Complete.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 282. *Duodi, 12 messidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 13 juin (24 prairial.)

IL n'est poit d'état en Europe qui ait autant fait pour les negres, soit sur la côte de Guinée, soit aux Antilles, que le gouvernement danois; cependant il lui reste encore à promulguer une loi que réclame de son humanité l'intérêt de cette malheureuse portion du genre humain. Le maître d'un negre, M. Abestée, amene son esclave des Indes orientales à Copenhague, et là il lui donne la liberté. Celui-ci, muni de son titre d'affranchissement, s'engage dans un régiment. Au bout de six ans, arrive des Antilles une dame qui réclame le noir comme sa propriété; elle prouve qu'il lui a appartenu il y a vingt ans; qu'à cette époque, elle le prêta à un capitaine qui partait pour les Grandes-Indes; que ce marin étant mort, l'esclave fut vendu avec les effets de sa succession, et acheté par M. Abestée. Là-dessus procès en regle, et jugement définitif de la cour souveraine, qui ordonne que le negre sera remis au pouvoir de son ancienne maîtresse.

— M. Bordemuns vient de publier ici, en danois, un traité sur la visite des vaisseaux, telle qu'elle est en usage, et sur les convois.

Il y a joint un projet raisonné et détaillé, pour exempter les vaisseaux de la visite et pour épargner l'emploi des convois, au moyen d'une convention universelle. Plusieurs des idées de l'auteur, philosophe et jurisconsulte tout-à-la-fois, pourront servir à éclairer et à guider les hommes d'état sur les mesures à prendre pour parvenir à un résultat fixe dans cette partie du droit des gens, jusqu'ici la plus sujette aux variations et aux contestations.

— On vient d'établir à Stockholm l'usage économique des soupes à la *Rumford*; c'est à M. de Mertz, secrétaire de la légation autrichienne, qu'on en est redevable, au moyen d'une souscription qu'il a fait faire par le corps diplomatique et par les catholiques du pays.

— On débite publiquement à Stockholm, avec l'approbation de la faculté de médecine, des eaux minérales artificielles des sources les plus renommées, à l'instar de l'établissement de ce genre, fait à Paris par le cit. Paule, et qui a mérité les suffrages de l'Institut national.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 juin (26 prairial.)

LE célèbre Iffland a déjà paru neuf fois sur notre théâtre, où il doit paraître encore sept fois. Il aura mille ducats pour ces seize représentations; déjà même il a touché une partie de cette somme. On croit qu'il se rendra ensuite à Francfort, et qu'il n'est pas très-content des Viennois, qui ne lui semblent pas avoir assez de goût pour apprécier les beautés de l'art dramatique. D'un autre côté, certains Viennois, accoutumés, dès leur enfance, à la littérature française et à la littérature ancienne, reprochent aux dramatistes allemands le mauvais goût qu'ils prétendent exister dans la plupart de nos pieces de théâtre, qui ne sont autre chose, selon eux, que des romans mis en action et dénués de vraisemblance, de naturel et de cette vérité de portraits qui n'échappe jamais aux grands peintres et qui servent à donner une idée des passions des grands personnages ou des vices ordinaires de la société.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, 18 juin (29 prairial.)

VOICI les discours prononcés à la fête de l'anniversaire de Marengo, par le président du gouvernement et par le général Moncey.

Discours du citoyen Sommariva, président du gouvernement.

Citoyens, la solennité qu'on célebre en ce jour est consacrée à une époque fameuse, à une époque grande dans les fastes militaires, grande dans l'histoire des peuples; à une époque enfin qui doit encore plus être gravée dans les cœurs des Cisalpins que dans leur mémoire.

Après quelques mois de vie, la République cisalpine périt misérablement par un étrange enchaînement de calamités; elle périt, mais Bonaparte a voulu qu'elle ressuscitât, et elle est ressuscitée. L'homme des prodiges l'a voulu; il l'a voulu par grandeur d'ame, il l'a voulu par courage de cœur, et il a suffi qu'il l'ait voulu. Il fallait une grande ame pour une grande entreprise, son génie a suppléé à tout; il fallait beaucoup de bras, et une armée de héros était à sa disposition.

Après s'être arrêté un instant dans le sein de la France, et en avoir profité pour dompter l'hydre des factions, étouffer la guerre civile, ranimer le commerce, réordonner les finances, remonter les armées, récompenser ceux qui en étaient dignes en leur donnant des grades; enfin, tranquille sur l'intérieur de la France, il a franchi le sommet d'épouvantables montagnes, et, affrontant les obstacles insurmontables que lui présentaient la nature et l'art, surmontant les uns et les autres, il est descendu terrible dans les plaines de Marengo.

Quel nom, citoyens, que celui que je viens de prononcer! et qui ne se sent pas tressaillir en l'entendant? Où a été vaincue une puissante armée de Germains? à Marengo. Où l'ennemi s'est-il vu forcé de céder, d'un coup de plume, douze forteresses? à Marengo. Et les fondemens de la paix, où ont-ils été solidement établis? à Marengo. O illustres vainqueurs de Marengo! l'humanité vous doit son repos, l'Europe sa tranquillité, la France sa splendeur, et la Cisalpine..... la Cisalpine vous doit tout!

Et si cette République existe et qu'elle s'éleve à l'adolescence; s'il brille pour elle un plus heureux avenir; si les citoyens probes n'errent plus épouvantés et fuyant devant de cruels persécuteurs; si d'autres ne gémissent plus dans les horreurs des cachots; si l'innocence est rassurée contre les embûches de la calomnie; si les sciences et les beaux-arts ne redoutent plus leur ruine entiere, tous ces biens sont dûs à cette immortelle journée.

C'est donc à bien des titres que, dans ce jour consacré à la joie, le gouvernement, au nom de la nation, éleve un monument qui transmettra à la postérité la plus reculée cette heureuse époque, nouvelle source de notre vie; c'est donc à bon droit qu'il ôte à cette porte, par laquelle le vainqueur fit, il y a un an, son entrée triomphale en revenant des champs de Marengo, son ancien nom de porte de Tésin, pour la nommer, en mémoire des lauriers dont elle fût enrichie, *porte de Marengo*, et qu'en la rebâtissant pour lui donner une plus belle forme (c'est aujourd'hui que nous en posons la premiere pierre), il la rend plus digne de l'illustre nom dont il la décore.

Que tout citoyen applaudisse à cette heureuse solennité, et qu'ouvrant son cœur aux sentimens de la reconnaissance, il s'écrie: *Hommage de gloire au grand peuple qui fait l'étonnement de l'univers! reconnaissance éternelle au grand capitaine qui inspirerait de l'envie aux ombres de César et de Turenne!*

Le général Moncey a improvisé le discours suivant:

Voici, mes chers compagnons d'armes, un nouveau monument pour éterniser la gloire de vos armes en Italie! cette porte devient, par sa nouvelle consécration, un arc de triomphe qui conservera à la postérité la plus reculée des Cisalpins, le souvenir du champ d'honneur et de victoire où l'armée française prépara, par une grande bataille, la paix et l'indépendance de la République cisalpine. Voici le chemin qui conduit à Marengo..... Voici la *porte Marengo.*

Vous avez fait beaucoup, mes freres d'armes, pour la République cisalpine; sa reconnaissance est féconde en inventions pour vous en donner les témoignages les plus durables. Là est le forum de Bonaparte, monument érigé pour des siecles, qui réveille les grandes idées réunies de la gloire et de la politique: ici est l'inscription d'une porte célebre par cette journée qui forme à elle seule une page ineffaçable de l'histoire, en y consignant et y retraçant le souvenir de la bataille la plus mémorable.

Vous avez été dans la guerre autant de héros, et vous voyez que la renommée sait en conserver la mémoire. Mais la paix aussi à son héroïsme. Respect au droit de tous, hommage à la morale et aux mœurs publiques seulement, dignité de soi-même, persévérance dans la discipline, cacher pour ainsi dire, sous un maintien pacifique, l'attitude guerriere; ceci et encore cela, voilà ce qu'attendent de nous nos alliés, nos amis, voilà l'exemple qu'il vous appartient de donner à leurs forces nationales, voilà le complément du courage et des vertus militaires, et voilà ce que je suis fier de promettre en votre nom, ô mes compagnons d'armes, à la République cisalpine.

Citoyens cisalpins! n'est il pas vrai que l'armée française a des droits multipliés à votre estime? N'est-il pas vrai que ses vertus égalent sa valeur, et que, lorsqu'elle est transformée en forces protectrices, vous lui devez dans vos cœurs des trophées bien différens de ceux qui sont sujets à la faulx du tems? Eh bien, que votre sagesse lui procure le repos dont il lui serait permis de jouir dans sa terre natale. Faites qu'elle se félicite d'assister au grand événement de votre restauration politique; qu'elle n'éprouve pas d'autre privation dans une patrie de freres, que la privation momentanée de sa patrie primitive; politesse, urbanité, amitié loyale entre les Français et les Cisalpins, entre les Cisalpins et les Français; rendons-nous réciproquement heureux. Vivent les deux Républiques et leurs braves défenseurs! Vive le premier consul! vivent les consuls! (*Citoyen Français.*)

Extrait d'une lettre d'un voyageur, écrite de Rome.

ME voici enfin à ce terme où j'étais si impatient d'arriver, dans cette Rome que tant de souvenirs anciens rendent si intéressante, que tant de souvenirs récens rendent si digne de pitié. C'est aujourd'hui qu'on peut répéter avec plus de raison ce que disait Montagne, que Rome ne présente que des *ruines sur ruines.* Cependant en contemplant ces décombres, on voit que ni le tems, ni les révolutions n'ont pu lui enlever tous les monumens de son ancienne grandeur.

Rome m'a paru l'une des villes les plus agréables de l'Europe, et la société de toutes les classes offre à un homme habitué à la vie de Paris des dédommagemens de tous les genres; elle offre même la corruption la plus encourageante à ceux qui voudraient n'y chercher que des plaisirs. Rien ne vous y gêne et ne vous embarrasse. Ce que vous ne leur demandez pas, les femmes vous le présentent; et les mœurs y sont décolletées, et passez-moi le mot, débraillées comme les habits des nationaux; c'est sans doute un effet de la chaleur du climat. Ne déclamez point contre la religion; ici, elle ne vous oblige à rien; elle ne vous demande aucun compte de vos principes et de votre conduite. Enfin, n'arrachez point la vigne du seigneur, mais faites sous son ombre tout ce qu'il vous plaira.

Les libertins trouvent que le libertinage est plus piquant à Rome que par-tout ailleurs: il est en effet très-gai de jouir à l'aise de toutes les voluptés, sous l'empire de celui qui, par devoir, interdit tous les plaisirs.

J'ai apperçu une tradition très-fidelle des anciens Romains dans les physionomies, dans le port et dans la stature de ceux d'aujourd'hui. Vous retrouvez à tous les quart-d'heures, sur les épaules d'un facchino ou d'un mendiant, la tête de Scipion, de César et d'Auguste; et beaucoup de boutiquieres et de ravaudeuses y sont belles encore, comme les Julie, les Aggrippine et les Poppées.

Quant aux arts, aux monumens, nous sommes des insectes auprès de ces gens-là, et nous ne faisons que des fourmillieres. Ils ont un goût pur et des conceptions nobles, qu'ils tiennent de l'habitude de vivre au milieu des prodiges, et qui, dès-lors, ne peut pas être pour nous une qualité native. A Rome, tout le monde connaît les arts; tous savent les sentir et les juger; et il faut avouer que, dans nos salons, nos connaisseurs en parlent d'un ton bien ridicule et bien ignoble.

L'agriculture n'existe point chez les Romains; et ces belles campagnes, autrefois si fécondes et si riches, ne sont plus que des déserts. On a beaucoup disserté sur l'incurie des papes, qui ne se sont presque jamais occupés d'encourager la culture. Je crois qu'on en trouverait peut-être la source dans l'intérêt personnel qu'ont eu les prêtres-rois à continuer le monopole des grains qu'ils tirent de l'étranger. (*Extrait du Publiciste.*)

ANGLETERRE.

Londres, 25 juin (6 messidor.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 24 juin (5 messidor.)

Le secrétaire de la guerre présente le septieme rapport du comité sur la cherté des subsistances. On fait la motion que ledit rapport soit déposé sur le bureau.

Lord Folkstone annonce que vendredi prochain il proposera un bill de réglement pour le commerce des grains dans la cité de Londres.

Le secrétaire de la guerre dit que ce bill semble devoir rentrer dans les mesures proposées dans le rapport.

Lord Folkstone répond qu'il n'a rien trouvé dans le rapport qui prouve que le comité ait porté son attention sur les abus auxquels il desire qu'on remédie.

Il est ordonné que le rapport restera sur le bureau, et sera imprimé.

Finances de l'Inde.

M. Jones fait observer que le second ordre du jour est pour un nouvel examen du rapport du comité relatif aux finances de la compagnie des Indes orientales, et propose que ledit ordre du jour soit lu à l'instant même.

M. Dent. Le très-honorable membre qui a pris sur lui la conduite de cette affaire, se trouve pour le moment absent de la ville : j'espere que cette raison déterminera l'honorable membre à ne pas insister aujourd'hui sur sa motion.

M. Jones. J'ai entendu dire que le très-honorable membre (M. Dundas) avait été vu aujourd'hui dans les rues de Londres. Il n'est pas à la campagne; mais il n'a pas jugé à propos de se rendre à son poste. La chose étant ainsi, je ne crois pas devoir retirer ma motion.

M. W. Dundas. Mon honorable ami n'est point à Londres. Il semble qu'on soit convenu que lorsqu'un des deux partis qui different d'opinion se trouverait absent, l'autre remettrait la discussion. Je rappele à l'honorable membre (M. Jones) que lui-même était absent, lorsque mon parent présenta le budjet de l'Inde.. Il me semble que cette raison devrait le rendre plus indulgent pour les autres.

Les résolutions sont lues pour la seconde fois.

M. Jones. C'est avec la plus grande répugnance que je me décide à faire, en l'absence du très-honorable membre, quelques remarques sur les assertions qui ont précédé l'ouverture de son budjet. Je ne crois pas qu'il y ait en Angleterre un seul homme qui pense que les affaires de la compagnie des Indes orientales soient dans un état de tranquillité parfaite, et je crois être en état de prouver qu'au lieu de ce soleil de prospérité que l'honorable membre prétend avoir lui sur l'Inde, ce pays est replongé dans un véritable chaos. La dette de l'Inde, dans ces tems qu'on appelle les mauvais tems, et lorsque le très-honorable membre se chargea de la conduite des affaires de la compagnie, montait à environ 10 crores; et aujourd'hui, dans ces beaux jours, car c'est ainsi qu'on les appelle, cette dette est doublée. Par l'acte de 1793, douze millions sterling devaient être pris sur le surplus du revenu pour payer les capitalistes, et cela sur le pied de 200 par cent livres sterl.; mais au lieu de cela, il s'est trouvé qu'il n'y avait pas même un scheling à partager. Si l'on demande comment cette somme immense a été dépensée, on répondra que ces 12 millions sont sortis du trésor de la compagnie pour payer les créanciers du nabab d'Arcot et du nabab de Tanjor. Je voudrais savoir qui étaient ces créanciers. Je crois que cette somme leur aura été payée contre la teneur de l'acte de 1793; mais, en supposant que cela ne soit pas, je demanderai aux directeurs s'ils devaient préférer ces créanciers particuliers aux créanciers publics.

L'intérêt de l'Angleterre devait-il être sacrifié ainsi à celui des créanciers particuliers du nabab d'Arcot? L'Inde, si elle était bien gouvernée, devrait produire un excédent de revenu de 3 millions sterling, et cet excédent irait même jusqu'a six millions sterling, si le plan indiqué par un honorable baronnet avait été adopté. Mais en augmentant, comme on l'a fait, les établissemens, les pensions et la dette dans l'Inde, on a épuisé complétement cette fertile contrée.

Lorsque le très-honorable membre (M. Dundas) est entré au bureau de contrôle de l'Inde, il y avait un excédent de 2 millions sterling; et sur cette somme, il n'y a eu que 750 mille liv. sterl. de payées au public, dans l'espace de sept années. Je demanderai où cet argent est allé. — Il faut que les actionnaires de la compagnie sachent que chaque dividende qu'ils ont touché était le produit des emprunts qu'on faisait. Je le demande encore une fois: où ces sommes énormes ont-elles été enterrées? Je trouve dans les papiers qu'on a imprimés un article de dépensé de plus de 300 mille liv. st., pour une expédition dirigée contre Manille; expédition qui a échoué; et un autre article d'un demi million sterling pour des expéditions contre Ceylan et le cap de Bonne-Espérance. Je demanderai, en passant, à qui ces possessions appartiennent à présent? si elles sont à la compagnie ou à la Grande-Bretagne? ou, en cas de dispute, à laquelle des deux elles seront adjugées? Je trouve encore une somme de 400,600 l. sterl. pour l'entretien de l'état-major, et il faut y ajouter les dépenses pour les troupes de S. M., et une charge énorme pour les pensions. On peut dire qu'il y a maintenant trois livres rouges en Angleterre. Qu'on ne croye pas cependant, qu'en parlant de la liste des pensions pour l'Inde, je veuille faire allusion à celle que la compagnie s'est empressée de voter pour le très-honorable membre (M. Dundas). Loin de moi toute personnalité!

Mais indépendamment de ces charges, il y en a d'autres très considérables qui pesent sur la compagnie, telles que celles de l'extraordinaire de l'armée du gouvernement. Dans le tableau de l'année derniere, je trouve un article de 10 mille liv. st. payées à un membre de cette chambre pour une fourniture d'armes faite à la compagnie. De tout cela je conclus, que la compagnie n'est point dans cet état de prospérité que nous a vanté le très-honorable membre; son *clair de soleil* ressemble beaucoup à un *clair de lune*. Si déduction faite des dépenses pour les expéditions, les pensions, les établissemens militaires, on voulait réaliser demain tous les effets de la compagnie, je demande en faveur de qui serait la balance?

Il y a encore une autre somme très-considérable, je veux dire la vieille dette de Manille, portée dans l'état de la compagnie à la somme de 2,672,440 liv. st., qui lui est due par le gouvernement pour les provisions et subsistances fournies aux troupes de S. M. pour cette expédition. Dans un moment où la dette nationale exige déjà 500 millions sterl., les ministres ne devraient-ils pas nous dire positivement si la somme que réclame la compagnie des Indes, lui est véritablement due ou non? (Ici M. Addington, qui était derriere le fauteuil de l'orateur, vient se remettre à sa place.) Si cette somme, qui monte à près de 3 millions, était réellement due à la compagnie, comme je le crains, ce serait une addition à faire à la dette nationale : si au contraire la réclamation de la compagnie n'est pas fondée, ce sont 3 millions à ajouter à la dette de l'Inde, qui serait alors de 17 millions au lieu de 14. Si donc, il n'y a point de reliquat dans le trésor de l'Inde, point de fonds de garantie, point de dividende, que celui qu'on se procure par emprunt; si au contraire la dépense surpasse le revenu d'un million trois cents mille liv. st., on peut croire que la compagnie, bien loin d'être dans un état de prospérité, est à la veille d'une banqueroute.

La dette, à en juger par les états déposés sur le bureau, s'éleva à 14 crores, à compter seulement jusqu'au 1er avril 1800; mais en y ajoutant les charges contractées depuis cette époque jusqu'à ce moment, et qui montent à plus de 4 millions st., et la dette de Manille, si elle n'est pas reconnue par le gouvernement anglais, on trouvera que la dette actuelle de la compagnie excede aujourd'hui 20 millions st. Je défie le très-honorable membre, ou les directeurs de la compagnie, de démentir mon assertion.

Quant aux dernieres conquêtes faites par la compagnie, c'est un point qui mérite d'être médité : il faut savoir si une extension de territoire dans l'Inde est une chose avantageuse ou nuisible. Au reste, ce n'est qu'avec la plus grande économie que nous pouvons maintenir toutes nos conquêtes. Je crois que tous les talens de la Grande-Bretagne ne sont pas de trop pour sauver l'Inde. La paix, la paix seule, peut sauver et l'Inde et la Grande-Bretagne. Aussi le très-honorable membre (M. Dundas) a-t-il dit qu'il comptait sur la paix pour le salut et la prospérité de l'Inde; il a laissé à ses successeurs l'exécution de ses plans d'économie. Mais pourquoi ces plans n'ont-ils pas été adoptés plus tôt? Pour moi, je déclare que les résolutions qu'on nous a présentées n'auront point mon approbation, et j'espere que, dans une autre session, cet important sujet sera examiné à fond. Si le très-honorable membre était présent, je ferais la motion que les résolutions fussent renvoyées à un autre comité.

M. Dent. Je serais fâché qu'un sujet de cette importance fût discuté en l'absence du très-honorable membre qui l'a introduit dans cette chambre. Je me contenterai, pour le moment, de dire que je crois que l'honorable membre (M. Jones) s'est grandement mépris en supposant que la compagnie était obligée d'emprunter de l'argent pour payer le dividende.

M. Scott. Je suis persuadé qu'on trouvera que les états présentés par le très-honorable membre (M. Dundas) sont exacts. Je crois que c'est exagérer la dette de l'Inde, que de la porter à plus de 20 millions. L'Inde est, selon moi, la contrée la plus heureuse qu'il y ait à présent dans le monde, quoique, dans un tems de guerre, elle doive, comme tous les autres pays, contracter des dettes. Il est impossible que l'Inde ne tire pas toujours de l'argent de la Grande-Bretagne : mais il est faux que la compagnie emprunte, pour payer les dividendes; bien loin qu'elle soit réduite à cette extrémité, les capitaines et autres officiers et marins sont toujours payés d'avance. Il est vrai que la compagnie des Indes orientales est obligée d'envoyer tous les ans dans cette contrée éloignée une grande quantité d'armes; mais ces armes sont payées réguliérement. Je déclare que, toutes les dettes contractées par la compagnie étant acquittées, la balance resterait de beaucoup à son avantage. Je pense comme le très-honorable membre (M. Dundas), que les affaires de la compagnie sont dans l'état le plus florissant. Son revenu est augmenté de 6 à 10 millions sterl. Elle a aggrandi immensément son territoire, et cependant elle a moins de frontieres à couvrir, et moins de troupes à employer que quand son territoire était plus resserré. Ajoutez à tous ces avantages, qu'il y a maintenant dans toute l'Inde un systême judiciaire bien établi, et propre à garantir les propriétés des habitans, et dont un des plus heureux résultats est d'attirer sur notre territoire une infinité d'habitans des autres parties de l'Inde. J'avoue que la compagnie a contracté pour 14 millions de dettes, n'ayant que 10 millions de revenus : mais la paix une fois faite, elle parviendra aisément à éteindre pour 7 ou 800,000 livres sterl. de dettes par an. Je suis convaincu que cette contrée, aussi bien que la compagnie, a de grandes obligations au très-honorable membre (M. Dundas), autant pour les services qu'il leur a rendus personnellement, que pour ceux qu'ont rendus les gouverneurs distingués, sous l'administration desquels l'Inde est parvenue à ce haut degré de prospérité, et qui presque tous ont été du choix de l'honorable membre.

Sir Francis Baring. Je crois que l'honorable membre (M. Jones) n'a point exagéré la dette de la compagnie; mais je suis persuadé aussi que, quelque pénible que soit sa situation présente, elle a des moyens pour se tirer d'affaire; mais ces moyens eux-mêmes doivent être le sujet d'une discussion parlementaire. La compagnie, en 1783, jouissait de tout le commerce exclusif de l'Inde; mais en 1793, elle n'avait plus qu'un monopole reglé; et aujourd'hui le très-honorable membre propose un autre réglement, en vertu duquel le commerce serait ouvert à tous les vaisseaux, qui pourront par-là lui enlever tous ses avantages.

M. W. Dundas. Lorsque les honorables membres établissent la différence entre l'année 1793 et l'année présente, ils devraient se rappeler qu'à la premiere de ces deux époques nous étions dans une paix profonde, et que depuis ce moment, jusqu'à présent, la guerre a continué sans interruption : ils devraient se souvenir encore que dans cette guerre nous avons exterminé notre ennemi le plus puissant et le plus invétéré, Tippoo, dont la puissance, tant qu'il a vécu, mettait en danger nos possessions dans l'Inde. Ainsi, bien loin de voir avec regret l'accroissement de la dette de la compagnie, je crois qu'il faudrait la féliciter de ce que, dans des circonstances pareilles, cette dette a été portée seulement de 7 à 14 millions st. Je prie les honorables membres de considérer l'augmentation qui a eu lieu dans les revenus; si les charges ont augmenté, elles sont, par leur nature, momentanées, et elles cesseront avec la guerre.

M. Johnston. Le très-honorable membre nous a dit que c'était à la guerre seulement qu'il fallait attribuer l'augmentation de la dette depuis 1793; mais je crois devoir lui faire observer que, si la guerre dure depuis ce tems en Europe, cependant il n'y a eu réellement qu'une année de guerre dans l'Inde.

Les résolutions sont lues et adoptées. — La chambre s'ajourne. *(Extrait du Sun.)*

INTÉRIEUR.

Pau, le 30 prairial.

Nous pouvons enfin jouir de la satisfaction d'annoncer au public, que l'épidémie qui a désolé plusieurs provinces d'Espagne, a entiérement cessé d'y exercer ses ravages. Nous pouvons même ajouter avec certitude, qu'elle est éteinte jusque dans son germe. Nous avons pour garant de cette assertion le témoignage des médecins, qui, à la sollicitation du roi d'Espagne, avaient été envoyés en mission dans ses Etats par le gouvernement français, pour y déterminer la nature de cette cruelle maladie et en arrêter les progrès. Cette épidémie, dont ils publieront l'histoire, leur a présenté tous les caracteres de la fievre jaune qui est endémique dans le Nouveau-Monde. Ils ont pris les moyens les plus efficaces pour en enchaîner le cours et en prévenir le retour. Toutes les mesures qu'une sage précaution avait suggérées pour empêcher la propagation de ce fléau destructeur, ont entiérement cessé, et nous pouvons annoncer que les relations commerciales avec l'Espagne peuvent désormais être entretenues avec la plus grande sécurité.

Les médecins français sont rentrés en France après avoir rassuré le gouvernement espagnol sur les suites de l'épidémie, et terminé l'honorable mission dont ils étaient chargés. Ce ne sont pas des médecins de la capitale, ainsi que plusieurs journalistes l'ont publié.

Ce sont les citoyens Berthe, Lafabrie et V. Broussonnet, professeurs de la célebre école de Montpellier, où le dernier est en même tems professeur de clinique interne. Leurs adjoints sont les citoyens Plantade, Caizergues et Garriga, docteurs de la même université. Il n'est pas inutile de faire remarquer que ce fut dans cette école où, dans des circonstances analogues, furent pris les médecins qui acquirent tant de droits à la reconnaissance des habitans de Marseille, en arrachant des millions de victimes à la peste qui y exerçait ses ravages, et dont ces habiles praticiens arrêterent bientôt les progrès.

Bruxelles, le 8 messidor.

On vient de découvrir ici un nouveau genre d'escroquerie.

Le 30 prairial dernier, une femme s'est présentée chez le citoyen Mastraeten, commissionnaire, rue des Pierres, n° 1016. Elle lui fait voir des échantillons de velours, et lui demande s'il ne voulait pas se charger de la vente de dix-huit paquets, contenant chacun trois pieces de pareille marchandise; sur la réponse affirmative du citoyen Mastraeten, elle fait la demande d'une avance assez considérable sur nantissement des pieces. Celui-ci lui offre la somme de 700 florins, sauf réduction de deux et demi pour cent par mois, pour avance de ses fonds. Le marché conclu, les pieces furent déposées et l'argent compté; mais, peu de tems après, le citoyen Mastraeten voulant

exposer en vente les susdites pieces, on s'apperçut que les paquets ne contenaient que des étoupes enveloppées dans des morceaux de velours.

La police ayant été instruite de ce délit, est parvenue à faire arrêter les coupables, munis du prix de leur filouterie ; ils sont dans les prisons de cette ville.

DEPARTEMENT DE L'ARRIEGE.

Lezat, le 2 messidor.

IL est peu de communes dans la République qui aient mieux ressenti et apprécié les bienfaits de l'heureux changement opéré par le 18 brumaire : il n'en est aucune dont l'attachement au gouvernement soit plus sincere. Dans une fête solennelle qu'on y célebre de tems immémorial, vers les derniers jours du printems, et qui attire toujours un nombre prodigieux d'étrangers dans cette commune, les citoyens ont mêlé, aux sentimens religieux que produit dans leurs ames le souvenir de la délivrance de leur ville d'une invasion de barbares, les expressions de leur vive reconnaissance pour les héros qui ont bien mérité de la patrie, de leur zele pour la cause commune, de leur estime et de leur admiration pour le premier magistrat de la République.

Paris, le 11 messidor.

LA séance de la société libre des Sciences, Lettres et Arts de Paris, séant au Palais National des Sciences et des Arts, a tenu le 9 messidor, sous la présidence du citoyen Milet-Mureau, ex-ministre de la guerre, sa 17[e] séance publique.

Voici l'ordre des lectures qui ont eu lieu :

Le citoyen Ferdinand Bayard, l'un des secrétaires : *Le compte rendu des travaux de la société, pendant le dernier trimestre.* — Le cit. Combes-Dounous : *Si la volupté est un bien, elle n'est pas un bien solide*, dissertation traduite du grec de Maxime de Tyr. — Le cit. Mulot : *Description des Jardins de Swedging*, fragment d'un voyage en Allemagne. — Le cit. Lachabeaussiere : *L'indulgence ou le Mollah*, apologue oriental. — Le cit. Colson : *Essai sur la beauté des êtres animés.* — Le citoyen Goulet : *Observations sur la colonne nationale.* — Le cit. Lachabeaussiere : *Conseils à mes jeunes amis*, apologue. — Le cit. Bien-aimé : *Notice historique sur la vie de J. Soufflot, architecte.* — Le cit. Daru : *Traduction de la sixieme Satyre du II[e] Livre d'Horace : hoc erat in votis, etc.* — Le cit. Taillasson : *Notice sur van Huysum, peintre de l'école hollandaise.* — Le cit. Raboteau : *Les Plaisirs de l'Enfance*, poëme.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 messidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, vu la loi du 13 nivose an 3, relative aux secours à accorder aux veuves des militaires invalides, arrêtent :

Art. I[er]. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits-généraux, à titre de pensions, la somme de 2250 fr. aux veuves comprises dans l'état présenté par le ministre de la guerre et annexé au présent arrêté.

II. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. I[er]. Les 117 officiers et entretenus de la marine dénommés dans l'état annexé au présent arrêté, recevront les traitemens de réforme et gratification une fois payés, auxquels ils ont droit, conformément à la fixation qui en a été faite par le ministre de la marine et des colonies.

II. La dépense annuelle de 92,910 fr. 10 cent., à laquelle somme s'élevent les cent seize premiers articles pour traitement de réforme, et la gratification de 991 fr. 60 cent., une fois payée, accordée au citoyen Posché, ex-commis de marine, seront acquittées sur les fonds affectés à la solde de l'armée navale.

III. Le paiement du traitement de réforme s'effectuera par douzieme, de mois en mois, sur la présentation du certificat de vie des individus dénommés audit état.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, vu la loi du 14 fructidor an 6, relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés, composant les armées de terre et de mer, arrêtent :

Art. I[er]. Le ministre des finances fera payer sur les crédits généraux, ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de 39,221 fr. aux veuves et enfans, infirmes ou orphelins, compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre et annexés au présent arrêté.

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile par 12[e] chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

III. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé. BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé. H. B. MARET.

AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen ; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

HISTOIRE.

HISTOIRE CRITIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES FRANÇAIS DANS LES GAULES, ouvrage inédit de M. le président Hénault, de l'Académie française et de celle des inscriptions et belles-lettres ; imprimé sur le manuscrit original écrit de sa main ; avec cette épigraphe :

Indocti discant et ament meminisse periti.

Deux vol. in-8°. de 640 pages, imprimés sur carré fin et caracteres de cicéro neuf. Prix, 6 fr. brochés, et 7 fr. 50 c. franc de port. A Paris, chez F. Buisson, impr.-libr. rue Hautefeuille, n° 20.

Le berceau de la monarchie française était encore enveloppé de ténebres ; Grégoire de Tours, Mezerai, Daniel Biet et Dubos lui-même, loin de les dissiper, n'avaient fait que les augmenter par leurs opinions différentes ; le dernier surtout à ses grands tableaux avait mêlé des taches systématiques, d'autant plus spécieuses, qu'elles paraissaient plus séduisantes.

Il appartenait au savant magistrat qui tant de fois porta des jugemens sans appel sur des objets liés à un intérêt général, de prononcer enfin d'une maniere positive sur un des points les plus importans et les plus obscurs de notre histoire. C'est le sujet du nouvel ouvrage dont le C. Buisson vient de faire présent à la république des lettres, et dont il montrera LE MANUSCRIT AUTOGRAPHE aux personnes qui le desireront.

Quant le président Hénault mit au jour son *Nouvel Abrégé chronologique de l'histoire de France*, quelque mérite qu'eût cet ouvrage, il ne parut cependant, aux yeux de quelques observateurs, qu'un simple extrait, ou, pour mieux dire, que l'esprit de plusieurs autres ouvrages plus considérables sur la même matiere : on ne se trompait point. Aucun écrivain, sans excepter Mezerai, ni Daniel, ni Vely, n'ont fait tant de recherches, tant de remarques sur l'histoire de France, que le modeste auteur du simple abrégé dont il s'agit. Résolu à composer en entier ce qu'il appelait la *grande* histoire de son pays, il fut arrêté au premier pas qu'il fit dans cette immense carriere : l'époque précise de l'établissement des Français dans les Gaules, la maniere dont ils s'y introduisirent, lui parurent présenter, dans les historiens qui l'avaient précédé, beaucoup d'erreurs à relever, de lacunes à remplir, d'opinions diverses à concilier. Il attacha tant d'importance à ce travail, qu'il consacra deux volumes à l'analyse des différens systêmes, et à une discussion appuyée de quarante ans de travaux et de méditations sur cette partie.

Ce nouvel ouvrage est digne, sous tous les rapports, de l'Abrégé chronologique ; il renferme à la vérité moins de détails, il embrasse moins d'événemens ; mais tous les faits, tous les systêmes y sont discutés à fond. C'est là qu'il posé la pierre fondamentale du vaste édifice de la monarchie française.

Deux livres, en deux parties chacun, forment la division de cette Histoire critique ; dans le premier, l'auteur cherche et détermine la véritable époque de l'établissement des Français dans les Gaules, et comment ils y sont introduits, si c'est en conquérans ou autrement ; le second, qui presque tout entier est l'ouvrage du président, continue ses réflexions sur cet établissement, et sur la maniere dont les Français se sont rendus les maîtres des Gaules. Il compare les systêmes qui partagent sur ce point nos historiographes : Mezerai, Daniel, Boulainvilliers, Biet, la Hode, et sur-tout son ami Dubos, sont les parties qu'il cite à son tribunal : il les écoute, les interroge, les analyse, et, du choc de leurs opinions, il tire un jugement que sa modestie lui permet à peine de prononcer.

Dans ce cadre, qui paraît au premier coup-d'œil fort étroit, il a su renfermer le tableau des événemens les plus mémorables en Europe concernant le droit public, la politique, les opérations militaires et la religion, pendant le premier siecle de notre monarchie ; il y a peint à sa maniere ordinaire les hommes illustres que ce siecle, l'un des plus célebres, vit naître ou sur le trône, ou dans l'église. Par lui Clovis est mis à sa place, et les monarques qui lui ont succédé, trouvent enfin leur véritable origine.

Il se présente contre cet ouvrage une objection qui semble d'abord difficile à résoudre : pourquoi, dit-on, le président Hénault n'a-t-il point publié lui-même cette Histoire critique ? Cette objection n'est rien pour quiconque a l'avantage de connaître la maniere d'écrire de savant historien et sa position dans la république des lettres.

Avant que de mettre au jour son abrégé chronologique, il avait déjà composé plusieurs volumes in-folio, tant d'extraits que de ses remarques sur notre histoire ; il voulut essayer le goût du public par un ouvrage, où sa réputation littéraire ne pût être compromise ; le succès complet qu'il obtint au dehors, fut pour lui une source de tracasseries au dedans. Pendant vingt ans après la premiere édition de son Abrégé, il reçut des critiques plus ou moins fortes de cet ouvrage ; ici c'est l'amour propre d'une famille blessée, là c'est un chronologiste qui calcule autrement que lui ; les uns, comme il le dit dans un de ses manuscrits, allaient droit au public ; d'autres lui adressaient fort honnêtement de longues lettres qui prêtaient à des dissertations encore plus longues. Pendant vingt ans il lutta contre ces adversaires plus ou moins prononcés. Est-il surprenant qu'il n'eût ni le tems ni la volonté de publier d'autres ouvrages ? « Non, » disait-il dans une préface inédite, je n'acheverai » jamais ma grande histoire de France ; mais du » moins j'aurai fait pour moi de ce travail pénible, » un objet d'instuction et d'amusement. »

L'Histoire critique de l'établissement des Français dans les Gaules, est de ce petit nombre d'ouvrages, qui, pour exciter la curiosité du lecteur, n'ont pas besoin d'être analysés, et dont il suffit de nommer l'auteur. On aime à retrouver dans celui-ci l'historien français le plus court et le plus plein ; à remarquer sa modestie et sa dignité dans les discussions, sa force dans le raisonnement, sa précision et sa clarté dans le style ; peu de mots, beaucoup de choses, et sur-tout la connaissance la plus profonde de nos lois, de nos mœurs et de notre histoire.

POÉSIE.

Poésies fugitives ; par Armand-Charlemagne, avec cette épigraphe :

Les Muses sont des abeilles volages,
Leur goût voltige et fuit les longs ouvrages.
GRESSET.

A Paris, de l'imprimerie de P. Didot, l'aîné, et chez Louis, libraire, rue S. Severin, n° 110.

Prix, 1 fr. 50 cent., et 1 fr. 75 c. franc de port.

LA plupart des pieces renfermées dans ce recueil sont connues. L'auteur annonce lui-même les avoir extraites des journaux et des recueils du tems où elles ont été composées ; il y a ajouté quelques pieces inédites.

Si on objecte au citoyen Charlemagne que la plupart de ces pieces sont des opuscules de circonstance : il répond que ces sortes de bagatelles sont comme les vaudevilles du tems, qu'elles peignent les mœurs, les opinions, les ridicules de l'époque où elles ont paru, et que, sous ce point de vue, elles sont en quelque sorte de petites médailles qui appartiennent à l'histoire, dont elles conservent les anecdotes.

A la suite de ce recueil, se trouve *la Petite Maison de Thalie*, prologue d'ouverture joué au théâtre Louvois. Puisque l'auteur a joint à ses fugitives l'une de ses pieces de théâtres, on regrette qu'il n'ait pas fait paraître en même tems *ses Voyageurs*, et quelques autres pieces dont le succès pouvait se soutenir à la lecture.

Nous citerons deux tirades de *la Petite Maison de Thalie*, qui a la représentation ont été constamment applaudies. Thalie se trouve en scene avec un vieillard ; l'auteur a donné à celui-ci le caractere tracé dans ce vers d'Horace :

Laudator temporis acti.

J'ai des souvenirs charmans, dit-il,

Je me rappelle encore le tems que chez Procope
Allaient Boissi, Gresset, et l'auteur de Mérope ;
C'était le comité des enfans d'Apollon ;
Je vois d'ici la place où s'asseyait Piron ;
Gallet avec Collé riaient et fesaient rire ;
Et dans son coin, Jean-Jacques écoutait sans rien dire.
Je suis né (cette époque a marqué mon berceau)
Le jour que Lecouvreur descendit au tombeau ;
J'ai vu dans leurs succès, Clairon et Dangeville ;
Dans leurs débuts, le Kain, Bellecour et Préville ;
Mérope-Dumenil faisait aux spectateurs,
D'une mere éperdue, éprouver les douleurs ;
Dufréne au glorieux prêtait son caractere ;
Et Zaïre Gaussin embellissait Voltaire.
C'étaient là les beaux jours du Théâtre-Français.
Hélas ! ils ne sont plus : revlendront-ils jamais ?

THALIE.

Pourquoi ne pourrait-on l'espérer, je vous prie?
Seriez-vous de ces bonnes-gens
Enracinés dans la manie
D'opposer les morts aux vivans;
Qu'on voit dans leur décrépitude,
Censeurs amers et mécontens,
Citer sans cesse le vieux tems
Et fronder tout par habitude?
Ce préjugé rend fantasque et bourru:
Le résultat en est funeste;
Trop de regret pour ce qu'on a perdu
Fait jouir mal de ce qui reste.
Sur notre scene, allez, malgré les détracteurs,
Il est quelques talens encore;
Talens précieux, enchanteurs,
Et qu'avec justice on adore.
Les nommer serait superflu,
Et tout Paris sait les connaître.
Si de grands acteurs ont vécu,
On les remplacera peut-être,
Mais que dis-je? des morts, le secret est volé.
Hédelmone-Vanhove a de Gaussin-Zaïre,
La voix qui sur les cœurs obtenait tant d'empire;
Baron s'exprime encore par la voix de Molé;
Et Dangeville, mon amie,
Brillante d'un nouvel éclat,
Est tous les soirs encore au théâtre applaudie
Sous la figure de Contat.

BEAUX-ARTS.

SUR LA COLONNE NATIONALE.

AU RÉDACTEUR.

AVANT que le jury prononce, permettez-moi de vous communiquer quelques réflexions sur l'objet de son examen.

Ce jury se propose à lui-même les questions; il me semble que ces questions sont celles qui restent à décider, et non celles qui sont décidées.

Une question décidée est celle du placement de la colonne. C'est l'arrêté même qui nomme le jury, qui a décidé cette question au 29 ventôse an 8. ›› Il sera élevé dans chaque chef-lieu de département, sur la plus grande place, une colonne ›› à la mémoire des braves du département morts ›› pour la défense de la patrie et de la liberté. ››

La colonne qui doit être élevée à Paris, comme chef-lieu du département de la Seine, doit donc l'être sur l'une de ses places, sur la plus grande de ses places: l'arrêté désigne la place Vendôme, et cet arrêté a déjà été exécuté par la position de la premiere pierre.

Si la ville de Paris réunit à cet avantage celui de voir ériger dans ses murs la colonne nationale, toutes les convenances exigent que ce monument national ne soit pas placé en second ordre, et à plus forte raison qu'il ne soit pas rejeté sur l'un des points de la circonférence; il doit être érigé sur une place. La plus grande de ces places ayant été réservée, ce devait être sur la place où se réunissent le plus souvent et en plus grand nombre les habitans de cette ville, sur celle qui, par sa position, offre un aspect plus riant, et qui peut présenter de plus loin et à plus de regards les monumens élevés dans son enceinte, que la colonne nationale devait être érigée, aussi l'article IV du même arrêté porte-t-il que ce sera sur la place de la Concorde.

Les questions non décidées sont celles relatives aux formes et aux dimensions.

Un ministre, ami des arts, a cru devoir consulter l'opinion publique avant de donner son approbation.

Cette opinion est à-peu-près prononcée sur quelques-unes de ces questions; elle est partagée sur d'autres: il appartient au jury des artistes de les résumer et d'énoncer leur décision.

S'il en est tems encore, je donnerai aussi mon opinion.

L'une des formes qui m'a paru réunir le moins de suffrages, est celle du soubassement circulaire.

Je sens le motif qui a porté l'auteur à imaginer et à employer une double base: j'applaudis à son intention; mais je crains qu'en cédant à cette intention, il n'ait trop sacrifié à l'idée de grandeur, de solidité, d'élévation, un des plus beaux aspects dont on puisse jouir. J'ai, comme tant d'autres, gémi, dans les premiers jours, de cette interruption partielle du point de vue près de la grande allée des Tuilleries ou de celles des Champs-Elysées; mais j'ai fini par trouver un dédommagement de cette privation dans l'aspect même du monument. Ce témoignage public de notre reconnaissance pour nos braves défenseurs m'a paru devoir mériter la préférence sur celle d'une prolongation d'avenue.

La décoration de cette premiere base a attiré plus de critiques que d'éloges.

Je distingue l'idée de l'exécution.

J'approuve l'une: je ne puis approuver l'autre; j'ose proposer un moyen d'exécution différent, mais tendant à rendre la même idée.

Placer, sous un emblême quelconque, les départemens sur la premiere base, n'était point, comme on l'a dit, subordonner les parties au tout; c'était encore moins manquer aux convenances, que de faire concourir les emblêmes de quelques divisions locales à l'ornement d'un monument élevé à la gloire de la République entiere.

Cette gloire est *une* comme la République, sans contredit; mais quel est l'objet de l'arrêté du gouvernement? De consacrer à la reconnaissance de toutes les parties de notre République, le généreux dévouement des habitans de tous les départemens; une colonne doit être élevée dans leurs *chefs lieux*; une *colonne nationale* devait être comme la réunion de tous les départemens: elle devait en former le majestueux faisceau.

L'idée de l'emploi de leur emblême sur cette colonne est non-seulement heureuse, mais tellement liée à l'objet, qu'elle a dû faire partie des premieres *données* du projet.

Mais l'exécution n'en est pas heureuse.

Figurer les départemens par des personnages quelconques, vêtus de tel ou tel habit, dans telle ou telle attitude, c'était ou un problême insoluble, ou une condition inexécutable qu'il fallait rayer du devis.

L'auteur a voulu vaincre la difficulté: il a, je n'en doute pas, été séduit par le tableau du concours, de l'accord, du zele de tous les départemens: il aura souri à leur rapprochement, à leur position sur un même plan, à l'entrelacement de leurs mains, à l'expression de joie et des sentimens de bonheur que le ciseau leur aurait donné.

De si louables intentions pouvaient-elles être rendues par des figures où les départemens sont personnifiés? La voix publique a décidé la négative.

Je suis obligé d'ajouter une objection à toutes celles qui ont été faites contre ce mode d'expression; c'est que l'espace ne permet même pas de donner place à tous les départemens: il en est un dont j'ai vainement cherché la figure.

Voici le mode d'exécution que je propose:

La colonne qui sera élevée dans chaque chef-lieu, aura une forme et une dimension qui lui seront particulieres: cette colonne peut devenir désignative de ce département.

Sur la base de la colonne nationale, à la place des personnages figurant les départemens, on peut placer une imitation de chacune des colonnes départementales; toutes ces colonnes en relief, réduites sur une proportion commune à toutes, pourraient rendre l'intention du programme sans exciter autant de critiques.

J'y vois un meilleur mode d'exécution, un moyen de mieux caractériser le monument national, et même d'exciter l'émulation des artistes qui concourent.

Il serait possible d'y trouver aussi celui de diminuer la largeur du soubassement.

Il sera facile de réunir ces colonnes en relief par des guirlandes de chênes et de lauriers entremêlés des fruits et des produits de chaque département.

Chacune des bases pourrait présenter le nom du département, et l'un des médaillons conserver le nom de l'un des *braves* défenseurs inscrits sur la colonne originale. *L'un de vos abonnés.*

LIVRES DIVERS.

Elémens de législation naturelle, par le citoyen Perreau, membre du tribunat, professeur de législation, etc. 1 vol. grand in-8° Prix, 5 fr. et 6 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national des sciences et des arts, rue Grenelle, faubourg Germain, n° 1131.

Observations sur le projet de code civil, par M. de Montlozier, vol. in-12; prix, 1 fr, 50 cent. pour paris, et 2 fr. pour les départemens. A Paris, chez Gigault et compagnie, imprimeurs-libraires, rue des Bons-Enfans, n° 6.

Le Péruvien à Paris, ouvrage critique, historique et moral, contenant la rélation du voyage d'un jeune Indien, fait en France au commencement du 19me siecle, son entrée dans le monde, ses avantures, et ses critiques sur les mœurs, usages, coutumes et établissemens des Français; suivi de son retour à Cusco, et enrichi de notes historiques, par Joseph Rosny, 4 vol, in-18; prix, 4 fr. et 5 fr. pour les départemens.

A paris, de l'imprimerie de Huguin, rue du Foin, n° 31.

RECUEIL de pieces justificatives, compétentes, officielles, légales et authentiques, relatives à l'efficacité et à la sûreté du Spécifique anti-psorique de Joseph Mettemberg, né à Sainte-Croix-aux-Mines, département du Haut-Rhin, ancien chirurgien-major dans les armées françaises, auteur et propriétaire de cette découverte, avec l'épigraphe: *Experientia judex*. Prix, 1 fr. 25 cent. pour Paris, et 1 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez l'auteur, rue de Cléry, n° 59.

Nous avons déjà parlé dans le n°. 227 de ce journal, de l'Eau anti-psorique du citoyen Mettemberg; il nous reste à faire connaître l'opinion des hommes de l'art sur cette découverte intéressante; cette opinion est consignée dans un rapport des citoyens Delunel et Carret, officiers de santé, chargés par le ministre de l'intérieur de suivre les expériences du citoyen Mettemberg.

›› Le cit. Mettemberg, est-il dit dans ce rapport, donne à son remede trois qualités principales; selon lui, il est curatif, préservatif et indicatif.

›› Les expériences faites à l'hospice de la Maternité, attestent la vérité des deux premieres de ces qualités.

›› Ce remede guérit parfaitement la galle. Les procès-verbaux de nos séances constatent que tous les malades soumis à son action, ont été parfaitement guéris.

›› Ce remede préserve de la contagion de la galle. Les procès-verbaux de nos séances constatent également ce fait.

›› La vertu indicative est sans contredit la plus précieuse que puisse posséder le remede du citoyen Mettemberg; car indépendamment des autres avantages, elle seule peut prouver, sans aucun doute, que la guérison des malades est complete et radicale. Le cit. Mettemberg dit que son remede produit des éruptions plus ou moins abondantes, tant qu'il reste chez les malades quelques principes du vice psorique: mais qu'aussitôt que ce vice est taré, son remede cesse de causer des éruptions. Cette assertion est en effet appuyée par les procès-verbaux de nos séances, qui constatent des expériences faites à cet égard. ››

En résumant leur rapport, les cit. Delunel et Carret estiment 1° que le remede du cit. Mettemberg est curatif; 2° qu'il parait être préservatif; 3° que des observations attestent qu'il peut être indicatif; 4° que son usage n'a été accompagné d'aucun danger; 5° qu'il guerit très-promptement les galles récentes et apparentes; 6° qu'il est préférable aux autres remedes; 7° qu'enfin il a en sa faveur la facilité du traitement, la propreté et l'économie.

GRAVURES.

ÉTUDES de têtes et demi-figures dessinées et gravées par Nicolas Schenker, d'après le tableau du Poussin, faisant partie de la grande galerie du Musée central des arts. Prix 5 francs.

A Paris, chez l'auteur, rue de Savoie, n° 20.

AVIS.

Les citoyens Havet-Bocher et compagnie, voulant opérer leur libération totale, préviennent les porteurs de titres, créances, effets et tous engagemens quelconques souscrits par eux, qu'ils seront acquittés entiérement à présentation, en capitaux et intérêts.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 messidor.

Rente provisoire	34 fr.
Tiers consolidé	47 fr. 63 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 31 c.
Bons d'arrérage	56 fr. 50 c.
Bons an 8	89 fr. 50 c.
Caisse des rentiers	50 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS Auj. *la Caravanne du Caire*, et le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *le Festin de Pierre*, et *la jeune Hôtesse*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le premier Venu*, et *l'Habitant de la Guadeloupe*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Aujourd'hui la 2e repré. *della Pietra simpatica*, opéra en 2 actes, musique del signor Palma, éleve de Paësiello.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Sorciere*; *C'est la meme*, et *les Prés-Saint-Gervais*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. *Kosmouk* ou *les Indiens à Marseille*, suiv. *du franc Marin*.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 283. *Tridi 13 messidor an 9 de la République française une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Des frontieres de la Russie, du 8 juin (19 prairial.)

S. M. I. de toutes les Russies a ordonné que M. Wiezolly, qui, par un ukase, en date du 10 novembre 1800, s'était vu forcé de renoncer à son titre de consul général de S. M. I. et R., fût reconnu en la même qualité.

— On a publié à Mittau la piece officielle suivante, relativement au décès de l'empereur Paul Ier.

« S. E. M. le conseiller-d'état d'Arsenieff, gouverneur civil de la Courlande, ayant communiqué à la régence la publication qui prescrit la maniere de porter le deuil en l'honneur de feu S. M. I., et en mémoire éternelle du grand et respectable seigneur et empereur Paul Petrowitsch, et qui fixe ledit deuil à une année, à commencer du 20 mars 1801, partagé en termes de trois mois : la régence a fait connaître, le 1er de mai, ladite publication par la voie de l'impression, l'a fait publier en chaire, et l'a envoyée à toutes les régences. »

DANNEMARCK.

Copenhague, 16 juin (27 prairial.)

ON a lancé hier, au nouveau Holm, une frégate de 44 canons, qu'on a nommé *Rota*.

— Nous avons appris, avec beaucoup de joie, la levée de l'embargo sur nos vaisseaux dans les ports de la Grande-Bretagne. On s'occupe à rétablir notre négoce dans la Méditerranée, et déjà le collége de commerce a donné à cet effet des passe-ports.

— Les billets de banque ont monté hier de 5 pour 100; on attribue cette hausse à la levée de l'embargo. Il paraît que l'armistice est prolongé de deux mois; nous espérons que, d'ici à cette époque, nos différends avec l'Angleterre seront terminés, et que la flotte anglaise de la Baltique sera rentrée dans ses ports.

— *La Desirée*, frégate anglaise, et deux vaisseaux de ligne, venant de la Baltique, ont passé le Sund. Nelson, dit-on, est à bord de l'un de ces vaisseaux, et retourne à Londres.

ANGLETERRE

Extrait des gazettes anglaises du 25 au 28 juin (du 6 au 9 messidor.)

LA somme totale à lever dans la Grande-Bretagne, en 1801 a été estimée par M. Addington, devoir se monter à 68,923,970 livres sterling, ou près de 1,656,000,000 francs. Evaluation qui ne diffère que d'un million en moins de celle de M. Tierney, portée à 70 millions sterling.

— Le général Tarleton, nommé à un emploi dans l'état-major de l'armée d'Irlande, est parti pour Dublin. Le régiment dont il est colonel a été embarqué pour l'Egypte.

— Le brik le *Dragon*, arrivé dernièrement des mers du Sud, a touché le 24 avril à l'isle de l'Ascension pour s'y procurer des tortues. Il a trouvé sur la côte une chaloupe halée à terre et 8 hommes qui l'approvisionnaient d'eau. Ces hommes faisaient partie de l'équipage du navire *le Crescent*, de Liverpool, appareillé le 16 mars précédent de la côte d'Anjole, et coulé en mer le 23 du même mois avec 298 noirs de traite. Le capitaine, le chirurgien, et 20 hommes de l'équipage avaient fait route pour la Barbade, sur une chaloupe pontée et doublée en cuivre. Le maître, le contre-maitre et 6 matelots chercherent à gagner l'isle de l'Ascension avec une autre chaloupe doublée aussi en cuivre, mais non pontée, et ils atteignirent cette isle deux jours après l'arrivée du *Dragon*. Leur projet était de se rendre à la côte du Brésil, quoiqu'ils ne fussent approvisionnés que d'un peu de biscuit, d'eau et de salaisons.

— Le 25 de ce mois, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie des Indes confirma une résolution de la cour des directeurs, qui avait porté à 5¼ pour 100 le dividende, depuis Noël jusqu'à la mi-été.

— Le vaisseau de S. M., *le Buffalo*, a ordre de retourner à Botany-Bay le plustôt possible. Le capitaine King doit être nommé gouverneur de la Colonie.

— On imprime ici une relation du voyage du capitaine russe Billings, que feue l'Impératrice avait chargé de reconnaître le détroit existant entre l'Asie et l'Amérique, en doublant l'extrémité septentrionale du premier de ces continens. L'auteur de cette relation est M. Sauer, qui fit le voyage en qualité de secrétaire particulier du capitaine Billings, et qui est actuellement à Londres, pour surveiller l'impression de son voyage, dont M. Arrowsmith est occupé à dresser les cartes.

Il ne paraît pas que le capitaine Billings ait découvert aucune terre; mais, après avoir doublé la pointe de l'Asie orientale, et avoir passé de la mer d'Ochotsh dans celle du Japon, il est parvenu, le premier, à traverser tout le canal de la Tartarie.

Le capitaine Billings était parti de Jakoutek en Sibérie; puis, entrant de la Léna dans la mer glaciale, il atteignit l'embouchure de la rivière Covima, sous le 69e. degré de latitude; et, doublant ensuite le cap le plus nord de l'Asie, il pénétra dans le détroit de Béringh, et de-là attérit au Tchukotskoi-Noss, où tout étranger, pour avoir la vie sauve, doit se rendre digne des faveurs de la femme de son hôte, sans quoi le mari vous met à mort.

(*Extrait de l'Oracle et du Sun.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 juin (7 messidor.)

RÉSIDENCE DU CLERGÉ.

La seconde lecture du bill de résidence du clergé est à l'ordre du jour.

L'évêque de Rochester. C'est avec peine que je vois la chambre aussi peu garnie. L'objet que nous avons à discuter, est pourtant d'une assez grande importance. — Mon intention n'est pas de m'opposer au bill; mais je crois qu'il est nécessaire de dissiper certaines opinions erronées qui se sont répandues à ce sujet parmi le clergé et le public. On suppose que l'objet du bill est d'autoriser les ecclésiastiques à s'absenter de leurs paroisses, au lieu qu'il ne tend qu'à suspendre momentanement certaines poursuites entamées contre plusieurs d'entr'eux, et qui sont très-pénibles pour ceux contre qui elles sont dirigées. Je crois devoir profiter de cette occasion pour déclarer que l'abus de la non-résidence est porté à un excès scandaleux qui, si on ne l'arrête, causera la ruine de l'église anglicane, et détruira la religion chrétienne dans ce pays. Il est nécessaire que les desservans et les curés résident toujours dans leurs paroisses, et il est tems de les y contraindre. Mais que dirait le public, s'il apprenait que le mal est si grand qu'il est nécessaire de faire une loi pour protéger le clergé non-résident, et le mettre à couvert des poursuites intentées contre lui, et cela à cause du grand nombre des délinquans? Il ne faut pas croire cependant que ce soit-là l'intention du bill. Je pense qu'il faut reviser le statut de Henri VIII, et rendre en même tems une loi pour forcer le clergé à résider. Je sais que beaucoup d'ecclésiastiques qui font régulièrement le service de leurs paroisses, ne peuvent pas résider, parce que les presbyteres sont tombés en ruine : mais c'est une preuve de plus de l'énormité de l'abus contre lequel je m'éleve; car si les ecclésiastiques avaient toujours résidé, leurs maisons ne seraient pas en si mauvais état.

Lord chancelier. Le bill ne fait autre chose qu'arrêter et suspendre toute action pénale contre les ecclésiastiques, pour cause de non-résidence, jusqu'au 25 de mars prochain. Je pense absolument comme sa révérence sur la non-résidence. Je suis persuadé que la négligence que le clergé met à remplir les devoirs de son ministere, est une des principales causes de cet esprit de malveillance et de sédition qui s'est répandu dans toutes les parties de ce royaume, au point de forcer le parlement à adopter de tems en tems des mesures de rigueur pour arrêter ces progrès. On a remarqué qu'il ne se trouvait aucun de ces artisans de révolte dans les lieux où le parlement résidait.

Le bill est lu pour la seconde fois; le comité est remis au lendemain.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 26 Juin (7 messidor.)

M. Robson se plaint de ce que certains papiers qu'il avait demandés, et dont la chambre avait ordonné la remise, n'ont pas encore paru sur le bureau. Les papiers dont parle l'honorable membre sont un état des pensions payables à l'échiquier, et un état des subsides et emprunts pour les puissances étrangeres. Il conclut en faisant la motion qu'on remette à la chambre les noms des personnes qui, par leurs places, sont tenues de présenter l'état des subsides et emprunts faits pour le compte des puissances étrangeres, dont la remise avait été ordonnée dans la séance du 28 mai.

M. Vansittart. J'ignore à qui cet ordre, s'il a été donné, a dû être adressé. Si l'honorable membre ne voulait autre chose qu'un apperçu général des emprunts et subsides, je pourrais aisément le satisfaire; mais comme il veut quelque chose de plus circonstancié, il a fallu recourir aux différens employés, et c'est ce qui a été cause du délai dont il se plaint. L'honorable membre doit être persuadé que ce n'est pas par mauvaise volonté de la part des ministres de sa majesté, que la liste des pensions et les autres papiers n'ont pas encore été remis. Ils seront présentés à la chambre sous très-peu de jours.

M. Robson retire sa motion.

FACTEURS POUR LES GRAINS.

M. Folkstone se leve pour faire la motion qu'il avait annoncée hier. Mon intention, dit-il, n'est pas d'intervenir dans les travaux du comité : mais je crois pouvoir dire que je ne trouve dans les rapports qu'il a faits à la chambre, aucun des réglemens que je juge nécessaires, et que j'ai à proposer. Mon objet principal est d'empêcher cette fluctuation qui se fait remarquer dans les marchés aux grains, qui est très-nuisible, et fait beaucoup de mécontens. Cette fluctuation ne provient que de l'influence illégale dont se sont emparés les facteurs, ces hommes qui, autrefois, étaient les très-humbles serviteurs de ceux qui les employaient, mais qui leur font aujourd'hui la loi, et qui, au moyen de leurs gros capitaux et d'un crédit très-étendu, sont les maîtres du marché, et font, comme il leur plaît, le prix du grain. Un autre abus, non moins dangereux, c'est que les facteurs reçoivent de différentes personnes des grains de différentes qualités qu'ils mélangent, et vendent indistinctement; ils en partagent ensuite le produit, comme ils l'entendent, entre ceux qui leur ont donné leurs grains à vendre. Le réglement que j'ai à proposer consiste à forcer les facteurs à représenter un état des quantités de grains qu'ils ont reçues et vendues, en désignant les personnes dont ils ont reçu ces grains, et celles à qui ils les ont vendus, et cotant les prix respectifs.

L'honorable membre termine en demandant à présenter un bill pour régler le commerce des facteurs de grains dans la cité de Londres.

Le secrétaire de la guerre. Je ne m'oppose pas à la mesure que propose le noble lord; et je sens toute l'obligation que lui a notre pays pour la peine qu'il s'est donnée; mais je ne peux être d'accord avec lui sur tous les points qu'il a établis. Il existe déjà deux statuts par lesquels il a été pourvu à ce que demande le noble lord. Au reste, je l'invite à voir s'il ne serait pas plus à propos qu'il ajournât cette question jusqu'à la session prochaine.

Lord Folkstone se rend à cet avis, et retire sa motion. — La chambre s'ajourne. (*Extr. du Star.*)

Résolutions de finances remises à la chambre des communes par M. Addington.

1°. Le 1er février 1793, le montant de la dette fondée était de 238,231,248 l. st. sans compter les longues et courtes annuités à vie, lesquelles s'élevaient à 1,373,550 liv. Sur ces sommes il a été racheté par les commissaires préposés au rachat de la dette nationale des fonds publics, jusqu'à concurrence de 10,242,100 liv.; et il est rentré pour 79,880 liv. st. d'annuités : ce qui réduisait le montant actuel de la dette au 1 février 1793, à 227,979,148 liv. st., et les annuités à 1,293,670 liv. st. Au 1er février 1801, les commissaires avaient racheté pour 36,099,562 liv. de fonds publics; il leur en avait été transféré pour 16,083,802 liv. st., provenant de la taxe territoriale rachetée; et il était rentré pour 123,477 liv. st. d'annuités; ce qui réduisait, le 1er février 1801, le montant actuel de la dette existante avant la guerre, à 186,047,884 liv. st., et les annuités à 1,250,073 liv. st.

2°. Le montant total des fonds créés depuis le 1er février 1793, (y compris le montant des fonds créés par emprunts faits dans la présente session, et après avoir déduit 16,182,097 liv. st. de fonds rachetés par les commissaires) était, au 1er février 1801 de 298,317,590 liv. st.; sur laquelle somme, l'Empereur doit payer l'intérêt de 7,502,633 liv. st.; et l'Irlande, l'intérêt de 19,708,750 liv. st. Depuis le 1er février 1793, il a été accordé pour 542,664 liv. st. d'annuités, dont 9,791 liv. st. payables par l'Irlande, et 230,000 liv. st. payables par l'Empereur.

3°. Le montant total de la dette fondée, (y compris le montant des fonds créés par emprunts faits dans la présente session; et après en avoir déduit 52,28[illegible],656 liv. st. de fonds rachetés par les commissaires, et 16,083,802 liv. st. qui leur ont été transférés pour la taxe territoriale) était, au 1er. février 1801, de 484,365,474 l. st.; de laquelle somme, 27,211,383 liv. st. sont au compte de l'Irlande et de l'Empereur d'Allemagne : ce qui laisse sur le compte de la Grande-Bretagne, une dette fondée de 457,154,091 liv. st., y compris 56,44[illegible],000 liv. st., dont l'intérêt doit être acquitté et le capital racheté par l'Income-Tax. Le montant des annuités à la charge de la Grande-Bretagne (après en avoir déduit

ce qui est rentré), était, au 1er février 1801, d'environ 540,000 liv. st. en annuités courtes et viagères; et de 1,207,000 liv. st. en longues annuités.

4°. Le 5 janvier 1801, il y avait encore à couvrir une somme de 1,550,486 liv. st. pour le service de la trésorerie, de l'armée, de l'artillerie, des casernes; les avances sur la liste civile; les dettes flottantes, etc.

Sans compter les anticipations de recette sur certaines taxes et des paiemens faits sur les emprunts jusqu'à concurrence de 8,489,800 liv. st.: la dette non fondée consistant en billets de l'échiquier, auxquels il n'a point encore été pourvu, ou pour lesquels les fonds qui leur étaient destinés, ont été insuffisans, était au 5 janvier 1801 de 17,590,300 liv. st.

La dette de la marine, pour la portion, à laquelle il n'avait point encore été pourvu, était au 5 janvier 1801 de 8,705,886 liv. st.

Le montant total des dettes flottantes, de la dette de la marine, et des billets de l'échiquier, auquel il n'avait point encore été pourvu, était au 5 janvier 1801 de 27,846,672 liv. st.; de laquelle somme 6,900,486 liv. st. ont été subséquemment bonifiées par les subsides accordés dans la présente session: ce qui laisse encore à pourvoir à une dette non fondée de 20,946,186 liv. st. Cette dette est de 12,020,000 liv. st. plus forte que la dette flottante ne l'était en 1793.

5°. La somme applicable à la réduction de la dette nationale était au 1er. février 1793 de 1,427,143 liv. st., et au 1er. février 1801, elle était de 4,989,818 liv. st.

6°. La charge annuelle, encourue par la dette permanente, était au 5 janvier 1793 de 10,325,866 liv. st., y compris 1,000,000 liv. st. applicables à la réduction de la dette nationale.

La charge annuelle, encourue par la dette permanente créée depuis le 5 janvier 1793 (sans y comprendre les intérêts payables par l'Irlande, mais en y comprenant les charges qui résultent de l'emprunt de la présente session), est de 10,375,078 liv. st., de laquelle somme 2,350,162 liv. st. sont applicables à la réduction de la dette. Il faut encore porter une charge annuelle de 497,735 liv. st. garantie par le parlement dans le cas où l'empereur ne payerait point l'intérêt de ses emprunts.

7°. Le produit net des taxes permanentes, qui existaient avant la guerre, était au 5 janvier 1793, de 14,284,000 l. st. et 5 janvier 1801 de 14,194,539 l. st.

Le produit net des taxes permanentes, imposées depuis le 5 janvier 1793, était au 5 janvier 1801 de 8,079,076 liv. st.

Le montant total des taxes permanentes étoit au 5 janvier 1801, de 22,273,615 liv. st.

8°. La valeur totale de toutes les importations faites dans la Grande-Bretagne, s'est élevée pendant l'année 1793, selon les états officiels, à 19,659,358 l. st. et, d'après une évaluation moyenne des six années précédentes, à 18,685,390 liv. st.

La valeur totale des importations faites dans l'année 1800 (en supposant que les importations des Indes Orientales, dont les comptes ne sont pas encore faits, donnent le même résultat que l'année précédente), a été de 29,925,858 liv. st. et d'après l'élévation moyenne des six années précédentes, de 25,259,890 liv. st.

La valeur totale des productions ou marchandises britanniques exportées dans l'année 1792, a été de 18,336,851 liv. st. et d'après l'évaluation moyenne des six années précédentes, de 14,771,039 liv. st.

La valeur totale des productions et marchandises britanniques exportées en 1800, a été de 24,411,067 liv. st., et d'après l'évaluation moyenne de six années précédentes, de 20,85,108 liv. st.

La valeur totale des marchandises étrangères exportées de la Grande-Bretagne dans l'année 1792, a été de 6,568,346 liv. st., et d'après l'évaluation moyenne de six années précédentes, de 5,469,014 liv. st.

La valeur totale des marchandises étrangères exportées de la Grande-Bretagne dans l'année 1800, a été de 17,166,145 liv. st., et d'après l'évaluation moyenne de six années précédentes, de 12,868,043 liv. st.

9°. La somme totale qui doit être levée dans la Grande-Bretagne, dans l'année 1801, peut être estimée ainsi qu'il suit:

	liv. st.
Intérêt de la dette fondée, frais d'administration et fonds d'amortissement, le 5 janvier 1801, déduction faite des intérêts payables par l'Irlande..........	20,144,586
Intérêts, etc., à payer entre le 5 janvier 1801 et le 5 janvier 1802, pour fonds créés par emprunts faits dans la présente session jusqu'à concurrence de 44,816,000 liv. st....................	1,812,816
Intérêts sur les bills de l'échiquier, estimés comme dans l'année précédente.	766,480
Proportion de la liste civile et autres charges à défrayer sur les fonds consolidés de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (conformément aux articles de l'union): la totalité montant à 1,560,000 liv. st..............................	1,376,470
Gouvernement civil d'Ecosse, pensions sur le revenu; *warrants* pour la milice et pour les déserteurs; primes	
	24,100,352
Ci-contre....................	24,100,352
pour l'encouragement des pêcheries, etc. estimés comme l'année précédente.....	635,549
Frais pour l'administration du revenu estimés comme l'année précédente.....	1,699,225
Frais pour la collection de l'Income-Tax..............................	152,620
Proportion à défrayer par la Grande-Bretagne sur les subsides de 43,686,715 liv. st., votés cette année pour le royaume-uni..............................	39,338,489
Avances faites à l'Irlande..........	2,500,000
Intérêts payables pour les emprunts de l'empereur d'Allemagne..........	497,735
TOTAL..................	68,923,970

10°. Il appert par le rapport du comité de cette chambre, en 1791, que la dépense de l'établissement de paix (y compris le million annuel pour le fonds d'amortissement) était, d'après

	liv. st.
une évaluation de cinq années, finissant au 5 janvier 1791, de..................	16,816,985
La charge additionnelle provenant de la dette créée depuis 1793, non compris la partie de l'intérêt payable par l'Irlande, est de..................	10,395,078
La charge additionnelle qui doit provenir d'une augmentation de billets de l'échiquier, est de..................	212,000
La charge additionnelle qui doit provenir de l'intérêt payé pour la dette de la marine, est de..................	285,000
La charge additionnelle sur le fonds consolidé, est de..................	370,000
La charge additionnelle provenant d'une somme votée annuellement pour le rachat de la dette, est de..........	200,000
La charge additionnelle pour l'augmentation de paie à 18,000 matelots, nombre employé avant la guerre, l'augmentation dans les fournitures qu'on leur fait, et celle du prix des articles essentiels à la marine, ne peut être évaluée à moins de..................	351,000
La paie additionnelle à l'armée, pour un même nombre d'hommes que celui dont elle était composée avant la guerre, ne peut être évaluée à moins de......	170,000
La nouvelle charge de la demi-paie et Chelsea, ne peuvent être évalués à moins de..................	130,000
L'augmentation de charges pour l'artillerie, calculée sur le pied de la derniere paix, ne peut être évaluée à moins de..................	49,500
L'établissement futur de paix de la Grande-Bretagne, non compris les charges qui peuvent provenir de l'intérêt pour les sommes encore à payer pour les dépenses de la guerre, sans y comprendre aucune augmentation dans la marine ou le militaire, au-delà du pied de paix avant cette guerre, et indépendamment des 497,000 liv. st. d'intérêts dûs par l'empereur d'Allemagne, et garantis par le parlement, ne peut être porté à moins de..............	28,976,563
11°. Le produit net de la taxe sur les revenus pour l'année, finissant le 5 avril 1801 (non compris les contributions volontaires), ne doit pas excéder la somme de..................	5,590,530
12°. Le montant des actions des 3 pour 100, dont l'intérêt doit être payé, et le principal racheté par la taxe sur les revenus, est de..................	56,445
13°. En supposant que la guerre finisse à la fin de la présente année, le produit annuel de la taxe sur les revenus étant de 5,600,000 liv. st., et les 3 pour 100 devant être, l'un portant l'autre, à 80; la somme de 56,445,000 liv. st., ensemble les intérêts, ne pourra pas être rachetée avant la fin de l'année 1811, et la dépense annuelle, probable (sans y comprendre les charges qui peuvent provenir des sommes à payer pour la dette flottante de la guerre, ou aucune augmentation dans la marine ou le militaire au-delà du pied de paix avant cette guerre), ne peut être évaluée à moins de..................	34,500,000

(*Extrait du True Briton.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COLONIES FRANÇAISES.

Port de la Liberté (Guadeloupe), le 19 *germinal an* 9.

Nous sommes ici fort tranquilles jusqu'à présent. Les nègres travaillent avec assiduité, et la colonie est dans un état très-florissant. La paix avec les américains augmente de beaucoup nos ressources.

Baco, l'un des agens envoyés par l'ancien directoire, est mort il y a près de quatre mois. Jeannet, qui restait seul, s'est adjoint un propriétaire nommé Bresseau.

Le commissaire Rigaud est arrivé ici avec une suite assez nombreuse de mulâtres, de Saint-Domingue, d'où le général Toussaint-Louverture l'a forcé de partir; il attend l'arrivée d'une corvette qui doit le transporter en France.

Victor Hugues se conduit bien à Cayenne; il maintient la colonie dans un état de défense respectable, et se fait craindre des Anglais, auxquels il fait autant de mal qu'il peut. Il serait à desirer qu'il eût plus de forces à sa disposition.

Augustin Monneron est ici employé chez le liquidateur des domaines nationaux. Beaucoup de jeunes gens qui s'étaient réfugiés dans la colonie, pour se soustraire aux réquisitions de France, ont été forcés de prendre ici du service dans la troupe de ligne.

Les nouvelles que nous avons reçues de la prise des possessions danoises et suédoises par les Anglais, ont déterminé les agens des consuls à faire aussi-tôt des préparatifs considérables de défense, quoique d'ailleurs nous soyons certains que l'ennemi n'a pas assez de forces pour nous attaquer. La côte a été garnie de batteries; nous avons quatre mille hommes de troupes de ligne parfaitement disciplinés, et en outre une levée de six mille colons, qui s'est promptement effectuée. Nous sommes approvisionnés pour deux mois, et nous attendons de jour à autre un nouveau convoi de vivres, escorté par deux frégates américaines, d'après les ordres du président Jefferson. Les agens des consuls ont publié, à cette occasion, dans toute la colonie, la proclamation suivante:

« Citoyens, l'ambitieuse et avare Angleterre menace de nouveau ces contrées. Sans déclaration de guerre préalable, elle vient de s'emparer de l'île suédoise de Saint-Barthélemy, et prépare le même sort aux îles danoises de Sainte-Croix et de Saint-Thomas. Les Anglais viennent aussi d'enlever Saint-Martin, dont la garnison, forte de quatre cent vingt-huit hommes seulement, n'a pu se soutenir qu'un seul jour contre plus de deux mille assaillans et vingt-quatre voiles de guerre; enfin il se disposent à attaquer la Guadeloupe même. Imprudens! qui osent souffler sur le volcan de la liberté, sans craindre d'être ensevelis sous ses laves brûlantes! Ce qu'ils ont commis d'excès sur les personnes et sur les propriétés à la Guadeloupe, avant d'en être chassés, ils méditent de les commettre encore, s'ils parvenaient à s'en rendre maîtres. Cultivateurs, vous seriez leurs esclaves; et de tous ceux qui osent se dire propriétaires d'hommes, l'anglais, vous le savez, est le plus barbare, le plus impitoyable. Cultivateurs! vous frémissez à la seule idée de la perte de votre liberté! quelle serait votre indignation à la vue de leurs fouets sanglans, de de leurs cages de fer, de leurs épouvantables fours?

« Braves militaires, marins intrépides, vous avez entendu parler des cales pestilentielles, de leurs prisons flottantes, de leurs hôpitaux meurtriers et des cachots glacés de Porchester. Si vous pouviez être vaincus, tout cela vous attend. Et vous, habitans de toutes couleurs, négocians, fermiers, français de tout âge et de tout sexe c'est votre destruction qu'ils veulent. La nudité, la séparation du fils d'avec la mère, la déportation dans un climat rigoureux, seraient les moindres de vos maux. Mais il est un écueil contre lequel viendront échouer ces projets infernaux; c'est le courage de tout ce qu'il y a d'hommes à la Guadeloupe. Tous sont prêts à se mesurer avec nos atroces ennemis, mais tous ne sont pas nécessaires. Voici les seules mesures que réclament, pour le moment, citoyens, la sûreté de vos personnes, de vos familles et de vos propriétés ».

(Il ne paraîtra peut-être pas hors de propos de retracer ici les événemens qui se passèrent en l'an 2, lorsque cette colonie fut conservée à la République).

« Les colonies françaises, et principalement les Isles-du-Vent, ont été le théâtre d'une foule d'actions brillantes, inconnues en Europe ou trop rapidement oubliées. La conquête de la Guadeloupe, en l'an 2 de la République, est la plus marquante de toutes ces actions, tant par ces grands résultats que par la gloire dont elle a couvert le nom français dans le Nouveau-Monde. La journée du 14 messidor contribua puissamment à cette conquête, à laquelle on n'eût point dû s'attendre, d'après l'état comparatif des forces anglaises et françaises. Comme elle est une de celles dont l'orgueil de nos ennemis a le plus à rougir, je vais en retracer rapidement l'historique, ainsi que celui des événemens qui la précéderent depuis le débarquement des Français à la Guadeloupe.

» Le 2 floréal an 2, une division navale, sous les ordres du capitaine de vaisseau Leissegues (aujourd'hui contre-amiral), composée de deux frégates et de six bâtimens de transport, partit de Rochefort pour conduire aux Isles-du-Vent le commissaire du gouvernement Victor Hugues, avec huit cents hommes de troupes. Cette division se trouva, le 15 prairial, à la vue de la Guadeloupe; mais depuis cinquante jours, l'île entiere se trouvait au pouvoir des Anglais. Néanmoins, tout faibles que les Français étaient par le nombre, ils résolurent une descente, et l'exécuterent la nuit du 15 au 16, dans la partie des salines de l'île.

» Alors les Anglais et ceux du pays qui tenaient leur parti, se réunirent au nombre de neuf cents au fort Fleur-d'Epée, déjà défendu par 15 pieces de canon et par sa propre position. Les Français, obligés

de passer au pied et sous le feu de ce fort pour se rendre à la ville de la Pointe à Pitre, dont la possession ouvrait un port à leur petite division navale, en déciderent aussitôt l'attaque. Le chef de bataillon d'infanterie légere, le citoyen Boudet (aujourd'hui général de division), fut chargé de l'enlever d'assaut avec son bataillon et deux cents marins qui s'y étaient réunis. L'assaut fut en conséquence donné dans la nuit suivante; en vain les ennemis, soutenus par leur position et leur artillerie, opposerent-ils la résistance la plus opiniâtre; les Français se rendirent maîtres du fort, dont l'intérieur était couvert de morts et de blessés.

,, D'après cette action, l'ennemi évacua toutes ses autres positions en-deçà de la Pointe à Pitre; de maniere que les Français entrerent librement dans cette ville et que leur division navale vint mouiller dans la baie.

,, Les Anglais ayant rassemblé dans leurs diverses colonies du Vent toutes leurs forces de terre et de mer, ne tarderent pas à revenir. Ils parurent cinq ou six jours après avec 80 bâtimens, dont 22, tant vaisseaux que frégates, devant la passe de la baie de la Pointe à Pitre, et ils opérerent un débarquement considérable. Ils vinrent prendre position sur le morne Mascot, qui domine le fort Fleur-d'Epée, à portée du mousquet. Là ils établirent 30 bouches à feu, tant canons que mortiers, qu'ils dirigerent contre le fort, tandis que des chaloupes canonnieres et bombardes tiraient également dessus du côté de la mer. Ainsi les Anglais se bornerent à déployer une grande force d'artillerie contre un fort que les Français avaient enlevé d'assaut quelques jours auparavant. Ils ne furent pas tentés de suivre cet exemple, malgré tout ce qu'ils pouvaient se promettre de la grande supériorité de leur nombre et de la faiblesse extrême de la garnison, dont l'opiniâtreté valeureuse rendit nuls tous leurs efforts. Ils furent même chassés à deux reprises de leurs premiers retranchemens, par deux attaques successives que vint leur faire le chef de bataillon Boudet, avec une poignée d'hommes déterminés, les 9 et 11 messidor.

,, Cependant leurs attaques n'étaient pas bornées au fort Fleur d'Epée. Ils avaient aussi établi plusieurs batteries de canons et de mortiers sur la pointe Saint-Jean, située vis-à-vis la ville; et le 13 messidor, vers les six heures du soir, ils commencerent un feu d'artillerie si violent et si considérable qu'ils porterent la destruction dans tous les quartiers de la Pointe-à-Pitre. Il n'y avait pas une maison qui n'eût été frappée par des bombes ou des boulets; celle entr'autres où se trouvaient le commissaire Victor Hugues et plusieurs autres chefs, fut maltraitée au point qu'obligés de l'abandonner, ils ne purent en sortir qu'au moyen de cordes, les escaliers en ayant été emportés.

,, Quelques jours auparavant, on avait fait placer du canon sur une hauteur, appelée Morne du Gouvernement, située à une des extrémités de la ville. C'est-là que Victor Hugues et les chefs militaires étaient convenus de se retirer à la derniere extrémité, en promettant de s'y ensevelir plutôt que de se rendre aux Anglais. Le capitaine de vaisseau Merlet et les deux lieutenans Dupont et Baudouin étaient chargés de la défense de cette espece de fort. Il y avait aussi, sur plusieurs avenues de la ville, quelques pieces de gros canon, dont le capitaine de vaisseau Escubard avait la direction. Ces pieces et celles du morne étaient servies en partie par les canonniers des frégates.

,, Une heure avant le jour du 14, les Anglais qui approchaient par les derrieres de la Pointe-à-Pitre, lancerent plusieurs fusées pour avertir les leurs de cesser le feu sur la ville, et à l'instant un avant-poste français fut attaqué et égorgé. C'était dans la partie même où se trouvaient Victor Hugues et les chefs militaires. Alors le chef de bataillon Boudet posta sur le passage son adjudant-major Paris, (aujourd'hui général de brigade, commandant à la Guadeloupe) avec deux canons placés seulement sur des rouleaux. Celui-ci laissa avancer les Anglais jusqu'à brûle pourpoint, et tira sur eux avec tant d'à-propos et de succès, qu'il retint la colonne ennemie assez de tems pour permettre la réunion qu'on était convenu de faire sur le morne du gouvernement, laquelle fut de 200 hommes environ.

,, Les Anglais entrerent ensuite dans la ville sur trois points différens; ils étaient conduits par les émigrés du pays, et leur cri général était de n'épargner personne. Ils éprouverent un feu très-vif de la part des Français réfugiés sur le morne; mais deux pieces de canon qu'ils braquerent contre ce misérable fort, firent beaucoup de mal et détruisirent une grande partie de ceux qui le défendaient. Dans ce pressant danger, une seule voix s'éleva pour proposer de capituler. *Non*, dit Victor Hugues, *défendons-nous et mourons*.

,, On en était réduit à cette extrémité, quand une canonniere, que les Français avaient dans la baie, sous les ordres du capitaine de vaisseau Conseil, ayant dirigé son feu vers le quartier de la ville d'où paraissait venir celui des Anglais, envoya un boulet qui tomba précisément parmi des gargousses entassées dans la maison Meys. L'explosion fut si terrible, qu'elle fit sauter quatre-vingts Anglais et un de leurs capitaines de vaisseau, commandant les matelots qu'ils avaient armés.

,, Cet événement, et l'action du capitaine d'artillerie Berniol, qui, resté seul à une piece de canon de 24, placée sur une des avenues de la ville, la chargea à mitraille jusqu'à la gueule et la tira contre une colonne ennemie qui s'avançait vers lui, épouvanterent les Anglais, et les forcerent à cesser l'horrible carnage auquel ils s'étaient livrés.

,, Enfin, le jour commençant à paraître, on reconnut les positions ou plutôt le désordre des ennemis, qui, tout effrayés, couraient en criant: *Canon*, *canon*. Le chef de bataillon Boudet et le capitaine d'artillerie Pelardy, se partageant alors le peu de troupes rassemblées au morne du gouvernement, fondirent sur les Anglais avec une impétuosité et un acharnement inexprimables, et les mirent en déroute complette, après leur avoir enlevé leur artillerie et 800 prisonniers, dont 35 officiers. Les ennemis perdirent en outre 900 hommes morts ou blessés.

,, Voilà ce qui se passait le 14 messidor an 2 à la Guadeloupe, où 200 Français bien décidés à vaincre ou à mourir, défirent entiérement 3,500 Anglais; et, par une telle action, préparerent les brillans succès qui leur assurerent ensuite la conquête du reste de l'île, et leur firent conserver dans son intégrité cette intéressante colonie à la République. ,, *Signé*, BRUGNIERES.

INTÉRIEUR.

Bordeaux, *le 5 messidor.*

LES mers libres pour les bâtimens neutres, fourniront peut-être à notre commerce les moyens de se raviver un peu. Avant-hier, quelques navires danois, retenus dans notre rade par l'effet de la mésintelligence entre l'Angleterre et les puissances maritimes du nord, ont descendu la riviere: cette circonstance nous fait espérer une plus grande fréquence de débouchés pour nos productions territoriales.

Strasbourg, *le 7 messidor.*

LE citoyen Rhedon, conseiller-d'état, est arrivé ici hier.

L'on met présentement en vente une partie des munitions de bouche de l'armée, ce qui est sans doute d'un heureux augure. L'on a remarqué que des viandes qui avaient été salées en 1792, étaient encore en très-bon état.

— Le tonnerre est tombé, le 4 de ce mois, à Freystardt, à quatre lieues d'ici, sur la droite du Rhin. Plusieurs personnes rassemblées dans une maison près du lit d'un enfant qui se mourait, ont été frappées de la foudre; une fille a été tuée.

— On apprend de Salzbourg qu'il y a eu quelques troubles dans cette ville, occasionnés par 38 garçons boulangers, dont les demandes étaient exorbitantes. Les perturbateurs ont été bannis du pays; l'électeur de Baviere ne leur a pas permis de séjourner dans ses Etats.

Paris, *le 12 messidor.*

M. le comte et Mme la comtesse de Livourne sont partis ce matin.

— Le préfet de l'Orne écrit au ministre de la police qu'il vient de visiter les 626 communes qui composent son arrondissement, et que par-tout il a trouvé tranquillité, obéissance aux lois; respect et reconnaissance pour les chefs du gouvernement. Toutes les autorités constituées lui ont fait l'éloge de la conduite des émigrés mis en surveillance. La doctrine des prêtres réfractaires n'est pas en accord avec les principes républicains; mais ils ne la professent point ouvertement, et ils consentent que leurs sectaires se soumettent à la constitution et aux lois, pourvu cependant qne ce ne soit que passivement.

— Le préfet des Bouches-du-Rhône mande, d'après le rapport du général Avril, que les battues faites dans la derniere décade de prairial, ont produit l'arrestation de deux brigands, freres du nommé Vivarès, chef de bande. Il ajoute que la plus grande tranquillité regne dans ce département.

— Le général Gouvion informe le ministre que le nommé Ponsy, aîné, chef de brigands, condamné à mort par contumace, vient d'être arrêté, pris dans la commune de Saint-André, près Gignac (Hérault) et qu'il a été sur-le-champ traduit devant le tribunal spécial avec l'individu qui lui donnait azyle. Cette capture est due au citoyen Montel, lieutenant de gendarmerie, et au capitaine Flors déjà connu par les services qu'il a rendus à la chose publique.

— Le préfet de la Seine-Inférieure annonce l'arrestation de l'émigré Ticq Ruffigny, porteur d'un faux passeport.

Le préfet de la Haute-Marne, celle du nommé Joseph Jeard, muni d'un passeport du prince de Condé, sous la date du 29 avril dernier (vieux style.)

— Six prêtres insoumis ont été arrêtés dans le Morbihan. Ils vont être conduits à l'île d'Oléron.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et le Conseil-d'Etat entendu, ont pris le 9 messidor divers arrêtés dont les dispositions suivent:

Les foires de la commune de Sens, département de l'Yonne, sont fixées aux 1er frimaire, 5 messidor, et 15 fructidor de chaque année.

Il s'en tiendra de plus une quatriéme le 21 ventôse et sa durée sera de trois jours.

Les foires qui se tenaient en brumaire, ventôse et fructidor dans la commune de Chatel-Censois, même département, y auront lieu désormais les 2 brumaire, 1er germinal et 23 fructidor.

Il s'en tiendra une nouvelle le 17 pluviôse.

La foire d'été de la ville d'Ypres, département de la Lys, s'ouvrira le 11 thermidor, et continuera d'avoir dix jours de durée.

Il se tiendra dans la commune de Bertrix, département des Forêts, deux foires chaque année, savoir le 22 vendémiaire et le 16 floréal.

LITTÉRATURE. — POLITIQUE.

Sur la partie militaire de l'ouvrage du citoyen Toulongeon (1).

LES opinions exagérées des différens partis qui divisent encore les esprits de plusieurs Français, accusent d'impartialité l'auteur de l'*histoire de France*, *depuis la révolution de* 1789. Les reproches contradictoires qu'on lui fait à ce sujet, sont, pour les lecteurs impartiaux qui approuvent et qui aiment le gouvernement actuel, la preuve la plus évidente que l'auteur a rempli l'engagement pris par lui dans son discours préliminaire, d'écrire comme il a agi, toujours d'après ce qu'il a cru la vérité, et ce dont devait résulter le bien de la nation. Connaissant le danger des associations illégales, il n'a jamais été membre d'aucune de celles qui ont alternativement troublé, désorganisé, ruiné, ravagé, démoralisé et égorgé tant de milliers de Français: il a dit ce qu'il a vu, et ses réflexions sont le résultat du spectacle qu'il a eu sous les yeux. Mais, sans m'occuper des événemens de l'intérieur, je crois pouvoir, en ma qualité de vieux soldat, émettre mon opinion sur la partie militaire de son ouvrage, relativement à la guerre avec les puissances étrangères.

L'auteur rend compte très-sommairement (et il a eu raison) de nos premieres opérations. En effet, si l'histoire doit instruire le présent et l'avenir par l'exemple du passé, qu'auraient appris des détails bien circonstanciés des affaires telles que celles de Tournai et de Mons, sinon que l'esprit de vertige qui dirigeait tout alors avait inspiré ces expéditions téméraires pour entamer une querelle desirée avec emportement par les esprits turbulens et ignorans des agitateurs, maîtres alors de nos destinées? L'auteur passe aussi rapidement sur les opérations qui suivirent ces entreprises désastreuses. Des rassemblemens de troupes en différens points, des marches et des contre-marches, sans objet essentiel et sans liaison entr'elles, sur les frontieres de la Belgique, ne produisirent aucun avantage marqué, quoique la supériorité des forces fût de notre côté. A la vérité les intrigues de la capitale, portant la division entre les chefs, favorisant l'insubordination des soldats, étaient un obstacle insurmontable au bien qui aurait résulté d'un ensemble qui aurait pu exister.

Par une de ces bizarreries qu'on ne peut expliquer, tant que nous sommes les plus forts, nous ne faisons rien; et au moment où nous sommes menacés par un rassemblement nombreux des meilleures troupes de l'Europe, commandées par les généraux les plus célebres, un homme plus connu jusqu'alors par son esprit et ses intrigues que par du talent, Dumourier prend le commandement de l'armée de la Fayette, abandonnée par ce dernier pour mettre ses jours en sûreté. Le roi de Prusse à la tête de 80 mille hommes commandés par le duc de Brunswick, et sous ses ordres, par des officiers formés par le grand Frédéric; une armée autrichienne, réunie aux Prussiens, part de Luxembourg pour envahir nos frontieres, et menace, non sans apparence de succès, d'inonder le sol français jusqu'à la capitale. Le génie, protecteur de la France, lance un trait de lumiere dans l'esprit de Dumourier: il ose, avec des forces très-inférieures en nombre, en discipline, en moyens de toute espece, opposer une digue à ce torrent; il conçoit que le salut de la France dépend de prévenir l'ennemi aux défilés peu nombreux et difficiles de l'Argonne. Là, seul, un petit nombre peut s'opposer à des forces très-supérieures; mais l'ennemi est plus à portée que le français de ces postes avantageux. Dumourier le trompe, il s'y porte et s'en empare.

(1) *Histoire de France depuis la révolution de 1789*, écrite d'après les mémoires et manuscrits contemporains, recueillis dans les dépôts civils et militaires; par le citoyen Toulongeon, ancien militaire, ex-constituant, membre de l'Institut national; avec cartes et plans: 2 vol. in-8°. Prix, 12 fr. pour Paris, et 15 fr. 50 cent. franc de port. — Le même ouvrage, format in-4°, prix 15 fr. pour Paris, et 19 fr. franc de port. Il a été tiré un petit nombre d'exempl. de l'un et l'autre format sur papier vélin. Se trouve chez Treuttel et Würtz, libraires, à Paris, quai Voltaire, n° 2; et à Strasbourg, Grande-Rue, n° 15.

Ici commence ce qu'on peut nommer la campagne de l'Argonne; elle a duré environ un mois. Elle n'est point susceptible d'extrait; il faut lire et relire la relation très-détaillée qu'en donne l'auteur d'après les renseignemens qu'il a puisés, et les cartes qui lui ont été communiquées au dépôt de la guerre, ainsi que par ses conversations avec la plupart des officiers-généraux et particuliers qui ont fait cette campagne. Elle se termina par ce qu'on désigne mal-à-propos sous la dénomination de *bataille de Valmy*. Aucuns corps ne s'y sont abordés; ainsi tout s'est passé en canonades et par des mouvemens qui n'ont jamais présenté aux ennemis l'occasion de nous attaquer avec quelqu'apparence de succès. Mais si l'on considere le résultat de cette affaire, la victoire la plus signalée après la bataille la plus sanglante n'en aurait pas donné un plus avantageux. Les ennemis furent forcés d'évacuer en entier le sol de la République; les Autrichiens se retirerent aux Pays-Bas, les Prussiens regagnerent les bords du Rhin; et il fut facile de voir que la coalition de ces deux puissances était sur son déclin. C'est une preuve à ajouter à plusieurs autres que les grandes puissances s'affaiblissent en finissant.

Nous répétons que le détail de cette campagne doit être lu dans l'histoire; tout militaire y trouvera à s'instruire et à réfléchir sur son art; elle a été l'aurore des faits mémorables qui ont répandu une gloire si éclatante sur la nation française dans les campagnes suivantes, qui finalement nous ont donné la paix et ont rétabli dans l'Europe l'opinion de supériorité que les deux dernieres regnes nous avaient fait perdre.

La maniere dont l'auteur, militaire instruit, a traité cette premiere action guerriere de la révolution, donne la plus juste impatience de voir la fin de cette histoire. B. A. G. D. D.

N. B. L'ouvrage est accompagné d'un plan de la distribution intérieure de la salle des Etats-généraux à Versailles, et de deux cartes militaires, dessinées avec soin au dépôt de la guerre; l'une donne la topographie du terrein où s'est passé l'affaire de Valmy, avec les positions respectives des deux armées et les dispositions d'attaques des armées coalisées. On y a tracé aussi la troisième position de l'armée du général Kellermann, position qui fit renoncer le duc de Brunswick à renouveller ses attaques. —L'autre carte est celle de la forêt d'Argonne avec les pays environnans, sur un rayon de dix à douze lieues. Toutes les positions des armées y sont tracées dans le plus exact détail, ainsi que les marches et les contre-marches des deux armées lors de l'invasion et de la retraite des troupes prussiennes et autrichiennes. Ces planches dont la gravure ajoute à la réputation distinguée du citoyen Tardieu, sont enluminées avec précision. Pour en faciliter l'intelligence, on a joint aux deux cartes des légendes explicatives avec des chiffres de renvoi et un journal des opérations des deux armées. La suite de ces cartes, traitées avec la même perfection, seraient seules une collection précieuse pour l'histoire des neuf campagnes de la guerre de la révolution. —Les pièces justificatives et les notes font aussi connaître divers faits relatifs aux événemens militaires. Plusieurs de ces pièces sont inédites.

HISTOIRE NATURELLE.

Système des animaux sans vertèbres, ou tableau général des classes, des ordres et des genres de ces animaux, présentant leurs caractères essentiels et leur distribution, suivant l'arrangement établi dans les galeries du Muséum d'histoire naturelle de Paris, par le C. Lamarck, de l'Institut national de France, professeur et administrateur du Muséum d'histoire naturelle; 1 vol. in-8°.

Prix 6 fr. pour Paris, et 7 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Maillard, libraire, rue du pont de Lodi, n° 1, au 1er, donnant dans celle des Grands-Augustins.

Cet ouvrage est un de ceux qui prouvent avec quelle ardeur toutes les parties de l'histoire naturelle sont cultivées en France depuis environ 25 ans, et combien les progrès de cette science aimable y sont rapides.

Il s'agit ici de la portion du regne animal la plus étendue, la plus curieuse à bien des égards, la plus digne peut-être de notre attention et de notre intérêt, et cependant celle qui fut toujours la moins considérée, et qui, par suite, est réellement la moins connue.

L'auteur présente dans cet ouvrage le tableau général de ces nombreux et intéressans animaux. Il les distribue et les classe suivant un ordre relatif à la considération de leur organisation, et en expose avec la plus grande précision les caracteres essentiels, soit généraux, soit particuliers.

Etablir pour la distinction d'une multitude aussi considérable d'animaux divers, que ceux dont il est ici question, une méthode claire, concise, naturelle, et qui conduit aux objets par une voie courte, sûre et facile, c'est assurément servir utilement la science, et faire faire à cette partie de la zoologie des progrès extrêmement avantageux.

Le Système des animaux sans vertèbres sera sans doute fort utile aux élèves qui suivent les leçons de zoologie au Muséum d'histoire naturelle, à ceux des écoles centrales de la République; enfin à tous ceux qui étudient la nature, et qui s'intéressent à la connaissance de ces productions.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Hier, le Vaudeville a peint *les Femmes telles qu'elles étaient*, ou telles qu'il les suppose avoir été, en retraçant l'anecdote du jeune Papirius, interrogé par sa mère sur l'objet des délibérations du sénat. Si comme il y a tout lieu de le croire, cette anecdote est vraie, le Vaudeville est loin de l'avoir décrite, il l'a parodiée. Il a chargé les dames romaines, et sur-tout la mère du jeune Papirius, du masque le plus ridicule. On ne sait quel nom on eût donné dans Rome à un tel personnage; celui qu'on lui donnerait parmi nous serait peu conforme à l'idée que nous avons à nous former des femmes les plus distinguées de la ville où naquit Cornélie.

Ce sujet prêtait singuliérement à la plaisanterie, et sans doute il pouvait fournir la matière d'un ouvrage très-piquant; mais il devait être traité avec une extrême délicatesse, il exigeait infiniment de goût, de réserve et de finesse; il exigeait sur-tout un style d'une certaine élévation, style dont Amphytrion offre un parfait modèle.

Toutes ces qualités ne se trouvent pas réunies dans l'ouvrage nouveau. La conduite de l'ouvrage est languissante, les scènes sont peu habilement liées, plusieurs d'entre elles sont assez invraisemblables; le dialogue a peu de traits saillans, la plaisanterie y est très-fréquemment voisine de l'indécence, l'équivoque y est employée avec si peu de ménagement, qu'elle cesse de paraître telle; les couplets ont quelquefois de la gaieté, mais la facilité avec laquelle ils paraissent tournés, est visiblement acquise aux dépens de la correction dans le style, et de la justesse dans l'expression.

Le rôle de la mere de Papirius est presque toujours au-delà des bornes de la décence théâtrale; il est même quelques traits que le public n'a pas paru saisir, et qui nous ont paru d'une inconvenance qu'il est difficile de caractériser. Le rôle de l'époux de Calphurnie a de l'originalité, il est assez comique; mais il mérite le même reproche que le précédent; celui du jeune Papirius est faiblement tracé; il semble que sa physionomie pouvait être plus fine et plus piquante: la scène dans laquelle sa mere cherche à lui surprendre son secret, avait besoin de plus de développement; ce devait être la scène principale de l'ouvrage, et elle n'y semble qu'un accessoire.

On croira difficilement peut-être que Caton le censeur ait un rôle dans cet ouvrage; cela est cependant très-vrai: Caton y paraît, Caton y chante, Caton y censure les mœurs de Rome. Caton y fait la guerre aux femmes, et finit par faire leur éloge, et par apporter un décret du sénat qui vote aux dames romaines des témoignages solennels de la reconnaissance nationale. Dans cette partie de l'ouvrage, l'austere censeur se montre bien le *Caton galant* dont parle Despréaux. Si Brutus avait pu y figurer près de lui, nul doute que le vers du satyrique n'eût trouvé en entier son application.

Cette petite piece a cependant réussi, et il faut convenir qu'elle offre parmi des traits d'une caricature un peu forte, quelques détails plaisans. On a beaucoup applaudi la scene où le pere de Papirius, édile de Rome, se fait rendre compte des travaux publics. Trois temples, l'un à la Justice, l'autre à la Paix, l'autre au Bonheur, viennent d'être terminés: il s'agit de savoir quel Romain sera chargé de consacrer ces monumens. Le jeune Papirius est consulté par l'édile, et propose de choisir le Romain qui a ramené le regne de la justice, celui qui a donné la paix à sa patrie, celui qui lui a rendu le bonheur. — Mais, dit l'édile, tu ne me parles ici que du même homme. — C'est, répond Papirius, que le même homme a tout fait; et cependant Scipion n'a pas trente années.....

Les auteurs ont été demandés; ce sont les citoyens Villard et Gersain. S.....

COURS de tachygraphie, ou de l'art d'écrire aussi vîte qu'on parle, Palais national des sciences et des arts, 2e année.

Ce cours a lieu tous les jours impairs de chaque décade, depuis dix heures jusqu'à midi, dans la salle des ci-devant ducs et pairs, jardin de l'Infante. Parmi les éleves qui y assistent, on remarque une demoiselle de cinq ans, qui lit parfaitement la tachygraphie, ce qui fournit la preuve que dans cette écriture avec laquelle on peut suivre la parole d'un orateur, on n'a à redouter ni les équivoques, ni l'illisibilité. La souscription est de 24 fr. Il faut se faire inscrire chez le cit. Coulon-Thevenot, professeur, rue Grenelle-Honoré, maison du cit. Hemon, restaurateur, en face de l'ancien hôtel des fermes, n° 64 et 67.

Les personnes des départemens pourront participer à ce cours par le moyen de la correspondance; elles recevront par la voie de la poste un tableau mécanique, où les principes très-simples de cette écriture sont développés de maniere que les esprits les moins intelligens les concevront tout de suite. Elles feront parvenir dans une simple lettre ce qu'elles auront écrit tachygraphiquement; le courier suivant, elles recevront une réponse avec les corrections; à la 2e ou 3e lettre, elles posséderont parfaitement cet art, et n'auront plus besoin que de s'y exercer pour s'y rendre habiles. La souscription de cette correspondance est de 24 fr. Les soumissions pour cette partie du cours, seront adressées au cit. Coulon-Thevenot, professeur de tachygraphie au palais national des sciences et des arts, chez le cit. Brachet, concierge du jardin de l'Infante, et des sociétés littéraires, au Louvre. Toutes les lettres doivent être affranchies.

VACCINE.

LE citoyen Colon vient de faire paraître *l'Histoire de l'introduction et des progrès de la vaccine en France*. Cet ouvrage utile est divisé en trois parties. Dans la premiere, l'auteur fait connaître les essais tentés par MM. Jenner, Pearson, Woodwille en Angleterre, par M. Odier à Genève, et par les médecins français ensuite; pour constater l'efficacité de cette singuliere et importante découverte. La seconde a pour objet de mettre sous les yeux du public les faits dont le citoyen Colon a eu connaissance par sa correspondance avec les personnes qui se sont occupées de pratiquer la vaccine. La troisième enfin est un petit traité de la maniere d'administrer ce préservatif, et de soigner ceux qui s'y sont soumis.

Les préceptes donnés par le citoyen Colon sont fondés sur des faits et des expériences multipliés, et à cet égard, on doit lui savoir gré de son zèle pour les progrès de l'art; mais on croit appercevoir qu'il n'a pas assez fait sentir qu'il n'est pas vrai que la vaccine puisse être pratiquée indistinctement par toutes sortes de personnes et sans égard à l'état dans lequel se trouve le sujet que l'on vaccine. Il est à ma connaissance que des enfans ont péri pour avoir été inoculés de la vaccine dans des instans d'éruptions cutanées, ou dans un état de maladie inflammatoire. Il faut donc dans cette pratique, comme dans toutes celles qui ont pour objet de soumettre un enfant ou toute autre personne à un traitement médical, avoir égard à l'état où se trouve le sujet, et ne pas trop légérement se laisser aller à l'enthousiasme et aux raisonnemens des demi-savans.

Au reste, cet ouvrage du citoyen Colon peut être utile et sera recherché des personnes qui voudront avoir tout ce qui a été écrit pour et contre cette importante découverte; et l'on devra toujours de la reconnaissance à ce jeune médecin pour l'activité heureuse qu'il a mise à répandre la pratique de la vaccine en France. *Sua cuique laus est.* On trouve l'ouvrage chez Lenormant, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n°. 42. P.

LIVRES DIVERS.

Réflexions sur l'art théâtral, par J. Mauduit Larive; in-8°. Prix, un franc 20 c., et 1 fr. 40 c. franc de port.

A Paris, chez Rondonneaau, au dépôt des lois, place du Carrousel.

L'auteur, par de puissans motifs, n'avoue que les exemplaires signés par lui.

La veille de la Saint-Jean, traduit de l'anglais; 2 vol. in-12. — Prix, 3 fr., et franc de port 4 fr.

A Paris, chez Lenormant, imprimeur-libraire, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois n° 42, la porte cochere en face le portail de l'église, au premier.

Elémens de Pyretologie méthodique, du docteur Selle, traduit du latin, par le citoyen Montblanc, chirurgien à l'hôpital de Lyon; in-8°. A Lyon, chez Reyman, et compagnie.

A Paris, chez Brunot, libraire, rue Grenelle Honoré, n° 13.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 messidor an 9.

Rente provisoire	33 fr. 25 c.
Tiers consolidé	46 fr. 75 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 28 c.
Bons d'arrérage	56 fr. 50 c.
Bons an 8	90 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Rodogune*, et *la Feinte par amour.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *les Hableurs; les Amis de college*, et *les Voisins.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. relâche.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Gentil Bernard*, *Papirius*, et *Colombine mannequin.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés - Pantomimes. Auj. *Kosmouk* ou *les Indiens à Marseille*, et *Kokoli.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture - Catherine. Auj. *le Jugement du Vaudeville* avec un Prologue, préc. de *la Femme Jalouse.* Mlle Lacombe fera son second début par le rôle de *la Femme jalouse.*

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 284. *Quartidi*, 14 *messidor an* 9 *de la République française*, *une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 juin (28 prairial.)

Au lieu de cette terreur presque journaliere, au lieu de ces vives inquiétudes qui tourmentaient notre cour, l'année passée à pareille époque, tous les princes qui la composent, jouissent en ce moment des avantages de la belle saison et des charmes de la campagne, et oublient au sein de cette tranquillité que l'on ne goûte que lorsqu'on est rapproché de la nature, les agitations que la politique réserve pour l'ordinaire aux habitans des cités et sur-tout aux maîtres des empires. Schoenbrunn, Hetzendorf, Bade, sont actuellement les asiles paisibles où les chefs de la monarchie autrichienne se plaisent à résider, heureux de n'avoir plus à s'occuper de ces préparatifs de défense dont une expérience funeste leur montrait presque toujours l'insuffisance, peu après qu'ils étaient achevés.

— M. de Moraview, si long tems attendu, a déjà eu sa premiere audience de S. M. l'empereur à Hetzendorf.

Francfort, le 25 juin (6 messidor.)

Le général Macdonald est arrivé aujourd'hui dans cette ville avec ses aides-de-camp, et sa suite est descendue à la Maison-Rouge : il se remettra demain en route pour se rendre à sa destination.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Vérone, 16 juin (27 prairial.)

Le délégué de la République cisalpine à Vérone vient de publier un avis sur lequel on invite le public, et particuliérement les négocians à adresser à *Véronne cisalpine* les lettres pour leur correspondans établis dans cette ville.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 17 juin (28 prairial.)

Malgré la pluie et le vent impétueux que nous avons eu le 14, la fête arrêtée par le gouvernement, a été célébrée avec beaucoup de solennité. Le président Rossi a prononcé un discours analogue à la circonstance, et posé la premiere pierre du monument qu'on doit ériger pour consacrer le souvenir de notre régénération. Sous cette pierre a été placée une médaille, portant les inscriptions suivantes : *Liberta, Eguaglienza, M. DCCCI., XIV giugno. — Colonna nazionale*; *Repub. ligure, giorno primo, anno V.*

— Les lettres d'Ancône nous annoncent l'arrivée en ce port des frégates napolitaines *la Minerve*, *l'Aréthuse* et *la Cérès*, que la cour de Naples a mises à la disposition des Français.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 25 juin (6 messidor.)

L'Amiral Story, qui se trouve en Angleterre depuis la guerre de la Nord-Hollande, où la flotte fut prise par les Anglais, vient de présenter une adresse au corps législatif, dans laquelle il demande la permission de revenir dans ce pays pour défendre sa conduite. L'assemblée de la premiere chambre a passé à l'ordre du jour sur cette adresse. Plusieurs membres ont témoigné leur indignation de ce que l'ex-amiral Story pouvait demander à se justifier, lui qui a trahi les intérêts de sa patrie en rendant la flotte à l'ennemi.

— On assure que le citoyen Grasveld sera nommé ministre de la guerre pour remplacer le citoyen Cambier.

— M. de Georges, ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'électeur Bavaro-Palatin, a présenté avant-hier ses lettres de créance au directoire exécutif.

ANGLETERRE.

Londres, 26 juin (7 messidor.)

Une assemblée nombreuse et pourtant choisie, a célébré hier, à Grovehouse, l'anniversaire de l'élection de M. Tierney, pour le bourg de Southwarck. La compagnie commença la fête par un bon dîner où il y avait plus de 250 convives. Après un certain nombre de toasts constitutionnels, le président porta la santé de M. Tierney, qui fut bue par trois fois trois. Alors M. Tierney se leva, et adressant la parole à ses nombreux amis, dit :

« C'est la cinquieme fois que j'ai l'honneur de rendre compte à mes constituans. Je leur demanderai aujourd'hui, comme je l'ai déjà fait, s'ils n'ont rien à reprocher à leur représentant, et je tâcherai de me justifier des erreurs dans lesquelles j'aurais eu le malheur de tomber, contre ma volonté. (*Ici, de nombreux applaudissemens rassurent le parlementaire.*) En voyant s'accroître le nombre de ceux qui assistent à cette commémoration, et après avoir entendu les expressions flatteuses par lesquelles ils viennent de me témoigner leur contentement, je me rendrais coupable de fausse modestie et d'affectation ridicule, si je paraissais douter encore que j'aye été assez heureux pour jouir de leur estime.

» Il s'était passé bien des événemens dignes de votre attention, ô mes concitoyens, la derniere fois que j'ai eu l'honneur de me trouver au milieu de vous ! Eh bien, toutes ces transactions importantes semblent aujourd'hui concentrées dans un seul événement, qui a dû intéresser non-seulement les cœurs bretons, mais même toute l'Europe ; je veux dire la retraite du dernier ministere. J'ai été vivement censuré pour une expression que j'ai cru pouvoir employer : que mes commettans m'avaient confié le dépôt d'une méfiance générale contre tous les actes de cette administration. Mais aujourd'hui je suis sûr qu'il n'y a qu'une façon de penser sur le *feu* ministere, et que c'est avec grand plaisir que tout le monde a assisté à ses funérailles. Je ne dirai pas si j'avais tort ou raison de suspecter tous ses actes ; mais ce que je dirai, c'est que je suis bien fâché de ne pouvoir revendiquer l'honneur d'avoir puissamment contribué à sa retraite.

» Le dernier ministere, a-t-on dit généralement, s'est retiré parce que sa conscience ne lui permettait pas de rester au moment où l'esprit public était presqu'entiérement éteint, où l'on ne faisait plus entendre la voix du reproche contre ceux qui avaient amené tant de calamités sur leur pays : un sentiment de honte entra dans leur ame, et ils donnerent leur démission.

» Ce fut, en apparence, leur conscience qui leur dicta cette démarche. Ces hommes généreux et sensibles ne pouvaient pas supporter plus long-tems l'oppression sous laquelle gémissaient les catholiques leurs freres, et ils se sont empressés de renoncer à leurs places ! Je vous dirai franchement que je ne suis gueres la dupe de ces beaux prétextes ; mais ce que je serai assez disposé à croire, c'est que ces messieurs, voyant le mal qu'ils avaient fait, et craignant qu'il n'attirât l'orage sur leur tête, l'ont prudemment retirée de dessous la nue vengeresse formée de toutes les imprécations, de tous les soupirs qu'adressent au ciel contr'eux tous les infortunés habitans des campagnes, mangeant un pain amer auprès de leurs foyers. Encore un coup, ils ont craint que la patience nationale ne fût épuisée, et qu'elle n'exigeât d'eux un compte terrible ! ils ont craint de n'avoir pas à le régler seulement avec leur indulgente conscience.

» Depuis ce déplacement, néanmoins, l'état des choses a peut-être considérablement empiré.

» Les nouveaux ministres nous disent qu'ils sont indépendans de leurs prédécesseurs qui ne les influencent en rien. Je le desire, et j'aimerais à le croire ; mais je ne puis fermer les yeux sur ce que je vois. Je vois que si les nouveaux ministres sont indépendans des anciens, au moins leur tiennent-ils une compagnie très-suspecte. Je préfere pourtant que les ministres actuels nous restent, car s'ils étaient renvoyés, ce seraient probablement les anciens qui viendraient reprendre la place vide.

» Dans ces conjonctures, c'est à moi, messieurs, pour répondre à votre confiance, de suivre de l'œil les événemens avec la vigilance et la probité que vous devez attendre de celui qui vous représente ; et j'espere que dès que j'aurai vérifié quel est l'état des choses, et ce qu'un honnête homme doit faire, je répondrai encore une fois à vos vues.

» L'attachement qu'on doit garder pour ses amis est hors de question ; c'est sur nos principes et notre conduite qu'on doit nous juger. Mes premiers titres à votre bienveillance ont été mon attachement à la cause de la paix et de la réforme parlementaire. Quant à ce point, je persiste à le regarder comme un des plus importans pour le bonheur de ce pays, puisqu'il n'y aura pas de bonne représentation qu'on n'ait purgé celle qui existe des abus dont elle est infectée. La cause de la liberté a néanmoins tant perdu, on est devenu d'une telle indolence sur la réforme parlementaire, que je doute qu'il soit à propos d'épuiser à présent sur cela des forces qu'il faut réserver pour un moment plus favorable. Si pourtant la majorité de mes constituans avait une opinion différente de la mienne, que je subordonne à la leur, je m'empresserais de remplir leurs vœux en la remettant sur le tapis ; mais encore un coup, je ne crois pas le moment convenable. Sans doute tous les tems sont également bons en eux-mêmes pour réformer les abus, et ils ne devrait jamais l'être trop tôt, mais il peut n'être pas également prudent dans tous les tems de s'avancer sur certaines choses où il est probable qu'on échouera. J'espere qu'il vous suffira que je conserve mes principes et mon attachement à la cause de la réforme parlementaire, dont je continuerai à être un fidele et solide appui.

» Quant à la paix, c'est avec le mépris qu'elles méritent que j'ai traité les belles protestations de nos derniers ministres à ce sujet. J'ai regardé leurs négociations comme une pure jonglerie. Sans doute, il est de l'intérêt du ministere actuel de faire la paix, et il serait peut-être injuste de ne pas croire qu'il la desire. On suppose généralement que les pourparlers sont en bon train. Quelques semaines suffiront, suivant toute apparence, pour nous apprendre s'ils sont sinceres ou non. Si les ministres présens marchent sur les pas de leurs prédécesseurs, je renouvellerai ma méfiance générale contre tous leurs actes ; et j'ose dire que je n'aurai pas besoin qu'on me renouvelle l'avis de prendre garde à être leur dupe.

» Si les négociations viennent à se rompre, parce que les prétentions de l'ennemi seraient exagérées et exhorbitantes ; si l'on peut me prouver qu'il est impossible de conclure avec lui une paix avantageuse et honorable, je serai le premier à voter aux ministres actuels des remercimens pour avoir tâché de ramener la paix, et après d'inutiles efforts, dévoilé les intentions de l'ennemi.

» Les conjonctures présentes ne comportent pas beaucoup d'activité dans les affaires politiques. Il faut se contenter d'observer jusqu'à ce que les événemens nous révélent ce qu'il faut faire. Je vous promets de la vigilance, mais jusques-là je n'ai pas cru devoir croiser les ministres dans leur marche. Quand le moment d'agir sera arrivé, j'agirai, et j'espere que vous continuerez à m'approuver, puisque ma conduite sera toujours d'accord avec les principes que vous m'avez reconnus. En un mot, je vous promets de continuer à être le fidele représentant de vous tous qui avez bien voulu vous montrer des maîtres si indulgens. »

Ce discours reçut les plus vifs applaudissemens. On but encore quelques santés. L'orateur céda le fauteuil à M. Shepley, qui remercia l'assemblée d'avoir eu l'honneur de la présider. L'alderman Combe, M. Gurney, M. Clifford eurent les honneurs du toast. On en porta également un à lord Russell, absent par indisposition. On but ensuite au duc de Bedford, et à l'agriculture nourriciere. Plusieurs couplets terminerent cette séance également gaie et solennelle.

Du 27 juin (8 messidor.)

Tous les vaisseaux qui étaient à Plymouth, prêts à mettre en mer, ont reçu ordre mercredi de rejoindre de suite la flote de la Manche. Cet ordre leur avait été porté de l'amirauté par un courier extraordinaire. On écrit de la même ville, que les mouvemens de la flotte française à Brest, ont fait redoubler l'activité des préparatifs de défense qui se fesaient dans ce département maritime.

— Le lord Saint-Vincent est retenu à sa maison de campagne, par un gros rhume qui le met dans l'impossibilité de suivre le travail de l'amirauté.

— Les suicides deviennent ici très-communs. Lundi dernier, un M. Danbrook, pere de famille et marchand, jouissant d'une bonne réputation, s'est brûlé la cervelle en déjeûnant avec sa femme et ses enfans. On ne dit pas le motif qui l'a porté à cet acte de désespoir.

— On écrit de Calcutta que le général anglais Martin, mort en septembre 1800, a disposé de sa fortune, évaluée à plus de huit millions de France, en fondations pieuses et littéraires. Il a fixé entr'autres une somme considérable pour faire voyager dans l'Inde, et procurer une description complette de cette contrée. Sa maison à Luckrow, tout-à-fait singuliere et construite en forme de forteresse, doit être transformée en mausolée, au milieu duquel sera placé son tombeau. Il a affecté à cet ouvrage seul, 12,000 liv. sterling.

Du 29 juin (10 messidor.)

Cours des effets publics le 27. — (Hier et aujourd'hui fêtes.)

Trois pour $\frac{0}{0}$ consolidés fermés ; pour leur ouverture, 62 $\frac{1}{2}$, 62. — 3 pour $\frac{0}{0}$ réduits, 60, $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$. — Omnium, 10, 9 $\frac{3}{4}$.

— M. Scott, l'un des messagers d'état, est arrivé hier en ville, avec des dépêches de la cour de Vienne.

— Leurs majestés et les princesses partent aujourd'hui pour Cuffnels, sur la route de Weymouth. Elles firent hier une visite à M. Addington, à Wimbledon, et y prirent le thé. — M. Dundas, qui va en Ecosse, a prêté Wimbledon à M. Addington, en attendant que la maison dont le roi a fait présent à ce dernier, dans le parc de Richmond, soit en état de le recevoir.

— La *Gazette de la cour* d'avant-hier annonçait la nomination du comte de Chatam à la place de grand-maître de l'artillerie du royaume-uni.

Son frere, M. Pitt, a mis en vente son bel établissement à Holwood, ce qui prouverait (dit *le Sun*) qu'il ne pense pas à rentrer dans le ministere.

— Il y a presque certitude que la session du parlement ne s'étendra pas au-delà du 2 juillet (13 messidor); mais il est sûr que la chambre des communes siégera aujourd'hui, quelque bruit qu'il ait couru du contraire.

Dans sa séance précédente (le 27), l'orateur, accompagné des membres présens, se transporta à la chambre des pairs pour y entendre une commission donner la sanction royale à 35 nouveaux bills.

De retour, les communes, sur la motion de M. Abbot, ordonnerent qu'il serait déposé sur leur table un état de la population du royaume, conformément à un acte de la présente année du regne de S. M.

— Nous apprenons que le paquebot *le Comte de Gower*, parti le 18 mai, de Falmouth, avec des dépêches et des passagers, et se rendant à Lisbonne, a été pris par un corsaire français et envoyé à Cadix.

— Un marchand de blé s'est pendu, la semaine derniere, dans une écurie.

— Les souscriptions ouvertes au café de Lloyd's, en faveur des veuves et des enfans des marins péris dans le combat devant Copenhague, montaient, avant-hier soir, à 14,574 liv. st. 5 sh., et celles pour l'Egypte, à 2,182 liv. 15 sh.

— Les prisons de la cour du banc du roi et de la flotte furent illuminées avec pompe dans la même soirée, à l'occasion du bill passé dans les deux chambres du parlement, en faveur des débiteurs insolvables.

— L'importation des grains de toute espece, quoique surpassant de beaucoup la consommation de Londres, a été cependant moindre la semaine derniere, que dans les seize semaines qui l'ont précédée.

— Lord Nelson, assisté des capitaines Hardy et Retalick, et le capitaine Parker portant l'épée de l'Etat, a conféré dans la baie de Kioge, en vertu des pouvoirs de S. M., l'ordre militaire du bain au contre-amiral Graves, auquel il a adressé un discours analogue; la cérémonie a eu lieu à bord du *Saint-Georges*, sur lequel flottait l'étendard royal, et en présence de tous les équipages et de toutes les troupes de marine; elle s'est terminée par un salut de 21 coups de canon de la part de tous les bâtimens de la flotte.

— Le fabriquant Jouveaux, convaincu de faire mourir de faim, de travail et de coups ses apprentis, a été condamné par la cour du banc du roi, à une détention d'un an dans une maison de correction, et à y être employé aux travaux les plus rudes.

— On apprend de la Chine que le nouvel empereur a rendu publics les chefs d'accusation qui ont causé la disgrâce et l'arrestation du premier ministre de son prédécesseur.

Ces chefs d'accusation sont : d'être entré à cheval, et par la porte à gauche, dans le palais d'Yuen-Ming-Yuen, pendant que l'ancien empereur y résidait; ce qui était méconnaître l'autorité de son souverain;

D'avoir divulgué les secrets de l'Empire, intercepté et détruit des dépêches importantes, relatives à des opérations militaires dans les provinces septentrionales;

D'avoir soustrait ou falsifié quelques-uns des décrets de *Tieng-Long;*

D'avoir encouragé la paresse, la mendicité et le vol;

De s'être laissé porter et introduire dans le palais impérial, par la porte *Xin-U;*

De n'avoir pas informé l'empereur de l'incapacité et de l'inexactitude de quelques mandarins;

D'avoir, dans son palais, fait construire des appartemens avec du bois de *nam-mu*, bois consacré aux seules demeures royales;

D'avoir cherché à imiter, dans la bâtisse, l'arrangement et l'ameublement de ses palais et de ses jardins, ceux de l'empereur;

Enfin, d'avoir eu en sa possession 200 colliers de perles, nombre excédant de beaucoup ceux appartenans à son royal maître, et parmi d'autres bijoux précieux, une boule de corail d'une grosseur extraordinaire et d'un prix incalculable.

L'or et l'argent reconnus appartenir à Ho-Xen (c'est le nom du ministre disgracié), et confisqués en conséquence, se montait déja à près d'un million sterling.

— Les mariages suivans viennent d'avoir lieu dans ce pays :

Richard Finch, âgé de 17 ans, a épousé mistriss Ann Wigley qui en a 69.

R. Shepher, écuyer, âgé de 81 ans, mistriss Ann Watson, âgée de 24. Le pere et le fils se trouvent avoir épousé les deux sœurs.

John Colle, âgé de 76 ans, mistriss Pope qui venait d'atteindre sa 80me année.

P. Potter, âgé de 87 ans, mistriss Rebecca Helwel, âgée de 88.

(*Extrait du Sun, du Morning-Chronicle et de l'Albion.*)

*Extrait de l'*Oracle *du 29 juin 1801.*

L'ANGLETERRE a au moins autant d'intérêt que la France à faire la paix, et cette vérité est si évidente qu'elle ne peut laisser aucun doute sur la sincérité des efforts de nos ministres pour l'obtenir. Toutes les allégations vagues de nos écrivains et des orateurs de l'opposition, tous leurs raisonnemens sophistiques pour jetter des doutes sur la bonne foi du ministere actuel, toutes les conséquences qu'ils prétendent tirer de ses liaisons avec ses prédécesseurs pour rendre ses intentions suspectes, ne sauraient égarer le peuple anglais. Il est possible que les prétentions de l'ennemi ne se concilient pas avec les justes réclamations de notre gouvernement; quelle que soit l'issue des négociations actuelles, nous sommes sûrs que le résultat ajoutera à la gloire de la nation et à l'honneur des ministres, soit qu'ils agissent par eux-mêmes ou de concert avec leurs prédécesseurs, ce qui ne doit point jetter de défaveur sur leurs mesures.

Sous quelque point de vue que l'on considere la guerre actuelle, on n'y apperçoit plus un but. Tout le mal que nous avons pu faire à l'ennemi, est fait, et tous les avantages que nous pourrions obtenir à l'avenir sur lui, ne compenseraient pas les malheurs qu'entraînerait la continuation de la guerre. Nous ne pouvons plus espérer d'ajouter au mal déjà fait à son commerce et à sa marine. Le blocus des ports où se trouvent encore le peu de vaisseaux qui lui restent nécessite une énorme dépense, qui à la paix pourrait être beaucoup mieux employée. Les menaces d'une descente sur nos côtes sont même de vains épouvantails; ainsi de son côté la guerre est également sans objet.

Nous savons que la paix, dont la nécessité est démontrée par des principes généraux, rencontrera bien des obstacles qui peuvent paraître insurmontables, quand on considere l'importance des points à régler; mais comme la guerre ne peut pas toujours durer, il faut mettre ces difficultés de côté, qui se présenteront également dans 10 et 20 ans. Aux époques les plus éloignées nous aurons le même droit de nous prévaloir de nos succès, que l'ennemi aura de former les mêmes prétentions, et alors nous serons obligés de prendre les mêmes précautions contre lui pour parvenir à conserver cette prépondérance maritime que nous avons si justement acquise; cette prépondérance que la France verra toujours avec jalousie, et qui, par les intérêts opposés, la situation topographique et le génie des deux nations, doit produire entr'elles une émulation constante, naturelle et inévitable.

Il doit être sans doute désagréable pour nous de voir l'ennemi conserver une aussi immense étendue de côtes dans la mer du Nord, ainsi que ces fertiles provinces qui ont augmenté sa population d'un sixieme; mais nous n'avons, en continuant la guerre, aucun moyen de le priver de ces avantages. Toutes les vues d'un gouvernement sage doivent être dirigées vers les moyens plus lents de diminuer l'importance de ces acquisitions, en tant qu'elles affectent les intérêts de l'Angleterre, en adoptant le système d'une paix avantageuse.

En vain nous nous flatterions d'exciter de nouveaux troubles dans l'intérieur de la France. Une fatale expérience nous a appris que chaque révolution n'a servi qu'à ajouter de nouveaux ressorts à une machine dont une tendance à la paix a toujours diminué les forces, et que chacune de ces convulsions intérieures a été marquée au dehors par un nouveau progrès vers la désorganisation générale du système politique de l'Europe. En vain nous compterions sur une nouvelle coalition, le résultat de la derniere nous a prouvé de reste l'inefficacité d'une pareille combinaison, et rien ne nous porte à croire que ce que les circonstances actuelles nous permettraient d'entreprendre, aurait un résultat plus favorable. Tout ce qui a été dit à ce sujet est digne des rêves des écrivaiens et des politiques de cafés. — La position des trois grandes puissances qui pourraient former quelque chose de semblable, ne nous permet pas d'en admettre la possibilité : le caractere de l'empereur de Russie est très-pacifique, et son intérêt lui commande de s'occuper à remédier aux désordres du gouvernement de son pere. Son goût le porte à l'encouragement des arts utiles dans son empire, et sa seule ambition est de devenir le médiateur de l'Europe : la politique incertaine du cabinet de Berlin, l'organisation précaire de son armée composée d'étrangers, commandée par un général dont la réputation n'est pas sans tache, et son desir de conserver les avantages qu'il a acquis par le traité de Bâle, ne lui permettront jamais de rompre tout-à-fait avec le cabinet des Tuileries. L'Autriche a perdu ses meilleurs généraux, ses meilleurs soldats et les places fortes qui lui servaient de remparts. Pendant quelque tems, elle ne doit s'occuper qu'à régénérer ses armées et à rétablir ses finances par la paix. Elle doit conserver son ancienne jalousie contre la maison de Brandebourg : ses intérêts semblent lui faire une loi d'affermir sa bonne intelligence avec la France, de maniere à obtenir quelque modification du traité de Luneville, et quelque compensation pour les pertes qu'elle a éprouvées. Ainsi où trouvera-t-on les élémens d'une coalition capable de faire rentrer le gouvernement consulaire dans les limites de l'ancienne monarchie?

En outre si, en jetant les yeux sur l'Europe, il paraît desirable de lui rendre l'ordre et le calme dont toutes les puissances ont également besoin, la paix seule peut opérer ce bienfait, tandis que le renouvellement d'une guerre continentale ne tendrait qu'à la destruction du systême social.

L'Allemagne et l'Italie ne présenteront qu'un état d'anarchie politique jusqu'à ce qu'une paix générale leur donne le loisir et les moyens d'établir un nouveau systême d'organisation fondé sur de nouvelles bases Il reste à ériger un grand édifice et il est de l'intérêt de chaque puissance de contribuer à fournir des matériaux. Dix ans d'une guerre sans exemple dans l'histoire ont bouleversé, détruit et dispersé jusqu'aux débris de l'ancien édifice; chaque campagne a ajouté aux désordres de la précédente, et a hâté la marche de l'Europe vers une dissolution totale, et à aucune époque de cette guerre terrible, on n'a pu observer le moindre retour vers un meilleur ordre de choses. Qui osera donc calculer les effets d'une continuation d'hostilités?

La paix seule peut fixer la situation précaire de la Hollande et de la Suisse, et donner à ces petits états une place dans le systême général, qui tendrait à y affaiblir l'influence de la France. La paix seule peut délivrer l'Espagne du joug consulaire; enfin la paix seule pourroit sauver d'une invasion notre intéressant allié le Portugal; et qui peut douter que la délivrance de tant de pays ne soit avantageuse au nôtre?

Toutes ces observations prouvent que nous ne pouvons plus recueillir de nouveaux avantages de la guerre; que la paix seule peut nous garantir la possession de ceux que nous avons acquis; que les obstacles qui s'y opposent aujourd'hui se présenteront en plus grand nombre dans dix ou vingt ans; et enfin, que la paix est le seul port assuré pour l'Europe, qui à-présent n'offre qu'une scene générale d'anarchie.

INTÉRIEUR.

Paris, le 13 messidor.

ON vient d'arrêter, dans le département de la Haute-Garonne, les nommés *Garriques*, dit *Vendôme*, et *Pascal Sarrotte*, tous deux frappés d'un mandat d'arrêt et soupçonnés de complicité dans l'attentat du 3 nivôse.

— La gendarmerie de Dinant a capturé, le 3, à la foire de Cincy, *Laurent Lawalle*, liégeois, chef d'une bande de chauffeurs.

— Trois individus prévenus d'assassinat et de vols avec effraction et garottage, ont été conduits dans les prisons d'Ypres.

— Le préfet de l'Eure annonce au ministre de la police, que l'arrondissement des Andelys est enfin délivré du nommé *J. Jacques Lemonnier*, un des brigands qui ont désolé pendant près de deux ans ce pays, et connu pour avoir participé au pillage de plusieurs voitures publiques. Il va être mis de suite sous la main de la justice.

— Le commissaire-général de police de Bordeaux vient encore de faire arrêter quatre prêtres, rentrés sans autorisation. Trois ont déclaré qu'ils ne feraient la promesse de fidélité que lorsque le pape aurait prononcé sur cette matiere. Le quatrieme a donné son refus absolu. Un d'eux, prévenu d'avoir signé un faux nom sur un passe-port dont il était porteur, a été envoyé devant les tribunaux.

— Le citoyen Jeauffret a fait, le 6 messidor, sa *seconde promenade à la campagne*, et c'est vers Meudon qu'il a dirigé ses pas et ses observations. » Quand nous ne retirerions, a-t-il dit à ses jeunes auditeurs, d'autre avantage de notre promenade que celui de voir déployer devant nous cet immense et magnifique horison, pourrions-nous regretter d'avoir quitté un instant Paris pour venir jouir ici de la nature, et acquitter en partie envers son auteur la dette sacrée de l'admiration et de la reconnaissance? » L'histoire naturelle a été le sujet des différens discours que le citoyen Jauffret a prononcé dans les bois. Cette promenade, qui rappelle celle des anciens philosophes, a été terminée par un dîner auquel ont assisté le citoyen Gérard, auteur du *Comte de Valmont*, ou *les Egaremens de la raison*; le citoyen Guichard, membre distingué de la société phylotecnique; le citoyen Maimieux, inventeur de la pasigraphie; le citoyen Leblond, auteur d'un nouveau télégraphe; le citoyen Baillot, professeur au conservatoire du musique; et plu-

sieurs autres savans et hommes de lettres. Quelques éleves du conservatoire exécuterent pendant le dîner des morceaux d'harmonie qui firent le plus grand plaisir.

— On vient d'établir à Stockholm, l'usage économique des soupes à la Rumford.

— On apprend du Tyrol, qu'après une pluie continuelle de deux jours il y est tombé, le 15 juin, une si grande quantité de neige, que l'hyver même n'en offre que peu d'exemples. Il a paru à la même époque, dans les environs d'Inspruck, un espece de chiens sauvages qui ont fait de grands ravages parmi les troupeaux.

— La question long-tems agitée entre les physiciens et les géographes, sur la température des sources du Scamandre, vient enfin d'être décidée. On apprend, par des lettres de Constantinople, que deux voyageurs anglais, MM. Clarke et Crips, du collége de Jésus, à Cambridge, ont visité les sources de ce fleuve le 4 mars dernier. Les paysans du lieu leur ont d'abord assuré ce qu'Homere a dit long-tems avant eux, que l'une de ces sources était chaude pendant l'hiver, tandis que l'autre était froide. Comme c'était alors l'époque de l'unique froid que les Turcs aient éprouvé cette année, l'occasion était très-favorable. Les deux savans, résolus de s'assurer de la vérité, se sont servis du thermometre de Celsius, et l'expérience a démontré que les deux sources sont chaudes. La premiere expérience a été faite le 4 mars au soir. La température de l'atmosphere était alors de 8 d. ½ au-dessus de la glace. Plongé dans la source qui passait pour chaude, le mercure s'est élevé en deux minutes à 16 d. ¼, et s'y est fixé. Retiré de cette source, pour être plongé dans celle qu'on appelle froide, et qui sort des différentes bouches d'un rocher de pierres ponces, le résultat a été parfaitement le même, et le mercure s'est arrêté à 16 d. ¼. On a observé que la surface du rocher d'où sort la source, et que l'eau elle-même, étaient sensiblement chaudes à la main. Cette expérience, après avoir été faite à toutes les bouches de la source, a été répétée au lever du soleil, à midi et à minuit, et a toujours donné les mêmes résultats. Il s'en suit que les variations de l'atmosphere n'influent nullement sur les sources de ce fleuve. Une derniere expérience, faite dans l'intérieur des rochers, a aussi prouvé que la température y est plus chaude de ¾ de degré qu'au dehors, le mercure s'y étant élevé à 17 degrés.

Après ces observations, les voyageurs se sont rendus aux sources du Simoïs. Ce fleuve sort d'un rocher taillé à pic sur le côté occidental du mont Ida, au pied du Gargarus. La température de l'eau à cette source n'est que de six degrés de Celsius au-dessus de la glace. Près d'elle il en est une autre qui se jette dans le fleuve, et dont la chaleur est exactement égale à celle des sources du Scamandre, car le mercure s'y est élevé à 16 d. ½. Les voyageurs monterent ensuite au sommet du Gargarus, appelé aujourd'hui Kasdaght. Ses hauteurs sont d'un accès si difficile, que les naturels du pays ne les ont jamais visitées. Elles sont couvertes de neiges, et, dans quelques endroits, de glaces qui ne fondent jamais. De ce point, la descente jusqu'au promontoire de Baba, ou de Lectum, est aussi réguliere que les degrés d'un escalier, et répond parfaitement à la description d'Homere. Le golfe Idramistt est mal-à-propos placé dans la plaine sur toutes les cartes. Il entoure la base du Gargarus, à la partie nord-est de cette montagne.

Ainsi, la difficulté relative à la marche de Xerxès à Abydos, quand il laissa le Gargarus à sa gauche, est parfaitement résolue : car, toute caravane qui passe de l'extrémité du golfe Idramistt aux Dardanelles, laisse nécessairement cette montagne à sa gauche.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

FETE NATIONALE.

ANNIVERSAIRE DU QUATORZE JUILLET.

Développement du programme.

Le 24 messidor, veille de la fête, salve d'artillerie à 9 heures du soir; le spectacle sera donné *gratis* sur les principaux théâtres.

Le 25, salve répétée à 6 heures du matin.

Disposition du lieu destiné à l'exécution de la fête.

L'emplacement destiné à la fête s'étend depuis le Jardin du gouvernement jusques à l'Etoile au-dessus de la barriere.

A l'Etoile, s'élevera un arc triomphal formé par un grand rocher ouvert. Au-dessus du rocher sera placé une statue de la Renommée, célébrant les victoires des armées républicaines; cette figure aura trente pieds de haut. C'est une copie de celle de l'artiste Dejoux, qui devait être placée sur le dôme du Panthéon.

Sur les deux pavillons et en avant de la barriere, jusqu'à l'emplacement de l'ancienne grille de Chaillot, préparatifs pour le feu d'artifice.

Dans la petite place de l'Etoile, au centre des Champs-Elisées, préparatifs pour l'ascension des aérostats.

Au milieu du grand carré, temple formé par une colonade et décoré de guirlandes.

Autour du grand carré, des trophées d'armes à la gloire des armées.

Plus loin et près des arbres, un grand nombre de boutiques alignées pour les marchands qui voudront y étaler des marchandises de toute espece.

Dans l'ancien Cours-la-Reine, des mâts de cocagne et des jeux de bagues, etc.

Au carré Marigny, trois grands théâtres pour les spectacles forains, et de plus des tréteaux pour escamoteurs, danseurs de corde, voltigeurs, etc.

Au bout du même carré, salle de walse allemande, de cent pieds de diametre;

Cirque pour les chevaux des éleves de Franconi. Dans le carré de la laiterie, salle ronde de walse, couverte et décorée avec élégance, de soixante pieds de diametre.

Dans l'espace en avant des murs de l'Elysée, théâtre en plein air, grandes guinguettes.

Dans l'étendue des Champs-Elysées, vingt-deux orchestres pour les danses.

Jeux du matin.

A neuf heures la fête commencera. Les cocagnes seront garnies, et il sera permis à quiconque se présentera, de concourir.

Entre dix et onze heures, commenceront les jeux du carré de Marigny. Les courses de bagues ouvriront. Il sera permis à tous ceux qui se présenteront, de concourir.

A midi, quelques-uns des petits théâtres donneront une premiere représentation.

Les danses suivront. Des instrumens appartenans aux usages de diverses contrées, joueront les airs de ces différens pays.

Jeux du soir.

A cinq heures, quatre aérosats et quatre aéronautes partiront ensemble du milieu de la petite étoile.

Leur ascension sera annoncée par le bruit des trompettes.

A six heures continuation des jeux et des représentations théâtrales.

Spectacles et jeux de la nuit.

A huit heures, illumination générale.

Les soubassemens de la colonne nationale, et s'il est possible le fût même, seront illuminés, ainsi que la place de la Concorde, et les Champs-Elysées jusqu'à l'Etoile.

Pendant qu'on illuminera, représentation d'une grande pantomime, aux lumieres.

A neuf heures, concert par le Conservatoire de musique, dans la salle élevée dans le grand carré.

Le programme du concert sera publié séparément.

A dix heures, feu d'artifice dans la partie la plus élevée de l'avenue, et sur les deux pavillons.

Le rocher et la statue de la Renommée seront éclairés par des procédés nouveaux.

Le feu d'artifice sera terminé par une girande qui représentera une éruption de volcan.

Du milieu s'élevera un ballon qui transportera un feu d'artifice. Ce feu fera explosion sur la tête des spectateurs.

Pendant le feu, la salle du concert, dans le grand carré, aura été évacuée et préparée pour un bal.

Le bal et les danses, dans les Champs-Elysées, se prolongeront dans la nuit.

LITTÉRATURE.

Sur le Rétablissement d'un Théâtre bouffon italien à Paris; par Alexandre d'Azzia.

A Paris, chez Huet, libraire, rue Vivienne, n° 8, et Charon, passage Feydeau.

L'AUTEUR de cette petite brochure a su renfermer, dans l'espace de 32 pages, l'histoire abrégée du mélodrame, vulgairement nommé *opéra*, et une dissertation savante sur la langue et la musique italiennes. Les noms des plus grands poëtes de l'Italie s'y trouvent unis à ceux des plus illustres compositeurs, et chacun y est apprécié avec un discernement qui fait autant d'honneur à la solidité du jugement d'Alexandre d'Azzia, qu'à son érudition littéraire.

Le mélodrame prit naissance en Italie. La France le perfectionna, et le rendit à son pays natal doué du caractere et des beautés qui lui sont propres. Apostolo-Zeno, le Corneille de l'opéra italien, et Métastase, qui en est le Racine, atteignirent le degré de la perfection et devinrent des modeles.

Comme il s'agit ici de l'opéra-bouffon, nous passons à ce que rapporte l'auteur de son origine et de son caractere.

« Vers la fin du 15e siecle, dit-il, l'opéra-bouffon naquit à Venise. Orazio-Vecchi, modénois, fit paraitre le premier essai de ce genre, sous le titre de l'*Anphiparnasse*. C'était une fable burlesque dont le dialogue, mêlé de jargon boulonais, de castillan et même d'hébreu, n'a rien qui le distingue que sa bizarrerie. On doit de l'indulgence sans doute à l'enfance des arts; mais par quelle singuliere fatalité l'opéra-bouffon semble-t-il avoir été destiné à ne se perfectionner jamais du côté de la poésie ? Car, il faut l'avouer, excepté cette bigarrure de langage qu'il eut en naissant, il a encore tous les défauts du premier âge. On lui reproche, avec raison, l'irrégularité du plan, l'invraisemblance de l'intrigue, la contradiction et le défaut de vérité des caracteres; la puérilité des épisodes qui entravent la marche de l'action et amenent une multitude de scenes inutiles; le manque total d'intérêt, et surtout la négligence et la trivialité du style. N'avons-nous donc pas de poëtes qui le puissent corriger de ses imperfections? Goldoni, Frederici, et Galliani, auteur du *Socrate imaginaire*, prouvent que ce ce sont point les bons écrivains qui nous manquent. Doué d'une imagination vive et poétique, unie au goût le plus exquis et à une profonde connaissance de la littérature, Casté seul eût suffi pour donner à l'opéra-bouffon une splendeur qui l'eût fait reconnaître pour le frere du mélodrame. Mais ce petit nombre d'auteurs n'a fait que recueillir les suffrages des hommes de goût qui forment la minorité, et n'a point ramené les autres. »

Nous pensons que l'imperfection de ce genre de poésie dramatique vient d'une cause qu'il est difficile de détruire, parce qu'elle tient aux mœurs et aux habitudes des peuples d'Italie. Tout le monde sait qu'ils vont au spectacle pour faire la conversation, pour recevoir des visites et pour entendre quelques airs.

Aurions-nous au théâtre Favart un répertoire d'opéras comiques aussi riche, aussi varié, si nous eussions marqué la même indifférence pour les productions de l'auteur ingénieux de la *Chercheuse d'esprit*, pour celles de d'Hele, de Marmontel, de Sédaine, etc. etc. etc. ?

Dans sa dissertation sur l'art musical, l'auteur prétend d'abord que la musique moderne est gâtée et fort inférieure à l'ancienne. Nous ne sommes pas entiérement de son avis sur cette infériorité. La musique a, comme on sait, deux parties principales, la mélodie et l'harmonie. Il est possible que les Grecs qui ont parlé de toutes les langues la plus sonore et la plus variée, aient été supérieurs aux modernes pour le chant; mais si nous jugeons de leurs instrumens par les descriptions et les images qui nous en restent, il nous est facile de voir qu'ils étaient loin de connaître tous les effets de l'harmonie. Or, qu'est-ce que la mélodie, sans l'harmonie complette ? Grétry nous répondra : *Une collection bornée de quelques chansons*. Et ici le témoignage de ce compositeur célebre n'est point suspect. On sait qu'en théorie comme en pratique, il a toujours prétendu soumettre l'harmonie à la mélodie. Comme nous, il doute que les anciens aient connu le systême général de l'harmonie et ses immenses produits.

Examinons ce que l'auteur pense de la musique moderne.

« Quelque belle et quelqu'ingénieuses que soient l'invention du contre-point, dit-il, et celle de faire accompagner la voix par plusieurs instrumens ensemble, en changeant l'état de la musique, elles lui ont ôté son ancienne simplicité. En étouffant, et couvrant sous une multitude de notes amoncelées, la voix dont les modulations *seules* peuvent pénétrer l'âme, on a privé l'art de ses plus puissans moyens. »

Ici, notre opinion est encore différente : en convenant avec l'auteur que la voix humaine est presque toujours plus touchante que le son des instrumens, nous pensons néanmoins que les effets de l'harmonie ne sont pas toujours étrangers aux émotions de l'ame. Qu'on se rappelle dans *Iphigénie en Aulide* l'accompagnement admirable de ces vers du premier air d'Agamemnon :

> J'entends retentir dans mon sein,
> Le cri plaintif de la nature, etc.

N'est-ce pas aux effets de la plus savante harmonie, que l'on doit ce cri déchirant et si bien exprimé dans ce bel air d'Alceste :

> Ah! malgré moi mon tendre cœur partagé, etc.

N'est-ce pas cet accompagnement qui imite les sanglots d'une ame oppressée, et son admirable continuité qui arrache des larmes ? Citerai-je un des chefs-d'œuvre de nos jours ? la palpitation du cœur d'Antiochus, dans *Stratonice*, imitée par l'orchestre, ne produit-elle pas aussi la plus vive émotion, sans le devoir à la mélodie?

Nous sommes loin cependant d'être les défenseurs de l'abus qui s'est introduit; nous pensons comme l'auteur, qu'on a généralement trop prodigué le luxe du contre-point dans les accompagnemens. Voici les résultats qu'il attribue à cette révolution musicale.

« L'époque de l'amélioration de la musique » instrumentale, dit-il, fixe celle de la décadence » de la musique vocale. Mais les compositeurs » italiens n'ont pas donné entiérement dans cet » excès; ils ont pris un juste milieu entre l'ancien » et le nouveau genre. N'ont-ils besoin que de » parler au cœur ? ils rendent la voix dominante, » et veulent que les instrumens la suivent respectueusement sans la surpasser jamais. Ne s'agit-il » que de peindre une situation, faut-il que le

„ silence même soit éloquent? la voix cede aux „ instrumens, ils reprennent le dessus; c'est eux „ alors qui doivent servir à composer les tableaux.

„ Les musiciens italiens ne souffrent rien dans „ les accompagnemens qui puisse distraire l'oreille „ du chant; et ils évitent sur-tout de faire pro- „ duire aux instrumens un bruit vain, étranger „ à l'expression. C'est ainsi qu'en variant savam- „ ment leurs peintures, ils ne perdent jamais de „ vue ce principe, *que l'attention et le plaisir* „ *s'évaporent en se partageant* „

N'est-ce pas aussi le principe de nos grands compositeurs? L'auteur ne le croit pas, car il ajoute :

« Les compositeurs français et allemands, au „ contraire, en perfectionnant la musique instru- „ mentale, ont semblé avoir tout-à-fait oublié la „ musique vocale. Ils ont mis une telle confusion „ dans les accompagnemens, ils ont tellement „ étouffé la voix, qu'ils ont privé l'harmonie de „ cette douceur et de cette expression pénétrante „ que l'on trouve encore dans la musique ita- „ lienne. „

Nous sommes obligés de convenir de ce défaut de notre musique moderne; mais il nous semble qu'il appartient plus souvent à nos orchestres qu'à nos compositeurs. Les orchestres français sont infiniment supérieurs aux orchestres italiens, et cette supériorité donne la prétention d'occuper le premier rang dans la musique dramatique. Ouvrez les partitions de Gluck et de Mozard, vous y trouverez sans doute des accompagnemens très-savans; mais qui, subordonnés au chant par une exécution moins bruyante, ne serviraient qu'à en relever la beauté. Ouvrez celles de Gréiry, de Monsigny, de Dezedé, etc. vous y trouverez des accompagnemens aussi simples que ceux des italiens, sans être peut-être moins variés et moins agréables. L'assertion de l'auteur contre les compositeurs français et allemands, est donc injuste en cela qu'elle est trop généralisée.

Alexandre d'Azzia convient, mais à demi, que les récitatifs des Français, surtout ceux que Sacchini, Gluck et Piccini, ont composés pour leur théâtre, valent mieux que les récitatifs italiens. « Ce qui peut donner lieu à cette opinion, dit-il, c'est que ces savans compositeurs, travaillans dans une langue ingrate et dénuée de mélodie, se sont principalement attachés à cette partie qu'ils ont négligée dans leur langue propre, où ils avaient tant d'autres avantages à faire valoir. „ La raison ne nous paraît pas excellente. Il nous semble que ce défaut des opéras italiens vient encore du peu d'attention qu'y apportent les auditeurs. Aussi les grands compositeurs italiens font-ils faire le récitatif de leurs ouvrages par leurs éleves.

Il faut convenir, avec l'auteur, de la fécondité des compositeurs italiens, des graces de leur mélodie et de l'excellence de leur langue harmonieuse pour toute espece de musique; mais il ne faut point pour cela rabaisser nos chefs-d'œuvre. Les Italiens ont été nos premiers maîtres dans cet art enchanteur, mais à notre tour nous leur avons donné des leçons. Grétry affirme que, dramatiquement, c'est la nation française qui a fait la révolution en musique; et parmi toutes les preuves qu'il en donne, il rapporte une anecdote que nous allons citer : «*Paësiello*, *Cimarosa*, dit-il, avec un style rempli de grace, devinrent un peu plus dramatiques que leurs prédécesseurs, et nous savons pourquoi : les opéras français circulerent alors en Italie; la reine de Naples faisait exécuter nos partitions dans tous ses concerts. Les musiciens dont je parle virent, même dans le genre sérieux, des airs sans roulades, sans ritournelles; ils virent que chaque personnage du drame avait sa maniere de déclamer que le compositeur s'était imposé de suivre; ils se demanderent pourquoi ces privations volontaires du luxe musical que les Italiens employaient par-tout, et ils virent que c'était autant de sacrifices faits à la vérité. Delà sortirent ces finales charmantes qui, sans être parfaitement déclamées, observent matériellement les regles dramatiques. „

Nous regrettons de ne pouvoir citer quelques passages d'Alexandre d'Azzia sur la langue italienne qu'il considere sous le double rapport de la littérature et de la musique. Il la défend en homme habile autant qu'en patriote zélé, des reproches qui lui sont faits, et il s'entoure des autorités les plus respectables dans les lettres et dans les arts.

Quant au théâtre de l'opéra bouffon, l'auteur fait rapidement l'historique de son établissement en France sous Louis XIV, et pense qu'aucune circonstance n'a jamais été plus favorable que celle où nous nous trouvons, pour en assurer le succès. Comme lui nous desirons que ce théâtre, en prospérant parmi nous, serve aux progrès d'un art charmant, et ajoute long-tems à nos plaisirs.

Cette petite brochure honore l'auteur et comme homme instruit et comme écrivain. Si l'on en excepte quelques incorrections légeres, et quelques métaphores un peu italiennes, son style pourrait être avoué par nos littérateurs les plus distingués.

D.....

COMMERCE.

AU RÉDACTEUR.

J'AI, dans ma précédente lettre, indiqué, citoyen, l'un des abus les plus destructeurs de la sécurité du commerce; celui que se permet une classe abjecte et cupide, qui, vendant son argent aux conditions les plus dures, fait aux malheureux que le besoin met à sa discrétion, la loi de se constituer justiciables du tribunal de commerce, et de s'assujetir à la rigueur des lois contre les commerçans.

J'essaierai, puisque je m'y suis engagé, d'indiquer le remede législatif de cet abus; mais auparavant j'ajouterai quelques lignes à ce j'ai déjà dit contre la contrainte par corps. Dans le même numéro où vous avez bien voulu insérer ma troisieme lettre, on lit les débats du parlement d'Angleterre sur le bill des débiteurs insolvables, dans la séance du 18 juin. Ne trouve-t-on pas, dans la proposition même d'un pareil bill, la démonstration de la vérité de mes principes? Qu'est-ce qu'une loi qui, lorsqu'elle a multiplié ses victimes, exige une nouvelle loi qui en détruise les effets? à Rome, les débiteurs livrés en esclaves à leurs créanciers, trouvaient leur liberté et l'abolition de leurs dettes, en se retirant sur le Mont-sacré, d'où ils menaçaient leurs tyrans; à Londres, le parlement va lui-même au-devant d'une telle révolution, et prononce l'abolition des dettes comme le seul correctif possible d'une législation *cruelle sans nécessité, et destructive sans utilité*; à Londres même on craint que, comme en Russie, les débiteurs ne se constituent volontairement prisonniers pour éteindre leurs dettes, tant un principe avilissant a de puissance pour corrompre, flétrir et dégrader l'espece humaine! C'en est assez sur cette matiere; je passe à l'abus que j'ai dénoncé et à la tâche que je me suis imposée.

Il est un papier-monnaie dont Montesquieu attribue, peut-être sans fondement, l'invention aux juifs persécutés, et que je crois, moi, aussi ancien que le commerce qui n'a jamais pu s'en passer sous quelque forme plus ou moins perfectionnée qu'on veuille se le représenter. Ce papier-monnaie c'est les lettres de change ou toute autre maniere de recevoir sans déplacer l'argent qu'on a entre les mains d'un tiers.

Ce papier circule dans le commerce comme argent, et souvent préférablement à l'argent sur la confiance due à celui qui le crée. C'est de tous les papiers-monnaies celui qui mérite et obtient la plus grande confiance. Il est le seul dont on ne puisse se passer.

L'intérêt général du commerce exigerait qu'il lui fût exclusivement affecté; toutes les nations, tous les législateurs devraient s'accorder pour considérer comme fausse monnaie toute lettre de change tirée ou acceptée par d'autres que des négocians, et en faveur d'autres que des négocians.

Ces faux papiers-monnaies que l'usure dicte dans l'ombre à la dissipation sont une usurpation souvent funeste à des tiers séduits par leur forme extérieure, et il faudrait ne les point tolérer; il faudrait imposer une peine à celui qui leur donne naissance et les met en circulation.

Je n'entends pas punir celui qui les signe, parce que, placé entre son besoin et l'argent que lui offre un prêteur, il ne peut que subir la loi que ce dernier lui impose; je veux parler du prêteur qui exige une lettre de change de celui qui n'est pas négociant.

Ma sévérité n'irait point jusqu'à délier le débiteur de la nécessité de payer, mais je le rendrais à son juge naturel en civilisant sa dette. Quant au créancier, je le laisserais seul soumis, envers les tiers porteurs, aux rigueurs des lois commerciales, et, pour lui seul, je conserverais la contrainte par corps.

Cette contrainte ne me paraît en effet devoir être jamais employée parmi nous que comme répression d'un délit; or ce n'est pas un délit de peu de conséquence que celui de créer un faux papier-monnaie qui usurpe la confiance et les priviléges des véritables papiers de commerce.

On ne saurait me contester le principe que j'énonce sur la restriction que la loi doit adopter pour la contrainte par corps, si l'on veut bien considérer que nos lois criminelles et correctionnelles n'ont institué, pour une infinité de délits, d'autre peine qu'un emprisonnement limité souvent à moins d'un mois. Quelle ne serait pas l'inconséquence du législateur s'il punissait d'un emprisonnement indéfini un malheureux qui ne pourrait payer cent écus ou beaucoup moins peut-être, selon le caprice et la passion de son créancier, tandis qu'un calomniateur qui aurait ébranlé la réputation, et avec elle la fortune d'un honnête homme, tandis qu'un querelleur, un emporté qui aurait maltraité ou blessé griévement un pere de famille, tandis qu'un filou, un voleur n'auraient à redouter qu'une détention de quelques mois?

Quelque enraciné que puisse être dans certaines têtes un préjugé enfant de la seule routine, un préjugé dont un examen à froid découvre la hideuse nudité, il ne saurait tenir contre ce rapprochement de nos lois criminelles; et il faut ou rendre à ces dernieres leurs anciennes rigueurs, il faut ressusciter nos fouets, nos marques, nos tortures; il faut enfin effacer toutes les traces de la révolution qu'ont subie nos institutions, ou reconnaître que l'adoucissement de la législation en général appelle comme corrélatif nécessaire celui de la législation du commerce; sans cela toute proportion est détruite, il n'y a qu'incohérence dans le système social, la confusion remplace l'harmonie, et de ce bouleversement d'idées naît une corruption qui ôte au commerce son principal ressort et abâtardit son génie.

Salut et considération, FONVIELLE aîné.

BEAUX-ARTS.

LE citoyen Isabey vient d'achever un dessein qui représente le premier consul se promenant seul à Malmaison. La ressemblance est frappante; il porte l'uniforme du corps de guides; le chapeau est sans plumet. Au fond on voit les bâtimens de la Malmaison. Le grand intérêt qu'inspire le sujet, et l'ordonnance si simple de ce dessin, forment un contraste piquant et dont le charme ne saurait s'exprimer.

Le citoyen Isabey a commencé à le faire graver sous ses yeux. Ce dessin, qui ne cede nullement en perfection dans l'exécution à celui de la revue des quintidis devant le château des Tuileries, quoique le cadre, moins grand, n'ait que deux pieds sur un et demi. La revue attire à présent l'attention du public à Lyon, d'où il sera envoyé à Amsterdam et à Hambourg.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.

LA premiere leçon du citoyen Dolomieu, professeur de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle, a eu lieu le 7 messidor. La galerie des minéraux ne put contenir tous les spectateurs, et l'on fut obligé de transporter le cours dans l'amphithéâtre.

La plupart des professeurs du Muséum, et quelques membres de l'Institut national, s'y confondirent avec les éleves; de vifs applaudissemens témoignerent au professeur l'intérêt général qu'inspirait sa présence. Il dit comment il s'était procuré quelques consolations dans ses fers, en méditant le plan d'un ouvrage sur la philosophie minéralogique, et en en jetant les bases sur les marges de quelques livres restés en sa possession; il fut réduit à se servir, pour cela, d'une plume de bois taillée avec un clou, et d'une encre formée avec du noir de fumée, car on lui avait refusé l'usage des plumes, de l'encre et du papier.

Il a manifesté le projet d'établir une nouvelle classification des minéraux; mais cette année, il se bornera à présenter les idées générales de son système.

LIVRES NOUVEAUX.

LYCÉE OU COURS DE LITTÉRATURE, ANCIENNE ET MODERNE, par J. F. Laharpe, avec l'épigraphe :

Indocti discant et ament meminisse periti.

Tome XI, premiere et deuxieme partie; et tome XII. Prix des trois volumes brochés, 13 fr. 50 cent. et par la poste, pour les départemens, 17 fr. 50 cent.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, nº 18.

Le cours de littérature forme, jusqu'à présent, y compris la présente livraison, douze volumes, dont le troisieme et le onzieme sont en deux parties, ce qui fait quatorze volumes.

Prix des quatorze volumes brochés, 63 fr. et par la poste, pour les départemens 82 fr. 45 cent.

C'est par erreur que, dans le nº du 10 messidor du *Journal des débats*, l'on a annoncé que les tomes onze et douze que nous publions aujourd'hui, *étaient les deux derniers de ce cours.*

La premiere partie du tome onze, contient les tragiques d'un ordre inférieur dans le 18me siecle. Dans la seconde partie, l'auteur traite de la comédie dans le même siecle, précédée de l'examen de cette question : *si l'art de la comédie est plus difficile que celui de la tragédie?* Cette derniere partie est terminée par la comédie mixte ou le drame.

Le tome douze traite de l'opéra français; de Voltaire dans le grand opéra; la comédie héroïque et l'opéra-comique; de l'opéra italien comparé au nôtre, et des changemens que la nouvelle musique peut introduire à l'opéra-français, suivi d'observations sur un ouvrage de Grétri, intitulé : *Mémoires ou essais sur la musique*; enfin de l'opéra-comique et du vaudeville dramatique qui l'a précédé, etc.

(Nous reviendrons sur ces deux volumes.)

Bourse du 13 messidor.

Rente provisoire	33 fr. 25 c.
Tiers consolidé	46 fr. 63 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 27 c.
Bons d'arrérage	56 fr. 38 c.
Bons an 8	90 fr.
Coupures	72 fr.
Caisse des rentiers	52 fr.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 285. *Quintidi, 15 messidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel*.

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 5 juin (16 prairial.)

On voit dans la gazette d'aujourd'hui, parmi les noms des personnes qui se proposent de quitter la Russie, celui du conseiller de college Kotzebue, avec sa femme, ses enfans et ses domestiques, parmi lesquels il y a trois paysans russes.

— Le conseiller intime de Makarow, attaché au département de la ci-devant expédition secrete, a obtenu, pour sa vie, une pension annuelle de 2250 roubles.

Le conseiller-d'état Fuchs, attaché au même département, aura également une pension annuelle de 2000 roubles, aussi-tôt qu'il demandera sa démission.

Plusieurs articles de notre *gazette de la cour* contiennent des graces accordées à des personnes précédemment congédiées, comme *un dédommagement de ce qu'elles ont souffert.*

— M. Sick, secrétaire au département des affaires étrangeres à Copenhague, est reparti de Saint-Pétersbourg.

— Le général-major, comte Pierre de Rasumowsky, du régiment des gardes d'Ismailow, vient d'être nommé chambellan.

SUEDE.

Stockholm, 12 juin (23 prairial.)

M. le baron d'Erhensward, destiné à l'ambassade de Paris, vient d'être nommé général-major près notre armée, et est parti aujourd'hui pour sa destination.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 20 juin (1er messidor.)

Il a paru, le 17 de ce mois, une ordonnance du roi qui leve l'embargo sur les vaisseaux anglais, ainsi que sur les autres propriétés de cette nation.

Les pilotes côtiers danois ont maintenant la permission de conduire et de diriger des vaisseaux anglais.

— Il a été ordonné aux consuls danois, résidens dans les ports étrangers, de ne point refuser les passeports et papiers nécessaires aux capitaines de navires de leur nation, qui, à leurs propres risques et périls, veulent se rendre dans tel port étranger que ce soit.

— Le peintre Lorentzen travaille, assure-t-on à un tableau qui représentera la bataille du 2 avril. Le prince-royal, qui a permis aux officiers de marine de communiquer à cet artiste les renseignemens qui lui sont nécessaires, lui a témoigné qu'il serait bien aise d'avoir ce tableau. Le professeur Clemens se propose de le graver.

— L'ordonnance, en date du 18 mars, qui défendait l'exportation des armes et des munitions de guerre, vient d'être annullée.

— Par une ordonnance du 17, S. M. rétablit entiérement les lois pour la navigation telles qu'elles étaient avant la rupture avec l'Angleterre.

— Dimanche dernier, on a distribué, de la maniere la plus solennelle, les médailles d'honneur que S. M. a accordées aux ouvriers qui se sont le plus distingués dans leurs travaux. S. M. a attaché une pension annuelle à cette médaille.

Elseneur, le 20 juin (1er messidor.)

L'amiral Pole est passé, le 17 de ce mois, par le Sund, à bord d'une frégate anglaise qui a continué sa route pour la Baltique.

Hier, au soir, il arriva dans notre rade une frégate anglaise et un brick venant de la Baltique : à bord de cette frégate était l'amiral Nelson, auquel les vaisseaux de notre rade rendirent les honneurs; sa frégate avait la flamme de vice-amiral, et a conti nué sa route pour l'Angleterre.

INTÉRIEUR.

STATISTIQUE.

Suite de la notice sur le département du Gard. (Voyez le numéro du 10 messidor.)

Pour achever de donner une idée de l'utilité du travail important du citoyen Vincent Planchut, il est essentiel de placer successivement sous les yeux du lecteur trois tableaux qu'il a rédigés, en y ajoutant les réflexions qui en découlent naturellement, et qui peuvent jetter le plus grand jour sur les causes de l'augmentation ou de la diminution de la population. Il serait à desirer qu'un pareil travail eût été entrepris pour chaque département. On est dans l'intention d'appliquer cette méthode aux communes qui composent les différens arrondissemens du Gard; mais c'est une entreprise qui demande du tems, et une constance qu'on ne rencontre pas toujours.

Tableau des naissances à Nîmes, suivant l'ordre des mois.

SAISONS.	MOIS DE LA CONCEPTION.		NOMBRE DES MOIS.	MOIS DES NAISSANCES.
De l'équinoxe d'automne au solstice d'hiver.	vendemiaire	114	389	prairial.
	brumaire..	128		messidor.
	frimaire...	147		thermidor.
Du solstice à l'équinoxe du printems.	nivôse........	147	446	fructidor.
	pluviôse.....	149		vendemiaire
	ventôse......	150		brumaire.
De l'équinoxe au solstice d'été.	germinal....	161	464	frimaire.
	floréal........	168		nivôse.
	prairial........	135		pluviôse.
Du solstice à l'équinoxe d'automne.	messidor....	142	373	ventôse.
	thermidor...	124		germinal.
	fructidor.....	107		floréal.
		Total...	1672	

Il paraît démontré, par cette table, que l'hiver est à Nîmes, le tems où il naît le plus d'enfans, ensuite l'automne, le printems et l'été, en suivant l'ordre des quantités.

C'est dans l'été qu'on observe la moindre fécondité. La chaleur qui énerve les corps dans le Midi est évidemment défavorable à la réproduction de l'espece humaine, tandis qu'à Paris et dans les départemens du Nord elle contribue au succès de la génération.

Les premieres pluies de vendemiaire operent ordinairement à Nîmes un changement subit dans l'atmosphere, et procurent la plus belle des saisons. On observe alors une nouvelle végétation.

Le mois de floréal, époque du renouvellement de la nature, est le plus heureux pour la reproduction de l'[illegible] nombre d'enfans. Mais alors les naissances diminuent considérablement ou plutôt la fécondité décroît presque tout-à-coup, à mesure que les chaleurs arrivent.

La fécondité descendue à son dernier terme, croît graduellement et avec rapidité, jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à son plus haut degré. Cependant les changemens de saison sont plus marqués, en général, que le passage d'un mois à l'autre.

Il naît à Nîmes 20 garçons pour 19 filles, différence de proportion assez grande. Elle n'est pas la même dans tous les quartiers; elle est plus forte dans l'intérieur des murs qu'au faubourg des Prêcheurs, et dans celui-ci, qu'au faubourg Saint-Laurent; mais dans le faubourg Saint-Baudile, on observe plus de filles que de garçons. Cette particularité vient à l'appui de l'opinion de Buffon, qui a cru remarquer que les lieux où les mariages produisent le plus d'enfans, sont ceux où le nombre des filles est le plus grand.

La proportion des mariages au nombre des habitans est, sur la totalité des citoyens, de $\frac{1}{166}$; mais elle éprouve des variations suivant les différens quartiers.

Tableau de la mortalité à Nîmes par ordre des mois, rapportée à 1000 individus.

MOIS.	NOMBRE DES MORTS.		SAISONS.
Vendemiaire.	115	250	De l'équinoxe d'automne au solstice d'hiver.
Brumaire....	65		
Frimaire.....	70		
Nivôse......	82	206	Du solstice à l'équinoxe du printems.
Pluviôse.....	68		
Ventôse.....	56		
Germinal....	57	170	De l'équinoxe au solstice d'été.
Floréal......	52		
Prairial......	61		
Messidor....	95	374	Du solstice à l'équinoxe d'automne.
Thermidor..	151		
Fructidor....	128		

Ce tableau présente la plus grande mortalité, du solstice d'été à l'équinoxe d'automne. Le nombre des morts à cette époque est plus que double de celui du printems. Tel est l'effet local du climat de Nîmes, où les chaleurs excessives ont sur la vie une influence semblable à celle du froid dans les pays du Nord.

On ne doit pas omettre ici une observation digne de fixer l'attention; c'est que dans l'hospice des malades à Nîmes, la plus grande mortalité regne après le solstice d'hiver, tandis que, comme on vient de le voir, elle a lieu dans la ville après le solstice d'été. Cette différence dépendrait-elle de quelque circonstance particuliere, commune aux hôpitaux? Les observations correspondantes faites à Londres et à Montpellier, sous des climats bien opposés, sont exactement conformes à celles-ci.

La mortalité est moindre en automne que dans l'été; mais plus grande encore qu'en hiver, où elle excède encore celle du printems.

Thermidor est ici le mois le plus meurtrier de l'année; floréal, au contraire, le plus fécond pour l'espece humaine; le plus favorable à sa reproduction, est en même tems celui où la destruction est la moindre. Le nombre des morts, dans les autres mois, augmente ou décroît progressivement, selon qu'on approche de thermidor ou qu'on s'en éloigne.

La mortalité des enfans est répandue assez proportionnellement dans tous les tems, excepté néanmoins pendant les années du retour périodique de la petite-vérole, ou dans celles de l'inaction des fabriques.

Quand la petite-vérole regne, c'est dans les mois de thermidor et de fructidor que cette épidémie désastreuse fait les plus grands ravages. La plus grande mortalité arrive, au contraire, pendant les mois de pluviôse et ventôse, lorsque l'activité des manufactures est suspendue. Les ouvriers, comptant sur leur industrie, s'occupent peu de l'avenir, et font rarement des économies sur leurs salaires. Au moindre accident ou à la plus courte suspension de travail, beaucoup tombent dans la misere, qui affecte principalement les enfans à la mamelle, par la mauvaise nourriture des meres et les maladies qu'elle procure. C'est à la suite de l'hiver que les enfans,

Tableau de la mortalité à Nîmes, aux différens âges, rapportée à 1000 individus.

AGES DES MORTS.	NOMBRE DES MORTS. Sur 1000 de tout sexe.	Sur 1000 hom.	Sur 1000 femmes.
De la n. à 1 an.	276	308	241
D'un à 2	146	145	147
De 2 à 3	73	70	74
De 3 à 4	43	40	44
De 4 à 5	28	29	27
De 5 à 10	45	49	44
De 10 à 20	36	30	43
De 20 à 30	37	33	40
De 30 à 40	52	41	62
De 40 à 50	45	43	49
De 50 à 60	62	62	62
De 60 à 70	66	62	73
De 70 à 80	59	59	60
De 80 à 90	26	23	30
De 90 à 100	5	6	3
De 100 à 110	1	0	1

Les premieres années de la vie sont exposées à une foule de dangers et de maladies. Aussi sont-elles l'époque où il meurt le plus d'enfans; mais dans des proportions différentes suivant les climats et les circonstances. Il périt à Nîmes, dans la premiere année, près d'un tiers des enfans qui viennent de naître, ou du moins 10 sur 36; à l'âge de 2 ans, il en est déjà mort 10 sur 23; à Paris, on ne compte à ce terme que 10 morts sur 31; et 10 sur 29 à Londres.

A la fin de la 3e année, il ne reste plus que la moitié des enfans de Nîmes.

Une conséquence générale et bien importante qu'on peut tirer de cette observation faite à Nîmes et dans plusieurs autres villes des départemens méridionaux, c'est qu'il y meurt proportionnellement un bien plus grand nombre d'enfans que dans les départemens septentrionaux. La chaleur augmente donc les dangers du premier âge.

Les époques suivantes sont plus consolantes : de 4 à 5 ans, de 5 à 10 le nombre des morts diminue graduellement. Les enfans qui ont échappé à la dentition et aux nombreuses maladies qui assiegent le premier âge sont, dans la suite, exposés à moins de risques.

La mortalité se soutient à-peu-près la même de 10 à 20, de 20 à 30 ; mais alors sa proportion croît considérablement jusqu'à 40. C'est l'époque des phthisies et de plusieurs autres maladies dangereuses pour les femmes.

On trouve moins de morts dans les classes de l'âge de 40 à 50 ; mais après les époques qui suivent de près la naissance, celles où il meurt le plus grand nombre d'individus, sont de 50 à 60 ans, de 70 à 80. C'est donc l'âge où l'on parvient le plus communément à Nimes, quand on a résisté à l'affreus mortalité de l'enfance.

Il reste près de 1000 individus qui forment le tableau après 80 ans. Le plus grand nombre de ce reste disparait entre 80 et 90 ans. Ceux qui existent encore après ce grand âge, s'éteignent successivement jusqu'à 100 ans : quelques-uns cependant languissent encore au-delà du siecle. Le cit. Vincent Planchut assure que, dans l'espace de 20 ans, il a vu mourir cinq centenaires, dont l'un atteignit 110 années.

Strasbourg, le 10 messidor.

Le ci-devant fort de Kehl a été évacué hier de nouveau par nos troupes. Cette évacuation a eu lieu en vertu d'un ordre du ministre de la guerre, transmis au général Leval, commandant la 5e division militaire, par un courier extraordinaire.

Dijon, le 9 messidor.

Le ministre de l'intérieur a placé notre ville parmi celles qui doivent jouir de l'établissement d'un conseil de commerce. Cette espece de magistrature a pour but de ranimer la confiance, de rendre aux manufactures et aux arts leur splendeur et leur éclat. Le préfet, par une circulaire adressée à tous les négocians de Dijon, dont les lumieres, les talens et la probité peuvent être utiles à cet établissement, les a réunis hier chez lui, à l'effet de se concerter sur la formation de ce conseil.

— Malgré les gelées et les autres intempéries que nous avons essuyées, cette année nous présente encore une récolte abondante en tout genre. La destruction, ou du moins la diminution des espérances du cultivateur, n'a heureusement été que partielle. Notre correspondance, sous ce point de [illegible] toutes les alarmes que d'avides spéculateurs se plaisent à semer dans l'esprit du peuple, toujours trop prompt à s'inquiéter.

— Plusieurs débiteurs de l'hospice civil de Montbard, n'avaient pas rougi de plonger dans une extrême détresse cet asile du malheur, en remboursant en papier-monnaie des capitaux qu'ils en avaient reçu en écus. Ce fait n'est malheureusement pas particulier à cet hôpital. Que de maisons de ce genre ont vu s'éteindre ainsi les ressources de l'infortune ? Les administrateurs de celle-ci, cependant, ont poursuivi ces débiteurs, qui, nullement découragés par la perte successive de leur cause aux tribunaux de Dijon et de Châlons, l'avaient portée au tribunal de cassation. Mais ces juges suprêmes ont confirmé les jugemens rendus précédemment dans la Côte-d'Or et Saône-et-Loire, et ont condamné les appelans à 300 fr. d'amende et à 150 fr. de dommages envers l'hospice de Montbard, et aux dépens. Que de remboursemens faits aux hôpitaux sans l'autorisation de l'administration du département, que cette décision vient heureusement annuller !

(*Journal de la Côte-d'Or.*)

Rouen, le 12 messidor.

Hier, vers une heure et demie, une nuée d'une immense étendue, noire et surtout effroyable, s'avança du nord-ouest vers nos murs. Cette nuée portait dans son sein le ravage et la dévastation. Une grêle affreuse a causé des dommages dont on ne connaît pas encore toute l'étendue. Le bas de la vallée du Mont-aux-Malades, la vallée de Déville ont beaucoup souffert. Toutes les cloches des jardiniers ont été brisées ; cette perte est considérable pour quelques-uns. Un seul d'entr'eux en a perdu huit à neuf cents. Toutes les vitres ont été cassées dans la vallée de Déville, et les fabriques offrent partout la trace de quelque désastre plus ou moins affligeant.

La grêle était d'une grosseur prodigieuse ; on assure qu'il est tombé des grêlons du poids de six onces. On peut juger du ravage qu'ils ont dû causer, surtout si l'on réfléchit qu'ils étaient chassés par une bourasque impétueuse. Quoique la grêle n'ait tombé dans le bas de la vallée du Mont-aux-Malades que pendant une à deux minutes, le dégât est considérable.

Paris, le 13 messidor.

Le gouvernement a fait, pour le Muséum d'histoire naturelle, l'acquisition de la bibliotheque de feu Lhéritier, célebre botaniste, assassiné l'année derniere à la porte de sa maison.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le 11 de messidor de l'an 9, en exécution d'un arrêté du préfet du département de la Seine, portant établissement d'un conseil, sous la dénomination de *conseil des arts et du commerce*, et nomination de ses membres ; les citoyens Arnould, membre du tribunat ; Bénard, fabricant ; Desmaretz, membre de l'institut ; Lagrange, chef de division à la préfecture ; Lansel, chef de division au ministere de l'intérieur ; Molard, employé au ministere de l'intérieur ; Peuchet, secrétaire de la section du commerce au ministere de l'intérieur, auteur du *Dictionnaire de commerce* ; Prudhon, artiste ; Quatremere, membre du conseil général du département ; Silvestre, secrétaire de la société d'agriculture ; Teissier, membre de la société d'agriculture ; Thilorier, artiste ; et Vauquelin, membre de l'institut, tous nommés membres de ce conseil ; et le citoyen Etienne Charles Garnier, nommé secrétaire par le même arrêté, se sont réunis à la préfecture du département de la Seine.

Le préfet en ouvrant la séance, a dit :

Citoyens,

Ce n'était pas assez pour le gouvernement consulaire d'avoir établi la paix continentale sur la plus solide de toutes les bases, la victoire et la modération ; il a senti qu'il lui restait une tâche plus difficile, mais plus belle encore à remplir, celle de faire pour le bonheur du peuple, autant qu'il avait déjà fait pour sa gloire.

Occupé depuis plus d'une année de ce soin vraiment digne de lui, le gouvernement a porté successivement ses regards sur chacune des branches de l'administration intérieure ; et par tous les moyens qui sont en son pouvoir, il a cherché à féconder la source des richesses et de la prospérité nationale. Le commerce, sur-tout, le commerce et les arts méritaient sa vive sollicitude et son attention particuliere ; enfans de la paix, ils avaient deserté un séjour livré à tous les ravages de la guerre et des agitations intérieures. Des circonstances plus heureuses les rappellent enfin au sein de leur patrie. Une main réparatrice et puissante veut les y fixer.

Cependant, trop grand pour n'être pas modeste, le gouvernement n'a pas voulu s'en fier [illegible] soin d'accomplir ce projet. Pour y parvenir il invite, de toutes parts, à l'éclairer de leur expérience et de leurs lumieres, des hommes également recommandables et par leurs talens et par leur moralité.

C'est à cette résolution véritablement grande dans son objet et généreuse dans ses moyens d'exécution, que la France est redevable de l'institution des conseils de commerce et des arts, qui déjà sont organisés dans la plupart des départemens de la République, et se livrent avec zele à la discussion des grands intérêts sur lesquels le gouvernement les consulte.

Si parmi ces réunions utiles et honorables, il en est une qui doive fixer plus particuliérement les regards, soit par l'importance des vues qu'elle pourra présenter, soit par l'influence qu'elle obtiendra dans les déterminations ultérieures du gouvernement, c'est sans doute celle que j'ai l'avantage d'installer en ce moment pour le département de la Seine.

Organe éclairé du gouvernement, le ministre vous demande, citoyens, un tableau de la situation en 1789 des arts et du commerce dans le département de la Seine ; il vous demande ensuite à quelles causes vous jugez devoir rapporter les variations que ces sources vivifiantes de la prospérité publique ont éprouvées depuis cette époque. Enfin il attend de vous l'indication des moyens propres à leur rendre l'activité qu'elles avaient autrefois ; et si quelques branches de notre ancienne industrie sont perdues pour toujours, il vous demande du moins d'en proposer le remplacement par celles que les circonstances ou le génie de la liberté ont fait découvrir.

Pour tous autres, cette tâche serait sans doute difficile à remplir ; mais pour vous chez qui la méditation et l'expérience ont mûri les talens, vous demander des faits, des renseignemens et des conseils sur l'objet important qui nous occupe, ce n'est gueres autre chose que vous inviter à ouvrir vos portefeuilles et à communiquer au gouvernement les réflexions et les projets que votre philantropie et l'amour éclairé de votre pays vous ont suggérés depuis long-tems.

Je me garderai donc avec soin de tracer, ou même de pressentir la forme ni la marche de vos travaux, et plus encore de vous présenter sur leur objet des renseignemens déjà recueillis bien plus surement par vous-mêmes.

Essayerai-je, en effet, de vous apprendre quelle était en 1789 la situation du commerce dans le département de la Seine ? qui, mieux que vous sait que ce commerce consistait presqu'uniquement dans la fabrication perfectionnée d'objets de luxe que cette ville exportait dans les quatre parties du monde ? qui, mieux que vous, sait et peut dire que, malgre l'importance de cette exportation, la plus forte consommation des produits de l'industrie parisienne se faisait à Paris même, et que l'immensité de la population de cette ville, les richesses qui y étaient répandues, l'affluence des étrangers qui y accouraient de toutes parts, offraient à ses manufactures une masse énorme de consommation, et par conséquent une source intarissable de richesses et de réproduction ? Et, si telles étaient les bases de l'existence industrielle et commerciale de la ville de Paris, l'énoncer n'est-ce pas dire en mêmetems quelles causes ont fait perdre à cette même ville une partie de son ancienne splendeur ?

Centre et moteur de la révolution, par quel miracle Paris aurait-il échappé aux malheurs inséparables des grandes crises politiques ?

Cependant, en indiquant les causes générales des maux qu'il s'agit de réparer, vous n'oublierez sûrement pas de faire remarquer avec intérêt, que de l'excès même du mal sont nées des vues nouvelles, des spéculations jusqu'alors négligées ; vous direz comment la ville de Paris, moins manufacturiere par la révolution, est devenue par la révolution une ville d'entrepôt. Vous apprécierez la mesure du dédommagement que ce nouveau genre de commerce a pu lui procurer, et vous déciderez jusqu'à quel point il peut importer à cette capitale de conserver pendant la paix cette spéculation, dont les malheurs de la guerre lui ont seuls suggéré l'idée. Vous direz quelles inventions nouvelles, quelles découvertes importantes la loi impérieuse de la nécessité, et surtout cette énergie que donne à l'ame l'habitude des grands événemens, ont produit depuis 1789 ; et sans doute vous éprouverez une jouissance vraiment civique à nombrer les secrets dérobés aux fabriques rivales de la France, à présenter à la bienveillance du gouvernement ces établissemens de tout genre qui s'élevent au sein de Paris, et qui, dès leur naissance, promettent de nous affranchir du tribut que nous imposaient nos ennemis. Vous aimerez à présager les succès de ces utiles entreprises, et surtout à indiquer les moyens de seconder leurs efforts et d'en assurer le succès.

C'est ici que tout vous appartient, que tout rentre dans le domaine de l'expérience et des conceptions. Ce ne sont pas seulement des faits qu'il s'agit d'énoncer, mais des vues qu'il faut présenter, des [illegible] des moyens d'amélioration qu'il faut amender ou créer.

Jamais, peut-être, on n'a parlé autant, de nos [illegible] à donner au commerce, de la protection à accorder à l'agriculture, des encouragemens à prodiguer aux arts, de la liberté à laisser à l'industrie. Il est tems que le vrai sens de ces expressions fort brillantes, mais fort vagues, soit défini, et que l'on sache enfin quels sont en ce genre les meilleurs moyens de tenir parole.

Vous nous apprendrez donc si, secourir le commerce, n'est pas, au plus souvent, se borner à ne pas lui nuire ; si, protéger l'agriculture, ne consiste pas presque uniquement à lui donner des leçons et des exemples, et à se reposer ensuite sur l'intérêt particulier du soin de l'imitation ; si, encourager les arts, n'est pas tout simplement savoir admirer leurs chefs-d'œuvre, avoir le goût de les posséder et le moyen d'en payer le prix avec une sorte de profusion ; si, enfin, laisser à tous les genres d'industrie une grande liberté, doit s'entendre de telle maniere, qu'il n'y ait plus sur ce fait ni statuts, ni réglemens, ni police.

Déjà, sous ce dernier rapport, des vœux se sont fait entendre, et sans doute leur objet vous paraîtra d'une assez grande importance pour mériter votre attention.

Vous examinerez donc si le rétablissement ou la création de statuts et de réglemens particuliers ne sont pas nécessaires pour placer enfin le commerce dans des mains habiles à l'exercer, et propres à l'environner de la confiance sans laquelle il ne peut exister. Si le soin d'écarter des manufactures cette défiance mutuelle, également ennemie des grandes entreprises et de la perfection du travail, n'exige pas aussi une police particuliere des fabriques ; si des ordonnances sur le compagnonage et sur l'apprentissage ne sont pas le seul moyen de concilier et d'assurer à la fois les intérêts et les droits de l'entrepreneur et ceux de l'ouvrier ; enfin, si l'effet de la liberté illimitée donnée au commerce, n'a pas été moins de le débarrasser de ses entraves, que de lui enlever un des ressorts puissans qui le faisaient mouvoir.

En un mot, vous enseignerez par quels moyens les erreurs de la théorie peuvent être rectifiées sans détruire la fécondité du principe, et sur-tout vous combinerez vos vues nouvelles, non-seulement avec les ressources nées des circonstances, mais encore en prévoyant les améliorations dont le développement devient chaque jour de plus en plus sensible. Ainsi vous assortirez vos projets sur cette capitale, aussi-bien à ses nouveaux besoins qu'à ses nouveaux moyens, et vous lui ferez entrevoir

que si pendant long-tems elle a brillé et peut briller encore par la perfection de ses fabriques en objets de luxe, elle peut aussi, par la nouvelle position topographique que lui ont assignée nos victoires, se livrer à de plus vastes conceptions, et prétendre à se placer bientôt au rang des villes les plus commerçantes de l'Europe.

Saisissant aussi les rapports intimes du commerce et de l'agriculture, vous démontrerez comment le département de la Seine dont l'agriculture pratique est presque nulle, peut néanmoins rendre à celle du département d'importans services, soit en y répandant les lumieres et les connaissances théoriques qu'il renferme, soit en appliquant à l'exploitation de ses manufactures les produits agricoles des départemens qui l'avoisinent; comment enfin toutes les parties de l'industrie nationale sont liées entr'elles, et n'ont besoin que d'être dirigées par des mains habiles pour se prêter un mutuel appui, et pour porter au plus haut point la somme de la richesse nationale et du bonheur public.

Déjà, citoyens, vos noms sont transmis au gouvernement, et la réputation dont vous jouissez a fait concevoir les espérances que vous allez vous empresser de justifier.

Pour moi, qui, placé au centre des lumieres et des talens de tout genre, n'ai éprouvé pour former ce conseil que le précieux embarras du choix, qu'il me soit permis aussi de prétendre, pour l'avoir fait, à une portion de la reconnaissance publique qui vous attend.

A la suite de ce discours, le conseil a nommé le cit. Arnould vice-président, pour suppléer le préfet.

Le conseil s'est divisé pour la répartition du travail en trois sections, agriculture, arts et commerce, et a néanmoins décidé que le travail de chaque section serait communiqué successivement aux deux autres, avant le rapport en assemblée générale.

Les séances auront lieu à la préfecture du département, les 3 et 23 de chaque mois, à commencer au 23 messidor prochain.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire du conseil, ET. CH. GARNIER.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Du 14 messidor an 9.

LE préfet de police, considérant qu'il doit être fait des réparations à l'arche de la navigation au Pont-au-change; que pendant cette opération la navigation sera interompue; qu'il convient que le commerce, les mariniers et conducteurs de bateaux et de trains en soient prévenus, afin qu'ils prennent leurs mesures pour que l'interruption du passage ne leur porte point de préjudice, ordonne ce qui suit.

Pendant les 18, 19 et 20 messidor, jours fixés pour travailler aux réparations de l'arche de la navigation au Pont-au-change, le passage sous ce pont sera interrompu.

En conséquence, il est défendu à toute personne de lâcher et faire passer sous le Pont-au-change, pendant ces trois jours, aucun train ni aucun bateau de quelque espece qu'il soit, à l'exception de ceux qui seront employés aux réparations du pont; sinon il sera pris contre les propriétaires, mariniers, conducteurs ou lâcheurs desdits bateaux ou trains, telles mesures qu'il appartiendra; et ils demeureront garans de toute perte et dommages-intérêts.

Les commissaires de police des divisions de l'Arsenal, de la Fidélité, des Arcis, du Muséum, de la Fraternité, de la Cité et du Pont-Neuf, et l'inspecteur-général de la navigation et des ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée et affichée le long de la riviere et des ports dans Paris.

Le préfet, signé, DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, signé PIIS.

LITTÉRATURE. — BEAUX-ARTS.

LE citoyen Lebarbier, l'aîné, vient de publier un écrit peu remarquable par son étendue, et très-remarquable par les bonnes choses qu'il renferme, *sur les causes physiques et morales qui ont influé sur les progrès de la peinture et de la sculpture chez les Grecs*: l'auteur annonce qu'en livrant cet essai à l'impression, il n'a fait que céder à la demande de plusieurs artistes qui l'ont jugé de quelque utilité; il prie le lecteur de ne pas oublier que c'est un artiste qui écrit, et de ne pas exiger de lui ou les graces de l'élocution, ou cette méthode rigoureuse que les arts ne laissent pas le tems d'étudier; précaution dont on releverait l'inutilité si elle n'était dictée par la modestie, et qui n'a pour effet que de rehausser le mérite littéraire de l'écrit pour lequel on sollicite tant d'indulgence. Le citoyen Lebarbier, l'aîné, écrit sur son art avec autant de succès et de talent, qu'il le cultive.

Le citoyen Lebarbier assigne diverses causes au progrès des beaux-arts chez les Grecs. La premiere de toutes, selon lui, est l'influence du climat. Il pense que jamais, sous le pole glacé du Nord, sous les feux de la Zône Torride, ne fleuriront des hommes faits pour aggrandir le domaine des arts: „ Les arts comme les plantes demandent un climat qui leur soit propre; les extrêmes leur sont également contraires.

„ Aussi, dit Platon, c'est sous le beau ciel de „ l'Attique que Minerve a choisi son peuple favori: „ c'est au sein de la voluptueuse Ionie qu'on vit „ naître les premiers poëtes et tant d'hommes cé- „ lebres dans tous les genres. Appelle, le peintre „ des graces, reçut le jour sur cette terre fortu- „ née et chérie des muses. Les arts en étaient pour „ ainsi dire les plantes indigenes. „

Le climat heureux de la Grece s'étendait jusques sur la configuration de ses habitans: ceux-ci offraient pour la plupart aux artistes des modeles d'une beauté rare; comment leur génie n'eût-il pas été enflammé. « C'est en Grece que l'homme créé à „ l'image des dieux, dut servir aux statuaires à „ former des dieux semblables à l'homme. „

Une cause morale secondant puissamment les causes physiques, est donnée par le citoyen Lebarbier, et cette cause est la mythologie dont le pouvoir enchanteur avait peuplé l'univers de divinités, ou, pour mieux dire, divinisé en les figurant, toutes les parties de ce vaste univers. *Tout était dieu chez les Grecs*, dit Bossuet, *tout, excepté Dieu même.* Homere avait chanté les dieux et les héros sur sa lyre divine: les artistes s'élevant à la hauteur de son génie, rendirent palpables et visibles ces êtres d'une beauté idéale qu'Homere n'avait pu présenter qu'à l'imagination des hommes.

La multiplicité extraordinaire des fêtes et des cérémonies religieuses, les jeux, les combats, les spectacles, les triomphes, les talens honorés, les grands-hommes déifiés, la nudité des athletes, le soin que les Grecs portèrent jusqu'à la barbarie, pour que leurs jeunes hommes eussent les plus belles formes et les plus heureuses proportions, le culte public rendu à la Beauté, tels étaient les foyers entretenus comme le feu sacré, où s'enflammait l'enthousiasme des artistes, où s'allumait le flambeau qui devait les guider dans leur glorieuse carriere.

Le cit. Lebarbier parle enfin du plus puissant de tous les véhicules, celui qui met en action tous les autres; ce moyen dont l'empire est si absolu sur des ames sensibles altérées de gloire.

« On devinera sans peine, dit-il, qu'il ne peut être ici question que de la considération dont jouissaient les artistes grecs, et des marques éclatantes et vraiment flatteuses qu'ils en recevaient.

„ Cette considération fut si grande, que, dans la crainte de l'affaiblir, les Grecs ne permettaient l'exercice des arts qu'aux personnes de condition libre. Les Romains, au contraire, en abandonnaient la culture aux mains de leurs esclaves; aussi ne vit-on point les arts s'élever dans Rome au degré de supériorité où les Grecs les porterent. Mars était le dieu de Rome, Minerve la divinité d'Athenes.

« Un artiste était honoré chez les Grecs par les distinctions les plus brillantes. La statue d'un artiste célebre était exposée dans une place publique, souvent même dans les temples des dieux, et Sacrate avait placé les artistes au rang des sages.

„ Polignotte ayant achevé de décorer un portique d'Athenes, on mit à son ouvrage un prix considérable; il le refusa. Cette conduite désintéressée lui mérita un prix infiniment plus précieux que les récompenses pécuniaires, qui dégradent en quelque sorte le talent, un prix beaucoup plus digne d'une ame qui ne respire que pour la gloire; dont l'amour peut seul élever l'homme au-dessus de lui-même, lui inspirer et faire exécuter de grands projets. Les Amphyctions, ces juges dont l'équité et la sagesse étaient si généralement reconnues, porterent dans l'assemblée générale de la nation, où l'on pesait les destinées de la Grece, un décret solemnel, ordonnant à toutes les villes où Polignote passerait, de le loger et de le défrayer aux dépens du trésor public.

Mais quel exemple de respect pour les arts que celui que donna Démétrius au siege de Rhodes! Le seul endroit par lequel il pouvait s'emparer de cette place, fut défendu par l'atelier de Protogene; Démétrius ne voulant point y mettre le feu, dans la crainte de détruire les productions précieuses de l'art que renfermait cet atelier, il leva le siege. Et ce qui n'est pas moins digne de remarque, c'est la tranquillité de l'artiste que le bruit des armes n'avait pu distraire. Le vainqueur lui ayant demandé le motif de sa sécurité, c'est, répondit Protogene, parce que je sais que Démétrius fait la guerre aux Rhodiens et non pas aux beaux-arts.

Qu'on se rappelle l'estime d'Alexandre pour les talens supérieurs, et son édit favorable en faveur des trois artistes célebres, Appelles, Pyrgotele et Lysippe. Eux seuls pouvaient représenter le conquérant de l'Asie.

Jusqu'ici l'auteur n'a fait qu'émettre une opinion que tous les amis éclairés des arts partagent; mais après avoir assigné les causes physiques et morales des progrès et de l'anéantissement des beaux-arts sur le sol de la Grece, il n'hésite pas à penser que si le joug grossiérement absurde, sous lequel les Grecs actuels gémissent, cédait sa place à des institutions avouées de la morale, de la liberté, de la philosophie, la nature reprendrait ses droits, et réintégrerait bientôt les arts dans leur antique domaine, dans leur véritable patrie.

Il est à regretter qu'ici l'auteur n'ait pas cru de son sujet d'examiner l'état des arts en France, et l'étendue possible de leurs progrès sous le rapport de l'influence du climat, de la révolution qui s'est opérée dans les idées, et de la protection que le gouvernement assure aux artistes. Sans aborder cette question intéressante, il émet une idée qui mérite au moins d'être examinée: il voudrait, pour les progrès de l'art en France, « qu'on „ allât chercher des modeles dans les pays qui en a „ fourni de si beaux à la sculpture antique.

„ Pourquoi, dit-il, le gouvernement ne ferait-il pas pour les arts ce qu'il fait pour les sciences, si on lui en démontrait l'utilité? L'on fait venir à grands frais des animaux d'Afrique et d'Asie; on transporte de l'Inde et de l'Amérique des plantes qu'on ne peut cultiver que dans des serres chaudes dont l'entretien coûte des sommes considérables. On doit applaudir à cette dépense si nécessaire aux progrès des sciences naturelles; mais comment n'a-t-on pas encore songé à faire venir de la Grece ou de l'Italie, des modeles choisis par un artiste envoyé pour cet effet? Il n'en coûterait pas pour l'entretien de six modeles que je suppose, ce qu'il en coûte pour la pension d'un éléphant. „

En voilà assez pour donner une juste idée de cet écrit. Ce n'est qu'un opuscule, mais cet opuscule, au milieu d'un bon ouvrage sur les arts, serait remarqué comme un excellent chapitre.

MÉLANGES.

ARITHMÉTIQUE POLITIQUE.

ON confond quelquefois, mais cependant à tort, la statistique, l'arithmétique politique et l'économie politique.

La premiere qui dérive *à statu* et non pas *à statera*, est le tableau des richesses de la population, de la force et de l'étendue territoriale d'un Etat.

L'économie politique est plus particuliérement occupée de l'examen des causes qui concourent à la prospérité des Etats et du bon emploi des richesses qui en résultent.

L'arithmétique politique n'est autre chose que le calcul appliqué aux divers rapports qui regnent entre les richesses, la population et les consommations d'un pays. C'est à l'aide de cette partie des connaissances économiques que l'on obtient des bases fixes, d'après lesquelles l'économie politique établit des regles de conduite administrative, et la statistique présente des tableaux vrais des forces et des richesses d'un état politique.

C'est surtout à connaître la population qu'a été appliquée l'arithmétique politique dans ces derniers tems. Avant, l'on n'employait d'autres moyens que les dénombremens. C'est ainsi que Moïse connut le nombre des enfans d'Israël (*Exod. cap.* 12.); c'est ainsi que David connut le nombre de ses sujets en état de porter les armes (*Paralip. lib.* 1. *c.* 1.); c'est ainsi que sous les empereurs Auguste, Claude et Vespasien, on connut le nombre des citoyens romains.

Ces sortes de tables, alors très-rares, furent employées ensuite par les nations modernes, et on les a fort multipliées depuis environ un siecle en Europe. Les premieres que nous ayons connues en France, sont celles qu'envoyerent les intendans, vers le commencement du 18e siecle, aux ministres de Louis XIV, qui avait fait demander des renseignemens positifs sur l'état de la France, pour l'instruction du duc de Bourgogne.

Peu après cette époque, des calculateurs anglais chercherent à connaître le nombre des habitans d'un pays, en déterminant le rapport des naissances ou des morts à celui de ses habitans. Leurs observations, faites d'abord sur une population connue, leur faciliterent l'usage du calcul pour déterminer le même rapport à une population inconnue.

Ces élémens de l'arithmétique politique, ébauchés d'abord en Angleterre par le chevalier Petty, le docteur Graunt, etc. furent développés en France dans le courant du siecle qui vient de finir, par MM. Expilly, Buffon, Messance, Moheau, etc.; en Hollande, par M. Kersboom; en Suisse, par Nicolas Bernouilly; en Prusse, en Allemagne, par le docteur Busching, par Halley, etc.; par M. Vargentin, en Suede, etc. etc.

Quelques-uns de ces auteurs prirent pour base de leurs calculs le rapport du nombre des morts à celui des habitans; mais ce moyen parut bientôt fautif, et a été abandonné depuis pour s'en tenir au rapport des naissances.

En effet, l'ordre de la mortalité est sujet à une foule d'irrégularités; un changement léger dans l'air, une intempérie des saisons, une épidémie, une guerre et d'autres accidens locaux suffisent pour grossir le nombre des décès, et pour détruire ou changer considérablement le rapport des morts aux habitans.

La méthode de ne calculer que sur les décès survenus pendant six, huit ou dix ans, peut parer jusqu'à un certain point à cet inconvénient; mais souvent elle le laisse subsister en grande partie. Croira-t-on. par exemple, que l'année moyenne des morts de 1705 à 1715, eût déterminé la population de Paris et même de la France, lorsque l'on considere que l'hiver de 1709 et ses suites funestes firent périr à Paris 20,000 individus au-delà du nombre des morts ordinaires, au rapport de tous les écrivains et mémoires du tems? L'année commune de 1715 à 1725 eût-elle déterminé la population de Marseille et de Toulon, lorsqu'on sait, par la relation de la peste de Toulon, composée par M. d'Antrechaux, premier consul de cette ville, en 1721, qu'il périt alors dans la Provence 200,000 personnes et 16,000 à Toulon, c'est-à-dire les 2 tiers de sa population d'alors. Ne pourrait-on pas faire la même application aux états de mortalité dans les généralités de Rennes, la Rochelle et Dijon en 1781, 82, 83, 84? Enfin, récemment la petite vérole n'a-t-elle pas augmenté considérablement le nombre des morts à Montpellier, à Reims et dans plusieurs départemens?

Il fallait donc découvrir un terme de comparaison qui fût dans un rapport plus direct et moins variable avec le nombre des habitans. Celui des mariages ne peut pas remplir ce but; trop de causes peuvent en accroître ou diminuer le nombre accidentellement. Il pourrait au plus servir à calculer l'aisance et la morale des habitans d'un pays, toutes choses égales d'ailleurs; mais le rapport des naissances offre les mêmes résultats, et n'est pas aussi variable.

Aussi ce dernier moyen a-t-il été adopté par les auteurs d'arithmétique politique comme le plus sûr. On n'est cependant pas encore très-d'accord sur la détermination précise de la proportion des naissances aux habitans.

Les uns, tels que l'*abbé de la Croix*, dans son *État des Baptêmes, Mariages, Morts de la ville de Lyon en* 1776, pensent que dans les grandes villes, à Lyon, par exemple, le rapport des naissances au nombre des habitans est comme 1 à 34. D'autres, tels que M. *Moheau*, l'ont réduite de 1 à 31, pour ces mêmes villes. D'autres enfin, tels que MM. de l'Académie des sciences, dans leurs Mémoires pour les années 1783, 1784, 1785 et 1786, l'ont établi comme 1 est à 30 pour Paris et Versailles, et de 1 à 26 pour toutes les autres villes et les campagnes. On sait que M. Necker, prenant un terme moyen, estime que le rapport des naissances à la généralité des habitans de la France, est comme 1 est à 25 ½, rapport adopté par M. Mourgue, dans un *Traité de Statistique* qu'il nous a donné sur la population de Montpellier et du département de l'Hérault.

Cette différence d'estimations ne doit pas être attribuée à une simple variété d'opinions, dit M. Marc-Antoine Baras, dans un mémoire imprimé sur cette matiere en 1790. « Il n'en est pas de l'arithmétique politique comme des sciences métaphysiques dont la base est purement idéale, et que chacun peut envisager suivant sa maniere de penser; elle consiste presque uniquement dans des faits et des renseignemens qu'il n'est ni au pouvoir, ni à la portée de tout le monde de connaître et d'analyser. »

C'est ce qui a donné lieu à quelques travaux ordonnés par le gouvernement, pour mettre les savans à même d'avoir des bases de calcul exactes et positives.

Parmi ces travaux, on peut citer ceux que fit faire M. de la Michodiere, ce magistrat sage et éclairé, qui accueillait avec une égale attention les demandes des simples citoyens et celles des corps les plus considérés. C'est sur les états qu'il procura, que MM. Dionis du Séjour, de Condorcet et de la Place, firent le travail inséré dans les *Mémoires de l'Académie*, dont nous venons de parler.

Les bases établies dans cet ouvrage, ont donné lieu à quelques écrivains, et à M. Baras entr'autres, de classer les villes de France, d'après le rapport des naissances au nombre d'habitans; ensorte qu'étant donné le nombre des naissances d'une année, on trouve la population de chaque ville en multipliant ce nombre de naissances par celui qui exprime le rapport établi.

Cette partie de la science statistique est assez intéressante pour mériter de trouver ici sa place; elle pourra servir d'instruction aux personnes qui traitent cette matiere en grand, et qui, n'ayant pas toujours le tems proportionné à la multiplicité de leurs occupations, croient avoir traité une science à fond, lorsqu'elles n'en ont ébauché que les élémens.

Les villes de la France peuvent être divisées en six ordres ou classes différentes, d'après le rapport des naissances au nombre des habitans.

1er *ordre*. Rapport des naissances aux habitans, comme 1 est à 33. Paris.

2e *ordre*. Rapport comme 1 est à 31. Lyon, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Rouen.

3e *ordre*. Rapport comme 1 est à 30. Nantes, Brest, Lille, la Rochelle, Nîmes.

4e *Ordre*. Rapport comme 1 est à 29: Versailles, Metz, Strasbourg, le Hâvre, Amiens, Toulon, Rennes, l'Orient, Montpellier, Rochefort, Orléans, Dunkerque, Grenoble, Saint-Mâlo, Nancy, Abbeville.

5e *Ordre*. Rapport comme 1 est à 28: Caen, Besançon, Troyes, Angers, Saint-Etienne, Perpignan, Valenciennes, Dieppe, Montauban, Aix, Rheims, Dijon, Tours, Arras, Clermont en Auvergne, Limoges, Bayonne, Carcassonne.

6e *ordre*. Rapport comme 1 est à 27. Pau, le Mans, le Puy, Poitiers, Bourges, Riom, Arles, Châlons, Lunéville, Beauvais, Douai, Moulins, Alençon, Blois, Saint-Omer, Sedan, etc. etc.

L'on conçoit que si la population des campagnes se trouvait confondue dans celle des villes, le rapport changerait; car si c'est une très-faible proportion que celle de 1 à 27 pour les villes, c'en est une très-forte pour les campagnes, où l'on ne trouve que bien peu d'étrangers en comparaison du nombre de ceux qui se réunissent dans les villes. Voilà pourquoi M. Necker prenait pour terme moyen le rapport de 1 à 25 ½ pour la totalité de la France.

Au reste, les rapports que nous venons d'indiquer changent avec les accidens qui peuvent survenir aux villes, soit par l'effet du commerce, de la guerre, ou de quelques établissemens publics. PEUCHET.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 7 messidor an 9.

VEUILLEZ bien, citoyen, donner, dans votre premier numéro, place à l'observation que je viens vous faire; elle est d'autant plus essentielle que demain le tribunal d'appel prononce sur la question que je vais traiter en peu de mots.

Le citoyen Fonvielle aîné vous a adressé plusieurs lettres très-intéressantes sur le commerce, et on ne peut nier qu'il en parle en homme vraiment éclairé qui joint une bonne pratique à une sage théorie; mais dans celle du 15 prairial, insérée dans votre n° 255, on est étonné de le voir poser les vrais principes sur les sociétés en commandite, et en tirer la conséquence la plus fausse. Il reconnaît que ces sortes de sociétés méritent la plus grande faveur, et il propose le moyen le plus sûr de les empêcher de se former. Il veut que les actes de société en commandite soient déposés aux greffes des tribunaux de commerce, tandis que leur caractere essentiel est qu'un seul associé soit connu du public, pendant que les autres demeurent ignorés, se bornant à fournir des fonds, et ne s'obligeant que jusqu'à concurrence de ces fonds mêmes.

N'est-il pas sensible que la publicité qu'il desire rebuterait les capitalistes, au lieu de les encourager, la plupart d'entre eux voulant ne pas être connus en fournissant à des hommes industrieux, mais sans fortune, la facilité de se livrer à des entreprises que, sans leurs capitaux, ils ne pourraient exécuter?

L'ordonnance de 1673 l'a tellement senti qu'elle a expressément dispensé les sociétés en commandite, de la publicité qu'elle exige pour les sociétés générales: la proposition du citoyen Fonvielle aîné est donc en opposition avec ses propres principes, et il est important de le dire. Il paraît de trop bonne foi dans tout ce qu'il écrit pour que lui-même n'en fasse pas l'aveu, et ne voie point avec plaisir rectifier l'erreur qui lui est échappée.

Salut et considération. T......

LIVRES DIVERS.

DICTIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ou collection raisonnée des procédés utiles dans les sciences et dans les arts; contenant nombre de secrets curieux et intéressans pour l'économie et les besoins de la vie; l'indication de différentes expériences à faire; la description de plusieurs jeux très-singuliers et très-amusans; les notices des découvertes et inventions nouvelles; les détails nécessaires pour se mettre à l'abri des fraudes et falsifications dans plusieurs objets de commerce et de fabrique; ouvrage également propre aux artistes, aux négocians et aux gens du monde, par D*******, troisieme édition, entiérement refondue et considérablement augmentée, 6 gros volumes in-8° à deux colonnes, petit romain non interligné; prix 24 fr.

A Paris, chez Poignée, imprimeur-libraire, rue de Sorbonne, n° 389; Calixte Volland, libraire, quai des Augustins, n° 25; Billois, libraire, quai des Augustins, n° 32.

Cette troisieme édition en six volumes ne doit pas être confondue avec la précédente également en six volumes. Cette derniere qui n'était qu'une réimpression de celle qui a paru en 1775 en trois volumes, sans autre addition qu'une table des matieres, s'est ressentie de l'époque à laquelle elle a été donnée. Celle-ci est plus soignée, plus correcte, presque totalement refondue, et augmentée d'une foule d'articles, fruits de recherches et de découvertes nouvelles. L'auteur nomme les personnes auxquelles il est redevable, soit de renseignemens utiles, soit d'articles intéressans. Ces personnes sont les citoyens Sauvage et Duplanil, auteur de la *Médecine domestique* et de celle *des Voyageurs*. Il avoue également avoir puisé beaucoup de matériaux dans le *Bulletin de la société philomatique*; un discours historique sur *l'industrie humaine*, morceau curieux et instructif, est placé en tête de ce dictionnaire.

Le Printems. par mademoiselle de L. L., traduit en italien, avec des accens pour faciliter aux étrangers la prononciation de l'Italien, et les moyens de se familiariser avec la prosodie de cette langue; par le citoyen Grenate. — Prix, 1 fr. 20 c.

A Paris, chez Dartaise, rue des Vieilles Thuilleries, n° 258; et chez Charles Pougens, quai Voltaire, n° 10.

Œuvres chirurgicales, ou Exposé de la doctrine et de la pratique de P. J. Desault, chirurgien en chef du grand hospice d'humanité de Paris; par Xav. Bichat son éleve, médecin-adjoint du même hospice; nouvelle édition corrigée et augmentée, avec figures. Prix, 10 francs, et 14 fr. franc de port.

La promptitude avec laquelle la premiere édition de cet ouvrage s'est épuisée, prouve l'intérêt que les gens de l'art y ont attaché. Le nom de l'homme célebre dont les découvertes s'y trouvent exposées, la méthode avec lequelle elles sont présentées par son éleve, et auquel appartiennent, outre la rédaction, beaucoup de faits compris dans cet ouvrage, tout semble promettre à cette édition nouvelle un succès égal à celui de la premiere.

Dialogues des morts, anciens et modernes; fables et contes moraux composés pour l'éducation de la jeunesse; par François de Salignac de la Motte Fénélon, archevêque de Cambray.

Cette édition est celle qui fut publiée sous Louis XV, par la famille de l'illustre archevêque de Cambray. Les éditeurs y ont ajouté des figures. Un volume in-12.

A Paris, chez Poncelin, imprimeur-libraire, rue du Hurepoix quai des Augustins, n° 7.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 messidor.

Rente provisoire	33 fr.
Tiers consolidé	46 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr. 28 c.
Bons d'arrérage	55 fr. 75 c.
Bons an 8	89 fr. 50 c.
Caisse des rentiers	51 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS Auj. *Didon*, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Zaïre*, tragédie de Voltaire, dans laquelle Mlle Volnay terminera ses débuts dans le rôle de *Zaïre*, suivie de *la Nouveauté*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *la petite Ville*, et *les Conjectures*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 7e représentation *del Matrimonio segreto*, opéra en 2 actes, musique del signor Cimarosa.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Avare et son ami*; *le Moulin de Sans-Souci*; *Comment faire ?*

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Dem. *Kosmouk* ou *les Indiens à Marseille*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. relâche.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 286. *Sextidi 16 messidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est le *seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

ASIE.

Bombay, le 3 mars (12 ventôse.)

Le gouvernement anglais de cette colonie a fait équiper un certain nombre de schooners, chacun de 80 à 100 tonneaux, portant 12 canons et des pierriers, avec 30 hommes, dont 10 Européans. Le but de cet armement maritime est de protéger notre commerce contre les pirateries exercées par les Malais dans le détroit de la Sonde et sur les côtes de Malaca. Les fortifications de Banda sont dans un très-bon état; on y a envoyé du Bengale des renforts considérables. On a aussi eu la précaution d'écarter les magasins des côtes, pour ôter à l'ennemi la tentation de venir les prendre.

Quoique notre gouvernement témoigne ses sollicitudes, nous n'en jouissons pas moins ici d'une tranquillité parfaite. Une remarque qui frappe toujours tout observateur attentif, lorsqu'il arrive dans notre île, c'est qu'il regne un accord si parfait entre tant d'hommes de différentes contrées et de différentes religions; car il se trouve ici, outre les Anglais, qui sont les maîtres, des catholiques indiens, appelés communément portugais, probablement à cause de leur origine; de plus, des payens indiens de toutes castes, des musulmans de différentes sectes, des parsis ou adorateurs du soleil. Tous ces hommes vivent ensemble en repos, fréquentent en pleine liberté leurs temples, et suivent sans contrainte leurs usages et leurs lois.

L'île de Bombay peut avoir quatre lieues de long; dans certains endroits, elle n'a guere qu'une lieue de large. Quand la marée est basse, nous allons à pied sec sur des rochers, dans l'île appelée l'île *des Vieilles Femmes;* on ne voit pas que celles de nos voisines qui y demeurent s'y formalisent d'un nom qui ne serait pas supportable dans d'autres pays. Les habitans de l'île de Salsette nous fournissent communément des vivres; car, si on excepte le coco, le riz et le sel, notre colonie produit peu des objets de premiere nécessité. Elle fut apportée en dot, en 1662, à Charles II, roi d'Angleterre, qui épousa une fille de Jean IV, roi de Portugal. Le nombre des habitans de l'île peut être de 140,000 ames.

La ville de Bombay est située dans la partie méridionale; ses principales fortifications datent de la guerre de 1756. Son port est vaste et à l'abri de tous les vents. Le chantier qui y a été établi, n'est pas seulement utile pour tous les bâtimens de transport de la compagnie, qu'on répare au besoin, il l'est aussi pour tous les bâtimens particuliers, étrangers ou anglais, qui, moyennant une certaine somme, peuvent y être admis et s'y faire radouber.

DANNEMARCK.

Copenhague, 20 juin (1er messidor.)

Avant-hier, il a paru une ordonnance royale, dont la teneur suit:

« Nous Christian VII, etc. savoir faisons: Ayant été informé de la levée de l'embargo qui, jusqu'ici, a contraint les vaisseaux de nos sujets à demeurer dans les ports de la Grande-Bretagne, nous abolissons également notre ordonnance du 29 mars de cette année, et levons par conséquent l'embargo qui, conformément à cette ordonnance, était mis ou pouvait être mis dans nos ports sur les vaisseaux et marchandises appartenant aux sujets du gouvernement anglais. Ordonnons, en conséquence, aux régences des villes et des campagnes, à nos douaniers et à tout autre employé, de respecter la présente ordonnance, de s'y conformer, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à son exécution.

Donné dans notre château de Friedrichsberg, le 17 juin 1801.

Signé, Christian, roi.

ALLEMAGNE.

Vienne, 20 juin (1er messidor.)

On a reçu ici des lettres de Constantinople, du 25 mai; elles ne contiennent aucunes nouvelles relatives à l'Egypte. Des troupes nombreuses de brigands continuent d'infester les environs de cette capitale; ils interceptent les communications et empêchent même l'entrée des denrées les plus nécessaires à la vie. Le courier de Vienne, porteur des lettres du 1er mai, n'était pas encore arrivé; ce qui faisait craindre qu'il ne fût tombé entre les mains de ces brigands.

Stuttgard, le 28 juin (9 messidor.)

On avait publié, il y a quelque tems, que les fortifications d'Ehrenbreistein n'avaient pas été entiérement démolies. Cette nouvelle était dénuée de fondement, et l'on ne voit plus aujourd'hui que des ruines là où étaient des fortifications. Des six bastions qui environnaient la forteresse, il n'en est pas resté un seul. Celui de Saint-Jean, dont les murailles étaient épaisses de 15 pieds, avait résisté à l'explosion de seize cents livres de poudre; mais une seconde tentative le détruisit en entier. Un autre bastion, appelé *la Fonderie*, et qui avait été construit en 1166, n'offrit plus en un instant qu'un amas de pierres et de poussiere, de sorte qu'il n'en resta pas le moindre pan de muraille.

— L'empereur Charles VI avait fait établir une fort belle route de Fiume à Carlstadt, capitale de la Croatie. Une compagnie de particuliers, habitans de la premiere de ces deux villes, voulant étendre encore davantage les communications et le commerce de ces contrées, a formé le plan de rendre navigable, depuis Carlstadt jusqu'à Brody, la riviere de Kulpa, et de construire une route depuis Brody jusqu'à Fiume, Buccari et le port appelé Porto-Re. Par ce moyen, les contrées maritimes de la Croatie communiqueront avec la Turquie par Belgrade, en remontant la Save et ensuite la Kulpa. S. M. l'empereur a promis sa protection spéciale et efficace pour l'exécution du plan proposé.

S. M. l'empereur ne laisse échapper aucune occasion de témoigner sa reconnaissance à tous ceux qui ont aidé, selon leur pouvoir, les défenseurs de la patrie allemande. Il existe à Altenstadt, entre les petites villes impériales de Friedberg et de Gelnhausen en Wétéravie, un aubergiste nommé Théophile Holzapfel, qui, depuis plusieurs années, s'était signalé par l'hospitalité qu'il avait exercée envers les soldats autrichiens. L'empereur, informé de cette conduite généreuse et patriotique, lui a décerné la médaille civile, et a voulu qu'elle lui fût donnée de la maniere la plus solennelle. Cette médaille est d'or, ainsi que les premieres médailles militaires. Le 14 de ce mois, M. le lieutenant-colonel de Herbst, commandant le recrutement impérial à Friedberg, a conféré, dans l'église d'Altenstadt, en présence d'une grande foule de peuple, cette marque de reconnaissance du chef de l'empire envers un de ses zélés serviteurs.

ANGLETERRE.

Extrait des gazettes anglaises du 28 au 30 juin (du 9 au 11 messidor.)

La *Gazette de la cour*, publiée le 27 de ce mois, annonçait huit nouvelles banqueroutes.

— On mande de Botany-Bay, qu'il n'y était question que d'un thé donné par le fameux Barrington *à tous les gens comme il faut*, formant la population de cette colonie, et de la maniere aimable avec laquelle son épouse (une sauvagesse du pays) en a fait les honneurs.

— Dans l'illumination qui a eu lieu aux prisons du banc du roi et de la flotte, le nom du *comte de Moira*, auteur de la motion au parlement, en faveur des débiteurs insolvables, brillait à travers autant de transparens que les facultés des prisonniers avaient pu leur permettre d'en éclairer.

— Il existe à Bampton, dans l'Oxford-Shire, un nommé Pettypher, âgé de 84 ans, dont le pere en a vécu 80, le grand-pere 96, la grand'mere 102, et l'arriere grand-pere 106.

— La providence semble venir à notre secours, car on voit déjà sur nos marchés des pommes de terre nouvelles, et jamais les *perdrix* ne furent aussi primes et en aussi grande quantité.

Il en est de même des épiceries dans les îles Moluques; elle donneront lieu au chargement de presque deux vaisseaux de plus cette année.

— Henry White, mari reconnu de deux femmes existantes, dont il avait abandonné la premiere, vient d'être condamné à la cour du banc du roi, où il plaidait en nullité, à répondre de quelques engagemens contractés par la seconde.

Si l'on ne peut ramener les gens ni par l'honneur, ni par le sentiment, dit le même jour lord Kengton dans une cause d'adultere, et tout en déplorant amérement la corruption des mœurs présentes, eh bien! prenons-les par leur intérêt pécuniaire, en affectant leurs bourses à la punition de leurs vices; ils y seront peut-être plus sensibles.

— Samuel Smexton, marchand de farine à Pornfrett, a été condamné à une amende de 10 liv. sterl. pour avoir vendu à un pauvre homme de la farine mélangée de beaucoup de blanc d'Espagne.

— Huit dames avec leurs cavaliers, se promenaient ces jours-ci en yacht, dans la Manche, lorsqu'apparut un corsaire français qui, ne s'imaginant pas, comme de raison, que ce pût être une partie de plaisir, en tems de guerre, les a capturés et conduits à Boulogne.

— On dit qu'il vient d'être accordé au prince de Galles un supplément de revenu, à percevoir en-dehors des 4 et demi pour cent des droits des Indes-occidentales.

— Une femme est accouchée, la semaine derniere, dans le voisinage de Bath, de trois garçons et d'une fille, qui tous sont vivans.

— Le dîner institué par une société, pour avoir lieu tous les ans en commémoration de la découverte de la vaccine, est fixé au 1er juillet. Celui de cette année sera présidé par le comte de Cholmondeley, à la taverne de *Thatchedhouse* (de la Chaumiere.) Le prix est de 13 shellings par tête.

— Les frégates *l'Hydre*, capitaine sir Paget, et *la Fortunée*, capitaine lord Amelius Beauclerk, ont appareillé le 28, de Portsmouth pour se rendre à Lymington, où elles ont ordre d'attendre leurs majestés et les princesses.

— Le paquebot *la Lady Frances* a reçu celui de se tenir prêt à faire voile de Falmouth, avec la malle de lettres pour Lisbonne.

— La relation des deux voyages de M. M'Kensée à travers l'Amérique septentrionale, cette relation si long-tems désirée, est actuellement sous presse, pour paraître dans peu de tems.

M. M'Kensée, un des principaux actionnaires de la compagnie anglaise du nord-ouest de l'Amérique, parti, lors de son premier voyage, de l'un des postes les plus avancés de la compagnie, traversa une étendue de pays considérable et inconnue jusques-là à aucun Européan. Arrivé sur les bords d'une grande riviere, il suivit, dans un petit canot de portage et avec quelques hommes choisis qui l'avaient accompagné, la direction du fleuve, qui le conduisit jusqu'à l'océan arctique, dans le 69 à 70 degré de latitude nord. La saison étant très-avancée, il fut obligé de revenir sur ses pas, et de borner là ses découvertes.

Dans son second voyage, M. M'Kensée partant du même point, mais prenant une direction un peu différente de la premiere, atteignit une chaîne de montagnes, d'où, après avoir franchi leurs sommets avec des peines et des dangers infinis, il suivit le cours de l'une des rivieres qui en descendaient, et qui le conduisit sur les bords d'une des baies de l'océan pacifique, située entre le 52e et 53e degré de latitude, et à peu de distance de Noot-Kasond, et des îles de la Reine Charlotte: là, il apprit des naturels qu'un bâtiment anglais avait quitté la côte quelques semaines auparavant. Ayant manqué cette occasion de revenir par mer, il remonta peu de tems aprés la même riviere qu'il avait suivie en venant, et à l'aide de son même canot, et des provisions qu'il avait eu soin de cacher en débarquant, de peur que les sauvages ne s'en emparassent, il repassa les *Stony Mount* (les montagnes de pierre), et arriva sain et sauf au premier poste de la compagnie.

(*Extrait du Morning-Hérald et de l'Observer.*)

INTÉRIEUR.

Mont-de-Marsan, 26 juin (7 messidor.)

Notre préfet s'est rendu à Gabarret, pour s'assurer de la facilité de l'exécution du plan projeté, d'ouvrir un canal qui joindrait la Garonne à l'Adour, et ouvrirait une nouvelle communication entre l'Océan et la Méditerranée.

Il paraît que l'exécution de ce canal est facile, et qu'elle procurera des avantages inappréciables au département des Landes, et particuliérement à la ville de Bayonne, dont le commerce recevra un accroissement sensible. Cette ville deviendra alors l'entrepôt naturel du commerce des contrées méridionales de la France, de l'Egypte et du Levant, avec l'Espagne.

Paris, le 15 messidor.

Le préfet de Jemmappes annonce au ministre de la police l'arrestation de trois prêtres qui exerçaient leur culte sans avoir fait la promesse de fidélité.

— L'émigré Claude Rigault, rentré sans autorisation, a été conduit hors du territoire de la République, par ordre du préfet de la Meuse.

— Le capitaine Molliens, écrit le préfet de la Mayenne, vient de saisir trois scélérats faisant partie d'une bande de brigands. Il a été secondé

dans cette expédition par quatre jeunes gens de la garde nationale.

— Le maréchal-des-logis, à la résidence de Saint-Denis d'Anjou, même département, a conduit, le 6 de ce mois, dans les prisons de Laval, le nommé Dominique Tessé, *dit* la Ramée, pris les armes à la main. Ce brigand était depuis long-tems la terreur du pays.

— Le préfet de Vaucluse rend compte que, par un jugement des 7 et 8, la commission militaire extraordinaire a condamné à la peine de mort trois misérables convaincus de vols et d'assassinat. L'un d'eux, nommé Pecoult, s'était rendu fameux par ses crimes, dans les départemens des Basses-Alpes et de Vaucluse.

— On vient de mettre sur la scene du Vaudeville un trait plaisant de l'Histoire romaine. (Voyez l'article Spectacles, du *Moniteur* du 1er messidor.) Malheureusement tous les personnages que les auteurs y ont introduits, ne sont pas aussi plaisans. Tant qu'on ne voit sur le théâtre que des femmes curieuses et un jeune homme discret, spirituel et malin, le spectacle est agréable; mais Valérius Flaccus, baffoué comme un Cassandre, par une femme grossiere et sans retenue, qui épuise toutes les manieres de lui faire entendre ce refrein de Colombine : *Vous étiez ce que vous n'êtes plus*; mais Caton, le censeur, travesti en chanteur d'épigrammes ou de madrigaux, s'acquittant de sa charge sur des airs de Pont-Neuf; en un mot, Valérius Flaccus et Caton au Vaudeville offensent le goût et la décence. Il faut n'avoir jamais lu l'Histoire romaine, n'avoir jamais eu le moindre sentiment de la majesté des grands personnages qui ont illustré le sénat, pour ne pas trouver une sorte de sacrilege dans la parodie de leur langage, dans le travestissement de leurs caracteres, dans la seule représentation de leur personne. Heureusement il est au-dessus du pouvoir du Vaudeville et de la scene française toute entiere, de nous familiariser assez avec la haute stature des grands hommes de l'antiquité, pour qu'ils deviennent jamais un objet de risée parmi nous.

La société du Vaudeville a trop de sens et respecte trop les mœurs, pour prétendre à des succès qui seraient déplorables s'ils n'étaient impossibles. On peut dire aux auteurs de ce théâtre ce qu'ils ont dit à ceux des autres : Feuilletez votre répertoire plutôt que de l'enfler sans discernement, et représentez de jolies pieces connues, plutôt que des nouveautés bizarres.

(*Extrait du Journal de Paris.*)

— Le citoyen Hombron, économe de l'hospice de la Maternité, a communiqué à la société des Observateurs de l'homme, dans sa séance particuliere du 8 messidor, un mémoire très-important sur ce précieux établissement. Il a fait connaître le double objet de cet hospice, qui est de recevoir les meres indigentes enceintes et nourrices, leurs enfans et les enfans abandonnés. Il a parlé du régime de l'hospice, de son utilité, de ses succès, et des améliorations dont il est susceptible.

— On trouve dans *l'Annuaire de la République française* pour l'an 10, par le citoyen Lalande, que la population de la France est de 35 millions d'habitans, y compris les 200,000 des îles de la Méditerranée, et les 1,100,000 des colonies.

— Le verbe *scruter* fait la matiere d'une discussion grammaticale. Il ne se trouve point dans le *Dictionnaire de l'Académie*, édition de 1772 : l'abbé d'Olivet l'avait rejeté. Voilà ce qu'on dit contre lui. Mais il se trouve dans la nouvelle édition, non par le fait des éditeurs, mais par celui de l'Académie même, qui, dans son *travail sur le Dictionnaire*, l'avait mis au nombre de ceux qu'il fallait admettre. D'ailleurs il est la racine de *scrutateur*, reçu depuis long-tems. Voilà ce qu'on allegue en sa faveur. Nous ajouterons qu'on a dit il y a long-tems que *Dieu scrute les cœurs*.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Suite du Journal historique des opérations de l'armée d'Italie sous les ordres du général en chef Brune, depuis le 27 frimaire jusqu'au 26 nivôse an 9 (Voyez le N°. du 6 messidor.)

Le 5, suivant le vœu du général en chef, dès cinq heures du matin, quarante bouches à feu furent mises en batteries sur la rive droite à Monzambano, pour protéger l'établissement des ponts. C'est aux talens et à l'infatigable activité du général de division Marmont, commandant en chef cette arme en Italie, que l'armée est redevable de sa superbe artillerie.

A sept heures du matin, six compagnies de carabiniers, commandées par le citoyen Devilliers, chef de bataillon de la 25e légere, passèrent le Mincio en bateaux, et couvrirent la confection des ponts.

A neuf heures, un des ponts achevé, toute l'avant-garde passa la riviere, et se forma dans la plaine sur quatre colonnes.

Une charge générale est ordonnée par le lieutenant-général Delmas; les colonnes s'ébranlent en marchent dans l'ordre le plus imposant sans tirer un seul coup de fusil ni de canon, essuyant de front un feu considérable de mousqueterie et de mitrailles, et de flanc une canonnade des plus vives des redoutes qui couronnaient les sommités de Salionzo.

L'ennemi céda bientôt à une attaque aussi impétueuse, et s'enfuit avec précipitation; tout ce qui résista fut tué ou fait prisonnier. Les brigades Cassagne et Bisson le poursuivirent à plus de trois milles jusqu'aux hauteurs de Valeggio.

La brigade du général Lapisse, et celle de dragons, commandée par le général Beaumont, se porterent à gauche pour contenir les forces que l'ennemi avait réunies sous ses redoutes.

Les 1er et 9e régimens de dragons exécuterent une charge aussi heureuse que hardie pour arriver à leur position.

Pour détourner le feu qui incommodait fort les deux brigades de gauche, quatre pieces d'artillerie légere furent mises en batterie à portée de mitrailles de la premiere redoute. Cette batterie, constamment dirigée par le chef de bataillon d'artillerie Aubry, manœuvra pendant plus d'une heure dans cette position avec la plus grande valeur. 22 canoniers ou soldats du train, et 20 chevaux furent blessés ou tués.

Le 9e régiment de dragons, placé en arriere de cette batterie, était couvert par un petit bois à peine éloigné de 60 toises des redoutes : ce régiment éprouvant un feu très-violent de la part d'un corps ennemi jeté dans le bois, le chef de brigade Sebastiani, sans attendre l'arrivée de l'infanterie, fit mettre pied à terre à un escadron de son régiment, et cet escadron faisant le service à pied, il soutint les efforts de l'ennemi avec beaucoup d'ordre et d'ensemble, le repoussa des hauteurs, et facilita au reste du régiment les moyens de fournir une charge vigoureuse qui contraignit ce parti à regagner ses retranchemens avec une perte considérable.

La brigade du général Lapisse attaqua successivement et enleva à la bayonnette trois positions défendues avec acharnement : deux fois cette brave infanterie, sans s'émouvoir des charges de cavalerie, les attendit à la portée du pistolet, et sut contraindre l'ennemi à une fuite précipitée.

Pendant ce tems les généraux Cassagne et Bisson avaient pris position sur les hauteurs du côté de Valeggio; bientôt ils y furent assaillis par la réserve de l'ennemi, toute composée de grenadiers hongrois, au nombre de 12,000 hommes.

Il ne fallut rien moins que la bravoure de nos troupes pour soutenir pendant plus de deux heures les chocs réitérés de forces aussi supérieures; l'issue de cette lutte inégale aurait pu nous devenir désavantageuse. Déjà nos troupes commençaient à plier, lorsque la division Boudet, faisant partie du corps du lieutenant-général Moncey, et près de laquelle il était en personne, atteignit les hauteurs. Le pas de charge, battu sur toute la ligne, enleva nos colonnes; par-tout l'ennemi fut enfoncé; sa déroute devint complete : il perdit quatre pieces de canon, un caisson, et environ 2000 prisonniers.

Ce mouvement porta une partie de l'avant-garde sur Valeggio : le général en chef y avait envoyé, pour la seconder, la brigade de réserve du quartier-général, commandée par le général de brigade Séras. On trouva sur ce point une résistance des plus opiniâtres; trois fois Valeggio fut pris et repris.

Les grenadiers réunis à la division Boudet, conduits par les adjudans-commandans Dalton et Devaux, vinrent efficacement y seconder les efforts de la 52e demi-brigade; ils occuperent définitivement Valeggio, et prirent deux pieces de canon. Le château tenait toujours. L'adjudant-commandant Dalton fut atteint d'une balle à la poitrine, en combattant à la tête des grenadiers. (Cet estimable officier, de la plus belle espérance, est mort des suites de sa blessure.)

Le lieutenant-général Suchet avait laissé sur la rive droite, devant Borghetto, la brigade du général Lesuire.

Au premier coup de canon tiré sur Valeggio par les troupes de l'avant-garde, le général Lesuire, d'après les ordres reçus, marche à la tête de la valeureuse 72e, sur les redoutes palissadées de Borghetto : le courage de ses braves ne peut d'abord triompher des obstacles; plusieurs succombent aux pieds des retranchemens : les autres sont un moment repoussés : bientôt ralliés, ils allaient voler à une nouvelle attaque, lorsque le commandant autrichien demande à capituler. Deux mille prisonniers, dont vingt-neuf officiers; cinq pieces de canon, deux obusiers et quatre-vingt chevaux sont le fruit de cette capitulation.

A la faveur de toutes ces actions mémorables, le reste de l'armée effectuait son passage et prenait position. Le général Bisson, dans la nuit, occupa le château de Valeggio.

La journée du 5 fut décisive pour la campagne : les troupes marcherent dans un ordre admirable, et montrerent la même bravoure que la veille à Pozzolo. La déroute de l'ennemi fut complette; il perdit 14 pieces de canon, et environ 4000 prisonniers.

Habilement conduite par le lieutenant-général Delmas, l'avant-garde fit des prodiges de valeur; elle était composée des 19e, 20e, 25e, 28e légeres; 1re légere provisoire; des 1re, 2e, 26e, 52e, 62e et 78e de bataille; du 10e régiment d'hussards, et des 1er et 9e régimens de dragons. Le général Delmas fut puissamment secondé par les généraux Lapisse, Cassagne, Charpentier, chef d'état-major de l'avant-garde, Beaumont, Bisson et Mermet. (Ce brave général fut grièvement blessé d'une balle en combattant à la tête de ses troupes sur la route de Valeggio.)

Le général Boudet, de la lieutenance Moncey, rendit, ainsi que sa division, des services signalés dans cette journée.

L'artillerie soutint son ancienne réputation de bravoure, justesse et célérité.

Les officiers d'état-major et les officiers de ligne qui y figurerent méritent les plus grands éloges; tous combattirent avec distinction : le chef de brigade Alix, directeur-général des parcs d'artillerie, donna des preuves de talent et d'activité dans la construction des ponts dont il fut chargé; il fut parfaitement secondé par les chefs de bataillon des pontonniers, Ponge et Dardenne.

Parmi les officiers supérieurs blessés, on compte les chefs de brigade Gaspard, commandant la 1re légere provisoire (Il eut un bras emporté par un boulet; ce brave a rejoint son corps un mois après). Godinot, de la 25e légere; les chefs de bataillon Devilliers, de la 25e légere; et Debesque, de la 52e de ligne, tous officiers de la plus grande distinction.

Le général de brigade Beaumont, en chargeant à la tête des premier et neuvieme régimens de dragons, eut un cheval blessé; le général Lapisse, un cheval tué sous lui; le brave chef de brigade Balthazard, de la 20e légere, un cheval blessé; le citoyen Beyermann, de la 20e légere, un cheval tué et un autre blessé; le cit. Martin, adjoint, un cheval blessé.

On ne doit point passer sous silence la valeur que deployerent dans cette journée, sur le front de la ligne d'avant-garde, les citoyens Andrieu et Hervo, adjudans-commandans; Demangeot, chef d'escadron, et Gustave Knoning, aide-de-camp du général Oudinot, chef de l'état-major-général; Soubeyran-Thiery, chef d'escadron; Farine, chef de bataillon; Lamothe, Bausch-Delmas, capitaines; Lutailly, lieutenant-adjoint à l'état-major-général; tous ces officiers, accompagnés seulement de quatre chasseurs des 14e et 21e régimens, ne contribuerent pas peu, par cet élan subit et honorable, à repousser, de concert avec les brigades Cassagne et Bisson, l'ennemi qui battait la charge et marchait en forces bien supérieures sur ces deux brigades. Conduits par un général hors de ligne, là où la résistance était la plus opiniâtre, ils culbuterent tout ce qui se trouva sur leur passage; parvinrent à enlever une piece de canon, et donnerent, par ce dévouement, le tems à la division Boudet d'arriver à leur hauteur. Dans cette charge, le général qui était à leur tête eut un cheval blessé; l'adjudant-commandant Andrieu eut son cheval tué sous lui, et fit prisonniers deux grenadiers hongrois; déjà le même avait eu son cheval atteint d'une balle quelques heures auparavant.

Le chef d'escadron Thiery fut renversé de son cheval à coups de crosses de fusil.

Le citoyen Chapelle, aide-de-camp du général de brigade Vignolle, fut tué à côté de son général, présent à cette affaire.

Le 6, le lieutenant-général Delmas, après avoir entiérement cerné les redoutes de Salionzo, se disposait à les enlever de vive force, lorsque l'ennemi se rendit. Quatorze pieces de canon, 1000 prisonniers et deux drapeaux tomberent en notre pouvoir.

Les éclaireurs de la brigade Clauzel (division Gazan), en poussant une reconnaissance sur Salionzo, entrerent dans la derniere redoute au moment où les Autrichiens l'abandonnaient, s'emparerent de cinq pieces de canon, et firent 23 prisonniers sur l'arriere-garde de cette colonne.

Quarante-deux pieces de canon, deux obusiers, environ 11 mille prisonniers, parmi lesquels 120 officiers et trois drapeaux sont les fruits des journées des 4, 5 et 6 nivôse.

L'ennemi, forcé à se retirer derriere la ligne de l'Adige, fit de suite ses garnisons de Peschiera, Mantoue et Legnago, et évacua Goïto qu'il ne pouvait plus défendre. Le général de brigade Quesnel s'en empara, et le couvrit par deux régimens de chasseurs à cheval.

Considérant Borghetto et Goïto sur le Mincio comme deux bonnes têtes de pont qui assuraient sa ligne d'opérations, le général en chef donna ses ordres pour porter l'armée sur la ligne de l'Adige. Un détachement de 150 cavaliers du 22e régiment, sous les ordres du chef d'escadron Delort, fut chargé de repousser une reconnaissance vers Mantoue.

Ce détachement chassa l'ennemi de Marmirnolo, Baucheli, et jeta de petis partis qui s'avancerent jusqu'à un mille et demi de la place. L'ennemi fut délogé des postes *di due Castelli*, *Villa imputa et Castellaro*.

Le chef d'escadron Delort, et le sous-lieutenant Boure, s'acquitterent de leur mission avec autant de bravoure que d'intelligence.

Le 7, l'avant-garde aux ordres du lieutenant-général Delmas, prit position à Pastringo et sur les hauteurs de Pallazzuolo; elle ne rencontra sur la rive gauche de l'Adige que quelques petits postes détachés de Bussolingo. Un corps de 4000 Autrichiens avait été détaché sous les ordres du général-major Rousseau, pour occuper Rivoli et la Coronna: le général Delmas le fit observer par un corps de 2000 hommes; le reste de l'armée prit position par sa droite sur le terrein entre Veronne et Legnago, en avant de Dossobuono, la ligne se prolongeant à gauche par Costora, Castel-Nuovo, et aboutissant à Cavalcassel.

Les divisions Loison et Gazan se trouvaient ce jour-là en seconde ligne, la premiere à Castel-Nuovo, la seconde à Cavalcassel. Le lieutenant-général Suchet, qui les commandait, dut, par sa gauche, resserrer l'ennemi dans Peschiera, par la rive gauche du lac, tandis que le général de division Dabrouwsky, à la tête de la légion polonaise, l'investissait sur la rive droite.

Six compagnies d'éclaireurs de la division Gazan, rejetant dans la place les troupes qui se trouvaient devant elles, furent prendre poste à cent cinquante toises du glacis.

Le même jour, les avant-postes de la garnison de Peschiera, qui s'étendaient sur la rive droite du Mincio jusqu'à une portée de fusil de Ponty, furent attaqués sur tous les points par les troupes polonaises aux ordres du général Dabrouwsky.

Malgré la résistance la plus vive, l'ennemi fut obligé de céder à l'impétuosité des 2e et 7e bataillons polonais, qui, conduits par le chef de bataillon Chlopisky, le chargerent trois fois à la bayonnette, et le pousserent de hauteur en hauteur jusque sur les glacis de la place.

Le chef de brigade Grabinsky, blessé dans cette affaire, montra la plus grande activité et bravoure. Le chef de bataillon Chlopisky, distingué dans la carriere militaire par plusieurs actions brillantes, donna dans cette occasion des preuves du plus grand courage, joint au sang-froid le plus rare.

La 1re légere d'Orient et la 19e légere, aussi employées au siege, délogerent en même tems l'ennemi de toutes les maisons qu'il occupait sur toute l'étendue de la ligne.

La perte de l'ennemi fut dans ce jour, devant Peschiera, d'une centaine de prisonniers et d'un plus grand nombre de morts et de blessés.

La forteresse de Mantoue fut observée par un fort détachement: la brigade du général Jablonnorsky, rappelée à cet effet de Marcaria, vint s'établir à Goïto et Marmirnolo.

Le général de division Chasseloup, inspecteur général du génie, et commandant cette arme en Italie, fut chargé de la direction et du commandement du siege de Peschiera.

Le 8, l'ennemi qui avait avancé la plupart de ses positions, et fait passer l'Adige au gros de son armée, fit, pour masquer son mouvement, quelques démonstrations en avant du village de Sainte-Lucie, déploya des troupes, et garnit d'artillerie un camp retranché qu'il avait formé devant le corps de la place de Vérone, gardant la route de cette ville à Mantoue.

La division Monnier, faisant partie de l'aile droite, eut ordre de se porter sur Sainte-Lucie; un bataillon de la 24e légere déborda le village, marcha sur l'ennemi qui le flanquait, et le culbuta.

Dans le même tems, le reste de la 24e légere et la 58e s'avançaient sur le centre du village à droite de la grande route. L'ennemi rentra dans Vérone.

La division Gardanne, habilement conduite sur la gauche en colonnes serrées et marchant par échelons, avait tourné Sainte-Lucie, et était venue s'établir sur le plateau qui domine le bassin de Vérone.

Les divisions Loison et Gazan prirent position entre Sona et Palazzuolo.

La division Boudet, par une marche forcée, se porta de Costora à la hauteur de la division Gardanne, appuyant sa gauche à l'Adige.

La réserve de cavalerie était placée en arriere de la droite de l'armée, et observait Legnago et Mantoue.

Le général en chef ordonna pour le 9 une reconnaissance sur toute la ligne.

L'ennemi se montra sur tous les points assez en force pour faire présumer qu'il avait dessein de défendre le passage de l'Adige.

Les tirailleurs de la division Monnier, soutenus par un bataillon de la 24e légere et deux escadrons du 11e régiment d'hussards, repousserent jusque sur les glacis de Vérone ceux de l'ennemi qui s'étaient avancés sur le village de Tomba.

Des batteries d'obusiers avaient été faites pendant la nuit du 8 au 9, sous la direction du capitaine du génie Bernard, et la protection d'un bataillon de la 22e. Le feu commença à cinq heures du matin; beaucoup d'obus tomberent dans la ville; plusieurs mirent le feu, mais il ne fit aucun progrès.

De fortes démonstrations furent faites en même tems par l'aile droite sur les bords de l'Adige, entre Vérone et Porto-Legnago, afin d'y attirer les forces de l'ennemi.

Le même jour la garnison de Peschiera faisait une sortie vigoureuse sur l'aile gauche de la division Dabrouwsky, dans le dessein de reprendre les positions qui lui avaient été enlevées dans la journée du 7; mais tous ses efforts furent vains, après deux heures d'un combat opiniâtre, elle fut repoussée jusqu'au corps de la place.

Les troupes polonaises, conduites par le chef de bataillon Chlopeski, donnerent dans cette occasion de nouvelles preuves de leur bravoure et de leur dévoûment; elles furent parfaitement secondées par un piquet de 50 hommes du 20e régiment de chasseurs à cheval.

Les ordres avaient été donnés pour faire avancer les équipages de pont qui avaient servi sur le Mincio; la pénurie des transports et le mauvais état des routes avaient rendu leur marche extrêmement lente et difficile; enfin le 10, ils furent réunis à Bussolingo; le général en chef y transfera son quartier-général. (*La suite incessamment.*)

SOCIÉTÉ LIBRE D'AGRICULTURE

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Extrait du procès-verbal de la société libre d'agriculture du département de la Seine. — Du 4 prairial, an 9.

La société, sur la demande qui lui en a été faite, desirant proroger le terme qu'elle avait fixé pour la distribution des prix qu'elle se propose de décerner cette année, 1° sur les moyens de perfectionner les constructions rurales; 2° sur le meilleur mode d'assolement; 3° sur l'éducation des abeilles, a arrêté que sa séance publique n'aura lieu que le 30 fructidor prochain.

Les concurrens pourront envoyer des additions ou des corrections à leurs Mémoires sur ces divers sujets, jusqu'au 30 messidor.

Pour extrait: *signé*, FRANÇOIS (de Neufchâteau), *président*, et SILVESTRE, *secrétaire.*

LITTÉRATURE.

Mémoires de Henri-Louis Lekain, publiés par son fils aîné; suivis d'une correspondance (inédite) de Voltaire, Garrick, Colardeau, Lebrun, etc.

A Paris, chez Colnet, rue du Bac, n° 618, au coin de celle de Lille, à l'enseigne de *l'Institut.*

,, Lekain, simple artisan, n'ayant qu'une figure déplaisante et sale, une taille mal prise, un organe sourd, un tempérament faible, s'élance de l'atelier au théâtre; et sans autre guide que le génie, sans autres secours que l'art, se montre le plus grand acteur, le plus beau, le plus imposant, le plus intéressant des hommes. Je ne compte ni ses premiers essais, ni ses derniers efforts: dans les uns, il doutait, tentait, se trompait souvent, et cela devait être; dans les autres, ses forces ne secondaient plus ses intentions; faute de moyens, il était souvent lent et déclamateur; mais son bon tems est ce qu'on a jamais vu de plus approchant de la perfection.

,, Sans prévention pour ou contre, je dois pourtant avouer qu'il ne jouait pas également bien tous les auteurs.

,, Il ne savait pas débiter Corneille; les rôles de Racine étaient trop simples pour lui. Il ne jouait bien de l'un et de l'autre que quelques scenes qui permettaient à son ame les grands élans dont elle avait toujours besoin.

,, Sa perfection n'était complette que dans les seules tragédies de Voltaire. Ainsi que l'auteur, il se montrait continuellement noble, vrai, sensible, profond, terrible ou sublime. Les talens de Lekain étaient alors si grands, qu'on ne s'appercevait plus des disgraces de son phisique.

,, Il avait fait d'excellentes études; il savait plusieurs langues, lisait beaucoup, et jugeait bien; mais sans art, il n'eût jamais rien été. ,,

Tel est le jugement d'Hyppolite Clairon, sur l'ancien compagnon de sa célébrité, et l'on doit en croire un aussi bon juge. Les mémoires de cette fameuse actrice sont plus intéressans que ceux de Lekain, sous le double rapport des choses et du style. Les premiers contiennent des portraits parfaitement dessinés, des anecdotes piquantes, des réflexions très-judicieuses sur la déclamation théâtrale, et des dissertations morales qui feraient honneur à nos philosophes les plus distingués. Ceux de Lekain renferment des projets de ce grand acteur, sur l'administration de la comédie, des discours de clôture et de rentrée, des réflexions grammaticales sur quelques tragédies; des lettres de plusieurs auteurs et de deux ou trois princes, qui toutes expriment l'admiration pour les rares talens de Lekain. A travers tout cela, on trouve des anecdotes curieuses; nous en citerons quelques-unes: c'est la seule maniere de faire connaître ce livre qui n'est point susceptible d'analyse.

Lekain rend compte de sa premiere liaison avec Voltaire. Ce grand poëte, après l'avoir vu un jour sur un théâtre de société, le fit venir chez lui; il le reçut en *remerciant Dieu d'avoir créé un être qui l'avait ému et attendri en proférant d'assez mauvais vers.* Cependant, pour le détourner de la carriere du théâtre, il offrit de lui prêter 10,000 francs pour commencer son établissement. " Pénétré de reconnaissance, continue Lekain, j'allais me retirer, lorsqu'il me rappela pour me prier de lui réciter quelques lambeaux des rôles que j'avais déjà joués.

,, Sans trop examiner la question, je lui proposai assez mal-adroitement de lui déclamer le grand couplet de *Gustave*, au second acte: " Point, ,, point de Piron, me dit-il avec une voix tonnante et terrible, je n'aime pas les mauvais ,, vers; dites-moi tout ce que vous savez de ,, Racine. ,,

,, Je me ressouvins heureusement qu'étant au college Mazarin, j'avais appris toute la tragédie d'*Athalie*, après avoir entendu répéter nombre de fois cette piece aux écoliers qui devaient la jouer.

,, Je commençai donc la premiere scene en jouant alternativement le rôle d'*Abner* et celui de *Joad;* mais je n'avais pas encore tout-à-fait rempli ma tâche, que M. de Voltaire s'écria avec un enthousiasme divin: " Ah! mon Dieu! les beaux ,, vers! et ce qu'il y a de bien étonnant, c'est ,, que toute la piece est écrite avec la même cha- ,, leur, la même pureté, depuis la premiere scene ,, jusqu'à la derniere: c'est que la poésie est inimi- ,, table.... Adieu, mon enfant, ajouta-t-il, en ,, m'embrassant; c'est moi qui vous prédis que ,, vous avez la voix déchirante, que vous ferez ,, un jour tous les plaisirs de Paris; mais, pour ,, Dieu, ne montez jamais sur un théâtre public. ,,

Peu de tems après, Voltaire reçut Lekain chez lui comme son pensionnaire, le combla de bienfaits, et fit bâtir un petit théâtre exprès pour le faire jouer avec ses nieces. Aussi ce grand acteur affirme-t-il que Voltaire était aussi généreux et aussi noble dans ses procédés, que ses ennemis étaient injustes, en lui prêtant le vice de la sordide économie.

Nous continuons à transcrire quelques particularités racontées par Lekain.

" Tout le monde connaît sa facilité pour écrire, dit-il en parlant toujours de Voltaire, mais personne n'a vu ce dont mes yeux ont été les témoins sur la tragédie de *Zulime.* Son secrétaire avait égaré ou brûlé, comme un brouillon inutile, le cinquieme acte de cette tragédie; M. de Voltaire le refit de nouveau, et sur de nouvelles idées. ,,

,, Personne n'ignore qu'à la mort du célebre Baron, ainsi qu'à la retraite de Beaubourg, l'emploi tragique et comique de ces deux grands comédiens fut donné à Sarrasin, qui ne suivait alors que de bien loin les traces de ses maîtres; et c'est ce qui lui attira une assez bonne plaisanterie de M. de Voltaire. Lorsque ce dernier le chargea du rôle de *Brutus*, dans la tragédie du même nom, on répétait la piece au théâtre, et la molesse de Sarrasin, dans son invocation au dieu Mars, le peu de fermeté, de grandeur et de majesté qu'il mettait dans tout le premier acte, impatienta l'auteur, au point qu'il lui dit avec une ironie sanglante: " Monsieur, songez donc " que vous êtes Brutus, le plus ferme de tous les ,, consuls de Rome, et qu'il ne faut point parler ,, au dieu Mars comme si vous disiez: *Ah bonne* ,, *Vierge, faites-moi gagner un lot de cent francs* ,, *à la loterie.* ,,

Dans un de ses lettres, Lekain donne avec autant de franchise que de modestie le secret de son talent. Voici ce qu'il raconte:

" Peu de tems après les premieres représentations de l'*Orphelin de la Chine*, je fis un voyage à Ferney. Les journaux avaient parlé avec beaucoup d'éloge de ce nouvel ouvrage; mais M. de Voltaire voulut que je l'instruisisse des détails particuliers dont ils n'avaient pas fait mention, et je lui rendis le compte le plus vrai et le plus satisfaisant, en même tems, de l'enthousiasme que son *Orphelin* avait excité.

,, Après une conférence assez longue sur les scenes qui avaient produit le plus d'effet, il m'engagea à lui reciter mon rôle. J'adhérai avec plaisir à une proposition dont j'espérais tirer les plus grands avantages. Mon espoir, effectivement, ne fut pas trompé; mais je payai un peu cher la leçon que je reçus.

,, Notre petit comité se tint le lendemain. Animé par la présence du cercle qui m'environnait, je débite mon rôle avec toute l'énergie *tartarienne*, comme je l'avais fait à Paris avec quelques succès. Je n'en étais pas néanmoins tellement occupé, que je ne pusse observer l'impression que M. de Voltaire en ressentait; mais loin de voir sur son visage l'approbation que j'y cherchais, je démêlais dans ses traits l'empreinte d'une indignation, et même d'une espece de fureur, qui, trop long-tems concentrée dans son ame, éclata enfin par une explosion terrible. *Arrêtez*, me cria-t-il, *arrêtez......, le malheureux! il me tue, il m'assassine.* A ces mots, prononcés avec cet accent énergique que vous lui connaissez, la société se leve, l'entoure, veut le calmer; mais il se livre de nouveau à toute sa colere, et les plus vives représentations ne peuvent le modérer: c'était un

volcan que rien ne pouvait éteindre. Il sortit enfin et courut s'enfermer dans son appartement.

„ Etourdi et confus d'une semblable scene, vous jugez, mon ami, que je n'étais pas curieux de m'exposer à une seconde. J'annonçai donc mon départ à madame Denis pour le jour suivant; ses instances ne purent changer ma résolution.

„ Toutefois, avant de partir, je fis demander à M. de Voltaire un moment d'entretien. *Qu'il vienne s'il veut*, dit-il : cette *douce* réponse n'était pas encourageante. J'entrai néanmoins chez lui : nous étions seuls; je lui annonçai mon départ, et lui témoignai mes regrets de n'avoir pas répondu à ses desirs dans le rôle qu'il m'avait confié : j'ajoutai que j'aurais reçu ses conseils avec reconnaissance. Ces mots parurent le calmer; il prit son manuscrit, et, dès la premiere scene, je reconnus combien je m'étais trompé dans la maniere dont j'avais conçu mon personnage.

„ Je chercherais en vain à vous donner une idée des impressions profondes que M. de Voltaire grava dans mon ame, par le ton sublime, imposant et passionné, avec lequel il peignit les diverses nuances du rôle de Gengiskan. Muet d'admiration, il avait fini, et j'écoutais encore; après quelques instans, il me dit d'une voix épuisée de fatigue : Etes-vous bien pénétré maintenant, mon ami, du véritable caractere de votre rôle? — Je le crois, monsieur, lui répondis-je, et demain vous pourrez en juger. Je me livrai alors à de nouvelles études : elles obtinrent son suffrage; et les éloges les plus flatteurs furent le prix de ma docilité. J'étais glorieux, je vous l'avoue, de pouvoir, à mon tour, le pénétrer des mêmes sentimens qu'il m'avait fait éprouver. Toutes les passions que j'exprimais se gravaient alternativement sur ses traits émus et attendris. Les expressions de son amitié furent aussi touchantes que celles de sa colere avaient été impétueuses, et je quittai Ferney, enchanté des nouvelles connaissances que je venais d'acquérir sur un rôle aussi beau et aussi difficile.

„ Je le rejouai à ma rentrée : une de mes camarades (à qui ma premiere erreur n'était pas échappée) ne put dissimuler son étonnement sur le nouvel effet que j'y produisis, et dit à quelques personnes : *On voit bien qu'il revient de Ferney.*

„ Sans examiner le motif qui dictait cet éloge, je n'y fus pas moins sensible. „

Madame Denis, qui jouait dans les pieces de son oncle, se mêlait aussi d'en faire; mais ce n'était point avec autant de succès. On voit dans ces Mémoires qu'elle avait composé une comédie intitulée : *la Coquette punie*, qui fut refusée au Théâtre-Français. Elle se plaint, dans une lettre à Lekain, de ce que Lanoue, auteur de *la Coquette corrigée*, lui a volé son sujet et ses meilleures scenes.

Les lettres de Voltaire à celui qu'il appelle son grand acteur, son cher Roscius, le Garrick de France, contiennent, sur l'art de la tragédie, des idées que l'on a trop oubliées depuis, et qui devraient être souvent rappelées à la plupart de nos auteurs pour leur servir de regle.

Nous l'avons déjà dit : on lit dans les Mémoires de Lekain des anecdotes intéressantes; mais on regrette de n'y pas trouver un plus grand nombre d'observations sur son art. Si Lekain les avait rédigés lui-même, il n'aurait pas manqué, sans doute, de leur donner ce genre d'utilité. Il faut pourtant savoir gré à son fils d'avoir publié ce recueil de pieces. Il n'en est pas une qui ne fasse honneur à la mémoire de son pere, et presque toutes seront lues avec plaisir par les amateurs de l'art dramatique.

Il serait à désirer, pour les progrès de cet art, que ceux qui s'y sont rendus célebres publiassent des mémoires, à l'exemple de mademoiselle Clairon. Préville nous en aurait laissé sans doute de bien précieux. Molé nous fera-t-il éprouver les mêmes regrets? De semblables observations sur l'opéra ne seraient pas moins importantes; mais qui nous donnera le secret du rôle de *Didon* et d'*Alceste*? Mademoiselle Saint-Huberti existe encore, et peut rendre ce nouveau service à l'art qu'elle a tant perfectionné.

Les mémoires des grands acteurs, contenant beaucoup d'anecdotes sur les auteurs et leurs ouvrages, peuvent aussi devenir très-utiles à l'histoire de la littérature. D....

BEAUX-ARTS.

SUR LA COLONNE NATIONALE.

Tous les citoyens étant invités à communiquer leurs idées sur l'établissement à Paris de la colonne nationale, je ne crains point, citoyen, de proposer aussi les miennes, qui ne sont qu'un amendement à deux opinions déjà émises à ce sujet.

Tout le monde applaudit au choix que l'on a fait de la place de la Concorde, pour y établir la colonne nationale, et il n'y aurait pas à délibérer pour s'y fixer, si l'on n'était combattu par des regrets de quelque importance sur la vue interceptée des Tuileries aux Champs-Elysées, et sur l'éloignement où cette place se trouve du centre de Paris.

On a proposé l'Etoile, mais l'avantage de l'élévation du sol ne peut balancer l'inconvenance qu'il y aurait de placer un pareil monument si loin du centre.

D'autres ont indiqué par ce motif l'emplacement qu'occupait la statue d'Henri IV, ou le milieu de la place Dauphine, en rasant toutes les maisons qui l'entourent.

C'est à ces deux dernieres opinions que je propose un amendement qui me paraît remplir toutes les convenances que cet heureux site peut fournir, et dont l'exécution serait aussi facile que peu dispendieuse.

Je propose d'établir la colonne nationale au milieu même du pont, avec deux décorations latérales peu élevées qui seraient formées l'une sur l'emplacement de Henri IV, l'autre sur un emplacement d'une pareille étendue, que l'on prendrait vis-à-vis, en rasant seulement les deux premieres maisons qui ferment la place Dauphine, dont l'entrée aujourd'hui étranglée, serait ainsi élargie, et présenterait de ce côté une décoration parallelle.

Pour régulariser cette nouvelle place formée au milieu du pont, et lui donner un dévelopement suffisant, ou en arrondirait les angles; d'un côté par une projection des deux quais sur la premiere arche du pont, et de l'autre par une pareille projection de la place d'Henry IV sur les arches qui l'avoisinent.

Les avantages que cette position présente au centre de la ville, ne se trouvent dans aucune autre par le concours des nombreuses issues qui y aboutissent; six quais, deux rues principales, trois parties de riviere, la vue la plus étendue, l'aspect du Louvre et des Tuileries, la fréquentation continuelle des habitans dans le plus grand mouvement qui existe à Paris. Si je ne me fais point illusion dans le tableau que cette idée présente à mon imagination, une pareille position que le centre de Paris fournit si naturellement, est précieuse à saisir. M....

MÉDECINE.

Traité pratique et historique de la vaccine ou recueil de tout ce qui a été écrit de plus important pour et contre la découverte de ce nouveau mode d'inoculation, par J. L. Moreau (de la Sarthe), médecin, sous-bibliothécaire à l'école de médecine de Paris, professeur au lycée républicain. A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 31. Prix 4 fr. pour Paris, et 4 fr. 75 cent franc de port.

On a déjà beaucoup écrit sur la vaccine, et des faits inattendus se multipliant avec l'expérience et les progrès du nouveau mode d'inoculation, on s'est trouvé arrivé à une époque à laquelle il était utile et même indispensable de recueillir et d'ordonner dans un traité élémentaire et méthodique le précis et les résultats des travaux, des recherches et observations relatives à la découverte qui assure à Jenner l'immortalité. Le public doit donc savoir gré au cit. Moreau, de ce qu'il lui offre un recueil, un ensemble devenu si nécessaire, et que l'auteur a d'ailleurs présenté d'une maniere nouvelle, et avec tout l'intérêt et le charme littéraire dont le sujet est susceptible.

Cet ouvrage, dont les bornes de cette notice nous permettent à peine d'esquisser le cadre, est divisé en deux parties.

Dans la premiere, le citoyen Moreau prend la vaccine à l'époque où son effet n'était encore connu que par la tradition populaire du comté de Glowcester, et la suit jusqu'à l'époque présente en faisant successivement connaître les belles expériences de Jenner, les expériences confirmatives et les nouvelles épreuves de Pearson et Woodville, la propagation de la vaccine dans le continent en général, et les circonstances particulieres de son adoption à Geneve, à Paris, à Reims, à Boulogne, etc.

La seconde partie est une instruction très-étendue sur tout ce qui concerne le mode d'inoculation, le choix du vaccin, le développement de l'affection qu'il détermine, la distinction entre les symptômes de la vraie vaccine, et les phénomenes fallacieux de la vaccine batarde; enfin la certitude de l'effet préservatif, les avantages de cet effet, et les objections qui leur sont opposées.

Le cit. Moreau fait connaître ensuite quelques expériences tentées sur des animaux domestiques, pour leur faire partager le bienfait de la découverte de Jenner, et présente le projet de plusieurs autres expériences et essais dont les résultats donneraient sans doute, une plus grande extension phisiologique et médicale au phénomene de la vaccine.

Nous croyons devoir terminer cette notice, en avertissant nos lecteurs que l'ouvrage du citoyen Moreau est, non-seulement utile et nécessaire aux médecins, mais qu'il convient également à toutes les personnes qui, quoiqu'étrangeres à l'art de guérir, ne veulent rien ignorer de ce qu'il importe de savoir sur une découverte aussi remarquable que celle de la vaccine.

COURS.

Pour apprendre promptement et bien l'art du dentiste, art utile et trop négligé peut-être dans ses principes, il faut l'étudier et le pratiquer sous un maître; toute autre maniere est longue, pénible, désagréable et peu sûre.

Le cit. Laforgue, expert dentiste, rue des Fossés-Germain-des-Prés, n° 7, se propose d'enseigner cet art dans toutes ses parties, même celles techniques.

Le 1er thermidor prochain il ouvrira à cet effet un cours qui durera quatre mois, et plus s'il est nécessaire. Il n'admettra à ce cours que les sujets qui connaîtront déjà la chirurgie applicable à l'art du dentiste, et qui auront les qualités morales et physiques nécessaires à l'art.

Pendant ces quatre mois, les éléves ne pourront travailler qu'à cette partie.

LIVRES DIVERS.

Voyage en Espagne pendant les années 1797 et 1798, faisant suite au *Voyage en Espagne* du citoyen Bourgoin, par Chrétien-Auguste Fischer, traduit par Ch. Fr. Crammer, avec fig. 2 vol. in-8°; prix 6 francs.

A Paris, chez Duchesne, libraire, des rue Grands-Augustins, n° 3, et Leriche, libraire, quai des Augustins, n° 46.

L'Alphabet personnifié ou les lettres rendues sensibles par des figures d'enfans qui en portent le nom; par A. F. J. Fréville.

Ce nouvel Alphabet nous paraît bien conçu et à la juste portée de l'enfance; les 25 jolies gravures dont il est composé, représentent en action les enfans désignés par le nom des lettres qu'ils portent à leurs chapeaux. Par exemple, le petit garçon, appelé A, est habillé en Arlequin, il porte un Arrosoir et Arrose des Artichaux. L'enfant B, Boit à même une Bouteille, il a un Bilboquet et un Ballon, il est au coin d'un champ de Blé. C, petit Chinois, Chante une Chanson, il a un Cerf-volant, et est Caressé par un Chat, etc. etc.

Ce petit livre élémentaire réunit l'agréable à l'instruction, il est utile au 1er âge et peut amuser au second. Le prix est de 75 centimes. Il y en a en camaïeu rouge, bistre et bleu, du prix de 1 fr. 20 cent. broché; la reliure fera 50 cent. de différence : on en a fait dont les figures sont séparées du livre; elles sont sur cartes renfermées avec le livre dans un étui, du prix de 1 fr. 50 cent., et 3 fr. bien enluminées.

A Paris, chez J. G. Merigot, libraire, quai des Augustins, n° 38.

Mélanges de Chirurgie, par le cit. Saucerotte, membre de l'institut national, de la société de médecine de Paris, de celle de Bruxelles, ancien chirurgien en chef d'armée, premiere et deuxieme partie, 2 vol. in-8°.

A Paris, chez Gay, libraire, rue de la Harpe n° 463.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 messidor an 9.

Rente provisoire	33 fr.
Tiers consolidé	46 fr. 25 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 25 c.
Bons d'arrérage	54 fr. 75 c.
Bons an 8	89 fr.
Syndicat	72 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *relâche*.

Théatre Français de la République. Auj. *les Femmes savantes*, et *le Conteur*.

Théatre de Louvois. Auj. *le premier Venu*.

Théatre de la société olympique, opéra buffa. et *le Collatéral*.

Demain 14, la 2e repr. *della Pietra simpatica*, opéra en 2 actes, musique del signor Palma, éleve de Paësiello.

Théatre du Vaudeville. Auj. *M. Guillaume*, *Papirius*, et *Colombine mannequin*.

Théatre de la Cité. — Variétés - Pantomimes. Auj. *Kosmouk* ou *les Indiens à Marseille*, et *l'Homme vert*.

Théatre du Marais, rue Culture - Catherine. Auj. *le Jugement du Vaudeville* avec un Prologue, préc. d'*Iphigénie en Tauride*.

LOTERIE NATIONALE DE FRANCE.

Tirage du 15 messidor.

7. 69. 26. 62. 40.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LMONITEUR UNIVERSEL.

N° 287. *Septidi, 17 messidor an 9 de la Rlique française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs; qu'à dalu 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 9 juin (20 prairial.)

LE commandant de Riga, général-major Popon a, d'après sa demande, reçu sa démission, et le général-major comte Tiesenhausen, qui était retiré du service, est de nouveau nommé commandant de Riga.

S. M. I. a témoigné à tous les chefs des régimens qui composaient la parade d'aujourd'hui, le contentement qu'elle avait du bon ordre des troupes de cette garnison.

Le conseiller de Woronzow, frere aîné de notre ministre à la cour de Londres, et ci-devant président du collége de commerce, est maintenant membre du conseil intime de S. M. I.

SUEDE.

Stockholm, le 12 juin (23 prairial.)

ON avait cru, pendant plusieurs semaines, que M. d'Ehrenheim allait se retirer des affaires; que sa place de chancelier serait donnée au secrétaire du cabinet, M. Zibeth, et que celle de président de la chancellerie, vacante depuis long-tems, et qui équivaut à celle de ministre des affaires étrangeres, serait recréée en faveur du comte Axel-Fersen. Déjà M. d'Ehrenheim, sage et modéré dans ses vœux, se préparait à aller s'établir dans une campagne où sont toutes ses possessions, et à y vivre en philosophe; le roi lui offrit en vain une mission au-dehors, ou quelqu'autre place; il était déterminé à mener désormais une vie obscure et tranquille: tout-à-coup les choses ont changé; on a sans doute fait sentir au roi, dont on ne peut trop louer les intentions, qu'il ne trouverait pas de serviteur à-la-fois plus éclairé, plus fidele, que M. d'Ehrenheim: bref, c'est pour lui-même que la place de président de la chancellerie a été rétablie.

Le baron d'Ehrenswaert, notre nouvel envoyé extraordinaire en France, a pris congé ces jours derniers, et est parti ce matin.

Du 14 juin (25 prairial.)

COMME, depuis quelques années, il en a beaucoup coûté d'argent à l'État pour entretenir et conserver la paix avec les puissances barbaresques sur les côtes de l'Afrique, S. M. a demandé au collége de commerce de lui donner un état du commerce de la Méditerranée, afin qu'elle pût régler la maniere de le continuer avec avantage, en y trouvant l'indemnité des frais qu'il occasionne à la Suede.

Le roi conduira, jeudi prochain, les troupes de notre garnison au camp qu'on a formé auprès de notre capitale.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 juin (28 prairial.)

L'ARCHIDUC MAXIMILIEN, grand-maître de l'Ordre teutonique, assure 80,000 florins de revenu annuel à l'archiduc Charles, son coadjuteur.

— L'archiduc Maximilien Joseph, fils de l'archiduc Ferdinand de Milan, a été nommé chevalier de l'Ordre.

— L'archiduc palatin se dispose à faire un voyage en Italie.

— L'état-major de l'armée d'Italie est présentement dissous. Celui de l'armée d'Allemagne le sera également au premier jour.

Leipsick, le 21 juin (2 messidor.)

ON annonce que l'électeur de Baviere a l'intention de porter à 35,000 hommes le complet de son armée: il vient d'ordonner la formation de deux compagnies d'artillerie à cheval; il a aussi donné des ordres pour l'établissement de deux nouvelles fabriques d'armes et d'une fonderie de canons.

— L'électeur de Saxe a passé, ces jours derniers, la revue de sa garde du corps à cheval et de celle à pied; il a paru satisfait des manœuvres qu'on a exécutées devant lui, et qui ont été tout ce que le petit nombre d'hommes et de terrain pouvaient comporter: S. A. a également passé la revue de l'artillerie de l'armée, qui était venue, pour cet effet, en cantonnement dans les environs de Dresde.

— M. de Lerchenfeld vient d'arriver à Dresde en qualité de ministre de l'électeur de Baviere près de la cour de Saxe; M. de Pfeffel, qui y résidait comme chargé d'affaires, va, avec la même qualité à Londres.

PRU E.

Berlin, le 20 juirer messidor.)

DES députés partis dernnent d'ici avec une somme considérable d'arget une prodigieuse quantité de vetemens, proint de dons volontaires pour secourir les infaés habitans de Zeldenick, en ont fait la distrion aux malheureux habitans de cette ville réduin cendres. Les dommages causés par l'incendie évalués à plus d'un demi million de richt. Oules édifices publics, 800 maisons ont été la proies flammes.

Du 25 in.

M. Adams, envoyé d'Anque, et fils du président des Etats-Unis, s'est vurcé de quitter notre cour et l'Allemagne, à causu mauvais état de la santé de son épouse; comnl ne reste pas même ici un chargé d'affaires, et de notre côté nous n'avons plus personne en Ærique, on pense généralement qu'à l'avenir il aura plus d'envoyé de part et d'autre.

— M. Piquot, notre secaire de légation à la cour de Vienne, et qui éta revenu ici avec une mission particuliere, est retorné à son poste.

Le roi et la reine ont ctté aujourd'hui cette résidence, pour se rendre aotsdam où arriveront demain le prince héréditaire Baden et son épouse. Le duc de Brunswick et sq fils, le prince Guillaume, général et propriétai d'un régiment d'infanterie à notre service, doint également se trouver à Potsdam, de même qe le duc de Weimar; de-là ces illustres étranger se rendront chez la reine-mere à Fregenwalde.

— Le ministre d'état, bron de Hardemberg s'est mis en route pour Neuadt.

— Les dernieres lettres de etersbourg annoncent la mort du général feld-marchal prince Repnin.

— Toutes les lettres qui ous arrivent des provinces, nous assurent que larécolte de cette année sera très-riche.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 20 juin (1er messidor.)

LA commission du gouvern... une école complette d'éleves du génie à laquelle elle a donné un réglement en onze articles.

Le tribunal extraordinaire, central, créé par la loi du 28 novembre pour la répression des délits contraires à l'ordre public, a terminé ses séances le 10 de ce mois. En rendant compte à notre gouvernement du résultat de ses travaux, il a exprimé le vœu suivant: « Fasse le ciel que la République n'ait plus besoin de ces moyens extraordinaires pour réprimer et punir les délits, et que les lois soient également observées par tous! »

INTÉRIEUR.

POPULATION.

Fin de la notice sur le département du Gard. (Voyez le n° du 15 messidor.)

IL ne paraît pas moins intéressant d'examiner en particulier et comparativement l'ordre de mortalité de chaque sexe.

Dans la premiere année de la vie, il meurt beaucoup plus de garçons que de filles, et cette remarque, d'après des observations multipliées, est applicable à tous les départemens voisins du Gard. On ne peut pas croire que cette particularité dépende de ce qu'il naît ici plus de mâles que de femelles, puisque cette proportion n'est que d'un 19e, tandis qu'il meurt un quart de plus de garçons que de filles.

La parité se soutient à peu près jusqu'à l'âge de 5 ans; mais de 5 à 10 la mortalité est un peu plus grande; moins sédentaires que les filles, et occupés dès ce bas âge dans les atteliers à des ouvrages qui souvent leur font courir quelques risques, les garçons ont des causes de mort plus multipliées.

La quantité des morts, à l'âge de 10 à 20 ans, et de 20 à 30, est plus grande chez les filles que chez les hommes. Il est probable que l'époque de la puberté est plus dangereuse pour les individus du sexe que pour les garçons; mais une autre cause peut contribuer à cette différence: c'est à l'âge de 15 à 20, ou même 25 ans, que les jeunes gens quittent en assez grand nombre la maison paternelle pour aller servir dans les armées, ou perfectionner dans les grandes villes la disposition aux arts qu'ils ont reçue de la nature; circonstance qui tend à diminuer sensiblement la somme des morts de cet âge, dans la classe des hommes, tandis que les accidens de la grossesse, de l'accouchement, de l'allaitement, doivent l'augmenter chez les femmes.

L'accroissement de mortalité au période de 30 à 40 ans, qui s'étend même jusqu'à 45, porte presque en entier sur les femmes. Le nombre des phtisiques, considérable à Nîmes, est bien plus grand parmi le sexe. Cette époque, est en outre, l'âge critique des femmes. D'ailleurs comme il est mort, dans la premiere année de la vie, un moindre nombre de filles que de garçons, les individus restans, doivent se trouver dans les périodes subséquentes, et augmenter proportionnellement la mortalité de chacun d'eux.

L'inspection des autres classes jusqu'à la fin de la vie, démontre qu'il parvient plus de femmes que d'hommes à la vieillesse. Cependant le cit. Vincent-Plauchut assure qu'il a trouvé plus du double de vieillards de 90 ans, que de femmes de cet âge: mais elles seules composent la classe des centenaires.

Un dernier calcul paraît lever tous les doutes, sur la moindre mortalité des femmes à Nîmes, en embrassant tous les périodes de la vie. La mortalité annuelle des hommes est de 827; celle des femmes, 754; suivant la proportion des naissances des deux sexes, qui est de 20 garçons pour 19 filles, il devrait mourir 785 femmes (20 : 19 : : 827 : 785.) Leur vie est donc, à égalité de circonstances, plus longue que celle des hommes dans le rapport de 785 à 754.

En un mot, en récapitulant le nombre des morts soumis aux calculs, et me servant du rapport général des naissances des filles à celles des garçons, on a trouvé 24 ans 10 mois pour la durée moyenne de la vie, à Nîmes; séparant ensuite chaque sexe, la vie moyenne des hommes sera 24 ans 8 mois, et celle des femmes 25.

On observe que la vie est un peu plus longue dans l'intérieur de la ville que dans les faubourgs. Cette différence provient de ce qu'il meurt beaucoup plus d'enfans dans les faubourgs, lesquels sont, en général, habités par la classe pauvre. Mais il n'en est pas de même dans les âges suivans; l'avantage reste aux faubourgs, où l'on trouve un bien plus grand nombre de vieillards que parmi les riches de l'intérieur de la ville.

La petite-vérole est, sans contredit, l'un des fléaux qui diminuent le plus la population dans le département du Gard; il suffirait, pour convaincre de cette vérité, de dire que le Gard est l'un des départemens de la République où la pratique de l'inoculation est la plus répandue. Les ravages occasionnés par cette maladie, le spectacle horrible des victimes qu'elle faisait annuellement dans toutes les familles, ont plus fait que tous les livres, que tous les exemples, que tous les raisonnemens en faveur de l'inoculation. Il s'ensuit qu'il n'est pas un officier de santé qui n'inocule, soit dans les villes, soit dans les campagnes, qu'il n'est pas une classe de citoyens qui n'ait recours à cette pratique salutaire, et que, quoique les retours de la maladie suivent ordinairement certaines périodes, il n'est pas une saison de l'année où la petite-vérole ne regne dans les différentes communes.

Cependant, quoique l'inoculation soit plus usitée dans le Gard que partout ailleurs, elle n'y est pas encore tellement générale, que la petite-vérole naturelle n'y compte un grand nombre de victimes.

Pour avoir une idée de ses effets, on a cherché à connaître la quantité d'enfans, depuis la naissance jusqu'à cinq ans, que cette cruelle maladie ravit à Nîmes, surtout dans ses retours périodiques qu'on observe tous les quatre à cinq ans. On a pris à cet effet, sur les registres mortuaires, le nombre des enfans de cet âge, morts dans les années d'épidémie variolique; on en a soustrait le nombre annuel des morts de cette classe dans les années exemptes de la contagion; l'excédent a été regardé comme la somme des victimes de la petite-vérole périodique.

Ce calcul, appliqué à trois épidémies observées depuis 1774 jusqu'à 1785, a démontré que l'excédent moyen de mortalité pour ces trois époques avait été comme 123 à 213, plus de la moitié du terme moyen des enfans morts d'une épidémie à l'autre jusqu'à l'âge de cinq ans révolus. Il est résulté également de ce calcul, que la petite-vérole, dans ses épidémies, donne à elle seule près du tiers de la totalité des morts.

L'épidémie de 1784, considérée isolément, a fourni des résultats bien plus affligeans encore; elle double presque le nombre des morts en bas âge, et tierce, et au-delà, la totalité des morts de Nîmes.

On observe constamment qu'à chaque retour périodique de la petite-vérole, plus il y a de sujets

exposés à cette épidémie, plus le venin variolique acquiert d'intensité, et plus la maladie est dangereuse.

Il est cependant probable que la pratique de l'inoculation étant aujourd'hui plus étendue qu'elle ne l'était dans les années qui ont servi de base aux calculs, les ravages de la petite vérole sont nécessairement un peu diminués.

Il semble, contre l'opinion de beaucoup de personnes, qu'une inoculation habituelle n'est pas seulement favorable aux sujets qui y sont soumis, mais qu'elle doit encore diminuer considérablement le danger de ceux qui n'osent ou ne peuvent adopter cette méthode.

En effet, s'il nait chaque année 1672 enfans dans la ville de Nîmes, il se trouvera au bout de cinq ans, époque du retour périodique de l'épidémie, 4726 individus soumis à ses effets, en supposant qu'on n'ait pas fait usage de l'inoculation. Si au contraire on l'a pratiquée annuellement, il n'y aura jamais eu que 1672 sujets exposés aux atteintes du mal, et la malignité aura été trois fois moindre.

Il paraîtrait donc que la pratique habituelle de l'inoculation en entretenant toujours la petite vérole en activité, sauverait le tiers des victimes que cette maladie immole. Cet avantage serait en faveur de la portion des citoyens, qui, par préjugé ou par impuissance, est éloignée de cette méthode salutaire.

Au reste, l'inoculation deviendra sans doute beaucoup moins utile, si la découverte de la vaccine prend toute la consistance que lui promettent les expériences déjà faites.

PRÉFECTURE DE L'AIN.

Extrait des registres de la préfecture du département de l'Ain.

LE préfet du département de l'Ain, vu qu'il résulte des renseignemens parvenus au secrétariat de la préfecture, que le prêtre Roux s'est livré publiquement à l'exercice du culte dans la commune de Saint-Etienne-du-Bois, quoiqu'il n'ait point souscrit la promesse de fidélité à la constitution;

Vu qu'il en résulte aussi que Claude-Emmanuel Buat, inscrit sur la liste générale des émigrés, y exerce pareillement les fonctions du culte, en vertu d'nn acte de soumission consenti par lui, sans avoir justifié de sa radiation définitive ou d'une mise en surveillance de la part du ministre de la police, arrête ce qui suit:

Le prêtre Roux, domicilié dans la commune de Saint-Etienne-du-Bois, est dénoncé au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, pour avoir contrevenu aux disp[illegible] vendemiaire an 4, relative à la police des cultes; en conséquence, il sera poursuivi devant les tribunaux compétens, à raison de ce. Il est en outre tenu de vider, si fait n'a été, le logement qu'il occupe dans le presbitere dudit lieu, à la premiere sommation qui lui en sera faite.

A l'égard du nommé Buat, il lui est enjoint de comparaître, dans les 24 heures qui suivront la notification du présent, au bureau du secrétariat-général de la préfecture, pour y justifier, dans les formes légales, soit de sa radiation définitive, soit d'une surveillance provisoire; et faute par lui de se conformer à la présente injonction, il sera conduit dans les prisons de Bourg, à la diligence de la gendarmerie. Tout exercice du culte est provisoirement interdit: à cet effet, le maire de Saint-Etienne est chargé de se saisir des clés de l'église dudit lieu, et de les retenir jusqu'à nouvel ordre.

Extrait du présent sera adressé au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, ainsi qu'au maire de Saint-Etienne, qui demeure chargé de son exécution en ce qui le concerne.

Fait à Bourg, lesdits an et jour.

Signé au registre, OZUN.

Strasbourg, le 12 messidor.

LE ministre de l'intérieur a adressé au préfet du Bas-Rhin les modeles des nouveaux poids et mesures, qui doivent être employés exclusivement au 1er vendemiaire prochain; ils sont déposés dans la grande salle de la préfecture, ainsi que les instructions sur la maniere de s'en servir.

Forcalquier, le 5 messidor.

TOUT nous annonce une abondante récolte dans le Midi; malgré les dernieres gelées, nos vignes et nos oliviers sont chargés de fruits, et la destruction du brigandage dans notre département permet au commerce de reprendre son cours. Aussi nos foires sont des plus fréquentées; le numéraire y circule en abondance, et le taux de l'argent est beaucoup diminué. Pour juger de l'activité de nos manufactures, occupées du tirage de la soie, il suffit de dire que les cocons qui, en l'an 7, n'ont été vendus que 8 s. la livre, en l'an 8, 19 s., l'ont été cette année 2 francs.

Le prix de cette matiere première fut toujours ici le thermometre de l'activité du commerce. On peut juger quelont ses progrès, lorsque les bienfaits de la paont ajoutés à ceux du régime actuel.

Ang. le 9 messidor.

LE citoyen Lar, chirurgien à Angers, qui s'est occupé depuelque tems de propager le virus vaccin, et-là à détruire le fléau de la petite vérole, des expériences ont été couronnées du plusreux succès, vient d'ajouter aux services qu'il. à l'humanité, le témoignage de sa reconnaiss: envers les défenseurs de la patrie, en offranvacciner gratuitement les militaires qui n'ont it encore été atteints de la petite vérole, ou n'auraient pas été inoculés.

Bourge 30 prairial.

LA société d'émun et d'agriculture a repris le cours de ses séancequi avait été interrompu par suite des événemeévolutionnaires et de la dispersion de ses mems.

Le 2 messidor, emblée eut lieu dans une des salles de l'Ecole ceile; elle fut présidée par le citoyen Picquet, vdirecteur. Le citoyen Ozun, préfet du départem, a été admis à l'unanimité; extrait de la délibéon lui sera adressé avec un diplôme, comme ı preuve de la gratitude de la société envers uadministrateur dont le zele et les lumieres conırront efficacement au bien que le département en droit d'attendre d'elle.

Rouen; 13 messidor.

UNE épizootie, eêmement active, s'était manifestée dans l'arrorssement commun du Hâvre. Les artistes vétérinai: ont réuni leurs efforts, et sont parvenus à enrrêter les progrès. Mais le citoyen Duval, vétnaire, à Loiseliere, a fait plus. Il en a rechercl les causes, précisé les symptômes, fixé la march, et déterminé le traitement selon le degré de st intensité. Son siege étant au poumon, qu'elle corrode et putréfie en huit jours, il l'a consirée comme *péripneumonie gangréneuse.*

La maniere claire t méthodique avec laquelle ce vétérinaire présere ses observations, qu'il a justifiées par l'expériere, prouve qu'il pourrait être appelé, avec confiane, dans le cas où cette maladie viendrait à se rproduire sur quelque point de ce département.

Paris, le 16 messidor.

LE préfet de la Mayenne écrit au ministre de la police, que le tribu[illegible] damner à la peine de mort *Joseph Clerbault*, prêtre insoumis, [illegible] d'avoir fait assassiner son neveu, servait depuis dix ans dans un régiment de chasseurs à cheval. Ce crime est un des plus atroces qu'on puisse reprocher au fanatisme. Les circonstances en sont connues; on les a détaillées en annonçant l'arrestation du coupable. Il n'est pas inutile de rappeler que le brave militaire qui a été la victime de ce monstre, n'avait eu d'autre tort à ses yeux que de s'être dévoué à la défense de la patrie.

Clerbault a été confondu en présence d'une foule immense, par les quatre Seïdes mêmes auxquels il avait ordonné cet assassinat. Le tribunal a prononcé la peine de mort contre l'un d'eux, nommé *Joseph Langlois*. Les trois autres ont été condamnés à vingt années de fers.

— Les brigades réunies de *Loemmé* et de *Baud* ont découvert dans la commune de *Pluvignier* (Morbihan), un souterrein propre à cacher une vingtaine d'hommes. Elles y ont trouvé plusieurs cercles de barils de poudre, des habits de drap rouge, des pantalons et quelques armes.

— Le préfet du *Doubs* mande que vingt des prêtres qui avaient souscrit la promesse de fidélité avec des modifications, ont reconnu leur erreur et satisfait sans réserve au vœu de la loi.

— Le ministre de l'intérieur vient d'adjoindre à la commission qui a donné le prix de la colonne nationale au cit. Moreau, et qui doit examiner le modele élevé à la place de la Concorde, les citoyens Visconti, antiquaire attaché à l'administration du Musée des arts; Moitte, sculpteur, et Gondouin, architecte; ces deux derniers, membres de l'Institut national. Le citoyen Moreau lui-même est nommé membre de cette commission, pour profiter de ses avis, et répondre aux diverses objections qui pourraient se présenter sur l'exécution de ce monument.

— Le fils du peintre Mengs vient d'arriver à Paris; il apporte plusieurs dessins précieux de son pere mort à Rome en 1779. On croit que le Musée ne possede aucun tableau de cet artiste célebre.

— Les dispositions pour élever le monument de Desaix à la place de Thionville, viennent d'être prises; on va travailler, sans délai, à la fondation et à l'érection du monument. Le citoyen Fortin est le sculpteur qui sera chargé du groupe.

— Des expériences réitérées et contradictoires, faites avec beaucoup de soin par un agriculteur du département du Gers, viennent de prouver 1° que le duvet du saule pouvait se marier, à parties égales, avec le coton dans la filature, avec la seule et simple précaution de tordre davantage le fil du mélange, 2° qu'il peut entrer pour les trois quarts dans la fabrication de l'ouate, qui est la base de la fabrication des chapeaux, en le mêlant avec le poil de lapin, et ainsi rendre inutiles les ouates de soie et de coton, sur lesquelles celles du mélange ont, assure-t-on, l'avantage d'être plus légeres, plus chaudes, et beaucoup moins cheres. Il est très-vraisemblable qu'en variant les proportions, le duvet du saule se mêlerait également bien avec la plupart des autres poils.

— La ville de Lille vient de donner une preuve de son amour pour les arts: les habitans de cette intéressante cité ont fait élever dans leurs murs un édifice dont la forme et l'étendue rappellent aux voyageurs les superbes amphithéâtres romains. Ce monument, précieux par son élégance et sa construction, paraît être destiné à des jeux publics.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 9 messidor an 9.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Tourdes, médecin en chef de l'armée des Grisons, est nommé à la place de professeur de pathologie interne et d'hygiene à l'école de médecine de Strasbourg, vacante par la mort du citoyen Tourtelle.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 13 messidor an 9.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de la police générale, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les citoyens: Renouf, employé au ministere de la police;
Pessoneaux, ex-secrétaire-général du commissaire de police à l'Orient;
Meunier, sous-chef au secrétariat-général de la préfecture de police;
Mondot, employé à la préfecture de police;
Lemonnier, *idem.*
Laurent, ancien commissaire de police;
Almain, *idem.*
Sauttray, greffier d'un juge-de-paix:

Sont nommés commissaires de police pour la commune de Paris, en remplacement des citoyens Dorvo, Hua, Tobie, Mayeur, Batelier, Rousselle, Roy, Chevalier-Daulnay.

II. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'etat, signé, H. B. MARET.

CONSEIL-GÉNÉRAL DES HOSPICES.

UN des premiers travaux du conseil-général des hospices a eu pour objet l'amélioration du sort des enfans; il a déjà posé les bases d'un plan dont l'exécution rendra utiles à la société, et à eux-mêmes, les enfans que l'indigence reconnue de leurs parens force à confier à la charité publique.

Il a arrêté qu'ils seront en premier ordre, et autant qu'il sera possible, placés dans les campagnes, et il prend toutes les informations nécessaires sur les nourrices à qui on peut les confier, et sur les citoyens qui pourront s'en charger quand ils seront sortis de nourrice.

L'intention du conseil est qu'il en reste à Paris le moins possible, et tous ses efforts tendent à diminuer les nombreuses réunions. Il fait en conséquence procéder au recensement de tous les enfans, pour savoir quels sont ceux qu'on peut immédiatement envoyer dans les campagnes.

Il veut qu'en second lieu, les enfans soient mis en apprentissage chez des maîtres avec qui l'on fera des traités réciproquement obligatoires pour l'administration et pour eux, comme ils le seront pour les parens s'ils les réclament.

Enfin, et pour le petit nombre de ceux que la nécessité forcera à conserver, il veut établir dans toutes les maisons, des atteliers où ils seront façonnés à des travaux qui leur assureront le moyen de vivre.

Le conseil-général bannira l'oisiveté des hospices; ceux donc qui espéraient qu'en y plaçant leurs enfans ils se dispensaient de travailler, doivent aujourd'hui se guérir de cette erreur.

INSTITUT NATIONAL.

L'INSTITUT national des sciences et des arts a tenu, le 15 de ce mois, la séance publique du troisieme trimestre de l'an 9. Voici l'ordre des opérations qui ont occupé cette séance, et des lectures qui ont eu lieu.

1. Distribution de prix, et annonce des nouveaux sujets de prix.

2. Rapport sur la continuation du *Dictionnaire de la langue française*, par le citoyen *Andrieux*.

3. Mémoire sur la morale de Cicéron, par le citoyen *Bouchaud*.

4. Mémoire sur la derniere vente de laines et de moutons du troupeau de Rambouillet, par les citoyens *Tessier* et *Huzard*.

5. Extrait d'un Mémoire sur le bronze des Anciens, et sur une épée antique, par le citoyen *Mongez*.

6. Notice historique sur la vie et les ouvrages de Jean-Baptiste Le Roy, par le citoyen *Lefevre-Gineau*.

7. Extrait d'un voyage chez les Creecks et les Cherokees, par le citoyen *Beauvois*.

8. Extrait d'un Mémoire sur les tribunaux d'Athenes, par le citoyen *Lévesque*.

9. Mémoire sur le blanchissage du linge, par le citoyen *Séguin*.

10. *L'Alchimiste et ses enfans*, conte en vers, par le citoyen *Andrieux*.

Dans la séance publique du 15 nivôse an 8, la classe des sciences morales et politiques avait proposé pour sujet du prix qu'elle devait décerner dans la séance publique du 15 messidor an 9, la question suivante :

L'émulation est-elle un bon moyen d'éducation?

Elle a reçu seize Mémoires, dont la plupart lui ont paru dignes d'éloges.

La classe a décerné le prix au Mémoire enregistré sous le n° 15, portant pour épigraphe :

La seule véritable éducation est celle qui forme des citoyens.

L'auteur est le citoyen Louis *Feuillet*, sous-bibliothécaire de l'Institut.

La classe a déclaré qu'il serait fait mention honorable du n° 10, qui a pour épigraphe ces paroles de Bacon : *Invaluit tam apud parentes, quàm pædagogos et famulos, mos quidem ineptus, æmulationes inter fratres serendi et alendi, durante eorum pueritiâ, quæ sæpe-numerò in discordias evadunt, et familias turbant.*

Elle a distingué encore le n° 11, dont la devise est : *Felix qui potuit rerum cognoscere causas;*

Le n° 6, qui porte pour épigraphe ces mots de Cicéron : *Duo illa maximè nos movent, similitudo et exemplum;*

Et le n° 1, écrit en allemand, dont la devise est : *Illa vitiosa æmulatio rivalitati similis est.*

La classe des sciences morales et politiques avait proposé pour sujet du prix qui devait être décerné le 15 messidor an 9, la question suivante :

Déterminer quels sont les grands changemens arrivés sur le globe, et qui sont, soit indiqués, soit prouvés par l'histoire.

Aucun des mémoires n'a été jugé digne du prix, et la classe observant que c'est pour la seconde fois que la question a été proposée, a arrêté que le sujet du prix serait retiré.

Elle propose pour prix de géographie le sujet suivant :

Comparer les connaissances géographiques de Ptolémée sur l'intérieur de l'Afrique, avec celles que les géographes et les historiens postérieurs nous ont transmises, en exceptant l'Egypte, et les côtes de la Barbarie, depuis Tunis jusqu'à Maroc.

Le prix sera de cinq hectogrammes d'or frappés en médaille : il sera distribué dans la séance publique du 15 vendemiaire an 11 de la République.

Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au 15 messidor an 10; ce terme est de rigueur.

Classe des sciences mathématiques et physiques.

PRIX DE MATHÉMATIQUES. — PROGRAMME.

RECHERCHER *les moyens de diminuer, le plus qu'il est possible, la dérive d'un vaisseau de guerre dans les routes obliques, en combinant ensemble, de la maniere la plus favorable à cet effet, la forme de la carêne, le tirant d'eau, la position du maître-couple et la stabilité.*

L'académie des sciences, en 1793, avait proposé ce sujet pour le prix de 1795; elle a été supprimée avant qu'aucune piece fût envoyée au concours; mais la classe des sciences physiques et mathématiques, voulant remplir l'engagement contracté par l'académie; considérant d'ailleurs que ce sujet de prix est très-important pour notre marine militaire, a pensé qu'elle ne pouvait mieux faire que de le proposer de nouveau.

La classe connait trop la difficulté de ce problême, pour en demander et pour en espérer la solution par la seule théorie; mais, sans prescrire, à cet égard, des bornes aux recherches des géometres, elle invite les savans marins à traiter principalement la question par la voie des observations, puisées, soit dans leur propre fonds, soit dans les journaux où les commandans de vaisseaux rendent compte à la fin d'une campagne, ou d'un voyage quelconque, de la conduite que ces machines ont tenue à la mer.

Le prix sera une médaille d'or, de la valeur d'un kilogramme; il sera décerné dans la séance publique du 15 messidor an 11.

Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au 1er germinal an 11. Ce terme est de rigueur.

PRIX DE PHYSIQUE. — PROGRAMME.

LA classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut, chargée de proposer, pour l'an 9, le sujet d'un prix de physique, croit devoir s'attacher à une question dont la solution peut accélérer les progrès d'une partie intéressante de l'histoire naturelle. La science des corps organisés consiste particuliérement dans la connaissance de leur organisation, que l'on distingue en interne et externe. Les signes extérieurs nommés caracteres, les premiers étudiés et les premiers connus, sont utiles pour indiquer l'organisation intérieure de laquelle ils dérivent, et qui doit toujours influer sur leur existence. Ces deux parties de la science, intimement liées, tendent à s'éclairer mutuellement. Ainsi l'anatomie fournit à la zoologie les bases de ses grandes divisions; elle lui donne les moyens de caractériser avec précision les diverses classes et familles d'animaux, et d'expliquer les causes de leurs mœurs ou habitudes, et de leur maniere de se nourrir.

La physique végétale doit rendre le même service à la botanique. Déjà, par les soins de Grew, de Malpighi, de Lieuvenoeck, Duhamel, Bonnet, Sennebier, et d'autres physiciens estimés, elle s'est enrichie d'un grand nombre d'observations isolées qui pourront guider dans de nouvelles recherches. Elle nous a présenté dans celles du citoyen Desfontaintes la différence existante dans la disposition des parties ligneuses et utriculaires des plantes monocotylédones, et des dicotylédones. Ce travail, qui a fait faire à la science un grand pas, mérite d'être suivi dans les subdivisions de ces deux grandes classes, et dans les plantes désignées sous le nom d'*acotylédones*, composant la cryptogamie du systême de Linné. Il faut s'assurer, par l'étude de l'organisation interne, si ces dernieres doivent continuer à former une troisieme division, ou si elles doivent rentrer dans l'une des deux autres. La science a encore un grand intérêt de déterminer la structure interne des végétaux composant les grandes familles avouées par tous les botanistes. Elle doit vérifier si chacune d'elles a une organisation interne, propre, commune à toutes les plantes de son ordre, et différente de celle des autres familles. Elle cherchera à s'assurer si leur affinité, calculée d'après les caracteres extérieurs, est confirmée au même degré par l'inspection des organes intérieurs. Elle saura quelle cause détermine la réunion ou la séparation des sexes, l'existence ou la non-existence de la corolle, l'unité ou la pluralité de ses parties, le nombre et la situation respective des organes sexuels : en un mot, les caracteres de premiere ligne qui, tirés des organes essentiels, sont invariables dans toutes les familles connues. Ces grandes différences extérieures ne sont que la conséquence d'une composition cachée qu'il convient de dévoiler. Les premieres découvertes sont un acheminement à de nouvelles, et l'on s'occupera successivement des différences secondaires, lorsque celles du premier ordre auront été constatées.

C'est d'après ces considérations que la classe, circonscrivant ses vues, réduit son programme à la question suivante :

Etablir les rapports généraux qui existent entre l'organisation interne et l'organisation externe des végétaux, principalement dans les grandes familles de plantes généralement avouées par tous les botanistes.

Les auteurs sont invités à joindre à leurs descriptions des dessins qui représentent avec soin les organes décrits, et à se concentrer dans un petit nombre de familles, en multipliant les exemples dans chacune. Ils devront sur-tout insister sur les rapports et différences des familles distinguées par des caracteres de premiere valeur, et ils éviteront de réduire leurs travaux à des compilations des auteurs qui ont écrit sur la même matiere.

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de cinq hectogrammes d'or : il sera décerné dans la séance publique du 15 messidor an 11.

Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au 1er germinal an 11; ce terme est de rigueur.

Programme d'un prix de l'Institut national des sciences et arts, proposé dans la séance publique du 15 messidor an 9 de la République.

Conditions générales à remplir par les aspirans aux prix, quel que soit le sujet qu'ils traitent.

Aucun ouvrage envoyé au concours ne doit porter le nom de l'auteur, mais seulement une sentence ou devise : on pourra, si l'on veut, y attacher un billet séparé et cacheté, qui renfermera, outre la sentence ou devise, le nom et l'adresse de l'aspirant : ce billet ne sera ouvert par l'Institut, que dans le cas où la piece aurait remporté le prix.

Les ouvrages destinés au concours peuvent être envoyés à l'Institut, en affranchissant le paquet qui les contiendra; on peut aussi les adresser, francs de port, à Paris, à l'un des secrétaires de la classe qui a proposé le prix, ou bien les lui faire remettre entre les mains : dans le dernier cas, le secrétaire en donnera le récépissé, et il y marquera la sentence de l'ouvrage et son numéro, selon l'ordre ou le tems dans lequel il aura été reçu.

Les concurrens sont avertis que l'Institut ne peut rendre ni les mémoires, ni les dessins, ni les machines qui auront été soumis au concours; mais les auteurs seront toujours les maîtres de tirer des copies des mémoires, des dessins, et de retirer les modeles des machines, en remettant des dessins conformes.

C'est la commission des fonds de l'Institut qui délivera la médaille d'or au porteur du récépissé; et dans le cas où il n'y aurait point de récépissé, la médaille ne sera remise qu'à l'auteur même, ou au porteur de sa procuration.

TRIBUNAUX.

DANS certains cas, la contrainte par corps, prononcée par le tribunal de commerce, est exécutoire dix jours après la notification du jugement et des pieces visées par le juge de paix, et dans d'autres, après 24 heures seulement, lorsque le débiteur a obtenu des délais pour payer.

Une veuve Michel se trouvait daus cette derniere position. Les pieces visées le 5 messidor par le juge de paix, lui furent signifiées le même jour; elle fut arrêtée le lendemain à six heures du matin.

L'heure du *visa* et de la signification n'étant point constatée, il était impossible de vérifier si l'on avait accordé le délai de 24 heures fixé par la loi. Le créancier soutenait que les huissiers ni les juges de paix n'étant obligés d'indiquer l'heure de leurs actes, on devait croire que les formalités avaient été remplies avant six heures du matin, le 5 messidor. Le tribunal de 1re instance, 4e section, ne trouvant point dans les pieces la preuve que le vœu de la loi eût été rempli, a annullé l'emprisonnement de la veuve Michel.

LITTÉRATURE.

Les Ruines de Port Royal en 1801, par le citoyen Grégoire, membre du corps-législatif, brochure de 40 pages. Paris, de l'imprimerie-librairie dite chrétienne, rue Jacques, n° 278.

Les amis des lettres et de la liberté liront avec plaisir cette production d'un citoyen connu par son attachement aux principes de la révolution, et qui prouve (du moins par son exemple) qu'on peut rester fidele à ses opinions religieuses, et nourrir des sentimens républicains très-prononcés.

Pour bien traiter un sujet de cette nature, il fallait avoir étudié en philosophe l'histoire politique, religieuse et littéraire du siecle de Louis XIV, et joindre à beaucoup d'érudition la chaleur d'une ame élevée et sensible. On pouvait attendre de l'auteur la réunion de ces divers avantages : en effet, l'on trouve, dans son opuscule des détails bibliographiques et historiques très-curieux, des remarques locales, des descriptions attachantes qui font desirer de visiter aussi les débris de ce monastere fameux, et de pouvoir contempler ce qui subsiste encore de la *Maison des Granges*, autrefois l'asyle des mœurs les plus pures, des talens les plus distingués.

Lorsqu'un siecle déjà pese sur ces ruines, entreprendre de les décrire, mettre en contraste avec elles les beaux jours de cette solitude : retracer les goûts simples, la vie innocente, les principes austeres, le caractere soutenu des hommes célebres qui s'y étaient fixés; donner un apperçu raisonné de leurs travaux; nommer les grands écrivains qui appartinrent à cette école; repeupler, par une fiction touchante, ce vaste desert, des ombres les plus illustres de ses anciens habitans, était un moyen sûr d'intéresser tous les lecteurs, en rappellant aux uns de grands souvenirs, en faisant connaître aux autres une époque et des hommes qui eurent tant d'influence sur le perfectionnement de la langue française et la gloire de notre littérature.

« Dans tous les livres sortis de cette source, dit
» le citoyen Grégoire, la langue déploye sa grace
» et ses richesses; vous trouverez dans tous la
» fraîcheur et l'éclat d'un style approprié à la matiere,
» une ordonnance bien conçue, qui amene
» des raisonnemens dont l'enchaînement et la solidité
» commandent à la raison. »

Si l'on demandait pourquoi les écrivains de Port-Royal ont su donner ce caractere à leurs productions, on pourrait répondre que la vertu réglait leurs pensées en même-tems que le goût épurait leur style. Epris du beau dans tous les genres, ils voulaient honorer leurs écrits par leurs mœurs, et servir les mœurs par leurs écrits. La grandeur dans les idées, le desir soutenu de l'estime publique et de soi-même, éleve bien au-dessus de l'amour-propre vulgaire, trop disposé à suivre, quels qu'ils soient, l'opinion et le goût du moment; de-là cette patience laborieuse, et ce besoin d'atteindre au plus haut degré de perfection possible. De l'esprit eût suffi à Pascal pour faire rire de la morale singuliere des jésuites, et plaire à son parti; il fallait plus qu'une ambition commune pour faire des provinciales, un modele : de la plus délicate

plaisanterie un chef-d'œuvre de style, dans un tems où la langue était loin d'avoir acquis l'élégance et la pureté dont il l'a montrée susceptible.

On assure que telle pensée de Paschal a subi jusqu'à dix-sept rédactions différentes. Buffon et J. Jacques ont soigné leur style avec une sollicitude toute particulière. Voltaire lui-même, le génie le plus heureux, le plus facile que la nature ait produit, a corrigé, toute sa vie, deux de ses poëmes, et si la plupart de ses tragédies ont été faites du premier jet, il les retravaillait ensuite avec un soin opiniâtre. Les manuscrits du philosophe de Genève étonnent par les ratures dont ils sont surchargés; Buffon, de son propre aveu, donna huit jours entiers à la combinaison de quelques-unes de ses périodes Ces deux hommes si éloquens exécutaient, pour rendre leur prose harmonieuse, ce dont Boileau avait fait un précepte pour les bons vers; précepte dont on tient en général fort peu de compte, et qu'un de nos poëtes, d'ailleurs plein de talent, n'a pas craint de tourner en ridicule, comme d'autres ont ridiculisé les meilleurs principes de morale. Ce que l'on peut dire de moins sévère sur une pareille disposition, c'est qu'elle est plus amie de la paresse que du bon goût.

Les ennemis du précepte de *l'art poétique* disent qu'une imagination stérile se consumerait envain à limer des productions sans verve et sans originalité, tandis qu'un beau génie gâterait les siennes en voulant les polir : cette doctrine n'est que spécieuse. La maxime de Boileau est d'une importance absolue en tout point; elle s'adresse aux hommes transcendans et aux esprits médiocres. Aux uns elle promet quelques momens d'existence, elle assure aux autres une gloire immortelle.

Sans doute les morceaux d'inspiration naissent presque parfaits de la plume d'un écrivain supérieur, comme on feint que Pallas sortit toute armée du cerveau de Jupiter; mais on n'est pas toujours inspiré. Notre aimable Lafontaine qui composait ses vers avec plus de soin qu'on ne le suppose (1), n'a-t-il pas dit que l'ode elle-même veut de *la patience*; ce qui revient à peu-près à ce vers de son ami Despréaux :

Chez elle un beau desordre *est un effet de l'art.*

Tous deux savaient combien il est nécessaire et difficile tout à-la-fois de réunir aux autres mérites d'un écrit le premier de tous : le respect de la langue, du goût et des convenances.

Au reste, si les grands maîtres se défient le plus de leurs forces, et corrigent leurs compositions avec tant de zele, c'est qu'ayant un sentiment exquis du beau, ils apperçoivent mieux ce qui manque à leurs ouvrages, pour atteindre à la perfection. Ainsi, découvrant par son génie l'immense étendue des connaissances philosophiques, Socrate disait modestement : *De tout ce que j'ai appris, ce que je sais le mieux, c'est que je ne sais rien.* Mais revenons à notre auteur.

Il est impossible aujourd'hui de parler des destructions anciennes opérées par la main des hommes, sans donner lieu à une foule de rapprochemens avec nos propres ruines. Mais en convenant de tout ce qu'a fait en ce genre le vandalisme révolutionnaire, il importe de faire remarquer aussi avec quelle fureur les ennemis de Port-Royal-des-Champs porterent la désolation dans la retraite du mérite et de l'innocence. Le citoyen Grégoire devait naturellement recueillir les principales circonstances de cet acte de tyrannie politique et religieuse.

En 1709, les jésuites, à force d'intrigues, étaient parvenus à arracher à la faiblesse de Louis XIV, par l'entremise du cardinal de Noailles, archevêque de Paris, « l'*ordre* de démolir un immense et magni- » fique édifice, qui avait coûté peut-être plus de » 1500 mille francs, et que le bon sens indiquait » comme pouvant servir à former un hospice ou » une manufacture.

» En évacuant l'abbaye, les sbirres commirent » des pillages et des profanations auxquelles on mit » le comble lors de l'exhumation, en 1711. Des » hommes sans pudeur, et tenant des propos infâ- » mes, hachaient les corps à demi-consumés; tandis » qu'on laissait les chiens s'en disputer les lam- » beaux !

» La persécution s'étendit jusque sur les gravures » qui représentaient *Port-Royal* : on fit saisir chez » mademoiselle Horthemels les estampes qu'elle en » avait faites. La haine s'était acharnée même contre » les pierres de cette maison! Vint ensuite M. de » Beaumont, qui en fit arracher jusqu'aux fonde- » mens. »

On voit que les hommes sont les mêmes dans tous les siecles : pervers et impitoyables par ambition ou par orgueil; insensés et furieux lorsqu'un fanatisme quelconque les égare. Certes, on ne saurait blâmer ceux qui vouent à l'horreur de nos descendans les barbaries exercées dans le cours de notre révolution politique; mais qu'ils cessent, du moins, d'en accuser la philosophie, puisqu'ils ne peuvent ignorer qu'avant ses progrès (si funestes à les en croire), au sein même de la monarchie la plus absolue, malgré l'ascendant du système religieux, malgré toute la force des préjugés qu'ils regrettent, et le chef de l'Etat, et les ministres de la religion et les classes inférieures de la société, mises en mouvement par les premiers, n'étaient ni plus humains, ni plus modérés, ni plus sages qu'on ne l'a été de nos jours. Tout sert de prétexte aux passions, encore plus actives dans le cœur de ceux que leur devoir appelle à les diriger, à en reprimer la violence chez les autres. On est forcé de reconnaître cette triste vérité à chaque page de l'histoire; et l'on bénit d'autant mieux cette philosophie, toujours contrariée dans ses vues sublimes, bien moins par de prétendues difficultés générales, que par l'immoralité de quelques hommes et de quelques gouvernemens. Elle-même s'afflige le plus sincérement des désordres, occasionnés en partie, si l'on veut, par l'exagération de ses principes, mais originairement dûs à d'autres causes qu'elle a toujours signalées, et dont les mêmes intérêts l'empêcheront peut-être long-tems encore de triompher.

Les ruines dont nous entretient le citoyen Gregoire ne sont pas étrangeres à cette remarque. Le crime des solitaires *des Granges* et des religieuses de *Port-Royal* était d'avoir su opposer le courage et la raison à la corruption de la morale et à la tyrannie ultramontaine. L'auteur se plaît même à citer plusieurs traits, à raconter diverses anecdotes qui tendent à prouver que la retraite de *Port-Royal* fut le berceau du républicanisme, et ses savans, les précurseurs de la révolution française. Ces notions sont bonnes à recueillir par ceux qui recherchant l'origine du véritable esprit de liberté inséparable de la vertu, veulent connaître quel en fut le foyer aux différentes époques, et dans quel asile ses disciples se réunirent pour se consacrer à son culte.

Le citoyen Gregoire rapporte à cette occasion un exemple très-piquant de l'industrie avec laquelle les solitaires dispersés trompaient la vigilance de l'inquisition française, qui tenta vainement de rompre leur correspondance, et ne fit que resserrer par la persécution, les liens invisibles qui les unissaient.

Cette brochure renferme beaucoup de choses en très-peu de pages.

Quant à la maniere du citoyen Grégoire, les personnes qui exigent que le mérite d'un écrivain, sur-tout d'un auteur religieux, soit toujours accompagné de la modération (qui n'exclud pas l'énergie) pourront bien rencontrer quelques-uns de ces traits d'humeur, dont le plus sage a de la peine à s'abstenir lorsqu'il lui arrive de réfuter des opinions différentes des siennes. Par exemple, le citoyen Grégoire trouve fort bon de dire en parlant des philosophes : « Précepteur du genre humain, » tu me prêches la vertu; je consens à lire tes » écrits, mais cache-moi tes actions. »

Il conviendra sans doute que cette apostrophe est au moins indiscrette, et que, pendant des siecles, on a bien souvent pu s'écrier : « Ministre de l'E- » vangile, tu me prêches la vertu; je consens à » écouter et à lire tes sermons, mais cache-moi de » grace le scandale de ta vie. »

Cette facilité de rétorquer des phrases injurieuses suffirait seule pour faire une loi de cette modération, dont nous parlions tout-à-l'heure.

Mais le citoyen Gregoire est véritablement lui, lorsque cédant aux impressions sentimentales qu'il a éprouvées dans son pélerinage philosophique, il les retrace avec une touche mélancolique et une sensibilité qui conviennent si bien à un pareil sujet. Ces tableaux pourraient enrichir cette notice, mais le lecteur en appréciera mieux le mérite dans l'ouvrage même.

En terminant son écrit, l'auteur exprime un vœu qui en fut sans doute l'idée-mere, et semble en avoir déterminé la publication.

« Peut-être, dit-il, sur les antiques fondemens de » Port-Royal, l'avenir verra s'élever un nouvel édi- » fice construit dans les mêmes vues. Qui empêche- » rait aujourd'hui, *ou là, ou ailleurs*, des amis de la » religion, de la liberté, des sciences et des arts, » et volontairement voués au célibat sans s'astrein- » dre à des vœux, d'organiser une société à-peu- » près sur le même plan que celle des enfans de » Bérulle; de cette congrégation célebre dont Bos- » suet disait : On y obéit sans dépendre; on y gou- » verne sans commander? Qui les empêcherait de » former, comme en Angleterre, des établissemens » libres, qui, n'ayant pas besoin de garantie civile » pour sanctionner leur existence, et ne redoutant » pas la surveillance du gouvernement, cultiveraient » au sein des vertus chrétiennes, toutes les connais- » sances propres à hâter les progrès de l'esprit hu- » main? »

Nous ne sommes point éloignés de partager l'opinion du citoyen Grégoire. Ce n'est pas au milieu d'une immense population que le célibat volontaire de quelques hommes peut-être voué au mépris public, comme dans les climats où l'espece humaine manque au sol. Si dans un pays, tel que la France, il existe un certain nombre d'individus que leur organisation particuliere, la passion de l'étude, l'infortune, le repentir, et mille autres causes invitent aux douceurs d'une vie solitaire et paisible, peut-être la société leur doit-elle le bienfait de pouvoir trouver sous la protection de ses lois un mode d'existence analogue à leurs besoins, et où ils puissent être heureux en servant encore la patrie.

Dans ce sens le vœu de l'auteur nous paraît conforme à la saine raison : mais nous sommes si près des abus que la révolution a fait disparaître, que la sagesse semble devoir éloigner beaucoup encore l'époque où des réunions telles que les caractérise le citoyen Gregoire, pourraient sans inconvénient se réaliser.

Il avait déjà dans le cours de sa brochure proposé cette question : savoir, qui mérite mieux de la Patrie ou celui qui se borne à augmenter la masse de la population, ou celui qui la rend utile en se consacrant au soin d'en cultiver les facultés morales et intellectuelles?

Mais le célibat forcé, la multiplicité de congrégations, ayant une existence à part dans l'Etat, absorbant l'élite de la jeunesse des deux sexes, abusant de son inexpérience pour servir d'injustes prédilections ou l'orgueil intéressé des familles, montrant celles-ci le scandale de l'opulence oisive, celles-là le spectacle bizarre de la mendicité, d'autres une ambition effrénée prête à tout sacrifier à de profonds calculs, à de vastes spéculations! voilà ce qui, humble et modeste dans l'origine, excita depuis la sollicitude des gouvernemens et les vives attaques de la philosophie.

Quand toutes les racines de ces abus seront bien mortes; quand la chaleur des esprits aura passé dans les ames qu'elle embrâsera du feu sacré de la Patrie; lorsque l'empire de la raison sera entiérement assuré; en un mot, quand tous les vœux seront aussi purs que celui du citoyen Grégoire, alors la société trouvera, nous n'en doutons point, dans les dispositions de quelques-uns de ses membres pour la vie solitaire, de nouvelles espérances d'utilité générale.

LACHAPPELLE.

(1) Voyez sa lettre à madame de la Sabliere, et celle à l'évêque d'Avranches.

COURS.

Cours de botanique et de physique végétale, par le cit. Sue, médecin en chef de l'hôpital de la garde des Consuls.

Ce professeur commencera la deuxieme section de son cours, le 22 messidor, à sept heures moins un quart du soir; il analysera les systêmes les plus ingénieux et les plus répandus en Europe, tels que ceux de Tournefort, de Linné, d'Adanson et de Jussieu; il s'attachera principalement à celui de Linné, et fera dans son jardin la description de chaque plante de l'école. Ce deuxieme cours sera terminé par des vues générales sur les familles naturelles des végétaux.; il fera passer en revue un grand nombre de plantes aquatiques et de serres chaudes; il fixera l'attention sur leurs formes comparatives, sur les diverses cultures que ces plantes demandent, ainsi que sur les faits les plus remarquables qu'elles présentent.

Le programme se distribue gratis chez le professeur, rue Neuve du Luxembourg, n° 160.

LIVRES DIVERS.

Nouveau Vocabulaire français ou *Abrégé du Dictionnaire de l'Académie*, augmenté, 1° de plus de quatre mille termes de sciences et arts, et spécialement de ceux de la nouvelle nomenclature chimique; 2° des mots généralement reçus dans la langue depuis la révolution; 3° d'un grand nombre d'acceptions de mots de tout genre, qui avaient été omises dans les Dictionnaires précédens; 4° de la prononciation, toutes les fois qu'elle s'écarte des regles ordinaires; par les cit. de Wailly, membre de l'Institut, et de Wailly fils aîné, en un fort vol. in-8° de 872 pages d'impression, caractere petit-texte neuf, grande justification à deux colonnes. Prix, 6 fr. et franc de port, 9 fr. — Le même, en deux volumes, même prix.

Cette édition est revêtue de la signature de l'éditeur (Rémont), en encre rouge, et d'un timbre sec au bas du titre, pour empêcher de la confondre avec d'autres éditions qui porteraient les lettres initiales du nom de Wailly.

Ce Vocabulaire se distingue, sur-tout, par le grand nombre de choses qu'il contient conformes, pour l'orthographe, au Dictionnaire de l'Académie, édition de l'an 7; il est plus complet sous plus d'un rapport. On y a inséré une foule d'exemples nécessaires pour l'intelligence de la plupart des mots. Les auteurs, tout en rejetant les expressions et les tours néologiques, l'ont enrichi de définitions neuves et de termes de sciences et arts, qu'on chercherait inutilement dans les autres ouvrages de ce genre.

Bourse du 16 messidor.

Rente provisoire	32 fr.
Tiers consolidé	45 fr. 25 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 20 c.
Bons d'arrérage	54 fr. 50 c.
Bons an 8	89 fr.
Coupures	74 fr.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 288. *Octidi, 18 messidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg le 5 juin (16 prairial.)

UKASE.

PAR la grace de Dieu, nous Alexandre Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc. etc. faisons savoir à tous nos fideles sujets :

Appelés à la puissance, et assis sur le trône de nos ancêtres, par suite des décrets immuables du Dieu souverain de tous les royaumes de la terre ; dévoués à nos augustes fonctions et au bonheur de nos fideles sujets, nous avons résolu, à l'exemple des bienheureux czars, nos prédécesseurs, de prendre la confirmation divine, et de faire procéder à notre couronnement, ainsi qu'à celui de notre très-chere épouse, l'impératrice Elisabeth Alexiewa.

En donnant avis à nos fideles sujets que cette cérémonie aura lieu, sous la protection divine, vers le mois de septembre prochain, dans notre ville capitale de Moscow, nous les invitons à unir leurs prieres aux nôtres, pour que la bonté du Très-Haut répande son huile sainte sur nous et notre royaume ; que cet acte mystérieux soit le signe et le gage de la bienveillance divine envers nous, et qu'il scelle l'amour qui nous unit aux fideles serviteurs de la patrie, dont la gloire et la félicité sont une de nos obligations essentielles, ainsi que nous le reconnaissons ici à la face du Tout-Puissant, qui fait régner les rois.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 20 mai, l'an de la naissance de N. S., 1801, et de notre regne le premier.

Signé, plus bas, de la main de S. M. I.,
ALEXANDRE.

DANNEMARCK.

Copenhague, 20 juin (1er messidor.)

UNE ordonnance du roi, du 17, rétablit les réglemens de la navigation étrangere dans les mers du Nord et de l'Ouest, sur le pied où ils étaient le 14 janvier 1801.

— Chaque jour, on verse des sommes considérables à la commission des secours, pour les soldats blessés à l'affaire du 2 avril.

— Quatre vaisseaux de la flotte anglaise sont retournés dans la mer Baltique.

— Par un ordre particulier, les tribunaux de Londres doivent terminer au plus tôt les contestations relatives aux prises danoises.

— Des lettres authentiques de Saint-Thomas ; en date du 2 mai, nous apprennent que peu de jours après l'occupation de cette île par les Anglais, il a été nommé des commissaires pour estimer les vaisseaux qui se trouvaient dans la rade. Quand cette affaire fut terminée, il parut une proclamation portant qu'il était permis aux propriétaires de ces bâtimens de les garder à leur disposition, en délivrant une obligation du montant de la valeur à laquelle ils avaient été évalués ; qu'en cas d'une déclaration de guerre de la part du Dannemarck à l'Angleterre, ces obligations devraient être soldées, et qu'au contraire elles seraient regardées comme nulles, si les différends se terminaient à l'amiable, mais que, si les propriétaires refusaient de délivrer de pareilles obligations, leurs bâtimens seraient vendus à l'enchere.

— Un schooner danois, en station dans les Indes-Occidentales, ignorant que les Anglais occupaient Saint-Thomas, était venu relâcher dans le port ; il a été soumis sur-le-champ à l'embargo : il avait eu auparavant un engagement avec deux lougres anglais, et les avait forcés à la retraite.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 26 juin (7 messidor.)

DES lettres de Venise nous font part d'un événement fâcheux qui est arrivé près de Rialto : le feu ayant pris à un vaste bâtiment, un grand nombre de personnes accoururent pour l'éteindre ; tout-à-coup le comble de l'édifice s'écroula, et près de 50 personnes périrent ou furent grièvement blessées.

ITALIE.

Trieste, le 20 juin 1er messidor.)

UNE société particuliere, autorisée par le gouvernement autrichien, a conçu le projet de rendre navigable la riviere de Kulpa, depuis Carlstadt jusqu'à Brodi, et d'ouvrir une grande route depuis Brodi jusqu'à Fiume ; ce qui doit augmenter nos relations avec la Pologne et la Hongrie, et rendre à notre commerce toute l'activité dont il est susceptible.

Venise, le 17 juin (28 prairial.)

LE gouvernement général a communiqué au conseil de révision suprême un décret de S. M. I., du 5 de ce mois, qui confie à l'archiduc Charles la direction de la marine dans ses nouvelles provinces de l'Italie, de l'Istrie, de la Dalmatie et de l'Albanie. En conséquence, S. A. R., de concert avec la chancellerie aulique d'Italie, a chargé son adjudant-général comte de Grenville, chambellan de S. M., de prendre toutes les informations nécessaires sur l'état de la marine et des bois de construction, pour organiser cette branche des forces militaires.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 30 juin (11 messidor.)

LE corps-législatif a été obligé d'accorder des subsides à plusieurs communes dont les habitans se trouvent dans la plus grande misere, qui augmente de jour en jour, puisqu'ils ne trouvent maintenant plus les ressources que la navigation et la pêche leur présentaient autrefois.

Ce sera le 1er août que le nouveau tiers entrera au corps-législatif.

— Toutes les brigades des troupes bataves vont être mises au complet.

— On lancera, dans le courant de cette semaine, trois vaisseaux de guerre de dessus les chantiers de Rotterdam.

— Un grand nombre d'officiers prussiens se trouvent ici avec des congés de six mois.

ANGLETERRE.

Londres, 2 juillet (13 messidor.)

Cours des effets publics, aujourd'hui à une heure.

TROIS pour % consolidés 62, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$. — 3 pour % réduits, 60, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$. — Omnium 9, $\frac{3}{4}$, 10 prime.

M. Moriere, secrétaire de lord Elgin, est arrivé hier ici, après s'être rendu en vingt jours de Constantinople à Cuxhaven ; mais les dépêches qu'il a remises au gouvernement étaient datées du 30 avril.

— Nous apprenons par le *Nautilus*, venant de Tabago et entré à Bristol, après s'être séparé le 7 juin du convoi des Isles-du-Vent, que, le 24 du même mois, un corsaire français a pris et brûlé un des bâtimens de ce convoi, appartenant à Liverpool.

— Hier matin, le chancelier de l'échiquier, le duc de Portland, M. Corry, et plusieurs autres conseillers-privés, sont partis pour *Cuffnells*, à l'effet d'y assister à un conseil que devait y tenir sa majesté, et dans lequel, probablement, le duc de Portland aura résigné les sceaux de sa place de secrétaire-d'état, et prêté serment en qualité de président du conseil. Il est probable aussi que, dans ce même conseil, S. M. aura chargé une commission de proroger aujourd'hui le parlement.

— L'amiral sir Hyde Parker a demandé aux lords commissaires de l'amirauté, la tenue d'une cour martiale pour faire juger sa conduite depuis l'époque du combat devant Copenhague jusqu'au moment où il a remis le commandement de la flotte de la Baltique. Sa demande a été refusée.

— Lord Nelson est arrivé hier d'Yarmouth, où il avait débarqué la veille. Il s'est rendu aussitôt à l'amirauté. On croit qu'il sera présenté aujourd'hui au parlement par le duc de Clarence et lord Saint-Vincent, et qu'il y prendra séance comme vicomte.

— Lord Grantham s'est embarqué ces jours derniers pour le continent, où il va commencer sa carriere diplomatique sous lord Saint-Helens. Il était accompagné de M. Ross, qui a été employé par le comte de Malmesbury dans ses différentes ambassades, en qualité de son secrétaire intime.

— Leurs majestés ont fait hier leur entrée à Southampton, et se sont transportées aussitôt à l'hôtel de ville, où le roi, après un discours adressé aux membres qui le composent, s'est fait représenter la liste des *commoners*, sur laquelle il avait été inscrit tandis qu'il était prince de Galles.

— Lord Pelham a prêté serment et pris séance le 30 dans la chambre des pairs, sous le titre de comte de Chichester.

— On assure que l'armistice de la Baltique a été prolongé de six semaines.

— Le roi, avant de partir pour Weymouth, a fait arpenter en sa présence six acres de terre dans le pays de Richmond, et les a annexés à la maison dont il avait fait présent à M. Addington.

— La liste des pensions en Irlande et en Ecosse a été mise sur le bureau de la chambre des communes. La liste sur l'Irlande monte à 100,000 liv. st., et celle sur l'Ecosse à 25,000 liv. st.

Les résolutions de finance présentées par M. Tierney à la chambre des communes ont été écartées par la question préalable ; celles de M. Addington ont été prises en considération.

— Il est arrivé ce matin des lettres de Lisbonne, apportées par la *Surprise*, entrée à Falmouth.

— Le conseil de la commune, présidé par le lord Marie, a voté hier 500 liv. st. en faveur des blessés, ainsi que des veuves et des enfans des marins tués devant Copenhague, et autant pour ceux en Egypte.

(*Extrait du St-James-Chronicle, du Sun et du Morning-Chronicle.*)

INTÉRIEUR.

Nismes, le 8 messidor.

TOUT annonce que la foire de Beaucaire de l'an 9, sera une des plus brillantes qu'on ait vues depuis long-tems. La plus grande concurrence s'est manifestée pour la location des magasins, et l'on remarque avec satisfaction que les marchandises y sont arrivées beaucoup plus tot que de coutume. La paix continentale, la confiance universelle dans la force et la sagesse du gouvernement, le succès étonnant, et presque inattendu, de la foire de l'an 8, l'espoir de la paix générale, telles sont les causes de l'émulation des négocians et de l'activité renaissante du commerce.

Les dispositions nécessaires ont été faites pour procurer aux commerçans toutes les facilités que l'on peut desirer dans ce marché célebre ; les routes qui y conduisent sont réparées, et les mesures adoptées par le préfet du Gard, dans ses arrêtés des 4 et 6 messidor, garantissent leur sûreté, celle des propriétés, la tranquillité publique, la salubrité et la facilité de la circulation.

Bordeaux, le 12 messidor.

IL est entré hier en riviere un navire américain, venant de Charles-Town, chargé, entr'autres denrées coloniales, de 460 bariques de sucre.

— Avant-hier, entre sept et huit heures du soir, nous éprouvâmes un orage [illegible] violent coup de vent ; plusieurs arbres, dans des communes voisines, ont été déracinés. La foudre tomba dans notre rade, à bord d'un bâtiment, et brisa un de ses mâts : heureusement personne n'a été la victime de cette explosion.

Strasbourg, le 13 messidor.

HIER matin, un major du margrave de Bade est venu prendre possession de Kelh avec cent hommes d'infanterie badoise. L'officier français qui s'y trouvait, le lui rendit avec une sorte de solennité, et dressa procès-verbal de cette remise. Le pont de bâteaux restera jusqu'à ce qu'on puisse se servir du grand pont.

La foire de messidor, connue ci-devant sous le nom de *foire de la Saint-Jean*, a été plus brillante cette année qu'elle n'avait été depuis 1792. Il y avait beaucoup de négocians français, allemands et suisses.

Anvers, le 13 messidor.

D'APRÈS des avis reçus du Nord par différentes maisons de commerce d'Amsterdam ; la division de la flotte anglaise de la Baltique, qui a l'ordre de se rendre incessamment dans la mer du Nord, consistera en douze vaisseaux de ligne, ainsi qu'en un assez grand nombre de frégates, cutters, bricks et autres bâtimens de guerre de différentes grandeurs. Quant à l'escadre anglaise, sous les ordres de l'amiral Dikson, elle croise, tantôt sur un point des côtes de la Hollande, et tantôt sur un autre.

— Les nouvelles de la rive droite du Rhin marquent qu'un corps de troupes bavaro-palatines est en ce moment en marche de la Baviere pour se rendre sur les bords du Rhin ; un bataillon d'infanterie, avec un détachement d'artillerie de ce corps, sont destinés à composer la garnison de Dusseldorff : cependant, afin d'éviter les rixes et les difficultés, les troupes palatines n'occuperont pas la petite ville de Deutz, située en face de Cologne, qui n'en est séparée que par un pont, lequel sert de communication entre les deux rives du Rhin.

Bruxelles, le 13 messidor.

DEPUIS quelques jours, il est arrivé successivement dans l'Escaut un assez grand nombre de bâtimens marchands, sous pavillons neutres, chargés

de beaucoup de marchandises de toutes especes, principalement de denrées coloniales. Nos expéditions vont se continuer comme autrefois, sous pavillon hambourgeois, lubeckois, papembourgeois, etc.

Hâvre, le 14 messidor.

Le corsaire *le Télégraphe*, de Dunkerque, commandé par le capitaine Seille, a pris et conduit à Cadix, après un engagement de quelques heures, le paquebot *the Eart of Cowes*, allant de Falmouth à Lisbonne. Cette prise est un navire neuf à trois mâts; doublé en cuivre, à bord duquel se trouvent 100 balles et caisses marchandises fines, telles que mousselines, etc. etc.

Paris, le 17 messidor.

Le brick *le Lodi* est arrivé le 9 messidor à Nice. Il était parti le 29 floréal d'Alexandrie. Il avait pris en chemin un bâtiment turc chargé de chevaux. Il n'apporte aucun détail sur les événemens militaires qui se sont passés depuis le débarquement des Anglais. Le général Menou avait envoyé par triplicata tous ces détails par des avisos partis quelques jours auparavant, et qui ne sont pas encore arrivés, soit qu'ils aient été pris, soit qu'ils aient été retardés dans leur marche.

Au 29 floréal, l'armée française était maîtresse du Caire et d'Alexandrie. Les Anglais avaient coupé la digue du lac Madié, et versé les eaux dans le lac Maréotis; par-là ils avaient inondé 50 lieues de pays autour d'Alexandrie, ce qui avait considérablement fortifié leur position d'Aboukir, et rendu inexpugnable les fortifications françaises d'Alexandrie.

Le général Menou, qui était de sa personne dans cette place, était abondamment approvisionné de munitions de guerre et de bouche pour plusieurs années.

— Le premier consul souffrait depuis long-tems d'un rhumatisme acquis à l'armée; le citoyen Corvisart, son médecin, a cru la saison favorable pour tenter de l'en délivrer. Il lui a mis successivement des vessicatoires sur la poitrine et sur le bras. Ce traitement dont l'effet a été très-favorable, a empêché le Ier consul de venir à la derniere parade, et de donner aujourd'hui aux ambassadeurs l'audience accoutumée. Il n'a pas cessé un seul jour de travailler avec les consuls et les ministres, et il a tenu ce matin le conseil-général des finances, qui a lieu le 17 de chaque mois, et auquel se trouvent tous les ministres et le directeur-général du trésor public. Le C. Corvisart pense que le premier consul pourra, sans inconvénient pour sa santé, assister quintidi prochain à la fête du 14 juillet.

—Le 19, à quatre heures après midi, les troupes de la garde des consuls se rendront au champ-de-Mars [illegible]

— On connaît déjà des machines inventées pour tirer des copies d'un manuscrit: ce sont des presses à cylindre; mais elles ont des inconvéniens auxquels M. Bruel, mécanicien anglais, a voulu remédier, en même tems qu'il a cherché à remplir le même objet avec plus de simplicité et de sûreté. Il a fait une machine au moyen de laquelle on tire plusieurs copies du même manuscrit en différens formats. On assure que M. Bouck, suédois, a inventé, à Stockholm, une machine qui produit les mêmes effets.

— Un Allemand vient de proposer un moyen d'arrêter sur-le-champ une voiture, dans le cas où des chevaux fougueux seraient près de l'emporter, ou lorsqu'elle serait entraînée forcément sur une pente rapide. On a déjà imaginé divers expédiens pour obvier à ce danger; le plus connu consistait à détacher, par un moyen simple et prompt, l'avant-train de la voiture. La nouvelle invention est encore plus simple et plus sûre; elle consiste à détacher un morceau de bois, qui, en tombant obliquement sur le terrein, arrête le mouvement de la voiture; c'est le moyen dont on se sert pour empêcher les voitures de reculer lorsqu'on monte une montagne escarpée.

INSTITUT NATIONAL.

Notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, pendant le 2e trimestre de l'an 9; par le citoyen Villar, secrétaire de la classe.

Le besoin de connaître l'antiquité, un zele soutenu pour l'étude des monumens qu'elle nous a transmis; l'espoir de contribuer à l'affermissement de la République, en lui procurant, au nom des lettres et des arts, le moyen d'éterniser l'éclat de ses conquêtes; enfin l'intérêt qu'inspirent à tous les hommes éclairés, l'histoire de la langue française et la notice des manuscrits de la bibliotheque nationale: tels sont les sentimens qui ont dicté les ouvrages dont nous allons rendre compte au public. Cette notice lui offrira le résultat des travaux de la classe depuis la séance du 15 germinal dernier.

Le citoyen David Le Roi nous a donné l'explication de la bataille navale, représentée sur deux bas-reliefs qu'on voit à Séville, dans le jardin de la belle maison où habite le duc d'Alcala. Les dessins de ces monumens précieux furent envoyés d'Espagne à Montfaucon par l'illustre savant D. Emmanuel Marti, son ami.

L'auteur de *l'Antiquité expliquée*, à qui notre collegue doit, en partie, ce que son mémoire contient d'historique, assure qu'*il n'est pas possible de deviner quelle bataille est représentée dans les deux bas-reliefs* (1). Le citoyen David Le Roi prouve que c'est la bataille d'Actium, journée mémorable où le sort du Monde fut réglé par un seul homme.

Ces bas-reliefs de Séville, dit Montfaucon, ne sont pas entiers; ce ne sont que deux fragmens de la même bataille navale. Dans le monument qu'ils ornaient autrefois, ils étaient séparés par un espace qu'on ne peut déterminer. Les armes et les vêtemens des combattans font voir que les deux armées étaient composées de Romains. On remarque, dans l'un des bas-reliefs, une colonne qui semble indiquer tout-à-la-fois que c'est un monument dressé à la gloire du vainqueur, et que la bataille se donna près de terre.

Le navire que Montfaucon regarde comme le Prétorien, porte un centaure à la proue, et lui fait présumer, avec beaucoup de vraisemblance, qu'il était commandé par le général de l'armée romaine. En effet, la tour qui s'éleve au-dessus de la poupe, est remarquable par sa grandeur. Les crénaux qui la couronnent et sa division en deux étages, donnent lieu de soupçonner qu'elle servait en même tems de forteresse dans les combats, et de retraite pour le commandant de la galere.

A la poupe d'un vaisseau poursuivi par l'un de ceux de l'armée victorieuse, on apperçoit deux étages d'habitations. Un autre présente à l'œil de l'observateur un dessin plus riche. On y voit le très-petit mât auquel était suspendue l'enseigne des vaisseaux. L'espece de magnificence qu'offre la tente élevée a cette poupe, paraît annoncer que le vaisseau portait un des généraux.

Après avoir expliqué les principaux détails des diverses galeres que représentent les bas-reliefs de Séville, notre collegue justifie son opinion sur ces deux monumens antiques, par tout ce que Plutarque nous apprend de la bataille d'Actium.

Elle se donna près de terre; et la colonne dont on a parlé plus haut, fait présumer que les bas-reliefs représentent aussi une bataille donnée près de terre.

On voit des Romains qui combattent contre des Romains. C'est encore ce qui est arrivé à la bataille que se livrerent Auguste et Marc-Antoine. Montfaucon nous dit en vain « qu'on ne peut pas ,, croire que ce soit un parti de Romains qui se ,, bat contre un autre, parce que, ajoute-t-il, les ,, chefs des Romains ne triomphaient jamais d'une ,, victoire remportée sur d'autres Romains. ,, La suite de la bataille d'Actium, comme l'observe notre collegue, nous montre un exemple tout contraire.

Selon Plutarque, Auguste fit ériger à Nicopolis des monumens destinés à perpétuer la mémoire de cette journée. Rome possede, dans le Muséum Clémentin, un fragment de celui que le vainqueur avait élevé à Palestrine.

Suivant Montfaucon, « tous les vaisseaux qu'on ,, voit dans les deux bas-reliefs, sont pontés. Il ,, n'y a que des soldats sur les ponts: au-dessous ,, des ponts se tiennent les rameurs, qui se trou- ,, vent ainsi entiérement à couvert des coups, ,, de peur que quelque accident ne trouble leur ,, manœuvre. ,,

Ce que l'auteur dit ici n'est pas exact. Les ponts dont il parle, au lieu d'être au-dessus de la tête des rameurs (ce qui les aurait privés d'une grande masse d'air nécessaire pour les rafraîchir), étaient sous leurs pieds, comme dans nos galeres. Au-dessus de leurs têtes, des chemins étroits allaient le long des bords du vaisseau, de la poupe à la proue. Un grand intervalle les séparait l'un de l'autre; les anciens les nommaient *parodos*.

Les galeres des Romains, représentées dans cette bataille, n'étaient pas à plusieurs rangs de rames, comme l'avance Montfaucon. Les ouvertures pratiquées sur les côtés n'avaient point été faites pour y passer des rames, ainsi qu'il le dit, car, de l'exemple qu'il cite, on ne peut rien conclure relativement aux figures de galeres de la colonne Trajane. Ces dernieres étaient entiérement découvertes, et celles du bas-relief de Séville ne le sont pas. Les trous, d'ailleurs fort petits, ne sont pas ouverts dans une assez grande longueur, pour que le rang ou les rangs de rames supérieurs qu'on y aurait établis, recouvrissent le rang inférieur. Il y a plus, les dessins de ces trous étaient de figures très-variées; ce qui n'eût pas été, si on les eût tous destinés à un même usage; celui d'y passer des rames. Enfin, puisque le moment de la bataille indique la poursuite des vaisseaux ennemis, c'était assurément la circonstance la plus favorable pour déployer les rangs de rames supérieurs, si les vaisseaux en avaient eu. De tout ce qu'a dit le citoyen David Le Roi, et surtout de ce qu'on ne voit dans les bas-reliefs aucune trace de rang de rames supérieur, il conclut que les vaisseaux n'avaient que celui qui est représenté dans les deux monumens.

Si les galeres anciennes, employées par les Romains avec beaucoup de succès dans les batailles navales, n'avaient qu'un seul rang de rames, elles ne pouvaient être que de très-grands lyburnes. L'époque la plus reculée où il soit permis de faire remonter la bataille que les lyburnes représentent, est l'époque fameuse où Auguste disputait l'Empire à Marc-Antoine.

Il y a lieu de croire qu'Agrippa fut l'inventeur des nouvelles galeres. Il eut recours à de nouveaux moyens pour vaincre l'ennemi. Les hommes de génie qui l'ont précédé ou suivi dans la carriere des armes, ne se sont pas contentés de moyens ordinaires pour s'assurer de la victoire. Les Romains durent au corbeau de Duillius leur premier triomphe maritime sur les Carthaginois. L'histoire doit transmettre à nos derniers neveux le souvenir de ces redoutes d'une espece toute nouvelle, que Bonaparte établit à Marengo pour couvrir les flancs de son armée rangée en bataille dans une plaine.

Ce fut au tems du combat d'Actium que les galeres, ou plutôt les grands lyburnes inventés par Agrippa, furent portés au plus haut degré de perfection. Depuis cette époque, ni sous le regne d'Auguste, ni sous celui des autres empereurs, l'histoire ne fait mention d'aucun autre combat naval où l'ambition et l'intrigue aient mis des Romains aux prises avec d'autres Romains. L'auteur du mémoire en conclut que les bas-reliefs de Séville nous retracent les circonstances les plus importantes de la journée d'Actium.

Ces lyburnes étaient très-légers, si on les compare à ceux qui avaient plusieurs rangs de rames, et dont l'élévation était prodigieuse.

Quant aux navires qui fuient devant l'armée romaine, rien n'annonce en eux de forts vaisseaux de guerre. On n'y voit point de tours ni même de crénaux au-dessus des habitations de la poupe: on y remarque seulement un cordage incliné et tendu, qui suppose des voiles. Le petit mât auquel on suspendait une enseigne, servait à distinguer le vaisseau qui portait un chef de l'armée vaincue.

Il est donc très-probable que non-seulement la bataille d'Actium est représentée dans les bas-reliefs de Séville, mais qu'on a eu soin d'y retracer l'instant où l'armée d'Octave saisissant l'avantage dans le combat, Antoine prend la fuite à l'exemple de Cléopâtre. Les deux vaisseaux les plus remarquables, l'un par la multiplicité de logemens qu'on voit à sa poupe, l'autre par l'enseigne qui décore son petit mât, sont peut-être ceux qui portaient Cléopâtre et Marc-Antoine. Ce dernier était sans doute sur une pentere, petite et légere, au moment où, perdant toute sa renommée dans les bras de la Molfesse, il abandonna ses deux armées et l'Empire à son jeune rival.

Plutarque nous apprend que, contre l'avis de ses pilotes, il conserva les voiles de ses galeres; mais cet auteur ajoute que les plus grandes galeres furent prises ou détruites sur le lieu même où se donna la bataille.

Telle est la maniere dont le citoyen David Le Roy explique les deux bas-reliefs de Séville, quoique le célebre Montfaucon eût avancé qu'il *n'était pas possible de deviner quelle bataille y est représentée.* Quand l'auteur aura publié son mémoire avec tous les détails où les bornes d'une simple notice ne nous permettent pas de le suivre, les savans prononceront entre le jugement de Montfaucon, et l'explication lumineuse dont ils ne trouvent ici qu'une analyse très-succincte.

Notre collégue a lu aussi, dans quelques-unes de nos séances: 1° un précis historique *de la vie et des travaux de Regemorte*, qui a construit, avec tant de savoir et de génie, le pont de Moulins; 2° *un examen fait par l'ordre du gouvernement, des canaux qu'on a proposé d'ouvrir de l'Oise à la Seine*; 3° plusieurs morceaux de l'ouvrage du chef de brigade Grobert, sur l'Egypte.

Après l'avoir entendu, la classe, toujours empressée à connaître ce que l'antiquité nous offre d'intéressant, a fixé son attention sur une épée de bronze, trouvée sous la tourbe, auprès de Corbie, à côté du squelette d'un homme et de celui d'un cheval. Le citoyen Mongez nous a présenté cette arme au nom du citoyen Traullé, président de la société d'émulation à Abbeville; en même tems, il nous a communiqué les réflexions qu'elle lui a fait naître. Il a montré qu'elle a la longueur (5 décimetres, 18 pouces de lame), la forme, c'est-à-dire, la pointe et les deux taillans de l'épée romaine, dont elle ne differe que par la matiere; mais il a supposé qu'elle pouvait être uniquement destinée aux officiers supérieurs, ou qu'elle avait été moulée en bronze dans une contrée dépourvue d'usines propres au travail des lames de fer.

Notre collegue a profité de cette occasion pour jeter une nouvelle lumiere sur la nature du bronze employé par les anciens. Il nous a détaillé les raisons qui avaient porté ceux-ci à substituer le bronze au cuivre pur. Il n'a point oublié la *prétendue trempe* du cuivre qu'on leur avait attribuée; enfin, il nous a entretenus de l'excessive cherté des métaux dont les Romains faisaient le plus fréquent usage

(1) On peut les voir dans le quatrieme volume de l'*Antiquité expliquée*, seconde partie, page 244.

dans les arts, et il l'a comparée au prix de ces métaux chez les peuples modernes.

Le citoyen Mongez a présenté l'extrait de ses recherches métallurgiques (1).

Un autre savant qui se plaît à nous parler de l'Egypte, ou de grands intérêts nous ramenent sans cesse, le citoyen Langlès, nous a donné des renseignemens sur le sphinx. Il établit, dans un mémoire particulier, que, pendant long-tems, cette statue colossale a joui, sur les rives du Nil, d'un culte religieux. On lui offrait des sacrifices; on brûlait, en son honneur, un encens précieux. Les différentes indications rapportées par notre collegue, donnent lieu de penser que l'un des canaux souterrains de la grande pyramide aboutit immédiatement au-dessous du sphinx, et qu'on peut arriver à ce canal par le grand trou qu'on a ouvert sur la croupe du colosse.

Quoique le corps fût enseveli déjà sous le sable, la figure était encore intacte et entiérement recouverte d'une couleur rouge, en l'an 1200 de l'ère vulgaire; car ce ne fut que dans le 14e siecle (2), qu'un fanatique Musulman crut faire une œuvre pie en mutilant cette statue. Il la regardait comme une idole, à laquelle les Musulmans eux-mêmes attribuaient la vertu d'empêcher l'invasion des sables.

Une statue, de la même hauteur que le sphinx, servait à celui-ci de pendant, et représentait Isis, tenant entre ses bras le jeune dieu Horus, avec le boisseau d'abondance sur la tête. On verra, dans le mémoire du citoyen Langlès, à quelle époque et de quelle maniere la statue d'Isis fut détruite. Les Egyptiens nommaient cette déesse la concubine du sphinx ou de Pharaon. Ils la croyaient assez puissante pour obliger le Nil à suivre son cours ordinaire, lorsqu'il voudrait s'en écarter.

Depuis long-tems l'existence du canal de Suez est un problême pour les savans. Quelques-uns doutent encore qu'on l'ait jamais achevé. D'après les meilleurs écrivains arabes, notre collegue prouve, dans un mémoire fort étendu, qu'à une époque qui se perd dans la nuit des siecles, les anciens rois d'Egypte ont fait creuser un canal, depuis l'extrémité de la Mer-Rouge jusqu'au Nil, entre le vieux et le nouveau Caire. Ce canal a été nettoyé l'an 135 de l'ère vulgaire, par ordre de l'empereur Hadrien, recreusé l'an 639, par les soins du conquérant de l'Egypte, A'mroù-ben-el-A'ss, et comblé en 767, par ordre du khalyfe Al-Maussoier, qui voulait réduire par la famine un rebelle de l'Arabie, et lui ôter toute communication avec l'Egypte, d'où il pouvait recevoir des subsistances.

Le mémoire du citoyen Langlès est accompagné de notes géographiques, dont la plupart sont tirées des manuscrits orientaux de la bibliotheque nationale. On a besoin de le lire en entier, pour avoir une idée exacte des recherches de l'auteur.

(*La suite à un prochain numéro.*)

VOYAGES.

VOYAGE DANS L'EMPIRE OTTOMAN, L'EGYPTE ET LA PERSE, *fait par ordre du gouvernement pendant les six premieres années de la République* : par le C. Olivier, membre de l'Institut national, de la société d'agriculture du département de la Seine; *premiere partie*, contenant *le voyage à Constantinople, aux îles de l'Archipel et en Crète.* Un volume in-4°, avec la premiere livraison de l'*atlas grand in-4°*; prix, brochés 16 fr.

La même partie, en deux volumes in-8°, avec la premiere livraison de l'*atlas grand in-4°*; brochés 16 fr.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Les deux volumes que nous annonçons de cet important ouvrage, qui en doit avoir plusieurs autres, traitent de l'Empire Ottoman; et les cartes bien faites et bien gravées qui y sont jointes, représentent la partie de l'Empire Ottoman où se trouvent Constantinople, le Bosphore de Thrace, la Propontide, une partie de l'Asie-Mineure, l'Hellespont, les îles de l'Archipel, la Morée, la Grece, l'Albanie et la Macédoine; des costumes, et plusieurs objets curieux d'histoire naturelle.

Le tems est venu où les voyages, étant faits par des hommes instruits, tels que l'auteur de celui-ci, doivent former nécessairement une des plus importantes et des plus utiles parties de la littérature. Les anciens voyages, entrepris par l'intérêt ou par une curiosité vaine et dépourvue de connaissances, portaient presque toujours l'empreinte de l'ignorance de leurs auteurs, et des préjugés que des objets mal vus ou mal approfondis ajoutaient à cette ignorance. A présent, les voyages réunissent l'utilité des sciences, dont ils étendent la sphere, à l'intérêt de l'histoire et des romans. Leur effet serait complet si, à ces avantages, ils pouvaient ajouter celui de nous guérir de la futile manie qui prédomine en faveur de cette derniere espece de livres, qui fatigue le cœur, use l'imagination sur des objets fantastiques, et laisse l'esprit vide.

Ce voyage reporte l'esprit sur les contrées les plus anciennes que l'histoire nous ait fait connaître, les plus célebres par les grands événemens qui s'y sont passés, et celles où la nature et l'art ont étalé le plus de beautés. Voici ce que l'auteur dit de Constantinople, où il arriva le 22 mai 1793 :

„ Il est difficile d'exprimer les diverses sensations qu'éprouve le voyageur à la vue de cette grande ville et de ses habitans : sa position élevée, le mélange d'arbres, de maisons, de minarets qu'elle présente; l'entrée du Bosphore, le port et les fauxbourgs de Galata, de Péra et de Saint-Dimitri; Scutari et les collines verdoyantes qui se trouvent en arriere; la Propontide avec ses îles; plus loin le Mont-Olympe couvert de neige; partout les champs variés et fertiles de l'Asie et de l'Europe : tout cet ensemble présente divers tableaux qui ravissent et étonnent. On ne peut se lasser d'admirer la beauté naturelle des environs de Constantinople, et de réfléchir en même tems sur l'heureuse posititíon de cette grande ville, dont l'approvisionnement est si prompt, dont la défense est si facile, dont le port est si sûr, si commode et si vaste. „

Ce tableau donne les raisons qui seduisirent l'empereur Constantin, et qui le déterminerent à transporter là le siége de l'Empire Romain. Ce lieu, où une colonie de Lacédémoniens avait fondé l'ancienne Byzance, lui parut plus propre que l'étroite péninsule de l'Italie, à devenir le centre d'une domination qui s'étendait sur l'Europe, l'Asie et l'Afrique. Cette position en effet, jointe à plusieurs autres circonstances, maintint l'Empire Romain en Orient, long-tems après qu'il eut été envahi en Occident par les peuples du Nord; mais la force qui contenait ici les nations barbares, s'amollit peu à peu, et céda à ce poison de l'Asie qui n'a jamais manqué son effet, même sur les peuples de l'Europe les plus mâles et les plus aguerris, tels que les Romains; on comprend que nous voulons parler de la molesse et des vices qui l'accompagnent, dans lesquels se perdirent les princes du Bas-Empire, et leurs sujets. Alors la barriere qui arrêtait les nations scythiques fut rompue; les Turcs conquirent rapidement un empire qui croulait de toutes parts, et après l'avoir successivement réduit aux seuls murs de Constantinople, ils s'emparerent enfin de cette ville sous Mahomet II, en 1453, pour en faire la capitale d'un nouvel Empire, qui est lui-même près de finir, et presque par les mêmes causes.

Cette ville, selon l'auteur, offre à présent un mélange de Turcs, de Grecs, d'Arméniens, de Juifs, d'Européans. Les Turcs sont les plus nombreux; les Grecs forment à-peu-près un sixieme de la population; les Arméniens sont moins nombreux que les Grecs; les Juifs sont les moins nombreux; les Européans sont indistinctement appelés Français. Il n'y a que les Musulmans, soit Turcs, soit Arabes, qui occupent les places du gouvernement, les dignités de l'Empire, et qui soient admis parmi les gens de guerre, la seule marine exceptée, dans laquelle la plupart des matelots sont Grecs.

„ Les Musulmans, dit l'auteur, ont en général peu d'instruction, beaucoup de fanatisme, et un orgueil ridicule. L'étude de ceux qui se livrent aux lettres, est relative au Coran et aux interprétations que divers auteurs musulmans en ont données, aux lois qui en sont émanées, aux sentences des légistes; ils s'appliquent à la poésie, à l'étude du persan et de l'arabe, et à l'astrologie. Depuis long-tems les Européans, et sur-tout les Français, ont voulu leur transmettre des connaissances dans quelques arts utiles, et ils n'y ont réussi qu'imparfaitement, parce que l'orgueil national, l'ignorance et le fanatisme s'y opposent. „

L'ignorance est un état négatif qui ne s'oppose point à l'instruction; on est toujours ignorant avant d'apprendre. Le fanatisme est un obstacle, mais il n'est pas invincible. La décision d'Omar, lorsqu'on le consulta pour savoir si on brûlerait la bibliotheque d'Alexandrie, semblait condamner les Musulmans à une ignorance éternelle. Cependant les califes firent fleurir les sciences et les arts, et ils les avaient déjà fait connaître à l'Europe, encore barbare, avant que la destruction de l'Empire Grec y eût fait refluer de plus grandes richesses littéraires. L'orgueil national est la principale cause qui repousse les lumieres chez les Turcs, et qui se maintient par le défaut de commerce et de communication avec les peuples éclairés. Cet orgueil est naturel aux nations barbares qui ont été conquérantes. Elles sont long-tems à se persuader qu'on n'ait besoin d'autre science que celle qui les a rendues maîtresses de tout. Elles persistent long-tems dans leur mépris pour les lumieres, même lorsqu'elles sont parvenues à diriger et à maîtriser la force. Les descendans, ou ceux qui se disaient les descendans des Barbares qui conquirent l'Europe, furent les derniers à s'instruire. Le peuple était instruit, lorsque les seigneurs des châteaux ne savaient pas encore signer leur nom. On a vu, dit-on, même dans ce siecle, des hommes de la cour qui auraient été bien fâchés qu'on pût les soupçonner d'écrire correctement, et qui affectaient même de faire des fautes d'ortographe, pour se distinguer du vulgaire et conserver leur dignité.

Les Grecs, selon l'auteur, sont gais, spirituels, adroits et superstitieux; ils se livrent au commerce, à la marine, à l'agriculture. Les riches sont instruits, souples, intrigans, et savent s'insinuer auprès des Turcs qui occupent les premieres places de l'Empire. Ils aspirent à être premier drogman de la Porte, et à obtenir la souveraineté de Valachie et de Moldavie, malgré le péril attaché à ces places éminentes. Les Arméniens sont tous marchands; ils sont habiles dans ce métier, patiens, économes et infatiguables. Les Juifs, plus ignorans, plus pauvres, plus fanatiques, se livrent à tout genre de commerce et aux états les plus vils. Peu d'entre eux sont médecins, drogmans ou hommes d'affaires. Aucun n'est cultivateur.

On ne tient point de registres de naissance et de mort dans l'Empire-Ottoman; mais d'après la distribution de la farine et du blé que le seul gouvernement fait faire, on peut évaluer la population de Constantinople et de ses environs à cinq cents mille habitans. Ils sont presque tous sans propriété, et tirent leur subsistance du grand-seigneur, des emplois, de l'état de domesticité et de quelque industrie particuliere. La plus grande partie de l'argent de l'Empire vient s'engloutir dans la capitale, où sont presque tous les établissemens nationaux. C'est une tête qui absorbe toute la substance de l'Etat. L'auteur évalue à deux cents millions l'argent versé tous les ans à Constantinople. Il donne des renseignemens sur d'autres objets, qu'il serait trop long de rapporter ici : mais il trouve sur-tout que les Turcs ne tirent aucun parti pour le commerce, de l'heureuse situation de Constantinople, entre la Mer-Noire et la Méditerranée; entre l'Europe et l'Asie.

Ceux qui seraient curieux de connaître les détails d'une cour orientale pourront se satisfaire ici. L'auteur dit que le nombre des personnes attachées au service du grand-seigneur, à son palais et à ses différentes maisons de campagne, est extrêmement considérable et dispendieux; qu'à cet égard aucun souverain de l'Europe ne peut lui être comparé, par le luxe intérieur du serrail, la magnificence qu'il y étale, et peut-être même par les richesses qui y sont renfermées. Ce qu'il dit des femmes, des eunuques, des pages, des jardiniers, des muets, des nains, des capidjis, peut corriger l'erreur où l'on est à l'égard de quelques-uns de ces objets. Par exemple, on croit communément que les muets sont chargés d'exécuter les ordres cruels du sultan; ce sont les capidjis qui remplissent cette fonction. Quant aux nains, ils sont par-tout le signe caractéristique d'une cour ignorante; il n'y a pas long-tems que les princes européans en avaient encore.

Beaucoup de détails sur la marine turque, imparfaite comme tout le reste, sur le capitan-pacha actuel et sur son prédécesseur hassam-pacha sont curieux. Le capitan-pacha est le grand-amiral et le surintendant-général de la marine : il commande ordinairement en personne. Les matelots et les soldats de la marine militaire se nommaient autrefois *lavans* ou *laventis*; on les appelle aujourd'hui *galiondjis* : les premiers sont des Turcs des villes maritimes ou des Grecs de l'archipel; ils sont permanens : les galiondjis (soldats) sont tous Musulmans et ne reçoivent leur paye que lorsqu'ils sont employés.

Les environs de Constantinople, ses promenades, ses tombeaux, les danses des derviches se trouvent décrits dans d'autres ouvrages; mais on en verra encore la description ici avec plaisir. Il en est de même de la polygamie et des différens mariages que peuvent contracter les Turcs. Ce qu'il dit d'une revue d'une armée turque peut donner une idée de la milice des Ottomans. Cette armée était destinée à marcher contre Passwan-Oglou, dont l'auteur fait une histoire qui apprend des particularités connues de très-peu de gens. Il lui attribue beaucoup plus de prudence que d'audace. Il pense que dans l'état de faiblesse où se trouve l'Empire Ottoman, il ne lui était pas impossible d'en changer la face et de s'en rendre le maître; d'autant plus qu'il avait pour lui les Janissaires, opposés au changement que le gouvernement turc se proposait de faire dans la tactique militaire. Selon lui, ce corps est actuellement sans énergie et sans courage. Beaucoup de militaires instruits sont d'une opinion opposée : ils disent que les Janissaires ont encore beaucoup de cette valeur qui conquit l'Empire Grec, mais devenue inutile devant le nouvel art de la guerre, créé par les Européans.

Les janissaires et les spahis sont deux sortes de troupes organisées qui se trouvent dans tout l'Empire. Les spahis sont un corps de cavalerie. Les uns et les autres combattent sous mêmes enseignes que les zaimats et les timarviots. Ces derniers sont des especes de vassaux appartenans à des bénéfices militaires, dont les possesseurs en conduisent un certain nombre, selon l'étendue du bénéfice, appelé *zairn* ou *timar*. Celui-ci ne differe de l'autre qu'en ce qu'il est d'une moindre valeur. Ces bénéfices furent formés des biens dont les Grecs furent dépossédés lors de la conquête. Ceux qui en sont pourvus ont le titre d'aga : ils vont, avec leurs cavaliers ou fantassins, se ranger sous les drapeaux du sangiak-bey, ou chef de district; et ceux-ci suivent ceux du pacha. Les pachas les plus élevés en dignités sont les pachas à trois queues; ensuite vient le pacha à deux queues. Le mulsalim est un vice-gouverneur, un lieutenant

(1) Cet Extrait a été lû à la séance publique du 15 messidor an 9.

(2) Le citoyen Langlès indique l'époque d'une maniere précise dans le mémoire qu'il a lu.

de pacha ; un vaivode est un gouverneur d'une petite province ou d'une ville, qui, ne faisant point partie d'un pachalik, est l'apanage d'une sultane du grand-vizir. Autrefois les pachas s'appelaient aussi *béler-bey*. Il n'y a que les pachas de Manastir et de Cutayé qui le portent à présent ; ils ont la prééminence sur les autres pachas. Ils commandent ordinairement les troupes qu'on met en campagne ; celui de Manastir les troupes européannes, et celui de Cutayé celles d'Asie. Ils sont sous les ordres du grand-visir, lorsqu'il commande l'armée.

Le commandant-général des Janissaires se nomme *janissair-aga*. Il réside à Constantinople ; et quoiqu'il jouisse d'un grand pouvoir, il a un rang inférieur à celui de pacha. Les *topchis* sont les canonniers dont on a formé depuis quelque tems un corps de 30 mille hommes. Parmi les troupes qu'on leve en tems de guerre, ou que les pachas gardent à leur service, on distingue les *sélictars*, troupe de cavalerie moins nombreuse que les spahis et les *délibaches*, volontaires à cheval attachés aux pachas.

Les pachas et les chefs des troupes, sur-tout lorsqu'ils sont éloignés de la source du pouvoir, peuvent commettre impunément beaucoup de vexations et d'injustices. Cependant il y a une excellente institution qui peut jusqu'à un certain point servir de barriere à leurs violences; c'est celle des *ayams*, mot arabe qui signifie *œil*. Leur fonction est de veiller à la sûreté et à la fortune des particuliers, de s'opposer aux entreprises injustes des pachas, aux avanies des gens de guerre, et de concourir à la juste répartition de l'impôt. Ils sont désignés par le peuple, et choisis parmi les hommes réputés les plus vertueux.

Ainsi, dans le monde moral, comme dans le monde physique, tout est action et réaction, et si on y faisait attention, on trouverait peut-être qu'il n'y a pas de despotisme absolu sur la terre. Chaque pouvoir a son contre-poids. Celui du sultan même à le sien, quoiqu'il soit immense, puisqu'en qualité de successeur des califes, il est souverain, législateur, pontife, et chef suprême de la religion. L'histoire, dit l'auteur, présente une foule d'exemples de sultans et de visirs tués ou déposés, pour des injustices et des vexations un peu trop révoltantes. Cette résistance est celle de la nature ou des choses ; elle est en quelques sorte matérielle et momentanée, mais il en est une dans le gouvernement turc qui est d'opinion, et qui est permanente; elle réside dans le corps des *ulémas*, qui réunit le pouvoir judiciaire au pouvoir religieux.

L'auteur distingue très-bien les ulémas des imans, qui ne sont que les ministres immédiats du culte ; les autres sont les interprêtes des lois, du dogme et des préceptes de la religion : ils sont juges au civil et au criminel; ils possedent les emplois les plus lucratifs; ils sont à l'abri des vexations des pachas et des grands de l'Empire : on ne peut les faire mourir légalement sans le consentement de leur chef, qui est le *mufti*. Ses décisions s'appellent *fatfas*. Le sultan le consulte dans tous les cas difficiles, et n'émet aucune loi, ne fait aucune déclaration de guerre, n'établit aucun impôt, sans avoir obtenu un fatfa. C'est le mufti qui ceint l'épée au sultan à son avénement au trône, en lui rappelant ses devoirs. Dans les cérémonies publiques il marche sur la même ligne que le grand-visir; et c'est le corps dont il est le chef, corps le plus instruit et le plus respecté de l'Empire, qui dispose de l'opinion publique ; c'est là la véritable borne où s'arrête, en Turquie, le despotisme.

On trouvera ici l'ordre hiérarchique, les dénominations et les fonctions de ceux qui le composent. Telles sont celles des kadileskers, des mollas, de kadis. L'auteur y présente aussi celui des imans, et celui des officiers du gouvernement, qu'il serait trop long de rapporter. Nous ne faisons pas mention, par la même raison, de beaucoup d'autres objets également importans qu'il traite, tels que ceux qui sont relatifs au commerce et à l'histoire naturelle ; mais la description de la Troade et des iles de l'Archipel, quoique tant d'auteurs s'en soient occupés, parle encore ici à l'imagination et au cœur, réveille de grands souvenirs et de profonds regrets. Enfin, cet ouvrage réunit le double intérêt de l'agrément et de l'utilité, et la partie que nous en annonçons, est très-propre à en faire desirer la continuation.

BEAUX-ARTS.

SUR LA COLONNE NATIONALE.

AU RÉDACTEUR.

Tot capita, tot sensus ; c'est un proverbe latin que l'expérience justifie. Il m'est donc permis d'avoir aussi un avis, à moi, sur la colonne nationale, et j'ose vous le faire parvenir, puisque hier encore vous avez inséré celui d'un de mes confreres. Mon projet me paraît, comme de raison, être préférable à tous ceux qui ont été proposés, il a du moins le mérite de la nouveauté et de l'économie.

Tous les projets présentés jusqu'à présent ne proposent que trois emplacemens : la place de la Concorde, l'Etoile et le Pont-Neuf.

Dans ces trois suppositions, la colonne n'ayant pas d'objets de comparaison assez voisins, sera dévorée par l'air, et produira un effet inférieur à celui de la véritable grandeur; ce qui nécessitera, de la part de l'architecte, des tours de force, qui ne peuvent être justifiés que par le vice de l'emplacement. Celui que j'ai à proposer réunirait, à mon avis, les avantages de tous les autres projets, sans avoir aucun de leurs inconvéniens.

A-t-on perdu le souvenir de ce brillant projet, aussi beau qu'il est simple (qualités inséparables). que la raison, le goût et la grandeur de la nation française commandent impérieusement, et qui réunirait le ci-devant Louvre au Palais actuel du gouvernement ?

La vaste place qui se trouverait au milieu, est *le seul* emplacement digne de la colonne nationale, et l'Europe entiere ne pourrait offrir un ensemble aussi admirable. Je renvoie pour les détails aux plans des citoyens Legrand et Molinos.

A l'égard de l'économie, je la prouve ainsi.

Ce projet s'exécutera ; cela est immanquable. Tout ce qui est grand, tout ce qui est beau, tout ce qui est utile, appartient au peuple français.

L'époque ne peut pas encore être fixée ; elle dépend de la possibilité de destiner des sommes assez considérables à la gloire nationale et à l'ornement de la capitale. Sous un gouvernement qui connaît les ressources de la France, et qui réunit la volonté du bien au pouvoir de l'effectuer, cette possibilité n'est pas aussi éloignée qu'on pourrait le croire.

Puisque donc ce projet sera exécuté tôt ou tard, et que la colonne nationale en est le complément, toute dépense que l'on ferait actuellement peut être épargnée.

Il suffit de placer au milieu de la place de la Concorde, une pierre d'attente, une grande table de marbre, accompagnée des soutiens et des ornemens que les artistes sauront indiquer. Sur cette table ne seraient gravés que ces mots qui se trouvent sur le piedestal de la colonne actuelle : *A la gloire des Armées françaises*, et les noms de ces armées.

Aucune inscription ne peut rappeler de plus grands souvenirs, ni inspirer de plus vifs sentimens !

Si on juge à propos d'achever la décoration de la place, on fera jaillir, dans l'alignement du pont et de la rue de la Révolution, deux fontaines, dans le genre de celles de la place de Saint-Pierre, à Rome.

La table que je propose ne sera pas assez élevée pour priver de la vue de l'avenue de l'Etoile que personne ne regrettera, lorsque l'époque de la confection de la place projetée permettra d'y poser la colonne nationale.

Salut et estime,

Un de vos abonnés.

GRAMMAIRE.

Un tableau très-curieux vient de paraître sous le titre de *Panorama des verbes français*. Il est l'ouvrage du citoyen Lemare, professeur des langues latine et française au college des Colonies. Il doit être le fruit d'une conception peu commune, d'un esprit méthodique, et auquel les méthodes analytiques sont devenues familieres, sur-tout d'un long travail et d'un zele infatigable.

La société libre d'institution, séante au Louvre, a entendu un rapport de ce travail : on s'y exprime en ces termes :

« Trouver pour applanir les difficultés de l'ortographe, des procédés également prompts et sûrs, tel est le problême que paraît s'être proposé le cit. Lemare, et qu'il a résolu avec le plus grand succès,

» Le Panorama réunit, à la plus étonnante brieveté, l'avantage d'offrir sur le verbe un travail aussi complet, aussi lumineux qu'il est possible de le desirer.

» Un autre travail infiniment encore plus resserré, occupe un coin du même cadre. Il présente un moyen aussi simple, aussi rapide que neuf, pour bien écrire tous les verbes quelconques, sans qu'on ait besoin d'entrer dans la distinction, toujours plus ou moins métaphysique, des tems et des modes. Nous ne nous étendrons point sur la netteté des coupes et l'ordre symmétrique qui regnent dans l'un et l'autre tableau ; ce sont des choses qui gagnent plus à être vues qu'à être analysées. »

La langue française a plus de cinq mille verbes, dont chacun, (nous ne parlons que des tems simples) est susceptible de quarante-cinq à quarante-six formes. Eh bien ! tous ces verbes avec toutes leurs métamorphoses sont mis en vue dans le *Panorama ;* ils sont conjugués effectivement et tout au long, soit individuellement, soit dans le verbe similaire ; car d'un côté sont les racines, de l'autre les terminaisons ; l'œil en les rapprochant trouvera donc chacun de ces cinq mille verbes conjugués d'un bout à l'autre. Ce tableau présente dans leur ensemble, et la totalité des verbes, et la totalité des formes individuelles de chacun d'eux. On ne peut donc s'étonner que par une analogie assez estimable, l'auteur ait donné à son travail le nom de *Panorama*. Il se dispose à dresser un semblable tableau pour la langue latine.

Prix, 1 fr. 80 cent. et 2 fr. par la poste.

Il est fait aux instituteurs et aux libraires une remise convenable.

A Paris, chez l'auteur, rue Denis, n° 22, à la Clef d'or, et chez Bailly, horloger, rue Honoré, n° 2, près la rue des Bons-Enfans.

LIVRES DIVERS.

Traité sur les prairies artificielles, extrait des Mémoires de la société d'agriculture de Paris, et des auteurs modernes les plus estimés, augmenté de la culture de dix plantes qui ne se trouvent pas dans Gilbert. On y a joint la description d'une machine simple, indispensable dans les grandes exploitations, avec laquelle on coupe, par heure, soixante boisseaux de racines destinées à la nourriture des animaux ; par Cretté-Palluel, vol. in-8° de 360 pages, avec trois planches ; prix. 3 fr. 50 c. et 4 fr. 50 c. par la poste.

A Paris, chez A. J. Marchant, imprimeur du Muséum d'histoire naturelle, et libraire, rue des Grands-Augustins, n° 12, près de la rue André-des-Arcs.

Bruce ou *le Donquichotte de l'amitié*, traduit de l'anglais par P. Chanin, 3 vol. in-12, ornés de jolies figures. (an 9 — 1801.) Prix, 5 fr. et franc de port, 6 fr. 50 cent. Paris, chez Lenoir, libraire, rue de Savoie, n° 4.

Les meilleurs romans sont, sans contredit, ceux qui offrent la peinture des divers originaux que l'on rencontre journellement dans la société. Celui-ci est entiérement consacré à cet objet. Il présente un grand nombre de caracteres curieux et bien tracés ; celui de *Bruce* sur-tout ne peut manquer d'intéresser, et on verra avec plaisir ce nouveau Donquichotte chercher des amis avec autant d'ardeur, que celui de la Manche en mettait à chercher des combats et à redresser les torts. Ce cadre heureux renferme des tableaux simples, naturels et ingénieux.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 messidor.

Rente provisoire	31 fr. 25 c.
Tiers consolidé	45 fr. 25 c.
Bons deux tiers	2 fr. 20 c.
Bons d'arrérage	54 fr.
Bons an 8	88 fr. 50 c.
Coupures	75 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *Anacréon*, et *les Nôces de Gamache.*

Théatre Français de la République. Auj. la 1ere repr. *des Intrigans dupés*, com. en 5 actes, suiv. *du Médecin malgré lui.*

Théatre de Louvois. Auj. *le premier Venu*, et *Médiocre et rampant.*

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Demain, la 3e représent. *della Pietra simpatica*, opéra en 2 actes, musique del signor Palma, éleve de Paësiello.

En attendant la 1ere repr. *della Molinara*, opéra en 2 actes, musique del signor Paësiello.

Théatre du Vaudeville. Auj. *la Matrone ; Santeuil*, et *les Otages.*

Théatre de la Cité. — Variétés-Pantomimes. Auj. relâche.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 289. *Nonidi 19 messidor an 9 de la République française une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

ITALIE.

Venise, 20 juin (1er messidor.)

UN des événemens les plus heureux pour cette cité jadis si florissante, est le décret impérial du 5 de ce mois, qui, en confiant à l'archiduc Charles la direction de la marine dans les ports autrichiens de l'Adriatique, nous donne un espoir fondé de voir bientôt reparaître dans ces parages de nombreux vaisseaux qui nous rappelleront cette prospérité et cette gloire dont jouissait l'antique Venise.

Pesaro, 10 juin (21 prairial.)

L'ARRIVÉE à Ancône de trois frégates napolitaines a fait disparaître tout-à-coup les Anglais de ces parages. On n'en continue pas moins sur toutes nos côtes les préparatifs de défense.

REPUBLIQUE CISALPINE.

Bologne, le 20 juin (1er messidor.)

LES bruits de la malveillance ayant répandu parmi le peuple de cette ville des inquiétudes sur ses subsistances, celui-ci s'est livré à des excès très-répréhensibles envers quelques boulangers; il a fallu avoir recours à la force armée pour rétablir l'ordre. Les autoritées constitués ont fait des proclamations pour rassurer le peuple; cependant notre garnison vient d'être renforcée d'un régiment de cavalerie, et d'autres troupes sont encore attendues; nous espérons qu'elles seront inutiles, et que, grâces aux sages mesures qui ont été prises, notre tranquillité ne sera plus troublée.

ANGLETERRE.

Londres, 2 juillet (13 messidor)

NOUS avons éprouvé ici, le 30 juin, entre deux et trois heures, le plus terrible orage qu'on ait encore vu en Angleterre. Le vent était impétueux, mêlé d'éclairs et de coups de tonnerre effrayans. Il est tombé, dans l'espace d'une demi-heure, une si grande quantité de pluie, que plusieurs de nos rues étaient submergées. Le Strand était devenu navigable.

— L'amiral Nelson est arrivé lundi dernier à Yarmouth. Toute la ville s'était portée sur le rivage, pour le voir débarquer.

— Il y eut le 28 à Plymouth une alarme générale, causée par quelques prisonniers français, qui avaient trouvé moyen de s'échapper de leur prison. Il y eut des coups de fusil de tirés: toutes les troupes furent mises sur pied; on parvint à arrêter la plupart de ceux qui voulaient se sauver, et ils ont été mis au cachot.

— Nous apprenons de Naples que le prince Moliterno et le prince François Pignatelli, qui tous les deux ont servi dans les armées républicaines, sont formellement exclus de l'amnistie que le roi des Deux-Siciles a fait publier dans ses Etats. Le ministre Acton est plus puissant que jamais.

Du 3 juillet (14 messidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, AUJOURD'HUI A MIDI.

TROIS pour cent consolidés, 62 ⅞ pour ouvrir. — Réduits, 60 ¼. — Omnium, 10.

— La clôture de la premiere session du parlement impérial a eu lieu hier à trois heures et demie. Le lord chancelier, les comtes de Chatham, de Lincester et de Roslin, en habits de cérémonie, ainsi que tous les pairs présens, prirent séance sur le banc en face du trône, comme commissaires de S. M. — Sir François Molineur, baronet, gentilhomme-huissier de la verge noire, fut alors député pour requérir les communes, dont les membres, en nombre très-considérable, et ayant l'orateur à leur tête, se transporterent aussitôt à la chambre-haute. Introduits à sa barre, on procéda à la lecture de la commission de S. M., qui autorisait les pairs y désignés à déclarer et notifier la sanction royale donnée à 52 bills, tant généraux que particuliers. Après quoi le lord chancelier, par l'exprès commandement et au nom de S. M., adressa le discours suivant aux deux chambres du parlement.

« Mylords et messieurs,

Nous avons ordre de S. M. de vous annoncer que, d'après l'état avancé de la saison, et celui des affaires publiques, elle a cru devoir vous dispenser d'un plus long service.

» S. M. se loue infiniment de la sagesse, de la modération et de l'activité qui ont accompagné toutes vos opérations: elle rend hommage en particulier au zele et à l'assiduité que vous avez manifestés dans la recherche des mesures à prendre, pour obvier à la calamité occasionnée par le haut prix du blé. Les résultats heureux de vos déterminations à ce sujet ont apporté au cœur de S. M. une grande consolation, et elle se plaît à espérer que, moyennant la faveur de la Providence, les produits de la récolte prochaine acheveront de ramener, parmi son peuple, les bienfaits de l'abondance.

» Messieurs de la chambre des communes, S. M. nous a chargés de vous témoigner ses remercîmens particuliers, pour la libéralité avec laquelle vous avez pourvu aux différens besoins du service public. En regrettant que les circonstances aient nécessité d'aussi forts subsides, il est doux en même tems à S. M. de penser que les ressources et la prospérité continue de ce pays vous ont facilité les moyens de répartir les charges publiques de maniere à peser le moins possible sur ses fideles sujets.

Milords et messieurs,

« Les succès brillans et multipliés des armes de S. M., tant sur mer que sur terre, ne sont pas moins importans par leurs conséquences immédiates que satisfaisans pour S. M., en lui offrant de nouvelles preuves de cette énergie, de cette intrépidité et de cette persévérance qui distinguent le caractere national, et sur lesquelles nous devons nous compter principalement pour nous faire respecter au-dehors, et établir notre sécurité au-dedans. Mais, aux yeux de sa majesté, le premier mérite de ces événemens si honorables pour le nom anglais est, dans les circonstances présentes, de faciliter l'accomplissement du grand objet de sa sollicitude continuelle, le retour de la paix à des conditions justes et honorables. Ils sont de plus une garantie pour sa majesté des nouveaux efforts de son peuple et des nouveaux sacrifices qu'il s'imposera pour assurer l'honneur de la couronne et les intérêts de l'Empire, dans le cas où les prétentions des ennemis de sa majesté ne répondraient pas aux sentimens de modération et de justice qui régleront toujours sa conduite. »

Le discours de S. M. achevé, une seconde commission créée et autorisée par elle, a prorogé en son nom, et par l'organe du lord chancelier, le parlement au 6 août prochain.

Portsmouth, le 2 juillet (13 messidor.)

IL a passé ce matin, devant l'île d'Wight, faisant route pour la Tamise, environ 80 bâtimens, venant de Démératy, Surinam, la Barbade, et autres îles des Indes occidentales, et appartenant à une flotte d'environ 230 voiles, partie des Isles-du-Vent, sous l'escorte du vaisseau *la Montagne*, de 74, et des frégates *l'Unité* et *la Daphné*. De ces 230 bâtimens, 66 environ ont été dispersés par un coup de vent à la hauteur du banc de Terre-Neuve, et on dit que *sept d'entre eux* sont tombés au pouvoir de l'ennemi; 70 autres sont entrés dans le canal de Saint-Georges avec *la Daphné*, et 7 ont attéré ici.

— On dit que la division sortie dernièrement de ce port (Portsmouth), et consistant en trois vaisseaux de ligne et quelques frégates, avec des troupes à bord, est destinée contre Madere ou le Brésil, et que l'ordre a été aussi expédié à nos troupes dans l'Inde d'occuper Goa.

— Lord Nelson a fait une visite hier à sir Hyde-Parker.

(*Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin (10 messidor.)

ON propose la troisieme lecture du bill de résidence du clergé.

Le duc de Norfolk. Les lois relatives à la résidence du clergé me paraissent extrêmement défectueuses: elles ont besoin de révision. Je m'attendais à voir un plan général et régulier, proposé par le banc des évêques. La non-résidence est un abus qui compromet également l'Etat et la religion. Cet abus, je le dis avec douleur, est très-grand dans notre pays; mais il est plus grand encore en Irlande. Si dans cette partie du royaume-uni le clergé du premier ordre avait été plus vigilant, et celui du second ordre plus appliqué aux fonctions de son ministere, les principes de révolte qui ont désolé cette malheureuse contrée, y auraient fait moins de progrès, et causé moins de maux. L'Irlande, au lieu d'être partagée comme elle l'est, serait toute protestante aujourd'hui.

Lord vicomte Somerton (archevêque de Cashel). Le noble lord est mal instruit. Le clergé d'Irlande ne mérite point ses reproches, surtout pour ce qui concerne la résidence. Il a même sur cet article un avantage que n'a pas celui d'Angleterre: je veux dire les visites que les archevêques font tous les trois ans, dans toute l'étendue de leurs jurisdictions. Moi-même j'en ai fait cinq, et je peux certifier que, dans tout l'Empire britannique, il n'y a pas un diocèse où le clergé observe mieux la résidence, que dans celui qui est confié à ma sollicitude. — Quant au bill dont il est question, je crois que vos seigneuries doivent considérer ce qu'il est, et non pas ce qu'il pourrait être. Son objet principal est d'arrêter des poursuites qui pour la plupart sont vexatoires, et ont moins pour but de forcer le clergé à résider, que de le persécuter: tout le monde sait qu'il y a des cas où la résidence est impossible, par exemple, dans les endroits où les presbyteres sont inhabitables. C'est d'après ces considérations que le bill a été proposé. On pourra par la suite soumettre la loi générale à une révision; mais une question de cette importance demande beaucoup de tems et de réflexion.

L'évêque de Rochester. Je pense comme le noble duc (de Norfolk), qu'il est du devoir particulier de cette chambre de veiller aux intérêts de la religion nationale. Aussi ai-je pris en bonne part les avis qu'il vient de nous donner. Mais l'acte de Henri VIII a un très-grand inconvénient, c'est que dans certains cas il punit l'innocent, et que dans d'autres il n'atteint pas le coupable. Au reste, ce n'est pas cet acte lui-même qu'on veut anéantir, même en partie: on veut seulement suspendre jusqu'au 25 de mars prochain, des poursuites qui, pour beaucoup d'individus, sont de véritables vexations.

Le lord Chancelier. Quoiqu'il y ait quelque fondement aux reproches que les évêques font au statut de Henry VIII, dans plus d'une circonstance, cependant l'application qui en a été faite était juste; soit qu'on prenne cet acte à la letre, soit qu'on en considere l'esprit, on trouvera qu'il doit être souvent utile et même nécessaire. J'ai été à portée d'en juger par moi-même dans l'exercice de mes fonctions de juge. Je pourrais entr'autres exemples, citer le fait d'un ecclésiastique, qui jouissait, dans la cité de Londres, d'un bénéfice très-riche, et qui n'y a pas été vu une seule fois en neuf ans. Sa résidence n'était pas auprès de son église, mais dans le Sommershire; au lieu de donner son tems au soin des ames, il passait sa vie à chasser au renard. Si la loi eût été appliquée, il aurait eu 110 liv. st. d'amende à payer, et il lui serait resté encore 1090 liv. st.; revenu assez honnête, pour un homme qui ne faisait rien. Mais j'avoue qu'il y aurait une espece d'injustice à appliquer la loi dans toute sa rigueur à un ecclésiastique dont le bénéfice ne serait que de 110 liv. st.. car l'amende serait pour lui la privation totale de son revenu. Le nombre des poursuites commencées en vertu de cette loi est très-considérable: il est impossible qu'il n'y en ait pas quelques-unes qui paraissent vexatoires, et c'est pour cela que je crois devoir voter pour le bill.

Le duc de Norfolk. Je n'ai parlé que d'après les connaissances que j'ai acquises par moi-même. J'ai résidé en Irlande, et j'y ai vu beaucoup de paroisses très-grandes absolument sans églises. Le peuple aurait ignoré qu'il avait des pasteurs, si les percepteurs de la dîme ne s'étaient pas présentés pour la lui faire payer. Il faut convenir que le gouvernement britannique est un peu coupable de négligence: il aurait dû s'occuper de remédier à un aussi grand mal. Je suis persuadé que l'autre chambre du parlement n'a tant tardé à aborder cette question, que parce qu'elle pensait que le banc des évêques nous proposerait quelques mesures relatives à cet objet.

Le duc de Clarence. Je suis fâché que dans une discussion de cette importance, il ne se trouve ici qu'un seul des ministres de sa majesté.

Le bill est lu.

(*Extrait du True-Briton.*)

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 13 messidor.

ON a plaidé hier, au tribunal civil de notre ville, une cause assez neuve, dont le jugement a été renvoyé à la prochaine audience. Il est question d'un citoyen d'Angoulême, auquel un habile chirurgien a fait une opération dont on ne peut trop apprécier l'importance. Le malade avait le nez attaqué de six à sept loupes qui descendaient en forme de toile sur la poitrine, et qui, outre la laideur affreuse qu'elles imprimaient à son visage, gênaient les principales fonctions de la nature: il était obligé d'user d'un ressort qui éloignait cette masse de chair pour pouvoir dormir ou

prendre quelque nourriture. La main de l'artiste l'a délivré de cette affreuse incommodité, et l'a rendu à la société. Le prix d'un pareil service était inappréciable chez un homme fortuné, et c'est ce qui fait le sujet de cette singuliere contestation. Le défenseur officieux, chargé des intérêts du chirurgien, pour rendre son plaidoyer plus piquant, a soumis aux regards des juges le portrait de la partie adverse, dessiné dans l'état où elle était avant l'opération : il a mis, de cette maniere, chacun à portée de juger de l'importance du service rendu au malade.

Paris, le 18 messidor.

Le préfet de Maine et Loire informe le ministre de la police, de l'arrestaion d'un scélérat, chef de la bande qui ravageait depuis un an son département, ainsi que ceux d'Ille et Vilaine et de la Loire-Inférieure. Déjà sept de ses complices sont dans les prisons d'Angers. D'autres ont été saisis à Vannes et à Rennes.

— Le préfet du Calvados mande que 30 brigands de la horde de Macé ont été traduits devant les tribunaux de Caen, par les soins du C. Allain, un des juges-de-paix de cette commune.

— La gendarmerie de Vitré (Ille et Vilaine) vient d'arrêter le nommé Antoine Laurent, ex-chouan amnistié, prévenu de vol sur la grande route.

— Le préfet du Mont-Blanc rend compte de plusieurs voyages qu'il a faits dans son département. Il a trouvé partout des gens de bien qui bénissent le gouvernement, et desirent que la paix permette enfin au premier consul de jouir lui-même de la tranquillité qu'il leur a procurée.

— Jenny Bouvier, intéressante actrice de la comédie italienne, est morte le 13 de ce mois.

— Le premier conseil de guerre de la premiere division, a acquitté, le 16 de ce mois, le citoyen Saint-Pierre, ex-régisseur des hôpitaux militaires, de l'accusation, de détention de deniers publics, dirigée contre lui. L'accusé était contumace.

— Dans le compte qui a été rendu de l'installation du conseil de commerce du département de la Seine, le 11 messidor, on a, par erreur, oublié de mettre au nombre de ceux qui composent ce conseil, le citoyen Farcot, ancien négociant, nommé membre du conseil, et qui a pris séance en cette qualité le jour de son installation.

INSTITUT NATIONAL.

Suite de la notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts pendant le 2e trimestre de l'an 9; par le citoyen Villar, secrétaire de la classe.

Aux savans écrits que nous venons de parcourir, ont succédé quelques morceaux de poésie. L'assemblée entendra la lecture d'un conte que le citoyen Andrieux nous a communiqué. Cet ouvrage a pour titre : *l'Alchimiste et ses enfans.*

Le citoyen Domergue a lu deux églogues de Virgile, qu'il a traduites en vers français. La premiere est intitulée *Alexis*, et la seconde, *Gallus*. Un morceau de chacune de ces pieces, dont le sujet ne demande aucune explication, parce qu'il est très-connu, suffira pour donner aux gens de lettres une idée du travail de notre collegue.

Corydon, après avoir épuisé tous les moyens qui peuvent engager Alexis à devenir son disciple, lui adresse ces dernieres paroles :

« Insensé ! pourquoi fuir nos bois et nos vergers ?
Le fils de Dardanus, les Dieux furent bergers :
Pallas, qui les bâtit, peut habiter les villes ;
Nous préférons des bois les verdoyans asyles.
Le lion suit le loup, le loup suit la brebis,
La brebis le gazon ; Corydon, Alexis.
Chaque être a son plaisir, dont l'ascendant l'emporte.
Vois ces socs renversés que le taureau remporte,
Les ombres s'alongeant à la fuite du jour :
L'amour par-tout me brûle.... Ah ! rien n'éteint l'amour.
Corydon ! Corydon ! quels transports te saisissent !
Tes ceps demi-taillés sur les ormeaux languissent....
Insensé ! prends ta serpe... ou que le jonc, l'osier,
Dociles sous ta main, se tressent en panier.
Va; d'un autre Alexis moins dédaigné peut-être,
Il mettra son orgueil à t'avouer pour maître. »

Dans la seconde églogue, Gallus, au désespoir de se voir abandonné de Lycoris, tristement étendu sur un rocher solitaire, exhale ainsi les divers sentimens qui l'agitent :

Vois ces bois si touffus, aimable Lycoris !
Vois ces ruisseaux si frais, vois ces prés si fleuris !
Ah ! qu'avec toi j'y vive, et qu'avec toi j'y meure !
Que dis-je ! dédaignant cette douce demeure,
Un amour insensé, sous les tentes de Mars,
Te retient au milieu des piques et des dards.
Quoi ! cruelle, sans moi, loin du Tibre égarée,
Tu vois le Rhin glacé, la mer hyperborée !
Ah ! devant Lycoris, fuyez, tristes frimats !
Durs glaçons, mollissez sous ses pieds délicats !
J'irai, je chanterai sur le luth d'Aréthuse,
Les vers qu'Euphorion a transmis à ma muse.....
Non, fuyons dans les bois, sous les rocs caverneux ;
Vivons parmi les ours, en ces déserts affreux.
Le dessein en est pris.... sans doute.... et je préfere,
Aux lieux qu'elle embellit, mon rocher solitaire.
Je graverai mes feux sur les pins d'alentour :
Jeunes pins, vous croîtrez; tu croîtras, mon amour !
O nymphes, je vous suis ! parcourons le Ménale ;
Ceignons d'ardens limiers la forêt virginale....
Ah ! déjà je poursuis les sangliers errans
A travers les rochers et les bois résonnans....
L'arc du Parthe à la main, je lance un trait de Crète....
Hélas ! pourquoi ces traits, cet arc, cette retraite,
Contre un mal si profond remedes impuissans ?
L'enfant cruel se rit des mortels gémissans....
Ni la nymphe que l'arbre en lui-même recele,
Ni les beaux vers qu'enfante une lyre immortelle,
Rien de ce qui me plut n'a pour moi des attraits....
Fuyez, retirez-vous, importunes forêts !....
On aime aux bords de l'Ebre, en s'abreuvant de glace,
Sous les monceaux de neige où frissonne le Thrace ;
On aime en ces climats où le frêne mourant
S'incline sous les feux du cancer dévorant.
Nulle part à l'amour il n'échappe un seul être ;
L'amour commande à tout; ployons sous notre maître.

Le citoyen Domergue se propose de publier sa traduction dans un ouvrage intitulé : *L'Art de l'analyse grammaticale, avec application de la nouvelle théorie aux dix églogues de Virgile, traduites en vers français.*

Cette derniere lecture a été suivie d'une discussion littéraire sur une ancienne monnaie d'argent, trouvée dans les déblais de la place du Muséum, et présentée à la classe par un de ses membres, le citoyen Raymond, architecte du Palais national des sciences et des arts. Le citoyen Mongez a prouvé que c'est un teston de Charles IX, frappé en 1564, lequel differe du teston décrit par le cit. Leblanc (1), en ce que l'année est gravée sur le premier en chiffres romains, et du côté de la pile ; tandis que l'année est empreinte sur le second en chiffres arabes, et du côté de la tête.

On a trouvé dans les mêmes déblais un jeton, qui, d'après les renseignemens donnés à la classe par le citoyen Mongez, était pour les gens de l'écurie de *Monsieur*, oncle de Louis XIV, ou de *Monsieur*, frere de ce monarque : on ne peut, selon notre collegue, le faire descendre plus bas, parce qu'il porte le lambel de la maison d'Orléans, et que, depuis le frere de Louis XIV, aucun d'Orléans n'a été frere de roi.

Quant au *p* qui a été surfrappé, c'était peut-être, ajoute le citoyen Mongez, la marque particuliere *des petites écuries de Monsieur.*

Les gens de lettres connaissent déjà une comédie que nous a présentée le citoyen Cailhava, et qui a pour titre : *le Dépit amoureux, rétabli en cinq actes.* Les savans liront aussi avec intérêt un mémoire communiqué à la classe par le cit. Costaz, membre de l'Institut d'Egypte. L'auteur a décrit les restes de la ville d'Eléthias dans *la Thébaïde*, ainsi que les procédés de l'agriculture et de quelques autres arts qui sont de premiere nécessité chez les Egyptiens.

C'est un de ces voyageurs philosophes qui, de retour en France après avoir partagé en Orient les périls et la gloire de l'armée républicaine, ont acquis des droits à la reconnaissance de leur patrie, en lui rapportant le fruit de leur zele pour le progrès des lumieres et le bonheur de l'humanité.

Nous croyons remplir le vœu des artistes, en leur faisant connaître les travaux du citoyen Peyre, durant le cours de l'an 8.

Le 29 ventôse de la même année, les consuls avaient pris l'arrêté suivant :

« Il sera érigé une colonne nationale au milieu de la place de la Concorde : les noms des militaires morts après avoir rendu des services d'une importance majeure à la République, seront inscrits sur cette colonne. »

Un monument si digne de la nation française devait être exécuté en marbre blanc. On avait délibéré de poser la premiere pierre le 14 juillet, 25 messidor.

Notre collegue pensait qu'une colonne élevée à la mémoire *des militaires morts après avoir rendu à la République des services d'une importance majeure*, devait porter un caractere particulier ; qu'il ne fallait la considérer ni comme un monument triomphal, ni comme un monument funéraire ; mais comme un monument fait pour immortaliser de grands noms, et pour donner de grands exemples aux races futures.

La colonne dont il avait conçu le projet, eût été érigée au centre de la place de la Concorde, comme le prescrivait l'arrêté du gouvernement, sur un soubassement carré d'un mètre et demi de haut, aux angles duquel on eût élevé, sur des piédestaux, quatre trophées composés d'armes conquises sur différens peuples ; chaque trophée eût été accompagné de figures allégoriques, représentant la conquête de ces armes : sur chacun des piédestaux on eût gravé les principaux faits en petites lettres.

Autour de la colonne, qui eût dû être cannelée dans toute sa hauteur, on eût inscrit le nom des héros en gros caracteres, sur un bandeau qui eût occupé environ le tiers du fût. Un bas-relief environnant le piédestal, devait consacrer la mémoire des actions principales où nos braves guerriers avaient signalé leur courage ; et sur le socle eût été gravée, en vingt colonnes d'écriture, l'histoire de ces guerres et de ces journées immortelles, où les défenseurs de la liberté avaient mérité l'honneur de l'inscription.

La colonne eût été surmontée d'un stylobate, qui en eût fait le couronnement.

Le devis de notre collegue montait à un million 20,790 fr. Il avait proposé d'employer le granit de France, en observant que les côtes du Nord et celles du Calvados étaient hérissées de roches de granit, et qu'on y trouvait des bancs dans lesquels on pouvait tailler un obélisque entier.

Persuadé qu'un obélisque convenait peut-être mieux au sujet qu'une colonne, il en avait tracé le modele sur le même piédestal, en l'accompagnant des mêmes attributs et des mêmes allégories.

La hauteur de l'obélisque eût été divisée en trois parties : sur la partie inférieure eût été inscrit le nom des guerriers ; et au milieu, sur deux faces seulement, on eût placé une Renommée élevant des couronnes de laurier et de chêne. La partie supérieure eût porté cette inscription en très-gros caracteres : *A L'IMMORTALITÉ.*

(La suite à un prochain numéro.)

SOCIÉTÉ LIBRE D'AGRICULTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

COMMISSION DE LA CHARRUE.

Premier rapport *fait à la séance du 14 messidor an 9, par le citoyen* François (de Neufchateau), *président de la société.*

Je vais parler de la charrue, c'est-à-dire, de celle de toutes les machines qui a le plus contribué au bonheur de l'espece humaine, et qui peut devenir encore plus utile au monde.

Je sens vivement l'intérêt, l'étendue et la dignité du sujet que je dois traiter. Si je crains de rester au-dessous de l'idée que je m'en étais faite, je compte au moins sur vos secours, et je me sens encouragé par votre extrême attention.

Il entrait dans le plan du travail général de la société, d'embrasser successivement les principaux objets de la science économique. L'oracle de Caton nous faisait un devoir de commencer par la charrue : on sait ce que Caton répond à ces trois questions qu'il se fait à lui-même :

« Quel est le premier principe de la bonne culture ? c'est de bien labourer. — Quel est le second ? c'est de labourer encore. — Quel est le troisieme ? c'est de fumer. » (1).

D'après ces mots sacramentels, nous ne pouvions nous dispenser d'examiner d'abord l'instrument des labours, puisqu'il est en effet le premier véhicule de la fertilité des terres. Mais la société vient d'être provoquée plus spécialement sur cet objet majeur, et je dois rappeler ici l'occasion particuliere qui vous a décidés à presser sur-le-champ ce travail capital, qui, pour être bien fait, demandera un peu de tems. Vous avez donc pensé qu'il ne fallait pas le remettre.

Dans le dernier volume de la Bibliotheque britannique (2), on rapporte des notes prises par M. Arthur Young dans la ferme de Kimbolton, appartenante au duc de Manchester. Cette ferme, de 600 acres, est d'une terre à brique, très-roide et très-tenace. Cependant, deux chevaux de front, avec la charrue de *Bayley*, font la totalité des ouvrages de cette ferme. Ils labourent leur acre dans la journée (l'acre fait 1065 toises de France.) A ce sujet, les rédacteurs insistent de nouveau sur le prodigieux avantage des charrues bien construites. L'exemple cité leur paraît extrêmement frappant : car il s'agit des terres argilleuses les plus intraitables. Néanmoins, « dans ces terres si difficiles

(1) Voyez le *Traité historique des monnaies*, planche 334, in-4°, Paris.

(1) *Quid est agrum benè colere ? primum benè arare. Quid secundum ? arare. Quid tertium ? stercorare.* (Cato. de R. R. c. 61.)

(2) Agriculture, vol. 6, n° 5, an 9. (mai, 1801.)

» à travailler, deux chevaux et un jeune homme » suffisent à labourer dans un jour un espace de » terrein au moins double de celui que quatre » bêtes de charrue, un homme et un jeune garçon » peuvent labourer dans la plupart des départemens » de la France. Pour se faire une idée exacte de » l'avantage que donne un instrument aussi parfait, » il faut prendre en considération 1° l'épargne du » tems; 2° la suppression de la moitié des animaux » de labour, que l'on peut remplacer par des vaches » ou des bêtes à laine; 3° l'épargne d'un domestique » pour chaque charrue; 4° la diminution du nombre » des charrues sur une ferme; 5° l'avantage de faire » plus probablement les labours en bon tems; » 6° enfin, il faut compter beaucoup dans la réforme » du nombre des chevaux, la réduction de la cul- » ture de l'avoine sur chaque ferme. La nécessité » de recueillir beaucoup d'avoine, est une des cir- » constances qui soutiennent le systême ruineux » des jacheres. Si ces considérations ont de l'im- » portance relativement aux individus, combien » n'en ont-elles pas davantage sous le rapport de » l'économie politique? Il est bien à desirer que » le Bureau d'agriculture de Londres, et la société » d'agriculture du département de la Seine, tour- » nent leur attention vers les moyens d'encourager » le perfectionnement des charrues. »

J'ai cité ce passage à la séance du 4 de ce mois. La société a adopté la proposition que j'ai faite de publier un programme, ou d'adopter tous les autres moyens qui seraient jugés plus convenables pour parvenir à connaître les meilleures charrues existantes, et à perfectionner généralement la construction et l'usage de ce premier des instrumens agricoles. La société a nommé une commission composée des citoyens Chabert, Lasteyrio et moi, pour lui indiquer ces moyens. Voici le résultat des premieres séances de la commission. Cette discussion, qui embrasse presqu'en entier l'histoire de l'agriculture, peut entraîner quelques longueurs. Mais vous ne les blâmerez pas. Amis de la charrue, vous nous excuserez sans peine de n'avoir rien omis de ce que nous avons pensé qui pouvait concourir à son amélioration.

Il faut commencer par rendre justice à qui elle appartient.

Les philosophes français, connus sous le nom d'*Encyclopédistes*, sont incontestablement les premiers qui ont eu l'idée de tourner l'attention des savans vers cette amélioration considérable dont la charrue est susceptible. Le titre de leur gloire à cet égard est consigné surtout dans l'article *Botanique* (qui parut en 1751.) « Nous ne savons » pas, y est-il dit, combien de moyens différens » ont été employés pour labourer la terre, depuis » que les hommes existent; mais nous ne pouvons » pas douter que ceux que nous employons ne » puissent encore devenir meilleurs, et même qu'il » n'y en ait d'autres à trouver qui vaudraient bien » mieux. Cependant la charrue est toujours la même » depuis plusieurs siecles, tandis que les modes de » nos ameublemens et de nos équipages changent » en peu d'années, et que nous sommes parvenus » à cet égard, à un point de commodité qui ne » nous laisse presque rien à desirer. Que l'on com- » pare une charrue à une chaise de poste! on » verra que l'une est une machine grossiere; » l'autre, au contraire, est un chef-d'œuvre au- » quel tous les arts ont concouru. Notre charrue » n'est pas meilleure que celle des Grecs et des » Romains; mais il a fallu bien plus d'industrie » et d'invention pour faire nos chaises de postes, » qu'il n'y en a jamais eu dans les chars de triomphe » d'Alexandre et d'Auguste. L'art de la culture » des terres a été négligé, parce qu'il n'a été » exercé que par les gens de la campagne. Les » objets de luxe ont prévalu, même en agricul- » ture. Nous sommes parvenus à faire des bou- » lingrins aussi beaux que des tapis, et à élever » des palissades de décoration. Enfin, nous con- » naissons l'architecture des jardins, tandis que la » mécanique du laboureur n'a presque fait aucun » progrès. Cependant les moyens de multiplier » les plantes et de les faire croître, semblent être » à la portée de tous les hommes; et je ne doute » pas qu'on ne pût arriver en peu de tems à un » haut degré de perfection, si ceux qui sont ca- » pables d'instruire les autres, daignaient s'en oc- » cuper plus qu'ils ne le font. »

Cet appel aux savans jaloux de se rendre utiles, a été entendu surtout par notre illustre Duhamel, dont le nom ne doit jamais être prononcé qu'avec respect dans les sociétés d'agriculture. Avant lui, nos auteurs d'économie rustique avaient négligé l'objet de la charrue. Rien de plus pitoyable que la figure et la description de cet outil dans les innombrables éditions de la Maison rustique, excepté la derniere. Olivier de Serres lui-même, quoique fort supérieur à tous les compilateurs d'agronomie, semble avoir regardé la construction de la charrue comme un objet de peu de conséquence. Lasalle de Létang, grand critique de Duhamel, s'appuie complaisamment de l'autorité d'Olivier de Serres. Il a soin de remarquer que ce vénérable patriarche de notre agriculture, après un grand détail sur les différentes pratiques locales, commence par dire qu'*il faut bien se donner de garde d'y toucher, ni d'y rien changer*, et rapporte ensuite ce mot de Caton: *Ne change point de soc.* « Et de fait, ajoute Olivier de Serres, ceux se sont » faits plutot admirer qu'imiter, qui ont inventé » de nouveaux socs, tant a de majesté l'antique » façon de manier la terre, de laquelle l'on ne » se doit départir que le moins que l'on peut et avec grande considération. » Lasalle de Létang triomphe de ce texte. Il en conclud qu'il faut laisser à nos laboureurs leur soc. « *Qu'importe* » *comme soit le couteau*, dit encore Liébaut dans » sa Maison rustique, *pourvu qu'il coupe le pain!* » ne traitant de la charrue que pour dire qu'il » faut la laisser telle qu'elle est, sans même entrer » dans aucun détail sur sa construction, parce » qu'il est clair, (c'est toujours Lasalle de Létang » qui parle) que tous les changemens qu'on » pourra proposer, seront toujours au moins » inutiles. » Telles sont les objections que l'esprit de routine a opposées dans tous les tems aux progrès de tous les arts. Il aurait donc fallu regarder aussi la construction de la charrue, comme un de ces dogmes révélés qui, n'étant pas sortis des cerveaux humains, ont le rare avantage de ne pouvoir jamais être perfectionnés. Duhamel était animé d'un esprit plus philosophique, et surtout de ce courage, si nécessaire en France, pour résister au ridicule par lequel les esprits frivoles combattent toujours les innovations même les plus utiles. Duhamel sentait l'influence de la perfection possible des instrumens sur la bonne culture. Il a consacré le septieme livre de ses Elémens d'agriculture aux *instrumens du labourage*. Comme la forme des charrues en usage dans les diverses provinces varie beaucoup, il s'était d'abord arrêté à l'idée plausible que la différente nature des terres, fortes, légeres ou pierreuses, avait exigé qu'on variât ainsi la forme des instrumens. Mais tout bien considéré, il s'est convaincu enfin que cette raison n'existait presque jamais, et que dans plusieurs pays il serait très-convenable d'adopter certaines charrues qui n'y sont pas connues et qu'on emploie ailleurs. Il entre ensuite dans un détail instructif, 1° sur la plus simple des charrues, qui est aussi la plus imparfaite; 2° sur l'araire de Provence, qui est plutôt un cultivateur qu'une vraie charrue; 3° sur la grosse charrue employée en différentes provinces où on laboure des terres fortes avec des bœufs, et que Duhamel a regardée comme la plus défectueuse de toutes les charrues qu'il connaissait; 4° sur les bonnes charrues en usage dans diverses provinces, dont un Coutre, un Soc tranchant et un Versoir sont les parties intégrantes; 5° sur la charrue à tourne-oreille; 6° sur les charrues légeres, etc. etc. Il établit que les socs de charrues qui coupent la terre, sont préférables à ceux qui ne l'ouvrent que comme un coin. Il dévelope l'avantage des avant-trains qu'on met aux charrues dans la plupart des provinces; mais malheureusement prévenu en faveur de la culture par rangées et des semoirs, Duhamel a usé son génie et celui de ses coopérateurs à inventer des machines trop compliquées pour devenir d'un usage universel. Cependant c'est à lui que nous devons, entre autres choses utiles, la fixation des principes sur la meilleure construction des charrues, et sur les diverses applications dont elles sont susceptibles.

Ces discussions de Duhamel, et les figures qu'il y a jointes, ont été reproduites à-peu-près littéralement dans l'article *Charrue* du Cours complet d'agriculture de l'abbé Rozier. Mais ce Cours d'agriculture présente d'autres articles où l'on trouve des vues judicieuses et des considérations quelquefois profondes sur le labourage en général. Ce n'est pas un petit honneur à la mémoire de Rozier, que de mériter qu'on le cite quelquefois après Duhamel. Ce qu'il dit des avantages que l'agriculture retire de l'usage de la bêche peut sembler un paradoxe; mais c'est un sujet de méditation que ne doivent pas oublier ceux mêmes qui ne travailleront que sur la charrue. La comparaison de l'un et de l'autre de ces instrumens donnerait lieu à des expériences et à des idées aussi neuves qu'utiles. Peut-être même ne faut-il pas les séparer; et si la société adopte des mesures pour améliorer les charrues ordinaires, peut-être conviendra-t-il d'accorder les mêmes encouragemens au perfectionnement de la bêche.

La bêche est une invention moderne, en comparaison de la charrue. Chez les anciens, les labours à bras ne se donnaient qu'avec des especes de houes, de marres, de pioches, instrumens pénibles, avec lesquels j'ai vu les negres dans les colonies creuser laborieusement, pour la plantation des cannes à sucre, des fosses qui auraient été plus aisément et plus promptement ouvertes avec la charrue, ou même avec la bêche. Ce spectacle affligeant m'a fait naître à Saint-Domingue les premieres idées qui me soient venues sur la nécessité de perfectionner les divers instrumens dont on se sert pour ouvrir et retourner la terre. Dans le plan que je me faisais de cette amélioration, la bêche et la charrue n'étaient point rivales. Il devait, au contraire, s'établir entre elles une émulation et une correspondance que j'ai pu voir depuis heureusement réalisées dans l'une des parties les plus fertiles et les mieux cultivées de l'Europe. En effet, les riches moissons de la Belgique et la fécondité toujours croissante de son sol, peuvent s'attribuer en grande partie aux ruissellemens perpétuels que la bêche vient faire tous les ans, par supplément à l'action de la charrue, dans les champs plantés en colzat. On voit aussi dans le Mémoires de la société économique de Berne, que les laboureurs soigneux de ce canton, d'abord après la charrue et avant que de herser, emploient la bêche pour couper en plusieurs pieces les grosses mottes et ameubler, ou, comme ils disent, *menuiser* la terre. Ce travail préparatoire rend celui des herses meilleur. Peut-être vaudrait-il mieux avoir une charrue assez parfaite, pour dispenser des frais et de la peine qu'entraine cette opération, en garantissant néanmoins au même degré l'abondance de la récolte.

Ce que je viens de dire sur l'emploi de la bêche dans la Belgique, se trouve bien développé dans l'excellent mémoire du citoyen Monlinot sur la culture flamande, que j'ai communiqué à la société. D'autres documens précieux du même genre, que je rassemble tous les jours, viennent encore à l'appui; mais je ne veux pas anticiper ici sur les accessoires du programme qu'il s'agit de rédiger. Je reviens à l'historique des travaux qui ont eu lieu en France, d'après l'Encyclopédie, et sur-tout d'après Duhamel, pour résoudre le grand problême du perfectionnement des charrues.

Le Journal économique a répandu parmi nous beaucoup d'idées utiles pendant les trente années de son existence, jusqu'à ce que le despotisme de l'ancien régime s'en soit effarouché et l'ait supprimé en 1772. Ce Journal a présenté à ses lecteurs les dessins de quelques charrues. J'en ai remarqué deux. La premiere, inserée dans le n° du mois d'avril 1754, est une charrue sans roues. La seconde est un charrue dont le dessous du soc est en vive arrête. On y trouve aussi une bêche singuliere, et qui paraît n'avoir pas été connue de l'abbé Rozier. Nous aurons occasion d'y revenir par la suite.

En 1760, Turbilly fit paraître *l'Essai sur les défrichemens*, où il propose une charrue d'une grande proportion pour labourer les terres neuves. Cet ouvrage, attachant par la franchise du récit des expériences de l'auteur, eut un grand succès. Il excita en France et en Europe même une fermentation salutaire. Ceux qui nient ou qui contestent l'influence des livres et l'utilité des sciences, seraient bien étonnés du calcul qu'on pourrait leur offrir de l'immense quantité de terrein que le petit volume in 12 du marquis de Turbilly a fait restituer à l'agriculture. Plusieurs millions d'arpens incultes ont contribué, depuis ce livre, à augmenter la masse des subsistances. Peut-être même la manie de défricher a-t-elle été poussée trop loin, sur-tout à l'égard des bois qui auraient dû être sacrés; mais enfin l'on ne peut disconvenir que les exemples et les idées du livre de Turbilly n'aient fait, dans le milieu du siecle dernier, une grande impression sur l'esprit des peuples et sur la politique économique des gouvernemens.

En 1761, la société économique de Berne proposa pour sujet d'un prix cette question: « Quelle » est la meilleure méthode de préparer un champ » par le labour, et d'en tirer par la culture le plus » grand produit net, à raison de la variété des » terreins. »

On trouve, dans le recueil des mémoires et observations de cette société distinguée, deux ouvrages très-importans sur ce sujet. Le premier est le mémoire qui a remporté le prix. Le second est une dissertation fort étendue de M. Doxat, de Lausanne. L'un et l'autre renferment de grands détails sur l'imperfection des charrues ordinaires, sur leurs frottemens inutiles contre la terre, sur l'ignorance et les fraudes des charrons et des maréchaux qui épargnent l'acier, prodiguent le charbon et rançonnent le laboureur. M. Doxat invite les mathématiciens les plus exercés dans la méchanique, à étudier la charrue et à porter cet instrument au point de perfection dont il est susceptible. Ainsi, voilà le vœu formé en France par les encyclopédistes, qui se trouve répété en Suisse. Nous l'entendrons bientôt retentir ailleurs. Ce que dit M. Doxat du soc à deux oreilles, proposé par Turbilly et qu'il avait adopté, m'a paru sur-tout extrêmement intéressant. Il assure qu'au moyen de ce soc, adapté à une petite charrue allemande assez légere, il a fait donner le premier labour, d'abord après la récolte, à un champ de terre très-forte, par la plus ardente sécheresse, avec deux seuls bœufs de taille médiocre.

En 1774, il parut à Chambéry un fort bon Essai sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montueux. C'était une application à la Savoie des principes répandus dans la collection de la société économique de Berne. L'auteur s'étend beaucoup sur les défauts de la charrue usitée en Savoie, et sur les conditions à réunir pour obtenir une charrue plus parfaite. Il compare ingénieusement la mécanique de la navigation et celle du labourage. Il se figure les autorités politiques et les sociétés savantes, réunissant leurs soins pour éclairer la théorie et la pratique de la construction des charrues. Ce sujet le remplit d'un enthousiasme qu'il fait passer dans l'ame du lecteur.

« Un des principales maladies de notre agricul- » ture, dit-il, ce sont nos charrues. C'est une

„ chose révoltante qu'on soit venu, en Savoie, à „ un tel point de stupidité sur cet objet, qu'en certains lieux on ne laboure qu'avec huit bœufs. On „ n'y laboure nulle part avec moins de quatre, „ tandis qu'on n'y serait jamais obligé, si le „ bon sens réglait les charrues. Le Piémont est „ tout d'argile. On y ménage cependant les „ terreins de maniere qu'un seul homme et deux „ bœufs font là le double de ce qu'en Savoie „ quatre bœufs, deux laboureurs et trois ou quatre „ manœuvres ont de la peine à faire. Une paire de „ bœufs y laboure dans un jour jusqu'à mille „ toises de superficie. Tout le blé est semé comme „ dans un jardin ; la bêche ne prépare pas mieux „ la terre. Aussi, moins de semence y produit „ beaucoup plus de grains. Cependant, l'araire du „ Piémont est encore bien loin de ne laisser rien „ à desirer. En perfectionnant la charrue, un „ homme fait l'ouvrage de deux, et le fait mieux. „ La moitié des journées perdue à ces mauvais „ labours, peut être employée à des travaux plus „ utiles. La moitié des bestiaux de labourage peut „ être changée en bestiaux de rapport, etc. „

Cet auteur desirait ardemment qu'on fît un traité complet de la charrue. En attendant, il esquisse lui-même en huit ou neuf articles les différentes qualités qu'il voudrait trouver réunies dans cet instrument perfectionné. Les principes de la charrue, qui doit multiplier les récoltes, en diminuant les attelages de moitié, sont les suivans : „ 1°. Que le laboureur n'ait pas besoin d'aide ; „ qu'il conduise en même tems et le soc et l'attelage. 2°. Que la charrue soit simple et composée de ses seules pieces élémentaires et nécessaires. 3°. Que l'attelage qui la tire ne soit pas „ de plus de deux bêtes. 4°. Que le soc soit plat „ et tranchant, toute autre figure recevant des „ résistances vicieuses. 5°. Que la charrue n'ait „ qu'une seule oreille qui travaille, et que cette „ oreille soit disposée de maniere qu'elle nettoie „ parfaitement le fond de la raie, et range solidement la terre sur le côté. 6°. Que le labour „ soit en même tems très-profond et le plus étroit „ qu'il se peut. 7°. Que la charrue obéisse avec „ précision, dans tous ses mouvemens, à celui „ qui la conduit. 8°. Que la charrue ne fasse que „ ce qui est nécessaire, car tout ce qui ne l'est „ pas, est nuisible. „ On peut contester quelques-uns de ces principes; mais il faut en lire le développement dans l'auteur, et son chapitre sur la charrue doit être médité, après celui de Duhamel.

Il regne, au surplus, une aussi grande diversité entre les auteurs d'agronomie qu'entre les agriculteurs eux-mêmes, sur la charrue, ou les charrues qu'il convient de préférer, selon la nature des terres, leur situation et ce qu'on veut en obtenir. L'énumération de toutes ces contradictions et de toutes ces bizarreries serait fatigante. Il a été un tems où chaque nouvel écrivain sur l'agriculture se piquait d'inventer une charrue extraordinaire, ou d'en préconiser une connue, à l'exclusion de toutes les autres. Il serait difficile de concilier ces auteurs entre eux. Par exemple, on voit dans l'Ecole d'agriculture pratique, suivant les principes de Sarcey de Sutieres, la description de la charrue de Brie, rectifiée par cet agriculteur, qui en fait un panégyrique raisonné. Il prétend qu'avec cette charrue et deux chevaux, un charretier peut labourer par jour, en planches bombées, 175 perches de terre, et cela dans les journées de l'automne ou du printems, qui ne sont pas les plus longues dans l'année. Il ajoute que si l'on fesait labourer ces mêmes terres à grosses raies avec la même charrue, on pourrait en labourer 225 perches, ou deux arpens un quart. (Je dois en citant cet auteur, conserver les mesures du tems où il écrivait, et c'est ce que les lecteurs de ce rapport voudront bien ne pas oublier.)

Voilà donc l'éloge le plus pompeux de la charrue de Brie ; mais voici le contraste. Il ne saurait être plus frappant.

Sutieres Sarcey, éleve et neveu du précédent, a publié, long-tems après, l'ouvrage de son oncle, un cours d'agriculture, dans lequel il différe totalement des principes de celui-ci. D'abord il donne la préférence aux bœufs, sur les chevaux. Il regarde comme un malheureux préjugé, dont il a été victime, ce que son oncle a dit, qu'aucune bête n'est comparable au cheval pour le labourage.

Quant à la charrue, loin d'adopter celle de Brie, il en fait la critique. Il blâme, en général, les charrues à avant-train, comme trop cheres, trop compliquées, trop pénibles. Il prétend qu'indépendamment de l'achat des chevaux, il en coûte, au bout d'un bail de neuf années, 12 ou 1500 liv. au moins par charrue, soit pour les harnais, soit pour la charrue même, et que cette somme énorme est entiérement perdue pour le fermier, sans qu'il en soit dédommagé par ses récoltes. La charrue qu'il préfere n'est autre chose que l'araire, qui est en usage dans l'entre-deux mers, près de Bordeaux, à laquelle il a fait quelques changemens. Il croit que cet instrument très-simple n'a point les inconvéniens que l'on trouve aux autres araires, ni ceux des charrues à avant-train. Mais quoiqu'on puisse, à la rigueur, l'employer avec des chevaux, il avoue qu'elle convient particuliérement à un attelage de bœufs.

Il est curieux de l'entendre comparer son araire avec les charrues compliquées.

„ Mettons d'un côté, dit-il, dans une des plaines „ de l'Isle-de-France, de la Brie, de la Beauce, un „ charretier du lieu, le fouet à la main, avec ses „ chevaux atelés à une charrue complette, composée d'un avant-train et d'un arriere-train, et harnachés de leurs brides et bridons, de leurs colliers „ surmontés de peaux de mouton, de leurs croupieres, de leurs traits et de leurs guides. — De „ l'autre côté, mettons un bouvier de Tonneins „ (dans l'entre-deux mers) l'ouillon à la main (l'ouillon est un bâton ferré), avec deux bœufs. Un seul „ joug, lié sur leurs têtes par des cordes, ou encore „ mieux par des courroies appelées *jeuilles*, compose tout leur harnais. Une perche de douze „ pieds, à laquelle s'adaptent avec trois chevilles „ de bois, le sep, l'oreille et la queue qui sert de „ gouvernail, voilà les seules matieres qui composent son équipage. Voyons quels sont ses frais. „ Indépendamment de l'achat de ses bœufs, le joug, „ tous les vingt-cinq ans, lui coûtera un écu, s'il est „ obligé de le remplacer. Tous les trois ou quatre „ ans, il lui coûtera au plus 6 francs pour acheter „ des jeuilles neuves. La charrue qui ne lui coûte, „ le soc et le coutre compris, que 12 à 15 francs au „ plus, durera au moins six ans, parce qu'elle ne „ s'usera que par le frottement, puisqu'il peut le „ garantir de la pourriture en l'emportant très-facilement tous les jours, et même soir et matin, sur „ la tête de ses bœufs. Voilà toutes ses dépenses, etc. „

Ces oppositions de systême, ces assertions directement contraires les unes aux autres, se retrouvent malheureusement dans presque tous les points de l'agriculture. C'est ce qui désole et déconcerte le plus ceux qui croient pouvoir l'étudier dans les livres.

L'importance de fixer précisément les idées sur les meilleures charrues, n'avait point échappé à l'ancienne société d'agriculture de la ci-devant généralité de Paris. Pour arriver à quelque chose de fixe ; elle avait commencé la collection des divers instrumens aratoires dont on se sert dans toutes les parties de la France. Cette suite intéressante n'a pas été complette. On ne sait même ce qu'elle est devenue ; il n'en subsiste de traces que ce qui est imprimé dans les Mémoires de cette société, connus sous le nom de *trimestre*.

Le trimestre d'automne 1786, offre la description et les figures de deux charrues, ou plutôt de deux araires des environs de Montpellier. On y fait valoir les avantages qu'ils présentent par la simplicité de leur construction, la facilité de les conduire, leur légéreté et le peu de frais des réparations.

Le trimestre d'été 1791, présente une nouvelle charrue, appelée *le coutrico*, généralement en usage parmi les bons cultivateurs du département des Bouches-du-Rhône. C'est un araire plus fort, dont le plus grand avantage vient de la forme de son versoir. Quatre bœufs y sont attachés par les cornes, et l'on dit que leur marche n'est point fatigante.

Le C. Durand, serrurier mécanicien, connu par ses moulins à bras et à manege, avait aussi présenté à cette société, une charrue toute en fer. Cette charrue de fer était néanmoins assez légere pour pouvoir, en certains cas, être traînée par des hommes. La société en trouva la construction simple et ingénieuse. Quoiqu'elle jugeât que cette machine, mue par des hommes, ne serait jamais d'un usage général, cependant, comme elle pouvait être utile en plusieurs circonstances, la société décerna à l'inventeur la médaille d'or qu'elle avait promise à ceux qui auraient inventé, ou perfectionné un instrument agraire.

La perfection qu'on desire tient sur-tout à la simplicité : car il s'agit d'un instrument usuel, et non d'une machine à déposer dans un cabinet de curiosités. Il est à desirer que le laboureur puisse lui-même, sinon faire sa charrue, du moins la monter et la réparer au besoin. Sans cette condition, le problême ne sera pas rempli, et nous voyons qu'il l'est ainsi d'une maniere très-approchante dans les pays les plus renommés par leur bonne culture.

Je citerai d'abord à cet égard le tableau qui vient de paraître de l'agriculture toscane. L'auteur, né à Genêve, donne la préférence à la charrue italienne sur celle de sa patrie. „ L'on ne voit jamais dans „ aucun terrein, dit-il, plus d'une paire de bœufs „ attelés à cette charrue. Souvent même, une paire „ de vaches et un seul bouvier conduisent tout „ l'attelage ; sans doute que la facilité et la rapidité „ de ces labours vient en partie de ce que le „ terrein est très-friable et fort peu pierreux ; mais „ la forme de la charrue y entre pour beaucoup „ aussi, en sorte que des six bœufs de la charrue de „ Genêve, il y en a probablement toujours deux, „ et souvent quatre, d'inutiles. „ Ce livre est une nouvelle preuve qu'on peut aller en Italie pour voir autre chose que des tableaux et des statues. La culture de ces belles contrées peut encore nous donner des leçons utiles. Les écrivains italiens sont les premiers qui ayent donné de bons préceptes sur l'économie rurale. Plusieurs, à la renaissance des lettres, se distinguerent en ce genre. Nous avions commencé à nous les approprier en France dans le 16e siecle. Les *Journées d'agriculture* d'Augustin Gallo, furent traduites par Belleforêt en 1572. C'était précisément la malheureuse année de la Saint-Barthélemi ; les guerres civiles éteignirent bientôt ces premieres lueurs. Les Français furent détournés pour long-tems de la charrue et des livres qui en traitent. Sans ces funestes circonstances, nous aurions pu nous enrichir alors de la version de beaucoup d'autres bons ouvrages italiens, et sur-tout du *Ricordo d'Agricultura*, de Camille Tarello, l'un des livres les plus curieux et les plus étonnans qui existent en ce genre. Il fut publié en 1577. On y trouve le systême des assolemens, qu'il a plû aux copistes anglais modernes d'appeler *Cours de moissons*. On y trouve de plus une recommandation particuliere sur la fréquence des labours, qui revient à l'objet de ce rapport. Tarello fait dépendre les succès de la culture de douze conditions, dont une est que la terre soit labourée huit fois pour être semée en blé ; mais j'aurai d'autres occasions de faire connaître ces sources pures et trop ignorées de la doctrine agronomique : c'est un terrein où il reste encore bien des défrichemens à faire.

Il ne s'agit ici que du bon effet des charrues simples et bien construites. On vient de voir ce qui est dit des succès de la charrue toscane. Les éclaircissemens sur la culture des Pays-Bas, envoyés au Bureau d'agriculture de Londres, en réponse aux questions de ce bureau à M. l'abbé Mann, annoncent aussi que les miraculeuses récoltes de la Belgique s'obtiennent au moyen d'une charrue sans roue, et qui n'a qu'un versoir inamovible. Je me suis déjà occupé de vérifier plus en détail ces éclaircissemens sur l'agriculture belgique, et quant à la charrue, dite *de Brabant*, il nous sera facile de nous la procurer, et de faire venir, s'il le faut, un cultivateur du pays même, pour la conduire.

Autant les instrumens dont je viens de parler sont simples, autant sont compliquées d'autres charrues modernes, qu'on a cru rendre plus parfaites en multipliant d'abord les coutres, puis les socs, en élevant beaucoup les roues, etc. Je viendrai tout-à-l'heure aux charrues anglaises, où ce luxe de mécanique a sur-tout été déployé. C'est du Nord, à ce qu'il paraît, que sont venues en Angleterre les premieres idées de ces inventions nouvelles. Les peuples du Nord, trouvant dans leur climat et dans leur sol de plus grandes difficultés à vaincre, ont dû faire de plus grands efforts pour obtenir de leur culture des résultats moins stériles. Il paraît qu'ils y ont réussi. Nous avons dans les mémoires de l'académie de Stockholm plusieurs pratiques dont notre agriculture pourra profiter.

En 1770, la société royale économique du Dannemarck fit faire des essais publics par des cultivateurs, avec plusieurs charrues de différens pays, d'Allemagne, de Norwège, d'Angleterre, etc. Le rapport des expériences a été imprimé à Copenhague en 1771. Ce fut la charrue de Zélande qui fut trouvée la plus mauvaise. Celle de Falkenstein, dans le comté de Carlsberg, parut mériter la préférence. La société se hâta d'en faire construire plusieurs, pour en introduire l'usage. J'ai lu, en dernier lieu, à la société d'agriculture la lettre par laquelle le citoyen Bourgoing, ambassadeur de la République en Dannemarck, m'a promis de m'envoyer des détails plus circonstanciés sur ce concours, et le modele de la charrue qui remporta le prix.

Voici quelque chose de non moins remarquable et qui, à ma connaissance du moins, n'est imprimé nulle part.

Un simple laboureur de la Misnie, en Saxe, nommé Dorden, a inventé vers 1760 une charrue à quatre roues et à trois coutres, plus legere, dit-on, plus aisée à tirer par un moindre nombre de bestiaux, et qui n'exige aucun effort de la part du cultivateur. Cette charrue, plus longue et plus large que nos charrues à deux roues, est annoncée comme portant avec elle différentes commodités. Elle tourne très-aisément. Les roues ont des jantes très-larges, pour ne pas faire d'ornieres. Loin d'appuyer, comme chez nous, sur les deux bras de la charrue, ou de les soulever suivant l'occasion, l'homme qui est derriere donne de tems en tems au soc un leger balancement pour secouer la terre. La piece la plus difficile de cette invention, a été celle qui procure le moyen d'abaisser et de faire piquer le soc à la profondeur qu'on desire. Deux chevaux, deux ânes suffisent pour cette charrue singuliere, construite de vieux bois de hêtre. Le duc de Marlborough avait envoyé en Saxe un charron anglais, pour apprendre à fabriquer cet instrument. Le comte de Luzace l'a fait aussi construire en France par un ouvrier saxon qu'il fit venir exprès au château de Chaumot, dans le ci-devant Gâtinois. Ces charrues se sont répandues progressivement en Allemagne. Nos charretiers français n'ont pas voulu en faire usage. Les charrues construites à Chaumot, ont été perdues ou dégradées. Comme je savais que des anabaptistes du Palatinat s'en servent, j'ai écrit plusieurs fois à des officiers instruits de notre armée du Rhin, pour tâcher d'avoir une de ces charrues. Nul trophée pris sur les ennemis n'aurait mieux orné, à mon sens, le triomphe de nos armées. Je n'ai point obtenu de réponse satisfaisante.

Le

Le citoyen Lasteyrio, membre de la commission, a rapporté de ses voyages les dessins très-soignés et extrêmement curieux, de nombre de charrues qu'il a vu employer en divers pays de l'Europe. Ces dessins seront très-utiles pour former une collection complette de toutes les charrues. On pourrait y suivre de l'œil les progrès de l'art de labourer, depuis les instrumens grossiers qui n'ont l'air que d'un fer de bêche mis au bout d'une longue perche, jusqu'aux machines plus savantes, inventées dans ces derniers tems. Le grand nombre de charrues, dessinées par le citoyen Lasteyrio, nous en a fait distinguer plusieurs qui méritent l'attention de la société, telle que la charrue sans roue ou *swing plong* des Anglais, leur houe à cheval ou *cultivateur*, qui parait très-léger et très-simple, et sur-tout la charrue adoptée depuis vingt ans dans la Suede. Cette derniere semble réunir des avantages particuliers. Elle devra faire un des principaux objets de nos expériences.

Il n'est jamais trop convenable de se citer soi-même. Cependant, comme le perfectionnement de la charrue est peut-être l'objet qui intéresse le plus les laboureurs, les propriétaires et le gouvernement, je crois pouvoir dire que j'en ai senti l'importance et que je m'en suis occupé à diverses reprises, comme particulier et comme homme public. En 1790, j'avais essayé de faire construire des charrues différentes de celles que je voyais employer autour de moi dans les Vosges et qui ne me satisfaisaient pas. J'eus beaucoup de peine à trouver des ouvriers qui exécutassent mes idées. Je commençai par un *cultivateur* ou une charrue légere à une seule roue, dont j'avais besoin pour labourer un terrein planté d'arbres, sans les endommager. Cette charrue fut construite à Strasbourg, et se trouva très-propre à son objet. Je pourrai la faire agir, dans le tems, sous les yeux des commissaires de la société. Il est à remarquer que je n'avais aucun modele à donner au charron et que je réussis néanmoins, en m'aidant seulement des planches de Duhamel, qui se trouvent dans le troisieme volume de l'abbé Rozier. Cette construction inusitée fut assez chere. J'ai su que le même charron a fait depuis de ces charrues pour des propriétaires des départemens du Rhin qui s'en sont servi avec succès pour labourer de grands vignobles. Au reste, cette charrue n'avait, comme je viens de le dire, qu'une destination particuliere. Ce n'est pas encore là l'instrument simple, général et vraiment usuel que nous cherchons. Sans doute, on doit le trouver dans le très-grand nombre de charrues qui sont en usage. Aussi, lorsque j'étais au ministere, j'avais eu l'idée de faire concourir pour la fête de l'agriculture, en l'an 7, non-seulement les toisons de tous les troupeaux, mais principalement les charrues de chaque département. Ces dispositions étaient faites pour faire venir à Paris le laboureur de chacun de ces départemens qui aurait remporté le prix local, et qui aurait ensuite disputé avec tous les autres le grand prix national du labourage. Les meilleures charrues eussent été ainsi couronnées, et des mesures prises pour les faire connaitre et les répandre universellement. Cette lutte d'un genre nouveau, eût bien valu celle des athletes. Au moment où je signais le programme de cette fête, les événemens politiques en empêcherent la publication. Maintenant, la fête de l'agriculture n'a plus lieu, et cette espece de célébration des jeux olympiques de la charrue ne peut plus être proposé, du moins dans la même forme.

D'ailleurs, dans ces derniers tems, les Français ont semblé oublier leurs propres succès en ce genre; et leur enthousiasme s'est tourné presqu'uniquement vers les charrues anglaises. Mais il s'en faut de beaucoup que les Anglais eux-mêmes soient d'accord sur ce point. Il s'en faut encore plus qu'ils soient, en général, aussi avancés que nous le croyons.

La feuille du Cultivateur et l'Encyclopédie méthodique vantent surtout la charrue particuliere à la province de Norfolk. On en lit la description dans la feuille du Cultivateur du 25 mai 1791, pag. 265, et dans le dictionnaire de l'Art aratoire et du jardinage, qui fait partie de l'Encyclopédie méthodique, pag. 41. On trouve à la fin de ce volume l'explication de 54 planches gravées, qui représentent plusieurs charrues; mais ces planches n'ont point encore paru. Il est bien à desirer que l'entreprise de l'Encyclopédie méthodique puisse être continuée et finie avec activité. Cet ouvrage peut tenir lieu d'une bibliotheque entiere, et l'Encyclopédie est un des monumens qui honorent le plus la France.

Outre la charrue de Norfolk, à laquelle je reviendrai tout à l'heure, la feuille du Cultivateur contient beaucoup d'articles sur des charrues particulieres. Dans l'Introduction à cette feuille, pag. 117, on annonce une machine, de l'invention du citoyen Barnave, avec laquelle un mulet et quatre hommes ont labouré, dans cinq heures, un espace de trois cent toises, à onze pouces de profondeur. Dans la feuille du 7 Brumaire an 5, on analyse des expériences faites à Londres sur la force nécessaire pour tirer différentes charrues, au moyen d'une machine qui marque les degrés de cette force. La charrue de M. Arbuthnot fut reconnue la meilleure de toutes celles qui furent soumises à ces expériences. Mais c'est celle de Norfolk qui paraît avoir obtenu la prééminence aux yeux des rédacteurs de la feuille du Cultivateur. Les avantages sont également décrits dans la bibliotheque physico-économique pour 1792. Les rédacteurs de ce recueil regardaient sur-tout comme une amélioration pour toute espece de charrue, les semelles ou talons de fer adaptés au sep. Cette addition doit rendre le glissement du soc plus facile et le tirage de la charrue moins pénible. Celle de Norfolk a d'autres caracteres avantageux. Jamais on n'y attele plus de deux chevaux. Le même homme la conduit, chasse les chevaux et tient les rênes. Beaucoup d'auteurs anglais trouvent cette charrue tout-à-la fois solide et légere. Cependant, un autre écrivain de cette nation, M. Baillée appelle cette charrue un instrument lourd, compliqué, et dont un homme qui connaît les bonnes charrues ne voudra jamais se servir, ni recommander l'usage. M. Marshal en fait, au contraire, un grand éloge. Il nous apprend qu'il n'y a presqu'aucune province de l'Angleterre où l'on n'ait essayé et abandonné la charrue de Norfolk. Personne ne doute cependant, dit-il, de l'excellence de cette charrue pour le sol de ce comté ou tout autre qui lui ressemble, et il assure qu'elle laboure au moins quatre-vingt mille pieds de France de surface par jour. Les rédacteurs de la Bibliotheque britannique admettent ce fait étonnant, comme une chose incontestable. Dans la conclusion ou le résumé général de l'agriculture de Norfolk, ils reviennent sur cette charrue et sur l'attention qu'elle mérite, quelle que soit la terre qu'on soit appellé à cultiver. Ils s'adressent à ceux de leurs lecteurs qui ont la pratique de l'art; qui ont réfléchi sur la perte de tems et de forces, résultantes des charrues massives et mal construites; qui sont accoutumés à voir quatre bœufs et deux hommes labourer avec peine vingt à vingt-cinq mille pieds de surface par jour dans les terres légeres, et quinze à vingt mille seulement dans les terres fortes. « Ceux-la seulement, disent-ils, peuvent apprécier l'avantage d'un instrument *qui fait quatre ou cinq fois plus d'ouvrage* avec un seul homme et deux chevaux. Expédier toujours ses labours, pendant que la terre est bien disposée, ne dépendre ni des pluies ni des sécheresses; multiplier les façons à son gré; labourer cinq fois la même terre avec moins de dépense qu'on n'en met ailleurs à un seul labour; ne nourrir ni bêtes ni domestiques inutiles; ce sont des avantages qui ne peuvent être appréciés tout ce qu'ils valent que par ceux qui ont long-tems gémi de l'imperfection de nos méthodes. Il n'y a aucune amélioration possible en agriculture dans laquelle des résultats aussi riches dépendent d'une cause si simple. »

Persuadés qu'ils ne sauraient ramener trop souvent l'attention de leurs lecteurs sur cet intéressant objet, les rédacteurs de la B. B. ne négligent aucune occasion d'y insister. On peut lire, dans leur second volume d'agriculture, 1°. l'article intitulé: *Invention d'instrumens de culture ou meilleure exécution d'anciens instrumens*, tiré d'un mémoire de M. Wimpay sur les progrès de l'agriculture en Angleterre depuis cinquante ans. 2°. Un article de M. James Adam, intitulé : *Des Charrues, et en particulier de la nouvelle charrue sans roues, de M. Cooke*. On y apprend que M. Cooke a fait couler en fer des corps de charrue, afin de prévenir la possibilité de l'altération des formes ou des proportions par les charrons de village. Ces corps de charrue, d'une seule piece, ont été adaptés avec succès, à une charrue simple, sans avant-train ou sans roues, qui a très-bien réussi dans les terres fortes, et qui paraît avoir de l'avantage sur la charrue de Norfolk. Elle peut être conduite avec trois chevaux et tracer un sillon de sept à huit pouces de profondeur, très-carré, très-net, en retournant parfaitement la terre et en la pulvérisant autant qu'une charrue puisse le faire, tandis que les lourdes charrues à avant-train, attelés de six bœufs, ont peine à égratigner le sol. Ainsi, voilà déjà une charrue que l'on croit supérieure à celle de Norfolk! Mais nous allons avoir bien d'autres sujets de surprise et d'incertitude.

Dans le même volume, se lisent les détails curieux donnés par M. Marshall sur les charrues du comté d'Yorck. M. Marshall fait bien sentir la difficulté qui existe dans la construction d'une charrue, si l'on veut la rendre applicable à toutes les terres, à toutes les saisons, à toutes les profondeurs. Il établit, à-peu-près comme l'auteur de l'Essai sur l'amélioration des pays montueux, un parallele entre le vaisseau et la charrue. « On a écrit des volumes, dit-il, sur la construction des vaisseaux, et cependant on n'est point parvenu à établir des principes universellement adoptés. Les habitans des Bermudes qui construisent leurs vaisseaux à l'œil seulement et sans aucune mesure ni dessin exact, surpassent toutes les autres nations dans l'art de construire de petits bâtimens qui sont excellens voiliers et qui pincent le vent plus près qu'aucun autre. Quelques différens que paraissent au premier coup-d'œil un vaisseau et une charrue, il y a de certains rapports dans les principes de leur construction; et la difficulté de fixer ces principes, de les réduire à une théorie réguliere, est à-peu-près aussi grande pour l'une de ces productions de l'art humain que pour l'autre. C'est à la pratique qu'il appartient d'approcher de plus près de la perfection. » M. Marshall indique ensuite des moyens d'améliorer la charrue du comté d'York, qui n'est pas seulement remarquable par sa forme excellente, mais qui est encore recommandable par son bas prix. L'ouvrage complet du charron coûte ordinairement 7 schellings et demi. L'ouvrage du maréchal revient à 20 schellings. On commence à employer des oreilles en fer coulé, assez semblables à celle de Norfolk. Cet usage réduit encore les frais de cette charrue.

Ces détails prouvent sur-tout qu'en Angleterre, comme en France, chaque contrée a sa charrue. Mais ce qui est, en ce moment, particulier et très-utile à l'Angleterre, ce sont les concours qui ont lieu en divers cantons, pour déterminer quelle est la charrue la plus économique et la meilleure pour la pratique ordinaire du labourage. Les rédacteurs de la B. B. rapportent des détails presqu'incroyables de ces concours. Sans doute en fait d'expérience, la plus grande éloquence est l'exposé des faits, lorsque les faits sont avérés; mais il s'en trouve ici de peu vraisemblables.

Le 21 novembre 1797, la province de Suffolk offrit, à ce qu'on dit, le défi à tous les autres comtés d'Angleterre, pour le grand concours d'habileté entre les laboureurs. Six attelages à bœufs concoururent. Tous avaient quatre bœufs et un conducteur, à l'exception de la charrue de M. Arthur Young, appellé *swing plough*. Thomas Bayley la conduisait seul avec deux bœufs. Il laboura son acre (1065 toises) à la profondeur de cinq à six pouces, en 5 heures 56 minutes, au grand étonnement mêlé d'admiration des spectateurs en grand nombre qui formaient une haie très-étendue aux deux extrémités du champ.

Cette expérience recevrait du nom de M. Arthur Young d'autant plus de relief, qu'il est un des hommes, il faut le dire, qui ait plus réfléchi et recueilli le plus d'observations précises sur la principale opération de l'agriculture, qui est le labourage. Dans ses voyages agronomiques en diverses parties de l'Angleterre, il a noté avec soin les grandes variations qui existent dans la maniere de labourer et dans le nombre d'animaux employés à cette opération. Il résulte de ses tableaux que le hasard seul ou la routine ont réglé ce point d'économie, et qu'on emploie généralement au labour des forces superflues. « C'est un spectacle affligeant, dit-il, de voir que sur de vastes étendues de pays on emploie inutilement tant d'animaux, et que ces terres là soient encore plus mal cultivées que les autres. » Il a trouvé qu'en général, dans presque toute l'Angleterre, trois ou quatre animaux labourent un acre par jour, à la profondeur de quatre pouces seulement. Ce résultat n'est pas brillant pour un pays où l'on a de si belles machines et des charrues si fort vantées. Le nombre d'animaux de trait est exorbitant, et la profondeur moyenne des labours est insuffisante. Aussi M. Young s'écrie-t-il que cette absurdité doit réduire à rien une grande partie des bénéfices et nuire considérablement à la prospérité de l'Angleterre. « On ne peut voir sans indignation, dit-il dans son voyage au Nord, que tout un pays dont le sol est léger et sablonneux, emploie au labour autant d'animaux que les plus fortes argiles, et qu'on n'y fasse que la même somme de travail en un jour; que des milliers de familles soient ainsi frustrées de la moitié de leur subsistance, et que le royaume nourrisse des millions de chevaux inutiles, plutôt que de nourrir des hommes industrieux. » Si ce sont là les modeles que l'on affecte de proposer à nos cultivateurs français, il n'est pas surprenant qu'ils se montrent si peu jaloux de les imiter.

Au surplus, la société sera bientôt à portée de juger par l'expérience du mérite réel de la *swing plough* de M. Young. Elle fait partie de la collection des dessins de charrue du citoyen Lasteyrio. Il semble que ce soit aussi la charrue anglaise sans roues, indiquée et figurée dans la Bibliotheque physico-économique pour 1789. Mais il y a plus. Cette charrue existe en France; elle est employée dans la ferme de Mesly, près de Créteil; la commission se propose de la voir et d'en suivre l'usage. Ainsi, l'on pourra se convaincre s'il est vrai que cette charrue simple surpasse, comme l'a dit M. Young, toutes les charrues qui ont jamais été inventées.

Il paraitrait cependant qu'elle aurait été éclipsée à son tour, si l'on pouvait en croire à ce que les rédacteurs de la B. B. nous apprennent encore d'une autre épreuve comparative de charrues, dans laquelle la charrue de lord Somerville, (charrue sans roue et à deux socs) *two furrow swing plough*, attelée de quatre bœufs, laboura dans une heure vingt-huit minutes, environ trois-quarts d'acre. « En d'autres termes, disent les rédacteurs, cette charrue ainsi attelée, laboure *en une heure* ce que nous labourons *en un jour*. »

Le lord Somerville, président du bureau d'agriculture, a employé publiquement cette charrue, (double *furrow plough*) dans la ferme du roi d'Angleterre, à Kew, au mois de mars 1799. L'ouvrage de quatre bœufs et d'une charrue, dans six jours et demi, a été de dix-sept acres et demi. Les résultats du travail de cet instrument sont faits, comme disent les rédacteurs de la B. B. pour étonner beaucoup les agriculteurs. « Nous avions peine à concevoir, ajoutent-ils, comment la charrue de Nor-

» folk pouvait labourer, avec deux chevaux, une
» surface de quatre-vingt mille pieds de France,
» dans une journée de dix heures de travail; et
» voilà une charrue nouvelle qui laboure près de
» cent vingt mille pieds de France de surface dans
» une journée de sept heures et demie de travail! et
» ce sont des bœufs qui font ainsi au moins cinq
» fois plus d'ouvrage que n'en font avec nos
» charrues les attelages de chevaux! » (B. B. Agricult., an 7, tome IV, pag. 316.) Je cite le volume et la page, parce que je ne veux garantir que la citation exacte d'un fait aussi extraordinaire.

Lord Somerville, dans son adresse au bureau d'agriculture, comme président, recommande fortement la charrue à double sillon. Il ne veut rien assurer sans preuve. Il se flatte de pouvoir établir par des expériences réelles et suivies sous les yeux du Bureau d'agriculture, que quatre jeunes bœufs, à l'une ou à l'autre de ses charrues doubles, peuvent labourer deux acres par jour en cinq heures et demie, et qu'ils peuvent soutenir ce travail cinq jours de la semaine pendant un tems considérable. « En un
» mot, dit-il, quelque chose qu'on invente ou
» qu'on perfectionne, les charrues à double sillon
» doivent être mises généralement en pratique. Elles
» conviennent également au cheval et aux attelages
» de bœufs, et travaillent la terre avec une promp-
» titude extrême. Elles nous mettent en état de tirer
» avantage de ce moment critique, duquel le suc-
» cès de la récolte dépend essentiellement. Les
» hommes ne se permettront plus alors contre la
» sage et bienfaisante providence, des murmures
» absurdes et qui marquent leur ingratitude : ils
» ne l'accuseront plus de ne pas leur accorder cette
» saison favorable dont ils ne savent pas se servir
» quand elle se présente. »

Voilà certainement de magnifiques promesses. Qui les admettrait sans examen, ne serait pas digne d'en apprécier les résultats. La description et le dessin des deux charrues de lord Somerville se trouvent dans le second volume des *Communications rurales*, imprimées par ordre du Bureau d'agriculture de l'Angleterre; mais ni la description, ni le dessin ne suffisent pour se faire l'idée de la possibilité des résultats annoncés.

Ce qui est presqu'aussi étonnant que le succès de ces doubles charrues, c'est que dans un pays qui possede des instrumens si merveilleux, l'économie générale du labourage soit abandonnée au hasard, au caprice et à la routine. On a reçu, en même tems que les *Communications rurales*, les *Avis d'un propriétaire à ses fermiers*, récemment imprimés en Angleterre. Ces avis sont un excellent choix de ce qu'il y a de mieux dans les agronomès anglais. Mais voici ce que ce judicieux propriètaire dit aux fermiers sur leurs charrues : « La charrue ordinaire est
» peut-être l'instrument le plus mal imaginé qu'on
» puisse voir dans un pays civilisé..... En sorte
» qu'en voyant un champ labouré avec cet instru-
» ment, on dirait qu'un troupeau de cochons y a
» pris ses ébats. Je sais que les charrues dont vous
» vous servez ne sont pas mieux construites. »

La charrue que ce propriétaire recommande ensuite à ses fermiers n'est aucune des charrues anglaises que nous avons vues préconisées ci-dessus; C'est celle de Rotheram, perfectionnée par M. Small, de Rosebank. Il exalte la supériorité de l'ouvrage fait par cette charrue; mais que deviennent alors les éloges prodigués à la charrue de Norfolk, à la *swing plough*, etc., etc.? On se perd dans cette espece de labyrinthe sans issue.

D'un autre côté, le même auteur célebre aussi les charrues à double sillon. Les merveilles qu'on en raconte nous rappellent qu'il a déjà été plusieurs fois question d'une pareille charrue, même en France. En 1785, trois freres, nommés Dalongeville, laboureurs à Hyencourt-le-Petit, près de Péronne, présenterent à la société d'agriculture de la ci-devant généralité de Paris, une charrue à deux socs et à deux coutres. MM. Tillet, Desmarets, Chabert et Charlemagne, furent chargés de faire l'examen et l'essai de cet instrument dans les terres de la ferme de Maison-Ville. Le rapport qui en fut fait par le citoyen Chabert est imprimé par extrait dans le trimestre d'automne 1785. En conséquence de ce rapport, la société, pour donner une marque d'encouragement aux trois freres qui lui avaient présenté cette charrue, leur remit la somme de 400 liv. et trois jetons d'argent. Ce n'est pas que cette charrue à deux socs n'offrît quelques inconvéniens qui ont été relevés judicieusement dans les Annales de l'agriculture française, et qui avaient déjà été observés dans le rapport des commissaires de la société d'agriculture. Ce rapport doit être lu; on aime à y voir le noble désintéressement avec lequel des Français réclament la priorité de l'invention du double coutre, et du double soc, en faveur des Anglais, auxquels ils croyaient que dût appartenir cette découverte : ils citent à cet égard une description des charrues par Sharp; ils auraient pu citer aussi notre Encyclopédie, dont le supplément, imprimé en 1776, contient un article sur la charrue double inventée par M. Ellis, riche fermier de Gaddensden, dans la province de Heldfort, en Angleterre, (le même que l'auteur du Parfait Fermier appelle *un fanfaron d'agriculture.*)

Le Supplément de l'Encyclopédie prétend, d'après un journal anglais, que cette charrue double est si simple, que le moindre ouvrier peut la faire. Cependant il ne paraît pas que les charrues a deux sillons des Anglais soient les premieres qui aient paru. La priorité pourrait appartenir aux Allemands, ou même aux Chinois. Le citoyen Coquebert croit que la charrue dont le sep est bifurqué et armé de deux socs, est originaire de l'intérieur de l'Asie-septentrionale. C'est dans l'Inde qu'il faut chercher le berceau de nos arts. Mais qu'importe? Ecartons d'ici toute espece d'idée de vanité individuelle et de jalousie nationale. Cherchons ce qui est bon et utile, et adoptons-le, de quelque part qu'il vienne. Les Romains, ennemis irréconciliables des Carthaginois, ne purent appaiser leur haine que par l'aneantissement de cette puissance rivale. Exemple odieux dans les annales du monde! Cependant les Romains sauverent du sac de Chartage les vingt-huit livres de Magon sur l'agriculture. Le sénat les fit traduire. On sait que ces livres servirent sur-tout a Virgile pour la composition de ses Georgiques. Ainsi le plus bel ouvrage de la langue latine, et peut-être le chef-d'œuvre de la poësie, est un edifice construit par un Romain sur le plan tracé par une main punique! Mais les Géorgiques n'appartiennent plus à Rome ni à Carthage; elles sont un tresor de l'esprit humain : c'est la propriété du monde. De même, la charrue est un instrument de l'humanité toute entiere. Ceux qui l'inventerent jadis furent places au rang des dieux; ceux qui la perfectionneront aujourd'hui ne seront pas les bienfaiteurs d'une seule contrée; ils meriteront à juste titre l'hommage de tous les tems et la réconnaissance de tous les peuples.

Je dis qu'ils le meriteront; je ne réponds pas qu'ils l'obtiennent : je réponds au contraire des contradictions, et des objections, et des difficultés, et même des sarcasmes qui seront le prix de leur zele. Par exemple, en attendant que nous ayons fait nos expériences, on ne manquera pas de nous dire que nous voulons aussi révolutionner la charrue, et ce mot là pourra bien faire fortune. Il est probable que les premiers qui essayerent de persuader aux hommes de quitter le gland pour le blé, trouverent aussi dans leur chemin de ces bonnes gens qui, au lieu de faire leur apothéose, auraient voulu les lapider par respect pour les glands, et pour l'honneur de la cuisine de leurs peres; mais cette consideration ne nous arrêtera pas. Nous nous ressouviendrons que le siécle du gland est passe, et qu'il faut donner du pain aux hommes.

La société d'agricultnre de la Seine est bien convaincue que s'il y a un objet qui ait une grande importance pour la cultivateur, c'est de labourer sa terre au meilleur marché possible, et qu'il n'y a aucune amelioration agricole dans laquelle de plus grands effets puissent être produits à moindres frais que dans le perfectionnement des charrues. Ainsi donc, la société voulant fermement répondre à l'appel qu'on lui a fait sur cet objet majeur la commission en a recherché les moyens. Elle s'est fait à ce sujet une série de questions, dont les réponses unanimes ont amené les résultats suivans :

1°. Nous avons circonscrit d'abord l'objet que la société doit se proposer. Il nous a paru qu'il ne s'agit pas d'ouvrir un concours pour des mémoires spéculatifs sur les principes de la meilleure construction des charrues. Dans un pareil concours il est à présumer qu'on érigerait en découvertes nouvelles des machines locales et connues, ou que la science de la mécanique s'éleverait à des calculs et à des discussions fort au-dessus de la portée du commun des charrons et des laboureurs. S'il y a dans ce genre des idées neuves à proposer, il est probable que la publication de notre programme suffira pour les faire naître; que les mathématiciens qui l'auront lu, regarderont la charrue avec des yeux plus attentifs, et que tous les savans se feront un plaisir de communiquer à la société les vues que l'annonce du projet leur aura suggerées. L'agriculture est un art qui a besoin de l'aide de beaucoup d'autres arts; elle réclame aussi le concours de plusieurs sciences. La géometrie, l'astronomie, la mecanique, la chymie, la physique doivent tour-à-tour lui prêter la main; mais laissons à d'autres associations savantes le soin de nous éclairer à cet égard des rayons de la théorie. Pour nous, notre devise doit être celle de Bernard Palissy : *Theorique est belle; mais Pratique la surpasse.* C'est sur-tout pour la pratique journaliere et pour l'usage général que nous devons chercher la perfection des charrues; il est à presumer que nous trouverons la plus grande approximation du mieux possible dans les combinaisons infinies de l'immense varieté de ces instrumens qui existent. Ainsi nous proposons a la societe de rechercher d'abord les meilleures charrues connues, afin de les examiner et de les comparer entr'elles : nous ne parlons que des charrues, proprement dites, parce qu'il n'est question en ce moment que de simplifier le plus possible la grande opération du labourage. Ainsi les semoirs de toute espece, les charrues à planter etc., n'entrent point dans notre projet.

Quant à la bêche, elle est l'ame des petites exploitations, comme la charrue est celle des domaines considerables. Je me reserve de traiter particulierement de la bêche. C'est une partie de l'ouvrage que je médite depuis long-tems sur les moyens de faire valoir les petites propriétés, et qui sera, si je peux parler ainsi, la Maison rustique du pauvre.

2°. Ce sont les charrues elles-mêmes, les charrues faites et employées dans chaque pays, que nous devrons nous procurer pour nos essais : nous ne pourrions les apprécier sur des dessins ni meme sur des modeles. Les modeles et les dessins peuvent nous décider à faire venir la charrue qu'ils representent, mais ils ne peuvent jamais faire objet d'essai, ni de comparaison. Ainsi nous avons estimé que la société doit prendre les mesures les plus promptes et les plus certaines pour faire venir à Paris les charrues qui seront presumees les plus dignes d'etre soumises a des épreuves comparatives, uniformes et regulieres.

D'abord, sans recourir aux pays etrangers, nous possédons en France une diversite prodigieuse de charrues, dont plusieurs sont très-dignes d'etre essayées. Les deux premiers de ces instrumens dont l'usage est très-étendu, sont la charrue de Seine-et-Marne ou de Brie, à versoir fixe, et la charrue de France, a tourne-oreille. Ces instrumens ne sont pas connus dans tous les départemens; souvent ils y sont remplacés par des charrues grossieres; mais il est aussi des départemens qui ont des charrues excellentes et peut-être superieures a celles de France et de Brie. Le citoyen Chabert, membre de la commission, nous a procuré des détails sur la charrue du Calvados; elle merite d'etre essayée. Nous connaîtrons bientôt les autres charrues, soit de l'intérieur de la Republique, soit des pays étrangers, qui doivent etre distinguees, et qui seront dans le cas de venir figurer ici dans le concours des bons outils aratoires. La publication de notre programme suffira pour vous procurer cette connaissance préliminaire.

3°. Quand la société aura reçu les charrues qu'elle aura désignées comme etant dans le cas d'être approuvees, la commission lui soumettra ses vues ulterieures sur le mode des experiences comparatives, et sur le registre à tenir de ses expériences, pour obtenir et constater des résultats plus positifs que tous les détails vagues, incomplets, incohérens, qu'on a eu jusqu'à présent sur la force, le poids, le prix et le mérite particulier des differentes charrues. Nous avons cru qu'il était prematuré de présenter aujourd'hui le plan de ces experiences, qu'il sera tems de discuter, lorsqu'elles devront être commencées.

4°. Ce ne sera pas assez de faire des expériences suivies et d'en publier les resultats; il faudra empêcher que ces résultats ne deviennent inutiles comme tant d'autres découvertes qui n'existent que dans les livres, et sont perdues pour la pratique. Il y aura des mesures à prendre, des atteliers, une ecole a former; enfin, des moyens de faire que le public profite immédiatement du fruit de vos épreuves, et que les charrues jugées les meilleures puissent être construites, acquises et répandues universellement aux moindres frais possibles. Ce sera encore le sujet d'un rapport ulterieur.

5°. Si la société adopte les conclusions de ce premier rapport, il ne faut pas oublier que l'execution de ces vues entraînera nécessairement des dépenses; elles doivent paraître considérables, eu egard au peu de fonds dont la sociéte peut disposer. Nous avons calculé par apperçu qu'il faudra au moins 15,000 francs, au taux le plus bas, pour subvenir aux frais de cette opération. L'intérêt qu'elle présente est si général, que les frais n'en peuvent tomber sur le seul département de la Seine. Je ne balance pas à penser que le gouvernement viendra sur ce point au secours de la societe, lorsqu'il sera instruit de la résolution et de ses motifs. C'est une légere avance dont il sera bientôt remboursé avec usure, par la grande utilité qui en résultera.

6°. Indépendamment des frais d'acquisition, de transport et d'épreuve des differentes charrues, il est sensible qu'il faudra beaucoup d'autres avances. Quant au terrein pour les essais, au local pour contenir provisoirement les charrues etc., j'offre volontiers à la societé la disposition de la campagne où je réside habituellement près de Paris. Je serai trop heureux de consacrer ma retraite champêtre à des expériences qui en feront une sorte de sol classique pour la charrue. Tout ce qu'un particulier peut faire pour aider la société dans des vues si utiles, je m'empresserai de le faire, et en cela, je ne ferai qu'imiter le dévoûment de tous ses membres. Il y a plus, je suis persuadé qu'a la lecture de votre programme, un grand nombre de philantropes voudront s'associer à ce grand bienfait public, et que vous recevrez, au nom de la charrue, des souscriptions et des offrandes, qui n'auront pas eté demandés.

Mais quelques secours qu'on vous offre, il est des facilités qui ne dependent pas des simples citoyens. C'est ici que vous pourrez encore avec confiance recourir au gouvernement.

Il vous faut avoir avant tout les meilleures charrues en usage dans les différentes parties de la République. La societé y parviendra facilement, si elle veut faire connaître ses intentions aux prefets des départemens et aux sociétés d'agriculture qui y sont établies, en leur transmettant des exemplaires de ce premier rapport, avec une courte série de questions pour savoir s'il se trouve dans leurs localités des charrues dont l'examen doive faire partie des épreuves comparatives que la société se propose. Il n'est pas douteux que l'utilité évidente de l'entreprise n'enflamme le zele commun des prefets pour le bien public, et n'excite dans toutes les sociétés d'agriculture une émulation généreuse pour correspondre sur cet objet avec celle du département de la Seine. Les ingénieurs des ponts et chaussées, les professeurs des écoles centrales, tous les citoyens éclairés coopéreront volontairement à cette bonne œuvre. Dans les recommandations que j'ai faites pour l'instruction publique, comme ministre de l'intérieur, j'ai eu soin que la connaissance de la charrue fît désormais en France une partie de la premiere education. Vous connaissez dejà la charrue en usage dans le département du Gers, par la description précise et le dessin exact qui s'en trouve dans la topographie de ce département par le citoyen Dralet, (ouvrage qui a remporté l'un de vos prix, et qui est imprime dans le second volume des Mémoires de la société.) J'ai lieu de présumer que la publicite donnée à votre programme vous fera recevoir sans délai de chaque departement les mêmes détails, et que vous serez à même de distinguer bientôt le petit nombre de charrues qui réuniront des caracteres assez saillans pour meriter la dépense de les faire venir à Paris.

Cette correspondance, quoique nécessairement très-étendue, ne pourra entraîner aucuns frais. Il suffira de réclamer sur ce point la bonne volonté du ministre de l'interieur. C'est aussi un ami de la charrue. Vous avez l'avantage de le compter au nombre de vos membres. Il vient d'assurer la société de son empressement à concourir au succès de vos travaux. Les chefs du gouvernement ont témoigne l'intérêt qu'ils y prennent, et l'amour de notre héros pour tout ce qui tient a la gloire et au bonheur de la France, nous est un sûr garant qu'il ne fera pas moins pour le soc de Cérès que pour le sabre de Bellone.

Relativement aux charrues étrangeres, la société obtiendra sans peine celles qu'elle voudra se procurer des pays dans lesquels la République a des agens diplomatiques ou commerçiaux. Le ministre des relations extérieures m'a prie d'offrir ses services à la société. Ainsi, vous aurez de l'Italie, de la Suisse, de l'Allemagne, du Dannemarck, de la Suede, etc., les reponses d'abord, et ensuite les charrues que vous pourrez desirer, en priant le ministre des relations extérieures de vouloir bien transmettre nos demandes aux envoyes de la République, et d'y joindre son invitation pour en assurer et en accélérer le succès.

Il peut y avoir plus de difficultés pour l'Angleterre, vu la malheureuse division qui existe encore entre deux peuples faits pour s'estimer et s'eclairer mutuellement, au lieu de se dechirer et de se nuire; mais la consideration de la guerre ne doit pas arrêter les efforts des amis de l'humanité. Quand bien même une paix si nécessaire au monde ne viendrait pas bientôt rouvrir entre la France et la Grande-Bretagne des communications qui nous permissent de nous adresser directement à Londres, nous pensons qu'il n'y aurait aucun inconvénient à faire passer dès à présent au lord Somerville et à M. Arthur Young, président et secrétaire du Bureau d'agriculture, la demande d'une charrue simple, *swing plough*, d'un cultivateur, *horse-houe*, d'une charrue à double sillon, *two furrov plough*, et des autres instrumens de ce genre que les agronomes anglais croiraient devoir être utiles à nos experiences. Nous n'avons pas à craindre que le premier consul désapprouve notre demarche. L'Europe connaît sa grandeur d'ame. Nous devons présumer que le gouvernement anglais, de son côté, ne refusera pas, pour des charrues, les passe-ports que le notre vient d'accorder à des vaisseaux destinés à faire le tour du monde. Notre projet aussi est un *investigateur* de l'utilité commune. La charrue est aussi la nourriciere du globe, et, avant les vaisseaux mêmes, la bienfaitrice du genre humain. Elle a civilisé les premiers hommes; c'est la charrue qui a fonde les Etats. Puisse-t-elle les rappocher! Puissent les Anglais et les Français se reunir en sa faveur et ne disputer jamais que pour sa perfection!

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 messidor an 9.

Rente provisoire.	28 fr. 75 c.
Tiers consolidé.	43 fr.
Bons deux-tiers.	
Bons d'arrérage.	54 fr. 50 c.
Bons an 8.	88 fr. 75 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 290. *Décadi, 20 messidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, 19 juin (30 prairial.)

S. M. ayant permis de naviguer vers les côtes d'Angleterre, plusieurs bâtimens chargés de fer et de planches ont déjà appareillé de cette rade et de celle de Gothembourg. Cependant on ne remarque pas encore dans le commerce et la navigation des Suédois, cette activité qu'on remarquait pour l'ordinaire pendant cette saison. Il est arrivé ici, ces jours derniers, quelques bâtimens marchands anglais, qui doivent exporter des produits de nos mines. Pendant la stagnation de notre commerce, le fer en barre est baissé de 11 écus d'Empire, les trois cents livres pesant. Nous sommes dédommagés du peu de commerce qui se fait dans nos ports par les apparences d'une riche moisson; ce qui n'empêche pas que le cours du change et le prix des grains ne commencent à hausser.

DANNEMARCK.

Copenhague, 23 juin (4 messidor.)

Le commerce et la navigation qui avaient été suspendus pendant les troubles de la guerre, reprennent une nouvelle activité. Il est déjà arrivé dans le Sund des bâtimens séparés venus d'Angleterre. Déjà le change se ressent de la levée de l'embargo; il est baissé de 4 pour cent.

— On avait fait courir le bruit que les Anglais avaient évacué nos possessions des Indes-Occidentales; mais le bruit est prématuré. Un autre bruit qui se soutient davantage, c'est que l'armistice conclu avec les Anglais sera prolongé de quelques mois, quoiqu'on espere généralement qu'avant que le terme de celui-ci soit expiré, les difficultés qui existent entre les deux Etats, seront applanies.

— Le roi a accepté, le 20 de ce mois, le traité de paix conclu le 8 mars entre le Dannemarck et la régence de Tunis, par M. Koefoed, capitaine-commandeur.

ALLEMAGNE.

Hambourg, 29 juin (10 messidor.)

Le ci-devant prince de Condé est parti avant-hier à cinq heures du matin pour Cuxhaven, où une frégate anglaise l'attendait pour le conduire à Londres.

M. de Grill, consul-général de Suede à Londres, a annoncé que la Grande-Bretagne venait de lever l'embargo sur les vaisseaux suédois.

PRUSSE.

Kœnisberg, le 21 juin (2 messidor.)

Selon ce qu'on apprend de Pétersbourg, S. M. I. a assisté au saint Synode, dans une séance du 3 juin. Ce monarque fut reçu à la porte de la salle par les membres de l'assemblée; et, après avoir pris la place affectée à sa dignité suprême, il permit aux assistans de s'asseoir. On lut alors l'ukase suivant:

« Nous desirons de donner au peuple un monument de notre estime pour l'état sacerdotal, afin que les serviteurs du Très-Haut, qui lui offrent une victime non sanglante, soient toujours pénétrés des sentimens qui conviennent sur-tout à ceux qui doivent s'estimer eux-mêmes, et avoir pour les crimes une horreur que leur état exige. En conséquence, nous avons jugé à propos de rétablir dans toute sa force et dans toute son efficacité l'ordonnance impériale qui fut adressée au saint Synode le 9 décembre 1796 (1), et qui fut, peu après, déclarée nulle, afin, qu'à dater de ce jour, tous les prêtres et tous les diacres qui qui se rendraient coupables de crime capital, et seraient pour cet effet traduits devant les tribunaux, soient exempts de toutes peines corporelles.

Cet ukase ayant été lu, le saint synode témoigna à S. M. I. sa très-humble reconnaissance pour la grace qu'elle venait d'accorder aux ministres de l'église grœco-russe. Ensuite, ce monarque écouta la lecture de quelques décrets portés par cette assemblée, et leur donna sa sanction. L'archevêque Ambrosius, métropolitain de Nowogorod et de Pétersbourg, et premier membre du synode, harangua solennellement sa majesté qui admit tous les membres de l'assemblée, y compris le grand procureur et le premier secrétaire, à l'honneur de lui baiser la main. L'empereur s'en alla vers l'heure de midi; le même jour il assista à l'assemblée générale du département temporaire du sénat.

Le général-lieutenant Kirajew, assesseur à la chancellerie du corps de troupes de la Mer-Noire, a été congédié, pour s'être attribué un pouvoir qui ne lui convenait pas; il a été remplacé par le général d'infanterie Daschkow, qui a, outre 1200 roubles de revenu annuel pour sa table, un entretien convenable à son état.

On avait à peine entendu parler du maréchal Suwarow depuis son retour dans sa patrie. La mort même de cet illustre guerrier avait été annoncée d'une maniere si peu solennelle, que plusieurs étrangers doutaient encore de cet événement. S. M. I. voulant donner une preuve de son respect pour la mémoire d'un des plus dévoués serviteurs de la monarchie russe, vient de récompenser deux habiles artistes qui se sont occupés du soin louable d'ériger un monument au feu généralissime prince Italiskoi, comte Suwarow-Rimniskoi. L'un de ces deux artistes, M. le conseiller Koslowskoi, membre de l'académie des arts, et professeur de sculpture, vient d'être, pour ce sujet, nommé conseiller du collége; la place d'assesseur au collége a été donnée à l'autre artiste, M. le conseiller honoraire Jakimow, maître fondeur.

(1) Par cette ordonnance de 1796, les ecclésiastiques avaient été déclarés exempts des peines corporelles, ainsi que l'etait dès auparavant la noblesse russe, en vertu d'un manifeste de Catherine II. Un ukase du 5 (16) avril 1797, avait ôté aux nobles et aux prêtres cette prérogative.

ITALIE.

Venise, le 20 juin (1er messidor.)

Les lettres de Trieste annoncent que le vent contraire a fait rentrer en rade les frégates anglaises qui convoient les transports de troupes destinées pour l'Egypte.

ANGLETERRE.

Londres, 3 juillet (14 messidor.)

La cité de Londres ressemble aujourd'hui à une maison de commerce qui, malgré sa grande opulence, se trouve embarassée par l'immensité même de ses spéculation. L'agiotage le plus effrené a tellement tari un grand nombre de caisses particulieres, que beaucoup de négocians solides ont de la peine à se procurer des fonds à $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ par *semaine*, intérêt inoui dans cette capitale.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 29 juin (10 messidor.)

M. Vansittart présente un tableau des pensions, subsides, etc. tel que l'a demandé M. Robson.

Le Chancelier de l'échiquier demande qu'on reprenne la discussion des résolutions relatives aux finances. — La motion est adoptée.

Le Chancelier de l'échiquier. Je me suis abstenu de faire aucuns commentaires, soit sur les résolutions proposées par l'hon. membre (M. Tierney), soit sur celles que j'ai proposées moi-même, afin que chacun des honorables membres eût le tems d'examiner les unes et les autres; et à présent même que je suppose cet examen fait, je n'abuserai pas long-tems des instans précieux de la chambre. Je commence par admettre que les résolutions proposées par l'honorable membre sont exactes, c'est-à-dire qu'elles ne contiennent aucune faute d'arithmétique. Nous ne différons donc que sur la maniere dont il faut envisager le sujet. La principale objection que j'aie à faire à l'honorable membre, c'est une notion juste et générale des finances de la Grande-Bretagne. J'ai tâché de remédier à cet inconvénient par les résolutions que j'ai eu l'honneur de présenter à la chambre. La premiere avait rapport au capital de la dette fondée, que j'ai évalué à 400,709,832 liv. st., et j'ai demandé à établir une comparaison entre la dette telle qu'elle existe actuellement, et la dette telle qu'elle existait au moment où la guerre d'Amérique a fini. Elle se montait alors à 238 millions: elle est aujourd'hui de 400 millions.

En 1785, il n'avait point été établi de fonds pour réduire cette dette considérable; mais en 1786, le gouvernement et le parlement eurent la sagesse d'adopter un plan qui, depuis, a été invariablement suivi. Je veux dire le systême du fonds d'amortissement. La somme qu'on destina à cet usage en 1784, était d'un million st., ce qui faisait le 238e de la dette. Le fonds d'amortissement applicable aujourd'hui à l'extinction de la dette, est d'environ 5,500,000 liv. st., ce qui fait le 73e de la dette. J'accorde que ce fait, s'il était seul, ne suffirait pas pour prouver que nous sommes dans un état de prospérité: mais bien d'autres circonstances très-importantes viennent à l'appui de celle-ci, et prouvent que si les charges de la nation sont grandes, vérité que personne ne sent mieux que moi, nos moyens, pour soutenir ces charges, ont augmenté dans une proportion bien plus grande encore. Le produit des taxes permanentes était en 1786 de 11,132,000 liv. st.; mais le produit net de ces taxes était, l'année finissant au 5 de janvier 1800, de 15,743,109 liv. st. Tout le monde doit sentir que ces taxes étant sur la consommation, leur produit n'a pu augmenter, que parce que la prospérité et l'opulence de la nation avaient augmenté de beaucoup aussi.

Mais ce n'est pas là tout encore: je prie la chambre de vouloir bien comparer les importations et exportations aux deux différentes époques que je viens d'établir; le nombre de vaisseaux et d'hommes qui y ont été employés. Il paraît, par le compte officiel qui fut présenté, que dans l'année qui finissait au 5 de janvier 1784, les importations dans la Grande-Bretagne s'étaient montées à 13,122,235 liv. st.; or, pendant l'année qui a fini au 5 de janvier 1801, le même objet s'est monté à 29,925,858 liv. st.: en supposant les importations des Indes-Orientales, dont le tableau n'a pas encore été présenté, égales à celles de l'année précédente.

La valeur des produits de nos manufactures exportées de la Grande-Bretagne pendant l'année finissant au 5 de janvier 1784, en s'en rapportant au compte officiel, a été de 10,409,713 liv. st., et, si l'on prend un terme moyen pour les six années qui ont précédé 1784, de 8,616,660 liv. st. Or, la valeur du même objet, pendant l'année qui a fini au 5 de janvier 1793, a été de 18,336,851 l. st.; et, en établissant un terme moyen pour les six années qui ont précédé 1793, de 14,771,049 l. st. la valeur des produits de nos manufactures exportés pendant l'année qui expirait le 5 de janvier 1801, a été de 24,411,067 liv. st.; ce qui suppose, en comparant cette époque à celle de 1784, un accroissement de 14,001,354 liv. st.; et à celle de 1792, de 6,074,216 liv. st. En établissant un terme moyen pour les six années qui ont précédé le 5 janvier 1801, on verra que les exportations se sont élevées à 20,085,199 liv. st.; ce qui fait un accroissement de 11,468,539 liv. st., comparaison faite avec les six années qui ont précédé 1784, et de 5,314,150 liv. st., comparaison faite avec les six années qui ont précédé 1793. La valeur réelle, des marchandises manufacturées en Angleterre, et exportées pendant l'année 1800, peut être évaluée à 39,500,000 liv. st.

Quant aux marchandises étrangeres, il paraît d'après les pieces remises à la chambre, que nous en avons exporté pendant l'année finissant au 5 janvier 1784, pour la somme de 4,332,909 liv. st., et que le terme moyen pour les six années qui avaient précédé cette époque, était de 4,263,930 l. st. pour le même objet, pendant l'année finissant au 5 de janvier 1801, nous avons 17,166,145 liv. st.

Les pieces remises à la chambre prouvent aussi que pendant l'année 1788, époque à laquelle l'acte *du registre* commença à avoir son plein et entier effet, le nombre des bâtimens de l'Empire de la Grande-Bretagne, portés au registre et employés, avait été de 13,827; leur tonnage de 1,363,488; et le nombre de matelots de 107,925: pendant l'année 1800, nous avons employé 18,877 vaisseaux, et 143,661 hommes; le tonnage a été 1,905,438.

Je n'entre dans ces détails que pour montrer que si le peuple a de grandes charges à supporter, il trouve aussi dans son opulence de très-grands moyens. L'honorable membre (M. Tierney) a dit, ce qu'il est impossible de nier, que la somme nécessaire pour le service de la présente année était d'environ 69,000,000 liv. st.; mais il ne faut pas oublier que cette somme, si considérable, ne sortira pas entiérement cette année de la poche du public; car il y aura 29,000,000 liv. st. de levés par la voie de l'emprunt.

Mais un point sur lequel je ne me trouve pas d'accord avec l'honorable membre, c'est le futur établissement de paix: l'honorable membre le porte à 28,900,000 liv. st.; et moi, tout calculé, je ne trouve que 28,200,000 liv. st. Il paraît que les taxes produiront près de 28,800,000 liv. st.

Je finis par quelques observations sur l'*income tax* (taxe sur les revenus), que je porte à 5,800,000 liv. st.; mais en y ajoutant la taxe sur le tonnage, taxe subsidiaire de la premiere, on aura environ 7,000,000 liv. st. Je ne peux penser à cette taxe sans être profondement pénétré du service essentiel qu'elle a rendu au public. Je supplie la chambre de considérer à combien les taxes se seraient montées, si l'on eût persisté dans l'ancien systême des emprunts, aux conditions les plus ruineuses. — La dette à l'extinction de laquelle l'*income tax* est destiné, est de 56,000,000 liv. st.; et si cette taxe dure

dix ans, cette somme sera éteinte, au lieu qu'en supposant l'emprunt fait à la maniere accoutumée avec un fonds d'amortissement de 1 pour 100, il aurait fallu quarante ans pour se liquider : c'est donc une différence de 1 pour 4 à l'avantage du systême actuel. On a objecté que cette taxe n'atteignait pas parfaitement les commerçans. Je ne veux pas discuter ce point dans ce moment; je me contente de dire qu'un homme qui trouverait un moyen pour forcer le marchand à payer tout ce qu'il doit payer, sans compromettre le secret dont le commerce a besoin, rendrait un grand service à son pays. Au reste, a-t on jusqu'à présent trouvé un meilleur plan pour parer à l'inconvénient dont on se plaint? Quand ce plan fut adopté, les 3 pour 100 étaient à 47; ils sont à plus de 60 aujourd'hui. — Je le répete, la situation de nos finances, sans parler de nos autres ressources, nous met en état de nous maintenir dans le rang auquel, heureusement pour l'intérêt du genre humain, nous nous trouvons élevés parmi les nations de l'Europe. — Quant aux résolutions proposées par l'honorable membre (M. Tierney), je crois que le seul parti à prendre est celui de la question préalable.

M. Tierney. Je suivrai rapidement les différentes observations que vient de faire le très-honorable membre. Il est vrai que nous avons proposé, l'un et l'autre, nos résolutions avec des vues bien différentes. Mon objet à moi était de prouver combien la capitale se trouve intéressée dans la dette publique, et le très-honorable membre s'est efforcé de prouver que si la dette est grande, il y a aussi un grand fonds d'amortissement destiné à l'éteindre; mais il a oublié dans son calcul les 7,000,000 liv. st. dus pour l'emprunt de l'empereur, et les 19,000,000 liv. st. pour celui de l'Irlande. En rétablissant ces deux articles, on verra que le fonds d'amortissement ne représente plus le 73e, comme l'a dit le très-honorable membre, mais le 76e de la dette nationale.

Quant à la comparaison faite par le très-honorable membre entre notre situation en 1801, et notre situation en 1786, il prouve beaucoup trop; car il faudrait conclure de ce qu'il avance, que l'Angleterre se trouve aujourd'hui dans une position beaucoup meilleure que celle où elle était en 1786, proposition que peu de personnes consentiront à admettre. — Par rapport à la dette non fondée, il n'y a entre nous qu'une légere différence d'environ 150,000 liv. sterl. dans les bills de l'échiquier, votés dans la derniere session. — Le produit net des terres permanentes a diminué par l'effet naturel de la saison malheureuse que nous avons eue : j'en conviens; mais indépendamment de cette cause, il se trouve un déficit de 400,000 liv. sterl. qu'on ne saurait lui attribuer. — Le très-honorable membre s'est beaucoup étendu sur la prospérité dont nous jouissons, sur l'agrandissement de notre commerce : à ses observations si flatteuses, j'opposerai une seule réflexion qui, je l'avoue, ne l'est pas du du tout; c'est que notre prospérité est un avantage momentané, et très-précaire, et que les nouvelles charges que nous avons contractées, sont permanentes. Ce brillant commerce que nous faisons dans ce moment, diminuera très-sensiblement quand la paix sera faite. En effet, c'est à la guerre que nous le devons en grande partie; il est impossible que nous le conservions dans toute son étendue, dès que la tranquillité sera rendue à l'Europe; quand la France, conjointement avec la Hollande, aura rétabli ses relations commerciales et réparé sa marine, maintenant presqu'anéantie. Dernièrement un honorable membre a attribué l'accroissement du commerce de la Grande-Bretagne à la conquête des colonies que nous avons enlevées à l'ennemi; il faudra donc qu'il diminue à la paix, puisqu'à cette époque nous serons forcés de rendre au moins une partie de nos conquêtes. — Dans l'estimation du montant probable du revenu, le très-honorable membre aurait dû prendre en considération les primes sur le grain, et particuliérement sur le riz; ce qui causera dans son estimation un déficit d'environ 1,300,000 liv. sterl.

Quant à l'établissement de paix, il est certain qu'il ne pourra pas être tel qu'il était avant la guerre présente, parce que nous serons alors dans la nécessité d'entretenir des forces plus considérables qu'auparavant. Supposons qu'au lieu de 18,000 matelots, nous soyons obligés d'en employer 28,000, il y aura pour cet article seul un excédent de dépense de près d'un milion st. par an. Le très-honorable membre nous a fait valoir encore les grands avantages qui résultent de l'*income-tax*; pour moi je trouve que le résultat le plus sensible de cette taxe, est de donner aux ministres le moyen de faire durer la guerre aussi long-tems qu'ils le voudront. — Le très-honorable membre attribue la hausse des fonds à l'*income-tax* : mais il semble avoir oublié la vente de la taxe des terres, opération qui a contribué bien plus à cette hausse. — Je suis certainement du nombre de ceux qui pensent que les commerçans n'acquitteront pas l'*income-tax*, comme ils devraient le faire, mais je ne connais aucun remede à opposer à un aussi grand mal; je ne crois même pas qu'il soit possible d'en présenter un autre que la visite des livres de commerce, ce qui n'est pas admissible chez une nation commerçante. Je finis en reconnaissant, avec le très-honorable membre, que nos affaires ne sont pas désespérées; mais en même tems je dirai qu'une opération de finances, grande et décisive, est nécessaire pour nous tirer de l'embarras dans lequel nous nous trouvons; et pour ma part, je me soumettrais volontiers aux inconvéniens momentanés qui seront la suite inévitable d'une opération de ce genre. — Je fais la motion que ma premiere résolution soit adoptée.

Le Chancelier de l'échiquier. L'honorable membre, en parlant des 400,000 liv. st. qui ont été omis dans l'estimation que j'ai présentée, aurait dû se rappeler les circonstances qui ont fait différer le paiement de cette somme. — Il n'a pas été fait mention de l'article des primes, parce qu'on ne connaît pas encore au juste à combien il pourra se monter : mais je suis persuadé que les inconvéniens qui résultent de cette omission ont été beaucoup exagérés par l'honorable membre. — Quant à la diminution que l'honorable membre prétend devoir se faire sentir dans les douanes, au moment de la paix, on ne peut avoir que des conjectures sur ce point, et même je suis porté à les croire peu fondées. Pourquoi supposer qu'une nation ne puisse accroître sa prospérité et son commerce qu'au détriment de la prospérité d'une autre? Le monde est assez grand pour tous ceux qui voudront se livrer au commerce, et je suis convaincu que le nôtre, bien loin de perdre, ne pourra que gagner à la paix.

M. Windham. L'honorable membre (M. Tierney), en parlant sur les finances, a trouvé moyen de glisser des réflexions qui tiennent à la politique, et de faire allusion à certaines concessions que nous devons nous attendre à voir l'ennemi exiger de nous à la paix. Je vois les mêmes idées propagées par-tout avec dessein; mais je les trouve très-déplacées. L'honorable membre aurait dû faire entrer également en considération les concessions mutuelles que nous serons aussi en droit de demander à l'ennemi. Je ne conçois pas du tout le langage de ceux qui veulent que les nations prennent pour base de leurs traités les conquêtes qu'elles ont faites. Un pays, en faisant la paix, ne doit prendre pour regle de ses prétentions que la prudence, et la probabilité de ce qu'il peut obtenir. Je voudrais que l'honorable membre me dît pourquoi l'aggrandissement immense de l'Empire français serait une raison pour nous déterminer à augmenter encore sa puissance par de nouvelles concessions? Il me semble que c'est le contraire qu'on devrait dire; et que plus la France s'est aggrandie, plus nous sommes obligés à maintenir la balance contre elle, en gardant le plus que nous pourrons, pour nous et pour nos alliés. — Une espece de balance contre cette puissance devenue trop grande, est absolument nécessaire à la sûreté de ce pays et à celle de l'Europe. Je pense qu'il est essentiel que l'opinion du public sur ce point, ne soit point égarée, d'autant plus qu'il est probable que de grands événemens pourront avoir lieu avant que le parlement se rassemble.

M. Tierney. Je n'ai dit ni voulu dire autre chose, sinon qu'il serait déraisonnable que la nation prétendît garder les colonies que nous avons conquises; qu'une pareille prétention exciterait contre nous la jalousie du monde entier, et enfin que l'ennemi n'y consentira jamais. — Le très-honorable membre doit se rappeler aussi que le ministere dont il a fait lui-même partie, a proposé d'une maniere très-précise la paix à la France, en ne conservant de toutes nos conquêtes que Trinquemale et le Cap-de-Bonne-Espérance. Je demanderai donc à l'honorable membre depuis quand il a acquis ces nouvelles lumieres en politique, qu'il vient de faire briller à nos yeux, ou si le ministere n'agissait pas avec sincérité aux conférences de Lille.

M. Windham. Je n'ai point changé d'opinion; je n'ai point acquis de nouvelles lumieres sur ce sujet. Le cabinet de sa majesté, en proposant les conditions qu'il avait proposées, agissait avec sincérité : quand je dis le cabinet, je parle de la majorité du ministere; car je dois avouer que je n'ai pas toujours été de l'avis de cette majorité. Si on me demande pourquoi j'ai continué à travailler avec des personnes qui ne pensaient pas comme moi, je dirai que ce n'est pas ici le moment de répondre à une pareille question; je me contente de déclarer que mes vues aujourd'hui sont absolument les mêmes que celles que j'ai eues dans le tems des négociations de Lille.

Les résolutions de M. Tierney sont écartées par la question préalable; celles de M. Addington sont adoptées.

(Extrait du Sun.)

INTÉRIEUR.

Donzy, le 13 messidor.

Il n'est que trop vrai que, depuis un mois, un loup furieux porte la désolation dans le canton de Varzy; mais il n'a pas encore été tué, comme on l'avait d'abord annoncé. Ce cruel animal a, depuis, attaqué encore plusieurs personnes, et a, le 11 du présent, dévoré deux jeunes pâtres du hameau des Duprés, commune de Colmery, canton de Donzy.

Chacun ne manque pas de raisonner diversement sur l'espece et les courses de cette bête féroce : toujours est-il que le chemin qu'elle tient et les ravages qu'elle fait sur différens points éloignés, et presqu'en même tems, font craindre pour l'humanité qu'il n'en existe plusieurs dans les deux cantons de Varzy et de Donzy, limitrophes l'un de l'autre.

L'on assure cependant, et la tranquillité publique en ces contrées l'attend, qu'une chasse bien ordonnée, et à la tête de laquelle sera le préfet de la Nievre, va avoir lieu pour la destruction de cet animal.

Dijon, le 14 messidor.

Le deuxieme conseil de guerre de la 18e division militaire, a condamné, le 12, à la peine de mort, un jeune prisonnier de guerre autrichien, convaincu de vol et d'assassinat. Cet étranger, qui avait intéressé par son extrême jeunesse, par son malheur d'être éloigné de son pays, et un certain masque de religion, avait été accueilli à Joinville, dans la Haute-Marne, dans une maison particuliere, où on lui prodiguait tous les secours que demandait sa situation. Il n'habitait plus cette maison, lorsqu'un jour en passant, il en voit la porte ouverte; il entre, s'empare de quelques effets; dans ces entrefaites, arrive la maîtresse du logis; furieux d'être surpris, le voleur s'arme d'une bûche et d'une pierre, lance la seconde à sa bienfaitrice, l'assomme avec l'autre et s'enferme pour achever de piller la maison; mais le mari se présente un instant après, et prend encore en flagrant délit l'ingrat qui, oubliant la reconnaissance qu'il devait à cette maison, y portait la dévastation et la mort. Ce jeune homme qui à peine a 20 ans, paraît façonné au crime. Il s'est pourvu au conseil de révision.

Paris, le 19 messidor.

Le général Bernadotte écrit au ministre de la police, qu'un détachement a rencontré Guillemot et six autres chefs de rebelles dans le village de Cosquen (Ille et Vilaine.) Il a fallu lutter corps à corps avec ces scélérats. Deux ont été tués, entre autres l'homme de confiance de Georges. Guillemot a été blessé dangereusement d'un coup de feu à l'épaule, et il n'a dû son salut qu'à sa force prodigieuse. On est à sa poursuite. Il lui sera difficile d'échapper, sa blessure est trop grave pour qu'il puisse courir la campagne. Le détachement a rapporté des fusils, des vêtemens et le porte-feuille de Guillemot.

Le nommé Gilbert Morel, condamné à mort par contumace, a été arrêté dans la commune de Ferrieres (Allier.)

Le nommé Leboucher, prêtre déporté, et rentré sans autorisation, a été arrêté le 17 de ce mois à Pontoise. (Seine et Oise.)

Le brigand Scipion Lavie vient d'être condamné à mort par le tribunal special. (Gard.)

— Le 16 de ce mois, le citoyen Pochon, sur l'invitation et en présence du préfet de la Seine, a fait une expérience d'une pompe à feu dans l'une des salles du département. Elle a parfaitement réussi, et ce magistrat en a témoigné à l'inventeur toute sa satisfaction. — Il en sera fait, aujourd'hui 20 messidor, une répétition publique, à une heure précise, rue de Clery, dans la salle du cit. Lebrun, où on pourra se procurer des billets d'entrée sans rétribution. Il sera ouvert incessamment une souscription chez le cit. Raguideau, notaire, pour les pompes à air. Un imprimé indiquera les prix et les différens modes d'exécution.

— Des observations faites sur le sommet des Pyrennées, à travers mille obstacles et mille dangers qu'il a eu le courage de braver, ont fourni au citoyen Ramond, de l'Institut, le moyen le plus sûr de fixer, d'une maniere plus certaine qu'on ne l'avait fait jusqu'ici, la situation respective des cimes les plus élevées, et de reconnaître la structure de cette portion de la charpente de l'Europe; en voici le dernier résultat : Un granit primitif sert de base aux montagnes. L'axe de celle-ci est dirigé de S. O. au N. O. Les rochers, assis sur cette base, présentent, sur-tout vers l'extrémité supérieure, un mélange de principes hétérogenes et des débris organiques, qui supposent un grand effort de la nature, par la violence duquel ont été jetés et réunis ces amas énormes, que la main des siecles a liés ensuite en les pétrifiant. L'inspection du chaînon méridional, beaucoup plus élevé, et où se trouve avec plus d'abondance l'alliage de ces élémens, montre que l'effort est venu du côté du sud. — La formation de ces montagnes ne s'explique, dit le citoyen Ramond, que par l'existence d'une grande terre au midi, abîmée ensuite dans une révolution dont on ignore l'époque et la cause, et dont les débris, battus, dispersés par les flots, seront venus s'amonceler successivement sur la barriere de granit qui leur était opposée. Ainsi, l'hypothese de ce savant forme une conjecture de plus en faveur de l'existence de l'*Atlantide*, que Platon a livrée aux disputes de nos savans.

(Extrait du Journal des Bâtimens civils.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 messidor an 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article VI du titre Ier de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu pareillement l'article Ier de l'arrêté du 5 vendemiaire dernier, portant que les brevets d'invention, perfectionnement ou importation, seront délivrés tous les trois mois et promulgués par la voie de l'insertion au Bulletin des lois ;

Arrêtent que les citoyens ci-après dénommés sont définitivement brévetés, et que les articles suivans seront insérés dans le plus prochain numéro du Bulletin des lois.

Art. Ier. Le 12 germinal de l'an 9, il a été délivré par le ministre de l'intérieur, un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour dix ans, au citoyen Joseph-Charles Grassot, poëlier-fumiste, demeurant à Paris, rue de la Féronnerie, nos 154 et 155, pour une cheminée économique, à l'abri de la fumée.

II. Le 17 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq années, au citoyen Ignace Grignet, demeurant à Paris, rue de Bonne-Nouvelle, n° 125, pour un moulin propre à faire l'orge perlé.

III. Le 27 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq années, au cit. Joseph-Adrien Vachette, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 57, pour une machine destinée à accélérer la marche des bacqs et bachots.

IV. Le 6 floréal suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet de perfectionnement pour 15 années, au citoyen Robert Fulton, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 970, pour de nouveaux procédés relatifs au Panorama.

V. Le 17 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention pour 15 années, aux citoyens François Renihard et Edouard Brune Mertian, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 35, pour des procédés relatifs à l'impression de la musique, d'après un nouveau systême typographique.

VI. Le 2 prairial suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention pour 15 ans, au citoyen Armand Seguin, membre de l'Institut national, pour des procédés propres à faire du papier avec de la paille et des matieres végétales.

VII. Le 12 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention pour quinze années, au citoyen Edouard Adam, domicilié à Nîmes, département du Gard, pour un nouvel appareil distillatoire.

VIII. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq ans, au citoyen Charles Pictet, habitant de Geneve, département du Léman, pour des étoffes nommées schalles, tramées de laine sur soie, soit en blanc et sans ornement, soit teintes brochées ou brodées.

IX. Le 17 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq années, au citoyen Laurent Solimani, professeur de chimie à l'école centrale du département du Gard, pour un nouvel appareil propre à la distillation du vin et à sa formation des esprits et eaux-de-vie.

X. Le 22 du même mois, il a été délivré aux citoyens Jolivet et Cochet, négocians à Lyon, une attestation de demande d'un certificat de perfectionnement et additions à l'invention pour laquelle ils ont été brévetés le 9 floréal de l'an 7, et qui consiste dans une nouvelle maniere de fabriquer une étoffe-tricot, à double maille fixe.

XI. Le même jour il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention pour 5 ans, au citoyen Louis-François Henrion, ferblantier, demeurant à Paris, rue de la Loi, n° 19, pour une lampe à tuyaux et à courans d'air.

Il sera adressé à chacun des brevetés une expédition du présent arrêté ; le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera pris des mesures pour continuer de fixer et planter en bois les dunes des côtes de la Gascogne, en commençant par celles de la Teste, d'après les plans présentés par le C. Bremontier, ingénieur en chef, et le préfet du département de la Gironde.

II. Il sera établi à cet effet une commission, composée de l'ingénieur en chef du département, qui la présidera, d'un administrateur-forestier, et de trois membres pris dans la société des sciences, arts et belles-lettres de Bordeaux, section de l'agriculture, lesquels seront nommés par le préfet, et sur la présentation de la société.

Ladite commission dirigera et surveillera l'exécution des travaux, ainsi que l'emploi des fonds qui y seront affectés ; le tout sous l'autorité et sauf l'approbation du prefet.

Les fonctions des commissaires sont gratuites ; il est seulement alloué une somme annuelle de 1500 fr. pour dépenses de voyage ou autres faux frais, laquelle somme sera prise sur celle de 50,000 fr. dont il sera parlé aux articles suivans.

III. Il sera nommé par le préfet un inspecteur et un garde-forestier qui résideront à la proximité des travaux.

Le traitement de l'inspecteur sera de 1200 francs, et celui du garde de 600 francs.

IV. Il sera fait fonds d'une somme annuelle de 50,000 francs, pour être employée aux dépenses de plantations des dunes situées entre la Gironde et l'Adour, à l'entretien desdites plantations et à leur administration.

L'état des dépenses sera dressé par la commission et acquitté sur les ordonnances du préfet qui réglera, chaque année, le compte général.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce à Bruxelles, département de la Dyle.

II. Le nombre des agens de change et courtiers de commerce, ne pourra être au-dessus de dix-huit.

III. Ils exerceront cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers des marchandises et de roulage.

IV. Leur cautionnement sera de 6000 fr.

V. Il sera affecté à la tenue de la bourse, et mis à cet effet à la disposition des commerçans de Bruxelles, une portion de l'ancien couvent des Augustins, d'après la désignation qu'en fera le préfet.

VI. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage, seront perçus d'après les usages locaux. Le tarif en sera dressé dans un mois, pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VII. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions, et ne seront tenus de verser le 1er terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er vendemiaire prochain.

VIII. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *Signé*, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône.

II. La maison dite *de la Bourse*, demeure affectée à la tenue de ladite bourse, et est mise à cet effet à la disposition des commerçans.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de vingt ; celui des courtiers de commerce, assurance, conducteurs de navires et roulage, ne pourra excéder 50.

Les fonctions d'agens de change et de courtiers ne pourront être exercées cumulativement par le même individu.

IV. Le cautionnement des agens de change est fixé à 15,000 fr. ; celui des courtiers de commerce, assurance, conducteurs de navires et roulage, à 5,000 fr.

V. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er vendemiaire prochain.

VI. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus à Marseille d'après l'usage de la place ; le tarif en sera dressé dans un mois, pour tout delai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce ainsi qu'à la bourse.

VII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. Maret.

INSTITUT NATIONAL.

Rapport fait dans la séance publique de l'Institut national, du 15 messidor an 9, sur la continuation du Dictionnaire de la langue française ; *par le C. Andrieux, l'un des secrétaires de la commission.*

L'Institut national a commencé à s'occuper de la continuation du *Dictionnaire de la langue française.*

Comme il était impossible que cet ouvrage fût fait par une assemblée nombreuse, il a été formé une commission de douze membres ; chacune des trois classes en a fourni quatre. Cette commission travaille au nom de l'Institut, lui rend compte tous les trois mois, et au public une fois par an, des progrès de son travail.

Ses premieres conférences ont été employées à examiner les mots nouveaux, introduits dans la langue pendant ces dix ou douze dernieres années, afin de conserver seulement ceux qui seront jugés nécessaires, réguliers, harmonieux, ceux enfin qu'un bon usage aura consacrés.

Les mots qui ne paraîtront avoir aucune de ces qualités, ne seront point inscrits au *Dictionnaire* ; mais cette exclusion signifiera seulement qu'ils n'auront pas encore été légitimés par l'usage, ou employés par des écrivains dont l'autorité soit généralement reconnue.

L'Institut a pensé, comme l'Académie le pensait, qu'il ne lui appartient point de condamner pour toujours telle ou telle expression. Balzac dit dans une de ses lettres : *Si ce mot n'est pas encore français cette année, il le sera l'année qui vient....* Desfontaines blâma, dans son *Dictionnaire néologique*, publié en 1728, des expressions qu'une critique sévere pouvait regarder alors comme hasardées, et qui aujourd'hui sont généralement reçues. Les auteurs d'un Dictionnaire ne sont, quant au choix des mots, que *les secrétaires de l'usage*, si l'on peut ainsi s'exprimer. Leur travail consiste principalement à recueillir avec exactitude, à discerner avec justesse, à disposer avec méthode.

Dès les premiers tems où l'Académie française s'occupa du Dictionnaire, cette entreprise donna lieu à beaucoup d'écrits, de discussions, et surtout de plaisanteries ; il y eut *la Comédie des Académiciens*, *la Requête des Dictionnaires*, *l'Enterrement*, *l'Apothéose du Dictionnaire*, etc.... « Tous ces » écrits, dit Pelisson dans l'*Histoire de l'Academie*, » prennent pour fondement une chose qui n'est » pas, et dépeignent les académiciens comme des » gens qui ne travaillent nuit et jour qu'à forger » bizarrement des mots, ou bien à en supprimer » d'autres plutôt par caprice que par raison ; cependant ils ne pensent à rien moins, et dès qu'une » question sur la langue se présente, ils ne font que » chercher l'usage, qui est le grand maître en ces » matieres, et conclure en sa faveur. »

Les critiques sont oubliées, et le Dictionnaire de l'Académie est dans les mains de tout le monde.

La premiere édition parut en 1694, soixante ans environ après la fondation de l'Académie ; depuis ce temps, il y en a eu quatre autres éditions, qui ont paru successivement, à vingt-cinq ans à-peu-près d'intervalle l'une de l'autre.

En travaillant au Dictionnaire, l'Institut national s'efforcera de donner à cet ouvrage un nouveau degré de perfection.

Voltaire avait, dans ses écrits, indiqué un plan sur lequel il pensait que le Dictionnaire aurait dû être refait (1). « Il aurait voulu rapporter l'étymologie naturelle et incontestable de chaque mot, » comparer l'emploi, les diverses significations, » l'énergie de ce mot avec l'emploi, les acceptions » diverses, la force et la faiblesse du terme qui » répond à ce mot dans les langues étrangeres, enfin » citer les meilleurs auteurs qui en ont fait usage, » faire voir le plus ou le moins d'étendue qu'ils lui » ont donné, remarquer s'il est plus propre à la » poésie qu'à la prose. »

Lorsqu'il vint à Paris, en 1778, il proposa ce plan à l'Académie française, qui l'adopta avec quelques modifications (2). Les académiciens se partagerent les lettres de l'alphabet ; et le grand-homme, infatigable jusqu'à ses derniers momens, voulant donner l'exemple, prit pour lui la lettre A, comme une des plus étendues. Il s'appliquait avec ardeur à ce travail utile, lorsque la mort termina sa longue et glorieuse carriere.

L'Institut profitera avec respect des idées que Voltaire a laissées sur cette matiere, et tâchera de remplir les parties essentielles du vaste plan tracé par un si grand maître, et adopté par l'Académie.

Il est aisé de concevoir que ce travail veut du tems, de l'application, des lectures, des recherches multipliées, de mûres réflexions et des discussions approfondies.

On conçoit aussi qu'il ne peut pas être publié partiellement, parce que des articles très-éloignés l'un de l'autre dans l'ordre alphabétique, ont souvent entr'eux des rapports immédiats quant au sens, nécessitent des renvois de l'un à l'autre, et veulent être travaillés, pour ainsi dire, ensemble et de la même main.

L'ouvrage a été entrepris avec zele ; les conférences se suivent avec exactitude ; déjà l'examen des mots nouveaux est fini ; l'Institut national ne négligera rien pour accélérer le travail et le livrer au public aussitôt qu'il sera possible.

(1) Dictionnaire philosophique, tome 39 de l'edition in-8°. de Beaumarchais.

(2) Correspond. littér. de Labarpe, tome 2, lettre 86.

LITTÉRATURE.

L'UNIVERS, poëme en prose, en douze chants, suivi de notes et d'observations sur le système de Newton et la théorie de la Terre; avec six belles figures, d'après Raphaël, le Poussin, Fuesly et le Barbier; avec vignettes d'après Monnet et Lejeune; 1 volume in-8° de 500 pages, broché en carton.

Prix, 6 fr.; et 7 fr. 50 cent. par la poste.

A Paris, chez Boiste, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 21; H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18; et Déterville, libraire, rue du Battoir, n° 16.

Un poëme épique, en douze chants, lancé dans le monde littéraire, doit y produire une très-grande sensation. On sait que le champ le plus vaste, le plus difficile, et par conséquent le plus glorieux que l'esprit humain puisse parcourir, est celui de l'Epopée. Aussi est-il facile de compter les génies qui s'y sont immortalisés : Homere et Virgile chez les anciens; et parmi les modernes, le Dante, l'Arioste, le Tasse, le Camoens, Milton, Fénélon et Voltaire. Une place à la suite de ces grands hommes, est un honneur auquel il est beau d'oser même prétendre; l'obtenir serait le comble de la gloire : mais c'est à la postérité à le décerner : elle juge sans partialité; éloge que ne méritent pas toujours les contemporains. Pour nous, nous l'avouerons ingénuement, lorsque cet ouvrage nous a été présenté, nous l'avons accueilli avec cette prévention peu favorable, qu'inspire l'audace d'un athlete (1) qui paraît débuter dans la carriere par un de ces travaux réservés aux Alcides de la littérature. En lisant ensuite la préface que l'auteur a mise à la tête de son livre, nous nous sommes sentis disposés à lui accorder l'indulgence qu'il réclame avec tant de modestie : mais nous n'avons pas tardé à reconnaître que notre prévention était injuste, et notre indulgence superflue.

Le but de l'auteur, ainsi qu'il l'annonce lui-même dans sa préface, a été de peindre l'Univers considéré sous les quatre grands point de vue physique, moral, politique et religieux. Voilà sans doute le sujet le plus vaste que l'homme puisse embrasser.

« Que les poëtes s'occupent des innombrables combinaisons des événemens, dit l'auteur au commencement de son poëme; qu'ils célebrent en vers pompeux d'illustres criminels! de plus grands objets occuperont mes pinceaux, des faits plus importans rempliront mes récits : le lieu sera l'Univers, l'action, ce qui s'y passe, le tems; l'éternité; je dirai comment le génie du mal, soumis après de longs combats, à la puissance de l'Eternel, n'est plus qu'un agent secondaire qui concourt à maintenir entre le bien et le mal l'équilibre nécessaire à l'existence de l'Univers. Des générations entieres d'êtres sensibles périrent dans cette lutte épouvantable, le monde en fut ébranlé; mais soutenu par le Tout-Puissant, il nage indestructible dans l'immensité. » Tels sont en peu de mots l'intention et le plan du poëme.

Les deux grands agens qui y sont employés sont le GÉNIE DU BIEN, que l'auteur appelle L'ÉTERNEL, LE TOUT-PUISSANT : DIEU; et le GÉNIE DU MAL, auquel il attribue tous les désordres réels ou apparens qui se font sentir dans l'Univers. A l'aide de ces personnages, l'auteur met en action les différens systèmes de physique ou de morale qu'a imaginés ou ressuscités la philosophie moderne : il fait paraître en scene, comme agens secondaires, les Élemens, les Passions, les Vertus et les Vices, qu'il personnifie, fait parler et agir; ce qui lui donne le moyen d'étaler toutes les richesses de cette imagination tour-à-tour riante, sombre, sublime, quelquefois même délirante qui caractérise le poëte, et d'employer toutes les ressources de cette érudition profonde à laquelle on reconnaît le philosophe accoutumé à méditer sur les secrets de la nature, et à sonder les profondeurs du cœur humain. En effet, les observations qui se trouvent à la suite du poëme, les objections contre le systême de Newton (objections sur la solidité desquelles nous n'entreprendrons pas de prononcer), des données nouvelles sur la formation de la Terre, prouvent que l'auteur n'est pas moins philosophe que poëte.

Un extrait d'un ouvrage aussi considérable serait lui-même un autre ouvrage, mais on peut en donner une idée plus etendue, et sur-tout plus digne du sujet, que celle que nous en donnons dans ce moment. C'est ce que nous essaierons de faire, quand nous nous serons pénétrés davantage des beautés de ce poëme, et que nous aurons mieux reconnu ses défauts; car, nous devons le dire, nous en avons découvert déjà quelques-uns. Au reste, pour donner dès-à-présent à nos lecteurs un apperçu du style de l'auteur, nous allons mettre sous leurs yeux un morceau que nous prenons parmi deux cents autres qui méritent également d'être cités. Le poëte fait parler *le génie du mal* qui veut engager le soleil à devenir l'instrument de sa haine contre l'Eternel.

« Soleil! être puissant dont les regards animent l'univers, souffriras-tu qu'un agent subalterne, chargé d'une surveillance passive, t'en dispute l'empire? Tu es le dieu du feu, et le feu est l'ame du monde : répandu dans l'espace, combinant les élémens, il les meut, les réunit, les sépare, il organise les corps ou les dissout : comprimé dans la matiere, il augmente son volume, il y reste immobile jusqu'à ce que, recevant de ta main le mouvement, il se dilate et la consume. Ses rapides effets se propagent en un instant, ébranle les mondes qu'il remplit de son active puissance. Réuni en masses, il se nourrit de lui-même, et compose ces immenses foyers qui éclairent l'Univers, et dont tu es l'ornement et le maître. Les astres que tu tiens suspendus dans l'espace n'ont d'éclat et de mouvement que celui qu'ils reçoivent de toi : tu allumas ces innombrables flambleaux qui consolent les mortels de ton absence.

» La Lune ne se leve que pour leur promettre ton retour en leur répétant ton image, et la Terre, son émule et sa compagne, te doit son existence. Tes rayons, unis à la matiere, forment les métaux et les granits, immenses ossemens qui soutiennent sa masse prête à se dissoudre sous l'action des élémens conjurés à sa ruine..... Les oiseaux célebrent à l'envi ton lever par des chants mélodieux : ils déploient voluptueusement leurs ailes pour recevoir tes rayons, ils aspirent avec eux le plaisir... Chaque matin toutes les fleurs ouvrent leurs calices pour t'offrir leur premier parfum; chaque brin d'herbe distille une goutte de rosée pour orner sa tige de ton image : les eaux murmurent mollement agitées par le mouvement que tes feux leur impriment; elles étincellent de ton éclat; toute la nature brille de tes beautés, etc. etc. »

Cette prose est très-harmonieuse; ce tableau très-brillant : mais présenté avec le coloris du rithme, il aurait eu plus d'éclat encore. C'est un des points que nous nous proposons de traiter, quand nous donnerons une notice plus détaillée sur ce poëme. E. P.

(1) Nous disons qui *paraît débuter*, car nous avons de fortes raisons pour croire que l'auteur de ce poëme est le même que celui d'un dictionnaire de la langue française, publié il y a environ un an, qui a été si bien accueilli et qui méritait si bien l'être que l'edition en est déja presqu'épuisée.

THÉATRE FRANÇAIS.

UNE comédie nouvelle en cinq actes et en prose, intitulé : *l'Intrigant dupé*, donnée hier à ce théâtre, n'avait pas attiré un concours extraordinaire de spectateurs. Son succès a été vivement contesté : peut-être pourrait-on lui refuser quelques-unes des qualités indispensables pour un ouvrage destiné à paraître sur la scene française.

Ce n'est pas qu'à ce théâtre, près des chefs-d'œuvre des grands maîtres, on ne revoie souvent avec plaisir quelques pieces d'intrigue dont la représentation est très-amusante. Mais au moins dans ces pieces le but de l'intrigue peut être avoué. Presque toujours l'amour en est le mobile; il ne s'agit que d'obtenir ou la préférence sur un rival, ou l'aveu d'un pere, ou le consentement d'un tuteur. Là, le plus doux et le plus légitime des penchans peut servir d'excuse à quelques fourberies qu'une morale sévere réprouve, mais dont la comédie peut égayer son miroir, *Le Barbier de Séville*, *l'Intrigue épistolaire*, et plusieurs autres charmantes pieces sont du nombre des ouvrages que nous désignons ici.

Il n'en est pas ainsi d'une comédie dont l'intrigue ne serait autre chose qu'une friponerie, dont les héros n'auraient qu'un but, le vol. Au théâtre, pour qu'une intrigue intéresse, amuse, il ne faut pas que le fond en soit odieux, que les moyens en soient bas, et les instrumens vils. Mettre en scene des fripons invoquant gravement les mânes illustres de leurs modeles, morts sans doute dans les supplices ou dans les fers, développer cette fourbe qu'ils nomment génie, et cette effronterie qu'il appellent courage, c'est exciter l'horreur et le dégoût, au lieu de faire naître le rire : jamais un escroc destiné tôt ou tard à une fin misérable, ne sera un personnage comique. Il y longtems qu'on l'a dit : les actions qui sont du ressort des tribunaux, ne peuvent être du domaine de Thalie.

Il existe cependant au Théâtre-Français une piece qui n'est pas exempte de ce reproche : c'est *Crispin rival de son maître* : mais elle n'est qu'en un acte; elle est on ne peut pas plus gaie : les deux fripons y sont revêtus d'un masque bouffon, sous lequel on apperçoit à peine ce que leur physionomie a d'odieux; on leur pardonne leur friponnerie, *parce qu'ils ont*, dit-on, *montré de l'esprit*; nous n'affirmerions pas que dans la piece nouvelle les deux intrigans pussent faire valoir un pareil motif d'excuse.

Il semble que l'auteur ait prévu qu'il serait dans le cas de justifier son ouvrage en citant pour exemple le succès de la petite piece de Lesage; car il est difficile de s'attacher de plus près à son modele, d'être un plus fidele imitateur, de calquer avec plus de précision une comédie sur une autre comédie, quant au fond du sujet, quant à l'arrangement des scenes, quant à la distribution des rôles, et même quant à certains traits du dialogue.

En effet ce Chrysante, un moment dupe de deux intrigans, est-il un autre personnage que le M. Oronte de Lesage? Madame Oronte ne revit-elle pas dans la sœur de Chrysante? Dans la soubrette ne reconnaît-on pas les traits de Lisette?

Quant aux rôles des deux amans, les acteurs qui n'ont pas dû avoir beaucoup de peine à en charger leur mémoire; ne peuvent-ils pas à volonté débiter ou ce qui fut écrit par Lesage, ou ce que l'auteur moderne leur fait dire, tant les situations dans lesquelles ils se trouvent, l'isolement dans lequel on les tient, la nullité à laquelle on les condamne établissent de similitude entre les rôles de l'ancienne piece et ceux de la nouvelle. Il y a plus; l'auteur a imité jusqu'aux défauts du modele : on peut reprocher à Lesage l'arrangement de quelques scenes secondaires qui paraissent peu liées, quelques allées et venues peu motivées : l'auteur moderne a voulu pousser jusqu'au plus haut degré le mérite de la ressemblance : il y a aussi beaucoup d'allées et de venues dans sa piece, avec cette différence que, peu répétées et peu remarquées dans une comédie en un seul acte, elles deviennent insupportables dans un grand ouvrage où elles se trouvent multipliées dans la proportion comparative de cinq contre un.

Ici une observation sur le danger de représenter de pareils ouvrages peut être permise : on dit que, dans les tribunaux, lorsque nos magistrats ont à prononcer sur le sort d'un chevalier d'industrie, il se trouve le plus souvent parmi les assistans quelques-uns de ces *esprits fertiles*, de ces *génies élevés* qui s'exercent à retenir les tours d'adresse joués par le prévenu pour les imiter au besoin. Ceci est un mal inévitable qui prend sa source dans ce que la société a de plus utilement institué. Mais ce danger peut et doit être évité au théâtre; car si, au théâtre, le développement des mauvais principes et la peinture des mauvaises actions sont revêtus de couleurs attrayantes, tandis que le châtiment n'y est que fictif, la comédie alors, non-seulement manque son but, mais encore elle en atteint un tout opposé : au lieu d'éclairer, elle confond les idées; au lieu de corriger, elle corrompt; au lieu de faire rire à l'aspect du ridicule, elle familiarise avec l'idée du crime : c'est par de telles raisons qu'on a retiré du répertoire du Théâtre-Français *Robert, chef de brigands*, monstre dramatique dans lequel on remarquait à travers ses défauts certaines beautés d'un genre que notre scene épurée et réguliere ne peut admettre.

Cependant si tous les fourbes que les honnêtes gens peuvent avoir à redouter n'étaient pas plus adroits, plus prudens, plus prévoyans que *l'Intrigant dupé*, il devrait y avoir beaucoup de sécurité parmi nous. Malheureusement ceux qui exercent cette fatale industrie, non pas au théâtre, mais dans un champ plus fertile et plus périlleux, parlent moins de leur génie, et inventent réellement des ressorts plus actifs et mieux disposés.

Par exemple, avant de s'occuper des choses, sans doute ils pensent à s'assurer des personnes; avant d'agir, ils savent à qui ils ont à faire. Leur premiere regle est d'éviter les quiproquo : c'est ce que ne fait pas notre intrigant; son imprévoyance est extrême, son étourderie de la derniere invraisemblance. Il ne sait même pas le nom de la personne qu'il veut duper, de la jeune femme dont il est sur le point d'usurper et le mari et la dot. A la veille de signer le contrat, une intrigue secondaire le distrait, l'occupe, l'attache, l'enlace dans des filets que par inattention il se tend à lui-même et dans lesquels il tombe enveloppé : ses moyens sont des déguisemens connus; de véritables scenes de comédie sont ses uniques ressources; son instrument principal est un autre fourbe, qui, fripon par habitude, a par lâcheté quelqu'envie de devenir honnête homme, qui abandonne son complice dans le danger, et n'en devient que plus méprisable.

Quant aux moyens secondaires, aux détails d'exécution, aux petits ressorts qui soutiennent et conduisent l'intrigue, ils sont pour la plupart faibles, invraisemblables, ou déjà connus.

Le public a jugé séverement, mais sans injustice, cet ouvrage, que l'on peut s'étonner d'avoir vu représenter au Théâtre-Français, quoiqu'on ne puisse s'empêcher d'avouer que l'auteur connaît et entend bien la scene, que son style a de la facilité, de la vivacité, du trait; et qu'il peut réussir dans ce genre de comédie, si, avant tout, il choisit un sujet qui puisse amuser l'esprit sans flétrir l'ame, s'il présente des personnages dont on puisse trouver la conduite plaisante, et une intrigue dont le dénouement forcé ne soit pas l'application d'une peine infamante. S.....

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 messidor.

Rente provisoire	27 fr. 25 c.
Tiers consolidé	42 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr.
Bons d'arrérage	55 fr. 25 c.
Bons an 8	88 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *la Caravane au Caire*, et le ballet de *la Chercheuse d'esprit*.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *l'Ecole des femmes*, et *les Etourdis*.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 291. *Primedi 21 messidor an 9 de la République française une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 28 juin (9 messidor.)

PAR une ordonnance électorale, en date du 5, l'exemption des dimes, qui avait été accordée pour dix ans, en 1779, aux cultivateurs de terres en friche, a été étendue à vingt-cinq ans. Une autre ordonnance, du 25, concerne la continuation des travaux commencés l'année passée pour une carte topographique et astronomique du cercle de Baviere, par des ingénieurs allemands et français, sous la direction d'un bureau topographique.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, 27 juin (8 messidor.)

LE corps-législatif a déterminé, d'après la population de chaque canton, le nombre de députés d'arrondissemens qu'il doit fournir à la diete cantonale. Le canton de Zurich en aura 43; celui de Berne, 46; celui de Lucerne, 34; celui d'Uri, 15; celui de Schwitz, 18; celui d'Underwalden, 18; celui de Zug, 15; celui de Soleure, 21; celui de Fribourg, 30; celui de Bâle, 20; celui de Glaris, 27; celui d'Appenzel, 37; celui de Schafhouse, 38; celui du pays de Vaux, 34, celui de l'Argau, 37; celui du Tesin, 42.

ANGLETERRE

De Londres, 3 juillet (14 messidor.)

LE gouvernement reçut hier, à-la-fois, des dépêches de lord Minto, notre ambassadeur à Vienne, et du lord Carysford, ministre anglais à Berlin.

Le gouvernement a aussi reçu des dépêches de Lisbonne, en date du 14 juin: à leur départ, les préliminaires entre la France, l'Espagne et le Portugal, avaient été convenus et signés le 12. Les conditions auxquelles les Portugais se sont soumis sont proportionnées aux moyens qui leur restaient de se défendre, et à l'appui qu'ils pouvaient attendre de leur unique allié. On prétend qu'ils devront payer un million sterling, en forme de contribution, à la France, outre tous les frais de la campagne: le Portugal devra, de plus, céder à l'Espagne, pour toujours, toute la province d'Alentejo: nous ne savons pas quel degré de confiance on peut ajouter à ces nouvelles.

— On assure que l'armement sorti derniérement du port de Porstmouth, et consistant en trois vaisseaux de ligne, quelques frégates, ayant des troupes à bord, a reçu l'ordre d'aller s'emparer du Brésil et de Madere: Goa, dans l'Inde, sera également occupé par nos troupes, et bientôt nous serons maîtres des colonies des deux hémispheres!!!

— Le *Morning-Chronicle*, du 30 juin, cite une lettre d'un passager à bord du paquebot *le Comte-Gower*, datée du port de Cadix, 28 mai (8 prairial), dans laquelle on lit:

« Nous avons quitté Falmouth, le 18, pour nous rendre à Lisbonne: nous entrions dans le Tage, six jours après notre départ, lorsqu'un corsaire français nous attaqua si vivement, qu'il nous enleva au bout de deux heures de combat: ce corsaire est *le Télégraphe*, capitaine Seilles, de Calais; il s'est parfaitement bien conduit avec nous.

» Il n'y a pas de maladie épidémique à Cadix.

» Il se trouve actuellement dans le port six vaisseaux de ligne espagnols, avec un amiral: ce sont les mêmes qui étaient au Ferrol lors de l'apparition de sir W. Pultney. Il y a également ici un amiral français, nommé Dumanoir: les motifs de sa présence sont un embargo mis dans tous les ports de l'Espagne sur les corsaires, dont on fait passer les équipages à bord des vaisseaux de ligne de cette nation. On attend, au premier jour, un corps considérable de matelots et de troupes de France, pour une grande expédition dont on ignore le but. »

INTÉRIEUR.

Les Sables, 10 messidor.

HIER, sur les trois heures de l'après-midi, une frégate anglaise a fait échouer à la cote de Jard, le chasse-marée *l'Aimable-Adelaïde*, capitaine René Collinet, armateur H. Collinet, de Saint-Gilles: la cargaison était composée de blé et sel. Le bâtiment a été criblé par les boulets et la mitraille de l'ennemi.

— Une frégate anglaise a donné la chasse aujourd'hui à un convoi qui relâchait de la rade de Saint-Gilles dans celle des Sables. Tous les bâtimens, excepté un brick, qui avait fait côte à Terre-Neuve, se sont rendus au mouillage, sous la protection du fort Saint-Nicolas, et des bâtimens stationnaires arrivés en même tems. Une gabare nantaise a essuyé tout le feu de la frégate sans vouloir faire côte, quoique ayant eu son mât de beaupré emporté par un boulet de canon. Le convoi étant en sûreté, la frégate a pris le large, pour rejoindre sa division qui croisait vis-à-vis la rade.

— Le brick qui s'était échoué s'est relevé à la marée montante, et est venu se rallier au convoi.

Strasbourg, le 15 messidor.

ON espere dans tous nos environs une récolte abondante; les différentes circonstances qui avaient contribué pendant la guerre au renchérissement des denrées, malgré les belles récoltes des années dernieres, n'existent plus en grande partie. Il est vrai que les denrées sont bien augmentées de prix, depuis quelques décades; mais on espere que ce renchérissement, que l'on doit peut-être attribuer aux craintes causées par les derniers orages, ne durera pas long-tems.

Paris, le 20 messidor.

LA garde des consuls a manœuvré hier au Champ-de-Mars: les troupes de toutes armes qui la composent y étaient; les évolutions ont été brillantes et parfaitement exécutées.

— M. Merry, nouveau commissaire anglais pour l'échange des prisonniers de cette nation, est arrivé à Paris.

— Le 12 de ce mois, à dix heures du soir, le citoyen Kleber, chargé de la fourniture de la viande au grand hospice, vit sur le pont au Change une femme accompagnée de ses trois enfans: abandonnée de son mari et sans moyens d'existence, elle allait terminer ses jours; il s'approcha d'elle assez à tems pour l'empêcher d'exécuter son fatal dessein, et parvint à l'en détourner en la prenant près de lui, et plaçant dans les différens hospices de Paris ses jeunes enfans, auxquels il donne encore des secours. Il est doux d'avoir à publier un pareil trait.

— Le citoyen Duvivier, artiste, dont on connaît le talent, vient de graver une médaille de 18 lignes de diametre, à la mémoire de l'immortel abbé de l'Epée; la ressemblance en est si frappante, que le ministre de l'intérieur a adopté la médaille pour être distribuée en prix dans les maisons d'institutions des sourds-muets. La légende porte: *Charles de l'Epée, né à Versailles en 1712, mort à Paris en* 1789. Le revers: *Au génie inventeur de l'art d'instruire les sourds-muets dans les sciences et les arts.*

— Le jury des banquiers et négocians pour l'élection des candidats aux places d'agens-de-change, a été installé hier par le tribunal de commerce, et a nommé pour son président le citoyen Dupont; pour son secrétaire, le citoyen Boursier. Il tiendra, le 21 courant, sa premiere séance.

— La vaccine se pratique à Marseille de la maniere la plus heureuse. Plusieurs chirurgiens éclairés, notamment les citoyens Trucy, Delacourt, Denans, etc. ont réitéré les expériences faites à Paris et ailleurs, pour s'assurer que la petite-vérole n'a plus aucune prise sur les individus qui ont été vaccinés. Nous recevons un cahier de procès-verbaux imprimés par ordre du préfet du département des Bouches-du-Rhône, desquels il résulte que ces chirurgiens ont fait, sur huit individus, deux mois après leur vaccination, la contre-épreuve de l'inoculation de la petite-vérole, en prenant le virus sur une jeune fille de quatorze ans, au dixieme jour d'éruption d'une petite-vérole abondante et réguliere. L'inoculation a été faite de bras à bras dans la chambre même de la malade, où les vaccinés sont restés une heure et demie, et ont reçu chacun deux piqûres. La même matiere a été inoculée par le citoyen Gandy, chirurgien, sur un autre sujet, et elle a parfaitement réussi. Trois procès-verbaux de visites faites les cinquieme, neuvieme et dix-neuvieme jours après l'inoculation variolique, constatent que la petite-vérole ne s'est manifestée, sous aucun rapport, chez ces enfans; que, dès le neuvieme jour, les piqûres étaient entiérement effacées; qu'en un mot, la contre-épreuve a présenté des résultats parfaitement semblables à ceux qui ont eu lieu dans les différentes villes où on l'a pratiquée; d'où les chirurgiens, qui ont fait cette expérience, tirent la conséquence que « c'est à juste » titre que l'on peut assurer que la vaccine est un » préservatif certain contre la petite-vérole, quand » elle est pratiquée selon l'art. »

Ils donnent, dans leur adresse au préfet, une explication succincte de la fausse vaccine qui ne préserve point de la petite-vérole. Elle résulte spécialement de ce qu'on prend le vaccin sur des pustules trop avancées, la matiere étant purulente, *ou de ce que l'on emploie des procédés opératoires défectueux, et condamnés par les gens de l'art*, qui ont observé attentivement la marche de ce nouveau préservatif.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 messidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les deux régimens de carabiniers, ceux de dragons, chasseurs et hussards auront trois chefs d'escadron titulaires, au lieu de deux. Les sept régimens de cavalerie légere, employés à l'armée d'Orient, conserveront leur organisation actuelle.

II. L'un de ces trois chefs d'escadron sera chargé de la police et discipline, ainsi que de la surveillance de tout ce qui concerne l'habillement et l'équipement.

III. Les régimens d'artillerie à cheval auront deux chefs d'escadron.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les citoyens composant les administrations municipales, à l'époque de l'exécution de la loi du 28 germinal an 7, seront tenus de remettre, dans la décade de la publication du présent, au préfet de leur département, le compte des dépenses faites par leur administration pour le petit équipement et mois de solde des conscrits.

II. A défaut par eux de remettre leurs comptes dans ledit délai, le préfet les fera dresser.

III. S'il s'éleve quelque contestation, soit sur les comptes présentés par les administrateurs, soit sur ceux dressés par le préfet, il y sera statué par le conseil de préfecture, dans le plus court délai.

IV. Il sera décerné contrainte contre les administrateurs municipaux du reliquat de compte dont ils se trouveront débiteurs, et l'exécution en sera suivie par le receveur-général du département, comme pour les autres deniers dont le recouvrement lui est confié.

V. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la police, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

TITRE PREMIER.

Organisation du corps des gardes-pompiers de Paris.

Art. Ier. Les corps des gardes-pompiers de la ville de Paris sera composé de 273 hommes.

II. Il sera divisé en trois compagnies, composées chacune de 96 hommes; savoir:

Un capitaine, 1 lieutenant, 2 sergens, 30 caporaux, 30 gardes premiers servans, 30 gardes seconds servans, 2 trompettes.

Total 96.

III. L'état-major de ce corps sera composé ainsi qu'il suit:

Un commandant, 1 commandant en second, 1 ingénieur, 1 sous-ingénieur, 1 quartier-maître, secrétaire-greffier.

IV. Outre les gardes-pompiers appointés, il pourra être admis dans chaque compagnie trente gardes-pompiers surnuméraires et trente gardes-pompiers éleves.

TITRE II.

Des conditions d'admission dans le corps des pompiers, et de leur avancement.

V. Nul ne sera à l'avenir admis parmi les gardes-pompiers qu'en qualité de garde-éleve, et qu'aux conditions suivantes:

1°. Avoir 18 ans au moins, et 30 ans au plus;
2°. Avoir un metre 68 centimetres, ou 5 pieds 2 pouces;
3°. Savoir lire et écrire;

4°. Avoir exercé pendant deux ans au moins l'une des professions suivantes :

Maçon, charpentier, couvreur, plombier, mecharron, serrurier, sellier, vannier ;

5°. Produire un certificat de probité, bonne vie et mœurs, délivré par le maire du lieu de sa résidence.

Le préfet d'administration de la Seine sera le juge des qualités des candidats aux emplois de garde-éleve, et nommera à ceux desdits emplois qui seront vacans.

VI. Les surnuméraires seront pris parmi les éleves; les seconds servans parmi les surnuméraires ; les premiers servans parmi les seconds ; ainsi successivement jusqu'au grade de lieutenant inclusivement.

VII. Le commandant et le commandant en second, ainsi que les deux ingénieurs et les trois capitaines, seront nommés par le premier consul.

VIII. Toutes les fois qu'il y aura une place vacante dans l'un des grades désignés dans l'art. VI, chaque capitaine présentera, pour la remplir, trois sujets pris sur tout le corps, et dans le grade immédiatement inférieur : le commandant du corps, après avoir réduit cette liste à trois, la remettra au préfet de la Seine, qui en nommera un.

IX. Les emplois désignés dans l'article VII, seront nommés sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après l'avis du préfet de la Seine, et celui du préfet de police de Paris.

X. Le quartier-maître sera nommé par le conseil d'administration du corps des pompiers; il sera pris, soit parmi les lieutenans ou les sergens du corps, soit parmi les quartiers-maitres ou les sergens-majors.

TITRE III.

Des fonctions des individus composant le corps des pompiers, et de leur instruction.

XI. Tous les individus composant le corps des pompiers, seront instruits dans l'art d'éteindre les incendies, et en outre chacun d'eux sera exercé dans un art ou métier relatif à la construction, réparation, entretien des machines ou agrès servant aux incendies, de maniere à ce que lesdites machines et agrès soient tous construits, réparés et entretenus par eux.

XII. Les ingénieurs attachés au corps des pompiers leur donneront, sous la surveillance du commandant en chef, des instructions sur l'art d'éteindre les incendies, et de sauver les individus ainsi que les objets renfermés dans les édifices incendiés.

Ces ingénieurs leveront les plans de tous les édifices publics, et formeront, pour chacun d'eux, un système d'attaque, en admettant les diverses suppositions possibles.

Ils formeront aussi successivement des plans d'attaque pour les différens quartiers de Paris, en admettant de même les suppositions les plus probables.

Ils dirigeront, enfin, la construction des différentes machines et agrès nécessaires aux incendies.

XIII. Les pompiers seront instruits par leurs ingénieurs, officiers et sous-officiers, dans les arts et métiers nécessaires à la construction, réparation et entretien des machines et agrès servant aux incendies; en conséquence, il y aura toujours parmi les sous-officiers du corps des pompiers, un maître et un sous-maître pour chacun des arts ou métiers nécessaires à la confection desdites machines ou agrès.

XIV. Il sera conservé dans les casernes destinées aux pompiers, des emplacemens propres à former des ateliers pour l'instruction et les travaux des pompiers.

XV. Il sera pris, par le préfet du département de la Seine, un arrêté relatif à l'instruction des pompiers, à l'espece et au nombre de maîtres, aux jours et heures de travail.

XVI. Les pompiers éleves seront, ainsi que les pompiers surnuméraires, admis aux leçons et instructions données aux pompiers appointés.

XVII. Les pompiers appointés, éleves et surnuméraires seront tenus de travailler gratuitement dans les boutiques du corps, pendant tout le tems qu'on s'y occupera de la confection, réparation et entretien des machines et agrès servant aux incendies de la ville de Paris.

TITRE IV.

De la discipline et police.

XVIII. Le préfet de police exercera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, une surveillance immédiate sur le service du corps des pompiers, et fera toutes les ordonnances y relatives.

XIX. Le corps des pompiers sera caserné par compagnie. Le préfet de police indiquera au préfet de la Seine, les quartiers de Paris où les pompiers devront être casernés.

XX. Il y aura 30 postes de pompiers répandus dans la ville de Paris : les points vers lesquels ils devront être placés seront désignés par le préfet de police au préfet de la Seine ; chacun de ces postes sera composé d'un caporal, chef de poste, d'un garde-pompier, premier servant, et d'un garde-pompier, second servant.

Il sera attaché à chaque poste un nombre de surnuméraires et d'éleves proportionné à leur force, de maniere qu'ils ne soient de service que de trois jours l'un au plus.

XXI. Chacun des postes sera, autant qu'il sera possible, placé près d'un édifice public.

TITRE V.

De l'administration du corps des gardes des pompiers.

XXII. Le préfet de la Seine exercera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, une surveillance immédiate sur tout ce qui est relatif à l'administration, au logement, habillement, équipement, et aux travaux du corps des gardes-pompiers.

XXIII. Il assistera, quand il le jugera convenable, aux conseils d'administration ; et, lorsqu'il ne pourra y assister, les délibérations devront, avant d'être exécutées, soumises à son approbation.

XXIV. Le conseil d'administration du corps des pompiers sera composé de cinq membres, savoir ; le commandant, le commandant en second, l'ingénieur, un capitaine, un lieutenant.

XXV. Les capitaines et les lieutenans, membres du conseil, seront renouvellés chaque année ; ils entrent au conseil par rang d'ancienneté.

XXVI. Le quartier-maître-secrétaire-greffier assistera au conseil d'administration, dont il est le secrétaire ; il tiendra tous les contrôles du corps, les livres relatifs à la comptabilité, ainsi que le registre des rapports relatifs au service.

TITRE VI.

De la solde et des masses.

XXVII. Le corps des gardes-pompiers sera soldé par la ville de Paris.

Le traitement de chacun des membres qui le composent est fixé ainsi qu'il suit :

Commandant, 4200 fr. par an ; commandant en second, 3,600 fr. ; premier ingénieur, 2,400 fr. ; second ingénieur, 2,000 fr. ; quartier-maître, 1,500 ; capitaines, 2,000 fr. ; lieutenans, 1,500 fr. ; sergens, 900 fr. ; caporaux, 800 fr. ; gardes premiers servans, 700 fr. ; gardes deuxiemes servans, 600 fr. ; trompettes, 700 fr.

Les gardes-pompiers surnuméraires seront logés et vêtus comme les gardes-pompiers appointés, mais ne recevront point de solde ; les gardes-pompiers éleves ne recevront que le logement ; ils seront tenus de s'habiller et de s'équiper à leurs frais.

XXVIII. Le commandant et le commandant en second, ainsi que les deux ingénieurs, seront tenus d'avoir constamment un cheval de main ; ils recevront une ration de fourrage, évaluée à 1 fr. 50 c. par jour.

XXIX. Les maîtres et sous-maîtres-ouvriers auront, outre leur solde, une indemnité proportionnée à leur zele ; elle sera déterminée par le préfet de la Seine, d'après l'avis du conseil d'administration. Le *maximum* sera d'un franc par jour, et le *minimum* de 25 centimes.

XXX. Les pompiers se fournissent le pain ; ils sont vêtus aux frais de la ville de Paris, sur une masse d'habillement égale à celle de l'artillerie à pied ; ils ont pour leur bois et lumiere une somme égale à celle qui est fixée pour l'artillerie ; ils éprouvent pour leur linge et chaussure, une retenue de 10 cent. par jour, dont il leur est fait décompte tous les trois mois.

TITRE VII.

Des récompenses et moyens d'encouragement.

XXXI. Il sera fait, chaque année, un fonds extraordinaire de 6000 francs, qui sera réparti par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis du préfet de la Seine et du préfet de police, en gratifications entre les gardes-pompiers qui s'en seront rendus dignes par leur dévouement, leur intrépidité, leur intelligence et leur application à leurs travaux.

XXXII. Les officiers, sous-officiers et gardes-pompiers, leurs veuves et leurs enfans, sont assimilés, pour les soldes de retraites, pensions et secours, aux défenseurs de la patrie, à leurs femmes et à leurs enfans. Ces soldes, pensions et secours seront payés par la ville de Paris. Tout individu qui, entré depuis deux ans dans le corps des gardes-pompiers, y aura constamment servi, sera autorisé, au moment de sa conscription, à continuer son service dans ce corps.

XXXIII. Il n'est quant à présent innové aux réglemens relatifs aux pompiers attachés aux ports et arsenaux maritimes.

XXXIV. Les ministres de l'intérieur, de la police et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 13 messidor.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Nimes, département du Gard.

II. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de dix; celui des courtiers de marchandises et roulages, au-dessus de douze; les deux fonctions ne pourront être exercées cumulativement.

III. Leur cautionnement est fixé à 6,000 fr. pour les agens de change, et à 2000 francs pour les courtiers.

IV. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux. Le tarif en sera dressé dans un mois, pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er vendemiaire prochain.

VI. Le ministre de l'intérieur chargera le préfet du département du Gard de faire constater la valeur estimative de l'église du ci-devant college, et d'indiquer, en faisant aussi constater sa valeur, un autre lieu, s'il en est, propre à la tenue de la bourse dans la ville de Nismes, pour, être par un réglement d'administration publique, statué, sur le rapport du ministre de l'intérieur, ce qu'il appartiendra.

VII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 17 messidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Rheims, département de la Marne.

II. La grande salle du ci-devant archevêché est provisoirement affectée à la tenue de la bourse.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de quatre. Celui des courtiers pour les marchandises et le roulage au-dessus de vingt-quatre. Ils ne pourront exercer cumulativement les deux fonctions d'agent de change et de courtier.

IV. Le cautionnement des agens-de-change est fixé à 6000 francs. Celui des courtiers à 2000 fr.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonction et ne seront tenus à verser le permier terme de leur cautionnement d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er vendemiaire prochain.

VII. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la commune de Dijon, département de la Côte-d'Or.

II. La tenue de la bourse aura lieu dans le local, actuellement affecté au tribunal de commerce.

Le préfet du département réglera les heures et le lieu de la tenue de la bourse, de maniere à ne pas nuire au service du tribunal.

III. Les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce seront exercées cumulativement dans la ville de Dijon.

IV. Le nombre des agens de change et courtiers pour les marchandises et le roulage, ne pourra être au-dessus de six. Leur cautionnement est fixé à 6000 fr.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux. Le tarif en sera dressé dans un mois, pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront

tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er vendemiaire prochain.

VII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville d'Amiens, département de la Somme.

II. La tenue de la Bourse aura lieu dans l'hôtel de la mairie; la cour de cet édifice et la grande salle-basse sont affectées à ce service.

Le préfet autorisera les dispositions nécessaires pour approprier ce local à sa nouvelle destination, et transférer les bureaux de la mairie dans la partie latérale de l'édifice.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de huit; celui des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, au-dessus de quinze. Les fonctions d'agent de change et de courtiers ne pourront être exercéees cumulativement.

IV. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 francs; celui des courtiers à 2000 fr.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé dans un mois, pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

VI. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er vendemiaire prochain.

VII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

FÊTE NATIONALE.

ANNIVERSAIRE DU QUATORZE JUILLET.

Du 19 messidor an 9.

LE préfet de police, vu le programme arrêté par le ministre de l'intérieur, pour la célébration de la fête du 14 juillet, qui doit avoir lieu le 25 messidor présent mois, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Le 25 messidor, les rues, quais, places et ponts seront balayés et débarrassés, avant huit heures du matin.

II. Les rues, quais, places, ponts et promenades seront arrosés.

Les habitans se conformeront à cette disposition, en ce qui les concerne.

III. Le 25 messidor, depuis huit heures du matin jusqu'au lendemain au jour, aucune voiture ne pourra entrer ni sortir par les barrieres de Passy, Long-Champ, du Réservoir et de l'Etoile.

Les voitures qui se présenteront au pont de Sevres, en se dirigeant sur Paris, fileront par la route de Vaugirard.

Celles qui arriveront par la route de Neuilly, entreront par la barriere du Roule; elles prendront, en descendant, les rues à gauche, et ne pourront suivre la grande rue que jusqu'à la place Beauveau.

IV. Aucune voiture ne pourra pareillement stationner ni circuler sur le Pont-National et sur celui de la Révolution, sur les quais de la rive droite de la Seine, à partir du quai de l'Ecole, faisant le coin du Pont-Neuf, jusqu'à la barriere de Passy, sur les boulevards extérieurs, depuis cette barriere, jusqu'à celle du faubourg du Roule, ni sur aucunes des rues et places qui, à partir de la barriere du Roule jusqu'au quai de l'Ecole, se trouvent à droite des rues du faubourg du Roule, du faubourg Honoré, des rues Honoré, du Roule, de la Monnaie et de la place des Trois-Maries.

V. Néanmoins les voitures qui, *de la rive droite de la Seine*, doivent se rendre *au Palais du gouvernement*, y arriveront par la rue de l'Echelle, et sortiront par celle Nicaise.

Et les voitures qui, *de la rive gauche de la Seine*, doivent se rendre pareillement *au Palais du gouvernement*, y arriveront et repasseront par le Pont-National et le grand guichet du Louvre.

VI. Le passage de la riviere en bachots ou batelets ne pourra avoir lieu ledit jour, 25 messidor, depuis le pont de la Révolution jusqu'à la sortie de Paris, qu'aux trois endroits ordinaires; *savoir :* au port des Invalides, à Chaillot et à la barriere des Bons-Hommes.

Les adjudicataires et fermiers de ces passages d'eau sont chargés de se pourvoir de bachots et mariniers en nombre suffisant, pour que le service du passage se fasse avec sûreté et célérité.

VII. Il ne pourra être admis dans chaque bachot ou batelet plus de *douze* personnes; il est enjoint aux passeurs d'eau ou mariniers d'y tenir la main, et de désigner aux officiers de police ou à la garde, les individus qui, par imprudence ou témérité, compromettraient la sûreté des passagers.

VIII. Les Champs-Elysées, les Tuileries et les établissemens publics devant être illuminés, la nuit du 25 au 26 de ce mois, les habitans de Paris *illumineront* la façade de leurs maisons.

IX. Pour la sûreté des citoyens, aucune voiture ne pourra circuler dans Paris, depuis *sept heures* du soir jusqu'au lendemain matin.

Sont exceptés de la présente disposition les couriers de la malle et les diligences.

X. Les commissaires de police tiendront la main à l'exécution des réglemens qui défendent de tirer des fusées, pétards, boîtes, bombes et autres pieces d'artifice, dans les rues, promenades, places publiques, cours et jardins, ou par les fenêtres des maisons.

Ils feront arrêter et conduire les contrevenans à la préfecture de police.

XI. Il sera mis une force armée suffisante à la disposition des commissaires de police des divisions des Champs-Elysées, des Tuileries, des Invalides, de la Fontaine-de-Grenelle, du Muséum, des Gardes-Françaises, de la Place-Vendôme et du Roule, des détachemens d'infanterie et de cavalerie, pour les seconder dans l'exécution des mesures de police dont ils sont chargés.

XII. Le général de la premiere division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et le capitaine commandant la gendarmerie nationale, sont requis de prendre toutes les mesures nécessaires pour la pleine et entiere exécution de la présente ordonnance.

Elle sera imprimée, affichée et envoyée aux autorités qui doivent en connaître, aux officiers de police et aux préposés de la préfecture, pour en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Le préfet, *signé*, DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, *signé* PIIS.

INSTITUT NATIONAL.

Fin de la notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, pendant le 2e trimestre de l'an 9; par le citoyen Villar, secrétaire de la classe.

Au commencement de messidor, le ministre de l'intérieur fit annoncer au public « que la colonne » serait construite en granit de France... ; qu'il » invitait les artistes à lui remettre, sans délai, les » plans qu'ils auraient à lui proposer; .... qu'il en » avait déjà reçu quelques-uns, etc. »

Le citoyen Peyre ne crut pas devoir entrer dans la lice, ses ouvrages ne pouvant atteindre à quelque degré de mérite, qu'après de longues études et de très-mûres réflexions. Il retira l'esquisse vague qu'il avait faite dans un trop court espace de tems, et continua de procéder aux dispositions que demandait la pose de la premiere pierre.

Le 3 fructidor an 8, les consuls ont arrêté que le tombeau du maréchal de Turenne serait placé sous le dôme des Invalides, et que le corps de ce grand homme serait déposé dans le mausolée, le 1er vendemiaire de l'an 9. Le 21 du même mois, l'exécution de l'arrêté a été confiée au citoyen Peyre par le ministre de l'intérieur.

Notre collegue a fait la description de ce superbe monument, dont Lebrun avait fourni les dessins. A Saint-Denis, le tombeau n'était élevé au-dessus du sol de l'église, que de la hauteur d'une marche. Au Musée des monumens français, on avait supprimé la pyramide; ce qui en réduisait la hauteur à cinq metres. Sous le dôme, dont la hauteur est de cinquante-six metres, il fallait placer le tombeau dans l'une des arcades de la croisée, qui est de vingt-trois metres et demi; il fallait de plus lui donner une proportion qui le mit en rapport avec le vaste et majestueux édifice où il serait déposé. Il devait paraître grand dans un espace immense, dont il allait former la principale décoration.

L'habile architecte a vaincu toutes les difficultés, en élevant sur un grand socle, et en rétablissant la pyramide.

On pouvait bien l'enrichir de tous ces beaux ornemens, dont l'antiquité nous offre tant d'exemples. Il eût été facile d'orner le socle, de nouveaux attributs. Mais cette vaine magnificence, après avoir coûté des sommes considérables, aurait blessé la vue des hommes de goût, et mérité la censure des bons esprits. Plus d'accord, plus d'harmonie entre le tombeau de Turenne et le dôme des Invalides. Notre collegue a senti le besoin de concilier ensemble les immortelles compositions de Lebrun et d'Hardouin Mansart.

Il n'avait que douze jours pour faire placer le mausolée. Dans ce court espace de tems, il a construit en pierre le mur de remplissage de la baie de la croisée, dont la surface est de 40 metres et demi; il a trouvé le moyen d'assujettir les assises à celles de l'édifice (elles sont toutes d'égale hauteur), et de revêtir en marbre une superficie d'environ 38 metres : l'esprit d'économie lui a fait employer de la pierre de l'Isle-Adam, qui était en dépôt dans le bâtiment de la Madelaine, et qui ressemble à la pierre dont le dôme a été construit. Quant aux blocs de marbre, il les a pris dans les magasins de la nation.

Son devis montait d'abord à la somme de 5811 fr. Les travaux achevés n'ont coûté, d'après le réglement des mémoires, que la somme de 5254 fr. 51 c. On ne peut mettre ni plus de célérité dans l'exécution, ni plus de probité dans la dépense.

Le zele du citoyen Peyre ne s'est pas borné, en l'an 8, aux deux ouvrages dont nous venons de parler. Il a continué l'étude d'un projet de bibliotheque nationale, dont il avait présenté les esquisses au ministre de l'intérieur, en l'an 7. L'isolement, la disposition et la solidité de l'édifice qu'il a dessiné, dissiperaient toutes les craintes des savans et des gens de lettres. Il a choisi le terrein de la Madelaine, situé près des Champs-Elysées et du jardin des Tuileries, au centre de trois boulevards. Quoique voisine du quartier le plus fréquenté, la bibliotheque serait éloignée du tumulte et du bruit de Paris. On aurait l'avantage de se servir de bâtimens élevés à la hauteur de quatorze ou quinze metres, sur des fondations faites depuis quarante ans. On profiterait de ce portique, tracé sur un des plus beaux modeles de l'antiquité, et qui égale déjà en hauteur les chapiteaux des colonnes. La Madelaine a coûté 4 ou 5 millions. Notre collegue desire qu'une telle somme ne soit pas totalement perdue pour l'Etat. La bibliotheque qu'il propose n'exigerait, dit-il, qu'une dépense modique, si on préférait son plan à la construction entiere d'un bâtiment nouveau.

La forme de l'édifice serait carrée. Chacune de ses faces aurait 86 metres de long. Il serait composé d'une grande salle à quatre branches; d'une galerie qui ferait le pourtour, de nombreux cabinets et d'autres pieces au premier étage. Les salles et les cabinets contiendraient ensemble, sans doubler les rangs, 760,000 volumes, qui pourraient être portés à un plus grand nombre, si les rangs étaient doublés.

Quand le citoyen Peyre conçut son projet, le citoyen Chalgrin venait de dessiner, sur le même terrein, une salle consacrée aux fêtes nationales d'hiver. Celui-ci, en conservant le portique, avait donné à l'édifice un caractere qui, avec quelques légers changemens, aurait également convenu à une bibliotheque. Le citoyen Peyre crut devoir adopter le parti qu'avait pris son collegue. Il lui proposa d'unir leurs travaux et leur expérience, pour l'exécution de l'ensemble, si elle avait lieu.

Trois années suffiraient pour l'achevement de la nouvelle bibliotheque; mais il faudrait que le gouvernement fit l'avance des fonds, lesquels rentreraient dans le trésor public, en grande partie, par la vente des bâtimens de la bibliotheque actuelle, que l'auteur du plan évalue au moins à 150,000 francs.

Le gouvernement aime les sciences, les lettres et les arts. C'est à lui de peser dans sa haute sagesse le projet du citoyen Peyre.

Le citoyen Camus a donné à la classe le précis d'un *Dictionnaire de la langue française*, dont le plan est du plus grand intérêt pour les savans, et pour les Français qui veulent connaître à fond la langue qu'ils parlent.

La Curne de Sainte-Palaye, membre de l'académie des Inscriptions et Belles-lettres, avait conçu l'idée de ce dictionnaire : il employa pour l'exécution plusieurs jeunes gens qui étudiaient alors l'histoire de France, et dont la plupart se sont distingués dans la suite par des ouvrages estimables. Nous ne nommerons que feu le citoyen Legrand, membre de l'Institut; les autres sont encore vivans.

Le projet de La Curne de Sainte-Palaye était d'écrire l'histoire *physique* et *morale* de chaque mot français.

De tous ces mots, il n'en est aucun qui n'ait commencé d'exister à une certaine époque. Tous sont entrés dans le langage et dans l'écriture, avec une forme, une composition de lettres particuliere. Mais tous ont souffert des variations d'autant plus multipliées, que chacun d'eux a plus long-tems vécu. Tout mot conserve encore son existence, ou bien il l'a perdue, en éprouvant le sort d'être banni de l'usage.

Le mot, au moment où l'usage le consacre, a une acception déterminée. Cette acception est unique, et n'est pas équivoque pour l'inventeur. Mais la société, en admettant le mot, acquiert

le droit d'en étendre ou d'en restreindre la signification, de le faire passer du sens propre au sens figuré. L'empire de l'usage va quelquefois jusqu'au point d'effacer toutes les traces de la signification primitive.

Les collaborateurs de Sainte-Palaye lisaient nos vieux chroniqueurs, nos historiens bavards, nos conteurs ingénus, nos tendres romanciers; ils les lisaient dans les manuscrits originaux; chaque mot était noté : *il existait à telle époque, écrit de telle maniere, employé dans tel sens*. En parcourant les différens âges, on arrivait jusqu'à nos jours. *Le mot est conservé*, disait-on, *ou bien il est suranné*. Dans le premier cas, *l'usage le compose de telles lettres; il lui donne telles acceptions.*

Les extraits nécessaires pour l'exécution d'un si grand ouvrage sont complets : on les a déposés à la bibliothéque nationale.

Bréquigny et d'autres amis de Sainte-Palaye voulurent que le public jouît du résultat de ses immenses travaux. Le citoyen Mouchet fut chargé de les rédiger sous leurs yeux. L'impression du premier volume, qui devait contenir la lettre A, fut commencée avant la révolution : plus de 600 pages sont sorties des presses de l'imprimerie du Louvre.

Le citoyen Camus a lu ensuite plusieurs articles du *Glossaire*. Il a rendu compte à la classe, des soins que la commission chargée par l'institut de surveiller les travaux littéraires, se donnait pour l'achevement de l'impression du premier volume. C'est par cette voie qu'elle se propose de consulter le public sur l'impression des volumes suivans.

Le citoyen Camus nous a fait aussi l'analyse d'un mémoire sur les manuscrits de dom Berthereau, relatifs à l'histoire des Croisades. Ce mémoire est d'un savant que notre collegue ne nommait pas : l'auteur ne lui en avait pas donné la permission; mais toute la classe a facilement deviné le nom de l'écrivain modeste, Sylvestre de Sacy. Voici l'objet de son travail.

On connaît la collection des historiens de France, commencée par dom Bouquet, bénédictin, et continuée par quelques-uns de ses confreres. Le quatorzieme volume, rédigé par d'autres membres de la congrégation de Saint-Maur, s'imprime actuellement sous la direction de l institut. Dans le cours de leur collection, les bénédictins, arrivant à l'époque des croisades, sentirent qu'il ne suffisait pas d'interroger, sur cette époque importante, les écrivains grecs et latins, mais qu'il fallait aussi feuilleter les manuscrits orientaux. Dom Berthereau se dévoua à cette pénible entreprise. Il joignit l'étude de l'arabe à la connaissance qu'il avait déjà de plusieurs langues orientales. La congrégation de Saint-Maur voulut lui procurer les moyens de se perfectionner dans cette langue. Elle retint un arabe qui se trouvait alors à Paris, et le paya pour qu'il vint conférer avec dom Berthereau, le mettre au fait de la langue parlée, et l'aider à transcrire des extraits.

L'assemblée législative ne vit point avec indifférence les travaux du savant bénédictin. Le 20 janvier 1792, elle lui accorda une gratification de 2000 fr. Il mourut presque subitement, et l'on craignit assez long-tems que les manuscrits nombreux qu'il avait rassemblés, et ceux dont il était l'auteur, ne fussent perdus pour les lettres. La commission de l'Institut, chargée de surveiller les travaux littéraires, fit de promptes recherches, et parvint à savoir que les manuscrits étaient entre les mains des héritiers de dom Berthereau.

Ces manuscrits ont été confiés au citoyen Sylvestre de Sacy, l'homme, sans contredit, le plus capable d'en apprécier le mérite. Il résulte de son mémoire, que dom Berthereau a extrait des auteurs arabes, tout ce qu'ils ont écrit d'intéressant sur l'histoire des croisades; qu'il a préparé pour l'impression les textes originaux, en les collationnant sur plusieurs manuscrits; qu'il en a fait une traduction latine, accompagnée de quelques notes; en un mot, que l'ouvrage n'a besoin que d'être revu comme il l'eût été par l'auteur, si la mort ne l'eût pas surpris; que ce travail est une partie nécessaire de la collection des historiens de France, et qu'il est complet relativement à l'objet que l'on a eu en vue, la connaissance de ce qu'ont dit les historiens arabes, au sujet des croisades.

Le mémoire du citoyen Sylvestre de Sacy a été communiqué au ministre de l'intérieur, qui, après l'avoir lu, a chargé la commission de la surveillance des travaux, de lui indiquer l'usage qu'il serait convenable d'en faire. Si le vœu de cette commission est rempli, le public ne sera pas frustré des recherches de dom Berthereau. Il y attachera un nouveau prix, si elles sont mises en ordre, revues et enrichies de notes par le citoyen Sylvestre de Sacy.

L'Institut vient de publier le sixieme volume de la notice des manuscrits, tirés de la bibliotheque nationale et des autres grandes bibliotheques de Paris. C'est à la classe de littérature et beaux-arts qu'il appartient d'en rendre compte. La plupart des morceaux qui le composent, sont le fruit du travail de ses membres, aux noms desquels on aime à voir associés les noms de quelques membres de l'Académie des belles-lettres, qui sont morts avant la publication de leurs notices.

Les volumes de notices et extraits des manuscrits contiennent des ouvrages de trois genres différens. Tantôt ce sont de simples notices ou descriptions des manuscrits, qui en font connaître l'état, le caractere, le prix, l'usage qu'on peut en tirer, quelquefois des variantes; tantôt ce sont des extraits plutôt que des notices, qui donnent la publicité, soit à des pieces entieres, lorsqu elles ne sont pas d'une étendue trop considérable, soit à des passages importans, lorsque l'ouvrage n'est pas de nature à être imprimé en entier. Enfin, les morceaux publiés dans ces volumes, sortent quelquefois de la classe des pures notices ou de celle des simples extraits, lorsque l'examen des manuscrits donne lieu à des dissertations sur le caractere qui leur est propre, sur leurs auteurs, les vues dans lesquelles ceux-ci ont écrit, l'avantage qui résulte de leurs travaux. Ces dissertations préliminaires sont indispensables, quand il s'agit d apprécier les manuscrits conservés dans nos dépôts littéraires.

Telle est la dissertation qui se trouve à la tête d'une nocice de manuscrits nombreux, qui contiennent l'histoire des animaux d'Aristote, traduite en latin, soit d'après l'arabe, soit d'après l'hébreu. Pour juger du mérite de ces traductions, il fallait d'abord peser celui des originaux arabes ou hébreux, d'après lesquels elles ont été faites; ou, en d'autres termes, et pour généraliser la question, il fallait rechercher et discuter les avantages que l'on peut espérer des traductions des auteurs grecs, faites en syriaque, en arabe et en hébreu.

Pour peu que l'on soit instruit, on n'ignore pas que les meilleurs classiques grecs ont été traduits en arabe. Mais on ne sait pas assez l'histoire de ces traductions, et le plus ou le moins de fruit qu'on peut s'en promettre, en les consultant. Le citoyen Camus a fait de profondes recherches sur ces deux points; il a rassemblé des choses qui paraîtront nouvelles à beaucoup de lecteurs, et même aux savans. Il a prouvé qu'il serait dangereux d'accorder une confiance trop aveugle aux traducteurs arabes, et de les prendre seuls pour guides : il faut s'aider du flambeau de la critique, quand on veut les suivre sans risquer de s'égarer. Voilà l'unique moyen de se servir utilement de leurs écrits, pour corriger des textes défectueux ou pour remplir des lacunes.

Le citoyen Dutheil a inséré dans ce volume des portions considérables de recueils de lettres et d'opuscules de deux auteurs grecs, nommé, l'un Théodore l'Hyrtacénien; l'autre, Théodore Prodrome : celui-ci florissait dans le 12[e] siecle, celui-là dans le 13[e].

Parmi les lettres de Théodore Prodrome, il en est une qui peut fournir quelques lumieres sur l'époque à laquelle la petite-vérole est venue affliger l'espece humaine. Au sujet d'un manuscrit qui contient des lettres d'Innocent III, notre collegue a recueilli des détails sur la vie de Robert de Courçon, personnage célebre dans l'histoire des relations de la France avec la cour de Rome.

Le citoyen Lévesque, membre de la classe des sciences morales et politiques, a fait connaître, tant par une notice que par la transcription de plusieurs textes, un roman grec, inédit, écrit en vers ïambes par Nicétas Eugénianus, sous le titre d'*Amours de Drosille et de Chariclès*.

Le citoyen Ameilhon a continué des notices très-curieuses, qu'il a insérées dans le volume précédent, concernant les anciens chimistes grecs, et les factions qui troublerent la régence de Charles VI.

Le citoyen Langlès s'est occupé d'extraits propres à multiplier nos connaissances sur cette contrée, qui fixe aujourd'hui les regards de toute l'Europe. Il a publié, d'après des manuscrits, la description historique du canal d'Egypte, par Maqryzy, et par d'autres auteurs arabes. Leurs textes sont imprimés dans la langue originale : l'exécution du volume entier fait honneur aux presses de l'imprimerie de la République. Mais la partie du texte arabe, qui remplit un assez grand espace, et les textes grecs imprimés en très-grand nombre dans ce volume, soutiennent particuliérement la gloire de la typographie française : ils peuvent servir à prouver que cette typographie si renommée sous le titre d'imprimerie du Louvre, se distinguera toujours par une extrême correction, et par un excellent goût dans la composition de la langue française et des langues savantes.

Les débats scandaleux qui diviserent souvent les papes et les autres souverains de l'Europe, n'étaient pas moins funestes aux principes de la religion, qu'opposés aux regles du sens commun. Si l'on pouvait encore s'en occuper, on remarquerait davantage la notice donnée par le citoyen Camus, de plusieurs manuscrits intéressans qui renferment la collection des fausses décrétales, base de toutes les folles prétentions des papes.

Le citoyen Camus a totalement démasqué l'imposture qui enfanta cette collection ridicule, et l'ambition qui ne rougit pas d'en profiter pour agrandir son empire. Notre collegue compare entre eux douze manuscrits relatifs au même objet. Il nous importera toujours de bien connaître ces détails, parce que l'ambition ne meurt jamais. En tout tems, il nous faudra des armes pour la repousser; en tout tems, ses prétentions survivront à ses défaites : elle se flattera sans cesse d'élever quelque édifice nouveau sur les fondemens les plus ruineux. Instruisons-nous pour être plus en état d'éclairer sa marche, et de la faire rentrer dans ses limites, lorsqu'elle tentera d'en sortir.

En feuilletant le volume, on apperçoit des planches très-bien gravées. Ces planches, relatives à deux bibles manuscrites de la fin du quinzieme siecle, donnent une idée de l'état où se trouvaient, à cette époque, l'art du dessin et l'art de la peinture. Elles rendent parfaitement bien les dessins et les tableaux originaux, qu'on peut voir dans les deux bibles, à la bibliotheque nationale. On a choisi des tableaux de divers auteurs, pour faire connaître les différens genres de ceux-ci. Nous ne dirons certainement pas que tous ces morceaux ne laissent rien à desirer; mais il en est qui étonneront les artistes et les amateurs.

Saint-Aubin a gravé la planche qui représente le dessin placé à la tête de l'une de ces bibles. Elle est, ainsi que le dessin lui-même, un chef-d'œuvre d'expression, un modele de patience et de fini.

AVIS.

LIVRES DIVERS.

Dialogue des morts, anciens et modernes, fables et contes moraux, composés pour l'éducation de la jeunesse, et particuliérement pour celle du duc de Bourgogne, pere de Louis XV, par feu messire François de Salignac de la Motte-Fénélon, précepteur des enfans de France, et depuis archevêque duc de Cambrai, prince du Saint-Empire; nouvelle édition, 1 vol. in-12, enrichi de figures; prix, 2 fr. 50 cent. broché, et 3 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Poncelin, imprimeur-libraire, rue du Hurepoix, quai des Augustins, n° 17.

Cet ouvrage, qui a été réimprimé tant de fois, dans toutes les langues, est considéré comme l'un des meilleurs de Fénélon. C'est un cours complet d'histoire et de morale mis à la portée de la jeunesse.

Nouveau Vocabulaire, ou *Dictionnaire portatif de la langue française*, composé et rédigé principalement d'après le Dictionnaire de l'Académie française, et contenant, de plus que tous les autres Vocabulaires français publiés jusqu'à ce jour, 1° des élémens clairs et précis de grammaire française; 2° Environ 1500 mots puisés dans le Dictionnaire de l'Académie, et un nombre infini d'acceptions qui avaient été omises à presque tous les articles; 3° l'orthographe adoptée par les écrivains modernes, à côté de celle que prescrit l'Académie française; 4° un extrait des synonymes français, par Girard et Beauzée. On y a joint les mots nouveaux, et les autres changemens introduits dans la langue française depuis 1789, par J. L. Barthelemi Cormon.

A Lyon, chez B. Cormon et Blanc, libraires, rue Dominique.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Zaïre*, tragédie de Voltaire, dans laquelle Mlle Volnay remplira le rôle de *Zaïre*, suivie *des Hériters*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *l'Auberge de Kaufbeurn*. et *l'Entrée dans le monde*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Demain 26, la 8[e] représentation *del Matrimonio segretto*, opéra en deux actes, musique del signor Cimarosa.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Gentil Bernard*; *Papirius*, et *les Amours d'été*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés - Pantomimes. Auj. la 2[e] représ. de *l'Homme de feu*, pantom. grand spect., suivie de *la Vaccine*.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 292. Duodi, 22 messidor an 9 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 27 mai (8 prairial.)

SELON les nouvelles de Smyrne, on y craint encore de nouvelles banqueroutes, depuis la faillite de la fameuse maison de commerce Nicolas Bratis.

La Porte refuse aujourd'hui à la nouvelle république des sept Isles-Réunies l'entiere liberté de commerce dans la Mer-Noire. L'ambassadeur de Russie intervient pour ce nouvel Etat.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 28 juin (9 messidor.)

ON assure présentement que le gouvernement anglais a donné l'ordre d'évacuer nos colonies des Indes-Occidentales et de les laisser dans l'état où elles étaient à l'époque de la capitulation. Cependant nous ne serons pas entiérement tranquilles sur les dispositions des Anglais, tant que nous les verrons toujours si près de nous. La plus grande partie de leur flotte est encore dans la baie de Kiœge, sous le commandement du contre-amiral Poole, successeur de Nelson. Nous sommes toujours sur nos gardes. La chambre royale des péages a ordonné que les fanaux fussent allumés à Kronenbourg, Nackehoved, Anholt, Thunoe, Skagen et Lindesnaes.

C'est le 24 de ce mois qu'a paru l'ordonnance qui permet de nouveau d'exporter des munitions et des matieres de construction des duchés de Schleswig et de Holstein, de la seigneurie de Pinneberg, de la ville d'Altona et du comté de Ranzau. Dans cette permission que leve la défense contraire portée le 18 mars, n'est point comprise celle d'exporter les objets de contre-bande.

ALLEMAGNE.

Hambourg, 27 juin (8 messidor.)

VOICI une preuve nouvelle de la circonspection que l'on doit apporter dans le commerce : un banquier de cette ville reçoit, il y a quelque tems, une lettre d'une maison de Bruxelles, par laquelle elle lui annonce avoir donné sur lui un crédit de 80 mille florins à un monsieur N. N., auquel elle a remis en même tems les traites nécessaires pour toucher cette somme; le banquier de Hambourg accuse réception de la lettre d'avis, et répond qu'il honorera le crédit et les traites : la maison de Bruxelles, qui de fait, n'avait point écrit, ni fourni de traites à personne sur ce banquier, est très-étonnée de cette méprise, et, dans les justes alarmes qu'elle en conçoit, dépêche sur-le-champ un de ses commis en courrier à Hambourg : par un bonheur extraordinaire, ce commis est arrivé à tems; les fausses traites ont été présentées à paiement une heure juste après son arrivée : cette affaire se poursuit.

Du 29, Le lieutenant-général Kirajew, membre de la chancellerie du corps de troupes de la Mer-Noire, a été congédié pour abus de pouvoir, et remplacé par le général d'infanterie d'Aschkoff.

— Le college de commerce de Saint-Pétersbourg a rendu une ordonnance qui regle le mode de restitution des magasins et marchandises anglaises.

Du 1er juillet. Nous n'entendons parler que d'incendies. Le 12 du mois de juin, 143 maisons de la petite ville de Wissogrod, sur la Vistule, ont été la proie des flammes.

Le 4 du même mois, 36 maisons de la ville de Solfvitsborg, en Suede, éprouverent le même accident.

Enfin, le 10, la ville de Biorneberg, en Finlande, fut brûlée toute entiere; l'église est le seul bâtiment qui soit resté debout.

Bremen, 29 juin (10 messidor.)

AVANT-HIER, le lieutenant-général de Kleist a reçu de sa cour l'ordre de faire partir le bataillon prussien de Tschammer, cantonné dans la ville même, et de l'acheminer vers Hoya, où sera son quartier-général. Hier, le sénat en a été prévenu officiellement; les Prussiens ne tarderont pas à quitter notre ville et son territoire.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 24 juin (5 messidor.)

IL est entré dans ce port quelques bâtimens grecs-ottomans, qui ont apporté plus de 7000 sacs de grains. On en attend sous peu 7000 autres, ce qui contribuera à diminuer le prix de ces denrées de premiere nécessité.

— Il arrive à Saint-Pierre-d'Aréna des troupes françaises venant de l'intérieur de l'Italie pour rentrer en France. Elles emportent de l'artillerie, des munitions, etc.

ANGLETERRE.

Londres, 4 juillet (15 messidor.)

ACTIONS de la banque, 168, 7 $\frac{1}{2}$; trois pour cent consolidés fermés; *dito* réduits, 60 $\frac{3}{4}$ $\frac{5}{8}$. — *Omnium*, 10 prem.

— La blessure du général Moore n'est pas encore guérie, à beaucoup près. Selon les dernieres nouvelles des côtes d'Egypte, on craignait d'être obligé de le transporter à Malte pour y être traité avec plus de soin.

— On a tenté, mardi, sur la Tamise, l'expérience de faire remonter le courant à une barge ou tout autre bateau pesamment chargé, au moyen d'une petite pompe à feu d'une construction très-simple. La chose a parfaitement réussi. Dès qu'on a mis en jeu la machine, la barge a remonté en obusant rapidement au gouvernail, et faisant deux milles et demi à l'heure contre un courant très-rapide.

— On écrit de Québec que le printems a commencé, dans cette partie de l'Amérique, beaucoup plutôt qu'à l'ordinaire. La neige était toute fondue au 1er avril, et les rivieres étaient navigables. Le tems était constamment chaud. Le blé s'y vendait une demi-guinée le boisseau; ce qui est un prix exorbitant, mais occasionné par les grandes demandes faites pour l'Angleterre.

— L'orage de jeudi dernier s'est fait sentir le plus vivement dans le canton de Goodman's Fields, Great Aliestreet; au n° 7, le vent renversa une cheminée; au n° 6, le tonnerre parcourut le fil d'archal des sonnettes, sans consumer la maison; au n° 9, il brûla les robes de deux dames et tordit la boucle d'oreille d'une jeune demoiselle, sans leur faire aucun mal; il perça une cloison qui séparait l'appartement, comme l'aurait pu faire une décharge de canon chargé à mitraille. Deux femmes de service de la même maison furent privées de l'ouie pendant plus de six heures. Le même orage fit interrompre la plaidoirie à la cour des plaids communs.

— Il est arrivé une malle de l'île Leward et une autre de la Jamaïque; elles annoncent seulement l'espoir d'une bonne récolte, et qu'on prépare une grande expédition à la Jamaïque.

— C'est avec regret que nous confirmons la prise de plusieurs vaisseaux de la flotte de Leward. L'armateur *le Brave* a pris et brûlé *la Betzi* et *la Suzanne*, et a emmené *la Victoire*, *la Vine*, *l'Anne*, *l'Uranie*, et *la Cécile*.

— Au passage de l'amiral Blanchet sur la Mer-Rouge, les Français ont pris la frégate *la Forte*, avec un transport de provisions.

— On écrit de Bombay, que la récolte des épices, dans les Moluques, sera, cette année, plus considérable que celles de trois années réunies; on doit cette augmentation de produit aux soins qu'on a donnés aux plantations; il y aura beaucoup de noix muscades, mais sur-tout une abondance de clous de gérofle.

— Le brigadier général Magan, arrivé des Indes Occidentales, a porté des dépêches qu'on dit importantes, au bureau du lord Hobart.

— M. Pitt doit partir pour l'Ecosse avec M. Dundas, pour y voir les ruines du château Roslin.

— C'est avec plaisir que nous voyons que la grande question du droit des neutres ne se traite plus les armes à la main. Ce n'est plus par le courage de nos braves matelots, par l'habileté de nos amiraux, et par des victoires quelquefois fâcheuses, même pour les vainqueurs, que cette importante question doit être décidée. Pendant que des gouvernemens amis de l'humanité, traitent pour des intérêts, qui, il y a quelques mois, semblaient ne pouvoir être arrangés que par l'asservissement d'une des parties; des écrivains entrent en lice. On sent combien il est difficile de ne pas se laisser entraîner quelquefois au-delà des bornes de la stricte justice en défendant les intérêts de son pays; on pourrait peut-être faire ce reproche aux écrivains qui se sont chargés de soutenir ou d'attaquer la question du droit des neutres, si on ne trouvait une excuse dans leur motif.

— M. Schlegel, professeur de l'académie de Copenhague, a publié dernièrement un ouvrage sur le droit de visite des vaisseaux neutres sous convoi. Il admet comme principe, non-seulement que le pavillon couvre la marchandise, mais encore que les guerres ne sont que de gouvernement à gouvernement; que par conséquent les propriétés des particuliers ne doivent pas être attaquées, et qu'il est contraire à la loi des nations de saisir les propriétés ennemies à bord des vaisseaux neutres.

— On trouve les réflexions suivantes dans l'*Oracle*, du 1er juillet.

« Jusqu'à présent les débats parlementaires semblaient avoir eu pour objet d'étonner ou d'embarrasser les auditeurs et les lecteurs par des calculs et des tableaux de chiffres qui jetaient plus d'obscurité que de lumieres sur les questions. Les derniers débats entre le chancelier de l'échiquier et M. Tierney n'avaient rien de ce caractere. Les deux orateurs étaient d'accord sur les bases, mais tiraient des mêmes principes des conséquences différentes. »

« Le ministre établit que le commerce et les ressources de l'Angleterre avaient augmenté depuis la guerre d'Amérique beaucoup au-delà de sa dépense; et que, par-dessus tout, le progrès du fonds d'amortissement était tel qu'on devait en attendre un soulagement certain et peu éloigné. »

« On a été assez surpris d'entendre dire à M. Tierney que la guerre devait créer une augmentation de commerce; à lui qui est dans l'usage de présenter la guerre comme la ruine des affaires et du commerce. Certainement pendant la guerre d'Amérique notre commerce fit plus de pas en arriere qu'il n'en avait fait en avant dans les trente années qui avaient précédé. »

« M. Addington prouva que non-seulement les nouvelles taxes avaient donné un produit égal aux dépenses qu'elles devaient couvrir, mais encore que les taxes permanentes établies avant la guerre étaient plus fortes qu'elles ne le sont à présent. Ceci est un point bien important; il en résulte que le *criterium le plus sûr pour connaître si une nation est trop imposée, est lorsque les anciennes taxes diminuent par l'établissement des nouvelles.* »

« Le progrès accéléré des fonds d'amortissement, qui commence à produire un effet étonnant, deviendra chaque jour plus sensible; et c'est une observation parfaitement juste, quoique peut-être toute nouvelle, que ces admirables théories des intérêts composés, qui feraient croire qu'un sol pourrait, avec le tems, par l'accumulation des intérêts, suffire pour acheter le globe, ne peuvent avoir leur plein effet qu'en acquittant la dette, mais non en accumulant le capital. Dans tout emploi du capital, il y a toujours risque et dépense; et à mesure que le capital s'accroît, le risque et la dépense augmentent dans une proportion encore plus forte; tandis qu'en amortissant, non-seulement on gagne l'intérêt, mais on épargne encore la dépense de plusieurs objets : ainsi, tandis que le *progrès de l'accumulation* s'arrête de lui-même, le *progrès du remboursement* va au-delà du calcul même. »

» En estimant au plus fort l'augmentation des dépenses, *l'établissement de paix* montera à 28,212,000 l. st., et les taxes destinées à y pourvoir monteront à 28,853,000 l. st. Craindre le retour de la paix, parce qu'elle serait chargée d'un tel établissement, c'est donc craindre un fantôme. »

» A la fin de la guerre d'Amérique, au lieu d'un surplus dans les produits il y avait un grand *deficit*, sans fonds d'amortissement; notre commerce languissait, et l'Etat était forcé d'emprunter à un gros intérêt. Aujourd'hui il y a un fonds d'amortissement suffisant pour acquitter la totalité de la dette (1) en moins de trente ans. Il y a un surplus pour l'établissement de paix; et la nation peut emprunter à un intérêt de 5 pour 100, même des sommes au-delà de tout ce dont elle peut avoir besoin. »

Les réflexions qu'on vient de lire méritent de fixer l'attention de nos écrivains en économie politique. Elles présentent des résultats très-nouveaux et très-importans à discuter pour tous les Etats riches et obérés, qui veulent être guerriers et commerçans.

Le même journal contient ce qui suit :

« Rien ne fait plus d'honneur aux gouvernemens modernes, rien n'atteste plus heureusement les progrès qui se font dans les arts de l'industrie et de la sociabilité, que le grand nombre des lois nouvelles adoptées par le parlement britannique, par la législature de France et par d'autres gouvernemens d'Europe, pour encourager des clotures de terrein, former des canaux, établir de nouvelles manufactures, favoriser des inventions dans les arts, etc. Le consulat et la législature de France ont été depuis quelque tems fort occupés d'objets de ce genre, qui ont été le sujet de la plus grande partie des opérations du

(1) Cinq millions peuvent acquitter 100 millions en quatorze ans et trois mois, et 3 millions en vingt-huit ans et dix mois.

parlement-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande dans cette derniere session. »

Du 6 juillet (17 messidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, AUJOURD'HUI A 1 HEURE.

Trois pour cent réduits, 60 ¼. — Consolidés, 62 ⅞, pour ouvrir. — Quatre pour cent, 79 ⅞. — Nouveaux 5 pour %, 95 ⅞, 96. — Omnium, 10 ¼. (*Extrait de la Liste de Lloyd.*)

— *Le Wentworth*, capitaine Draper, allant de Bristol à la Dominique, et *l'Union*, capitaine Scott, de Londres à la Martinique, ont été pris et conduits à la Guadeloupe.

— Il a été débarqué à Portsmouth des transports de la flotte arrivée des Indes-Occidentales, 70 hommes, formant le reste du 45e regiment d'infanterie, qui, lorsqu'il partit d'ici, était de 1200 hommes.

— MM. Cox et Courvoisier, tous les deux messagers d'état, sont arrivés hier matin en ville, avec des dépêches des cours de Vienne et de Berlin.

— Le roi et la famille royale se sont embarqués à Christ-Church, sur les frégates et les yachts qui les y attendaient pour les transporter à Weymouth, où ils sont bien arrivés.

— Le colonel Dowdeswell, revenant des îles de Bahama dont il était gouverneur, a été pris et conduit à Bordeaux.

— La lettre de marque *le Dart*, a fait voile avant-hier de la Tamise, pour Malte et l'Egypte.

— Deux hommes qui faisaient partie de l'équipage de *l'Hermione*, lorsque celui-ci s'empara de cette frégate, viennent d'être condamnés à mort par une cour martiale.

— La flotte croisant à la hauteur de Brest, sous les ordres de l'amiral Cornwallis, est composée dans ce moment de 24 vaisseaux de ligne.

— L'espérance d'une paix prochaine a ravivé nos manufactures dans le nord de l'Angleterre. La laine, dont le prix était descendu à 15 schellings, se vend aujourd'hui 24 schellings, prix courant.

— Nous apprenons que *le Lester* a péri au milieu des glaces, sur la côte de Terre-Neuve.

— La flotte revenant de Lisbonne et d'Oporto, au nombre de 80 voiles, est arrivée dans nos ports, sous l'escorte de la frégate *la Constance* et du brik armé *le Speedwell*.

— On croit que sir Robert *Liston*, remplacera incessamment lord *Elgin* à Constantinople.

— Le duc de Portland a donné avant-hier à dîner à tous les membres du cabinet.

— Le supplément de revenus accordé au prince de Galles, est de 8000 liv. st. par an. Quand toutes ses dettes seront payées, ce qui aura lieu dans cinq ans, on déduira de ses revenus la somme de 40,000 liv. pour les 8000 de supplément pendant cet intervalle; de sorte que ce n'est qu'une avance qui lui est faite. Les revenus annuels de ce prince, avant ce supplément, se montaient à 60,000 liv. st., dont 22,000 étaient à l'usage de la princesse.

— *L'Hirondelle*, de 16 canons, a fait voile de Plimouth, avec 14 bâtimens vivriers destinés à l'approvisionnement de la grande flotte.

— La derniere flotte arrivée des Isles-du-Vent a eu une traversée de dix semaines. Elle consistait en 230 bâtimens, dont 7, comme nous l'avons déjà annoncé, ont été pris par l'ennemi.

— Sir William Pulteney est au moment de se déclarer pour l'administration de M. Addington. On en compte encore deux autres; ce qui fait six en tout.

— M. Fox, et un grand nombre d'autres membres de l'opposition, sont attendus la semaine prochaine à Woburn, chez le duc de Bedford, où ils ont coutume d'aller tous les ans.

— M. Curr de Sheffield, âgé de 81 ans, a péri ces jours derniers, par le feu qui s'était communiqué à ses habits.

(*Extrait du Morning-Post, du Sun, du Morning-Chronicle et du Saint-James Chronicle.*)

Liste des vaisseaux et bâtimens pris par les différentes puissances en guerre.

Les drie Gebroeder, de Cherbourg pour Séville, a été pris et conduit à Guernesey par *le Fly*. — *Le Prince of Walles*, de Darmouth; *le Supply*, de Whitby, et un brik chargé de fer, ont été repris sur l'ennemi et conduits à Douvres. — *L'Earl Gower Packet*, de Falmouth pour Lisbonne, a été conduit à Cadix par un corsaire français. — *La Virtu*, de Gibraltar pour Oran, a été prise et conduite à Malaga après une longue résistance. — *Les Brothers*, de Mahon pour Londres, a été conduit en Espagne par les gens de son équipage. — *La Judith*, de Saint-Michel pour Londres, a été prise par le corsaire *la Bellone*.

INTÉRIEUR.

Nice, le 8 messidor.

Les bandes de barbets reparaissent de nouveau dans plusieurs points de ce département.

Brest, le 14 messidor.

Les arrivages qui se multiplient, vont rendre un peu d'activité à notre commerce. Plusieurs convois sont entrés à Benaudet depuis une quinzaine. Le dernier, dont nous annonçons l'arrivée aujourd'hui, était escorté par les corvettes *la Pélagie*, *l'Impatient* et deux bateaux plats.

— Le navire américain le *Franc-Maçon* a mis en mer de Paimpol pour les Etats-Unis.

Granville, le 15 messidor.

Le 10, une barque venant de Bretagne, cotoyant la côte dans la baie de Saint-Brieux, fut apperçue par deux frégates et un brick anglais, qui mirent leurs péniches à sa poursuite; cette barque n'eut d'autre espoir que de se mettre sous la protection du fort Daoué, où il y avait deux petits canons; les canonniers de la batterie firent très-bien leur métier, un boulet traversa une de leurs péniches et la coula; 13 hommes se sont noyés, trois se sauverent au rivage: un des trois est le fils d'un des premiers lieutenans de la frégate; les autres furent très-endommagées. Ils en vinrent à la fusillade avec quelques troupes qu'il y avait à terre, embusquées dans les roches; mais ils ne purent enlever la barque, et on leur tua encore sept hommes et plusieurs blessés. Nous avons à regretter la perte de six français, tués par un des canons de la batterie, qui créva.

Montpellier, le 5 messidor.

Le gouvernement avait fait présent, sur la demande du ministre Chaptal, du buste d'Hyppocrate, en bronze, à l'Ecole de médecine de Montpellier. Les professeurs d'une école dépositaire, depuis plusieurs siecles, d'une science si utile, avaient certainement droit à la possession de ce buste. Il a été reçu par eux avec transport. C'est le 4 messidor que l'inauguration en a été faite, et tout était disposé pour rendre la cérémonie solennelle; la salle agréablement décorée, des cartouches placés sur les côtés, présentaient des maximes ou passages tirés des *Œuvres d'Hyppocrate*. Son buste s'élevait au milieu sur un socle élégant. A la porte d'entrée on lisait ce passage d'Anacharsis: *Aux yeux des sages, les noms des plus grands conquérans s'abaisseront devant celui d'Hyppocrate.*

A onze heures, tous les professeurs de médecine sont entrés dans la salle au milieu de la foule qui applaudissait à cette honorable réunion de savans dont la réputation s'étend dans toute l'Europe. A leur tête, on voyait les citoyens René, Fouquet, Gouan, Barthès, Dumas; bientôt sont arrivés le préfet, les administrations, les corps constitués, l'état-major. Alors le chancelier de l'ancienne université, le citoyen Barthès, est monté à la tribune, et dans un discours très-éloquent, a rendu compte aux éleves de l'école des grands services que le pere de la médecine a rendus à la science et à l'humanité, et en même tems a célébré les qualités sociales et les vertus morales de son héros.

Après le discours, il y a eu un grand festin et nombre de toasts portés aux consuls, au ministre Chaptal, aux savans et artistes de la France, à ceux de tous les pays, etc. etc. La soirée a été terminée par un concert et un bal, que toutes les dames de Montpellier sont venues embellir. Les éleves de l'école en ont fait les honneurs avec toute la galanterie française.

Toulouse, le 9 messidor.

On a beaucoup parlé, dans vos journaux, de l'enfant sauvage trouvé dans le département de l'Aveyron, et de telles découvertes ne peuvent être que très-intéressantes à l'humanité, sur-tout si elles pouvaient conduire à celles des moyens de civiliser et de rendre à la société ces êtres infortunés que la nature semble avoir retranchés du rang des hommes pour les placer au nombre des animaux sans raison.

Tels sont les sentimens qui m'ont occupé en examinant un malheureux jeune homme trouvé, il y a environ un an, dans les îles de Madagascar, et que l'on montre maintenant dans cette ville, et sur le compte duquel j'ai voulu vous faire part de mes observations: il est de la taille d'un homme ordinaire, c'est-à-dire, que je le crois d'environ cinq pieds de haut; il est assez gros et bien constitué dans toutes ses parties, et a l'air d'avoir de 20 à 25 ans: la couleur de sa peau est la même que celle de tous les Européans, ce qui fait croire qu'il a été jeté dans cette île par une tempête durant son enfance, et a trouvé moyen d'y continuer son existence, en avalant tout ce qui se présentait à lui: car il avale les pierres, le fer, et tout ce qui tombe sous sa main; je lui ai vu, moi-même, avaler plusieurs pierres, et dévorer de la viande crue avec une avidité sans exemple: il mange les fleurs, les herbes, et même les chiens et chats, vivans ou morts, qu'on voudrait lui donner; mais il a une extrême horreur du pain, des viandes préparées, et en général de tout ce qui a été cuit, et il la témoigne toutes les fois qu'on lui en présente, par des mouvemens convulsifs, et en se déchirant lui-même la peau: du reste, il paraît toujours en souffrance; sa tête est dans un mouvement continuel, et penchée alternativement sur l'une et l'autre épaule; il se tord les mains, ou les occupe à tirer la peau de sa poitrine avec un air de douleur vraiment attendrissant. Sa maniere d'avaler est encore digne de remarque; il ne le fait point comme les autres hommes: mais, après avoir tourné pendant quelques instans dans sa bouche la viande où ce qu'il veut manger, il le jette violemment dans son gosier, où cela paraît descendre avec peine; il paraît ne pas entendre, et ne sait que jeter un petit cri du gosier lorsqu'il demande sa nourriture; cependant, cet homme si vorace, si bien constitué, qui ne manque ni de barbe, ni de poil dans les parties où il est ordinaire d'en avoir, semblerait n'être pas homme en effet; les femmes n'ont aucun attrait pour lui; et son gardien m'a dit qu'il n'avait jamais pu découvrir le moindre mouvement dans ses parties naturelles.

Voilà l'état de ce malheureux, qui n'a d'humain que la forme, et paraît, pour le sentiment et la conception, au-dessous de la plupart des animaux. On croit que le capitaine hollandais, sur le bâtiment duquel il a été transporté, l'a fort maltraité; en effet, il est excessivement craintif, et ne paraît avoir d'autre sentiment que celui de la faim et de la crainte: le moindre mouvement menaçant de son gardien l'effraie au point de produire un changement total dans sa physionomie: il ne sait ni rire ni pleurer, et se sert du même cri pour exprimer sa joie quand on lui présente sa nourriture, son desir quand il la voit, et sa douleur quand on le frappe. On n'a pu encore l'accoutumer à porter des vêtemens, et pour le produire aux yeux du public, on lui attache autour des reins une peau qu'il paraît souffrir avec impatience, et qu'il fait tous ses efforts pour arracher: il reste, tout le tems qu'on le lui permet, couché sur la terre nue, la tête en bas, et dans une posture qui paraît extrêmement gênante.

Dusseldorf, le 10 messidor.

L'on a procédé derniérement, à la douane de Meurs, à la vente d'une quantité considérable de marchandises de contrebande, saisies à Osnabruck: elle consistait en marchandises anglaises, telles que satins, velours, mousselines, bazins, mouchoirs, etc. et pour une valeur de plus de 200,000 francs. L'on avait également confisqué les voitures et les chevaux des contrebandiers; cependant l'amende ordinaire n'a point eu lieu, parce qu'il s'est trouvé des nullités dans le premier procès-verbal: des marchands sont venus de plus de trente lieues faire des achats à cette vente.

Paris, le 21 messidor.

Un membre du parlement d'Angleterre, ancien ministre, nous fait connaître en peu de mots la politique de l'ancien ministere anglais. Il veut faire la paix avec la France, et garder toutes les colonies prises par les troupes anglaises, pendant que les alliés étaient occupés par la guerre continentale, et déchirés par les différentes révolutions qui se sont succédées dans leur gouvernement. Si celui de France avait raisonné comme cet ancien ministre, tout le pays vénitien, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, l'Istrie, la Dalmatie, etc., auraient été réunies au territoire français lors des préliminaires de Leoben. La moitié de l'Allemagne, le royaume de Naples auraient subi le même sort lors du traité de Lunéville. La Batavie, la Cisalpine et la Suisse, conquises par les armées françaises, formeraient des long-tems des départemens français, et le Portugal deviendrait aujourd'hui province espagnole. Certes, si le principe de garder tout ce qu'on prend devait être désormais la base de la diplomatie européane, l'Angleterre n'y gagnerait rien et son empire ne serait pas de longue durée.

De toutes ces conquêtes, au contraire, la France n'a gardé que la plus petite partie. Tout a été évacué, et l'équilibre de l'Europe rétabli; parce que le peuple français ne veut que vivre tranquille chez lui, et qu'il laissera en paix les puissances qui le laisseront vivre en paix.

Que le ministre anglais imite cette conduite, et la paix sera bientôt faite.

La Batavie, l'Helvétie et la Cisalpine sont indépendantes.

Naples et le Portugal sont au nombre des puissances.

La France ne s'est pas accrue de plus de cinq millions d'habitans; elle a restitué des pays peuplés de plus de 30 millions d'habitans.

Ces cinq millions d'habitans ne font que compenser les quatre millions de population qu'a acquise l'Autriche par le partage de la Pologne.

Cet ex-ministre paraît ne pas mieux entendre la politique qu'il n'entend la guerre, et il ne serait point extraordinaire qu'il eût assez peu de discernement pour ne pas voir que la situation de l'Angleterre, aujourd'hui, est absolument celle dans laquelle se trouve une armée agissant contre un ennemi, lorsque deux ou trois armées confédérées, dont les efforts étaient unis aux siens, ont été battues; mais il y a plus, pendant que les alliés de l'Angleterre sur le continent étaient défaits

et se réunissaient à la République, de nouvelles puissances se sont coalisées contre le gouvernement britannique.

La Russie, la Suede, le Dannemarck et la Prusse ont été et sont encore dans un état hostile contre l'Angleterre.

Sans la mort de Paul Ier, la bataille de Copenhague eût eu des suites bien contraires aux espérances de ceux qui l'avaient ordonnée; mais si les embarras d'un nouveau regne, si le desir généreux de l'empereur Alexandre d'en illustrer le commencement par une pacification générale, l'ont porté à adoucir une partie des mesures qu'avait prises son prédécesseur, il n'en sent pas moins les obligations que lui impose la puissance de la nation à laquelle il commande; et lord Saint-Hélens, si propre par son caractere personnel à réussir dans toutes les missions diplomatiques qui lui sont confiées, est bien loin de trouver à Pétersbourg les dispositions dont se flattait le ministere anglais.

Une nombreuse escadre anglaise est encore dans la Baltique.

La Prusse occupe toujours le Hanovre, et dans le systême de cet ancien ministre anglais, puisque l'on doit garder tout ce que l'on tient, la Prusse aussi garderait le Hanovre. Cet électorat ne se trouve dans aucun de deux cas prévus dans le traité de Lunéville; il n'appartient ni à un prince ecclésiastique, ni à un prince séculier; c'est une contrée de l'Empire d'Allemagne soumise à l'empereur britannique, et actuellement sur-tout que le roi d'Angleterre est empereur, il ne peut plus vouloir être considéré comme membre de l'Empire germanique. Il est vrai que l'Angleterre est éminemment dédommagée de l'occupation du Hanovre, et du million qu'en retire le roi de Prusse par les magasins trouvés dans les colonies danoises.

Que peut-on conclure de tout ceci? 1°. C'est que si l'Europe était gouvernée par des hommes du caractere de cet ex-ministre anglais, on se battrait long-tems; à moins cependant qu'il n'y eût des puissances dont la guerre fût dirigée par des hommes comme lui; car alors elles ne tarderaient pas à être subjuguées.

2°. Que le nouveau ministere anglais ne montrera ses dispositions pacifiques qu'en proposant un systême d'équilibre qui concilie le plus grand nombre d'intérêts possibles.

3°. Que dans la position actuelle des nations, aucune n'a plus d'intérêt que l'Angleterre à abjurer le principe, *qu'à la paix on doit garder tout ce que les armées ont occupé pendant la guerre.*

4°. Que lorsqu'il existe dans une nation des hommes furibonds et assez ennemis de l'humanité pour désirer des guerres perpétuelles et d'extermination, on devrait bien se garder de les admettre dans les conseils, mais les faire passer des années entieres éloignés de leur famille, de leur patrie, sur les cutters, bloquant des rades au sein des tempêtes de l'hiver, ou les placer au milieu des déserts de l'Arabie, ou sur le champ de carnage le jour d'une bataille; si tout sentiment d'humanité n'était pas étouffé dans leur cœur, ils abjureraient sans doute ces principes atroces. On a toujours vu que les hommes qui crient à tue-tête *guerre à mort* dans une assemblée, sont des lâches qui ne sont jamais sortis du sein de la mollesse; car l'homme brave fait la guerre pour l'honneur, la gloire, le bien de son pays, et emploie ses veilles, ses discours à ramener les nations à des sentimens de fraternité, de conciliation et de justice.

Les nouvelles d'Egypte arrivées par le brik *le Lody*, sont du 29 floréal (19 mai). Les nouvelles que les Anglais ont données sur l'Egypte sont antérieures au 8 juin; ainsi, nous connaissons mieux qu'eux la situation des choses.

Le général Menou, avec 6000 hommes, occupait le camp retranché en avant d'Alexandrie; il tenait un détachement de 1500 hommes, cavalerie et infanterie, qui fourrageait dans le Bahireh, et qui lui fournissait des vivres.

Le lac Maréotis s'étend jusqu'à 3 lieues au-delà de la tour des Arabes: il forme l'île de Mariout, qui est fortifiée, armée, et a une garnison française.

Les terres du lac Burlon étaient occupées par l'armée française; un bâtiment d'Ancône venait d'y arriver.

Lesbe'h, et les passes d'*Omm Faregge*, étaient occupées par l'armée française.

Les généraux Belliard et Lagrange étaient au Caire, ayant dix mille hommes sous leurs ordres. Ce corps est parti le 27 floréal pour attaquer le grand-visir à Belbeïs. La bataille a dû se donner le 29. Si le grand-visir était obligé de repasser le désert avec une perte considérable, ce corps descendrait pour se joindre au général Menou, et par-là les Français acquéreraient une grande supériorité sur l'ennemi.

Mourad-Bey, et trois de ses principaux kachefs, sont morts. Les mamelouks sont dispersés; une partie maintient la Haute-Egypte sous l'autorité française.

Toutes les nouvelles qui ont été publiées de Constantinople, contraires à celles que nous donnons, sont fausses.

Sans la division des généraux de l'armée, la bataille du 30 ventôse aurait entierement détruit l'armée anglaise.

Sans la division des généraux de l'armée, les Anglais n'auraient eu aucun succès: car le soldat, plein de bravoure et de dévouement à la gloire nationale, compte sa vie pour rien. Il n'est point de sacrifices et d'efforts qu'il ne soit prêt à faire pour mériter les lauriers de la victoire.

Lorsque les relations seront rétablies entre la France et l'armée d'Orient, et que le gouvernement pourra être à même de juger d'une maniere certaine la conduite des différens officiers, tous les délits commis contre la discipline militaire seront jugés avec la sévérité qu'exige la gravité des circonstances.

Les sous-officiers composant la garnison du fort d'Aboukir au nom de cette garnison au citoyen Premier Consul :

Citoyen Consul,

Des braves que vous avez déjà commandés osent élever la voix jusqu'à vous; leur honneur vient d'être attaqué. L'on dit qu'après une faible résistance de 3 jours, le fort d'Aboukir s'est rendu aux Anglais avant l'arrivée des Turcs. Nous jurons qu'il ne peut dépendre de qui que ce soit de nous arracher les palmes d'honneur que nous avons cueillies sous vos ordres; mais nous ne devons pas souffrir qu'elles soient flétries.

Nous nous sommes défendus faiblement, dit-on; vous qui nous avez vus cent fois courir les dangers, les déher, nous perdrions en un jour le prix de dix ans de travaux; des soldats qui depuis la guerre ont affronté tous les périls pour mériter l'honneur d'être comptés parmi les défenseurs de la patrie, se reverraient en un moment confondus parmi les lâches et les traitres! Non, citoyen consul, vous n'avez pu ajouter foi à un tel rapport; nos officiers eux-mêmes, s'ils avaient agité la question de se rendre, quand on eût pu tenir encore, nous eussent pour la premiere fois trouvés rebelles à leurs ordres, et nous eussions ensuite appelé à votre jugement.

Vous excuserez, sans doute, citoyen consul, la franchise avec laquelle nous déposons dans votre sein l'expression de notre douleur; vous êtes le pere du soldat; vous connaissez son esprit; vous ne lui ferez pas un crime de porter jusqu'à vous ses réclamations.

Salut et respect,

Signés, *Reusse*, *Desiré*, sergens-majors, 61e; *Mossard*, sergent d'artillerie; *Lemaire*, sergent, 61e; *Delacroix*, fourrier (*idem*); *David*, sergent-major au bataillon expéditionnaire; *Girard*, sergent de mineurs; *Bonnaire*, sergent au bataillon expéditionnaire; *Henchard* (*idem*); *Glaine*, caporal, 61e; *Bausain*, artilleur; *Conchet*, caporal de sapeurs; *Soupeant*, fusilier; *Nocquet*, mineur; *Allais*, sergent; *Feugere*; *Paris*, caporal.

Le premier consul a répondu la lettre suivante:

Soldats,

J'ai lu votre lettre: je me suis fait rendre compte de votre conduite. — Je vous reconnais pour de dignes enfans de la 61e. J'ai donné ordre que l'on vous rendît vos armes. Je saisirai la premiere occasion pour vous mettre à même de vous venger; vous n'avez jamais été vaincus; vous ne mourrez pas sans être vainqueurs.

Je vous salue,

Signé, Bonaparte.

Décret de S. M. I. relatif au conclusum *de l'Empire, du 30 avril dernier, adressé à l'assemblée de la diete-générale de l'Empire germanique. — Daté de Vienne, du 7 messidor an 9.*

S. M. a vu par le *conclusum* de l'Empire, du 30 avril dernier, que la diéte-générale de l'Empire après avoir mûrement délibéré sur le décret de la commission impériale du 3 mars, relatif à la coopération des Etats de l'Empire à la convention nécessaire pour terminer entiérement l'œuvre de la paix, a arrêté ce qui suit:

Teneur du conclusum du 30 avril 1801.

La grande importance de l'objet de ce *conclusum* a imposé à sa majesté impériale le devoir d'en examiner le contenu sous tous ses rapports et différens points de vue. L'attention la plus scrupuleuse a guidé le chef suprême dans cet examen. Il en présente les résultats à la diete générale dans la déclaration suivante, qui est conforme à la constitution de l'Empire, aux sentimens paternels de son chef, et qui porte en même tems le caractere de la plus grande franchise.

Sa majesté impériale peut admettre que la négociation qu'elle a été chargée de préparer se rapporte au gouvernement français, quoiqu'il n'en soit rien dit dans le *conclusum*, et que plusieurs votes qui ont été comptés avec la majorité, paraissent avoir un autre sens au sujet de cette initiative.

Sa majesté impériale établit ensuite, en se fondant sur la nature des choses, le sens propre et verbal, et les termes usités du droit public et dans les négociations, que la préparation à faire auprès du gouvernement français, en la prenant dans sa plus grande latitude, ne contient pas des pouvoirs pour négocier, et encore moins pour arrêter et signer.

S. M. impériale fut confirmée dans cette opinion par la considération que MM. les plénipotentiaires des Etats à la diete, auxquels la terminologie du droit public et diplomatique, est si familiere, se seraient sûrement servis de termes usités dans ces sortes d'affaires, si la majorité des votes des Etats de l'Empire avait voulu la charger de plus que de la préparation.

Ces considérations amenent les questions suivantes:

Le gouvernement français sera-t-il disposé de prendre part à cette préparation, les pouvoirs donnés à cet effet étant si limités; et si cette participation n'était pas tout de suite déclinée à la premiere proposition, voudra-t-il entrer assez avant dans le matériel d'une pareille négociation pour que les résultats qui en proviendront puissent être considérés comme une base solide pour une nouvelle délibération de la diete, qui pourrait servir à diriger la formation du *conclusum* qui sera soumis à sa majesté impériale?

L'exemple du congrès de paix tenu il y a quelques années à Rastadt, contredit cette supposition, le gouvernement n'ayant alors pas voulu traiter jusqu'à ce que la députation de l'empire eût reçu des pouvoirs illimités; et ce qui est arrivé tout récemment, doit, en le comparant avec le contenu du *conclusum*, donner de telles indications sur les intentions du gouvernement français, sinon certaines, du moins très-vraisemblables, qu'on ne peut pas attendre et encore moins garantir un résultat satisfaisant et conforme aux vœux exprimés dans ledit *conclusum*. C'est sur ces raisons (sans parler d'autres) qui dérivent de la nature d'une commission aussi limitée et des évenemens qui ont eu lieu, que se fonde la pleine conviction de S. M. impériale, qu'elle manifeste ici avec une entiere franchise: « Que le but que la diete générale de l'empire » se propose, en priant S. M. impériale de se » charger des arrangemens préparatoires, ne sera » pas atteint. »

Dans plusieurs votes le cas a été prévu que S. M. I. pourrait avoir des motifs assez importans pour se faire scrupule d'accepter une pareille commission. Uniquement dirigée par les raisons alléguées, et pour ne point exposer la dignité du chef suprême à être compromise par une tentative qui serait sans succès, S. M. I. ne peut se résoudre d'accepter la commission de la diete-générale, et d'approuver, en qualité de chef suprême de l'Empire, cette partie du *conclusum*. S. M., accoutumée et toujours empressée de ne point s'écarter de la ligne tracée par la constitution, donne son assentiment à la coopération de l'Empire dans la forme usitée d'une délibération de la diete; puisque la majorité des Etats de l'Empire s'étant prononcés sur les différens modes de coopération de l'Empire, savoir: 1°. Les plénipotentiaires à donner à S. M.; 2°. une députation extraordinaire de l'Empire; 3°. la délibération en diete générale, même en écartant les premiers modes proposés par plusieurs Etats et parmi ceux-ci aussi par S. M. impériale en sa qualité d'Etat de l'Empire, en faveur de la coopération de la diete assemblée sous son chef suprême; il n'est donc plus dans les attributions du chef suprême d'approuver un des premiers modes de coopération qui seraient cependant propres à accélérer l'œuvre de la paix, qui est encore à terminer.

Les objets principaux qui sont encore à régler par une convention particuliere pour terminer l'œuvre de la paix, sont au reste connus par le traité de paix de Lunéville, ratifié réciproquement; et d'après la connaissance que S. M. I. a de la négociation de paix de Lunéville, il ne faut pour pouvoir bien examiner et juger ces objets, que des connaissances historiques de droit public et statistiques, auxquelles tous ont le même accès, et qui peuvent être rectifiées de la maniere la plus sûre par ceux qui ont un intérêt particulier à leur discussion.

Dans cet état des choses où la diete de l'Empire a donné la préférence à la coopération des états à la diete par l'Empire assemblé sous son chef, les rapports qui existent entre les états de l'Empire et son chef, et la maniere de traiter les affaires de l'Empire exigent (et ce sera une des premieres opérations de la diete de l'Empire) qu'un *conclusum* complet sur des objets à régler pour terminer la paix par une convention particuliere, soit soumis aussi promptement que la discussion convenable des objets le permet, à la ratification de S. M. impériale; S. M. attend avec une sollicitude paternelle la remise de ce *conclusum* qui satisfera à son attente; si la diete générale en le formant se dirige d'après les regles qu'elle a déja établies en général avec beaucoup de sagesse dans le dernier *conclusum*.

S. M. impériale est, au surplus, etc.

(Suit le protocole usité à la fin des décrets impériaux.)

Signé à Vienne, et muni du sceau secret de S. M. impériale, le 26 juin 1801 (7 messidor an 9).

Signés, prince de Colloredo Mansfeld;
(L. S.) Pierre-Antoine, baron de Franc.

— Le préfet de la Haute-Loire annonce au ministre de la police l'arrestation du nommé Rouffiac, brigand redouté dans le canton de Solignac.

— Jean-Pierre d'Harcourt, condamné par contumace à douze années de fers, et qui, depuis long-tems était le fleau de l'arrondissement de Gisors, vient enfin d'être mis sous la main de la justice. Le préfet de l'Eure regarde cette capture comme très-importante pour la tranquillité de son département.

— Le général Gouvion écrit, que le tribunal spécial de l'Ardèche a condamné à la peine de mort les nommés Noguier et Boyer, convaincus d'avoir assassiné cinq militaires qui revenaient de correspondance.

— Le préfet de la Roër rend compte que cinq brigands armés de fusils ayant forcé, pendant la nuit, la maison du citoyen Jean Pohen, cultivateur de la commune de Puffendorf, ce brave homme, quoique seul, et n'ayant pour défense qu'un bâton, a saisi un de ces scélérats, et mis les autres en fuite.

— On a fait le relevé des journaux, soit quotidiens, soit périodiques, expédiés de Paris, par la poste, pour les départemens, dans l'intervalle qui s'est écoulé du 1er germinal an 8, au 30 floréal an 9.

Ce relevé ne comprend pas les journaux tant périodiques ou politiques, que quotidiens ou littéraires, qui se distribuent à Paris, et les journaux périodiques ou littéraires que les libraires de Paris expédient dans les départemens et à l'étranger, par la voie des voitures publiques. Ce relevé offre les résultats suivans

En germinal an 8.

19 journaux quotidiens, presque tous politiques, envoyaient chaque jour dans les départemens	49,313 ex.
21 journaux périodiques, de science, arts ou littérature, envoyaient chaque jour dans les départemens	4,365
Total	53,678 ex.

Au 30 floréal an 9.

16 journaux quotidiens avaient	33,931 ab.
38 journaux périodiques	7,070
Total	41,001 ab.

Ainsi, dans le cours de 14 mois, le nombre total des abonnemens des journaux pour les départemens est tombé de 12,677, c'est-à-dire de près d'un quart.

La diminution particulière aux journaux quotidiens ou politiques a été de 15,382 abonnemens, c'est-à-dire d'environ un tiers.

Le nombre des abonnemens des journaux périodiques, de sciences, arts et littérature s'est élevé de 2,705, c'est-à-dire de plus de moitié.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels de département. — Paris, le 13 messidor an 9.

Je vous fais passer, citoyen, copie d'un avis du conseil-d'état, du 12 prairial dernier, approuvé par les consuls, portant que l'article 75 de l'acte constitutionnel n'est point applicable aux fermiers et préposés de la taxe d'entretien des routes, et qu'en conséquence ces fermiers et préposés peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour faits relatifs à leur gestion, sans autorisation du conseil-d'état.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cet avis, et en donner connaissance à vos substituts et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'arrondissement de votre département, afin que la poursuite des délits et malversations dont les fermiers de la taxe et leurs préposés pourraient être prévenus, n'éprouve plus de retard.

Salut et fraternité. ABRIAL.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Du 13 prairial an 9.

Extrait des registres des délibérations du conseil-d'état, du 12 prairial an 9.

AVIS.

Le conseil-d'état, délibérant sur la question de savoir si les fermiers et les préposés de la taxe d'entretien des routes doivent [illegible] du bénéfice de l'article 75 de la constitution,

Est d'avis que cet article ne leur est pas applicable. Ils ne sont pas agens, ils ne sont que fermiers du gouvernement; ils ne lui doivent que le prix du bail: dès-lors la chose qui leur a été donnée à bail, devient, en quelque sorte, leur chose particulière. S'ils étaient troublés dans leur possession par des voies de fait, le gouvernement leur devrait l'appui de la justice et de la force; mais les contestations particulieres qu'ils peuvent avoir, les abus, les délits qu'ils peuvent commettre dans la jouissance de leur traité, appartiennent à la justice ordinaire, et ils ne doivent jouir, à cet égard, d'aucune garantie spéciale.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état,

Signé, J. G. LOCRÉ.

Approuvé.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Le ministre de la justice, *signé*, ABRIAL.

TRIBUNAT.

Présidence du citoyen Imbert.

SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

La séance s'ouvre à une heure par la lecture de la correspondance.

Le citoyen Félix-Faucon, membre du corps-législatif, fait hommage au tribunat de deux ouvrages, le premier ayant pour titre: *Mélanges sur la législation pendant les années 6 et 7*, le second: *Traité de la solitude et du malheur.*

Le citoyen Tourlet, médecin et homme de lettres, fait hommage de la traduction du poëme de Quintus, de Smyrne, sur *la guerre de Troie.*

Le citoyen Cogniart adresse au tribunat la somme de 50 fr. pour les frais de la guerre. Il fait observer que c'est le neuvieme paiement qu'il fait depuis qu'il en a pris l'engagement. Il promet de continuer le paiement de pareille somme pendant tout le tems de son existence; il desire qu'elle soit employée, après la guerre, à la réparation des routes et canaux.

Le citoyen Perreau, membre du tribunat, fait hommage de deux ouvrages de sa composition; l'un sous ce titre: *Quelques réflexions à l'occasion du traité de paix de Lunéville*; et l'autre sous celui *d'Elémens de législation naturelle.*

Le président de la société d'Agriculture du département de la Seine, fait hommage du second volume des travaux de cette société.

Des citoyens de la commune de Roquemaure, réclament contre plusieurs inconstitutionalités qui ont eu lieu dans la formation des listes de notabilité de leur arrondissement.

Cette réclamation est renvoyée à l'examen d'une commission de sept membres, composée des tribuns Duchesne, Duveyrier, Chabaud du Gard, Curée, Beranger, Lejourdan et Andrieux.

Le citoyen Jean Debry, nommé préfet du département du Doubs, écrit qu'il donne sa démission de membre du Tribunat.

Il sera fait mention de sa lettre au procès verbal.

Le sénat-conservateur annonce, par divers messages, qu'il a nommé le général Pérignon pour l'un de ses membres; le citoyen Vermeille, jurisconsulte, membre du tribunal de cassation; et le citoyen Costar, membre du tribunat, en remplacement du citoyen Jean Debry.

Ces messages seront insérés au procès-verbal.

Le citoyen Costar paraît à la tribune, et y fait la promesse de fidélité à la constitution.

Le tribunat procede au scrutin pour le renouvellement de son bureau et pour la nomination de deux membres de la commission administrative.

Les deux membres de la commission administrative sont les citoyens Faure et Grenier.

Le dépouillement du scrutin pour le renouvellement du bureau a donné pour président le citoyen Curée; les secrétaires sont les citoyens Lebreton, Legonidec, Beaujour et Guttinger.

Le tribunat se forme en conférence particuliere.

Les spectateurs se retirent.

POÉSIE.

CARMEN *pacis* et *le Chant de la paix*, odes latine et française; suivies de trois autres traductions en vers français et italiens, par différens auteurs, et précédées d'une anecdote en forme de préface, par P. N. Famin, professeur de physique, membre du Lycée des arts.

Paris, chez Desenne, libraire, Palais du Tribunat, n° 2, et chez les marchands de nouveautés.

Nous avons inséré dans le n° 193 du *Moniteur*, l'ode latine du citoyen Famin:

Quid cìet lætos populi tumultus?

On reconnaît aisément dans cette composition, que l'auteur, spécialement occupé des sciences phisiques, donne aussi quelques momens à l'étude de l'art musical et à la lecture des bons auteurs latins.

Son ode méritait l'honneur qu'elle a obtenu, d'exciter le zele des muses italiennes et françaises. La traduction qu'en a faite en notre langue le citoyen Riou, préfet du département du Cantal, a aussi été publiée dans le *Moniteur.* (Voyez le numéro du 21 floréal.)

Le citoyen Famin, ne retrouvant point dans les pieces françaises auxquelles la sienne a donné naissance, toute l'exactitude de l'original, et persuadé que personne ne pouvait traduire ses idées aussi fidelement que lui-même, a travaillé à son tour sur sa propre création. *Sed quantùm mutatus ab illo!* Ce n'est plus cette élégance, cette force, cette poésie soutenue, qui brillent dans sa premiere œuvre, sa nouvelle entreprise semble avoir déplu aux Muses qui l'avaient d'abord inspiré; et, dans cette espece de lutte, il est resté inférieur à ses rivaux.

L'intention sur laquelle il paraissait fonder l'espoir du succès, était de se tenir plus près de son texte; mais pouvait-il ignorer cette leçon du poëte qu'il avait pris pour modele:

Nec verbum verbo curabis reddere, fidus
Interpres.....

Du reste ce petit recueil, par la circonstance même qui motive notre critique et par les comparaisons qu'il peut fournir, doit exciter la curiosité des amis de la poésie en général et de la bonne latinité. L.

LIVRES DIVERS.

THÉORIE purement algébrique des quantités imaginaires et des fonctions qui en résultent, où l'on traite de nouveau la question des logarithmes des quantités négatives; ouvrage qui fait suite aux différens traités de l'analyse, par A. Suremain-Missery, ci-devant officier d'artillerie, de la société des sciences de Paris et de celle de dijon, 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Firmin Didot, libraire, rue de Thionville, n° 116.

On trouve à la même adresse une *Instruction abrégée* sur les nouvelles mesures qni doivent être introduites dans toute la République, au premier vendemiaire an 10, avec des tables de rapports et de réductions, par le cit. C. H. Haros, employé au cadastre.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 messidor an 9.

Rente provisoire	28 fr.
Tiers consolidé	42 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 7 c.
Bons d'arrérage	56 fr. 25 c.
Bons an 8	88 fr. 50 c.

TIVOLI.

Le 23 messidor, par extraordinaire, *troisieme des quatre grandes Fêtes.*

Des étrangers attirés par les fêtes du gouvernement, ayant desiré jouir de l'agrément qu'offrent les jardins de Tivoli, l'administration s'est empressée de les satisfaire, en avançant à leur considération sa troisieme grande fête.

On répétera la brillante illumination, qui, généralement plût le 10 de ce mois. — Des orchestres d'harmonie et de danse se succederont sans interruption. — Le feu d'artifice sera de la composition du citoyen Ruggieri. L'administration n'a pas cru pouvoir mieux confier qu'à cet artiste cette partie des fêtes qui, malgré qu'on y ait rien épargné, n'a point encore répondu cette année à l'attente du public. Le cit. Ruggieri s'est chargé de faire valoir tous les détails de la grande décoration du temple de la Beauté, et de prouver qu'elles richesses la pyrotechnie devait déployer sur un pareil sujet.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Arvire et Evelina* et *les Nôces de Gamache.*

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *L'Intrigue Epistolaire* et *le Consentement forcé.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Aujour. *l'Orpheline*, et *les Conjectures.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Ponts neufs*, *Papirius*, et *Annette et Lubin.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. la 3e représ. de *l'Homme de feu*, pant. à grand spectacle; préc. *du Jardin public.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 293. *Tridi, 23 messidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 27 juin (8 messidor.)

COMME le produit des mines d'étain des Etats héréditaires ne suffit pas à la consommation de ce métal, S. M. I. a défendu par un décret de cour, en date du 12 mai, l'exportation de l'étain brut, et en a permis l'importation, avec réduction des droits d'entrée à la moitié : les directions de la monnaie et du département des mines sont exclusivement chargées de délivrer les passeports nécessaires.

— M. le comte de Sommerau, gouverneur de l'Autriche antérieure, est nommé vice-président du département de la police. S. Exc. entrera en fonctions aussitôt qu'elle aura fait la remise du Brisgaw et du Fricthal, conformément au traité de Lunéville.

— S. A. R. l'archiduc Maximilien-Joseph, fils de l'archiduc Ferdinand, a été élu chevalier de l'Ordre teutonique.

ANGLETERRE.

Londres, 8 juillet (19 messidor)

Cours des effets publics; aujourd'hui à une heure.

Trois pour $\frac{0}{0}$ réduits 60 $\frac{7}{8}$. — Omnium 10, 9 $\frac{1}{2}$.

Prix du pain, 1 shelling 5 pences $\frac{1}{4}$, les quatre livres (1 fr. 75 cent.)

— L'amiral Blankett, dans une lettre qu'il a écrite au lieutenant-colonel Holloway, l'un des officiers anglais attachés à l'armée du grand-visir, et qui est datée de Suez le 30 mars (9 germinal), lui observe : « Qu'après une dangereuse et pénible » navigation, il venait d'arriver à Suez avec son seul » vaisseau *l'Trion*; que les deux autres qui l'accompagnaient, la frégate *la Forte*, et un transport chargé » de vivres et de munitions, se sont perdus sur des » bancs de sable dans la Mer-Rouge; qu'heureusement personne n'avait péri; mais qu'on n'avait pu » sauver aucune des provisions ou munitions, et » qu'en conséquence il ne pourrait rester que très-peu de tems à Suez, faute de provisions. Il ajoutait » que le nombre des troupes qu'il avait à bord, ne » montait qu'à 260 européens et cipayes; mais » que de puissans renforts avaient dû partir de » Bombay peu de tems après lui. »

— La flotte marchande de Demerari, de Surinam, de la Barbade, et des autres îles de l'Amérique, pour l'Angleterre, était composée de 230 voiles, sous le convoi du vaisseau du roi *le Montague*, de 74 canons, et des frégates *l'Unité* et *la Daphné*; 60 bâtimens furent séparés de la flotte par un coup de vent, à la hauteur du banc de Terre-Neuve; 70 sont entrés dans le canal de Saint-Georges, escortés par *la Daphné*; 80 dans les Dunes par *l'Unité*; *le Montague* est entré dans le port de Plymouth. Sept vaisseaux ont été pris par les corsaires français, savoir : *la Betzy et Susan*, capitaine Corry, de Demerari pour Liverpool, brûlé par le corsaire *le Brave*; *le Victory*, capitaine Peacock; *le Wme* capitaine Howland; *l'Ann*, capitaine Silk; *la Cecilia*, capitaine Orphin; *l'Uranie* a été reprise par la frégate *le Glenmore*.

— Une escadre composée des vaisseaux de S. M. *l'Argo*, *le Carysfort*, et *le Faucon*, galiote à bombes, et son convoi, consistant en cinq transports, ayant à bord le 85e régiment, et sur leur pont un fort bateau plat, ont appareillé de Torbay le 6 au matin (17 messidor.) Toute communication entre eux et la terre avait été interceptée quelques jours avant leur départ, hormis celle pour les approvisionnemens. On est réduit conséquemment aux conjectures pour le lieu de leur destination.

— *L'Irrésistible* et *le Majestic*, tous deux de 74, ont fait voile, le premier de la rade d'Yarmouth, pour aller se réunir à l'escadre de l'amiral Dickson, à la hauteur de Gorée; et le second, de Torbay, pour la grande flotte.

L'Ardent, de 64, est entré hier à Sheerness, revenant de la Baltique.

— Le célebre circonnavigateur Bougainville a présenté un mémoire au gouvernement français, pour prouver la possibilité d'approcher davantage du pôle septentrional que ne l'ont fait Phipps et et les autres navigateurs.

— Suivant une lettre reçue de notre armée en Egypte, le climat a déjà enlevé plusieurs officiers et soldats; et malgré la surveillance de notre escadre, l'ennemi reçoit fréquemment des renforts en vivres et munitions à Alexandrie.

— Au nombre de 12 mille enfans à qui l'évêque de Carlille a donné récemment la confirmation, étaient 17 enfans d'un fermier de Holderness.

— S. M. a conféré, hier, la dignité de baronet du royaume-uni à 12 irlandais, qui la transmettront à leurs héritiers mâles.

— Les malles pour Lisbonne seront envoyées à leur destination par un parlementaire, comme cela se pratiquait, en dernier lieu, entre Yarmouth et Cuxhaven.

— La presse sur la Tamise a été plus rigide la semaine derniere, qu'elle ne l'avait encore été de toute cette guerre. Il n'y a eu personne de privilégié, et on compte qu'il a été pressé 1000 hommes à bord des flottes arrivant d'Oporto et des Indes Occidentales.

— Deux femmes ont été surprises volant dans le jardin botanique du Muséum britannique des plantes rares et précieuses, que sir Joseph Banks prend soin d'y faire élever. Le jardinier, en reprenant les plantes des mains de ces femmes, dont le choix prouvait qu'elles avaient une connaissance assez étendue en botanique, leur dit : *Vous finirez, à ce métier-là par aller faire un tour à Botany-Bey.* (la Baye-Botanique.)

(*Extrait du Sun, Morning-Chronicle et du Courier.*)

INTÉRIEUR.

Saint-Marcellin, 15 messidor.

DE mémoire d'homme, il n'y a peut-être jamais eu de phénomene plus effrayant que l'espece de trombe qui vient d'abîmer toutes les campagnes et la ville même de Saint-Marcellin, et huit communes environnantes.

Ce fléau terrible préluda, le 4 messidor dernier, par un mugissement affreux, qui se fit entendre à près de trois lieues à la ronde; tout-à-coup entre trois à quatre heures du soir, l'orage partit de l'ouest, se forma en colonne ou pyramide, dont la base, embrassant une lieue d'arrondissement, mit à nud presque tous les toits des maisons de la ville, enleva la flêche du clocher de la principale église, se replia ensuite sur la campagne, déracina tous les arbres, rompit et mit en pieces tous ceux qui ne furent point arrachés, jeta les branches jusques sur les toits des maisons, dont plusieurs furent considérablement endommagées.

A cette trombe, qui s'était dissoute en grêle, succéda une pluie si épouvantable, que l'on aurait dit que toutes les cataractes du ciel étaient ouvertes. Cette pluie acheva de moissonner le reste des blés, et d'abîmer les vignes qu'avait épargné la grêle. Enfin, les ravins ensevelirent, dans de profondes cavités, toutes les productions qui étaient en terre.

Ce fléau se promena ensuite sur une infinité de communes environnantes, et y causa les mêmes dégâts. Jamais les récoltes n'avaient laissé autant d'espérance que cette année, et en sept à huit minutes toutes ces espérances se sont évanouies; le propriétaire, le cultivateur, tous gémissent sur le malheureux sort qui les attend, si l'humanité du gouvernement ne se hâte de venir au secours de ces infortunées communes, privées de toute espece de ressource. Le préfet du département de l'Isere, homme sensible et humain, s'est assuré par lui-même de la vérité d'un si désastreux événement; il n'a pu s'empêcher, en parcourant ces malheureuses contrées, de mêler ses larmes à celles de leurs infortunés habitans; il leur a porté les plus douces consolations, en les assurant d'avance des sentimens paternels du gouvernement à leur égard, et en leur promettant d'être leur interprete auprès de lui, pour leur obtenir les plus prompts secours.

POPULATION DE LA FRANCE.

Huitieme Tableau. — (Voir les sept premiers Tableaux aux Numéros 57, 60, 96, 114, 133, 137 et 235.)

NOMS DES DÉPARTEMENS.	POPULATION d'après le recensement fait par les préfets.	DERNIER TRIMESTRE DE L'AN 8. Naissances.	Décès.	Mariages.	POPULATION en 1790, d'après le recensement fait par ordre de l'assemblée constituante.	POPULATION PAR LIEUE QUARRÉE. En 1786, suiv. M. Necker.	En l'an 8, d'après, etc.
Calvados.	450,947	1,726	1,357	534	435,200	1,170	1,511
Charente-Inférieure. . .	399,162	1,966	3,278	628	368,426	1,034	1,037 $\frac{1}{7}$
Rhône.	299,656	2,682	504	2,193	304,204 *	1,522 *	2,220 $\frac{1}{2}$
Vienne (Haute-)	244,950	2,412	2,233	253	181,333	757	629 $\frac{1}{2}$
	1,394,715	8,786	7,372	3,608	1,289 163		

* Cette indication est donnée d'après la proportion où se trouve le département du Rhône et celui de Rhône et Loire. On sait qu'ils n'ont été séparés que le 29 brumaire an 2.

Il résulte des sept tableaux publiés précédemment et de celui-ci, que 67 départemens présentaient en l'an 8 une population de 22,297,443.
Et que, par les calculs faits en 1790, on ne l'a trouvée que de......... 21,176,243.

Différence, 1,121,200.

On a vu, par les notes des préfets, qui ont été publiées dans ce Journal, quels soins ils ont donné à leurs recherches; on croit pouvoir dire qu'à aucune époque et dans aucun pays, on n'a rien eu d'aussi approchant de la vérité. Le travail se continue et se complette; bientôt on l'aura pour toute la France, et tous les doutes seront dissipés, si toutefois on peut supposer qu'il en reste encore.

Il semble qu'une observation si grave mérite de fixer l'attention des hommes d'Etat, et qu'une des conséquences les plus importantes qu'on en peut tirer, c'est que, malgré les calamités sans nombre qui ont accompagné cette révolution, il s'est opéré des changemens véritablement utiles et favorables à l'espece humaine; il est vrai que les hommes ne multiplient que là où ils sont heureux. A quel degré s'élevera donc la population de la France, quand tous les efforts et tous les vœux du gouvernement pour la prospérité publique seront couronnés par le succès et réalisés?

Paris, le 22 messidor.

Les dernieres nouvelles que l'on a reçues du contre-amiral Ganteaume, à la fin de prairial, étaient satisfaisantes. Tous les bruits qu'ont répandus des agens anglais sur une bataille navale dans la Méditerranée, sont faux.

Les lettres de Constantinople, du 15 mai, ne pouvaient pas annoncer le résultat de la bataille qui allait avoir lieu entre le grand-visir et le général Belliard, puisque cette bataille n'a pu se donner que le 18 mai; la nouvelle n'a dû en être sçue à Constantinople que le 4 ou le 5 juin.

Toute cette grande expédition de Bombay, qui devait débarquer à Suez, se réduit au seul vaisseau de l'amiral Blankett, avec 260 Anglais et Cipayes à bord.

La nouvelle d'une attaque des Anglais à la Guadeloupe est dénuée de fondement.

Une nuée d'agens de l'Angleterre inonde l'Allemagne. Ils propagent leurs mauvais rêves comme des nouvelles sûres. Les Anglais se consolent de la paix et du bon ordre qui se rétablissent sur le continent, en cherchant à accréditer de faux bruits.

Tantôt le roi de Naples et le pape renoncent à leurs Etats. Ces souverains ne les prendront sûrement pas pour conseils. Au contraire, ces deux contrées qui ont éprouvé tant de malheurs, commencent à jouir de la tranquillité.

Tantôt ils fabriquent de ridicules notes, qu'ils attribuent à tels ou tels ambassadeurs. Certes ces ambassadeurs sont depuis trop long-tems dans les affaires pour se permettre d'écrire de pareilles impertinences; et le premier consul ne peut pas être soupçonné d'être accoutumé à en endurer.

Mais c'est sur-tout à l'occasion de l'exécution du traité de Lunéville, relativement aux arrangemens à prendre en Allemagne, que s'exerce leur malveillance.

Le roi de Prusse, mécontent, est sur le point de courir aux armes. Probablement que ce roi de Prusse est un souverain ecclésiastique, que mécontente l'article VII du traité de Lunéville. En attendant, le roi de Prusse, après s'être concerté avec le gouvernement français, occupe le Hanovre.

M. Thugut que le public de Vienne surnomme, à si juste titre, le Baron de la guerre, va rentrer au ministere. De là de grandes espérances: comme si la maison d'Autriche avait jamais eu un ministre plus odieux à ses peuples, plus présomptueux et plus inepte dans l'art de diriger la guerre. Il a eu le rare talent de conduire deux fois en quatre ans la maison d'Autriche au bord du précipice. Honni et méprisé des peuples de la domination autrichienne, son retour au ministere inspirerait en effet de justes méfiances. Mais M. Thugut, loin de Vienne, ne peut plus prendre aucune part aux affaires. L'influence du Prince Charles, le caractere de fermeté que l'on connait à l'empereur et le besoin de la paix qu'a l'Europe entiere, et plus que les autres, les Etats de la maison d'Autriche, sont de sûrs garans que la carriere politique de M. Thugut est finie.

Continuerons-nous à démentir les autres faux bruits, à dire si le roi d'Etrurie ira à Naples plutôt qu'à Florence;

Si le prince Ferdinand, ancien grand-duc de la Toscane, aura la Baviere; si le roi de Sardaigne sera roi de Rome?

Le roi de Toscane régnera en Toscane.

Le grand-duc Ferdinand aura en Allemagne les indemnités que lui accorde le traité de Lunéville, et que le corps germanique et toutes les puissances de l'Europe ont consenti à lui accorder.

Le roi de Sardaigne a de son propre mouvement abandonné le continent, et transféré sa cour à Cagliari.

Que les Anglais laissent le continent en repos! qu'au lieu de dissiper tant d'argent, ils diminuent les impositions et les taxes du peuple! Il n'est pas une de ces ridicules nouvelles qui ne soit le prix de la taxe d'un de leurs villages. Nous connaissons en France même bien des gens qui mangent l'argent de l'Angleterre, et le reçoivent sans crime; car ils ont l'autorisation de la police.

— L'escadre de l'amiral Pole, dans la Baltique, est composée de 25 vaisseaux de guerre compris les frégates. Le nombre de bâtimens qui sont chargés de la ravitailler est très-considérable. Cette escadre coûte à l'Angleterre des sommes énormes.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 21 messidor an 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent:

Art. Ier. Les officiers des demi-brigades d'infanterie de ligne et légere, ceux des régimens de carabiniers, cavalerie, dragons, chasseurs et hussards qui ne font pas actuellement partie d'une armée, s'assembleront dans le cours du mois de thermidor pour cette année, et de fructidor pour les années suivantes, avec l'autorisation du commandant de la division et du commandant de la place, chez l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, pour la désignation des officiers qui pourront s'absenter par semestre.

II. En l'absence de l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, l'assemblée aura lieu chez le commandant de la place.

III. Le nombre des congés à accorder sera réglé d'après celui des hommes de chaque grade présens au corps, à la fin de l'année, et dans la proportion de moitié:

Pour les chefs de bataillon ou d'escadron, pour les capitaines, pour les lieutenans, pour les sous-lieutenans; mais de maniere à ce qu'il reste au moins un officier par compagnie.

IV. L'instruction, l'organisation et l'administration exigeant la présence des chefs de brigade pour l'an 10, ils ne pourront jouir d'un congé de semestre, que d'après une permission particuliere du gouvernement.

V. Les officiers de chaque grade conviendront entre eux du choix de ceux qui devront profiter du semestre, conformément à ce qui est prescrit par l'article III ci-dessus.

VI. Les chefs de bataillon ou d'escadron rouleront ensemble pour l'obtention du sémestre.

Les adjudants-majors rouleront avec les capitaines.

Les adjudans pourvus du grade d'officier rouleront avec les officiers de ce grade.

VII. Les quartiers-maîtres et les officiers de santé ne pourront s'absenter que sur un congé du ministre de la guerre. Ceux qui obtiendront des congés pour leur tenir lieu de sémestre, jouiront des mêmes avantages, à tous égards, que les officiers qui s'absenteront en vertu du sémestre.

VIII. Les officiers nommés pour jouir du sémestre de l'an 10, pourront s'absenter pour cette fois, à dater du 1er fructidor an 9, au lieu du 1er vendemiaire, époque fixée pour les autres années, et ils seront tenus d'avoir rejoint leurs drapeaux le 1er floréal suivant.

IX. Dans aucun cas, aucun officier ne pourra jouir de deux sémestres de suite.

X. Les officiers qui devront jouir du sémestre, ne pourront partir qu'après en avoir obtenu la permission du commandant de la division ou de la place, qui, s'il croyait devoir la refuser, rendrait sur-le-champ compte de ses motifs au ministre de la guerre.

XI. Les officiers qui partiraient sans avoir obtenu cette permission, ou qui s'absenteraient avant le 1er fructidor, seront, par les ordres des commandans de division, ramenés à leurs corps, et il sera exercé une retenue de deux mois sur leurs appointemens.

XII. Les officiers auxquels le sémestre sera échu, seront payés de leurs appointemens jusqu'au moment de leur départ, sur la revue de l'inspecteur aux revues.

XIII. Les officiers sémestriers, à leur retour au corps, seront rappelés des deux tiers de leurs appointemens pour le tems pendant lequel ils auront été absens, en rapportant à l'inspecteur aux revues un certificat du conseil d'administration, qui constate le jour de leur arrivée.

XIV. Ceux qui n'auront pas rejoint leur corps à l'expiration du sémestre, seront mis aux arrêts forcés pour autant de jours qu'ils l'auront outrepassé, et privés de leurs appointemens pendant tout le tems de leur absence.

XV. Si un corps reçoit ordre de se mettre en marche, dans les quinze derniers jours de germinal, pour aller ailleurs, les officiers semestriers ne seront tenus de le rejoindre qu'à sa nouvelle destination; mais s'ils ne se trouvent pas présens à la revue d'arrivée, ils seront privés de leurs appointemens, et punis conformément à ce qui est prescrit par l'article XIV.

XVI. Les inspecteurs aux revues, et en leur absence, les commandans de place, dresseront procès-verbal du résultat de l'assemblée qui aura eu lieu pour la désignation des officiers qui devront jouir du semestre et de ceux qui devront rester au corps. Ils feront mention dans ce procès-verbal du lieu où chaque officier se proposera d'aller demeurer pendant la durée de son semestre. Ce procès-verbal sera signé par les officiers qui profiteront du semestre, par le commandant du corps et par l'inspecteur aux revues, ou en son absence, par le commandant de la place qui l'aura suppléé.

XVII. Le commandant du corps et l'inspecteur aux revues seront tenus de certifier toutes les signatures véritables. S'il arrive qu'un officier ait été compris sur l'état des semestres, sans avoir été réellement présent au procès-verbal, et sans l'avoir signé lui-même, il sera privé de ses appointemens pendant le semestre; les appointemens du commandant du corps, de l'inspecteur aux revues, ou du commandant de la place qui l'auraient suppléé, seront aussi retenus pendant le même tems, et l'officier qui aura signé pour l'absent, sera destitué.

XVIII. Ces procès-verbaux seront signés à l'original en double expédition. Les commandans de place qui auront suppléé dans cette fonction l'inspecteur aux revues, lui enverront les deux expéditions originales. L'inspecteur aux revues, après avoir rassemblé tous les procès-verbaux des corps de son arrondissement, en adressera une expédition originale au ministre de la guerre, gardera l'autre par-devers lui, en adressera une copie au commandant de la division, et remettra à chaque corps une copie du procès-verbal le concernant.

XIX. Aucun officier absent par congé ou sans congé, à l'époque où seront désignés les officiers qui devront jouir du semestre, ne pourra y participer.

XX. A l'avenir, le ministre de la guerre n'accordera aux sous-officiers des corps aucun congé avec appointemens, si ce n'est aux quartiers-maîtres et aux officiers de santé, ainsi qu'il est réglé par l'article VII.

XXI. Il sera accordé des congés de semestre aux sous-officiers et soldats ayant au moins deux ans de service, et dans la proportion qui sera déterminée, chaque année, par le ministre de la guerre.

Pour l'an 10, cette proportion est fixée à un quart des hommes de chaque grade, présens aux drapeaux.

XXII. Les sous-officiers de l'état-major, rouleront, pour l'obtention du semestre, avec les sergens-majors, maréchaux-des-logis en chef, sergens, maréchaux-des-logis, fourriers, caporaux ou brigadiers, suivant le grade auquel ils sont assimilés.

Les musiciens et les tambours concourront avec les soldats.

XXIII. Le semestre des sous-officiers et soldats, commencera le 1er fructidor an 9, pour cette fois, et le 1er vendemiaire, pour les années suivantes, et il expirera le 1er germinal.

XXIV. Les sous-officiers et soldats auxquels il sera accordé des congés de semestre, seront payés de la solde courante qui leur sera due au moment de leur départ, sur la revue de l'inspecteur.

XXV. Les sous-officiers et soldats qui auront joui du semestre, seront rappelés à leur tour, de la demi-solde pour le tems de leur absence.

XXVI. Il sera donné aux officiers, sous-officiers et soldats, pour se rendre au lieu où ils iront passer leur semestre, une feuille de route, mais sans aucune indemnité. Il en sera de même pour leur retour au corps.

XXVII. Le choix des sous-officiers et soldats qui devront obtenir un congé de semestre, sera fait par le chef du corps, sur la proposition des capitaines, et la liste en sera remise par le commandant du corps à l'inspecteur aux revues, qui vérifiera si on n'a point excédé les proportions fixées par le présent réglement, et qui en rendra compte au ministre de la guerre.

Les chefs des corps pourront partager la durée d'un semestre entre plusieurs soldats, pourvu que le nombre des absens, au moment de la revue n'excede jamais le quart des présens sous les armes.

XXVIII. Les chefs de corps auront soin de n'accorder des congés de semestre qu'à des hommes dont l'instruction militaire soit achevée, bien connus et ayant un domicile et des moyens de subsistance.

XXIX. Les officiers et soldats qui n'auront pas rejoint leur corps à l'expiration de leur semestre, ou qui ne justifieront pas des motifs de leur retard, soit par maladie en route, soit par les mouvemens que leur corps aurait pu faire, seront considérés comme déserteurs.

XXX. Les sous-officiers et soldats seront tenus, dans les cinq premiers jours de leur arrivée au lieu où ils devront passer leur sémestre, de faire viser leur cartouche par le commandant de la gendarmerie du lieu où ils résideront; et à leur retour au corps, ils seront tenus de rapporter un certificat de bonne conduite, signé du maire de la commune dans laquelle ils auront résidé, faute de quoi ils seront privés du rappel de la demi-solde, et ne pourront obtenir de congé par la suite.

XXXI. Les sous-officiers et soldats qui tomberont malades en route, en allant en semestre ou

en revenant, seront admis, sur la présentation de leur feuille de route et de leur cartouche, dans les hôpitaux militaires.

XXXII. Le gouvernement se réserve de faire connaître ses intentions sur ceux des officiers d'artillerie et du génie sans troupes, qui pourront s'absenter pendant le tems du sémestre.

XXXIII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois. Il donnera aux corps et aux inspecteurs les instructions nécessaires à cet effet.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 19 messidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu la loi du 19 brumaire an 6, relative à la surveillance du titre, et à la perception des droits de garantie des matieres et ouvrages d'or et d'argent, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera établi dans les villes d'Aix-la-Chapelle et Cologne, département de la Roër, des bureaux de garantie, pour faire l'essai et constater les titres des lingots, ainsi que des ouvrages d'or et d'argent, et pour percevoir les droits établis par la loi.

II. Les arrondissemens de ces bureaux seront composés pour celui d'Aix-la-Chapelle des arrondissemens communaux d'Aix-la-Chapelle et Cleves; pour celui de Cologne, des arrondissemens communaux de Cologne et de Creveld.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 19 brumaire an 6, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matieres et ouvrages d'or et d'argent, le conseil-d'État entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les propriétaires et porteurs des lingots d'or et d'argent affinés et mis en circulation avant la promulgation de la loi du 19 brumaire an 6, seront tenus de les porter, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication du présent arrêté, au bureau de garantie le plus voisin, pour y être marqués, sans frais, d'un poinçon de recense qui sera déterminé par l'administration des monnaies.

II. Le délai de deux mois expiré, les articles 117, 118, 119, 120, 121 et 122 de la loi du 19 brumaire an 6, sont déclarés applicables aux lingots d'or et d'argent affinés, à quelque époque que ce soit, qui ne porteront pas l'empreinte du poinçon de recense, ou de ceux de garantie nationale établis par la loi.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Gand, département de l'Escaut.

II. Le local employé aux séances du tribunal de commerce sera concurremment affecté à la tenue de la bourse. Le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour que la tenue de la bourse ne gêne pas les séances du tribunal.

III. Les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change et courtiers de commerce et roulage ne pourra être au-dessus de huit; leur cautionnement sera de 6000 fr. Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme, et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendemiaire prochain.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage, seront perçus d'après l'usage local. Le tarif en sera dressé, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville d'Ostende, département de la Lys.

II. La maison appelée Hôtel du commerce et située sur les Bassins, est affectée à la tenue de la bourse.

III. Les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change, courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et les conducteurs de navires, ne pourra être au-dessus de six. Leur cautionnement sera de six mille francs; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendemiaire prochain.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Bruges, département de la Lys.

II. Le bâtiment situé sur la grande place et attenant au côté droit de la halle, est affecté à la tenue de la bourse.

III. Les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change-courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de trois; leur cautionnement sera de 2000 francs; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendemiaire prochain.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville d'Anvers, département des Deux-Nethes.

II. L'édifice appellé *la Bourse* continuera d'être affecté à la tenue de la bourse.

III. Le nombre des agens-de-change ne pourra être au-dessus de vingt; le taux de leur cautionnement est fixé à 10,000 fr.

Le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et conducteurs de navires ne pourra être au-dessus de trente; le taux de leur cautionnement est fixé à 2,000 fr.

Lesdits agens de change et courtiers de commerce ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, et ils n'entreront en fonctions qu'au 1er vendemiaire prochain.

IV. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé* B. H. MARET.

TRIBUNAT.

LE tribunat, à la suite de sa séance secrete d'hier, s'est ajourné au 2 thermidor prochain.

LITTÉRATURE.

FÊTES ET COURTISANES DE LA GRÈCE; *supplément aux voyages d'Anacharsis et d'Antenor* (1).

LA premiere justice que l'on doive à l'auteur d'un ouvrage, dont l'on ne connaît encore que le titre, est de supposer que, pendant son travail, l'espoir de voir un jour son livre occuper les loisirs de l'homme de bien ne s'éloigna jamais de sa pensée; et qu'il connut ces deux charmes inexprimables, attachés aux fatigues de l'homme de lettres, et souvent leur unique récompense, je veux dire le desir d'être utile, et la certitude de passer pour religieux observateur des lois de la décence.

Elle serait donc tout au moins prématurée la scrupuleuse prudhommie qui s'alarmerait au seul titre de l'ouvrage dont il s'agit ici; et qui, frappée d'y rencontrer un nom que la dissolution réclame, en concluerait que toute espece de gaze est étrangere aux détails que ce nom semble promettre. Les mœurs de l'ancienne Grèce eurent une telle influence sur le Monde, que les graces, le goût, la délicatesse des fortunés habitans de ces contrées célebres, semblent, après deux mille ans, exercer encore une sorte d'autorité sur les hommes qui traitent de leur histoire. Nous lui devons cet atticisme que les auteurs d'*Anacharsis* et d'*Antenor* ont répandu sur leurs voyages; et dès qu'un littérateur publie un supplément à deux ouvrages qui jouissent d'une telle estime, il acquiert le droit de n'éveiller que des idées gracieuses, et donne à l'avance une garantie de la politesse de son livre. Eh! d'ailleurs, pourquoi mettre sans cesse nos habitudes à la place du jugement, et habiller les objets que nous rencontrons chez d'autres peuples, du costume dont il nous a plu de les revêtir chez nous? Pourquoi refuserions-nous de connaître des femmes qui, par la beauté, les talens, et quelques vertus mêmes, mériterent l'attention de l'histoire? Sommes-nous plus délicats que Périclès, plus sages que Socrate? Le mépris que nous portons à nos courtisanes est juste; elles ne connaissent pas l'amour.

Tel est le sort de tous les peuples policés, et spécialement des Français, que le souvenir de la Grèce les poursuive au sein de toutes leurs fêtes. La splendeur de nos pompes publiques, leur luxe, leur richesse, ne peuvent nous dérober la supériorité que les Grecs eurent sur nous à cet égard; et lors même que notre orgueil affecte de les surpasser, il s'irrite en secret de nous surprendre encore si fort éloignés d'eux. Plût aux dieux que nous eussions mis la même rivalité dans les vertus! mais l'homme ne connaît la jalousie que pour les plaisirs et pour la gloire; et superbe seulement pour la sagesse, se croit constamment appellé à servir d'exemple, et jamais à le recevoir.

Chez nous les fêtes ne sont qu'une cérémonie; chez les Grecs, elles étaient un sentiment. Voilà la distance. Plus heureux que nous, les Grecs étaient en société pour ainsi dire avec leurs Dieux. Leur brillante imagination, enchanteresse complice d'un cœur tout de flamme, véritable génie des sens qu'elle entourait d'aimables et riantes impostures, parfumait du souffle de la divinité tous les plaisirs, tous les jeux, toutes les fêtes, toutes les jouissances. Le sein d'une mere, comme le champ de Cérès, était pour eux le temple de la nature; le tendre regard d'un pere était le sourire de Jupiter consolateur; c'était Saturne dont la majesté ralentissait la marche du vieillard vénérable; les nymphes des bois, les nayades des fleuves, jouissaient des confidences des amans; le livre des lois était l'autel de Minerve; la patrie, le parvis de l'immortalité; la tombe, le trône des demi-dieux. L'allégresse de Bacchus animait la table hospitaliere; Plutus dorait les épis; l'écharpe d'Hébé flottait sur les jardins; Vénus embaumait les forêts; Amalthée peuplait les monts; Io foulait les prés; chaque branche était le présage d'une couronne; chaque gazon un signal de l'amour; chaque fleur la coupe de l'ambroisie. De-là, l'inimitable poésie des fêtes de la Grèce; de-là, la chaleur du sentiment qui leur donnait la vie; de-là, le concours de tous les arts, de tous les talens, de toutes les affections, pour en ordonner l'appareil, en relever la pompe, en accroître l'enthousiasme, et les enchaîner les unes aux autres par les souvenirs du passé et les desirs de l'avenir. Nous ne sommes que spectateurs des nôtres; chez les Grecs, hommes et dieux, tous étaient acteurs.

Grace soit donc rendue à l'auteur érudit et laborieux, que la fastidieuse carriere des recherches n'a point rebuté, et dont la plume, souvent élégante et toujours facile, vient de réunir sous nos yeux tous les détails de ces fêtes, jusqu'à ce jour épars dans mille volumes; riche domaine des poëtes de tous les âges, et dont, plus ambitieux qu'instruits, nous parlions si souvent, plus par inspiration que par connaissance intime de la vérité.

(1) A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille: 4 volumes in-8°.

Cette vérité, quelques préjugés du tems ont pu l'arrêter sur les levres d'Anacharsis. Antenor, moins contraint, plus léger, plus français dans sa course, s'est permis quelquefois de l'envelopper des nuages fantastiques et colorés qu'enfantent la baguette des Fées. Entre la prudence toujours grave, et le roman toujours folâtre, l'auteur des *Fetes* a trouvé la raison qui tôt ou tard ramene tout à ses lois. C'est là qu'elle avait placé le berceau de la science mythologique, découvert par Dupuis, et visité par Rabaut et Volney; et l'utilité, dont la voix est toujours impérieuse sur les hommes bien organisés, a prescrit à l'auteur des *Fetes* de marcher sur les traces de ces philosophes immortels.

Ce grand ouvrage est divisé en deux parties très-distinctes. La premiere comprend l'histoire des fêtes religieuses d'abord; et ensuite des fêtes politiques et morales.

Il était des fêtes communes à la Grece entiere, et dont la célébration appelait le concours de tous les Etats dont se composait cette grande république fédérative. Celles-ci étaient fondées sur les besoins réciproques dont se formaient les liens de l'association politique, et sur les relations générales du commerce, ou de l'industrie relative à chaque peuple.

Les Grecs avaient aussi des fêtes particulieres à chaque nation. Celles-là se divisent en fêtes publiques et en fêtes domestiques. Je dis fêtes domestiques; car, d'après le sentiment de l'auteur, non-seulement tous les actes importans de la vie chez les Grecs étaient marqués par la présence des dieux, des amis, des proches, des concitoyens; mais encore chaque scene de ces mêmes drames civils était, pour ainsi dire, consacrée sous des auspices solennels.

J'aimerais à citer, et ce serait ici la place, si la forme et l'étendue de l'ouvrage ne rendaient pas le choix de ces citations pour ainsi dire impossible. Plein de cette noble idée que je n'écris cet extrait que pour des lecteurs dont l'âme est élevée, qui, jaloux de la dignité de l'homme, éprouvent tout ensemble et la noble fierté du courage et le religieux amour de la liberté, je me plairais à les conduire aux pieds de cette statue de Jupiter, monument vénérable du jour où vingt peuples de la Grèce célébrerent leur indépendance, le front ceint des lauriers de Platée. Me souvenant alors que l'agriculture est le premier des arts chez un peuple libre, je peindrais avec l'auteur des *fêtes* le culte de la terre, la solennité des moissons, la consécration des vendanges, et cette cérémonie touchante que les grecs appellaient la fête du Bœuf laboureur; bientôt rappelés par la reconnaissance vers les principes de la fécondité, nous visiterions ensemble les temples de ce Soleil, dont la chaleur dévelope les germes; d'Iris, dont le prisme humide et lumineux les arrose; des Saisons, dont la main les seme, dont la marche les fait croître, dont les bras les recueillent, et dont le retour les ressuscite : riches de ces dons de la nature, nos regards se tourneraient vers l'Amour dont la présence enseigne à jouir des trésors de Cybèle; nos lyres salueraient la Beauté en répétant les hymnes du Bonheur; nous effeuillerions sur l'autel de l'Hymen ces roses virginales que la pudeur cultive; et mesurant la marche des citations sur la marche de la vie, je montrerais les Grecs religieux, honorant la mere entourée de ses fils; tressant les guirlandes sacrées de la piété filiale; célébrant le mortel entouré des chefs-d'œuvre de son génie; consacrant les lauriers que toucherent les héros; enbaumant des parfums de l'encens les travaux du sage; jonchant de fleurs les pas de la vieillesse; et la tête enfin ombragée de funèbres cyprès, portant au sommeil auguste des morts le tribut paisible des tranquiles pavots. Mais comment suivre l'auteur des fêtes dans la vaste carriere qu'il s'est imposée? Et comment oser déshonorer, pour ainsi dire, le champ immense qu'il a fertilisé en y dérobant quelques fleurs?

La seconde partie de ce bel ouvrage traite des dames et des courtisannes.

Les Grecs avaient des danses sacrées et des danses dramatiques. Elles prenaient le nôm de *pantomime* quand elles imitaient une succession d'actions ou de sentimens; celui de *chironomie* quand elles ne déterminaient que le caractere de tel ou tel geste; et enfin celui d'*orchestrique* lorsque les attitudes, les gestes et les pas en étaient mesurés par la musique, et obéissaient à un rhythme dont la lenteur ou la vivacité déterminaient leur physionomie.

Ici l'auteur s'est entouré des autorités des plus célebres cherographes. Il a su recueillir avec autant de patience que de goût le sentiment de Cahusac, de Burette, de Noverre, sur cette matiere. Il a, d'après Meursius, dressé la nomenclature de ces danses si diverses par leurs caracteres; et cette nomenclature parait pour la premiere fois, précédée d'un dialogue dans lequel Lucien démontre au stoïque Craton toute l'importance de l'art de Therpsicore.

L'histoire, les aventures, les lettres et les entretiens des courtisanes de la Grèce terminent l'ouvrage. Il indique les quatre classes dans lesquelles ces femmes étaient rangées. 1°. Les *philosophes* ou les *poëtes*, telles qu'Aspasie, Leontium, Sapho, etc. 3°. Les *favorites* ou maîtresses des rois, des princes, des hommes célebres : telles furent Pythionice, Milto, Thaïs, Herpyllis, etc. 3°. Les *familieres*, c'est-à-dire qui ne s'attachaient que pour un tems à leurs amans; telles que Laïs, Phryné, Glycere, etc. 4°. Enfin, les *dictériades* ou *vulgivagues*; telles que les joueuses de flûte, Nano, Phylacion, Lamie, etc. L'auteur a tracé l'époque, les causes et le développement de leur influence sur les mœurs, et on lui doit la traduction fidelle de leurs lettres et de leurs entretiens, d'après le grec de Lucien et d'Alciphron.

Ce n'est ni dans les mots, ni dans les phrases qu'il faut chercher la philosophie de cet ouvrage. Elle est dans l'ordonnance générale des parties, et dans la distribution combinée des matieres; elle est dans le calendrier nécessaire à l'intelligence des fêtes grecques, plus complet que ceux de Corsini et de Gébelin, dont il a fait suivre la premiere partie de son ouvrage; almanach piquant, et délateur épigrammatique des emprunts mystérieux et nombreux que des martyrologes modernes ont faits au culte des Grecs dans les choses, dans les noms et dans les hommes.

Tout ce que l'auteur a cru pouvoir emprunter lui-même aux poëtes les plus élégans que la France ait produits, tout ce que les poëtes grecs encore *intraduits* ont pu fournir à sa muse brillante et facile, il l'a semé avec autant de profusion que d'intérêt sur le corps de son ouvrage. C'est à Méhul, c'est-à-dire à l'héritier de cette touchante simplicité du style grec dans la musique, qu'il appartenait de marier les accords de sa harpe d'or aux accens de l'auteur; et l'ouvrage reçoit encore de leur alliance une grace nouvelle.

Après une production pour laquelle l'érudition a mis à contribution plus de cinq cents auteurs, il était permis au nôtre de concevoir quelqu'amour-propre de son travail; mais par une modestie aussi rare qu'estimable, la critique de son livre en est la préface; et citer cette circonstance peu commune, et dont peu d'hommes imiteront, je dirais presque la singularité, c'est m'être réservé le plaisir de terminer encore, par un sentiment de justice, un extrait qui ne donnera qu'une bien faible idée d'un livre aussi amusant qu'instructif et utile.

JOSEPH LAVALLÉE.

THEATRE LOUVOIS.

On a donné, hier, à ce théâtre la premiere représentation de *l'Auberge de Kauffbeurn*, petite piece en un acte et en prose. Le sujet était de nature à fournir un ouvrage très-piquant à la scene : nous le croyons imité du théâtre allemand. Comme il présente une situation assez neuve et dont on eût pu tirer un parti très-avantageux, nous croyons devoir en donner une idée succinte par une rapide analyse.

Le comte de Valbourg, jeune officier bavarois, commence ses voyages : arrivé à Kauffbeurn, un ouragan le retient dans une auberge, et il s'y occupe à tracer les premieres pages de son journal : il se dispose bientôt à continuer sa route quand son domestique accourt, lui apprend qu'un étranger a subitement enlevé son cheval de selle, pris à toute bride la route de Munich, et laissé une lettre, une berline et une dame. Valbourg ouvre la lettre :

« On lui fait mille excuses de la maniere singu- » liere avec laquelle on lui a emprunté son cheval; » mais la plus impérieuse nécessité en fesait une loi : » on lui déclare que l'on place sous la sauvegarde » de sa loyauté la dame qu'on a été forcé d'aban- » donner. » .... Valbourg reste fort étonné : la dame confiée à ses soins, paraît un moment après : elle s'occupe à justifier le fugitif sans le nommer, et sans vouloir se nommer elle-même, lorsque la salle se remplit d'archers à la tête desquels se trouve le bailli du lieu, qui vient arrêter un baron de Lindorf, par ordre de l'électeur. La dame mystérieuse déclare qu'elle est baronne de Lindorf, et indique au bailli le jeune Valbourg comme le baron son époux, comme celui qui doit être arrêté avec elle.

Valbourg ne sait comment prendre une plaisanterie de cette nature : cédant à la circonstance, il s'amuse à tourner le bailli en ridicule, et bientôt il place la baronne elle-même dans un étrange embarras, en s'avouant hautement son mari, et même en en réclamant les droits.. . Madame de Lindorf ne sait plus comment soutenir une situation si singuliere, lorsqu'un courier de son mari arrive en toute diligence, annonçant que ce dernier a fui pour éviter une persécution injuste; qu'il s'est justifié devant la cour de Munich, et qu'il va dans quelques instans remercier lui-même le jeune Valbourg et le tirer d'embarras. Tel est le plan de cet ouvrage. Il n'a point eu de succès : loin de là, il a excité des signes de mécontentement très-prononcés, quoiqu'il ait été d'abord écouté avec beaucoup de faveur, et ensuite avec indulgence.

Le fond de la situation a paru comique; mais la maniere dont les scenes sont filées a semblé moins satisfaisante. Celle entre la baronne et le jeune Valbourg est totalement manquée : le dialogue en est trainant, froid, monotone; c'est une insignifiante conversation. La scene où Valbourg persifle le Bridoison de Kauffbeurn, a paru d'autant moins neuve que l'officier s'y trouvant dans la situation de Piron avec le commissaire Lafosse, lui lance des épigrammes qu'il est obligé de convenir ne lui appartenir pas. Un rôle de valet dans lequel le citoyen Picard, jeune, a fait remarquer et applaudir de véritables dispositions, avait paru tracé d'une maniere piquante. Son laconisme était plaisant et vrai : c'était bien le ton flegmatique d'un valet allemand interrogé par son maître. Mais ce bon bavarois est bientôt devenu sous la plume de l'auteur un valet aussi spirituel, aussi précieux, aussi fin observateur que ceux de Marivaux et de Dorat : la métamorphose n'était pas heureuse; elle a déplu, et le rôle qui avait le plus servi la piece, a fini par lui nuire : le dénouement était prévu, et a dû produire peu d'effet.

L'auteur n'a pas été demandé; il serait possible cependant qu'en retranchant quelques scenes, en retravaillant son dialogue pour se rendre plus rapide et plus piquant, il parvînt à placer cette petite piece dans le nombre de celles qu'on revoit avec plaisir, d'autant plus qu'elle est généralement bien jouée. S....

LIVRES DIVERS.

Les Métamorphoses d'Ovide, ornées de 138 gravures, d'après Sébastien Leclerc, précédées de la vie d'Ovide, et d'un abrégé de l'Histoire poétique; ouvrage destiné à l'instruction de la jeunesse; 2 volumes.

Prix, 12 fr., et franc de port 15 fr.

A Paris, chez Cordier et Legras, imprimeurs-libraires, rue Galande, n° 50; et Tavernier, libraire, rue du Bacq, n° 937.

L'Art du Taupier, suivant les procédés du citoyen Aurignac, par le cit. Dralet, conservateur des forêts de l'arrondissement de Toulouse, 9e édition, revue, corrigée et augmentée d'un tiers; brochure in-8° avec une planche. Prix, 50 cent. pour Paris, et 60 cent. par la poste.

A Paris, chez A. J. Marchant, imprimeur du Muséum d'histoire naturelle, rue des Grands-Augustins, n° 12.

Bourse du 22 messidor.

Rente provisoire...................	31 fr.
Tiers consolidé......................	44 fr. 50 c.
Bons deux-tiers......................	2 fr. 12 c.
Bons d'arrérage......................	56 fr. 50 c.
Bons an 8............................	89 fr. 75 c.
Coupures.............................	76 fr.

TIVOLI.

A cause de l'indisposition du tems, la fête annoncée pour aujourd'hui 23, est remise au décadi 30 messidor.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Cinna*, et *les fausses Confidences*.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *le Légataire universel*, et *la Pupille*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le premier Venu*, et *le Cousin de tout le monde*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. spectacle demandé. *Del Matrimonio secreto*, opéra en deux actes.

En attendant la 1ere repr. *della Molinara*, opéra en 2 actes, musique del signor Paësiello.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Divorce; Florian*, et *les Amours d'été*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. *l'Homme de feu*, pantom. à grand spect., et *Kosmouk*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture - Catherine. Auj. *Iphigénie en Aulide*, et *le Diable-à-Quatre*.

ERRATA.

Numéro 292 du Moniteur.

1re Page, 2e colonne, ligne 48, au-lieu de *l'île Leward*, lisez *les Isles-du-Vent*.

Même colonne, ligne 53, au-lieu de *la flôtte de Leward*, lisez la flotte des *Isles-sous-le-Vent*.

3e Page, 1re colonne, ligne 76, au-lieu de *antérieures au 8 juin*, lisez *antérieures au 8 MAI*.

Même page, 2e colonne, ligne 76, réponse du premier consul aux sous-officiers de la garnison d'Aboukir, au-lieu de *vous ne mourrez pas sans être vainqueurs*, lisez *vous ne mourrez pas sans être ENCORE vainqueurs*.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 294. *Quartidi, 24 messidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg le 8 juin (19 prairial.)

Les nouvelles de Moscow, du 20 mai, rendent compte de la maniere suivante de la mort du prince Repnin.

,, Nous avons perdu, le 12 mai, le prince Repnin, général - feld - maréchal et chevalier de plusieurs ordres, tant de Russie qu'étrangers. Il est mort à la suite d'une courte maladie, dans la terre qu'il avait à environ deux lieues de cette ville. Après avoir achevé aux yeux de toute l'Europe sa carriere politique et militaire, il vécut retiré au sein de sa famille, et se consacra aux vertus paisibles de la vie domestique et à la pratique de la bienfaisance. La mort nous l'enleva au moment où S. M. l'empereur Alexandre Ier l'avait, dit-on, appelé près de lui. A en juger par la lettre flatteuse dont S. M. l'avait honoré peu avant sa mort, on présume que ce monarque généreux et sage était dans l'intention de profiter de sa grande expérience dans les affaires. Cette perte, que la Russie entiere ne peut oublier, a rempli de tristesse les cœurs des pauvres qui avaient en lui un bienfaiteur, et ceux d'un petit nombre d'amis qui avaient appris à l'apprécier sous tous les rapports. ,,

DANNEMARCK.

Copenhague, 27 juin (8 messidor.)

Peu-a-peu tout reprend ici l'aspect de la paix. La défense d'exporter des munitions et des matériaux pour la construction des vaisseaux, qui avait eu lieu jusqu'ici en vertu de l'ordonnance du 18 mars, vient d'être levée. On a aussi donné ordre de rallumer les fanaux de Cronenbourg, Nackehoved, Anholi, Thunœ, Skagen et Lindesnæs.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 juin (7 messidor.)

Il est tombé, le 14 et le 15 juin, en Styrie, une forte neige qui a beaucoup endommagé les arbres et les fruits. Il semble que l'hiver ait déjà recommencé dans cette province, et l'on est obligé de s'y vêtir comme pendant cette saison rigoureuse.

ANGLETERRE.

Londres, 4 juillet (15 messidor.)

Le 45e régiment vient d'arriver ici des Indes-Occidentales. A son départ, il était de 1200 h., il n'en compte plus que 70.

— On assure que l'armistice maritime du Nord a été prolongé pour quelques mois.

— Il a été fait sur la Tamise une expérience intéressante pour le commerce. On a trouvé le moyen, par le secours de la pompe à feu, de faire remonter, à marée descendante, un gros bateau qui a parcouru deux milles et demi en une heure de tems. Cette épreuve, faite au pont de Westminster, a attiré beaucoup de curieux.

— Les médecins amis et approbateurs de la vaccine, se sont assemblés dernièrement à Thatched-House Tavern, pour y célébrer l'anniversaire de cette nouvelle découverte. Outre les membres de la faculté, il y avait beaucoup de personnages distingués de diverses sociétés, des sciences, arts, etc. M. Millington, en l'absence du comte de Cholmondeley, présidait cette assemblée. Le dîner a été de 100 couverts.

— MM. Chilman et Temple ont obtenu la permission du gouvernement, de transporter 38 beaux chevaux en France : ils ont été dernièrement embarqués.

— Les frégates hollandaises au service S. M., et commandées par des officiers de cette nation, sont mises sous les ordres de l'amiral lord Gardner, commandant en chef à Cork.

— Le 4 de ce mois, il y eut une grande alarme au théâtre de l'Opéra. Lorsqu'on baissa la toile avant le ballet, le feu prit au bas du rideau par un des lampions qui sont sur le bord de la scene. Le progrès de la flamme jetta l'épouvante dans la salle ; mais un des ouvriers du théâtre grimpa sur le champ au haut de la toile, déchira la partie qui était en feu, et la jetta sur le plancher, où elle fut bientôt éteinte. Les spectateurs se calmerent ; ceux qui étaient déjà sortis rentrerent, et le ballet fut exécuté sans trouble.

— Le prix des grains et de la farine augmente depuis quelques jours ; celui du sucre et du thé diminue.

— Plusieurs soldats des hussards d'York ont été fusillés avant-hier, en vertu du jugement d'une cour martiale. Ils avaient formé le projet de déserter à l'ennemi, avaient saisi un bateau-pêcheur pour les conduire en France ; mais le vaisseau les ayant conduits par mégarde à l'île de Gersey, ils y ont été arrêtés et livrés à la rigueur des lois.

COUR DU BANC DU ROI.

Le 26 juin (7 messidor.)

Edwards a formé en justice une demande en dommages contre Crick, qui a séduit sa femme. M. Erskine, conseil du demandeur, présente le fait de la cause aux juges. Sa partie s'est mariée en 1793 avec une jeune et jolie fille, qui lui apportait une dot de 400 liv. Ayant le desir de vivre indépendant et avec aisance à l'avenir, il était convenu avec sa femme qu'il irait tenter la fortune dans un voyage qu'il ferait aux Indes. Six jours après le mariage, il partit effectivement, laissant sa femme gouvernante dans la maison de M. Coke, de Norfolk. Le demandeur ne fut pas heureux dans les Indes, il en revint en 1795 aussi pauvre, et se plaça valet-de-chambre chez lord Harewood. Il avait trouvé à son retour sa femme aussi passionnée pour lui, qu'il l'était lui-même pour elle avant son départ. Il fit connaître son mariage à M. Coke, qui, content de sa gouvernante, la garda. La femme d'Edwards eut bientôt après un enfant. M. et madame Coke, qui l'avaient prise en amitié, lui permirent de garder auprès d'elle le nouveau né. Edwards et sa femme vécurent jusqu'en 1798 heureux et satisfaits l'un de l'autre. L'intendant de la maison de M. Coke, nommé Crick (le défendeur), troubla le bonheur des époux ; il séduisit la femme d'Edwards, quoique marié lui-même, il lui fit un enfant et la conduisit à Londres, où il lui donna un logement. Il se dit être le mari de la femme Edwards aux personnes qui lui louerent l'appartement. Le demandeur, après bien des recherches, parvint à découvrir, à la longue, la demeure de sa femme. Une lettre de Crick, tombée entre ses mains, lui découvrit le logement et le commerce criminel de sa femme avec l'intendant. Il présenta sa demande en dommages, dès qu'il eut acquis les preuves qui lui étaient nécessaires.

M. le procureur-général prend la défense de Crick, prétend que le demandeur a causé par sa négligence la mauvaise conduite de sa femme, ayant cessé d'avoir avec elle toute communication : qu'au surplus l'offense avait été réparée par la pension de 60 liv. que le défendeur avait fait à la femme d'Edwards pour élever et entretenir l'enfant qu'il en avait eu. M. le procureur-général en rendant hommage aux talens oratoires de M. Erskine, ne laisse pas d'insinuer que cet habile jurisconsulte était dans l'usage de se charger de causes en dommages, que son éloquence arrachait à la justice. Il échappa même à M. le procureur-général, en parlant avec chaleur, de se servir contre M. Erskine de l'expression de *courtier en dommages*. Des témoins sont produits qui affirment que la femme Edwards sacrifiait à son mari une partie de ses gages ; que même après la connaissance qu'il eut de la liaison de sa femme avec l'intendant, il avait montré alternativement pour elle de la tendresse et du ressentiment ; il avait brisé un de ses tiroirs et avait enlevé les papiers qui s'y trouvaient. Ils déposerent aussi qu'Edwards savait que Crick avait fait une pension à sa femme.

M. Erskine, dans sa réplique, ne manque pas de relever l'attaque personnelle qui lui avait été adressée par M. le procureur-général, et démontre jusqu'à l'évidence la délicatesse, le désintéressement, souvent même les sacrifices qu'il avait faits dans l'exercice de son état. Il revient de suite à la cause, et exprime avec force son étonnement d'avoir entendu son ami, un jurisconsulte éclairé, austere et moral, dire qu'un crime d'adultere était acquitté par une pension faite par un séducteur marié.

Lord Kenyon, après avoir approuvé les moyens employés par M. Erskine, dans la demande en dommages, faite au nom de son client, ajoute : « Les mesures prises pour mettre un frein au vice sont insuffisantes. Les lois n'ont plus d'empire sur les mœurs ; il faut punir par la bourse les corrupteurs. — Rien dans cette cause ne m'a paru justifier la conduite du défendeur. Le demandeur est-il coupable, parce qu'il a été absent? Combien de maris s'absentent, pour aller servir l'Etat, loin de leur patrie ! Lord Saint-Vincent est demeuré quatre ans éloigné de sa femme, en a-t-il été moins respectable par rapport à cette absence ? Les tournées que doivent faire les magistrats pour l'administration de la justice, peuvent-elles être regardées comme une négligence à l'égard de leurs femmes, et si, pendant qu'ils ont été éloignés de leurs familles, leurs femmes avaient été débauchées, auraient-ils perdu le droit de recourir aux tribunaux pour demander justice pour leur honneur outragé ? Le défendeur est un homme marié, qui ne peut même s'excuser par l'âge que les passions dominent. S'il a pu payer la jouissance de ses plaisirs criminels, il doit encore payer le tort irréparable qu'il a fait au demandeur. Le parlement a rendu, il y a peu de tems, un bill en faveur des pauvres débiteurs insolvables ; je rends grace au noble lord qui a fait introduire dans ce bill la clause qui interdit l'avantage de ce bill, aux personnes condamnées par les tribunaux au paiement des dommages pour cause d'adultere, et qui n'ont point eu les facultés d'y satisfaire. ,,

Les dommages en faveur du demandeur 400 l. st.

— Le nommé Martin a été accusé d'avoir maltraité de coups une femme enceinte de sept mois et demi. Il comparut devant les juges de la cour du banc du roi, le 30 du mois passé. Les dépositions des témoins furent presque toutes à sa charge, cependant il parut qu'il n'y avait pas eu une intention directe de sa part de frapper la partie plaignante, il avait commis une méprise. La défense de Martin consistait à dire qu'il n'avait pas été l'aggresseur, qu'on lui avait fendu le front en lui jettant une assiette à la tête. Il parut positif néanmoins que Martin avait le premier porté un coup de poing qui avait renversé la femme à terre.

Lord Kenyon dit : « Il est très-grossier et très-brutal de frapper une femme, cependant quand elle provoque la premiere, et commence la rixe, la loi d'Angleterre n'admet point de distinction de sexe ; elle ne punit point celui qui se défend en rendant les coups. Le jury a examiner si c'est le cas, dans la cause présente, ou si Martin a été lui-même l'agresseur. ,,

Le jury, après un délibéré, a trouvé le défendeur coupable.

INTÉRIEUR.

Brest, le 17 messidor.

Les assassins du cit. Audrein, dans le Finistere, ont été transférés à Quimper, où ils sont arrivés le 12, escortés par un détachement de la 40e et une brigade de gendarmerie. On nous mande qu'un grand concours de monde s'est porté à la rencontre de ces scélérats. Le trop fameux Lecat a affecté dans la route une gaîté qui sans doute n'était pas bien franche. Mais à l'approche de Quimper, il a invectivé, menacé même plusieurs personnes qu'il a reconnues dans la foule. Cette bande va comparaître devant le tribunal spécial.

Paris, le 23 messidor.

La police vient de faire arrêter le nommé Valland, courtier de change au Perron, demeurant rue des Petits-Champs, n° 1214. Diverses pieces d'or, dites de fabrique, ont été trouvées sur lui au moment de son arrestation, et, dans son domicile, on a saisi plusieurs marcs de rognures d'argent, des limes, des cisailles, etc. 200 écus de six livres dont le cordon était altéré, et tous les outils propres à le rétablir.

— Le préfet du Calvados vient d'expulser du territoire de la République le nommé Christophe Couture, prêtre rentré sans autorisation, et qui a refusé opiniâtrément, de vive voix et par écrit, de faire la promesse de fidélité à la constitution.

— Le préfet du Haut-Rhin a pris la même mesure contre les émigrés Joseph Desroches et Joseph-Daniel de Violaine, porteurs de passeports informes. Il leur a défendu expressément de se représenter sur les frontieres, à peine d'être traités suivant toute la rigueur des lois.

— La gendarmerie de Colmar a conduit, le 9 de ce mois, dans les prisons de Schelestadt, le nommé Michel Alliot, prévenu d'assassinat et de vol avec effraction.

— Philippe Spina et Joseph Oudoire ont été arrêtés dans le département du Nord, où ils exerçaient le culte sans avoir satisfait aux lois.

— Le préfet de la Haute-Marne informe le ministre de la police qu'il vient d'expulser du territoire de la République le nommé Claude Viron, prêtre insoumis, qui professait ouvertement une doctrine subversive des lois, sur lesquelles reposent l'ordre social et la tranquillité des familles.

— Le prêtre Michel Cappelle, rentré sans autorisation, a été reconduit hors des frontieres par ordre du préfet du département des Forêts.

— Jean Bequeret, prévenu d'exercer clandestinement le culte, au mépris des lois, a été arrêté en flagrant délit, dans la commune de Montroly, département de la Seine-Inférieure.

— Le préfet de la Charente-Inférieure annonce l'arrestation de quatre brigands, voleurs à main armée de la recette de Marennes.

— Le général Bernadotte mande qu'il a beaucoup à se louer du zele et du patriotisme des habitans du Croisil, qui plusieurs fois ont marché contre les brigands ; il a en conséquence levé l'état de siege de cette commune.

— Madame Hamelin, épouse du capitaine de l'une des frégates de l'expédition Baudin, vient de recevoir une lettre de son mari (venue par un bâtiment danois), qui lui annonce son arrivée à l'Isle-de-France. Les deux frégates sont parties de Ténérife le 22 brumaire, ont passé la ligne le 20 frimaire, et ont abordé le 25 ventôse à l'Isle-de-France. Tout le monde est gai et bien portant.

— Le ministre de l'intérieur a pris, le 14 messidor, un arrêté pour la restauration du groupe du Laocoon, exposé dans la galerie des antiquités du Musée. Ce chef-d'œuvre de l'antiquité est dû aux travaux d'Agésandre, d'Athénodore et de Polydore. Il fut trouvé dans l'état où il est actuellement, en 1506, par Félix de Frédis, dans les thermes de Titus, à Rome. Lorsqu'on le plaça dans la cour du Belvédere, Michel-Ange essaya de le restaurer ; mais, peu satisfait de son ouvrage, il vint avec respect le déposer aux pieds du Laocoon. Qui sait si quelqu'un de nos artistes ne sera pas plus heureux ! Voici le programme qui en propose la tentative.

Le ministre de l'intérieur arrête qu'il sera ouvert un concours pour la restauration du groupe du Laocoon.

En conséquence, il invite les statuaires à présenter un modele des bras qu'ils croiront convenir au mouvement et à l'expression de ces trois figures.

Ces modeles seront soumis à l'examen d'une commission formée, un tiers par l'Institut national, un tiers par les concurrens, et l'autre tiers pars le ministre de l'intérieur.

Le prix ne sera adjugé qu'autant que le modele présenté sera trouvé digne du groupe du Laocoon.

L'artiste qui obtiendra le prix, sera chargé de l'exécution en marbre ; il recevra pour ce travail une somme de 10,000 francs. Le marbre sera fourni par le gouvernement.

Les deux artistes dont les modeles seront reconnus par la commission les plus dignes d'être couronnés, après celui qui aura obtenu le premier prix, recevront, à titre d'encouragement, l'un une somme de 2000 francs, et l'autre une somme de 1200 fr.

Tous les statuaires, sans exception, peuvent concourir.

L'administration du Musée fournira au plus bas prix, aux statuaires connus qui voudront concourir, des épreuves en plâtre du torse du Laocoon.

Les modeles devront être remis à l'administration du Musée central, le 1er vendemiaire de l'an 12 ; ils seront exposés au public pendant ce mois, et le jugement de la commission sera prononcé dans le courant de brumaire suivant.

— Le ministre de l'intérieur a accueilli avec beaucoup d'intérêt, une pétition que lui ont présentée plusieurs architectes, en faveur de la veuve et des enfans de Soufflot. On lit dans cette pétition, par forme de note, que depuis un siecle on paie une pension aux héritiers du chevalier Wren, architecte de Saint-Paul de Londres.

— On vient de frapper à l'hôtel de la monnaie une médaille en or, en argent et en cuivre, en mémoire de la paix de Lunéville : d'un côté est la tête du premier consul, avec cette légende : *Bonaparte, premier consul de la République française*. De l'autre une figure debout, présentant d'une main une branche d'olivier, tenant une corne d'abondance, avec cette légende : *La paix de Lunéville*. Cette médaille est, sans contredit, la mieux composée, la mieux dessinée et la mieux frappée que nous ayons depuis la révolution.

La tête du premier consul est de la plus parfaite ressemblance ; la figure de la Paix très-belle. Cette médaille est du citoyen Andrieux.

— Le 25 messidor, jour anniversaire du 14 juillet, l'administration du Musée rendra publique la partie de la grande galerie, où elle a exposé les tableaux des peintres de Bologne, de la Lombardie, et généralement de l'Italie en-deçà des Appennins : à cette exposition se trouvent les productions du Correge, du Dominiquin, des Caraches, du Guide, du Guerchin, de Michel-Ange, de Caravage, de l'Albane, et de plusieurs autres artistes célebres. L'administration du Musée a profité de l'instant où les travaux de la galerie l'ont obligée à en interrompre momentanément l'entrée, pour faire des changemens considérables dans les écoles française et flamande déjà exposées ; elle y a fait placer plusieurs tableaux précieux que le public n'avait pas encore vus, et qui proviennent, soit d'acquisitions ordonnées par le gouvernement, soit des conquêtes de la République.

— Les comédiens français ont donné ce soir à ce théâtre, au profit de l'un de leurs camarades recommandable par d'utiles et anciens services, une représentation de *Cinna*. Cette tragédie qui n'a pas été donnée depuis un assez grand nombre d'années, était pour une foule de spectateurs une nouveauté théâtrale : ce chef-d'œuvre a reçu de nouveau les témoignages de l'admiration universelle ; il a été joué avec beaucoup d'ensemble par Saint-Prix, Saint-Phal et madame Raucourt.

Molé, qui depuis près de 20 années n'avait pas paru dans la tragédie, a rempli le beau rôle d'Auguste ; la dignité de son jeu, la pureté, le naturel, la justesse inexprimable de sa diction, ont excité les applaudissemens les plus vifs.

Le premier consul a paru dans sa loge ; son arrivée inattendue a interrompu le spectacle ; les acclamations les plus vives se sont élevées de toutes parts, et ce n'est qu'après une longue attente que les acteurs ont pu continuer, et se faire entendre.

Du 24 messidor.

M. le cardinal Gonsalvi a réussi dans les négociations dont il a été chargé par le saint-siége auprès du gouvernement.

— Le premier consul recevra les ambassadeurs le 25 après la parade.

— Un grand nombre d'étrangers arrivent journellement à Paris pour assister à la fête du Quatorze-Juillet.

— Indépendamment des 18 à 20,000 hommes qui sont aujourd'hui en Espagne, un corps de 30,000 hommes va y entrer par Perpignan et Bayonne.

— Des courriers extraordinaires ont porté dans les départemens une proclamation du gouvernement qui sera lue le 25 à la fête du Quatorze-Juillet. (*Voyez* ACTES DU GOUVERNEMENT.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

PROCLAMATION.

Les consuls de la République aux Français.

FRANÇAIS,

Ce jour est destiné à célébrer cette époque d'espérance et de gloire, où tomberent des institutions barbares ; où vous cessâtes d'être divisés en deux peuples, l'un condamné aux humiliations, l'autre marqué pour les distinctions et pour les grandeurs ; où vos propriétés furent libres comme vos personnes ; où la féodalité fut détruite, et avec elle ces nombreux abus que des siecles avaient accumulés sur vos têtes.

Cette époque, vous la célébrâtes en 1790, dans l'union des mêmes principes, des mêmes sentimens et des mêmes vœux. Vous l'avez célébrée depuis, tantôt au milieu des triomphes, tantôt sous le poids des fers, quelquefois aux cris de la discorde et des factions.

Vous la célébrez aujourd'hui sous de plus heureux auspices. La discorde se tait, les factions sont comprimées, l'intérêt de la patrie regne sur tous les intérêts. Le gouvernement ne connaît d'ennemis que ceux qui le sont de la tranquillité du peuple.

La paix continentale a été conclue par la modération. Votre puissance et l'intérêt de l'Europe en garantissent la durée.

Vos freres, vos enfans rentrent dans vos foyers, tous dévoués à la cause de la liberté, tous unis pour assurer le triomphe de la République.

Bientôt cessera le scandale des divisions religieuses.

Un code civil, mûri par la sage lenteur des discussions, protégera vos propriétés et vos droits.

Enfin une dure, mais utile expérience, vous garantit du retour des dissentions domestiques, et sera long-tems la sauve-garde de votre postérité.

Jouissez, Français, jouissez de votre position, de votre gloire et des espérances de l'avenir ; soyez toujours fideles à ces principes et à ces institutions qui ont fait vos succès et qui feront la grandeur et la félicité de vos enfans. Que de vaines inquiétudes ne troublent jamais vos spéculations ni vos travaux. Vos ennemis ne peuvent plus rien contre votre tranquillité.

TOUS LES PEUPLES ENVIENT VOS DESTINÉES.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE, ORDONNE QUE LA PROCLAMATION CI-DESSUS SERA INSÉRÉE AU BULLETIN DES LOIS, PUBLIÉE, IMPRIMÉE ET AFFICHÉE DANS TOUS LES DÉPARTEMENS DE LA RÉPUBLIQUE.

Donné à Paris, au Palais du Gouvernement, le 21 messidor an 9.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Suite du Journal historique des opérations de l'armée d'Italie sous les ordres du général en chef Brune, depuis le 27 frimaire jusqu'au 26 nivôse an 9. (Voyez le N°. du 16 messidor.)

Le passage de l'Adige fut ordonné pour le 11 à la pointe du jour ; il devait s'effectuer sur deux points : le premier, qui était le principal, fut fixé à environ un mille au-dessus de Bussolengo, à l'angle rentrant que forme l'Adige ; le second qui n'était que simulé, devait être tenté sur un pont de radeaux à jeter devant Ghiere.

Toutes les dispositions étant prises pendant la nuit, les troupes se mirent en mouvement avant le jour.

Le 11, à neuf heures du matin, les carabiniers réunis de l'avant-garde passerent l'Adige en bateaux pour couvrir l'établissement du pont au-dessus de Bussolengo ; le pont fut jeté avec la plus grande célérité sous la protection de soixante bouches à feu qui garnissaient la rive droite ; le passage s'effectua sans opposition de la part de l'ennemi, qui s'attendait à être attaqué au-dessous de Verone.

L'avant-garde passa la premiere : deux brigades de la division Boudet passerent après ; la troisieme, aux ordres du général Schitt, remonta la rive droite pour se porter sur Rivoli. Les deux divisions de la lieutenance Suchet passerent à la suite de la division Boudet.

L'avant-garde, bientôt formée sur la rive gauche, déboucha avec la plus grande célérité, marcha rapidement sur Pescantina, s'en empara, et se porta sur Castel-Roto où elle prit position.

Dans cette marche l'avant-garde fit un assez grand nombre de prisonniers.

Les deux divisions du centre s'établirent en arriere et à la droite de l'avant-garde.

Les troupes du lieutenant-général Moncey remonterent l'Adige et furent prendre position à Volargne ; elles surprirent une grande garde ennemie, qui fut faite prisonniere de guerre aux portes mêmes de la Chiusa.

Pour favoriser le passage et les opérations du reste de l'armée, le corps aux ordres du général Dupont avait conservé ses positions devant Vérone, soutenu par la réserve de cavalerie, il faisait des démonstrations devant cette place : l'ennemi s'y renferma après avoir perdu quelques hommes. Dans le même tems la division Gardanne simulait son passage devant Ghiera.

Si la rapidité du fleuve et le défaut des matériaux nécessaires empêcherent le lieutenant-général Michaud d'établir son pont de radeaux, le corps de réserve n'en remplit pas moins le but que s'était proposé le général en chef, en arrêtant par le feu de son artillerie et de sa mousqueterie, et en forçant à la retraite une colonne ennemie d'environ 4000 hommes, qui tentait de remonter la riviere pour soutenir les corps qui se trouvaient sur l'Adige supérieure, et qui furent eux-mêmes bientôt contraints de se retirer.

La marche du lieutenant-général Moncey vers les sources de l'Adige avait pour but de s'opposer aux forces que l'ennemi avait rassemblées du côté de Roveredo.

Dans les mêmes vues le général en chef avait expédié le 10 l'ordre au général de division Rochambeau, resté à Salo, sur la rive droite du lac de Garda, de rassembler ses troupes et de marcher sur Riva ; de-là sur Torbole, puis à hauteur de Roveredo, sur la rive droite de l'Adige, en observant de concentrer ses forces sur Mory ; il devait, après s'être emparé des forts de Riva et Torbole, faire un détachement sur la Corona, pour y prendre de revers un corps ennemi de 2000 hommes qui gardait ses positions, et opérer ensuite sa jonction avec le lieutenant-général Moncey.

Le général Rochambeau devait donner avis de ses mouvemens au général en chef de l'armée des Grisons, pour qu'il profitât de cette diversion : la division Lechy, qui était alors détachée sous ses ordres, était à portée de marcher sur la Sarca, et de là sur Trente.

Toutes ces dispositions furent exécutées avec le plus heureux ensemble et la plus parfaite précision.

Le 12 au matin, le lieutenant-général Moncey reçut ordre de continuer sa marche sur Roveredo, où il devait rejoindre et réunir à lui la division Rochambeau.

Les divisions de gauche, composant la lieutenance Moncey, se trouvant momentanément détachées, permettez, citoyen ministre, que, pour plus de clarté dans mon récit, je m'abstienne un instant de les suivre dans leurs mouvemens, pour ne pas perdre de vue l'armée marchant sur Vérone.

Dans la nuit du 11 au 12, le lieutenant-général Michaud, qui n'avait pu, par les motifs que je vous ai fait connaître, effectuer son passage devant Ghiere, vint rapidement passer avec la réserve sur le pont au-dessus de Bussolengo.

Le lieutenant-général Dupont eut également l'ordre de quitter sa position devant Vérone, et de marcher sur Bussolengo, pour couvrir ce poste et le pont.

Le mouvement de la réserve, en remontant l'Adige, avait laissé dégarnir le village de Saint-Massimo : un parti d'hussards autrichiens, sorti de Vérone, poussa jusque sur ce point, y enleva quelques voitures, et fit des prisonniers.

Le premier régiment de cavalerie était depuis la veille en position dans la plaine, à une assez grande distance de la droite du village pour n'avoir point apperçu le mouvement de l'ennemi.

Instruit de ce qui se passait à sa gauche par

l'arrivée de plusieurs fuyards, le citoyen Margaron, chef du 1er de cavalerie, envoie lestement reconnaître l'ennemi, et se porte de sa personne sur Saint-Massimo, bien résolu de tout entreprendre pour s'emparer du village et le conserver; il devenait pour lui de la plus grande importance pour placer et se servir avec avantage de six pieces d'artillerie de la réserve de cavalerie qui avaient été laissées à sa disposition.

Une charge exécutée sur le village par une division du 1er de cavalerie dans le moment où un escadron du 8e régiment de dragons, envoyé de Bussolengo, fournissait la sienne sur la gauche, arrêta l'ennemi, et le contraignit à se replier sur le gros de cavalerie qu'il avait dans la plaine.

L'ennemi avait déployé une ligne d'environ 1200 chevaux. Ayant acquis la certitude du petit nombre de nos troupes, il ne balança plus à marcher à elles avec la plus grande vivacité.

Son avant-garde, composée d'environ 500 chevaux, part au galop; le gros de la troupe, formé sur deux lignes, et soutenu par le feu de plusieurs pieces d'artillerie s'avance au trot.

Pendant ce tems le chef de brigade Margaron avait disposé son régiment pour soutenir vigoureusement le choc; il avait placé trois pieces d'artillerie à la tête du village, deux sur sa gauche et une sur le revers.

En un instant l'avant-garde de l'ennemi arrive avec impétuosité, se divise par escadrons et cerne le village; le gros de la troupe suit de près; de tous côtés on annonce l'attaque des Autrichiens: les canonniers préviennent que leurs pieces vont être enlevées, et font le feu le plus soutenu; l'ennemi s'arrête; le premier régiment de cavalerie rompt par division et par pelotons, pour faire face sur tous les points, charge de toutes parts avec la plus grande impétuosité, et obtient le succès le plus complet: l'ennemi est en pleine fuite; il laisse au pouvoir de nos cavaliers une centaine de prisonniers et de chevaux.

Malheureusement la faiblesse de chaque détachement ne permet pas de pousser plus avant un avantage qui, bien que décisif, aurait pu nous valoir la capture de 500 chevaux qui composaient l'avant-garde de ce corps ennemi; mais que pouvaient de plus 200 braves, qui, outre le désavantage d'être forcés à se disséminer par petits corps, avaient une position et six pieces d'artillerie à garder?

Le chef de brigade Margaron, en rendant compte de cette affaire, fait un éloge mérité de son brave régiment; officiers et cavaliers, tous combattirent avec la plus grande valeur; chaque officier fut livré à lui-même avec son détachement, et le succès fut égal par-tout. Le régiment n'eut que deux hommes blessés et un tué.

L'artillerie rendit les plus grands services; aussi le chef de brigade Margaron s'en loue-t-il d'une maniere toute particuliere.

Un gros corps de cavalerie continua d'observer l'ennemi devant Vérone; 500 chevaux furent détachés devant Mantoue et Porto-Legnago.

L'armée, réunie en force sur la rive gauche, continua sa marche sur Vérone.

L'avant-garde, obligée de gagner les hauteurs pour tourner la place qui tenait toujours, éprouva les plus grandes difficultés en se portant par Piedemonte sur Masso, sommité principale et centre du pendant des eaux sur le Val-Penthena. Cette route, qui n'est praticable que dans quelques saisons de l'année pour les chars du pays, offrait des obstacles qui auraient pu paraître insurmontables; mais porter à bras les pieces et les caissons sur les neiges et les glaces, et ouvrir une route jusqu'alors inconnue aux armées sur des rochers escarpés, fut un travail exécuté aussitôt qu'entrepris, par le concours des grenadiers, des sapeurs, et des artilleurs; tous donnerent à l'envi de nouvelles marques de leur zele et de leur intrépidité.

Le corps du lieutenant-général Suchet s'avança sur Parona, la division Loison marchant en premiere ligne, soutenue par la division Gazan.

Un escadron du 13e régiment de chasseurs à cheval, commandé par le chef d'escadron Prince, et secondé par un bataillon de la 8e légere, fit une charge vigoureuse vers Parona, et enleva environ cent hommes et 80 chevaux du 7e régiment de hussards ennemis, avec le commandant de ce détachement et deux autres officiers.

Les aides-de-camp du général en chef à la tête de ses gardes, en chargeant en même tems avec la plus grande impétuosité, concoururent puissamment au succès de ce coup de main; le brigadier Mouton blessa cinq hussards de sa main et s'empara de leurs chevaux.

L'ennemi fut repoussé par les divisions Loison et Gazan jusques sous le canon de Vérone.

Un bataillon de la treizieme légere (brigade Compans) résista de pied ferme à une charge de cavalerie et la contraignit à une retraite précipitée.

Le général Colli, à la tête de sa brigade, attaqua, à huit heures du soir, les hauteurs de Saint-Léonardo et de Taglia-Fermo, et s'en rendit maître après une vive résistance de la part de l'ennemi. Il lui fit 22 prisonniers dont deux officiers.

Le résultat de cette journée fut l'occupation de tous les postes attaqués, 350 prisonniers, plusieurs officiers et cent chevaux.

Dans la nuit l'armée ennemie, après en avoir fait la garnison, quitta Vérone pour prendre position sur les hauteurs de Caldiera.

Le lendemain 13, à neuf heures, d'après les ordres du général en chef, l'adjudant-commandant Campanna se présenta à la porte de Saint-Georges avec un détachemant de chasseurs à cheval, et somma le général Rieze, commandant de la place, qui se retira avec la garnison dans les forts, et fit ouvrir les portes; à midi, nos troupes y firent leur entrée.

L'avant-garde bloqua les forts, et obligea les avant-postes à se retirer avec perte.

En descendant sur Saint-Michel, elle culbuta partout l'ennemi qui voulut s'opposer à sa marche, et prit position, sa droite à l'Adige, et sa gauche à Proviano.

L'armée ennemie, en se retirant sur Vicence, laissa dans les forts de Vérone, Saint-Félix et Saint-Pierre, environ 1700 hommes; elle nous abandonna dans ces hôpitaux 1100 malades.

On découvrit à Vérone deux dépôts de mille fusils chacun, 2000 sacs de bled de Turquie, 300 sacs de riz, et un autre magasin de bidons et marmites, etc.

Les divisions qui traverserent la ville, le firent dans le plus grand ordre; une partie de la division Loison fut établie à Vérone, le reste prit position en arriere de Saint-Martin.

La division Gazan s'établit à Saint-Michel.

Le 14, la division Watrin se porta sur Sainte-Lucie, et la dision Monnier fut chargée d'investir les forts.

L'avant-garde marcha sur Saint-Martin; l'ennemi y opposa une forte résistance, mais il fut bientôt contraint de céder à la valeur et à l'impétuosité de nos troupes.

Le général de division la Poype, fut chargé du blocus de Mantoue.

Celui de Ferrare fut confié au général de brigade Vignolle. Pour reconnaître les services que Bologne avait rendus sur la droite du Pô avant le passage du Mincio, le général en chef accorda à la garde nationale de cette ville l'honneur de marcher sur Ferrare, et de former l'investissement de la citadelle. Deux mille hommes furent de suite prêts à partir; et dans leur expédition, se comporterent comme de vieilles troupes.

(*La suite incessamment.*)

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Il s'éleve souvent des difficultés entre les préposés de l'administration des douanes et le commerce, sur la maniere dont on doit payer les droits sur certaines marchandises. Il en résulte ou de grands embarras et des pertes pour le commerce, ou des non-valeurs préjudiciables au trésor public. Il est pourtant un moyen simple de prévenir ces inconvéniens, toujours nuisibles à la circulation.

En déterminant des droits d'entrée ou de sortie sur diverses denrées et marchandises, presque tous les gouvernemens en ont statué la quotité à tant pour cent de la valeur.

Cette maniere d'asseoir des droits n'a pas produit aux recettes nationales ce que l'on s'était promis, par la facilité que les commerçans et les voituriers trouvent à faire de fausses déclarations sur la valeur des objets imposables.

Les gouvernemens ont cru mettre obstacle à ces fausses déclarations, en décernant diverses peines aux contrevenans.

Ces peines, sous des formes différentes, se réduisent ou à la confiscation, ou à une amende, ou à l'autorisation donnée aux préposés aux douanes de prendre les marchandises pour le compte du gouvernement, en les payant aux propriétaires, aux prix énoncés dans les déclarations, qu'on trouve trop basses.

Ni les unes ni les autres de ces manieres n'ont conduit au but desiré. Elles sont éludées par quelques sacrifices au profit des sous ordres; d'où il résulte que le trésor-public ne reçoit presque rien de ce que les droits stipulés pouvaient lui faire espérer, et que les négocians sont vexés d'une maniere décourageante et contraire à l'intérêt général.

Cependant, cette branche du revenu public n'est pas à négliger, et tout gouvernement doit chercher les moyens d'en tirer tout ce qu'elle peut produire, sans entraver les opérations commerciales.

Pour y parvenir, il serait essentiel de connaître la valeur courante des objets soumis aux droits, et de la connaître d'une maniere exacte, prompte et sommaire; de sorte que lorsqu'une déclaration paraîtrait frauduleuse, on pût le vérifier sans peine, et infliger sur le champ une punition proportionnée au délit, sans qu'il y eût aucun moyen d'éluder la loi.

Pour déterminer la quotité des droits à tant pour cent de la valeur, le déclarant doit être obligé d'exhiber la facture originale à l'appui de sa déclaration, lorsqu'on croira cette déclaration inexacte. Mais l'effet de cette exhibition peut encore être éludé par l'usage des doubles factures, si bien connu de ceux qui veulent frauder les droits. C'est une maniere qu'il faut rendre illusoire. On y parviendra par un même moyen.

Les factures vraies ou fausses portent une date qui indique le tems et le lieu de l'expédition: or pour connaître la véritable valeur de la marchandise déclarée ou du montant de la facture présentée, il n'y a qu'à connaître la valeur courante de cette même marchandise au moment et au lieu de l'expédition. Cette connaissance n'est pas difficile à acquérir.

Dans tous les ports, dans toutes les villes de commerce et de manufactures, il s'établit des prix courans de toutes les marchandises: ces prix courans sont connus de tous les négocians; on en forme des états imprimés qu'ils envoient exactement à leurs correspondans pour servir de base à leurs spéculations; ces états sont présentés chaque jour aux maisons de commerce par les courtiers dont elles se servent. On voit souvent ces états être consultés, et faire foi dans les différends entre les négocians.

Les commissaires aux relations commerciales, ou autres agens du gouvernement en pays étranger, pourraient faire comme les négocians, s'affider un ou plusieurs courtiers des plus estimés, et se faire donner chaque jour les mêmes états des prix courant.

Ils les mettraient en liasse par jour, par mois, par année, et les garderaient en dépôt, comme font la plupart des maisons de commerce.

On apperçoit d'abord l'usage qu'on pourra faire de ces dépôts.

Si on trouve une déclaration trop basse, on aura, au moyen de l'exhibition de la facture, la connaissance du lieu et du moment de l'expédition. On s'adressera au commis aire des relations commerciales, ou à tout autre agent du gouvernement, sur les lieux ou aux environs des lieux de l'expédition, lesquels compulsant leurs notices sur les prix courans, verront d'abord si les prix annoncés par les déclarations sont en quelque conformité avec ceux du moment de l'expédition. S'ils ne le sont pas, non d'une maniere trop rigoureuse, mais approximativement, ils le feront constater légalement, et sur cette attestation légale, le délinquant sera soumis pour la premiere fois, au paiement d'un triple droit sur la vraie valeur de la marchandise, et aux frais. Il sera statué qu'il y aura une peine de même nature, toujours accroissante pour chaque récidive de la part des mêmes individus.

Il ne peut y avoir rien de plus simple, rien de plus juste, rien de moins sujet à chicane. Si le délinquant ne veut pas se tenir aux notices des prix courans légalement fournies par les agens du gouvernement, il lui sera loisible de les faire constater contradictoirement par les notices du même genre, tenues en dépôt dans les mêmes lieux par des maisons de commerce ou par des courtiers d'une probité reconnue.

On voit que, par cette méthode, la punition suit le délit, y est proportionnée et naît, pour ainsi dire, du délit même. Ce qui est un point essentiel qui doit être le but de toute législation pénale.

Pour ne pas gêner le commerce, mais en mêmetems pour tenir sous la main le négociant frauduleux, on devrait laisser poursuivre sa route à la marchandise suspectée, sous un cautionnement solvable et sous la formalité d'un procès-verbal, pour constater l'identité de l'objet.

On s'est aperçu depuis long-tems qu'il n'est rien de plus contraire aux intérêts du trésor public et à la liberté du commerce, que la confiscation et l'arrêt des marchandises en cas de différend.

La confiscation ne porte presque rien à l'Etat: elle entretient la rapacité et même l'immoralité chez les préposés; elle ne produit pas l'exemple qu'on paraît en attendre; car le négociant frauduleux sait se mettre à l'abri de la perte totale de sa marchandise, par des sacrifices pécuniaires qui, ne portant rien dans les caisses publiques, sont toutes en faveur des sous ordres.

La peine de confiscation doit être restreinte à la seule marchandise dont l'introduction est absolument prohibée.

Quant à l'arrêt des marchandises, de trop fréquens exemples démontrent les dommages qui en résultent pour le commerce, sans aucun avantage pour l'Etat; car si la marchandise avait pu suivre son cours, sous caution, le trésor public aurait été aussi assuré du montant des droits, ou même de l'amende, s'il y avait lieu, que par la retenue de l'objet en nature, et le négociant aurait pu espérer le résultat qui avait donné lieu à sa spéculation.

M....e.

BEAUX-ARTS.

SUR LA COLONNE NATIONALE.

En considérant l'espece de tertre ou plateau circulaire sur lequel on a projeté d'élever la colonne nationale, et en fixant particuliérement les bas-reliefs dont on a tout autour enrichi l'enceinte qui renferme et soutient le plateau, je n'ai pu méconnaître l'analogie de ces sculptures avec celles

d'un monument très-remarquable de l'antiquité, qui se voit en Italie, dans la ville de Pozzuolo.

Le marbre y fut déterré en 1693. Il avait servi de piédestal à une statue colossale que la colonie de Pozzuolo avait élevée en l'honneur de Tibere, à l'occasion de la généreuse bienfaisance de cet empereur, avec laquelle il était venu au secours de quatorze villes d'Asie, qu'un affreux tremblement de terre avait presque renversées.

Les quatre pans du piédestal sont décorés par les quatorze figures des villes, ou, pour parler plus exactement, par celles de leurs génies ou tyclés, personnifiées la plupart en femme, quelques-unes aussi en hommes, suivant le génie grammatical de leur nom qui est écrit au bas de chacune. La simplicité, la justesse, et j'ose dire l'érudition de leurs symboles, relevent le mérite de ce précieux monument.

On y voit, par exemple, la ville d'Ephese. C'est une femme dans le costume de Diane; une colonne cannelée qui est auprès d'elle, est surmontée par la petite statue en gaîne de cette déesse, dont le temple Ephésien était compté entre les sept Merveilles du Monde. Une grande tête barbue, aux pieds de la figure, désigne le fleuve du Caystre qui baigne les murs d'Ephese.

Le dauphin et le trident de Neptune distinguent la ville d'Ægæ en Æolide. Ce Dieu avait tiré le surnom d'Ægæus, du culte dont Ægæ l'honorait.

Le trépied d'Apollon et une branche de myrthe caractérisaient Myrine. Cette plante faisait allusion à l'étymologie du nom de cette ville d'Æolide, où Phébus jouissait d'un culte particulier.

Imolus est sous les formes d'un jeune homme. C'est le génie de la montagne qui donnait son nom à cette ville bâtie sur sa pente. Il a dans ses mains le cep de la vigne; la couronne de pampre ombrage son front: ce sont des symboles de ses riches vendanges.

Hyrcanie a la tête couverte du chapeau macédonien, allusion ingénieuse à la colonie macédonienne qui l'avait peuplée.

Ciloyre et Temnos paraissent en habits d'Amazones. Ces villes se vantaient d'avoir été bâties par ces femmes guerrieres.

En comparant ces images avec les personnifications des départemens de la France, représentés dans les bas-reliefs du soubassement circulaire, il me semble que la défaveur que l'on a jetée sur ces dernieres, tient à la monotonie de leur composition, aussi-bien qu'à la maniere insignifiante et froide dont elles ont été caractérisées dans le projet. Si l'on avait au contraire suivi l'exemple de l'antique, seul modele de ce qui est beau dans les arts, je crois qu'on aurait pu donner assez d'intérêt à ces figures, pour concilier au projet toute la faveur du public.

Je vais donner un essai de la maniere suivant laquelle je conçois que cette imitation pourrait avoir lieu, pour devenir en même tems noble, agréable et instructive.

Comme la variété dans les beaux-arts est une des sources de leurs attraits, je chercherais à diversifier de plusieurs façons les attitudes et les poses des génies. Le piédestal de Pozzuolo, même dans les mauvaises gravures que nous en avons, même après les dégradations qu'il a subies, nous présente une agréable disposition de figures, variées dans leurs mouvemens avec beaucoup de grâces, quoique toutes debout.

Je desirerais qu'on mît de la diversité dans les figures des génies, tant par rapport à leur sexe, qui pourrait suivre quelquefois le genre grammatical de leurs noms, que par rapport à l'espece des personnifications qui les désigneraient. On pourrait substituer souvent la figure d'une ville des plus illustres du département, celle du fleuve qui l'arrose, celle de la nymphe de la forêt, ou du dieu de la montagne qui lui donne le nom, aux figures trop uniformes des génies.

Je voudrais que les symboles des figures eussent un rapport évident, tantôt à la situation du département, tantôt à ses productions naturelles, ou à celles de son industrie, quelquefois aux monumens célebres qui s'y font remarquer, ou même aux grands hommes que ces contrées ont vu naître, aux grands événemens qui les ont illustrées dans l'histoire.

Les inscriptions gravées aux pieds de chaque figure, feraient sentir à l'instant la justesse de ces symboles.

On pourrait pour en proposer quelques exemples, désigner le département des Bouches-du-Rhône par la ville de Marseille. Elle paraîtrait en Amazone, pour indiquer son origine asiatique. Le lion, type de ses médailles, ornerait son casque; l'ancre, à ses pieds, signifierait son port célebre; et une branche d'olivier dans sa main, montrerait que ce département est fertile en huiles.

Le génie du département des Hautes-Alpes serait le dieu même de cette montagne; sa couronne devrait être de pin: il embrasserait un tronc de chêne sortant des rochers, sur lesquels le dieu serait assis, et le chamois qui les habite serait sculpté à ses pieds.

La figure qui représenterait le département de la Lys, serait celle de la ville de Bruges. La palette des peintres serait dans ses mains, puisque c'est d'elle que les nations modernes ont appris la peinture à l'huile.

La ville de Paris, désignerait le département de la Seine. Elle serait habillée en guerriere, à l'exemple des images de l'ancienne Rome; sa main serait posée sur un gouvernail appuyé sur un globe, et l'on apprendrait par de tels symboles, que cette ville est le siege du gouvernement.

Un métier serait l'emblême de la ville de Lyon, représentée pour le département du Rhône. Elle imiterait, par cet attribut, les figures des arts sculptées dans la frise du *forum* de Minerve à Rome.

La figure de la ville de Nîmes, pour le département du Gard, pourrait soutenir un petit modele du beau temple dit la *Maison carrée.* Celle de Strasbourg, pour le département du Bas-Rhin, aurait auprès d'elle sa tour si renommée.

Le génie de la Meurthe souléverait un caducée entrelassé de feuilles d'olivier, tandis que de l'autre main il montrerait un diplôme, sur lequel on lirait: *Traité de Lunéville.*

La Nymphe de la forêt des Ardennes, figurée en Dryade, regarderait le buste du grand Turenne.

Le portrait de Jean-Jacques pourrait être un des symboles du génie du lac Léman.

Enfin, celui du Golo pourrait offrir dans un médaillon, le portrait d'un guerrier couronné par la Victoire. Ce serait le portrait du héros dont notre âge s'honore, à qui ce département a donné le jour.

Les départemens de la République, soigneusement caractérisés, selon la méthode que je viens d'exposer, formeraient, si je ne me trompe, un embellissement non vulgaire du monument national qui s'éléverait au milieu d'eux. Leurs symboles et leurs attributs, puisés dans la statistique, dans les antiquités, dans la biographie, dans l'histoire de France, à l'aide des inscriptions qui les accompagneraient, en fixeraient à jamais l'iconologie géographique, et ne seraient peut-être pas le dernier des moyens par lesquels ce monument superbe attirerait les regards des hommes, et parlerait à leur imagination.

VISCONTI.

THÉATRE DE L'OPÉRA COMIQUE NATIONAL.

DEPUIS quelque tems, l'*Opéra-Comique* paraît cesser d'être *national*, et vouloir redevenir *Théâtre-Italien*, suivant son ancienne dénomination. De jeunes compositeurs des écoles de Rome et de Naples lui consacrent leurs productions, et le public a un opéra bouffon, à côté de l'*opéra buffa*.

Après avoir donné à un *tonnellier français* une maniere de chanter qui ne lui convenait gueres, le compositeur Nicolo Isoard a reçu des mains du citoyen Delzieu, auteur connu par quelques succès au théâtre, l'*Impromptu de Campagne* de Poisson, arrangé pour la scene lyri-comique. Les morceaux consacrés à la musique y sont en général bien placés, c'est sans doute le seul éloge auquel l'auteur d'une telle métamorphose semble devoir prétendre. Quant aux morceaux eux-mêmes, on n'a paru remarquer que le premier rondo, chanté de la maniere la plus agréable par mademoiselle Phillis aînée, et un duo de femmes, dont la terminaison est très-heureuse. Dans un sextuor, le compositeur saisit l'occasion de tourner en ridicule l'ancienne musique française: et assurément personne ne lui en conteste le droit; mais son goût aurait dû l'avertir de ne pas choisir, pour l'opposer à l'école moderne, l'ancien air: *Dans notre heureux asyle*, air qu'on regardera toujours, quelle que soit sa date et le nom de son auteur, comme un modele d'expression de naturel et de mélodie.

En l'absence de ses premiers sujets (madame Saint-Aubin, Martin et Elieviou sont en congé), l'Opéra-Comique a depuis quelques jours donné accès à un allemand, M. Elmerinck, qui offre une réunion de moyens et de talens très-extraordinaire. Musicien consommé, bouffon assez original, imitateur exercé connaissant presque tous les instrumens, chantant tous les genres connus, ayant à sa disposition toutes les sortes de voix, parcourant toutes les gammes, juste dans toutes les octaves, rivalisant tour-à-tour avec tous les instrumens qu'il contrefait, depuis le flageolet dans ses sons les plus aigus, jusqu'à la contre-basse lorsqu'elle fait gronder sa note la plus grave; cet étranger est en quelque sorte à lui seul une troupe entiere, et un orchestre complet. Il est presqu'inutile d'ajouter que son talent, par sa nature même, est plus susceptible d'étonner que de plaire. L'auditeur est rarement surpris à s'écrier: *Cela est charmant*; mais de tous les côtés on entend répéter: *Cela est incroyable.*

Il a d'abord paru dans un intermede de Paësiello, intitulé: *Il Calzolaro* (le Cordonnier); là, il n'a eu l'occasion que de déployer son talent pour l'imitation.

Le second intermede dans lequel il vient de chanter, secondé par sa femme, mademoiselle Phillis et Dozainville, sans être plus propre à notre scene, offre un peu plus de variété. Son titre est: *Il Maestro di Capella*; production connue et estimée en Italie, que l'Opéra-Comique attribue à Cimarosa, et que le *Journal de Paris* revendique en faveur de Paësiello; toutes fois il ne faut pas confondre cet intermede avec *Il Maestro di Musica*, que le traducteur de la *Servante Maîtresse*, Baurans, donna parodié en 1755, à la comédie Italienne, avec moins de succès que le chef-d'œuvre de Pergoleze.

On entend dans cet ouvrage une espece de mélodrame de l'effet le plus piquant: il est beaucoup trop long pour la scene française: il est trop court pour ceux qui voudraient avoir le tems de bien apprécier combien tous les motifs de chant ont du naturel et de la grace, combien les phrases d'accompagnement qui lient le récitatif, ou soutiennent le chant sont spirituelles et variées. Dans ce morceau, le maître de musique, mécontent de son orchestre, veut lui donner une leçon; il veut apprendre à chaque instrument comment il doit exécuter ses *solo*, ses cadences, ses roulades; il marque les *piano*, les *forte*, les *pizzicato*, les *col arco*, etc. etc. L'orchestre obéit avec une ponctualité, avec une précision d'autant plus précieuses, que ces qualités sont indispensables pour l'effet du morceau. Le maître de musique donne ensuite ses leçons: un duo à la maniere des nocturnes italiens donne occasion à madame Elmerinch, de faire entendre une voix pure, pleine, grave, d'une nature presqu'aussi extraordinaire que celle de son mari: madame Phillis et l'Etranger exécutent ensuite avec un goût exquis un duo charmant de l'opéra intitulé (*i schiari per amore*); une scene de pure bouffonnerie termine cet intermede, dont le public fait répéter presque tous les morceaux.

Quel que soit le succès de M. Elmerinch, nous ne terminerons pas sans exprimer quelqu'étonnement de voir l'Opéra-Comique sortir, en l'admettant, du genre qui a constamment fait le succès de ce théâtre. Au théâtre de l'Opéra-Buffa, l'étranger dont il s'agit eût été mieux placé sans doute. Un inconvénient majeur peut d'ailleurs naître de ces spectacles extraordinaires; ils peuvent entraîner les artistes jusqu'à de la négligence pour les chefs-d'œuvre dont ils sont en possession. Hier n'a-t-on pas vu *Stratonice*, l'une des plus belles productions lyriques qui existent, sans exception, exécutée sous tous les rapports et dans toutes ses parties, avec une faiblesse au-dessous de la médiocrité, et cela sans doute parce que cette belle composition allait être suivie d'*Il Maestro di Capella.* Si l'exemple d'une telle négligence se répétait, sans humeur, ne pourrait-on pas se plaindre du mauvais goût, ou même de l'ingratitude qui l'aurait fait naître?

S...

Note de livres qui se trouvent chez Royez, libraire, rue de Thionville, n° 20.

L'Art de nager, in-8°; 1 fr. 20 c. Cet ouvrage est adopté par les écoles.

Traité du Scaphandre, par *Lachapelle;* in-8°, avec figures; 3 fr. — Les moyens qu'il offre d'agir sur l'eau, de passer les fleuves, peuvent servir à nos armées, au besoin.

L'art de composer les fusées volantes et non volantes; 1 fr. 20 c.

Anecdotes, bon mots, épigrammes, chansons, avec la note des inventions utiles et celle des bals et promenades de Paris. 1801. 2 vol. 1 fr.

On y annonce des *Bibliothéques portatives*, qui renferment en 1 volume in-folio 30 à 50 petits vol. de différens genres; ces boëtes-volumes ferment à clef, ou à secret, tiennent les livres propres, et les empêchent de s'égarer, peuvent former un meuble agréable et portatif à la ville et à la campagne, se placer par-tout, sur une table ou un secrétaire, etc., et former la bibliotheque des dames, des militaires, des voyageurs, etc.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 messidor an 9.

Rente provisoire	31 fr. 25 c.
Tiers consolidé	44 fr. 75 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 20 c.
Bons d'arrérage	57 fr. 25 c.
Bons an 8	89 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS Auj. Spectacle gratis. *La Caravane au Caire*, et le ballet *des Nôces de Gamache.*

On commencera à une heure précise.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. Spectacle gratis. *Sémiramis* et *les Etourdis.*

On commencera à une heure précise.

THÉATRE DE LOUVOIS. Aujour. Spectacle gratis. *Le Collatéral*; et *le Cousin de tout le monde.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 1ère repr. *di Giaunina e Bernardone*, opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. Spectacle gratis. *Arlequin de retour; Annette et Lubin*, et *Enfin nous y voilà.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Aujourd. Spectacle gratis. *Kokoli*, et *le Réveil du charbonnier.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *le Jugement du Vaudeville* avec un Prologue, et *le Diable-à-Quatre.*

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 295. *Quintidi, 25 messidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 4 juin (16 prairial.)

ANDRÉ Lado, marchand de la premiere communauté à Wibourg, et Siméon Gorojanski, de Pleskow, sont nommés assesseurs de collége, en considération du zele distingué qu'ils ont montré pour l'intérêt public; le premier, en assurant la marche des troupes, et en établissant, à ses propres frais, un hôpital pour les pauvres; le deuxieme, en remplissant avec fidélité et exactitude ses engagemens envers le trésor public, dans une fourniture dont l'entreprise lui est affermée depuis plus de 30 ans: sa majesté les autorise à se livrer, comme par le passé, aux opérations du commerce.

— Le nommé Rouvier, négociant étranger, qui a formé, dans la presqu'île de la Tauride, divers établissemens, dont les uns sont déjà en activité, et les autres seulement entrepris, mais qui, tous, ont pour objet de perfectionner l'économie du pays, et d'y donner une plus grande activité au commerce, vient d'être nommé conseiller de commerce: sa majesté impériale a voulu, par cette promotion, récompenser l'auteur d'une institution aussi utile à la chose publique, et l'encourager à de nouveaux succès.

— Le 18 mai, une députation de la noblesse du gouvernement de Wibourg, composée du chef de la noblesse de ce gouvernement, M. Baliasni, et des députés, le brigadier baron Frédérik et l'ingénieur colonel Brizcorun, a eu l'honneur d'être présentée à sa majesté impériale, et de lui faire ses très-humbles félicitations sur son avénement au trône impérial de toutes les Russies; sa majesté impériale a honoré de sa bienveillance cette députation.

— Le prince Ourouzow, conseiller de collége, ci-devant employé dans la premiere classe économique du collége de médecine, en qualité de conseiller-adjoint et réformé de cet emploi, vient, sur sa demande, d'obtenir définitivement sa réforme, motivée sur ses nombreuses infirmités; à cette occasion, sa majesté impériale, prenant en considération les longs et irréprochables services du prince Ourouzow, l'a élevé au rang de conseiller.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 30 juin (11 messidor.)

LES communications entre l'Angleterre et les ports du Nord ont repris leur activité: hier est arrivée, dans le Sund, la premiere flotte marchande anglaise, escortée par deux vaisseaux. L'Angleterre a déclaré qu'elle paierait, de la caisse de l'Etat, les dépenses que le maréchal de l'amirauté a faites, lors de la mise et de la levée de l'embargo: elles s'élevent à 12,000 liv. sterl.

ITALIE.

Rome, 20 juin (1er messidor.)

LE célebre sculpteur Antonio Canova a achevé derniérement une superbe statue de marbre, de la hauteur de dix palmes et demie. Cette statue représente Persée dans les airs, au moment où il vient de trancher la tête de la Gorgone. De la main gauche, le héros tient la tête élevée; de l'autre, il balance l'épée redoutable qu'il a reçue de Vulcain. Tous les connaisseurs conviennent que ce travail le dispute aux premiers chefs-d'œuvre de l'antiquité.

Naples, le 16 juin (27 prairial.)

C'EST hier que le général Acton et monsignor Gravina sont partis pour Palerme, ainsi que le ministre russe près notre cour.

— Nos troupes ont, en vertu du traité de paix fait avec la France, évacué Forte-Philippo, Mont-Argentario, Porto-Ercole, Telamone et Porto-San-Stephano, sur les côtes de Toscane, et en général tout le pays des Présides, qui comprend Orbitello, la capitale, place située près de la mer, au milieu d'un lac qui a environ 20 milles italiens de surface, facile à défendre, très-bien fortifiée et ayant à-peu-près 10,000 habitans. La principauté de Piombino avec la ville de ce nom; la forteresse de Palma-Rosa, située au milieu de la mer; la place de Porto-Longone et les deux tiers de l'île d'Elbe sont aussi évacués par nos troupes. Les Français ont occupé, le 11, les Présides.

REPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 2 juillet (13 messidor.)

DES lettres particulieres de Trieste, du 17 juin, assurent que les Anglais ont consenti au libre passage des marchandises autrichiennes destinées pour la Cisalpine, moyennant un droit d'assurance de deux à trois pour cent.

— Les Anglais enlevent dans l'Adriatique tous les bâtimens qu'ils rencontrent, venant des ports napolitains ou des Etats du pape, ou qui s'y rendent, à l'exception des vaisseaux autrichiens dont ils prennent pour l'ordinaire le chargement, en laissant le vaisseau au propriétaire, et en lui payant la valeur des marchandises qu'ils lui ont enlevées.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 30 juin (10 messidor.)

ON vient d'éprouver ici un violent orage: la foudre est tombée sur la maison du cit. Emmanuel Cambiaso; les rampes de fer qui regnent depuis la terrasse de la maison jusqu'à l'étage inférieur, lui ont servi de conducteur, et elle a frappé le maître du logis, qui se trouvait à la porte de la rue: son effet a été singulier; elle lui a traversé l'estomach et les deux bras, qu'elle a tailladés en zig-zag; elle l'a dépouillé de ses habits, qu'elle a dispersés, et dont elle a fortement enfoncé plusieurs fragmens dans un mur voisin: le blessé est resté une heure entiérement asphyxié; des remedes qu'on lui a administrés l'ont fait entrer dans de fortes convulsions: il s'est ensuite endormi, et au bout de quelques heures il s'est réveillé, sans avoir conservé dans sa mémoire aucune trace de l'événement qui lui était arrivé: en voyant et sentant ses blessures, il a cru simplement qu'il avait fait une chûte; il était vraiment guéri, à cela près des blessures extérieures, qui ne présentent aucun danger.

INTÉRIEUR.

DEPARTEMENT DE L'AUBE.

LE bureau des incendies vient de faire une distribution de secours dans sa derniere séance du 16 de ce mois; il a été accordé, savoir:

Aux incendiés de Montceaux	300 francs.
A ceux des Noës	36
A ceux des Grandes-Chapelles	350
A ceux de la Villeneuve-aux-Chênes	300
A ceux de Jasseines	600
A ceux de Longcols	359
	1,945

Ainsi dès les premiers jours de l'existence de cet établissement, créé par le desir de venir au secours des malheureux, on voit avec satisfaction qu'il remplit le but de son institution. Puisse la bienfaisance des citoyens l'alimenter chaque jour et le mettre de plus en plus à portée de réparer d'affreux désastres! .....

Paris, le 24 messidor.

— Le gouvernement chargea le citoyen Callet, peintre, à qui nous devons de bons tableaux, de faire celui de *la France considérée à l'époque du 18 brumaire.* Ce tableau, que son auteur a terminé nagueres, est exposé, hôtel de Salm, rue de Lille. C'est le vaisseau de l'Etat échappé, non sans dommage, aux tempêtes révolutionnaires. Le ciel est encore sombre et chargé de vapeurs; mais une belle aurore commence à luire, et ses premiers rayons repoussent du côté opposé la Discorde frémissante, armée en vain de sa pomme fatale, et secouant inutilement son horrible chevelure.

Cependant le vaisseau de forme antique surgit au port: des lauriers lui servent d'amarres et l'attachent fortement, non point à ces travaux artificiels et ordinaires qui font la sureté des rades, mais au faisceau départemental enfoncé dans un roc.

A l'avant et au-dessus du vaisseau, s'éleve le génie victorieux de la France, sous les traits d'une femme, tenant d'une main la foudre écartée, pendant que de l'autre main elle présente le symbole de la paix. Le génie est porté triomphant sur le pavois militaire, soutenu par quinze Renommées, dans lesquelles on reconnait les quinze années de la République. Une de ces figures, la plus proche du génie, est distinguée par le costume égyptien, et semble écouter des merveilles récentes; toutes les autres Renommées s'occupent à la fois de publier la gloire du nom français. Au-dessous et à bord du vaisseau, on remarque les trophées accumulés de nos victoires. Ces trophées, dignes d'un peuple non moins célebre par les sciences et les arts, que par ses armes, indiquent les monumens précieux qui nous ont été apportés de l'Italie; les chevaux de Venise, le Laocoon, l'Apollon du Belvédère, le Lantin, la Transfiguration de Raphaël, les richesses littéraires du Vatican, etc. A côté sont des piles de différens drapeaux enlevés aux ennemis, parmi lesquels se trouve un drapeau impérial à demi déployé; une branche d'olivier est jetée sur ce drapeau en signe de la paix jurée à Lunéville. Plus loin, dans un nuage qui prend du jour, on voit le Tems privé de sa faulx et qui semble garder un bouclier où sont inscrits les noms d'une partie de nos héros morts pour la patrie. Autour du Tems, sont des génies qui promettent l'immortalité; l'un retient la faulx qu'il a enlevée; les deux autres, chargés de lauriers et de palmes, en couvrent l'épitaphe des héros.

Sur le devant du tableau est représenté le gouvernement, figuré par un Hercule embrassant le faisceau départemental, foulant à ses pieds et comprimant, sous le poids de sa massue, les monstres ennemis de l'ordre et de la paix. Ici, l'Anarchie expire; le masque déchiré de Brutus lui reste encore à la main; auprès de lui tombe le Fanatisme; dans son coin, le Royalisme, désespéré, voit, avec horreur, la chûte de ses deux satellites; et dans ce désespoir commun, les trois monstres menacent encore la France de leurs poignards ensanglantés: le léopard britannique seme en vain les guinées autour des monstres expirans.

Plusieurs accessoires analogues viennent completter le succès de l'allégorie et concourir à l'effet du tableau.

La date mémorable de la révolution de brumaire est marquée par le signe du Sagittaire qu'on apperçoit au ciel.

Ce grand tableau est riche de vérité, de dessin, de mouvement, de poësie, de couleurs; sans doute le public, aux yeux duquel il sera gratuitement exposé le jour anniversaire du 14 juillet, donnera de justes applaudissemens au peintre dont il est l'ouvrage.

— Au nombre des hommes vertueux qui ont honoré l'ancienne magistrature, on distinguait Denis-François Angran d'Alleray, ancien lieutenant civil, l'une des victimes de la révolution les plus dignes d'être regrettées.

Les larmes que sa perte coûte encore à sa famille étaient adoucies par la présence de Louis-Alexandre Angran, son frere, ci-devant président des enquêtes du parlement de Paris, qui vient de terminer sa longue et honorable carriere, le 17 de ce mois, à l'âge de 88 ans.

Pleuré des siens, de ses amis, et de tous ceux qui l'ont connu, il était également recommandable par ses lumieres, par ses vertus, par sa piété, et surtout par sa modestie: sa vie entiere fut une longue pratique de ses devoirs: juge intégre, conseil éclairé, nul ne fut plus instruit du droit et des lois, et ne tira moins de vanité de sa science. La sérénité respirait sur tous les traits de sa figure: on voyait avec une espece de triomphe qu'il eût échappé aux proscriptions révolutionnaires: son étonnante mémoire était aussi fraîche et aussi locale les derniers jours de sa vie que dans la force de l'âge. Ennemi de tout ce qui sentait le faste et l'ostentation, il aimait le bien pour lui-même, et telle était la pureté de son naturel, que quand on lui parlait des crimes trop réels arrivés de nos jours, il n'en concevait pas la possibilité.

Il était dans les vues de la famille d'observer, dans le cérémonial de ses funérailles, une modestie décente, convenable, sous tous les rapports, à sa position et à la simplicité des mœurs du défunt; mais l'administration qui préside aux inhumations de la commune de Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 54, a voulu, d'elle-même, donner dans cette occasion un témoignage éclatant et désintéressé de vénération pour ses restes; elle a pensé que la mémoire d'un homme de bien appartenait au public; et, pour honorer le public, elle n'a rien négligé. On ne saurait trop louer la pompe, le bon goût, l'ordre et l'arrangement de cette cérémonie funebre, qui s'est faite le 19 à Saint-Merry.

ADRESSE AUX FRANÇAIS

sur le Quatorze-Juillet.

FRANÇAIS,

LA journée du *Quatorze-Juillet* est une de ces époques qui seront éternellement remarquables dans l'histoire des peuples.

Le Quatorze-Juillet consacra tous les principes de morale, de vertu, d'égalité sociale; il reconquit sur les préjugés l'empire de la raison, et sur l'autorité les droits qu'elle avait usurpés; il rendit à l'homme sa dignité, au citoyen ses prérogatives, au commerce ses franchises, aux campagnes leur indépendance, et à l'Etat une force que les abus avaient énervée, et une considération que de grandes fautes lui avaient fait perdre.

Avant cette époque, la France gémissait sous des liens que l'habitude seule rendait supportables, mais que les lumieres et l'instruction devaient lui apprendre à briser.

L'État, divisé en deux classes, en nobles et en roturiers, voyait les premiers obtenir toutes les faveurs, tandis que les seconds étaient exclus de tous les emplois. Le mérite était compté pour rien, le génie condamné à l'oubli s'il n'était accompagné de la naissance : mais avec des aïeux, ou seulement avec une noblesse achetée, on parvenait à tous les honneurs ; aussi voyait-on chaque jour les destinées de l'État, l'existence et la propriété des citoyens, livrées à des mains ignorantes, et mille injustices consacrées par les actes de l'autorité.

La vénalité des charges était encore une barriere qui s'opposait à l'avancement de l'homme qui n'avait qu'une médiocre fortune, et le chemin de la gloire lui était fermé par les institutions politiques.

Le titre même de pere de l'église se donnait à la naissance, rarement à la piété : aussi ne retrouvait-on plus dans le clergé ses antiques vertus. La dîme l'enrichissait du produit le plus précieux des travaux de l'agriculteur ; les évêques consumaient en profanes jouissances les fonds que la charité avait imprudemment placés dans leurs mains pour le soulagement des pauvres ; ils négligeaient leurs augustes fonctions, scandalisaient le peuple par leur luxe, et laissaient à peine l'absolu nécessaire aux curés des campagnes, ces véritables consolateurs des miseres humaines.

Les campagnes subissaient le joug de la féodalité ; et les hommes, devenus la propriété des seigneurs par un véritable servage, leur payaient le tribut onéreux et humiliant du fruit de leurs sueurs : les droits de champart et de tasque leur enlevaient une portion de leur récolte ; la banalité leur ôtait toute propriété publique ; le cens personnel pesait sur leur individu comme sur leur domaine.

Les vassaux juraient foi et hommage à leur seigneur, ne reconnaissaient que ses juges et ses officiers ; le magistrat qui représentait la commune, était forcé de porter la livrée féodale dans les marques de sa dignité.

La chasse était interdite aussi-bien que la pêche, et des peines infâmantes attendaient le propriétaire, s'il osait tuer le gibier qui dévastait son champ.

Le seigneur recevait l'encens à l'église, le salut dans les rues, vendait les habitans avec la terre, et le droit d'exiger d'eux les mêmes marques de servitude.

Les corvées écrasaient une grande partie des malheureux habitans des campagnes, qui réparaient, au prix de leurs sueurs, les routes qui servaient plus aux jouissances du luxe qu'aux besoins de l'agriculture.

Le gouvernement perdait chaque jour de sa considération par des vices d'un autre ordre, et par des fautes qui décélaient la faiblesse et l'impéritie. L'abandon de la Hollande, malgré des assurances formelles et le vain appareil de la protection; l'impolitique aveu d'un déficit dans les finances ; l'inutile convocation des notables ; la scandaleuse affaire qui flétrit devant les tribunaux, aux yeux de l'Europe indignée, la majesté royale, et l'une des premieres dignités de l'église ; tout concourait à ébranler les bases du trône et à hâter l'instant de sa chûte.

Français, vous demandâtes à grands cris des réformes ; et un concours étonnant de lumieres, un accord de volonté plus étonnant encore, hâta l'instant de la régénération.

On détruisit les abus, on combattit les préjugés, on brisa les liens de la féodalité, on limita la fortune du clergé ; on abolit la dîme, et l'on affranchit les campagnes de toute espece de joug oppresseur.

Les titres de noblesse furent supprimés, celui de citoyen ennobli : et chacun, selon ses talens et ses vertus, put espérer de la considération, des emplois et des honneurs.

Des lois tolérantes permirent à chaque secte d'avoir son culte et ses prêtres, sans craindre des persécutions ou des outrages.

Tels furent les bienfaits du Quatorze-Juillet. Jamais peut-être on ne vit de spectacle plus auguste que celui que présenta la France, lorsque, de tous les points de ce vaste Empire, se firent entendre les mêmes vœux, les mêmes cris d'union, d'amour, de gloire et de liberté.

Le génie et la vertu dirigerent ce grand mouvement, et, après de longs travaux et de pénibles efforts, donnerent enfin au monde l'exemple de la régénération d'un peuple d'après les lois de la justice et de la morale, tracerent une route nouvelle à la politique, et substituerent à des lois faites pour l'intérêt d'un seul, des lois établies pour le bonheur de tous.

Alors tout semblait vous promettre les destinées les plus heureuses ; mais à peine eut-on atteint le but, qu'il fut dépassé. Le ferment des passions amena des excès : en vain les mains savantes qui avaient élevé l'édifice constitutionnel, voulurent le défendre contre les attaques des partis ; l'intérêt général fut oublié ; des factions se formerent dans toutes les classes ; et les secousses, les déchiremens qu'elles produisirent, amenerent enfin la ruine totale du gouvernement et une désorganisation générale.

Dès ce moment, on oublia les principes sublimes, les salutaires institutions, qui avaient été consacrés par le Quatorze-Juillet. On avait proclamé des lois protectrices de l'ordre et de la liberté, on eut des lois révolutionnaires ; on avait aboli les privilèges, on détruisit la propriété ; on avait établi la liberté des cultes, on dévasta les temples, on égorgea les prêtres. Bientôt le délire fut jusqu'à la rage : on proclama la fraternité sur les échafauds, la liberté dans les prisons, l'égalité pendant que la France asservie recevait à genoux la loi de ses assassins.

On passa, de cet état affreux, à un gouvernement faible *par la nature même de sa constitution*. Jouet de tous les partis qu'il n'avait pas la force de combattre, il ne lui restait que la dangereuse ressource de les opposer l'un à l'autre, et de se maintenir par cette lutte continuelle qui tenait lieu d'équilibre. Privé des moyens de suivre une marche réguliere, il était forcé de remplacer l'impulsion de l'esprit public par des secousses, et la confiance par des mesures violentes.

La loi sur l'emprunt forcé paralysait tout commerce, ruinait tous les propriétaires ; la loi des ôtages faisait trembler l'innocence ; des colonnes mobiles désolaient les campagnes ; des milliers de citoyens, victimes de la loi du 19 fructidor, gémissaient loin de leur patrie : la déportation avait peuplé la Guiane d'une foule de citoyens recommandables ; la persécution avait soulevé des départemens entiers, y avait allumé la guerre civile, et le sang français coulait sous la main des Français.

Français ! au milieu de tous ces maux, la journée du Quatorze-Juillet ne paraissait plus à vos regards que comme un point de notre histoire, séparé, par plusieurs siecles, de l'époque où vous vous trouviez, lorsque le Dix-Huit Brumaire vous y reporta tout-à-coup.

Il avait fallu la volonté énergique de tout un peuple pour produire le Quatorze-Juillet : il fallut le pouvoir du génie et l'ascendant de la gloire d'un héros pour le faire revivre.

Dix ans de malheurs, d'exagération, de barbarie, de destructions, furent oubliés en un instant, et ne nous parurent plus qu'un rêve long et pénible. Le Quatorze-Juillet ne nous sembla séparé que par une nuit orageuse du Dix-huit-Brumaire, qui en fut, pour ainsi dire, le lendemain.

Tous les principes qui avaient été méconnus, furent consacrés de nouveau ; et le gouvernement, en les rappelant, appliqua tous ses soins à effacer les traces du régime destructeur auquel il succédait, et à suivre les intentions du peuple français, lorsqu'il proclama sa liberté au Quatorze-Juillet.

Il rapporta toutes les lois désastreuses, rappela les citoyens injustement proscrits, essuya les larmes des familles, fit disparaître les ruines, effaça les traces du vandalisme, et mérita le double titre de gouvernement consolateur et de gouvernement réparateur.

Il rendit aux Français la liberté, l'égalité, telles qu'ils les avaient d'abord proclamées. Les peuples, affranchis de l'ancien despotisme et des lois révolutionnaires, se trouverent, comme au Quatorze-Juillet, libres des entraves de la féodalité et des dangers de la terreur ; l'agriculteur ne paya plus ni dîme ni emprunt forcé, ne craignit plus d'être emprisonné par son seigneur ou d'être détenu comme ôtage.

Le Quatorze-Juillet avait consacré la liberté entiere des cultes ; le Dix-huit Brumaire rouvrit les temples, protégea toutes les sectes, et mit un terme à la persécution des prêtres.

Toutes les institutions qui peuvent intéresser la morale des peuples ont repris de la dignité.

L'industrie ranimée par des encouragemens et des récompenses, l'agriculture honorée et enrichie, les routes réparées, des canaux de navigation ouverts, des secours assurés à l'indigence et des travaux à l'oisiveté des hospices, tout annonce l'esprit d'amélioration qui guide essentiellement le gouvernement et préside à toutes ses opérations.

Français, si de ces bienfaits intérieurs vos regards se portent sur l'action extérieure du gouvernement, vous le verrez réparer avec une incroyable rapidité les désastres que nous avions éprouvés. Nos armées étaient désorganisées, nos places sans approvisionnemens, nos frontieres sans défenses ; l'Italie et une partie de la Suisse étaient abandonnées ; l'ennemi menaçait le Var et le Rhin : lorsque, par une espece de prodige, tout se répare en un instant ; des armées formidables se rassemblent ; une marche rapide et savante, plus étonnante qu'une victoire, frappe l'ennemi de terreur ; Marengo nous rend la Suisse et l'Italie ; quatre grandes batailles gagnées en Allemagne nous conduisent aux portes de Vienne ; l'ennemi demande la paix ; la coalition se dissout ; et les puissances se rallient à un gouvernement qui conserve tant de modération dans la victoire.

Ainsi, depuis le Dix-Huit Brumaire, la France a reconquis tous les bienfaits du Quatorze-Juillet, acquis dans l'Europe plus de considération que n'en eut jamais la monarchie, et aggrandi son territoire jusqu'aux limites que lui avait assignées la nature.

Gloire au Quatorze-Juillet et au Dix-Huit Brumaire !

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Du 21 messidor an 9.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens dont les noms suivent, leur décerne, à titre de récompense nationale, savoir :

Un mousqueton d'honneur au citoyen Nicolas-Pierre-Gervais Montigny, dragon au 10[e] régiment, qui, à l'affaire du 17 messidor an 4, pénetra seul dans Rastadt par le pont où l'ennemi mettait le feu, força à se rendre un officier, seize soldats, quatre artilleurs ; et en emmena dix-sept, prisonniers, malgré l'opposition de deux chevaux légers.

Un fusil d'honneur au citoyen Bonniere, tambour à la 74[e] demi-brigade de ligne, qui, à l'affaire du 22 germinal an 8, pendant le blocus de Gênes, s'avança dans les rangs ennemis et battit la charge dans leur camp où il répandit la terreur.

Un fusil d'honneur au citoyen [illegible]inot, fusillier dans la 74[e] demi-brigade d'infanterie de ligne, qui, dans la même affaire, monta des premiers au Montélacio, désarma les Autrichiens qu'il avait fait prisonniers et revint à son poste.

Un fusil d'honneur au citoyen Ficher, grenadier à la 74[e] demi-brigade de ligne ; ce militaire, à l'affaire du 15 germinal an 8, en quittant la redoute de Montecornua, soutint la retraite avec un rare courage, et soutint son capitaine qui, sans lui, serait tombé au pouvoir de l'ennemi.

Un fusil d'honneur au citoyen Poirier, sergent dans la 74[e] demi-brigade de ligne ; ce sous-officier, à l'affaire du 10 prairial an 8, marchant à la tête de quatre hommes, se précipita dans les rangs ennemis et y fit soixante prisonniers ; à l'affaire du 21, il fit encore trois prisonniers.

Un fusil d'honneur au citoyen Bonnin, sergent dans la 74 demi-brigade de ligne, qui, à l'affaire du 10 floréal an 8, à Saint-Martin-d'Albaro, à la tête de quinze hommes, rencontra cinquante ennemis, les fit coucher en joue et les fit prisonniers.

Un fusil d'honneur au citoyen Chabeaudy, sergent dans la 74[e] demi-brigade de ligne, qui, pendant le blocus de Gênes, monta des premiers au Montefacio avec un piquet, et fit prisonniers un officier et seize soldats. Ce militaire reçut un coup de feu le 10 floréal an 8.

Un fusil d'honneur au citoyen Meunier, sergent-major dans la 74[e] demi-brigade de ligne. Ce militaire, dans les différens combats qui ont eu lieu avec les Autrichiens, lors du blocus de Gênes, poursuivit, à la tête des tirailleurs, l'ennemi pendant plus d'une lieue, le mit en déroute et lui fit un grand nombre de prisonniers ; l'un d'eux, officier, lui ayant offert sa bourse et sa montre, il les refusa, et ne l'en traita pas moins avec l'humanité due au malheur. Ce sous-officier, dans les dernieres campagnes des Alpes, avait déjà donné des preuves d'un rare courage.

Un fusil d'honneur au citoyen Chanon, sergent-major de grenadiers dans la 74[e] demi-brigade de ligne, qui, pendant le blocus de Gênes, à l'affaire du 15 floréal, sauta le premier dans une redoute qui fut prise d'assaut, et à celle du 21 fut blessé en montant encore à l'assaut d'une redoute.

Un fusil d'honneur au citoyen Leroy, sergent-major dans la 96[e] demi-brigade de ligne, qui, à l'affaire de Marengo, étant porteur du drapeau de son bataillon, est resté seul avec un de ses camarades, et défendit ce drapeau avec intrépidité, et parvint à le sauver, bien qu'il eût été blessé précédemment.

Un fusil d'honneur au citoyen Biche, sergent dans la 96[e] demi-grade d'infanterie de ligne, qui, à l'affaire de Marengo, était resté seul avec celui qui portait le drapeau de son bataillon, défendit ce drapeau avec intrépidité, et contribua par sa valeur à empêcher qu'il ne tombât au pouvoir de l'ennemi, bien qu'il eût été blessé précédemment dans le combat.

Un sabre d'honneur au citoyen Jean-Baptiste Alix, chef d'escadron dans le 2[e] régiment de cavalerie, qui a enlevé un drapeau à l'ennemi à l'affaire de Marengo, le 25 prairial an 8, à l'armée d'Italie.

Un sabre d'honneur au citoyen Jean-François Gerard, chef d'escadron dans le 21[e] régiment de cavalerie, qui, à l'affaire de Marengo, le 25 prairial an 8, a chargé avec la plus grande intrépidité les troupes hongroises,

Un sabre d'honneur au citoyen Jacques Titard, capitaine dans le 20[e] régiment de cavalerie, qui, à la même affaire, a chargé les troupes hongroises avec la plus grande intrépidité.

Il jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 21 messidor, an 9 de la République française.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé* B. H. MARET.

LITTÉRATURE. — Lycée de Caen.

Extrait du Mémoire du citoyen Larue, sur la vie et les ouvrages de Robert Wace, poëte normand du 12e siecle.

Robert Wace, nâquit dans l'île de Jersey, et fut élevé à Caen dans les premieres années du 12e siecle. Lanfranc, d'abord abbé de Saint-Etienne, et ensuite archevêque de Cantorbery; Arnoul Malecourone, que son mérite fit élever sur le siege patriarchal de Jérusalem; Thibaut d'Estampes, dont il nous reste plusieurs ouvrages, etc. avaient ouvert successivement des écoles dans notre ville. Il en sortit des hommes célebres, et entr'autres Roger, évêque de Salisbury, qui fut chancelier d'Angleterre; ses neveux Alexandre, évêque de Lincoln, et Nigel, évêque d'Ely; Raoul de Caen, qui nous a laissé une Histoire de la premiere Croisade, imprimée par Muratori et dom Martene, Robert Wace, etc.

Le dernier, après avoir reçu sa premiere éducation dans nos écoles, voyagea en France pour la perfectionner; il revint ensuite dans notre ville. Henry Ier y tenait ordinairement sa cour; il l'avait fortifiée et embellie; il la rendait agréable par des spectacles et des fêtes, et le poëte Wace s'y fixa. Aussi prend-il souvent le titre de *clerc de Caen*, et quelquefois de *clerc lisant;* cette derniere qualification donne lieu de croire qu'il avait aussi ouvert une école dans nos murs.

Ses ouvrages sont;

1°. *Le roman du Brut d'Angleterre*, mis en vers français en l'année 1155. Il le dédia à la reine Eléonore d'Aquitaine, devenue duchesse de Normandie, par son mariage avec le roi Henri II. C'est le premier des romans de la table ronde; on le lisait dans toutes les fêtes publiques, chez les Normands et les Anglo-Normands, et le roi Jean Sans-Terre, dans son mandement au vicomte de Londres, pour les préparatifs de la fête donnée à ses barons au mois de mai de l'an 1205, dans la ville de Northampton, ne manque pas de lui ordonner d'envoyer, sur-tout dans cette ville, le roman du Brut d'Angleterre : *mittas etiam nobis romancium de historia angliæ.* (Rot. clausi 6 Joan. in turri Londinensi.) Cet ouvrage est d'autant plus curieux, qu'il est le seul où l'on puisse trouver des renseignemens sur l'origine de la table ronde, sur la maniere dont on en célébrait les fêtes, sur ses jeux, ses tournois, etc.

Fauchet, en attribuant ce roman à un poëte qu'il appelle *Eustache* et *Huistace*, a jeté dans l'erreur tous les littérateurs français et anglais qui ont écrit d'après lui. Le citoyen Larue a relevé cette erreur, en prouvant que le manuscrit de Fauchet était moderne, et que les vers du poëte étaient interpolés. Il a cité les anciens manuscrits de la Bibliotheque nationale et ceux du Muséum de Londres et de l'Université de Cambridge, dans lesquels l'auteur est toujours appelé *Wace;* en un mot, il a prouvé que Fauchet avait mis à la tête des poëtes français un *Eustache* qui n'a jamais existé.

2°. *L'histoire des premieres irruptions des Normands, et de leurs ravages en Angleterre et dans les provinces septentrionales de la France.*

Aucun bibliographe n'a parlé de cet ouvrage. Le début est intéressant par les connaissances que l'auteur développe sur l'histoire des nations et les révolutions des empires, et par les louanges qu'il donne aux *bons clercs* qui en avaient conservé le souvenir dans leur annales; mais pour le perpétuer, il invite les Normand à continuer d'imiter les peuples du nord, en chantant ou en lisant dans leurs festins les *gestes* de leurs ancêtres.

3°. *L'histoire de Rollon, premier duc de Normandie*, connu sous le titre de *Roman du Rou*, et composée en l'année 1162.

4°. *L'histoire de Guillaume longue-épée*, fils de Rollon.

5°. *L'histoire du duc Richard Ier.*

6°. *Celle du duc Richard II, et des ducs ses successeurs*, jusqu'à la prise de Caen en 1106, par Henri Ier. Cet ouvrage composé en l'année 1172, renferme plus de 12,000 vers, et l'auteur en a consacré plus de 2,000 à chanter la conquête de l'Angleterre par les Normands; on y trouve des faits qu'on chercherait inutilement ailleurs sur cette fameuse expédition, et les détails donnés par l'auteur sont d'autant plus précieux, qu'il nous assure les avoir appris de son pere et de plusieurs autres guerriers qui avaient partagé la gloire de la descente en Angleterre en 1066.

Le 1er, le 2e, ainsi que le dernier ouvrage, sont en vers de huit syllabes, les autres sont en vers alexandrins.

Quoique les écrits de Robert Wace sur les Normands ne contiennent réellement que leur histoire, les bibliographes les désignent souvent sous le titre de *Roman du Rou et des ducs de Normandie.* Mais le citoyen Larue a prouvé que dans les 11e, 12e et 13e siecle, on appella *Roman* tout ce qui fut composé ou traduit en langue romance ou française.

Le 7e ouvrage de Wace est une *Chronique abrégée des ducs de Normandie*; c'est une analyse en grands vers des ouvrages précédens; mais, contre la marche ordinaire, le poëte commence cette chronique au roi Henri II en 1172, pour remonter à Rollon en 912.

Le 8e ouvrage est un *Poëme sur l'origine de la fête de la conception de la Vierge.* L'auteur en attribue l'établissement à Guillaume-le-Conquérant; aussi est-elle appelée *la fête aux Normands*, par nos vieils historiens, et pendant que dans nos ci-devant provinces les poëtes célébraient la beauté de leurs dames dans les *pays d'amour*, les Trouveres normands chantaient la dame des cieux au *Puy de la Conception.* Ces institutions subsistaient encore à Caen et à Rouen au commencement de la révolution, et ce fut dans ces jeux littéraires que préluderent dans leur jeunesse Jean et Clément Marot, Malherbe, Corneille, Sarasin, Segrais, Malfillâtre, etc.

Les autres ouvrages de Robert Wace sont des contes dévôts, des lais, des serventois et autres poësies légeres.

Pour récompenser le mérite de notre poëte, le roi Henri II lui donna un canonicat à Bayeux.

Nous attendons du citoyen Larue, un second mémoire qui nous détaillera tout ce que les ouvrages de Robert Wace renferment d'intéressant sur les mœurs et les usages des Normands, sur leur littérature et leurs progrès dans les sciences et dans les arts.

MÉDECINE.

Principes physiologiques, *par Ch. L. Dumas, membre de l'Institut national.*

La vraie physiologie, pour expliquer la nature et l'énergie des forces vitales, ne puise point ses faits dans des sources mortes; elle doit seulement à la chimie, l'analyse des principes élémentaires de nos organes; à la physique, l'estimation des forces musculaires et la connaissance des effets de la lumiere et du son : elle n'emprunte des mathématiques que le calcul des influences de divers agens extérieurs, des variations de mouvement, de force, dont se compliquent les phénomenes de la vie.

Donc tout systême qui concentre la physique animale dans les lois de l'impulsion, de l'attraction, des affinités chimiques, n'est point le systême de la nature vivante : telle est la conséquence des principes établis par le citoyen Dumas, et tout son ouvrage tend à la motiver.

Deux parties divisent le premier volume de cet ouvrage; l'une recueille des faits et des vues générales de toutes les branches de la philosophie naturelle, qui s'occupent des êtres organisés; compare ceux-ci à l'homme, et rapproche sous le même coup-d'œil tout ce qui participe au bienfait de la vie : l'autre complette l'historique de l'homme vivant, et rassemble les principes fondamentaux de son économie particuliere. Le deuxieme et le troisieme volumes sont destinés à expliquer les phénomenes de cette économie dans le rapport qu'ils ont entr'eux; dans le rapport qu'ils établissent entre l'homme et les objets extérieurs, entre l'homme et chaque individu de son espece.

Personne n'avait embrassé un plan si vaste, et personne n'était plus propre à l'exécuter que le citoyen Dumas : sa correspondance active avec les savans nationaux et étrangers, les expériences nombreuses qu'il a faites lui-même et qu'il promet d'étendre, ses recherches sur l'anatomie comparée, son application infatigable, une érudition immense jointe à une logique saine et une critique sage, sont autant de garans du succès de son entreprise.

Sa méthode simple, comme celle de la nature, n'en est pas moins universelle; elle comprend tous les êtres doués de la vie, le point où ils se touchent et celui qui marque leur distance graduée, dans un même anneau dont les chaînons embrassent tout ce qui végete ou respire; en parcourant l'échelle des êtres vivans, il sanctionne l'idée sublime d'étudier la structure et l'usage d'un organe vital, dans celui des animaux où la forme de cet organe est plus parfaite et ses fonctions développées avec plus d'ordre ou d'étendue.

Après avoir signalé la force vitale par-tout où elle manifeste sa présence, le citoyen Dumas est loin de se flatter d'en avoir saisi le principe : la nature qui affecte ailleurs avec orgueil l'étalage de ses richesses, les cache ici d'un voile mystérieux; nous sommes forcés d'admirer son ouvrage; mais les secrets ressorts qui l'animent et le font mouvoir sous sa main, échappent à l'esprit le plus subtil, à l'œil le plus pénétrant.

Cependant la série des faits que l'auteur présente suffit pour distinguer ce principe, quel qu'il soit, de tout ce qui n'est pas lui. Il résulte du rapprochement de ces faits, que la vie d'un corps consiste :

1°. Dans le rapport de ses molécules mobiles organisées entr'elles, et dans leur correspondance active avec un point central déterminé pour le développement, la conservation et l'accord de sa force motrice inhérente;

2°. Que ce rapport est plus ou moins sensible selon que la force est plus ou moins active;

3°. Que ce rapport est borné, circonscrit, lorsque cette force n'existe pour ainsi dire qu'en puissance, comme dans la chrysalide, dans l'œuf et surtout dans la graine qui, quoique mutilée, ne laisse pas de germer, pourvu qu'on lui laisse la partie supérieure de sa radicule dans laquelle s'inserent les cotyledons;

4°. Que l'organisation plus parfaite est dûe à l'assemblage de molécules qui se combinent selon des fins déterminées pour chaque espece d'organes et pour sa corrélation avec un centre unique : ou avec plusieurs foyers, par le moyen d'une circulation de seve dans les végétaux, d'une substance séreuse ou médullaire dans les insectes, les vers, et du sang dans l'homme et les animaux qui en sont pourvus; par l'oscillation des fibres et des lames du tissu cellulaire; par la chaleur et l'expansibilité; par une élaboration ou assimilation de substances étrangeres; enfin par mille autres voies dont la nature s'est réservée à elle seule le secret.

Le citoyen Dumas part de toutes ces données pour tracer la ligne d'une éternelle démarcation entre les corps morts et les corps animés : l'étendue, l'élasticité conviennent à toute matiere; mais les forces sensitive, locomotrice, assimilatrice, résistante, dont les variations distinguent l'homme des quadrupedes, des oiseaux, des reptiles, des plantes, seront l'apanage exclusif de la matiere vivante; parce qu'elles ne se composent ni d'impulsion, ni d'attraction soumises à des lois physiques.

Après avoir examiné la structure du corps humain et les élémens de sa composition, l'auteur développe dans la troisieme partie, les fonctions de chaque systême organique, le rapport que ces fonctions établissent entre l'homme et les objets extérieurs, soit que ceux-ci agissent sur l'homme; et alors ces phénomenes du sentiment appartiennent au systême nerveux; soit que l'homme agisse sur ces objets, et ces phénomenes du mouvement animal appartiennent au systême musculaire, soit qu'un individu corresponde avec un autre pour la reproduction de son espece, et ces phénomenes se passent dans le systême sexuel ou reproducteur. Les systêmes vasculaire, visceral, lymphatique, embrassent les fonctions qui réparent les pertes du corps vivant et qui en conservent les qualités, c'est-à-dire la cohésion de ses parties solides et la température ou la consistance de ses fluides.

Nous manquons de faits pour établir une définition rigoureuse du sentiment et de la maniere dont il se produit dans l'homme ou dans les animaux : on ne conçoit pas mieux comment s'exécutent leurs mouvemens volontaires; en effet, il paraît absurde de le faire dépendre de l'action immédiate d'un créateur ou moteur universel, répétée au gré de chaque être ou à la présence de chaque stimulant; ridicule de vouloir les expliquer en liant l'ame au corps, de sorte que les parties organiques de celui-ci soient en rapport avec cette substance spirituelle; inutile enfin de supposer pour cet office un principe intermédiaire entre les deux substances.

L'auteur refuse de reconnaître un principe unique de sensibilité, désigné sous le nom d'archée, d'ame, d'esprit animal, etc. ou même un organe quelconque pour le siege exclusif du sentiment; toutes les parties du corps sont sensibles, mais leur degré de sensibilité varie sous l'influence du stimulus, de l'habitude ou même de l'état actuel du corps. La faculté de percevoir les sensations est attachée à la réunion de plusieurs organes, et semble résulter de la combinaison de deux mouvemens, dont l'un, purement vital, part de l'origine des nerfs, auxquels il se communique; l'autre naît du contact ou de l'impression du corps stimulant : tous deux se balancent au moment que se produit la sensation de la douleur ou du plaisir. L'exercice de cette faculté n'est jamais plus actif que lorsque le danger qui menace le corps ou la jouissance qui le flatte sont plus présens; cette faculté préside donc à la conservation de notre existence, en même-tems qu'elle fournit les élémens de nos connaissances réfléchies.

On ne rendra pas raison de tous les phénomenes du sentiment; le retour périodique de certaines douleurs est aussi inconcevable que l'appareil de la circulation du sang et des organes digestifs; mais on doit convenir que le systême nerveux accompagne et propage par-tout le sentiment, non par ses vibrations, encore moins à l'aide d'un prétendu fluide, mais par sa propre structure, par sa position et son action vitale; c'est par les nerfs que le sentiment se communique à toutes les parties musculaires, et c'est par la co-relation des rameaux nerveux avec leur origine, que la faculté sensitive paraît centralisée; aussi chaque nerf coupé de distance en distance par différens plexus ou ganglions, existe-t-il entre deux pulpes, celle de son origine, et celle de sa terminaison. Douze paires ont leur source dans le cerveau, trente autres paires sortent de plusieurs points de la moëlle épiniere.

Si donc le cerveau est le centre ou le *sensorium* d'une partie de nos sensations, d'autres origines de nerfs doivent établir des sensorium différens; c'est pour cela sans doute que nous rapportons naturellement certaines affections au cerveau, d'autres au cœur, comme le plaisir, etc. c'est dans le même sens que les anciens reconnaissaient plusieurs ames, une intellectuelle, une animale, etc. etc.

Entr'autres observations précieuses, l'auteur signale ici cette découverte de Soemmering, que la mesure de l'intelligence, dans les individus organisés, est en raison directe du volume de leur cerveau, et inverse de celui de leurs nerfs ; en sorte que, chez les animaux qui ont peu d'instinct, le cerveau est petit, en comparaison des rameaux de nerfs qu'il fournit.

On reconnaît dans l'animal deux sortes de mouvemens ; l'un essentiel à son état de vie, mais intérieur, obscur, et dont l'animal ne s'apperçoit pas lui-même ; l'autre sensible et remarquable, sur-tout dans les muscles, est destiné à mettre chaque individu en rapport avec les objets extérieurs sur lesquels il veut agir. Le premier mouvement se compose de deux forces vivantes et antagonistes ; l'une expansive ou de dilatation ; l'autre attractive ou de condensation ; c'était le *calidum* ou *laxum*, et le *frigidum* ou *strictum* des anciens : celle-ci resserre et condense, celle-là distend et raréfie le tissu des organes. Dans l'état sain, ces deux forces équilibrées sont imperceptibles ; dans l'état maladif, leur exaltation, plus ou moins générale, dégénere en atonie, en spasme, en convulsions.... Le mouvement musculaire s'exécute et se soutient à l'aide des muscles et des os, sans doute aussi par l'entremise des nerfs et des systêmes veineux et artériels, puisque le défaut de communications des muscles avec ces systêmes, entraîne la cessation du mouvement. Après avoir établi sa nomenclature raisonnée de tous les muscles du corps humain, divisés en quarante-sept régions ; après avoir analysé leurs fibres charnues, dont les couches sont liées entr'elles par cet admirable tissu cellulaire que la Metherie (pag. 62, Vues phisiol.) comparait ingénieusement à l'espece de toile que forme la bave du limaçon, le cit. Dumas explique les phénomenes du mouvement musculaire spontané, par la contraction et le relâchement alternatif des muscles : ces deux forces varient le centre d'appui des membres, facilitent leur déplacement. Ainsi, dans la marche, la jambe droite fixée sur le sol, devient un point d'appui sur lequel s'exécutera le mouvement de la jambe gauche, lorsque celle-ci, élevée par ses muscles extenseurs et portée en avant, retombera par leur relâchement, et se fixera pour devenir le centre du mouvement de l'autre jambe. Le mécanisme de la course est le même, à la vitesse des mouvemens près : la force de projection particuliere au saut, est rendue de la maniere la plus satisfaisante, et l'évaluation de la force musculaire, dans chacune de ces circonstances, est mathématiquement précisée.

L'animal ne pouvant se reproduire qu'après avoir acquis son développement et atteint sa perfection, le systême sexuel se trouve naturellement classé le dernier dans l'ordre physiologique ; la description des os, des nerfs, des muscles, et l'explication des phénomenes relatifs à leurs fonctions, devaient donc être suivies de celles de l'organisation du systême vasculaire ou calorifique, dont l'action entretient la température des fluides et des solides, et la châleur nécessaire à l'expansibilité de l'organisation du systême viscéral, destiné à réparer et à soutenir les forces vivantes du systême lymphatique auxiliaire des deux systêmes précédens.

Quelque connus que soient les phénomenes de la respiration, la forme et le tissu des organes pulmonaires, l'élément qui les pénetre, le diaphragme qui les met en jeu, et dont l'action réunie à celle des muscles, éleve cette voûte mobile sous laquelle la nature travaille les forces de la vie et combine ses ressources, l'auteur a su répandre sur ces objets divers un intérêt particulier. Les détails curieux dont il accompagne son récit, les expériences qu'il a tentées le premier et que d'autres ont répétées avec succès, concourent à enrichir cette partie de son travail ; enfin l'appareil du systême veineux et artériel dont le centre est dans le cœur, comme celui des nerfs dans le cerveau, est décrit avec le même ordre, et suivi jusque dans les plus petites ramifications des vaisseaux, dans la texture de leurs tuniques les plus minces, et de leurs fibres les plus déliées.

L'auteur expose et réfute successivement les nombreuses hypotheses des physiologistes sur l'origine du mouvement et de la pulsation du cœur et des arteres ; il assigne ensuite pour cause commune de tous ces mouvemens, non le contact, l'impulsion, ni même la simple présence du sang, mais sa vitalité seule et son expansion atmosphérique ; les faits dont il se sert pour rendre plausible son opinion, paraissent très-concluans ; la cause spéciale de la pulsation des arteres est, selon lui, le mouvement alternatif, soit de contraction, soit de dilatation de ces vaisseaux ; ou, plus immédiatement encore, la locomotion, qui est le produit de ces deux forces, ainsi qu'il arrive dans la pulsation du cœur.

A chaque poumon, sont adossés des groupes ou plexus, d'où partent des vaisseaux lymphatiques : ceux-ci se dirigent à travers des glandes semées sur leur route jusqu'au conduit thorachique, centre du systême auquel ils appartiennent, puisque tous les vaisseaux de ce genre y aboutissent des différentes cavités du corps, et même des divers points du tissu cellulaire.

Quoiqu'antagoniste du vasculaire, le systême lymphatique en est inséparable ; les vaisseaux de l'un marchent souvent avec les vaisseaux de l'autre pour se prêter un mutuel appui et combiner ensemble la température de la chaleur animale, la consistance des fluides, etc. ce systême enfin partage avec le viscéral et le vasculaire le soin de l'élaboration vitale, de la distribution des sucs nourriciers.

Mais le citoyen Dumas ne trace qu'un apperçu des phénomenes de la nutrition ou force assimilatrice, de la sécrétion des humeurs, de la reproduction ; les systêmes dans lesquels ils doivent entrer, feront partie du quatrieme et dernier volume, qui n'est point encore achevé, et qui, par son ensemble, fera mieux ressortir la beauté du plan de l'auteur et l'utilité de son travail.

Sans doute il paraîtra d'autres physiologies après celle du citoyen Dumas ; de nouvelles découvertes ameneront d'autres résultats ; l'expérience éclaircira beaucoup de faits, et donnera lieu à des inductions plus heureuses : mais les bases de cette science sont établies par cet estimable auteur, et c'est son plan très-philosophique qu'il s'agira désormais de perfectionner.

On pourrait blâmer dans son ouvrage des répétitions fatigantes à la lecture, quoiqu'utiles dans les leçons, si l'auteur, voulant inculquer fortement des idées neuves, n'avait cru devoir les reproduire sous des formes variées, pour rappeler ou soutenir l'attention.

Son style, qui est celui du genre didactique, répond à l'importance de la matiere qu'il traite. Toujours correct, souvent fleuri, sublime lorsque le sujet prête à l'élévation : l'auteur écrit en philosophe modeste, et sa touche sensible, animée, caractérise l'observateur et l'historien de la nature vivante. TOURLET.

COMMERCE. — AU RÉDACTEUR.

Je dois, citoyen, une explication sur ce que j'ai proposé dans ma lettre sur les commandites, insérée dans le n° 255 de votre journal, puisque le cit. T.... y a trouvé matiere à des observations que je dois reconnaître judicieuses, et qui, par conséquent, m'accusent de contradiction avec mes propres principes.

A ne considérer ma proposition d'exiger le dépôt au greffe des tribunaux de commerce, des actes de société en commandite que d'une maniere absolue, l'auteur de la lettre a raison ; ce serait rebuter les commanditaires que de les mettre en évidence au lieu de leur laisser la faculté de demeurer inconnus au public.

Mais je n'ai point entendu qu'il en dût être ainsi. Le dépôt de ces actes de société m'a paru devoir être ordonné ; j'ai laissé cependant au législateur le soin d'en prescrire la forme et de concilier par de sages modifications l'intérêt qu'a le public à connaître quels sont ceux qui traitent avec lui, et les ménagemens qui sont dus aux commanditaires.

Pour prouver que mes propositions sont en parfaite concordance avec mes principes, voici la regle qu'il me semble que l'on doit adopter :

Toute société dont les membres sont tous en évidence, doit être dispensée du dépôt au greffe, par la raison que le public n'apprendrait rien par ce dépôt qui ne lui fût déjà connu.

Toute société qui contient des clauses dérogatoires à la solidarité de tous ses membres, dans certains cas déterminés, doit être soumise au dépôt, afin que le public connaisse jusqu'à quel point chacun des associés est garant des affaires sociales.

Toute société en commandite doit faire ce même dépôt, afin que le public puisse graduer sa confiance sur la fortune présumée et la moralité des principaux obligés ; mais le nom des commanditaires doit pouvoir être retranché de l'expédition du contrat déposé.

Cette regle est simple et remédie à tout.

Tout acte de société non déposé au greffe, prendrait, de cela seul, le caractere d'une société générale ; le dépôt ferait connaître les restrictions qui limiteraient la responsabilité de quelques-uns des associés ; le public serait donc toujours informé de ce qui seul doit l'intéresser.

L'ordonnance de 1673 paraît avoir adopté un systême contraire, puisqu'elle a expressément dispensé du dépôt au greffe les actes de société en commandite ; mais, en cherchant avec attention l'esprit de ses dispositions relatives à ce dépôt, on découvre qu'elle n'a eu d'autre but que de constater quels sont, dans chaque association, les véritables obligés. Or, elle a manqué ce but à l'égard des commandites, et il me semble que ce que je propose l'atteint sans inconvénient.

Je profite de cette occasion, citoyen, pour donner, sur les dépôts dont il s'agit, une explication qui m'était échappée et qui n'est pas sans importance.

On doit bien se fixer sur ce point. Le dépôt n'est nécessaire qu'en ce sens, que l'intérêt général du commerce veut que tous les obligés d'une société soient connus, afin de prévenir les erreurs qui pourraient donner naissance à un crédit fondé sur l'illusion et à l'abus de ce même crédit.

Mais le fonds capital de la société ne doit nullement être soumis à la publicité ; les associés doivent, lors du dépôt, pouvoir retrancher de l'expédition de leur contrat la clause qui détermine le fonds capital ; sans cela, les négocians qui n'auraient aucun associé, ou ceux appartenant à des sociétés générales, auraient trop d'avantages sur les sociétés restreintes ou en commandites.

Je ne crois pas qu'on me conteste cette opinion ; en tout cas, je la défendrais avec succès ; j'aurais cent raisons à donner pour prouver que, parce que Pierre, associé de Paul, s'avoue seul responsable, il ne doit pas être tenu de donner, dès le premier pas, l'état de ses moyens, et de se priver ainsi des présomptions qui forment le crédit, et qui, au défaut d'une connaissance précise des fonds capitaux d'une maison, se regle moins sur l'opinion qu'il se forge de ses capitaux, que sur la probité et les talens connus de ceux qui la gerent.

Il faut ou avouer que je suis fondé à vouloir que les actes de société déposés au greffe ne fassent nulle mention des fonds capitaux, ou exiger que, pour toute entreprise quelconque, chaque citoyen donne au public l'état de sa fortune, ce qui serait aussi absurde qu'impraticable.

Salut et considération. FONVIELLE aîné.

AVIS.

Le cit. Tripet, fleuriste à Paris, avenue des Champs-Élysées, en face du jardin Marbeuf, n° 4, s'empresse d'annoncer à ses concitoyens de Paris et des départemens, qu'il vient de tirer de terre ses oignons de tulipes et ses griffes de renoncules. Sa collection de tulipes est de l'aveu de tous les connaisseurs, la plus riche qui soit dans l'univers. Il a réuni à grands frais toutes celles des derniers rois, des princes, des Soubise, des Gouvernet, des Gouffier, des Dota, des Chabouillet, etc.

Ses renoncules venues de tous les pays où l'on conserve le goût du beau, offrent la plus grande variété et les plus riches couleurs.. Aussi depuis deux ou trois mois son jardin, toujours plein d'amateurs, le dispute aux jardins les plus fameux de Harlem. Il est chargé d'embellir de ses fleurs le superbe jardin des Tuileries. Le lycée des arts lui a donné une preuve de son estime, et pour soutenir son zele et l'encourager dans ses travaux, lui a décerné la médaille qu'il accorde aux artistes.

Les personnes qui s'adresseront au cit. Tripet, peuvent compter sur son exactitude. Il donne ses plantes à un prix très-modéré et bien au-dessous de leur valeur. Il prie d'affranchir les lettres.

LIVRES DIVERS.

Manuel des autorités constituées et de tous les fonctionnaires publics, etc. 2 forts volumes in-8°. Prix, 7 fr. 50 cent., et 10 fr. par la poste.

A Paris, chez Deroy, libraire, rue Hautefeuille, n° 34.

On avait inondé, jusqu'à ce jour, la République d'un déluge de *Codes* et de *Manuels* de toutes especes, et personne n'avait imaginé de nous présenter l'organisation politique de la France, de maniere à rendre ce tableau également utile à toutes les parties organiques, si je puis m'exprimer ainsi, de ce corps immense et vivant : c'est ce que le citoyen Balestrier vient de faire dans les 2 volumes que nous annonçons.

Cet ouvrage, absolument nécessaire à tous ceux qui ont quelque emploi supérieur dans la République, est également utile au simple citoyen qui veut connaître non-seulement ses droits politiques, mais encore ses devoirs, et les attributions de ceux dont il peut avoir si souvent besoin.

Il est cependant plus particuliérement destiné à tous les fonctionnaires en chef, militaires et civils, et sur-tout aux préfets et sous-préfets dont les fonctions importantes embrassent tous les genres d'administration.

L'ordre alphabétique qu'on y a observé dans les matieres et dans les noms qualificatifs des fonctionnaires, donne une très-grande facilité pour les rechercher, chacun d'eux peut y trouver, sous le nom qualificatif de son emploi, non-seulement les loix, arrêtés et réglemens qui le concernent directement, mais encore les articles épars ailleurs, qui ont quelques rapports à ses fonctions.

On sent combien cette méthode abrége le travail et facilite la science des lois à ceux qui ont le plus grand intérêt de les connaître.

Erratum au numéro 289 du Moniteur.

Dans l'extrait du rapport du citoyen François (de Neufchâteau) sur le perfectionnement des charues, c'est par erreur qu'on a nommé Lasteyrio l'un des membres de la commission, *lisez* : Lasteyrie.

N. B. Demain 26, il ne paraîtra pas de numéro du Moniteur, à moins que l'insertion d'un acte du gouvernement ou un article officiel ne le rende nécessaire.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 296 et 297. Sextidi et septidi, 26 et 27 messidor an 9 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

EXTÉRIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 30 juin (11 messidor.)

M. le comte de Bernstorff, secrétaire-d'état de Dannemarck, qui se trouve présentement à Londres, a envoyé ici un courrier, qui a apporté des nouvelles très-favorables. On ignore le contenu de ces nouvelles; mais il est certain que l'Angleterre a adopté envers notre gouvernement un système de modération et de justice qui prouve qu'elle desire sincérement se l'attacher. Cette puissance a déclaré que les droits réservés au maréchal de l'amirauté et aux autres employés à ce département pour la mise et la levée de l'embargo des vaisseaux danois, lesquels droits forment un total de 12,000 liv. sterl., ne seraient pas payés par lesdits bâtimens, mais par la caisse d'Etat de l'Angleterre.

Cependant les Anglais paraissent toujours attacher beaucoup d'importance à leur domination dans la Baltique. La baie de Kiœge est comme le centre de cette domination; ils s'y est rassemblé successivement jusqu'à 42 voiles, dont on a détaché la semaine derniere une douzaine de vaisseaux pour aller naviguer dans la pleine mer. Peut-être ne déployent-ils encore cet appareil de forces maritimes, que pour mieux assurer leur commerce jusqu'à ce que les difficultés soient entiérement applanies. Déjà ils ont fait passer le Sund à une de leurs flottes marchandes, composée de 20 vaisseaux, et escortée par la frégate *la Vigilance* et le brick *l'Anna*. Cette flotte porte des provisions, des ancres et des cordages pour la flotte de la Baltique.

Le consul danois qui se trouve à Londres, a envoyé une somme de 3,545 liv. sterl. au collége du commerce de cette ville. Cette somme a été fournie par les capitaines de vaisseaux, et par les différens mariniers qui appartenaient aux vaisseaux danois mis en embargo dans les ports anglais, et qui se trouvaient à Londres ou à Plymouth. Cette somme est destinée pour les enfans et les veuves de ceux qui sont morts dans la bataille du 2 avril. Le collége du commerce a prié le consul danois de remercier les généreux bienfaiteurs qui ont fait ce présent; ils sont d'autant plus estimables, qu'ils devaient eux-mêmes souffrir des circonstances malheureuses qui avaient fourni aux guerriers de cette nation l'occasion de donner des preuves de leur valeur.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er juillet (12 messidor.)

UNE résolution suprême, en date du 21 juin, ordonne qu'on doit recommencer à payer les intérêts des capitaux placés sur la banque de Vienne et sur d'autres établissemens publics, qui, pendant la guerre, avaient été séquestrés : les intérêts arriérés seront remboursés successivement par le paiement d'un semestre, qui aura lieu annuellement à la fin du mois de juin.

— Le général-major comte Antoine de Pejacsevich a été nommé feld-maréchal-lieutenant.

— Le général de cavalerie, baron de Mélas, est arrivé à Prague, où il a pris le commandement de la Bohême.

Stuttgard, le 5 juillet (16 messidor.)

ON apprend de la Silésie une particularité intéressante pour ceux qui se plaisent à observer la nature. « On remarqua, l'année derniere, sur la chaussée de Schauris, non loin de Wartenberg, une oie qui, à l'exemple des autres animaux de son espece, se plaça sur un nid, au printems, comme si elle devait pondre, et qui cependant ne fit point d'œufs. Elle n'en resta pas moins sur ce nid tout le tems de la couvée, et acheva son terme sans avoir pondu. On la tua l'automne suivant; mais ceux qui l'avaient observée furent fort étonnés, lorsqu'ils trouverent dans ses entrailles deux petits tout éclos, parfaitement conformés et pressés l'un contre l'autre. Ils étaient déjà morts; leurs corps étaient, comme aux autres jeunes oies, couverts d'un duvet jaunâtre, et il y avait à leurs ailes des plumes de la longueur d'un doigt. Auprès était un gros œuf parfaitement dur. »

PIÉMONT.

Turin, le 4 juillet (15 messidor.)

LES prix des grains sont diminués d'une maniere sensible. Tout présage à la classe la plus précieuse de la société, aux agriculteurs et aux ouvriers, un plus heureux avenir, et à l'indigence un moyen plus facile de la soulager.

ANGLETERRE.

Londres, 10 juillet (21 messidor)

COURS DES EFFETS PUBLICS, AUJOURD'HUI A 1 HEURE.

3 pour % consolidés $60\frac{1}{8}$ ½. ex. div. — Pour leur ouverture $62\frac{1}{8}\frac{1}{4}\frac{1}{8}\frac{1}{2}$. — 3 pour % réduits $60\frac{7}{8}$ $61\frac{1}{8}$. — Omnium $10\frac{1}{4}$.

Les dividendes pour la demi-année ont commencé à être payés hier à la banque, aux banquiers et marchands, et aujourd'hui au public.

L'Ambuscade, l'une des frégates hollandaises emmenées du Texel, et commandée par le capitaine Vanvoss, sortie hier matin à huit heures de Sheerness, pour aller rejoindre trois autres bâtimens hollandais au service de S. M. en Irlande, a coulé sous voile à neuf heures, par l'effet d'un bordage qui a manqué, et auquel on n'a pu remédier assez promptement. Huit personnes dont cinq hommes, deux femmes et un enfant d'environ six ans ont péri malheureusement avec cette frégate.

Le paquebot *le Prince-Adolphe*, dont on était inquiet, est arrivé de Lisbonne, mais sans rien nous apprendre des clauses du traité que l'on dit avoir été conclu entre le Portugal et l'Espagne.

Le sloop *le Sylphe* a conduit à Plymouth le brick américain *l'Unanimity*, de Charlestown, capitaine Alexis Forrester, qu'il a arrêté de compagnie avec la frégate *l'Oiseau*, à vingt lieues du Cap Finisterre. Ce brick est chargé de sucre et d'indigo.

La division, appareillée le 6 de ce mois (17 messidor) de Torbay avec cinq transports, à bord desquels est embarqué le 85e régiment, a été contrainte, par le mauvais tems et le passage des vents au Sud-Ouest, de rentrer le 8.

— Plusieurs expéditions, préparées avec un grand secret, sont sorties depuis quelque tems de nos ports. Cette division était du nombre. Il est probable que leur destination est pour les colonies portugaises. Cependant, s'il n'existe point à cet égard d'accord particulier avec la cour de Lisbonne et la nôtre, ces forces ne sont pas assez considérables pour occuper des établissemens aussi étendus que ceux du Brésil.

— Les Etats-Unis ont fait équiper une escadre de 4 frégates et 2 sloops, qui doit appareiller, sous les ordres du commodore Dale, dans les premiers jours du mois de juin. Elle est destinée contre Tripoly. Notre gouvernement a donné ordre d'accueillir cette escadre dans tous les ports de la Méditerranée de sa domination où elle se présenterait.

— Napper-Tandy est toujours dans la prison de Kilmainham, près de Dublin, jouissant d'une parfaite santé et de la liberté de voir ses parens et ses amis.

— On vient de rendre publique une correspondance entre M. King, membre plénipotentiaire des Etats-Unis près notre cour, et lord Hawkesbury. Elle est relative à la sentence de condamnation, prononcée par la cour d'amirauté de Nassau contre un vaisseau américain qui allait des Etats-Unis dans un port des colonies espagnoles. (Nous ferons connaître demain cette correspondance.)

(Extrait du Sun, du Morning-Chronicle et du Courier.)

— A son passage à Southampton, le roi a été complimenté par le maire, les corporations de la ville, et par le comte de Woronzow, ambassadeur russe, qui s'étaient assemblés pour le recevoir. Ils eurent une audience d'une heure et demie de S. M. dans la chambre du conseil de l'hôtel-de-ville, où le prince Adolphe reçut le droit de bourgeoisie. S. A. R. prêta le serment accoutumé. Le roi voulut que la reine fût présente à cette cérémonie; elle ne put s'empêcher de rire en voyant un fils jurer fidélité à son pere. En parcourant la la liste des bourgeois, elle y trouva le nom de tous ses fils, le duc de Clarence excepté.

— Une femme nommée Elisabeth Flay, a été condamnée hier à deux ans de prison, pour avoir maltraité sa fille, et lui avoir refusé la subsistance nécessaire à la vie.

— Dans le courant du mois de juin, on a importé en Angleterre 5233 pipes de vin.

— Mercredi dernier, pendant l'orage, la maison de M. Hill fut frappée de la foudre, et presque dans un instant réduite en cendres. Les seules personnes qui s'y trouvassent alors, étaient madame Hill avec un enfant et sa belle-sœur. Alarmées par l'orage; elles avaient pris la précaution de fermer les portes et les croisées, dont elles crurent devoir s'éloigner. S'étant retirées du coté de la cheminée, elles en virent bientôt tomber des morceaux de briques et des étincelles mêlées d'une odeur sulphureuse. La belle-sœur, qui se trouvait debout, le dos tourné vers le foyer, fut frappée par la foudre, et tomba morte. Quelques taches livides empreintes sur ses épaules et sur son col, ont été les seules traces du coup qui lui a donné la mort. Madame Hill, qui se trouvait auprès d'elle, se précipita dans la chambre voisine, avec son enfant, et tomba évanouie. Dans l'espace de quelques minutes, la maison fut enveloppée de flammes : on se hâta d'enfoncer les portes, et à peine eut-on le tems de retirer madame Hill et son enfant à travers les poutres embrâsées.

— Une lettre de Torbay, datée du 6 de ce mois (juillet), annonce que dans la matinée du même jour, les vaisseaux de sa majesté *l'Argo*, *le Carysfort* et *le Faucon*, ont mis à la voile avec leur convoi, pour une expédition secrette. Les bâtimens de transport avaient à bord le 85e régiment, et chacun d'eux emporte sur son pont un grand bateau plat. On a pris la précaution de défendre toute espece de communication entre ces divers bâtimens et le rivage; et aucuns bateaux, à l'exception de ceux du bureau des approvisionnemens, n'ont obtenu la permission d'en approcher : on dit que dans le cas où ils se trouveraient séparés par la tempête ou par quelqu'autre accident, leur rendez-vous est à la pointe du Cap.

— Dans les comtés de Somerset, de Dorset et de Wilts, il a été mis en circulation des billets de la banque d'Angleterre d'une, de deux et de cinq livres sterl., si parfaitement contrefaits qu'il est très-difficile de les distinguer.

On a, ces jours derniers, découvert et saisi plusieurs des faussaires.

— Depuis que la pêche de la baleine est devenue une spéculation de commerce, il n'y a peut-être pas d'exemple d'une récolte aussi prodigieuse que celle qui vient d'être faite par neuf bâtimens, dans le détroit de Davis. Ils ont rapporté 111 baleines prises par eux dans l'espace d'environ un mois. Le produit de l'huile qui doit en être retirée, offre à lui seul un bénéfice clair de 40,000 liv. sterl.

The Times, le 10 juillet.

Extrait de la lettre d'un officier à bord de l'escadre de l'amiral Warren devant Alexandrie, le 23 avril.

MON CHER AMI,

Le 4 mars dernier, nous sommes partis de la rade de Mahon avec quatre vaisseaux de ligne, *le Haarlem* qui avait quelques canons dans son 2e pont et la frégate *le Mercure*, pour aller à la recherche de l'amiral Gantheaume qui avait sept vaisseaux de ligne. Le 7 mars, nous avons parlé à deux bâtimens qui nous ont appris que le roi de Naples avait fait un traité avec les Français, et qu'en conséquence ils avaient été obligés de quitter les ports de ce royaume. Imaginant sans doute que la présence de notre escadre devant Palerme où le roi était, l'engagerait à révoquer cette mesure, l'amiral se présenta devant le port; mais nous apprîmes de M. Paget, l'envoyé britannique, que le traité avec la France serait observé. La frégate *le Champion* fut expédiée à Malte pour ordonner aux vaisseaux *l'Alexandre* et *l'Athénien* de venir nous joindre devant Maritimo. Nous fûmes devant la baie de Naples où quelques frégates russes étaient à l'ancre. Une frégate napolitaine vint nous aborder pour nous engager à observer la neutralité. Ne voulant pas jeter notre ancien allié dans de nouveaux embarras, nous revînmes à Maritimo; le 18, *l'Athénien* vint nous joindre. *L'Alexandre* avait quitté Malte peu de tems auparavant; il nous joignit le 22, près la petite île de Galita sur la côte d'Afrique. Nous fîmes route alors vers Toulon; mais le 25 au matin, nous rencontrâmes le brick *le Salamine* qui nous apprit que les Français étaient partis de Toulon le 19, et qu'ils paraissaient se diriger vers l'Egypte.

Nous tournâmes sur-le-champ à l'est, et le lendemain matin, à environ dix lieues à l'est de la Sardaigne, nous les apperçûmes à la pointe du jour. Le vent était variable, presque calme. Nous fîmes chasse de toutes voiles, et nous les eûmes en vue jusqu'à la nuit sans pouvoir les atteindre. Nous continuâmes de les chasser pendant la nuit, *le Mercure* étant en tête; mais nous les perdîmes entiérement; je crois qu'ils s'étaient dirigés au nord.

Sachant que cette escadre avait 4,000 hommes à bord, nous ne doutâmes plus qu'elle ne dût aller porter des renforts à l'armée d'Egypte, et nous fîmes route de suite sur Alexandrie, dans l'espérance de les rencontrer. Nous envoyâmes à terre aux îles Maritimo et Pentelaria, nous plaçant entre la Sicile et le Cap-Bon, afin d'avoir quelques renseignemens; mais nous ne pûmes en obtenir. Les calmes et les vents contraires nous ont beaucoup retardés; nous venons de joindre le lord Keith,

et d'apprendre la perte que notre armée a faite, qui est de 3,000 hommes, avec le général; et nous ne sommes pas encore les maîtres d'Alexandrie. Notre amiral a appris la perte qu'il avait faite de son fils unique, capitaine dans les gardes.

Nous avons joint le lord Keith le 20 avril; il était devant Alexandrie avec 7 vaisseaux de ligne, des frégates, etc. — Petowna-Bey, vice-amiral turc, a deux vaisseaux de ligne, des sloops; et le Capitan-Pacha est dans la baie d'Aboukir, avec un vaisseau à trois ponts et deux vaisseaux de ligne.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 22 messidor.

L'on mande de Middelbourg que quelques bâtimens de guerre anglais étant venus reconnaître, ces jours passés, les côtes méridionales de l'île de Walcheren, il en est résulté une canonnade, qui avait d'abord inquiété les habitans, mais ils n'ont pas tardé à être rassurés lorsqu'ils en ont connu le vrai motif.

— Les constitutions de rentes, les obligations d'emprunter, et les autres effets publics sur la maison d'Autriche, ont éprouvé une hausse de 10 pour 100 dans nos départemens, depuis que les troupes françaises ont entièrement évacué la rive droite du Rhin.

Paris, le 26 messidor.

☞ Dans le 2e paragraphe de la proclamation des consuls aux Français, insérée au numéro 294, on lit: tantôt sous le poids des *fers*, lisez: tantôt sous le poids des *revers*.

— Le premier consul a assisté, avant-hier, à la représentation donnée *gratis* au théâtre des Arts. Sa présence a excité le plus vif enthousiasme. La salle, à son arrivée, a retenti d'applaudissemens universels.

— Hier, à la grande parade, lorsque le premier consul s'est approché de la place du Carrousel pour passer en revue la ligne de troupes formée auprès de la grille, des acclamations se sont fait entendre de toutes parts.

Le premier consul a remis des drapeaux et des guidons à différens corps. Les officiers et sous-officiers du bataillon se sont formés en cercle. Le premier consul leur a dit: *Soldats, vous devez toujours vous rallier à ce drapeau; jurez qu'il ne tombera jamais dans les mains des ennemis de la République, et que vous périrez tous, s'il le faut, pour le défendre.* Les soldats ont répété avec entousiasme: *Nous le jurons!*

— Le premier consul a reçu, à une heure, plusieurs membres du tribunat et du corps-législatif.

Les ambassadeurs, dont l'audience avait été extraordinairement fixée à ce jour, ont été introduits à deux heures.

M. de Vincent, M. le baron d'Aspres, M. de Grünn, M. le comte de Litta, généraux au service de S. M. I., et M. de Grünn, colonel de dragons au même service, ont été présentés par M. le comte de Cobentzel; MM. le baron de Münchausen, chambellan de S. M. prussienne, et le comte de Stolberg-Wernigerode, par M. de Luchesini; les citoyens Aldini Serbelloni, et..... ainsi que le général cisalpin Lechi, par le citoyen Mareschalchi, ministre de la République cisalpine.

Ces étrangers, ainsi que les ambassadeurs, les membres du sénat-conservateur, ceux des membres du tribunat, du corps-législatif et les préfets et officiers généraux qui se trouvent à Paris, les ministres, les conseillers-d'état, les membres du tribunal de cassation, les maires, etc. etc. etc., ont dîné chez le premier consul.

— L'immense population de Paris, presqu'entiere, grossie d'un concours innombrable d'étrangers, a célébré hier l'anniversaire du 14 juillet 1789. L'emplacement vaste, sûr, commode, choisi pour la fête, s'étendait depuis la place de la Concorde jusqu'à l'Etoile. C'est la premiere fois qu'on avait assigné ce lieu pour unique point de réunion dans les fêtes nationales, et l'on a dû reconnaître que par sa position, et par la distribution du terrein, aucun autre n'était plus favorable.

La fête avait en quelque sorte commencé le 24, tant était considérable l'affluence des personnes venues pour examiner les préparatifs. Le 25, dès neuf heures du matin, les avenues et les allées des Champs-Elysées se remplissaient d'une foule curieuse: peut-être les jeux ont-ils commencé un peu tard, et tenu la foule trop inattentive, trop inoccupée; mais cet instant même n'a pas été perdu, des milliers de grouppes se sont formés; animés par la gaîté la plus franche, ils faisaient des repas de famille, qui, dans leur piquante variété, demandaient tour-à-tour les pinceaux de Téniers, ou de Callot, ou de l'Albane.

Toute la partie des Champs-Elysées, côté du nord, était couverte de théâtres dans le genre des forains, sur lesquels se succédaient des tours de force ou d'adresse, des représentations de Fantoccini, de pantomimes à machines et à spectacle.

Dans la partie des Champs-Elysées, connue sous le nom de Cours, des jeux de bagues et des mâts de cocagne offraient un appas à l'adresse et à la force réunies. Les concurrens étaient nombreux.

L'aéronaute Garnerin avait choisi, pour le lieu de son ascension, l'emplacement de l'ancien Colysée: il a quitté la terre à six heures, accompagné de trois autres personnes. Des acclamations unanimes lui ont servi d'adieu: il s'est rapidement élevé; une demi-heure après son départ, on l'avait perdu de vue.

Au milieu du grand quarré de verdure s'élevait un temple à la Paix, monument de la plus belle ordonnance, d'une heureuse proportion, d'un goût antique, d'un style sévere, et offrant le coup-d'œil le plus agréable.

Le point-de-vue se trouvait terminé à l'extrémité de l'avenue par un rocher très-élevé, et d'un aspect très-pittoresque; de son sommet paraissait prête à s'élancer dans les airs une statue de la Renommée, proclamant les triomphes des armées françaises, et distribuant des palmes à nos héros. C'est sur ce point heureusement choisi pour le rendre visible à tout Paris, qu'était préparé le feu d'artifice.

Parmi les jeux que nous avons indiqués, il en est qui fixaient plus particuliérement l'attention. Un coup-d'œil très-piquant en effet était celui qu'offraient les danses dont quelques départemens ont conservé l'habitude, et dont les airs consacrés par le tems, objet d'un doux ressouvenir, ont toujours un charme nouveau pour celui qui les entendit dès son enfance. Ici la musette jouait aux montagnards l'air de leur danse favorite; là les méridionaux reconnaissaient la mesure vive et légere de leurs provençales, de leurs farandoules, de leurs périgourdines, de leur béarnaises, tandis que le militaire français, retrouvait après la danse voluptueuse, mais uniforme et lente, empruntée des Allemands, la montferrine, jolie conquête faite en Italie.

La salle du concert était placée dans l'enceinte du Temple de la Paix. Le conservatoire de musique, secondé d'un nombre prodigieux d'artistes distingués, a exécuté des morceaux connus, mais tous devenus célebres par un succès mérité. On a entendu et couvert des applaudissemens les plus vifs la belle ouverture de Démophon, celle non moins remarquable de Panurge, l'Hymne du 14 Juillet, mise en musique par Gossec, sur ces paroles de Chénier:

Dieu du peuple et des rois, des cités, des campagnes;

un des Chœurs de Timoléon, de Méhul, l'Hymne à l'Amour, tiré d'Echo et Narcisse, de Gluck, et l'Hymne au Soleil, de Lesueur, chef-d'œuvre que dans Paul et Virginie on n'entend jamais sans un nouvel enthousiasme, et qui hier rappellait encore que depuis long-tems on attend avec impatience *la mort d'Adam* et *les Bardes* de ce célebre compositeur.

Le feu d'artifice a suivi le concert; il devait être d'une richesse extraordinaire; mais l'indisposition du tems avait affaibli son éclat, en empêchant l'effet de ses plus belles parties: il en a eu cependant de très-remarquables.

Quant aux illuminations, elles étaient magnifiques; celles des Champs-Elysées se liant à celles des bâtimens de la place de la Concorde, de la Colonne nationale, du Palais du Corps-législatif, (sur la façade duquel un très-beau temple à la Victoire avait été élevé d'après les dessins du cit. Gisors) de l'hôtel de la Légation batave et du Palais du Gouvernement, étaient d'un effet magique.

Le citoyen Chalgrin est l'architecte que le gouvernement avait chargé des dispositions de cette fête; elle honore son talent comme artiste quant au dessin des monumens, et son goût quant au choix à l'ordre et à la distribution des divertissemens.

Un parallele entre cette fête et celles qui ont eu lieu précédemment, serait assurément ici très-déplacé; on ne peut cependant s'empêcher de faire remarquer que celle-ci avait un caractere particulier, qu'elle était vraiment nationale, vraiment populaire, et que chacune de ses parties avait pour objet d'offrir un amusement. Le plaisir y naissait de la variété: elle n'avait pas un plan suivi; l'espece de désordre qui y régnait en faisait le charme: son irrégularité la rendait piquante, et cette irrégularité même, occupant à-la-fois le spectateur sur un grand nombre de points, avait cet avantage que les dangers ou du moins les inconvéniens de la foule n'existaient nulle part. Cette fête n'était point consacrée à la fraternité, nul emblême ne la rappelait comme un devoir; et ce sentiment qui ne veut pas être commandé, mais dont la communication est si rapide lorsqu'il naît sans contrainte, paraissait animer tous les cœurs. L'égalité s'était établie sans qu'on eût reçu l'ordre de l'admettre. Une liberté riante et douce régnait partout. L'air du bonheur et de la satisfaction animait toutes les physionomies.

Le jour seul a pu séparer la foule des spectateurs qui sont retournés gaiement, ou dans leurs foyers, ou à leurs travaux accoutumés.

— Le général Cervoni mande au ministre de la police, que la commission militaire du Var a condamné, le 4 de ce mois, à la peine de mort le nommé Gelade, brigand, pris les armes à la main.

— Le département du Var est délivré du scélérat Berenguier, qui faisait partie de la horde de Goufaron. Trois fusils chargés ont été trouvés dans son repaire.

— Le préfet de l'Aveyron écrit que le nommé Delmas, arrêté les armes à la main et après avoir fait feu sur la gendarmerie, a été traduit de suite devant le tribunal spécial.

— Le préfet du Haut-Rhin a fait traduire devant le tribunal criminel des fabricateurs de faux bons, chez lesquels on avait saisi plusieurs pieces de conviction.

— Joseph Renaud, prêtre insoumis et perturbateur, a été conduit hors des frontieres par ordre du préfet des Vosges.

Celui du Doubs annonce que trente-trois prêtres, qui avaient mis des modifications à leur promesse de fidélité, viennent de satisfaire, sans réserve, au vœu de la loi.

— Le préfet de Saône et Loire rend compte de l'arrestation d'un brigand, prévenu d'avoir participé au massacre de toute une famille de la commune de Sauvigni, canton de Toulon-sur-Arroux. Par cette importante capture, la justice est saisie de tous ceux à qui le cri public attribue ce crime atroce.

— Cinq médecins et trois chirurgiens distingués, associés à Breslaw, en Silésie, pour l'établissement de la vaccine, ont écrit au comité médical de Reims, en date du 28 juin, pour le consulter sur les moyens de communiquer le vaccin à la vache, et sur les symptômes qui accompagnent cette vaccination.

Ils ajoutent que la nouvelle méthode d'inoculer, s'est répandue depuis la fin de l'année passée, où ils commençaient à en faire les premiers essais par toute la Silésie, et qu'elle donne toute la satisfaction possible à tous les médecins de ce pays, qui se sont chargés de sa propagation. Le nombre des vaccinés à Breslaw monte à présent à 650 individus; comme celui de la province, à plus de 1200.

Le comité de Reims a inoculé la matiere du javart sur le trayon d'une vache, sans développer la vaccine. Il répétera la même expérience en inoculant *les eaux aux jambes*. Il vient d'inoculer la petite-vérole à douze enfans, dont deux ont été vaccinés il y a neuf mois. Il publiera le résultat de cette contr'épreuve, qui doit contribuer à terminer le procès sur la vaccine.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Rapport présenté aux consuls de la République, par le ministre de l'intérieur, du 21 messidor an 9.

Citoyens consuls.

L'Ecole de médecine de Paris et celle de Montpellier sont peut-être les deux plus beaux monumens d'instruction publique qu'il y ait en France. Deux mille éleves reçoivent journellement des leçons dans ces deux établissemens. Ces succès sont dus sans doute à la célébrité de tous les professeurs et au zele qu'ils apportent tous dans leurs fonctions; mais, dans l'impossibilité où vous êtes de témoigner votre satisfaction particuliere à chacun d'eux, je vous propose de désigner un professeur dans chacune de ces Ecoles, pour les charger spécialement d'éclairer le gouvernement, dans tous les cas où il a besoin des lumieres de la médecine.

Je vous propose de nommer à cet effet le citoyen Corvisard pour Paris, et le citoyen Barthez pour Montpellier.

Salut et respect. *Signé*, Chaptal.

Arrêté du 23 messidor an 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Barthez, professeur de médecine à Montpellier, et le citoyen Corvisard, professeur de médecine à Paris, également distingués par leurs connaissances et les services rendus à l'art qu'ils professent, prendront le titre de *médecins du gouvernement*, et seront spécialement chargés de l'éclairer dans tous les cas où la santé publique sera menacée par des épidémies et toutes maladies contagieuses.

II. Leur traitement de professeur en médecine sera porté à 12,000 fr.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il sera, conformément à la loi du 12 décembre 1790, établi des juridictions de prudhommes-pêcheurs dans la commune de Saint-Laurent de la Salangue, département des Pyrénées-Orientales; dans celle de Bages, et dans celle de Leucate, département de l'Aude.

II. Ces juridictions auront pour arrondissement toute l'étendue du syndicat maritime dont chacune de ces communes est le chef-lieu.

III. En conséquence, les patrons-pêcheurs des communes dépendantes de ces syndicats, concourront avec ceux du chef-lieu à la nomination et élection aux places de prudhommes-pêcheurs, et il régnera entre-eux égalité de droits, de charges et d'obligations.

IV. Ces trois juridictions se formeront, et procéderont, suivant les lois, statuts, réglemens et usages de celle établie à Marseille.

V. Le ministre de la marine et des colonies, celui de la justice et celui de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport des ministres de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La solde des officiers de santé de seconde classe, au service de la marine, ainsi que celle des jardiniers botanistes employés dans les ports, portée par erreur à 1800 francs dans l'arrêté du 17 nivôse an 9, doit être réduite à 1,687 fr. 50 cent. conformément à l'arrêté du 9 vendemiaire de la même année.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution dn présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La juridiction de prudhommes-pêcheurs, établie à Martigues, sera commune à tous les pêcheurs du quartier maritime, dont cette ville est le chef-lieu.

II. En conséquence, les patrons-pêcheurs des communes dépendantes de ce quartier, concourront avec ceux de Martigues, à la nomination et élection aux places de prudhommes-pêcheurs, et il existera entr'eux tous une égalité absolue de droits, de charges et d'obligations.

III. Le ministre de la marine et des colonies, celui de la justice et celui de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Il se tiendra, le 6 de chaque mois, à Saint-Savin, département de la Gironde, une foire qui durera un jour. Outre ces douze foires, il continuera de s'en tenir trois principales, qui auront lieu à l'avenir le 11 floréal, le 23 messidor et le 14 fructidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune d'Hotonne, département de l'Ain, deux foires qui auront lieu le 28 brumaire et le 5 germinal de chaque année. Il se tiendra également à Hautecourt, même département, deux foires chaque année ; la premiere fixée au 15 vendémiaire, la seconde au 15 germinal.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Copie de la lettre du préfet du département du Nord, au ministre de l'intérieur. — Douai, le 18 messidor an 9 de la République française.

CITOYEN MINISTRE,

Je crois de mon devoir de vous rendre compte de la conduite digne d'éloges du citoyen Lejuste, maire du village de Feignies, près Maubeuge, arrondissement d'Avesnes. Vous serez touché du dévouement que ce brave homme a mis à rendre à sa commune la tranquillité qu'elle avait perdue depuis longtems. Voici le fait :

Depuis 50 ans, le village de Feignies et censes environnantes, étaient tourmentés par une bande de brigands, à qui l'on a donné dans le pays le nom de *Sommeurs*, parce qu'ils étaient dans l'usage de sommer, par lettres non-signées, les fermiers et cultivateurs d'aller déposer une somme quelconque à une place indiquée sur la grande route ou dans les bois voisins, avec menaces de l'incendie de leurs maisons, granges, etc. en cas de refus. Une expérience funeste, plusieurs fois répétée depuis nombreuses années, n'avait que trop donné la certitude qu'ils savaient exécuter leurs menaces.

Le 23 frimaire dernier, encore la maison du citoyen Renaud, à Feignies, a été incendiée par eux.

Le citoyen Lejuste, maire de la commune, témoin de la consternation que cet événement avait de nouveau répandu dans cette malheureuse commune, indigné sur-tout de l'audace des brigands, que tout annonçait être du lieu même ou des environs, prend la courageuse résolution d'en délivrer le pays.

Il s'adresse d'abord au sous-préfet de l'arrondissement, de qui il reçoit des instructions ; organise des patrouilles qui circulent nuit et jour dans la commune et ses alentours, et requiert, pour les seconder, la brigade de gendarmerie nationale de Maubeuge.

Ces premieres mesures n'intimident point les *sommeurs* ; le maire lui-même reçoit, dans le courant de nivôse, une lettre qui menace le village d'un incendie général.

Un second arrêté, plus rigoureux que le premier, est pris par le sous-préfet ; le maire s'adjoint, en vertu de cet arrêté, des citoyens probes, ennemis du désordre ; double les patrouilles ; dirige les visites domiciliaires ordonnées par le directeur du jury, dans les maisons que le juge de paix a désignées comme suspectes ; signale avec courage les individus que la voix publique accuse, et fait saisir des papiers qui, par la confrontation des écritures avec celles des lettres de sommation, devaient achever de jeter du jour sur cette association de scélérats.

On s'en tient encore pour ce moment à cette mesure qui semble d'abord avoir déconcerté les *sommeurs* ; et de fait, ce n'est qu'au 24 pluviôse suivant que l'on entend de nouveau parler de sommations. Le même citoyen Renaud, qui avait été victime de l'incendie du mois de frimaire, reçoit ce jour-là une seconde lettre qui le menace de livrer aux flammes ce qui est échappé au premier feu : bientôt le maire est instruit que plusieurs autres habitans en ont reçu successivement de semblables, et que sur une de ces lettres il est ajouté « qu'un moyen censier, à l'extrémité du village, » fait le diable pour les découvrir, mais qu'au » premier bon vent, il sera brûlé (c'était de lui même qu'ils voulaient parler) ; pour ne pas laisser de doute, ils avaient ajouté les deux lettres initiales de son nom.)

Personne n'ôse se plaindre, tant est grande la terreur inspirée par ces brigands ; le maire seul ne s'intimide pas ; son courage semble s'accroître : « Je jure, écrit-il au sous-préfet, de ne point dé» semparer, à moins que cette commune ne soit » purgée de cette bande de vagabonds qui a trop » long-tems désolé nos campagnes, et porté la » terreur dans tous les cœurs ; je ne désemparerai » pas de mes recherches, que je n'aie connu » leur asile. »

Pour vaincre le silence de ses craintifs concitoyens, et apprendre d'eux jusqu'où va l'audace des brigands, il fait publier et afficher que « tous » citoyens qui recevront des lettres de somma» tion, soit pour eux, ou pour être portées à » leurs adresses, sont tenus de les lui remettre, » s'ils ne veulent pas être soupçonnés de com» plicité. »

Cette mesure obtient son effet ; la fermeté du maire enhardit les habitans ; les mesures de surveillance sont plus actives que jamais ; les armes sont enlevées aux individus soupçonnés ; ce brave homme se donne tant de soins, de mouvemens, met une si grande activité dans les mesures qu'il prend, que par ses soins le tribunal parvient enfin à faire arrêter dix-sept individus qui ont passé au jury d'accusation, et ne tarderont pas à être jugés.

Depuis cette arrestation, citoyen ministre, la tranquillité la plus entiere regne dans cette commune depuis si long-tems affaisée sous le poids de la terreur qu'inspiraient ces brigands.

On ne peut donner trop d'éloges à la conduite qu'ont tenue dans le cours de cette affaire le citoyen Prisette, sous-préfet, le tribunal de premiere instance de l'arrondissement, le citoyen Caulier, juge de paix du canton rural de Maubeuge, qui s'est chargé avec zele de la procédure, quoique ce fût hors de son ressort ; les brigades de gendarmerie nationale de Maubeuge et Bavay et la garde nationale de Feignies.

Quant au maire, qui a été l'ame de toutes les recherches, le dévouement qu'il a montré dans cette circonstance dangereuse, la fermeté extraordinaire qu'il a déployée, sont d'autant plus admirables, que ce brave homme n'est qu'un simple cultivateur, qu'il était lui-même menacé, et que sa ferme est isolée et distante d'un quart de lieue du village. Vous jugerez sans doute, citoyen ministre, que sa conduite est digne des éloges du gouvernement : je desire recevoir par votre entremise le témoignage de sa satisfaction. Ce sera pour moi une jouissance de la transmettre à ce respectable fonctionnaire ; et pour les autres maires un encouragement utile.

Salut et respect. *Signé*, DIEUDONNÉ.

Copie de la lettre du ministre de l'intérieur au citoyen Dieudonné, préfet du département du Nord. — Paris, le 13 messidor, an 9 de la République française.

J'ai lu avec le plus vif intérêt, citoyen préfet, les détails que vous m'avez transmis sur la conduite du citoyen *Lejuste*, maire de *Feignies*. Courage, humanité, dévouement ; elle réunit dans cet estimable citoyen toutes les qualités qui honorent le magistrat.

Ce bel exemple ne sera pas perdu pour les habitans des campagnes : il leur prouve que pour anéantir une horde de brigands, il suffit du courage d'un seul homme vertueux.

Je vous salue. *Signé*, CHAPTAL.

INSTITUT NATIONAL.

Notice des travaux de la classe des sciences morales et politiques pendant le troisieme trimestre de l'an 9, par le citoyen Levêque, secrétaire.

Clovis, par la force des armes, par une politique astucieuse, par la perfidie, par des assassinats, se fit une domination puissante dans les Gaules. Secondé par la valeur féroce d'une poignée de Francs, il le fut plus puissamment encore par les pieuses intrigues des évêques catholiques. Ces prélats, animés par l'intérêt de leur secte, et plus encore par celui de leur vanité, préféraient un conquérant idolâtre aux rois chrétiens, qui ne pensaient pas comme eux sur le mystere de la Trinité. Ils prêcherent aux peuples la désobéissance aux princes Ariens des Gaules ; les peuples se jetterent dans les bras du général des Francs, et son adroite conversion acheva de les lui attacher. Mais si Clovis fut habile dans les moyens qu'il employa pour établir sa fortune, le citoyen Anquetil, dans un *mémoire sur les rois Mérovingiens*, montre combien il le fut peu pour assurer la durée de son empire. Fondateur d'une puissante domination, il la regarda comme un patrimoine qu'il devait partager entre ses quatre fils ; il la morcela, et fit passer sur leurs têtes quatre faibles souverainetés. Du bonheur et des crimes remirent, quarante ans après, l'Empire entier dans les mains de Clotaire, le plus jeune de ses fils, qui suivit l'exemple de son pere. Delà cette faiblesse des Mérovingiens, qui devinrent les esclaves du premier officier de leur palais, et virent l'un de ces officier, l'heureux Pepin, fonder un vaste Empire sur les débris de leur domination. Le citoyen Anquetil a rassemblé dans ce mémoire ce que les écrivains nous ont transmis sur les mœurs des Francs, et nous a présenté le tableau des principaux événemens politiques, militaires et religieux qui remplissent, dans notre histoire, une période de 147 ans.

Pendant que dans un âge avancé, le citoyen Anquetil se repose ainsi des travaux historiques auxquels il doit sa réputation, le citoyen Bouchaud, ce Nestor de la littérature, que

Seize lustres complets surchargés de *trois* ans,

ne peuvent arracher aux études qui ont fait le charme de sa vie, a lu à la classe trois mémoires qui tous supposent de grandes recherches et une érudition fort étendue.

1°. Un second *mémoire sur l'autorité et l'usage des inscriptions dans le droit privé des Romains et dans leur droit pontifical, jusqu'à l'époque où ils embrasserent le christianisme.*

2°. Un *mémoire sur l'édit perpétuel.* Il est divisé en trois parties. On voit, dans la premiere, que cet édit fut rédigé par l'empereur Adrien, pour servir, à perpétuité, de loi dans le barreau de Rome. La seconde contient des particularités sur la vie, les connaissances et les écrits du jurisconsulte Salvius Julianus, qui fut chargé de ce travail. On examine, dans la troisieme, quelle fut l'autorité de l'édit perpétuel ; on y fait connaître l'ordre et la matiere de cette compilation ; enfin, on y parle des différens commentaires des jurisconsultes sur cet édit, et l'on montre qu'en général ils ont adopté l'ordre qu'a suivi Julianus.

3°. Un *mémoire sur la morale de Cicéron*, qui sera lu dans cette séance. L'auteur reconnaît que la morale de Cicéron est saine : mais il ne dissimule pas que toutes les idées de l'orateur philosophe sur le droit de la nature ne forment pas un systême suivi, et que les passages qui contiennent ces idées, perdent de leur force, parce qu'ils sont épars et sans liaison. Ce qui nuit encore plus aux principes de l'auteur, c'est qu'il n'est pas constamment d'accord avec lui-même : peut-être faut-il chercher la cause de ses incertitudes dans l'état où se trouvaient alors les connaissances humaines. Il n'était aucune vérité qui n'eût été révoquée en doute par quelques philosophes, que même quelques-uns n'eussent absolument rejetée, et sur laquelle des rhéteurs, par leurs sophismes, n'eussent répandu des nuages. Les vérités qui parurent incommodes furent attaquées, niées, livrées au ridicule. Des écrivains en prirent la défense pour montrer de l'esprit, et ne persuaderent pas, parce qu'ils n'étaient pas persuadés. Peu leur importait de convaincre le lecteur de la doctrine qu'ils annonçaient, assez contens d'eux-mêmes, s'ils pouvaient le convaincre de leurs talens ; et c'est

un point sur lequel les auteurs modernes ressemblent beaucoup à ceux de la Grece et de Rome. Enfin, tout était incertain, tout était un sujet de dispute, et Cicéron semble quelquefois douter avec les autres. Souvent on ne sait s'il parle des opinions de son tems comme simple historien, ou s'il expose à ses lecteurs sa propre pensée. Des principes de morale présentés avec si peu de conviction par l'auteur, ont peu d'influence sur le lecteur.

Le citoyen Legrand-Laleu, associé, a lu un *premier mémoire sur l'ancienne administration de la justice criminelle en France.*

Un autre associé, le citoyen Koch, a fait passer à la classe la *notice d'un code manuscrit de Rachion, évêque de Strasbourg*, écrit en 787, et déposé à la bibliotheque centrale du département du Bas-Rhin.

Le citoyen Poirier a fait sur cette notice des *observations* qu'il a communiquées à la classe.

Elle a aussi reçu du citoyen Koch un *mémoire sur une société littéraire qui se trouvait établie à Strasbourg, vers la fin du 15e siecle, et au commencement du 16e.* L'auteur observe que les lettres, dès leur renaissance, furent accueillies en Alsace, et surtout à Strasbourg. Cette cité tenait le premier rang entre les villes libres de l'Empire; et les habitans y joignaient à l'aisance, cette urbanité et cet esprit de liberté qui plaisent aux Muses.

Elle fut le berceau de l'imprimerie, et par cette invention, la marche de l'esprit humain prit une célérité qu'elle n'avait encore pu connaître. Par elle, les faits, les pensées, les opinions, les productions du génie, les découvertes en tous genres sont transportés, comme des effets de commerce, sur tous les points du globe où l'on sait lire. Guttemberg, l'auteur de ce nouvel art, transporta son établissement à Mayence; mais il laissa dans Strasbourg d'industrieux éleves. On vit en même tems s'y former une société littéraire, et l'on peut dire que c'est encore une institution inconnue aux anciens. Autant nos sociétés savantes sont favorables aux progrès de l'esprit humain, autant leur étaient souvent contraires celles des anciens, l'académie de Platon, le lycée d'Aristote, le portique de Zénon, le jardin d'Epicure. Dans nos sociétés, chacun a ses opinions, ses principes, ses vues, sa pensée, qui lui appartiennent en propre. Toute découverte est accueillie, toute vérité est bien reçue, toute opinion peut se présenter sans défaveur, et ce qu'en pense un des membres n'est souvent pas ce qu'en pense son voisin: de là des discussions où regne la bonne foi. Mais chacune des sociétés anciennes était une école, et le maître y conservait son empire, même lorsqu'il n'était plus: c'était sa pensée qui formait toutes les pensées; sa doctrine était la doctrine de tous; ses opinions étaient des dogmes sacrés, et c'était un sacrilege de les soumettre à l'examen. Il ne se faisait donc pas de progrès nouveaux, tant que durait l'école; elle ne produisait que des commentaires sur la doctrine du maître. La vérité que professait une école, ne se montrait dans une autre que pour y subir une sentence de réprobation. Enfin chaque école se piquait moins d'avoir raison, que de faire usurper à ses principes les droits de la raison. Dans l'une, il fallait croire que tout était plein, et, dans une autre, qu'il existait du vide; dans l'une que Dieu était tout rond, et dans l'autre qu'il était tout plat (1). Telle n'était point la société de Strasbourg. Elle eut pour fondateur Jacques Wimpheling; de zélés partisans des lettres renaissantes méritèrent de le seconder et d'y prendre place avec lui. On y faisait un examen raisonné des ouvrages anciens ou modernes; on décidait quels de ces ouvrages devaient obtenir les premiers l'honneur de l'impression. Un résultat encore plus heureux de ces conférences fut de rapprocher et de réunir en un faisceau les différentes branches des connaissances humaines qui, jusqu'alors isolées, et sans correspondance entre elles, avaient été professées séparément. C'est sur-tout aux travaux de la société de Strasbourg qu'on dut, en cette ville, les succès étonnans de la révolution religieuse au commencement du 16e siecle.

Il semblerait que l'esprit humain n'eut pas beaucoup à se féliciter de ce que les opinions d'un moine saxon l'emporterent, en quelques endroits, sur celles des docteurs de Rome; de ce que des sophismes théologiques remplacerent d'autres sophismes théologiques, et un fanatisme un autre fanatisme, et de ce que ces nouveautés amenerent des causes nouvelles de persécution. Mais la réforme de Luther, suivie de celle de Calvin et de plusieurs autres, aiguisa le raisonnement, donna l'heureuse audace d'examiner tout ce que les hommes n'avaient su que révérer, et de ne rien accorder à l'autorité, lorsqu'elle-même n'était point d'accord avec la raison. Enfin, d'un combat de questions futiles, résulta l'esprit philosophique, qui est aussi l'esprit de liberté, et qui est encore l'esprit le plus ami de l'ordre et le plus ennemi de la licence. Il peut ignorer, souvent il se fait gloire de douter; mais il n'égare jamais sans cesser d'être lui-même.

(*La suite à un autre numéro.*)

(1) Suivant Zénon, Dieu était de figure sphérique; suivant Epicure, les Dieux étaient de figure aplatie, pour n'être pas froissés par les mondes.

BEAUX-ARTS.

AU RÉDACTEUR.

Citoyen, depuis vingt-huit jours que j'ai publié le projet de faire de la colonne nationale le moyen d'exécuter la liaison nécessaire entre le Palais des Sciences et celui du Gouvernement, je n'ai vu aucun des collecteurs de projets mettre le mien au nombre de ceux dont il devait être parlé même pour le combattre. Vainement me serais-je fâché de ce silence: mais aujourd'hui que, malgré la publication faite dans le *Journal de Seine et Oise*, dont je suis l'un des rédacteurs, on présente la même idée comme neuve, j'ai droit de réclamer la priorité qui m'appartient; et je vous adresse ma réclamation en vous invitant à ajouter à sa publicité, les observations ci-jointes, que je crois avoir faites le premier.

Je vous salue.

Duchesne, *professeur d'histoire naturelle à l'école centrale de Seine et Oise.*

Sur la colonne nationale.

Il appartient sans doute à tous les départemens de prendre part à la gloire nationale, mais celui de Seine et Oise a quelques droits de plus qu'un autre, de s'intéresser en outre à la décoration de la premiere commune de la République: les embellissemens de Paris sont au nombre de ses jouissances habituelles. A ce double titre, je donnerai aussi mon avis sur la colonne nationale.

Si le sénat-conservateur et le tribunat occupaient l'un la Magdeleine, l'autre l'entrée des Champs-Elisées, il me semblerait véritablement impossible de transporter le monument de la Concorde et des Triomphes ailleurs qu'au lieu où le projet en est exécuté; mais c'est au palais du gouvernement que ce monument a le rapport le plus direct; tout autre n'est qu'accessoire; il peut en avoir à d'autres édifices publics, aussi bien qu'à la salle des législateurs.

La colonne nationale doit donc, à mes yeux, se trouver dans la ligne normale du palais du gouvernement: mais il n'est pas nécessaire pour cela de la reléguer à l'extrémité de l'horison, ni de souffrir qu'elle obstrue tous les points de vue qui vivifient ses abords.

On oublie que la liaison entre le Palais des Sciences et des Arts et celui du Gouvernement, est un des besoins de la dignité, je dirais presque de la décence de Paris; que la Bibliotheque nationale ne sera jamais bien placée qu'auprès de l'Institut; et qu'en lui destinant la galerie du Musée actuel, il faut placer les arts dans l'autre ligne de jonction de ces deux palais; qu'enfin, dans cette réunion, loin d'avoir à craindre d'en obstruer la ligne normale, le biais qui existe en fait une nécessité; et que la forme ronde en est la jonction naturelle, comme l'avait senti le fameux *Bernin*, l'un de ceux qui a jadis déployé le plus de génie dans la composition de ces projets d'ensemble.

Je me représente donc le monument, placé entre le Louvre et les Tuileries, et en face du Tribunat, et la galerie destinée au Musée des Arts s'arrêtant à cette ligne sans venir gâter, par un raccordement difficile et inutile, la masse du Louvre, si beau tel qu'il est.

Deux larges rues à façades décorées, suffiraient pour conduire, avec noblesse, du Gouvernement et du Tribunat à la place de la Concorde, dans laquelle je suppose les figures destinées à l'allégorie des départemens, non pas entourant la colonne, mais occupant la place entre elle et la façade du Palais des Sciences.

Le besoin d'un piédestal, d'un stilobate et d'un soubassement étant relatifs à l'emplacement du modele, afin de gagner le niveau des quatre chevaux de marbre, la colonne, dans l'emplacement que je lui donne, serait posée sur sa base comme celle de l'Hôtel-Soissons. Je la veux cannelée, pour dérober les jours nécessaires à l'intérieur. Enfin, je la demande de la hauteur que le bon goût pourra permettre dans ce local, mais arrivant au moins à la même élévation que celle actuelle; et à cet égard, je présume qu'on lui donnerait, tant au-dessus du niveau de la riviere, au Pont-Neuf, qu'à partir du pavé de la place, des dimensions métriques en nombres ronds.

Enfin ce n'est point un bas-relief de figures presque semblables, et répondant au nombre des départemens, que je crois pouvoir jamais présenter un ensemble frappant, encore moins des détails intéressans; je demande des figures de plein-relief ou ronde-bosse. Je leur donne tous les attributs qui peuvent les caractériser, et qu'a si bien énoncés le citoyen Virey dans le n° 131 *du Journal des Arts*: mais je voudrais en sauver la fatigante pluralité, remédier à la difficulté de les varier, et à la presque impossibilité de les caractériser quant aux produits du territoire et de l'industrie; et ce serait en les rassemblant par groupes, soit d'après la réunion des départemens en divisions militaires, soit plutôt encore suivant la liaison naturelle qu'établissent entr'eux ces bassins des grands fleuves et ces chaînes de montagnes, premiers élémens du système physique dont tous les noms de départemens sont autant de détails. Quel champ plus fécond peut être offert aux beaux-arts?

Duchesne.

ASTRONOMIE.

Le 23 messidor (12 juillet) à dix heures du soir, le citoyen Bouvard a découvert une petite comete près de la tête de la grande ourse: son ascension droite était de 111° 15', et sa déclinaison boréale de 69° 30' à 11 heures 58' de tems vrai. Elle est petite, ronde, sans queue et enveloppée d'une petite nébulosité. Le citoyen Bouvard m'a dit que le citoyen Méchain l'a vue à 10 heures un quart, et le citoyen Messier à 10 heures et demie. Je ne sais pas encore à qui appartiendront les 600 francs que le notaire Caigné était chargé de remettre à celui qui trouverait une comete.

Delalande.

AVIS.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 messidor.

Rente provisoire	30 fr. 75 c.
Tiers consolidé	45 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 20 c.
Bons d'arrérage	58 fr. 75 c.
Bons an 8	89 fr. 88 c.
Bons trois quarts	2 fr. 5 c.

SPECTACLES.

Théatre Français de la République. Auj. *le Philosophe marié*, et *la Gageure imprévue.* — Mlle Contat jouera dans les deux pieces.

Théatre de Louvois. Auj. *l'Entrée dans le monde*, et *les Conjectures.*

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Auj. la 5e repr. de *non irritar le Donne, o del se dicente Filosofo*, opéra en deux actes, musique del signor Marco Portogallo.

En attendant la 1ere repr. *della Molinara*, opéra en 2 actes, musique del signor Paësiello.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Gentil Bernard*; *le Val-de-Vire*, et *la Tragédie.*

Théatre de la Cité. — Variétés-Pantomimes. Auj. *l'Homme de feu*, pantom. à grand spect., et *Kosmouk.*

LOTERIE NATIONALE DE FRANCE.

Tirage du 15 messidor.

77. 53. 35. 79. 71.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 298. *Octidi 28 messidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, 30 juin (11 messidor.)

Deux officiers qui, à la bataille du 2 avril, avaient manqué à la subordination et quitté les postes qui leur avaient été assignés, viennent d'être condamnés, par le conseil de guerre, à être fusillés. Le roi a confirmé la sentence.

— Un de nos navires, *le Debora*, capitaine H. B. Schmidt, venant de Batavia, est entré hier dans notre port. Il est chargé de sucre et de café.

— M. le lieutenant-général baron de Goltz, qui avait quitté le service du Dannemarck, l'année derniere, pour commander en chef les troupes portugaises, a essuyé tant de dégoûts qu'il vient d'écrire à notre ministere pour le prier de le rappeler, voulant trouver une défaite honnête pour quitter le service du Portugal. Il paraît qu'il avait craint de ne pas s'y plaire; car, avant de s'embarquer, il demanda au roi de lui conserver sa place de lieutenant-général à notre service, et de ne le considérer que comme absent par congé.

ALLEMAGNE.

Vienne, 2 juillet (13 messidor.)

Voici l'état et la distribution actuelle des troupes autrichiennes :

En Bohême.

Infanterie : Les régimens de François Kinky, Callenborg, Archiduc Rainier, Frohlich, Orange, Joseph Colloredo, Reuss, Collowrath, Stuart, Gemmingen, Keul, Spork, Wenkheim, Orbach; total, 49 bataillons.

Cavalerie : Merfeld houlans, dragons de Cobourg, hussards de Blankenstein, dragons de Kinsky; total, 34 escadrons : outre cela, trois divisions de cordons de frontieres, un régiment d'artillerie, un corps de mineurs, un de sapeurs, et un train.

En Moravie et Silésie.

Infanterie : Olivier Wallis, Archiduc Louis, Lacy, Empereur, Charles Schröder, Keunitz, Manfredini, Wenzel Colloredo, Mitrowsky; total, 32 bataillons.

Cavalerie : Houlans de Schwarzenberg, dragons de l'Empereur, dragons de Latour, hussards de Lichtenstein; total, 28 escadrons : outre cela, un régiment d'artillerie.

En Autriche, des deux côtés de l'Enns.

Infanterie : Le régiment Deutschmeister, en un cordon au bas Enns, Archiduc Charles, Auersperg, Pontonniers, Archiduc Toscane, Kerpen, Klebeck, Stein, Jordis; total, 32 bataillons.

Cavalerie : Cuirassiers de Nassau, un régiment d'artillerie, un corps de bombardiers.

En Autriche intérieure et antérieure.

Infanterie : Les régimens de Reisky, Terzy, Strasoldo, Lattermann, W. Schroder, Neugebauer, Bender; total, 12 bataillons un tiers : outre cela, quatre cordons de frontiere et de l'artillerie.

En Italie.

Infanterie : Les régimens de Bellegarde, Nadasky, Archiduc Antoine, Vikasowich, Kray, Archiduc Joseph, et deux régimens sans noms; total, 24 bataillons un tiers.

Cavalerie : Les huit escadrons de hussards d'Ott : outre cela, un cordon de troupes le long de l'Adige.

En Istrie et Dalmatie.

Les régimens Heisky, Thurn.

En Hongrie.

Infanterie : Les régimens S. Ginlay, Starray, Gellalich, Archiduc Ferdinand, Alvinzy, Devins, C. Ginlay, un corps d'artillerie; total, 25 bataillons.

Cavalerie : Erdody, Kavanag, Archiduc Ferdinand, Mack, Empereur, Albert, Nassau, Ilschcoitz, Ausbach, Charles Lorraine, Archiduc François, hussards du Palatinat, Hohenzollern, Mélas, Czartorisky, Wurtemberg, Metzaros; total, 108 escadrons.

En Gallicie occidentale.

Infanterie : Wurtemberg, 62e régiment; Muray; total, 10 bataillons.

Cavalerie : Hohenzollern, Veczay, Archiduc Ferdinand; total, 20 escadrons.

En Gallicie orientale.

Infanterie : Clairfait, de Ligne, Beaulieu, 1er et 2e régimens de garnison; total, 14 bataillons.

Cavalerie : 3e régiment de houlans, Archiduc Jean, Bussy, Lobkowitz, Empereur, Nauendorf, Levenehr, Hohenlohe; total, 54 escadrons.

A Siebenburgen.

Infanterie : Les régimens Spleny et Benjocosky; total, 7 bataillons.

Cavalerie : Savoye et Archiduc Joseph; total, 14 escadrons : outre cela, les régimens de frontiere, 1er et 2e de Walachie, 1er et 2e Szekler.

A la frontiere du Bannat.

Quatre bataillons.

A la frontiere Esclavone.

Sept bataillons.

A la frontiere de Carlstadt et Wacasdine.

Huit régimens.

ANGLETERRE.

De Londres, 11 juillet (22 messidor.)

Prix des fonds publics, aujourd'hui à une heure.

Trois pour $\frac{0}{0}$ réduits, 61 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ — Omnium, 10 $\frac{1}{2}$.

— Le ci-devant prince de Condé a débarqué hier à Yarmouth, venant de Cuxhaven.

— La fille d'un officier supérieur, étranger demeurant au Wauxhall, s'est tuée la semaine derniere avec un des pistolets de son pere, pour refus fait par lui de consentir à son mariage avec un officier. Elle avait 16 ans et était très-belle. Comme elle n'est morte qu'un quart-d'heure après le coup de pistolet tiré, tous les secours de sa famille accourue au bruit, et ceux de l'art lui ont ont été prodigués, mais vainement.

— Un boulanger de Goswell-Street a été condamné hier à une amende de 24 liv. st., pour avoir vendu douze pains avant les 24 heures de fabrication.

Hier aussi, à l'ouverture de la banque pour le paiement des dividendes des 3 pour $\frac{0}{0}$ consolidés, etc., un officier de police reconnut dans la foule et parvint à faire arrêter trois fameux filoux, dont deux nouvellement débarqués de Botany-Bay, où ils avaient été détenus sept ans.

— *Le Majetic* et *l'Excellent*, tous les deux de 74 canons, sont entrés avant-hier à Plymouth, ramenant de la grande flotte plusieurs transports qui lui avaient été expédiés avec des vivres frais.

Le sloop de guerre le *Pinguin*, de 18 canons, capitaine Mantell, a arrêté, en se rendant au Cap de Bonne-Espérance avec des dépêches, et envoyé ici un bâtiment suédois, dont la cargaison prise au Cap et destinée pour Gottenbourg, est estimée à 60 mille liv. sterl.

— M. Wheble, mort la semaine derniere à Kensington où il était marchand de chandelles, a laissé à son fils unique une succession de 200,000 liv. sterling.

— La fille de M. Burrh, vice-président des Etats-Unis, a été tuée, il y a environ six semaines, par le tonnerre.

— L'Université de Cambridge avait proposé pour sujets de quatre prix les deux questions suivantes :

Quid est causa, cur jam per plurima sæcula, scientiæ et liberales artes, non nisi in christianis populis floruerint ?

Ex coaleseentibus Britanniæ et Hiberniæ imperiis, quid potissimum boni, sit sperandum.

Les prix du premier sujet viennent d'être adjugés à M. M. H. V. Bayley, *de Trinity college*, et C. d'Oyley, *de Benedict college*; ceux du second, à M. M. J. Brown et N. C. Tindal, tous les deux du college de la Trinité.

— Il a été construit au Cap de Bonne-Espérance une salle de spectacle qui a coûté 6000 liv. sterl.

— La cour du banc du roi, sur une déclaration de *guilty*, de la part du jury, a condamné, dans sa séance d'hier, MM. Owen et Mardle, deux fournisseurs en cuivre du gouvernement, à 14 années de déportation, pour cause d'exactions et d'infidélités. L'attorney général a observé au jury que la déprédation exercée sur les munitions navales montait par an à la somme de 500,000 liv. sterl.

(Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.)

— Un jugement de la cour de la vice-amirauté de Nassau, avait condamné et jugé de bonne prise la cargaison d'un vaisseau américain qui se rendait des Etats-Unis dans un port des colonies espagnoles, et le motif de cette violence avait été que la cargaison était de marchandises espagnoles. Ce jugement, qui avait été suivi par tous les tribunaux anglais établis dans les Indes, avait autorisé les vaisseaux de cette nation à s'emparer de tous les vaisseaux américains destinés pour un port ou chargés de marchandises manufacturées par les nations en guerre avec l'Angleterre.....

M. King, ministre des Etats-Unis à Londres, autorisé par son gouvernement, a réclamé contre ces actes d'hostilités, auprès du gouvernement britannique; et les journaux anglais publient une lettre que M. King adressa au lord Hawkesbury, le 13 mars dernier, sur cette affaire. La cour de Londres qui craignait alors la confédération du Nord, évita de se faire un nouvel ennemi, et fit droit à la demande du ministre américain.

Ce dernier reçut de lord Hawkesbury, la réponse que nous allons transcrire, pour donner une idée de la souplesse du ministere anglais dans les occasions où son intérêt exige qu'il fasse des sacrifices à son orgueil.

Downing-Sreet, 11 avril.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 13 mars dernier, et de vous informer que, d'après les représentations qu'elle contient, M. le duc de Portland a, par ordre de sa majesté, écrit aux lords commissaires de l'amirauté une lettre dont je joins ici la copie, pour vous mettre à même d'en donner connaissance au gouvernement des Etats-Unis.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Copie de la lettre du duc de Portland.

Mylord, je vous transmets la copie d'un jugement rendu par la cour de la vice-amirauté de Nassau, qui déclare de bonne prise la cargaison d'un bâtiment américain expédié des Etats-Unis pour un port des colonies espagnoles. Cette sentence ayant été soumise à la révision de l'avocat-général du roi, vous jugerez par son rapport, dont je vous adresse un extrait, qu'il regarde comme erronée la sentence de la cour de la vice-amirauté, qu'il n'attribue qu'à une fausse interprétation des principes développés dans la décision de la haute-cour de l'amirauté, sur laquelle on s'est appuyé sans faire attention aux restrictions qu'elle renferme.

Afin donc de prévenir les difficultés dont les jugemens des cours des vice-amirautés deviennent la source, j'ai l'honneur de vous déclarer que le plaisir du roi est que les principes établis dans ledit rapport, soient envoyés en communication aux divers juges chargés de présider ces cours; et que, pour leur servir d'instruction à l'avenir, vous leur fassiez connaître sans délai l'avis des tribunaux supérieurs sur ce sujet.

J'ai l'honneur, etc. *Signé*, Portland.

Extrait du rapport de l'avocat-général du roi.

Dans le cours de la guerre actuelle, on s'est jusqu'à un certain point relâché sur les principes généraux relatifs au commerce des colonies, en considération de l'état où s'est trouvé le commerce des métropoles. Il est maintenant bien entendu, et il a été décidé dans un grand nombre d'occasions, par la haute-cour d'appel, que les produits d'une colonie quelconque de l'ennemi, peuvent être importés par un bâtiment neutre expédié pour un port de l'état auquel il appartient, et delà être exportés ensuite dans la métropole de la colonie d'où ils ont été originairement tirés. De cette maniere aussi, et au moyen de cette destination indirecte et détournée, les produits des manufactures d'une métropole peuvent légalement parvenir dans ses colonies; toutefois le commerce direct entre la métropole et ses possessions coloniales n'a, jusqu'à présent, été regardé comme légal ni par le gouvernement de sa majesté ni par ses tribunaux.

Peut-être serait-il permis de considérer comme une évasion frauduleuse, la simple précaution qu'on prendrait de toucher un port neutre pour y remplir les formalités d'usage dans les bureaux des douanes, et en effet, c'est une sorte d'expédition directe et non interrompue. Mais ce qui a été décidé d'une maniere positive par la haute-cour de l'amirauté, c'est que le débarquement des marchandises et l'acquittement des droits perçus dans les pays neutres, operent l'interruption du voyage, et une importation faite de cette maniere, légalise entiérement le commerce, quand bien même les marchandises seraient de nouveau rétablies à bord du même bâtiment, et pour le compte des mêmes propriétaires, pour être envoyées ensuite dans la métropole de la colonie dont elles sont tirées.

Pour copie conforme, etc.

Du 14 *juillet* (25 *messidor.*)

Prix des fonds publics, hier 13 (24 *messidor.*)

TROIS pour 100 réduits, 61 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$. — Trois pour 100 consolidés, 60 $\frac{7}{8}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ ex. div. — Omnium, 10 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$.

Aujourd'hui, à 1 *heure.*

Trois pour 100 consolidés, avec div., 62 $\frac{1}{4}$. — *Dito*, ex. div., 60 $\frac{5}{8}$ $\frac{3}{4}$. — Trois pour 100 réduits, 61 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$, suivant le *Saint-James-Chronicle*, l'*Albion*; et 60 $\frac{3}{4}$, suivant le *Star*. — Omnium, 10 $\frac{1}{2}$.

— La division rentrée à Torbay, a repris la mer le 9 au soir, avec ses 5 transports, ayant à bord le 85e régiment et un détachement de Royal artillerie. On croit généralement qu'elle va prendre possession du Brésil.

— On a avis que le contre-amiral Saumarez a passé devant le Tage le 26 juin, avec *le César*, de 80; *le Pompée*, idem; *l'Endemion* et *le Spencer*, de 74; et la frégate *la Tamise*, de 32. On conjecturait que cette escadre allait croiser devant Cadix.

— Le cutter *la Volly*, capitaine Watron, est arrivé le 11 juillet à Falmouth. Il avait quitté la veile la grande flotte en croisiere à la hauteur de Brest, avec 17 vaisseaux à trois ponts, et 7 de 74. La flotte française était mouillée dans la rade extérieure de Brest.

(*Extrait du Sun, du Morning-Chronicle, du Star et du Courier.*)

I N T É R I E U R.

Bourg, le 19 *messidor.*

LES campagnes sont de nouveau en proie à la férocité des loups; le 9 messidor, un enfant de huit ans a été dévoré sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Bois; le 11 du même mois, un enfant de dix à douze ans a éprouvé le même sort sur le territoire de Viriat.

On remarque que depuis quelques années, surtout depuis que l'Helvétie a été le théâtre de la guerre, les loups sont plus nombreux dans le département, et que leur férocité naturelle se développe particuliérement pendant les chaleurs.

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE.

LE préfet vient d'ordonner la publication d'une délibération du jury central d'instruction publique, en date du 11 prairial dernier, relative à l'ouverture d'un concours pour la place de professeur de physique expérimentale, près l'école centrale du département, vacante par la mort du citoyen Briançon. Ce concours sera ouvert à Aix, le 1er vendemiaire an 10, et durera jusqu'au 1er frimaire suivant. Les candidats devront se faire inscrire au registre du jury central d'instruction, et déposer sur le bureau un programme du plan d'instruction qu'ils se proposeront de suivre dans leurs leçons.

Paris, le 27 *messidor.*

Note du rédacteur. — Dans le compte que nous avons rendu hier de la fête du Quatorze-Juillet, nous nous sommes exprimés d'une maniere inexacte en faisant entendreque le citoyen Chalgrin avait été seul chargé de son ordonnance. Nous aurions dû dire : « Les citoyens Chalgrin et Despréaux avaient » été chargés en commun des dispositions de cette » fête. On a dû particuliérement aux talens du » citoyen Chalgrin le dessin et l'exécution des » monumens, et au goût exercé du citoyen Des- » préaux, l'ordre et la distribution des diver- » tissemens. »

—Le préfet de Saône-et-Loire se félicite de n'avoir plus de prêtres insoumis dans son département.

Celui de l'Ain a fait arrêter et traduire dans les prisons de Nantua le nommé Gaillard, qui, non content d'être rentré sans autorisation, exerçait publiquement le culte au mépris des lois, prêchait la révolte et menacait les citoyens dont les opinions religieuses ne s'accordaient point avec son fanatisme.

— Le lieutenant de la gendarmerie à la résidence de Malmédy, département de l'Ourthe, vient de faire une battue dans les forêts limitrophes de la Sarre. Il en est résulté la prise de 12 brigands, parmi lesquels se trouve le nommé Balthazar dit Brouillet, connu depuis 15 ans pour être chef de voleurs.

— Macraigne Duverger, voleur de diligences et de caisses publiques, a été conduit dans les prisons de Saumur.

— Les brigades de Dompierre et Jaligny, département de l'Allier, ont arrêté, et remis de suite sous la main de la justice, Claude Reignier dit Faiguieres, condamné, le 19 brumaire an 8, à 16 ans de fers, par le tribunal criminel du Puy-de-Dôme, et qui, s'étant évadé des prisons, était venu exercer ses brigandages dans l'arrondissement de Vannes.

— Nous avons indiqué dans un de nos précédens numéros, les os d'une espece de crocodile inconnue, qui ont été découverts auprès d'Honfleur. Ce n'est pas le seul endroit où on en trouve. Il paraît non-seulement que les os trouvés auprès d'Altorf en Franconie sont de la même espece, mais on vient encore de découvrir qu'il s'en trouve en deux endroits différens de France. Le citoyen Opoix, exdéputé, domicilié à Provins, en avait recueilli près de cette ville plusieurs fragmens mêlés à des os de grandes tortues; et l'école centrale du département de l'Orne, séante à Alençon, en possede dans son cabinet deux vertebres cervicales, trouvées à Maupertuis. Nous avons aussi parlé, en détail, de plusieurs especes d'animaux dont on trouve les ossemens à Montmartre et dans les autres couches de gypse des environs de Paris. Le citoyen Cuvier en avait porté le nombre à six, toutes appartenantes à un genre inconnu de pachydermes. Il vient de découvrir dans les mêmes carrieres les ossemens d'une septieme, qui appartient à l'ordre des carnassiers, et, à ce qu'il paraît, au genre du chien. (*Bulletin des Sciences.*)

— Le citoyen Pochon a fait, le 20, son expérience que nous avions annoncée; elle a obtenu un plein succès. L'aspiration s'est faite à 103 pieds de distance au-dehors de la salle. On ne peut plus douter des avantages annoncés.

— Une mort prématurée vient d'enlever aux arts le citoyen Darcis, graveur, qui, jeune encore, avait déjà enrichi sa patrie d'un grand nombre d'estampes très-estimées. Nous citerons, entr'autres, *le Départ et le Retour*, *l'Industrie et l'Economie*, *la Dissipation*, *les suites de la Dissipation*, *la Brouille et le Raccommodement*, et surtout *Marius à Minturne.*

Près de mourir, ayant à peine quelques idées distinctes, il s'était encore saisi de son burin.... Hélas! il était impatient de terminer deux estampes, *la Mort d'Hypolite* et *le Retour d'un Romain vainqueur à la course*, qui devaient ajouter à sa réputation, et lui procurer des ressources que rendait nécessaires sa nombreuse et intéressante famille. A un talent distingué, le citoyen Darcis joignait une bienfaisance rare. Parmi beaucoup de traits, en voici un qui caractérise la bonté de cet estimable artiste. Pressé par ses amis d'arrêter, aux termes de la loi, la vente des contrefaçons de ses ouvrages, il croit devoir d'abord se rendre chez un marchand qui les vendait.... Là, il ne voit que les signes de la plus profonde misere : et à l'instant, au lieu d'un auteur justement irrité, le marchand n'a plus à reconnaître, dans le citoyen Darcis, qu'un bienfaiteur empressé de pourvoir aux besoins d'une famille infortunée. (*Citoyen Français.*)

— Le décadi 30 messidor, à midi et demi précis, il sera célébré dans le temple de la Victoire (S. Sulpice), une fête *aux principes de Théisme et de Tolérance propagés par Voltaire.*

Dans le numéro du 11 floréal, les noms des signataires de l'adresse du conseil-général du département du Mont-Blanc, ont été inexactement imprimés. Au-lieu du cit. *Reux*, président, il faut lire, le cit. Bella, président. Le nom de *Mossec* a été aussi inséré par erreur : il n'existe pas de membre de ce nom dans le conseil-général du département du Mont-Blanc.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Méchain, de l'Institut national, au ministre de l'intérieur. — Paris, à l'Oservatoire national, le 24 messidor, au 9 de la République française.

CITOYEN MINISTRE,

L'intérêt que vous prenez au rétablissement de l'Observatoire, et les puissans moyens que vous nous procurez pour le mettre en état de rivaliser avec les plus célebres de l'Europe, me font un devoir de vous faire part de la découverte qui y a été faite hier au soir. Vers les 10 heures, j'ai apperçu une nouvelle comete dans la partie boréale du ciel, au-dessous du pôle, et entre la constellation de la giraffe et de la grande-ourse, très-près de la tête de celle-ci. La comete n'était point perceptible à la vue simple; elle n'était même que très-faible dans la lunette; elle n'a point de queue ou de trainée de lumiere; elle se montre comme une simple nébuleuse, dont le diametre n'est pas de plus de 2 à 3 minutes, un peu plus lumineuse au centre que vers les bords, qui sont très-diffus ou non terminés.

D'après mes observations, cette comete était à 12 heures de tems moyen, à 111 degrés 14 minutes d'ascension droite, et 69 degrés 31 minutes de déclinaison boréale. Cette époque était à très-peu-près celle de son passage au méridien inférieur, et où elle avait 28 degrés et demi de hauteur sur l'horison; il paraît qu'elle descend vers le midi de 3 degrés et demi environ en 24 heures, et qu'elle marche rapidement vers l'orient. Ce premier jour d'observation ne peut faire connaître si elle s'approche ou non de la terre. Je vais la suivre assiduement, et dès que j'en aurai assez d'observations pour déterminer son orbite, pour savoir si elle doit se montrer sous des apparences remarquables, j'aurai l'honneur de vous adresser les résultats de mes recherches.

Si vous présumez, citoyen ministre, que l'annonce de l'apparition de ce nouvel astre puisse mériter l'attention du premier consul, c'est à vous qu'il appartient de la lui présenter.

C'est la troisieme comete que j'ai découverte à l'Observatoire national depuis que j'y suis rentré, après avoir terminé la portion de la mesure de la méridienne dont j'ai eu l'honneur d'être chargé; et c'est en tout la douzieme comete que j'ai rencontrée sans en avoir eu l'avis de personne, depuis que je m'occupe de cette partie de l'astronomie.

Le citoyen *Bouvard*, adjoint au Bureau de longitudes, qui réside aussi à l'Observatoire, et y suit avec zele le cours des observations journalieres et fondamentales, a découvert hier la même comete de son côté, à-peu-près en même tems que moi, et sans nous être communiqués.

Salut et respect. *Signé*, MÉCHAIN.

Pour copie conforme,

Le ministre de l'intérieur. Signé, CHAPTAL.

Note du rédacteur.

Le citoyen *Messier*, de l'Institut, a vu la même comete à 10 heures et demie.

L'aéronaute Garnerin au ministre de l'intérieur. — A la Ferté-sous-Jouare, le 26 messidor, à 3 heures du matin.

Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous annoncer que je suis descendu hier, à 8 heures et demie, avec les trois personnes qui m'accompagnaient, au village de *Signé-Signet*, près la Ferté-sous-Jouare, où nous fûmes remorqués avec notre aérostat. Nous étions partis à 5 heures 30 minutes des Champs-Elysées : ainsi nous avons parcouru 15 lieues en 3 heures.

Je repars, à l'instant même, avec le citoyen Beauvais, pour entreprendre mon voyage de long-cours. Mon épouse et le citoyen Roslin retournent à Paris, et auront l'honneur de vous remettre la présente.

Salut et respect. *Signé*, GARNERIN.

ÉCONOMIE PUBLIQUE.

AU RÉDACTEUR.

Rouen, 19 messidor an 9.

PERMETTEZ-MOI, citoyen, d'appeler votre attention et celle de vos lecteurs sur les avantages qu'il y aurait à s'occuper en France de la multiplication des poissons, branche d'économie publique beaucoup trop négligée, malgré les expériences de nos voisins, et les succès qu'ils ont obtenus. C'est une mine encore vierge, offerte à l'industrie nationale. Quels produits n'a-t-on pas lieu d'en espérer, si nos patriotiques essais, bien dirigés vers elle, ont pour but l'augmentation des productions naturelles de nos rivieres, le repeuplement de nos pieces d'eau, de nos étangs, de nos lacs dévastés par de longs abus. Deux procédés d'une exécution facile peuvent également conduire à ce résultat. Le premier consiste à faire passer des lacs dans les rivieres, et des rivieres dans les lacs, les poissons qui ne se trouvent que dans les uns ou les autres; le second, à introduire dans les eaux douces, par une violence insensible, et au moyen d'étangs artficiels, des poissons nés dans les eaux salées, en donnant la préférence aux especes que leurs habitudes et leurs mœurs rendraient plus propres à ce genre de naturalisation.

Ce n'est point la premiere fois qu'on transporte des poissons d'une riviere dans une autre, ou d'une riviere dans un lac, et *vice versâ*. Ce procédé a déjà été employé avec succès en Allemagne, pour l'éperlan, dont on a peuplé des étangs et pieces d'eau dormante, mais claire, fond de sable et de gravier, celui que l'éperlan préfere à tous les autres. En 1795, le docteur Bloch m'écrivait de Berlin que cette expérience avait pleinement réussi. Il n'y a pas plus de 50 ans qu'en Ecosse le chevalier Coplande a transporté la perche dans le Kenloch et la riviere d'Urr, où elle a singuliérement prospéré, ainsi que les truites prises dans la riviere de Laverne, et déposées dans le Lochlong, piece d'eau du comté de Renfrew. La carpe, qui est un poisson des pays chauds, a été successivement introduite dans les rivieres et les lacs de la Prusse, du Dannemarck et de l'Angleterre; Linné dit positivement qu'autre fois ce poisson n'était pas connu en Suede, et je ne crois pas qu'il le soit encore en Livonie, à moins qu'on ne l'y ait importé dans ces derniers tems. Le gourami, des eaux douces de l'Isle-de-France, où il s'est multiplié à l'infini, est originaire du Bengale. C'est à M. Poivre, cet administrateur philosophe, qu'appartient l'honneur d'avoir enrichi les rivieres de cette île d'un poisson comparable à l'alose pour la forme et la bonté. Le petit cyprin, dont nous admirons les couleurs, brillantes d'argent et d'or, la dorade chinoise nous vient du nord de la Chine. Ce qu'on n'a pas hésité de faire pour un poisson inutile, qui n'a de prix qne dans la richesse de sa robe éclatante, en lui faisant traverser les mers pour embellir, au gré de la mode, nos sallons et nos cabinets, qui nous empêche de l'entreprendre pour des poissons utiles à l'homme, qui récompenseront nos peines et nos sacrifices? Rassasiés de victoires et de triomphes, les Romains recevaient de l'Asie tributaire les poissons les plus

rares, pour figurer dans leurs festins; ce que les les Romains firent pour le luxe des richesses, faisons-le pour le bien général, pour l'utilité des pauvres, et qu'il n'y ait pas une seule riviere en France où nous ne portions les germes bienfaisans d'une fécondité nouvelle, qui doublera tout ensemble leurs productions et leurs produits.

Nos fleuves ne contiennent qu'une vingtaine d'especes indigenes et quelques poissons anadromes, qui, à des époques fixes de l'année, remontent jusqu'à une moyenne distance de leur embouchure, ou, comme les saumons, nagent vers leur source le plus loin qu'ils peuvent. Les petites rivieres possedent beaucoup moins d'especes encore; la plupart même sont bornées à la tanche, à la truite, à l'anguille et à de moindres poissons de nulle valeur. Quel avantage n'y aurait-il pas à introduire dans ces rivieres une foule de poissons étrangers qui trouveraient dans leur eaux les alimens qui leur plaisent le plus, et jouiraient d'une température aussi analogue à leurs besoins, que favorable aux développemens de la reproduction?

La Seine que je prends pour exemple, nourrit plusieurs especes de salmones et de cyprins; mais combien d'autres poissons des mêmes genres y pourrait-on propager? Si la Seine possede le saumon, l'éperlan, elle n'a pas le thymale, l'ombre d'Auvergne, le lavaret, etc.; il lui manque la marine d'Allemagne, le grilse d'Ecosse, la pallée de la Suisse, le ferra du lac de Geneve, etc. Pourquoi le carpion du lac de Garde, le chevalier noir, *des schwarzritter* des lacs de Berchstoldgaden, excellent salmone dont un naturaliste de Salzbourg, M. le baron de Moll fait le plus grand éloge, ne réussiraient-ils pas en France, si au pied des Ardennes ou des Vosges on leur procurait les fonds qu'ils affectionnent le plus? Pourquoi de proche en proche ne les introduirait-on pas ensuite dans nos petites rivieres? Croira-t-on que les tribus nombreuses de truites blanches, rouges, noires, jaunes, marbrées; de truites *whitling*, *charr*, *bull*, *phinnock*, *par*, *hirling*, *etc.*, qui fourmillent dans les rivieres d'Ecosse, refuseraient de fournir aux nôtres des colonies de leurs especes? Ah! n'en doutons pas, elles y apporteraient la fécondité, l'abondance et la richesse qui les rendent si précieuses à leurs eaux natales. Il en serait de même des bondelles, des hüglings que nous offrent les lacs de la Suisse; des gibeles, des bordelieres, des rotengles que nourrissent les rivieres de la Basse-Allemagne. Ouvrons donc avec ces contrées un échange philosophique et libéral, celui des meilleurs poissons de la France, contre ceux dont nous recherchons la possession. Est-il un commerce, à prendre ce mot dans son acception primitive, qui, n'exigeant ni expéditions lointaines, qui ne coûtant ni sueurs ni larmes aux habitans des deux Mondes, repose sur des bases plus philantropiques et sur des motifs plus sacrés?

Le second moyen de multiplier le nombre et la quantité des productions naturelles des rivieres, serait, comme je l'ai dit, citoyen, de faire passer dans les eaux douces des poissons nés dans les eaux salées.

La nature elle-même nous présente ses leçons, nous n'avons rien à craindre en la prenant pour modele. Des poissons originaires des eaux salées se sont volontairement fixés dans les eaux douces; ils y ont perdu le souvenir du tumulte des vagues, au milieu desquelles se jouent et bondissent les poissons de leur espece. Plusieurs lacs d'Ecosse possedent des saumons qui abandonnant leurs goûts erratiques, pour une vie calme et sédentaire, s'y sont insensiblement naturalisés. Les saumons des rivieres de Cluden et de Nith, ceux de la Dée sont aussi des poissons indigenes, leurs formes extérieures l'annoncent évidemment. L'esturgeon, le sterlet, les diverses especes de saulmonges que Pallas a remarquées dans la Kama, y séjournent, suivant lui, sans interruption, et ne descendent jamais dans la mer Caspienne. Cet illustre vayageur a reconnu le chien de mer dans le Baïkal, quoiqu'il ne s'en pêche ni dans l'Enisseï, ni dans l'Angora inférieure. A la vérité, il soupçonne qu'il a passé dans ce lac à la suite d'une variation considérable dans le niveau du globe, ou par quelqu'autre événement extraordinaire. D'un coté, nous voyons la foudre, poisson de mer, habiter aujourd'hui la Seine, et se perdre sur les fonds de Tournedos, à quatre myriametres au-dessus de Rouen, à plus de quinze des eaux salées de la Manche; de l'autre, Liancourt a trouvé le hareng dans l'Elk, la Patowmack, l'Hudson, la Delaware, rivieres du nord de l'Amérique, et le même poisson se pêche, suivant Twiss, dans les lacs d'eau douce en Irlande; il abonde, il fourmille dans les bassins de Lochlomond et de Locheck en Ecosse; il y remonte aussi la riviere de Forth avec les saumons, jusqu'à de grandes distances de la mer. En Prusse, on l'a vu dans l'Oder, aux environs de Statin, à plus de quinze myriametres de l'embouchure de ce fleuve et en Hollande, des pêcheurs de Maik et d'Enckhuysen, m'ont souvent déclaré que de l'autre coté du Zuyderzée, le hareng se trouvait dans la riviere de Vollenhove, sur-tout à la fin de la pêche.

Il n'y a donc pas de doute que ces différens poissons de mer se naturalisent aisément dans les eaux douces, et qu'il en serait de même pour beaucoup d'autres especes, si on donnait à leur transplantation les soins soutenus qui doivent en assurer la réussite. Les étangs de l'Oost-Frise en fournissent la preuve. Les grandes plies qu'on y a transportées de la mer du Nord, s'y sont multipliées par myriades; elles peuplent aujourd'hui des eaux dont on n'avait tiré jusqu'alors aucun profit. Encouragés par ces exemples, qui nous retient et pourquoi douterions-nous du succès? L'industrie de l'homme, secondée par la persévérance, n'a-t-elle pas cent fois obtenu de plus étonnans résultats que ceux qu'il est permis d'attendre d'une expérience semblable? A force de soins et par degrés, il est parvenu à acclimater des oiseaux de passage nés sous des latitudes lointaines, aujourd'hui façonnés à la domesticité. Se dépouillant pour lui de leurs inclinations sauvages et libres, la cicogne, l'oie, le canard, le tadorne ont accru avec le tems le nombre des volatiles de nos métairies. Le lapin a oublié les terrains paternels; le pigeon et la tourterelle ont déserté le creux hospitalier des chênes, pour venir habiter parmi nous, et depuis cet aimable oiseau jusqu'à l'animal superbe, associé aux fatigues de l'homme, que d'êtres vivans ont échangé leurs mœurs contre les habitudes et les besoins que nous les forcions d'adopter! L'homme, ce souverain de la nature, n'a pas borné son empire à celui qu'il exerçait sur les animaux, et quoique le domaine du regne végétal semble placé au-delà des limites de sa puissance, les arbres, les végétaux de toutes especes ont été soumis à des essais, à des expériences dont le succès tient du prodige; guidé par l'esprit d'invention, éclairé par le génie, l'art a partout triomphé. Eh bien! ce qu'on a fait pour la surface de la terre, en y réunissant sur différens points des végétaux de toutes les parties du globe, étonnés d'y vivre ensemble, qu'on le fasse aussi pour l'intérieur et la population des eaux. Une gloire nouvelle et modeste en sera la récompense, et la philantropie s'en applaudira.

Au mois de frimaire an 8, j'eus l'honneur de lire dans une des séances de l'Institut national, un *mémoire sur les moyens et les avantages de naturaliser le hareng, poisson de mer, dans les eaux de la Seine voisines de son embouchure*, etc. L'exposition et les détails des procédés que j'indiquais pour y parvenir, ne sont pas susceptibles d'analyse et ne sauraient trouver ici leur place; il me suffira de dire que le rapport des citoyens Lacépède, Cuvier et Tessier, commissaires, fut entiérement en leur faveur. Aujourd'hui, je me sens encore plus convaincu de l'efficacité des moyens que je proposais alors, et je ne doute pas que les étangs artificiels établis sur le bord des rivieres ne réussissent pleinement, quand on voudra s'en occuper. Tout homme qui pêche un poisson, a dit Francklin, tire de l'eau une piece de monnoie. Que les maximes et les exemples de ce philosophe ne soient pas perdus pour la postérité! qu'ils y fructifient, au contraire, comme une semence forte et vigoureuse jetée dans un sol fécond. Francklin ayant remarqué dans la Nouvelle-Angleterre, que les harengs remontaient de la mer dans une riviere de cette contrée, et qu'ils y fraiaient chaque année, mais qu'on n'en voyait pas un seul dans une autre riviere séparée de la premiere par une langue de terre fort étroite, et qui communiquait aussi avec la mer, prit des feuilles de plantes sur lesquelles les harengs avaient déposé leurs œufs déjà fécondés, et les porta dans la riviere qui était privée de leur visite annuelle. Les œufs réussirent au-delà de son attente, l'éclosion fut complette, et l'année suivante cette riviere fut peuplée d'une troupe nombreuse de harengs, qui depuis ont continué de la fréquenter.

Ce poisson n'est pas le seul que je desirerais naturaliser dans les eaux douces; j'y joindrais volontiers quelques especes de pleuronectes, telles que la sole, le carrelet, la barbue et autres poissons plats qui, ayant des traits de famille avec la flandre, ont aussi des goûts, des allures, des besoins semblables. J'y ajouterais le mullet ou muge, le gode, le merlan, l'orphie, et peut-être une ou deux especes du genre des gourneaux. Je tiendrais le plus grand compte possible de la nature des eaux propres à chaque espece; ce choix heureux est la condition par excellence, celle qui peut nous garantir le succès; mais j'appellerais surtout à cette colonisation, des poissons des lacs, plus nombreux qu'on ne pense, trop peu connus et dignes de l'être.

A l'époque des grandes révolutions du globe, quand une partie des terres primitives s'exsurgeait du milieu de l'Océan, et qu'il s'y formait des pieces d'eau sans courant, les especes de poissons ont été diversement réparties. Il n'y a pas de lac en Suisse, en Baviere, qui ne possede une espece particuliere qui lui est tellement propre, qu'on ne la trouve pas dans le lac le plus voisin. Confinées dans leurs étroits bassins, ces especes isolées végétent tristement et presque exilées du monde, elles vivent et meurent sans profit pour la société. C'est donc par une prédilection bien juste pour ces poissons, prisonniers dans leurs lacs, qu'ils serviraient des premiers à l'exécution de mon plan.

J'y trouverais deux avantages, indépendamment de l'accroissement des comestibles, qui doit à la longue, en être le résultat. 1°. L'augmentation en individus comme en especes, introduirait nécessairement des apprets économiques pour rendre l'usage de ces poissons plus général et plus étendu. Beaucoup de ceux qui sont consommés frais, seraient salés, marinés ou séchés avec succès. Le grilse d'Ecosse, s'exporte à de grandes distances; le saumon fumé à la maniere des Livoniens est très-recherché à Hambourg, quoiqu'on y ait le saumon gras de l'Elbe. On sécherait la perche goujonniere, comme il se pratique dans l'île d'Oësel, la plie, le carrelet, la sole, suivant la méthode hollandaise, de Katwyck, imitée sur les rives du Volga, pour sécher la brême, etc. etc. La boudelle serait marinée concurremment avec l'alose; Pallas prétend que ce dernier poisson est très-propre à être fumé; il cite à son occasion les Mordouans-Tschouvasches, qui font sécher à l'air ceux de ces poissons qu'ils ne peuvent consommer de suite. Tous les poissons du genre des salmones, excepté l'éperlan, beaucoup de celui des Cyprins recevraient aisément ces diverses préparations qui leur donneraient dans le commerce une valeur nouvelle. 2°. Si d'un côté, la société en général y gagnait une augmentation de comestibles, de l'autre la science en tirerait de grands avantages pour le perfectionnement des connaissances physiques. Plus d'especes rassemblées échapperaient moins à l'œil de l'observateur; il saisirait mieux tout ce qui intéresse dans ces animaux, l'organisation, la nutrition, la multiplication et les mœurs, tout ce qui constitue leurs harmonies et leurs contrastes. Nous sommes très-peu instruits de l'industrie des poissons, ils ne sont pas assez à notre portée; nous ne présumerons pourtant pas, comme le dit très-bien Bonnet, que tout leur savoir faire se borne uniquement à se manger les uns les autres.

Procurons-nous donc ces poissons; nous n'ignorons pas qu'en Allemagne on en transporte de vivans, à des distances de soixante milles et plus. Plaçons ces especes adoptives au milieu d'étangs commodes, où elles oublieront leurs lacs, où elles retrouveront les alimens accoutumés, les abris tutélaires, les herbes aquatiques dont elles aimaient l'ombrage dans les jours de leur enfance et qui les inviteront à se reproduire à leur tour. On forme des pépinieres pour les végétaux; créons-en d'un nouveau genre pour les poissons. De modiques sommes suffiront pour en rassembler beaucoup d'especes, et nous serons bientôt payés avec usure de nos avances et de nos sacrifices. La pêche est l'agriculture des eaux; les poissons se chargeront eux-mêmes de les ensemencer, l'homme n'aura que la peine d'en faire la récolte.

J'ai l'honneur de vous saluer,

NOEL, *membre du jury d'instruction de Rouen.*

SPECTACLES.

LE citoyen Augustin Ximenès vient d'adresser aux rédacteurs du *Journal de Paris* la notice suivante:

« *Cinna* vient enfin de reparaître. L'autorité qui le proscrivit était conséquente dans ses principes, comme l'est, dans les siens, celle qui nous rend le chef-d'œuvre du Grand-Corneille.

» M. de Voltaire ne laissa rien à dire sur les défauts ni sur les beautés de cet ouvrage. Aussi ne parlerai-je que des acteurs qui ont joué, depuis 60 ans, le rôle difficile et imposant d'Auguste.

» C'était Sarrazin qui en fut chargé après la mort de Baron, en 1729. Baron n'avait pris les roles de roi qu'à la mort de Beaubourg, en 1725. C'était le premier des acteurs avant que le Kain parût. Il avait été l'éleve chéri de Moliere, et il mourut 56 ans après son maître, peu de jours après avoir joué Venceslas, comme Moliere était mort après avoir joué le rôle d'Argan dans son Malade imaginaire, le 17 février 1673.

» On sait assez que Baron, dans l'Homme à bonnes fortunes, fut à-la-fois le héros, l'auteur et l'acteur de la piece. C'était le peintre et le modele.

» Sarrazin qui le remplaça, n'avait aucun de ses avantages naturels, il manquait de noblesse et de dignité; mais il était toujours vrai et souvent pathétique. Il ne savait que faire de ses bras; mais sa diction était pure, son organe ferme; il avait à-la-fois les entrailles d'un Romain et celles d'un pere. Il réussissait également dans le rôle d'Horace et dans celui de Lusignan. Il n'était pas sans lettres, aussi ne fit-il jamais de fautes contre la prosodie.

» La probité de l'homme conciliait à l'acteur tous les suffrages, quand il avait à représenter des personnages tels que Burrhus ou Couci.

» C'était le mérite d'un orateur qui est cru sur sa parole.

» Brizard qui succéda à Sarrazin en 1759, ne le fit pas oublier, et ne le remplaça pas toujours.

» Figure imposante, attitudes savamment étudiées, voix mâle et sonore; cheveux blanchis avant l'âge, Brizard avait toutes les perfections extérieures.

Il eut tout ce qu'il fallait d'intelligence pour imiter ; trop peu pour créer.

„ Aufresne, peu d'années après la réception de Brizard, eut assez de talent et de manege pour devenir un chef de parti. Il ne s'agissait de rien moins que de substituer le drame à l'antique tragédie, de réduire *Melpomene* à ne *parler qu'en prose*, et de bannir les poëtes du théâtre, comme Platon les avait bannis de la République.

„ Aufresne commença par dépouiller les vers de de la pompe et de la majesté qui leur appartiennent dans toutes les langues. Il récita comme on lit. La tragedie fut parlée. Les héros d'Homere prirent le ton familier des conversations agréables. Tout allait le mieux du monde et la révolution allait s'opérer ; cependant on s'apperçut, à la fin, qu'il faut émouvoir pour entraîner la multitude, et Brizard resta seul maître du champ de bataille.

„ Vanhove prit l'emploi de Brizard en 1781 ; il le remplit encore, et mon dessein n'est pas d'établir un parallele entre des acteurs vivans.

„ Molé vient de s'essayer dans le rôle d'Auguste. Il a pu dire, comme le Cid :

Mes pareils, à deux fois, ne se font pas connaître,
Et pour leurs coups d'essai veulent des coups de maître.

„ Cependant 40 années de succès ne le rassuraient point. Qui le croirait ? Celui qui dans *Britannicus*, en 1754, n'était point effacé par Lekain, qui, pendant plus de 20 ans, avait été constamment applaudi dans les rôles de Nérestan, d'Egyste, d'Hyppolite, de Xipharès, d'Andronic et de Maxime même, cet acteur chéri, si digne de l'être, était tremblant comme a dû l'être la jeune Volnais, la premiere fois qu'elle monta sur un théâtre.

„ La modestie est donc inséparable du vrai talent. Mais cette crainte altéra les moyens de l'acteur durant la plus grande partie du second acte : ses gestes, dit-on, furent trop multipliés : on apperçut des restes d'une longue habitude des rôles comiques. Mais est-ce bien de cela qu'il s'agit ? Il s'agissait de rendre Auguste digne de pardonner à Cinna ; il s'agissait de préparer ce beau mouvement, et d'achever l'ouvrage du poëte, en s'emparant de l'ame des spectateurs, dont Cinna s'était rendu maître par le tableau des proscriptions du triumvirat.

„ Oserai-je le dire ? L'effet de cette tragédie serait moindre, si l'acteur chargé du rôle de Cinna, était trop supérieur à celui qui jouerait Auguste. C'est donc sur ce monologue qu'il était juste de juger l'acteur. Eh ! quel autre avant lui en avait senti, en avait fait sentir toutes les beautés ?

„ Non, jamais Corneille ne parut plus grand. C'est-là que Molé s'est montré tout entier. Point de fausse chaleur, point de déclamation, et toujours la nature ; mais une nature telle qu'il faut la peindre........, la nature qui produit le grand homme, et que le génie peut aussi reproduire.

„ L'effet du cinquieme acte dépend de ce monologue. Auguste et Molé avaient semé l'intérêt, ils recueillent l'estime et l'admiration.

„ Les élans d'une grande ame percent au milieu des profondeurs de la politique, et la clémence l'emporte sur tous les dangers qui entourent le maître du Monde romain.

„ Molé sera pour nous ce que fut Garrich pour le peuple anglais. Puisse-il long-tems encore instruire *d'exemple* les éleves qui croissent pour nos plaisirs ! „

Hier, on a donné au Théâtre-Français la seconde représentation de l'*Intriguant dupé*. L'auteur a réduit son ouvrage en quatre actes ; mais il y a lieu de présumer que, malgré ce changement, cette comédie, dont le vice essentiel tient au fond du sujet, ne restera pas au théâtre ; elle a été très-froidement accueillie. L'auteur n'a point été demandé par un assez grand nombre de voix, pour que les acteurs crussent devoir le nommer. Parmi ces acteurs, le public a paru distinguer particuliérement mademoiselle Devienne, chargée d'un rôle ingrat qu'elle réussit à rendre supportable ; Michot, dont le naturel, le jeu franc et libre, et la physionomie ouverte, demandaient un personnage d'un comique plus soutenu et d'un caractere moins équivoque ; Baptiste aîné, consume son talent en de vains efforts dans un des rôles les moins faits pour lui, et dont il est évident qu'il ne s'est chargé que par complaisance. Les autres personnages sont d'une nullité trop complette, pour qu'il y ait lieu de nommer les acteurs qui les représentent.

BEAUX-ARTS.

Nous n'avons pu qu'indiquer, sans le décrire, le monument élevé devant le Palais du corps-législatif, le jour de la fête de l'anniversaire du 14 juillet. Voici quelques détails sur cette production des arts, due au citoyen Girard, architecte du corps-législatif.

Extérieur. L'artiste a érigé un temple qu'il a *dédié à la Victoire.* Ce temple est composé d'un porche, de six colonnes portant un fronton. Son intérieur est de forme circulaire et à ciel découvert. Il est chaussé d'un haut sousbassement au milieu duquel est un large escalier, par lequel on arrive sous le porche. A droite et à gauche du temple, sont deux grandes parties latérales en arriere-corps, lesquelles sont chaussées du même sousbassement et couronnées du même entablement que le temple. Sur le sousbassement de ces parties latérales sont placés quatre monumens, aux mânes des *Dessaix*, *Joubert*, *Hoche* et *Kleber*. Sous chacun de ces monumens se voit un bas-relief représentant la Renommée et l'Histoire, l'une et l'autre appuyées sur un piédestal, sur le corps duquel est un flambeau renversé au milieu d'une couronne civique. Sur ce piédestal est une tête de *Janus*, faisant allusion à la paix. Sur les grandes faces des parties latérales sont quatorze enseignes, indicatives des quatorze armées de la République. Ces enseignes sont tenues par vingt-huit figures représentant des Victoires. Immédiatement au-dessous de chacune de ces mêmes enseignes, est relatée une des actions principales de l'armée dont cette enseigne porte le nom. La date de cette action et le nom de l'officier-général qui la commandait font partie de la même inscription. Sur les mêmes parties latérales et dans la frise de l'entablement, se lisent ces mots : *Aux armées, le corps-législatif.* Quatre Renommées sonnant de la trompette, et tenant une couronne de laurier, terminent extérieurement l'élévation du temple et de ses accessoires.

Intérieur. Au centre du temple, sur un piédestal de marbre et or, s'éleve un groupe de trois figures et un terme. Ce groupe représente *la Victoire* présentant *la paix à la France*, qui se repose sur le *dieu Mars.* Autour de ce groupe, sur l'enceinte du temple, et au milieu de branches de palmier, se lisent les noms des officiers et soldats qui ont obtenu des brevets d'honneur. Au-dessus de ces inscriptions est écrit, en caractere colossaux formés de branchages de palmier : *Honneur aux vertus guerrieres.* Les emblêmes des principales de ces vertus décorent la partie haute du temple. Elles sont au nombre de onze ; savoir : *Amour de la Patrie*, *Courage*, *Valeur*, *Prudence*, *Patience*, *Intrépidité*, *Tempérance*, *Désintéressement*, *Obéissance*, *Sagesse*, *Vigilance*, et toutes caractérisées par des emblêmes au-dessus desquels est un rang d'étoiles d'or, symbôle de l'immortalité.

L'amour des arts, le desir d'être utile aux jeunes-gens qui se livrent à l'étude de la peinture et du dessin, celui de fournir aux artistes de fidelles copies des chefs-d'œuvre qu'ils ont besoin d'étudier chaque jour ; tels sont les motifs qui ont déterminé le citoyen Van-der-Wal, à faire graver sa collection de dessins aux deux crayons.

Ainsi les artistes, les amateurs de la peinture, tant dans l'étranger que dans les départemens, pourront se procurer, à peu de frais, les copies des tableaux qui ne cessent de faire l'admiration des connaisseurs, et que maintenant Paris possede dans son Muséum ; et les instituteurs de la jeunesse pourront fournir à leurs éleves des têtes d'étude, faites d'après ce que les Dominiquin, les Raphaël, et d'autres grands maîtres, ont laissé de plus beau, de plus sublime.

Déjà trois têtes sont entiérement achevées, et en ce moment offertes au public. Elles paraissent sous les auspices d'un des plus grands amis des arts, sous ceux du citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur, qui a bien daigné en agréer l'hommage. Voici leurs titres :

S. Jérome expirant, d'après le tableau du Dominiquin, qui se trouve dans la galerie du Muséum.

Tête de Pleureur, d'après le même tableau.

Tête de Prêtre, d'après le même tableau.

D'autres têtes, gravées d'après les plus grands maîtres, paraîtront successivement.

Les trois premieres gravures ci-dessus spécifiées se vendent à Paris, chez l'auteur, aux Filles-Sainte-Marie, rue Saint-Jacques, n° 182. On prie les personnes qui lui écriront, d'affranchir leurs lettres.

Le maire de Versailles, au rédacteur. — Versailles, le 26 messidor an 9.

La fête du Quatorze-Juillet, citoyen, ayant fait venir à Paris beaucoup d'étrangers, qui y séjourneront sans doute, il a été pris des mesures pour que les grandes eaux de Versailles ne jouassent pas ledit jour.

En conséquence, il a été décidé qu'elles joueront décadi prochain, 30 du courant, à cinq heures du soir.

Je vous invite, citoyen, à faire connaître cette décision par la voie de votre journal, persuadé que vous voudrez bien mettre la bonne volonté et la célérité que la circonstance exige, pour donner à cet avis la plus grande publicité.

Je vous salue, Petigny.

VACCINE.

On vient de publier le prospectus d'un ouvrage périodique qui doit paraître le 1er de chaque mois, sous ce titre : *L'Observateur impartial des effets de la vaccine, rédigé par une société de médecins.* Les rédacteurs se proposent, après avoir tracé le récit sommaire de l'origine et des effets de la vaccine, de rassembler et d'offrir sous un point de vue digne d'attention, les faits disséminés ailleurs ou mal exposés ; ils donneront aussi une analyse des ouvrages nouveaux qui seront produits sur cette découverte.

Chaque n° sera composé de 80 pages in-8° ; le premier paraîtra le 1er fructidor prochain. L'abonnement est de 15 fr. pour Paris, et 18 fr. pour les départemens.

On souscrit à Paris, chez le cit. Moreau, libraire, quai des Augustins, n° 42.

AVIS.

Les *Artistes balanciers* de Paris préviennent le public, et particuliérement le commerce, qu'ils se sont mis en état de fournir à tous ceux qui en auraient besoin, de *nouveaux poids*, dont l'usage sera obligatoire dans toute la République à l'époque du 1er, vendemiaire an 10, conformément à la loi du 1er. vendemiaire an 4, et à l'arrêté des consuls du 13 brumaire an 9.

On trouvera dans leurs magasins des poids de toute espece et de *diverses formes*, afin que chacun ait la liberté de choisir celles qui lui paraîtront les plus commodes.

En conformité de l'arrêté des consuls, du 7 floréal an 8, *ces poids seront des multiples du gramme ou de ses subdivisions décimales ; et sur chaque poids sera gravée sa valeur.*

Ils offrent à tous ceux qui possedent d'*anciens poids de cinquante livres*, de rajuster lesdits poids de maniere qu'ils deviennent égaux à 25 *kilogrammes ou livres républicaines.* Cet ajustage sera fait moyennant un prix modique : il en résultera une économie considérable de tems, de matiere et de dépense. Ainsi, avant le 1er. vendémiaire prochain, le commerce se trouvera pourvu de tous les poids nécessaires à ses besoins.

Signés Fourché, Cheville, Pourin, Denis, Malicet.

LIVRES NOUVEAUX.

Pour et Contre la Bible, par Sylvain M......, 1 vol. in-8°. — Prix, 4 fr., et 5 fr. 50 cent. franc de port.

L'auteur de cet ouvrage annonce qu'il s'est proposé, en écrivant, de prouver de la franchise et de l'impartialité. Son ouvrage manquait, il le place sous la sauve-garde de la liberté de penser. La liberté de penser. La liberté de penser, ajoute-t-il, et d'écrire ce qu'on pense, est chose sainte.

Bourse du 27 messidor.

Rente provisoire	29 fr.
Tiers consolidé	43 fr. 38 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 8 c.
Bons d'arrérage	56 fr. 25 c.
Bons an 8	88 fr. 30 c.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *Dardanus*, et le ballet de *Psyché.*

Théatre Français de la République. Auj. la 3e repr. de *l'Intrigant dupé*, com. nouvelle, et *la fausse Agnès.*

Théatre de Louvois. Auj. *le Premier Venu*, et *l'Orpheline.*

Théatre de la société olympique, opéra buffa. Dem. la 1ere repr. *di Gianinna e Bernardone*, opera en 2 actes, musique de Cimarosa.

N. B. Il existe sur les théâtres d'Italie deux genres d'opéra ; le sérieux (opera seria), le bouffon (opera buffa) ; à ces deux genres bien distincts, on adapte des ballets.

Ceux de *l'opéra buffa* sont exécutés par des danseurs connus en Italie, sous le nom de *Grotesqui ;* cette dénomination presque française annonce assez le caractere de cette danse.

Trois de ces principaux *Grotesqui* sont venus d'Italie avec la troupe de l'opéra bouffon ; ils étaient destinés à danser à Paris sur le *grand Théâtre des Arts.*

Séparés de l'opéra bouffon, ils seraient parfaitement étrangers au genre de tout autre théâtre. Cette vérité a été sentie par la nouvelle administration de *l'opéra buffa*, qui, desirant faire jouir le public des talens de ces artistes, n'a rien négligé dans le choix de la musique, des accessoires et costumes analogues à ce nouveau genre.

Le début des *Grotesqui* sera annoncé très-incessamment.

Théatre du Vaudeville. Auj. *l'Avare et son ami ; C'est la même*, et *Champagnac.*

Théatre de la Cité. — Variétés - Pantomimes. Auj. *l'Homme de feu*, pantom. à grand spectacle, suivie de *Kokoli.*

Théatre du Marais, rue Culture - Catherine. Auj. *les Crimes du Vaudeville et son jugement ; le Diable-à-Quatre*, et *Poltronet.*

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 299. Nonidi, 29 messidor an 9 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel*.

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 3 juin (14 prairial.)

Aujourd'hui, M. de Corral, ambassadeur d'Espagne, a notifié officiellement son arrivée par son secrétaire de légation et son drogman. Il a fait complimenter, suivant l'usage, le Reis-Effendi et le Kiaja. Demain, le principal drogman de la Porte ira complimenter M. de Corral.

RUSSIE.

Pétersbourg le 19 juin (30 prairial.)

S. M. I. a permis la libre entrée, dans tous ses Etats, de tous les livres et papiers français.

— M. de Sprengporten est arrivé ce matin.

Ukase de S. M. l'empereur de Russie.

Au sénat:

J'ai toujours regardé le sénat comme le dépositaire de la justice, et comme le corps chargé de l'exécution des lois; mais je sais combien les droits et les prérogatives qu'il reçut de mes ancêtres, ont été affaiblis par le tems, et combien cet affaiblissement a diminué l'empire des lois qui doivent régner sur tous. Je desire lui rendre ce degré de dignité qui lui convient, et qui lui est si nécessaire pour diriger ses subordonnés : à cet effet, je l'invite de me mettre sous les yeux, après les recherches nécessaires, un mémoire qui m'indique ce qui constitue essentiellement ses devoirs, ses droits et ses obligations, en écartant tout ce qui a pu, jusqu'à ce jour, en altérer la nature, ou occasionner leur faiblesse. Je suis déterminé à rétablir les droits et les prérogatives du sénat sur une base immuable, et je veux, en vertu de l'autorité que j'ai reçue de Dieu, les confirmer, les garantir et les rendre à jamais invariables.

Signé, par S. M. Alexandre.

DANNEMARCK.

Copenhague, 30 juin (11 messidor.)

L'amirauté nous a donné des détails sur la force effective des équipages des vaisseaux de défenses dans la rade de Copenhague, lors du fameux combat du 2 avril. Suivant des listes autentiques, il n'y a eu de tués, pendant le combat, que 370 hommes, dont 10 officiers; 104 blessés dans l'affaire sont morts des suites de leurs blessures; 546 blessés, dont trois officiers, sont encore vivans : ainsi, le nombre des tués et blessés ne passe pas 1020 hommes.

PRUSSE.

Berlin, le 5 juillet (16 messidor.)

Le général Macdonald est arrivé hier ici, et doit se rendre, sans délai, à Copenhague, lieu de sa destination.

Kœnigsberg, le 30 juin (11 messidor.)

Le conseiller-privé, M. de Rastow, président de la société économique de Saint-Pétersbourg, a été fait président de l'académie russe, avec 2250 roubles d'appointemens. Il ne faut pas confondre cette académie avec celle des sciences; celle-ci existe depuis 1728; et l'autre, consacrée à la perfection de la langue russe, a été créée en 1783, sous le regne de Catherine-la-Grande, par la célebre princesse d'Aschkow, qui en fut nommée premier président, et qui, ayant obtenu du cabinet de S. M. une augmentation de 5000 roubles par an, usa de tant d'économie, qu'elle enrichit cette académie au point que, quand cette pension vint à cesser, elle fut en état de la soutenir de ses propres fonds. Cette princesse parvint, par son zele et par son exemple, à faire paraître, en 1794, un Dictionnaire de la langue russe, en six volumes in-4o, auquel tous les membres de l'académie avaient travaillé.

ITALIE.

Spoleto, le 23 juin (4 messidor.)

Il est arrivé sur la route de Chieti et Popoli un désastre affreux causé par l'éboulement d'une montagne, dont les terres et autres débris ont fermé la route dans un espace d'un mille et demi, et rendu la route entiere impraticable. Ce spectacle imposant est bien fait pour inspirer de l'effroi.

Des officiers français arrivés ici, revenant de Rieti, rapportent que ce malheureux événement a été produit par un tremblement de terre, et que 500 personnes et 25 Français sont restés sous les ruines. On ne sait rien de plus jusqu'ici, sinon que la riviere qui passait par cet endroit, n'ayant pu suivre son cours, est sortie de son lit, et couvre de ses eaux toutes les campagnes, où elles forment un lac. On attend avec une impatience mêlée d'inquiétude des détails plus précis.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lausanne, le 6 juillet (17 messidor.)

Hier, M. Beckford est arrivé ici, où il doit séjourner quelque tems. Depuis trois années et demie nous étions privés de la présence des étrangers dans ce pays. Puissent la paix et une liberté sans licence nous ramener les voyageurs de tous états, qui, en venant admirer la beauté de nos sites, contribuaient à répandre l'aisance parmi les habitans, en vivifiant leur industrie.

ANGLETERRE.

Londres, 11 juillet (22 messidor.)

Il s'est tenu il y a quelques jours à Guildhal un conseil général, dans lequel M. Garralt a déclaré qu'il proposerait, à la prochaine séance, une adresse à présenter au parlement, pour le prier humblement de soumettre à une visite immédiate tous les grains dont on fait du pain, et d'ordonner que, dans toute la Grande-Bretagne, chaque propriétaire ou possesseur de grains, fasse sa déclaration avec serment, en spécifiant les différentes quantités de blé, de farine de froment, de farine d'orge, d'avoine et de seigle qu'il possede, ainsi que de tous les grains non encore battus, et de ce qu'on peut raisonnablement supposer qu'ils produiront quand ils l'auront été.

Toute tentative qui a pour but le soulagement du pays, et particuliérement du pauvre, dans les conjonctures actuelles, est vraiment louable, et sera toujours appuyée. Quant à une visite, ne dût-elle servir qu'à prouver que non-seulement il n'y a pas abondance, mais même qu'il y a disette de grains, elle produirait un très-bon effet, parce que le peuple, bien convaincu qu'il y a disette, s'empressera de se soumettre à la plus rigide économie, et supportera avec courage et patience toutes les privations que l'homme peut endurer.

Durant la disette supposée de 1795 et 1796, les importations en grains ne s'étaient pas montées aux deux tiers de celles qui ont eu lieu depuis le mois de septembre 1799, jusqu'en septembre 1800. A la premiere de ces deux époques le grain de l'étranger était acheté par le gouvernement, et porté dans les marchés réguliérement par ses ordres et sous sa direction. Les marchands et facteurs en furent alarmés, et déclarerent que le grain s'était gâté sur le marché. Depuis ce tems, les gens qui spéculent et agiotent sur les grains, dirigeant cette partie sans être assujettis à aucune censure, sont devenus plus hardis et plus effrontés. En juillet, et au commencement du mois d'août dernier, la perspective d'une riche moisson leur donna l'allarme. Pendant quelques jours, le grain parut en abondance dans les marchés : d'où sortait-il? on avait dit les magasins épuisés depuis longtems. Le prix tomba alors de 100 pour 100, et cependant il n'avait pas encore été mis de grain nouveau en vente. Quelque grande que paraisse cette baisse, elle était de 50 pour 100 moins forte que celle qui avait eu lieu en 1796, lorsque le gouvernement s'était chargé lui-même de l'importation, et de la répartition dans les marchés. Mais dès que vers la mi-août on eût vu que les pluies continuaient, et que la récolte du blé serait mauvaise, le grain recommença à hausser; la hausse fut rapide; elle a toujours été en croissant depuis, et est parvenue à un point tel, qu'une disette extrême pourrait à peine la justifier.

Il paraît, d'après les tableaux imprimés par ordre du parlement, en 1792, année qui précéda la guerre, qu'il s'était fait cette année une exportation de blé plus considérable, qu'il n'y en avait eu depuis que le systême de l'importation générale de cet article avait été adopté, c'est-à-dire depuis 1765. En 1792, l'exportation fut si grande, qu'elle surpassa l'importation de 278,019 quarters; et comme l'importation n'avait été que de 22,786 quarters, cela seul prouve que le blé n'était pas dans ce tems là un article dont on manquât, et qu'il était au-dessous du prix de l'exportation, tel qu'il avait été réglé par l'acte de la 30e année du regne de sa majesté. Mais comme la guerre, qui ouvre toujours un vaste champ aux spéculations, commença l'année suivante, on parvint, entre cette époque et l'année 1795, à créer une disette factice, et à faire craindre par là une disette réelle. Cependant il se fit une importation de 800,000 quarters de blés étrangers; ce qui découvrit et déjoua l'artifice. L'abondance ne tarda pas à reparaître. Si la communauté retira pour lors un aussi grand avantage de l'importation d'environ 800,000 quarters, que n'est-on pas en droit d'attendre de celle de plus de 2 millions de quarters de blés importés depuis le mois de septembre 1799? Les grains que nous avons déjà reçus de l'Amérique, et ceux qui nous sont encore annoncés, et qui doivent arriver avant la récolte, assurent à cette capitale des subsistances pour plus de douze mois.

Depuis le moment où les spéculateurs furent déjoués en 1796 jusqu'à cet instant, les mêmes pratiques ont été suivies avec la plus grande assiduité : mais ce qui est plus sérieux encore et plus alarmant, ceux qui spéculent aujourd'hui sur les grains, sont des gens devenus puissamment riches, et qui doivent en grande partie leur opulence à l'émission immodérée du papier de banque dans les provinces. Les agioteurs, accapareurs, etc. s'en procurent à 5 pour cent; gain qui ne peut suffire pour couvrir les frais de bureau, de commis et de timbre, tant les banquiers de province sont empressés à mettre leur papier en circulation! Les grains, cependant, sont enlevés et resserrés, pour en faire hausser le prix de cent pour cent, ou de plus encore, au gré de l'avarice des accapareurs, qui, s'ils n'avaient pas la ressource de ces banques, seraient forcés de porter leur marchandise au marché, à un prix raisonnable. Le mal est devenu si grand aujourd'hui, qu'il n'y a que le bras du gouvernement qui puisse en arrêter les progrès.

Au mois de septembre dernier, on assurait effrontément que la récolte était mauvaise, et qu'il y aurait disette, pour ne pas dire famine, dans le pays. Néanmoins le grain n'a pas manqué depuis neuf mois; et tout homme qui a eu le moyen de payer, a toujours eu son pain. Il n'y a pas de doute que personne n'aurait souffert, si tout le monde avait eu de l'argent. Il est donc grandement tems que ce mystere soit dévoilé, que la scene se découvre, et que le peuple sache positivement si le commerce des grains a été fait selon, ou contre les lois.

Un autre avantage essentiel doit résulter de la mesure proposée par M. Garralt. Le voici : Comme la population de notre pays sera, sous peu de tems, bien constatée, on verra si la Grande-Bretagne produit annuellement assez pour la nourriture de tous ses habitans. Il faudra avoir soin, en faisant le relevé du grain, de ne pas confondre celui de l'année derniere avec celui de la nouvelle récolte.

(*Extrait du Times.*)

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 24 messidor.

Nous recevons des détails ultérieurs sur l'entrée des troupes autrichiennes dans le Haut-Palatinat; ces troupes sont composées d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, avec beaucoup de canons; elles viennent de Pilsen. Leur nombre est évalué à 4800 hommes. Le comte de Vieregg, colonel des troupes bavaro-palatines, qui avait été sommé de se retirer avec son régiment, avec lequel il avait occupé les frontieres haut-palatines du côté de la Bohême, a déclaré au commandant autrichien qu'il n'avait reçu aucun ordre de sa cour relatif à l'évacuation des postes occupés par son régiment, mais qu'il allait envoyer un courier à Munich pour demander des instructions; qu'en attendant, les Autrichiens ne devaient point dépasser les frontieres de la Bohême. Ses représentations furent inutiles; et comme les troupes bavaro-palatines ne voulaient pas rétrograder, elles furent attaquées par les Autrichiens et mises en fuite. Le comte de Vieregg a lui-même été blessé dans ce combat. Les Autrichiens ont occupé successivement Plessemberg, Neustadt, Bleistein, Mosbach, Schœnsée, Frauenberg; elles se disposaient, d'après les dernieres nouvelles, à se porter contre Pfreumt et Amberg. D'autres détachemens autrichiens, arrivés depuis de la Bohême, ont occupé Waldmunchen et Retz.

Plusieurs régimens bavaro-palatins se rendent en marches forcées dans le Haut-Palatinat; toute la garnison d'Ingolstadt est partie pour sa destination. Le régiment de Wedehs, qui était en garnison à Straubingen, a passé par Ratisbonne pour se rendre à Amberg, rendez-vous-général des troupes de Baviere.

Le corps de troupes palatines qui traverse actuellement la Souabe pour occuper le Palatinat du Rhin, est fort de 3,987 hommes avec 1,382 chevaux. Il est commandé par le lieutenant-général comte d'Isembourg, nommé gouverneur-général du Palatinat du Rhin, qui prendra sa résidence à Manheim, et en sous-ordre par le général Wreede, qui établira son quartier-général à Heidelberg. (*Extrait du Publiciste.*)

Paris, le 28 messidor.

Le sloop parlementaire anglais le *Hoop*, cap. Pearce, est arrivé ces jours derniers à Cherbourg, venant de Portsmouth avec 27 prisonniers français, tous officiers, revenus sur parole.

— On a reçu à la Haye des nouvelles de Batavia. Tout y était dans le meilleur état au commencement du mois de mars. Des sommes considérables sont arrivées par des vaisseaux neutres, à plusieurs personnes qui ont leurs propriétés dans cette colonie.

— On mande de Hollande que toutes les garnisons des îles de la Zélande vont être renforcées.

— On mande de Tours, en date du 25, que le tribunal spécial doit commencer demain l'instruction de l'affaire relative à l'enlevement du sénateur Clément-de-Ris. On assure que le cit. Chauveau-Lagarde vient prendre la défense des prévenus.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 messidor an 9.

Les consuls de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit :

L'article Ier. de l'arrêté du 21 messidor an 9, concernant les congés de sémestre, est applicable aux régimens d'artillerie à pied et à cheval, aux bataillons de pontonniers et de sapeurs, aux compagnies d'ouvriers et à celles des mineurs.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. Maret.

CONSEIL DES PRISES.

Décision relative à la prise du navire prussien, la Diana. — Du 13 ventôse an 9.

Au nom de la République française, une et indivisible.

Le conseil des prises, établi par l'arrêté des consuls, du 6 germinal an 8, en vertu de la loi du 26 ventôse précédent, a rendu la décision suivante :

Entre Johan-Christiern Zieske, capitaine du navire sous pavillon prussien, *la Diana*, de Stetin, d'une part ;

Et le commissaire du gouvernement, d'autre part.

Vu les conclusions du commissaire du gouvernement, déposées aujourd'hui par écrit sur le bureau, et dont la teneur suit :

Le 17 pluviôse an 7, le navire *la Diana*, naviguant sous pavillon prussien, battu par la tempête, se réfugia dans la rade de Dunkerque.

Il était chargé de tabac en côtes et autres marchandises ; il venait de Guernesey.

Le second capitaine à bord de la batterie flottante de la rade du port de Dunkerque, le trouvant suspect, le fit entrer dans ce port et le fit amarrer.

Le juge de paix interrogea le capitaine capturé et l'équipage.

Il résulte de ces déclarations, que le capitaine s'appelle *Jean-Christiern Zieske*, natif de Stetin, en Prusse, où il a son domicile ; que le navire a été construit à Stetin ; qu'il appartient à Gothenbentel et Masson, négocians de Stetin ; que l'équipage était composé de quatorze hommes, lui capitaine compris, et en outre d'un pilote d'Embden ; qu'ils étaient partis de Stetin pour Bordeaux ; qu'ils allerent de là à Saint-Martin, où ils avaient pris un chargement de sel pour Kœnigsberg ; que, de ce dernier port, ils firent voile pour Memmel en Prusse, où ils prirent un chargement de douves, planches, poutres, etc. ; qu'ils furent ensuite prendre leurs expéditions pour Guernesey, où ils ont chargé les marchandises actuellement à bord ; et enfin, qu'ils allaient à Amsterdam ; quoique tous les papiers indiquassent la destination d'Embden ;

Que si lui capitaine n'a pas les papiers constatant ses relâches en France, c'est parce qu'il ne tient à bord que les papiers relatifs à la cargaison actuelle ;

Qu'il a remplacé les hommes de son équipage, parce qu'ils ont déserté à Guernesey ;

Que ces hommes n'ont pu être compris sur le rôle d'équipage, parce qu'à Guernesey il n'y a ni consul prussien ni consul étranger ;

Qu'il n'y a point pris de passeport, parce qu'on n'y en délivre pas ; mais qu'il a payé une livre sterling au maître du port, dont il a pris quittance ;

Qu'il a été reçu maître à Stetin, où il jouit de son droit de bourgeoisie.

L'affaire en cet état fut poursuivie par le contrôleur de la marine, par-devant le tribunal de commerce de Dunkerque, qui confisqua le navire et la cargaison, par jugement du 12 floréal an 7 : elle fut ensuite portée par appel devant le tribunal du département du Nord, qui confirma ce jugement, le 21 thermidor suivant.

Les motifs de ce jugement sont, que la propriété neutre du navire est incertaine ;

Qu'il n'y avait à bord aucun passeport prussien ;

Que les gens portés sur le rôle d'équipage ne sont pas les mêmes que ceux trouvés à bord ;

Que, d'après la déclaration de l'équipage, le bâtiment avait une fausse destination ;

Qu'une partie des connaissemens n'indique pas le *pour compte neutre ;*

Que le bâtiment a fait voile de Guernesey, où il a chargé différentes marchandises.

Les motifs sont encore pris dans la loi du 29 nivôse, qui déclare de bonne prise tout bâtiment trouvé en mer, chargé, *en tout ou en partie, de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions.*

Le capitaine capturé s'est pourvu en cassation.

Cette cause est soumise à la décision du conseil.

On oppose aux capturés que la propriété neutre est incertaine, qu'il n'y a point d'identité entre le navire *la Diana* et le navire arrêté ;

Qu'il n'avait point de passe-port ; que les lettres de franchise ne pouvaient le suppléer ;

Que les hommes trouvés à bord ne sont pas les mêmes que ceux portés dans le rôle d'équipage ;

Que le bâtiment avait une fausse destination ; qu'il sortait de Guernesey ;

Que les connaissemens n'indiquent pas le *pour compte neutre.*

Les capturés répondent qu'il ne peut y avoir d'incertitude sur la neutralité du bâtiment ; la construction prussienne n'est point équivoque ; les pieces de bord établissent et prouvent cette construction.

Les lettres de franchise tiennent lieu de passeport ; l'usage à Stetin est de n'accorder d'autre lettre de mer que les lettres de franchise ; le gouvernement prussien veut qu'elles tiennent lieu de passe-port aux navigateurs de Stetin.

S'il y a un changement sur le rôle d'équipage, c'est parce qu'on fut obligé de remplacer six hommes qui avaient déserté, dans un pays où il n'y a pas d'autorité constituée pour faire ce remplacement d'une maniere légale.

La contradiction entre les pieces de bord et les réponses de l'équipage ne sont point une preuve de simulation, et d'ailleurs la destination du navire était toujours pour un pays neutre.

Sur dix-huit connaissemens, quatorze portaient le *pour compte neutre ;* les marchandises des quatre autres étaient en destination pour Embden ; le pour compte neutre est implicitement prouvé par la seule localité.

La loi du 29 nivôse ne s'applique qu'aux marchandises anglaises ; celles du chargement proviennent des colonies françaises, hollandaises et espagnoles.

Si je n'avais à examiner que la question de neutralité, il me serait aisé de démontrer que le navire et la cargaison sont neutres.

Une attestation des inspecteurs et contrôleurs des impôts de Stetin prouve la construction prussienne de ce navire.

Il ne manque au rôle d'équipage qu'une attestation des remplacemens des déserteurs à Guernesey ; mais le défaut d'autorité compétente ne rendant pas cette mesure possible, il y aurait eu du danger de la proposer aux autorités anglaises pour un navire destiné pour Amsterdam, et qui avait donné asile à un prisonnier français échappé des prisons de Guernesey ; d'ailleurs tous les remplaçans sont neutres : l'esprit de la loi est donc rempli.

Les connaissemens sont tous pour compte de négocians d'Embden, ou en destination générale pour Embden : le manifeste est conforme aux connaissemens.

Tout concourt donc à prouver que ce navire est de construction prussienne, et que sa cargaison appartient à des neutres. Bien qu'il y ait quelques omissions des formes usitées, on doit se déterminer par la vérité des choses ; et il résulte de l'ensemble des pieces que tout est neutre : ainsi, sous ce premier point de vue, le navire et la cargaison doivent être rendus aux propriétaires.

Mais un motif plus puissant encore doit déterminer cette décision ; c'est le respect dû au malheur.

La *Diana* a été jetée sur nos rivages par la tempête ; c'est pour se soustraire à un péril imminent qu'elle a cherché un asyle dans un port français.

Le danger qui détermina sa relâche, et le drapeau prussien, signal respecté d'une neutralité constante, lui promettaient sur nos côtes protection et sûreté.

Cependant l'on viole à son égard les droits d'hospitalité et d'asyle ; on poursuit avec acharnement sa confiscation ; elle est même prononcée.

L'exercice d'une pareille rigueur est contraire au droit des gens, à nos lois et à l'usage constant des nations.

Une loi de *Constantin* voulait qu'un vaisseau naufragé fût restitué au propriétaire.

Un édit de *Henri III*, roi d'Angleterre, ordonnait que les débris d'un naufrage, et tous les effets sauvés, fussent remis à leurs propriétaires et affranchis de tout droit de naufrage.

Il fut convenu, par un traité de paix et de commerce passé entre *Henri VII* et *Philippe* archiduc d'Autriche, en 1495, que les debris de naufrage ne seraient point sujets à confiscation.

Une ordonnance de *François Ier*, rendue en 1543, voulait que, dans les naufrages, *à défaut de réclamation dans l'an et jour*, un tiers appartiendrait à ceux qui auraient sauvé, un tiers à l'amiral, et le dernier tiers au roi.

L'article Ier du titre des naufrages de l'ordonnance de la marine met sous la protection et sauve-garde du roi, les vaisseaux, leur équipage et chargement qui auraient été jetés par la tempête sur les côtes de France.

Une loi rendue de nos jours a consacré les principes de la loyauté française.

L'article II de la loi du 29 mars veut que tout navire étranger qui, dans le cours de sa traversée, sera entré dans un port d'Angleterre, ne puisse être admis dans un port de la République française que dans la nécessité de relâche ; et, dans ce cas, qu'il soit tenu de sortir dudit port aussitôt que les causes de la relâche auront cessé.

Le roi de Dannemarck a donné une déclaration portant que les vaisseaux de guerre des puissances même ennemies, qui échoueraient sur ses côtes ou seraient obligés d'entrer dans ses ports par les dangers de mer, en sortiraient librement après le danger passé.

Qu'il me soit permis de vous rappeler encore ce trait que nous a conservé l'auteur de l'Histoire philosophique et politique des établissemens et du commerce des Européans dans les deux Indes.

L'Elisabeth, vaisseau de guerre anglais, allait infailliblement périr, lorsqu'il aima mieux entrer dans la Havane : c'était un port ennemi ; c'était dans le feu de la guerre.

« Je viens, dit le capitaine *Edward* au gouverneur de la place, je viens vous livrer mon navire, » mes matelots, mes soldats et moi-même ; je ne » vous demande que la vie pour mon équipage. Je » ne commettrai point, dit le commandant espagnol, une action déshonorante. Si nous vous » avions pris dans le combat, en pleine mer ou » sur nos côtes, votre vaisseau serait à nous, et » vous seriez nos prisonniers. Mais, battus par la » tempête et poussés dans ce port par la crainte du » naufrage, j'oublie et je dois oublier que ma nation » est en guerre avec la vôtre. Vous êtes des hommes, et nous le sommes aussi : vous êtes malheureux, nous vous devons de la pitié. Déchargez » donc avec assurance, et radoubez votre vaisseau. » Trafiquez, s'il le faut, dans ce port, pour les » frais que vous devez payer. Vous partirez ensuite, » et vous aurez un passe-port jusqu'au-delà des Bermudes. Si vous êtes pris après ce terme, le droit » de la guerre vous aura mis dans nos mains : mais, » en ce moment, je ne vois dans des Anglais que » des étrangers pour qui l'humanité réclame du secours. »

Je croirais manquer à mon caractere, et au conseil auprès duquel j'ai l'honneur de représenter le gouvernement, si j'insistais davantage sur des principes aussi solennellement consacrés par nos lois et celles de toutes les nations.

Que la loyauté déployée dans toutes les circonstances par le gouvernement français, serve de base à votre décision : nos ennemis reconnaissent et respectent sa magnanimité ; prouvons qu'il est toujours généreux et juste,

Je conclus à ce que le navire *la Diana* et sa cargaison soient restitués à leurs propriétaires.

Délibéré le 13 ventôse an 9. *Signé* Dufaut.

Oui le rapport du citoyen Niou, membre du conseil ; tout vu et considéré,

Le conseil déclare invalide la prise faite par le commandant de la batterie flottante stationnée en la rade de Dunkerque, du navire prussien *la Diana*, de Stetin, qui, forcé par la tempête, s'est réfugié dans cette rade ; fait pleine et entiere main-levée au capitaine Johan-Christiern Zieske, dudit navire et de sa cargaison, tant pour lui que pour tous autres propriétaires ; en conséquence, ordonne que ledit navire, ses agrès, ustensiles et apparaux, circonstances et dépendances, et les effets de son chargement, lui seront rendus et restitués dans l'état où ils se trouvent ; ou, en cas de vente, le produit net de la vente légalement faite, avec les pieces et papiers de bord ;

A quoi faire, tous gardiens, séquestres et dépositaires seront contraints, par toutes voies dues et raisonnables, même par corps ; quoi faisant, déchargés :

Sur la demande en dommages et intérêts et autres indemnités quelconques, met les parties hors de cause.

Fait le 13 ventôse, an 9 de la République française, une et indivisible. Présens les citoyens Berlier, *président ;* Niou, Moreau, Lacoste, Montigny-Monplaisir, Parseval-Grandmaison, Tournachon, Collet-Descotils, tous membres du conseil des prises, séant à Paris, maison de l'Oratoire.

Au nom de la République française, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre la

présente décision à exécution ; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; et aux commissaires du gouvernement, tant intérieurs qu'extérieurs, d'y tenir la main. En foi de quoi ladite décision a été signée par le président du conseil et par le rapporteur.

Par le conseil,

Le secrétaire-général. Signé, CALMELET.

INSTITUT NATIONAL.

Suite de la notice des travaux de la classe des sciences morales et politiques, pendant le troisieme trimestre de l'an 9; par le citoyen Levesque, *secrétaire.*

L'UNE des plus belles fonctions de l'homme de lettres est de célébrer la mémoire des hommes de mérite qui ne sont plus, et de leur susciter des imitateurs. Le citoyen Delisle de Sales a rempli ce devoir, en lisant à la classe *la vie de feu Veron Forbonnais, associé*, et *la vie littéraire du général Montalembert*, deux hommes vraiment citoyens, qui ont consacré leur vie entiere à ce qu'ils ont regardé comme l'utilité de leur patrie.

Forbonnais fut l'un des premiers hommes qui appellerent l'attention des Français sur toutes les branches de l'économie politique. Il écrivit sur les finances, parce qu'il voyait, avec une douleur vertueuse, arracher des mains du laboureur des richesses destinées à reproduire les richesses, et le pauvre, écrasé déjà sous le poids du travail, obligé de porter encore le fardeau de l'homme opulent. Il voulut simplifier l'impôt pour le rendre moins onéreux ; il aurait voulu même le réduire à l'unité : projet spécieux, mais qui ferait peser trop lourdement l'impôt sur les uns, tandis que les autres n'en seraient pas même légérement atteints, et qui par conséquent serait loin de satisfaire au principe de l'auteur, qui établit que la force d'un Empire consiste à n'imposer que le superflu. Et comment, par un moyen unique, atteindrait-on le superflu de tant de gens qui en ont beaucoup, et dont l'adresse anti-sociale sait imaginer tant de moyens pour persuader qu'ils n'ont pas même le nécessaire ? Forbonnais a écrit sur le commerce, sur la marine, sur la monnaie, sur l'agriculture, sur la législation, sur la diplomatie. Il embrassait par la pensée toute la sphere de l'utilité publique. Par-tout il montre un esprit sage ; par-tout on le voit animé de l'amour du bien. Ses chefs-d'œuvre sont ses *Elémens du commerce*, et ses *Recherches sur les finances françaises*. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages manuscrits. Quand il eut part à l'administration, il fut juste, sévere, incorruptible ; dans sa vie privée, il fut sage, humain et bienfaisant.

Le citoyen de Sales, dans la *Vie de Montalembert*, joint à des anecdotes peu connues sur la vie publique et privée de ce général, l'histoire de son interminable procès avec le corps du génie, sur son systéme de l'art défensif, et l'analyse raisonnée des onze volumes in-4° de sa *Fortification perpendiculaire*.

Quelques peuples, chez les anciens, ont eu, à certaines époques, des marines alors formidables, et, à ces époques, on les appela, par métaphore, maîtres de la mer ; mais sans jamais penser que la vaste étendue des mers pût être le domaine particulier d'une nation. Cette idée était réservée aux modernes ; elle paraît être entrée, pour la premiere fois, dans l'esprit des Portugais, qui voulaient éloigner les Hollandais des Indes, et fut saisie avec avidité par les Anglais. Elle causa, il y a près de deux siecles, une querelle dont le citoyen Champagne nous a rappelé les détails dans son *Analyse et exposition du Traité de Grotius, ayant pour titre :* La Mer libre, *et du Traité de Selden, intitulé :* La Mer fermée, *en réponse à celui de Grotius.* Chacun de ces deux écrivains employa sa plume pour défendre la cause qui convenait à son pays ; mais la plume était une arme trop faible pour terminer un tel procès. Grotius, à travers des citations accumulées qui nuisent à la force des raisonnemens, prouve la liberté des mers par les lois de la nature, et par le droit qu'a toute nation de commercer avec une autre, sans être obligée de se soumettre aux lois arbitraires d'une troisieme, qui n'en peut faire que pour elle-même. Le hollandais Grotius défendait généreusement les droits de sa patrie. L'anglais Selden combattit Grotius par ordre du cabinet de Londres, et pour servir l'ambition de ce gouvernement ; gouvernement alors atroce dans sa vindication, qui fit jouer les intrigues de son ministre à la Haye, pour mettre la vie de Grotius en danger, et envelopper cet homme respectable dans le malheur de Barnewelt. Grotius ne défendit pas assez bien une bonne cause, parce qu'il abusa de sa vaste érudition pour se donner l'appui de l'autorité, lorsqu'il ne devait en connaître d'autre que celle de la raison. Selden défendit mal une mauvaise cause, précisément parce qu'elle était mauvaise, et qu'il ne pouvait employer que des moyens de défense plus ou moins ridicules. Il prétend que la mer peut être aussi bien une propriété que les terreins vagues, les côtes, les fleuves et les montagnes ; il semble oublier que tout cela peut être renfermé dans les limites d'une domination, et que l'Océan, loin d'être renfermé, embrasse et renferme tout. Il appelle la Grande-Bretagne *l'Isle de l'Océan*, et veut que réciproquement la mer soit *l'Océan de l'Isle*. Il plonge avec lui ses lecteurs dans la nuit des siecles écoulés ; et, pendant qu'il les tient dans les ténebres, il leur montre la Grande-Bretagne exerçant, de tous les tems, l'empire sur les quatre mers, qui font partie de son domaine au même titre que son territoire. Il fixe les limites des mers britanniques, et veut bien, du côté du Nord, ne les pas pousser au-delà du Groenland, et ne les pas déterminer rigoureusement du côté de l'Amérique. Il a aussi la condescendance de laisser aux peuples dont les côtes sont opposées à celles de la Grande-Bretagne, la propriété de leurs havres et de leurs ports, et même encore celle de leurs fleuves jusqu'à leurs embouchures.

L'ouvrage de Grotius est inutile, parce qu'il prouve ce qui n'a pas besoin de preuve. Celui de Selden est absurde. L'Océan sera toujours libre de droit : mais, par un trop long sommeil des puissances maritimes, le droit pourrait enfin le céder à la force ; et l'on verrait les mers devenir, au moins pour quelque tems, le domaine usurpé d'une île qui se remarque à peine sur leur vaste étendue.

Le citoyen Lévesque a lu un *troisieme Mémoire sur la constitution de la République d'Athenes*. Ce mémoire concerne les tribunaux de cette République, et sera lu dans cette séance. Le nombre des juges à Athenes était de six mille, et celui des citoyens ne surpassa jamais vingt-un mille. L'un des tribunaux était composé de cinq cents juges, et quelquefois de mille et de quinze cents, tous jugeant dans une même cause. Il semble que ce nombre excessif de juges, qui étaient choisis dans la classe indigente, devait être souvent funeste à la justice ; qu'un tribunal de mille ou de quinze cents juges ressemblait trop à l'assemblée du peuple, dont l'histoire nous a transmis tant de jugemens iniques ; et qu'il devait être, comme le peuple, susceptible de crédulité, de passion, d'aveuglement, de prévention, de défiance, de légéreté, de facilité à se laisser entraîner à l'éloquence insidieuse des orateurs. L'auteur indique encore d'autres vices qu'il croit appercevoir dans ces tribunaux. Le résultat de ses trois mémoires est que si la République d'Athenes brilla du plus grand éclat dans les lettres et dans les arts, il n'en faut pas conclure que tout y fût parfait, constitution, législation, formes judiciaires. Il ose penser qu'en tout cela nous l'emportons sur elle et sur toutes les Républiques de la Grece. La raison en est que tout cela ne peut approcher de la perfection que par une longue expérience. Mais les Républiques de la Grece ne voulurent pas en acquérir, parce qu'une sorte de superstition les tint scrupuleusement attachées aux premiers essais de leur enfance. Nous avons à-la-fois et leur expérience, et celle des Romains, et celle des longs siecles que nous avons vécu. Le tems fait tout, et fait tout lentement, les bonnes constitutions, les bonnes lois, les bonnes formes judiciaires : il fait ce qui perfectionne tout, la raison humaine ; il la fait lentement comme tout le reste, et ne terminera peut-être jamais ce grand ouvrage.

Ouvrages composés par des membres de la classe, imprimés et déposés à la bibliotheque, pendant le dernier trimestre.

Précis de l'Histoire universelle, pendant les dix premiers siecles de l'ère vulgaire, par le citoyen Mentelle.

Observations sur le Systême actuel de l'instruction publique, par le cit. Destutt-Tracy, associé.

Histoire de France, depuis la révolution de 1789, tome I, in-4°, par le citoyen Toulongeon.

Les ruines de Port-Royal, par le cit. Grégoire.

LITTÉRATURE.

LYCÉE, OU COURS DE LITTÉRATURE ANCIENNE ET MODERNE, par J. F. Laharpe ; avec cette épigraphe :

Indocti discant, et ament meminisse periti.

Tome XI, 1re et 2e partie, et tome XII. Prix des trois volumes brochés, 13 francs 50 centimes.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18. An 8 de la République.

LE tome XIe est divisé en deux parties. Dans la premiere, il s'agit des tragiques d'un ordre inférieur. On doit se rappeler que l'auteur a mis au premier rang Corneille, Racine et Voltaire : les deux premiers appartiennent au siecle de Louis XIV, et le dernier au 18e siecle. On a vu l'analyse de ses tragédies, qui sont son plus beau titre de gloire, dans les deux derniers tomes. L'auteur commence celui-ci par l'examen du théâtre de Crébillon, qu'un parti nombreux s'efforça pendant long-tems d'élever, pour abaisser Voltaire ; ce parti était même parvenu à rendre la supériorité de ce dernier problématique aux yeux de ceux qui pensent d'après autrui, et l'on sait que par-tout ils forment le plus grand nombre ; mais le tems qui, en effaçant jusqu'au souvenir des petites passions et des menées de la médiocrité jalouse, remet tout à sa place, a fixé celle qui convient à Crébillon, que le goût et la raison ne permettaient pas même de comparer avec Voltaire ; et le jugement du public auquel rien ne fait plus illusion, se trouve justifié par les principes que l'auteur développe dans l'examen des tragédies de Crébillon.

Il dit qu'*Idoménée*, son coup d'essai, eut quelque succès, et devait en avoir, si on ne le compare qu'aux autres pieces du tems, à celles de la Chapelle, de Lagrange, de l'abbé Abeille, de Belin, de mademoiselle Bernard et autres, qui fournissaient des nouveautés à la scene française, depuis qu'elle avait perdu Racine, et *avant qu'elle eût acquis Voltaire*. L'auteur confirme, par son examen d'*Idoménée*, le jugement qu'en avait porté Voltaire, qui en avait parlé ainsi : „ L'intrigue en était faible „ et commune, la diction lâche, et toute l'économie de la piece trop moulée sur ce grand nombre de tragédies languissantes qui ont paru sur „ la scene et qui ont disparu. „

L'auteur met *Atrée* bien au-dessus d'*Idoménée* ; la versification lui en parait plus forte, sans être moins incorrecte. Il convient que le caractere d'Atrée a de l'énergie, et qu'il y a des momens de terreur ; mais que passé la scene du second acte, où Atrée reconnaît son frere, l'horreur poussée au dernier degré, le spectateur, certain du sort qui attend Thyeste, livré sans défense à la rage forcenée d'Atrée, n'écoute plus la piece qu'avec un silence froid et morne. *Atrée* est surtout la piece que les ennemis de Voltaire exaltaient. Cependant ses défauts, que l'auteur met en évidence, l'ont empêchée de s'établir au théâtre. Il en tire cette conclusion, qui est un principe, que l'atroce et l'horrible ne sont pas ce qu'il y a de plus tragique ; « que la grande difficulté, le grand mérite, est de trouver le degré „ d'émotion où le cœur aime à s'arrêter, et de „ n'exciter la pitié et la terreur que jusqu'au point „ où elle est un plaisir. „ Rien ne caractérise mieux l'impression d'horreur et de dégoût qu'excita la représentation d'*Atrée*, que cette anecdote rapportée par l'auteur : « Un homme, las de voir Atrée délibérer si long-tems sur ce qu'il ferait de Thyeste, „ avança la tête vers le théâtre, et dit, de maniere à être entendu de ses voisins : *Eh ! fais ce „ que tu voudras ; mange-le tout crud, si tu veux, „ pourvu que je ne sois pas de ton festin* ; et il s'en « alla. „

Le seul ouvrage de Crébillon qui, selon l'auteur, puisse être avoué par la postérité, est *Rhadamiste* ; il en trouve la conduite bien entendue, quoique l'exposition en soit très-embrouillée, et cite le mot de l'abbé de Chaulieu à ce sujet : *La piece serait très-claire, si ce n'etait l'exposition*. Il loue surtout la beauté du caractere de Rhadamiste, et trouve avec raison bien étrange le jugement de Dufresny, qui ne croyait point ce caractere propre au théâtre, *parce qu'il est bizarrement composé de grands remords et de grands crimes*. Sur l'énoncé d'une pareille raison, l'auteur aurait pu se dispenser de la réfuter, puisqu'elle montre que Dufresny était absolument étranger à cette matiere. Mais l'auteur a sans doute voulu instruire les personnes auxquelles les principes de l'art de la tragédie ne seraient pas familiers.

La scene de la reconnaissance lui paraît une des plus belles qu'il y ait au théâtre ; et la diction de cette scene et de quelques autres morceaux de cette piece, où Crébillon s'est élevé au-dessus de lui-même, et semble être sorti de son style ordinaire, qui est embarrassé, dur et incorrect, lui donne lieu de faire une observation importante : c'est qu'*il y a un rapport naturel entre la maniere de penser et de sentir ; que l'homme qui écrit mal a mal pensé, et que ce qu'on voudrait faire passer pour un manque de goût dans le style, est un défaut dans l'esprit, est un manque de justesse, de netteté, de vérité, de force dans les idées et dans les sentimens*.

Il n'est pas douteux que ces qualités ne soient nécessaires pour bien écrire ; mais pourquoi le même homme que la nature en a doué, les manifeste-t-il d'une maniere éclatante dans certaines occasions, et en paraît-il être tout-à-fait abandonné dans d'autres ? cette question de psychologie et de goût bien résolue, pourrait jetter du jour sur les attributs et les procédés de notre esprit. Les qualités énoncées plus haut par l'auteur, et qui constituent le caractere particulier de l'esprit d'un homme, sont communément assez permanentes. Elles sont ordinairement à sa disposition, si quelque maladie où la vieillesse ne les ont point altérées en lui. Cependant, elles paraissent insuffisantes pour écrire avec intérêt. On pourrait citer des écrivains, dont les idées sont justes, présentées avec netteté, exprimées avec une grande pureté de langage, et même avec force, et dont le style est sans charme et sans effet ; il est froid et immobile ; les idées sont justes, nettes et bien enchaînées, mais elles n'ont pas un certain mouvement ; si on a essayé de les revêtir de quelques couleurs, elles sont comme plaquées, et ne font aucune illusion.

Il est probable que l'écrivain, profondément pénétré d'un sujet qu'il traite, a besoin de sortir de son assiette accoutumée, et d'acquérir une disposition particuliere qui ajoute à ses moyens ordinaires. Cette disposition, les poetes l'ont sentie, lorsqu'ils lui ont donné le nom d'*enthousiasme* ou d'*inspiration divine* ; et elle est nécessaire à

celui qui écrit en prose, comme à celui qui écrit en vers. Les physiologistes l'appeleraient *orgasme*. C'est cette disposition momentanée que les organes du corps prennent pour exécuter une fonction passagere. Cela peut s'appliquer à l'esprit; car, quelque opinion qu'on ait sur la nature de l'ame, les lois de son union actuelle avec le corps, la subordonnent si visiblement aux dispositions physiques de ce dernier, qu'il ne peut pas y avoir le moindre doute sur cela. Or, ce nouvel état où se trouvent, dans certains cas, les organes du corps et ceux de la pensée, est un nouveau degré de tension dans leurs ressorts respectifs, un surcroît de mouvement, d'énergie et de sensibilité. Quant à l'esprit, ses rapports intellectuels alors s'étendent, la sphere de ses apperçus s'agrandit, il voit des objets qui échappaient à sa vue ordinaire; un nouveau tact lui découvre une foule de convenances délicates dont il ne se doutait pas même auparavant, et lui fait rejetter toute discordance, tout ce qui n'est pas en harmonie avec le nouvel ordre de choses où il se trouve élevé. Toutes les facultés de l'ame participant au même ton, la mémoire lui ouvre ses trésors, les expressions les plus justes et les plus brillantes, et les faits les plus analogues se présentent comme d'eux-mêmes pour seconder son dessein; et l'imagination étendant sur le tout un voile étincelant de tout ce que la Nature a de plus riche, et l'animant de cette mobilité qui lui est propre, lui imprime ce caractere de vie qui distingue les ouvrages supérieurs.

Les esprits qui ne sont point susceptibles de cette disposition particuliere qui les produit, n'écrivent jamais bien, ou n'écrivent que d'une maniere commune. Ceux qui ne peuvent se la procurer que dans certaines circonstances, selon le pouvoir que les sujets dont ils s'occupent ont sur eux, montrent une grande inégalité dans leurs productions, comme Corneille qui est si différent de lui-même dans ses diverses pieces; comme Piron, qui n'a bien écrit que sa *Métromanie*, et qui est illisible dans ses autres écrits. Voltaire, Racine, Pascal naturellement doués d'un caractere ardent et sensible, ont eu plus habituellement la disposition particuliere dont nous parlons. Par son moyen même, lorsqu'une langue a acquis tous les élémens qui lui sont nécessaires, un écrivain peut, comme a fait Pascal, deviner, en quelque sorte, les formes qui lui sont les plus convenables, devancer lui seul et tout-à-coup, les autres écrivains de son siecle, et leur servir de modele. Enfin, elle peut se trouver alliée, comme dans Pascal, avec un corps faible, dont elle augmente la faiblesse, par l'effet de cette fatigue qui suit toute action continue ou trop répétée de nos organes.

Comme *Rhadamiste* est le chef-d'œuvre de Crébillon, l'auteur en a examiné toutes les parties avec un grand détail, d'où sort nécessairement une grande instruction. Il ne s'est pas arrêté si long-tems sur les autres pieces de cet auteur, telles que *Xercès*, *Sémiramis*, *Pyrrhus*, *Electre*, pieces faibles qu'on ne représente point, et qu'on lit encore moins. Cependant, il s'étend un peu plus sur *Catilina*, dont la représentation eut, en 1748, un succès qu'il appelle *un des plus mémorables scandales qu'ait jamais donné l'esprit de parti*; mais il tomba à la reprise, et il n'a plus reparu. Le résultat de l'examen que fait l'auteur du théâtre de Crébillon, est que ce poëte "n'était pas en état de traiter des sujets qui demandassent quelque connaissance de l'histoire, des mœurs des nations et des caracteres des personnages célebres. Il avait très-peu de littérature, il lisait peu, si ce n'est les romans du dernier siecle..... Aussi ses pieces sont-elles de très-mauvais romans, où la nature et la raison sont entiérement méconnues dans le plan comme dans le style. Les scélérats y sont extravagans et froids, les héros des fanfarons sentencieux, les amans langoureux et fades; les ressorts y sont faux et forcés, et les bienséances y sont violées à tout moment, dans les sentimens comme dans le dialogue."

Les ouvrages tragiques de Lagrange, de Lamotte, de Piron et de Lefranc de Pompignan viennent, après le théâtre de Crébillon, s'offrir à l'examen et à la critique de l'auteur. Pour faire voir la séduction et le danger de la poésie dramatique, il compare le nombre des pieces qui ont paru depuis Racine, avec celui des pieces qui sont restées au théâtre, en mettant à part celles de Voltaire. Qui aurait cru que le nombre des premieres va à-peu-près à mille, et qu'il n'en a surnagé qu'une trentaine? Il observe, avec beaucoup de vraisemblance, que le ton que Voltaire a fait prendre à la tragédie, peut bien avoir contribué à faire tomber dans l'oubli ce grand nombre de pieces; que sa maniere de traiter l'amour a dégoûté des galanteries pastorales et des fadeurs dialoguées d'*Alcibiade*, de *Tiridate*, d'*Arminius*, etc.

Lagrange-Chancel est, après Crébillon, l'écrivain qui eut le plus de succès au théâtre; et parmi les personnes qui vont au spectacle, il y en a beaucoup qui ignorent jusqu'au nom de Lagrange. Les noms de ses pieces sont: *Amasis*, *Ino*, *Jugurtha*, *Oreste et Pylade*, *Méléagre*, *Athénaïs*, *Erigone*, *Alceste*, *Cassius et Victorinus*. *Amasis* a engagé l'auteur à entrer dans quelques détails, parce que ce sujet ressemble à celui de *Mérope*. Il en a été de même d'*Oreste* et de *Pylade*, parce que c'est le même sujet qu'a traité avec tant de succès Guimond de la Touche. Une singularité assez remarquable, c'est que Lagrange fut un disciple de Racine. Il était page de la princesse de Conti, qui engagea ce poëte célebre à cultiver les dispositions précoces que ce jeune homme avait fait paraître. Mais par les amours insipides et les intrigues romanesques qui forment le fonds de ses pieces, il s'est plus montré le disciple de la Calprenede que celui de Racine.

Lamotte a laissé quatre tragédies: *les Macchabées*, *Romulus*, *Œdipe* et *Inès*. Quoique les trois premieres soient oubliées, l'auteur les examine; et quant à *Inès*, qui est restée au théâtre, il dit que "ce trait d'histoire qui a fourni un très-bel épisode au *Camoens*, offrait un si grand fond d'intérêt, qu'il n'était pas nécessaire d'être poëte pour y réussir."

Les éditeurs qui, dans leurs collections, ne font grace de rien au public, n'ont pas manqué de mettre dans celles des œuvres de Piron, *Calisthene* et *Fernand-Cortès*, tragédies qui seraient oubliées sans cela, mais qui n'en seront pas plus lues. L'auteur lui reproche avec raison, par rapport à la premiere, la mal-adresse d'avoir choisi pour sujet d'une piece où il voulait faire paraître Alexandre, l'action de sa vie qui a le plus terni sa gloire, et qui est la mort de Calisthene. *Fernand-Cortès*, indépendamment de ses propres défauts, eut le malheur de venir après *Alzire*. L'auteur dit que si Piron fut plus heureux dans *Gustave*, ce n'est pas que la piece prouvât plus que les deux autres un vrai talent pour la tragédie, mais que deux situations déciderent son succès: l'une est celle où Gustave paraît devant Adélaïde, et lui fait reconnaître son amant à l'instant même où elle croit voir dans un billet de Gustave la preuve qu'elle l'a perdu; l'autre est celle du cinquieme acte, où Christiern vaincu, mais demeuré maître de la personne de Léonor, mere de Gustave, lui fait dire qu'elle mourra si elle ne lui renvoie pas Adélaïde sur l'heure.

Quant à Lefranc de Pompignan, il n'a fait qu'une tragédie, dont le succès s'est toujours soutenu depuis 1734. L'auteur l'attribue à cet intérêt qu'inspire toujours une amante abandonnée. D'ailleurs, il dit que la conduite de Didon est calquée moitié sur la *Bérénice* de Racine, moitié sur l'opéra de Métastase. Il met cette piece parmi les bonnes pieces du second ordre. C'est dans le même rang qu'il place le *Mahomet II*, de Lanoue; *l'Iphigénie en Tauride*, de Guimond de Latouche; les *Troyennes*, de Chateaubrun, et les tragédies de Lemiere. Le principal mérite de Mahomet est le caractere énergique du sultan. "Son rôle, dit l'auteur, est conçu et écrit avec une force originale, plein d'une férocité orgueilleuse et barbare, qui est également celle des mœurs turques et de cet empereur." Les janissaires s'étaient révoltés contre lui, sous prétexte que sa passion pour Irene l'amolissait, et suspendait le cours de leurs conquêtes. "Le sultan furieux paraît devant eux, ayant Irene à ses côtés; il abat d'un coup de sabre la tête de sa maîtresse, et après leur avoir montré par ce coup terrible à quel point il est maître de son amour, il leur montre qu'il l'est de ses soldats en fesant punir les chefs de la sédition."

Tout le monde connaît l'Iphigénie en Tauride de Guimond de la Touche, et son succès qui s'est toujours soutenu. Selon l'auteur, il a surpassé la simplicité d'Euripide, en y ajoutant un plus grand intérêt. Châteaubrun a aussi imité les anciens; mais, dans son *Philoctete*, il s'est écarté du plan de celui de Sophocle. Il a mieux suivi Euripide dans ses *Troyennes*. La réputation méritée de mademoiselle Clairon commença par le rôle de Cassandre qu'elle joua dans cette piece. Un mérite essentiel que l'auteur accorde aux tragédies de Lemiere, c'est l'unité d'action et malgré ses défauts, sur trois pieces de lui que l'on joue encore, deux lui paraissent devoir rester au théâtre, *Hypermnestre* et *Guillaume Tell*.

Dans la derniere section de cette premiere partie du *Cours de Littérature*, l'auteur examine les deux pieces de Saurin, que l'on joue encore, *Spartacus* et *Blanche et Guiscard*, et celles de Dubelloy. Il y a quelques grands traits dans *Spartacus*, que l'auteur fait remarquer. Il en montre aussi les défauts, dont les principaux sont le manque d'unité d'action, et une violation continuelle de l'histoire et des mœurs romaines. Il trouve plus d'intérêt dans *Blanche et Guiscard*, et il pense que la pitié que Blanche inspire, a soutenu l'ouvrage, quoique l'effet général, ainsi que celui de *Spartacus*, en soit fort médiocre. Quant à Dubelloy, on peut dire qu'il a fait beaucoup de bruit. L'auteur dit qu'il dut ses succès en partie à des circonstances, et qu'il n'a pas laissé une seule piece dont les connaisseurs soient satisfaits, parce qu'en effet, il a beaucoup plus d'esprit que de talent. Pour son style, il est certain qu'il est très-difficile de le supporter à la lecture. Cependant, les détails où l'auteur est entré relativement aux différentes pieces de Dubelloy, méritent bien d'être lus, parce qu'on ne fait pas moins connaître les principes, par l'examen des défauts, que par celui des beautés.

AVIS.

LIVRES DIVERS.

Manuel des Contribuables, ou recueil contenant les lois fondamentales, les actes du gouvernement, ainsi que les instructions et décisions ministérielles concernant les contributions directes pour l'an 9 et 10; adaptés au nouveau régime administratif; par J. H. Dulaurens, chef à la division des contributions du ministere des finances. Premier supplément.

A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrousel; prix, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 50 cent. pour les départemens.

DERNIERES OBSERVATIONS du citoyen Aubry, sur l'utilité de sa méthode; dans lesquelles il s'attache à démontrer combien elle l'emporte sur la regle conjointe; ouvrage en réponse au citoyen Piet. (Voyez le *Journal du Commerce* du 18 prairial)

Prix, 25 cent., et gratis à ceux qui se sont procuré, ou qui se procureront par la suite, la *Nouvelle maniere de coter le change*, *et la Banque simplifiée*.

A Paris, chez le citoyen Aubry, géometre, quai des Augustins, n° 42.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 messidor an 9.

Rente provisoire	29 fr. 75 c.
Tiers consolidé	44 fr. 25 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 10 c.
Bons d'arrérage	57 fr.
Bons an 8	88 fr.

CONCERTS.

Madame Salvini, cantatrice connue par ses succès en Italie et dans les principales villes de l'Europe, est arrivée de Russie. Elle se propose de donner incessamment un concert vocal et instrumental à la loge de la société olympique.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Adélaïde du Guesclin*, tragédie de Voltaire, suivie du *Grondeur*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 1[ere] repr. *di Giannina e Bernardone* (de Jeannette et Bernardin) opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

Acteurs, signori Raffanelli, Lazzerini, Parlamagni, Cajari, le signore Strinasachi, Parlamagni, Berni.

Incessamment la premiere représentation *degli Inimici generosi* (des Ennemis généreux) opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

En attendant la premiere *della Molinara* (de la Meûniere) opéra en deux actes, musique de Paësiello.

S'adresser, pour la location des loges et les abonnemens personnels, au cit. Paris, audit théatre.

N. B. Il existe sur les théâtres d'Italie deux genres d'opéra; le sérieux (opéra seria), le bouffon (opéra buffa); à ces deux genres bien distincts, on adapte des ballets.

Ceux de *l'opéra buffa* sont exécutés par des danseurs connus en Italie, sous le nom de *Grotesqui*; cette dénomination presque française annonce assez le caractere de cette danse.

Trois de ces principaux *Grotesqui* sont venus d'Italie avec la troupe de l'opéra bouffon; ils étaient destinés à danser à Paris sur le *grand Théâtre des Arts*.

Séparés de l'opéra bouffon, ils seraient parfaitement étrangers au genre de tout autre théâtre. Cette vérité a été sentie par la nouvelle administration de *l'opéra buffa*, qui, desirant faire jouir le public des talens de ces artistes, n'a rien négligé dans le choix de la musique, des accessoires et costumes analogues à ce nouveau genre.

Le début des *Grotesqui* sera annoncé très-incessamment.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen*; *le Val de Vire* et *Papirius*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *la petite Ville* et *Guerre ouverte*.

Erratum. Dans le numéro d'hier, art. *Beaux-Arts*, au-lieu de ces mots, le cit. Girard, architecte du corps-législatif, *lisez*: Gisors, architecte du corps-législatif.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 300. *Décadi 30 messidor an 9 de la République française une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, 26 mai (6 prairial.)

Vu la disette qui regne dans l'île de Saint-Martin, le commandant anglais de ce poste a permis pendant quatre mois l'importation des produits de l'Amérique et l'exportation des produits de l'île.

M. Thomas Sumpter, le jeune, est nommé secrétaire de légation près la République française. M. Alb. Gallatin est nommé secrétaire de la trésorerie.

ALLEMAGNE.

Hanovre, le 14 juin (25 prairial.)

Note officielle remise par le ministere d'Hanovre à M. de Dohm, pour la cour prussienne.

LORSQU'AU commencement du mois d'avril de cette année, S. M. le roi de Prusse crut devoir occuper d'une maniere inattendue les pays germaniques de S. M. B., comme électeur de Brunswick et de Lunebourg, avec le corps de troupes prussiennes qui avait formé jusqu'alors une partie de l'armée d'observation combinée pour la défense commune, S. M. P. fit connaître par écrit les motifs et les raisons qui la déterminaient à cette mesure extraordinaire et inattendue, dans une déclaration remise le 30 mars de cette année au ministere germanique de S. M. B., par le général de la cavalerie et ministre d'état, de la guerre et du cabinet prussien, le comte de Schulenburg, envoyé à cet effet à Hanovre. Les différends qui avaient eu lieu entre la couronne de S. M. B. et celles du Dannemarck et de la Suede, à cause de la convention de Pétersbourg, du 16 décembre 1800, les obligations de S. M. P. envers ses alliés, en vertu de son accession à ladite convention, et particuliérement en ce que la couronne d'Angleterre évitait tous rapprochemens d'amitié, furent désignés comme ayant fondé ces motifs, desquels dériva la détermination de S. M. P., « non-seulement de fermer l'embouchure de l'Elbe, du Weser et de l'Ems, mais aussi de prendre possession de tous les Etats appartenans dans l'Allemagne à S. M. le roi des royaumes-unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, comme électeur de Brunswick et de Lunebourg. » S. M. P. ajouta dans sa note au ministere de sa majesté britannique à Hanovre, en date du 30 mars, « que ladite déclaration se rapportait aux différends qui avaient eu lieu entre l'Angleterre et les puissances du Nord, et qu'elle ne pouvait être considérée que comme une suite nécessaire des événemens désagréables qui étaient survenus. » L'acte que le ministere germanique de S. M. B. ainsi que le général commandant en chef les troupes allemandes de S. M. B., se virent forcés de passer le 3 avril de cette année, et par lequel ils consentaient dans la situation actuelle à l'occupation des Etats germaniques de S. M. B. par les troupes prussiennes, et à leur entretien par ces mêmes pays, fut aussi déterminé par ces mêmes motifs allégués par S. M. P.

Il est cependant généralement reconnu que ces circonstances et motifs ont changé, et ont entiérement disparu depuis ce tems, dès le mois d'avril même, et plus encore dans le cours du mois de mai. Les circonstances d'aujourd'hui se trouvent, au contraire, dans une position inverse. Aucune hostilité entre l'Angleterre et les puissances du Nord n'a plus lieu. Bien loin d'éviter un rapprochement amical, les deux partis sont, au contraire, entrés en négociations, et les couronnes du Dannemarck et de la Suede, mues par les sentimens sages de S. M. l'empereur actuel de la Russie, sont sur le point de terminer amicalement les différends survenus avec la couronne de S. M. B.

Personne ne peut douter du succès de la reconciliation entamée, le commerce dans la mer Baltique ayant été rendu libre de la part de la couronne d'Angleterre, les relations commerciales ayant été rétablies entre la Russie, le Dannemarck et la Suede, par des déclarations publiques, et l'embargo mis en Russie sur les vaisseaux anglais ayant été levé. Et puisque dans le cours de ces changemens, S. M. P. a toujours conservé ses rapports et relations commerciales avec S. M. B., ce qui a été également observé par la couronne d'Angleterre envers les Etats prussiens, il est évident que S. M. P. ne s'est point trouvée dans la nécessité de prendre des mesures contre la couronne d'Angleterre. Mais S. M. P. a de plus prouvé que les mesures prises alors ne peuvent actuellement plus être applicables et avoir lieu. Il est de fait que les rivieres ont cessé d'être fermées par S. M. P., et que la navigation sur le Weser et l'Elbe a été permise librement. S. M. P. a de même demandé et effectué l'évacuation de Hambourg et de Lubeck par la couronne de Dannemarck. S. M. P. a également retiré du duché d'Oldenbourg les troupes qui occupaient la rive gauche du Weser.

Il est donc impossible que l'occupation des Etats allemands de S. M. B., fondée sur les mêmes motifs et faite pour fermer les rivieres, puisse seule avoir encore lieu ; il est au contraire évident que les motifs sur lesquels la note de S. M. P., du 30 mars, adressée au ministere d'Hanovre, n'existe plus.

La sagesse et la justice de S. M. P. lui feront certainement reconnaître la vérité de tous ces faits ; elle a déjà été reconnue par les circonstances citées ci-dessus. Les sentimens que S. M. P. porte envers S. M. B., ainsi que les relations amicales qui subsistent entre elle et la couronne d'Angleterre, sont donc hors de doute, et il est inutile de rappeler ce que la constitution de l'Empire germanique et les rapports mutuels de ses Etats exigent. Ces différens motifs excitent la confiance, témoignée de la part de S. M. B. par cette note, que S. M. P. ne tardera pas à retirer ses troupes des Etats allemands de S. M. B. et que l'entretien de ces troupes qui jusqu'à présent a été à la charge de ces pays, n'aura plus lieu. A cet effet le ministere d'Hanovre a fait parvenir au conseiller directorial de S. M. P., M. de Dohm, la présente note, en le priant de vouloir l'expédier à sa cour, et d'en effectuer bientôt une solution. (*Journal universel.*)

Hambourg, 8 juillet (19 messidor.)

ON a parlé ici du traité de paix que l'on dit conclu à Pétersbourg entre l'Angleterre et la Russie, le 17 juin ; ce traité, dont on ne craignait pas de publier déjà les conditions, n'est autre chose qu'une convention préliminaire faite pour applanir les premieres difficultés, et dans laquelle est prescrite la maniere dont on se comportera à l'avenir pour la visite des vaisseaux de convoi : cette convention à laquelle peuvent accéder les autres puissances du Nord, prolonge de trois mois l'armistice conclu avec la Suede et le Dannemarck ; ce n'est point un traité définitif.

Francfort, le 11 juillet (22 messidor.)

LE roi de Prusse a nommé une commission chargée de prendre des renseignemens sur la situation des juifs dans ses Etats, et de proposer des moyens tendans à améliorer leur sort.

— On échange à Vienne contre du numéraire les billets de banque d'un et de deux florins, pour les retirer de la circulation.

Stutgard, 9 juillet (20 messidor.)

PLUSIEURS membres distingués de l'université de Tubingen viennent de parcourir l'Allemagne savante, et se louent beaucoup de l'accueil qu'ils ont reçu de leurs collégues à Altorff, à Jena, à Leipzig, à Gœttingen, à Berlin et à Kœnisberg. Ils ont vu avec douleur que la philosophie de Kant continue d'exciter des scandales et une guerre de plume ; mais ils esperent qu'à ces orages inséparables de toute révolution en philosophie comme en politique, succéderont des tems de calme et de raison. Ce qu'ils ont sur-tout remarqué de plus curieux, c'est le vœu général de tous les savans pour le succès des armes françaises en Egypte ; tous sont persuadés qu'aucune nation n'est aujourd'hui plus favorable aux sciences et aux arts, plus disposée à étendre leur domaine et à accélérer leurs progrès. Il serait difficile d'exagérer l'enthousiasme des étudians des universités pour le premier consul de France ; j'en ai connu un qui ne prononçait jamais son nom qu'en otant son chapeau.

ITALIE.

Rome, le 14 messidor (3 juillet.)

TOUT est parfaitement tranquille dans cette capitale. Le secrétaire de légation du citoyen Cacault a des conférences fréquentes avec le cardinal Doria. Le citoyen Cacaut doit arriver. On l'attend à chaque instant.

Nous attendons avec impatience des nouvelles du cardinal Consalvi. Plusieurs villages que les troupes cisalpines avaient occupés sur le territoire d'Urbin, et qui appartenaient au pape d'après le traité de Tolentino, ont été évacués.

ANGLETERRE.

De Londres, 14 juillet (25 messidor.)

DOUZE vaisseaux chargés de grains sont entrés dans le port de Leith, dans les premiers jours du mois.

— Il est entré à Portsmouth, le 12, le convoi qui ramene, de Jersey, le 9e régiment, qui y a été relevé par les 2400 hommes partis derniérement de Cork.

— L'île de Wight a été organisée en district militaire, sous les ordres du major-général Hewitt.

— On a donné ordre au brick *le Basilic* de se rendre à l'île de Marcou, pour y surveiller l'attaque dont elle est menacée par les Français.

— Voici l'état des diverses sommes que l'Angleterre a fournies par voie de subsides à différens Etats, depuis le commencement de cette guerre, y compris les intérêts :

	Liv.	*s.*	*d.*
A la Prusse, en 1794........	1,223,891	10	6
A la Sardaigne, en 1793, 1794, 1795 et 1796..................	500,000		
A l'empereur, en 1795, 96 et 97	6,920,000		
Au Portugal, en 1797 et 98...	367,218		
A la Russie, en 1799........	825,000		
A l'empereur, à l'électeur de Baviere, etc................	500,000		
A l'empereur................	1,066,666	13	4
A la Russie.................	545,494		
A la Baviere................	501,017	6	
A l'empereur, pour remplacer ses magasins pris à Stokach.....	150,000		
Total.........	12,599,287	9	10

— *Le Gosforth* est arrivé à Newcaste de Hambourg, après une semaine de traversée : M. Heuderson, capitaine de ce bâtiment a apporté la nouvelle que sir J. Crawfurd, nôtre ambassadeur à Hambourg, avait appris que les Français avaient amené des chaloupes canonnieres pour mettre le feu aux vaisseaux anglais qui mouillent dans l'Elbe, et qu'en conséquence, il avait donné ordre aux bâtimens de redoubler de vigilance, et de se tenir prêts à couper les cables au premier avis : M. Heuderson a invité M. Polwil, capitaine du *Sally*, à communiquer cet ordre aux commandans des vaisseaux.

Du 15 juillet (26 messidor.)

Cours des effets publics, à midi.

Trois pour 100 consolidés, 60 $\frac{3}{8}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ ex-div. — Réduits, 60 $\frac{7}{8}$ 61. — Omnium, 10 $\frac{1}{4}$.

Prix du pain, 1 sh. 6 $\frac{3}{4}$ d. les quatre livres (1 fr. 84 cent. ou plus de 9 sous la livre).

Il est arrivé ce matin trois messagers avec des dépêches du continent, dont il n'a encore rien transpiré.

— Il est arrivé aussi une malle de lettres de New-York et d'Hallifax, apportées à Falmouth par le paquebot *Lady Hobart*, venu en dix-huit jours d'Hallifax, d'où il a fait voile le 23 juin, et de New-York le 9.

— On a nouvelle que le contre-amiral sir James Saumarez est arrivé le 24 juin devant Cadix, avec six vaisseaux de ligne et une frégate.

— Suivant une lettre de Smyrne, il parait que le blocus d'Alexandrie est extrêmement difficile par mer, et qu'il ne peut subsister qu'autant que le vent le permet. Dans le cas d'une tourmente, nos vaisseaux seraient obligés d'abandonner leur croisiere, et l'ennemi en profiterait d'autant pour jeter du secours dans la place.

— Un passager sur l'un des bâtimens du convoi arrivé des Indes occidentales à Plymouth, a rendu le compte suivant de la capture de cinq de ces bâtimens :

« Le corsaire français *le Brave* se tint constamment, pendant quatre à cinq nuits, sur les ailes du convoi, et dans la matinée *le Montagne*, de 74, et *le Glenmore*, de 36, lui donnaient chasse ; mais sans aucun effet ; ce corsaire étant armé de 44 avirons, qui le mettaient bientôt au large, pour le ramener avec la nuit. Il profita de la cinquieme ; qui était très-sombre, pour donner dans le convoi, dont il s'empara de cinq bâtimens. Au point du jour, la vigie du *Glenmore* le signala avec ses cinq prises ; mais il était déjà bien loin sous le vent. Aussitôt la frégate (*le Glenmore*), se couvrant de voiles, se mit à sa poursuite ; *le Brave* brûla une de ses prises, et gagna de l'avant avec les quatre autres. »

— Les troupes embarquées à bord de la division sortie derniérement de Portsmouth pour une mission tenue secrette, mais que l'on conjecture avoir rapport à quelqu'établissement portugais, sont commandées par le colonel Clinton, gendre de lord Shelfield, et qui a fait la campagne d'Italie avec le maréchal Suwarow.

— Il a été arrêté avant-hier, et conduit en prison, un étranger, nommé Charles de Bordeaux, comme prévenu d'avoir épousé trois femmes, qui toutes sont vivantes.

— Le ci-devant comte d'Artois part demain avec quatre personnes de sa suite pour Woburn-Abbey, sur une invitation qu'il a reçu du duc de Bedford.

— La margrave d'Anspach (lady Craven) s'embarque pour l'Allemagne, avec la promesse d'y être faite princesse de l'Empire, à l'effet d'être habile à hériter des arrérages qui peuvent être dus au margrave, dans le cas où elle lui survivrait, arrérages qu'elle ne pourrait pas réclamer avec le seul titre qu'elle porte.

— La célèbre actrice madame Billington et le propriétaire du théâtre de Covent-Garden, viennent enfin de signer une convention aux termes de laquelle il est alloué à madame Billington 3000 guinées pour la saison, et 50 guinées par *oratorio* où elle chantera.

— Depuis trois mois il est expédié d'ici chaque semaine 3000 guinées pour achat uniquement de turbots sur les côtes de la Batavie.

— Les marins et autres habitans des Etats-Unis qui se trouvent à Liverpool, y ont célébré le 4 juin, en commémoration du jour où leur pays prit la résolution de secouer le joug anglais. Ils traverserent la ville en portant à leurs chapeaux des rubans de différentes couleurs, avec cette inscription : *Washington et la liberté*. Les capitaines américains ne voulurent pas permettre aux ouvriers du port de décharger leurs bâtimens, réputant comme sacré le jour de l'anniversaire de leur glorieuse insurrection.

— On a observé en l'honneur de la perfectibilité de l'esprit humain, que la chûte d'un art est toujours compensée par la découverte d'un autre. En effet, les monnayeurs de Birmingham, depuis qu'on ne paie plus en argent, ont entrepris de *forger* des billets de banque, et on remarque qu'ils sont aussi adroits dans l'une que dans l'autre fabrication.

— Il est question de faire revivre bientôt l'ancien titre de duc de Lancastre pour le prince Adolphe. On croit que le prince Auguste sera fait duc en même tems.

— L'usage commence à s'introduire ici de rapprocher le déjeûner du souper, de maniere à se passer de dîner; ce qui est très-économique et d'un bon augure pour les autres épargnes à faire, sur-tout dans notre système financier.

(Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.)

Paris, le 29 messidor.

Le contre-amiral Linois, avec trois vaisseaux, *le Formidable* et *l'Indomptable*, de 80 canons, capitaines Loindet, Calonde et Moncousu; *le Desaix*, de 74, capitaine Passiera; et la frégate *la Mesiron*, de 18 canons, capitaine Martining, après avoir donné la chasse aux vaisseaux ennemis qui croisaient sur les côtes de Provence, s'est présenté devant Gibraltar, au moment où une escadre anglaise de six vaisseaux de guerre y arrivait. Le 15 messidor, le contre-amiral Linois était mouillé dans la baie d'Algésiras, s'attendant à être attaqué le lendemain matin. Dans la nuit, il a débarqué le général de brigade Déveaux, avec une partie des troupes pour armer les batteries de la rade. Le 16, à huit heures du matin, la canonnade a commencé contre les six vaisseaux anglais, qui n'ont pas tardé à venir s'embosser à portée de fusil des vaisseaux français. Le combat s'est alors chaudement engagé. Les deux escadres paraissaient également animées de la résolution de vaincre. Si l'escadre française avait quelqu'avantage par sa position, l'escadre anglaise était d'une force double et avait plusieurs vaisseaux de 90. Déjà le vaisseau anglais *l'Annibal*, de 74, était parvenu à se placer entre l'escadre française et la terre. Il était onze heures et demie. C'était le moment décisif. Depuis deux heures, *le Formidable*, que montait le contre-amiral Linois, tenait tête à trois vaisseaux anglais. Un des vaisseaux de l'escadre anglaise, qui était embossé vis-à-vis d'un des vaisseaux français, amena son pavillon à onze heures trois quarts. Un instant après, *l'Annibal* exposé au feu des batteries des trois vaisseaux français qui tiraient des deux bords, amena aussi le sien. A midi et demi, l'escadre anglaise coupa ses cables et gagna le large. Le vaisseau *l'Annibal* a été amariné par *le Formidable*. Sur 600 hommes d'équipage, 300 ont été tués.

Le premier vaisseau anglais, qui avait amené son pavillon, a été dégagé par une grande quantité de de chaloupes canonnieres et autres embarcations envoyées de Gibraltar.

Le combat couvre de gloire l'armée française, et atteste ce qu'elle peut faire.

Le contre-amiral Linois doit être à Cadix avec l'*Annibal* pour le réparer.

Nous attendons avec impatience les rapports de la perte qu'a soufferte chaque vaisseau.

— Le général de division Alexandre Dumas et le général de brigade Félix Mausecourt, sortis des prisons de Naples après une captivité de 25 mois, sont arrivés à Paris.

— Le général Liébert annonce au ministre de la police la découverte d'une cache près Château-Gontier (Mayenne). On y a trouvé, outre 22 fusils et 66 bayonnettes de fabrique anglaise, 41 barriques aussi anglaises, dont 27 contenaient chacune 1000 à 1200 cartouches, et les 14 autres ensemble environ 1500 livres de poudre. Le receleur de ces armes et munitions a été pris, et conduit de suite dans les prisons de Château-Gonthier. Les brigades de Goron et de Champion, même département, ont arrêté peu de jours après cette capture importante, neuf individus associés pour voler les caisses publiques, malles et diligences.

— Le préfet du Var a fait traduire devant le tribunal spécial 6 brigands de la commune de Pourcieux, dont l'arrestation est due à l'activité du général Guillot.

— Les prêtres Dabiron et Quinée rentrés sans autorisation dans le département des Landes, ayant refusé de souscrire la promesse de fidélité à la constitution, le préfet a ordonné qu'ils fussent reconduits ~~hors du territoire de la~~ République.

La même mesure a été prise par le préfet du Jura, contre l'émigré Julaberle rentré sans titre légal.

— Le général Saint-Hilaire écrit que le tribunal spécial de l'Eure vient de juger plusieurs brigands : cinq ont été condamnés à mort et quatre à 24 ans de fers; du nombre des premiers sont Desmasure et Rouslin, chef de bande. Martel dit Lahouppe va paraître devant le même tribunal; ce scélérat était la terreur de l'arrondissement des Andelys. Il a été arrêté par la gendarmerie de Gisors.

— Le 10 de ce mois a été un jour de désolation pour une partie des communes de la Lande.

Sur les sept heures du soir, un nuage épais vomit au milieu des éclats de la foudre, une grêle abondante et d'une grosseur extraordinaire. Les vignes et les moissons ont été hachées; les ruches détruites; les bestiaux écrasés; les parcs renversés; les pins déracinés; des chênes robustes coupés et leurs branches dispersées à de grandes distances.

Extrait d'une lettre du capitaine Baudin. — A bord de la corvette le Géographe, *Isle-de-France, le 27 ventôse an 9.*

. . . . Nous sommes entrés hier dans ce port : je profite du départ d'un bâtiment suédois qui met à la voile ce jour même, pour vous annoncer notre arrivée dans cette colonie, après une traversée de quatre mois deux jours, à compter du départ de Téneriffe : les vents contraires et les calmes nous ont tourmentés tour-à-tour; cependant il n'y a eu à bord des deux vaisseaux aucune espece de maladie, et tous, sans exception, nous avons joui d'une parfaite santé..... Notre navigation, peu intéressante sous le rapport de la géographie, l'est beaucoup sous celui de l'histoire naturelle; nous avons recueilli plus de cent objets nouveaux et inconnus qui procureront aux connaisseurs autant d'étonnement que de plaisir, etc.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 messidor.

Les consuls de la République, sur le ropport du ministre de la guerre, le conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les retenues établies sur les soldes de retraite par les articles XLIX et L de la loi du 28 fructidor an 7, continueront de s'exercer à l'avenir.

II. Leur produit qui était destiné à subvenir aux dépenses de la subsistance ou solde provisoire, supprimée par l'arrêté du 19 frimaire au 9, est, à compter du 1er germinal dernier, appliqué à l'entretien des militaires admis, soit à l'Hôtel des invalides, soit dans ses succursales.

III. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, le conseil-d'état entendu;

Vu 1° la pétition d'Isidore Perrin, de la commune de Reherrey, tendante à obtenir un terrein pour bâtir moyennant une rente;

2° Le renvoi du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville au maire de Reherrey, *pour convoquer légalement les habitans en assemblée communale*, pour délibérer sur la demande d'Isidore Perrin;

3° L'avis du sous-préfet ensuite de la délibération qui a eu lieu le 2 prairial an 8;

4° L'avis du préfet de la Meurthe, du 26 thermidor an 8;

Considérant qu'aux termes de la loi, du 28 pluviôse an 8, les conseils municipaux sont seuls compétens pour délibérer sur des objets pareils à celui renvoyé par le sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville à une assemblée générale d'habitans;

Que de semblables convocations sont contraires au texte et à l'esprit de la loi, arrêtent :

Art. Ier. La décision du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, du 29 floréal an 8, ordonnant une assemblée générale des habitans de Reherrey, la délibération des habitans du 2 prairial, et les avis approbatifs du sous-préfet en date du 19 prairial, et du préfet en date du 26 thermidor an 8, sont annullés.

II. Le ministre de l'intérieur renverra la pétition du cit. Isidore Perrin et les pieces y jointes, pour être procédé de nouveau selon les formes prescrites par la loi du 28 pluviôse, pour, sur la délibération du conseil municipal, l'avis du sous-préfet de Lunéville, et du préfet de la Meurthe, être par le gouvernement statué ce qu'il appartiendra.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du préeent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CONSEIL DES PRISES.

Décision relative à la prise du navire portugais, le Jesus-Maria-Joseph. — *Du 17 prairial an 9.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

Le conseil des prises, établi par l'arrêté des consuls, du 6 germinal an 8, en vertu de la loi du 26 ventôse précédent, a rendu la décision suivante :

Vu le procès-verbal dressé, le 2 octobre 1800, par les capitaine et officiers d'un bateau français commandé par Pierre Miller (et qui avait précédemment servi de mouche au corsaire français *le Volney*); à l'effet de constater l'arrestation faite par ledit bateau, dans le sud de la barre de Villa-Réal, d'un mistique portugais nommé *le Jesus-Maria-Joseph*, dont était maître Manuel Lopez, allant de Lisbonne à Villa-Réal avec un chargement de sucre, lequel fut conduit après capture dans le port d'Espagne de Carthaja;

Vu une déclaration signée dudit Manuel Lopez, de Lisbonne, laquelle porte qu'effectivement le caïque *le Jesus-Maria-Joseph*, qu'il commandait, a été pris dans la barre de Villa-Réal par *le corsaire français dont est capitaine Pierre Miller*;

Vu les papiers trouvés à bord de ladite prise portugaise, lesquels, conformément à l'inventaire qui en a été dressé par le chancelier provisoire du commissaire général des relations commerciales de la République française en Andalousie, le 3 brumaire an 9, consistent en un connaissement et un manifeste de la cargaison, faits à Lisbonne le 17 septembre 1800, et quatre lettres écrites par des négocians portugais;

Vu l'arrêté pris le 30 brumaire an 9 par le chargé provisoire du commissariat-général des relations commerciales de la République française à Cadix, lequel, examen fait de deux lettres par lesquelles il conste qu'André-Bernard Torcat, ci-devant armateur du corsaire français *le Volney*, a cru, après le désarmement de ce corsaire, que, sa lettre de marque n'étant pas expirée, il pouvait armer en course une felouque qui avait servi de mouche audit corsaire; et que, munie de ce titre, cette petite barque a pris et conduit à Carthaja un mistique portugais chargé de sucre : considérant que nul ne peut armer en course sans une commission expresse et spéciale, et qu'André Torcat n'avait pas le droit de transporter sur un autre bâtiment la lettre de marque qui lui avait été accordée pour *le Volney*; ordonne que la prise portugaise *le Jesus-Maria-Joseph* demeurera à la disposition des agens de la République française jusqu'à ce que le conseil des prises ait statué sur ce bâtiment, à l'égard duquel ledit commissaire prescrit d'ailleurs toutes les mesures conservatoires, au profit de qui il appartiendra;

Vu les conclusions du commissaire du gouvernement, déposées cejourd'hui par écrit sur le bureau, et dont la teneur suit :

Le 9 vendemiaire an 9, (2 octobre 1800, v. st.) le navire *le Jesus-Maria-Joseph* fut arrêté par une felouque servant de mouche au corsaire *le Volney*, et conduit à Carthaja.

Ce navire venait de Lisbonne et allait à Villa-Réal; il était chargé de sucre.

Les papiers de bord furent envoyés à Cadix : il ne paraît point que l'équipage ait subi d'interrogatoire.

Le commissaire des relations commerciales prit, le 30 frimaire an 9, un arrêté portant que le navire et la cargaison seraient mis à la disposition de l'agent de la République française, jusqu'à ce qu'il en eût été statué par le conseil des prises.

Cette décision fut motivée sur ce que le corsaire *le Volney* avait continué à faire courir sa mouche après avoir désarmé; ce qui est contre le droit, qui veut que celle-ci ne puisse agir qu'à la vue du corsaire qui l'expédie, et qui nécessite pour elle une nouvelle autorisation du commissaire du gouvernement, lorsque ce même corsaire vient à désarmer à l'expiration de sa lettre de marque.

L'envoi des pieces concernant cette affaire a été

fait au conseil, et elle est aujourd'hui soumise à sa décision.

Je n'ai point à examiner la validité de cette prise : il résulte des pieces qu'elle est portugaise, qu'elle est ennemie ; elle doit donc être déclarée valide.

La seule question à examiner est celle de savoir qui doit en être mis en possession.

Est-ce le capteur ? est-ce le gouvernement ?

C'est un principe constant, que nul ne peut armer en course sans une délégation expresse du gouvernement ; ce droit appartient au souverain ; celui qui arme doit y être autorisé.

La mouche du corsaire *le Volney* était-elle suffisamment autorisée pour faire la course ?

Ces sortes de bateaux sont attachés aux corsaires pour les suivre dans leurs croisieres ; ils courent la même fortune, partagent les mêmes dangers, et sont montés par des hommes de leur équipage.

Tant que la lettre de marque du corsaire qui est armé n'est point expirée, ils doivent participer aux mêmes avantages, et peuvent, pour son compte et le leur, courir sur l'ennemi.

Or il paraît, par l'arrêté du commissaire des relations commerciales de Cadix, que la lettre de marque du corsaire *le Volney* n'était pas expirée.

Supposons cependant que, par le fait de désarmement du corsaire *le Volney*, la mouche qui lui était attachée ne pût plus continuer à courir, comme n'ayant pour elle-même aucune autorisation particuliere du gouvernement, ce motif serait-il suffisant pour priver le corsaire de cette prise ?

Je ne le pense point. Sa lettre de marque n'étant point expirée, il a cru pouvoir profiter du tems qui lui restait encore pour envoyer sa mouche à la découverte : celle-ci a vu l'ennemi, l'a attaqué, l'a pris ; elle était de bonne foi ; ce serait une rigueur extrême que de lui arracher le prix de sa valeur.

Valin, dans son commentaire sur l'ordonnance de la marine, liv. III, tit. IX, art. I[er], cite un jugement qui adjuge une prise au capteur, quoique sans commission de guerre.

Joseph Pacot, commandant la tartane *le Saint-Genezy*, de Marseille, était allé à Madere porter un paiement de riz ; le gouverneur de cette île la fréta pour porter du blé à l'île Saint-Michel. Dans sa route (en 1693), un vaisseau anglais lui donna chasse et la joignit ; Pacot, quoiqu'il n'eût que six hommes d'équipage et deux mousses, saute à bord du bâtiment ennemi et s'en empare : Pacot, continuant sa route, soutient encore d'autres combats, et toujours échappe à son ennemi, bien que les gens de son équipage fussent blessés. Ce brave capitaine demanda la confiscation de la prise ; il était non recevable, comme n'ayant point de commission de guerre ; elle lui fut cependant adjugée par l'amiral, en récompense de son courage.

On trouve encore un jugement du 31 janvier 1761, que l'amiral rendit en faveur des négocians de Bordeaux, nommés *Gradit*.

Ils avaient armé deux frégates pour faire la course sur les ennemis de l'Etat ; elles mirent à la voile sans être munies d'une commission de guerre, et prirent quatre navires anglais.

L'amiral confisca bien d'abord les deniers provenant de ces prises ; mais, desirant traiter favorablement ces négocians, il fit, sans tirer à conséquence, main-levée de cette confiscation.

La récompense due au courage servit de motif à ce jugement.

Ce qui fut fait sous la monarchie, doit l'être aujourd'hui sous un gouvernement républicain.

Le conseil remplira ses vues généreuses en accordant au capteur du *Jesus-Maria-Joseph* ce qu'il a acquis par son courage et sa valeur.

Je pense donc que le conseil doit déclarer que la prise sera adjugée au capteur.

C'est à quoi je conclus.

Délibéré le 17 prairial an 9. *Signé* DUFAUT.

Oui le rapport du citoyen Niou, membre du conseil ; tout vu et considéré,

Le conseil décide que la prise faite par le corsaire français *le Volney*, du navire portugais *le Jesus-Maria-Joseph*, est bonne et valable ; en conséquence, adjuge aux armateurs et équipage dudit corsaire, tant ledit navire, ses agrès, ustensiles et apparaux, circonstances et dépendances, que les marchandises et effets de son chargement, pour le tout être vendu aux formes et de la maniere prescrites par les lois et réglemens sur le fait de prises, et le produit net être remis auxdits armateurs et équipage, prélevement fait des droits attribués en faveur des invalides de la marine et des marins français prisonniers chez l'ennemi, par les lois des 9 messidor an 3, et 3 brumaire an 4, et par l'arrêté des consuls, du 7 fructidor an 8 ;

A quoi faire, tous gardiens, séquestres et dépositaires seront contraints, par toutes voies dues et raisonnables, même par corps ; quoi faisant, déchargés :

Fait au conseil des prises, à Paris, le 17 prairial, an 9 de la République française, une et indivisible. Présens les citoyens BERLIER, *président*; NIOU, MOREAU, LACOSTE, MONTIGNY-MONPLAISIR, PARSEVAL-GRANDMAISON, TOURNACHON, tous membres du conseil des prises, séant à Paris, maison de l'Oratoire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution ; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis ; et aux commissaires du gouvernement, tant intérieurs qu'extérieurs, d'y tenir la main. En foi de quoi ladite décision a été signée par le président du conseil et par le rapporteur.

Par le conseil,

Le secrétaire-général. *Signé*, CALMFLET.

CAISSE D'ESCOMPTE DU COMMERCE.

L'ASSEMBLÉE générale des actionnaires de cette caisse s'est tenue, le 26 du courant, dans son local, rue Menars.

Le directeur-général a rendu compte des opérations de l'établissement pendant le dernier trimestre.

Le directeur et agent-général des comptes courans, a fait un rapport présentant la balance générale des écritures au 30 prairial dernier inclusivement.

L'assemblée a témoigné toute sa satisfaction sur les résultats présentés dans ces deux rapports, et elle a arrêté :

1°. Le paiement des intérêts du trimestre du 1[er] nivôse dernier au 1[er] germinal suivant ;

2°. La continuation pendant le trimestre courant du taux d'intérêts à $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$, indépendamment du droit de $\frac{1}{16}$ par mois sur les effets admis à l'escompte.

Les nouveaux administrateurs pour le présent trimestre sont :

Les citoyens Thibon de la maison Despagne, Thibon, Latteux, etc. négocians, rue de la Réunion, n° 208.

Thomas, de la maison Moreau, Thomas, Desnoeux, etc. marchands de fer, rue Saint-Antoine, n° 216.

Dufrayer fils, de la maison Dufrayer et fils, négocians, rue de Clery, n° 500.

Renouard pere, fabriquant d'étoffes de soie, rue du fauxbourg Saint-Denis, n° 11.

Meaux-Saint-Marc, marchand de toiles et mousselines, rue Neuve-Saint-Roch.

Lafaulotte pere, marchand de bois, rue Basse-Saint-Honoré, n° 331.

Milliet-Stilierre, marchand de soie, rue Bon-Conseil, n° 12.

Macquet, marchand quincaillier, rue Saint-Denis, n° 42.

Poulliot, banquier et négociant, place Victoire, n° 17.

Jean-Baptiste Payen, marchand de draps, rue Saint-Honoré, n° 371.

H. J. Flory, de la maison Perier freres, Flory, etc. négocians et banquiers, rue Saint-Honoré, n° 61.

Danloux, de la maison Danloux-Dumesnil et compagnie, fabriquans de chapeaux, rue Bourg-l'Abbé, n° 56.

LITTÉRATURE.

Réflexions sur l'art théâtral, par J. Mauduit-Larive. A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carouzel.

Baron fut le premier acteur de son tems. Vingt ans après lui le Kain parut, et ses contemporains prétendent qu'il n'a point encore eu de successeur. D'où cela vient-il ? de ce qu'il n'y a point de principes fixés ; de ce que les découvertes et les observations faites par les grands acteurs se perdent avec eux, et que leurs successeurs, au lieu de partir du point où leurs devanciers se sont arrêtés, quant à la théorie de l'art, sont obligés de recommencer comme eux par des essais.

Il faut donc accueillir avec reconnaissance les traités offerts par ceux qui se sont distingués sur la scene. Il est tems de fixer ce bel art par des leçons écrites, par des préceptes invariables, par des traditions qu'on ne puisse altérer.

Mademoiselle Clairon en a donné l'exemple. Le citoyen Mauduit-Larive vient de le suivre avec succès. Il ne donne en ce moment qu'une brochure d'une soixantaine de pages ; mais il promet un ouvrage plus étendu ; et cette brochure, pleine d'excellentes choses, fera desirer vivement le livre que son auteur annonce.

Cet acteur se plaint du dépérissement de l'art théâtral, et indique les causes de cette décadence. L'une est la difficulté de trouver des successeurs à ceux qui ont fait les beaux jours de la scene française : une autre est la grandeur démesurée de nos salles qui détruit les effets d'une diction naturelle, et oblige les acteurs à des exagérations extravagantes.

Le citoyen Larive n'a pu donner que peu de développemens à cette idée, et elle en mérite beaucoup. Il est certain qu'une des choses qui doivent avoir le plus d'influence sur le talent d'un acteur, sur sa maniere de dire et d'exprimer, est la proportion du cadre dans lequel il se trouve placé : un autre objet, non moins essentiel sans doute, est la composition du spectateur : il est difficile d'attendre une bonne composition, si l'emplacement du théâtre est tel qu'on s'y rende par désoeuvrement et uniquement parce qu'il est le plus voisin du lieu le plus fréquenté. La caisse du spectacle peut gagner à un tel voisinage, l'art ne peut qu'y perdre. Au faubourg Germain, il était rare de voir le parterre occupé par d'autres personnes que des amis éclairés de l'art, ayant l'habitude du théâtre et réunissant les connaissances qui la font desirer. Ce quartier d'ailleurs était celui des études : il l'est encore, et il demeure incontestable aux yeux des personnes qui s'intéressent à la gloire du théâtre français, que sa véritable place est celle qu'il y a perdue.

Doué par la nature de tous les avantages physiques pour briller sur la scene, instruit par l'art et l'expérience à en faire usage, le citoyen Larive semble avoir acquis par de longs succès le droit de donner aujourd'hui des leçons à ses successeurs. Il leur apprend quelles sont les qualités nécessaires à ceux qui se destinent au théâtre ; il met au premier rang les mœurs et la vertu ; et ce précepte rempli de vérité, prouve la justesse de son esprit autant qu'il honore son cœur. « Oui, dit-il, les vertus sont d'autant plus nécessaires aux acteurs, qu'il est impossible de les bien exprimer lorsqu'on ne les sent pas. »

« Je crois, ajoute-t-il, que pour bien rendre toutes les passions, il faut une sensibilité exquise que la nature ne prodigue pas à tous les individus : je crois aussi qu'on ne peut être bon juge d'une passion que l'on ne sent pas soi-même.

« Il faut nécessairement être sensible pour bien connaître toutes les nuances de la sensibilité ; brave, noble, généreux et délicat, pour apprécier toutes ces rares qualités. Je pense encore qu'il est bien plus facile à un homme droit de contrefaire les vices, qu'il ne l'est à un être vicieux de bien peindre les vertus premieres qui demandent un caractere vierge. »

Si de semblables obligations devraient écarter de la scene tragique tant d'imprudens qui ne peuvent y apporter cette élévation d'ame, combien l'anecdote que nous allons transcrire donnera à penser aux jeunes personnes qui se livrent sans vocation à un art dont les attraits sont séducteurs et les pieges dangereux.

« Une ancienne actrice, en donnant des leçons à une jeune éleve, voulant lui apprendre à exprimer la tendresse et le désespoir, lui demanda ce qu'elle ferait, si elle était abandonnée d'un amant chéri ? La jeune personne lui répondit qu'elle en prendrait un autre. « Fuyez, lui dit-elle, vous n'êtes dignes ni de sentir ni de jouer la tragédie. »

Larive enseigne aux jeunes acteurs à distinguer les nuances des différens caracteres ; à se sacrifier toujours aux premiers rôles ; à ne pas dédaigner, à l'exemple de Molé, favori privilégié de Thalie, de jouer les seconds ; à mériter plutôt le silence, qui naît de l'attention des spectateurs, que quelques applaudissemens passagers.

Il veut que l'on parle la tragédie, et il en a donné l'exemple. Il lui semble que rien n'est plus facile que de la déclamer; « c'est, dit-il, le talent de ceux qui n'en ont pas. Mais la parler noblement et dignement, est le sublime de l'art. Le parler est l'expression du sentiment et de l'héroïsme ; et la déclamation n'est qu'une boufissure de ton qui éteint la vérité pour ne faire valoir que des rimes...... Je suis loin de penser cependant qu'il faille négliger les beautés de style par une diction trop simple : je blâmerais l'acteur qui ne déclamerait pas les vers qui ont plus de pompe que de sentiment, comme ceux-ci de Zamore :

« De la zone brûlante et du milieu du Monde,
» L'astre du jour a vu ma course vagabonde, etc.

Il est plusieurs circonstances où il faut une magie de diction, qui tient plus de la déclamation que du parler...... C'est au talent seul qu'il appartient de sentir la mesure nécessaire à cet égard. »

Larive n'a pas été exempt de cette présomption attachée au jeune âge et à l'inexpérience. Il avoue avec une franchise bien estimable que sa jeunesse fut souvent emportée par des mouvemens de vanité. Il en cite un trait qui fait honneur à son caractere ; le voici :

« Venu à Lyon, brillant de jeunesse et de santé, enivré de mes premiers succès, pourvu de toute la confiance que donne l'âge où l'on ne doute de rien, je me croyais en droit de rivaliser même le Kain. Cet acteur arriva au moment même où le public me prodiguait et des couronnes, et des applaudissemens. Son apparition me donna beaucoup d'humeur ; il fut reçu du public comme il méritait

de l'être, et mon humeur en augmenta. Dans le cours de ses représentations, on me proposa de jouer avec lui; je ne crus pas un rôle secondaire digne de moi, et je repoussai la proposition. Mes amis me firent aisément sentir le ridicule de ma conduite; je cédai et crus flatter le Kain en lui proposant de reculer de quelques jours la représentation d'*Adélaïde du Guesclin*, dans laquelle je me proposais de jouer le rôle de Nemours.

„ Le Kain, peu touché de ma proposition, me dit froidement qu'il ne pouvait déranger l'ordre de ses représentations. Piqué de ce refus, je passai la nuit pour remettre le rôle : on devait jouer la piece le lendemain. Je parus au second acte : le public, qui ne m'attendait pas, me reçut avec des applaudissemens dignes seuls du talent de le Kain, qui en parut étonné. Il me sembla même qu'il me crut digne de sa colere, car en un seul moment son ame et son énergie se développerent au point que j'en fus moi-même électrisé. Les spectateurs, entiérement captivés, frissonnaient de plaisir en l'écoutant; et après l'avoir applaudi avec enivrement, me prêtant de nouveau leur attention, ils semblaient vouloir faire passer dans mon ame celle même de le Kain. Il me serait difficile de peindre ce que j'éprouvai; mes cheveux se dresserent, mon émotion devint si vive et si vraie, que tout en moi servit mes expressions et mes mouvemens. Le Kain fut au-dessus de lui-même; le public redemanda à grands cris une seconde représentation. On proposa même de doubler le prix des places. Le Kain avoua qu'il avait été trop content de lui pour vouloir courir le risque de l'être moins une seconde fois.

„ Je fus tellement rempli d'admiration pour le grand talent de le Kain, que je m'empressai sur-le-champ de réparer mes torts à son égard, en lui témoignant mes regrets et mon respect; il en fut vivement touché; et depuis cette époque il eut pour moi une véritable amitié : ce fut lui qui me choisit pour son double, et qui me fit revenir à Paris. „

Cette brochure contient plusieurs autres anecdotes intéressantes. La plupart sont racontées par Larive pour prouver l'étonnante influence qu'exercent sur un acteur soit les individus qui jouent avec lui, soit ses dispositions physiques ou morales du moment, soit le public, soit même des circonstances inprévues. Parmi les exemples qu'il cite nous choisirons les deux suivans.

„ « Les effets que produit le public sur l'acteur qui est animé ne sont pas moins extraordinaires au physique qu'au moral. Je me rappelle encore que dans un de mes premiers voyages à Nantes, dans le cours de mes représentations et à la suite d'un rôle violent, je jouai Pigmalion. Je ne m'apperçus que lorsque le rideau fut levé, qu'on avait placé mal-adroitement une lourde et indécente statue de six pieds, en face même de Galathée. Etant gêné par ce colosse, j'osai l'aller prendre pour le transporter au fond du théâtre : je sentis de la résistance; plusieurs voix s'élevent en disant : *Il ne le pourra pas*. Une voix douce et sensible frappa mon oreille, en s'écriant avec une émotion et un intérêt qui me pénétrerent : *Ah Dieu! il va se blesser*.

„ Ces derniers mots m'animerent tellement, que je parvins, au bruit des applaudissemens, à transporter ce colosse.

„ Après la piece, quatre hommes qui avaient apporté cette statue, ne voulurent pas croire qu'il m'eût été possible de la changer de place. J'essayai en vain de le leur prouver; il me fût impossible, malgré tous mes efforts de lui donner le moindre mouvement. „

Voici la seconde anecdote que nous avons choisie:

„ Dans le nombre des choses que je viens de dire sur les effets qui montent ou qui démontent les acteurs, je ne puis résister au desir de raconter ce qui m'est arrivé à mon dernier voyage à Bordeaux, où je trouvais une actrice si mauvaise et si emportée, qu'il nous était impossible de nous parler et de nous répondre sans exciter une discordance aussi accablante pour moi que pour le public. J'osai exprimer mon mécontentement à cette actrice, qui en fût affectée au point de me détester : il fallait cependant jouer avec elle. Dans cette dure extrémité, je lui fis jouer le rôle de *Cassandre* de *Venceslas*. On sait que Cassandre abhorre *Ladislas*, et ne lui parle que pour l'accabler d'injures : cela me réussit complettement. Cette actrice qu'auparavant il était impossible d'entendre sans humeur, fût tellement inspirée et trouva tant de plaisir à m'injurier, qu'elle quitta toute maniere, et devint naturelle pour la premiere fois de sa vie : je fus enchanté d'avoir trouvé la seule occasion de lui découvrir du talent. „

Nous terminerons nos citations par une anecdote qui est doublement intéressante, en ce qu'elle ajoute un trait de plus au portrait de Voltaire :

„ Je n'oublierai jamais l'intérêt que ce grand homme portait à l'art difficile des comédiens. Il m'avait vu jouer Zamore quinze jours avant sa mort, et il eut la bonté de men témoigner son contentement. Encouragé par ce suffrage honorable, je crus devoir l'aller prier, huit jours après, de m'entendre répéter un rôle. Je le trouvai très-accablé et presque mourant; il me dit en me voyant entrer : « Ah! mon ami, je ne puis plus „ m'occuper des choses de ce monde; je me meurs. „ Eh! monsieur, lui répondis-je avec douleur, que „ je suis vivement affligé de l'état où je vous vois! „ je dois jouer demain *Titus*, et comptant vous „ trouver en bonne santé j'avais osé espérer que „ vous daigneriez me l'entendre répéter. „ Tout-à-coup il porte sur moi ses yeux d'aigle : son visage et ses mouvemens reprennent leur ressort, et il me dit en levant les mains : « Comment, mon ami, „ vous jouez demain *Titus!* Ah! dans ce cas il n'y „ a point de mort qui tienne, il faut que je vous le „ fasse répéter. „ Il se leve aussitôt, va chercher la piece, et me fait répéter avec tant d'intérêt, qu'il souriait avec bonté lorsqu'il était content, et qu'il se fâchait sérieusement lorsqu'il l'était moins. Dans ce dernier cas, sa chaleur était telle, que, me trouvant interdit sur ce que j'osai lui dire : « Mais, „ monsieur, si vous criez contre moi, je ne pourrai „ pas répéter; „ il me répondit, en criant encore plus fort : « Je ne crie pas contre vous, mon ami, je crie pour vous. „

Larive termine ce petit ouvrage en exprimant des vœux et en offrant quelques moyens pour la régénération d'un art qu'il a honoré par sa conduite, autant qu'il en a soutenu la gloire par ses talens.

D....

HISTOIRE.

Histoire du directoire exécutif de la République française, depuis son installation jusqu'au 18 brumaire inclusivement, suivi de pieces justificatives; 2 vol. in-8°. — Prix, 8 fr., et 10 fr. par la poste.

A Paris, chez Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20. An 9.

L'auteur (anonyme) voit quatre périodes bien marquées dans l'espace de tems qui s'est écoulé depuis la naissance de la révolution française jusqu'à ce jour : 1° l'action de cette révolution sur toutes les parties du système social, l'affaissement insensible du trône disparaissant enfin dans les ruines des antiques institutions qui en formaient la base et lui donnaient de l'éclat; 2° le regne de la convention nationale, ses longs efforts pour repousser les attaques de toutes les puissances réunies contre la République; le développement successif de tout ce que l'égarement de l'esprit et l'oubli de la morale pouvaient occasionner de désordres, mais en même tems de tout ce que le courage a de plus sublime, et pour ainsi dire de plus surnaturel; 3° la mise en activité d'une constitution qui devait mettre fin aux convulsions du corps politique, et pendant la durée de laquelle les puissances étrangeres montrerent les mêmes projets d'envahissement; les factions la même animosité; l'autorité exécutive un caractere passionné qui fut la source de divisions funestes et de catastrophes sanglantes, un esprit de conquête et d'agrandissement qui fournit aux armées françaises de nouvelles occasions de gloire, et finit par compromettre cette même gloire et la sûreté de l'état; 4° l'existence du gouvernement consulaire.

La troisieme période est celle que l'auteur a choisie : « Elle offre, dit-il par la variété des faits, et par la multiplicité des événemens, la matiere la plus propre à l'histoire. „ Ce sont ces faits, ces événemens qu'il retrace dans son livre; les actes de l'autorité directoriale, ses erreurs, ses fautes y sont exposés et jugés.... On y examine successivement, et suivant l'ordre des dates, ses opérations militaires, diplomatiques, maritimes et de finances; ses mesures répressives contre les émigrés et les prêtres; les moyens qu'elle oppose aux complots, alternatifs ou concertés, du royalisme et de l'anarchie; son embarras et ses dispositions à chaque renouvellement des fonctionnaires par la voie des élections. La guerre de la Vendée, la conquête de l'Italie, l'expédition d'Irlande, celle d'Egypte, les colonies françaises, la révolution helvétique, etc. etc. etc. En un mot, toutes les circonstances de la gestion du directoire, pendant l'exercice de sa puissance, se trouvent rappelés par l'auteur.

Sa méthode, vraiment historique, consiste à puiser sur-tout dans les rapports et discours prononcés à la tribune des deux conseils législatifs, et dans les messages et proclamations de l'autorité dont il veut faire connaître l'administration. Son style est pur et modéré; son opinion individuelle.... le lecteur pourra l'apprécier; à cet égard chacun sait modifier ou conserver la sienne, selon que le tableau des événemens présenté avec fidélité et sagesse, la confirme ou la rectifie.

Les pieces justificatives annoncées dans le titre de l'ouvrage, sont 1° des lettres adressées en fructidor an 5, par le général Moreau au directoire exécutif, au citoyen Barthelemi, et à l'armée du Rhin et Moselle; 2° les différens traités et projets de traités entre les puissances et la République française, sous l'administration du directoire.

L.........

MÉDECINE.

Le Livre des meres et des nourrices; par le citoyen Salmade, médecin, membre de la société médicale.

A Paris, chez Merlin, libraire, rue du Hurepoix, n° 13, an 9.

Ce serait sans doute une question digne d'un examen réfléchi que celle qui serait ainsi conçue : Les livres de médecine populaire sont-ils plus avantageux que nuisibles? Le tems viendra, nous l'espérons, où cette question cessera probablement d'en être une, et peut-être même est-elle déja résolue pour plus d'un bon esprit. En effet, n'est-ce pas à cette manie de vouloir tout populariser jusqu'à la science, comme si tous les hommes étaient nés pour être savans, que tiennent en grande partie les abus nombreux, les erreurs graves que commettent journellement dans la pratique les charlatans; les medicastres, ces hommes nés pour le malheur de la société, et le déshonneur de la médecine.

L'auteur de l'ouvrage ci-dessus énoncé a sans doute eu pour but, en le publiant, de venir au secours de la société, en tant qu'elle se compose en grande partie de femmes-meres et d'enfans au berceau. Or le nombre des enfans que la mort enleve annuellement à l'état est considérable, et sous ce rapport il convenait à un officier de santé d'en rechercher les causes et d'en offrir le remede. En effet on sera peut-être étonné d'apprendre que le nombre des enfans morts avant la sixieme année de leur âge est, par rapport à ceux qui leur survivent, dans la proportion de quatre à un, en prenant le terme moyen d'une génération.

Mais de plus, on ne peut s'empêcher de reconnaître que cette effrayante mortalité tient moins aux ravages des maladies qu'au défaut de soins, de propreté, de bonne nourriture; qu'à des préjugés populaires, à des habitudes vicieuses dans l'allaitement, fruits de l'ignorance ou de l'oubli des premiers devoirs qu'impose la maternité. C'est pour remédier à ces abus et même les prévenir, que l'auteur a consacré la premiere partie de l'ouvrage à offrir le tableau des soins et attentions que les femmes-meres et les nourrices doivent apporter dans l'éducation physique des petits enfans.

Il y considere l'emploi du maillot et des habillemens du premier âge, la différence de l'allaitement naturel d'avec celui artificiel. Le sevrage, la nourriture des enfans, ainsi que l'exercice qui leur convient, y sont traités dans autant de chapitres séparés.

La seconde partie renferme l'exposition sommaire des principales maladies de l'enfance. L'auteur, pour mieux se faire entendre, a voulu se dépouiller de toute expression scientifique ou technique. Néanmoins, malgré les soins qu'il a pris d'être clair, nous doutons qu'il atteigne le but qu'il paraît s'être proposé, de mettre en quelque sorte les meres et les nourrices dans l'heureuse possibilité de commencer ou de suivre le traitement des maladies de leurs enfans. Cette tâche, honorable sans doute, mais difficile, nous paraît devoir être à jamais supérieure à leurs forces. En effet, ne serait-ce pas de leur part hazarder un traitement empyrique et souvent meurtrier, une application périlleuse et plus d'une fois funeste de remedes dont elles ne pourront jamais connaître la nature, encore moins apprécier la convenance?

CATTET et GARDET l'aîné, *membre de la ci-devant université de Paris, et cultivant l'art de guérir.*

Bourse du 29 messidor.

Rente provisoire.	29 fr. 25 c.
Tiers consolidé.	43 fr. 88 c.
Bons deux-tiers.	2 fr. 12 c.
Bons d'arrérage.	58 fr.
Bons an 8.	87 fr.

TIVOLI.

Vu l'incertitude du tems, la fête est remise au 7 thermidor.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Astianax*, et le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. Spectacle redemandé. *Le Philosophe marié*, et *la Gageure imprévue*. — Mlle Contat jouera dans les deux pieces.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 2e représ. *di Gianinna e Bernardone*, opera en 2 actes, musique de Cimarosa.

Erratum. On lit à l'article Ier de l'arrêté du 17 de ce mois (rapporté dans le n° 291 de ce journal) que le corps des pompiers de Paris, sera composé de 273 homme, lisez : *deux cent quatre-vingt-treize* hommes, ainsi que l'indique l'article II du même arrêté.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 301. *Primedi, 1er thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 3 juillet (14 messidor.)

Le grand-duc et la grande-duchesse de Toscane partiront dans quelques jours pour les eaux de Baden.

— L'impératrice douairiere de Russie doit venir cet été à Vienne, avec une des princesses ses filles; il est toujours question d'une nouvelle alliance entre l'archiduc palatin et une princesse de Russie.

— L'artillerie de l'armée est rentrée dans les dépôts accoutumés; on fond à présent les pieces hors de service, ainsi que celles qui ont été prises en campagne; le métal qui en provient est envoyé à la monnaie.

— Le général Mélas est encore à Prague.

— Il y a eu à Brody 33 maisons de brûlées.

Hambourg, le 8 juillet (19 messidor.)

Le ministre anglais Wickham est arrivé hier en cette ville, venant de Vienne; il retourne à Londres.

L'ambassadeur de S. M. suédoise qui se rend à Paris, le baron d'Ehrensward, est aussi arrivé ici, allant à sa destination.

ANGLETERRE.

Londres, 14 juillet (25 messidor.)

On écrit de Salisbury, qu'à bord d'un parlementaire arrivé de France, est revenu le nommé Buckle, marinier, qui a donné sur sa captivité des détails aussi propres à intéresser le public, qu'à servir de leçon aux gens de sa profession.

Trois hommes l'avaient loué avec son bateau pour les conduire à l'île de Wight. A peine furent-ils arrivés à la hauteur du fort Calshot, qu'ils se saisirent du pauvre batelier, lui lierent les pieds et les mains, et le menacerent de la mort s'il faisait le moindre bruit et la moindre résistance. Il implora sa grace et leur promit tous ses services s'ils voulaient lui laisser la vie. Sa liberté lui est rendue, d'après sa priere et sa promesse. Il apprend de ces passagers qu'ils sont prisonniers français, et ils lui demandent de les conduire, à ses risques et périls, au port de France le plus voisin. L'obscurité de la nuit et le calme de la mer favorisaient leur projet. Après avoir ramé deux jours et deux nuits, dans un petit bateau découvert, sans aucunes provisions pour se soutenir, ils arriverent sains et saufs à Cherbourg. Le batelier fut interrogé sur la maniere dont s'était opérée l'évasion des prisonniers qui, de leur côté, subirent un interrogatoire dans lequel ils convinrent qu'ils l'avaient menacé de la mort.

Le gouvernement, instruit de ces particularités, ordonna que sa liberté lui fût rendue, ainsi que son bateau.

Du 15 juilltet (26 messidor.)

Le succès de nos négociations, dans le Nord, ne nous garantit pas des horreurs de la disette qui va toujours croissant. Hier, le lord maire, vu la cherté du grain et de la farine, a été obligé d'augmenter de deux assises et demi le prix du pain. Il est fixé à 1 shell. 6 den. ¼ (37 s. ½) les quatre livres. Le *Times*, en s'étonnant de cette augmentation, prédit qu'il augmentera bientôt davantage.

Jeudi dernier il y eut quelques troubles au marché de Lynn, occasionnés par la cherté excessive du blé.

— Il y a eu lundi dernier à Wimbledon-Common un combat entre les deux plus fameux *boxeurs* de l'Angleterre. La réputation des combattans donnait à cette lutte le plus grand appareil. Tomes Jones et Piton (ce dernier est juif) arriverent à deux heures sur le champ de bataille, accompagnés de leurs seconds, Belcher et Mendoza. Les premiers assauts furent en faveur de Jones; mais bientôt le juif sembla prendre une nouvelle vigueur et obtint quelques avantages. Les succès à la fin semblaient se balancer, lorsque Jones reçut sous l'oreille un coup qui le laissa sans mouvement pendant quelques minutes. Le juif fut proclamé vainqueur. Mais voilà que Belcher, l'un des seconds, se présente dans l'arêne et provoque Bourke, boucher de Wolwitch, dont il prétend avoir à se plaindre. L'affaire s'engage. Des coups d'une égale vigueur sont portés de part et d'autre; mais Bourke en reçoit un si terrible, qu'il lui arrache le nez et une partie de la levre supérieure. Le vaincu fut laissé mort sur le champ de bataille.

COUR DU BANC DU ROI.

M. Delatre, graveur, a actionné à la cour du banc du roi M. Copley, peintre, pour le paiement d'une somme de 800 liv., prix convenu entre le défendeur et le demandeur, pour une gravure, d'après le tableau original, de la mort de lord comte de Chatam.

Ce beau tableau, fait par M. Copley, avait été gravé par le célebre M. Bartolozzi. Cette gravure, égale en beauté au tableau même de M. Copley, était sur-tout inestimable par la ressemblance des figures des personnes présentes à la mort du comte de Chatam, qui mourut à la chambre des pairs. La gravure de M. Bartolozzi était trop chere pour trouver un nombre considérable d'acheteurs. M. Copley avait payé 2000 guinées la planche de M. Bartolozzi. Il proposa à M. Delatre, graveur connu, éleve de M. Bartolozzi, de lui faire, sur une planche réduite, une copie de son tableau prise d'après la gravure de Bartolozzi. Le marché convenu fut de 800 liv. M. Delatre passa trois ans à faire sa planche. Quand elle fut finie, M. Copley n'en fut pas content, et offrit à M. Delatre 700 liv. Celui-ci ne voulut pas les accepter : il eut recours à la justice. Les parties présentes devant les magistrats, ont fait comparaître des appréciateurs du mérite de l'ouvrage; les uns produits par le défendeur, les autres par M. Delatre. MM. Bartolozzi et Ryder, graveurs distingués, prononcent en faveur de M. Delatre.

M. Erskine, conseil du défendeur, fait la critique de la gravure avec beaucoup de sagacité et amuse tout l'auditoire par ses comparaisons. MM. West, Holloway, Hoppner, et sir W. Beechy, jugent avec une sévérité extrême l'ouvrage de M. Delatre.

Lord Kenyon se borne, avec son impartialité ordinaire, à représenter au jury que les parties ont chacune quatorze personnes de l'art qui déposent en leur faveur, et que n'ayant aucune connaissance sur les arts du dessin, il ne pouvait avoir aucune opinion sur le mérite constaté de la gravure de M. Delatre.

Le jury, après un délibéré, alloue à M. Delatre les 800 liv., prix convenu pour sa gravure.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 4 juillet (15 messidor.)

Il est parti d'ici, pour Naples et Palerme, des commissaires des relations commerciales, nommés par notre gouvernement.

— Selon une lettre récente de Madrid, le traité de paix conclu entre l'Espagne et le Portugal ne sera publié, par la gazette extraordinaire, que lorsqu'il sera ratifié respectivement par les puissances intéressées dans cette négociation.

— Les lettres de Livourne mandent que ce port est présentement bloqué par une frégate anglaise, par quelques corsaires de la même nation, et de Porto-Ferraio. Cette derniere ville a, dit-on, reçu un nouveau renfort, et plusieurs bâtimens ont été pris. On ne dit pas à quel pavillon ces bâtimens appartenaient.

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 24 messidor.

Le 15 du courant, correspondant au 14 juillet, plusieurs Américains s'étant réunis à dîner, pour célébrer l'anniversaire de leur glorieuse indépendance, M. Barnet, agent des Etats-Unis d'Amérique, porta les *toasts* suivans :

Au Quatre-Juillet, anniversaire à jamais mémorable de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique!

Aux habitans des Etats-Unis!

Au pouvoir exécutif et au congrès des Etats-Unis!

A Thomas Jefferson, notre premier magistrat!

A la mémoire de notre illustre pere, le général George Washington, et aux héros qui ont péri en défendant nos droits!

A Bonaparte, premier consul de la République française!

A notre ordre judiciaire, toujours intègre et incorruptible!

Aux habitans de la République française, à leurs législateurs et autres membres du gouvernement!

A l'agriculture, le commerce et aux manufactures des Etats-Unis!

A la marine militaire des Etats-Unis!

A une prompte paix universelle!

A nos derniers commissaires en France!

A une réciprocité de sentimens comme d'intérêts entre les Français et les Américains!

Au beau sexe!

Aux magistrats et aux habitans de Bordeaux!

Strasbourg, le 25 messidor.

La fête du Quatorze-Juillet a été célébrée aujourd'hui ici avec beaucoup d'allégresse. Les défenseurs de la patrie ont été couronnés de fleurs par les jeunes filles; on leur a donné un repas dans la maison commune. Ces distinctions, accordées à ceux qui ont versé leur sang pour la patrie, ont généralement fait un plaisir singulier. On en a eu beaucoup aussi à voir défiler la garnison en présence des autorités constituées. On a remarqué la beauté, la bonne tenue et l'air martial des troupes. Il y a eu, l'après-midi, des évolutions militaires au Ruprechtsau. La coupole du Munsterthurms a été illuminée le soir.

Angers, le 26 messidor.

Depuis long-tems nous n'avons eu un anniversaire du Quatorze-Juillet aussi nombreux et aussi brillant que celui qui a eu lieu cette année; c'est le fruit de la paix, c'est l'ouvrage et la récompense de ceux qui nous gouvernent.

Alençon, 26 messidor.

La fête du Quatorze-Juillet a été ici célébrée avec la plus grande solemnité et le plus vif enthousiasme : le préfet a tout mis en usage pour l'embellir; nous avons eu illuminations, feu d'artifice et danses : six compagnies de la 43e demi-brigade et quelques compagnies de cavalerie, formant la garnison de cette ville, ont ajouté à l'éclat de la fête : le nom de Bonaparte a été porté vers le ciel : les braves qui l'avaient accompagné à Maringo, ont uni leurs voix à celles des citoyens : mille questions leur ont été faites sur les dangers qu'avait courus le premier consul à cette bataille à jamais mémorable, et tout un peuple a remercié la providence d'avoir conservé à la France le héros qui lui rend la gloire et le bonheur.

Paris, le 30 messidor.

Nota. On s'était empressé dans l'article d'hier, sur le combat d'Algésiras, de faire connaître les noms des capitaines des vaisseaux qui ont combattu avec un succès si glorieux. Le but n'a point été rempli, puisque ces noms ont été mal imprimés.

Au lieu de Loindet, Calonde, Moncousu et Passiera, *il faut lire :*

Laindet-Lalonde, capitaine *du Formidable;*

Moncousu, capitaine *de l'Indomptable;*

Christi-Palliere, capitaine *du Desaix.*

Les noms de la frégate et de son capitaine ont été également altérés.

Au lieu de la frégate *la Mesiron*, capitaine Mertining, *il faut lire :*

La Muiron, capitaine Martinenq.

— On mande de Sainte-Croix de Ténériffe, le 15 floréal an 9, qu'un bâtiment espagnol, venant de Buenos-Ayres, est arrivé depuis quelques jours dans ces îles, a apporté la nouvelle que la corvette de la République, *la Bergere*, accompagnée de la goëlette *la Musette*, et du lougre, *l'Alerte*, étaient arrivés dans ce port avec deux prises; que ces bâtimens avaient fait une croisiere heureuse; qu'ils étaient en bon état, et qu'ils avaient, bientôt après, mis à la voile pour se rendre à Cayenne.

— On écrit de Vienne que l'empereur vient de donner 150 ducats à l'inventeur d'un instrument de musique, le premier de cette espece, et qui a obtenu l'approbation des grands virtuoses allemands. Cet instrument a la forme d'une aile et porte trois claviers; on en tire les sons de l'orgue, de l'harmonica, de la flûte, du forte-piano, du clavecin et de plusieurs autres instrumens à vent et à cordes; de maniere qu'un musicien peut, à lui seul, exécuter une symphonie. On peut aussi modifier les tons au moyen de tiroirs, ainsi qu'avec une orgue. Cette belle invention est de M. Zink, de Hombourg.

COLONIES.

Mémoire sur les avantages d'un établissement aux îles de la mer du Sud.

> Le délire d'un citoyen qui rêve au bonheur de son pays, a quelque chose de respectable.
>
> Guibert, *Tactique*, tome I.

L'esprit français dégagé par la révolution des entraves que lui opposaient la crainte et la routine, a dû prendre, et a pris en effet un essor d'autant

plus audacieux, qu'il avait été plus long-tems comprimé. La sphere des conceptions humaines s'est aggrandie devant lui; tout, dans l'ordre de la nature et de la politique, est devenu son domaine. L'amour de la patrie, le desir du bien, la soif même de la renommée, sont entrés comme élémens dans ses créations, et ont su leur donner une direction à-la-fois grande et utile. De-là cette foule d'écrits sur les diverses branches de la science sociale et de l'économie politique; écrits plus ou moins intéressans, et renommés suivant la nature du sujet, ou le mérite de leurs auteurs; mais portant tous l'empreinte de cet esprit patriotique qui anime les hommes éclairés de la nation. De-là cette multitude de projets et de vues, dont quelques-uns ne peuvent être justifiés que par l'intention de ceux qui les ont conçus; mais que le public indulgent accueille comme un tribut que paient à la patrie le publiciste et l'homme de lettres. Car, le tems n'est plus où les idées les plus utiles et les plus patriotiques n'étaient aux yeux d'une cour frivole et inconsidérée, que des théories absurdes ou coupables. L'opinion publique, dirigée vers le grand but de la prospérité nationale, après une révolution qui laisse tout à recréer, commande impérieusement aux dépositaires du pouvoir, je ne dis pas l'adoption, mais l'examen sérieux et impartial des méditations du politique et du philantrope. En un mot, chacun peut faire avec impunité son roman; voici le mien.

On ne se rappelle pas sans étonnement et sans douleur les sophismes que l'inconséquence et l'esprit de système, peut-être aussi les suggestions de l'étranger ont accumulés dans le cours de la révolution, contre l'utilité des colonies et du commerce maritime. Le génie du mal s'emparant de ces sophismes eut bientôt détruit notre commerce et notre marine. Mais l'esprit français, après avoir parcouru le cercle entier des illusions et des erreurs, s'est heureusement fixé sur ce *medium* où résident la vertu, la raison et toutes les idées conservatrices. Les sophistes ont disparu ou ont changé de principes, et les sophismes n'ont pu soutenir l'éclat de la lumiere et de l'expérience. La nécessité des colonies est redevenue parmi nous une vérité élémentaire; et si j'avais à la démontrer, je n'employerais que ce simple raisonnement.

Dans l'état actuel des relations sociales en Europe, tout peuple dont la mer baigne le territoire, doit se livrer au commerce maritime, s'il veut animer le commerce intérieur, et donner du prix à ses productions territoriales ou industrielles; s'il veut surtout, n'être pas tributaire des peuples essentiellement navigateurs et commerçans.

Mais il ne peut exister de commerce florissant et solide sans une marine nombreuse et soigneusement organisée.

D'autre part, une marine ne peut être alimentée et soutenue que par des navigations lointaines et multipliées, les seules qui forment des hommes de mer.

Or, un peuple qui n'a point de colonies où ses vaisseaux puissent faire des chargemens et des retours, où ils puissent se ravitailler, se radouber, quelquefois même trouver un asyle contre la poursuite des flottes ennemies, un tel peuple n'aura jamais de navigation étendue, et par conséquent de marine.

Donc, un peuple qui veut soutenir son commerce par sa marine, et alimenter sa marine par son commerce, doit avoir des colonies, et des colonies formées au loin.

Maintenant faisons à la France l'application de cette série de vérités que je crois incontestables.

Depuis la perte du Canada, depuis la cession de la Louisiane à l'Espagne, nos colonies sont devenues insuffisantes aux combinaisons du commerce, à la consommation de nos produits territoriaux et industriels, et aux besoins de notre marine. Depuis que le banc de Terre-Neuve n'a plus été l'école de nos matelots, nous n'avons plus eu de marins. Les Antilles, aujourd'hui presque anéanties par l'action combinée des discordes civiles et des armes étrangeres, ne pourront de long-tems fournir à nos besoins ces précieuses denrées dont le superflu servait naguères au luxe même de nos voisins. La Guyane posée sur un sol brûlant, marécageux et mal sain, aurait besoin de toute la patience hollandaise pour devenir une colonie de Surinam ou de Demerari. L'Egypte, il est vrai, pourra dans la suite, sous le rapport des denrées du Tropique et du nombre des consommateurs qu'elle renfermera, remplacer en quelque sorte le Canada et les îles de l'Archipel américain; mais cette contrée, non plus que les autres établissemens français en Afrique et en Amérique, ne produit ni bois, ni fer, ni goudron, ni cordages; enfin aucun des matériaux propres à la construction ou à l'équipement des vaisseaux. La seule île de Madagascar est remplie de forêts; mais notre puissance dans cette île ne sera jamais que précaire, soit à cause des peuplades nombreuses et guerrieres qui l'habitent, soit par l'insalubrité de ses côtes, soit enfin, par le voisinage des colonies européanes établies au Cap de Bonne-Espérance et sur les côtes du Zanguebar.

L'Inde ne me paraît pas plus favorable à l'accroissement de notre marine et de notre commerce. Notre domination sur quelques points de cette fameuse contrée était un crime sous la monarchie, et ne cesserait pas de l'être sous la République, parce que ne pouvant nous aggrandir, ni même conserver nos établissemens sans des guerres fréquentes et ruineuses, le plus petit intérêt, le moindre mouvement des nababs, nous tiendraient sans cesse les armes à la main, et nous fourniraient mille prétextes de désoler l'ancienne patrie des Brachmanes.

D'ailleurs, quel utile commerce établir dans une contrée où s'engloutirait notre numéraire, et dont les manufactures sont si funestes à celles de l'Europe? Le commerce de l'Inde ne peut être véritablement profitable qu'à une puissance territoriale; et pour le devenir dans cette contrée, que de Français, que de trésors ne faudrait-il pas engloutir dans les eaux paisibles du Gange et de l'Indus! Les deux presqu'îles seraient en peu de tems le tombeau d'une partie de notre population, de nos richesses métalliques, et ce qui est plus déplorable encore, de notre morale. Notre puissance y serait aussi peu assurée qu'à Madagascar, parce que les Indiens journellement aguerris par nos leçons et par leurs propres défaites, instruits d'ailleurs par les crimes des Européans, à mépriser une race avide et turbulente, se réuniront un jour contre des ennemis qui, après les avoir divisés pour les soumettre, les ont avilis pour les retenir sous le joug. La catastrophe paraît inévitable et prochaine à tout esprit un peu judicieux, qui a calculé la durée et la juste punition des crimes de l'Europe. Aussi, pour échapper à la part qui nous reviendrait de cette révolution, pour trouver en même tems un théâtre nouveau d'industrie et de spéculations commerciales, je cherche des terres encore vierges et non souillées par la barbare avidité des Européans (1). Je les cherche dans l'hémisphere méridional, par delà la route connue du commerce des Deux-Mondes, et mes recherches ne sont point infructueuses.

Entre le 80e et le 270e degré de longitude orientale, et depuis le 10e degré de latitude nord, jusqu'au 60e de latitude sud, se présente à nos yeux éblouis une cinquieme partie du globe peu connue jusqu'à ce jour, mais dont les destinées sont pendantes au tribunal de l'avenir. Hâter le développement de ces destinées, les dérouler par anticipation aux yeux de l'Univers attentif, tel est, j'ose le croire, le rôle bienfaisant et sublime auquel il nous est permis d'aspirer.

Cette partie du globe que j'appelle *australie*, et qui doit occuper à son tour les cent bouches de la Rénommée, se compose de plus de 400 îles, dont l'une, décorée du nom de continent, égale l'Europe en surface. Elle porte le nom de New-Hollande. Dans un ordre inférieur, sont la New-Bretagne, la New-Irlande, la terre des Papous, celle de Quiros, la New-Calcédonie, la terre de Tasman ou New-Zélande, îles presque inhabitées dont quelques-unes égalent en grandeur Saint-Domingue, ou même la surpassent. Enfin, au troisieme rang, sont ces îles fameuses de la Société, des Amis, de Sandwick, des Hébrides et des Marquises, véritables îles fortunées, dont les Forster et les Bougainville nous ont fait un tableau si séduisant. C'est dans ces terres où n'aborda jamais aucun Pizarre, c'est parmi des peuples qui sont encore sous la main de la nature, que les Français doivent porter avec les arts bienfaisans la rénommée de leur gloire et leur industrieuse activité.

Mais je me hâte de prévenir une objection qui, au premier aspect, ne semble pas dénuée de fondement. Le roi d'Angleterre, en confiant au commodore Philip (2) le soin de transporter, sur la côte de New-South-Walles, une colonie de malfaiteurs ou d'hommes suspects, lui donna le gouvernement de toutes les terres comprises dans la dénomination d'*Australie*, regardant sans doute comme un droit à la souveraineté de ces terres, la dérisoire possession que ses officiers ne manquaient jamais de prendre en son nom, d'une île découverte, ou visitée par eux. Ainsi, dira-t-on peut-être, former un établissement sur des îles dont le cabinet de Saint-James confond la découverte avec la propriété, ce serait multiplier les causes de la guerre, en accroître l'intensité et en prolonger la durée. Mais craindrions-nous d'exaspérer un gouvernement, dont la haine pour le nôtre est égale à sa perfidie, à son ambition? craindrions-nous de fermer toute voie à une réconciliation sincere? Non, le tems des ménagemens est passé pour nous. Frappons nos opiniâtres et cruels ennemis sur tous les points du globe. Frappons-les par tous les moyens que ne désavoueront pas la morale, le droit des gens et l'humanité.

Ah! si les îles australiennes eussent dû appartenir à des Européans, c'eût été, n'en doutons pas, aux Quiros, aux Tasman, aux Bougainville, aux Cook, qui en avaient fait la périlleuse découverte; à un droit inférieur, c'eût été aux Forster, aux Anderson et aux Bank, qui en ont étudié les peuples et décrit les productions. Ainsi l'acte émané du trône anglais n'ayant été ni sollicité ni consenti par les peuples australiens, il est permis d'en appeler à des titres plus authentiques et mieux mérités. Je ne pense pas qu'une colonie de 4000 malfaiteurs et de quelques hommes suspects, jetés sur les seuls points du Port-Jackson, et de l'île-Norfolck, donne au cabinet britannique le droit de nous interdire un établissement sur des terres où il n'a jamais donné aucun signe de sa prétendue souveraineté. D'ailleurs, une terre inculte et inhabitée appartient au premier occupant; et l'Australie offre un grand nombre de ces terres.

Nos vaisseaux peuvent donc s'élancer fiérement sur la vaste mer du Sud. Nos mains libres et industrieuses peuvent donc, sans encourir le reproche d'usurpation, faire germer aux îles australiennes les fruits et les arts de l'Europe. Absous d'avance par nos principes, justifiés par nos intentions, nous ne craindrons pas que les descendans des peuples simples et hospitaliers au milieu desquels nous aurons planté le drapeau tricolor, abhorrent en nous les successeurs des Cortez et des Pizarres. L'olivier à la main, nous aborderons dans l'Australie. Nous donnerons aux indigènes en échange d'un terrain dont ils ignorent la valeur, la connaissance des arts utiles et les bienfaits de la civilisation......

Considérée sous le rapport des avantages commerciaux, l'Australie peut lier notre commerce à l'Inde par la terre de Carpentarie; au nord-ouest de l'Amérique, par les îles Sandwick et les Nouvelles-Carolines; à l'Amérique méridionale, par les Marquises et l'Isle-de-Pâques; avec la Terre-Magellanique abondante en chevaux et en forêts, par la New-Zélande; enfin, avec le midi de l'Afrique, par la terre de Kerguelin que je crois, malgré sa froidure, et malgré le temoignage de Cook, pouvoir comporter un établissement sur sa côte septentrionale.

L'Australie, située sous des paralleles très-différens, et s'étendant depuis le 10e degré de latitude nord, jusqu'au 60e de latitude sud, doit réunir dans ses productions, soit terrestres, soit maritimes, les caracteres propres à la zône torride et à la zône tempérée. Aussi, pendant que Taïti et en général les Archipels australiens des tropiques nourrissent l'arbre à pain, la canne à sucre, le cocotier et l'oranger, aux Hébrides, nous trouvons cette précieuse muscade que revendiquait seule une des Moluques (1), et, aux îles Sandwick, le sel, cette denrée de premiere nécessité. Tandis que, placée dans le cinquieme climat, la terre de Vuitz, la plus propre suivant l'expression du hollandais Purry, à faire une cave et un grenier, souffrirait la culture du tabac et des mûriers blancs; tandis que cette terre, ainsi que l'île septentrionale de la New-Zélande comporterait la plantation de nos arbres fruitiers et la semence de tous nos grains, la partie sud de cette même New-Zélande offrirait à notre commerce et aux besoins de notre marine, d'immenses forêts aussi antiques que le globe; elle nous offrirait ce lin qui croît sans culture, et qui, transformé en cordages, serait dans l'Inde l'objet d'un commerce considérable.

D'après les conjectures des naturalistes anglais, les montagnes de la New-Zélande doivent receler beaucoup de minéraux, spécialement le fer et le cuivre; et je ne doute point qu'il ne s'en trouvât également dans toutes les grandes terres de l'Australie. L'exploitation de ces mines serait une espece de révolution dans le commerce de l'ancien Monde, par la seule concurrence qu'elle établirait avec les mines presqu'épuisées de l'Angleterre, de la Suede et de la Russie. D'autre part, 7 à 8 navires partis des îles Sandwick ou des îles Pellew, iraient chaque année sur la côte nord-ouest de l'Amérique, et jusqu'au détroit de Beering, échanger de la vieille ferraille et de la verroterie, contre ces belles fourrures du Koot-Ka et de la riviere de Cook, dont la vente nous ouvrirait les ports de la Chive, et verserait dans l'Australie un numéraire vivifiant. Ce commerce serait confié à une compagnie qui l'exploiteroit d'une maniere moins dispendieuse et plus sûre que des armateurs isolés, surtout en formant un entrepôt ou comptoir sur la côte du Noot-Ka, vers le 50e degré de lat. N.

La New-Hollande est trop étendue pour ne pas prêter infiniment aux spéculations du commerce et de l'activité européane. Les animaux inconnus ailleurs, qu'elle porte dans son sein, tels que l'opossum et le kangoron, etc., indiquent un nou-

(1) Je ne connais en Amérique que les deux rives du Maragnon où il fût possible d'établir des colonies d'une facile défense, sur un sol des plus fertiles. Mais il faudrait guerroyer avec les Portugais qui s'en disent les maîtres, quoiqu'ils n'en occupent guères que la centieme partie, et qui, par les articles X et XI du traité d'Utrecht, exigerent de Louis XIV qu'il renonçât à toute prétention sur la riviere des Amazones.

(2) En 1787, Georges III nomma le commodore Philip capitaine-général et gouverneur en chef de tout le territoire, appelé *Nouvelle-Galles méridionale*, s'étendant depuis le Cap York dans la latitude de 10° 37' nord, à l'extrêmité méridionale du même territoire au Cap Sud, dans la latitude de 43° 39' sud, et de tout le pays intérieur de l'ouest jusqu'au 105° de longitude est, en comptant du méridien de Greenvich, y compris toutes les îles adjacentes dans l'Océan pacifique, dans les latitudes susdites de 10° 37' nord, et 43° 39' sud, etc.

(1) Amboine.

veau genre de productions végétales analogues à celui des animales. Deux ou trois établissemens au sud et à l'ouest de cette île, nous mettraient à portée d'y faire à cet égard de précieuses découvertes.

La politique n'avouerait pas moins l'entreprise que je propose. L'Australie est suspendue à l'extrémité de l'Asie, et l'Amérique n'en est pas éloignée. Occupée par les Français, elle rendroit vacillante la puissance des Anglais dans les deux Indes; elle nous offrirait sous peu d'années un facile moyen de frapper au centre de leurs richesses les oppresseurs du monde maritime. Là, nous serions à portée de secourir efficacement les Bataves nos alliés. Les Espagnols même, rassurés par notre voisinage ne craindraient plus les tentatives des Anglais sur le Mexique occidental; et dans le cas d'une rupture avec la cour de Madrid, la facilité d'une invasion dans les contrées où la nature élabore en silence les signes représentatifs des richesses, abrégerait l'effusion du sang, ou nous indemniserait amplement des frais de la guerre.

(La suite à un numéro prochain.)

SCIENCES. — PHYSIQUE.

Un de nos journaux vient de publier un opuscule du célèbre Franklin, intitulé : *Du Tonnerre et des moyens employés en Amérique pour préserver les bâtimens et les personnes de ses funestes effets.* La personne qui fait connaître cet écrit annonce et garantit, par sa signature, qu'elle le tient de la main même de Franklin. Nous croyons utile à-la-fois et intéressant d'ajouter à sa publicité. Le voici :

« Les expériences électriques commencerent par faire soupçonner aux physiciens que la matiere du tonnerre ou des éclairs était la même que celle de l'électricité. Les épreuves que l'on fit ensuite, au moyen des barres pointues par lesquelles on attira des nuages la matiere du tonnerre, ont prouvé depuis que ces soupçons étaient parfaitement bien fondés. En effet, avec cette matiere on chargea des bouteilles (comme dans l'expérience de la commotion, ou qui frappe les bras), et on fit différentes épreuves qui montrerent toutes que, quelques propriétés que nous eussions observées dans la matiere de l'électricité, ces propriétés appartenaient également à la matiere du tonnerre.

» Cette matiere de l'électricité ou du tonnerre est un fluide extrêmement subtil, dont plusieurs autres corps sont pénétrés et qui y existe, répandu d'une maniere égale ou uniforme.

» Lorsque par quelque moyen, soit naturel, soit artificiel, un corps a une quantité de ce fluide, plus grande, proportion gardée, qu'un autre corps, celui qui en a le plus en communique à celui qui en a le moins, jusqu'à ce que ce fluide se trouve également réparti dans les deux corps. Cependant il faut pour cela qu'il n'y ait pas trop de distance entr'eux, ou que dans ce dernier cas, il y ait des conducteurs ou des canaux de communication, propres à faire passer ce fluide de l'un des corps dans l'autre.

» Si la communication de ce fluide entre deux corps se fait au travers de l'air et sans aucun conducteur, on voit une lumiere vive entr'eux, et on entend un bruit. Dans nos petites expériences sur l'électricité, nous appelons cette lumiere *l'étincelle*, et ce bruit *le pétillement* ou *le craquement* de ce feu. Mais dans les grandes opérations de la nature, on appelle ordinairement cette lumiere *éclair*, et on appelle *tonnerre* le bruit produit en même tems avec ses retentissemens dans l'air, bien que ce bruit ne parvienne généralement à nos oreilles que du tems après que l'éclair a frappé nos yeux.

» Si la communication se fait par un conducteur, elle peut n'occasionner ni lumiere ni bruit; ce fluide subtil entrant alors sans éclater dans la substance du conducteur.

» Si ce conducteur est assez gros, et d'une matiere convenable, le fluide le traverse sans l'endommager; mais s'il ne réunit pas ces deux avantages, il est souvent fracassé et mis en pieces.

» L'eau et tous les métaux sont de bons conducteurs de ce fluide; d'autres substances encore, comme le bois et les autres matériaux employés dans les bâtimens, peuvent avoir le même avantage; mais il faut pour cela qu'elles renferment une certaine quantité de parties aqueuses. Si elles n'en contiennent pas assez, elles ne peuvent plus transmettre ce fluide, et sont en conséquence souvent endommagées par son passage.

» Le verre, la cire, la soie, la laine, les cheveux, les plumes, et même le bois extrêmement sec, ne peuvent servir de conducteurs pour transmettre ce fluide; c'est-à-dire, qu'au lieu de faciliter son passage, ils y résistent ou s'y opposent.

» Lorsqu'il a la possibilité de pénétrer dans deux conducteurs, dont l'un, comme de métal, est meilleur que l'autre, il entre dans celui qui est le plus favorable à son passage, et il le suit dans toutes sortes de directions.

» La distance à laquelle un corps chargé ou rempli de ce fluide, s'en décharge brusquement au travers de l'air, sur un corps qui n'en est pas chargé ou qui ne l'est pas autant, est différente selon la quantité de ce fluide, les dimensions et la forme de ces mêmes corps, et l'état de l'air qui les sépare. Cette distance entre deux corps quelconques, quelle qu'elle soit, s'appelle *leur distance explosive*, parce qu'il n'y a pas d'explosion jusqu'à ce qu'ils soient rapprochés à cette distance.

» Les nuages ont souvent beaucoup plus de ce fluide, en proportion, que la terre. Alors, s'il s'en trouve assez près, c'est-à-dire à *la distance explosive*, ou qu'ils rencontrent un conducteur, ce fluide les abandonne et se décharge sur la terre.

» Si une nuée extrêmement chargée de ce fluide, se trouve si élevée, que sa distance de la terre soit plus grande que la distance explosive, elle passe tranquillement sans donner de lumiere ou sans éclater, à moins qu'elle ne rencontre d'autres nuées moins chargées qu'elle.

» Les grands arbres, les bâtimens élevés comme les tours et les clochers, deviennent quelquefois des conducteurs entre les nuages et la terre; mais n'étant pas, par la matiere dont ils sont composés, des conducteurs propres à laisser passer librement le fluide, ils en sont souvent endommagés.

» Les bâtimens qui sont couverts en plomb ou avec d'autres métaux, et qui, pour conduire les eaux, ont des tuyaux métalliques qui vont depuis la converture jusqu'en bas, ne sont jamais endommagés par la foudre, parce que, lorsqu'elle tombe sur ces bâtimens, elle passe dans ces substances métalliques et n'entre point dans les murs.

» Quand des bâtimens différemment couverts se trouvent à la distance explosive de ces nues orageuses, le fluide foudroyant entre alors dans ces murs (soit de bois, soit de briques ou de pierres) et ne les quitte que lorsqu'il trouve de meilleurs conducteurs aux environs, comme des barres métalliques, des verroux, des serrures, des gonds de portes ou de fenêtres, de dorure sur de la boiserie ou sur des bordures de tableaux, de l'étain derriere les miroirs, des fils de fer de sonnettes et les corps des animaux, en tant qu'ils contiennent des fluides aqueux.

» En passant au travers du bâtiment, il suit la direction de ces conducteurs, se jetant dans sa route sur tous ceux qui peuvent favoriser son passage, soit en ligne droite, soit en ligne courbe, sautant de l'un à l'autre lorsqu'ils ne sont pas trop éloignés, et n'endommageant les murs que dans les endroits uniquement où la distance entre ces conducteurs partiels et avantageux est trop grande pour qu'il puisse la franchir.

» Une barre de fer placée sur le haut d'un bâtiment, et prolongée depuis sa partie la plus élevée jusqu'en bas, dans la terre humide, en suivant dans une direction quelconque, droite ou courbe, la forme du comble ou des autres parties du bâtiment, attirera, par son extrémité supérieure, la matiere du tonnerre, l'empêchera de se jetter sur aucun autre endroit, et, en lui fournissant un passage libre jusqu'à la terre, garantira de tout dommage le bâtiment entier.

» On a trouvé qu'une petite quantité de métal est capable de transmettre une grande quantité de ce fluide foudroyant. On a observé qu'un fil de métal, qui n'était pas plus gros qu'une plume, transmettait (avec toute sûreté pour le bâtiment, au moins jusqu'où ce fil s'étendait) une quantité de ce fluide qui avait fait beaucoup de ravage au-dessus et au-dessous de ce fil. Il paraît en conséquence inutile d'employer des barres plus grosses, quoiqu'on les fasse ordinairement, en Amérique, d'un demi pouce de diametre et même d'un pouce.

» On peut attacher la barre au mur, aux cheminées, etc. avec des crampons de fer; le fluide du tonnerre n'abandonnera pas cette barre, qui favorise son passage, pour entrer dans le mur à travers ces crampons. Si même quelque partie de ce fluide s'était jettée sur le mur, elle en sortirait pour entrer dans la barre, et passer rapidement par ce conducteur jusqu'à la terre.

» Si l'édifice est fort grand et fort étendu, on peut, pour plus grande sureté, placer plusieurs de ces barres dans différentes parties de sa couverture.

» De petits nuages suspendus dans l'air comme des échelons, entre le grand corps des nuées et la terre, (ainsi que les pailletes d'or dans nos expériences électriques) servent souvent de conducteurs particuliers au fluide du tonnerre, qui passe de l'un à l'autre, et qui, par leur leur secours, parvient à *la distance explosive* de la terre ou de quelque édifice, et en conséquence, frappe ou tombe sur ces édifices, qui, sans cela, auraient été hors de cette *distance explosive*.

» De longues barres aiguës communiquant avec la terre, et présentées à ces petits nuages, en tirant à elles en silence le fluide dont ils sont chargés, les font remonter et se rapprocher du corps des nuées, et ils laissent alors entre la terre et eux une distance trop grande, pour qu'ils puissent y décharger leur feu.

» C'est pour cela que nous élevons l'extrémité supérieure de nos barres de 7 ou 8 pieds au-dessus de la partie la plus haute de l'édifice et que nous les faisons fortes en pointe, de maniere que le bout en est très-aigu. On le dore ordinairement pour l'empêcher de se rouiller.

» C'est ainsi que ces pointes préviennent l'éclat ou l'effet de la nuée sur un bâtiment, ou que si cette nuée se décharge dessus, elles conduisent le fluide foudroyant jusqu'en bas sans qu'il cause aucun dommage.

» Il faut que l'extrémité inférieure de la barre entre de deux ou trois pieds en terre; que, pliée horisontalement, elle s'écarte du mur de six ou sept pieds, et qu'ensuite elle se renfonce encore de trois ou quatre. On empêchera par là que le fluide foudroyant, en entrant en terre, ne cause aucun dommage aux fondations.

» Une personne qui craint le tonnerre, et qui se trouve pendant un orage dans une maison qu'on n'a point préservée des effets de ce météore, fera très-bien de s'éloigner de la cheminée, des miroirs, de la boiserie, si elle est dorée, et des tableaux dont les bordures le sont. La place la plus sûre est au milieu de la chambre (pourvu qu'il n'y ait pas au-dessus de lustre de métal suspendu par une chaîne.) Il faut s'asseoir sur une chaise et mettre ses pieds sur une autre. Il est encore plus sûr de mettre au milieu de la chambre des matelas pliés en deux et de placer les chaises dessus: car ces matelas, ne conduisant pas la matiere du tonnerre comme les murs, cette matiere ne préférera pas d'interrompre son cours en passant à travers l'air de la chambre et les matelas, quand elle peut suivre le mur, qui est un meilleur conducteur.

» *Mais*, ajoute ici Franklin, et c'est par-là qu'il termine ce petit écrit, *lorsqu'on peut avoir un* HAMAK (lit supendu avec des cordes) *soutenu par des cordons de soie, ou de laine, ou de crin, à une égale distance du plafond, du plancher et des murs de l'appartement, on a tout ce qu'une personne peut se procurer de plus sûr dans quelque chambre que ce soit, et réellement ce qu'on peut regarder comme le plus propre à mettre à l'abri de tout danger de la part du tonnerre.* »

Théorie purement algébrique des quantités imaginaires et des fonctions qui en résultent, où l'on traite de nouveau la question des logarithmes des quantités négatives; ouvrage qui fait suite aux différentes traités d'algebre; par A. Suremain-Missery, ci-devant officier d'artillerie, de la société des sciences de Paris et de celle de Dijon. 1 vol. *in*-8°.; prix broché 5 fr., et 6 fr. franc de port. A Paris, rue de Thionville, n° 116, chez Firmin Didot, libraire pour les mathématiques, l'artillerie, la marine et les éditions stéréotipes.

Les géometres savent que la théorie des fonctions circulaires offre des applications nombreuses à différens objets qui sont du ressort de l'algebre pure, comme la détermination des logarithmes des quantités négatives ou imaginaires, la résolution de plusieurs classes d'équations, etc.; il était donc à souhaiter que ces objets fussent traités par l'algebre, sans aucune considération de géométrie, et il fallait pour cela envisager les fonctions circulaires d'une maniere abstraite et indépendante de l'étendue, en les faisant dériver immédiatement ou médiatement de fonctions purement algébriques. C'est ce qu'a exécuté l'auteur de l'ouvrage que nous annonçons. De la seule fonction exponentielle imaginaire, il fait dériver toutes celles-là circulaires, découvre leurs propriétés et leurs usages, et donne une théorie algébrique, et de ces fonctions et des quantités imaginaires qui, toutes, peuvent s'exprimer par leur moyen. On y retrouve la fameuse question des logarithmes, des quantités négatives, résolue enfin par des moyens directs, simples et à l'abri de toutes difficultés. L'ouvrage est rempli par une grande variété de résultats, formant un systême bien lié, et doit être regardé comme le complément des traités d'algebre, où l'on avait toujours omis ces objets intéressans, parce qu'on ne les avait pas encore présentés par l'algebre ordinaire, ainsi qu'on aurait dû le faire.

VARIÉTÉS.

Des courses de New-Market en Angleterre.

M Schipley, cet Anglais estimable à qui l'Angleterre doit l'établissement de la société d'encouragement des arts et manufactures, qui a produit tant de bien, avait remarqué que les prix que le roi et les grands propriétaires donnaient aux courses, avaient singuliérement encouragé l'amélioration des races et augmenté le nombre des beaux chevaux anglais. Du moment que les agiles et vigoureux coursiers furent recherchés dans les marchés et payés excessivement chers en raison des avantages qu'ils devaient donner à leurs propriétaires dans les courses, on vit des marchands et des spéculateurs faire venir à grands frais des chevaux arabes pour les accoupler aux jumens anglaises, et en obtenir ainsi une belle race de chevaux.

En France l'usage établi depuis long-tems de donner un prix au plus habile tireur, a multiplié parmi nous le nombre de ceux qui se distinguent par ce genre d'adresse. Il n'est personne qui n'ait

remarqué dans les fêtes de campagne la supériorité à laquelle des hommes, d'ailleurs très-bornés, sont parvenus à cet égard, stimulés par le desir de gagner le prix qui est ordinairement une piece de vaisselle, une montre, un bijou.

On ne doute point que si l'usage s'introduisait de donner des prix aux meilleurs coursiers, et que le prix fût proportionné aux dépenses que ce genre d'amusement entraîne, on ne vît successivement les races s'améliorer par le goût des bons coursiers, par les spéculations de commerce, et l'intérêt personnel qui s'occuperaient des moyens de présenter des bons chevaux au marché, sûrs d'en trouver un grand débit et un prix avantageux.

Quoiqu'il en soit, il n'est personne qui ne regarde en Angleterre les courses établies dans les divers comtés comme une des causes subsistantes de l'excellence des chevaux de race.

Les plus célebres de ces courses sont celles d'Epsom, d'Oxford et de New-Market. Ces dernieres sur-tout semblent rappeler celles qui avaient jadis lieu dans l'Elide; elles sont les plus suivies. La premiere course commence en avril et dure 15 jours, la seconde à la Saint-Michel et dure jusqu'à la fin d'octobre. On y compte quelque fois 150 et 200 coureurs; mais il n'y a ordinairement que 60 à 80 concurrens. La plaine est couverte de carosses et d'une multitude de cavaliers de tous états. C'est un spectacle vraiment merveilleux : 10,000 spectateurs s'animent, s'agitent, se passionnent comme s'ils partageaient tous l'honneur et les prix de la course. Les chevaux, les cavaliers, enflammés par l'ardeur du spectacle, partent avec la rapidité de la foudre; à peine apperçoivent-ils le but où ils tendent par une rapidité progressive, que cette rapidité augmente, s'accroît, s'accélere encore; dès lors leurs forces différentes les partagent, et réunissent en grouppes ceux qui sont de la même vigueur; bientôt les efforts deviennent prodigieux, les premiers élans les séparent, les seconds les épuisent. En reste-t-il encore deux ou trois à se disputer le prix? l'adresse et la force des concurrens se confondent avec la fureur des chevaux qui s'animent, et les juges n'ont plus que la durée d'un éclair pour décider quel est le vainqueur.

Le roi fait ordinairement un présent distingué au propriétaire du cheval vainqueur; son nom, sa victoire sont annoncés dans les papiers publics : on grave son portrait, souvent celui du maître et du jockei.

Il y a deux carrieres à New-Market, la longue et la ronde. Elles sont bordées de piliers, de barrieres et de pavillons en briques. La premiere est de quatre milles d'Angleterre, ou de trois mille quatre cent toises de Paris. La seconde n'a pas quatre milles, elle n'a que trois mille cent six toises de Paris.

L'expérience la plus répétée a prescrit les lois et conditions d'après lesquelles les chevaux doivent courir. Comme il est juste d'exiger des combattans et d'établir entr'eux une parfaite égalité, les lois sont à cet égard de la plus impartiale exécution. On pense assez généralement que Charles II, qui monta sur le trône en 1660, après la chûte de la République de Cromwell, fit lui-même une course et établit les réglemens auxquels on se conforme encore aujourd'hui.

Avant que les chevaux entrent en lice, la selle et tout l'équipage du cheval sont pesés sous les yeux des juges, de maniere que la charge est égale ou proportionnée entre les chevaux admis à la course.

Chaque coursier porte un jokei ou un cavalier, qui, pour ne pas être exposé par la rapidité de la course à perdre la respiration, se penche presqu'entièrement sur l'encolure du cheval; au lieu d'être assis sur la selle, il se tient élevé sur les étriers, pour ne sentir aucun mouvement du cheval et pour éviter ses élans successifs.

Ordinairement les courses de New-Market se font en sept ou huit minutes; ce qui donne plus de 42 pieds deux tiers de pied par seconde, et près de cinq pieds de plus que les barbes de Rome; et il faut remarquer que ceux-ci courent en pleine liberté, au lieu que les chevaux anglais sont chargés du poids du cavalier.

On cite un fameux coursier anglais, nommé *Sterling*, qui faisait 82 pieds par seconde; et on rapporte qu'un cheval du duc de Cumberland, qui avait coûté 1,500 louis, fit la course en quatre minutes trente-deux secondes, et qu'il ne gagna que de la longueur de son cou un autre coursier anglais qui avait remporté nombre de prix. La vitesse de ces deux chevaux devait surpasser celle d'un trait décoché par le bras le plus vigoureux, et même celle du vent qui n'est que d'environ quatre-vingt-deux pieds par seconde lorsqu'il n'y a point d'orage, puisque le *maximum* de leur course devait être de quatre-vingt-dix pieds par seconde.

Nous finirons ces détails par remarquer qu'on essaya, avant la révolution, d'établir des courses à Vincennes, à la plaine des Sablons, et depuis la révolution, au Champ-de-Mars; mais ces tentatives n'ont jamais eu ce caractere d'habitudes nationales, auxquelles le peuple se livre par goût et par intérêt.

PEUCHET.

LITTÉRATURE.

Considérations critiques sur la nouvelle ère; sous la forme d'un discours supposé tenu à la tribune du conseil des cinq-cents; suivies de l'extrait d'un mémoire de l'astronome Delambre, sur les moyens de trouver toutes les années sextiles du nouveau calendrier; par J. B. Vienot-Vaublanc. A Paris, chez H. Mestager, libraire, rue de Gramont, près le boulevard Italien, n° 12. An 9. — 1801.

Dans cette brochure de 50 pages, l'auteur attaque l'établissement de notre ère républicaine. Il promet de l'impartialité dans sa préface, et malheureusement son ouvrage décele à chaque page l'esprit de parti.

Jettons un coup-d'œil rapide, non sur les diatribes qu'il emploie contre les auteurs du calendrier, mais sur les principes qui ont motivé son opinion. 1° Il fait valoir l'usage, l'habitude, l'universalité; il ne faut donc jamais innover en rien, et nos peres sans doute auraient dû conserver leurs druides. 2° La nécessité de changer les tables astronomiques; l'auteur ignore-t-il que la division du quart du cercle en parties décimales, est l'ouvrage des astronomes comme des mathématiciens : il regrette aussi que pour unité de mesures on n'ait pas fait choix du pendule à secondes sous l'équateur. Mais son autorité ne balancera pas celles de Condorcet, de Borda, etc. qui donnant pour cette unité de mesures le quart du méridien ont fait rejetter le pendule. Pour répondre à ses observations sur les divisions décimales, nous le renvoyons au livre de la langue des calculs, par Condillac, fortement attaché à l'ancien calendrier. Le cit. Vienot-Vaublanc trouve *pitoyable* « qu'en l'an 3 il ait fallu recourir aux astronomes pour savoir si cette année serait sextile ou non. » Cependant est-ce au pape qu'il faut demander où se trouve la terre sur l'écliptique?

Les auteurs du calendrier décadaire ont dit que tous les 129 ans le bureau des longitudes indiquerait la sextile à retrancher ou à ajouter pour se remettre d'accord avec le mouvement de la terre dans l'écliptique. Citons Lagrange, (additions aux Elémens de.... page 434 et suivantes.) « Dans le calendrier grégorien on intercale seulement 57 jours sur 400 années... on voit qu'on approcherait plus de l'exactitude en intercalant 105 en 450 années... Il est clair qu'il faudra au bout d'un certain espace de tems introduire une nouvelle intercalation... » Pour se remettre d'accord avec le mouvement de la terre dans l'écliptique, Lagrange, *ibid.* pag. 437, donne au nombre des plus simples intercalations 31 sextiles sur 128 ans; donc les 129 années, l'astronome indiquera l'erreur encore existante. Nous nous dispenserons de suivre l'auteur dans d'autres détails où il s'éloigne également, et de la raison et des convenances. Il est inutile d'ajouter que dans une lettre rendue publique, le cit. Vienot-Vaublanc, membre du corps-législatif, a déclaré être entiérement étranger à cet écrit.

TOURLET.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 13 messidor an 9.

CITOYEN, vous avez inséré, dans votre journal, une notice du citoyen L..... relative à mon ode latine sur la paix et à ses différentes traductions. J'espere de votre impartialité que vous voudrez bien insérer également quelques mots de réponse à cette notice.

Je remercie d'abord le citoyen L.... des éloges qu'il donne à ma production latine. Je conviens avec lui qu'elle est bien supérieure à ma traduction presque littérale, en ode française. Cela est tout simple. Je l'ai pensée en latin, et cette langue est si énergique! Il ajoute que j'ai entrepris cette traduction, parce que j'étais peu satisfait des autres. Il y a ici une erreur de fait contre laquelle je réclame. Ma traduction est antérieure à toutes les autres, et a paru dans les papiers publics avant elles. Si je n'y ai pas fait de corrections avant de la faire imprimer, c'est par pure délicatesse, et pour ne pas être accusé de m'être embelli, dans quelques endroits, du travail d'autrui.

Salut et considération.

FAMIN.

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

ANNONCE.

Bibliographie analytique de Médecine, ou journal abbréviateur des meilleurs ouvrages nouveaux de médecine clinique, d'hygiene et de médecine préservative, par Laurent Bodin, docteur en médecine. Cette bibliographie commença à paraître en germinal an 7, et la troisieme année a commencé en germinal dernier; elle coûte 7 fr. 50 cent. par an.

On s'abonne chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins, n° 398, et chez J. F. Morin et A. Lenoir, rue de Savoie, n° 4.

LIVRES DIVERS.

Supplément aux vies des hommes illustres de Plutarque, ouvrage destiné à l'éducation de la jeunesse, contenant les vies d'Annibal, d'Aristippe, d'Enée, de Tarquin l'ancien, de Junius Brutus, de Tullus-Hostilius, d'Aristomene, de Gelon, de Cyrus, de Jason; nouvelle édition revue, corrigée et ornée de 31 portraits gravés sur des dessins faits d'après l'antique. Prix des quatre volumes in-8°, qui contiennent 1400 pages grande justification, caractere petit-romain, 15 fr. pour Paris, et 18 fr. pour les départemens, francs de port par la poste.

Le supplément qui est orné de huit portraits se vend séparément 4 fr. pour Paris, et 5 fr. pour les départemens, franc de port par la poste, chez N. L. M. Desessarts, éditeur et libraire, place de l'Odéon.

Plan détaillé de Topographie, suivi de la topographie du département du Gers, ouvrage qui a remporté le prix, au jugement de la Société d'Agriculture du département de la Seine, dans sa séance publique du 20 messidor an 8, par le cit. Dralet, membre de plusieurs sociétés d'agriculture, arts et commerce, conservateur des forêts nationales de l'arrondissement de Toulouse, avec un plan de Topographie sur papier grand-colombier, imprimé par ordre du gouvernement. Prix, 3 fr. 50 cent.

A Paris, chez madame Huzard, imprimeur de la société d'agriculture du département de la Seine, rue de l'Eperon-André-des-Arcs, n° 11.

Essai sur les moyens de perfectionner les arts économiques en France, par A. F. Silvestre, secrétaire de la société d'agriculture du département de la Seine, et membre de plusieurs autres sociétés savantes, françaises et étrangeres; ouvrage approuvé par l'institut national et par la société d'agriculture du département de la Seine, imprimé par ordre du préfet du département, in-8°. Prix, 2 fr. broché, et franc de port par la poste, 2 fr. 50 cent.

Même adresse.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. la 4e repr. de *l'Intrigant dupé*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le Collatéral*, et *l'Orpheline*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 5e repr. *di Giannina e Bernardone* (de Jeannette et Bernardin) opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

Acteurs, signori Raffanelli, Lazzerini, Parlamagni, Cajari, le signore Strinasachi, Parlamagni, Berni.

Incessamment la premiere représentation *degli Inimici generosi* (des Ennemis généreux) opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

En attendant la premiere *della Molinara* (de la Meûniere) opéra en deux actes, musique de Paësiello.

S'adresser, pour la location des loges et les abonnemens personnels, au cit. Paris, audit théatre.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Revue de l'an 8; Gentil Bernard*, et *Santeuil*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés - Pantomimes. Auj. *Kosmouk* ou *les Indiens à Marseille*, suiv. de *l'Homme vert*, pantom. à grand spectacle.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture - Catherine. *Othello* ou *le Maure de Venise*; *Poltronet*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimeie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 302. *Duodi 2 thermidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 30 juin (10 messidor.

SA MAJESTÉ, après avoir passé hier en revue les troupes rassemblées au camp d'exercice, en présence de la reine, est rentrée aujourd'hui dans cette capitale, à la tête de la garnison et au bruit du canon. LL. MM. partent ce soir pour le château de Drotningholm, d'où elles se mettront en route, la semaine prochaine, pour visiter les provinces méridionales du royaume.

— L'armée des Côtes-Occidentales, sous les ordres du général Wrede, a été dissoute ces jours derniers; les régimens qui la composaient, se sont séparés. On attend ici incessamment le régiment de Sudermanie, infanterie; il sera embarqué sur une division de chaloupes canonnieres, destinée à renforcer la flotte de Carlscrone.

ALLEMAGNE.

Vienne, 3 juillet (14 messidor.)

VOICI ce qui vient d'être annoncé officiellement au sujet des fonds publics qui ont été sous le sequestre.

1°. Toutes les obligations des fonds publics, expédiées par les caisses de Vienne, telles que les obligations de banque, Basse-Autriche, chambre aulique, resteront telles qu'elles ne pourront être ni échangées, ni transcrites, mais bien prénotées en faveur des nouveaux acquéreurs et propriétaires.

2°. Le sequestre est considéré levé depuis le 1er janvier dernier: ainsi, depuis ce terme, on en paiera régulièrement les intérêts comme ils sont stipulés dans les obligations, et comme on les a payés ci-devant, tous les trois et six mois; de plus, on paiera chaque année, au 30 juin, six mois des intérêts arriérés, et ainsi jusqu'à l'extinction totale des intérêts arriérés.

3°. Cette disposition ne regarde pas les emprunts en pays étranger, pour lesquels on prendra aussi des arrangemens dont on est déjà occupé.

— Les Anglais ont fait déclarer à Trieste que, quoique les ports romains et napolitains où se trouvent des troupes françaises, soient déclarés en état de blocus, cette mesure ne s'étend cependant point aux bâtimens sous pavillon impérial, à qui il sera seul permis de visiter ces ports.

Augsbourg, 12 juin (22 messidor.)

UNE de nos gazettes assure aujourd'hui, d'après les lettres de Ratisbonne, que les différends qui s'étaient élevés dans le Haut-Palatinat, et qui avaient donné lieu à l'entrée des troupes autrichiennes dans cette province, sont applanis.

— Des lettres de Vienne parlent de quelques changemens qui ont eu lieu dans le ministere autrichien. Le comte de Laszanshi a été nommé ministre de conférence, le comte de Rottenham premier chancelier, et le comte de Chotek ministre des finances. (*Extrait du Publiciste.*)

PRUSSE.

Berlin, le 7 juillet (18 messidor.)

LE roi de Suede est attendu dans cette ville avant la fin du mois.

REPUBLIQUE CISALPINE.

Ferrare, le 25 juin (6 messidor.)

ON a transféré au commencement de ce mois, par les ordres du général Miollis, les ossemens de Louis Arioste, de l'église de S. Benoît où ils reposaient depuis 200 ans, dans la Bibliotheque de la ville. On a mis beaucoup de solennité à cette cérémonie. Le cortege était composé des autorités civiles et militaires, des troupes françaises, cisalpines et nationales, et fut accompagné de simphonies depuis le moment du départ jusqu'à celui de l'arrivée.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 15 juin (26 messidor.)

LA fête du Quatorze-Juillet a été célébrée ici de la maniere la plus solennelle. Le général Victor qui commande en l'absence du général Augereau, a fait manœuvrer les troupes de la garnison dans le bois de la Haye où un grand nombre d'habitans s'était rassemblé: il y eut, le soir, un grand bal chez le citoyen Semonville, ministre de la République française, où les membres du directoire exécutif, le corps diplomatique, le corps des officiers de la garnison et beaucoup d'autres personnes se sont trouvés réunis. La danse s'est prolongée jusqu'au matin: la fête n'a rien laissé à desirer.

— On apprend que l'ex-amiral Story, qui livra la flotte aux Anglais lors de l'invasion de la Nord-Hollande, ne se trouve plus à Londres; méprisé par la nation anglaise comme un traître, il s'est réfugié à Linger en Westphalie.

ANGLETERRE

De Londres, 15 juillet (26 messidor.)

L'EMPEREUR Alexandre a écrit de sa main au comte de Woronzow une lettre très-flatteuse, par laquelle il lui ordonne de reprendre ses fonctions d'ambassadeur à Londres.

— Le colonel Whitam, qui vient d'être fait gouverneur de Curaçao, est le même que celui dont les gazettes ont parlé au sujet d'un duel qu'il eut à la suite d'une contestation au théâtre de Drury-Lane.

INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE.

Extrait d'une lettre adressée au ministre de l'intérieur.

J'AI acquis pendant ma tournée la certitude que la situation des hospices s'est beaucoup améliorée sous le rapport administratif.

Les commissions qui les régissent sont composées de citoyens recommandables par leur zèle, leur probité, leur philantropie, et qui, vu l'honnête aisance dont ils jouissent, peuvent consacrer leur tems à veiller aux besoins de l'humanité souffrante ou délaissée.

Les personnes préposées à la direction intérieure des hospices pendant les tems de troubles et d'anarchie ont été remplacées par ces femmes respectables qui, se dévouant par religion au secours des malades, s'occupent sans cesse du soin de les soulager, de verser dans leur ame le beaume salutaire de l'espoir et de la consolation, et dont le renvoi ou la retraite avait été une vraie calamité; l'ignorance, l'infidélité, souvent même une inconduite scandaleuse, avaient porté le désordre dans toutes les parties. Le linge n'a point été ménagé comme il devait l'être, et en beaucoup d'endroits il a été dilapidé; les ustensiles, les meubles ont été brisés, des abus sans nombre se sont introduits; il faut maintenant corriger, réparer et même rectifier. Que de maux, que d'obstacles à vaincre pour les faire disparaître!... Des mains habiles et expérimentées y travaillent sans cesse avec autant de courage que de succès. Enfin, j'ai la satisfaction de vous assurer que dans ce moment les hospices de l'Orne sont régis et administrés avec toute la probité, l'intelligence et l'économie desirables.

C'est à Argentan sur-tout que j'ai remarqué les effets réparateurs du zèle d'une administration sage et éclairée. Les citoyens qui la composent ont contribué de leur bourse; ils ont acheté des métiers pour faire de la toile, des mécaniques pour filer et carder le coton, et l'hospice des valides présente dans ce moment le spectacle agréable de l'activité, de l'industrie. J'ai demandé des détails sur cet établissement, je vous les ferai passer aussitôt qu'ils me seront parvenus; je vous ferai connaître en même tems les hommes respectables auxquels il doit son existence et auxquels il devra sans doute un jour sa prospérité.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Extrait d'une lettre adressée au ministre de l'intérieur.

LA situation générale des hospices ne présente aucune variation sensible. Il n'est aucun homme juste et éclairé qui ne soit touché de la sollicitude avec laquelle le gouvernement cherche à soulager leur trop longue détresse, et ce sentiment de reconnaissance publique s'accroît encore par le souvenir de l'abandon où le directoire laissait languir les établissemens d'humanité; mais on ne peut se dissimuler en même tems qu'il reste beaucoup à faire pour les régénérer entiérement, et que leur organisation intérieure demande encore de grandes réformes. Ce n'est que du tems, d'une persévérance que rien ne rebute, et surtout du retour de l'abondance, que l'on peut espérer de ramener dans cette partie, l'ordre et l'économie nécessaires. Je crois avoir fait quelques pas vers ce but constant de mes efforts, en faisant exécuter avec vigueur les dispositions de l'arrêté des consuls du 29 germinal, relatifs aux comptables des établissemens d'humanité, et aux détenteurs de leurs titres.

L'attelier public établi aux Minimes, continue toujours de répondre aux espérances que j'en avais conçues. La saison actuelle fournissant aux indigens les moyens de gagner leur subsistance, par les travaux de la campagne, les produits de la fabrication ont diminué proportionnellement au nombre des ouvriers; mais le résultat que j'ai l'honneur de vous en présenter n'en est pas moins satisfaisant.

Matieres premieres filées dans cet attelier pendant le mois de prairial.

1,038 livres de lin.
114 livres de coton.
507 livres de laine.

Marchandises tissées par les apprentifs.

39 pieces de siamoise, fil et coton.
6 pieces toile de coton.
4 pieces fil et laine.

J'ai fait mettre en activité pendant le mois de prairial dix métiers de plus, et dans le courant du mois actuel j'en ferai monter dix autres, ce qui en portera la totalité à cinquante.

Je m'occupe des mesures nécessaires pour effectuer dans la maison de détention de Wilvorde les travaux qu'exige l'exécution de l'arrêté des consuls du 13 floréal, et dont vous avez approuvé le devis estimatif par votre lettre du 3 de ce mois. L'adjudication publique de ces travaux aura lieu incessamment, et j'aurai l'honneur de vous en transmettre le résultat.

L'attelier de travail établi dans cette maison prend tous les jours plus de consistance et d'activité. Le tableau suivant des produits de cette fabrique vous prouvera que ces produits comparés à ceux du mois de floréal ont augmenté de plus d'un tiers.

Les atteliers de tisserands ont rapporté:

En toiles.	602 aunes.
Bazin.	111
Dimiette.	118
Siamoise.	55
Velours.	29
Drap croisé.	36
Idem, frisé.	43
Flanelle.	71
Les atteliers des fileurs,	
En coton.	2624 portées.
Lin.	773 livres.

Extrait d'une autre lettre adressée au même ministre.

Les opérations relatives à la formation des listes de notabilité se sont faites dans chaque arrondissement avec le plus grand ordre et la plus scrupuleuse exactitude. Près de 40,000 votans y ont concouru, et leur résultat présente un accord de toutes les classes de citoyens. Le public y a vu avec satisfaction des personnes investies depuis long-tems de son estime, dont les noms étaient restés dans une sorte d'obscurité depuis la réunion de ce pays, et qui n'ont point paru étonnées de s'en voir retirer sous le gouvernement consulaire.

Le dépouillement des scrutins s'est fait au chef-lieu de chaque arrondissement, dans de vastes locaux, en présence des fonctionnaires publics, qui tous avaient invité à y assister. Les citoyens de toutes les professions s'y portaient en foule, et cette opération importante s'est effectuée sans la moindre confusion, malgré les difficultés de détails, inséparables de toute institution nouvelle.

Maestricht, 26 messidor.

LA solennité du Quatorze-Juillet a été célébrée hier ici. Jamais peut-être, à aucune époque, nulle fête nationale dans cette commune n'avait présenté autant de pompe et d'éclat que celle-ci. Une garnison nombreuse et imposante sous les armes, dans le meilleur ordre et la plus brillante tenue, à laquelle était réunie une grande partie de la gendarmerie nationale du département; l'artillerie avec ses canons, caissons et attirails de guerre; un cortége superbe, composé de toutes les autorités, des fonctionnaires et employés civils et militaires, marchant au bruit des tambours, aux accens harmonieux d'une musique guerriere et triomphale, se sont rendus, à travers un concours immense de spectateurs, sur la place d'armes, où l'on avait élevé un magnifique arc de triomphe en avant de l'autel de la patrie, sur lequel était placée la statue de la Paix tenant d'une main l'olivier sacré.

Arrivés sur cette place, le préfet et le général ont successivement entretenu les auditeurs des avantages du régime républicain, du bonheur de vivre sous l'Empire de la constitution actuelle, de la haute sagesse et des vues profondes du gouvernement, des éminentes qualités de son chef, de l'héroïsme de nos invincibles armées; il ont rappelé en peu de mots aux braves militaires présens, leurs peines et leurs dangers passés, leur constant dévouement, leurs innombrables combats et leurs triomphes multipliés. Au discours du préfet a succédé la cérémonie vraiment attendrissante du couronnement

des drapeaux et étendards des différens corps, caractérisant l'hommage sincere que la patrie rend à ses généreux défenseurs; et à chaque couronne fixée sur ces lambeaux honorables et sacrés, signes précieux de la valeur française, véritables trophées d'honneur et de la gloire républicaine, l'enthousiasme s'emparait des assistans, les airs retentissaient des expressions de l'allégresse et de la reconnaissance générale, et des acclamations unanimes et prolongées de *vive la République*.

Après le couronnement des drapeaux, pendant lequel l'orchestre a exécuté les airs chéris de la liberté et fait entendre le chant du retour, joint aux éclats majestueux du bronze et de l'airain, les enfans de la victoire ont successivement défilé dans le plus bel ordre sous l'arc de triomphe disposé à cet effet, et devant les autorités réunies aux pieds de la déesse du jour. Tel est en raccourci le tableau de la fête à la paix continentale à Maestricht, auquel il faut ajouter les évolutions militaires qui ont rempli l'après-midi au Champ-de-Mars, à la satisfaction universelle. Des illuminations brillantes et presque générales dans la ville, ont terminé ce beau jour.

Bruxelles, le 26 messidor.

L'ANNIVERSAIRE du 14 juillet a donné lieu, dans cette ville, à l'une des plus belles fêtes qu'on se souvienne d'y avoir vues, et à laquelle (ce qui n'était pas arrivé depuis la révolution) toutes les classes de la société ont pris part avec le même abandon et le même plaisir. Nous n'entreprendrons pas de décrire la gaîté franche, l'accord touchant, le sentiment de joie et de bonheur qui donnait à cette suite de tableaux tout le charme, tout l'intérêt dont ils étaient animés.

La premiere partie de la fête, analogue aux événemens guerriers dont elle devait retracer le souvenir, a présenté l'appareil militaire le plus imposant.

A midi, toutes les troupes de la garnison, composées de la 89[e] demi-brigade d'infanterie, du 13[e] régiment de dragons, et d'une compagnie de gendarmerie nationale, ayant à leur tête les officiers-généraux et leur état-major, se sont réunies sur la place du Parc, où elles ont manœuvré et défilé, dans le plus bel ordre, au milieu d'un concours immense de spectateurs.

Après la parade, le préfet a fait rassembler devant l'hôtel de la préfecture, la compagnie de gendarmerie nationale, et ce magistrat a présenté à cette belle troupe un étendard magnifiquement brodé, en témoignage public de la satisfaction du gouvernement.

Un spectacle *gratis* au grand théâtre de la ville; le jeu de balle sur la place du Petit-Sablon, où le joueur le plus habile reçut des mains du maire une balle d'argent; tels ont été les divertissemens du matin.

L'après-midi, on se rendit successivement au bassin du canal, où se donnaient différentes luttes sur l'eau; dans la plaine du Vertugadin, pour voir tirer l'arc, et en dernier lieu à l'allée Verte, pour assister aux courses de chevaux; elles commencerent à six heures: le préfet, les généraux et les juges de la course étaient placés sur une espece d'estrade élevée près du but, d'où ils distribuerent aux vainqueurs les prix qui leur avaient été destinés.

A neuf heures du soir, une réunion de plus de huit cents personnes, composée des principaux citoyens, de tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, se rendit à l'hôtel de la préfecture, où la nuit s'écoula dans une succession trop rapide de plaisirs, auxquels l'ordre, le goût et l'esprit avaient également contribué.

Du concert on passa à la salle de la comédie, d'où l'on ne sortit que pour entrer dans celle du festin, où trois cents femmes, riches d'attraits et de parures, formaient, au milieu des fleurs et de l'éclat des lumieres, le spectacle le plus brillant.

Après le repas, l'orchestre donna le signal de la danse, et l'on fut introduit dans une salle de bal immense, dont la recherche et l'élégance sont au-dessus de tout éloge: des chiffres, des emblêmes, des devises en fleurs se mariaient, de toutes parts, aux riches ornemens de l'architecture.

Autour d'un double médaillon du premier consul, décoré de branches d'olivier et de laurier, on avait inscrit ces deux distiques; d'un côté:

Heureux arbitre de la guerre,
Que son nom soit honoré!

De l'autre:

Pacificateur de la terre,
Que son nom soit adoré.

Paris, le 1[er] thermidor.

LE général en chef Brune est entré au conseil-d'état, et a pris rang en sa qualité de président de la section de la guerre.

Le premier consul lui a témoigné sa satisfaction de le voir reprendre ses fonctions au conseil après la campagne fatiguante et glorieuse qu'il vient de faire. Le Mincio et l'Adige ont été, dans l'an 7, des obstacles qui ont arrêté les Français, et que le général Brune a franchi avec une grande rapidité.

— Le préfet de l'Aveyron écrit au ministre de la police que trois communes coupables de ne s'être point opposées à un attroupement qui a coûté la vie à un gendarme, ont été condamnées par le tribunal de Ville-Franche à une amende de 4500 fr. au profit de la République, et à des dommages et intérêts équivalens envers la veuve et les enfans du mort.

— Le préfet du Nord a fait arrêter le nommé Liebert, prêtre insoumis et agitateur dangereux.

— L'émigré François Millard, rentré sans autorisation, a été reconduit aux frontieres par ordre du préfet de la Haute-Saône.

— Le docteur Pearson vient de publier la seconde édition d'une traduction de la table de la nomenclature chymique proposée par Guyton, Lavoisier, Bertholet et Fourcroy. Il y a fait plusieurs changemens. Aux cinquante-cinq substances simples ou non décomposées qui sont dans la premiere colonne, il en a ajouté neuf, et il en a supprimé une. Dans la deuxieme, il remplace l'expression de calorique par celle de calorifique. Les autres offrent des changemens plus utiles.

— M. Davis a découvert une nouvelle méthode pour nétoyer le froment gâté; on la trouve dans le second tome des Mémoires de la Société d'Agriculture de Londres.

— Dans un livre qui a pour titre: *Vues sur l'Indostan occidental et oriental*, on lit que le fameux diamant connu sous le nom de Pitt, pesait 410 karats, et lorsqu'il fut taillé, 135. Les frais de la taille se montaient à 4500 liv. st., et la poussiere de diamant qu'on employa coûta 1400 liv. st. Les pieces qu'on en avait coupées valaient encore 8000 liv. st. Le duc d'Orléans l'a payé 135,000 liv. st.

— Les statues antiques recueillies à Richelieu, viennent d'arriver à Paris. Le ministre de l'intérieur a fait apporter, par le même convoi, deux figures colossales du sculpteur François Théodon, que feu M. de Marigny, surintendant des bâtimens du roi, y avait fait transporter; elles représentent Atlas changé en rocher, et Phaëtuse, sœur de Phaëton, métamorphosée en peuplier; elles sont dignes de la réputation de ce célebre artiste, et sont destinées à la décoration du palais consulaire.

— On mande de Varzy, que ce canton vient d'être délivré d'un second loup qui, depuis quelque tems, y exerçait des ravages non moins affreux que ceux exercés précédemment par un autre loup, dont nous avons dans le tems annoncé la destruction.

On a vu ce terrible animal saisir de jeunes filles au milieu d'une prairie couverte de faucheurs: le 11 de ce mois, deux pâtres devinrent les victimes de sa voracité; il pénétrait de jour jusqu'au milieu des villages: une femme de trente ans fut attaquée par lui quatre jours après, et ne dut la vie qu'au courage d'un garde qui accourut à ses cris et mit l'animal en fuite. Il avait répandu une si grande terreur, que plusieurs habitans avaient abandonné leurs maisons situées dans le voisinage des bois; enfin, la gendarmerie et les cantons se sont mis à la poursuite de cette bête féroce, et sont parvenus à la tuer, après l'avoir blessée dans plusieurs attaques.

ASTRONOMIE.

LA comete découverte le 23, par trois astronomes en même tems, est une singularité sans exemple; c'est la vingtieme du citoyen Messier, la douzieme du citoyen Méchain, et la quatrieme du citoyen Bouvard. Elle a été vue le 29 auprès de l'étoile Lambda, à la patte de la grande Ourse, ayant fait quatre degrés par jour, et un peu augmenté de lumiere. Comme elle va vers le midi, il est probable qu'elle cessera d'être visible pour nous dans une huitaine de jours sur le dos du Lion.

J'ai eu le plaisir de trouver dans mes cinquante mille étoiles, celle qui était près de la comete au moment où elle fut découverte.

Le notaire a écrit au bureau des longitudes pour savoir à qui il devait remettre les 600 fr. dont il est dépositaire: on lui a répondu qu'il fallait attendre pour savoir si la comete n'a pas été découverte auparavant dans quelqu'autre pays. LALANDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 29 messidor.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. I[er]. Dans les dix premiers jours de thermidor, les préfets des départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle, et du Mont-Tonnerre, feront publier, dans toute l'étendue de leur département, la proclamation annexée au présent arrêté.

II. Ils convoqueront les maires et membres des conseils municipaux des communes environnantes, pour un jour du même mois, à l'effet d'y recevoir la promesse de fidélité à la République, qui y sera faite par lesdits maires et membres des conseils municipaux, tant en leur nom, qu'en celui des habitans de leur commune.

III. Lesdits préfets se trouveront chacun dans les villes respectivement indiquées, le jour où la réunion des maires et membres des conseils municipaux aura lieu; ils seront accompagnés du sous-préfet de l'arrondissement.

IV. Ils feront lire à l'assemblée la promesse de fidélité à la République, ainsi conçue:

„ Nous promettons fidélité à la République française, étant et nous reconnaissant déchargés par le traité de Lunéville de tous sermens et devoirs envers tout seigneur, prince ou souverain étranger; promettons de n'entretenir avec eux directement ou indirectement aucune relation de sujet; promettons à la République d'avoir pour ennemis tous ceux qu'elle aura déclarés tels, de n'avoir aucune intelligence avec eux, ni de leur prêter aucune aide et faveur directement ni indirectement; au contraire d'avertir le gouvernement de toutes les intelligences, menées, intrigues et entreprises qui pourraient aller contre l'intérêt de la République, de concourir de tous nos moyens à sa défense et de remplir loyalement à son égard, les devoirs de bons et fideles Français. „

V. Le secrétaire-général du département dressera procès-verbal de la prestation de serment.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

PROCLAMATION.

Les Consuls de la République, aux habitans des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

UN traité solennel conclu entre la République, le chef de l'Empire et le Corps-Germanique, et ratifié à Paris, le 25 ventôse, vient d'unir définitivement votre destinée à celle de la France.

Les intérêts et les droits de la République sont devenus les vôtres, vos intérêts et vos droits sont devenus les siens.

En vous adoptant, elle vous a voué comme à tous ses enfans, bienveillance et sollicitude; elle vous appelle à lui promettre fidélité comme eux.

Que cette promesse impose à tous l'oubli des liens dont le traité vous a dégagés, et le respect pour ceux qui vous attachent maintenant à la République.

Qu'elle mette un terme aux vaines appréhensions qui empêchent quelques-uns de jouir des avantages de la réunion, et aux folles espérances qui portent quelques autres à les déguiser ou à les dénaturer.

Ces avantages, quel esprit raisonnable pourrait les méconnaître? Des privileges odieux n'enchaînent plus l'industrie des ouvriers; le gibier ne ravage plus les champs du cultivateur, ne dévore plus les fruits de son travail; pour tous ont cessé d'avilissantes corvées; pour tous a cessé la dégradation des servitudes féodales.

La dîme est abolie; les contributions de tous genres sont adoucies; les perceptions sont également réparties entre les terres du seigneur ou de l'ecclésiastique ci-devant exemptes de charges, et celles du particulier qui les supportait seul; les douanes intérieures qui se rencontraient au passage d'une contrée à une autre, ou empêchaient de remonter les rivieres, sont supprimées; le commerce est libre avec la France, le marché le plus avantageux du monde, et ne rencontrera plus les obstacles que lui opposaient les anciennes frontieres. Une justice impartiale, des administrations régulieres sont substituées à l'autorité arbitraire des baillifs.

Tels sont les avantages que la réunion assure à la liberté et à la prospérité.

Elle ne fait pas moins pour la sûreté et la tranquillité du pays.

Au lieu de se trouver couvert d'intérêts opposés et toujours en conflit, il sera sous l'abri d'un intérêt commun à trente millions de citoyens.

Au lieu d'être soumis à une multitude de petites dominations trop faibles pour le défendre, assez fortes pour l'opprimer, il sera protégé par une puissance qui saura toujours faire respecter son territoire.

La réunion des quatre départemens à la France est pour eux un gage de prospérité, et leur promesse de fidélité à la République sera déjà l'expression de leur affection pour elle autant qu'une reconnaissance des actes qui les ont réunis.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que la proclamation ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois, publiée, imprimée et affichée dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Donné à Paris, au palais du gouvernement, le 29 messidor, an 9 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

COLONIES.

Suite du Mémoire sur les avantages d'un établissement aux îles de la mer du Sud.

Sous les rapports politiques à-la-fois et philantropiques, l'Australie nous tend les bras. Elle implore le secours de nos arts et de nos lumieres. N'abandonnons pas à d'autres peuples une gloire qu'il nous est si facile de recueillir. Et qui mieux

que nous est en droit de la réclamer, nous qui, à travers les erreurs inséparables d'une grande révolution, avons donné au monde l'exemple du courage le plus éprouvé, et du plus héroïque dévouement? Qu'elle serait grande cette gloire! elle ne pourrait être égalée que par la reconnaissance des peuples que nos mains auraient multipliés en les civilisant.

L'Australie est habitée dans sa très-grande partie par une race homogene qui, disséminée à de grandes distances sur toute la mer Pacifique, a néanmoins conservé les mœurs, les usages, la langue même de sa premiere habitation (1). On sent déjà combien cette circonstance presqu'unique est favorable au succès de la civilisation : une partie des peuplades australiennes est encore dans l'état sauvage. L'autre a franchi cet état pour arriver à celui de barbarie. Une partie aussi, telle que les peuplades des îles Taïtiennes, des Amis, de Sandwick, etc., semble n'attendre que le secours des arts de l'Europe pour développer son aptitude à une entiere civilisation. Mais toutes sont dans cette ignorance absolue qui rend l'ame accessible aux prestiges des arts. Et quelle impression ne feraient pas sur ces peuples simples et crédules, les prodiges de notre artillerie, les merveilles de l'électricité, notre musique, nos aérostats même? Les connaissances astronomiques seraient encore entre nos mains un admirable et puissant levier. C'est ainsi que le grand Colomb, par la seule prédiction d'une éclipse, s'arracha aux horreurs de la famine, et passa pour un dieu chez le peuple indigene de la Jamaïque. Nouveaux Orphées, nous attirerions à nous par les beautés mâles et harmonieuses de notre système musical, les hordes errantes de la New-Hollande et de la Terre de Tasman. Nouveaux Prométhées, dirigés par l'art de Franklin, nous ferions descendre à leurs pieds cette foudre dont les éclats sont en possession de remplir d'un étonnement religieux les esprits même les moins enclins à la superstition. Enfin, nouveaux Icares, plus heureux et plus habiles que le fils de Dédale, nous établirions à leurs yeux étonnés une correspondance sublime entre la terre et les régions éthérées. Dès qu'une fois les sauvages de l'Australie seraient parvenus à nous regarder comme des dieux, il nous serait facile d'en faire des hommes.

Mais, si les peuplades de la mer du Sud se trouvent, sous une infinité de rapports dans la position qu'exige l'auteur du Contrat-Social, pour recevoir le bienfait de la législation, elles ont, ou des mœurs barbares qu'il faut adoucir, ou des préjugés superstitieux qu'il faut détruire, ou des habitudes féroces qu'il faut extirper. Nous en viendrions à bout par l'heureux et sage emploi de notre supériorité, combiné avec l'action des arts, et l'influence des institutions civiles et religieuses. Mais un des moyens les plus efficaces pour atteindre ce but, serait l'incorporation et le mélange des deux peuples, moyen que Romulus fit habilement servir à l'aggrandissement de sa ville, et que dédaignérent les impolitiques conquérans des deux Indes. Ce n'est pas que je prétende enlever de vive force les femmes et les filles de sauvages, comme Romulus fit enlever les sabines. Loin de moi une pensée que repoussent la justice et la philantropie! c'est par la persuasion, et sur-tout par les bienfaits, que je veux attirer sur nous la confiance des australiens. Indépendamment des arts utiles que nous aurions portés chez eux, indépendamment de ce fer, premier agent de la civilisation, dont nous leur aurions fait l'inestimable présent, que de moyens alimentaires ne donneraient pas les plantes et les grains apportés d'Europe, à des peuples essentiellement ichtyophages, tels que les New-Hollandais méridionaux, et les Tasmaniens des deux îles, chez qui la rareté éventuelle du poisson amene souvent la famine, et par suite, des guerres dépopulatrices? et l'on sait que ces peuples sont encore asservis à l'antropophagie, d'où sont sortis par la faveur d'un ciel plus heureux et d'un sol plus fertile, les peuples à demi-civilisés des îles du Tropique. Aussi regardé-je comme un sûr moyen de civilisation, la généreuse distribution que la colonie ferait de son pain et de son laitage aux insulaires qui habitent vers les hautes latitudes méridionales. En un mot, je veux que l'intérêt, ce grand mobile de l'homme sauvage comme de l'homme civilisé, détermine les australiens à s'unir à nous par des mariages; je veux qu'abandonnant peu à peu leur vie errante et leurs informes hippos, ils vivent avec nous sous des toits conservateurs et solides; et telle est la confiance que m'inspirent les mesures dont j'ai conçu l'emploi, que le court espace de dix années me paraît suffire pour amener l'entiere incorporation des New-Zelandais aux colons européans.

Après avoir considéré notre établissement aux îles de la mer du Sud, sous le triple rapport du commerce, de la politique et de la philantropie. Je Je dois l'envisager sous le rapport des avantages qu'en résulteraient pour les progrès des sciences physiques. Et d'abord, que de richesses nous présentent ces îles dans la seule classe de la botanique! quoique les Anglais, dans leurs passageres navigations, aient enrichi la flore universelle de plus de 500 plantes, il est à croire qu'ils n'ont pas fait en ce genre une ample moisson, parce qu'ils n'ont point pénétré dans l'intérieur de la New-Hollande, et qu'ils n'ont visité les autres îles que très-imparfaitement, et à la hâte, à l'exception peut-être des îles Taïtiennes.

Il est à présumer que des Européans établis sur plusieurs points de l'Australie, auraient bientôt fait en botanique une moisson plus abondante que les circum-navigateurs. De ces découvertes naîtraient de nouvelles classations de genres et d'especes; peut-être aussi de nouveaux systêmes plus réguliers que ceux des Tournefort, des Jussieu, des Linné, et surtout de nouveaux et utiles résultats pour la science médicale. L'histoire naturelle ne gagnerait pas moins à la colonisation de l'Australie. Les volcans et les eaux minérales des Nouvelles-Hébrides, les bancs de corail qui soutiennent ou plutôt qui forment les îles basses du Tropique, les récifs qui ceignent les hautes îles, les cascades et les minéraux de la Tasmanie, ces montagnes de Monakaah et de Monaroa dans l'île d'Owhyhée, plus hautes que le pic de Ténérif, les trombes qui sont si fréquentes vers les moyennes latitudes, enfin ces montagnes de glace fixes ou ambulantes qui se font appercevoir dès le 50e degré de latitude sud; tels sont, en abrégé, les phénomenes qui, dans l'Australie, exerceraient la sagacité des observateurs. Ce n'est pas tout encore; nous serions à portée de continuer les découvertes du célebre Cook, de pénétrer sans doute, à force de tentatives, par-delà les glaces du cercle polaire, et de résoudre enfin d'une maniere inattaquable le problême du continent austral.

Il est aisé de voir, par ce court exposé, combien la géographie, la navigation, l'histoire naturelle, et même l'astronomie, gagneraient à la civilisation des Australiens. A la vérité, les navigateurs anglais nous ont fait connaître une partie des phénomenes que présente le globe aux îles de la mer du Sud. Mais, je vous le demande, à quel systême suivi d'observations pouvaient s'arrêter des marins toujours pressés de remonter au nord, après de courtes apparitions dans les parages australiens, qui ne pouvaient d'ailleurs, à raison de leur petit nombre, répéter les mêmes observations au même instant sur des points différens, et qui pouvaient moins encore embrasser la totalité des objets qui s'offraient à la curiosité de leurs recherches? Il n'appartient qu'à un peuple sédentaire d'étudier en détail les phénomenes de son climat, les productions de son sol, de recueillir sur tous ces objets des notions suffisantes et certaines, et de les lier à un systême général et régulier. Or, le peuple occupe bien le sol, mais il est encore dans l'enfance de sa raison, incapable conséquemment de remplir à lui seul le vœu des amateurs des sciences. Il ne s'agit plus que de hâter sa maturité; il ne s'agit plus que de l'élever à la dignité de peuple libre et de peuple civilisé.

Mais c'est au gouvernement qu'il appartient de créer ou de diriger les ressorts de ce grand travail, unique peut-être dans les annales du genre humain. Sous la monarchie absolue, un établissement de colonies n'était pour l'ordinaire qu'un objet d'avides spéculations, ou le fruit d'un caprice passager; et jamais le gouvernement détruit par la révolution, n'a porté dans la formation des colonies les vues d'une sage et lumineuse politique (1); aussi n'a-t-il que faiblement réussi dans les entreprises de cette nature, quelques bornées qu'elles fussent. Je dis plus : il laissait au hasard et à l'empire des circonstances le soin d'indiquer le climat et le sol où devaient être posées ses colonies; aussi sommes-nous restés constamment inférieurs en ce point aux Anglais, et même aux Hollandais. Qu'étaient-ce en effet que nos faibles établissemens du Canada, de l'Acadie et de la Louisiane, comparés aux robustes colonies des Anglais dans le Connecticut et sur la Delaware? Qu'étaient-ce que Mahé, Pondichéri, Chandernagor, etc., comparés aux possessions de ces mêmes Anglais dans le Bengale, et sur les côtes de la presqu'île en-deçà du Gange? Qu'étaient-ce enfin, que nos établissemens sur la côte occidentale de l'Afrique, aux îles-de-France et de Madagascar, comparés à la seule colonie du Cap de Bonne-Espérance? Sans doute on me citera la prospérité de Saint-Domingue comme une preuve de la haute politique de l'ancien gouvernement. Mais qui ignore que cette prospérité fut presque toujours l'effet du hasard, et que la formation de la colonie sur l'ouvrage des Boucaniers, sans que nos rois aient jamais pensé dans leurs nombreux traités avec l'Espagne, à exiger d'elle la cession de la partie orientale de cette île? En général, les gouvernemens militaires ne sont point favorables à la formation, et sur-tout à la prospérité des colonies. Le génie du commerce et de la philantropie fuit soigneusement leur influence dévastatrice; mais il sourit aux gouvernemens républicains; et lorsque ces gouvernemens sont constitués de telle maniere, qu'ils sont forcés pour se maintenir d'accueillir toutes les idées utiles, tous les talens et toutes les vertus, un établissement de colonies n'est pas seulement pour eux un objet de spéculations commerciales, il leur impose encore le devoir, le besoin même de concilier leurs intérêts avec ceux de l'humanité. C'est ainsi qu'ils justifient leur morale; et tel sera, j'en ai la juste confiance, le gouvernement constitutionnel de l'an 8.

(La suite à un numéro prochain.)

(1) La langue malaise est parlée sous différens dialectes aux îles de la Société, des Amis, aux Marquises, aux îles Sandwick, à la New Zelande, dans une partie des Hebrides, et vraisemblablement aussi aux Nouvelles-Philippines et aux îles Pellew. Notre établissement dans l'Australie nous donnerait la facilité de rechercher les causes de ce singulier phenomene.

(1) Les Français, dit Pavry, qui se piquent d'être supérieurs à toutes les autres nations par leurs connaissances dans la cosmographie et dans la géographie, furent toujours assez maladroits de choisir les plus mauvais pays pour s'y établir, tels que les provinces septentrionales du Canada, d'où l'on ne pouvait tirer que quelques peaux de bêtes sauvages; la Nouvelle-France qui est si éloignée de la mer, qu'on ne peut que tres-difficilement entretenir commerce avec les habitans; Madagascar, pays aride, presque tout renfermé dans la zône torride, qu'on abandonna au bout de quelques années; le royaume de Siam, l'une des plus pauvres contrees de l'Asie. Je suis surpris qu'ils n'aient pas preféré de faire des découvertes dans les Terres Australes, et d'y former des colonies. *Mémoire sur la Terre de Nuitz*, in-12. Amsterdam. 1718.

SPECTACLES.

Le citoyen Joseph Lavallée vient de publier des observations très-intéressantes en leur donnant ce titre énonciatif :

Un mot sur Larive, Molé et Saint-Prix.

Il eût pu ajouter, *sur la critique, et les moyens de la rendre utile ou nuisible*, ses observations s'étendent en effet jusques-là; les voici :

Personne n'ignore que Larive, trop sensible aux traits malins de certains journaux, a pour jamais quitté la scene française qu'il pouvait honorer long-tems encore par ses talens; personne n'ignore que, loin de tenir compte à Molé de son extrême complaisance à se prêter à jouer le rôle du marquis dans *le Cercle*, lorsque son âge semblait lui interdire cet emploi de petits-maîtres dans lequel il connut des rivaux, mais jamais d'égaux, des écrivains ont traité de caricature cet admirable comédien, qui dans cette piece, se montrant, pour ainsi dire, au-dessus de lui-même, a fait oublier ses années par la profonde finesse de sa diction, l'étonnante légèreté de son jeu, la jeunesse de ses mouvemens, son inconcevable connaissance du théâtre, et cette habitude consommée de tous les charmes dont la fatuité sait entourer ses ridicules : mais ce que l'on ne sait pas encore, c'est que Saint-Prix, dont la sensibilité, douloureusement meurtrie par quelques critiques du même genre, leur accorde une importance sur laquelle sa raison devrait pourtant l'éclairer, médite de céder à cette injuste persécution, et d'abandonner le théâtre, où nagueres le rappelaient les vœux du public, et où de justes applaudissemens l'accueillirent.

Ainsi, parce que deux ou trois hommes auront établi le succès de leurs écrits sur le sourire fugitif que la malice humaine accorde à la causticité, toujours injuste, parce qu'il est de sa nature d'être constamment irréfléchie, et de sacrifier la vérité au sarcasme, le théâtre aura perdu un tragédien en possession, depuis longues années, de l'estime publique; la vieillesse de l'un des plus grands comédiens que l'Europe ait produits, se sera vue abreuvée d'amertume; et enfin, un acteur moins brillant, moins parfait, sans doute, mais doué de toutes les qualités physiques que la nature prodigue à ceux qu'elle destine à la scene, mais parvenu à cette maturité de l'âge où l'étude se nourrit d'observations, de rapprochemens, de comparaisons, de lectures utiles, d'examens approfondis, et peut élever en peu de tems celui qui s'y livre, au rang des hommes célebres dans sa profession, va renoncer à son état, qu'un jour il eût illustré peut-être, où souvent il obtint des succès mérités, où dans aucun rôle il ne fut déplacé, et qu'il exerça constamment à la faveur des encouragemens du public.

Et l'on dira que ce systême de critique a pour base l'avantage de l'art! Mais est-il de l'avantage de l'art que l'on dégoûte, que l'on humilie, que l'on désole, que l'on proscrive ceux qui le professent? Quel droit ces critiques du jour ont-ils donc d'être si difficiles? Quels souvenirs ont-ils conservé de l'ancien théâtre, qu'ils n'ont pas vu, pour crier sans cesse à la décadence? De quels préceptes peuvent-ils autoriser leur rigoureuse sévérité pour les professeurs d'un art dont leur jeunesse ne leur a pas permis de connaître les modeles? Lorsque l'on accorde aux arts quelqu'intérêt, lorsque l'on est animé de la noble passion de les voir prospérer, c'est dans l'étude que l'on en fit soi-même, que l'on peut alors puiser ses réflexions; c'est avec le langage de la raison éclairée que l'on parle aux artistes; c'est surtout par la politesse qui distingue le Français, et qui, pour l'homme de lettres de tous les pays, est le premier, le plus saint des devoirs, qu'il faut tempérer ce que les conseils ont toujours d'alarmant pour l'amour-propre, ce que la censure a toujours de repoussant pour la gloire pointilleuse : si la critique ne porte pas ces caracteres, je ne balance pas à le dire, c'est une critique qui veut détruire, et non pas édifier.

Je dis détruire; car enfin, quelle est la marche des critiques du jour, si méprisans envers des hommes qui, depuis quarante ans, font l'ornement du théâtre français; si impérieux pour les comédiens dont les progrès ne marchent pas assez rapidement au gré de leur pesante férule; si séveres pour les acteurs du second ordre, qui tiennent enfin tout ce

qu'ils doivent quand ils remplissent sans prétentions et sans contre-sens les emplois subalternes qui leur sont confiés ? Les voit-on plus indulgens, plus encourageans pour le talent timide qui commence sa carriere ? A-t-on oublié les dégoûts innombrables dont ils ont marqué les premiers jours de Lafont ? N'a-t-il pas fallu toute la puissance du génie scénique qui s'est développé dans cet intéressant jeune homme pour leur imposer silence ? et l'avarice des éloges n'a-t-elle pas succédé à la prodigalité des reproches ? S'entendaient-ils du moins entr'eux sur la nature de ces reproches ? s'entendaient-ils sur la solidité des conseils ? Confrontez-les, vous ne trouverez que contradictions qui se heurtent, qu'un labyrinthe inextricable de préceptes incohérens dont ils embarrassaient ses premiers pas : et n'est-ce pas une critique destructive que celle qui ne respecte ni la gloire acquise, ni la gloire cherchée ?

On laisse en paix ces Aristarques, qui, semblables à des fleuves, nonchalamment appuyés sur leurs urnes, versent, chaque jour, les torrens de leur bile : soit ! mais ne devrait-on pas songer, cependant, que les talens d'un certain ordre sont une propriété nationale qu'il n'appartient à personne de stériliser, ou de ravager au gré de son caprice ou de son intérêt individuel. Les talens, dans tous les genres, sont un champ consacré à la patrie toute entiere, dont chacun peut revendiquer les moissons, sur lequel tous ont le droit de verser leur expérience pour le rendre plus productif, s'il est possible; mais quiconque le dénature, le desséche, le met en friche, attente à la jouissance de tous, et se montre, dans cette partie, véritable dilapidateur de la fortune publique; et cet avis n'est pas seulement le mien, il est encore le fruit des réflexions d'un homme de beaucoup d'esprit, que je me plais à développer ici.

Songeons quelquefois à la considération que la premiere nation, dans les arts comme dans les armes, doit conserver parmi les étrangers : que voulez-vous qu'ils pensent, lorsque chaque jour, du sein de nos foyers, s'élancent des voix qui leur crient que nous ne sommes plus rien ni dans les lettres, ni dans les arts, ni sur la scene ? lorsque, par un silence général, nous semblons approuver la profanation journaliere des tombeaux des morts les plus illustres, et les attaques redoublées contre les hommes vivans qui nous honorent ? Songeons que les distances leur dérobent la ténuité des fils qui font mouvoir ces tracasseries, ces intrigues, ces cabales, et que, pour comble de maux, déçus par le ton tranchant et assuré de certains juges, ils attacheront leur estime à ceux-là mêmes qui vous privent de leur estime et de vos arts.

Il n'est, dans cet état de chose, qu'un conseil à donner aux savans, aux lettrés, aux artistes; c'est, enfin, d'apprécier à leur juste valeur les censures de certains journaux; d'examiner sur quel droit ils se fondent pour prononcer en dernier ressort; de remonter à leur mere commune; de retrouver leur berceau dans une chronique scandaleuse, destinée aux amusemens clandestins d'un monarque; d'y ressaisir le principe de cette malignité, qui, d'âge en âge, a dû faire leur essence, pour apprendre à juger de l'empire qu'elle doit avoir, et de s'accoutumer, enfin, à moins redouter la puissance d'un sceptre usé, qui, dès long-tems, serait en poussiere, s'il ne s'était pas allié avec les nouvelles, qui sont le besoin de tous les instans, avec la diplomatie qui l'enveloppe d'une majesté étrangere à son origine, et si quelques journalistes estimables ne savaient pas lui conserver encore quelque considération par le ton de décence qu'ils mettent dans leurs écrits, et la dignité qu'ils savent donner à leurs critiques.

J. LAVAELÉE.

LITTÉRATURE.

LE PRINTEMS, par mademoiselle de L. L.; traduit en italien, avec des accens pour faciliter aux étrangers la prononciation de l'italien, et les moyens de se familiariser avec la prosodie de cette langue; par Grégoire Grenate. A Paris, chez Dartaise, rue des Vieilles-Thuileries, n° 258; et Charles Pougens, quai Voltaire, n° 10.

L'auteur de cette production est anonyme, et on est assez embarrassé pour donner à sa production elle-même le nom qui peut lui convenir. Peut-on lui donner le titre de poésie ? non, elle n'est point en vers. Cependant, on y débute par chanter, et par demander au dieu de l'harmonie des sons dignes d'Orphée. Est-ce au moins une description poétique du printems ? L'auteur en effet essaye de soutenir le ton descriptif; mais elle le perd souvent, et rien de plus prosaïque que quelques-unes de ses strophes : « Charmante Flore; ah ! que vous êtes intéressante ! et quelle main assez délicate pourrait vous décrire ? (p. 8). — Flore a toutes les qualités qui rendent la beauté plus aimable, (p. 12). — Minos aurait aussi son mot à lui dire (p. 34.) — Cependant, ô Muses ! vous me secondez bien au-delà de mes desirs, (p. 44.) etc. etc.

D'autres fois, en voulant s'élever, l'auteur ne fait que des efforts pénibles, ou donne dans des métaphores outrées : on lit, page 14 : « Le pommier, remarquable par sa régularité, semble un bouquet qu'elle attache au corset de la nature. »

On trouvera cependant dans cet essai quelques traits heureux d'imagination, des connaissances mythologiques peu communes au sexe de l'auteur, et deux épisodes qui ne manquent ni de graces ni d'intérêt.

Dans l'une, elle célebre le vainqueur d'Arcole et les héros compagnons de sa gloire; dans l'autre, le combat des enfans de l'Air contre le lion céleste.

Le traducteur italien a suivi pas-à-pas son original, sans chercher à l'embellir; mais on jugera, par le sonnet qui termine son travail, qu'il aurait mieux réussi dans une imitation en vers, que dans la traduction littérale d'un ouvrage plus que médiocre.

T...

AVIS.

Changement de domicile de Gilles Clermont, distillateur.

L'étendue d'un nouveau local dont il vient de faire choix, la qualité supérieure des eaux qui s'y trouvent, et différens autres avantages nécessaires à la perfection de ses travaux, l'ont déterminé à transférer son laboratoire à Issy près Paris. On y trouvera les liqueurs ci-après :

Crêmes de fleur d'orange, au vin de Champagne, des Barbades, de fine orange, de canelle, de bois d'Inde, de Cédra, de Moka, de girofle, de Curaçao, des quatre fruits, d'Absinthe, de Créole, d'Angélique, de Citronelle, de Noyau, de Franchipane; Bouquet des îles, Marasquin, Beaume humain, Mirobolenty, Secubac, Parfait-amour; huile de Vénus, de Vanille, rouge d'anis, blanche d'anis, de Rose, de Girofle; eau de Canelle, de fleur d'Orange, de Noyau; Ratafiat des quatre fruits rouges, de Griote, de Cérise, de Cacis; Chocolat de santé et à la vanille; superbe rouge végétal.

Il y fabrique aussi, pour les voyages de long cours, des essences de végétaux qui suppléent parfaitement aux végétaux frais qu'on ne peut se procurer en mer, et pour lesquels les capitaines de vaisseaux qui en ont fait usage lui ont adressé des complimens.

Le grand débit qu'il fait de ces marchandises lui permet de les donner à un prix si modéré que les négocians et les capitaines de vaisseaux auront un grand avantage de les exporter.

On trouvera un dépôt de ses différentes liqueurs chez mesdames Gagneux et Louvet, rue de la Féronnerie, n° 183; et chez lui, à Issy-l'Union, Grande-Rue, n° 15.

TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, pour le premier semestre de l'an 9, à effectuer dans la 1re décade de thermidor an 9.

SAVOIR

DETTE PERPÉTUELLE ET VIAGERE; TIERS CONSOLIDÉ.

	Depuis le n° 1 de chaque lettre et de chaque nature; savoir :	1er the.	3 ther.	5 ther.		Depuis le n° 1 de chaque lettre et de chaque nature; savoir :	2 ther.	4 ther.	6 ther.
Bur. n° 1. Lettres A. B. I. J.	A toutes sommes jusqu'aux nos..	50	90	120	Bur. n° 2. Lettres C. F. H. X. Z.	A toutes sommes jusqu'aux nos..	40	80	110
	Et de 100 fr. par semest. et au-dessous, jusqu'aux nos....	100	180	250		Et de 100 fr. par semestre et au-dessous, jusqu'aux nos.....	100	160	220
Bur. n° 3. Lettres D. T. Y.	A toutes sommes jusqu'aux nos..	40	80	120	Bur. n° 4. Lettr. G. R. S. W.	A toutes sommes jusqu'aux nos..	40	70	90
	Et de 100 fr. par semest. et au-dessous, jusqu'aux nos....	100	200	300		Et de 100 fr. par semestre et au-dessous, jusqu'aux nos....	100	200	300
Bur. n° 5. Lettres L. N. O. U. V.	A toutes sommes jusqu'aux nos..	40	70	90	Bur. n° 6. Lettres E. K. M. P. Q.	A toutes sommes jusqu'aux nos..	40	70	90
	Et de 100 fr. par semestre et au-dessous, jusqu'aux nos....	100	200	250		Et de 100 fr. par semestre et au-dessous, jusqu'aux nos....	100	200	250

Les 7 et 8 thermidor sont réservés pour le paiement du 2e semestre an 8, à toutes lettres et tous numéros.

Nota. Les colonnes ci-dessus indiquent les numéros les plus éloignés, qui seront payés, dans chaque bureau, aux jours correspondans, sur toutes les lettres dont ils sont chargés, tant en rentes perpétuelles qu'en rentes viageres, sur 1, 2, 3 et 4 têtes.

PENSIONS.

Le 1er thermidor, bureau n° 7. Pensions { liquidées, depuis le n° 1, jusquà 200. ecclésiastiques. . . . . 150.

Le 2 thermidor, bureau n° 8. Pensions liquidées, depuis le n° 7001 jusqu'à 7500.

Les 3 et 4 thermidor, 2e semestre an 8, de toutes especes de pensions, à tous numéros.

Les 5, 6, 7 et 8 thermidor; pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, par mois. Ces quatre derniers jours sont réservés dans les bureaux numéros 7 et 8, pour acquitter les mois échus du 2e sémestre an 9 de cette nature de pensions; savoir :

Bureau n° 7, les 5 et 7 thermidor, du n° 1 au n° 3200. Bureau n° 8, les 6 et 8 thermidor, du n° 3201 à la fin.

Les 5, 7, 17 et 27 de chaque mois dans le bureau n° 7, et les 6, 8, 18 et 28 aussi de chaque mois, dans le bureau n° 8, sont réservés pour acquitter les pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.

PAIEMENS DES SEMESTRES ARRIÉRÉS.

Les semestres antérieurs au 2e semestre de l'an 8, sont payables dans les bureaux de l'arriéré, nos 9 et 10; savoir :

Les arrérages du 2e semestre de l'an 5, et du 1er semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en rescriptions nominatives pour contributions de l'an 6 et années antérieures, le 1er de chaque décade.

Ceux du 2e semestre an 6, et du 1er semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 2, 3 et 4 de la décade.

Et ceux du 2e semestre de l'an 7, ainsi que du 1er semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), les 5, 6, 7 et 8 de la décade.

Il n'y a pas de paiement le 9.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 thermidor an 9.

Rente provisoire	29 fr. 50 c.
Tiers consolidé	44 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 13 c.
Bons d'arrérage	58 fr.
Bons an 8	88 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Anacréon*, et le ballet *des Noces de Gamache.*

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. la 2e représ. d'*Adélaïde du Guesclin*, tragédie de Voltaire; suivie de l'*Ecole des Maris.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Aujour. *Guerre ouverte*, et *le Cousin de tout le monde.*

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 303. *Tridi, 3 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

PORTUGAL.

Lisbonne, 4 juillet (15 messidor.)

Dans le moment où l'Angleterre vient de perdre le Portugal, il n'est pas hors de propos de savoir au juste ce qu'elle perd, et on le saura en lisant la lettre suivante, que le marquis de Pombal écrivit au gouvernement britannique en 1760 :

« Vous comptiez pour peu en Europe, lorsque nous comptions pour beaucoup ; votre île ne formait qu'un point sur la carte géographique, tandis que le Portugal la remplissait de son nom ; nous dominions en Asie, en Afrique et en Amérique, tandis que vous ne dominiez que dans une petite île de l'Europe. Votre puissance était du nombre de celles qui ne peuvent aspirer qu'au second rang : par les moyens que nous vous avons donnés, vous vous êtes élevés au premier. Cette impuissance physique vous mettait hors d'état d'étendre votre domination au-delà de votre île ; car, pour faire des conquêtes, il vous fallait une grande armée. Or, pour avoir une grande armée, il faut avoir le moyen de la payer, et vous ne l'aviez pas ; le numéraire vous manquait. Ceux qui ont calculé vos facultés, lors de la découverte du passage aux Indes par le Cap, ont trouvé que vous n'aviez pas de quoi entretenir six régimens. La mer, que l'on peut regarder comme votre élément, ne vous offrait pas de plus grandes ressources ; à peine pouviez-vous équiper vingt vaisseaux de guerre.

» Depuis cinquante ans, vous avez tiré du Portugal plus de *quinze cent millions*, somme énorme, dont l'histoire ne dit pas que nation en ait jamais enrichi aucune d'une pareille. La maniere d'acquérir ces trésors vous a été encore plus favorable que le trésor lui-même. C'est par les arts que l'Angleterre s'est rendue maîtresse de nos mines : elle nous dépouille régulièrement tous les ans de leur produit ; un mois après que la flotte du Brésil est arrivée, il n'en reste pas une seule monnaie d'or en Portugal ; la totalité passe en Angleterre ; ce qui contribue annuellement à augmenter sa richesse numéraire. La plupart des paiemens en banque se font avec notre or.

» Par une stupidité qui n'a point d'exemple dans l'histoire universelle du monde économique, nous vous permettons de nous habiller et de nous fournir tous les objets de notre luxe, qui n'est pas peu considérable. Nous donnons à vivre à cinq cent mille artistes, sujets du roi Georges ; population qui subsiste à nos dépens dans la capitale de l'Angleterre. Ce sont vos champs qui nous nourrissent. Vous avez substitué vos laboureurs aux nôtres ; au lieu qu'autrefois nous vous fournissions des grains, aujourd'hui vous nous en fournissez. Vous avez défriché vos terres, et nous avons laissé tomber les nôtres en friche, etc. etc.

» Mais si nous vous avons élevés au faîte des grandeurs, il ne tient qu'à nous de vous précipiter dans le néant dont nous vous avons tirés. Nous pouvons mieux nous passer de vous que vous ne pouvez vous passer de nous. Une seule loi peut renverser votre puissance, ou du moins affaiblir votre empire : nous n'avons qu'à défendre la sortie de notre or, sous peine de la vie, pour qu'il n'en sorte plus.

» Vous répondrez sans doute à cela que, malgré sa prohibition, il en sortira toujours comme il en est sorti, parce que vos vaisseaux de guerre ont le privilége de n'être pas visités à leur départ, et qu'à la faveur de ce privilége, ils enleveront toujours notre numéraire. Mais ne vous y trompez pas ; j'ai fait rompre le duc d'Aveïro, parce qu'il avait attenté à la vie du roi : je pourrais bien faire pendre un de vos capitaines, parce qu'il aurait enlevé son effigie malgré la loi. Il y a des tems dans la monarchie où un seul homme peut beaucoup. Vous savez que Cromwell, en qualité de protecteur de la république d'Angleterre, fit exécuter le frere de l'ambassadeur du roi très-fidele, parce qu'il s'était prêté à une émotion publique. Sans être Cromwell, je me sens en état de suivre son exemple, en qualité de ministre protecteur de Portugal. Faites donc ce que vous devez, et je ne ferai pas ce que je puis.

» Que deviendrait la Grande-Bretagne, si une fois on lui coupait la source des richesses de l'Amérique ? Comment paierait-elle cette nombreuse troupe de terre et cette grande armée de mer ? Comment donnerait-elle à son souverain les moyens de vivre avec l'éclat d'un grand roi ? D'où tirerait-elle ces subsides qu'elle paie aux puissances étrangeres pour étayer la sienne ? Comment vivrait un million de sujets anglais, si la main-d'œuvre d'où ils tirent leurs subsistances n'existait plus ? Dans quel état de pauvreté ne tomberait pas le royaume, si cette premiere source de richesses lui manquait ? Le Portugal n'a qu'à refuser ses grains, c'est-à-dire son or, pour que la moitié de l'Angleterre meure de faim.

» Vous direz peut-être qu'on ne change pas ainsi l'ordre des choses, et qu'un systême établi depuis long-tems ne se change pas dans un moment. Vous direz bien, mais moi je dirai mieux. C'est qu'en attendant le tems qui peut amener cette réforme, j'établirai un tems préliminaire d'économie qui tendra au même objet. Depuis long-tems la France nous tend les bras, pour que nous recevions ses manufactures de laine : il ne tient qu'à nous d'accepter ses offres, ce qui anéantirait les vôtres. La Barbarie, qui abonde en grains, nous en fournirait au même prix, et peut-être à meilleur marché que vous. Alors vous verriez avec une extrême douleur une des plus grandes branches de votre marine s'éteindre entiérement ; car vous êtes trop versés dans le ministere pour ignorer que c'est une pépiniere d'officiers et de matelots dont la marine royale se sert en tems de guerre, et c'est avec celle-ci que vous avez élevé votre puissance.

» La satisfaction que je vous demande est conforme au droit des gens. Il arrive tous les jours que des officiers de mer ou de terre font, par zele ou par inconsidération, ce qu'ils ne devraient pas faire ; c'est au gouvernement à les punir et à en faire la réparation à l'Etat qu'ils ont offensé. Il ne faut pas croire que ces sortes de réparations le rendent méprisable. On a meilleure opinion d'une nation qui se prête à ce qui est juste ; et c'est toujours de l'opinion que dépend la puissance d'un Etat. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 7 juillet (18 messidor.)

Le conseil aulique de guerre a envoyé à Padoue l'ordre de dissoudre et de congédier les corps d'infanterie et de cavalerie toscans. Les individus de ces corps qui voudront prendre du service en Autriche seront reçus ; les autres recevront des passeports pour retourner dans leur patrie.

— La gazette d'Ofen, du 5, publie une ordonnance impériale, portant que les marchandises arrivées de la Toscane en Hongrie, ou qui sont encore en route, ne paieront les droits d'entrée que sur l'ancien pied ; mais que cette faveur n'aura plus lieu à l'égard des marchandises commandées après l'époque de la publication du traité de paix de Lunéville, par les feuilles publiques du pays.

— Notre gouvernement vient de prendre une mesure de précaution qui déconcerte les accapareurs et marchands de grains : il en fait délivrer au public à un prix très-modéré. Une partie de ces grains provient du surplus des provisions qui avaient été faites pour l'armée. On a commencé aussi dès les premiers jours de ce mois à tirer de l'arsenal de cette ville de la farine que l'on vend à bas prix à la classe indigente.

— Nous avons reçu des diverses provinces de cette monarchie des nouvelles assez affligeantes. Selon ce qu'on mande du Tyrol italien, la cherté des vivres y a causé dans plusieurs endroits des mouvemens inquiétans ; on attendait avec impatience la moisson prochaine. La neige qui est tombée sur les Alpes tyroliennes, a causé de grands dommages aux bêtes à cornes et aux moutons. Cette neige qui s'est élevée jusqu'à la hauteur de trois pieds, a ramené dans ces contrées les horreurs de l'hiver et a fait craindre à leurs habitans d'être privés de leurs récoltes.

On écrit de Zenngen en Dalmatie, que cette province est affligée d'une maladie épidémique, qui fait aussi beaucoup de ravages du côté de Fiume. Le gouvernement a envoyé dans les campagnes, des médecins pour arrêter les progrès de ce fléau. Les Dalmatiens souffrent aussi beaucoup de la rareté du riz et autres denrées qui leur viennent par mer, les Anglais ayant intercepté toutes les communications de l'Adriatique. A ces maux, il faut encore ajouter les désastres causés par un violent orage qui a eu lieu dans les environs de Zenug.

Dresde, le 8 juillet (19 messidor.)

Le général Macdonald, venant de Paris et se rendant à Copenhague par Berlin, est arrivé ici le 11 de ce mois, et reparti le 13. Le lendemain de son arrivée, il a visité la galerie des tableaux, celle des antiques et la Bibliotheque électorale : le public a témoigné beaucoup d'empressement pour voir ce général ; il a été précédé et suivi d'une foule nombreuse dans les endroits où il a été. La cour étant à Pilnitz, le citoyen Larochefoucauld n'a pu présenter le général Macdonald à son A. E.

Seifsdorff, le 6 juillet (17 messidor.)

Le prince Henri, frere de Frédéric II, et grand-oncle du roi de Prusse, est arrivé avant-hier ici. La comtesse de Bruhl, belle-fille du ministre de ce nom sous Auguste III, électeur de Saxe et roi de Pologne, a donné hier, dans la jolie vallée de Seifsdorff, une fête champêtre au compagnon d'armes du grand Frédéric. S. A. R. s'est remise en route aujourd'hui pour Toplitz, sans passer par Dresde.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, 15 juillet (26 messidor.)

Plusieurs riches propriétaires de Batavia sont arrivés il y a quelques jours dans cette ville ; ils assurent unanimement que la derniere attaque que les Anglais ont entrepris contre cette colonie et contre les vaisseaux hollandais qui se trouvaient dans les ports de l'île de Java, n'a pas ébranlé le courage des troupes, ni inspiré la moindre crainte aux habitans ; dont une grande partie a pris les armes pour la défense du pays. Tout le succès que les Anglais ont eu, a consisté dans la prise de trois à quatre vaisseaux indiens qui appartenaient à la compagnie. Ces individus assurent que le commerce avec la Chine se fait toujours avec beaucoup d'activité, et que les bruits que les journaux ont débité sur la situation de cette colonie, sont controuvés.

— Depuis qu'on a des nouvelles du Nord que la récolte des grains sera supérieurement bonne cette année, cette denrée a baissé en prix, tant ici que par toute la République.

ANGLETERRE.

Londres, 15 juillet (26 messidor.)

Les francs-tenanciers du comté de Sussex, ont tenu, lundi dernier, une assemblée dans laquelle, sur la motion de lord Sheffield, on a voté des remercimens au lord Pelham, pour la conduite qu'il a tenue dans le parlement, en qualité de représentant. M. Fuller a été nommé candidat ; l'élection s'achevera jeudi. — L'assemblée allait se lever, quand M. Frost a demandé la liberté de faire, en sa qualité de franc-tenancier, les trois questions suivantes au candidat : 1° voudra-t-il s'engager à voter pour la paix, et faire en conséquence tous ses efforts pour mettre fin à une guerre inutile ? 2° Voudra-t-il s'engager à voter pour une réforme parlementaire ? 3° enfin, voudra-t-il s'engager à voter pour abréger la durée du parlement ? — L'assemblée s'ajourna, pour la réponse à ces questions, au jour de l'élection même.

— Il paraît, d'après le registre de réponses et rapports faits conformément à l'acte qui exige un relevé de la population de la Grande-Bretagne, que le nombre des personnes, dans la Grande-Bretagne, et le pays de Galles, s'éleve à 8,217,561, dont 4,170,744 hommes, 4,040,817 femmes.

Les rapports ne sont complets que pour quatorze comtés de la Grande-Bretagne. Le même calcul a lieu à-peu-près dans la même proportion pour les autres ; mais on a trouvé les tableaux des comtés de Buckingham, Montmouth, Southampton et Sussex, trop imparfaits pour les insérer. — Il manque plus de 600 rapports ou tableaux particuliers dans les comtés insérés. Il n'y a que deux rapports du pays de Galles qui soient complets ; les autres offrent encore plus d'imperfections que ceux de l'Angleterre. Six des tableaux des comtés de Galles se sont trouvés trop défectueux pour pouvoir en faire usage, et il manque plus de trente tableaux particuliers dans l'apperçu des comtés insérés. On n'aura les évaluations de l'Ecosse qu'au 10 novembre prochain.

— On écrit de Dublin que ces jours derniers on a découvert, dans le comté de Wexford, près de Ross, une mine de diamans. Cette découverte paraît avoir occasionné beaucoup d'agitation parmi les habitans de cette contrée, qui n'ont pas manqué de se disputer la possession de ce trésor. On dit qu'il a été trouvé par un homme occupé à creuser un fossé. En chargeant sa pelle de terre, il en sentit un bloc très-pesant, qu'il essaya vainement de rompre avec l'outil qu'il tenait dans ses mains, mais qu'il brisa ensuite avec une pierre. Lorsque cette masse fut rompue, la partie intérieure lui parut être une matiere semblable à l'argent. On suppose au reste qu'elle est de la même qualité que le diamant d'Irlande. Le propriétaire du terrein fut obligé de le mettre à l'abri des tentatives des gens de la campagne, qui accouraient de tous côtés pour emporter ce trésor, dont ils parvinrent à enlever une partie, avant qu'on eût eu le tems de prévenir leur rapacité.

INTERIEUR.

Roquefort, 24 *messidor.*

Un propriétaire de notre commune, le citoyen François Lalanne, vient de réaliser le projet conçu depuis long-tems, de rendre la riviere de la Douze flottable; il a fait placer sur deux trains une quantité assez considérable de bois de chauffage destiné pour l'approvisionnement de Mont-de-Marsan : des arbres tombés dans la riviere et un petit pont opposaient des obstacles invincibles à cette navigation; mais, sur la pétition du citoyen Lalanne et le rapport de l'ingénieur en chef, un arrêté du 22 de ce mois a fait disparaître ces obstacles : cet heureux essai procurera les plus grands avantages à ces contrées, puisqu'il facilitera le transport par eau, non-seulement du bois de chauffage et des bois de construction, mais encore de différens matériaux nécessaires à la bâtisse, tels que les planches, la chaux et la pierre de taille qui se trouvent en abondance dans nos environs : on nous fait même espérer que, pendant les grandes eaux de l'hiver prochain, un petit bâteau naviguera sur la Douze.

Les Sables, 25 *messidor.*

La vigie a signalé la division ennemie, forte de cinq vaisseaux de ligne, quelques frégates et corvettes. Le nombre des bâtimens qui composent cette division, ne nous a paru être que de huit à dix.

Le 8, le côtre de la division a été faire de l'eau à l'Isle-Dieu. Le 9, une frégate y a été pour le même objet.

Le 21, un parlementaire a été expédié de la division anglaise pour notre port; mais un coup de canon tiré du fort de Tanchet l'a fait attérir à quelque distance du fort : il était porteur d'une lettre adressée au commandant de la marine aux Sables, par laquelle le commandant anglais demandait l'échange de six marins français qu'il avait pris à bord d'un chasse-marée dans les environs de l'Isle-Dieu. Le commandant lui a répondu qu'il n'y avait pas ici de prisonniers anglais; que, dans le cas où il y en aurait, il n'était pas compétent pour cet échange; que c'était au gouvernement qu'il fallait s'adresser; qu'il invitait l'amiral anglais à ne pas lui envoyer davantage de parlementaire.

On présume ici que le but de l'officier, porteur de la lettre, était d'examiner les fortifications de la place et les mouvemens du port, et que le sujet du parlementaire n'était qu'une ruse employée pour couvrir cette expédition. Un des Anglais venus à terre a manqué de perdre la vie en se rembarquant.

Nantes, le 27 *messidor.*

Le préfet du département de la Loire-Inférieure vient d'adresser, aujourd'hui, la lettre suivante au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

J'ai failli, hier dans la matinée, être victime d'un assassinat qui a été tenté sur ma personne. Comme les événemens de cette nature ne prêtent que trop souvent à de faux rapports et à des interprétations qui peuvent faire naître des allarmes, je crois devoir vous rendre compte des faits dans le plus grand détail.

Le 26 messidor à six heures du matin, un individu qui me paraît être de la classe des ouvriers, demanda à me parler; la sentinelle lui représenta que je n'étais pas en usage de recevoir chez moi d'aussi bonne heure; il passa outre et vint sonner à la porte de mon appartement qui est au premier. Une fille de la maison était en ce moment la seule qui fût levée. Elle refusa de l'introduire, en lui observant que j'étais encore au lit : mais cet individu pénétra malgré elle, et chercha à parvenir jusqu'à moi, en parcourant les différentes pieces. Cette fille vint me prévenir qu'un citoyen demandait avec instance à me parler; je lui dis de le faire entrer.

Qu'avez-vous, dis-je à cet homme, de si pressant à me demander si matin, pour forcer ainsi toutes les consignes? Il n'est pas question de cela, me répondit-il, d'un ton menaçant, et gardant constamment son bonnet sur la tête. Je viens te demander, au nom de la République, de quel droit tu ordonnes des fêtes nationales et des illuminations qui brûlent mes fleurs. Ce propos dût me paraître sans doute fort extraordinaire. Je lui demandai son nom, son état, en l'assurant que si les préparatifs ou l'exécution de la fête lui avaient causé quelque dommages, je l'en ferais indemniser. Bien loin de se satisfaire de ma réponse, il se livra à une foule d'injures incohérentes. Je soupçonnai que cet homme avait le cerveau dérangé, et je sonnai pour me faire secourir, au cas qu'il voulut entreprendre quelque chose contre ma personne; il fit alors le mouvement de se jetter sur moi. J'étais au lit et il avait beau jeu pour consommer son crime. Je fus cependant assez heureux pour le gagner de vitesse; je m'élançai sur lui en le prenant fortement au collet; mais la partie n'était rien moins qu'égale, et au bout de cinq minutes, mon domestique vint enfin m'aider à me dégager. Il s'aperçut que ce malheureux était armé d'un couteau. Je ne lui avais vu faire aucun mouvement pour le sortir de sa poche, et je ne m'en étais point aperçu pendant la lutte : ce qui me fait présumer qu'il le tenait caché dans sa main, en entrant chez moi. Je fus alors appeler la sentinelle, et je revins de suite pour aider mon domestique à contenir ce furieux. Deux citoyens du poste monterent chez moi, et nous parvînmes, non sans peine, à désarmer cet individu, qui a été conduit de suite en prison.

J'ai fait prévenir à l'instant le commissaire de police et les magistrats de cette ville, auxquels j'ai fait ma déclaration, pour les mettre à même de prendre des renseignemens nécessaires.

Il résulte, citoyen ministre, de ceux que je me suis moi-même procurés, que cet individu est vraiment fou; qu'il avait, depuis quatre ans, beaucoup d'absences et d'aberrations dans la tête, par suite des malheurs qui ont désolé ces contrées. Il n'avait néanmoins donné jusqu'ici aucune preuve de manie furibonde. Une famille respectable de cette commune avait donné asile à sa femme, mere de cinq enfans dans la misere, et avait procuré au mari les moyens de remonter son ancien métier de tisserand, dont il ne faisait aucun usage; ce qui le réduisait à partager avec sa femme les bienfaits de cette maison. J'ai même acquis la preuve que, depuis plus de quinze jours, le maire de Nantes avait été invité à faire placer cet homme au Sanitat. (Maison destinée à recevoir les fous.)

Tout s'accorde à me convaincre que cet homme n'a été porté à cet excès que par un mouvement de folie. La fête de la veille lui avait monté la tête; il m'avait sans doute remarqué, et sa manie était de penser que tout ce qu'on faisait d'apparent était destiné à lui nuire. On prend néanmoins toutes les mesures convenables pour découvrir si ce malheureux n'a pas été instigué à commettre ce forfait. Je vous avoue que j'ai peine à me le persuader. Son arme était un couteau peu tranchant. En lui conseillant ce crime, on l'eût sans doute pourvu d'un poignard, et il lui eût été facile d'en faire usage sans autre formalité.

J'ai cru devoir, citoyen ministre, entrer avec vous dans tous ces détails, pour fixer votre opinion et celle des citoyens du département, auxquel je les fais connaître par la voie des journaux.

J'aurai l'honneur de vous informer, citoyen ministre, de la suite des recherches qu'a nécessitées cet événement. *Signé*, Letourneur.

Du 28 *messidor.* — Hier, l'avant-derniere représentation de mademoiselle Rolandeau, a semblé mêler le plaisir au regret dans l'ame de tous les spectateurs; et lorsqu'on a annoncé pour sa derniere représentation, *Alexis*, ou *l'Erreur d'un bon pere*, précédé d'*Esope à la Cour*, personne n'a eu le courage d'applaudir, parceque, au grand intérêt de ce spectacle, se joignait la pensée qu'on allait cesser de voir sur notre scene, une artiste recommandable qui en a fait, pendant trop peu de tems, le charme et l'ornement.

Plus de Peur que de Mal est une folie sans prétention, qui fait rire, et dont la musique est agréable et légere.

La seconde représentation de *Toberne* a eu plus d'ensemble que la premiere; mademoiselle Rolandeau s'est principalement distinguée dans le beau duo et dans le *cantabile* du second acte.

Nous regretterons toujours qu'on supprime du *Devin du Village*, les airs, *dans ma cabane obscure* et *allons danser sous ces ormeaux*. Pourquoi ajoute-t-on, d'ailleurs, aux intentions de l'auteur, en surchargeant de broderies la simplicité de la nature? Mais a-t-on la force de critiquer, lorsqu'on entend chanter, avec tant de grace et d'expression, le bel air de Jardini : *Tendre amour!*....

Nous n'avons point parlé du charmant concert donné le 24 de ce mois, et dans lequel mademoiselle Rolandeau a chanté plusieurs airs italiens, des romances et des chansons, avec une supériorité de talent qu'on admire toujours et qui plaît encore davantage. Un dernier concert annoncé pour primedi prochain, attirera sans doute encore plus d'amateurs que le premier.

Les représentations du citoyen Monvel continuent d'avoir un succès digne de sa haute réputation. Sombre, noir et terrible dans *Beverley*, il a presque trop fortement ému un grand nombre de spectateurs, qui ont eu peine à repousser, à la fin du spectacle, les impressions pénibles qu'ils avaient reçues.

Quelle douce chaleur, quelle force de sentiment, quel naturel et quelle vérité il a mis dans le *Pere de Famille!* Ceux qui ne l'ont pas vu dans ce drame si intéressant, ont à regretter une grande jouissance. Jamais il ne nous a paru si beau, si supérieur, si inimitable.

Demain, il donne, à son bénéfice, une premiere représentation d'*Esope à la Cour*. Cette vieille piece, chef-d'œuvre de Boursault, aura le mérite de la nouvelle. Le rôle d'*Esope* a 1200 vers; c'est un prix de mémoire. Le citoyen Monvel a la réputation d'être l'homme de France qui lit et dit le mieux les vers. Il sera presque toujours en scene, et récitera plusieurs fables, qui nous rappeleront ces vers de Lafontaine :

Le monde est vieux, dit-on. Je le crois. Cependant
Il le faut amuser encore comme un enfant.

V.

Strasbourg, le 27 *messidor.*

Depuis plus de dix ans, on n'a vu un aussi prodigieux d'étrangers dans notre ville, qu'en ce moment. Toutes les auberges en sont pleines. Ce sont presque tous des allemands de la Souabe, du Palatinat, des cercles du Haut et Bas-Rhin, qui sont venus ici pour assister à la fête du Quatorze-Juillet. Ils sont étonnés de l'aisance générale qui regne ici, du luxe qui est par-tout étalé, après une révolution et une guerre d'une aussi longue durée.

Bruxelles, le 29 *messidor.*

La banque de Vienne commence à payer aux actionnaires de la Belgique les intérêts de leurs créances. Les intérêts courans sont acquittés par trimestre; quant aux arriérés qui comprennent sept années révolues, il n'en sera payé qu'un semestre chaque année; en sorte que le paiement total ne sera effectué qu'au bout de quatorze ans. Il n'est encore rien statué à l'égard des différens emprunts faits par la maison d'Autriche dans la Belgique; on assure cependant que la cour de Vienne se propose de les éteindre peu-à-peu par des remboursemens.

Paris, le 2 *thermidor.*

On répand à Vienne, que les Français forment de grands magasins à Peschiera et à Mantoue, et que de nombreuses recrues passent les Alpes pour completter les corps d'Italie; qu'ainsi l'on parait encore en France être disposé à la guerre.

Les mêmes agens répandent à Paris, que la cour de Vienne leve de nouveaux corps, qu'elle conserve sur pied ses attelages d'artillerie, qu'elle accélere ses recrutemens, qu'elle réunit son armée; on en conclud que la cour de Vienne est disposée à la guerre.

On dit en Allemagne que les troupes françaises sont entrées dans Rome, et se sont emparées de l'Etat du saint-pere.

On dit à Paris que les troupes autrichiennes ont envahi le Haut-Palatinat, qu'il y a eu des combats : on nomme les officiers tués et blessés : ainsi la maison d'Autriche a déjà commencé la guerre et violé le traité de Lunéville.

On annonce à Vienne que 35 mille Français ont passé le Rhin à Cassel, et marchent à grandes journées dans la Westphalie.

On dit à Paris qu'un corps considérable d'Autrichiens s'embarque à Trieste sur des bâtimens anglais, pour aller secourir l'armée anglaise en Egypte.

On dit à Vienne que la République ne veut point envoyer d'ambassadeur près sa majesté impériale.

On dit à Paris que M. de Cobentzel part sous peu de jours.

Tous ces bruits venant de la même source, ayant le même but, sont également faux.

Jamais le continent n'a été plus loin de la guerre : elle n'existe que dans la tête et l'imagination des agens de l'Angleterre; leur impudence et leur adresse sont extraordinaires. Des bulletins faits à la main, envoyés secrettement aux différens journaux, répandent à la fois toutes ces nouvelles allarmantes; et le journaliste tout fier d'avoir de premiere main des nouvelles si importantes, les arrange à sa maniere pour les accréditer.

Quelle odieuse politique, que celle qui ne trouve de repos et de tranquillité que dans le bouleversement du Monde! !!

Si toutes les meres qui ont perdu leurs fils, si toutes les femmes qui ont perdu leurs maris, si tous les enfans qui ont perdu leurs peres en Allemagne et en France, par suite de cette horrible et longue guerre, passaient le détroit, et se présentaient en foule dans le parc de Windsor, ils diraient au cabinet anglais : *C'est pour votre cause, c'est pour assouvir vos passions, que nous avons perdu tout ce que nous avions de plus cher....*

Le chancelier de l'échiquier pourrait alors faire venir de la trésorerie la note de tout ce que cette guerre a coûté à l'Angleterre : mais il sentirait bientôt que les 3 ou 400 millions de subsides accordés aux princes du continent sont peu de chose en comparaison de la somme de maux que sa politique a produits, et toute cette foule de gens de s'écrier : « Que ne gardiez-vous votre » argent et que ne laissiez-vous vivre nos peres, » nos maris, nos enfans! » Instruits par l'expérience, tous les peuples du continent disent aujourd'hui à l'envi : « Gardez votre argent, mes» sieurs les Anglais, nous ne nous égorgerons » plus pour vos intérêts. »

— Indépendamment du vaisseau *l'Annibal* qui a été pris au combat d'Algésiras, deux vaisseaux anglais sont hors d'état de servir. Ils n'ont gagné Gibraltar qu'avec beaucoup de peine, ayant plusieurs voies d'eau assez considérables, pour qu'ils aient été condamnés. *Le Pompée* est un de ces deux bâtimens; c'est lui qui, au milieu de l'action, avait amené son pavillon. Les trois autres vaisseaux ont beaucoup souffert, et n'ont gagné Gibraltar que remorqués par un grand nombre de chaloupes. Les Anglais ont perdu beaucoup de monde.

Le capitaine français, Moncousu, a été tué : c'était un des bons officiers de la marine française.

Le 19 messidor, les vaisseaux français étaient déjà réparés : l'équipage de l'amiral était formé.

Le 20, l'amiral Moreno, avec cinq vaisseaux espagnols, et le contre-amiral Dumanoir, avec quelques bâtimens français, étaient arrivés devant Algésiras, pour se joindre à l'escadre du contre-amiral Linois, remorquer *l'Annibal* et entrer à Cadix pour se réparer.

Le contre-amiral Linois, dans sa croisiere, a pris plusieurs bâtimens marchands anglais, et deux briks de S. M. B.

L'amiral Mazzaredo, commandant à Cadix, a mis beaucoup de zele et d'activité à faire sortir de Cadix l'amiral Moreno, et à envoyer à l'escadre française à Algésiras tout ce qui lui était nécessaire.

— On vient de publier en Angleterre une superbe édition des Essais de physiognomie ou de physiognomonie de Lavater ; elle a occupé pendant neuf années les artistes les plus célebres de l'Angleterre. Des observations à l'usage des artistes, et quelques notices sur Lavater, complettent cet ouvrage.

— Le cit. Pierre-Charles Cosson, ancien professeur à l'université de Paris, ex-commissaire du gouvernement, auteur d'une traduction de Tite-Live et de quelques ouvrages en prose et en vers, imprimés dans les recueils périodiques, est mort le 29 messidor.

— Le cit. Garnerin vient d'adresser au ministre de l'intérieur la lettre suivante, datée de Trelon, département du Nord, du 26 messidor :

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai terminé aujourd'hui à une heure le voyage aérien que j'ai commencé hier. Je ne sais si j'aurai été assez heureux pour remplir vos intentions, mais je n'ai rien négligé pour m'y conformer. Deux de mes compagnons m'ont quitté ce matin à la Ferté-sous-Jouare, et le citoyen Beauvais m'a accompagné jusqu'ici, d'où je comptais partir seul pour parcourir le pays *réuni*, car nous nous trouvons sur la ligne de démarcation de l'ancienne frontiere. Pendant que j'étais allé dans une ferme faire bouillir le mercure de mon barometre, dans lequel l'air s'était introduit, des paysans ont arraché un appendice de mon ballon, et ont ouvert la soupape dont ils ont forcé le ressort. Lorsque je suis revenu pour repartir, mon ballon s'était vidé au point de ne pouvoir plus me soutenir. J'aurai l'honneur de vous faire le rapport de cette ascension, qui a été intéressante.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 1er thermidor an 9.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Le citoyen Sainte-Suzanne, général de division, est nommé conseiller-d'état, section de la guerre,

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Le général de brigade Dumas, est nommé conseiller-d'état, section de la guerre.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Le citoyen Bourienne est nommé conseiller-d'état, en service extraordinaire.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

Arrêté du 2 thermidor an 9.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête la liste des conseillers-d'Etat en service ordinaire, pour le trimestre de messidor, ainsi qu'il suit :

Section de législation.

Boulay (de la Meurthe), *président*. Berlier. Emmery. Portalis. Réal. Thibeaudeau.

Section de l'intérieur.

Rœderer, *président*. Benezech. Cretet. Fourcroy. Français. Regnaud. Shée.

Section des finances.

Defermont, *président*. Barbé-Marbois. Devaines. Duchâtel. Regnier.

Section de la guerre.

Brune, *président*. Dumas. Lacuée. Marmont. Petiet. Sainte-Suzanne.

Section de la marine.

Fleurieu, *président*. Najac. Redon.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête la liste des conseillers-d'Etat en service extraordinaire, pour le trimestre de messidor, ainsi qu'il suit :

Bernadote, général en chef de l'armée de l'Ouest.
Bonaparte, (Joseph).
Bourrienne.
Caffarelly, préfet maritime à Brest.
Champagny.
Dejean.
Dubois, des Vosges, prefet de la Gironde,
Jollivet, commissaire-général dans les départemens du Rhin.
Miot, administrateur-général en Corse.
Moreau-Saint-Méry, résident à Parme.
Saint - Cyr.
Truguet.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 1er thermidor an 9.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Clarke, général de division, est nommé ministre de la République auprès du roi de Toscane.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 29 messidor an 9.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de l'intérieur, arrête :

Le citoyen Leroux Neville, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département des Forêts, en remplacement du citoyen Tinant, dont la nomination est révoquée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 23 messidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. La caisse d'amortissement est régie par cinq administrateurs. L'un d'eux a le titre de directeur.

Il y a un secrétaire-général et un caissier.

II. Les administrateurs se réunissent trois fois par décade en conseil, pour recevoir le compte des opérations relatives à l'amortissement de la dette publique, particuliérement confiées au directeur, et délibérer avec lui sur les détails d'ordre et de comptabilité.

III. Le directeur travaille avec le ministre des finances, et donne directement les ordres au caissier.

IV. La surveillance et la direction des travaux intérieurs sont partagées entre les quatre administrateurs, ainsi qu'il suit :

Le premier est chargé des détails relatifs à la garantie des obligations souscrites par les receveurs-généraux.

Le second, de l'exécution de la loi du 30 ventôse an 9, en ce qui concerne la caisse d'amortissement.

Le troisieme, du paiement des intérêts annuellement dus sur les cautionnemens.

Le quatrieme, du remboursement des cautionnemens, dont le capital serait exigible sur la caisse d'amortissement.

V. Le directeur est logé à la caisse d'amortissement. Son traitement est fixé à 20 mille francs ; celui des quatre administrateurs à 12 mille francs.

VI. Les dépenses administratives de la caisse d'amortissement, non compris les frais des ports de lettres et paquets, ainsi que les frais de courtage, sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour le traitement du directeur et des administrateurs, 68 mille francs,

Pour les appointemens des employés 78 mille fr.

Pour les frais et fournitures de bureaux, 12 mille francs.

Cette dépense sera payée chaque mois par 12e, sur les fonds de la caisse d'amortissement, d'après l'autorisation du ministre des finances.

VII. Le ministre des finances déterminera, par une instruction particuliere, l'ordre du travail et l'organisation intérieure des bureaux de la caisse d'amortissement.

VIII. Une commission du conseil-d'état vérifie chaque année le bilan et le compte de la caisse d'amortissement : elle en fait son rapport au gouvernement.

Le rapport de la commission, l'arrêté pris sur son rapport, ainsi que le bilan, sont rendus publics par la voie de l'impression.

IX. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 1er thermidor.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés agens de change, pour en remplir les fonctions près la bourse du commerce de Paris, les citoyens :

1 Archedeacon, fils. 2 Atgée-Penisson.

3 Breant - Laneuville. 4 Brisson. 5 Beaumont. 6 Boscary-Villeplaine. 7 Boucher, jeune. 8 Bresson-(Cazimir) 9 Bocher.

10 Carron. (Pierre-Nicolas) 11 Cheret. (Alexandre) 12 Clavieres. (J. Jacques)

13 Dufresne. 14 Desnoyers. 15 Delahaye. 16 Delaunay. (Lemierre) 17 Dubruel. 18 Dartigues. 19 Desprez. (Oudard) 20 Devolle. 21 Delatte.

22 Froment. 23 Fournier. (Jean) 24 Fould. (David)

25 Guiboust. 26 Guillot. 27 Garrigues. 28 Gaujac. 29 Houart. 30 Havet.

31 Johanne. 32 Johannot. (Guillaume) 33 Jouberthou. 34 Jaquier.

35 Lefebvre. 36 Lecordier. 37 Lafite, le jeune. 38 Leclerc. 39 Lecoindre. (Nicolas) 40 Lagrenée. 41 Lenoir. (Dominique) 42 Luce. 43 Lacaze. 44 Lorin. 45 Lamare. 46 Leroux. (André)

47 Mallet. 48 Madinier. 49 Merlin. 50 Manuel. (F.) 51 Molard (Dominique)

52 Personne - Desbrieres. 53 Papillon - Sannoye. 54 Petit, fils. 55 Pillot. 56 Perdonnet. 57 Pean-de-Saint-Gilles. 58 Perrot. (Denis) 59 Portau.

60 Roques. (Charles) 61 Reverony. (Paul)

62 Soubeyrand. 63 Saussede. 64 Trudelle.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Arrêté du 29 messidor.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Il sera réservé au Prytanée dix places d'éleves, exclusivement affectées au ci-devant département du Mont-Terrible, et aux autres pays conquis, réunis au département du Haut-Rhin, par la loi du 28 pluviôse an 8.

II. Ces places seront données sur la présentation qui sera faite par le préfet du département du Haut-Rhin au ministre de l'intérieur chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Extrait des registres des délibérations — Séance du 28 messidor an 9.

AVIS.

LE conseil - d'état qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section des finances, sur la proposition faite par le ministre des finances de déclarer, par un arrêté, que les catalogues de livres, prospectus d'ouvrages et notices d'arts ne sont pas compris dans les dispositions des lois des 9 vendemiaire an 6 et 6 prairial an 7, sur le timbre, et qu'ils ne doivent pas y être assujettis, est d'avis que cette proposition doit être écartée comme contraire aux dispositions de la loi du 6 prairial an 7, portant que les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se citent et distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre maniere, seront assujettis au timbre, à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile, ou le simple avis de changement.

On ne peut mettre en doute que les prospectus d'ouvrages, notices d'arts et catalogues de livres qui se distribuent et que l'on fait circuler *par* la poste ou autre voie, ne soient des avis que la loi a entendu assujettir au timbre. Il ne peut conséquemment y avoir lieu d'adopter la proposition du ministre des finances.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état,

Signé, J. G. LOCRÉ.

Approuvé.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

TRIBUNAT.

Présidence du citoyen Curée.

SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la derniere séance ; la rédaction en est adoptée.

On fait lecture de la correspondance.

Le citoyen Palloy fait hommage au tribunat d'une médaille commémorative du Quatorze-Juillet, qu'il a dédiée aux consuls de la République.

Le tribun Carion de Nizas dépose sur le bureau les trois premiers numéros *du Tableau annuel de la littérature, par Clément, de Dijon.*

Le tribunat accepte ces hommages, et ordonne le dépôt à la Bibliotheque.

On demande que la commission chargée de l'examen de la pétition des citoyens de Roquemaure, relative aux irrégularités qui ont eu lieu dans la formation des listes de notabilité de cette commune, fasse son rapport séance tenante.

Le président instruit le tribunat que la commission ayant besoin de plusieurs renseignemens, elle ne peut faire son rapport avant quelques jours.

Le tribunat se forme en conférence particuliere, pour entendre un rapport de la commission administrative.

Les spectateurs se retirent.

LITTÉRATURE.

Vie littéraire de Forbonais ; par J. de l'Isle de Sales, membre de l'institut national de France et de l'Athénée de Lyon.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins.

Dans cette vie écrite de ce ton philosophique digne du sage dont on trace l'histoire et les travaux, Forbonais est présenté tel qu'il a vécu ; méditateur profond, savant modeste, pere de famille vertueux, excellent citoyen : après avoir poussé sa carriere jusqu'à 78 ans, il mourut le 3e jour complémentaire de l'an 8, au moment trop tardif où le gouvernement s'occupait d'utiliser ses talens.

Ses nombreux ouvrages sur l'économie politique, les finances, les spéculations commerciales, etc. embrassant l'historique des erreurs et des améliorations sous divers regnes, depuis la renaissance des lettres en Europe jusqu'à nos jours, sont très-propres à former un homme d'Etat. Ses deux chefs-d'œuvre sont : 1° les *Elémens du commerce*, imprimés pour la premiere fois, en 1754 ; 2° *Recherches sur les finances françaises*, imprimées en 1758.

Le citoyen de l'Isles de Sales en a fait, en très-peu de mots, l'analyse et l'éloge. Ses réflexions sont justes, mais courtes et enchaînées avec cet art qui ne permet pas d'en rien extraire. Il termine son récit par la nomenclature des ouvrages encore inédits de Forbonais, sur la législation, la diplomatie, la marine et les colonies, sur les monnaies, les impôts et contributions, enfin sur la littérature et autres sujets importans.

Le style du biographe est pur et noble, son jugement impartial, sa critique saine et remplie d'érudition.

Le passage suivant pourra donner une idée du talent du panégyriste.

Le citoyen de l'Isle de Sales termine son avant-propos par ces paroles remarquables.

„ Pourquoi recourir aux mots abjects et sans harmonie de *précis*, de *notice*, ou à l'expression adulatrice d'*éloge*, quand il y a dans le Dictionnaire du goût, des dénominations supérieures qu'on peut leur substituer ? Tacite et Plutarque n'ont-ils pas consacré, par leur génie, l'un la Vie d'Agricola, et l'autre les Vies des hommes illustres ? Je ne verrais aucun inconvénient à appeler vie un travail académique sur un homme de lettres, et à désigner des recherches sur un homme d'Etat qui a joué un rôle important sur la scene politique, par le titre plus pompeux d'histoire.

Me voilà arrivé à la fin de l'avant-propos de la vie littéraire de Forbonais, sans avoir une seule fois prononcé son nom ; et c'est, en dépit de l'opinion vulgaire, un hommage aux bienséances. Je ne pouvais m'entretenir avec le public, que de mon héros ou de moi. Or, la France n'a pas besoin que je justifie par des périodes préliminaires, le choix que ma plume a fait d'un homme célebre, dont le nom est dans toutes les bouches, et les écrits dans toutes les bibliotheques. Quant à moi, une apologie me fait peur : je craindrais d'encourir le reproche qu'on faisait à l'ingénieux Lamothe, de se dispenser de conformer ses ouvrages à la poétique de l'antiquité, en créant lui-même, dans ses préfaces, une poétique particuliere pour justifier ses ouvrages.

Une seconde citation fera connaître Forbonais sous le rapport de la moralité. „ Forbonais porta, dans sa vie privée, toute la simplicité des mœurs antiques ; il faisait le bien, non par de petits intérêts d'amour propre, non pas même pour donner un grand exemple à un égoïsme perpétuel, mais uniquement parce qu'il suivait l'impulsion de son ame grande et généreuse ; il lui etait aussi naturel de faire de belles actions, qu'à un arbre de porter des fruits.......„

Les communes de sa terre sont pleines des monumens de sa bienfaisance ; il a servi constamment de pere à ses freres d'un second lit presque sans patrimoine, et n'a gueres laissé d'autre héritage que l'exemple de sa vie et le souvenir de ses vertus. „

T......

MÉDECINE.

Observations et decouvertes d'Hippiatrique, lues dans plusieurs sociétés savantes, par le citoyen Lafosse, hippiatre, membre associé de l'Institut national, membre de la société de médecine, et ci-devant inspecteur-général en chef des remontes de la cavalerie républicaine, broch. de 104 pag.

A Paris, chez Huzard, libraire, rue de l'Eperon, de l'imprimerie de Delange, rue de la Harpe, n° 133, an 9.

Nos progrès rapides dans l'anatomie comparée, ajoutent beaucoup à l'intérêt de ce recueil de Mémoires ou Observations, sur les maladies de nos animaux domestiques les plus utiles.

La premiere observation du citoyen Lafosse sur l'accouchement ou la mise bas de la jument et des femelles quadrupedes, répand un grand jour sur la position la plus favorable à ce travail de la nature. Il résulte des principes de l'auteur, que le plus grand écartement de la symphyse n'excédant pas deux lignes, sa section, toujours dangereuse, offre moins d'avantages pour la mise-bas que l'élévation naturelle de l'*os sacrum*, son renversement sur la derniere vertebre lombaire, ou même le mouvement des os les uns sur les autres, facilité par la situation des femelles quadrupedes debout, et de la femme couchée sur le dos, ou agenouillée pendant l'accouchement.

Le 2e mémoire, lû à la société d'agriculture en 1790, a pour objet les différentes especes de morve qui attaquent les chevaux, et la découverte de celle qu'il nomme super-pharynhienne, à raison du siége qu'elle occupe.

Dans le 3e, lû à l'institut national, le citoyen Lafosse traite d'une maladie épizootique, qui pendant l'an 5 et l'an 6 enleva beaucoup de vaches au canton de Brai. Les détails de ce fléau, et les moyens qu'il opposa à ses ravages, intéressent tous les propriétaires et cultivateurs.

4°. Un autre mémoire lu à l'Institut national, le mois de frimaire an 9, sur les avantages qu'on peut retirer de la section des ligamens aponévrotiques musculaires, renferme des observations également utiles aux médecins et aux vétérinaires.

Le 5e lu à l'Institut, le 6 pluviôse an 9, présente des expériences curieuses sur l'usage de ces portions de cornes de cheval, appelées l'ergot et la châtaigne.

Le 6e et dernier mémoire a pour titre : *Observations sur les échimoses gangreneuses*, vulgairement appelées maux d'avanture ou panaris.

Dans ces traités particuliers, le citoyen Lafosse soutient sa réputation justement acquise d'observateur exact, d'écrivain aussi utile qu'impartial et modeste.

T....

TRÉSOR PUBLIC.

Avis aux marchands de bois.

La provision de bois nécessaire aux bureaux de la Trésorerie nationale devant être adjugée au fournisseur qui la livrera au prix le plus modéré, et qui présentera en même tems le plus de garantie, les marchands de bois qui voudront prétendre à cette adjudication, sont invités à se présenter au secrétariat-général du trésor public, où ils prendront connaissance de la quantité de bois dont on a besoin, de sa qualité, et des conditions auxquelles la fourniture devra être livrée.

Chaque concurrent donnera ses prix, et souscrira une premiere soumission.

On n'en recevra plus après le 12 thermidor an 9, et néanmoins depuis ledit jour jusqu'au 16 inclus, toutes les soumissions pourront être communiquées à chacun de ceux qui en auront fait une, et ils seront reçus à une nouvelle soumission au rabais. En cas d'égalité, la préférence sera donnée à celui des concurrens dont la premiere soumission aura été la plus modérée.

LIVRES DIVERS.

Manuel administratif, ou recueil, par ordre de matieres, de toutes les dispositions des lois nouvelles et anciennes, encore en vigueur, jusqu'en germinal an 9, relatives aux fonctions administratives et de police, de préfets, sous-préfets, maires et adjoints, et commissaires de police, et aux attributions des conseils de préfecture de département, d'arrondissement communal et de municipalité, contenant les instructions et décisions des autorités supérieures, et la solution des principales difficultés, ou des doutes relatifs à l'exécution des lois et des actes du gouvernement ; par le citoyen Fleurigeon, chef de bureau de la premiere division du ministere de l'intérieur ; 3 volumes in-8°, dont deux pour la partie administrative et un pour la police. Prix, 9 fr. et 12 fr. par la poste.

A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrousel.

Cet ouvrage a reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, et un exemplaire a été adressé officiellement par le minisre à chaque préfet de département.

Recherches sur les lois de l'affinité, par le citoyen Bertholet, membre de l'institut national des sciences et des arts, brochure in-8° ; prix, 1 fr. 25 cent. et 1 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, cgez Baudouin, imprimeur de l'institut national, rue de Grenelle-Germain, n° 1131.

Nota. La troisieme livraison des *Memoires de l'institut national*, contenant le tome 3e de chaque classe, sera en vente sous très-peu de jours.

Même adresse que ci-dessus.

Bourse du 2 thermidor.

Rente provisoire	28 fr. 63 c.
Tiers consolidé	43 fr. 63 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 12 c.
Bons d'arrérage	57 fr. 75 c.
Bons an 8	87 fr. 50 c.

TIVOLI.

Sur la demande réitérée d'un grand nombre d'étrangers qui desirent jouir des agrémens de Tivoli avant leur départ, *la fête annoncée pour le 7 aura lieu le 4.*

Nota. A sept heures et demie le citoyen Brissy fera des essais sur la direction des aérostats. On repete qu'ils auront lieu sur le petit modele de 30 pouces de diametre, qui a servi à ses études. Ils consistent principalement à envoyer un ballon dans une direction contraire à celle du vent, qui aura été indiquée par le départ d'un autre ballon.

Ces deux aérostats seront retenus, afin que l'experience puisse être renouvellée.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. Spectadle demandé. *L'Intrigue épistolaire*, et *les Héritiers.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *les Conjectures*, e *la petite Ville.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Aujourd. la 4e represent. *della Pietra simpatica*, opéra en 2 actes, musique del signor Palma, éleve de Paësiello.

Le spectacle sera terminé par les Grotteschi, annoncés précédemment.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul ; Papirius*, et *Annette et Lubin.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. *l'Homme de feu*, pantom. à grand spectacle, et *Kokoli.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *le Jugement du Vaudeville* avec un Prologue ; *le Barbier de Séville*, et *Palmire.*

ERRATA.

On lit dans le préambule et dans l'article Ier de l'arrêté du 27 prairial dernier, relatif au transport des lettres et paquets, et rapporté dans le n° 270 du Journal officiel..... l'arrêté *du 26 vendemiaire an 7*, il faut lire : l'ARRÊTÉ DU 26 VENTÔSE AN 7.

Article *littérature* du n° 301, 1er thermidor, après ces mots, *additions aux Elemens*, lisez *de Euler.* — Au lieu de cette phrase ainsi ponctuée : de la langue des calculs par Condillac, fortement attaché à l'ancien calendrier. Le cit. Vienot, etc. *lisez* par Condillac. Fortement attaché à l'ancien calendrier, le cit. Vienot, etc.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 304. *Quartidi 4, thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg le 16 juin (27 prairial.)

Le général-lieutenant Boulgakow, réformé, rentrera au service.

Les comtes André Mantefeld et Ceverinn-Lototski, chambellans actuels, élevés au rang de conseillers intimes, prendront séance dans le troisieme département du sénat.

Le conseiller de cour, Paul Galakow, employé au département des postes, est nommé conseiller de college; il lui est permis de quitter sa place actuelle pour vaquer à de nouvelles fonctions.

S. M. I., en considération du zele dont ont fait preuve les conseillers titulaires Kopatchewcki, secrétaire des établissemens civils au comptoir de Moscou, et M. Igoumnow, secrétaire interprête au college des douanes, les a nommés tous les deux assesseurs du college.

Elle a nommé conseiller de cour le major Laurent Pouclochkinn, président de la noblesse du district de Borowitzkio, dans le gouvernement de Nowogorod.

Du 26 juin (7 messidor.)

Le conseiller intime Andrey Nortow est nommé président de l'académie impériale russe, avec des appointemens annuels de 2,250 roubles.

Le vice-gouverneur dans le gouvernement de la Podolie et conseiller-d'état Wojeikow, est congédié d'après sa demande, fondée sur son grand âge et le mauvais état de sa santé; il conservera la moitié de ses appointemens comme pension.

— Le général de Sprengporten est arrivé ici le 21 juin. Les troupes qu'il ramene de la France sont également arrivées sur les frontieres de l'Empire.

Riga, 3 juillet (14 messidor.)

S. M. l'empereur de Russie a fait publier l'ukase suivant:

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'administration des différens gouvernemens de la Russie, nous ordonnons que le comte de Palhen, général de cavalerie et gouverneur militaire de Saint-Pétersbourg, soit aussi chargé de la haute direction des affaires civiles pour le gouvernement de cette capitale.

SUEDE.

Stockholm, le 3 juillet (14 messidor.)

Le baron de Rosenham, premier secrétaire du cabinet, et conseiller de la chancellerie, a, à sa demande, obtenu sa démission de la place de chef du cabinet du roi, pour la correspondance étrangere: et le baron de Lagerbielke, gentilhomme de la chambre, et commandeur de l'ordre de Malte, a été nommé son successeur. S. M. a nommé secrétaire du cabinet MM. Af. Wellerstedt et d'Ehrengrand, employés à la chancellerie des affaires étrangeres.

— Nous avons reçu hier la confirmation de la nouvelle que l'embargo mis sur les vaisseaux suédois en Angleterre était aussi levé. Cette circonstance a fait baisser un peu le change; plusieurs vaisseaux se tiennent enfin prêts à partir pour l'Angleterre et la France. Nos négociations se poursuivent; il se tient souvent des assemblées du conseil-d'état à Drottningholm.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 7 juillet (18 messidor.)

Il est arrivé ici un courrier russe qui a passé par la Suede. Le brick anglais, qui était parti pour l'Angleterre avec des dépêches de la flotte, est déjà de retour, et se rend dans la Baltique. Le commerce et la confiance semblent renaître; depuis trois jours, 452 bâtimens ont passé le Sund.

La flotte anglaise de la Baltique est toujours près de Kioege; elle a encore été renforcée de trois nouveaux vaisseaux de ligne venus de la mer du Nord; on dit cependant qu'une partie de cette flotte ne tardera pas à retourner en Angleterre.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 8 juillet (19 messidor.)

M. de Murawiew-d'Apostol vient de partir pour Olen, où il doit poser la premiere pierre d'une église grecque, que fait construire dans cette ville S. M. l'empereur Alexandre Ier, afin d'y déposer les restes d'une sœur chérie, l'archiduchesse Palatine, Alexandra Paulowna.

ITALIE.

Naples, le 29 juin (9 messidor.)

La tranquillité qu'on croit rétablie dans ce pays, n'est que le silence des infortunés qui n'esperent plus de remede à leurs maux. Le système de machiavélisme adopté depuis plusieurs années par cette cour, est toujours en pleine vigueur. La terreur, preuve certaine de faiblesse, est le principal ressort de sa politique, et elle l'emploie surtout pour charger la nation de nouveaux impôts.

Les troupes françaises occupent une partie du royaume; mais tous ceux qui se sont montrés leurs amis n'en sont pas moins l'objet d'une vengeance implacable. Beaucoup d'exilés, ne trouvant ailleurs ni asile, ni moyens de subsistance, sont rentrés dans le royaume, mais leur situation n'en est pas moins malheureuse. L'expérience leur a appris que les traités les plus solennels ne suffisent pas pour garantir leur sûreté, et ils se voient sans cesse exposés aux insultes et aux persécutions.

Une dépêche royale, du 17 prairial, a ordonné la restitution des biens séquestrés pour cause d'Etat, et non encore confisqués.

Cet ordre ne doit s'exécuter qu'en détail, et on emploie toutes sortes de chicanes et de prétextes pour le retarder et le rendre illusoire. Ceux qui ont imploré la justice du roi, ont en vain rappelé la promesse faite par l'article VII du traité de Florence. Le général Acton a répondu: *Cet article a besoin d'être expliqué.* Jusqu'à présent, on n'a aucune espérance d'obtenir la restitution des biens confisqués, qui sont encore plus considérables que les biens séquestrés.

Un très-grand nombre de familles gémissent depuis long-tems dans la misere et la désolation. La cour en a aliéné une grande partie, et continue à les aliéner ou à faire croire qu'ils le sont. Tous ceux qui avaient des créances ou des droits sur ces biens n'ont pu les faire valoir. Il n'y a aucun tribunal qui veuille recevoir leurs réclamations.

Tous les déportés dans les îles de la Sicile languissent encore dans les fers. Ils n'attendent plus d'autre terme à leurs maux que la mort. Ils ont perdu jusqu'à l'espérance d'être compris dans le traité de paix, depuis que la cour, par une mauvaise foi qui ne doit étonner personne, a prétendu que le traité ne comprend que les déportés dans les îles du royaume de Naples, et non ceux qui l'ont été dans les îles de Sicile. On a tout lieu de croire cependant que les réclamations de ces infortunés, la plupart appartenant aux principales familles des deux royaumes, ne seront pas repoussées partout, et que notre gouvernement sera enfin forcé d'écouter la voix de la justice et de l'humanité.

ANGLETERRE.

Londres, 18 juillet (29 messidor)

Cours des effets publics, à midi.

Trois pour 100 consolidés, 60 $\frac{3}{8}$. Trois pour 100 rach. 60 $\frac{7}{8}$.

Jeudi dernier, les volontaires de la cité avaient été convoqués dans *Draper's Gardens*, pour une grande parade à Ilington, avant la revue, en présence de son altesse royale le commandant en chef. Les fifres et tambours, exacts à leur devoir, se trouverent de bonne heure à leur poste; mais les héros qui avaient été invités à se réunir, parurent en très-petit nombre: il n'y avait que 19 officiers et 10 soldats qui eussent répondu à la sommation martiale qui leur avait été faite. L'officier qui commandait, ne jugeant pas à propos de se montrer avec aussi peu de monde, les renvoya chacun chez eux.

— Un événement assez singulier eut lieu mercredi dernier à Weymouth. La coutume est, quand les princesses se baignent, de n'admettre personne dans les bains. Son altesse royale la princesse Amélie, voulant se baigner, avec sa dame de compagnie, en fut empêchée par deux particuliers qui se trouvaient dans le bain, et ne voulurent pas en sortir. L'officier de service leur fit quelques remontrances: elles furent sans succès. Il ordonna alors qu'on poussât les chevaux dans la mer; ce qui força ces messieurs à crier *miséricorde:* mais ce ne fut pas là tout; car lorsqu'ils furent habillés, et eurent reparu sur le rivage, le peuple les accueillit avec des huées dont ils furent accompagnés jusques dans les rues. L'impolitesse qu'avaient montrée ces deux hommes méritait bien un pareil traitement; mais il faut avouer que l'officier eût été plutôt absous devant une *cour d'honneur* que devant une *cour de justice.* Au reste, il aura pour lui tous ceux qui tiennent encore à la chevalerie. *(Morning-Chronicle.)*

INTERIEUR.

Brest, le 27 messidor.

L'esprit d'ordre dont le gouvernement a donné de si beaux exemples, gagne enfin toutes les branches d'administration. La fête que nous venons de célébrer, en commémoration du Quatorze-Juillet, offrait un spectacle à-la-fois touchant et majestueux. Fatigué d'une guerre longue et désastreuse, on aime à tourner ses regards sur la prospérité que la paix doit nous procurer, et sur les avantages que l'agriculture, le commerce et les arts en retireront. Tel a été le sujet du discours prononcé par le citoyen Pouliquen, maire.

Le cortége, après avoir parcouru la route indiquée, est rentré en ordre à la mairie, précédé de 6 à 8000 hommes des différens corps de terre et de mer. Des danses publiques ont eu lieu. Le soir, les arbres de la liberté ont été illuminés; le vaisseau amiral *l'Océan* devait l'être pareillement, mais le tems ne l'a pas permis.

(Extrait du Courier de Brest.)

Calais, 29 messidor.

Ce matin, à huit heures, une escadrille, composée de six canonnieres, a mis à la voile de ce port, portant un nombre de troupes.

Les vigies avaient signalé quelques bâtimens ennemis en vue; mais, comme ils paraissaient trop éloignés pour s'occuper du mouvement des côtes, l'escadrille crut pouvoir hasarder de mettre à la voile et de gagner Boulogne, en longeant la côte avec un vent favorable.

Déjà elle avait parcouru la moitié de la distance, lorsque, doublant le cap Grinés, elle apperçut embossées quatre frégates anglaises qui l'attendaient hors de la vue des vigies. Il y a apparence qu'elles avaient choisi la nuit pour s'y rendre.

L'escadrille pensa d'abord à rétrograder à la vue de forces aussi supérieures, lorsqu'elle découvrit six autres frégates qui, ayant observé au loin sa sortie, étaient venues se rapprocher par les derrieres, et la tenaient ainsi bloquée; en même tems, un brigantin ennemi donnant au large un signal de quinze coups de canon, on vit arriver de suite environ 20 bâtimens de guerre de toute grandeur, depuis la frégate jusqu'à la corvette, qui vinrent prendre l'escadrille en travers.

Ainsi bloquée de toutes parts, et essuyant le feu de l'ennemi en tête, en queue et en flanc, elle trouva heureusement un bas-fond; et plaçant, par une manœuvre adroite et la sonde à la main, un banc à fleur d'eau entr'elle et l'Anglais, elle y jetta l'ancre à la vue de l'ennemi, qui, s'opiniâtrant à s'en emparer, suivit la même manœuvre.

L'escadrille se trouvait alors dans une situation vraiment périlleuse; aucuns forts ne la protégeaient; sa contenance ferme en imposa cependant aux Anglais, qui semblaient hésiter sur les moyens d'attaquer.

Pendant ce tems, le général Ferrand, commandant la division militaire, le général Boubers, commandant la place, et leurs états-majors, à cheval, suivis d'une partie de la garnison, des canonniers qui en font partie, et de plusieurs pieces d'artillerie, partirent en hâte de la ville et se rendirent vers la plage dans l'intention d'y porter secours à l'escadrille, en établissant des batteries qui empêchassent les Anglais d'en effectuer l'enlévement; de les forcer à s'échouer, ou de les brûler sur la côte.

Mais, pendant que ces dispositions se fesaient, et que tous les spectateurs étaient la proie de l'inquiétude et de l'indignation, le vent vint à tomber à plat, un calme absolu lui succéda, et l'escadrille, saisissant ce moment favorable, et à l'aide de ses rames et des bras nombreux de ses matelots et de la troupe embarquée, elle traversa avec intrépidité la flotte anglaise qui n'osa la faire suivre ni attaquer par ses péniches et ses chaloupes, et rentra en ce port, aux acclamations de tous les spectateurs, vers les quatre heures après midi.

— Hier, il est parti de Calais une petite frégate, construite et équipée en ce port; elle va à Rouen pour, delà, remonter la Seine et arriver à Paris, où l'on se propose de l'offrir au premier consul; elle est gréée en pêcheur; elle a son artillerie à fond de cale, et ce n'est qu'à son arrivée à Rouen qu'elle achevera de s'équiper en frégate, et qu'elle montera sa batterie.

Par les mesures prises, et sauf les accidens de mer, elle doit arriver à Paris, à bon port, sous très-peu de jours.

Les parlementaires et les dépêches se succedent toujours des deux cotés avec beaucoup de rapidité. *(Citoyen Français.)*

Paris, le 3 thermidor.

L'escadre du contre-amiral sir Jones Saumarez, qui a été battue par le contre-amiral Linois, était composée du *César*, de 84 canons; du *Spencer*, de 84; du *Pompée*, de 84; de *l'Audacieux*, de 74; de *l'Annibal*, de 74; du *Vénérable*, de 74. *L'Annibal* a été pris, *le Pompée* avait amené et est hors de service; *le Vénérable* a plusieurs voies d'eau considérables. Tous les vaisseaux ont perdu une partie de leur mâture.

— Le 5 messidor, l'amiral Gantheaume se trouvant dans le canal entre Candie et l'Egypte, découvrit à la pointe du jour un vaisseau de guerre; il fit aussitôt le signal de chasse générale. La marche de l'escadre avait une grande supériorité sur celle de ce bâtiment. A cinq heures du soir, on le reconnut pour un vaisseau anglais de 74 canons. Il essaya de se porter sous le vent, et choisit le moment où, par les dispositions de la chasse, les vaisseaux de l'escadre française se trouvaient éloignés les uns des autres. Hissant toutes ses voiles, il courut vent arriere pour tenter de se frayer, en combattant, un passage à travers l'escadre française; mais *l'Indivisible* et *le Dix-Août* se porterent sur ses devants, et engagerent le combat à la distance de 600 toises. On fut bientôt à la portée du fusil, et après une heure d'un combat assez vif, le vaisseau anglais fut obligé d'amener. C'est *le Swifsture*, un de plus beaux de l'escadre de l'amiral Keith. *L'Indivisible* et *le Dix-Août* n'ont éprouvé que peu de dommage; *l'Indivisible* n'a eu que quatre hommes hors de combat; le *Dix-Août* a eu six hommes tués et ving-trois blessés. L'amiral Gantheaume a tiré de son escadre des détachemens de matelots dont il a formé l'équipage du *Swifsture*, qu'il est parvenu à mettre en état de naviguer.

Le 15 du même mois, une corvette partie de Bristol, et chargée de provisions pour l'armée anglaise en Egypte, a aussi été capturée par l'amiral Gantheaume.

Dans le mois de messidor, nous avons pris aux anglais deux vaisseaux de 74 canons.

— Le préfet de la Seine-inférieure écrit au ministre de la police, qu'il a fait conduire hors de la frontiere le nommé Jouenne, prêtre, rentré sans autorisation. Depuis long-tems on était à la recherche de ce factieux, qui parcourait les arrondissemens d'Yvetot, de Dieppe et du Hâvre, tantôt sous les haillons d'un mendiant, tantôt travesti en femme. Requis de souscrire la promesse de fidélité à la constitution, il s'y est constamment refusé.

Le préfet des Ardennes annonce qu'il a pris la même mesure contre Charles Despinette, émigré, rentré sans titre légal.

— Les artistes français qui ont concouru à l'exécution de l'*Oratorio* d'Haydn, ont écrit la lettre suivante à ce célebre compositeur, en lui faisant hommage d'une médaille d'or:

« Les artistes français, réunis au Théâtre des Arts pour exécuter l'immortel ouvrage de la *Création du Monde*, composé par le célebre Haydn, pénétrés d'une juste admiration pour son génie, le supplient de recevoir ici l'hommage du respect, de l'enthousiasme qu'il leur inspire, et la médaille qu'ils ont fait frapper en son honneur.

» Il ne se passe pas une année qu'une nouvelle production de ce compositeur sublime ne vienne enchanter les artistes, éclairer leurs travaux, ajouter aux progrès de l'art, étendre encore les routes immenses de l'harmonie, et prouver qu'elles n'ont point de bornes, en suivant les traces lumineuses dont Haydn embellit le présent et sait enrichir l'avenir; mais l'imposante conception de l'*Oratorio* surpasse encore, s'il est possible, tout ce que ce savant compositeur avait offert jusqu'ici à l'Europe étonnée.

» En imitant, dans cet ouvrage, *les feux de la lumiere*, Haydn a paru se peindre lui-même, et nous prouver à tous que son nom brillerait aussi long-temps que l'astre dont il semble avoir emprunté les rayons.

» Si nous admirons ici l'art et le talent avec lesquels le citoyen Gateaux a si bien rempli nos intentions en gravant la médaille que nous offrons à Haydn, nous rendons hommage aussi à la noblesse des sentimens avec lesquels il s'est contenté, pour son ouvrage, de la simple gloire qu'il recueille aujourd'hui. » (*Suivent les signatures.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 1er messidor an 9.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Champagny, conseiller-d'état, est nommé ambassadeur à Vienne.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du 1er thermidor.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Lacuée, chef d'escadron, est nommé chef de brigade, pour sa bonne conduite aux batailles de Moexkirch et de Marengo.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Lacuée, chef de brigade, est nommé premier secrétaire d'ambassade près la cour de Vienne.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé* Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé* H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, ouï le rapport du ministre des relations extérieures, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Dodun, ancien secrétaire de légation à Ratisbonne et à Berlin, est nommé second secrétaire d'ambassade près la cour de Vienne.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé* Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Posnel, est nommé troisieme secrétaire de légation à Vienne.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Mollien est nommé directeur de la caisse d'amortissement.

II. Les citoyens Decretot; Dufaut, commissaire près le tribunal des prises; Dutremblay, administrateur de la loterie; Lavallette, chargé d'affaires de la République en Saxe, sont nommés administrateurs de la caisse d'amortissement.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du 2 thermidor.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le cit Carteaux, officier-général réformé est nommé à la place d'administrateur de la loterie, vacante par la nomination du citoyen Dutremblay à celle d'administrateur de la caisse d'amortissement.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

TRIBUNAUX.

Le tribunal spécial, établi dans le département d'Indre-et-Loire, s'occupe dans cet instant de l'instruction du procès criminel auquel ont donné lieu l'enlevement du sénateur Clément-de-Ris, et le vol commis en son domicile le 1er vendemiaire dernier.

Voici les principales circonstances résultantes du rapport qui vient d'être fait publiquement de cette affaire:

Le 1er vendemiaire dernier, sur les deux à trois heures du soir, six hommes à cheval et armés sont apperçus à peu de distance de la maison du citoyen Clément-de-Ris. Plusieurs particuliers auxquels ils avaient enlevé quelques-uns des chevaux sur lesquels ils étaient montés, les ayant observés constamment, les virent passer dans un petit bois où ils se dépouillerent de leurs habits bourgeois pour se revêtir d'habits militaires. Ils en sortirent bientôt à l'aspect d'une voiture qu'ils arrêterent; c'était celle du citoyen Clément-de-Ris, occupée en cet instant par une seule dame de sa connaissance qui se rendait chez lui. Ils se rendirent avec la voiture chez celui qui en était propriétaire; les uns se placerent en sentinelle à l'entrée de la maison, les autres pénétrerent dans les appartemens du citoyen Clément-de-Ris, se firent remettre ce qu'il pouvait avoir de plus précieux en bijoux, or, argent et meubles portatifs, briserent les armes qu'il avait pour sa défense, et le sommerent de les suivre sous peine d'être fusillé Ils le firent monter dans sa voiture et conduire par son propre postillon.

Après avoir erré pendant long-tems, et la nuit, à travers les bois, ils arriverent à la maison du Portail, près Loches, située à l'entrée de la forêt. Le citoyen Clément-de-Ris y fut déposé et enfermé dans un caveau souterrein.

Le 19 vendemiaire, le sénateur prisonnier, après avoir, pendant dix-huit jours, langui dans cette dure captivité et la plus affreuse incertitude, fut relâché.

Les recherches des autorités constituées, chargées de surveiller la tranquillité publique, ont entraîné l'arrestation des détenus qui sont actuellement en jugement; savoir:

Pierre Jourgeon, laboureur et fermier de la maison du Portail; Anne Compagnon, son épouse; Louis Lacroix, propriétaire de ladite ferme; Marie-Françoise-Adélaïde Droulin, son épouse; Charles-Marie Leclerc, se disant domestique, demeurant à Nérac, département de la Gironde; tous cinq défendus par le citoyen Calland, de Tours.

Nicolas Canchy, propriétaire à Chartres; David Mauduisson, propriétaire à Nogent-le-Rotrou: défendus par le cit. Chauveau-Lagarde, de Paris.

Pierre le Ménager, chirurgien de Condé, près Blois.

Jean-Pierre Aubereau, demeurant à Blois, et Etienne Gaudin, propriétaire à Baranton, département de la Manche.

Menagé, Leclerc, Aubereau, Canchy, Mauduisson et Gaudin, sont prévenus d'être les auteurs de l'enlevement et du vol des effets.

Lacroix et son épouse, Jourgeon et son épouse, sont prévenus d'être leurs complices.

Le principal moyen de défense que les six premiers accusés annoncent est l'*alibi*. Lacroix et son épouse, Jourgeon et son épouse, prétendent n'avoir agi que par crainte, et avoir eu pour unique objet le desir d'assurer les jours du citoyen Clément-de-Ris que leur refus aurait pu compromettre.

Il résulte de la déposition des témoins à charge, que plusieurs reconnaissent les six premiers accusés pour être les auteurs de l'enlevement. Un seul témoin déclare affirmativement reconnaître Leclerc: mais plusieurs n'ont qu'une forte présomption, sans pouvoir assurer l'identité.

Huit témoins déclarent reconnaître Menagé; plusieurs le désignent comme le chef; quelques autres n'annoncent que des soupçons.

Cinq témoins reconnaissent Aubereau; d'autres n'affirment pas que ce soit lui.

Onze reconnaissent Canchy, six reconnaissent Mauduisson; un seul témoin reconnaît Gaudin.

Les témoins à décharge, produits par les six premiers accusés, ont déposé de l'*alibi* dont ils excipent.

La plaidoirie a dû commencer le 1er de ce mois.

COLONIES.

Fin du mémoire sur les avantages d'établissemens coloniaux aux Iles de la mer du Sud. (Voyez le n° du 2 thermidor.)

Mais quel moment plus favorable pour tourner enfin de sérieux regards vers la science nautique et la création d'un grand commerce, que celui où une paix glorieuse sur le continent, présage de la paix maritime, va donner aux esprits un vigoureux essor, et aux richesses nationales une utile et sage direction! L'établissement de deux ou trois colonies dans les îles de la mer du Sud, me paraît un sûr moyen d'atteindre ce but; et qu'on ne s'effraye point des dépenses qu'entraînerait une telle entreprise; j'ose assurer qu'elles seraient peu considérables; d'abord, parce que l'entreprise serait dirigée avec plus de mesure, de prévoyance, et moins d'appareil ruineux que celle exécutée en 1763 sur le continent de la Guyanne; en second lieu, parce que la colonie ne devant pas être jetée sur un sol dévorateur comme celui de la France équinoxiale, on n'aurait pas besoin d'y envoyer à la fois plusieurs milliers de colons, pour que les pertes fussent moins sensibles et moins funestes au premier établissement; ajoutez que l'art de maintenir la santé des équipages dans le cours d'une longue navigation, et par suite dans une colonie naissante, art très-peu connu du tems de Choiseul, a été poussé, depuis les heureuses expériences de Cook, à un point de perfection qu'on n'eût ôsé espérer il y a 40 ans. Ces considérations, et plusieurs autres qu'il est inutile d'exposer ici, me portent à croire que 600 hommes et 200 femmes ou enfans, formeraient un noyau suffisant de colonie; et basant sur ce nombre mes calculs financiers, je pense qu'une somme de 500,000 fr. suffirait soit au transport et à l'entretien des fermiers colons, soit à l'approvisionnement complet de la colonie pour vingt mois. Ce terme écoulé, les frais d'entretien, en ne supposant pas de nouveaux envois, seraient bien inférieurs à ceux de premier établissement, et diminueraient progressivement chaque année; car je veux que dans le court espace de six ans, ma colonie fournisse elle-même à ses premiers besoins,

par les produits de son agriculture et de son commerce, qui roulerait principalement sur les mâtures, sur les cordages, et sur la pêche de la baleine, qui se ferait dans la mer Magellanique (1). Je veux encore qu'elle ait, en moins de douze années, une petite marine capable de faire respecter son pavillon dans l'Australie, ou sur la côte Nord-ouest de l'Amérique; et ne craignez rien pour son indépendance; dans le cas d'une attaque, elle trouverait une barriere suffisante dans la disposition du pays, et dans l'affection des indigenes, autant que dans son propre courage. De long-tems la colonie anglaise de Botany Bay ne pourrait rien entreprendre contre elle; et les Bataves établis à Java sont dans un état de faiblesse qui ne leur permettrait pas de franchir 40 degrés de latitude pour essayer leurs armes contre celles des Franco-Tasmaniens. Après vingt ans, les principales îles de la mer du Sud auraient un établissement de notre Nation, ou nous seraient unies par les liens puissans du commerce et de la reconnaissance.

Tel serait le terme de nos travaux philantropiques; et tel est le point où se termine ma pensée. Les esprits moroses ou routiniers taxeront de rêve, je m'y attends, les vues politiques et commerciales que j'ai exposées dans cet écrit; mais je serai satisfait, s'ils ajoutent que c'est le rêve d'un philantrope, et d'un Français jaloux de la gloire de son pays. J'aurai indiqué (et cela suffit à mon ambition) la seule carriere où, après tous les genres de gloire presqu'épuisés dans le cours de notre révolution, des Français puissent acquérir l'illustration qui conduit à l'immortalité.

Je reviens à la dépense que nécessiterait notre premier établissement aux îles de la mer du Sud. Si le trésor public ne peut l'acquitter entiérement, il peut au moins y contribuer d'une maniere proportionnée à sa situation et à l'importance de l'entreprise. Lorsque du Petit-Thouars voulut aller à la recherche de Lapeyrouse, et tenter de nouvelles découvertes, l'assemblée législative lui accorda une somme pour completter son armement, qu'il n'avait pu achever par la voie d'une souscription. Or, je ne pense pas que le gouvernement actuel déployât moins de munificence pour favoriser une entreprise qui offrirait des résultats bien plus glorieux et plus utiles; et certes, en ne considérant cette concession du gouvernement que comme un moyen subsidiaire, il est aisé de concevoir quelle heureuse influence elle aurait sur la détermination des riches, et en général de tous les citoyens pour qui les mots *patrie*, *gloire*, *humanité*, ne sont pas des mots abstraits et dénués de sens. Oui, j'aime à le reconnaître, il est parmi nous des hommes généreux, pour qui l'amour du beau, de l'honnête et de l'utile est un véritable stimulant, un véritable besoin. Il est parmi nous des hommes qui détacheraient avec volupté une partie de leur fortune pour l'appliquer à une opération qui promet les plus utiles résultats. Mais dans le cas où des sacrifices généreux et volontaires seraient insuffisans, j'aurais recours à des souscriptions intéressées. Les 500,000 fr. que je réclame pour les frais de premier établissement, seraient divisés en actions de 100 fr., et en demi-actions de 50, dont les preneurs seraient indemnisés par le produit d'un commerce presque ignoré des Français; je veux parler du commerce des pelleteries que les Russes, les Espagnols, et particuliérement les Anglais, font depuis quelques années sur la côte nord-ouest de l'Amérique, et qu'il serait facile de partager avec eux (2).

Les vaisseaux de transport, après avoir déposé les premiers colons sur la Terre de Nuitz ou de Tasman, que je regarde comme les contrées les plus propres à les recevoir; les vaisseaux, dis-je, cingleraient vers le nord, et aborderaient au continent d'Amérique en germinal ou en floréal. Ils visiteraient toute la côte depuis Monterey jusqu'au 60e degré de latitude nord. C'est entre ces paralleles, et singuliérement vers la riviere de Cook, les îles Dixon et Noot-Ka, qu'ils feraient avec succès la traite des fourrures. Ils quitteraient ces parages vers la fin de fructidor, et prendraient la route de Canton, où leurs marchandises, vendues à un très-haut prix, indemniseraient en partie les actionnaires. On peut juger, par les exemples que je vais citer, combien ce commerce est avantageux à ceux qui s'y livrent.

Les vaisseaux *l'Astrolabe* et *la Boussole*, commandés par Lapeyrouse, se procurerent sur la côte nord-ouest de l'Amérique, environ 600 peaux de loutres, la plupart en pieces et d'une qualité bien médiocre. Néanmoins les subrécargues de la compagnie des Indes-Suédoise, les vendirent à Canton, en 1787, pour la somme de 10 mille piastres. La même année, le capitaine Berkley, commandant *l'Aigle impérial*, d'Ostende, s'étant procuré au Noot-Ka une cargaison de 800 peaux, la plupart de premiere qualité, en reçut, à Canton, 30 mille piastres. Cette concurrence de vendeurs avait un peu diminué le prix des fourrures à la Chine. Elle n'empêcha pas cependant le capitaine anglais, Dixon (1) qui, pendant les deux années 86 et 87, avait parcouru toute la côte nord-ouest de l'Amérique, de tirer 54 mille 857 piastres de la totalité de ses fourrures; et il est à croire que sans ce concours vraiment extraordinaire d'Européans qui, la même année, exploiterent cette riche mine, Dixon aurait au moins doublé ses profits. Il est bon d'observer en passant que les fourrures ne sont pas les seuls objets d'acquisition à faire sur la côte nord-ouest de l'Amérique. On peut en exporter encore du ginseng, du cuivre, des esparres et beaucoup de Saumon. Mais revenons à notre colonie.

Pendant qu'un ou deux vaisseaux quitteraient la Chine pour retourner en Europe par le Cap de Bonne-Espérance, les autres reviendraient à la terre de Feu ou à la New-Zélande, c'est-à-dire à l'emplacement de la colonie, et prendraient, chemin faisant, les relevemens exacts de la New-Hollande occidentale, qui n'a pas encore été bien reconnue. Après s'être rafraîchis et radoubés au port de la colonie, ils remonteraient au nord dans la mousson convenable, en débouquant le canal d'Endéavour; et après avoir touché aux îles Sandwick, ils arriveraient sur la côtes des fourrures. Là, ils completteraient leurs acquisitions avec d'autant plus de facilité, que, profitant des instructions recueillies l'année précédente, ils connaîtraient mieux et les peuplades qui sont les plus riches en fourrures, et les objets qu'elles demandent en échange. J'ai lieu de croire que deux voyages de cette nature, exécutés par quatre navires stationnés sur différens points, depuis le 40e degré de latitude nord jusqu'au 60e, produiraient aux actionnaires un bénéfice assez considérable; surtout si, dans cet échange des fourrures contre du fer, de la verroterie, et autres bagatelles d'Europe, on suivait avec fidélité les instructions de l'amiral King, un des compagnons de Cook, et celles du capitaine Dixon, qui a fait, sur la côte nord-ouest de l'Amérique, des observations et des découvertes importantes. Au reste, le moyen d'indemnisation que je propose pour les actionnaires, n'est pas nouveau; il est basé sur celui que présenta Aubert du Petit-Thouars, en 1791. On sait que cet officier vint à bout, par le moyen d'une souscription, d'équiper deux navires pour la recherche de Lapeyrouse. Si son armement n'eut pas le succès qu'il en attendait, les causes en sont étrangeres au mode qu'il employa; puisqu'il fut arrêté dans sa course maritime par la perfidie des Portugais du Brésil. Nous avons vu depuis cet habile marin soutenir, au funeste combat d'Aboukir, l'honneur du pavillon français, et payer de son sang la généreuse résolution de ne pas céder une victoire facile aux implacables ennemis de son pays.

En supposant que le produit de la traite des fourrures fût insuffisant, soit pour indemniser les actionnaires, soit pour leur procurer un bénéfice proportionné à leurs mises, il nous resterait la ressource de la concession des terres dans la colonie. Ainsi, tout me porte à croire qu'avant six ans les actions et autres dettes contractées par la colonie, seraient entiérement liquidées. Pour faciliter les souscriptions, pour subvenir à leur insuffisance, le gouvernement y ajouterait un supplément tiré du trésor public. Il fournirait encore les vaisseaux et les équipages nécessaires pour l'expédition. Quant aux troupes pour défendre la colonie, je ne pense pas qu'elles soient d'une indispensable nécessité, attendu que les premiers colons seraient tous choisis parmi des hommes d'une bravoure reconnue, attendu qu'on ne peut mieux confier la défense d'une colonie qu'à ceux qui ont franchi des mers immenses pour la fonder, et qui par-là même sont intéressés à sa conservation. Dans le cas néanmoins où des actionnaires feraient l'entreprise, il serait à propos que le gouvernement, par un acte solennel, déclarât nos colons enfans de la République, et leur assurât sa protection. Après l'entiere incorporation des Français et des indigènes du premier établissement, les chefs de la colonie et le gouvernement décideraient si elle doit être unie définitivement à la métropole, ou en être détachée pour former un état libre et indépendant; mais toujours assuré de la protection et de l'amitié de la France.

Tels sont en substance les avantages qui résulteraient pour la République et pour les Australiens eux-mêmes, d'un établissement français aux îles de la mer du Sud. Tel est aussi en substance le mode de colonisation que l'état actuel de ces îles me semble pouvoir comporter, et dont il sera sur-tout à-propos de faire l'essai quand la paix maritime aura rétabli les communications des cinq parties du globe. On sent bien que les circonstances ne m'ont pas laissé le pouvoir de donner à mes vues un entier développement, et d'indiquer en détail tous les moyens d'exécution; mais la pensée des hommes éclairés suppléera, je l'espere, à mes réticences. Je m'estimerais heureux si des idées dont je n'ai, pour ainsi dire, présenté ici que le sommaire, inspiraient au gouvernement ou à quelque association de riches citoyens le desir de tenter une entreprise dont les suites auraient, selon moi, la plus heureuse influence, tant sur le commerce de la France et de l'Univers entier, que sur le sort des peuplades disséminées sur les nombreuses îles de la mer du Sud.

MÉVOLHON, *professeur d'histoire à l'école centrale du département des Bouches-du-Rhône.*

(1) Je suppose ici que le premier établissement aurait lieu dans l'île septentrionale de la Tasmanie, ou dans la terre de Nuitz.

(2) Comme la cour de Madrid ne voit pas sans inquiétude les vaisseaux européans aborder sur des côtes si voisines du Mexique, témoin la petite guerre de Nott-Ka, entr'elle et la cour de Londres; il serait bon d'obtenir, par un traité particulier, que nos vaisseaux, en cas de poursuite ou de tempête, trouvassent un asile dans les petits ports de la Californie. Notre alliance avec cette cour ne nous permet pas de douter du succes de nos demandes à cet égard.

(1) Je crois que c'est le même Dixon qui, devenu amiral, commande aujourd'hui une escadre dans la mer du Nord.

Errata. Dans la notice de l'ouvrage de Grotius, intitulé : *Marc liberum*, insérée dans le no 203 de ce Journal, il s'est glissé plusieurs fautes. Le lecteur est invité à rectifier principalement celle-ci : aulieu de prenez donc connaissance de votre cœur, *lisez :* prenez connaissance de cette cause.

CHIRURGIE.

On s'est fait généralement une idée peu exacte de la découverte faite par le citoyen Demours, oculiste, d'un procédé nouveau pour rendre la vue à ceux qui l'ont perdue par l'effet de taies ou taches blanches, dans des cas qui avaient toujours été unanimement regardés comme incurables. On s'est imaginé que la prunelle ou pupille artificielle que cet oculiste a eu l'heureuse idée d'ouvrir près du blanc de l'œil, dans la partie colorée de cet organe, était une addition d'un petit verre ou de quelque chose équivalent qu'il mettait dans ces taches ou cicatrices, et que cette addition d'un corps étranger pouvait servir au malade pour voir comme un ratelier artificiel sert pour manger. C'est une erreur : une telle addition est impossible.

Pour comprendre cette opération, on peut placer entre le cadran et le verre d'une montre un papier bleu de la grandeur du cadran, percé au milieu d'un trou rond de la grandeur d'une lentille, et derriere ce papier bleu un autre papier noir. En refermant la montre, elle représentera à-peu-près un œil bleu avec la prunelle au milieu qui paraîtra noire comme dans un œil naturel; ce point noir que l'on apperçoit dans le milieu des yeux, nommé pupille ou prunelle, et sans lequel la vision ne peut avoir lieu, ne paraissant noir que parce que le fond de l'œil est tapissé d'une couleur noire. C'est une ouverture ronde, percée au milieu d'une membrane dont la couleur varie dans les différens yeux, et que l'on apperçoit à travers une autre membrane transparente, nommée cornée, et qui a précisément la forme d'un petit verre de montre. L'intervalle qui se trouve entre cette membrane transparente de forme convexe et celle colorée, nommée iris, est remplie par deux ou trois gouttes d'une humeur limpide, ressemblant parfaitement à de l'eau, et à laquelle on a donné le nom d'humeur aqueuse. Il faut ensuite coller sur le verre de la montre un morceau de papier blanc qui représentera une ou plusieurs taches ou cicatrices, et qui en couvrira les trois quarts ou les quatre cinquiemes, et faire un petit trou de la grandeur d'un grain de chenevis dans le papier bleu, fort près de la boîte de la montre, dans l'endroit correspondant à la partie du verre qui sera restée sans être couverte par le papier blanc : ce petit trou qui paraîtra noir à cause du papier noir qui se trouvera derriere, représentera très-bien la pupille ou prunelle que l'on apperçoit dans le milieu d'un œil sain, et donnera une idée nette de ce que le citoyen Demours a imaginé de faire pour introduire, dans le fond de l'œil, les rayons de lumiere par une route nouvelle, dans les cas où la route naturelle est obstruée sans ressource. C'est une pupille ou prunelle artificielle, parce que c'est l'art qui la produit en faisant une ouverture nouvelle dans la membrane colorée, fort près du blanc de l'œil; mais ce n'est point une chose ajoutée comme un ratelier artificiel, placé dans la bouche. C'est le mot artificiel qui a égaré les idées à ce sujet.

Le citoyen Sauvages, en faveur duquel cette opération a été inventée, est toujours logé chez le citoyen Demours, rue Mazarine, no 1578, où l'on continue à se porter en foule pour le voir lire aisément avec des yeux tout blancs et déformés après un aveuglement qui a duré quatre ans, et qui avait été unanimement jugé sans ressource; et on y distribue gratuitement le mémoire lu à ce sujet à l'Institut national par le citoyen Demours, et le rapport des commissaires nommés par l'Institut pour examiner cette importante découverte.

COMMERCE.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 16 messidor an 9.

Ma précédente, citoyen (*Voyez* le no 284 du *Moniteur*), établit la nécessité de restreindre au commerce l'usage des lettres-de-change; j'ose croire que cet avis sera celui de beaucoup de gens éclairés. Quelques personnes cependant pourront m'objecter que je propose d'ôter aux propriétaires les moyens de prendre leur part du crédit industriel qui vivifie la circulation. On me dira que l'homme qui n'est point négociant ne trouvera pas à emprunter sur ses revenus, dès-lors qu'il ne

pourra s'obliger par lettres-de-change, et que, dans sa détresse, il sera réduit à hypothéquer ses propriétés ; opération fâcheuse dans ses conséquences, et coûteuse sur-tout par les formalités qu'elle exige.

Cette objection a bien quelque apparence de fondement ; mais si la contrainte par corps cessait d'avoir lieu, comme tout semble l'ordonner, il n'y aurait nul inconvénient à ce j'ai proposé ; car le porteur d'une lettre-de-change, tirée ou acceptée par un propriétaire, ne pouvant se payer que sur les biens de son débiteur, sa condition ne serait pas différente de celle où il serait, si sa créance reposait sur un autre titre. Il ne faut donc pas croire qu'un prêteur attacherait à sa confiance la condition de recevoir une lettre-de-change en contre-valeur.

Je ne prétends pas que le commerce mérite une telle faveur que, pour son utilité, les intérêts des propriétaires doivent être comptés pour rien. Dans la classe des propriétaires, je respecte, au contraire, l'agriculture, source des richesses universelles et des miracles de l'industrie ; mais, lorsqu'il s'agit de faire des lois pour le commerce, je desire qu'on recherche avec soin tout ce qui intéresse sa prospérité.

Voudra-t-on s'occuper des besoins de l'agriculture, et lui rendre facile l'usage d'un crédit qui peut souvent lui être indispensable ? Le gouvernement en a les moyens, il dépend de lui de les employer, et même il ne saurait manquer d'y trouver son compte. Quant au législateur, sa route est à-peu-près tracée par les lois existantes, il n'a qu'à généraliser les exceptions qu'elles contiennent en faveur des femmes ; ma proposition n'est guères plus que cela.

La tâche du gouvernement n'est pas plus difficile. Qu'il modère les droits d'enregistrement ; l'emprunteur répugnera moins à offrir à son prêteur un titre plus réel, en pareil cas, qu'une lettre-de-change ; l'Etat y gagnera par la multiplicité des obligations hypothécaires, et le propriétaire, pouvant facilement accorder le seul titre qui concorde avec sa position, ne manquera pas de moyens pour obtenir les fonds dont il aura besoin.

Par la nature même des choses, il y a, parmi les possesseurs de l'argent, une diversité de goûts et d'opinions qui, lorsque rien ne s'y oppose, distribue à-peu-près également ce puissant véhicule dans toutes les classes de la société. L'un se plait à seconder des spéculations hasardeuses, par l'espérance d'un plus grand profit ; l'autre ne veut confier ses fonds qu'au commerce, par la facilité de diviser ses risques, et de les faire cesser quand bon lui semble ; celui-ci ne trouve de solidité que dans des placemens sur des immeubles, etc. Laissez agir librement toutes ces volontés qui, par leur discordance même, entretiennent partout l'harmonie et l'aisance, et gardez-vous de les contrarier, en favorisant trop les unes aux dépens des autres.

Où est la justice à ce qu'un négociant puisse, sans frais, emprunter des sommes considérables, tandis que, pour le plus petit besoin, le propriétaire est écrasé de droits à payer ?

On a dit, je le sais, que la protection accordée par le gouvernement aux propriétaires est plus pénible, plus coûteuse que celle qu'il donne à toutes les autres classes, et qu'il faut en conséquence que la propriété paie proportionnellement. Sans contester cette assertion, qui mériterait cependant un examen particulier, et qui, peut-être, ne fait que masquer une vérité qu'on n'avoue pas ; c'est qu'on ne taxe la propriété plus que l'industrie, que parce que la première est plus facilement atteignable que la derniere, je ferai remarquer que la propriété, que je ne nommerai plus que l'agriculture, est déjà chez toutes les nations, grace au système prohibitif adopté par-tout, assez sacrifiée à l'industrie pour qu'on cherche à lui en assurer des dédommagemens.

Partout on défend à l'agriculteur de vendre ses produits à celui qui lui en offre le plus d'argent, et cependant on l'oblige à acheter tout ce qui lui est nécessaire de celui qui le fait payer le plus cher et lui fournit la plus mauvaise qualité. Exemple : sans le système prohibitif, il est tels pays où les cultivateurs vendraient leurs blés à l'étranger, qui les paieraient au double, et ils en obtiendraient, à un tiers de moins, des velours, des basins, etc. qui leur feraient deux fois plus d'usage que ceux qu'ils sont forcés d'acheter de leurs compatriotes.

S'il est impossible, jusqu'à un certain point, que cela soit autrement ; si telle est la conséquence de nos rivalités commerciales qu'il faille que les campagnes soient ainsi sacrifiées aux villes, reconnaissons du moins que l'agriculture n'obtient pas à titre gratuit la protection qu'on lui accorde, et n'y mettons pas un nouveau prix en la frappant de grosses taxes pour ses emprunts, tandis que, pour les siens, le commerce n'en supporte pas ou presque pas en comparaison.

De ces observations dérive la justice d'instituer des impôts indirects à la décharge des taxes territoriales, et la nécessité de réduire les droits d'enregistrement qui, dans une infinité de cas, ne sont qu'une addition à l'impôt direct.

A côté de ces sages mesures, germeront des idées fécondantes qui n'attendent qu'un sol bien préparé pour se développer.

Doute-t-on, par exemple, qu'une banque instituée pour l'agriculture, qui serait combinée de maniere à mettre en circulation une année d'anticipation du revenu total de la France, ne procurât de grands avantages, je ne dis pas seulement aux agriculteurs, mais même aux commerçans.

L'agriculture ne jouit d'aucune faveur qui ne reflue immédiatement sur le commerce. En profite-t-elle pour accroître ses produits ? le commerce s'en empare, et son mouvement ainsi que ses profits s'en augmentent. S'en prévaut-elle pour multiplier ses jouissances ? le commerce voit ses manufactures acquérir une activité proportionnelle à de plus grandes consommations.

Ainsi, c'est agir en faveur du commerce que d'encourager et soulager l'agriculture. Moderez les droits qu'elle paie, facilitez-lui l'usage de la portion de crédit qui peut lui appartenir dans la somme totale du crédit industriel, encouragez, protégez l'établissement d'une banque qui la ferait jouir des facilités que trouve le commerce dans les institutions analogues qui lui sont consacrées, et vous aurez établi un juste équilibre dans le corps social, en rendant tous ses membres également vigoureux et sains.

On me dira que ma proposition est sans objet, puisque déjà nous possédons une banque territoriale. J'en ai étudié les bases, j'en ai apprécié les effets ; ce n'est pas là ce que je demande. Elle prête sur la valeur des fonds qu'elle acquiert sans faculté de rachat, laissant toutefois le propriétaire en jouissance ; cette combinaison peut être excellente, j'accorde à cette banque toute l'estime qu'elle mérite ; mais j'en voudrais une qui ne prêtât que sur le revenu, qui, par conséquent, ne favorisât pas la dissipation, qui, sur-tout, par des formes coûteuses, ne renchérît pas excessivement les secours qu'elle offrirait à l'agriculture.

J'ai dit ailleurs, et il m'est permis, je pense, de me copier.

„ Je ne connais rien de réel dans la richesse des nations que les revenus, soit naturels, soit industriels.

„ Si je considère la fortune publique, je ne la vois assise que sur les revenus individuels.

„ Si je considere la circulation, je vois en elle l'unique source des revenus ; et, quand j'y veux regarder de plus près, je ne la vois s'activer que par les revenus, ou, ce qui est la même chose, par le crédit qui n'est que l'espérance des revenus, ou, si vous voulez, des bénéfices de l'emprunteur.

„ Je veux donc qu'une banque repose sur des revenus.

Salut et considération. FONVIELLE, aîné.

BIOGRAPHIE ET BIBLIOGRAPHIE.

PERMETTEZ-MOI d'annoncer, par la voie de votre journal, que je mets sous presse une histoire complette et raisonnée de toutes les éditions données pendant plus d'un siecle, par les trois *Alde Manuce*, célebres imprimeurs à Venise. J'ai cru qu'avant que le tems destructeur nous eût privé des productions les plus précieuses de ces hommes habiles, il convenait de présenter un tableau exact de leurs longs et utiles travaux. Une nomenclature seche de leurs éditions ne serait qu'un catalogue aussi peu instructif qu'ennuyeux à la lecture, aussi à la description matérielle de chaque livre, j'ajoute, toutes les fois qu'il m'est possible, des notes sur le plus ou moins de mérite de l'édition, sur les autorités d'après lesquelles elle a été faite, et surtout sur les rapports entr'elles des diverses réimpressions que les Aldes ont faites des mêmes ouvrages : notions d'autant plus intéressantes pour ce qui concerne les éditions *Aldines*, que presque toutes sont ou les premieres, ou les meilleures des chefs-d'œuvre de la littérature grecque, latine et italienne. En tête de cet ouvrage, qui formera au moins deux vol. in-8°, sera un précis de la vie de chacun des trois Alde, précis fort court, parce que leur histoire, stérile en événemens, n'est, à proprement parler, que celle de leurs travaux littéraires, et se lira plus utilement dans les notes placées à la suite des diverses impressions qui les ont placés pour long-tems au rang des plus savans et des plus habiles imprimeurs.

L'impression faite par le cit. Crapelet sera élégante et soignée : un monument élevé à la gloire des premiers d'entre les imprimeurs doit être exécuté d'une maniere digne d'eux. Dans le cours des deux volumes on trouvera toutes les marques de leur imprimerie figurées avec exactitude, et les portraits d'Alde l'ancien, et de son fils Paul Manuce, gravés par Saint-Aubin.

Ces notices, résultat de quinze années de recherches, eussent été incomplettes et inexactes si je les eusse prises sur des catalogues fautifs et presques toujours trop abrégés. Aussi, pour ne rien écrire sur parole, j'ai rassemblé avec beaucoup de soins et de dépenses, des diverses parties de l'Europe, les éditions elles-mêmes que les Aldes ont publiées pendant leur longue et laborieuse carriere. Cette collection, si difficile à réunir, n'est pas encore entiérement complette ; mais une liste imprimée indique ce qui me manque, et je la remets aux personnes, libraires ou amateurs, qui croyent pouvoir me rendre le service de me céder quelques volumes que je n'ai pas encore.

J'invite les possesseurs d'exemplaires imprimés sur vélin ou sur papier ordinaire, à me les indiquer pour que je puisse les annoncer ; et si quelques personnes possédant une ou plusieurs lettres de la main de l'un des trois Aldes, veut me les confier pour très-peu de tems, je ferai graver un *fac simile* de leur écriture et de leur signature, pour être joint à l'ouvrage.

Salut et considération.

ANTOINE-AUGUSTE RENOUARD, libraire, rue André-des-Arcs, n° 42.

AVIS.

On invite les personnes qui auraient connaissance de la citoyenne Elisabeth Vattago, native de Sarre-Libre (Sarre-Louis), de vouloir bien en écrire au cit. Martin, capitaine en la 2e demi-brigade d'artillerie de la marine, en garnison à Lorient, son oncle par alliance. On les prévient qu'il s'agit pour elle d'une succession considérable. Les données qu'on a sur le compte de cette personne, absente depuis huit à neuf ans, sont qu'elle serait partie de son pays pour se rendre à Grenoble, sous les auspices de la femme d'un officier du ci-devant Royal-Liégeois, et qu'elle se serait mariée à un soldat, cordonnier ou maître, de ce régiment, dont le nom est resté jusqu'à ce moment inconnu à sa famille. Ce régiment s'étant dispersé volontairement, en 1791, dans ceux de ligne ; on présume donc que ce militaire sert sous les drapeaux de la République, ainsi qu'il est qualifié ci-dessus ; mais on ignore absolument en quelle armée, quoiqu'on ait fait près des généraux les démarches convenables : on invite particulièrement les quartiers-maîtres-trésoriers des demi-Brigades, à tâcher d'en faire la découverte, ce sera un service important à lui rendre et à sa famille.

LIVRES DIVERS.

Les fables de Lafontaine, avec les commentaires de Coste, nouvelle édition ornée de 24 figures, et du portrait de Lafontaine, gravé par François Huot, 2 vol. in-12 petit papier ; prix, 4 fr. et 5 fr. par la poste.

On a tiré quelques exemplaires sur papier vélin, figures avant la lettre ; Prix, 6 fr. et 7 francs par la poste.

A Paris, chez Billois, libraire, quai des Augustins, n° 32.

Tableau synoptique et phisiologique de la vie, par le cit. Fromage.

Observations et découvertes d'hippiatrique, par le cit. Lafosse, brochure in-8°.

Observations sur le projet de Code civil, par le cit. Garnier des Chesnes, brochure in-8°.

A Paris, chez madame Huzard, imprimeur-libraire, rue de l'Eperon-André-des-Arcs, n° 11.

Traité de la formation mécanique des langues, et des principes physiques de l'étymologie, nouvelle édition, deux forts volumes in-12 ; prix, 10 fr. et 12 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Terrelonge, rue du Petit-Bourbon, n° 557.

Cet ouvrage était devenu extrêmement rare, et son éloge est ici peu nécessaire.

Si l'ancienne édition obtint l'estime générale, celle que l'on présente aujourd'hui aux amis des lettres a l'avantage d'être beaucoup plus correct que la premiere ; elle doit intéresser le public éclairé.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 thermidor.

Rente provisoire	29 fr. 75 c.
Tiers consolidé	44 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 12 c.
Bons d'arrérage	57 fr. 50 c.
Bons an 8	88 fr.
Bons trois quarts	

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *l'Ecole des peres*, et la 5e représ. de *l'Intrigant dupé*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le premier Venu*, et *les Voisins*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1ere représ. de *Encore un balon*, et *Teniers*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. *Kosmouk* ou *les Indiens à Marseille*, et *les Caraïbes*.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 305. *Quintidi, 5 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, 29 mai (9 prairial.)

On vend ici dans ce moment les vaisseaux de guerre hors de service. On pourra juger de leur état par leur prix. *Le Portsmouth* a été vendu 31,150 dollars; *le Marimack*, 20,400; *le Connecticut*, 19,500.

— Le commodore Dale, qui commandera l'escadre destinée à protéger notre commerce contre les entreprises des Tripolitains, est chargé de négocier près du dey, s'il y a lieu.

ANGLETERRE.

Londres, 18 juillet (29 messidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, AUJOURD'HUI A I HEURE.

Trois pour 100 réduits, 60 1/4 7/8. — Trois pour 100 consolidés, pour leur ouverture, 61 7/8 62. — Omnium, 9 1/4 10. — Pour ouvrir, 10 1/4.

— M. Mason, l'un des messagers de S. M., est arrivé cette nuit, avec des dépêches de la cour de Vienne, pour notre gouvernement.

— Le capitaine Devonshire, du vaisseau de S. M., *l'Alcmène*, a apporté, avant-hier, à l'amirauté, des dépêches de l'amiral Pole, commandant en chef de notre flotte dans la Baltique.

On attend journellement la plus grande partie de cette flotte dans nos ports. Six des vaisseaux de ligne qui la composent avaient ordre de se joindre à l'amiral Dickson, devant Gorée.

— M. Wickam est arrivé hier du continent.

— On peut dire de lord Elgin, relativement à la briéveté de ses dernieres dépêches : *Brevis esse laboro, obscurus fio.*

— Il s'est tenu, avant-hier, une assemblée générale des propriétaires de la compagnie des Indes. Le président a donné lecture d'une lettre de M. Addington, par laquelle il demandait la prolongation du prêt de 3 millions st., que la compagnie a fait au gouvernement en 1799, et offrait en équivalent de nouveaux billets de l'échiquier, payables après le 5 avril 1802. La demande a été consentie, avec la clause que les billets seraient payables avant le 5 juillet.

— On annonce l'arrivée prochaine dans notre port d'une grande quantité de grains venant de Russie et du Canada. Les agens du gouvernement, à Québec, ont fait un achat de 60,000 quarters de blé.

— Lord Pètre, pair catholique, mort dernièrement, consacrait tous les ans 5000 liv. st. ou 120,000 fr. de son revenu à des œuvres de charité, ce qui n'a été connu qu'après sa mort.

— Il a régné avant-hier un tems très-orageux à Portsmouth; et plusieurs vaisseaux en ont souffert.

— Vingt-cinq transports sont arrivés à Oporto, pour y embarquer et conduire ici le reste des propriétés anglaises laissées par la derniere flotte.

— A la cour du banc du roi à Dublin, un jeune homme qui avait séduit une fille en apprentissage chez une marchande de modes, a été condamné à 1000 liv. st. ou 24,000 fr. de dommages.

— La jeune personne, fille d'un officier supérieur, qui a mis fin à son existence, en se tirant un coup de pistolet, est Mlle de Hompesch.

— Nous attendons avec impatience le paquebot *le Walsingham*, de Lisbonne.

— Le nommé Ed. Wright, âgé de plus de 60 ans, vient d'être publiquement fouetté de verges pour la 37e fois. Suivant les registres de Newgate, il a été condamné à l'emprisonnement 69 fois. Il n'a jamais commis de grands crimes; mais il est incorrigible. Par la derniere sentence qui le condamnait au fouet, il doit aussi être detenu six mois à Newgate.

— On mande de Weymouth, que S. M. y jouit d'une parfaite santé.

— Le navire danois *la Spéculation*, allant de New-York à Naples, a été capturé par un bâtiment anglais, et conduit à Madere.

— Lord Elgin et M. Vansittart viennent d'opérer deux grands déplacemens dans notre globe. Le premier a transporté Constantinople en Asie, et l'autre, Malte en Europe.

— Le comte de Bristol, évêque de Londonderry, fait bâtir une maison, dont les briques seules ont coûté 1500 liv. st. ou 36,000 fr. d'imposition.

(*Extr. du Sun, du Morning-Chron. et du Courier.*)

— Les souscriptions ouvertes au café de Lloyd, en faveur des veuves et enfans des soldats et matelots tués devant Copenhague ou en Egypte, montent à 15,194 liv. 18 sh. 10 s. sterl., pour celle de Copenhague; et à 3827 l. 12 sh. 6 s. pour celle d'Egypte.

— Un bucheron a trouvé la semaine derniere, près de Dattford, trois nids de coqs de bruyere. Il ne les a pas détruits, afin de s'assurer si cette espece d'oiseaux pouvait éclore et s'élever dans ce climat.

— M. Wheble, marchand-chandelier de Kensington, vient de mourir laissant une fortune de cinq millions tournois.

— On écrit de Vienne que la mission du prince de Dietrichstein à Londres, a pour objet de liquider les dettes de l'Autriche envers l'Angleterre.

— On écrit de Copenhague que lord Hawkesbury a informé M. le comte de Bernstorff, que les frais de la mise et de la levée de l'embargo sur les vaisseaux danois, seraient payés par le gouvernement d'Angleterre. Cette dépense est évaluée à 12,000 liv. st.

— Il doit être formé en Irlande des brigades de pionniers. Les hommes qui les composent, seront tirés de chaque régiment qui s'y trouve.

— Le lord lieutenant de Suffolk a ordonné qu'on lui envoyât promptement l'inventaire des charriots, charrettes, chevaux, etc., ainsi que la liste des boulangers et meuniers. Le gouvernement craint sérieusement que l'ennemi ne tente une descente sur la côte de Suffolk, ou sur celle d'Essex.

— Mercredi dernier, un jeune homme de 20 ans est mort à l'infirmerie de Londres : il avait avalé une épingle en mangeant du pain; un chirurgien lui a ouvert le ventre, et l'épingle a été trouvée dans un des intestins où son séjour avait causé la gangrene. Le malheureux n'a survécu qu'un moment à cette cruelle opération.

— La semaine derniere M. Smar de Chepstow, voulant faire passer son cheval sur le pont de bois de cette ville, qu'on réparait, lui banda les yeux. L'animal, effarouché, recula et coula entre les solives; et après y être resté suspendu pendant quelques secondes, il tomba perpendiculairement et de cinquante pieds de haut dans la riviere, sans se faire le moindre mal. Aussi-tôt qu'il eût regagné le rivage, il courut avec la plus grande vitesse.

Le 20 du mois de juin dernier, le roi donna sa sanction à un acte qui défendait de revendre des liqueurs spiritueuses, le dimanche, sous peine d'une amende de 5 liv. st. dont une moitié pour le dénonciateur, et l'autre moitié pour les pauvres de la paroisse.

— Les dernieres nouvelles d'Egypte portent, que les chaleurs ont fait périr un nombre très-considérable d'Anglais. (*Extrait du Sun.*)

INTÉRIEUR.

PRÉFECTURE DE L'OURTE.

Les chaires des langues anciennes, de belles-lettres et d'histoire près l'école centrale du département des Alpes-Maritimes, seront mises au concours le 15 thermidor prochain, à dix heures du matin, dans la salle ordinaire des séances du jury d'instruction publique de cette école. Les aspirans à ces différentes chaires devront se faire inscrire, au moins cinq jours avant l'ouverture du concours. Les citoyens qui, à raison de leur éloignement, ne pourraient se présenter à cet examen, pourront adresser, franc de port, au jury d'instruction publique, leurs programmes, avec les mémoires et ouvrages qu'ils se proposent de présenter pour concourir.

Mayence, le 26 messidor.

L'anniversaire du 14 juillet, la fête de la paix et la réunion des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, ont été célébrés ici, hier, avec beaucoup de pompe. A six heures du matin, le canon et le son de toutes les cloches annoncerent cette solennité : à huit heures, les autorités civiles et militaires se réunirent à la mairie; à neuf heures, le cortége se mit en marche et se rendit sur la place de la Liberté. Il avait été érigé au milieu de cette place un autel de la Patrie, au-dessus duquel s'élevait une figure colossale représentant la République, et tenant de la main droite une branche d'olivier. Le secrétaire-général de la préfecture prononça un discours, après lequel il fit lecture du traité de paix de Lunéville, et de la loi qui réunit les quatre départemens à la République. Le citoyen Mossdorff, préfet *ad interim*, prononça aussi un discours en français et en allemand. La musique militaire joua ensuite différens airs analogues à la fête; après quoi, le cortége retourna à la mairie. A six heures du soir, il fut chanté un *Te Deum* par le clergé catholique dans l'église de Saint-Pierre; à sept heures, il y eut spectacle; à neuf heures, la musique militaire se rassembla de nouveau sur la place de la Liberté : l'autel de la Patrie, toutes les places publiques et les principales rues étaient illuminées. La fête fut terminée par un bal.

Strasbourg, le 29 messidor.

Le préfet du Bas-Rhin a nommé, le 15 messidor, une commission de quatre médecins pour inoculer les enfans de la patrie dans cette saison qui est favorable à l'opération. On tiendra un journal exact des résultats, et l'on rédigera une instruction pour les habitans, dans laquelle les avantages et les inconvéniens de cette insertion seront développés par d'habiles médecins.

— A Nanci, le préfet a envoyé pour la fête du 14 juillet, à toutes les maisons de bienfaisance et de secours, de la viande, du pain et du vin, et les bureaux de bienfaisance ont distribué 4 à 500 francs aux pauvres et aux vieillards.

Gand, le 28 messidor.

Parmi les cérémonies qui ont embelli dans cette ville la fête du 14 juillet, on a distingué l'inauguration du projet de la colonne départementale, érigé en bois, au milieu de la place de la Liberté, sur le piédestal du monument qui était anciennement élevé à la mémoire de Charles-Quint, et qui avait été renversé lors de la premiere entrée des français.

Ce monument, haut d'environ 120 pieds, imite le granit égyptien; son piédestal, le granit français; et son soubassement, le porphyre; la statue de Bellone en repos, qui se trouve au sommet, est haute de 14 pieds; elle imite le bronze, ainsi que tous les ornemens accessoires, le chapiteau, les génies, les faisceaux départementaux, les inscriptions, etc. L'érection de ce monument, qui se distingue par l'élégante simplicité de ses formes et proportions, et par la richesse de ses détails, avait été confiée au citoyen Pisson, architecte, qui en avait proposé les dessins, et auquel la ville doit déjà plusieurs de ses plus beaux bâtimens.

Paris, le 4 thermidor.

La gendarmerie à la résidence de Milhau, département de l'Aveyron, a conduit dans les prisons de Rhodez onze individus prévenus d'avoir fait feu sur des ouvriers occupés à défricher une propriété nationale, acquise par différens particuliers.

— Douze garotteurs et assassins viennent d'être arrêtés dans le département de la Meuse-Inférieure.

— On a saisi dans le Morbihan le nommé Julien Leray-Launay, ci-devant prieur des Carmes à Brest, rentré sans titre légal.

— Au combat naval d'Algésiras, le général de brigade Devaux, commandant les troupes de débarquement, a transmis les détails suivans au ministre de la guerre, par une lettre datée d'Algésiras, le 19 messidor :

« J'ai l'honneur de vous prévenir, citoyen ministre, du mémorable combat qui a eu lieu, le 17 de ce mois, entre la division commandée par le contre-amiral Linois, composée de trois vaisseaux et une frégate : *le Formidable, l'Indomptable, le Desaix* et la frégate *la Muiron*, avec six vaisseaux anglais et une frégate : notre division a été attaquée dans la rade, en face d'Algésiras, à huit heures et demie du matin; ce combat, le plus terrible qui se soit donné depuis long-tems, a duré sept heures et demie. Je ne trouve point d'expressions assez fortes pour vous peindre la valeur avec laquelle s'est battue notre division; les troupes de terre, à bord, ont secondé, de tous leurs efforts, le courage des braves marins : le contre-amiral Linois, par sa bravoure et la sagesse de ses manœuvres, a beaucoup contribué au gain de la bataille; le capitaine du vaisseau *le Desaix*, Palliere, s'est battu en héros, ainsi que celui de la frégate; les capitaines du *Formidable* et de *l'Indomptable*, qui sont morts au champ d'honneur dans le combat, méritent des regrets bien sinceres.

» Le vaisseau anglais *l'Annibal*, de 74 canons, a été pris; deux autres vaisseaux ont été mis hors de combat; nous avons eu beaucoup de tués et blessés, mais l'Anglais en a eu davantage; nous sommes menacés d'une nouvelle attaque et du brûlement des vaisseaux dans le port.

» J'ai eu le bonheur de me trouver avec des canonniers français à la batterie d'Algésiras, que nous avons servie de notre mieux.

Signé, Devaux.

— La commission administrative des hospices civils de Paris, invite ceux qui voudraient se charger de la fourniture des farines nécessaires à la consommation des hospices, pendant l'an 10, à se rendre au bureau des approvisionnemens de la commission, place de la Cité, n° 3, à l'effet de prendre connaissance du cahier des charges, et à déposer leurs soumissions au secrétariat, avant le 15 thermidor présent mois.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 2 thermidor.

Organisation des bureaux du ministere de la guerre.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les bureaux du ministere de la guerre seront organisés en huit divisions, ainsi qu'il suit :

1re *Division.* De la comptabilité générale et des fonds.
2e *Division.* — De l'organisation des troupes.
3e *Division.* — Des nominations.
4e *Division.* — Des fournitures.
5e *Division.* — Des retraites.
6e *Division.* — Des opérations militaires.
7e *Division.* — De l'artillerie et du génie.
8e *Division.* — Du secrétariat-général.

Le dépôt général de la guerre.

II. La division centrale ou des fonds comprendra tout ce qui est relatif à l'administration des fonds de la guerre, à la comptabilité et à la liquidation. Le chef de cette division présentera au ministre le projet de répartition des fonds entre les différens services, et tiendra, à cet effet, un compte ouvert avec chaque bureau. Les autres chefs de division travailleront avec lui pour cet objet. Toutes les décisions du ministre portant autorisation de paiement, seront remises en original à la division des fonds, qui en donnera des ampliations à qui de droit, et restera exclusivement chargée de l'expédition, enregistrement et envoi des ordonnances.

Cette division sera chargée en outre de présenter la comptabilité générale de la guerre, tant en matieres qu'en deniers. A cet effet, les chefs des autres divisions lui remettront, le primedi de chaque décade, un état raisonné des diverses opérations qui auront eu lieu dans chaque bureau, appuyés des tableaux de situation relatifs à chaque branche d'administration, et d'une copie de tous les marchés ou décisions importantes, adoptées par le ministre.

La division des fonds sera composée de cinq bureaux; savoir :

Le bureau de la solde, dont les fonctions seront de correspondre avec le comité des inspecteurs aux revues, de recueillir les revues, et de faire les dispositions de fonds nécessaires pour assurer le paiement de la solde.

Le bureau des ordonnances.

Le bureau de la comptabilité en matieres qui tiendra un registre de la situation des magasins de tout genre appartenant à la République.

Le bureau de liquidation.

Le bureau des indemnités de toute espece dues aux militaires, de quelque arme que ce soit, pour frais de route, entrée en campagne et pertes d'équipages.

III. La division de l'organisation des troupes sera composée de quatre bureaux; savoir :

Le bureau du recrutement, dont les attributions seront la levée et la répartition des conscrits, les autorisations de remplacement et les exemptions.

Le bureau de l'organisation et de l'inspection, qui sera chargé de rendre compte de l'état des troupes, de faire les travaux relatifs à l'organisation des nouveaux corps, aux incorporations et licenciement, et d'entretenir la correspondance avec les inspecteurs-généraux des diverses armes, (non compris l'artillerie et le génie.)

Le bureau de la correspondance générale, dont les fonctions seront de correspondre avec les officiers-généraux ou fonctionnaires militaires, et avec les autorités civiles, sur les objets intéressant l'ordre public.

Le bureau de l'état civil et militaire de l'armée.

IV. La division des nominations sera chargée du travail relatif au personnel, c'est-à-dire, aux nominations, à l'avancement, à l'expédition des brevets, aux congés, aux changemens de corps, aux traitemens de réforme à accorder aux militaires de toutes les armes, excepté à ceux de l'artillerie et du génie.

Elle sera composée de quatre bureaux; savoir :

Le bureau des états-majors, qui comprendra les officiers-généraux, les officiers de l'état-major-général de l'armée, ceux de l'état-major des places et les commissaires des guerres.

Le bureau de l'infanterie.

Le bureau des troupes à cheval.

Le bureau de la garde des consuls et de la gendarmerie.

V. La division du matériel ou des fournitures sera composée de quatre bureaux; savoir :

Le bureau des subsistances, comprenant les vivres-pain, la viande, les fourrages, le sel, le riz, les légumes, les liquides et les approvisionnemens de siége.

Le bureau de l'habillement, équipement et campement.

Le bureau des lits militaires, chauffage et remontes.

Le bureau des hôpitaux et officiers de santé, qui sera aussi chargé de l'administration de l'hôtel des invalides et des succursales.

VI. La division des retraites sera composée de deux bureaux; savoir :

Le bureau des pensions des militaires de toutes les armes, de leurs veuves et de leurs enfans.

Le bureau des vétérans, des invalides et des prisonniers de guerre, dont les attributions seront l'admission aux invalides des militaires de toutes les armes, la répartition des prisonniers de guerre, leur police et leur échange.

VII. La division des opérations militaires sera composée de deux bureaux; savoir :

Le bureau de la correspondance militaire, qui sera chargé de la correspondance avec les officiers-généraux et les principales autorités, sur tout ce qui est relatif aux opérations purement militaires.

Le bureau du mouvement, des étapes, transports et convois militaires, dont les attributions seront les expéditions des ordres de route aux corps de troupe, les avis à donner sur leur marche, les ordres relatifs à leur subsistance, ainsi qu'au transport de leurs bagages, et la comptabilité qui en résulte.

VIII. La division de l'artillerie et du génie sera composée de quatre bureaux; savoir :

Le bureau du personnel de l'artillerie.

Le bureau du matériel de l'artillerie.

Le bureau du personnel du génie.

Le bureau des fortifications.

IX. La division du secrétariat sera dirigée par un secrétaire-général, qui sera chargé spécialement de la préparation des travaux d'une importance générale, et qui aura sous ses ordres un chef de division.

Cette division sera composée de cinq bureaux; savoir :

Le bureau des dépêches, dont les attributions seront l'ouverture des lettres, leur répartition et enrégistrement, le contre-seing, l'enregistrement des lettres chargées.

Le bureau des lois et archives dont les attributions seront la garde, le classement et l'envoi des lois, arrêtés et réglemens, la garde et le classement de tous les papiers qui ne sont plus nécessaires au travail courant des bureaux, l'expédition des copies ou extraits à délivrer par le ministre.

Le bureau des dépenses intérieures du ministere qui sera chargé des dépenses de la maison du ministre, des loyers, réparations et ameublemens des maisons affectées aux bureaux, des états d'appointemens des employés, garçons de bureau et servans, des fournitures de bureau en tout genre, des détails relatifs aux impressions du département de la guerre, de l'envoi des couriers extraordinaires et de la caisse particuliere affectée à cet objet.

Le bureau particulier du ministre dont les attributions seront la correspondance personnelle du ministre, l'expédition des affaires secrettes.

Le bureau de la police militaire qui sera chargé du renvoi à faire aux tribunaux des délits parvenus à la connaissance du ministre, du classement des jugemens et de leur notification à qui de droit.

X. Indépendamment des divisions désignées ci-dessus, il y aura près le ministre de la guerre des bureaux particuliers attachés au comité central de l'artillerie, à celui du génie, à celui des inspecteurs aux revues, à l'inspecteur-général de la gendarmerie, au directoire de l'habillement, à celui des hôpitaux, au conseil de santé et au dépôt de la guerre.

XI. Les premiers inspecteurs de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie travailleront avec le ministre, et se communiqueront réciproquement avec les chefs de leurs divisions respectives, les décisions dont il pourrait être utile de se donner connaissance.

XII. Le président du comité des inspecteurs aux revues travaillera avec le ministre. Ce comité conservera les attributions qui sont déterminées par l'arrêté du 9 pluviôse an 8, et communiquera au chef de la division des fonds tous les renseignemens nécessaires pour établir périodiquement l'état de situation de l'armée et le montant des sommes à affecter à la solde.

XIII. Le directoire de l'habillement, celui des hôpitaux et le conseil de santé correspondront avec le ministre, mais ne travailleront pas périodiquement avec lui.

XIV. Le directeur-général du dépôt de la guerre travaillera avec le ministre.

XV. Le nombre des employés des bureaux de la guerre, y compris les comités qui dépendent du ministere, sera fixé ainsi qu'il suit :

Secrétaire-général	1
Chefs de divisions	8
Chefs de bureau	36
Sous-chefs	36
Commis	280
Total	361

XVI. Le ministre de la guerre est autorisé à conserver cent commis surnuméraires pendant l'an 10

XVII. Le nombre des garçons de bureau est fixé à 48.

XVIII. Les appointemens seront réglés ainsi qu'il suit :

1	secrétaire - général			15,000 f.
4	chefs de divisions	à 12,000 f.	—	48.000
4	*idem*	à 10,000	—	40,000
4	chefs de bureau	à 8,000	—	32.000
10	*idem*	à 7,000	—	70,000
10	*idem*	à 6,000	—	60,000
12	*idem*	à 5,000	—	60,000
10	sous-chefs	à 4,500	—	45,000
26	*idem*	à 4,000	—	104,000
20	commis ordinaires	à 3,600	—	72,000
30	*idem*	à 3,000	—	90,000
60	*idem*	à 2,400	—	144,000
100	*idem*	à 2,000	—	200,000
70	*idem*	à 1,800	—	136,000
8	garçons de bureau	à 1,000	—	8,000
40	*idem*	à 800	—	32,000
				1,056,000 f.

Ainsi la dépense ordinaire pour les appointemens des employés, demeure fixée à un million cinquante-six mille francs.

XIX. Les appointemens des cent employés surnuméraires que le ministre de la guerre est autorisé à conserver pendant l'an 10, seront réglés de la maniere suivante :

2	commis surnuméraies	à 3,000 f.	—	6,000 f.
4	*idem*	à 2,400	—	9,600
12	*idem*	à 2,000	—	24,900
82	*idem*	à 1.800	—	147.600
	Total			187200

Ainsi, il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, pour la dépense extraordinaire résultant de l'emploi de cent commis surnuméraires pendant l'an 10, la somme de 187,200 francs.

XX. Lorsque le ministre de la guerre appellera des militaires ou autres fonctionnaires pour les employer dans ses bureaux, ils ne pourront cumuler le traitement de leur grade avec celui de leurs nouvelles fonctions, et ils seront tenus d'opter.

XXI. Les employés des bureaux de la guerre seront susceptibles d'une retraite après trente ans de service effectifs, pour lesquels on comptera tous les emplois publics qu'ils auront exercés. Ces retraites seront fixées ainsi qu'il suit :

Pour les chefs de division	2000 fr.
Pour les chefs de bureau	1500
Pour les sous - chefs	1000
Pour les commis	600
Pour les garçons de bureau	300

Il faudra, pour avoir droit à la retraite attribuée à l'un des emplois ci-dessus, l'avoir exercé comme titulaire pendant deux ans.

Chaque année de service ou chaque campagne en sus des trente années exigées ci-desus, donnera droit à un vingtieme de la pension à ajouter au *minimum* qui vient d'être établi.

XXII. Il sera accordé aux veuves ou orphelins des employés décédés après trente ans de service, une pension égale à la moitié de celle à laquelle le decédé aurait eu droit.

XXIII. Pour subvenir au paiement des pensions réglées ci-dessus, il sera exercé sur les appointemens de tous les employés, une retenue de cinq pour cent, laquelle retenue formera un fonds de réserve, qui sera versé dans la caisse d'amortissement, qui accumulera les intérêts, et qui rendra compte au ministre de la gestion de ces fonds.

XXIV. Les dépenses de loyers de maisons, réparations, ameublement, fournitures de bureau, chauffage et salaire des portiers et hommes de peine, seront fixées au plus strict nécessaire, et déterminées d'après l'état qui sera remis par le ministre.

XXV. Il ne sera conservé, pour le placement des bureaux, que les maisons nécessaires à la nouvelle organisation; en conséquence, tout logement qui aurait pu être accordé dans ces maisons, sera retiré dans le mois, et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé à l'avenir ni logement, ni bois de chauffage à aucun employé.

XXVI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 3 thermidor an 9.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Girod, préfet du Morbihan, est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil des prises.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Le citoyen Rulhieres, jeune, est nommé sous-préfet à Falaise, département du Calvados, en remplacement du citoyen Rulhieres, aîné, appellé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La nomination du citoyen Courchamp, sous-préfet de l'arrondissement de Birkenfeld, département de la Sarre, est révoquée.

II. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de l'intérieur, arrête :

Le citoyen Thérémin, sous-préfet à Monaco, est nommé sous-préfet à Birkenfeld, département de la Sarre, en remplacement du citoyen Courchamp, dont la nomination est révoquée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Suite du Journal historique des opérations de l'armée d'Italie sous le commandement du général en chef Brune, depuis le 27 frimaire jusqu'au 26 nivôse an 9. (Voyez le n° 294, du 24 messidor.)

JE vais reprendre, citoyen ministre, le récit des mouvemens du lieutenant-général Moncey, que j'ai laissé au moment de son passage de l'Adige, à la date du 11, remontant la rive gauche du fleuve avec les brigades des généraux Merlhe et Sériziat, de la division Boudet, la réserve des grenadiers de l'aile gauche, commandée par l'adjudant-commandant Fay, le 12e régiment de hussards, et les 9e et 21e régimens de chasseurs à cheval : le général Schitt, avec sa brigade, marchait à même hauteur sur la rive droite vers Rivoli et la Corona.

Le général Moncey arrivé à Volangne, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer plus haut, poussa une reconnaissance du 12e de hussards jusqu'aux portes de la Chiusa, où elle surprit et enleva une grand'garde ; le général Boudet tenta même d'enlever le château : mais l'ennemi, à l'abri de ses murailles, fit un feu tellement vif, que le général se borna à resserrer la place (il était nuit), et remit au lendemain à la reconnaître et s'en emparer.

Le 12, de très-grand matin, le lieutenant-général Moncey fit tourner la Chiusa par sa réserve, qui parvint, avec beaucoup de fatigues, à gravir les rochers les plus difficiles et les plus escarpés.

Pendant ce temps, le général de division Boudet, qui avait reconnu la position, fit avancer une piece de 8, placée devant la porte du château ; elle donna le signal de l'attaque : la porte, quoique murée, offrit bientôt un passage praticable. L'ennemi, ébranlé par la vigueur des assaillans, étonné en même tems de se voir plongé par le feu de nos braves établis sur des cimes qu'il avait sans doute jugées inabordables, ne balança plus à se retirer, laissant au pouvoir de la 102e demi-brigade grand nombre de blessés et une centaine de prisonniers.

Deux larges fossés pratiqués sur la grande route assurerent sa retraite, en empêchant notre cavalerie de le poursuivre.

Le général Moncey se porta aussitôt sur Dolée.

Le général de division Boudet marchait dans la vallée, tandis que la réserve des grenadiers, avec deux bataillons de la brigade du général Sériziat longeait les hauteurs pour couper la retraite à l'ennemi.

Le général de brigade Schitt, qui avait marché le 11 pour observer la position de Rivoli, s'apperçut qu'il pouvait l'attaquer avec avantage ; l'ennemi s'y maintint quelque tems, mais il fut contraint de se retirer : le général Schitt lui fit 144 prisonniers.

Une partie de la colonne ennemie se dirigea le long de la rive droite de l'Adige ; le reste fut se joindre aux troupes qui défendaient la Corona.

La colonne qui s'était retirée le long de la rive droite prit position, et établit trois pieces d'artillerie sur une élévation qui commande la route de la Chiusa à Dolée, et formait par ce moyen une même ligne avec les troupes postées en avant de ce dernier village.

Quatre pieces d'artillerie, placées par ordre du général de division Boudet sur une position avantageuse, mais extrêmement difficile à atteindre pour cette arme, ébranlerent l'ennemi ; déjà les dispositions étaient prises pour une attaque de vive force, lorsque l'arrivée d'un parlementaire la suspendit un moment.

L'ennemi profita de cet instant pour faire sa retraite, et nos troupes entrerent dans Dolée sans obstacles.

Le général Schitt sur la rive droite avait poursuivi l'ennemi jusques à la Corona ; mais l'ayant trouvé en trop grande force et dans une position extrêmement avantageuse, il résolut de le surprendre.

A dix heures du soir, il se mit en marche, et défendit expressément de tirer un coup de fusil.

L'ennemi fut enlevé à la bayonnette ; il eut une trentaine d'hommes tués ou blessés, et on lui fit 500 prisonniers, dont un major et sept autres officiers ; le général Schitt n'éprouva qu'une perte très-légere.

La 91e demi-brigade se conduisit dans cette opération avec la plus grande bravoure. Le 13, le lieutenant-général Moncey partit de Dolée avant le jour, voulant arriver à Alla dans la journée. Cinquante-cinq hussards, commandés par un officier, coupés par la marche de nos troupes, se rendirent prisonniers ; les avant-postes de l'ennemi établis devant Borghetto, furent culbutés par nos tirailleurs.

Un détachement de vingt hommes du 12e régiment de hussards chargea avec une telle vigueur un parti de trente hussards ennemis, qu'il le fit en entier prisonnier de guerre.

Le détachement du 12e eut dans cette charge quatre hommes et sept chevaux hors de combat.

Pendant sa marche, la brigade du général Merlhe avait été plusieurs fois chicanée par l'ennemi ; arrivé devant Alla, ce général le trouva en position, fort de 3000 hommes, et soutenu par cinq pieces de canon.

Le flanc droit de l'ennemi était de plus protégé par le feu d'artillerie et de mousqueterie du corps qui avait côtoyé la rive droite de l'Adige, et qui se trouvait rendu à la hauteur d'Alla.

Une partie de la 102e demi-brigade pénétra au pas de charge dans la ville, tandis que le reste de ce corps longeait les montagnes pour tourner l'ennemi ; il s'engagea dans les rues et sur tous les points un feu extraordinairement vif.

Quatre pieces de canon mises en batterie sur une position heureuse, reconnue par le chef de bataillon Lecapitaine, lançaient la mitraille avec un tel succès qu'elles déconcerterent les dispositions de l'ennemi ; il tint néanmoins près de deux heures avec beaucoup d'opiniâtreté.

Le général Boudet s'appercevant que sa gauche allait être débordée, y fit porter la 60e demi-brigade avec deux pieces de canon ; leur feu fit bientôt taire celui de l'ennemi, qui dès ce moment exécuta sa retraite sur tous les points, abandonnant ses blessés et 680 prisonniers.

Notre perte ne s'éleve point au-delà d'une cinquantaine de blessés.

Le général Boudet, en rendant hommage à la valeur connue de la 102e demi-brigade, cite particuliérement sa conduite dans cette journée : l'artillerie, par son activité, rendit également de grands secours : les troupes prirent position le soir même en avant d'Alla.

Le général de brigade Schitt avait reçu l'ordre de se porter, le 13, à Avio ; il exécuta cette marche très pénible et repassa l'Adige, le 14 au matin, avec la 91e demi-brigade.

La douzieme légere eut ordre de remonter la rive droite vers Moli, et de suivre le mouvement des corps de la rive gauche sur Marco.

Le lieutenant-général Moncey marcha, le 14, sur Marco : l'ennemi avait rassemblé sur ce point 6000 hommes ; le général Laudon y commandait en personne, et se proposait une forte résistance.

L'avant-garde de la division Boudet rencontra d'abord l'ennemi en force à Séraval ; sa ligne prenait depuis l'Adige jusqu'à la crête des montagnes ; il résista à l'approche de nos troupes, et les accueillit par un feu des plus soutenus ; mais la 102e au pas de charge le culbuta, fit 180 prisonniers, et blessa beaucoup de monde.

L'ennemi, forcé à Séraval, retira les troupes qui bordaient les pentes des montagnes ; ces troupes suivirent dans leur retraite un sentier qui des hauteurs va aboutir derriere Marco, et vinrent se placer sur des rochers qui se trouvent en avant de ce village ; elles s'établirent dans cette partie sous la protection d'une infanterie nombreuse qui s'y trouvait, et de cinq pieces d'artillerie.

Une attaque de front sur ce point eût été infiniment incertaine ; aussi le général Boudet s'occupa-t-il de le tourner.

Le 3e bataillon de la 60e fut chargé de cette opération, et suivit pour cet effet le même sentier qu'avait pris l'ennemi en se retirant de Séraval : la marche de ce bataillon, que la nature du terrein à parcourir rendait des plus difficiles, était encore ralentie par le feu de huit compagnies ennemies, et d'un grand nombre de chasseurs tiroliens armés de carabines à doubles coups.

L'ennemi ajoutait encore à ses moyens de défense en lançant sur ce bataillon de braves des masses de rochers : mais rien ne put les déconcerter ; habilement conduit par son chef (le citoyen Larue), il sut franchir tous les obstacles, il atteignit les hauteurs, et fit 278 prisonniers.

Cet intrépide bataillon n'eut qu'une vingtaine d'hommes tués ou blessés.

La nuit empêchait de rien entreprendre sur l'ennemi : au lever de la lune, le général Boudet fit quelques tentatives pour l'enfoncer ; mais, le trouvant trop en mesure, il se détermina à attendre le jour, et la fin du mouvement des corps chargés de tourner la position.

L'ennemi, sentant bien que sa position allait devenir critique, songea à sa retraite ; mais l'ayant exécutée un peu tard, l'avant-garde du général Boudet, qui le poursuivait dès avant le jour, atteignit son arriere-garde, et lui fit environ 200 prisonniers.

La ville de Roveredo fut évacuée ; une députation vint en porter la nouvelle au lieutenant-général Moncey : nos troupes y entrerent le 15.

On trouva dans les hôpitaux de cette ville 300 malades Autrichiens.

Le général de division Boudet rend les témoignages les plus flatteurs des officiers-généraux, des officiers d'état-major, et des troupes employées dans sa division.

Les 102e, 91e, 60e de bataille, et la 12e légere, méritent les plus grands éloges ; le 3e bataillon de la 60e, commandé par le citoyen Larue, eut particuliérement l'occasion de se distinguer.

Toutes les armes se seconderent ; infanterie, cavalerie, artillerie, toutes firent leur devoir.

La perte de l'ennemi sur l'Adige, supérieure depuis le 11, jour du passage, jusqu'au 15, s'éleva à environ 1200 hommes, tués, blessés, ou prisonniers ; la nôtre n'excéda pas 200 hommes.

Le citoyen Richaud, soldat à la 102e, se fit distinguer par son intrépidité : dans le fort de l'action, à Alla, il se précipita au milieu d'un peloton ennemi, mit quatre hommes hors de combat, et ramena six prisonniers.

(La suite incessamment.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 4 thermidor an 9.

LA diligence de Bâle a été arrêtée, le 18 messidor dernier, par quatre brigands, à neuf heures et demie du soir, entre Nogent-sur-Seine et Pont, à 22 lieues de Paris. Ils ont volé 6058 francs.

Le préfet de police vient d'en faire arrêter trois, dont deux se sont trouvés être des chouans, depuis long-tems soupçonnés de vols sur les grandes routes.

— La police vient de découvrir, dans le faux-bourg Martin, une nouvelle fabrique de fausse monnaie de cuivre. Le préfet a fait arrêter les individus, au nombre de quatre, en plein travail ; tous les ustensiles, matieres fabriquées et prêtes à l'être, ont été saisis en même tems.

— Le préfet de police a fait saisir deux dépôts considérables de marchandises anglaises. L'un des deux magasins, tenue par des Vénitiens, d'origine anglaise et hollandaise, ne faisait pas d'autre commerce depuis long-tems, et elle a constamment fait le plus grand tort aux fabriques nationales.

— Les nommés Richemont et Juillet, dit Sermaise, prévenus de fabrication de fausses lettres de change, ont été arretés par ordre du préfet de police. On en a saisi sur eux pour environ dix mille francs. Ils ont déja été condamnés à la peine de mort pour fabrication de faux assignats. Le premier est un ancien conseiller au ci-devant parlement de Dijon, et le second est un ex-garde-du-corps, fils d'un conseiller au même parlement.

Le substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, magistrat de sûreté du 3e arrondissement du département de la Seine, au rédacteur du Moniteur. — Paris; le 1er thermidor an 9 de la République.

Permettez-moi, citoyen, de prémunir le public par la voie de votre journal, contre une manœuvre qui paraît se renouveller en ce moment de la part des voleurs, qui s'agitent en tous sens, et circulent à Paris. Informés de l'aisance de ceux qui habitent une maison garnie, une femme, leur complice, se présente dans cette maison pour louer un appartement avec le porteur d'une malle dont le poids et le volume inspirent la confiance au locateur : cette femme prend un faux nom, justifie d'un faux passeport, et affecte de montrer beaucoup de numéraire; des particuliers lui rendent bientôt visite : les mesures propres à effectuer le vol déjà concerté se préparent, et le vol une fois consommé, ou les tentatives restées sans effet, la femme disparaît, et sa malle visitée, ne renferme que des buches, du foin et des pierres.

Je signale sur-tout à mes concitoyens une femme âgée d'environ 30 ans, taille de cinq pieds deux pouces, visage pâle, marquée de petite-vérole et de taches de rousseur, cheveux et sourcils blonds, yeux bleus, petits, bouche moyenne, à laquelle manquent deux dents au rang supérieur.

Salut et considération, VERRIER.

PASIGRAPHIE.

L'UTILITÉ de la pasigraphie ayant déjà occasionné un grand nombre de discussions, on apprendra sans doute avec plaisir que la marche qu'a suivie le cit. Demaimieux, son inventeur, lui a été tracée par un des plus beaux génies du 17e siecle. Leibnitz et d'autres savans s'en sont également occupés; mais aucun d'eux n'a présenté rien d'aussi clair et d'aussi satisfesant que ce qu'en dit Descartes dans sa lettre au pere Mersenne sur la proposition d'une nouvelle langue. Au reste, présenter les véritables données d'un problême, ce n'est pas le resoudre; et la gloire du cit. Demaimieux n'a rien à craindre de ces observations.

Après avoir exposé quelle serait la difficulté d'une telle entreprise, « toute l'utilité, ajoute Descartes, que je vois qui peut réussir de cette invention, c'est pour l'écriture, à savoir qu'il (l'inventeur) fist imprimer un gros dictionnaire en toutes les langues auxquelles il voudroit estre entendu, et mist des caracteres communs pour chaque mot primitif qui répondissent au sens et non pas aux syllabes, comme un mesme caractere pour aimer, *amare* et *philein*, et ceux qui auroient ce dictionnaire, et sauroient sa grammaire, pourroient en cherchant sous ces caracteres, l'un après l'autre, interpreter en leur langue ce qui seroit écrit. Mais.... je ne vois pas ceci d'un grand usage..... Au reste, je trouve qu'on pourroit adjouter à ceci une invention tant pour composer les mots primitifs de cette langue que pour leurs caracteres; en sorte qu'elle pourroit estre enseignée en fort peu de tems, et ce par le moyen de l'ordre, c'est-à-dire établissant un ordre entre toutes les pensées qui peuvent entrer en l'esprit humain, de mesme qu'il y en a un naturellement établi entre les nombres; et comme on peut aprendre en un jour à nommer tous les nombres jusques à l'infini, et à les ecrire en une langue inconnue, qui sont toutefois une infinité de mots différens, qu'on pust faire le mesme de tous les autres mots nécessaires pour exprimer toutes les autres choses qui tombent en l'esprit des hommes. Si cela estoit trouvé, je ne doute point que cette langue n'eût bientôt cours parmi le monde; car il y a force gens qui employeroient volontiers cinq à six jours de tems pour se pouvoir faire entendre par tous les hommes.....

L'invention de cette langue dépend de la vraie philosophie, car il est impossible de dénombrer autrement toutes les pensées des hommes, et de les mettre par ordre, ni seulement de les distinguer, ensorte qu'elles soient claires et simples, qui est à mon advis le plus grand secret qu'on puisse avoir pour acquérir la bonne science. Si quelqu'un avoit bien expliqué quelles sont les idées simples qui sont en l'imagination des hommes, desquelles se compose tout ce qu'ils pensent, et que cela fust reçu par tout le monde, j'oserois espérer ensuite une langue universelle fort aisée à aprendre, à prononcer et à écrire, et, ce qui est le principal, qui aideroit au jugement, lui représentant si distinctement toutes choses qu'il luy seroit presque impossible de se tromper; au lieu que tout au rebours, les mots que nous avons n'ont quasi que des significations confuses, auxquelles l'esprit des hommes s'estant accoutumé de longue main, cela est cause qu'il n'entend presque rien parfaitement. Or, je tiens que cette langue est possible, et qu'on peut trouver la science de qui elle dépend, par le moyen de laquelle les paysans pouroient mieux juger de la vérité des choses que ne le font maintenant les philosophes; mais n'esperez pas de la voir jamais en usage, cela présupose de grands changemens en l'ordre des choses, et il faudroit que tout le monde ne fust qu'un paradis terrestre; ce qui n'est bon à proposer que dans le pays des romans. »

N'est-il pas étonnant que les ouvrages d'un philosophe qui pense et qui écrit d'une maniere aussi profonde soient presque tombés dans l'oubli. On le lit bien moins qu'on ne l'admire. Puisse la lecture de ces observations donner une légere idée du grand nombre d'*idées-meres* que renferment ses écrits. DE BUGNY.

STÉRÉOTYPAGE.

ON lit dans *la Clef du Cabinet* (22 prairial) que les Bataves disputent aux Français la priorité dans l'art du stéréotypage, et produisent pour preuve une bible hollandaise dont les formes ou pages existent encore à Amsterdam. Je crois devoir rétablir ce fait qui, par la maniere dont il est annoncé, tendrait à envelopper l'origine du stéréotypage dans l'obscurité commune à la naissance de presque tous les arts utiles.

Au commencement du siecle qui vient d'expirer, Samuel Luchtmans, libraire à Leyde, fit exécuter par Van-der-Mey deux bibles hollandaises, l'une in-4° dont les formes sont encore en très-bon état dans la maison de ses successeurs MM. S. et J. Luchtmans, et dont on pourra voir chez moi un exemplaire imprimé : l'autre bible, de format in-folio, est celle que possede actuellement M. Elwe, libraire à Amsterdam. Le même Van-der-Mey fit aussi *Novum Testamentum Syriacum cum versione latina J. Leuden, et Car. Schaaf — Car. Schaaf Lexicon Syriacum concordantiale ad N. T.* Leyde, 1717, 2 vol. in-4°, dont les planches ont été depuis détruites et fondues; et enfin un nouveau Testament grec, 2 vol. in-24, que possedent encore MM. Luchtmans.

Les pages ou planches de ces livres ne sont point d'un seul morceau de matiere coulée dans un creux, comme les premiers polytypages, et encore moins de matiere frappée ou clichée, puisque ce dernier procédé, n'a gueres été employé dans l'art de la fonderie que depuis la fabrication des assignats, auxquels, pour le dire en passant, la gravure en caracteres, la fonderie et l'imprimerie doivent beaucoup d'idées nouvelles, aussi heureuses qu'utiles. Ces pages sont une réunion de caracteres mobiles ordinaires, fixés par le pied au moyen d'une couche de métal fondu, de la même maniere que depuis le citoyen Firmin Didot a exécuté les tables de Callet, en 2 vol in-8°.

Il résulte de ces détails que si ce sont les Hollandais qui les premiers ont fixé des pages composées en lettres mobiles, c'est toujours à l'Ecossais Ged que reste due la premiere idée des pages en planches fondues d'un seul morceau, seul procédé dont l'exécution en grand soit possible.

Au reste, que ce soit aux Ecossais ou aux Hollandais qu'on doive les premiers essais de cet art destiné à devenir l'une des branches les plus intéressantes de la typographie, les Français ont le mérite non moins réel de l'avoir perfectionné, et de l'avoir rendu véritablement utile.

Une notice qui sera publiée dans quelque tems, donnera l'histoire du stéréotypage et de toutes les opérations qui y sont relatives, et indiquera les divers artistes qui s'en sont occupés avec plus ou moins de succes, ainsi que les livres exécutés jusqu'alors par le moyen de planches fixes.

Salut et considération.

ANT.-AUG. RENOUARD, libraire, rue André-des-Arcs, n° 42.

CHIMIE.

De la Chaleur animale et de ses divers rapports, d'après une explication nouvelle des phénomenes calorifiques, avec l'examen de l'opinion de différens auteurs modernes sur le même sujet; par F. Josse, de Rennes.

A Paris, chez Gabon, place et rue de l'Ecole de santé, Barrois jeune, etc. Prix 4 fr., et 5 fr. 25 cent. franc de port.

Cet ouvrage a été analysé dans un mémoire présenté à l'Ecole de médecine de Paris, et il a obtenu d'elle un rapport avantageux. Sans doute, c'est pour son auteur un favorable augure : il suffira pour donner à tous ceux qui se livrent à l'étude de l'histoire naturelle, le desir de connaître cette nouvelle et intéressante production. On y verra que l'auteur y attaque, y réfute des opinions soutenues et accréditées par des auteurs vivans très-distingués, et qu'il établit sur diverses parties de la science qu'il cultive, une doctrine nouvelle : au surplus, le ton qu'il prend pour la développer et la défendre, est à ce point modeste, qu'il ne prouve en son auteur que le desir de reculer les bornes de la science, en appellant la discussion, en excitant le choc des opinions contraires à l'égard des parties de cette science, dans lesquelles on peut attendre encore des découvertes et des résultats inconnus jusqu'à ce jour.

LIVRES DIVERS.

Instruction abrégée sur les nouvelles mesures qui doivent être introduites dans toute la République au 1er vendemiaire an 10, avec des tables de rapports et de réductions; par C. H. Haras, employé au cadastre : volume in-12. Prix, 1 fr. 50 c. broché, et 1 fr. 80 c. franc de port.

A Paris, rue de Thionville, n° 116, chez Firmin Didot, libraire pour les mathématiques, l'architecture, la marine et les éditions stéréotypes.

Cet ouvrage est divisé en trois parties. — La premiere renferme des notions préliminaires sur le nouveau système des poids et mesures. La 2e renferme les principes du calcul décimal appliqué aux nouvelles mesures, dans les quatre premieres regles de l'arithmétique. — La 3e contient des tables pour réduire par une simple addition un nombre quelconque de mesures anciennes en mesures nouvelles, et réciproquement, avec des applications relatives à chaque table.

On trouve à la fin de cet ouvrge, sous le titre de *Supplément*, une table pour évaluer une fraction ordinaire en décimale, avec tel degré d'approximation qu'on voudra.

Les citoyens le Gendre et Prony, chargés de rendre compte à l'Institut national, terminent ainsi leur rapport : « Le citoyen Haras est un des géometres de la section des calculateurs du Bureau du cadastre, où il a donné des preuves soutenues de science et de talent. Les commissaires pensent que cet ouvrage, dont ils viennent de rendre compte à la classe, peut être fort utile pour propager la connaissance du nouveau système des poids et mesures, et en faciliter l'usage. »

Code des domaines nationaux et de l'enregistrement, 2 vol. in-8° de plus de 600 pages chacun. Prix, 9 fr., et 12 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 334; Deroy, rue Hautefeuille, et au dépôt des lois, rue du Carrouzel.

Bourse du 4 thermidor.

Rente provisoire	29 fr. 88 c.
Tiers consolidé	44 fr. 25 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 13 c.
Bons d'arrérage	58 fr. 25 c.
Bons an 8	88 fr. 25 c.
Bons trois quart	2 fr.
Coupures	75 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Astianax*, opéra en trois actes, et le ballet de *la Dansomanie*.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Britannicus*, tragédie en cinq actes, suivie de *la Nouveauté*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *la Moitié du chemin*, et *l'Entrée dans le monde*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. 5, la 10e représentation *del Matrimonio segretto*, opéra en deux actes, musique del signor Cimarosa.

Incessamment la premiere représentation *degli Inimici generosi* (des Ennemis généreux) opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

En attendant la premiere *della Molinara* (de la Meûniere) opéra en deux actes, musique de Paësiello.

S'adresser, pour la location des loges et les abonnemens personnels, au cit. Paris, audit théatre.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Champagnac Papirius*, et *la Danse interrompue*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. *l'Homme de feu*, pantom. à grand spectacle, et *le Réveil du charbonnier*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Adélaïde du Guesclin*, tragédie, et *les trois Sultanes*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimeie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 306. *Sextidi, 6 thermidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

St-Pétersbourg, le 3 juillet (14 messidor.)

LE 28 juin (9 messidor) au soir, M. le comte de Pahlen a reçu de S. M. I. l'ordre de se rendre dans son gouvernement de Livonie et de Courlande. M. de Pahlen a demandé la démission de cet emploi, il l'a obtenue sur-le-champ, et il est parti pour ses terres en Courlande. Il est remplacé dans le gouvernement de Pétersbourg par le prince Koutousaffet; dans le gouvernement de Courlande par un prince de Wirtemberg. M. de Pahlen était gouverneur de St-Pétersbourg, premier membre du college des affaires étrangeres, et membre du conseil.

Frontieres de Russie, 4 juillet (15 messidor.)

LE 25 juin est mort, à Saint-Pétersbourg, le général d'infanterie russe, Von-Hermann; il était connu pour avoir battu les Turcs auprès du Caucase, et pris le fameux Balal-Pacha.

— L'empereur vient de faire distribuer des secours aux habitans de Beljew, dans le gouvernement de Tula, ruiné par un incendie.

SUEDE.

Stockholm, le 7 juillet (18 messidor.)

L'EMBARGO étant levé en Angleterre sur les vaisseaux suédois, notre cour a envoyé ordre au colonel de Ternquirt, commandant la frégate *la Thétis*, stationnée dans la mer Méditerranée, de mettre à la voile et de protéger les vaisseaux marchands suédois de la Méditerranée, qui veulent revenir dans leur patrie, contre les violences des corsaires de Tripoly.

— Le traité de commerce conclu avec la Russie vient d'être ratifié.

— Le roi a assigné annuellement une somme assez considérable pour étendre la culture des pommes-de-terre en Finlande.

— S. M. a envoyé 1000 rixd. à la ville de Biorneborg en Finlande, qui a eu le malheur d'être incendiée.

— Le fiscal de l'amirauté anglaise, qui a eu sous sa garde tous les vaisseaux suédois sujets à l'embargo, a envoyé un compte d'environ 40 liv. st. par vaisseau: M. Grill, agent-général du commerce de Suede, a protesté formellement contre le paiement de cette somme, et a démontré l'injustice d'une pareille demande dans un mémoire qu'il a adressé à l'amirauté.

DANNEMARCK.

Copenhague, 11 juillet (22 messidor.)

ON a tellement accéléré l'équipement de nos vaisseaux de guerre, qu'ils pourront, dans huit jours, sortir du port.

— Il ne reste plus de la flotte anglaise de la Baltique, dont la majeure partie a fait voile pour la mer du Nord, que 10 ou 12 vaisseaux de ligne, qui sont toujours auprès de Kioege.

Vingt-deux vaisseaux anglais, venant de New-Castle, et chargés de charbon, ont passé le Sund cette semaine.

Elseneur, 11 juillet (22 messidor.)

ON vit arriver, le 7, sur les neuf heures du soir, une flotte anglaise de guerre forte de 12 vaisseaux de ligne, 4 grandes et 7 petites frégates, 21 chaloupes canonnieres et 15 schooners, commandés par l'amiral Graves. Cette flotte venait de la Baltique, et jetta l'ancre dans notre port. Le lendemain matin, elle passa le Sund et se porta dans la mer du Nord; une partie de la flotte anglaise restée dans la Baltique, croisait encore entre Bornholm et Carlscrone.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 juillet (15 messidor.)

LE gouvernement a fait tirer des vivres de ses magasins militaires, et on les distribue à très-bas prix pour soulager la classe indigente.

— Le baron de Fellner vient d'ouvrir avec la Grande-Bretagne un commerce assez considérable en vins d'Autriche.

Dresde, le 8 juillet (19 messidor.)

LE général Sprengporten, dans son passage ici, s'est fait présenter à la cour. Il s'y est rencontré avec M. Elliot ambassadeur d'Angleterre. Celui-ci est venu lui demander, avec un ton suffisant, s'il ramenait beaucoup de prisonniers. Le général Sprengporten lui a répondu qu'il ramenait tous ceux qui avaient été sacrifiés en Hollande, et lui a tourné le dos.

PRUSSE.

Berlin, le 11 juillet (22 messidor.)

ON travaille maintenant à un nouveau réglement pour la constitution civile des juifs.

— Depuis quelques mois, on voit arriver journellement dans cette capitale des malheureux qui viennent s'y réfugier après avoir perdu leurs maisons dans les incendies qui ont été si fréquens cette année dans toute l'Allemagne.

— Le directeur des sourds et muets, professeur Eschke, a remis au roi un exemplaire de son livre sur l'instruction des sourds et muets. S. M. lui a écrit une lettre très-flatteuse.

ITALIE.

Rome, 4 juillet (15 messidor.)

LA fête de S. Pierre et de S. Paul a été célébrée dans la fameuse basilique du Vatican. Le pape, assisté du sacré collége et de tous les ordres de la prélature, a officié. Il y a eu le soir illumination générale de la coupole, de la place du Vatican et de toute la ville. Le saint-pere a terminé la cérémonie par un discours, dans lequel, après avoir fait l'éloge de la piété et de la religion de S. M. napolitaine, il a dit que la conservation des droits de la sainte église l'obligeait à faire la protestation d'usage contre la suspension du tribut connu sous le nom de *la Haquenée.*

Le cardinal Doria, vice-secrétaire-d'état, a publié une ordonnance contre les voleurs et assassins qui désolent les états du saint-pere. Par-tout où il y aura quatre bandits, les paroisses seront obligées de s'armer et de les poursuivre; les nobles et les fonctionnaires publics ne sont point exempts de cette obligation. Par un autre article, on alloue 20 écus romains par chaque brigand pris mort ou vif, et le double pour un des chefs. Leurs complices qui les dénonceront auront leur grace et la même récompense.

Venise, 8 juillet (19 messidor.)

TOUS les négocians de cette ville ont été appelés près du gouvernement, qui leur a notifié qu'en conséquence de la paix de Lunéville et des relations amicales rétablies avec la France, ils ne doivent plus fournir de munitions de bouche ni de guerre aux vaisseaux de guerre anglais qui croisent dans le golfe de Venise.

REPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 11 juillet 20 messidor.)

UNE députation cisalpine sera envoyée à Turin pour complimenter M. le comte et Mme la comtesse de Livourne, qui y arriveront le 14 juillet. Ces députés sont les citoyens Antoine Litta, Alphonse Visconti, et l'ex-ministre Venturi: ce dernier restera en Toscane en qualité de représentant de la République.

Vérone, 4 juillet (15 messidor.)

ON a enfin mis des grilles sur la partie gauche des ponts de l'Adige. Il a été fait ici dernièrement diverses proclamations; entre autres une qui sécularise les prêtres réguliers et les religieuses. On leur accorde la faculté de retourner chez eux, et l'on pourvoira à leur subsistance.

ANGLETERRE.

De Londres, 21 juillet (2 thermidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, A 1 HEURE.

TROIS pour 100 réduits, 60 ½. — Trois pour 100 consolidés, 60 59 ⅞. — Pour leur ouverture, 61 ½ ¼. — Omnium, 9 ½ 8 ¾.

Le blé a diminué hier de 10 shellings par quarter, d'après la grande quantité qu'on avait apportée au marché.

— On mande de Douvres, en date du même jour, qu'il y était entré dans la matinée un parlementaire français, avec des dépêches pour M. Otto. Le maître du petit bâtiment a rapporté aux officiers de la douane, venus à son bord, que la veille au soir, on avait appris à Calais, par la voie du télégraphe, qu'un combat s'était livré dans la Méditerranée, entre une escadre française et une escadre anglaise, et que celle-ci avait été battue, avec perte d'un vaisseau de ligne pris, et d'un autre échoué à la côte. Le maître du bateau ajouta qu'il était présent à la lecture faite par le maire de Calais, du bulletin télégraphique, au peuple assemblé; mais il n'a pas pu se rappeler le nom du lieu du combat.

(*Le Sun*, qui annonce cet avis qu'il reçoit de Douvres, avait beaucoup de répugnance à y ajouter foi.)

— On écrit de la même date, d'Yarmouth, que l'amiral sir Thomas Graves mettait à la voile avec six vaisseaux de ligne, seize canonnieres, un brûlot et sept galiotes à bombe. Sa destination paraît être la côte de Hollande, d'où l'on a avis que la flotte du Texel est décidée à sortir.

Cet amiral était arrivé la surveille au soir, ramenant 18 bâtimens de la flotte de la Baltique, dont quatre de ligne, qui ont repris la mer avec lui.

— Il a passé avant-hier devant l'île de Wight au-delà de 90 bâtimens venant de la Jamaïque, sous l'escorte du *York* de 64. Ils sont partis de cette derniere île, le 20 mai, au nombre de 166. Un d'eux, *l'Hector*, de Londres, a coulé à fond trois jours après l'appareillage; 7 autres ont fait route pour les Etats-Unis à qui ils appartenaient, et environ 60 sont entrés dans le canal de Bristol, convoyés par le brik *le Swallow*. Le port de tous les bâtimens de cette flotte est de 61,404 tonneaux.

— Le vaisseau de S. M., *l'Investigator*, a fait voile, hier, de Portsmouth, pour un voyage autour du Monde.

— Tous les avis reçus ici de Deal, de Douvres et de notre flotte devant Brest, nous représentent l'ennemi se préparant à mettre à exécution ses plans de descente dans notre île. Le cutter armé *le Queen*, est arrivé avant-hier dans les dunes, venant de notre escadre devant Boulogne, et apportant des dépêches du capitaine Sommerville, commandant le sloop de S. M. *l'Eugénie*. Ces dépêches avaient trait aux préparatifs qui se font dans ce port.

— Le gouvernement reçoit dans ce moment avis que, six chaloupes canonnieres étaient sorties de Calais, pour aller se réunir à celles de Boulogne; mais que nos croiseurs s'étant présentés en force supérieures, elles étaient rentrées à Calais. On mande de Douvres que toutes les hauteurs aux environs de cette ville étaient garnies de monde du moment où on a pu les distinguer en mer, et que nos croiseurs ont été pour les attaquer.

(*Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*)

Gazette extraordinaire. — Le 21 juillet.

Voici la copie des dépêches que le lord Hawkesbury a reçues du lord Elgin et du major Holloway:

Du camp ottoman du grand-visir à Benalhasser, le 20 mai 1801.

Mylord,

J'ai eu l'honneur de vous écrire de Balahiéh le 2 mai. Le grand-visir a quitté cette place le 7 et le jour suivant il arriva à Belbeis, où son avant-garde était déjà campée.

Le 15 sa hautesse reçut la nouvelle que l'ennemi avait dès le matin fait marcher du Caire une force considérable sur la route de Belbeis, où sa hautesse était campée.

Le soir on eut de nouveau l'avis que l'ennemi était en pleine marche. Le grand-visir à la chûte du jour ordonna à Tahir-pacha d'aller à leur rencontre avec 3000 hommes de cavalerie et 3 pieces de campagne, et si l'occasion était favorable, de profiter de l'obscurité de la nuit pour les attaquer, ou du moins de s'opposer à leur progrès. Tahir-pacha trouva l'ennemi vers les dix heures à trois lieues du camp; il fit halte, se reposa pendant la nuit, et à huit heures du matin commença l'attaque. Il fut bientôt renforcé par 1500 hommes de cavalerie. On reconnut alors que l'ennemi avait amené 14 pieces d'artillerie, 600 hommes de cavalerie et 4000 hommes d'infanterie. Sa hautesse donna l'ordre à Mehemmed-pacha de s'avancer avec 5000 hommes de cavalerie et d'infanterie albanaise, et 9 pieces de campagne. L'ennemi avait du canon de 8 sur le champ de bataille. Sa hautesse s'avança elle-même et prit le commandement, ce qui eût les plus heureux résultats.

L'ennemi s'avança dans un bois de dattiers; il y fut attaqué avec beaucoup de valeur par l'infanterie et la cavalerie pendant trois heures; il se retira du bois, prit position dans la plaine, la gauche appuyée au bois, formant un quarré long sur la droite. L'infanterie albanaise s'approcha du bois et les chargea vivement. La cavalerie turque ménaçant leur droite,

ils changerent de position et voulurent gagner les hauteurs. Ils furent prévenus par un mouvement rapide que fit la cavalerie qui s'en empara. Dans le mouvement qu'ils firent, ils furent foudroyés par deux pieces de canon que sa hautesse avait fait avancer. Les Français effectuerent alors leur retraite et se porterent au-delà d'El-Anka à 7 mille environ du lieu où avait commencé le combat. Le grand-visir qui avait commandé ses troupes avec beaucoup d'intrépidité et de résolution, ne voulut pas que l'on poussât plus loin la poursuite. La perte des deux côtés a été peu considérable : les Turcs ont eu 30 tués et 80 blessés : les Français ont eu, je crois, 50 tués et un prisonnier. On ne sait pas le nombre de leurs blessés, parce qu'ils les ont enlevés du champ de bataille. Les forces turques qui ont donné dans cette occasion n'excédaient pas neuf mille hommes.

Au moment où je félicitais sa hautesse sur le champ de bataille du succès de cette journée, nous avons eu un nouveau sujet de satisfaction en apprenant la prise du fort Lesbié à Damiette, et de deux petits forts qui en dépendent, par un détachement de l'armée du grand-visir. J'ai eu l'honneur d'informer votre seigneurie dans ma lettre du 2 mai, que sa hautesse se proposait d'envoyer des forces contre Damiette ; elle a rempli ce dessein, le 6, en ordonnant à Ibrahim-pacha de marcher sur ce point avec 2500 hommes et 5 pieces d'artillerie. Il paraît par le rapport d'Ibrahim-pacha au grand visir, que toutes les dispositions étaient faites pour l'attaque du fort Lesbié le matin du 14, lorsqu'on s'apperçut que le fort était évacué et que la garnison s'était retirée.

Votre seigneurie me permettra de l'instruire que, pendant l'action du 16, moi et le major Hope, commandant l'artillerie, nous étions sur le champ de bataille avec le grand-visir ; le capitaine Lacey, du corps des ingénieurs, était avec Mehemmed-pacha, et le capitaine Leake, de l'artillerie, avec Tahir-pacha, afin de rendre tous les services qui pouvaient dépendre de nous.

Les forces combinées sous les ordres du général Hutchinson et du capitan-pacha, sont à cinq heures de distance dans le Delta ; nous les attendons ici sous un ou deux jours. J'ai reçu ce matin une lettre du général, qui m'apprend qu'il a pris un convoi de 550 chameaux et 600 Français.

J'ai l'honneur, etc.

Signé, CHARLES HOLLOWAY.

Lettre du lord Elgin. — Constantinople, le 21 juin.

Mylord,

J'ai l'honneur de vous adresser la dépêche ci-incluse du colonel Holloway.

La maniere simple et modeste avec laquelle cet intéressant officier parle de lui-même et des Anglais qui sont sous ses ordres, me fait un devoir de vous transmettre les détails particuliers que j'ai reçus de Jaffa et de Gaza. Dès que la détermination eut été prise par le grand-visir de s'avancer en Egypte, le lieutenant-colonel Holloway distribua lui-même l'armée turque, et c'est l'ordre de marche qu'il a établi qui a amené le succès inattendu qu'on a obtenu sur les Francais. L'avant-garde était composée d'un corps choisi de cavalerie, sous les ordres de Tahir-pacha, et de l'infanterie albanaise, commandée par Mehemmed-pacha ; le premier était accompagné du capitaine Leake ; le second du capitaine Lacey. Tous les deux recevaient leurs ordres du colonel Holloway, qui était resté auprès du grand visir.

Ce fut par ces sages dispositions et par les efforts qu'ils firent pour déterminer l'armée turque à se débarrasser de toutes les personnes inutiles dont elle était suivie, ce fut en donnant aux Turcs de la confiance dans leurs propres moyens, que le colonel Holloway les mit en état de tenir tête aux Français supérieurs en force pendant plusieurs heures, de déjouer leurs plans, de les attaquer, de saisir l'avantage de la position et du terrein, de les repousser avec perte, et de gagner une victoire complette.

Dans le récit de cette bataille que le grand-visir a adressé à la Porte, sa hautesse fait l'éloge le plus flatteur des services que lui a rendus l'artillerie dirigée par le major Hope, dont on connait l'habileté. *Signé*, ELGIN.

Copie de la dépêche reçue par le lord Hobart, l'un des ministres de S. M., du général Hutchinson, commandant les forces britanniques en Egypte. — Au quartier-général du camp près Alkam, le 1er juin 1801.

Mylord,

J'ai l'honneur de vous informer que les Français ont abandonné la position d'El-aft le 7 mai ; nous l'avons occupée le même soir, et le 9 nous avons marché sur Rahmanié où les Français étaient postés avec environ 3000 hommes d'infanterie et 800 hommes de cavalerie. Nous crûmes d'abord qu'ils s'efforceraient de se maintenir dans cette position. Mais les corps que nous avions sur la rive orientale du Nil, s'étant avancés sur les flancs de l'ennemi et près le fort de Rahmanié à revers, ce mouvement le détermina sans doute à se retirer dans la nuit du 9 au 10, laissant dans le fort une garnison qui se rendit le matin au nombre de 110 hommes commandés par un chef de de brigade. Nous primes le même jour environ 50 hommes de cavalerie et trois officiers qui venaient d'Alexandrie.

L'ennemi s'étant retiré vers le Caire, il devenait nécessaire de le suivre pour couvrir l'armée du grand-visir et assurer la jonction avec les renforts qu'on attendait de l'Inde.

Il ne se passa rien d'important jusqu'au 14 ; ce jour-là nous tombâmes sur un convoi très-considérables de Germes qui étaient sur le Nil. Elles étaient venues du Caire par le canal de Menouf qui joint les branches de Damiette et de Rosette. Il paraît qu'ils ignoraient la retraite du général Lagrange de Rahmanié. Environ 150 prisonniers tomberent en notre pouvoir avec plusieurs pieces de gros calibre, dont quelques-unes étaient destinées à la défense d'Alexandrie. Le convoi en lui-même était très-considérable et est d'une grande perte pour l'ennemi. Nous avons trouvé sur ces bâtimens du vin, de l'eau-de-vie, etc., et environ 5000 liv. en argent.

Le 17 nous étions campés à Alkam, lorsque nous avons su par des Arabes qu'un corps considérable de Français venant d'Alexandrie s'avançait vers le Nil auprès du lieu où les bateaux du capitan-pacha étaient alors. La cavalerie eut sur-le-champ l'ordre de marcher avec deux pieces de canon sous les ordres du brigadier-général Doyle, soutenu de sa brigade d'infanterie. Le colonel Cavalier qui commandait le convoi, appercevant les bateaux du capitan-pacha, soupçonna que notre armée n'était pas éloignée, et il se retira dans le désert où nous le suivimes. La cavalerie l'atteint, après trois heures de marche ; un parlementaire leur fut envoyé par le major Wilson, du régiment de Hompesh, pour leur proposer de se rendre aux conditions qu'on leur laisserait leurs effets, et qu'ils seraient renvoyés en France par la premiere occasion. Ces propositions furent acceptées et ils mirent bas les armes. Leur nombre était de 600 hommes infanterie, cavalerie, artillerie, avec une partie considérable du corps des dromadaires, un canon de 4 et 550 chameaux. Les prisonniers sont tous Français et des meilleures troupes qu'il y ait en Egypte.

Le 17 mai l'ennemi abandonna le fort Lesbié à Damiette, et fit une jonction avec 200 hommes qui étaient à Burlos. Ce fort fut aussi évacué, et ils s'embarquerent sur cinq petits bâtimens, dont quatre ont été pris et amenés dans la baie d'Aboukir. le cinquieme s'est échappé vers Chypre. Mais une frégate turque s'est mis à sa poursuite, et elle aura sans doute le même sort que les autres.

Les garnisons des deux forts formaient 700 hommes ; de sorte que nous avons pris en tout, du 9 au 20 mai, environ 1600 hommes, ce qui fait une diminution considérable dans les forces de l'ennemi.

Les Français ont fait une marche très-rapide de Rahmanié à Gizeh, où ils sont arrivées le 13, et ils ont de suite passé le Nil à Boulac.

Le 15, ils marcherent pour attaquer le grand-visir. Sa hautesse les prévint et fit un mouvement en avant avec un corps considérable de cavalerie, dans la nuit du 15 au 16. Les armées resterent plusieurs heures en présence ; mais à huit heures du matin les troupes ottomanes attaquerent, et après une action de 7 heures, les Français se retirerent après avoir perdu 3 ou 400 hommes tués ou blessés. C'était les mêmes troupes qui s'étaient retirées de Rahmanié ; elles étaient au nombre de 4000 ou 4500 hommes.

Je vous adresse mes félicitations sur cette action importante ; j'ai aussi le plaisir de vous annoncer que les Mamelouks, sous les ordres d'Osman-bey, (successeur de Mourad-bey) nous ont joint au nombre d'environ 500 hommes d'une cavalerie qui ne le cede à aucune autre au monde. J'espere les plus grands avantages de cette réunion, parce qu'ils connaissent parfaitement le pays, et qu'ils ont la plus grande influence sur les habitans.

Je joins ici la capitulation du fort de Rahmanié, et le rapport des tués et blessés dans l'affaire du 9 mai, le nombre en est peu considérable.

Signé, HUTCHINSON.

CAPITULATION.

Fort de Rahmanié, le 10 mai 1801.

La garnison du fort de Rahmanié se rendra aux forces ottomanes et anglaises aux conditions suivantes :

1°. Les officiers garderont leurs épées et conserveront leurs effets. Eux et les soldats seront prisonniers de guerre. — Accordé.

2°. La garnison sera renvoyée en France, et ne pourra servir contre le roi d'Angleterre ni contre ses alliés, qu'après qu'elle aura été échangée selon le cartel réglé entre les deux nations. — Accordé.

3°. Les blessés sont placés sous la protection de l'humanité des Anglais.

Signé, LACROIX, *chef de brigade.*

CAPITAN-PACHA.

J. HELY HUTCHINSON, *major-général commandant en chef.*

JANUS STEVENSON, *capitaine de la marine royale.*

P. S. Une lettre que je reçois du lieutenant-colonel Murray, datée de Cosseir le 14 mai, m'annonce l'arrivée de la 1re division des troupes détachées de Bombay. On y attendait tous les jours le général Baird avec le reste de ces forces.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 30 messidor.

Le commerce de la ville d'Anvers prend chaque jour plus d'accroissement et d'activité ; tout annonce qu'il deviendra, à la paix générale, ce qu'il fut autrefois dans les 15e et 16e siecles : ce changement ne peut que produire une source inépuisable de richesses pour nos départemens.

On est occupé en ce moment à travailler avec la plus grande activité à la réparation des routes publiques dans nos départemens, principalement de celle qui communique de Paris, par Mons, Bruxelles et Anvers, à la Hollande, ainsi que la route qui communique de Bruxelles à la Basse-Allemagne, par Aix-la-Chapelle et Cologne : on s'occupe aussi maintenant de la réparation des nombreux canaux qui arrosent la ci-devant Belgique, et qui sont une des sources de la prospérité et des richesses de ce pays.

— Quelques voiles ennemies viennent de nouveau d'être signalées à la vue des côtes de la ci-devant Flandre.

Rennes, 29 messidor.

Par jugement du tribunal criminel spécial du département d'Ille-et-Vilaine, Guillaume Pelletier fils, âgé de 26 ans, ex-chouan, demeurant à la Mauvoisiere, commune de Médéac, a été condamné, le 27 messidor, à la peine de mort, et a été conduit au supplice revêtu d'une chemise rouge, pour s'être rendu coupable de trois différens vols, et notamment pour avoir, le 8 pluviôse dernier, attaqué la malle du courier de la poste aux lettres entre Montauban et Broons, en complicité de plusieurs autres armés de fusils et de pistolets ; de lui avoir volé de l'argent et autres effets ; d'avoir tiré différens coups de feu sur les gendarmes qui lui servaient d'escorte, à dessein de tirer avec préméditation et de guet à pends.

Le jugement a été exécuté le lendemain 28 messidor.

Paris, le 5 thermidor.

Le 3e régiment de hussards a défilé à la parade : il avait une très-belle tenue. Les hussards, dont les noms suivent, qui se sont distingués par des faits d'armes, ont reçu des sabres et des carabines d'honneur. Ils ont dîné avec le premier consul.

Schoeny, capitaine.
Forh, sous-lieutenant.
Cappler, maréchal-des-logis.
Closset, maréchal-des-logis.
Schvenck, brigadier.
Suss, hussard.
Schellenger, hussard.

Le 8 thermidor, à midi, le citoyen Lacépede ouvrira dans une des galeries de Zoologie, un cours d'histoire naturelle des quadrupedes et des cétacées, par un discours sur l'histoire des races ou principales variétés de l'espece humaine.

Il continuera ce cours tous les jours à la même heure, excepté les quintidis et les décadis.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 thermidor an 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, considérant :

1°. Que les opérations préliminaires à la formation des listes de notabilité communale, sont loin d'être achevées dans une grande partie des arrondissemens de la République ;

2°. Qu'avant d'arrêter définitivement les listes de notabilité communale, qui doivent servir de bases à toutes les opérations relatives à la formation des listes de notabilité départementale et nationale, il est indispensable de rectifier toutes les erreurs qui auraient pu avoir été commises relativement au domicile des fonctionnaires publics qui font partie nécessaire des premieres listes de notabilité :

3°. Que les articles XIV et LIX de la constitution ne peuvent recevoir leur exécution qu'au moment de la formation successive des diverses listes de notabilité, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'impression et la publication des premieres listes de notabilité communale, pourront n'avoir lieu que le 10 fructidor de l'an 9.

II. Toutes les opérations relatives à la formation, publication et impression des listes de notabilité départementale et nationale, seront reculées de deux mois, en conservant d'ailleurs, entr'elles, tous les intervalles prescrits par la loi.

III. L'article IV de l'arrêté des consuls, en date du 27 floréal dernier, est rapporté.

IV. Sont compris entre les citoyens qui font partie nécessaire des premieres listes de notabilité :

1°. Tous ceux qui, au moment de la formation des listes, rempliront une des fonctions qui donnent droit à l'inscription ;

2°. Tous ceux qui, depuis l'établissement de la constitution, jusqu'au moment de la formation des listes, auront été nommés à l'une des fonctions qui donnent droit à l'inscription. Chacun sera compris sur la liste à laquelle lui donnera droit la principale fonction à laquelle il aura été nommé.

V. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme pour remplir les places de commissaires-priseurs-vendeurs, dans le département de la Seine, les citoyens dont les noms suivent :

1 Bosse (Bonaventure-Simon-Nicolas). 2 Brusley (Louis-Gracien). 3 Georges (Nicolas). 4 Hubault (Nicolas). 5 Pasquier (François). 6 Siret (Remi-César-Nicolas). 7 Hodille, employé au ministere de la guerre. 8 Sibilet (Louis). 9 Benou (Jean-Baptiste). 10 Turgan, jeune.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brévet d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Cazeau, capitaine à la 9e demi-brigade de ligne, à l'affaire de la tête du pont de Plaisance, le 17 prairial an 8, où cet officier se porta précipitamment en avant, suivi d'un sergent qui fut tué depuis, pénétra jusqu'au milieu du pont, et y fit prisonniere l'arriere-garde ennemie, composée de 80 hommes. Un moment après l'ennemi revenu de son étonnement, et voyant qu'il n'avait affaire qu'à deux Français, ne voulut pas se rendre, mais le cit. Cazeau qui s'était porté sur lui avec tant de valeur et de hardiesse, lui en imposa encore et le contint par des mesures et un langage aussi ferme qu'audacieux;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 4 thermidor, an 9 de la République française.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police-générale de la république, au premier consul. — Paris, le 5 thermidor an 9 de la République française.

CITOYEN CONSUL,

Le vol considérable fait à madame de Santa-Croce, le jour de la fête du 14 juillet, a fixé particuliérement l'attention de la police; elle en a fait rechercher les auteurs, elle les connaît; ils sont au nombre de trois: deux sont arrêtés, le troisieme ne peut tarder à l'être. Plusieurs des effets volés sont retrouvés, et j'espere parvenir à ressaisir tous ceux qui n'auront pas été dénaturés ou détruits.

Les trois voleurs sont les nommés Loys, ex-marquis, qui, pendant la guerre de la Vendée a servi d'agent aux chefs royalistes auprès des princes français; Bisson, connu depuis long-tems pour un chevalier d'industrie; et Fresnaud, ex-receveur des contributions dans le département de la Charente. La conviction de leur crime résulte des dépositions faites contre eux, des renseignemens secrets obtenus par les agens de mon ministere et des agens mêmes des coupables.

Je connais toutes les circonstances de ce vol. Loys en conçut l'idée en voyant au spectacle madame de Santa-Croce parée de diamans; il confia ce projet à Bisson et Fresnaud. Fresnaud se logea dans l'hôtel même de madame de Santa-Croce. Tous les trois ont assisté et coopéré à l'exécution. Loys gardait l'escalier, tandis que les deux autres pillaient l'appartement, lui faisaient passer les dentelles, et renfermaient dans une boîte l'or et les bijoux.

Après le pillage, les voleurs se disputerent sur le partage du vol; ils s'évitaient et se cachaient soigneusement l'un à l'autre la portion du butin que chacun d'eux avait dérobée.

Cette circonstance rendait leur découverte extrêmement difficile; cependant la police y est parvenue. C'est une dame de Breteuil qui a donné à l'ex-marquis de Loys les indications nécessaires pour entamer et exécuter ce vol: elle a reçu un à-compte sur le premier partage, et sur le second il lui a été compté une somme très-forte.

Salut et respect, FOUCHÉ.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEM. DE LA SEINE.

LE préfet du département de la Seine, vû son arrêté du 29 vendemiaire dernier, approuvé par le ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le concours général des trois écoles centrales du département de la Seine, aura lieu dans la salle de mathématiques de l'école centrale des Quatre-Nations.

II. Ce concours commencera le 2 thermidor prochain, à neuf heures du matin.

III. A compter du moment de l'ouverture du concours, jusqu'à celui de la clôture, la salle ne sera ouverte qu'aux directeurs du concours, aux inspecteurs et aux concurrens.

IV. Les citoyens Proni, Légouvé, Dutheil, Vauquelain, Vincent, Vien, seront priés de se réunir aux membres du jury des écoles centrales, pour composer avec eux le bureau de direction du concours.

V. Ce bureau proposera les sujets du concours, et jugera entre les concurrens.

VI. Les citoyens Létendard, Decaudin et Pommiers, sont nommés inspecteurs.

VII. Le 1er thermidor prochain, les professeurs de dessin, de langues anciennes, de belles-lettres, de mathématiques, de physique et chimie, remettront aux inspecteurs les noms des huit éleves qu'ils destinent à concourir.

VIII. Ces listes seront revêtues d'un certificat du conseil d'administration de chaque école, qui attestera que les noms de ces éleves sont portés sur les états dont la copie a été adressée au département.

IX. Ne pourront être compris dans la liste des concurrens, savoir : pour les premieres classes de langues anciennes, les éleves âgés de plus de 16 ans; pour les secondes classes de langues anciennes, les éleves au-dessus de 17 ans; et pour les classes de belles-lettres, de mathématiques et de physique, les éleves au-dessus de 19 ans. Quant aux classes de dessin, les éleves de tous les âges seront admis à concourir.

X. Le 2 thermidor, les concurrens des classes de dessin se réuniront à l'agence de l'école des Quatre-Nations; les trois inspecteurs feront l'appel, et n'admettront dans la salle du concours que ceux des éleves dont les noms seront portés sur les listes dressées par les professeurs, et certifiées par les conseils d'administration.

XI. Les éleves des classes de dessin se livreront le 2, le 3 et le 4 au travail qui leur sera proposé. Avant le commencement du concours, les inspecteurs signeront toutes les feuilles destinées au dessin.

XII. A la fin des deux premieres séances, les éleves remettront leurs ébauches aux inspecteurs, qui les leur rendront le lendemain.

XIII. A la fin de la 3e séance, tous les dessins seront remis aux inspecteurs, qui les transmettront le même jour aux directeurs du concours. Les noms des éleves écrits sous une bande de papier, revêtue d'une devise, et scellée par le cachet du département, ne seront découverts que lorsque les directeurs du concours auront prononcé.

XIV. Le 5, les éleves des premieres et secondes classes de langues anciennes, concourront séparément; le sujet de leur composition sera une traduction du latin en français.

XV. Le 6, le concours aura lieu pour les éleves des classes de belles-lettres.

XVI. On prendra pour l'admission des éleves de ces classes les précautions prescrites par les articles IX et X.

XVII. La remise et la transmission des copies se feront d'après l'ordre prescrit par l'art. XIII.

XVIII. Le concours des classes de mathématiques aura lieu les 7, 8 et 9.

XIX. Le 7 et le 8, après l'appel prescrit par l'article X, les candidats présentés par les professeurs, seront admis l'un après l'autre dans la salle du concours, où ils subiront un examen. Pendant l'examen, deux inspecteurs prendront note de leurs réponses. Le 9, les candidats réunis résoudront un problême qui leur sera proposé; ils écriront leur solution; et ils en remettront la copie aux inspecteurs. Lorsque les inspecteurs auront réuni toutes les copies, ils les transmettront, le jour même, avec les notes, au bureau de direction du concours.

XX. Le concours aura lieu le 11 et le 12 pour les classes de physique et chimie. Le 11, les éleves subiront un examen; le 12, ils écriront une démonstration : les inspecteurs prendront des notes, recueilleront et transmettront les copies, d'après l'ordre prescrit par l'article précédent.

XXI. Le 13, les éleves des premieres et secondes classes de langues anciennes concourront séparément; le sujet de leur composition sera une traduction du grec en français. L'admission de ces éleves, la remise et la transmission des copies, se feront d'après l'ordre prescrit par les articles IX, X et XIII.

XXII. Les séances des concours s'ouvriront à neuf heures du matin, et seront levées à sept heures du soir.

XXIII. Tout éleve qui sortirait avant d'avoir terminé son travail, sera exclus du concours.

XXIV. Les récompenses décernées pour chaque partie d'étude seront un premier prix, un second prix, et deux mentions honorables.

XXV. Le 25 thermidor, les directeurs du concours transmettront au préfet le tableau des éleves qui auront mérité des prix et des mentions honorables.

XXVI. Le 29, jour de la clôture des écoles centrales, la séance sera ouverte par un discours du préfet. Il distribuera les prix des concours particuliers; l'un des professeurs fera, au nom de toutes les écoles, un rapport sur les progrès de l'enseignement; la séance sera terminée par la distribution des grands prix.

XXVII. Le réglement des examens et concours particuliers du 18 messidor an 8, est maintenu en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 messidor an 9.

Signé, FROCHOT.

Pour ampliation,

Le secrétaire général de la préfecture,

ET. MÉJAN.

TRAVAUX MARITIMES.

Précis historique sur l'entreprise des travaux de Cherbourg (1).

VERS la fin du 17e siecle, les revers que la marine française essuya dans les différens combats qu'elle eut à soutenir dans la Manche, firent sentir vivement le besoin d'un port qui offrit à nos escadres une retraite sûre contre les vents et à l'abri de l'insulte de l'ennemi.

Dès cette époque, Louis XIV confia au maréchal de Vauban le soin de reconnaître les côtes, et de présenter ses vues sur la situation qu'il jugerait la plus favorable à cette entreprise.

L'inspection de cet homme célebre fit connaître que la rade de Cherbourg offrait des moyens de défense, d'attaque et de protection capables d'exercer une très-grande influence sur le sort de nos forces navales, et de nos relations commerciales avec les puissances du nord.

Il ne reste que des traditions vagues des projets qu'il a dû proposer sur les moyens de fermer et de défendre la rade de Cherbourg; il paraît seulement certain qu'il désigna un emplacement connu sous le nom de *Pré du roi*, pour y creuser des bassins, et il nomma Cherbourg *l'Auberge de la Manche*, dénomination qui semble caractériser l'utilité qu'il attribuait à cette position.

Le gouvernement fut long-tems dans l'impuissance de s'occuper de l'exécution d'une entreprise aussi importante; il se contenta d'ordonner, en 1738, la construction d'un port marchand à Cherbourg, pour assurer un relâche aux convois, et il remit à des tems plus heureux l'exécution d'un établissement militaire.

Mais en 1777, la nécessité de défendre à main armée notre alliance avec les anglo-américains, combattant pour leur indépendance, fit sentir plus que jamais le grand inconvénient d'être privé d'un port de retraite sur cette partie des côtes où nos bâtimens, dépourvus de toute espece de protection et d'asyle, étaient livrés journellement à l'inquisition la plus outrageante.

Le gouvernement manifesta la ferme résolution de disputer à l'Angleterre l'empire des mers, en créant un établissement qui offrît un azyle sûr et commode à nos flottes navigant dans la Manche, et aux convois expédiés pour leur approvisionnement.

Le choix de la position parut quelque tems incertain; on observa que la marine française n'avait besoin dans la Manche, ni d'un port d'armement, ni d'un grand département de marine; que ce qui manquait à nos flottes était un lieu de station, un azyle contre des forces supérieures, un établissement qui contînt tous les moyens de réparer une escadre désemparée.

D'après cette considération, Cherbourg parut réunir toutes les propriétés désirables.

En effet, la rade de Cherbourg située au milieu de la Manche commande tous les points du canal, c'est le poste le plus avancé vers les cotes d'Angleterre, et qui offre le plus de facilités, soit pour surveiller le mouvement de ses forces navales,

(1) Nous avons inséré au n° 204 du Moniteur, 24 germinal an 9, un Memoire sur le port de Cherbourg. Le Précis historique que nous donnons ici rentre dans l'exposé des mêmes faits, mais le développement en est plus étendu, et il s'y trouve un grand nombre de particularités nouvelles qu'il peut être utile de rappeler. (*Note du redacteur.*)

soit pour inquiéter les convois qui sortent de ses ports ou qui doivent y entrer, soit enfin pour rassembler tous les détails d'une grande expédition maritime.

Cette rade est d'une excellente tenue; elle est également favorable à l'arrivée et au départ des vaisseaux. Elle comprend un mouillage d'une vaste étendue; elle est enfin protégée par le feu des batteries multipliées qui couvrent son enceinte.

Des avantages d'une si haute importance rallièrent toutes les opinions en faveur de cette position, et le gouvernement résolut de former à Cherbourg un établissement de retraite où nos flottes pussent stationner en sureté.

Pour atteindre ce but important, il fallait couvrir la rade de Cherbourg des efforts de la mer et des vents du large, et en interdire l'accès aux brulots qu'une escadre ennemie pourrait y lancer.

Plusieurs ministres se montrerent jaloux de concourir à cette grande entreprise; celui de la guerre s'empressa d'abord de faire protéger par des forts l'entrée de la rade, tandis que celui de la marine faisait faire la reconnaissance des côtes, et méditait les moyens de mettre nos flottes et nos convois à l'abri des vents et de l'insulte de l'ennemi.

Mais à cette époque il s'agissait seulement de fermer la partie de la rade comprise entre la pointe du Hommet et l'île Pelée, par une digue appuyée par ses extrémités sur ces deux points, et qui devait laisser un passage aux vaisseaux vers le milieu de son étendue.

C'est d'après ces premieres dispositions que les forts de l'île Pelée et du Hommet ont été projetés et mis à exécution.

Dès 1777, le capitaine de vaisseau la Bretonniere proposa de construire cette digue en pierre perdues. Le Mémoire qu'il a rédigé à cette époque, par ordre du ministre, avait pour objet essentiel de comparer les positions de Cherbourg et de Lahougue, et de développer les avantages qui devaient fixer l'opinion en faveur de Cherbourg; mais cet officier à joint à ce premier Mémoire, réimprimé à Cherbourg en 1796 (1), des développemens sur la vérification des sondes qui ont été faites dans la rade de Cherbourg, en 1789, sur les propriétés de l'entrée et de la sortie de cette rade, sur sa position et l'étendue du mouillage propre aux vaisseaux de diverses grandeurs, soit dans les cas de foule, soit dans les circonstances ordinaires, et enfin sur l'état des digues et le degré de tranquillité qu'elles procurent déjà dans la rade aux divers états de marée.

Cet officier voulant prévenir enfin les doutes qui pourraient s'élever sur la nature et la qualité du fond de la rade de Cherbourg dans les emplacemens qu'il avait désignés comme les plus propres au mouillage des vaisseaux, a inséré, à la suite de ses mémoires, le tableau des observations qui ont été faites à Cherbourg en 1789, et qui constatent toutes les hauteurs d'eau observées au-dessus du niveau des plus basses mers.

Il paraît que le projet de couvrir la rade de Cherbourg entre la pointe du Hommet et l'île Pelée, fut renouvelé en 1780 par l'un des commissaires (Lambert de Paimpol), envoyés par le gouvernement pour reconnaître les côtes de la Manche; mais à cette époque, le capitaine Labretonniere démontra l'insuffisance de cette disposition; il développa les inconvéniens qui devaient en résulter, et il proposa de fermer tout l'espace compris entre la pointe de Querqueville et l'île Pelée, par des digues à pierres perdues.

Le maréchal de Castries, alors ministre de la marine, incertain sur l'efficacité des moyens qui lui furent proposés pour l'établissement de ces digues, crut devoir consulter le directeur des fortifications (Decaux) alors employé à Cherbourg.

Cet officier révoqua en doute la stabilité des pierres jetées dans l'eau sans liaison; il témoigna la crainte qu'elles fussent aisément déplacées par les gros tems du large, et transportées vers l'intérieur de la rade : il proposa de revêtir extérieurement ces digues en maçonnerie, afin de les garantir de l'action des vagues. Ses moyens d'exécution consistaient en un cordon de caissons échoués à la suite les uns des autres. Mais d'après l'examen officiel de ce projet, il fut reconnu qu'il serait d'une extrême difficulté d'exécution et d'une solidité notoirement insuffisante.

Le gouvernement était dans cet état d'incertitude sur les moyens de fermer la rade de Cherbourg, lorsque le citoyen Cessart, alors ingénieur en chef à Rouen, et aujourd'hui l'un des inspecteurs-généraux des ponts et chaussées, imagina de couvrir cette rade par des caisses coniques tronquées de 140 pieds de diametre à la base, 60 pieds au sommet, et sur 60 pieds de hauteur verticale.

Quatre-vingt-dix caisses de même forme, tangentes par leur base, devaient être remplies d'abord en pierre seche, et ensuite en maçonnerie de Beton, sur la hauteur comprise depuis le niveau des plus basses mers d'équinoxe jusqu'à leur sommet, et liées entr'elles par une chaîne de fer, et fermer ainsi toute l'étendue comprise entre Querqueville et l'île Pelée, laissant à leurs extrémités deux passes, l'une à l'Est, de 4 à 500 toises d'ouverture, et l'autre à l'Ouest, de 1000 à 1200 toises d'étendue.

(1) Mémoire du capitaine de vaisseau la Bretonnière, cotté A.

Ces masses coniques, dans leur ensemble, devaient opérer l'effet d'une claire-voie, en divisant l'action de la mer agitée par les vents du large, et procurer du calme dans l'intérieur de la rade.

La construction de ces caisses, leur mise à flot et leur immersion furent projetées de maniere à donner le plus grand espoir de succès. Le ministere fut séduit par les grands avantages que l'exécution de ce nouveau projet semblait promettre; il ordonna une épreuve en grand de la construction et de la mise à flot d'une caisse conique. Cette expérience fut faite au Hâvre le 8 novembre 1782 (3).

Cette caisse, construite sur le rivage, fut mise à flot avec facilité; elle fut remorquée jusqu'à la distance d'environ 300 toises, et ramenée sur la plage; elle y fut échouée avec le même succès.

L'application de ces caisses coniques à la fermeture de la rade de Cherbourg, parut d'abord réunir à une très-grande économie une celérité d'exécution qui fesait espérer la prompte jouissance d'une rade fermée dans la Manche; le gouvernement en adoptant ce projet avec une sorte d'enthousiasme, ordonna qu'une seconde épreuve serait faite à Cherbourg, et bientôt après tout fut disposé pour organiser l'administration de cette vaste entreprise.

La caisse qui avait été éprouvée au Hâvre, fut démontée et transportée à Cherbourg. Dès le mois de septembre de l'année suivante, elle fut reconstruite immédiatement; mais une violente tempête survenue au moment de la mettre à flot, brisa la plupart des tonnes, et mit tout le gréement hors de service. Ce fâcheux accident fit ajourner la flotaison de cette caisse au printems de l'année suivante, 1784.

Bientôt, par une suite des mêmes dispositions, le gouvernement ordonna la construction de quatre nouvelles caisses. Celle qui avait été construite l'année précédente, fut coulée le 6 juin 1784. A la distance de 600 toises ou environ de l'île de Pelée, pour former la tête de la digue vers l'Est, une seconde fut coulée base à base à l'Ouest de la premiere, le 7 juillet suivant, conformément au projet adopté.

Mais le 18 août de la même année, une violente tempête surprit ce second cône avant qu'on l'eût comblé de pierres, et qu'on lui eût attribué par conséquent le degré de solidité qui devait le mettre en état de résister à l'action des flots. La partie supérieure de la charpente fut entiérement brisée jusqu'au niveau des basses marées. Ce fâcheux événement fut bientôt la cause ou le prétexte dont on s'étaya pour apporter de très-grands changemens aux dispositions adoptées.

L'on objecta d'abord que les pierres répandues au pied de la caisse qui venait d'être brisée par la tempête, serait un obstacle à l'échouage du 3e cône, et l'on en conclut la nécessité de le couler à une distance telle que l'intervalle ne pourrait être susceptible d'aucune défense contre la mer agitée par les vents du large. L'on fit remarquer ensuite que la mise à flot et l'immersion des caisses ne pouvant être entreprises qu'aux seules époques des grandes marées, l'établissement de la digue en caisses contigues exigerait dix-huit années de travaux consécutifs.

Cette considération détermina le gouvernement à ordonner que les caisses coniques seraient espacées de trente toises, et que les intervalles seraient remplis en pierres perdues pour former une digue dont le sommet serait peu élevé au-dessus des plus basses marées.

Ce système mixte devait nécessairement porter atteinte à celui des cônes. Les espacemens de ces caisses coniques d'abord déterminés à trente toises, furent portés progressivement jusqu'à la distance de deux cents quatre-vingt-six toises. Dix-huit caisses furent successivement coulées à diverses distances; mais étant ainsi isolées et imparfaitement remplies, elles éprouverent des accidens multipliés, qui firent bientôt abandonner totalement ce système de construction. Toutes celles que la mer avait épargnées furent récépées en 1789 jusqu'au niveau des basses marées, une seule située à l'extrémité Est de la digue fut conservée comme vigie, pour indiquer l'ouverture de la passe. Elle a été soigneusement entretenue; mais quelque soin qu'on ait pu apporter à sa conservation, elle est tombée en ruine vers la fin de l'an 7.

La destruction successive des caisses fit ainsi triompher le système des digues à pierres perdues, qui fut dès-lors considéré comme l'unique ressource qui restait à employer, dont on pût espérer quelque succès. Dès cette époque l'on a apporté une telle activité au versement des pierres pour la formation des digues, qu'à la fin de 1790 le volume en était évalué à 360,000 toises cubes. Alors la digue entreprise comprenait une étendue de près de 2000 toises sur environ 30 pieds de hauteur au-dessus du fond de la rade.

(3) Les mémoires du citoyen Cessart, concernant la construction des caisses coniques, sont cottés B, B 1, B 2, B 3.

Mais cette masse de pierres, sans liaison, jetées arbitrairement sur une largeur horisontale de 90 pieds ou environ, et sur une pente à-peu-près triple de sa hauteur du côté du large, a éprouvé, dès le principe, des changemens considérables. L'action de la mer sur ces digues a été scrupuleusement observée, et ses effets ont été, ainsi qu'on l'avait prévu, plus ou moins sensibles, à raison de la force des coups de vents et de la forme plus ou moins rapprochée de celle que la mer devait leur faire prendre, et qui devait convenir à leur état de permanence et de stabilité.

Pour attribuer à ces digues une plus grande solidité, on proposa ensuite de couronner la partie supérieure en gros blocs, afin de fixer les petites masses et d'en prévenir la mobilité. Ce moyen de perfection fut adopté et mis à exécution sur une certaine étendue. La portion de digue qui fut ainsi couronnée, résista parfaitement aux plus violentes tempêtes. Quelques blocs jetés au hasard, et qui étaient restés en équilibre, furent culbutés par les coups de mer dans les vides voisins; mais bientôt ces blocs furent regalés et infiniment mieux arrangés qu'on n'aurait pu le faire à bras d'hommes.

La masse de ces blocs est restée parfaitement intacte, et a conservé depuis ce tems les caracteres de la plus parfaite stabilité. L'on dut prévoir dès-lors que les digues ainsi couronnées en gros blocs, auraient toute la solidité qu'il était possible d'espérer d'un semblable établissement.

LIVRES DIVERS.

Abrégé de l'Histoire d'Angleterre, depuis l'invasion de Jules-César, jusqu'à l'expédition d'Egypte par les Français, et le combat naval d'Aboukir; par Goldsmith, auteur du *Vicaire de Wakefield*, de *l'Abrégé de l'histoire romaine et de la Grece, etc., etc.*, 2 vol. in-12 de 750 pages, et ornés de 36 portraits gravés en taille-douce; traduit de l'anglais sur la derniere édition.

Prix, 5 fr. pour Paris, et 7 fr., franc de port par la poste; papier vélin 10 fr., et 12 fr. franc de port.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, Palais du Tribunat, galeries de bois, n° 240.

Le nom de Goldsmith recommande suffisamment cet ouvrage. On a respecté ses intentions en conservant à la traduction la forme de l'original. Ce célebre écrivain pensait que l'histoire ne devait point être traitée par demandes et par réponses; que c'était en désunir les faits, et la priver de cet intérêt qui naît d'une narration suivie. Il regardait sur-tout comme très-essentiel d'habituer les enfans, à qui son ouvrage est principalement destiné, à considérer toujours les objets dans leur ensemble, ainsi qu'il importe, lorsqu'ils ouvrent pour la premiere fois les yeux à la lumiere, de la leur présentée simultanément, pour ne pas altérer leur vue.

Lettres sur les études et leur rapport avec l'entendement humain, et avec la morale, ou conseils à un jeune homme qui veut perfectionner son éducation pour s'occuper avec avantage des affaires civiles; par Delpierre (Dutremblay), ouvrage dans lequel on démontre l'importance d'être versé dans les études de la grammaire, de l'histoire, des mathématiques, de la physique, de la logique, de la rhétorique, de la politique et de la morale. On y trouve l'indication et une courte analyse des bons ouvrages qui traitent de ces sciences, ce qui peut être utile aux jeunes gens, et principalement à ceux qui veulent faire quelques études sans le secours de maîtres; un vol. in-12 : prix 1 fr. 50 cent. pour Paris, 2 fr. pour les départemens franc de port.

A Paris, chez Desenne, Palais du Tribunat; Beauchamp, boulevard Montmartre, n° 542.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 thermidor an 9.

Rente provisoire	30 fr. 50 c.
Tiers consolidé	44 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 15 c.
Bons d'arrérage	58 fr. 38 c.
Bons an 8	88 fr. 38 c.

SPECTACLES.

Théatre français de la République. Auj. *la Coquette corrigée* et *le Legs*.

Théatre de Louvois. Auj. *le Juge bienfesant* et *l'Habitant de la Guadeloupe*.

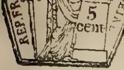
LOTERIE NATIONALE DE FRANCE.

Tirage du 5 thermidor.

86. 28. 70. 38. 37.

Erratum. Dans le n° 304, derniere page, article Bibliographie, derniere colonne, ligne 14e : exemplaires imprimés sur velin ou sur papier ordinaire, *lisez* : sur un papier *extraordinaire*.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 307. *Septidi, 7 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

PRUSSE.

Berlin, le 11 juillet (22 messidor.)

Le général Macdonald a été reçu ici par le roi avec la plus grande distinction.

— Depuis quelque tems on a enfermé dans les prisons de cette ville un grand nombre de Bohémiens (diseurs de bonne-aventure), et on en arrête tous les jours davantage; les incendies journaliers qui éclatent dans les villes et villages, ont donné lieu à ces mesures sévères.

Le baron de Krüdener, envoyé de S. M. I. de toutes les Russies près de notre cour, a donné au soldat Mieth, qui a exposé ses jours pour sauver ceux d'un enfant de trois ans qui était tombé dans l'eau, une médaille en or du prix de 30 rixd., en récompense de cette belle action. S. E. avait fait frapper cette médaille en l'honneur de l'avénement au trône de l'empereur régnant.

ITALIE.

Florence, le 5 juillet (16 messidor.)

Tout est maintenant en mouvement dans cette ville pour la réception de nos nouveaux souverains qu'on attend sous peu. Avant de se rendre dans cette capitale, ils s'arrêteront à Parme, chez le pere du roi, qui destine en présent à son auguste fils, des voitures superbes.

ANGLETERRE.

Londres, 21 juillet (1er thermidor.)

Le capitaine Cootes, agent britannique à Paris pour l'échange des prisonniers, n'est arrivé qu'hier à l'amirauté. Sa santé est sérieusement altérée.

— Il est enfin déterminé que le duc de Portland doit se démettre de sa place vendredi prochain; on tiendra ce jour-là conseil à Weymouth pour recevoir le serment du lord Pelham qui lui succede: plusieurs autres ministres doivent aussi s'y rendre. M. Sinckhatton, nommé depuis peu à la place de secrétaire du département de l'intérieur, doit aussi donner sa démission: on ignore encore quel sera son successeur.

— La flotte de la Jamaïque, composée de 157 voiles, est arrivée saine et sauve dans nos ports, sous le convoi du vaisseau *l'Yorck*, de 74.

— Un journal qui s'imprime dans le comté d'Yorck, *The Leeds-Intelligencer*, contient le paragraphe qui suit:

« Nous sommes fâchés d'annoncer, sur l'autorité des personnes les mieux informées et les plus dignes de foi, que, pendant la quinzaine qui vient de s'écouler, il y a eu en différens endroits de ce comté, et notamment mercredi dernier, plusieurs assemblées nocturnes, tenues par des mécontens et des mal-intentionnés, et qu'ils y ont délibéré sur *les moyens d'exécuter leurs projets désastreux* »

— Il semble que les Américains veuillent traiter leurs médecins comme l'élève du docteur Sangrado fut traité per ce Biscayen dont il avait tué la maîtresse, à force de saignées et de vomitifs. Un docteur Davis avait dernièrement fait expirer un jeune homme sous le poids de ses ordonnances médicales. Son amante, jolie personne de seize ans, lui brûla la cervelle avec un pistolet, en disant: *tu n'en empoisonneras plus.*

On va créer, près de Philadelphie, un nouveau college consacré à l'éducation de la jeunesse. Il portera le nom d'*Académie de Dublin*. Les fonds nécessaires à cet établissement sont levés sur les produits d'une nouvelle loterie.

Dans le dernier recensement qu'on a fait de la population en Amérique, la ville de l'Unité offrit cette balance exacte des deux sexes: 450 femmes et 450 hommes.

INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

Saint-Antonin, le 30 messidor.

Une trombe terrible, semblable à celle qui a ravagé Saint-Marcellin et ses environs, département de l'Isere, a produit les mêmes effets, le même jour 4 messidor et à la même heure, dans la ville de Saint-Antonin et aux environs; des toits enlevés, de très-gros arbres déracinés; la tête d'un noyer de treize metres de diametre, cassée et enlevée toute entiere à plus de vingt-quatre metres; une pluie affreuse mêlée de grêle a détruit les vignes et la récolte sur son passage; les ravins ont mis à nu le roc sur certains côteaux. Les malheureux qui ont souffert cette perte sont d'autant plus à plaindre, que depuis long-tems on n'avait point eu une plus belle espérance de récolte, qui avait été précédée par deux années de disette causée par la sécheresse et par la gelée.

DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

Gand, 1er thermidor, an 9.

On a célébré dans cette ville la double fête du Quatorze-Juillet et de la Paix, avec une solennité remarquable; au sortir du temple de la Loi, les autorités constituées se rendirent sur la place de la liberté, où venait d'être élevée une colonne à la mémoire des braves de ce département, qui ont cimenté de leur sang sa réunion à la France. Là, en présence de toute la garnison et d'un peuple immense, des inscriptions analogues aux époques glorieuses de la révolution, furent tracées sur les quatre faces du pié-d'estal de la colonne. Le préfet remit au même instant un guidon à la compagnie de gendarmerie.

Des joutes sur l'eau, des combats à l'épée, à l'espadon, d'autres luttes particulieres au pays, une charmante illumination et de nombreux orchestres contribuerent à l'amusement du peuple.

Les autorités civiles et militaires se réunirent à la maison commune en un banquet civique.

Le 26 on exécuta, avec une précision intéressante, sous les portes de la ville, le simulacre d'une sortie et d'une bataille; le soir, il y eut à la préfecture, souper, feu d'artifice sur l'Escaut, et bal qui a duré jusqu'à six heures du matin. Trois cents personnes y étaient réunies. L'élégance et la gaieté de cette fête attestaient l'heureux changement qui s'est opéré dans les affections des habitans.

Un autre feu d'artifice très-brillant, que l'incertitude du tems avait empêché de donner le 25, fut exécuté le 30, sur la place de la Liberté.

Le peuple a témoigné, par son concours immense aux différens lieux de ces fêtes, la satisfaction que lui cause l'état où il se trouve à la suite des grands événemens que l'on célébrait. Le 26, sur-tout, une multitude d'habitans des départemens voisins, même de la Hollande, remplissaient tellement la ville de Gand, que de mémoire d'homme on n'y avait vu une telle affluence d'étrangers.

Bruxelles, le 1er thermidor.

Les nouvelles des bords du Rhin marquent que les troupes bavaro-palatines qui doivent occuper le duché de Berg y arriveront incessamment; la garnison de Dusseldorff sera composée de 1000 à 1200 hommes; à Dentz, il n'y aura qu'un détachement de troupes, afin de maintenir la police dans cette petite ville, devenue importante par sa situation, qui est un des points de communication d'une rive du Rhin à l'autre. Un détachement de troupes tréviroises occupe aussi, depuis quelques jours, les ouvrages démolis de la forteresse d'Ehrenbreistein.

Paris, le 6 thermidor.

Le préfet de la Drôme, annonce au ministre de la police l'arrestation des nommés Sébastien Avias et Pierre Paradis, tous deux complices des assassins qui ont désolé l'arrondissement de Montelimart.

— Le 30 messidor, un boucher a été assassiné aux environs de Bourg, département de l'Ain. Graces au zele des habitans, à l'activité de la gendarmerie et des dragons du 11e régiment cantonné dans cette commune, les auteurs du crime ont été saisis le même jour; ils étaient armés de fusils, et leurs habits portaient encore des traces de sang. Ces scélérats avaient déjà été repris de justice.

— Le préfet du Jura a fait reconduire à la frontiere l'émigré Carcenac, rentré sans autorisation.

— Joseph Lebure, prêtre insoumis, a été arrêté dans la commune d'Acreuse-Martin (Jemmappes), faisant les fonctions du culte au milieu d'une foule innombrable. Malgré les efforts d'une partie des habitans réunis en armes pour l'enlever, les gendarmes l'ont conduit dans les prisons d'Ath.

— Le roi et la reine de Toscane sont arrivés à Turin le 23 messidor, et repartis de cette ville, le 25, pour Parme; ils étaient accompagnés du général Grouchy.

— Le citoyen Lebouvyer-Desmortiers écrit de Nantes, au citoyen Jauffret, secrétaire perpétuel de de la société des *observateurs de l'homme*, qu'il a commencé à soumettre à l'action du galvanisme le calcul urinaire. Un gravier rond, très-dur et pesant un grain, a été totalement dissous en 24 heures. Dans un tems égal, un fragment de calcul, aussi très-dur et pesant cinq grains, a perdu environ le cinquieme de son poids. Ces expériences ont été faites en présence des citoyens Gerber, médecin, et Baca, chirurgien, qui jouissent à Nantes d'une réputation distinguée.

— Le Loys dont on parle dans le rapport du ministre de la police au premier consul, est désigné comme ancien marquis, et ayant eu des intelligences dans la Vendée.

Ces deux désignations ne peuvent être appliquées au Loys, ancien capitaine au régiment d'Acquitaine, natif de Montpellier département de l'Hérault, et domicilié à Paris depuis 10 ans, quoique ce dernier ait été arrêté également, mais à raison de ses relations particulieres avec l'ex-marquis de Loys, dont il est question au rapport du ministre de la police.

— Hier, au moment où le 3e régiment de hussards allait être passé en revue, à la parade, par le premier consul, un hussard qui se trouvait pris de vin fur remarqué par son capitaine, qui le fit sortir du rang en lui disant qu'*il n'aurait pas l'honneur de passer la revue de Bonaparte.* Le hussard se retire et va se brûler la cervelle.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le 6 thermidor.

Le commissaire principal de la marine à Saint-Malo, au ministre de la marine et des colonies.

La frégate anglaise de 40 canons, *le Jason*, capitaine Murray, a échoné devant la rade de Saint-Malo. Dans les batteries de ce beau bâtiment se sont trouvés 28 canons de 16, et 12 de 32. Il a été construit il y a dix-sept mois.

Pour copie, *Signé*, CHAPPE.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

On se plaint cette année du tort occasionné sur les fleurs, les fruits et les légumes, par une immense quantité d'insectes nommés *perce-oreille* (1). Les moyens de le détruire naissent de la connaissance de ses habitudes; il évite le soleil et la grande lumiere: en plein jour, par le beau tems, il se retire où il trouve de l'ombre et du frais, sous les feuilles, dans les gersures de vieilles écorces d'arbres, sous des plantes rampantes, sous des pierres (2).

Il suffit donc, pour rassembler une grande quantité de ces insectes, de placer çà et là, dans les endroits exposés à leurs dégâts, tout ce qui peut leur procurer un abri, des poignées de feuilles, des petites bottes d'herbages, de paille un peu humectée, telle que celle qu'on prépare pour attacher la vigne, des paquets de brindilles de toutes espèces d'arbres, des bâtons de sureau creux, des cornes et onglets de divers animaux, etc.

Ces insectes réunis, on les écrase ou on les brûle.

TRAVAUX MARITIMES.

Suite du précis historique sur les travaux du port de Cherbourg. (Voyez le n° d'hier.)

Les travaux de Cherbourg étaient à ce degré d'avancement, lorsqu'on affecta de jetter des doutes sur la solidité du fond de la rade et sur sa capacité effective.

Il paraît constant qu'à cette époque le gouvernement n'avait encore que des notions imparfaites sur la nature du fond, sur la véritable profondeur de la rade, et sur la partie de son étendue qui était propre au mouillage. Il ordonna que deux commissions (3) procéderaient séparément à la vérification du fond et à la sonde de la rade sur toute son étendue, afin d'obtenir des renseignemens rigoureusement exacts par le contrôle réciproque de leurs opérations.

Cette intéressante vérification fut faite vers la fin de la même année. Les travaux de ces deux commissions produisirent le même résultat, quant à la profondeur de la rade et à l'étendue du mouillage; il fut observé seulement quelques différences sur la qualité du fond, qui ont été depuis vérifiées d'une maniere incontestable.

L'on reconnut alors que la rade de Cherbourg pourrait contenir au moins 40 vaisseaux de ligne, en supposant entre eux les mêmes espacemens qui

(1) *Forficula auricularia.* LINN.

(2) Des feuilles et des herbages à demi fanés procureront aussi la reunion et la destruction facile de diverses espèces de limaces tres-multipliées également cette année.

(3) L'une de ces commissions fut composée des citoyens Meusnier, aide-marechal-general-des-logis de l'armée, et de Labretonniere, capitaine de vaisseau, commandant la marine à Cherbourg. Son mémoire est coté C.

L'autre commission fut composée des citoyens Isle, major des vaisseaux, et Desfongeres, ingenieur des ponts et chaussées. Son mémoire est coté D.

avaient été observés dans la rade de Brest en 1779, pour l'armée combinée de France et d'Espagne.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'en 1791 le comité de marine de l'assemblée constituante proposa de completter d'abord un fonds de 881,284 fr. qui avait été demandé par le ministre de la marine pour recharger les digues de Cherbourg en gros blocs, afin de fixer la mobilité des petites pierres dont la masse totale des digues était formée, et de hâter ainsi l'instant de leur stabilité; de confier ensuite à des commissaires le soin d'examiner officiellement les travaux de cette rade; de constater les avantages que l'on pourrait en retirer dans l'état ou elle se trouvait alors, et de reconnaître ceux que l'on devait attendre du complément de cet établissement; de rédiger enfin les projets de toutes les constructions nouvelles qui seraient jugées utiles pour la perfection des digues, les moyens de défense et les établissemens nécessaires aux réparations, radoubs et ravitaillement des escadres, et aux secours à donner aux malades et blessés (1).

L'assemblée nationale accueillit cette proposition, mais elle touchait au terme de sa session; elle se sépara sans avoir rien statué sur cet objet d'utilité publique.

L'année suivante, l'assemblée législative porta ses regards sur les grands avantages d'un établissement qui devait assurer un refuge aux vaisseaux de l'Etat, et une puissante protection à ceux du commerce dans une mer où la navigation présentait les plus grands dangers; elle se fit rendre compte de l'état des travaux exécutés à Cherbourg, et dont la dépense s'élevait déjà à plus de 31 millions, tant en ouvrages effectifs pour la fermeture de la rade, qu'en établissemens accessoires et en frais d'administration. Elle crut reconnaître que la plupart des fautes que l'on avait reprochées jusqu'alors à l'exécution des travaux, provenaient du défaut d'accord et d'ensemble dans les projets, et que, pour éviter par la suite de pareils inconvéniens, il convenait de charger une commission spéciale, non-seulement d'examiner les travaux précédemment exécutés, mais encore de rechercher attentivement tous les objets relatifs à leur complément, en observant qu'il serait inconvenant d'admettre à cette commission, avec voix délibérative, les anciens coopérateurs qui auraient pu y apporter des préventions ou des préjugés contraires à l'esprit d'impartialité qui devait seul diriger les opérations et assurer le succès d'un établissement qui devait influer sur la prospérité du commerce et la gloire du pavillon français.

L'assemblée législative, sur le rapport de ses comités de marine et des finances, réunis (2), consacra ces dispositions par un décret qui fut converti en loi, le 1er août 1792, et qui portait que le pouvoir exécutif serait tenu de nommer incessamment un nombre suffisant de commissaires chargés spécialement de *constater les avantages des travaux exécutés à Cherbourg, et de proposer tous les moyens de perfection et les constructions nouvelles qu'ils jugeraient utiles au complément de cet établissement sous les rapports militaires et commerciaux.*

En exécution de cette loi, la commission des travaux de Cherbourg fut immédiatement organisée (3). Les différens membres dont elle fut composée, se réunirent le 14 octobre 1792. Pénétrés de l'importance de la mission qui leur était confiée, ils portèrent les recherches les plus scrupuleuses sur tous les détails de cette vaste entreprise.

La rade de Cherbourg fut le premier objet de leur examen.

La sûreté de cette rade considérée sous le rapport des vents et de l'agitation des vagues, la permanence et la qualité du fond pour la tenue des vaisseaux qui doivent y mouiller, la facilité des passes pour l'entrée et la sortie dans tout état de marée, sa défense militaire, toutes ces propriétés enfin furent analysées avec art, observées avec la plus scrupuleuse attention, et soumises à des discussions éclairées et très-approfondies.

L'état de cette rade ayant été constaté avec une exactitude vraiment extraordinaire, la commission a cru devoir en apprécier les avantages non-seulement sous le rapport de son étendue effective, mais spécialement de la partie propre au mouillage des vaisseaux suivant leur rang, en considérant d'abord les digues dans leur état présent d'élévation à-peu-près au niveau des plus basses marées d'équinoxe, et en les supposant ensuite élevées à dix pieds au-dessus des plus hautes mers, et portées au dernier état de perfection.

La commission a reconnu ensuite que les chantiers et les magasins du port de Cherbourg étaient insuffisans pour les besoins de la marine militaire, et qu'il était indispensable de former de nouveaux établisssmens pour le radoub et le carénage des vaisseaux.

Mais le genre d'établissement à former devait être subordonné à des questions d'un ordre supérieur qu'il n'appartient qu'au gouvernement de résoudre; dès-lors la commission a cru devoir considérer la rade de Cherbourg comme un lieu de station où les escadres pourraient trouver toutes les ressources nécessaires à leur réparation; mais elle a pensé qu'il serait peut-être infiniment avantageux à la marine nationale de trouver à Cherbourg des dispositions relatives à la construction et aux armemens; que dans certaines circonstances il pouvait être essentiellement nécessaire de faire hiverner à Cherbourg un certain nombre de vaisseaux de ligne, soit pour être à portée d'entreprendre au printems suivant quelques expéditions militaires, soit que sur la fin de l'automne une croisiere trop prolongée dans la Manche ne permit pas aux vaisseaux de regagner le port de Brest sans compromettre leur sûreté.

D'après le développement de ces principes, la commission a considéré l'établissement à former à Cherbourg sous deux points de vue; d'abord comme un lieu de simple station, et ensuite comme un port de retraite dans lequel une escadre de vingt vaisseaux de ligne au moins pourrait stationner pendant l'hiver.

Le choix de l'emplacement le plus propre à ces deux genres d'établissemens ne pouvait donner lieu à aucune incertitude. La partie de la côte comprise entre le fort du Hommet et celui du Galet était la seule qui offrit les facilités convenables, parce que là seulement les attérages sont profonds, tandis que partout ailleurs elle est plate, précédée d'une laisse d'une grande étendue, et où l'on trouve par conséquent peu de hauteur d'eau, même de haute mer. Cette commission a proposé en conséquence deux projets.

L'un est approprié aux besoins de la rade, considérée comme un lieu de station momentanée; l'autre comprend les divers établissemens que comporte un port de retraite, qui doit pourvoir à tous les besoins d'une nombreuse escadre.

La commission a porté ensuite toute son attention sur l'état actuel des établissemens relatifs à la marine du commerce. Elle a constaté, de la maniere la plus circonstanciée, ceux qu'il est nécessaire de reconstruire ou de réparer; elle a projeté toutes les constructions nouvelles qui doivent attribuer au port marchand de Cherbourg le degré d'utilité dont il est susceptible, soit pour le commerce d'exportation et d'importation, soit pour servir aux relâches des convois, soit enfin en considérant ce point des côtes de la Manche, comme le rendez-vous d'un grand nombre de bâtimens expédiés pour l'approvisionnement de nos flottes, ou destinés à porter les troupes et les munitions qu'exigerait une grande expédition militaire.

La commission a compris au nombre de ses recherches les plus essentielles, les moyens de garantir le port de Cherbourg des alluvions qui proviennent de la destruction de la côte de l'ouest, et que les vents de l'ouest-nord-ouest jusqu'au nord-est entraînent et tendent à porter vers l'entrée du port. Elle a déterminé également les dispositions les plus propres à perfectionner les écluses de chasse, à calmer l'agitation des vagues dans l'intérieur de l'avant-port, et à diriger les eaux du pays de maniere à faire cesser les inconvéniens qui résultent de leur débouché dans le port, et à prévenir les alluvions qu'elles y déposent et qui tendent à l'obstruer.

La commission, après avoir soumis à un examen approfondi l'ensemble et les détails de tous les établissemens maritimes, s'est occupée des moyens de défense et de sûreté contre les attaques, auxquels les établissemens de la marine militaire et de commerce peuvent être exposés.

Elle a reconnu d'abord en principe que la position de Cherbourg était celle à occuper d'une maniere permanente, pour en faire le dépôt des forces militaires, destinées à protéger une ville intéressante par sa population, à couvrir tous les établissemens militaires et maritimes qui doivent être la suite des grands travaux de la rade, et à prévenir enfin l'invasion de la presqu'île, soit que l'ennemi entreprît une descente sur la côte de l'ouest ou sur celle de l'est.

La commission en a conclu la nécessité de protéger, par une enceinte, la ville de Cherbourg et les établissemens projettés dans l'anse du galet, et d'occuper les diverses positions aux environs de ce port, pour mettre ses établissemens à l'abri d'un coup de main.

Elle a déterminé en conséquence les points à occuper à l'Est et à l'Ouest, et l'étendue à donner aux lignes de défense permanentes qui doivent couvrir la ville de Cherbourg et ses établissemens.

La commission a indiqué enfin les emplacemens convenables aux magasins à poudre et aux vivres, aux casernes et aux hôpitaux, à l'arsenal et à la boulangerie, et enfin à toutes les parties du service militaire.

Le travail de cette commission peut être considéré comme un traité complet de toutes les parties de cette grande entreprise dont l'ensemble constitue le projet général qu'elle avait à rédiger, en exécution de la loi du 1er août 1792. Tous les ouvrages projetés y sont appréciés à leur valeur, et classés méthodiquement, pour être exécutés successivement en six différentes époques, en raison de leur degré d'urgence et d'utilité.

Ce travail ainsi rédigé fut mis sous les yeux du gouvernement au commencement de l'an 2. L'examen en fut confié peu de tems après, pour la partie maritime, à l'assemblée des ponts et chaussées, à laquelle furent appelés plusieurs officiers généraux de terre et de mer; et pour la partie qui concerne spécialement la défense et la sûreté au comité des fortifications (1).

Après une vérification rigoureuse, et des discussions très-approfondies sur tous les détails de cet important travail, l'assemblée des ponts et chaussées émit un avis approbatif et unanime, et le comité des fortifications indiqua les modifications dont l'ensemble des travaux défensifs lui parurent susceptible (2).

Dès-lors le gouvernement fut parfaitement éclairé sur le sort de l'établissement qui avait été entrepris à Cherbourg, et sur les dispositions les plus avantageuses à adopter, pour lui attribuer le degré de de perfection convenable; il ne restait donc qu'à s'occuper désormais des moyens de mettre à exécution les projets proposés par cette commission, en suivant l'ordre méthodique qu'elle avait indiqué.

Mais la pénurie des finances ayant frappé d'inactivité toutes les parties du service public, les travaux de Cherbourg sont restés depuis cette époque au même état d'imperfection.

Il est réservé sans doute à un gouvernement dont la prospérité publique fait la sollicitude, de porter ses regards sur la nécessité de perfectionner une entreprise commandée par la politique, qui doit procurer aux armées, aux convois, au commerce un asile contre les fureurs de la mer, et un port qui doit balancer par sa position tous les avantages que la nature a prodigués sur les côtes de la puissance ennemie.

LITTÉRATURE.

Le Dépit amoureux, rétabli en cinq actes, hommage à Moliere; par Cailhava, de l'Institut. A Paris, chez Pougens, imprimeur-libraire, quai Voltaire, n° 10.

Doit-on retoucher aux ouvrages des auteurs illustres, et se permettre de corriger leurs défauts? Les uns répondront que c'est une profanation, les autres que c'est un hommage à leurs rendre. Ces deux opinions sont également faciles à soutenir. Il ne faut point sans doute ôter à un écrivain l'air original qui plaisait en lui. Mais pourquoi ne pas faire revivre des chefs-d'œuvre oubliés? Il nous semble qu'on doit de la reconnaissance à celui qui leur donne un nouvel éclat, en les dégageant de l'espece de rouille que le tems y avait attachée. Nous pourrions enrichir notre mémoire, nos bibliotheques, notre théâtre, en ranimant ainsi ceux de nos auteurs qui ont laissé avec un nom célebre des ouvrages imparfaits. Ce serait, pour ainsi dire, une ancienne monnaie d'or qu'il faudrait frapper d'un nouveau coin pour la mettre en circulation. Ce travail aurait un inconvenient, ce serait de révéler bien des larcins littéraires, et d'exposer certains imitateurs à pâlir devant leurs modeles; mais aussi de combien de vers admirables et de scenes intéressantes nous jouirions au théâtre, si des littérateurs habiles voulaient faire pour quelques auteurs oubliés ce que le citoyen Cailhava vient de faire pour Moliere?

L'auteur de *l'Art de la comédie*, de *l'Egoïsme* et *des Ménechmes grecs* a rétabli en cinq actes *le Dépit amoureux* qui, comme on sait, est une des premieres pieces de notre grand comique.

Le citoyen Cailhava justifie son entreprise par l'exemple des Grecs et des Anglais. Chez les premiers, il fut permis de corriger les pieces d'Eschyle, et ces ouvrages pouvaient concourir pour le prix avec les nouveautés.

« Les Anglais, ajoute-t-il, estiment beaucoup le talent de retoucher les drames anciens; ils lui ont même consacré un titre qui le caractérise d'une maniere aussi flatteuse que significative : REVIVE. Garrick, Lankesworth, Malme, Hull, Reynold se sont distingués en fesant revivre, par des changemens heureux, les chefs-d'œuvre de leurs prédécesseurs; mais, pour donner une nouvelle vie à un ouvrage, les Grecs et les Anglais se sont bien gardés de le mutiler; et voilà l'attentat que s'est permis, sur une piece de Moliere, le plus barbare des écrivains; et voilà l'attentat qu'ont souffert pendant vingt ans, et que souffrent encore tous les jours des spectateurs indifférens. »

A la chaleur de son style, on voit que le citoyen Cailhava, uniquement occupé de l'art dont il a donné les préceptes avec succès, y attache la plus

(1) Rapport de M. Curt, député de la Guadeloupe, cotté E.

(2) Rapport du citoyen Letourneur, de la Manche, cotté F.

(3) Le pouvoir exécutif composa cette commission des citoyens :
Eyriès, Letourneur, *officiers de vaisseaux.*
Crublier-Opterre, Dudezerseuil, *officiers du génie militaire.*
Lamblardie, Cachin, *ingénieurs des ponts et chaussées.*
Gagneux, Lepequeux, *pilotes.*
Le rapport de cette commission est cotté G.

(1) Avis de l'assemblée des ponts et chaussées, cotté H.
Nota. Une expédition de cet avis de l'assemblée des ponts et chaussées, a été demandée au ministre de l'intérieur, qui n'en a pas encore donné communication.

(2) Rapport du comité des fortifications au comité de salut public, cotté I.

haute importance. Tout le monde conviendra avec lui que tronquer un ouvrage n'est point le corriger; aussi *le Dépit amoureux*, réduit en deux actes, ne faisait-il aucun honneur à celui qui l'avait mutilé. Ce tableau colorié par Moliere, d'après un canevas italien, perdait, il est vrai, une grande partie de son effet dans cette miniature; mais loin de croire *attenter* à la gloire de Moliere, l'auteur de cette mutilation ne voulait peut-être aussi que lui rendre hommage. Cela méritait-il d'être appelé *barbare?*

Quoi qu'il en soit, nous aimons beaucoup mieux la maniere dont le membre de l'Institut témoigne son respect pour l'auteur du *Misantrope* et du *Tartuffe*. *Le Dépit amoureux* était trop imparfait pour reparaître au théâtre à côté des chefs-d'œuvre de ce grand maître. Il offrait aussi trop de beautés pour demeurer indignement mutilé. L'estimable écrivain, auquel l'art de Moliere est devenu familier, a tenté de rendre au théâtre une des pieces de ce beau génie, en faisant disparaître les imperfections qui l'en avaient exclue. Il a supprimé quelques personnages inutiles, transposé plusieurs scenes, retranché des longueurs, et refait tout le cinquieme acte. Il nous a semblé que l'exposition était plus claire, la marche plus rapide, les incidens mieux amenés et plus propres à l'effet théâtral. Mais nous avouerons avec franchise, que le rôle de la fille crue garçon nous a toujours paru, comme dans l'original, une inconvenance, d'où résultent des événemens invraisemblables.

Les vers que le citoyen Cailhava a faits dans cet ouvrage ne déparent nullement le style de Moliere. Pouvons-nous en faire un plus grand éloge?

Ce n'est qu'à la représentation que l'on peut juger d'un ouvrage dramatique. Quels que soient les défauts qui restent encore à celui-ci, il est sans doute infiniment supérieur aux nouveautés qui, depuis quelque tems, se succedent si malheureusement sur la scene française. On doit s'étonner que les comédiens ne se soient pas associés au citoyen Cailhava, pour rendre un nouvel hommage à leur illustre fondateur. D.....

HISTOIRE.

Histoire élémentaire, philosophique et politique de l'ancienne Grece, depuis l'établissement des colonies, jusqu'à la réduction de la Grece en province Romaine; par demandes et par réponses, dont l'une abrégée et l'autre explicative, formant un corps d'histoire, de morale et de politique; avec une table chronologique, un vocabulaire et des cartes; à l'usage des jeunes gens des deux sexes; 2 vol. in-8°, de l'imprimerie de Marchand; par N. Foulon, l'un des officiers du sénat-conservateur.

A Paris, chez Bernard, quai des Augustins; Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel Cluni; Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrousel; Levrault, freres, imprimeurs-libraires, quai Malaquais, et à Strasbourg, même maison de commerce.

Peu de pays nous retracent d'aussi délicieux souvenirs, que celui de la Grèce: elle fut, sinon le berceau des sciences et des arts, du moins le foyer d'où partirent ces rayons de lumiere qui éclairerent successivement toutes les parties du globe; son peuple, à jamais célebre dans les fastes de l'univers, combattit long-tems pour sa liberté, et ne cessa d'être invincible que lorsqu'il fut désuni; sa langue, dont l'harmonie forma nos poëtes, nos orateurs, vit encore dans l'immense variété des mots que nous aimons à lui emprunter; ses héros, ses dieux, ses personnages les plus illustres, figurent sur nos théâtres, animent notre poésie, excitent notre enthousiasme; son goût, enfin, respire dans nos édifices publics, et jusques dans la parure dont notre sexe s'étudie à retrouver l'élégance.

Cette histoire de l'ancienne Grece, si intéressante pour les savans et les amateurs de la belle littérature, le citoyen Foulon a su la rendre utile aux jeunes éleves, en lui donnant une forme élémentaire, qui fait cadrer les demandes et les réponses avec le texte historique placé à côté d'elles, et parfaitement lié, soit pour l'ordre des idées, soit pour l'exécution typographique.

L'auteur la divise en quatre époques; la premiere, qui est, selon lui, de 1400 ans, commence à l'arrivée des colonies affricaines et asiatiques, dans le territoire des anciens Pélasges, barbares alors et sans aucune civilisation: l'origine de ces peuples, la cause de l'émigration de ces colonies se perdent également dans la nuit de l'antiquité la plus obscure.

Notre historien n'entreprend pas de débrouiller ce chaos; il suit pour la date des événemens la chronologie d'Ussérius, et sans s'arrêter aux tems héroïques et fabuleux, il se contente de fixer la fondation des principales villes de la Grece, y compris le Péloponese; de Sicyone, la plus ancienne des monarchies de l'Europe, dont Egyalée fut le premier roi, 1915 ans avant l'ère-chrétienne; d'Argos, bâtie par Inachus, environ 100 ans après; d'Athenes, par Cécrops; de Thebes, par Cadmus; de Corinthe, par Sisyphe, ayeul d'Ulysse; de Sparte ou Lacédemone, par Lélex: cinq villes fondées presqu'en même tems, environ quatre siecles après Sicyone.

Le lecteur suivra d'un œil plus attentif des faits mieux développés, parce qu'ils sont plus connus; de ce nombre sont les exploits et le regne de Thésée; la cause et l'issue de la guerre de Troie; la forme des premiers gouvernemens remplacée par les institutions de Sparte et d'Athenes: des détails sur la religion, les mœurs, la législation, le commerce, l'état des sciences; enfin, la notice des grands hommes qui illustrerent le premier âge de la Grece; Dracon, Licurgue et Solon, parmi les législateurs; Esope et Pythagore, parmi les philosophes, Homere, Hésiode, Archiloque, Sapho, Anacréon, les modeles de l'art poétique.

La 2e époque qui n'est que de 167 ans, beaucoup moins longue que la premiere, mais plus féconde en événemens, commence à l'expédition de Darius, roi de Perse, contre les Grecs, et finit au regne de Philippe, roi de Macédoine. C'est le plus beau siecle de la Grece: Léonidas, à la tête de 300 Spartiates, arrêtant deux millions de soldats aux Thermopyles; Miltiade, vainqueur des Perses à Marathon; Themistocle, gagnant les batailles de Salamine et de Platée; Xénophon, faisant cette savante retraite des dix mille dans une marche de 800 lieues en 215 jours, malgré les efforts de l'ennemi, les difficultés locales, et des obstacles de tout genre. Tous ces faits, admirés des connaisseurs dans l'art militaire, formeraient la matiere de plusieurs volumes. L'histoire des divisions qui déchirerent l'intérieur de la Grece, et allumerent la guerre du Péloponese, fait connaître le caractere et le génie de Péricles, de Cimon, d'Alcibiade, d'Epaminondas, etc. A la tête des philosophes de ce siecle, paraissent Socrate et Platon; entre les poëtes se distinguent Pindare, Sophocle, Euripide; parmi les historiens, Hérodote, Thucydide, Xenophon.

La troisieme époque ne comprend que les 40 années des regnes de Philippe et d'Alexandre-le-Grand. Dans les démêlés qu'eurent ces deux rois avec la Grece, se développerent les grands caracteres de Phocion et Démosthene, qui moururent enfin victimes de l'intrigue et de la tyrannie.

Sous les successeurs d'Alexandre, la Ligue achéenne soutint long-tems la liberté de la Grece; mais ses divisions intestines, ses alliances versatiles tantôt avec les Romains, tantôt avec les rois ligués contr'eux, amenerent la destruction totale de sa puissance en Asie. Ainsi finit la quatrieme et derniere époque de son histoire, 238 ans après la mort d'Alexandre.

« Devenue province romaine, la Grece ne perdit pas ce vif amour de la liberté qui faisait son caractere. Quant au pouvoir dont elle était dépouillée, elle en fut dédommagée par une souveraineté d'un autre genre, à laquelle les Romains eux-mêmes furent obligés de se soumettre: ce fut l'empire des sciences, des arts et des lettres. La Grece, vaincue, subjugua son fier vainqueur; elle apporta les arts dans le *latium*, auquel les travaux de la guerre et la vie champêtre avaient conservé depuis long-tems sa rusticité naturelle...... Quoiqu'orgueilleuse à d'autres égards, Rome reconnut ce noble empire; elle envoyait ses plus illustres citoyens se perfectionner dans la Grece..... Dans la décadence de l'Empire Romain, on venait encore de toute part à l'école d'Athenes. C'est là que se rencontrerent Julien, qui fut depuis empereur; les illustres Basile de Césarée et Grégoire de Nazianze, les deux grandes lumieres de l'Orient. C'est ainsi, en un mot, que, forte de l'empire que les sciences donnent sur l'esprit, la Grece, subjuguée par les Romains, triompha de Rome et s'assujettit les maîtres de l'Univers. » (Tome 2, page 171.)

Le passage que nous venons de citer donne quelqu'idée du style de l'auteur: mais dans beaucoup d'autres sa diction est incorrecte et sans grâce. Il parle ainsi d'Alexandre (Tome 2, page 86.): « Il faut convenir que de tous les monarques qui ont rempli la scene du Monde, aucun ne fut plus que lui *mêlé* de bien et de mal; il faut donc distinguer deux Alexandres; le premier qui nous présente des qualités supérieures aux défauts; le second des vices énormes qui ternissent les plus grandes qualités. » Si ce tableau est ressemblant, il ne brille pas en couleurs. Son parallele entre Licurgue et Solon n'est pas plus heureux. « L'un et l'autre purent être rois; ils refuserent l'un et l'autre l'autorité souveraine qui leur fut offerte; même amour de la patrie, l'un et l'autre n'aspirerent qu'à la gloire de la servir; même désintéressement, ils ne voulurent d'autre récompense que de l'avoir servie. » etc. etc. etc. (Tome 1, page 122.) Souvent il ajoute aux défauts que nous venons de remarquer, celui de l'amphibologie. En général, on voit que l'historien a cherché plus à plaire qu'à instruire.

Nous allons rendre compte de la partie la plus intéressante de son ouvrage, traitée en sept articles qui forment le premier et dernier chapitre de cette histoire.

Le Ier article contient une analyse fort étendue du systême doctrinal de chacun des philosophes grecs sur la nature divine, sur la nature et l'immortalité de l'ame, sur les vices et les vertus, sur le souverain bien, sur l'origine du Monde, ou l'éternité de la matiere. Chaque systême est exposé avec un ordre et une vérité qu'on chercherait envain ailleurs.

Mais en souscrivant à l'opinion de l'auteur sur l'inutilité et même sur les dangers de tant de sectes rivales dont il fait l'histoire, nous croyons qu'il juge avec trop de précipitation et de sévérité la doctrine de leurs fondateurs. Les questions qu'ils se proposaient de résoudre sont majeures, difficiles; et l'auteur croit trancher le nœud de la difficulté en disant avec Moïse, que *Dieu fit le ciel et la terre*, et que la Bible des Hébreux est le seul livre authentique « qui ait conservé intact le dépot sacré des vérités premieres; etc. (page 291). »

« L'hébreu seul possede, dit-il, ce nom suprême, tige féconde sur laquelle sont entés tous les noms destinés à faire connaître les êtres existans et leurs rapports avec l'être divin...... Nom admirable, nom que les anciens philosophes n'ont jamais connu, nom par excellence, placé au-dessus de quelque nom que ce soit: *Jehovah, sum qui sum* je suis celui qui suis) pag. 272, 273).

L'auteur ajoute (pag. 282): « c'est dans la vérité que l'homme découvrant la science de sa propre grandeur, apprend qu'en s'appuyant sur le fondement inébranlable de la parole qui l'a tiré du néant, son être intellectuel, devient le véritable temple de l'Etre suprême dont l'esprit est sa vie...... C'est cette persuasion brûlante et féconde, devant laquelle la mort et les ténebres disparaissent, que les parfums et les offrandes sont la priere et l'adoration de cette unité divine; que l'autel, c'est cette convention éternelle fondée sur la nature des rapports, et la véracité d'un être essentiellement-vérité.... L'homme comprend que ce feu sacré qui ne devait pas s'éteindre, c'est celui de cette étincelle divine qui anime son être, et qui, s'il eût été fidele à sa loi primitive, l'aurait rendu à jamais le candelabre brillant, placé sur la terre devant le trône de son éternel dominateur, etc. » (Page 282.)

Ici le lecteur s'apperçoit sans doute que l'auteur prend un ton prophétique, et qu'il cesse d'être intelligible. Sans examiner ses dogmes, je me contente de faire deux observations sur les faits.

Le citoyen Foulon suppose (tome 2, pag. 267; et ailleurs) que les vérités premieres (c'est-à-dire, selon lui, la croyance d'un seul Dieu, pur esprit, et créateur du Monde) ont été peu-à-peu défigurées; et qu'on est enfin tombé dans l'idolatrie.

En suivant la marche de l'esprit humain, je croirais plutôt qu'on a commencé par des idées grossieres et imparfaites pour arriver à des idées plus pures et plus parfaites; 2e. Il soutient que les premiers peuples de la Grece n'étaient point idolâtres; il conclut même du silence d'Homere, que les Grecs du tems de la guerre de Troie n'avaient ni statues ni images de leurs dieux. » (p. 141, tom. Ier.) Cependant avant cette époque, Dédale et Promethée avaient fait des statues; le temple et les oracles de Delphes étaient connus; Homere parle souvent des sacrifices, des augures, etc., ce qui suppose déjà l'appareil des cérémonies religieuses. Pline dit, il est vrai, (*lib.* 23), qu'on ne se servait pas alors d'encens dans les prieres publiques: *iliacis temporibus, thure non supplicabatur.* Mais il n'en faut pas conclure qu'il n'y eût ni temples ni statues. L'auteur suppose lui-même le contraire lorsqu'il appelle « les dieux d'Homere et d'Hésiode des dieux d'or et d'argent, qui ont des yeux et ne voient pas, etc. etc. » (tom. II, p. 281.) D'ailleurs, il ne peut éluder l'autorité du monument connu sous le nom de *marbre amycléen*, qu'il cite (tom. II, p. 354.) On y voit qu'Amyclas, roi de Laconie, plaça la statue d'Apollon dans un temple qu'il lui fit bâtir, qu'il institua des prêtresses pour desservir ce temple; et qu'une d'entre elles nommée Polydora, était en fonction 80 ans avant la ruine de Troie.

L'article quatrieme de ce dernier chapitre mérite d'être lu et médité; c'est peut-être ce qu'il y a de plus neuf et de plus saillant dans l'ouvrage de l'auteur: il présente, dans un traité élémentaire de politique raisonnée, la base de tout gouvernement, les ressorts nécessaires à son organisation, les causes qui influent sur sa prospérité, ou qui peuvent précipiter sa ruine. Les constitutions de Sparte, d'Athênes, de toutes les Républiques de la Grece, sont exposées dans le plus grand détail, examinées et comparées entre elles; la critique en est saine et judicieuse. Si le flambeau de l'histoire doit éclairer les siecles à venir, on peut dire que le citoyen Foulon a puisé dans celle de la Grece les leçons les plus utiles qu'on puisse donner aux législateurs, aux dépositaires de l'autorité, et à ceux qui doivent obéir.

Les derniers articles sont destinés à faire connaître les historiens et les monumens historiques de la Grece, ses monnaies, médailles, inscriptions; les marbres de Paros, de Delos, du bouclier d'Archidame, des prêtresses amycléennes; les pierres sépulcrales, les statues et les tableaux; la chronologie élémentaire chez les Grecs, leurs observations astronomiques pour la supputation des tems; l'année attique, suivie d'un tableau comparatif des mois grecs, romains et français.

Dans ces descriptions, comme dans le cours de son histoire, l'auteur se montre exact sans être minutieux; élémentaire, sans être superficiel; savant sans prétention; et ce qui est louable encore, historien probe et citoyen-vertueux. TOURLET.

MÉLANGES.

SUR LES THÉATRES.

L'HOMME est né spectateur ; lorsqu'il perd de vue les objets de la nature, il aime encore à en retrouver les images ; il contemple avec délices le portrait ou la statue de cet homme célebre par des vertus utiles à l'humanité, soit qu'il respire sur la toile animée par un artiste habile, soit qu'il vive sous le ciseau savant d'un Phidias moderne.

Tous les arts ont chacun, dans le système social, leur degré d'utilité ; on ne peut cependant disconvenir qu'il en est dont l'influence est plus sensible. Si, dans la classe de ces arts supérieurs, il en était un qui empruntât toute sa force de l'opinion, et qui, réagissant sur cette même opinion, lui imprimât chaque jour à son tour un grand mouvement ; si, offrant sans cesse les modeles de l'antiquité, il offrait aussi le tableau des mœurs de la nation qui le cultive ; si, à la faveur de grands talens, il donnait des leçons de goût et de morale ; en un mot, si cet art était celui de toucher, d'attendrir, d'émouvoir toutes les passions et de les diriger, certes un pareil art mériterait de fixer plus particuliérement l'attention des gouvernemens ; or cet art, c'est celui des théâtres.

En effet, et j'en appelle à l'expérience, qui de nous n'a pas été vivement ému en voyant revivre sur la scene les personnages intéressans de l'antiquité ? Au sortir du spectacle, on aime à relire leur histoire et converser avec eux.

Le crime reproduit sur la scene sous ses traits hideux, réveille les remords dans le cœur du coupable, et lui inflige le supplice de Prométhée. N'est-ce pas aussi le théâtre qui fait justice à la société, en couvrant de ridicule les travers de la vie des hommes qui bravent toutes les convenances et frondent tous les usages ?

Tous les arts d'imitation se touchent, se lient et se prêtent un mutuel secours. Il en est un à qui les anciens attribuaient le pouvoir de donner du mouvement aux choses inanimées. Ses effets sont de préparer les triomphes des guerriers, de les animer au combat et de célébrer la victoire. Personne n'en doute ; cependant la musique est ménacée de dégénérer en France, si les spectacles eux-mêmes dégénerent. Les ci-devant collégiales et cathédrales étaient des pépinieres d'éleves de musique ; depuis leur suppression, il s'en forme peu en France. Cet art que les Italiens faisaient entrer pour beaucoup dans l'éducation, la danse n'est-elle donc pas propre aujourd'hui comme autrefois à donner au corps de la force, de la souplesse, de l'agilité et de la grace ? et où donc, si ce n'est dans les spectacles, cet art est-il porté à ce point de perfection qui excite l'admiration de l'étranger ? Quant à la poésie, dans quel temple fera-t-elle retentir ses mâles accens, si vous l'exilez des spectacles ? On se plaint avec raison que la révolution qui a enfanté tant d'Achilles n'a point produit d'Homere ; si vous n'encouragez les théâtres, la lyre de Tyrtée n'est-elle pas condamnée au silence.

Les mots sont les signaux convenus de l'expression des idées. Le théâtre n'apprend-t-il pas à faire usage de ces signaux, en apprenant l'art de communiquer ses idées à une grande assemblée, à proportion du volume de son organe, de l'étendue de l'édifice et du nombre des personnes ? N'est-ce pas aux théâtres que tous les idiômes se confondent pour n'entendre que l'accent épuré de la langue des Paschal, des Fénélon, des Fléchier, des Despréaux, des Racine, des Buffon, de la langue vraiment nationale ? N'est-ce pas aux théâtres que les étrangers, que les Français eux-mêmes viennent apprendre à connaître les grâces du style, la valeur et la dignité de l'expression, les tours heureux, la richesse, la fécondité et la clarté de la langue française. Enfin, si les Français prélevent un tribut volontaire sur la curiosité et la vanité étrangeres, avides des modes françaises, et les fantaisies de l'homme opulent ; si les flots de l'or étranger, circulant dans tous les canaux du corps politique vont vivifier l'industrie, alimenter le commerce et fertiliser l'agriculture, n'est-ce pas aux réunions des spectacles que la France est redevable de ces avantages ?

C'est une vérité de fait démontrée par l'expérience, que la réunion des talens produit l'émulation entr'eux. Chacun s'étudie à surpasser son rival et à se surpasser soi-même.

La comparaison journaliere que l'on fait de soi avec ses rivaux, et de ses rivaux avec soi, dispose à redoubler d'efforts ; elle enflamme le courage ; on travaille à surprendre les avantages de son adversaire et à éviter ses défauts : qui pourrait nombrer les prodiges que cette heureuse émulation a produits dans tous les genres ?

Cependant, que devient cette émulation, si tous les grands talens se dispersent pour se répandre, non-seulement sur les théâtres de la grande cité, mais dans plusieurs communes et souvent chez l'étranger. Ainsi, vous n'aurez plus d'ensemble dans les représentations. Ce grand talent, sans rivaux, se perdra isolé au milieu de la foule de talens médiocres qui ne le seconderont pas sur la scene. Ces grands talens, plus touchés de leur intérêt particulier que de la gloire et du perfectionnement de l'art, céderont peut-être à l'appât des offres plus fortes, faites par des entrepreneurs d'autres théâtres, si le gouvernement n'encourage leur réunion par des récompenses, ou si, interposant son autorité, il ne prévient la dispersion par des mesures conciliatrices de tous les intérêts.

La tradition, cette tradition précieuse, qu'aucun livre ne peut suppléer, que devient-elle aussi ? L'acteur avait appris, de la bouche même de l'auteur, le véritable esprit de son rôle ; d'après ses avis, il avait rectifié des contre-sens ; la profondeur de telle pensée, de tel sentiment, lui avait échappé d'abord ; l'auteur, sous les yeux duquel il a récité originairement son rôle, lui a fait saisir le véritable caractere des personnages. Cet héritage d'observations orales s'était transmis aux successeurs de ces premiers artistes ; il ne sera donc pas légué à des héritiers dignes de le recevoir ?

Maintenant on demande si le gouvernement peut limiter en France le nombre des théâtres. Selon moi, c'est demander s'il est permis au gouvernement de laisser dégénérer les arts d'imitation. Aucun homme sensé, que je sache, ne soutiendra la négative. Quel est l'ami de sa patrie qui voudrait refuser au gouvernement les moyens d'élever cette même patrie au degré de gloire, de splendeur et de prospérité, auquel l'appel son génie et la nature. On objecte que les théâtres sont des entreprises ; on les compare à des manufactures ; et de la liberté du commerce, on conclut qu'il doit être libre à chacun d'élever des théâtres dans le genre qu'il lui plaît. Je réponds qu'il faut distinguer dans les théâtres la partie matérielle de la partie morale ; à moins de ravaler l'honneur des théâtres, peut-on appeler mercantiles ces talens sublimes dont la nature est avare, que le tems, le travail et l'étude seuls perfectionnent ; talens que les nations peuvent s'honorer d'avoir produits. A quelle espece de marchandises, dans le commerce ordinaire, comparerez-vous les mouvemens heureux, les élans de l'imagination, les conceptions hardies du génie ?

La loi surveille particulierement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens. Les théâtres sont-ils étrangers aux mœurs publiques ? Ne répandent-ils pas une morale saine ou perverse, selon l'esprit de ceux qui les dirigent. Quoi ! la loi pourvoit avec sagesse à ce que tout individu quelconque ne puisse pas manier des poisons qui donnent la mort au corps, les composer et les débiter à tout venant, et il sera loisible à tout homme de vendre du poison qui énerve les facultés intellectuelles, déprave les sentimens, et donne la mort à la partie la plus noble de l'homme, à l'ame. N'est-ce pas des théâtres que découle, comme une source toujours féconde, cette doctrine qui filtre goutte à goutte dans toutes les veines du corps social, et finit par en pénétrer toute la substance ? Si les théâtres n'influent pas puissamment sur les mœurs, pourquoi l'austere Rousseau les redoutait-il si fort pour la petite république de Geneve.

Quand nous nous occuperons de l'instruction publique, dont le théâtre doit faire partie, disait
,, Mirabeau, alors on verra que les pieces de théâtre
,, peuvent être tranformées en cours de morale
,, très-active et très-rigoureuse. Tous les beaux-arts
,, sont une propriété publique ; tous ont des rapports avec les mœurs des citoyens, avec cette éducation générale qui change les peuples des hommes en corps de nation.

PORTIEZ, tribun.

Camus, membre de l'Institut national, au rédacteur du Moniteur universel. — *Paris, le 5 thermidor an 9.*

CITOYEN, je lis dans votre feuille de ce jour une note du citoyen Renouard, sur le stéréotypage, qui contient la phrase suivante : « C'est à l'Ecossais ,, Ged que reste due la premiere idée des pages en ,, planches fondues d'un seul morceau pour le ,, stéréotypie. ,,

Je suis fâché que le citoyen Renouard, aux lumieres duquel je me fais un plaisir et un devoir de rendre justice, se soit permis de hasarder cette assertion. Le procédé le plus anciennement connu et mis en pratique pour imprimer avec des planches coulées d'un seul jet, est dû aux Français. J'ai entre les mains une des planches de cuivre coulées, qui ont servi à tirer des calendriers qu'on mettait à la tête des livres d'église. On les employait chez l'imprimeur Valleyre, à Paris, long-tems avant que Ged eût publié son *Salluste*, qui datte de 1739. Lottin affirme dans son *Catalogue des imprimeurs de Paris, part. alphab., p.* 87, que ces planches de cuivre pour le calendrier, et leur usage à Paris, dattent de la fin du 17e siecle.

J'ai rédigé un *Mémoire sur l'histoire et les procédés du polytypage et de la stéréotypie*, où je rends compte des différentes découvertes de ce genre et de leurs époques. Il fait partie du troisieme volume des *Mémoires de l'Institut*, classe de littérature et beaux-arts, que Baudouin va mettre en vente ces jours-ci ; mais j'ai pensé ne devoir pas différer à réclamer publiquement contre une assertion qui tendrait à transporter à Ged l'invention du procédé d'imprimer avec des planches d'un seul jet. Il appartient, aux Français aussi bien que le degré de perfection auquel il est porté aujourd'hui.

Je vous salue. CAMUS.

CITOYEN, dans le dernier numéro du *Mercure*, en rendant compte d'une *Vie de Forbonnais*, le rédacteur cite un passage de cet écrivain où, considérant la société, sous le rapport économique, il l'a distinguée en deux classes : celle des *non-propriétaires* qui travaillent pour vivre, et celle des *propriétaires* qui ne travaillent point, mais dépensent. Après cette citation, le rédacteur a ajouté ce qui suit :

,, Cette vue générale a fourni à Smith un de ses plus heureux chapitres, celui où il fait la distinction des classes *productives* et *non productives* de la société. Il faut la rendre à l'auteur français puisqu'elle lui appartient. Smith a recueilli ainsi plusieurs idées dont il a profité avec une grande discrétion. ,,

Permettez, citoyen, que, par la voie de votre journal, j'invite l'auteur de cet extrait à prendre la peine de lire ce chapitre de Smith, qui est le 3e du livre. Il y verra que la distinction de Smith porte uniquement sur le travail, qui y est classé en *travail productif* et *travail non productif* ; que, par conséquent, il n'y est nullement question de ceux qui ne travaillent point, opposés à ceux qui travaillent : il verra qu'il n'y a aucune espece d'analogie entre la division de Forbonnais et celle observée par Smith qui est absolument neuve et n'appartient qu'à lui, comme tout le reste de son ouvrage.

Je ne doute pas qu'après avoir reconnu son erreur, l'estimable auteur de l'article du Mercure n'éprouve quelque regret de s'être exprimé aussi légérement et aussi mal à propos sur le compte d'un des plus grands hommes de nos jours, de celui qui a le plus honoré et le mieux servi l'humanité, sur-tout de l'écrivain le plus original, de celui qui a le moins emprunté aux âges précédens : enfin d'un savant qui a la gloire, malgré ce que des lecteurs superficiels ont cru retrouver dans Steward et dans Turgot, d'être à lui seul le créateur de la vraie doctrine économique. M.....

LIVRES DIVERS.

Maringo ou *campagne d'Italie, par l'armée de réserve, commandée par le général Bonaparte*, écrite par Joseph Petit, fourrier des grenadiers à cheval de la garde des consuls, seconde édition, revue et augmentée par l'auteur, ornée d'une gravure en taille-douce représentant la mort de Desaix ; prix, 2 fr. 25 cent. pour Paris, et 3 fr. pour les départemens. A Paris, chez Favre, libraire, Palais du Tribunat, galeries de bois, n° 220, aux *neuf Muses.*

Journal du siege et blocus de Malte, depuis le 16 fructidor an 6, époque de la révolte des Maltais, jusqu'au 22 fructidor an 8, jour de l'évacuation de cette place par la garnison française ; par le cit. Bosredon-Rausisat, ci-devant commandeur et ex-président du gouvernement français, à Malte ; prix, 4 fr. pour Paris, et 5 fr pour les départemens.

A Paris, de l'imprimerie de Vallade, rue Coquilliere près celle J. J. Rousseau. Se trouve chez ce dernier et chez Petit, libraire, Palais du Tribunat.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 thermidor.

Rente provisoire	30 fr.
Tiers consolidé	43 fr. 63 c.
Bons deux tiers	2 fr. 14 c.
Bons d'arrérage	59 fr. 38 c.
Bons an 8	89 fr. 25 c.
Bons trois quarts	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS Dem. *Hécube*, et le ballet *des Noces de Gamache.*

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *la Mort d'Abel*, tragédie, suivie *du Joueur.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *la petite Ville ; Cécile* ou *la Reconnaissance*, et *la Moitié du chemin.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opera buffa. Auj. la 4e repr. *di Giannina e Bernardone* (de Jeannette et Bernardin) opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

Acteurs, signori Raffanelli, Lazzerini, Parlamagni, Cajari, le signore Strinasachi, Parlamagni, Berni.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen ; Encore un balon*, et *M. Guillaume.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. *l'Homme de feu*, pantom. à grand spect., et *Kokoli.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture - Catherine. la 2e représ. d'*Adélaïde du Guesclin*, tragédie de Voltaire ; suivie *des trois Sultanes.* — Les billets gratis et les abonnements sont suspendus.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 308. *Octidi, 8 thermidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 11 juillet (22 messidor.)

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE a nommé M. le baron de Bartenstein, conseiller intime et vice-président de la députation ministérielle de la banque qui a été rétablie.

— On vient de finir, en Hongrie, les travaux commencés en 1793, pour la construction d'un canal navigable, qui joint le Danube à la Theiss; ce canal qui sort du Danube à Monostorszeg, près de la ville de Zamor, et se jette dans la Theiss, près de Fœldvar, parcourt un espace de 14 milles; il porte les mêmes vaisseaux que le Danube, et on en fait la traversée en deux ou trois jours, pendant qu'autrefois on y employait trois ou quatre semaines. Ce canal, le premier de ce genre qu'on ait construit en Hongrie, a été entrepris par une société de particuliers, autorisée, à cet effet, par S. M. I., qui, informée que les travaux étaient achevés, a aussitôt nommé une commission spéciale pour les examiner. Cet examen a eu lieu, et la commission en a fait le rapport le plus satisfaisant.

— Le prince de Cobourg a refusé, pour raison de santé, la place de président du conseil de guerre.

— Notre système militaire va éprouver les changemens suivans :

1°. On établira dans chaque province, même en tems de paix, des magasins de vivres, en proportion du nombre des militaires et des bourgeois, pour n'être pas obligé, en cas de déclaration de guerre, d'acheter le grain trop cher, et pour pouvoir en fournir, au besoin, à l'habitant.

2°. On ne nommera plus aux places vacantes de sous-lieutenant; mais les sous-officiers y seront élevés par rang d'ancienneté.

3°. Il y aura une académie de cadets pour les régimens d'artillerie.

— Comme les Anglais ne peuvent plus entrer dans les ports napolitains, ils prennent les vaisseaux de cette nation où ils en trouvent. Dernièrement une frégate anglaise, dans la Mer Adriatique a chassé à terre un brick napolitain qui convoyait un bâtiment marchand.

— Le conseiller de Sonnenfels a envoyé son *Traité sur la majorité des voix en matière criminelle* à sa majesté : l'empereur lui a témoigné son estime et son approbation, en lui envoyant une grande médaille d'or de l'académie.

— Le comte de Saurau se prépare à partir pour Petersbourg, en qualité d'ambassadeur.

— On apprend qu'on a découvert à Venise, et traduit en prison, un Génois qui a été saisi avec une caisse pleine de faux billets de banque.

PRUSSE.

Berlin, le 14 juillet (25 messidor.)

LA publication suivante a paru à Breslaw :

« D'après les expériences réitérées des plus habiles médecins, on a trouvé que l'inoculation de la vaccine était, non-seulement un puissant préservatif contre le fléau de la petite-vérole, mais qu'il n'y avait aucun danger à cette inoculation. On recommande, en conséquence, à tous les peres et meres qui s'intéressent à la conservation de leurs enfans, de leur faire inoculer la vaccine par d'habiles médecins et chirurgiens, afin de les préserver contre le mal dangereux de la petite-vérole. On les engage, en outre, à prendre confiance dans cette inoculation, qui présente moins de risques que celle de la petite-vérole; et on ordonne en même-tems à tous les médecins et chirurgiens de la Silésie d'étendre, autant qu'il est en leur pouvoir, l'inoculation de la vaccine, et de faire connaître tous les ans, pour la satisfaction et la tranquillité du public, par les journaux et gazettes de ladite province, le nombre des personnes qu'ils auront inoculées, en y joignant les remarques sur la suite de cette opération. »

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Amsterdam, 20 juillet (1er thermidor.)

PLUSIEURS bâtimens neutres qui viennent d'entrer au Texel, à la hauteur du Cattégat, ont vu une grande partie de la flotte anglaise de la Baltique, qui a repassé le Sund sous les ordres de l'amiral Graves.

ANGLETERRE.

Londres, 22 juillet (3 thermidor.)

Cours des effets publics, à midi.

TROIS pour 100 réduits, 60 ¼. — Trois pour 100 consolidés, 59 ¼. 60 59 ⅛. — Omnium, 9 8 ⅞ ¼.

(Extrait de l'Albion.)

A une heure.

Trois pour 100 réduits, 61 60 ⅞. Trois pour 100 consolidés, 60 ⅝ ½ ⅜. — Omnium, 9 ¼.

(Extrait du London Packet.)

Cours des changes.

Hambourg, 31 3 2 ½ us. — Altona, 31 4 2 ½. us. — Livourne, 53 ½. — Naples, 41. — Gênes 48 ½. — Venise, 43. — Lisbonne, 61 ½. — Oporto, 61 ¼. — Dublin, 16.

Banqueroutes, 6.

Prix du pain.

1 shilling et 8 pences, ou 2 francs les 4 livres.

En vertu d'un ordre émané hier de son A. R. le duc d'York, tous les officiers et soldats absens par congé de leurs régimens, soit dans la Grande-Bretagne, soit en Irlande, devront les rejoindre sur le champ.

— Il est arrivé ce matin une malle de lettres de Lisbonne, datées du 8 de ce mois, qui ne disent rien de la paix conclue entre les puissances alliées et le Portugal. Elles apprennent seulement que les commerçans anglais se préparaient à évacuer Lisbonne avec leurs propriétés. Ces lettres ont été apportées par le paquebot *le Walsingham*, venu en 11 jours. La frégate *l'Anson* devait appareiller le lendemain de son départ de Lisbonne, avec un convoi pour ce pays.

— L'amirauté a reçu, hier, des dépêches de l'amiral Warren.

Elle en a reçu pareillement du commodore Blankett.

— L'amiral Pole, avec le reste de la flotte de la Baltique, consistant en 12 vaisseaux de ligne, un nombre proportionné de frégates et d'autres bâtimens, est en route, par le nord de l'Angleterre, pour aller protéger l'Irlande ou renforcer la flotte devant Brest.

— Tous les croiseurs mouillés dans les dunes, ont reçu l'ordre de lever l'ancre : ceux stationnés le long des côtes de France, depuis le Hâvre jusqu'à Dunkerque, recevront par-là un renfort de 20 frégates ou sloops de guerre. Tous les fensibles de mer sont mis en activité de service, et il vient d'être fait une nouvelle presse très-exacte sur toute la Tamise.

— Six compagnies de la brigade des gardes sont parties avant-hier en deux divisions de Chelmsford, pour se rendre à Chatham.

— Nous recevons dans ce moment (deux heures après-midi) les journaux de Paris, jusqu'au 20 de ce mois, d'où nous tirons l'extrait suivant, que l'on trouvera très-important. (C'est la relation du combat entre l'escadre française et l'escadre anglaise, dans la baie d'Algésiras.)

— On s'attend à ce qu'il sera tenu, dans les premiers jours de la semaine prochaine, un conseil à Weymouth, à l'effet par sa majesté d'étendre la prorogation du parlement, et de recevoir les sceaux des mains du duc de Portland, qui semble devoir se retirer.

— Plusieurs corps des volontaires de Londres, montant à environ 5000 hommes, ont été passés ce matin en grande revue dans Hyde-Park, par le duc d'York.

— On est parvenu à relever la frégate *l'Ambuscade*, et à la conduire à Sheerness.

— D'après la crainte d'une descente prochaine de la part des Francais sur nos côtes, il y a ordre de doubler la garnison de Brighton, pendant le séjour du prince de Galles dans cette ville.

(Extrait du Sun, de l'Albion et du London-Packet.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 7 thermidor.

LE cit. Talleyrand-Périgord, ministre des rélations extérieures, est arrivé hier des eaux de Bourbon-l'Archambault. Il a immédiatement repris ses fonctions.

— Hier, un des garçons baigneurs du grand bain Vigier jouait imprudemment à la tête du bateau, hors des bains, le pied lui manque, il tombe dans l'eau et disparait. Les cris de ses camarades avertissent aussi-tôt les bateliers de l'accident qui vient d'arriver; ils accourent, cherchent attentivement, sondent par-tout et ne trouvent rien. Cette recherche a duré plus de cinq heures. On croit que le malheureux a glissé sous des trains de bois, et y est resté arrêté par quelque obstacle. Il a femme et enfans. Le propriétaire de ce magnifique établissement, profondément affecté de cet événement, a cherché, autant qu'il était en lui, à consoler et à dédommager la veuve de la perte qu'elle venait de faire, en lui donnant une place de receveuse dans ses bains.

— On vient de découvrir, à trois quarts de lieue de Pau, un monument couvert de mosaïque, qui s'étend assez loin dans un pré, et sur lequel se trouve une couche d'environ un pied de terre végétale. Le préfet, qui a envoyé au ministre de l'intérieur un morceau de cette mosaïque, lui a demandé la permission de faire fouiller plus avant, afin de pouvoir découvrir quelqu'indice qui puisse fixer l'opinion sur cette découverte. On croit que c'est un ouvrage des Maures ou des Arabes; car des personnes du pays, qui ont voyagé en Espagne, y ont vu plusieurs monumens semblables.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 1er thermidor an 9.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés agens de change, pour en remplir les fonctions près la bourse de la commune de Paris, les citoyens Bon, Ferrand, Guesdon, Ledhuyt, Peyronet, Tallet, Torras.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevets d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens :

Closset (Pierre), maréchal-des-logis, et Suss, hussard au 3e régiment, au siége de Thionville, par les prussiens, en septembre 1792, où ils traverserent deux fois l'armée ennemie pour porter et rapporter des dépêches essentielles au salut de la place.

Cappler, maréchal-des logis au 3e régiment de hussards, qui, à l'affaire d'Offemback, le 26 messidor an 8, força seul un détachement de 25 hommes à mettre bas les armes, et tua dans une charge deux hussards mayençais, dont il fit prisonnier le trompette major.

Schevenek, brigadier au 3e régiment de hussards, qui, à l'affaire de frimaire an 7, étant prisonnier, profita du moment où nos troupes revinrent à la charge, tomba sur ceux qui l'emmenaient, et les fit prisonniers à leur tour.

Schillinger, hussard de la 8e compagnie du 3e régiment, qui, blessé d'un coup de feu à la jambe, à l'affaire du 27 fructidor an 7, fit trois hullans prisonniers;

Leur décerne à chacun, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 5 thermidor, an 9 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

INSTITUT NATIONAL.

Notice des travaux de la classe des sciences, mathématiques et physiques, partie mathématique, par le citoyen Delambre.

Eclaircissemens sur un point de l'histoire des tables trigonométriques.

A L'OCCASION des grandes tables trigonométriques du cadastre, dont nous avons rendu compte en germinal dernier, le citoyen Prony, à qui l'on doit la premiere idée et la prompte exécution de cet ouvrage immense, a lu à la classe un mémoire sur l'*Opus palatinum de triangulis* de Rheticus. Ces tables, les plus complettes qui aient encore paru pour les lignes trigonométriques en nombres naturels, n'avaient pas été soignées dans toutes leurs

parties avec le même scrupule. On avait bientôt reconnu que les tangentes et les sécantes des derniers degrés avaient besoin de corrections considérables; on savait vaguement que ces corrections avaient été ordonnées; mais on n'était pas sûr qu'elles eussent été exécutées; du moins on n'en trouvait aucune trace dans quatre exemplaires, les seuls que l'on connût à Paris de cet ouvrage extrêmement rare. Schulze, dans ses tables imprimées à Berlin en 1778, avait copié toutes les fautes de Rheticus, et s'était contenté d'en avertir dans sa préface, ce qui paraissait supposer l'impossibilité de trouver un exemplaire correct de l'*Opus palatinum*.

Le citoyen Prony eut le bonheur d'en rencontrer un dans lequel les tangentes et sécantes des derniers degrés sont de la même exactitude que tout le reste. Le titre du livre est augmenté de ces mots: *recens emendatus a Bartholomœo Pitisco Silesio*, etc. Les sept derniers degrés ont été calculés de nouveau, et ils ont nécessité la réimpression de 86 pages qui se reconnaissent à quelques différences dans le papier et les caracteres: ceux-ci étant plus usés; celui-là moins beau que dans le reste du volume. Le mémoire dn citoyen Prony contient les formules nécessaires pour fixer la quantité des erreurs, et en outre des tables de comparaison qui prouvent à quel point sont exactes les corrections de Pitiscus.

A ces recherches du citoyen Prony, nous ajouterons pour tranquilliser ceux qui font encore usage quelquefois des tangentes ou sécantes naturelles, que ces corrections, fort importantes lorsqu'on veut une extrême précision, deviennent presques toujours insensibles quand on se contente de sept décimales; et d'ailleurs les tables de cette espece les plus répandues, telles que celles de Sherwin, Ozanam, Deparcieux, et plus anciennement celles de Philippe Lansberge, ont été imprimées d'après un exemplaire corrigé; ce qui paraîtra assez remarquable, si l'on considere que Schulze et Véga, dont les éditions sont beaucoup plus modernes, ont reproduit des fautes qui depuis long-tems avaient disparu des tables imprimées à Londres, à Paris et à Middelburg. Mais, de tous ces auteur qui ont donné les sécantes et les tangentes exactes, Lansberge est le seul qui ait mis par-tout 7 décimales, les autres n'en ayant donné que 6 depuis 84° 16' jusqu'à 89° 25', et 5 seulement dans les 35 dernieres minutes.

Tables trigonométriques de Borda, publiées par Delambre.

Ces tables sont purement logarithmiques. La division décimale du cercle pour laquelle elles ont été construites, est sans contredit plus commode que la division sexagésimale. Ces signes, composés chacun de 30 degrés qui partagent la circonférence en 12 parties, tandis que chaque degré se subdivise en 60 minutes, et la minute en 60 secondes, s'éloignent trop de la marche simple et uniforme du systême arithmétique qui procéde invariablement par dixaines, pour ne pas donner lieu fort souvent à dés inconvéniens très-graves dans la pratique. Ils avaient été vivement sentis il y a près de deux cents ans par Briggs, qui, pour y remédier sans heurter trop ouvertement le systême reçu, avait proposé de bannir au moins les minutes et les secondes, qu'il remplaçait par les dixiemes et centiemes de degré. Les tables qu'il avait composées pour accréditer son systême mitigé, et qui ont paru après sa mort, par les soins de Gellibrand, étaient si exactes et si completes; les nouveaux logarithmes qu'il y employait donnaient à son ouvrage une telle supériorité sur tout ce qui avait paru jusqu'alors, qu'il eût immanquablement fait adopter le changement heureux qu'il proposait, si Vlacq, en faisant imprimer en même tems sa *Trigonométrie artificielle*, dans laquelle on trouvait les logarithmes de Briggs adaptés à l'ancienne division du cercle, et des tables 3, six fois plus étendues que celles de Briggs, n'eût fourni aux astronomes un prétexte bien spécieux pour s'en tenir à leur ancienne routine.

Les géometres et astronomes français, en proposant un changement total dans la division du cercle, avaient également à lutter contre ces tables de Vlacq, devenues plus commodes encore dans les éditions de Gardiner et de Callet. Il fallait qu'ils donnassent à leurs nouvelles tables trois fois plus ou trois fois moins d'étendue que n'en ont celles de Vlacq: ils ont fait l'un et l'autre. Le premier parti entraînait une augmentation considérable de volume: mais cet inconvénient ne devait pas arrêter Prony, chargé d'élever un monument qui surpassât tout ce qui avait été exécuté ou même conçu de plus grand en ce genre. Borda voulut des tables plus usuelles; il fallait donc que, pour l'étendue, il se rapprochât de celles de Briggs, et alors il se trouvait au-dessous de Vlacq, Gardiner et Callet. Il chercha les moyens de se remettre à leur niveau, et il y réussit fort adroitement.

Ces petits registres des parties proportionnelles si commodes, qui accompagnent les logarithmes des nombres, n'avaient pu encore trouver place dans les tables de sinus et de tangentes. Borda le premier, et le seul jusqu'ici, les a introduits dans les siennes. Il y a tenu compte de l'inégalité des différences; il y a de plus rétabli les sécantes depuis long-tems supprimées par Vlacq et tous ses éditeurs; et tels sont les moyens par lesquels il a su compenser le moins d'étendue de ses tables, en sorte que l'usage en est aussi expéditif au moins et aussi exact que celui des tables sexagésimales les plus commodes et les plus répandues.

Différentes causes ont retardé la publication de cet ouvrage dont le manuscrit était achevé dès 1792. L'exactitude scrupuleuse que l'auteur voulait y mettre par-tout, le mauvais état de sa santé, les circonstances difficiles dans lesquelles il avait commencé l'impression, la résolution qu'il prit de supprimer et de faire recommencer une partie considérable de l'édition qu'il n'avait pu surveiller assez lui-même, et dans laquelle il avait trouvé des négligences de peu d'importance à la vérité, mais en assez grand nombre; voilà ce qui l'a privé de la satisfaction de terminer une entreprise qu'il avait fort à cœur, et à laquelle il a fait de grands sacrifices. La préface trouvée dans ses papiers était incomplete. La partie qui restait à faire eût été sans doute la plus neuve et la plus intéressante. Ce qu'il en a laissé ne contient gueres que l'exposé de la théorie des logarithmes d'après Euler, et les usages de ses tables. On y trouve pourtant une formule nouvelle et fort expéditive pour calculer les logarithmes des nombres. Il n'avait rien dit de la construction de ses tables de sinus. L'éditeur a tâché de suppléer ce qui manquait à cette introduction; il a donné des formules nouvelles, et des procédés sûrs autant qu'expéditifs pour coustruire, vérifier ou étendre toutes les tables qui composent ce recueil. Il a comparé ces tables à toutes celles du même genre qu'il a pu se procurer, imprimées ou manuscrites; et n'a épargné ni soins, ni travail pour assurer la correction de cet ouvrage, dont l'exécution typographique fait honneur à l'imprimerie de la République.

(*La suite à un prochain numéro.*)

LITTÉRATURE.

Le Dante a chanté *l'Enfer*, Milton *le Paradis perdu*, c'est *l'Univers* que chante l'auteur (1) d'un ouvrage qui vient d'être publié, et qui porte pour titre: *l'Univers, poëme en prose* (2); mais peut-on appeler poëme un ouvrage écrit en prose? pour répondre à cette question, il faut examiner en quoi consiste l'essence de la poésie: car comme dit Adisson dans sa préface de Milton, il n'y a rien de plus ennuyeux qu'une dispute de mots. Si pour être compté au nombre des enfans d'Apollon, et jouir des honneurs du Parnasse, il faut avoir su vaincre les difficultés de la mesure et de la rime: si cette condition est de stricte rigueur, ainsi que l'assurent positivement le Batteux, Marmontel et la Harpe, il est évident qu'il ne peut y avoir de poëme en prose; mais si le feu de l'imagination, la richesse des fictions, la hardiesse des figures, le coloris des images, le choix des expressions, l'harmonie du style, forment le caractere distinctif du poëte, nous pourrons avoir un poëme sans versification. Cette opinion était celle d'Aristote, le pere de la critique, et le maître de tous ceux qui, depuis lui, ont donné des poëtiques: elle etait aussi celle de Denys d'Halicarnasse et de Strabon. Horace, dans son *Art Poëtique*, ne dit pas un mot qui porte à croire qu'il regardât la loi du rythme comme indispensable. *Le temple de Gnide*, *l'Hymne au Soleil* de l'abbé de Reyrac, passeront-ils pour des morceaux de prose? Enfin, quel nom donnera-t-on à l'un des plus beaux chefs-d'œuvre de la littérature française, au *Télémaque*, ouvrage immortel, que l'opinion publique, malgré les froides dissertations de la critique, malgré la modestie même de Fénélon, qui s'était contenté d'intituler son livre: *les Avantures de Télémaque*, a placé au rang des poëmes épiques? N'est-ce pas une espece de blasphême, de dire que le Télémaque est le premier des romans, mais qu'il ne peut pas être mis dans le rang même des derniers poëmes (3). Nous avons tant de gens qui se disent et se croyent poëtes, parce qu'ils ont mis la rime à une mauvaise prose! pourquoi refuser ce titre à un génie tel que Fénélon, parce que sa prose où brillent toutes les richesses de la poésie, n'est pas rimée?

Les ouvrages que nous lisons aujourd'hui, autrefois on les chantait: il n'est donc pas étonnant que, malgré l'avis d'Aristote, on se fût fait une loi d'écrire en vers. Les modernes ont suivi en cela l'exemple des anciens, quoique depuis long-tems la même raison ne subsistât plus: ils ont très-bien fait. La versification a des difficultés que ne présente pas la prose. La difficulté vaincue offre un charme de plus. Ajoutez à cela qu'un vers frappe davantage et se retient mieux qu'une phrase. La versification donne lieu à des inversions qui mettent de la variété dans le style; moins cependant dans notre langue, qui admet peu d'inversions, que dans les langues mortes, ou dans celles de presque toutes les autres nations de l'Europe. C'est pour suppléer à cette rigidité du dialecte français que la rime a été jugée nécessaire: la rime, cette esclave rebelle qui devrait toujours obéir, et qui commande si souvent: la rime, cette maîtresse exigeante à laquelle tant d'adorateurs sacrifient la raison: la rime, cette beauté factice, dont les charmes disparaissent quand il le faut, dans le débit d'un tragédien habile: la rime, enfin, qu'il faudrait maudire par cela seul qu'elle serait cause qu'un ouvrage divin se verrait exposé, après un siecle de gloire, à être relégué dans la classe des romans.

Quelques personnes prétendent que l'exemple de Fénélon est devenu contagieux, en introduisant dans notre littérature un genre bâtard, qu'elles nomment *la prose poétique*. Mais qu'on se tranquillise, la manie des poëmes en prose est bien moins commune que celle de la prose en vers. Peu d'auteurs ont le courage de prendre pour eux ce conseil de Despreaux:

Il se tue à rimer, que n'écrit-il en prose!

On trouvera mille rimailleurs dramatiques, lyriques, exotiques, satyriques, etc. etc. pour un écrivain capable de produire un ouvrage tel que l'*Univers*: ouvrage qui n'est certainement pas sans défauts, mais qui, tel qu'il est, décele une imagination prodigieuse et beaucoup de talent.

Que conclure de ces observations? que la versification doive être comptée pour rien, ou pour peu de chose dans un poëme? qu'il faille décrire les tragédies en prose, au lieu de les écrire en vers? Non, sans doute; car la mesure et la rime ajoutent à la beauté d'un ouvrage: souvent même, ce qui est un grand mal, elles contribuent à en cacher les défauts. Mais peut-être ne faut-il pas non plus que la versification s'arroge des privileges exclusifs; et que le *Télémaque* ne soit que le premier des romans? Peut-être ne faut-il pas que l'*Univers*, qu'on présente au public comme un poëme, se voie refuser cette dénomination, par cela seul qu'il est écrit en prose? Au reste, je ne prétends pas décider la question. Il est possible que je sois dans l'erreur; mais comme je n'en suis pas convaincu, je crois pouvoir laisser, au moins pour ce moment, à l'ouvrage dont il s'agit, le titre qu'il réclame; l'examiner comme poëme, et voir à quelle classe il appartient.

L'auteur divise son poëme en douze chants: il annonce une action grande, trop grande peut-être, puisque son héros, et tous ses personnages étant d'une nature supérieure à la nôtre, ne sauraient inspirer au lecteur cet intérêt qui fait dire au bon Chremes: *homo sum: humani nihil à me alienum puto.* Cette action est le triomphe du *génie du bien* sur le *génie du mal.* Si cette espece d'intérêt dont je viens de parler, et que le sujet ne comporte pas, est remplacé par un autre intérêt tiré de la grandeur même des événemens; si cette action principale est bien exposée, bien conduite, bien terminée; si tous les événemens secondaires ont avec elle un rapport immédiat, et concourent au dénouement; si le merveilleux est soutenu; si la fiction est heureuse et la morale pure, il n'y a pas de doute que nous n'ayons un poëme épique de plus; car ce sont là les caracteres qui constituent l'épopée.

L'Éternel, le *génie du bien*, le *Tout-Puissant* voit d'un œil de complaisance les merveilles de l'Univers, ouvrage de ses mains; il fait admirer aux génies qui l'entourent l'ordre admirable qui y regne. Cependant le *génie du mal* a juré la destruction de ce chef-d'œuvre de la Toute-Puissance; et pour y parvenir, il emploie tour-à-tour et la force et la ruse; il a, comme son auguste adversaire, des agens nombreux à ses ordres: ceux qui ne sont pas dans sa dépendance, il les met dans ses intérêts. Ainsi, après avoir essayé d'abord d'exécuter seul son infernal projet, en lançant des masses informes, restes du chaos, rejetées après la création dans un coin de l'espace (matiere des cometes), qu'il rassemble pour écraser le monde; après avoir échoué, parce que le bras du Tout-Puissant imprime à ces corps un mouvement régulier dans l'espace, il s'adresse au génie du feu, flatte son orgueil, excite sa jalousie contre celui qui se prétend supérieur à eux tous, allume son courroux, et le détermine à faire sentir au superbe despote que ses prétendus chefs-d'œuvre sont périssables. Le génie du feu s'arrache à son palais, et va accompagné de tous les génies qui lui obéissent incendier le globe; action qui amene la description de tous les phénomenes célestes ou terrestres qui paraissent être les résultats de l'action du feu, et les monumens d'une conflagration universelle.

Pendant que le génie du feu sert avec cette aveugle complaisance l'ennemi de l'éternel, deux émissaires du génie du mal vont trouver la déesse des eaux, jettent l'allarme dans sa cour, lui font craindre de se voir bientôt sans empire, parce que le feu porte le ravage par-tout, et qu'elle même ne sera bientôt plus en sûreté dans la plus profonde de ses grottes. Les émissaires perfides lancent aussi dans

(1) Le citoyen Boiste, imprimeur déjà connu comme artiste, par les tables de Blair, chef-d'œuvre de typographie, et comme grammairien, par un Dictionnaire universel de la langue française, se présense aujourd'hui comme littérateur. Sans prétendre établir une comparaison dont la modestie de cet auteur serait offensée, on peut dire qu'il rappelle Gesner, cultivant le même art, et honorant ses travaux en les consacrant à ses productions.

(2) Voyez le n° 290 du Moniteur.

(3) Marmontel, préface de la Henriade.

l'ame de la déesse des traits propres à l'irriter contre l'Eternel qui déjà, lui-disent-ils, la dépouillée, d'une partie de ses domaines, et a chargé le feu de lui enlever ce qui lui en était resté. Amphitrite déchaîne les Autans; les fleuves, les mers se débordent, submergent les plaines et couvrent jusqu'aux plus hautes montagnes. Le premier navigateur échappe seul avec sa famille, et les animaux réfugiés dans son arche à la ruine de toutes les especes. De-là une description poëtique et savante de tous les phénomenes qui attestent la grande catastrophe du déluge.

Pour détourner de dessus ces désordres épouvantables l'attention de l'Eternel, le Hazard, détaché à cet effet par le génie du mal, va réclamer avec hauteur le sceptre du Monde, qu'il prétend que le Tout-Puissant lui a enlevé. Celui-ci l'écoute avec calme, et lui permet, pour le convaincre de son impuissance et de l'injustice de ses prétentions, de disposer des élémens pour en former un nouveau monde, au gré de son caprice. Le Hazard essaie, et les productions les plus informes sont les résultats de ses ridicules efforts; de-là une réfutation complette des argumens en faveur du hazard.

C'est alors qu'arrive la Nature éplorée. L'Eternel touché de ses pleurs, mande au pied de son trône le génie du feu et celui des eaux. Les coupables paraissent interdits, confus devant leur juge; mais ce juge est un pere, il réprimande et pardonne: la seule loi qu'il leur impose est qu'ils unissent désormais leurs efforts pour réparer le mal qu'ils ont fait. Mais voulant les mettre dans l'impuissance de commettre à l'avenir de pareils désordres, il oppose une nouvelle barriere aux flots, en entassant montagnes sur montagnes; aux feux du soleil, en créant des zones de glace qui bravent ses traits enflammés. C'est la Nature qui est chargée d'exécuter ces dispositions du Souverain. Elle travaille dans le silence: l'homme tente quelquefois de surprendre son secret, et y réussit. Ici se trouve une description des glaciers, et de tout ce que le spectacle de la nature offre de plus imposant.

Déjà, sous les mains habiles de la Nature, la terre a repris un aspect riant: les hommes échappés au déluge ont déjà oublié leurs maux; cet âge est l'âge d'or avec toutes ses délices. L'imagination de l'auteur fait ensuite une excursion dans le Tenare; il y voit des scenes qui constrastent d'une maniere bien sensible avec celles de l'âge d'or. C'est dans le Tenare que le génie du mal est venu méditer de nouveaux moyens de destruction. Celui qui lui paraît le meilleur, est d'inspirer aux mortels favoris du Tout-Puissant un dégoût général qui doit bientôt les conduire au crime. Tubal ne pouvant plus trouver le bonheur dans les bras de son épouse, ni dans ceux de ses enfans, va le chercher hors de sa famille. Il devient éperduement amoureux de Zulma, femme de son frere; et pour la posséder, il tue le malheureux Adul. Le remords suit de près le crime. Le coupable fuit dans le désert avec sa famille: son désespoir et son repentir touchent l'Eternel, qui, pour adoucir ses maux, lui inspire le goût du travail. Il découvre, par hasard, le fer, et il en fait des instrumens qui remplacent le bois et le caillou dont on s'était servi jusqu'alors. Les hommes ont trouvé le fer, dès-lors ils connaissent les distinctions de la propriété. Le génie du mal triomphe; un long avenir de crimes et de désordres se déroule à ses yeux. Il s'applaudit de n'avoir pas réussi à détruire le Monde, en voyant qu'il va être habité par des malheureux.

Mais sa joie n'est pas de longue durée. Le Tout-Puissant qui sait faire servir au bien le mal lui-même, établit un équilibre admirable dans le système physique, place auprès de l'homme des génies tutélaires qui le dirigent dans sa carriere, et le ramenent au sein de l'Eternel. Le génie de la destruction est vaincu, et *l'Univers immuable, indestructible marchera éternellement dans l'immensité.*

E. P.

(*La suite à un prochain numéro.*)

POÉSIE.

Chant de la victoire et de la paix, dédié aux armées invincibles de la République.

Cette ode du célebre Lebrun a été mise en musique par Ph. J. Pfeffinger, et se trouve à Paris chez mesdemoiselles Erard, rue du Mail, n° 37.

On doit rendre cette justice à notre poëte lyrique qu'aucun des évenemens glorieux de la révolution et de la guerre ne l'a trouvé indifférent, et qu'il n'en est peut-être pas un seul qu'il n'ait chanté. Il semble que la chaleur d'ame qui fait le poëte, anime aussi le patriote, et que l'enthousiasme lyrique est plus près qu'on ne pense de cette ardeur bouillante qui fait les héros. Je suis persuadé que si notre Tyrtée n'eût eu que vingt ans lorsque la guerre de la liberté s'alluma, il serait aujourd'hui au rang de nos plus illustres guerriers, s'il n'eût péri aux champs d'honneur. Mais Lebrun n'avait conservé de cet âge que l'ame brûlante qui lui inspira tant de chants sublimes, et qui rend chaque jour à son génie toute la vigueur de la jeunesse.

Qu'on ne pense pas que l'ardeur de son patriotisme ait pu égarer un seul instant notre poëte républicain. Comme tous les vrais amis de la liberté, il a détesté les excès que l'on a commis en son nom. J'en atteste cette ode si belle qu'il eut le courage de composer dans ces tems affreux, et qui pouvait devenir son arrêt de mort. Elle commence par cette strophe:

Prends les ailes de la colombe,
O mon ame: fuyons, fuyons dans les déserts;
Ou que l'asyle de la tombe
Nous sépare enfin des pervers.

Quel homme a peint avec plus d'énergie que Lebrun, dans cette même ode, le culte outrageant que rendaient à la Liberté les forcenés qui l'immolaient en l'adorant? Mon ingrate mémoire a retenu cette comparaison si juste et si belle:

Cette rose vierge de Flore,
Ce lys, beau d'innocence, et brillant de candeur,
Des vents du sud qui les dévore
Aiment-ils l'insolente ardeur?

Je reviens à sa derniere Ode:

O jour d'éternelle mémoire,
Embellis-toi de nos lauriers!
Siecles, vous aurez peine à croire
Les prodiges de nos guerriers.
L'ennemi disparu, fuit, ou boit l'onde noire.

Telle est la premiere strophe, et toutes finissent par ce refrain qui justifie l'épigraphe: *Nunc est bibendum*........

Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais.
Buvons à la Victoire,
Fidele amante du Français.

On blâmera peut-être cette expression si hardie: *enivrer la coupe*; mais sans hardiesse il n'y a point de poésie, et sur-tout de poésie lyrique. Je transcris les strophes suivantes:

La gaîté, fille du courage,
Par un sourire belliqueux,
Déconcerte la sombre rage
De l'Anglais morne et ténébreux.
Le Français chante encore en volant au carnage.

Le poëte nous retrace les premiers pas de cette étonnante armée d'Italie, commandée par Bonaparte, et qui présage tous ses triomphes, en commençant sa carriere par des prodiges.

Liberté, préside à nos fêtes,
Jouis de nos brillans exploits!
Les Alpes ont courbé leurs têtes,
Et n'ont pû défendre les rois.
L'Eridan conte aux mers nos rapides conquêtes.

Le passage du pont de Lodi fut une des actions les plus mémorables de la premiere campagne en Italie. Le poëte est digne des héros:

L'Adda, sur ses gouffres avides,
Offre un pont de foudres armé,
Mars s'étonne; mais nos Alcides
Franchissent l'obstacle enflammé.
La victoire a pâli pour ces cœurs intrépides.

Ces grands traits suffisent pour rappeller les actions immortelles qu'à vues l'Italie. C'est ainsi que marche le poëte: il dédaigne les détails et les intermédiaires, il n'offre que les résultats; il ne peint que les grandes scenes, il ne s'arrête que là où se trouve le sublime; et pourtant il a tout dit, comme le narrateur minutieux; les longues relations sont oubliées, et les images du poëte restent dans la mémoire des hommes. Le nôtre suit son héros dans des contrées plus lointaines.

Sors, sors de ton antique cendre,
Renais pour des destins nouveaux,
Memphis! un nouvel Alexandre
De ton Nil va dompter les flots.
Tous les fils de Memnon ne sauraient te défendre

Mais tandis que l'Egypte se soumettait à nos armes, de nouveaux ennemis attaquaient la France, et un autre héros, Massena, la sauvait sur les monts helvétiques. Le poëte chante également tous les libérateurs de la patrie.

Quelle est cette race lointaine,
Qui du pôle a fui les déserts?
Quoi! la Neva jusqu'à la Seine
Roulait des glaçons et des fers!
Tu les as dévorés foudre républicaine.....

Cette image et le mouvement impétueux qui la suit sont des beautés du premier ordre.

Cependant Bonaparte, averti des dangers de son pays, était revenu sur le premier théâtre de sa gloire, et achevait de rendre à nos armes, dans les champs de Marengo, leur antique honneur.

Quel choc! le sort quatre fois change;
Par-tout siffle le plomb mortel.
Au premier rang de sa phalange
Desaix.... Sa tombe est un autel!
Au lieu de le pleurer, Bonaparte le venge.

Cette réticence, et cette espèce de contraction d'idées me paraît être du plus heureux effet. C'est aussi à ces figures variées et hardies qu'on reconnaît le vrai poëte.

Tandis que l'Italie applaudissait aux Français victorieux et libérateurs, l'Allemagne les voyait traverser dans ses provinces, conduits par un autre Turenne. Le poëte ne l'a point oublié; il suit l'ordre chronologique et le plan général de ces campagnes immortelles; il est historien sans cesser d'être poëte.

Rival de la flamme et d'Eole,
Le Français triomphe en courant.
Pareil à la foudre qui vole,
Moreau poursuit l'aigle expirant,
L'aigle qui s'élançait de Vienne au Capitole.

Enfin, la paix vient couronner tant d'efforts, et comme ce chant est consacré à la Paix autant qu'à la Victoire, le poëte célebre ainsi le traité de Lunéville:

Tout cede au bras d'un peuple libre,
Les rochers, les torrens, le sort:
De ses coups dont frémit le Tibre,
Le Sud épouvante le Nord.
La France donne au Monde un nouvel équilibre.

Je suis fâché de voir dans la strophe qu'on vient de lire, deux vers qui n'y sont pas absolument nécessaires, et qui semblent occuper la place d'une idée de plus sur la Paix. Je n'ai pas besoin de les indiquer. Leur faiblesse les décele.

Cette ode est ainsi terminée:

Sous la main de nos Praxiteles,
Respirez, marbres de Paros!
Muses, vos lyres immortelles
Nous doivent l'hymne des héros.
Il faut de nouveaux chants pour des palmes nouvelles.

Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la Gloire
D'un nectar pétillant et frais.
Buvons à la Victoire.
LA VICTOIRE A CONQUIS LA PAIX.

Je ne me permettrai plus qu'une seule remarque critique sur cette ode qui, sans être au rang des plus remarquables, offre des beautés assez saillantes pour couvrir ses légers défauts; c'est que l'apostrophe, qui est une des figures les plus poëtiques sans doute, m'y paraît trop prodiguée. C'est aux lecteurs à confirmer ou à casser mon jugement.

Le citoyen Pfeffinger a composé pour cette ode un air d'un très-beau style, plein de chaleur et de mouvement. C'est un bon exemple qu'il donne à nos grands musiciens. Si cet exemple était généralement suivi, la poésie lyrique serait rendue à sa premiere et véritable destination.

D.....

SPECTACLES.

Nos deux théâtres lyriques du second ordre sont en ce moment fermés; l'un depuis plusieurs décades, l'autre (l'Opéra comique) depuis quelques jours. Il paraît qu'on s'occupe de réunir les principaux sujets des deux troupes, et de composer une seule société. Les chanteurs qui doivent en faire partie, ont été parcourir les départemens; mais ils ne peuvent tarder à revenir à Paris: déjà Mlle Rollando dont les succès à Nantes ont été très-brillans, est arrivée. Cette cantatrice, qui joint à une méthode excellente une étonnante facilité, et le goût du chant italien à un jeu fin et spirituel, était très-nécessaire à la réunion que l'on forme.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 6 thermidor an 9.

J'ai l'honneur de vous adresser, citoyen, en vous priant de l'insérer dans un de vos prochains numéros, un avis sur l'institution de la retraite assurée à l'infortune et à la vieillesse, qui est ouverte à Chaillot, Grande Rue, n° 8, et en face du ci-devant couvent de Sainte-Perine.

Comme cet établissement est définitivement organisé et en pleine activité; comme le préfet de la Seine, qui est l'un des fondateurs, l'a visité dernièrement pour vérifier par lui-même l'utilité dont peut être une pareille institution. J'espere que vous vous empresserez de concourir aux vues philantropiques des auteurs en publiant ma lettre et l'avis ci-joint, et en annonçant que d'autres maisons de la retraite seront organisées incessamment dans d'autres départemens.

J'ai l'honneur de vous saluer.

CHAILLA, *directeur général.*

Retraite assurée à l'infortune et à la vieillesse.

La bienfaisance est le lien le plus sacré qui existe entre les hommes; mais considérée comme vertu privée, elle peut quelque fois devenir abusive et pernicieuse, établir des rapports de supériorité et de dépendance, entraîner de grands inconvéniens publics pour quelques avantages particuliers,

décourager le travail, détourner et corrompre les sources de la richesse des Etats, favoriser enfin l'oisiveté, la fainéantise et le crime.

Au contraire, habilement unie aux institutions politiques, et sagement dirigée par un esprit d'ordre, de prévoyance et d'économie, elle devient l'ame de la société, la base de la morale publique, la garantie du gouvernement; c'est à elle qu'il appartient d'amener progressivement, par des combinaisons ingénieuses et fécondes, la destruction totale du vagabondage et de la mendicité, qui sont la honte et le fléau des nations civilisées.

La bienfaisance doit sur-tout des secours à la vieillesse et au malheur, ces deux objets de culte pour les ames sensibles et pour les peuples vertueux.

Là où elle n'exerce plus son empire, on ne voit que l'égoïsme qui dessèche et flétrit les cœurs, l'isolement, l'intérêt privé, la cupidité sordide, la dure insensibilité. Là où on trouve la vieillesse et l'infortune abandonnées et gémissantes, il n'y a plus de mœurs, il n'y a plus de patrie.

Rappeler au milieu des Français la bienfaisance et les sentimens généreux longtems exilés; réveiller et diriger la reconnaissance, la piété filiale et toutes les vertus; ménager à-la-fois au riche la faculté de faire des heureux, ou de se préparer à lui-même un abri contre les coups du sort, et au pauvre le moyen de s'assurer un asyle indépendant et honorable, *qui soit le produit et la récompense de ses travaux.*

Telles sont les premieres idées qui ont inspiré les auteurs *de la retraite assurée à l'infortune et à la vieillesse.*

Etablie seulement depuis quelques mois, cette institution est maintenant en pleine activité; elle compte déjà quarante individus qui jouissent de ses bienfaits, près de deux cents qui vont incessamment y entrer dès qu'on aura préparé le local destiné à les recevoir, et un plus grand nombre de souscripteurs de tout sexe, de toute condition, de tout âge.

On a vu des espérances d'abord purement théoriques, justifiées par l'expérience-pratique et journaliere des heureux effets que cette institution a déjà produits. Il a été permis d'entrevoir, dans un avenir peu éloigné, les résultats ultérieurs, plus vastes et plus précieux, qu'elle promet, lorsque, répandue sur tous les points de la France, elle aura pu recevoir dans son organisation les perfectionnemens progressifs dont elle est susceptible.

Ces résultats doivent être :

1°. D'amener insensiblement le remplacement des hôpitaux qui n'ont offert quelque fois que des tombeaux de l'espece humaine, en leur substituant des établissemens fondés sur d'autres bases, qui conserveront tous les avantages que présentaient les hospices publics, sans en avoir les inconvéniens.

2°. De rendre à la société ce que les anciennes maisons religieuses pouvaient avoir de bon et d'utile, sous quelques rapports, en procurant une famille et un refuge aux individus de l'un et de l'autre sexe, tellement isolés par le malheur, qu'ils ne tiennent plus à rien sur la terre.

3°. D'offrir une direction utile, un point central et un but déterminé aux dotations des gens riches, des célibataires, des hommes oisifs, et de régler l'emploi de ces dotations, de maniere qu'elles ne puissent jamais servir qu'à exciter, encourager et récompenser le travail, et à faire prospérer l'État.

4°. D'organiser enfin une institution durable, qui soit administrée par des particuliers, et à l'abri de toute possibilité de spéculations particulieres, qui soit placée sous la garantie de l'autorité publique, et à l'abri des atteintes et des vicissitudes de l'autorité.

L'institution *de la Retraite* est formée au moyen d'une souscription de 1080 fr. qu'on acquitte en différens paiemens, calculés à raison de *cinq cent.* ou *un sol par jour*, depuis l'âge de 10 ans jusqu'à celui de 70, ou depuis le jour de la naissance jusqu'à 60 ans.

Il y a des facilités offertes pour souscrire à tous les âges, en acquittant le montant des années échues, et pour transmettre à d'autres qu'on veut favoriser, le bénéfice d'une souscription qu'on a d'abord prise à son propre nom. On peut aussi entrer à l'âge de 60 ans, et même plutôt, si l'on est souscripteur depuis dix ans, et qu'on ait perdu par des infirmités prématurées les moyens de pourvoir à sa subsistance.

Les administrateurs ont eu la précaution de n'ouvrir les portes de l'asile qu'ils préparaient à l'infortune que lorsqu'ils ont eu la certitude que des fonds assurés garantissaient la nourriture et l'entretien des personnes qu'ils pourraient admettre. Cette précaution sera toujours religieusement observée par la suite.

Chacun ayant payé par lui ou par d'autres le prix de son admission, jouit d'une retraite honorable et indépendante.

Loin que les individus soient entassés et exposés à être mal nourris ou négligés, une disposition expresse du contrat fait avec les souscripteurs, détermine irrévocablement le genre de traitement et de nourriture auquel ils ont droit de prétendre. Chacun a sa chambre particuliere; une infirmerie, placée dans un bâtiment isolé, sert à séparer les personnes atteintes de maladies, de celles qui n'ont que les infirmités ordinaires de la vieillesse.

Enfin, l'institution de la retraite excite et encourage le travail, puisqu'une sage économie, ou l'estime et l'intérêt qu'on inspire à une personne plus aisée que soi, peuvent seuls y donner l'entrée.

Est-il un homme, quelque productive que soit son industrie, qui ne puisse épargner un sol chaque jour, quand cette modique épargne sera pour lui le gage d'une retraite assurée à l'âge où il ne sera plus en état de pourvoir à ses besoins? L'ouvrier qui aura vu le but de l'institution et ses heureux résultats, deviendra plus laborieux, plus économe et plus prévoyant. Il ne voudra pas être réduit à l'opprobre de réclamer dans ses vieux jours de la pitié publique, une retraite qu'il peut se procurer avec de plus grands avantages, en réservant quelques épargnes sur le produit de son travail; insensiblement l'Etat sera soulagé de toutes les dépenses que nécessitent les hôpitaux.

Le souscripteur aisé, et qui se croit à l'abri des coups de la fortune, pourra jouir du plaisir si doux de transmettre ses droits, et d'assurer un sort paisible à un parent, à un ami, à un vieux domestique, à un être infortuné.

Il y aura aussi par suite l'option d'une rente payable à domicile pour ceux qui ayant encore une famille, aimeraient mieux vivre chez eux que d'entrer à la retraite.

L'époque n'est pas éloignée où la somme de trente francs une fois payée par un enfant, au moment de sa naissance, suffira pour lui assurer son entrée à la retraite à l'âge de 60 ans, et plutôt, s'il devient infirme, et une existence honnête et heureuse pour le reste de ses jours.

Afin d'assurer le gage des souscripteurs, tous les fonds provenans des souscriptions et des libéralités, déduction faite de ceux nécessaires pour subvenir aux dépenses et besoins journaliers seront employés;

1° A acquérir, au nom des propriétaires de l'institution, des immeubles, avec déclaration de l'origine des deniers, selon les formes d'usage, afin que lesdits immeubles demeurent affectés par privilege et hypotheques spéciaux à la sûreté et garantie des engagemens contractés envers les souscripteurs et les personnes admises;

2° A faire sur des immeubles non grevés d'hypotheques des placemens par obligation, à un intérêt modéré.

A sureté égale, la préférence pour les sommes à prêter sera toujours en faveur des souscripteurs.

Outre les administrateurs de la retraite, il y aura un conseil composé d'administrateurs honoraires qui seront la plupart fonctionnaires publics, chefs de manufactures et d'ateliers, et qui seront réunis tous les six mois, afin de solliciter des lumieres de chaque membre, de nouveaux moyens d'en accroître la prospérité.

Les personnes admises dans l'institution et tous les souscripteurs seront représentés dans les assemblées générales, par six des septuagénaires, savoir : les trois premiers arrivés, et les trois derniers reçus.

Telles sont les bases et les garanties au moyen desquelles on espere obtenir les quatre résultats de moralité, d'utilité publique, de bienfaisance et d'économie politique indiqués ci-dessus.

Les noms des fondateurs de l'institution; l'époque actuelle où la France compte dans son sein, d'un côté tant de victimes des vicissitudes d'une longue révolution, de l'autre tant de citoyens généreux occupés de pensées de régénération et de moralité publique dont chacun sent le besoin; enfin le spectacle du bien-être des personnes qui sont déjà admises à l'institution, ne permettent pas de douter que la retraite assurée ne produise tous les biens qu'elle promet.

On peut s'adresser, pour avoir le prospectus et connaître toutes les conditions de la souscription, et les détails de l'établissement, au bureau de la retraite, rue Batave, n° 60, terrain des Quinze-Vingts, et à l'institution de la retraite assurée, grande rue de Chaillot, n° 8.

L'auteur et directeur général, CHAÏLLA.

Paris, le 2 thermidor an 9.

LIBRAIRIE.

LE citoyen Royez vient de former, rue Thionville, n° 20, à l'entrée de la nouvelle rue de Lodi, un vaste magasin de livres provenans de plusieurs belles bibliotheques; on en trouve en différentes langues, qu'il est difficile de se procurer, comme des Grammaires russe, arabe, turque, danoise, portugaise, etc. Il a dans ce moment un assortiment précieux de jolies éditions du célebre imprimeur Bodoni, de Parme; son *Anacréon*, grec-latin, in-18, papier fin. — *Daphnis* et *Chloé*, idem, de l'exécution la plus élégante et de la reliure la plus riche. — Un ouvrage exécuté sur peau de vélin le plus blanc d'Italie, les *Peintures antiques*, *mosaïques*, etc. avec les notes de l'abbé Rive, et Barthelemy, l'auteur d'*Anacharsis*, 3 vol. grand in-folio, forme d'atlas; c'est un des plus grands, comme le plus bel ouvrage qui ait été imprimé sur vélin, par Didot aîné; il est devenu des plus rares.

Il y a aussi un grand nombre d'ouvrages d'histoire naturelle enluminés, quelques beaux dessins de plantes, un Herbier artificiel de plantes étrangeres, rares; et les bons auteurs français, Voltaire, Rousseau, etc.

LIVRES DIVERS.

La Morale en exemple, ou élite d'anecdotes anciennes et modernes, de préceptes et de discours propres à former la jeunesse à la vertu et à l'art d'écrire; par l'auteur de la Morale en action, et du Tableau des vertus du peuple; 3 vol. in-12.

Prix, 7 fr. 50 cent., et franc de port 10 fr. 50 c.

L'Histoire politique et raisonnée du Consulat; 1 vol. 8°. — Prix, 3 fr., et franc de port 4 fr.

A Paris, chez la veuve Durand, rue de Lhirondelle, n° 30, entre la rue Gist-le-Cœur et le Pont-Saint-Michel.

Pieces diverses et correspondance relative aux opérations de l'armée d'Orient en Egypte, imprimées en exécution de l'arrêté du tribunat, en date du 7 nivôse an 9, un gros volume in-8° broché. Prix, 4 fr., et 5 fr. franc de port.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur du corps législatif et du tribunat, rue de Grenelle, fauxbourg Germain, n° 1131.

TRAITÉ méthodique et complet sur les dispositions gratuites et sur les successions *ab intestat*; conformément à la loi du 4 germinal an 8; par P. L. Tissandier, homme de loi à Murat, département du Cantal, 1 vol. in-12.

Prix, 2 fr., et franc de port 2 fr. 75 cent.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue de Seine.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 thermidor an 9.

Rente provisoire	29 fr. 63 c.
Tiers consolidé	43 fr. 25 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 13 c.
Bons d'arrérage	59 fr. 50 c.
Bons an 8	89 fr. 38 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Hécube*, et le ballet *des Nôces de Gamache.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le premier Venu*, et *les Voyageurs.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Demain 14, la 5e repr. *della Pietra simpatica*, opéra en 2 actes, musique del signor Palma, éleve de Paësiello.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Avare; Frosine*, et *le Val-de-Vire.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Misantropie et Repentir*; *Poltronet*, et *les deux Jocrisses.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. relâche pour la répétition générale *des Vierges du Soleil*, mélodrame à grand spectacle.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des departemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 309. *Nonidi, 9 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, 7 juillet (18 messidor.)

LA gazette de Guatimala, du 4 décembre 1800, a publié un article, dont voici la substance :

Dans la vue de protéger le commerce des mers du Sud, S. E. le vice-roi du Pérou a donné ordre aux capitaines de la frégate *la Leocadia* et des corvettes *le Castor* et *la Orue*, d'établir une croisiere depuis Guayaquil jusqu'à l'île Guala-panos.

Après 70 jours de croisiere, la frégate qui s'était séparée des deux corvettes, rentra au port de Puna. Les deux corvettes qui naviguaient de concert, rencontrerent le 4 avril, vers la baie sainte - Isabelle, deux grands navires qui assurerent le pavillon anglais. La *Orue* leur donna la chasse, et le lendemain, en débouchant le canal, le capitaine apperçut trois navires ennemis qui se formerent en ligne de bataille, mais qui revirerent ensuite de bord et prirent la fuite : ce ne fut que le 7 que la *Orue* atteignit deux de ces bâtimens : le combat s'engagea ; mais, à dix heures du matin, la lettre de marque, le nouveau *Castor*, de 8 canons de 18 et deux de 5, se rendit avec son équipage, après avoir reçu cinq boulets à fleur d'eau, et éprouvé beaucoup de dommages dans ses agrès et voilures.

La seconde lettre de marque, de 12 canons et 20 hommes d'équipage, baissa pavillon à 5 heures après-midi. Après avoir amariné ces deux navires chargés en marchandises, la *Orue* navigua à l'est; elle atteignit, le 10, la troisieme lettre de marque anglaise, la *Catherinette*, de 10 canons, qui se rendit sans se défendre. La *Orue*, qui a reçu trois boulets à fleur d'eau et a été très-endommagée dans ses agrès, a fait voile pour Yella, où elle est arrivée avec ses prises le 12 juin.

ITALIE.

Corfou, 1er juin (12 prairial.)

IL éclata ces jours derniers une rixe violente entre les naturels du pays et les Turcs. Pour ramener le calme, on fut obligé d'avoir recours aux Russes qui se trouvent dans le port de cette ville, et de leur faire occuper les forts. La querelle commença par quelques hommes ivres, de l'escadre turque, qui se prirent de dispute avec des habitans Plusieurs de ceux-ci furent tués ou blessés; Tout le peuple se souleva, et fit éclater sa fureur ; il était sur le point d'exterminer les Turcs. Le lieutenant - colonel Hastfert, ayant été requis de faire cesser le désordre, se chargea provisoirement du gouvernement de l'île, et s'entendit avec le commandant de l'escadre turque, afin qu'aucun Turc ne quittât les vaisseaux de sa nation, pendant que lui désarmerait les habitans de la ville. C'est ainsi qu'il rétablit la tranquillité.

ANGLETERRE.

Londres, 22 juillet (3 thermidor.)

BANQUE, 166 ½. — Trois pour cent consolidés, 60 ⅞, 69 ¼. — Omnium, 9 ⅞, 8 ¼.

— Il y a eu hier une assemblée de boulangers à Guildhall. D'après leur rapport, le lord-maire s'est vu réduit à la nécessité d'augmenter le prix du pain de deux assises et demie : il est fixé à 1 shell. 8 d. (40 sous les quatre livres.)

On a fait hier un superbe service au lord Pétre, dans la chapelle de l'électeur de Baviere. Presque tous les lords catholiques des trois royaumes s'y trouvaient. Il n'y avait à cette cérémonie funebre d'autres *pleureurs* (espece d'hommes qu'on paie pour assister aux enterremens) que les pauvres, témoins de ses bienfaits, et jamais lord n'a été mieux *pleuré !* (*Morning-Chronicle.*)

INTÉRIEUR.

Les Sables, 30 messidor.

UNE corvette anglaise a visité hier plusieurs bâtimens neutres qui passaient vis-à-vis la rade, et qui sortaient de Saint-Martin, île de Rhé.

Malgré la vigilance des croiseurs anglais, les bâtimens du commerce français parviennent toujours à se rendre d'un port à l'autre, et finissent par gagner leurs destinations.

Les prisonniers français des Sables-d'Olonne détenus dans la prison du château de Porchester, en Angleterre, ont écrit la lettre suivante aux citoyens Ferry, maire, et Joanin, sous-commissaire de marine aux Sables, en date du 12 messidor :

« Citoyens, nous venons de recevoir les preuves de votre dévouement pour vos malheureux compatriotes; nos cœurs attendris conserveront à jamais la plus pure reconnaissance des secours que vous nous avez fait parvenir. Dites à tous nos concitoyens que la mort seule peut nous les faire oublier. Puissions-nous, dégagés des fers qui nous retiennent et rentrés dans nos foyers, au sein de nos familles, vous exprimer de vive voix nos sentimens : que ce moment sera délicieux ! Il n'appartient qu'aux ames sensibles de connaître la douce émotion qu'il peut faire naître. Chaque jour nous rappellera nos obligations, et le desir de les remplir se fortifiera de plus en plus.

» Si, à l'époque où les puissances belligérantes, jalouses de donner la paix à l'Europe, fatiguée des dissentions politiques qui troublent le repos de ses habitans, il existait encore des motifs de continuer les hostilités entre l'Angleterre et la France, daignez songer à nous à l'entrée de l'hiver. Nous supporterons avec plus de courage notre malheureuse situation. Pour vous, soyez heureux ; c'est le seul desir qu'il soit permis de former à ceux qui sont, avec autant de respect que de reconnaissance, vos très-humbles et dévoués concitoyens. »

De Pau, le 26 messidor.

VOICI quelques détails relatifs à la découverte de la mosaïque (voyez le n° d'hier) que le préfet du département a fait passer au ministre de l'intérieur :

» Il y a environ trente ans que des paysans labourant un champ, souleverent des débris de maçonnerie et des petits cailloux travaillés avec art ; ce qui occasionna une fouille dont le résultat fut de mettre à découvert une petite portion de mosaïque. Le peuple se rappella à cette époque qu'il avait existé dans cet endroit un château de fées et une meule d'or enchantée.

» Ces idées, réveillées aujourd'hui, ont plus particuliérement excité la curiosité : des personnes de tout âge et de tout sexe ont été en foule visiter cette antiquité ; chacun a fouillé, chacun a voulu en avoir quelque particule.

» J'ai été moi-même visiter le monument avec deux professeurs de l'école centrale. L'on a enlevé sur un certain espace la couche de terre végétale qui le couvre ; il a offert à nos yeux divers dessins très-réguliers, dans le genre des peintures en mosaïque, et en petites pierres taillées exprès, polies sur la surface, de couleurs différentes et bien jointes les unes aux autres par un ciment que le tems a détérioré. L'on a remarqué parmi ces dessins, une grappe de raisin avec une feuille de vigne sur un fond grisâtre ; des volutes en pierre, jaunes et vertes ; des branches vertes, bien feuillées courbées en volute ou en spirale, la bordure des feuilles d'une pierre noire, des accessoires en fauve et le fond gris.

» Les petites pieces qui, réunies ensemble, forment ces différens dessins ont de sept à huit millimetres de hauteur; leurs bases ont chacune depuis seize jusqu'à soixante-trois millimetres quarrés de surface, et ces bases sont ou des losanges ou des rhomboïdes, ou des trapezes, ou même des triangles, selon que l'exigent les besoins du dessin. Elles sont assises sur un mastic de brique pilée d'environ trois décimetres d'épaisseur. On y distingue cinq différentes couleurs, le rouge, le fauve, le noir, le verd et le blanc sale.

» On trouve d'ailleurs des restes de maçonnerie bien conservée sur une grande étendue à l'un et à l'autre bord du Nés ; ce qui, joint aux éclats de colonnes de marbre et de leurs chapiteaux, qui se rencontrent parmi les ruines qui couvrent le monument, indiquerait qu'il y a eu autrefois des bâtimens considérables sur les bords de cette petite riviere. »

Paris, le 8 thermidor.

LE préfet de Loir et Cher écrit au ministre de la police, que dix ministres du culte catholique viennent de faire la promesse de fidélité. Il ne doute pas que cet exemple n'ait des imitateurs.

— Le préfet de la Meurthe a fait sortir du territoire de la République le nommé Bourgeois, prêtre insoumis rentré sans autorisation.

— Le prêtre Simon Gaudin a été condamné par le tribunal correctionnel de la Flêche à trois mois de détention, et 500 fr. d'amende, pour avoir exercé le culte sans avoir fait la soumission prescrite par la loi.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 6 thermidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil - d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Bayonne, département des Basses-Pyrénées.

II. Provisoirement le préfet du département assignera pour la tenue de la bourse un local convenable sur la place de la Liberté, au lieu appelé en ce moment la Bourse. Il est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre ce local disponible, sans délai.

III. Les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce ne seront pas cumulativement exercées par les mêmes individus.

Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de huit ; celui des courtiers pour les marchandises, le roulage, les assurances, la conduite des navires, ne pourra être au-dessus de douze.

IV. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 francs ; celui des courtiers de commerce de tout genre à 3000 fr. Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme, et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendemiaire prochain.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage, seront perçus d'après les usages locaux. Le tarif en sera dressé ; dans le délai d'un mois, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Autre arrêté du 7 termidor.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville d'Agen, département de Lot-et-Garonne.

II. Le préfet du département mettra à la disposition du commerce, pour la tenue de la Bourse, une partie des bâtimens dépendant de la mairie.

III. Il n'y aura que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage dans la ville d'Agen.

IV. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six ; leur cautionnement sera de 2000 fr. Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au premier vendemiaire prochain.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce à Boulogne, département du Pas-de-Calais.

II. On affectera à la tenue de la Bourse le bâtiment qui avait été ci-devant construit à cet effet, et il sera mis à la disposition du commerce.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de deux ; celui des courtiers de commerce, roulage, assurance et conducteurs de navires au-dessus du huit ; leurs fonctions seront exercées séparément.

IV. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 francs ; celui des courtiers de com-

merce à 2000 francs. Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendemiaire prochain.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux; le tarif en sera dressé, dans le délai d'un mois, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais.

II. La chapelle de l'ancien hôtel de ville est affectée à la tenue de la bourse.

III. Il n'y aura à Saint-Omer que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six, et leur cautionnement, est fixé à 2000 fr. Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme, et n'entreront en fonction qu'au 1er vendemiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet de département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure.

II. La tenue de la bourse continuera d'avoir lieu dans le local qui lui est actuellement affecté, lequel est mis à cet effet à la disposition du commerce de Rouen.

III. Le nombre des agens de change qui seront nommés, ne pourra excéder douze. Le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des navires, ne pourra excéder trente.

Les fonctions d'agens de change et de courtiers ne pourront être cumulées.

Le cautionnement des agens-de-change est fixé à 12,000 francs. Celui des courtiers à 3000 fr.

Les uns et les autres n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1er vendemiaire prochain.

IV. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux. Le tarif en sera dressé dans un mois, pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville du Hâvre, département de la Seine-Inférieure.

II. Le bâtiment actuellement employé à la tenue de la Bourse continuera à lui être affecté, et est mis à cet effet à la disposition du commerce.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de six. Le nombre des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de douze. Ils exerceront leurs fonctions séparément.

Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 fr.

Le cautionnement des courtiers de commerce est fixé à 2,000 fr.

Les uns et les autres n'entreront en fonctions, et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, qu'au 1er vendemiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par un réglement d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux; le tarif en sera dressé, dans le délai d'un mois, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la commune de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme.

II. Le bâtiment national destiné aux séances du tribunal de commerce, est affecté à la tenue de la bourse. Le préfet du département est chargé de mettre à la disposition du tribunal de commerce, un local convenable pour le service de ce tribunal.

III. Le nombre des agens de change, ne pourra être au-dessus de quatre. Celui des courtiers également au-dessus de quatre.

Le cautionnement des agens de change est fixé à 6,000 fr. Celui des courtiers à 2000 fr.

Ils n'exerceront pas cumulativement les deux fonctions.

Ils n'entreront en exercice, et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, qu'au 1er vendemiaire prochain.

IV. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine au premier consul. — Paris, 8 thermidor an 9.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

JE m'empresse de mettre sous vos yeux l'extrait des détails qui viennent de me parvenir sur le combat d'Algésiras.

Le contre-amiral Linois fut averti, à 7 heures et demie du matin, que l'escadre anglaise qui croisait devant Cadix passait le détroit : elle était composée de six vaisseaux, une frégate et un lougre : ces bâtimens étaient en ligne, suivant les eaux du chef de file qui se dirigeait sur le *Formidable*, vaisseau le plus au nord, ayant dans le sud *le Desaix*, *l'Indomptable*, et la frégate *le Muiron*.

A 8 heures un quart, la batterie de l'Isle-Verte tira sur l'ennemi.

A 8 heures et demie, *l'Indomptable* commença le combat, qui devint bientôt général.

A 9 heures et demie, le général Linois fit le signal de couper les cables : la brise avait molli; et comme le calme continuait, le mouvement d'abattée fut fort long, et rendit plus critique la position des trois vaisseaux, dont cependant le feu ne se rallentit point.

A 11 heures, *le Formidable* toucha le fond en présentant le travers à-peu-près au large : le chef de file de la ligne ennemie toucha aussi en avant de lui.

Deux vaisseaux anglais s'embosserent à petite distance de ceux de la République.

La batterie de l'Isle-Verte avait depuis près de deux heures cessé son feu, et des embarcations anglaises menaçaient de s'en emparer. Un capitaine d'infanterie, à la tête de 130 militaires passagers sur *le Formidable*, fut détaché pour empêcher l'ennemi d'aborder : à peine arriverent-ils à tems; un canot anglais fut coulé, et l'autre pris.

Le commandant du *Desaix* avait aussi envoyé du monde à cette batterie, qui fut servie avec grande activité.

Un vaisseau anglais toucha vis-à-vis la batterie dont il essuyait le feu, ainsi que celui du vaisseau *l'Indomptable* : son pavillon fut amené, mais des chaloupes le remorquerent au large.

La batterie de St.-Jacques, située au nord de la ligne, ayant ralenti son feu, le général de brigade Devaux, embarqué à bord de l'escadre française, s'y précipita avec des troupes qu'il fit demander au vaisseau *le Desaix*, et il porta à l'ennemi les coups les mieux dirigés. Sept chaloupes canonnieres espagnoles prirent une part si vive à l'action, que cinq d'entr'elles furent coulées ou mises hors de combat.

Les vaisseaux anglais ne purent résister; ceux qui étaient mouillés couperent leurs cables; et le vaisseau échoué près du *Formidable* essuyant le feu de la batterie, et surtout celui du vaisseau *le Desaix* amena son pavillon à deux heures.

Une demi-heure après le combat cessa; les ennemis ayant arrivé sur Gibraltar, en abandonnant *l'Annibal* de 74.

Le général Linois qui garde le silence sur les services qu'il a rendus dans cette glorieuse journée, ne s'applique qu'à faire l'éloge de tous ceux qui l'ont secondé; et c'est avec enthousiasme qu'il parle de la valeur et de la subordination des officiers et des soldats de terre et de mer, ainsi que des marins.

Dans la soirée du 17 plusieurs canots de la division ennemie vinrent à bord de *l'Annibal* pour y prendre les blessés : comme ils n'avaient point de pavillon parlementaire et qu'ils étaient armés, le général Linois les arrêta et les fit prisonniers.

Le 18 il apperçut à Gibraltar deux vaisseaux qui avaient été obligés de rentrer dans le port; les trois autres étaient sur rade; mais un seul paraissait en état de reprendre la mer.

Le combat du 17 a commencé à demi-portée de canon, avec un acharnement sans exemple : il a duré pendant six heures consécutives; chaque vaisseau français a eu successivement à lutter contre trois et quatre vaisseaux anglais; mais la division française se battant toujours aux cris de vive la République, et semblant se multiplier, a sans cesse tourné les efforts de l'ennemi contre lui-même.

Il paraît que le lougre qui accompagnait l'escadre anglaise a coulé; et suivant les nouvelles de Gibraltar, la perte ds l'ennemi s'éleve à 1500 hommes tant tués que blessés.

La division française a fait dans cette journée 500 prisonniers, tant officiers que matelots et soldats.

Du côté des Français il y a eu 180 hommes tués, 300 blessés, dont 13 sans espoir de guérison, et 40 très-grièvement.

Rapport fait au ministre de la marine par le contre-amiral Linois, sur le combat qui a eu lieu le 17 messidor devant Algésiras, entre la division qu'il commande, composée de 3 vaisseaux et une frégate, et une division anglaise composée de 6 vaisseaux, une frégate et un lougre, sous les ordres du contre-amiral Saumaretz-Baronnet.

Le 17, au point du jour, chaque vaisseau de la division française mouillée devant Algésiras par les dix et douze brasses, était en mouvement pour prendre définitivement le poste qui lui était assigné dans la ligne d'embossage projettée, laquelle devait être soutenue à chacune de ses extrémités par de faibles batteries établies dans le Sud sur l'Isle-Verte et au Nord sur la côte.

A sept heures et demie il me parvint de terre l'avis que l'ennemi passait le détroit; immédiatement je l'apperçus doublant le Cap-Carnero, et tenant le vent qui soufflait de l'Ouest au Nord-Ouest. Je ne doutai pas qu'il n'eût le projet de nous combattre; j'ordonnai les dispositions pour le recevoir, regrettant de n'avoir pas eu le tems de prendre la position la plus avantageuse. Nous comptâmes six vaisseaux ennemis, une frégate et un lougre. Ils étaient en ligne, suivant les eaux du chef de file qui se dirigeait sur *le Formidable*, vaisseau le plus au Nord, ayant dans le Sud *le Desaix*, *l'Indomptable* et la frégate *le Muiron*.

A huit heures un quart, la batterie de l'Isle-Verte tira sur l'ennemi; j'avais fait signal de commencer le feu quand on serait à portée.

A huit heures et demie *l'Indomptable* commença le combat qui devint bientôt général. La manœuvre du chef de file ennemi m'annonçait l'intention de me doubler; il était suivi de près par deux vaisseaux qui dirigeaient souvent leurs coups sur le mien.

La brise ayant molli et varié au N. E. et E. N-E. Je fis à 9 heures et demie le signal de couper les cables, et je me servis de focks et voiles d'étai pour m'échouer. Il calmait toujours; mes manœuvres étaient déjà bien endommagées, de sorte que le mouvement d'abattée fut extrêmement long. Je fus exposé à recevoir des bordées par la hanche.

Le *Desaix* qui exécutait la même manœuvre, eut également à souffrir des enfilades des vaisseaux qui le canonnaient. Le vaisseau *l'Indomptable* toucha, et ne put présenter de suite le travers à l'ennemi. Sa position devint critique, mais son feu de deux bords ne fut point rallenti.

Sur les onze heures le *Formidable* toucha le fond, en présentant le travers à-peu-près au large. Le chef de file de la ligne ennemie toucha aussi en

avant de lui ; mais ces deux vaisseaux se présentant l'avant, ne purent se tirer que quelques pieces de chasse.

Deux vaisseaux anglais mouillerent et s'embosserent à petite distance des bâtimens de la République. La frégate le *Muiron* à terre de *l'Indomptable*, était exposée au feu de l'ennemi auquel elle répondait avec vivacité. Son capitaine s'apperçut à neuf heures que la batterie de l'Isle-Verte cessait son feu, et que des embarcations anglaises menaçaient de s'en emparer ; il détacha 130 militaires passagers, sous le commandement d'un capitaine d'infanterie, qui arriva à tems pour empêcher l'ennemi d'aborder. Un de leurs canots fut coulé et l'autre pris. Le commandant du *Desaix* y avait aussi envoyé du monde, et cette batterie renforcée par les Français, fut servie avec activité. Un vaisseau ennemi toucha sur les basses vis-à-vis la batterie dont il essuyait le feu, ainsi que celui du vaisseau *l'Indomptable*. Son pavillon fut amené, mais des chaloupes le remorquerent au large.

La batterie de Saint-Jacques, située au N. de la ligne avait ralenti son feu. Le général de brigade Devaux s'y précipita avec des troupes qu'il fit demander au *Desaix ;* alors il porta à l'ennemi les coups les mieux dirigés. Sept chaloupes canonnieres espagnoles prirent une part si active à l'action, que cinq d'entre elles furent coulées ou mises hors de combat.

Les vaisseaux ennemis ne purent résister à notre feu. Ceux qui étaient mouillés couperent leurs cables, et le vaisseau échoué près du *Formidable*, essuyant le feu de la batterie de S. Jacques, et surtout celui du vaisseau *le Desaix*, qui pendant toute l'action s'était fait remarquer par son extrême vivacité, amena son pavillon à deux heures.

A deux heures et demie, le combat cessa ; les ennemis ayant arrivé sur Gibraltar, en nous abandonnant *l'Annibal* de 74 canons. Ils eurent trois vaisseaux dématés d'un ou deux mâts d'hune, et ils furent tous trois avariés dans leur voilure et leur mâture.

Chacun a fait honorablement son devoir. Officiers, passagers, soldats, marins ont montré la bravoure la plus réfléchie et la plus exacte subordination. Les armes de terre et de mer réunies, dans cette action, ont rivalisé de courage et d'enthousiasme pour me seconder.

Le vaisseau *l'Annibal* portait le second général de la division ennemie. Aussi-tôt qu'il eut amené son pavillon, il s'embarqua dans une petite yolle sur laquelle je fis tirer ; mais on ne put atteindre un aussi petit objet fuyant très-vivement vers Gibraltar.

Dans la soirée, plusieurs canots de la division ennemie vinrent à bord de *l'Annibal* pour y prendre les blessés ; comme ils n'avaient point de pavillon parlementaire et qu'ils étaient armés, je les fis arrêter et fis les équipages prisonniers.

Mon premier soin fut de faire mettre tous nos vaisseaux à flot, ainsi que le vaisseau pris, et de leur faire prendre de suite des positions plus avantageuses pour rendre plus redoutable notre feu réuni à celui des batteries dont s'occupa le général Devaux, afin de protéger efficacement la division.

Nous apperçûmes, le 18, à Gibraltar, deux vaisseaux qui avaient été obligés de rentrer dans le port ; les trois autres étaient sur rade, mais un seul paraissait en état de reprendre la mer.

Il m'est bien agréable, citoyen ministre, d'avoir à vous rendre compte de quelques succès remportés sur un ennemi dont la supériorité, en raison du nombre, paraissait aussi décidée. Six grandes heures d'un engagement opiniâtre n'ont servi qu'à animer les braves qui se sont distingués dans cette journée. Je vous demande, citoyen ministre, avec instance, d'accorder des secours aux familles de ceux qui ont perdu la vie dans cette action, ainsi qu'aux blessés grièvement, qui ne pourront plus désormais pourvoir à leur subsistance ; j'aurai l'honneur de vous en adresser l'état au premier jour.

Des trois commandans des vaisseaux, deux sont morts glorieusement sur leurs gaillards. Je ne m'en suis pas apperçu, par la maniere dont se sont comportés leurs successeurs dans le combat. Il ne nous a été conservé que le commandant Christy Paliere qui a montré dans le courant de la campagne autant de zele et de talent dans la conduite de son vaisseau, que de courage pour le défendre.

Le 20, une division espagnole aux ordres de S. E. M. le lieutenant-général Moreno est arrivée de Cadix : ce qui nous donne l'espoir que, protégés par nos braves et fideles alliés, nous irons dans un port où nous trouverons les moyens de nous réparer, et de donner au gouvernement de nouvelles preuves de notre dévoûment.

Immédiatement après l'affaire, présumant être attaqué de nouveau, l'on fut forcé de jetter à l'eau les tués et d'envoyer à terre les blessés. Le nombre des tués dans cette affaire est de 180, et celui des blessés d'environ 300, dont 13 sont sans espérance de les sauver et 40 très-grièvement.

ÉTAT DES FORCES.

DIVISION FRANÇAISE.

Commandans des bâtimens.

Lalonde, tué, *le Formidable*, de 80 canons.

Moncousu, tué, *l'Indomptable*, de 80.

Paliere, *le Desaix*, de 74.

Martinencq, *le Muiron*, de 40.

DIVISION ENNEMIE.

Le César, de 84 canons ; *le Pompée*, de 84 ; *le Spencer*, de 84 ; *l'Audacieux*, de 74 ; *le Vénérable*, de 74 ; *l'Annibal*, de 74, pris ; une frégate de 40, un lougre de 16.

En rade d'Algésiras, ce 22 messidor an 9 de la République.

Le contre-amiral LINOIS.

Le contre-amiral Linois, commandant une division de forces navales, au ministre de la marine et des colonies. — A bord du Formidable, *le 19 messidor an 9 de la République française.*

Citoyen ministre,

Le brave et malheureux commandant Moncousu a été tué dans l'affaire du 17, aux premieres décharges du 3e vaisseau de la ligne ennemie, par conséquent au commencement de l'action. L'honorable défense du vaisseau *l'Indomptable*, et les manœuvres qui ont été ordonnées pour le sauver à la République, appartiennent entiérement au capitaine de frégate Touffet qui succéda au commandement. Je dois vous rappeler, citoyen ministre, que cet officier sur lequel vous devez avoir des notes on ne peut plus avantageuses, est le même qui s'est trouvé embarqué en second sur le vaisseau *le Généreux*, dans les divers et honorables combats qu'il a soutenus sous le commandement du capitaine Joaille qui y a perdu la vie par les coups de l'ennemi. Le capitaine Touffet ramena à Ancône le vaisseau *le Généreux*. Je vous prie, citoyen ministre, de prendre en considération les différentes circonstances marquantes de la carriere militaire de cet officier, pour lui en témoigner votre satisfaction par un avancement dont il est susceptible.

J'ai aussi l'honneur de vous prier instamment, citoyen ministre, de m'autoriser à porter à la premiere classe d'aspirant, ceux de la division qui, par leurs blessures ou leurs conduites distinguées, ont mérité des témoignages d'encouragement. A bord de tous les bâtimens, les aspirans, même les plus jeunes, se sont comportés d'une maniere admirable. Que ne devons-nous pas attendre un jour de cette pépiniere intéressante !

Salut et respect.

Signé, LINOIS.

TRIBUNAUX.

Suite de l'instruction relative à l'enlevement du sénateur Clément-de-Ris.

APRÈS que le tribunal spécial, séant à Tours, eut entendu, le premier de ce mois, les témoins à charge et à décharge, ainsi que les défenseurs des prévenus, le commissaire du gouvernement a exposé les détails de la situation terrible que le sénateur Clément-de-Ris a éprouvée pendant 18 jours. Du tableau du délit, passant à la recherche des coupables, il n'a pu se dissimuler que les *alibi* proposés par Leclerc, le Ménager et Aubereau étaient établis par une réunion de témoins qui commandait la confiance ; mais il a émis une opinion différente sur ceux invoqués par Canchy, Mauduisson et Gaudin. Il a reproché aux témoins par eux produits, d'être peu nombreux, et il a observé que quelques motifs, quelques circonstances même de la vie de plusieurs d'entr'eux, n'offraient pas le caractere de véracité, d'indépendance et d'impartialité que recherche l'œil du juge ; que ceux à charge, au contraire, étant au-dessus de tout soupçon, parce qu'aucun intérêt ne pouvait les diriger, il répugnait à la raison de leur attribuer de la haine contre des inconnus. D'où il concluait que foi devait être ajoutée à leurs déclarations.

Le commissaire a considéré Lacroix et son épouse comme complices des vols, enlevement et détention arbitraire établis dans l'acte d'accusation ; Jourgeon et son épouse comme coupables seulement de ce dernier genre de délit.

En conséquence, il a conclu à la peine de mort contre Canchy, Mauduisson, Gaudin et Lacroix ; à celle d'une longue détention contre la femme Lacroix, de six ans de gêne contre Jourgeon, et d'une détention d'une égale durée contre son épouse.

Leclerc s'est plaint avec aigreur d'une détention de 10 mois, occasionnée par l'erreur ou *l'imposture* d'un témoin. Il a déclaré que le nom *Leclerc* n'était pas le sien, qu'il s'appelait Desmarais, sous-lieutenant au ci-devant régiment de Poitou ; qu'il avait été forcé d'abandonner la France en 1790, et a demandé à être conduit à la frontiere après le prononcé de son jugement.

Le citoyen Chauveau-Lagarde a établi, 1° que Canchy et Mauduisson étaient innocens ; 2° que, ne le fussent-ils pas, la preuve de leur culpabilité était impossible ; 3° que, dans cette hypothese même, la justice, l'humanité, la politique, s'opposaient à une condamnation.

Le citoyen Bernazais, défenseur de Gaudin, a tiré la justification de son client, des dépositions même faites contre lui.

Le citoyen Cacault a présenté les prévenus Lacroix et son épouse, comme victimes d'un enchaînement de circonstances imprévues, et de leur zele pour la sureté du sénateur.

Le citoyen Pardessus, appropriant à Jourgeon et à sa femme, les moyens employés par le défenseur de Lacroix, a soutenu également que tous leurs soins avaient tendu à adoucir la situation du cit. Clément-de-Ris, qu'il n'était pas en leur pouvoir de changer.

Dans le résumé général de l'affaire, le cit. Chauveau-Lagarde a prétendu qu'avant d'être statué définitivement, le citoyen Clément-de-Ris devait être entendu, puisque lui seul devait connaître ses ravisseurs plus qu'aucun de ceux qui avaient déposé.

C'est dans cet état de choses que le tribunal a ordonné, qu'avant de faire droit, les accusés, à l'exception de Lacroix, Jourgeon et leurs épouses, seraient confrontés avec le cit. Clément-de-Ris.

LITTÉRATURE.

LYCÉE, OU COURS DE LITTÉRATURE ANCIENNE ET MODERNE, *par* J. F. LAHARPE, avec l'épigraphe : *Indocti discant, et ament meminisse periti.*

Tome XI, 1re et 2e parties, et tome XII. Prix des trois volumes brochés, 13 fr. 50 c., et 17 fr. 50 c. par la poste.

A Paris, chez H. Agasse, rue des Poitevins, n° 18.

Deuxieme extrait.

ON a vu, dans la premiere partie de ce tome, jusqu'à quel point le génie fécond de Voltaire a élevé la tragédie dans le 18e siecle, et comment il s'est placé à côté des deux grands tragiques de l'âge précédent, en se frayant de nouvelles routes, et en créant de nouveaux moyens d'impressions aussi agréables qu'inconnues jusqu'à lui. La comédie, qui est l'objet de cette deuxieme partie, a eu un sort bien différent ; un très-petit nombre de beaux ouvrages dans ce genre, fruits des efforts de trois ou quatre écrivains, n'ont pu égaler les chefs-d'œuvre de Moliere. *Le Glorieux*, *la Métromanie*, *le Méchant*, les trois productions les plus brillantes du 18e siecle, se trouvent encore loin du *Tartuffe* et du *Misantrope*.

Cette différence de résultat donne lieu à l'auteur d'examiner cette intéressante question : *Si l'art de la comédie est plus difficile que celui de la tragédie ?* Probablement Boileau, en indiquant à Louis XIV Moliere, comme le plus grand génie de son siecle, n'a pas prétendu décider cette question ; et l'auteur lui-même pense que sa solution est plus susceptible de probabilité que de démonstration. Cependant, son opinion est que les difficultés de la tragédie sont plus grandes et plus nombreuses que celles que présente la comédie, et demandent, pour être vaincues, une réunion plus exquise et plus rare des qualités de l'esprit, et surtout la réunion de deux qualités qui le plus souvent semblent s'exclure ; ce sont une grande force de tête et une grande sensibilité du cœur ; l'une nécessaire pour soutenir sur la scene un grand caractere donné par l'histoire, avec les convenances adaptées à l'effet théâtral, et pour bien représenter les mœurs nationales ; l'autre pour peindre les passions tragiques. Quant au style, tout le monde convient avec lui, que celui de la tragédie exige plus de perfection : mais peut-être ne conviendra-t-on pas généralement, que la difficulté de celui qui est propre à la comédie, *ne consiste qu'à joindre la rime et la mesure au langage usuel sans gêner la facilité.*

Destouches, le premier des auteurs comiques du 18e siecle, suivant l'ordre des tems, l'est aussi par le nombre des comédies recommandables qu'il a laissées, et l'emporte à cet égard sur Piron et Gresset, qui n'en ont laissé qu'une chacun. Le recueil de ses Œuvres en contient beaucoup qui sont à peine connues, et méritent peu de l'être. *L'Ingrat* est un caractere trop odieux pour pouvoir en être un de comédie, selon l'auteur. Le *Médisant*, qui n'est qu'une nuance du *Méchant*, ne peut pas fournir cinq actes. *L'Homme singulier*, dont les singularités ne sont que des affectations volontaires, comme celle d'appeler son valet *monsieur*, ne réussit point. Le sujet de *l'Ambitieux* n'appartient pas à la comédie. *La fausse Agnès* est restée au théâtre, ainsi que le *Tambour nocturne*, imitation d'une comédie anglaise. Mais dans l'original, dit l'auteur, il y a trois ou quatre intrigues suivant l'usage, et il n'y en a point du tout dans la copie. Le jeu de Préville dans le rôle de M. Pincé, de l'intendant *aux trois raisons*, soutint la piece. L'auteur fait une critique aussi juste que sévere du *Dissipateur*. Il est certain que le fond en est vicieux, mal conçu et peu vraisemblable. Cependant, c'est une piece qu'on voit avec plaisir, même indépendamment des deux scenes auxquelles l'auteur attribue principalement le succès de la piece. L'une est celle où l'on fait accroire à l'oncle que les con-

vives dont il entend le vacarme sont des savans ; scene que l'auteur dit imitée du *Joueur*, de Regnard ; l'autre est celle où le valet offre à son maître abandonné de tout le monde, de partager avec lui le peu qu'il possede.

Le *triple Mariage* est fondé sur une avanture réelle. Un pere, son fils et sa fille s'étaient tous trois mariés secrettement. Cependant tout cela n'amene qu'une fête et un bal. « *L'Irrésolu* est un de » ces caracteres dont le développement nécessite » l'uniformité : dès la premiere scene on l'a vu » tout entier ; on est sûr qu'il dira toujours oui » et non. Il en est comme de *l'Esprit de contradiction* que Dufresny avait d'abord fait en cinq » actes, puis en trois, puis en un seul. » *L'Irrésolu* n'en comportait pas davantage. Le vers le plus heureux de la piece est celui qui la termine. L'irrésolu, après s'être enfin déterminé pour Julie, dit :

J'aurais mieux fait, je crois, d'épouser Célimene.

« Si Destouches n'eût fait que les ouvrages dont » je viens de parler, il serait au-dessous de Dan» court ; car il n'y en a pas un qui vaille les *Bour» geoises de qualité* : mais il a fait *le Philosophe » marié* et *le Glorieux*. Il y a dans *le Philosophe » marié* de la conduite et de l'intérêt, des situa» tions et des contrastes ; mais Destouches se sur» passa lui-même dans *le Glorieux*. » Il y a beaucoup à gagner à lire l'analyse que l'auteur fait de ces deux pieces, ainsi que celle de *la Métromanie* de Piron, et du *Méchant* de Gresset.

L'auteur passe légérement sur *l'Amant mystérieux*, *les Courses de Tempé*, et *les Fils ingrats* de Piron, pieces tombées ou oubliées après un succès éphémere, et cet écrivain lui paraît avoir subi une métamorphose lorsqu'il a fait *la Métromanie*. Pour expliquer ce phénomene, il dit que Piron était un vrai métromane, et que fortement occupé des idées relatives à sa passion favorite, il a eu *plus d'esprit* en traitant ce sujet que dans tout autre. Cela confirme ce que nous avons dit dans l'extrait de la premiere partie de ce tome, qu'on n'écrit pas supérieurement avec son esprit ordinaire, mais avec une disposition particuliere qu'il est plus ou moins difficile de donner aux organes de la pensée, et qu'on reçoit quelquefois de l'ascendant des sujets qu'on traite. Selon l'auteur, *la Métromanie* est un chef-d'œuvre d'intrigue, de style, de verve et de gaieté ; elle amuse à la lecture, parce qu'elle plaît à l'esprit, et qu'on en retient facilement les vers ; mais on va plus volontiers voir au théâtre *le Glorieux*, dont l'intérêt est plus général que celui de *la Métromanie*, travers d'esprit dont peu d'individus sont affectés.

En parlant de l'avantage qu'il y a à joindre l'intérêt aux effets comiques, l'auteur dit que c'est sur-tout ce qui manque au *Méchant* de Gresset, que l'intrigue en est froide et copiée à-peu-près du *Flatteur* de Rousseau, avec cette différence que *le Flatteur* rompt un mariage pour son avantage, et *le Méchant* pour le plaisir de brouiller. Quoique tout le monde connaisse et admire la peinture supérieurement faite des mœurs, et le charme de la versification de la piece de Gresset, on aimera à en voir l'analyse faite par un homme de l'art, et par un critique judicieux et profond. Rien n'est plus vrai que ce qu'il dit au sujet de *Sydney*, piece de Gresset, qui eut moins de succès dans sa nouveauté que *le Méchant*, et qui n'en eut point du tout à sa reprise ; c'est que le dégoût de la vie n'est pas un sentiment théâtral, à moins qu'il ne tienne à un caractere, à une passion. En effet, il n'y a sur-tout que les passions qui intéressent, parce qu'elles seules sont communicatives.

Boissi et Lesage tiennent une place considérable au théâtre ; mais peu de leurs pieces y sont restées ; un seul ouvrage, dit l'auteur, a tiré Boissi de la foule obscure des auteurs comiques ; c'est *l'Homme du jour*, ou *les Dehors trompeurs*, *où il y a de l'intrigue*, *de l'intérêt*, *des caracteres*, *des situations*, *des peintures*, *des mœurs et des détails comiques*. On joue encore cependant, de Boissi, *l'Epoux par supercherie*, *le Sage étourdi*, *le Babillard*, et *le Français à Londres*. Lesage, auteur de *Gil-Blas*, le meilleur de ses romans, a fait une comédie, qui, sans avoir le mérite de la versification, a toujours produit un grand effet au théâtre. L'auteur est porté à ne la placer que dans le second rang, à cause de ce défaut de versification, et parce qu'elle présente plutôt une suite d'incidens très-plaisans, qu'une véritable intrigue. Dans le fond, ce dernier moyen n'est qu'un échafaudage sur lequel l'écrivain fonde ordinairement ses situations comiques ; et il n'y a pas un grand reproche à lui faire, lorsqu'il a pu s'en passer, et qu'il a si bien rempli les autres conditions du genre ; qu'il a pour lui *la vérité des peintures*, *le sel du dialogue*, *la bonne plaisanterie*, *la gaîté piquante et satyrique*, *etc.*

La cinquieme section présente beaucoup d'auteurs comiques, mais peu d'ouvrages recommandables ; ces auteurs sont : *Legrand*, *Fagan*, *Lamotte*, *Pont-de-Veyle*, *Desmahis*, *Barthe*, *Collé*, *Lanoue*, *Marivaux*, *Saint-Foix*, *Champfort*, *etc.*

« Legrand est, après Dancourt, celui qui a » fourni le plus de ces pieces qu'on trouvait à la fin » du spectacle, sans que l'on se souvint même du » nom de l'auteur. Le dialogue chez lui est moins » ingénieux que celui de Dancourt ; mais il y a » toujours dans ses pieces quelques scenes divertis» santes, comme dans celles de Poisson, dont *le » Procureur arbitre* et *l'Impromptu de campagne*, » valent bien *l'Aveugle-clairvoyant* et *le Galant» coureur*, qui sont ce que Legrand a fait de » plus agréable. » Il était comédien, et tâchait d'attirer le public par des pieces, telles que *le roi de Cocagne*, *les Amazones modernes*, *la Nouveauté*, *le Triomphe du tems*. Il poussa, dit l'auteur, l'amour du Vaudeville, jusqu'à jouer *Cartouche* le jour même qu'il fut exécuté, et l'affluence fut proportionnée à la célébrité du héros.

Un autre auteur de petites pieces est Fagan, dont on joue *les Originaux*, *l'Etourderie*, *le Rendez-vous*, *la Pupille* ; les intrigues de ses pieces sont extrêmement forcées. *Le Magnifique* de Lamotte, et *le Somnambule*, attribué à Pont-de-Veyle, et fait en société par Sallé et le comte de Caylus, sont les plus jolies des petites pieces qu'on donne au théâtre, après *les Fausses Infidélités* de Barthe, que l'auteur regarde comme un petit chef-d'œuvre. *L'Homme personnel* et *la Mere jalouse*, du même auteur, n'ont pas eu le même succès et n'ont pas le même mérite ; et il faut voir ce que l'auteur en dit : il place *l'Anglomanie* et *les Mœurs du Tems*, de Saurin, parmi les petites pieces agréables que nous avons ; il met *le Fat puni*, de Pont-de-Veyle, au-dessous du conte de la Fontaine dont il est tiré. Le principal caractere du *Complaisant*, piece en cinq actes du même auteur, lui paraît outré. Selon lui, *l'Impertinent*, de Desmahis, *pétille* d'esprit aux dépens du naturel. Il reconnaît beaucoup de mérite à *la Partie de Chasse de Henri IV*, de Collé, quoique l'ouvrage soit irrégulier. *Dupuis et Desronais*, tiré du roman *des Illustres Françaises*, lui paraît une piece dans laquelle le caractere de Dupuis est bien soutenu, où tous les sentimens sont naturels et d'une vérité théâtrale. Il croit ces ouvrages de Collé, malgré leurs défauts, très-supérieurs à *la Coquette corrigée* de Lanoue. « La fortune qu'elle a » faite tout récemment, et le peu de succès qu'elle » avait eu dans sa nouveauté et dans ses reprises, » prouvent à la fois la décadence actuelle du goût, » et le pouvoir de la figure et du jeu d'une actrice » séduisante. »

Marivaux, dont on joue quelquefois *la Surprise de l'Amour*, *le Legs*, *l'Epreuve*, *le Préjugé vaincu*, a un style si particulier, qu'on lui a donné le nom de *marivaudage*. « C'est, *dit l'auteur*, le mélange le » plus bizarre de métaphysique subtile et de locu» tions triviales, de sentimens alambiqués et de » dictons populaires : jamais on n'a mis tant d'ap» prêt à vouloir paraître simple ; jamais on n'a » retourné des pensées communes de tant de ma» nieres, plus affectées les unes que les autres. » Si le langage de Marivaux, qui certainement ne peut ni ne doit servir de modele, avait l'apprêt et l'affectation que l'auteur lui reproche, il serait insupportable : mais il s'en faut de beaucoup qu'on lise cet auteur sans plaisir ; on lui passe ses tournures singulieres, parce qu'on voit bien qu'elles lui appartiennent, et qu'elles sont l'empreinte véritable d'un esprit qui consistait tout en apperçus fins et déliés. On lui sait gré de nous montrer dans le cœur humain une foule de mouvemens rapides et presqu'imperceptibles qui échappent ordinairement. Enfin, on aime peut-être son originalité, parce que la variété des formes dans les esprits, comme dans les autres choses, n'est pas sans agrément. Cependant, l'auteur a raison de trouver que la maniere de voir et de s'exprimer de Marivaux ne va point au théâtre, dont la perspective efface les nuances trop légeres et trop délicates, et qui donnent des traits marqués et saillans. Les romans s'accommodent mieux de cette maniere. Aussi lit-on ceux de Marivaux, *le Paysan parvenu* et *Mariane*, avec plus d'intérêt que ses comédies.

Dix ou douze pieces de Saint-Foix ne sont point des comédies, mais de petits tableaux de féérie ou de mythologie. La belle figure de Grandval et la beauté de mademoiselle Gaussin donnerent beaucoup de vogue à *l'Oracle*. Quant à Champfort, le jugement que l'auteur porte de ses ouvrages dramatiques n'est pas avantageux ; on connaît son *Marchand de Smyrne*, dont le fonds est tiré des *Captifs* de Plaute. Cependant l'auteur dit que *la Jeune Indienne* est un joli petit drame, qui, quoique sans intrigue, n'est pas sans intérêt. Son *Mustapha*, si applaudi à Versailles, fut reçu froidement à Paris, le premier jour, et abandonné le second.

Lachaussée introduisit sur la scene la *comédie mixte*, genre dont les anciens avaient donné l'idée dans *l'Andrienne*. On attribua les succès de Lachaussée à la nouveauté de ce genre ; mais ils étaient mérités, puisqu'ils se sont toujours soutenus. On cria à la corruption de l'art. Ce n'est point l'opinion de l'auteur. » Je n'appelle, dit-il, corruption que ce » qui est d'un faux goût : je n'en vois point dans » les bonnes pieces de cet écrivain ; je n'y vois » qu'un genre inférieur qui vaut en lui-même plus » ou moins, comme tous les autres, selon qu'il » est bien ou mal traité. » L'auteur balance les avantages de ce genre et ceux de la tragédie et de la comédie ; et il trouve que les larmes que font verser *le Préjugé à la mode*, *Mélanide*, *la Gouvernante*, et *l'Ecole des meres*, compensent bien des choses. Les autres pieces de Lachaussée sont bien loin du mérite de celles-là.

Voltaire se trouve aussi dans le nombre des auteurs comiques ; mais ses talens, qui ont été si variés, ne se sont point étendus jusqu'à la comédie. Cette singularité prouve que la comédie exige un génre d'esprit tout particulier, fort rare, et qui a manqué à Voltaire. Elle peut jetter quelque jour sur la question que l'auteur a examinée plus haut, *si l'art de la comédie est plus difficile que celui de la tragédie*. On voit que cette difficulté, quelle qu'elle soit dans l'un et l'autre genre, n'est point absolue, mais relative, et que le *Tartuffe* aurait été aussi difficile à faire pour Voltaire que *Mérope* pour Moliere. Au surplus les défauts que l'auteur trouve dans le comique de Voltaire, sont ou trop d'esprit qui parait trop le sien, et non celui de ses personnages, ou un ton de bouffonnerie déplacée et quelquefois licentieuse.

L'auteur examine ensuite les drames de Diderot, de Saurin et de Sédaine. Il dit que *le Fils naturel* du premier fit d'abord beaucoup de fracas et tomba ensuite ; il reproche au *Pere de famille* trop d'exclamations, d'invocations, de lamentations, une monotonie emphatique et larmoyante. Il trouve *Beverly*, piece de Saurin, imitée du *Joueur anglais*, mieux conduit et plus naturellement écrit que *le Pere de famille*. Quant au drame que Sédaine a laissé, *le Philosophe sans le savoir*, et dont le vrai titre était *le Duel*, l'auteur y trouve trop de petits détails insipides, mêlés à quelques traits d'observation qui ont de la finesse, et il pense que Sédaine ne pouvait point se passer du jeu d'un acteur.

Fabre d'Eglantine, et sur-tout Beaumarchais, occupent le plus grand espace dans cette partie du 11ᵉ tome. Ces deux articles sont curieux, et peuvent être instructifs ; celui de Fabre, par l'analyse que l'auteur y fait de sa comédie *des Précepteurs* ; et celui de Beaumarchais, par une espece de résumé qu'il fait de la vie de cet homme célebre, qui a fait autant de bruit au théâtre que dans le monde, sans rien laisser qui puisse servir de modele, pas même ses Mémoires dont l'auteur parle avantageusement.

L'auteur termine ce qui regarde la comédie, par *le Séducteur* de Debievre, piece qu'il trouve mal conçue, et dont la versification lui paraît avoir quelquefois une sorte d'élégance, et par l'examen des faibles pieces de Rochon, qui n'en valent pas trop la peine.

Bourse du 8 thermidor.

Rente provisoire	30 fr. 25 c.
Tiers consolidé	43 fr. 38 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 11 c.
Bons d'arrérage	59 fr.
Bons an 8	89 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *la Mort d'Abel* et *le Distrait*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *l'Homme à sentimens*, et *le Cousin de tout le monde*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Aujourd. la 5ᵉ représent. *della Pietra simpatica*, opéra en 2 actes, musique del signor Palma, éleve de Paësiello.

Incessamment la première représentation *degli Inimici generosi* (des Ennemis généreux) opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

En attendant la premiere *della Molinara* (de la Meûniere) opéra en deux actes, musique de Paësiello.

S'adresser, pour la location des loges et les abonnemens personnels, au cit. Paris, audit théatre.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Encore un ballon* ; *Rabelais*, et *les Otages*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. *Tous les effets*, *sans exception*, *doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 310. *Décadi*, 10 *thermidor an* 9 *de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 14 juillet (25 messidor.)

Il n'y a plus à présent que neuf ou dix vaisseaux de guerre anglais dans la baie de Kioege; car outre les douze que l'amiral Graves a emmenés, il y a cinq jours, trois de 74 sont rentrés dans la mer du Nord par le Grand-Belt. Les Anglais ont sans doute affecté de prendre cette route, pour prouver qu'il y a plus d'un moyen de pénétrer dans la Baltique.

Depuis le départ de ces quinze vaisseaux, le vent a toujours été contraire : on a même eu sur nos côtes des raffales assez violentes; et comme hier soir on a vu reparaître une flotte anglaise, sans pouvoir décider si elle est militaire ou marchande, on est assez porté à croire que ce sont les vaisseaux de guerre qui rentrent dans la Baltique, parce que la station dans le Cattégat est trop dangereuse.

— La navigation est extrêmement active dans la Baltique : les Anglais sur-tout ont beaucoup profité du rétablissement des communications; près de 700 de leurs vaisseaux ont passé le Sund en moins de 15 jours.

— La Gazette du commerce de Copenhague vient de publier une lettre intéressante de l'île de Java, dont voici la teneur :

Extrait d'une lettre écrite de la baie de Souva, dans l'île de Java, le 21 novembre 1800.

Nous sommes arrivés ici, le 1er de ce mois, sur le vaisseau danois *le Comte Bernstorff;* nous mouillâmes d'abord, le 9 du mois dernier, à Ancer, où nous apprîmes que les Anglais bloquaient Batavia avec quatre vaisseaux de ligne et un brick, et qu'ils interdisaient l'entrée et la sortie du port à tous bâtimens, de quelque nation qu'ils fussent : de crainte d'y être retenus, nous continuâmes notre route vers la côte orientale de Java, que nous atteignîmes le premier du mois.

Le 20 septembre, nous aperçûmes l'île Saint-Paul, que les cartes anglaises placent à 37 d. 51 m. de lat. mér., et à 76 d. 48 m. de longitude orientale de Londres. Des observations plus exactes nous ont donné 38 d. 42 m. et 77 d. 22 m.

En passant devant l'île, nous vîmes s'élever, vers le sud, une fumée qui fixa toute notre attention : nous dirigeâmes vers la côte, et nous aperçûmes quatre cabanes couvertes de chaume, au toit d'une desquelles flottait un mouchoir blanc, apparemment pour servir de signal. Nous nous approchâmes assez pour voir distinctement deux hommes et une étendue de terre couverte de cabanes. On se préparait à jeter l'ancre pour aller chercher ces deux hommes, lorsqu'il s'éleva tout-à-coup un vent de tempête qui, soufflant vers la terre, nous contraignit de remettre à la voile et d'abandonner ces infortunés, échappés sans doute au naufrage sur cette île déserte.

Les Anglais se sont emparés d'une place nommée Tjelentjen, située à trois demi-milles de Batavia, et appartenante aux Hollandais, qui ont essayé de résister. Il y a eu à cette occasion, entre les deux partis, quelques actions peu importantes.

Les Anglais attendent une flotte qui doit faire une attaque en forme sur Batavia; mais on n'a rien vu jusqu'ici, et cette flotte ne peut plus arriver avant que les moussons d'ouest aient cessé, c'est-à-dire, avant quatre à cinq mois.

Batavia éprouve une grande disette de riz : le gouvernement est obligé d'en faire venir d'ici et des autres ports, d'où on le transporte à Winkoperberg, situé à 30 milles de Batavia, et de-là par terre à la capitale. Le frêt est de soixante rixdalers pour chaque cojang de 27 pikules, et le cojang de riz coûte ici 45 rixdalers; en outre, le gouvernement assure les bâtimens qu'il frête pour ces expéditions.

Les produits de cette côte sont le café, le poivre, le sucre et le riz; mais ces marchandises sont exclusivement vendues à la compagnie hollandaise, qui les prend à des prix fixes.

P. S. Au moment où je clos cette lettre, on reçoit ici la nouvelle que les vaisseaux anglais qui formaient le blocus de Batavia ont remis à la voile. Mais où vont-ils? on l'ignore.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 17 juillet (28 messidor.)

La nouvelle de l'arrestation faite à Bayreuth de plusieurs émigrés connus, a jeté l'alarme parmi les nouveaux colons d'Offembach, et ils ont pris la fuite. Dandré, l'abbé Lamarc et l'abbé le Camus sont partis avant-hier. Ces deux derniers étaient venus préparer des logemens pour le président de Vesey, qui était établi à Erlang. Si Dandré, autrement dit Mayor, n'a pas cherché à donner le change sur la route qu'il a prise, il a suivi celle de Wurtzbourg, pour se rendre du côté de Prague. C'est du moins ce qu'il a confié à son banquier, au moment du départ. Mais un voyageur a rapporté qu'il avait rencontré, entre Gelnhausen et Fulde, une femme en voiture avec beaucoup d'enfans. Il est vraisemblable que c'est la femme et les enfans de Dandré, qu'il avait renvoyé chercher par la voiture dans laquelle il était parti auparavant. D'après cet avis, ils auraient pris la route de Saxe, et se rendent peut-être aux bains de Bruckenau.

Dandré n'a été connu ici et à Offembach, que sous le nom d'Antoine Mayor, Suisse réfugié, ainsi que l'annonce le passe-port de l'archiduc Charles, dont il est muni.

De Munich, le 18 juillet (29 messidor.)

S. A. S. électorale a résolu, par un rescript du 30 juin, de conserver le commandement de la division, dans le palatinat du Rhin, au lieutenant-général comte d'Yssenbourg, et le commandement de brigade au général-major baron de Wrede, en supprimant le gouvernement, le commandement provincial et le commandement de la place qui avaient subsisté autrefois à Manheim.

ANGLETERRE.

Londres, 22 juillet (3 thermidor.)

Le fait suivant a occupé l'attention publique. La semaine dernière, MM. Cresswell et le docteur Whitefield revenaient le soir de Staines à Bedford, lorsque leur voiture fut arrêtée par un seul voleur de grand chemin, qui leur demanda leurs bourses et leurs montres. M. C. l'aîné lui donna deux guinées, mais refusa de donner sa montre, et une bague de diamant qu'il avait au doigt. Le voleur, avec les plus horribles imprécations, jura qu'il allait lui brûler la cervelle s'il ne donnait pas la bague, ou du moins cinq guinées pour en tenir lieu. M. C. le jeune, effrayé pour la vie de son frere, s'avança avec feu et dit au voleur que, s'il lui fallait absolument une victime, il n'avait qu'à tirer sur lui. Alors le voleur se calma tout-à-coup; il dit qu'il ne pousserait pas la chose plus loin, qu'il ne s'était porté à ce qu'il faisait que poussé par une extrême nécessité, et il tendit la main en demandant qu'on lui pardonnât; M. C. le jeune lui serra la main; le voleur prit congé des voyageurs et disparut.

— Le 20 de ce mois, un curé (*Parson*) et non pas un évêque, fut exposé au pilori à Cheapside, pour avoir favorisé la fausse déclaration d'un homme marié et se disant garçon, afin d'épouser une demoiselle riche et belle. Heureusement la fraude fut découverte à tems et le mariage n'eut pas lieu. Une foule de curieux et sur-tout de curieuses, se rassembla autour du patient et lui reprocha son infamie. Après avoir subi l'exposition pendant le tems accoutumé, le coupable fut conduit à Newgate, où il restera enfermé pendant deux ans.

— On montre par curiosité dans une taverne de cette ville, le portrait d'un habitué de cette maison, connu sous le nom de l'*Homme aux cinq bouteilles.* Il est constaté que pendant les dix ans qu'il a fréquenté la taverne, il a bu 35,609 bouteilles de vin. C'était un homme précieux pour l'établissement.

Extrait d'une lettre écrite de Londres, du 22 juillet (3 thermidor.)

Trois garçons cordonniers, Green, Griffen et Field, comparurent samedi devant MM. Grahem et Read, officiers de paix de service. Ils étaient accusés de s'être réunis à un grand nombre d'autres ouvriers, et d'avoir formé le complot de forcer leurs maîtres à hausser le prix de leurs gages.

Chez un peuple manufacturier, qui subsiste en grande partie du produit de ses atteliers, on conçoit combien une combinaison d'ouvriers qui refuseraient tout-à-coup de travailler, serait funeste à l'Etat; et la retraite du peuple sur le mont Aventin n'avait peut-être rien de si effrayant pour le sénat de Rome, que n'efface encore la pensée de voir toute la populace d'Angleterre abandonner nos manufactures, et ne vouloir y rentrer qu'à des conditions dont sa cupidité serait le régulateur ou l'arbitre. Les lois ont donc dû prévoir ce danger; un acte du parlement défend formellement aux ouvriers de se réunir ou de s'entendre pour mettre un prix à leur travail.

L'assemblée était nombreuse, et plusieurs chefs d'atteliers étaient venus pour entendre le jugement. Il fut prouvé que les prévenus s'étaient concertés, qu'ils avaient tenu des assemblées à cet effet, qu'ils avaient été jusqu'à maltraiter un de leurs camarades qui, content du salaire ordinaire, avait refusé d'entrer dans leur complot. — Ils avaient adressé à leurs maîtres des lettres, pour leur demander de nommer un arbitre du prix de leur travail, et quoique ces lettres fussent signées individuellement, elles étaient toutes écrites au nom de plusieurs, ce qu'indiquaient les expressions collectives : *Nous, les ouvriers*, etc.

Les prisonniers dirent, pour leur défense, qu'au prix où était leur travail, il leur était impossible de subsister eux et leurs familles, que certains ouvrages étaient aujourd'hui moins payés qu'ils ne l'étaient il y a douze ans; qu'au reste, ils n'avaient fait que suivre l'avis d'un des magistrats les plus éclairés, de M. Erskine, qui avait soutenu, devant les tribunaux mêmes, que les *ouvriers étaient individuellement les maîtres de refuser un travail qui serait fixé à un prix qui ne leur conviendrait pas.*

L'un des magistrats, prenant la parole à cette allégation, leur dit que s'ils avaient rigoureusement suivi l'opinion de M. Erskine, leur conduite ne serait pas criminelle; que chaque ouvrier, il est vrai, avait le droit de mettre à son travail le prix qu'il jugeait à propos; mais qu'il ne pouvait ni ne devait exciter ses camarades à refuser de travailler si ce n'est à tel ou tel prix; que cette exhortation ou ces conseils étaient précisément la combinaison réprouvée par un acte du parlement.

M. Coust, chargé de poursuivre au nom des lois, remplit ce devoir avec les plus scrupuleux égards et la plus généreuse humanité. Il dit qu'il pensait que la faute des coupables ne venait que de l'ignorance où ils étaient de l'acte du parlement, surtout par rapport aux lettres qu'ils avaient écrites à leurs maîtres pour demander des arbitres; que cet acte n'avait pas prévu le cas présent; que la loi portait simplement que s'il s'élevait des contestations pour le prix des ouvriers, on les déciderait par des arbitres; qu'il n'y avait point eu de *contestations.* M. Coust conclud, en engageant les demandeurs à se désister de leurs poursuites; ce qui fut consenti. Mais avant de quitter la séance, les ouvriers demanderent aux officiers de paix, s'ils n'avaient donc aucun moyen de faire redresser les torts dont ils se plaignaient. « Nous n'avions pas » eu dessein d'enfreindre les lois, dirent-ils, nous » n'avons pas abandonné nos atteliers; c'est en » nous emmenant prisonniers qu'on nous les a » fait quitter, et nous réclamons en vain individuellement une augmentation de notre salaire » que nos maîtres s'entendent tous à tenir au » même prix. »

Les magistrats leur répondirent qu'il n'y avait point en ce moment de moyen de changer les choses dont ils se plaignaient; que s'ils voulaient de nouveaux réglemens sur le prix de leur travail, ils devaient les demander au parlement; et que quant à ce qu'ils ajoutaient de la convention faite entre les maîtres de ne payer qu'à un prix fixé par eux, ils déclaraient que s'ils pouvaient prouver l'intelligence de deux seuls à cet égard, ce serait une combinaison et un complot de maîtres contre les ouvriers, qu'ils puniraient sévérement s'ils étaient traduits devant le tribunal.

Du 24 juillet (5 thermidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, A 1 HEURE.

Trois pour 100 consolidés, 59 58 $\frac{1}{4}$ $\frac{7}{8}$. — Trois pour 100 réduits, 59 $\frac{7}{8}$ $\frac{1}{2}$. — Omnium, 7 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$.

— Des ordres viennent d'être envoyés aux lords-lieutenans des comtés maritimes de faire retirer dans l'intérieur du pays le bétail, et transporter les approvisionnemens qui se trouvent dans les magasins.

— Le bruit d'un débarquement était généralement répandu hier dans la cité. On disait que l'ennemi était descendu sur les côtes de Suffolk, avait pris possession de la ville de Beecles, et que le lord maire, informé de cet événement, par une lettre du ministre, était allé rassembler les Aldermen. En effet, S. S. était à Guildhall, mais pour d'autres affaires, et il n'y avait pas un mot de vrai dans toute l'histoire du débarquement. On croit seulement que le ministre pourrait avoir écrit au lord maire pour l'inviter à prendre des précautions semblables à celles qui ont été adoptées dans les comtés maritimes. Le cours de l'*Omnium* a baissé d'un pour cent.

— *Le Malthe*, de 80 canons, capitaine Bertie, et un autre vaisseau de ligne, ont ordre de se tenir à Sainte-Hélene pour examiner tous les bâtimens entrant dans le havre de Portsmouth, et prévenir par là les moyens de surprise qui pourraient être employés par l'ennemi. Des ordres semblables ont été envoyés dans les autres ports, et

il est enjoint à tous les capitaines, lieutenans, etc. de coucher à bord de leurs vaisseaux.

— Nous attendons avec impatience des nouvelles de sir James Saumarez. Nous ne revenons pas de notre étonnement et de notre consternation d'apprendre que trois vaisseaux de ligne français ont battu six vaisseaux de ligne anglais, et fait amener deux de ces bâtimens.

— Hier, *le Leyden*, capitaine Bedford, d'après un ordre communiqué par le télégraphe, a mis à la voile de Portsmouth, avec des instructions cachetées.

L'amiral Dickson est entré le même jour dans la rade d'Yarmouth, revenant d'une croisiere devant l'île de Gorée, et ramenant avec lui quatre vaisseaux de ligne, un lougre, un brulot, une canonniere et un brik, *idem*. Total, huit.

— Le vice-amiral Christophe Parker, est nommé pour commander *l'Irrésistible*, sous les ordres de cet amiral.

— Le brigadier-général lord William Bentinck, s'embarque sur *la Margiena*, capitaine Otter, pour aller rejoindre l'armée en Egypte.

— Un homme qui avait donné lieu à quelques soupçons pendant le séjour du roi à Kew, s'est présenté il y a 5 jours devant S. M. au moment où elle débarquait d'une des yachts, et paraissait vouloir lui barrer le passage. M. Ford, le magistrat de police de cette ville, qui se trouve à Weymouth, a donné ordre d'arrêter cet homme, et de le traduire dans les prisons de Dorchester.

— Les vaisseaux de ligne *le Gange*, *le Russel*, *la Bellone*, *le Warrior*, *la Défiance* et *le Défence*, tous de 74, ont reçu ordre d'aller renforcer la grande flotte à la hauteur de Brest.

— Des lettres de la Jamaïque, en date du 13 mai, annoncent que le général Toussaint-Louverture était arrivé au Cap le 1er de ce mois, revenant de Santo-Domingo.

— D'autres lettres, et des gazettes reçues ici de Boston, de New-Yorck, etc. etc. en date du 1er juillet, portent que deux frégates françaises, sur l'une desquelles était un nouveau gouverneur pour la Guadeloupe, sont arrivées à bon port dans cette île le 23 mai.

— Nous apprenons dans ce moment d'Yarmouth, qu'on y signalait un paquebot venant de Lisbonne. Il est possible que nous recevions par lui des détails du combat d'Algésiras.

(*Extrait du London Packet, du Sun, du Morning-Chronicle et du Courrier.*)

— Vendredi dernier, un cuisinier, noir, et sans jambes, porta plainte à la police de la Tamise, contre son capitaine, à cause des mauvais traitemens qu'il disait en avoir reçus. Le capitaine comparut, et avoua qu'il avait donné la correction à cet homme pour le punir de la cruauté dont il avait usé contre un mousse qui ne le méritait pas; il ajouta que le plaignant était l'homme le plus utile qu'il eût dans son équipage, car il était bon à la cuisine, au gouvernail, et il grimpait au mât avec ses moignons, au milieu des plus fortes tempêtes; mais que d'ailleurs c'était un méchant compagnon; il voulait bien néanmoins le reprendre avec lui : le cuisinier y consentit, et l'affaire n'alla pas plus loin.

— Il y a quelque tems, un jeune garçon, se trouvant fatigué, après avoir beaucoup joué, entra dans un vieux bateau qui était à sec sur le rivage, et s'y endormit. La marée fut ce jour-là plus haute qu'à l'ordinaire; le bateau fut mis à flot, et l'enfant, à son réveil, se trouva en pleine mer, assez loin pour ne plus appercevoir la terre. Il était depuis 30 heures dans cette situation périlleuse, lorsqu'un vaisseau marchand de Liverpool le rencontra, le reçut à son bord et le mena à Dublin. — Il n'y avait que quelques jours que le petit malheureux était de retour dans son pays, lorsque, jouant auprès d'un petit étang, il s'y laissa tomber, et s'y noya.

— Il y a quelques jours, on prit dans le creux d'un arbre, à Brancepeth, deux chauve-souris, qu'on porta par curiosité au château, où on les mit sous un bocal de verre. Il y avait une heure ou deux qu'elles y étaient, quand l'une des deux chauve-souris mit bas un petit; dès qu'il fut né, il se colla au ventre de sa mere, et s'y tint attaché comme s'il voulait têter : ce fait prouve jusqu'à l'évidence que la chauve-souris n'est pas ovipare, ainsi que quelques personnes le croient.

— La cour martiale a repris ses séances à Limerick, pour poursuivre le procès des fameux capitaines John O'neil et Patrick M'mahon, accusés d'avoir prêté des sermens contraires aux lois, et d'avoir vendu des piques aux révoltés.

(*Extrait du Sun et du Star.*)

Du 25 juillet (6 *thermidor*.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, AUJOURD'HUI A 1 HEURE.

TROIS pour $\frac{0}{0}$ réduits 39 $\frac{1}{4}$ $\frac{7}{8}$. — 3 pour $\frac{0}{0}$ consolidés 59 $\frac{7}{8}$ $\frac{3}{4}$. — Omnium 7 $\frac{1}{2}$.

Sur la demande des ministres de sa majesté tendante à ce que *la presse* pût avoir lieu dans la cité, permission qui n'a pas eu lieu depuis beaucoup d'années, et que la cité, d'après ses privileges, n'accorde qu'avec procuration, la cour des *aldermen*, convoquée avant-hier à cet effet par le lord maire, a consenti, vu les circonstances présentes, à l'établissement de la presse pour l'espace d'un mois dans l'intérieur de la cité. Le soir même il y eut plusieurs centaines de personnes pressées, et la presse n'a pas discontinué hier toute la journée.

— Le gouvernement vient de défendre de laisser embarquer personne pour France, ni de recevoir dans les ports ceux qui voudraient y débarquer, venant de ce pays. En conséquence de ces ordres, tous les passeports accordés dehors, soit à des regnicoles, soit à des étrangers, sont suspendus provisoirement. Des passagers arrivés avant-hier de France à Gravesend et à Douvres, ont été renvoyés par les paquebots qui les avaient apportés.

— On dit que lord Nelson est nommé commandant en chef de la flotte destinée à agir sur les côtes de Hollande. Il aura sous ses ordres les amiraux Graves et Totty.

— M. Klyne, un des courriers de l'amirauté, a été expédié cette nuit à l'amiral lord Gardner, à Cork, avec des instructions pour la défense des côtes d'Irlande.

(*Extrait du Sun et du Morning Chronicle.*)

INTÉRIEUR.

Beaucaire, 30 *messidor*.

LA foire présente l'apparence du plus grand succès; il n'y a pas un logement qui n'ait été loué un tiers ou moitié plus que l'année derniere. L'arrivage des marchandises a commencé un mois plus tôt qu'à l'ordinaire; elles y sont d'une abondance extrême. Dès le 9 messidor, et même avant, il y avait des négocians, et les affaires ont commencé dès le 11 ou le 12. Il y a déjà 57 bâtimens espagnols et un ligurien, malgré l'activité des corsaires anglais, beaucoup d'Espagnols sont venus par terre.

Il y a en tout, aujourd'hui 30 messidor, 82 bâtimens dans ce port; on en attend beaucoup d'autres, et cependant ce nombre est déjà supérieur à celui que nous avions l'année derniere. La police se fait parfaitement, par les soins du préfet délégué par le gouvernement, et qui en remplit entiérement les intentions bienfaisantes et paternelles.

Bordeaux, *le* 4 *thermidor*.

LES exportations ont été plus considérables dans le mois de messidor dernier que pendant les mois précédens. Il n'est pas bien difficile d'en trouver la cause, elle est dans l'arrivée d'une assez grande quantité de bâtimens américains qui, en place des marchandises qu'ils nous ont apportées, et dont nous manquions, s'en retournent chargés de nos productions territoriales. Ainsi, il a été expédié le mois dernier, tant pour les ports étrangers que pour ceux de la République, une masse de 451 tonneaux, 1 barique, 3 tierçons, vins rouges; 3,384 tonneaux, 3 tierçons, *dito* blancs; 1739 muids eau-de-vie; 74 tonneaux, 1 barique, 3 tierçons vinaigre; 382 quintaux huile, et 2961 *dito* savon.

Hâvre, *le* 6 *thermidor*.

CE matin, est entrée la galliote prussienne *le Henri*, venant d'Hambourg, chargée de charbon de terre, à l'adresse du citoyen Schmuck. Cette galiote avait été prise avant-hier sous le cap de la Heve, par un brick anglais qui la força de faire route vers la division stationnaire, qui l'a relâchée hier.

Paris, *le* 9 *thermidor*.

LE préfet de la Meuse-Inférieure annonce au ministre de la police qu'il vient de livrer aux tribunaux onze individus tant hommes que femmes, prévenus d'avoir fait partie de la bande des garotteurs qui ont désolé pendant deux ans ce département. On ne saurait, ajoute-t-il, donner trop d'éloges à la prudence et au courage des gendarmes qui ont opéré cette importante capture.

— Le maire de la commune d'Echt, même département, a saisi lui-même un voleur condamné à quatorze ans de fers, et qui s'était évadé du bagne.

— Le premier conseil de guerre de la 12e division militaire, a condamné, le 29 messidor, à la peine de mort, trois brigands, voleurs de diligences et assassins.

— Le préfet de la Loire-Inférieure écrit que son département jouit de la plus grande tranquillité, et que la situation en est satisfaisante sous tous les rapports.

— Le préfet de la Haute-Saône a prorogé au 15 fructidor prochain l'ouverture du concours pour la place de professeur d'Histoire à l'école centrale de ce département.

— Videlo, prêtre insoumis, a été arrêté dans le Morbihan. On était depuis long-tems à la recherche de ce factieux.

— Les agens de police de Marseille ont capturé deux chefs de bande, Elie *dit* Lenoir et Reisson, et avec eux un nommé Palamede, fils d'un ancien maître d'hôtel du ci-devant *Monsieur*. Cet individu était travesti en paysan et armé d'un fusil de calibre.

— Le département de la Sarthe est enfin délivré du brigand Cherreau *dit* Dumourier, fameux par les atrocités de tout genre qu'il exerçait depuis quatre ans dans l'arrondissement du Mans. L'arrestation de ce scélérat est due aux soins combinés du préfet et du général Delarue.

— Le préfet des Vosges a fait conduire hors du territoire de la République, l'émigré Pierre-François Rippe Beaulieu, porteur d'un faux passeport, qu'il a déclaré lui-même lui avoir été vendu 48 fr. par un juif.

— Le 30 messidor, un parlementaire anglais a débarqué à la rade de Calais 27 prisonniers français venant de Chatam.

— Les différens concours des trois Ecoles centrales du département de la Seine auront lieu jusqu'au 12 thermidor; le 25, les directeurs du concours feront parvenir au préfet le tableau des éleves qui auront mérité des prix, et ces prix seront distribués le 29, jour de la clôture des Ecoles centrales.

— On mande d'un grand nombre de départemens, que la loi relative à la notabilité s'exécute avec beaucoup plus de facilité qu'on n'avait d'abord espéré, et avec beaucoup plus de succès.

— On a remarqué dans les listes déjà connues des notables communaux, notamment dans celles de l'arrondissement communal de Saint-Jean-d'Angely, Metz, Nancy, qu'il ne se trouvait pas un officier de quelque distinction, dans l'état des citoyens absens pour le service public, qui n'eût été notable de l'arrondissement.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la police de la Bourse. — Paris, le 1er thermidor an 9 de la République Française.

Le préfet de police, vu l'article XXV de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, qui lui confere la police de la Bourse;

Vu aussi les articles XIV et XIX de l'arrêté des consuls, du 29 germinal dernier, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. La Bourse tiendra tous les jours, excepté les jours de repos indiqués par la loi; elle tiendra depuis deux heures jusqu'à trois heures pour les ventes et les achats, et depuis trois heures jusqu'à quatre pour les opérations de banque et les négociations de lettres-de-change et d'effets publics.

II. L'ouverture et la fermeture de la Bourse seront annoncées au son de la cloche.

III. Il y aura à chaque séance de la Bourse un commissaire de police, chargé de maintenir l'ordre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, lequel, en cas de trouble ou d'excès commis, ou sur la demande motivée par écrit des syndics et adjoints, requérra la force armée, et dressera procès-verbal des faits et des moyens de répression qu'il aura employés.

Ce procès-verbal sera transmis de suite au préfet de police qui statuera suivant l'exigence des cas.

IV. Les agens de change et courtiers de commerce se réuniront à la Bourse, pour, en présence du commissaire de police, procéder à l'élection d'un syndic et de six adjoints, qui, conformément à l'article XV de l'arrêté du 29 germinal, exerceront une police intérieure, rechercheront les contraventions aux lois et réglemens, et les déféreront à l'autorité publique, par l'intermédiaire du commissaire de police.

La durée des fonctions du syndic et des six adjoints sera de trois mois.

Il sera procédé à leur renouvellement par la voie de l'élection, dans la forme ci-dessus prescrite.

V. La Bourse est ouverte à tous les citoyens jouissant de leurs droits politiques, et aux étrangers.

VI. Sont exclus de la Bourse les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes, et ceux qui sont ou ont été en faillite, et ne sont point réhabilités.

VII. Les noms et demeures de tous les agens de change et courtiers de commerce seront inscrits sur un tableau placé dans un lieu apparent de la Bourse.

(Arrêté des consuls, du 29 germinal an 9, article X.)

VIII. Il est défendu, sous les peines portées par l'article XIII de l'arrêté du conseil, du 26 novembre 1781, à toute personne autre que les agens-de-change et courtiers de commerce, nommés par le gouvernement, de s'immiscer dans les négociations d'effets publics et papiers de commerce, et de s'entremettre dans les achats et ventes de marchandises, matieres premieres ou métalliques, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bouse.

Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition : ils constateront les contraventions.

IX. Il sera néanmoins permis aux marchands, négocians, banquiers et autres, qui sont dans l'usage d'aller à la Bourse, de négocier entre eux les lettres-de-change, billets au porteur et billets à ordre, sans l'entremise des agens de change, en se conformant aux réglemens.

(Arrêt du 26 novembre 1781, art. XIV.)

X. Lorsque deux agens-de-change seront d'accord d'une négociation à la Bourse, ils devront se donner réciproquement leurs billets par lesquels l'un promettra de fournir les effets négociés, et l'autre le prix des mêmes effets.

(Arrêt du conseil, du 24 sept. 1724, art. XXX).

XI. Les agens-de-change et courtiers seront tenus de fournir, avant leur sortie de la Bourse, à ceux qui les auront employés, un bordereau signé d'eux, des négociations et opérations qu'ils auront faites.

(Arrêt du conseil, du 24 sept. 1724, art. XXXI).

XII. Il est défendu aux agens-de-change et courtiers de commerce de se faire suppléer ou représenter dans l'intérieur du parquet de la Bourse. Il est enjoint aux syndics, aux adjoints et au commissaire de police, d'interdire l'entrée du parquet à tout individu, autre que les agens-de-change et courtiers de commerce.

XIII. Il ne pourra être fait à la Bourse, après le son de la cloche de retraite, aucune négociation.

(Arrêt du 26 novembre 1781, art. XII).

XIV. Les noms des agens-de-change et courtiers destitués ou révoqués, seront inscrits sur un tableau exposé à la Bourse.

(Arrêt du conseil, du 24 sept. 1724, art. XLI).

XV. Le cours des marchandises et des matieres métalliques, et celui des effets publics, ne pourront être établis que d'après les achats de vente et négociations faites ou rappelées sur le parquet.

XVI. Il y aura, pour le service de la Bourse, un crieur public.

Ce crieur sera nommé par le syndic et les adjoints; il annoncera les cotes des effets publics négociés sur le parquet.

Dans le cas où le crieur prévariquerait dans ses fonctions, il sera destitué par le préfet de police, d'après le procès-verbal du commissaire de la Bourse, et il sera pris contre lui telles autres mesures administratives qu'il appartiendra,

XVII. A la fin de chaque séance de la Bourse, les agens-de-change se réuniront dans le parquet de la Bourse,

1°. Pour vérifier les cotes des effets publics;

2°. Pour en faire arrêter le cours par le syndic et un adjoint, ou par deux adjoints en cas d'absence du syndic;

3°. Pour faire constater, dans la même forme, le cours du change.

La même réunion aura lieu de la part des courtiers de commerce, pour la vérification des cotes des marchandises et matieres premieres ou métalliques et pour en faire constater le cours par leur syndic et un adjoint ou par deux adjoints en cas d'absence du syndic.

Les réunions ci-dessus mentionnées, auront lieu en présence du commissaire de police, qui portera sur un registre le cours arrêté par les agens-de-change et les courtiers de commerce, chacun pour ce qui le concerne.

XVIII. Il est expressément défendu à tous individus de se réunir dans les rues, dans les jardins publics, cafés et autres lieux, pour y faire des négociations publiques de banque, de finance et de commerce.

(Arrêt du conseil du 24 septemb. 1724, art. XIII; et autre du 7 août 1785, art. I et II.)

XIX. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

XX. Elle sera imprimée, publiée et affichée. Elle sera envoyée aux autorités qui doivent en connaître, aux officiers de police et aux préposés de la préfecture, pour que chacun, en ce qui le concerne, en assure l'exécution.

Le général commandant d'armes de la place, est requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le préfet de police, signé, Dubois.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, signé Piis.

Vu et approuvé, le 2 thermidor an 9,

Le ministre de l'intérieur, signé, Chaptal.

INSTITUT NATIONAL.

Suite de la Notice des travaux de la classe des sciences, mathématiques et physiques, pendant le troisieme trimestre de l'an 9.

Histoire céleste française, par Jérôme Lalande, tome premier.

Ce recueil important renferme les observations d'étoiles, faites à l'École militaire en 1783 par Dagelet; les observations de toute espece, faites à Toulouse par les citoyens Darquier et Hadancourt dans une espace de sept ans, commençant à 1791. Mais la partie la plus considérable de ce volume est l'étonnante collection de 50,000 étoiles, fruit des veilles et d'un travail assidu de onze années, de Michel le François Lalande neveu, heureusement secondé depuis trois ans par le citoyen Burckhardt. On sent assez de quelle utilité ce travail peut être pour les cometes, qui ne se montreront désormais dans aucun endroit du ciel sans s'y trouver entourées d'étoiles bien connues, à l'aide desquelles leurs mouvemens et leurs positions pourront se déterminer à chaque instant. Il n'est pas moins évident que ces observations, comparées à celles qui ont été faites ou pourront se faire en différens tems par différens observateurs, donneront lieu tôt ou tard à des remarques intéressantes sur les changemens qui arrivent dans le ciel, sur les astres nouveaux qui paraissent de tems à autre, sur ceux qui se perdent ou changent au moins d'éclat et de lumiere.

Quelques personnes ont pensé que ce nombre prodigieux de 50,000 étoiles excédait de beaucoup les besoins réels de l'astronomie; qu'il vaudrait mieux n'en avoir que 10,000, mais observées plusieurs fois, pour rectifier les erreurs inévitables dans un si grand nombre d'opérations. Elles ont pensé encore qu'en s'imposant la loi de répéter, à peu de jours de distance, l'observation de chacune des étoiles, on aurait découvert les planetes, s'il y en a encore qui nous soient inconnues. A ces raisonnemens, dont je n'ai pas déguisé la force, on peut répondre que l'astronome qui veut faire la revue du ciel, est obligé de noter, presque sans choix, tout ce qu'il apperçoit, tout ce qu'il a le tems d'écrire, parce qu'il lui importe sur-tout d'écarter le sommeil et l'ennui qui le gagneraient infailliblement s'il était oisif un seul instant. Sans doute, il est impossible que, de cette maniere, on ne se trompe quelquefois; mais si l'erreur est légere, elle n'aura qu'une bien petite importance, par la facilité qu'on donne aux observateurs de choisir toujours plusieurs étoiles entre lesquelles ils prendront un milieu. Si l'erreur est grave, elle n'aura d'autre effet que de rendre l'étoile méconnaissable, et d'empêcher qu'on n'en fasse jamais aucun usage ni bon, ni mauvais. Quant aux planetes, si leur existence n'est pas invraisemblable, elle est au moins fort douteuse, et cette espece de recherche ne devait jamais être qu'un objet secondaire dans le travail dont nous rendons compte. Au reste, la meilleure de toutes les réponses est celle qu'on trouve dans la préface de cette histoire. On y voit que les deux infatigables observateurs, après avoir satisfait à ce qu'ils regardaient comme l'objet essentiel, ont commencé à s'occuper des planetes inconnues; ce qui ne peut se faire sans une révision qui donnera à leur grand travail toute la certitude qu'on peut desirer. Après tout, quand il resterait toujours dans l'état où il est porté actuellement, il suffirait encore pour faire beaucoup d'honneur à l'astronome célebre qui a formé le plan, qui en a su créer tous les moyens d'exécution, et qui l'a suivi avec une constance rare à travers tous les obstacles et dans les tems les plus orageux.

Mémoire contenant la solution d'un problême de mécanique proposé par d'Alembert; par le citoyen Ch. Fr. Nieuport, associé.

Il s'agit, dans ce problême, de déterminer la direction de la force qui tiendrait en équilibre et sans mouvement un corps de figure quelconque, traversé par un fil lâche et flexible, dont les extrémités seraient attachées à deux points fixes.

L'analyse du citoyen Nieuport le conduit au résultat entrevu seulement par d'Alembert, c'est-à-dire, à conclure que, dans tous les cas, la direction de la force partage en deux également l'angle formé par les directions des deux parties du fil qui sont extérieures au corps.

Il résulte encore de cette analyse que si la rainure qui donne passage au fil est de figure curviligne, la solution n'en sera guere plus compliquée, et que l'équation restera toujours de même forme : ce que d'Alembert n'osait assurer.

Démonstration d'un théoreme de géométrie sur l'évaluation de la solidité de la voûte hémisphérique de Viviani; par le citoyen Tédenat, associé, professeur de mathématiques à l'école centrale de l'Aveyron.

En lisant le calcul intégral de Lacroix qui a paru en l'an 6, le citoyen Tédenat eut l'idée de déterminer algébriquement, par une méthode d'Euler, la solidité de cette partie d'une voûte hémisphérique, dont Viviani n'a déterminé que la surface.

Dans le second volume de nos *Mémoires* pour l'an 6, on voit que, le 6 floréal an 5, notre confrere Bossut avait annoncé à la classe une solution de ce même problême, de laquelle il donnait simplement le résultat, promettant de faire paraître le calcul dans une autre occasion. Il l'a donné en effet peu de tems après, à la fin du second volume de son calcul intégral, qui porte la date de l'an 6; on y trouve deux solutions différentes du problême, et la seconde sur-tout est d'une grande simplicité.

Le citoyen Tédenat ayant lu dans le mémoire cité qu'aucun géometre n'avait encore remarqué cette extension qu'on peut donner au problême de Viviani, a desiré prouver que de lui-même il avait aussi fait cette remarque, et dans cette vue il nous a envoyé la solution que nous annonçons, et qui, pour le résultat définitif, est conforme à l'énoncé du citoyen Bossut.

Longitude de Florence.

Le citoyen Lalande a lu un mémoire sur la longitude de Florence, dont la position était singuliérement incertaine. Des observations nouvelles qu'il a reçues du chevalier Ciccolini, et qu'il vient de calculer, lui ont appris que la différence des méridiens de Paris et de Florence est de 0 h. 35' 40".

Mouvement séculaire de Vénus.

Ce mémoire est encore du citoyen Lalande. Il a reconnu, par la derniere conjonction inférieure de cette planete, que l'époque de la longitude est exacte aussi bien que l'équation de l'orbite, et qu'il n'y a rien à changer à cet égard dans les dernieres tables. Dans ces calculs, le citoyen Lalande a tenu compte des perturbations que Vénus éprouve par l'action de Jupiter et par celle de la Terre, suivant les formules qu'il a données lui-même dans les Mémoires de l'académie des sciences.

Mémoire sur les verres achromatiques adaptés à la mesure des angles, et sur les avantages que l'on peut tirer de la double réfraction pour la mesure précise des petits angles; par le citoyen Rochon.

Après une notice historique intéressante, et dont l'objet est 1° de réclamer l'invention des verres achromatiques pour le savant Morehall, qui, dès l'année 1734, était parvenu à détruire les aberrations de sphéricité et de réfrangibilité par l'emploi des substances différemment refringeantes; 2° de rappeler ce qu'on doit aux savantes recherches d'Euler sur cette matiere, le citoyen Rochon annonce qu'il vient de perfectionner l'intrument qu'il a décrit dans ses recherches sur la mécanique et la physique, imprimées en 1783.

Le P. Beccaria nous a montré que le cristal de roche peut se tailler en prisme de maniere à ne pas donner de double réfraction. Le citoyen Rochon a profité de cette découverte pour substituer un prisme de cette espece aux deux prismes variables de verre dont il se servait dans sa premiere construction.

Un nouveau perfectionnement l'avait mis en état d'obtenir la mesure d'un angle plus grand que le diametre du Soleil, au moyen de deux prismes de cristal de roche à double réfraction, lorsqu'en examinant de nouveau la théorie d'Euler sur l'écartement des verres, il reconnut qu'il pouvait, par ce moyen, augmenter considérablement la grandeur des angles que mesure son instrument; de sorte que maintenant il peut s'en servir pour connaître la distance respective des vaisseaux et les variations en plus ou en moins de cette distance : avantage qu'on n'obtient que bien imparfaitement d'un instrument de Ramsden, fort en usage dans les marines anglaise et espagnole.

Des expériences décisives ont prouvé au citoyen Rochon les avantages de son instrument sur ceux du célebre artiste anglais. Il convient de l'extrême difficulté que pourraient trouver dans l'exécution de cet instrument ceux qui ne connaissent pas bien la taille du cristal de roche. Il espere cependant que cette difficulté sera surmontée; et déjà le citoyen Narci, attaché à l'agence des mines, est parvenu à construire cet instrument avec le degré de précision que l'on peut desirer.

De la corrélation des figures de géométrie; par L. N. M. Carnot.

L'objet de cet ouvrage est de donner une théorie plus lumineuse des quantités positives, négatives et imaginaires, de fournir des regles plus générales et plus sûres pour les changemens que peut éprouver en différens cas une formule établie sur un systême primitif de points et de lignes, et dont quelques parties viendraient à changer de position respective. On y propose aussi des moyens pour donner à l'énoncé des propositions de géométrie une forme technique, afin de les abréger et d'en rendre l'application plus facile.

Pour éclaircir sa méthode, et montrer l'usage qu'on peut faire de ses principes, l'auteur les applique à un grand nombre de théorêmes et de propositions, dont plusieurs sont remarquables par leur simplicité et leur élégance. On distinguera principalement ce qu'il dit des cordes, l'idée nouvelle qu'il donne des sinus, et l'adresse avec laquelle il a su rendre sensibles aux yeux, dans une seule figure, les principaux rapports existans entre les sinus et les cosinus des deux angles, et les sinus et les cosinus de leur somme ou de leur différence.

Mémoire sur la théorie de la Lune.

Le citoyen Laplace a réuni dans ce mémoire les résultats les plus intéressans de ses calculs analytiques sur la théorie de la Lune. Nous avons déjà parlé des équations qu'il a trouvées pour la longitude moyenne, l'apogée et le nœud, et de la maniere heureuse dont il a employé les inégalités, soit en longitude, soit en latitude, pour en déduire

l'aplatissement de la terre. Il nous annonce aujourd'hui une détermination non moins curieuse, celle de la parallaxe du Soleil. Mayer avait déjà fait un calcul semblable; mais outre que l'analyse de ce grand astronome était moins approfondie, il n'avait pas à beaucoup près un aussi grand nombre d'observations pour déterminer la valeur précise de l'inégalité qui peut donner la parallaxe. Aussi l'avait-il trouvée trop faible d'environ $\frac{1}{11}$, au lieu que le citoyen Laplace est arrivé précisément à la même quantité que Lexell et le citoyen Lalande ont tirée des passages de Vénus, c'est-à-dire, 8" 6. Un astronome aurait donc pu, sans sortir de son observatoire, et par la réunion de l'analyse avec l'observation, déterminé ce qui a coûté tant de courses dans des climats si différens. Observons cependant que cette méthode aurait demandé beaucoup plus de tems, et que beaucoup moins de personnes eussent été en état d'apprécier la justesse du résultat. On n'a donc aucune raison de regretter les voyages faits, ni même d'empêcher qu'il ne s'en fasse encore de pareils quand l'occasion en reviendra. On ne saurait employer trop de moyens différens pour établir des vérités qui d'une part sont assez étonnantes pour justifier jusqu'à un certain point, l'incrédulité de ceux qui refusent de les admettre, parce qu'ils n'en comprennent pas les démonstrations, et d'autres parts sont trop délicates pour que l'on puisse être jamais assuré de les connaître avec la derniere précision.

THÉATRE DE L'OPÉRA BUFFA.

Ce genre de spectacle n'est pas du nombre de ceux dont on apprécie en même-tems, et dès la premiere fois, les défauts et les beautés. Ici les défauts choquent au premier coup-d'œil; il faut ensuite l'habitude du genre pour en apprécier les beautés. Le succès des Bouffons parmi nous, contesté d'abord, et croissant de jour en jour, atteste cette vérité. Pour qu'ils obtinssent ce succès, deux choses étaient nécessaires : il fallait que les Bouffons s'accoutumassent au parterre français, et le parterre français aux Bouffons. La connaissance a eu de la peine à se renouveller; on a quelque tems hésité; mais on s'est rapproché, on s'est étudié, et du moment où l'on s'est bien connu, la liaison a semblé devoir être inaltérable.

Les Bouffons avaient à vaincre la plus grande des difficultés, le souvenir de la troupe qui les a précédés; ils commencent à y réussir, leur zele paraît égal à leurs talens, ils travaillent beaucoup, c'est un moyen assuré de plaire au public, qui, en général, apprécie peu les talens paresseux, et veut que l'on se dispute ses suffrages.

Après les deux opéra dont nous avons rendu compte lors de l'ouverture, trois ouvrages d'un grand mérite, ont été rapidement établis.

Le premier est *il Matrimonio secretto*, production de Cimarosa, estimée en Italie par-dessus toutes les autres de ce maître. Avant l'arrivée des Bouffons, notre célebre Garat avait fait connaître plusieurs parties de cette composition riche, savante, et cependant agréable, pleine à-la-fois de grâce et d'esprit, de finesse et de comique, mais les morceaux d'ensemble étaient peu connus, et ils sont d'un effet enchanteur. Chaque jour ajoute à la réputation de cet ouvrage; à chaque représentation, les chanteurs et l'orchestre semblent y trouver et y faire sentir une beauté nouvelle, aussi n'y a-t-il qu'une opinion sur cette composition, plus forte d'harmonie que ne le sont ordinairement les productions de l'école italienne; plus voisine du style de Mozart que de celui de Paësiello, sans cesser cependant d'offrir à chaque ritournelle, à chaque motif d'air, à chaque phrase d'accompagnement, le chant gracieux, cette mélodie pure et soutenue, cette maniere large et périodique qui caractérisent les maîtres italiens.

Après *il Matrimonio secretto* on a donné *la Pietra sympathica* : c'était un ordre contraire qu'il eût fallu suivre pour offrir sous son jour le plus favorable, cette derniere production d'un éleve de Paësiello. On dit que ce maître en a revu la partition : on y trouve des morceaux dignes de lui; mais, en général, il regne dans cet ouvrage une certaine monotonie; on y remarque peu d'opposition; de contraste et de caractere. Le premier acte est soutenu heureusement par un magnifique *septuor* de Chérubini.

Gianina è Bernardone, est l'ouvrage le plus récemment donné : c'est encore une production de Cimarosa, elle était déjà connue à Paris. Les premieres représentations de cet opéra ont attiré peu de monde; il était exécuté d'une maniere incomplette : aux représentations suivantes, tout a été réparé : à la quatrieme, toutes les parties de cette composition, légere, agréable, chef-d'œuvre d'expression et de naïveté, ont obtenu un succès qui finira par balancer celui d'*Il Matrimonio Secreto*. Tel est en ce moment l'état du répertoire des bouffons : on y annonce *gli Inimici generosi*, autre ouvrage de Cimarosa très-vanté, et *la Molinarella*, dont la réputation est établie.

Une idée plus neuve qu'heureuse avait engagé les administrateurs de l'opéra bouffon à couper leurs opéras par quelques entrées de ces danseurs connus en Italie sous le nom de *Grotesqui*. Ces grotesquis cependant sont fort loin d'être des danseurs; ce sont des faiseurs de tours de force assez effrayans, et voilà tout. Elle est plus que bisarre; elle serait à la longue révoltante, cette union des jongleurs les plus misérables, aux artistes les plus habiles; Paësiello, Cimarosa, Anfossi, Sarti, réclament contre cet outrageant partage : il faut l'avouer, à l'opéra français, la danse, portée au plus haut degré de perfection, peut être admise à embellir le triomphe de Gluck, de Piccini, de Mozart, de Méhul; mais aux bouffons, les grotesqui sont une insulte aux grands maîtres d'Italie. Pour que les arts se prêtent un mutuel appui; il faut que dans leur noble alliance ils apportent des titres égaux : la lyre d'Apollon peut-être un moment consacrée aux jeux de Therpsicore, mais lorsqu'elle se fait entendre, ce n'est qu'aux Grâces qu'il appartient de danser.

Quant aux chanteurs dont la troupe de l'opéra Buffa se compose, dire que madame Strine Sachi fait des progrès, serait employer une expression impropre. Quand on est parvenu à un degré de talent si supérieur, on ne fait plus de progrès. Cependant madame Sachi approche plus aujourd'hui de la perfection que le jour où elle a été entendue pour la premiere fois; elle a senti son talent s'accroître, en reconnaissant à quel point il était apprécié; elle lui donne aujourd'hui les plus beaux et les plus rares développemens. Le rôle de *Gianina* est un de ceux qui lui conviennent le plus : là, elle peut se livrer sans contrainte à son jeu plein d'énergie, de feu, d'action et de naturel, mais absolument dénué de tout ce qui s'appele art, mesure, régularité. On a dit de madame Desgarçins qu'elle avait *des larmes dans la voix* : sans doute cette expression hasardée ne sera jamais en usage; cependant puisqu'elle a été employée, et que l'on convient qu'elle peut s'entendre, ne pourrait-on pas, par analogie, dire de madame Sachi qu'elle a de l'*ame dans la voix ?* cela pourrait bien être un néologisme assez barbare; mais ce serait une vérité.

Lazzarini ne semble avoir à se défier que de son zele; qu'il s'efforce moins de bien faire, et il fera beaucoup mieux; qu'il ne lutte pas péniblement contre la faiblesse de ses moyens, et cette faiblesse quelle qu'elle soit, sera palliée par son excellente méthode. Cette méthode servait d'excuse à Mengozzi.

Parlamagni acquiert de l'habitude, et sa tournure est assez française. Sa voix est belle, forte et franche; mais elle a besoin d'être travaillée, d'acquérir de la fléxibilité, de la douceur. S'il parvenait à lui donner cette qualité, il serait arrivé à Paris avec le défaut de Rovedino, et s'en serait corrigé comme lui. Madame Parlamagni a une voix agréable; elle a besoin d'assurance, et le public qui s'en apperçoit, cherche à l'encourager en l'applaudissant. Raffanelli est toujours le même : ce comédien a cela de particulier que dix années n'ont paru le changer sous aucun rapport.

Nous ne terminerons pas cette notice sans parler de l'orchestre des Bouffons. Ailleurs on peut se livrer au bruit : il est des situations dramatiques qui le permettent; le compositeur l'a voulu, et le chanteur n'est pas fâché que le fracas de l'orchestre le dispense des efforts inutiles qu'il ferait pour être entendu. Ici c'est le chanteur qu'on veut entendre; son accent le plus faible, un soupir même doit être saisi.

Ainsi donc, aux bouffons, quelque soit le mérite d'un ouvrage, son succès dépend beaucoup de l'orchestre : c'est le citoyen Bruni, compositeur distingué, et éleve de l'école italienne, qui dirige celui dont nous parlons, avec une méthode en harmonie parfaite avec celle des chanteurs. On ne peut diriger avec plus de zele et d'intelligence, ni être secondé avec plus de talent : on avait d'abord reproché à cet orchestre de mettre un peu de force; l'ensemble s'y est bientôt établi; il est peu nombreux, mais choisi, et ne laisse plus rien à désirer. Le piano d'accompagnement pour le récitatif, est tenu par le citoyen Parenti, professeur estimé dans les conservatoires d'Italie, et dont les charmantes productions pourraient être intercalées avec succès dans les opéras les plus agréables.

S....

TRÉSOR PUBLIC.

1[er] SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viageres, sur une, deux, trois et quatre têtes, pendant la 2e décade de thermidor an 9.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.		LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le nº 1[er] jusq. nos
1.	A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous...	A. B. I. J.	250 / 430
2.	A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous...	C. F. H. X. Z.	280 / 420
3.	A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous...	D. T. Y.	345 / 550
4.	A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous...	G. R. S. W.	240 / 450
5.	A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous...	L. N. O. U. V.	240 / 420
6.	A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous...	E. K. M. P. Q.	210 / 400

Les 17 et 18 sont réservés, dans les mêmes bureaux, pour le paiement, à tous numeros, du 2e semestre an 8.

PAIEMENT DES PENSIONS.

Premier semestre an 9.

Bureau nº 7. { Liquidées. — Nº 1 à 600. Ecclésiastiques. — 1 à 550.

Bureau nº 8. { Liquidées. — 7001 à 8800. Non-liquidées, à brevets. Non-liquidées, sans brevets.

Les 15 et 16 sont réservés pour acquitter, à tous numéros, les pensions du 2e semestre de l'an 8.

Les 17 et 18 sont réservés, dans les bureaux nos 7 et 8, pour acquitter le 2e semetsre an 9, des pensions des veuves, payables par mois. — Le 1er semestre an 9, ainsi que le 2e semestre an 8, seront payés en mandats sur la banque de France, le 5 de chaque décade, dans un bureau particulier. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 3 de chaque décade, dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux nos 9 et 10.

Les arrérages du 2e semestre an 5 (perpétuel et pensions), et ceux du 1er semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables en rescriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1er de chaque décade.

Les 2e semestre an 6, et 1er semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 2, 3 et 4 de la décade;

Et les 2e semestre an 7, et 1er semestre an 8, (perpétuel, viager et pensions) les 5, 6, 7 et 8 de la décade.

Le 19, pas de paiement.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 thermidor an 9.

Rente provisoire	29 fr. 75 c.
Tiers consolidé	43 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 8 c.
Bons d'arrérage	59 fr. 50 c.
Bons an 8	88 fr. 50 c.
Coupures	77 fr.
Syndicat	77 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *Didon*, et le ballet de *Psyché*.

Théatre français de la République. Auj. *le Méchant*, et *le Bourru bienfaisant*.

Théatre de Louvois. Auj. *la petite Ville; Cécile*, et *le Jaloux malgré lui*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Encore un ballon; Annette et Lubin*, et *le Val-de-Vire*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *le Prisonnier*, opéra en un acte; *Poulot de Bétizey*, et *les Crimes du Vaudeville*.

Erratum. Au nº du 7 thermidor, article relatif à l'histoire de la Grece, au-lieu de ces mots, on voit que l'historien cherche plus à plaire qu'à instruire, *lisez* : cherche moins à plaire qu'à instruire.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 311. *Primedi, 11 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, 26 juin (7 messidor.)

Le général Toussaint-Louverture a fait publier à Saint-Domingue, le 8 mai, une nouvelle ordonnance, relative aux droits à payer pour les marchandises mises en circulation; des négocians étrangers s'étant permis à ce sujet beaucoup de tromperies. Les droits d'exportation et d'importation sont de 6 à 10 pour 100, et l'exportation, de Saint-Domingue, des matieres d'argent est défendue sous les peines les plus rigoureuses.

L'escadre américaine, sous les ordres du commodore Dabe, est partie de Norfolck pour la Méditerranée. Elle emporte des présens pour les deys de Tripoli et d'Alger.

SUEDE.

Stockholm, le 10 juillet (21 messidor.)

Lundi dernier, les négocians étant assemblés à la bourse, envoyerent une députation à l'audience de S. M., pour la supplier d'agréer les très-humbles remercîmens des négocians de cette ville, qui ont été on ne peut plus sensibles aux soins et aux ordres que S. M. a bien daigné prendre pour assurer et accélérer le retour des bâtimens marchands restés depuis plusieurs mois dans différens ports de la Méditerranée.

— Les deux vaisseaux qui partent tous les ans de Gotthenbourg pour les Grandes-Indes, sont maintenant à la voile.

— M. Garz, ci-devant secrétaire du conseiller de la chancellerie, est actuellement secrétaire au bureau du président de ladite chancellerie. Le comte de Stenbock est parti pour Guedlinbourg. Les professeurs de l'université d'Upsal sont venus présenter leur hommage à S. M., et la remercier de ce qu'elle a bien voulu augmenter leurs appointemens.

— Plusieurs vaisseaux suédois qui étaient sous l'embargo en Angleterre, sont déjà arrivés à Gothenbourg.

— L'envoyé extraordinaire de S. M. catholique près notre cour, M. de la Huerta, a été rappelé, et partira incessamment.

DANNEMARCK.

Copenhague, 14 juillet (25 messidor.)

La tour de la batterie des Trois-Couronnes, servant de magasin à poudre, s'est écroulée ce matin; la chûte de la voûte a occasionné cet accident, qui a coûté la vie à plusieurs personnes; beaucoup d'autres ont été blessées. Il est fort heureux que le prince royal et le prince Guillaume de Wurtemberg, qui se proposaient d'examiner cette batterie dans la matinée, n'y fussent pas encore arrivés quand cet accident a eu lieu; ils eussent été exposés au plus grand danger.

— Le chambellan comte de Loewendahl, qui se rend à Pétersbourg pour affaires particulieres, est chargé en même tems, par le département des affaires étrangeres, de porter des dépêches importantes à son pere, notre ministre près de ladite cour.

— Il a été envoyé de Lubeck, pendant le cours du mois dernier, plus de cent lasts de seigle en Dannemarck et en Norvège.

Comme tous les ports de la Baltique cherchent à faire de très-grandes provisions de froment, le last se paie maintenant 1050 florins. Beaucoup de vaisseaux anglais passent dans ce moment par le canal du Holstein pour se rendre dans la Baltique; ils sont tous sur leur lest, et vont y acheter du blé.

— Le capitaine danois Rustad, qui était chef de brigade au service de France, est rentré dans notre service, et a repris sa compagnie d'artillerie.

Les miliciens qu'on exerçait à bord de la flotte, viennent d'être remis à terre.

— Les vents contraires ont forcé la flotte anglaise de rentrer dans le Cattegat, et doit se trouver maintenant dans le Sund. Il est arrivé, avant-hier, une flotte anglaise de cinquante voiles, de Hull dans le Sund, convoyée par deux vaisseaux de guerre anglais. Les lieutenans Aanum et Ohlsen sont chargés d'examiner de nouveau les côtes d'Islande, et d'en donner le plan exact. Aujourd'hui, ils sont partis pour aller remplir cette commission. On a mis tellement de zele à continuer les travaux devenus nécessaires pour la défense de nos côtes et de notre rade, qu'ils vont être entiérement achevés dans quelques jours, et nous mettront totalement à couvert de toute entreprise.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 juillet (26 messidor.)

En vertu d'un ordre du gouvernement, on a cessé de faire les prieres d'usage en tems de guerre; il sera, dit-on chanté, le 19, dans l'église de Saint-Etienne, un *Te Deum* en actions de grâces pour le rétablissement de la paix; la cour assistera à cette solemnité.

— M. le comte Philippe de Cobentzel a accepté la place de ministre près de la République française, que S. M. lui a proposée dans les termes les plus flatteurs. Son excellence partira, dit-on, dans six semaines, pour sa destination. Le citoyen Champagny, ministre de France, est attendu ici pour cette époque; il occupera l'hôtel du prince de Kaunitz.

— La famille impériale doit aller occuper, aujourd'hui ou demain; le château de Laxembourg, où elle restera jusqu'aux premiers jours d'août: elle ira ensuite à Bade.

— M. le comte de Lichtemberg, général-major au service de sa majesté impériale, a été assassiné le 12, dans sa maison à Dobling. Les coupables ne sont pas encore connus; on a cependant arrêté ses domestiques, sur lesquels on a des soupçons.

— Il a été publié hier une ordonnance qui diminue le prix du pain.

Hambourg, 17 juillet (28 messidor.)

On est curieux d'apprendre ici quel accueil la France savante fera à l'ouvrage du cit. Villers, intitulé: *Exposition des principes de la philosophie de Kant.* L'auteur, autrefois officier d'artillerie dans le régiment de Metz, est déjà connu par son ouvrage *de la Liberté*, par ses *Lettres Westphaliennes*, sa *Relation abrégée du Voyage de la Pérouse*, et par plusieurs articles intéressans insérés dans *le Spectateur du Nord.* Pendant un assez long séjour en Allemagne, il a étudié la philosophie de Kant; et, après l'avoir approfondie, il la fait maintenant connaître à ses compatriotes. « Mon ouvrage, écrit-il à un de ses amis, va tomber comme une bombe au milieu de Paris. Ce sera le signal d'une furieuse guerre, je le prévois; mais la force me manquera plutôt que le courage. » Pour être en personne sur le champ de bataille, il est parti pour Paris avec son savant ami, le docteur Meyer de Hambourg.

Du 1er thermidor. — Le général Macdonald est arrivé ici avec ses adjudans, et compte continuer sa route pour Copenhague dès demain.

Dantzick, le 8 juillet (19 messidor.)

L'académie impériale russe a tenu, le 26 juin, une séance extraordinaire, qui a été ouverte par la lecture d'un rescrit de l'empereur, adressé au président de cette académie, le chevalier Nartow. Sa majesté déclare qu'elle protégera cet institut; qu'elle lui accorde une somme annuelle de 6250 roubles pour son entretien. Elle demande des renseignemens sur le lieu le plus convenable aux séances de l'académie; elle remet à l'académie le soin de faire un réglement, en se réservant de le confirmer. Elle veut que les jetons portent le nom de la premiere fondatrice de l'académie, Catherine-la-Grande. Sa majesté déclare qu'elle encouragera particuliérement les recherches sur la langue russe, dont elle regarde la perfection comme nécessaire aux progrès des lumieres.

ITALIE.

De Parme, le 22 juillet (3 thermidor.)

Le jeune roi d'Etrurie a été reçu ici par tout le peuple avec de grandes démonstrations de joie et d'intérêt. Il a été reconnu solennellement dans sa qualité de roi par son pere. Hier, deux députés toscans, envoyés par le gouvernement provisoire, sont venus le saluer comme le nouveau souverain de la Toscane. Trois députés sont arrivés de la Cisalpine aujourd'hui pour le complimenter comme roi d'Etrurie. Le gouvernement ligurien lui avait aussi envoyé une députation aux frontieres, pour le complimenter.

— Le marquis de la Grua, qui doit résider auprès de la cour royale de Toscane en qualité de ministre de S. M. C., est arrivé ici de Madrid depuis quelques jours. Deux autres ministres chargés de préparer la réception et l'installation du nouveau souverain, ont quitté cette ville pour se rendre à Florence.

— César Ventura a été nommé par le roi pour aller recevoir en son nom le serment de fidélité de la nation toscane. Il partira dans trois jours pour cet objet avec les deux députés toscans. Le général Murat, qui est arrivé hier ici, et qui en est reparti ce matin pour tout disposer à Florence pour la réception du roi, lui enverra un exprès dès que la cérémonie du serment aura été faite, et alors le roi partira avec sa famille pour aller se mettre en possession de ses Etats.

ANGLETERRE.

Londres, 24 juillet (8 thermidor.)

La grande revue des volontaires a eu lieu hier à Hydepark; la journée était magnifique et les spectateurs peu nombreux, les troupes ont parfaitement manœuvré, quant au pas; mais elles n'ont pas aussi bien réussi dans une partie importante, l'exercice à feu. La revue a commencé à dix heures et demie et a fini à midi.

— Des lettres de Saint-Edmond, en date du 22, disent: le prix de toutes les especes de grains a beaucoup baissé au marché d'aujourd'hui. Le froment est meilleur marché de 15 s. par quarter que la semaine derniere, et les autres grains à proportion. On a déjà coupé les blés dans quelques parties du comté de Suffolk, et pour peu que le beau tems continue, la moisson se fera par-tout dans quinze jours.

INTÉRIEUR.

Tarbes, 5 thermidor.

— Par les soins des premieres autorités et de la police, la fête du 14 juillet a été célébrée dans le chef-lieu de la préfecture des Hautes-Pyrénées, avec un ordre, un ensemble, une décence, un intérêt digne des plus grands éloges.

Nolay, 1er thermidor.

Dans les derniers jours de la décade derniere, un incendie a consumé en moins de trois heures une vaste grange de la métairie de Dragny, dépendante de ce bourg. Tout ce qu'elle renfermait a été la proie des flammes. On attribue ce malheur à la récolte de foin qui s'est échauffée; et d'autres croient qu'il est l'effet d'un météore igné.

Paris, le 10 thermidor.

Des nouvelles d'Amérique annoncent que le 28, deux frégates françaises, avec un nouveau gouverneur, sont arrivées à la Guadeloupe.

La frégate française *le Berceau*, prise par une frégate américaine, a été réparée aux dépens des Etats-Unis, pour être rendue à la France; elle est maintenant dans la rade de Boston, d'où elle doit bientôt mettre à la voile.

— L'électeur de Baviere a fait démentir officiellement le bruit répandu d'un combat qui aurait eu lieu entre ses troupes et les Autrichiens, lorsque ceux-ci ont occupé derniérement le fief de Schœnsé, dans le Haut-Palatinat. L'électeur déclare qu'il a porté cette affaire devant la cour féodale de Bohême.

— Hier soir on trouva, à force de recherches, sous une arche du pont National, le garçon baigneur dont nous avons annoncé l'accident dans une feuille précédente. Ses camarades ont offert au propriétaire de faire son service, sans le remplacer, et de remettre sa part de bénéfices à sa veuve et à ses enfans.

MINISTERE DE LA MARINE.

AVIS

La galerie des tableaux de Marine, des modeles de vaisseaux et ouvrages hydrauliques, placée dans l'hôtel du ministere de la marine, sera ouverte au public les quartidi et octidi de chaque décade, depuis deux heures jusqu'à quatre, à compter du 15 thermidor.

Les éleves qui desireront faire des études d'après ces tableaux, sont invités à s'adresser au cit. Hue, peintre de la Marine et conservateur de cette collection.

INSTITUT NATIONAL.

Suite de la notice des travaux de la classe des sciences physiques et mathématiques, pendant le troisieme trimestre de l'an 9. — Partie physique, par le citoyen Cuvier, secrétaire.

PHYSIQUE.

Nouvelles expériences galvaniques.

Les citoyens Fourcroy, Vauquelin et Thénard, qui continuent à s'occuper de ces expériences, viennent d'être récompensés de leurs travaux par

la découverte d'un des faits les plus curieux et les plus importans parmi ceux qui appartiennent à cet ordre de phénomenes.

On savait qu'en multipliant les disques qui composent la pile, on augmentait la force des commotions et la rapidité de la décomposition de l'eau ; ils ont voulu voir ce qui arriverait si on augmentait la surface de chaque disque : en conséquence ils ont composé une pile avec des plaques d'un pied carré. Les commotions et la décomposition sont restées les mêmes qu'avec un nombre pareil de petits disques ; mais la combustion des fils métalliques s'est opérée sur-le-champ avec beaucoup de force ; et, en les plongeant dans du gaz oxigene, on les a vus s'enflammer avec un éclat très-vif, tandis que de petites plaques, quelque grand qu'en soit le nombre, ne produisent rien de pareil. Ainsi la combustion suit une loi relative à la surface des plaques, tandis que les autres phénomenes se rapportent à leur nombre.

CHIMIE.

Sur la réduction des oxides de zinc par le charbon.

Nous avons vu dans le dernier trimestre, à propos du galvanisme, une preuve de l'utilité des discussions polémiques dans les sciences ; nous en avons encore de nouvelles aujourd'hui. C'est une vérité depuis long-tems reconnue, quoiqu'un peu humiliante pour la nature humaine, que le desir de soutenir une opinion adoptée, excite à de plus grands efforts que le simple amour de la vérité. Ainsi, depuis qu'une nouvelle doctrine a changé la face de la chimie, nous voyons chaque combat qui s'éleve entre ses adversaires et ses défenseurs, mettre au jour quelque fait nouveau qu'on n'avait point observé, ou faire apporter plus de rigueur dans les expressions qu'on emploie ; bien entendu que je ne range pas dans la classe des disputes utiles celles qui ne roulent que sur des mots, ou qui n'opposent aux faits que des hypotheses gratuites. Les seules discussions auxquelles de vrais savans puissent se livrer, sont celles qui ont pour objet des faits nouveaux qui semblent échapper aux formules des théories, et qui nécessitent des modifications aux formules, qui leur fassent embrasser ces faits, ou des épreuves propres à réduire les faits eux-mêmes à leur juste valeur. De ce nombre est celle qui vient de s'élever sur un phénomene qui a lieu lors qu'on réduit l'oxide de zinc par le charbon. Selon la théorie antiphlogistique, le charbon devait s'emparer de l'oxigene de l'oxide, former avec lui de l'acide carbonique, et laisser le zinc seul sous forme métallique. Mais un chimiste americain, le docteur Woodhouse, en s'occupant de répondre aux attaques du docteur Priestley contre la chimie moderne, a reconnu que le gaz qui se forme dans cette réduction n'est point l'acide carbonique qu'on devait attendre ; mais un gaz inflammable plus léger que le carbonique, et semblable à celui qu'on nomme hydrogene carboné.

L'expérience, répétée par le citoyen Desormes, se trouva véritable, et surprit tous nos chimistes, qui se hâterent d'en chercher l'explication.

Le citoyen Berthollet a pensé qu'on la trouverait dans la nature du charbon, et que cette derniere substance ne doit point être considérée comme un carbone pur, mais comme une combinaison de carbone et d'une proportion considérable d'hydrogene; qu'à ce dernier élément seul est due la réduction du zinc, et par conséquent qu'il doit se former de l'eau lors de cette réduction. Il en a vu, en effet, plusieurs gouttes contre les parois de l'alonge adaptée au bec de la cornue.

Mais les citoyens Desormes et Clément, ayant fait brûler sur du mercure le gaz provenu de la réduction du zinc, n'en ont point obtenu d'eau, mais seulement du gaz acide carbonique pur que l'eau de chaux absorbe en totalité.

Ils en concluent, avec le citoyen Guyton, que le gaz brûlé n'était qu'un oxide gazeux de carbone, ou un acide carbonique surchargé de son radical par l'excès de chaleur qu'il a subi dans l'opération. Ils ont en effet obtenu un gaz tout pareil, en faisant passer et repasser de l'acide carbonique sur du charbon, dans un tube de porcelaine chauffé au rouge.

Les citoyens Fourcroy et Thénard obtenaient, de leur côté, à peu-près les mêmes résultats, et le citoyen Hassenfratz confirmait aussi cette opinion par une expérience qui lui est propre.

En faisant passer du gaz oxigene sur du charbon, dans un tube incandescent, il a obtenu, selon la durée de l'opération et l'intensité de la chaleur, un gaz plus ou moins pesant, plus ou moins inflammable.

Le citoyen Berthollet continue à s'occuper d'expériences qu'il espere devoir jeter un jour nouveau sur cet objet, qui devient du plus grand intérêt pour la connaissance exacte de l'action du charbon dans nombre de circonstances.

Que le résultat de son travail soit favorable à l'opinion qu'il a d'abord émise, ou qu'il confirme celle du citoyen Guyton et de ses collaborateurs, il n'en reste pas moins certain que la nouvelle théorie est hors d'atteinte de ce côté-là, et que l'attaque dont elle était menacée a donné une extension utile à nos connaissances sur les fluides aériformes.

MINÉRALOGIE.

Sur le cuivre arséniaté en lames.

Ce minéral, originaire du pays de Cornouailles, et indiqué dans quelques minéralogies allemandes, était peu connu parmi nous. Le citoyen Lelievre en a donné une description détaillée, et le citoyen Vauquelin en a fait l'analyse.

Il crystallise en lames hexagonales brillantes, translucides, verd-d'olive, décrépite à la flamme d'une bougie, colore la flamme en vert, se fond très-difficilement au chalumeau, en répandant l'odeur d'ail, colore le verre de borax en vert avec des zones rougeâtres, se dissout sans effervescence dans l'acide nitrique qu'il colore légérement en vert.

100 parties contiennent,

Oxide de cuivre. . . .	39 parties.
Acide arsénique. . . .	43
Eau.	17
	99
Perte.	1

GÉOLOGIE.

Sur l'éruption du mont Vésuve de l'an 2.

Un des points les plus importans à déterminer dans l'histoire des volcans, c'est le degré de chaleur nécessaire pour donner la fluidité aux laves : est-ce un feu de fusion semblable à celui qui produit le verre, ou cette fluidité est-elle due à quelqu'autre cause ? Cette question occupait depuis long-tems le citoyen Dolomieu, à qui plusieurs des substances que les laves contiennent, et qui y sont demeurées intactes, quoique très-fusibles par elles-mêmes, avaient déjà donné des doutes sur la grande chaleur qu'on attribuait ordinairement à ces terrains volcaniques. L'éruption du Vésuve de l'an 2 lui donna les moyens de constater ce degré de chaleur, pour ainsi dire, comme avec un thermometre ; il ne s'agissait que de reconnaître les effets de la lave sur les substances qu'elle avait enveloppées, et principalement sur les métaux.

Il a trouvé, d'après cet examen, que cette chaleur ne surpasse pas celle capable de fondre l'argent, et qu'elle est moindre qu'il ne le faudrait pour fondre le cuivre. Les métaux, susceptibles d'être oxidés à une chaleur moindre que celle qu'il faut pour les fondre, l'ont été jusques dans le centre des masses les plus volumineuses ; le plomb a été converti en galene tessulaire à grandes écailles ; le verre en porcelaine de Réaumur, etc. Le citoyen Dolomieu a mis sous les yeux de la classe les objets retirés par lui-même de dessous cette lave, et qui établissent les faits que je viens d'exposer, d'une maniere incontestable.

Sur les bélemnites.

On nomme ainsi des fossiles en forme de cône alongé, de navette, ou quelquefois de fuseau, qui paraissent être des noyaux de coquilles inconnues ; elles sont assez abondantes dans certains ordres de montagnes, et sur-tout dans les marbres et autres pierres calcaires qui contiennent des cornes d'Ammon et autres fossiles dont on n'a pas retrouvé les analogues vivans. Le citoyen Sage, qui en avait décrit plusieurs especes nouvelles dans un des derniers numéros du *Journal de physique*, vient encore d'en communiquer à la classe quelques-unes qu'il n'avait point vues alors, et qui forment une addition intéressante à cette partie du tableau de nos connaissances.

MÉTÉOROLOGIE.

Concordance entre les variations de l'atmosphere dans un grand pays.

Nous avons vu dans le dernier trimestre les efforts qu'a faits le citoyen Lamarck pour déterminer si les variations de l'atmosphere ont quelque chose de périodique. Il s'est occupé depuis d'un objet non moins important, de savoir si elles s'étendent à de grandes distances. En effet, il a bien senti que, sans cette condition, tous les moyens qu'on aurait de les prédire ne pourraient servir que pour un lieu donné, et qu'il faudrait un travail particulier pour chaque canton. Pour procéder avec ordre, il ne s'est attaché d'abord qu'à une seule espece de variations, celle de la pesanteur de l'air que marque le barometre ; et voici le moyen qu'il a employé pour rendre ses résultats plus frappans. Il a tracé sur un papier vingt-six lignes paralleles qui représentent l'espace dans lequel les variations barométriques sont ordinairement limitées dans nos climats. D'autres lignes perpendiculaires à celles-là représentent les jours ; et, en marquant sur chacune les hauteurs observées, il trace une ligne courbe qui représente la marche du mercure.

Ayant donc tracé une telle ligne d'après les observations qu'il a faites lui-même à Paris, une seconde d'après celles du citoyen Pictet, associé de l'Institut, à Geneve, et une troisieme d'après celles du citoyen Thulis, un autre des associés de l'Institut, à Marseille, il a reconnu que ces lignes montent et descendent généralement ensemble, et ne different presque que d'après la hauteur du lieu de l'observation, ou seulement par rapport à l'étendue des variations, mais non pas quant à leur direction.

Il a trouvé, dans les Mémoires de l'Académie pour 1708, une note de Maraldi, qui indique la même concordance entre les hauteurs du barometre observées à Paris et à Zurich. Cette remarque précieuse n'avait été depuis répétée ni constatée par personne.

(*La suite à un prochain numéro.*)

LITTÉRATURE. — POLITIQUE.

Revue de la marine française, depuis son origine jusqu'à nos jours ; par le citoyen B....., ancien commis de marine, brochure de 72 pages avec cette épigraphe :

Res navalis ! .... hoc opus, hic labor est.

A Paris, chez Lottin, rue et ci-devant Presbytere-Saint-Landri, nº 1, en la Cité.

L'auteur de ce petit ouvrage l'a dédié aux mânes de Colbert, créateur de la marine française et son législateur le plus sage.

Dans l'avant-propos qui suit cette épitre d'un genre peu commun, l'auteur annonce qu'après avoir fixé ses idées sur les différentes parties du service de la marine, il s'est livré aux recherches dont il donne ici le résultat, sans y mettre de prétention et sans autre desir que de voir quelque jour la marine devenir enfin l'objet de l'attention publique.

" J'avais entrepris, ajoute-t-il, et presque mené à sa fin un autre petit ouvrage ayant pour titre : *Essai sur le meilleur système de marine.* Mais, effrayé de l'importance du sujet, j'ai réfléchi que, pour être traité avec succès, il demandait une garantie d'âge et d'expérience que je ne puis offrir. Je l'ai donc supprimé. "

La Revue de la marine française est un précis de son histoire, mêlé de quelques réflexions sur les causes de ses progrès et de sa décadence, sur la nécessité de sa régénération, et sur l'influence qu'une marine plus ou moins formidable a sur la politique d'une nation et sur sa prospérité. Tout cela n'est qu'ébauché ; mais les faits sont exacts et les réflexions judicieuses. On aime ces précis : ils rappellent aux hommes instruits, des faits, des noms et des dates qu'il est trop facile d'oublier ; ils leur offrent quelquefois des idées que leur génie féconde. Ils sont utiles, en ce qu'ils sont lus d'un plus grand nombre de citoyens.

Au commencement de cette année, le citoyen Charles Esmangart, ancien officier de marine, publia aussi une brochure très-bien faite sur la marine française. Après en avoir retracé rapidement l'histoire, il indiquait les moyens de la régénérer. On lui donna, dans ce journal, les éloges qu'il méritait, et comme citoyen éclairé, et comme écrivain.

Le C. B.... se rencontre souvent avec lui dans la maniere d'envisager les faits historiques, et quelquefois dans les moyens de restauration qu'il propose ; mais, jeune encore, d'après son aveu, il n'a point ces idées précises, ces vues étendues et cette assurance d'opinion qui distinguent le C. Esmangart, et qui ne peuvent être que le fruit de l'expérience. Tous deux sont parfaitement d'accord sur les services rendus à la marine par Colbert. Richelieu l'avait créée ; Mazarin la laissait dépérir ; Colbert vint, et l'éleva en peu d'années au plus haut degré de puissance et de gloire. Ce que dit le C. B.... de ce grand ministre et des prodiges de son administration, est le meilleur morceau de son ouvrage. Il peint les Anglais et les Hollandais se disputant l'empire des mers.

" Tels étaient, dit-il, les deux peuples que la France, encore sans arsenaux, sans ports (ceux qui existaient n'étaient, pour ainsi dire, qu'ébauchés), sans munitions navales d'aucune espece, sans équipages, et presque sans vaisseaux, allait réduire à lui céder le rang que chacun d'eux ambitionnait.... Que d'obstacles il fallait vaincre ! que de ressources il fallait créer ! Colbert paraît, et rien ne résiste à la marche de ce grand-homme, qui retrace, mais en grand, celle de Richelieu. " etc. etc.

Le C. Esmangart avait tracé le même tableau, mais avec un crayon plus vigoureux. Les deux auteurs ne different, quant aux faits, que dans quelques détails.

A la suite de cette esquisse, l'auteur retrace en peu de mots les prodiges que cette marine opéra dans le 17e siecle, sous le commandement des Duquesne, des Tourville, et de tant d'autres célebres marins. Il pense que si la prépondérance maritime de l'Angleterre date de la bataille de la Hougue, cette époque n'est pas pour cela celle de la décadence de la marine française. " La cause en serait-elle, dit-il, dans la perte de quinze vaisseaux, lorsque nos ports en étaient garnis ; et cette perte était-elle irréparable, lorsqu'en si peu de tems nous avions tiré notre marine du néant, et que nous l'avions rendue capable de faire trembler l'Europe ? Ce qui atteste le contraire, ce sont trois fortes expéditions faites avec plein succès la même année ; ce sont les deux armemens formidables opérés, l'un

l'année suivante, l'autre quatre ans après, en faveur de Jacques II, prétendant d'Angleterre; c'est enfin la nécessité même où l'on se trouva en 1696 de de restreindre nos forces navales, alors de 135 vaisseaux à trois et à deux ponts; ce qui suppose une multitude d'autres bâtimens inférieurs, et de 389 navires de toute espece sur les chantiers, dont la construction fut suspendue, parce qu'il fallait diminuer les dépenses. On sentit qu'une marine trop étendue devenait onéreuse, et l'on prit la résolution de ne plus entretenir que 120 vaisseaux de ligne; résolution qui n'annonce pas un Etat épuisé en moyens de marine. „

„ Ce que je viens d'exposer suffit et au-delà pour convaincre que nous marchâmes encore de niveau avec l'Angleterre pendant 15 ou 18 ans après la bataille de la Hougue.

„ Ce malheur de notre décadence maritime, dont je recule l'époque, parce que je ne puis la voir arriver sans gémir (1), prend sa source dans l'épuisement de nos finances, quelques années après la bataille de Vilès Malaga, où le comte de Toulouse soutint encore si bien l'honneur du pavillon (2). Depuis lors, on voit peu à peu la marine de l'Etat tomber en langueur. On voit s'éteindre dans le gouvernement cette soif de gloire maritime qui avait opéré des prodiges, au point qu'à la mort de Louis XIV, toutes les forces actives ne se composaient que d'environ 40 vaisseaux de ligne, le reste ne pouvant servir sans réparations. „

Lorsque la marine de l'Etat cessa d'être formidable, celle des particuliers vint la suppléer, et ruina le commerce anglais : l'heureux Ducasse, le terrible Bart, l'intrépide Duguay-Trouin, avec des escadres faibles par le nombre des vaisseaux, mais fortes jusqu'à être invincibles par le courage de ceux qui les montaient, mirent nos ennemis aux abois. N'étant point soutenus par la marine de l'Etat, ils devaient succomber au sein même de leurs triomphes.

Voilà comme la marine rentra presque dans l'état d'où Louis XIV l'avait tirée, ainsi que tant d'autres choses éclatantes, qui ont eu sous lui leur levant et leur couchant.

Sous la régence, et sous le ministere du cardinal de Fleury, la marine toucha à son anéantissement total. En 1743 et 1744, elle sembla se ranimer un moment; mais elle fut encore une fois abandonnée. L'arrogance britannique s'accrut en raison de notre faiblesse. La guerre de 1756, et le honteux traité de 1763, porterent le coup fatal à notre puissance maritime et à notre considération politique. Ce ne fut qu'à la guerre de l'indépendance americaine que nous pûmes nous venger de quinze années d'opprobre.

L'auteur a prouvé par des faits que cette guerre avait rendu l'existence à notre marine et rétabli l'honneur de notre pavillon. Il ne nous restait, après la guerre de 1756, que 24 vaisseaux, et à la fin de 1781, quatre ans après la reprise des hostilités, nous en avions 84, dont 71 à la mer, sans y comprendre les frégates, flûtes, corvettes, etc.

En 1788, il existait 64 vaisseaux de ligne flottans; 64 frégates, 45 corvettes et avisos, 31 flûtes et gabares. Ainsi la révolution, en 1789, ne trouva la marine ni dans la détresse où elle fut sous Louis XV, ni dans la splendeur à laquelle elle était parvenue sous Louis XIV. Elle fut mise, en 1791, sur un pied respectable. Nous avions 3 vaisseaux du premier rang, 5 du second, 64 du troisieme, 1 du quatrieme, 67 frégates, 49 corvettes et autres bâtimens. On se souvient assez des lâches trahisons, des événemens funestes qui, dans les années suivantes, ont détruit notre marine. Je ne les retracerai pas ici. Il ne faut plus s'occuper que des moyens de lui rendre sa gloire. Déjà le brave Linois, que je regarde, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, comme le Desaix de la marine (3), a fait souvenir nos présomptueux ennemis que dans les combats particuliers nous les avons toujours vaincus, et que notre valeur l'emporte souvent sur leur nombre. Et même au milieu de nos désastres, que d'actions éclatantes honorent le courage de nos marins! Il suffit de les réunir, ces braves, et de leur donner des moyens matériels, pour les voir rivaliser avec leurs illustres devanciers et intimider nos ennemis.

Quant à ces moyens de relever notre marine, le citoyen B.... en offre peu; le cit. Esmangart, plus expérimenté, en avait indiqué plusieurs. C'est au gouvernement seul qu'il appartient de les apprécier. Les plus puissans et les plus sûrs exigent, pour être employés, le retour de la paix générale; car personne n'ignore que pour entretenir une marine militaire, il faut créer une marine marchande, et que pour entretenir une marine marchande, il faut des colonies. D'ailleurs le gouvernement sait aussi bien, pour le moins, que les auteurs de ces écrits, ce que fit Colbert pour créer la marine française, et ces auteurs sont trop éclairés sans doute pour ignorer qu'il est bien plus facile d'offrir des plans de régénération, que de réunir les moyens d'en faire usage.

Je ne dois pas terminer cet article sans avertir l'auteur de la brochure que j'ai analysée, que les imperfections typographiques de son ouvrage, semblent multiplier les défauts que je pourrais reprocher à son style. DAVID.

(1) Peut-il dependre d'un historien d'avancer ou de reculer une époque au gre de ses affections personnelles? l'auteur a oublié qu'en alterant ici les faits, il s'expose à des raisonnemens faux ou incomplets.

(2) En 1704.

(3) Ceux qui, comme moi, ont eu l'avantage de voir ces deux militaires, ont ete frappés, sans doute, de la ressemblance de leurs qualites morales.

MÊLANGES.

SUR LE GOUT PUBLIC.

LES drames sont malheureux cette année; les nouveaux tombent : on ne joue plus les anciens. Par une fatalité qui achevera de les perdre, le public se porte en foule à la représentation des pieces de *Corneille*, de *Voltaire*, de *Racine*, de *Moliere*, de *Regnard*, de *Destouches*, etc. Il y a certainement une conjuration.

En observant avec attention la direction du *goût public*, car il existe *un goût public*, comme en morale *une opinion générale*, et en politique *un esprit public*, ne remarque-t-on pas que ce goût, au théâtre, n'est plus gueres tourné vers les productions nouvelles? La *nécrologie théâtrale* est effrayante depuis six mois. C'est une chose étonnante; il faut aujourd'hui mériter des succès pour les obtenir. Autre tems, autre public. On siffle à présent avec beaucoup de goût; et cela est prouvé par un bon nombre de pieces tombées.

A cette bénigne époque où tout réussissait aux littérateurs, parce qu'il n'y avait plus de littérature, on ne rencontrait pas un jeune homme, sorti du college avant terme, qui n'eût en poche une ou deux pieces de théâtre, et qui ne se crût au moins l'égal de *Collin-Harleville*, de *Légouvé*, d'*Arnauld*, etc. Ceux dont les ouvrages dramatiques étaient tombés avant cette épidémie de succès, s'écriaient, en foulant aux pieds leurs tragédies, leurs comédies, dont la vue semblait encore renouveler pour eux le bruit des sifflets : heureux tems que celui-ci! On force les bravos, on viole un auditoire; on peut dire au parterre : *riez, morbleu, admirez*. J'ai prononcé de grands mots : *au nom de la loi, applaudissez*. Mais cela est très-agréable; plus de public, plus de goût, on ne siffle plus; enfin on respire.

Tout est changé. Ce même public qui, à cette époque, semblait ne savoir ni lire, ni se souvenir, ni juger; ce public gorgé de pieces nouvelles, de poëmes de toutes couleurs, de romans infects, d'absurdités de toutes especes, ce même public, si niaisement applaudisseur de tout, se montre aujourd'hui excellent juge de tout, et n'est plus dupe de rien. Cela est pourtant bien singulier.

On relit les anciens ouvrages, on les admire. On secoue la poussiere qui couvroit les Grecs et les Latins; le public semble recommencer ses classes; la vieille éducation se rajeunit. La bienfesance, cette vertu premiere, reparait avec éclat au milieu des infortunés qu'elle console, et elle reprend son empire; l'espérance a déjà séché les pleurs de ceux dont elle promit de finir les maux; les souvenirs du passé ne voilent plus l'avenir; la différence des opinions ne nuit plus à l'accord des idées et des volontés. La guerre aux préjugés se calme; on s'apperçoit des rapports nécessaires que quelques-uns d'eux ont avec les mœurs et les lois : on se rassure contre ceux qui sont sans utilité réelle, parce qu'il est démontré, par l'expérience de tous les tems, qu'ils ne tiennent jamais contre l'évidence. Bien des gens commencent à croire que leur destruction totale ne serait pas encore la réforme de leurs abus. Je ne sais même si on n'ira pas bientôt jusqu'à penser que, dans toutes les parties qui constituent l'organisation sociale, il y a des résistances qu'il faudroit créer si elles n'existaient pas.

Enfin, il me semble que partout la volonté générale se prononce assez fortement pour prouver que ce public, tant calomnié, et dont la frivolité, l'insouciance retardent quelquefois les jugemens, finit cependant par devenir toujours l'organe de la vérité. *Le goût public* est une espece de gouvernement dont la lenteur incorruptible n'abandonne pas la volonté d'être juste, et retrouve toujours dans un tems la direction qu'il perd quelquefois dans un autre, mais à laquelle il ne renonce jamais, soit qu'il admire ce qui est méprisable, ou qu'il condamne ce qu'il devrait admirer. Il se trouble, s'égare, mais reparaît toujours avec plus d'éclat. Semblable à un ruisseau qui, en traversant un terrein fangeux, se souille de tout ce qu'il entraine, se rallentit et s'épure bientôt en reprenant sa course.

(*Journal de Paris.*)

Antiquités celtiques dans le Laonnais.

DES TOMBELS.

A l'ouest de la montagne de Laon, sur les hauteurs de Laniscourt, Visgnicourt, Crépy Sauvrezy, etc. s'élevent plusieurs monticules de forme circulaire qui paraissent avoir été faits de main d'hommes, bien antérieurement à toutes les commémorations écrites de notre histoire. Le tems a respecté ces collines factices. Les latins les désignaient sous les noms de *Cespites*, *Aggeres*; le peuple du pays leur a conservé celui de *Tombels*.

Mallet, dans sa belle introduction à l'histoire de Danemarck, dit qu'on en rencontre beaucoup au nord de l'Europe, en Allemagne et en Angleterre.

Le docteur Spon, dans ses recherches curieuses d'antiquité, dix-neuvieme dissertation, parle d'une colline de terres transportées près de Vienne sur le chemin qui conduit à Lyon, et de plusieurs autres du même genre dans le Limousin et la Marche. Les plus grandes ont dix toises de circuit et vingt-cinq de hauteur. On en ouvrit une sur la fin du dix-septieme siecle, et l'on y trouva de grandes pierres creusées en forme de cercueils rangés par étages les uns au-dessus des autres. Les cercueils contenaient des urnes de verre ou de terre sigillée, les urnes renfermaient des cendres avec quelques chaînons d'or qui, sans doute, fesaient partie de la parure du défunt.

On sait que les Celtes inhumaient leurs capitaines sous d'énormes monceaux de terre au sommet des montagnes, et qu'ils enterraient avec eux les armes de toute espece, les lances, les épées, les chevaux, les éperons, les bagues, les colliers, en un mot les objets qu'ils avaient le plus chéris de leur vivant. Ces richesses enfouies avec les morts étaient mises sous la garde du tout puissant Odin qui les préservait de toute atteinte par des feux invisibles qu'il fesait voltiger sans cesse autour des tombeaux.

Tott dit, dans ses mémoires, qu'il a rencontré de ces monticules chez les Noguais, peuple de la petite Tartarie; qu'ils sont semblables à ceux qu'on voit dans beaucoup de parties de la Flandre, et surtout dans le Brabant; qu'ils sont également communs dans la Thrace; qu'ils ne sont jamais seuls; et que l'opinion commune est qu'ils ont été formés de main d'hommes, et par la réunion de pelletées de terre que chaque soldat apportait anciennement sur le corps mort de son général pour lui élever un mausolée.

Le respect pour ces monumens se perpétua jusques dans les premiers siecles du christianisme. Le *Code Théodosien* prononce que c'est presqu'un sacrilége de les fouiller et d'en enlever la terre. *Terram sollicitare et cespitem vellere proximum sacrilegio.*

Cette superstition, semblable à celle qui retarda si long-tems les progrès de l'anatomie, doit céder enfin à l'intérêt des arts et de l'ancienne histoire de la Gaule.

Il conviendrait donc que le gouvernement ordonnât la fouille des Tombels du Laonnois. On y trouverait des pieces de conviction sur l'état de la métallurgie, de la verrerie, de la poterie chez les Celtes. On y trouverait peut-être aussi quelques médailles ou monnaies qui nous apprendraient s'ils avaient l'usage des signes représentatifs de la parole et de la pensée, et si leur écriture ressemblait aux runes de la Suede, aux hyéroglïphes égyptiens ou aux caracteres des alphabets primitifs. Enfin, par les procédés de l'anatomie comparée, on jugerait si la taille et la force des hommes du nord étaient si prodigieuses que les Grecs et les Romains n'ont cessé de le publier.

Tous les Tombels ne renferment pas des ossemens, car les Celtes ont varié dans leurs rites funebres. Tantôt ils ont brûlé les morts, tantôt ils les ont livrés à la terre. Mais dans l'un et l'autre cas, ils ont toujours signalé le lieu de la sépulture par des collines semblables à celles qu'on observe aux environs de Laon. Les unes peuvent renfermer des urnes cinéraires, les autres des détrimens d'especes animées. La seule précaution qu'il conviendra d'avoir, c'est de bien distinguer les os des cavaliers de ceux des chevaux qu'on enterrait avec eux.

F. LOBJOY, *législateur*.

AU RÉDACTEUR.

Permettez-moi, citoyen, de vous adresser de courtes observations sur l'article inséré dans le nº 302 de votre journal, relativement au poëme traduit en italien, intitulé *le Printems*, ouvrage d'une femme, ouvrage sans prétention, et particuliérement consacré à un but utile, celui de familiariser les jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe avec la prononciation italienne, et l'étude de cette langue.

Je ne me mettrai point précisément en opposition avec l'auteur de l'article dont il s'agit, le C. T. Je vous prierai seulement de faire connaitre les morceaux mêmes dont il a cité isolément quelques phrases.

“ Flore a toutes les qualités qui rendent la beauté plus aimable. Voyez quelle reconnaissance elle fait éclater! Pour quelques corbeilles de fruits précoces qu'elle reçoit de la tardive Pomone, elle la décore de tout son luxe. Mêlant à leur laurier toujours verd les fleurs les plus suaves et les plus odorantes, l'oranger et le citronnier, ainsi décorés par ses soins, font les délices de la belle Provence. *Le pommier, remarquable par sa régularité, semble un bouquet qu'elle attache au corset de la Nature.* Plus magnifique encore, le poirier déploie toutes ses richesses dans ses longs rameaux qui tombent par guirlandes. Mais, économe de ses faveurs, elle les a réservées pour d'autres lieux.

« Heureuse Neustrie ! c'est surtout dans ton sein que le pommier et le poirier déploient leur richesse et leur magnificence. Symboles de la fécondité, ces arbres ne présentent que des fleurs. L'œil le plus perçant ne peut y découvrir la fauvette qui leur confie son nid, objet de ses plus tendres inquiétudes, et de son espoir le plus doux. Tant que regne cette saison privilégiée, les campagnes semblent un vaste jardin, et le véritable séjour de Flore. »

Le citoyen T prétend que l'auteur a fait ici de vains efforts pour s'élever. Le lecteur n'y verra point sans doute cette intention, et n'y reconnaîtra qu'une description remarquable peut-être, par sa justesse et sa simplicité.

Un autre passage cité non moins isolément, me met dans la nécessité de transcrire encore. Voici le morceau dont il s'agit.

» Humble protégée des Muses, et peu sûre de leur faveur, je paie au printems le tribut que tout mortel doit s'empresser de lui rendre. Ah ! pourtant si celui qui a fermé les plaies de la patrie, qui fit cesser les proscriptions, les exils, comprima les factions, éteignit le feu dévorant des guerres civiles, et rapprocha tous les esprits, laissait tomber sur moi quelques-uns de ses regards, peut-être qu'assez heureuse pour cueillir quelques feuilles semées sur les bords de l'Adda, et de tant d'autres fleuves devenus célebres, je pourrais former une couronne qui ne serait pas indigne de lui.

» Echauffée par un souffle divin, ma verve aussi produirait son Tartare et son Elysée : les portes du ténébreux séjour s'ouvriraient à la voix de mon héros, dont l'aspect réduirait au silence Cerbere épouvanté. Armé de la liste des victimes qu'il a préservées des atteintes de la mort, il forcerait le noir Pluton à lui remettre celles dont l'impie Atropos a tranché les jours innocens. Le séjour des justes s'ouvrirait pour le recevoir. Conversant avec Hercule et Thésée, il les trouverait plus instruits de ses grandes actions qu'il ne l'est lui-même. *Minos, qui passe de l'un à l'autre séjour, aussi révéré du Tartare que chéri dans l'Elysée, aurait aussi son mot à lui dire* (1). Il s'arrêterait sur-tout devant l'ombre adorée de Numa, et reparaîtrait parmi nous avec ce feu sacré qui purifia Rome souillée par le crime. »

L'opuscule dont il est question a été traité avec moins de sévérité par un de nos poëtes les plus piquans, le citoyen Guichard ; il a cité avec éloges les passages qu'on vient de lire dans le *Journal des Sciences et des Arts*.

Dois-je ajouter que ce petit poëme a été l'objet d'une lecture publique à la société académique des sciences, et qu'il y a reçu d'unanimes applaudissemens.

Votre impartialité vous engagera sans doute à publier ce peu de mots.

J'ai l'honneur de vous saluer. A.

« VOLTAIRE se promenait après souper dans le » parc de Cirey ; il observait les astres, et disait » fort souvent : Que c'est beau ! Oui, dit madame » du Châtelet ; ce serait un magnifique sujet de » poëme. Un poëme ! répliqua Voltaire, ce serait » un peu trop long ; mais je ferais bien un im- » promptu, et il fit les vers suivans :

„ Tout ce vaste océan d'azur et de lumiere,
„ Tiré du vide même et formé sans matiere,
„ Arrondi sans compas et tournant sans pivot,
„ A peine a-t-il coûté la dépense d'un mot. „

Voilà, citoyen, ce qu'on vient d'imprimer dans le feuilleton du *Publiciste*, du 3 de ce mois, d'après une autre feuille périodique qui a pour titre : *le Citoyen*. Vous vous rappellerez peut-être qu'en 1781 il parut deux leçons différentes de ce quatrain dans le *Journal de Paris*, et qu'à la fin de cette même année, le C. François (de Neufchâteau), écrivit de Mirecourt où il demeurait alors, une lettre aux journalistes pour restituer ces vers au jésuite Le Moyne, auteur du *Saint-Louis*, à ce même pere Le Moyne que Boileau avait trouvé trop fou pour qu'il en dît du bien, et trop poëte pour qu'il en dît du mal. Un poëme que ce jésuite intitula *le Théâtre du Sage*, et qui faisait partie de *ses Entretiens poétiques*, imprimés en 1665, contient, suivant la lettre du citoyen François, les quatre vers suivans :

Et ces vastes pays d'azur et de lumiere,
Tirés du sein du vide et formés sans matiere,
Arrondis sans compas, suspendus sans pivot,
Ont à peine coûté la dépense d'un mot.

(1) Ces derniers mots sont d'un style peu relevé, je l'avoue, mais les présenter isolément était les rendre inintelligibles.

Le citoyen François n'était pas homme à en imposer ; Voltaire n'était pas homme non plus à se parer des dépouilles d'un jésuite. Mais, d'un autre côté, comme il s'est conservé plusieurs copies de ce prétendu impromptu de Cirey, et qu'une de celles qui furent publiées en 1781 venait de l'abbé de Schosne, qui la tenait d'un ami de Voltaire, comment ne pas croire au fond de l'anecdote, et alors comment ne pas convenir qu'au moins cette fois, Voltaire, sans s'en douter, a composé par réminiscence ? Cette solution me paraît la plus naturelle.

Si quid novisti rectiùs istis
Candidus imperti ; si non, his utere mecum.

L. T. H.

P. S. Les deux leçons du quatrain publiées en 1781, sont dans le *Journal de Paris*, feuilles des 18 et 28 avril, p. 435 et 476 ; et la lettre du C. François, feuille du 29 novembre, p. 1340.

LORSQUE je composai et exécutai pour le citoyen Boze un tableau représentant Bonaparte et le général Berthier avec leurs chevaux tenus par un hussard, je crus que ce citoyen n'avait d'autre intention que celle de se procurer un de mes ouvrages, et j'étais loin de penser qu'il l'exposerait publiquement sous son nom dans la Hollande et en Angleterre. — Je cede au desir des artistes mes confreres, qui me font un devoir de relever cette imposture, moins pour revendiquer l'honneur qui peut me revenir de l'exécution de ces deux portraits, et à Carle Vernet de celle de la bataille qu'il a représentée dans le lointain du tableau, que pour prémunir le public contre ce nouveau genre de charlatanisme. Le seul moyen que le citoyen Boze aurait de répondre à ma déclaration, serait de peindre en présence de quelques artistes une figure en pied d'après nature, où l'on retrouverait la même touche et le même coloris ; mais il se gardera bien d'en faire l'épreuve, puisque ce citoyen n'a jamais peint que des miniatures et des bustes au pastel.

Salut et considération,

ROBRRT LEFEVRE.

LIVRES DIVERS.

Nouveau Vocabulaire ou Dictionnaire portatif de la langue française, composé et rédigé principalement d'après le Dictionnaire de l'Académie française, et contenant, de plus que tous les autres Vocabulaires français publiés jusqu'à ce jour, 1° des élémens clairs et précis de Grammaire française ; 2° environ 1500 mots puisés dans le Dictionnaire de l'Académie, et un nombre infini d'acceptions qui avaient été omises à presque tous les articles ; 3° l'orthographe adoptée par les écrivains modernes, à côté de celle que prescrit l'Académie française ; 4° un extrait des synonimes français, par Girard et Beauzée. On y a joint les mots nouveaux et les autres changemens introduits dans la langue française depuis 1789. Par J. L. Barthelemi Cormon. A Lyon, chez B. Cormon et Blanc, libraires, rue Dominique, et à Paris, chez Brunot, rue Grenelle - Honoré, n° 13, an 9. Gros volume in-8° de 724 pages à deux colonnes, et sur caractere Mignonne ; prix 5 fr. et 7 fr. 50 cent. par la poste.

Toutes les augmentations annoncées dans cet ouvrage, appartiennent au langage usuel ; l'on a cru inutile d'augmenter la grosseur et le prix du volume, en y fesant entrer des mots peu familiers de sciences et arts ; il faudrait souvent, pour chacun de ces derniers, un Vocabulaire particulier.

On trouvera dans ce Vocabulaire l'orthographe de l'Académie, et celle que nos meilleurs écrivains ont cru devoir suivre. L'on a aussi indiqué, avec soin, la prononciation de certains mots, lorsqu'elle s'écarte des regles.

La largeur extraordinaire des pages, et le caractere plus menu (sans néanmoins qu'il fatigue la vue du lecteur) que celui qu'on emploie dans l'impression des Dictionnaires de langues, prouvent combien l'on a été jaloux de mettre à profit tout l'espace possible.

Projets d'élémens d'Idéologie, à l'usage des écoles centrales de la République française, par le citoyen Destutt - Tracy, membre du sénat-conservateur et de l'institut national.

A Paris, de l'imprimerie de Pierre Didot aîné, au Palais des Sciences et arts, an 9. (Nous reviendrons sur cet ouvrage.)

Essais sur la ligne droite et les courbes du second degré, par T. L. Lefrançois, éleve de l'école polytechnique, avec cette épigraphe :

Etiam et tentasse decorum. Virg.

A Paris, chez Duprat, libraire pour les mathématiques, quai des Augustins ; prix, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 50 cent. pour les départemens.

Quoiqu'il existe déjà plusieurs traités d'application de l'algebre à la géométrie, les démonstrations neuves et rigoureuses employées dans celui-ci nous semblent devoir le faire accueillir par ceux qui se destinent à l'école polytechnique. On y trouve réuni dans un ordre assez resserré, non-seulement la partie de cette science exigée pour l'admission à cette école, mais encore la démonstration de plusieurs propriétés intéressantes et peu connues des sections coniques. Cet ouvrage est en même-tems écrit d'une maniere très-lumineuse ; et l'analyse à-la-fois simple et élégante que l'on y remarque, nous fait présager, qu'outre l'honneur d'avoir essayé, auquel le jeune auteur semble vouloir se borner, il obtiendra aussi celui de réussir.

Bibliotheque portative du voyageur, ou collection des meilleurs auteurs français, en prose et en vers, format in-36, caractere nonpareille, papier superfin ; 1re livraison, contenant *la conjuration des Espagnols contre Venise, et la conjuration des Gracques*, par Saint-Réal, 1 vol. broché en carton ; prix 1 franc. *Contes de Lafontaine*, 2 vol., 2 fr. 50 cent. *La Pucelle*, poëme en 21 chants, par Voltaire, 1 fr. 25 cent. et 20 centimes de plus par vol. franc de port.

On a tiré quelques exemplaires sur papier velin ; chaque volume broché en carton, 3 fr.

La reliure en maroquin rouge, doré sur tranche, coûtera, par volume, 1 fr. 20 cent.

Sous presse pour paraître dans un mois.

Les Lettres Persannes et *le Temple de Gnide*, par Montesquieu, 2 vol. — *Œuvres choisies de Gresset*, 1 vol. — *Œuvres choisies de Boileau*, 1 vol.

On publiera tous les mois plusieurs volumes de cette intéressante Bibliotheque portative.

Cette collection nouvelle et unique dans son genre n'a rien de commun avec les éditions stéréotypes. A Paris, chez J. B. Fournier et fils, rue Hautefeuille, n° 27.

Lise ou *les hermites du Mont-Blanc*, un volume in-12, avec une jolie gravure, par l'auteur de *d'Illyrine* et de *Rosalina*, fesant suite à ces deux ouvrages. Prix 2 francs.

A Paris, chez Charles, imprimeur, rue Nicaise, n° 513 ; et chez l'auteur, rue Neuve-Saint-Roch, n° 111.

Nouveau Recueil chronologique complet des lois criminelles, correctionnelles et de police, avec une table alphabétique des matieres, un volume in-12. Prix. 2 fr. et 2 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Garnery, rue de Seine, ancien hôtel de Mirabeau.

AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen ; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

TIVOLI.

Le 14 thermidor, *quatrieme et derniere des quatre grandes Fêtes*. — Les affiches en donneront le programme.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Tancrede*, tragédie de Voltaire, dans laquelle Mlle Gros, âgée de 15 ans et demi, éleve du citoyen Dugazon, débutera par le rôle d'*Aménaïde*. Cette piece sera suivie de *l'Avocat Patelin*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Guerre ouverte*, et *l'Orpheline*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Aujourd. la 11e représent *del Matrimonio segreto*, opéra en 2 actes, musique del signor Cimarosa.

Incessamment la premiere représentation *degli Inimici generosi* (des Ennemis généreux) opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

En attendant la 1ere repr. *della Molinara*, opéra en 2 actes, musique del signor Paësiello.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1ere repr. de *l'Abbé Pellegrin*; *Arlequin de retour*, et *le Moulin de Sans-Souci*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés - Pantomimes. Auj. la 2e repr. *des Vierges du Soleil*, mélodrame en 3 actes à grand spectacle, et *l'Enrôlement supposé*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimeie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 312. *Duodi, 12 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Frontieres de Russie, 8 juillet (19 messidor.)

Le général Hermann, qui vient de mourir, avait étudié en théologie, et était destiné à l'état ecclésiastique. Suivant les uns, il naquit à Wittenberg en 1713; suivant les autres, à Schmiedeberg, en Saxe. Les uns prétendent que son pere était serrurier, les autres disent qu'il était ministre prédicant: ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est venu en Russie en 1766; qu'en 1769, il est entré au service de cette puissance en qualité d'enseigne, et que ses talens ayant été remarqués par le fameux général Bowr, celui-ci le plaça bientôt après dans l'état-major-général de l'armée, en qualité de lieutenant en second. Il se distingua dans la guerre contre les turcs, et ensuite contre le rebelle Pugatschew. La paix faite, il rendit de très-grands services à la fondation de Cherson, passa par les différens grades avec une telle rapidité, qu'en 1790 il fut nommé général-major. Dans la même année, ayant eu le bonheur de vaincre et de faire prisonnier Batal-Pacha, il fut décoré de l'ordre de St.-George de la seconde classe, et il est mort chevalier de tous les ordres de l'Empire, à l'exception de celui de St.-André. Il épousa une des filles du fameux architecte hydraulique, conseiller intime Gerhardt; elle a vécu 18 ans avec lui: mais comme il a passé sa vie à faire la guerre, et qu'il a en outre été employé à différentes expéditions, on peut dire qu'elle n'a guere joui que trois ans de la société de son mari; il est mort d'une blessure mal guérie; un abcès interne l'a étouffé.

ITALIE.

Naples le 7 juillet (18 messidor.)

Tous ceux des habitans de cette capitale, qui avaient été arrêtés à la suite de nos troubles, viennent d'être mis en liberté.

Le fils aîné du prince héréditaire, vient d'être enlevé par une subite attaque de convulsions. Ses parens inconsolables se sont retirés à Portici.

Rome, 11 juillet (22 messidor.)

On apprend de Naples que le séquestre a définitivement été levé de dessus tous les biens des détenus. La dépêche royale est du 21 juin; elle ordonne en outre l'élargissement de tous les détenus et condamnés, dans les forts et dans les îles.

— Le trésorier du gouvernement romain a notifié qu'attendu les circonstances particulieres, S. S. a bien voulu permettre, pour cette année seulement, que l'exercice du droit particulier de la chambre apostolique, de recevoir et expédier les marchandises qui arrivent, tant par terre que par mer, dans cette ville, soit suspendu pendant la durée de la foire de Sinigaglia. Ces marchandises pourront être expédiées par tout autre correspondant que par la douane camérale.

— Le pape a indiqué un consistoire public pour le 20.

Gênes, le 13 juillet (24 messidor.)

Depuis long-tems il était question d'établir des salines dans ce pays; ce projet va enfin se réaliser. Le gouvernement a permis au citoyen Joseph Repetto d'en établir au-delà de la Magra. Cet endroit a été reconnu propre, sous tous les rapports, à un établissement de ce genre.

ALLEMAGNE.

Stutgard, 22 juillet (3 thermidor.)

Les nouvelles officielles de Brodi nous apprennent que le grand incendie qui y a éclaté il y quelque tems, a pour auteurs 30 scélérats abominables, qui n'ayant pas été rassasiés des rapines qu'ils ont faites parmi les débris de la fortune de tant de familles, ont voulu chercher dans ce qui restait encore de cette ville jadis opulente, un aliment à leur infernale cupidité; mais les soldats impériaux les ont découverts lorsqu'ils étaient sur le point de rallumer un second incendie. On en a arrêté neuf qui ont avoué leur crime, et donné les signalemens des autres coupables.

La plupart des prisonniers d'Etat arrêtés en Hongrie, sur-tout ceux qui avaient été transportés de Brunne et de Kufstein, vers Munkatsch, ont été relâchés. Parmi eux se trouve le célebre baron de Kaczinski, personnage renommé par l'étendue de ses connaissances.

ANGLETERRE.

Extrait des gazettes anglaises du 24 au 26 juillet (du 5 au 7 thermidor.)

Il regne la plus grande activité dans les préparatifs du gouvernement, pour s'opposer à une descente de la part de l'ennemi: on a fait partir hier un grand nombre de canons de la tour, pour différentes parties des côtes. Faute de bras, on a recours aux hospices militaires. Il a été extrait de celui de Greenwich cent invalides, qui sont repartis sur les bâtimens stationnés le long de la côte, comme batteries flottantes.

— Les bricks *la Jalouse* et *le Cobourg* ont arrêté et fait conduire à Yarmouth cinq navires portant pavillon prussien.

— Il est entré à Cork deux bâtimens d'un convoi d'environ 180 voiles, venant de la Jamaïque, dont ils se sont séparés à la hauteur du cap Char.

— Le marquis de Riza, ambassadeur de la cour de Portugal à celle de Russie, doit s'embarquer avec sa suite, sur la frégate de S. M. *la Latone*, mouillée dans la rade d'Yarmouth, et chargée de transporter S. E. à Pétersbourg.

— Le *transfer* des consolidés a eu lieu hier à bureaux ouverts, pour la premiere fois depuis leur fermeture, pour le dividende, et il en est résulté beaucoup de négociations.

— Le lieutenant-général Tarleton, que l'on sait débarqué à Cork, prendra, dit-on, le commandement de la partie méridionale de l'Irlande.

— Charles Cameron, écuyer, et fils du dernier banquier de ce nom, est nommé à la présidence de l'administration civile de Malte, avec un traitement de 2500 liv. st., ou 60,000 fr. par an.

— Lord Nelson, dans son adresse de remercîmens à la flotte de la Baltique, lorsqu'il la quitta pour retourner ici, se félicite de ce qu'à l'exception des officiers de deux bâtimens qu'il nomme (leurs noms sont supprimés dans les gazettes anglaises), aucun des 18,000 hommes qui composaient sous lui cette flotte, n'a eu à se plaindre de ses chefs ou de ses camarades.

— Le contre-amiral Gantheaume, en se portant de la Sicile dans le nord de l'île de Candie, aura échappé par ce moyen à l'escadre de l'amiral Brickerton, qui avait été détaché de la flotte d'Egypte à sa poursuite. (Il se trouve que le poursuivant a été pris, car c'est le contre-amiral Bickerton qui commandait *le Swiftsure.*)

— La flotte, sous les ordres de l'amiral Winter, dans le Texel, a été jointe par un autre vaisseau de ligne et une frégate, venus de Zuyder-Zée.

— Sainte-Palaye, célebre par son *Histoire des Troubadours*, a composé, sous la forme de *dictionnaire*, une *Histoire physique et morale de tous les mots de la langue française*, dont un volume est déjà imprimé. Combien il serait intéressant pour nous, Anglais, d'avoir l'histoire *physique* des mots *pantry and cellar* (grenier et cave), et l'histoire *morale* des mots *patriot and courtier* (patriote et courtisan!)

— Si le parlement impérial, dans sa session prochaine vient à restreindre, comme c'est le vœu public, l'émission des billets de banque des comtés, villes et bourgs de ce pays, nos manufactures de papier ne se trouveront plus exposées à en manquer.

— Ce fut M. *Vansittart*, l'un des secrétaires de la trésorerie, que le chancelier de l'échiquier chargea de négocier auprès du lord Maire, la permission pour le gouvernement de faire presser dans la cité, et de lui représenter que les ministres de sa majesté étaient dans l'attente complette que les français allaient tenter une descente dans cette isle. Quoique le lord maire et les *Aldermen* se fussent promis mutuellement de tenir secret le résultat de leur délibération il en transpira assez, pour donner l'éveil aux marins qui se trouvaient dans la cité, et les faire tenir cachés.

— On dit que la cour des *Aldermen* est occupée dans ce moment d'une autre affaire encore plus importante; mais nous ne croyons pas de la prudence de rapporter ce que nous savons à ce sujet.

Au moyen de la mesure prise, il n'y a pas longtems, de faire passer à la grande flotte des bœufs en vie, et des légumes en quantité, par chaque vaisseau qui appareille de plymouth pour aller rejoindre nos équipages, ont régulièrement par semaine, trois repas de viande et de légumes frais. La dépense que ces approvisionnemens occasionnent au gouvernement ne peut entrer en comparaison avec les avantages qu'il en retire, soit pour ce qui a trait à la santé, soit relativement aux bonnes dispositions de ces équipages.

(*Extrait du Morning-Post, du Morning-Herald, et du Sun.*)

— Le journal ministériel *the Oracle*, du 24, fait les observations suivantes sur les préparatifs de descente qui occupent tous les esprits:

« Les préparatifs qu'on fait sur les côtes de France, sont trop vastes et trop dispendieux pour croire qu'ils ne soient qu'une simple menace et une vaine démonstration. Voyons donc les conjectures qu'on peut faire sur leur exécution.

» Ces préparatifs s'étendent depuis l'embouchure de la Seine jusqu'au Zuiderzée, et semblent avoir leur point de réunion au détroit de Douvres, qui offre un passage plus court et plus facile. Mais l'ennemi n'aurait-il pas le dessein de fixer notre attention sur cette partie de nos côtes ouvertement menacées, pour la distraire des points éloignés où il suppose que nous avons moins de moyens de défense? Dans cette supposition, l'Irlande nous paraît le seul point où il a réellement le projet de faire quelque tentative. Le rapport du comité secret du parlement prouve qu'il entretient une correspondance dans ce royaume; qu'il compte y trouver pour auxiliaires une partie des habitans qui sont mécontens, et que l'Irlande leur offre des moyens d'effectuer un débarquement et une invasion. Or, il y a trois points d'où ils pourraient principalement réaliser ce projet; 1° des côtes de Picardie, de Flandre et de Hollande; 2° de Brest; 3° de Cadix. Les grands préparatifs qui se poussent sur le premier point, pourraient être protégés par la flotte hollandaise; les vaisseaux rassemblés à Brest ont beaucoup de troupes à bord, et nous savons que les vaisseaux espagnols qui s'y trouvent, sont entrés au service de la République; c'est l'amiral Dumanoir qui les commande. Nous savons également que, depuis plusieurs mois, des troupes et des matelots français se rendaient à Cadix par le Languedoc et la Catalogne, et il n'y a gueres de doute que le contre-amiral Linois, quand il a été attaqué à Algésiras par sir J. Saumarez, ne se rendit à Cadix pour joindre les forces qui s'y étaient rassemblées.

» Il est possible que la premiere de ces expéditions ait ordre de doubler l'Ecosse, pour aller attaquer le nord de l'Irlande, tandis que les deux autres, par un mouvement combiné, l'attaqueront à l'Est et à l'Ouest; et comme pendant ce tems-là c'est sur des bateaux plats que l'on va embarquer les troupes rassemblées au nord de la France, et que de tels vaisseaux ne sont pas propres à une longue traversée, il est raisonnable de penser que l'ennemi a fait entrer dans le plan d'une attaque générale une descente sur nos côtes méridionales, afin que nos forces et notre attention fixées sur ce point, laissent sans défense les endroits qui seront l'objet des armemens de Brest et de Cadix. »

Le journaliste conclut en disant: « Nous sommes prêts à tout événement. »

— On a eu avis de Malte que le brave général sir Ralph - Abercromby y avait été enterré avec tous les honneurs militaires, et avec les plus grandes démonstrations des regrets et de l'estime publique.

Du 27 juillet (8 thermidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, AUJOURD'HUI A 1 HEURE.

(*Hier était dimanche.*)

Trois pour 100 consolidés 58 ½ ¼ ⅛. — 3 p. 100 réduits 59 ⅜ ¼. — Omnium 6 ½ 6 ¼ 7.

Extrait du Traveller. — C'est avec un sincere regret que nous annonçons la perte d'un autre vaisseau de ligne anglais. Suivant des rapports officiels, publiés par *le Moniteur*, *le Swiftsure* de 74 a été pris le 24 juin, entre l'île de Candie et l'Egyte, par l'escadre de l'amiral Gantheaume. Ce vaisseau était commandé par le capitaine Holloway, et portait le pavillon de l'amiral Brickerton. Il est difficile d'expliquer comment il se trouvait séparé de la flotte de lord Keith.

Il faut croire, dit *le Sun* que le contre-amiral Brickerton avait fait enlever son pavillon, puisqu'il n'est point question, dans le rapport, qu'il fût à bord de la prise.

— Lord Nelson, nommé au commandement en chef de notre flotte dans les mers du Nord, est parti ce matin à quatre heures avec le capitaine Parker pour Sheerness, où il s'embarquera sur la frégate *l'Amazone.* Il sera mis sous ses ordres un grand nombre de chaloupes canonnieres et d'autres petits bâtimens.

— Le marquis de Cornwalis a reçu, avant-hier, une lettre du duc d'York, l'invitant à prendre le commandement de la partie de l'Est de cette île. S. S. est partie en conséquence hier de Broome-hall, pour se rendre à Colchester, où est établi dans ce moment le quartier-général des troupes qu'elle doit commander.

— On attend d'un instant à l'autre la nouvelle de l'arrivée à Yarmouth des vaisseaux de la Baltique, sous les ordres de l'amiral Pole. Il trouvera dans ce port, l'ordre de les conduire à Spithead.

L'amirauté a expédié, avant-hier, un courier à l'amiral Dickson, mouillé à Yarmouth, avec l'ordre de lever l'ancre, et d'aller reprendre sa station sur la côte batave.

— Il a été envoyé le même jour des ordres à sir T. Pasley, commandant à Plymouth, de faire armer en diligence tous les bâtimens en état de servir.

— Un vaisseau que l'on a cru reconnaître pour français, ayant été apperçu le 25 de ce mois au large de Weymouth, le capitaine Pazet, commandant la station, coupa aussi-tôt ses cables pour se mettre à sa poursuite; en même temps, les pavillons, pour répéter les signaux, furent hissés à bord de toutes les frégates mouillées dans ce port (Weymouth).

— Tous les corps des volontaires aux environs de Plymouth, ont eu ordre de se tenir prêts pour recevoir le roi et la famille royale, qui doivent se rendre dans cette ville vers le milieu d'août.

— Sir Sidney Smith a été nommé par lord Keith, au commandement d'une petite escadre consistant dant *le Tigre* et cinq frégates, et destinée à une expédition secrette.

— Suivant des lettres de Rhodes, on y a appris par *l'Inflexible*, arrivé d'Egypte, qu'un bateau qui portait M. Keith, un homme très-intelligent attaché au *Tygre*, M. Hammer, dragoman de sir Sydney Smith, et plusieurs autres anglais, avait chaviré à Rosette, et que la plupart de ces personnes, entre autres les deux premiers, avaient péri.

— Le comte de Darmouth est mort le 24 de ce mois à Blackead, âgé de 72 ans, après un mois de maladie, et regretté généralement. Il laisse à lord Lewisham, son fils, chargé du département de l'Inde, un revenu annuel d'environ 14,000 liv. st., ou 336,000 fr.

— Le bruit se répand dans ce moment qu'il vient d'arriver à l'amirauté des dépêches de sir James Saumarez.

(*Extrait du Sun, du Traveller et du Morning-Chronicle.*)

Nota. Il s'est glissé une faute d'impression dans l'article Angleterre n° 310 page 1280, au commencement de la seconde colonne; on lit : qu'elle (*la cour des aldermen*) n'accorde qu'avec procuration; *lisez* : qu'avec précaution.

INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT DU GERS.

Le jury d'instruction publique du département du Gers, donne avis que le 5 fructidor an 9, il sera ouvert à Auch et dans une des salles de la préfecture, un concours pour la chaire de chimie et physique expérimentale de l'école centrale de ce département, vacante par la démission du citoyen Saget.

Les candidats qui voudront concourir, sont invités à faire déposer leurs titres, ou à faire inscrire leurs noms au secrétariat de la préfecture avant le 1er fructidor.

Niort, le 5 thermidor.

Un incendie s'est manifesté à Champ-Bertrand, commune de Villiers-en-Plaine, le 2 de ce mois. Le feu a commencé par un tas de vieille paille, sans que l'on ait pu savoir comment; de cette paille il a communiqué à une grange de 40 pieds de long sur 30 de large. La grange est entièrement brûlée avec ce qu'elle contenait. La perte du colon est de 4 à 500 fr., et de 2400 fr. pour le propriétaire.

Au premier avis de l'incendie, on envoya de Niort des secours et de la gendarmerie pour maintenir le bon ordre. Mais il était trop tard, et le détachement n'alla même pas au lieu de sa destination; il reçut contre-ordre en chemin.

— La fête du 14 juillet et la paix continentale ont été célébrées à Thouars, avec une allégresse difficile à peindre.

Tous les habitans se sont empressés dès le matin d'orner leurs maisons de fleurs et de verdure, ce qui formait le coup-d'œil le plus riant.

A Saint-Maixent et à Partenay, le 14 juillet a également été célébré au milieu de l'allégresse de tous les citoyens. Des danses, des banquets civiques, des feux d'artifices ingénieusement inventés et habilement exécutés, le zele patriotique des fonctionnaires publics ont par-tout excité l'union et la gaîté.

Le même esprit régnait dans les communes rurales, et malgré l'importance des travaux de la saison, les cultivateurs ont su trouver un moment pour célébrer les triomphes de la République et préluder aux chants de la paix générale. Nous citerons particuliérement la commune de Fressines.

(*Journal des Deux-Sevres.*)

Rouen, le 8 thermidor.

Un bataillon de la 26e demi-brigade légere est arrivé hier dans nos murs. Une grande partie des braves qui le composent ont été faits prisonniers à la bataille de Novi, bataille funeste qui coûta la vie au général Joubert. Ils sont récemment rentrés dans leur patrie par suite du traité de Lunéville, signé avec l'empereur.

Paris, le 11 thermidor.

☞ A l'article *Paris* inséré au numéro d'hier, *lisez* : Des nouvelles d'Amérique annoncent que, le 28 mai, deux frégates françaises, avec un nouveau gouverneur, sont arrivées à la Guadeloupe.

— Des agens de Dandré connu sous le nom de *Mayor*, et d'autres misérables agens de Wickam, les correspondans du comté de Bayreuth, sont accueillis et protégés par plusieurs maisons de banque de Francfort. C'est par leur canal que toutes les fausses nouvelles se répandent, que toutes les basses intrigues se trament en Europe. Les magistrats de Francfort, au lieu de leur donner protection et azyle, feraient mieux de s'assurer de leurs personnes; ils ne s'exposeraient pas aux malheurs qu'une conduite opposée leur attirera tôt ou tard.

Toutes les villes du continent ne sont-elles donc pas également intéressées à la continuation de la paix? La guerre n'a-t-elle donc pas assez pesé sur elles? ne devraient-elles pas sentir que tous les émissaires de l'Angleterre qui versent quelques poignées de guinées pour corrompre l'opinion, et pour égarer l'esprit public, sont encore plus leurs ennemis que ceux de la France?

Entr'autres bruits absurdes, on a répandu en Europe, la décade derniere, que le cit. Cacault avait été à Gratz pour négocier avec le grand-duc de Toscane. Cette nouvelle est fausse. La France n'a rien à démêler avec le prince Ferdinand dont le sort a été irrévocablement fixé par le traité de Lunéville.

— Le citoyen Daure, inspecteur aux revues de l'armée d'Orient, est arrivé à Livourne le 2 thermidor.

— Deux chefs de bande viennent d'être arrêtés dans le département de l'Ourte.

— L'émigré Jean Baptiste Clidat, rentré sans titre légal, a été reconduit à la frontiere par ordre du préfet de la Corrèze.

— Celui du Nord a pris la même mesure contre le nommé Daniel Lecomte, prêtre insoumis et turbulent.

— Le département des Bouches-du-Rhône n'a plus à redouter le brigand François Sicard, dit René. Ce scélérat, décrété de prise-de-corps le 12 brumaire an 8, comme voleur d'une diligence et auteur de neuf assassinats, et qui depuis n'avait cessé d'infester les grandes routes, vient enfin d'être livré au tribunal spécial séant à Marseille.

— On assure que la commission chargée d'examiner la colonne nationale, a fait son rapport au ministre de l'intérieur. Elle est d'avis que ce monument doit être élevé où le modele est présentement, avec les changemens suivans, proposés par le citoyen Moreau lui-même, et que tous les artistes approuveront.

Le soubassement circulaire disparaît. La colonne, dont le diametre et l'élévation seront agrandis, sera posée sur un piédestal carré, lequel sera orné de quatre bas-reliefs, dont les sujets feront allusion aux produits naturels et industriels des peuples habitant les quatre points cardinaux de la France. Le fût de la colonne, au lieu d'être en granit, ainsi qu'on l'avait d'abord projeté, sera de marbre blanc statuaire, décoré d'un bas-relief spiral, où seront sculptées les mémorables batailles livrées par les armées françaises; chaque victoire sera séparée par une Renommée portant des couronnes et des palmes. Cette colonne sera surmontée par une statue de la République triomphante. (*J. des Défenseurs.*)

— Le préfet de l'Ourte a déclaré, le 4 thermidor, que les échantillons de draps et casimirs présentés au jury de ce département, ont été jugés dignes d'être adressés au ministre de l'intérieur, pour concourir à l'exposition solennelle des produits de l'industrie française, qui aura lieu à Paris pendant les jours complémentaires de cette année.

— Les végétaux étrangers que le Muséum a envoyés à l'île de Corse, avec un jardinier pour les cultiver et les naturaliser, s'il est possible, sont arrivés à bon port. On compte parmi ces végétaux, les deux especes de patates, le bois noir de l'Isle-de-France, le goyavier (arbre à fruit des Antilles), et la canne-à-sucre violette d'Otaïti.

On lit dans le *Journal de Paris*, la lettre suivante adressée aux auteurs de ce journal.

„ Le pere du respectable lord Pètre, dont vous annoncez le décès, catholique ainsi que son fils, était un homme de très-bon sens. En voici la preuve. Lorsque la rebellion qui éclata sous le règne du roi George II, excitait les craintes les plus sérieuses, des émissaires du prétendant se rendirent chez lord Pètre. Ils le trouvèrent seul avec son aumônier, prêtre catholique très-zélé. Comptant sur les sentimens de celui-ci, les étrangers entrèrent en matière. Lord Pètre les interrompit, ordonna au prêtre de se retirer et les invita à continuer. Ils lui représentèrent l'état de l'Angleterre, lui parlèrent du droit divin de l'héritier de la maison Stuart, et tâchèrent de l'engager à se déclarer pour son souverain légitime, alléguant, entre autres motifs, celui de l'intérêt de la religion catholique qu'une révolution rendrait dominante. « Messieurs, leur répondit lord Pètre, après les avoir écoutés avec beaucoup d'attention, avez-vous remarqué ce qui vient d'arriver? — Et quoi? — J'ai fait sortir mon aumônier de cette chambre. Si ce que vous proposez avait lieu, ce serait lui qui me ferait sortir de la maison. Or, je préfère d'y rester, et, quoique bon catholique, je reste attaché au système actuel. Adieu ». Et il les mit à la porte.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le contre-amiral Linois.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la marine et des colonies, du combat soutenu le 17 messidor dernier dans la baye d'Algésiras par le contre-amiral Linois, commandant trois vaisseaux et une frégate, contre six vaisseaux, une frégate et un lougre anglais;

Considérant que le contre-amiral Linois a si habilement fait usage des moyens militaires et maritimes qui étaient à sa disposition, et qu'il a déployé tant de valeur et de courage que malgré l'extrême inégalité de ses forces, il ne s'est pas borné à une défense glorieuse, mais qu'il est parvenu à désemparer entièrement l'escadre anglaise, à contraindre deux vaisseaux de 74 d'amener leur pavillon, et à s'emparer du vaisseau *l'Annibal*;

Voulant récompenser un fait de guerre aussi honorable pour les armes de la République que pour l'officier général à qui le commandement de la division était confié,

Décerne, à titre de récompense nationale, au contre-amiral Linois un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 9 thermidor an 9 de la République française.

Le premier consul, signé Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.
Le ministre de la marine et des colonies,
Signé, Forfait.

Arrêté du 9 thermidor.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le compte qui lui a été rendu, par le ministre de la marine et des colonies, de la bravoure éclatante et des talens que le citoyen Troude, capitaine de frégate, commandant le vaisseau *le Formidable*, a déployés dans le combat qu'il a soutenu devant Cadix, le 25 messidor dernier, contre trois vaisseaux anglais et une frégate qu'il a forcés de se retirer, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Aimable-Gilles Troude, est promu au grade de capitaine de vaisseau, à compter du 25 messidor an 9.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu par le ministre de la marine et des colonies, du courage et de l'habileté dont a donné des preuves le citoyen Touffet, capitaine de frégate, commandant le vaisseau *l'Indomptable*, après la mort du capitaine de vaisseau Moncousu, dans le combat soutenu le 17 messidor dernier devant Algésiras, par la division aux ordres du contre-amiral Linois; et prenant en considération les services que le citoyen Touffet a précédemment rendus sur le vaisseau *le Généreux*, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Claude Touffet est promu au grade de capitaine de vaisseau, à compter de ce jour.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le compte qui leur a été rendu par le ministre de la marine et des colonies, des services distingués et de la valeur éclatante du capitaine de vaisseau Nicolas-François-Isidore Loindet-Lalonde, tué sur le vaisseau *le Formidable*, où il servait en qualité de capitaine de pavillon dans le combat glorieux soutenu devant Algésiras; arrêtent :

Art. Ier. Il sera payé à la veuve de Nicolas-François-Isidore Loindet-Lalonde, capitaine de vaisseau, tué sur le vaisseau *le Formidable*, commandé par le contre-amiral Linois, une pension

de 600 francs sur la caisse des invalides de la marine, à titre de récompense nationale.

Cette pension courra à compter du 17 messidor an 9, jour auquel le capitaine Loindet-Lalonde a trouvé une mort glorieuse, en soutenant l'honneur du pavillon.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Les enfans dont les noms suivent, sont nommés éleves au Prytanée français; ils y seront admis aussi-tôt qu'ils auront atteint leur septieme année.

1°. Moncousu (Pierre-Aug.) dont le pere, capitaine de vaisseau, commandant *l'Indomptable*, est mort au combat d'Algésiras, le 17 messidor dernier.

2°. Loindet-Lalonde (M. Fr. Wid.) dont le pere, capitaine de pavillon *du Formidable*, est mort au même combat d'Algésiras.

II. En attendant que ces deux éleves puissent être reçus au Prytanée, il sera pourvu, sur la caisse des invalides de la marine, à leur éducation préparatoire.

III. Le ministre de l'intérieur et celui de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Copie d'une lettre du contre-amiral Latouche au ministre de la marine et des colonies. — Au camp de la Tour-d'Ordre près Boulogne-sur-mer, le 9 thermidor an 9.

Citoyen ministre,

LA division de chaloupes canonnieres retenue depuis si long-temps à Calais par un grand nombre de stationnaires de l'ennemi, est parvenue ce matin par une manœuvre aussi savante que hardie, à se réunir à la flotille légere dans le port de Boulogne. La batterie érigée entre la pointe de Cremeaux-œufs et le cap Grisner, par les soins du général Ferrand, a parfaitement rempli son objet, et protégeant efficacement le passage de cetre division dans un point où elle n'avait auparavant aucune protection à espérer, les chaloupes canonnieres sous le commandement du capitaine de frégate espagnol, Mirates, adjudant-commandant de la flotille que j'avais envoyé à Calais pour accélérer leur sortie, ont engagé une canonnade assez vive avec une partie des bâtimens ennemis; mais soutenus par les bateaux canonniers de la flotille, les Anglais ont cessé le combat et se sont ralliés à leur escadre mouillée à une lieue et demie de la côte, composée d'un vaisseau de 74, d'un vaisseau rasé et de deux frégates.

C'est en présence de ces forces et malgré l'opposition de 12 bricks, canonnieres et bâtimens armés, que les six chaloupes canonnieres, *le Volcan*, *l'Inabordable*, *l'Eclatante*, *la Méchante*, *l'Incommode*, *la Surprise*, et le bateau n° 18 de la 5e division, commandés par les citoyens Cordonat, Lemoyne, Vallée, Margoli, Beins, Caro, lieutenant de vaisseau, et Thouret, enseigne non entretenu, sont arrivés à leur destination.

Salut et respect. LATOUCHE-TRÉVILLE.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Daure, inspecteur aux revues, au ministre de la guerre. — Livourne, le 2 thermidor.

JE suis parti, citoyen ministre, d'Alexandrie le 1er prairial. Je fus pris par la frégate anglaise *la Pique* à la hauteur d'Alexandrie : je fus conduit à Aboukir où j'arrivai le 19 prairial, et d'où je suis parti le 1er thermidor.

A cette époque, l'Egypte se trouvait dans la position suivante :

Le général Menou était à Alexandrie, maître du lac Maréotis. Il était campé sur les hauteurs, hors de l'enceinte d'Alexandrie.

Les Anglais occupaient la presqu'île d'Aboukir avec une portion de leur armée, n'ayant pas fait un pas depuis leur débarquement. Ces deux corps s'observaient sans se battre. Les équipages des bâtimens de guerre qui sont dans le port d'Alexandrie, formaient la garnison de la ville et des forts.

Le 20 prairial, la corvette *l'Héliopolis*, que le général Gantheaume avait expédiée, est entrée dans Alexandrie : elle était chargée de munitions de guerre, et portait quelques troupes. Elle avait laissé le général Gantheaume mouillé à vingt-cinq lieues d'Alexandrie.

Le général Belliard commandait au Caire, ayant sous ses ordres les généraux Lagrange, Robin, Donzelat, Bron, etc. Son corps d'armée était beaucoup plus fort que celui d'Alexandrie. Le chef de brigade Dupas commandait dans la citadelle du Caire, et le général de brigade Almeyras à Gizeh.

L'armée anglaise, sous les ordres du général Hutchinson, était à Terrannée. Le capitan-pacha, avec la flottille, était sur le Nil, à la hauteur de Terrannée, appuyant l'armée anglaise.

Le grand-visir se trouvait à Belbeïs : il s'était avancé sur le Caire; il avait été complettement battu par le général Belliard, et repoussé jusqu'à Salahieh. Le général Belliard avait été blessé légérement dans cette affaire.

Les Anglais eux-mêmes estiment leur perte dans les combats des 17, 22 et 30 ventôse, à 5000 hommes tués. Ils sont très incommodés des maux d'yeux.

Si le général Belliard bat le corps anglais qui est à Terranée, l'armée anglaise poura se trouver dans une position difficile.

Le chef de brigade Cavalier qui escortait un convoi de 600 chameaux avec 500 hommes d'infanterie, cavalerie, artillerie, a eu le malheur d'être enveloppé et fait prisonnier par l'armée anglaise, entre Alkam et Terranée. Les garnisons de Damiette et Burlos, formant réunies, 5 à 600 hommes, ont aussi été faites prisonnières.

Salut et respect. *Signé*, DAURE.

Suite du Journal historique des opérations de l'armée d'Italie sous les ordres du général en chef Brune, depuis le 27 frimaire jusqu'au 26 nivôse an 9 (Voyez le N°. du 5 thermidor.)

D'APRÈS les ordres que lui avait transmis le général en chef, le lieutenant-général Moncey s'arrêta à Roveredo pour attendre l'arrivée du général Rochambeau, ne devant rien entreprendre ultérieurement avant sa jonction; il séjourna à cet effet, le 16, à Roveredo, y fit rassembler des bacs pour le passage des troupes du général Rochambeau, et poussa des reconnaissances sur la Pietra, où l'ennemi avait aggloméré de 15 à 16,000 hommes.

Le général de division Rochambeau s'était mis en mouvement, le 12, sur deux colonnes.

La premiere partit de Salo sous les ordres du général de brigade Digonet, et traversa les montagnes de la Costa pour aller sur Riva.

L'autre, aux ordres du général Brunet, pénétra par la Rocca d'Anfo, et le pont de Caffaro, pour déboucher la vallée de la Chiusa, faciliter la marche du général Macdonald, commandant en chef l'armée des Grisons, qui arrivait, et marcher ensuite sur Riva par le val Lédro.

Le général Rochambeau, en séparant sa division, avait eu pour but de tenir l'ennemi dans l'incertitude du point où il devait arriver pour joindre l'armée des Grisons.

Le 13, le général Digonet, commandant la brigade de droite, rencontra l'avant-garde du général Vussakowich, sur la montagne de la Jumelle; il la tourna, et la fit attaquer si brusquement, malgré la difficulté du terrein tout couvert de neiges et de glaces, qu'il la contraignit bientôt de se retirer.

L'ennemi fut poursuivi avec assez de vîtesse pour être forcé à évacuer Arco, Riva et Torbole, où nos troupes entrerent le 14.

Pendant ce tems le général Rochambeau, avec le général Brunet se portaient sur le corps du général Laudon à Caffaro.

Cette attaque fut tellement impétueuse, que le général Laudon fut obligé de se retirer en désordre, et avec une assez grande perte sur *Pieve di Buon.*

Le 12 au soir, l'avant-garde de l'armée des Grisons, commandée par le général de division Lecchi, joignit la brigade du général Brunet, et vint occuper la position de Condino, qui lui fut cédée par cette brigade.

Le général Rochambeau se retira à Storo, où il attendit, pendant toute la journée du 13, que la premiere division de l'armée des Grisons fût en mesure de soutenir l'avant-garde du général Lecchi; il se mit ensuite en marche par le val de Lédro, pour rejoindre sa brigade de droite qui était déjà entrée à Riva.

Le général Schitt s'étant déjà rendu maître de la Corona dès le 12 au soir, le général Rochambeau, qui avait eu ordre d'agir sur ce point dès qu'il se serait emparé de Riva et Torbole, poursuivit sa marche sur Roveredo, où il arriva dans la nuit du 16, et opéra sa jonction avec le lieutenant-général Moncey, après une marche heureuse et habilement dirigée.

Le 17, le lieutenant-général Moncey entra avec tout son corps d'armée, *par convention*, à la Pietra.

Permettez-moi, citoyen ministre, de suspendre un moment le récit de la marche du lieutenant-général Moncey; déjà l'armée que j'ai quittée au moment où elle venait de chasser l'ennemi de la position de Saint-Martin, a marché sur Vicence.

Le 15, l'avant-garde se mit en mouvement à huit heures du matin, et se te trouva en présence de l'armée ennemie dès en débouchant de Saint-Martin. L'engagement fut vif et même opiniâtre; plusieurs charges de cavalerie et d'infanterie se succéderent avec un égal succès, sans cependant décider l'ennemi à la retraite.

Les deux divisions du centre s'étaient mises en marche dès le matin, pour soutenir l'avant-garde.

Dans cette vue, la division Loison fut dirigée à deux heures de l'après-midi sur les hauteurs de Colognola. Sa marche avait le double objet de ménacer un corps ennemi qui était en bataille dans la plaine de Caldiero, et de s'emparer du plateau.

Cette manœuvre, jointe aux attaques que le général Delmas fit faire sur les points de Colognola et Saint-Vetor, par les brigades Cassagne et Lapisse, forcerent l'ennemi à une retraite précipitée, qui lui coûta un grand nombre de prisonniers. Les carabiniers des premier, dix-neuvieme et vingtieme légere se distinguerent dans cette journée : pour favoriser leur mouvement, les gardes du général en chef resterent en bataille sous le canon de l'ennemi, et n'eurent qu'un seul homme de blessé.

La nuit arrêta nos succès, au moment où ils allaient commencer. Après la retraite de l'ennemi, l'armée prit position.

Le 16, quoique le combat de la veille se fût prolongé très-tard, l'avant-garde se mit en marche à huit heures du matin.

Un brouillard très-épais, et qui dura tout le jour, nuisit beaucoup aux opérations.

Les carabiniers de la premiere demi-brigade d'infanterie légere mériterent dans cette journée de nouveaux éloges; après avoir forcé l'ennemi à abandonner Suave, ils le poursuivirent de position en position, et culbuterent un régiment entier qui s'enfuit en jettant ses armes, tant sa déroute était complette; ce régiment ne dut son salut qu'au brouillard épais qui cachait son désordre au moment où il allait être investi par la brigade du général Cassagne; il perdit cependant 200 prisonniers, dont un major, deux autres officiers, et 300 fusils.

Le général Cassagne prit position sur les hauteurs de Monteforté, d'où il venait de chasser l'ennemi : deux autres brigades, commandées par les généraux Lapisse et Compans, prirent position à quelques milles en avant de Villa-Nuova.

Les divisions Loison et Gazan, du corps du centre, suivirent leur mouvement; celle du général Gardanne bivouaqua à cheval sur la grande route en arriere du village.

La division Watrin, du corps du lieutenant général Dupont, quitta la position de Sainte-Lucie, et vint prendre celle de Caldiero.

L'ennemi, paroissant devoir faire résistance à Montebello, le général en chef fit ses dispositions pour l'y forcer.

Le lieutenant-général Dupont eut ordre de déboucher avec la division Watrin par Villa-Nuova sur Saint-Bonifacio et Lobia, pénétrant à Méledo en suivant la route qui aboutit à celle de Tavernelle à sa jonction avec celle de Vicence.

Une partie des troupes du lieutenant-général Delmas fut chargée de s'emparer des hauteurs de Gambeluro, et de marcher ensuite par le dessus de Tarossa, pour gagner et enlever le versant de Zermeghede en arriere de Montebello.

Une des divisions du lieutenant-général Suchet fut destinée à seconder cette exécution.

Le surplus du corps de l'avant-garde eut ordre de marcher droit à Montebello; la seconde division du lieutenant-général Suchet, celle du lieutenant-général Michaud, et les réserves de cavalerie et d'artillerie reçurent la même destination.

Le 17 au matin, toutes ces troupes marcherent sur les points ordonnés.

Le lieutenant-général Dupont rencontra les avant-postes de l'ennemi à Lobia, et les rejeta sur Lonigo et Meledo, où se trouvait un corps de 3000 hommes, qui fut lui-même vivement attaqué et culbuté.

La division Watrin poursuivit l'ennemi jusqu'à Brendola, et lui fit une centaine de prisonniers.

La brigade du général Petitot y prit poste; celle du général Musnier et la réserve revinrent à Meledo.

Le lieutenant-général Suchet, qui avoit été chargé en personne de la direction des mouvemens sur la gauche, marcha avec la division du général Gazan et la brigade du général Cassagne, qui passa pendant cette journée sous ses ordres.

Il fit porter la brigade Cassagne sur les hauteurs de Loyaula et Montechio, et la fit soutenir par celle du général Quesnel.

Pendant ce tems, le général de division Gazan, avec la brigade Cleuzel et la réserve de cavalerie du centre, s'emparait des hauteurs de Sorio, défendues par 600 chevaux, deux bataillons d'infanterie, et deux pieces de canon sous les ordres de M. Rohan.

Ces premieres dispositions faites, le général Suchet dirigea les brigades Cassagne et Quesnel sur Montechio et Maggiore, afin de couper à l'ennemi la retraite sur la grande route : les difficultés du terrein ralentirent ce mouvement; il s'exécuta néanmoins jusques sur Montechio, qui fut emporté.

L'enlevement de cette position fut entiérement dû à la bravoure de la 19e demi-brigade d'infanterie

légere, soutenue par les carabiniers de la 1re légere provisoire : cette troupe intrépide gravit les hauteurs au pas de charge, en délogea trois régimens d'infanterie et un de cavalerie, commandés par le comte Hœntzotern, et fit 150 prisonniers.

Dans cette journée les sapeurs du 11e régiment d'hussards se firent le plus grand honneur en soutenant la 19e légere dans son attaque des hauteurs de Montechio.

Ce brave régiment, de concert avec la 28e légere, tint en échec le nombreux camp que l'ennemi avait sur la route de Vicence et sur les hauteurs de Brendola : en vain la cavalerie autrichienne chercha-t-elle à lui faire abandonner la tête du village ; il sut la contraindre elle-même à se retirer.

Dans le même tems le général de division Gazan descendit des hauteurs de Sorio, et se jeta en avant de Montebello : il rencontra l'ennemi en force ; mais il le contraignit de céder à son attaque, et le rejeta jusqu'au-delà de Zermeghede, où il prit position.

Le général de brigade Clauzel, qui flanquait la gauche du général Gazan avec deux compagnies de carabiniers de la 8e légere et un bataillon de la 86e, se vit un moment investi par la cavalerie ennemie ; il soutint sa charge avec la plus grande valeur ; l'ennemi ; n'ayant pu l'entamer, se retira avec perte.

Pendant que ces mouvemens s'opéraient sur sa gauche, le lieutenant-général Delmas fesait agir les brigades Lapisse et Compans, et la brigade de dragons du général Beaumont sur la grande route de Vincence ; mais l'ennemi, voyant ses flancs débordés, et se trouvant dans la nécessité d'abandonner Montebello, avait coupé le pont de l'Aldego qui est en-deçà.

Le lieutenant-général Delmas ordonna que cent chevaux passassent légérement sur les côtés, et se portassent avec promptitude à l'autre pont au-delà de la ville, afin d'empêcher que l'ennemi ne le coupât.

Le capitaine Letord, du 9e régiment de dragons, y marcha avec ce piquet, et déjà les tirailleurs ennemis étaient en devoir de le couper ; il parvint à les chasser.

Pendant ce tems, les sapeurs des 1er et 9e régimens de dragons avaient mis pied à terre, et en moins d'une heure ils eurent rétabli celui de l'Aldego.

(La suite incessamment.)

LITTÉRATURE.

Des moyens de prévenir les délits dans la société, suivis d'un discours couronné en brumaire de l'an 7, par le jury d'instruction de Vaucluse, sur cette intéressante matiere ; in-8° 308 pages.

A Paris, chez Lemaire, imprimeur, rue d'Enfer, n° 731 ; an 9 de la République française.

Les germes du vice et de la vertu entrent-ils dans nos cœurs avec le principe de la vie ? Dira-t-on plutôt, ou que tous les hommes naissent bons, ou que la nature leur a donné à tous un caractere foncierement méchant ? Ou bien des causes constitutionnelles et physiques influent-elles sur leur moralité à-peu-près comme la différence des organes varie le genre d'instinct chez les animaux et le degré de perfectibilité dans l'espece humaine ? Enfin, sans être nés bons ou méchans, ne deviennent-ils l'un ou l'autre que par les circonstances où ils se trouvent, les lois sous lesquelles ils vivent, l'éducation qu'ils ont reçue, etc. etc. etc.

Dans les trois premieres hypotheses, le moraliste doit examiner 1° quelles sont dans l'homme l'époque et l'occasion du développement des qualités innées bonnes ou mauvaises ; 2° quels sont les moyens de faire éclore et fructifier les unes, d'étouffer ou de réprimer les autres.

Si les inclinations viennent du tempérament, du climat, etc. on examinera jusqu'à quel point elles sont subordonnées à leur influence ; comment on peut la prévenir ou la balancer.

Dans la cinquieme et derniere supposition, la moralité dépend en même tems d'une législation qui prenant l'homme à son berceau, le conduise dans tous les sentiers de sa vie, d'une force repressive capable de faire respecter les lois, et de l'empire de la coutume, de l'opinon, du respect humain, etc.

Mais si plusieurs de ces causes se réunissent pour former le caractere de l'homme, alors les préceptes qu'on veut établir doivent être analogues à la complication des causes.

C'est sous ce point de vue qu'il fallait, ce semble, traiter la matiere ou le sujet de l'ouvrage que nous analysons ; c'est en remontant à la source des délits qu'on indiquera le moyen de les prévenir.

Cependant les auteurs de trois discours rassemblés en ce volume n'abordent aucune des questions que nous venons d'exposer ; ils n'assignent que deux causes actuelles ou immédiates, la misere du peuple et la dépravation des mœurs.

Mais outre que ces causes sont peu différentes l'une de l'autre (la misere ne pouvant exister chez un peuple qui aurait des mœurs), elles semblent encore s'identifier avec leurs effets ; car si la misere et la dépravation des mœurs enfantent les délits, la multiplicité des délits produit aussi la misere et augmente la dépravation des mœurs.

Les deux premiers discours sur cette matiere sont de deux auteurs anonymes. Le troisieme, qui a remporté le prix, au jugement du jury central d'instruction du département de Vaucluse, le 14 brumaire an 7, est du citoyen Gillet, accusateur public près le tribunal criminel du département de Seine et Oise, aujourd'hui membre du tribunat.

Rendons hommage à la vertu et au patriotisme éclairé des citoyens qui consacrent leurs talens à la régénération des mœurs nationales : sans doute le tribut d'éloges que nous payons à leurs efforts est moins honorable pour eux que l'entreprise qui en est l'objet, et la gloire d'y avoir coopéré. Mais puisse ce tribut au moins leur procurer de zélés imitateurs ! puissent les succès de ces derniers devenir la plus douce récompense des travaux de ceux qui les ont précédés !

L'auteur du premier discours reconnaît pour sources des délits qui troublent la société, l'ignorance, qui favorise la dépravation des mœurs ; la misere, qui dispose à tout oser ; l'oisiveté, qui alimente tous les vices. Il y oppose l'instruction particuliere et l'éducation nationale, la censure des vivans et le jugement des morts, l'institution d'un jury féminin pour tout ce qui a rapport à l'honneur, la répartition plus égale des propriétés territoriales, l'encouragement des travaux et de l'industrie, la punition graduée des crimes et les lois rémunératoires. Il proscrit l'athéisme, le fanatisme, le célibat, le luxe, les peintures lascives, la manie du jeu, les loteries, etc. Cependant des raisons politiques peuvent, selon lui, permettre des loteries, dont l'usage établi ailleurs ferait sortir de l'Etat où elles n'existeraient pas, les fonds que la fureur des actionnaires jeterait dans les Etats voisins.

On remarque dans son discours l'amour de la patrie, l'enthousiasme de la vertu ; mais en général peu d'idées neuves et plus de déclamation que de raisons solides. Ses expressions ne sont pas toujours heureuses. Il dit (page 55) ,, vous dont *le torrent des siecles éclaire* les erreurs, mais ne les consacre pas, n'ouvrirez-vous donc jamais les yeux sur les maux que votre insatiable cupidité fait aux peuples ! C'est par l'appas insidieux de vos loteries que vous les conduisez, jour sur autre, à la dépravation des mœurs, à la misere, au vol, à l'assassinat, à l'empoisonnement et au suicide. ,,

Il y a plus de justesse et de modération dans les conseils qu'il donne (page 120) « rendez propriétaires de terrein le plus grand nombre que vous pourrez de ces hommes, et ne laissez jamais les autres manquer de travail..... Tout travail est recette pour le fisc, et toute oisiveté dépense. ,, (page 123.)

Le second discours, mieux écrit peut-être, présente les mêmes bases que le premier. L'auteur ajoute aux moyens d'instruction, les lois protectrices de la liberté civile, de l'égalité des droits, de la propriété garantie et limitée, l'influence d'une religion raisonnable et avouée par la saine philosophie, la surveillance d'une police active sans être tyrannique, la modération des impôts sur les denrées de premiere nécessité, l'établissement d'ateliers de manufactures, etc. etc.

Le discours du C. *Gillet* est plus fecond en idées, plus riche en images, et d'un style plus orné ; il est divisé en deux parties, parce que l'auteur recherche dans les lois et dans les mœurs deux moyens principaux de prévenir les déits

Il veut des lois justes et dignes d'un peuple libre ; il pense que les servitudes politique et individuelle ont formé les grandes propriétés territoriales destructives du corps politique. « La propriété territoriale étant (dit-il page 272) la garantie la plus sacrée, par laquelle les membres sont attachés au corps de l'Etat, toutes les fois que la multitude est sans propriétés, le corps de l'Etat est aussi sans garantie contre elle.... Les brigands les plus nombreux sont sortis des lieux ou les propriétés sont le moins partagées.... S'il fut dans notre France une province désignée par les proverbes populaires comme la plus féconde en criminels, ouvrez son code et ses coutumes et vous verrez que c'est celle aussi où les proprietés souffraient moins de partage.

,, Il en est autrement des grandes propriétés mobiliaires ; comme elles ne sont que le signe de la richesse, et non pas la richesse même ; elles peuvent être excessives sans que le peuple soit dépouillé de ses moyens de subistance.... Leur inconvénient n'est donc pas dans leur volume, mais dans l'usage qu'on peut en faire.... Ce sont les profusions exclusives de l'égoïsme qui irritent la multitude, et non les libéralités du patriotisme. Examinez bien le voleur dans les plans qu'il conçoit : il se fait toujours une conscience à sa mode et s'efforce d'être équitable à ses propres yeux, même lorsqu'il commet un crime. S'il est quelques hommes dont l'opulence active enrichit un canton.... Bon à ses voisins, utile à tout le monde ; c'est rarement contre celui-là qu'il dirigera ses coups : il faut pour endurcir son cœur, que son esprit d'abord ait été séduit par quelque sophisme. Semblable au loup de la fable, il interroge, en quelque sorte sa victime ; et c'est en la supposant avare, cruelle, égoïste ou indigne de sa fortune, qu'il se prépare à l'immoler (p. 275, etc.).... Le chef d'œuvre de la politique serait donc d'établir un tel ordre de choses que l'ostentation du riche ne se déployât jamais que dans des choses utiles à la prospérité publique. ,,

L'auteur propose, outre l'égalité déjà rétablie dans le partage des successions, un code hypothécaire qui imprimera aux propriétés territoriales une valeur de commerce ; des contributions progressives qui les retiendront dans de justes bornes ; des impôts qui, sagement appesantis sur le luxe personnel des voluptés, repousseront les profusions du riche vers l'ostentation plus noble des établissemens utiles.

Nous n'examinerons pas jusqu'à quel point les vues qui tendent au but moral que l'auteur se propose, peuvent être en opposition avec les intérêts physiques de l'Etat. Il faudrait d'abord entrer dans une discussion d'économie politique sur des questions depuis long-tems débattues et éclaircies. Il serait nécessaire de savoir ensuite si les inconvéniens qui pourraient résulter de ces institutions pour la prospérité de l'agriculture, ne donneraient pas naissance à de nouvelles causes de démoralisation et ne rameneraient pas, par un cercle inévitable, aux maux que l'auteur voudrait guérir. Cette dissertation allongerait cet extrait, elle pourra trouver sa place ailleurs.

L'auteur traite dans la seconde partie des moyens de former les mœurs. Il propose une instruction uniforme, une éducation commune, une grande impression morale dans l'application des peines et des récompenses publiques. ,, Frappez-le (le criminel) sous les yeux de tous, de la mort redoutable et non sanglante qui tue le citoyen ; mais réservez, pour un champ écarté et solitaire, la mort qui tue l'homme. Que l'horreur publique repousse tout ce qui est sensible de cet enclos funeste où sont renfermés le crime et le trépas ,, (page 297). La maniere dont il détaille ces articles prouve une parfaite connaissance du cœur humain, et fait regretter qu'il n'ait pas donné à son sujet autant d'étendue qu'il a su y répandre d'intérêt. TOURLET.

LIVRES DIVERS.

Qu'est-ce que la Théophilantropie ? ou Mémoire contenant l'origine de cette institution, ses rapports avec le christianisme, et l'aperçu de l'influence qu'elle peut avoir sur tous les cultes ;

En réponse aux questions proposées par la société Teylérienne de Harlem, en Hollande :

Suivi de la réponse qui a été faite en l'an 7, aux imputations dirigées contre la Théophilantropie, à la tribune du conseil des cinq-cents.

Brochure de 96 pages d'impression ; avec cette épigraphe :

Examinez avant de juger.

Prix, 75 centimes, et franc de port 1 fr.

A Paris, à la Librairie classique, pont Saint-Michel, au coin de la rue Saint-Louis.

De la Perfectibilité, par J. B. Salaville, auteur de l'ouvrage intitulé : *de l'Homme et de la Société* ; in-8°. — Prix, 1 fr. 25 centimes, et 1 fr. 50 cent. par la poste.

A Paris, chez Déterville, rue du Batoir, n° 16 ; Dentu, palais du Tribunat, galerie de bois, n° 240 ; et au bureau *du Cioyen-Français*, rue d'Enfer n° 731.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 thermidor.

Rente provisoire	29 fr. 75 c.
Tiers consolidé	42 fr. 63 c.
Bons deux tiers	2 fr. 10 c.
Bons d'arrérage	59 fr. 75 c.
Bons an 8	88 fr. 25 c.
Bons trois quarts	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Prétendus*, et le ballet *de Pâris.*

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *l'Intrigant dupé*, et *la jenne Hôtesse.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le premier Venu*, et *l'Homme à sentiment.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Dem. la 4e repr. *di Giannina e Bernardone* (de Jeannette et Bernardin) opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

Acteurs, signori Raffanelli, Lazzerini, Parlamagni, Cajari, le signore Strinasachi, Parlamagni, Berni.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 313. *Tridi, 13 thermidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 juin (26 prairial.)

Les banqueroutes se multiplient d'une maniere effrayante dans cette capitale. L'état de stagnation ou se trouve en ce moment le commerce, en est certainement la cause. Depuis trois ans, toutes nos relations commerciales avec l'Egypte, ont entiérement cessé ; l'on manque de débouchés pour celui d'Asie ; les révoltes fréquentes qui affligent les provinces du Continent, l'insubordination des chefs et des soldats dans la Romélie, la Bosnie et la Servie, ne permettent pas aux négocians de cette capitale de confier aux routes publiques les marchandises qu'ils destinent aux provinces éloignées et aux états limitrophes. Ces contrées sont devenues malheureusement le théâtre du brigandage ; les rebelles, attirés par l'appât du butin, se renforcent tous les jours, et s'organisent de maniere à n'avoir plus rien à redouter de la part des troupes ottomanes

RUSSIE.

Pétersbourg le 4 juillet (15 messidor.)

A la suite d'un mémoire approuvé par notre monarque, les priviléges accordés aux villes par Catherine II, viennent d'être rétablis. Les bourgeois de la premiere et de la seconde taxe, ainsi que tous ceux qui occupent un certain rang, seront exempts des peines corporelles, et les communes pourront adresser en corps des représentations aux gouverneurs des provinces.

M. le baron de Nicolaî, président de l'académie impériale des sciences, ayant adressé à S. M. des représentations au sujet du calendrier russe, il a été résolu que ce calendrier contiendrait désormais une table chronologique des principaux événemens historiques, sur-tout de ceux qui concernent la Russie, et en outre un tableau de toutes les villes de l'empire ; bien entendu que dans ce tableau ne serait point comprise l'île de Malte, comme faisant partie des Etats de Moscovie.

— Comme on a déjà exporté beaucoup de bled d'ici pour la Suede, on a défendu l'exportation du seigle, de la farine de ce grain et de l'avoine. Au reste, il arrive de l'intérieur ici beaucoup de bled pour remplacer celui qui a été enlevé par l'exportation ; et l'on a, en outre, l'espérance d'une belle récolte.

Il est déjà parti près de 50 bâtimens anglais retenus ici par la mesure de l'embargo, et les autres ne tarderont pas à les suivre.

SUEDE.

Stockholm, le 14 juillet (25 messidor.)

La majeure partie de la flotte anglaise ayant quitté la Baltique, et le reste ne devant pas tarder à quitter également cette mer, on a envoyé à Carlscrona l'ordre d'y désarmer l'escadre.

— Leurs majestés ont fait en chaloupe une promenade de mer, du château de plaisance de Drottningholm, ici ; elles ont passé les écluses de la haute ville, et se sont rendues à bord de la frégate *la Freya*, qui se trouve encore dans notre port : elles y ont été accueillies au bruit du canon. Après avoir joui quelques instans du plaisir de visiter ce beau bâtiment, elles sont retournées à Drottningholm. Leur voyage à Stromsholm et Gothenbourg est différé de jour en jour. On croit que la frégate destinée à ramener ici, de Pétersbourg, leurs altesses de Bade, doit partir incessamment.

DANNEMARCK.

Copenhague, 18 juillet (29 messidor.)

Ce n'est pas la poudre qui a fait sauter, comme on l'avait dit d'abord, le magasin de la batterie des Trois-Couronnes, mais l'enlévement inconsidéré et fait à-la-fois de tous les étançons. Il n'y a heureusement que deux hommes de tués, mais plusieurs personnes ont été blessées.

— Il est arrivé, le 16, une frégate russe venant de la Baltique, qui, après être entrée dans notre port, a continué sa route vers le Sund.

— Le consul danois à Liebau, M. de Forgenfrey, a été nommé consul-général dans les duchés de Courlande et de Semigalle.

— Le dividende de chaque action dans la banque de Dannemarck et de Norwege a été évalué à 24 rixdallers pour chaque action de 400 rixdallers en especes, ou à 6 rixdallers pour chaque nouvelle action de 100 rixdallers.

ITALIE.

Spoleto, le 3 juillet (14 messidor.)

Nous apprenons par des avis postérieurs reçus directement d'Aquila, que l'affaissement de la montagne près Popoli n'a point été produit par un tremblement de terre, mais par une alluvion qui a aussi dévasté toutes les campagnes et les routes de Naples. Quoiqu'on ne puisse pas encore évaluer précisément le dommage que cet événement a occasionné, on le fait monter à plus de 100 mille ducats. Six cents hommes sont en ce moment employés à la restauration de la route.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 24 juillet (5 thermidor.)

On apprend que le gouvernement batave obtiendra de faire la pêche aux harengs sous pavillon prussien.

INTÉRIEUR.

Avignon, le 4 thermidor.

La commission militaire extraordinaire du département des Bouches-du-Rhône, séante dans notre ville, par suite de ses jugemens, cejourd'hui 4 du courant, a condamné à la peine de mort le nommé Laurent-Lambert, dit Ganigue, Fournier, de Château-Renard, domicilié à Eygallieres, département des Bouches-du-Rhône, pour avoir été l'auteur d'un vol fait le 11 brumaire dernier, à la diligence, sur le chemin de Remoulins, où il fut pris une somme considérable en or et en bijoux, au cit. Ferarini, négociant de Livourne, en Toscane,

Niort, le 5 thermidor.

Une femme, dont la profession est de prédire l'avenir, a eu la mal-adresse de ne pas deviner qu'elle devait être jugée par un tribunal de police correctionnelle. Son métier, au reste, était assez lucratif : elle savait, par exemple, faire restituer tel ou tel effet qui avait disparu de telle ou telle maison ; mais elle ne disait pas qu'elle partageait avec le voleur le bénéfice qu'elle tirait des dupes à qui elle faisait recouvrer l'effet qu'ils avaient perdu. Chemises, bonnets, mouchoirs, argent monnayé, couverts d'argent, tout lui était convenable. Malheureusement un citoyen de cette ville porta plainte au tribunal de premiere instance, et la *pythonisse* vient d'être condamnée à un an de prison, à 500 francs d'amende et à la restitution de l'argent et des effets escroqués.

— Les pluies fréquentes, sans être continuelles, que nous avons éprouvées durant tout le cours de messidor, en faisant naître beaucoup d'espérance pour un regain abondant, n'ont pas laissé que d'inquiéter sur la récolte des grains ; déjà les épis couchés par les fortes ondées et les vents, commençaient à germer : lorsque les beaux-jours sont venus chasser toute crainte. Toutes les especes de grains seront extrêmement abondantes cette année.

Calais, le 8 thermidor.

Un paquebot parti hier avec 25 passagers pour Douvres, les a non-seulement ramenés aujourd'hui, mais encore tous ceux qu'un autre paquebot, précédemment parti il y a 8 jours, y avait débarqués.

Des ordres sont donnés par le gouvernement anglais de ne recevoir aucuns passagers venant de France, et de n'en laisser partir aucuns pour y entrer.

On ignore encore quelle sera la durée de cette mesure, évidemment fondée sur les inquiétudes que causent à l'Angleterre les préparatifs d'invasion qui se pressent sur nos côtes.

La correspondance pour affaires de commerce continuera cependant de passer par les parlementaires.

Caen, le 8 thermidor.

Notre correspondant de Granville nous mande, en date du 4 thermidor, qu'hier, sur les deux heures après midi, une frégate et un brick anglais ont passé à portée de canon de la pointe de notre roc, dirigeant leur route de maniere à couper la retraite à deux de nos bateaux, chargés de munitions de guerre pour le gouvernement. Ils avaient appareillé entre dix et onze heures du matin, et ils se trouvaient à moitié chemin de Cancale, lorsqu'on leur signala l'ennemi, qui, à toutes voiles et avec un vent favorable, gagnait notre baie, pour leur intercepter ou les forcer de s'échouer. Pour exécuter ce projet, la frégate anglaise a mis deux péniches à la mer, et un de nos bateaux serait infailliblement tombé au pouvoir de l'ennemi, si on ne lui eût pas porté un prompt secours. Le commandant de la place fit trainer sur la côte deux canons de campagne. Un détachement de la 49e demi-brigade, réuni aux préposés de la douane, se présenta, sur la greve, dans l'intention d'empêcher les péniches d'aborder le bateau. Le cutter *le Souffleur*, commandé par le citoyen Eperon, le préserva de la capture et de l'échouement, en appareillant de notre port aussitôt que la mer le permit. Il passa à portée de canon de la frégate, qui, par un signal, rappela ses péniches. La frégate, pendant ce tems, ne cessa de tirer du canon ; ses boulets allaient sur le rivage. Il escorta notre bateau jusqu'à sa rentrée dans le port ; sa manœuvre est généralement estimée ; il a essuyé une bordée entiere de la frégate, ayant prévenu lui-même d'un coup de canon lorsqu'il n'y eut plus de danger ni pour lui ni pour le bateau.

(*Journal du Calvados.*)

Paris, le 11 thermidor.

Le préfet du département des Landes, affligé des malheurs auxquels donnent lieu les courses de taureaux, en usage dans l'étendue de sa préfecture ; informé que récemment à Grenade, à Saint-Sever, à Mont-de-Marsan et autres communes, un grand nombre de citoyens ont été blessés dans ces jeux cruels, et que plusieurs ont perdu la vie, a pris un arrêté par lequel les courses de taureaux sont formellement interdites dans toute l'étendue du département.

Nout avons rendu compte, dans le tems, du désastre qui a répandu la désolation parmi les habitans de la commune de Saint-Marcellin, auxquels il n'est resté aucune espérance de récolte. Cet événement a donné lieu à un trait de patriotisme d'autant plus remarquable, que les occasions d'en citer de semblables ne se présentent pas souvent.

Le 14 juillet, les habitans de Saint-Marcellin se réunirent pour célébrer une fête sur laquelle le tableau de leurs campagnes dévastées aurait dû répandre des couleurs sombres, si l'image de la bienfaisance et de l'humanité n'avaient pas détaché leurs regards du spectacle d'une calamité publique.

Une collecte eut lieu en faveur des malheureux qui, en raison de leur peu d'aisance, se trouvent le moins en état de supporter le fléau qui a ravagé la commune entiere. La classe la plus riche s'empressa de concourir à cet acte de bienfaisance ; et le produit de la collecte fut très-considérable, eu égard à l'état de détresse auquel tout le monde se trouve réduit.

— M. l'ambassadeur d'Espagne a fait, au nom du roi, présent de *la Flore du Pérou et du Chili*, à la bibliotheque du Muséum. Ce bel ouvrage, dont il paraît actuellement trois volumes in-folio, se publie à Madrid, par l'ordre du roi. C'est le fruit d'un voyage de onze ans, entrepris par les célebres botanistes *Hypolite Ruys* et *Joseph Pavon*, auxquels s'était réuni notre savant *Dombey*. Le premier volume, intitulé *Prodrome*, contient la description des genres nouveaux, disposés selon le systême de Linné, avec des figures, pour en faciliter l'intelligence. Dans un discours préliminaire, les auteurs rappellent ce que l'on avait écrit avant eux sur les plantes de l'Amérique ; ils parlent ensuite de leur expédition, ordonnée et protégée par le gouvernement ; ils tracent leur itinéraire, et racontent leurs peines, en botanistes qui se consolent de tout à la vue d'une plante nouvelle.

Les deux volumes suivans offrent la description des especes. Chaque plante porte avec elle son nom scientifique et celui que lui donnent les habitans du pays ; son lieu natal et l'époque de sa floraison sont indiqués, ainsi que les usages auxquels elle est propre.

Les especes comprises dans ces deux volumes ne s'étendent que jusqu'à la *Pentandrie monogynie* ; ce qui indique une suite considérable.

L'exécution typographique de cet ouvrage est très-belle : les gravures surtout méritent d'être distinguées.

La *Flore du Pérou* est destinée à faire époque dans l'histoire de la botanique.

— Le troisieme des voleurs de madame de Santa-Croce, Fresnaud, celui qui, quinze jours avant le vol, avait pris, sous le nom de Destouches, un logement dans la maison habitée par cette dame, vient d'être arrêté.

Fin, orfevre, au Palais du Tribunat, a acheté une portion considérable des diamans ; il est également arrêté ; les effets ont été retrouvés chez lui ; ils ont été reconnus par les voleurs et par madame de Santa-Croce.

Une des personnes qui a donné les renseignemens nécessaires pour arriver sûrement dans l'intérieur des appartemens de madame de Santa-Croce, à l'endroit où ses bijoux étaient déposés, est une dame de Goyon-Matignon. L'ex-marquis de Loys déclare

lui avoir remis sa part du vol. Cette femme est en fuite.

C'est chez l'ex-chevalier de Loyauté, ex-chevalier de Saint-Louis, et ancien capitaine d'artillerie à Strasbourg, que le vol a été déposé; il a reçu une somme pour ce dépôt qu'il ne paraît pas avoir fidellement gardé, puisque plusieurs objets ont disparu entre ses mains; il est arrêté. Loys et Bisson le chargent tous les deux.

Ainsi, tous les coupables, excepté madame Goyon-Matignon, sont saisis, et la majeure partie des effets est retrouvée.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 9 thermidor an 9.

Bonaparte, premier consul de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Le citoyen Julien, adjudant commandant, est nommé préfet du département du Morbihan, en remplacement du citoyen Giraud, appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 7 thermidor an 9.

Les consuls de la République, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu;

Considérant que les motifs de la loi du 20 thermidor an 4, sont applicables à tous les fonctionnaires publics attachés à des fonctions dont la nature, l'importance et la continuité, exigent qu'ils ne soient pas, sans nécessité, déplacés du lieu où ils les exercent;

Que les membres du gouvernement, ceux du corps-législatif, les ministres et les agens auprès des nations étrangeres, sont suffisamment désignés par ladite loi;

Que l'application en a été faite aux membres du conseil-d'état, par l'arrêté du 14 germinal an 8, arrêtent :

Art. Ier. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle, des membres du sénat-conservateur et du tribunat, on suivra à leur égard les formalités prescrites par la loi du 20 thermidor an 4.

II. Les préfets, sous-préfets et maires, ne pourront, à raison des actes qu'ils auront signés comme administrateurs, être traduits hors de leur arrondissement, soit pour reconnaître leurs signatures ou pour servir de témoins.

III. Lorsque leur reconnaissance ou leur déposition sera jugée nécessaire, à raison desdits actes, ils feront leurs déclarations devant le directeur du jury de leur arrondissement, en matiere criminelle; et devant un juge commis à cet effet par le tribunal de l'arrondissement, en matiere civile : procès-verbal de ces déclarations sera dressé pour être envoyé à qui de droit.

IV. Néanmoins, dans les contestations où la présence des fonctionnaires désignés en l'article II serait regardée comme indispensable, le juge s'adressera au ministre de la justice, qui, d'après l'examen de l'affaire, autorisera, s'il y a lieu, le déplacement desdits fonctionnaires publics.

V. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. Maret.

Arrêté du 11 thermidor an 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. Ier. La ville de Dinant est en tout point assimilée aux places de la ci-devant Belgique et des départemens de la rive gauche du Rhin qui, par l'arrêté du 7 brumaire dernier, ont été mises provisoirement au rang des places et postes de guerre portés sur l'état annexé à la loi du 10 juillet 1791.

II. Les dispositions de l'arrêté du 7 brumaire seront applicables à la place de Dinant, qui devra être comprise dans le tableau supplétif des villes, forts, postes et châteaux provisoirement considérés comme places ou postes de guerre.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 9 thermidor an 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Toulon, département du Var.

II. Le rez-de-chaussée de la maison commune continuera d'être affecté à la tenue de la Bourse, et le préfet fera les dispositions nécessaires pour que le concours des deux services ne préjudicie ni à l'un ni à l'autre.

III. Il n'y aura à Toulon que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des maîtres de navire; leur nombre ne pourra être au-dessus de dix; leur cautionnement est fixé à 2000 fr., et ils ne seront tenus d'en verser le premier terme, et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendemiaire prochain.

IV. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage, seront perçus d'après l'usage local ou celui de Marseille. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais.

II. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de quatre; celui des courtiers ne pourra également être au-dessus de quatre. Ils ne pourront exercer cumulativement les mêmes fonctions.

III. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 francs; celui des courtiers à 2000 fr. Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme, et n'entreront en fonctions qu'au premier vendemiaire prochain.

IV. Sur l'ensemble des bâtimens ci-devant occupés par l'administration centrale, il sera affecté provisoirement un local pour la tenue de la Bourse. Le préfet du département est chargé de désigner l'emplacement, après avoir consulté l'administration du domaine national.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Niort, département des Deux-Sevres.

II. Une des salles du bâtiment destiné aux séances du tribunal de commerce, est affectée à la tenue de la Bourse. Le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour que le concours des deux services ne préjudicie ni à l'un ni à l'autre.

III. Il n'y aura à Niort que des courtiers de commerce. Leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre; leur cautionnement est fixé à 2,000 fr.

Ils n'entreront en fonctions, et ne seront tenus de payer le premier terme de leur cautionnement qu'au 1er vendemiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Rhodez, département de l'Aveyron.

II. Une partie de la maison du ci-devant Séminaire est affecté à la tenue de la Bourse. Le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour que l'établissement de la Bourse dans ladite maison, concourre sans inconvénient avec le service de la municipalité qui y tient ses séances.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de trois; ils pourront exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce. Leur cautionnement est fixé à 6000 francs. Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme, et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendemiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Blois, département de Loir-et-Cher.

II. Une des salles de la Maison commune sera affectée à la tenue de la Bourse. Le préfet est chargé de pourvoir à ce que le local soit mis à la disposition du commerce.

III. Les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville de Blois; leur nombre ne pourra être au-dessus de trois.

Leur cautionnement est fixé à 2000 fr. Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendemiaire prochain.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Brest, département du Finistere.

II. La chapelle du ci-devant petit couvent est affectée à la tenue de la bourse. Le préfet du département mettra ce local à la disposition du commerce.

III. Les fonctions de courtiers de commerce et d'agens de change, seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change, courtiers de commerce ne pourra excéder celui de quatre. Leur cautionnement est fixé à 6000 francs.

V. Il y aura à Brest des courtiers conducteurs de navires, et des courtiers de roulage. Leur nombre ne pourra excéder celui de six; leur cautionnement est fixé à 2000 francs.

VI. Lesdits agens de change, courtiers de commerce, et les courtiers de navires, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1er vendemiaire prochain.

VII. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

VIII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels. — Paris, le 7 thermidor, an 9 de la République française, une et indivisible.

L'ARTICLE 483, citoyens, du code des délits et des peines, veut qu'on n'appelle aux fonctions de jurés que des citoyens âgés de trente ans accomplis : cependant, soit erreur, soit insouciance de la part des juges-de-paix, il arrive fréquemment qu'ils comprennent dans leurs listes des citoyens au-dessous de cet âge ; ce qui donne lieu à plusieurs inconvéniens très-graves, et notamment à la cassation des jugemens criminels qui ont suivi.

Pour éviter à l'avenir toute infraction à la loi sur ce point, un moyen bien simple se présente ; c'est celui de requérir, à l'ouverture de la séance, une déclaration sur l'âge de chaque juré, et d'en faire tenir note par le greffier.

Je compte sur l'exactitude que vous mettrez à prévenir un abus aussi contraire aux intérêts de la justice qu'onéreux au trésor public par les frais qui en résultent.

Salut et fraternité.

Le ministre de la justice, signé, ABRIAL.

T A B L E A U

Des opérations des tribunaux criminels et spéciaux, pendant le mois de prairial an 9.

NATURE DES *JUGEMENS.*	NOMBRE des JUGEM.	PEINES APPLIQUÉES.	NOMBRE des condam.	NOMBRE des acquittés.
JUGEMENS de condamnation sur affaires portées directement devant les tribunaux criminels et spéciaux.	390	Mort....... 103 Fers....... 290 Réclusion... 33 Gêne...... 3 Détention.. 10 Déportation. 3 Emprisonne. et amendes. 129	571	
Idem, d'acquittement.	220	Acquittés......		367
Jugemens de condamnation sur appel de police correctionnelle.	100	Emprisonnemens et amendes...	176	
Idem, d'acquittement.	22	Acquittés......		35
TOTAUX......	732		747	402

Affaires restant à juger au 1er messidor. 1,034
Nombre des prévenus. 1,917

DÉLITS QUI ONT DONNÉ LIEU *AUX JUGEMENS CI-CONTRE.*

Propos ou provocation à la dissolution du gouvernement...	2	*Ci-contre*..	154	*Ci-contre*..	643	*Ci-contre*..	672
Infanticide.	11	Vagabonda.	31	Concussion	6	Exportation de march. prohibées.	2
Assassinat..	70	Vols à force ouverte, avec effraction, violence, ou escalade..	230	Péculat ...	1	Import. *id.*	9
Empoisonnement..	2	Vol domestique.....	15	Bigamie....	2	Défaut de comparut. comme témoin, ou com. juré.	1
Meurtre...	36	Vol simple, escroquerie, abus de confia.	91	Viol.......	4	Manque de respect aux aut. constituées....	4
Homicide par imprudence....	4	Rixe, voies de fait et mauv. trai.	62	Banquerou. franduleus.	1	Délits forestiers.....	21
Rébellion..	10	Fabricat. de fausse-mon.	5	Evasion de détenus...	9	*Id.* de chasse	2
Incendie...	11	Distrib. de fausse-mon.	21	Loterie clandestine...	1	*Id.* ruraux..	16
Brigandage. *	8	Faux divers.	30	Contravention aux lois sur l'exercice du culte.....	2	*Id.* de polic.	2
	154	Faux témoignages.....	4	Contraven. aux lois sur le droit de passe.....	1	*Id.* contre les mœurs.	2
			643	Contravention aux loix sur le droit d'oct.	2	Abandonnement d'enfant.....	1
					672		732

* On n'a classé dans cet article que les délits de ce genre qui n'étaient pas assez spécifiés pour les rapporter à un autre article.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE 20 messidor, une division de cinq vaisseaux et une frégate espagnols, et d'un vaisseau et deux frégates français, mouillerent à Algésiras, sous les ordres de son excellence l'amiral Moreno, et se réunirent à l'escadre du contre-amiral Linois, augmentée de *l'Annibal*, pris aux Anglais.

Le 23, à une heure après-midi, le lieutenant-général Moreno donna le signal d'appareiller pour retourner à Cadix. Pendant la nuit, l'escadre se sépara; *le Formidable* et *le Saint-Antoine*, avec deux vaisseaux espagnols, resterent en arriere. La nuit était très-obscure, le vent frais. L'escadre anglaise, qui s'était réparée à Gibraltar, et qui avait appareillé en même tems que l'escadre française et espagnole, avait été vue, au vent, à la nuit tombante. Les deux vaisseaux espagnols, à trois ponts, s'étant pris pour ennemis, se canonnerent, et engagerent l'un contre l'autre un combat terrible. Ils s'aborderent : un des deux prit feu ; tous les deux sauterent. *Le Saint-Antoine*, qui s'était trouvé près de ces deux vaisseaux, s'en éloigna dès l'instant qu'il les vit incendiés, et par-là se trouva séparé de l'escadre : on n'en a pas encore de nouvelles sûres. *Le Formidable*, s'appercevant de la méprise des deux vaisseaux espagnols, reçut des boulets sans riposter, et manœuvra pour s'éloigner d'un si funeste combat. L'amiral Moreno, avec les trois autres vaisseaux espagnols et deux vaisseaux français, se trouva à la pointe du jour à l'ouest de Cadix. *Le Formidable* ne voyant plus de signaux s'étoit dirigé droit sur Cadix, et à la pointe du jour se trouvait sur les côtes d'Espagne et à portée de l'escadre anglaise. Le combat s'engagea. Seul contre trois vaisseaux et une frégate, *le Formidable* devait être immanquablement pris; mais fier encore des lauriers d'Algésiras, l'équipage et la garnison jurerent de s'engloutir plutôt dans les vagues que d'amener le pavillon. La victoire sourit à cette intrépide résolution : quelques coups de canon bien pointés éloignent la frégate. Le vaisseau manœuvre et se dirige sur le *Pompée*, qui à la seconde décharge est démâté de ses trois mâts et rasé comme un ponton. Deux vaisseaux restaient encore. *Le Formidable* fait feu de ses deux bords, les oblige à lâcher prise et entre triomphant dans Cadix.

Le combat du *Formidable* est un des plus glorieux qu'il y ait eu. Les habitans de Cadix qui en ont été témoins, ont reçu en triomphe le capitaine de frégate Troude qui le commandait, et l'équipage.

Les équipages de l'escadre du contre-amiral Linois qui ont acquis tant de gloire dans ces différens combats, sont exercés par les croisieres qu'ils font depuis six mois, et par-là ont acquis cet ensemble, cet ordre que le courage désordonné ne peut pas remplacer à la guerre, et à plus forte raison sur mer.

L'amiral Moreno est entré à Cadix avec le reste de son escadre. Ce brave et respectable général avait tout calculé ; mais le malheur qui est arrivé à deux de ses cinq vaisseaux, au milieu d'une nuit orageuse et obscure, était hors de tout calcul.

Le contre-amiral Dumanoir-le-Pelley, au cit. Forfait, ministre de la marine et des colonies. — Cadix, le 27 messidor, an 9 de la République.

Citoyen ministre,

Le général Moreno est entré en rade. Le général Linois vous rendra compte de l'appareillage et de la traversée de l'escadre. Je ne vous entretiendrai que du chagrin que j'ai dû éprouver en n'appercevant point le vaisseau français *le Saint-Antoine*, et les deux vaisseaux à trois ponts *le Réal-Carlos* et *l'Ermenegilde*. Un garde marine sauvé du *Réal-Carlos* avec 45 hommes, nous a appris que vers minuit l'escadre ayant essuyé la bordée des anglais, *le Réal-Carlos* et *l'Erménegilde* se sont pris pour ennemis.

Un combat très-vif s'en est suivi ; les deux vaisseaux étant presqu'abordés, le feu a pris à bord du *Réal-Carlos*, qui n'a pas tardé à sauter en l'air et a embrâsé *l'Erménegilde* qui a eu le même sort : le *St-Antoine*, par son poste, était près de ce dernier vaisseau, et cette position m'a donné les plus vives inquiétudes ; cependant on m'a assuré qu'il n'y avait eu que deux explosions. J'en dois conclure que pour s'éloigner de l'incendie, le capitaine Leray aura lancé sur la côte d'Afrique, d'où les calmes et les courants l'auront éloigné de l'escadre, qui au jour s'est trouvée à six lieues dans l'ouest de Cadix. La côte a signalé avant-hier trois vaisseaux anglais et un vaisseau français dans le détroit; mais elle n'a pas désigné ce dernier comme pris. Cela pourrait me donner quelque espoir, si les signaux étoient toujours exacts. Il ne me reste encore que des incertitudes et beaucoup de craintes, et il me tarde de savoir à quoi me fixer.

Après vous avoir entretenu de nos pertes, citoyen ministre, il m'est bien agréable de vous parler de la nouvelle gloire dont s'est couvert *le Formidable*, commandé par le capitaine de frégate Troude. Pendant la canonade de la nuit, au milieu du détroit, ce vaisseau reçut également les coups des amis et des ennemis, mais avec le sang-froid du courage, le capitaine ne voulut pas riposter, dans la crainte d'augmenter le désordre, et se retirant sur la côte d'Espagne, il s'éloigna des combattans : il fut suivi par une division anglaise de trois vaisseaux et une frégate, et à la pointe du jour, à vue de Cadix, et éloigné de 5 lieues de l'escadre, il fut attaqué par les trois vaisseaux avec lesquels il eut une demi-heure d'engagement, et en obligea deux à se retirer : le troisieme en forçant de voiles, voulait combattre *le Formidable* par la hanche, tandis que la frégate le canonnait par l'arriere. Malgré le mauvais état de sa mâture, le capitaine Troude arriva, et prêta le côté à portée de fusil au vaisseau anglais *le Pompée*, qui démâta de son grand mât après une heure et demie de combat, et s'empressa de se retirer du feu, remorqué par la frégate ; quelque tems après tous les autres mâts vinrent à bas, et le vaisseau eut l'air abandonné ; mais comme les deux autres vaisseaux et la frégate étaient à petite distance, le capitaine Troude ne pût l'amariner ; il s'attendait à être attaqué de nouveau. Les ennemis déconcertés, et de son feu et de sa bravoure, le laisserent tranquillement continuer sa route.

C'est à la vue de tout Cadix, que cet engagement a eu lieu, et le résultat glorieux d'un combat aussi inégal en couvrant nos armes de gloire, a porté l'enthousiasme le plus fort dans le cœur des Espagnols. A peine *le Formidable* était reparé du combat du 17 à Algésiras, des mâts de perroquets lui servaient de mâts de hune, et dans cet état de délabrement le brave Troude, loin de fuir l'ennemi, qui sans coup férir l'aurait désemparé, il lui présente lui-même le combat, et par cette manœuvre aussi sage que hardie, il se débarrasse d'abord de deux vaisseaux auxquels il a fait beaucoup de mal et finit par raser tout-à-fait *le Pompée*, qui l'a combattu vaillamment pendant une heure et demie. L'escadre combinée était dans ce moment en calme à cinq lieues au large ; je m'attendais de la voir avec la brise venir s'emparer de ce vaisseau, et chasser ou prendre les quatre vaisseaux anglais qui étaient en vue ; mais j'étais bien loin de supposer le malheureux événement des deux vaisseaux à trois ponts qui a sans doute causé la séparation du *St.-Antoine*, et le soir l'escadre vint au mouillage.

Le contre-amiral Linois a été vivement affecté de ne pas se trouver sur *le Formidable* ; mais il n'a pas cru devoir résister aux pressantes sollicitations du général Moreno qui l'a engagé à passer avec lui sur sa frégate pour l'accord dans les opérations.

Salut respectueux,

DUMANOIR-LE-PELLEY.

Compte rendu au ministre de la marine, par le contre-amiral Linois, commandant une division française.

Le 20 messidor, une division espagnole, composée de six vaisseaux et trois frégates, dont un vaisseau français et deux frégates, arriverent de Cadix à Algésiras, sous les ordres de S. E. M. le lieutenant-général de Moreno, pour venir débloquer une division de quatre vaisseaux et une frégate, sous mes ordres, et favoriser sa relâche à Cadix. En conséquence ce général prodigua tous les

secours en son pouvoir, pour mettre ma division en état de prendre la mer, et faire touer au large nos vaisseaux, pour qu'ils fussent en appareillage.

Jour et nuit, le travail ne fut pas discontinué. Le général Moreno fit mouiller son escadre sur une ligne N. E. et S. O., prête à s'embosser.

Le 23, les vents étaient de l'est, joli frais. Le moment d'appareiller fut déterminé à une heure après-midi, à raison de la marée. Le signal en fut fait à cette heure, et le vaisseau de tête de la ligne en appareillant sur une ancre, qu'il laissa ainsi que tous les autres vaisseaux, pour plus de célérité, prit les armures à tribord, et les prit ensuite à bas-bord, pour sortir de la baie. Il fut suivi dans son mouvement, successivement par tous les vaisseaux; de sorte que l'ordre de bataille naturel se trouva formé de suite au vent des vaisseaux français, qui appareillèrent alors. Cette manœuvre de la division espagnole a été aussi habilement exécutée qu'elle avait été combinée. La frégate l'*Indienne* remorqua l'*Annibal*, que nous vîmes à regret ne gagner que difficilement.

Le calme que nous trouvâmes sous Gibraltar dérangea nécessairement la régularité de l'ordre; tandis que les ennemis, ayant une brise fraîche de l'est, appareillerent de Gibraltar au nombre de cinq vaisseaux, une frégate, un brick et une frégate portugaise, et se formerent en bataille bas-bord amûres. Dès que le commandant anglais eut doublé la pointe d'Europe, il fit un salut, et immédiatement nous vîmes au vent à lui six voiles, dont deux à trois mâts. J'étais passé alors, avec M. le lieutenant-général Moreno, sur la frégate *la Sabine*. Au soleil couchant, les deux derniers vaisseaux de la ligne parvinrent avec difficulté à doubler le cap Carnero. Il ne restait que le vaisseau *l'Annibal*, qui n'avait pour mâts majeurs que des mâts d'hune, et par conséquent trop peu de voiles pour s'élever, quoique remorqué par la frégate *l'Indienne*. La nuit allant se faire, il fallait donc prendre le parti de retourner au mouillage; ce qui pouvait avoir des suites conséquentes, l'ennemi pouvant nous y attaquer avant qu'on eût le tems d'y prendre une position. D'ailleurs tout retard devenait dangereux, les renforts que l'ennemi attendait pouvant lui arriver à chaque instant.

La brise de l'est prenait de la consistance et nous assurait du vent pour la nuit. Nous nous déterminâmes donc à faire relâcher *l'Annibal* à Algésiras, et à donner dans le Détroit avec l'escadre combinée. On mit en panne sous le vent de l'ennemi, à une petite lieue pour faciliter le ralliement des deux vaisseaux arrières qui avaient été surpris par le calme. Les trois vaisseaux français qui se comportaient mieux qu'on ne devait l'espérer sous une aussi faible voilure, eurent des postes assignés dans l'ordre de front qui était celui projetté pour le passage du Détroit.

A huit heures, l'ennemi était en panne et n'annonçait aucune intention de vouloir nous attaquer. La ligne étant formée on passa à l'ordre de front pour arriver au Détroit, la frégate du général en avant de la ligne n'ayant que les huniers amenés et même contrebrassés, et le perroquet de fougue cargué, trois feux de poupe allumés et un feu à tête de mât.

A neuf heures nous entendîmes trois coups de canon. Nous vîmes en même tems des feux très-loin derrière nous. Nous présumâmes que ce pouvoit être l'ennemi qui faisait le signal d'arriver. Nous nous félicitions de nous voir aussi bien réunis et de naviguer dans un bon ordre, qui nous rassurait sur le projet de l'ennemi. A onze heures et demie le vent avait considérablement augmenté; la nuit était très-obscure; nous entendîmes une vive canonade dans l'E. N. E., et peu après nous vîmes un embrâsement qui nous fit redouter que quelques uns de nos vaisseaux se servant de leurs canons de retraite, par le fort vent qu'il faisait, n'eussent pris feu. Nous pensions aussi que ce pouvait être des brûlots de l'ennemi. Nous mîmes un moment en travers; mais le bâtiment enflammé nous approchant beaucoup, nous continuâmes la route, ayant toujours un feu au grand mât, signal de ralliement. Il n'y avait plus à douter que l'ennemi sortant le détroit et doublant notre sillage, à cause de nos vaisseaux avariés, ne nous lâcherait sa bordée; le vent étant trop fort pour continuer une action. La canonade devint à peu près générale. Nous reçûmes plusieurs bordées qui nous tuerent un homme à bord de la frégate et en blesserent cinq. Il y eut plusieurs boulets dans les voiles.

On fit amener le feu un instant, pour que l'ennemi ne s'acharnât pas sur nous, et il fut hissé peu après pour rallier nos bâtimens. Nous fimes de la voile, dirigeant la route à l'O. N. O., ne voulant pas venir plus au vent, dans la crainte de compromettre la mâture de nos vaisseaux désemparés, le vent étant alors très violent. Nous passâmes la nuit la plus inquiétante, incertains si l'escadre se trouvait réunie, si les bâtimens que nous voyons n'étaient pas ennemis. Enfin le jour vint dissiper une partie de nos craintes, et nous nous reconnûmes au milieu des nôtres, à l'exception des deux vaisseaux à trois ponts, l'*Ermenegilde* et le *Royal Carlos*, le *Formidable* et le *Saint-Antoine*. Le vent vint à se calmer, ce qui nous empêcha d'aller à la recherche des bâtimens séparés. Nous étions alors à 6 lieues dans l'O. de Cadix. A 4 heures et demie, le Desaix signala une voie d'eau, qui lui faisait faire 30 pouces à l'heure, et demanda à reprendre ses haubans; ce qui lui fut accordé. A cinq heures, nous entendîmes un combat dans l'est, et nous en apperçumes la fumée. La brise etait du S. E. Nous fimes le signal de faire une prompte ligne de bataille, sans égard aux postes, pour aller au secours du vaisseau engagé. A 6 heures et demie le combat cessa. Le calme le plus parfait succéda au grand vent de la nuit,

A onze heures les vents venant de large, nous apperçûmes dans le sud quatre vaisseaux éloignés les uns des autres. Nous nous flattions que ce pouvait être les nôtres, mais à leur manœuvre nous les reconnûmes pour ennemis. Nous distinguâmes aussi *le Formidable* sous la terre, fesant route pour Cadix. Nous portâmes sur ce port d'où il nous vint une felouque qui m'apporta une lettre du capitaine du *Formidable* mouillé en rade de Cadix, qui me prévenait qu'il avait combattu le matin deux vaisseaux anglais et une frégate, et qu'un des vaisseaux anglais avait été démâté de ses trois mâts; ce vaisseau s'appercevait à la remorque d'une frégate près le cap Saint-Roch. Nous étions incertains de la position du vaisseau *le Saint-Antoine* et des deux vaisseaux à trois ponts, espagnols. Le vent était calme; nous mouillâmes à Cadix.

Je dois rendre hommage à l'expérience consommée et aux talens du général le Moreno, ainsi qu'à son zele et toutes ses sollicitudes pour le succès de sa mission. S'il y a eu des séparations, il faut l'attribuer à l'obscurité de la nuit, à la nécessité où l'on se trouvait de s'éloigner des bâtimens enflammés. Ce général en apprenant à son entrée à Cadix l'incendie des deux vaisseaux de son escadre, *le Royal-Carlos* et *le Saint-Ermenegilde*, a été justement pénétré de douleur de ce funeste événement. Il avait par ses sages instructions prévu a toutes les circonstances présumables.

D'après les renseignemens qui nous sont parvenus, ces deux vaisseaux, au moment où l'ennemi a paru, se sont abordés et canonnés se croyant ennemis. La violence du vent a du nécessairement rendre bien dangereux le feu de l'artillerie dirigé au vent.

En rade de Cadix, le 26 messidor an 9, à bord du vaisseau *le Formidable*.

Le contre-amiral, LINOIS.

Rapport du capitaine de frégate Troude, commandant provisoirement le vaisseau le Formidable, *au contre-amiral Linois. — Cadix, le 24 messidor an 9.*

Citoyen général,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du vaisseau *le Formidable*, dont vous m'avez confié provisoirement le commandement. Glorieux de la mission honorable de défendre votre pavillon, j'ai mis la plus scrupuleuse exactitude à exécuter vos ordres. Je me rendis aussitôt à bord de ce vaisseau, pour en prendre le commandement en chef, et j'appareillai dès que vous en fites le signal.

Vous vous apperçûtes comme moi des mouvemens de l'escadre ennemie, qui s'était retirée à Gibraltar, après le mémorable combat du 17 devant Algésiras. Voyant l'ennemi mettre à la voile en même tems que l'escadre combinée, et se tenant au vent à nous à environ une lieue de distance, je m'appliquai à suivre exactement votre manœuvre, et fis le plus de voiles possible pour vous suivre; mais le vaisseau que j'ai l'honneur de commander ayant été absolument désemparé, n'ayant que des tronçons de mâts greffés et de basses voiles, ne pouvait faire une route aussi rapide que je l'aurais desiré; l'obscurité de la nuit, une forte brise me brisa le petit mât de perroquet qui me servait de petit mât de hune; tout contribuait à ce que je ne pusse suivre l'escadre combinée.

Vers minuit, j'essuyai le feu de cinq vaisseaux anglais qui avaient laissé arriver comme nous. Ils tiraient à boulets rouges. J'échappai le mieux qu'il me fut possible à leur vive canonnade, en allumant les mêmes feux que je leur appercevais. J'eus seulement trois hommes tués et deux blessés. Comme j'étais encore très-près de l'escadre combinée, je me déterminai à ne point rendre de combat, pour éviter les funestes méprises qui arrivent trop souvent dans les combats de nuit. Je craignais de diriger mon feu sur nos vaisseaux, et qu'eux ne le dirigeassent sur le mien; d'où infailliblement il eût résulté des accidens funestes aux escadres combinées. A 1 heures après-minuit, ne pouvant plus voir ni reconnaître aucuns signaux, je fis route pour Cadix, longeant les côtes d'Espagne par le N. et le N. O.; ce qui m'éloigna des escadres, qui prirent le large à l'ouest.

Au point du jour, je me suis trouvé atteint par quatre bâtimens ennemis, trois vaisseaux et une frégate qui avaient suivi ma route. Ils m'ont livré combat. Quoique désemparé de tout, et l'équipage harassé de fatigue, n'ayant pas reposé depuis trois jours, nous leur répondimes avec courage. La frégate nous attaqua la premiere. Quelques coups de canon bien pointés que nous envoyâmes de l'arriere, lui firent lâcher prise. Le vaisseau qui la suivait, m'approcha et fit un feu des plus vifs. Nous manœuvrâmes pour le longer, afin d'être dans une position plus avantageuse. Je m'approchai de lui presque vergue à vergue, et nous fimes sur lui le feu le plus terrible et le mieux soutenu. En une heure et demie de combat il fut démâté de tous mâts, faisant eau de toutes parts. La frégate qui était venue me combattre en poupe, fut lui porter de prompt secours. Les deux autres vaisseaux s'étant vus forcés à m'abandonner après quelques bonnes bordées qu'ils reçurent, non sans dommage, se joignirent à la frégate, et mirent toutes leurs embarcations à la mer pour sauver les restes de l'équipage de leur autre vaisseau et pour le remorquer. Ils m'abandonnerent le champ de bataille et se retirerent.

Je m'attendais cependant à un autre combat. Nous étions bien décidés à faire la plus vigoureuse défense; mais l'ennemi se retirant, et me trouvant dans une position qui ne me permettait pas de le poursuivre, je me déterminai à continuer ma route pour Cadix, où je suis arrivé à deux heures après midi.

Je n'entreprendrai pas de vous citer des traits de bravoure particuliers; les deux états-majors, l'équipage et les troupes passageres, ont rivalisé pour se couvrir de gloire; car outre le beau combat du 17, ce dernier prouve que la valeur qui animait les braves que j'ai l'honneur de commander, était portée à un dégré que je ne puis bien peindre. Le Gouvernement s'empressera sans doute de récompenser tant de courage, et un si grand dévouement à rétablir la gloire de la marine française. Il serait également juste de les dédommager des pertes qu'ils ont éprouvés, leurs effets ayant été hachés et absolument perdus.

J'ai maintenant à vous faire un récit bien funeste, citoyen général. Dans le combat de cette nuit, deux des vaisseaux qui ont tiré sur moi ont brûlé et sauté en l'air; je les soupçonnais anglais, présumant que l'incendie avait pour cause les fourneaux qu'ils avaient pour rougir leurs boulets. Mais à mon entrée en rade de Cadix, l'on m'a assuré qu'ils étaient espagnols. L'obscurité leur a causé une méprise que je redoutais avec raison. Ils ont tiré l'un sur l'autre et sur mon vaisseau, au moment où je prenais le sage parti de fuir un combat où je ne pouvais distinguer l'ennemi. Le nom de ces deux vaisseaux est *le San Carlos* et *le San Eermenegildo*.

Dans un combat aussi opiniâtre que celui de ce matin, et contre des forces si disproportionnées, je suis heureux de n'avoir à regretter que vingt hommes tués et blessés grièvement.

Agréez, citoyen général, les assurances de mon zele et du plus respectueux dévoûment.

TROUDE.

THÉATRE FRANÇAIS.

Hier, mademoiselle Gros, éleve du cit. Dugazon, a débuté par le rôle d'*Aménaïde*. L'affluence des spectateurs était si considérable, et la salle était garnie de si bonne heure, qu'il nous a été impossible de voir et d'entendre assez bien pour donner un avis sur le début; nous devons nous contenter de dire que l'actrice nouvelle a reçu dans le cours du rôle de vifs applaudissemens; qu'elle a été demandée après la représentation; qu'elle a paru au milieu des acclamations, et qu'ensuite son maître le cit. Dugazon, appelé à grands cris, a été présenté sur la scene, et que le public lui a donné les marques les moins équivoques de sa satisfaction.

AU RÉDACTEUR.

JE suis étonné, citoyen, que tandis qu'on s'occupe de la refonte du Dictionnaire de l'Académie, tandis qu'on cite différens vocabulaires nouveaux, et qu'on fait valoir le travail et les droits des anciens académiciens, on ne fasse aucune mention du *Dictionnaire critique de la langue françoise, par l'abbé Ferraud, auteur du Dictionnaire grammatical*, 3 v. in-4°, imprimé, à Marseille. chez Moissy, 1787. J'ignore si cet ouvrage est connu à Paris, et il n'est peut-être pas indifférent de l'indiquer aux littérateurs estimables, qui vont se charger du soin d'enrichir, de réformer et de fixer notre langue. Ils y trouveront tous les mots employés dans le Dictionnaire de l'Académie, et des observations qui n'y sont pas. Peut-être jugeront-ils à propos d'adopter la méthode de l'abbé Ferraud, qui joint à l'explication, la prononciation de chaque mot.

Salut et estime. M....

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 thermidor an 9.

Rente provisoire	29 fr.	63 c.
Tiers consolidé	42 fr.	75 c.
Bons deux-tiers	2 fr.	8 c.
Bons d'arrérage	61 fr.	
Bons an 8	88 fr.	80 c.
Coupures	76 fr.	50 c.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 314. *Quartidi, 14 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

ITALIE.

Venise, le 15 juillet (26 messidor.)

La proclamation du commandant des vaisseaux russes dans le port de Corfou, à l'occasion des troubles qui dernièrement avaient éclaté dans cette île, est ainsi conçue :

« Le peuple, provoqué par les excès de quelques individus de l'escadre turque, s'était insurgé contre eux, et était sur le point de les exterminer. Le sénat nous requit d'employer les forces de l'empereur de Russie, notre souverain, pour ramener le peuple à la tranquillité, ce que nous avons fait. Nous avons sauvé les Turcs des mains du peuple; nous avons pris avec Kapidgi-Bassi les mesures nécessaires pour qu'aucun Turc ne quitte les vaisseaux pour venir à terre; nous avons pris le commandement de tout le pays, et fait mettre à terre des soldats de marine russe pour rétablir la tranquillité. Nous défendons par la présente, sous les peines les plus séveres, à tous les habitans de la ville de porter des armes, et aux habitans des campagnes de piller les propriétés des nobles ou des habitans de la ville. »

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, 25 juillet (6 thermidor.)

A en juger d'après le nombre des vaisseaux de guerre anglais qui se présentent journellement sur nos côtes, il est probable que la plus grande partie des forces anglaises qui étaient dans la Baltique, se trouvent maintenant dans la mer du Nord.

ANGLETERRE.

Extrait des gazettes anglaises du 26 au 28 juillet (du 7 au 9 thermidor.)

L'individu mis dernièrement au pilori, est le nommé *John-William Bishop*, qui n'est ni évêque ni curé. Il a encouru cette peine pour avoir déclaré sous serment, à l'effet de se marier, qu'il était *bachelor* (garçon, célibataire) tandis qu'il avait une femme.

— Le lord-maire a fait annoncer qu'il était arrivé à la halle du 21 au 24 de ce mois 33,293 quarters de froment (le quarter est environ le cinquieme d'un tonneau); 13,696 d'avoine; 1485 d'orge, 299 de malt, 541 de pois, 249 de feves, 40 de seigle et 130 de graines de lin.

— Le sloop *la Polly*, au moment d'entrer dans le hâvre de Whitby, a sombré tout-à-coup, sans que plusieurs bâtimens qui étaient dans ses eaux aient pu le secourir, ni même sauver personne de son bord.

— La cour des *aldermen*, en consentant à ce qu'une *presse de marins* pût avoir lieu dans la cité de Londres, pendant l'espace d'un mois, a exigé qu'elle se fît sous l'inspection des officiers de paix. On compte au-delà de 1500 hommes ainsi recrutés; mais ce n'a pas été sans coups portés entre les *pressés* et les *presseurs*.

INTÉRIEUR.

STATISTIQUE.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Voici l'état au vrai des naissances, mariages et décès qui ont eu lieu pendant les quatre derniers mois de l'an 8.

		Naissances.	Mariages.	Décès.
AN 8.	Prairial.....	781	128	423
	Messidor...	728	124	464
	Thermidor..	680	67	480
	Fructidor...	873	65	1090
		3062	384	2457

L'année entiere présente : 10,081 naissances, 1,432 mariages, 7,180 décès, et 16 divorces.

Le nombre des nouveaux nés excede de 2,901 celui des personnes décédées.

Les renseignemens que je recueille avec soin depuis long-tems sur la population me mettent à même d'opposer quelques faits au calcul du citoyen Mourgues dans son *Essai de Statistique*. Je sais que ces faits ne sont pas concluans contre l'ouvrage très-estimable dont je viens de parler; mais je crois nécessaire que l'administration générale soit mise à même de comparer les assertions des écrivains qui s'occupent de l'économie politique, avec les notions qu'elle reçoit des fonctionnaires chargés de la représenter sur divers points du territoire.

Le citoyen Mourgue assure que l'automne donne près d'un quart de naissances de plus que le printems. Le tableau comparatif qui suit démontre le contraire.

NOMBRE DES NAISSANCES pendant

	L'automne.			Le printems.	
AN 8	Vendémiaire	881	AN 8	Germinal...	895
	Brumaire...	903		Floréal,.....	824
	Frimaire...	853		Prairial.....	781
		2637			2500
		2500			
	Différence en plus.	137			
AN 9	Vendemiaire	793	AN 9	Germinal...	813
	Brumaire...	751		Floréal.....	744
	Frimaire...	729		Prairial.....	750
		2273			2307
					2273
				Différence en plus.	34

Il prétend que l'hyver et le printems voient périr moins de monde, et que la plus grande mortalité se manifeste pendant l'été et l'automne.

J'oppose à cette assertion l'état des décès qui ont eu lieu dans le département de la Meuse pendant le cours d'une année.

NOMBRE DES DÉCÈS pendant

	L'hyver et le printems.				L'ét. et l'automne.		
AN 8	Nivôse.	817	2250	AN 8	Messid^r.	464	2034
	Pluviôse	662			Therm^r.	480	
	Ventôse	771			Fructid^r	1090	
	Germi.	598	1498		Vend^re.	409	1398
	Floréal.	477			Brum^re.	402	
	Prairial.	423			Frimaire	587	
		3748				3432	
		3432					
	Différ. en plus	316					

Le département de la Meuse possede, 1° dix papeteries situées à l'Isle-en-Rigaut, Ville-sur-Saux, arrondissement de Bar.

Vacon, Void, Wimbée, arrondissement de Commercy.

(3) Chepy, Dieue, Varennes, arrondissement de Verdun.

Elles donnent annuellement environ 4150 rames de papiers de diverses grandeurs et qualités.

Les papeteries de Varennes et Chepy fournissent du carton pour les manufactures de draps. Les produits sont vendus dans le département de la Meuse, des Ardennes, du Bas-Rhin, de la Marne, de la Moselle et de la Seine.

On emploie cinquante-cinq ouvriers.

La plupart de ces papeteries existent depuis très-long-tems. Deux seulement se sont élevées depuis la révolution.

Les propriétaires se plaignent des pertes qu'ils ont éprouvées par la mise en réquisition des papiers, la dépréciation des assignats, et le renchérissement du prix du bois.

Je n'ai compris dans la désignation qui précede que les papeteries principales.

2°. Onze manufactures de toiles de coton, fil et coton, mouchoirs, etc., bas et bonnets de coton, bas couverts de soie nuancée.

Elles sont placées à Bar (4).

Vaucouleurs, arrondissement de Commercy.

Etain (6), arrondissement de Verdun.

Les matieres premieres sont tirées des départemens de Maine et Loir, du Nord et des Vosges.

Avant la guerre on faisait venir des îles les cotons en laine.

Les denrées fabriquées s'écoulent dans le département de la Meuse et les départemens voisins.

Ces établissemens utiles qui assurent la subsistance de 3485 ouvriers dont plusieurs femmes et enfans, sont formés depuis 40, 30, 15 ans. Deux ont été créées en 1790 et 1791. Les crises de la révolution leur ont porté des atteintes dont ils ont peine à se relever.

Il n'y a en activité que 146 métiers à toiles, 82 métiers à bas, et 33 tours mécaniques pour la filature du coton, tandis qu'en 1790 on en occupait 3 cinquiemes de plus.

3°. Une fabrique de boucles de fil de fer à Commercy.

Ce genre de commerce s'était accru depuis 50 ans, de maniere à exiger 200 ouvriers. Les 7 huitiemes des produits étaient exportés à l'étranger; mais l'état de guerre restreint tellement la fabrication que l'on n'emploie plus que 12 personnes.

4°. Quatre tuileries et briquetteries à Valambois, commune de Creue, la Marche, près Nonsare, arrondissement de Commercy.

A Beauclair, arrondissement de Monmédy.

Au Claon, arrondissement de Verdun.

Elles sont établies depuis plusieurs siecles; produisent, année commune, 280 milles tuiles, 4000 briques, et 100 pieces de chaux, qui se consomment dans les départemens de la Meuse, la Marne et la Meurthe.

Trente-huit ouvriers sont occupés autour de ces usines qui absorbent 450 cordes de bois ou 1974 steres. 150.

5°. Neuf verreries.

A Lochere, commune d'Aubreville, (arrondissement de Verdun.)

(2) A Courupt, commune de Beaulieu, (arrondissement de Bar.)

Au Claon, à Futeau.

A Belle-Fontaine, commune de futeau.

(2) A Lachalade, au Neufour, (arrondissement de Verdun.)

Elles sont construites depuis plus de cent ans. On y fait des bouteilles de verre noir de toutes les formes, des cloches de jardin et des pieces de chimie. Les produits journaliers pourraient être pour chaque verrerie, de 1600 bouteilles ou 900 cloches, mais la vente des bouteilles qui s'opere dans les départemens de la Meuse, de la Marne, de la Côte-d'Or et de la Seine, dépend de la quantité et de la qualité de la récolte des vins, sur-tout en vins de Bourgogne et de Champagne.

Ces verreries occupent 662 ouvriers. Elles consument 40,400 cordes de bois, ou 177,234 steres 800.

Avant la révolution, le droit *de souffler la bouteille* était réservé exclusivement aux ci-devant nobles peu fortunés. Il était convenu qu'ils pouvaient, *sans déroger*, se livrer à ce travail pénible; mais lorsque la mode de l'émigration eut pénétré dans les verreries, elles furent privées des principaux ouvriers.

Le peu d'aisance dont jouissent les propriétaires, ne leur permet pas de changer l'antique et mauvaise construction des usines, ce qui procurerait une grande diminution dans la consommation du bois.

6°. Cinq fayenceries.

A Waly, arrondissement de Bar.

(2) à Montigny, arrondissement de Montmédy.

A Clermont et Rarecourt, arrondissement de Verdun.

Elles existent depuis un grand nombre d'années. Les 63 ouvriers qui y sont attachés, fabriquent de la fayence commune, en blanc et en brun, dont la plus grande partie résiste à l'action du feu. On la colporte dans les départemens de la Meuse et de la Seine.

Les propriétaires se plaignent de ce que, malgré le renchérissement du bois, du plomb et de l'étain, ils sont forcés de diminuer le prix de leur fayence. Ils avouent qu'ils ne peuvent soutenir la concurrence avec celle qui vient de l'étranger.

La quantité de bois que l'on brûle dans ces usines s'élève à 1,600 cordes, ou 7,019 steres, 200

7°. Dix-huit forges, huit fourneaux et deux aciéries.

A Cousances, Hairouville.

(2) Jendeures, Moutiers-sur-Saux, Morley, Naix, Pont-sur-Saux, arrondissement de Bar.

A Beaupré, commune de Charsey, Betheléville, Boncourt, Bonnet, Commercy, Dainville, Saint-Mihiel, Treveray, Vadouville, arrondissement de Commercy.

A Beauclair, Beaufort, Billy, Lopigneu, commune d'Arrancy, Stenay, arrondissement de Montmédy.

A Charpentry, Cheppy, Montblainville, arrondissement de Verdun.

Elles sont construites depuis des siecles, à l'exception de trois qui se sont élevées, l'une depuis 24 ans, les deux autres depuis 5 et 4 ans.

Elles produisent en fer de diverses qualités, environ 3,323,772 — 9000 myriagrammes, ou 6,790,000 liv.

En fonte, 1,271,257 — 4700 myriagrammes, ou 2,597,000 liv.

En acier, 34,265 — 7000 myriagrammes, ou 70,000 liv.

On y a fabriqué différens projectiles de guerre.

Les aciéries ne sont pas en grande activité, faute de fer propre à faire de l'acier en cémentation.

Le nombre des ouvriers, manœuvres et voituriers qui sont occupés aux travaux des forges, peut être évalué à 2000. Les produits sont vendus dans les départemens de l'Aisne, des Ardennes, du Calvados, de l'Eure, de l'Oise, de la Marne, du Nord, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine et Marne et de la Somme.

On a essayé de diminuer la consommation du bois, en substituant du charbon de terre au charbon ordinaire; mais on a été forcé de revenir aux premiers procédés, parce que le charbon de terre, quoiqu'on prît la précaution de l'épurer, nuisait à la qualité du fer et le rendait trop cassant. Il fallait d'ailleurs tirer de Saarbruck ce combustible, ce qui en augmentait le prix.

On s'est approché davantage du but proposé, en préparant les mines de maniere à les soumettre moins long-tems à l'action du feu, et surtout par la construction des renardieres.

Cependant les usines absorbent, année commune, 778,753 — 918 steres de bois, ou 177,514 cordes.

Cette quantité, réunie à celle que les tuileries, verreries et fayenceries enlevent aux besoins du chauffage, forme un total de 964,982 — 068 steres, ou 219,964 cordes.

Les propriétaires de forges assurent que, depuis vingt ans, les journées d'ouvriers, le prix du bois et les frais des transports sont augmentés de moitié.

Angers, le 9 thermidor.

Le citoyen Moncousu, capitaine du vaisseau *l'Indomptable*, et dont nous avons annoncé la mort, était originaire de l'arrondissement de Baugé, département de Maine et Loire. Fils d'un honnête artisan, il étudia les mathématiques sous le citoyen Ancenay, de Beaufort, et entra dans la marine. Les talens de ce jeune homme le distinguerent bientôt de ses contemporains, et le firent connaître de l'ancien gouvernement, qui lui donna le grade de lieutenant de vaisseau. La patrie perd en lui un excellent marin; Maine et Loire, un de ses enfans dont la pénible carriere a été remplie avec honneur.

(Extrait des Affiches d'Angers.)

Paris, le 13 thermidor.

Le chef de l'état-major de la 12e division militaire annonce au ministre de la police l'arrestation de Jean Lesconet, ancien chouan, qui avait repris les armes, et des nommés Yves Hamon et Jean Royan, tous deux affidés des brigands de Bar et Bonaventure.

— Le préfet de l'Isere rend compte de la découverte de plusieurs sacs de poudre.

— François Rebinha, prevenu de meurtres et de pillages de caisses publiques, déjà condamné aux fers pour vol, et depuis huit mois évadé du bagne de Toulon, a été arrêté la nuit du 1er au 2 de ce mois au pont de Salare, département de l'Aveyron. Cette capture importante, écrit le préfet, est due à la vigilance du citoyen Monmouton, ancien militaire, aujourd'hui maire de Salare, et au zele de la garde nationale de cette commune.

— Le préfet de Vaucluse a fait rétrograder le prêtre insoumis Bussac, avec injonction de ne plus rester sur le territoire, sous peine d'être poursuivi conformément aux lois.

— La même mesure a été prise par le préfet du Mont-Blanc contre le nommé Bertier, prêtre rentré sans autorisation, et qui a refusé de souscrire la promesse de fidélité.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Rapport du ministre de l'intérieur aux consuls de la République, du 13 thermidor an 9.

Citoyens Consuls,

La loi du 10 brumaire an 5, qui défend l'importation des marchandises manufacturées provenant soit des fabriques, soit du commerce anglais, ne prononce pas relativement à l'importation des chevaux de ce pays, et plusieurs particuliers abusant de ce silence de la loi, font entrer des chevaux anglais sur le territoire de la République, et se proposent d'augmenter outre mesure cette importation favorisée par l'injuste préférence que le luxe accorde à cette race. Le gouvernement anglais sait profiter de cette disposition, et en ayant l'air de mettre des entraves à cette exportation, il la laisse cependant opérer avec assez de facilité.

Il est naturel de penser que sa prohibition est feinte, et qu'il favorise sous main un commerce dont il retire de si grands avantages, et dont les entraves qu'il annonce vouloir y mettre, ne font qu'augmenter l'activité et accroître les bénéfices.

L'introduction des chevaux anglais hongres, a les inconvéniens de porter en Angleterre un numéraire qu'il est si important de conserver, d'alimenter le goût qu'on est parvenu à introduire en France pour ce genre de chevaux, et de détourner les cultivateurs de l'éducation des races indigenes, qui leur sont bien supérieures sous les plus importans rapports, et dont les Anglais eux-mêmes venaient chercher des individus de choix pour leurs haras et leurs maneges.

Le premier pas à faire pour la restauration des races de chevaux français, c'est de diriger l'esprit public vers les avantages que les chevaux du pays présentent, et de favoriser leur multiplication en éloignant une concurrence qu'un caprice momentané pourrait leur rendre désavantageux, et en évitant un croisement qui tend à les détériorer.

Je pense, citoyens consuls, que s'il est une sorte de commerce qui doive être prohibé long-tems entre les deux nations, c'est sans doute le commerce réciproque des chevaux, dans lequel nous avons en ce moment tout à perdre et rien à gagner.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse la proposition de prendre l'arrêté ci-joint.

Salut et respect, *Signé*, Chaptal.

Du 13 thermidor an 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. L'importation en France des chevaux anglais est défendue.

II. Les contrevenans seront punis des peines portées en l'article XV de la loi du 10 brumaire an 5, concernant l'introduction des productions anglaises.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine et des colonies, au préfet maritime, au Havre. — Paris, le 5 thermidor an 9.

Le gouvernement, en rendant, citoyen préfet, à la caisse des invalides les moyens d'acquitter ses dépenses, a manifesté ses intentions bienfaisantes en faveur des marins et militaires qui auront versé leur sang pour la défense de la patrie.

Je ne puis mieux seconder cette volonté qu'en prescrivant aux administrateurs de la marine de me mettre en état de procurer à ces braves défenseurs de la patrie et à leurs familles, les récompenses qu'ils auront acquises par leur dévouement et par les blessures honorables qu'ils auront reçues.

Le combat glorieux soutenu par la division aux ordres du contre-amiral Linois, m'offre une occasion bien intéressante pour vous inviter à m'éclairer sur les mesures à prendre, afin que ces récompenses soient accordées avec autant de justice que de promptitude.

Je desire donc qu'aussitôt après une action on recueille, dans chaque port, les renseignemens nécessaires pour connaître les marins et militaires qui auront été blessés, ainsi que les familles de ceux qui auront perdu la vie; qu'il en soit dressé sur-le-champ des états nominatifs, avec des apostilles désignant les droits de chacun à la reconnaissance nationale.

Ces états devront indiquer à la suite du nom des marins et soldats tués, celui de leurs veuves, le nombre et l'âge de leurs enfans; dans le cas où quelques-uns ne laisseraient ni veuves ni enfans, il faudrait faire mention de leurs peres et meres existans.

En attendant que je puisse régler les pensions des différens individus qui en seront jugés susceptibles, je m'empresserai, aussitôt la réception de ces états, de procurer des secours provisoires à ceux qui se trouveront dans le cas d'y prétendre.

Je vous invite à donner à cette dépêche toute l'attention qu'elle mérite par son objet intéressant, et à lui donner toute la publicité convenable, pour que les marins et leurs familles soient persuadés de la sollicitude du gouvernement à leur égard.

Signé, Forfait.
Pour copie, *signé* Bertin.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les affiches et les afficheurs. — Du 8 thermidor an 9 de la République française une et indivisible.

Le préfet de police, informé des contraventions journalieres faites aux lois et réglemens de police concernant les affiches et les afficheurs;

Vû les articles II et XI de l'arrêté des consuls de la République, du 12 messidor an 8;

Ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Les affiches des actes émanés de l'autorité publique peuvent seules être imprimées sur papier blanc ordinaire, et celles faites par des particuliers, ne doivent l'être que sur papier de couleur. (*Loi du 28 juillet* 1791.)

II. Les affiches des particuliers ne pourront être placardées dans les lieux exclusivement destinés à recevoir celles des lois et actes de l'autorité publique. (*Loi du 22 mai* 1791.)

Ces lieux sont désignés par des tables en marbre noir sur lesquelles sont gravés ces mots : *Lois et actes de l'autorité publique.*

III. Il ne doit être placardé aucune affiche qu'elle ne porte le nom de l'auteur et de l'imprimeur.

IV. Toutes les affiches, autres que celles d'actes émanés d'autorité publique, quelle que soit leur nature ou leur objet, devront être timbrées, conformément à la loi du 9 vendemiaire an 6.

V. Dans dix jours, à dater de la publication de la présente ordonnance, nul ne peut être afficheur dans la ville de Paris, dans les communes rurales du département de la Seine, et celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, sans en avoir obtenu la permission du Préfet de police.

VI. La permission voulue en l'article précédent ne sera accordée qu'à celui qui justifiera 1. d'un domicile au moins d'un an dans le département de la Seine, ou dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, 2. d'un certificat de bonne conduite, signé de trois témoins domiciliés, dont un devra être imprimeur patenté; 3°. de l'avis du commissaire de police de la division sur laquelle il réside, ou du maire de la commune qu'il habite.

Les prénoms, noms, demeures et états des témoins seront rappelés dans ledit certificat.

VII. Tout afficheur est tenu d'avoir une plaque de cuivre, sur laquelle sera gravé le mot *Afficheur*, avec le numéro de sa permission.

Il la portera sur son habit d'une manière apparente. (*Arrêt du conseil du 13 septembre* 1722.)

VIII. Il est défendu aux Afficheurs de céder ou prêter leurs plaques ou permissions, sous quelque prétexte que ce soit. (*Ordonnance de police, du* 16 *avril* 1740.)

IX. Les Afficheurs sont tenus, avant d'afficher, de déposer à la Préfecture de Police un exemplaire de chacune des différentes affiches qu'ils placardent, et d'apposer leur signature au bas dudit exemplaire. (*Arrêt du Conseil précité.*)

X. Défenses expresses sont faites aux Afficheurs de placarder les affiches des particuliers dans les lieux réservés aux affiches des actes émanés de l'autorité publique.

XI. Il leur est également défendu de placarder aucune affiche de particuliers qui ne serait pas sur papier de couleur, ou qui n'aurait pas été soumise au timbre.

XII. Les afficheurs sont tenus de représenter leurs permission, chaque fois qu'ils en seront requis par les commissaires de police, officiers de paix, préposés de la Préfecture de police, et par tous autres chargés de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

XIII. Dans le cas de changement de demeure, les afficheurs doivent en faire la déclaration à la Préfecture de police. Ils la feront en outre, savoir : ceux qui demeurent à Paris, devant les Commissaires de police de leur ancien et nouveau domicile; et ceux qui résident dans les communes rurales, devant les Maires de leur ancienne et nouvelle habitation.

XIV. Dans tous les cas de contravention aux dispositions ci-dessus, les afficheurs seront amenés à la Préfecture de police, et il sera pris envers les contrevenans telle mesure administrative qu'il appartiendra, les plaques et permissions pourront même leur être retirées, sans préjudice des poursuites à exercer par devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

XV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans Paris, dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon.

Les Commissaires de police de Paris, les Maires et adjoints dans les communes rurales, les Officiers de paix et les préposés de la Préfecture de police sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

Le général commandant de la première division militaire, le Général-Commandant d'armes de la place de Paris, et le chef de la première division de gendarmerie nationale, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le prefet, signé, DUBOIS.

Par le préfet. *Le secrétaire-général, signé*, PIIS.

Du 13 thermidor.

Dans les *Petites Affiches* d'avant-hier, on offrait pour la seule avance de 600 fr. des emplois rapportant, par jour, 12 fr., et par décade une prime équivalente à 120 fr.

Cette annonce merveilleuse n'est que le fruit d'une imagination déréglée.

INSTITUT NATIONAL.

Suite de la Notice des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques, pendant le troisieme trimestre de l'an 9.

ZOOLOGIE.

Sur le monocle puce.

On connaît, sous le nom vulgaire de *puce d'eau*, un petit animal crustacé, très-abondant dans les eaux dormantes, et qui a quelquefois donné lieu aux bruits de pluie de sang, parce qu'au printems les œufs dont il est rempli lui donnent une couleur rouge, et que les eaux où il y en a beaucoup, ont vraiment alors l'air d'avoir été mêlées de sang.

Les plus habiles naturalistes, Swammerdam, de Geer, Schæffer et Otton-Frédéric Müller, l'ont étudié successivement; mais la nature est inépuisable jusques dans ses moindres productions; et le citoyen Jurine, associé de l'Institut, à Geneve, a encore découvert sur ce seul insecte une foule de choses curieuses qui avaient échappé à ces savans hommes. Quoique cet insecte n'ait que deux ou trois millimetres de longueur dans son plus grand développement, le citoyen Jurine y décrit avec détail, deux yeux composés, si rapprochés que plusieurs les ont pris pour un seul; deux mandibules courtes et sans dentelures; un organe particulier qu'il nomme soupape des mandibules, et qui porte les alimens entre elles; deux barbillons articulés, qui ont dans le mâle la figure de harpons, ce qui avait fait croire mal à-propos à Müller qu'ils étaient les organes sexuels; deux antennes branchues; cinq paires de pattes extraordinairement compliquées, et qui produisent un courant d'avant en arriere dans l'eau placée entre elles, courant qui fait arriver les molécules dont l'insecte doit se nourrir, à la base de ces pattes d'où elles les refoulent vers la bouche par un mécanisme très-singulier: la premiere de ces paires est plus longue, et armée de deux crochets dans le mâle; enfin une queue très-mobile, terminée par deux feuillets épineux.

Il ne se borne point à ces parties extérieures; comme l'insecte est transparent, il a pu en décrire l'intérieur. Le canal intestinal est accompagné de deux espèces de cœcums qui paraissent y verser une liqueur dissolvante; le cœur, situé vers le dos, se contracte environ deux cents fois par minute. Les ovaires, au nombre de deux, contiennent une matiere verdâtre qu'ils font passer successivement dans la matrice, où elle se forme en œufs distincts, qui y éclosent. Cette matrice peut contenir à-la-fois jusqu'à dix-huit petits.

Le citoyen Jurine traite avec autant de détails l'histoire de cet insecte. Le mâle est de moitié plus petit que la femelle. Lorsqu'il veut s'accoupler, il s'élance sur elle, la saisit avec les longs filets de ses pattes de devant, la cramponne avec ses harpons, et avance sa queue dans la coquille de cette femelle: celle-ci fuit d'abord avec rapidité; mais le mâle la serrant toujours, il faut enfin qu'elle rapproche sa propre queue. L'accouplement ne dure qu'un instant. Les œufs sont neuf à dix jours à éclore en hyver, et deux ou trois seulement en été. Les jeunes *pulex* ne different des adultes que par plus de longueur de la pointe qui termine leur coquille. Müller en a fait mal à propos une espece (*daphnia longi spina*). En été, ces monocles muent huit fois en dix-neuf jours: les ovaires ne paraissent qu'après la troisième mue. En hyver, il se passe quelquefois huit ou dix jours entre deux mues. La premiere ponte est de quatre ou cinq petits; les autres vont en augmentant jusqu'à dix-huit. Leur fécondité est quelquefois arrêtée par une maladie singuliere, dont le symptome est une tache noirâtre, semblable à une selle qu'on aurait placée sur le dos. Le citoyen Jurine croit que cette tache provient du déplacement de la matiere des œufs.

Enfin, le fait le plus singulier de tous ceux qui ont été découverts par le citoyen Jurine, c'est qu'une femelle qui a reçu le mâle en transmet l'influence à ses descendans femelles; de maniere qu'elles pondent toutes sans être obligées de s'accoupler, jusqu'à la sixième génération, après laquelle leurs petits périssent dans la mue. Une autre espece a porté cette influence d'un seul accouplement, jusqu'à la quinzième génération: on sait que les pucerons ont fourni des observations semblables à Bonnet. Ces générations sans accouplement sont moins abondantes, et se succedent moins rapidement que celles où les mâles ont pris part.

BOTANIQUE.

Description des plantes nouvelles ou peu connues du jardin du cit. Cels, par le cit. Ventenat.

Cet ouvrage est un des plus beaux qui aient paru sur la partie descriptive de la botanique, et il honore également les deux membres de la classe qui y ont contribué: le cit. Cels par son zele à se procurer de toutes les parties du monde, les graines et les plantes qu'on y découvre, et par son talent pour les faire venir à bien; le cit. Ventenat, par l'élégance et la rigueur de ses descriptions, par l'érudition botanique qu'il déploie, par la justesse avec laquelle il rapproche les nouveaux genres et les especes nouvellement découvertes de ceux qui étaient déjà rangés dans le système; enfin par les observations curieuses qu'il fait sur leurs propriétés. Les planches, gravées sur les desseins d'un artiste qu'il suffit de nommer, le citoyen Redouté, dessinateur de la classe, sont telles qu'on devait les attendre des graveurs habiles qui en ont été chargés; c'est-à-dire que, si l'on en excepte quelques ouvrages exécutés par les mêmes hommes, tels que *la Flore atlantique* du citoyen Desfontaines, aucun livre de ce genre n'en présente d'aussi précieusement terminés.

Il a paru quatre livraisons, contenant chacune dix plantes.

Histoire des chênes de l'Amérique.

Nous devons le même tribut d'éloges à l'ouvrage du citoyen Michaux sur les chênes de l'Amérique. C'est un fait assez singulier que le genre *chêne* dont dont nous avons peu d'especes en Europe, soit si diversifié sous la même latitude dans le nouveau continent. L'histoire de ces nombreuses especes est d'autant plus intéressante, qu'elles pourront sans doute être la plupart transplantées dans nos climats; et personne n'était plus en état de les faire connaître que le citoyen Michaux, qui les a observées dans leur lieu natal, et qui en a cultivé plusieurs par lui-même dans l'établissement qu'il dirigeoit aux Etats-Unis.

ANATOMIE.

Sur la symphise du pubis.

La maniere dont les os du bassin s'articulent par devant, la possibilité de leur écartement, les limites de cet écartement et les causes qui peuvent le produire, sont des questions d'une grande importance pour la pratique des accouchemens; cependant elles ne sont point encore décidées d'une maniere uniforme par les anatomistes.

Les uns regardent ces os comme unis en devant par un seul cartilage; d'autres, mais en plus petit nombre, pensent qu'il y en a deux: il y en a qui croient que ces os peuvent s'écarter pour favoriser l'accouchement; d'autres le nient. Ceux qui l'affirment, attribuent cet écartement, tantôt à la rupture du cartilage intermédiaire, tantôt à son décollement, ou enfin à quelque liqueur qui le gonfle et le ramollit: ces derniers ne sont pas même d'accord sur la nature de cette liqueur; les uns la font séreuse, les autres onctueuse ou visqueuse: aucun n'en recherche la source.

Le citoyen Tenon s'étant occupé long-tems de cet objet, et ayant examiné des bassins de femmes de tout âge, sur-tout de femmes mortes pendant ou peu après l'accouchement, a reconnu que les os pubis ne s'écartent gueres que dans les bassins où il y a un double cartilage; qu'alors il n'y a d'alongement que dans les ligamens; que ces bassins sont les moins nombreux; que lorsqu'il n'y a qu'un seul cartilage, il peut arriver, quoique rarement, qu'il se déchire ou se décolle; qu'enfin le gonflement par imbibition n'a lieu que dans des cas rares, où quelque maladie survient et le produit.

L'auteur décrit avec soin les deux especes d'articulation, et tire de sa doctrine plusieurs conclusions utiles à la pratique des accouchemens.

TECHNOLOGIE.

Nouveau moyen de blanchir le linge des ménages.

Nous avons indiqué, il y a dix-huit mois, le procédé proposé par le citoyen Chaptal pour blanchir le coton, qui consiste à l'imprégner d'une lessive alcaline, et à l'exposer ainsi à la vapeur de l'eau bouillante. Nous avons rendu compte depuis, d'après le même savant, des succès que son procédé avait obtenus, et des améliorations qu'il avait reçues en Irlande, ou les feuilles publiques en avaient porté la nouvelle, et à Paris dans la manufacture du citoyen Bawens, et dans plusieurs établissemens semblables, que ce fabricant a formés en société avec un autre artiste distingué, le citoyen Bourlier, sur divers points de la France.

Des machines simples ont été imaginées pour tourner les étoffes dans l'appareil, et en présenter toutes les parties à la vapeur. On a reconnu que le lin n'exige qu'une lessive faible, mais qu'il est nécessaire, pour le blanchir complettement, de faire alterner l'action de la lessive avec celle de l'air atmosphérique; enfin on est parvenu à donner, en deux ou trois jours, aux toiles les plus grossières une blancheur parfaite, et pour un prix de moitié moindre que celui du blanchissage ordinaire.

Le citoyen Chaptal voulant porter aussi loin qu'il seroit possible, l'utilité de son procédé, en a essayé l'emploi pour le blanchissage du linge. On a fait des expériences sur quelques centaines de paires de draps pris à l'Hôtel-Dieu, et choisis parmi les plus sales, et on a reconnu qu'ils avaient été parfaitement lavés en deux jours, avec sept dixiemes seulement de la dépense ordinaire. Il y a d'ailleurs cet avantage, que n'étant point soumis au battage ni aux autres opérations des blanchisseuses, ils sont beaucoup moins usés, et que la chaleur extrême à laquelle on les expose ne peut y laisser aucun principe contagieux.

Perfectionnement dans l'art de fabriquer le papier.

Le citoyen Séguin, occupé depuis cinq ans de l'art de faire du papier, a obtenu, pour premiers résultats, les moyens de faire en quelques heures ce qui exigeait une manipulation de plusieurs mois; il est parvenu ensuite à substituer la paille aux chiffons pour cette fabrication, et il a présenté à la classe plusieurs échantillons de papier formé avec cette substance. Ce papier n'est pas encore aussi blanc que celui qui est fait avec des chiffons choisis; mais le citoyen Séguin fait remarquer que cette imperfection tient au peu de soin qu'on a mis à le faire, et non à la nature de la matiere premiere, et que, dans son état actuel, il peut déjà suffire aux écritures de bureau, de justice, et à toutes les impressions communes.

L'auteur n'a point communiqué ses procédés.

VOYAGES.

Les voyages peuvent être mis à bon droit au rang des travaux scientifiques, lorsqu'ils ont des résultats aussi utiles aux sciences que ceux dont j'ai à parler. Le citoyen Olivier a publié le premier volume de celui qu'il a fait en Orient; il n'y traite encore que de la Turquie d'Europe; partout il joint à la description des mœurs, des usages et du gouvernement de ce pays, toujours neuf pour nous, les recherches les plus suivies sur ses productions naturelles (1).

Le citoyen *Ramond* a fait imprimer son voyage au Mont-Perdu, et dans les parties voisines des Hautes-Pyrénées. Nous avons fait connaître, dans un de nos précédens rapports, le résultat général de ses recherches par rapport à la théorie géologique de cette grande et singuliere chaîne de montagnes; mais ce dont nous ne pûmes parler alors, c'est la chaleur de style qui regne par-tout dans son ouvrage, et qui annonce une imagination vivement affectée des grands objets qu'elle avait à peindre.

Enfin le citoyen *Villars*, associé, résidant à Grenoble, a communiqué des observations faites pendant un voyage de Grenoble à Turin, et qui ont pour objet principal l'agriculture et l'histoire naturelle.

LITTÉRATURE.

L'UNIVERS, poëme en prose; un vol. in-8°. A Paris, chez les citoyens Boiste, imprimeur, rue Hautefeuille; Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins; et Déterville, libraire, rue du Battoir.

Deuxieme extrait.

Non, je le dis encore, je ne crois pas qu'un poëme en prose soit une production monstrueuse; *un genre bâtard.* On contestait au *Paradis perdu* le nom de poëme épique. Les Anglais eux-mêmes avaient négligé cet ouvrage. Addisson entreprit de venger l'honneur du poëte, son compatriote. Il eut l'art d'intéresser à sa cause l'orgueil national: et aujourd'hui l'Angleterre est aussi fiere de son Milton, que l'Italie peut l'être de son Tasse ou de son Arioste. Et nous, Français! nous qui avons dans le Télémaque un chef-d'œuvre épique, nous souffririons qu'on dégradât cet ouvrage immortel, jusqu'à le reléguer au rang des romans, parce qu'il n'est point écrit en vers! Ce sentiment d'orgueil national n'existerait-il donc en France que chez les enfans de Mars? ceux d'Appollon y seraient-ils étrangers?

Ce n'est pas que je veuille assimiler au Télémaque le poëme de l'Univers: le citoyen B. n'a pas cette prétention, lui qui dit dans sa préface qu'on peut, si on le veut, ne regarder son ouvrage que comme *une esquisse avancée.* Le sujet qu'il a choisi, ainsi qu'on l'a déjà vu, est absolument neuf. Son héros est l'Eternel: ses personnages sont ou des génies supérieurs à l'homme, ou des êtres allégoriques, enfans d'une imagination puissante et féconde. Sa fable est le systême du Monde: admirateur des merveilles de la Nature, observateur des phénomenes que présente notre globe, témoin des efforts que des hommes téméraires font pour les expliquer, convaincu de

(1) Ce voyage se trouve à Paris, chez H. Agasse, Imprimeur-Libraire, rue des Poitevins, n°. 18, un vol. in-4. avec atlas, prix, 16 fr. *Le même*, 2 vol in-8, avec l'atlas, même prix; brochés.

l'impuissance de ces efforts, affligé des conséquences funestes que l'athéisme tire de cette impuissance, animé du desir de ramener les esprits à des idées plus saines, persuadé que la meilleure maniere d'instruire est de plaire, et que la vérité nue plaît rarement, il a eu recours à la fiction; il a personnifié les élémens, et mis en scene les passions, les vertus et les vices. L'entreprise était hardie; il était difficile que l'imagination, lancée dans un champ aussi vaste, ne s'égarât pas quelquefois; qu'un vol aussi élevé se soutint toujours, et qu'il n'y eût pas des chûtes: de là quelques écarts que l'auteur reconnaît lui-même avec une modestie peu commune; de là quelques incorrections dans le style: *Aliquando bonus dormitat Homerus*; mais que de beautés rachetent ces légeres imperfections! Quelques citations prouveront davantage, en faveur de cet ouvrage, que tout ce que je pourrais en dire.

.... L'Eternel dit: « Les astres soutenus par » mon bras dans l'espace, parcourent l'immensité: » aucun obstacle ne s'oppose à leur marche, dont » le principe est ma volonté, dont le but est l'exé- » cution de mes plans. Deux mouvemens faits en » apparence pour se détruire, les éloignant et les » rapprochant sans cesse, les retiennent dans leurs » orbites. Ma main toute-puissante, séparant les » ténebres de la lumiere, alluma ces flambeaux dont » l'éclat éternel scintille dans les cieux. D'autres so- » leils épars dans le vide, centres de systêmes plus » vastes, y versent aussi des torrens lumineux sur » des astres relegués aux confins de l'espace: leurs » rayons réfléchis par les planetes se croisent, se » confondent dans l'étendue, se réunissent sur le » globe habité, qu'ils éclairent et vivifient. J'ai » formé le noyau de ce globe d'une matiere assez » dure, pour que l'Océan qui les couvre et qui » dissout tous les corps, ne puisse les pénétrer, et, » se précipitant au centre, laisser avide la surface. » Deux forces opposées ébranlent d'un pole à » l'autre cette masse immense d'ondes accumulées » dans l'abîme, et, par un balancement éternel, » s'opposent à leur corruption. — Ces ondes qui » jaillissent du sein de la terre, après avoir par- » couru des routes souterraines, ces vapeurs qui » retombent en pluies fécondantes, échauffées par » les feux de l'astre du jour, s'unissent à la ma- » tiere, font fermenter la masse inerte, immobile, » de laquelle naissent, à laquelle retournent tous » les êtres créés: elle se gerce, se souleve de toutes » parts, et se couvre d'une couche de verdure: » elle nourrit d'immenses forêts habitées par les » animaux; des bocages délicieux réservés aux mor- » tels. — L'air, la terre, les eaux fourmillent de » vie: tout y est rempli d'animaux dont les mœurs » et les formes variées à l'infini, dont les es- » peces impérissables attesteront à jamais ma puis- » sance et la fécondité de mon génie créateur. » — Des légions d'insectes aux aîles étincelantes, » nés dans le cristal des eaux, voltigent sur leurs » bords et viennent y déposer les fruits de leurs » amours aériens. — Les eaux réunissent toutes les » parties des corps usés par le frottement, et les » rendent à la terre, lorsque, de son sein échauffé » par le soleil, s'élevent des vapeurs que le cré- » puscule et l'aurore teignent des plus vives cou- » leurs; l'atmosphere les reçoit et les verse en » pluies fécondantes; les corps décomposés ser- » vent à la formation d'autres corps: la généra- » tion des êtres vivans respire avec l'air les éma- » nations de celle qui vient de s'éteindre. *Les* » *enfans sont les cercueils de leurs peres.* »

Cette derniere pensée ne me paraît point exacte. Le cercueil ne me rappelle que des idées de mort, et il ne s'agit ici que des causes de la vie. D'ailleurs, la pensée, fût-elle vraie, serait à rejetter, parce qu'elle présente quelque chose de désagréable. Cette observation, trop sévere peut-être, ne nuit pas à l'effet du morceau. Il n'en est pas moins vrai qu'on ne saurait exposer avec plus de dignité et de clarté les grands principes de la génération et de la reproduction des êtres.

Si le génie du bien contemple avec satisfaction ses chefs-d'œuvre, celui de la destruction s'applaudit en voyant les maux qu'il doit causer au monde. « Il sourit à l'aspect de ces maux, et son rire fé- » roce fait retentir les voûtes du Ténare: tous les » êtres qui l'habitent accourent à ce bruit, comme » une meute appelée par les chants du carnage. La » Mort frappe de ses aîles les vapeurs épaisses » qui soutiennent autour de son squelette sa » robe noire, parsemée de larmes; l'Esclavage » aux épaules ensanglantées; aux yeux desséchés » par les pleurs, aux pieds à demi rongés, par » les fers qu'il traine après lui; la Peste entourée » d'une vapeur mortelle; la Famine dont les os » produisent dans sa marche un cliquetis affreux, » et les entrailles arides un horrible bruissement; » la Guerre pressant dans ses mains des chairs pal- » pitantes, dont elle exprime le sang; la Tyran- » nie ourageuse, armée d'un sceptre à pointes » acerées, dont elle frappe tout ce qui l'entoure; » l'Esprit de parti, les yeux couverts d'un bandeau, » étouffant ses propres enfans; tous se pressent » autour de leur chef. — Réjouissez-vous, s'écrie- » t-il, ô mes fidelles agens! celui qui se dit le con- » servateur du monde, va périr, et ce monde » avec lui! etc.....

Mais le pinceau du citoyen Boiste n'est pas toujours aussi sombre: voyons comment il peint l'imagination; elle est la partie la plus brillante de son talent. Il a dû se complaire àla décrire. Ainsi, nous dit-on, Raphaël, en peignant sa fameuse Madone, traçait le portrait de sa maîtresse: « Son visage » mobile exprime tous les sentimens; son corps » aërien prend toutes les formes: tour-à-tour triste » ou gaie, grave ou légere, elle joue tous les » rôles, jouit de tous les plaisirs, éprouve tous » les tourmens: libre de tous liens, elle échappe » toujours à la servitude: ses ailes rapides la » transportent à son gré dans l'espace: assise sur » le sommet d'une montagne, elle contemple la » terre, ou pénetre dans ses entrailles profondes; » elle se joue sur la tige d'une fleur, voltige sur » les aîles d'un papillon, suit les nuages dans leur » course rapide au-dessus des contrées qu'ils arro- » sent, ou s'arrête pour planer sur un tombeau » dont elle évoque les mânes. — Si Vénus est la » mere de l'amour, l'imagination est sa nourrice. » — L'imagination est la mere des religions anti- » ques. — Mollement étendue dans les plaines de » l'heureuse Arabie, elle se plût à grouper les » étoiles. Sa main hardie traça sur la coupole du » firmament des figures célestes, qu'elle offrit aux » hommes comme l'image de leurs dieux. Elle » forma dans les vastes forêts, avec les lueurs du » crépuscule et les ténebres de la nuit, les mânes » qui viennent y recommencer leur existence. — » C'est elle qui fit asseoir sur des nuages argentés » les spectres des héros du Nord, errant dans les » airs au-dessus de leurs palais. — Trop souvent » aussi la cruelle trompe les amans des Muses, » et leur fait voir les nations attentives au récit » de leurs chants destinés à l'oubli. » C'est finir par un trait de méfiance que l'imagination du citoyen B. ne paraît pas mériter.

Le citoyen B., pour soutenir l'attention du lecteur, qu'une action trop grande, trop élevée pourrait fatiguer, a eu le talent de jeter de la variété dans son poëme, en y insérant des épisodes intéressans, et qui se lient naturellement au sujet. Il y a introduit aussi une scene dramatique, dans laquelle il développe autant de sensibilité, qu'il a déployé d'imagination dans les chants qui précedent et qui suivent le neuvieme et le dixieme, consacrés entiérement au récit du premier homicide. Ici il imite Gessner sans le copier, et donne lieu à des rapprochemens qu'il soutient, sans désavantage; c'est ainsi qu'il peint le désespoir de Tubal, qui, épris d'un amour criminel pour Zulma, épouse de son frere, a assassiné le malheureux Adul.

« Tel qu'un lion percé d'une fleche se roule en » bondissant sur le sable, pousse de longs rugis- » semens, et se déchire lui-même, Tubal se roule » sur la terre; ses traits se crispent d'une maniere » épouvantable; le tremblement de ses nerfs, les » palpitations de son cœur annoncent que l'enfer » est dans son ame bourrelée de remords. — O » terre, s'écrie-t-il, entr'ouvre-toi! engloutis-moi! » — Il s'arrache les cheveux, il frappe à coups » redoublés sa poitrine retentissante; puis s'élan- » çant avec fureur, il se précipite, tête baissée, » contre un arbre, et retombe, le front ensan- » glanté, dans les bras de sa malheureuse épouse. » — Sélima lave sa chevelure ruisselante de sang; » elle soutient dans ses bras Tubal immobile de » douleur et de honte. — Le malheureux promene » autour de lui des regards inquiets: Où suis-je, » dit-il? comme tout est triste et sombre autour de » moi! — Tout-à-coup ses cheveux se hérissent; » il pousse un cri de terreur: Adul! Adul! » laisse-moi! laisse-moi!..... Des spectres hideux.... » le spectre d'Adul..... Sélima, de tes deux mains » couvre mes yeux, mes oreilles! que je ne voie » pas ces spectres! que je n'entende pas leurs » cris! ils veulent me saisir! cache-moi dans ton » sein! — La présence d'une femme vertueuse doit » effaroucher les enfers. »

Tout le reste de ce morceau a la même chaleur, la même énergie: on frissonne en le lisant. Si ce n'est là que de la prose, il faut en conclure qu'il est possible de la revêtir des couleurs brillantes, et de lui donner le mouvement et l'énergie que l'on prétend n'appartenir qu'à la poësie.

A la suite de ce poëme se trouvent des notes savantes et tres-curieuses, des observations très-profondes, qui suffiraient seules pour faire un nom à leur auteur: je n'en citerai qu'une; la voici:

« Je reviens à ce fluide, moteur universel dans » l'espace, agent universel sur le globe, à cet esprit- » corps; c'est le dernier retranchement des matéria- » listes, qui subtilisent la matiere à un tel point, » qu'ils la font toucher à l'intelligence, et même » y participer; c'est l'unique et presqu'impercep- » tible division qui les sépare des théistes. Mais » ils peuvent à leur gré subtiliser cette matiere à » l'infini, pour la substituer à la cause premiere: » ils étonnent l'imagination, mais ils ne la subju- » guent pas. Elle les suit avec ses yeux microsco- » piques; elle décompose ses agens universels en » corpuscules élémentaires, ronds ou elliptiques; » elle leur demande: Est-ce là la cause du mouve- » ment? est-ce là ce qui pense? »

Cette citation suffit pour donner une juste idée de la doctrine du citoyen B., comme celles qui précedent ont pu donner un apperçu de son talent. En un mot, son poëme est le produit d'une imagination brillante, le résultat de longues méditations; et, ce qui vaut mieux encore, le dépôt de la morale la plus pure. E. P.

THEATRE DES ARTS.

Deux nouveaux sujets ont débuté hier à ce théâtre, l'un dans l'emploi des hautes-contre, l'autre dans celui des basses-tailles. Le premier, le citoyen Julien, dans le rôle de Valere des *Prétendus*; le second, le citoyen Picard, dans celui d'Orgon du même opéra. Nous avons peu de choses à dire à l'égard de ce dernier, le rôle d'Orgon est peu important; il est difficile de juger si un chanteur qui y aurait même quelque succès, serait utile ou non à l'Opéra: ce rôle est à-peu-près le seul de ce genre qui existe au répertoire; et pour parler du talent du citoyen Picard, lequel paraît au surplus avoir de l'à-plomb, de l'habitude, et une bonne qualité de voix, il faudrait au moins l'entendre dans un autre rôle.

Le citoyen Julien peut être un chanteur assez agréable à l'Opéra comique; mais il est douteux que ses moyens suffisent à l'emploi qu'on lui destine: sa voix est faible; et si elle a paru telle dans *les Prétendus*, opéra charmant, qui, par le style, la coupe des morceaux, le genre des accompagnemens rappelle si parfaitement l'école italienne, il y a lieu de croire qu'il ferait de vains efforts pour être entendu, s'il avait à remplir un de ces rôles à l'expression dramatique desquels Gluck, Vogel, Chérubini ou Mehul ont consacré leur harmonie vigoureuse.

On n'a donc pu remarquer dans l'exécution de cet opéra, qu'on croit toujours entendre pour la premiere fois, que le chant pur, la méthode excellente, et la voix toujours admirable de Lays. Ne pourrait-on cependant lui demander, non pas plus de goût, mais plus de variété dans les ornemens que le goût lui inspire? Ne pourrait-il, non prodiguer ces ornemens, mais leur donner une couleur un peu plus fraîche, un dessin plus moderne? Il est beau d'être toujours parfait, il serait plus agréable de ne l'être pas toujours de la même maniere.

Après Lays, nous devons nommer mademoiselle Henry, dont nous avons déjà fait remarquer le succès mérité dans le rôle difficile de Julie, rôle qui exige à-la-fois et le talent d'une cantatrice habile, et celui d'une comédienne distinguée. Elle a chanté d'une maniere très-agréable le joli rondeau du second acte, et avec infiniment de goût et d'esprit le duo qui le suit; le grand air de bravoure est d'une grande difficulté; son exécution a été brillante, soutenue, et n'a rien laissé à desirer.

En parcourant le foyer de ce théâtre, une observation frappe involontairement: on y voit les bustes de Quinault, de Lulli, de Rameau, de Philidor, deGluch, de Sachini; les bustes sont sûrement à leur place; mais on y cherche vainement celui de Piccini; l'auteur de *Didon*, d'*Atis* et de *Roland* peut-il être séparé de ces illustres compositeurs?

S....

AVIS.

Bourse du 13 thermidor.

Rente provisoire	29 fr. 25 c.
Tiers consolidé	42 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 6 c.
Bons d'arrérage	63 fr.
Bons an 8	89 fr. 38 c.

TIVOLI.

Vu l'incertitude du tems, la fête est remise au 21 thermidor.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. relâche.

Théatre français de la République. Auj. *le Misantrope*, et *les Amis de college.*

Théatre de Louvois. Auj. *la petite Ville*, et *le Jaloux malgré lui.*

Théatre de la société olympique, opéra buffa. Dem. 5, la 12e représentation *del Matrimonio segretto*, opéra en deux actes, musique del signor Cimarosa.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Encore un ballon*; *l'Abbé Pellegrin*, et *Scarron.*

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *le Souterrain mystérieux*; *les trois Sultanes*, et *Poulot de Bétizy.*

Théatre de la Cité. — Variétés-Pantomimes. Auj. la 5e repr. *des Vierges du Soleil*, mélodrame en 3 actes à grand spectacle, et *Kosmouk.*

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 315. *Quintidi, 15 thermidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 15 juillet (26 messidor.)

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE vient de faire compter une somme de 25,800 roubles aux malheureux habitans Diam Bronizkoi, dans le département de Novogorod, qu'un incendie a totalement ruinés l'automne dernier. Cette somme leur est prêtée pour vingt ans, sans intérêt.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 21 juillet (2 thermidor.)

UNE flotte anglaise de 100 vaisseaux, sous convoi, est arrivée d'Ecosse dans le Sund, le 18, et une autre a fait voile pour l'Angleterre. Depuis le 13, près de 427 bâtimens sont entrés dans le Sund. Une frégate et deux cutters de la flotte anglaise viennent de retourner dans la mer d'Allemagne.

PRUSSE.

Berlin, le 23 juillet (4 thermidor.)

LE feld-maréchal de Mullendorf, gouverneur de Berlin et un des plus anciens généraux de l'armée prussienne, a eu, ces jours derniers, une attaque d'apoplexie. On espere que cet accident n'aura point de suites fâcheuses.

— La plus grande partie des régimens qui composent l'armée de démarcation, ont donné des congés à un grand nombre de soldats, pour aider les paysans à faire la récolte.

— Le roi a fait rédiger un nouveau tarif de droits de sortie pour les objets fabriqués en Westphalie, et qui sont destinés pour l'intérieur des Etats prussiens. Cette mesure a été prise pour favoriser les fabriques de cette province, dont les artistes payaient, pour la plus grande partie, les mêmes droits que ceux qui viennent de l'étranger.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

De la Haye, le 25 juillet (6 thermidor.)

LE directoire a envoyé à la premiere chambre du corps-législatif deux plans de monument à ériger pour honorer et perpétuer la mémoire de la bravoure déployée par les défenseurs de la patrie, en forçant l'armée anglo-russe à evacuer le territoire de la République. L'un de ces plans est d'élever un obélisque qui coûterait 30,000 florins, et l'autre d'élever une colonne pour laquelle il ne faudrait que 23 à 24,000 florins. Le directoire propose de placer ce monument à Beverwyck, dans le coin de Harlem, ou à Alkmaer. Ce projet a été remis à une commission pour en faire son rapport.

INTÉRIEUR.

Mastricht, le 6 thermidor.

LE citoyen Vanderlens, maire de la commune d'Echt, arrondissement de Ruremonde, secondé de plusieurs habitans de sa commune, a saisi et livré à la justice, la nuit du 24 au 25 messidor dernier, le nommé Jean Lacroix, de la commnne de Meerssen, près Mastricht, couvert de crimes nombreux, condamné par jugement du tribunal criminel du département de la Meuse-Inférieure à quatorze années de fers, depuis long-tems évadé des prisons, et constamment l'objet des poursuites de la police.

Le citoyen Franssen, maire, a fait également arrêter dans sa commune de Russon, près Tongres, le 30 messidor dernier, au milieu d'un rassemblement de fanatiques, et au moment où il célébrait clandestinement la messe, le nommé Erasme Bodson, de la commune de Villiers-l'Evêque, département de l'Ourte.

Saint-Gilles, le 1er thermidor.

CE matin, un brick chargé de vin, chassé par un côtre anglais, s'est jeté à la côte, à l'entrée de notre port: le corsaire a envoyé son canot, monté de cinq hommes, pour enlever ou brûler le bâtiment, que les forts ne pouvaient protéger; mais au moment qu'il aborde, une volée de coups d'avirons tombe sur la tête des Anglais. Le patron anglais lâche un coup de fusil au capitaine français et le manque; celui-ci culbute son ennemi, d'un coup de barre d'anspect. Un matelot du brick, secondant courageusement son capitaine, arrache la gaffe avec laquelle un Anglais tenait le canot accroché au bâtiment, et s'en sert pour l'assommer. L'ennemi battu et épouvanté, déborde et s'éloigne à la rame et à la voile. Dans ce moment, la troupe de Saint-Gilles arrive et fait pleuvoir une grêle de balles; mais malheureusement le canot était déjà hors de portée.

A la faveur de la mer montante, le brick sera mis à flot, et gagnera le Havre.

Serqueux, 7 thermidor.

NOUS avons éprouvé, le 5 de ce mois, à six heures du soir, un orage affreux qui a ravagé entiérement notre territoire à la veille de la récolte: moissons, vignes, prairies, arbres, légumes, tout a été haché par une grêle énorme qui n'est pas encore fondue. Plusieurs cultivateurs, surpris par l'orage dans les campagnes, ont été griévement blessés: c'est un spectacle douloureux de voir nos malheureux habitans glaner dans leurs champs quelques épis échappés à la grêle, la plupart enfouis dans la terre. Le même orage a causé aussi beaucoup de perte aux communes de Bourbonne et autres limitrophes: si quelque chose peut alléger notre affliction, c'est l'expérience que nous avons que les récoltes ne sont généralement jamais plus abondantes que dans les années où les orages sont le plus fréquens.

Rennes, 7 thermidor.

NOUS apprenons de Plancouet que, le 30 messidor, un engagement a eu lieu dans la forêt de Hunaudais, entre la gendarmerie et des brigands, embusqués dans une loge de saboticrs. Ayant apperçu la gendarmerie qui, sur l'ordre qu'elle en avait reçu, faisait une fouille dans la forêt, ces brigands l'ont accueillie d'une décharge générale, par suite de laquelle le brigadier qui la commandait, a été atteint de deux balles au bras droit. Les gendarmes, après avoir riposté par une décharge, se préparaient à pénétrer dans la loge, la bayonnette en avant, lorsqu'ils se sont apperçus que les brigands, à la faveur de la fumée, s'étaient sauvés par une ouverture pratiquée au derriere de la loge. Après les avoir poursuivis quelque tems sans succès, ils sont revenus à la loge, où ils ont trouvé deux chapeaux, dont un fin bordé de velours, décoré d'une gance d'argent, d'un bouton noir et d'une cocarde aux trois couleurs; l'autre, ressemblant à un chapeau de volontaire, et ayant une gance jaune: ce dernier était percé d'une balle et teint de sang.

Cette circonstance, et la rencontre faite le lendemain, par des paysans, d'un homme ayant un bandeau à la tête, font croire qu'un des brigands a été blessé.

Au fond de la loge, les gendarmes ont découvert une femme morte; cette femme était, dit-on, la pourvoyeuse de ces brigands; elle était atteinte de deux coups de feu. Par suite de recherches, ils ont trouvé un sac de peau renfermant une chemise blanche, quelques pieces de linge, et un grand verre renfermé dans un étui de carton, sous le couvert duquel sont écrits ces mots: *Le chevalier le Veneur.*

Le brigadier blessé est assez bien pour qu'on espere qu'il ne perdra pas le bras.

Amiens, le 10 thermidor.

L'ON vient d'arrêter dans la commune d'Orival, canton de Lignieres-Châtelain, arrondissement d'Amiens, un escroc se disant le ci-devant marquis de Verac; et qui, à l'aide de ce faux nom, abusait de la crédulité des citoyens en promettant de leur affermer ses biens aussi-tôt qu'il en aurait recouvré la jouissance. Cet imposteur reconnu a été amené devant le magistrat de sûreté de l'arrondissement d'Amiens, qui a délivré contre lui mandat de dépôt et l'a traduit devant le directeur du jury: lors de son arrestation, il était accompagné d'une femme dupe de ses impostures, et qui, du consentement de son mari, était venue avec lui à Orival, éloigné de sa demeure d'environ six lieues: pour prendre connaissance des terres que ce prétendu marquis avait promis de leur donner à ferme. La femme a été rendue à son mari, qui est venu la réclamer. On instruit le procès de cet escroc.

Paris, le 14 thermidor.

UN vol considérable a eu lieu, la nuit du 19 au 20 messidor, dans une auberge de Barbezieux. Dès le lendemain les auteurs de ce délit ont été mis sous la main de la justice. Cette prompte arrestation, écrit le préfet de la Charente, est due au zele et à l'activité qu'ont signalés à l'envi le substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, la garde nationale et la presque totalité des citoyens.

— Deux gendarmes de la résidence de la Neuvile-aux-Joutes, département des Ardennes, ayant voulu, le jour de la fête nationale de cette commune, exécuter les lois contre les jeux prohibés, ont été blessés dangereusement de plusieurs coups de sabre par des factieux, à la tête desquels était le nommé Lefevre, ex-vicaire de la ci-devant paroisse. Cet individu est maintenant dans les prisons de Rocroy.

— Le préfet des Pyrénées orientales a expulsé du territoire de la République, les nommés Pierre Bareil, Théodore Barsege Brun, François Aymar, émigrés non-éliminés, et perturbateurs.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur.
Du 14 thermidor an 9.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau, conformément à l'article 1er du réglement.

On procede au scrutin pour l'élection d'un président.

Le dépouillement des votes donne la majorité absolue au cit. Kellerman.

Il est proclamé président du sénat, et occupe le fauteuil en cette qualité.

Les citoyens Monge et Barthelemy sont pareillement élus, à la majorité absolue, et proclamés secrétaires du sénat.

Ils prennent place au bureau en cette qualité.

Le sénat arrête que la nomination de ces nouveaux président et secrétaires sera notifiée, par un message, au corps-législatif, lors de sa rentrée; au tribunat, et aux consuls de la République.

Signé, KELLERMAN, *président.*
MONGE et BARTHELEMY, *secrétaires*

Par le sénat-conservateur,
Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

PRÉFECTURE DE POLICE.

LE préfet de police, vu les arrêtés des consuls des 12 messidor an 8, 25 vendemiaire et 3 brumaire au 9;

Vu aussi l'arrêté du ministre de l'intérieur du 12 floréal dernier;

Considérant qu'il est de la plus grande importance, soit pour la salubrité de Paris et des communes riveraines de la Bievre, soit pour l'intérêt d'un nombre considérable de manufacturiers, fabricans, chefs d'ateliers, meûniers et blanchisseurs, de prendre des mesures pour la conservation des eaux de cette riviere;

Que pour faire cesser les abus qui se sont introduits, il est indispensable de veiller à ce que les eaux des ruisseaux, sources et fontaines qui y affluent ne soient arrêtées ni détournées, et de supprimer les saignées, prises d'eau et canaux établis sans titres;

A rendu, le 19 messidor dernier, une ordonnance qui a obtenu, le 12 thermidor présent mois, l'approbation du ministre de l'intérieur, et dont voici les dispositions principales:

Dans le département de la Seine, le cours des eaux de la riviere de Bievre et des sources et ruisseaux y affluans sera tenu libre, même dans les canaux particuliers où elles passent.

Les prises d'eau, et les saignées et ouvertures qui ont été faites sans titre légal aux berges de la riviere et des sources et ruisseaux, seront supprimées aux frais des propriétaires riverains, dans la quinzaine de la publication de la présente ordonnance.

Il est défendu de jeter dans la riviere, des matieres fécales, de la paille, du fumier, des gravois, des bouteilles cassées et autres immondices qui pourraient en obstruer le cours, corrompre les eaux, ou blesser les personnes qui feraient le curage.

Il est défendu de construire des latrines qui auraient leur chûte, soit dans la riviere vive ou morte, soit dans le faux rû.

Les propriétaires de terreins clos, traversés par la riviere, tiendront leurs grilles dégagées, de maniere que rien ne forme obstacle au libre passage des eaux.

Il ne pourra être ouvert de canaux ou bassins, ni fait aucune saignée ou batardeau, soit au lit de la riviere, soit aux sources ou aux canaux y affluans, sous les peines portées par les articles 20 et 21 de l'arrêt de 1732.

Dans le mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, tous propriétaires de canaux et bassins actuellement existans, alimentés par la riviere ou par les fontaines, sources

et ruisseaux y affluans, seront tenus de justifier de leurs titres au préfet de police.

Ce délai passé, seront supprimés les canaux et bassins dont les propriétaires n'auraient pas satisfait à la disposition précédente.

Ceux mêmes qui auraient produit leurs titres, devront faire exécuter tous les changemens qui seront jugés nécessaires.

Leurs canaux et bassins seront entretenus de telle maniere qu'ils rendent le même volume d'eau qu'ils reçoivent.

Les propriétaires des héritages qui bordent la Bievre seront tenus de laisser, sur chaque rive, une berge d'un metre trente-trois centimetres de plate-forme, et de deux metres d'empatement; elle aura soixante-six centimetres au-dessus des eaux d'été, sinon il y sera pourvu à leurs frais.

Toutes personnes qui voudront construire ou reconforter soit un bâtiment, soit un mur le long de la riviere, seront tenues de se conformer à l'article 26 de l'arrêt de 1732.

Elles ne pourront commencer aucuns travaux sans en avoir obtenu la permission du préfet de police.

Les propriétaires de bâtimens ou murs actuellement existans, qui ne justifieront pas des permissions qui ont dû leur être accordés, seront, s'il y a lieu, poursuivis conformément à l'arrêt précité.

Les moulins établis sur la riviere de Bievre, dans tout le département de la Seine, resteront dans l'état où ils ont été mis, en exécution de l'article 6 de l'arrêt de 1732.

Il est défendu de faire rouir du chanvre ou du lin dans la riviere de Bievre et dans les ruisseaux y affluans, sous les peines portées par l'article 30 de l'arrêt de 1732.

Il est fait défenses à tous blanchisseurs de toile de s'établir dans la prairie de Gentilly ou autres le long de la Bievre, même dans le Clos-Payen, sous les peines portées par l'article 29 du même arrêt, et par l'article 2 de l'arrêté du 25 vendemiaire an 9.

Le blanchissage de lessive continuera d'être toléré tant sur la riviere vive, que sur la riviere morte; cependant aucun blanchisseur ni blanchisseuse ne pourra, quinzaine après la publication de la présente ordonnance, y établir des tonneaux ou les conserver, qu'au préalable il n'en ait obtenu la permission du préfet de police.

Les tonneaux seront établis dans les places fixées par les permissions. Ils ne pourront, dans aucun cas, être arrachés; ils seront comblés, soit qu'ils ayent été abandonnés, soit que les permissions aient été retirées.

Les tanneurs et mégissiers ne pourront jeter ou faire jeter dans la riviere les eaux claires *de leurs plains* avant cinq heures du soir en été, et sept en hiver.

Les tanneurs ne pourront gêner par leurs cuirs le cours de l'eau; ils laisseront au milieu de la riviere un espace d'un metre au moins de largeur.

Les amidonniers, les maroquiniers et les fabricans de bleu de Prusse, ne pourront laisser couler que des eaux claires. A cet effet ils sont tenus d'avoir dans leurs maisons trois réservoirs pour que leurs eaux, en passant de l'un à l'autre, y laissent leurs sédimens.

Les amidonniers, les maroquiniers et autres manufacturiers ou chefs d'ateliers, dont les eaux se jettent dans le faux rû, seront tenus de l'entretenir et de le faire curer à leurs frais; sans préjudice de leur portion contributoire, comme *intéressés* à la conservation de la Bievre.

Il sera passé, à la préfecture de police, un marché au rabais pour le curage, l'entretien et le nétoyement du faux rû.

Il sera fait tous les ans, dans le courant de fructidor, un curage général de la riviere de Bievre, tant morte que vive, et des conduits, des sources, fontaines et ruisseaux qui y affluent.

Hors de Paris, le curage sera fait aux frais des meûniers et des propriétaires riverains, et dans Paris aux frais des meûniers et des propriétaires d'héritages et des maisons des deux côtés de la riviere.

Les habitans du faubourg Marcel établis le long de la Bievre, seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire enlever à la fin de fructidor de chaque année, les immondices qui seront provenues du curage, et de les faire transporter aux champs, sous les peines portées par l'article 46 de l'arrêt de 1732.

Il sera pourvu au curage de l'an 9 par des dispositions particulieres.

Conformément à l'article IV de l'arrêté des consuls, du 25 vendémiaire dernier, il sera incessamment nommé des commissaires, pris parmi les intéressés, pour faire les rôles de répartition des frais que nécessitent la conservation et l'entretien des eaux.

L'inspecteur-général de la navigation et des ports, l'ingénieur hydraulique, l'architecte commissaire de la petite-voierie, et l'inspecteur particulier de la riviere de Bievre, visiteront, le plus fréquemment qu'il sera possible, ladite riviere et les sources, ruisseaux et boires qui y affluent; à cet effet, les propriétaires des maisons et enclos riverains, seront obligés de leur donner entrée, sous les peines portées par l'article 58 de l'arrêt de 1732.

La présente ordonnance sera imprimée; etc.

AVIS.

Du 14 thermidor.

Le préfet de police a arrêté que les agens de change, nommés par le premier consul, se réuniront le 17 du courant, à 7 heures du soir, dans le local de la Bourse, pour procéder à la nomination d'un syndic et de six adjoints, conformément à l'article XV de l'arrêté des consuls du 29 germinal dernier.

Les agens de change devront représenter leurs commissions pour être admis dans cette assemblée.

TRIBUNAUX.

Le tribunal spécial établi dans le département de la Mayenne, et séant à Laval, a rendu le 28 messidor an 9, un jugement dont l'extrait suit. Le jugement de compétence avait été approuvé le 16 messidor par le tribunl de cassation.

« Le tribunal, etc. etc.

» Considérant qu'il résulte de l'examen des débats, qu'il est constant que le 2 thermidor an 8, il a été commis un homicide sur la personne de François Clairbeau, militaire en convalescence, à l'instant où il avait déclaré rejoindre son corps;

Considérant que cet homicide a été prémédité par Joseph Clairbeau, surnommé le *Petit-Joseph*, prêtre insoumis, oncle de l'homicidé, et exécuté avec réflexion par Joseph Langlais;

Considérant qu'il est constant que ledit Joseph Clairbeau, pour exécuter le crime qu'il avait prémédité, s'est transporté dans le champ où travaillaient les moissonneurs du lieu de la Vrilliere, commune de Moraine; qu'il appela Joseph Langlais, dit Sans-Peur, Jean Trottier et André Chesniau, et les conduisit au domicile de René Trottier pere, où il leur versa et fit verser à boire; qu'il est constant qu'il leur recommanda, au nom de *la foi* et de *la religion*, de courir après François Clairbeau, son neveu, qui avait hautement déclaré rejoindre son corps, pour l'exterminer; qu'il est encore constant que Pierre Trottier, réuni avec Jean, son frere, et lesdits Langlais et Chesniau, s'armerent de bâtons, quitterent les travaux de la moisson, coururent chez Quantin, à la closerie du Vieux-Four, commune de Varennes, et y trouverent ledit François Clairbeau qu'ils arrêterent, après avoir bu une bouteille de cidre qu'il leur paya; qu'il est aussi constant que ledit François Clairbeau fut conduit dans le chemin de Chennevelles; après avoir été lié dans le bois de Varnege; qu'il est également constant que Joseph Clairbeau, dit le Petit-Joseph, fut instruit de l'arrestation de son neveu par Pierre Trottier, auquel il versa de nouveau à boire, et prononça contre lui son arrêt de mort, parce que, disait-il, *son neveu était un scélérat et un gueux, qui servait la République depuis trop long-tems*; que ledit Trottier s'empara d'un fusil de munition au lieu Desgennetts, et le porta à ses camarades réunis dans ledit chemin des Chennevelles, où il fut chargé par André Chesniau; qu'il est constant que Pierre Trottier, après avoir présenté le fusil à tous ses camarades, qui refuserent de le tuer, le jetta par terre, en disant: *Le tuera qui voudra, pour moi, je ne le tue pas!* que dans cette circonstance, François Clairbeau dit: *Puisque mon oncle veut que je meure, priez-le de célébrer une messe en mon intention, et de m'inhumer dans le cimetiere*; qu'il est enfin constant que Joseph Langlais, *dit* Sans-Peur, s'arma dudit fusil, et atteignit au front ledit François Clairbeau, qui tomba roide mort:

» Considérant qu'il est aussi constant que lesdits Langlas, André Chesniau, Pierre et Jean Trottier, freres, furent rendre compte au prêtre Clairbeau, de la mort et des dernieres expressions de son neveu, que ledit Clairbeau, prêtre, ordonna de jeter son cadavre dans le fossé, *parce qu'il ne méritait pas*, disait-il, *d'être inhumé en terre sainte, ayant servi depuis trop long-tems la République*; qu'il versa à boire derechef à ces quatre individus, qui retournerent après le diner dans le champ, pour y reprendre leurs travaux agricoles.

» Considérant qu'il est constant que, vers le soir ledit Clairbeau réunit lesdits Langlais, Chesniau, Pierre et Jean Troittier; qu'il leur donna, pour les récompenser du crime qu'ils avaient commis, à chacun une piece de trois livres; qu'il leur ordonna de dépouiller ledit Clairbeau son neveu, de lui apporter ses vêtemens, et sur-tout les bas qu'il portait, parce que, disait-il, *il ne lui en restait que deux paires troués*; que les ordres dudit Clairbeau, prêtre, ont été exécutés par lesdits Langlais, Chesniau et Pierre Trottier; que les bas du malheureux furent néanmoins laissés sur ses jambes; qu'il est encore constant que ledit Clairbeau, prêtre, voulut partager les dépouilles de son neveau avec les exécuteurs de ses volontés, ce qu'ils refuserent; qu'enfin, il est constant que les effets et habillemens dont était revêtu ledit François Clairbeau, lorsqu'il fut assassiné, ont été trouvés parmi les effets de Joseph Clairbea, son oncle, au domicile de René Trottier;

» Considérant que ledit Joseph Clairbeau est convaincu d'avoir, par ordre, promesses et dons, provoqué ledit Joseph Langlais, à commettre cet assassinat; conformémén aux articles II du titre II de la 1re section de la 2e partie du code pénal, et Ier du titre III du même code,

» Condamne à la peine de mort lesdit *Joseph Clairbeau*, dit *le Petit-Joseph*, et *Joseph Langlais* dit *Sans-Peur*.

(*Extrait du Journal du Nord-Ouest.*)

ECOLE POLYTECHNIQUE.

Rapport sur la situation de l'école polytechnique, présenté au ministre de l'intérieur par le conseil de perfectionnement établi en exécution de la loi du 25 frimaire an 8. (1)

La loi qui, après six années d'existence de l'école polytechnique (2), a arrêté définitivement son organisation, a prévu qu'un établissement conçu sur un plan aussi vaste, dont aucun peuple et aucun siecle n'avaient donné l'exemple, seraient longtems encore susceptibles de perfectionnement. Elle a voulu qu'un conseil, spécialement chargé de cet objet, auquel seraient appelés les examinateurs, plusieurs membres de l'institut national, et les officiers généraux ou agens supérieurs des différens services publics, fut convoqué tous les ans, pour prendre connaissance de la situation de l'école, des résultats qu'elle aura donnés pour l'utilité publique, et des moyens de coordonner le plus avantageusement toutes les branches et tous les degrés d'instruction.

La premiere époque de cette convocation est arrivée le 1er brumaire de cette année. Le ministre de l'intérieur, informé, dès le mois de vendemiaire, des commissions données par l'institut national, par les ministres de la guerre et de la marine, et par le conseil ordinaire de l'école, invita par sa lettre du 19 du même mois, tous ceux qui se trouvaient appelés, ou par la loi, ou par ces nominations, à composer le conseil de perfectionnement, à se réunir, le 1er brumaire, dans la grande salle de l'école, pour régler la tenue de ses séances et l'ordre de ses délibérations.

Le premier acte de ce conseil, après avoir arrêté la liste de ses membres, et procédé à l'élection d'un président et d'un secrétaire, a été de chercher, dans les dispositions mêmes de la loi, les objets dont il devait s'occuper. Quoique la discussion en eût été préparée d'avance par le travail du conseil d'instruction et d'administration, leur nombre, leur importance, l'examen qu'en ont dû faire de nouvelles commissions particulieres, les comptes qu'elles en ont rendu, les questions qu'ils ont fait naître, ont forcé de prolonger la durée de cette premiere session jusqu'au 3 nivôse, où le conseil a terminé ses opérations, et arrêté le rapport qui doit en être fait au gouvernement, en exécution de l'article XXXIII de la loi du 25 frimaire an 8, à la suite duquel seront transcrites les pieces nécessaires pour en donner les développemens.

§. Pour prendre une juste idée de la situation présente de l'école politechnique, se pénétrer de l'esprit de cette institution, recueillir les connaissances dont le tems passé avait déjà laissé la tradition, et apprécier plus sûrement les vues d'amélioration qui pourraient être proposées, le conseil a senti la nécessité de se reporter quelques instans à l'époque de sa création, et d'en suivre les accroissemens. Il a vu avec satisfaction que cette école destinée à former des sujets pour tous les services, pour tous les emplois qui exigent des connaissances approfondies dans les sciences mathématiques et physiques, avait marché vers son but avec une constante application; que la méthode d'enseignement, qui y fait journellement concourir les leçons orales et les exercices manuels, avait justifié les espérances que l'on en avait conçues pour former les éleves à la pratique, et soutenir en même-tems leur courage par la diversité des occupations; que le plus grand nombre de ceux qui en sont sortis chaque année a déjà donné la mesure des fruits que l'on peut se promettre de cette grande éducation nationale; enfin, que l'émulation qu'elle a fait naître, en appelant des candidats de tous les points de la République, n'avait pas servi seulement à entretenir le goût de l'étude dans des tems où les orages politiques semblaient en avoir fait perdre la trace, mais encore avait donné à ces nouvelles générations une impulsion vers les sciences exactes, dont les résultats influeront puissamment sur les sources de la prospérité de la République, et qui aurait fait époque dans tous les âges où la culture de l'esprit était le plus en honneur.

Le conseil a vu sur-tout avec intérêt tout le bien qu'avait déjà produit la loi du 25 frimaire, qui n'avait pas encore tout-à-fait une année d'exécution, lors de son entrée en fonctions. Le sort

(1) Le premier décret de la convention concernant cette école est du 21 ventôse an 2.

(2) Ce rapport se vend chez le citoyen Bernard, libraire de l'Ecole polytechnique, quai des Augustins, au coin de la rue Git-le-Cœur.

des éleves assuré par le grade qui leur procure la subsistance militaire ; les dispenses d'âge réservées aux défenseurs de la patrie ; le mode des examens d'admission rendu plus uniforme ; le choix des aspirans combiné avec les besoins des différens services ; un nouveau concours ouvert pour l'artillerie de la marine ; les examens étendus à toutes les parties de l'instruction, leur objet déterminé par les programmes des cours de chaque année ; les officiers généraux et agens supérieurs appelés aux examens pour l'entrée dans les services publics ; un jury formé de quatre examinateurs et du directeur, pour arrêter les listes par ordre de mérite des candidats ; les principes posés pour établir les relations de l'école polytechnique avec toutes les écoles d'application : voilà les précieux amendemens qu'elle a reçus des dispositions de cette loi long-tems attendue, qui semble n'avoir été tant de fois ajournée que pour recevoir l'empreinte des heureuses circonstances où elle a été portée, au nombre desquelles on ne manquera pas de placer les vues profondes et la sollicitude du ministre qui avait alors l'instruction publique dans ses attributions, et qu'un long exercice des fonctions d'examinateur avait mis à portée de connaître parfaitement le régime de cet établissement.

C'est dans cette même loi, qui lui donne l'existence, que le conseil de perfectionnement a vu la série des objets qu'il devait parcourir pour remplir la tâche honorable qui lui était imposée.

Le programme de l'admission à l'école appelait naturellement ses premiers regards. L'instruction préliminaire des aspirans, et leur aptitude à acquérir des connaissances plus élevées, formant les deux bases essentielles pour le jugement des concours, le tableau des connaissances à exiger devait être présenté de maniere que, sans assujettir les professeurs et les examinateurs à aucun mode exclusif d'enseignement, les premiers eussent un guide assuré pour déterminer la nature et l'étendue des objets de cette premiere instruction ; que les seconds eussent assez de latitude pour fixer leur opinion sur l'intelligence, sans être éblouis par des efforts de mémoire. C'est dans cette vue, et après avoir entendu le rapport d'une commission composée de quatre de ses membres, que le conseil a arrêté ce programme. Il ne s'est pas dissimulé la nécessité d'exiger, par la suite, des aspirans, les preuves qu'ils ont suivi des cours de langues anciennes et de littérature ; mais pour ne pas éloigner des sujets que des circonstances malheureusement trop communes, auraient privés des moyens d'acquérir cette instruction, il a cru devoir se borner, pour cette année, à proposer de charger les examinateurs de constater qu'ils savent écrire correctement leur langue. Cette condition sera un puissant éveil pour les parens qui auraient pris une fausse idée de l'importance de cette éducation libérale, pour remplir les fonctions auxquelles ils destinent leurs enfans.

Les objets d'enseignement de l'école, dans l'espace de deux années, sont clairement indiqués dans la loi ; mais elle a laissé au conseil de perfectionnement à mesurer le tems qu'il convenait de donner à chacun, à régler l'emploi des heures, la succession alternative des leçons, des répétitions, du travail manuel et des intervalles de repos ; afin que la tâche de chaque jour se trouvât toujours au niveau des forces physiques et intellectuelles du plus grand nombre des éleves. Leurs progrès sont essentiellement liés à cette répartition, et elle devait servir à établir la distinction des cours de premiere et de seconde année, à en coordonner les parties, et à en assigner les limites. Le conseil ordinaire d'instruction avait fait dresser un tableau général de cette répartition, d'après les observations recueillies, dans les six années précédentes, par tous les coopérateurs de cet établissement : une commission a été chargée d'en développer les motifs ; les articles en ont été discutés à la suite du compte qu'elle en a rendu ; et ce programme a été définitivement arrêté.

L'analyse algébrique, et le calcul différentiel et intégral, formant l'une des parties les plus essentielles de l'instruction, le conseil a reconnu qu'il était indispensable que l'étude en fût continuée pendant les deux années ; le cour de la premiere division commençant où s'arrête le programme d'admission ; celui de la seconde finissant au dernier degré des connaissances exigées des aspirans aux différens services publics ; mais il a pensé qu'il serait difficile d'en faire le partage, sans imposer aux professeurs une gêne qui pourrait nuire au succès de l'enseignement ; et en comprenant dans un seul programme toute la matiere de ces deux cours, il leur a laissé, et au conseil d'instruction, le soin de la répartir dans l'ordre et les proportions qui présenteraient le plus d'avantages.

L'enseignement de la géométrie descriptive, qui comprend l'application de l'analyse à la géométrie des trois dimensions, la géométrie descriptive pure et appliquée, la perspective et la projection des ombres, devait également faire la matiere de plusieurs cours, dans l'espace des deux années. Les trois programmes préparés par le conseil d'instruction pour en faire la distribution, ont été examinés et arrêtés.

La mécanique, cette branche si importante des sciences physico-mathématiques, offrait de même un champ assez vaste, depuis les notions préliminaires jusqu'à la mécanique transcendante et ses applications, pour faire sentir la nécessité d'y introduire les éleves dès la premiere année. Le programme, que le conseil d'instruction a fait mettre sous les yeux du conseil de perfectionnement, et qui est le sommaire des leçons publiées par le professeur de la seconde division, pour en faciliter l'étude aux éleves, en renferme toutes les parties ; ayant paru plus avantageux de laisser aux instituteurs des premier et second cours, la liberté de proposer au conseil d'instruction la division qui leur paraîtrait la plus convenable ; de maniere, cependant, qu'une fois adoptée, elle servît invariablement de regle, et que les éleves ne se trouvassent pas exposés ou à recommencer les mêmes études, ou à manquer d'une partie de l'instruction exigée dans les examens.

Dans les années précédentes, le cours de physique générale n'était composé que de vingt-sept leçons, auxquelles assistaient en même-tems les éleves de la premiere et de la seconde division : c'était leur présenter deux fois les mêmes objets, et toujours dans un cadre trop resserré pour qu'il leur fût possible de les appercevoir sans confusion. Le conseil a jugé qu'en doublant le nombre des leçons, ce cours pouvait être divisé en deux parties, dont l'enseignement marcherait de pair, mais à des jours différens pour chacune des divisions. Le programme a été rédigé sur ce plan par la commission qu'il en a chargée.

La chimie, qui est devenue une des branches les plus importantes de la physique, et dont les principes forment les guides les plus sûrs dans tous les arts de construction, ne pouvait manquer d'obtenir un des premiers rangs dans les études de l'école polytechnique : elle devait y être traitée avec d'autant plus d'étendue, que l'examen d'admission n'en suppose pas, même les notions préliminaires ; qu'elle embrasse la connaissance de tous les corps naturels, de leurs propriétés, de leur application aux besoins de la société, et que la théorie, qui en relie tous les phénomenes, ne peut être saisie dans toute son étendue que par ceux qui ont mis la main à l'œuvre pour les faire naître et les observer.

C'est d'après ces vues, que le conseil a adopté le programme général de cette science, et la distribution des matieres en trois cours ; l'un de chimie théorique pour les éleves entrans, un de minéralogie et chimie appliquée aux arts qui s'exercent sur les minéraux, et un troisieme de chimie pratique, avec les applications aux arts qui traitent les substances végétales et animales.

La pratique du dessin, dont le plus grand nombre des concourrens aux examens d'admission n'a pas reçu les premiers principes, et qui est si nécessaire aux ingénieurs civils et militaires, d'un si grand secours à tous ceux qui s'occupent des arts graphiques, devait avoir une part dans la distribution du tems consacré aux exercices manuels ; le conseil en a fixé la mesure, en considérant que, s'il n'était pas dans l'esprit de cette institution d'y placer une école de peinture, la méthode d'enseignement ne devait pas être moins exacte pour les principes, moins sévere pour le goût ; et que, de même que dans les autres parties, l'usage d'interroger les éleves soutenait leur émulation et faisait connaître leurs progrès, cet objet se trouvait ici rempli aussi avantageusement, en continuant d'ouvrir un concours aux différentes classes à la fin de chaque trimestre.

§. Après avoir ainsi réglé le mode d'instruction pour tous les objets communs aux deux divisions, et qui ne se partagent qu'en raison du degré de capacité des éleves, le conseil a porté son attention sur les études réservées pour la seconde année, qui, n'étant que des commencemens d'application des grands leviers de la science déjà remis entre leurs mains, doivent servir tout-à-la-fois à préparer plus directement, pour chaque service, les sujets qui s'y destinent, et à donner aux autres les premieres notions qu'ils ne trouveraient plus occasion d'acquérir, et qui servent si utilement dans l'exercice même des professions auxquelles elles paraissent le plus étrangeres. Le conseil a été guidé par ces considérations, dans l'examen qu'il a fait des programmes des cours sur la fortification, les travaux publics de communication intérieure, l'architecture, et les travaux des mines qui ont été successivement adoptés.

En discutant ces objets, le conseil avait eu souvent occasion de réfléchir combien il serait à desirer, pour l'avantage des éleves et la gloire même de l'Ecole, que les programmes de tous ces différens cours fussent développés dans des ouvrages rédigés exprès à son usage par les professeurs, et où les matieres seraient traitées avec la précision que comportent des livres classiques, et neanmoins avec la profondeur nécessaire pour en porter l'instruction au niveau des progrès de nos connaissances. Il a arrêté, dans l'une de ses dernieres séances, que tous les instituteurs seraient invités à s'en occuper dès la présente année, et le conseil ordinaire d'instruction à prendre les mesures les plus actives pour accélérer l'exécution de ce projet.

(*La suite à un prochain numéro.*)

MARINE.

Reflexions d'un homme de guerre sur les moyens de balancer et de surpasser, peut-être, la marine anglaise.

Est-il donc si difficile de faire face aux escadres anglaises ? Ne sommes-nous pas un peu trop prévenus en faveur de nos ennemis ? et cette prévention ne contribue-t-elle pas d'avance à former une opinion trop défavorable à notre marine ? Examinons quelles sont les causes qui ont pu donner du succès aux Anglais dans un combat naval, et quels sont ensuite les avantages que nous pouvons leur opposer.

Les moyens qui, souvent, nous ont fait battre les anglais, existant encore, employons-les de nouveau, et nous pourons nous attendre aux mêmes résultats.

Avant la révolution, toutes les fois que nos vaisseaux se sont battus corps-à-corps contre ceux des Anglais, le succès a été pour nous. Dans ces derniers tems même, la frégate *la Bayonnaise* n'a-t-elle pas abordé et amariné une frégate bien supérieure à ses forces ?

Dans la précédente guerre, le capitaine Grimoard montant un vaisseau de 74 canons, n'a-t-il pas abordé à la baie de Samana *le London*, vaisseau à trois batteries ? Et si le Français n'eût pas touché, et engagé par là son gouvernail, l'Anglais n'était-il pas enlevé à l'abordage ?

Mais pour obtenir une supériorité constante et dans tous les cas sur les Anglais, il nous faudrait des vaisseaux plus faciles à manœuvrer que les nôtres ; car si les Français portent dans les combats un courage héroïque et une impétuosité irrésistible, les Anglais ont en leur faveur des vaisseaux plus parfaits pour la manœuvre. Ce n'est donc qu'en cela, et dans l'ordre et la discipline exercée à bord de leurs vaisseaux, que consiste leur supériorité sur les autres nations maritimes.

Je sais que si l'on proposait aujourd'hui de construire nos vaisseaux à l'anglaise, on serait bien assuré de trouver beaucoup d'opposition. Malheureusement les meilleurs projets ne sont mis à exécution que très-lentement ; il n'y a presque jamais que les générations suivantes qui en font usage, parce que les obstacles ne sont levés qu'avec le tems, et que les faiseurs d'objections meurent avant que de céder. Si l'on jetait les yeux sur tous les projets utiles à la marine, qui sont restés dans l'oubli, on y verrait une preuve convaincante de ce que j'avance ; par exemple, le doublage en cuivre n'a été adopté en France que depuis la derniere guerre, et cependant on l'avait proposé trente ans auparavant. Il a fallu que les Anglais en eussent fait usage les premiers, et que nous en eussions reconnu l'avantage par les combats qu'ils ont eus avec nous, pour l'employer dans notre marine.

L'utilité qu'on peut retirer de la construction et des manœuvres à l'anglaise, est réelle ; on doit à cet égard, s'en rapporter à l'expérience.

En effet, il ne suffit pas d'être marin ou constructeur pour prononcer sur cette matiere ; il faut avoir beaucoup vu et beaucoup médité, sur-tout avec des notes prises à bord des vaisseaux anglais, afin d'être en état de juger des bonnes parties qu'ils peuvent avoir, pour les comparer ensuite, sans prévention, avec les mêmes parties dans nos vaisseaux.

Il serait à souhaiter qu'on parvînt à surmonter la répugnance qu'ont la plupart des constructeurs français contre les formes qu'ils n'ont pas coutume de suivre ; mais ils admirent trop la beauté de leurs vaisseaux, pour qu'on puisse espérer de les voir suivre d'autres erremens. Beaucoup de marins imaginent aussi qu'il n'y a rien de comparable à un vaisseau français. Je conviens qu'un vaisseau neuf, construit à la française, est d'une forme plus mâle que celle d'un vaisseau anglais ; mais faut-il pour cela sacrifier les qualités utiles à la beauté d'une forme arbitraire ? D'ailleurs cette beauté disparait quand la mer les a arqués, et de superbes qu'on les trouve lorsqu'ils sont neufs, les vaisseaux français deviennent affreux quand ils ont fait quelques campagnes, et que la mer les a cassés.

Le capitaine Grimoard, aussi instruit dans toutes les parties de son métier que plein de valeur, était tellement convaincu des avantages de la forme des bâtimens anglais sur les nôtres, qu'il m'a avoué n'avoir pas osé rien changer dans les manœuvres, ni dans rien de ce qu'il trouva d'établi à bord de la frégate *la Minerve* en levée aux Anglais, et dont il prit le commandement en 1778. Il m'a dit encore qu'il n'avait jamais vu de bâtiment plus parfait, tant pour la marche que pour les manœuvres.

Voici quelles sont les dimensions qui donnent de l'avantage aux vaisseaux anglais sur les nôtres.

Ils sont en général tiercés, afin de pouvoir mieux faire leurs évolutions, et les nôtres sont entre le tiers et le quart.

Ils ont une quête et un élancement qui leur donnent non-seulement de la grace, mais encore beaucoup de commodité dans les œuvres mortes, et sur-tout une entrée de carène plus propre à couper l'eau avec moins de résistance que les nôtres qui n'ont presque pas d'élancement.

L'entrée de la carene du vaisseau anglais approche de la forme d'un tétraede qui décompose le courant de l'eau en deux sens, et celle de nos vaisseaux s'en écarte, et se rapproche plus de celle d'un prisme quadrangulaire, qui ne le décompose que dans le sens horisontal.

Leurs fourcas sont conduits de plus loin que dans nos vaisseaux, afin de faciliter le courant du sillage pour frapper plus directement le gouvernail dont la pelle est aussi plus large.

Les vaisseaux anglais tirent peu d'eau par devant; ce qui contribue encore à les faire arriver ou venir au vent avec plus de facilité.

Ils donnent beaucoup de tonture à leurs bâtimens; c'est par cette raison et par la force de leur perceinte qu'ils ne paraissent jamais arqués comme les nôtres.

Les bas-mâts de leurs vaisseaux de 74 canons, sont de 10 pieds plus courts que les nôtres, et leurs mâts de hune de 10 pieds plus longs.

Leurs vergues sont aussi plus longues, et les bouts dehors des bonnetes sur-tout, le sont encore proportionnellement plus.

Leurs basses-voiles sont plus courtes, mais plus larges que les nôtres; les huniers sont plus grands, et ont quelquefois jusqu'à deux ris de plus que ceux de nos vaisseaux; ils sont d'une toile plus légere que leurs basses-voiles.

Les perroquets, les voiles d'étay, et sur-tout les bonnetes sont d'une toile très-fine, très-légere, serrée, et beaucoup plus grande que les nôtres; L'étendue de ces dernieres est d'autant mieux raisonnée, qu'on n'en fait usage que quand il n'y a que peu de vent, et par conséquent peu de danger.

Tous leurs cordages, tant dans les manœuvres courantes que dormantes, sont aussi plus légeres et d'un meilleur fil que les nôtres. Le fil de carret espagnol est cependant meilleur que le leur.

Toutes ces recherches et une infinité d'autres que je pourrais citer, sont le fruit de la méditation d'une nation qui semble ne s'être occupée que de sa marine; son gouvernemenr sur-tout n a jamais perdu de vue tous les moyens d'encouragement qui ont pu contribuer à sa perfection.

Le principal défaut de nos vaisseaux pour manœuvrer, sur-tout en ligne, est d'être trop longs; ils n'arrivent ou ne viennent au vent que très-difficilement; pour en citer un exemple, je rappellerai que le combat des Saintes n'a eu lieu qu'à cause de ce défaut essentiel; il occasionna l'abordage de *la Ville de Paris* et du *Zélé*. Cet abordage fut cause ensuite d'un combat qui n'aurait pas eu lieu sans cet accident.

Ces deux vaisseaux, en courant des bords opposés pour débouquer par le canal des *Saintes*, se rencontrerent l'un devant l'autre à 11 heures du soir; le tems était obscur, le vent très-frais, la mer belle. Aussitot qu'ils s'apperçurent, ils manœuvrerent pour s'éviter : *la Ville de Paris* mit la barre sous le vent; *le Zélé* la mit toute au vent; mais l'un et l'autre ne sentant pas assez leur gouvernail, à cause de leur longueur, n'eurent pas le tems de s'éviter; ils s'aborderent par un choc si violent, qu'il occasionna un fracas épouvantable; le beaupré et le mât de misaine *du Zélé* vinrent à bas, et dans cet état de délâbrement, entouré de cordages, de voiles, de mâts et de vergues à la traine et sur le gaillard d'avant, on ne put s'en débarasser que par un travail long et pénible qui dura toute la nuit. Pendant tout ce tems, nous dérivâmes à la pointe du jour, à 2 lieues sous le vent de l'amiral Rodney, qui, nous voyant dans cet état, détacha trois vaisseaux de son escadre pour nous donner la chasse; ces vaisseaux couraient sur nous avec toutes leurs bonnetes dehors.

La Ville de Paris nous restait alors à 2 lieues au nord. Le comte de Grasse envoya une frégate pour nous remorquer, et fit signal en même tems à toute son escadre de virer de bord, afin de le joindre pour se mettre en ligne. Cette ligne fut formée avant huit heures du matin en ordre renversé, c'est-à-dire, que l'arriere-garde se trouvait à la tête de la ligne. Elle était à près d'une lieu au vent de celle des Anglais; Rodney voyant venir sur lui l'escadre française, rappela les vaisseaux qu'il avait détachés et qui nous donnaient chasse. Les Anglais supérieurs en nombre tenaient le vent pour se rapprocher de notre escadre. Le comte de Grasse donna ordre d'arriver sur eux : le combat s'engagea de fort près. Les deux lignes ne se croisaient encore que de la moitié de leurs longueurs, lorsque la division de Hood et celle de Rodney couperent la ligne française à deux vaisseaux en avant de *la Ville de Paris*. Hood, en tenant le vent pour couper notre ligne, vira de bord en même tems; il entoura par ce moyen une partie de la division Bougainville dans le même tems que Rodney enveloppa avec tout le reste de son escadre notre division du centre.

La division Vaudreuil tomba tout-à-fait sous le vent, avant d'avoir atteint la tête de la ligne anglaise. Cet affalement paralysa les forces de l'escadre française, dont il ne resta gueres que la moitié pour faire face à toute l'escadre de Rodney. *La Ville de Paris* fut entourée d'un grand nombre de vaisseaux ennemis qui ne cesserent de tirer sur elle, depuis huit heures du matin jusqu'après le coucher du soleil.

Une partie de la division Bougainville soutint aussi fort long-tems le combat contre un nombre de vaisseaux supérieur aux siens; mais elle eut le bonheur de s'en débarasser.

Plusieurs vaisseaux du centre tomberent sous le vent, et le calme empêcha d'aller au secours de ceux qui étaient engagés.

La rupture de la ligne française fit perdre la tête à quelques marins; il y en eut peut-être qui se rendirent trop facilement; mais cette affaire m'a donné la preuve de cette vérité que j'ai toujours soutenue, que les Anglais ont des vaisseaux plus propres à manœuvrer que les nôtres, ce qui leur donne l'avantage en bataille rangée; mais les Anglais savent que nous avons toujours eu de la supériorité sur eux lorsque nous nous sommes mesurés corps à corps. Je croirais donc qu'à l'avenir il conviendrait de se battre différemment qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Il me semble qu'on devrait s'attacher les premiers à mettre du désordre dans leurs escadres, afin de mettre leur tactique en défaut. Ce désordre doit arriver de toute nécessité dans une escadre à qui on aura coupé la ligne; mais comme celui qui la coupe le premier, est censé avoir fait ses dispositions de maniere à prévenir ce qui doit arriver à la suite, il obtient par-là un grand avantage sur son adversaire. Il faut donc avec des vaisseaux comme les nôtres tâcher d'embrouiller les deux escadres, de maniere à pouvoir se battre corps à corps. On pourrait établir à cet égard une théorie neuve qui serait d'une grande utilité.

Je soutiendrai encore que les dangers de la guerre maritime sont plus apparens que réels. On en peut juger par la maniere dont *la Ville de Paris* a soutenu le combat des Saintes; 2, 3, 4 et 5 bâtimens anglais ont tiré sans cesse sur ce vaisseau depuis huit heures du matin jusqu'à la nuit; et malgré la multiplicité des coups de canon qu'il a dû recevoir, il ne s'est trouvé qu'environ cent hommes de tués, sur près de douze cents qu'il en avait à bord.

Le chef d'escadre Lamothe Piquet, a passé, en 1780, avec son vaisseau, au travers d'une escadre anglaise contre laquelle il se battait, tribord et babord, pour entrer au Fort-Royal de la Martinique, et n'a eu personne de tué.

Persuadé par différens exemples de cette espece du peu d'effet des coups de canon tirés sur mer, j'ai forcé, en revenant d'une mission en 1778, le capitaine d'un petit bâtiment de 6 canons, qui était à mes ordres, de traverser une escadre anglaise qui nous barrait l'entrée du Cap, et nous passâmes, malgré tous les boulets dirigés sur nous, sans que personne fût seulement blessé.

Je crois d'après ces faits et beaucoup d'autres, qu'un vaisseau de 74 canons est une citadelle imprenable, quand il est commandé par un homme de tête.

Une prudente témérité devient souvent utile; mais pour qu'elle soit heureuse, elle doit être la suite de la réflexion. L'expérience sur-tout inspire de la confiance par les ressources qu'on lui suppose. Cette confiance en bord en donne à l'équipage; car tous les hommes d'un bord portent leur attention sur la contenance du capitaine; l'imagination échauffée du matelot français à la vue d'un chef qui montre du courage, en fait des hommes intrépides qui ne connaissent aucun danger, et lorsque celui qui commande un vaisseau avec de pareils hommes ne bat pas son ennemi à forces égales, c'est que ce sentiment lui manque, à moins qu'un événement malheureux ne le mette hors d'état d'employer ses forces contre son adversaire.

Telles sont les réflexions que soumet aux marins un homme de guerre chargé du poids de seize lustres, elles sont le fruit d'une longue expérience acquise pendant le cours d'une vie très-active. Si ses moyens physiques ne peuvent plus servir la patrie, il peut néanmoins lui être utile en lui fesant connaître combien la valeur aura d'avantages sur les Anglais, lorsque nos vaisseaux auront acquis la perfection des leurs. C. P.

ICONOGRAPHIE.

Fleurs dessinées d'après nature; par G. Van Spaendonck, de l'institut national, professeur-administrateur du muséum national d'histoire naturelle. Recueil utile aux amateurs, aux jeunes artistes, aux éleves des écoles centrales et aux dessinateurs des manufactures. Prix, 6 fr. le cahier.

A Paris, chez l'auteur, au Jardin des Plantes, et chez Bance, marchand d'estampes, rue du Petit-Pont, au grand balcon, quartier Saint-Jacques.

Le cinquieme cahier de ce précieux recueil vient de paraître. Il contient le seringat odorant, l'anemone double, la jacinthe double, et la rose à cent feuilles. L'anemone et la jacinthe présentent des grouppes de plusieurs fleurs de chacune de ces especes; le seringat est d'une grande élégance, et réunit sur sa tige et ses fleurs et son fruit. La rose est d'une beauté rare, et l'emporte de beaucoup sur celle que contenait le premier cahier.

Ces recueils par souscription finissent ordinairement moins bien qu'ils n'ont commencé, parce que les entrepreneurs se négligent et ne visent qu'aux produits pécuniaires. Van Spaendonck suit une route opposée : artiste et non spéculateur, il travaille pour l'amour de son art, et n'ambitionne que les produits de gloire. Son cinquieme cahier est, sans contredit, plus riche encore que les précédens. Ce beau recueil sera regardé, sans doute, comme un des ouvrages qui honorent le plus le talent du successeur de van Huyssum.

AU RÉDACTEUR.

Le secrétaire-général du département de la Dordogne au rédacteur du Moniteur. — Périgueux, le 4 thermidor.

Je vous serai obligé, citoyen, de vouloir annoncer, dans votre journal, l'établissement du Pensionnat qui vient de s'ouvrir dans le chef-lieu du département de la Dordogne. Toutes les institutions qui tendent à rappeller l'instruction et la morale, ne sauraient être trop publiées et trop encouragées.

Après les tems malheureux que nous avons passés, on éprouve une satisfaction bien vive en voyant se rouvrir les écoles dont la jeunesse avait été privée si long-tems. Les sciences et les lettres reparaissent enfin sur leur terre natale. Quel bon Français n'applaudira pas à leur retour, en bénissant le gouvernement protecteur qui les rappelle et les encourage.

Des peres de famille, animés du desir de fonder un établissement utile à la jeunesse, ont fourni les fonds nécessaires à cet établissement, et ont en même-tems fait l'abandon généreux de leurs actions. Secondés par les soins des administrations successives, et par le zele d'un magistrat dont la vigilance et l'activité se portent sur toutes les parties de l'administration, ces actionnaires sont enfin parvenus à donner à ce pensionnat une organisation qui répond à l'espoir des peres de famille.

L'éducation et le soin des éleves sont confiés à un instituteur recommandable qui, dans une direction semblable, à Paris, avait obtenu une réputation méritée; des maîtres choisis dans la capitale des sciences, ajoutent aux leçons que les éleves reçoivent dans les cours de l'école centrale, école qui, par ses lumieres et par son zele, mérite un rang distingué parmi les premieres de la République.

Les arts forment une partie intéressante de l'éducation des éleves de ce pensionnat. Il en est un qui, presqu'inconnu avant la révolution dans les provinces éloignées de la capitale, a fait ici, depuis l'établissement de l'école centrale et sous la direction d'un éleve distingué du celebre David, des progrès qui promettent un jour des artistes dignes de la restauration de l'école française. L'école centrale de dessin est ouverte aux éleves du Pensionnat. Des maîtres particuliers ont été choisis pour les autres arts à l'égard desquels il n'existe pas ici d'institution publique.

Le prix de la pension est modique, et tout fait espérer que ce pensionnat n'a besoin que d'être connu pour être bientôt rempli.

Recevez, citoyen, l'assurance de ma parfaite considération, G. Delfau.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 thermidor an 9.

Rente provisoire	
Tiers consolidé	41 fr. 75 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 4 c.
Bons d'arrérage	61 fr. 50 c.
Bons an 8	89 fr. 25 c.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *la Caravane*, opéra en trois actes, et le ballet de *la Dansomanie*.

Théatre Français de la République. Auj. *les Femmes savantes*, et *le Médecin malgré lui*.

Théatre de Louvois. Auj. *l'Entrée dans le monde*, et *le Cousin de tout le monde*.

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Aujourd. la 12e represent *del Matrimonio segreto*, opéra en 2 actes, musique del signor Cimarosa.

Incessamment la premiere représentation *degli Inimici generosi* (des Ennemis généreux) opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Frosine Annette; et Lubin*, et *Chaulieu*.

Théatre de la Cité. — Variétés - Pantomimes. Auj. la 5e repr. *des Vierges du Soleil*, mélodrame en 3 actes à grand spectacle, et *Kokoli*.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 316. *Sextidi, 16 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 juin (6 messidor.)

Les deux constructeurs suédois, qui dirigent depuis six ans les travaux de la marine turque, ont donné leur démission : ils laissent un vaisseau à trois ponts sur le chantier.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 17 juillet (28 messidor.)

Le roi d'Etrurie, arrivé à Alexandrie le 25 messidor, y fut complimenté au nom du gouvernement ligurien, par le citoyen Lupi, ci-devant ministre extraordinaire à Paris, et maintenant commissaire du gouvernement à Novi. Après avoir visité la célebre plaine de Marengo, ce prince, accompagné par le député ligurien, continua sa route vers Parme.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 22 juillet (3 thermidor.)

Les deux chambres du corps-législatif batave se sont réunies ce matin pour recevoir le nouveau tiers. Le président a prononcé un discours analogue aux circonstances, et les membres dont le tour était de quitter leurs places, ont été remerciés des services qu'ils ont rendus à la patrie.

— On a découvert, depuis quelques tems, des mines de fer dans les environs de Bois-le-Duc. Un particulier a demandé le droit exclusif d'y établir une fonderie, et de faire exploiter ces mines.

ANGLETERRE.

Londres, 27 juillet (8 thermidor.)

On trouve dans nos journaux de samedi une liste de nos chaloupes canonnieres, dont le nom seul est fait pour servir d'épouvantail. On y voit *la Tigresse*, *le Carthaginois*, *le Querelleur*, *le Tourmentant*, *le Boxeur*, *le Mordant*, *l'Empoigneur* et *la Vipere*; le tout conduit par le sloop de guerre *le Sauvage*.

— La fabrication des faux billets de banque est heureusement beaucoup diminuée, graces aux mesures prises dernièrement par le gouverneur et les directeurs. Les faux billets arrêtés lors de leur présentation, sont remis aux derniers possesseurs s'ils prouvent qu'ils sont des gens honnêtes, pour les mettre à portée de se faire payer par ceux dont ils les ont reçus ; mais on les estampille auparavant d'un timbre portant ce mot : *Contrefait.*

— Lundi et mardi dernier au soir, un concours immense de peuple s'assembla dans la commune de Barnes, pour y ouvrir une foire malgré les magistrats et les constables, qui étaient sur les lieux pour l'empêcher. L'ordre ne tarda pas à se rétablir à l'aspect de l'yeomanrie de Richmond, commandée par un officier, et le peuple se retira tranquillement.

— Aux dernieres assises de Shrewsbury, on a condamné à un an de prison Marie Davis, pour avoir trait une vache qui ne lui appartenait pas.

— Il doit y avoir dans le comté de Montmouth une assemblée des habitans, pour délibérer sur une adresse à faire au parlement, afin d'en obtenir un acte qui ordonne de vendre le froment et tous les autres grains au poids, et non à la mesure, aussi bien que les pommes-de-terre et les turneps ou choux-raves.

INTÉRIEUR.

Marseille, le 5 thermidor.

Dans la derniere décade de messidor, une corvette de la République, escortant une trentaine de bâtimens français ou alliés, a rencontré, sur les parages de Marseille, deux corsaires anglais, mouillés dans une caranque.

Les bâtimens placés à la tête du convoi ayant fait signal d'ennemis, le commandant de la corvette se plaça rapidement de maniere à empêcher les corsaires d'atteindre son convoi ; et, après l'avoir fait défiler devant lui, il lâcha sa bordée sur les bâtimens ennemis qui avaient été promptement abandonnés par leurs équipages.

La corvette ayant été obligée de suivre son convoi, les Anglais ont promptement regagné leurs bords, et ont été encore à tems à enlever un bâtiment napolitain qu'une marche extrêmement lente avait éloigné du convoi. Ce bâtiment était chargé, pour le compte d'un négociant de Marseille, d'environ 3500 quintaux de cendres de Sicile.

Les Sables, 5 thermidor.

Le 1, sur les cinq heures du soir, deux lougres anglais ont fait échouer une chaloupe chargée de charbon de terre, commandée par le capitaine Mahé. Les Anglais ont envoyé leurs canots à bord ; ils ont emporté les voiles et les ancres, et ont fini par briser le bâtiment. Le capitaine n'ayant pas voulu se sauver à terre, ils l'ont emmené avec eux.

— Le tonnerre est tombé aujourd'hui dans les environs de Vairé ; il a tué deux femmes et cinq bœufs.

— Malgré la présence d'un vaisseau, une frégate et deux lougres anglais, un convoi considérable vient d'arriver sur rade.

Tarascon, le 5 thermidor.

La foire de Beaucaire a commencé hier. Nous pouvons assurer que, depuis longues années, aucune foire, pas même celle de l'an 5, n'avait offert une aussi grande réunion de commerçans. Le nombre des navires marchands, stationnés dans le port, est très-considérable, et on s'attend à le voir augmenter d'un jour à l'autre par plusieurs bâtimens retenus par des vents contraires. Les magasins et les appartemens, par-tout vivement demandés, ont été loués à des prix extrêmement élevés.

Dijon, le 9 thermidor.

Il vient de se faire ici un pari que la prudence craignait de voir tourner contre son auteur, mais qui a été couronné du plus grand succès. Un jeune homme a gagé, ces jours derniers, qu'il nagerait pendant six heures sans se reposer. Une grande quantité de curieux s'était placée sur les bords de l'Ouche, et on l'a vu pendant ce long espace de tems nager sans relâche, et varier de toutes les manieres ce long et pénible exercice.

Paris, le 15 thermidor.

Le préfet de la Dordogne informe le ministre de la police, qu'on vient de traduire dans les prisons de Bergerac les nommés Montmartin, Laurent et Prioleau, complices de l'assassinat commis sur la personne du citoyen Roubertie, ex-commissaire du gouvernement près le canton d'Eymet.

— Jean Poitralle, fameux dans le département de la Loire-Inférieure, par des crimes de plus d'un genre, était sur le point d'assassiner un cultivateur ; des gendarmes accourent, saisissent le scélérat et l'emmenent. Au détour d'un bois, il s'échappe, on fait feu sur eux ; ils répondent par une décharge. Poitralle est atteint d'une balle et tombe mort.

— Trois bandits arrêtés dans les bois par la gendarmerie de Forcalquier (Basses-Alpes), et remis à un détachement d'infanterie, s'étant jetés dans les vignes, les soldats après les avoir poursuivis inutilement, ont fait usage de leurs armes et les ont tués. On a trouvé dans un sac de toile qui portait l'un de ces brigands, des hardes et effets d'ordonnance ensanglantés, reconnus pour être la dépouille de militaires qu'ils avaient assassinés.

— La gendarmerie de Rorbach, département de la Moselle, a capturé cinq prêtres insoumis du Calvados qui voyageaient avec des passeports pour l'Angleterre.

— Joseph Ducornet, prêtre déporté et insoumis, et les émigrés Robert, Carron et Lemonier, tous trois porteurs de faux passeports, ont été arrêtés dans le département du Nord par la brigade de Bailleul. Le prêtre a offert 1200 fr. aux gendarmes s'ils voulaient le relâcher. Ils l'ont conduit avec les trois autres individus dans les prisons de l'arrondissement.

— Un nouveau convoi d'objets de sciences et d'arts, expédié d'Italie, et depuis long-tems arrêté dans les ports de Marseille et d'Antibes, est heureusement arrivé à Paris hier matin ; il est sur la Seine, vis-à-vis le Jardin des Plantes.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 thermidor an 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la commune de Grenoble, département de l'Isere.

II. Une partie du rez-de-chaussée de la maison ci-devant des Dominicains, appartenant à la commune, et où est située la halle aux grains, est affectée à la tenue de la Bourse. Le préfet du département de l'Isere déterminera, sur l'avis du maire, quelle portion sera employée à ce genre de service.

III. Les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens-de-change, courtiers de commerce, ne pourra excéder quatre pour Grenoble ; leur cautionnement sera de 8000 fr. ; ils ne seront tenus à verser le montant du premier terme, et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendemiaire prochain.

V. Il y aura en outre des courtiers de commerce pour les villes de Vienne et de Voiron. Leur nombre ne pourra être dans chacune au-dessus de trois ; leur cautionnement est fixé à 2000 fr.

VI. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage, seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine où il existait des agens de change et courtiers. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département de l'Isere, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

VII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville d'Avignon, département de Vaucluse.

II. Le bâtiment national dit Saint-Genest, est affecté à la tenue de la Bourse, et mis à la disposition du commerce.

III. Il n'y aura à Avignon que des courtiers de commerce et de roulage ; leur nombre ne pourra être au-dessus de huit.

Leur cautionnement est fixé à 2000 fr. Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendemiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux ; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Tours, département d'Indre-et-Loire.

II. Le rez-de-chaussée de la maison où siégent le tribunal civil et le tribunal de commerce, est affecté à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville de Tours. Leur nombre ne pourra être au-dessus de huit ; leur cautionnement est fixé à 2000 fr.

IV. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local. Le tarif en sera dressé dans un mois, pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les courtiers de commerce qui seront nommés, n'entreront en fonction et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1er vendemiaire prochain.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville d'Orléans, département du Loiret.

II. Provisoirement la tenue de la Bourse continuera d'avoir lieu dans le local que les commerçans se sont procuré.

III. Les fonctions d'agens de change et de courtiers, ne pourront être cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change, ne pourra être au-dessus de quatre; celui des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage ne pourra être au-dessus de quinze.

Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 francs; celui des courtiers de commerce à 4000 fr.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé dans un mois, pour tout délai. par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

VI. Les agens de change et courtiers de commerce qui seront nommés, n'entreront en fonctions, et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1er vendemiaire prochain.

VII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Honfleur, département du Calvados.

II. La petite église dite Saint-Etienne, sur les bords du bassin, est affectée à la tenue de la Bourse, et mise à la disposition des commerçans.

III. Il n'y aura à Honfleur que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des maîtres de navire.

IV. Leur nombre ne pourra être au-dessus de huit; leur cautionnement est fixé à 2000 fr.; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme, et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendemiaire prochain.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux de la ville de commerce la plus voisine. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la commune de Caen, département du Calvados.

II. Il sera provisoirement assigné par le préfet du département un un local pour la tenue de la Bourse, et dans le délai de trois mois, le même préfet sera tenu de faire lever le plan de la partie des bâtimens de la mairie qu'il propose pour les séances du tribunal de commerce et la tenue de la Bourse; de faire dresser un devis estimatif des changemens, constructions et réparations nécessaires à cette partie des bâtimens, et d'adresser le tout au ministre de l'intérieur, pour, sur le rapport de ce ministre aux consuls, être par un réglement d'administration publique, définitivement prononcé sur l'affectation d'un local propre à la tenue de la Bourse et aux séances du tribunal de commerce.

III. Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville de Caen, leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre.

IV. Il y aura en outre dans les villes de Vire et de Bayeux, même département, des courtiers de commerce seulement.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de trois pour chaque place.

V. Le cautionnement de chacun d'eux est fixé à 2,000 fr.; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme, et n'entreront en fonctions qu'au 1er vendemiaire prochain.

VI. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

VII. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

CONSEIL DES PRISES.

Décision relative à la prise du navire suédois le Thuisckon, *du 9 germinal an 9.*

Au nom de la République française, une et indivisible.

Le conseil des prises, établi par l'arrêté des consuls, du 6 germinal an 8, en vertu de la loi du 26 ventôse précédent, a rendu la décision suivante :

Entre Johan-Samuel Woitdge, capitaine du navire sous pavillon suédois, *le Thuisckon*, stipulant pour les propriétaires dudit navire, et Liévin Baes et compagnie, Louis Leep et veuve Roelans, tous négocians d'Ostende, et Jacques Bossaert, négociant à Gand, réclamateurs de la cargaison, d'une part;

Et Jean-François Dartigaux, armateur du corsaire français *l'Enfant de la Patrie*, capitaine Morancour, d'autre part.

Vu, etc.

Vu les conclusions du commissaire du gouvernement, déposées aujourd'hui par écrit sur le bureau, et dont la teneur suit :

Le Thuisckon, naviguant sous pavillon suédois, venant de Lisbonne et allant à Ostende, fut capturé dans la rade de Dunkerque, le 11 pluviôse an 6, par le corsaire *le Léger*.

Une frégate française l'avait déjà visité dans les mers d'Espagne, et l'avait laissé poursuivre sa destination.

Déjà, le 10 pluviôse, *le Thuisckon* avait fait marché avec des pilotes pour le conduire à Ostende.

La cargaison de ce navire consistait en fruits, laines et cuirs.

Les papiers de bord consistent en une lettre de franchise, un acte de propriété neutre du navire, un rôle d'équipage neutre, sept connaissemens et un manifeste des marchandises destinées pour Ostende pour compte neutre.

Le capitaine du corsaire *le Léger* fait sa déclaration, le 13 pluviôse, au juge-de-paix de Dunkerque.

Il en résulte qu'étant mouillé dans le port de Dunkerque, il vit, le 11 matin, vers les dix heures, un bâtiment vent dessus, vent dedans, qu'il crut attendre la marée pour entrer dans le port; que, vers les dix heures et demie, voyant qu'il faisait route vers l'Est, toutes voiles dehors, il appareilla de suite à l'effet de le visiter, et assura son pavillon d'un coup de pierrier; que, l'ayant atteint, il le héla et lui demanda d'où il venait et où il allait; que le capitaine lui répondit : « de Lisbonne à Ostende »; qu'ayant été à bord avec deux hommes, il s'empara de tous les papiers de navigation, et établit son lieutenant pour capitaine de prise avec quatre hommes de son équipage; que cette prise fut faite à la vue du corsaire *l'Enfant de la Patrie*, qui se trouvait mouillé à la rade, et que le capitaine de ce corsaire lui envoya son canot pour s'informer d'où venait le navire pris, et demander si lui déclarant n'avait pas besoin de secours.

L'armateur du *Léger*, à la suite de ce rapport, se présente au juge-de-paix, et lui déclare qu'il persiste dans le désistement de la capture du *Thuisckon*, lequel il a fait signifier en forme, tant au capitaine Johan-Samuel Woitdge qu'au citoyen Dartigaux, armateur du corsaire *l'Enfant de la Patrie*, à la vue duquel elle a été faite.

Le chef de prise ajoute encore à sa déclaration, qu'il n'est entré dans le port qu'à la réquisition du citoyen Dartigaux, attendu que *l'Enfant de la Patrie* était parti et avait appareillé de la rade pour faire sa croisiere.

Le même jour, 13 pluviôse, les armateurs de *l'Enfant de la Patrie* acceptent le désistement de l'armateur du *Léger*, et déclarent qu'ils poursuivront la confiscation du navire en leur qualité et pour leur propre compte.

Il résulte des interrogatoires, que le capitaine se nomme Johan-Samuel Woitdge, natif de Wolgast en Suede, y domicilié; qu'il est capitaine du *Thuisckon*; que ce navire a été construit à Wolgast, et appartient à la veuve Jean-Georges Sonnen-Schmidt, dudit lieu; qu'il venait de Lisbonne, et allait à Ostende, chargé de fruits, laines et cuirs, pour compte des personnes mentionnées aux connaissemens; qu'il avait chargé à cueillette; qu'il naviguait sous lettre de mer et pavillon suédois, son équipage étant composé en tout de six personnes; qu'il a été visité par une frégate française; qu'il avait pour son compte une caisse de citrons, une caisse d'oranges, quatre cabas de figues, deux paniers d'amandes, et vingt peaux de cuirs secs à poil; qu'il a été pris dans la rade du port de Dunkerque par un corsaire en rade, dont il ignore le nom.

Toutes les autres réponses de l'équipage sont conformes à celles du capitaine.

On trouve dans le dossier, sous la date du 14 pluviôse, une pétition de deux pilotes pour assigner le corsaire en paiement de 240 liv., comme ayant été requis le 29 janvier 1798 (répondant au 9 ou 10 pluviôse an 6), par le capitaine du *Thuisckon*, de le reconduire jusqu'à Ostende.

Le 16 pluviôse, les propriétaires de la cargaison présenterent au tribunal de commerce de Dunkerque une pétition pour demander la relaxation du navire contre les armateurs du corsaire *l'Enfant de la Patrie*, avec dommages et intérêts.

Le 29 pluviôse, le tribunal de commerce de Dunkerque déclara la prise nulle, sous la réserve des dommages-intérêts du capitaine Woitdge; qu'il ne crut pas en son pouvoir de lui adjuger d'office.

Le 4 ventôse an 6, l'armateur de *l'Enfant de la Patrie* forme opposition à l'exécution du jugement du 12 pluviôse.

Cette opposition est signifiée au chargé de pouvoirs tant du capitaine du *Thuisckon* que des réclamateurs de la cargaison.

Le même jour, 4, le capitaine et les réclamateurs de la cargaison présentent une pétition au tribunal de Dunkerque pour débouter de l'opposition l'armateur de *l'Enfant de la Patrie*, et tendant à ce qu'il soit condamné aux dommages et intérêts, et qu'il soit fait provisoirement la main-levée du navire et de la cargaison.

Le 9 ventôse an 6, l'armateur de *l'Enfant de la Patrie* déclare au tribunal qu'il s'est pourvu au directoire en explication de la loi du 29 nivôse, et demande un sursis à la demande en débouté d'opposition du capitaine et des réclamateurs de la cargaison, et qu'il lui soit accordé acte de sa déclaration.

Du 17 ventôse, jugement qui déboute l'armateur de *l'Enfant de la Patrie* de son opposition envers le jugement du 29 pluviôse, et ce avec dommages et intérêts.

Le 23 ventôse an 6, l'armateur de *l'Enfant de la Patrie* appela de ce jugement au tribunal civil du Nord.

Le capitaine et les réclamateurs de la cargaison demanderent au tribunal civil du Nord la confirmation des deux jugemens du tribunal de commerce de Dunkerque, ou qu'il prononçât par nouveau jugement la nullité de la prise avec dommages et intérêts.

Le 8 messidor an 6, le tribunal du Nord, jugeant par défaut contre l'armateur de *l'Enfant de la Patrie*, déclara le jugement du 17 ventôse nul pour irrégularités, et confirma d'ailleurs celui du 29 pluviôse, avec dommages et intérêts.

L'armateur de *l'Enfant de la Patrie* se pourvut en cassation contre ce dernier jugement.

Le mémoire en cassation n'est dirigé que contre le capitaine du *Thuisckon.*

Le tribunal de cassation admit son mémoire par jugement du 9 brumaire an 7.

Ce jugement fut signifié le 22 brumaire au capitaine capturé, avec assignation à comparoir devant le tribunal de cassation pour voir adjuger les fins prises par le corsaire.

Et par autre jugement du 22 floréal an 7, le tribunal de cassation *cassa le jugement rendu par le tribunal civil du Nord*, *le* 8 *messidor an* 6, *au profit du capitaine du navire* le Thuisckon.

Ce sont les propres expressions du jugement.

Les motifs de ce jugement furent puisés dans l'article IV du titre des prises, de l'ordonnance de 1681, dans les articles II, IV et V du réglement du 26 juillet 1778, et dans l'article III du titre IX de l'ordonnance de la marine.

« Attendu, est-il dit, que suivant ces divers articles, aucun navire ne peut naviguer sans un passeport, et que les lettres de franchise qui ont été trouvées à bord du navire *le Thuisckon*, et relatives aux douanes seulement, ne peuvent suppléer au passe-port, puisqu'elles ne contenaient aucune mention du lieu du départ ni du lieu de la destination; que le capitaine Woitdge n'étant point muni d'un passe-port légal, sa navigation n'était point légitime; que par conséquent, *le Thuisckon*, qu'il commandait, devait être déclaré de bonne prise, ainsi que la cargaison de ce navire; et qu'en en prononçant la main-levée, le tribunal du Nord a violé, sous ce rapport, l'article IV du titre des prises de l'ordonnance de la marine de 1681.

« Attendu que suivant l'article II du réglement du 26 juillet 1778, les juges ne doivent avoir égard qu'aux pieces qui sont signées, et que, dans l'espece, les connaissemens sur lesquels ils se sont fondés pour reconnaître la neutralité de la cargaison du navire *le Thuisckon*, n'étaient point signés des chargeurs, mais seulement du capitaine Woitdge, signature insuffisante pour en assurer l'authenticité; que, sous ce second rapport, le tribunal civil du Nord a violé l'article II du réglement de 1778. »

Ce jugement fut signifié au capitaine capturé, par exploit du 27 prairial an 7, avec exclusion du tribunal de Calais, et sommation au capitaine d'exclure de son chef tel tribunal qu'il lui plairait, de ceux auxquels la connaissance de l'affaire était dévolue.

Par autre exploit, du 2 messidor suivant, ce jugement fut signifié aux propriétaires et réclamateurs. Il est dit, dans l'exploit de signification, que ce jugement a été rendu entre le requérant et le capitaine du navire, et que l'exploit de signification faite à ce dernier, porte l'exclusion au vœu de la loi; qu'on la leur fait signifier, afin qu'ils n'en ignorent.

Du 4 messidor, signification d'exclusion du tribunal de Laon, de la part du capitaine capturé, sans approbation préjudiciable, et sous la réserve de tous ses droits.

Par acte du même jour, les propriétaires et réclamateurs de la cargaison déclarerent au citoyen Dartigaux, que n'ayant point été appelés dans l'instance au tribunal de cassation, les jugemens contre lesquels il avait demandé cette cassation étaient définitifs pour eux, conformément à l'article XXV de la loi du 1er décembre 1790, et firent, au moyen de ce, toutes les protestations de droit.

Le 2 fructidor an 7, l'armateur de *l'Enfant de la Patrie* assigne le capitaine et les propriétaires de la cargaison, à comparoir à la décade, devant le tribunal d'Amiens;

Savoir, le capitaine, pour voir confisquer le navire; et les propriétaires, pour voir dire que le jugement à intervenir serait commun et exécutoire contre eux, et que tant le navire que son chargement seraient confisqués au profit du corsaire.

Le 3 vendemiaire an 8, le tribunal civil du département de la Somme, toutes les parties en qualité, déclara Dartigaux déchu de son appel envers le capitaine du navire, et non recevable envers les propriétaires de la cargaison.

Les motifs de la premiere prononciation de ce jugement sont fondés; d'abord sur l'article XIX de la loi du 1er décembre 1790, portant que, « lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparaître, et procéderont, savoir; les parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'appelant; et les autres, comme il est disposé à l'egard des intimés. »

Ensuite, sur la disposition de l'article Ier de la loi du 4 prairial an 6, portant que « tout appel d'un jugement de commerce en matiere de prises maritimes, sera notifié dans les dix jours, avec intimation à la décade, à peine de déchéance. »

Les motifs de la seconde prononciation sont fondés sur ce que les propriétaires de la cargaison étaient nominativement en qualité dans le jugement d'appel, et dans celui de premiere instance; que l'opposition de Dartigaux était nommément contre eux, ainsi que son acte d'appel; et que ce n'est pas cependant contre eux qu'il a sollicité et obtenu la cassation du jugement du tribunal du Nord.

Dartigaux s'étant pourvu en cassation de ce dernier jugement, tant contre le capitaine capturé que contre les propriétaires de la cargaison, l'affaire est aujourd'hui soumise à la désision du conseil.

Tels sont les faits.

Dans l'analyse que j'ai présentée, le conseil aura vu qu'on oppose deux fins de non-recevoir différentes: la premiere est invoquée par les propriétaires de la cargaison, qui soutiennent que tout est terminé à leur égard par le jugement du tribunal civil du département du Nord; et cette fin de non-recevoir me paraît irrésistible; je pense même qu'il ne serait point au pouvoir du conseil de la rejeter, parce que le jugement du 8 messidor an 7 a acquis toute l'autorité de la chose jugée en faveur des propriétaires de la cargaison contre lesquels l'armateur du corsaire ne s'est point pourvu en cassation.

La demande qu'il a dirigée depuis pour faire déclarer commun et exécutoire contre eux le jugement qu'il sollicitait contre le capitaine après la cassation, n'est susceptible d'être accueillie par aucune autorité, puisque les propriétaires de la cargaison n'avaient point été parties dans l'instance en cassation, et que le délai pour se pourvoir contre eux étant plus qu'expiré, le jugement que le corsaire voulait faire réformer était déjà revêtu, en ce qui les concernait, de tous les caracteres de l'irrévocabilité.

Vainement a-t-on objecté que le capitaine stipule à la fois ses intérêts, ceux du propriétaire du navire, et ceux des propriétaires de la cargaison; une simple observation fait disparaître cette objection, quand on remarque que, dès l'origine de la contestation, les réclamateurs de la cargaison ont paru en leur propre nom, que le corsaire a pocédé continuellement avec eux, tant en premiere instance qu'en cause d'appel, et que conséquemment le mandat qu'avait reçu le capitaine a disparu en présence des commettans.

Ces principes sont de tous les tems; ils ne peuvent manquer d'être respectés par le conseil, parce qu'ils tiennent essentiellement à l'ordre public, et sont la sauve-garde des propriétés.

Ainsi tout est consommé relativement aux propriétaires de la cargaison, auxquels on ne peut refuser le bénéfice des dispositions du jugement du tribunal civil du département du Nord, et il ne reste plus rien à examiner vis-à-vis d'eux.

En est-il de même à l'égard de la seconde fin de non-recevoir mise en avant par le capitaine? Pour en juger, rappelons rapidement la procédure tenue avec lui.

Le jugement du 17 ventôse du tribunal de Dunkerque, déclare la prise du *Thuisckon* nulle, et ordonne la restitution du navire et de la cargaison, en faveur tant du capitaine que des propriétaires.

L'armateur du corsaire en appelle au tribunal du département du Nord. Il est confirmé avec toutes les parties.

Pourvoi en cassation; et le jugement qui admet la requête est signifié au capitaine seul.

La cassation est prononcée le 22 floréal an 7: Dartigaux, l'armateur du corsaire, signifie le jugement le 3 messidor, et fait l'exclusion indiquée par la loi pour procéder sur l'appel.

On lui reproche de n'avoir pas observé les formalités prescrites par la loi du 4 prairial an 6, qui veut qu'on notifie l'appel dans les dix jours, avec intimation à la décade, à peine de déchéance.

Mais il n'était pas question d'un nouvel appel à interjeter après la cassation du jugement du tribunal du département du Nord; les choses étaient remises au même état qu'avant ce jugement, c'est-à-dire, à l'état d'appel du jugement du tribunal de commerce: l'appel subsistait donc encore; et il n'était plus question de l'observation des formalités prescrites par la loi du 4 prairial an 6, qui avait été exécutée avant le jugement rendu sur l'appel.

Puisque l'armateur du corsaire a procédé régulièrement vis-à-vis du capitaine, et qu'il n'a point encouru de déchéance, il faut donc, pour ce qui le concerne, passer à l'examen de la question de validité de la prise.

Il existe d'abord une lettre de franchise dont la date n'est point suspecte.

Le navire *le Thuisckon* est suédois.

Il s'est trouvé à bord un acte de construction délivré en forme authentique, le 7 octobre 1795, par les magistrats de Wolgast, qui certifie que le navire a été construit en Suede, et qu'il appartient à des Suédois.

Un acte du conseil royal d'économie et de commerce de Stockholm, du 23 décembre 1796, certifie la même chose.

Un acte délivré le 18 septembre 1797, par les magistrats de Wolgast, prie tous ceux qui sont à prier de laisser passer librement le capitaine du *Thuisckon*.

La cargaison, qui d'ailleurs était neutre, n'était point composée d'objets de contrebande: la preuve en est établie par les pieces de bord.

L'équipage était neutre; tout était neutre.

C'était un vaisseau destiné pour un de nos ports, qui déjà était dans la rade de Dunkerque, qui déjà avait deux pilotes côtiers pour le faire entrer au port de sa destination: c'est sous les batteries françaises qu'on saisit un vaisseau qui vient avec confiance dans un port ami, chargé de marchandises appartenant à des Français et destinées pour des Français.

Celui qui le saisit reconnaît qu'il est neutre, se désiste; celui qui ne l'a pas saisi poursuit seul la confiscation.

Autant le capitaine du *Thuisckon* est mal fondé à opposer une fin de non-recevoir, autant je crois qu'il a prouvé la neutralité du navire.

Je pense donc que le navire doit être restitué.

Est-il dû des dommages et intérêts?

Quelqu'inconsidérée qu'ait été la conduite de l'armateur du corsaire *l'Enfant de la Patrie*, en lisant les motifs exprimés dans le jugement du tribunal de cassation, il est difficile de se dissimuler que les pieces de bord n'étaient pas exemptes de critique, surtout à l'instant de la capture; et alors l'arrestation a pu être légitime: sous ce point de vue, le capitaine ne me paraît pas fondé dans sa demande en dommages et intérêts; et mon opinion serait la même à l'égard des propriétaires de la cargaison, s'il était au pouvoir du conseil de réformer en ce chef le jugement rendu sur l'appel.

Par ces considérations, je conclus à ce que le citoyen Dartigaux, armateur du corsaire *l'Enfant de la Patrie*, soit déclaré non-recevable dans toutes demandes contre les propriétaires de la cargaison, et à ce que le conseil, en invalidant la prise, ordonne la restitution du navire *le Thuisckon* au capitaine, ou, en cas de vente, le prix de la vente légalement faite, sans dommages et intérêts.

Délibéré le 9 germinal an 9. *Signé* DUFAUT.

Ouï le rapport du citoyen Tournachon, membre du conseil; tout vu et considéré,

Le conseil, en ce qui touche les propriétaires de la cargaison du navire suédois *le Thuisckon*, déclare Jean-François Dartigaux, en faveur de la corvette *l'Enfant de la Patrie*, purement et simplement non recevable dans toutes réclamations et demandes tendant à anéantir l'effet du jugement du tribunal civil du département du Nord, du 8 messidor an 6, qui a acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis desdits propriétaires, faute de pourvoir en cassation contre eux par l'armateur de ladite corvette, lequel jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

En ce qui touche Jean-Samuel Woitdge, capitaine dudit navire *le Thuisckon*, décide que la prise dudit navire est invalide, en fait pleine et entiere main-levée au profit dudit Woitdge, tant pour lui que pour tous propriétaires d'icelui: en conséquence, ordonne que ledit navire, ses agrès, apparaux, appartenances et dépendances, lui seront rendus et restitués, si fait n'a été, en l'état où ils se trouvent, ou, en cas de vente, le produit net de la vente légalement faite; ordonne pareillement que les pieces et papiers de bord seront remis tant audit capitaine qu'aux propriétaires de la cargaison;

A quoi faire, tous gardiens, séquestres et dépositaires seront contraints, par toutes voies dues et raisonnables, même par corps; quoi faisant, déchargés:

Sur la demande en dommages et intérêts, dudit capitaine Woitdge, met les parties hors de cause.

Fait le 9 germinal an 9 de la République française, une et indivisible. Présens les citoyens BERLIER, président; NIOU, MOREAU, LACOSTE, MONTIGNY-MONPLAISIR, PARSEVAL-GRANDMAISON, TOURNACHON, COLLET-DESCOTILS, tous membres du conseil des prises, séant à Paris, maison de l'Oratoire.

Au nom de la République française, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre la présente décision a exécution; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis; et aux commissaires du gouvernement tant intérieurs qu'extérieurs, d'y tenir la main. En foi de quoi ladite décision a été signée par le président du conseil et par le rapporteur.

Par le conseil:

Le secrétaire-général, signé CALMELET.

THÉATRE FRANÇAIS.

MADEMOISELLE *Gros* a reparu dans le rôle d'Aménaïde: on assure qu'elle n'a pas seize ans. On peut s'étonner de l'avoir vu choisir un rôle aussi fort pour son début: mais mademoiselle Raucourt parut à quinze ans dans *Didon*, et la plus célebre actrice du Théâtre-Français débuta à dix-huit, par le rôle de Phedre.

Cette derniere actrice a donné au public des mémoires très-intéressans, dans lesquels elle marque quatre dons de la nature, qu'elle regarde comme indispensables au sujet qui se destine au théâtre: l'organe, la force, la mémoire, l'extérieur. Mademoiselle Gros paraît réunir ses qualités: sa taille est élevée, son âge annonce assez qu'elle est svelte encore, et que même elle n'a pu acquérir jusqu'à présent, cet ensemble harmonieux, cette rondeur de formes qui constitue la beauté et qui donne naissance aux grâces. Sa tête est bien placée, d'un caractere noble, d'un dessin assez régulier; mais les traits manquent encore de force, les yeux d'éloquence, et la physionomie de mobilité: son geste est ce qu'il doit être, ce qu'on doit desirer qu'il soit en ce moment: animé, vif, énergique, il est incorrect, irrégulier: la nature en indique les mouvemens; l'habitude, le goût et l'art n'en ont pas dessiné les contours et calculé les effets.

Il est plus essentiel de parler de sa diction: si le feu décele le degré de sensibilité d'un acteur, la diction donne la mesure de son intelligence. En général, mademoiselle Gros paraît être pénétrée du caractere du personnage qu'elle représente, et ce caractere une fois saisi, s'y abandonner toute entiere: cette qualité est rare, elle est peut-être la premiere de toutes: la régularité, l'art de se posséder, de jeter des ombres, de préparer des effets, de ménager ses moyens, naîtront de l'habitude et du travail: mais la nature seule donne l'élan, les inspirations soudaines, les transitions énergiques, l'accent passionné; et mademoiselle Gros a reçu ces dons heureux. Elle doit veiller avec soin sur sa prononciation un peu grasseyante, sur ses intonations, qui, peu soutenues, arrivent souvent à des finales qui ne rendent point son intention, et surtout sur cette précipitation excessive dans le débit, par laquelle tout se confond et rien n'est entendu. Lorsqu'elle s'y abandonne, au milieu d'un vain bruit frappant inutilement l'oreille, le poëte

disparaît avec l'harmonie du vers, et le personnage avec la dignité de l'actrice.

Des applaudissemens unanimes et réitérés lui ont assez fait connaître dans quels passages son talent naissant, son élan rapide, et sa précoce énergie ont été remarqués. Il faut lui indiquer les vers qu'elle a dits ou faiblement, ou sans une expression juste.

C'est le sort d'un héros d'être persécuté;
Je sens que c'est le mien de l'aimer davantage.
. . . . Mon devoir.
Aviez-vous fait le vôtre?
Non, il n'est point de honte en mourant pour Tancrede,
Il aura donc pour moi combattu par pitié.

(Après la lecture de la lettre écrite du sang de Tancrede.)

Eh bien! mon pere.

Une critique plus exigeante que juste s'écriera: Elle a donc mal dit précisément les passages caractéristiques du rôle, ceux que le sentiment du beau a gravés dans la mémoire, et auxquels le spectateur attend toujours l'actrice? Non, elle ne les a point mal dits; mais il est sensible que si on les disait parfaitement dès le premier jour, tout ce qu'on a écrit sur les difficultés de l'art du comédien, sur l'étude et le travail qu'il exige, serait au moins superflu.

Un mot cependant sur la belle scene du quatrieme acte: l'actrice doit y développer le feu muet le plus intéressant; le poëte n'a fait garder le silence à Aménaïde que pour renouer son action, suivre le plan qu'il s'est tracé, fournir un cinquieme acte, et arriver à un dénouement tragique. Si Aménaïde dit un mot, sa justification est complette, et la piece est finie: or ce mot, Tancrede ne lui laisse pas le tems de le proférer, mais tout dans Aménaïde doit annoncer l'intention de le dire; à chaque instant elle doit vouloir interrompre la réponse accablante de Tancrede, et si au moment où son amant fuit loin de ses yeux, elle n'éclate pas, c'est qu'elle est anéantie et hors d'état de parler. Ce vers est le premier que le poëte ait mis dans sa bouche:

Veillai-je? et du tombeau suis-je en effet sortie?

Le feu muet que nous croyons nécessaire à cette scene n'est pas assez exprimé par mademoiselle Gros: il peut n'être pas inutile de le lui indiquer.

Les progrès que le jeune Lafond a faits depuis ses débuts frappent de jour en jour les spectateurs: ils sont particuliérement sensibles dans le rôle de Tancrede. Son entrée est parfaite, et c'est bien du fond de l'ame que s'échappent ces douces paroles long-tems comprimées:

A tous les cœurs bien nés que la patrie est chere!

Il se livre peut-être dans sa premiere scene à des développemens, à des éclats peu convenables à sa situation; mais dans la suite tout respire en lui l'enthousiasme chevaleresque, l'amour, la générosité, la vaillance: il est en tout fidele à cette belle devise qu'il charge ses écuyers de conserver en son nom.

Pourquoi produit-il peu d'effet à ce vers sublime?

Il s'en présentera, gardez vous d'en douter.

Nous essaierons d'en donner la raison. Lafond a lu sans doute le passage intéressant dans lequel le citoyen Laharpe analysant Tancrede, donne la tradition du jeu d'un acteur qu'il désigne, précisément en ne le nommant pas. Il suit en partie cette tradition; mais il nous paraît commettre une faute grave. Comme le Kain, il n'attend pas ces mots d'Argire, *aucun ne se présente*, pour sortir de son accablement: son jeu muet prépare au mouvement qui va lui échapper. On prévoit ce qu'il va dire dire, et l'on n'est plus frappé de ce qu'il dit, sa résolution est réfléchie; celle de le Kain était soudaine et d'inspiration. L'effet doit être différent et totalement à notre désavantage: c'est avec confiance que nous livrons ce raprochement à la réflexion et au goût de l'acteur dont il s'agit: nous lui citerons la même autorité à l'égard de ce vers.

Mais je te l'apprendrai les armes à la main;

Vers qui, prononcé pour Orbassan seul, ne doit être entendu que de lui: c'est son arrêt de mort. « Le Kain, dit encore le citoyen Laharpe, disait » ce vers *à voix basse et les dents serrées par la fureur.* » Sans doute il éclatait au mot *marchons:* La fond devrait, ce semble, se pénétrer d'une aussi excellente leçon. Nous ajouterons que le quatrieme acte exige de lui un ton moins lamentable, et une tristesse plus profonde; une couleur plus sombre, et des développemens plus tragiques: c'est peu de briller au troisieme acte; il faut que Tancrede arrache des larmes au quatrieme.

Nous desirions encore applaudir à la véhémence et à l'énergie de Duval, chargé du récit du combat; demander plus de noblesse et de dignité aux deux acteurs qui ont successivement joué le rôle d'Argire, acteurs qui, sans manquer d'intelligence et de talent, confondent trop souvent le ton qui convient au drame avec celui que réclame la tragédie; faire observer à Desprès que le rôle d'Orbassan exige un ton plus austere, une couleur plus forte, que si Voltaire n'a pas rendu ce rôle odieux, il faut se garder de chercher à le rendre plus intéressant; mais déjà nous avons dépassé les bornes qui conviennent à un article de cette nature. S....

VARIÉTÉS.

L'Europe doit à Léonce Pilate, savant du quatorzieme siecle, la premiere traduction des Œuvres d'Homere, et personne ne le connaît. Sans le célebre Boccace, qui l'avait aidé dans cette traduction, il ne nous resterait plus aucune trace du nom d'un homme auquel le monde littéraire ne peut pas refuser sa reconnaissance. C'était un Grec de Thessalonique, qui enseignait sa langue à Florence, et dont l'auteur du Décameron trace le portrait suivant:

« Son aspect était effrayant, son visage hideux; il portait une barbe fort longue et des cheveux noirs mal peignés. Plongé dans une méditation continuelle, il négligeait les bienséances de la société. C'était un homme grossier, rustre, sans urbanité et sans mœurs; mais en revanche il possédait à fond la langue et la littérature grecques. Sa tête était pleine de fables et d'histoires grecques; pour le latin, il n'en avait qu'une légere teinture: persuadé qu'une origine étrangere fait plus d'honneur, il se disait Grec en Italie, et Italien en Grece. Il avait passé plusieurs années dans les ruines du labyrinthe de Crête. Malgré tous les efforts de Boccace et de Petrarque pour retenir cet homme inconstant en Italie, il s'obstina à retourner en Grece. Mais à peine y avait-il mis le pied, qu'il écrivit à Pétrarque une lettre plus longue et plus sale que sa barbe et sa chevelure, comme s'exprime cet auteur, dans laquelle il élevait l'Italie jusqu'aux cieux, et maudissait Constantinople. On ne lui répondit point. C'est alors qu'il s'embarqua sur un vaisseau qui faisait voile pour Venise. Il était entré heureusement dans la mer Adriatique, lorsqu'il s'éleva tout à coup un ouragan terrible. Pendant que tout le monde était en mouvement dans le vaisseau pour faire la manœuvre nécessaire, le Grec épouvanté se fit attacher à un mât, sur lequel tomba la foudre. Il périt en un instant. Tous ceux qui étaient dans le vaisseau furent saisis de frayeur, mais personne ne souffrit. Le tronc informe et demi-brûlé du malheureux Léonce fut jeté à la mer, et Pétrarque, en rendant compte à Boccace de cette catastrophe, dit entr'autres: « Ce malheureux est sorti de ce monde plus tristement » encore qu'il n'y était entré; je ne crois pas » qu'il y ait vu un seul jour serein. Sa physionomie » semblait annoncer sa catastrophe. Je ne sais » comment quelques étincelles de l'esprit poétique » avaient pu pénétrer dans une ame aussi téné» breuse. » FRÉDÉRIC BUTENSCHŒN.

Les savans Bénédictins, auteurs de *l'Histoire littéraire de la France*, et l'abbé de Longchamp, qui en a donné un abrégé sous le titre de *Tableau historique des gens de lettres*, traitent de fable ridicule ce qu'un ancien géographe, Pythéas de Marseille, raconte dans le passage suivant:

« Aux environs de Thule, à six journées de la Grande-Bretagne, du côté du nord, on ne voit plus ni terre, ni eau, ni air; mais ces trois élémens confondus forment une substance qui lie entre elles toutes les parties de l'univers. Ni les vaisseaux, ni les gens de pied ne sauraient franchir cet obstacle impénétrable. » La *substance* dont il s'agit dans ce passage, est sans contredit cette masse immense de glaces éternelles, qui environnent les pôles de la terre, et que les navigateurs les plus hardis n'ont jamais pu franchir. Ce que Cook et Lemaire ont prouvé de nos jours jusqu'à l'évidence, qu'il n'existe point de passage à travers les glaces du Nord, était donc déjà connu du tems de Pythéas; et les savans Bénédictins ont eu tort de se moquer d'un homme qui leur a paru dire une sottise, parce qu'il rapporte naïvement un fait très-intéressant, et qui aujourd'hui est très-bien constaté. Les ouvrages des anciens auteurs, et surtout d'Hérodote et de Pline le naturaliste, contiennent un grand nombre de choses qui nous paraissent fabuleuses, que nous traitons comme les Bénédictins ont traité le récit de Pythéas, et qui pourtant se confirmeront peut-être par la suite, comme des vérités très-naturelles. *Par le même.*

(*Décade philosophique.*)

AU RÉDACTEUR.

Pourquoi parler de Milton et d'Adisson au sujet du poëme de l'Univers, *quand on n'a lu ni Milton ni Adisson?* Et moi, je dirai à l'anonyme, qui me fait cette leçon dans le numéro du 15 du *Journal de Paris*, pourquoi juger quand on ne comprend pas? Et pourquoi ne comprend-on pas, quand les choses sont claires? Témoigner un zele exagéré si l'on veut, mais que je crois bien excusable, pour un des chefs-d'œuvre de la littérature française; essayer de tirer le *Télémaque* de la classe vulgaire des romans, pour l'élever au rang des poëmes épiques; tâcher d'intéresser à son opinion l'orgueil national, comme Adisson l'avait fait, en Angleterre, en faveur de Milton, est-ce donner à entendre qu'on avait contesté au *Paradis perdu* le titre de *poëme épique*, ou plutôt *héroïque* (car c'est l'expression dont se sert Adisson), *parce qu'il était écrit en prose?* Je ne le pense pas. En effet, je n'ai pas comparé le *Télémaque* au *Paradis perdu*; je n'ai pas considéré par quels motifs Milton avait été négligé d'abord, et presqu'oublié au milieu des siens; je n'ai pas examiné si son poëme était écrit en prose ou en vers, on doit croire que l'idée ne m'en est pas même venue; je voulais seulement mettre en opposition le zele des Anglais pour leur Milton, (qu'ils osent, malgré tous ses défauts, comparer à Virgile, et mettre audessus du Tasse,) avec notre indifférence, pour ne pas dire notre ingratitude, pour Fénélon, dont je regarde le poëme comme un modele accompli dans le genre épique. Telle est, selon moi, l'intention que présente mon article: peut-être ai-je mal exprimé ma pensée; alors, attaquer ma rédaction était un droit dont tout lecteur pouvait user; mais prétendre prouver davantage est une injustice gratuite. E. P.

POSTES. — AVIS.

Le commissaire central, par *interim*, près les postes, informé que des voyageurs n'ayant point, sans doute, connaissance de l'arrêté du ministre des finances, du 14 pluviôse dernier, concernant les permis ou passeports exigés pour avoir des chevaux de poste, se sont présentés pour partir en poste, sur le rayon de quinze lieues de Paris, sans avoir rempli les dispositions de cet arrêté, croit devoir prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter de l'omission des formalités exigées, en donnant une nouvelle publicité à l'arrêté qui les prescrit et dont la teneur suit:

Arrêté du ministre des finances, du 14 pluviôse an 9.

Le ministre des finances, conformément aux divers réglemens constamment exécutés jusqu'en 1791: arrête:

Le maître de poste de Paris et tous autres placés sur un rayon de quinze lieues de cette commune, ne pourront donner des chevaux à aucun voyageur se présentant pour la premiere fois pour prendre la poste, s'il n'exhibe ou un passeport daté de toute autre commune que celle de Paris, ou un permis délivré par le commissaire du gouvernement près les postes, dans le cas où les passeports émaneraient de Paris, ou auraient été visés en dernier lieu dans cette commune.

Ces permis seront délivrés gratis sur la présentation en enregistrement des passeports.

Le ministre des finances, signé, GAUDIN.

Pour copie conforme.

Le commissaire central du gouvernement près les postes, par interim. LEGRAND.

LIVRES DIVERS.

Nouveau Dictionnaire de santé, et d'éducation physique et morale; ouvrage élémentaire et à la portée de tous les citoyens, dans lequel on s'applique à détruire les préjugés, à fournir des précautions utiles aux différens états de la société, et à donner des avis pour les accidens qui exigent les plus prompts secours, par L. C. Macquart, médecin de Paris, ancien médecin de la marine, membre des sociétés de médecine, d'histoire naturelle et philomatique de Paris, de celles de la Rochelle, Hesse-Cassel, et professeur d'histoire naturelle du département de Seine et Marne, avec cette épigraphe:

De l'ignorance et des préjugés naissent presque tous nos maux.

nouvelle édition revue, corrigée et augmentée.

A Paris, chez Bidault, rue Serpente, n° 14.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 thermidor.

Rente provisoire	27 fr. 75 c.
Tiers consolidé	41 fr. 25 c.
Bons deux tiers	2 fr. 3 c.
Bons d'arrérage	61 fr. 50 c.
Bons an 8	88 fr. 88 c.
Bons trois quarts	2 fr.
Coupures	77 fr.

SPECTACLES.

Théâtre Français de la République. Auj. *La Coquette corrigée*, et *le Legs*.

Théatre de Louvois. Auj. *le premier Venu; l'Amant arbitre*, et *l'Amour et la Raison*.

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Dem. la 6e repr. *di Giannina e Bernardone* (de Jeannette et Bernardin) opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

Acteurs, signori Raffanelli, Lazzerini, Parlamagni, Cajari; le signore Strinasachi, Parlamagni, Berni.

Théatre de la Cité. — Variétés-Pantomimes. Auj. *l'Homme de feu*, pantom. à grand spect.; la 1ere repr. de *Il se trompe de porte* ou *le Limousin à Paris*. et *le Danger des liaisons*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Encore un ballon; Papirius*, et *Champagnac*.

LOTERIE NATIONALE DE FRANCE.

Tirage du 15 thermidor.

47. 37. 35. 53. 40.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 317. *Septidi*, 17 *thermidor an* 9 *de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 28 *juillet* (9 *thermidor.*)

L'ÉLECTEUR de Mayence est retombé dangereusement malade. On a expédié un courier à M. de Dalberg, évêque de Constance, son coadjuteur, pour l'inviter à se rendre sur-le champ à Aschaffenbourg. L'électeur est un vieillard âgé de 81 ans.

Manheim, 29 *juillet* (10 *thermidor.*)

NOUS commençons enfin à jouir ici des heureux effets de la paix, après avoir souffert tous les maux que la guerre peut occasionner.

Notre ville qui, avant la révolution, était une des premieres forteresses de l'Allemagne, et pouvait en être regardée comme la clef, n'était, il y a 200 ans, qu'un pauvre village. Ce fut en 1606 qu'on en leva le plan; mais seize ans après sa fondation, c'est-à-dire en 1622, elle fut dévastée par les Bavarois. On travailla à la rebâtir, et elle commençait à se former, lorsqu'en 1688 les Français en détruisirent une grande partie. C'est depuis 1720 qu'elle a commencé à fleurir, l'électeur y avait transféré sa résidence d'Heidelberg (quatre lieues de Manheim). Elle ne jouit pas long-tems de ce bonheur, et notre souverain ayant jugé à propos d'habiter Munich, notre ville perdit bientôt une partie de sa splendeur; et à dater de cette époque, elle a toujours été en déclinant. Depuis que les troupes bavaro-palatines y sont rentrées, elle est un peu plus vivante; on y rebâtit; mais les traces qu'y a laissées la guerre ne seront pas effacées de plus d'un siecle.

REPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 23 *juillet* (4 *thermidor.*)

LA grêle a détruit presque toute la récolte dans trois de nos départemens, où elle promettait d'être très-abondante. Le gouvernement a reçu avec douleur les détails des désastres causés par ce fléau. On espere que l'abondance générale compensera les pertes particulieres, et adoucira nos souffrances.

PIÉMONT.

Turin, le 25 *juillet* (6 *thermidor.*)

VOICI ce qu'on mande de Moretta, en date du 1er thermidor:

„ Il y avait à Carde un club contrerévolutionnaire qui correspondait sur-tout avec certains affiliés de Villa-Franca. Le gardien des capucins de cette derniere a été arrêté, ainsi que plusieurs habitans de notre commune, entr'autres le curé Mo, un frere mineur, deux carmes, un notaire, etc. Les membres du club de Carde portaient un signe pour se reconnaître. Le gouvernement ne s'est pas borné à ces seules mesures „.

Il est arrivé ici hier au soir l'ordre d'envoyer une patrouille à Carde. Cette patrouille trouva les Français, la garde nationale de Saluces et les gendarmes qui étaient déjà aux prises avec les rebelles dans une auberge où ils tenaient leurs conventicules. Ceux-ci ont fait feu sur la troupe, qui a repoussé la force par la force et tué un des révoltés, nommé Belrosa. Quinze ont été arrêtés et conduits à Saluces; quelques-uns ont réussi à s'échapper.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 *juillet* (8 *thermidor.*)

LA société formée dans cette ville en 1785 pour l'encouragement et l'assistance des écoles du dimanche (*sunday schols*), réparties dans les divers comtés d'Angleterre et du pays de Galles, a fait distribuer depuis son établissement 151,962 alphabets ou livres à épeler, 35,802 nouveaux testamens et 6336 bibles à 1774 écoles, contenant 172,148 écoliers. Outre les secours fournis par cette société à 53 écoles déjà établies, elle a, dans ces six derniers mois, concouru à en fonder 44 en Angleterre, et un grand nombre d'autres dans le nord et le sud du pays de Galles.

— L'établissement de *Sierra Leone*, une des plus louables entreprises de la fin du siecle dernier, en ce qu'elle concilie les vues du commerce avec les sentimens de l'humanité, commençait à se remettre des pertes que la prise de *Freetown* par une escadre française lui avait occasionnées, lorsque deux ans après, c'est-à-dire en 1796, une partie des colons parut vouloir s'affranchir de la dépendance de la compagnie.

Ces colons qui étaient tous des noirs libres, transportés pour la plupart de la Nouvelle-Ecosse, se plaignaient d'oppression; et il est probable que si les mécontens eussent trouvé dans le reste de leurs camarades une disposition à les seconder, ils seraient parvenus à leur but; car les agens de la compagnie n'avaient ni la force, ni l'autorité suffisante pour les réprimer.

En juillet 1799, les directeurs de la compagnie obtinrent du gouvernement une charte, sur le modele à-peu-près des premieres, accordées à la compagnie des Indes, mais plus populaire. Ayant requis en même tems, qu'il fût mis à leur disposition une petite force militaire, on détacha 50 hommes de la garnison de Gorée, qu'on leur fit passer, et il leur fut délivré en même tems, d'après un acte du parlement, une somme de 7000 liv. st. pour l'érection d'un fort.

Au mois de février de l'année suivante, il s'éleva entre le roi Tom, qui réside dans le voisinage de Freetown, chef-lieu de la colonie de Sierra-Leone, et le capitaine d'un navire négrier de Liverpool, au sujet des droits d'ancrage, perçus ordinairement par le roi Tom, sur les bâtimens qui mouillent dans la baie de Saint-Georges, et que le capitaine anglais refusait d'acquitter.

La décision de cette querelle ayant été soumise au jugement du gouverneur et du conseil de Sierra-Leone, les colons mécontens qui avaient pris parti en faveur du roi Tom, s'opposerent à ce que l'affaire fût discutée, demandant, ou que le capitaine leur fût livré, ou qu'il payât une forte somme pour sa rançon. Le gouverneur et le conseil, pour prévenir toute voie de fait de la part des mécontens, crurent devoir condamner le capitaine à payer la somme demandée, en lui promettant de le faire indemniser par la compagnie.

Cet acte de condescendance pensa perdre la colonie, car de ce moment les mécontens, dirigés par leurs *hundreders* (chefs de canton ou constables), se livrerent aux plus grands excès.

Enfin, ils firent publier le 25 septembre dernier (1800) qu'on n'eût à reconnaître ni le gouverneur ni le conseil, sous peine de 20 liv. st. d'amende; et ils proclamerent une nouvelle constitution, par laquelle l'autorité était transférée aux *hundreders* de leur parti, un *maximum* établi sur toutes les denrées de premiere nécessité; certains crimes, tels que l'enlévement du bétail, ... bornes, la calomnie, ... désobéissance aux parens, etc., etc., punis par des amendes; les dettes contractées par les individus envers la compagnie, soumises au réglement des *hundreders*, avec défense jusques là de payer intérêts ou capitaux, sous peine de bannissement de la colonie, etc., etc., etc.

Ces mécontens étaient au nombre de 50; et ils avaient pour chefs les *hundreders* James Robinson, Ansel Zizier et Isaac Anderson.

Les forces que les agens de la compagnie avaient à leur opposer consistaient dans 80 Noirs et 12 Européens, lorsqu'entra dans la riviere le transport *l'Asia*, ayant à bord un détachement de 45 hommes, sous les ordres des lieutenans Smith et Tolley, et 550 Negres marons, tant hommes que femmes et enfans, venant de la Nouvelle-Ecosse.

Les insurgens furent attaqués le 2 octobre et aisément défaits. On en prit 35, dont 3 déjà prévenus de divers crimes, furent condamnés à la peine de mort, 7 transférés à Gorée, et les autres à Bullam, sur la rive septentrionale de la Sierra-Leone.

On a établi les Negres marons de la Nouvelle-Ecosse à Granville-Town, où ils sont surveillés par le gouvernement; mais leur soumission à l'autorité rassurait sur leur nombre; et on espérait qu'avec le tems ils deviendraient des colons industrieux.

Le coton, la canne à sucre, le poivre de Cayenne, le gingembre, le café, qui n'est point inférieur à celui de Moka, sont les principaux objets que l'on cultive dans cette colonie. On y éleve principalement des ânes et des vaches; mais on a de la peine à multiplier la race de ces animaux domestiques.

La compagnie n'a pas été très-heureuse jusqu'à présent dans son commerce; elle a perdu, coup sur coup, quatre bâtimens, dont les cargaisons étaient estimées au-delà de 300,000 liv. sterl., ou 7 millions. Les Français, en outre, lui en ont pris deux qui valaient 6600 liv. sterl., ou 158,400 francs.

Elle a reçu, en secours du gouvernement, environ 21,000 liv. sterl. non sujets à remboursement.

Son avoir consistait, à la fin de 1799, en....	82,332 l. st.	sh.	d.
Il se montait, au 31 décembre 1800, à.....	122,563	4	4
Sa dette, à cette époque, était de.........	26,995	16	5
Avoir net....	95,567 l. st.	7 sh.	11 d.

Elle a fait une perte irréparable par la mort de M. Thomas Cooper, d'origine africaine, et un des aldermen de Freetown. Les colons noirs, dont il était le pere, le regrettent amerement.

— Il s'imprime à Freetown une gazette, sous le titre de *Sierra-Leone-Gazette*, qui parait tous les 15 jours, et dont on espere beaucoup pour l'instruction des colons. (*Extrait de l'Albion.*)

— On met ici tout en œuvre pour éveiller l'enthousiasme national, à l'approche de l'invasion dont nous sommes menacés, et que l'on s'attend chaque jour à voir s'opérer. Le prince de Galles et le duc d'Yorck ont profité de la revue générale, passée le 22 à Hyde-Parck, pour adresser aux troupes une proclamation en forme de remercîmens.

Nos journaux ne sont remplis que d'ordres expédiés aux régimens de ligne répandus dans les garnisons de l'intérieur, de se rendre avec la plus grande célérité aux frontieres; que de proclamations adressées aux habitans pour les encourager à se tenir en garde contre une descente de l'ennemi, et de détails de mesures prises pour le repousser.

INTÉRIEUR.

Bordeaux, 11 *thermidor.*

IL y a peu de jours qu'un matelot espagnol prit querelle avec un citoyen près de la place nationale, auquel il donna un coup de stylet près du cœur: le citoyen blessé entre dans une maison voisine, s'empare d'un bâton, accourt sur son adversaire, et lui en assena plusieurs coups avec la plus grande force: à peine eut-il assouvi sa vengeance, qu'il tomba noyé dans son sang; il fut apporté sur-le-champ à l'hospice Saint-André.

La session ordinaire du tribunal commencera le 15; parmi le grand nombre d'affaires dont elle sera chargée, elle en offrira une d'un intérêt général pour les citoyens des campagnes, si souvent victimes de la confiance qu'ils accordent aux charlatans, se disant possesseurs de secrets pour guérir des maladies jugées incurables par les plus habiles médecins. Une prétendue devineresse a fait périr ... et des cris les plus ... ans au milieu des tourbain de vapeur d'eau bouill... des suites d'un avait ajouté diverses mixtions; ce malheureux enfant, dépouillé de ses vêtemens et enveloppé d'une couverture de laine, est resté suspendu pendant vingt-cinq minutes sur une chaudiere d'eau bouillante, qui a mis son corps en lambeaux: elle est morte sous les yeux de ses pere et mere, présens à cette horrible opération. La devineresse leur avait persuadé que les cris aigus que poussait sa victime étaient nécessaires à sa guérison, et n'étaient que le résultat de la crise qui s'opérait par la vertu de son remede.

Le citoyen Desgranges, avoué près le tribunal criminel est chargé de la défense de l'accusée.

Calais, 10 *thermidor.*

TOUTE communication avec l'Angleterre est absolument fermée, excepté pour le citoyen Otto et le gouvernement, dont les paquets sont les seuls qui vont et viennent librement; on ne reçoit pas même, dans ce moment, des lettres particulieres: tous les passagers qui s'étaient embarqués depuis plusieurs jours pour Douvres, en ont été renvoyés sans pouvoir aborder.

Paris, le 16 *thermidor.*

LES relations d'amitié qui subsistaient entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, avaient été interrompues: la convention qui les rétablit vient d'être ratifiée par le premier consul, et l'échange de la ratification des deux gouvernemens s'est faite à Paris.

Déjà les négocians de l'un et de l'autre pays avaient repris leurs opérations avec confiance: le pavillon américain flottait dans les ports de France; celui de la République était accueilli dans les ports des Etats-Unis, et l'union des deux peuples faisait pressentir que leurs gouvernemens s'accorderaient bientôt; c'était une querelle de famille que de simples explications devaient terminer.

— Le chef de l'état-major de la 13e division, annonce au ministre de la police l'exécution à mort de trois brigands condamnés par la commission militaire.

— Le préfet de la Creuse a fait conduire hors de la frontiere les nommés Consagues et Ceris, émigrés rentrés sans autorisation.

— Etienne Obriot et Pierre Mauclerc, revenus comme eux, au mépris des lois, ont été expulsés par ordre du préfet de la Meuse.

— Celui de la Marne a pris la même mesure

contre le prêtre Cadart, qui a refusé de faire la promesse de fidélité.

— Deux assassins, depuis long-tems la terreur des campagnes, viennent d'être traduits dans les prisons de Louvain.

— Le 9 de ce mois, un voyageur a été attaqué près la commune de Grainville, département de l'Eure, par deux brigands armés de pistolets, qui lui ont demandé la bourse au nom de Louis XVIII. Il n'a sauvé sa vie qu'en leur abandonnant son argent et sa montre. Ces scélérats sont connus. Ils seront bientôt sous la main de la justice.

— Louvet, dit *Hamon*, demeurant aux Andelys, et Garçon, huissier à Ecouis, tous deux voleurs de diligences, ont été arrêtés le même jour par les brigades, de leur arrondissement, et livrés de suite au tribunal spécial séant à Evreux.

— L'ancienne académie de Nîmes vient d'être rétablie sous le nom de *Lycée du Gard*.

— On verra publiquement, dans les premiers jours du mois prochain, salle du citoyen Lebrun, rue de Cléry, une collection de tableaux précieux des écoles flamande et hollandaise, que les citoyens Paillet et Coclers viennent d'apporter d'Amsterdam et autres villes de la Hollande. Le catalogue, rédigé par le citoyen Lebrun, paraîtra incessamment. Cette collection renferme des tableaux du premier ordre, de Van-der-Heyden, de Jean Both, d'Adrien Ostade, de Backuisen, d'Adrien Van-den-Velde, de J. B. Wenix, et autres grands peintres.

— On mande d'Aire que, le 2 thermidor, une fille de cette commune y a péri victime de la fatale imprudence d'un jeune homme qui chassait avec un fusil; en tirant dans une haie, il a malheureusement atteint cette jeune fille, qui s'était abritée de l'autre côté. Elle a expiré sur-le-champ.

— On écrit de Nancy, le 11 thermidor: La plume se refuse à décrire les malheurs dont viennent d'être frappées, par les ouragans, quantité de communes de ce département; les récoltes anéanties, des ravages horribles en tout genre attristent tous ceux qui approchent de ces communes. Ce matin, la foudre est tombée sur une maison, au faubourg dit de Toul; une cheminée renversée, une fille blessée, et une ouverture dans le mur de façade, sont les effets de l'orage.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Antoine-Alexis Cadet-de-Vaux, au ministre de l'intérieur.

Citoyen ministre,

J'AI l'honneur de [illegible] dispendieux de détruire et surtout de prévenir le méphitisme dont les murs sont pénétrés dans les lieux où les hommes, tant en santé qu'en maladie, se trouvent réunis.

C'est concourir, citoyen ministre, à vos vues d'humanité et d'économie, que d'introduire dans les asyles de l'industrie, de l'indigence et du malheur, ce moyen de tarir une des grandes sources de l'insalubrité qui y regne.

J'ai cru devoir soumettre ce procédé salutaire et économique au ministre ami des arts qu'il éclaire, ami des malheureux confiés à sa tendre sollicitude; j'en provoque l'adoption.

Je suis avec respect. CADET-DE-VAUX.

Moyen de prévenir et de détruire le méphitisme des murs, publié et imprimé par ordre du ministre de l'intérieur.

Je n'avais considéré la peinture au lait que comme objet d'art et d'économie domestique; en sorte que j'ai négligé, dans mon mémoire, de traiter de l'utile application de cette peinture à la déméphitisation des murs pénétrés de miasmes : réparons cette omission.

Là où les hommes, soit en santé, soit en maladie, forment réunion, les murs se pénetrent et se trouvent insensiblement surchargés d'exhalaisons infectes que, dans les mouvemens atmosphériques, ces mêmes murs réexhalent; il y a vraiment aspiration et expiration. Les courans d'air, qu'on a soin d'entretenir, balaient bien l'atmosphere; mais ils n'entraînent pas les miasmes recélés dans la porosité des murs, et qu'y retient l'humidité infecte de la transpiration des corps qui va se condensant à leur surface.

J'ai parlé d'aspiration et d'expiration : en effet, dans les climats méridionaux, et particuliérement en Italie, où la phthisie pulmonaire prend un caractere d'énergie qui la rend très-communicative, l'expérience a prouvé qu'on devait non-seulement brûler tout le vestiaire, tout le mobilier mis en contact avec le phthisique, mais encore enlever la couche superficielle des murs, des planchers, pour prévenir la contagion qu'ils récelent et réexhalent. Je crois que la chaux vive peut être substituée à ces moyens, et devenir une précaution suffisante, comme étant un puissant déméphitisateur.

Les vannes les plus infectes perdent leur odeur par leur mélange avec le lait de chaux.

J'ai ramené à un état purement inodore un cadavre en putréfaction, qu'un arrêt du parlement m'avait chargé d'exhumer, à raison des dangers qui pouvaient résulter de cette exhumation.

Ce méphitisme est tellement inhérent, que le tems ne peut même pas le dissiper, témoin le donjon de Vincennes; quand il cessa d'être prison d'Etat, sous le ministere de Malesherbes, de Malesherbes! celui qui avait ouvert les cachots de l'ancien despotisme.... Mais c'est l'eau du fleuve Léthé que désormais nous devons boire! La curiosité attira au donjon un grand concours; des gens qui avaient habité cette prison furent surtout curieux de la voir, et ils y retrouverent la même odeur qui les avait frappés en y entrant pour la premiere fois; cependant portes et fenêtres en étaient enlevées, et l'élévation du donjon l'exposait à la libre action de l'air.

Ouvroirs, ateliers, infirmeries, hôpitaux, prisons; toutes ces enceintes ont une atmosphere qui leur est propre : atmosphere qui conduit les individus au dépérissement, ou devient souvent le germe de maladies épidémiques et quelquefois pestilentielles; telles que la nictiopie, la fievre des hôpitaux, des prisons, etc. etc. Les plantes, privées d'air, languissent et s'étiolent; à plus forte raison les animaux, dont les poumons en consomment une si grande masse.

Le citoyen Guyton-Morveau a trouvé le moyen, à l'aide du gaz muriatique, et préférablement du gaz muriatique oxigéné, de purifier tout air renfermant dans son sein les épidémies ou la mort. Il lave ces atmospheres et les dépouille de leurs miasmes qu'il enchaîne, ou plutôt qu'il détruit. Cette importante découverte assigne au citoyen Morveau le titre d'un des bienfaiteurs de l'humanité, et lui donne des droits à la couronne civique.

Mais ce moyen, victorieux du méphitisme de l'air, n'agirait peut-être pas aussi efficacement sur des murs qui recelent profondément, dans la porosité de la pierre, les miasmes dont ils sont infectés; or l'activité de la chaux produit cet effet.

Je retrouve, dans mes notes, le résultat d'une expérience que voici. Voulant m'assurer de l'effet de la chaux, comme moyen de déméphitisation, je fis enlever de dessus une muraille une épaisseur de neuf lignes avant de parvenir à la couche non encore altérée (1).

L'autre portion du même mur, réservée pour expérience de comparaison, a été complettement déméphitisée, dans cette même épaisseur, par trois impressions successives de lait de chaux ordinaire (l'eau pure et la chaux vive).

Or la chaux entre dans la peinture au lait, et elle peut en devenir la base en substituant la chaux au [illegible]

Plus économique par le moyen de cette substitution, vu le vil prix de la chaux, la toise de cette peinture ne reviendra qu'à 5 centimes; quant à la main-d'œuvre, on ne manque pas de bras dans les maisons de grandes réunions, où tout doit être économie.

Détruire le méphitisme des murs dans les asyles de l'industrie, de l'indigence et du malheur, est bien quelque chose; mais prévenir le mal, pour n'avoir point à y remédier, a également son prix : or la peinture au lait, dont la chaux serait la base, est le moyen d'empêcher les murs de s'imprégner de miasmes infects.

Mais à quoi bon, objectera-t-on, l'addition du lait, de l'huile? Ce n'est pas un chymiste qui fera cette objection-là; toutefois voici la réponse : c'est que la chaux n'a point d'adhérence sur les murs; que l'on ne peut pas donner d'épaisseur à sa couche; enfin, que le plus léger frottement, un simple houssoir-plumeau la détache laisse le mur à nud, ce qui fait que le contact des murailles blanchies de la sorte, macule les vêtemens. La partie caseuse du lait, l'addition de l'huile, qui fait avec la chaux un corps savonneux, forment, au contraire, après l'évaporation de l'humidité, une couche ayant de la densité, de la cohérence, et susceptible de recevoir de l'épaisseur; c'est un enduit, en quelque sorte vernissé, qui rend nulle la porosité de la pierre, du plâtre, de la brique, du bois, et dont on peut enlever la poussiere sans mettre à nud la partie peinte.

La peinture au lait présente un nouvel avantage sur lequel je n'ai pas assez insisté dans mon mémoire : c'est de ralentir la nitrification des murs que hâte la peinture en détrempe.

En effet, la colle est une substance animale, dont l'azote est un des principes constituans; or la décomposition de la colle rend libre cet azote, qui est aussi un des principes constituans de l'acide nitrique, et le livre à l'oxigene avec lequel il forme cet acide.

La peinture au lait ne formant point d'azote, voilà un aliment de moins à la nitrification : ce n'est pas que la partie caseuse ne contienne aussi de l'azote; mais comme elle ne se décompose point, elle ne rend pas à ce principe la liberté nécessaire pour contracter une autre union. De plus, cette peinture bouche les pores de la pierre et s'interpose entre les murs et l'action nitrifiante.

Fondé sur la théorie que je viens de développer, sur l'autorité de deux de nos premiers chimistes, le citoyen Fourcroy et le citoyen Deyeux à qui j'ai soumis cette opinion, enfin sûr ma propre expérience, je crois pouvoir recommander aux administrations hospitalieres *l'emploi de la peinture au lait résineuse* (en substituant toutefois la chaux au blanc d'Espagne) comme le moyen le plus efficace, en même tems que le plus économique, de détruire et de prévenir, par la suite, la méphitisation des murs. L'emploi de ce moyen me procurera la douce satisfaction d'avoir bien mérité de l'humanité, comme de l'économie domestique, à laquelle j'ai offert ce procédé de peinture.

(1) J'expose, dans une capsule de verre, à une douce chaleur, la poussiere détachée du mur, et je juge, à l'odorat, si elle est, ou non, altérée.

J'ai vu des pierres ayant plus d'un pied et demi, atteintes de méphitisme dans toute leur épaisseur; c'est surtout dans les latrines de l'Hôtel des Invalides et des Célestins, que j'ai apperçu ce phenomene de la destruction totale de la pierre qui formait l'enceinte, je ne dis pas des fosses, mais des cabinets.

CONSEIL DES PRISES.

Décision relative à la prise du navire anglais le Saint-Jean, du 17 germinal an 9.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

LE conseil des prises, établi par l'arrêté des consuls, du 6 germinal an 8, en vertu de la loi du 26 ventôse précédent, a rendu la décision suivante :

Vu le procès-verbal dressé le 20 nivôse an 9, par Lazare Jove, capitaine du corsaire français *le Lion*, et constatant la prise par lui faite, étant à la hauteur de l'île de Limbro, d'un navire sous pavillon anglais, commandé par François Pons, et sur lequel Joseph Bagnasco fut mis en qualité de chef de prise;

Vu la commission de conducteur délivrée ledit jour audit Bagnasco, et portant que ledit navire anglais se nommait *le Saint-Jean*, et qu'il fut pris à la hauteur de l'île de Limbro, sur la côte de Barbarie, à quinze milles environ de la baie de Tunis;

Vu les rapport et déclaration d'arrivée faits le 27 nivôse an 9, devant le sous-commissaire de marine à Bastia, par ledit Joseph Bagnasco, lequel, aux faits consignés dans le procès-verbal de capture, ajoute qu'il fut reconnu par l'inspection des papiers de bord, que *le Saint-Jean* était un bâtiment mahonnais naviguant avec pavillon et expédition anglais, et qu'il était sorti de Malte pour se rendre à Tunis;

Vu l'interrogatoire fait le 28 nivôse à Bernard Magin, matelot du corsaire *le Lion*, dont les réponses confirment pleinement la déclaration ci-dessus;

Vu les interrogatoires subis ledit jour par François Pons et François Germen, tous deux natifs de Mahon, le premier, capitaine, et le second, écrivain sur le navire anglais *le Saint-Jean*, lesquels déposent unanimement qu'ils étaient partis de Malte, destinés pour Tunis; qu'ils avaient pris à Malte leur chargement, consistant en pierres, citronniers, chanvre, et quelques ballots de cotonine; que partie de cette cargaison était dirigée à des Tunisiens, partie à un Génois, s'en rapportant sur le tout aux polices de chargement; que l'équipage était composé de onze hommes, tous de Mahon, dont deux se sauverent sur la chaloupe, lorsque le corsaire arbora pavillon français; qu'après capture, ils ont fait route pour Bastia, où ils arriverent le 16 dudit mois; que le corsaire s'est bien conduit, et n'a pris que les instrumens de la navigation;

Vu le procès-verbal de la remise faite ledit jour, par ledit Bagnasco, des papiers de bord du navire *le Saint-Jean*, et inventaire d'iceux par le sous-commissaire de marine à Bastia;

Vu lesdits papiers, consistant,

1°. En un passe-port anglais, délivré par l'amirauté de Londres, le 4 août 1800, en faveur du brick *le Saint-Jean*, de l'île de Minorque, capitaine François Pons, du port de cent douze tonneaux, avec neuf hommes d'équipage, appartenant à des sujets de S. M. britannique, habitant ladite île de Minorque;

2°. Un billet manuscrit signé d'Antoine Chinalowich, à Malte, le 11 décembre 1800, et relatif à trois malles contenant, l'une du linge et deux cent quatre-vingt pieces fortes d'Espagne, et les deux autres des livres chargés par Parkins Magra, à bord de la polacre *le Mercure*, capitaine Chinalowich, et consignés à Tunis à Henri Clark; lequel billet, étranger à l'expédition du *Saint-Jean*, paraît n'être que le double du connaissement qui accompagnait les effets chargés sur *le Mercure*;

3°. Un connaissement, daté de Malte le 2 janvier 1800, et relatif à cent pieds d'orangers en caisse, chargés par Benedetto Balsano sur *le Saint-Jean*, pour compte et risques d'Antoine Nyissen, Hollandais, et à sa propre consignation à Tunis; ledit connaissement signé du chargeur;

4°. Un autre connaissement relatif à quatre balles de lin de Sicile, trois sacs de tartre rouge, trois autres balles de lin de Sicile, et cinquante-deux

pieces fortes d'Espagne, dites *colonates*, chargées par Joseph Farrugia, pour compte de Pierre-Antoine Rabboni, sujet tunisien, et à sa propre consignation; ledit connaissement daté de Malte le 3 janvier 1801, et signé du chargeur;

5°. Un autre connaissement signé dudit Farrugia, daté du 2 janvier, et constatant le chargement par lui fait à bord du *Saint-Jean*, de 400 pierres, pour compte de Kaïdo-Siddy-Achmeid Binaier, Tunisien, et à sa propre consignation;

6°. Un autre connaissement signé du capitaine François Pons, daté de Malte le 29 décembre 1800, et portant que Gaetano Cini, Maltais, a chargé sur son navire treize ballots de cotonine, formant en tout 1862 cannes et quatre palmes, pour compte de Félix Borsone, de Tunis, et à sa propre consignation;

7°. Un billet, daté de Malte le 4 janvier 1801; par lequel ledit François Pons déclare avoir reçu sur son navire, dudit Gaetano Cini, vingt pieds d'orangers, pour douze....... quatre canaris et deux cages, pour consigner à Tunis à Joseph Famin;

8°. Un pareil reçu daté du 3 janvier, et concernant cinquante pieds d'orangers, vingt vases vides et une machine, chargés par D. Mendrice, pour consigner à Tunis à Siddy-Mohammed Bardy, lui payant cent piastres de nolis; (à l'exception de la machine qui devait être consignée à Joseph Costa, horloger du bey);

Vu plusieurs papiers trouvés à bord du *Saint-Jean*, non inventoriés à Bastia, transmis au ministre de la marine par le commissaire-général des relations commerciales de la République française en Ligurie, par sa dépêche du 16 ventôse dernier, et parmi lesquels on remarque une lettre par laquelle Gaetano Cini prévient Félix Borsone de l'achat et chargement qu'il a faits pour son compte de treize balles de cotonine, et du soin qu'il a eu, crainte d'événement, d'assurer lesdites marchandises selon la note qu'il lui envoie;

Vu l'interrogatoire, fait le 4 ventôse an 9, d'ordre du commissaire-général des relations commerciales de la République française à Gênes, par le chancelier dudit commissariat, à Joseph Bagnasco, capitaine de la prise *le Saint-Jean*, conduite audit port de Gênes, duquel interrogatoire il résulte que le corsaire *le Lion*, commandé par Lazare Jove, d'Ajaccio, appartient à Gaëtan Sandreschi, de Bastia; qu'ayant relâché à Bastia avec la prise *le Saint-Jean*; on leur a refusé l'entrée, et ordonné de se rendre au port le plus voisin; que le tout s'est passé verbalement; que le capitaine Lazare Jove a pris la toile de coton pour en faire deux ...... de voile pour son corsaire; que les orangers et citronniers commencent un peu à souffrir;

Vu l'interrogatoire subi le 14 ventôse devant ledit chancelier, par le capitaine du navire *le Saint-Jean*, lequel, après avoir de nouveau décliné ses noms et ceux de son navire, a déclaré que son chargement lui avait été consigné par des marchands maltais, partie pour compte tunisien, partie pour divers; que, dans ce chargement, se trouvaient plus de trois mille pierres, dont une partie seulement était manifestée; qu'il n'a point à se plaindre du corsaire, et a été traité avec humanité: après quoi il a été duement averti que s'il avait, tant pour lui que pour ses co-intéressés et chargeurs, quelque réclamation à former, c'était devant le conseil des prises, séant à Paris, qu'il devait, par lui ou son fondé de pouvoirs, présenter ses moyens de défense;

Vu les conclusions du commissaire du gouvernement, déposées cejourd'hui par écrit sur le bureau, et dont la teneur suit:

La qualité ennemie du navire *le Saint-Jean* ressort évidemment de son passe-port anglais, de son pavillon anglais et des dépositions des capturés.

Nul doute, par conséquent, sur la validité de la prise.

D'après le droit commun et les dispositions précises de l'article VII du titre des prises de l'ordonnance de 1681, la cargaison devant suivre le sort du navire, une confiscation inévitable envelopperait celle du *Saint-Jean*, si partie de cette cargaison ne se trouvait dans un cas particulier d'immunité.

Les capitulations, qui faisaient autrefois la base de nos rapports commerciaux avec les Ottomans et les Barbaresques, assuraient aux propriétés des sujets des puissances contractantes une franchise telle, qu'à bord même des vaisseaux ennemis de l'une de ces puissances, elles n'étaient point confiscables, lorsque la justification de la propriété reposait sur les manifestes ou polices de chargement.

Cette exception au droit général n'...ait pas un des moindres avantages que la France retirait de sa bonne union avec les Turcs; puisque autrement elle n'aurait pu placer avec sûreté ses marchandises à bord des vaisseaux génois, toscans, sardes et maltais, etc. contre lesquels les mahométans étaient, par principe de religion, en état de course continuelle.

L'armistice conclu le 9 fructidor an 8, entre la République française et le bey de Tunis, rappelle et maintient ces dispositions d'une mutuelle bienveillance, qui forment l'objet le plus important du traité.

Or, dans l'espece, on trouve à bord du navire *le Saint-Jean*, différentes marchandises dont la propriété tunisienne est constatée par les polices de chargement; elles doivent donc être rendues sur-le-champ à qui elles appartiennent. (Art. II de l'armistice.)

Elles consistent, 1° en sept balles de lin de Sicile, trois sacs de tartre rouge et cinquante-deux pieces fortes d'Espagne, dites *colonates*, chargés pour compte de P. A. Rabboni, sujet tunisien. Le connaissement, daté du 3 janvier 1801, porte la marque P. A. R.

2°. En quatre cents pierres, pour compte de Caïdo-Siddy-Achmeid Binaier, tunisien. Le connaissement est du 2 janvier.

Il y a de plus un connaissement de cinquante pieds d'orangers à la consignation de Siddy-Mohammed Bardi, et un autre relatif à treize ballots de cotonine, pour compte de Félix Borsone, de Tunis: mais ces expressions vagues ne vous paraîtront pas, sans doute, une énonciation assez précise de la propriété tunisienne; et d'ailleurs, une lettre par laquelle le chargeur maltais prévient Borsone du soin qu'il a pris d'assurer ses marchandises crainte d'événement, ne permet pas de croire que ce dernier soit sujet tunisien.

Quant aux objets dont j'ai parlé plus haut, le conseil sera flatté d'avoir à donner aussi prochainement à la régence de Tunis une preuve de la foi et de la bonne amitié du gouvernement français.

Ainsi donc, je conclus à ce que la prise du navire *le Saint-Jean* et de sa cargaison soit déclarée valable, à l'exception des objets portés aux connaissemens numérotés 4 et 5, dont mainlevée sera faite aux propriétaires tunisiens, conformément à l'article II de l'armistice du 9 fructidor an 8.

Délibéré le 9 germinal an 9. *Signé*, DUFAUT.

Ouï le rapport du citoyen Niou, membre du conseil; tout vu et considéré;

LE CONSEIL décide que la prise faite par le corsaire français *le Lion*, du navire anglais *le Saint-Jean*, est bonne et valable; en conséquence, adjuge au profit des armateurs et équipage dudit corsaire, tant ledit navire, ses agrès, ustensiles et apparaux, circonstances et dépendances, que les marchandises et effets de son chargement, à l'exception, 1° de sept balles de lin, trois sacs de tartre rouge et cinquante-deux pieces fortes d'Espagne, dites *colonates*, énoncées dans le connaissement du 3 janvier 1801, et appartenant à P. A. Rabboni, sujet tunisien; 2° de quatre cents pierres portées au connaissement du 2 dudit mois de janvier, appartenant à Caïdo-Siddy-Achmeid Binaier, tunisien; lesquels objets seront restitués auxdits propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs;

Ordonne que les objets adjugés ci-dessus aux armateurs et équipage dudit corsaire *le Lion*, seront vendus aux formes et de la maniere prescrites par les lois et réglemens sur le fait des prises, pour, le produit net, être remis auxdits armateurs et équipage, prélevement fait des droits attribués en faveur des invalides de la marine et des marins français prisonniers chez l'ennemi, par les lois des 9 messidor an 3 et 3 brumaire an 4, et par l'arrêté des consuls du 7 frimaire an 8;

A quoi faire, tous gardiens, séquestres et dépositaires seront contraints, par toutes voies dues et raisonnables, même par corps; quoi faisant, déchargés:

Fait le 17 germinal an 9 de la République française, une et indivisible. Présens les citoyens BERLIER, président; NIOU, MOREAU, LACOSTE, MONTIGNY-MONPLAISIR, PARSEVAL-GRANDMAISON, TOURNACHON, tous membres du conseil des prises, séant à Paris, maison de l'Oratoire.

Au nom de la République française, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis; et aux commissaires du gouvernement tant intérieurs qu'extérieurs, d'y tenir la main. En foi de quoi ladite décision a été signée par le président du conseil et par le rapporteur.

Par le conseil:

Le secrétaire-général, signé CALMELET.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE SEINE-ET-OISE.

DANS sa séance publique, du 10 messidor an 9, le citoyen Duchesne, de Versailles, a présenté un compte rendu des travaux de cette société, pendant l'an 9. Nous en donnerons ici une analyse rapide.

Un premier fruit que la société a recueilli des résidences établies dans tous les cantons, a été une collection de réponses à des questions importantes adressées, d'après le desir du préfet du département, sur les avantages qui ont suivi l'abolition de la dîme et du droit de conserver le gibier.

Quelques-unes des réponses ont procuré des notices intéressantes; telles que celles données par le citoyen Lépicier, sur les succès anciens et récidivés d'éducations de vers à soie, dans les environs de la Rocheguyon, où il n'en reste qu'un souvenir, qui pourrait cependant les faire renaître.

Dans un traité sur la vigne, qui fait partie du cours d'agriculture, le citoyen Dussieux, digne continuateur du célebre Rosier, avait établi une série de questions sur la diversité des pratiques usitées dans les différens vignobles. Le citoyen Jumilhac, président de la société, après avoir donné d'excellens conseils sur l'amélioration du vin, s'est regardé comme chargé des réponses à faire au citoyen Dussieux. Il s'en est acquitté dans un mémoire assez étendu.

L'indication d'un moyen de *désinfecter les eaux* les plus corrompues, qui avait été donnée dans des journaux, a engagé le professeur de chimie à renouveller et varier ses expériences sur cet objet, qui est d'une utilité si directe dans les habitations rurales.

Un étranger devenu Français, le citoyen Basse, après avoir apporté d'Allemagne le métier à ruban de fil, l'une de ces fabriques d'autant plus intéressante, que les objets en sont plus communs, a cherché à faire admettre, dans les plantations productives, un arbre d'Amérique qui, depuis longtems, a cessé en Allemagne de n'être que d'agrément. Une somme de 100 fr., acceptée par la société, a été assurée en prix à celui qui montrera, au printems prochain, la plus grande étendue de terrain inculte, ou en mauvaise essence de bois, convertie en une *plantation d'Acacias* élevés de graine. Un intéressant rapport fait sur cet objet par le cit. Challan, a été publié il y a plusieurs mois.

On doit encore au zele du même citoyen Basse, une importation du *blé de Pologne*, déjà cultivé avec succès à Rambouillet, et auquel il est à desirer qu'on s'accoutume dans les marchés.

La société a été entretenue d'un objet dont les effets seront importans aux plantations d'agrément et aux essais à faire de nouveautés utiles. Un jardin ou pépiniere, établi à New-Yorck pour servir d'entrepôt aux végétaux des contrées septentrionales et tempérées des deux Mondes, méritait de sortir de l'oubli dans lequel il languissait.

Au lieu de la destruction dont il avait été menacé, le citoyen Desjardins, français, long-tems l'un des colons de cette partie de l'Amérique, a vu sa réclamation, qu'avait appuyée la société, rapidement suivie d'une commission donnée au citoyen Michaux, éditeur du précieux et magnifique *Traité des Chênes*, observés par son pere dans cette contrée.

Un petit mémoire du même citoyen Desjardins, rappelle les procédés avec lesquels on peut fabriquer, pour boisson domestique, de bonne *bierre*, dans les endroits éloignés des grandes brasseries.

Le progrès rapide de l'éducation des moutons d'Espagne, à laine superfine, auxquels on donne aujourd'hui généralement leur nom espagnol *mérinos*; et l'enthousiasme du public, prouvé par le thermometre irréfragable des prix dans la derniere vente de Rambouillet, donnent tout lieu à la société de croire que la proposition combinée du citoyen Jumilhac et de la commune de Rambouillet, adressée par le préfet au ministre, dès la fin de pluviôse, sera écoutée pour l'année prochaine; et qu'il sera établi une *foire de bêtes à laine*, dans laquelle il puisse se distribuer aux bergers éducateurs zélés de ces précieux animaux, des distinctions d'honneur, capable de propager parmi leurs confreres le desir de faire prospérer cette partie du bien public, qui est entiérement dans leurs mains.

La *description géologique, agricole et économique* du département ne pouvant se former que sur celle des cantons, le comité central, chargé de recueillir les notices, ayant, par l'organe du citoyen Fauvel, rendu compte de la dissemblance de plusieurs de ces notices, la société, pour les rendre similaires, et exciter le zele des résidens qui n'avaient pas encore satisfait à ses demandes réitérées, ou qui l'avaient fait d'une maniere peu complette, a pris le parti de faire imprimer et distribuer la notice du *canton de Chevreuse*, fournie par le citoyen Albert-Luynes, alors associé, aujourd'hui l'un des membres de la société.

Un mémoire du citoyen Bourgeois, sur l'utilité des machines, en agriculture, a été, d'une part, l'occasion du prix de théorie que la société propose pour l'an prochain; et d'autre part, il vient de procurer le modele qui est sous les yeux du public. La société le doit au zele du citoyen Murat, qui l'a fait faire dans ses domaines d'Ille-et-Vilaine, d'après celle dont on se sert pour battre la graine du trefle et de la luzerne. On y reconnait le moulin à tan, dont il présente un nouvel emploi.

La société a entendu avec plaisir le compte rendu par le citoyen Deshayes, d'une expérience faite anciennement par lui, dans le canton de Rambouillet, dont le résultat bien exact est que, de trois portions de terres égales en étendue et en qualité, celle où il y a eu le moins de semence d'employée,

est celle qui a porté le plus de grain; mais nullement celle qui a le plus fourni de paille.

L'*Annuaire météorologique* du citoyen Lamarck, membre de l'Institut et correspondant de la société, a été une occasion au citoyen Dellard, rapporteur de la sixieme commission, de présenter des vues qui, adressées à l'Institut, ont été singuliérement accueillies par l'auteur de l'*Annuaire* : ces vues s'accordent d'ailleurs avec la correspondance d'observations que le ministre vient d'établir en différens points de la France. Une fabrication d'instrumens éprouvés et comparatifs, telle que le propose le citoyen Dellard, deviendrait un moyen efficace de les multiplier.

Outre les envois nombreux et réciproques des pieces imprimées en divers départemens, la société de Seine et Oise a aussi reçu en offrande les exemplaires de plusieurs ouvrages estimables.

COMMERCE.

Quelques réflexions sur l'utilité du commerce extérieur.

Après des victoires dont le nombre infini procure à la France les douceurs de la paix, ce peuple guerrier, tout à la fois énergique et industrieux, pourra-t-il ne donner à son activité dévorante, qu'une industrie concentrée dans l'intérieur des limites de l'empire? Est-il de son intérêt de se rendre lui-même tributaire des puissances commerçantes, pour les objets que son sol lui refuse? Enfin sa sûreté, sa conservation, ne dépendent-elles pas de l'extension de tous ses ressorts au dehors?

Avouant l'intérêt que méritent ces considérations, l'économie politique de la France doit tout embrasser; resserrer ses ressorts, borner son génie à l'amélioration des terres, des manufactures et du commerce, fondés sur la consommation nationale, c'est transformer un peuple ancien en un peuple nouveau : pour le français, ce n'est plus aujourd'hui une illusion que les entreprises les plus difficiles; ses succès réalisent toujours l'utilité de ses conceptions. J'avoue le principe de l'économie politique; il faut protéger, encourager la culture et le commerce intérieur; mais ce principe, je le compare à une source d'eau vive, qui, après avoir rempli un réservoir, propage ses eaux au-dehors pour sa propre conservation; je dis sa propre conservation, car si on lui ôte son issue, en la concentrant, le réservoir une fois rempli, alors elle se divisera, et il ne lui restera qu'un filtre d'eau, au lieu de l'aliment d'un fleuve qu'elle fournissait auparavant.

Travailler pour autrui, c'est travailler pour soi. Cet axiôme reçoit son acception à l'égard de nos colonies françaises qui exigent de notre part un commerce extérieur. D'ailleurs, abandonnerions-nous, pour l'espace étroit de la concentration du commerce, des propriétés outre-mer qui rapportent à leurs possesseurs quinze et vingt pour cent, sauf les charges qui sont, à la vérité, très-importantes? Laisserions-nous les colons sans secours et protection? En satisfesant à leur besoins, nous donnons à nos manufactures une plus grande extension; il en résulte pour nous la propriété des fruits de leurs pénibles travaux. Si ces fruits, comme on l'a dit dans un tems où les connaissances de l'économie politique étaient encore un problême insoluble, ne consistent qu'en objets de luxe, leur utilité n'est pas moins démontrée aujourd'hui; l'habitude d'en faire usage est devenue un besoin; il ne l'est pas moins pour les étrangers auxquels il nous importe d'en fournir. L'expérience a prouvé que quand notre cousommation est prélevée, il nous reste les deux tiers de ces marchandises de luxe que nous leur transmettions, et ce transport chez nos voisins nous rendait en échange une partie de leurs richesses.

Ce que j'établis ici est le fruit de mes propres observations. J'ai habité les colonies, j'en connais le régime, je connais leur commerce, les mœurs des colons, et leur attachement à la mere-patrie; mais je ne présente ici que mes réflexions sur l'extension du commerce extérieur, sur son utilité pour la France, utilité démontrée par la conduite même des Anglais. Nous possédons par la fertilité de notre sol au-delà de ce qui est nécessaire à un grand peuple. Plus il est grand et nombreux, plus il a besoin de ressort. Pour lui, la concentration du commerce nuirait autant à ses facultés qu'à sa conservation. Un million de citoyens occupés uniquement pour la navigation des colonies, cesserait d'être employé, et cependant ce sont eux qui forment la pépiniere où se trouvent les hommes nécessaires à la défense de nos côtes, lesquelles deviendraient inhabitables par les incursions de nos ennemis, si une force puissante cessait d'être prête à les garantir. Que deviendrait enfin le génie spéculatif qui enfante les richesses des commerçans et des armateurs, ces hommes précieux, qui ont tant de fois fait le sacrifice de leurs fortunes pour secourir l'Etat dans ses besoins pressans?

Les colonies nous procurent, et cela est certain, les moyens d'alimenter nos atteliers et nos manufactures qui occupent la partie la plus nombreuse de notre population. Les uns et les autres sont dans une activité continuelle. Les produits, les travaux, la manipulation excédent donc les besoins intérieurs. Par le commerce des colonies, nous trouvons le débit des toiles demi-Hollande de Beauvais, des batistes, des linons de Saint-Quentin et de Valenciennes, des étamines du Mans, du voile ou burat de Reims, des draps d'Elbeuf et de Louviers, des camelots de Lille et d'Amiens, des toiles et mouchoirs de Chollet, des gingas et toiles à carreaux de Rouen; des toiles de Morlaix, de Bretagne, de St.-Quentin et de St.-Malo; des toiles de Laval, de Mortagne. etc.; des soieries de Lyon et de Nîmes; des bas de coton, des souliers, des rubans de Chaumont, des dorures, des parasols, des chapeaux de castor, de la bijouterie de toute espece et clincaillerie, etc. etc. etc. Ce sont toutes marchandises que l'on avait coutume de leur porter.

Que l'on entre aujourd'hui dans ces manufactures, y verra-t-on, y peut-on voir la même activité, le même nombre de marchandises que l'on y voyait en 1789? Non; loin de cela, ce sont des ouvriers peres de famille, qui, les bras vides, viennent solliciter qu'on leur donne de l'ouvrage; et le manufacturier est obligé de leur répondre : Je ne puis entreprendre au-delà du courant ordinaire, parce qu'il n'y a pas de débouché pour l'excédent. Les manufactures restent donc dans une espece de stagnation : plusieurs métiers se rouillent; les finances de l'Etat perdent le produit des droits que procurerait le mouvement annuel du commerce colonial, que l'on est en droit d'évaluer à plusieurs millions. La colonie seule de la Martinique présentait, en 1789, un mouvement annuel de plus d'un million.

J'ajouterai aussi que le cultivateur, en France, est même intéressé à l'ouverture d'un débouché pour la plus grande quantité des vins de Bordeaux et des blés excédant la consommation. Montauban fournissait les farines pour l'approvisionnement des colonies. Aujourd'hui, que ce moyen de transport ne subsiste plus, le gouvernement est obligé de tolérer le passage de cet excédent de farine chez l'étranger, sans quoi le cultivateur se trouverait dans l'impossibilité absolue de payer ses impositions.

Ainsi, la concentration du commerce affaiblirait l'honneur national, nuirait à la population, ruinerait nos manufactures qui donnent un mouvement perpétuel d'action et de réaction, d'où naissent tous les rapports de cette chaîne immense qui lie la propriété nationale à la prospérité du commerce.

Les plus grands efforts, et tout ce que les hommes les plus éclairés peuvent avoir de vues utiles, doivent donc être dirigés vers la prospérité du commerce extérieur.

Valentin Laroques, *ex-commissaire du gouvernement près le trib. correctionnel à Versailles.*

AU RÉDACTEUR.

La citoyenne Boze, au rédacteur du Moniteur. — *Paris, le* 13 *thermidor an* 9.

Le Moniteur a imprimé, citoyen, une lettre du citoyen Lefebvre, dans laquelle ce citoyen cherche à enlever à mon mari la propriété de ses ouvrages, et particuliérement celle de son tableau représentant Bonaparte à la bataille de Maringo. En attendant qu'il vienne descendre dans l'arêne avec ses adversaires pour obtenir réparation des injures sur lesquelles ils établissent leurs calomnies, je vous prie de rendre publiques les observations suivantes; elles s'appliquent plus particuliérement à une lettre insérée dans le même dessein au *Journal des Débats*, qu'à celle insérée dans *le Moniteur*. Je réclame justice contre toutes les deux.

« 1°. Le citoyen Robert Lefevre a vendu au » citoyen Boze le tableau de Bonaparte à la » bataille de Marengo. »

R. Si mon mari a été assez riche pour acheter un tableau d'une aussi grande valeur, sans doute il a dû payer aussi le silence du vendeur.

« 2°. A la bataille près, le citoyen Lefevre est » l'auteur du tableau. »

R. Cette assertion est une imposture. Il fallait, pour lui donner quelque air de vraisemblance, escamoter les portraits originaux et le dessin que j'ai sous mes yeux, anéantir par enchantemnet la mémoire de plus de 50 témoins irrécusables, et ne pas attendre huit mois pour disputer à mon mari l'exécution d'un tableau qu'il a exposé pendant 20 jours à Paris, à la vue de plus de 2000 personnes.

« 3°. Le citoyen Boze n'a peint que des miniatures » et des bustes en pastels. »

R. Citoyen Lefevre, entrez à l'Institut; vous y verrez encore le portrait de Vaucanson, peint à l'huile, que mon mari donna à l'Académie des sciences, quelque tems après la mort de ce célebre mécanicien. — D'ailleurs qui ne connaît pas les portraits de Louis XVI, de sa famille, de Mirabeau, etc!

« 4°. Le citoyen Boze a refusé, par incapacité, » de peindre, en présence d'un Coclers en Hol- » lande, soit une tête, soit une main, soit toute » autre chose qui pouvait lui convenir. »

R. Un peintre qui, depuis trente ans, n'a cessé d'acquérir des droits à l'estime publique, qui voudrait centupler le tems pour le proportionner à son travail, ne sera pas assez petit pour sacrifier ce tems si précieux à la vaine curiosité de quelques indiscrets. — D'ailleurs ses adversaires oublient qu'ils viennent de donner eux-mêmes la preuve qu'ils exigent, en disant avec un ton de mépris, que le citoyen Boze n'a peint que des miniatures et des bustes en pastel.

5°. « Le citoyen Boze a donné une nouvelle » preuve de charlatanisme, en supposant une lettre » d'un membre de l'académie de peinture, et direc- » teur du musée de Paris. »

R. Parmi toutes les lettres de recommandation et félicitations dont mon mari est porteur, il en est une d'un peintre autrefois membre de l'académie de peinture, et aujourd'hui l'un des conservateurs du muséum. — Si les journalistes anglais ont mal expliqué ce fait, est-ce un motif pour que mon mari soit traité de charlatan?

Le citoyen Boze, en s'occupant des portraits de Bonaparte et de Berthier, a desiré les faire revivre sur la toile. — A-t-il atteint son but? Sans doute, puisque ses ennemis prétendent s'attribuer son travail. — Pressé de jouir, s'il a confié à d'autres les détails du fond, il n'est pas moins l'auteur du plan, du dessin et de l'exécution des principaux personnages. Le citoyen Lefebvre a des talens que personne ne lui dispute; mais pendant qu'il s'occupe à calomnier ses confreres, le citoyen Boze, à l'exemple de ce philosophe qui *marchait pour prouver le mouvement*, travaille et prouve par ses nouveaux ouvrages, que sa réputation ne fut jamais usurpée.

J'ai l'honneur de vous saluer.

M. Boze.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 *thermidor an* 9.

Rente provisoire	25 fr. 50 c.
Tiers consolidé	39 fr. 50 c.
Bons deux-tiers	2 fr.
Bons d'arrérage	61 fr. 50 c.
Bons an 8	89 fr. 63 c.
Coupures	77 fr.

SPECTACLES.

Théatre de Louvois. Auj. *le Collatéral*, et *Cécile* ou *la Reconnaissance*.

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Auj. la 6e représ. *di Gianinna e Bernardone*, opera en 2 actes, musique de Cimarosa.

Incessamment la premiere représentation *degli Inimici generosi* (des Ennemis généreux) opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Teniers; Annette et Lubin*, et *le Moulin de Sans-Souci*.

Théatre de la Cité. — Variétés - Pantomimes. Auj. la 6e repr. *des Vierges du Soleil*, mélodrame en 3 actes à grand spectacle, et *le Limousin à Paris*.

Théatre du Marais, rue Culture - Catherine. Auj. *les trois Sultanes*; *Robert le bossu*, et *les Crimes du Vaudeville*.

SPECTACLES.

Dans le no d'hier, à l'article *Spectacles*, on a imprimé plusieurs fois, par erreur, ces mots : *feu muet*, lisez *jeu muet*. Au lieu de ces mots : *le feu décele*, lisez *le jeu décele*.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, no 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 318. *Octidi, 18 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 12 juillet (23 messidor.)

LE 15 juin, sa majesté a sanctionné un projet de loi du sénat, dont les points principaux sont: 1°. Dans le réglement pour les villes, de feue l'impératrice Catherine II, il avait été statué que les bourgeois domiciliés et ceux de la premiere et seconde classes, seraient affranchis des punitions corporelles; mais, par un ukase du 3 janvier 1797, ils furent assujettis, ainsi que les grands coupables de tous les états; au knut; cette disposition est rapportée, et les anciens réglemens sont rétablis. 2°. Le droit des communautés des villes, de faire des pétitions collectives, qui avait été aboli par un ukase du 4 mai 1797, par lequel il était défendu de recevoir des pétitions signées de plus d'une personne, est également rétabli. 3°. Les ukases de 1797 et 1800, qui ordonnent que nul paysan ne sera admis à l'état de bourgeois ou de négociant, sans avoir préalablement donné caution qu'il paiera dans les deux états les contributions au trésor public, sont confirmés. 4°. Les ukases du 16 décembre 1797 et du 16 décembre 1798, par lesquels les revenus des moulins, dans ou près d'une ville, comme aussi les revenus des places de construction d'une ville, ont été accordés aux caisses des villes, sont également confirmés. 5°. A cette donation est jointe une nouvelle; savoir: celle des revenus des bains publics, de maniere cependant que le gouvernement veillera à ce que le prix des bains ne soit pas trop augmenté, etc.

Des frontieres de la Russie, du 16 juillet (27 messidor.)

S. M. I. a répondu à 123 mémoires qui lui ont été adressés, pour lui demander des graces; presque toutes ont été accordées. La somme totale des indemnités qui les accompagnent, se monte à 5350 roubles, dont la plus forte est de 900, et la moindre de 15 roubles. Parmi les réponses, se trouvent les suivantes: « On fait savoir à l'assesseur de collége Hottemberger, qui demande l'attention du gouvernement, sur les soins qu'il s'est donnés pour perfectionner le poli de l'acier, qu'il a été ordonné au collége des Mines de porter toute son attention sur un établissement aussi utile, et d'accorder secours et protection à l'inventeur. — A l'assesseur de collége Arnoldi, qui demande le paiement de 600 roubles, qui lui sont dues en toute justice, pour les peines et souffrances qu'il a essuyées pendant les sept années de son esclavage chez les Circassiens, que le monarque a ordonné que cette somme lui fût payée sur sa cassette. »

M. Arnoldi était éleve du Gymnase de l'académie des sciences, et accompagna, en 1784, une députation académique, envoyée dans la Tauride et sur les frontieres du Caucase. Les voyageurs furent surpris et attaqués par les Circassiens. L'adjoint, qui conduisait cette expédition, était un homme d'une mauvaise santé, dont les voleurs ne crurent pas pouvoir se servir; un horloger, qui était de ce voyage, eut le bonheur de se sauver dans un bois voisin; mais M. Arnoldi, qui avait environ 17 ou 18 ans, fut déclaré, par ces bandits, de bonne prise, emmené par eux, et vendu dans la Bucharie, où il trouva le moyen d'être échangé à l'époque où une armée russe s'approcha de cette province en 1791.

SUEDE.

Stockholm, le 17 juillet (28 messidor.)

MERCREDI prochain, LL. MM. s'embarqueront à bord de la frégate *Fraya*, commandée par le major Ameen, pour commencer leur voyage. Les personnes destinées à les accompagner, s'embarqueront à bord de ladite frégate, et à bord du yacht royal *l'Amédis*. On dit que LL. MM. se rendent à Carlscrona; beaucoup de personnes croyent qu'elles vont à Stralsund; d'autres prétendent qu'elles iront à Pétersbourg.

Le 10, la frégate anglaise *Acolus* a touché et s'est engravée auprès de Cimbritshaven, en Scanie. Le capitaine Spranger, commandant ladite frégate, a écrit aussitôt au commandant de ce port pour demander du secours, et sur-tout des barques qui pussent transporter son canon. On lui a accordé le secours qu'il demandait, mais on n'a pas permis que plus de six matelots anglais fussent à la fois à terre.

Journellement il nous arrive ici des vaisseaux anglais et d'autres vaisseaux étrangers.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 21 juillet (2 thermidor.)

HIER, il est arrivé un courier de Londres apportant des dépêches pour le commandant des vaisseaux anglais restés dans la mer Baltique; on croit que ces dépêches sont pour le rappel total de la flotte de l'amiral Pole.

— Tous les officiers du corps de la bourgeoisie, dans les deux royaumes, ont obtenu la permission de porter à leur épée une dragone d'or, mêlée de soie verte.

— La frégate anglaise, *l'Eole*, a été jetée sur un banc de sable dans la rade d'Einbritsham, en Scanie; tout ce qui était dans la frégate a été transporté à terre.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 juillet (26 messidor.)

LE nombre des habitans de cette capitale augmente, au point que quatre cents personnes ont été obligées de recourir à la police pour obtenir des logemens.

— Le baron de Fellner vient d'ouvrir avec l'Angleterre un commerce de vins d'Autriche; il en a expédié une quantité très-considérable.

Du 20 juillet (1er thermidor.)

NOTRE cour a nommé M. de Puchler, ancien secrétaire du comte de Schlick, son chargé d'affaires dans le cercle de Westphalie, place qui était vacante depuis plusieurs années. M. de Puchler résidera à Munster.

— Par une ordonnance impériale, en date du 15, il est défendu à toutes les caisses du crédit public de recevoir à l'avenir des capitaux à un intérêt au-dessus de 4 pour 100. La caisse de la banque de Vienne doit entiérement cesser de recevoir des capitaux, quel que soit le taux des intérêts.

— Le duc de Saxe-Teschen, époux de l'ancienne gouvernante des Pays-Bas, a fait transporter dans son palais une grande quantité de meubles et d'effets précieux qu'il avait fait conduire de Bruxelles à Dresde. Personne ne tient ici un état aussi brillant que ce prince; il donne réguliérement, tous les dimanches, un grand repas à toute la famille impériale. Son cabinet de gravures et de dessins est le plus curieux de l'Europe. Il l'enrichit encore journellement des chefs-d'œuvre qui paraissent en ce genre dans les différens pays.

Augsbourg, 26 juillet (7 thermidor.)

PENDANT que la Souabe fut le théâtre de la guerre, Weingarten eut, tour-à-tour, des hôpitaux militaires russes, autrichiens et français. Tous les guerriers qui y moururent de maladie ou des suites de leurs blessures, furent enterrés dans la forêt située au-dessus d'Altdorf, le long de la chaussée. On éleve maintenant en leur honneur un monument représentant le Dieu de la guerre, qui tend la main à la déesse de la Paix, en signe de réconciliation.

ITALIE.

Venise, 18 juillet (29 messidor.)

NOS parages continuent d'être toujours gardés par les Anglais. Il n'entre dans nos lagunes que leurs barques canonnieres et leurs felouques. Leur but est de visiter tout ce qu'ils rencontrent, et de faire des provisions. Les prises qu'ils font en mer sont conduites à Trieste. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'ils achetent beaucoup de pavillons de Saint-Marc, et quand ils rencontrent un bâtiment vénitien avec le pavillon impérial, ils l'obligent de caler ses voiles et d'arborer le pavillon de Saint-Marc, en le tenant sous la portée du canon jusqu'à ce qu'il soit arrivé au port.

Bologne, 15 juillet (26 messidor.)

LES mesures prises par le gouvernement autrichien, pour le paiement des intérêts de tous les capitaux placés sur la banque de Vienne, donnent aux pays qui forment la Lombardie, un produit annuel de 3,000,800 liv. environ. Cet argent était attendu impatiemment par une infinité de familles qui ont placé sur cette banque.

Paris, le 17 thermidor.

A l'audience ordinaire des ambassadeurs, qui a eu lieu aujourd'hui, ont été présentés au premier consul:

M. le baron d'Ehrenswärd, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi de Suede, qui a remis ses lettres de créance.

M. de Reuturwärd, secrétaire de la légation suédoise.

M. le comte de Piper, capitaine des gardes-du-corps du roi de Suede.

M. le baron de Gier, chambellan, commandeur, grande-croix de l'Ordre de Wasa.

M. de Reutercrona, lieutenant-colonel.

M. le comte de Piper, capitaine dans les dragons légers de la garde du roi.

M. de Rungé, major.

M. de Lilliestrom, capitaine au régiment de grenadiers du corps.

M. de Gethe, sous-écuyer du roi.

M. de Gyllenkrook, lieutenant au régiment des grenadiers du corps.

M. de Nöok, officier du génie.

M. le comte de Cobenzl a présenté au premier consul le comte de Bérenyi, gentilhomme hongrois, chambellan de S. M. l'empereur.

M. le baron de Lang, gentilhomme autrichien.

M. de Kalitcheff s'est trouvé à l'audience comme ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de Russie, pour le rétablissement de la paix, et il a présenté M. de Bachiloff, colonel et aide-de-camp de sa majesté l'empereur, qui a pris congé du premier consul.

M. le baron de Dreyer, envoyé extraordinaire de sa majesté danoise, a présenté M. Levetzer, major de cacalerie.

M. Murray, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, a présenté au premier consul M. Story, citoyen des Etats-Unis.

— Le préfet de l'Aveyron informe le ministre de la police que le tribunal de l'arrondissement de Millau a condamné les habitans de la commune de Riviere à 300 fr. d'amende envers la république, et à payer une égale somme pour dommages et intérêts à deux citoyens qu'ils ont laissé assaillir à coups de fusil par des brigands attroupés, parmi lesquels se trouvaient plusieurs individus de leur commune.

— Le préfet des Basses-Pyrénées annonce l'arrestation de trois bandits qui répandaient la terreur dans l'arrondissement de Bayonne.

— Le Sénéchal, embaucheur pour la bande de Georges, vient d'être conduit dans les prisons d'Avranches.

— La foire de Beaucaire est terminée. Elle a été très-brillante, et tout s'y est passé dans le plus grand ordre.

— Le public peut voir en ce moment, dans la galerie du ministre de la marine, les chefs-d'œuvre de Joseph Vernet, représentant les principaux ports de France, si connus par les gravures qu'en a faites le graveur Lebas. Ils sont exposés dans le local du ci-devant Garde-Meuble, où se voyaient jadis les riches tapisseries de la couronne. Plusieurs beaux modeles des vaisseaux de la République sont placés dans cette galerie.

— On mande de Jouy (Seine et Oise) le phénomene suivant: « Une vache a mis bas un veau qui a deux têtes, placées latéralement sur un cou d'une grosseur ordinaire; chacune de ces têtes est réguliérement conformée. L'animal a deux pieds de devant et quatre de derriere. Les deux sexes sont distinctement marqués. Il va être envoyé au cabinet d'histoire naturelle. »

— Le ministre de la justice a de nouveau recommandé aux commissaires près les tribunaux criminels, de veiller à ce qu'il ne soit admis aux fonctions de jurés que des citoyens âgés de 30 ans accomplis.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

LE 16 thermidor, anniversaire de la fondation du Conservatoire de musique, le ministre de l'intérieur a posé la premiere pierre de la bibliotheque ordonnée par la loi portant établissement du Conservatoire.

Le ministre, précédé des éleves et professeurs, s'est rendu sur le terrein destiné à la construction du monument dont la forme était dessinée par une enceinte de tapisserie des Gobelins.

La cérémonie a commencé par une simphonie exécutée par les éleves; le directeur a lu l'article de la loi relatif à l'établissement de la bibliotheque.

Le ministre s'est approché de la pierre, et y a déposé une plaque de bronze portant l'inscription suivante

LE 16 THERMIDOR AN 9 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DEUXIEME ANNÉE DU CONSULAT

DE BONAPARTE;

LE CIT. CHAPTAL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A POSÉ LA PREMIERE PIERRE

DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE MUSIQUE,

DONT L'ÉTABLISSEMENT A ÉTÉ ORDONNÉ

PAR LA LOI DU 16 THERMIDOR AN III,

DANS L'ENCEINTE

DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

Trois médailles ont également été déposées; l'une frappée en mémoire de la bataille de Marengo, l'autre relative à la paix de Lunéville; la troisieme, celle que les membres du Conservatoire ont fait frapper en mémoire de la fondation de l'établissement : cette médaille porte pour type principal la figure d'Apollon musicien; elle est gravée par le citoyen Desmarets, d'après le modele du citoyen Lemôt, statuaire (1).

Le Ministre a adressé aux professeurs et aux éleves le discours suivant :

Citoyens,

„ Le gouvernement, pénétré des avantages de l'établissement du Conservatoire, n'a cessé de lui donner des encouragemens, et d'accorder à ceux qui le dirigent, de justes témoignages de satisfaction.

Formé au milieu des orages politiques, le Conservatoire offrit un asyle à l'art de la musique, prêt à s'exiler du sol ensanglanté de notre patrie.

C'est d'ici que sont sortis ces chants victorieux, devenus pour ainsi dire, le refrain de la gloire. C'est ici que sont nés ces hymnes touchans, qui seuls, dans des tems malheureux, ont pu consoler la vertu et amollir la férocité des tyrans.

Mais il manquait un monument à la gloire du Conservatoire et de l'art qu'on y cultive. Pendant que l'homme de lettres et le savant plaçaient leurs ouvrages dans ces sanctuaires respectés par le tems, et les mettaient sous la garantie de la vénération des peuples; pendant que des temples s'élevaient pour renfermer les chefs-d'œuvre de nos artistes et les transmettre à la postérité, la gloire du musicien ne s'étayait que sur le faible appui d'une tradition passagere. A peine les noms de quelques maîtres célebres sont-ils parvenus jusqu'à nous; leurs ouvrages, après une vieillesse rapide, ont été plongés dans l'oubli, et l'on ne sait plus où trouver un grand nombre de chefs-d'œuvre destinés à servir de modele, ou à tracer la marche de l'art.

Il était réservé à la France d'élever un monument durable à la gloire de la musique et nécessaire à ses progrès, monument inconnu à l'harmonieuse et fertile Italie.

Ici l'artiste étudiant l'art dès son enfance, retrouvera dans le même dépôt ces chants simples, premiers élans de la sensibilité, et cette harmonie habile et savante qui peint jusqu'à la plus légere nuance des passions. Il marquera le moment où l'art docile à la nature, en suit et exprime tous les mouvemens; et celui où, s'écartant de cette belle route, il va se perdre dans le vague d'une imagination déréglée ou d'une mode fugitive.

Ici le maître déposera ses ouvrages, et ne craindra plus qu'ils soient dérobés à la juste admiration de la postérité. Il préférera dès-lors une réputation durable à des applaudissemens éphémeres.

C'est aujourd'hui que ce monument commence. Il associe le gouvernement qui l'éleve, à la gloire des artistes qui doivent l'enrichir. Puisse cette époque en marquer une importante dans l'histoire des arts. „

Des cris de *vive la République* et des applaudissemens universels se sont fait entendre de toutes parts.

La cérémonie a été terminée par l'exécution d'un hymne à Apollon, parodié par le citoyen Framery, sur la musique du chœur d'Echo et Narcisse, de Gluck. Les éleves l'ont exécuté d'une maniere satisfaisante. Voici cet hymne.

Le Dieu qu'à Delos on révere
Anime seul tout l'Univers.
Du haut des airs
Sa chaleur féconde éclaire;
Il répand sa vive lumiere
Jusques dans le sein des mers.
Il embellit la jeunesse :
Par les talens il charme la beauté.
Il offre même à la vieillesse
Les attraits de la volupté.
C'est encore lui qui nous console.
Pour tout âge il a des faveurs.
Ce Dieu, sitôt qu'Amour s'envole,
Nous laisse les beaux arts pour essuyer nos pleurs.

(1) Le citoyen Lemôt s'occupe actuellement d'une figure d'Apollon, destinée à être placée dans la bibliotheque du Conservatoire.

Les amis des sciences et des arts doivent applaudir à la prochaine construction d'un monument destiné à recevoir la plus brillante et la plus précieuse collection qui existe en Europe. Par les soins du gouvernement, plus de cinq mille manuscrits étrangers, et presqu'autant de partitions françaises, sont déjà réunis : le plus grand nombre en est dû à la sollicitude du général Bonaparte, qui, dans l'an 5, adjoignit à la commission des sciences et des arts, en Italie, un membre spécialement chargé de cette partie.

Immédiatement après cette cérémonie, le ministre s'est rendu dans la salle d'exercice des éleves, où les professeurs réunis ont exécuté une symphonie d'Haydn, avec cet ensemble qu'on peut desirer par-tout, mais qu'on ne peut trouver qu'en France. Le citoyen Creutzer conduisait l'orchestre.

Le citoyen Garat a chanté un air de l'*Oratorio* d'Haydn (la Création); il l'a chanté d'une maniere si supérieure, qu'il est bien difficile de décrire la sensation qu'il a fait éprouver à l'auditoire; il faut l'avoir entendu.

Le citoyen Baillon dans un *trio* de violon de sa composition, accompagné par les citoyens Rode et Baudiot; Frédéric et Ozi dans une concertante de cor et basson; Romberg, artiste étranger, dans un concerto de violoncelle de sa composition, et Garat, entendu une seconde fois dans un rondeau de Nicolini, ont luté de supériorité; ils célébraient la fête de l'harmonie; ils exécutaient pour eux et pour leur pays; ils ne firent jamais plus d'efforts, et n'obtinrent jamais de plus brillans succès.

Les auditeurs convenaient généralement en sortant qu'ils n'avaient point entendu de meilleur concert.

Après le concert, s'est formé un banquet où se trouvaient les éleves qui ont remporté les premiers prix dans le dernier cours d'étude.

Les toasts suivans ont été portés :

A la prospérité de la République!

Aux armées de la République et aux braves marins qui soutiennent l'honneur du pavillon français!

A Bonaparte, vainqueur, pacificateur, protecteur du commerce et des arts!

Au ministre de l'intérieur, savant distingué, administrateur éclairé et juste appréciateur des talens!

A l'Institut national, véritable lien des sciences et des arts!

Aux hommes célebres de toutes les écoles, qui ont honoré l'art musical par leurs productions!

Aux progrès des éleves du conservatoire!

La joie la plus pure et la plus franche fraternité ont caractérisé cette réunion dans laquelle des couplets composés par les citoyens Devilliers et Dugazon, ont été chantés.

A neuf heures du soir, la salle du banquet a été transformée en une salle de bal, où une grande partie des éleves du Conservatoire avait été réunie.

Cette fête intéressante en tout ses détails a été exécutée avec une décence et un ordre remarquables.

ARTS INDUSTRIELS.

Manufacture de Jouy.

Les arts et le commerce doivent beaucoup au soin qu'ont généralement ceux qui cultivent les lettres et les sciences, de publier ce que le hasard ou des voyages souvent faits exprès, leur ont appris sur les diverses branches de l'industrie. Le commerçant, l'habile artiste savent en profiter pour étendre les limites de leurs professions respectives, et offrir de nouveaux moyens de richesses et de jouissances à leurs concitoyens. L'homme public aussi s'empresse d'accueillir et les ouvrages et les auteurs d'ouvrages utiles, et de les appliquer utilement les uns et les autres au profit de l'État.

Ainsi, nous avons vu dans le siecle qui vient de finir, des gens de lettres, des savans français se réunir pour recueillir les divers procédés des arts, et les offrir à l'activité industrieuse de tous ceux qui voulaient ou former des établissemens ou perfectionner ceux qui existaient déjà dans les diverses parties des arts manufacturiers; ces grandes entreprises honorées par le gouvernement, et soutenues par l'intérêt particulier, ont répandu la lumiere et fait faire de grands pas à l'industrie Européenne. *Les arts de l'Académie*, *l'Encyclopédie méthodique*, *le Dictionnaire d'agriculture*, sont des monumens précieux pour le commerce et les progrès de l'industrie nationale.

Cette maniere de voir avait été aussi celle des beaux jours du siecle de Louis XIV. On sait avec quelle généreuse attention le ministere favorisa l'entreprise du grand *Dictionnaire de commerce*, de Savari; du *Traité de police*, de Lamarre, un des meilleurs ouvrages pour connaître l'histoire des établissemens relatifs aux arts utiles, mais qui n'est point terminé.

Les tems ne sont pas toujours favorables à ces entreprises qui exigent le calme de la paix et de l'harmonie dans les diverses branches du commerce; mais l'on peut toujours recueillir les matériaux de semblables ouvrages. Ce que nos prédécesseurs nous ont transmis, a vieilli; de nouveaux usages, de nouveaux goûts ont introduit de nouveaux objets d'industrie et fait naître des arts qui n'existaient pas; d'autres ont reçu un grand degré de perfection; et par perfection, j'entends la beauté et la bonté de l'ouvrage, jointes au bon marché; telles sont, par exemple, les toiles peintes dont la consommation s'est accrue considérablement en France, depuis trente à quarante ans.

Une des fabriques de France les plus anciennes et les plus distinguées en ce genre d'étoffes, est sans contredit celle de Jouy; ou Jouy-en-Josias, village du département de Seine-et-Oise, sur la riviere de Bievre, à une lieue de Versailles.

Cette manufacture a été établie en 1760 par M. Oberkampf, propriétaire actuel. Elle était fort peu de chose dans son origine; mais elle a été quelque tems la seule en France de ce genre, et pour ainsi dire la premiere, n'ayant été précédée que par une manufacture établie à Orange, qui ne s'est pas soutenue, mais qui a fait donner le nom de *toiles d'orange* aux toiles peintes de diverses couleurs en fil et en coton.

La manufacture de Jouy s'est accrue progressivement d'elle-même, au point qu'elle occupe, depuis dix à douze ans, au-delà de 150 tables d'imprimeurs, et en tout environ 1200 ouvriers des deux sexes et de tout âge, dont environ moitié de 6 à 16 ans.

Elle imprime, année moyenne, 5 à 600,000 aulnes de toiles, faisant 30 à 36,000 pieces; la piece de 16 aulnes, chaque aulne de 3 pieds 7 pouces 10 lignes.

Les toiles qu'elle emploie sont des toiles de l'Inde, telles que guinées, casses, baftas, percales, les toiles de France, et celles appelées *mi-coton* ou siamoises qu'elle tire de Caudebec, Montivillers, Eu, Neufchatel, Aumale, Dieppe, Rouen, Verneuil, Nonancourt, Saint-Etienne, etc.

Mais, en général, la consommation porte sur les toiles de l'Inde, celle des siamoises de Normandie étant diminuée considérablement.

Les teintures ou matieres propres à la teinture qu'on emploie à Jouy, sont la garance, qu'elle tire d'Alsace et d'Avignon; la gaude, qu'elle tire de Normandie; le sel de plomb et le vert-de-gris, qu'elle tire de Montpellier; le vinaigre, qu'elle tire de Blois et d'Orléans; l'huile de vitriol, qu'elle tire de Javelle; la couperose verte d'Uriel, près Laon; le savon de Marseille; l'amidon, le sel marin, qu'on tire de Paris.

Outre ces productions indigenes, on y emploie l'indigo, la gomme du Sénégal, l'alun de Rome, la potasse, l'orpin, le sumac de Malaga.

La manufacture de Jouy ne travaille qu'en couleurs solides; elle réunit tous les genres d'impression, depuis les plus communs jusqu'aux plus fins, et il en sort des toiles comparables, et peut-être même supérieures à ce qu'offrent les fabriques de Manchester, même à prix égal.

En tems de paix, il s'exportait beaucoup de toiles de Jouy, surtout dans le plus beau pour nos colonies, et même pour l'Angleterre.

Les toiles sont dans les prix, depuis 3 francs jusqu'à 18 francs l'aune.

La manufacture de Jouy a donné naissance à plusieurs autres fabriques distinguées dans le même genre, telles que celle d'Essonne, de Saint-Denis, près Paris, où l'on fait aussi de très-jolies toiles bon teint, et d'un prix modéré. PEUCHET.

ÉCONOMIE-DOMESTIQUE.

Sur la restauration des races de chevaux dans le département de la Seine-Inférieure, par le citoyen Deschamps (Bois-Hebert), maire de Raffetot.

L'ÉTAT de détérioration dans lequel est maintenant l'espèce des chevaux dans le département de la Seine Inférieure, me fait hasarder des observations qui, fondées sur l'expérience, peuvent jetter quelque jour sur les moyens à prendre pour la restaurer. Avant la révolution, l'introduction de la grosse espèce du Boulonnais et de Flandre avait singuliérement altéré la véritable race cauchoise, qui s'était formée du croisement d'étalons cotentins avec des jumens du pays. Elle fournissait d'excellens chevaux pour la grosse cavalerie, des chevaux de trait pour Paris et les autres grandes villes, qui, sous ce dernier rapport, étaient un objet de commerce considérable; mais dans ces dernieres années, l'ancienne administration des haras avait placé dans ce pays beaucoup d'étalons d'espèces trop fines, pour la majorité des jumens, la plupart communes: alors les produits des croisemens ne pouvaient qu'être imparfaits, et n'appartenaient, pour ainsi dire, à aucun usage déterminé. Le cultivateur s'en est peu à peu dégoûté, et la grosse espèce prenait déjà le dessus, lorsque la suppression des haras la

rendue absolument dominante. Je suis loin de dire qu'il faille la négliger ; au contraire, puisqu'elle est d'une utilité premiere pour les coches, le roulage, le hallage et les travaux publics, je pense qu'il faut tendre aussi à l'améliorer, en même-tems qu'on doit s'occuper de celle propre à la grosse cavalerie, pour l'utilité du gouvernement.

Le département de la Seine - Inférieure étant un pays de grande culture, il serait inconvenant d'y vouloir établir les espèces de race fine des environs d'Alençon, et autres contrées de la ci-devant Basse-Normandie, lesquelles n'étant propres qu'à la selle, doivent nécessairement rester à ne rien faire jusqu'à quatre ou cinq ans dans les herbages, très-rares dans ce département, cultivé presqu'en entier : il n'y faut donc pas introduire une espèce de chevaux dont le cultivateur ne pourrait tirer aucun parti avant l'âge où ils peuvent être vendus pour un usage quelconque. Les espèces fines demandent à être attendues, et peuvent l'être dans les pays d'herbages; c'est donc le genre d'éducation qui convient à ces contrées : mais dans la Seine-Inférieure, le cultivateur ne saurait attendre que ses éleves aient atteint plus de deux ans ou deux ans et demi; ainsi on doit l'encourager à s'occuper de l'espèce la plus propre aux travaux de l'agriculture locale.

Je pense donc qu'il serait à propos que le gouvernement fit acheter dans le Cotentin des étalons de la classe des chevaux de carabiniers, et aussi de celle appellée carrossiere, pour les distribuer chez les différens cultivateurs qui seraient indiqués comme amateurs reconnus et curieux de la bonne tenue de leurs chevaux; autrement, si le gouvernement n'en voulait pas faire l'avance, il pourrait autoriser ces mêmes cultivateurs à acheter les étalons pour leur compte, et alors la propriété leur en resterait. Il serait utile aussi de soumettre à une inspection et à un choix scrupuleux les jumens à présenter aux étalons, pour n'admettre à la monte que celles qui, par leur tournure et leurs qualités, promettraient de donner de bons chevaux de cavalerie et d'atelage, et faire présenter les autres à des étalons de grosse espèce. Les propriétaires de ces derniers seraient soumis aux mêmes réglemens d'administration. Le gouvernement accorderait ensuite des gratifications aux propriétaires d'étalons et de jumens qui auraient montré le plus de zele dans cette carriere d'améliorations et de perfectionnement ; l'émulation s'établirait, et l'espèce se releverait en peu d'années.

(*Extrait du journal de Rouen.*)

LITTÉRATURE.

LYCÉE, OU COURS DE LITTÉRATURE ANCIENNE ET MODERNE; par J. F. Laharpe, avec l'épigraphe :

Indocti discant; ament meminisse periti.

Tome onze, premiere et deuxieme parties, et tome douze.

Prix des trois volumes brochés, 13 fr. 50 cent.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur libraire, rue des Poitevins, nº 18.

Troisieme extrait.

Le tome douze comprend deux chapitres divisés en sections : il s'agit dans l'un, de l'*opera;* et dans l'autre, de l'*opéra comique* et du *vaudeville* qui l'a précédé ; et cette division nous en offre une toute naturelle, en deux articles, pour l'extrait que nous en donnons ; car ce tome ne laisse pas d'être volumineux. Cependant nous ne doutons point qu'il ne paraisse court aux lecteurs, soit par l'intérêt que l'auteur a su y répandre, soit par le nombre des objets qu'il présente ; et si ces objets paraissent de peu d'importance aux yeux de quelques gens graves et sérieux, ils doivent se souvenir qu'ils en ont une très-grande dans l'histoire de nos plaisirs. On trouvera ici celle de l'*opéra*, de l'*opéra comique* et du *vaudeville;* elle est très-curieuse, et elle touche même à celle des mœurs. La suite des révolutions que la musique a subies sur ces théâtres, forme un objet très-intéressant. La musique est même l'objet principal à l'opéra. Accoutumés à la régularité et à la belle poésie de nos tragédies et de nos comédies, nous les exigeons dans un opéra. Les Italiens, qui aiment la musique, les dédaignent ou s'en passent ; et dans le fond, on ne doit pas être surpris que par-tout ou l'on chantera, ces choses se trouvent subordonnées à la musique.

Ainsi l'opéra présente deux objets, la poésie et la musique. L'auteur commence son examen par la partie littéraire ; et en comparant les productions des auteurs qui, dans le 18e siecle, ont travaillé pour l'opéra, avec les poëmes de Quinault, il trouvera qu'à cet égard nous sommes restés au-dessous du siecle de Louis XIV, comme à l'égard de tous les autres genres de poésie, excepté la tragédie : car il pense que Voltaire, du moins *par l'effet théâtral a balancé la supériorité que Racine s'est acquise par la perfection des plans et du style.* Suivant lui, tous les successeurs de Quinault lui sont inférieurs. Ces successeurs sont Campistron, Duché, Fontenelle, Danchet et Lamotte ; les opéras du premier lui paraissent bien inférieurs à ses tragédies, ce qui est tout dire. Guimond de Latouche doit deux de ses plus belles scenes à l'*Iphigénie en Tauride* de Duché ; *Thétis et Pelée* de Fontenelle, n'a pas survécu à son auteur. *Hésione* est la meilleure piece de Danchet ; selon l'auteur, il n'était pas aussi imbécille que bien des gens pourraient le croire, d'après le couplet dont Rousseau l'affubla, et d'après sa physionomie niaise ; son style, quoique médiocre, n'est pas au-dessous du genre, on a retenu les vers du prologue d'*Hésione*, amenés par la circonstance du siècle qui commençait.

Pere des saisons et des jours,
Fais naître en ces climats un siecle mémorable.

L'auteur dit que Rousseau, qui se mocquait de Danchet, n'a pas même dans ses opéras le talent poétique qu'il a si bien fait briller dans ses cantates, quoique ces deux genres soient si voisins, et qu'il est aussi inférieur à Lamotte dans l'opéra, que celui-ci l'est à Rousseau dans l'ode.

« Lamotte, incapable d'atteindre à la poésie tragique, se trouva beaucoup plus au niveau de la » pastorale dramatique, qui n'exige aucune espece » de force, mais seulement de l'esprit, et cette sorte » d'élégance qui résulte d'une diction pure et claire, » d'un tour facile et agréable, et ne va gueres au-» delà ; c'est le mérite d'*Issé*, qui est encore au-» jourd'hui la meilleure de nos pastorales lyriques. » L'auteur confirme ce qu'il dit ici par les morceaux qu'il cite. Il reproche avec raison à Lamotte ces épisodes d'amour qui doublent l'action principale, et pechent contre la regle des unités d'Aristote. *L'Europe galante*, qui est au-dessous d'*Issé*, et qui l'avait précédé, introduisit le goût des *fragmens*, car chacun de ses actes est une piece distincte. Ce genre est assorti à la vivacité française, et commode pour l'opéra, dont la magnificence, dit l'auteur, ne pouvait pas toujours écarter l'ennui. Lamotte, en essayant la tragédie lyrique, sortit de son genre. L'auteur dit qu'une seule scene de *l'Amadis* de Quinault vaut mieux que toute la piece de *l'Amadis de Grece* de Lamotte. Sa *Marthésie*, fondée sur la fable des Amazones, ne paraît point à l'auteur un sujet convenable au théâtre, puisqu'il est contraire à la nature ; mais *le Triomphe des Arts* lui paraît « un ouvrage bien imaginé, bien exécuté, » dont l'idée est ingénieuse, théâtrale et lyrique. » Lamotte revint encore avec désavantage à la tragédie lyrique. Cependant *Sémelé* est bien supérieure à *Omphale* et à *Alcyone ;* et en joignant cet ouvrage avec *Issé* et *le Triomphe des Arts*, ou trouvera, dit l'auteur, que Lamotte a un titre durable dans chacun des trois genres d'opéra, dans la pastorale, dans les fragmens et dans la tragédie.

Callirhoé et *Sémiramis* sont les deux ouvrages de Roy qui soient restés dans la premiere classe de nos tragédies-opéras. L'auteur ne parle pas de ses autres pieces. Le genre de l'opéra-ballet lui doit les *Elémens* et *le ballet des Sens.* L'auteur dit que l'opéra de *Sémiramis* n'a pas peu servi à Voltaire, qui en a pris le plan de sa tragédie. Mais il fait voir la distance qu'il y a entre ces deux pieces. Il faut lire les remarques qu'il fait sur le style de Roy, et sur l'abus que les auteurs d'opéras font en général de l'apostrophe. Défaut que Quinault, selon lui, a su éviter. Mais chez tous les autres, les amans apprennent leur secret aux *rochers*, aux *vents*, aux *fleurs*, aux *déserts*, aux *jardins*, aux *torrens*, aux *forêts*, etc. Il dit aussi un mot de ces maximes d'amour, qui ne quittent point l'opéra, de cette espece de lithurgie galante qui semble faire l'essence de ce spectacle, et l'opéra de *Jephté* lui paraît être le seul où l'on se soit passé de ces sornettes. « Le bon abbé Pellegrin, qui fut sage » cette fois, n'était pas d'ailleurs plus avare qu'un » autre de cette galante doctrine dans les nom-» breux opéras qu'il a laissés, et qui ne sont pas » plus mauvais que la plupart de ceux que nous » avons. *Jephté* sera toujours nommé parmi les » ouvrages estimables qui peuvent recommander » la mémoire d'un auteur, c'est la seule à-peu-» près qui fasse véritablement honneur à Pelle-» grin ; mais il suffit pour le venger aux yeux » de tout homme raisonnable, de l'injuste mé-» pris dont on s'est plu à couvrir son nom, à » cause de sa bonhommie et de sa pauvreté, qui » ne devaient pas être des objets de ridicule, et » sur-tout d'après la mauvaise farce où le comédien » Legrand eut l'impertinence de le livrer à la risée » publique sous le nom de M. de la Rimaille, et » sous un habit beaucoup trop reconnaissable. » C'était une indécence scandaleuse et un attentat » à l'existence morale des citoyens que jamais la » police n'aurait dû permettre. J'avoue qu'il y avait » un autre espece d'indécence qu'un ecclésiastique » travaillât pour l'opéra, et peut-être l'un de ces » scandales servit à punir l'autre. Mais le farceur » satyrique n'en avait pas plus la pensée que le » droit, et c'est la pauvreté de Pellegrin qu'il » joua sur la scene, quoique cette pauvreté même, » et l'usage qu'il faisait de ses gains au théâtre » fussent précisément ce qui aurait pu fournir » une excuse. C'est au soulagement de ses parens » encore plus indigens, qu'il consacrait le profit » de ses pieces. »

Nous nous sommes fait un plaisir de rapporter ce morceau, qui est historique, et peut servir à faire apprécier un homme que bien des gens ne connaissent que par le ridicule traditionnel dont son nom se trouve couvert, et à venger l'honnête simplicité de l'impudence de la satyre.

Castor et Pollux parut en 1737, cinq ans après *Jephté*. Rameau, dont la musique commençait à faire oublier celle de Lulli, comme celle des Italiens a fait oublier la sienne, ne contribua pas peu au succès extraordinaire de cet opéra. « *Castor* » dut aussi la prééminence dont il a long-tems joui » au plus parfait ensemble de tous les accessoires » qui font le charme de ce spectacle.... Tout y » était réuni sans être déplacé, et de la plus belle » exécution, et relevé encore par la musique des » chœurs et des ballets, dans laquelle Rameau, au » jugement de l'Europe entiere, n'a point été sur-» passé. Quant au style de ce célebre opéra, l'au-» teur dit que le dialogue en est vif, ingénieux, » animé, comme la marche de la piece est rapide; » mais on y apperçoit de tems en tems des traces » assez marquées de cette contrainte dans la phrase, » et de cette recherche dans les idées et les ex-» pressions, que l'on retrouve dans les autres » poésies de Bernard. »

Quoique l'auteur blâme le genre de merveilleux, sur lequel l'opéra de *Dardanus* est fondé, il loue à beaucoup d'égards cette piece de Labruere, mort avant l'âge de quarante ans. Il lui trouve un ton de versification vraiment dramatique, et plus de force que n'en a ordinairement le style de l'opéra. L'ouvrage de Labruere réussit avec la musique de Rameau, qui, suivant l'auteur, n'était gueres encore qu'une belle déclamation notée, que le rare talent de mademoiselle Arnault faisait beaucoup valoir. On ne doit donc pas être surpris du succès que ce même opéra a eu avec la musique expressive et touchante de Sacchini.

L'auteur semble ne faire mention de Fuselier, que pour faire voir le vide et l'insipide de ses nombreuses productions. C'est *Momus fabuliste*, satyre dramatique contre Lamotte, dont le moindre ouvrage, dit-il, valait cent fois mieux que tout ce que Fuselier a jamais fait; ce sont des *Amours déguisés*, c'est-à-dire, la *haine*, l'*amitié* et l'*estime*, qui sont de l'amour, en trois actes, et qui font de la métaphysique en vers prosaïques et plats. Il est assez curieux de voir ce que l'auteur en dit.

Il passe de ce qu'il appelle les fariboles dialoguées de Fuselier, et le saut est immense, à une autre bagatelle. Mais celle-ci, dit-il, est de bon goût, puisqu'elle réunit la naïveté et la grâce; c'est *le Devin du Village*, qui serait remarquable par la seule vogue qu'il eut dans sa nouveauté, et qu'il a toujours eue dans ses reprises. L'auteur pense que le charme de ce mélodrame tient à un accord entre les paroles et le chant, qui ne peut gueres être aussi parfait sans que l'un et l'autre aient été conçus ensemble. Il regarde comme une singularité de plus, que cette aimable production soit de l'auteur du *Contrat social*. Cependant il remarque que d'autres philosophes graves se sont déridés jusqu'à faire un opéra ; que Thomas fit jouer un *Amphion* bien inférieur à celui de Lamotte, et Duclos *les Caracteres de la folie*, qui ne valent pas une demi-page de sa prose. Il explique cette différence de succès et de mérite à l'opéra, en disant que Rousseau était plus naturellement sensible que penseur.

On ne peut traiter aucun genre de littérature sans rencontrer Voltaire. Il a fait quatre opéras, et il y est resté au-dessous de lui-même. Comme ce fait est étonnant, il est une raison pour l'auteur d'examiner ces productions avortées. Il dit que Voltaire était dans toute sa force lorsqu'il fit *Samson*, *Pandor* et le *Temple de la gloire ;* et que ce dernier fut fait pour les fêtes de la cour, où il était alors en faveur. L'examen qu'il fait de ces malheureux essais est intéressant à plusieurs égards ; il y rappele plusieurs anecdotes curieuses et relatives à Voltaire ; et il fait des remarques très-justes sur le mélange des différens mots propres au genre lyrique, dont il dit que Voltaire n'avait pas le sentiment, tandis que Quinault, Rousseau et surtout Racine et Lafontaine, ont su en tirer une foule de beautés nouvelles. C'est encore ici une exemple de cette vérité que chaque genre exige, ou talent particulier, ou que l'esprit y attache assez d'importance pour se monter au ton qu'il demande. Voltaire, que son génie ardent portait vers les genres sublimes de la tragédie et de l'épopée, n'était pas peut-être assez frappé du mérite des genres inférieurs, auxquels il n'appliquait que son esprit ordinaire, qui, tout prodigieux qu'il était, ne suffisait pas dans des ouvrages qui demandaient sans doute quelque chose de plus.

Une des sections les plus intéressantes de cet ouvrage est celle qui traite de l'opéra italien comparé au nôtre, et des changemens que la nouvelle musique peut introduire à l'opéra français. L'auteur y fait un examen très-philosophique et très-profond des raisons politiques et morales, sur lesquelles est fondée la différence des théâtres des diverses nations, pour faire mieux comprendre celles de la différence qui a subsisté jusqu'ici entre l'opéra italien et le nôtre ; il lui paraît que les progrès du mélodrame ont été partagés entre les Italiens et nous ; qu'ils ont perfectionné la musique, et nous le drame. La tragédie et les émotions agréables qu'elle donne, ont été inconnues aux Italiens. Nous avions le goût de la bonne tragédie, dit l'auteur, avant même qu'il fût éclairé, comme on le voit par les succès de Tristan et de

Mairet. « Il n'était encore qu'un instinct, lors- » qu'on jouissait avec transport de *la Sophonisbe* » de l'un, et de *la Mariamne* de l'autre : à dater » du *Cid*, ce goût devint une passion toujours » plus vive, et en même tems plus raffinée chez » les Italiens ; c'est la musique qui est indigene ; » c'est un fruit du terroir. »

Leur sensibilité, la vivacité de leur goût, et par conséquent son inconstance, où se montre l'influence du climat, donnent la raison de la forme de leurs opéras, et de la maniere dont on les écoute en italien. La musique seule devait donc se perfectionner chez les Italiens, tandis que chez nous, les autres parties de l'opéra, la danse, les décorations, le costume, recevaient la perfection dont ils sont susceptibles ; aussi c'est des Italiens que nous vinrent les premieres leçons de musique, quand le spectacle de l'opéra s'établit en France, sous les auspices de Mazarin. L'auteur donne une idée du caractere de la musique de Lully ; il retrace l'enchantement de bonne foi, effet de l'habitude et de la vanité nationale, que donnaient aux vieillards une psalmodie monotone, et un spectacle dont la pompe ne pouvait chasser l'ennui pour des oreilles délicates ; le scandale que causa Labruyere, en ne dissimulant pas cet ennui, comme J. J. Rousseau de nos jours ; le fanatisme vif, quoiqu'en matiere légere, qui repoussait toute nouveauté en ce genre ; la rumeur que causerent les *bouffons*, qui vinrent à Paris en 1751, et qui firent connaître à l'oreille un plaisir tout nouveau ; les partisans de la musique française forcés de convenir de la richesse et de la variété d'expression de la musique italienne, mais se retranchant sur la disparité des genres. « Cependant cette facilité des Italiens à exprimer tout » en chant dans le familier et dans le gracieux, » sans retomber sans cesse dans les mêmes formes » de phrase, et sans faire toujours le même bruit, » pouvait déjà faire naître l'idée d'une composition » semblable dans la noble et la pathétique propor- » tion gardée de la différence des genres. »

Rameau perfectionna les accompagnemens, pauvres malgré le nombre des instrumens, la musique des chœurs et des ballets ; il mit même plus d'expression que Lulli dans le dialogue des scenes et dans le récitatif obligé des monologues ; « mais » son chant, quoiqu'un peu plus varié, ne sortait » pas encore du même genre de moyens et d'effets, » dont nous ne pouvions sortir que par la marche » de la scene italienne, par *lazia*, où le poëte, » employant les mesures lyriques, ouvre au com- » positeur le champ de l'éloquence musicale. Pour » arriver jusques-là, il fallait que l'exemple, plus » fort que la leçon, nous vînt encore de l'Italie, » et assujetît à-la-fois le poëte et le musicien. » Mais la réforme devait passer par un autre théâtre, » avant de franchir les barrieres où se retranchait » le grand opéra avec sa dignité et son ennui. » Ce ne fut pas cette fois la tragédie qui fut perfec- » tionnée la premiere comme dans le siecle der- » nier, où Moliere ne vint qu'après Corneille ; » la musique théâtrale fit parmi nous ses premiers » essais à la foire, et s'établit à l'opéra comique, » avant d'amener la tragédie chantée. »

Ce théâtre forain, où l'on jouait de petites pieces entremêlées d'airs vaudevilles, qui s'était établi vers le tems de la régence, sous la direction de Francisque, et qui avait pris une grande faveur vers 1750, sous celle de Monnet, fut le premier asile de la musique italienne. Dauvergne dans les *Troqueurs*, fut le premier qui fit entendre une musique nouvelle. Bausans y transporta dans le même tems celle de *Serva Padrona* de Pergoleze ; et depuis, les charmantes productions de Dunis, de Philidor, et après la réunion de l'Opéra-Comique au Théâtre-Italien, celles de Monsigni, sur-tout celles de Grétry, distinguées pour l'esprit et les graces du chant, préparerent les oreilles françaises à l'entendre dans le grand opéra ; mais il s'agissait de l'y introduire ; il fallut que ce fût encore un étranger à qui on en eût l'obligation.

L'auteur rappelle tout ce qui se passa à cette époque mémorable ; l'enthousiasme que Gluck excita, et qui fut tel qu'il ne put plus reculer, et qu'il fit de ses partisans autant d'ennemis de Piccini, lorsque celui-ci nous apporta une musique plus amie de l'oreille et du cœur que celle du musicien allemand. Tout ce que l'auteur dit à ce sujet mérite d'être lu. Il tache d'y déterminer le caractere de musique qui convient à la tragédie, et le degré d'intérêt qu'on peut attendre de la tragédie chantée. Il est partisan de l'expression périodique et agréable du chant, et il a cherché à appuyer son opinion à cet égard, de plusieurs passages de l'ouvrage de Gretry, intitulé : *Mémoires ou Essais sur la musique* ; passages qu'on pourrait bien regarder comme des axiomes dans cet art charmant.

VACCINE.

Le comité médical, établi à Reims au mois de vendemiaire an 9 pour l'inoculation de la vaccine, et composé des citoyens Caqué, président, Navier, Demanche, Hurron Pere et Duquenelle ; a soumis, le 24 messidor, à l'inoculation de la petite vérole, douze enfans vaccinés à des époques différentes, depuis le 23 vendemiaire jusqu'au 24 germinal.

Ces enfans ont été présentés les 1er et 11 thermidor, à l'examen de leurs concitoyens de toutes les classes, dans une salle de la ci-devant abbaye de Saint-Denis.

Pour mieux éclairer le public sur la marche de la petite vérole inoculée, et l'aider à établir la comparaison entre cette maladie et les symptômes qui pourraient se déclarer sur ces douze enfans, on fit à la premiere séance publique la lecture des phénomenes qui accompagnent la seconde période de l'inoculation variolique. Les enfans furent ensuite examinés ; quelques-uns présentaient le commencement d'un travail local, chez d'autres, les piqûres étaient éteintes.

La seconde séance s'ouvrit par la lecture de l'histoire de l'inoculation variolique aux 3e et 4e périodes. On procéda ensuite à l'examen des enfans. Les citoyens présens furent à même de s'assurer qu'aucun enfant n'était affecté de la présence du virus variolique ; que l'inoculation de ce virus n'avait laissé sur eux aucune trace que celles de la piqûre, et ils ont naturellement conclu que l'inoculation de la vaccine à laquelle ils avaient été précédemment soumis, leur a ôté la susceptibilité de recevoir l'infection variolique, qui n'aurait pas attendu à se développer jusqu'au 18e jour de l'insertion de la petite vérole.

Cette contre-épreuve, la plus marquante qui ait été faite en France, a été pratiquée hors des hospices, sur des enfans confiés par leurs parens aux membres du comité. Cet abandon fait en même tems l'éloge des talens et de la probité des hommes de l'art, et celui des citoyens assez courageux pour donner, par leurs enfans, la certitude de l'effet préservatif de la vaccine.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 14 thermidor an 9.

Trouvez bon, citoyen, que je vous invite à rectifier une inexactitude que plusieurs journalistes ont commise involontairement.

Ils ont annoncé que l'électeur de Treves a cédé, pour un certain nombre d'années, et moyennant un capital de cinq cent mille florins, au banquier Mylent, de cette ville, la fontaine de Selters. Voici la vérité :

Les circonstances de l'an 3 ayant forcé l'électeur à ouvrir un emprunt de cinq cent mille florins, MM. Mulhens, freres banquiers, alors à Coblentz, maintenant à Francfort, ont été chargés de négocier cet emprunt.

Pendant la guerre, le produit de la Fontaine et des autres domaines de l'électeur ayant été presque nuls, les intérêts de l'emprunt se sont trouvés arriérés.

A la paix, l'électeur, voulant pourvoir au paiement de ces intérêts, ainsi qu'au remboursement du capital, a assigné à la maison Mulhens le produit de la fontaine de Selters ; mais cette assignation ne change rien à l'administration de la Fontaine, dont la régie, placée sous l'autorité de la chambre des finances et depuis quarante ans, continuera toujours, et de la même maniere, son administration.

Les journaux ont bien dit que c'était pour se libérer que l'électeur avait délégué le produit de la Fontaine ; mais il n'ont pas suffisamment expliqué la cause de la dette qu'il s'agissait d'éteindre, et dont l'origine remonte à l'an 3.

C'est principalement pour cette circonstance que j'ai des motifs d'insister. Je vous prie donc de donner à cette explication la publicité convenable.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Schimper, *chargé d'affaires de S. A. S. électeur de Treves.*

Citoyen, madame Boze, par sa note insérée dans votre journal du 17, me force à appuyer de preuves irrécusables la déclaration que j'ai faite, que « le tableau dont son mari se dit l'auteur, et » qui représente Bonaparte et le général Berthier » à la bataille de Marengo, est composé et exécuté » par moi. »

J'appelle en témoignage Carle Vernet, qui a peint la bataille dans le lointain du tableau. Lui, ainsi que Guérin, Landon, Mérimée, qui m'ont vu le composer et l'exécuter. Vandael, qui, dans son voyage en Hollande, l'a reconnu pour être fait par moi, et l'a déclaré publiquement, m'autorise aussi à le citer. Je pourrais ajouter un plus grand nombre de témoins, tels que les modeles qui m'ont servi et plusieurs autres personnes ; mais je préfere le témoignage des artistes, parce qu'ils n'ont pas besoin de voir peindre un tableau pour en connaître l'auteur.

Je n'ai jamais été engagé au silence par le citoyen Boze. Je lui ai reproché d'avoir fait de ce tableau une annonce infidelle dans un journal ; il me répondit que c'était une erreur de journaliste qu'il aurait soin de réparer. C'est ce refus du citoyen Boze qui m'a fait céder aux instances de mes amis, et publier ma premiere lettre.

Au surplus, il est assez singulier que madame Boze, pour prouver que son mari est l'auteur du tableau, s'autorise des portraits en pied de la famille royale et de celui de Mirabeau, dont aucun n'a été exécuté par lui. Celui de Louis XVI en pied, est du citoyen Landon, ceux du frere et de la sœur de Louis XVI sont de moi, ainsi que celui de Mirabeau. Le citoyen Boze *n'a fait que les bustes au pastel de ces portraits*. Cela est connu de tous les artistes. Quant à celui de Vaucanson, je ne sais pas qui l'a peint ; je ne l'ai jamais vu. Je ne réponds point aux injures que, faute de bonnes raisons, madame Boze me prodigue dans sa note, les faits que j'ai cités y répondent assez.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Robert Lefevre.

LIVRES DIVERS.

Le Guide du promeneur aux Tuileries, ou *description du Palais et du Jardin des Tuileries*, deuxieme édition ; prix, 1 fr. 80 cent. pour Paris, et 2 fr. 25 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Favre, libraire, Palais du Tribunat, galeries de bois, n° 220, aux neuf Muses ; et à son magasin, rue Traversiere-Honoré, n° 845, en face celle Langlade.

On trouve chez le même libraire *le Manuel du voyageur à Paris*, ouvrage utile à tous les étrangers qui desirent connaître cette grande ville.

Exposition des principes fondamentaux de la Philosophie transcendentale d'Emmanuel Kant, par Ch. Villers, de la société royale des sciences de Gottingue. A Metz, chez Collignon, an 9 (1801) grand in-8°.

A Paris, chez Henrichs, libraire, rue de la Loi, n° 1231 ; Levrault freres, quai Malaquais, et Pougens, quai Voltaire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 thermidor.

Rente provisoire	27 fr. 75 c.
Tiers consolidé	41 fr. 25 c.
Bons deux tiers	2 fr. 2 c.
Bons d'arrérage	61 fr. 50 c.
Bons an 8	89 fr. 25 c.

TIVOLI.

Le 21 thermidor, derniere des quatre grandes fêtes ou fête vénitienne, course de bague à cheval, concert vocal et instrumental, masquarade vénitienne, illumination et feu d'artifice redemandés.

Nota. Les spectateurs pourront prendre part aux déguisemens, et trouveront à cet effet, dans les salles de l'Orangerie, des costumes de toutes espece, les plus frais et à un prix très-modéré.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *Alceste*, opéra en trois actes, et le ballet *des Noces de Gamache*.

Théatre Français de la République. Auj. *le Glorieux*, et la 1ere repr. *du Confident par hasard*, com. nouv. en un acte.

Théatre de Louvois. Auj. la 1ere représent. de *Duhautcours* ou *le Contrat d'union*, suivie *des Voisins*.

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Demain, la 13e représent. *del Matrimonio segreto*, opéra en 2 actes, musique del signor Cimarosa.

Théatre de la Cité. — Variétés-Pantomimes. Auj. *les Vierges du Soleil*, pant. à grand spect., et *Kokoli*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Honorine*, et *l'Abbé Pellegrin*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimeie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 319. *Nonidi, 19 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 juillet (3 thermidor.)

Leurs majestés impériales ont été hier, pour la premiere fois, voir le nouveau théâtre construit sur la Vienne, et ont été accueillies par les acclamations d'un peuple nombreux. On a donné la piece favorite, *Alexandre-le-Grand*. On a déployé dans les décorations un luxe et même une prodigalité inconnue jusque-là dans cette capitale.

— Le célebre Island est revenu ces jours-ci de Prague; il partira la semaine prochaine pour Berlin. Les entrepreneurs du nouveau théâtre l'ont, dit-on, invité à jouer seize fois de suite, et lui ont offert des honoraires considérables; mais ce célebre acteur n'a pas accepté ces offres.

— Nous apprenons de Hongrie, que les deux tiers de la ville de Gyula viennent d'être réduits en cendres. Les trois églises, catholique, grecque et réformée, les bâtimens destinés aux assemblées du comitat; le nouveau château, les superbes moulins, la grande brasserie de la ville, en un mot, tous les principaux édifices sont devenus la proie des flammes. On avait mis à l'écart, au commencement de l'incendie, tous les effets qu'on avait pu sauver; les rues, les places, les jardins, les caves mêmes étaient remplies; mais rien de tout cela n'a pu échapper à l'activité des flammes.

— Les feuilles allemandes ont cru devoir donner des détails et des observations au sujet d'un Kalmouk de Sibérie qui traverse en ce moment l'Autriche pour retourner dans ses foyers. Cet homme, qui a servi dans les armées impériales, ne ressemble en rien aux habitans de l'Europe, ni pour les traits du visage, ni pour les mœurs et les habitudes. Il a le front singuliérement élevé, les yeux très-petits et très-rapprochés l'un de l'autre. Il n'entend que le russe et un peu le français. Quoiqu'il ait vu beaucoup de nations et beaucoup de pays, il ne tarit point sur les éloges du pays qui lui a donné naissance. « Il n'y a que cette contrée, dit-il, qui soit une contrée fortunée. On n'y trouve pas, comme ailleurs, tant de gens de toutes sortes. Là où demeure mon pere, on ne voit de quatre lieues à la ronde que lui, sa famille et sa femme; voilà ce que j'appelle un pays heureux. » Rien ne s'oppose plus aujourd'hui à ce que ce Sibérien jouisse de tout son bonheur. Ayant été grièvement blessé et fait prisonnier dans la derniere campagne, il est assez bien rétabli pour entreprendre de parcourir une partie assez considérable du globe, et tâcher de retrouver dans la solitude qui l'a vu naître, une félicité que nous ne pouvons gueres apprécier.

Augsbourg, 27 juillet (8 thermidor.)

Suivant les dernieres lettres de l'Autriche, S. A. R. l'archiduc palatin se rendra, de Venise, dans la Dalmatie et les îles autrichiennes de ces parages. Ce prince est chargé de recevoir les plaintes que les habitans pourraient avoir à faire, pour les exposer à son retour à S. M. I.

— On apprend des frontieres de l'Italie, qu'un orage terrible qui a éclaté entre Padoue et Véronne, a ruiné entiérement dix-huit villages. A Montebello, il est tombé de la grêle d'une grosseur prodigieuse; un grêlon du poids de seize livres et demie a traversé une maison dans toute sa hauteur, et a pénétré jusqu'au rez-de-chaussée.

— On mande de Trente que cette principauté est infestée de brigands; dans la ville même, on est obligé de fermer les maisons à huit heures du soir et de ne les ouvrir qu'à six du matin. La diligence fut arrêtée derniérement à Bretonico; mais les paysans étant accourus, les voleurs prirent la fuite.

Quiconque a lu l'histoire, ne peut ignorer que par-tout et en tout tems la fin des longues guerres et des révolutions fut signalée par des brigandages exercés sur les grandes routes. C'est une autre espece de guerre, mais moins dangereuse et plus facile à terminer que la premiere; c'est encore l'effet nécessaire d'une fermentation qui, après avoir mis toutes les humeurs en mouvement, finit par jeter dehors celles qui ont troublé et pourraient troubler par la suite l'économie sociale et politique; mais dès qu'elles en sont séparées, et par cela même qu'elles sont dehors, le calme se rétablit, l'ordre renaît et la justice reprend son cours accoutumé.

(*Extrait du Publiciste.*)

INTERIEUR.

Nice, le 8 thermidor.

La fête du Quatorze-Juillet a été célébrée à Nice, département des Alpes-Maritimes, avec toute la pompe dont était susceptible une fête consacrée à la liberté et à la paix.

Les troupes ont figuré la prise de la bastille et la bataille de Marengo. Les évolutions ordonnées par le général de brigade Garnau, commandant dans le département, ont été très bien exécutées.

Le préfet a réuni, dans un dîner chez lui, les principaux fonctionnaires, les chefs militaires et les agens des puissances étrangeres.

Parmi les divers *Toasts* qui y ont été portés, on remarque les suivans, portés par le préfet:

A la liberté et aux hommes qui l'ont conquise par les lumieres et par les armes!

A la paix continentale, à la paix intérieure, à la paix universelle!

A Bonaparte, consolidateur de la liberté au 18 brumaire; pacificateur du continent à Marengo!

A nos armées dont les victoires ont conquis la paix, et répandu dans tout l'univers la gloire de la République!

L'après-midi il y a eu des jeux de mer qui ont consisté au jeu de la bigue, courses à la nage, et courses à bateaux. Les autorités y ont assisté. Le jeu de la bigue a eu lieu au port; un peuple immense, qui se livrait avec enthousiasme aux plaisirs qui lui étaient offerts, couvrait les quais et les bâtimens, où flottaient mille pavillons divers, et qui étaient rangés avec ordre dans le port.

La course à bateaux et celle à la nage ont eu lieu vis-à-vis la terrasse; la foule qui revenait du port et celle qui couvrait déjà les murs de la terrasse, et le grand nombre de bateaux qui voguaient sur le rivage de la mer, présentaient un coup-d'œil magnifique. Des prix ont été décernés aux vainqueurs.

Le soir il y a eu illumination dans toute la ville. Le préfet a donné aux dames un bal très-brillant dans la salle du spectacle, où ont été invités les fonctionnaires publics, les officiers de la garnison et les commissaires des puissances étrangeres.

Mont-de-Marsan, le 9 thermidor.

Catherine Bernet, v.e de Vincent Lasalle, laboureur, est morte en la commune de Habas, 3e arrondissement, le 4 messidor dernier, âgée de 105 ans et vingt-deux jours; étant née dans la commune d'Ossages, le 3 juin 1696.

Son mari est décédé, il y a neuf ans, âgé de 96 ans: ils ont eu de leur mariage huit enfans; il ne reste plus que deux filles âgées l'une de 67 ans, et l'autre de 57.

Depuis la mort de son mari, Catherine Bernet vivait chez l'une de ses filles où elle gagnait sa vie en filant: elle ne prenait pour nourriture que du pain de maïs, et n'en avait pas toujours abondamment.

On vient de remarquer qu'il existe dans cette commune, dont la population est de 1626 individus seulement, 13 citoyens âgés de 80 ans et au-dessus. Il y a un bien plus grand nombre de septuagénaires. Tous ces vieillards sont laboureurs, se portent généralement bien, travaillent continuellement et vivent tous de maïs.

La riviere du Gave, qui prend sa source à Barreges, dont l'eau est aussi vive que rapide, coule près de la commune, en laissant sur la rive droite une plaine agréable. Vient ensuite un petit rideau de montagnes, au-dessus duquel se trouve une deuxieme plaine, dans laquelle sont situées plusieurs des habitations d'Habas. Un autre rideau plus élevé que le premier, au-dessus duquel se trouve le surplus des habitations de cette commune, qui forme un double amphithéâtre environné de coteaux et de vignes qui produisent de très-bon vin.

On ne connaît pas d'endroit en France où les hommes vivent aussi long-tems qu'à Habas, et où ils conservent, jusqu'à la fin de leur carriere, une aussi bonne santé.

Suivant le calcul des probabilités de la vie des hommes, on ne trouve gueres, dans une population de 1626 habitans, que quatre individus âgés de 80 à 100 ans, et il y en a treize de cet âge à Habas.

Un pareil phénomene est digne de fixer les méditations des médecins, des physiciens et des naturalistes. Peut-être reconnaîtront-ils qu'il est dû à la situation riante de cette commune; à sa température qui est aussi douce qu'agréable; à l'air pur qu'on y respire, et à l'excellente qualité des eaux de ses nombreuses fontaines.

Strasbourg, le 13 thermidor.

La gendarmerie de ce département a arrêté, dans le cours des 2 mois derniers, 127 individus; savoir: 79 déserteurs, 6 voleurs, 11 assassins, 17 vagabonds, 6 émigrés rentrés sans autorisation, et 3 échappés des galeres ou des prisons. L'écrou des autres n'est pas connu.

— On a arrêté près Manheim un prétendu baron de Pettersberg, porteur de fausses lettres-de-change. On croit que cet homme est un des chefs de brigands qui dévastent et infestent les bords du Rhin.

Dijon, le 14 thermidor.

Un particulier travaillant derniérement à la terre près Gonville, a trouvé à sa surface un anneau d'or, dont le chaton circulaire, deux fois plus grand qu'une lentille, renferme une pierre qui nous a paru être une agathe. On croit que cet anneau était celui d'un chevalier romain; mais sa forme, et sur-tout sa forme grossiere, nous donne lieu de croire qu'il appartenait à un Gaulois. Il ressemble à une boucle de rideau un peu oblongue.

— Des nuées desastreuses portent depuis quelque tems la mort dans diverses parties de notre département. Derniérement une femme, sur les bords de la Saône, fut tuée par la grêle; le pâtre d'une commune près Chagny, fut tout nouvellement renversé par la foudre; et, il y a trois jours, sur le territoire de Dijon, la mere de cinq malheureux enfans, qui travaillait à la moisson, périt atteinte aussi par le tonnerre.

— Un ouragan terrible s'est formé, le 5 de ce mois, sur la ville de Troyes; le vent était si violent qu'on entendait à peine gronder le tonnerre. La pluie est tombée en si grande abondance, qu'on aurait pu aller en bateau en plusieurs rues; beaucoup de caves en ont été remplies. Elle était chassée avec tant de force, qu'elle entrait de tous les côtés, et beaucoup de maisons ont été si fort inondées, que les plafonds en sont tombés. On ne se rappelle pas avoir jamais vu les rues aussi pleines d'eau.

Cherbourg, le 11 thermidor.

Le 29 messidor, une corvette anglaise rencontra à quatre lieues au large le navire prussien *l'Elisabeth*, entré de relâche en ce port quelques jours anparavant, et qui en sortait pour se rendre à Fécamp; elle l'aborda, le visita scrupuleusement, et lui enleva de force son maître d'équipage et deux matelots. Le commandant anglais enjoignit en outre au capitaine de rentrer sur-le-champ à Cherbourg, et le menaça de couler son navire, s'il voulait continuer sa route. Il prétendit que Cherbourg avait été déclaré en état de blocus depuis deux jours, et qu'aucun navire ne devait entrer dans ce port ni en sortir.

Le second fait est plus récent; il est arrivé au brick danois *le Christiansand*, entré de relâche en ce port.

Ce navire fut abordé, avant-hier, à environ trois lieues de notre rade, par une frégate et une corvette anglaises; celle-ci retint à son bord le capitaine danois, depuis 7 heures du matin jusqu'à 2 heures après midi. Le commandant voulait le garder et l'emmener en Angleterre; mais le commandant de la frégate interposa son autorité et le fit relâcher. Pendant que le capitaine danois était à bord de la corvette, les Anglais visitaient son navire avec une sévérité sans exemple; ils forcerent les armoires et malles de la chambre, enleverent quantité d'effets, tels que bas de soie, mouchoirs, sabres, etc. ainsi qu'une boîte pleine de monnaie et trois grands pots de beure. Tel est le précis du rapport que le capitaine danois, Jsachsen a fait ici à son arrivée.

Rouen, le 16 thermidor.

L'école centrale a terminé hier ses travaux de l'année, et des prix ont été distribués aux éleves pour les récompenser et les encourager à de nouveaux efforts.

Il y avait beaucoup de monde à cette cérémonie; c'est qu'on aime tout ce qui émeut l'ame, charme la vue et sourit à l'imagination. L'espérance embellit encore ce que cette cérémonie touchante a d'imposant, et chacun aime à se redire: « ces enfans sont l'espoir de la société et de la patrie. »

Les éleves se sont à l'envi signalés cette année par une persévérance dans le travail et un mérite dans les compositions qui ont singuliérement flatté les professeurs, et qui semblent du plus heureux augure pour la prospérité de l'école centrale.

Paris, le 18 thermidor.

AVANT-HIER, 16 thermidor, à la pointe du jour, l'amiral Nelson, avec trente bâtimens de guerre de toutes grandeurs, a paru devant Boulogne.

Une division de notre flotille légere était mouillée à cinq cents toises en avant de l'entrée du port.

Les trois sections de la division étaient placées à côté l'une de l'autre sans intervalle.

Les bombardes anglaises commencerent le feu; les nôtres y répondirent : mais l'ennemi se tint à une distance évaluée à mille neuf cents toises de la ligne de notre division.

Plusieurs fois la flotte anglaise a voulu s'avancer. Nos soldats demandaient l'abordage. Trois bataillons étaient embarqués sur les trois sections de la division. Les autres divisions de la flottille légere étaient dans le port, prêtes à se porter au secours de l'avant-garde.

Notre flotille fit un feu vif et soutenu, et à midi, l'ennemi fut contraint à prendre sa premiere position hors de la portée du canon; il continua cependant à jeter des bombes.

Le nombre de celles qui ont été jetées dans le cours de la journée, s'élève à plus de neuf cents. Elles n'ont tué ni blessé personne. Deux chaloupes canonnieres, qu'elles avaient endommagées, ont été remises sur-le-champ en service.

Hier 17, au matin, la flotte anglaise a disparu. Le contre-amiral Latouche aurait pu faire plus de mal à l'ennemi, si le tems avait été calme.

L'intention de l'amiral anglais était de forcer notre avant-garde à rentrer dans le port. Il n'a point atteint ce but.

Ce combat a eu lieu à la vue de la côte des deux pays.

C'est le premier de cette nature. Peut-être l'historien aura-t-il sujet de le remarquer ! ! !

— Les troupes de la garde des consuls manœuvreront à feu, demain à 5 heures précises du soir, au Champ de-Mars.

— Le préfet des Deux-Sèvres annonce au ministre de la police l'arrestation de quatre bandits, assassins du percepteur de Champ-Deniers.

— Le général Cervoni, commandant la huitieme division militaire, écrit qu'un atroce brigand, nommé *Martin André*, s'étant évadé des mains de son escorte, est tombé mort sous plusieurs coups de fusil, au moment qu'il s'enfonçait dans un bois épais, où il aurait été difficile de le découvrir. Ce scélérat avait échappé, quinze jours auparavant, à un détachement de carabiniers.

— Le préfet de la Loire-Inférieure mande que Popin, ex-capitaine de Chouans, et deux autres rebelles, viennent d'être conduits dans les prisons de Château-Briand. Ils ont été reconnus par la veuve Bignot, de la commune du Grand-au-Verne, pour être entrés de force dans sa maison, la nuit du 8 au 9 de ce mois, et l'avoir contrainte de leur donner ce qu'elle avait d'argent, par la menace de la brûler avec son fils.

— La brigade de Leuze, département de Sambre et Meuse, a remis sous la main de la justice le nommé Simon-Laurent Romain, prévenu de vols et d'attaques sur les grands routes, et qui déjà avait été condamné à cinq ans de fers, par jugement du second conseil de guerre de la vingt-cinquieme division militaire.

— De nombreux ouvriers sont occupés, depuis plusieurs jours, à travailler au nouveau pont qui sera construit à Paris, vis-à-vis le magnifique jardin des Plantes qui, par les soins du citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur, s'embellit tous les jours. Les bases seront en pierre; le reste en fonte et en bois. Ce pont, si long-tems desiré, sera d'une grande commodité pour les communications avec les boulevards.

— Les administrateurs de l'hospice civil de la commune de Montbard (Côte-d'Or), ne pouvant répondre à toutes les lettres qui leur sont adressées depuis le jugement du tribunal de cassation en faveur de cet hospice, contre les héritiers Epry, préviennent leurs concitoyens qu'ils vont faire imprimer un mémoire détaillé, dans lequel ils indiqueront la marche exacte qui a été suivie dans cette affaire.

Ce mémoire contiendra copie des arrêtés de la ci-devant administration centrale et du préfet de la Côte-d'Or; copie d'une lettre instructive du ministre de l'intérieur; copie des moyens à l'appui de leur demande, des dispositifs, motifs et prononcés des jugemens. Ces renseignemens serviront à éclairer les conseils des administrations d'hospices qui voudront se pourvoir.

Prix, 3 fr. franc de port par la poste. S'adresser aux administrateurs de l'hospice, à Montbard (Côte-d'Or.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 16 thermidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Formation et composition en tems de paix, du train d'artillerie.

Art. Ier. Le corps du train d'artillerie sera composé de huit bataillons.

II. Chaque bataillon sera composé de six compagnies.

III. Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant, un sous-lieutenant, et composé ainsi qu'il suit :

Un maréchal des logis, chef;
Quatre maréchaux des logis;
Un brigadier-fourri;
Cinq brigadiers;
Cinquante-neuf soldats;
Deux maréchaux ferrans;
Deux bourreliers ou bâtiers;
Deux trompettes;
Total, soixante-seize hommes, sous-officiers compris.

IV. L'état-major de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit :

Un capitaine commandant le bataillon;
Un lieutenant-adjudant-major;
Un sous-lieutenant quartier-maître;
Un adjudant sous-officier;
Un artiste vétérinaire,
Un trompette maître;
Un maître sellier, burrelier et bâtier;
Un maître cordonnier-bottier;
Un maître tailleur.

V. Les officiers et sous-officiers du train, qui, par l'article 26 de l'arrêté du 29 germinal an 9, sont chargés de tenir leurs registres et de connaître la demeure des individus auxquels il a été donné des chevaux du train, seront pris parmi les officiers et sous-officiers des huit bataillons; ces officiers une fois chargés de ce service ne pourront être relevés que par les ordres du ministre de la guerre.

VI. A l'avenir le mode d'avancement à suivre dans ce corps sera déterminé par un des titres du réglement relatif à l'avancement de l'artillerie.

VII. Les bataillons du train seront placés dans les huit écoles d'artillerie.

Il sera affecté à chacun, deux cent soixante chevaux de trait et vingt chevaux de selle, pour le service des écoles et arsenaux.

VIII. Les chevaux seront confiés alternativement à chaque compagnie pour le service de l'instruction.

IX. Les compagnies du train qui n'auront pas de chevaux, feront dans les places le même service que l'artillerie à pied et seront exercées aux manœuvres de l'artillerie, et spécialement aux manœuvres de force.

TITRE II.

Habillement et armement.

X. L'uniforme des soldats du train demeure fixé ainsi qu'il suit :

Habit-veste de drap gris de fer, boutonnant jusqu'à la ceinture, avec revers et paremens bleu national, les basques retroussées et attachées par une agraffe, boutons de métal blanc, au modele adopté pour l'artillerie.

Gilet à manches de drap gris de fer; culotte de peau. Sur-culotte de drap gris de fer, garnie en basanne noire, avec des bandes de drap bleu national. Bottes de cavaliere, éperons en fer brunis; chapeau à trois cornes, plume bleue, pompon comme pour les troupes de l'artillerie; bonnet de police de drap gris de fer, liseré bleu. Capotte large de drap gris de fer, liseré bleu.

XI. Le petit équipement sera le même que pour l'artillerie à cheval.

XII. L'équipement des chevaux du train demeure ainsi fixé.

Chevaux de traits.

Collier et harnois dits à l'allemande, disposés de maniere à pouvoir servir à la française. Bride; selle dite de *dragons*, par deux chevaux; chabraque de peau de mouton.

Chevaux de selle.

Selle et bride dragons; chabraque de peau de mouton.

XIII. Les officiers porteront pour marques distinctives, des épaulettes en argent, suivant leurs grades; et conformément à celles des autres troupes; les maréchaux-des-logis, des galons d'argent; les brigadiers, des galons de fil blanc.

XIV. Chaque soldat sera armé d'un fusil du modele de ceux d'artillerie, qu'il portera à la dragonne; lorsqu'il sera monté, il aura en outre un pistolet dans une fonte posée à gauche.

TITRE III.

Solde et administration.

XV. Chaque bataillon sera administré par un conseil d'administration, composé comme il suit :

Le capitaine-commandant.
L'adjudant-major.
Les deux plus anciens lieutenans.
Le plus ancien maréchal-des-logis chef.
Le quartier-maître-trésorier, fesant les fonctions de secrétaire.

XVI. La solde en tems de paix, sera fixée conformément au tableau ci-annexé.

XVII. Les masses d'habillemens et d'entretien pour les soldats du train d'artillerie, brigadiers et maréchaux-des-logis, seront conformes à celles de l'artillerie à cheval.

La retenue pour la masse du linge et chaussure sera de six centimes.

XVIII. Les troupes du train d'artillerie seront assujetties, pour l'administration du personnel et la comptabilité, aux mêmes lois et réglemens que les autres troupes de la République.

La partie de la comptabilité relative au matériel et aux chevaux, sera soumise à la vérification du conseil d'administration de la direction où les bataillons et compagnies seront employés.

XIX. Il sera accordé une somme de 5 fr. par mois par cheval, pour l'entretien et le renouvellement des harnois, le ferrage des chevaux et médicamens.

XX. Il sera établi une masse pour le remplacement des chevaux de chaque bataillon; cette masse est fixée à 60 fr. par cheval et par an.

TITRE IV.

Composition du train en tems de guerre.

XXI. Il sera formé dans chaque armée un état-major-général du train, composé ainsi qu'il suit :

Un chef de bataillon ou d'escadron d'artillerie, sous-directeur des parcs, inspecteur-général du train.

Deux, trois ou quatre capitaines, suivant la force de l'armée, et l'étendue du pays qu'elle occupera, pris de préférence parmi ceux à la suite de l'artillerie à cheval, chargés de l'inspection du train.

Un major du train, avec rang de chef de bataillon; il sera pris parmi les capitaines-commandans les bataillons du train, nommé par le premier consul, sur la présentation du ministre de la guerre.

Cet officier sera remplacé de suite dans son bataillon; à la paix, il reprendra la premiere place de capitaine-commandant, et conservera les distinctions et les appointemens de chef de bataillon.

Quatre sous-lieutenans, dont deux attachés à l'inspecteur-général, deux au major : ils seront pris dans les compagnies, remplacés de la même maniere, et rentreront, à la paix, aux premieres compagnies vacantes.

Un artiste vétérinaire en chef.

XXII. Chacun des huit bataillons, lorsqu'il en aura reçu l'ordre du ministre, formera, par le dédoublement de ses six compagnies, un bataillon supplémentaire, portant le même numéro. A cet effet, les officiers et sous-officiers détachés dans les départemens, rejoindront leurs bataillons, et reprendront leurs places dans leur compagnie.

XXIII. L'état-major des bataillons supplémentaires sera composé de la même maniere que celui des huit bataillons, et sera formé ainsi qu'il suit.

XXIV. Les adjudans-majors des huit bataillons, seront nommés capitaines commandans les bataillons supplémentaires;

Les adjudans-majors de chaque bataillon, et dans les bataillons supplémentaires, les quartiers-maîtres trésoriers, seront nommés suivant le mode d'avancement.

L'adjudant sous-officier de chaque bataillon supplémentaire, sera choisi par le capitaine commandant ce bataillon, et les cinq chefs ouvriers par le conseil d'administration.

XXV. Chaque bataillon supplémentaire sera composé de six compagnies, formées des six dédoublées du bataillon dont il est lui-même formé.

Pour exécuter ce dédoublement, chaque compagnie des huit bataillons fournira pour la compagnie qu'elle doit former :

Un sous-lieutenant.
Deux maréchaux des logis de ses cinq.
Trois brigadiers de ses six.
Trente soldats.
Un maréchal ferrant.
Un sellier.
Un trompette.

XXVI. Chaque compagnie du train pour être portée au pied de guerre, recevra suivant le mode de recrutement général de l'armée soixante recrues, dont un maréchal-ferrant, un sellier et un trompette.

XXVII. Il sera nommé suivant le mode d'avancement aux places vacantes dans chaque bataillon, pour porter chaque compagnie au pied de guerre; savoir deux brigadiers par compagnie dans tous les bataillons du train, et un maréchal-des-logis dans chaque compagnie des bataillons supplémentaires.

XXVIII. Ainsi chaque compagnie de chaque bataillon en tems de guerre sera commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant, et composée ainsi qu'il suit :

Un maréchal-des-logis chef.
Deux maréchaux-des-logis.
Un brigadier-fourier.
Quatre brigadiers.
Quatre-vingt-quatre soldats.
Deux maréchaux-ferrans.
Deux selliers ou bâtiers.
Deux trompettes.
Total 98 hommes, sous-officiers compris.

XXIX. Lorsque les bataillons du train d'artillerie seront mis sur le pied de paix, les bataillons supplémentaires rentreront dans le cadre de ceux dont ils ont été formés.

Les officiers et les sous-officiers de ces bataillons supplémentaires, seront nommés aux premieres places vacantes, suivant leur rang d'ancienneté.

XXX. Chaque soldat du train d'artillerie aura soin de deux chevaux.

XXXI. Il sera formé en tems de guerre, et placé à la suite du parc de l'armée, une compagnie d'ouvriers du train, composée ainsi qu'il suit.

Un sous-lieutenant.
Un maréchal-des-logis chef.
Un brigadier-fourrier.
Une escouade de bourreliers, à raison de trois par bataillon.
Un maître bourrelier maréchal-des-logis ordinaire.
Une escouade de bâtiers.
Un maître bâtier maréchal-des-logis ordinaire.
Bâtiers à raison de deux par bataillon.
Une escouade de maréchaux, à raison de quatre par bataillon.
Un maréchal expert, maréchal-des-logis.

Cette compagnie sera chargée de la confection et des grandes réparations des harnois et bâts, et de la fabrication des fers et parties en fer des harnois.

Les mêmes réparations et le ferrage des chevaux se feront dans les bataillons et compagnies, par les ouvriers qui y sont attachés.

XXXII. La solde de la compagnie d'ouvriers du train est fixée ainsi qu'il est prescrit dans le tableau ci-annexé.

TITRE V.

De l'administration et de la solde en tems de guerre.

XXXIII. L'administration du personnel, en tems de guerre comme en tems de paix, est attribuée au conseil d'administration des bataillons.

XXXIV. L'administration de l'équipage de chaque armée sera confiée au conseil d'administration du grand parc d'artillerie; il sera chargé de pourvoir à l'entretien des chevaux et harnois, et à leur remplacement.

Les conseils d'administration des bataillons du train d'artillerie, auront, sous l'autorité du conseil d'administration du parc, la surveillance des équipages, et seront chargés des détails de l'entretien.

XXXV. La masse destinée à l'entretien des chevaux, restera la même que celle fixée en tems de paix.

XXXVI. Le gouvernement pourvoira, par des fonds particuliers et spéciaux, au remplacement des chevaux d'artillerie morts ou tués, et aux augmentations qui pourraient être jugées nécessaires.

XXXVII. Il sera accordé en tems de guerre des supplémens de solde portés dans le tableau ci-joint.

TITRE VI.

Du rang.

XXXVIII. Les troupes du train, faisant partie de l'artillerie, prendront rang dans l'armée immédiatement après les autres troupes de cette arme.

XXXIX. Les bataillons et les officiers qui les commandent, seront sous les ordres des officiers commandans l'artillerie, quel que soit leur grade.

XL. Les troupes du train d'artillerie seront traitées pour les récompenses nationales, pensions de retraite et réforme, comme les autres troupes de l'armée.

TITRE VII.

Dispositions générales.

XLI. Tous les bataillons actuellement existans, concourront à la formation des huit bataillons du train.

XLII. Les officiers du train, de quelque grade qu'ils soient, seront nommés par le premier consul, sur la proposition du ministre de la guerre, et sur la présentation des généraux d'artillerie, chargés de l'organisation.

Ces officiers seront pris parmi les officiers du train actuellement existant, et parmi les conducteurs d'artillerie.

XLIII. Les généraux d'artillerie choisiront les sous-officiers et soldats du train, et acheveront l'organisation.

XLIV. Les sous-officiers restans recevront leur congé, et les soldats seront incorporés dans les armes pour lesquelles ils seront les plus propres.

XLV. L'arrêté du 29 germinal an 9, recevra son exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

XLVI. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

BATAILLONS DU TRAIN D'ARTILLERIE.

SOLDE.

ÉTAT - MAJOR - GÉNÉRAL.	SOLDE en tems de paix.			SUPPLÉMENT en tems de guerre.			SOIDE en tems de guerre.		
	AN.	MOIS.	JOUR.	AN.	MOIS.	JOUR.	AN.	MOIS.	JOUR.
	fr.		*f. c.*	*fr.*		*f. c.*	*fr.*		*f. c.*
Insspecteurs-généraux du train...	....	....	....	1500	....	....	....	....	....
Major du train..............	....	....	....	1800	....	....	....	....	....
Capitaine-inspecteur..	....	....	....	1200	....	....	....	....	....
Adjoint sous-lieutenant........	....	....	....	900	....	....	....	....	....
Artiste vétérinaire en chef......	....	....	....	....	....	....	3000	....	....
Etat-major des bataillons.									
Capitaine-commandant........	2800	....	....	600	....	....	3400	....	....
Adjudant-major..............	18:0	....	....	600	....	....	2400	....	....
Quartier-maître trésorier.......	1400	....	....	300	....	....	1700	....	....
Adjudant sous-officier.........	....	....	1 75	....	....	” 75	....	....	2 50
Trompette maître.............	....	....	1 ”	....	....	” 8	....	....	1 8
Artiste vétérinaire............	....	....	” 90	....	....	” 18	....	....	1 8
Maître sellier................	....	....	” 90	....	....	” 18	....	....	1 8
Maître tailleur...............	....	....	” 38	....	....	” 70	....	....	1 8
Maître bottier...............	....	....	” 38	....	....	” 70	....	....	1 8
Compagnie.									
Lieutenant..................	1800	....	....	600	....	....	2400	....	....
Sous-lieutenant..............	1500	....	....	300	....	....	1800	....	....
Maréchal-des-logis en chef......	....	....	1 54	....	....	” 71	....	....	2 25
Maréchal-des-logis...........	....	....	1 8	....	....	” 33	....	....	1 41
Brigadier-fourrier............	....	....	1 8	....	....	” 33	....	[illegible]	1 41
Brigadier..................	....	....	” 81	....	....	” 20	....	....	1 1
Soldat....................	....	....	” 50	....	....	” 6	....	....	” 56
Maréchal-ferrant et bourrelier...	....	....	” 56	....	....	” 6	....	....	” 62
Trompette.................	....	....	” 70	....	....	....	....	....	” 70
Compagnies d'ouvriers.									
Sous-lieutenant..............	....	....	....	....	....	....	1500	....	....
Sergens-major...............	....	....	...	....	....	....	....	....	2 60
Sergent maréchal expert, sellier..	....	....	....	....	....	....	....	....	” 98
Caporal fourrier.............	....	....	....	....	....	....	....	....	” 98
Caporaux maréchaux, bourreliers, bottiers..................	....	....	....	....	....	....	....	....	” 88
Ouvriers, *idem*..............	....	....	....	....	....	....	....	....	” 73
Ouvriers de 2e classe.........	....	....	....	....	....	....	....	....	” 58
Tambour...................	....	....	....	....	....	....	....	....	” 46

Pour copie conforme.

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

ECOLE POLYTECHNIQUE.

Fin du rapport sur la situation de cette école, présenté au ministre de l'interieur par le conseil de perfectionnement établi en execution de la loi du 25 frimaire an 8. (Voyez le no du 15 thermidor.)

§. Le conseil avait encore à s'occuper, en exécution des articles XXIV et XLVI de la loi du 25 frimaire, du réglement de police pour maintenir le bon ordre dans l'école, et de l'état de répartition de la somme accordée pour les consommations journalieres, les réparations de batimens, les expériences, l'augmentation des collections et les frais de tournées d'examen.

Le reglement qui était en vigueur les années précédentes, a été mis sous ses yeux; tous les articles en ont été discutés sur le rapport d'une commission particuliere; quelques dispositions ont été modifiées. Après avoir pris connaissance des heureux résultats de l'autorité confiée à d'anciens éleves choisis sous le titre de *chefs de brigade*, il a pensé qu'une légere marque distinctive, ajoutée à leur uniforme, leur imprimerait plus puissamment encore le sentiment du devoir de la surveillance, et aux éleves celui de la subordination. Le reglement a été arrêté avec ces amendemens.

En procédant à la révision du projet de ce reglement, le conseil ordinaire d'instruction avait émis l'opinion qu'il pourrait être avantageux d'assimiler, quant à la réélection annuelle, les maîtres externes de dessin aux répétiteurs d'analyse et aux aide-préparateurs de chimie, comme le plus sûr moyen d'obtenir l'assiduité que leurs fonctions exigent. Le conseil de perfectionnement en a consigné le vœu dans le procès-verbal de sa séance du 3 frimaire.

L'objet de la loi, en fixant une somme pour les dépenses annuelles, et chargeant le conseil de perfectionnement d'en faire la répartition, a été d'obtenir une nouvelle garantie qu'il serait pourvu à tous les besoins; qu'une sage économie présiderait à l'emploi des fonds, et que les destinations les plus nécessaires au succès de l'enseignement, ne seraient pas sacrifiées à des libéralités arbitraires, ou à de vains embellissemens. Pour remplir ces intentions, le conseil a commencé par prélever le montant des dépenses qui peuvent etre regardées comme invariables; il a ensuite examiné scrupuleusement les états estimatifs du matériel dressés par l'administration, et aprés les avoir arrêtés, ainsi que les dépenses éventuelles d'entretien des bâtimens et du mobilier, il a assigné, sur ce qui restait libre, la part qui lui a paru être dans une proportion convenable avec les besoins plus ou moins urgens des diverses branches de l'enseignement. Il ne s'est pas dissimulé que l'augmentation des collections de machines, de modeles, de dessins, de portefeuilles et autres, qui en sont proprement les instrumens, se ressentirait encore cette année de la gêne occasionnée par des circonstances extraordinaires; mais il a vu avec satisfaction la possibilité de les porter, par la suite, à un degré d'accroissement qui réponde à la nature et au but de cette institution.

§. Le titre XI de la loi du 25 fraimaire, concernant les relations des écoles d'application des services publics avec l'école polytechnique, offrait ensuite aux délibérations du conseil un sujet d'autant plus important, que c'était la premiere fois que l'on allait s'occuper du projet, depuis long-tems formé, mais toujours resté sans exécution, de régulariser les degrés de ces différentes écoles, ou, pour emprunter les expressions mêmes de la loi, *d'y mettre l'enseignement en harmonie, de le coordonner entiérement avec celui de l'école polythecnique.* Ce devait être le couronnement de l'édifice que l'on voulait élever; car de quoi eût-il servi, sans cela, d'accumuler tant de moyens d'instruction pour préparer des sujets, de les soumettre à tant d'épreuves, si, au sortir de ce noviciat, ils étaient obligés de remanier avec dégoût, et sans fruit, les mêmes matieres; s'ils n'étaient pas assurés de trouver dans les écoles d'application les connaissances qui se relient sans lacune à celles qu'ils y apportent, et qui, dirigées pour lors vers un objet plus spécial, achevent de les rendre capables des emplois auxquels ils seront appelés?

En indiquant ce but, la loi avait heureusement disposé les moyens de l'atteindre, en chargeant les officiers-généraux ou agens supérieurs des services publics, qui en connaissaient parfaitement le régime et les besoins, qui avaient été à portée de juger l'école polytechnique en suivant les examens des éleves, et qui faisaient en même tems partie du conseil de perfectionnement, de lui proposer des programmes d'instruction pour les écoles d'application.

Ces programmes ont été successivement présentés, renvoyés à l'examen d'une commission, et adoptés par le conseil. Ils seront transcrits à la suite de ce rapport, pour être mis sous les yeux des ministres respectifs à qui il est réservé par la loi de les arrêter définitivement. Il suffira donc d'en indiquer ici sommairement l'objet, et les principaux motifs qui ont déterminé la délibération du conseil.

Artillerie de terre.

S'il avait été possible de mettre encore en question la nature et le degré d'instruction qu'exige ce service comparativement avec celui du génie militaire, elle eût été facilement résolue à la seule lecture des programmes rédigés séparément pour les écoles d'application de l'une et l'autre de ces armes. Leur rapprochement a fait voir une identité si parfaite et pour l'ensemble et pour les détails, que le conseil, par suite de cette conviction, n'a pu se refuser de former le vœu que, si les deux écoles ne pouvaient être réunies dans un même établissement, elles fussent du moins formées l'une et l'autre sur le même plan, et pourvues des mêmes secours, pour acquérir des connaissances aussi étendues dans toutes les parties et dans l'ordre indiqué dans le programme qu'il a adopté.

Artillerie de marine.

On serait étonné d'entendre dire que le service de l'artillerie de mer exige moins d'instruction et moins d'exercice que l'artillerie de terre ; il semblerait néanmoins que c'est d'après cette supposition que l'on a réduit le tems et le mode de l'enseignement pour préparer les sujets qui s'y destinent. C'est pour faire cesser un état de choses aussi opposé aux principes, que contraire aux intérêts de la République, que le conseil a accueilli la proposition de faire passer les éleves qui auront reçu cette destination, une année dans l'école d'artillerie de terre, et une autre année dans une autre école qui serait spécialement établie pour cette arme.

Génie militaire.

En procédant à l'examen du programme d'enseignement de l'école du génie, le conseil y a reconnu, avec satisfaction, le tableau de ce qui y existait déjà, avec les améliorations qu'une longue expérience y avait fait introduire, et dont les résultats avaient réalisé les espérances qu'on en avait conçues ; il l'a adopté avec de légers amendemens. Mais, lorsqu'il a porté son attention sur l'étendue et la variété des connaissances qu'il suppose précédemment acquises, il n'a pu se défendre d'un sentiment d'inquiétude, en considérant les funestes effets que produiraient infailliblement des promotions faites hors des concours ordinaires : elles n'auraient pas seulement l'inconvénient d'admettre sur la même ligne, des hommes de forces inégales, de diminuer ainsi par degrés la masse de lumières et de talens qui assure les succès et la gloire du génie militaire français ; elles détruiraient encore l'espoir d'une régénération future, en jetant le découragement parmi ceux qui n'auraient la perspective d'y arriver qu'à force de travail et en passant par toutes les épreuves. Mais ces craintes ont été bientôt dissipées, lorsque le conseil a été instruit que le gouvernement, après avoir satisfait à ce qu'attendaient de son équité des services déjà rendus dans cette arme par quelques-uns des sujets que des besoins pressans y avaient fait adjoindre dans des momens difficiles, venait de mettre un terme à ces admissions, et de prendre des mesures pour prévenir le retour de ces circonstances extraordinaires.

Ponts et chaussées.

La comparaison de ce qui est avec ce qui doit être pour approcher autant que possible du but, n'offrira encore ici que bien peu de différence ; l'école des ponts et chaussées ayant acquis successivement, pendant cinquante-trois ans d'existence, les lumieres et les moyens pour perfectionner son organisation : cependant, les objets aussi nombreux que variés qu'embrassent les travaux civils et les communications intérieures par eau et par terre, exigeaient un programme d'instruction, d'autant plus développé, que les points de contact avec l'enseignement de l'école polytechnique, y sont plus multipliés ; et qu'ainsi, les limites de leur séparation, devaient être déterminées avec plus de soin pour remplir le vœu de la loi. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le projet présenté au conseil, et à la suite duquel se trouve un tableau synoptique, pour faire saisir plus facilement toutes les parties, et leur distribution aux différens professeurs de l'école de ce service.

Génie maritime.

L'expérience de plusieurs années a fait connaître que si, parmi cette jeunesse laborieuse que réunit l'école polytechnique, quelques sujets paraissent prendre un essor plus élevé, mus par le sentiment de leurs forces et l'attrait des hautes sciences, ce sont communément ceux qui aspirent à entrer dans cette carriere.

Cette observation suffit pour donner une juste idée des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'ingénieur de vaisseaux, ainsi que des secours qui doivent lui être offerts pour achever son instruction ; le programme adopté par le conseil en développe le système.

Ingénieurs des mines.

Les mines, si long-tems négligées en France, qui, à l'époque du compte rendu par M. Necker en 1781, n'étaient encore portées dans les dépenses du trésor public, pour instruction, administration et encouragement, que pour une part dans une assignation de 26,000 francs, ont enfin obtenu du gouvernement, depuis la fondation de la République, l'attention qu'elles méritaient, considérées comme l'une des sources les plus fécondes de richesses à-la-fois territoriales et industrielles. On a senti la nécessité de former des éleves, non-seulement par des principes de théorie, par des applications raisonnées, des démonstrations méthodiques ; mais encore par la pratique dans une école placée, à cet effet, au centre d'une grande exploitation, pour qu'ils puissent en suivre les travaux, et le traitement des diverses substances minérales. Telles sont les dispositions de la loi du 30 vendemiaire an 4, d'après lesquelles l'école des mines a été organisée, et n'attend plus que l'établissement de l'école pratique pour compléter l'instruction nécessaire à l'ingénieur des mines. Si les circonstances n'ont pas permis jusqu'ici au gouvernement de s'occuper de cet objet, on peut se promettre que les jours plus heureux dont nous avons vu naître l'aurore, ne tarderont pas à réaliser ces espérances.

Pour mettre en harmonie l'enseignement des deux écoles dans l'état actuel des choses, il ne fallait pas moins déterminer le degré d'instruction que les éleves reçoivent à l'école polytechnique sur toutes les parties relatives à cet art, celle qu'ils trouvent dans les cours et les exercices de l'école des mines lorsqu'ils y sont admis, et les amendemens dont cette derniere pouvait être encore susceptible après les accroissemens que lui ont donnés chaque année l'activité de l'administration et le zele des professeurs. Le programme adopté par le conseil, présente, à la suite de ces trois divisions, une exposition sommaire de chacun des cours particuliers arrêtés pour cette année.

Ingénieurs-géographes.

Le programme, en forme de tableau, de l'instruction à donner aux éleves de cette école, renferme toutes les parties nécessaires pour les rendre propres à ce service, depuis les connaissances astronomiques qui doivent leur être familieres, jusqu'à la pratique de la levée des cartes et plans topographiques. Le conseil, en lui donnant son approbation, a eu à regretter que cette carriere ait offert jusqu'ici aussi peu d'avantages à ceux qui y sont entrés. La plupart restent sans avancement, même sans débouché, quoique les services militaire et de l'intérieur présentent dans ce genre de grands travaux qui ne sont que trop souvent abandonnés à des hommes qui n'ont subi aucune épreuve, ou même qui n'ont pas reçu les premiers élémens de cet art.

Le conseil terminerait ici son rapport, s'il ne croyait de son devoir d'appeler l'attention du gouvernement sur un point qu'il regarde comme le plus essentiel à l'entretien de l'émulation, au succès de l'instruction dans tous les degrés, au bien de tous les services : c'est la nécessité de donner aux examens de sortie des écoles d'application, la même solennité, les mêmes garanties de justice et d'impartialité que la loi a établies pour le passage de l'école polytechnique aux écoles d'application. Les principes sur lesquels sont fondées à cet égard ses dispositions, ne tracent pas pas moins impérieusement la marche à suivre dans la composition d'un jury en état d'apprécier à la fois l'instruction, le talent, la conduite des aspirans, et dont le jugement soit en quelque sorte sanctionné d'avance par la réputation de ceux qui y ont concouru, et que l'exercice habituel de ces fonctions a élevés au-dessus de toutes les considérations de faveur et d'affection. Que servirait en effet, sans cela, ce long assujettissement des éleves à des épreuves rigoureuses, si l'ordre de mérite pouvait être arbitrairement interverti par l'ordre des promotions ? C'est sur-tout dans cette derniere époque que leur confiance doit être la mesure de leurs efforts. Le conseil a arrêté le mode qui lui a paru le plus convenable pour remplir ces vues, suivant le régime de chacune des écoles.

Un gouvernement assez éclairé pour faire de si grands sacrifices au progrès des arts qui fondent sa puissance, ne négligera pas le plus sûr moyen d'en obtenir le prix tout entier ; il accueillera avec bienveillance ce vœu si conforme à l'esprit d'équité qui dirige ses résolutions.

Fait et arrêté à la séance du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, du 3 nivôse an 9 de la République.

Signé, Laplace, *président*..
Lermina, *secrétaire*.

A la suite de ce rapport se trouvent le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique, celui de l'enseignement, ceux des cours d'analyse, d'application de l'algebre à la géometrie des trois dimensions pour la premiere année, de la géométrie descriptive pour la premiere année, d'application de l'analyse à la géométrie pour la deuxieme année, de mécanique, statique, dynamique, hydrostatique, hydrodinamique, de physique, de chimie théorique, de chimie minérale, de chimie végétale et animale, de dessin, de fortification, de la partie des travaux publics relative à l'art de l'ingénieur des ponts et chaussées, d'architecture, et des travaux des mines : le reglement et les instructions relatifs à la police et discipline parmi les éleves, et ceux qui parmi eux ont mérité le grade de chefs de brigade ou de suppléans du chef de brigade ; le programme pour l'école d'application de l'artillerie de la marine, celui des études de l'école des ponts et chaussées, etc. etc. etc.

Voici la liste des membres du conseil de perfectionnement, dans l'ordre indiqué par l'article XXXIII de la loi du 25 frimaire an 8.

Les citoyens Bossut, Legendre, Ferry, Barruel, examinateurs pour l'admission dans les services publics.

Laplace, Monge, Bertollet, membres de l'institut national.

Gassendi, officier général d'artillerie ; Prieur, officier supérieur du génie militaire, Bizot *idem* (remplaçant le citoyen Prieur pendant sa maladie). officiers supérieurs de l'artillerie et du génie militaire, nommés par le ministre de la guerre.

Dubouchage, officier-général de l'artillerie de la marine ; Vial, directeur de l'école des ingénieurs-constructeurs de la marine, officier général d'artillerie et agent supérieur des ingénieurs de la marine, nommés par le ministre de la marine.

Lebrun, inspecteur-général des ponts et chaussées ; Lelievre, membre du conseil des mines ; Prony, directeur de l'école des ingénieurs-géographes, agens supérieurs des services civils du génie, nommés par le ministre de l'intérieur.

Guyton, directeur de l'école politechnique.

Gayvernon, Fourcroy, Lermina, Lacroix, commissaires nommés par le conseil d'instruction de l'école polytechnique.

Dix-neuf membres.

Au rédacteur.

Il est bien vrai que l'origine du stéréotypage court le risque d'être tout aussi peu connue que celle de la typographie et de la plupart des arts utiles ; car déjà on commence à n'être pas d'accord sur certaines dates. Le citoyen Camus, dans sa lettre du 5, assure qu'avant les pages solides de l'écossais Ged, il en avait été fait à Paris. Il se fonde sur l'autorité du catalogue de Lottin, où il est parlé d'un calendrier qu'on avait essayé de couler d'un seul morceau, vers la fin du 17 siecle ; mais le citoyen Lottin parle vaguement de cet essai, sans indiquer par qui il a été fait, et si jamais on a cherché à en faire usage. Quant à moi, j'ai cité Ged comme le premier qui ait fait des pages fondues d'un seul morceau, parce qu'au moins pour celui-ci les dates sont positives. Son *Salluste* est daté de 1739, et il est notoire que ses premiers essais remontent à l'année 1725 ; ce qui est antérieur au calendrier coulé en cuivre, qu'on assure avoir été employé vers 1736, dans l'imprimerie de Valleyre.

Il est au reste très-possible qu'avant toutes ces pages on en ait fait d'autres à Paris, et ce sera bien mériter de la typographie, et éclaircir un point important de son histoire, que de faire connaître, d'après des pieces authentiques, les dates certaines des premiers essais, et les artistes à qui ils sont dûs. Je ne doute pas que le mémoire annoncé par le citoyen Camus n'éclaircisse cette question.

Salut et considération. Ant. Aug. Renouard.

Bourse du 18 thermidor.

Rente provisoire	28 fr. 50 c.
Tiers consolidé	41 fr. 13 c.
Bons deux tiers	2 fr. 2 c.
Bons d'arrérage	61 fr. 50 c.
Bons an 8	89 fr. 25 c.

Tivoli.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 320. *Décadi, 20 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 22 juillet (3 thermidor.)

LES vaisseaux de la compagnie suédoise des Indes-Orientales, *la Maria Carolina* et *la Friedrica*, qui étaient rentrés à Gothembourg depuis le mois de janvier, à cause des différends survenus entre la Suede et l'Angleterre, et des dangers qu'ils pouvaient courir sur la mer, ont mis à la voile, le 13, pour Canton, en Chine. Ils feront route avec un autre vaisseau de la compagnie, *le Gustave III*, qui avait été retenu à Portsmouth; il est arrivé à Emden, d'où on l'attend à Gothembourg.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 25 juillet (6 thermidor.)

LE général Macdonald, ambassadeur de la République française, est arrivé hier après midi, avec sa suite.

— Quelques vaisseaux de la flotte anglaise de la Baltique ont passé ici, il y a quelques jours, en faisant voile pour la mer du Nord.

— La médaille frappée en l'honneur du combat du 2 avril, et que l'on distribue aux braves qui y ont pris part, porte d'un côté un vaisseau armé dans le goût gothique, sur lequel est un lion qui tient dans une de ses pattes un écusson décoré des armes du Dannemarck, et dans l'autre une colonne. L'inscription de l'écu est: *Le courage défend;* et au-dessous: *2 avril.* De l'autre côté est une couronne, avec un sceptre et une épée en sautoir; on lit: *Le roi honore et la patrie reconnaît.* Le nom du militaire à qui la médaille est décernée, se lit autour de cette marque de distinction.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, 28 juillet (9 thermidor.)

LE 25 au soir, un nuage immense créva au milieu des éclairs de la foudre, sur la Laber, dans les environs de Sinzingen. Ce village, ainsi que Ebenwiesen, Bartelsmulh, Schonhofen, etc. tous situés dans la vallée où coule la Laber, furent en un instant sous les eaux, qui avaient grossi cette riviere resserrée dans ces endroits entre deux hautes montagnes. La violence de la chûte et la rapidité du torrent arracherent et roulerent avec fracas des pierres, des bois et arbres qui emporterent les maisons, les fermes, les moulins, toute la moisson, les animaux et les habitans. Bientôt le Danube, où se jete cette riviere, reçut les débris de la fortune de tant de familles, et les cadavres des malheureux qu'elle avait engloutis. Les eaux du Danube, ordinairement claires et limpides, ont été depuis ce moment jaunes et terreuses. Plusieurs amas considérables de ces débris se sont arrêtés aux fleches qui défendent les arches des ponts des deux îles. On est occupé depuis deux jours à enlever ces débris, et c'est un travail qui durera plusieurs jours.

ANGLETERRE.

Londres, 1er août (13 thermidor.)

DANS un conseil privé, tenu à Weymouth, jeudi, le parlement a été prorogé jusqu'au 1er septembre, et non jusqu'au 18, comme l'ont annoncé certaines feuilles. Le même jour, le duc de Portland remit les sceaux entre les mains propres du roi, qui les donna immédiatement au lord Pelham. S. S. entrera en fonction la semaine prochaine. Après sa résignation, le duc de Portland fut déclaré président du conseil-privé, à la place de lord Chatam, qui a succédé au marquis de Cornwallis.

Du 3 août (15 thermidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS. — *Aujourd'hui à 1 heure.*

TROIS pour 100 consolidés 59 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$. — 3 p. 100 réduits 59 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$. — *Omnium* 7. 6 $\frac{1}{2}$ 7 $\frac{1}{4}$.

Le cours de l'*omnium* était tombé, le 28 juillet, à 5. Le 29, il a éprouvé une grande fluctuation; tantôt à 4 $\frac{3}{4}$, tantôt à 6 $\frac{1}{4}$. Il s'est clos au-dessus de 5.

Lettre de l'amiral Saumarez. — Gibraltar, à bord du César, le 6 juillet.

JE vous prie d'informer les lords de l'amirauté que, conformément à ma lettre d'hier, j'entrai dans le détroit, afin d'attaquer trois vaisseaux de ligne français et une frégate, que j'avais appris être à l'ancre dans la baie d'Algésiras. Après avoir doublé la pointe Cabaretta, je trouvai que les vaisseaux étaient à une assez grande distance des batteries de l'ennemi; et le vent me portant sur eux, j'avais lieu d'espérer un heureux succès.

J'avais chargé le capitaine Hood, commandant *le Vénérable*, parce qu'il connaissait l'ancrage, de conduire l'escadre, et il le fit avec beaucoup de valeur; et quoiqu'il n'eût pas l'intention de jeter l'ancre, il fut obligé de le faire, à cause du vent (toujours à craindre dans ce parage). C'est à cette circonstance que je dois la mauvaise issue de cette entreprise, qui avait été bien combinée. Le capitaine Stirling jeta l'ancre en face du vaisseau le plus reculé de l'ennemi, et engagea l'action avec *le Pompée* de la maniere la plus courageuse. Il fut imité par tous les autres commandans.

Les capitaines Darby et Ferris, à cause de la faiblesse du vent, furent long-tems sans prendre part au combat. Le capitaine Ferris, profitant d'une brise, longea un vaisseau ennemi; mais malheureusement *l'Annibal* toucha le fond, et j'ai le regret de vous annoncer qu'après d'inutiles efforts pour le défendre avec mon vaisseau et *l'Audacieux*, nous avons été obligés de faire voile, n'étant plus alors qu'à trois encablures des batteries ennemies.....

Je ne puis terminer ma lettre sans rendre justice à la bravoure du capitaine Ferris: la perte de ce vaisseau, en hommes et en officiers, a été très-considérable.

Des lettres reçues du lord Nelson donnent lieu de croire que cet amiral est sur les côtes de France. Les forces qu'il commande sont propres à une attaque contre les rades de l'ennemi. Ce sont *le Leyden* de 68; *le Ruyter*, de 64; *l'Iris*, de 50, avec les frégates *le Hind*, *la Méduse*, *le Brillant*; les bombardieres *l'Hecla*, *le Volcano*, *le Zebra*, *le Sulphur* et *le Discovery*; 30 barques canonnieres, cutters ou pinnaces.

En songeant au caractere audacieux du lord Nelson, et à la nature des forces qu'il commande, et auxquelles on ajoutera de nouveaux renforts, on doit croire qu'il ne se bornera pas à des opérations défensives. (*The Times.*)

— S. M. a nommé William Court, écuyer, pour son secrétaire de légation auprès de S. M. sicilienne.

— L'amiral Pole, avec 12 vaisseaux de ligne, est arrivé à Cork. Il a passé par le nord de l'Ecosse et de l'Irlande.

— Il est arrivé, le 29 juillet, un officier du cap de Bonne-Espérance, portant des dépêches de l'amiral Roger Curtis. L'amirauté en a reçu le même jour de l'amiral Gardner, commandant la station d'Irlande.

— Il a été affiché des placards dans différens lieux de cette ville. Ces placards, écrits à la main, sont extrêmement séditieux et incendiaires. Ils avaient pour but d'exciter les ouvriers et la classe la plus pauvre du peuple à la résidence du lord-maire, pour le contraindre à mettre un tarif très-bas sur les grains et les autres denrées; ces écrits ont été affichés pendant la nuit. Des précautions ont été prises en conséquence par les magistrats, pour empêcher par la suite l'affiche de pareils placards.

— On dit que le gouvernement a reçu ce matin des dépêches d'Egypte; mais qu'elles ne contiennent rien d'important.

— Le navire *le Crescent*, chargé de 298 noirs, a péri huit jours après son départ d'Angola. Le capitaine, le chirurgien, et 28 matelots, sont les seuls qui se soient sauvés.

Du 4 août (16 thermidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, A 1 HEURE.

TROIS pour cent consolidés 58 $\frac{7}{8}$ $\frac{3}{4}$ 59 $\frac{1}{8}$ 59. — Trois pour cent réduits, 59 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$. — Omnium, 7 6 $\frac{1}{4}$, 7 $\frac{1}{4}$.

ON forme un camp considérable sur les côtes d'Essex, entre Colne et la riviere de Morningtrée; une partie de la forte garnison de Colchester a ordre de s'y rendre.

— On nous écrit de Lews, le 3 août, que, vendredi dernier, une fausse alarme, comme si l'ennemi avait été apperçu à l'ouest de Brigton, répandit du trouble parmi les troupes qui gardent les côtes; elles resterent sous les armes jusqu'au jour, qui éclaira leur méprise.

— Le roi a fait publier une amnistie pour tous les déserteurs matelots ou marins, pourvu qu'ils soient rentrés au service de S. M. avant le 1er septembre.

— Dimanche, des hauteurs de Douvres, on appercevait distinctement l'escadre de lord Nelson qui mouillait devant Boulogne; elle était composée, suivant ce qu'on pouvait distinguer, de 40 vaisseaux environ. S. S. a déjà envoyé des dépêches à Londres; elles sont arrivées hier soir à Douvres, par le cutter *le Cygnet*. On dit que 30 chaloupes canonnieres françaises sont sous les batteries, et qu'on devait les attaquer la nuit derniere.

— La flotte anglaise bloque de très-près le port de Brest, pour empêcher la flotte ennemie de mettre à la voile: les Français avaient 35 vaisseaux de ligne et 25 bâtimens de transport avec des troupes.

— L'escadre de l'amiral Dickson reste dans la rade d'Yarmouth, et celle de l'amiral Graves croise à la hauteur de Gorée. (*Extrait du Gazetteer, du London Packet, du Sun et du Courier.*)

— *Le Pompée*, capitaine Stirling, faisant partie de l'escadre de sir James Saumarez, est en route pour venir se réparer ici des dommages considérables qu'il a éprouvés dans le combat d'Algésiras.

Le capitaine Ferris qui commandait *l'Annibal*, pris par les Français dans la même affaire, est de retour ici sur sa parole.

— *Le Spedwell* a fait voile le 1er de ce mois de Plymouth avec des dépêches pour l'amiral Gardner, commandant la station sur les côtes d'Irlande. On croit qu'il lui porte l'ordre d'envoyer quelques-uns des vaisseaux revenus de la mer Baltique à sir James Saumarez. Ce dernier a fait demander un renfort à l'amiral Warren.

— *La lady Arabella*, paquebot extraordinaire, a été pris devant la barre de Lisbonne, le 23 du mois dernier.

— Les ordres aux commandans et magistrats des districts maritimes, donnés, il y a trois ans, sous le ministere de M. Dundas, pour la défense des côtes, viennent d'être réimprimés et envoyés pour le même objet.

— M. le comte de Bernstorff est parti de cette ville pour aller s'embarquer à Yarmouth, sur le paquebot *le Prince de Galles*, qui le conduira à Helvoëtsluys, sous pavillon parlementaire.

— La guerre dont se menaçaient deux puissances de l'Inde a enfin éclaté. Les Marattes ont attaqué le rajah de Jeypore, et ont tué l'éléphant sur lequel ce prince était monté.

— Le nommé Johnstone, arrivé dernièrement de Hambourg, a été arrêté à la bourse, par ordre du duc de Portland. Il est accusé de desseins perfides.

— On mande de Constantinople, que c'est le colonel Spencer qui commande le corps de troupes anglaises, réuni au grand-visir.

— Il est arrivé ici des gazettes de New-Yorck, du 20 juin; elles n'offrent rien de bien intéressant. Le colonel Humphries est rappelé de Madrid, où il sera remplacé par M. Charles Pinckney, de la Caroline méridionale, en qualité d'envoyé des Etats-Unis. Il était question de supprimer ceux que ces Etats entretiennent auprès de la cour de Lisbonne et de la République batave, et de charger de leurs attributions les consuls américains résidant dans ces pays, ce qui produirait une certaine économie.

— La reine a donné une grande fête à Weymouth, le 1er de ce mois. (*Extrait du Sun et du Courier.*)

— Les magistrats de Norfolk se sont réunis en assemblée générale, présidée par le marquis de Cornwallis. Il y a été résolu à l'unanimité que, dans les circonstances présentes, toutes personnes, de quelque rang et qualité que ce fut, devaient faire tous leurs efforts pour défendre la constitution et la patrie; et que ces efforts devaient être non-seulement volontaires, mais encore vigoureux, afin de déjouer ceux d'un ennemi qui menace l'une et l'autre. Il a été nommé un comité qui se rassemblera deux fois par semaine, pour aviser au meilleur système de défense.

— On apperçoit distinctement de dessus les côtes de Kent, les camps français qui couvrent celles de la Picardie. (*Evening Gazette.*)

Extrait d'une lettre particuliere de Londres.

LA fête rurale que donne tous les ans le duc de Bedford, a été célébrée le 15 juin et les jours suivans, et a attiré un monde immense aux environs de sa belle campagne de Woburn-Abbey. Près de deux cent cinquante personnes de distinction avaient été invitées par le duc, et pour la premiere fois par des cartes, parce que l'année derniere la trop grande multitude avait occasionné un peu de confusion. En même tems il avait fait inviter, par son intendant, plus de trois cents fermiers-propriétaires. Les premiers, au nombre de deux cents, étaient arrivés de toutes les parties du royaume, et furent tous logés et nourris au château avec toutes les commodités possibles. Chaque jour une centaine des autres furent traités par le maître d'hôtel. Le duc

de Bedford présidait à la table des premiers. Tous les matins, à neuf heures, on servait un déjeûner magnifique de viandes, de fruits et de boissons de toute espece. L'heure du déjeûner était matinale; ce n'était pas comme dans les grands déjeûners de campagne des environs de Londres, qui ne commencent qu'à quatre heures de l'après-midi; mais chez le duc de Bedford, les occupations de la journée ne permettent pas de suivre cette méthode.

Le premier jour on alla, après le déjeûner, voir la tonte des moutons, qui se fit sous une colonnade ornée de festons, formés par des arbustes et des fleurs naturelles. On dîna à trois heures, et à six on retourna à la ferme pour examiner les moutons. Plusieurs superbes béliers de deux et de trois ans, de la race qu'on éleve à Leicester, et qui est connue sous le nom de *Southdown*, furent amenés et châtrés. Ensuite on proclama de nouveau les prix proposés par le duc l'année passée, et dont la somme totale montait à près de cent guinées. On nomma un comité pour juger les concurrens. Tout cela se fait avec une gravité remarquable.

Le lendemain, quatre moutons qui devaient disputer le prix, furent présentés et examinés; mais la décision fut remise au jour suivant, pour encourager les propriétaires des moutons exclus du concours; le duc prêta *gratis* à chacun d'eux un bélier de l'excellente race dont il est le possesseur. On examina ensuite plusieurs machines nouvellement inventées, qui devaient aussi concourir pour des prix. La plus intéressante fut une machine à battre le grain, inventée par le duc lui-même. Tout le monde en admira la facilité, la précision et la commodité. Elle est tournée par deux chevaux et dirigée par deux personnes. On admira plusieurs machines économiques pour couper la paille; des herses d'une forme nouvelle et des rouleaux ingénieux pour écraser les mottes des terres trop dures. On examina aussi des charrues de différentes constructions, avec lesquelles on devait le lendemain labourer au concours; ensuite on retourna aux quatre moutons qui avaient été tondus en attendant, et qu'on examina dans cet état. On les tua pendant le dîner, et on fit passer à un troisieme examen les qualités de leur chair et de leur graisse. On mit ensuite à l'enchere des béliers de race qui devaient être loués pour l'été. Les béliers sont livrés à la distance de vingt lieues, aux frais de celui qui les loue, et qui s'engage à ne pas leur donner plus de cent brebis. Le prix commun du loyer fut de 50 à 80 guinées. Il y en eut un loué cent guinées.

Le troisieme jour, on distribua les prix aux possesseurs des quatre moutons. Ces prix étaient des coupes d'argent. Le propriétaire du mouton le plus gros n'obtint que le second prix, parce qu'il s'était servi de grains pour l'engraisser, méthode qu'on ne veut pas encourager. On mit ensuite des brebis à l'enchere; et on en vendit une soixantaine, à raison de 38 à 65 schelings. Vers deux heures, on assista au labourage qui se fit avec les charrues du concours. M. Salmon, inspecteur rural du duc, obtint le premier prix; le second fut décerné à une charrue écossaise, nouvellement inventée pour la culture des navets.

Le quatrieme jour, on examina de superbes cochons, parmi lesquels on admira sur-tout une truie que les connaisseurs jugerent être la plus grasse du corps et la plus menue de la tête et des membres que l'on eût jamais vue. Le dîner de ce jour fût le plus solennel de tous, et on but les toasts suivans: *Au roi; aux succès de l'agriculture; à la charrue; à la laine; à l'agriculture expérimentale; à l'enclôsure de toutes les propriétés par des haies vives; à la mémoire de MM. Bakewelt, Ilchester et Willougsby* (trois cultivateurs distingués morts depuis l'année derniere). Ensuite on distribua les primes, et on proclama celles de l'année prochaine. M. Cowley obtint la premiere prime, parce qu'il avait employé la plus forte somme à acheter des béliers et des brebis. On annonça une prime nouvelle de trente guinées pour le fermier du comté de Hertford qui aurait fait pour l'année prochaine les expériences les plus satisfaisantes sur les différentes méthodes de culture.

Tout le monde convient que cette fête, dont l'exemple commence à être imité, est d'une grande importance nationale, et que ses effets en sont bien plus salutaires que ceux que produit le bureau d'agriculture, paralysé par l'influence ministérielle. (*Publiciste.*)

INTÉRIEUR.

Spa, 11 thermidor.

ENFIN, après un long et cruel orage, nous voyons reparaître l'aurore des beaux jours qui ont lui si long-tems sur cette commune.

L'an 9 recommence la splendeur de Spa, que les évènemens de la guerre semblaient avoir altérée pour un plus long intervalle. Les habitans se sont empressés de réparer tout ce qui avait pu souffrir des circonstances. Les propriétaires des maisons d'assemblée sur-tout ont donné à leurs magnifiques salles, à l'envi les uns des autres, un nouveau lustre qui les rend beaucoup plus brillantes qu'elles n'étaient avant la révolution. On y trouve tout ce qui en faisait le charme, avec des agrémens nouveaux, dont chaque jour augmentera les développemens. Une société déjà nombreuse s'est réunie dans ce lieu accoutumé à voir, tous les ans, dans son sein, l'élite de l'Europe. On y attend une quantité d'étrangers que les fêtes pompeuses du 14 juillet ont retenus à Paris et dans les grandes communes de la République. La liberté la plus illimitée, la plus parfaite tranquillité, garanties par le gouvernement et par la constitution, les amusemens variés et choisis qui ont toujours distingué ce pays, tout se réunit aux riches dons que lui a prodigués la nature, à ces eaux salutaires qui ont produit tant d'effets renommés dans l'Europe entiere depuis des siecles; aux sites pittoresques et romantiques, qui de toutes parts y charment les yeux et reposent l'ame; aux promenades délicieuses que ces sites présentent; à l'air vif, pur, aromatique des montagnes qui l'environnent; enfin, à tous les avantages qui ont mérité à Spa, le nom de la plus belle retraite, du plus aimable, du plus riant asyle que puisse visiter, que puisse habiter l'homme qui cherche à jouir. Ceux qui l'ont connu autrefois le retrouveront tout entier, et même, on peut l'assurer, embelli.

Bruxelles, le 16 thermidor.

M. le comte de Fries, banquier de la cour à Vienne, vient d'écrire à plusieurs personnes de cette ville, qui s'étaient adressées à lui pour savoir si les intérêts des capitaux levés par la maison d'Autriche dans la ci-devant Belgique, étaient du nombre des dettes qui se payaient actuellement; qu'il avait l'ordre de S. M. l'empereur de payer les intérêts courans de toutes les créances quelconques, pourvu qu'on lui présentât les titres, documens et obligations en original. En conséquence de cette détermination, quelques agens d'affaires se disposent à partir pour Vienne, afin d'y toucher une partie des sommes dues à nos compatriotes. Les capitaux des différens emprunts faits pour le compte de l'Autriche aux Pays-Bas, seront progressivement éteints en un certain nombre d'années. Il va résulter, de ces dispositions, une circulation plus abondante de numéraire dans les neuf départemens réunis de la ci-devant Belgique.

Paris, le 19 thermidor.

LA gendarmerie de Besançon vient d'arrêter les nommés Viard et Colley, tous deux chefs de brigands, et la terreur des départemens du Doubs et de la Haute-Saône. Ces deux scélérats déjà condamnés à deux ans de fers, s'étaient évadés de la maison de justice de Dijon au commencement de germinal dernier.

— Henri Miche, brigand encore plus redoutable, évadé 5 fois des prisons, et voleur de profession depuis 12 ans, a été capturé par les gendarmes de la commune de Haulh, département de la Roër. Ce bandit a fait une vigoureuse résistance; le brigadier a été blessé d'un coup de pistolet.

— Les agens de change nommés par l'arrêté du premier consul du 1er de ce mois, ont tenu, hier, leur premiere assemblée. Ils ont nommé pour syndic le cit. Dufresne, et pour adjoints les citoyens Lefebvre, Ledhuy, Desprez, Personne-Desbrieres, Luce le jeune et Ferraud.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevets d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Soulès, chef de bataillon dans la garde des consuls, qui, dans toutes les campagnes de l'armée d'Italie, où il servait dans le même grade, a constamment donné des preuves du plus grand courage, ainsi qu'à la bataille de Marengo, où il commandait le détachement de la garde des consuls,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 17 thermidor, an 9 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Cambon, grenadier dans la garde des consuls, ci-devant grenadier de la 32e demie brigade, dans laquelle il a fait plusieurs actions d'éclat, lors des premieres campagnes de l'armée d'Italie, ainsi qu'à la bataille de Marengo, où il s'est particuliérement fait remarquer par son courage,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 17 thermidor an 9.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite disinguée et de la bravoure éclatante du cit. Denain, tambour des grenadiers de la garde des consuls, qui, à la bataille de Marengo, battait la charge contre la cavalerie, à deux cents pas en avant de son corps, et eut une jambe emportée d'un boulet de canon,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, deux baguettes d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 17 thermidor an 9.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 18 thermidor.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Edouard Lefebvre, est nommé premier secrétaire de légation de la République française en Toscane.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Siméon est nommé second secrétaire de légation de la République française en Toscane.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

PHILOSOPHIE.

DE LA PHILOSOPHIE DE KANT.

LA philosophie de Kant a occasionné en Allemagne des troubles, des provocations, des exils. J'étais surpris que cette philosophie si célebre en Allemagne fût si ignorée en France, qu'à peine je l'avais entendu nommer. Mais monsieur Villers vient de publier un ouvrage qui la fera connaître. On écrit de Hambourg que ce sera le signal d'une furieuse guerre, qu'il opérera une révolution philosophique à Paris; mais je n'en crois rien.

Emmanuel Kant naquit, le 22 avril 1724, à Konigsberg en Prusse. Mais ce ne fut qu'en 1781 que parut le livre à jamais mémorable, intitulé: *Critique de la raison pure*, où il ruinait toutes les métaphysiques qui l'avaient précédé. Ce sont les termes de M. Villers.

Il me semble que cette révolution n'est pas la seule dans l'histoire de la métaphysique; car Condillac, dans son Essai sur l'*Origine des connaissances humaines*; disait: « de tous les philosophes, les » métaphysiciens me paraissaient les moins sages; » leurs ouvrages ne m'instruisaient point. Je ne » voyais par-tout que des fantômes. » Cependant il avait Locke sous les yeux.

Derniérement le citoyen Tracy nous disait que la science des idées possede peu de vérités constantes, et le citoyen la Romiguiere cherchait ce que l'on doit entendre par le mot *idée*, dont on n'a eu, dit-il, que de fausses déterminations.

Ainsi tous les métaphysiciens successivement ont méprisé leurs successeurs; mais Kant est admiré de tout le monde en Allemagne. Monsieur Villers nous dit que cette philosophie embrasse tout le savoir humain; elle établit la possibilité de la certitude mathématique des lois universelles et nécessaires de la nature; elle pose les fondemens d'une morale sévere; elle offre des vues grandes et neuves pour le droit public et pour la science de tous les rapports sociaux; elle met sur la voie d'une théorie de beaux-arts plus ferme et plus libérale. Comment donc les mathématiciens, les législateurs et les artistes de France ignorent-ils encore cette admirable philosophie de Kant?

Pour leur en inspirer le desir, je rapporterai du moins les trois principes de l'auteur contenus dans ces trois questions: Suis-je libre dans mes actions? Sur quoi se formera la législation suprême de ma volonté? Quel est mon but final, ma destination? Quelle regle ai-je pour discerner ce que

je dois faire? Il en trouve la solution dans la liberté, l'immortalité, et l'existence de Dieu; fondement de la morale. S'il y a des philosophes assez aveugles pour n'y pas croire, ils sont donc encore bien au-dessous de la philosophie de Kant.

Outre la *Critique de la raison pure*, ce célebre philosophe a encore donné, en 1786, les *Principes métaphysiques de la science de la nature*; en 1788, la *Critique de la raison pratique*; en 1790, la *Critique du jugement*, etc.

Aussi M. Villers ne prétend pas avoir fait connaître dans son livre toute la philosophie de Kant, mais seulement ses principes fondamentaux. Le succès de l'ouvrage apprendra si les Français étaient dignes du présent qu'il leur fait; et si nous sommes capables de nous élever à la hauteur de la *Philosophie transcendentale*. LALANDE.

BEAUX-ARTS.

PANORAMA DE LYON.

Si vous n'avez jamais été à Lyon, vous pouvez maintenant en faire, pour 1 fr. 50 cent., le voyage. Rendez-vous sur le boulevard Montmartre, entrez dans le *Panorama* construit au bord du jardin de l'hôtel de Montmorency, et, lorsque vos yeux seront un peu reposés, promenez-les circulairement sur les objets qui se présenteront à vous, et vous vous trouverez transporté tout-à-coup sur la montagne de Fourvieres; vous avez fait plus de cent lieues en moins d'un quart-d'heure.

Il faut convenir que c'est vraiment une chose magique qu'un *Panorama*, et que rien ne peut en donner une idée à celui qui ne l'a point vu. Ce n'est ni un dessin, ni un tableau, ni un optique, ni une décoration; c'est la nature elle-même; les objets y sont placés dans une telle perspective, une si savante dégradation de lumiere, ils sont éclairés avec tant d'art, que vous vous croyez au centre des lieux que ce *Panorama* représente. L'imagination a besoin d'appeler la raison à son secours, pour se persuader qu'elle ne voit que des couleurs appliquées sur une surface plane, quoique circulaire.

Il existait déjà à Paris deux *Panorama*, celui de cette capitale et celui de Toulon; on les voit encore tous deux dans le jardin des Capucines; mais comme le propre des arts nouvellement découverts est de tendre toujours à leur perfection, nous croyons que celui-ci est exécuté avec une supériorité plus grande encore, et que l'illusion y est plus complette.

Si vous connaissez la ville de Lyon, vous éprouverez à cette vue peut-être plus de plaisir encore: car c'est une véritable satisfaction pour nous de retrouver les lieux que nous avons habités, et dont tous les détails nous sont familiers. Le chapitre des souvenirs doit être compté pour beaucoup dans les jouissances.

Ainsi, vous reconnaîtrez au premier coup-d'œil cette Saône tranquille et paresseuse, qui, par ses circuits et ses contours, retarde autant qu'il est en elle le moment où, en confondant ses eaux, elle va perdre son nom; ce Rhône impétueux, turbulent et rapide, dont la course peut se comparer à un trait lancé par une main vigoureuse, et qui semble ne pouvoir jamais arriver assez tôt à son gré au point de son embouchure; cette place de Bellecour, si célebre autrefois, la plus vaste, la plus belle peut-être de l'Europe, qui va sortir de ses ruines à la voix du héros régénérateur dont elle porte aujourd'hui le nom; ces quais magnifiques, qu'on chercherait vainement ailleurs plus riches et plus pittoresques; cette multitude d'édifices publics et particuliers, renfermés entre les deux rivieres, et qui sont la portion de Lyon la plus opulente et la plus peuplée; ces vastes plaines du Dauphiné, qui s'étendent depuis les bords du Rhône jusqu'aux pieds des Alpes, dont les sommets couverts de neige, couronnent cet admirable horison, et semble pouvoir seuls arrêter l'œil avide du spectateur en extâse; cette magnifique chaussée plantée de peupliers, qui, sous le nom d'allée Perrache, borne le Rhône dans l'étendue de plus d'une demi-lieue, et cette île immense qu'elle ceint d'un côté, et qui est une conquête faite sur les eaux; car elle a été formée presque toute entiere par la main des hommes; ce riant et fertile côteau de Sainte-Foy, dont on ne connaît gueres à Paris que les vins, mais qui est peuplé de retraites charmantes, où l'on se dispute à chaque pas le droit d'embellir la nature, et où le négociant utile et laborieux va quelquefois se délasser de ses longs travaux dans le sein de sa belle et joyeuse famille; cette antique cathédrale, monument célebre d'architecture, et dont le chapitre était l'un des plus illustres de France; le superbe arsenal, détruit avant d'être achevé. L'on ne finirait pas, si on voulait nommer tous les objets remarquables que présente cette peinture fidelle; et encore n'embrasse-t-elle gueres que les deux tiers de Lyon. Il n'existe pas dans cette ville, comme il en est à Paris, un point où l'on en puisse saisir tout l'ensemble; parce que les sinuosités que forme la Saône en dérobent une grande partie. Il faudrait donc un second *Panorama*, pour nous montrer les quais qui bordent le Rhône, et dans l'éloignement les rochers de Pierre-Encise, le quartier du Change, le faubourg de Vaise, et tous ces côteaux délicieux, qui, en montant, bordent la Saône. Mais le coup-d'œil dont on jouit dans celui-ci, est sans contredit le plus pittoresque, le plus varié, et celui qui pourrait donner la plus haute idée de l'ensemble de Lyon. Ceux qui voudront connaître les détails de cette ville, toutes ses rues, et jusqu'au nombre et à la couleur de ses maisons, n'auront que quelques pas de plus à faire, et le *Panstéréorama*, ou plan en relief de la ville de Lyon, exposé dans le pavillon d'Hanovre, les satisfera pleinement sur ce point. C'est, dans son genre, un chef-d'œuvre de précision et d'exactitude.

Voilà donc un nouveau moyen trouvé de voyager sans sortir de Paris, et de prendre une idée plus complette d'une ville, que ne l'a même le plus grand nombre de ceux qui y ont été réellement. C'est aux Anglais qu'on doit l'invention du *Panorama*; mais nous l'avons beaucoup perfectionné; et, au dire de ceux qui ont vu celui de Londres, les trois qui existent maintenant à Paris lui sont très-supérieurs. Les deux premiers ont été exécutés en grande partie par Percier et Fontaine, artistes du plus grand mérite, auxquels on doit, au Théâtre-Italien, cette superbe décoration de *Zoraïme et Zulnare*, et qui a fait long-tems l'admiration de tout Paris, et un grand nombre d'ouvrages exposés au salon, où ils ont constamment attiré la foule autour d'eux. Nous ne croyons pas qu'ils aient eu part à celui-ci. L'exécution d'un *Panorama* exige des connaissances en perspective, et un faire particulier, qui sont inconnus à beaucoup d'artistes, même célebres. C'est en quelque sorte une nouvelle carriere ouverte aux arts, et une nouvelle source de jouissances offerte au public, qui, par l'empressement avec lequel il se porte aux divers *Panorama*, prouve qu'on a trouvé le secret de lui plaire et de l'intéresser tout-à-la-fois.

GRIMOD DE LA REYNIERE.

SPECTACLES.

THÉATRE-LOUVOIS.

Nous nous occupions de l'article relatif à la premiere représentation de *M. Duhautcours* ou *le Contrat d'union*, comédie en cinq actes et en prose, donnée hier à ce théâtre, et nous en allions nommer, comme seul auteur, le citoyen Picard, lorsque nous avons reçu de lui la lettre suivante:

Citoyen,

" Je ne suis pas seul auteur de la piece donnée hier au théâtre Louvois, sous le titre de *Duhautcours* ou *le Contrat d'union*. Mon collaborateur, ou plutôt le premier auteur de la piece, est un de mes amis qui desire garder l'anonyme. Je vous prie de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro. "

Salut et estime. PICARD.

Il est plus aisé de reconnaître dans cette lettre la modestie de Picard, qu'il n'est possible d'y trouver précisément assignée la portion d'éloge ou de blâme que la piece nouvelle doit lui mériter. Ce que nous y voyons de plus positif, c'est que si la piece eût tombé, Picard n'en rendait pas la chûte commune à l'anonyme, et qu'il n'annonce un partage avec ce dernier, que lorsqu'un succès complet a rendu ce partage honorable.

Après avoir vu la piece dont il est question, on est tenté d'adresser des remerciemens à l'anonyme qui a donné au génie comique et facile de Picard, non pas une impulsion nouvelle, mais une direction différente de celle qu'il avait suivie dans la plupart de ses précédens ouvrages: nous en exceptons *Médiocre et Rampant* et *l'Entrée dans le Monde*. Cette derniere piece surtout a beaucoup d'affinité avec la nouvelle.

Dans tous ses ouvrages, Picard a eu le talent devenu bien rare de mettre les rieurs de son côté: dans celui-ci, l'anonyme lui a proposé d'y mettre aussi la masse heureusement nombreuse des véritables honnêtes gens, des hommes amis de la saine morale, et fideles aux lois d'une probité sévere: Picard a eu le bon esprit de croire qu'en appellant à son théâtre cette respectable classe de spectateurs, il recueillerait des suffrages non moins précieux, et il a réussi à les mériter: plaire aux amis des mœurs après avoir si souvent excité le rire inextinguible des amis de la gaieté, n'est-ce pas se placer au nombre de ces écrivains dont on a trop rarement l'occasion de dire: *omne tulit punctum?* ....

Dans ce nouvel ouvrage, ce n'est plus le ridicule empruntant chaque jour de la mode une physionomie nouvelle que l'auteur a voulu poursuivre d'un trait moqueur: c'est le vice, la corruption et l'immoralité, constans dans leur audace, et trop souvent enhardis par le succès au choix des mêmes moyens, qu'il a voulu flétrir sous les coups d'un pinceau libre et vigoureux: il a senti que pour rendre ses modeles aussi odieux qu'ils doivent l'être, il fallait laisser voir leur formes hideuses, et il les a peints à nud. Sa pensée est ainsi non moins juste que courageuse: le ridicule est un enfant qu'on ne peut corriger qu'en jouant avec lui; mais le vice est un monstre dont il ne faut approcher qu'avec la résolution de l'étouffer. Peut-être armée d'un miroir seulement, la comédie doit-elle paraître trop faible dans une telle lutte; il est possible cependant qu'elle sorte victorieuse: si le miroir est assez bien disposé pour que le monstre soit forcé de s'y voir, c'est le monstre qui doit succomber.

La piece nouvelle offre peu d'intrigue, trop peu peut-être, une action d'une extrême simplicité, mais comportant beaucoup d'intérêt, très-sagement conduite, et naturellement dénouée. On nous y présente un Durville, riche agioteur, éblouissant Paris de l'éclat de son luxe, et le remplissant à-la-fois du bruit des bénéfices énormes qu'il doit au commerce, et des fêtes magnifiques qui attirent chez lui le concours le plus brillant; cet homme est entraîné vers sa perte, par un intrigant habile, Duhautcours, qui cherche à justifier par sa doctrine perverse, par le scandale des exemples qu'il cite, et même par le nom donné à la plus honteuse des actions, la banqueroute frauduleuse qu'il détermine Durville à déclarer. Le bilan déposé: une assemblée de créanciers se forme; on y voit figurer parmi les véritables fournisseurs de l'opulente maison de Durville, plusieurs porteurs de créances simulées, richement payés pour feindre un consentement à un contrat d'union à l'appui duquel on n'apporte qu'un état de situation imaginaire. On propose à la masse des créanciers, vingt pour cent.

A Durville, mal-honnête homme par faiblesse; à Duhautcours, fripon par habitude et par état, l'auteur a opposé un neveu de Durville, jeune homme dont l'entousiasme vertueux et la probité franche contrastent très-bien avec le ton de la maison qu'il habite; et un négociant de Marseille, dont le sang-froid, la fermeté, l'adresse et l'expérience déjouent les manœuvres de du Hautcours, éclairent Durville sur le précipice dans lequel il allait tomber, et le ramenent aux sentimens qu'il n'aurait jamais méconnus, sans les suggestions perfides de son odieux agent.

Tel est sommairement le plan de cet ouvrage: l'ensemble du tableau est frappant de vérité; les personnages sont bien en situation; les rôles bien soutenus: les détails doivent être vus, sentis, et appréciés à la scene: il y en a de très-heureux, de très-plaisans, et de très-forts; ces derniers ne peuvent être dûs qu'à une connaissance très-grande du cœur humain, et à ce talent d'observations le plus souvent fines et légeres, quelquefois profondes, morales et philosophiques, dont un auteur, pour être vraiment comique, doit avoir contracté l'utile habitude.

La piece a été presque continuellement applaudie; quelle que soit la force et la liberté des traits qui y sont répandus, ils sont lancés par une main sûre; ils n'errent point au hasard, ne vont qu'à leur adresse, et ne blessent point en passant ceux qui ne les ont point mérités: leur effet n'en est que plus certain.

En considérant particuliérement cet ouvrage sous le rapport de son but moral, nous avons laissé entrevoir qu'il appartenait au genre sérieux, du moins dans sa derniere partie, dont le contraste avec la premiere est assez frappant pour mériter en quelque sorte l'application du premier précepte donné par Horace à ceux qui cultivent l'art poétique: une couleur un peu sombre, le style du drame succedent sensiblement à la vivacité du trait comique, à la rapidité du dialogue des premiers actes. Le plan adopté par l'auteur, le caractere donné à Durville rendaient cet effet nécessaire; peut-être était-il très-difficile de présenter ce personnage sous une autre physionomie: il paraît impossible de trouver un côté comique aux regrets, au remords qu'inspire une mauvaise action, et surtout à la volonté courageuse qui la répare: alors on doit regretter que l'ouvrage n'ait pas été écrit en vers; nul doute qu'on ne lui eût assigné une place encore plus distinguée parmi ces ouvrages qui honorent le talent de leur auteur en inspirant de l'estime pour sa personne. S....

PROSPECTUS.

Œuvres de Plutarque, traduites par Amyot, avec des notes et des observations par MM. Brotier et Vauvilliers; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, par E. Clavier, proposée par souscription, en 25 vol. in-8°, ornés de figures en taille-douce et d'un grand nombre de portraits en forme de médaillons, gravés en bois, dans un genre neuf, dont les sujets sont dessinés d'après des médailles antiques, des pierres gravées, ou des recueils peu communs de la bibliotheque nationale et d'autres monumens de sculpture, copiés avec soin, sous les yeux du cit. Cussac.

" PLUTARQUE, dit Montaigne, est le plus judicieux auteur du monde...... " Il est si universel et si plein, qu'à toutes occasions, et quelque sujet extravagant que vous ayez pris, il s'ingere à vostre besongne, et vous tend une main libérale et inépuisable de richesses et d'embellissemens; il m'en fait despit d'estre si fort exposé au pillage de ceux qui le hantent ".

Plutarque a trouvé dans Amyot un parfait imitateur de son style, par la naïve traduction

d'Amyot, qui après plus de deux siecles, est encore la meilleure que nous possédions.

L'accueil fait à la premiere édition des *Vies de Plutarque* publiée par le même libraire, le talent des artistes, les soins scrupuleux de l'estimable savant qui a bien voulu se charger d'enrichir cette nouvelle édition, de nouvelles notes correctives, et de la version de divers traités et fragmens inédits de Plutarque, l'intérêt qu'inspirera toujours la lecture de cet historien vraiment philosophe, tout doit concourir à faire espérer au cit. Cussac, d'obtenir de nouveaux succès, dans cette belle entreprise; il ose se flatter qu'elle ne fera pas moins d'honneur à ses presses, que la premiere en a faite à celles du cit. Pierres.

Ces différens traités ou fragmens dont celle-ci sera augmentée, eussent été perdus pour le public, si plusieurs savans n'avaient pris la peine de les recueillir; de ce nombre est M. Wyttembach, qui vient de publier, à Oxfort, une excellente édition grecque et latine des *Œuvres Morales de Plutarque*, en cinq volumes in-8°. Ce savant a collationné presque tous les manuscrits, toutes les éditions, et rempli dans le texte une infinité de lacunes, et corrigé beaucoup de passages qui n'offraient aucun sens.

De tout ce que l'on pourra recueillir de cet important ouvrage, et des divers traités ou fragmens, l'éditeur formera un volume de supplément.

La traduction est revue avec soin sur les meilleures éditions. *Les Vies*, sur celle de Reiske; *les Œuvres Morales et Mêlées*, sur celle de Wyttembach: on consulte aussi toutes les éditions particulieres des différentes Vies et des divers Traités de Plutarque.

Cette nouvelle édition est en tout conforme à la premiere, publiée par le citoyen Cussac, en 1783, et à celle de Vascosan, en 1567 et 1574, dans laquelle s'étaient glissées beaucoup de fautes, que l'on a eu soin de faire disparaître, à l'aide de l'édition in-folio sortie des presses de ce célebre imprimeur.

La partie typographique est soigneusement exécutée avec les caracteres numéros 9 et 10 de Firmin Didot, sur du beau papier de la fabrique du Marais, créée par le citoyen Lagarde.

Les descriptions des médailles, ou des monumens antiques dont cet ouvrage est orné, ne sont pas un embellissement de pur luxe; en même tems qu'elles fixent pour l'histoire, les époques de quelque grand événement ou d'une cérémonie remarquable, d'une maniere certaine, elles retracent les images fideles des héros, des magistrats, des législateurs et des philosophes célebres, à l'honneur desquels on les a frappées; elles font connaître aux artistes, le costume, le culte, la forme que les anciens donnaient à leurs temples, les progrès et la chûte de l'art. Ce genre de gravure, trop long-tems négligé, pourrait devenir intéressant pour les arts, et sur-tout dans la typographie, étant susceptible d'une grande perfection.

Les œuvres complettes de Plutarque formeront, comme on l'a déjà dit, 25 volumes in-8°, dont 1 volume de supplément et 2 de tables, en forme de dictionnaire d'antiquité. Ces volumes se vendront séparément en faveur de ceux qui ont la premiere édition.

Les livraisons, composées de deux volumes chacune, se feront réguliérement tous les deux mois.

Les tomes 1 et 2 des vies des hommes illustres, ornés de 14 médaillons et de 4 figures en taille-douce, ont paru et sont en vente depuis le 1[er] thermidor an 9.

Le prix de chaque volume, broché en carton, étiqueté, est fixé ainsi qu'il suit:

In-8° ordinaire, le carré fin, 6 fr.; carré vélin, 12 fr. 50 cent. Grand in-8°, grand-raisin fin, 8 fr. 50 cent.; grand-raisin vélin, 16 fr. 50 cent.

Quels que soient le papier et le format pour lequel on souscrive, on payera la valeur des deux derniers volumes d'avance.

On souscrit à Paris, chez Cussac, imprimeur-libraire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 33, où se distribue le prospectus, et chez les principaux libraires de l'Europe; à Copenhague, chez Philibert; à Dantzich, chez Troeschel; à Hambourg, chez Sismann; à Leyde, chez Muray freres; à Londres, chez Elsmly; à Moskow, chez Engelbach; à Pétersbourg, chez Klotersmann, à Vienne, chez Degen, etc., etc.

AU RÉDACTEUR.

Citoyen,

L'ERRATUM du n° du 10 thermidor relatif au n° du 7, où se trouve annoncée mon *Histoire élémentaire de l'ancienne Grece*, rend justice à mon cœur. J'en sollicite un second qui la rende à mon esprit. A la page 269 col. 3, ligne 36, *devant le trone de son éternel dominateur?* lisez: *devant le trône*; tel qu'il est dans mon texte que j'ai vérifié. Par cette correction typographique sera restitué le sens de ma pensée, avec lequel n'a rien de commun une phrase qu'un seul mot incorrect rend, non-seulement inintelligible, mais insignifiante et ridicule.

Salut. FOULON.

LIBRAIRIE.

LE cit. Lamyre, libraire, rue Serpente, n° 17, et son associé, le cit. Dolomieu membre de l'Institut national, préviennent qu'ils fournissent toutes sortes de livres français et étrangers, ainsi que cartes, estampes, gravures et musique. Ils recevront en dépôt les ouvrages des auteurs et des artistes, en prenant avec eux des arrangemens convenables. Leur établissement n'a pas pour but de grandes spéculations, mais ils ont particuliérement le desir d'être utiles aux savans et aux artistes.

Ils ne feront d'affaires qu'au comptant, et ne recevront que les lettres affranchies.

MUSÉE CENTRAL DES ARTS.

LES citoyens Dufour, libraire, et P. Laurent, graveur, viennent de publier un prospectus intitulé: *Galerie du Musée central des Arts de Paris, dans lequel ils disent que le choix des tableaux qu'ils se proposent de faire graver est fait par les commissaires-artistes chargés de la direction du Musée.*

L'administration du Musée prévient le public qu'elle n'est pour rien dans cette entreprise des citoyens Laurent et Dufour.

TRÉSOR PUBLIC.

Paiement de la dette publique, pour le premier semestre de l'an 9, à effectuer dans la 3[e] décade de thermidor an 9.

SAVOIR

DETTE PERPÉTUELLE ET VIAGERE; TIERS CONSOLIDÉ.

	Depuis le n° 1 de chaque lettre et de chaque nature; savoir:	21 the.	23 the.	25 the.		Depuis le n° 1 de chaque lettre et de chaque nature; savoir:	22 the.	24 the.	26 the.
Bur. n° 1. Lettres A. B. I. J.	A toutes sommes jusqu'aux nos..	320	390	460	Bur. n° 2. Lettres C. F. H. X. Z.	A toutes sommes jusqu'aux nos..	350	420	500
	Et de 100 fr. par semest. et au-dessous, jusqu'aux nos....	540	660	780		Et de 100 fr. par semestre et au-dessous, jusqu'aux nos.....	540	670	800
Bur. n° 3. Lettres D. T. Y.	A toutes sommes jusqu'aux nos..	450	560	680	Bur. n° 4. Lettr. G. R. S. W.	A toutes sommes jusqu'aux nos..	300	370	440
	Et de 100 fr. par semest. et au-dessous, jusqu'aux nos....	700	850	1000		Et de 100 fr. par semestre et au-dessous, jusqu'aux nos....	550	650	750
Bur. n° 5. Lettres L. N. O. U. V.	A toutes sommes jusqu'aux nos..	300	370	440	Bur. n° 6. Lettres E. K. M. P. Q.	A toutes sommes jusqu'aux nos..	280	350	420
	Et de 100 fr. par semestre et au-dessous, jusqu'aux nos....	540	650	750		Et de 100 fr. par semestre et au-dessous, jusqu'aux nos....	520	640	750

Les 27 et 28 thermidor sont réservés pour le paiement du 2[e] semest. an 8, à toutes lettres et tous numéros.

Nota. Les colonnes ci-dessus indiquent les numéros les plus éloignés, qui seront payés, dans chaque bureau, aux jours correspondans, sur toutes les lettres dont ils sont chargés, tant en rentes perpétuelles qu'en rentes viageres, sur 1, 2, 3 et 4 têtes.

PENSIONS.

Nos des bureaux.	Nature des pens. qu'ils acquittent	21 the.	22 the.	23 the.	24 the.	27 et 28 thermidor.
N° 7.	Liquidées depuis le n° 1[er] jusqu'aux numeros	800	...	1000	...	*PENSIONS des veuves des défenseurs de la Patrie, payables par mois.* Ces 2 jo. sont réservés dans les bureaux, nos 7 et 8, pour acquitter les mois échus du 2[e] semestre an 9 de cette nature de pensions; savoir:
	Ecclésiastiques, depuis le n° 1[er], jusqu'aux nos...	800	...	1000	...	Bureau n° 7; 27 therm., du n° 1[er] au n° 3,200.
N° 8.	Liquidées, depuis le numéro 7001, jusqu'aux numéros. . . .	...	9200	...	9600	Bureau n° 8; 28 therm., du n° 3201 à la fin.

Les 5, 7, 17 et 27 de chaque mois dans le bureau n° 7, et les 6, 8, 18 et 28 aussi de chaque mois, dans le bureau n° 8, sont réservés pour acquitter les pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.

Le 1[er] semestre an 9, ainsi que le 2[e] semestre an 8, seront payés en mandats sur la banque de France, le 5 de chaque décade, dans un bureau particulier, sous le vestibule. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 3 de chaque décade dans la boîte. Les semestres antérieurs seront payés dans le bureau de l'arriéré, n° 10, suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

PAIEMENS DES SEMESTRES ARRIÉRÉS.

Les semestres antérieurs au 2[e] semestre de l'an 8, sont payables dans les bureaux de l'arriéré, nos 9 et 10; savoir:

Les arrérages du 2[e] semestre de l'an 5, et du 1[er] semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables seulement en rescriptions nominatives pour contributions de l'an 6 et années antérieures, le 1[er] de chaque décade.

Ceux du 2[e] semestre an 6, et du 1[er] semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 2, 3 et 4 de la décade.

Et ceux du 2[e] semestre de l'an 7, ainsi que du 1[er] semestre an 8 (perpétuel, viager et pensions), les 5, 6, 7 et 8 de la décade.

Il n'y a pas de paiement le 9.

Bourse du 19 thermidor.

Rente provisoire	27 fr. 13 c.
Tiers consolidé	40 fr. 88 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 2 c.
Bons d'arrérage	62 fr.
Bons an 8	89 fr. 13 c.
Coupures	76 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Anacréon*, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Alzire*, tragédie de Voltaire, dans laquelle Mlle Gros, âgée de 15 ans et demi, éleve du citoyen Dugazon, débutera par le rôle d'*Alzire*. Cette piece sera suivie *des Héritiers*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Duhautcours* ou *le Contrat social*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Dem. la 1[ere] repr. *degli Inimici generosi* (*des Ennemis généreux*), opéra en deux actes, musique del signor Cimarosa.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Encore un ballon*; *l'Abbé Pellegrin*, et *Florian*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. au Théatre de la rue du Bacq, *les Crimes du Vaudeville*; *les Châteaux en Espagne*; *Poltronet*.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 321. *Primedi, 21 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

INTERIEUR.

Paris, le 20 thermidor.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 12 thermidor an 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

TITRE PREMIER.

Force, composition et organisation de la gendarmerie nationale.

Art. I. Le corps de la gendarmerie nationale sera composé de 1750 brigades à cheval, et de 750 brigades à pied.

Il sera organisé conformément au tableau annexé au présent arrêté, sous le n°. 1.

II. Chaque brigade sera composée d'un sous-officier et de cinq gendarmes.

III. La gendarmerie nationale sera divisée en 27 légions, dont une d'élite.

IV. La légion d'élite sera composée et organisée conformément au tableau sous le n°. 2.

Chacune des autres légions, excepté celle affectée aux départemens du Golo et du Liamone, fera le service dans quatre départemens, à raison d'une compagnie par département.

Il y aura de plus six compagnies pour les légions qui auront dans leur arrondissement de grands ports ou des arsenaux maritimes.

Elles seront composées et organisées conformément au n°. 3.

V. Il y aura, dans le chef-lieu de chaque département, un dépôt auquel sera appelé le sixième des sous-officiers et gendarmes à cheval et à pied, à raison d'un homme par brigade de la compagnie du département.

VI. La légion d'élite se formera d'un nombre déterminé de brigadiers et gendarmes fournis par les autres légions dans la proportion indiquée au tableau général de distribution.

Le ministre de la police générale déterminera chaque année et plus souvent, si le bien du service l'exige, le nombre de brigadiers et gendarmes qui doivent être changés.

Les brigadiers et gendarmes qui formeront la légion d'élite, continueront à faire partie des brigades dont ils seront extraits, et resteront inscrits sur la matricule de leurs légions, y conservant leur rang, leur grade, et leurs droits à l'avancement ; du reste, ils ne compteront que pour mémoire dans les revues et contrôles de leurs compagnies respectives, pendant qu'ils feront partie de la légion d'élite.

VII. Le nombre de brigades à cheval et à pied dont sera composée chaque compagnie, sera déterminé d'après les états annexés au présent arrêté.

TITRE II.

De l'état-major général de la gendarmerie.

VIII. L'état-major de la gendarmerie sera composé d'un général de division, premier inspecteur général, et de deux généraux de brigade inspecteurs-généraux.

IX. Le premier inspecteur général de la gendarmerie continuera à remplir les fonctions qui lui ont été attribuées par l'arrêté du 8 germinal an 8.

X. Les deux généraux de brigade parcourront successivement les diverses parties de la République, pour inspecter les légions et donner au service du corps de la gendarmerie l'activité, l'ensemble et l'uniformité qu'il importe d'y établir ; ils pourront être momentanément fixés près des légions où le gouvernement jugera leur présence nécessaire.

TITRE III.

Du service auquel sont particulièrement destinées les différentes parties de la gendarmerie.

XI. La gendarmerie nationale sera chargée de tous les détails de services qui lui sont attribués par le titre IX de la loi du 28 germinal an 6.

XII. La légion d'élite sera spécialement chargée du maintien de la sûreté publique et de la police dans le lieu où réside le gouvernement.

XIII. Les compagnies près les ports et arsenaux maritimes seront chargées de l'exécution des réglemens relatifs à la surveillance, garde et police desdits ports et arsenaux, ainsi que de ceux qui concernent l'inscription maritime ; elles seront sous les ordres des préfets maritimes, et ne pourront, en totalité ou en partie, recevoir une destination différente qu'en exécution des ordres du gouvernement.

XIV. Le chef de chaque légion affectera dans chaque département le nombre de sous-officiers et gendarmes à pied nécessaires pour le service des tribunaux criminels et des maisons de détention où il y en a d'établies.

TITRE IV.

De la nomination des officiers, et du choix des sous-officiers et gendarmes.

XV. Les officiers destinés à faire partie de la nouvelle organisation de la gendarmerie, seront pris parmi les officiers de la gendarmerie nationale et de la gendarmerie maritime en activité, d'un grade égal ou immédiatement inférieur ; parmi les officiers des troupes de ligne et de la marine en activité, d'un grade égal ou supérieur : et enfin parmi les officiers de la gendarmerie réformés depuis le 3 brumaire an 4, aussi d'un grade égal ou supérieur.

Nul officier étranger à la gendarmerie ne pourra y être admis s'il n'a fait cinq campagnes de la révolution aux armées actives.

XVI. Les quartiers-maîtres pourront être choisis parmi les officiers du même grade, ou supérieur en activité dans la ligne ; parmi les lieutenans de gendarmerie en activité ou réformés depuis le 3 brumaire an 4, et enfin parmi les quartiers-maîtres, secrétaires-greffiers actuels.

XVII. Dès que les officiers nommés, en vertu des articles ci-dessus, seront rendus à leur poste, il sera procédé au choix des sous-officiers et gendarmes destinés à former les brigades : ce choix sera fait ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVIII. Il sera formé dans chaque département un conseil préparatoire composé du préfet et de deux officiers de gendarmerie, du grade le plus élevé, spécialement attachés au département.

Le conseil désignera les sous-officiers et gendarmes actuellement en activité, susceptibles d'entrer dans la composition des brigades.

XIX. Le conseil exclura de ses propositions,

1°. Ceux des sous-officiers et gendarmes qui, ayant laissé évader des prisonniers, ou n'ayant point empêché que des voitures publiques fussent arrêtées et pillées, ne prouveront point qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, qu'ils se sont conduits avec courage, et qu'ils n'ont cédé qu'à une force beaucoup supérieure.

2°. Ceux qui auraient été admis dans le corps sans réunir, à l'époque de leur admission, les conditions exigées, à moins que par un service distingué depuis cette admission, ils n'ayent mérité d'y être conservés.

3°. Ceux auxquels leur grand âge, leurs infirmités ou leur incapacité ne permettent plus de servir utilement.

4°. Ceux qui seront reconnus avoir contracté des habitudes vicieuses et contraires au bien du service.

XX. Le conseil fera établir un contrôle nominatif des sous-officiers et gendarmes actuellement en activité, et y désignera,

1°. Ceux qui devront entrer dans la composition des brigades à cheval ;

2°. Ceux qui devront faire partie des brigades à pied ;

3°. Ceux qui devront obtenir leur retraite ou leur réforme ;

Enfin, il désignera les lieux où doivent être placées les brigades tant à pied qu'à cheval ; ce travail devra être envoyé, dans le plus bref délai, au chef de la légion.

XXI. Le travail du conseil préparatoire sera dans chaque légion, soumis à un conseil définitif, composé d'un officier général nommé ou envoyé à cet effet par le ministre de la guerre, du chef de la légion et d'un des chefs d'escadrons par lui désigné : ce travail se fera immédiatement après sa confection adressée au ministre.

XXII. Le travail du conseil définitif fera spécialement connaître au ministre le nombre des sous-officiers et gendarmes, tant à pied qu'à cheval, qui manqueront pour compléter la légion ou l'excédent, s'il s'en trouve.

XXIII. Immédiatement après la réception du travail, le ministre déterminera,

1°. L'emploi de l'excédent, s'il y en a dans la légion ;

2°. La manière dont le déficit sera rempli, s'il s'y en trouve ;

3°. Le contingent à fournir par chaque corps de troupes de ligne, pour remplir le déficit.

Le ministre donnera de suite les ordres les plus précis à chaque corps, sur le nombre et le choix des individus destinés à entrer dans la gendarmerie, sur l'époque de leur départ et le lieu vers lequel ils doivent être dirigés ; ces militaires devront réunir les conditions exigées par l'article 1er. de l'arrêté du 5 messidor an 8.

Ceux qui sont destinés pour la gendarmerie à cheval, devront avoir au moins un mètre soixante-quinze centimètres (cinq pieds cinq pouces au moins) ; tous devront avoir fait quatre campagnes au moins à des armées actives depuis la révolution.

Ils ne pourront être admis définitivement dans la gendarmerie que sur la décision d'un jury, formée ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 3 vendémiaire an 9.

XXIV. Il sera fourni aux sous-officiers et soldats extraits des troupes de ligne, à l'époque de leur admission dans la gendarmerie, un habillement complet des magasins de la République.

XXV. Les gendarmes qui, n'ayant pu être conservés dans les brigades à cheval, auront accepté de l'emploi dans celles à pied, passeront, s'ils le demandent, aux premières places de gendarmes à cheval vacantes dans leurs compagnies, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par l'art. XXIII.

Quant aux sous-officiers à cheval qui seront également entrés dans la composition des brigades à pied, leur tems de service dans la gendarmerie à cheval sera pris en considération, lors des nominations aux emplois de la gendarmerie à cheval.

TITRE V.

De la formation des brigades, compagnies et légions.

XXVI. Le conseil définitif de chaque légion sera chargé de l'organisation des brigades, des compagnies qui doivent la composer.

Il y procédera dans l'ordre suivant ; il formera :

1°. Les brigades à cheval de chaque compagnie, et en déterminera l'emplacement ;

2°. Celles à cheval des ports et arsenaux ;

3°. Il désignera les brigadiers et gendarmes qui devront former la légion d'élite.

XXVII. Pour la formation des compagnies des ports et arsenaux, le conseil ne recourra à la gendarmerie de l'intérieur qu'après avoir placé dans lesdites compagnies tous les individus qui, faisant actuellement partie de la gendarmerie maritime, auront été désignés par les préfets maritimes respectifs, comme réunissant les qualités et conditions exigées par les réglemens relatifs à l'admission dans la gendarmerie nationale.

Le ministre de la marine donnera des ordres pour que cette désignation soit faite sans délai par les préfets ; il en transmettra les résultats au ministre de la guerre.

XXVIII. Le premier inspecteur général désignera ceux des sous-officiers et gendarmes actuellement attachés à la police des camps et armées, qui devront être compris dans la présente formation.

XXIX. Chaque conseil procédera ensuite à la formation des brigades à pied ; il y fera entrer :

1°. Les individus formant les brigades à pied actuellement existantes.

2°. Les sous-officiers et gendarmes actuellement à cheval, qui n'auraient point trouvé place dans les nouvelles brigades à cheval.

3°. Les militaires pris dans les troupes de ligne, à mesure de leur arrivée au chef-lieu de la légion.

XXX. Les brigades à pied, destinées à la garde des ports et arsenaux maritimes seront formées :

1°. Des individus actuellement attachés au service des ports, qui auront été désignés par les préfets maritimes, comme réunissant les conditions et les qualités exigées par les réglemens relatifs à l'admission dans la gendarmerie nationale.

2°. Des sous-officiers et soldats des troupes de la marine, qui auront été aussi désignés par les préfets.

3°. Des sous-officiers et soldats tirés de l'armée de terre.

XXXI. Le ministre de la marine donnera des ordres pour que la désignation prescrite par les numéros 1 et 2 de l'article précédent soit faite, sans délai par les préfets ; il en transmettra les résultats au ministre de la guerre.

TITRE VI.

Solde et traitement.

XXXII. Les officiers-généraux attachés au service de la gendarmerie, jouiront du traitement d'activité affecté à leurs grades respectifs.

Les officiers supérieurs et subalternes de la gendarmerie auront, outre le traitement annuel fixe pour les officiers de cavalerie de leurs grades respectifs, un supplément de traitement déterminé ainsi qu'il suit :

Chef de légion	1,500 *francs.*
~~Chef d'escadron~~	~~200~~
Capitaine en premier	500
Capitaine en second	500
Lieutenant en premier	550
Lieutenant en second	550
Sous-lieutenant	200

XXXIII. Indépendamment du traitement attribué aux officiers de gendarmerie nationale par l'article précédent, ils seront payés de leurs frais de tournées, pour les revues qu'ils ont à faire, sur le pied ci-après.

GRADES.	NOMBRE des revues par an.	SOMMES dues pour chaq. revue.	OBSERVATIONS.
Chef de légion	1	200 fr.	par département.
Chef d'escadron	2	150	par escadron.
Capitaine en premier.	3	100	par compagnie.
Lieutenant en premier.	6	50	par lieutenance.

XXXIV. Les quartiers-maîtres des compagnies auront outre leur solde, pour indemnité des frais de bureau, une somme fixe de 300 francs par an.

Celui de la légion d'élite aura 600 francs.

Solde annuelle des sous-officiers et gendarmes.

XXXV. La solde annuelle des sous-officiers et gendarmes, tant à cheval qu'à pied, demeure fixée, savoir :

CAVALERIE.		INFANTERIE.	
Maréchal-des-logis	1,400 fr.	Maréchal-des-logis	700 fr.
Brigadier	1,300	Brigadier	500
Gendarme et trompette.	1,080	Gendarme et trompette.	500

XXXVI. Tous les officiers de gendarmerie qui, par un service extraordinaire, seront obligés de sortir de leur département, et de marcher à la tête de leur brigade, auront droit, en sus de leur traitement, à l'indemnité de route affectée aux grades correspondans dans les troupes de ligne, ainsi qu'au logement militaire, pendant la durée de ce service.

Les sous-officiers et gendarmes qui seront obligés de se porter hors de leur département pour objet de service, recevront l'étape et le logement sans aucune réduction sur leur solde.

XXXVII. Lorsque les sous-officiers et gendarmes seront envoyés hors du lieu de leur résidence, et qu'ils seront dans le cas de découcher, ils auront droit au logement militaire, et recevront par nuit, l'indemnité fixée par les réglemens antérieurs.

TITRE VII.

Dispositions générales.

XXXVIII. Dans le délai de deux mois, à partir de la publication du présent arrêté, le premier inspecteur-général, rédigera et soumettra aux ministres de la guerre, de la police générale, de marine et de la justice, un projet de réglement qui déterminera le mode d'avancement, l'administration intérieure, les moyens d'arriver au casernement complet des brigades à pied et à cheval et des dépôts, les relations de la gendarmerie avec les autorités civiles et militaires ; qui établira d'une manière précise et détaillée, les diverses parties de son service, régularisera la police, l'instruction, la discipline et fixera tout ce qui est relatif à l'uniforme.

Après l'approbation des ministres respectifs, ce projet sera présenté aux consuls par le ministre de la guerre, pour l'exécution en être ordonnée.

XXXIX. Les ministres de la justice, de la guerre, de la marine, de la police générale et des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul ;

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

N°. I.

FORCE, COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

1	général de division, premier inspecteur général.
2	généraux de brigade, inspecteurs-généraux.
27	chefs de légion.
55	chefs d'escadron, dont 3 pour la légion d'élite.
109	capitaines en prem., dont 4 et 1 major pour la lég. d'élite.
8	capitaines en second, dont 2 pour la légion d'élite et 6 pour les ports et arsenaux maritimes.
349	lieuten. en prem., dont 8 et 1 quart.-maître pour la lég. d'él.
10	lieutenans en second, dont 2 pour la légion d'élite et 6 pour les ports et arsenaux maritimes.
104	sous-lieut. quart.-maîtres, dont 2 sous-lt. pour la lég. d'él.
593	maréchaux-des-logis à cheval, dont 12 pour la légion d'élite et 8 pour les ports et arsenaux maritimes.
1,169	brigadiers à cheval, dont 3 pour les ports et arsen. marit.
254	maréchaux-des-logis à pied, dont 10 pour la légion d'élite et 12 pour les ports et arsenaux maritimes.
506	brigadiers à pied, dont 30 pour les ports et arsenaux.
8,750	gendarmes à cheval et trompettes.
3,750	gendarmes à pied et tambours.
1	chirurgien-major. } pour la légion d'élite.
1	artiste vétérinaire. } pour la légion d'élite.
15,689	

N°. II.

FORCE ET COMPOSITION DE LA LÉGION D'ÉLITE.

1	chef de légion.
3	chefs d'escadron, dont 1 chargé de la police.
1	lieutenant quartier-maître.
1	chirurgien-major.
1	artiste vétérinaire.
2	sous-lieutenans adjudans.
5	capitaines en premier, dont 1 major.
2	capitaines en second.
8	lieutenans en premier.
4	lieutenans en second.
12	maréchaux des logis à cheval.
10	maréchaux des logis à pied.
36	brigadiers à cheval.
30	brigadiers à pied
264	gendarmes à cheval, dont 4 trompettes.
220	gendarmes à pied, dont 2 tambours.
600	

N°. III.

FORCE, COMPOSITION ET DISTRIBUTION DES COMPAGNIES DES PORTS ET ARSENAUX.

Numér. des légions.	Ports et arsenaux.	Brigades à chev.	Brigades à pied.	Capit. en second.	Lieut. en second.	Maréchaux des logis à chev.	Maréchaux des logis à pied.	Brigadiers à chev.	Brigadiers à pied.	Gendarmes à chev.	Gendarmes à pied.	TOTAL.
2	Le Havre	1	6	1	1	.	2	1	4	5	30	44
4	Brest	1	8	1	1	1	2	.	6	5	40	56
4	L'Orient	1	6	1	1	.	2	1	4	5	30	44
7	Rochefort	1	8	1	1	1	2	.	6	5	40	56
17	Anvers	1	6	1	1	.	2	1	4	5	30	44
23	Toulon	1	8	1	1	1	2	.	6	5	40	56
	TOTAL	6	42	6	6	3	12	3	30	30	210	360

DISTRIBUTION DE

AUTRE QUE CELLE DESTINÉE AUX

NUMÉROS DES LÉGIONS.	CHEFS de légion.	CHEFS de escadron	CAPITAINES.	DEPARTEMENS dans lesquels les compagnies font le service.	NOMBRE de brigades attachées à chaque département. à cheval.	à pied.	LIEUTENANS.	MARÉCHAUX des LOGIS. à cheval.	à pied.	NOMBRE de brigadiers et gendarmes à fournir par départemens à la légion d'élite. BRIGADIERS à cheval.	BRIGADIERS à pied.	GENDARMES à cheval.	GENDARMES à pied.	TOTAL par légion à celle d'élite. BRIGADIERS. à cheval.	BRIGADIERS. à pied.	GENDARMES. à cheval.	GENDARMES. à pied.
1	1	1	1	Seine	29	3	4	9	1	1	......	4	1	3	......	18	1
			1	Seine-et-Oise	36	1	4	12	1	1	......	5	......				
		1	1	Seine-et-Marne	26	1	4	9	......	1	......	4	......				
			1	Oise	26	1	4	9	......	......	......	5	......				
2	1	1	1	Seine-Inférieure	17	2	3	6	1	1	......	2	1	2	......	10	5
			1	Eure	15	1	2	5	......	......	......	2	......				
		1	1	Calvados	21	5	4	7	2	1	......	3	2				
			1	Manche	18	5	3	6	1	......	......	3	2				
3	1	1	1	Orne	15	23	3	5	8	......	2	3	8	2	6	10	23
			1	Eure-et-Loir	16	1	3	6	......	1	......	2	......				
		1	1	Mayenne	16	22	4	5	7	1	2	2	7				
			1	Sarthe	15	23	4	5	8	......	2	3	8				
4	1	1	1	Côtes-du-Nord	19	29	4	6	10	......	2	3	9	1	6	11	42
			1	Ille-et-Villaine	19	49	5	6	16	......	2	3	16				
		1	1	Finistere	19	11	4	7	3	......	......	3	5				
			1	Morbihan	17	38	4	6	13	1	2	2	12				
5	1	1	1	Loire-Inférieure	20	36	5	7	12	1	2	3	11	2	7	13	40
			1	Mayenne-et-Loire	19	36	4	6	12	......	2	3	12				
		1	1	Vendée	23	31	5	8	10	1	2	3	10				
			1	Deux-Sêvres	19	19	4	6	6	......	1	4	7				
6	1	1	1	Loir-et-Cher	14	8	3	5	2	......	1	2	2	1	1	10	5
			1	Indre-et-Loire	17	6	4	5	2	1	......	2	2				
		1	1	Indre	17	1	3	6	......	......	......	3	......				
			1	Vienne	16	2	3	5	1	......	......	3	1				
7	1	1	1	Charente	16	2	3	5	1	......	......	3	1	1	......	12	2
			1	Charente-Inférieure	18	1	3	6	......	1	......	2	......				
		1	1	Gironde	20	2	3	7	1	......	......	4	......				
			1	Landes	16	1	3	5	......	......	......	3	1				
8	1	1	1	Lot-et-Garonne	17	2	3	6	......	......	......	3	1	1	......	11	4
			1	Dordogne	21	2	3	7	1	1	......	3	1				
		1	1	Haute-Vienne	13	2	2	4	1	......	......	2	1				
			1	Corrèze	15	2	2	5	......	......	......	3	1				
9	1	1	1	Haute-Garonne	17	2	3	6	......	1	......	3	1	1	1	9	8
			1	Gers	16	3	3	5	1	......	......	3	1				
		1	1	Hautes-Pyrénées	9	7	2	3	2	......	......	1	3				
			1	Basses-Pyrénées	15	11	3	5	4	......	1	2	3				
10	1	1	1	Tarn	15	3	3	5	1	......	......	2	1	1	1	8	6
			1	Aude	16	2	3	5	1	1	......	2	1				
		1	1	Arriège	12	6	3	4	2	......	......	2	2				
			1	Pyrénées-Orientales	13	7	3	4	2	......	1	2	2				
11	1	1	1	Cantal	10	8	3	3	3	......	......	1	3	1	1	8	9
			1	Lozere	14	6	3	4	2	......	......	2	2				
		1	1	Aveyron	17	9	4	6	3	......	1	3	3				
			1	Lot	16	3	3	5	1	1	......	2	1				
12	1	1	1	Puy-de-Dôme	16	10	4	5	4	......	1	2	3	1	3	7	11
			1	Haute-Loire	15	10	4	5	3	......	1	2	3				
		1	1	Loire	14	7	3	5	2	1	1	1	2				
			1	Rhône	15	6	3	5	2	......	......	2	3				
13	1	1	1	Creuze	14	2	2	5	......	......	......	2	1	1	......	10	3
			1	Allier	17	2	3	5	1	......	......	3	1				
		1	1	Cher	18	2	3	6	1	1	......	2	1				
			1	Nièvre	17	1	3	6	......	......	......	3	......				
	13	26	52		901	475	173	299	155	18	26	137	159	18	26	137	159

A GENDARMERIE

ORTS ET ARSENAUX MARITIMES.

NUMÉROS DES LÉGIONS.	CHEFS de légion	CHEFS de escadron	CAPITAINES.	DÉPARTEMENS dans lesquels les compagnies font le service.	NOMBRE de brigades attachées à chaque département. à cheval.	à pied.	LIEUTENANS.	MARÉCHAUX des LOGIS. à cheval.	à pied.	NOMBRE de brigadiers et gendarmes à fournir par département à la légion d'élite. BRIGADIERS à cheval.	à pied.	GENDARMES à cheval.	à pied.	TOTAL par légion à celle d'élite. BRIGADIERS. à cheval.	à pied.	GENDARMES. à cheval.	à pied.
ontre	13	26	52		901	475	173	299	155	18	26	137	159	18	26	137	159
14	1	1	1	Loiret	21	3	4	7	1	1	......	3	1	1	......	13	3
			1	Yonne	18	2	3	6	1	......	......	3	1				
		1	1	Aube	16	1	3	5	......	......	......	3	......				
			1	Marne	18	2	3	6	1	......	......	4	1				
15	1	1	1	Nord	20	2	4	7	1	......	......	4	1	2	......	13	3
			1	Pas-de-Calais	19	1	3	6	......	......	......	3	......				
		1	1	Aisne	21	2	4	7	1	1	......	3	1				
			1	Somme	20	2	4	7	1	1	......	3	1				
16	1	1	1	Lys	20	1	3	7	......	......	......	4	......	2	......	13	2
			1	Escaut	22	2	4	7	1	1	......	3	1				
		1	1	Jemmapes	19	1	3	6	......	......	......	3	......				
			1	Dyle	21	2	4	7	1	1	......	3	1				
17	1	1	1	Deux-Nethes	20	2	4	7	......	1	......	3	1	2	......	11	3
			1	Meuse-Inférieure	14	1	2	5	......	......	......	2	......				
		1	1	Ourthe	19	2	3	6	1	1	......	3	1				
			1	Sambre-et-Meuse	19	2	3	6	1	......	......	3	1				
18	1	1	1	Forêts	20	6	4	6	2	......	1	4	2	2	1	11	5
			1	Ardennes	16	2	3	6	1	......	......	3	1				
		1	1	Meuse	19	2	3	6	1	1	......	2	1				
			1	Moselle	18	2	3	6	......	1	......	2	1				
19	1	1	1	Vosges	14	5	3	4	2	......	......	2	2	1	1	10	6
			1	Meurthe	20	2	3	7	1	1	......	2	1				
		1	1	Bas-Rhin	18	1	3	6	......	......	......	3	......				
			1	Haut-Rhin	18	9	4	6	3	......	1	3	3				
20	1	1	1	Haute-Saône	13	1	2	5	......	......	......	2	......	1	......	8	4
			1	Doubs	16	3	3	5	1	1	......	2	1				
		1	1	Jura	12	5	3	4	2	......	......	2	2				
			1	Léman	12	3	2	4	1	......	......	2	1				
21	1	1	1	Haute-Marne	16	1	3	6	......	......	......	3	......	1	......	11	3
			1	Côte-d'Or	19	2	3	6	1	1	......	2	1				
		1	1	Saône-et-Loire	19	2	3	6	1	......	......	3	1				
			1	Ain	17	2	3	6	......	......	......	3	1				
22	1	1	1	Isere	16	6	3	5	2	......	......	3	2	1	1	8	9
			1	Mont-Blanc	15	8	3	5	3	......	......	2	3				
		1	1	Ardêche	16	10	4	5	3	......	1	2	2				
			1	Drôme	15	5	3	5	2	1	......	1	2				
23	1	1	1	Hutes-Alpes	10	5	2	3	2	......	......	2	2	1	1	7	9
			1	Basses-Alpes	12	8	3	4	2	......	......	2	3				
		1	1	Alpes-Maritimes	7	11	3	2	4	......	1	1	2				
			1	Var	16	6	4	5	2	1	......	2	2				
24	1	1	1	Bouches-du-Rhône	16	6	3	5	2	1	......	2	2	2	......	9	5
			1	Vaucluse	15	3	3	5	1	......	......	2	1				
		1	1	Gard	17	3	3	6	1	......	......	3	1				
			1	Hérault	18	3	3	6	1	1	......	2	1				
25	1	1	1	Rhin-et-Moselle	18	7	4	6	2	......	......	3	3	2	......	13	9
			1	Roër	28	4	4	9	1	1	......	4	2				
		1	1	Sarre	18	6	4	6	2	......	......	3	2				
			1	Mont-Tonnerre	20	6	4	7	2	1	......	3	2				
26	1	1	1 1	Golo	6	30	6	2	10	......	......	......	......	......	......	......	......
		1	1 1	Liamone	6	30	6	2	10	......	......	......	......				
	26	26	104		1744	708	340	578	232	36	30	264	220	36	30	264	220

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

PRYTANÉE FRANÇAIS.

Le 18 thermidor, le ministre de l'intérieur a distribué les prix aux éleves du college de Paris. Le préfet du département de la Seine, une députation de l'institut national, grand nombre de membres des autorités constituées, plusieurs professeurs des écoles centrales, et un concours très-nombreux de citoyens, ont honoré cette solemnité, de leur présence. On remarque, depuis quelques années, que ces distributions de prix des colleges, qui autrefois n'excitaient qu'un faible intérêt, sont suivies aujourd'hui avec plaisir par les citoyens de toutes les conditions. L'attention que le gouvernement apporte à l'instruction publique, les méthodes d'enseignement qui se perfectionnent, l'instruction mise plus à la portée des besoins de la société, les progrès plus marqués des éleves dans plusieurs parties d'enseignement de premiere nécessité, telles que la langue française, la géographie, l'histoire, les mathématiques, le dessin, etc., ont opéré ce changement. On s'est intéressé à des études, dont les résultats sont évidemment utiles, et qui sont avouées par l'opinion, et l'assentiment des sages peres de familles.

Le citoyen Landry, professeur de mathématiques, a ouvert la séance par un discours sur l'émulation. Il a prouvé par ce discours la fausseté de cette assertion, que les sciences exactes dessèchent le génie. Le discours très-bien écrit était plein de chaleur et d'imagination. Le public a accueilli avec intérêt, des compositions, et des morceaux de poésie qui ont été lus par un grand nombre d'éleves des cours de littérature. On a remaqué les stances suivantes dans une piece de vers du jeune Nicod, sur le combat d'Algésiras.

L'orgueilleuse cité que baigne la Tamise,
Vante trop ses exploits . . . .
Trop tôt elle s'est dit : Dans une paix profonde,
Seule, je vais jouir et des trésors du monde,
Et du sceptre des flots.
Grace à tes trahisons, trop superbe ennemie,
Des bords de la Baltique aux murs d'Alexandrie,
Tes mats couvrent les eaux.
Ta prudence use bien de tes voiles nombreuses,
Et jamais ne confie à des luttes douteuses
Ta gloire et tes guerriers.
Si leurs bras ont souvent remporté l'avantage,
A leur foule ils ont du, plutôt qu'à leur courage,
Ces faciles lauriers.
Ainsi de l'Ocean paisible souveraine,
Tu jetas vers le Nil, tu reparas sans peine
Tes bataillons épais.
Des lors tu publias que devant ton armée,
S'etait fletrie enfin la haute renommée
Des vieux soldats français.
Qu'elles tremblent pourtant, tes flottes si terribles;
Malgre leur nombre encore elle sont accessibles
A nos coups, aux revers.
C'est toi brave Linois, de qui l'heureuse audace
A, pres de Gibraltar abattu la menace
De ces tyrans des mers.
Et toi qui de Linois as partage la gloire,
Toi qui seul as, depuis, arraché la victoire
A trois vaisseaux bretons,
Nous t'admirons, guerrier (1), dont l'étonnant courage
A foudroye l'un d'eux, et s'est fait un passage
Entre ses compagnons.
Nos marins reprendront une force nouvelle
Au bruit de ce succes dont l'eclat leur rappelle
Leur *tems* le plus *brillant* :
Ce tems qui vit Duguai, par sa manœuvre fiere,
Etonner les Anglais, et de leur flotte entiere,
S'echapper triomphant.

Plusieurs traductions en vers français de différens morceaux de l'Enéide, par les éleves Virtorte, Gobert, Regley; des adieux au Prytanée, par le jeune Abrial qui finit son cours d'études; une épitre à l'amour filial, par le jeune Bleschamp; une fable imitée de Gray, par le jeune Bayeux, ont été écoutées avec intérêt.

Avant la distribution des prix, le ministre de l'intérieur a prononcé le discours suivant :

Jeunes éleves, ce jour est marqué par vos maîtres, pour offrir aux regards de la patrie qui vous adopta, le résultat des travaux de l'année. Ce jour, destiné à célébrer vos succès et à marquer vos travaux par la louange ou le silence, doit vous accoutumer de bonne heure à considérer le suffrage de vos maîtres comme le noble but de tous vos efforts.

Jeunes éleves, il est des devoirs généraux que la nature et la société prescrivent à tous ceux de votre âge; inhabiles encore à servir la patrie, ils ne s'acquittent envers elle que par des vœux, des desirs et des efforts. Mais combien sont plus grandes les obligations qui vous sont imposées! Enfans chéris de la patrie, elle vous reçut des mains du malheur; sa gloire vous avait privés d'un pere, elle succéda à ses sentimens. Lorsque les braves dont vous reçûtes le jour volerent à sa défense, elle leur dit : *Allez combattre, et je veillerai sur vos enfans!* Engagemens sacrés; vous n'avez pas été oubliés : la patrie s'acquitte envers vous de ce qu'elle promit à vos peres; elle ne se borne point à protéger votre existence, elle veut faire de vous des citoyens utiles, elle veut donner de dignes successeurs à vos illustres parens. Elle a placé près de vous des maîtres distingués par leur talent, estimés par leur vertu, et dont l'opinion publique a consacré le choix.

Tous les genres d'instruction qui peuvent rendre votre éducation utile et brillante, vous sont donnés. L'histoire déroule à vos yeux la vie des grands hommes; les beaux-arts vous apprennent à célébrer la gloire, dont les sciences vous ouvrent le chemin. De nobles exercices vous préparent une organisation forte, capable de seconder les élans d'une ame généreuse. Comment ne répondriez-vous pas à tant de soins! comment votre ame électrisée ne s'éleverait-elle pas à la hauteur des plus belles destinées! Voyez de toutes parts les regards de la patrie fixés sur vous; voyez les chefs du gouvernement devenus vos tuteurs et vos peres; pourriez-vous oublier que le premier consul est venu présider à vos exercices, et que, semblable à ce demi-dieu de la Grece qui confiait sa terrible armure à des enfans pour leur apprendre à s'en servir, il vous montrait le chemin de la gloire, en parcourant avec vous tous les principes de votre instruction?

Les prix que vous recevez aujourd'hui, sont encore des témoignages de l'intérêt que vous inspirez. Que ceux dont les progrès ont mérité une honorable distinction, ne la regardent que comme un engagement contracté envers la patrie pour en mériter de plus grandes; que ceux dont les efforts ont été moins heureux, rentrent dans la carriere avec une nouvelle ardeur; mais sur-tout, jeunes éleves, que ces distinctions n'alterent point en vous cette sainte et premiere amitié qui fera le charme de votre vie; qu'elles n'affaiblissent point, dans vos jeunes cœurs, ces sentimens d'attachement et et de reconnaissance que vous devez à vos illustres maîtres. Forcés de décider entre vous pour donner la mesure de vos progrès, ils conservent néanmoins, pour vous tous, la même affection; s'ils vous distinguent par vos talens, ils vous confondent dans leur amour paternel; et, en faisant des choix dans le nombre de vos ouvrages, ils vous apprennent que la justice est le premier des devoirs, et qu'on lui doit le sacrifice de tous les autres sentimens.

Le ministre en terminant la séance, a témoigné sa satisfaction de la vive émulation qu'il avait remarquée dans les éleves, de leurs progrès, et de l'ordre et de la décence qui ont régné dans cette solemnité.

(1) Le capitaine Troude, qui, le 25 messidor, commandant le vaisseau *le Formidable*, força seul trois vaisseaux anglais et une frégate à se retirer, et à le laisser entrer à Cadix.

BEAUX-ARTS.

Traité élémentaire des regles du dessin; par le citoyen Bosio, éleve de David, peintre d'histoire et professeur de dessin à l'école polytechnique.

A Paris, chez l'auteur, rue des Saussayes, nº 12, faubourg Honoré, et chez Tiger, imprimeur-libraire, place Cambrai, au pilier littéraire. Prix, 2 fr. 40 cent. pour Paris.

Le cit. Bosio adresse son ouvrage aux éleves de peinture et de sculpture. Après avoir exalté la gloire et l'utilité des arts qu'ils cultivent, il leur dit :

„ Eleves qui, destinés à cultiver les beaux-arts, desirez en obtenir des succès honorables, ne perdez pas de vue ces tableaux sublimes où la nature en développant les charmes les plus séducteurs, offre tous les agrémens du jeune âge. Par des principes sûrs, vous parviendrez à acquérir ces connaissances si précieuses que le génie lui-même reçoit de l'expérience. „

„ Il est d'abord nécessaire de se rendre familiers tous les procédés linéaires. Du mouvement occasionné par les lignes verticales et horisontales dépendent les contours plus ou moins souples, le jeu des formes que développe ensuite la pose différente et variée d'une belle figure, depuis son sommet jusqu'à son extrémité inférieure. „

„ Les lignes sont propres à toutes les opérations du dessin. La maniere de les combiner forme la science de la perspective; et les effets les plus surprenans résultent de cet assemblage, qui, par la magie de l'optique, nous laisse appercevoir une grande distance sur une surface platte, dont l'illusion se reproduit encore dans ces longues suites de colonnes que l'œil craignait de mesurer.

La rectitude et la vérité qui accompagnent les procédés propres à la perspective, en habituant les regards à une certitude naturelle pour le résultat des distances, les préparent à connaître ensuite la science si précieuse du géometre. „

„ Quelle élévation dans la carriere des arts n'ont pas atteint les grands statuaires, lorsque leur ciseau anima le groupe du Laocoon, les figures de l'Apollon et de la Vénus du Capitole, où l'artiste, sous les traits de la divinité, personnalise les traits de l'homme, dont un dessin parfait déguise les défauts sous tant de noblesse et de grace! „

„ Que la vue de ces grands modeles n'abandonne jamais vos yeux étonnés; que leur perfection excite en vous quelque enthousiasme : c'est alors que vous produirez. „

„ Il ne m'appartient point de diriger vos pas dans la carriere qu'ont parcourue si glorieusement tant de grands hommes : en vous laissant leurs exemples, ils vous ont présenté quelques préceptes. Etudiez avec soin les ouvrages de *Jean Cousin*, *Léonard de Vinci*, *Gérard Audran* et *Tortebat*, et ne considérez ce petit ouvrage, que je vous prie de recevoir avec indulgence, que comme un souvenir journalier de principes. „

En effet, l'auteur ne parle que des principes indispensables, et trace, en commençant, l'ordre qu'il convient de tenir dans les études.

On a vu par ce morceau que nous venons de citer, que si le style du citoyen Bosio n'est pas exempt d'incorrection, au moins il a cette chaleur qui caractérise l'artiste, et qui échauffe l'imagination des jeunes gens.

Le reste de cet ouvrage consacré à la démonstration des principes et aux détails techniques de l'art, est écrit avec autant de clarté, que de concision et de simplicité.

Le livre du citoyen Bosio paraîtra sans doute plus agréable, parce qu'il est moins long et plus facile à comprendre, que ceux des *Jean Cousin*, des *Tortebat*, etc.; mais il ne dispensera point les éleves d'étudier ces maîtres. Il ne cesse lui-même d'en recommander la lecture.

Les planches gravées qu'il contient sont bien dessinées; l'auteur paraît avoir fait d'après Houdon les exemples d'écorchés. Il ne pouvait choisir un meilleur modele.

Personne ne contestera à l'auteur que l'étude de l'anatomie ne soit très-nécessaire au dessinateur; mais peut-être a-t-on donné trop d'importance et d'étendue à cette étude : peut-être l'écorché est-il trop souvent sous les yeux des éleves. Nous partageons à cet égard l'avis de Diderot qui, sans être artiste, avait, comme on sait, un sens exquis pour juger des arts, et surtout de celui dont le citoyen Bosio donne aujourd'hui des préceptes. « L'étude de l'écorché a sans doute ses avantages, dit ce célebre écrivain dans ses Essais sur la peinture; mais n'est-il pas à craindre que cet écorché ne reste perpétuellement dans l'imagination, que l'artiste n'en devienne entêté de la vanité de se montrer savant, que son œil corrompu ne puisse plus s'arrêter à la superficie; qu'en dépit de la peau et des graisses, il n'entrevoie toujours le muscle, son origine, son attache et son insertion; qu'il ne prononce trop fortement; qu'il ne soit dur et sec, et que je ne retrouve ce maudit écorché, même dans les figures de femmes? Puisque je n'ai que l'extérieur à montrer, j'aimerais bien autant qu'on m'accoutumât à le bien voir, et qu'on me dispensât d'une connaissance perfide qu'il faut que j'oublie. „

Diderot aurait voulu que les éleves ne s'exerçassent que douze fois par an sur l'écorché; et peut-être en effet serait-ce assez pour leur donner toute la science qui leur est nécessaire, sans les exposer à être poursuivis par cet horrible fantôme lorsqu'ils peignent la nature.

Si Diderot a raison, le citoyen Bosio s'est trompé sans doute, lorsqu'il a avancé que c'est à la science anatomique, *approfondie*, que les anciens doivent le rare mérite d'avoir si bien apperçu les beautés de la nature.

Il seroit possible, au contraire, que l'auteur de l'Apollon eût moins approfondi cette science, et moins étudié l'écorché que tel statuaire de nos jours qui ne s'est point élevé au-dessus de la médiocrité.

A l'article du dessin, d'après la bosse, le cit. Bosio cite cette anecdote intéressante : Michel-Ange, qui avait enrichi sa patrie de chefs-d'œuvre de peinture, de sculpture et d'architecture fut privé de la vue dans sa vieillesse. Mais, à cet âge, encore plein d'enthousiasme, il se fesait conduire au Vatican. Là, son imagination était émue, et il souriait en promenant ses mains savantes sur le Laocoon, sur le torse antique, qui lui retraçaient les merveilles de son art, et lui rappellaient ses triomphes. De là on le reconduisait auprès de son Moïse, qui, par les sensations du tact, reveillait en lui les souvenirs de sa gloire. Presque consolé, il s'en retournait, en disant : et moi aussi j'ai su créer.

Le petit traité que nous annonçons est particuliérement destiné, par son auteur, aux écoles nationales, et leur sera très-utile. Il doit mériter à son auteur l'estime du public et la reconnaissance des jeunes éleves, auxquels il applanit des difficultés que les grands maîtres avaient laissé subsister à l'entrée de la carriere. D.....

TIVOLI.

Auj. 21 thermidor, derniere des quatre grandes fêtes, ou fête vénitienne, course de bague à cheval, concert vocal et instrumental, mascarade vénitienne, illumination et feu d'artifice redemandés.

Nota. Les spectateurs pourront prendre part aux déguisemens, et trouveront à cet effet, dans les salles de l'Orangerie, des costumes de toutes especes, les plus frais et à un prix très-modéré.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Dem. *Astianax*, et le ballet de *la Dansomanie*.

Théatre Français de la République. Auj. *la Mere coupable*, suiv. du *Clairvoyant*. — Mlle Contat remplira le rôle de *la Mere coupable*.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, Nº. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 322. *Duodi, 22 thermidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Dusseldorff, le 1er août 13 thermidor.)

IL y a trois jours que des ouvriers, échauffés par le vin, chercherent querelle à des bourgeois, etc. Le tumulte devint si grand, qu'on fut obligé de faire marcher des troupes contre les mutins. Ils opposerent la force à la force. On fit feu sur eux; six ont été tués et vingt-deux blessés. Ce n'est qu'à ce prix funeste qu'on est parvenu à soumettre les autres et à retablir l'ordre. Mais que deviendrait la société si, par une fausse commisération et pour s'épargner un spectacle douloureux, on laissait chacun juge en sa propre cause, et la sédition impunie.

Stuttgard, le 1er août (13 thermidor.)

NOUS recevons en ce moment des lettres de Ratisbonne du 30 juillet, qui nous annoncent la mort de S. A. R. l'électeur de Cologne, décédé à Vienne, le 27 du même mois.

— On dit qu'il y a eu à Vienne une insurrection parmi les grenadiers du régiment de Toscane, qui est en garnison dans cette ville. Il paraît que ce mouvement a eu pour cause la modicité de leur solde. On en est venu à des voies de fait, plusieurs personnes ont été blessées. L'archiduc Charles a réussi à rétablir la tranquillité.

(Extrait de la Gazette de France.)

Francfort, le 1er août 13 thermidor.)

ON apprend de Wurtzbourg qu'il y a eu dans les environs de cette ville un fort débordement du Mein, occasionné, dit-on, par un orage qui a éclaté dans les environs de Nuremberg. Ce débordement a causé beaucoup de dégats.

— Il a été proposé à Wurtzbourg deux prix : l'un de vingt, l'autre de dix ducats, pour les meilleurs mémoires concernant l'état de domesticité, les moyens de former des serviteurs laborieux et fideles, et d'établir un hospice pour alléger le sort des personnes de cette classe devenues infirmes. Les mémoires devront être adressés, avant le 1er février 1802, au référandariat épiscopal de Wurtzbourg.

ITALIE.

Rome, 18 juillet (29 messidor.)

CES jours derniers, beaucoup d'officiers napolitains, et 400 soldats sont arrivés ici. Ils étaient prisonniers de guerre en France, et ont été rendus à S. M. sicilienne, d'après le traité de paix conclu avec la République française. Après quelques jours de repos, ils ont continué leur route vers Naples; les officiers se sont présentés au saint-pere, qui leur a fait un accueil agréable, et les a admis au baiser du pied.

Florence, le 20 juillet (1er thermidor.)

IL est arrivé ici hier matin, de Parme, un courier extraordinaire chargé d'apporter au général en chef Murat la nouvelle de l'arrivée en cette derniere ville, du comte et de la comtesse de Livourne. En conséquence de cet avis, le général en chef, conjointement avec plusieurs autres officiers supérieurs; s'est mis en route hier au soir pour Parme, précédé et escorté d'une nombreuse garde à cheval. Avec lui sont aussi partis M. le chevalier Hyppolite Venturi, et M. le marquis Ubaldo Feroni, ayant été nommés par le gouvernement provisoire pour accompagner le général en chef. Lorsque le roi d'Etrurie est entré à Plaisance, il était accompagné du duc son pere, et de cent nobles Plaisantins, revêtus d'un riche uniforme.

Parme, 23 juillet, (4 thermidor)

M. le chevalier Venturi, ministre d'état, chargé par S. M. le roi d'Etrurie, de prendre en son nom possession des Etats de Toscane, partira demain pour Florence. La semaine prochaine, ce souverain se rendra dans cette ville, pour y prendre en mains les rênes du gouvernement.

ANGLETERRE

Londres, le 4 août (16 thermidor.)

Prix du blé : 65 à 90 shillings.
Prix de la farine : 1re qualité, 100 à 110 sh.
Prix du pain : 1 sh. 7 d., ou 1 fr. 90 c. les 4 liv.

— Le baron de Nolleken, ministre ici par *intérim* du roi de Suede, a notifié à notre gouvernement l'accession de S. M. suédoise au traité avec la Russie.

— Lord Pelham a nommé M. Cooke sous-secrétaire de son département (de l'intérieur), à la place de M. Finih Trallon, qui a résigné.

— Il a été importé ici, dans le cours de la semaine derniere, au-delà de 70,000 quarters de blé, dont 46,059, venant de Dantzick.

— Leurs majestés se proposent d'aller visiter Bath à la fin du mois prochain; en conséquence, il a été donné ordre de leur y préparer des logemens, et de faire à la salle des bains les réparations nécessaires.

— Le nombre des ouvrages nouveaux, publiés l'année derniere dans Londres, s'est monté à 693; savoir : Agriculture, 18. — Antiquités, 15. — Arts utiles et agréables, 21. — Biographie, 13. — Chimie, 13. — Dictionnaires, Grammaires et livres d'Education, 38. — Pieces de théatre, 42. — Logique et Métaphysique, 6. — Histoire, 24. — Législation, 24. — Factums, 7. — Mathématiques, 5. — Médecine et Chirurgie, etc. 60. — Mélanges, 34. — Histoire naturelle, 9. — Romans, 40. — Philosophie, 9. — Philologie, 12. — Poésie, y compris des traductions, 68. — Politique et Economie politique, 119. — Théologie, 43. — Sermons, 53. — Voyages, 20. Le prix de ces 693 ouvrages, est évalué 230 liv. st., 5 sh., ou 5,526 fr.

— L'empire du Mogol contenait, en 1707, près d'un million de milles quarrés et de soixante-dix millions d'habitans. Ses revenus s'élevaient annuellement à plus de 32 millions sterl., ou 768 millions de francs. Il est réduit maintenant à l'étendue environ du comté de Surrey, et il rend à peu-près, par an, ce qu'il rapportait dans un jour, il y a 94 ans.

— Les signaux transmis avant-hier de Portsmouth, tout le long de la côte, portaient l'avis suivant : *L'ennemi se prépare à mettre en mer de Boulogne.*

— Ces jours derniers, le marquis d'Abercorn se promenant avec son épouse et une autre dame dans un *curricle* qu'il conduisait, les rênes se rompirent. Les chevaux ayant pris le mord aux dents, il se précipita de dessus le siege, et eut le malheur, en tombant, de se casser les deux jambes. Les dames durent la vie à la rencontre d'une haie qui arrêta les chevaux; et quoique, par la violence du choc, la voiture eût été brisée, elles furent encore assez heureuses pour ne point éprouver de mal dans leur chûte.

— Suivant les dernieres gazettes reçues de Philadelphie, les Quakers de cette ville ont souscrit une somme de 4 à 5000 liv. st. pour secourir ceux de leurs freres et autres personnes en Angleterre, qui sont dans le besoin.

— Le marquis de Cornwallis est arrivé à Colchester, où il a pris le commandement en chef des forces de la partie de l'Est.

— Le sloop *la Maria*, capitaine Pieper, allant de Bremen à Saint-Domingue, avec une cargaison de toiles, d'eau-de-vie, de genievre et de fromages, avait été arrêté et envoyé aux dunes par la frégate *la Némésis*; mais il y a eu ordre de relâcher, et il est reparti pour sa destination.

— *La résistance* a appareillé hier de Portsmouth, escortant un convoi pour Terre-Neuve et Québec.

— D'après des ordres adressés par l'amirauté au général Bowater, colonel commandant des troupes de la marine à Plymouth, toutes celles en état de servir ont été embarquées sur *l'Excellent* et *l'Achilles*, de 74, qui sont partis pour aller rejoindre la grande flotte.

— Parmi les passagers arrivés dernièrement du Bengale sur le vaisseau de la compagnie, *lady Burgess*, étaient MM. Surcouff, Surionet et Girardin, tous trois prisonniers de guerre français. M. Surcouff n'est pas celui qui a pris *le Kent.*

— Deux acres de terre, situés à environ un mille et demi de Lancastre, qui avaient coûté au pere du propriétaire actuel, 48 liv. st., viennent d'être vendus 700 guinées.

— Le lieutenant-général Henri-Edward Fox est nommé général en chef de toutes les troupes anglaises dans la Mediterranée, à l'exception de celles qui forment la garnison de Gibraltar.

— Le départ des vaisseaux que la compagnie expédie dans cette saison pour l'Inde et la Chine, est suspendu, d'après les circonstances présentes.

(Extrait du St. James Chronicle, du London Packet, de l'Albion et du Sun.)

INTERIEUR.

Bordeaux, le 16 thermidor

IL est question d'établir ici, sur la Garonne, un pont volant, construit à la maniere de ceux qui existent en Allemagne.

Niort, le 15 thermidor.

ON écrit de Thouars, en date du 8, que l'épouse du citoyen Libault, commis de la sous-préfecture, est accouchée de trois enfans mâles, existans et d'une forte complexion. Les deux époux ont près de 25 ans de mariage, sont âgés de plus de 50 ans, et n'avaient jamais eu d'enfans. Cette nouvelle s'est de suite répandue dans la ville; plusieurs citoyens se sont empressés de féliciter l'heureux pere; un grand feu de joie fut allumé devant sa maison; plusieurs fonctionnaires publics et la musique de la ville ont concouru à donner à cette fête improvisée tous les charmes de la gaieté.

Paris, le 21 thermidor.

UN journal qui s'intitulait *l'Antidote*, a été supprimé par un arrêté du premier consul. Contresigné de Méhée, le même qui avait signé les massacres de septembre, ce journal était plein de ces maximes affreuses qui ont produit tant de maux, et qui pour jamais ont cessé de régner en France.

— LES journaux anglais du 4 août excitent le peuple de Londres à égorger le citoyen Otto, et la partie publique n'intervient pas pour mettre un frein à cette licence, et punir des hommes qui cherchent à faire rétrograder l'ordre social. Eh quoi ! est-ce bien dans le siécle où nous sommes, au milieu d'une ville aussi éclairée que Londres, et d'une nation aussi civilisée que la nation anglaise, que l'on ose se permettre des crimes qui nous inspirent tant d'indignation et d'horreur lorsque nous en lisons le récit dans l'histoire des Caraïbes et des peuples les plus sauvages!

Les événemens de Rastadt nous avaient bien appris le peu de respect que certains agens du gouvernement anglais portent au caractere sacré d'un ambassadeur. Le 3 nivose, calculé par le soi-disant évêque d'Arras et Dutheil, soldé par l'argent de l'Angleterre, nous avait bien prouvé qu'il n'était rien de sacré dans le droit des gens et dans le droit naturel, que certains agens anglais n'eussent osé violer.

Nous disons *certains agens anglais*, car Dieu nous garde de vouloir attribuer à un roi dont toute l'Angleterre connaît les vertus privées, des provocations et des crimes qui appartiennent à quelques misérables du caractere de M. Windham; et si jamais on traitait en Europe cette assertion d'erronée et et de calomnieuse, il nous serait facile de donner des preuves authentiques et judiciaires que plusieurs assassins, excités et soldés par M. Windham, venus d'Angleterre par Hambourg, ont été saisis à Paris et sont détenus au Temple depuis plusieurs mois; ce ne sont pas leurs déclarations que nous mettrions en avant, mais des pieces originales irrécusables.

Après le caractere d'un ambassadeur, il n'en est pas de plus sacré que celui des prisonniers; aussi les mêmes journaux provoquent à l'assassinat de ces prisonniers. Si jamais le rédacteur forcené du *Times* qui, dans ses derniers numéros, a montré une ame plus atroce que celle de Marat, avait une influence directe, que resterait-il de sacré en Angleterre? Les ministres seraient massacrés sur leurs autels, le roi sur son trône, les propriétaires au milieu de leurs possessions : car le peuple qui commencerait par massacrer un ambassadeur et des prisonniers qui sont sous la foi de son honneur, ne s'arrêterait plus dans le chemin du crime qu'après en avoir parcouru tout le cercle.

Comment les ministres anglais, les membres du parlement, des grandes cours de justice ne sentent-ils pas que souffrir que le soi-disant évêque d'Arras, Dutheil, Georges, se montrent publiquement à Londres, c'est avouer le 3 nivôse : qu'envoyer des assassins de Londres, par Hambourg avec la commission d'un ministre anglais (M. Windham), d'assassiner le premier consul, c'est, en excitant au crime, mettre en danger la vie de tous les souverains, de tous les ministres, enfin de tous les hommes qui exercent de l'influence sur les nations. Enfin, comment ne pas sentir que souffrir que des journaux, et des journaux ministériels, excitent au massacre des prisonniers, menacent le cit. Otto, c'est remplir l'Europe d'horreur. Si j'avais l'honneur d'être officier anglais, je regarderais comme une insulte personnelle la provocation d'assassiner des prisonniers, et je ferais ma cause particuliere de punir ces misérables écrivailleurs qui sont gros de crimes.

Nous devons dire ici que ce langage n'est pas celui du *Morning-Chronicle* ni des autres journaux reconnus pour avoir des idées plus libérales. Il prouve que ce qui est arrivé en France, arriverait en Angleterre s'il y avait une révolution. Les hommes qui, soldés par le gouvernement, montreraient d'abord toute l'atrocité de leur ame dans le soutien de la cause du gouvernement existant, embrasseraient avec fureur, lorsque celui-ci serait culbuté, le parti le plus exagéré, et tâcheraient de faire oublier leur premiere opinion, en conseillant et exécutant les crimes les plus inouis; qui, à l'époque d'une grande révolution, en déshonorent la cause, et produisent la douleur et la mort des vrais amis de la liberté.

Nous devons, avant de finir, faire une derniere observation; c'est que l'on nous assure que le respectable M. Addington et les autres membres du ministere anglais ont été indignés de la conduite folle et atroce de ces folliculaires, et qu'ils ont refusé de communiquer avec l'évêque d'Arras et Dutheil.

— Le premier consul a fait part au conseil-d'état, dans la séance du 18 thermidor, de la convention qui a été faite avec le cardinal Gonsalvi, et de tous les arrangemens pris de concert avec la cour de Rome, pour finir toutes les discussions et terminer radicalement toutes les querelles religieuses. Le gouvernement est fondé à espérer que, sous peu de mois, les prêtres dits constitutionnels, ceux qui ont fait la promesse de fidélité et tous les autres réunis de sentimens et d'opinions s'occuperont paisiblement du soin de leur ministere, et qu'aucun d'eux n'oubliera que ce ministere est un ministere de paix, de concorde et d'union.

— Le préfet des Côtes du Nord annonce au ministre de la police l'arrestation du nommé Cornillet, ex-chef de chouans, prévenu d'embauchage pour les brigands.

Jean-Claude Leguerne, cultivateur dans la commune de Moustoir, même département, a été également arrêté, comme prévenu d'avoir retiré chez lui des chefs de bande. On a trouvé dans sa maison, entr'autres pieces de conviction, une giberne marquée de fleurs de lys et un amas de souliers et de guêtres.

— Aubin Renard, dit la Contrie, chef de voleurs, vient d'être mis sous la main de la justice par les gendarmes de Saint-Sauveur-sur-l'Ouve, département de la Manche.

— Le général Guillot, commandant le département du Var, a fait saisir et livrer au tribunal spécial deux bandits cantonnés dans le bois de l'Estrelle. Plusieurs voyageurs avaient été dévalisés par ces scélérats.

— On voit chez le citoyen Billaux, mécanicien, demeurant fauxbourg Saint-Martin, n° 37, une machine assez curieuse. Cette machine, destinée à marquer l'espace de chemin parcouru, se nomme *podomètre*; elle est appliquée à une voiture pour le roi d'Espagne. La piece motrice suit le mouvement de la grande roue gauche, le communique sur un cadran intérieur qui marque les distances qu'on parcourt. Il y a deux aiguilles comme à une pendule, l'une lente et l'autre vive. La lente ne fait le tour complet que chaque 25 lieues, ce qui donne la facilité de l'oublier, et cependant d'en suivre les calculs. Chaque huit tours de roues, il se fait un décrochement qui fait un des degrés de l'aiguille vive, et un espace d'environ 50 metres. — Cette machine est plus simple que celle que les Anglais ont déjà employée pour le même objet, et ne ressemble en rien à celle que Vitruve décrit pour le même usage, liv. X, chap. XIV. L'effet de cette derniere était principalement de faire tomber des petits cailloux dans une boîte de métal. Le bruit de la chûte était l'avertissement; et le nombre des cailloux représentait celui des milles qu'on avait parcourus, soit sur terre, soit sur l'eau.

— On travaille avec activité au monument qui doit être élevé à la place Thionville en l'honneur du général Desaix. C'est le citoyen Percier qui dirige les travaux comme architecte; le citoyen Bedou est chargé de l'entreprise; déjà les fondemens sont posés: on a fouillé à vingt pieds avant de trouver un fond résistant. On a ensuite creusé cinq pieds au-delà pour plus de précaution et de solidité. Le fond est de glaise et prouve que ce pâté n'est pas uniquement composé de terres rapportées comme on l'avait cru, d'après les fouilles faites sur les deux côtés de la place Thionville.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 thermidor an 9.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice;

Vu les pieces relatives à un conflit d'attribution qui s'est élevé entre le conseil de préfecture du département de la Creuze, et le tribunal de premiere instance de l'arrondissement de Guéret, même département, à l'occasion de la demande formée par Anne Saint-Maur, veuve de l'émigré Valery Dargier, au pere de ce dernier, du montant de ses avantages matrimoniaux d'une part;

Et de la demande en garantie formée par le citoyen Dargier, pere, contre la République, comme étant aux droits de son fils, notamment par l'effet du partage de présuccession consommé avec lui Dargier, pere, d'autre part;

Considérant que la demande introduite devant les tribunaux par la veuve du fils Dargier, émigré, contre le citoyen Dargier, pere, n'a évidemment pour but que d'éluder les dispositions des lois des 25 juillet 1793, 1er floréal an 3, et 24 frimaire an 6, d'après lesquelles toutes les reprises des femmes d'émigrés doivent être liquidées et réglées administrativement;

Que l'argument tiré de l'obligation personnelle du pere de famille résultante de l'approbation par lui donnée aux conventions faites avec son fils, sous sa puissance, est incapable d'opérer l'exception invoquée par la veuve de l'émigré Dargier;

Qu'en premier lieu, les lois précitées ne font nulle distinction quand elles attribuent aux corps administratifs la liquidation des avantages matrimoniaux et autres droits des femmes d'émigrés;

Qu'en second lieu, la prétention de la veuve Dargier tendrait, par voie indirecte, à constituer la République justiciable des tribunaux ordinaires dans une matiere administrative;

Qu'en effet, garante de droit, comme détentrice des biens de l'émigré, la République devrait suivre le sort du garanti, c'est-à-dire, du pere de l'émigré, si celui-ci était valablement actionné devant les tribunaux pour l'adhésion par lui donnée aux conventions matrimoniales dont il s'agit;

Qu'ainsi et par ce circuit, l'une des attributions les plus importantes de l'administration pourrait lui être journellement ravie, et le droit spécial établi en cette matiere souvent compromis;

Considérant néanmoins que si, d'après ces motifs, le conseil de préfecture du département de la Creuze a eu raison de se regarder comme seul compétent, il devait se borner à revendiquer l'affaire, et non à décider par voie d'*évocation*, ce qui n'appartient ni aux tribunaux envers les conseils de préfecture, ni à ceux-ci envers les tribunaux, mais au régulateur commun des uns vis-à-vis des autres;

Vu l'article XXVII de la loi du 21 fructidor an 3, et l'art. XI du réglement du conseil du 4 nivôse an 8, concernant les conflits d'attributions;

Le conseil-d'état entendu,

Arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Creuze du 12 thermidor an 8, est annullé au chef de l'*évocation* qu'il prononce.

II. Les contestations élevées entre Anne Saint-Maur, veuve de l'émigré Valery Dargier, le pere de ce ce dernier, et la République, relativement aux droits matrimoniaux de ladite veuve, seront instruites et jugées par le conseil de préfecture du département de la Creuze.

III. Il est défendu au tribunal de Guéret de continuer à en connaître.

IV. Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport des ministres de la justice et de la guerre; considérant que des conseils de préfecture ont connu de contestations existantes entre les particuliers et les régies établies par le gouvernement, ou les agens desdites régies, relativement au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, et qui doivent être jugées administrativement, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Ar. Ier. Les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, entre les particuliers et les agens du gouvernement, seront de la compétence des préfets.

II. Les ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Nice, département des Alpes-Maritimes.

II. L'église des ci-devant Minimes est affectée à la tenue de la Bourse, et mise à cet effet à la disposition du commerce.

III. Le nombre des courtiers de commerce ne pourra excéder le nombre de huit. Leur cautionnement sera de 6,000 fr.

Ils pourront exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et celles de courtiers.

Ils n'entreront en fonctions et ne seront tenus de payer le premier terme de leur cautionnement qu'au 1er vendemiaire prochain.

IV. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus conformément aux usages locaux. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Il se tiendra dans la commune d'Honfleur, département du Calvados, deux nouvelles foires, qui auront lieu le 1er brumaire et le 1er germinal de chaque année.

Il se tiendra, chaque année, à Voummelgen, département des Deux-Nethes, une foire qui s'ouvrira le 11 messidor et finira le 13 du même mois.

La foire qui se tient, le 4 vendemiaire, à Pesseliere, hameau dépendant de Sougeres, département de l'Yonne, aura lieu désormais le 5 du même mois.

La foire qui se tient, en vendemiaire, à Saint-Thibery, département de l'Hérault, aura désormais trois jours de durée; elle commencera le 27 du même mois et finira le 29.

Les foires qui se tiennent annuellement à Dannemoine, département de l'Yonne, auront lieu désormais les 2 pluviôse, 21 germinal et 1er jour complémentaire de chaque année.

La foire qui se tient, en brumaire, à Pacy, département de l'Eure, aura lieu desormais le 12 du même mois.

Il s'y tiendra deux nouvelles foires, savoir, le 7 ventôse et le 8 thermidor de chaque année.

La foire d'Agen, département de Lot et Garonne, dont l'ouverture est fixée au 16 prairial, durera six jours au-lieu de trois.

Il se tiendra une deuxieme foire dans cette commune; elle s'ouvrira le 21 frimaire et durera trois jours.

La foire qui se tient à Nesle, département de la Somme, le 17 de chaque mois, aura lieu désormais le 13.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

ÉLECTIONS DE L'AN IX.

Le 16 thermidor, sur l'invitation du préfet du département de la Seine, les fonctionnaires publics faisant partie nécessaire de la liste de notabilité communale de Paris, se sont réunis dans la grande salle de l'Oratoire pour procéder à la nomination des directeurs de scrutin, et des scrutateurs de chaque série de votans de l'arrondissement communal.

Cette assemblée, à laquelle s'étaient rendus presque tous les fonctionnaires publics, notables de droit, a été ouverte par le préfet du département, accompagné du secrétaire-général de la préfecture.

Le préfet a exposé l'objet de la convocation, et a rendu compte de tout ce qui avait été fait pour l'exécution de la loi. Il a ajouté que, pour abréger les opérations de l'assemblée, il avait chargé chacun des maires de Paris de préparer une liste de candidats, pour remplir les fonctions de directeurs de scrutin et de scrutateurs, et de s'assurer de l'acceptation des citoyens qui seraient présentés par eux. Il a fait donner lecture à l'assemblée des listes qui lui avaient été présentées par les 12 maires.

Cette lecture terminée, le préfet a annoncé que porté sur la liste des notables du département de la Côte-d'Or, à cause des fonctions qu'il remplissait avant d'être appelé par le gouvernement à la préfecture de la Seine, il se retirait de la salle, et invitait le plus ancien d'âge à le remplacer.

Le secrétaire-général de la préfecture est alors descendu du bureau, et s'est placé dans la salle comme l'un des notables de droit.

Le citoyen Beviere, maire du quatrieme arrondissement, doyen d'âge, a pris le fauteuil.

Le citoyen Méjan, secrétaire-général de la préfecture a été invité à accepter aussi les fonctions de secrétaire provisoire. En conséquence il est remonté au bureau.

L'assemblée s'est alors constituée. Le président, par l'organe du citoyen Méjan, a successivement mis aux voix les questions suivantes :

Le citoyen Beviere, doyen d'âge, sera-t-il président définitif de l'assemblée ?

Le citoyen Méjan sera-t-il secrétaire définitif?

Délibérera-t-on par assis et levé sur l'adoption ou le rejet des listes de candidats présentées au préfet par les maires de Paris, et proposées à l'assemblée par le préfet ?

Les listes proposées par les maires sont-elles adoptées ?

Ces quatre questions ayant été décidées affirmativement et à l'unanimité, la séance a été levée.

Ensuite de cette séance, le préfet a arrêté la proclamation suivante :

Le préfet du département de la Seine aux citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement communal de Paris.

Citoyens,

Conformément à la loi du 13 ventôse dernier, les fonctionnaires publics notables communaux de l'arrondissement de Paris, ont nommé les directeurs de scrutin et les scrutateurs qui, dans les diverses séries des douze municipalités, doivent recevoir vos suffrages pour la formation des listes d'éligibilité.

Pendant long-tems vous avez exercé vos droits de nomination dans des assemblées nombreuses, où vos choix étaient plus souvent commandés par la suggestion que dictés par votre conscience.

Un mode plus paisible est institué par la loi. Il concilie à-la-fois la plénitude de vos droits et la liberté de vos suffrages; aucune intrigue, aucune violence ne pourra désormais en contraindre l'expression, puisque c'est au milieu du calme de votre intérieur domestique que vous devez les émettre pour les déposer ensuite avec confiance et presque en secret entre les mains de vos concitoyens appelés à les recueillir.

Plus la loi a pris soin de perfectionner le mode des élections, plus les devoirs qui en résultent pour vous sont grands et impérieusement obligatoires; plus la jouissance de vos droits est facile, moins il vous resterait de prétextes pour vous abstenir de les exercer; et toute insouciance à cet égard vous rendrait coupables envers la société toute entiere et envers vous-mêmes.

Quel plus noble usage peut faire de sa liberté un peuple couvert de gloire, que de distribuer en quelque sorte sa confiance et son estime, et de signaler aux dépositaires de son bonheur et de sa puissance des hommes qui, fiers de ce premier choix, porteront avec orgueil, dans toutes les places qu'ils obtiendront un jour, le poids d'une responsabilité partant d'une source aussi belle.

Empressez-vous donc, citoyens, empressez-vous de jouir des droits que la constitution vous assure, et dont la loi regle l'exercice pour le plus grand avantage de tous. Pénétrez-vous des devoirs de toutes les magistratures destinées aux notables que vous allez choisir; et que le gouvernement qui, sans cesse occupé de la félicité publique, ne vous demande pour prix de ses soins et pour gage de votre reconnaissance, que de lui désigner des citoyens faits pour seconder ses vues et pour s'associer à ses travaux, ne trouve parmi eux que des hommes dignes de vous et de lui.

Pour l'exécution de l'article XIX de la loi du 13 ventôse dernier.

Le préfet du département de la Seine arrête :

Art. Ier. Le scrutin de nomination des notables communaux est ouvert, pour l'arrondissement de Paris, à compter du 21 thermidor présent mois, jusqu'au 5 fructidor prochain inclusivement, au domicile des directeurs de scrutins.

II. Pendant toute la durée de l'élection, les bureaux des directeurs de scrutins seront ouverts tous les jours depuis 8 heures du matin jusqu'à 4 heures après midi.

III. Chaque directeur de scrutin adressera aux citoyens compris dans sa série un avertissement particulier, contenant l'indication du domicile où ils doivent porter le bulletin d'élection.

IV. Le présent arrêté et la proclamation qui le précede seront imprimés, adressés aux maires des douze arrondissemens, et affichés dans la commune de Paris.

Fait le 18 thermidor an 9 de la République française.

Signé, FROCHOT.

Le secrétaire général de la préfecture,

Signé, ET. MÉJAN.

LITTÉRATURE.

COURS élémentaire de morale ou *le Pere instituteur de ses enfans*. — Nouvelle édition, revue et corrigée, par Maurice Lévesque. Prix 3 fr. 60 cent. — Se vend chez Belin, rue Saint-Jaques, n° 22; Fuchs, rue des Mathurins, n°. 334; Dentu, au palais du Tribunat, galerie de bois; Bauvelot et Eberssart; rue Saint-Jacques, n° 30.

Le principal mérite d'un ouvrage de ce genre est la clarté; car c'est à l'enfance qu'on le destine. D'ailleurs, il n'y a rien de nouveau à dire sur ce sujet. Depuis Socrate, qui le premier réduisit la morale en principes, jusqu'au citoyen Levesque, qui nous offre aujourd'hui un cours élémentaire, ces principes n'ont pas variés. Ils sont dans le cœur de tous les hommes; il est vrai qu'ils y sont comme l'or est dans les entrailles de la terre, ou le feu dans le caillou. Il faut donc que l'art aide un peu la nature; mais en l'aidant il ne doit pas se montrer. Il faut que l'enfant apprenne à connaître ses devoirs, comme il apprend à marcher et à parler; on le soutient; on le dirige. La leçon se répete à toutes les heures du jour, et il n'y a pas pour l'éleve un seul moment d'étude. Aussi regardai-je comme une chimere tout plan d'instructions méthodiques sur la morale, pour cet âge. Entreprendre de conduire avec régularité les enfans dans l'étude de cette science, c'est tenter l'impossible. Vous leur donnez des définitions, ils ne les comprennent pas : vous posez les principes pour en tirer successivement les conséquences, ils ne peuvent vous suivre. Il est aisé de faire dire, dans un livre, à un enfant qu'il a la *plus grande envie de s'instruire et de devenir raisonnable* : mais malgré cette bonne envie, qui à cet âge n'existe ordinairement qu'en paroles, il est impossible que le maître et l'écolier ne se trouvent pas arrêtés dès les premiers pas. J'en prendrai pour juge le citoyen Lévesque lui-même.

Son second entretien avec son fils, roule sur les *sens* et les *sensations*. Citons un exemple :

„ *Le fils*. On dit que l'homme est le plus parfait „ des animaux.

„ *Le pere*. Chaque animal est parfait quand il a „ *tout ce qui est propre à son espece*; celle de „ l'homme est supérieure aux autres, non par „ *l'excellence de chaque sens en particulier*, mais „ par leur *ensemble*, qui le met à portée de *recevoir* „ et de *communiquer*, d'une maniere *beaucoup plus* „ *délicate*, toutes sortes de *sensations*. „

Est-il possible de donner une réponse plus claire? non sans doute, au moins pour une personne qui connait la force des expressions; mais qu'y comprendra un enfant? il n'y a presque pas un mot qui n'ait besoin pour lui d'une explication.

Dans le troisieme dialogue, le fils fait à son pere cette question :

„ Je voudrais bien savoir ce que c'est que les „ idées, et d'où elles nous viennent?

„ *Le pere*. Elles naissent de nos sensations, et ce „ sont les *images* ou les *traces* des *impressions* „ *reçues par nos sens*. *Penser*, c'est *recueillir et* „ *contempler nos idées*. *Réfléchir*, c'est les *lier* „ ensemble et les *combiner*. Ces opérations se font „ à l'aide de la mémoire, où *s'impriment les traces* „ *que nos sens nous ont apportées*, et qu'elles nous „ *représente* lors même que les objets qui les ont „ fait naître sont absens. „

De bonne foi, quel est l'enfant qui comprendra ces vérités métaphysiques et abstraites, résultats des longues méditations du philosophe?

Doit-on conclure de ce que je viens de dire, que le livre du citoyen Levesque soit inutile? non sans doute. Je le crois au contraire très-utile, mais seulement pour l'instituteur, qui y trouvera des notions claires pour lui, et dont il pourra au besoin faire usage avec son jeune éleve. Ce cours de morale, est selon moi un ouvrage à mettre entre les mains des parens ou des maîtres qui les remplacent; mais il ne produirait aucun bien dans celles d'un enfant. Je le regarde comme un *dispensaire*, que le docteur consulte, mais que le malade n'a pas besoin de connaître.

Le meilleur, le seul moyen d'apprendre la morale à un enfant, est de la lui enseigner en détail, si je peux m'exprimer ainsi, et par des leçons-pratiques, qu'on répete toutes les fois que l'occasion s'en présente : or, elle ne se présente que trop souvent. Il ne faut pas de méthode pour cela. Un enfant, je suppose, fait un mensonge pour excuser son frere, ou son petit camarade : il n'est pas aisé de lui faire comprendre qu'il a eu tort; car sa conscience, erronée il est vrai, lui dit qu'il a bien fait : cependant on peut en venir à bout en lui expliquant que son intention peut être bonne, mais que son action est mauvaise; parce qu'il n'est jamais permis de tromper. Et pourquoi, vous dira-t-il, n'est-il jamais permis de tromper? C'est, lui répondrez-vous, parce que celui qui a trompé une seule fois, quel qu'ait été son motif, inspire contre lui de la méfiance, et se met dans le cas de n'être jamais cru. Vous pourrez, à ce sujet, lui faire sentir les inconvéniens du mensonge; lui montrer combien il nuit et aux individus et à la société. Citer à l'appui quelques exemples. J'ose répondre que cette leçon donnée à propos, sans appareil scientifique, sans dessein prémédité, sera bien mieux comprise et retenue, que la dissertation la plus éloquente, présentée avec méthode sur la laideur du mensonge. L'application à tous les autres points de la morale est facile à faire. Je crois qu'il n'y a pas d'autres cours à faire suivre aux enfans. Mais comme il faut toujours donner des définitions claires, ce qu'on ne peut faire si on n'a soi-même des notions précises sur les principes généraux. Un ouvrage comme celui du citoyen Lévesque, sera toujours accueilli avec distinction, et méritera de l'être. Il n'est pas aussi aisé qu'on le pense de bien exprimer les vérités les mieux senties. Plus elles approchent de l'évidence, plus il est facile de les embrouiller en voulant les expliquer.

E. P.

OKYGRAPHIE.

OKYGRAPHIE ou *l'Art de fixer, par écrit, tous les sons de la parole, avec autant de facilité, de promptitude et de clarté que la bouche les exprime*. Nouvelle méthode adaptée à la langue française, et applicable à tous les idiômes, présentant des moyens aussi vastes, aussi sûrs que nouveaux d'entretenir une correspondance secrete dont les signes seront absolument indéchiffrables; par Honoré Blanc; avec cette épigraphe :

Legitimumque sonum digitis callemus et aure.
HORAT.

1 vol. in-8°, avec figure. Prix 6 fr., et 7 fr. franc de port.

A Paris, chez Bidault, libraire, rue et hôtel Serpente, n° 14.

L'OUVRAGE que nous annonçons au public mérite de fixer toute attention. Il doit savoir gré aux écrivains laborieux qui s'occupent à la fois de son instruction, de son utilité et de ses plaisirs.

L'okygraphie, ou l'art de suivre, en écrivant, la vélocité de la parole, nous paraît réunir à un degré éminent ces qualités essentielles au succès d'un livre élémentaire. Mais c'est sous le rapport de l'utilité que nous allons d'abord nous livrer à l'examen de cet ouvrage.

De tout tems on a cherché les moyens de suppléer à la lenteur de l'écriture alphabétique, par des signes abrégés et rapides. Les anciens étaient parvenus à découvrir quelques-uns de ces moyens; mais leur expérience a été perdue pour nous, et l'histoire, en nous apprenant que les harangues de Cicéron furent recueillies par des abréviateurs appelés *notaires* (notarii), ne nous dit point quels procédés furent mis en usage par ces hommes à qui nous devons la connaissance des plus beaux monumens de l'éloquence romaine.

Les modernes ont fait aussi plusieurs tentatives en ce genre; et sans parler de la tachygraphie, nous avions aussi la sténographie de Taylor, traduite en français, et augmentée par les traducteurs.

L'auteur de l'okygraphie, dans son discours préliminaire, rempli d'érudition et de vues grandes et neuves, s'attache à prouver en passant, mais d'une maniere fort plaisante, l'embarras et l'incertitude de la méthode de Taylor, les exemples frappans qu'il rapporte, pour montrer les méprises auxquelles cette méthode peut donner lieu, ne sont pas la partie la moins curieuse de ce discours.

Prouver les vices nombreux et irrémédiables des inventions antérieures à la sienne, c'était pour le citoyen H. Blanc prendre l'engagement de nous en donner une plus complette, plus facile à mettre en pratique, et sur-tout exempte des défauts qu'il reproche aux autres découvertes en ce genre. Lui-même a marqué le but auquel il devait tendre, et nous croyons qu'il l'a touché.

Point de doutes, point d'équivoques dans sa méthode, point de suppressions de voyelles : tout est clair, précis; chaque mot a sa valeur que rien ne peut changer; ce ne sont point des énigmes qu'il propose au public, c'est un cours d'écriture rapide et intelligible, qui va donner au professeur, à l'avocat, au déclamateur, la certitude de fixer leurs paroles fugitives dans la mémoire de leurs auditeurs et de leurs éleves, et à ceux-ci la possibilité de tracer en caracteres ineffaçables les leçons de leurs maîtres, sans être obligés de faire de leur propre écriture une seconde étude plus pénible que celle de la science même qui les occupe.

Les recherches auxquelles le citoyen Blanc a dû se livrer avant de concevoir et de perfectionner une découverte aussi importante, les rapprochemens qu'il lui a fallu faire entre les consonnes *similaires*, les distinctions ingénieuses qui lui ont suggéré l'idée d'un nouvel arrangement de ces consonnes, basé sur la force ou la douceur de la prononciation, supposent en lui une connaissance approfondie du mécanisme et de la formation des langues, étude nécessaire et aujourd'hui beaucoup trop négligée.

Cette culture des idiômes étrangers, la facilité qui en résulte de comparer et d'appliquer d'après les comparaisons, ont fourni à l'auteur l'idée d'une multitude d'abréviations partielles qui, toutes, se rattachent à son idée primitive, c'est-à-dire, aux trois caracteres principaux, qui expriment chez lui toutes les consonnes, les voyelles et les diphtongues de la langue française : moyen vraiment précieux, et qui seul eût suffi pour faire de sa méthode la plus complette et la plus ingénieuse qu'on pût imaginer en ce genre.

Il est tems d'examiner ce livre sous un autre point de vue et de voir si, comme l'annonce l'auteur; il joint l'agrément à l'utilité; c'est-à-dire, s'il est beau *en tout point*, suivant l'expression du maître.

Non content d'avoir offert à ses concitoyens la faculté d'exprimer rapidement et intelligiblement leurs pensées, le cit. Blanc leur presente encore l'attrait d'une langue mystérieuse que tout le monde peut apprendre, et dont pourtant chacun peut faire un secret à soi: et qu'on ne croye pas voir ici une hyperbole louangeuse; ce que nous disons est vrai à la lettre, et nous laissons à ceux qui se procureront la lecture de cet ouvrage, le plaisir d'y voir par quel effort l'inventeur de l'*okygraphie* parvient à réunir ces deux qualités qui paraissent incompatibles, la publicité et le mystere; et comment, de quatre cents éleves-okygraphes qui auront pris ensemble et au même lieu la leçon orale du démonstrateur, chacun pourra ensuite, retiré chez lui, écrire okygraphiquement à son pere ou à son ami, sans que pas un de ses co-étudians puisse déchiffrer le moindre mot d'une lettre qui sera très-compréhensible pour la personne à qui elle s'adresse.

Sous ce rapport, le procédé du cit. H. Blanc peut devenir d'une grande utilité dans la diplomatie et dans les correspondances particulieres.

La méthode okygraphique remplace avantageusement toutes celles connues jusqu'ici; elle est plus sûre, plus complette, plus facile, et à cet égard les suffrages brillans et nombreux que l'auteur a cités en sa faveur, ne nous laissent aucun doute; elle offre l'avantage inappréciable d'une écriture plus secrette que tous les chiffres et caracteres dont, à force de recherches, on parvient toujours à se procurer la clef; l'inventeur mérite donc d'être encouragé, puisque, sous ce double rapport, il a rendu un véritable service aux amis de la littérature, comme aux personnes qui lui sont les plus étrangeres. Nous renvoyons à l'ouvrage même ceux de nos lecteurs qui voudraient avoir quelques détails sur les procédés que l'okygraphie met en usage, pour parvenir au double but qu'elle se propose. R.

MÉLANGES.

Vues sur l'éducation de quelques animaux étrangers.

Scribimus indocti doctique.

J'AI vu, à la ménagerie du Muséum, Constantine et ses lionceaux; l'ours blanc de la Mer-Glaciale; les éléphans, et la jeune lionne caressant et léchant son pourvoyeur; j'ai encore vu celle qui joue avec un petit chien, son compagnon fidele. Tout cela ne m'a point étonné: mais ce qui m'étonne, c'est de ne pas voir l'*ourang-outang*, mâle et femelle, qui manque dans presque toutes les ménageries de l'Europe.

On ne peut se dissimuler que ceux qui, jusqu'à présent, ont été vus étaient dans un état peut-être trop adolescent, ou ont vécu trop peu de tems pour donner aux naturalistes celui de les observer avec cette attention que prescrit un examen de ce genre, quoique Bontius, Linnœus et Buffon ne laissent rien à desirer sur cet animal infiniment singulier, par son analogie avec la créature humaine.

Peut-être objectera-t-on que cette espece, qui jadis marchait en troupes et força le grand Alexandre à ranger sa phalange en bataille, croyant que c'était l'ennemi qui se disposait à l'attaquer, n'est plus aussi nombreuse, parce que les hommes, en leur faisant la guerre, ont éclairci leur race, comme celle du tigre et du lion; ou qu'ils sont de leur nature peu prolifiques; qu'ainsi toutes recherches pour s'en procurer deviendrait infructueuse.

Je ne répondrai qu'un mot à cette objection. En revenant de la Guyane française, que j'ai habitée douze ans, je touchai à Sant-Yago, île du cap Vert, où, conversant avec quelques Noirs de la côte d'Afrique, j'appris d'eux qu'il y avait dans les royaumes de Lowongo et de Congo des animaux qui enlevaient les enfans, dont ils avaient le plus grand soin, marchaient droit sur leurs jambes et se bâtissaient des cabanes. Cette description me fit bientôt reconnaître que *l'homme des bois* du Pline français existait dans les immenses forêts de l'Afrique et des Indes.

Serait-il donc impossible d'en trouver encore? Serait-il impossible de les observer, de les élever et de chercher à augmenter (comme on a fait à l'égard de *Constantine*, qui a mis bas deux fois depuis qu'elle est en France) leur race et leur population? Peut-être parviendrait-on à les acclimater, à les rendre moins pensifs, moins moroses, surtout si on réunissait le mâle et la femelle. Peut-être obtiendrait-on des services réels qui tourneraient au profit de la société; car cet animal est intelligent; il pense, il médite, il agit (1); et quoiqu'on puisse encore m'objecter qu'il n'y a pas d'espérance de le civiliser, parce que ses affections, ses goûts, ses habitudes changeraient dans l'esclavage où il se trouverait; je répondrai que l'ours blanc ne pense plus aux glaces du Nord, et Constantine aux sables et aux forêts de son pays; que si le pourvoyeur de la jeune lionne d'Afrique est parvenu à la dompter et à s'en faire caresser publiquement, un autre peut parvenir, mais par des moyens opposés, à rendre l'*ourang-outang* susceptible de recevoir des impressions telles qu'il les avait sous un climat différent, ou tel quil doit être par l'effet de la civilisation, chose à laquelle on a beaucoup pensé, mais qui a été rejetée par les obstacles qui ne peuvent être surmontés que par la patience dans les découvertes.

Il faut en convenir, l'observation de ce bipede du second ordre a été et est singuliérement négligée. C'est à sa rareté qu'on doit attribuer le peu d'étude qu'on a fait d'un être qui, suivant tous les naturalistes, est intimement aparenté au genre humain, et qui, par le rang qu'il tient dans la nature animée, mérite plus de soins et d'attentions.

Le gouvernement, dont la sollicitude pour tout ce qui peut amener des découvertes précieuses, est trop bien connue pour chercher à la provoquer, est donc intéressé à se procurer un animal aussi rare que curieux; et avec d'autant plus de raison, qu'il n'y a point de quadrupede pourvu d'un instinct supérieur au sien: ce serait d'ailleurs un très-grand avantage pour les naturalistes, les observateurs et l'histoire.

Que d'acquisitions n'avons-nous pas à faire en ce genre, pour augmenter nos découvertes et nos connaissances! Les immenses forêts de la Guyanne Française qui, malgré ses détracteurs, est un superbe pays, et les déserts de l'Afrique pourraient facilement nous les procurer. Ces acquisitions, indépendamment des moyens d'observations quelles procureraient, serviraient encore à notre usage, en augmentant nos jouissances.

Comme le Vaillant, je pense que nous pourrions nous approprier les plus grands quadrupedes, tels que le bufle, le maï-pourri, américain, et autres dont la nomenclature serait trop longue à exprimer. Ces animaux pourraient être utiles aux cultivateurs, autant, et plus peut-être, que nos quadrupedes domestiques.

Il n'est pas jusqu'à certaines especes de volatiles dont nous pourrions aisément peupler nos basses-cours. Serait-il plus difficile d'élever l'oco, l'agami, le paraqua (ou faisan américain) et le canard sauvage des bords de l'Amazone, que le dindon si commun dans nos fermes et nos métaieries.

Mais n'éprouveraient-ils pas le sort de la poule pintade, ou de Guinée, qui, dans notre climat, commençait à multiplier d'une maniere encourageante, et qui, loin d'avoir inspiré aucun but d'utilité publique et d'abondance, a été totalement négligée? on n'en voit presque plus.

Plutôt que de ridiculiser les vices et les habitudes de nos voisins, pourquoi ne pas imiter leurs institutions. Les Hollandais sont parvenus à avoir des métis, en croisaant leur race, de l'oye de la Chine, d'Egypte et de Barbarie; la sarcelle de la Caroline prospere singuliérement bien dans les marais de la Batavie, et l'on peut assurer que c'est un délicieux manger.

Si on a trouvé le moyen de colorer à son gré une tulipe qui, pour un amateur, est d'un prix inestimable, pourquoi ne tenterait-on pas sur les animaux des expériences qui pourraient fortifier les especes ou les embellir? Est-il hors de doute que divers quadrupedes d'Afrique et d'Amérique ne puissent se croiser avec ceux de notre continent, pour former de nouveaux métis qui serviraient utilement à nos cultivateurs et aux plaisirs de citoyens? Le zebre mâle, par exemple, ne pourrait-il pas copuler avec l'ânesse de Mirabelais? le maï-pourri avec la vache bretonne? Tout dépend des moyens qu'on emploiera pour parvenir à cette expérience, et de l'étude nécessaire des moyens copulatifs d'une espece avec l'autre.

Cette tentative serait, nous n'en doutons pas, aussi avantageuse et plus économique que d'envoyer chercher, à grands frais, aux Indes, en Afrique, en Asie, en Amérique, des animaux qui périssent en route avant de peupler nos ménageries qui manquent encore de beaucoup de sujets.

MONGROLLE, *secrétaire du conseil d'administration de l'hôpital militaire de Franciade.*

(1) Les Negres ont une singuliere idée du singe; elle n'est pas nouvelle: ils pretendent que c'est un être comme eux, et qu'il garde le silence pour ne pas travailler.

UN journal français a imprimé dans le courant du mois dernier, et toutes les autres feuilles ont inséré une lettre écrite de Saint-Pétersbourg et envoyée d'Hambourg, dans laquelle de graves inculpations étaient dirigées contre M. Chevalier, attaché au service de la cour de Russie, comme assesseur de college et maître des ballets de la cour. Le journaliste qui, le premier, avait inséré cette lettre, a paru devant le tribunal de conciliation et déclaré le tenir de son correspondant d'Hambourg. Il a promis qu'il s'informerait auprès de ce correspondant du nom de la personne qui a envoyé la lettre de Pétersbourg. Aujourd'hui la feuille dont il est ici question, publie la lettre suivante, à l'insertion de laquelle nous n'avons pu nous refuser.

Aux rédacteurs du Journal du Commerce. — Konigsberg, le 17 juillet.

Citoyens, dans votre journal du 6 messidor, n° 266, vous avez inséré une lettre venant, dit-on, de Saint-Petersbourg et envoyée d'Hambourg; votre impartialité vous fera assurément un devoir de rendre publique la lettre que je vous adresse.

Je ne connais nullement Mermès je ne l'ai jamais vu; je n'ai jamais entendu parler des demandes qu'on prétend qu'il m'a faites: ne le connaissant ni de nom, ni de vue, je n'ai pu lui faire la promesse d'intercéder pour lui. Je nie donc, avec toute la force que l'innocence et une conscience pure me donnent, que je n'ai reçu ni 25 mille roubles, ni un collier de diamans; que n'ayant jamais eu même connaissance de cette affaire, je n'ai reçu aucune proposition de sa part et de la part de qui que ce soit.

Si on me calomnie aussi cruellement pour une affaire dont je n'ai jamais eu la moindre connaissance, ce n'est que la jalousie et la scélératesse la plus affreuse qui ont pu inventer une atrocité pareille pour me priver de l'estime du public, que, depuis mon enfance, j'ai tâché de mériter.

Pour démentir ce qu'on a voulu dire de l'opinion du souverain de toutes les Russies et du peuple à mon égard, voici la copie de la lettre qu'Alexandre Ier m'a fait écrire par le comte de Palhen, gouverneur-général, lorsque je demandai la permission de voyager:

« Madame, j'ai mis sous les yeux de l'empereur » mon maître la lettre que vous m'avez adressée. » S. M. I. a bien voulu, non-seulement vous accorder le passe-port que vous sollicitez pour sortir » du pays avec votre frere, mais encore elle me » charge de vous dire, madame, que si jamais votre santé vous permettait de rentrer en Russie, » pour prendre un nouvel engagement, vous pouvez être sûre de trouver l'accueil le plus favorable, » et vous serez reçue d'une maniere digne des talens qui vous distinguent.

« Veuillez bien croire aux sentimens avec lesquels je suis, madames,

Signé le comte de PALHEN, gouvern.-génér.

Si j'eusse été capable de l'infamie dont on m'accuse, et que l'empereur en eût eu la moindre idee, il ne m'aurait pas fait écrire, et n'aurait pas permis au comte de Palhen de me donner une lettre de recommandation pour le ministre de la cour de Russie dans le pays où j'allais.

J'attends de votre justice, citoyen, que vous aurez du plaisir à rendre publique la lettre que je vous adresse, et que vous ne voudriez pas vous refuser à la justification d'une femme qui gémit de se voir ainsi calomniée, sans jamais l'avoir mérité.

Je suis avec considération, citoyen, votre très humble, JENNY, femme chevalier.

AVIS.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 thermidor an 9.

Rente provisoire	27 fr.
Tiers consolidé	40 fr. 88 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 2 c.
Bons d'arrérage	62 fr. 50 c.
Bons an 8	89 fr. 13 c.
Coupures	77 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS Auj. Auj. *Astianax*, et le ballet de *Héro et Léandre*.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *le Pere de famille*, et *les Plaideurs*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Duhautcours* ou *le Contrat d'union*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Dem. la 2e repr. *degli Inimici generosi* (*des Ennemis généreux*), opéra en deux actes, musique del signor Cimarosa.

Incessamment la premiere *della Molinara* (de la Mefiniere) opéra en deux actes, musique de Paësiello.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Plus heureux que sage*; *Frosine*, et *Teniers*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 1ere repr. *des Malheurs de la jalousie*, mélodrame en 4 actes, et *les Chasseurs et la Laitiere*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. *les Vierges du Soleil*, mélodr. à grand spect.; *l'Ecole de l'indigence*, et *la fausse Amie*.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 323. *Tridi, 23 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, 28 *juillet* (9 *thermidor.*)

Deux vaisseaux de ligne et deux frégates russes, venant de la mer du Nord, sont arrivés hier dans notre rade.

Le 24, neuf vaisseaux de ligne, trois frégates et trois cutters anglais, faisant voile vers la mer du Nord, ont jetté l'ancre dans le Grand-Belt, près de Kundshaven, et le lendemain ils ont continué leur route vers le Nord : un des vaisseaux de ligne toucha dans un bas fond; mais à ses signaux, accoururent bientôt plusieurs chaloupes qui le remirent à flot. Vers le soir, il passa encore deux frégates près de Nybord.

PRUSSE.

Berlin, le 28 *juillet* (9 *thermidor.*)

Le général-major d'artillerie, M. de Tempelhoff, est parti pour Neumarch; M. d'Ohsson, ci-devant chargé d'affaires de sa majesté suédoise près de la Porte ottomane, est parti pour Dresde; M. le comte de Catelalfer, ministre de sa majesté sarde près de notre cour, et M. de Lichtenberg, ministre du prince de Hesse-Darmstadt sont partis pour Freyenwalde.

Le prince Auguste Ferdinand de Prusse est arrivé à Breslaw.

— On attend ici incessamment, de Pétersbourg, M. de Markow, qui se rend à Paris en qualité d'envoyé de S. M. I., et qui est en route pour sa destination.

— S. A. S. monseigneur le duc d'Oldenbourg et évêque de Lubech a quitté Pétersbourg, et est déjà passé par Kœnisberg.

— M. le comte de Holm, ministre du cabinet pour le département de la Silésie, a demandé sa démission à cause de son grand âge. Le roi lui a répondu, dans les termes les plus flatteurs, que c'était avec regret qu'il serait privé de ses services.

— Le roi fait construire en Poméranie un bain de mer sur le modele de celui de Dobran, construit par ordre du duc de Meklembourg. M. de Woss, qui est chargé de l'exécution de ce projet, est déjà parti pour la Poméranie.

— Aucun suicide n'a fait plus de sensation dans nos contrées que celui de Miss Homspech, dont plusieurs feuilles anglaises et allemandes ont parlé. Elle était fille naturelle de M. de Homspech, général au service d'Angleterre, colonel au service de Prusse, et chevalier de l'ordre pour le Mérite, et venait de faire avec lui un voyage à Hambourg. Depuis son retour à Londres, sa patrie, elle paraissait chagrine. On trouva sur la table, dans la chambre où elle se tua, deux lettres écrites de la veille, dont l'une était adressée à son amant qui était resté en Allemagne, et l'autre à son pere. Dans celle-ci elle conjure l'auteur de ses jours d'accomplir les vœux de sa fille mourante, et d'envoyer après sa mort son cœur en Allemagne, pour être remis à son amant. Le pere infortuné n'a pas refusé d'accomplir une aussi triste commission. Le tribunal des jurés s'étant transporté à l'auberge du duc d'York, où elle logeait, il fut déclaré que le suicide avait été commis à la suite d'une aliénation d'esprit; après quoi des médecins et des chirurgiens vinrent par ordre du pere, ouvrir le corps de la défunte, dont on ôta le cœur pour l'embaumer. M. d'Hompesch n'a pu rester plus long-tems dans une ville où il venait de recevoir un coup si terrible; il est parti pour Weymouth.

Extrait d'une lettre de Dantzick, du 24 *juillet* (5 *thermidor.*)

Suivant les nouvelles de Pétersbourg, S. M. I. a nommé M. de Hongberg, chargé d'affaires auprès de la République batave, en attendant qu'elle ait un envoyé à la Haye; ce diplomate a été attaché à la légation russe de Dresde, et dernièrement à la suite du général Sprengporten à son voyage de Paris; il compte partir incessamment pour se rendre à sa destination.

ITALIE.

Naples le 14 *juillet* (25 *messidor.*)

Notre bureau de santé a reçu avis que la peste s'était manifestée dans le royaume de Maroc, et qu'elle exerçait particuliérement ses ravages dans la ville de Safi et parmi la garnison de Mélille. Le magistrat de santé d'Alicante a tiré un cordon sur toutes les cotes d'Espagne, et n'admet à la quarantaine aucun bâtiment venant des côtes d'Afrique. Notre gouvernement a pris également les précautions nécessaires.

— Le prieur don Francesco Seratti, par une dépêche royale du 22 du mois dernier, a fait connaître la détermination suprême qui suit :

„ Sa majesté en continuation des indults émanés en faveur de plusieurs coupables d'état, voulant étendre sa clémence royale jusqu'à ceux qui, par la conduite la plus criminelle, ont manqué à tous les devoirs de sujets, et commis les excès les plus punissables, a daigné ordonner la mise en liberté de tous les détenus pour délits d'état, qui sont en ce moment dans les prisons, îles ou forteresses de ce royaume, sans en excepter ceux qui sont détenus en exécution des sentences prononcées contre eux. Elle permet en outre à ces individus de rentrer dans leur patrie.

„ De la secrétairerie, etc. le 30 juin. „

Le directeur de police Emmanuel Parisi a adressé, de son côté, la lettre suivante à tous les tribunaux :

„ Considérant combien de vexations, d'injustices et de vengeances il pourrait résulter, si, après avoir accordé, par les indults principaux, le pardon à des sujets peu fideles, ceux-ci pouvaient poursuivre devant les tribunaux les prétendus auteurs des dommages qu'ils ont soufferts, S. M. ordonne aux tribunaux de n'admettre aucune instance de cette nature, parce que si, par sa clémence, elle a prononcé en faveur des uns un oubli perpétuel, la justice le commande en faveur des autres. Les autres résolutions suprêmes sont maintenues.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Vérone, le 29 *juillet* (10 *thermidor.*)

On a enfin rendu hier matin à la République cisalpine les déportés qui gémissaient depuis un an dans le château de Cattaro. Leur remise s'est faite sur le pont qui partage cette commune. La garde nationale était rassemblée sous les armes et en grande parade. Il y avait aussi un corps de Français avec son drapeau militaire. Les déportés parurent en fin au milieu des *vivat* et des cris d'allégresse d'un grand peuple, sur deux chars de triomphe qui firent le tour de notre ville en grande pompe, suivis, accompagnés et précédés des troupes française et cisalpine. Les déportés étaient au nombre de 37. Il n'en manquait qu'un seul, mort des suites des mauvais traitemens éprouvés pendant la déportation. Ces honorables victimes de la cause sacrée de la liberté furent ensuite amenées à un grand festin; et le soir, il y eut illumination générale dans la ville et spectacle gratis.

Brescia, le 24 *juillet* (5 *thermidor.*)

Le commissaire Greppi a fait publier un arrêté tendant à empêcher la sortie des grains de notre département. Quoique la grêle ait fait des ravages dans les trois départemens de Mella, du Mincio et du Serio, cependant le dommage n'est pas tel que l'avait d'abord cru le peuple effrayé, et en général, la récolte excédera encore nos besoins. La misere du peuple cessera entiérement, s'il parvient à l'emporter sur les monopoleurs, véritable fléau et l'horreur de la société. Le commissaire Greppi a prohibé la sortie des grains du département, et ordonné de faire rentrer en ville, sous vingt jours, la moitié du grain récolté. Cette mesure en a fait de suite baisser le prix.

Nous apprenons qu'il a été pris une mesure semblable à Bologne.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 25 *juillet* (6 *thermidor.*)

Nos routes sont toujours infestées de brigands qui volent et dévalisent les voyageurs. Cette semaine, ils ont assailli, en grand nombre, la voiture du voiturier Mora, qui se rendait à Gênes, et l'ont pillée entiérement; deux des voleurs étaient masqués. Le courier de France, parti de Gênes le 21, a aussi été dévalisé entre Nice et Antibes.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 *août* (16 *thermidor.*)

Une amnistie a été accordée par le roi aux déserteurs de la marine. Voici la proclamation de S. M. à ce sujet.

„ Georges roi, etc.

„ Desirant donner tout l'encouragement dû aux marins qui peuvent avoir déserté de nos vaisseaux, et qui voudront rentrer à notre service, nous avons jugé convenable, d'après l'avis de notre conseil-privé, de publier cette proclamation royale, par laquelle nous promettons notre très-gracieux pardon à tous déserteurs qui se rendront à bord de nos vaisseaux ou bâtimens de guerre, le premier jour ou avant le premier jour du mois de septembre prochain. Nous promettons en outre notre très-gracieux pardon à tous marins qui, ayant précédemment déserté, se trouvent maintenant sur quelques-uns de nos vaisseaux (à bord desquels ils sont, en vertu de la présente proclamation, autorisés à rester), et nous déclarons expressément que tout déserteur ici mentionné recevra les appointemens qui pouvaient lui être dus à bord du vaisseau d'où il s'est enfui, à l'époque de sa désertion. Nous promettons également notre très-gracieux pardon à tous soldats enrôlés dans la marine, qui peuvent avoir abandonné le service, et qui, le premier ou avant le premier septembre, se rendront aux quartiers-généraux des troupes de la marine, établis à Portsmouth, à Plymouth, Chatam, ou à tel autre lieu de recrutement. Nous déclarons que tous matelots et autres employés au service de mer, qui représenteront ainsi leurs personnes, seront à l'abri de toutes poursuites, d'emprisonnement et de punitions déjà exercées contr'eux ou encourues, pour raison de tous délits de cette nature. Mais, en même tems, nous déclarons que les matelots ou soldats au service de la marine, qui, le premier ou avant le premier septembre, ne se rendront pas à bord de l'un de nos vaisseaux ou bâtimens de guerre, ou aux quartiers-généraux ci-dessus indiqués; que ceux qui, désormais, abandonneraient les vaisseaux auxquels ils sont attachés, ou les quartiers-généraux des troupes de la marine, sans en avoir obtenu la permission de la part des officiers commandans, seront jugés par une cour martiale, et que s'ils sont trouvés coupables, ils ne seront pas estimés dignes de notre grace royale, et subiront, en conséquence, la peine de mort, ou tel autre châtiment auquel ils auront été condamnés par sentence de ladite cour. „

Donné en notre cour, à Plymouth, le 30 juillet, etc.

— Le secrétaire-d'état au département de la guerre a publié, samedi dernier, l'ordre suivant :

Du bureau de la guerre, premier août 1801.

Tous les officiers à la demi-paye des troupes de terre, résidantes dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, qui ne servent pas actuellement dans la milice, ou ne tiennent pas de place dans le gouvernement, sont requis, par la présente, de transmettre immédiatement aux officiers généraux commandans dans les districts de leurs résidences respectives, la note par écrit de leur âge, services passés, domicile actuel, afin qu'on puisse disposer d'eux, si les circonstances présentes venaient à le demander : et ceux qui, par leur âge et leurs infirmités, se regardent comme hors de service, même sur le territoire des trois royaumes, auront soin de joindre à leur déclaration des témoignages suffisans de leur inhabileté au service, dont ils énonceront les causes. Ceux de ces officiers à la demi-paye qui servent actuellement dans la milice, ou sont autrement employés par le gouvernement (excepté toutefois les officiers de la yeomanrie et des corps de volontaires, dont les rapports doivent être transmis aux généraux commandans dans les districts, comme on l'a dit plus haut) seront tenus de transmettre de pareilles notes au secrétaire de la guerre, en y spécifiant également les places et la nature des emplois qu'ils remplissent. Les officiers généraux commandans dans les districts, renverront au secrétaire de la guerre la liste des noms des officiers qui feront eux-mêmes la déclaration de leurs personnes, conformément à l'avis donné ci-dessus. Tout officier qui négligera de faire son rapport, soit au commandant de district, soit au secrétaire de la guerre, de la maniere prescrite, et cela dans le délai d'un mois, à partir du jour de la publication de la présente piece, sera regardé comme employé autrement, ou mort; en conséquence, son nom sera rayé de la liste des officiers jouissans de la demi-paye.

Par ordre de S. M., C. Yorke.

— On croit à Bristol que cette ville sera une des premieres que l'ennemi attaquera, pour délivrer ses prisonniers qui sont à Stapleton, et qui excedent 3000. On a passé les volontaires en revue, vendredi dernier, pour s'assurer de la force effective dont le gouvernement pourrait disposer, dans le cas de quelque mouvement extraordinaire ou du débarquement de l'ennemi. On doit dire à l'honneur des volontaires, que le nombre de ceux qui se sont rendus à la parade était considérable, et que plusieurs gentlemen qui s'étaient retirés du corps, croyant que les devoirs militaires nuisaient à ceux de leurs professions particulieres, sont rentrés dans les rangs.

— On a placé le long du canal de Bristol et de la côte du pays de Galles des dragons chargés, à la premiere apparition de l'ennemi, d'en faire part au général du canton. On a également placé, de chaque côté du passage, deux dragons.

— On envoie en ce moment à Liverpool en Irlande un grand nombre de prisonniers français. C'est là le

point le plus éloigné de tous ceux sur lesquels on présume qu'un débarquement puisse avoir lieu.

— Le lieutenant-général Rooke, officier commandant du district de Severn, a désigné Hereford comme lieu de rendez-vous pour tout le corps de volontaires de ce comté, en cas de débarquement des français sur quelque partie que ce soit de nos côtes, dans l'invasion qu'ils méditent.

— L'amirauté a donné des ordres pour que tous les bâtimens légers de retour ou qui vont revenir, et dont on pourra disposer, soient envoyés aux Dunes, afin de couper toute communication entre les ports français et les côtes opposées. Ce sont les lieutenans et contre-maîtres de la marine royale qui les commanderont.

On a fait un grand étalage dans nos feuilles du danger de donner des renseignemens à l'ennemi, en lui fournissant les plans des côtes, et lui désignant les places propres à débarquer. Certainement celui-là ne serait pas l'ami de son pays, qui se ferait un *mérite* de donner de pareils renseignemens à l'ennemi; mais il est bien permis de douter qu'il apprît par cette voie quelque chose qui pût lui être fort utile. Les côtes de la Grande-Bretagne ont été sondées et dessinées mille fois par les plus habiles géographes, et leurs ouvrages sont dans les mains de tout le monde. En vérité, à la maniere dont on en parle, on aurait l'air de nous faire croire que les Français entreprennent un *voyage de découvertes*.

— Un nommé Patrick Mainamara, de Parck, dans le comté de Limerick a recueilli, le 1[er] de ce mois, une des plus belles moissons en orge que l'on ait vues dans ce pays; et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que c'est le résultat du grain tombé lors de la derniere récolte, sans la moindre préparation, sans avoir labouré ni hersé. Le nouveau grain est d'une grosseur considérable.

— Il est arrivé dernièrement un événement fort extraordinaire à Bellevue, dans la commune de Woolwick. Madame Fenwick était à table avec ses deux enfans, à-peu-près sur les cinq heures du soir; on faisait, dans les casernes du voisinage, l'exercice à feu des mortiers à bombe: une carcasse de bombe éclate, frappe et met en pieces les barreaux de fer de la salle à manger, brise également la fenêtre et lance une quantité prodigieuse de mitraille au plafond, directement au-dessus de la table, tandis que d'autres morceaux parcourent également la chambre dans tous les sens. Madame Fenwick et ses deux jeunes garçons ont eu le bonheur de n'être atteints d'aucun.

— Samedi dernier, sur les trois heures, un violent ouragan se fit sentir aux jardins de Lettsom et Grovehill; sa force fut telle, qu'il enleva et porta à près de 30 pieds de haut des cloches servant à couvrir des melons: les garçons jardiniers voisins ne se déroberent à cette dangereuse pluie de morceaux de verre que par la fuite la plus prompte. Plusieurs personnes furent spectatrices de ce phénomene absolument local, puisque les serres chaudes et les bosquets du voisinage ne furent en aucune maniere maltraités par ce singulier coup de vent.

— Le capitaine Geary, commandant le navire *l'Alexander*, arrivé à la Virginie, a rencontré, le 26 juin, par les 39 degrés 10 minutes de latitude, et les 63 50 de longitude, un petit bâtiment peint en noir, naufragé entre deux eaux. Il était entièrement démâté, et paraissait haut accastillé et percé pour porter 16 canons. Il n'a pas été possible d'en reconnaître le nom.

— Les gazettes reçues de l'Inde, par le vaisseau de la compagnie *Lady Burgess*, font mention d'un événement bien déplorable. Un maître d'école du pays conduisant à la promenade ses éleves, au nombre de vingt-un, entreprit de leur faire traverser un bras de la riviere de Palla, près de Wallajahbad. Le lit de cette riviere était presque à découvert lorsqu'ils y entrerent; mais à peine furent-ils au milieu, qu'une crue subite, occasionnée par des pluies tombées récemment dans les hauteurs, emporta dix-neuf de ces petits malheureux. Les deux autres avec le maître avaient déjà atteint la rive opposée, mais après tant d'efforts, que l'un des enfans expira quelques minutes après. Ah! dit le pauvre maître d'école, accablé de désespoir, qui aura le courage d'aller annoncer ce terrible événement aux peres et meres de ces enfans? oh, surement, ce ne sera pas moi.... En achevant ces mots, il se précipita dans la riviere, où il périt. L'enfant qui avait survécu, retourna bientôt auprès de la femme de son maître. Celle-ci en apprenant ce qui venait d'arriver, courut se jetter dans un puits voisin très-profond, où elle se noya avant qu'on ne pût la secourir.

— On a pris à Bénarez un des plus gros tigres qui aient jamais été vus dans le Bengale. Il avait répandu la terreur dans tous les environs par les ravages qu'il y commettait depuis quelque tems. Le Nabab ayant promis une forte récompense à qui en délivrerait la contrée, il fut pris de la maniere suivante: dans l'une de ses excursions, les chasseurs l'attirerent sur une planche que l'on avait posée en équilibre à travers un fossé. A peine fût-il dessus que son poids fit tourner la planche, et il tomba dans une trappe pratiquée dans le fossé.

(*Extrait du Porcupine et du London Packet.*)

INTERIEUR.

Mayence, le 13 thermidor.

Le maire de cette commune et ses adjoints, ainsi que les municipalités des cantons de Niederholm et Oberingelheim, ont prêté aujourd'hui le serment de fidélité à la République française, conformément à l'arrêté du gouvernement, entre les mains du citoyen Mossdorf, faisant les fonctions de préfet pendant l'absence du citoyen Jolivet. Cette cérémonie a eu lieu à l'église de Saint-Pierre, au bruit du canon et au son des cloches. Pour célébrer cette journée, le maire a donné un grand dîner où il a été porté plusieurs toasts, entr'autres: *à la République, au premier consul, à la réunion des anciens et nouveaux Francs*, etc.

Le citoyen Mossdorf, accompagné du secrétaire-général Fiesse, se rendra demain à Alzei, et les jours suivans dans les autres arrondissemens de ce département, pour recevoir le serment des autorités constituées.

Brest, le 14 thermidor.

Nous avons eu, le 10, un orage tel qu'on en voit peu ici. Pendant une averse qui a duré toute la soirée, des éclairs brillans ont précédé le bruit souvent répété du tonnerre. Plusieurs coups se sont fait entendre avec un fracas effrayant, et, à sept heures à-peu-près, le tonnerre est tombé sur le grand mât du vaisseau *le Zélé*, qui est dans le port. Heureusement il n'en est résulté aucun autre accident que la perte d'un mât de perroquet qu'il a fendu. Il s'est aussi introduit dans une chambre près l'église de la Magdelaine, côté de Recouvrance, et en est sorti après avoir brisé quelques meubles. Une femme qui s'y trouvait, a été renversée par la commotion ou par la peur.

Caen, le 17 thermidor.

Nous ne pouvons que mettre au rang des bienfaits signalés du gouvernement, l'utile et intéressante mission du citoyen Forlenze, célebre oculiste vraiment distingué, non moins versé dans la théorie de son art, qu'habile et supérieur dans la pratique qu'il en sait faire, et dont la présence dans l'hôpital de notre ville a été si avantageuse à plusieurs infortunés privés depuis long-tems de la lumiere du jour. C'est principalement le 29 messidor dernier, que sa dextérité et ses talens se sont fait admirer dans six opérations importantes qu'il a faites à notre hôpital général. Là, en présence des autorités constituées, des administrateurs militaires, des officiers de santé, et de plusieurs autres citoyens instruits qu'il avait fait prévenir et inviter, j'ai vu avec une satisfaction difficile à rendre, l'adresse et la sûreté qu'il a mises dans les différentes opérations qui ont eu lieu à cette séance. La premiere fut exécutée sur un vieillard âgé de 87 ans, et cataracté depuis plusieurs années. L'œil droit a offert des particularités fort intéressantes par l'épaississement considérable et l'extrême opacité de la capsule cristaloïde, ce qui formait réellement une double cataracte. La partie postérieure de la capsule avait contracté de fortes adhérences avec la membrane hialoïde: il a donc fallu toute la dextérité de l'opérateur pour la détacher et en faire l'extraction. Le sujet de la seconde opération était une femme âgée de 78 ans. Les difficultés de cette opération ont été d'un genre différent, mais qui n'exigeaient pas moins d'habileté pour les vaincre: elles étaient causées par une forte adhérence qu'avait contracté la partie postérieure de l'iris avec la partie antérieure de la capsule du cristallin. Ce n'est qu'après avoir disséqué les parties d'une ténuité extrême, que l'opérateur est venu à bout de les séparer et de faire l'extraction du cristallin. Chacune de ces cataractes avait des accompagnemens qui ont été enlevés par un moyen de son invention aussi simple qu'ingénieuse. Le citoyen Forlenze a terminé sa séance par une explication détaillée et singuliérement lumineuse, relative à la maladie sur laquelle il venait d'opérer, et aux procédés dont il venait de faire usage pour la guérir. Il a présenté une femme aveugle née, de l'âge de 35 ans, et qui, conformément aux ordres du ministre, doit être envoyée à Paris, pour y être opérée, et y devenir le sujet d'observations importantes. DANTHON, *M. professeur.*

Paris, le 22 thermidor.

Le préfet de la Creuse écrit au ministre de la police, qu'il a fait conduire hors de la frontiere l'émigré Joseph-Bernard Bonet-Duportail, rentré sans autorisation.

— Jean-Baptiste Tournebut, émigré, porteur d'un faux passeport, vient d'être conduit dans la maison d'arrêt de Caen.

— Le préfet des Bouches-du-Rhône rend compte de l'arrestation du nommé Abraschi Venterolle, assassin de la femme Gaudin, dont il avait déjà égorgé le mari le 2 vendémiaire an 6.

— On vient de placer dans la galerie des antiques du musée central des arts plusieurs bustes précieux en marbre et en bronze, que le public n'avait point encore vus: on y remarque particuliérement une tête de Bacchus indien, en rouge antique, un Pâris, une Omphale, Lucius-Vérus et Antonin-Pie; deux têtes colossales d'Adrien et d'Antinoüs, un Galba, un Claudius Albinus, une Mathilde, et quelques autres beaux portraits.

— Plusieurs établissemens viennent d'être enrichis des fruits de la premiere conquête d'Italie, que la difficulté du transport avait fait emmagasiner, depuis quelques années, dans les ports de Marseille et d'Antibes. Ce convoi d'objets de sciences et d'arts vient d'arriver; il est composé de 34 caisses contenant les archives de l'ancien sénat de Venise, objet de la derniere importance, où les historiens pourront connaître la politique de ce gouvernement fameux; de plusieurs tableaux précieux, dont *le Salvator mundi* et *le Saint-Marc*, de Fra Bartholomée; *le Christ au tombeau*, d'André del Sarte; *l'Enfant prodigue*, de Christophe Altori; *Mars partant pour la guerre*, de Rubens; *une Bataille*, de Salvator Rosa; *le portrait du cardinal Bentivoglio*, par Vandick, et quelques autres.

Les belles et magnifiques tables de pierres dures de Florence que le cit. Belleville a conservées à la France, en empêchant qu'elles soient vendues à Gênes, où elles étaient déposées, sont de même arrivées.

Le ministre, en ordonnant le transport à Paris de ces divers objets, a aussi fait apporter les 56 caisses de minéralogie que le célébre Dolomieu avait laissées à Malte, lorsqu'il suivit Bonaparte en Egypte. Lors de la prise de cette île par les Anglais, le général qui les commandait, par respect pour ce savant minéralogiste, fit mettre une sauve-garde dans sa maison, et donna ordre à un vaisseau parlementaire de les apporter à Marseille, pour lui être remis lorsqu'il serait de retour en France.

— C'est M. Pinckney Horry de la Caroline, et non M. Story, qui a été présenté au premier consul, le 17 de ce mois, pour le ministre des Etats-Unis d'Amérique.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 thermidor an 9.

Les consuls de la République, ouï le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:

Art. I[er]. Le commissaire du gouvernement dans les nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, est spécialement chargé d'assurer le recouvrement des fonds, titres et obligations appartenans à l'administration des pauvres de la ville de Bonn; à l'effet de quoi, il demeure autorisé à commettre tel commissaire qu'il jugera convenable, pour suivre auprès du comte de Nesselrode, ou autres, la remise desdits fonds, titres et obligations, et en donner quittance et décharge, au nom des pauvres de ladite ville.

II. Il sera, du tout, fait inventaire et description, dont une ampliation sera transmise par le commissaire-général au ministre de l'intérieur, avec un état des diverses portions de revenus de l'administration des pauvres de la ville de Bonn, et une copie authentique de ses réglemens.

III. Les dispositions des articles qui précédent seront observées pour tous les cas où il y aura lieu à des remises ou recouvremens de cette nature.

IV. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 21 thermidor an 9.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. I[er]. Un des fils du citoyen Philippe Blum, capitaine au 18[e] régiment de cavalerie, est nommé éleve au Prytanée-Français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DES FINANCES,

Instruction donnée par le ministre des finances à l'administration de la caisse d'amortissement, en exécution de l'article VII de l'arrêté des consuls du 23 messidor an 9.

§. PREMIER.

Dispositions générales.

Art. I[er]. Les fonds affectés à la caisse d'amortissement se composent;

1°. Des cautionnemens des receveurs-généraux établis par la loi du 6 frimaire an 8.

2°. Des cautionnemens des commissaires-priseurs établis par la loi du 27 ventôse an 8.

3°. Des cautionnemens des agens et courtiers de change établis tant à Paris que dans les autres communes de la République, par la loi du 29 ventôse an 9.

4°. D'une somme annuelle de 2,500,000 fr. à recevoir du trésor public, à compter de l'an 10, en remboursement des cautionnemens établis par les lois des 7 ventôse et 4 germinal an 8 jusqu'à la restitution totale du montant de ces cautionnemens.

5°. Des cautionnemens des receveurs particuliers d'arrondissement à recevoir du trésor public, par tiers, en trois années, à compter de l'an 10, conformément à la loi du 7 ventôse an 8.

6°. Des extinctions des rentes viagères et pensions ecclésiastiques affectées à l'amortissement de la dette publique par la loi du 6 frimaire an 8.

7°. D'une somme égale au produit annuel des domaines nationaux affectés par la loi du 30 ventôse an 9 à l'instruction publique et aux militaires invalides.

8°. D'une somme de 70 millions à prendre sur les 120 millions des domaines nationaux qui doivent être vendus en numéraire, conformément à la loi du 30 ventôse an 9.

9°. D'une somme (à prendre sur les mêmes 120 millions), égale au capital des rentes dont les créanciers de l'an 8 pourront réclamer la constitution jusqu'à la concurrence d'un million de rente, à leur profit. (Loi du 30 ventôse an 9.)

10°. Du produit de la vente des chevaux réformés dans les armées, et de celle des effets militaires et approvisionnemens de siege, ainsi que des autres dépôts, placemens et consignations qui pourront être faits à la caisse d'amortissement, d'après les ordres du gouvernement.

11°. Du montant des intérêts dus sur les cautionnemens versés directement au trésor public, et dont le trésor public doit tenir compte chaque année à la caisse d'amortissement, jusqu'à ce qu'il lui en ait été restitué le capital, conformément aux lois des 7 et 27 ventôse an 8.

II. Les fonds provenant des cautionnemens des receveurs-généraux sont exclusivement affectés à la garantie des obligations souscrites par ces comptables, et au paiement de celles qui seraient protestées. Le produit de ces cautionnemens sera conservé à la caisse d'amortissement en valeurs constamment disponibles.

III. Les fonds désignés dans l'article Ier, sous les numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, sont spécialement destinés à l'amortissement de la dette publique. Les effets achetés par la caisse d'amortissement ne feront plus partie du capital des charges publiques; mais elle continuera de recevoir les intérêts qui y sont attachés, et ces intérêts s'appliqueront à l'amortissement successif de nouveaux capitaux de la dette publique.

IV. Il sera tenu en réserve sur les fonds spécifiés en l'article précédent et conservé en valeur disponible, savoir: le 20e des cautionnemens des agens de change et courtiers, et le 40e des autres cautionnemens pour être employé, s'il y a lieu, tant aux remboursemens à faire en cas de démission, destitution ou décès, qu'à l'acquittement des peines pécuniaires qui pourront être prononcées dans les cas prévus par l'arrêté du 29 germinal an 9.

V. Le produit de la vente des chevaux et effets militaires, ainsi que les dépôts ou consignation faite à la caisse d'amortissement, seront employés conformément à l'arrêté du 9 floréal dernier, de maniere que le capital et les accroissemens résultans des placemens partiels et successifs soient représentés par des valeurs constamment disponibles. Ces valeurs ne pourront être que des effets publics portant intérêts.

VI. La portion des intérêts dus sur les cautionnemens dont le trésor public devra tenir compte à la caisse d'amortissement, y sera versée sur l'ordonnance du ministre des finances, d'après les états de liquidation que lui auront présentés les directeurs et administrateurs de la caisse d'amortissement, et la caisse d'amortissement effectuera le paiement de la totalité des intérêts dus sur les cautionnemens, ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

VII. Dans la premiere décade de vendemiaire, l'administration de la caisse d'amortissement formera pour chaque département un état, divisé par arrondissement et par classes des fonctionnaires publics assujettis à des cautionnemens, lequel présentera le montant des cautionnemens fournis par chacun d'eux, et la quotité des intérêts échus.

La portion de ces intérêts à laquelle le trésor public doit contribuer, sera distinguée de celle qui est à la charge de la caisse d'amortissement sur les capitaux des cautionnemens directement recouvrés par elle.

Ces états seront adressés aux receveurs-généraux qui acquitteront eux-mêmes dans leurs arrondissemens, et feront acquitter par les receveurs particuliers dans les arrondissemens qui leur sont subordonnés, les intérêts dûs à chaque fonctionnaire ou agent inscrit; ils feront émarger chaque article de la signature du titulaire, et la caisse d'amortissement tiendra compte à chaque receveur-général des paiemens qu'il aura aussi effectués aussitôt que les états émargés lui auront été renvoyés revêtus du visa du receveur-général, pour certifier la vérité des signatures.

VIII. Les cautionnemens des receveurs d'arrondissement et des caissiers et payeurs du trésor public nommés en remplacement d'anciens titulaires, seront versés directement à titre de dépôt à la caisse d'amortissement, pour servir jusqu'à due concurrence au remboursement de ces titulaires. Le remboursement s'effectuera par la caisse d'amortissement sur le certificat de l'ordonnateur ou du comptable supérieur, qui constatera séparément des comptes.

Le remboursement des cautionnemens des agens de change ou courtiers, en cas de retraite ou décès, ne s'effectuera que sur le certificat du préfet de police pour la commune de Paris; des commissaires-généraux de police pour les communes de Lyon, Marseille et Bordeaux, et des maires pour les autres communes, qui constateront qu'il n'y a pas lieu contre les titulaires aux réclamations prévues par l'art. XII de l'arrêté du 24 germinal dernier.

Le remboursement des autres cautionnemens s'opérera à l'égard des chefs et des préposés des régies, ainsi que des officiers de l'ordre judiciaire, dans la forme prescrite par la décision du 28 messidor an 8.

IX. Tous les cautionnemens qui se trouveront en double emploi à la caisse d'amortissement, y seront représentés par des valeurs disponibles.

Les accroissemens qu'obtiendra par l'effet des placemens le capital de ces cautionnemens, s'ajoutera à l'expiration de chaque année au fonds spécialement affecté à l'amortissement, et suivront la même destination.

Seront considérés comme faisant partie des accroissemens de cette classe, les intérêts que la caisse d'amortissement est autorisée à exiger des receveurs-généraux, sur le montant des obligations protestées qu'elle acquitte pour leur compte.

X. Les divers fonds dont se compose la caisse d'amortissement contribueront proportionnellement tant aux frais généraux de l'administration, qu'aux frais de courtage et de négociation.

XI. Indépendamment du compte partiel et détaillé que le directeur de la caisse d'amortissement rendra chaque décade au ministre de chacune des opérations qui auront été faites, il mettra sous ses yeux au commencement de chaque décade un bordereau qui présentera, 1° le montant des versemens primitifs faits à la caisse d'amortissement, avec distinction de l'origine et de la destination; 2° l'emploi qui en aura été fait; 3° le résultat de cet emploi. L'objet de ce bordereau sera d'offrir, par des résultats généraux, la comparaison du passif réel et de l'actif réel de la caisse d'amortissement.

XII. Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'administration de la caisse d'amortissement présentera au ministre des finances un bilan général qui offrira la balance des différens comptes ouverts sur les livres, et dans les deux premieres décades de chaque année, le bilan définitif de l'année précédente, qui, récapitulera tous les bilans de mois, balancera tous les comptes éventuels, tels que les comptes d'intérêts réciproques, et déterminera la proportion dans laquelle chaque capital devra figurer dans les opérations de nouvel exercice.

XIII. Le bordereau décadaire sera signé par le caissier, et visé par le directeur.

Le bilan de chaque mois et le bilan de chaque année, seront signés par le caissier et le chef de la comptabilité, et visés tant par le directeur que par les administrateurs.

XIV. Le directeur et les administrateurs formeront en outre, à la fin de chaque année, pour être joint au bilan, et soumis à la commission du conseil-d'état, qui vérifiera les comptes de la caisse d'amortissement, un compte sommaire et raisonné qui présentera l'extrait des pieces justificatives, et le résultat analytique des différentes opérations.

XV. Le directeur fera tenir dans son bureau particulier un registre-journal des mandats qu'il délivrera sur la caisse, l'emploi des sommes portées sur ces mandats, y sera désigné; le numéro de chaque mandat sera relaté sur le même registre.

XVI. Le directeur fera connaître au conseil d'administration, à chacune de ses séances, le montant des mandats, tirés par lui, et le résultat des opérations ordonnées par le ministre.

Le procès-verbal de chaque séance sera inscrit sur un registre qui sera signé par le directeur et les administrateurs présens.

Les administrateurs veilleront de concert avec le directeur, à ce que les opérations dont il leur aura donné connaissance, soient constatées sur les registres de la comptabilité générale.

XVII. Le secrétaire-général assistera aux séances du conseil d'administration, et il rédigera le procès-verbal de chaque séance.

Il pourra être suppléé par un des membres de l'administration, lorsqu'elle le jugera convenable.

§ II.

DIVISION INTÉRIEURE DU TRAVAIL.

Premiere division.

XVIII. L'administrateur chargé des détails relatifs à la garantie des obligations, suivra aussi la correspondance relative aux recouvremens des sommes qui devront être placées en fonds d'accumulation.

L'emploi de ces fonds fait partie des attributions spéciales du directeur.

Deuxieme division.

L'administrateur chargé des détails relatifs à la loi du 30 ventôse an 9, en ce qui concerne la caisse d'amortissement, surveillera les opérations du bureau des échanges conformément aux arrêtés des consuls, ainsi que le recouvrement des sommes attribuées par cette loi à la caisse d'amortissement.

Troisieme division.

L'administrateur chargé des détails relatifs au paiement des intérêts dus annuellement sur les cautionnemens, surveillera la division de la comptabilité dans laquelle ces intérêts sont liquidés, et les récépissés expédiés, ainsi que la tenue du grand livre ouvert pour l'inscription de chaque cautionnement, tant en capital qu'en intérêts.

Il donnera également ses soins au recouvrement des arrérages de rentes en tiers consolidé acquises par la caisse d'amortissement, et des extinctions des rentes viageres et pensions ecclésiastiques.

Quatrieme division.

L'administrateur chargé du remboursement des cautionnemens exigibles, préparera l'exécution des décisions en vertu desquelles ces remboursemens doivent s'effectuer, soit en faveur des titulaires d'emplois supprimés, soit en faveur des fonctionnaires ou agens publics, démissionnaires ou destitués.

La correspondance relative à chaque partie, sera signée au conseil d'administration par le directeur et les administrateurs.

XIX. Le registre-journal sur lequel le directeur fera inscrire, par extrait, les mandats qu'il tire sur la caisse, ainsi que les registres tenus par le caissier, et qui constatent 1° les recouvremens et emplois successifs des fonds affectés à la caisse d'amortissement; 2° la nature des valeurs en portefeuille seront cotés à chaque page, et signés au premier et au dernier feuillet par le ministre des finances.

XX. Le chef de la comptabilité et le caissier seront appellés, une fois chaque mois, au conseil d'administration; le premier, pour donner sur le bilan qu'il aura rédigé pour le mois précédent, les développemens et explications qui seront jugés nécessaires; le second, pour reconnaître la concordance des résultats du bilan avec le résultat des registres de la caisse.

XXI. Le chef de la comptabilité est chargé d'opérer par les écritures qu'il rédige personnellement, le contrôle de toutes les opérations de la caisse; il a de plus sous son inspection immédiate le bureau chargé de la liquidation des intérêts et de l'expédition des récépissés, et le bureau chargé de la tenue du registre d'inscriptions, ouvert pour les cautionnemens.

XXII. Le caissier dirige 1° le bureau de la caisse aux opérations duquel le sous-caissier doit concourir tant pour la formation des bordereaux décadaires, que pour les autres détails qui lui sont confiés par le caissier.

2°. Le bureau des échanges chargé de l'exécution de la loi du 30 ventôse.

XXIII. Le secrétaire général, spécialement chargé de rédiger, faire transcrire et transmettre aux autres bureaux les délibérations prises par le conseil d'administration, suivra en outre la correspondance des différentes divisions, et rendra compte tant au directeur qu'à chacun des administrateurs, des détails dont la surveillance est attribuée à chacun d'eux.

XXIV. Le traitement du secrétaire général, du caissier et du chef de la comptabilité et des employés qui leur sont subordonnés, est fixé conformément à l'état ci joint.

Paris, ce 19 thermidor an 9 de la République.

Le ministre des finances, signé, GAUDIN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Suite du Journal historique des opérations de l'armée d'Italie sous le commandement du général en chef Brune, depuis le 27 frimaire jusqu'au 26 nivôse an 9. (Voyez le n° 305 du 5 thermidor.)

TOUTE l'avant-garde passe; mais l'ennemi opposait la plus forte résistance au-delà du pont de la Chiampo et derriere l'Agua; nos tirailleurs étaient repoussés; le piquet de dragons commandé par le capitaine Letord, après avoir chargé deux fois et sabré les hussards ennemis, était obligé de se replier.

Le général de brigade Beaumont se porta rapidement à la tête du premier régiment de dragons pour arrêter les progrès de la cavalerie autrichienne; plusieurs fossés profonds s'opposaient à ce que ce régiment pût atteindre l'ennemi et même se déployer. L'excellent chef de brigade Viallanes reconnait un défilé aussi étroit que difficile; il ne consulte que sa bravoure pour le franchir sous le feu de l'ennemi; en un instant, son régiment est formé de l'autre côté: l'ennemi, étonné de ce mouvement audacieux, s'arrête et va précipitamment se couvrir d'un autre fossé pour éviter la charge du premier de dragons. La nuit s'approchait: le général en chef ayant résolu de prendre, dès le même soir, position au-delà de l'Agua, ordonne une charge générale sur toute la ligne: le bataillon des grenadiers de la brigade Lapisse, les première, deuxieme, soixante-dix-huitieme et vingt-sixieme demi-brigades, aux ordres du même général, s'élancent de toutes parts, et parviennent enfin à chasser l'ennemi: la brigade de dragons rivalise d'audace avec l'infanterie; le chef de brigade Sébastiani, du neuvieme de dragons, culbute tout ce qui se trouve devant lui; mais il est arrêté au

milieu de sa charge par le ravin de l'Agua ; il reçoit une balle dans son casque.

Le général Beaumont et le chef de brigade Viallanes chargent sur la grande route avec le premier régiment, renversant plusieurs pelotons de cavalerie et font replier les tirailleurs ; bientôt ils sont accueillis par le feu le plus violent de deux bataillons placés sur leurs flancs et hors la route ; trois fois ils reviennent à la charge, et trois fois ils sont reçus par le même feu.

La nuit seule mit fin au combat ; l'ennemi en profita pour se retirer ; il perdit dans cette journée environ 600 prisonniers, dont 1500 blessés qu'il abandonna à Montebello, où le quartier-général fut établi.

L'avant-garde prit position au-delà de la Gua.

Les capitaines Letord, du neuvieme régiment de dragons, et Watrin, du premier, se distinguerent : le premier défendit corps à corps un défilé contre un colonel de hussards, et le força à se retirer ; le second fut démonté deux fois.

Le capitaine Cotillon, commandant le demi-bataillon de gauche des grenadiers réunis, se montra de nouveau digne de conduire des grenadiers, et fut blessé au bras.

Le citoyen Jusseraud, adjudant-major, à la premiere bataille eut la jambe cassée.

Les citoyens Lessec et Chauvin, capitaines, Prevost, lieutenant, et d'Amau, sous-lieutenant, du bataillon des grenadiers, firent preuve du plus grand courage dans la poursuite de l'ennemi.

Le citoyen Jean-Baptiste Varange, fusillier à la 26e, se fit remarquer par sa bravoure, et fit plusieurs prisonniers.

Le 18, à sept heures du matin, l'avant-garde quitta ses positions devant Montebello, et se dirigea directement sur Vicence.

L'ennemi tenait encore à quelque distance de la ville ; mais il fut bientôt contraint de l'évacuer : dans sa retraite nous lui fîmes 250 prisonniers, dont 5 officiers.

Le lieutenant-général Delmas traversa Vicence en chassant l'ennemi devant lui sur la route de Bassano.

Les divisions du centre se porterent à un mille en avant de Vicence sur la route de Padoue.

La réserve s'arrêta à un mille en arriere.

Nous trouvâmes dans les hôpitaux de Vicence 723 blessés autrichiens.

Le 19, le général en chef ordonna au lieutenant-général Delmas de se porter sur Armiola.

L'avant-garde eut à soutenir pendant sa marche, principalement devant Armiola, les efforts de la majeure partie de l'armée autrichienne.

L'ennemi employa tous les moyens pour arrêter son mouvement, défendant avec la plus grande opiniâtreté toutes les positions que le terrein offrait à chaque pas, rompant les ponts ou en embarrassant les approches par des coupures ou des abatis : en vain les obstacles se multipliaient sous les pas de la brigade du général Cassagne ; son courage sut tout surmonter.

A la hauteur d'Armiola l'ennemi divisa ses forces : une partie prit la route de Bassano, l'autre de Citadella.

Le lieutenant-général Delmas le poursuivit quelque tems sur la route de Bassano, y laissa une brigade en observation, et marcha ensuite avec celles des généraux Cassagne et Compans sur Citadella.

Les 20e et 25e légere consoliderent leur brillante réputation ; ces deux demi-brigades soutinrent pendant tout le jour les efforts de l'ennemi, et conserverent constamment le plus bel ordre, sous une grêle de mitraille et de balles, recevant avec calme plusieurs charges de cavalerie, et la repoussant toujours avec perte.

Les 19e et 28e légere ne montrerent pas moins de valeur à la fin de la journée ; elles firent sur la gauche une attaque qui détermina la retraite de l'ennemi, qui s'était fortifié des troupes venues du Tyrol.

Nous lui fîmes dans ces différentes actions environ 300 prisonniers ; sa perte en morts ou blessés fut au moins aussi forte : la nôtre n'excéda pas 100 hommes hors de combat.

Le 20, le général en chef fit ses dispositions pour le passage de la Brenta.

Il ordonna au lieutenant-général Michaud de prendre momentanément le commandement de l'avant-garde, à la place du lieutenant-général Delmas, devenu très-malade.

La division Loison eut ordre de se rendre à Camizano, et de pousser une reconnaissance sur Curtazzalo.

La division Gazan se porta en avant de Vicence, sur la route de Marostica.

Deux escadrons de hussards du 11e régiment, conduits par le chef d'escadron Martigues, entrerent dans Padoue, qui fut évacué par un corps de 3000 ennemis.

Le lieutenant-général Michaud fut chargé de faire, le 21, à la pointe du jour, les démonstrations nécessaires pour passer la Brenta en face de Citadella ; il eut en même tems l'ordre de s'emparer de cette ville, et de prendre position en avant vers Castel-Franco.

Pour seconder cette opération et la faciliter, le général en chef ordonna aux divisions Loison et Watrin, et à celle des dragons de la réserve, de se porter, dans le même tems, sur la rive gauche de la Brenta, par la route de Ponte et Tor, Rampazzo, Camizano et Curtarolo, coupant le chemin de Padoue à Citadella, et de marcher sur cette derniere, aussitôt leur passage effectué.

Douze pieces d'artillerie légere furent destinées à protéger la marche de ces divisions.

Afin de donner le change à l'ennemi, et de le contraindre à diviser ses forces, le général en chef fit porter la division Gazan, avec six pieces de canon et un régiment de cavalerie, sur Bassano, par la route de Marostica.

Les réserves d'infanterie et de cavalerie, avec trois compagnies d'artillerie légere, eurent ordre de prendre position en avant de Liziera.

Toutes ces dispositions faites, l'avant-garde se porta sur la Brenta, et rejeta, sans grands efforts, de l'autre côté tous les postes que l'ennemi avait encore sur la rive droite de cette riviere. Le général en chef ordonna de la passer à l'instant.

Vingt-cinq pieces de canon, déployées par les soins du général Marmont, commandant en chef l'artillerie, firent bientôt taire le feu que l'ennemi nous opposait de la rive gauche. Sous la protection de nos batteries, le 10e régiment d'hussards passa à gué, et poursuivit si vivement l'ennemi, qu'il lui enleva une piece de canon et lui fit 200 prisonniers.

Toute l'avant-garde suivit ce mouvement, et s'établit sur la rive gauche de la Brenta, en avant de Fontaniva.

Le lieutenant-général Moncey, commandant l'aîle gauche, qui se trouvait le 18 à Levico avec tout son corps d'armée, avait dû continuer sa marche sur Bassano ; le général en chef en attendait des nouvelles avec la plus vive impatience ; mais ses ordres avaient été ponctuellement exécutés, et le général Moncey était entré le 21 à huit heures du matin à Bassano.

L'aîle gauche, par une marche aussi habilement dirigée que promptement exécutée, avait franchi dans l'espace de huit jours 130 milles de chemins difficiles et souvent disputés ; elle avait chassé l'ennemi de plusieurs postes avantageux, et lui avait fait 2000 prisonniers.

En arrivant à Bassano, le général Moncey fit éclairer les routes de Citadella et Castel-Franco par le 12e régiment de hussards ; le chef de ce corps, le citoyen Fournier, se conduisit avec autant de bravoure que de sagacité ; tout le jour il fut aux prises avec l'ennemi, et lui enleva cent et quelques prisonniers, et vingt-un chevaux.

Le 22, l'avant-garde fut dirigée par Citadella sur Castel-Franco ; la brigade du général Cassagne marcha par la gauche de la route pour tourner Castel-Franco, tandis que la brigade du général Lapisse, suivie de celle du général Compans et des dragons s'y portait de front.

L'ennemi occupait Saint-Martin, et voulut y faire résistance ; le général Lapisse fit attaquer ce village par les 1re et 2e de ligne, tandis que ses deux demi-brigades de gauche et son artillerie continuaient leur marche sur la grande route.

L'ennemi réunit ses forces entre Saint-Andréa et Tréviglio, et développa une ligne considérable de cavalerie qui paraissait vouloir dérober notre aîle droite ; mais notre artillerie, dirigée par le chef de bataillon Aubry, l'obligea à s'éloigner, après lui avoir fait beaucoup de mal.

L'ennemi tirant avantage des chemins couverts en avant de Castel-Franco, y embusca son infanterie, et y fit une longue résistance.

Le lieutenant-général Michaud, fatigué de cette tenacité, ordonna d'enlever Castel-Franco de vive force.

Le général Lapisse, à la tête d'un détachement du 9e régiment de dragons et du bataillon des grenadiers, charge l'ennemi avec son intrépidité connue, culbute tout ce qui s'oppose à son passage, et parvient jusqu'au centre de la ville ; mais des forces infiniment supérieures l'empêchent de passer outre : il fait aussitôt avancer son artillerie. Efficacement secondé par elle, il ordonne une seconde charge à ses grenadiers ; l'ennemi cede à leur effort et abandonne la place. Le général Lapisse le poursuit au-delà de trois milles, et lui fait plus de 300 prisonniers.

Le bataillon de grenadiers et le 9me régiment de dragons, se firent le plus grand honneur dans cette journée.

Les capitaines Letord et Talmas, du 9e de dragons, eurent leurs chevaux tués sous eux.

Les citoyens Lessec et Chauvin, capitaines ; Prevost, lieutenant, et Durnau, sous-lieutenant, du bataillon des grenadiers, continuerent à donner des marques de leur bravoure.

Le général de brigade Cassagne, qui arriva sur le flanc droit de l'ennemi, au moment où il commençait sa retraite, l'attaqua à Salvarosa, le mît en déroute, et le poursuivit jusqu'au-delà de Vedelago, où la nuit le força de s'arrêter et de prendre position.

Le 10e régiment de hussards mérita de nouveau d'être bien cité par le général Cassagne ; le capitaine Debar, et les lieutenans Kamps et Teron, furent particuliérement distingués ; les deux derniers chargerent une colonne d'infanterie jusque dans ses rangs ; le citoyen Teron eut son cheval tué sous lui.

La brigade du général Compans seconda alternativement, et toujours avec avantage, celles des généraux Lapisse et Cassagne.

L'avant-garde fit éprouver dans cette journée une perte considérable à l'ennemi ; elle lui enleva environ 600 prisonniers. Le cit. Blachere, capitaine-adjoint à l'état-major-général, eut la main gauche emportée par un boulet, en avant de Castel-Franco.

La division Gazan, venant de Bassano, trouva l'ennemi à Godego, l'en chassa, et vint seconder les opérations de l'avant-garde sous Castel-Franco.

(La suite à un prochain numéro.)

GÉOGRAPHIE.

CARTES géographiques muettes ; savoir : *la Mappemonde*, *l'Europe*, *l'Asie*, *l'Afrique*, *l'Amérique*, et la *France par départemens*, dressées pour l'instruction, sur la même échelle que celles de Guill. Delisle, pour en faciliter la correspondance. Par Dezauche, géographe, succcesseur de Guill. Delisle et Ph. Buache.

Ces cartes, sur lesquelles l'on n'a tracé que la partie géographique, sans aucuns noms quelconques, sont destinées à l'instruction de la jeunesse ; de maniere que l'éleve, après avoir bien étudié sa carte géographique ordinaire, soit forcé de se bien câser dans la tête les différentes positions des lieux tracés sur la premiere carte, afin que passant à la carte muette, il puisse y reconnaître à la figure du terrein, aux contours des côtes, aux cours des rivieres, aux positions astronomiques des villes sur le globe, etc., etc., ce qu'il avait précédemment vu sur sa carte écrite. Prix 7 fr. 75 cent.

A Paris, chez Dezauche, géographe, rue des Noyers, n° 33.

Bourse du 22 thermidor.

Rente provisoire	26 fr. 63 c.
Tiers consolidé	40 fr. 38 c.
Bons deux tiers	2 fr.
Bons d'arrérage	63 fr.
Bons an 8	89 fr.
Syndicat	76 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Turcaret*, et *le Conteur*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *l'Homme à sentimens*, et *le Cousin de tout le monde*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 2e repr. *degli Inimici generosi* (des Ennemis généreux) opéra en deux actes, musique del signor Cimarosa.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Encore un ballon* ; *l'Abbé Pellegrin*, et *J. Monnet*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. *le Limousin à Paris*, et *Kokoli*. — Une troupe italienne de danseurs de corde fera son début par différens exercices inconnus à Paris.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 324. *Quartidi, 24 thermidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Extrait de la Gazette de Pétersbourg, des 8 et 13 juillet 1801 (19 et 24 messidor.)

LE général-major Arbenew, ayant prouvé son innocence devant un conseil de guerre, rentrera au service; il prendra le rang que l'ancienneté de ses services lui donne; il est, à cet effet, promu au grade de général-lieutenant; il sera employé aux armées.

Sa majesté impériale, prenant en considération la très-humble supplique du général de cavalerie, comte Fonn der Pahlen, gouverneur militaire de Pétersbourg, chef des gouvernemens civils de Pétersbourg, Livonie, Estonie et Courlande, prenant également en considération les infirmités dudit comte, lui accorde sa démission de tous ses emplois.

Le général-lieutenant comte de Livenn, gouverneur militaire d'Archangel, est chargé de diriger la partie civile des mêmes gouvernemens.

Le général d'infanterie Golenichew Koutousow, gouverneur militaire de Pétersbourg, est également investi de l'administration civile de ce gouvernement.

Sa majesté impériale a accordé la croix de l'ordre de Sainte-Anne à M. le prince de Schwazbourg-Zonderegaouzen, colonel dans les armées autrichiennes.

Du 14 juillet (25 messidor.)

EN vertu d'un ukase de S. M. I., en date du 16 juin, il sera fait divers changemens dans les statuts des ordres de chevalerie russe. On assignait ci-devant 50 mille paysans de divers gouvernemens pour former des commanderies aux anciens chevaliers; ces pays rentreront de nouveau sous la direction des cours de finances respectives; lesquelles paieront, à compter de l'an 1802, au chapitre de l'ordre, la somme de 213,170 roubles, pour fournir aux commanderies des pensions équivalentes à ce qu'elles percevaient en impôts sur ces paysans. Les officiers de l'ordre ne tireront plus à l'avenir de pensions. Ceux qui portent les marques distinctives de l'ordre de Sainte-Anne, et qui se seront rendus coupables de quelque crime, seront jugés par les autorités militaires ou civiles, qui auront seulement à notifier la sentence définitive au chapitre de l'ordre, pour qu'il les efface de son registre.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 27 juillet (8 thermidor.)

M. le comte Vincent de Collowrath doit être adjoint à S. A. S. le prince de Wurtemberg, en qualité de vice-commandant de Vienne.

— Lord Minto se propose, dit-on, avant de retourner en Angleterre, de faire un voyage en Hongrie, pour visiter les mines de ce royaume.

— Les huit bataillons d'infanterie légere, stationnés en Bohême, en Moravie et en Gallicie, sont dissous; les officiers seront placés dans d'autres corps, suivant leurs grades respectifs; les soldats, dont les congés ne sont pas échus, seront aussi incorporés: les autres bataillons légers, qui sont en Italie, seront maintenus jusqu'à nouvel ordre.

TOSCANE.

Florence, le 5 août (17 thermidor.)

LE comte de Ventura s'étant rendu à Florence par ordre de S. M. Louis Ier, roi de Toscane, pour y recevoir en son nom le serment des Toscans, et y prendre possession de ses nouveaux Etats, cet acte a eu lieu le 14 thermidor (2 août) avec la plus grande pompe, et au milieu des acclamations d'un peuple nombreux et content. Il existe à Florence des vieillards qui se souviennent d'avoir vu les avénemens des grands-ducs François II, Léopold et Ferdinand, tous sont convenus que cette solennité ne fut jamais aussi touchante et aussi majestueuse.

Le roi doit arriver bientôt dans la capitale de son royaume; il y sera reçu avec une pompe convenable à sa dignité. Les habitans de la Toscane voyent avec la plus grande satisfaction l'installation d'un prince qui, par son caractere et ses principes, leur annonce un gouvernement libéral et juste, et, par les relations politiques qui l'unissent à deux puissances intéressées à la tranquillité de l'Italie, leur promet les avantages d'une longue paix.

Le général Murat avait annoncé la prise de possession de la Toscane dans une proclamation publiée dans les deux langues, et datée du 7 thermidor; il a été dressé un procès-verbal du cérémonial observé dans cette circonstance, qui a été déposé dans les archives toscanes. Voici une copie de ces deux pieces, ainsi que de la proclamation du nouveau roi.

LOUIS Ier; *par la grâce de Dieu, infant d'Espagne, roi d'Etrurie.*

En conséquence du traité solennel, conclu et signé à Lunéville le 8 février dernier, et des conventions qui en ont été la suite, nous, appelés au trône auguste de Toscane, chargeons le marquis de Gallinella, comte César Ventura, grand-croix de l'ordre royal de Charles III, gentilhomme de la chambre en exercice, et conseiller du conseil secret de son altesse royale l'infant de Parme, de prendre, en notre nom royal et en qualité de notre plénipotentiaire, possession du royaume de Toscane; de recevoir à cet effet les hommages et sermens d'inauguration dans la forme accoutumée, et avec la solemnité jusqu'ici usitée dans de pareilles occasions.

Nous ordonnons de reconnaître ledit marquis César Ventura en qualité de notre plénipotentiaire, comme ci-dessus, jusqu'à notre arrivée.

Nous confirmons, jusqu'à nouvel ordre à ce contraire, toutes les lois, décrets et coutumes aujourd'hui en vigueur; comme aussi le gouvernement actuel provisoire, les individus qui le composent, ainsi que le gouverneur, commissaires provinciaux, juges et tribunaux de justice, et tous les autres employés aujourd'hui dans les départemens civils, militaires et de finances. Nous chargeons ledit gouvernement provisoire de donner à qui il appartiendra les ordres et communications nécessaires, pour que notre présente disposition ait son effet.

Donné à Parme, cejourd'hui 26 juillet 1801.

Signé, LOUIS.

Pour copie conforme.

Signé, le général MURAT.

LE gouvernement royal provisoire, en publiant les dispositions souveraines ci-dessus exprimées, charge le magistrat suprême de cette ville pour l'Etat Florentin, et le lieutenant et gouverneur de Sienne pour l'Etat Siennois, de faire sans délai les publications et communications convenables.

Donné à la résidence du gouvernement provisoire, dans le vieux Palais, le 28 juillet 1801.

Signés, JOSEPH-FRANÇOIS PIERALLINI, ANTOINE CERCIGNANI, BERNARD LESSI, JULES PIOMBANCI, *le chevalier* J. B. NUTI, *secrétaire.*

ARMÉE D'OBSERVATION DU MIDI.

Le général en chef aux Toscans. — Au quartier-général de Florence, le 9 thermidor an 9 de la République française.

TOSCANS,

Le peuple français est uni à vous par les liens d'un attachement fondé sur une mutuelle estime. Il respecte vos mœurs, vos habitudes; il est persuadé que le bonheur et les vertus d'une nation dépendent d'un parfait accord entre son caractere et ses lois.

Le prince qui doit vous gouverner vous annonce qu'il va prendre les rênes de l'Etat. Vous conservez une juste vénération pour les institutions et la mémoire des princes qui ont élevé ce pays au plus haut degré de splendeur; le premier usage que Louis Ier fait de son autorité, est de confirmer l'ouvrage de leur sagesse, en assurant l'empire de toutes les lois et de tous les réglemens émanés d'eux: votre patrie est celle des arts et des sciences. Le monarque nouveau qui va régner sur vous a fixé les regards de l'Europe, par son goût pour les sciences et pour les arts, par le succès avec lequel il les a cultivés, autant que par les douces vertus, qui font les hommes justes et les princes bienfaisans. Son avénement au trône vous présage tous les genres de gloire qui illustrerent la Toscane, sous les regnes des Médicis et des Léopold: son ministre va recevoir votre serment de fidélité; le ciel a déjà reçu celui qu'il a fait lui même de vous rendre heureux.

Toscans, depuis que je commande parmi vous, je me suis efforcé de vous faire jouir des bienfaits de la paix. La plus exacte discipline a régné parmi les troupes; le respect des propriétés et des personnes a été maintenu; vous n'avez supporté de charges que celles que les besoins de mon armée, séverement calculés, ne m'ont pas permis de vous épargner. Les témoignages de votre attachement m'ont payé le prix de mes soins. Votre roi achevera de cicatriser les plaies de la guerre: environnez-le de votre amour, et vous vous sentirez toujours environnés de sa paternelle sollicitude.

Toscans, vous devez voir dans les Français un peuple ami, qui sait respecter chez les peuples étrangers les principes monarchiques, autant qu'il est fortement attaché chez lui aux principes républicains.

J. MURAT.

PROCÈS-VERBAL *de la prise de possession de la souveraineté de Toscane, faite au nom de sa majesté le roi d'Etrurie, Louis Ier, par son excellence M. le comte César-Ventura, marquis de Gallinella, chevalier grand-croix de l'ordre royal de Charles III, gentilhomme de la chambre, en exercice, et conseiller du conseil secret de S. A. R. l'infant duc de Parme, plénipotentiaire de S. M.*

Le ministre plénipotentiaire, M. le comte César-Ventura, S. E. M. le général Murat, et M. Agar, commissaire, étant convenus du cérémonial et de tout ce qu'il était à propos d'observer pour la prise de possession; la matinée du 2 août (14 thermidor) fut choisie pour cette auguste cérémonie.

A sept heures du matin, la grande cloche du vieux palais, qui sert à indiquer les jours de grande fête et de gala, annonça l'acte solennel qui allait avoir lieu.

A neuf heures, parut dans le grand salon du vieux palais, destiné à la cérémonie, un détachement de deux cents grenadiers, avec leurs officiers et tambour battant. Ils furent aussitôt distribués dans les postes qui leur étaient assignés.

Son excellence le général en chef Murat arriva à onze heures avec son état-major: il fut reçu à la porte du palais-vieux par le marquis Fabio-Ferroni et le marquis Giovani-Gerini, qui l'accompagnerent jusqu'à la vaste salon, nommé le salon des deux-cents, où l'on avait préparé une estrade pour lui et pour son état-major, jusqu'au moment de la cérémonie.

L'épouse du général et la veuve du ministre d'Espagne, feu le chevalier Quinones, arriverent ensemble: elles furent reçues à la porte du Palais-vieux par le chevalier prieur Jean-Baptiste Grifoni, député de son corps, qui les accompagna jusqu'aux siéges qui leur étaient destinés.

Son excellence le ministre plénipotentiaire marquis comte César-Ventura, arriva ensuite avec sept chevaliers témoins et toute sa suite à la porte du Palais-vieux, où s'avancerent pour le recevoir quatre sénateurs, qui l'accompagnerent au grand salon.

Le plénipotentiaire et le général en chef entrerent, au même moment, dans ce sallon par deux côtés différens. Ils reçurent de la milice le salut et les honneurs ordinaires. Leur marche avait été concertée de maniere qu'ils arrivassent en même-tems devant le trône, et qu'il n'y eût de préséance ni pour l'un ni pour l'autre, conformément à ce qui avait été convenu.

Cependant le sénat, la magistrature civique et les autres ministres qui devaient prendre part à la cérémonie, avaient pris les places qui leur avaient été indiquées. Le ministre plénipotentiaire et le général en chef se rendirent également sur leurs sieges.

Chacun ayant pris place, il se fit un profond silence dans le grand salon, où il ne se trouvait pas moins de 2500 personnes des différens ordres de l'Etat. Le premier ministre des réformations ouvrit la cérémonie: le notaire de l'Etat, le docteur François Gonnella, fit un discours très-étendu, dans lequel, après avoir fait l'éloge des sages mesures prises par la République française, et des qualités du premier consul Bonaparte, au génie duquel le continent d'Europe devait une paix si desirée, il ajouta que, par l'heureux concours de ces mesures avec celles de sa majesté impériale, la paix avait été signée à Luneville. Il lut ensuite en entier l'article V de ce traité. Après quoi le ministre plénipotentiaire fit également lecture de la proclamation du 26 juillet, par laquelle sa majesté Louis I, en vertu du même article et des arrangemens postérieurs, s'annonçait aux Toscans comme nouveau roi d'Etrurie, et chargeait le marquis comte César-Ventura de recevoir, comme son plénipotentiaire, le serment accoutumé de fidélité et d'obéissance.

Ensuite se leva l'avocat royal par *interim*, Thomas Magnani, qui remplissait en ce moment les fonctions de directeur des réformations, et qui, en cette qualité, invita par un discours élégant le sénat et la magistrature civique à prêter, comme ils le devaient, le serment de fidélité et d'obéissance au nouveau souverain, heureusement accordé à la Toscane, et dont les vertus et les qualités, aussi rares que bien connues, pouvaient seules compenser la perte du souverain qu'elle n'avait plus.

Le sénateur-lieutenant, comte Roland del Benino,

se leva ensuite, et fit à ce discours une réponse convenable : il s'étendit également sur la grandeur du don que la Toscane recevait, et sur la confiance avec laquelle on s'attendait que les qualités connues du nouveau roi, répareraient la perte du prince qu'il remplaçait. Il termina en adhérant au traité de Lunéville, et aux arrangemens qui en avaient été la suite, et dont on avait fait mention plus haut. Lui et le sénat entier, au nom de la nation Toscane, jurerent à sa majesté Louis Ier, la même fidélité, la même obéissance, qu'ils avaient observée envers ses royaux prédécesseurs.

Après ce discours, les sénateurs et les prieurs de la communauté civique, chacun suivant son ordre respectif, se porterent au pied du trône, où après avoir salué le portrait de sa majesté, le ministre plénipotentiaire et le général en chef, ils prêterent le serment, en portant la main droite sur les saints Evangiles, que tenait ouverts le cérémoniaire ecclésiastique de l'ordre équestre de S. Etienne.

Tous étant retournés à leurs postes respectifs, le notaire de l'Etat lut à haute voix l'instrument solennel de ce serment, en nommant à haute voix chacun des sept personnages qui assistaient comme témoins, et en demandant au ciel la prospérité et la conservation du nouveau roi Louis Ier. L'heureux augure en fut accueilli par des applaudissemens universels, et par les *evviva* réitérées par lesquelles cette assemblée nombreuse proclama son nouveau roi.

Ainsi se termina cette auguste cérémonie, durant laquelle toutes les fois qu'on nomma, ou la République française, ou les personnages royaux, le ministre plénipotentiaire, le général en chef et le sénat se découvrirent, au signe que leur en fit le secrétaire d'étiquette, Joseph Corsy, et conformément à ce qui avait été convenu.

Le bruit du canon accompagna cette pompe solennelle, et lorsqu'elle fut terminée, le ministre plénipotentiaire et le général en chef partirent, en observant le même cérémonial que pour leur arrivée.

Florence, le 4 août 1801.

Le premier ministre des réformations et notaire de l'Etat. Signé, D. FRANCESCO GONELLA.

Le secrétaire d'étiquette. Signé, GIUSEPPE GORSI.

REPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 29 juillet (10 thermidor.)

LE blé a baissé en peu de jours d'environ 20 liv. milanaises par boisseau. En général, on reçoit de tous les départemens les nouvelles les plus consolantes sur l'abondante récolte des grains.

— L'archiduc palatin est arrivé à Vérone le 25 juillet, et est reparti le même jour pour Venise, avec le général Bellegarde.

— Les deux ministres de la police et de la guerre, Smancini et Tuillié, ont obtenu leur retraite.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, 25 juillet, (6 thermidor.)

MERCREDI 22 juillet, à cinq heures du soir, à l'extrémité du territoire de Novi, et à peu de distance des barrieres, une troupe de mulets expédiés par les citoyens Mora et Paggi, qui portaient de Milan à Naples une forte somme en thalers et en monnaie d'or, pour le compte de plusieurs négocians, a été attaquée sur le grand chemin. Les assaillans étaient au nombre de cinq, dont deux masqués et à cheval. On fait monter la somme à 80,000 fr.; quelques autres mulets chargés de même, n'ont pourtant pas été visités, et sont arrivés sains et saufs.

ANGLETERRE

Londres, le 6 août (18 thermidor.)

La curiosité et l'impatience de la capitale a été fortement tenue en suspens pendant la journée d'hier, à cause des avis reçus de Douvres et de Deal, qui annonçaient que le lord Nelson avait commencé l'attaque contre les canonnieres et les autres bâtimens que les Français ont rassemblés à Boulogne. Plusieurs bruits ont couru; le succès de l'expédition a été annoncé avec diverses circonstances dans plusieurs quartiers.

Des avis particuliers avaient été reçus effectivement par le lord Saint Vincent, dans la matinée d'hier. Ils ont été écrits dans le tumulte du combat, et datés de Boulogne le soir du mardi.

Le lord Nelson dit que, conformément aux ordres qu'il a reçus, il a dès le matin commencé l'attaque contre la flotille de l'ennemi placée dans la rade, et qu'il avait déjà réussi à détruire deux grandes batteries flottantes qui étaient à l'ancre au travers de l'entrée de la rade, et quelques canonnieres; que les mortiers étaient par conséquent en état d'atteindre dans la rade même, et lui donnaient l'espoir d'y détruire tous les armemens qui y étaient rassemblés. Toutes les précautions avaient été prises pour éviter d'endommager la ville; l'intention du lord Nelson étant de se borner à détruire les préparatifs militaires de l'ennemi. La ville a cependant éprouvé quelques dommages, car l'église et quelques autres édifices ont paru embrasés. Il était en effet impossible de détruire les forces maritimes sans qu'il arrivât quelqu'accident de cette nature. Le lord Nelson, avant l'attaque, avait arboré son pavillon à bord du lougre *le Nil*, afin d'approcher de plus près la côte et de diriger lui-même les opérations.

Il ajoute, dans une lettre particuliere, — « que » les boulets de l'ennemi pleuvaient autour de lui, » et qu'il est redevable à la Providence de sa con- » servation. »

Dans le *post-scriptum* de sa dépêche, lord Nelson assure que l'on ne doit rien craindre de Boulogne, au moins de cette année, et il ajoute que, dès qu'il aura complettement rempli l'objet de sa mission, en détruisant toutes les forces rassemblées dans ce port, il se rendra dans toutes les autres rades où il existe quelques flotilles destinées à effectuer une descente en Angleterre.

On attend à chaque instant de nouveaux détails; et d'après un si heureux commencement, on ne doute pas que le reste de ce projet ne soit également rempli.

Les batteries françaises ont fait un feu soutenu; mais heureusement notre perte est peu considérable. Un seul officier, lieutenant du génie, a été légérement blessé à la cuisse.

Il est inutile d'ajouter quelques réflexions à ces nouvelles importantes. Le gouvernement français ne peut plus amuser le peuple de l'espoir d'une invasion, et le général Bonaparte trouvera quelque difficulté à ajuster son récit aux desirs de ses lecteurs, et à justifier la politique qui lui fait méditer une invasion contre un Etat qui renferme tant de héros.

Douvres, le 4 août (16 thermidor).

La flotte du lord Nelson bombarde Boulogne; l'attaque a commencé entre six et sept heures. Aucun bâtiment n'étant encore arrivé, nous ignorons quel en est le succès; l'atmosphere est très-claire, et on apperçoit distinctement les bâtimens qui tirent sur la rade et la ville, et les batteries françaises qui répondent par un feu très-vif.

Un fort à l'entrée de la rade a cessé son feu à midi; on suppose que c'est par l'effet de celui de notre invincible marine.

Du 7 août (19 thermidor.)

Des avis de Rotterdam annoncent que l'escadre hollandaise qui est dans l'Escaut doit prendre des troupes à bord; mais à cause du blocus des Anglais, il est peu probable qu'elle puisse sortir. L'amiral Dewinter est à Helvoet; l'escadre de la Meuse doit essayer de faire sa jonction avec celle du Texel.

— Des lettres particulieres de Douvres et de Deal donnent quelques détails sur les opérations ultérieures du lord Nelson; le gouvernement n'a rien publié de postérieur à ce que nous avons annoncé.

L'air était épais dans la journée du 5, et l'action ne pouvant avoir lieu qu'au moment de la haute marée dans la rade de Boulogne, il est probable que le jour n'a pas paru favorable pour des opérations ultérieures.

On a reçu hier par le télégraphe l'avis que le lord Nelson était revenu à Deal avec sa flotille.

Deal le 5 août (17 thermidor.)

Le cutter *le Hound*, est arrivé aux dunes; il annonce que le lord Nelson a réussi à détruire six canonnieres et à en faire échouer plusieurs sur le rivage. L'ennemi a fait un feu très-vif avec vingt-six canonnieres; un seul de nos bâtimens a souffert quelque dommage dans ses voiles. Les frégates n'ont pû se placer à portée de l'ennemi. Les bombardieres ont seules engagé le combat.

A la haute marée la flotte s'approcha de plus près du rivage et le bombardement a redoublé de fureur. Bientôt après une grande fumée s'éleva de la ville, ce qui semblait indiquer l'incendie d'un magasin.

Autre lettre.

Le feu qui avait cessé hier à cinq heures, a recommencé ce matin à huit heures; il a été très-vif et n'a duré que deux ou trois heures; huit ou dix canonieres ennemies ont été coulées. Le feu des batteries françaises a été très-vif, mais n'a fait aucun mal. On dit que la flotte a quitté Boulogne pour faire une attaque sur un autre point des côtes de France. (*Extrait du Times.*)

Du 7 août (19 thermidor.)

L'extrait suivant d'une lettre de Douvres, contient quelques détails sur l'attaque de Boulogne.

Samedi. — Le lord Nelson fit voile de Deal, et prit le commandement de l'escadre des petits bâtimens de guerre, qui croisait devant Boulogne, sous les ordres du capitaine Sommerville, commandant *l'Eugénie.*

Il ordonna à tous les vaisseaux de guerre de le joindre, ce qu'ils firent le dimanche, et formerent en tout 37 voiles, y compris les canonnieres, les bricks, etc. Le lord Nelson conduisit sa flotte devant Boulogne, et la partagea en deux escadres.

Le lundi le lord Nelson s'approcha de Boulogne avec des bombardieres, et jetta quelques bombes pour voir à quelle distance était l'ennemi. Comme elles toucherent le rivage, il fit signal de ralliement, et vint jetter l'ancre à 4 milles de la terre.

La côte de Boulogne court est et ouest vers l'est; une pointe de terre forme une baie; l'entrée de la rade est au milieu, faisant face au nord. Les bâtimens de l'ennemi consistant en 6 bricks, 2 shooners et 20 ou 30 canonnieres, étaient rangés en ligne à un demi-mille du rivage, une moitié à l'est, l'autre moitié des plus grands à l'ouest de l'entrée de la rade; et devant cette entrée le plus gros brick; sur la côte ouest de la rade, était une forte batterie qui faisait un feu très-vif. La batterie de la Pointe (Pier) à l'est de la rade, ne tirait pas beaucoup, mais jettait quelques bombes de tems à autre.

Dans la nuit du lundi, le lord Nelson vint dans un bateau léger, à la faveur de l'obscurité, pour reconnaître la position de l'ennemi, qu'il trouva telle que nous l'avons décrite. Il donna l'ordre de commencer l'attaque à la pointe du jour. A 4 heures il plaça lui-même les bombardieres, au nombre de cinq, sur une ligne oblique à l'extrémité ouest de la ligne ennemie. Elles jetterent l'ancre, et commencerent à lancer des bombes vers les 5 heures. Les autres vaisseaux formaient une deuxieme ligne derriere les bombardieres pour les soutenir. Le bâtiment de l'amiral était en face de la rade, ayant à sa droite deux lignes, l'une de bombardieres, l'autre de petits bâtimens; derriere ces lignes était *le Leyden* de 64 canons.

L'intention de l'amiral était d'attaquer les bâtimens ennemis avec les bombardieres seulement, parce qu'elles portaient plus loin que les boulets et faisaient plus de mal à l'ennemi, tandis que ses boulets ne pouvaient nous atteindre. A 6 heures cependant, la marée étant haute, le lord Nelson voulant faire voir à l'ennemi tout le feu dont il pouvait l'accabler, et voulant l'obliger en même tems à démasquer ses plus fortes batteries, parce qu'il était difficile de les appercevoir, fit avancer des vaisseaux de guerre près de la côte en face des batteries. Ils firent d'abord un feu de basbord, ensuite de stribord, et se retirerent pour charger de nouveau et faire une nouvelle attaque.

Il en résulta un feu effroyable des deux côtés. A la descente de la marée il fallut le cesser; mais il eût l'effet désiré de prouver au lord Nelson qu'il avait deviné quelle était la force de l'ennemi et qu'il avait bien placé ses canonnieres. Tandis que les vaisseaux lançaient leurs bordées, comme nous venons de le dire, à 7 heures du matin, le lord Nelson était dans son léger bâtiment, allant et venant, et faisant des observations pour une nouvelle attaque. Il visita chaque bombardiere en particulier, et courut le long de la ligne au milieu d'une grêle de boulets et de bombes lancés par l'ennemi. Il était suivi des cutters *le King* et *le Queen*. La batteries françaises de chaque côté de la rade ne pouvaient que tirer droit devant elles ou à peu-près, tandis que nos bombardieres étaient tellement placées à leur gauche qu'elles ne pouvaient en être atteintes. Ajoutez à cela que nos bombardieres étant placées à l'ouest et dans une position oblique à la ligne ennemie, chaque bombe lancée avait l'avantage de planer le long de cette ligne.

Les Français reconnurent bientôt que leurs batteries étaient sans effet, et que le lord Nelson avait pris un ordre de bataille auquel ils ne s'attendaient pas. Ils employerent un grand nombre d'hommes à élever des ouvrages et des batteries sur la colline à l'est de la baie qui flanque toute la côte. Ceci servit à couvrir assez bien l'entrée de la rade; mais ils ne pouvaient atteindre nos bombardieres placées à l'extrémité ouest, et l'ennemi se borna à jetter quelques bombes. Le feu de l'ennemi continua assez vivement jusqu'à 9 heures; mais il cessa entiérement sur les collines et les batteries, parce qu'il vit qu'il était sans effet. Nos bombardieres continuerent leur avec une nouvelle vigueur. Un seul bâtiment jetta deux cents bombes dans ce moment; trois bâtimens ennemis furent coulés bas. Dans l'après-midi deux autres eurent le même sott, cinq autres rendus inutiles furent amarés au rivage avec des cables. Le feu des Anglais se rallentit dans l'après-midi. L'ennemi de tems à autre tirait un coup de canon, ou lançait une bombe. Vers la nuit, le feu recommença avec une nouvelle fureur. L'intention du lord Nelson était de profiter de l'obscurité pour attaquer l'ennemi de maniere à l'anéantir. Mais le vent étant tombé, l'attaque ne pouvait plus se faire qu'avec le plus grand danger, et toute la flotte fut obligée de gagner au large sans l'entreprendre. Les divers bâtimens ont été aujourd'hui renvoyés pour se pourvoir de munitions. Quelques bateaux plats ont fait voile pour les dunes. Une partie de notre flotte est maintenant devant Boulogne, et il est probable que l'attaque recommencera ce soir. L'escadre devant Boulogne est encore sous le commandement du capitaine Sommerville, commandant *l'Eugénie.* Le lord Nelson fait tous les préparatifs nécessaires.

Notre perte à bord du *Sulphur* est un ingénieur blessé et un matelot qui a perdu un bras. Beaucoup de Français ont été noyés dans les trois premiers bâtimens qui ont coulé.

Comme les canonniers rasaient le rivage, on a fait peu de mal à la ville de Boulogne; on avait proposé de la bombarder; mais le lord Nelson dit qu'il ne faisait point la guerre aux femmes ni aux enfans. On dit qu'un clocher a été endommagé, mais non abattu. Le feu n'a pas été mis à la ville. On voit environ 50 tentes sur les hauteurs à l'ouest de la ville; mais on dit qu'il y a un vaste camp à l'est derriere les collines. Beaucoup de troupes sont arrivées à Boulogne depuis l'attaque.

M. Stowe des douanes, M. Fector et d'autres personnes vinrent pendant l'action et envoyerent au lord Nelson *la Gazette extraordinaire*, qui contenait le récit de la victoire de *Saumarez*. Le lord fut enchanté et invita ces personnes, quoiqu'étrangeres, à dîner à bord de son vaisseau. Le dîner fut aussi agréable que si ç'eût été une partie de plaisir. Il fut excellent et le dessert très-*splendide*. Ces personnes complimenterent le lord Nelson. Il leur dit : « ceci n'est qu'une petite affaire; mais » il faut faire voir à l'ennemi qu'il ne nous menacera pas impunément d'une invasion. »

(Extrait du Sun.)

Du 7 août (19 thermidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, AUJOURD'HUI A I HEURE.

Trois pour 100 consolidés, 58. ¼. ⅞. — Trois pour 100 réduits, 59. ¼. — Omnium, 6. ¾.

Prix du pain, 1 sh. 7 d., ou 1 fr. 90 cent. les quatre livres.

— Hier, à 3 heures, le lord chancelier, les comtes de Chatham et de Saint-Vincent se rendirent en habits de cérémonie à la chambre des pairs, où, après avoir pris séance sur le banc en face du trône, et les communes représentées à la barre par les principaux clercs de leur chambre, lecture fut faite d'une commission de S. M., autorisant les pairs ci-dessus désignés à proroger de nouveau, en son nom, le parlement, jusqu'au jeudi 15 septembre prochain. Ensuite de quoi, le lord chancelier notifie aux deux chambres, dans la forme usitée, que le parlement demeurait, en conséquence, prorogé audit jour 15 septembre.

— L'amiral a reçu ce matin des dépêches de lord Nelson, datées de Margate, où il a débarqué hier sur les 4 à 5 heures du soir. Rien n'a encore transpiré du contenu de ces dépêches, ainsi que d'autres arrivées hier dans la matinée de Pétersbourg et de Constantinople, et adressées à lord Hawkesbury, à qui elles ont été envoyées à Weymouth, où il est avec le roi.

— Le départ des paquebots pour les Antilles et l'Amérique septentrionale, est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

— Il a été reçu, ce matin, une malle de lettres venant de la Jamaïque. Elles nous apprennent l'arrivée à bon port dans cette île du convoi des 163 bâtimens appareillés d'ici en avril dernier.

— Le vaisseau de la compagnie, *Lady Burgek*, de retour dernièrement du Bengale, avait plus de sept mille balles de diverses marchandises à bord.

— Il est entré hier à Deal *le Zebre*, *le Sulphur*, *le Volcano*, *la Discovery* et *l'Hécla*, tous galiotes à bombes ou *tenders*, revenant de la flotille sous les ordres de lord Nelson.

— Lord G. Seymour est nommé commissaire de l'*excise*, à la place de M. Cholmondeley, qui remplace M. J. Williams dans celle de receveur-général.

(Extrait du Traveller ; du Gazetter et du Sun.)

INTÉRIEUR.

Cleves, le 12 thermidor,

Comme les employés publics doivent promesse de fidélité au gouvernement français, il est présumable que la députation de la régence prussienne qui se trouve encore ici, en partira bientôt; on assure même qu'elle a déjà reçu l'ordre de Berlin de se rendre sur la rive droite du Rhin; on attend également, d'un jour à l'autre, une déclaration du roi de Prusse, relative à la cession de ce pays.

Aix-la-Chapelle, le 15 thermidor.

Le citoyen Jolivet, commissaire-général du gouvernement près les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, accompagné, dans sa tournée, par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, Kasser et Six, vient, en passant par Creveld, de visiter le champ de la bataille dite de *Klostercamp*, et de reconnaître la place même où périt le généreux d'Assas : des vieillards contemporains lui firent sur les lieux un récit circonstancié de cette action, et le commissaire-général concerta avec le sous-préfet de l'arrondissement, le citoyen Bouget, les moyens d'honorer ce fait héroïque, par l'érection d'un monument qui devra être à-la-fois simple, comme les dernieres paroles du jeune guerrier, et éternel comme la mémoire de son dévouement.

Paris, le 23 thermidor.

On aura remarqué à l'article Londres la grande importance que l'on attache en Angleterre à l'opération de Nelson. Que l'on juge d'après cette relation ampoulée, du degré de confiance que méritent celles que nous donnent les Anglais sur des événemens qui se sont passés à plusieurs centaines de lieues.

Lord Nelson écrit que la ville de Boulogne est en cendres. Le fait est que pas une seule bombe n'a pu atteindre ni le port ni la ville de Boulogne. Cela est facile à concevoir : l'avant-garde de la flotille légere était embossée à 500 toises de l'entrée du port. Lord Nelson ne s'est approché qu'à 1800 toises de l'avant-garde. Ainsi il s'est trouvé éloigné de 2300 toises de l'entrée du port. De l'entrée du port au milieu, et à la ville, il y a encore plusieurs centaines de toises.

Sur huit cents bombes que Nelson a jettées, deux cents sont tombées sur les graviers; elles ont été ramassées et mises dans l'arsenal. Le reste a été jetté en pure perte sans blesser un seul homme. Deux chaloupes ont été endommagées et remises en état de service dans les 24 heures.

Si le rivage de Douvres était couvert d'une population immense pour suivre les progrès de la canonnade; il en était de même des côtes de Boulogne. Ainsi des deux rivages on était également spectateurs du combat : cela ne ressemble pas mal aux bords d'une large riviere.

Quoique nous n'attachions pas une grande importance à cette escarmouche d'avant-garde, il est cependant vrai de dire que lord Nelson, d'après ses relations, avait deux buts. 1°. Forcer l'avant-garde à rentrer dans le port : il n'a pas réussi, car elle n'a pas bougé. Elle l'a même forcé à s'éloigner lorsqu'il a voulu prendre une position trop rapprochée, et l'a tenu hors de la portée du canon.

2°. Incendier le port de Boulogne et les différentes divisions de la flotille legere qu'il renferme; pas une bombe, pas un boulet n'a pu approcher de la ville; et dans toute cette fanfaronade nous n'avons eu ni tués ni blessés, tandis que Nelson avoue dans sa relation plusieurs officiers tués et blessés.

Le citoyen Pichon, commissaire-général des relations commerciales à Philadelphie, mande en date du 14 prairial, que le cit. Victor Hugues est généralement estimé dans toute l'Amérique. Le citoyen Victor Hugues, depuis deux ans qu'il est commissaire du gouvernement à Cayenne, a changé l'aspect de la colonie et l'a considérablement améliorée. Le premier consul a chargé le ministre de la marine de lui en témoigner sa satisfaction.

Joseph Langlois, sorti de France, le 8 mai 1792, avec le régiment de Berchiny, hussard, dont il faisait partie, a été arrêté par les gendarmes à la résidence de Cologne, et conduit, par ordre du commandant d'armes, au quartier-général de la 26[e] division militaire.

— Le tribunal criminel de la Dordogne a condamné à la peine de mort les nommés Jean Eymard et Jacques Rousseille, voleurs avec attroupement et garottage.

— La gendarmerie de Ploermel a conduit devant le préfet du Morbihan, Joseph-Gabriel Ausquer-Kevonas, émigré rentré sans titre légal.

— Nicolas Hussen, voleur de profession, condamné en 1787 au fouet et à la marque; en l'an 4, à 6 ans de détention; en l'an 5, à la déportation perpétuelle s'était évadé des prisons de la Rochelle; il vient d'être remis, sous la main de la justice par la brigade de Saint-Hubert, département de Sambre-et-Meuse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 21 thermidor an 9.

Les consuls de la république arrêtent :

Art. I[er]. Il sera accordé pour chacun des bâtimens de guerre de l'escadre du contre-amiral Linois, quatre grenades d'honneur pour les canonniers, deux fusils d'honneur pour les soldats passagers ou de garnison, et six haches d'abordage d'honneur pour les six matelots qui se sont le plus distingués.

II. Les haches d'abordage d'honneur donneront les mêmes prérogatives que les carabines et mousquetons d'honneur.

III. Le conseil de guerre de chaque bâtiment, proposera au contre-amiral Linois les individus qui ont droit à ces récompenses : la liste de présentation sera double. Le contre-amiral Linois l'enverra au ministre de la marine, en lui faisant connaître ceux qu'il juge devoir obtenir la préférence. Le ministre de la marine leur fera expédier des brevets en forme.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la tenue des marchés aux vaches laitieres à la Chapelle-Saint-Denis et à la Plaine des Sablons, commune de Neuilly. — Paris, le 2 thermidor an 9.

Le préfet de police, informé qu'il s'est introduit des abus dans le commerce des vaches laitieres;

Considérant qu'il importe d'autant plus de réprimer ces abus, qu'ils pourraient avoir les suites les plus funestes;

Vu les articles II et XXXIII de l'arrêté des consuls de la République, du 12 messidor an 8, et l'article I[er] de celui du 3 brumaire suivant;

Vu aussi l'arrêté des consuls du 7 thermidor an 8, ensemble la décision du ministre de l'intérieur, du 17 pluviôse an 9, ordonne ce qui suit :

Art. I[er]. Il y aura, dans le département de la Seine, deux endroit affectés à l'exposition en vente des vaches laitieres.

L'un de ces marchés tiendra à la *Chapelle-Saint-Denis*, et l'autre à la *Plaine des Sablons*, commune de Neuilly, dans des emplacemens pavés et disposés à cet effet.

II. Le nombre des marchés aux vaches laitieres demeure fixé à quatre *par mois*. Ils tiendront *alternativement* dans les endroits ci-dessus désignés, et ils auront lieu le lendemain de celui de Sceaux, ou le surlendemain, dans le cas ou le lendemain se trouverait être un jour de *décadi*.

III. L'ouverture et la fermeture des marchés aux vaches laitieres seront annoncées au son d'une cloche : que les propriétaires des emplacemens de ces marchés seront tenus d'y faire établir à leurs frais.

IV. Les marchés seront ouverts à dix heures du matin, depuis le 1[er] vendemiaire jusqu'au 1[er] germinal; et à huit heures, depuis le 1[er] germinal jusqu'au 1[er] vendemiaire.

La clôture s'en fera, dans tous les tems, à trois heures de relevée.

V. Il est défendu aux propriétaires des emplacemens des marchés, d'y répandre de la paille, du fumier et autres matieres; il leur est enjoint d'y entretenir constamment la plus grande propreté; faute par eux de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à leurs frais.

VI. Il est défendu d'exposer en vente des vaches laitieres ailleurs que sur les marchés, même d'en vendre et faire vendre dans les étables; le tout à peine de 200 francs d'amende, tant contre les vendeurs que contre les acheteurs.

VII. On ne pourra acheter dans les marchés ci-dessus désignés, aucunes vaches pour les tuer, à peine de 200 francs d'amende.

VIII. Les vaches grasses propres à la boucherie, devant être conduites sur les marchés de Sceaux et de Poissy, il ne pourra en être amené, ni vendu sur les marchés de la Chapelle-Saint-Denis et de la plaine des Sablons, ainsi que dans les lieux environnans.

IX. Il est défendu d'exposer sur les marchés des vaches laitieres qui se trouveraient dans les cas redhibitoires, et même celles qui, sans être dans les cas redhibitoires, seraient atteintes d'une maladie quelconque.

X. Les nourrisseurs de vaches, actuellement domiciliés dans les faubourgs de Paris, ne pourront les y faire entrer que dans le jour, avant le coucher du soleil, et par les barrieres de Saint-Denis et du Roule.

XI. Pour prévenir tous abus et difficultés, à cet égard, les nourrisseurs qui auront acheté des vaches sur lesdits marchés, et qui voudront les faire entrer dans Paris, devront en rapporter des certificats de l'inspecteur, lesquels certificats énonçant la quantité de vaches, leur signalement et le nom des acheteurs, devront être visés par les préposés de la régie de l'octroi aux barrieres, et représentés aux préposés de la préfecture de police à toute réquisition.

XII. Il y aura sur chaque marché un inspecteur chargé d'y maintenir le bon ordre, de visiter les vaches et de délivrer les certificats prescrits par l'article précédent.

XIII. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

XIV. La présente ordonnance sera imprimée, etc.

Le préfet de police, signé, Dubois.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, signé Piis.

VARIÉTÉS.

Le citoyen Feydel vient de faire imprimer un fragment d'un manuscrit de Bossuet, qu'il possede depuis 20 ans, et dans lequel on trouve le portrait suivant :

» Louis XI possédait toutes les bonnes et les mauvaises qualités qui servent à faire de grandes conquêtes par toutes sortes de voies, et à les conserver

de même, à la réserve d'une seule. Mais le manquement de celle-là lui rendit les autres presque entièrement inutiles. Il avait la mine royale, le corps grand, bien proportionné, robuste et capable de toutes les fonctions militaires. Son esprit était pénétrant, rafiné, toujours en action, et descendant aussi facilement aux bagatelles, qu'il s'élevait aux choses les plus sublimes. Il accommodait presque toujours sa religion à l'état présent de ses affaires; et le peu qu'il en avait, penchait du côté de la superstition, par où les peuples ont accoutumé de se laisser prendre.

„ Il était moins que médiocrement sensible à tout ce qu'il y a de plus engageant dans les inclinations humaines, et même dans les naturelles; c'est-à-dire qu'il n'était ni bon fils, ni bon pere, ni bon mari, ni bon maître. Il méprisait toutes les regles morales qu'il ne pouvait accorder avec les maximes de sa politique. Il ne déférait rien précisément ni à la vertu ni au mérite; cependant jamais prince n'acheta si cher les personnes singulieres en l'une et en l'autre: il ne consultait, en cette sorte de dépense, que le fruit qu'il en prétendait tirer, et le dommage qu'en recevraient ses ennemis.

„ Il n'allait jamais directement à son but; et il cherchait par-tout des détours, afin de faire perdre aux plus éclairés la trace de sa conduite. Il aspirait aux plus grandes choses, sans avoir pris le moindre soin de s'en rendre capable; et il n'aimait pas tant à faire du bien, qu'à en recevoir de qui que ce fût.

„ Il n'était pas indigne, à la guerre, de commander à de braves hommes; mais il ne s'y faisait pas tant craindre que durant la paix, puisqu'il avait, en pleine campagne, plus de peur d'être mal avec ses soldats, que ses soldats n'en avaient d'être mal avec lui. Il feignait d'ignorer leurs mauvaises actions, pour n'être pas obligé à les châtier; et c'était seulement en de telles conjonctures, qu'il était permis d'abuser de sa facilité: c'est-à-dire que, hors de-là, ses parens, ses amis, ses ennemis et les personnes indifférentes le trouvaient également inexorable.

„ Au lieu que les autres vont à l'ambition par l'avarice, il allait à l'avarice par l'ambition, et ne cherchait de l'honneur et de l'estime que pour augmenter son domaine. Il ne se souciait pas d'avilir sa dignité, en briguant l'amitié des hommes de basse condition, dont il croyait avoir besoin; et il s'abaissait, pour y parvenir, jusqu'à des extrêmités qu'il eût été fâché que l'on eût sues. Il était persuadé que le plus court chemin pour s'agrandir, était celui du mensonge et de l'artifice; et prenait pour manquement d'esprit, la douceur et la franchise.

„ Il n'aimait rien, à parler proprement; et comme il avait éprouvé qu'il est plus aisé de tromper ceux qui ne se doutent de rien que les autres, il ne carressait gueres que pour surprendre. Il ne raillait jamais de ses ennemis; mais il raillait presque toujours de ceux de sa connaissance. Il était souple à l'égard des méchans, et implacable aux gens de bien. Il n'estimait habiles que les fourbes, et il prenait les autres pour des stupides. La calomnie et les faux rapports étaient les plus courts moyens de s'avancer auprès de lui. Il cherchait à se faire craindre par le mal qu'il pouvait faire, et l'imputait comme une faveur à ceux à qui il n'en faisait point.

„ Mais la plus grande de ses imperfections, et celle qui lui attira tous les maux qui troublerent la tranquilité de son regne, fut la haine, qu'il ne put jamais ni vaincre ni modérer. Elle devenait d'abord irréconciliable; et l'excès où elle arrivait, dans la suite des années, ne peut être exprimé qu'en la représentant si effroyable pour l'héritiere de Bourgogne, qu'il aima mieux perdre les dix-sept provinces des Pays-Bas, qu'elle apportait en dot, que de la recevoir pour sa bru, ou la donner en mariage au pere de François Ier. .... „

Mémoires sur les quantités d'eau qu'exigent les canaux de navigation, par J. A. Ducros, inspecteur-général des ponts et chaussées, chargé de l'inspection des canaux du midi; suivis du rapport fait par R. Proni, membre de l'Institut national et directeur de l'Ecole des ponts et chaussées; in-8° de 73 pages broché.

A Paris, chez Goujon, libraire, rue du Bacq, n° 264. — De l'imprimerie de Marchant, rue du Pont-de-Lodi. Prairial an 9.

Les dépenses d'eau, nécessaires aux écluses ou canaux de navigation, n'ont jamais été fixées avec autant de justesse que vient de le faire l'auteur de ces Mémoires. Cependant, sans cette précision, les constructions de ce genre tromperaient l'attente des entrepreneurs et du public. Celles qui, en pluviôse dernier, avaient pour but de joindre la Somme à l'Escaut par Saint-Quentin, d'une part, et l'Oise à la Sambre et à la Meuse par Landrecy, de l'autre, étaient basées d'après un faux calcul. Le citoyen Ducros, chargé d'en examiner les projets (à l'époque où le premier consul se rendit sur les lieux), trouva que leurs auteurs, proportionnant à peine la dépense d'eau au nombre des bateaux et à leur passage dans les écluses, moins encore aux réserves, pour le chomage ou la mise à sec des écluses, n'avaient pas mis en ligne de compte, 1° les pertes par évaporation, qui, proportionnées à la longueur et à la largeur du canal, enlevent à celui de Languedoc, qu'on peut prendre pour exemple, 30 pouces de hauteur d'eau, année commune; 2° les pertes par filtration, plus considérables que les premieres, puisqu'elles sont dans le rapport de celles-ci au moins comme 2 à 3, et qu'elles peuvent s'augmenter par la proclivité du terrein et la nature du sol où sont situées les écluses. Nous remarquons ici ces deux causes, parce qu'elles ne sont pas particulieres à l'hydraulique, et qu'elles peuvent se lier à d'autres phénomenes qu'il est important de connaître.

Le citoyen Ducros, 1° a soumis à l'analyse du calcul, les quantités d'eau nécessaires pour la mise en activité et l'entretien des écluses; 2° il présente les apperçus les plus directs, pour réparer les pertes d'eau, ou pour les prévenir.

Le citoyen Proni, nommé par l'assemblée des ponts et chaussées, séance du 21 floréal an 9, pour examiner ce Mémoire, ajoute aux nouvelles formules algébriques, par lesquelles le citoyen Ducros évalue la dépense d'eau d'un seul bateau montant ou descendant dans les canaux, des formules générales, qui fixent l'évaluation de cette dépense pour un convoi quelconque de bateaux qui traversent les sas (ou bassins) accolés. Ainsi le recueil que nous annonçons offre la théorie la plus complette que nous ayons du mécanisme et du jeu des écluses. T....

Elémens de Pharmacie, fondés sur les principes de la chimie moderne, par F. Carbonell, pharmacien-botaniste de la ville de Barcelone, professeur de philosophie et de médecine, etc.; traduits de l'original latin, par P. Poncet, médecin, avec cet épigraphe: *Nihil est tam nobile et honorificum, quam in consimilium nostrorum utilitatem labores nostros impendere. S. Augustinus, de civitate Dei.*

Prix broché, 2 fr. 50 cent. A Paris, chez Méquignon l'aîné, libraire, rue de l'Ecole de médecine, n° 3, vis-à-vis la rue Hautefeuille, an 9.

Les Elémens de pharmacie, écrits en latin par F. Carbonell, pharmacien espagnol, étaient déjà connus avantageusement par l'extrait qu'en avait donné le citoyen Deyeux, professeur de chimie, dans le 8e n° des Annales de chimie, an 8. Leur traduction en notre langue les rendra utiles à ceux à qui la langue latine n'est point assez familiere.

Le traducteur, le citoyen Poncet, a rendu son original, avec autant de clarté que de correction.

L'ouvrage contient 1° des notions préliminaires sur la pharmacie et sur la composition générale des médicamens.

2° L'exposition, par ordre alphabétique, des drogues simples tirées des trois regnes; le tems et la maniere de les recueillir, de les conserver, etc.

3°. Un Traité des opérations pharmaceutiques, et de leurs produits officinaux et magistraux. Toutes les matieres relatives à la pharmacie, sont expliquées avec autant de liaison et de méthode que peut le permettre l'ordre alphabétique auquel l'auteur a cru devoir s'astreindre.

Ces nouveaux élémens ont en outre l'avantage d'être conformes aux principes de la chimie moderne; mais le traducteur n'aurait pas dû, ce semble, oublier d'y annexer en faveur des éleves, le tableau comparatif de l'ancienne nomenclature, avec celle dont nous nous servons aujourd'hui.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

Paris, le 22 thermidor an 9.

Un Jury, nommé par le ministre de l'intérieur, procédera par la voie du concours, aux termes du réglement du conservatoire de musique, à la nomination d'un professeur de Violoncelle.

Le concours sera public, et aura lieu, dans les salles du conservatoire, le 24 fructidor à neuf heures précises du matin.

Les candidats se feront préalablement inscrire au secrétariat du conservatoire de musique, rue Bergere.

CONDITIONS DU CONCOURS.

Extrait du réglement du conservatoire de musique.

TITRE PREMIER. — ARTICLE IV.

„ Les candidats subissent trois examens:

„ Lire sur toutes les clefs usitées des morceaux présentés par le jury;

„ Exécuter sur l'instrument un morceau au choix du candidat;

„ Répondre aux questions posées par le jury sur la marche des accords. „

AVIS.

Les parens d'un jeune homme, nommé Henri Wulliemen, âgé d'environ 30 ans, natif d'Yverdon, ville ci-devant du canton de Berne, horloger de son état, étant depuis nombre d'années absent de sa patrie, et laissant sa famille dans la plus grande inquiétude sur son sort, desireraient, d'après ces renseignemens, savoir de ses nouvelles. Ceux qui pourraient en donner, sont priés de s'adresser au citoyen François Perceret, ou au receveur Wulliemen à Yverdon.

Ce même jeune homme a demeuré long-tems aux petites Loges sur la Seine-Inférieure.

LIVRES DIVERS.

Quatrieme édition, format in-8° des Voyages d'Anténor en Grece et en Asie, avec des notions sur l'Egypte; manuscrit grec trouvé à Herculanum, traduit par E. F. Lantier; 3 vol. in-8° de 1130 pages, imprimés sur du très-beau carré fin d'Auvergne, et caracteres de cicéro neufs, avec cinq jolies planches, gravées en taille-douce. Quatrieme édition, très-soignée, revue et corrigée par l'auteur; 11 francs brochés, et 14 fr. par la poste, franc de port. En papier vélin, 24 fr. sans le port.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille n° 20.

La quatieme édition de cet ouvrage suffit seule pour montrer le brillant succès dont il jouit. L'édition in-8° manquait dans le commerce, et elle était attendue impatiemment. L'exécution de cette édition est supérieure aux précédentes, quant à l'exécution typographique, à la beauté du papier et au mérite des gravures.

Contes, Fables, Chansons et Vers de L. P. Ségur l'aîné, ex-ambassadeur, membre du corps-législatif, avec cette épigraphe:

Cantantes licet usque (minus via lœdet) eamus.
Virg. Eglog. IX.

un vol. in-8° de 260 pages, imprimé sur carré fin d'Angoulême, et caractere de petit-romain neuf; prix 3 francs, et 3 fr. 70 cent. franc de port par la poste. En papier vélin, 6 fr. sans le port. Chez le même.

(Nous reviendrons sur cet intéressant recueil.)

Voyage en Norwege, en Dannemarck et en Russie; dans les années 1788, 89, 92 et 91, par Swinton, traduit de l'anglais, par P. F. Henry, 2 vol. in-8°; prix 6 fr., et 8 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Arthur-Bertrand, libraire, quai des Augustins, n° 35.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 thermidor an 9.

Rente provisoire	26 fr. 25 c.
Tiers consolidé	40 fr. 50 c.
Bons deux-tiers	
Bons d'arrérage	63 fr.
Bons an 8	89 fr.

SPECTACLES.

Théâtre Français de la République. Auj. *Andromaque*, tragédie dans laquelle Mlle Gros continuera ses débuts par le rôle d'*Andromaque*, suiv. du *Consentement forcé*.

Théâtre de Louvois. Auj. *Duhautcours* ou *le Contrat d'union*.

Théâtre du Vaudeville. Auj. *Arlequin afficheur*; *le triple Engagement*, et *la Danse interrompue*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. la 2e repr. *des Malheurs de la jalousie*, mélodrame en 4 actes, et *le Diable-à-Quatre*.

Théâtre de la Cité. — Variétés - Pantomimes. Auj. *l'Enrôlement supposé*, et *Boniface et sa famille*. — La troupe italienne des danseurs de corde continuera chaque jour à présenter au public de nouveaux exercices.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 325. Quintidi, 25 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 18 juillet (29 messidor.)

Tous les préparatifs que l'on fait, tant ici qu'à Moscou, pour le couronnement de LL. MM. II., annoncent que cette cérémonie sera de la plus grande magnificence; différens corps de troupes d'élite se mettront incessamment en marche pour Moscou, où déjà un grand nombre de seigneurs de toute nation, ont fait arrêter des logemens pour le tems du couronnement.

— On a célébré par-tout, par la joie la plus vive et par des fêtes brillantes, la bonté et la justice du monarque qui vient de rendre à la noblesse le droit qu'elle avait sous le regne de l'impératrice Catherine, de nommer elle-même les juges et assesseurs des différens tribunaux des gouvernemens.

Les fêtes ont duré trois jours consécutifs; le dernier jour il y eut un festin public, auquel assisterent tous les employés du gouvernement et les négocians de la ville. On donna en outre un dîner sur la barque même qui conduisit, en 1785, Catherine-la-Grande, de Borowitsch à Nowogorod, et dont, à cette époque, elle fit présent à la noblesse; le portrait de l'impératrice et celui de son petit fils ornaient le lieu du festin. Le soir, il fut dressé une table immense sur la grande place, auprès de la riviere de Wolchowa; toutes les maisons qui environnent cette place, et celles qui sont bâties sur les bords de la riviere, étaient entiérement illuminées.

Des frontieres de la Russie, du 20 juillet (1er therm.)

Le prince Guillaume de Schewartzbourg-Soudershausen, colonel au service autrichien, a été promu par l'empereur Alexandre à la dignité de grand-croix de l'Ordre de Sainte-Anne.

Quelques matelots et commandans d'artillerie sont déjà partis de S. Pétersbourg pour Moscou. Le régiment des gardes Preobrasmski ne tardera pas à partir.

Parmi les 126 résolutions par lesquelles S. M. I. a répondu à autant de demandes, on remarque celle qui concerne un professeur de l'université de Mittau, qui sollicitait le privilége d'un journal de tous les mois, pour répandre les connaissances utiles dans toutes les provinces allemandes de l'empire russe. « Tout privilége particulier est contraire aux lois, mais la loi protége les droits d'un éditeur. » Le monarque a accompagné cette décision de quelques présens et d'une somme assez considérable.

DANNEMARCK.

Copenhague, 28 juillet (9 thermidor.)

La nouvelle qu'une partie de la flotte anglaise de la Baltique avait passé le grand Belt, s'est confirmée. Un vaisseau de ligne anglais a touché entre Sproguë et Wresen; mais des coups de canon de détresse et des signaux ont averti à tems plusieurs chaloupes de venir le remettre à flot, ce qu'elles ont fait.

— Le citoyen Bourgoing est encore ici, malgré l'arrivée du général Macdonald, qui aura le 29 sa premiere audience.

— On a donné des congés à tous les matelots qui avaient été enrôlés en qualité de militaires pour le service, et qui se trouvaient ici.

— Il est arrivé avant-hier, dans ce port, un vaisseau de ligne et deux frégates russes venant de la Baltique.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 27 juillet (8 thermidor.)

La mort de S. A. R. l'archiduc Maximilien, électeur de Cologne, répand le deuil dans toute la cour et dans la capitale.

Du 29 juillet (11 thermidor)

En vertu d'un ordre de S. M. I. il est arrivé ici une prodigieuse quantité de bled et d'avoine; ce qui a déjà produit une baisse considérable dans le prix de ces denrées.

— Tous les ingénieurs qui se trouvent ici, ont reçu l'ordre de se rendre à Botzen pour diriger les travaux de fortifications sur la frontiere du Tyrol.

— Un habitant de Venise envoya, il y a quelque tems, en faveur de l'hôpital militaire de Vienne, une somme de 1500 florins, puis une autre de 1800, en obligations de la banque. Le même a derniérement apporté de nouveau un capital de 10,999 ducats pour ledit établissement. S. M. I. a accepté ce don, et a fait témoigner sa satisfaction particuliere au donateur, qui a demandé que son nom ne fût pas porté à la connaissance du public.

Manheim, 18 thermidor.

La fameuse forteresse de Hohentwiel est entiérement démolie, et n'offre plus à l'œil du voyageur qu'un monceau de ruines.

ITALIE.

Sinigaglia, 10 juillet (21 messidor.)

Notre foire est prête à s'ouvrir. Il nous manque les marchandises que nous apportent par mer, de Trieste, les Grecs, les Turcs et les Dalmates; il nous est venu seulement un petit nombre de Vénitiens; mais nous espérons que la foire ne sera gueres moins brillante, parce qu'il nous est arrivé beaucoup de marchandises par terre.

Venise, 25 juillet (6 thermidor.)

L'archiduc Joseph Palatin est arrivé il y a trois jours à Trevise; il est descendu à l'auberge de l'empereur, où l'attendaient les comtes de Maylath, pere et fils, et les généraux Bellegarde et de Rohan. Peu de tems après son arrivée, il a reçu la visite du ci-devant duc de Modène, auquel il l'a rendue après avoir admis les députés de la ville. A trois heures après midi, S. A. R. s'est remise en route pour Castel-Franco et Vicenze, où nous savons qu'elle est arrivée.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 27 juillet (8 thermidor.)

Le ministre des finances a publié le plan detaillé de la loterie que le gouvernement va établir, d'après la loi du 12 messidor.

PIÉMONT.

Turin, le 30 juillet (11 thermidor.)

Le cardinal Consalvi passe en ce moment par cette commune; il retourne a Rome, après avoir rempli la mission dont le pape l'avait chargé auprès du premier consul. Monsignor Spina reste à Paris.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 août (16 thermidor.)

La journée du 27 juillet fut remarquable par l'entrée des membres du nouveau tiers dans les deux chambres du corps-législatif: leur installation se fit avec beaucoup de solemnité, et les nouveaux membres prêterent le serment, après que les présidens de chaque chambre eurent prononcé des discours analogues à la circonstance, dans lesquels ils s'occuperent également à tracer les devoirs des membres entrans, et les regles de conduite que devaient observer dans leur vie privée les membres sortans.

INTÉRIEUR.

Dunkerque, le 20 thermidor.

Les canonnieres et les bateaux plats que nous avions en rade depuis quelques jours, sont rentrées hier matin.

Tarascon, le 10 thermidor.

On nous annonce de Peccais que les sels se présentent de la maniere la plus avantageuse. On ne doute pas qu'ils n'éprouvent une baisse considérable dans le prix.

— Les avis qui nous parviennent de plusieurs départemens, s'accordent à dire que la récolte en blé a généralement été une des plus riches; si dans le Gard, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône et Vaucluse, ils ont, malgré cette abondance, été portés à des prix extrêmement hauts, ce ne peut être attribué qu'aux besoins qui ont pressé la ville de Marseille, et aux approvisionnemens de la foire de Beaucaire. Depuis quelques jours cette élévation de prix s'est fortement affaissée, et dans ce moment, le prix moyen de la salmée équivalente à 310 livres poids de marc, est de 50 à 52 fr.

Montgaillard, 14 thermidor.

Nous avons eu dans cette commune le spectacle d'un météore assez remarquable, la veille du 14 juillet. On eût dit que le ciel voulait concourir à rendre plus brillante, dans nos contrées, une fête chere à tous les Français. Ce météore qui formait une superbe décoration aérienne, n'avait rien d'effrayant pour les habitans des campagnes, et il a été admiré par les amateurs des beautés naturelles.

Vers les neuf heures et demie du soir, le tems étant serein, on remarqua à la hauteur d'environ 20 degrés, sur l'horison, une vapeur qui ressemblait à un nuage ordinaire; elle paraissait avoir 300 toises de longueur, sur 12 à 1500 de largeur, répondant à un angle de 12 degrés. Bientôt ce nuage parut enflammé; la flamme était pâle et semblable à celle qu'aurait donné l'esprit de vin répandu sur une même surface. La lueur flamboyante formait, dans son contour, une gloire assez étendue.

Ce phénomene dura quinze minutes; il reparut de nouveau pendant huit à dix minutes, et un instant après on remarqua une troisieme apparition qui fut encore plus courte que la deuxieme.

Le même phénomene fut apperçu à une distance d'environ deux mille toises, dans la même direction. Il se trouvait sur ce point, à une élévation d'environ quarante-cinq degrés, et répandait sur la terre une lumiere égale à celle du crépuscule, une demi-heure après le coucher du soleil. L'éclat de cette lumiere était beaucoup plus faible à Montgaillard.

Paris, le 24 thermidor.

Le préfet de la Seine vient d'adresser au ministre de l'intérieur, un procès-verbal constatant la naissance et la mort d'un enfant venu au monde, à Paris, le 2 thermidor: d'après la description qu'en ont faite les gens de l'art, cet enfant a deux têtes garnies, chacune jusqu'aux bosses frontales, de cheveux châtains frisés, longs au moins d'un pouce; les traits de la figure de chaque tête sont très-réguliers: au milieu des deux colonnes cervicales, où reposent les deux têtes, se présente un cartilage ayant la forme d'une lance; les deux bras et les deux mains sont bien conformés: le bras gauche est en partie privé de l'omoplate, laquelle est suppléée par une protubérance osseuse.

La tête la plus grosse part directement de la colonne vertébrale, et est inclinée du côté droit; l'autre tête paraît être une végétation, et prend naissance à la partie supérieure et latérale du côté gauche; cette derniere a un pouce de circonférence et deux pouces de longueur plus que l'autre: les deux cuisses et les deux jambes sont bien conformées. Toutes les précautions ont été prises afin de conserver un objet si intéressant pour l'histoire naturelle et l'anatomie.

— La probité et le désintéressement furent pendant long-tems des qualités indispensables; ces qualités sont insensiblement devenues si rares, qu'elles ont pris rang parmi les vertus, et, sous ce rapport, nous pensons plaire à nos lecteurs, en leur offrant le trait dont la ville de Beaucaire vient d'être le témoin.

Le 11 du courant, un marchand présente des mouchoirs à acheter à la femme Anne-Louise Pranier, qui, sur un banc de pierre, respirait la fraîcheur du matin. Ses offres ayant été refusées, il se retire, et oublie sur le même banc un mouchoir assez sale au-dehors, et noué par les quatre coins. L'heure du travail journalier sonne, la citoyenne Pranier se leve pour se rendre à ses occupations, et n'est pas peu surprise, et quittant sa place, d'y rencontrer un mouchoir. En le soulevant, elle acquiert la certitude qu'il contient de l'argent. Dès cet instant, plus de repos. Elle interroge tous les négocians logés dans la même maison, ceux même du voisinage. Nul n'éleve des prétentions. Elle se rappelle enfin du marchand de mouchoirs; elle a d'abord peine à croire qu'il puisse être possesseur d'une somme qui, à en juger par le volume, paraissait très-considérable. Mais n'écoutant que l'impulsion de son cœur, elle se remet sur le même banc, afin que ce marchand ne puisse échapper à sa vue, s'il repasse dans cette rue. Sur les quatre heures, elle croit le reconnaître, l'appelle, lui demande si ce n'est point lui qui, le matin, exposait des mouchoirs en vente?

Le malheureux, en proie à la désolation, répond affirmativement, et déplore la perte d'un mouchoir qui, dit-il, *renfermait environ 7000 francs, tout son avoir, le fruit de vingt ans de travaux et d'économie.* Convaincue par le récit de ce malheureux, et par d'autres circonstances, que le mouchoir lui appartient réellement: *Vous n'avez rien perdu*, s'écrie la généreuse Pranier, *vous n'avez rien perdu. J'ai trouvé le mouchoir que vous avez si légérement oublié. Il est intact; venez, je vais vous le remettre.*

A ces mots, prenant par la main le marchand, saisi, stupéfait, elle le conduit dans son appartement, lui remet son mouchoir, et, malgré les instances les plus réitérées, n'en veut rien accepter. Cette conduite est d'autant plus belle, que cette brave femme n'a pour ressource que le produit journalier de sa couture, et que, pour trouver

le moyen de remettre au propriétaire l'objet dont le hasard l'avait rendue dépositaire, elle n'hésita pas d'y consacrer une journée entiere.

— Le 15 thermidor, le citoyen Jauffret, dont nous avons annoncé déjà les *promenades champêtres*, conduisit ses éleves à Auteuil, village charmant par sa position, et célebre par la résidence de plusieurs grands hommes. Le professeur et les disciples se rendirent d'abord aux pieds de la pyramide sous laquelle repose le vertueux d'Aguesseau, et lurent ensemble cette inscription si sublime et si simple, gravée sur un des côtés du monument. « La Nature ne fait que prêter les grands hommes » à la terre; ils s'élevent, brillent, disparaissent. » Leurs ouvrages et l'exemple de leurs vertus » restent. » De-là ils allerent visiter la maison qu'habita Boileau, et lorsqu'ils furent arrivés au milieu du jardin, le citoyen Guichard s'arrêta, et lut l'épître de notre satyrique à son jardinier. Celui de la maison était présent, et parut fier d'être le successeur du bon Antoine. Le reste de la journée fut employé de la même maniere, tantôt à jouir des plus beaux points de vue de la campagne, tantôt à écouter les leçons d'un homme qui sait si bien entremêler les leçons de l'histoire à l'étude de la Nature.

— De tous les auteurs et complices du vol des diamans de la princesse Santa-Croce, il ne restait plus à saisir que madame de Goyon; elle vient d'être arrêtée par ordre du ministre de la police générale, à dix lieues de Paris, dans une commune où elle était cachée. Après les dénégations ordinaires, elle a fini par avouer qu'elle était coupable du délit qu'on lui impute.

Il y avait encore des bijoux et des diamans à rechercher; ils sont tous aujourd'hui entre les mains de la police. Madame de Santa-Croce n'éprouvera pas la moindre perte dans le vol considérable qui lui a été fait.

Quelques brigands avaient organisé dans Paris plusieurs autres vols importans; la police connaissait leurs complots, elle pouvait les saisir au milieu même de l'exécution; mais il y avait quelques inconvéniens à prendre ce parti; elle a préféré de les faire arrêter avant que le crime fut consommé; sachant bien d'ailleurs qu'elle trouverait sur les coupables toutes les pieces de conviction nécessaires pour les livrer à la justice. En effet, tous ceux qui avaient conçu ces vols, et qui se préparaient à les exécuter, ont été saisis avec les pieces suivantes :

1° Une description détaillée et très-exacte des maisons et des lieux où étaient déposés les objets précieux que les voleurs se proposaient de piller;

2° L'état nominatif des bijoux, diamans et pieces d'argenterie, leur poids et leur valeur;

3° Les modeles des clefs de ces maisons et de leurs appartemens.

A ces pieces de conviction, on peut ajouter les aveux de plusieurs des coupables, et la déclaration de l'un d'eux, recueillie par le magistrat de sûreté près le ministere de la police générale.

TRIBUNAUX.

Le 17 de ce mois, le commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance, à Paris, le citoyen Joubert a donné ses conclusions dans l'affaire du citoyen Dassas, juge suppléant, contre les citoyens Bossange et associés, prévenus de la contrefaçon de l'ouvrage intitulé : *Elémens de la pharmacie de Beaumé.*

Il a résumé avec clarté les plaidoyers des défenseurs. Les moyens des citoyens Bossange et associés se réduisent aux faits suivans :

1°. Ils n'ont pas été saisis dans l'acte immédiat de la vente et de la livraison de l'édition contrefaite;

2°. Cette édition contrefaite ne s'est trouvée que dans le septieme de leurs magasins;

3°. Ils l'ont achetée dans une vente publique, et ils la destinaient à servir de maculatures.

Le commissaire a d'abord repoussé le mensonge de l'achat de cette édition contrefaite; il a cité à cet égard les lois sur la garantie des ventes publiques, et il a ajouté que les citoyens Bossange et associés, quand ils affirment avoir ainsi acheté cette édition contrefaite, ne sont pas plus dignes de foi, que s'ils déclaraient avoir reçu une piece fausse à la monnaie.

Le commissaire a pareillement écarté le dessein tardivement manifesté de convertir en maculatures cette édition contrefaite, saisie sur les tablettes d'un magasin, avec des étiquettes qui attestent son exposition en vente.

Il a déclaré que la simple exposition en vente d'une édition contrefaite, dans la boutique ou dans les magasins d'un marchand patenté, soumis à la juridiction du tribunal de commerce, constatait légalement le fait du débit.

Il a démontré que la loi du 19 juillet 1793, relative aux contrefaçons des œuvres du génie, était une loi prohibitive; que l'existence seule d'une marchandise prohibée dans un lieu quelconque, établissait la contravention, et provoquait l'application des peines.

Le commissaire a ensuite examiné si les citoyens Bossange et associés devaient être poursuivis comme contrefacteurs. Oui, a-t-il dit, avec la noble indignation d'un magistrat pénétré de l'importance de ses devoirs, « oui, les citoyens Bossange et associés sont des contrefacteurs, parce que, convaincus d'être débitans de nombreuses éditions contrefaites, ils ne nomment pas les auteurs de ce délit. Ils sont contrefacteurs, et le procès en fourni une preuve irréfragable, par la force et la nature même des choses. Il s'agit dans cette affaire de contrefaçon de livres; et les trop discrets prévenus sont imprimeurs. Leurs moyens de fortune sont considérables; ils réunissent dans leur domicile tout ce qui concerne et la presse et la gravure. En persistant à taire les noms des prétendus vendeurs dont ils tiennent leurs éditions contrefaites, ils arrêtent la justice dans les recherches d'un délit grave; ils l'empêchent de remonter jusqu'à la source des brigandages littéraires; ils sont donc nécessairement contrefacteurs; et le mot *nécessairement* est ici dans l'acception rigoureuse de la logique et de la loi. »

Le commissaire a ensuite examiné la loi du 1 juillet 1793; il y a trouvé la confirmation de ces principes. Cette loi, a-t-il dit, distingue deux condamnations. L'une de la valeur de 3000 exemplaires contre le contrefacteur, et l'autre de la valeur de 50 exemplaires contre le débitant. Le débitant ne doit obtenir cette sorte de commutation de la premiere peine, que lorsqu'il dénonce au tribunal le faussaire de qui il tient les éditions contrefaites, et qui compromet ainsi l'existence de l'honnête librairie, et celle des auteurs trop long-tems dépouillés.

Si le débitant, au lieu d'offrir cette déclaration importante pour l'exécution de la loi, s'obstine à garder le silence, il est évidemment le complice du contrefacteur, s'il n'est pas le contrefacteur même.

Notre législation criminelle ne consacre-t-elle pas toujours l'égalité des peines pour le complice et l'auteur d'un vol? Le législateur a été sage dans cette uniformité de répression. S'il n'y avait pas de réceleur, il n'y aurait pas de voleur, dit un adage vulgaire; mais s'il n'existait pas de débitans d'éditions contrefaites, il n'existerait pas de contrefacteurs. La complicité nécessaire du débitant qui, dans ce cas, ne révele pas les auteurs du délit, exige la condamnation aux mêmes peines.

Le commissaire a conclu à ce que les citoyens Bossange et associés fussent déclarés coupables de la contrefaçon de la Pharmacie de Baumé, et condamnés comme tels à la restitution de la valeur de trois mille exemplaires de l'édition originale aux mineurs Dassas, héritiers de l'auteur, avec la confiscation à leur profit de l'édition contrefaite.

Dans le développement analytique des principes politiques et légaux sur la matiere, ce magistrat a laissé à douter lequel l'emporte dans sa personne ou de l'art de la littérature, ou du talent judiciaire. Par l'usage qu'il a fait de son ministere dans cette circonstance, il s'est acquis de nouveaux droits à la confiance du gouvernement, à la gratitude des auteurs et à l'estime publique.

Le tribunal, après avoir entendu les conclusions du commissaire du gouvernement, a condamné les citoyens Bossange et associés, comme débitans d'éditions contrefaites, à la restitution de la valeur de cinq cents exemplaires de chacune des éditions originales, tant dans l'affaire de la veuve Louvet, que dans celle du cit. Dassas.

MARINE.

Réponse aux réflexions d'un homme de guerre sur la marine, insérées dans le Moniteur du 15 thermidor dernier, n° 315, sur les moyens de balancer et peut-être de surpasser la marine anglaise.

J'ai lu avec avidité les réflexions dont il s'agit, croyant y trouver de nouvelles vues sur la marine; malgré tout le zele de l'auteur, on ne peut que leur appliquer le *parturient montes*, etc.

L'auteur est d'abord d'avis de modeler nos constructions sur l'architecture navale des Anglais : j'ai navigué en armée navale sur un de leurs vaisseaux pris dans la guerre de 1744; il était court, et le plus mauvais voilier de l'escadre, le plus dur à arriver.

Si nos vaisseaux s'abordent fréquemment, c'est faute de bien manœuvrer, c'est négligence punissable. Dire que les commandans anglais en général sont plus marins que nos capitaines et officiers français, c'est une vérité; mais si par la suite on assujettit les aspirans comme en Angleterre, à faire rigoureusement le service de matelot, la marine française ne tardera pas à se monter de ce côté.

Nos constructions actuelles me semblent avantageuses à tous égards. Le bâtiment court a peine à arriver; il lui faut plus de baux, plus d'acul de varangues, de-là plus de risques pour l'échouage; le bâtiment long, c'est-à-dire, du tiers au quart de baux sur la longueur de la quille navigue bien dans toutes les situations, et le navire court n'a d'avantage qu'au plus près du vent, s'il est bien construit.

Si j'ai quelque chose à regretter dans nos constructions modernes, c'est la dépense plus considérable en consommations de bois, etc. sans rendre plus de services.

Il y a long-tems que j'ai dit : Pourquoi ne pas conserver le gabary d'un vaisseau, reconnu après diverses campagnes pour un excellent voilier? Alors notre marine serait montée convenablement. Rien de plus précieux que la marche des bâtimens de guerre, quelle que soit leur mission. On enchaînerait, dit-on, par là le talent de l'ingénieur-constructeur. Mais n'a-t-on pas déjà fait tous les essais possibles sur la coupe des vaisseaux et leur carêne? Tiers de baux, quart de baux, même cinquieme sur la longueur de la quille; beaucoup de quête et d'élancement, peu ou point du tout; enfin, des navires dont la carêne n'avait aucun plat de varangues. Quel résultat avantageux tous ces essais ont-ils donné? Il n'y aurait donc que de la sagesse à admettre le modele des vaisseaux reconnus depuis long-tems par leur marche.

Quant au gréement, c'est une autre affaire. Il faut convenir que les Anglais tirent du Nord tout ce qu'il y a de meilleur en provisions navales. Delà leurs manœuvres et mâtures plus sûres, plus légeres, plus maniables; leurs toiles à voiles peuvent aussi valoir mieux que les nôtres; le gouvernement sait tout cela. J'ai remarqué en général que ce n'est que dans un petit frais de vent que les Anglais nous gagnent quelquefois à la course.

Les exemples que nous cite l'auteur, n'ont rien de concluant. Il y avait sans doute quelques bons officiers dans l'ancienne marine. Le vice d'insubordination entr'eux, leur crédit en cour et leur peu d'exercice ont causé tous nos maux.

Ce n'est pas parce que nos vaisseaux ne valent pas ceux des Anglais que je suis de l'avis de l'auteur des réflexions, qui propose d'*embrouiller* les escadres pour combattre corps à corps. C'était bien là la maniere de Duguai-Trouin. Il n'ordonnait pas la ligne; mais il faisait signal à chaque vaisseau d'attaquer corps à corps, vergue à vergue, et d'aborder s'il était possible. Voilà des combats dignes des Français du jour, dignes du chef de l'Empire.

Dira-t-on que Duguai-Trouin n'a jamais commandé que de petites escadres? qu'importe! En divisant et subdivisant les grandes, on peut aisément, si tous les capitaines sont braves, faire une pareille attaque, et Duguai-Trouin pouvait compter sur ceux qui étaient sous ses ordres. Il est évident que l'Anglais n'aime pas ces sortes de combats. Avec plus de monde dans nos bâtimens, bravoure égale, l'avantage est, de présomption, en notre faveur; au lieu qu'en ne nous battant qu'au canon, l'excès d'équipage nous détruit beaucoup plus de monde qu'à l'ennemi. On prétend que du tems de Duguai-Trouin, la construction des vaisseaux les rendait plus propres à l'abordage. Pitoyable raison! n'y avait-il pas des porte-haubans qui empêchaient les vaisseaux de se joindre?

Mais quel est le véritable moyen, je ne dis pas de balancer et encore moins de surpasser peut-être la marine anglaise, (elle est trop forte pour cet espoir) mais de tirer du moins parti des forces qui nous restent?

A quoi servent nos vaisseaux dans nos ports? à occuper une force égale ou peu supérieure de bâtimens anglais qui les bloquent. Les conserve-t-on pour la descente projetée contre l'Angletere? elle ne s'effectuera pas moins; ce n'est pas là-dessus que le gouvernement compte.

L'Anglais fait son commerce aussi tranquillement que dans la paix la plus profonde. Du moins les primes d'assurances ne sont pas de deux pour cent plus élevées qu'en tems de paix. On voit perpétuellement aller et venir les flottes marchandes anglaises de toutes les parties du globe avec une faible escorte.

Les Anglais craignent les descentes sur leur territoire; mais croyez aussi qu'ils ne seraient pas moins sensibles à l'invasion de leur commerce.

Choisissez dans la marine française et espagnole vingt vaisseaux des plus fins voiliers, et une trentaine de frégates. Ayez des capitaines braves et entreprenans pour les commander. Etions-nous plus forts que nous le sommes lorsque Thurot fit sa descente? C'est après le combat de la Hougue que Duguai-Trouin s'est montré. L'Anglais n'était-il pas supérieur en forces navales? On craint de perdre ses vaisseaux : on aime mieux les laisser périr dans les ports. Cependant malgré toute notre prudence, on ne laisse pas encore d'en perdre en détail. Les vaisseaux que je propose d'envoyer en course pourraient jetter la désolation dans le commerce anglais. En fesant la guerre comme nous la fesons, en n'inquiétant que faiblement le commerce ennemi, nous abandonnons le principal pour l'accessoire. Les vaisseaux anglais ne peuvent pas être partout. On se cherche sur l'Océan sans se trouver; on se trouve en voulant s'éviter. Les Anglais nous prendraient des vaisseaux; nous leur en prendrions aussi. L'Océan est vaste; et lorsqu'on est le plus faible, il ne faut pas toujours tenir la même croisiere. La Nouvelle-Angleterre nous fournirait un asyle; en Afrique, Ténériffe et le Cap-Verd; dans l'Inde, les îles de la Réunion, Batavia, la Chine, etc.

On ne peut trop le répéter : abandonner son commerce, ne rien faire ou peu de choses contre le commerce de son ennemi, et surtout d'un ennemi tel que l'Angleterre, dont le commerce seul fait la dépense entiere de la guerre, c'est manquer à la politique la plus simple, c'est s'avouer vaincu, c'est faciliter les victoires, les succès de son ennemi. Je vous laisse, disait le général Monkton à un officier à qui il ne donnait que 1500 hommes pour la défense de la Martinique après la conquête, et qui marquait de l'inquiétude ; je vous laisse le sucre, le café, le coton à un bon prix : voilà votre garnison principale. Les Français ne se révolteront pas. En effet, qu'auraient-ils gagné à la révolte ? La misere, la famine, les denrées coloniales au plus vil prix : voilà l'effet de l'abandon du commerce dans une guerre maritime ; et les suites naturelles d'une pareille conduite sont la ruine des finances comme la perte des colonies, qui généralement sont la cause principale des guerres maritimes ; et en n'attaquant que faiblement le commerce des Anglais, c'est les rendre indifférens sur la durée de la guerre, et tenaces et impertinens en négociation.

Louis XIV avait sans doute bien senti la force de ce raisonnement, lorsque dans la guerre de la succession où il avait contre lui toutes les puissances maritimes, il livra ses vaisseaux à la course : il est possible que Duguai-Trouin et Jean-Bart, ayent plus fait pour porter la reine Anne à la paix, que l'insolence de la duchesse de Malboroug.

L'éloge le plus sûr de la bravoure française sur mer se trouve dans le procès de Bing. Prouvez-moi, dit cet amiral à ses juges, qu'à force égale, vous ayez battu les Français. Il est sans doute des hommes en France, malgré les fautes multipliées que la marine a commises depuis le procès de Bing. Le choix n'est point impossible, et il est de conséquence. Un Duquesne, *non pas le grand*, se rend presque sans coup férir dans un vaisseau de 80 pieces de canon, à un bâtiment de 64, qui à la vérité avait un autre compagnon, mais hors portée ; et Troude, dans son *Formidable*, tient tête à trois vaisseaux de ligne et les force de l'abandonner. L'Espagnol peut aussi citer de pareils faits. *Le Royal Philippe* de 120 pieces de canon, dans la guerre de 1744, a lui seul forcé huit vaisseaux de ligne anglais de se retirer ; et dans celle-ci quatre vaisseaux de la premiere grandeur amenent leur pavillon après un léger combat : tant est de conséquence le choix des capitaines.

Le succès des Anglais n'est que le résultat de nos fautes perpétuelles. Qu'on examine les combats de Nelson et de Saint-Vincent, on n'y verra que des victoires très-peu disputées, acquises, plutôt par la fatalité que par la vaillance, sur la faiblesse.

Ce n'est pas ainsi que le Héros de la France a triomphé de l'Autriche. Il combattait des ennemis dignes de lui par le talent comme par la valeur.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

EXTRAIT d'un ouvrage intitulé : *Essai sur le crédit commercial, considéré comme moyen de circulation et prospectus de l'histoire des finances de la Grande-Bretagne*; par sir John Sainclair, membre de la chambre des communes : suivi de l'*Exposition des principes de la science du crédit public et de celle de l'imposition*, 2 vol. in-4° ; par J. H. M.

A Hambourg ; et à Paris, chez Petit, libraire, palais du Tribunat, n° 229, etc.

L'estimable auteur de l'*Etat de la France à la fin de l'an* 8, remarque judicieusement que la science de l'économie politique est de nos jours ce qu'étaient les sciences naturelles à la fin du siecle dernier, riches en théories et pauvres en faits positifs. C'est donc à recueillir, classer et comparer les faits qui sont la base de cette science, que tout homme qui fait de l'économie publique l'objet de ses méditations, doit principalement, et avant tout, s'attacher. Depuis que nous sommes sortis du chaos des faux systêmes et du tumulte des factions, depuis que la révolution du 18 brumaire a replacé la France au rang que lui assignent parmi les nations puissantes, son immense population, la fertilité, la variété de son sol et de son climat, ainsi que l'industrieuse activité de ses habitans, nous sommes enrichis de plusieurs bons écrits sur diverses branches de l'administration publique. Au nombre de ces écrits, faits pour éclairer un gouvernement sage et donner une utile direction aux études des publicistes animés de l'amour de la patrie, on peut compter celui dont nous allons entreprendre de faire apprécier l'importance et l'utilité.

L'auteur s'est principalement attaché à découvrir le ressort caché qui met en mouvement l'industrie et les arts qui font la richesse des nations, et à étudier les rapports qui existent entre la richesse nationale et les revenus de l'Etat. Marchant sans cesse le flambeau de l'expérience et de l'observation à la main, il est difficile de lui contester des vérités qui admettent pour preuve des démonstrations de fait : comment nier, en effet, que le grand art de la finance ne consiste pas à accroître les revenus de l'Etat par l'accroissement de la richesse nationale ? Cette vérité admise, il ne s'agit plus que du choix de ces moyens d'accroissemens. L'auteur prouve par l'examen comparatif de la situation des différens peuples commerçans de l'Europe, que le principe de leur prospérité, et la source de l'accroissement des revenus de l'Etat, sont liés au progrès de leur crédit commercial, et que la science des gouvernemens consiste à le créer, l'accroître et le soutenir par des lois et des institutions qui favorisent son développement.

L'auteur n'a pas de peine à détruire les assertions mensongeres et à dissiper le prestige des hypotheses, à l'aide desquels les écrivains stipendiés par l'Angleterre annoncent, d'années en années, la prochaine destruction des ressources de la France. C'est envain qu'ils voudraient prouver qu'un peuple qui a trois fois plus de population que l'Angleterre, qui récolte cinq fois plus de grains, qui réussit dans toutes les cultures qui manquent à celle-ci, et qui jouit de toutes les productions dont elle est tributaire ; qu'un peuple, enfin, qui possede proportionnellement deux fois plus de numéraire effectif que l'Angleterre, puisse jamais être la victime de son insidieuse politique ou craindre ses efforts impuissans, lorsque, contre le vœu de tous les peuples policés, elle se refuse opiniâtrement à donner la paix et le bonheur au Monde.

Cependant il faut l'avouer, les Anglais, même avant la révolution, obtenaient sur nous la prépondérance dans les divers marchés de l'Europe, par un commerce plus étendu que le nôtre. Leur gouvernement levait avec facilité 410 millions d'impôts sur 8 à 10 millions de population, tandis que nous percevions avec peine 432 millions sur vingt-cinq millions d'habitans. La dette des Anglais, quoique dès-lors énorme, leur laissait encore la ressource d'un crédit prodigieux, tandis que notre gouvernement, pour avoir de l'argent, était obligé de recourir à des emprunts ruineux. Si l'on cherche à découvrir le mot de cette importante énigme, on s'apperçoit bientôt qu'il faut attribuer cette différence uniquement à l'impéritie de nos anciens ministres, aux faux systêmes de nos publicistes et aux préjugés de nos administrateurs. C'est au soin que le gouvernement anglais avait pris pour favoriser puissamment les développemens du crédit commercial, dont les progrès sans cesse croissans mettaient en mouvement toutes les industries, aggrandissaient toutes les spéculations, offraient des salaires, des ressources et du travail à toutes les classes de la société, fécondaient, pour ainsi dire, toutes les conceptions du génie, qu'il devait tous ces avantages.

Nous partagerons, nous leur disputerons même leur succès, dès-lors que la main habile et courageuse, qui tient les rênes de l'Etat, aura déposé le glaive des combats ; aussitôt que par des lois sages il aura créé et multiplié, par des institutions nécessaires, les moyens qui doivent élever le crédit commercial de la France au niveau de celui des Anglais ; car, comme le remarque l'auteur, il est plus utile pour la patrie de mettre sous ses yeux, les armes puissantes que son ennemi a employées contre lui, et dont elle peut se couvrir à son tour, que de s'efforcer de nier ou de déprécier des moyens de force et de puissance dont la réalité est incontestable.

Si le commerce et le crédit public des peuples étaient en raison de leurs richesses en numéraire effectif et en métaux monnayés, la France qui possede proportionnellement à sa population le double de métaux que l'Angleterre, devrait avoir un commerce plus étendu, un crédit plus assuré, et maintenir le taux de l'intérêt des capitaux à un prix inférieur à celui de l'Angleterre ; ce qui n'est pas. Ces effets tiennent donc à des causes plus compliquées. La prospérité des peuples repose sur leur crédit commercial, et les papiers qui en sont les signes produisent des effets supérieurs aux monnaies de métal, dont la plus grande utilité est alors de servir, dans les caisses de finances et de commerce, de base au crédit, ainsi que nous l'expliquerons dans un instant,

L'argent monnayé et les papiers de crédit sont deux valeurs distinctes, quoiqu'elles produisent des effets semblables. Les papiers de crédit servent à représenter les richesses et forment un moyen de circulation ; mais ils ne peuvent être, et ne sont point en effet un gage d'échange ; ce qui caractérise un gage, c'est de transmettre à celui qui le reçoit une valeur égale à celle qu'il a donnée ; les monnaies sont une richesse effective, parce qu'elles peuvent servir de gage ; les papiers de crédit, au contraire, n'ont par eux-mêmes aucune valeur, et ne peuvent pas servir de gage, puisqu'ils ne sont qu'une promesse de paiement et ne sont soutenues que par la confiance que cette promesse sera convertie en un paiement ou monnaie réelle à jour fixe et à présentation. Les métaux, au contraire, cautionnés par la valeur du métal même, circulent indépendamment de toute confiance.

Le principal et le plus heureux des effets des papiers de crédit est de multiplier l'emploi des métaux, et de décupler au moins la masse des richesses circulantes. Pour présenter un exemple frappant de ces avantages et faire connaître cet ingénieux mécanisme, cette espece de magie à l'aide de laquelle une ville de commerce peut, avec un million de valeurs métalliques, faire un commerce de 30 millions au moins ; pour connaître comment le crédit supplée et remplace le numéraire réel, jetons les yeux sur l'usage très-ancien des viremens de parties aux quatre grands paiemens de la ville de Lyon, à l'époque de la prospérité de ses manufactures.

Chaque négociant remettait aux agens de change, la note des traites qu'il avait à recevoir, et de celles qu'il avait acceptées. Ce sont ces agens de change qui, connaissant tous les porte-feuilles, proposaient à chaque maison les viremens de partie qui pouvaient lui convenir ; les fabricans avaient reçu pour prix de leurs étoffes des lettres-de-change sur les banquiers de Lyon ; ils les passaient aux marchands de soie, les marchands de soie s'en servaient pour se libérer vis-à-vis des banquiers porteurs de traites qu'ils avaient souscrites à la foire de Beaucaire, ou qui étaient tirées sur eux par les maisons de Turin, dont ils avaient reçu des organsins, etc. Au moyen de ces échanges et de ces viremens de partie, les négocians n'avaient que des appoints à solder. Il n'y a point de doute que s'il avait fallu que chaque paiement s'effectuât en numéraire, les transactions auraient été entravées, le commerce rallenti, et l'immense population que ces fabriques faisaient vivre, en partie sans travail.

Il est prouvé que le commerce d'Angleterre n'a en caisse qu'environ 16 millions sterling de numéraire effectif, et que la valeur des marchandises qu'il met en circulation chaque année, s'éleve à 266 millions st. ; de maniere que la monnaie qui sert de base au crédit en Angleterre, est dans le rapport de 1 à 17, c'est-à-dire, que les négocians anglais peuvent mettre en circulation 15 à 20 fois plus de richesses qu'ils n'ont de capital en métaux.

Je n'entrerai point dans des détails déjà très-connus sur l'organisation de la banque d'Angleterre ; il me suffira d'en rappeler sommairement les avantages. Assurer au commerce une circulation de 22 millions sterling, prêter à l'Etat 11 millions sterl. en rentes perpétuelles, qui ne coûtent que 3 pour 100, lui fournir en cas de guerre un crédit de plus de 12 millions sterl. à 5 pour 100, et le mettre par-là hors des atteintes des spéculateurs avides, lorsqu'il a besoin d'avances momentannées ; tels sont en partie les avantages qu'une seule banque, une seule branche du crédit commercial, d'une seule ville, fournit à sa patrie.

Depuis l'heureuse époque du 18 brumaire, nous jouissons d'une partie des avantages du crédit de l'Angleterre. La Banque de France doit acquérir en peu d'années l'utilité et la stabilité que celle d'Angleterre n'a acquise que par un siecle de persévérance. Il m'a suffi de parler des succès de cet établissement, fortifié par le tems, pour faire apprécier ceux de notre établissement naissant. Mais la banque de France, comme celle d'Angleterre, est susceptible de grandes améliorations, et l'on peut multiplier avec sécurité ses effets en accroissant ses moyens. C'est ce dont l'auteur s'occupe, et ce dont je vais rendre compte.

L'or s'épuise par l'usage, le crédit ne s'épuise que par l'abus ; il n'a de bornes que celles des emplois productifs ; et, quoiqu'il ne soit qu'une richesse fictive, il devient une source de richesses réelles en répandant l'aisance dans toutes les classes de la société. De ces principes incontestables, il résulte que le terme où la multiplication des papiers de crédit devient dangereuse, c'est à l'instant où la totalité du numéraire réel est insuffisante pour fournir des bases à la circulation ; car alors la moindre exportation d'espece peut ébranler et même renverser l'édifice du crédit. Les Anglais nous en offrent la preuve ; dès que la dépense de leur année ou celle de leurs alliés à qui ils fournissent des subsides, ne peuvent plus être soldées en denrées ou en marchandises, ils ont bientôt épuisé le crédit de leurs négocians sur les places les plus voisines ; et dès-lors les effets publics baissent à Londres, parce qu'ils sont obligés de supporter une perte ruineuse sur le change avec l'étranger, ou de risquer à détruire les établissemens qui soutiennent leur numéraire fictif, en exportant le numéraire réel qui lui sert de base.

Ces effets ont été sensibles dans ces dernieres campagnes, depuis que les ports de la Belgique ont été fermés à l'Angleterre, et que le théâtre de la guerre s'est porté vers le Haut-Rhin et sur le Danube.

Ces écueils connus, il est facile de les éviter ; mais il n'en est pas moins vrai que l'établissement d'une banque politique comme moyen d'élever le crédit commercial de la France à la hauteur qu'il peut atteindre, est peut-être le seul de rétablir en peu de tems le crédit public.

L'auteur pense que la banque de France devrait être comme celle d'Angleterre, le trésorier, le receveur et le payeur de presque tous les revenus et des dépenses de l'Etat. Il pense qu'à l'exemple de celle d'Angleterre, la base du crédit de la banque de France doit être un grand capital placé sur l'Etat, et qu'elle doit présenter un gage toujours égal à la valeur de ses billets en circulation. Enfin, il propose des moyens efficaces pour éviter les dangers de la trop grande influence du gouvernement sur elle. On sait que c'est par l'imprudence de M. Pitt que la banque de Londres se trouva dans les plus grands embarras en 1797.

Pour obtenir un fonds de caisse en numéraire réel, suffisant pour satisfaire avec facilité aux demandes probables de conversion de billets, l'auteur

propose de donner à la banque la recette des deniers de l'Etat, et de la charger d'en acquitter les dépenses.

La recette des six premiers mois devant rentrer toute entiere dans la caisse de la banque en valeur métallique, tandis qu'elle ne paierait les dépenses de l'Etat qu'en billets, une faible partie de ce numéraire suffirait pour satisfaire aux conversions qu'on demanderait à ses bureaux. Dans le cours de ces six mois, le reste formerait le fond de monnaie de métal qu'elle doit toujours conserver et entretenir dans ses caisses.

Son capital serait formé par la vente d'un nombre suffisant d'actions dont le paiement s'effectuerait en *effets du tiers consolidé* qui ne serait reçu et ne donnerait droit au dividende de bénéfice qu'en raison de leur prix sur la place, au moment de l'achat des actions. Mais les acquéreurs conserveraient l'intégrité de la rente du capital qu'ils auraient transféré à la compagnie. Ce capital serait rayé du grand livre et inscrit sur un registre particulier de l'Etat. et les rentes ne seraient plus susceptibles d'aucun transfert. Chaque actionnaire recevrait de la banque la rente de son fonds à titre de créancier de l'Etat, et le dividende de bénéfice à titre d'intéressé dans la compagnie. Enfin, un quart des bénéfices annuels serait mis chaque année en réserve pour former un capital croissant. Mais dans tous les cas, l'émission des billets ne pourrait excéder la valeur du capital placé sur l'Etat.

Le gouvernement aurait droit de tirer sur cette banque des mandats payables aux échéances des diverses parties du revenu public dont elle serait le receveur. La banque aurait pour garantie de ses avances, le gage le plus sûr des traites sur elle-même; et l'escompte de ces effets se faisant à bas prix, l'Etat aurait un grand crédit au taux le plus modéré. La banque en escomptant les traites du commerce et en favorisant les établissemens des banques secondaires, donnerait un grand encouragement aux diverses branches de l'industrie nationale; elle ferait remonter les effets publics en retirant de la circulation une somme considérable du tiers consolidé; elle procurerait une grande économie sur les frais de recouvrement, en supprimant les appointemens des receveurs et des payeurs, ainsi que de tous les bureaux de recette et de dépense; enfin, elle permettrait au gouvernement, comme on ne saurait trop le répéter, de faire des anticipations à un prix très-modéré, de maniere que l'Etat et les citoyens trouveraient dans cette institution toutes les sûretés qui peuvent affermir la confiance.

A ces moyens l'auteur en ajoute d'autres, qui doivent faire l'objet de lois particulieres, et qui concourreraient puissamment à affermir le crédit commercial. Il propose, par exemple, d'autoriser le créancier à forcer le débiteur à tenir ses promesses, en lui donnant le droit de saisir les biens et la personne de son débiteur sur sa simple affirmation. Il n'est peut-être pas de loi plus salutaire et plus humaine; en effet, dès que vous dépouillez le créancier du droit d'emprisonner un débiteur inexact, vous discréditez à l'instant tous ceux qui ne peuvent pas présenter une fortune solide pour gage ou pour hypotheque, et vous privez l'homme industrieux de la précieuse ressource qui pouvait seule lui permettre de tirer parti de son travail, de son industrie ou de ses talens.

A ces considerations, il faut ajouter que l'intérêt de l'argent ne se compose pas seulement du prix du louage, mais même des risques que court le capitaliste en le confiant à des mains étrangeres. Plus on inspirera la confiance au prêteur, plus l'intérêt baissera. Plus le taux de l'intérêt baissera, mieux les arts prospéreront; car le succès des manufactures tient à la faculté d'emprunter au moindre intérêt possible. Une derniere observation qui n'a point échappé à l'auteur, c'est que rien ne concourt plus à varier le taux de l'intérêt et à ralentir la circulation de l'argent, que la mobilité des lois de l'Etat. Leur stabilité peut seule permettre au commerce de prendre son essor, et la confiance nait bientôt de ses succès.

A la suite de cet important écrit, l'auteur donne le *prospectus* d'un ouvrage plus étendu sur les finances, le crédit public et la science de l'imposition. Il est le résultat de dix années de recherches et de méditations. L'auteur n'a pas de peine à prouver que ce n'est ni dans les ouvrages de nos financiers, ni dans les édits ou les arrêts du conseil qui faisaient connaître les opérations des ministres du roi, qu'il a pu trouver les élémens et les principes les plus simples de la science du crédit public et de celle de l'imposition. Il n'a pas de peine à établir les vices de tous nos systêmes d'impositions et les résultats désastreux de nos emprunts : il prouve d'une maniere irrécusable la nécessité de varier les taxes, pour atteindre les diverses sources de richesses et les principaux articles de dépenses. Il démontre le danger des impositions directes poussées à l'excès, et l'abus des taxes imposées sur quelques articles de consommation générale, qui sont dès-lors excessives, et deviennent un fardeau accablant pour quelques-uns, et pour les autres un privilége d'exemption; qui encouragent la fraude et nécessitent des moyens violens de répression qui rendent l'Etat odieux aux peuples.

C'est dans le systême des finances des Gênois, des Hollandais et des Anglais, que l'auteur a trouvé le plus de ressources; c'est par la comparaison des pratiques financieres de ces différens peuples, qu'il arrive à nous proposer un plan de finance digne d'une nation puissante, et digne surtout de fixer les méditations du héros à qui elle a confié ses destinées.

L'auteur termine son ouvrage par des tableaux, à l'aide desquels il prouve que de deux emprunts de 1,800,000 liv., faits l'un en viager à raison de 10 pour 100 sur des têtes choisies par le prêteur; l'autre à rente perpétuelle à 5 pour 100, si le gouvernement emploie à payer les intérêts et à rembourser le capital, la même somme que les rentes viageres lui coûteraient chaque année; l'emprunt en perpétuel serait remboursé en quinze ans et demi, tandis que sur les 1,800,000 liv. de rentes viageres, il n'y en aura que 114,000 liv. d'éteintes. Par un autre tableau comparatif des systêmes d'impositions de la France, de l'Angleterre et de la Hollande à l'époque de 1789, il démontre que la France avait peine à lever 429,428,222 liv. sur 25 millions d'habitans, tandis que l'Angleterre percevait avec facilité 410,446,447 liv. sur 8 à 10 millions d'habitans, et la Hollande 38,479,923 liv. sur 600 mille habitans. Il n'est point de satyre plus amere des ministres du roi.

Cet ouvrage est profondément pensé et écrit avec beaucoup de netteté. L'auteur ne s'est point nommé; mais, quel qu'il soit, il ne peut être qu'un citoyen ami de sa patrie. Il paie au gouvernement et à son chef le juste tribut d'éloges qu'ils méritent; mais la basse adulation ne déshonore pas sa plume. Il applaudit à l'ingénieux systême des finances et du crédit de l'Angleterre, sans se prosterner servilement devant ce peuple dominateur et orgueilleux; il prouve d'ailleurs que ce systême de crédit justement vanté appartient aux Gênois, qui, au milieu des agitations et des discordes civiles, ont, à l'aide de cette heureuse conception, conservé l'ordre dans les finances de l'Etat. Cet essai nous fait vivement desirer la suite de l'ouvrage qu'il annonce. Nous faisons des vœux pour que l'auteur, qui, d'après un passage de son *prospectus*, est dans une position malheureuse, recouvre la tranquillité et la liberté dont il a besoin pour remplir l'attente du public. BOSC, *tribun.*

VARIÉTÉS.

VOICI des fragmens d'un poëme sur le patriotisme. La circonstance est favorable pour les publier, ou plutôt pour les rappeler.

Ce peuple, enorgueilli de l'empire des mers,
Qui divise l'Europe et trouble l'Univers,
L'Anglais se croit-il donc le souverain du Monde?
Et! quel est le triomphe où son orgueil se fonde?
Voit-on ses pavillons arborés dans nos ports?
Je ne vois que son sang qui fume sur nos bords.
Que de l'Américain possédant les contrées,
Il ferme à nos vaisseaux les mers hyperborées,
Que, de l'or du Bramine usurpateur jaloux,
Aux rivages du Gange il l'emporte sur nous,
Croit-il nous étonner par ce faible avantage?
Rome ne tremble point des succès de Carthage.

. . . .

L'audacieux Anglais trop fier de nos débris,
Contemplant de nos ports l'enceinte abandonnée,
Croit déjà voir la France à ses pieds enchaînée;
Il croit que désormais sur l'empire des eaux,
Lui seul fera sonner l'airain de ses vaisseaux:
Qu'aux éclats de sa foudre, ou faibles ou captives,
Nos flottes n'oseront s'éloigner de ses rives.
Que dis-je! à son orgueil tant de fois démenti,
Le pavillon français semble être anéanti.
Et l'affreux Léopard respirant les ravages,
Déjà gronde et rugit autour de nos rivages.
Cependant quel génie, et quels puissans efforts
Rouvrent nos arsenaux et repeuplent nos ports?
Déjà dans les chantiers de la France indignée,
J'entends gémir au loin la scie et la coignée:
Ces chênes et ces pins qui bravaient dans les airs
Et la fureur des vents et le froid des hivers,
Qui, touchant de leur cime à la voûte du monde,
Plongeaient jusqu'aux enfers leurs racines profondes;
Ces colosses du Nord, par la terre enfantés,
Sur un autre élément, tout-à-coup transportés,
Fendront bientôt les mers, et les vagues dociles
Fléchiront sous le poids de ces châteaux mobiles.

. . . .

Enfans de Mars, comblez une attente si belle;
Oui, c'est à la valeur à couronner le zele.
Partez, nouveaux Jasons, et traversant les flots,
Allez venger la Grèce, allez punir Colchos.
Pour ravir la toison par un monstre gardée,
Vous n'aurez point l'appui des charmes de Medée.
Il faut du Leopard affronter le courroux:
Il faut, sans l'assoupir, l'abattre sous vos coups.
Allez, et que bientôt nos mains reconnaissantes,
Puissent orner de fleurs vos poupes triomphantes.

Nota. Ces vers sont tirés d'un poëme fort court, intitulé *le Patriotisme*, composé par Colardeau, lors de la guerre d'Amérique, à l'époque où la ville de Paris donna un vaisseau à Louis XVI, et où le clergé fit un don gratuit extraordinaire.

(Journal de Paris.)

VACCINE.

Paris, le 20 thermidor an 9.

Le citoyen Colon, médecin, a fait aujourd'hui, en présence des commissaires de la société de médecine de Paris, des membres de la commission de vaccine, séante au Louvre, et d'un grand nombre de médecins, une contre-épreuve qui doit fixer invariablement l'opinion publique sur la vaccine.

Il a inoculé la petite vérole à son fils et à quarante-six autres vaccinés, parmi lesquels trois avaient déjà été inoculés chez le préfet du département de la Seine. Un sujet sur lequel la vaccine n'avait produit aucun effet, a été de même inoculé, ainsi qu'un enfant de deux mois, qui n'avait jamais été soumis à la vaccination.

Le citoyen Colon avait fait transporter chez lui Marie-Jeanne Guiton, demeurant à Paris, rue Saint-Mery, n° 411, étant au dixieme jour d'une petite vérole très-abondante, qui a fourni la matiere nécessaire aux inoculations.

Nous nous empresserons de rendre compte des résultats d'une épreuve aussi intéressante, et que le public ne pourra trop apprécier, quand il saura que la vaccination du cit. Colon date d'un an, et que c'est par elle que la vaccine s'est répandue dans Paris, et presque sur tous les points du sol français.

D'ailleurs cette expérience-ci, faite sur des enfans de particuliers, offrira une toute autre garantie que celles pratiquées jusqu'à ce jour, sur des sujets équivoques, pris dans les hôpitaux.

Trente-six médecins ont assisté à cette contre-épreuve, et en suivront les effets.

LIVRES DIVERS.

L'Homme singulier ou *Emile dans le monde*, par Aug. Lafontaine, imité de l'allemand, sur la derniere édition; par J. B. J. Breton et J. D. Frieswinkel, 2 vol. in-12, ornés de figures dessinées par Monsiau; prix, 3 francs, et 4 francs pour les départemens.

Histoire naturelle d'une partie d'oiseaux nouveaux et rares de l'Amérique et des Indes; par Fr. Levaillant, ouvrage destiné par l'auteur à faire partie de son ornithologie d'Afrique; 2e livraison; gr. in-folio et gr. in-4° sur papier nom-de-jésus, vélin, ornée de figures imprimées en couleur par Langlois, et du texte descriptif imprimé par Didot jeune.

A Paris, chez J. E. G. Dufour, libraire, rue de Tournon n° 1126; et à Amsterdam, chez le même.

De l'Eau relativement à l'économie rustique, ou *Traité de l'irrigation des prés*; par J. Bertrand, pasteur à Orbe : nouvelle édition, avec 7 planches représentant les diverses méthodes d'arrosement suivant les diverses localités, et augmentée de la description d'une charrue et d'un compas, très-utiles pour la formation des rigoles.

A Paris, chez A. J. Marchant, imprimeur du Muséum d'histoire naturelle, et libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n° 12.

Petit vol. in-12. Prix, 1 fr. 25 c., et 1 fr. 60 c. franc de port par la poste.

Sous quelques jours, l'*Essai sur la culture des prés naturels*, traduit de l'italien, de M. l'abbé Peyla, sur la 4e édition. Prix, 1 fr., et 1 fr. 25 c. par la poste.

Bourse du 24 thermidor.

Rente provisoire	26 fr. 50 c.
Tiers consolidé	40 fr. 75 c.
Bons deux-tiers	2 fr.
Bons d'arrérage	62 fr. 88 c.
Bons an 8	89 fr.
Coupures	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Didon*, et le ballet de *la Dansomanie.*

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *les Châteaux en Espagne*, et *les Amis de collége.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *la petite Ville*, et *l'Orpheline.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Aujourd, la 14e représent. *del Matrimonio segreto*, opéra en 2 actes, musique del signor Cimarosa.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Sterne*; *le triple Engagement*, et *l'Avare et son ami.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. au Théatre de la rue du Bacq, *le Comte de Perche*, drame en 5 actes, et *le Diable-à-Quatre.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. *l'Homme de feu*, pantom. à grand spect., et *l'Enrôlement supposé.* — La troupe italienne de danseurs de corde continuera ses exercices.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 326. *Sextidi, 26 thermidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 juillet (11 thermidor.)

M. Arthur Pajet est parti pour Londres, et lord Minto, qui devait, dit-on, conserver l'ambassade jusqu'au retour de M. Paget, va faire un voyage en Hongrie pour y visiter les mines de ce royaume.

Augsbourg, le 3 août (15 thermidor.)

Nous apprenons de Venise, que S. A. R. l'archiduc Joseph, arriva le 25 à Padoue, et qu'après avoir fait la revue de la garnison, il repartit le 26 pour Venise. Ce prince fut reçu, à son arrivée dans cette derniere ville; par un détachement de grenadiers, avec un drapeau qui suivit S. A. R. jusqu'à l'hôtel du *Lion blanc*, où elle descendit.

ANGLETERRE

Londres, le 8 août (20 thermidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, AUJOURD'HUI A 1 HEURE.

Trois pour 100 consolidés, 58 7/8 59. — Trois pour 100 réduits, 59 1/2 1/4. — Omnium, 6 3/4 7.

— Un exprès est arrivé ce matin de Brighton, avec la nouvelle que Warter, appartenant à lord Jackville, avait battu à la course sir Harry, appartenant à M. Concannon. Il y avait un pari de 15,000 liv. sterl. en faveur de sir Harry.

— S. M. a conféré à Horatio, vicomte Nelson, chevalier de l'ordre du Bain, et vice-amiral de la Bleue, duc de Bronti en Sicile, grand-croix des ordres de Saint-Ferdinand et du mérite, ainsi que de l'ordre impérial du Croissant, la dignité de baron des royaumes-unis de l'Angleterre et de l'Irlande, transmissible à ses héritiers légitimes mâles, sous le nom et titre de baron de Nelson du Nil et de Hilborough, dans le comté de Norfolk; à défaut d'héritiers légitimes mâles. de la part dudit Horatio, la susdite dignité passera à Edmond Nelson, prêtre et curé de Burnham Thorpe, dans ledit comté de Norfolk, pere dudit Horatio, vicomte Nelson, avec reversibilité à ses héritiers légitimes mâles, et successivement aux héritiers légitimes mâles, nés ou à naître, de Suzanne femme de Thomas Bolton, écuyer, et sœur dudit Horatio; à défaut d'héritiers légitimes mâles, de la part de ladite Suzanne, aux héritiers légitimes mâles de Catherine, femme de Georges Matcham, autre sœur dudit Horatio Nelson.

— Une partie de l'escadre sous les ordres de lord Nelson, est rentrée avec lui dans la rade de Margate. Cette partie consiste dans environ 16 petits bâtimens. Le reste est retourné à Deal. On s'attendait hier soir à la publication du contenu des dépêches de cet amiral. On ne s'attend pas à les avoir aujourd'hui.

— Il est arrivé hier au département de lord Hawkesbury, des dépêches de M. Merry, à Paris.

— Il est arrivé ce matin une malle de lettres, en date du 8 juillet, apportée d'Hallifax, par le vaisseau de S. M., *le Saint-Alban*, amiral sir W. Parker, et une autre de Lisbonne, venue sur le cutter *le Fox*, qui a été frété pour apporter des dépêches au gouvernement.

— Il est entré à Portsmouth un schooner danois et un navire américain, arrêtés en mer et envoyés par la frégate *la Loire*, capitaine Newman. Le schooner se nomme *l'Anna Dorothea*, capitaine Matthewson, et l'autre, *le Fréderick*, capitaine Graham, qui se rendait de New-York à Dieppe.

— *Le Prince*, de 98, capitaine le comte de Horthesk; *le Capitaine*, vaisseau de 74, capitaine sir R. Strachan; et la frégate *la Doris*, de 36, capitaine Brisbane, ont fait voile avant-hier de Plymouth pour aller rejoindre la flotte devant Brest.

— Tous les propriétaires de maison ont ordre, en vertu d'un acte passé dans la 39e année du regne de George II, de faire une déclaration de toutes les personnes mâles qui les habitent, et de l'âge de 18 ans jusqu'à 45.

— S. Ex. le comte de Woronzow, envoyé extraordinaire de la cour de Russie auprès de la nôtre, a reçu, la semaine derniere, des lettres d'ambassadeur, pour être ici sur le même pied que lord Saint-Helens à Pétersbourg.

— *La Phœbé*, de 36, capitaine Baker, croise dans la baie, à la poursuite du corsaire français *le Brave*, de 36.

— Les Espagnols sont parvenus à relever *l'America*, de 64, un de nos vaisseaux naufragé il y a quelque tems près des côtes de Saint-Domingue. Il a été converti en prison.

— Nous attendons, sous un mois, l'entrée dans nos ports d'une flotte marchande de l'Inde.

— On croit que la premiere expédition de lord Nelson sera dirigée contre le port de Dunkerque.

— Les annales de notre marine offrent un événement semblable à celui du *Real-Carlos* et du *Saint-Herménégilde*. Notre vaisseau *le Roi Charles*, fut détruit par un autre, nommé *les Saints*.

(*Extrait du Courier and Gazetteer et du Sun.*)

INTÉRIEUR.

STATISTIQUE.

Département de l'Aude.

Le nombre total des naissances depuis le 1er prairial an 8 jusqu'au 30 floréal an 9, a été de 7754. Celui des décès est de 5726. Les naissances sont donc aux décès comme 12 est à 8 trois-quarts. Le nombre des nouveaux nés surpasse ainsi celui des morts de plus d'un quart, ce qui annonce et promet un accroissement progressif de population.

Les mariages sont au nombre de 1780.

Un relevé fait avec la plus grande exactitude sur les registres de l'état civil de 1786, pour toutes les communes qui composent actuellement le département de l'Aude, portent le nombre des naissances en ladite année à 7782, celui des décès à 6243, celui de mariages à 1773.

J'ai choisi pour terme moyen de comparaison l'année 1786, parce que celles qui précédent immédiatement la révolution, n'offraient pas une collection aussi complette, ni aussi réguliere des registres de l'etat civil.

Dans l'année qui vient de se terminer, il y a donc eu 28 naissances de moins, et 7 mariages de plus qu'en 1786. Cette différence est si peu considérable qu'on peut regarder la situation du département, sous ce rapport, comme tout-à-fait la même.

Mais on doit remarquer, relativement aux décès, qu'ils sont proportionnellement beaucoup moins nombreux à cette époque-ci qu'en 1786. Le nombre des naissances de ladite année est à celui des décès comme 12 est à 9 et demi, tandis que le tableau formé des douze derniers mois écoulés présente à cet égard, comme je l'ai dit plus haut, une proportion de 12 à 8 trois-quarts.

On peut tirer de cet apperçu la conséquence extrêmement vraisemblable, que la population de ce département est la même qu'en 1786. Mais que les causes d'accroissement y sont actuellement plus sensibles, et promettent, sous peu d'années, une assez grande augmentation dans le nombre des habitans.

Ces causes ne sont pas, comme on a cru l'observer dans d'autres départemens, le mariage des prêtres, le divorce, la division des propriétés. C'est sur-tout l'aisance répandue dans les campagnes par l'affranchissement de la dîme et des redevances foncieres, et par cette abolition des dettes qui a été pour un si grand nombre de personnes le résultat de la longue circulation et de la dépréciation toujours croissante du papier-monnaie.

Le peuple en général se nourrit mieux et d'une maniere plus saine qu'auparavant. Dès-lors les maladies sont plus rares, la mortalité moins grande; la condition du journalier est devenue meilleure. Tous les salaires sont plus élevés qu'avant la révolution.

La division des propriétés a peu influé aussi sur l'accroissement de la population. La vente des biens nationaux a dû multiplier les mariages par-tout où elle a créé de nouveaux propriétaires. Mais en général dans ce département les ventes ont été faites à des habitans des villes, à des hommes déjà propriétaires de fonds, ou disposant de capitaux mobiliers assez considérables. Le nombre des familles n'a donc pas augmenté, ni le partage ni l'usurpation des communaux n'ont multiplié sensiblement le nombre des propriétaires, parce que les défrichemens ont été presque par-tout improductifs et nuisibles, et que les terreins cultivés à grands frais ont été abandonnés, après une ou deux mauvaises récoltes, pour d'autres terreins qu'on abandonnera de même.

En 1786, le nombre des nouveaux-nés surpassait déjà de beaucoup celui des décès. A cette époque, le commerce était florissant et les fabrications très-actives. Cet état de prospérité, s'il n'eût pas été interrompu, aurait produit certainement dans le cours de 14 années un accroissement remarquable dans la population. Si elle se trouve actuellement encore la même, il faut donc l'attribuer aux diverses circonstances qui, durant une partie de ce tems, ont éloigné beaucoup d'habitans de leur domicile, en ont moissonné d'autres au champ de l'honneur, ont arrêté ou desséché plusieurs sources de richesses et de prospérité. Mais ces plaies de la révolution sont déjà fermées. Notre situation est redevenue aussi bonne qu'auparavant, et présente encore plus d'espérance pour l'avenir.

Les manufactures du chef-lieu de ce département sont, à la vérité, bien loin de la splendeur qu'elles avaient acquises il y a 20 ans. On y fabriquait alors en une année 56,000 pieces de draps. En ce moment on en fabrique à peine le quart; mais à Limoux et à Chalabre, la fabrication des draps a pris une activité et une importance jusqu'alors inconnues, et qui reçoivent à chaque instant une progression nouvelle. Si la paix maritime ou d'autres événemens qu'on peut espérer nous ouvrent de nouveau les portes du Levant, Carcassonne reprendra; on verra même s'augmenter son commerce, sans que celui de Limoux et de Chalabre en souffre aucune diminution, parce que les draps de ces deux dernieres villes, destinés uniquement à la consommation intérieure, n'entrent point en concurrence avec ceux de Carcassonne, qui se consomment presque tous chez l'étranger.

La cessation presqu'entiere du travail des manufactures de Carcassonne pendant quelques années, en a éloigné un grand nombre d'ouvriers. Les uns ont servi aux armées, d'autres ont cherché de l'occupation dans d'autres départemens, quelques-uns sont sortis de France.

L'émigration n'a pas produit ici un effet bien sensible sur la population. Le nombre des personnes domiciliées dans ce département qui sont inscrites sur la liste n'est pas considérable. La grande majorité des prêtres a dû quitter le territoire français par défaut de prestation de serment, mais beaucoup d'entr'eux ont vécu cachés dans les montagnes, et se sont soustraits à la déportation: beaucoup d'autres ont été autorisés à rentrer depuis le 18 brumaire.

Le département de l'Aude a fourni en 1791 et 1792 quatre bataillons, devant former ensemble.	3244 homm.
Son contingent dans le recrutement des 300,000 hommes, a été de	2560
La réquisition du 23 août 1793 a produit.	4055
Les différentes classes de conscrits qui ont été appelés jusqu'à présent se portent à environ. . .	3000
	12,859

Pendant la guerre avec l'Espagne, tous les citoyens de ce département, depuis l'âge de 18 jusqu'à celui de 40 ans, furent appelés à l'armée des Pyrénées-Orientales par un arrêté des représentans du peuple. Il est difficile d'évaluer cette levée extraordinaire; mais, à quelque nombre qu'on la porte, il paraît certain qu'en réunissant ce nombre à celui du tableau ci-dessus, environ 15,000 habitans de ce département ont pris part à la guerre, et que près de la moitié en a supporté les fatigues et les dangers dès le commencement.

Telles sont les causes qui ont fait tort à la population de ce département durant une partie des années qui se sont écoulées depuis 1786. Il serait superflu de rechercher jusqu'à quel point et dans quelle proportion ont dû influer à cet égard, et les maux de la guerre et l'interruption des fabriques, et la sortie des émigrés ou déportés. Il suffit de montrer au gouvernement que nos pertes, quelqu'estimation qu'on veuille en faire, sont presque réparées en ce moment. Une génération nouvelle a déjà rempli le vide que toutes ces causes réunies avaient formé pendant les premieres années de la révolution. A la vérité, cette génération, encore faible et presque naissante, ne remplace qu'imparfaitement les hommes qui ont disparu. Le nombre total des habitans est le même, et la population active est réellement diminuée; mais cet inconvénient actuel, inséparable d'une révolution qui a développé en même tems les germes d'une plus grande prospérité pour l'avenir, ne tardera pas à s'effacer entiérement.

Les observations d'une année et la comparaison aux époques antérieures à 1789, me persuadent que la situation de ce département est la même à présent qu'avant la révolution, en tout ce qui concerne le nombre des habitans, la quantité de subsistance que l'on recueille et la valeur même des produits de l'industrie.

J'ai cru aussi qu'il pouvait résulter de l'observation de quelques faits, des notions utiles à ceux qui s'occupent de recherches générales sur la statistique.

La plupart ont pensé que le rapport des naissances pendant une annee, était au nombre total des habitans comme 1 est à 25 $\frac{1}{4}$; celui des mariages, comme 1 est à 110 $\frac{1}{4}$; celui des morts, comme 1 est à 30.

Ainsi, en multipliant le nombre des naissances dans ce département par 25 $\frac{1}{4}$, celui des mariages par 110 $\frac{1}{4}$, celui des décès par 30, on devrait obtenir à peu près le même résultat, et ce résultat devrait être assez semblable à celui que présente le recensement.

Cependant aucune de ces opérations ne donne une somme pareille ou même approchante, et aucune ne présente un nombre tel que celui qu'a fourni le recensement.

Les naissances multipliées par 25 $\frac{1}{4}$, font présumer une population de 200,666.

Les décès multipliés par 30, ne font présumer qu'un nombre de 171,780 habitans; c'est-à-dire, 29,000 de moins que les naissances.

Les mariages multipliés par 110 $\frac{1}{4}$, donneraient une somme de 197,135.

Tous ces produits inégaux entr'eux, sont entièrement inférieurs au dénombrement réel qui est de 225,228.

Cependant ce dénombrement est fait avec soin, et j'ai tout lieu de croire qu'il est exact, parce qu'aucun intérêt n'engage les maires à l'exagération.

Il faut en conclure que ces bases de calculs, si elles sont justes pour quelques lieux, ne le sont pas pour tous; que le rapport des mariages, des naissances et des décès, soit entr'eux, soit avec le nombre des habitans, varie d'une année à l'autre, comme d'un pays à un autre pays, et ne présente jamais par conséquent que des conjectures incertaines.

On doit remarquer que dans les mois de thermidor, fructidor et brumaire, les décès ont surpassé le nombre des naissances; que dans les mois de ventôse et germinal, il y a eu plus de nouveaux nés que dans aucun autre.

C'est dans les mois de frimaire, nivôse et pluviôse que les grains ont été vendus le plus cher; cependant ils ne se sont pas élevés beaucoup au-dessus du prix moyen de toute l'année, et la différence a toujours été peu sensible d'un mois à l'autre. Ce prix moyen a été d'un peu plus de 20 fr. le quintal poid de marc, et par conséquent au moins double de celui des provinces voisines de Paris. Cette uniformité constante, malgré une assez grande cherté, annonce qu'il n'y a eu ni spéculation ni jeu de commerce, pour en faire hausser ou varier le prix. Cependant les négocians qui s'occupent du commerce des grains dans ce département, et qui sont en assez grand nombre, ont eu toute liberté d'exporter dans d'autres départemens, même par la voie de mer. Aucune autorisation de cabotage n'a été refusée. Il est donc vrai qu'en ce qui concerne les grains, comme en presque toute autre espece de commerce, la maxime de laisser faire et de laisser passer peut, sans inconvénient, être adoptée par ceux qui gouvernent. La liberté de l'exportation, plus attaquée dans ce département que dans tout autre, n'y est donc pas plus nuisible qu'ailleurs à l'intérêt du peuple. Elle ne compromet pas sa subsitance, même dans les années de cherté, parce qu'alors l'exportation se réduit d'elle-même, et par la seule force des choses. On n'exporte que pour gagner; on n'achete qu'autant que le bled est à beaucoup meilleur marché que dans les endroits où l'on veut vendre: ainsi l'exportation ne peut avoir lieu d'une maniere un peu étendue que dans les lieux et dans les années où la denrée est très-abondante.

Les deux mois où les hospices ont été les moins peuplés, sont ceux où l'on travaille à la levée des récoltes, messidor et vendemiaire. La proportion est au moins d'un tiers au-dessus du terme moyen. C'est donc en donnant du travail aux pauvres qu'on les arrache à la misere, et que l'on rend leur nombre moins considérable dans les hospices.

Bordeaux, le 19 messidor.

L'ARRONDISSEMENT de Blaye n'est point la seule contrée du département de la Gironde, qui ait à souffrir du ravage de l'espece de rats, dits *mulots*, et qui ait à regretter la perte de ses récoltes de foins et de grains; plusieurs communes et cantons de divers points de ce département, ont eu les mêmes pertes à essuyer, et sont vivement alarmés de l'affluence prodigieuse de ces animaux vraiment redoutables par leur voracité naturelle. On doit craindre que ces mulots, dont le nombre augmente tous les jours, n'infestent bientôt tout le ci-devant Bordelais, et qu'après avoir ravagé les champs et les prés, ils ne se jettent dans les vignes, et dévorent les raisins; on dit même que dans quelque communes, ils ont déjà commencé à les manger.

Périgueux, 18 thermidor.

LE tribunal criminel du département de la Dordogne a condamné à la peine de mort, dans sa séance d'hier, les nommés Jean Eymard et Jacques Rousseille, brigands-garroteurs, convaincus de vol à main armée, avec violences suivies de blessures.

Rouen, le 23 thermidor.

DEPUIS sept à huit jours, les travaux de la campagne sont poussés avec la plus grande activité; beaucoup de cultivateurs éclairés par l'expérience, employent le plus de bras qu'ils peuvent pour rentrer leur récolte. Peut-être rougira-t-on de cette habitude routiniere d'après laquelle on était content si l'on parvenait à rentrer son blé durant le mois d'août. Il vaudrait bien mieux l'engranger en quinze jours, quand le tems le permet. Le cultivateur, par ce moyen, s'épargnerait beaucoup d'inquiétudes et de chagrins, et n'aurait rien à craindre des pluies qui accompagnent ordinairement le mois de septembre.

Paris, le 25 thermidor.

LE préfet de la Lozere annonce au ministre de la police l'arrestation du nommé François Jaffuel, condamné par contumace à la peine de mort, et prévenu de s'être encore livré depuis ce jugement au brigandage.

— La gendarmerie à la résidence de Villefranche, a mis sous la main de la justice Nicolas Constant, orfévre, distributeur de fausses pieces de monnaie. On en a saisi sur sa personne 147 de 3 liv., et 12 de 6 liv.

— Le général Cervoni, commandant la 8e division militaire, écrit qu'un barbet a été tué en s'enfuyant dans les montagnes, après avoir assassiné un voyageur sur la route de Coni. Ce brigand était armé d'une carabine et d'un stylet.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 22 thermidor.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le général de division Andréossi, est nommé directeur-général du dépôt de la guerre.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA GUERRE.

RAPPORT AU PREMIER CONSUL, fait par le ministre de la guerre, le 23 thermidor an 9.

Exposé des mesures prises, par le ministre de la guerre, pour la continuation de la grande carte de France, dite de Cassini, quant aux quatre départemens réunis, le Piémont et la Suisse, ainsi que pour la formation sur l'échelle de Cassini, d'une carte comprenant tous les pays entre l'Adige et l'Adda.

§. Ier. *Carte des quatre départemens réunis.*

Le 23 prairial an 9, le ministre a ordonné que le dépôt de la guerre prendrait, sans délai, les mesures convenables pour faire lever la carte particuliere des départemens *de la Roër*, *de la Sarre*, *du Mont-Tonnerre et de Rhin et Mozelle.*

Que le citoyen Delambre, astronome, serait chargé de toutes les opérations astronomiques et géodésiques; à l'effet dequoi il lui serait adjoint 12 ingénieurs géographes de différentes classes, et 12 aides chargés d'effectuer sous ses ordres les travaux nécessaires.

La construction de cette carte a été déterminée à l'échelle, d'une ligne pour 100 toises (diminution de la carte de Cassini); il a été recommandé, en formant la chaîne des triangles, de lier leurs bases aux triangles de Cassini, dont la carte à confectionner doit être la continuation.

Les travaux dont le citoyen Delambre était chargé pour l'Institut, les vérifications de la nouvelle méridienne qu'il est occupé à terminer, l'ont empêché d'accepter la mission qui lui était proposée; il a indiqué, pour le suppléer, le citoyen Tranchot, astronome. Ce savant (qui a déjà exécuté avec succès les opérations trigonométriques de la Corse), a été agréé par le ministre, le 1er thermidor an 9, ainsi que les 24 ingénieurs ou aides qui ont été proposés par le général de division, directeur du dépôt de la guerre.

Le ministre a également autorisé la confection des cercles de Borda nécessaires aux opérations astronomiques, et l'achat des instrumens indispensables à ce genre de travaux; il a ordonné qu'une somme de 3000 fr. serait remise au cit. Tranchot, par forme d'avance, pour subvenir de suite au paiement des indicateurs, guides, porte-chaînes, frais de signaux et autres dépenses imprévues qu'il faut solder sur-le-champ.

Les ordres seront donnés aux commandans militaires de mettre à la disposition des ingénieurs employés, les volontaires ou sapeurs qui pourraient leur être demandés par le cit. Tranchot.

Les préfets des quatre départemens sont invités à seconder, par les moyens qui sont en leur pouvoir, les travaux importans qui vont être entrepris.

Enfin, sous dix jours, les ingénieurs-géographes seront rendus à Aix-la-Chapelle où ils établiront le bureau central des opérations; de là ils parcourront en rayons divergens, l'étendue du pays qu'ils doivent lever.

Il y a lieu d'espérer qu'au moyen des précautions de toute nature qui ont été autorisées, les opérations de cette carte n'éprouveront aucun obstacle, et s'accompliront sans retard.

§. II. *Carte du pays entre l'Adige et l'Adda.*

Le bureau topographique de l'armée d'Italie avait déjà commencé quelques opérations préparatoires à *la levée du pays entre l'Adige et l'Adda*, lorsque le premier consul fit connaître l'intention de construire une carte de ce pays sur la même échelle que celle de la carte de Cassini.

Le général Chasseloup-Laubat, qui avait d'abord été indiqué pour suivre ce travail, n'ayant pu y donner ses soins, le ministre a approuvé, le 16 prairial dernier, que le citoyen Brossier, ingénieur, précédemment employé avec succès dans la commission des délimitations de la République, fût chargé en chef de la levée de cette carte; il a été placé sous ses ordres 18 ingénieurs tirés, soit du dépôt de la guerre, soit des bureaux topographiques de l'armée d'Italie, qui devaient être supprimés.

Le gouvernement cisalpin a donné à ces ingénieurs français les communications les plus intéressantes au succès de leurs travaux.

Les archives du Cens ont été ouvertes au citoyen Brossier; il y a trouvé les minutes précieuses d'un travail entrepris, sur le même pays, par les astronomes et les géographes les plus accrédités de l'Italie.

Le citoyen Oriani a donné la méridienne et les perpendiculaires des différens lieux observés entre l'Adige et l'Adda.

Le professeur Chiminello a donné toutes les bases de la carte de la Polésine, de Rovigo, d'une partie de l'Etat de Venise et du Ferrarais, etc.

Alors le citoyen Brossier s'est trouvé en état de dresser un canevas au $\frac{200}{1000}$ du terrein pour y placer les triangles qu'il est nécessaire de faire calculer, et arrêter définitivement la projection de la carte.

Une réduction de ce canevas au $\frac{100}{1000}$ du terrein a été envoyé au dépôt de la guerre.

La carte est dressée, le travail est distribué de maniere qu'on peut espérer voir terminer cette carte en deux années (c'est-à-dire vers le milieu de l'an 11), en y employant vingt ingénieurs et deux secrétaires.

§. III. *Carte du Piémont.*

Aucune opération n'est encore ordonnée à l'égard de cette carte. Mais on observe que tout le pays compris entre l'Adda et le Tessin fait partie de la carte du Milanais, dont le citoyen Brossier se sert pour dresser celle du pays entre l'Adige et l'Adda.

Le pays compris entre le Tessin et la Sessia, faisant partie du Piémont, et le cadastre de tout le Piémont se trouvant encore dans les archives publiques à Turin, il ne s'agit que de reporter ce travail sur l'échelle de Cassini, la vérifier et y figurer les montagnes.

Quant au fond de cette nouvelle carte, il est déjà fait; l'ouvrage du pere Beccaria est connu: il se lie avec la *Méridienne* de Cassini, et avec celle d'Oriani. Il n'y a plus qu'à assembler; alors on aura une chaîne de triangles depuis Paris jusqu'à la mer Adriatique.

Si on insiste sur la prompte exécution de ce projet, il parait convenable d'adopter des mesures additionnelles à celles déjà autorisées, pour la levée des quatre départemens réunis et le pays entre l'Adige et l'Adda. Il deviendrait nécessaire d'ordonner le formation d'une nouvelle section d'ingénieurs, qui s'occuperaient de ce travail particulier et feraient marcher tout-à-la-fois la levée du Piémont avec celle des autres pays.

§. IV. *Carte de la Suisse.*

Il n'a été donné aucun ordre sur la levée d'une carte de la Suisse.

Weiss acheve en ce moment une carte très-détaillée de ce pays, qui paraît dressée avec une grande exactitude: on pourrait, à l'aide de quelques grands triangles, qui viendraient se lier à ceux de Cassini, se servir de l'ouvrage du citoyen Weiss, et en dresser une réduction à l'échelle de la carte de France. Ce moyen paraît réunir des avantages et une économie si considérables, qu'on n'hésiterait pas à la proposer, si on ne croyait utile de s'assurer par une vérification préalable de la confiance qu'il faut avoir dans la construction de la carte du citoyen Weiss.

Résumé.

Les opérations de la carte des quatre départemens réunis, seront en activité en 1er fructidor prochain. L'apperçu de l'astronome chargé de la direction, fait penser que les travaux astronomiques seront totalement achevés d'ici au printems; à cette époque, on pourra lever le terrein; en con-

tinuant d'employer les vingt-quatre ingénieurs qui sont maintenant attachés à cette carte, on peut espérer la voir terminer en deux années.

La carte du pays entre l'Adige et l'Adda s'avance rapidement, le canevas en est formé : le directeur assure que vers le milieu de l'an 11, il aura accompli ses travaux ; cette promesse paraît d'autant plus assurée que le gouvernement Cisalpin s'est empressé, dans cette circonstance, de procurer aux ingénieurs français, toutes les facilités qui pourraient accélérer leurs travaux.

La carte du Piémont n'est point commencée, mais à l'aide des excellens matériaux que renferme le dépôt de la guerre, ou qui se trouvent dans les archives de Turin, en se servant de l'ouvrage du pere Beccaria, on construirait en peu de tems une excellente carte de ce pays, sur l'échelle ordonnée.

Alors il devient nécessaire d'établir une nouvelle section d'ingénieurs-géographes particuliérement appliqués à la levée de cette carte : elle pourrait être composée de 20 ingénieurs et de 2 secrétaires, alors elle terminerait en deux années toutes ses opérations.

La continuation d'une nouvelle carte de la Suisse présenterait beaucoup de difficultés et de longueurs; il est peut-être possible de se servir de l'ouvrage de Weiss, et si après l'avoir vérifiée on la reconnaît exacte, le tout se réduirait à une réduction à l'échelle de Cassini. Avant de présenter aucune proposition à ce sujet, il est nécessaire d'examiner attentivement l'ouvrage du citoyen Weiss ; le résultat de cette vérification peut seul déterminer le parti qu'il sera plus convenable d'adopter pour répondre aux intentions du premier consul.

On ajoute que le dépôt de la guerre emploie une section de 12 ingénieurs, sous la direction du citoyen Bonne, à la levée de la carte de Baviere, dont le travail s'effectue de concert avec les ingénieurs bavarois.

Et qu'une autre section de 8 ingénieurs est employée à construire la carte de Souabe, sur les matériaux recueillis par le général Moreau.

Le ministre de la guerre, ALEXANDRE BERTHIER.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Concours pour l'admission des éleves en l'an 10.

AVIS.

CONFORMÉMENT à ce qui est prescrit par la loi du 25 frimaire an 8, les examens pour l'admission à l'Ecole polytechnique seront ouverts dans les communes ci-après; savoir :

Paris, le 1er jour complémentaire de l'an 9.

Nantes, le 1er jour complémentaire de l'an 9;
Rennes, le 4e jour complémentaire;
Caen, le 6 vendemiaire an 10;
Rouen, le 11 vendemiaire;
Dunkerque, le 17 vendemiaire;
Gand, le 22 vendemiaire;
Lille, le 27 vendemiaire.

Tours, le 1er jour complémentaire de l'an 9;
Angoulême, le 5e jour complémentaire;
Bordeaux, le 4 vendemiaire an 10;
Toulouse, le 11 vendemiaire;
Montpellier, le 16 vendemiaire;
Lyon, le 24 vendemiaire.

Dijon, le 1er jour complémentaire de l'an 9;
Strasbourg, le 5 vendemiaire an 10;
Metz, le 14 vendemiaire;
Châlons-sur-Marne, le 23 vendemiaire;
Auxerre, le 27 vendemiaire.

Le programme publié dès le mois de ventôse dernier, d'après le vœu du conseil de perfectionnement, indique les connaissances exigées des candidats, ainsi qu'il suit :

« 1°. L'arithmétique ;

» 2°. L'algebre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés ; la composition générale des équations ; la démonstration de la formule du binome de Newton, dans le cas seulement des exposans entiers positifs ; les méthodes pour trouver les diviseurs commensurables qui peuvent être contenus dans une équation ; pour résoudre les équations numériques par approximation ; pour éliminer les inconnues dans les équations de tous les degrés ;

» 3°. La géométrie élémentaire, en y comprenant la trigonométrie rectiligne et la maniere de faire usage des tables de logarithmes pour la résolution des triangles ;

» 4°. Les propriétés principales des sections coniques ;

» 5°. La mécanique statique, appliquée principalement à l'équilibre des machines simples.

» Les candidats seront tenus d'écrire, sous la dictée de l'examinateur, quelques phrases françaises, pour constater qu'ils savent écrire correctement leur langue.

Nota. » La théorie des proportions, des progressions et des logarithmes, sera exigée dans les examens.

» On exigera aussi l'exposition du nouveau système métrique. »

Les conditions pour être admis à l'examen sont détaillées dans la loi du 25 frimaire an 8, portant :

Art. IV. « Ne pourront se présenter à l'examen d'admission que des Français âgés de seize à vingt ans ; ils seront porteurs d'un certificat de l'administration municipale de leur domicile, attestant leur bonne conduite et leur attachement à la République.

Art. V. » Tout Français qui aura fait deux campagnes de guerre dans l'une des armées de la République, ou un service militaire pendant trois ans, sera admis à l'examen jusqu'à l'âge de vingt-six ans accomplis.

Art. VIII. » Chaque candidat déclarera à l'examinateur le service public pour lequel il se destine, etc. » (Ces services sont, l'artillerie de terre, l'artillerie de la marine, le génie militaire, les ponts et chaussées, la construction civile et nautique des vaisseaux et bâtimens civils de la marine, les mines, les ingénieurs géographes.)

Les actes de naissance, certificats et autres pieces pour justifier que les candidats ont rempli les conditions ci-dessus, seront remis par eux à l'examinateur avant l'examen.

Ceux qui desireront concourir, devront se rendre dans l'une des communes indiquées ci-dessus ; se présenter au préfet ou sous-préfet, qui les fera inscrire, et leur indiquera le jour et le lieu où ils pourront subir l'examen. La liste des candidats sera fermée la veille de l'ouverture de l'examen.

Quant à ceux qui desireront être examinés à Paris, ils seront tenus de se présenter, avant le 1er jour complémentaire, à l'école polytechnique, dans les bureaux de l'administrateur chargé de les inscrire, et de leur indiquer le jour et le lieu de leur examen.

Les candidats qui auront été admis par le jury, recevront à leur domicile leur lettre d'admission ; ils seront tenus de se rendre à Paris assez à tems pour assister à l'ouverture des cours, que la loi a fixée au 1er frimaire. Ceux des candidats admis qui auraient besoin de secours, recevront pour leur voyage le traitement du grade de sergent d'artillerie marchant sans étape, d'après une feuille de route qui leur sera délivrée par le commissaire des guerres de l'arrondissement de leur domicile, à la vue de leur lettre d'admission, conformément à l'article XI de la loi précitée.

Le ministre de l'intérieur, CHAPTAL.

COMMERCE.

Sur le commerce de nos Colonies dans l'Amérique Méridionale et plus particuliérement dans la Guyane française.

LE gouvernement s'occupe d'une maniere sérieuse du sort des Colonies, et ses vœux paternels, malgré les malheurs inévitables de la guerre, se portent constamment sur nos possessions lointaines. Quelques vérités importantes ont été publiées par ses ordres ; il est de notre devoir de les répandre. Nous les devons à un habile observateur que des malheurs politiques avaient éloigné de sa patrie, mais auquel la patrie était toujours chere.

Les Hollandais ont été possesseurs de la Guyane française, et on y retrouve leurs traces. Nés au milieu des eaux dont ils ont à se défendre de tous côtés, ils ont assujetti cet élément, et l'ont rendu l'agent le plus puissant de leur prospérité.

On trouve à la Guyane des canaux à demi-comblés et des tranchées qui conduisaient jusque dans le Sinamary, les eaux des savanes submergées. Ils ont porté en Amérique l'art qui a conquis sur la mer une partie des Pays-Bas ; et sans doute ils eussent donné une grande valeur aux terres de notre Guyane, s'ils en fussent demeurés les maîtres. Les Français qui la reconquirent ne profiterent pas de leurs travaux, et l'industrie hollandaise n'a servi qu'à rendre témoignage de la bonté d'un sol que nous avons négligé pendant plus d'un siecle.

Nous avions aussi formé un établissement en 1640 sur les bords de Surinam ; mais les terres étant marécageuses et mal-saines, nous l'abandonnâmes. Les Hollandais nous remplacerent ; et en les fertilisant, ils les ont rendues moins insalubres. Ainsi, le sol que nous avons reconquis sur eux et celui qu'ils ont occupé après nous, attestent en même-tems leur habileté et notre mal-adresse.

Surinam a cependant un grand avantage naturel dont la Guyane française est privée. C'est un très-beau port au centre de ses plus belles et riches cultures. Les meilleurs mouillages de la Guyane française sont, au contraire, fort éloignés des lieux les mieux cultivés. Le Maroni, qui nous sépare de la colonie de Surinam, est entiérement inhabité sur la rive française. Lorsque des voyageurs par mer sont réduits, par la perte de leurs pirogues, à se rendre par terre de cette riviere au premier établissement français qui est Iracoubo, voyage d'environ 14 lieues, et hérissé d'obstacles, ils n'y rencontrent pas une créature humaine, et quelques-uns y ont péri misérablement. L'entrée du Maroni n'est pas parfaitement connue : on peut cependant s'avancer jusqu'à plusieurs lieues au-dessus de l'embouchure par trois brasses d'eau de basse-mer. Le Sinamary reçoit des bâtimens qui tirent neuf à dix pieds d'eau.

Il y a un excellent mouillage aux Islets du Salut ; et si, à l'avenir, cette colonie s'élevait au degré de prospérité dont elle est susceptible, on pourrait y former un port ouvert par tous les vents pour l'entrée et la sortie ; mais les cultures du canton voisin sont présentement fort languissantes, et ne paraissent pas près de se ranimer. Ces ilets sont à quatre lieues au large de la riviere de Couroux, vers le Nord-Est. L'entrée de cette riviere n'est pas aisée ; il faut gouverner entre les bancs de sable qui se déplacent souvent, et entre des rescifs. Il y a cependant une bonne passe du coté du nord, et on y trouve au moins trois brasses d'eau de basse-mer.

On peut remonter la riviere d'Aprouage jusqu'à dix lieues par trois brasses d'eau de basse-mer. Ce quartier devenait très-florissant ; les premieres difficultés étaient vaincues ; la méthode des défrichemens hollandais s'y introduisait ; on n'était pas éloigné d'y former des établissemens publics qui auraient pu insensiblement y attirer le chef-lieu de la colonie. Ce canton a prodigieusement souffert par l'affranchissement ; cependant les colons ne sont point encore découragés, et si la colonie se releve, c'est peut-être là que commencera sa régénération.

La riviere d'Oyapok offre un port aux grands navires ; mais le commerce doit être précédé par la culture, et elle ne s'est point encore étendue jusques-là. Les Portugais du Para ont quelquefois commis des hostilités sur ce territoire qu'ils prétendaient limitrophe de leurs possessions. Ils ont même, pendant cette guerre (en 1794), occupé la rive occidentale de ce fleuve avec 5 à 600 hommes. Ils se sont retirés après y être demeurés huit mois, avoir planté des poteaux aux armes de Portugal, et fait d'autres actes pour établir la souveraineté de cette puissance ; cette entreprise n'a eu pour objet que de faire un de ces actes conservatoires, par lesquels les cours se préparent des moyens de discussion, et sur lesquels elles fondent leurs réclamations quand le tems de négocier arrive.

L'ancienne habitation de la compagnie du Sénégal existe encore sur l'Oyapok, à deux ou trois lieues de la mer ; on y cultive du rocou et du coton. Il y a quelques autres établissemens français sur cette riviere, mais ils sont peu considérables. Les Indiens du voisinage sont au nombre d'environ cent vingt.

Cayenne fut assez bien choisie pour former le premier établissement français permanent ; cette île a quinze à seize lieues de circuit, et une forme qui approche du quarré : trois côtés sont baignés par des eaux courantes, et le quatrieme l'est par la mer. L'occupation et la défense d'un semblable local n'étaient pas au-dessus des forces d'une colonie naissante. Quoique la plus grande partie de l'île soit basse et marécageuse, elle est assez élevée du côté de la mer, aux environs de la ville, et les terres qui avoisinent cette petite capitale sont d'une bonne qualité. Entre les mains des Hollandais, l'île aurait été entiérement desséchée ; mais l'affranchissement ne permet pas de songer présentement à une aussi grande entreprise. L'entrée du port est dangereuse ; il faut, pour venir au mouillage intérieur, passer entre des rochers et sur des bancs de sable qui se déplacent souvent ; on est quelquefois obligé d'attendre les marées favorables et le plein de l'eau pour passer sur les hauts fonds qui couvrent l'entrée. On y trouve treize à quatorze pieds à mi-flot. Il y a dans l'intérieur du port assez d'eau pour les plus grands navires. On croit que ce port, qui a toujours été mauvais, se détériore chaque jour davantage.

Cayenne est, malgré tant de désavantages, le centre du commerce, comme il l'est des cultures de la colonie ; mais le commerce veut de bons ports voisins des produits. Il paraît que Cayenne n'est point tel qu'il convient au chef-lieu d'une colonie. Et si celle-ci sortait de ses ruines, il en coûterait moins peut-être à former un nouvel établissement, qu'à surmonter les obstacles naturels de l'ancien.

La Guyane française a un sol propre aux plus riches productions de l'Asie et de l'Amérique ; sa superficie est égale à celle de toute la France. La température des terres qui, en s'éloignant du rivage de l'Océan, prennent plus d'élévation, les rend habitables pour les Européens.

Quand nous nous bornerions, sans nous éloigner des cotes, à une petite portion de cette vaste étendue, et c'est ainsi que la prudence et l'expérience ordonnent de commencer, il nous en resterait plus qu'il n'est nécessaire pour l'usage que nous en pouvons faire. Cette colonie est tombée tout-à-coup dans une stagnation funeste au moment où elle avançait avec rapidité vers la plus grande prospérité. Elle allait cesser d'être à charge à l'Etat ; mais si on veut la rétablir, elle doit encore lui coûter pendant quelque tems plus qu'elle ne pourra

lui rendre. Les colons eux mêmes, s'ils ne cultivent point à perte, seront réduits à des produits médiocres. Il faut bien nous garder néanmoins de renoncer légérement à ces grands établissemens. Nous ne pouvons, sans marine, occuper dans l'ordre des puissances le rang qui nous appartient; et dans l'état présent des choses, il ne peut y avoir de marine sans colonies. Notre commerce, notre industrie ne demandent qu'à se relever, qu'à réparer leurs pertes; laissons-leur chercher le théatre où ils pourront se développer avec le plus d'avantage. Ne fermons imprudemment aucune route, c'est au contraire à en ouvrir de toutes parts que le gouvernement, à la suite d'une aussi grande crise, devra s'appliquer. L'activité nationale et l'intérêt privé indiqueront bientôt celles qui doivent être préférées. C'est alors qu'un ministre habile pourra seconder ces premiers efforts, et accélérer par ses mesures une restauration complette. Quand la Guyane ne devrait servir qu'à approvisionner les îles à sucre, en bois et en bestiaux, elle mériterait l'attention particuliere du gouvernement; mais elle peut devenir bien autrement utile, et ces premieres exploitations prépareront les voies à d'autres plus importantes.

Elle offre le champ le plus vaste et le plus fécond aux combinaisons des hommes d'état, qui reconnaîtront la nécessité d'introduire un nouveau systême dans le gouvernement des colonies, et qui auront la capacité, le génie et la fermeté qu'exige cette importante entreprise.

(La suite demain.)

MÉLANGES.

Le jeune infortuné de l'Aveyron, qui excita l'année derniere une si vive curiosité, est tombé maintenant dans un profond oubli. Il a eu le sort de tout ce qui est de mode; il n'a inspiré d'intérêt que par la nouveauté. Quelques personnes ont voulu justifier l'indifférence dont il est aujourd'hui l'objet, en nous annonçant qu'il était imbécille, et que le vice de ses organes s'oppose à ce qu'il obtienne jamais l'usage de la raison. Cette sévere sentence, qui le privait à jamais du beau privilége de notre espece, a été dictée surtout par le besoin qu'ont certains esprits systématiques de supposer je ne sais quel *homme de la nature*, vivant isolé et au milieu des bois, comme le véritable modele de notre destination et le type le plus parfait de l'humanité. Peu s'en est fallu que le pauvre enfant de l'Aveyron n'ait été expier au fond d'un hospice, et dans une loge d'imbécille, le malheur d'avoir paru usurper un instant la place de cet homme de la nature, et nuire aux honneurs qui lui sont dûs. Le citoyen Pinel, qui s'est fait par ses recherches sur la manie et par les succès du traitement auquel il l'a soumise, une réputation si méritée, avait donné une nouvelle force à cette opinion, par les rapprochemens qu'il avait faits. Il a comparé les phénomenes extérieurs que présentait l'enfant de l'Aveyron, à ceux qui lui avaient offerts les enfans idiots du même âge, qu'il a eu occasion d'observer, il a trouvé des apparences à peu près semblables; il a même trouvé des caracteres d'idiotisme encore plus fortement prononcés dans le premier que dans les autres. On n'a pas manqué de conclure que la similitude des effets supposait la similitude des causes. On s'est hâté de publier que l'enfant de l'Aveyron était reconnu imbécile, sans prendre la peine de se demander s'il ne peut pas y avoir une sorte d'imbécillité apparente produite par les causes morales. Des esprits plus sages ont suspendu leur opinion jusqu'à ce que le jeune sauvage ait été soumis à des soins plus méthodiques et mieux entendus. Aujourd'hui ils sont récompensés de leur impartialité par le plaisir de concevoir quelque espérance.

Depuis que ce jeune homme a cessé d'être tourmenté par l'inquiete curiosité d'une foule de personnes, et qu'il a été confié au citoyen Ytard, médecin éclairé et philosophe, il a fait des progrès certains, quoique fort lents. Ses sens ont acquis plus de fixité, plus de délicatesse, son attention a commencé à s'arrêter sur certains objets, il a établi quelques comparaisons, et les a faites avec justesse; il a acquis une sorte d'industrie. Le citoyen Ytard, assuré qu'il n'est point sourd, espere qu'il n'est point condamné à l'idiotisme. Peut-être les longues habitudes qu'il avait contractées, peut-être l'ignorance où nous sommes des moyens qui pourraient commencer son éducation, retarderont long-tems son développement, mais du moins ce développement est encore possible; de premiers succès le rendent presque probable. Le zele infatigable d'un philantrope nous garantit que tous les moyens seront tentés, et la solution d'un grand problême philosophique pourrait bien être la fin de cette singuliere aventure.

Note des rédacteurs. — Nous avons eu occasion de voir cet enfant il y a quelques jours. Ses yeux sont toujours sans expression; il ne les arrête sur aucun objet. Les gestes qu'il fait sont toujours très-vifs, mais insignifians, ainsi que ses petits cris absolument inarticulés. — Cependant il reconnaît les personnes avec lesquelles il est habituellement. Il montre même une espece de préférence pour une jeune demoiselle, fille de l'un de nos premiers astronomes, qu'il trouve quelquefois dans le jardin de l'Observatoire, où on le mene se promener. Il lui obéit presque comme un chien obéit à son maître: c'est de l'attachement mêlé de crainte. Lui fait-elle signe de venir s'asseoir auprès d'elle? Il accourt. Mais distrait bientôt par un autre objet, il se leve, et il faut lui faire violence pour le faire tenir en place. — On doit attendre un plus grand nombre d'observations pour prendre une opinion quelconque sur le résultat de l'éducation qu'on lui donne.

(Extrait de la Décade philosophique.)

Mémoires des Sociétés savantes et littéraires de la République française, recueillis et rédigés par les citoyens Prony, de l'Institut; Parmentier, de l'Institut; Duhamel, inspecteur des mines; Garnier, professeur de l'Ecole polytechnique; Lansel, chef de division au ministere de l'intérieur; Marchais, Doussin-Dubreuil, Tourlet, membres de plusieurs sociétés savantes; avec cette épigraphe:

Omnes artes quæ ad humanitatem pertinent, habent quoddam quasi vinculum, et quasi Cognatione quâdam inter se continentur.
Cic. pro Archiâ poetâ.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins Saint-Jacques, hôtel de Clugni. An 9. — 1801.

Le second numéro de ces Mémoires paraît depuis plusieurs jours. Nous en donnons ici le vrai titre pour rectifier l'erreur typographique qu'il s'était glissée dans le nom des auteurs de ces Mémoires lorsque nous avons rendu compte du premier numéro.

Celui que nous annonçons renferme beaucoup de faits dignes de fixer l'attention des savans, des chimistes et des cultivateurs.

1°. Un rapport sur les expériences galvaniques, lu à l'Institut national par le citoyen Cuvier.

2°. L'art de donner parmi nous au sel de Saturne (acétite de plomb) la blancheur et la perfection qu'il a chez l'étranger; mémoire lu à la société académique des sciences, par le citoyen Marchais.

3°. L'examen chimique (fait par le docteur Shaub) d'une substance minérale saline trouvée récemment dans le comté de Cornouailles, traduit par le citoyen Tourlet.

4°. Un rapport au conseil des mines sur un nouveau procédé pour la carbonisation du bois, inventé par le citoyen Brune.

5°. Sur les cadrans logarithmiques, du citoyen Leblond.

6°. Observation sur l'eau distillée simple, par le citoyen Delunel.

7°. Différens mémoires, 1° sur la culture du caféyer et la préparation de sa graine, par le citoyen Bruley; 2° sur une nouvelle préparation du chanvre et du lin, par le citoyen Lebrun; 3° sur les pavillons des primeurs, et sur les ruches de construction nouvelle, etc., etc.

Les figures de ces ruches et pavillons, qu'on a placées à la fin de ce second cahier, sont très-bien gravées.

On trouve aussi dans ce même numéro un tableau comparatif des mesures de l'an 10 avec celles du systême des anciennes mesures, par J. Neveu, auteur du *Cours des opérations de la banque*, etc.

COURS.

Le cours d'analyse et de géométrie descriptive, que les citoyens Pommiés et Fayolle ont ouvert au palais national des Sciences et arts, prouve par son succès les avantages de la méthode nouvelle d'enseignement qu'ils ont adoptée. Ils remarquent, comme ils l'avaient pressenti, qu'en faisant ainsi marcher de front toute la partie élémentaire de la géométrie descriptive avec la géométrie ordinaire; les éleves se familiarisent avec les généralités, et que les considérations particulieres à la géométrie descriptive, loin d'obscurcir les notions simples de la géométrie ordinaire, servent au contraire à les graver plus profondément dans la mémoire, en liant ces premieres vérités aux théorêmes généraux dont elles ne sont que des corollaires, et en les rappelant sans cesse par les rapprochemens nombreux que fournit l'étude simultanée des deux géometries.

Le plan suivi dans ce cours, n'ayant encore été observé dans aucun ouvrage élémentaire, les professeurs qui en étudient avec soin l'influence, se proposent de rédiger leurs leçons, et pourront offrir à la fin de leurs cours, un traité complet de géométrie élémentaire, dont l'ordre des matieres sera établi a-peu-près comme il suit:

Géométrie à deux dimensions. — Section 1re.

1° De la ligne et des figures planes; 2° de la mesure des surfaces planes; 3° de la trigonométrie rectiligne.

Géométrie à trois dimensions. — Section 2e.

1° De la ligne droite, du plan et de la sphere; 2° de la mesure des solides réguliers et irréguliers; 3° de la trigonométrie sphérique.

Applications. — Section 3e.

1° De la levée des plans; 2° du nivellement; 3° de la construction des routes.

Géométrie descriptive. — Section 4e.

1° Des surfaces développables; 2° des surfaces de révolution; 3° des surfaces gauches.

Applications. — Section 5e.

1° De la théorie des ombres; 2° de la perspective; 3° de la gnomonique.

Stéréotomie. — Section 6e.

1°. De l'intersection des surfaces courbes. 2°. De la coupe des pierres. 3°. De la charpenterie.

Les citoyens Pommiés et Fayolle esperent que cet essai justifiera la protection et les témoignages de bienveillance que le préfet du département de la Seine et les maires de Paris leur ont accordés, et pourra inviter le gouvernement à établir ce mode d'instruction si desiré par le citoyen Monge dans les Ecoles nationales où l'on professe les sciences mathématiques.

Les leçons du cours ont lieu tous les jours impairs, à huit heures du soir, dans la salle des ci-devant ducs et pairs au Louvre.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

Paris, le 24 thermidor an 9.

AVIS.

Aux termes du réglement du Conservatoire de musique, les inspecteurs de l'enseignement procéderont, le 25 fructidor prochain, à l'examen des aspirans aux places d'éleves en cet établissement.

Les aspirans doivent être préalablement inscrits au secrétariat du Conservatoire; ils ne peuvent l'être que sur la présentation de leur acte de naissance duement légalisé.

Le directeur du Conservatoire de musique,
Sarrette.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 thermidor an 9.

Rente provisoire	27 fr. 25 c.
Tiers consolidé	41 fr. 38 c.
Bons deux-tiers	2 fr.
Bons d'arrérage	62 fr. 88 c.
Bons an 8	89 fr.

SPECTACLES.

Théatre Français de la République. Auj. *le vieux Célibataire*, et *les fausses Confidences*. — Mlle Contat jouera dans les deux pieces.

Théatre de Louvois. Auj. *Duhautcours* ou *la Contrat d'union*.

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Aujourd'hui, demain et après-demain 28, relâche pour la répétition d'un ouvrage nouveau.

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Faucon; Annette et Lubin*, et *Frosine*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. la 3e repr. *des Malheurs de la jalousie*, mélodrame en 4 actes, et *Claudine de Florian*.

Théatre de la Cité. — Variétés - Pantomimes. Auj. *les Vierges du Soleil*, mélodr. à grand spect., et *le Limousin à Paris*. — La troupe italienne des danseurs de corde continuera chaque jour à présenter au public de nouveaux exercices.

LOTERIE NATIONALE DE FRANCE.

Tirage du 25 thermidor.

80. 52. 43. 19. 90.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 327. *Septidi, 27 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Frontieres de Russie, 24 juillet (5 therm.)

LA ville de Wibourg avait eu le malheur d'être presqu'entiérement réduite en cendres, en 1793. Elle avait obtenu de l'impératrice Catherine II, une somme de 50,000 roubles, pour aider à sa reconstruction; mais ce n'était qu'un prêt qu'il fallait rendre en huit ans, à la banque impériale; le terme fatal était arrivé : l'empereur vient de publier un ukase, par lequel il est prolongé indéfiniment et jusqu'à l'époque où les habitans pourront avoir assez amélioré leur sort pour rendre cet argent sans s'incommoder.

— Il est arrivé cinquante navires anglais à Pétersbourg.

SUEDE.

Stockholm, le 28 juillet (9 thermidor)

NOTRE ci-devant chargé d'affaires à la cour de Londres, M. de Netzel, est revenu ici derniérement en passant par la France et l'Allemagne. (*Citoyen Français.*)

DANNEMARCK.

Copenhague, le 1er août (13 thermidor.)

LES télégraphes élevés en Dannemarck sont aujourd'hui complettement organisés. Le commandeur Fisher et la commission des signaux établie ici ont fait connaître les marques de satisfaction dont S. M. avait bien voulu récompenser leurs efforts. On consacrera une somme annuelle à former un certain nombre de personnes destinées à ce service. On avait préalablement entretenu dix personnes, dont six littérateurs et quatre marins expérimentés, à 120 et 144 rixdallers, jusqu'à ce qu'on les envoyât faire le service des télégraphes.

— On craint que quelques-unes des troupes que nous attendons de nos établissemens des Indes-Occidentales, ne soient [illegible] tagieuses; en conséquence, on leur fera subir une espece de quarantaine dans un lieu à quelque distance de la ville, avant de les y recevoir.

— Le collége royal de commerce a écrit aux autorités commerciales une circulaire, où il leur enjoint d'être très-circonspectes dans la distribution des passeports, et d'avoir soin que les regles déjà établies soient scrupuleusement observées : aucun bâtiment destiné à voguer hors des mers d'Europe ne pourra obtenir de passeports, sans qu'il en soit auparavant référé au collége de commerce; les vaisseaux destinés pour la Méditerranée seront cependant exceptés de cette mesure.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 juillet (11 thermidor.)

PEU contente d'assurer sa tranquillité au-dehors par les relations d'amitié et de bonne intelligence qui l'unissent aux états voisins, notre cour cherche en outre à se garantir, pour l'avenir, en fortifiant ses frontieres. M. le lieutenant-colonel Mancini, ingénieur, qui a présidé à la construction de Theresienstadt, a été chargé, conjointement avec deux officiers de l'état-major, quatre capitaines et six lieutenans, de choisir entre les différens points de l'Adige qui se trouvent dans l'intérieur des états autrichiens, celui qui serait le plus propre à y établir une forteresse du premier rang. M. Mancini sera chargé de diriger les travaux de ces nouvelles fortifications, et même de faire tirer les plans les plus exacts de toute la province du Tyrol.

— Le baron de Fellner avait été soupçonné dans le public, d'avoir accaparé et vendu des blés à son profit. Il s'est lavé de ce reproche, et a prouvé qu'il n'avait vendu que les grains qu'il avait achetés pendant la guerre pour l'approvisionnement de l'armée, et qu'il avait agi pour le peuple plutôt que contre lui.

— Comme l'inoculation de la vaccine doit faire époque dans l'histoire de la médecine, S. M. a nommé une commission composée des plus habiles médecins, qui devront surveiller en commun la vaccination de 30 enfans, et faire à S. M. leur rapport, tant sur la maniere dont ils auront traité leurs malades, que sur les progrès, les symptomes et les effets de la vaccine.

PRUSSE.

Berlin, le 1er août (13 thermidor.)

LE major Thiesenhausen, vient d'être nommé, par S. M. prussienne, commandant de Kœnigsberg.

— Le ministre d'état, comte de Schulembourg, est parti pour Dantzick, Kœnigsberg et Memel : on croit que son voyage a pour but quelques changemens qu'on a jugé nécessaire de faire dans le département des postes.

Milan, 3 août (15 thermidor.)

TOUS les patriotes cisalpins détenus jadis à Cattaro, sont enfin de retour dans leurs foyers. Il en est arrivé ici, avant-hier, un certain nombre qui ont été accueillis par leurs concitoyens, avec toutes les démonstrations de la joie, ainsi qu'ils l'avaient été sur leur route, depuis Véronne. Notre garde nationale est allée à leur rencontre, et il leur a été donné un repas patriotique. Le citoyen Moscati a porté le toast suivant : *A l'oubli du passé, à la prévoyance pour l'avenir, à l'union pour le présent!*

La société du théâtre patriotique a donné, le soir, une représentation extraordinaire en l'honneur des déportés.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

De la Haye, le 8 août (20 thermidor)

ON a saisi à l'embouchure de la Meuse un petit bâtiment de guerre anglais, qui sondait les côtes de l'île Gorée. Il paraît certain que l'amiral Nelson a des projets contre la flotte de la Meuse; mais pour l'attaquer, il faut qu'il commence par s'emparer des batteries de l'île Gorée, qui la protegent. Le général Augereau s'occupe, de son côté, des moyens de mettre cette île à l'abri de toute insulte, en y faisant passer des troupes françaises. Les garnisons du Texel et du Helder ont été considérablement renforcées. On parle d'établir un camp à Breda.

ANGLETERRE.

Londres, 7 août (19 thermidor.)

IL est arrivé dernierement, à Horsley, dans le comté de Gloucester, un fait assez singulier. Le fils de Benjamin Guillman, tisserand, enfant âgé d'environ 5 ans, fut [illegible] lit, très-bien portant [illegible] trouva, le lendemain, endormi, mais singulierement [illegible]; ce qui était d'autant plus frappant, que l'enfant avait beaucoup d'embonpoint. Il a continué à dormir pendant douze jours et douze nuits de suite, ne prenant autre chose que quelques cuillerées d'une potion qu'on lui faisait avaler avec beaucoup de précaution, et pendant tout ce tems, il a fondu et diminué graduellement. Enfin il s'est éveillé, ne se souvenant de rien de ce qui lui était arrivé. Il est faible, mais en convalescence, et promet de se rétablir promptement.

— Dernierement, pendant qu'on jouait l'*Abbé de l'Epée* sur le théâtre d'Hereford, on plaidait devant le baron de Thompson, à la salle du comté d'Hereford, une cause, dont le résultat a été d'envoyer en possession de l'héritage de ses parens un homme sourd et muet.

INTÉRIEUR.

STATISTIQUE.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Atteliers de travail.

SI le salaire d'un administrateur dévoué de cœur, et consacré par devoir au service public, est dans le succès qui couronne ses travaux, sa récompense la plus douce est dans le jugement favorable qu'en porte l'homme éclairé, dans l'approbation que leur donne l'autorité supérieure à laquelle il doit les soumettre. Cette double récompense qui ne peut être plus honorablement distribuée que par vous, et que vous daignez accorder souvent à mes constans efforts pour la mériter, je la trouve avec la plus vive satisfaction dans ce que vous m'adressez d'encourageant et de flatteur sur l'établissement des atteliers publics de Bruxelles. Cet établissement fait chaque mois de nouveaux progrès. Il occupe en ce moment 350 individus, 50 métiers à navettes volantes sur lesquels sont autant de jeunes apprentifs, dont la plupart seront bientôt d'habiles tisserands; toutes les machines employées pour carder, pour filer, pour dévider, pour ourdir, pour tisser le lin et le coton, sont construites sur les modeles les plus nouveaux et les plus parfaits de l'Angleterre.

En visitant l'attelier public, j'avais été plusieurs fois frappé du spectacle affligeant que présente une réunion de 2 ou 300 malheureux dont la plupart sont à peine vêtus des haillons dégoûtans de la misere; j'avais apprécié les avantages publics et particuliers qu'il y aurait à leur donner une espece d'uniforme; mais cette mesure exigeait, dans le principe, une dépense que la pénurie de ressources permettait d'autant moins, qu'il eût fallu acheter tous les objets d'habillemens nécessaires; aujourd'hui qu'ils ont été confectionnés sur les lieux, et que cette libéralité peut être faite avec beaucoup plus d'économie, j'ai autorisé le directeur de l'établissement à disposer d'une partie des étoffes qu'il a en magasin pour l'habillement uniforme de tous les individus des deux sexes qui fréquentent les atteliers publics, en lui indiquant les précautions à prendre pour éviter les abus dont ce bienfait pourrait être la source.

Cet établissement ayant aujourd'hui toute la consistance d'une grande fabrique dont l'objet principal doit être la confection des toiles blanches propres à l'impression, il m'a paru utile et économique de profiter des avantages du local pour établir une blanchierie, en y appliquant le procédé dont les arts et les manufactures vous sont redevables. J'espere dans le courant du mois prochain avoir à vous rendre compte de nos premiers essais.

Je terminerai cet article en vous mettant sous les yeux *l'état de situation des atteliers publics au 30 messidor dernier.*

Ouvriers.

121 fileuses de lin.
18 fileuses de laine.
41 fileurs de coton à la mécanique et au rouet.
54 tisserands travailleurs.
12 tisserands surveillans.
20 trameurs.
10 manœuvres.
4 employés à la cuisine.
4 balayeuses.
2 femmes gardes d'enfans.
40 enfans en bas âge.

326 individus fréquentant les ateliers.

Matieres premieres filées.

872 livres de lin.
176 de coton.
360 de laine.

Etoffes fabriquées.

27 pieces siamoises fil et coton.
2 mousseline.
5 dimite.

39

Et 54 métiers en activité.

Il est probable que le produit du mois courant surpassera beaucoup celui du mois dernier, à raison des progrès des apprentifs.

Je joins à ma lettre deux échantillons, l'un de siamoise fabriquée à la navette volante par un apprentif âgé de 10 ans, et l'autre d'une toile de coton, faite par un enfant de la maison des orphelins, âgé de 13 ans, après six mois d'apprentissage.

Prisons. — Maison de détention.

Les travaux se continuent et se perfectionnent dans la maison de Vilvorde, où le nombre des prisonniers s'est accru par le tranferrement de ceux des maisons d'arrêt des deux Nethes et de Jemmappe, en exécution de l'arrêté des consuls, du 13 floréal. L'état de situation ci-après vous fera plus exactement connaître le mouvement de cette prison pendant le cours du dernier mois.

Prison de Vilvorde. — Criminels.

Hommes 70
Femmes 49

Correctionnels.

Hommes 171
Femmes 65

Mendians vagabonds.

Hommes 29
Femmes 57
Enfans 17

TOTAL des détenus 458

Produit de l'atelier de travail de la maison de Vilvorde, pendant le mois de messidor.

Toile .... 728 aunes.
Siamoises 69
Bazin, façon anglaise 199
Flanelle 71
Drap croisé 100
Durentine 34

Filature.

Coton .... 3236 portées.
Lin .... 795 livres.

Vous remarquerez sans doute avec plaisir que le produit de ce mois a encore surpassé celui du mois précédent.

Maison d'arrêt de Nivelle.

Le nombre des détenus dans la maison d'arrêt à Nivelle, augmente tous les jours, et fait de plus en plus sentir l'inconvenient d'un local où ils se trouvent entassés les uns sur les autres. Cette observation me conduit à vous rappeler la promesse que vous avez bien voulu me faire, par votre lettre du 23 floréal, de prendre en prompte considération le projet que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, et qui a pour but l'établissement d'une nouvelle maison d'arrêt à Nivelle, dans le couvent des Carmes.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur arrête :

Art. Ier. Il ne sera employé dans les fêtes, ameublemens, décorations, et généralement dans tous les ouvrages ordonnés par les autorités constituées dans les attributions du ministre de l'intérieur, que des produits de fabrique française.

II. Les artistes, architectes et entrepreneurs qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté, cesseront d'être employés par le gouvernement.

III. Aucun compte pour fourniture ne sera réglé et soldé, qu'autant qu'il sera présenté à l'appui un certificat d'origine pour les divers objets de fabrique.

IV. Le présent arrêté sera envoyé à tous les préfets, et signifié à tous les architectes et entrepreneurs employés pour le service public.

Paris, le 25 thermidor an 9 de la République.

Le ministre de l'intérieur, signé, Chaptal.

CIRCULAIRE.

Le ministre de l'intérieur, au citoyen . . . , — Paris, le 25 thermidor an 9 de la République.

Parmi les encouragemens qu'on peut donner à nos fabriques, citoyen, il n'en est pas de plus puissant que celui de nous parer de leurs produits et d'en décorer nos habitations : celui-là, le plus facile comme le plus négligé de tous, assure à-la-fois la consommation, et flatte l'amour-propre du fabricant. Espérons que le sentiment de l'intérêt national et la renaissance de l'esprit public produiront enfin, parmi nous, ce que n'ont pu ni les lois coërcitives, ni les considérations politiques : et, en attendant cet heureux retour aux vrais intérêts de la France, le gouvernement doit donner le signal de l'exemple, et s'honorer, s'énorgueillir et s'entourer du produit de nos manufactures.

[illegible] trans-cution.

Je vous salue. Chaptal.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Suite du Journal historique des opérations de l'armée d'Italie sous le commandement du général en chef Brune, depuis le 27 frimaire jusqu'au 26 nivôse an 9. (Voyez le no 305 du 5 thermidor.)

Pendant que l'armée marquait ainsi chaque jour par de nouveaux succès, la garnison de Mantoue, qui jusqu'alors s'était constamment tenue cachée derriere ses retranchemens, fit une sortie nombreuse, mais sans succès, sur le corps qui la tenait bloquée.

Le 22, dès avant six heures du matin, de forts détachemens ennemis se présenterent devant nos postes, tandis que deux colonnes de 2000 hommes chacune, se portaient avec la plus grande intrépidité, l'une sur Marmirolo, et l'autre sur Rivolta.

Par ses chaloupes canonnieres du lac de Mantoue, l'ennemi protégeait la marche de sa colonne sur Rivolta.

Nos troupes, bien inférieures en nombre, mais fortes de leur courage, disputerent pied à pied le terrein à l'ennemi, et ne lui céderent que lorsqu'elles furent exposées à être tournées.

Les troupes de Marmirolo se retirerent sur Maringo, et celles de Rivolta sur Sacca, où elles attendirent de pied ferme l'ennemi; mais voyant qu'il n'osait les y suivre, elles reprirent l'offensive, et lui firent bientôt abandonner les villages qu'elles lui avaient un moment cédés.

Le chef d'escadron Remi, du 6e régiment de dragons, à la tête de sa troupe, rentra de vive force dans Marmirolo.

Le chef d'escadron Barillier, du 4e régiment de chasseurs, réussit également à Rivolta, et poursuivit l'ennemi jusque dans Curtalone : cent hommes d'infanterie qu'il avait acculés sur les bords du lac, durent leur salut aux barques, où ils eurent à peine le tems de se jeter.

L'ennemi eut dans cette affaire une soixantaine de morts ou blessés. Notre perte fut de quatre morts et une vingtaine de blessés.

Le général de brigade Jablonowsky, commandant les avant-postes du blocus, sut tirer le plus grand parti de ses troupes; toutes firent preuve de fermeté et de bravoure; la 4e demi-brigade provisoire, le 6e régiment de dragons, et le 4e de chasseurs, eurent particuliérement occasion de se distinguer.

Il est à remarquer que les troupes qui défendaient Marmirolo, n'étaient fortes que de 300 hommes, tant infanterie que cavalerie; que Rivolta n'était occupé que par 250 hommes, et que ces détachemens eurent affaire à des colonnes de 2000 hommes.

Cette attaque de la garnison de Mantoue m'a contraint, citoyen ministre, à une digression qui nous fournit une preuve de plus, de la supériorité de nos soldats; mais je m'empresse de me reporter sur un champ plus vaste, et où des événemens majeurs semblent nous attendre.

Les divisions Boudet et Rochambeau, de la lieutenance Moncey, occupaient Bassano-Azolo, et éclairaient la gauche de Castel-Franco. Le 22, le général Moncey avait reçu ordre de marcher avec toutes les troupes de sa lieutenance en longeant le Bosco-del-Mantello, afin de se porter par la droite du fleuve sur Ponte-di-Piave, et couper par cette manœuvre l'arriere-garde autrichienne de son corps de bataille. Le mouvement du reste de l'armée française était conséquent à celui de la gauche, et devait être exécuté le 23; mais les rapports de tous les généraux en ligne, et les reconnaissances des officiers d'état-major accréditant le bruit que l'ennemi faisait répandre depuis que, sous la conduite des généraux Davidowich, Wucassowich, et Laudon, les trois divisions du Tyrol l'avaient rejoint, qu'il voulait tenter le sort d'une bataille dans les belles plaines du Trevisan, le général en chef donna d'autres ordres.

En effet, le 22, vers le déclin du jour, les démonstrations et les forces que l'ennemi fit paraître à hauteur de Vedelago, Saint-Florian, et Albarado (superbe champ de bataille), firent croire à une grande affaire pour le lendemain.

Le 23, dès la pointe du jour, le général en chef avait fait ses dispositions; ses lignes étaient établies; déjà même les colonnes formées n'attendaient que le signal pour se mettre en mouvement.

Une reconnaissance de l'avant-garde est dirigée sur Vedelago, poste avancé de l'ennemi; elle s'en empara, et fit 200 prisonniers.

Non loin de là, à la faveur d'un terrein couvert, l'ennemi parut aussi avoir formé ses lignes, appuyant sa droite au Bosco-del-Mantello, et prolongeant sa gauche sur la grande route de Trévise, par la direction de Fossalonga.

Il présente à l'extrémité du rideau de nombreuses vedettes et des pelotons d'infanterie et de cavalerie très-rapprochés.

A midi, le général [illegible] se porte de sa per[illegible] nos avant-postes, après l'avoir parcourue, il donne ses ordres pour l'attaque, mais de forts partis de cavalerie, envoyés sur la ligne, suffisent pour faire replier tout ce que l'ennemi a fait paraître; il est poursuivi avec vigueur; nous lui faisons 300 prisonniers; nos reconnaissances poussent jusqu'au-delà du village de Sola; la nuit les oblige à suspendre leur marche, et l'armée prend position.

Le 24, tous les lieutenans-généraux et les généraux d'artillerie et de cavalerie se rendirent à quatre heures du matin au rendez-vous général de Fossalonga; le général en chef leur développa son plan, qui consistait à couper de la Piave tous les corps de l'arriere-garde autrichienne restés sur la rive droite de cette riviere.

Il ordonne au général Delmas, qui avait repris le commandement de l'avant-garde, de se diriger sur l'Ovadina en passant par Posthume;

Au lieutenant-général Moncey, d'établir un poste fixe d'observation à Riva-Secca, à gauche du Bosco-del-Mantello, et de diriger sur Ponte-di-Piave la division Rochambeau établie la veille à Falce, et de faire marcher la division Boudet sur Salva, en suivant le mouvement du général Rochambeau;

Au lieutenant-général Suchet, de marcher dans la direction de l'avant-garde, plaçant toute sa cavalerie en arriere, à droite de sa lieutenance, avec de l'artillerie légere, et prenant Villa-Orba pour son point de direction de droite;

Au lieutenant-général Dupont, de diriger la division Watrin à droite de la lieutenance Suchet, ayant Fontone pour direction de droite jusqu'à hauteur de la grande route de Trévise à Ponte sur Piave;

Au général Gardanne, de marcher sur Pieve-di-Cusignana;

Au général Davoust, de suivre avec la cavalerie de réserve le mouvement de l'avant-garde, laissant un régiment à Camalo pour y couvrir le parc d'artillerie.

Toute l'armée se mit en marche à dix heures du matin pour exécuter le mouvement ordonné.

L'avant-garde ne rencontra l'ennemi qu'à Visnadel, où il avait déployé des forces assez considébles, surtout en cavalerie; le 10e régiment de hussards, conduit par l'intrépide Lasalle, le chargea plusieurs fois avec autant d'audace que de succès: le brave Teron, qui ne cessa de donner des preuves de bravoure pendant tout le cours de la campagne, fut blessé d'un coup de sabre dans cette affaire.

La brigade Cassagne, après une vive résistance de la part de l'ennemi, parvint à le déloger à Lovadina, où il avait six pieces d'artillerie.

Dans le même tems la brigade du général Compans reçut l'ordre de se porter sur Sprescano, d'où elle réussit également à chasser l'ennemi, et lui fit quelques prisonniers.

Le reste de l'armée marcha sans obstacles, et prit le soir les positions indiquées.

Dans le cours de la journée, l'avant-garde poussa sur sa droite vers Trévise une reconnaissance du 9e régiment de dragons, commandée par son chef le citoyen Sébastiani. Arrivée aux portes de la ville, cette reconnaissance y trouva un escadron des hussards de Ferdinand, qui voulut arrêter sa marche, et l'engager à suspendre son entrée dans Trévise, alléguant que les plénipotentiaires de M. de Bellegarde étaient en marche pour signer un armistice.

Le chef du 9e régiment de dragons répondit qu'il ne pouvait s'arrêter sur une pareille allégation, et qu'il allait passer outre. Cependant, pour ne point abuser de l'espece de sécurité, et de la confiance que semblait manisfester le chef du détachement ennemi, il lui accorda un quart-d'heure pour se retirer; entrant aussitôt dans Trévise, le 9e de dragons y fit une centaine de prisonniers, et fut prendre position à un mille en avant.

Une heure après arriverent MM. de Hohenzolern et le colonel de Pest, munis des pleins-pouvoirs de M. de Bellegarde, général en chef de l'armée autrichienne, pour traiter d'un armistice.

Le géneral en chef Brune se trouvait à Villa-Orba, suivant le mouvement du centre de l'armée, qui allait s'établir à hauteur de la grande route de Trévise, vers Ponte sur Piave. Les dehors de Villa-Orba étaient gardés par deux pelotons du 15e régiment de chasseurs à cheval : on apperçoit quelques hussards ennemis à la droite du village de Maringo; le général en chef ordonne aux deux pelotons du 15e, et à un bataillon de grenadiers, commandé par le général Brune, de la lieutenance Suchet, de se porter en avant. Le chef de brigade d'artillerie Mossel, suivi de quelques canonniers à cheval, court aux hussards et veut les tourner; il est accompagné par le citoyen Petiet, aide-de-camp du général en chef; ils percent la ligne des tirailleurs qui les accueillent à coups de pistolets, et s'enfuient au galop vers Ponte di Piave; les chasseurs du 15e régiment les poursuivent : le chef de brigade Mossel, et l'aide-de-camp Petiet, poussent du côté de Trévise, et se trouvent tout-à-coup en face d'un escadron ennemi, fort de 250 chevaux. Dissimulant sa surprise, le chef de brigade Mossel sait suppléer par la ruse à la force : s'adressant en langue allemande au commandant de l'escadron, il le somme de mettre bas les armes, en l'assurant que, tourné par des forces bien supérieures, il ne lui reste aucun moyen d'échapper; il le rend responsable du moindre acte hostile que pourrait se permettre sa troupe.

Le général de brigade Seras arrive à l'instant, avec les citoyens Guillemet, Sordis, et Laharpe, aides-de camp du général en chef, et les citoyens Camus et Deveaux, aides-de-camp du général Marmont; il confirme l'assurance donnée par le chef de brigade Mossel, qu'il ne sera point usé de rigueur envers cet escadron, s'il accepte les propositions qui lui ont été faites. Pendant cette conférence, l'aide-de-camp Sordis court au 15e régiment de chasseurs, qui était le plus à portée; déjà les deux pelotons de ce régiment, dont il a été parlé, se trouvaient à hauteur : le major autrichien ne doute plus de l'impossibilité où il est de faire retraite; il a rendu les armes lorsque le 15e régiment de chasseurs arrive en entier, ainsi que le bataillon des grenadiers sous les ordres du général Brune.

Par cette ruse de guerre, due à la présence d'esprit du chef de brigade Mossel, et à l'intelligence des aides-de-camp du général en chef, 250 hussards, un major et huit officiers de compagnies mettent pied à terre et sont faits prisonniers sans coup férir; on prend 250 chevaux. L'aide-de-camp Laharpe, le même jour, envoyé en reconnaissance par le général en chef, à Istrana, à la tête de 15 gardes à cheval, avait fait 30 prisonniers.

Les officiers conserverent leurs chevaux, et les hussards leurs porte-manteaux.

La nuit empêche de harceler davantage l'ennemi; l'armée prit position sur les points où elle avait eu ordre de se porter.

Le général en chef établit son quartier-général à Trévise.

Depuis le 27 frimaire l'armée s'était portée des rives de la Chiese aux bords de la Piava; elle avait franchi trois fleuves regardés comme les plus fortes barrieres de l'Italie, rejeté toute l'armée ennemie au-delà du quatrieme; elle occupait le Tyrol italien, et tout le continent des Etats vénitiens jusqu'à la rive droite de la Piave; 15,000 prisonniers, 10,000 morts ou blessés, 45 bouches-à-feu, 20,000 fusils, trois drapeaux, des magasins considérables tombés dans nos mains, attestaient ses victoires.

Telle était sa position brillante, lorsque les envoyés de l'ennemi se présenterent; ils apportaient des paroles de paix; ils demandaient une suspension d'armes pour traiter d'un armistice.

Le général en chef accorda une suspension de 24 heures.

Il n'y avait aucun doute que l'ennemi, après les revers qu'il venait d'essuyer, ne fût forcé de se retirer derriere l'Isonzo, sans livrer bataille; il ne pouvait que disputer faiblement le passage de la Piave, et hasarder quelques combats, pour couvrir sa retraite; mais il nous ouvrait un pays épuisé, d'où la famine chassait les habitans.

L'armée française était menacée de manquer de vivres; il n'y avait point de magasins faits en Lombardie, d'où elle pût tirer des grains; ceux qu'on établissait avec la plus grande célérité ne pouvaient de quelque tems avoir une organisation de transport assuré.

L'ennemi avait laissé 20 mille hommes sur nos derrieres, dans les places du Mincio et de l'Adige. Le blocus de ces places, indispensable pour nos communications avec le pays cisalpin, retenait devant elles un corps d'armée considérable qui affaiblissait l'armée active. Le peuple véronais, qui nous avait donné dans la campagne de l'an 6 un exemple terrible de révolte, devait nous inspirer de la méfiance.

L'ennemi avait besoin d'un long armistice; un armistice de quelques jours était utile à l'armée française. Celui qui a été conclu réunissait tous les avantages; il ne durait que 23 jours, y compris les 15 d'avertissement: trop court pour permettre à l'ennemi autre chose que la marche de ses bagages, en nous livrant les places de Peschiera, Legnago, Ferrare, Ancône, et les châteaux de Vérone, il assurait nos communications avec la Cisalpine; il donnait à l'armée française le tems de faire suivre ses vivres dans un pays absolument épuisé, et de rappeler devant l'ennemi toutes ses forces.

Le général en chef investit de ses pleins pouvoirs le général de division d'artillerie Marmont, et le citoyen Sébastiani, chef du 9e de dragons: l'armistice fut conclu le 26; l'ennemi nous abandonna six places fortes, et se retira derriere le Tagliamento.

Dans un tel état de choses, rien n'aurait pu arrêter desormais la marche victorieuse de notre armée; et la reprise des hostilités nous donnait Mantoue, ou nous portait sous les murs de Vienne.

Pendant que le traité d'armistice se signait à Trévise, la division du général Monnier, employée au siege des châteaux de Vérone, cueillait les derniers lauriers de cette campagne mémorable. Les travaux du siege furent poussés avec une telle vigueur par le chef de brigade d'artillerie Allix, chargé de l'attaque sous les ordres du général Monnier, qu'ils se trouvaient à dix toises du fossé lorsque l'ennemi capitula: la garnison, forte de 1700 hommes, fut faite prisonniere de guerre.

Le général en chef, sans cesse témoin des fatigues et du dévouement de l'armée, se plaît à lui payer ici le tribut d'éloges auxquels elle a tant de droits. Pour apprécier à leur juste valeur la constance et le calme du soldat français au milieu des privations, il faut les comparer à sa bravoure. Toutes les armes rivaliserent de courage et de gloire.

Le général en chef témoigne sa satisfaction aux officiers-généraux, qui l'ont parfaitement bien secondé.

Les officiers d'état-major ont servi avec autant d'activité que de distinction.

Une multitude d'actions éclatantes ont eu lieu. Je regrette, citoyen ministre, de n'avoir pu jusqu'à ce moment les recueillir toutes: je m'empresserai de vous mettre à portée de les faire connaître au gouvernement. *Signé* OUDINOT.

(La suite à un prochain numéro.)

LITTÉRATURE.

ODÉRAHI, histoire américaine, contenant une peinture fidelle des mœurs des habitans de l'intérieur de l'Amérique septentrionale.

Odérahi est la sœur aînée d'Atala.

Prix 1 fr. 25 c. pour Paris; et 1 fr. 80 c. pour les départemens. Se vend chez Boiste, imprimeur, rue Haute-Feuille, nº 21; Pichard, libraire, quai Voltaire, nº 18; et Desenne, libraire, palais du Tribunat, galerie de pierres.

Odérahi parut, pour la premiere fois, il y a quelques années: elle est la sœur aînée d'Atala. On trouve entre ces deux jeunes Indiennes des traits de ressemblance frappans, et qui paraissent déceler une même origine. Atala est la fille d'un chef: Odérahi l'est aussi. Atala est belle, vertueuse, et d'un naturel très-aimant: Odérahi possede au même degré de perfection ces trois qualités. L'amant d'Atala se nomme Chactas, et c'est lui qui fait le récit de toutes leurs avantures: Outerée est aimé d'Odérahi, ~~et c'est lui qui écrit~~ l'histoire de ce qui leur est arrivé. C'est en arrachant à la mort Chactas, déjà lié au fatal poteau, qu'Atala lui fait connaître l'amour dont elle brûle pour lui: Odérahi signale sa passion par un bienfait absolument semblable: Outerée avait été aussi attaché au poteau de mort, lorsqu'elle l'enleve à ses bourreaux. Chactas fuit dans le désert avec son amante, qui met sur ses plaies des simples dont elle connaît la propriété, et le guérit. Outerée suit dans la tente d'Omourahou, pere d'Odérahi, sa libératrice, qui le guérit aussi avec des simples qu'elle a cueillis. Atala est aimée autant qu'elle aime; mais elle n'en est pas plus heureuse: un obstacle insurmontable, au moins dans son opinion, s'oppose à son mariage avec Chactas qu'elle adore et dont elle est adorée.

Odérahi trouve un obstacle à son bonheur, encore plus difficile à vaincre. Atala est victime d'un préjugé religieux: Odérahi l'est d'un engagement sacré. La mere d'Atala, chrétienne, mais ignorante comme l'est une indienne, avait voué sa fille, encore au berceau, à une virginité perpétuelle, et la malheureuse Atala avait elle-même ratifié ce vœu, lorsqu'elle était déjà en état d'en prévoir tout le danger; partagée entre la religion et l'amour, sentant qu'elle allait sacrifier l'une à l'autre, voyant sa mere au milieu des flammes éternelles, si elle manque au vœu par lequel elle se croit liée, elle se détermine à mourir. Un missionnaire, le pere Aubry, survient, est témoin de l'amour dont brûlent l'un pour l'autre Chactas et Atala, apprend ce qui empêche leur bonheur, et leur annonce que l'évêque de Quebec *a les pouvoirs nécessaires* pour lever cet obstacle. Hélas! il était trop tard: Atala s'est empoisonnée! elle expire aux yeux du pere Aubry, et de l'infortuné Chactas.

La passion d'Odérahi a une fin également tragique. Ce n'est pas un préjugé religieux que cette jeune indienne a à surmonter: c'est l'amour d'Outérée pour une autre femme, qu'elle a à combattre, et qu'elle ne peut vaincre; il ne lui reste plus qu'à mourir. Cependant, Outerée cedant enfin à la voix de la reconnaissance, et à celle de la pitié, déclare aux parens d'Odérahi, qu'il consent à unir son sort au sien. Déclaration trop tardive! Le poison circulait déjà dans les veines de l'infortunée, et elle meurt au moment où elle allait devenir heureuse, si toutes fois une femme peut l'être avec un époux dont le cœur est partagé!

Voilà l'histoire ou le roman d'Atala; voilà celle d'Odérahi. Il est possible que l'une n'ait pas servi de modele à l'autre; mais, alors il faut croire que les deux auteurs ont puisé dans une source commune. Continuons le paralelle que nous avons commencé, et parlons du style et des accessoires.

Je trouve dans Atala des descriptions pompeuses, et quelquefois très-poétiques. Le récit dans Odérahi est plus simple: on y voit moins de tableaux, mais la scene est toujours remplie; peu de descriptions, mais beaucoup d'action. Dans Odérahi, comme dans Atala, les comparaisons sont très-fréquentes; trop peut-être, sur-tout dans Odérahi; mais c'est la maniere de parler des Indiens: et en général, plus un peuple est encore près de la nature, moins il a d'expressions pour rendre ses idées et ses sensations: il y supplée par les comparaisons. Celles dont se servent Odérahi et les autres personnages du roman, sont moins brillantes que celles qu'emploient Atala et Chactas; mais elles sont plus naturelles. Outerée ne dit pas comme Chactas, en parlant de son amante, qu'il erre avec sa biche altérée, dans le désert.

Il y a moins de merveilleux dans la maniere dont Odérahi délivre Outerée, que dans celle dont Atala délivre Chactas. Atala glace de terreur le stupide Indien qui gardait le prisonnier, et qui la prend pour l'*esprit des ruines*.

Odérahi se contente de dire aux bourreaux de son amant qu'elle l'adopte pour lui tenir lieu d'un frere tué dans un combat. Comme ce genre d'adoption est usité chez les sauvages, on ne fait pas difficulté de lui céder le prisonnier, qu'elle emmene avec elle et présente à son pere. Enfin, il n'y a dans Odérahi aucune de ces invraisemblances justement reprochées à Atala. La situation d'Odérahi est plus intéressante encore que celle d'Atala. Elle est plus dans la nature. Atala, qu'on me passe le terme, est une espece d'illuminée. Odérahi est une bonne indienne très-vive, mais extrêmement délicate. J'engage ceux qui ont lu Atala, à lire aussi Odérahi, ne fût-ce que pour comparer les deux sœurs; et, comparaison faite, prononcer sans partialité sur le mérite de l'un et de l'autre. E. P.

SUR LA COLONNE NATIONALE.

JE connais peu l'art des Vitruve et des Soufflot; mais il est une architecture naturelle qui ne demande que de bons yeux. J'ai été, comme tant d'autres, sur la place de la Concorde, admirer la fameuse colonne *gallique*; mon imagination s'est exaltée au souvenir des grands événemens qu'elle retrace, et c'est alors que je ne l'ai trouvée ni assez majestueuse ni assez triomphale pour éterniser la gloire de nos héros. D'abord elle m'a paru trop élégante pour pouvoir être un monument durable de la grandeur du peuple français; et sa taille svelte donne une bien faible idée du génie colossal de la Grande Nation. Les merveilles ne doivent se représenter que par des merveilles, et les trophées que le gouvernement élevé à nos illustres guerriers, doivent être non *l'aiguille* de la reconnaissance, mais les *pyramides* de la liberté..... C'est avec raison que tous les critiques ont blamé cet indigeste soubassement, qui a bien plus l'apparence d'une meule de moulin, que du piédestal d'un obélisque. Je n'aime pas non plus les figures *gauloises* ou *romaines* de nos départemens *français*, et leur attitude à la *Vestris* est tout-à-fait déplacée. Pour contenter ceux qui se plaignent que la colonne nationale, telle qu'elle est, dérobe aux yeux la vue des Champs-Elysées et du palais des Tuileries, je serais d'avis qu'on en changeât le modele, pour y substituer un arc de triomphe tel que je le conçois.

Cent et deux colonnes disposées en parallélogramme, ouverts aux quatre grandes avenues, représenteraient nos départemens, décorés chacun des attributs de leur sol, et d'une figure colossale; au-dessus serait un entablement où l'on verrait en bas-reliefs le buste de tous nos généraux morts au champ de l'honneur, et les immortelles victoires des Français. Cet entablement servirait de supports à quatorze superbes colonnes de granit, élevées en rotondes en l'honneur de nos quatorze armées triomphantes, et le tout serait surmonté de la statue de la Victoire couronnant la déesse immortelle de la Liberté. Cet arc de triomphe, vraiment majestueux, vraiment colossal, serait digne de transmettre à la postérité la gloire du plus grand peuple de l'Univers. J'abandonne cette idée aux artistes; c'est à leurs talens et à leur imagination qu'il appartient de la faire valoir et de la développer.

ROBERT le jeune, des Basses-Alpes.

VARIÉTÉS.

AU RÉDACTEUR.

De Villiers, commune de Neuilly-sur-Seine, le 22 thermidor an 9.

LE citoyen Descoins, pêcheur de cet endroit, était allé ce matin travailler à ses gords (espece de filet) établis sur la riviere. Son fils et moi étions occupés à en lever d'autres le long de la berge, lorsque nous entendîmes des cris effrayans. Nous volâmes, à force de rames, au secours de ce vieillard que nous crûmes en danger: mais notre crainte cessa bientôt pour faire place à la surprise, lorsque nous le vîmes courbé sur un filet dont il ne pouvait se rendre maître, et dans lequel se débattait un poisson monstrueux qui nous aurait échappé sans doute par sa force prodigieuse, s'il n'avait été retenu et maîtrisé par le filet dont il remplissait toute la capacité. Ce n'est qu'avec les plus grands efforts que nous avons pu le charger dans le bateau et le transporter à terre, où quatre hommes forts le porterent avec peine dans une piece d'eau du parc du général Murat; il y a bientôt repris toute sa vigueur, et ne paraissait nullement avoir souffert. A sa forme, à sa couleur, je l'avais pris d'abord pour un marsouin; mais en l'examinant mieux, je reconnu que sa forme était pentagône, qu'il n'avait point d'évent comme les marsouins ou *souffleurs de mer*; que son dos était hérissé d'arrêtes, et qu'au lieu d'une gueule armée de dents, il n'avait qu'une espece de bouche ou suçoir mobile en forme de trompe qu'il allonge ou retire à volonté; caracteres distinctifs des esturgeons de la seconde espece. Cet animal pese plus de deux cents livres; il a sept pieds et demi de long et près de quatre de tour. On le voit communément à l'embouchure des fleuves qu'il remonte, mais rarement à une pareille distance de la mer. Je présume que celui-ci y retournait, après avoir suivi, peut-être beaucoup plus loin, quelque bateau chargé de sel. Nous l'avons fait conduire sur-le-champ à la Malmaison, dans une gondole remplie d'eau: il y est arrivé vivant et a été présenté au premier consul, qui l'a fait jeter dans un des bassins du parc. On a montré quelquefois à Paris des poissons de mer de cette espece, mais on en a vu peu de cette taille, et on les y avait amenés de plus loin. Les anciens du pays se rappellent qu'il y a soixante ans environ on fit une pareille prise dans les mêmes gords où ce monstre s'est engagé la nuit derniere.

J'ai pensé que ces détails pourraient intéresser les amateurs d'histoire naturelle.

Salut et considération,

Signé, COUPIGNY.

COMITÉ CENTRAL DE VACCINE.

LE comité central de vaccine voit approcher l'époque à laquelle le rapport général de ses travaux doit paraître. Bientôt il proclamera un résultat auquel des recherches infatigables, des expériences nombreuses, une impartialité sévere et une correspondance étendue, doivent rattacher tous les esprits encore incertains sur la valeur de la découverte de Jenner. Déjà la majeure partie des départemens jouit des bienfaits du nouveau préservatif de la petite vérole; dans beaucoup d'entr'eux la vaccine a arrêté les progrès des épidémies varioleuses les plus meurtrieres; par-tout les contr'épreuves se répetent et se multiplient avec un succès constant; plusieurs préfets ont rangé la vaccine parmi les moyens

d'hygienne les plus puissans. Aujourd'hui que l'assentiment des médecins les plus célèbres, la force irrésistible de l'expérience, et sur-tout le laps de plus d'une année ont sanctionné pour ainsi dire les bienfaits de la vaccine en France, le comité range au nombre de ses devoirs les plus pressans celui d'offrir à ses concitoyens un exposé succinct de ses expériences, un résumé rapide de tout ce qu'il a fait pour assurer à la vaccine le degré de confiance qu'elle a acquise, et qu'elle se conserve.

Depuis le 21 floréal de l'an 8, le comité a soumis à l'inoculation de la vaccine, soit dans les nombreux hospices ouverts à ses divers membres, soit dans celui que la munificence du préfet de la Seine a confié à ses soins, soit chez les particuliers qui lui ont donné leur confiance, plusieurs milliers d'individus de tout sexe et de tout âge. Chez aucun d'eux il n'a vu survenir d'accident qu'on ait pu raisonnablement attribuer au nouveau mode d'inoculation, et toujours il a observé une uniformité constante dans les simptômes de la vaccine.

Il a deux fois renouvellé avec un succès marqué la belle expérience de la transmission de la vaccine de l'homme à la vache, et de la vache à l'homme; expérience tentée d'abord par le comité médical de Reims, et ensuite par le citoyen Texier, de Versailles; le citoyen Tarbès, de Toulouse; le comité médical d'Amiens; la société médicale de Tours; et le citoyen Guerbois, de Liancourt.

Le comité central a étudié l'histoire encore peu connue de la fausse vaccine. Ce genre d'expérience a été pratiqué en grand, à des époques différentes, sur plus de deux cents individus qui étaient dans les circonstances les plus favorables au développement de cette espece de vaccine.

Le comité n'a point borné ses essais à ces seules recherches. Il a considéré la vaccine sous son point de vue médical, dans ses rapports avec d'autres maladies. Il a cherché à étendre ses bienfaits à certaines affections locales ou constitutionnelles; et les résultats qu'il a obtenus à cet égard, ceux que sa correspondance lui a fait connaître, promettent que la médecine pourra dans quelques circonstances ne point restreindre la vaccine à sa simple vertu préservative.

Mais l'objet important de ses travaux, celui sur lequel il est spécialement et uniquement chargé de fixer l'opinion publique, est l'effet préservatif, la faculté que possede la vaccine d'anéantir la disposition à contracter la petite-vérole.

Deux moyens s'offraient naturellement pour obtenir sur ce point une certitude quelconque: 1° la cohabitation des individus vaccinés avec d'autres qui avaient la petite-vérole; 2° l'inoculation de la petite-vérole sur des individus vaccinés. Le comité a commencé cette double expérience le 3 fructidor de l'an 8; sur des enfans qui, à cette époque, étaient vaccinés depuis trois mois (1).

Ces expériences ont été faites avec tout le soin dont le comité était capable, et il doit avouer qu'il a tout mis en usage pour développer la petite-vérole sur les individus soumis aux contre-épreuves.

Il a fait coucher dans les mêmes lits, exposés aux mêmes miasmes varioliques des vaccinés et des enfans en pleine suppuration de petite-vérole; il a fait porter les vêtemens de ces derniers aux vaccinés. La cohabitation a eu lieu pendant des mois entiers au milieu des effluves varioliques, et la vaccine a toujours opposé à la contagion une résistance manifeste.

Le comité peut compter au moins deux cents inoculations de petite-vérole, pratiquées sur des sujets antérieurement vaccinés. Chez un grand nombre d'entr'eux, les incisions ont été très-profondes; on y a accumulé le virus variolique; on a répété ces opérations plusieurs fois sur les mêmes sujets, à des distances plus ou moins éloignées, et jamais on n'a pu observer la moindre réaction sur le systême, ni le plus léger indice d'infection générale. Quelques enfans ont eu aux piqûres un travail local que la profondeur des incisions, et la présence du virus variolique ont fait naître; mais sur aucun on n'a pu parvenir à développer la petite-vérole.

(1) Le comité croit devoir rappeler que si on peut réclamer une priorité pour les individus qui ont ete les premiers vaccinés en France, et dont le vaccin a servi à répandre la vaccine dans Paris et sur tous les points du sol français, on doit l'accorder à ceux qui ont été soumis à cette inoculation au mois de prairial de l'an 8, et non aux individus vaccines au mois de thermidor de la même annee. A cet égard, le comité s'empresse de désigner le docteur Nowel, de Boulogne-sur-Mer, comme le premier qui, de concert avec lui, ait multiplié en France les sources de la vaccine. C'est une dette honorable que le comité acquite avec d'autant plus de reconnaissance, qu'on affecte davantage de taire les services essentiels qu'il a rendus à la découverte et à la propagation de la vaccine.

Le comité se plaît à annoncer que les citoyens Doussin-Dubreuil, et Mongenot, *les deux seuls de ses membres* dont les enfans aient été depuis un an soumis à l'inoculation de la vaccine, les ont ensuite soumis à la contre-épreuve par l'inoculation variolique, et que les piqûres se sont cicatrisées promptement sans que ces deux enfans aient été indisposés.

Ces expériences, qu'on peut aisément multiplier, coïncident avec tous les rapports que la correspondance du comité renferme. Ainsi les médecins de Genève ont vu la petite vérole qui ravageait leur ville pendant l'été dernier, respecter tous ceux qui avaient été vaccinés. Le citoyen Dubosq de la Roberdiere, médecin et maire de Vire, le citoyen Lemerchier, de Péronne, et beaucoup d'autres médecins, ont observé le même effet préservatif par la cohabitation. Ainsi le comité médical de Reims, qui arrêta, par la propagation de la vaccine, le cours d'une épidémie varioleuse, dont les ravages enleverent la moitié des naissances de l'an 8, vient de completter la preuve de l'effet préservatif par l'inoculation de la petite-vérole sur douze enfans vaccinés depuis le 23 vendemiaire jusqu'au 24 germinal de cette année, Le comité médical d'Amiens, de Rouen, de Metz, les médecins de Marseille; le citoyen Tarbès, de Toulouse; le citoyen Pagès, d'Alais, ont renouvellé les mêmes expériences avec un pareil succès. De tous les points de la France où la vaccine est connue, l'accord est unanime, l'assentiment univoque, et tout fait espérer que bientôt sa pratique sera généralement adoptée.

Le comité, dans une de ses notes précédentes, avait signalé l'audace et le charlatanisme déhonté de certains hommes qui mettent toujours en avant l'intérêt public pour mieux voiler leur cupidité particuliere. Aujourd'hui ces mêmes hommes ont adopté un nouveau genre de commerce contre lequel le comité doit prémunir ses concitoyens. Le comité est instruit que le fluide vaccin est devenu pour eux un objet de spéculation mercantile, et que des maisons d'inoculation de vaccine sont transformées en bureau de vente de vaccin. Le comité, depuis quinze mois, n'a cessé d'en donner sans aucune espece de rétribution, à toutes les personnes qui lui en ont fait la demande, et il en envoie chaque jour aux médecins qui lui témoignent le desir de naturaliser la vaccine dans leurs départemens. Il croit devoir terminer cette note en répétant au public qu'on ne peut trop se méfier de l'étalage affecté de certaines annonces, et que le véritable mérite, que l'homme guidé par la passion du bien public, fuient la publicité que recherchent la médiocrité, l'ignorance et le vil intérêt.

Paris, le 26 thermidor an 9.

Ont signé tous les membres du comité.

Thouret, président; *J. J. le Roux*, *Guillotin*, *Pinel*, *de la Roche*, *Jadelot*, *Doussin-Dubreuil*, *Mongenot*, *Parfait*, *Marin*, *Salmade*, *Husson*, secrétaire.

Pour copie conforme, *Husson*, secrétaire.

UTILITÉ PUBLIQUE.

Qu'on fasse mieux, nous nous en réjouirons. Tel est le titre d'une petite brochure qui vient de paraître.

J'ai cru d'abord que ce titre annonçait quelques-uns de ces ouvrages frivoles dont nous sommes inondés; mais que j'ai été agréablement détrompé! j'ai trouvé dans l'auteur de cet ouvrage un homme profondément affecté des maux qui affligent l'humanité. Il ne se borne pas à une commisération stérile; ce ne sont pas des pleurs inutiles qu'il donne aux maux de ses semblables, ce sont des secours qu'il leur ménage. Il leur propose une maison commode, saine, agréable, où les malades seront soignés avec cette active et prévoyante attention qui guérit souvent plus surement que les remedes mêmes; où les maladies seront traitées avec ce zele, ce talent, cet intérêt que devrait toujours inspirer l'homme en état de souffrance.

Mais ce qui rend cet établissement particuliérement recommandable, c'est que l'auteur se charge de toutes les dépenses en nourriture, entretien, linge, médicamens, opérations; il pousse même la recherche jusqu'à s'occuper des amusemens de la convalescence.

Cet utile et bienfaisant projet, dont l'idée ne pouvait naître que dans le cœur d'un ami de l'humanité, est dû au docteur Dupont, médecin en chef de l'hospice du Roule.

Il est d'autant plus à desirer que ce projet se réalise, que les étrangers attirés dans cette capitale par sa célébrité, par leurs affaires ou par leurs plaisirs, sont réduits, lorsqu'une maladie les afflige, à des secours toujours incertains, quelquefois nuisibles dans des hôtels garnis, où ne connaissant personne, ne tenant à personne, ils sont nécessairement les victimes de leur isolement.

Dans l'établissement projeté, ils trouvent, au contraire, en quelque sorte une famille nouvelle, des soins et des attentions dont l'intérêt même de la maison est le garant. Ce que nous disons des étrangers se rapporte aussi aux célibataires.

Un faible tribut de 6 fr. par mois pour les uns, de 4 fr. et même de 2 fr. pour les autres, tant qu'ils sont en santé, leur assure ces secours quand ils sont malades, et rend les souscripteurs co-propriétaires de l'établissement qui manque à cette capitale; par ce moyen les malades y seront entourés d'hommes à eux, et devront à leurs précautions le rétablissement de leur santé.

AVIS.

LIVRES DIVERS.

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE DE POCHE, ou Description des Républiques, Royaumes, Provinces, Villes, Évêchés, Duchés, Comtés, Ports, Forteresses, et autres lieux considérables des quatre parties du monde, etc.; traduit de l'anglais, sur la treizieme édition de Laurent-Echard, par Vosgien, nouvelle édition revue et corrigée, un volume petit format de cinq pouces et demi de long sur trois et demi de large, en nompareille, sur papier cornet superfin. Prix, 6 francs 75 cent. relié, et 8 fr. 25 cent. franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Lesguilliez, freres, imprimeurs, rue de la Harpe, n° 151.

Les éditeurs de ce dictionnaire l'offrent au public sous un format extrêmement portatif; ce qui peut le rendre utile aux militaires, voyageurs, négocians et banquiers, à raison de sa commodité. L'exécution typographique est très-soignée.

Estelle, ou *la Coupable innocente*, comédie en trois actes et en vers. — Prix, 1 fr. 20 cent.

A Paris, chez Hugelet, rue des Fossés-Jacques, n° 4, près la place de l'Estrapade.

Bourse du 26 thermidor.

Rente provisoire	28 fr. 75 c.
Tiers consolidé	42 fr. 75 c.
Bons deux-tiers	2 fr.
Bons d'arrérage	63 fr.
Bons an 8	89 fr.
Coupures	

OPERA BUFFA.

AU REDACTEUR.

CITOYEN, l'administration me charge de vous informer, dans la supposition que vous n'ayez pas assisté à la représentation *d'il Matrimonio segreto*, donnée hier 25, que le public a jetté sur le théâtre, à la fin de la piece, une couronne à laquelle était attaché un papier, sur lequel etait seulement écrit: *Hommage aux talens*; elle a été ramassée par le signor Raffanelli, qui l'a présentée à la signora Strina Sacchi. Cette estimable artiste, après avoir lu *l'envoi*, a divisé cette couronne en autant de de parties qu'il y avait d'acteurs en scene (tous ceux qui jouent dans cette piece s'y trouvaient pour la finale) et en a remis un fragment à chacun d'eux. Cette modestie lui a valu, de la part du public, les applaudissemens les plus vifs et les plus prolongés.

L'administration vous prie, citoyen, de ne pas passer sous silence cette scene si intéressante, et de l'insérer dans votre plus prochain numéro comme une anecdote qui doit, par la publicité que vous voudrez bien lui donner, faire le plus grand honneur et être la plus douce récompense de cette artiste.

Salut et considération.

Pour l'administration, *signé*, DUBLIN.

Erratum. — La remise faite par erreur à l'imprimerie, d'un manuscrit au-lieu d'un autre, a occasionné au numéro d'hier un double emploi par l'insertion de l'article *Commerce sur la Guyanne.* (Voyez le n° 198; an 9, du Moniteur.)

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

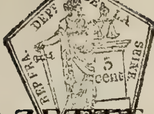
Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 328. *Octidi, 28 thermidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er août (12 thermidor.)

L'ENTERREMENT de feu S. A. R. l'archiduc Maximilien, électeur de Cologne, a eu lieu le 29 juillet. Son corps a été déposé dans la tombe de la famille impériale, dans l'église des Capucins du Marché-Neuf, avec toutes les cérémonies usitées. Les députés des chapitres de Cologne et de Munster, ainsi que les commandeurs et chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui se trouvent ici, ont assisté au convoi funebre. Hier, on a célébré les vigiles, et aujourd'hui les obseques dans l'église paroissiale du château. Le jour de l'enterrement et le jour des vigiles, les théâtres ont été fermés. La cour a pris le deuil pour quarante-six jours.

Augsbourg, le 4 août (16 thermidor.)

L'ARCHIDUC CHARLES a déjà pris le gouvernement des districts appartenans à l'Ordre Teutonique; il se rendra, dans le cours du mois, à Mergentheim, en Franconie, résidence ordinaire du grand-maître. Henri de Hohenlohe, élu grand-maître en 1220, donna cette ville à l'Ordre. Le général suédois, comte de Horn, s'en empara en 1631, et y introduisit la religion luthérienne, mais cet arrangement ne subsista pas long-tems : au reste, les protestans, comme les catholiques, peuvent être chevaliers de l'Ordre Teutonique, pourvu qu'ils se vouent au célibat.

ITALIE.

Venise, 30 juillet (11 thermidor.)

CE fut après avoir parcouru rapidement les principales villes du ci-devant Etat de Venise, que S. A. R. l'archiduc Joseph, palatin de Hongrie, arriva ici, accompagné du général en chef comte de Bellegarde, et de M. le comte de Maylath, commissaire impérial. Il se remettra en route samedi prochain; il se rendra d'abord à Pola, en Istrie, de là à Fiume, puis en Dalmatie et en Hongrie.

— Hier matin, l'aigle impériale a été, pour la premiere fois, placée sur les trois étendards qui sont sur la place de Saint-Marc.

ANGLETERRE

***Extrait** des gazettes anglaises du 7 au 9 août (du 19 au 21 thermidor.)*

COURS DES CHANGES.

Hambourg, 31 4 2 ½ us. — Altona, 31 5 2 ½. us. — Livourne, 54. — Naples, 41. — Gênes 48 ½. — Venise, 43. — Lisbonne, 62. — Oporto, 61 ¼. — Dublin, 14.

— On vient d'embarquer sur le navire *l'Ellison* le pont de fer destiné à être placé sur la riviere de *Spanish-Town*, à la Jamaïque. C'est probablement le premier pont qui aura traversé l'Océan.

— La cour des directeurs de la compagnie des Indes a nommé le capitaine Patton, du fort Saint-George, gouverneur de l'île de Sainte-Hélene, sur la démission de sir Robert Brooke.

— Les questions suivantes viennent d'être proposées pour sujets de cinq prix distribuables en 1803 par la société royale d'humanité (*the royal humane society.*)

1°. Quels sont les procédés les plus sûrs pour préserver la vie des marins et autres personnes, dans le cas de naufrage ?

2°. Comment parvenir, dans les mêmes circonstances, à tenir le navire à flot, de maniere à conserver la vie de l'équipage.

3°. Quels sont les moyens les plus certains de porter du secours aux vaisseaux qui se trouvent en danger à une certaine distance de la côte, et lorsqu'aucune embarcation ne saurait arriver jusqu'à eux.

— Un œuf dur faisait le dîner habituel de notre célebre Vans-Sloane. Se plaignant un jour au docteur Mortimer de ce que ses amis l'abandonnaient, le docteur lui représenta que sa demeure était si éloignée (Vans-Sloane habitait alors Chelsea) qu'on n'osait pas trop courir le risque de ne trouver chez lui qu'un œuf dur à dîner. — « Vous voudriez donc, lui dit Vans-Sloane transporté de colere, que je tinsse table ouverte, et que je me ruinâsse, lorsque l'Etat est à la veille de faire une banqueroute totale ! On observera que Vans-Sloane possédait de grands biens-fonds, sans compter son muséum d'histoire naturelle, qui valait au-delà de 20,000 liv. st., et une bibliotheque composée de plus de 50,000 volumes.

— Le gouverneur de *Sierra Leone*, en revenant ici en 1799, amena avec lui 26 petits africains, dont 21 garçons et 4 filles. Son intention était de les faire élever dans ce pays, pour les rendre utiles un jour au leur. La cour des directeurs de la compagnie de *Sierra Leone* s'empressa de les accueillir, et ouvrit une souscription pour subvenir aux frais de leur éducation et de leur entretien. — Il en est résulté l'établissement d'une société, sous le nom d'*African education society*, laquelle, au moyen d'un comité de huit membres, à la tête desquels sont MM. Henry Thornton et Wilberforce, veille à la conservation et à l'enseignement de ces jeunes africains. — Ceux-ci sont réunis à Clapham, près de Londres, dans un local commode et sain, où on leur apprend à lire, à écrire, l'arithmétique, les principes de la religion chrétienne et ceux parmi les arts dont l'introduction peut être d'une plus grande utilité dans leur pays. — D'après les progrès que font ces enfans, la société desirant étendre les bienfaits de l'instruction à un plus grand nombre de leurs compatriotes, a arrêté dans la derniere séance, qu'il serait ouvert une nouvelle souscription. La premiere, a rendu environ 880 liv. sterl., ou plus de 21,000 francs provenus de 40 souscripteurs.

— Sir Grey Cooper, qui vient de mourir, fut un des membres des communes les plus utiles sous le ministere de lord North. C'était lui qui, dans les débats de la chambre, pendant que le lord dormait, prenait note des argumens de l'opposition, pour servir à la réplique du ministre, à son réveil.

— Deux voyageurs traversant, ces jours derniers, la commune de Walworth, furent alarmés par des cris affreux, qui paraissaient provenir d'une chaumiere située à quelque distance. Desirant d'en connaître la cause, ils s'y transporterent. En ouvrant la porte, ils apperçurent un petit ramoneur suspendu au plafond par un bras, tandis qu'il avait l'autre attaché à une jambe. Leur premier soin fut de couper les cordes qui liaient la pauvre petite créature, dont le supplice durait déjà depuis quelque tems; mais ce ne fut qu'avec beaucoup de difficultés qu'ils parvinrent à lui faire avouer; tant sa peur était grande, que c'était le maître ramoneur qui l'avait ainsi traité, pour le punir d'avoir égaré deux ou trois shellings.

(*Extrait de l'European-Magazine, du Tim et du Sun.*)

INTÉRIEUR.

PRÉFECTURE DES LANDES.

INFORMÉ que l'air des prisons de cette ville (encombrées des prévenus que l'activité de la police y rassemble) était tellement corrompu, qu'il était à craindre que la santé des détenus n'en fût dangereusement altérée, et que le méphitisme ne se répandît au-dehors et n'y exerçât des ravages, le préfet a ordonné qu'elles seraient momentanément évacuées, et qu'il serait procédé à la désinfection de l'air, par les procédés que nous devons au citoyen Guyton-Morveau, directeur de l'Ecole polytechnique. Cette opération, aussi urgente que nécessaire, a été faite avec beaucoup de succès par le citoyen Alexandre, pharmacien, l'un des membres de la société d'agriculture.

— Une lettre du citoyen Papin, membre du corps-législatif, en vacance, annonce qu'un incendie s'est manifesté dans la nuit du 20 thermidor à Aire, et que sans les secours les plus prompts et les mieux combinés, la ville entiere eût été la proie des flammes. Personne n'y a perdu la vie, et une seule maison a été réduite en cendres. « Quoique la maison brûlée m'appartienne; ajoute le citoyen Papin, ma joie est si grande que la ville ait évité le danger, que je me félicite de mon malheur. »

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES.

LE préfet du département des Deux-Sevres,

Vu le projet de défrichemens et plantation, *par action*, que lui a adressé le président de la société d'agriculture;

Considérant que l'exécution de ce projet serait du plus grand intérêt pour les arrondissemens de Thouars et Parthenay, où il existe de vastes terreins en friche;

A ordonné qu'il serait imprimé et envoyé aux sous-préfets, pour qu'ils éclairent leurs concitoyens sur ses avantages, et pour qu'ils invitent les propriétaires des terreins en friche à y concourir.

Le préfet, signé, DUPIN.

C'est sur tout à l'agriculture à consoler, à réparer, à vivifier nos malheureuses contrées du nord.

La commission centrale de la société d'agriculture est constamment animée du vif desir d'y coopérer. « Pourquoi, répete-t-elle souvent, tant de terres, » dans cette partie expectante des Deux-Sevres, » sont-elles ainsi abandonnées à la stérile voracité » des bruyeres ? n'y aurait-il donc pas moyen de » les utiliser ? »

Depuis long-tems, dans les départemens du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Haute-Loire, de la Lozere, de l'Aveiron, du Cantal, on pouvait trouver des exemples avantageux. Depuis quelques années, l'Ecosse nous donne de salutaires leçons.

Dans nos parties méridionales, chaque jour le vigneron vient offrir au propriétaire, de clôre et de planter son terrein inculte; à la condition, dans un certain espace de temps, de partager la nouvelle vigne en rapport en deux lots égaux, dont l'un prenable au choix du détenteur. Ne pourrait-on pas, avec un terme plus long, appliquer une opération analogue, et même moins dispendieuse et plus solide, dans les arrondissemens de Parthenay et de Thouars, en obtenant des propriétaires la faculté de faire des semis et des plantations dans leurs friches inutiles, pour en faire un jour, avec eux, un partage ultérieur et déterminé ? L'intérêt certain des propriétaires non-jouissans, dans l'état actuel qui les rend victimes du sauvage abus du parcours, ne peut manquer de les y déterminer.

Ainsi donc la conception est facile : reste l'exécution.

Cette exécution le deviendrait aussi par le moyen d'actionnaires (et dont les propriétaires eux-mêmes ne pourraient que grossir le nombre), levier avec lequel on peut opérer les plus grandes choses. Le nouveau projet de Sinclair, président du bureau britannique d'agriculture, pour réunir près de 2,000,000 de francs destinés à la création de fermes expérimentales, démontre tout ce qu'on peut tirer d'une aussi heureuse combinaison. Mais (qu'on l'observe bien !) les plantations y sont toujours l'article prédominant, et d'une plus-valeur progressive, et non conjecturale. Cette citation vient encore à l'appui du nouveau plan qu'on propose, et qu'il serait aussi fructueux qu'important, sous tous les rapports, de réaliser. D'ailleurs, les parties sablonneuses et arides des landes de Bayonne, couvertes de pins maritimes; les terres rouges ou jaunâtres de l'Ardèche, de la Haute-Vienne, de la Dordogne, etc., immensément boisées de châtaigniers et de chênes, indiquent assez à l'ancienne Gâtine, ce qu'elle a de mieux à faire pour ses sols d'une nullité ou d'une nature semblables.

Il serait donc facile de calculer ce que coûteraient à semer et à planter, en pins, sapins, melézes, ou en chênes, châtaigners, hêtres, etc., mille boisselées, à les clore de fossés et à cultiver les plans les premieres années. Dix actions (ou vingt demi-actions) suffiraient pour couvrir ces petits frais, dirigeables d'ailleurs par des administrateurs locaux et intéressés.) Cet exemple, en petit, peut s'appliquer a des miliers d'arpens oiseux, et qu'on restituerait ainsi à la réalité et à la progression des valeurs agricoles, avec très-peu de fonds, faciles à recueillir et placés sûrement et très-avantageusement. Il ne pourrait y avoir d'hypotheque plus fructueuse, et au besoin, d'une cession plus graduellement lucrative; et quand ces vastes enclos seraient un jour déboisés, les générations suivantes n'y trouveraient-elles pas des terres régénérées par tous les débris de ces grands végétaux, qui longtems les auraient majestueusement embellies ?

Nous appelons les observations des propriétaires, des cultivateurs, des peres de famille, des vrais citoyens de ce département, sur ce projet, dont nous provoquons la prompte exécution pour les intérêts sociaux et particuliers. Le zele prévoyant du préfet les avait déjà stimulés pour les importantes et nécessaires plantations. Son espoir et le nôtre ne seront pas déçus, et, d'après les différens avis qui ne peuvent manquer de nous parvenir, nous acceptons, s'il le faut, la tâche de régulariser l'ordonnance détaillée de cet avantageux devis.

Les membres de la commission centrale de la société libre d'agriculture du département des Deux-Sevres.

GRELET-DESPRADES, *président*, DEMONTIGNY, *vice-président*, J. JOZEAU, J. MAIN; F. MAZURE, *secrétaire-adjoint.*

Paris, le 27 thermidor.

LA société médicale d'émulation de Paris, dans l'une de ses dernieres séances, a inscrit, parmi ses membres honoraires, don Zenon Alonzo, premier officier du ministere de graces et de justice, à Madrid; don Antonio-Joseph Cavanilles, directeur

du jardin royal des plantes de la même ville, et don Joseph-Célestino Mutis, botaniste et astronome de S. M. C., directeur de l'expédition botanique à Santa-Fé de Bogota ; le professeur Barthez, de Montpellier, déjà membre correspondant de la société médicale, a été également nommé membre honoraire.

— Le préfet de la Loire-Inférieure rend compte au ministre de la police d'une tournée qu'il vient de faire dans l'arrondissement de Paimbœuf, et dans une partie de celui de Nantes. Il a trouvé par-tout le plus grand calme, et une amélioration sensible dans les esprits. Les communes qui avoisinent la côte se signalent par leur dévouement et leur énergie.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 25 thermidor.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les capitaux de rentes sur particuliers, offerts en donation à l'hospice de la ville de Rabasteins, par le citoyen Pierre Roquier-Varennes, seront acceptés, au nom dudit hospice, par le préfet du département du Tarn.

II. Ils seront régis et administrés par la commission administrative dudit hospice, suivant les lois existantes sur les biens des hospices.

III. Le préfet est autorisé à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, au paiement des droits d'enregistrement de l'acte de donation.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs fait aux pauvres de la commune de Chaintreaux, département de Seine-et-Marne, par Jean-Alexis Chevaux, suivant son testament reçu par Doutheleau, notaire à Nemours, le 27 nivôse de l'an 8, sera accepté, au nom des pauvres de cette commune, par le préfet du département.

II. Dans le cas où le legs excéderait les parts et portions dont il est permis de disposer, le préfet est autorisé à en consentir la réduction au taux voulu par la loi du 17 nivôse an 2.

III. Le motant du legs, tel qu'il aura été définitivement réglé, sera versé dans la caisse du bureau de bienfaisance du ci-devant canton d'Egreville dans l'arrondissement duquel se trouve la commune de Chaintreaux, et les membres de ce bureau en feront emploi au profit des pauvres de Chaintreaux de la maniere la plus avantageuse, et se conformeront aux lois.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le moulin appelé Moulin de la Ville, situé à Villefranche, département du Rhône, et le pré en dépendant, situé dans la prairie d'Arnas, offerts en donation à l'administration des hospices de Villefranche, par Marie-Françoise Bottu-Labarmondiere, seront acceptés, au nom dudit hospice, par le préfet du département.

II. L'administration de l'hospice sera chargée de la régie de ces deux propriétés, suivant les lois existantes sur les biens des hospices.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Supplément au Journal des opérations de l'armée d'Italie.

Division de Toscane.

Au moment où l'armée, par ses victoires, venait de contraindre l'ennemi à demander la suspension des hostilités, le général de division Miollis, commandant en Toscane, depuis long-tems recommandable dans la carriere des armes par ses talens, sa bravoure et la sévérité de ses principes, après avoir lutté pendant long-tems contre les entreprises des insurgés soutenus par les Autrichiens, avoir obtenu des succès constans, et s'être maintenu dans le pays avec une poignée de braves, était menacé d'une nouvelle attaque.

Un corps assez considérable de Napolitains, commandé par le général Damas, était entré en Toscane sur trois colonnes.

Déjà le corps principal, fort de 5000 hommes, dont 1000 de cavalerie, conduit par le général Damas en personne, s'était emparé de Sienne, et se disposait à venir insulter le général Miollis dans Florence ; mais ce général crut devoir lui éviter les fatigues de cette marche.

Obligé d'entretenir une garnison respectable dans Livourne, et de garder ses communications autant que les circonstances et le petit nombre de ses troupes le lui permettaient, il avait à peine 200 hommes disponibles ; il se hâte de réunir ce faible corps, composé de troupes françaises et cisalpines, force ses marches, et arrive le 24 nivôse devant Sienne.

L'ennemi avait pris une position en avant de la ville ; mais l'attaquer et le culbuter furent l'effet du choc impétueux de nos troupes.

Les grenadiers cisalpins, habilement conduits par le général Pino, qui avait sous ses ordres le général Palombini, chargerent avec une rare intrépidité, et obtinrent le succès le plus complet.

Le chef d'escadron, Langlois, du 2e régiment de chasseurs à cheval, à la tête des sapeurs et d'un détachement de ce régiment, tomba sur l'ennemi dans sa retraite, et lui enleva une piece de canon.

Cette colonne napolitaine eût été entierement détruite, si l'ardeur de nos troupes n'eût été retenue pendant près d'une demi-heure, qui fut employée à abattre les portes de la ville à coups de canon et à coups de hache : l'ennemi fut néanmoins poursuivi pendant six milles au-delà de Sienne, et abandonna dans sa fuite trois pieces de canon et leurs caissons, 400 morts ou blessés, et environ 300 prisonniers.

Le citoyen Gombert, adjudant-sous-lieutenant au 2e régiment de chasseurs à cheval, se signala dans cette occasion ; cet officier, chargeant avec le chef d'escadron, Langlois, reçut un coup de feu au bras au moment où le détachement enlevait une piece de canon ; malgré sa blessure, il refusa constamment de quitter le champ de bataille, et il n'en fallut rien moins qu'une seconde pour le déterminer à se retirer.

Le citoyen Montserras, chef de la 29e de ligne, le chef d'escadron Lavilette, aide-de-camp du général Miollis, et le citoyen Martin, sous-lieutenant au 2e régiment de chasseurs à cheval, se distinguerent également dans cette journée.

Le général Miollis fit poursuivre ce corps de fuyards pendant trois jours, sans pouvoir les atteindre : cette victoire acheva de délivrer la Toscane de la présence des Napolitains et des insurgés, et assura la tranquillité du pays.

Le lieutenant-général Soult avait comprimé et calmé les soulevemens du Piémont, qui, sans la vigueur d'un général aussi expérimenté, auraient eu les suites les plus graves.

Signé, Oudinot.

(Ici se trouve la copie du traité d'armistice conclu entre les armées de la République française, et de sa majesté l'empereur et roi, en Italie, le 26 nivôse an 9, (16 janvier 1801.)

Le ministre de la guerre, A. Berthier.

STATISTIQUE.

Dans un extrait des observations statistiques, présenté dans le Moniteur du 14 thermidor, n° 314, par le préfet du département de la Meuse, on voit que quelques calculs qu'il expose, paraissent n'être pas d'accord avec ceux que le citoyen Mourgue a annoncés dans son Essai de statistique.

Comme les personnes qui n'ont pas connaissance de cet ouvrage, pourraient penser que les calculs sur lesquels il est fondé ont quelque chose d'arbitraire ou de trop peu prouvé, il est à propos de faire connaître succintement les bases sur lesquelles le citoyen Mourgue les a établis.

Il a pensé que lorsque les faits et les calculs les plus rigoureux pouvaient servir de base aux observations, on était autorisé à établir des probabilités qu'il serait nécessaire de voir vérifier dans diverses contrées, sous des localités et des climats très-variés.

Ses observations ont été faites à Montpellier pendant 21 années consécutives sur 25,064 naissances et sur 23,366 morts.

D'après le rapprochement très-exact des saisons dans lesquelles il y a eu le plus ou le moins de naissances, on voit, page 7, que les mois de janvier, février et mars, pris collectivement, en ont fourni . . . . 6594.
Les mois d'avril, mai et juin. 5388.
Les mois de juillet, août et sept. 6186.
Les mois d'octobre, novembre et décembre. . . . . . . 6868.

D'où l'on voit que le nombre des naissances, pendant le printems, est près d'un quart moindre que celui des naissances en automne : cette différence est bien plus grande, si on considere quelques mois isolément ; car ces observations de vingt-un années consécutives à Montpellier, ont démontré que les vingt-un mois de janvier, pris collectivement, ont donné 2400 naissances, tandis que les vingt-un mois de juin, pris aussi collectivement, n'en ont donné que 1750, ce qui forme une différence de 650, ou près d'un tiers de moins en juin qu'en janvier.

Pour se former une idée des causes de cette différence, il faut observer les neuviemes mois antérieurs à ces époques, et prendre en considération les données que le citoyen Mourgue présente dans le chapitre intitulé : *Vues sur les causes du plus ou du moins grand nombre de mortalités pendant les diverses saisons.*

Il est donc évident que l'induction que le citoyen Mourgue en a déduite, est fondée sur une longue suite de calculs, de faits et d'observations ; que s'il avait considéré quelques années séparément, il aurait pu y en avoir qui auraient montré des résultats différens.

Le préfet de la Meuse présente les observations faites dans son département pendant les printems et les automnes des années 8 et 9, et les oppose aux observations du citoyen Mourgue. Les résultats de chacune de ces années se rapprochent si peu que l'on est fondé à desirer l'observation d'un plus grand nombre d'années consécutives, avant d'en déduire des probabilités.

Quant à la mortalité, le citoyen Mourgue présente la série des faits, des observations sur lesquels il a établi la probabilité qui lui fait dire que l'hiver et le printems voient périr moins de monde, et que la plus grande mortalité se manifeste pendant l'été et l'automne. En voici la preuve.

Les mois collectifs de janvier, février et mars, pendant ces vingt-une années consécutives, ont présenté. . . . . 5038 sépultures.
Les mois d'avril, mai et juin. 4461
Les mois de juillet, août et septembre 7125
Les mois d'octobre, novembre et décembre 6742

Ces résultats sont bien différens de ceux qui sont présentés par le préfet de la Meuse pour l'an 8, dans son département. Ils indiquent la nécessité de continuer à faire des observations de cette nature, et de ne pas se presser à tirer des conséquences et à établir des probabilités.

L'observation que le citoyen Mourgue a faite, pages 25 et 26, sur la plus grande mortalité occasionnée par la petite-vérole pendant les mois de juillet, août et septembre, démontre encore plus combien il faut être en garde contre des inductions fondées sur les observations faites pendant un petit nombre d'années ; car on sait que la petite-vérole ne regne pas également pendant toutes les années, qu'elle n'attaque les villes qu'après un certain laps de tems, presque périodique ; car il faut pouvoir calculer chacune de ces années collectivement avec les autres.

Les vrais calculs de probabilité dont les gouvernemens auront besoin ne pourront s'établir qu'après une longue suite d'observations faites sur presque tous les points des Etats, et combinées par des rapprochemens dans lesquels il faudra faire entrer une infinité de circonstances physiques, morales et politiques.

C'est ce que le citoyen Mourgue recommande bien expressément dans son *Essai de Statistique*, que le gouvernement a cru devoir envoyer dans tous les départemens comme un modele à suivre.

M....e.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Au rédacteur.

Depuis que j'ai commencé, citoyen, à vous entrenir du commerce, j'ai déjà perdu de vue la route législative qui m'a conduit à vous ; je me laisserai aller dans la direction nouvelle que j'ai prise involontairement. Il n'est aucun aspect sous lequel un pareil sujet puisse cesser d'intéresser.

J'ai dit dans ma derniere lettre que l'assertion qui veut que la protection due à la propriété soit plus coûteuse que celle qu'exige l'industrie, me paraissait mériter un examen particulier ; je n'approfondirai pas cette question, je me bornerai à ce court parallele.

Sous le rapport de l'administration intérieure, il faut des lois, il faut des tribunaux, il faut une force publique pour défendre la propriété. Le même appareil de puissance, la même providence souveraine sont nécessaires pour protéger l'industrie des atteintes de la mauvaise foi. Le gouvernement, à l'égard de cette derniere, doit imiter l'homme des champs qui écarte avec soin les frêlons de la ruche, où ses abeilles entassent laborieusement le plus doux présent du printems. Il y a donc à-peu-près compensation à cet égard.

Sous le rapport de la défense du territoire contre l'ennemi extérieur, il faut un état militaire qui repousse, au besoin, l'aggression d'un voisin inquiet, et garantisse au laboureur la jouissance paisible du fruit de ses travaux. L'armée n'est pas

moins utile à l'industrie, dont une invasion et les désordres qui en seraient la suite disperseraient les élémens et anéantiraient l'existence.

Mais, de plus, pour cette derniere, il faut un développement plus étendu des forces nationales, pour lui assurer sur les mers un mouvement qui ne peut être interrompu sans la réduire à un état de mort. Ici donc la balance panche en faveur de l'agriculture, et l'on commence à découvrir que c'est celle-ci qui occasionne le moins d'efforts et de dépenses au gouvernement qu'elle a chargé de la protéger.

Ajoutez que, depuis un siecle, nos guerres n'ont eu presque pour prétexte que les intérêts commerciaux des diverses nations; calculez ce qu'il en coûte d'or et de sang à l'Europe, pour ses rivalités commerciales; et dites-moi si l'industrie peut reprocher à l'agriculture d'occasionner plus de soins et de dépenses qu'elle aux gouvernemens, et si elle a le droit de lui dire : « Il faut que tu paie » plus que moi, puisque tu coûtes d'avantage. »

Ce n'est pas tout : l'agriculture inspire peu d'inquiétude au gouvernement dans les tems ordinaires; et sa surveillance est bornée à cet égard aux détails les plus simples et les moins fatigans. Il y a des mœurs douces dans les campagnes; la vie rustique est exclusive des passions perturbatrices qui s'agitant dans les cités pour y entretenir les vices et les désordres qui en sont la suite nécessaire; plus près de la nature, le villageois a des besoins bornés, et ces besoins il les satisfait aisément, quand une fiscalité indiscrete ne dérange pas trop les rapports que la nature a établis entre sa fécondité et les travaux de l'homme.

L'industrie au contraire habite les villes où fermentent toutes les passions; les villes où l'exemple multiplie le desir des jouissances, et, par conséquent, les besoins; les villes où les travaux sont soumis à des révolutions qui, lorsqu'elles sont rétrogrades peuplent les prisons ou les hôpitaux en faisant naître la mendicité ou éclater toute sorte de délits. La sollicitude du gouvernement est donc, à l'égard de l'industrie, plus pénible, plus difficile; il lui faut une police active, il lui faut des lois criminelles, des prisons, des hospices, des caisses de secours; il faut qu'il reprime la paresse et le vagabondage; qu'il fasse quelque fois des sacrifices pour entretenir à bas prix les comestibles de premiere nécessité; que dans le chommage des manufactures, sa sollicitude, aille au devant du besoin des ouvriers sans travail. etc. etc.

C'en est assez, sans doute, pour faire apprécier l'assertion que j'ai dit mériter un examen particulier; je ne m'y arrêterai pas d'avantage. Je tirerai seulement des faits que je viens d'établir, deux conséquences qui me paraissent dignes de l'attention de vos lecteurs.

Il reste démontré que, là où l'agriculture est plus imposée que l'industrie, proportionnellement à leur consistance réciproque, c'est à la seule paresse qu'on doit en faire le reproche. On trouve trop pénible ou trop difficile de déterminer une juste répartition des charges communes, et comme la propriété n'a aucun moyen d'échapper aux taxes qu'on veut lui appliquer, on entasse paradoxes sur paradoxes, pour établir que des taxes ailleurs appuyées n'en retomberaient pas moins sur elle, et, pour la seule commodité de la perception, on ne daigne pas même examiner si le système opposé n'est pas plus juste et d'une aussi facile exécution.

On reproche aux impôts indirects d'énerver le commerce et de nuire à ses mouvemens; le même reproche peut être fait par l'agriculture aux impôts directs; mais comme l'état a besoin de faire face à ses dépenses indispensables, l'agriculture et le commerce, jouissant du *commodum* de l'état de société, doivent proportionnellement à leurs moyens, en supporter l'*incommodum*.

Ces réflexions que je pourrais appuyer par des exemples, me conduiront à de nouveaux sujets de méditation. C'en est assez pour cette fois.

Salut et considération, FONVIELLE aîné.

LITTÉRATURE.

VOYAGE A MONTBAR, contenant des détails intéressans sur le caractere, la personne et les écrits de Buffon, par feu Hérault de Séchelles, brochure de 140 pages. Prix 1 fr. 80 cent., et 2 fr. 20 cent. par la poste.

A Paris, chez Solvet, libraire, rue du Coq-Honoré, nº 123.

La vie des hommes illustres est la leçon de la postérité. Plutarque a peut-être fait plus de héros et de sages que tous les moralistes : si telles anecdotes sur la vie privée des grands hommes ajoutent à notre admiration pour eux et la justifie, notre amour propre y trouve aussi son compte; car elles sont souvent des témoignages de leurs faiblesses. Nous aimons à reconnaître entr'eux et nous ces points de ressemblance; et les comparaisons que fait tout bas notre orgueil, nous élevent jusqu'à eux, ou les ramenent jusqu'à nous.

Si c'est un philosophe, un poëte, un écrivain de génie dont on lit la vie privée, les observations sur la marche de son esprit, sur les procédés de son talent deviennent souvent des révélations précieuses pour ceux qui suivent ses traces. Aussi les jeunes gens pour qui tout est mystere dans les arts, sont-ils insatiables de ces détails qui sont pour eux des traits de lumiere. Ils trouveront de quoi se satisfaire dans la brochure que nous annonçons. C'est l'ouvrage d'un jeune homme de vingt-cinq ans, avide de ces révélations et admirateur des hommes de génie, au rang desquels il espérait se placer un jour.

Tout le monde a connu Hérault de Séchelles, au moins de réputation. Il fut doué par la nature de la figure la plus intéressante et d'un esprit délicat et facile que l'éducation avait développé. Destiné à la haute magistrature, il avait déjà fait les premiers pas dans cette carriere brillante, lorsque la révolution le surprit trop jeune encore pour en prévoir les suites, et s'empara de son imagination par l'enthousiasme du bien et par les attraits de la philosophie. Il s'y livra, comme tant d'autres, avec autant d'imprudence que de bonne foi, et en fut la victime.

Il avait fait en 1785 un voyage à Montbar pour y voir l'auteur de *l'Histoire naturelle*, y interroger son génie, et y recueillir sur ce grand homme les anecdotes et les observations que nous allons extraire.

» Sa conversation, dit-il, paraît n'avoir rien de saillant; mais quand on y fait attention, on remarque qu'il parle bien, qu'il y a même des choses très-bien exprimées, et que, de tems en tems, il y seme des vues intéressantes. Un de premiers traits de son caractere, c'est la vanité; elle est complette, mais franche et de bonne-foi. Un voyageur (M. Target) disait de lui : « Voilà un homme qui a beaucoup de vanité au service de son orgueil. »

» On sera curieux d'en connaître quelques traits. Je lui disais qu'en venant le voir, j'avais beaucoup lu ses ouvrages. — Que lisez-vous, me dit-il. Je répondis : « *Les Vues sur la nature*. « Il y a là, repliqua-t-il à l'instant, des morceaux de la plus haute éloquence !.... »

» Le comte de Buffon, fils, venait d'élever un monument à son pere, dans les jardins de Montbar, auprès de la tour qui est d'une hauteur considérable; il avait fait placer une colonne avec cette inscription :

Excelsæ Turri, humilis columna.
Parenti suo, filius Buffon, 1785.

« On m'a dit que le pere avait été attendri jusqu'aux larmes de cet hommage. Il disait au jeune Buffon : « mon fils, cela te fera honneur. »

Hérault de Sechelles essaie de justifier la vanité de Buffon : « Pour moi, dit-il, qui ai été témoin de ses discours, je vous assure que loin d'en être choqué, j'y trouve du plaisir. Ce n'est point orgueil, ce n'est point vanité, c'est sa conscience que l'on entend : il se sent, et se rend justice. Consentons donc quelquefois d'avoir des grands hommes à ce prix. Tout homme qui n'aurait pas le sentiment de ses forces, ne serait pas fort. N'exigeons pas des êtres supérieurs une modestie qui ne pourrait être que fausse. Il y a peut-être plus d'esprit et d'adresse à cacher, à voiler son mérite; il y a plus de bonhommie et d'intérêt à le montrer. »

Voilà une apologie assez adroite de la vanité; convenons pourtant que si chacun voulait avoir ce genre de *bonhommie*, le commerce des hommes deviendrait une guerre perpétuelle de prétentions et de rivalités insupportables. Quant aux êtres supérieurs, il y en a dont la modestie est aussi vraie que leur mérite : Virgile fut le plus modeste des hommes, et personne ne lui a contesté la sincérité de cette vertu.

Buffon avait à Montbar deux cabinets d'étude. L'auteur en fait une description exacte; l'ameublement en était très-simple. Pas un livre, pas un papier. On n'y voyait que le manuscrit dont il s'occupait. C'est-là que Buffon a passé la plus grande et la plus belle portion de sa vie. L'étude était son goût dominant, joint à une passion extrême pour la gloire.

Le prince Henri appelait l'un de ces cabinets qu'il voulut aller voir : *Le berceau de l'histoire naturelle*. J. J. Rousseau le visitant aussi, se mit à genoux et baisa le seuil de la porte.

Le digne frere du grand Frédéric avait passé un jour à Montbar. Il avait traité Buffon avec une sorte de respect, et lui écrivit ces paroles remarquables : « Si j'avais besoin d'un ami, ce serait lui; d'un pere, encore lui; d'une intelligence pour m'éclairer, eh! quel autre que lui ? »

Buffon se faisait préparer les matériaux de ses ouvrages. Quand il avait fait usage des mémoires qui lui étaient fournis, il les faisait brûler. Il avait pour principe de ne consulter les livres que lorsqu'il ne pouvait plus avancer par lui-même. C'est pourquoi l'on n'en trouvait aucun dans son cabinet.

Celui qui, dans son *Traité sur l'Homme*, a écrit que nos habits font partie de nous-mêmes, aimait beaucoup la parure : Buffon se faisait coiffer dès le matin, et plutôt deux fois qu'une. Il s'était tellement accoutumé à la magnificence, qu'il disait un jour qu'il ne pouvait travailler que lorsqu'il se sentait bien propre et bien arrangé.

Qui croirait que l'homme qui unissait tant d'orgueil à tant de génie, se laissait mener par une paysanne et par un capucin ? Hérault de Séchelles a tracé le portrait de ces deux personnages.

Il observa Buffon jusque dans la distribution de sa journée; il en rapporte les moindres détails. Il est assez convenable de les omettre ici, et de voir qu'elle était la marche de l'esprit de Buffon.

« Sa maniere est de relire souvent ce qu'il a fait, de le laisser dormir pendant quelques jours ou pendant quelque tems. « Il importe, me disait-il, » de ne pas se presser : on revoit alors les objets » avec des yeux plus frais, et l'on y ajoute ou l'on » y change toujours. » Il écrit d'abord : quand son manuscrit est trop chargé de ratures, il le donne à copier à son secrétaire, jusqu'à ce qu'il en soit content. C'est ainsi qu'il a avoué au théologal de Senner, homme d'esprit et son ami, qu'il avait écrit dix-huit fois ses EPOQUES DE LA NATURE, ouvrage qu'il méditait depuis cinquante ans. »

Cette maniere était celle de J. J. Rousseau. L'auteur de cet article a eu l'occasion de s'en assurer en travaillant pendant quatre mois sur les manuscrits de ce grand homme. Si l'on y réfléchit, on verra que cette méthode a dû être suivie par tous les hommes qui ont laissé des ouvrages immortels; ce qui a fait dire à l'un d'eux :

» Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage. »

L'exemple de Buffon, après celui des Montesquieu, des Barthelemy, est encore une leçon pour ces écrivains qui s'empressent de publier les productions, encore informes, d'un esprit trop facile. La vanité, comme on l'a déjà vu, paraît avoir été sa plus grande faiblesse; car, quoiqu'en dise l'auteur, s'il est tout naturel de sentir ce qu'on vaut, il y a au moins de l'inconvenance à le faire remarquer sans cesse aux autres. N'est-ce pas les contraindre d'avouer à chaque instant leur infériorité?

Buffon parlait souvent de lui avec de grands éloges; mais il convenait aussi que tous ses écrits n'avaient pas un mérite égal. » J'apprends tous les jours à écrire, disait-il; il y a dans mes derniers ouvrages infiniment plus de perfection que dans les premiers. Souvent je me fais relire mes écrits, et je trouve alors des idées que je changerai, ou auxquelles j'ajouterai. Il est d'autres morceaux que je ne ferais pas mieux. »

Parmi les traits que cite encore Hérault de Sechelles, on remarquera ceux-ci.

» Un jour, me disait-il, que j'avais travaillé longtems, et que j'avais découvert un système très-ingénieux sur la génération, j'ouvre Aristote, et ne voilà-t-il pas que je trouve toutes mes idées dans ce malheureux Aristote ? Aussi, pardieu ! c'est ce qu'Aristote a fait de mieux. »

Le jeune voyageur lui avait demandé quelle serait la meilleure maniere de se former, et Buffon lui recommandait sur-tout la lecture assidue des plus grands génies. Il en trouvait bien peu dans le monde; « il n'y en a gueres que cinq, disait- » il, Newton, Bacon, Leibnitz, Montesquieu et » MOI. A l'égard de Newton, il a découvert un » grand principe; mais il a passé toute sa vie à » faire des calculs, pour le démontrer; et par rap- » port au style, il ne peut pas être d'une grande » utilité. » Il faisait plus de cas de Leibnitz que de Bacon lui-même; il prétendait que Leibnitz emportait les choses à la pointe de son génie, au lieu que chez Bacon les découvertes ne naissent qu'après de profondes réflexions; mais il disait en même tems que ce qui montrait mieux le génie de Leibnitz, n'était peut-être pas dans la collection de ses ouvrages; qu'il fallait le chercher dans les Mémoires de l'académie de Berlin. En citant Montesquieu, il parlait de son génie et non pas de son style, qui, selon lui, n'est pas toujours parfait, qui est trop écourté, qui manque de développement. « Je l'ai beaucoup connu, me di- » sait-il, et ce défaut tenait à son physique. Le » président était presque aveugle; et il était si vif, » que la plupart du tems il oubliait ce qu'il vou- » lait dicter, ensorte qu'il était obligé de se res- » serrer dans le moindre espace possible. »

C'est de l'Histoire naturelle et du style que Buffon aimait le mieux à s'entretenir. Le style meme avait la préférence; et, comme l'observe le Voyageur, nul homme n'en a mieux senti la métaphysique, si ce n'est peut-être Beccaria; mais Beccaria, en donnant le précepte, n'a pas également donné l'exemple comme M. de Buffon. « Le style est l'homme même, répétait-il souvent.... Aussi, quand on vante devant moi un homme, je dis toujours : voyons ses papiers. »

Hérault de Séchelles rapporte les idées principales que lui donna Buffon sur le style. Elles révelent le secret du sien, et doivent être méditées par nos jeunes écrivains. Ils se convaincront que, pour laisser un nom à la postérité, il ne suffit pas d'avoir une imagination féconde, mais qu'il faut attacher à ses productions le charme d'un bon style. Voltaire a dit : une belle pensée perd tout son prix, si elle est mal exprimée.

Le Voyage de Hérault de Séchelles est suivi des *Réflexions sur la declamation*, d'un éloge d'*Athanase Auger*, traducteur de Démosthenes, et d'autres

morceaux de littérature de ce malgeureux jeune homme qui, sans doute, eût mis à profit pour sa gloire les leçons et les conseils d'un des plus beaux génies du 18e siecle. D....

MÉLANGES.

Le portrait qu'on va lire est de la plume de J. B. Bossuet. Je le tire d'un manuscrit non moins authentique, et par conséquent non moins précieux que celui dont j'ai rapporté un fragment, dans le journal du 18. Je donnerai aussi les portraits de Guise, le balafré, de l'amiral Coligny, etc.

G. Feydel.

„Le roi (Henri II) avait épousé, quatorze ans avant que de venir à la couronne, la fameuse Catherine de Médicis, qui avait plus d'intelligence qu'il n'en fallait pour gouverner un état tranquille, et qui nonobstant n'avait aucun crédit. Lorsqu'on l'avait fait épouser au duc d'Orléans, on ne s'était pas figuré qu'elle dût être reine : et son mari n'était pas plutôt devenu dauphin, par la mort de son frere aîné, qu'on avait pensé à la répudier, sur le prétexte qu'en offrait sa stérilité prétendue. On n'a pas sçu si le feu roi en avait été détourné par l'injustice toute visible de l action, ou par les sermens qu'il avait faits au pape Clément VII, de ne renvoyer jamais sa niece, ou par la pitié que faisait Catherine, dont la fortune était alors si déplorable, qu'elle n'avait aucun lieu de retraite, le nouveau duc de Florence étant trop politique pour la recevoir dans son état, où elle avait plus de droit que lui; ou enfin si ç'avait été par l'adresse de la même Catherine, qui n'avait rien épargné pour se conserver la qualité que son oncle lui avait acquise.

„Son corps et son esprit en étaient également dignes. On n'avait point vu en France une beauté plus majestueuse, depuis Anne de Bretagne : et lorsque son pere parlait des affaires d'état, comme il lui arrivait quelquefois devant les dames, elle raisonnait si juste, qu'elle semblait n'être née que pour la négociation.

„Son premier soin fut de gagner absolument le cœur de son mari ; et si elle ne réussit pas entiérement, parce qu'il l'avait trouvé prévenu d'amour pour la sénéchale de Normandie, elle usa de tant de caresses afin de recouvrer une partie de ce qui lui était dû, que le dauphin, de tems en tems, était obligé de retourner à son lit, et d'avouer qu'il ne se trouvait jamais si bien dans un autre.

„Après avoir évité de cette sorte le mépris et les indifférences de son mari, et prévenu les inconvéniens qui pouvaient arriver de l'une ou de l'autre de ces deux passions, elle rechercha l'amitié de son beau-pere, et fit toutes les avances nécessaires pour la mériter. Elle étudia ses inclinations; et lorsqu'elle eut reconnu que la chasse était la dominante, elle s'y rendit si savante qu'il n'y avait point de partie célebre dont elle ne fût. L'agilité de son corps et la grace singuliere qu'elle avait à cheval, lui servirent infiniment en cette conjoncture ; et le roi son beau-pere ne pouvait assez admirer qu'elle fût autant infatigable que lui dans cet exercice pénible, et qu'elle brossât avec la même vigueur au-travers des forêts. Outre cette complaisance, elle en eut une autre, qui n'était gueres moindre. Elle se mettait à la tête des dames qui composaient la petite bande, lorsqu'elles accompagnaient le roi à la promenade, parées à l'avantage, et montées sur des haquenées. Et nonobstant que la cour fût partagée entre les factions de la duchesse d'Etampes et de la sénéchale, Catherine non-seulement ne prit point de parti, mais se conserva même l'amitié de ces deux dames ennemies. Cette précaution ne lui fut point inutile, lorsque son mari vint à la couronne ; car la sénéchale, informée par le roi même que Catherine ne s'était jamais ingérée de lui rendre aucun mauvais office auprès de sa majesté, elle l'aima mieux qu'une autre qui ne serait peut-être pas si patiente, et ne se mit point en peine de la traverser. Et Catherine, de son côté, contente d'être reine et de la fécondité que le premier médecin Fernel, après Dieu, lui avait procurée, se retrancha dans le soin d'élever ses enfans ; et abandonnant tout le reste, elle laissa la possession presque entiere du nouveau roi, à la sénéchale. Elle feignit de se réjouir que le connétable eût la disposition absolue des affaires d'Etat, et attendait avec une impatience qu'elle dissimulait admirablement, la conjoncture qui lui donnerait lieu d'exercer les vertus souveraines qu'elle tenait cachées.

„Le connétable Anne de Montmorency... „ etc.

Par Jacques-Benigne Bossuet, *évêque de Condom ou de Meaux.*

(*Extrait du Journal de Paris.*)

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle des Minéraux, *pour servir de suite à l'Histoire Naturelle de Buffon;* par *Eugene-Melchior-Louis* Patrin, membre associé de l'Institut national des sciences et des arts : édition ornée de 40 planches, représentant un plus grand nombre de sujets dessinés d'après nature par *J. E. Deseve*, et gravées sous sa direction, avec beaucoup de soin; en 5 vol. grand in-18 d'environ 550 pages chacun, bien imprimés par *Crapelet*, et sur beau papier.

Les 5 vol. sur carré fin d'Angoulême, brochés, 12 fr. Cartonnés et étiquetés, 12 fr. 50 cent. Sur le même papier, avec les *figures coloriées* avec soin, cartonnés, 18 fr. 50 cent.

Les 5 vol. sur papier vélin, avec les premieres figures en noir, cartonnés, 18 fr. Sur le même papier, avec les *figures très-bien coloriées*, 24 fr.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16. An 9 (1801).

L'auteur considéré les minéraux sous le point de vue le plus étendu, et principalement sous leurs rapports avec la géologie ou l'histoire physique de la terre. Son ouvrage peut servir d'introduction à l'étude de cette science.

Il examine l'importance des divers minéraux dans la structure du globe terrestre ; la place qu'ils y occupent; l'ordre de leur ancienneté ; les élémens qui les composent et les matieres qui les accompagnent.

Il entre dans l'examen particulier de chaque substance; il en décrit la forme, le tissu, et les autres caracteres propres à la faire reconnaître. Il rapporte les analyses qui en ont été faites par les plus habiles chimistes, et il en indique les principaux usages, soit dans les arts, soit en médecine, etc.

Dans la distribution de son ouvrage, il a tâché de suivre l'ordre le plus simple, et autant qu'il a été possible, celui que la nature elle-même paraît avoir observé dans la formation et l'ordonnance des diverses matieres minérales. Il les a disposées de la maniere suivante :

1°. Les terres simples;

2°. Les quatre principaux ingrédiens des roches primitives;

3°. Les roches primitives elles-mêmes ;

4°. Les cristaux pierreux qui se trouvent dans ces mêmes roches, et notamment les gemmes ou pierres précieuses ;

5°. Les substances silicées non cristallisables, telles que le silex, les agates, etc ;

6°. Les diverses matieres qui forment *les couches secondaires* de la terre, telles que les pierres calcaires, les marbres, la craie, la marne, etc ;

7°. Celles qui composent *les couches tertiaires*, telles que les poudingues, les grès, etc ;

8°. Les métaux qui sont au nombre de vingt-un. L'auteur s'est spécialement attaché à décrire leurs gîtes dans le sein de la terre, leurs propriétés chimiques, et les usages auxquels ils sont employés ;

9°. Les volcans. L'auteur expose une nouvelle théorie de ces grands phénomenes, d'après les principes et les découvertes de la chimie moderne ;

10°. Les matieres volcaniques ;

11°. La houille ou le charbon-de-terre, les bitumes et le soufre ;

12°. Le sel-gemme;

13°. Les fossiles. L'auteur propose à cette occasion de nouvelles vues géologiques.

Il lui arrive quelquefois de présenter des opinions qui lui sont particulieres, mais c'est d'une maniere très-modeste, et sans chercher à combattre l'opinion de personne. Il a fait de longs voyages, et il paraît qu'il a observé la nature avec soin. Son style est clair et concis; et l'on voit qu'il s'est principalement attaché à rapporter des faits instructifs.

Mémoire sur cette question proposée par l'institut national : *L'émulation est-elle un bon moyen d'éducation ?* dans lequel l'auteur la considere comme un moyen funeste, et indique comment on peut la remplacer; par J. B. Brun, ex-professeur de sciences et belles lettres, brochure in-8°; prix, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 50 cent. par la poste. A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 31. (Nous reviendrons sur cet ouvrage.)

Notice des animaux vivans actuellement à la ménagerie du Muséum national d'histoire naturelle, et une description historique sur la maniere de vivre et les habitudes de chacun d'eux; avec le portrait de la lionne allaitant ses lionceaux. Prix, 75 cent.

Se trouve à Paris, au Muséum, chez Félix, gardien à la ménagerie, et chez Patris, imprimeur, et Gilbert, libraire, quai des Quatre-Nations, n° 2, au coin de la rue de Seine.

Nota. La rareté et la beauté des animaux qui existent actuellement au Muséum national d'histoire naturelle, y attire avec beaucoup d'affluence les habitans de la capitale, des départemens, et les étrangers.

Chacun s'empresse d'y voir une lionne allaitant ses lionceaux, phénomene dont on n'aurait pas dû s'attendre à jouir sous la latitude de la France.

Depuis long-tems, le public desire avoir une note descriptive et historique sur chaque animal, sur ses habitudes, et sa maniere de vivre. C'est ce qui a déterminé à satisfaire sa juste curiosité en lui procurant cet agrément à peu de frais.

Cet ouvrage est très-utile à la jeunesse, qui aura le double avantage de s'instruire et de juger par comparaison.

La mauvaisee Mere *ou les Aventures du jeune Frédéric*, traduction anglaise; deux vol. in-12. fig. Prix 3 fr., et 4 fr. par la poste. Avec cette épigraphe :

Ætas parentum, pejor avis, tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitiosiorem.

A Paris, chez la veuve Guillaume, libraire, rue Honoré, n° 86; Marchand, palais du Tribunat, n° 188; Lemarchand, place de l'Ecole, n° 1, et mlle Goullet, palais du Tribunat, galerie de bois, n° 284.

AVIS.

Le citoyen Bourgeois, successeur du citoyen Loche, oculiste, rue Tiquetonne, n° 104, à Paris, a l'honneur de prévenir ses concitoyens qu'il est le seul possesseur de la composition de son eau ophtalmique ; cette eau si connue pour la guérison des maladies des yeux, excepté celle où l'opération est indispensable. Pour faciliter les étrangers à s'en procurer, il a établi un dépôt à Hambourg, chez M. P. Dezottemberg, négociant, bey Alo-Ter Thor, n° 20.

A Geneve, chez le cit. A. Mouret, contrôleur des postes.

A Villefranche (Aveyron), chez le citoyen Niel, officier de santé, maison du cit. Dufour.

A Romorentin, chez mademoiselle Belot.

A Paris, on n'en trouve que chez lui.

Théâtre de Moliere, rue St. Martin.

Ce Théâtre, long-tems discrédité par des associations passageres, par des ouvrages hasardés et des administrations imprudentes, va se r'ouvrir incessamment.

Une réunion d'artistes estimables se propose d'y offrir un spectacle permanent, et de le rendre digne du titre glorieux qui le décore.

La tragédie et la comédie sont les genres que ces artistes ont adoptés ; varier leur répertoire par des ouvrages que le goût et les mœurs avoueront, mériter la confiance des écrivains estimés, fonder une entreprise dont l'utilité garantisse la durée ; tels sons leurs vœux, leur but et leur espoir.

Bourse du 27 thermidor an 9.

Rente provisoire	29 fr.
Tiers consolidé	43 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 15 c.
Bons d'arrérage	63 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *Iphigénie en Aulide*, et le ballet *du Déserteur.*

Théatre Français de la République. Auj. *l'Ecole des Peres*, et *le Confident par hasard.*

Théatre de Louvois. Auj. *la petite Ville*, et *les Voyageurs.*

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Dem. la 2e repr. *degli Innimici generosi* (*des Ennemis généreux*), opéra en deux actes, musique del signor Cimarosa.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Champagnac*; *l'Abbé Pellegrin*, et *Scarron.*

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. la 5e repr. *des Malheurs de la jalousie*, mélodrame en 4 actes, et *Claudine de Florian.*

Théatre de la Cité. — Variétés - Pantomimes. Auj. *les Vierges du Soleil*, mélodr. à grand spect., suiv. *du franc Marin.* — La troupe italienne des danseurs de corde continuera chaque jour à présenter au public de nouveaux exercices.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 329. *Nonidi, 29 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg le 17 juillet (28 messidor.)

M. LE COMTE DE RASUMOWSKY ne doit partir que dans 15 jours pour se rendre à Vienne, en qualité d'ambassadeur de S. M. I. : M. le comte de Saurau, qui a été nommé au même poste près de notre cour, arrivera ici probablement à peu-près dans le même tems que M. de Rasumowsky à Vienne. M. le prince de Schwarsemberg, qui est chargé jusqu'à son arrivée des intérêts de sa cour, a expédié derniérement un courier.

M. Garlicke, secrétaire de l'ambassade anglaise, doit recevoir incessamment des lettres de créance; en qualité d'ambassadeur.

— Le duc de Holstein-Oldembourg a été accueilli par notre cour de la maniere la plus flatteuse. S. M. I. a décoré les fils de S. A. S., l'un de l'ordre de St.-André et l'autre de celui de St.-Alexandre.

— La ville de Pétersbourg est tellement remplie d'étrangers, tant de différentes villes de l'Empire, que des autres pays, que les logemens sont montés à un prix excessif, et que presque toutes les denrées sont plus que doublées.

Riga, le 22 juillet (3 thermidor.)

LE comte de Pahlen a séjourné ici 14 jours; il vient de partir pour sa maison de campagne.

— Le 16, le canon a annoncé l'arrivée du prince de Baden, qui, le lendemain, a continué sa route pour Pétersbourg.

— Parmi les cinq bâtimens étrangers arrivés dans ce port, pendant le courant de l'année, il y a deux bâtimens marchands anglais.

— Le 3ᵉ jour de la Pentecôte, dans le jardin impérial de Pétersbourg, on a érigé la statue de marbre du maréchal Suwarow, en présence de l'empereur et de la famille impériale; trois régimens d'infanterie ont fait des évolutions aux sons brillans d'une musique militaire : le prince Constantin a prononcé un discours analogue.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1ᵉʳ août ([illegible] thermidor.)

SELON ce qu'on apprend de Lemberg, capitale de la Gallicie, on a conduit dans cette ville onze juifs, qui ont, dit-on, incendié la ville commerçante de Brody. On prétend qu'ils ont même fait l'aveu de leur crime. Comme dans de semblables événemens on accuse souvent les individus de cette religion, il faut attendre la confirmation des nouvelles qu'on nous mande de Lemberg.

— Si quelque chose égale ou surpasse les talens dramatiques de M. Iffland, ce sont, sans doute, les honneurs qu'il a reçus dans les Etats autrichiens.

PRUSSE.

Berlin, le 4 août (16 thermidor.)

NOTRE ambassadeur à la cour d'Angleterre, M. le baron de Jacobi-Selost, et l'ambassadeur de Sardaigne auprès de la même cour, sont arrivés; l'un de Londres, et l'autre de Freyenwalde; et l'ambassadeur suédois dans cette résidence, vient de partir pour Freyenwalde.

— Le roi a nommé M. Rappard membre de la société du commerce maritime, à cause de ses grandes connaissances dans cette partie.

— Le prince royal, fils du roi, né le 29 juin, a reçu le nom de Frédéric-Charles-Alexandre : la cérémonie brillante du baptême s'est faite à Charlottembourg. On a remarqué parmi les témoins présens, le duc d'Oldembourg, prince évêque de Lubeck; les témoins absens sont : l'impératrice d'Allemagne, l'empereur et l'impératrice de Russie, le prince et la princesse de Galles, l'archiduc Charles d'Autriche, le duc de Braunschweig, le prince et la princesse héréditaires de Mecklenbourg-Schwerin, et le margrave d'Anspach.

ITALIE.

Venise, le 29 juillet (10 thermidor.)

LES ordres les plus rigoureux ont été donnés dans tous les ports autrichiens de l'Adriatique, de ne plus fournir de vivres aux frégates et corsaires anglais qui inquietent la navigation sur cette mer.

(*Journal des Défenseurs.*)

ANGLETERRE.

Extrait d'une lettre écrite de Londres, le 7 août (19 thermidor.)

ON a porté, le 5 de ce mois, devant le lord chancelier, une cause qui fait grand bruit à Londres, et dont l'issue intéresse une des familles les plus considérables de l'Angleterre. Il s'agit d'un mariage de séduction entre une orpheline et son maître à écrire; de violentes réclamations s'élevent contre cette bizarre alliance; et dans ce procès qui intéresse les mœurs publiques, la cour de chancellerie, en qualité de *tuteur né de l'orphelin*, se trouve elle-même partie entre le séducteur et sa pupille. Voici les faits :

Une jeune demoiselle, fille d'un riche particulier du comté de Lincoln, M. Lamb, fut envoyée, il y a deux ans, après la mort de son pere, dans une pension à Lambeth, pour y achever son éducation. Cette école était tenue par deux femmes qui jusques-là avaient joui d'une bonne réputation, et M. Priestley, leur frere, partageait avec elles les soins de l'éducation des pensionnaires; il venait dans la pension, et y fesait les fonctions de *maître d'écriture.* Bientôt les leçons de cet homme gagnerent le cœur de Mlle. Lamb; et, soit qu'il fût d'intelligence avec ses sœurs pour la séduire, soit qu'il leur eût caché ses projets, il détermina son éleve à l'épouser. Mais pour arriver à ce but, il y avait de grands obstacles à surmonter, et des formalités difficiles à remplir : il était impossible d'obtenir la permission de la chancellerie, sous la tutelle de laquelle cette jeune personne se trouvait immédiatement placée; toute démarche d'ailleurs pouvait éveiller l'intérêt des parens et l'attention de la justice, qui, en Angleterre, protege les orphelins d'une maniere spéciale.

Les deux amans prirent donc la seule voie légale qui leur restât, quoique bien longue au gré de M. Priestley, celle de la publication des bans de leur mariage. Dans le courant de février, M. Priestley loua pour lui un appartement à l'auberge de Furnival, et un autre appartement sur la paroisse de Lambeth, pour Mlle Lamb. Lorsqu'ils eurent payé trois semaines de loyer, leurs bans furent publiés dans les formes, et munis du certificat qui attestait cette formalité, les deux amans se présenterent à l'église de Lambeth, où M. Swabey, curé de la paroisse, les unit avec toutes les cérémonies accoutumées. « Le larron se dépêcha, dit *le Morning-Chronicle*, de remplir toutes les formalités qui pouvaient consommer le mariage et le rendre indissoluble. » Mais il ne jouit pas longtems du fruit de sa conquête. A peine deux semaines furent-elles écoulées, que [illegible] reçut ordre de comparaître devant le lord-[illegible] qui témoigna d'abord la plus profonde indignation contre le suborneur; mais qui, voulant avoir un plus ample informé de cette intrigue, en remit l'instruction au 5 août. Mlle Lamb, l'une des demoiselles Priestley, le curé et son clerc eurent ordre de se trouver à l'audience, et M. Priestley reçut un mandat qui le constituait prisonnier jusqu'au jugement de cette affaire.

Au jour marqué, les défenseurs des parties furent entendus; mais le lord chancelier jugeant que les preuves étaient incomplettes, ne trouva d'autre moyen de dévoiler le fond de l'intrigue qu'en la traduisant devant le procureur-général du roi, par qui elle pouvait être poursuivie comme *combinaison criminelle.* Le chancelier avoua que le mariage était légal et valide; mais il y avait une question à examiner : si les moyens frauduleux employés pour se procurer la publication des bans, n'était pas un crime aux yeux des lois? Ce n'était pas non plus assez de punir une action de cette nature comme un simple mépris des réglemens de la chancellerie. « S'il y avait dans » ce mariage, dit le lord chancelier, une com- » binaison pour ravir à cette jeune personne sa » fortune et son honneur, il faudrait faire un » exemple mémorable du suborneur et des com- » plices. » S. S. saisit cette occasion de censurer et de blâmer, avec l'énergie d'une ame profondément indignée, la maniere dont les mariages se faisaient à Lambeth et dans les environs de Londres. Il ordonna que M. Priestley restât en prison jusqu'à ce qu'il eût prouvé son innocence, et que l'on veillât sur-tout à ce qu'il ne pût divertir un seul schelling de la fortune qu'il avait acquise par son mariage. Après ces précautions, la cause fut déclarée pendante à la cour du banc du roi.

INTÉRIEUR.

Dijon, le 24 thermidor.

UN incendie qui menaçait de ruine le village entier d'Eschenon, près de Saint-Jean-deLône, s'est manifesté le 19 de ce mois. En un instant, deux maisons furent enflammées; mais des secours aussi prompts que bien administrés, ont arrêté les progrès du feu; et ses ravages se sont bornés à la destruction de deux maisons. Les habitans de Saint-Jean-de-Lone, dans cette malheureuse circonstance, ont volé en grand nombre au secours de leurs voisins, et c'est à eux, écrit-on, qu'on doit la cessation de cet incendie. Ce malheur est l'effet de l'imprudence de quelques enfans.

Tours, 25 thermidor.

PARMI les militaires vétérans qui habitent cette commune, il en existe un âgé de 103 ans, nommé Jean Thurel, né à Orain, département de la Côte-d'Or, le 8 septembre 1698. Il s'est engagé au régiment de Touraine le 17 septembre 1716; il a servi depuis ce tems sans interruption, comme fusillier, n'ayant jamais voulu d'avancement. Il a reçu un coup de fusil dans la poitrine au siége de Kehl en 1733, et sept coups de sabre, dont six marquans sur la tête, à la bataille de Minden en 1759. Il a eu trois freres tués à Fontenoy, un fils tué vétéran et caporal dans sa même compagnie, le 12 avril 1782, en Amérique. Il en a encore un qui sert avec honneur dans la 96ᵉ demi-brigade. Il a fait toutes les guerres d'Allemagne, de Flandre et d'Hanovre. Toujours exact au service, il n'a jamais été puni qu'une seule fois, pour avoir escaladé les remparts de Berg, afin de rentrer dans la place, et ne pas manquer l'appel, les portes étant fermées. Il porte trois marques de vétéran, et jouit d'une pension de 600 fr.

Une remarque particuliere est que ce brave homme a vécu dans le cours de trois siecles; né sous Louis XIV, il a servi sous ses deux successeurs et sous la république.

Il jouit aujourd'hui d'une bonne santé; il y a quatre jours qu'il est revenu de Montauban, dont il a pris plaisir à faire une partie de la route à pied.

La mere de ce vieillard a vécu 118 ans, et un de ses oncles 130.

DÉPARTEMENT DE LOT ET GARONNE.

TOUS les citoyens sont pénétrés de reconnaissance et d'affection pour le gouvernement; ils ont manifesté ces sentimens avec éclat à l'anniversaire du Quatorze-Juillet. La paix conclue à Lunéville, et l'espérance de la paix maritime si nécessaire à la prospérité de cette contrée, commencent à donner du ressort à tous les genres d'activité industrielle. La foire d'Agen s'était ressentie de ce mouvement heureux. La tranquillité la plus parfaite regne dans le département. La conduite de tous les individus [illegible] ont été mis en surveillance, est sage; la [illegible]nement qui leur a permis de [illegible]; et l'on ne peut que se féliciter de l'esprit de concorde qui réunit tous les citoyens.

Paris, le 28 thermidor.

LE cit. Venturi a été nommé ministre plénipotentiaire par le gouvernement de la République cisalpine, pour résider auprès de S. M. le roi de Toscane, et le reconnaître en cette qualité au nom de la République.

Les gouvernemens helvétique et ligurien vont nommer des ministres qui seront chargés de la même mission.

— S. S. a donné un bref de créance pour que le nouveau roi fût reconnu dans cette qualité, et complimenté, en son nom, à son arrivée à Florence. C'est monsignor Galepi, un de ses nonces, qui est chargé de cette honorable commission.

— On voit ici, écrit-on de Nantes, une voiture qui y a été conduite par terre de Paimbœuf (dix lieues de distance), et dans l'intervalle de trois heures et demie, sans d'autres secours que celui de la mécanique. Le volume de cette voiture est assez considérable, mais son poids est très-faible en comparaison; son mécanisme est fort simple. Son moteur est une grande roue, semblable à celle qui fait mouvoir une grue. Au surplus, ce n'est encore qu'une ébauche que l'auteur assure devoir conduire à sa perfection, s'il avait plus d'argent.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Programme des prix proposés par le ministre de l'intérieur, pour le perfectionnement des machines à ouvrir, peigner, carder et filer la laine.

DANS tous les genres d'industrie, un pays obtient les résultats les plus étendus, lorsqu'au bénéfice de la main-d'œuvre, il joint l'avantage de tirer de son sein les matieres premieres; et tel serait l'état de la France dans tout ce qui tient à la fabrication des draps, si, plus soigneuse d'améliorer et de multiplier ses troupeaux, elle avait secoué le joug de l'étranger pour l'achat de ses laines

Dans les dernieres années qui ont précédé la révolution, la France tirait environ quinze mille balles de laine de Saxe, Pologne, Valachie, Italie, Barbarie, etc., et vingt-cinq mille d'Espagne.

Cette prodigieuse importation a diminué, sans doute, par l'amélioration progressive de nos troupeaux; mais il est encore d'une certitude affligeante que nous sommes tributaires de l'étranger, pour des sommes considérables, et que nous ne parviendrons à nous dégager de cette servitude, qu'en redoublant de soin pour la multiplication de nos bêtes à laine fine. Déjà les lumieres sont répandues à cet égard; l'expérience la plus heureuse a vaincu par-tout les préjugés; l'agriculteur s'enrichit de la dépouille annuelle de ses troupeaux améliorés; et Trudaine, Daubenton, Gilbert, peuvent s'applaudir d'une conquête, qui fut l'ouvrage de vingt ans de travaux assidus, et qui formera une des époques les plus glorieuses dans les fastes de l'agriculture française.

Il nous reste une amélioration d'un autre genre à opérer; c'est celle qui intéresse l'emploi de la laine ou la fabrication des étoffes: sans cela, nous aurons, à la vérité, conquis les matieres premieres; mais cette conquête restera stérile dans nos mains par l'impossibilité de former des tissus avec la même économie que nos voisins.

J'ai donc pensé que sans attendre que des hasards heureux, ou des spéculations de commerce, nous fissent participer aux progrès des connaissances acquises jusqu'à ce jour, il convenait de réveiller l'industrie active des Français sur un objet qui tient de si près à la prospérité nationale.

J'ai cru que l'unique moyen d'atteindre mon but, était de diriger l'attention des artistes vers le perfectionnement des machines déjà employées pour ouvrir, peigner, carder et filer la laine.

Pour éviter des tâtonnemens ruineux, et marquer aux artistes le vrai point de départ, j'ai fait décrire et graver avec soin les machines connues jusqu'à ce jour (1), et je propose un premier prix de 40,0000 fr. pour celui qui, le 1er messidor prochain, sera jugé avoir perfectionné ces machines d'une maniere très-avantageuse au commerce; et un second de 20,000 fr., pour celui qui aura le mieux mérité de l'art après le premier.

Dans l'état où sont aujourd'hui les arts en Europe, une nation ne peut pas prétendre à concourir en fait d'industrie, si l'art des machines n'est au moins aussi parfait chez elle que chez ses voisins. Partout le bas prix de la main-d'œuvre est en raison directe de l'ouvrage fait, et inverse de la peine prise. Or, les seules machines augmentent le produit et diminuent la peine; par conséquent, elles font baisser la main-d'œuvre et les frais de fabrication.

Lors même qu'une nation aurait plus de bras qu'elle n'en peut employer, hypothese qui accuse toujours l'ignorance ou l'impuissance d'un gouver- [illegible] des machines; elles operent le bon marché, conservent et multiplient les débouchés, et préservent la consommation intérieure de la concurrence des fabricans du dehors.

Une nation qui se refuserait à l'adoption des machines, verrait bientôt tout son commerce de fabriques passer dans les mains de ses concurrens; et celle qui les ayant une fois adoptées, ne s'occuperait pas sans cesse de les perfectionner, resterait nécessairement en arriere; car, dans les arts, un peuple qui n'avance pas, rétrograde.

On ne peut pas nier cependant que l'introduction des machines n'ait éprouvé beaucoup d'obstacles, même de la part de ceux qui devaient en retirer les plus grands avantages: on craint assez généralement qu'en rendant le travail plus facile et plus prompt, elles ne condamnent beaucoup de bras à l'inaction; mais on n'observe pas qu'en diminuant le prix de la fabrication, les machines augmentent la consommation dans une progression beaucoup plus forte que celle de la diminution des bras; on n'observe pas que les machines ont l'avantage précieux d'occuper à la fois les enfans, les femmes, les vieillards, les estropiés, etc. et de multiplier dans la même famille les sources de l'aisance, en même tems qu'elles font contracter l'habitude du travail, seul principe des vertus et des bonnes mœurs. En Angleterre, l'introduction des machines propres à filer le coton fut repoussée par les ouvriers eux-mêmes; les premieres qui parurent à Manchester, y furent brûlées par les tisserands: néanmoins les mêmes machines reproduites y ont créé déjà vingt fois plus de fileuses, et cent trente fois plus de tisserands. Cet exemple est la seule réponse qu'on doive donner à ceux qui condamnent les machines, sous le prétexte frivole qu'elles réduisent les bras à l'inaction.

On reproche encore aux machines de multiplier et de perpétuer l'espece de gens dépourvus de toute capacité: ce reproche bien approfondi a un fondement réel; mais il ne peut s'appliquer qu'aux ouvriers dont l'intelligence est bornée; car les machines retirent les hommes à talent de tous les emplois où l'on n'a besoin que de leur force, pour les employer à des ouvrages de combinaison. Les machines offrent donc à l'individu naturellement borné le travail facile qui lui convient, tandis qu'elles présentent à l'être intelligent un sujet de méditation continuelle, qui nourrit et développe son imagination, en la dirigeant constamment vers la perfection.

L'objet final de l'emploi des machines est donc, 1° de n'exiger qu'une portion de la force physique dont tout homme est capable; 2° de borner la nécessité de l'instruction, dans le peuple, à la classe de ceux qui font des machines ou qui les gouvernent; 3° d'applanir toutes les difficultés de l'apprentissage.

Mais de tous les arts qui réclament l'emploi des machines, il n'en est pas qui appelle plus spécialement la sollicitude du gouvernement, que celui qui a pour objet la manutention et l'emploi des laines.

Les manufactures des étoffes de laine forment en France, après l'agriculture, à laquelle elles sont étroitement liées, la branche d'industrie la plus intéressante. L'ancien gouvernement, qui déjà avait senti les avantages qui devaient résulter de l'introduction des machines, voulut l'encourager; et, en 1780, sur le rapport et d'après l'avis de Roland de la Platiere, alors inspecteur des manufactures, il accorda 3000 liv. de gratification au sieur Price, apprêteur anglais, établi à Rouen, pour l'invention d'une mécanique propre à la filature de la laine peignée, du lin et du chanvre. Cette machine, dont le modele est actuellement déposé au conservatoire des arts et métiers, consiste principalement dans une grande roue horizontale, qui communique le mouvement à plusieurs fuseaux de rouets à filer; par ce moyen, chaque fileuse est dispensée du mouvement du pied.

Peu de tems après, le citoyen Barneville obtint une récompense et une pension du gouvernement, pour l'établissement d'une machine construite sur les mêmes principes que la précédente, avec cette différence que, dans cette nouvelle mécanique, la distribution des fuseaux permettait à la même fileuse de soigner deux fils à la fois. Ce procédé n'eut pas le succès qu'on s'en promettait; on fut donc forcé de l'abandonner; et comme les erreurs dans les arts, ainsi que dans les sciences, peuvent servir à l'instruction, la machine du cit. Barneville a été déposée au conservatoire des arts et métiers.

Le cit. Tremel, qui a reçu en l'an 2 de la République, une récompense pour avoir corrigé et perfectionné les procédés de Price et de Barneville, n'a obtenu que de faibles résultats.

En 1783, Quatremere-Disjonval, alors propriétaire d'une manufacture de draps près Châteauroux, annonça au gouvernement qu'il venait d'appliquer, avec succès, au cardage de la laine, la machine employée pour carder le coton.

En 1787, George Garnett, mécanicien anglais, [illegible] chines à filer le coton, suivant les procédés d'Arckwright, est parvenu à filer la laine peignée sans huile, par les mêmes moyens: cet artiste, que les arts viennent de perdre, n'a pu completter son ouvrage.

Le citoyen Dumourey, demeurant à Incarville, près Louviers, est un de ceux qui a mis le plus de zele et d'intelligence dans ses recherches: elles l'ont occupé depuis 1789. Il a établi, à Louviers et dans les communes environnantes, des machines à carder et filer la laine.

En 1791, les citoyens Grangier freres, d'Annonay, ont obtenu un brevet de quinze années, pour des machines à carder et filer la laine.

Dans la même année, le citoyen Sarrazin, de Lyon, prit un brevet de cinq années, pour un mécanisme propre au cardage et au mélange des laines (1).

En messidor de l'an 4, il a été accordé aux citoyens Ford et Regnaud, un brevet de dix années, pour fabriquer différentes especes d'étoffes de laine par des procédés inconnus en France.

Vers la même époque, les citoyens Dellié, Kayzer, Pickford, à Paris; Clarck, à l'Isle-Adam; Sarlat, à Bordeaux, et beaucoup d'autres artistes, ont construit des machines à carder et filer la laine.

Dans une autre partie de la République, le citoyen Gauthier, ancien officier d'artillerie, s'est adressé au gouvernement pour être autorisé à établir dans le département de l'Ourthe, sur la riviere de Sambre, des machines propres au cardage et à la filature de la laine. Le citoyen Constant, auteur du *Tableau politique* de ce département, annonce que le citoyen Simonis s'occupe, depuis deux ans, à faire élever, à Verviers, un moulin qui, à l'aide de trois personnes, peut filer, par jour, quatre cents écheveaux. L'essai n'a pas tout-à-fait répondu à l'attente qu'on en avait conçue; mais cela tient, dit le citoyen Constant, à l'imperfection de quelques pieces aisées à réparer.

Enfin, dans le courant de la présente année, les citoyens Ovide, à Toulouse, et Milne fils, à Marly, sont parvenus à filer la laine sans huile, sur des mécaniques à cylindre, connues sous le nom de *moulin à coton*.

Les Anglais sont aussi parvenus à filer la laine longue sur des mécaniques, dont le principe est le même que celui des machines d'Arkwright (1). Quant aux laines courtes, elles se cardent et se filent généralement en Angleterre sur les jennies, et sur des machines préparatoires adaptées à ce travail, au moyen de quelques changemens dans leurs dispositions.

Les écrivains français qui ont publié des ouvrages sur l'art de fabriquer les étoffes de laine, ne donnent aucune description de ces différentes machines perfectionnées. Roland de la Platiere, dont l'ouvrage est le plus moderne, se borne à expliquer l'ancienne carde, et à citer une mécanique à filer la laine, du citoyen Brisson, mais qui n'a pas eu de succès.

Le citoyen Monge a fait voir, dans un mémoire imprimé dans le sixieme volume des *Annales de Chimie*, page 300, que tous les poils et laines des animaux sont composés ou de lamelles qui se recouvrent les unes les autres, comme des écailles de poissons, ou de zones superposées, comme on l'observe dans les cornes: cette conformation des laines est essentielle à connaître, lorsqu'on se propose de peigner, carder et filer ces matieres par le moyen des machines (2).

On trouve dans les mémoires publiés en Angleterre par différentes sociétés savantes, et particuliérement dans un ouvrage périodique, imprimé à Londres, sous le titre de *Répertoire des Arts et Manufactures*, plusieurs inventions et perfectionnemens peu ou point connus en France (3), et qui ont un rapport direct à l'objet qui nous occupe; en conséquence, nous avons pensé que c'était ici le lieu de les faire connaître, et de les rapprocher sous un même point de vue, pour que les artistes puissent mieux les saisir et les juger.

(Ici se trouvent la description de toutes les machines connues jusqu'à ce jour, et les gravures qui les accompagnent (4). Après cette description, le ministre continue comme suit.)

Après avoir mis, sous les yeux des artistes, l'état actuel de nos connaissances pratiques sur l'art d'ouvrir, carder, peigner et filer la laine,

Le ministre de l'intérieur arrête:

Art. Ier. Il sera pris, sur les fonds d'encouragement du ministere de l'intérieur, une somme de 60,000 fr. pour former deux prix, dont l'un, de 40,000 fr., sera donné à l'auteur des machines qui seront reconnues les plus propres à ouvrir, peigner, carder et filer les différentes especes de laine dans tous les dégrés de finesse pour chaîne et trame.

Le second prix, de 20,000 fr., sera accordé à celui qui, après le premier, aura fait faire le plus de pro- [illegible] l'art des machines de ce genre.

II. Les prix ne seront décernés qu'aux auteurs dont les machines présenteront les résultats les plus avantageux au commerce, tant pour la quantité que pour la qualité du produit.

III. Les concurrens sont tenus de déposer leurs machines et mémoires explicatifs, au conservatoire des arts et métiers, rue Saint-Martin, avant le 1er messidor an 10. Le directeur du conservatoire leur en délivrera un récépissé.

IV. Le jury, nommé par le ministre de l'Intérieur, et composé de trois fabricans en étoffe de laine, et de deux artistes, jugera d'après la comparaison des produits obtenus par les machines connues et par les machines présentées au concours.

V. Le jugement du jury sera proclamé le 1er fructidor de l'an 10, et les machines qui auront mérité le prix, feront partie de l'exposition des produits de l'industrie française pour la même année.

Paris, le 22 messidor an 9.

CHAPTAL.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

LE PRÉFET du département de la Seine, informé que plusieurs soi-disans chargés d'affaires s'introduisent journellement et à toute heure dans les bureaux de la préfecture, pour suivre l'effet des réclamations qu'ils ont souvent provoquées plus pour leur intérêt que pour celui des contribuables; que plusieurs contribuables se sont plaints de ce que quelques-uns de ces agens avaient exigé d'eux de fortes sommes, sous prétexte de sacrifices qu'ls

---

(1) Cette description est l'ouvrage du citoyen Molard.

(1) La durée du brevet du citoyen Sarrazin étant expirée, on a inséré la description dans ce programme.

(1) Hawksley, fabricant de Nottingham, file la laine sur ces machines au n° 300, c'est-à-dire, 210,000 aunes, pesant une livre poids et mesure anglais.

(2) " Les aspérités dont les brins de laine sont hérisés à leur „ surface, dit le citoyen Monge, et la disposition que ces brins „ ont à prendre un mouvement progressif dirigé vers la racine, „ sont un obstacle à la filature de la laine et à la confection „ des étoffes On est obligé, pour filer la laine et la tisser en- „ suite, d'enduire tous les brins d'une couche d'huile, qui „ remplissant les cavites, rend les asperites moins sensibles; „ de même qu'on met une couche d'huile sur une lime douce, „ quand on veut la rendre plus douce encore. „

(3) L'editeur des *Annales des Arts et Manufactures* a donné, dans les troisieme et dixieme numéros, la traduction de la machine à peigner la laine, inventée par Edmond Cartwright, et de celles à battre la laine, de Thomas Connop.

(4) Cette description et le programme sont adressés à tous les préfets, chargés d'en donner connaissance aux artistes.

avaient été obligés de faire pour obtenir une prompte vérification ou une décision favorable ;

Informé pareillement que différens employés cédant trop facilement aux sollicitations de quelques contribuables, se chargent eux-mêmes de suivre l'effet de leurs réclamations, ce qui les détourne de leurs travaux et rallentit l'expédition des affaires administratives ;

Voulant remédier à ces abus, arrête :

Art. Ier. Aucun agent d'affaires ou soi-disant tel ne sera admis à suivre, en cette qualité, dans les bureaux de la préfecture, les réclamations des contribuables, sans être porteur d'une procuration spéciale duement enregistrée.

II. Ces agens ne seront reçus dans les bureaux qu'aux jours et heures indiqués pour le public ; savoir, tous les jours pairs depuis deux heures jusqu'à quatre.

III. Il est expressément défendu à tous employés de se charger de suivre pour les contribuables, ou pour leurs agens, l'effet des mémoires en réclamation.

IV. Les garçons de bureau qui se chargent de recommander des affaires ou d'en solliciter l'expédition, seront destitués.

V. Aucune ordonnance de décharge ou réduction, remise ou modération, ne sera délivrée aux contribuables, ni à leurs fondés de pouvoirs ; elles seront adressées directement aux percepteurs.

VI. Les chefs de bureau et de section veilleront sévérement à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans tous les bureaux de la préfecture, et notamment dans ceux des contributions.

Expédition en sera pareillement adressée au directeur et à la commission des contributions.

Fait à Paris, le 22 thermidor an 9 de la République française.

Signé, FROCHOT.

Le secrétaire général de la préfecture,

Signé, ET. MÉJAN.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 28 thermidor an 9.

LE préfet de police, informé qu'un imprimeur appliquait un faux timbre sur des affiches, a ordonné une perquisition chez cet imprimeur ; il en est résulté la saisie de quatre faux timbres avec tous leurs accessoires, de plusieurs rames de papier déjà timbrées, et de tous les outils qui avaient servi à la fabrication de ces faux timbres. L'imprimeur, qui est arrêté, est convenu qu'il les avait gravés lui-même.

LE PRÉFET a rendu, le 14 de ce mois, une ordonnance concernant le commerce des fruits, dont voici les dispositions principales :

La partie des halles du centre, connue sous le nom de *Cimetiere des Innocens*, les rues de la Lingerie, de la Féronnerie, des Fourreurs, et de St-Honoré jusqu'à celle des Prouvaires, la rue de la Poterie, la place dite *le Légat*, la rue aux Fers, la rue du Marché aux Poirées et le terrein dit la *Pointe Saint-Eustache*, demeurent spécialement affectés à l'exposition en vente des fruits, légumes, herbages, fleurs en bottes et plantes *usuelles*.

La vente en gros des fruits, légumes, herbages et plantes *usuelles*, aura lieu tous les jours, *comme par le passé*.

L'ouverture du marché sera annoncée au son de la cloche.

Une heure après l'ouverture la cloche sera sonnée une seconde fois.

La vente cessera à 10 heures du matin, du 1er vendemiaire au 1er germinal ; et à 9 heures pendant le reste de l'année.

La fermeture sera annoncée au son de la cloche.

Pendant la premiere heure du marché, les préposés de la préfecture feront la vérification des denrées exposées en vente.

Pendant ce même intervalle, les denrées à destinations particulieres, bien constatées, devront être enlevées ; et celles exposées en vente, seront examinées par les acheteurs.

Les marchandises achetées ne pourront être enlevées, que quand le prix en aura été convenu entre le vendeur et l'acheteur, et qu'après le second coup de cloche.

Les vendeurs et les acheteurs sont libres de faire enlever leurs marchandises par qui bon leur semble.

Les marchands forains ne peuvent se rendre que sur les marchés établis pour la vente des denrées qu'ils apportent ; il leur est défendu d'en vendre ou de recevoir des arrhes sur les routes, dans les rues, dans les auberges, dans les cafés et par-tout ailleurs.

Il est défendu d'aller au-devant des voitures pour acheter ou pour arrher aucune espece de denrées.

Il est défendu de *se jeter* sur les marchandises avant ou après leur déchargement sur les carreaux.

Il est défendu aux marchands forains d'emmagasiner dans Paris, les denrées qu'ils auront amenées.

Les marchands forains ne pourront vendre que par eux-mêmes ou par des personnes de leur famille, les denrées qu'ils ameneront sur les carreaux.

Il est défendu d'apporter au marché et de vendre des fruits et des légumes pourris et défectueux, ainsi que de mauvaise qualité.

Les marchands forains seront tenus de se retirer des carreaux immédiatement après la vente et l'enlevement de leurs denrées, et pour le plus tard aux heures désignées ci-dessus pour la fermeture de la vente en gros.

Le regrat est prohibé sur les carreaux. En conséquence, toute marchandise achetée en gros ne doit y être vendue qu'au détail, et dans l'emplacement affecté au détail.

La vente au détail des fruits, légumes, herbages et plantes *usuelles*, aura lieu tous les jours, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Nul ne pourra s'installer sur le carreau pour la vente au détail des denrées, sans la permission du préfet de police.

Aucun détaillant ne pourra, sous aucun prétexte, réunir deux places, faire plusieurs commerces, ni avoir de boutique dans Paris.

Les détaillans ne pourront faire aucune association avec les marchands forains pour la vente de leurs denrées.

Il est défendu à tout détaillant de faire venir des denrées à sa destination sur le carreau.

Tout détaillant sera tenu d'acheter par lui-même.

Ceux qui voudront obtenir des places, devront produire des certificats des commissaires de police de leurs divisions respectives, qui attestent leur bonne conduite, et leur résidence à Paris depuis un an.

Les détaillans seront obligés de mettre au-devant de leurs étalages un écriteau portant leurs noms et les numéros de leurs places.

Toute place qui sera deux jours de suite ou trois sur dix, sans être occupée en personne par le détaillant qui l'aura obtenue, sera réputée vacante, et il en sera disposé immédiatement, à moins que le détaillant n'ait justifié d'un empêchement légitime.

Il ne pourra être placé de parasols, lits de sangle, tables, tréteaux et autres étalages quelconques, que par les marchands et détaillans, ou sur la demande expresse qu'ils en feront aux particuliers qui sont dans l'usage d'en louer.

Les marchands et détaillans ne pourront établir d'étalages à demeure : ils devront enlever, chaque jour, tout ce qui aura servi à leurs étalages.

Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux.

La présente ordonnance sera imprimée.

LITTÉRATURE.

VOYAGE *moral et sentimental de Paris à Berne* ; par P. Gallet. 2 vol. avec figures. Se vend, à Paris, chez Fuchs, rue des Mathurins, hôtel Cluny ; Surosne, Palais-Egalité, galerie de bois, n° 253 ; Lemarchant, place de l'École. Prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départemens.

Le voyageur part pour la Suisse, dirigé par le double motif d'exercer à-la-fois la bienfesance et de satisfaire sa curiosité. Il visite dans sa route le mausolée de Sens, le tombeau d'Abeilard, l'hôpital de Lyon, le rocher de Meillerie et le mortuaire de Berne. L'ouvrage contient quelques passages où l'auteur s'est abandonné à une excessive sensibilité. Ils sont presque tous relatifs à des animaux. Ceux qui portent le caractere d'un sentiment plus vrai et plus naturel sont plus nombreux. Là, le héros est toujours acteur ; il prend soin d'un enfant exposé ; il délivre une religieuse enfermée dans un souterrain ; il calme par ses bienfaits le désespoir d'un fils prêt à périr, parce qu'il ne peut plus soutenir des parens vertueux, etc. etc. Au milieu de ces traits moraux apparaissent quelques contrastes. Nous citerons pour exemple les chapitres d'un créancier qui veut perdre son débiteur, un moine qui veut séduire une jeune fille, un chef de voleurs ramené à la vertu, un duelliste, un juge pervers, prêt à sacrifier l'innocence à la prévention, etc. L'auteur offre aussi des modeles de vertus sociales dans le bon curé, dans le vieillard qui est devenu, par la bienfesance, le pere du hameau, etc. Il se trouve en outre dans l'ouvrage des scenes purement philosophiques, telles que les revues, les mortuaires de Berne, etc.

On voit, d'après cet exposé, que cet ouvrage, malgré son titre, n'a qu'un rapport très-faible avec Sterne. Ce dernier n'a point de but déterminé dans son voyage ; rien n'y est suivi : très-peu de faits moraux y sont motivés. Le héros de celui-ci, au contraire, a en vue de se consacrer à la bienfesance ; ses observations ont toujours pour base des faits dont le but est moral, et elles leur servent de développement.

La seule ressemblance que puisse avoir ce voyage avec celui de Sterne, est dans les traits qui émanent d'une extrême sensibilité, et dans ceux où le héros semble mettre un prix trop grand à des bagatelles, enfin lorsqu'il prend un intérêt trop vif à la conservation de quelques animaux. Il nous a semblé que ces *minuties*, qui sont étrangeres aux mœurs du siecle et à notre littérature, affaiblissent le caractere du personnage principal, et rendent sa conduite par fois *puérile*. Tous ces détails peuvent être dans la nature ; mais est-ce une raison pour les offrir dans un ouvrage où l'on présente des tableaux particuliérement analogues à nos mœurs ?

Nous improuvons, avec l'auteur, les combats des animaux, car il y a quelque férocité à les contempler ; mais nous n'avons pu voir son opinion sur la chasse, sous le même point-de-vue. L'auteur établit qu'elle doit être absolument interdite, et il a contre lui l'exemple de tous les siecles. C'est vouloir s'isoler au milieu de la société, que de donner l'idée de pareilles innovations. Notre voyageur, sous certains rapports, pourrait être comparé à un sauvage qui, sur ce continent, verrait tout des mêmes yeux que dans son désert ; et il nous semble qu'en écrivant, on doit s'attacher à peindre des sentimens moins éloignés de ceux des hommes auxquels on destine son ouvrage. A l'égard du duel, l'auteur a sans doute raison de combattre un préjugé désastreux, qui semble malheureusement devoir se perpétuer à jamais.

D'un autre côté, le voyageur est très-intéressant dans ceux de ces récits qui ont trait à la bienfaisance. Il est possible que beaucoup de personnes traitent de niaiserie et de ridicule l'acte de celui qui *donne* sa fortune entiere aux malheureux. Tout le monde sait, dira-t-on peut-être, que dans ce siecle chaque particulier ne se détermine à *prêter* une somme, même très-modique, qu'à très-gros intérêts et sur un excellent nantissement ; que celui qui aurait la simplicité de calculer seulement la moralité d'un emprunteur, passerait pour un être en démence : mais ici ce sera le cas de s'écrier : *O tempora !* On pourra répliquer qu'on n'a pas regardé comme niais et ridicules Fénélon, Hervey, Vincent de Paule, etc. et on plaindra ceux qui les regarderaient comme tels.

Le passage relatif à Voltaire est impartial ; en effet ce grand écrivain quelquefois opposé à lui-même, s'éleva contre des institutions dont dans d'autres tems et dans d'autres occasions il se déclara le protecteur.

Quant à Rousseau, l'auteur semble prêter à l'Europe entiere l'inculpation d'insensibilité, ce qui n'est pas juste : quelques écrivains du second ordre seulement l'en ont accusé.

On aime à voir l'auteur venger Abeilard de la haine des moines, et justifier l'amour dégagé des sens ; mais dans ce qu'il dit des héros de la nouvelle Héloïse, bien des lecteurs ne verront pas du même œil que lui la conduite de Saint-Preux et celle de Julie.

Au total, cet écrit nous semble plutôt un *roman moral* qu'un voyage. Nous croyons que l'intrigue épisodique qui s'y trouve, était déplacée : et que l'amour, quoiqu'il soit présenté comme un sentiment noble, ne devait paraître dans l'ouvrage que pour y tenir le premier rang.

En général ce voyage, dans ce qui a rapport à la philosophie, est écrit avec chaleur et sensibilité. Il paraît au surplus, d'après l'avant-propos, que l'auteur n'y attache pas beaucoup de prétention, et que *c'est une simple fleur qu'il a voulu déposer aux pieds de la statue de l'Humanité* ; ce motif seul doit lui assurer l'estime de tous les lecteurs.

F. T.

BEAUX-ARTS.

GERMAIN KLOSTERMANN, négociant-libraire de Pétersbourg, vient d'apporter ici le portrait d'ALEXANDRE Ier, empereur de Russie, peint par Gérard Kuchelchen, peintre distingué, qui a parfaitement saisi la ressemblance de ce prince. Ce portrait sera gravé par Alexandre Tardieu, graveur de la marine, éleve du célebre Wille ; il paraîtra incessamment.

TRAVAUX PUBLICS.

Construction de trois ponts sur la Seine, à Paris.

L'ARRÊTÉ des consuls du 4 germinal an 9, ensuite de la loi du 24 ventôse, a déterminé la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris.

L'un, vis-à-vis le Jardin des Plantes ;

L'autre, communiquant de la Cité à l'Isle de la Fraternité ;

Et le troisieme, du Louvre au college des Quatre-Nations. (Celui-ci pour les gens à pied seulement.)

Les travaux de ces ponts sont commencés.

Ils sont conduits et dirigés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la surveillance du préfet du département de la Seine.

Les actionnaires se sont réunis par un acte d'asso-

ciation, dont la minute a été déposée au tribunal du commerce, le 24 thermidor an 9.

Ils sont chargés de fournir les fonds nécessaires à cette entreprise, moyennant la taxe temporaire déterminée par la loi précitée.

Ils ont nommé dans leur assemblée générale du 8 thermidor ;

Pour administrateurs, les cit. Gorlay, négociant, rue Faubourg-Honoré, n° 56 ; Chauffrey, ancien négociant, rue Basse-Denis, n° 16 ; Lioud, ancien agent de change, place des Victoires, n° 5.

Et pour censeur, le cit. Hugues Lagarde, régent de la Banque de France, rue Cérutti, n° 25.

Les bureaux de l'association et de l'administration sont provisoirement établis rue du Faubourg Honoré, n° 56, maison des citoyens J. Barthelemy Lecouteulx et compagnie.

Le paiement des actions est versé à la Banque de France.

Elles sont de 1000 fr. payables dans les premieres décades de chaque mois, et par sixieme chaque mois.

On reçoit les souscriptions au bureau de l'administration, et au secrétariat de la Banque de France, où l'on doit s'adresser au cit. Dècrouzas.

MÉLANGES.

On a lu dans cette feuille deux fragmens : l'un relatif à Louis XI ; l'autre à Catherine de Médicis, tous deux attribués par le citoyen Feydel à Bossuet : ce citoyen les avait vus écrits de la main même de l'illustre évêque de Meaux. Un abonné vient d'adresser au *Journal de Paris*, qui le premier a publié ces fragmens, la lettre suivante. Nous croyons que, quel que soit le résultat de cette discussion, elle intéressera nos lecteurs.

Aux Auteurs du journal.

Citoyens : qu'un homme inconnu fasse une spéculation de librairie, en osant faire imprimer sous un nom illustre, des extraits d'ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde, cela n'a rien de bien étonnant ; mais que des hommes de lettres aussi distingués que vous, dont les noms doivent faire poids dans la littérature, semblent accréditer une erreur aussi grave en la laissant insérer dans leur journal, voilà ce qui étonne. Il est pressant de relever cette erreur pour que nous ne devenions pas la fable des étrangers qui ont quelques notions d'histoire et de littérature.

Dans le *Journal de Paris*, du 18 thermidor, on a annoncé la découverte importante de divers morceaux d'histoire qu'on attribue à Bossuet, et qu'on assure être posthumes et inédits. L'auteur de cet article, que je ne veux pas croire de mauvaise foi, s'est visiblement trompé en donnant ces écrits, dont il rapporte quelques passages, comme sortis de la plume de cet écrivain célebre. Ni le ton, ni la maniere, ni le style de ces passages quoiqu'en aient dit le *Publiciste* et le *Moniteur* (1), ne font reconnaître l'auteur du discours sur l'histoire universelle.

D'ailleurs on pourra se convaincre, quand on voudra, que le portrait de Louis XI qu'on présente complaisamment, dans le journal, comme preuve que ces écrits sont inédits et qu'ils appartiennent à Bossuet, prouve évidemment le contraire. Ce portrait est de Varillas (historiographe de Gaston, duc d'Orléans), né en 1624, et mort en 1696, auteur d'une Histoire de France en 15 volumes in-4°. Extrait de ce grand ouvrage, il fut inséré dans le *Varillasiana*, imprimé il y a près d'un siecle, et on le trouve dans ce livre, page 65. Enfin on peut le trouver encore, page 446 du premier volume d'un recueil intitulé : *Nouvelle Bibliotheque de littérature, d'histoire*, etc. imprimé en 1765, chez Henry, à Lille, et qui est dans presque toutes les bibliotheques.

Il paraît que le portrait de Louis XI, annoncé comme original et inédit, a été servilement copié dans ce dernier recueil ; car si on les compare l'un à l'autre, on apperçoit au premier coup-d'œil, qu'il n'y a pas entre eux la plus légere différence : mêmes tournures, mêmes phrases, mêmes mots, même ponctuation, tout y est semblable. Il est donc prouvé, 1° que ce portrait n'est pas original ; 2° qu'il n'est pas inédit : 3° qu'il est sorti d'abord de la main de Varillas ; 4° enfin, qu'on ne peut l'attribuer à Bossuet ; ce qu'il fallait démontrer.

Salut. *Un abonné.*

(1) L'auteur de cette lettre est ici dans l'erreur : le Moniteur a publié le fragment ; mais il ne l'a fait suivre d'aucune réflexion. Il n'a point dit qu'on *dût y reconnaître le ton, la maniere, et le style de l'auteur de l'Histoire universelle* : il a abandonné cette décision au goût et au jugement du lecteur. Voyez le n° 324. Si l'opinion qu'on a supposée, a été énoncée par quelque journaliste, il trouvera peut-être de bonnes raisons pour la défendre.

(*Note du rédacteur du Moniteur.*)

A la suite de cette lettre, le *Journal de Paris* insere la note qu'on va lire.

Note des éditeurs du Journal. — Nous venons de vérifier, dans le *Varillasiana*, mis au jour par M. Boscheron, en 1734, à Amsterdam, chez Zacharie Chatelain, le portrait de Louis XI, attribué à Bossuet. Si le cit. Feydel a payé cher le manuscrit d'où il a tiré ce morceau, il a lieu d'être fort piqué et de regretter son argent. Il paraît que les portraits de Varillas avaient été retranchés de ses ouvrages, par ordre supérieur ; qu'en conséquence, il s'en est fait des copies manuscrites ; que les amateurs de l'histoire ont voulu en avoir ; qu'à ce titre, le grand Bossuet aura pris la peine de les transcrire de sa propre main, et que sa copie aura ensuite été transmise comme une relique de ce grand homme au cit. Feydel, qui s'exagérant, comme il était naturel, le mérite de sa possession, aura cru trouver le style de Bossuet, son talent, sa pensée, dans ce qui n'était que l'œuvre d'un écrivain fort subalterne. »

AU RÉDACTEUR.

Le directeur de l'école polytechnique au rédacteur du Moniteur.

Citoyen, votre numéro 321 annonce un ouvrage du cit. Bosio, se disant *professeur de dessin à l'Ecole polytechnique.*

Le conseil de ladite Ecole, qui en a pris connaissance, m'a chargé de déclarer en son nom que le citoyen Bosio est seulement l'un des maîtres externes, subordonnés au citoyen Neveu, instituteur, et en outre que l'ouvrage du citoyen Bosio *n'a rien de commun avec l'enseignement de l'Ecole, sous aucun rapport.*

Salut et fraternité. L. B. Guyton.

Les commissaires de la société de médecine de Paris et tous les autres médecins qui ont bien voulu assister à la contre-épreuve variolique, pratiquée sur mon enfant et sur 46 autres vaccinés, se réuniront de nouveau, le 30 courant, chez moi, boulevard Montmartre, en face de la rue du Sentier, à dix heures précises du matin.

Tous les inoculés s'y trouveront. Chacun d'eux sera porteur de la feuille de visite, sur laquelle les médecins auront mentionné, jour par jour, ce qu'ils auront vu et observé par l'effet de l'inoculation variolique.

Il sera donné lecture de chaque feuille. On procedera ensuite à l'inspection des piqûres, et l'état de santé de tous les inoculés sera publiquement constaté, pour être du tout dressé procès-verbal.

J'invite tous les gens de l'art et tous les autres citoyens, qui desirent prendre part à cette intéressante visite, de me faire l'honneur de se transporter chez moi au jour et à l'heure indiqués.

L'enfant non vacciné, soumis de même à l'inoculation de la petite vérole, sera, par opposition, offert aux regards de tous les citoyens présens.

F. Colon, *docteur-médecin.*

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle de Buffon, in-18, mise dans un nouvel ordre par le cit. Lacepede, continuateur de Buffon, membre du sénat-conservateur, 28e livraison ; prix, 5 fr. 50 cent. et 8 fr. 50 cent. avec les figures enluminées.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 10, et au 1er vendemiaire prochain, rue Vaugirard, n° 1195, entre l'Odéon et la rue des Francs-Bourgeois.

Cette livraison, composée du tome 15e des oiseaux et du tome 3e des poissons, est ornée de 28 gravures représentant 46 figures d'animaux.

Les éditeurs de cette édition apportent toujours le même soin dans son exécution, tant pour la partie typographique que pour celle de la gravure ; ils n'ont plus que sept livraisons à publier pour la terminer entiérement.

Essai sur la culture des Prés, dans lequel on enseigne à connaître les différentes natures de prés naturels, la maniere et le temps de les fumer, de les préparer, de les arroser, de les faucher, de les faner, de les entretenir, de les clorre, de les renouveller, etc. ; terminé par la description d'un procédé pour faire un bon engrais, adressée par l'auteur à son traducteur ; par M. l'abbé Peyla, associé de l'academie d'agriculture de Turin ; traduit de l'italien sur la quatrieme édition. Prix, 75 cent. pour Paris, et 1 fr. pour les départemens.

A Paris, chez A. J. Marchant, imprimeur du Muséum d'histoire naturelle, et libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n° 12.

TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viageres, sur une, deux, trois et quatre têtes, pendant la 1re décade de fructidor an 9.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le n° 1er jusq. nos
1. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	A. B. I. J.	660 / 1200
2. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.....	C. F. H. X. Z.	700 / 1250
3. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.....	D. T. Y.	980 / 1700
4. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.....	G. R. S. W.	620 / 1170
5. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.....	L. N. O. U. V.	640 / 1200
6. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.....	E. K. M. P. Q.	620 / 1350

Les 7 et 8 sont réservés, dans les mêmes bureaux, pour le paiement, à tous numeros, du 2e semestre an 8.

Paiement des pensions.

Premier semestre an 9.

Bureau n° 7. { Liquidées. — N° 1 à 1200. Ecclésiastiques. — 1 à 1200.

Bureau n° 8. { Liquidées. — 7001 à 10000. Non-liquidées, à brevets. } à tous nos. Non-liquidées, sans brev. }

Les 5, 6, 7 et 8, sont réservés, dans les bureaux nos 7 et 8, pour acquitter le 2e semestre an 9, des pensions des veuves, payables par mois. — Le 1er semestre an 9, ainsi que le 2e semestre an 8, seront payés en mandats sur la banque de France, le 5 de chaque décade, dans un bureau particulier. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 3 de chaque décade, dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux nos 9 et 10.

Les arrérages du 2e semestre an 5 (perpétuel et pensions), et ceux du 1er semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables en rescriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1er de chaque décade.

Les 2e semestre an 6, et 1er semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 2, 3 et 4 de la décade ;

Et les 2e semestre an 7, et 1er semestre an 8, (perpétuel, viager et pensions) les 5, 6, 7 et 8 de la décade.

Le 9, pas de paiement.

Bourse du 28 thermidor.

Rente provisoire	29 fr.
Tiers consolidé	43 fr. 25 c.
Bons deux tiers	2 fr. 25 c.
Bons d'arrérage	63 fr.
Bons an 8	89 fr. 25 c.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Le 2 fructidor, *les Mysteres d'Isis*, op. en 4 actes.

Théatre Français de la République. Auj. *le Festin de Pierre*, et *les Plaideurs.*

Théatre de Louvois. Auj. *Duhautcours* ou *le Contrat d'union.*

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Auj. la 3e repr. *degli Inimici generosi* (des Ennemis généreux) opéra en deux actes, musique del signor Cimarosa.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 330. *Décadi, 30 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

PRUSSE.

Berlin, le 4 août (16 thermidor.)

CETTE capitale va recevoir des embellissemens qui la rendront encore plus agréable qu'elle ne l'est aujourd'hui. On travaille avec activité à la nouvelle salle de spectacle, de maniere qu'elle puisse être ouverte pour le 16 octobre, jour anniversaire de la naissance de la reine douairiere. On attend aussi incessamment de Hambourg, une troupe de comédiens français. Le roi fait paver à neuf toute la ville à ses dépens.

— La communauté des juifs de cette capitale, a prié S. M. de l'exempter de l'obligation où elle est, de répondre pour ceux des criminels qui sont sortis de son sein. Les juifs ont tout sujet d'espérer que leur demande leur sera accordée.

— Les garçons tailleurs ont refusé de travailler la semaine derniere, et ont demandé qu'on augmentât leurs gages. Environ 250 d'entr'eux ont été saisis par la troupe, et ont été conduits à la prévôté de la ville, où l'on espere qu'ils viendront à récipiscence.

ITALIE.

Naples le 21 juillet (2 thermidor.)

IL regne actuellement dans toute l'étendue du royaume de Naples une tranquillité parfaite.

Il semble que la nature elle-même applaudisse à cette paix profonde dont ce royaume avait été privé depuis long-tems, et qu'il goûte enfin aujourd'hui. Le Vésuve est en ce moment très-paisible, et ce volcan, ainsi que l'ont remarqué les curieux, n'a pas offert ce seul exemple d'un accord tout-à-fait singulier entre son état physique et l'état moral et politique de cette capitale. Lorsque le général Macdonald entra ici, dans l'hiver de 1799, la ville fut illuminée pendant trois nuits consécutives, et pendant ces trois nuits même, le volcan jeta des flammes très-brillantes; après quoi, il fut parfaitement paisible. Depuis la derniere éruption, qui a fait affaisser les bords de son cratere, le Vésuve n'est plus, à beaucoup près, aussi élevé. La ville de Torre del Græco, qui était en partie encombrée et bouleversée sous des laves, est déjà rebâtie. Quant aux anciennes villes de Pompeia et d'Herculanum, on a présentement cessé de fouiller dans leurs décombres; les Français n'avaient pas peu aidé à avancer ce grand ouvrage. En 1799, ils retirerent des ruines deux maisons, dont l'une doit avoir appartenu à un orfevre et l'autre à un chirurgien, puisqu'on trouva dans l'une et dans l'autre, les instrumens propres à la chirurgie et à l'orfévrerie. La guerre empêcha les Français de poursuivre leurs importantes recherches, et le défaut d'argent exige aujourd'hui qu'on les remette à d'autres tems.

— Ce que des feuilles publiques ont dit du danger que le roi avait couru d'être pris par des corsaires le printems dernier, est tout-à-fait conforme à la vérité. Il était sorti, le matin, de Palerme pour aller pêcher dans une petite île voisine. Les corsaires, avec leur bâtiment, s'étaient cachés derriere cette île. Ils monterent aussitôt deux chaloupes avec des hommes armés, déployerent toutes les voiles, et firent diligence pour atteindre le roi; mais le monarque, grâces aux efforts redoublés des rameurs, échappa heureusement au danger et arriva à Palerme, toujours poursuivi par les corsaires, qui étaient des Algériens. Il fit une pension aux sujets fideles à qui il était redevable de la liberté. Cette pension est réversible à leurs enfans et à leurs petits-enfans. — Le roi ne retournera à Naples qu'à la paix générale.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

ON procede à Coire à l'élection des députés des Ligues-Grises pour la diete.

— Le gouvernement a levé la défense de l'exportation des bleds en faveur des cantons helvétiques italiens. (*Extrait du Publiciste.*)

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 3 août (15 thermidor.)

LE ministre de la police a fait répandre dans toute la République, et principalement dans les jurisdictions de Bisagno, Polcevera, Frutta, Tugulio et dans les monts liguriens, une proclamation adressée aux officiers et autres agens de police, pour les engager à poursuivre sans relâche, conformément à leurs instructions, les hordes de voleurs et d'assassins qui se signalent depuis si long-tems dans ce pays par leurs forfaits. A cet effet, il les invite à veiller à l'exécution de la loi qui défend, sous peine de galeres, de donner asyle ou d'accorder assistance des armes et des vivres aux condamnés, notamment à ceux qui le sont pour vols ou assassinats, il termine en offrant les primes suivantes :

Quiconque arrêtera, de quelque maniere que ce soit, J. Musso, dit *le Diable*; Nicolo Musso son frere; G. B. Nattino, et Em. Baghino fils, dit *Lando*, condamné à la peine de mort pour plusieurs délits par eux commis, aura, pour le premier, une récompense de 4000 liv., et pour chacun des trois autres 1000 liv. Il sera également accordé 600 l. pour l'arrestation de tout autre assassin ou voleur de grand chemin.

ANGLETERRE.

Londres, 14 août (26 thermidor.)

Cours des effets publics, à une heure.

TROIS pour 100 réduits, 60 $\frac{1}{8}$. — Trois pour 100 consolidés, 60 $\frac{1}{8}$. — Omnium, 9 $\frac{1}{4}$.

— Il a été tenu, hier, un conseil des ministres de S. M. au département de lord Hawkesbury.

— L'ordre vient d'être donné à Portsmouth de réarmer avec toute la diligence possible les vaisseaux arrivés dernièrement de la Baltique, et de leur faire prendre pour 5 mois de vivres.

Le même ordre a été envoyé à Plymouth, relativement au *Triomphe*, de 74, capitaine Harvey.

— La flotte attendue des Isles-sous-le-Vent, a passé, le 10 au soir, devant Falmouth, sous l'escorte de *la Phæbé*, de 36, et de *l'Amphitrite*, de 28.

— On a reçu ici des papiers de New-York, en date du 28 juin. Ils ne contiennent rien d'important.

— Il est question du retour de lord Keith, auquel on donne lord Nelson pour successeur dans le commandement de nos forces navales dans la Méditerranée.

Lord Pelham est entré en exercice des fonctions de sa place de secrét.-d'état de l'intérieur. Il se montre plus difficile que son prédécesseur à accorder des passeports aux émigrés pour se rendre dans le voisinage des côtes, même pour y prendre des bains de mer.

— Des lettres d'Irlande annoncent qu'un grand nombre de banqueroutes ont eu lieu la semaine derniere à Dublin; ce qui a répandu la consternation dans une grande partie du pays.

— Il a été décidé par une cour de circuit, séante à Philadelphie, qu'un individu né dans les Etats-Unis, avant l'indépendance de ce pays, et qui depuis, ayant résidé soit en Angleterre, soit en Irlande, n'a pas fait, en tems opportun, acte de citoyen desdits Etats, n'est point un citoyen américain, mais un étranger et un sujet du roi d'Angleterre.

— Le roi, en son conseil, a signé le 30 juillet un ordre qui déclare la Valette, dans l'île de Malte, port libre jusqu'à la paix générale, et six semaines après la rentrée du parlement qui la suivra.

— Les negres fugitifs de la Nouvelle-Providence, réunis sous un chef de leur couleur, connu sous le nom de *King Cesar* (du roi César), avaient répandu l'allarme parmi les habitans de cette île, lors que, dans une affaire, *King Cesar* a été tué. Ce noir avait été prince en Afrique, et ses compatriotes lui obéissaient en cette qualité à la Nouvelle-Providence.

— Il a été tenu au château de Dublin un conseil privé, dans lequel il a été signé une proclamation permettant l'importation de toutes especes de provisions dans les ports d'Irlande, et les déclarant libres de toute imposition jusqu'au 1er octobre prochain.

— Les propriétaires de bâtimens pêcheurs de Haswich se sont assemblés avant-hier à l'hôtel-de-ville de ce port, pour être présens au tirage au sort, d'un homme pris sur chaque bâtiment, pour le service des vaisseaux de garde.

— A la suite de l'amnistie proclamée en faveur des marins déserteurs, 40 matelots se sont présentés à l'amirauté, et ont demandé à être employés d'après la proclamation.

— Le marquis de Welesley devait partir par le premier vaisseau expédié du Bengale pour l'Angleterre.

— On écrit de Weymouth, en date du 11 « Nous avons été allarmés hier au soir par une forte canonnade en mer. Deux frégates ont mis aussitôt à la voile pour aller reconnaître ce que pouvait être le combat. Il avait lieu entre le cutter *le Knox*, et un charbonnier anglais. *Le Knox* avait pris ce vaisseau pour un transport ennemi, et avait tiré dessus; le charbonnier riposta, et le combat dura une heure. Le cutter se détermina à tenter l'abordage; mais le charbonnier manœuvra de maniere à l'empêcher; le cutter lui lâcha une bordée presque à bout portant. Le charbonnier est entré ici pour se réparer, faisant eau de toute part.

(*Extrait du Courier, du London-Packet et du Sun.*)

Extrait du Star, le 14 août.

CE matin il est arrivé un courier au bureau du secrétaire-d'état, et un autre à la compagnie des Indes. Ils sont tous les deux porteurs de dépêches qui contiennent la nouvelle importante annoncée il y a deux jours dans le bulletin officiel.

Les dépêches du gouvernement n'étaient pas encore rendues publiques, lorsque ce journal était sous presse; mais nous pouvons avoir une idée assez exacte de leur nature, par le contenu de celles de M. Tooke, l'agent de la compagnie des Indes à Constantinople. La substance en a été envoyée au café de Loyd, où l'on a affiché la notice suivante :

Loyds, le 14 août 1801.

Un courier arrivé ce matin, avec des dépêches de M. Tooke, agent de la compagnie des Indes à Constantinople, sous la date du 19 juillet, confirme *la nouvelle de la reddition du château et de la ville du Caire après plusieurs combats sanglans, dans lesquels les Français ont eu 2000 tués ou blessés; 4000 se sont rendus prisonniers de guerre, et ont eu une capitulation honorable; ils devaient se rendre à Rosette et y être embarqués sur des bâtimens anglais pour retourner en France.*

Cet événement est le plus important de ceux qui ont eu lieu depuis quelque tems. Si Gantheaume a réussi à débarquer quelques troupes sur les côtes d'Egypte, l'ennemi ne peut en retirer aucun avantage. Alexandrie tombera sans doute devant les forces réunies des Anglais et des Ottomans, animés par les conquêtes importantes qu'ils ont déjà faites.

Lorsque ce journal était sous presse, on a fait circuler le bulletin suivant parmi les amis du ministere.

Le 14 août.

Une nouvelle dépêche reçue du lord Minto, fait mention de la redition du Grand-Caire, et de 4000 Français, qui ont capitulé à condition d'être renvoyés en France prisonniers sur parole.

L'officier dont parle le lord Minto, n'est pas encore arrivé; on présume qu'il a été pris à bord du *Swifsure*.

NOUS venons de recevoir les journaux de Paris; ils annoncent seulement que le traité de paix a été signé. Une seconde fois, à Badajoz, les vaisseaux anglais sont exclus des ports du Portugal.

— La paix a été signée entre la France et le pape.

Plymouth, le 12 août.

L'ESCADRE que l'on prépare pour servir au-dehors doit, dit-on, aller relever celle de l'amiral Saumarez, qui a beaucoup souffert dans les deux combats; et qui revient ici pour se réparer.

Un corsaire français qui était, le 29 mars dernier, dans les parages de Masulipatam, prit un grand vaisseau arabe richement chargé, destiné pour Bassora, et se mit ensuite à la poursuite d'un vaisseau léger; le vent étant fort, et le bâtiment voyant qu'il ne pouvait échapper, il aborda sur le corsaire, et les deux bâtimens étaient prêts à couler bas. Dans cette situation, ils furent pris par les bateaux de Masulipatam.

(Les autres articles de ce journal sont ceux qu'on a déjà dans le *Times.*)

INTÉRIEUR.

Cologne, le 23 thermidor.

AUJOURD'HUI, à onze heures du matin, le maire, ses adjoints et le conseil municipal de cette ville, ainsi que ceux des ci devant cantons de Weyden et Dormagen, ont prêté le serment prescrit par l'arrêté des consuls, au nom de tous les citoyens de leur mairie. Cette cérémonie a eu lieu au temple décadaire, en présence d'une foule immense de spectateurs, sur un amphithéatre qui avait été élevé à cet effet.

Bordeaux, le 23 thermidor.

ACTUELLEMENT, que la moisson est faite, les mulots se jettent sur les tabacs, les pommes-de-terre, les chanvres, etc. Rien n'est à l'abri de la voracité de ces animaux, qui infestent les meilleures terres. On n'a pu, jusqu'ici, trouver de remedes efficaces pour les détruire.

Bruxelles, le 26 thermidor.

De nouvelles sommes viennent encore d'être mises, par le gouvernement, à la disposition de plusieurs préfets de nos départemens; elles sont destinées à achever les travaux commencés pour la réparation de la grande route qui conduit de Paris à Bruxelles, ainsi que pour celles qui communiquent de cette derniere ville aux frontieres de la Hollande et aux bords du Rhin.

DÉPARTEMENT DU GARD.

Le jour de l'anniversaire du 14 juillet, le lycée séant à Nîmes a tenu sa premiere séance publique. Le citoyen Dubois, préfet du département, a prononcé le discours suivant :

Elles avaient disparu, ces réunions qui attestaient la gloire des lettres et des arts. L'ignorance en délire avait proscrit tous ces établissemens utiles qui produisaient l'émulation et répandaient la lumiere. Les dépôts et les monumens de la science étaient envahis et prostitués; des mains impies et jalouses avaient voulu frapper toutes les institutions libérales qui pouvaient offusquer le crime ou arrêter la tyrannie, et le désordre était organisé.

Le 18 brumaire a lui; la vertu a regné comme la loi, et la France régénérée pour le bonheur a joui d'un calme qu'elle ne connaissait plus. C'est à toi, jeune héros, c'est à la force et à l'activité de ton génie, qu'elle doit aujourd'hui l'attitude imposante qui excite l'admiration de l'Europe; c'est à tes efforts constans qu'elle devra le retour de sa prospérité.

Et déjà une émulation, jusqu'à présent inconnue, annonce pour tous les genres d'industrie et de savoir, le regne de la véritable liberté dirigée par le génie. Les esprits se reportent vers les sciences, la littérature et les arts; des sociétés savantes se sont formées sur tous les points de la République, et vont rendre aux hommes qui cultivent les lettres, les moyens de communication et d'encouragement qui leur avaient été ravis pendant trop long-tems.

Dès que le choix du gouvernement m'eût placé au milieu de vous, citoyens, je m'occupai du rétablissement de l'académie qui honorait autrefois la ville de Nîmes, et qui était l'une des plus anciennes et des plus distinguées de la République. Les circonstances ne m'ont pas permis de réaliser plutôt un vœu qui m'intéressait sous tant de rapports; je devais mes premiers soins à des objets d'un intérêt plus général encore, et peut-être est-il heureux, pour les succès du Lycée, que les bienfaits du gouvernement aient eu le tems d'éclairer tous les esprits et de pénétrer dans tous les cœurs.

Je n'ai pas cru pouvoir choisir une époque plus favorable que celle de la fête annuelle de la liberté et de la concorde, pour faire, sous les auspices du gouvernement, l'inauguration d'une société dont les travaux doivent honorer et éclairer le département du Gard. Je ne pouvais mieux célébrer un jour cher à tous les Français, qu'en lui consacrant une société qui ne peut exister que par la liberté et pour la liberté.

Au reste, citoyens, s'il m'est permis d'éprouver la plus vive satisfaction en voyant renaître une institution que je crois utile au département, je suis bien éloigné de m'en faire accroire sur la part que je puis avoir à sa restauration. Le lycée du Gard existait, et existait presque tout entier. Je n'ai eu d'autre mérite que celui d'un voyageur, ami de l'antiquité, qui, arrivant dans une ville illustrée par de beaux monumens, fouille au milieu des décombres qu'elle lui présente, dans l'espoir d'en trouver encore. Ici, il rencontre la tête d'une statue; là, un bras; plus loin, d'autres parties qui semblent appartenir au même monument: il les rapproche, et en forme un tout qu'il offre ensuite à l'admiration des amis des arts.

C'est ainsi qu'en rapprochant les restes précieux de votre académie, et en la complettant par des hommes éclairés, appelés par l'opinion publique dans toutes les réunions où le zele et les lumieres ont accès, je suis parvenu à former le lycée.

C'est à vous, mes chers collegues, qu'il appartient de faire sentir au département l'utilité de vos travaux en les dirigeant vers les objets qui peuvent l'intéresser le plus essentiellement. Nous ne devons jamais oublier que l'agriculture, la fabrique et le commerce doivent exciter particuliérement nôtre attention. Si Rome donna autrefois l'exemple du mépris des arts qui constituent le commerce, ils ont porté à son comble la gloire de beaucoup d'autres nations.

Le commerce éclairé, dit Robertson, tend à affaiblir les préjugés qui entretiennent la séparation et l'animosité réciproque des nations; il adoucit et polit les mœurs des hommes qu'il unit par un des liens les plus forts de l'humanité, celui de satisfaire leurs besoins mutuels. Il les dispose à la paix, en formant dans chaque état un ordre de citoyens personnellement intéressés à maintenir la tranquillité générale.

L'influence de la propagation des lumieres et de l'amour des arts parmi ceux qui se livrent à l'industrie et au commerce ne s'étend pas seulement de nation à nation : elle resserre encore les liens de la société particuliere, et rapproche nécessairement ceux qui pouvaient être divisés. « Les Tyriens, dit l'immortel auteur de Télémaque, sont industrieux, patiens, laborieux, sobres, ménagers : ils ont une exacte police; ils sont parfaitement d'accord entre eux. Jamais peuple n'a été plus constant, plus sincere, plus fidele, plus sûr, plus commode à tous les étrangers. Si la jalousie et la division se mettaient entre eux; s'ils commençaient à s'amollir dans les délices et l'oisiveté; si les premiers d'entre eux méprisaient le travail et l'économie; si les arts cessaient d'être en honneur dans leur ville, s'ils manquaient de bonne foi envers les étrangers; s'ils altéraient, tant soit peu, les regles d'un commerce libre, vous verriez bientôt tomber cette puissance que vous admirez. »

Je reconnais à la plupart des traits qui caractérisent le peuple le plus éclairé et le plus industrieux dont l'histoire nous ait conservé la mémoire, les habitans du département auquel mon cœur et mon devoir consacrent chaque instant de ma vie. S'il leur reste encore quelques pas à faire, pour atteindre une ressemblance plus frappante avec le portrait des Tyriens, la paix, et les arts de la paix leur en faciliteront les moyens, et tandis qu'un gouvernement sage prévoyant, juste, fort au-dedans, respecté au-dehors, prépare à l'industrie et au commerce une carriere plus libre et plus vaste que celle qu'il a parcourue, rapproche toute les opinions et tous les intérêts par la moralité de ses principes, et la constance d'une marche toujours dirigée vers l'intérêt commun, c'est aux membres du Lycée à le seconder par leur zele et leurs travaux; c'est à eux à réveiller cet amour pour les arts qui donne la vie au commerce, soutient l'industrie, et rapproche d'autant plus les citoyens, qu'il est plus vif et plus répandu.

Tel est, mes chers collégues, l'unique but que nous devons nous proposer. Long-tems tourmentées par les orages de la révolution, les Muses ont enfin abordé sur cette terre hospitaliere : elles veulent s'y fixer; offrons leur un asyle digne d'elles; qu'elles retrouvent dans le Gard ce qu'elles y ont perdu; ne leur montrons que la gloire du présent et la prospérité de l'avenir; vouons-nous entiérement à leur culte; et lorsque des passions difficiles à éteindre, viendront nous rappeler des tems malheureux, et les artisans de nos malheurs, que chacun de nous bénisse ceux qui les ont terminés, et répete avec Platon : *Je n'ai pas assez de loisir pour me souvenir de Denis.*

Paris, le 29 thermidor.

Le cit. Verninac, préfet du Rhône, est nommé ministre plénipotentiaire de la République en Helvétie.

— Les citoyens Pierre Closset et Cappler, maréchaux-des-logis; Schevenek, brigadier; Suss et Schillinger, soldats dans le 3e régiment de hussards, auxquels des mousquetons d'honneur avaient été décernés par brevet du 5 thermidor, ont reçu ces récompenses quintidi dernier à la grande parade. Ils ont dîné le même jour avec le premier consul.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le contre-amiral Latouche, commandant la flottille légere de la Manche, au ministre de la marine. — Boulogne, le 28 thermidor.

J'ai eu l'honneur de vous informer, citoyen ministre, par ma dépêche du 17 thermidor, du combat du 16, où l'avant garde de la flottille légere, seule, a rendu vaines toutes les tentatives de la flotte anglaise, a tenu l'ennemi assez éloigné de Boulogne pour empêcher le bombardement du port, et garantir les autres divisions de la flottille légere.

L'amiral Nelson voyant que tous ses efforts étaient vains, disparut dans la journée du 17: sans doute pour aller chercher du renfort et des munitions. Il a reparu hier avec plusieurs vaisseaux de ligne, et un grand nombre de frégates, briks, péniches, chaloupes canonnieres, etc. Il mouilla à 3000 toises de notre avant-garde, qui occupait toujours sa même position à 500 toises en avant de l'entrée du port. Je l'avais augmentée d'une section, et fait soutenir par quelques bombardes.

Il me fut facile de prévoir dans la soirée que l'ennemi méditait quelqu'attaque; ses vaisseaux se trouvant entourés de chaloupes et péniches de toutes grandeurs. J'avais en conséquence ordonné que l'on tînt plusieurs chaloupes de bivouac, afin d'être averti à tems de la marche de l'ennemi.

A minuit et trois quarts, une de ces chaloupes découvrit l'ennemi et fut sur-le-champ attaquée. Le feu commença avec la plus grande vivacité des deux côtés. Les bombes, le canon, la mousqueterie présentaient, au milieu des flots, un spectacle tout-à-fait imposant. Aucune batterie de terre ne put tirer, crainte de tirer sur nos propres chaloupes.

L'ennemi avait embarqué de 2 à 3000 hommes sur une grande quantité de péniches et de chaloupes: six d'elles aborderent la chaloupe canonniere *l'Etna*, commandant l'avant-garde que commandait le capitaine de vaisseau Peireux, qui, de sa propre main, a tué deux matelots anglais.

Presque toutes les chaloupes canonnieres de l'avant-garde furent en même tems abordées par des péniches anglaises; mais par-tout celles-ci trouverent la même résistance, par-tout elles furent repoussées. Ceux des Anglais les plus braves qui tenterent l'abordage, furent jetés dans la mer ou faits prisonniers.

La derniere chaloupe canonniere de notre droite, *le Volcan*, a été attaquée à plusieurs reprises, et a toujours repoussé l'ennemi. La chaloupe canonniere, *la Surprise*, commandée par le lieutenant de vaisseau Carrau, a coulé bas quatre péniches ennemies, et s'est emparée de plusieurs.

Pendant que la ligne soutenait ce combat de front, une division ennemie s'efforçait de se placer entre la terre et la ligne. Ici comme à Algésiras, les Anglais furent dupes de cette manœuvre.

Nos chaloupes ont accompagné la retraite de l'ennemi par une canonnade soutenue, qui n'a cessé qu'à 4 heures du matin, lorsque les Anglais ont été absolument hors de portée.

L'ennemi a eu huit de ses bâtimens coulés bas: on lui a pris quatre péniches. Je ne crois pas exagérer en portant sa perte à quatre ou cinq cents hommes hors de combat; le rivage se couvre à chaque instant de cadavres anglais. Les bataillons de la 46e, 57e, 108e qui s'étaient embarqués sur l'avant-garde, se sont couverts de gloire. Je vous ferai connaître les braves qui mériteront des distinctions particulieres de la part du premier consul.

Nous avons eu de notre côté 10 hommes tués et 30 blessés.

STATISTIQUE.

Sur le département de l'Ourthe.

On doit mettre au nombre des vues utiles de l'administration celle dont l'objet est d'obtenir un état détaillé, exact et fidele de la population, des productions, des fabriques, du commerce, en un mot un tableau statistique de chaque département.

Mais peut-être eût-il été à désirer que ce travail eût été assujetti à une méthode analytique, uniforme pour tous les départemens. Il en eût résulté plus de clarté, une plus grande abondance de faits, et moins d'oublis de matieres importantes à connaître.

On voit par les mémoires du tems, et par ce que nous en dit le comte de Boulainvilliers, que ce fut en partie parce que les intendans ne suivirent point le même plan dans la rédaction de leurs mémoires, que tous n'eurent pas un intérêt égal, et que plusieurs objets intéressans furent passés sous silence.

Ce fut, sans doute, pour prévenir ces suites du défaut de méthode uniforme dans la maniere de présenter la statistique de chaque département, que le ministre de l'intérieur demanda à un homme de lettres un travail qui pût servir de modele et offrir en quelque sorte le cadre et l'apperçu des matieres qui composent la statistique d'un pays.

Ce travail a été fait avec quelque soin, imprimé et répandu, et c'est sans doute à l'ordre qu'on y a établi, et qu'on a suivi dans quelques départemens, qu'on peut attribuer plus d'instruction, et moins d'omissions dans quelques tableaux statistiques (1).

La statistique d'un département doit contenir:

1°. L'étendue et la division du territoire.

2°. La population et son rapport à l'étendue territoriale.

3°. Les productions agricoles, bois, bestiaux, substances salines et minérales.

4°. L'industrie, c'est-à-dire l'état des fabriques et des arts manufacturiers, avec le tableau de leurs produits.

5°. Les pêches, tant des côtes que des rivieres.

6°. Le commerce et ses moyens.

7°. La navigation, tant de mer que des rivieres.

8°. Les revenus, impositions, dépenses et établissemens de bienfaisance à la charge du gouvernement.

Chacune de ces sections occupait des sous-divisions plus ou moins nombreuses.

Ainsi la division du territoire, qui vient immédiatement après l'estimation de son étendue, se partage en trois : division politique, division physique, division agricole.

En traitant de la population, l'on doit faire connaître, 1° sa totalité; 2° son partage ou sa répartition, estimée entre les différentes classes de la société; 3° son rapport à l'étendue ou à une portion de l'étendue territoriale; 4° ses rapports aux naissances, aux mariages, aux morts, aux sexes.

(1) Cet écrit, connu sous le titre de *Plan d'une statistique générale de la France*, an 9, se trouve chez Testu, rue Hautefeuille, numéro 14.

Par rapport aux productions, l'on doit entrer dans le détail, 1° de leurs especes et qualités différentes; 2° de la quantité estimée que l'on en récolte, année moyenne; 3° de la quantité estimée qui s'en consomme, année moyenne; 4° de la quantité estimée qui s'en exporte, année moyenne, par la voie du commerce.

Le tableau de l'industrie n'est utile qu'autant que l'on donne l'estimation du produit des fabriques, la notice de la quantité de matieres premieres nationales ou étrangeres qu'elles emploient, enfin de la conformation au-dedans, et de la vente au-dehors qu'on en fait annuellement.

Le commerce est ou intérieur et de consommation, ou extérieur et d'exportation et importation, ou enfin colonial.

Il est indispensable dans un tableau statistique d'exposer quelque chose de précis sur chacune de ces especes, et de ne pas se borner à des généralités que tout le monde sait, et qui ne suffisent pas.

C'est ce que vient de faire en partie le préfet du département de l'Ourthe dans un précis statistique qui n'a que le défaut d'être trop bref. Le citoyen Desmousseaux s'y est rapproché de l'ordre analytique que nous venons d'indiquer, et ne s'y est permis aucune de ces divagations sans objet, qui déparent quelquefois d'assez bons ouvrages.

Il résulte de son travail que le département de l'Ourthe est situé entre les 22e et 25e degrés de longitude, et sous le 50e de latitude.

Qu'il est composé de l'ancien duché de Limbourg, de quelques parties de celui de Luxembourg, du comté de Namur et du Brabant; de la principauté de Stavelot, et d'environ la moitié de la principauté et pays de Liege.

Que son étendue est de 28 lieues de long, 12 de large, et la superficie de 640 mille arpens (1).

Que sa population est de 325,278 individus répartis dans les trois arrondissemens de Liege, Huy, Malmedy.

Que la population de la ville de Liege est d'à-peu-près 50,000 individus, celle de Malmedy de 5000, et celle de Huy de 6000.

Que ses rivieres sont l'Ourthe qui donne son nom au département, sur laquelle sont beaucoup d'usines, et qui vient à Liege même se réunir à la Meuse. L'Ourthe est navigable dans tout le département, et sert principalement au transport des fers du département des Forêts, et du charbon de terre pour le travail des usines; la Vesdre qui fait mouvoir beaucoup de fouloirs, des moulins à écorce et à bois de teinture, des forges, des laminoirs, etc; la Geule, la Roër qui en sortent aussi-tôt après y avoir pris leurs sources. La Méhaigne et le Hoyoux, qui sont flottables.

Un canal qui réunirait la Meuse à l'Escaut par celui de Louvain, offrirait un moyen de plus au commerce du département pour le transport des clous, des aluns, des armes, de la houille ou charbon de terre, de la chaux, des cuirs, des laines, des eaux-de-vie, etc., qui passent à l'étranger.

Les productions agricoles consistent en grains, légumes, fruits, houblon, dont la récolte, plus que suffisante pour la consommation, donne lieu à un assez bon commerce d'exportation; quelques vins d'une très-médiocre qualité, bestiaux, moutons, dont la laine passablement belle est employée dans les manufactures de serge.

Il y a des mines de fer; de tourbe, de houille, d'alun, de pierres à bâtir, de pierres à chaux, de calamine, d'ardoises, d'excellentes pierres à rasoirs, du marbre noir; enfin tout le monde connait les eaux minérales gazeuses de Spa qui attirent chaque année tant de malades réels ou supposés dans la ville de ce nom.

Les manufactures principales sont celle d'armes à feu, dont l'ancienneté remonte presqu'à l'époque de leur invention; celle de clous, la plus forte peut-être de celles qui existent en Europe. Ces deux fabriques occupent 15,000 bras, font mouvoir 45 usines. La tôle, la poterie en fer, la clincaillerie, sont encore des objets de fabrique et d'exportation pour le département.

La manufacture de draps est une des plus considérables de la France aujourd'hui; elle est répartie entre les villes de Verviers, d'Eupen, le bourg d'Ensival et quelques autres paroisses environnantes. On y fabriquait avant la révolution 60 à 70 mille pieces de draps. Tout annonce qu'elle reprendra bientôt son ancienne splendeur: ses casimirs sont très-beaux; la manufacture de serge est assez considérable aussi.

La tannerie forme encore un objet considérable d'industrie, et outre ces fabriques, il y a des savonneries, des colleries, des fabriques d'acides, de forces à tondre, etc.

Enfin on voit par le travail du préfet de l'Ourthe, qu'indépendamment du commerce considérable de la houille, du houblon, de la chaux, des fers, il s'en fait un aussi important des produits des fabriques.

Ceux des manufactures d'armes, de clous, se dirigent, en tems de paix, sur la Hollande et le port d'Ostende, et de là se répandent dans ceux de France, de Portugal, d'Italie, de Turquie, dans le Nord et dans les îles de toutes les parties du Monde.

Les exportations des manufactures de draps se font en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Pologne, en Livonie, en Courlande, en Russie, dans le Levant. C'est principalement des fabriques d'Eupen que sortent ces draps fins et légers connus dans ce moment sous le nom de draps *Serrails*. Il parait en effet qu'ils sont destinés aux riches orientaux.

Les tanneries forment aussi une branche très-active de commerce. Les principaux établissemens sont à Liége, Malmedi, Stavelot; ses produits passent ordinairement à Francfort, d'où ils se répandent dans tout l'Empire. Elle tire ses cuirs en grande partie d'Amérique, par Ostende, Anvers et Louvain.

Liége exporte en Hollande, outre le produit des fabriques, de la houille, de la chaux, des grès à paver, des pierres à meules et à bâtir.

Cette ville est de plus l'entrepôt des denrées et marchandises qui passent d'Allemagne en France, et de France en Hollande et dans l'Empire. Les vins forment une partie essentielle de ce commerce d'entrepôt.

Par le tableau des contributions de toute espece levées dans ce département, on voit qu'elles s'élevent, pour l'an 9, à 3,629,748 francs, et les dépenses à 2,614,209 francs.

Le fermage des domaines nationaux donne un produit ou revenu annuel de 600,000 francs; et celui des bois environ 130,000.

Nous terminerons cette notice du travail du citoyen Desmousseaux, en remarquant que le département de l'Ourthe lui sera redevable, entre autres établissemens utiles, d'une collection générale des produits naturels et industriels du département; établissement que le citoyen Cambry a déjà réalisé dans le département de l'Oise, et que le vœu des hommes éclairés appelle également à Paris pour la généralité de toutes les productions des arts et de l'industrie française.

PEUCHET.

LÉGISLATION.

Conférences et Observations des tribunaux d'appel, sur le projet de code civil (premiere partie).

A Paris, de l'imprimerie nationale, thermidor an 9.

Nous ne pouvons donner une plus juste idée de cet important ouvrage, qu'en transcrivant ici l'avertissement qu'y a mis le citoyen Bernardi, chef de la division civile du ministere de la justice.

Le gouvernement, dit-il, avait demandé aux tribunaux d'appel leurs observations sur le projet de code civil, rédigé par les citoyens *Tronchet*, *Portalis*, *Bigot-Préameneu* et *Maleville*. Tous, à l'exception de trois qui n'ont rien envoyé encore, se sont empressés de répondre à cette sage et honorable invitation. Le travail qu'ils ont adressé au ministre de la justice, répond parfaitement à l'espoir que le gouvernement en avait conçu, et justifie le choix qu'il avait fait des magistrats qui en sont les auteurs.

Les observations des tribunaux d'appel ont d'abord été imprimées telles qu'elles avaient été envoyées; mais étant distribuées en autant de cahiers qu'il y a de tribunaux, on éprouve nécessairement de l'embarras quand on veut les rapprocher des titres du projet, auxquels elles se rapportent. Pour en rendre la lecture tout-à-la-fois plus facile et plus profitable, le ministere de la justice a jugé à-propos de les faire distribuer, sous chacun des titres du projet de code civil.

On avait d'abord eu le dessein de les mettre article par article; mais on s'est apperçu bientot que l'exécution d'un pareil plan exigerait un travail long et pénible; qu'elle serait même souvent impossible, attendu que les tribunaux n'avaient pas tous suivi la même méthode dans leurs observations; qu'elles portaient souvent sur plusieurs articles à-la-fois, et qu'il n'avait pas été par conséquent bien facile de démêler ce qui appartenait à chacun d'eux.

Il a fallu se borner à placer ces observations sous chacun des titres du projet de code civil, telles à-peu-près qu'elles se trouvent dans les cahiers de chaque tribunal. On a distingué autant qu'on a pu les observations où les matieres sont traitées sous un point de vue général, d'avec celles qui ne renferment que des remarques critiques sur les divers articles du projet. Les premieres sont placées au commencement de chaque titre, auquel elles servent d'introduction: les autres viennent ensuite.

Le nom du tribunal dont on rapporte les observations, se trouve à la tête de chacune d'elles: il est désigné par celui de la ville où il siége. On a ordinairement suivi l'ordre alphabétique, excepté pour ceux qui ont fourni des observations générales, et qui ont été placées, ainsi qu'on l'a déjà dit, au commencement, en forme d'introduction.

Quand deux ou plusieurs tribunaux ont émis une opinion semblable ou à-peu-près, sur une même question, il a paru inutile de tomber dans de fastidieuses répétitions, en transcrivant leurs différens articles. On s'est contenté de rapporter l'opinion de celui qui a paru l'avoir appuyée par les motifs les plus spécieux: on a réuni les noms des différens tribunaux, qui se trouvaient du même avis, en ayant soin de placer le premier, celui du tribunal dont la rédaction avait été adoptée.

On a été cependant fort circonspect dans ces retranchemens, et on a souvent mieux aimé laisser subsister des répétitions que de tronquer une discussion intéressante par des suppressions inconsidérées.

Ces observations ne sont pas toutes d'une égale importance. Il en est beaucoup dont l'intérêt ne peut être que momentané: ce sont celles qui renferment des remarques particulieres sur les modifications à faire aux divers articles du projet.

Il y en a une infinité d'autres dont l'intérêt se soutiendra toujours; ce sont celles qui concernent les points fondamentaux de la jurisprudence; et lors même qu'on ne s'y arrêterait pas dans la rédaction du code civil, les jurisconsultes et les hommes d'état de tous les tems seront curieux de reconnaître les divers rapports, sous lesquels ces grandes questions ont été envisagées.

On regardait comme un des monumens les plus précieux de l'ancienne jurisprudence, le procès-verbal des conférences tenues par les commissaires nommés par Louis XIV, pour l'examen des projets des ordonnances civiles et criminelles de 1667 et 1670. Il n'y est cependant question que de quelques points de pratique judiciaire, dont, à tout prendre, l'influence sur le bonheur public ne peut jamais être bien considérable; tandis qu'il s'agit ici de ce que les hommes ont de plus cher: des lois qui reglent les actes journaliers de leur vie; en un mot de tout ce qui peut contribuer le plus au contentement et à la félicité intérieure des familles. Jamais de plus grands intérêts n'avaient été mis en discussion. La maniere dont ils sont présentés par plusieurs tribunaux, répond à leur importance. Les observations de quelques-uns d'entre eux auraient honoré les plus beaux jours de la magistrature française; elles prouvent que malgré les pertes que la science des lois a faites depuis quelques années; il reste cependant encore parmi nous des hommes dignes, par leurs lumieres et leur moralité, d'être les organes de la justice et les interprêtes de ses oracles.

On ne donne à présent que les observations sur le premier livre. Les autres paraîtront successivement.

MÊLANGES.

Le *Journal de Paris* de ce jour contient l'article suivant:

Arbitrage entre le citoyen Feydel et le critique dont la lettre est insérée dans la feuille de ce jour 28.

Puisque vous me prenez pour arbitre, je vais dire ce que j'ai vu, et ensuite ce que je crois.

Le critique croit que le portrait de Louis XI, attribué par le citoyen Feydel à Bossuet, est de Varillas. Le citoyen Feydel persiste à soutenir qu'il est de Bossuet. Voilà le sujet de la question.

Le critique produit le *Varillasiana* en preuve de son assertion. Feydel produit au contraire un manuscrit qui, certes, n'est pas d'hier; voilà les pieces du procès.

D'abord j'ouvre le manuscrit de Feydel, manuscrit dont la tranche est bien jaune, dont l'écriture et l'orthographe sont anciennes; et j'y vois cette phrase «: J'ai cru ne pouvoir mieux employer » *le peu d'heures qui me restent pour l'education de* » *monseig. le dauphin*, qu'en lui faisant le véritable » portrait d'un roi dont il a le plus d'intérêt d'étu» dier la vie. » Il parle de Louis XI, dont le portrait vient ensuite, écrit de la même main, sur le même cahier, et tel qu'il a été imprimé dans le Journal de Paris.

Je fais sur cela une réflexion très-simple: Bossuet a été précepteur de M. le Dauphin, et Varillas ne l'a pas été. Donc le portrait de Louis XI est de Bossuet et non de Varillas.

Ensuite je prends d'une main mon *Varillasiana*, et de l'autre le portrait de Louis XI, tel qu'il est dans le manuscrit et dans le Journal de Paris, et j'y remarque des différences.

Quelles sont ces différences? Sont-elles à l'avantage du livre imprimé, ou à l'avantage du manuscrit et du Journal? Elles sont toutes à l'avantage de ceux-ci.

Par exemple, au lieu de cette phrase si caractéristique qui est dans le manuscrit et dans le Journal: *Il* (Louis XI) *accommodait toujours sa religion à l'état present de ses affaires; et le peu qu'il en avait, penchait du côté de la superstition par où les*

---

(1) Le citoyen Desmousseaux ajoute ou *hectares quarrés*: nous n'entendons point ce que cela veut dire. Nous avons déjà remarqué de semblables méprises dans des écrits d'ailleurs pleins d'exactitude. 40 arpens font 25 hectares, ainsi 640,000 arpens ne font qu'environ 320,000 hectares.

peuples ont accoutumé de se laisser prendre ; on lit dans Varillas ces mots vagues et faibles : *Il accommodait tout à l'état présent de ses affaires.*

A la suite de ces mots : « Il était moins que » médiocrement sensible à tout ce qu'il y a de plus » engageant dans les inclinations humaines, et » même dans les naturelles. » On lit dans le manuscrit, et l'on a imprimé dans le Journal : *C'est-à-dire, qu'il n'était ni bon fils, ni bon pere, ni bon mari, ni bon maître*, et ces mots ne se trouvent pas dans le *Varillasiana*.

Plus bas, le manuscrit et le journal portent : *Il ne déférait rien précisément ni à la vertu, ni au mérite ; cependant jamais prince n'acheta si cher les personnes singulieres en l'une et en l'autre.* Dans le Varillasiana, cette phrase est tronquée ; la premiere partie en est supprimée, et le *cependant* du second membre, qui ne se rapporte plus à rien, fait contresens.

Plus loin, le manuscrit et le journal portent : *Il aspirait aux plus grandes choses, sans avoir pris le moindre soin de s'en rendre capable.* Le livre porte « Il aspirait aux plus grandes choses, *sans en avoir pris le moindre soin.* »

Il ne cherchait de l'honneur et de l'estime, que pour augmenter son domaine.... Il était persuadé que le plus court chemin pour s'agrandir était celui du mensonge et de l'artifice.... Il était souple aux méchans, implacable aux gens de bien. Voilà encore d'autres traits qui manquent au *Varillasiana*, et qui sont dans le manuscrit et dans le journal.

Je remarque d'abord que ces traits et ceux qui précedent, sont ceux qui donnent au portrait le plus de ressemblance et de vie, sont ceux qui attestent le mieux le talent de l'écrivain. Je sens Bossuet dans le manuscrit, je ne le retrouve pas dans le livre ; et je suis amené à me faire cette question :

Est-ce Bossuet qui a copié et fortifié Varillas, ou Varillas qui a copié et affaibli Bossuet ?

Il n'est pas besoin d'y réfléchir beaucoup pour la résoudre :

Le fort n'a pas d'intérêt à dérober ce qu'il faut fortifier : le talent qui peut donner de la force à la chose faible, a plus tôt fait de la créer forte.

L'intérêt du faible, au contraire, est de dérober l'écrit fort qu'il ne pourrait créer ; et il est de son instinct d'y affaiblir ensuite ce qui l'a subjugué.

Bossuet, d'ailleurs, devait éprouver l'orgueilleux sentiment du talent ; Varillas pouvait tout au plus en avoir la prétention.

Bossuet n'a donc pu copier Varillas, et Varillas a dû copier Bossuet.

Mais ce ne sont pas seulement les traits brillans qui sont effacés dans Varillas, ce sont aussi les traits hardis. Et ici un nouveau jour nous éclaire. On entrevoit déjà comment Bossuet, à la cour de Louis XIV, précepteur du dauphin, a pu se croire empêché par les bienséances, par l'intérêt public étroitement lié à l'éducation de l'héritier du trône, de publier lui-même un portrait sévere de Louis XI, portrait dont Louis XIV pouvait s'offenser. L'éditeur du *Varillasiana* lui-même nous aide à aller plus loin. Il nous apprend, à la page 37 de la vie de Varillas, que le portrait de Louis XI qu'il imprime a été retranché, *sans doute*, dit-il, *par les censeurs*, de l'édition faite à Paris, de l'histoire de ce prince par Varillas en 1685. Sur quoi je raisonne ainsi : puisque la sécheresse et la faiblesse du portrait imprimé par Varillas, n'a pu le préserver de la censure, il est évident que l'énergique tableau de Bossuet aurait été mal accueilli et l'aurait exposé à la plus fâcheuse disgrâce. Or, ce qui serait infailliblement arrivé, Bossuet avait dû le prévoir, et dès lors on voit qu'il a dû s'abstenir de la publication de son ouvrage.

Il ne reste donc plus qu'à exppliquer comment le manuscrit de Bossuet a pu passer entre les mains de Varillas. L'éditeur du *Varillasiana* rapporte une anecdote qui paraît éclaircir cette derniere difficulté. Il dit, page 22 de la vie de Varillas, que *M. Bossuet, évêque de Meaux, lui ayant proposé une pension pour écrire, il la refusa par le conseil de ses amis, ce qui le mit mal avec cet évêque.*

Il est assez naturel de penser que Bossuet ayant engagé Varillas à écrire, lui aura donné des idées, des vues, des notes, pour le travail qu'il attendait de lui, peut être même un commencement de travail. Serait-il sans vraisemblance qu'il eût consenti à ce que Varillas publiât sous son propre nom, ce que lui, Bossuet, n'osait publier sous le sien ?

Et ici se présente, en faveur du manuscrit, un dernier argument ; c'est qu'autant il est raisonnable de penser que Varillas a affaibli le portrait tracé par Bossuet, pour le faire passer à la censure ; autant il serait absurde d'imaginer que Bossuet eût approfondi le trait, et forcé les couleurs de Varillas, après le mauvais succès de celui-ci, et comme pour en rendre la publication encore plus dangereuse. R.

AU RÉDACTEUR.

Patrin, membre associé de l'Institut national.

Citoyen,

Je lis dans votre feuille d'aujourd'hui (28 thermidor), une notice sur mon Histoire naturelle des minéraux, qui semble être l'annonce d'un *livre nouveau*, quoique celui-ci soit en vente depuis plus de sept mois.

J'ai présenté à l'Institut un exemplaire de cet ouvrage le 1er pluviôse dernier.

Comme il offre un grand nombre d'observations et de vues nouvelles qui me sont absolument propres, je dois constater la date de leur publication, attendu que des écrits plus récens renferment des idées fort analogues aux miennes, et je ne voudrais pas être soupçonné de les avoir empruntées de qui que ce soit.

Ma nouvelle théorie des volcans, contenue dans le cinquieme volume, est littéralement conforme au mémoire lu à l'institut le 1er ventôse de l'an 8, qui fut inséré, par extrait fort détaillé, dans la *Décade philosophique* du 20 du même mois, et tout au long dans le *Journal de Physique* du mois de germinal suivant.

Cette théorie qui est absolument différente des opinions admises jusqu'alors, parut d'abord fort étrange ; mais, après l'examen, plusieurs savans du premier ordre l'ont accueillie favorablement ; et le célebre don Antonio-Joseph Cavanilles, qui en a donné une traduction espagnole, a bien voulu en parler de la maniere la plus honorable.

Comme elle est toute fondée sur les belles découvertes de la chimie moderne, jointes à la longue étude que j'ai faite de la structure du globe terrestre, j'ose me flatter que les géologues à qui les connaissances chimiques ne sont pas étrangeres, finiront par la trouver bien moins extraordinaire qu'on ne l'a cru d'abord.

Recevez, citoyen, les assurances de ma parfaite considération, Patrin.

Paris, le 28 thermidor an 9.

Citoyen, j'applaudis au zele philantropique qui vous a porté à publier les procédés de Michel Smith, pour corriger, par le moyen de l'acide nitreux ou plutôt du nitre, le caractere contagieux de l'air : permettez-moi d'ajouter des observations analogues.

Il est indubitable que le fluide très-composé que nous inspirons, que nous avalons, que nous absorbons par tous les pores, est un des principes les plus actifs de vie, de santé ou de maladie, suivant qu'il est plus ou moins pur, et que les élémens sont plus ou moins proportionnellement combinés ; il est aussi avéré qu'il est susceptible d'altération, soit par l'excès ou le défaut de quelques-uns de ces élémens, soit par l'admission des corps étrangers, nuisibles et déléteres. Borné aux seuls faits pratiques relatifs à l'objet présent, j'alléguerai simplement la dégénération affreuse et rapide des maladies qui paraissaient les plus simples, des plaies dont l'aspect était satisfaisant lorsque les malades étaient transportés dans certains hôpitaux ; le caractere uniforme de ces maladies, leur extension de proche en proche, et ensuite à des distances plus éloignées, etc. ; les faits qui constatent que l'air est un foyer, un véhicule des maladies contagieuses, se trouvent réunis dans mon mémoire sur cet objet, qui obtint le suffrage de la société de médecine.

Après beaucoup de tentatives et d'observations soit dans des hôpitaux civils, soit sur-tout dans ceux de l'armée dont j'étais médecin en chef, je puis assurer qu'aucun moyen ne m'a paru plus promptement efficace, plus décidément correctif de l'état vicieux et contagieux de l'air, que la combustion de la poudre à canon dans les salles et au milieu des malades ; les chefs de l'artillerie me faisaient fournir autant que j'en desirais, de la poudre avariée, aussi bonne pour cela que la plus forte ; un infirmier parcourait les salles en répandait par intervalles quelques pincées sur un réchaud de braise.

Cette opération simple et facile offre tous les moyens de renouveller et d'améliorer l'air ; la vapeur et l'odeur qui en sont l'effet, n'ont en général aucun inconvénient, pas même du désagrément, si elles sont convenablement ménagées ; c'est plutôt un parfum pour le soldat français. Je puis certifier qu'avec cette précaution, qui n'excluait pas les autres, avec le zele et les talens des officiers de santé, la mortalité a été très-peu considérable dans les hôpitaux de la Belgique et du pays de Liege, en 1792 ou 1793, malgré la très-grande quantité de malades. J'avais consigné ces moyens et ces observations dans un ouvrage *sur les moyens de conserver et rétablir la santé des soldats*, qu'on imprimait à Liege lorsque les Autrichiens y rentrerent. Mes papiers ont subi le sort de tant d'autres objets ; les circonstances et des infirmités m'ont empêché de les recouvrer ou de les réparer ; mon zele et mon dévouement sont restés inaltérables. Combien il est doux de pouvoir les manifester et les exercer sous un gouvernement restaurateur de l'ordre, de la justice et du bonheur.

Menure, D. M.

LIVRES DIVERS.

Recueil de lettres posthumes et inédites de mlle de Launai (madame de Staal) 2 vol. in-12 ; prix, brochés, 5 fr. pour Paris, et 7 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 31.

Le premier volume contient 1° un précis intéressant des traits les plus piquans de la vie de mlle de Launai. Cette notice offre le double avantage d'aider à l'intelligence des lettres, lorsqu'on n'a pas sous les yeux ses Mémoires dont elle est l'extrait, et de retracer ceux-ci en peu de mots, quand on les a déjà parcourus.

2°. *Le Portrait de madame la duchesse du Maine*, que mlle de Launai, par respect pour les convenances, n'avait osé publier à côté de celui du duc du Maine et du sien.

3°. *Les lettres de Mlle de Launai au chevalier Dumenil* pendant leur séjour à la Bastille, dans le courant de l'année 1719.

Le second volume renferme 1° *les Lettres de mademoiselle de Launai au chevalier Dumenil*, en 1720, depuis leur sortie de la Bastille jusqu'en 1722.

2°. *Ses lettres au marquis de Silly*, pour qui elle avait éprouvé dans sa jeunesse un sentiment très-vif, celui-ci était occupé, en 1722, d'une grande passion dont il avait confié le secret et la correspondance à mademoiselle de Launai, qui lui servit de secrétaire dans cette circonstance très-délicate et très-singuliere.

3°. Les *Lettres de Chaulieu*, et celles de mademoiselle Remond à mademoiselle de Launai, tous deux rivaux dans l'art d'aimer, et de plaire à cette femme célebre.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 thermidor.

Rente provisoire	29 fr. 25 c.
Tiers consolidé	43 fr. 50 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 10 c.
Bons d'arrérage	63 fr.
Bons an 8	89 fr.
Coupures	

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Le 2 fructidor, *les Mysteres d'Isis*, op. en 4 actes.

Théatre français de la République. Auj. *Tancrede*, et *les Rivaux d'eux-mêmes*.

Théatre de Louvois. Auj. *le Collatéral*, et *Guerre ouverte*.

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Dem. la 7e repr. *di Giannina e Bernardone* (de Jeannette et Bernardin) opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

S'adresser, pour la location des loges et les abonnemens personnels, au cit. Paris, audit théatre.

Théatre du Vaudeville. Auj. *la Vallée de Montmorency*, et *l'Abbé Pellegrin*.

Théatre de la Cité. — Variétés-Pantomimes. Auj. *Kosmouk* ou *les Indiens à Marseille*, suiv. de *la Révolution inutile*. La troupe italienne de danseurs de corde continuera ses exercices.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. au bénéfice d'un artiste, *Charles IX*, suiv. du *Diable-à-Quatre*.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 331. *Primedi, 1er fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

INDES-ORIENTALES.

Surate, le 20 janvier.

Tout est en armes ici. On forme les garnisons destinées à remplacer les troupes européanes qui vont nous quitter. Ces troupes vont former trois différentes expéditions qu'on prépare sur l'une et l'autre côte de la péninsule. La premiere, dite la grande expédition, consiste en 6000 européans, en 2500 hommes tirés de Madras, et 670 tirés de Bombay. Leur rendez-vous était à Madras, et ils ont mis à la voile; les uns disent pour l'île de Bourbon, et les autres pour Batavia; mais on croit généralement qu'ils vont attaquer l'île de Bourbon. Cet armement est sous le commandement du général Clarke.

L'amiral Blanket, qui est parti de Bombay vers Noël, a sous ses ordres 450 hommes de troupes européanes, tant d'artillerie que d'infanterie.

La troisieme expédition dont la destination est inconnue, est sur le point de partir de Bombay; elle consiste en 500 hommes de troupes européanes d'infanterie et de cavalerie, en 1500 cipayes et en 2000 bœufs; ils sont sous les ordres du colonel Tille, emmenant des provisions d'eau pour huit mois.

La perspective des affaires dans l'Inde n'est rien moins que favorable pour la compagnie. L'empire de Misore, quoique subjugué en totalité, n'est pas tranquille; et un violent incendie menace d'embrâser toute la côte du Malabar. Le piche-raja coupe les vivres à nos troupes. Le colonel Wellesley marche contre le Wynad, et il n'y a guere de doute qu'il ne s'en rende maître. Vous connaissez sans doute la fin de Doondia, et la destruction totale de son armée.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 3 août (15 thermidor.)

Sa majesté vient de nommer son ministre extraordinaire près la cour de Munich et le cercle de Souabe, le baron Buol-Schavenstein, jusqu'à présent chargé d'affaires près du cercle de la Basse-Saxe. Il doit résider à Munich.

— La maison de banque qui vient de s'établir à Hambourg pour le commerce de notre ville, prendra le nom de *Foga et compagnie*. Ce nom est composé des quatre lettres initiales de Fries, Ochs, Geymeller et Arnsteiners, riches banquiers de cette capitale, qui ont fondé cette nouvelle maison. Elle doit s'occuper principalement du paiement des dettes et des intérêts, dûs par notre cour dans les pays etrangers.

— Il n'est plus question du voyage de l'empereur, pour visiter ses nouveaux Etats d'Italie et de la Dalmatie; on s'en tiendra au rapport que fera, à son retour, l'archiduc palatin.

(Extrait du Publiciste.)

Augsbourg, 9 août (21 thermidor.)

Les troubles qui ont éclaté à Gerolshoffen (dans l'évêche de Wurtzbourg) doivent leur origine à la friponnerie d'un notaire-greffier, qui, ayant trompé un bourgeois de cet endroit, fut injurié par lui. L'affaire fut représentée à Wurtzbourg comme un crime d'état. On envoya une commission à Gerolshoffen, qui ordonna de donner au bourgeois des coups de bâton sur le marché de la ville. Ses concitoyens prirent son parti, et après le refus de la commission de le traiter avec plus d'humanité, il fut délivré de la prison, et la commission chassée de la ville. Alors on fit marcher des troupes qui eurent un combat à livrer aux bourgeois, dans lequel il y eut des tués et des blessés. Le calme n'est pas encore rétabli.

— Le prince de Nassau-Orange vient d'abolir l'imposition qu'on avait demandée dans son pays à tous les juifs qui y faisaient quelque séjour.

ITALIE.

Tarente, le 3 août (15 thermidor.)

L'avant-garde de l'armée d'observation du Midi a célébré l'anniversaire du 14 juillet. L'éloignement qui détruit les plus fortes affections, a produit dans cette circonstance, un effet opposé: plus nous sommes éloignés de notre patrie, plus nous avons mis d'enthousiasme à célébrer une fête qui semblait nous rapprocher de la France.

Le lieutenant-général Soult n'avait rien oublié de ce qui pouvait rendre cette cérémonie auguste, et la fête a été aussi brillante qu'animée par l'enthousiasme et la gaîté.

La fortune parut un moment disposée à y ajouter un épisode très-piquant: Deux frégates et deux bricks anglais faisant partie d'une escadre de 12 voiles, qui a été reconnue à l'entrée du golfe de Tarente, se sont présentés et mis en ligne comme pour attaquer l'île Saint-Paul; située au milieu de la rade, et qui en défend l'entrée sur Tarente. Rien n'aurait manqué à la fête si l'ennemi avait voulu combattre. Nous nous portâmes sur la rive; les batteries furent disposées; les Anglais furent accueillis de plusieurs coups de canon, dont trois les atteignirent, et de plusieurs bombes qui leur furent lancées. Ils s'éloignerent sans tirer un seul coup de canon.

TOSCANE.

Florence, le 31 juillet (12 thermidor.)

Notre monarque est déjà depuis quelque tems au château de plaisance de Colorno, ainsi que son auguste pere. M. de Ventura, qu'elle avait envoyé pour prendre possession de son nouveau royaume, a été accueilli par les toscans avec tous les transports que le peuple ne manque jamais de témoigner lorsqu'il espere de voir son sort amélioré. Cette douce espérance a aussi pour motif, le caractere connu du prince qui vient de lui être donné. Ce monarque a reçu de la maniere la plus affable, au château de Colorno, le commissaire des guerres M. Redditi, et M. Ambrosi, avocat, qui lui avaient été envoyés de Florence pour le complimenter. Il s'entretint avec eux sur les différentes vicissitudes que leur patrie avait éprouvées. « Assurez, leur » dit-il, vos conciroyens, que je ne connais ni » les partis, ni les opinions, ni les sectes; les » talens, la moralité et les vertus, peuvent seuls » mériter mon attention. »

Parme, le 31 juillet (12 thermidor.)

M. le chevalier d'Orozco, après avoir pris congé de notre souverain, se dispose à partir pour les Etats-Unis d'Amérique, où il se rend en qualité de ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne. La cour de Parme n'oubliera jamais que c'est aux bons offices de cet habile négociateur, et à sa médiation auprès des généraux français et autrichiens, qu'elle doit le repos dont les états de Parme ont joui pendant la derniere guerre. M. d'Orozco s'est acquis l'estime de tout le monde, et a toujours été traité avec les déférences les plus marquées. Il est aussi le seul ministre plénipotentiaire auprès de la République cisalpine, qui, si on excepte celui de la France, a toujours conservé ce caractere pendant l'occupation de l'Italie par les armées austro-russes. Il s'est servi de son influence pour contribuer au soulagement des soldats français qui étaient restés dans les hôpitaux.

(Extrait de la Gazette de France.)

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Coire, 2 août (15 thermidor.)

Des feuilles publiques, en parlant de la mission du conseiller autrichien Gassler à Coire, ont insinué que ce voyage avait un but important. On est autorisé, dit la gazette d'Inspruck, à déclarer officiellement que ledit conseiller n'a été envoyé par le gouvernement du Tyrol à Coire, qu'à causes de difficultés qui s'étaient élevées avec le gouvernement provisoire du pays des Grisons, au sujet d'une coupe de bois dans les forêts de l'Engadine, lesquelles ont été achetées, il y a deux ans, pour l'usage de la ville d'Inspruck, et des salines de Hall.

Depuis peu les affaires de ce pays prennent une bonne tournure, et le commissaire Andermatt n'y contribue pas peu. Les deux communes de Bergel, qui n'avaient jamais voulu reconnaître un nouvel ordre de choses, viennent d'annoncer qu'elles ont nommé des municipalités. Peschiera, qui sur la fin de juin, avait rappelé ses anciens magistrats, est aussi rentrée dans l'ordre. La Basse-Engadine est très-tranquille. On y a arrêté les chefs des séditieux.

Toutes les municipalités ont nommé leurs électeurs. Demain, ces électeurs nommeront dans les districts les membres de la diete cantonale, dont l'ouverture est fixée au 12 de ce mois.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 août (26 thermidor.)

Son altesse royale le général en chef, vient de faire publier des instructions qui doivent servir à régler les mouvemens des troupes, dans le cas où elles recevraient inopinément l'ordre de se mettre en marche, et de se réunir sur un point indiqué.

Il leur est expressément enjoint de laisser derriere tout le bagage qui pourrait gêner leur marche.

Comme dans le premier moment de désordre qui serait occasionné par la nouvelle d'un débarquement imprévu de l'ennemi, il serait impossible de prescrire un ordre de route invariable; qu'il est nécessaire de prévenir l'embarras et la confusion inséparables du mouvement de tant de corps: c'est à la prudence des plus anciens officiers à régler de la maniere la plus convenable, l'ordre qui doit être observé, et à écarter les obstacles qui pourraient se présenter.

Lorsque les troupes seront obligées de se cantonner et de camper, dans un moment de désordre et d'alerte, elles devront se contenter des moindres commodités qu'il sera possible de leur procurer; et une discipline rigoureuse doit les empêcher de demander ce que les circonstances et la situation de l'Etat ne permettent pas de leur accorder.

Lorsque les troupes seront en marche, elles trouveront sur la route, et principalement dans les grandes villes, les provisions dont elles auront besoin; mais dans le cas contraire, les officiers commandans feront ce qui dépendra d'eux pour remédier à ces inconvéniens, et ne permettront à personne d'exercer aucune violence ni aucun outrage.

Soit que les troupes se trouvent cantonnées ou campées, un commissaire restera auprès de chaque brigade; et toute assistance lui sera donnée pour régler la marche et assurer les approvisionnemens.

A défaut de commissaire ou de quartier-maître, si le mouvement de l'armée se trouve tellement forcé, que les provisions de pain, de paille, de fourrage, doivent être distribuées sur-le-champ, l'officier commandant nommera un ou plusieurs officiers pour remplir les fonctions de commissaires ou de quartiers-maîtres. Ceux-ci s'adresseront aux magistrats des environs, leur représenteront la nécessité de pourvoir à l'instant aux besoins de la troupe, et leur recommanderont de prendre les mesures les plus promptes pour y pourvoir. Ils leur délivreront des récépissés ou reconnaissances dans lesquels sera spécifiée la quantité de tous les articles fournis, le nombre des personnes et des chevaux employés à ce service extraordinaire.

Les troupes camperont sur des terreins en friche, ou dans tels autres lieux où elles pourront causer le moins de dommage possible; et si elles sont forcées d'en causer, les commandans des corps les feront constater, et en délivreront des procès-verbaux.

— On écrit de Gibraltar que le vaisseau *l'Annibal* est revenu à la baie d'Algésiras, le 18 du mois passé, et a mis à l'ancre sous les batteries de la côte. L'escadre de sir J. Saumarez est rentrée à Gibraltar avec *le San-Antonio*, pour s'y réparer.

— Il est arrivé de Cork à Portsmouth plusieurs transports, sous l'escorte du vaisseau du roi, *le Révolutionnaire*, ayant à bord des troupes hollandaises au service d'Angleterre.

— Il a été donné des ordres au bureau des vivres pour pourvoir de munitions de bouche les vaisseaux *le Prudent*, de 64; *le Samson*, de 64, et *l'Alfred*, de 74, destinés à servir de prisons pour 2000 prisonniers de guerre, maintenant à Mill-Prison.

— La milice supplémentaire du comté d'Essex, licenciée en 1799, a été de nouveau rassemblée par lord Braybrooke, lord-lieutenant du comté, d'après un ordre particulier signé par S. M.

— Les propriétaires de bâtimens pêcheurs de Harwich se sont assemblés avant-hier à l'hôtel-de-ville de ce port, pour être présens au tirage au sort d'un homme pris sur chaque bâtiment pour le service des vaisseaux de garde.

— Les effets de la compagnie des Indes, soit en Angleterre ou embarqués, consistant en rentes, billets de caisse, marchandises vendues et non payées, marchandises en magasin, cargaison en mer et autres objets commerciaux, ont monté, pour l'année 1800, à la somme de 16,185,956 liv. st.

— On suppose que l'intention du gouvernement est d'établir en Irlande notre systême d'imposition; soixante inspecteurs ont été chargés de prendre des renseignemens nécessaires pour l'exécution de ce dessein. On parle aussi, pour les voies et moyens de l'année prochaine, d'une addition de 2 ½ pour 100 sur la taxe des maisons, des fenêtres, des domestiques, des chevaux et des voitures, et déjà des inspecteurs ont fourni au gouvernement le rôle des contribuables, divisés en 16 classes, depuis ceux qui paient 4 sous jusqu'à ceux qui paient 400 liv.

— Il est entré la semaine derniere dans le port de Hull, 10,325 quarters de froment, 5,00 quartiers d'avoine, 580 quarters d'orge, 380 quarters de seigle, 243 quarters de pois, 934 quintaux de farine de froment, et 260 quintaux de farine de

viz. La majeure partie de cette importation a été faite de Québec et de New-Yorck,

— M. Morgan, dont les talens pour le calcul sont connus, prétend que la dette publique monte à 558 millions. Il observe que cette somme est exactement en rapport avec le nombre des membres de la chambre des communes avant l'union, en faisant l'application d'un million par individu. Quand M. Pitt entra au ministere, la dette était égale au nombre des membres de la chambre, qui voterent avec lui 238 millions. Un calculateur plus effrayant que M. Morgan, soutient que dans deux ans la dette, au calcul pareil d'un million par tête, égalera le nombre entier des membres du parlement impérial.

— Le lord-maire a diminué le prix du pain, celui de 4 livres se vend maintenant 1 sh. 6 s. et demi,

— On mande de Plymouth que, le 7 de ce mois, une grande fête fut donnée à leurs majestés par lord Beauclerc, à bord de la frégate *la Fortunée*. Avant le déjeûner, les contredanses commencerent sur le pont qu'on avait pavoisé avec les pavillons de toutes les nations.

— Quatre femmes viennent d'être arrêtées, et seront mises en jugement à la prochaine session, pour avoir glané à des heures non convenables, et avant que le blé eût été enlevé du champ. De grandes dégradations ont été commises sous le prétexte du glanage; et les magistrats sont déterminés à infliger des peines très-séveres, à raison de ces abus.

— Les hommes en qui les préjugés les plus grossiers n'ont pas étouffé tout sentiment d'humanité, rougissent d'être témoins des outrages qu'on exerce dans nos rues contre les étrangers, qui sont assez malheureux pour fixer l'attention du peuple par la singularité de leurs habits, etc. Deux hommes de la suite de l'ambassadeur turc, en se rendant hier d'Adelphi à leur demeure, furent attaqués par une troupe de polissons qui avouerent qu'ils ne les avaient insultés que parce qu'ils étaient étrangers. L'un de ces musulmans fut jeté par terre avec violence et eut la figure déchirée, et l'autre eut la barbe arrachée.... La police heureusement a fait arrêter ces insolens aggresseurs.

(Morning Chronicle.)

— Le contre-amiral Linois est regardé comme un des meilleurs officiers de la marine française; il était capitaine de vaisseau dans le temps de la monarchie. Il a été pris une première fois par *le Raisonnable*, lorsqu'il commandait *l'Atalante*, de 18 canons. La seconde fois, il fut pris en 1795 par *l'Alexandre* et *le Tigre*, devant l'Orient, à bord du *Formidable*. Etant retourné en France sur parole, il devait être échangé avec sir Sidney Smith. Robespierre se refusa à l'échange et engagea Linois à rester en France. Ce brave marin fut révolté de cette proposition; il revint à Tavistock se constituer prisonnier, jusqu'à ce qu'il fût échangé.

— L'amirauté a reçu hier des dépêches de l'amiral Blanket, arrivé à Suez.

— On dit que l'expédition secrette sous les ordres de sir Home Popham, sortie du cap de Bonne-Espérance au commencement de février dernier, a dû arriver à sa destination vers la fin de mars. On avait dit d'abord qu'elle était destinée contre l'Isle-de-France; on assure aujourd'hui qu'elle se rend dans la mer du Sud.

— S. A. R. le prince de Galles finit aujourd'hui sa trente-neuvieme année; la cour recevra à cette occasion les complimens de la noblesse. Il y aura un grand gala au château de Brighton.

(Publiciste.)

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 25 thermidor.

Il est arrivé ici un fait singulier, qui a excité l'attention générale. Un ci-devant cordonnier, nommé Scheider, demeurant dans cette ville, s'est mis depuis quelque tems en tête de faire le prophète et le devin. Il prétend avoir été inspiré par un pouvoir surnaturel, qui l'a averti que, dans un mois, la fin du monde arriverait. Malheureusement cet écervelé a trouvé des partisans qui croient à ses prophéties comme à l'évangile. Des peres de familles ont cessé de travailler, et distribué une partie de leur fortune disponible à ceux qui en ont voulu. Des familles entieres mettent leurs habits de fêtes, mangent et boivent ce qui leur convient, sans se soucier de l'avenir. Le bureau central de police s'est cru en devoir d'informer contre l'auteur de ces prophéties, dans lequel il n'a cru apercevoir qu'un escroc; il va le dénoncer à la police correctionnelle où probablement cette affaire sera jugée.

Ce n'est pas ici seulement que de pareilles folies sont débitées; elles paraissent avoir eu du crédit dans une partie de la Souabe. Il n'y a pas huit jours que 30 à 40 personnes des environs de Brakenheim, dans le duché de Wurtemberg, inspirées par de pareilles prophéties d'un prêtre protestant, ont quitté leurs foyers et se sont mises en marche, sous la conduite d'une femme qui a prétendu avoir la vocation de produire un nouveau messie, pour la Terre-Sainte, où elles veulent attendre le dernier jour. D'autres se proposent de les suivre.

Cette femme a quitté la caravanne et est retournée dans ses foyers avec beaucoup d'argent.

(Publiciste.)

Calais, le 29 thermidor.

Nous apprenons ce matin que les anglais, avec environ 60 voiles, frégates, corvettes, bombardes et brûlots, sont devant Boulogne depuis trois heures de la nuit.

On entend tirer vigoureusement. On est très-tranquille sur l'issue. La premiere tentative de Nelson, si elle n'a pas été glorieuse pour les armes anglaises, nous a été au moins très-utile; car elle a fourni l'occasion de connaître l'étendue de *ses grands moyens*, et de ce que l'on a à en craindre.... On a eu le temps de se rassurer, de se convaincre que Nelson ne peut nous faire aucun dommage, et par suite de prendre toutes mesures propres à lui en faire éprouver. Les poudres ont été changées contre d'autres de la meilleure qualité. Des bombardes ont été établies à la rade; des batteries à boulets rouges sur tous les points les plus rapprochés de la côte, et malgré le *mal affreux que nous a causé la premiere expédition de Nelson*, il est inconcevable avec quelle impatience il était attendu.

Mais que vient-il donc faire de nouveau devant une *ville incendiée*, dont *le clocher même n'existe plus*, dont *le port est détruit*, les hôpitaux remplis de *blessés*, le rivage couvert *de tués et noyés*, et lorsque notre flottille, objet des grandes inquiétudes des anglais, *est coulée bas?* N'y a-t-il pas de l'inhumanité à venir foudroyer *gratuitement* de malheureux habitans réfugiés sous *des ruines*, surtout après avoir eu la générosité d'annoncer vouloir les ménager, eux et la ville qu'ils habitent?

(Citoyen Français.)

Paris, le 30 thermidor.

La société royale des sciences à Copenhague propose les questions suivantes:

1°. On demande si l'oxigene ou les gaz qui en contiennent sont absolument nécessaires au développement des poulets ou des autres oiseaux dans l'œuf, ou s'il est possible que ce développement puisse se faire dans les gaz irrespirables, et dans quelles especes de gaz.

2°. Quelle est l'influence de l'électricité positive ou négative sur l'élasticité de l'air, et sur la faculté de recevoir de l'eau dans l'état de vapeur ou gaz.

Le prix pour chacune de ces questions, est une médaille en or de 100 écus de Dannemarck. Les mémoires doivent être envoyés avant la fin de septembre 1802, au secrétariat de la société.

T. Bugge.

On remarque que trois des plus grands botanistes de l'Europe ont obtenu en même-tems les places qui leur étaient désignées par l'opinion publique. M. Vahl est directeur du Jardin des Plantes à Coppenhague; M. Willdenow à Berlin; et M. Cavanilles à Madrid. Mais ce qui fixe sur-tout les regards des savans, est la nouvelle organisation du Jardin royal de Madrid. Tout y a été changé, et on n'y épargne rien pour le rendre digne de la nation la plus favorisée de la nature. Il s'agit de l'aggrandir, de refaire ses serres, d'y faire apporter les plantes les plus rares de l'Amérique et des îles Philippines, le quinquina, les baumiers, le sagou, le coco et autres palmiers qu'on espere parvenir à acclimater par des transplantations successives aux îles Canariennes, au midi de l'Andalousie, et de là au jardin de Madrid. M. Cevallos, ministre-d'état, duquel les sciences naturelles attendent beaucoup, favorise sur-tout les progrès de la botanique économique; et son goût pour les plantes s'est communiqué rapidement à la jeunesse espagnole, qui court en foule aux leçons de M. Cavanilles, le seul qui professe aujourd'hui la botanique à Madrid.

(Décade philosophique)

— La propagation de la vaccine, introduite en Espagne par les soins de M. Castillo, secrétaire d'ambassade, et du savant botaniste M. Zea, n'a éprouvé aucun obstacle. Aussi éloignés de l'enthousiasme que de la prévention, les médecins espagnols ont justifié les éloges qu'on leur a souvent donnés relativement à leur maniere d'observer (1). Le célebre Luzuriaga poursuit les expériences avec un zele infatigable, et il est dignement secondé par MM. Azaola et Jauregui. Le nom de ces savans, et l'exemple généreux de plusieurs personnes éclairées, ont prévenu le public en faveur de cette précieuse découverte. M. Onis, un des officiers du ministere, a été le premier à faire vacciner sa fille. Madame la marquise de Villamejor, M. le comte de Polentinos, etc, ont ensuite témoigné le même empressement. Que d'éloges sur-tout ne doit-on pas à M. Alonso, qui s'est soumis lui-même à l'opération, pour mieux persuader ses concitoyens! Au surplus, le zele de cet illustre philantrope ne s'est pas borné à faire adopter le nouveau mode d'inoculation, en Espagne, par tous les moyens que lui donnent ses talens et son crédit, dans la place ministérielle qu'il occupe; il a pris des arrangemens pour la faire passer dans l'Amérique, et même aux îles Philippines, d'où il sera facile de l'introduire dans la Chine.

(Décade philosophique.)

(1) Voyez ce qu'en a dit le citoyen Alibert, dans le Magasin Encyclopédique des Sciences, tome II, 4e année, p. 302.

PHILOSOPHIE.

D'un ouvrage ayant pour titre : Projet d'élémens d'idéologie, *à l'usage des Ecoles centrales de la République française; par le citoyen* Destutt-Tracy, *membre du sénat-conservateur et membre associé de l'institut national* (1).

Sous la dénomination générique et nouvelle d'*idéologie* sont comprises trois divisions particulieres qui en dépendent essentiellement: 1° la théorie des sensations, ou *analyse de la pensée*; 2° l'ordre et la combinaison des signes articulés, moyen de communiquer, d'augmenter et de perfectionner nos idées, ou *la grammaire*; 3° l'application des regles du langage à la vérité des principes et des sentimens, ou *la logique*.

L'auteur ne publie aujourd'hui que la premiere de ces trois parties, quoique persuadé que les deux autres eussent jeté un grand jour sur sa théorie générale et donné beaucoup d'appui à sa maniere de voir; mais fondant sur les observations saines qu'il pourra recueillir l'espoir de donner plus de perfection à la suite de son travail, il a voulu pressentir le public sur ses principes avant de se livrer aux applications.

On demandera peut-être pourquoi il n'a pas intitulé son livre *Elémens* au lieu de *Projet* d'élémens d'idéologie? c'est que pour donner les élémens positifs d'un art ou d'une science, il faut en trouver les regles et les principes invariablement fixés, ou bien adopter les regles et les principes qui ont le plus de poids dans l'opinion, et le citoyen Destutt-Tracy ne s'est vu placé ni dans l'une, ni dans l'autre de ces deux circonstances. Il s'attache bien à une doctrine généralement reçue; mais il la modifie, la restreint, la simplifie, et donne des phénomenes de l'intelligence, des explications, ou différentes, ou plus étendues. C'est en quelque sorte un système nouveau qu'il présente; les discussions auxquelles il se livre pour justifier ses nouvelles idées et combattre les notions contraires, introduisent nécessairement dans son ouvrage des raisonnemens étrangers à la simplicité élémentaire. C'est ce qu'il a parfaitement reconnu dans la préface de son livre qu'il ne donne pour cette raison même que comme « une ébauche à perfectionner un cadre que l'on peut étendre et resserrer, ou même remplir différemment; en un mot, comme un point de départ pour ceux qui courront la même carriere à l'avenir: il fallait bien, ajoute-t-il, commencer par quelque chose. »

Il est clair, d'après cette explication, que ce travail d'ailleurs très-intéressant, aurait dû être intitulé: *Essai* ou *Traité d'idéologie*. Mais l'auteur, en cherchant à fixer les idées dans une matiere aussi importante, a moins eu en vue les philosophes, les hommes instruits qui ont des opinions toutes faites et des habitudes acquises, que la jeunesse française, les écoles publiques, et particuliérement les écoles centrales.

« Je voyais, dit-il, que les auteurs de la loi du 3 brumaire an 4, qui ont rendu à la France une instruction publique dès qu'ils lui ont eu donné une constitution, avaient établi une chaire de grammaire générale dans chacune de ces écoles. Je comprenais par-là qu'ils avaient senti que toutes les langues ont des regles communes qui dérivent de la nature de nos facultés intellectuelles, et d'où découlent les principes du raisonnement; qu'en conséquence, leur intention était que, sous le nom de grammaire générale, on fît réellement un cours d'idéologie, de grammaire et de logique, qui, en enseignant la philosophie du langage, servît d'introduction au cours de morale privée et publique. Mais les réglemens d'exécution n'étant point faits, je présumai que la plupart des citoyens ne savaient pas ce que l'on voulait faire apprendre à leurs enfans; que beaucoup de professeurs même ne se faisaient pas une idée complette de l'enseignement qu'on attendait de leur zele; je crus donc que je ferais une chose utile de leur offrir un texte à commenter, un canevas à remplir, et je ne doutais pas que bientôt, par l'effet même de leurs leçons, les cahiers de plusieurs d'entre eux ne devinssent d'excellens traités, aussi utiles à l'avancement de la science qu'à son enseignement.

» Sur ce point, continue l'auteur, je pourrais bien m'être trompé: car je vois qu'à la fureur de tout détruire, a succédé la manie de ne rien laisser établir, et que sous prétexte de haïr les écarts de la révolution, on déclare la guerre à tout ce qu'elle a produit de bon: c'est une mode qui a remplacé nos anciens beaux airs. Autrefois on ne parlait que de réformes, de changemens nécessaires dans l'éducation; aujourd'hui on voudrait les voir comme du tems de Charlemagne: on ridiculisait l'expérience sous le nom de routine; actuellement on croit donner

(1) Il se trouve à Paris chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur, galeries du Louvre, n° 3; Firmin Didot, libraire, rue de Thionville, n° 116; et Debray, au Palais du Tribunat, galeries de bois.

une haute idée de ses connaissances pratiques, en affectant du mépris pour les théories qu'on ignore, on soutient gravement que pour bien raisonner, il n'est pas nécessaire de connaître ses facultés intellectuelles, et que l'homme en société n'a nul besoin d'étudier les principes de l'art social. C'est ainsi que l'on a vu des hommes, novateurs effrénés, coiffés d'un bonnet rouge, accuser les philosophes d'être des réformateurs timides, des amis froids du bien de l'humanité, qui maintenant les accusent d'avoir tout bouleversé, et en conséquence travaillent sans relâche à renverser encore les institutions utiles que les mêmes philosophes sont parvenus à conserver ou à établir au milieu des murmures et des proscriptions. »

L'auteur forme le vœu que l'on ne renonce point en France à l'enseignement des sciences idéologiques, morales et politiques, qui, après tout, dit-il, sont des sciences comme les autres, à la différence près, que ceux qui ne les ont point étudiées sont persuadés de si bonne foi de les savoir, qu'ils se croient en état d'en décider.

Le citoyen Destutt-Tracy pense qu'en examinant avec soin l'origine de ces trois opérations, *juger*, *parler* et *vouloir*, on y trouvera les principes certains de l'éducation et de la législation : c'est pourquoi il regarde la connaissance de nos facultés intellectuelles comme le centre, le fondement de toute vérité, et leur examen comme l'introduction nécessaire à tous les genres d'étude.

Il ne craint pas de faire entendre que cette branche importante de la philosophie, a été fort mal cultivée par les anciens philosophes. Ce n'est pas, dit-il, qu'avant Locke et Condillac, on ne se fût livré à des spéculations plus ou moins hardies sur *la nature de l'ame;* mais on s'était moins proposé, selon lui, de remonter à la source de nos connaissances, de chercher à découvrir leur certitude et leurs limites, qu'à déterminer le *principe* et la *fin* de toutes choses, à deviner l'*origine* et la *destination* du monde.

C'est par cette distinction précise que l'auteur sépare l'*idéologie*, ou la science des idées, de la métaphysique qu'il range, pour le vague de ses acquisitions et l'incertitude de ses procédés, au nombre des arts d'imagination plus propres à nous satisfaire qu'à nous instruire.

Etudier le mécanisme de la pensée, parvenir à la découverte d'un premier anneau, suivre avec attention l'enchaînement et la combinaison de nos opérations intellectuelles ; voilà à quoi il borne les recherches idéologiques.

« Locke est le premier des hommes, dit à cet égard le citoyen Destutt-Tracy, qui ait tenté d'observer et de décrire l'intelligence humaine, comme l'on observe et l'on décrit une propriété d'un minéral ou d'un végétal ; aussi a-t-il fait de cette étude une partie de la physique. Quelques bons esprits ont continué Locke. Condillac a plus qu'aucun autre accru le nombre de leurs observations, et il a réellement créé l'*idéologie*. Mais ses ouvrages théoriques ne sont presque que des morceaux détachés, des monumens de ses recherches : il s'est pressé d'appliquer ses découvertes aux arts de parler, de raisonner et d'enseigner, mais il ne s'est point occupé de les réunir, et il ne nous a donné nulle part un corps de doctrine complet qui puisse servir de texte aux leçons d'un cours. Je me suis proposé d'y suppléer. J'ai essayé de faire une description exacte et détaillée de nos facultés intellectuelles, de leurs principaux phénomenes et de leurs circonstances les plus remarquables. »

Parmi ces circonstances, c'est aux signes, et sur-tout aux signes du langage, qu'il donne la plus grande attention, parce qu'il les regarde comme la source principale de nos idées, la cause des progrès de notre intelligence et de ses écarts.

L'intention et le but de l'auteur ainsi exposés, nous avons à faire connaître le fonds de sa doctrine.

« La perfection de la science, dit-il, serait de voir naître tous les effets d'une seule cause. » Cette réflexion peut déjà faire entrevoir quelle est l'opinion philosophique du citoyen Tracy, qui rapporte en effet toutes les merveilles de l'intelligence au seul phénomene de la sensibilité. Aussi en convenant de tout ce qu'il doit aux écrits de Condillac, trouve-t-il vicieuse à quelques égards sa maniere de décomposer l'entendement, et reproche-t-il à ce profond et habile scrutateur de s'être écarté souvent de l'unité de principe, ou du moins de ne l'avoir pas déclarée assez franchement, assez nettement toutes les fois qu'il a eu occasion de l'énoncer dans ses ouvrages.

Essayons de réunir comme en un faisceau les principaux traits caractéristiques du système de notre auteur.

« *Sentir* est un phénomene de notre organisation (quelle qu'en soit la cause), et penser n'est rien que *sentir* — Notre faculté de penser toute entiere consiste à recevoir des impressions. — Elle n'est que l'effet de mouvemens organiques. — Cette propriété de notre être renferme quatre facultés élémentaires qui toutes font partie de la même faculté primitive, celle de sentir. — Elles sont le résultat d'une organisation dont les ressorts sont impénétrables pour nous, et que par conséquent nous ne devons point chercher à approfondir. — Toutes les combinaisons qui résultent de ces quatre élémens ne sont que des modifications d'une faculté unique, celle de *sentir*. — Ainsi, on appelle *sensibilité* la faculté de sentir des sensations ; *mémoire*, celle de sentir des souvenirs ; *jugement*, celle de sentir des rapports ; et *volonté*, celle de sentir des desirs. — Il est certain qu'il n'y a rien autre chose que ces modifications dans la faculté de penser, et qu'elles la composent toute entiere. »

Cette vérité fondamentale lui paraît si simple, qu'il trouve bien extraordinaire que depuis le tems que les hommes pensent et cherchent à se rendre compte de leurs idées, ce puisse être une découverte nouvelle de savoir que penser et sentir ne sont qu'une même chose.

Nous n'entreprendrons pas de le suivre dans le développement de sa théorie ; cette tâche serait au-dessus de nos forces et exigerait beaucoup plus d'étendue que nous n'en pouvons consacrer à cette notice ; mais dans le nombre des chapitres qui divisent son traité, nous en avons distingué deux surtout, qui suffiraient seuls pour assurer à l'auteur une place honorable parmi les philosophes qui ont le mieux mérité de la science.

Le premier de ces chapitres est celui où le citoyen Tracy, ayant à examiner la question de l'existence des corps, s'attache à la réfutation du pyrrhonisme. — Après quelques réflexions préliminaires où regne un ton plein de délicatesse et de modestie envers les hommes célebres qui ont soutenu la négative, il démontre par les lois du *mouvement* et de la *résistance*, réunis et combinés avec les effets de la sensibilité et du desir, que l'on peut avoir la certitude, non-seulement de sa propre existence, mais de celle de tous les corps étrangers et hors de soi.

Dans le second des chapitres dont nous venons de parler, l'auteur décrit avec beaucoup de sagacité les prodigieux effets de l'habitude, c'est-à-dire de la fréquente répétition de certaines circonstances de nos opérations physiques et intellectuelles, sur chacune de ces opérations même. Nous regrettons de ne pouvoir citer en entier ce chapitre, où le phénomene de la mémoire est singuliérement approfondi, où l'on explique d'une maniere ingénieuse et assez satisfaisante, la liaison des idées et leur plus grande complication, par « *la liaison mécanique et chimique des mouvemens organiques qui les produisent*. » On aime à découvrir comment le jeu admirable de ces mouvemens peut imprimer une si grande puissance à nos facultés ; on croit y trouver la solution des difficultés que présentent quelques phénomenes diamétralement opposés de ces dernieres, et l'on est bien tenté d'y reconnaître avec l'auteur le véritable fondement de la morale et de la législation. Ceci s'entendra beaucoup mieux par les citations suivantes :

« Personne n'ignore que plus nous répétons souvent le même mouvement, plus nous l'exécutons avec facilité et rapidité ; mais tout le monde ne remarque pas de même que plus un mouvement est facile et rapide, moins il est senti, ensorte que souvent il finit par être tout-à-fait inaperçu. — Plus une sensation se renouvelle souvent, moins elle attire notre attention ; et je ne serais pas du tout surpris que ce fût là une des raisons, peut-être la principale, pour laquelle nous n'avons aucune conscience des mouvemens qui sont nécessaires à l'entretien de notre organisation, et qui s'operent continuellement pendant tout le temps de notre existence. — Lorsqu'il s'agit d'un mouvement *volontaire*, pour parvenir à le faire avec rapidité, il ne suffit pas que l'organe, moteur immédiat, contracte la souplesse nécessaire pour l'exécuter sans peine, il faut encore que nous apprenions à former promptement les différens desirs successifs en vertu desquels le mouvement doit s'effectuer. Il faut que l'opération intellectuelle devienne aussi facile que l'opération mécanique. — Nul de nos mouvemens intérieurs n'est isolé : ils se tiennent et s'enchaînent comme tous les mouvemens de la nature, par une multitude de rapports et de combinaisons ; plus ils se répetent, plus ils mettent en jeu tous les mouvemens adjacens et les rendent faciles quoique moins sensibles. Ainsi, plus un souvenir se renouvelle, plus il réveille aisément tous les souvenirs collatéraux. — Plus nous avons porté souvent le même jugement, plus nous le portons souvent, rapidement ; moins il nous frappe et plus il réveille aisément et sans que nous nous en appercevions, tous ceux qui y tiennent de pres. — Plus nous avons formé un desir, plus nous sommes disposés à le former ; plus la moindre chose l'excite, plus il réveille de sentimens environnans. »

« Voyez ce claveciniste, ce danseur, cet écuyer, ce maître d'escrime ; ils exécutent des mouvemens très-difficiles ; ils les font non-seulement avec facilité, mais très-précisément selon leur volonté, et sans s'appercevoir de toutes les volontés partielles qu'ils sont obligés d'avoir pour arriver aux résultats : les deux derniers de plus jugent avec une promptitude et une sagacité extrêmes des mouvemens imperceptibles de leur cheval ou de leur adversaire ; ils les prévoyent même, et en tirent d'avance des conséquences très-éloignées et très-fines, dont ils n'ont pas même la conscience ; et contre lesquels ils se défendent avec une justesse admirable. »

Citons un autre exemple que l'auteur applique aux intérêts de notre conduite morale.

« Un homme, emporté par une passion violente qui le domine, agit, pour la satisfaire ; contre les lumieres les plus évidentes de sa raison. Supposerons-nous avec tant de philosophes, que l'homme est sous le joug de deux principes qui se font une éternelle guerre, ou qu'il a une ame livrée à la concupiscence, et une autre plus intellectuelle et plus pure ?.... Nous irons plus droit au fait ; nous remarquerons que pendant que cet homme porte avec réflexion quelques jugemens sensés qu'il perçoit nettement, précisément parce qu'il les porte avec peine, il en porte en même-tems un grand nombre d'autres dont il s'apperçoit à peine, justement parce qu'ils lui sont extrêmement familiers, et qui par cette raison-là même, réveillant une foule d'autres impressions, l'entraînent en sens contraire ; c'est ce qui faisait dire à une femme de beaucoup d'esprit : *La raison éclaire et ne conduit pas*; ajoutez : *Quand les décisions contraires aux siennes sont devenues habituelles*. Avec cette addition, cette maxime qui paraît épigrammatique et paradoxale, se trouve expliquée ; et elle nous apprend combien il est important de rendre habituels les jugemens justes. C'est-là l'éducation morale toute entiere, tant celle des hommes que celle des enfans. »

Par les fragmens que nous venons de transcrire, on a pu juger du style de l'auteur. Disons un mot de la forme qu'il a adoptée.

Dans tout le cours de son traité, c'est aux jeunes gens qu'il s'adresse comme un professeur à ses éleves. Il discute, pour ainsi dire, moins qu'il ne converse. Après avoir déclaré qu'il n'écrit que pour eux, il raisonne par fois avec eux sur les difficultés du sujet, sur l'embarras qu'il éprouve pour se bien faire entendre ; et leur avouant même avec ingénuité ses propres erreurs sur quelques points d'idéologie, il leur raconte par quelles nouvelles réflexions il a su se fixer à des principes plus certains. Divers avantages peuvent résulter d'une telle marche : d'abord elle fournit plus d'un moyen de reposer l'attention sans trop la distraire ; en outre, la franchise du maître intéresse l'amour propre de ses jeunes disciples, et leur inspire autant de zèle que de confiance. Il leur semble qu'ils s'instruisent moins par lui qu'avec lui.

Ce qui doit donner aujourd'hui un grand intérêt à l'ouvrage du citoyen Destutt-Tracy, indépendamment de son mérite propre, c'est la publication simultanée d'un autre ouvrage très-remarquable, et qui est entiérement opposé au sien : La Philosophie de Kant, par Charles Villiers. Il est curieux de voir celui-ci défendre avec vigueur les droits et les avantages de la philosophie rationelle et le sentiment fondamental de la conscience, contre la théorie de la sensibilité pure, qu'il appelle *la métaphysique des sens ;* celui-là plaider pour la doctrine de l'expérience et ramener tout au système des sensations ; l'un établir l'indépendance de la pensée, admettre une faculté cognitive et un sens moral ; l'autre faire dériver tous les phénomenes intellectuels d'une cause unique, la faculté de sentir. On s'étonne de la force, de l'étendue des conceptions spéculatives du disciple de Kant, on l'admire, on se sent entraîné par la sublimité de ses vues : on se croit plus près de la certitude avec l'émule de Condillac ; la simplicité de son langage, la modestie de ses prétentions, la finesse de ses apperçus quant aux effets, et la bonne foi de son silence sur les causes, vous séduisent. On n'oserait pourtant se promettre de lui rester fidele, s'il est vrai, comme le dit Charles Villiers, que l'esprit humain ne puisse se passer de la métaphique et de ses spéculations, et que leurs brouilleries ne soient que des querelles d'amans.

Quoi qu'il en soit, au point où les recherches philosophiques sont parvenues aujourd'hui, lorsque deux opinions de ce genre se présentent avec les caracteres d'une opposition très-prononcée et des données également spécieuses ; ce que l'on peut craindre, c'est l'esprit de secte et plus encore l'abus de l'esprit : ce que l'on doit desirer, c'est que chaque parti, après avoir médité de bonne foi, au lieu d'attaquer le côté faible de son adversaire, s'attache loyalement aux idées les plus fortes, et les combatte avec la seule raison, si elles n'ont pu le persuader ; car on pourra trop bien multiplier les *argumens*, entasser volume sur volume de part et d'autre sans aucun fruit pour la science, sans produire d'autre effet que d'obscurcir de plus en plus le flambeau de la vérité.

Après tout, il n'est qu'un très-petit nombre de philosophes qui puissent tenir aux idées qu'ils se sont faites, et s'y attacher comme à une espece de propriété : tout le reste des êtres pensans ne demande qu'à *penser juste*, à être guidés par de vrais amis de la sagesse. Ne leur donnons pas les ténebres pour la lumiere ; et ce qui serait bien plus funeste, gardons-nous de les égarer.

J. S. Lachappelle.

BEAUX-ARTS.

Sur le pont du Jardin des Plantes.

Sa direction est la résultante de celles du Jardin des Plantes, et du boulevard de l'Hôpital. Autrement, si l'on prolongeait l'axe du boulevard et celui du jardin, et qu'après leur intersection on achevât un lozange, la grande diagonale de ce lozange s'alignerait sur la capitale du nouveau pont.

Cette disposition a été adoptée afin que le grand côté des piles fût perpendiculaire au cours de l'eau dans cet endroit. La continuation du parapet vers la culée est sur un plan courbe, ce qui facilite l'issue du pont vers le boulevard et le jardin. L'entrée de celui-ci sera reculée ; son plan et sa direction seront changés. L'architecte Molinos a projeté une façade agréable, en rachetant par quelques précautions la petite différence de niveau qui existerait entre la chaussée du pont et le sol du Jardin.

Ce pont est composé de cinq arches, dont chacune a une soutendante de 100 pieds, ou 32 mètres 40 centimètres. L'épaisseur des piles n'est pas comprise dans ces dimensions. La chaussée est parfaitement horizontale. Les piles sont en pierre sur la totalité de leur élévation. Le couronnement excede les hautes eaux, et un prisme de pierre couvre leur sommet. Sur les grandes faces de ces prismes, s'appuient cinq arches composées de voussoirs de fer fondu ; ces voussoirs sont composés de grillages rectangulaires, et plusieurs liens sont construits en fer forgé. Les détails de cette construction sont les mêmes que ceux de plusieurs ponts anglais de cette nature ; mais quelques-uns de ces derniers ont une soutendante qui est double de celle ci. Des appuis en fer tiennent lieu de parapet. La chaussée est pavée. Dans le prolongement de la capitale du pont sur la rive droite de la Seine, on perce une rue qui traverse quelques chantiers pour rencontrer l'alignement d'une autre rue déjà existante, et qui conduit dans celle de Charenton. La nouvelle rue portera le nom de Moreau.

La construction de ce pont sera remarquable par sa légéreté, sa solidité et son élégance. Le citoyen Dumoustier est l'ingénieur en chef de ce monument si long-temps desiré. J. G.

(*Journal de Paris.*)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC.

Il s'est formé à Bordeaux un établissement de Bains publics, qui pourrait servir ailleurs de modèle. C'est ce qui nous engage à insérer ici un extrait du rapport qu'ont fait à la Société de médecine de Bordeaux, les commissaires qu'elle avait nommés pour examiner ce nouvel établissement.

« Nous venons aujourd'hui, citoyens collègues, vous rendre compte de l'examen que vous nous avez chargé de faire d'un nouvel établissement de cette ville, connu sous le nom de *Bains orientaux*.

« Il résulte en général de nos observations, qu'on a réuni dans ces bains la propreté à l'élégance, et la célérité à l'exactitude du service : que l'eau de la riviere destinée à leur usage est clarifiée par la filtration ; que, dépouillée de son limon par un procédé aussi simple, sans autre préparation ni addition quelconqne, elle conserve toutes ses propriétés salutaires.

« Mais ce qui ajoute véritablement aux autres avantages de cet établissement, ce sont *les bains de vapeur et les douches*. Leur utilité bien constatée en médecine, leur action si salutaire dans beaucoup de maladies chroniques et difficiles, nous persuade d'avance de l'intérêt avec lequel vous voudrez bien écouter l'esquisse que nous tâcherons de vous en tracer.

« Aux extrémités du bâtiment, l'on a destiné, tant du côté des hommes que de celui des femmes, deux cellules, dont l'une moins grande sert d'entrée ou de vestibule à l'autre, et ménage en même tems les transitions de température ; précaution sage et importante dans des momens où le corps en sueur est plus susceptible des moindres impressions de l'atmosphère. On y fait aussi le service du malade, et l'on y alimente le feu nécessaire au bain de vapeur.

» Ce bain, fixé dans l'un des angles de la seconde piece, renferme dans sa base un fourneau garni d'une chaudiere faisant fonction d'éolipyle. La vapeur de l'eau, qui s'en échappe par une ouverture ronde de neuf pouces de diametre, passe immédiatement dans une loge pratiquée au-dessus, où l'on peut élever, entretenir ou modifier, selon le besoin, la température, depuis 20 jusqu'à 30 degrés.

» Cette loge est large de trois pieds carrés, sur une hauteur qui varie suivant celle des personnes ; au moyen d'un diaphragme mobile, percé dans son milieu pour le passage de la tête, et, selon l'indication, d'une partie plus considérable du corps.

» C'est là, qu'assis en contact direct avec la vapeur de l'eau, libre de respirer l'air ambiant, le malade entre en sueur au bout de huit à dix minutes ; et qu'en doublant ou triplant ce tems, cette excrétion est tellement établie, qu'il peut ensuite, dans une chambre voisine, achever de suer au lit tout le tems qu'il veut.

» Pour fournir la douche de vapeur, on ferme à vis la grande ouverture de la chaudiere avec son couvercle métallique : l'on ouvre celle d'un diametre de 30 lignes, et après y avoir vissé un tuyau flexible, on dirige à volonté la vapeur sur la partie affectée. Ce nouveau moyen indique assez l'usage auquel on peut le destiner.

» L'espace libre de la seconde chambre sert aux douches ; il est plaqué de feuilles métalliques, et garni d'une soupape pour l'écoulement des eaux ; au milieu du plafond, est fixé perpendiculairement un robinet d'un pouce d'ouverture, muni d'un pas de vis, pour recevoir des ajutoirs numérotés depuis une jusqu'à huit lignes, destinés aux douches verticales, ou, à leur place, un long tuyau flexible, auquel on adapte les mêmes ajutoirs, quand on veut donner les douches ascendantes, obliques et horizontales, qui sont indispensables dans bien des cas, pour en varier l'impression.

» On procure la douche en pluie ou *shower-bath* des Anglais, en leur substituant l'ajutoir en arrosoir.

» Pour ne pas gêner le malade dans un espace d'ailleurs assez circonscrit, le service du robinet s'exécute dans le passage de la premiere à la deuxieme piece, au moyen de deux cordons, dont l'un est à contre-poids.

» L'eau des douches, depuis la plus froide jusqu'à la plus haute température qu'on puisse supporter, est fournie par deux réservoirs particuliers, placés à l'étage supérieur. La plus grande hauteur dans le réservoir plein, est de quatre pieds dix pouces, et sa chûte depuis le robinet jusqu'au niveau du sol, est de sept pieds huit pouces.

» Il en résulte par conséquent une force de percussion capable de produire les plus heureux effets dans les affections locales, soit qu'elles dépendent d'une congestion lente, ou d'une cause d'inertie. Ces cas doivent être soigneusement distingués d'avec ceux où ces moyens seraient contraires ; car plus un remede a d'énergie, plus l'abus qu'on peut en faire doit avoir des suites fâcheuses, etc. »

Certifié conforme à l'original déposé aux archives de la Société de médecine de Bordeaux. ce 7 messidor

Archbold, *secrétaire-général.*

GYMNASE LITTÉRAIRE.

Les directeurs du gymnase littéraire, ou college de Versailles, préviennent le public, qu'attendu la nouveauté de cet établissement, et ses accroissemens journaliers, ils ne prendront point de vacances cette année, et continueront à recevoir et à instruire la jeunesse qui leur sera confiée. La totalité de l'enseignement annoncé dans le prospectus, sera en activité au 9 vendemiaire prochain.

Signé, Belin de Ballu et Mortier.

AVIS.

Plume élastique qu'on ne taille jamais et portant son encre, approuvée par le Lycée des arts. Elle se vend, à l'essai, au prix de 5 fr. pour Paris, et 5 fr. 50 cent. pour les départemens, franc de port, à Paris, chez l'auteur (le cit. Barthelot) rue et hôtel de la Harpe, n° 164 ; Desenne, libraire au palais du Tribunat ; au dépôt des lois, place du Carrouzel, et au salon de lecture, boulevard Cérutti, en face de la rue Choiseul. On donnera la maniere de s'en servir. Ces plumes sont d'argent préparé exprès, infiniment supérieur pour la durée et par son élasticité à l'argent ordinaire. Par ce procédé, l'auteur est parvenu à les rendre aussi douces et aussi flexibles que les plumes d'oye. On y trouvera aussi des plumes élastiques sans porter l'encre, à 1 fr. 80 cent. piece avec l'étui, et 2 fr, 30 cent. pour les départemens, tant pour l'écriture ordinaire que pour celle des langues étrangeres, la musique et le dessin. On y trouvera de même des plumes en platine, avec l'étui en ébène portant crayon, à 6 fr. et 6 fr. 50 cent. pour les départemens. On fera la remise aux marchands. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

LIBRAIRIE.

L'Almanach national, autrefois l'Almanach royal, méritait, par son importance et son utilité, de fixer l'attention du gouvernement. C'est le seul qui ait, depuis un siecle et demi, offert à l'Europe le tableau annuel du gouvernement et de l'administration française. En rendant à cet ouvrage son caractere primitif, on sert également le commerce et tous ceux qui ont besoin de connaître d'une maniere authentique, les personnes qui occupent des places dans l'État. et les divers établissemens de service ou d'utilité publique. Ce sont, sans doute, ces considérations qui ont décidé le gouvernement à prendre à l'égard de l'Almanach national, la détermination indiquée dans la lettre suivante, du secrétaire d'état.

Copie de la lettre du secrétaire d'état au citoyen Testu. — Paris, le 19 thermidor an 9 de la République.

Le gouvernement a reconnu, citoyen, l'utilité d'un Almanach national, qui contînt et offrît avec précision la division et la nomenclature des autorités constituées, et qui fournît aux citoyens des notions exactes sur toutes les parties de l'administration publique.

L'ancienneté de celui dont vous êtes l'éditeur, les soins apportés chaque année à sa rédaction, ont fixé l'attention du gouvernement ; il m'a chargé de transmettre à tous les ministres l'ordre de fournir pour l'*Almanach National* seul, tous les renseignemens propres à assurer l'exactitude de votre travail.

Vous voudrez bien, citoyen, remettre chaque année à la Secrétairerie d'Etat, avant le 1er de fructidor, une épreuve de l'Almanach National pour l'année suivante.

Vous êtes autorisé à imprimer la présente lettre en tête de chaque édition.

Signé Hugues B. Maret.

LIVRES DIVERS.

La toilette de Flore, contenant les diverses manieres de préparer les essences, pommades, etc. par J. P. ; nouvelle édition, 1 vol. in-8°.

Manuel économique des Plantes, ou traité de toutes les plantes qui peuvent être utiles aux arts, et particuliérement aux tanneurs, papetiers, manufacturiers en fil, etc. par J. P. ; nouvelle édition, 1 vol. in-8°.

Traité de toutes ls Plantes qui peuvent servir d'ornement dans les jardins, orangeries, serres chaudes, et principalemont dans les parterres, par J. P. nouvelle édition, 1 vol. in-8°.

Ces trois ouvrages se trouvent, à Pàris, chez Artaud, libraire, quai des Augustins, n° 50.

L'Art de procréer les sexes à volonté, ou système complet des générations, par Jacques-André Millot, in-8°, avec figures, seconde édition.

A Paris, chez Millot, rue du Four-Honoré, n° 455 ; Migneret, rue Jacob, n° 1186, et Pernier, libraire, rue de la Harpe, n° 188.

L'Escrime appliquée à l'art militaire, par le cit. Bertrand, maître d'armes.

A Paris, chez Hérault, imprimeur, rue du Harlay, au Marais, n° 337.

Elémens de Pyrétologie méthodique de C. G. Selle, docteur et professeur en médecine, ouvrage traduit sur l'édition originale latine, par J. B. Montblanc, 1 vol. in-8° ; prix, 3 fr. 50 c. pour Paris, et 4 fr. 50 cent. pour les départemens franc de port.

A Lyon, chez Reymann et compagnie, libraires ; et à Paris, chez Brunot, rue de Grenelle-Honoré, n° 13.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Le 2 fructidor, *les Mysteres d'Isis*, op. en 4 actes.

Théatre de Louvois. Auj. *Duhautcours* ou *le Contrat d'union.*

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Auj. la 7e repres. *di Gianinna e Bernardone*, opera en 2 actes, musique de Cimarosa.

Incessamment la premiere *della Molinara* (de la Meûniere) opéra en deux actes, musique de Paësiello. En attendant la 1ere repr. *di don Giovanni* (de don Juan), opéra en 2 actes, musique de Mozart.

Théatre du Vaudeville. Auj. *la Sorciere* ; *le Moulin de Sans-Souci*, et *la Maison des fous.*

Théatre de la Cité. — Variétés-Pantomimes. Auj. *les Vierges du Soleil*, pant. à grand spect., et *la Vaccine.* — La troupe italienne de danseurs de corde fera de nouveaux exercices.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 332. *Duodi, 2 fructidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

EXTERIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 4 août (16 thermidor.)

Il est arrivé aujourd'hui une frégate anglaise de la mer du Nord à Elseneur; elle amene le ministre portugais, marquis de Niza, à Pétersbourg, et en ramenera le lord Saint-Helens.

— Son altesse royale a nommé adjudant du prince de la couronne le capitaine Hafner, appartenant au corps d'artillerie, et le lieutenant Lutgen, à celui de la marine.

— L'empereur Alexandre a envoyé au duc d'Oldembourg, ainsi qu'au prince-évêque de Lubeck, au moment où ils allaient quitter Pétersbourg, des épées évaluées à plus de 80,000 roubles.

— Le citoyen Bourgoing part après-demain pour se rendre à Stockholm.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 août (17 thermidor.)

La gazette de la cour annonce aujourd'hui la nomination de M. le comte de Saurau, en qualité d'ambassadeur de sa majesté impériale à Pétersbourg.

— D'après le testament de feu l'électeur de Cologne, S. A. R. l'archiduc Charles est exécuteur des dernieres volontés de ce prince qui lui a fait un legs considérable. L'archiduc Maximilien Joseph, troisieme fils de S. A. R. le prince Ferdinand de Milan, est le véritable héritier; mais son pere jouira, sa vie durant, des biens qui constituent l'héritage.

— On apprend de la Gallicie orientale que le nombre des troupes stationnées dans cette province se monte à 29 mille hommes, sans y comprendre le nouveau régiment d'hulans. D'après le rapport des déserteurs prussiens, il regne à Varsovie et dans les environs une extrême cherté de vivres.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lauzane, le 10 août (22 thermidor.)

Un incendie vient de consumer le village de Tercier, paroisse de Blonay, district de Vevey, composé de 60 à 70, tant maisons que granges, etc.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

De la Haye, le 14 août (26 thermidor)

Les vaisseaux de l'escadre de l'amiral Graves, qui croisent à la hauteur de l'île de Gorée, ont débarqué cette nuit quelques soldats dans cette île; ils se sont contentés de piller et de dévaster quelques maisons d'un village situé sur la côte. A l'approche des troupes, les anglais se sont rembarqués, et ont pris aussitôt le large.

— Le gouvernement vient de nommer le cit. Lega, un des officiers les plus expérimentés de l'armée, commandant de Helvœt-Sluys.

Toutes les dispositions sont si bien prises, qu'on ne redoute plus rien de la part des anglais.

— Le cit. Dedemtat, de Guelder, vient d'être nommé ministre de la République batave, auprès de la cour de Stutgard.

— Nous venons de recevoir des lettres de Batavia, du 28 mars; tout y était alors dans le meilleur état.

ANGLETERRE

Londres, le 14 août (26 thermidor.)

L'amirauté s'occupe en ce moment de l'exécution d'un plan qui a pour objet de donner une plus grande étendue aux ports de la Grande-Bretagne, et d'en creuser les bassins de maniere à leur donner au moins 40 pieds de profondeur, à marée basse.

— Mercredi dernier, quelques matelots d'un des bâtimens qui sont dans le port de Leith, eurent une querelle sérieuse avec les boulangers de la ville; de part et d'autre on tira des couteaux et des poignards: un jeune mousse remonta à bord du vaisseau, s'arma d'un pistolet qu'il chargea avec une cartouche à deux balles; il revint dans la mêlée et fit feu sur la foule: un officier de la douane fut très-grievement blessé à la cuisse; l'autre balle, qui l'effleura, atteignit une jeune servante qui était à la porte de son maître.

— Dernierement, un particulier de Middleton (comté de Suffolk) laissa en mourant une somme de 70,000 liv. st. (1,680,000 liv. tourn.), qu'il avait consacrés, par dispositions testamentaires, à l'établissement d'un jardin de botanique. Des circonstances qu'il n'avait pas prévues ayant rendu nulles les dernieres volontés du mourant, les exécuteurs du testament furent obligés de rechercher ses héritiers naturels pour leur appliquer la succession. Il se trouva que les plus proches parens du défunt étaient un malheureux vivant d'aumônes à Clopton, et la femme d'un laboureur de Middleton, que le botaniste avait laissée dans l'indigence, quoiqu'elle fût chargée de quatre enfans. La justice leur a ouvert la succession de M. Robinson (c'est le nom du botaniste), et ils ont partagé sa fortune.

— Aux sessions de Manchester, il a été jugé une cause où les deux parties se trouvaient l'une et l'autre demandeurs en dommages. Le fait de la cause se réduit à l'exposé suivant: les deux plaignans prirent dispute dans un cabaret, convinrent de se battre à outrance: ils passerent dans une salle du cabaret, et en présence du cabaretier, seul spectateur, ces deux hommes se battirent jusqu'à ce qu'ils demeurassent sur le parquet, mourans de lassitude, et ayant leurs corps couverts de sang, de meurtrisures et de morsures. L'un d'eux parut devant les juges avec le nez coupé et une de ses oreilles dans la poche, l'un et l'autre emportés avec les dents par son adversaire. Ce fut envain qu'on chercha dans la salle du combat le bout du nez, il ne se trouva point; il avait été avalé par le féroce combattant. La cour déclara les deux parties coupables, condamna d'une part à trois mois d'emprisonnement l'avaleur de nez, et de l'autre à une amende de 13 shillings et 4 s. celui qui était si cruellement mutilé. Elle ordonna en outre que les deux parties fourniraient chacun caution pour leur meilleur conduite pendant trois ans.

— Trois soldats ont comparu aux *assises* d'Essex, accusés d'avoir volé, le 4 mars dernier, dans un champ six moutons appartenant à Benjamin Bloomfield. Le nommé R. Packer, complice, fit l'aveu du vol commis conjointement avec les accusés. Le jury les a déclarés coupables. Lord Kenyon dit que la conduite des soldats en garnison à Colchester, était épouvantable.

Immédiatement après le prononcé du jury, furent aussi introduits trois autres soldats convaincus d'avoir pareillement volé des moutons; ils venaient pour recevoir leur jugement.

Lord Kenyon se plaignit de ce que des hommes dont le devoir consistait principalement à défendre les personnes et les propriétés publiques, étaient les premiers à y porter atteinte. Leur délit donnait lieu à des excès dont les suites étaient si dangereuses, qu'ils n'avaient point de miséricorde à attendre sur la terre, et S. S. les engagea à se préparer au moment terrible qui devait expier leurs crimes, en les séparant de la société. Cette exhortation affecta les prisonniers, tous trois très-jeunes. Ils se mirent à genoux et demanderent grace en promettant une meilleure conduite à l'avenir. Lord Kenyon, ému par leurs larmes, par leur jeunesse, par l'idée de priver de la vie des hommes qui commençaient à peine leur carriere, eut besoin de toute sa fermeté pour prononcer ces mots: « Il est impossible! la loi est inflexible, votre conversion est trop tardive. » S. S. ordonna qu'ils fussent emmenés. Ils obéirent avec difficulté; il y en eut un qu'on fut obligé d'emporter de force.

— Différens cabaretiers ont été condamnés hier au public-office de Worship-Street à une amende de dix schellings chacun, pour avoir souffert qu'on bût dans leurs maisons pendant le service divin.

— Le blé et les autres grains sont presque entiérement rentrés. La récolte est abondante; les pâturages sur-tout sont très-couverts. Cependant, chose étrange, le mouton coûte neuf pences la livre.

Extrait des gazettes anglaises du 9 au 15 août (du 21 au 27 thermidor.)

Sur l'avis donné par quelques officiers, que les embrâsures du fort Monckton, près de Gosport, ne paraissaient point avoir assez de solidité, le général Whitelocke, accompagné des colonels Eveleigh et Terrot, ainsi que de plusieurs autres officiers de la place, a fait faire une forte décharge d'artillerie, qui a pleinement rassuré sur les craintes que l'on avait conçues.

— Les flottes marchandes destinées pour les Deux-Indes et le Cap-de-Bonne-Espérance, ont appareillé de Plymouth le 10, au nombre de près de 200 voiles, escortées par *le Thésée*, de 74, capitaine Bligh, et *la Santa-Margarita*, de 36, capitaine Parker.

— Les manufacturiers en Irlande, ont souscrit entre eux la somme de 1,050 liv. sterl. pour être distribuée en forme de récompense, aux personnes qui parviendront à découvrir les mousselines et *callicos* introduits en contrebande dans le pays.

— L'importation du blé à Londres, continue d'excéder de beaucoup sa consommation.

— Nous regrettons que nos jeunes gens, très-recommandables d'ailleurs, placent si loin de leur tête le desir de faire parler d'eux; car ils préferent une bottine ou un soulier bien luisant, à une brillante entreprise.

— Les ventes des marchandises de la Compagnie des Indes qui, l'une dans l'autre, produisirent en 1793, 4,988,300 liv. sterl., ont rendu l'année derniere 7,367,727 liv. st.

(*Extrait de l'Oracle, du Morning-Chronicle, du London-Packet, du Times et du Saint-James-Chronicle.*)

INTÉRIEUR.

Angers, le 26 thermidor.

Le 22 de ce mois, le tribunal d'appel du département, a décidé affirmativement la question de savoir si une femme pouvait prendre la qualité de tutrice de ses enfans naturels, et réclamer en cette qualité un legs fait à ces mêmes enfans. Cette question venait d'être décidée dans le même sens par le tribunal de premiere instance de la Flèche, et d'après les motifs suivans: le tribunal a considéré que la loi du 12 brumaire an 2 avait détruit l'ancienne maxime, que les bâtards n'avaient point de famille; que cette loi, plus conforme aux principes du droit naturel, que les textes de nos coutumes, avait tissu les nœuds d'une véritable parenté entre les enfans naturels et leurs peres et meres légalement reconnus; que cette même loi, en établissant une successibilité réciproque entre les enfans naturels et leurs peres et meres, déférait nécessairement à ces peres et meres les droits de la puissance paternelle; que la tutelle était un attribut essentiel de la puissance paternelle, et une charge inséparable du droit de succéder, suivant ce principe du droit romain: *Ubi est emolumentum successionis, ibi debet esse onus tutelæ*; qu'enfin la tutelle déférée aux peres et meres naturels, étant fondée sur les mêmes causes et sur les mêmes principes que la tutele déférée aux peres et meres légitimes, devait également se soutenir par la seule force de la loi, et n'avait également pas besoin d'être confirmée par un avis de parens, ni par l'autorité du juge.

Les juges d'appel ont confirmé le jugement du tribunal de premiere instance.

Paris, le 1er fructidor.

Les troupes de la garde des consuls se rendront, le 2, au Champ-de-Mars, à quatre heures de l'après-midi, pour y exécuter les grandes manœuvres. La cavalerie manœuvrera à pied.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

NOTABILITÉ COMMUNALE DE PARIS.

Le préfet du département de la Seine, rappelle aux citoyens qui ont droit de voter pour la formation de la liste des notables communaux de l'arrondissement de Paris, que le scrutin de ces élections sera irrévocablement fermé le cinq de ce mois.

Le secrétaire-général de la préfecture, signé, Méjan.

AGRICULTURE.

Extrait du programme des prix proposés par la société d'agriculture, arts et commerce, du département d'Indre et Loire.

1°. La société a pensé qu'elle devait partager les encouragemens entre ceux des observateurs dont les écrits peuvent éclairer l'agriculture, et les cultivateurs dont l'activité, l'industrie et les succès fournissent des exemples propres à la revivifier.

Sa premiere attention s'est tournée sur le premier des moyens nécessaires à l'amélioration de tous les genres de culture; savoir: les prairies artificielles. C'est par ce moyen seul que le cultivateur, multipliant son bétail, et par conséquent ses engrais, parvient à forcer le sol, quel qu'il soit, à la fécondité.

La société propose un prix à l'auteur du meilleur mémoire *sur les prairies artificielles du département d'Indre et Loire.*

La société desire sur-tout des faits positifs, des détails exacts. La forme et le style sont comptés pour peu quand il s'agit d'un intérêt aussi réel.

Elle attend avec confiance que ceux des citoyens des campagnes qui ont rempli, n'importe en quel tems, des fonctions propres à les mettre à même de parcourir ou de connaître les communes rurales;

que ceux que leur commerce, leurs propriétés ou leurs goûts ont appelé à observer l'état de la culture, se feront un devoir d'éclairer de leurs lumieres la société et les campagnes, et de prendre part à ce concours.

Le prix consistera en une médaille de la valeur de 200 fr., et sera distribué dans la séance publique de l'an 10.

2°. Les prairies artificielles abondent généralement plus en fourage par cela même que n'étant que d'une courte durée, la production est plus rapprochée de la culture, et la terre plus souvent cultivée.

Il en résulte aussi cet avantage, qu'en faisant succéder les unes aux autres des plantes différentes, par exemple des plantes pivotantes à des plantes traçantes, et réciproquement, la végétation ne s'établit pas continuellement dans la même couche de terre, et le même sol semble suffire à une plus grande fécondité.

L'utilité de cet alternement est démontrée par l'expérience. A mesure qu'on a eu lieu de s'en convaincre, on a renoncé à l'abus des jacheres, qui nous fait abandonner annuellement, à des plantes voraces, nuisibles à la terre et peu fructueuses pour le pâcage, le tiers de nos champs.

La société, pénétrée de l'importance d'abolir dans ce département l'abus des jacheres, et d'y introduire l'usage d'une culture alternative de grains et de fourrages, propose des prix à ceux des cultivateurs de ce département qui, dans une culture de 500 ares au moins, par tiers (environ 10 arpens), auront avec le plus de succès *aboli entièrement l'usage des jacheres, en cultivant un fourrage dans le tiers qu'il avait été d'usage de laisser en jachere.*

Le premier prix consistera en une très-belle génisse de valeur de 200 francs.

Le deuxieme, en un exemplaire du Cours complet d'agriculture de Rozier, en 10 vol. in-4° avec figures; de valeur de 150 fr.

Le troisième, en une coupe d'argent de valeur de 60 fr.

Ces prix seront proclamés à la seance publique de l'an 11.

L'utilité des fourrages des prairies artificielles consiste sur-tout à favoriser la multiplication du bétail, qui est, sous tous les rapports, la principale source des richesses dans les campagnes. C'est avec raison que la corne du bélier fut pour les anciens peuples l'image de la providence. De tous les troupeaux, le plus précieux à multiplier pour le cultivateur est celui qui lui fournit tout-à-la-fois l'engrais, le lait, la viande, le cuir et la laine.

Les expériences faites jusqu'ici sur les bêtes à laine de race espagnole, mettent en évidence trois faits importans; 1° que les races d'Espagne les plus précieuses réussissent parfaitement dans nos climats; 2° que leur laine est propre à produire ici la matiere des draps superfins; 3° que le produit que l'on tire de ces races en France, est beaucoup plus considérable que celui des races communes.

D'après la notoriété de ces faits, qui ne sont ignorés d'aucun agriculteur éclairé, l'on peut dire qu'il y aurait une négligence coupable de la part des propriétaires aisés qui refuseraient de donner à leurs voisins l'exemple d'un succès aussi précieux.

La société propose un prix, en bêtes de race d'Espagne, de la valeur de 400 fr., à celui des propriétaires ou fermiers de ce département, qui aura justifié *avoir en bon état le plus nombreux troupeau de bêtes à laine de race pure d'Espagne.*

4°. La société d'agriculture de Tours n'oubliera jamais que la fabrication des soieries fit jadis la richesse de cette ville et des environs, et ne renoncera point à l'espoir de voir refleurir à Tours cette célebre fabrique. C'est pourquoi elle s'est occupée de faire revivre l'usage des prix de filature qui se distribuaient anciennement.

Elle propose, pour l'an 11, six prix *aux fileuses qui auront le mieux réussi dans la filature de la soie.* Le premier prix sera de la somme de 50 fr. Le deuxieme, de 30 francs.

Signé Brusley, *président.*
Baigneux, *secrétaire.*
Ph. Arth. Veau-Delaunay, *secrétaire.*

COLONIES.

Sur la Guyane française.

Douze années de séjour, tant au sud qu'au nord de cette colonie, quelques emplois assez importans que j'y ai remplis, et l'observation la plus réfléchie, me mettent à même, sinon de réfuter victorieusement les détracteurs de cette intéressante contrée, au moins d'en parler avec autant de connaissance que d'impartialité.

J'aurais gardé le silence; car il m'est permis de croire au *parturient montes nascetur ridiculus mus*, et j'étais déterminé à le garder long-tems; mais j'ai été forcé de le rompre par quelques descriptions aussi passionnées que mensongeres de ce pays, qui depuis quelque tems paraissent sous différens titres, et qui semblent dire au spéculateur européan: *Si vous avez l'intention de faire un établissement dans les colonies, que ce ne soit point à la Guyane, dont le terrein est ingrat et mal-sain, parce que son climat vous dévorerait comme il a dévoré quelques-uns des nôtres.*

L'auteur du *Mémoire sur les avantages d'un établissement aux Isles-du-Sud* (1), s'exprime ainsi en parlant de cette colonie:

« La Guyane française, posée sur un sol brûlant, marécageux et mal-sain, aurait besoin de toute la patience hollandaise pour devenir une colonie de *Surinam* et de *Démerary*. »

C'est ainsi que, pour faire valoir un projet qui peut avoir son mérite, on écarte, d'un trait de plume, les vues bienfaisantes que le gouvernement pourrait avoir sur cette intéressante colonie! C'est ainsi, c'est de cette maniere, que de tout tems on a éloigné d'elle toutes les entreprises formées pour la rendre aussi productive que celles de l'archipel Américain.

Cependant cette colonie, d'après le témoignage de la Condamine et autres, notamment d'après un voyageur anglais, mylord S. P. R., est infiniment préférable à toutes les autres, par son air pur et son sol encore vierge, s'il est permis de s'exprimer ainsi.

« L'air de la Guyane, dit-il, est pur; son sol est fertile et produit presque sans culture; les fruits les plus délicieux y parfument l'air: nous y passâmes toutes les nuits sans autre couverture que celle du ciel; et dans le cours de mon voyage, je n'eus pas un anglais de malade. Enfin, si l'on en excepte les bords de la mer et un petit nombre de terreins aquatiques, la Guyane est encore le pays le plus fertile du monde. »

Cette description, comme on voit, differe extrêmement de toutes celles qui ont été produites, et le citoyen Mevolhon n'est pas éloigné d'adopter le sentiment de ce voyageur, puisque, dans une note, il assure ne connaître que les deux rives du Maragnon (ou fleuve des Amazones), où *il fût possible d'établir des colonies sur un sol fertile.*

Ainsi le citoyen Mevolhon reconnaît donc, sans s'être apperçu de la contradiction dans laquelle il tombait, que le terrein de la rive droite des Amazones (que nous possédons aujourd'hui), qui s'étend jusqu'au fleuve Marony, limite qui nous sépare des établissemens hollandais, dans une étendue de plus de 200 lieues de côtes, sur une profondeur inconnue, ce que nous appelons la Guyane française, est susceptible d'être établi avec avantage; et avec d'autant plus de raison qu'au sud comme au nord, il y a mille moyens d'asseoir de grands établissemens, soit en terres hautes, soit en terres basses, en déboisant le terrein ou en le desséchant, ce qui rendrait encore son climat plus salubre; mais ce travail ne peut s'exécuter qu'avec des atteliers et des bras mercenaires; et la population de la Guyane se monte à 7 ou 800 blancs, 3 ou 400 gens dits de couleur et 6000 noirs, dont un grand nombre n'est pas attaché à la culture.

La Guyane française n'est donc pas inhabitable et destructive, comme on s'efforce de l'écrire et de l'assurer. Mais l'opinion qui regne sur cette malheureuse contrée; son défaut de population, par conséquent de revenus; l'espece d'oubli qu'on fait d'elle, dans la crainte d'y enfouir des trésors sans espoir d'en retirer un intérêt quelconque, seront autant de raisons qui éloigneront les spéculations les mieux combinées et écarteront les vues du gouvernement, qui ne voudra point réveiller la malheureuse expédition de 1763.

Quoique l'*Histoire philosophique et politique des deux Indes* contienne un récit assez étendu de cette expédition, je crois devoir en présenter l'historique, composé d'après des renseignemens pris et fournis par quelques expatriés qui se sont établis sur les bords de la riviere de Sinnamary et de Kouroux, qui prouvera que les mesures avaient été si mal prises, si mal combinées, qu'elles devaient nécessairement produire l'effet qui a perdu la Guyane de réputation et détruit l'espérance qu'on avait conçue d'en établir une portion.

On connaît le malheureux traité fait entre la France et l'Angleterre, par lequel nous perdîmes le Canada.

Choiseul, alors ministre, forma le projet de dédommager sa patrie de la perte de cette colonie, en établissant une portion de la côte du nord de la Guyane, à laquelle on avait donné le nom de *Nouvelle Guyane* ou *France équinoxiale.*

Aussitôt on publia des relations mensongeres sur ce vaste pays. Des estampes, qui représentaient l'intérieur de la Guyane, comme on pouvait représenter la côte de Chaillot, près Paris, furent distribuées aux marchands de nouveautés, et circulerent dans toute la France; on répandit même quelqu'argent en Alsace et en Allemagne. Ces appâts trompeurs engagerent une infinité de français et d'alsaciens à s'expatrier, les uns en qualité de propriétaires, les autres sous la dénomination de *trente six mois*, parce qu'ils ne s'engagerent que pour ce tems.

L'exécution de ce vaste projet fut confiée aux soins de l'intendant Chanvalon, et à ceux du chevalier Turgot, frere du philosophe de ce nom, nommé gouverneur-général, avec des pouvoirs trop étendus pour faire le mal, et pas assez pour faire le bien.

Ces deux hommes, rivaux et jaloux l'un de l'autre, quoique peu aptes, m'a-t-on assuré, à remplir la place importante qui leur avait été confiée, loin de se concerter sur les mesures à prendre pour le succès de cette expédition, s'isolerent, et ne se rapprocherent point: Turgot, même, ne se rendit à son poste que long-tems après les débarquemens opérés.

Les débarquemens se succéderent à peu de distance l'un de l'autre; mais rien n'avait été préparé ni prévu pour recevoir des hommes fatigués par une longue traversée, dont la nourriture fut composée de biscuit, de viande salée et de farineux, et qui avaient besoin de vivres frais pour les raffraîchir: ils ne trouverent que des tentes au lieu d'un logement sain et commode pour se reposer et se mettre à l'abri des rayons du soleil, qui, réfléchissant sur le sable et les rochers grisâtres des Isles-du-Salut, rendaient la chaleur encore plus insupportable.

Le dénuement le plus absolu, joint au désespoir et à la nostalgie, qui surprit quelques-uns des débarqués, occasionnerent une mortalité telle, que, faute de secours, celui qui, aujourd'hui, enterrait son compatriote, était lui-même enterré le lendemain.

Tandis que ces malheureux étaient exposés à l'humidité, à la fraîcheur des nuits, aux piqûres cruelles des mucks, des moustiques et des maringouins; tandis qu'ils étaient nourris de viandes salées et de farines corrompues; qu'ils manquaient de toutes les choses nécessaires à leur existence et à leur santé; que pour se faire du bouillon, ils achetaient les rats jusqu'à 3 liv. piece, l'intendant Chanvalon donnait à Kouroux, où il avait établi le siége de son administration, des fêtes, des bals et des festins.

D'un autre côté, le chevalier Turgot s'occupait, à Cayenne, à faire pendre et fusiller, et préparer un cimetiere auquel les colons ont donné le nom de *jardin Turgot.*

Enfin, quatorze mille personnes périrent tant aux Isles-du-Salut, depuis appelées îles *au Diable*, que sur la pointe de Kouroux. Ceux qui échapperent à la mort, furent renvoyés en France, où, comme quelques-uns des déportés du 18 fructidor, ils publierent que cette contrée était inhabitable sur tous ses points, et lui donnerent la réputation qu'elle conserve encore aujourd'hui, réputation d'autant plus difficile à détruire, que le préjugé est fortement enraciné.

Ceux des expatriés qui eurent un tempérament assez robuste (tels que les Alsaciens) pour survivre à ce désastre, se sont répandus sur la côte de Sinnamary et de Kouroux, où ils vivent dans une honnête aisance, en s'occupant de l'éducation du bétail, de la pêche des tortues de mer, qui pondent abondamment sur cette plage, et qui ont, plus d'une fois dans la guerre de 1782, rafraîchi les équipages de l'escadre du comte d'Estaing; enfin, de la culture du cotonnier. Heureux et contens de leur situation, ils ne pensent plus à l'expédition de 1763, ni à repasser en Europe.

Une seconde cause, quoique moins destructive dans ses effets, a pu encore ajouter à la mauvaise opinion. D'après des renseignemens non équivoques, nous avons lieu de penser que cette cause doit sa naissance à l'esprit de parti, à l'enthousiasme, à l'intérêt personnel et à la crainte de décourager le gouvernement de 1788. C'est cet ensemble, trop bien caché pour être apperçu, qui a fait tomber le maréchal de Castries, ministre de la marine, dans une erreur extrêmement grave, en même tems qu'elle a donné une nouvelle force à l'opinion désavantageuse que plus d'un Européan a conçue de cette colonie. Je crois encore nécessaire de parler de cette erreur, pour mieux appuyer mon assertion.

On tenta, en 1782, d'imiter le Hollandais, en desséchant une partie des terres basses de la rive droite de l'Aproüague.

Le gouvernement délivra des concessions; mais pour donner l'exemple et offrir un modele aux colons, il s'empressa d'y former un établissement considérable, qui servit de chef-lieu et d'entrepôt à cette nouvelle colonie. Je n'entrerai point ici dans le détail des causes qui hâterent la chûte des établissemens commencés, parce qu'il serait trop long; mais on peut assurer que l'enthousiasme, qui a fait prendre les vases de cette riviere pour les sables précieux du *Pactole*; que les faux principes et la fausse combinaison ont amené leur destruction; car si, au lieu d'avoir desséché en pleine vase, les colons, les agens

(1) Voyez ce Mémoire, signé du citoyen Mevolhon, aux numéros 301, 302 et 304 du *Moniteur.*

mêmes du gouvernement d'alors, eussent eu assez de courage pour dessécher dans la profondeur des concessions, ils auraient trouvé une terre meuble et permanente, recouverte d'environ deux pieds d'un léger terreau, formé par les souches de pineaux et de plantes aquatiques qui y meurent et renaissent de leurs pieds, ce qui aurait produit un courant d'air indispensable à la végétation de toute espece de denrées.

Cependant, malgré cette imperfection, des rapports, des plans et des comptes furent adressés au ministre de la marine; on lui montra le bon côté; mais on eut soin de lui cacher celui qui était défectueux. Sans examen préalable et devant s'en rapporter au tableau séduisant qu'on lui adressait de cette entreprise, qui devait rendre les rives de l'Aproüague aussi florissantes que celles de Berbiche et de Déméràry, il pensa que cette colonie allait devenir intéressante, et qu'il n'y avait plus qu'à semer, planter et recueillir.

Plein de cette opinion, il adressa une lettre officielle aux commissaires des ports et arsenaux de la marine, tendante à inviter les capitalistes d'Europe de passer à Cayenne, pour y faire valoir les terres basses d'Aproüague et d'Oyapok, qu'*ils trouveraient toutes nivelées*.

Ce nivellement, pris selon la force du mot, fit penser aux étrangers que ces terres étaient déboisées, dessouchées, desséchées, préparées et n'attendant plus, en un mot, que des cultivateurs actifs et courageux: mais rien de tout cela n'existait; le terrein des deux bords de ces rivieres, excepté les concessions à moitié établies sur une partie de la rive droite de l'Aproüague, était, comme il est encore, dans son état naturel, je veux dire qu'il n'attendait que la hache du cultivateur pour le dégarnir d'une forêt épaisse de paletuviers, de pineaux, de cambrouses ou bambous, qui aux yeux d'un nouveaux débarqué, est un hydre qu'il désespere de détruire.

Cette invitation néanmoins séduisit quelques spéculateurs. Les premiers qui se hasarderent furent transportés à Cayenne, aux frais du gouvernement. Ils réclamerent des avances et les encouragemens promis à ceux qui tenteraient l'aventure; ils demanderent les concessions dans le *terrein prétendu nivelé*. Mais il fut impossible à l'administration de répondre à leurs demandes. Enfin, après quinze mois de démarches, de promesses et d'assurances, ils n'obtinrent qu'un petit coin de terre dans le *jardin Turgot*, ou maintenant ils reposent.

Il est facile à présent de se faire une idée de la méfiance que ce peu de réussite aura inspirée, lorsque les premiers qui se sont hasardés, d'après la lettre du ministre, insérée dans les gazettes et journaux d'alors, auront donné de la publicité à leurs plaintes.

J'en appelle maintenant aux observateurs justes, impartiaux et sans préjugés, encore bien qu'ils ne connaissent point la Guyane; est-ce à l'insalubrité de son climat qu'on doit attribuer l'effet des causes qui viennent d'être rapportées, ou aux combinaisons mal entendues, et plus mal exécutées qui ont été prises pour assurer le succès de ces deux établissemens, qui pouvaient devenir d'une conséquence majeure?

Depuis plus de deux siecles, la Guyane est fréquentée par les Français, et on n'a pu encore y fonder une colonie capable de pourvoir à ses propres dépenses! Cependant elle présente des avantages bien constatés, que ne possedent pas même les établissemens de l'Archipelague américain. N'y aurait-il que l'habitation nationale de la *Gabrielle* qui, en 1792, produisit près de vingt-deux milliers pesant de gérofle, trouvé égal en qualité à celui d'*Amboine*; la culture du canellier, du muscadier, du poivrier noir et blanc, de l'arbre à pain, du litchi, du mangoustan, du noyer de Bancoul et d'autres arbres précieux et végétaux utiles, importés à différentes fois dans la colonie de Cayenne, par les soins de l'immortel Poivre, intendant des îles de France et de Bourbon, il faudrait convenir que la Guyane, sous ce rapport, mérite autant l'attention particuliere du gouvernement que celle des capitalistes, puisque la culture des arbres à épiceries, qui y est en vigueur, peut un jour offrir une branche de commerce précieuse à la République, et rendre cette colonie aussi intéressante que les Moluques, ou nous n'irions plus chercher des épiceries.

Mais la Guyane n'offre-t-elle que cet avantage au gouvernement et aux spéculateurs?

L'espace que nous avons à parcourir, *pour dire un mot de cette précieuse colonie*, ne nous donnant pas la faculté de développer nos recherches, ainsi que le sujet peut l'exiger, nous nous bornerons simplement à fixer les regards de l'observateur sur quelques points et quelques propriétés de ce grand pays, qui offre par-tout à la marine et au commerce, des forêts aussi vieilles que le globe, des mines d'argent et spécialement de fer propres à toutes sortes d'ouvrages.

(*La suite demain.*)

NAVIGATION INTÉRIEURE.

Notice sur les motifs d'accorder la priorité d'exécution aux canaux de navigation qui peuvent servir à l'approvisionnement des grands ports.

Le projet de faire communiquer l'intérieur de la République avec les ports de Brest, Saint-Malo et l'Orient, est, depuis trois siecles, une pensée du gouvernement, conçue peu de tems après l'union de la Bretagne à la France; renouvelée à diverses époques, toujours étouffée par le défaut d'intelligence entre les ministres et les Etats de la province, ce n'était que depuis trente années que le gouvernement, mieux éclairé sur les avantages qu'il offrait à la marine, s'en était occupé avec quelque efficacité. Il avait assigné pour l'exécution un fonds annuel; et si la révolution n'était venue distraire par de plus grands intérêts, le canal serait achevé.

Déjà la Vilaine a été rendue navigable; elle fait communiquer Rennes avec le port de Redon sur l'Océan; on a commencé et préparé les travaux pour conduire ce canal au port de Saint-Malo, sur la Manche et à la Loire qui doit le mettre en communication avec l'intérieur.

Il doit, par l'Oust et le Blavet, communiquer au port de l'Orient, et de là, par le Laven, au port de Brest.

L'ouverture du canal préviendra des inconvéniens nombreux.

L'approvisionnement des ports ne sera plus soumis aux chances de l'intempérie des saisons, de la présence plus ou moins active de l'ennemi sur nos côtes, d'un blocus plus ou moins sévere; nos escadres, alimentées et pourvues par une voie facile et à l'abri des contrariétés qu'opposent la guerre et les élémens, permettront un plus heureux développement de nos forces maritimes; avantage incalculable pour la gloire nationale, pour notre puissance maritime, pour la protection de nos côtes, de nos colonies, de notre commerce; quel autre canal peut présenter un résultat aussi fertile en conséquences d'un intérêt majeur et général? quel autre peut offrir de pareils titres pour faire balancer sur la priorité d'exécution?

Quel autre aussi peut offrir dans deux ans au gouvernement la compensation de dépenses qu'il exige? Tous les objets nécessaires pour l'approvisionnement et la construction coûtent, dans les ports, et sur-tout à Brest, 25 à 30 pour cent au-dessus du prix des mêmes objets dans l'intérieur, tant à cause de l'étendue des besoins et de la difficulté des transports, que de l'incertitude des arrivages. Les dépenses de l'Etat en ce genre s'élevent au moins à 50 millions par an; l'économie que procurerait le canal, serait donc pour deux ans de 25 à 30 millions, somme qui excede ce qu'il en coûterait pour ouvrir les communications projettées (1).

Si on ajoute à cette économie pour les finances de l'Etat, celle que produira l'avantage de n'être plus exposés aux pertes énormes que les enlevemens trop fréquens des convois de la république nous ont causées; si on ajoute celle qui doit résulter des moindres frais d'entretien des grandes routes voisines, on reconnaîtra facilement que les travaux à exécuter, ne sont point une dépense nouvelle, mais un emploi mieux combiné des fonds ordinaires, et produiront, pour l'avenir, une économie de 12 à 15 millions par an sur les dépenses de la marine.

L'intérêt général du commerce, l'intérêt particulier des départemens de l'Ouest appellent également sur le canal la premiere sollicitude du gouvernement.

Cette partie de la république ne présente que des montagnes et des rivieres; la disposition du sol ne permet d'y ouvrir que des routes difficiles; les canaux sont donc le moyen de communication le plus approprié à la nature du terrein: l'établissement et l'entretien des routes dans ce pays montueux, exige des ouvrages d'art et des dépenses considérables et souvent renouvellées: les ingénieurs ont reconnu « qu'en général la quantité des eaux et des terres y rendraient les canaux d'autant plus faciles à traiter, qu'il était inutile d'y faire les ouvrages nécessaires dans les rivieres qui roulent des sables et des dépôts terreux; ils ont estimé que les frais d'entretien n'égaleraient pas le quart de ce qu'ils coûtent dans les autres canaux. »

Les produits agricoles et industriels de la Bretagne se composent de matieres lourdes et peu précieuses, qui ne peuvent supporter les frais du transport par terre. Les canaux projetés apporteront dans la circulation les bois, fer, plomb, chanvre, lin, grain, cidre, beurre, miel, granit, ardoises, pierres, poterie, brique, chaux, etc.; que le pays offre partout en abondance, et dont les valeurs restent mortes, faute de débouchés faciles.

Les circonstances présentent encore au gouvernement un nouveau motif d'accorder la priorité d'exécution à ces canaux. La Bretagne qui, avant la guerre, exportait dans le midi de l'Europe et dans les colonies, pour plusieurs millions de toileries et de cuirs, voit, depuis neuf ans, trois à quatre cent mille ouvriers employés à ces fabrications, privés de travail (1). Quelle plus sage dispensation des secours publics, que celle qui viendrait rendre moins pénible pour eux, le fléau prolongé de la guerre, en leur fournissant, dans les travaux d'utilité publique, des moyens d'existence.

Les ingénieurs les plus habiles ont reconnu la facilité de l'établissement de ces canaux: on a dans les cartons du ministere et du département d'Ille-et-Vilaine, les devis estimatifs des portions de cet ouvrage par lesquelles devrait commencer ce travail. L'achevement du canal de jonction des deux mers (l'Océan et la Manche) par la Vilaine et la Rance, a toujours été regardé comme le premier à exécuter; le plus nécessaire, et le moins dispendieux. Déjà la Vilaine a été rendue navigable depuis son embouchure dans l'Océan jusques sous Rennes; d'après le devis, l'achevement de cet ouvrage, pour faire descendre le canal dans la Manche à Saint-Malo, ne doit coûter que 2 millions 696,031 liv. 4 s. 8 d. Dans un ou deux ans, le gouvernement peut donc établir cette communication importante; et faire du port de Saint-Malo le principal et le plus économique chantier de la République pour les vaisseaux du second rang (2).

Deux motifs généraux d'intérêt public, qui sollicitent l'ouverture des canaux projettés en Bretagne, celui de la Manche réunit des motifs particuliers, qui lui donnent le droit de prétendre à la priorité, dans le cas que le gouvernement n'ordonnât pas l'exécution simultanée de la totalité du projet de navigation intérieure pour les départemens de Bretagne.

Il est appelé à devenir l'issue, en cette partie, des communications projettées avec la Loire, et par-là avec l'intérieur de la République.

Il offre la seule embouchure de navigation intérieure importante qu'on puisse ouvrir sur environ 200 lieues de côtes, depuis le Croisic au Hâvre-de-Grace.

Il rapproche, par un trajet de 30 lieues, deux ports, sur deux mers différentes, séparés par une route de 150 lieues dans une mer souvent orageuse (3).

Il vient aboutir dans le port même de Saint-Malo, à une faible et à-peu-près égale distance de Brest et de Cherbourg.

Il présente à ces trois ports un moyen puissant d'approvisionnement.

Les points avec lesquels il doit entrer en communication, le terrein même qu'il va ouvrir, offrent les objets les plus essentiels d'approvisionnement maritime, le bois, le fer, le chanvre, les toiles, les provisions de bouche, etc.

La Bretagne est couverte de bois; elle renferme plusieurs forges en activité. Le chanvre est une des productions indigenes du pays. Les toiles en sont presque l'unique industrie (4). L'activité que donnera à l'agriculture l'ouverture du canal, multipliera encore les ressources abondantes qu'il offre pour les provisions de bouche.

La marine du commerce partagera tous ces avantages avec la marine militaire. Le port de Saint-Malo, si recommandable par ses armemens pour la pêche de la morue, y trouvera un moyen de recevoir, par une voie courte et sûre, les sels dont il a besoin (5). Cette facilité encouragera ces armemens si avantageux pour l'Etat, puisque presque tous les produits vendus chez les nations étrangeres et dans les colonies, sont profit, et que cette navigation est la pépiniere des meilleurs marins de la République.

(1) Le bois qui seul forme une partie considérable de dépenses dans les ports, vaut à peine 60 à 75 centimes le pied cube dans l'intérieur de la Bretagne, et il vaut cinq à six fois plus dans les ports.

(1) Dans la moitié des campagnes de ces départemens, l'habitant s'occupe de la fabrication des toiles: plusieurs villes, Dinan, Rennes, comptent des milliers d'ouvriers dans leurs murs. Si on calculait ceux employés à la préparation des chanvres et des lins; les femmes qui filent, lessivent, blanchissent, dévident; les tisserands qui ourdissent et fabriquent, les citoyens qui dirigent ces travaux, les négocians qui soignent l'exportation des produits, le nombre serait énorme et comprendrait une portion considérable de la population de la Bretagne, qui excede deux millions.

(2) Saint-Malo a vû bâtir partie des plus belles et des meilleures frégates de la marine nationale; le vaisseau de ligne *le Téméraire* y a stationné pendant cette guerre.

(3) Le voyage par mer exige deux vents opposés: l'un pour s'élever à la hauteur d'Ouessant, l'autre pour se rendre au port; delà la longueur des voyages, l'incertitude de leur durée, presque toujours la nécessite des relâches, et malheureusement quelquefois des naufrages sur une côte herissée de rochers.

(4) Rennes et Dinan, sur la ligne même du canal, sont en ce genre les principaux atteliers de la Bretagne, surtout pour les toiles à voile. Cette deniere rivalise avec Angers pour la qualité.

(5) La moitie ou au moins les deux cinquiemes des bâtimens que la France envoie à la peche de la morue, partent de Saint-Malo. Ce port prend ses sels au Croisic et environs, qui se trouvent à l'autre extrémité du canal, au bas de la Vilaine. Souvent des bâtimens manquent la peche et l'armement est perdu, soit parce que les batimens qu'on envoie prendre leurs sels au Croisic, soit parce que ceux qui l'apportent à Saint-Malo, ont été retardés par les vents contraires, dans ce trajet difficile: par le canal, l'armateur pourra calculer le jour et l'heure auxquels les sels lui parviendront.

La Bretagne semble le centre commun des nations commerçantes de l'Europe ; elle a à sa droite les nations du Nord, et à sa gauche celles du Midi. Le canal projetté rapproche pour elles les distances, il diminue les risques et modere les frais ; il peut devenir le point central de leurs opérations, l'entrepôt commun et le magasin général de leurs marchandises. Il est appelé à une circulation extrêmement active.

La commission des Etats de Bretagne avait apprécié le revenu annuel du canal seul de la Manche à l'Océan, à 432,000 liv., en limitant le droit de navigation à 3 sous 9 den. du millier par lieue. Elle faisait sortir ce produit du transport pour le service seul de la circulation des cargaisons introduites ou exportées dans les ports de Saint-Malo et de Redon, en tems de paix. Qu'on multiplie ce produit par les rapports plus étendus que j'ai indiqués, et on pourra apprécier l'importance de ce canal et la valeur de revenus qu'il permet d'espérer. Quel accroissement prodigieux cet état de choses ne donnera-t-il pas à la population, à l'agriculture, au commerce, aux arts, à la prospérité nationale et à la fortune publique !

Le conseil général de notre département avait émis en l'an 8, a reproduit en l'an 9, le vœu de l'achevement de ce canal (1). Dans sa patriotique sollicitude, il a craint que les besoins de l'Etat ne permissent pas d'y affecter des fonds suffisans, ou qu'il ne se présentât pas de compagnie pour l'exécution, moyennant un abandon limité du droit de navigation ; il a proposé de seconder le gouvernement par un emprunt d'une partie de la somme nécessaire, sur les communes riveraines ; il a calculé que la portion contributive des communes, fût-elle portée jusqu'à la moitié, soit 1,348,015 fr., l'emprunt par journal de terre (46,080 pieds carrés) n'excéderait pas 2 liv. 16 sous, et serait au taux le plus commun de 1 liv. 1 sous (2). Quelque grévante que soit déjà dans ce département la contribution fonciere, est-il un contribuable qui puisse se plaindre d'obtenir, par une aussi modique avance et bientôt remboursée, une amélioration aussi importante à sa propriété ? Si ce résultat n'était mathématique, il semblerait être une magie du calcul.

Le conseil des Côtes-du-Nord a également indiqué un moyen qui lui a semblé avoir le double avantage de porter dans cette entreprise l'activité de l'intérêt particulier, et de fournir aux communes les moyens de rentrer dans leurs avances ou de se décharger de l'obligation d'en faire. Il a proposé au gouvernement de convertir les reconnaissances d'emprunt en actions négociables, et de leur affecter, pour remboursement, une partie aliquote dans le produit net du droit de navigation ; il l'a invité à se montrer généreux dans la fixation du nombre d'années, pendant lesquelles les actionnaires profiteraient de cette jouissance ; il a desiré enfin que les principaux porteurs de ces actions fussent admis à former un conseil près de la régie chargée de la direction. Ce moyen appellerait, sans doute, les fonds oisifs dans l'entreprise, par l'appât d'un bénéfice certain. Le gouvernement, en généralisant cette mesure et l'appliquant aux fonds qu'il devrait faire, pourrait, presque sans avances, consommer cet ouvrage important.

Tout se réunit donc pour déterminer à accorder à ce canal la priorité d'exécution : les motifs sont puissans, les circonstances favorables, les moyens faciles et les avantages incalculables.

CH. BESLAY, *négociant à Dinan, et membre du conseil du 3e arrondissement des Côtes-du-Nord.*

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 30 thermidor an 9.

MON fils qui a fourni, je le répete, le germe de toutes les vaccinations faites à Paris et dans presque tous les départemens (3), et les quarante-six autres vaccinés soumis, le 20 thermidor dernier, à l'inoculation de la petite vérole, ont été visités aujourd'hui par les commissaires de la société de médecine de Paris, par les membres composant la commission de vaccine, séante au Louvre, par un grand nombre de médecins, en présence du cit. Piault, adjoint à la mairie du 10e arrondissement, et d'un grand concours de citoyens.

Tous les vaccinés ont résisé à l'insertion de la petite vérole ; pendant que l'inoculation pratiquée au même instant sur Guillaume-Louis Guitton non vacciné, a eu tout son effet, et a produit une éruption de petite vérole discrete.

(1) Celui d'Ille et Vilaine a émis le même vœu. J'ignore quelles ont été à ce sujet les déterminations des autres départemens de Bretagne.

(2) Les avantages locaux d'un canal se font sentir à une profondeur de 15 à 20 mille toises, et néanmoins dans ce calcul, le conseil n'a soumis à l'emprunt que les communes sous le rayon de 4 mille toises.

(3) Pour se convaincre de la fausseté de toute assertion à ce contraire, il suffit de lire le *Journal de Paris* du premier brumaire. On peut encore consulter la page 13 de l'ouvrage publié par le cit. Vaumes contre la vaccine.

L'enfant vacciné trois fois sans succès, a reçu de même l'infection variolique.

Les parens n'avaient plus cette crainte involontaire dont ils ne pouvaient se défendre à la premiere réunion. Celle-ci offrait l'image du contentement des enfans et de la joie de leurs peres et meres. Il est impossible, je pense, de rassembler une jeunesse plus belle et plus brilante de santé.

En s'ajournant au 5 fructidor, à midi, à la société de médecine du Louvre, l'assemblée, par une collecte, est venue au secours de la mere indigente de l'enfant sur qui la matiere variolique avait été prise le 20 thermidor. F. COLON, *D. médecin.*

PROSPECTUS.

DICTIONNAIRE géographique, statistique, minéralogique, hydrographique, commercial, industriel, politique, historique, méthodique et universel de la France ; par une société de géographes et d'hommes de lettres ; dirigé par L. Prudhomme, auteur du plan, et un des collaborateurs.

Nous avons les premiers, en 1792, publié une géographie de la République française, en 2 vol. in-8° avec atlas, et cet ouvrage a déjà eu cinq éditions. Nous annonçâmes alors celui que nous allons donner au public, et auquel on a travaillé sans relâche depuis douze ans. L'ouvrage publié en 1792 ne comprend que les chefs-lieux de cantons et de simples indications, formant en tout environ 8000 articles. — (Il reste encore quelques exemplaires de cette Géographie, contenant 117 cartes. Prix, broché, 15 fr.)

Celui qui va paraître comprendra toute les notions qu'annonce son titre, c'est-à-dire, plus de 450,000 articles. Nous ne craignons pas de dire que les recherches et le travail ont été immenses ; ce que l'on concevra par les détails qui vont suivre ; mais nous voulions donner sur le pays le plus riche, le plus beau de l'Europe, la description la plus complette qui existât chez aucune autre nation.

Pour l'exécution d'une aussi vaste entreprise, il n'a pas suffi d'avoir du zele, de la constance, et de faire de grandes avances de fonds. Nous avons ouvert, depuis douze ans, une correspondance avec toutes les administrations départementales et les individus qui pouvaient nous fournir des renseignemens certains, tant sur des parties entieres que sur des détails de notre plan. Nous devons beaucoup au gouvernement, aux différens ministres, sur-tout à ceux de l'intérieur, de la marine, de la guerre et de la justice, ainsi qu'au conseil des mines, à l'administration forestiere, et au citoyen Camus, archiviste.

Ces divers administrateurs, considérant le but et l'utilité de notre entreprise, ont bien voulu nous aider de leurs conseils, et nous ouvrir leurs archives et leurs bureaux, pour y puiser tous les faits et les renseignemens dont nous avions besoin. D'un autre côté, des savans nous ont aussi communiqué leurs idées par le même motif de l'utilité publique et de la gloire de leur pays. Nous devons à un membre de l'Institut national des notes relatives aux sciences et aux arts, sur l'exactitude desquelles on peut avoir la plus grande confiance, puisqu'il a été chargé de cette partie de l'administration, et qu'il y a rendu d'importans services.

L'on doit déjà concevoir qu'il a fallu beaucoup de tems et immensément de soins pour recueillir, vérifier et classer tant de notions diverses. Pour la partie géographique seulement, il a fallu lever chaque article de la France sur les 192 cartes de Cassini, Ferrari pour la Belgique, et sur les cartes allemandes pour les nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin ; sur celles de la Suisse et de la Savoie pour les départemens du Léman, du Mont-Terrible et du Mont-Blanc, et sur les cartes de toutes nos colonies.

C'est d'après ces travaux et tous les moyens cidessus indiqués, que nous annonçons au public notre Dictionnaire, contenant tout ce qui est relatif à la géographie physique, commerciale et industrielle de la France.

Ce qui est relatif à l'histoire, comme l'établissement des Francs, les gouvernemens qui se sont succédés depuis leur origine, l'ancienne division de la France, les métropoles ; évêchés, monasteres, abbayes et leur fondation, les mœurs des habitans et leurs religions ; offrant enfin le tableau de la France actuelle sous tous les rapports précédens et sous ceux de l'administration dans toutes ses parties.

Cet ouvrage est indispensable à tous les fonctionnaires publics, négocians, banquiers, naturalistes, voyageurs, et à tous ceux qui voudront connaître à fond le territoire de la France.

La description de Paris qui renferme un monde nouveau depuis l'époque de la révolution, sera très-développée ; la description de Versailles sera aussi très-étendue, par la raison que cette ville renferme des monumens magnifiques, et qu'elle a été la résidence des trois derniers chefs de la monarchie.

Les neuf départemens de la Belgique, et les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, ceux du Mont-Blanc, du Léman, du Mont-Terible, y sont compris ; c'est une augmentation de 20,000 villes, bourgs, villages ou hameaux ; ce sont des limites indiquées par la nature, découvertes, conquises et conservées par la valeur française.

L'article des colonies contiendra les mêmes détails avec des cartes.

Il y aura en tête du tome premier, une carte générale de la France actuelle, sur laquelle les routes seront indiquées, et à la fin de chaque volume, une table générale des matieres, avec l'indication du département, et de la page où se trouve l'article.

Ce Dictionnaire sur la France sera suivi immédiatemment, et d'après le même plan, d'un Dictionnaire statistique du reste de l'Europe.

Les recherches et la rédaction de cet immense travail sont totalement achevées ; il ne reste plus qu'une partie de l'impression à terminer.

L'édition in-4° du Dictionnaire sur la France formera quatre gros volumes, et coûtera 48 francs, brochés en carton.

L'édition in-8° aura huit forts volumes, même caractere que l'in-4° ; elle coûtera le même prix que l'édition in-4°.

Les personnes qui ne se seront pas fait inscrire d'ici à la fin de fructidor, paieront cet ouvrage, soit in-4°, soit in-8°, un cinquieme de plus.

Les étrangers et les personnes des départemens pourront se faire inscrire jusqu'à la fin de vendemiaire prochain (octobre 1801, vieux style.)

On sera libre de se faire inscrire seulement pour le dictionnaire statistique de la France, ou pour la totalité des quatre parties du Monde.

Nous ne pouvons encore déterminer le nombre de volumes que fourniront les autres parties.

Ceux qui se seront fait inscrire, seront prévenus, par la voie des journaux, de l'époque de la livraison du tome premier de l'édition in-4° qui sera faite à la fin de vendemiaire an 10, ainsi que de celle des deux premiers volumes in-8°, et pourront faire retirer de suite, en payant pour l'in-4°, 12 fr., et le même prix pour les deux premiers vol. in-8°.

Nota. L'impression de l'ouvrage sur la France, sera totalement achevée à la fin de nivôse an 10.

On peut se faire inscrire à Paris, maison de L. Prudhomme, rue des Marais, n° 20, faubourg Saint-Germain.

Et chez les principaux libraires de France et de l'Europe.

LIVRES DIVERS.

Voyage dans l'Inde et au Bengale, fait dans les années 1789 et 1790, contenant la description des Isles Séchelles et de Trinquemalay ; des détails sur le caractere et les arts industrieux des peuples de l'Inde ; la description de quelques pratiques religieuses des habitans du Bengale ; suivi d'un voyage fait dans la Mer-Rouge, contenant la description de Moka, et du commerce des Arabes de l'Yemen ; des détails sur leur caractere et leurs mœurs, par L. de Grandpré, auteur du voyage à la côte occidentale d'Afrique, etc., 2 vol. in-8°, ornés de sept belles gravures ; prix, 10 fr. pour Paris, et 13 fr. pour les départemens. Papier vélin, figures avant la lettre, en atlas, in-4°, prix 24 fr. pour Paris, et 27 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, Palais du Tribunat, galeries de bois, n° 240.

L'accueil favorable que le public a fait au *Voyage en Afrique* du cit. L. de Grandpré, ne peut manquer de s'étendre à son *Voyage en Asie*, cette terre classique des connaissances humaines. Le cit. L. de Grandpré est du petit nombre de ces voyageurs qui vous dispensent, lorsque vous les avez lus, de parcourir les lieux qu'ils ont décrits, et ce n'est pas une petite obligation, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un trajet dans l'Inde. On doit des éloges au citoyen Dentu, imprimeur de ces deux voyages, non seulement pour le soin apporté à la partie typographique, mais encore pour son zele à enrichir notre collection de voyages.

Bourse du 1er fructidor an 9.

Rente provisoire	29 fr. 25 c.
Tiers consolidé	43 fr. 75 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 10 c.
Bons d'arrérage	63 fr.
Bons an 8	89 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 1re repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 4 actes.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. relâche.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *la petite Ville*, et *les Voyageurs*.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Incessamment l'ouverture par une nouvelle administration.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 333. Tridi, 3 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 août (17 thermidor.)

M. Ifland, l'un des plus célebres auteurs et acteurs dramatiques de l'Allemagne, a passé ici deux mois, et a fait les délices de la cour et de la ville. Il a fait un court séjour à Gratz, d'où il est revenu ici le 18 juillet, et est reparti le 21 pour Berlin. Son principal mérite, comme acteur, est d'être constamment dans son rôle, quoiqu'il joue dans presque tous les genres; mais il est souvent froid et manque de graces. Dans ses compositions dramatiques, il est plus froid encore; mais au moins il se distingue des autres écrivains dramatiques allemands, par des plans réguliers et des situations bien amenées. Au reste, c'est un homme estimable à tous égards, soit pour les talens, soit pour la probité. Il quitta le théâtre de Manheim en 1794, pour aller à Berlin, où le feu roi lui accorda de gros appointemens, et le nomma directeur du théâtre de la cour.

— Plusieurs riches particuliers de cette ville, qui sont allés à Paris, écrivent à leurs amis qu'ils ont été obligés, eux et leurs femmes, de renouveler entiérement leur garde-robe, quoique leurs habits eussent été faits à Vienne peu de jours avant leur départ, d'après les dernieres modes envoyées de Paris. Il faut donc ou que la mode ait subi des changemens bien prompts, ou que les marchands qui envoient à l'étranger les nouvelles modes de Paris, ne soient pas très-exacts dans leurs correspondances.

Stutgard (le 13 août (25 thermidor.)

PENDANT l'hiver dernier, on a vacciné ici avec succès un grand nombre d'enfans. Il en résulte que nous n'avons point eu, ce printems ni cet été, l'épidémie de la petite-vérole, qui a fait de si grands ravages dans toute la Souabe les années précédentes. Le bienfait de la vaccine s'est étendu à plusieurs villes et villages du duché de Wurtemberg; aussi l'on n'y voit cette année qu'un très-petit nombre d'enfans qui soient atteints isolément de la petite-vérole : nulle part dans nos environs elle n'est épidémique. On a obtenu les mêmes résultats dans les principales villes d'Allemagne, à Hambourg, à Francfort, à Manheim, etc. de même que dans plusieurs parties de l'Italie. On s'occupe depuis peu à Vienne, à Pétersbourg, à Varsovie, et dans d'autres pays du Nord, à propager cette découverte, si intéressante pour l'humanité.

ESPAGNE.

Madrid, le 4 août (16 thermidor.)

UNE lettre de la Havane, du 30 avril, nous apprend que le brigantin *le Saint-Antoine* est parvenu, à la suite d'un combat opiniâtre, à s'emparer de deux corsaires anglais qu'il a conduits à Uncayo. Le brigantin a eu six morts et quelques blessés : la perte dans les équipages anglais a été plus grande; on ne connaît pas encore au juste le nombre de leurs morts et de leurs blessés.

— On écrit de Mexico, les 24 et 25 mai, que les deux brigantins de guerre, gardes-côtes de la Vera-Cruz, *le Saeta* et *le Volant*, commandés par Jean Jabat, capitaine de frégate, et François Prieto, lieutenant de vaisseau, sortis de Campêche, se sont emparés sur la côte de trois goëlettes anglaises qui déchargeaient des marchandises. Ces prises sont de la valeur de 200,000 piastres (1,000,000 de fr.)

— Deux barques canonnieres allant de Tlacolalpan à la Vera-Cruz, commandées par le lieutenant de vaisseau D. N. Duran, apperçurent une autre goëlette venant d'Angleterre, chargée en marchandises destinées pour la côte, et elles s'en sont emparées. (*Gazette de Madrid.*)

PRUSSE.

Berlin, le 4 août (16 thermidor.)

LA naissance du jeune prince royal qui vient d'être baptisé, est très-remarquable en ce qu'il est le premier fils de roi qu'ait eu la Prusse depuis 70 ans. Le monarque qui nous gouverne aujourd'hui est venu au monde, ainsi que ses augustes freres, lorsque Frédéric-Guillaume n'était encore que prince royal, et Frédéric-Guillaume n'était, comme on sait, que le neveu du grand Frédéric.

— La célebre madame Lebrun, si connue par ses talens dans l'art de la peinture, est actuellement ici.

— M. Kretschmann, directeur de la chambre à Bayreuth, avait été autrefois employé au service de la maison de Cobourg; sa maniere d'écrire libre et franche lui avait attiré plusieurs disgraces; ses papiers avaient été mis sous le scellé, et sa liberté souvent compromise. Cependant notre gouvernement, plus indulgent sans doute par cela même qu'il a moins de raison de craindre, le nomma, en 1792, conseiller de la régence de Bayreuth. Il s'est fait connaître depuis cette époque par de nouveaux écrits intéressans sur le droit civil et le droit politique; et notre monarque, qui sait oublier les torts, lorsqu'on les répare par des talens et des vertus, lui a donné des titres de noblesse.

ITALIE.

Venise, 3 août (15 thermidor.)

APRÈS un séjour de sept jours en cette ville, l'archiduc palatin de Hongrie est parti hier avec toute sa suite pour l'Istrie. Il a été salué à son départ par plusieurs décharges d'artillerie. Dans les derniers jours de son séjour, l'archiduc a visité les différentes fortifications de cette ville, et passé la revue des régimens de Bellegarde et d'archiduc Antoine, en garnison ici.

— Les vœux des Vénitiens et des Dalmates, ainsi que des marins de Raguse, seront bientôt exaucés. On assure que les trois frégates napolitaines, très-bien armées et montées par des officiers et équipages français, vont donner la chasse aux corsaires anglais, dont l'insolence a beaucoup fatigué depuis un an tous les navigateurs de la Mer Adriatique; mais on craint qu'elles ne rencontrent l'escadre de l'amiral Warren, qui pourrait bien tourner la Calabre et paraître devant le golfe de Venise. Ce qui semble confirmer cette opinion, c'est que les Anglais ont pris possession de l'île de Zante, faisant partie des sept îles qui forment une République, reconnue cependant par le gouvernement britannique : leurs escadres pourront y relâcher et s'y approvisionner.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 27 thermidor.

ON sait combien la ville et le village de Kehl ont souffert pendant la guerre qui vient de se terminer. En 1793, la ville fut brûlée par le bombardement. Rebâtie en 1794, elle fut détruite de nouveau, ainsi que le village, pendant le siege dans les trois derniers mois de 1796. Après la paix de Campo-Formio, quelques habitans avaient reconstruit leurs maisons; en 1799 ils furent obligés de les démolir de nouveau. Ils se sont adressés tout récemment à la diete de Ratisbonne, et ont fait remettre au ministre directorial, M. de Steigenstesch, un mémoire dans lequel ils exposent les pertes considérables qu'ils ont éprouvées, et sollicitent des secours de la part de l'Empire. Comme la même démarche a déjà eu lieu à l'égard des habitans de Philipsbourg, qui se trouvent dans une position beaucoup meilleure que ceux de Kehl, il y a lieu de croire qu'elle aura le même succès. M. de Steigentesch n'a rien négligé pour l'assurer.

Bruxelles, le 29 thermidor.

L'ON mande de Dusseldorf que les bandes de brigands qui ont désolé pendant si long-tems la Wetéravie et le Westerwald, sont maintenant presqu'entiérement détruites ou dispersées par la chasse vigoureuse qu'on leura donnée dans ces derniers tems. Plusieurs de ces bandits, en voulant se jeter dans la Westphalie, ont été pris par les hussards prussiens de Guhing, qui forment un cordon sur l'ancienne ligne de démarcation, et conduits successivement dans les casemattes de la citadelle de Wesel. Les habitans du pays situé entre le Rhin et le Mein, commencent à respirer, et ils se livrent aux travaux et aux spéculations qui doivent les dédommager des pertes qu'ils ont éprouvées par la guerre et par les brigands.

Granville, le 14 thermidor.

UN bien triste naufrage vient d'arriver sous nos yeux.

Le professeur de botanique près l'école centrale d'Avranches, était venu ici avec cinq de ses éleves; ils frêterent un petit bateau pour les conduire aux îles de Chosé, pour y herboriser : faisant leur retour, le 22 de ce mois, sur les six heures du soir, un petite brise s'éleva, ce bateau chavira sous voile, à l'ouvert du port : un autre bateau, qui heureusement l'avoisinait, sauva le professeur et deux des jeunes gens qui savaient nager, les trois autres ont été noyés.

Le maître conducteur du bateau s'est terré à flot; il a été sauvé par les chaloupes du port; ses deux matelots sont perdus.

Paris, le 2 fructidor.

A l'audience ordinaire des ambassadeurs, qui a eu lieu aujourd'hui, monsieur le marquis de Lucchésini, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté prussienne, a présenté au premier consul,

M. le baron de Dorville, grand-maître de la maison de la feue reine de Prusse, et chambellan du roi;

Et M. de Dorville son fils, capitaine au régiment des gendarmes.

M. le baron de Dreyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté danoise, a présenté

M. de Bille, capitaine de vaisseau dans la marine royale de Dannemarck.

— M. Zink, second regent (*con rector*) à Hesse-Hombourg, vient d'inventer un instrument de musique, qu'il appelle *harmonica cœlestina*. Cet instrument singulier a la forme d'une épinette ou petit clavecin; il y a adapté trois claviers. Comme jusqu'à présent il ne s'en est servi publiquement que pour exécuter quelques morceaux de musique, et qu'il n'a point communiqué les procédés dont il s'est servi pour l'intérieur de cet instrument, nous ne pouvons donner aucuns détails à cet égard; nous nous contenterons simplement de dire qu'il en tire les sons de l'orgue, de la flûte, du forte-piano, des divers instrumens à archet, et, ce qui est plus extraordinaire, ceux nommés *harmonica*. Ces différens sons il les tire, soit particuliers, soit réunis à volonté. On assure qu'il y a plus de cent changemens dans cet instrument. L'impératrice d'Allemagne en a fait l'acquisition.

— On mande, des bords du Rhin, que les préfets et les sous-préfets des quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, continuent à faire prêter le serment de fidélité à la République française, prescrit par l'arrêté des consuls, aux membres composant les autorités constituées de ces départemens : par-tout, même dans les plus petites communes, cette cérémonie se fait avec l'appareil le plus imposant, et elle y est accompagnée des témoignages les moins équivoques de la joie publique.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 thermidor.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura le 1er fructidor prochain un conseil d'administration auquel assisteront tous les ministres et le directeur du trésor public.

II. Chaque ministre apportera les états, divisés par trimestre, de la dépense de son département pour le service de l'an 9, liquidée jusqu'au 1er messidor dernier.

Ces états présenteront, 1° le service reconnu et liquidé pendant chacun des trois premiers trimestres. 2°. Le montant des ordonnances délivrées pour chaque nature de service. 3°. La balance générale des trois trimestres réunis.

III. Les états ci-dessus seront formés en autant de cahiers séparés qu'il y a de chapitres au bilan de chaque ministere. La situation de chaque compagnie et de chaque nature de dépenses y sera portée sur autant de feuilles séparées qu'il y aura de parties prenantes.

IV. Le 1er nivôse an 10, il sera dressé des états pareils, tant pour le service du dernier trimestre de l'an 9, que pour celui des neuf mois précédens, qui n'aurait pas pu être reconnu et liquidé au 1er messidor.

V. Les ministres indiqueront dans ces derniers états, ceux des fournisseurs qui auront continué leur service pour l'an 10.

VI. Au conseil du 1er fructidor, il sera proposé les mesures nécessaires pour assurer le paiement de tout le service vérifié et reconnu pendant les neuf premiers mois de l'an 9.

Il en sera de même au conseil du 1er nivôse de l'an 10, pour le paiement, tant du complément du dernier trimestre de l'an 9, que de ce qui pourrait rester dû sur le service des neuf premiers mois, non encore liquidé au 1er messidor dernier.

VII. Le ministre des finances apportera au même conseil, du 1er fructidor, l'état-général, tant des recettes de l'an 9, que de l'apperçu de ce qui restera à rentrer pendant l'an 10, sur les produits de

l'an 9, et proposera les moyens à prendre pour solder, sans aucun arriéré, les dépenses de cet exercice.

Tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 2 fructidor.

LES consuls de la République, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Il sera formé quatre commissions spécialement chargées de réviser la comptabilité des fournitures faites pour le service du ministere de la guerre en l'an 9, liquidées au 1er messidor, et portées dans les états remis au conseil d'administration du 1er du mois courant. Ces commissions en feront un rapport au gouvernement dans le cours de vendemiaire prochain.

II. La premiere commission sera chargée des étapes, chauffages, logement et dépenses diverses;

La 2e, de l'habillement;

La 3e, des hôpitaux et des invalides;

La 4e, des fourages et remontes.

III. Le ministre de la guerre fera remettre au président de chaque commission, dans le courant de fructidor, toutes les pièces relatives aux fournitures liquidées au 1er messidor dernier, et portées au chapitre III des états remis au conseil d'administration, du 1er du mois courant. Il fera remettre aux commissions tous les renseignemens nécessaires par les employés qui ont été chargés de la rédaction des divers états.

IV. Le ministre de la guerre présentera, lors de son premier travail, les citoyens à nommer pour la composition de ces commissions.

V. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. Toutes les fournitures faites en l'an 9, pour le service des différens ministeres, et liquidées au 1er messidor, conformément aux états remis au conseil d'administration, du 1er fructidor, seront soldées dans le courant des quatre premiers mois de l'an 10, conformément aux décisions qui seront portées au conseil d'administration, du 16 de chaque mois.

II. La trésorerie nationale ne soldera les fournitures que sur ordonnances définitives.

III. Les pieces justificatives desdites fournitures, y compris le montant de ce qui en a été payé pendant le courant de l'an 9, en vertu des ordonnances d'à-comptes délivrées par les ministres, devront être rapportés à l'appui des ordonnances définitives. La trésorerie nationale ne pourra payer ces ordonnances que sur le vû desdites pieces justificatives.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

TRIBUNAT.

Présidence de Curée.

SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

UN secrétaire fait lecture du procès-verbal de la derniere seance; la rédaction en est approuvée.

On fait lecture de la correspondance.

La société libre, établie à Rouen pour l'encouragement du commerce et des manufactures, adresse des observations sur l'inconvénient qui résulte pour le commerce de la circulation dans cette ville, des bons remboursables en monnaie de cuivre.

Cette pétition est renvoyée au gouvernement.

Le conseil des mines de la République fait hommage au tribunat du premier volume de son journal.

Le citoyen Moreau, de Saint-Merry, fait également hommage de l'histoire naturelle des oiseaux du Paraguay.

Le citoyen François (de Neuf-Château) prie le tribunat d'accepter plusieurs exemplaires du rapport qu'il a fait à la société d'agriculture de la Seine, sur le perfectionnement de la charrue.

Le tribunat accepte ces divers hommages.

Des citoyens et fonctionnaires publics de Bordeaux, Tarascon, Namur, et d'une foule d'autres communes, dénoncent les inconstitutionnalités qu'ils disent avoir eu lieu dans la formation des listes de notabilité de leur arrondissement.

Ces réclamations sont renvoyées à l'examen de commissions spéciales.

Des citoyens de Paris dénoncent un arrêté du préfet de police.

Plusieurs membres demandent le renvoi au gouvernement; *d'autres* insistent pour que cette dénonciation soit renvoyée à l'examen d'une commission.

Cette derniere proposition est adoptée.

Le sénat-conservateur annonce, par un message, qu'il a nommé pour président le citoyen Kellermann, et pour secrétaires, les citoyens Monge et Barthelemy.

Le tribunat procede au scrutin pour le renouvellement de son bureau, et pour la nomination de deux membres de sa commission administrative.

Le dépouillement du premier scrutin a donné la majorité des voix pour la présidence au citoyen Fabre, de l'Aude; les secrétaires sont : les citoyens Labrouste, Garat, Boissy-d'Anglas et Laromiguiere.

Les nouveaux membres de la commission administrative sont : les citoyens Berenger et Gillet, de Seine-et-Oise.

L'ordre du jour appele un rapport de la commission chargée d'examiner la réclamation des citoyens de la commune de Roquemaure, sur la formation de la liste de notabilité de leur arrondissement.

Duveyrier fait ce rapport. Il prévient que la commission s'est moins occupée du fait particulier qui lui a été renvoyé, que de la maniere dont le tribunat devait opérer pour amener l'exécution rigoureuse de l'article XXVIII de la constitution.

La raison, a-t-il dit, ne veut pas qu'on fasse du tribunat un bureau d'adresses, chargé seulement de recevoir aveuglément, et de transmettre au sénat-conservateur la foule des dénonciations réelles ou supposées, folles ou raisonnables, propices ou calomnieuses, justes ou iniques, qui ne peuvent manquer dans toute la République d'éclairer ou de menacer les premieres bases du régime politique et les premiers titres de l'existence sociale de chaque individu.

Réduire ainsi les fonctions du tribunat, ce serait les anéantir; ce serait ne faire en cette circonstance d'une des premieres autorités de l'Etat qu'un intermédiaire inutile; et mieux eût valu pour l'économie au moins du tems et des moyens, autoriser l'envoi direct de toutes les dénonciations au sénat-conservateur, obligé de les examiner, puisqu'il est obligé de les juger.

Ouvrons la constitution, et voyons dans les articles relatifs à l'objet qui nous occupe, ses dispositions littérales, et les conséquences indispensables de ses dispositions.

Deux articles seulement peuvent être interrogés sur la matiere, le XXIe, qui fixe sur les listes d'éligibles, comme sur tous les autres actes qui peuvent blesser la constitution, les pouvoirs du sénat-conservateur; et le XXVIIIe, qui regle sur le même objet les attributions du tribunat.

L'article XXI porte : le sénat-conservateur maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement. Les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

L'article XXVIII dit : le tribunat défere au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps-législatif et ceux du gouvernement.

Il résulte visiblement de ces deux articles, 1° que le sénat-conservateur n'a rien à prononcer sur une liste d'éligibles, si elle ne lui est pas déférée comme inconstitutionnelle par le tribunat ou par le gouvernement; ce qui suppose clairement la nécessité d'une premiere impulsion, d'un examen préalable, et d'une opinion formée sur l'acte denoncé par l'autorité qui dénonce, et dont la dénonciation est indispensable pour donner au sénat l'occasion et le droit de juger.

Il résulte de ces deux articles 2° que le gouvernement et le tribunat ont également et en concurrence l'obligation et le droit de dénoncer au sénat les actes du corps-législatif, et les listes d'éligibles qu'ils estiment inconstitutionnels. Les raisons de ce concours n'ont pas besoin d'être expliquées. Ce sont les mêmes raisons qui démontrent la nécessité de la balance politique, et de cet équilibre propice qu'une rivalité éclairée, et une bienveillante opposition, peuvent seules établir entre les pouvoirs constitués.

Or, comment ce concours voulu par la constitution, existerait-il? ou quels effets avantageux pourrait-il produire pour la pureté des listes d'éligibles, si d'un côté le gouvernement, maitre de tous les renseignemens, gardait le silence sur des vices, sur des irrégularités, que ses agens auraient intérêt de cacher et de défendre; et si d'un autre côté le tribunat, placé vis-à-vis du gouvernement, pour le suppléer et même le contredire, était toujours forcé de dénoncer ce qu'il ne connaîtrait pas, ou toujours privé des moyens de connaître ce qu'il devrait dénoncer?

Il résulte de ces deux articles 3° que le tribunat doit déférer au sénat-conservateur les listes d'éligibles pour cause d'inconstitutionnalité seulement; il ne le peut pas pour toute autre cause. Cette obligation, ou si l'on veut cette faculté ainsi limitée, ne peut se concevoir sans la puissance de vérifier en tous points la condition facultative.

La conséquence est ici inséparable du principe.

Pour que le tribunat, obéissant à ce devoir constitutionnel, puisse se déterminer à déférer au sénat une liste d'éligibles, il faut qu'il puisse vérifier et reconnaître son droit de dénoncer; et comme il ne peut dénoncer que pour cause d'inconstitutionnalité seulement, il est de toute évidence que pour vérifier s'il a le droit de déférer telle liste d'éligibles au sénat, il faut qu'il vérifie s'il y a réellement inconstitutionnalité dans cette liste.

Il faut savoir si ces fonctionnaires publics ne sont pas tellement intéressés au résultat de la dénonciation, que leur caractere n'ajoute aucune foi à leur témoignage.

Il faut savoir si les dénonciateurs eux-mêmes existent, ce qu'ils sont dans le système politique; car de leur existence politique, dépend la premiere question de savoir s'ils ont été blessés dans leurs droits constitutionnels, et s'ils peuvent soutenir la réclamation qu'ils élevent.

Il faut savoir enfin si le fait qui fonde le reproche d'inconstitutionnalité, n'est point une invention de la malignité ou de l'intérêt personnel; s'il y a réellement omission de la forme légale qu'on prétend omise; et l'on sent que plus d'une fois, pour cet examen, rien ne pourra suppléer la présentation de la liste elle-même à laquelle on reprochera cette omission.

Après avoir ainsi et invariablement fixé ses vues sur le devoir du tribunat, dans toute circonstance où il s'agira pour lui d'exécuter l'article XXVIII de la constitution, votre commission a cherché quels moyens la constitution ou sa propre puissance lui donnaient pour remplir ce devoir.

La constitution ne lui en donne aucun : sa puissance, fondée sur la constitution, ne se meut et ne se développe que dans un cercle tracé par la loi. C'est donc à la loi seule à lui prescrire la marche qu'il doit suivre, lorsque des listes de notabilité lui seront dénoncées.

Ces réflexions débattues et développées dans trois séances consécutives, ont démontré à votre commission la nécessité d'une loi organique sur les articles XXI et XXVIII de la constitution. Elle a vu presque toutes les dispositions constitutionnelles, développées et mises en mouvement par des lois qui en reglent et qui en assurent l'exécution.

C'est ainsi que des lois indispensables ont organisé l'administration de la justice, les administrations départementales, les justices de paix, le mode de formation des listes d'éligibles, l'exercice des attributions constitutionnelles pour la formation de la loi, et les communications entre elles, des autorités législatives.

Elle a vu que, quoique le gouvernement seul puisse proposer la loi, le tribunat autorisé à exprimer son vœu sur les lois à faire, pouvait, devait même, en cette circonstance plus qu'en toute autre, diriger, par un vœu public, la puissance législative vers cette loi nécessaire, dont il a eu le premier l'occasion de sentir et de reconnaître la nécessité.

Mais là votre commission a dû s'arrêter.

Chargée seulement d'examiner une dénonciation particuliere, elle doit, elle veut se renfermer dans les bornes de sa mission; et lorsque son devoir l'amene ici pour mettre sous vos yeux les obstacles qui l'ont arrêtée, et qui suspendent le rapport que vous attendez, le même devoir lui prescrit en ce moment de se borner à proposer au tribunat la nomination d'une commission spéciale qui sera chargée de rédiger et de lui présenter le vœu d'une loi organique sur l'exécution des articles XXI et XXVIII de la constitution.

Ganilh. Il me semble que la commission avait été chargée de faire un rapport sur une dénonciation particuliere qui lui avait été renvoyée, et non de nous présenter une théorie générale à suivre, lorsqu'il s'agira de prononcer sur la légalité de listes de notabilité. Je crois même qu'une théorie générale sur un objet qui offrira mille nuances différentes, est inadmissible. D'ailleurs, n'est-ce pas avouer qu'il vous est impossible d'exécuter la constitution? n'est-ce pas donner au gouvernement l'initiative sur vos propres attributions? Je pense donc qu'avant d'adopter la proposition qui vous est faite, vous devez juger par vous-mêmes si les obstacles qui se rencontrent dans l'exécution de l'article XXVIII de la constitution sont tellement insurmontables, qu'il faille recourir à une loi interprétative de ce même article.

Avant tout, je demande que la commission fasse

le rapport dont elle était chargée. Le tribunat jugera ensuite du parti qu'il devra prendre.

Cette proposition est adoptée.

Le tribunat indique sa premiere séance au 16 fructidor.

La séance est levée.

COLONIES.

Suite de l'articles sur la Guyane. (Voyez le n° d'hier.)

J'ai dit plus haut que la Guyane française s'étendait depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle de Marony, dans une étendue de plus de 200 lieues des côtes sur une surface aussi grande que la France entiere, arrosées de grandes rivieres plus larges que le Rhin, et d'un grand nombre de petites et de criques qui y affluent en tout sens.

Les rivieres principales sont au Sud : celles d'Aronari, de Vincent-Pinçon, de Macari, de Carsevene, de Conani, de Cachipour, d'Oyapock, d'Aprouague, de Kaw, de Mahury.

Au Nord : celles de Kourou, de Malmanoury, de Sinnamary, de Conamama, d'Iracoubo, d'Organabo, de Mana, enfin, de Maroni.

Elles se déchargent toutes dans l'Océan, et sont susceptibles, plus ou moins, de recevoir des bâtimens de différentes grandeurs ; cependant, il faut excepter celles d'Oyapock, d'Aprouague, de Kouroux, de Sinnamary, de Mana et de Maroni, qui peuvent être remontées par d'assez gros bâtimens jusqu'à une certaine profondeur, ce qui est très-nécessaire pour l'exportation des denrées coloniales et pour le cabotage.

Depuis la rive droite de l'Amayone jusques à quelques lieues de la riviere d'Oyapock, la côte est basse et couverte de forêts entieres de cacaotiers, plantés naturellement et par réproduction, qui sont beaucoup plus robustes que ceux cultivés par les colons dans l'intérieur des terres. L'exploitation de ces cacaotiers, qui n'ont encore été cueillis par aucun habitant, produirait un revenu certain si, non loin d'eux, on établissait des bâtimens nécessaires pour faire sécher, ressuer et resserrer le fruit.

Jusqu'à la riviere de Macari, il y a des terres excellentes où on pourrait élever des habitations et des ménageries pour le gros bétail ; on y trouve également des étangs très-poissonneux.

C'est au Macari que l'on pourrait relever un établissement qui, par sa nature, pouvait devenir très-précieux à la colonie, ainsi qu'aux îles de l'Archipel, en ce qu'il aurait pu procurer des ressources à la partie indigente des colonies. C'était au Macari que se faisait la pêche et la salaison du lamentin, ou *phocas*, et celles de plusieurs poissons tels que le machoireau jaune et blanc, l'espadon, etc. Non-seulement on y pêchait et salait du poisson, mais on y cultivait encore du maniok, du coton, du tabac, et on y soignait du bétail qui y prospérait bien, parce que, sur toute cette côte, le pâturage y est aussi délicat que commun.

Ce n'est qu'à Oyapok, à proprement parler, que commencent les établissemens français. L'embouchure de cette riviere offre un port commode aux vaisseaux. Des plaines immenses longent ses bords. Indépendamment des plantations qu'on pourrait faire dans les terres plus élevés, il serait facile d'y établir des ménageries pour quelques milliers de bêtes à cornes, qui seraient un moyen de détruire le commerce interlope qui, de tout tems, a été fait par les Espagnols et les Anglo-Américains.

Je disais, il n'y a pas long-temps, dans mes vues sur l'éducation de quelques animaux étrangers, qu'il était utile de mettre en pratique les institutions de nos voisins, plutôt que de ridiculiser leurs vices. Pourquoi donc n'imiterions-nous pas les Espagnols et les Portugais ? Ils ont augmenté la population de leurs colonies en Amérique, par la seule éducation du bétail ; et ils sont nos maîtres à cet égard. Le bétail est si multiplié sur les bords de l'Amazone, que les indigenes y sont réunis en petites bourgades, et qu'on n'y voit pas un indigent. Le gouvernement français a tenté cet établissement dans quelques quartiers de la Guiane ; mais il n'a pas réussi. On présume que c'est pour avoir voulu suivre d'autres procédés que ceux employés par les Espagnols et les Portugais du Para.

La compagnie du Sénégal avait formé un très-grand établissement sur la riviere d'Oyapock ; mais il n'a point prospéré comme elle avait lieu de le penser : l'affranchissement des negres et l'impéritie de quelques-uns de ses géreurs, ont sans doute été la cause de sa chute. Néanmoins on y cultive encore avec succès du coton et du café.

Les terres hautes de la riviere d'Aprouague, comme toutes celles de la Guyane, sont excellentes pour la culture de la canne à sucre, du coton, du café, de l'indigo et du roucou, arbuste naturel au pays, qui produit le rouge qu'emploient nos teinturiers européens. On trouvait dans cette riviere, à 8 ou dix lieues de son embouchure, l'habitation *Rochelle*, qui présentait une sucrerie et une cafeterie.

C'est sur la rive droite de l'Aprouague, par son embouchure, que le gouvernement et les grands propriétaires de la Guyane, ont formé des établissemens en terres basses qui eussent pu relever cette intéressante colonie, si plusieurs causes ne s'étaient réunies pour en arrêter les succès. Cependant, avec quelques efforts de la part du gouvernement actuel, et le courage des colons qui n'ont point abandonné leurs etablissemens, malgré les revers qu'ils ont éprouvés, on pourrait régénérer cette colonie, la rendre propre aux grandes cultures en perfectionnant les desséchemens commencés.

Cette riviere renferme des avantages inappréciables, et en renfermerait encore bien plus, si de ses bords à la riviere de Kaw, dans l'intérieur, on ouvrait un canal, sur le bord duquel on peut asseoir de très-grands établissemens. Ce canal, projetté par M. Malouet, pourrait être repris, dans la même direction, de la riviere de Kaw à celle de Mahury. Ceux qui s'y établiraient trouveraient une vase douce et légere, recouverte de quatre à cinq pieds de terreau, déposée peut-être depuis 8 à 900 ans par la mer, mêlée de partie de sable qui l'ameublit et facilite les filtrations. Enfin, cette contrée étant déboisée, desséchée et exploitée, procurerait d'abondantes ressources, en même tems qu'elle recevrait un courant d'air aussi nécessaire à la salubrité du climat qu'à la végétation des denrées. J'ai fouillé le terrein qui s'étend depuis la riviere de Mahury a celle de Kaw, et j'assure qu'en le pressant dans mes mains il n'a laissé aucune tache qui caractérise une substance douteuse.

Il me reste à parler de Cayenne et des rivieres du Nord. Toute cette étendue de pays, jusqu'au poste de Maroni, n'est, pour ainsi dire, qu'une plage de sable, entremêlée de quelques lizieres de paletuviers. En-dedans de ces lizieres, ou rideaux, qui ont jusqu'à deux lieues de profondeur, se trouvent des savannes ou prairies naturelles, coupées de quelques criques, semées çà et là de quelques bouquets de bois, et finissant aux grandes forêts peuplées de bois propres à la marine, à la bâtisse et à l'ébénistrie.

Indépendamment de la faculté qu'on aurait d'y élever des sucreries, des indigoteries, des roucouries et autres, ces savannes sont encore propres à recevoir des bestiaux et des cochons qui y multiplieraient étonnamment, en suivant des procédés convenables à une pareille entreprise.

Cette côte, ainsi que je l'ai déjà observé, est regardée comme la plus saine de toute la Guyane, et présentant le plus de ressources aux habitans ; d'autant que le gibier et les tortues de mer y abondent, et que la mer et les rivieres y sont très-poissonneuses ; que les volailles et les légumes de France y viennent fort bien, et que la culture de toutes les denrées coloniales s'y fait avec succès. Mais la partie qui s'étend depuis la riviere de Sinnamary à celle d'Iracoubo, mérite la préférence, parce qu'on y peut faire des établissemens avantageux sans une mise dehors considérable.

Ce simple apperçu doit prouver que la Guyane ne mérite point d'être abandonnée du gouvernement pour former des établissemens dans des régions lointaines et inconnues, qui n'offriraient peut-être pas autant de ressources et un climat aussi sain. J'ai habité douze ans la Guyane, et je n'ai éprouvé aucune de ces maladies qui, dans les autres colonies, enlevent annuellement une portion des habitans. Il existe encore en France des particuliers qui, comme moi, y ont séjourné long-tems ; j'aime à me persuader qu'ils ne me démentiront pas sur la salubrité du climat, à moins qu'ils n'aient des raisons particulieres de dépriser cette superbe partie du continent méridional.

C'est trahir la vérité que de débiter que le climat de la Guyane est redoutable. On résistera toujours à ses effets, si l'on adopte un plan de conduite nécessaire à ceux destinés à habiter les pays placés sous la Zône-Torride. Ce plan est simple ; il ne faut que de la frugalité, de la tempérance et de l'activité ; il faut aussi s'abstenir des femmes, des boissons fermentées, de la chasse, et ne point trop s'exposer aux rayons du soleil. Je citerai, en passant, M. et Mme la Coste, créoles de Cayenne ; l'un avait 90 ans et l'autre 79, alors que je quittai la colonie. Seraient-ils parvenus à ce grand âge, sous un climat très-chaud, s'ils se fussent abandonnés, comme la plupart de nos Européans lorsqu'ils sont debarqués, au libertinage et à l'usage immodéré des liqueurs fortes ? Ce n'est donc point le climat qui détruit les hommes !

Résumé.

J'ai dit, et je soutiens, que les denrées de la Guyane, en quelque sorte abandonnée, sont d'un degré supérieur à celles de la Martinique, de la Guadeloupe et de Saint-Domingue. La preuve certaine de mon assertion se trouve dans l'empressement de nos commerçans pour se procurer du café, du coton et de l'indigo de Cayenne : le sucre, le tabac, la vanille qui y croît naturellement, les bois de couleur, le baume de Copahu et du Pérou, la casse, le simarouba, le kinkina, l'ipécacuana, la salse-pareille, sont encore les objets qu'ils recherchent.

Point de doute que cette colonie ne devienne importante, si le gouvernement la retire de l'état de langueur où elle est tombée.

Puissent les vœux que je fais pour cette partie du globe, où je n'ai aucune prétention, mais que je reverrais avec plaisir, être remplis ! Puisse le gouvernement, qui s'occupe de toutes les améliorations et du bonheur des Français, ne pas négliger une ressource qui peut donner une nouvelle existence à la Guyane, raviver le commerce et rétablir sa prospérité.

J'aurais pu m'étendre davantage sur les productions de cette malheureuse colonie, dont je n'ai donné qu'une très-petite idée ; j'aurais pu encore indiquer, plus au long, les moyens d'y former des établissemens de grand rapport ; mais j'ai été si resserré par l'espace que j'avais à parcourir, que j'ai dû nécessairement me borner à des détails succincts. Cependant si, au milieu de quelques observations décousues et sans ordre, qui se ressentent d'un travail écrit aussitôt qu'il a été conçu, il s'en trouve quelques-unes qui puissent être utiles à mon pays et à mes concitoyens de l'Amérique méridionale, je remercierai le citoyen Mevolhon d'avoir écrit, sans avoir l'intention d'ajouter à la mauvaise réputation qu'on a conçue de cette colonie, que le sol *de la Guyane était marécageux et mal-sain.*

MONGROLLE, *secrétaire du conseil d'administration de l'hôpital militaire de Franciade.*

MÊLANGES.

Nous avons inséré au n° du 5 messidor dernier (275 an 9 du *Moniteur*), une notice historique du citoyen P. V., officier du génie, sur le combat de Nicopolis en Epire.

Il vient de paraître une brochure de quelques pages d'impression, dont l'auteur, signant son nom des lettres initiales F. N., et prenant le titre de négociant français, s'attache à relever quelques erreurs répandues, dit-il, dans la relation du combat dont il s'agit : nous extrairons quelques parties de cet écrit.

« Ayant habité long-tems le Levant, où je faisais le commerce, j'ai été parfaitement à même de connaître Aly-pacha, dont il est beaucoup parlé dans la notice historique *sur le combat de Nicopolis*. Mes relations n'ayant point cessé avec ce pays, j'ai été informé exactement de toutes les circonstances du combat, de celles mêmes qui le précéderent et le suivirent ; et mon opinion sur ce qui a amené cette malheureuse affaire, n'est pas tout-à-fait conforme à celle de l'auteur de la relation. Cet écrit est d'un style agréable ; mais la sensibilité naturelle de l'auteur l'égare quelquefois : il se livre un peu trop à son imagination vive qui, sans qu'il s'en apperçoive, le fait donner, en certains endroits, dans la fiction. Au surplus, n'ayant pas été témoin des faits, et ne connaissant pas le pays, il a été obligé de s'en rapporter en *tout* à des hommes qui justement exaspérés, aigris par la situation affreuse où ils se trouvaient, ne pouvaient guere envisager froidement ces mêmes événemens, et les narrer sans prêter à un des instrumens de leur malheur un caractere affreux. »

Aly-pacha n'est point tel qu'on l'a dépeint. Il avait toujours été l'ami des Français : avant la révolution, le négociant Lasalle jouissait chez lui de la plus grande considération et du plus grand crédit. A l'arrivée des Français dans les îles ex-vénitiennes, Aly rechercha de nouveau leur amitié ; un officier français fut chargé par le gouvernement de cultiver la sienne ; il reçut en triomphe dans sa capitale le négociateur, le combla d'honneurs et de présens. Dès ce moment, tout protégé français dans ses états fut exempt de capitation (*karatsi*), et jouit des plus grands privilèges. Les troupes françaises dans les îles eurent besoin d'argent, Aly pacha en donna : l'escadre de l'amiral Brueys arriva à Corfou, elle manquait de biscuit et de viande ; Aly envoya de la farine et des bœufs. Après avoir reçu avec la plus grande distinction l'adjudant-général Rose, il lui prodiguait les honneurs qui n'étaient accordés qu'aux pachas à trois queues ou aux envoyés extraordinaires de la Porte ; et cet officier se trouva si bien du pays et des bons traitemens qu'il y recevait, qu'il s'y maria.

Le pacha étant parti pour Viddin, contre Passwan-Oglou, chargea expressément son fils Vely, de cultiver avec soin l'amitié des Français ; il lui écrivit plusieurs fois pendant son absence (*na mi hasalis to halir tou frantzezon*) : « Ne donnez pas des sujets de mécontentement aux Français : faites tout ce que vous pourrez pour leur être agréable ; » ce qu'exécuta fidélement Vely pacha.

Cependant Aly, à la tête de ses Albanais, remporta un avantage sous les murs de Viddin ; ce succès fit que Passwan-Oglou le distingua des autres chefs turcs et l'appela à une conférence. Les autres pachas albanais ses voisins, jaloux de sa gloire et de son crédit, le dénoncèrent à la Porte, et le peignirent comme un partisan français, dans le moment où il était déjà dangereux, pour un turc, d'être regardé comme ami de cette nation qui venait de s'emparer de l'Egypte. Ali, devenu suspect au divan, crut ne pouvoir trouver de salut que dans ses montagnes de l'Albanie, et sous prétexte de s'opposer aux efforts des Français de ce coté, il demande à s'y retirer ; le reis-effendi, son ami, l'y autorise ;

il arrive ; il trouve sa capitale à moitié bouleversée par l'explosion d'un magasin à poudre, et ses deux fils en dissention ; il remet tout dans l'ordre, et son premier soin est d'écrire aux Français à Corfou, pour leur demander s'il peut toujours compter sur leur amitié, malgré les événemens survenus depuis son absence (les affaires d'Egypte), et s'ils croient avoir assez de forces pour se maintenir contre les attaques qui pourraient être dirigées contre eux par les turco-russes.

Aly-pacha était intéressé pour un tiers dans des affaires de commerce gérées par un certain Tozoni, son médecin actuel, et l'agent français à Arta, qui était aussi son douanier dans cette ville. Tozoni avait écrit à ce dernier pour lui demander, de la part du pacha, des comptes, auxquels, dit-on, il s'était refusé sans aucuns motifs. Aly fit arrêter à Arta le commis de l'agent français, *non comme délégué de l'agent commercial*, *mais comme homme d'affaires de son douanier et d'un sociétaire* qui se refusait à rendre compte de sa gestion. On arma alors à Preveza un petit corsaire qui s'empara de plusieurs bâtimens appartenant au pacha et à différens négocians grecs d'Ianina.

En même tems on songeait à fortifier le poste de Preveza et à aller attaquer Aly-pacha dans ses Etats.

C'est dans ces circonstances qu'il fit écrire par son médecin Tozoni à l'adjudant-général Rose, pour l'engager à se rendre sur le bord de la mer afin de s'entendre avec lui et faire cesser toutes les dissentions : le négociateur français avait été tellement persuadé de l'amitié d'Aly par une suite non interrompue de bons procédés de sa part, que, malgré les hostilités commises contre ce pacha, et sur-tout malgré l'ordre qui lui avait été très-prudemment donné de ne point quitter Corfou, il n'hésita pas à venir au rendez-vous. Mais, au lieu d'y trouver, comme auparavant, un homme qui lui parlait le langage de l'amitié et de la bienveillance, il n'y vit plus qu'un pacha, qui ne démentit point en cette occasion son origine musulmane, et commit un acte manifestement contraire au droit des gens et de la guerre, mais dont il a su se repentir, même dans le tems de notre retraite d'Italie. »

Rose fut arrêté et conduit à Ianina ; il fut logé au sérail où on le traita avec égards par les ordres d'Aly. Celui-ci écrivit alors aux Français, qu'il rendrait Rose si l'on lui restituait ses bâtimens, et si l'on évacuait Preveza, Vouizza, Boutintro, trois postes de terre ferme ; il dit de plus, que si l'on voulait lui céder Sainte-Maure, non-seulement il enverrait des provisions de bouche à Corfou, mais encore qu'il promettait formellement de ne fournir aucune troupe aux Turco-Russes et de faire ensorte que ses voisins mêmes n'en donnassent pas.

Céder Sainte-Maure était une mesure qui coïncidait parfaitement avec l'évacuation générale de toutes les îles de peu de défense, qu'il fallait opérer pour se concentrer à Corfou ; en la cédant à Aly pacha, qui certes n'en aurait point partagé le commandement avec les Russes, c'était indisposer d'avance contre lui ces derniers, qui se plaignant à leur allié le grand-seigneur, trop faible pour châtier Aly, eussent cherché à se faire justice eux-mêmes et se seraient peut-être armés contre lui ; dans tous les cas, c'était jeter des germes de mécontentement, de défiance parmi les alliés : ce qui toujours aurait produit de très-bons effets et occasionné une diversion puissante aux attaques contre Corfou, qui ne se trouvaient plus faites alors que par trois ou quatre mille Russes et quelques soldats turcs : il est très-vraisemblable que le résultat de ces attaques, eût été différent de celui dont nous avons été les témoins.

Je suis loin de vouloir inculper les officiers-généraux, ou autre militaire français quelconque des îles du Levant, particuliérement ceux qui ont éprouvé les malheurs d'une captivité en Turquie, et qui, par leur dévouement, ont droit à notre reconnaissance. On sait qu'ils avaient les uns et les autres les meilleures intentions, mais qu'ils ont été contrariés dans leurs mesures, et que ne connaissant pas assez le pays et la langue, ils ont souvent été obligés de s'en rapporter à des gens qui n'avaient pas toujours des vues bien pures.

Aly-pacha voyant les Français faibles par leurs dispositions, et peu portés d'ailleurs à une réconciliation avec lui, jugea qu'une nouvelle alliance avec eux ne pouvait pas le soutenir contre ses ennemis qui le persécutaient de toutes parts, et qui l'avaient dénoncé plusieurs fois comme ami des Français, et que son intérêt enfin était de se réconcilier avec son souverain ; il se décida donc à exécuter ses ordres.

Il se rendit à Nicopolis à la tête de 5000 hommes (1). Tous les Français, pris dans le premier choc les armes à la main, furent tués par les Albanais, sous les ordres de Moctar pacha, à qui l'on peut reprocher, avec plus de raison qu'on ne le fait à Aly, d'aimer le sang ; car celui-ci, sitôt qu'il vit que ses ennemis n'étaient plus en état de résister, donna ordre qu'on les fit prisonniers, et qu'on les amenât devant lui sans leur faire aucun mal. Les têtes des morts furent dépouillées et envoyées à Constantinople ; ce fait est vrai ; mais il ne prouve pas la cruauté du pacha, il n'a fait en cela que ce que tous les commandans turcs eussent ordonné en pareil cas ; c'est l'usage musulman, et de plus une formalité exigée par le sultan lui-même, qui veut s'assurer par ses yeux de l'anéantissement de ses ennemis. Si les prisonniers français éprouverent dans la route de mauvais traitemens de la part des bullu-bachis chargés de les conduire, ce ne fut pas par ses ordres ; en voici la preuve : c'est qu'à son retour à Ianina, il se plaignit au commandant de cette ville des rigueurs qu'il exerçait contre les Français ; il fit sortir ces derniers de prison, leur fit ôter la chaîne, leur donna des vêtemens, un logement en ville, et l'étape beaucoup meilleure qu'à ses propres soldats, avec la liberté de se promener partout, les jours où ils n'étaient point occupés au travail.

Il est inutile d'en dire davantage ; le lecteur impartial tirera de lui-même les conséquences qui découlent naturellement de ce qui vient d'être rapporté ; je finirai en prouvant, et cela me sera facile, que l'auteur est mal informé, quand il accuse de trahison les malheureux Prévezans. Voici le fait : Ali pacha, quelque tems avant l'affaire de Nicopolis, leur écrivit et les menaça d'une vengeance éclatante s'ils ne s'insurgeaient contre les Français ; une partie des habitans prit l'épouvante et s'enfuit à Sainte-Maure ; l'autre partie attendit l'événement ; les membres de la municipalité cependant représenterent que le pacha pouvait disposer d'un grand nombre de troupes, et qu'il était à craindre qu'on ne succombât, si l'on ne prenait pas d'autres mesures ; on les rassura ; les habitans qui étaient restés, continuaient à travailler aux deux redoutes commencées, mais sans beaucoup d'activité. Enfin le moment décisif arriva ; les uns fuyant de leurs habitations, et courant au rivage pour y trouver des embarcations et échapper à la mort, se jettaient avec précipitation pêle-mêle, femmes, enfans, vieillards, dans les mêmes barques qui, trop pleines, coulaient bas ; une grande partie de ces malheureux périt dans les flots. Ceux qui avaient les armes à la main, sachant que le Turc vainqueur ne pardonnerait point aux Grecs vaincus, se précipiterent dans les rangs albanais et s'y firent hacher. Les femmes, les filles et les enfans qui furent trouvés à Preveza, devinrent la proie des officiers de l'armée turque, qui se les partagerent et les emmenerent captifs au fond de l'Albanie. Des matelots, s'étant introduits dans quelques maisons de Preveza pendant l'affaire, tirerent des croisées sur un petit corps français qui effectuait sa retraite. Ce fait ne peut être imputé aux Prevezans.

Il est encore de ces malheureux habitans échappés à la mort, qui, sans biens, sans asile, traînent d'écueils en écueils, d'îles en îles, leur affreuse existence ; qui, sensibles à l'honneur, verseront des pleurs amers à la vue d'un écrit qui les couvre d'opprobre aux yeux de toutes les nations. Pourquoi donc aggraver les maux qu'endurent ces familles infortunées qui, condamnées pour toujours au plus dur esclavage, portent dans les montagnes de l'Albanie turque le joug de maîtres impérieux et barbares ? Laissons en paix la cendre des vieillards immolés sur les rives de *Salagora* : nous vînmes chez eux leur promettre le bonheur, et ils nous accueillirent avec reconnaissance ; un ennemi puissant qui nous menaçait, devint aussi le leur ; ils en furent effrayés. L'événement justifia leurs premieres craintes ; Aly, parce qu'ils étaient grecs, exerça contre eux une vengeance terrible ; ils furent immolés ; respectons leur mémoire : qu'ils ne soient pas punis deux fois d'une faute qu'ils n'ont pas commise. »

(1) L'auteur de la relation ne connaît gueres les Albanais, quand il dit que leur cavalerie est la meilleure de l'Empire. Ce qu'il dit de la cavalerie n'est applicable qu'à l'infanterie albanaise.

AU RÉDACTEUR.

Dans un article inséré au *Moniteur*, sous le titre *Economie domestique*, le citoyen M. indique l'opération qu'il croit propre à empêcher les cheminées de fumer. Selon lui, elle consiste uniquement à donner à l'ouverture supérieure des cheminées au moins la même surface quarrée que celle que présente le conduit même de la cheminée.

Il ne faut que réfléchir sur les causes qui occasionnent le refoulement de la fumée dans les appartemens, pour se convaincre que le moyen proposé par le citoyen M. n'est pas celui qu'il faut employer.

En effet, sans s'attacher à démontrer toutes ces causes, il suffit d'en indiquer quelques-unes des principales ; elles sont 1° les vents ; 2° le défaut d'air ; 3° la chaleur du soleil et la pesanteur de ses rayons.

L'impétuosité avec laquelle la fumée descend dans les appartemens lorsque certains vents dominent, l'agitation de l'air qui se fait sentir parmi les flots de fumée qui refluent, prouvent évidemment que, dans plusieurs occasions, la fumée n'a d'autre cause que le vent qui s'insinue dans le tuyau des cheminées. Or, plus ce tuyau sera ouvert par le haut, plus le vent y aura d'action, puisque le grand volume d'air qui sera réfléchi, s'y enfournera avec d'autant plus de violence qu'il aura trouvé une plus grande issue.

Ceci peut s'apliquer en sens inverse à l'ascension de la fumée ; elle ne monte que par l'action du feu et de l'air collatéral qui la presse. Il s'en suit nécessairement que plus le tuyau sera ouvert par le haut, moins la colonne d'air qui fait remonter la fumée aura d'action.

Si tout au contraire de ce que propose le citoyen M., le tuyau est plus rétréci dans le haut que dans le bas, la colonne d'air se trouvera aussi plus resserrée ; elle occupera presqu'en entier le quarré du tuyau, et forcera la fumée à s'échapper, à moins que la violence du vent ne s'y oppose ; et encore, dans ce cas, le vent aura moins de prise que dans un tuyau tel que le propose le citoyen M.

Je ne prétends pas cependant que les cheminées dont le tuyau se trouve rétréci tout-à-coup à l'extrêmité, soient les mieux construites ; mais il est certain, et l'expérience le prouve, que celles dont le tuyau diminue réguliérement en montant, au point d'avoir un cinquieme de largeur de moins dans le haut que dans le bas, sont les moins sujettes à fumer : car il faut nécessairement que la colonne d'air qui monte soit prépondérante à la colonne d'air qui descend, pour que la fumée ne soit pas renvoyée dans l'appartement ; d'où il suit que le tuyau d'une cheminée doit avoir moins de largeur dans le haut que dans le bas.

J'ai dit que la chaleur du soleil était une des causes du refoulement de la fumée. En effet, si la chaleur du feu contribue à faire monter la fumée, la vibration des rayons du soleil fait un effet tout contraire sur les cheminées. Ces rayons ayant une direction opposée à celle du feu en agissant sur la fumée, qui est un corps indifférent à toutes sortes de mouvemens, doivent contribuer à l'empêcher de sortir du tuyau.

La pesanteur même des rayons du soleil cause le refoulement de la fumée, et il est facile de concevoir que toutes les causes agiront avec beaucoup plus d'énergie dans un tuyau de cheminée tel que le propose le citoyen M., que dans ceux construits en gaîne, c'est-à-dire, avec moins de largeur dans le haut que dans le bas.

Salut et considération. TROUILLET.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 fructidor.

Rente provisoire	29 fr.
Tiers consolidé	43 fr. 40 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 20 c.
Bons d'arrérage	63 fr.
Bons an 8	88 fr. 75 c.
Coupures	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Duhautcours* ou *le Contrat d'union.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj, la 4e repr. *di Furberia e Puntiglio*, opéra en 2 actes, musique di Marcello di Capua.

Incessamment *les Mammelouks et les Pirates*, divertissement dans lequel les Grotteschi exécuteront les principales entrées.

S'adresser, pour la location des loges et les abonnemens personnels, au cit. Paris, audit théatre.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pour et Contre* ; *Encore un ballon*, et *la Matrone d'Ephese.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Aujourd. *Kosmouk.* — 2e début del signor Farfarello le plus célebre sauteur de l'Europe. — La troupe italienne des danseurs de corde continuera ses exercices.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 334. *Quartidi, 4 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg le 24 juillet (5 thermidor.)

Plusieurs régimens, entr'autres les gardes d'Ismaïlow, sont partis pour Moscou, afin de se trouver à la cérémonie du couronnement.

— Il vient de paraître un nouvel ukase qui défend les jeux de hasard.

— Il est arrivé à Astracan beaucoup de marchandises des Indes, et on espere que le commerce par terre, avec ce pays, va acquérir encore plus d'activité.

— On a vu, le 19 juillet, de cette ville et de ses environs, et à 30 werstes de la capitale, sur le chemin de Narva, vers les dix heures du soir, un globe lumineux, de la grandeur de la lune dans son plein, qui a parcouru l'horison du nord-est au sud-ouest; quelques personnes l'ont apperçu tout près de l'horison visible. Ce phénomene a paru après le coucher du soleil, et dans le premier quartier de la lune, de maniere qu'il ne peut avoir été confondu avec cette planete. Le même jour, il a plu beaucoup, et il fesait assez froid.

Depuis le 20, nous éprouvons une chaleur qui n'est pas ordinaire; le 21 et le 22, le thermometre de Réaumur était à 28 degrés.

— LL. AA. SS. le prince et la princesse héréditaires de Baden sont arrivés ici hier au soir avec les jeunes princesses leurs filles, et se sont aussitôt rendues à Kaminoi-Ostrow, pour y voir LL. MM. impériales.

— Pour récompenser le zele dont les chefs des familles de Bratski Chorinski ont donné des preuves en recherchant des endroits convenables dans la Sibérie méridionale, pour les peupler et les rendre agricoles, S. M. l'empereur a nommé différens taischas conseillers de la cour, assesseurs de college, conseillers, etc. Les chambellans, baron de Stakelber, et prince Alexandre Galizun, qui avaient été congédiés, sont rappelés au service: le premier sera placé au département des affaires étrangeres; le second prendra séance au premier département du sénat et à la table du grand procureur.

— Sur la requête de l'épouse du général major Karnow, congédié, qui avait supplié qu'il fût accordé à son mari une pension pléniere, ou qu'il lui fût permis de rentrer au service de S. M. I., il a été répondu que les services de son mari ont déjà été récompensés par une pension, et qu'au reste il ne convient pas à la femme de supplier pour son mari, lorsqu'il s'agit d'être reçu au service de S. M.

(*Extrait de la gazette de la cour.*)

SUEDE.

Carlscrone, 4 août (16 thermidor.)

LL. MM. le roi et la reine sont arrivées ici, le 31 du mois dernier, à bord de la frégate *la Fræya*; elles ont été reçues au bruit du canon du rempart et de la flotte, et par les premiers personnages, tant du civil que du militaire. Avant-hier, le roi a visité les flottes et les fortifications.

M. le grand maréchal de la cour, comte de Gyldenstolpe, est arrivé de Pétersbourg, ou il était allé pour une mission particuliere; il apporte des dépêches pour S. M.

Stralsund, le 8 août (20 thermidor.)

On ne croit pas que LL. MM. le roi et la reine de Suede viennent ici, comme il avait été dit d'abord. On les attendait hier à Ystadt, venant de Carlscrone. Plusieurs officiers étaient déjà partis pour aller faire leur cour à LL. MM. Des personnes prétendent toujours qu'elles iront en Russie.

DANNEMARCK.

Copenhague, 8 août (20 thermidor.)

On apprend de Corsœer qu'il est arrivé, dans le Belt, le 3 de ce mois, un vaisseau anglais de 64 canons, une frégate de 24, et un lougre, venant de la Baltique. Ces bâtimens ont jeté l'ancre au sud de Spogœ. Le lendemain, ils ont levé l'ancre et ont cinglé à l'ouest.

— M. de Bourke, notre ambassadeur à la cour de Suede, est nommé ambassadeur à Madrid; on destine, pour le remplacer, à Stockholm, M. de Rosencranz.

— Le jeune comte de Lœwendalh n'est pas encore parti pour Pétersbourg.

— Les trois frégates russes de Cadets ont remis à la voile pour la Baltique, le 5 de ce mois.

ALLEMAGNE.

Munich, 11 août (25 thermidor.)

L'Électeur de Baviere a, il y a quelque tems, rendu une ordonnance, par laquelle il avait déclaré que le motif de la religion ne pourrait plus être dans la suite un empêchement pour obtenir le droit de bourgeoisie dans ses états. Cette ordonnance a déjà reçu son exécution. Un marchand de chevaux, protestant, vient d'être reçu bourgeois de cette ville. C'est en vain que les *zélotes* du magistrat et du comité provincial ont élevé la voix contre cette innovation, qu'ils appellent dangereuse et contraire au traité de paix de Westphalie. L'électeur persiste dans son systême de tolérance, et tous les habitans éclairés de la Baviere lui donnent des éloges à ce sujet. Il fait actuellement parcourir les différentes parties de son pays, pour examiner la situation des habitans.

Augsbourg, le 10 août (22 thermidor.)

On apprend d'Inspruck, que les deux régimens de Neugebaner et de Bender, doivent se rendre dans l'archevêché de Salzbourg; il sera levé, dans le Tyrol, trois bataillons de chasseurs; son altesse royale l'archiduc Jean, secondé du marquis de Chateler, sera chargé de leur organisation.

Suivant ce qu'on écrit de Vienne, S. A. R. l'électeur de Cologne a légué une somme considérable à son chapitre.

ANGLETERRE.

Londres, 17 août (29 thermidor.)

Cours des effets publics, a 1 heure.

Trois pour cent consolidés 60 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$. — Trois pour cent réduits, 60 $\frac{1}{4}$. — Omnium, 9 $\frac{1}{4}$ $\frac{7}{8}$ 10, 10 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$.

Un exprès arrive de Douvres avec la lettre suivante:

Douvres, 16 août (28 thermidor), 10 heures et demie du soir.

« Lord Nelson, embarqué sur *la Méduse*, et suivi de plusieurs cutters et autres bâtimens, a passé ce soir à la vue de ce port, se rendant de la baie de Boulogne dans les dunes, après avoir attaqué les chaloupes canonnieres mouillées dans la rade de Boulogne. Tout ce que j'ai pu apprendre jusqu'ici, est que l'attaque a été faite avec des bateaux plats, formés en trois divisions, montés par des troupes de mer et de terre, sous les ordres du capitaine Sommerville, et que nous avons éprouvé une perte considérable en tués et blessés. On dit que le capitaine Parker, un des aides-de-camp de lord Nelson, est du nombre des derniers. Nous avons réussi à dégager un de nos schooners. »

Un autre exprès est arrivé ce matin de Deal avec des dépêches de lord Nelson et de l'amiral Lutwidge, adressées à l'amirauté.

— M. Aylesworth, un des messagers de S. M. a apporté hier au département de lord Hawkesbury des dépêches des cours de Berlin et de Vienne.

— On rapporte que les fencibles de mer à Douvres et dans plusieurs autres ports, ont refusé de se joindre à lord Nelson.

— Des lettres reçues hier de Lisbonne par le paquebot *le Prince Adolphe*, nous laissent aujourd'hui dans la même incertitude sur le sort de ce pays. Une flotte du Brésil entrait dans le port, lorsque *le Prince Adolphe* en sortait.

— Un bâtiment suédois nommé *la Fortuna*, chargé de fer, etc. a été rencontré en mer sans personne à bord. Il a été conduit à Harwich par *le Samuel* d'Ipwich.

— Le quarter de blé s'est vendu aujourd'hui à la halle dix shellings de moins.

— Environ 470 personnes doivent être relâchées des prison de Kings-Beng, en vertu du bill d'insolvabilité.

— Il a été conduit dans le château d'York un riche drapier, prévenu d'avoir empoisonné un enfant de quatre ans qui était réputé lui appartenir.

— On mande de l'Inde qu'à mesure qu'une guerre s'y termine, il en succede une autre. Notre armée du Mysore, après avoir défait Doondeah, marchait, à la date du 15 décembre contre Cotiote.

— Un corsaire français, armé à l'Isle-de-France, a pris un schooner dans la rade de Ballasore. Son apparition a répandu l'allarme parmi les bâtimens cotiers.

Notre flotte devant Brest va être renforcée par six vaisseaux de ligne, qui ont ordre d'appareiller de Plymouth, d'après l'avis reçu que celle des Français se préparait à sortir.

— Il a été importé ici, dans le cours de la semaine derniere; 1,233,308 aunes de toile d'Irlande; 1,654,660 d'Allemagne, et 3,183,000 de la Russie.

— L'amiral Dickson, montant *le Bleinbeim*, a appareillé d'Yarmouth avec plusieurs autres bâtimens pour une croisiere.

(*Extrait du Traveller, du Sun et du London-Packet.*)

INTÉRIEUR.

Brest, le 27 thermidor.

Le général en chef Bernadotte a passé en revue toutes les troupes de la garnison, forte de plus de 4000 hommes, dans la plus belle tenue qu'on puisse voir. Depuis long-tems on n'avait vu un si beau corps de troupes réuni: elles ont défilé dans le plus grand ordre. Aussitôt après il s'est rendu en rade à bord du vaisseau *l'Océan*, où l'amiral Villaret l'attendait et lui préparait un nouveau spectacle. Deux corvettes ont mis sous voile et ont engagé un simulacre de combat, qui a duré deux heures; le feu était très-bien nourri, et les manœuvres ont été faites avec précision. Elles se sont démâtées et dégréées, et, à la suite du combat, ont repassé leurs mâts, et se sont regréées avec une promptitude admirable.

Après le dîner, un simulacre de descente s'est effectué dans l'anse de l'Anjou, par neuf chaloupes canonnieres, portant chacune soixante hommes de troupes, et les chaloupes des vaisseaux de la rade aussi armées; le tout soutenu par le feu d'une frégate.

Le lieu destiné au débarquement était défendu par des troupes et par trois batteries de terre, qui ont commencé le feu. Les chaloupes en deux divisions, et la frégate au centre, riposterent au feu des batteries en s'approchant à force de rames du rivage. Le combat dura près d'une heure de part et d'autre; le feu des chaloupes cessa, et la fusillade le remplaça. Aussitôt que les troupes furent débarquées, elles enleverent les batteries aux cris mille fois répétés de *vive la République!* Les troupes qui défendaient le débarquement se replierent dans la place de Brest, à la nuit tombante.

Ce spectacle, aussi agréable que nouveau pour nous, avait attiré une multitude innombrable. Les remparts et les glacis de Recouvrance étaient couverts de curieux. Chacun se retira satisfait de la beauté des évolutions et de la précision avec laquelle elles furent exécutées.

Cette journée, consacrée toute entiere aux exercices militaires de terre et de mer, fut un jour de fête et pour les troupes et pour les habitans.

Cherbourg, le 29 thermidor.

Hier, à neuf heures du matin, la canonniere *la Chifonne* et la flotille de ce port, composée de 16 bateaux plats, ont appareillé de la rade pour se rendre vers le Hâvre; à midi, à la pointe de Barfleur et en débouquant cette pointe, notre division ayant apperçu deux corvettes anglaises, a reviré de bord pour s'embosser sur la batterie de Gattevilie; les deux corvettes l'ont suivie, et alors la canonnade a commencé avec la plus vive opiniâtreté.

L'ennemi a tiré plus de deux cents coups de canon, sans qu'un seul boulet ait porté à bord d'aucun bateau; il était mouillé à portée, et a reçu tout le feu de nos chaloupes canonnieres, qui lui ont fait un dommage considérable. Les deux corvettes se sont vues forcées, quoiqu'une frégate arrivât encore à leur secours, de remettre à la voile et de reprendre le large. A cinq heures et demie, l'ennemi était à plus de trois lieues; la flotille a continué sa route. L'action a duré trois heures.

Boulogne, le 1er fructidor.

L'amiral Nelson, après avoir échoué, et avoir perdu quatre à cinq cents de ses plus braves hommes, dans l'attaque de la nuit du 27 au 28, a disparu, en laissant quelques vaisseaux de guerre en observation et en croisiere sur différens points de la côte.

Paris, le 3 fuctidor.

L'Académie royale de Stockholm vient de faire remettre, par un ancien membre du corps diplomatique de Suede, des lettres-patentes d'agrégation aux citoyens Fourcroy, conseiller-d'Etat, et Berthollet, membre du sénat-conservateur.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 29 thermidor an 9.

Les consuls de la République, ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêtent:

Art. Ier. Il sera payé, sur la caisse des invalides de la marine, une pension de 200 francs par an à chacun des quatre enfans orphelins du capitaine

de vaisseau Moncousu, tué au combat d'Algésiras, savoir :

Pierre-Augustin Moncousu, né le 19 prairial an 3.

Claire-Julie Moncousu, née le 29 prairial an 5.

Urbain-Marie, né le 10 fructidor an 6.

Adolphe, né le 29 frimaire an 9.

II. Lesdites pensions courront à compter du 17 messidor dernier, jour auquel le combat d'Algésiras a eu lieu.

III. Pierre-Augustin Moncousu cessera d'être payé de sa pension à l'époque où il entrera au Prytanée, en exécution de l'arrêté de 9 thermidor. Les trois autres enfans toucheront la leur jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis, conformément aux dispositions de la loi du 13 mai 1791, relative aux pensions sur les invalides de la marine.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu 1°. l'arrêt du conseil du 9 avril 1778, par lequel permission est accordée au sieur Bermond, ses hoirs ou ayant-cause, d'exploiter pendant 25 ans, à compter dudit jour, les mines de charbon du terroir du Bousquet ;

2°. L'arrêt du conseil du 13 janvier 1784, qui homologue la cession faite par ledit Bermond au sieur Martel ;

3°. Les copies d'actes de transport fait au profit du citoyen Pellet, directeur desdites mines ;

4°. La loi du 28 juillet 1791, ensemble l'arrêté du directoire exécutif, du 3 nivôse an 6 ;

5°. L'arrêté du préfet du département de l'Hérault, du 3 ventôse dernier, par lequel le cit. Pellet est maintenu dans la faculté d'exploiter les mines du Bousquet ;

Considérant que l'arrêt du conseil, du 9 avril 1778, n'a accordé la concession au sieur Bermond que pour 25 années, à compter dudit jour ;

Que l'arrêt du conseil, du 13 janvier 1784, homologatif de la cession faite par ledit Bermond au sieur Martel, n'a pas prolongé la durée de la concession ;

Que, par conséquent, elle doit cesser son effet le 19 germinal an 11.

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'arrêté du préfet du département de l'Hérault, du 3 ventôse dernier, est approuvé : en conséquence, le citoyen Pellet, cessionnaire du citoyen Martel, jouira de la concession accordée par l'arrêt du conseil, du 9 avril 1778, confirmé par celui du 13 janvier 1784, jusqu'à l'expiration du délai fixé par lesdits arrêtés.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

Rapport du ministre de l'intérieur aux consuls de la République. — Paris, le 3 fructidor an 9.

CITOYENS CONSULS,

Tout ce qui tient à la gloire du peuple français a droit à votre attention, et je vous la demande aujourd'hui pour la Bibliotheque nationale.

Cette réunion des productions de l'esprit et du génie de tous les âges et de tous les lieux, dès long-tems n'avait pas de rivale au monde : elle était immense avant que nos victoires vinssent l'enrichir encore des trésors littéraires des nations du Nord et du Midi. La Bibliotheque nationale est donc aujourd'hui l'œuvre des nations et l'héritage le plus précieux de la postérité : la France, dépositaire de ce monument, en est comptable à toute l'Europe.

Cependant l'espace manque au développement de tant de richesses : le vaste bâtiment où la bibliotheque fut placée au commencement du dernier siecle, est devenu trop étroit pour elle : le peu de solidité de l'édifice nécessite des réparations ruineuses et toujours renaissantes ; placé au milieu de théâtres nombreux, entouré et presque confondu dans des maisons habitées, la sûreté du riche dépôt qu'il renferme est menacée à chaque instant.

Je crois donc devoir vous proposer la translation de la bibliotheque ; et je ne vois que le Louvre qui me paraisse digne de la recevoir.

Ce palais des arts, détourné de sa destination primitive, est employé presque tout entier à loger des artistes et des savans : d'étroites habitations ont été pratiquées dans de vastes appartemens ; les communications n'y sont établies que par des corridors infects et ténébreux ; de nombreuses cheminées se prolongent à travers une superbe charpente qu'elles menacent d'incendier ; de telle sorte que le plus beau palais de l'Europe ne présente plus que de petits logemens incommodes qu'il est aisé de remplacer par d'autres maisons nationales, qui, pour la plupart, dépérissent parce qu'elles sont inhabitées.

La translation de la Bibliotheque nationale au Louvre, présente tous les avantages qu'on peut desirer :

1°. Elle assure la conservation de ce précieux dépôt.

2°. Elle réunit dans le même lieu la plus riche bibliotheque du monde à la plus belle collection de peinture et sculpture qu'on connaisse : par elles les chefs-d'œuvres de Phydias, de Raphaël et de Racine n'auront plus qu'un même temple.

3°. Elle établit dans le centre de ces monumens éternels du génie, le corps littéraire (l'institut) qui en est le conservateur né.

4°. Elle termine enfin le beau palais du Louvre, et donne pour asyle aux chefs-d'œuvres de l'esprit humain le chef-d'œuvre de l'architecture.

Sans doute, il en coûtera des sommes considérables pour opérer cette translation : mais la vente des bâtimens qu'occupe en ce moment la Bibliotheque, fournit en partie à la dépense ; d'ailleurs la nécessité de cette translation est tellement sentie, si vivement sollicitée, que la différer et exposer, par le retard, la Bibliotheque nationale à périr, serait un crime de vandalisme dont aucun motif d'économie ne pourrait absoudre.

C'est donc avec confiance que je propose le projet d'arrêté ci-joint.

Salut et respect. *Signé* CHAPTAL.

Arrêté du 3 fructidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier La Bibliotheque nationale sera transférée et placée au Louvre.

II. Tous les particuliers logés dans l'enceinte du Louvre, à quelque titre que ce soit, seront tenus d'évacuer les appartemens qu'ils occupent, avant le premier frimaire an 10. Ils seront logés dans d'autres bâtimens nationaux, ou recevront une indemnité en argent pour leur loyer.

III. Les bâtimens où se trouve actuellement la Bibliotheque nationale, seront vendus, et les fonds provenans de cette vente employés à la translation et à l'établissement de la bibliotheque au Louvre.

IV. La Bibliotheque nationale sera entiérement établie au Louvre dans le cours de l'an 11.

V. A dater du 1er frimaire, il ne pourra être allumé, sous quelque prétexte que ce soit et sous la responsabilité des agens chargés de l'inspection des bâtimens du Louvre, aucune espece de feu dans toutes les parties de cet édifice. Les portes et fenêtres seront fermées exactement au coucher du soleil.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République voulant assurer l'exécution de la loi du 10 brumaire an 5, portant prohibition des marchandises anglaises, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire prochain, les bazins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton qui ne porteront pas la marque du fabricant et l'estampille nationale avec le numéro, seront censés provenir de fabriques anglaises, et seront confisqués conformément à la loi du 10 brumaire an 5.

II. Le gouvernement fera parvenir de suite à chaque préfet, et en nombre suffisant, deux sortes d'estampilles, l'une pour marquer les étoffes existantes dans les magazins, l'autre pour être apposée sur celles qui sont en fabrication.

III. Chaque préfet nommera un commissaire par chaque ville principale, qui estampera, sans frais, toutes les étoffes existantes dans les magasins.

Il en désignera pareillement dans toutes les villes de fabrique, pour estamper les étoffes sortant du métier, et avant l'apprêt et le blanchissage.

Ces marques seront faites à la rouille, d'après le procédé qui sera prescrit, et apposées aux deux bouts de chaque piece.

Il sera tenu registre du nombre des pieces marquées, et du nom du fabricant. Le registre sera déposé à la municipalité, et paraphé par le maire.

IV. Après le 1er vendemiaire, les pieces saisies sans marque, ou avec une marque fausse, seront confisquées conformément à la loi du 10 brumaire an 5, et livrées au gouvernement, pour la vente en être faite à l'étranger, et le prix distribué aux saisissans en vertu de la même loi.

Moitié du prix, d'après la valeur présumée, sera payée de suite par le gouvernement.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République ; sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le cit. Najac, conseiller-d'état, est nommé préfet du département du Rhône, en remplacement du citoyen Verninac, appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le vice-amiral Thevenard est nommé préfet maritime à l'Orient.

II. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, ouï le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Faye est nommé médecin-inspecteur des eaux minérales et thermales de Bourbon-l'Archambault, en remplacement du cit. Jardilliers, démissionnaire.

II. Cet officier de santé se conformera dans l'exercice de ses fonctions aux arrêtés et réglemens relatifs au service des sources d'eaux minérales.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

PRYTANÉE FRANÇAIS.

COLLEGE DE SAINT-CYR.

LE 27 thermidor dernier, le ministre de l'intérieur s'est rendu au college de Saint-Cyr, avec le citoyen Arnauld, chef de la division de l'instruction publique. Les éleves, formés en colonne, étaient allés recevoir le ministre à la grille extérieure ; ils l'escorterent de là jusques chez le directeur, au son du tambour et de la musique militaire.

Averti que la réunion des citoyens était complette, le ministre entra à midi dans la salle choisie pour la distribution des prix, accompagné du préfet et des corps administratifs, judiciaires et militaires du département de Seine et Oise, d'un grand nombre de membres du tribunat, du corps-législatif, de l'institut national et des administrateurs du Prytanée.

La décoration de la salle ornée de guirlandes de fleurs, de rameaux de chênes, des bustes de plusieurs grands hommes, et de dessins exécutés par les éleves ; un concours nombreux de citoyens de toutes les classes, et sur-tout la présence des veuves de nos braves défenseurs ; tout contribuait à rendre plus brillante cette fête de l'émulation.

Le ministre ayant pris sa place et ouvert la séance, le citoyen Crouzet, membre associé de l'institut national et directeur du college, s'est adressé aux éleves, et, leur rappelant les leçons, les exemples et le vœu de leurs peres, il leur a fait envisager la gloire qui les attend sur les traces de leurs modeles.

« Jeunes éleves, a-t-il dit, enfin le jour des récompenses est arrivé ; vous allez recevoir ces couronnes l'objet de vos desirs et le prix de vos travaux, embellies de nobles souvenirs et de brillantes espérances. Elles vous rappelleront les palmes que vos peres ont moissonnées dans les champs de la gloire ; elles annonceront à la patrie celles que vous brûlez déjà d'y cueillir vous-même.

» Vos premiers triomphes feront tressaillir le cœur de vos tendres meres, et seront une victoire nouvelle pour les ombres des braves qui vous ont donné le jour. Oui, jeunes citoyens, ces ombres magnanimes vous regardent ; elles attendent avec inquiétude les jugemens qui vont être solennellement prononcés ; tristes, si vos noms sont passés sous silence ; heureuses et triomphantes encore, si le laurier vous est offert par les mains de l'illustre et savant ministre, dont les soins paternels ont si bien réparé vos pertes honorables. Quelle jouissance pour ces immortelles victimes du patriotisme, quand le sage préfet et les vertueux magistrats de ce département, quand les généreux administrateurs du domaine de l'orphelin, ces zélés tuteurs de votre jeunesse, quand ce concours nombreux de militaires distingués, les chefs ou les compagnons de vos peres, et tant de citoyens res-

pectables de toutes les classes, entendront répéter avec éloge dans cette enceinte ces noms si redoutés sur les champs de bataille ! Quelques-uns peut-être ont songé trop tard à préparer un triomphe si doux à ces ombres chéries ; mais le regret qu'ils éprouvent, la résolution qu'ils prennent en ce moment, sont pour elles un sûr présage qui leur garantit pour l'avenir des efforts plus heureux.

,, Je connais leurs cœurs, citoyen ministre, je sais qu'ils sont tous également jaloux d'imiter les guerriers qui leur ont laissé pour héritage de si grands exemples, de mériter vos encouragemens et vos suffrages, et de se montrer à vos yeux dignes des bienfaits de ce héros qui conduisit leurs parens à la victoire. Mais je ne veux pas anticiper sur les expressions de leur reconnaissance ; ils sont impatiens de la faire éclater devant cette assemblée : ils rendront plus touchant eux-mêmes le langage du sentiment qui les anime. ,,

Dans un discours sur la grammaire générale, le cit. Deguerle, professeur de langues anciennes et membre de plusieurs sociétés savantes, a développé l'origine et les progrès du langage, démontré l'utilité de la grammaire, la nécessité de simplifier l'étude des langues en général, et fait sentir les avantages particuliers de la langue française. On l'a entendu avec plaisir rendre un juste hommage à l'institut national sévere conservateur de la langue, ainsi qu'à quelques philosophes, grammairiens et écrivains distingués, tels que Garat, Sicard, Labarpe, Demeunier, Duhamel, Degérando, Domergue.

Voici un fragment du discours du citoyen Deguerle.

,, Si la grammaire est infaillible, les grammairiens ne le sont pas. *L'analogie et l'étymologie*, disait Diderot, *sont les ailes de la grammaire :* expression magnifique, et qui prouve, par parenthese, que la grammaire a ses poëtes. Mais combien l'apparence, prise ici pour la réalité, ne peut-elle pas occasionner d'erreurs ? Par exemple, pour établir la parenté de deux nations, suffit-il, comme l'a cru trop souvent Court-de-Gébelin, que certains mots de leur langue aient un air de famille ? Non, sans doute. Chez quelques sauvages du Nouveau-Monde, le dieu de la guerre s'appele Arès-Koi ; les Grecs le nommaient *Arès*. S'avisera-t-on pour cela de regarder ces sauvages comme une colonie des Grecs ? L'*ignis* des Latins ressemble fort à l'*ignek* des Groënlandais : ces derniers sont-ils sortis du *Latium* ? Parce que le *canlanbera* des Galibis d'Amérique est le *coluber* de Pline, les Galibis et les Romains auraient-ils par hazard la même origine ? Ce que les Mexicains expriment par *lan* (pays), les Celtes le désignaient par *land* : dira-t-on que ces deux peuples soient issus de la même souche ? On ne mettra point, sans doute, en contact les Athéniens du tems de Périclès et les Caraïbes de nos jours : cependant le *phusè* des uns ne differe plus de notre *souffle* que du *phanbaë* des autres. Pour exprimer le monosyllabe *nom* (NOMEN), vous avez à-la-fois et le *nahm* allemand et le *nam* du Persan moderne : Huet et Juste-Lipse ont-ils pu néanmoins faire passer pour sœurs ces deux langues ? Et quand je ne sais quel érudit crut avoir démontré que les Lapons, parlent hébreu, et descendent en droite ligne d'Abraham par Esaü, ce savant homme, malgré le faste de ses citations, ne fut-il pas impitoyablement sifflé ?

,, Les diverses révolutions du globe, telles que les inondations, l'éruption des volcans ; ici, de vastes régions frappées d'une stérilité subite ; là, l'exubérance de la population ; par-tout, le besoin du commerce, la sympathie des arts, l'attrait de la mode, l'ambition des conquêtes, le bouleversement des empires, la lutte éternelle et guerriere du Midi contre le Nord, du Nord contre le Midi ; toutes ces causes, tantôt divisées et tantôt réunies, ont, de tems immémorial, forcé les nations à refluer sans cesse sur les nations. Au milieu de ces émigrations réciproques des peuples chez leurs voisins, dans ce mouvement perpétuel du genre humain sur lui-même, il a dû s'établir entre les lignes de la pensée de mutuels échanges. Les caracteres originels imprimés aux langages par la force du climat, par l'autorité des lois, par l'appareil religieux, par l'esprit national, par les caprices même du hasard, on les vit insensiblement s'altérer par le mélange des formes étrangeres : plus d'un idiome s'appauvrit en s'enrichissant ; et la barbarie des jargons enfanta le préjugé des langues-meres. L'expédition d'Alexandre a mêlé sans doute plus d'un hellinisme au *zend* des anciens Persans : après la double invasion de Gengiskan et de Timurlenck dans les Indes, la pureté si vantée du *sanschrit* m'est fort suspecte ; et subjuguée tour-à-tour par Cambyse, Alexandre, César et Bonaparte, l'Egypte doit reconnaître à-la-fois dans son *cophte* l'Asie, l'Europe et l'Afrique.

,, La manie de supposer des dialectes, pour en faire ensuite honneur à de prétendues langues primitives, est encore un des ridicules trop communs parmi les étymologistes. Si l'on en croit Covarruvias, surnommé *le Bartholе espagnol*, il fut un tems où les Allemands parlaient grec. Le révérend pere jésuite Julien Maunoir apperçevait distinctement l'origine de toutes les langues dans le bas-breton. Ecoutez Samuel Bochard en son *Phaleg* : le bas-breton lui-même, malgré sa vénérable antiquité, n'est qu'un dérivé de l'hébreu. Selon un docteur de Biscaye, le biscayen remonte par le Cantabre jusqu'à la tour de Babel. Le flamand Goropius, dans ses *Origines d'Anvers*, a prétendu qu'Adam, sous les bosquets d'Eden, saluait Eve en flamand ; et de très-profonds robins ont dit, en connaissance de cause, qu'au Ciel, avant la création, les dominations et les trônes psalmodient les louanges du Très-Haut dans la langue de samarie.

,, Ainsi, chaque antiquaire a réclamé pour sa langue favorite l'honneur de la primogéniture. Mais un premier-né parmi les idiômes, supposerait un premier-né parmi les peuples. Or, entre toutes les familles d'insectes qui se disputent ou se sont disputé cette vaste fourmilliere, qu'on me cite celle où se trouve le droit d'aînesse. L'Europe s'arroge, comme l'Asie, la gloire d'avoir été la pépiniere du globe. Les Juifs ont de fort doctes *in-folio* sur la situation du paradis terrestre ; mais Œlaüs-Rudbeck, en son *Atlantica*, n'a-t-il pas fait de la Suede le berceau de l'espece humaine ? Le petit peuple hébreu, malgré ses prétentions gigantesques, se perd, de son aveu même, dans la semence d'Abraham. Avant Abraham, l'Assyrie, parmi ses rois, avait compté Ninus et Sémiramis. Avant Ninus, Egialie regnait à Sycione. Avant Egialie, Ménès donnait des lois à l'Egypte. Avant Ménès, les Chaldéens calculaient ces fameuses tables astronomiques recueillies depuis par Callisthenes. Avant les conférences chaldéennes, Fohi polissait la Chine : la Chine, empire vivace dont le colosse, encore debout, fut contemporain du déluge. Mon respect pour la législation de Moïse ne s'étend pas jusqu'à sa physique. Dans le silence des monumens, les traditions indiennes parlent assez haut de la vieillesse du Monde. Quand Nembrod s'amusait à chasser dans les plaines de Sennaar, la Guinée sans doute avait depuis long-tems ses negres. Parmi ses plantes indigenes, l'Amérique vit probablement naître le même jour les Péruviens et le quinquina ; et je soupçonne que, sans connaître la langue du patriarche Hebert, on parlait de son vivant sur les bords de la Plata.

,, S'il n'est point de peuple primitif, il n'est point de langue primitive. Les langues different dans leur génie, parce que chaque peuple a son climat et ses mœurs : les langues se ressemblent dans quelques sons, parce que tous les hommes sont doués des mêmes organes. Le mélange des nations entraîne celui des *idiotismes*. L'antiquité des langues n'est qu'une antiquité relative ; la plus ancienne aujourd'hui fut autrefois nouvelle ; et tel patois moderne dont notre oreille s'amuse à présent, sera peut-être, dans une vingtaine de siecles, la langue-mere de l'Europe. ,,

A ce discours a succédé une scene dramatique, en vers, composée par le directeur, et récitée par les éleves Lebrun, Martin, Pierret, etc. L'auteur, dans ce dialogue, après avoir retracé les pertes honorables de ces jeunes orphelins, leur a montré, dans l'étude et dans les succès qui la couronnent, une perspective consolante et glorieuse ; et dans les bienfaits du gouvernement, la récompense des sacrifices de leurs peres. En parlant de Saint-Cyr, on n'a pas oublié de rappeler les nobles et touchans souvenirs qu'ont laissé dans son enceinte les noms illustres de Maintenon et de Racine.

Voici quelques fragmens de cette scene.

THÉOPHILE.

Amis, à ce héros, pour tant de bienveillance,
Que nous devons d'amour et de reconnaissance !
Pour nous dans cet asile il a daigné venir,
Et, l'esprit occupé d'un touchant souvenir,
Il vit de Maintenon la sainte pépiniere,
De jeunes rejettons demeure hospitaliere,
Auguste monument, l'asile des malheurs,
L'école des vertus et le temple des mœurs.
Son respect pour ce lieu n'en changea point l'usage ;
Où les graces brillaient, s'éleve le courage,
Où l'on semait des lys, il plante des lauriers ;
Où les vierges croissaient, grandissent les guerriers.

Eh ! qui peut voir ces lieux, sans y trouver des charmes,
Et sentir de ses yeux couler de douces larmes ?
Là, l'Esther des Français, de ses pieuses mains,
Formait un peuple aimable *aux devoirs les plus saints*,
Et, de ces jeunes *fleurs*, *par le sort agitées*,
Et du sein paternel, comme nous, transplantées,
Loin des vices impurs, ses soins religieux
Gardaient à la vertu le dépôt précieux.

Là, du goût le plus pur on garde encore l'empire,
Et tout dans ce séjour le rappelle et l'inspire ;
C'est là que *de Sion soupirant les malheurs*,
Racine à ces enfans fit verser tant de pleurs ;
Et les murs attendris de ce temple sonore,
De sons mélodieux retentissent encore.
C'est ici que chanta pour la derniere fois
Ce cygne harmonieux dont la brillante voix,
De la Seine attentive a charmé le rivage,
Et Saint-Cyr entendit son plus noble langage.
Ses chef-d'œuvres divins, par nos mains feuilletés,
Etincellent ici de nouvelles beautés ;
On connait, on sent mieux le prix de ce grand maître,
En apprenant ses vers au lieu qui les fit naître.

AGATHIS.

. . . .
Ces vers, qui de Saint-Cyr ont charmé les murailles,
Pourront-ils nous apprendre à gagner des batailles ?

THÉOPHILE.

Tyrthée en a gagné par ses mâles accords ;
Et du fils de Fingal les belliqueux transports,
Aux sublimes accens de sa harpe sauvage,
Des enfans de Morven enflammait le courage.
Et ! qui doit plus que nous estimer les beaux vers ;
Chérir cet art divin, qui, dans tout l'Univers,
Des illustres guerriers qui nous ont donné l'être,
Chantera les exploits, et les nôtres peut-être !
Le Barde aux yeux du brave, est un mortel sacré ;
Sur le tombeau d'Homere Alexandre a pleuré.

PHILOTIME.

A l'étude des tems nous joignons la science,
Qui dans un cercle étroit borne ce globe immense ;
Et place sous nos yeux, à l'aide du compas,
En un point rassemblés ses différens climats ;
En marque les rapports, en fixe la distance,
De la terre et du ciel montre l'intelligence,
Nous en fait observer les divers changemens :
Sur d'antiques débris de nouveaux monumens,
Du temps qui détruit tout le redoutable Empire,
L'herbe cachant les murs de Troye et de Palmyre,
Au berceau de Jésus, Mahomet adoré,
L'autel de l'idolâtre au chrétien consacré,
La misere où brilla l'orgueil de Babylone,
La basse servitude où fut Lacédémone,
Sur les trônes détruits l'auguste liberté,
Et partout, Agathis, l'erreur, la vérité,
Le sceptre et les faisceaux, la nuit et la lumiere,
L'ignorance et les arts se disputant la terre.

Combien cette science a de charmes pour nous,
Et doit plaire au Français de sa gloire jaloux !
L'Univers, à mes yeux, est plein de ma patrie ;
C'est là que d'un héros dort la cendre chérie ;
Je m'arrête, et mes pleurs arrosent son cercueil ;
Mais bientôt quels sujets et de joie et d'orgueil !
Ces champs, ces bois, ces flots, ces remparts si terribles,
Ces abîmes profonds, ces rocs inaccessibles,
Attestent des Français l'indomptable valeur ;
Et la terre est pour eux un vaste champ d'honneur.
Chaque mont, chaque fleuve est témoin d'un prodige :
Le Texel, le Danube, et le Nil et l'Adige ;
Au sein des vastes mers courant se réunir,
De merveilles sans nombre y vont s'entretenir.

Ensuite : les éleves Gollache, Auuer, Alix, ont lu différentes pieces de leur composition, dans lesquelles leurs maîtres avaient respecté le cachet du jeune âge, et jusqu'aux taches qui lui appartiennent. On a particuliérement distingué une analyse raisonnée de l'ydille des Moutons, par madame Deshoulieres, production du jeune Martin.

Le ministre de l'intérieur, voulant alors témoigner à ces jeunes orphelins, dont les peres sont morts glorieusement au service de la patrie, combien ils sont chers au gouvernement, leur adressa, moins en ministre qu'en pere, un discours rempli d'une noble sensibilité. Le langage de la bonté paternelle, dans la bouche d'un grand magistrat, fit une impression profonde sur toute l'assemblée. Des applaudissemens universels ont interrompu plusieurs fois ce discours, qui doit laisser dans l'ame des éleves un long souvenir.

Voici ce discours :

,, Jeunes éleves, la réunion d'une jeunesse laborieuse qui reçoit les premieres idées de la gloire avec le prix de ses premiers travaux, fut de tout tems un spectacle aussi sublime qu'attendrissant. Elle est pour la jeunesse cette époque mémorable de l'enfance vers laquelle on tourne ses regards avec délices dans toutes les saisons de la vie ; elle forme pour l'âge mûr une source inépuisable de souvenirs agréables qui, en nous reportant vers l'âge heureux de l'innocence et des goûts simples, nous distraisent, au moins pour quelques instans, du tableau des miseres humaines.

,, Mais combien le spectacle que nous offre cette enceinte est plus touchant et plus doux ! Ici la patrie exerçant à la fois la reconnaissance et la libéralité, s'acquitte envers le fils des services que lui rendit le pere ; ici des souvenirs et l'espérance s'attachent au même nom ; et la patrie, en vous adoptant sur le champ de bataille, jeunes éleves, vous fit contracter la double obligation de la défendre comme vos peres, et de la servir comme citoyens. La gloire nationale est donc pour chacun de vous un patrimoine particulier ; c'est un héritage que vous tenez à la fois du brave qui vous donna le jour, et de la patrie qui vous reçut de ses bras défaillans.

,, Jeunes éleves, c'est pour vous mettre à portée de conserver et d'augmenter ce noble appanage que le gouvernement prend soin d'encourager vos premieres études et de couronner vos premiers succès. Il vous a donné pour guides des hommes dont les mœurs et les lumieres rendent plus frappantes les leçons de la science et de la morale : il veut que son ministre s'assure de vos progrès et lui

en rende compte ; il veut que je remette moi-même dans vos mains le juste prix de vos succès, comme pour vous apprendre que dans un pays libre, toutes les récompenses viennent de l'Etat, parce que tous les talens sont une propriété publique.

» Ah ! si mon espérance n'est point trompée, si les vœux du gouvernement sont remplis, les prix que je viens offrir en son nom à des écoliers studieux, ne sont que le présage des honneurs que la patrie reconnaissante décernera dans la suite à de grands citoyens. »

Le directeur a ensuite proclamé les noms des éleves qui, d'après les suffrages des professeurs et le sien, avaient mérité les prix offerts au concours. Les vainqueurs ont reçu des mains du ministre les couronnes décernées au talent, au milieu des acclamations de toute l'assemblée ; il les embrassait avec cette bonté qui double la récompense. Pour y mettre le comble, il fit donner le soir même par les comédiens français, sur le théâtre de Versailles, une représentation du *Pere de famille* et *des Plaideurs*, EN FAVEUR DES ÉLEVES DE SAINT-CYR. Il daigna de plus inviter à sa table ceux de ces éleves que leurs succès avaient le plus distingués dans la distribution des prix.

Lorsqu'elle fut terminée, le ministre alla visiter les éleves au réfectoire ; et, leur repas fini, ils défilerent militairement en sa presence, au son du tambour et de la musique. Ensuite, le ministre examina l'établissement dans toutes ses parties, parcourut les dortoirs et les salles d'études, remarqua par-tout la plus grande propreté et le meilleur ordre, loua la distribution commode et salubre du local, témoigna au directeur la satisfaction qu'il éprouvait, et ordonna qu'on fit les dispositions nécessaires pour recevoir au 1er vendemiaire prochain cent nouveaux éleves.

Au moment du depart, un des administrateurs du Prytanée, le citoyen Nicod, dit au ministre : *Citoyen ministre, vous venez de faire bien des heureux.* Le ministre répartit : *Personne n'a été plus heureux que moi.*

PHILOSOPHIE.

PHILOSOPHIE DE KANT, ou *Principes fondamentaux de la philosophie transcendentale* ; par Charles Villers, de la société royale des sciences de Gottingue.

A Metz, chez Collignon, imprimeur-libraire, 1801 (an 9) ; et se vend à Paris, chez Pougens, quai Voltaire ; chez Levrault freres, quai Malaquai, et chez les principaux libraires de l'Europe.

L'auteur, qui, dans une longue préface, reproche amérement aux Français de n'avoir encore ni apprécié ni connu la *Philosophie transcendentale de Kant*, ne daigne pas leur apprendre lui-même si elle a été écrite en allemand ou en latin : au lieu de traduire l'original, qu'il nous assure être très-laconique, il nous en donne un commentaire de plus de 430 pages in-8°, accompagné de longues notes. Nous avons ainsi la glose avant le texte ; et nous sommes réduits à écouter le commentateur ; encore celui-ci, nous épouvantant du bruit que fit en Allemagne la doctrine de son maître, semble-t-il nous faire craindre qu'elle ne soit pour nous la pomme de discorde, ou la boîte de Pandore.

Le résultat de cette philosophie est donc bien étrange ; cependant il n'est pas neuf : l'auteur s'est fait à lui-même l'objection que nous allons transcrire.

« Quoi ! pourrait-on objecter ici, vous donnez comme un résultat de votre philosophie nouvelle, qu'il faut s'en tenir à l'étude des objets sensibles, et qu'il n'y a de certitude pour l'homme que dans l'expérience ! » — Il y a long-tems que nous en étions arrivés là sans passer par toutes les arduosités du *transcendentalisme* !

(Réponse de l'auteur.)

« Il est vrai, mais vous n'en devriez recevoir qu'avec plus de déférence une doctrine qui vient vous prouver solidement que vous avez raison dans le parti que vous avez pris. Je dirai plus, c'est que vous n'avez pris ce parti que par désespoir, et par impuissance de faire mieux ; que votre opinion n'étant point fondée, reste vague et vacillante ; qu'enfin vous pourriez encore devenir les dupes d'un charlatan habile ; vous ne courez plus ces risques avec le *transcendentalisme*..... Voici donc les principaux résultats de la *critique de la raison pure* :

» De nous avoir enseigné ce qu'il y a de *subjectif* dans nos connaissances ;

» D'avoir fixé l'énoncé des premiers problêmes du savoir humain, mieux qu'il ne l'avait encore été..... ;

» D'avoir posé une base profonde et sûre pour la théorie des arts ;

» D'avoir mis les mathématiques pures à l'abri de toute attaque du sophisme..... ;

» D'avoir donné la raison de leur certitude apodictique, en faisant voir que la géométrie repose *à priori* dans l'esprit de l'homme.

» Mais le résultat le plus important pour l'homme, c'est d'avoir circonscrit le domaine où la spéculation peut *connaître, savoir et prouver* ; de lui avoir enlevé tout droit de prononcer sur les objets qui ne sont pas ceux d'une expérience sensible, par conséquent d'avoir placé irrévocablement hors du champ de la spéculation et hors de toutes les atteintes du raisonnement, les lois régulatrices de notre vouloir, la question du libre arbitre, de l'immortalité de l'ame, de l'existence de Dieu..... Je craindrai même de *savoir* quelque chose de mes devoirs, de Dieu, de mon ame, convaincu que s'ils étaient les objets de mon *savoir* ; ils seraient eux-mêmes des illusions..... Je ne *saurai* donc rien d'eux, et sur ce qui les regarde j'aurai raison de fuir la *science*. Mais si par toute autre voix je suis forcé de les reconnaître, j'appellerai dès-lors ma conviction *croyance* et non *savoir* ».

On voit 1° que la philosophie du disciple de Kant le mene à la science, par une voix aussi courte qu'infaillible, par *l'intention* des vérités spéculatives et pratiques existantes en nous *à priori*, indépendamment de toute réflexion, et sans l'intermede des sens ou des objets extérieurs.

2° Que les philosophes non transcendants ont pris pour arriver au même but, une voix longue, pénible, tortueuse, et qui peut les égarer. Ils ont voulu arriver à la science par l'expérience. Or les sens qui seuls nous donnent l'expérience, nous font connaître les choses telles qu'elles nous paraissent et non telles qu'elles sont en effet, ils ne peuvent donc nous conduire à *la science*.

Faisons maintenant deux suppositions : la premiere que ce résultat soit aussi satisfaisant que l'annonce Charles Villers ; la seconde que nos esprits français se refusent à son évidence, ou même que quelqu'un s'avise de vouloir rompre une lance contre le philosope octogénaire, ou contre son disciple. Est-il croyable, qu'au siecle où nous sommes des discussions polémiques, sur ce que l'auteur appelle *les lois à priori* de la *sensibilité*, de *l'entendement*, de la *raison*, etc. puissent causer une explosion plus dangereuse, que des discussions non moins importantes dans un autre genre, celle par exemple élevée sur la nature de l'eau, entre le citoyen Fourcroi et les chimistes français d'une part ; et MM. Wiegleb, Ritter et autre chimistes allemands de l'autre.

Après nous être rassurés sur les effets du *transcendentalisme*, exposons sa doctrine telle que Charles Villers nous dit l'avoir puisée dans le livre de Kant, intitulé : *Critique de la raison pure*, imprimé en Allemagne en 1781.

Cette doctrine repose sur deux bases fondamentales : aux idées innées adoptées par quelques philosophes, l'auteur substitue 1° une aptitude ou disposition naturelle à recevoir les idées, une faculté *cognitive* dont l'exercice est réveillé ou développé en nous par la présence des objets sensibles, à-peu-près comme la faculté digestive préexiste dans l'estomac et entre en action à la présence des alimens. Dans cette faculté *cognitive* réside le prototype ou archétype de toutes nos idées ou théories. L'étendue ou la durée des êtres, existent dans notre esprit, avant et indépendamment de toute idée, par la seule énergie de notre faculté *cognitive*. Ainsi nous concevons un triangle avant qu'il soit déterminé si ce triangle sera à angles droits, aigus, obtus, etc. Cette faculté inhérente à notre nature forme par conséquent la base des mathématiques pures, de la géométrie, etc. etc. etc.

2°. Selon l'auteur, nous avons aussi, et dans le même sens, des principes innés de morale-pratique, dont nous avons la conscience intime et dont la certitude est la même que celle de notre existence. Ce n'est pas en nous un *savoir* acquis ; c'est croyance ou conviction irrésistible.

Ainsi la nature a pourvu notre esprit et notre raison de connaissances qu'il ne faut déduire d'aucun principe. L'auteur ne veut pas en effet qu'on demande d'où nous vient notre faculté cognitive, d'où naît la conscience de notre liberté, la croyance de l'immortalité de l'ame, etc. ; tout cela existant en nous, est par là même démontré. Nous sentons que nous sommes libres ; une voix intérieure nous dit en même tems de chercher le bonheur et d'être vertueux ; donc il existe un suprême rénumérateur de la vertu. Toute autre démonstration serait suspecte ; aussi réfute-t-il victorieusement celle de la cause par l'effet, de l'existence d'un Dieu par l'existence de l'Univers et par l'harmonie des lois qui le gouvernent. Rien, selon lui, n'est certain que ce qui est dans les deux principes de sa *Philosophie transcendentale*.

Mais en renversant les prétendues démonstrations des philosophes qui l'ont précédé, l'auteur ne fournit-il pas des armes contre lui-même ? Quoi de plus facile que de retorquer ses propres argumens ? Qui nous dira, par exemple, que sa puissance radicale ou sa faculté cognitive est plus infaillible que l'exercice de cette puissance, ou sa mise en activité par l'organe des sens qui nous trompent tous les jours ? Qui nous apprendra encore si cet archetype intellectuel ou rationnel, est inné ou adventice, s'il existe nécessairement en nous, ou bien si nous le supposons tel par l'illusion de l'habitude ? C'est la seule réflexion que je me permette sur ces questions, encore n'est-ce que pour les rendre plus intelligibles.

Savons nous bien positivement que l'espace est dans notre esprit un archétype absolu, et non une idée secondaire ? l'idée de l'espace ne vient-elle pas de ce que, par l'habitude des sens, nous plaçons à côté, ou hors l'un de l'autre, plusieurs objets, dont nous concevons alors qu'on peut augmenter la série ? la comparaison de leur masse deviendrait ainsi la base d'un calcul de surface... Même raisonnement pour le tems ; peut-être concevons-nous qu'une chose a été ou sera, uniquement parce qu'elle nous a causé une sensation qui peut aisément se répéter. Dans cette hypothese, l'auteur, comme tous ceux qui embrassent sa doctrine, s'imaginerait avoir par lui même ce qu'il n'acquiert que par les sens, et leur attribuerait les illusions qu'ils occasionnent, sans vouloir reconnaître leurs bienfaits.

Si nous admettons avec l'auteur, et d'après beaucoup de philosophes anciens ou modernes, des principes innés de moralité ou de *religiosité* (1), l'embarras s'accroît et les difficultés se multiplient : car ces principes, nés avec nous, et inséparables de notre nature, seraient uniformes et invariables. Tel est, par exemple, l'instinct naturel chez les animaux ; tel est, dans tout ce qui respire, le desir de se nourrir, de se reproduire, etc. : or, il s'en faut que nous trouvions cette uniformité dans l'histoire de l'homme et de ses facultés intellectuelles ou morales. On chercherait envain quels sont les articles de ce code naturel ; ici il est très-borné ; là fort étendu. On voit d'un œil indifférent, ou même on approuve dans un lieu ce qui ailleurs outrage la nature : et sans retracer les mœurs dégoûtantes des Caraïbes et des antropophages, on peut poser en principe que les connaissances morales et leur développement, suivent chez la plupart des peuples, le degré de leur civilisation. L'enfant, dans quelques pays qu'il naisse, se montre naturellement égoïste ; il ne voit que son propre bien ; il veut jouir seul, et ne souffre point de concurrence comme les autres animaux ; il ne parait sensible qu'au mal qu'il éprouve lui-même. La réflexion, l'expérience, l'éducation, corrigent à peine ces défauts inhérens à l'espece humaine.

Nous bornons ici nos réflexions. A quoi servent les disputes de ce genre ? Tout philosophe digne de ce nom doit convenir, et convient en effet, qu'il faut propager, maintenir et fortifier les principes de la saine morale : qu'ils soient innés ou acquis ; peu importe ; le législateur sait qu'ils doivent servir de base aux institutions, et le citoyen les doit reconnaître pour regles de sa conduite. En cela nous sommes tous d'accord, et le but utile est rempli.

Cependant, loin de regarder comme complette la théorie des facultés vitales et intellectuelles de l'homme, nos savans s'occupent de les soumettre à de nouvelles analyses, dans lesquelles la physiologie (1) et l'idéologie se prêteront un mutuel appui. Ils ne dédaigneront pas les ressources étrangeres ; ils examineront avec impartialité la *doctrine transcendentale*, et la discuteront sans bruit : les Français actuels ne sont pas moins laborieux et méditatifs, qu'avides de savoir. Ils joignent à ces avantages, celui d'étudier la science sous un gouvernement dont la protection les affranchit, et des fers du despotisme, et du joug de la superstion.

TOURLET.

(1) Expression que l'auteur répete souvent.

(1) C'est une vérité incontestable en physiologie, que les passions modifient le corps (la peine, le plaisir se peignent sur le visage), et que les facultés intellectuelles sont subordonnées au systême organique du corps ; la faculté cognitive est plus ou moins énergique, suivant que le corps est plus ou moins parfaitement organisé. Cette observation seule renverse toute la philosophie transcendentale.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires sur les quantités d'eau qu'exigent les canaux de navigation, par J. A. Ducros, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de l'inspection des canaux du Midi ; suivis du rapport fait par Prony, membre de l'Institut national, et directeur de l'Ecole des ponts et chaussées. Brochure in-8°. figures.

A Paris, chez Goujon, libraire, rue du Bacq, n° 264. Prix 1 fr. 50 c., et par la poste, 1 fr. 50 c.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 fructidor.

Rente provisoire	29 fr.
Tiers consolidé	43 fr. 50 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 20 c.
Bons d'arrérage	62 fr. 50 c.

ERRATA.

Dans la notice *de la conférence et des observations des tribunaux d'appel*, etc., insérée au Moniteur du 30 thermidor, au-lieu de ces mots, le ministere de la justice, *lisez* : le ministre de la justice.

Dans le n° 314, article *Statistique*, au-lieu de 1432, nombre auquel se trouvent portés les mariages qui ont eu lieu dans le département de la Meuse, *lisez* : 1436.

Dans une note de l'article *Statistique du département de l'Ourthe*, on lit 40 arpens font 24 hectares, *lisez* : 49 grands arpens de 100 perches, la perche de 22 pieds, font juste 25 hectares.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 335. Quintidi, 5 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 août (29 thermidor.)

IL paraît que le gouvernement avait eu le projet d'introduire nos lois d'Europe dans nos nouvelles possessions de Mysore; ce bruit y avait répandu de grandes inquiétudes. Le gouvernement, sentant la nécessité de se concilier l'opinion de ses nouveaux sujets, a déclaré que les droits des peres et des chefs de famille, tels qu'ils ont été exercés suivant les lois des Indiens et des Mahométans, seront exactement maintenus.

Nos dernieres conquêtes dans l'Inde ayant consolidé davantage la domination britannique, et ayant mis en état de diminuer les postes frontieres, l'établissement militaire va être en conséquence considérablement réduit. La compagnie des Indes par suite de ses derniers traités, reçoit un revenu additionnel d'environ 25 lacs de pagodes (plus de 20 millions de France).

— On écrit du Bengale qu'on s'attendait à y récolter, cette saison, une grande quantité de chanvre et de lin, attendu que les pluies y avaient été très-favorables, et que les bords de la Naaf avaient été inondés dans le tems convenable. L'administration de la compagnie s'occupe à établir de nouvelles manufactures dans cette riche province. On en attend chaque jour en Angleterre 32 vaisseaux chargés entiérement de riz, et formant 16,464 tonneaux.

— Les directeurs de la compagnie des Indes ont tenu, il y a quelques jours, une assemblée, dans laquelle il fut arrêté que toutes les armes hors de service, qui se trouvent dans l'Inde, seront rapportées en Angleterre, au-lieu d'être données aux naturels du pays, comme on l'avait fait jusqu'alors. Les Marattes néanmoins excellent dans ce genre de travail, et fabriquent des armes à feu de toute espece, d'une qualité supérieure à celles qui se font chez nous. Scindiah, le chef des Marattes, met beaucoup de zele à élever cette sorte d'industrie au plus haut degré de perfection possible.

— On apprend par les derniers bâtimens arrivés de l'Inde, que la culture du chanvre réussit très-bien dans ce pays. On assure que la récolte qu'on y en fait, suffira au service de notre marine, et à bien meilleur marché. Différentes expériences ont été déjà faites par ordre du gouvernement. Les cordages avaient été fabriqués dans le district de Chittagoug. Plusieurs bâtimens, de gros transports, qui trafiquent sur les côtes et dans les îles de l'océan Indien, s'en sont servi avec le plus grand succès. C'est ce qui a déterminé la compagnie à étendre beaucoup cette culture.

— L'anniversaire de la naissance du prince de Galles a été célébrée, mercredi, avec toutes les démonstrations possibles de joie et de respect. Les cloches ont sonné et le canon a tiré pendant toute la matinée. Depuis que ce prince est à Brighton, on fait dans cette place et aux environs une garde très-sévere, pour prévenir toute surprise de la part de l'ennemi. On dispose çà et là des patrouilles à cheval; dès que le jour baisse, et l'on tient une grande quantité de petits bâtimens éclairés au haut du mât, pour signaler l'ennemi, s'il approchait.

(*True-Briton et Morning-Herald.*)

INTÉRIEUR.

Paris, le 4 fructidor.

LE roi et la reine de Toscane ont fait leur entrée à Florence, le 24 thermidor. C'est le général de brigade Rivaud qui a reçu le roi à Florence. Un peuple immense remplissait les rues; plusieurs bataillons de grenadiers français formaient la garde d'honneur du prince. Toute la noblesse était réunie au palais pour lui offrir ses hommages: il y a eu illumination générale, concert et spectacle. Par-tout où l'état-major français a passé, le peuple l'a couvert d'applaudissemens et a fait retentir les airs des cris de *vive l'armée française!*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 4 fructidor.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent:

Art. Ier. Les deux fils du citoyen Schreiber, chef de la 22e demi-brigade de ligne, sont nommés éleves au Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Lacrosse, contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances, au citoyen Forfait, ministre de la marine et des colonies. — Au palais de la capitainerie-générale, le 15 messidor an 9 de la république.

CITOYEN MINISTRE,

Le compte qui vous aura été rendu, par le préfet maritime de l'Orient, de l'appareillage de la division que je commandais, et qui est heureusement arrivée à sa destination, me dispense d'entrer dans d'autres détails que ceux des motifs qui m'ont déterminé à mettre à la voile presqu'au même instant où j'ai reçu de vous l'ordre de partir.

Les vigies de la côte n'avaient annoncé toute la journée qu'une corvette; ce qui me fit croire que l'ennemi n'était pas instruit des préparatifs que nous avions faits pour notre départ; d'un autre côté les vents étaient favorables: ces deux circonstances me fixerent irrévocablement, et soutenu par l'activité du préfet maritime, dont je ne saurais trop louer le zele, je fis embarquer sous voile la majeure partie des effets et les troupes de transport. Cette opération se fit sans aucun accident.

Dans la soirée du 1er floréal an 9, et à une lieue de Groix, nous apperçûmes des feux, et nous entendîmes des coups de canon qui nous firent conjecturer l'approche de l'ennemi. Heureusement que les vents favorables nous pousserent le premier jour assez loin, pour n'avoir plus à craindre dans ces parages la rencontre de forces supérieures.

Dans le cours de la traversée, nous avons vu et visité sept bâtimens neutres ou prises françaises, un portugais que j'ai fait brûler pour qu'il ne retardât pas notre marche, et une petite goëlette bermudienne, chargée de gaudron, planches et salaisons, dont la vente s'est faite à la Basse-Terre, et dont le produit a été distribué conformément aux lois.

Je m'étais décidé d'aterrer à la Dominique, persuadé que je trouverais moins de croiseurs que sur nos côtes; en effet, le 8 prairial, à 10 heures du matin, j'apperçus la Dominique et la Martinique en même-tems: alors je dirigeai ma route pour passer au vent de Marie-Galante; il était déjà 4 heures que je n'avais eu connaissance d'aucun bâtiment de guerre, lorsqu'on m'annonça une voile sous la Désirade. Elle arriva sur moi, et bientôt je fus à même, par ses signaux, de reconnaître un bâtiment de guerre. Je pris le parti alors d'attendre la frégate *la Cocarde*, qui se trouvait à 2 lieues et demie derriere moi. Il était 7 heures lorsque je la ralliai. Le bâtiment ennemi que nous ne voyions que de l'avant, jugé frégate ou petit vaisseau, nous restait au vent à la distance d'une lieue. Ignorant quel pouvait être le nombre des vaisseaux croiseurs dans la baie de la Guadeloupe, et ne voulant pas engager une action qui eût pu retarder notre marche, j'arrivai sous le vent de Marie-Galante, et filai ainsi la côte. Pendant la chasse, la frégate ne cessait de faire des signaux de fusées et de coups de canon. A 9 heures du soir, l'ennemi attaqua la frégate *la Cocarde*, qui lui riposta vigoureusement de ses canons de retraite, et par une ou deux bordées qu'elle lui envoya. Ce combat dura à-peu-près une heure, lorsque ma position me permettant de voir, à la faveur de la lune qui était dans son plein, ce qui se trouvait au vent des Saintes, j'apperçus sous le vent à moi, un bâtiment à 3 mâts. Je jugeai, avec raison, que celui qui nous chassait ne demandait qu'un engagement sérieux, pour donner à sa division le tems de le secourir: mais le voyant très-près de *la Cocarde*, et moi-même étant à portée de voix de cette derniere, j'arrivai; je fis passer *la Cocarde* au vent à moi, et, prenant la position qu'elle avait d'abord vis-à-vis de l'ennemi, je lâchai trois bordées qui bientôt la firent arriver plat vent-arriere. Alors je remis en route tenant le vent et me dirigeant sur la grande terre de la Guadeloupe. A une heure du matin, j'aterrai sur Sainte-Anne, suivi et serré sur la côte par deux bâtimens venus aux coups de canon que nous avions tirés: le tems étant par grains et mauvais, et ne pouvant m'écarter de la côte, je mouillai très-prés de terre. J'y restai peu de tems, la tenue étant mauvaise par la violence des grains qui passaient; j'appareillai en coupant 20 brasses de cable, et y laissant un ancre. A cinq heures, le jour se faisant, je me présentai à l'ouvert de la passe; et le 9 prairial, à huit heures et demie du matin, je mouillai sous Fleur-d'Epée. Une frégate nous accompagna jusqu'au mouillage, soutenue du vaisseau *le Leviatan* de 74 et d'une forte corvette. J'ai su depuis, par un parlementaire envoyé à la Martinique et d'autres renseignemens positifs, que la frégate qui nous avait observés était *l'Andromede*, et que le capitaine Braoby qui la commandait, était mort de ses blessures; qu'il avait perdu 20 hommes et même quelques mâtures. Nous avons été moins malheureux, puisque *la Cocarde* n'a perdu que deux canonniers, un sergent de la 79e, et n'a eu que deux blessés hors de danger.

Dans le compte que j'ai à vous rendre des officiers de la division, je ne puis me dispenser de vous parler de tous avantageusement. Le citoyen Henry, capitaine de *la Cocarde*, a tout fait pour triompher de la mauvaise marche de cette frégate; et dans le combat qu'il a soutenu, il a fait preuve de talent et de sang-froid. Son état-major, et son équipage se sont comportés selon ses desirs. Je lui laisserai le soin de leur rendre à son arrivée à l'Orient, auprès du préfet maritime, les témoignages honorables qu'il leur doit.

Quant à l'état-major de *la Cornelie*, je n'ai que des éloges à lui donner. Le caractere et le talent du capitaine Villemadrin vous sont connus; ceux du capitaine de frégate, Gronard, méritent particuliérement de l'être. La modestie de cet officier ne fait qu'ajouter du prix à sa qualité militaire, aux yeux d'un chef qui cherchera à les connaître. Parmi les enseignes de *la Cornelie*, je dois vous désigner ceux qui, par leurs dispositions et leur desir de parvenir, doivent nous faire concevoir l'espérance de la restauration de la marine française. Le citoyen Rosbo m'a paru se distinguer par la connaissance qu'il a de la manœuvre. Le citoyen Thevenard a le commandement sûr, et la force de sa voix n'est pas un faible avantage dans les momens difficiles. Il paraît mettre de la passion à bien faire son devoir; et je ne doute pas que l'un et l'autre, s'ils étaient promus au grade de lieutenant, ne répondissent à la confiance du gouvernement. Le citoyen Degras, enseigne de vaisseau, s'est fait particuliérement distinguer par son amour pour les sciences exactes qui ont pour objet la connaissance de la marine dans toutes ses parties. Calculateur laborieux, il apporte à tous les détails de son service, un soin et une activité que je ne saurais trop apprécier, et dans la société, une douceur de mœurs et de caractere qui le fait aimer de tous ceux qui le connaissent. Chargé de commander la prise, la *Goëlette bermudienne*, il a manœuvré pendant le combat, sous le canon de l'ennemi, avec habileté, et amené sa prise à la Basse-Terre.

Le 9 prairial au matin, à quatre heures, nous étions à louvoyer devant la rade, pour attendre un pilote, dont l'arrivée à sept heures à bord, nous a tirés de la perplexité dans laquelle nous jetaient une frégate et un vaisseau ennemis qui faisaient voile sur nous.

Les agens Jeannet et Bresseau m'envoyérent un de leurs aides-de-camp pour me demander l'heure à laquelle je voulais descendre: depuis cette époque jusqu'à ce jour, je n'ai perdu aucune des occasions où j'ai pu faire remarquer qu'il était de mon devoir de témoigner à mes prédécesseurs le desir de faire pour eux tout ce que l'honnêteté et la justice commandent.

La nuit du 9 au 10 prairial, la ville a été entiérement illuminée. Dans la matinée du 10 j'ai reçu les députations du commerce et des fonctionnaires publics. A quelques exceptions près, j'ai reconnu chez tous, les sentimens d'une véritable joie, et l'espoir de jouir bientôt du bonheur que procure toujours un gouvernement paternel. Le soir du 10 j'ai été reçu à la place d'armes, où j'ai fait reconnaître ensuite le général Bethencourt par les troupes assemblées: j'ai fait une proclamation que vous trouverez au cahier des arretés dont je joins ici la copie. J'ai fait faire en même tems la proclamation de la paix continentale. Le 9 au soir j'ai pris un arrêté pour la nomination du citoyen Goyneau, comme secrétaire-général, et le 13 prairial, un autre qui avait pour objet de connaître préalablement à toute opération de finances, l'exacte situation des ressources de la colonie qu'offraient les revenus disponibles pour faire face au service courant. J'entrerai sur cet objet dans tous les éclaircissemens que je pourrai me procurer.

Jusqu'au 13 je me suis occupé d'étudier l'esprit public, de faire constater l'état actuel des caisses et de prendre des mesures que des circonstances ne m'ont pas permis de renvoyer à une époque plus reculée. La police et la sûreté des campagnes pouvaient être compromises par des malveillans qui avaient abusé d'un changement qui donne des craintes aux uns, des espérances aux autres; mais je crois les avoir tous prévenus en confirmant dans sa qualité de commissaire-général de police, le citoyen Bourré, auquel la ville et les campagnes ont les plus grandes obligations, puisque d'après les rapports qui m'ont été faits il n'a pas cessé de travailler à la repression du vagabondage, et de

lutter même avec constance, contre l'influence des personnes en crédit, qui, consultant moins l'intérêt public que leurs passions, tendaient à détruire un ordre de choses qu'exige le rétablissement de la culture.

Ma volonté fermement prononcée, au nom des consuls, de faire régner les principes de justice et de générosité qui caractérisent notre gouvernement en Europe, avait déjà jetté une espece d'allarme parmi les malveillans. J'ai pris, le 15 prairial, un arrêté qui a mis en état d'arrestation, à bord de *la Cocarde*,

Les citoyens Payerne, marchand; Bigard, ex-consul à Saint-Barthelemy; Fidias, peintre; Berne, boulanger; Ballias, marchand; Brunot, perruquier; Baudrai, juge au tribunal; Molard, ex-commissaire du gouvernement; Gaugry, ex-délégué à Marie-Gaiante; Gauthier, capitaine de corsaire; Desmarrieres; Michel, pere, ex-consul à Saint-Thomas; Michel, fils; Megis, ex-commissaire du gouvernement; Guillermin.

Cette mesure a donné à la colonie, la certitude d'une tranquillité profonde; ells a ramené les hommes timides, rallié au gouvernement tous ceux qui étaient faits pour l'éclairer ou le défendre, et que la méfiance ou toute autre circonstance que je ne me permets pas de caractériser, en avaient tenus éloignés jusqu'à présent.

J'ai porté ma sollicitude sur les individus qui gémissaient dans les cachots pour raison d'opinions politiques. Le citoyen Hector Zevallos, détenu dans les prisons de la Basse-Terre, sur des soupçons d'émigration, malgré les témoignages écrits en sa faveur, émanés du ministre de la marine, a été mis en liberté et renvoyé dans sa commune, sous la surveillance des officiers municipaux.

Des citoyens relégués à Marie-Galante et à la Désirade, pour mêmes motifs, ont été rendus à la liberté de vivre chez eux. Aujourd'hui que l'on est convaincu que le gouvernement ne veut plus chercher des coupables dans la colonie, ni regarder comme ses ennemis ceux que la terreur en avait exilés, bénissent le régime paternel sous lequel tous les habitans esperent vivre.

A mon arrivée dans la colonie, j'ai voulu prendre connaissance des dispositions qui avaient été prises pour l'exécution de la convention entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. J'ai vu avec plaisir que tous les bâtimens qui avaient été pris depuis la convention, et qui n'avaient pas été condamnés avant la publication dans la colonie, avaient été rendus à leurs propriétaires respectifs. Mais j'ai été effrayé du nombre de ceux qui avaient été condamnés entre ces deux époques, et dont les produits avaient été distribués aux armateurs et aux équipages. Je me propose de vous présenter un tableau qui vous mettra à même de connaître l'importance des réclamations que les sujets des Etats-Unis auront à exercer contre les armateurs des corsaires, ou le gouvernement français, s'il est vrai que la convention ait mis à sa charge la restitution des sommes immenses que des armateurs de corsaires, devenus insolvables, par cette même politique, seront hors d'état de payer. Le mal est d'autant plus grand que l'arrêté des consuls, du 6 germ. an 8, portant création d'un conseil de prises, séant à Paris, avait été ignoré jusqu'à notre arrivée dans la colonie, par les agens et l'ordonnateur de la marine; en sorte que les neutres ont été livrés sans réserve, à l'habitude que les tribunaux de commerce avaient contractée de tout condamner, depuis la reprise des colonies où l'influence d'une administration dominatrice leur avait enlevé, peut-être, presque la liberté de prononcer selon leurs lumieres et leur conscience. L'ignorance de cet arrêté du 6 germinal, que l'ordonnateur de la marine n'a jamais reçu, et dont l'envoi qui lui en aura été fait de vos bureaux aura sans doute été intercepté par nos ennemis, n'a permis de prendre aucune des mesures conservatrices pour l'intérêt des neutres, ni l'exercice des attributions que cet arrêté donne aux officiers d'administration de marine, et aux chefs du gouvernement qu'il investissait d'une autorité qu'ils n'ont pu exercer. Je me suis empressé de faire publier et afficher cet arrêté, de même que celui relatif à la répartition des prises faites par les bâtimens de l'Etat.

Les réclamations que les propriétaires des bâtimens américains condamnés et vendus, depuis le 8 vendemiaire dernier, font auprès de moi, se multiplient tous les jours. Ils se sont persuadés que je devais leur faire raison des pertes qu'ils avaient éprouvées; mais pour les en dissuader, je suis entré, dans les arrêtés que j'ai pris, sur les pétitions qui m'ont été présentées, dans un développement de principes que j'ai cru indispensable pour les convaincre qu'au conseil des prises seul, appartenait le droit de prononcer sur des réclamations de ce genre. Vous trouverez sous les nos 30, 33, 45, 48 et 50 les différens arrêtés sur lesquels je vous prie de porter particuliérement votre attention, parce que sur une matiere d'une aussi grande importance, j'ai besoin d'être éclairé et rassuré dans la marche que j'ai cru devoir tenir.

Les réclamationss de sujets des Etats-Unis m'ont fait desirer de connaître la comptabilité du citoyen Bigard, ex-commissaire aux prises, à St.-Barthelemi; du citoyen Michel (pere) ex-délégué à St.-Thomas; du citoyen Cotten, ex-délégué à St.-Eustache, actuellement détenus à bord, ainsi que tous les autres comptables délégués à St.-Martin et aux isles espagnoles; mais inutilement j'ai cherché le fil qui pouvait me conduire dans la connaissance de tout ce qui y était relatif; il m'est impossible de vous donner des renseignemens que le gouvernement a si grand besoin de connaître, pour liquider ou faire liquider, avec les réclamans des Etats-Unis d'Amérique. La difficulté qui reste à vaincre pour avoir ces connaissances élémentaires, vient de ce que l'ex-agence n'a mis aucun intermédiaire entr'elle et ses différens commissaires aux prises, aux îles neutres; ensorte que leur comptabilité, à cet égard, ne laissant aucune trace positive dans les bureaux de la marine, je ne puis obtenir du chef d'administration, ce qu'il aurait pu me donner, si la marche de cette espece de comptabilité eût été réguliere. Cependant j'ai pris un arrêté sous le no. 35, daté du 24 prairial, par lequel il est ordonné aux citoyens Bigard, Michel et Cotten de déposer au contrôle de la marine, toutes les pieces qui peuvent servir à l'établissement du compte de leurs agences respectives. Je leur ai enjoint de nommer un procureur fondé pous achever de liquider contradictoiremenr leurs comptes pendant leur absence, et s'ils refusaient de le faire, il leur sera nommé un curateur aux causes par le tribunal civil. J'aurais desiré que ces citoyens eussent pu régler leur comptabilité en France; mais l'ordonnateur de la marine m'a fait pressentir l'impossibilité de l'exécution de ce projet. L'arrêté qui a été pris à l'égard de ces comptables, leur a été notifié le 24 prairial; mais ils n'y ont pas encore satisfait; il est sous le no. 37.

J'ai été frappé de l'inconvénient du régime adopté pour l'organisation des troupes de la colonie. J'ai pris des mesures pour faire adopter ici une organisation semblable à celle des armées en France. J'ai chargé le général Bethencourt de ce travail, et j'espere qu'avant peu je serai parvenu à donner à la comptabilité militaire la seule marche qui puisse lui convenir.

La ration de pain fournie jusqu'à présent aux troupes de la colonie, n'a été que d'une livre; elles trouveraient le dédommagement de la demi-livre en sus, dans la forte paye que les réglemens coloniaux ont déterminé. Le général Bethencourt m'a demandé de déroger à cette regle en faveur des troupes nouvellement arrivées de France, jusqu'à ce qu'elles fussent acclimatées et faites aux vivres du pays. En conséquence j'ai pris un arrêté en date du 28 prairial, que vous trouverez sous le no 43, par lequel j'autorise l'ordonnateur de la marine à fournir, pour deux mois seulement, la livre et demie de pain que nos troupes d'Europe sont dans l'habitude de consommer.

Des motifs dont les ex-agens auront à vous rendre compte, les avaient déterminés à mettre en réquisition ou à acheter tous les bâtimens légers appartenant au commerce, et à les armer pour le service maritime. Cette organisation d'une force navale m'a présenté de grands inconvéniens. Le premier était celui d'avoir enlevé au commerce la propriété dont il avait besoin, et dont la pénurie du trésor public ne permettait pas de payer le prix. Le deuxieme, d'avoir à entretenir à grands frais des états-major et des équipages dont la consommation et la paye journaliere, allaient consommer nos dernieres ressources.

J'ai pris une mesure, par un arrêté du 13 prairial, sous le no 11; j'ai remis tous les bâtimens qui n'avaient pas été payés, à la disposition de leurs ci-devant propriétaires, qui les ont repris avec plaisir. Quelques-uns on fait des difficultés; mais l'ordonnateur est chargé de traiter de gré à gré avec ceux-là.

Il avait été adopté un modele de commission en course, qui avait été suivi jusqu'à présent, ainsi que les instructions qui y étaient jointes. J'ai cru devoir y apporter quelque changement en raison des lois nouvelles, et donner sur-tout des instructions différentes, déterminées par les circonstances actuelles. Je vous envoie des modeles de l'un et de l'autre, sous les nos 19 et 20. Jusqu'à présent, et depuis le commencement de la révolution, les bâtimens armés dans la colonie, avaient voyagé sur un simple rôle d'équipage que leur délivrait le directeur de la douane; mais pour suivre les dispositions de la convention entre la France et les Etats-Unis, j'ai fait imprimer des congés conformes au modele donné par cette même convention. Je n'y ai mis que les termes dans lesquels elle est encore sans y rien changer. Vous en trouverez un exemplaire sous le no 17. S'il y avait quelque chose à y changer ou à y ajouter, vous voudrez bien me faire part de vos réflexions, ou plutôt m'envoyer des modeles de commissions en course et de congés, tels que vous les faites délivrer aujourd'hui en France.

La ville de Port-Liberté est privée d'eau potable: elle ne peut s'en procurer que par le moyen des citernes, qui n'offrent qu'une ressource précaire, ou par des transports qui sont dispendieux pour les habitans. Cependant il est possible d'y conduire une quantité d'eau très-considérable, en finissant les travaux qui ont été commencés à cet effet, et que j'ai examinés avec quelque soin. Comme les finances de la caisse publique ne permettent pas aujourd'hui d'en faire les frais, je trouverais convenable de les faire terminer par actions, et je crois que de cette maniere on parviendrait à remplir les vues de tous les habitans, qui se trouveraient heureux d'avoir constamment, et à un prix très-modéré, toute l'eau dont ils ont besoin pour leur consommation et la salubrité de leur ville. Si ce projet parait utile à la colonie, et que le mode de son exécution soit convenable, veuillez y donner votre approbation, et j'y emploierai tout mon zele.

Je n'ai pas perdu de vue les établissemens d'un autre genre. J'ai formé une école de peinture, et j'en ai donné la direction au citoyen Collot, éleve du célebre David. J'ai le projet d'en faire de même pour la musique et les écoles primaires de tous les genres, pour lesquels je trouverai ici des hommes capables de les conduire: je crois utile de donner aux jeunes colons le goût des arts, parce qu'ils sentiront un besoin plus pressant d'aller en France pour s'y perfectionner.

L'organisation des tribunaux est si importante, qu'en vérité je n'ose seul entreprendre ce travail; d'autant plus que je suppose que vous avez donné au préfet de justice sur cette matiere, des instructions que je ne connais pas; mais le désordre dans la distribution de la justice est si grand aujourd'hui; il y a tant d'incertitude dans l'esprit des juges et l'application des lois ou des ordres qu'on leur a donnés, tant d'incohérence et de morcellement dans les nouvelles lois sur les successions, tant de confusion dans les attributions civiles et criminelles, données au même tribunal qui n'a aucun caractere marqué, que je ne puis résister aux réclamations que l'on me fait de toutes parts de prendre aussi des mesures provisoires pour cette partie, dont je ne me méle qu'avec une grande méfiance de mes lumieres; mais je serai un peu rassuré sur l'exécution du projet que j'ai conçu, lorsqu'il aura l'approbation dn conseil que j'assemble.

La révision des lois qu'on a envoyées de France sur la procédure sur les successions; les différens arrêtés qui ont été pris par les agens depuis la reprise de la colonie; les lettres de jussion que chacun d'eux s'est cru permis de leur donner, ont jeté une confusion désespérante dans l'administration de la justice. S'il est difficile dans tous les gouvernemens de bien remplir les fonctions de juge, il l'est bien plus encore dans celui où les démarcations des attributions sont effacées, et où l'arbitraire a pris la place de la loi.

Une question importante, et que je crois devoir décider immédiatement, c'est celle de rendre aux créanciers l'exercice de leurs droits pour les créances antérieures à la reprise de la colonie. Les ex-agens, déterminés par les circonstances malheureuses de la guerre, l'avaient généralement suspendu, et n'avaient fait que quelques exceptions pour des cas particuliers. Aujourd'hui que l'ordre est rétabli dans la colonie; que les cultivateurs sont rendus à la culture; que les revenus, d'après l'opinion publique, sont égaux aux deux tiers de ce qu'ils étaient avant la révolution, je crois qu'il est de toute justice que les débiteurs s'acquittent au moins partiellement de ce qu'ils doivent, puisque la répression de la divagation a rendu à leur sol des cultivateurs dont l'absence les avait menacés d'une ruine totale. Ainsi je me propose de prendre un arrêté par lequel les débiteurs seront tenus de payer les deux tiers de ce qu'ils doivent. Le tribunal civil sera juge du délai à accorder pour les deux tiers, lequel ne pourra être plus loin que deux ans, en divisant les pactes; et pour l'autre tiers restant, il y sera sursis jusqu'à la publication de la paix maritime, époque où toutes les dettes seront exigibles.

J'ai donné des ordres pour mettre immédiatement en possession la veuve du célebre Dugommier et madame Dumoustier sa fille.

La prospérité commerciale date ici de notre arrivée. Avant, les bourses des particuliers étaient serrées comme leurs cœurs. Les objets de premiere nécessité étaient portés à des prix excessifs. L'ambition qui caractérise le commerce était éteinte. Chacun se refusait aux transactions les plus ordinaires; et la méfiance, qui marche toujours à la suite des réquisitions, avait fait tout le mal qu'elle pouvait produire. J'ai fait connaître vos instructions, et la scene a totalement changé. L'affluence des neutres, qui comptait sur la loyauté française, a rendu l'abondance aux habitans de la ville et de la campagne, dont les denrées obtiennent tous les jours une plus haute valeur. C'est sur ce système commercial que je fonde sur-tout la prospérité de la colonie, et la restauration des finances, qui se trouvent encore beaucoup améliorées par la suppression de la table des ex-agens, qui la portaient à 30,000 fr. par mois, comme par celle des dépenses d'administration départementales et municipales, dont l'exercice devient aujourd'hui inutile à la colonie.

Les détails de la prise de Saint-Barthélemy, Saint-Thomas, St.-Martin, par les Anglais, de l'évacuation de Saint-Eustache par les Français, vous auront été donnés et connus depuis long-tems par la voie de la Nouvelle-Angleterre, et tous les papiers publics. Je laisse aux agens qui partent sur la *Cornélie*, le soin de répondre aux questions que

vous auriez à leur faire à cet égard ; mais je regrette pour l'intérêt de la Guadeloupe et pour celui des neutres, que cet événement nous ait isolés dans les Antilles, en nous concentrant sur un seul point. Au reste, nous sommes ici dans un état de défense à défier les Anglais, qui vraisemblablement ne tenteront pas de nous attaquer.

Salut et respect,

Signé, LACROSSE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DES CONSULS.

PROCLAMATION.

R. *Lacrosse, contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances, aux citoyens de la Guadeloupe.*

Citoyens, le tems est enfin venu où les colonies vont jouir, comme la métropole, des bienfaits que la constitution de l'an 8 garantit à tous les Français.

Avant de porter ses regards au-dehors, que de maux le gouvernement consulaire n'avait-il pas à réparer ! C'est après avoir triomphé de tous ses ennemis, donné la paix continentale, récompensé ses amis, appaisé les dissentions intérieures, qu'il s'occupe des colonies.

Honoré de sa confiance, c'est sous le titre de capitaine-général qu'il me subordonne les autorités militaires et civiles, et me confere le droit de nommer à toutes les places. Une si grande autorité ne m'est départie que pour opérer le bien avec plus de facilité, et opérer le bonheur des habitans de la Guadeloupe.

Qui pourrait douter de la grande importance que le premier consul attache à cette colonie ? Il se plaît à répéter que c'est par la valeur et la fidélité des braves républicains qui l'habitent, qu'elle a été arrachée aux Anglais. Il est persuadé que c'est par ces mêmes hommes qu'elle serait encore conservée si l'ennemi osait l'attaquer. Les liens qui vous unissent à la métropole doivent être indissolubles. Il est si beau d'être Français !

Je suis aidé dans mes travaux par un général qui a partagé la gloire de la derniere campagne d'Italie ; par des officiers, des soldats, de ces braves demi-brigades, qui ont fixé, par la victoire et leurs triomphes, nos destinées et les vôtres. Réunis à leurs freres d'armes qui, dans cette colonie, ont mérité les plus grands éloges, ils seront avec eux les appuis et les colonnes du gouvernement. Ici, comme en Europe, ils sont destinés à assurer l'exécution des lois, celle de la justice, et à protéger l'égalité, la liberté de tous, sur lesquelles le gouvernement consulaire a posé les bases de la prospérité nationale ; celle d'une colonie repose plus essentiellement encore sur la culture et le commerce. C'est donc vers ces deux objets que doivent se diriger les vues d'une sage administration. Pour remplir les intentions du gouvernement, je dois protéger, encourager le cultivateur et le négociant ; faire des réglemens qui tendent à ce double but. Pour marcher d'un pas assuré dans la carriere que j'ai à parcourir, j'appelerai auprès de moi des hommes recommandables par leurs lumieres et leur moralité, dignes de la confiance générale. Les intérêts de chacun, à quelle classe de la société qu'il appartienne, seront pésés avec équité : ses droits et ses propriétés seront respectés ; et du bonheur individuel résultera nécessairement la félicité publique.

La marche tracée par le gouvernement français vous indique assez qu'il est tems de jouir des bienfaits de la révolution ; qu'il faut oublier les déchiremens qu'elle a causés, les torts que chacun peut avoir eu ; et les vrais amis de la république doivent les premiers donner l'exemple de cette générosité qu'assure la victoire.

Le gouvernement est déjà assez fort pour ne plus craindre de faire justice dans toute l'étendue que l'homme sage peut donner à ce mot.

Notre confiance doit être sans bornes dans un gouvernement que nous avons fondé, que nous chérissons, et sans lequel étoit perdu pour jamais le prix de tant de sang versé pour la liberté. Comme la colonie de la Guadeloupe fut la premiere à apprécier ses bontés paternelles, elle sera aussi la premiere à lui donner des garans de sa fidélité et de sa reconnoissance, par l'énergie que tous les fonctionnaires publics et tous les habitans doivent déployer, pour concourir à l'exécution des mesures qui assurent sa prospérité et son bonheur.

Au palais de la capitainerie générale, le 10 prairial an 9 de la république française.

Le capitaine-général, LACROSSE.

Par le capitaine général,

Le secrétaire général, B. GOYNEAU.

Proclamation du contre-amiral Lacrosse, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances.

Citoyens, la tranquillité de la colonie est menacée. Quelques hommes à qui tout convient, excepté le bon ordre, s'agitent pour rester encore dans un pays qu'ils ont trop long-tems influencé de leur esprit inquiet, en dominant jusques sur les autorités.

Il est tems que les bons citoyens respirent : que le gouvernement puisse marcher, sans obstacle, dans la carriere tracée par lui à ses délégués.

A la moindre résistance, j'appellerai auprès de moi tous ses amis ; je les trouverai par-tout, dans les bataillons et dans les citoyens de toute classe. Malheur à l'insensé qui provoquerait cette mesure !

Conformément aux ordres des consuls, j'envoie en France les citoyens dont les noms suivent :

Payerne, marchand ; Bigard, ex-consul à Saint-Barthelemy ; Fidias, peintre ; Berne, boulanger ; Ballias, marchand ; Brunot, perruquier ; Baudray, juge au tribunal ; Molard, ex-commissaire du gouvernement ; Gaugy, ex-délégué à Marie-Galante ; Gautier, capitaine de corsaire ; Desmarrieres ; Michel, pere, ex-consul à Saint-Thomas ; Michel, fils ; Megis, ex-commissaire du gouvernement : Guillermin.

Si, à l'avenir, il se trouvait encore quelque homme dangereux et qu'on ne pût ramener aux principes de justice et de modération, j'en userai de même. Je me plais à croire qu'il n'en existera plus. Que chacun se repose sur ses bonnes intentions et sur la parole du délégué du premier consul. Je ne vois désormais dans la colonie que des hommes à y conserver.

La présente proclamation sera publiée et affichée par-tout où besoin sera.

Au palais de la capitainerie-générale, le 16 prairial, an 9 de la République française. *Signé*, etc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

R. *Lacrosse, contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendance,*

Considérant que le crime d'empoisonnement se propage depuis près de six mois d'une maniere effrayante sur les hommes et sur les animaux dans la colonie, et qu'un pareil délit ne peut être soumis aux tribunaux ordinaires, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les nommés Isidore dit Collot Zephir, Victoire, Alzire, Louis Moco, Toinette, Noël, Gilles, Nicolas, Célestin Euphrosine, tous prévenus du crime d'empoisonnement d'hommes et de bestiaux, qui ont eu lieu dans la commune du Petit-Bourg et communes voisines, seront traduits sur-le-champ devant une commission militaire pour y être jugés.

II. La commission militaire séante au Port-de-la-Liberté, sera permanente ; elle prononcera sur tous les crimes de cette nature.

III. Il y a peine de mort contre tout individu convaincu du crime d'empoisonnement.

IV. Seront condamnés à la même peine ceux qui seront convaincus de complicité dans les crimes d'empoisonnement, soit par la vente des poisons aux Noirs attachés à la culture, soit par leur préparation.

V. Les jugemens rendus par la commission militaire seront exécutés sans appel ni révision, et dans les vingt-quatre heures, sur l'habitation même où le crime aura été commis.

VI. Le présent arrêté sera publié, affiché dans toutes les communes de la colonie et de ses dépendances, à la diligence des commissaires du gouvernement, et lu dans les principales habitations.

Il en sera remis un exemplaire à chaque propriétaire.

VII. Le général Bethencourt, et le commissaire-général de police, sont chacun, en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné au palais de la capitainerie-générale de la Guadeloupe, au port de la Liberté, le 9 messidor an 9 de la République française une et indivisible. *Signé*, etc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

R. *Lacrosse, contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances.*

Arrête ce qui suit :

Art. Ier Il y a dans la colonie une école de dessin et de peinture.

II. Le gouvernement pourvoit aux frais du logement de l'instituteur.

III. Il sera désigné, par le directeur des domaines nationaux, un appartement dépendant de la maison nationale appelée *Rodrigue*, sise au coin de la rue de *la Convention*, nº 15, pour le logement de cet instituteur et pour son école.

IV. Ne pourront être reçus à cette école que des Français âgés de douze ans, et qui sauront lire et écrire ; ils subiront préalablement un examen sur ces deux parties par l'instituteur.

V. L'instruction embrassera tous les genres propres à former la main, l'intelligence et le goût des éleves.

VI. Le nombre des éleves est fixé à cinquante.

VII. Chaque éleve payera à l'instituteur, à titre de supplément de ses appointemens, neuf livres par mois.

VIII. Les enfans des militaires de tous grades, actuellement en activité de service, des citoyens morts pour la défense de la colonie, en seront exempts, sur le vu du certificat du commissaire-général de police, lequel attestera l'époque de la mort du pere de l'éleve.

IX. Il sera fourni, par le gouvernement, pour l'école de dessin, les tables, pupitres, chevalets, bancs, tabourets, chaises, qui seront jugés nécessaires, sur le mémoire de l'instituteur, visé par le capitaine-général.

X. Il sera dressé, par *triplicata*, un état de tous les objets et meubles qui seront affectés ou confectionnés pour l'école avec l'estimation de chacun d'eux. L'un de ces états sera remis à l'instituteur, le second, au directeur des domaines nationaux, et le troisieme, signé de l'instituteur, sera déposé au contrôle de la marine.

XI. L'ordonnateur de la marine, et le directeur des domaines nationaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Le citoyen Jacques-Louis Colot, éleve de l'école de David, est nommé instituteur de l'école de dessin et de peinture de la Guadeloupe, aux émolumens et priviléges attachés à cette place.

Au palais de la capitainerie générale, le 24 prairial an 9 de la République française, une et indivisible. *Signé*, etc.

R. *Lacrosse, contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances.— Au palais de la capitainerie-générale, le 3 messidor, an 9 de la République française.*

AUX SOLDATS.

Il existe parmi vous des hommes qui ne se plaisent que dans le trouble et le désordre. Fiers de leur adresse à manier un sabre, ils croient avoir fait un acte de bravoure quand ils ont pu réussir à faire couler le sang de quelques-uns de leurs camarades. Ils provoquent sans raison : ils forcent même quelquefois l'homme le plus paisible à se mesurer avec eux, à exposer ainsi pour un vain point d'honneur une vie si précieuse à la patrie.

Je ne souffrirai point qu'un préjugé si cruel fasse de plus longs ravages dans vos rangs. J'en ferai sortir pour les livrer à l'ignominie, ceux qui les agitent par leur caractere turbulent : je sévirai contre les hommes pusillanimes qui n'ont pas assez de courage pour mépriser les provocations de la lâcheté.

Je sévirai contre ceux qui, cruellement complaisans, autorisent, par leur présence, ces assassinats odieux. Je ferai peser la responsabilité de ces événemens sur les officiers spécialement chargés de prévenir de semblables excès, et qui se rendraient coupables de défaut de surveillance. Craindriez-vous donc, en rejettant ces affreux cartels, de passer pour des lâches ? et n'avez-vous pas donné assez de preuves de votre intrépide valeur ? n'êtes-vous pas tous couverts de blessures et de lauriers ? Soldats.... je veux être votre pere, votre ami ; mais j'exige, pour prix de mes soins et de mes sollicitudes pour vous, que vous réserviez à votre patrie un sang qui ne doit jamais couler que pour elle.

D'après ces principaux motifs, le contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe, arrête :

Art. Ier. Tout provocateur au duel sera traduit devant un conseil de guerre, pour y être jugé conformément aux lois. L'auteur de la rixe sera regardé comme provocateur.

II. Seront également traduits devant un conseil de guerre, poursuivis comme complices d'assassinat, tous ceux qui auront servi de témoins dans un duel.

III. Le citoyen qui se sera battu, mais qui ne l'aura fait que d'après une injuste provocation, sera puni de trois mois de prison.

IV. Le service de la ville et du port sera fait pendant une décade, par les seules compagnies à qui appartiendront les soldats qui se seront battus en duel.

V. Le présent arrêté sera mis à l'ordre du jour de l'armée, imprimé et affiché après publication. L'exécution en est expressément recommandée à tous les officiers civils et militaires. *Signé*, etc.

R. *Lacrosse, contre-amiral-capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances. — Au palais de la capitainerie-générale, le 5 messidor an 9 de la République française.*

Vu l'arrêté des consuls de la République relatif aux prises faites sur les vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat, en date du 9 ventose an 9.

Considérant que par les articles X et XII de cet arrêté, portant réglement de partage des prises, on n'a pas déterminé ce qui pourroit être alloué aux officiers et autres embarqués sur les bâtimens de l'Etat, dont les grades ne correspondent pas avec ceux de la marine désignés dans lesdits articles, et encore parce qu'il est à présumer qu'il y a erreur pour les parts affectées aux matelots, faisant fonctions de gabiers et aux préposés des vivres ;

Pour éviter les contestations qui pourraient naître du défaut d'explication à cet égard, arrête :

Art. Ier. Il sera alloué aux sous-lieutenans des troupes de ligne, embarqués sur les bâtimens de l'Etat, la même quantité de parts attribuée à l'agent comptable : aux caporaux fourriers, deux parts et demi, dans les deux tiers à repartir à l'équipage.

II. Les matelots faisant fonctions de gabiers, et les préposés des vivres auront une part et demie au lieu de deux parts et un vingt-neuvieme.

III. Les officiers de l'administration de la marine, et les officiers du génie maritime, embarqués sur les bâtimens de l'État, auront des parts de prises. réglées d'après la correspondance de leur grade avec les grades militaires.

IV. Les passagers dont les grades ou fonctions ne correspondront en aucune maniere à ceux désignés dans les articles X et XII, pourront cependant être employés, pendant la traversée, à la mousqueterie ou à toute autre fonction. Il sera affecté un huitieme de part à chacun d'eux, et une demie part pour ceux à la suite de l'état-major.

L'ordonnateur de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté. *Signé*, etc.

R. Lacrosse, contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances. — Au palais de la capitainerie-générale, le 6 messidor an 9 de la République.

Considérant que l'arrêté du 6 germinal an 8, portant création d'un conseil de prises, n'a donné qu'au commissaire des relations commerciales, dans les ports où il n'y aurait pas d'administration de marine, les attributions qui appartiennent à ces derniers, pour tous les actes qui doivent précéder la condamnation du bâtiment capturé;

Considérant que les commissaires aux prises aux îles neutres des Espagnols, qui ont été délégués ou qui le seraient à l'avenir par les agens particuliers, ou par le capitaine-géneral de la Guadeloupe, ne sont pas compris dans le nombre des commissaires des relations commerciales, désignés par l'article III de l'arrêté du 6 germinal, et que néanmoins il est urgent de fixer leurs attributions, arrête :

Art. Ier. Les commissaires aux prises délégués aux îles des nations neutres ou alliées de la République française, procéderont dans les ports de leur arrondissement, par eux ou leurs préposés, à l'apposition et vérification des scellés, ainsi qu'à tous autres actes attribués par l'article VIII de l'arrêté du 6 germinal à l'officier d'administration de la marine, pour lesquels ils seront toujours assistés de deux assesseurs choisis, s'il est possible, parmi des citoyens français immatriculés et établis dans le lieu de leur résidence, et d'un fondé de pouvoirs des équipages capteurs.

II. Dans aucun cas, le commissaire ne pourra statuer sur la validité de la prise; mais il enverra immédiatement son instruction et les pieces de bord à l'officier de l'administration de marine du port de la Liberté, par lequel il sera prononcé sur la validité de la prise s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 germinal an 8.

III. Le commissaire aux prises aux îles neutres et alliées, sera obligé de garder des copies collationnées des pieces originales qu'il aurait adressées à l'officier d'administration, en vertu de l'article précédent.

IV. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ordonnateur de la marine, pour l'exécuter en ce qui le concerne. *Signé*, etc.

R. Lacrosse, contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances. — Au palais de la capitainerie-générale, le 6 messidor, an 9 de la République.

Art. Ier En exécution de l'arrêté du 6 germinal an 8, portant création d'un conseil des prises, le greffier près le tribunal de commerce séant à la Basse-Terre, celui près le tribunal civil séant au Port-Liberté, et le juge-de-paix de chaque arrondissement, ou tous autres fonctionnaires publics qui seraient dépositaires à quel titre que ce puisse être, de procés-verbaux, instructions de procédure, ou autres pieces relatives aux prises de bâtimens faite sous pavillon neutre ou ennemi, les notaires, huissiers, encanteurs, ou tous autres qui auraient été chargés de la vente de la liquidation des prises faites, soit par les bâtimens de la République, soit par ceux du commerce, à compter de l'époque de la reprise de la Guadeloupe par les Français, et qui seraient détenteurs des pieces originales, procès-verbaux de vente, arrêtés de compte, états de répartitions et de liquidations relatives à ces mêmes prises, seront tenus d'en faire immédiatement la remise au contrôleur de la marine de la Guadeloupe et dépendances.

II. Il sera dressé, par chaque fonctionnaire public, notaire, huissier, encanteur, un état double des pieces relatives aux prises, et dont il serait dépositaire; l'un sera remis au contrôleur de la marine, et l'autre signé de lui restera déposé au greffe du tribunal, ou dans les bureaux du fonctionnaire qui aura fait la remise desdites pieces.

III. Il sera perçu, par le préposé du contrôleur de la marine, au dépôt de ces pieces. un droit d'expédition qui sera payé par tous ceux qui en réclameraient des copies.

IV. Le droit d'expédition sera le même que celui établi par les tribunaux de commerce.

V. Le produit de ces expéditions, dont il sera tenu état, sera mis à la disposition de l'ordonnateur de la marine, et distribué, à titre d'enouragement, à toutes les personnes travaillant dans les bureaux de la marine, dans la proportion qu'il jugera convenable.

VI. Copie du présent arrêté sera adressé aux juges composant le tribnnal de commerce, au commissaire près le tribunal civil, et notifié par le contrôleur de la marine à tous autres fonctionnaires publics qui seraient restés dépositaires, à quelque titre que ce pût être, des pieces relatives aux prises, pour ledit arrêté être par eux exécuté en ce qui les concerne. *Signé*, etc.

Au palais de la capitainerie génerale, le 6 messidor, an 9 de la république française.

R. Lacrosse, contre-amiral, capitaine général de la Guadeloupe et dépendances, arrête ce qui suit;

Art. Ier. Il sera établi un théâtre au Port-Liberté (île de la Guadeloupe) qui sera composé comme suit :

De deux hautes-contre, deux basses-tailles, d'un premier et second rôle, hommes; d'un premier et second rôle, femmes; d'un premier et deuxieme comiques; de quatre musiciens; d'un charpentier-machiniste; d'un tailleur-costumier.

II. Le citoyen Delcombre est nommé directeur de ce spectacle pour l'espace de trois ans, à compter du 1er pluviose prochain.

III. Si, au 1er pluviôse an 10, le citoyen Delcombre n'avait pas ici les sujets qui doivent composer la troupe du théâtre, sa nomination de directeur serait comme non avenue.

IV. Il ne sera joué d'autres pieces que celles qui auront été approuvées par le commissaire de police générale.

V. Il sera fait un réglement pour la police intérieure du spectacle, auquel le directeur et sa troupe seront tenus de se conformer.

VI. Il sera mis deux loges à la disposition des autorités constituées.

VII. Il sera pris des arrangemens particuliers pour les abonnemens des officiers militaires.

VIII. Le théâtre sera régulierement ouvert cinq fois par décade, le 1er, le 2, le 5, le 7 et le 9.

IX. Il sera permis au directeur de s'adjoindre des actionnaires ou co-intéressés; dans ce cas, il sera tenu registre pardevant notaire, de la délivrance des actions par le directeur. Chaque actionnaire sera responsable jusqu'à la concurrence de la quotité de son action des engagemens que le directeur aurait contractés en sa qualité, sans que les actionnaires puissent se décharger de cette obligation par les paiemens qui lui auraient été faits d'avance, et postérieurement aux engagemens contrôlés.

X. Le directeur et les propriétaires du théâtre actuel, conserveront le droit de faire jouer à l'expiration du bail de la maison dans laquelle le théâtre est établi.

XI. Le citoyen Delcombre, nommé directeur par le présent arrêté, fera, dans le délai de huit jours, entre les mains du commissaire de police générale, la soumission aux clauses et conditions qui lui seront imposées.

XII. Le commissaire de police générale est chargé de l'exécution de l'arrêté, en ce qui le concerne.

Signé, etc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

R. Lacrosse, contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances.

Considérant que la malveillance se plaît à répandre des doutes sur les intentions du gouvernement, lorsque, par un acte de justice, il rappelle des habitans trop long-tems absens de cette colonie, que la presque certitude d'être victimes des événemens révolutionnaires en avait éloignés;

Considérant que ces mêmes hommes, qui ne peuvent être que les amis sinceres d'un gouvernement qui les protege, ne doivent pas être confondus avec ceux qui se sont montrés constamment les ennemis du gouvernement républicain;

Considérant qu'il est essentiel de déterminer les préalables à remplir par ceux qui voudront rentrer à la Guadeloupe; qu'il convient aussi de rassurer les républicains qui ne l'ont pas quittée, qui sont en même tems fermiers des biens nationaux, en leur annonçant que ces mesures de justice ne sont nullement en opposition avec les obligations qu'ils ont contractées envers la république, et celles de la république envers eux;

Considérant enfin qu'il est du devoir d'un gouvernement fort et juste de faire connaître les principes qui dirigent son action;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Toute personne qui, absente de la colonie, et inscrite sur la liste des émigrés, voudra y rentrer, adressera directement, ou par son fondé de pouvoirs, ou par l'entremise de ses parens, une pétition au capitaine-général, qui prendra des renseignemens, prononcera sur sa demande, et fera parvenir sa décision à ceux qu'elle concernera.

II. Les personnes qui seront autorisées à rentrer, se présenteront, à leur arrivée, au commissaire-général de police, qui leur délivrera des surveillances.

III. Quelles que soient les restitutions que le gouvernement trouvera juste de faire aux différens propriétaires qui auront droit de les obtenir, elles ne seront jamais faites au préjudice des fermiers actuels; le gouvernement n'entendant substituer qu'en son lieu et place ceux qu'il remettra en possession de leurs biens.

IV. Le présent arrêté sera publié, affiché et adressé à toutes les autorités civiles et militaires.

Donné au palais de la Capitainerie générale, au port de la Liberté, île Guadeloupe, le 7 messidor, an 9 de la République française.

Le capitaine-général, R. LACROSSE.

Par le capitaine-général,

Le secrétaire-général, B. GOYNEAU.

AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

LIVRES DIVERS.

Traité sur les Prairies artificielles, extrait des Mémoires de la Société d'agriculture de Paris, et des auteurs modernes les plus estimés, augmenté de dix planches, qui ne se trouvent pas dans Gilbert. On y a joint la description d'une machine, simple et indispensable dans les grandes exploitations, avec laquelle on coupe facilement soixante boisseaux de racines par heure, par Creté-Palluel, 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Marchant, imprimeur du Muséum d'histoire naturelle, rue des Grands-Augustins, n° 12.

Réflexions sur le duel, et sur les moyens les plus efficaces de le prévenir, opuscule traduit de l'anglais par feu C. Godescard, chanoine de St. Honoré de Paris, brochure in-8° de 66 pages d'impression; prix, 75 cent. pour Paris, et 1 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluny.

Lettres sur la religion, par Fénelon, archevêque de Cambrai, nouvelle édition. 1 vol. in-12. Prix, 1 fr. 25 cent.

A Paris, chez Lenoir, libraire, rue de Savoie, n° 4.

Bourse du 4 fructidor.

Rente provisoire	31 fr. 75 c.
Tiers consolidé	46 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 25 c.
Bons d'arrérage	62 fr. 50 c.
Bons an 8	88 fr. 75 c.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, ruedes Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 336. *Sextidi, 6 fructidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre sa majesté le roi de Suede d'une part, et sa majesté l'empereur de toutes les Russies de l'autre; fait et conclu à Saint-Pétersbourg, le $\frac{1}{13}$ mars 1801, et ratifié à Landscrona le 11 avril et à Saint-Pétersbourg le $\frac{30\ mai}{11\ juin}$ de la même année.

Nous Gustave Adolphe, par la grace de Dieu, roi de Suede, des Goths et des Vandales, etc. etc. etc. héritier de Danemarck et de Norvege, duc de Slesvic Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc. etc. Savoir faisons : que d'accord avec feu le sérénissime et très-puissant prince, Paul Ier, par la grace de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, czar de Casan, czar d'Astracan, czar de Siberie, czar de la Chersonèse Taurique, seigneur de Plescau, et grand-duc de Smolensko, Lithuanie, Volhynie et Podolie, duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Semgalle, de Samogitie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie et d'autres; seigneur et grand-duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polozk, Rostow, Jaroslaw, Belo-Osorie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepsk, Mstislaw et dominateur de tout le côté du Nord; seigneur d'Iverie, et prince héréditaire et souverain des czars de Cartalinie et de Georgie, comme aussi de Cabardinie, des princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres; héritier de Norvege, duc de Slesvic-Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen; comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc. etc.; seigneur de Jewern et grand-maître de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jerusalem; notre très-cher frere, cousin, voisin et particuliérement bon ami, nous avons jugé bon et nécessaire, à la suite du traité d'amitié et d'union fait et conclu à Gatchino le $\frac{18}{29}$ octobre l'an 1799, et ratifié par nous au château de Stockholm le 30 novembre, et par sa majesté l'empereur de toutes les Russies à Gatchino le $\frac{4}{15}$ décembre de la même année, par laquelle nous nous sommes unis par des liens plus resserrés, de nous concerter mutuellement, pour mieux cimenter cette convention, de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation; traité que nous renouvelons par ces présentes avec le fils et successeur du défunt empereur, le sérénissime et très-puissant prince, Alexandre Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, czar de Casan, czar d'Astracan, czar de Siberie, czar de la Chersonese-Taurique; seigneur de Plescau; grand-duc de Smolensko, Lithuanie, Volhynie et Podolie; duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Semgalle, de Samogitie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Viatka, Bolgarie et d'autres; seigneur et grand-duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polozk, Rostow, Jaroslaw, Belo-Osorie, Udorie, Obdorie, Vitepsk, Mstislaw, et dominateur de tout le côté du Nord, seigneur d'Iverie, et prince héréditaire et souverain des czars de Cartalinie et de Géorgie, comme aussi de Cabardinie, des princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres; héritier de Norvege; duc de Slesvic-Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen; comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc. etc.; seigneur de Jewern, et protecteur de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem, notre très-cher frere, beau-frere, cousin, voisin et particuliérement bon ami; et qu'ayant à l'effet de conclure cet ouvrage salutaire, de notre côté nommé et autorisé notre amé et féal, M. le baron Court Louis Bogislas Christophe de Stedingk, un des seigneurs du royaume, notre ambassadeur extraordinaire à la cour de Russie, lieutenant-général de nos armées, colonel d'un régiment d'infanterie, chambellan, chevalier commandeur de nos ordres, chevalier des ordres de Russie de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky, chevalier grand-croix de notre ordre de l'Épée, chevalier de l'ordre de Russie de de Sainte-Anne de la premiere classe, et de celui de France pour les mérites militaires; et feu sa majesté l'empereur de toutes les Russies, ayant de son côté pareillement choisi et autorisé le sieur Alexandre prince de Kourakin, son vice-chancelier et conseiller-privé actuel, ministre de son conseil-d'état; chambellan actuel, chevalier de l'ordre de Saint-André, grand-croix de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem, et chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky, de celui de Sainte-Anne de la premiere classe, comme aussi de ceux de Danemarck, de Danebrog et de l'Union parfaite; le sieur Pierre comte de Pahlen, son général de cavalerie, ministre de son conseil des affaires étrangeres, directeur-général des postes, grand-chancelier de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jerusalem, gouverneur militaire de Saint-Petersbourg, inspecteur de l'infanterie et de la cavalerie de la division de Livonie, administrateur civil des gouvernemens de Livonie, d'Estonie et de Courlande, chevalier de l'ordre de Saint-André, grand-croix de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jerusalem, et chevalier des ordres de Saint-Alexandre Newsky, de Sainte-Anne de la premiere classe, de Saint-George de la troisieme, de Saint-Wladimir de la seconde, et de celui de notre-dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jerusalem, de France; et le sieur Gabriel prince de Gagarin, son conseiller-privé actuel, membre de son conseil, sénateur, directeur-général des banques d'emprunt et d'hypotheques, ministre de commerce, chambellan actuel, grand hospitalier de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jerusalem et chevalier de l'ordre de Saint-André, grand-croix de celui de Saint-Jean de Jerusalem, et chevalier des ordres de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la premiere classe; lesquels commissaires plénipotentiaires se sont rassemblés avant le décès de sa majesté l'empereur Paul Ier, et ont convenu, arrêté, signé et scellé un traité formel à Saint-Petersbourg le $\frac{1}{13}$ mars de la présente année, dont la teneur suit mot pour mot.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Unies déjà par un traité d'alliance, sa majesté le roi de Suede et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, voulant resserrer les nœuds de cette amitié et cimenter de plus en plus la bonne intelligence qui subsiste entre elles et leurs Etats respectifs, faire partager à leurs fidels sujets les fruits de cette heureuse union et encourager par des facilités réciproques le commerce entre les deux nations et la navigation directe entre leurs sujets respectifs, sont convenues d'en poser les bases et d'en stipuler les avantages par un traité d'amitié, de commerce et de navigation; à l'effet de quoi leurs dites majestés ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir : sa majesté le roi de Suede le sieur baron court de Stedingk, un des seigneurs du Royaume de Suede, son ambassadeur extraordinaire auprès de sa majesté l'empereur de toutes les Russies, lieutenant-général dans ses armées, chambellan de la reine douairiere, colonel d'un régiment d'infanterie, chevalier et commandeur de ses ordres, chevalier grand'croix de son ordre de l'Epée, et chevalier de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky, de Sainte-Anne de la premiere classe, et de celui de France pour les mérites militaires; et sa majesté l'empereur de toutes les Russies le sieur Alexandre prince de Kourakin, son vice-chancelier et conseiller privé actuel, ministre de son conseil d'Etat, chambellan actuel, chevalier de l'ordre de Saint-André, grand'croix de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem, et chevalier des ordres de Saint-Alexandre Newsky, de Sainte-Anne de la premiere classe, comme aussi de ceux de Dannemarck, de Danebrog et de l'Union parfaite; le sieur Pierre, comte de Pahlen, son général de cavalerie, ministre de son college des affaires étrangeres, directeur-général des postes, grand-chancelier de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem, gouverneur militaire de Saint-Pétersbourg, inspecteur de l'infanterie et de la cavalerie de la division de Livonie, administrateur civil des gouvernemens de Livonie, d'Estonie et de Courlande, chevalier de l'ordre de Saint-André, grand'-croix de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem, et chevalier des ordres de Saint-Alexandre Newsky, de Sainte-Anne de la premiere classe, de Saint-George de la troisieme, de Saint-Wladimir de la seconde, et de celui de Saint-Lazare de France; et le sieur Gabriel prince de Gagarin, son conseiller-privé actuel, membre de son conseil, sénateur, directeur-général des banques d'emprunt et d'Hypotheques, ministre du commerce, chambellan actuel, grand-hospitalier de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem, et chevalier de l'ordre de Saint-André, grand'croix de celui de Saint-Jean de Jérusalem, et chevalier des ordres de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la premiere classe; lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont entrés en conférence, et ayant mûrement discuté la matiere, ont arrêté et conclu les articles suivans :

Art. Ier. Il subsistera entre sa majesté le roi de Suede, ses héritiers et successeurs d'une part, et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs de l'autre, entre leurs Etats, royaumes, provinces, villes et sujets à perpétuité, une amitié vraie, sincere et parfaite, une paix durable et bonne intelligence : et en vertu de cet accord, tant ces deux puissances elles-mêmes, que leurs sujets sans exception, se prêteront mutuellement, dans toutes les occasions et particuliérement en ce qui concerne le commerce et la navigation, toute aide et assistance possible, se traiteront en amis et bons voisins, sans jamais rien entreprendre qui puisse tourner au détriment des uns ou des autres.

II. Les sujets suédois jouiront en Russie, ainsi que les sujets russes en Suede, d'une liberté entiere de commerce. Il leur sera libre, en conséquence, de fréquenter respectivement, avec leurs navires, barques, chariots et voitures, vides ou chargés, tous les ports, havres et villes des deux Etats, comme il sera plus particuliérement expliqué dans les articles suivans, d'y vendre leurs marchandises, d'en acheter, aller, venir, séjourner, s'y réparer, en repartir avec une parfaite sûreté, conformément aux lois et réglemens qui subsistent dans les deux monarchies, sans qu'on puisse les troubler ni inquiéter en aucune maniere.

III. Par une suite des dispositions du précédent article, les sujets de sa majesté suédoise jouiront en Russie et réciproquement les sujets de sa majesté impériale en Suede, pour leurs personnes, leurs navires, barques, voitures et leurs biens, de la même sûreté et protection dont jouissent les habitans des pays respectifs; on y aura de part et d'autre les plus justes égards aux passeports qu'ils présenteront lorsqu'ils seront reconnus en bonne et due forme; il leur sera libre d'y importer leurs marchandises, soit en matiere premiere ou ouvragée, productions propres ou étrangeres et sur leurs propres vaisseaux, d'y en acheter, d'importer et d'exporter eux-mêmes ce qu'ils auront acheté, pourvu que dans l'un comme dans l'autre cas, ces marchandises, soit propres, soit étrangeres, ne soient pas du nombre de celles dont l'importation ou l'exportation soit respectivement défendue.

IV. Dans la vue d'obvier aux inconvéniens, qui pourraient résulter d'une extension indéfinie de cette liberté de trafiquer dans l'un et l'autre des deux pays, les hautes parties contractantes sont convenues de la restreindre aux ports indistinctement des deux Etats, et aux villes les plus près des frontieres continentales des deux Finlandes, dont la spécification, ainsi que celle des routes et passages qui y conduisent jusqu'aux frontieres, seront annexées dans un état séparé fourni de part et d'autre à la suite du présent traité, sans que les sujets respectifs, qui y seront venus pour y trafiquer, puissent se permettre d'aller plus avant dans leur pays; mais leur sera libre dans ces ports et villes les plus près de la frontiere, de trafiquer en gros et non en détail, soit en vendant ou en achetant, non-seulement avec les habitans de ces villes ou ports, mais encore avec ceux de toute autre ville, port ou contrée, qui s'y seraient rendus dans ce dessein. Il sera défendu en conséquence aux marchands ambulans et colporteurs de courir les pays respectifs, de fréquenter les maisons particulieres pour y débiter leurs marchandises en détail, ou pour y acheter ou troquer quelque chose que ce soit avec les habitans; et seront traités comme contrebandiers et punis comme tels, selon les lois du pays, ceux qui auront contrevenu à cette défense, quels que soient les objets qu'ils auraient achetés ou débités.

V. Pour établir sur le pied d'une parfaite réciprocité les avantages mutuels du présent traité, les hautes parties contractantes conviennent que les sujets de sa majesté suédoise en Russie, et ceux de sa majesté impériale en Suede, ne paieront pas pour les marchandises qu'ils importeront ou exporteront respectivement, des droits plus forts ni autres que ceux que payent les sujets mêmes de leurs dites majestés dans leurs états respectifs; ils jouiront même de la diminution ou exemption de droits, qui seront stipulées dans les articles suivans, et seront lesdits droits acquittés de part et d'autre dans la même monnaie, comptée d'après la même valeur, et sur le pied que sont obligés de les acquitter les habitans des deux pays eux-mêmes.

VI. Les marchands de l'une et l'autre nation, et en général tous les sujets des deux hautes parties contractantes, qui seront munis de passeports valables, seront traités respectivement avec bienveillance, justice et équité par tous les officiers civils et militaires, par tous les tribunaux de justice et de police, par les officiers de douane, et y seront expédiés, soit pour les affaires qui seraient du ressort de ces tribunaux, soit pour la visite et l'expédition de leurs marchandises, sans éprouver de retard et avec toute la promptitude compatible avec les formes judiciaires prescrites dans les deux Etats. La valeur et inviolabilité des contrats qui auront été passés entre les sujets respectifs, seront maintenues, et sera libre à chacun desdits sujets d'en poursuivre l'effet, ou par lui-même, ou par tel mandataire auquel il pourrait confier le soin de ses intérêts : toutes violences, injustices et autres menées répréhensibles, seront

poursuivies et punies selon les lois du pays ; et seront tenus lesdits sujets respectifs de se conformer aux lois, ordonnances, réglemens et tarifs, qui sont actuellement ou seraient à l'avenir généralement en vigueur dans les deux Etats ; se soumettant, en cas de contravention, aux peines portées par ces mêmes ordonnances.

VII. Les sujets de l'un des deux Etats, qui séjourneront ou se seraient établis, après en avoir obtenu la permission dans l'autre, jouiront, sous la protection des lois, d'une parfaite liberté de conscience, et du libre exercice de leur religion dans leurs églises, de même que dans leurs maisons particulieres. Ils participeront devant les juges et tribunaux au bénéfice des mêmes formes judiciaires que les naturels eux-mêmes ; auront, en s'y conformant, la libre et incontestable disposition de leurs biens meubles et immeubles, soit qu'ils les administrent ou les fassent administrer de leur vivant, soit qu'ils en disposent par testament ; la faculté leur étant expressément réservée de pouvoir entrer et sortir des Etats respectifs, avec hoiries ou toute autre fortune, en argent comptant ou autrement, qu'ils y auraient acquise ou apportée, sans que ces biens et effets puissent être assujettis au droit d'aubaine, qui est aboli entre les deux souverainetés, ni à aucuns autres droits que ceux qui sont établis de part et d'autre pour la sortie sans retour des biens et effets d'une souveraineté dans l'autre, et à condition encore, que les effets exportés seront du nombre de ceux dont l'exportation et l'importation sont respectivement permises par les tarifs et autres réglemens additionels de ces ordonnances. Ne pourront lesdits sujets respectifs quitter l'une ou l'autre souveraineté, sans en avoir obtenu la permission des autorités civiles, qui ne pourront l'accorder, s'il ne leur est pas justifié qu'ils ont réciproquement satisfait à tous leurs engagemens et à ce que les lois prescrivent en semblable cas.

VIII. Il sera libre aux marchands des deux nations de tenir leurs livres en telle langue qu'ils voudront, et ne pourront jamais être obligés à en donner communication, si ce n'est dans le cas de cession ou de quelque difficulté, contestation ou procès, pour le jugement desquels leur représentation serait jugée nécessaire ; mais dans ce cas encore, ils ne seront tenus qu'à en extraire et produire ce qui sera indispensable pour éclaircir le point de la question.

IX. Dans tous les différends ou contestations, qui pourraient s'élever entre les sujets respectifs dans les deux pays, ou entre les sujets de l'une et de l'autre monarchie, on aura recours de part et d'autre aux tribunaux ordinaires, auxquels ressortissent dans les deux Etats les mêmes cas litigieux ; et seront les sujets respectifs tenus d'y comparaître, en demandant ou en défendant comme les sujets mêmes des deux pays, sans aucune différence, dérogeant à tous droits, priviléges ou usages à ce contraires. Il en sera de même des affaires de banqueroute, dans lesquelles les sujets de l'une ou l'autre des deux monarchies se trouveraient impliqués.

X. En cas de mort d'un sujet de l'une des deux hautes parties contractantes dans les Etats de l'autre, ses héritiers légitimes, soit par testament ou *ab intestat*, ou en leur absence, celui qui sera muni de procuration suffisante de leur part, seront immédiatement mis en possession de son héritage. Mais ces mêmes héritiers étant absens, et personne autorisé de leur part ne se présentant pour recueillir la succession, il sera procédé, incontinent après la mort du défunt, à l'apposition des scellés sur les papiers, effets par lui délaissés, formalité qui sera remplie par un notaire public ou par quelque autre officier public à ce désigné, en présence du consul, s'il y en a dans le lieu, ou de deux autres personnes dignes de foi et préférablement des compatriotes du défunt, et après un délai de six semaines écoulées, s'il ne se présente ni héritiers, ni procureur fondé de leur part, il sera procédé à l'inventaire des effets délaissés par le défunt, de quelque nature qu'ils puissent être, lesquels effets, ainsi que tout ce qui compose la succession, seront déposés dans une caisse ou dépôt public, ou entre les mains de deux propriétaires accrédités et solvables, au choix du consul ou, à son défaut, de l'officier public qui aura fait l'inventaire, et devront y être gardés à la disposition et pour le compte des héritiers légitimes qui seront avertis et cités édictalement, par la voie des Gazettes, par trois publications consécutives et dans les délais convenables, avec l'annonce qu'à défaut par les héritiers ayant cause ou procureur fondé de leur part, de se présenter dans l'espace de cinq années, ladite succession et tout ce qui en dépend seront échus au fisc du gouvernement où le défunt est décédé.

XI. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls, qui sont constitués et reconnus de part et d'autre, ou qui pourraient l'être à l'avenir, sont et seront sous la protection particuliere des lois, et jouiront des mêmes droits et immunités que ceux de la nation la plus favorisée. Quoiqu'il ne leur soit attribué aucune jurisdiction, il ne sera pas moins loisible à ceux de sa nation de les choisir pour arbitres de leurs différends, sans que ceux-ci perdent pour cela la faculté de se pourvoir pardevant les tribunaux compétens, suivant l'exigence des cas. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls étant dans le cas, pour réprimer sur les vaisseaux quelque rebelle ou perturbateur du repos public de leur nation, de requérir main-forte du gouvernement, elle lui sera accordée sans délai ni difficulté.

XII. En conformité de l'article XVIII du traité d'amitié et d'union, renouvelé le $\frac{18}{29}$ octobre 1790, les gens de mer qui désertent d'un vaisseau de l'une des deux nations sur celui de l'autre, seront réciproquement rendus, quand ces vaisseaux même se trouveraient dans des ports étrangers. Aucun maître de vaisseau ou bâtelier ne pourra recevoir à son bord, dans les ports réciproques, aucun passager qui ne serait pas muni de passeports valables, ni aucun effet qui ne serait pas accompagné d'un certificat légitime. S'il est fortement soupçonné d'avoir contrevenu à cette disposition, le vaisseau pourra être arrêté jusqu'à ce que la contravention soit éclaircie et réparée, si elle a eu lieu. Dans le cas que de semblables soupçons feraient juger nécessaire de visiter le vaisseau, cette visite ne pourra se faire qu'en présence du consul, ou en son absence, de deux personnes dignes de foi ; cette mesure au surplus de l'arrêt du bâtiment, ainsi que des gens de l'équipage, n'aura lieu qu'autant qu'il serait reconnu indispensablement nécessaire d'en venir à une semblable extrêmité. Le présent article ne pourra pas être appliqué aux équipages des vaisseaux de guerre.

XIII. Les vaisseaux suédois arrivés dans les ports de Russie, et les Russes arrivés dans ceux de Suede, seront assujettis, pour ce qui concerne le déchargement, le chargement de leur marchandise, la vente de leur cargaison, aux réglemens et usages établis dans les ports respectifs, et auxquels sont assujettis les vaisseaux des sujets des deux monarchies.

Pour prévenir en outre les fraudes des droits de douane, soit par la contrebande, soit de quelqu'autre maniere, les hautes parties contractantes conviennent réciproquement que pour tout ce qui regarde les visites des navires marchands, les déclarations des marchandises, le tems de les présenter, la maniere de les vérifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande, et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera dans chaque pays les lois, réglemens et coutumes qui y sont établis, ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas sus-mentionnés, les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à ne pas traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le sont leurs propres sujets, lorsqu'ils sont convaincus des mêmes contraventions.

XIV. Sa majesté l'empereur de toutes les Russies, pour contribuer à favoriser plus particuliérement encore le commerce et la navigation directe des sujets de sa majesté suédoise dans les Etats de sa domination, leur accorde les avantages suivans :

L'alun de Suede, importé dans les ports de l'Empire sur des vaisseaux russes ou suédois et pour compte de sujets russes ou suédois, jouira d'une diminution de la moitié des droits fixés par le tarif général.

Les harengs salés de Suede, même propriété et importés de même, ne paieront de même que la moitié des droits. Les saurs ou fumés ne paieront qu'un tiers de ces mêmes droits.

Le sel, importé de même par-tout ailleurs que Saint-Pétersbourg, jouira également de la diminution de la moitié des droits fixés par le tarif.

XV. Pour donner encore un nouveau témoignage de son desir de faciliter la libre communication entre les Etats des deux dominations, S. M. l'empereur de toutes les Russies accorde non-seulement la libre entrée sur toute l'étendue des frontieres continentales de la Finlande russe et suédoise de toutes les producions de cette derniere ; mais encore les exempte de tous droits quelconques, au moyen de laquelle exemption toutes ces productions pourront entrer librement et être versées dans la Finlande russe, sans payer aucuns droits, auxquels elles sont assujetties par le tarif général. Mais pour éviter les abus, qui pourraient résulter de l'extension indéfinie, qu'on pourrait donner à cette concession, il sera donné à la suite de ce traité une spécification exacte de toutes les productions de cette province, laquelle sera révêtue de l'autorité du gouvernement de Suede et déposée à tous les bureaux de douane ou de visite des frontieres de Finlande russe, afin que ces productions de la Finlande seulement, et non toute autre étrangere à cette province, jouissent du bénéfice de cette exemption ; elles seront en outre certifiées par les magistrats des lieux, et obligées de suivre les chemins indiqués par l'état, à la suite de ce traité, dont il est fait mention par l'article IV, afin de mettre les bureaux de douane ou de visite à même de les pouvoir vérifier à leur passage ; lesquelles formalités remplies et non autrement, ces productions de la Finlande suédoises jouiront en effet de l'exemption de tous droits, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Sa majesté impériale accorde encore aux sujets de sa majesté suédoise, et nonobstant la défense actuellement existante relative à l'exportation des bois des ports de Russie, le privilege de pouvoir importer du bois de la Finlande suédoise, leur assignant pour l'établissement d'un dépôt un terrein à Jozeno ; de même d'exporter des bois de la Finlande suédoise des ports de Vibourg et de Frederichamn, mais à condition qu'on n'exportera de l'endroit et des ports susmentionnés, que la quantité de bois dont l'importation aura été duement constatée, d'après les regles établies ci-dessus.

XVI. En compensation de ces avantages, S. M. le roi de Suede accorde, que le chanvre, le lin, la toile et le suif de toute espece, qui seront importés de la Russie dans les ports de Suede sur des vaisseaux suédois ou russes, et qui seront propriété suédoise ou russe, jouiront d'une diminution des droits fixés sur ces marchandises, ou qui pourraient l'être à l'avenir par les tarifs et ordonnances établies en Suede ; savoir :

Le chanvre, la toile et le suif importés en Suede sur des vaisseaux suédois ou russes, ne paieront que la moitié des droits fixés par le tarif général ; le lin importé de même jouira d'une diminution de deux tiers de ces mêmes droits.

XVII. Sa majesté le roi de Suede confirme aux sujets russes la possession des magasins qui leur ont été accordés dans la ville de Stockholm pour le dépôt de leurs marchandises ; et comme par le laps du tems, et le non-usage qu'on en a fait, ce terrein a été succesivement et est encore occupé par des cabanes et cabarets, ce qui fait craindre pour la sûreté des marchandises qui pourraient y être déposées, de semblables bâtimens pouvant facilement être incendiés, il est convenu, pour éloigner ce danger, de faire débarrasser ce terrein des bâtimens de peu de valeur, qui s'y trouvent, de maniere à pouvoir être non-seulement rassuré du côté de tout accident fâcheux, mais encore pour donner aux marchands russes la facilité d'y établir leurs entrepôts, comme par le passé, en leur rendant l'usage de tout le terrein qui leur avait été concédé originairement à cet effet, à l'exception de ce qui en aura été ôté légalement en vertu des ventes ou des concessions faites par des marchands russes. Il leur sera rendu de même l'usage exclusif de la balance, qui, en conséquence de cette concession, avait été établie pour y péser leurs marchandises. Il est convenu encore, que les marchands russes ne seront en aucune maniere obligés, dans leurs affaires et marchés, de recourir à l'assistance d'aucun interprête, qu'autant qu'ils le voudront, ni assujettis à aucuns droits à cet égard, sauf, s'ils le jugent nécessaire, de s'adresser à tel interprête qu'ils voudront, en convenant avec lui de la rétribution qui lui sera accordée de gré à gré pour le service rendu.

XVIII. Le but des hautes parties contractantes, en accordant les avantages stipulés dans les articles XIV et XVI, étant uniquement d'encourager le commerce et la navigation directs entre les deux monarchies, les sujets respectifs ne jouiront desdites prérogatives, diminutions et exemptions, qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandises par des certificats en due forme, et les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à publier, chacune de son côté, une défense expresse à leurs sujets, d'abuser de ses avantages, en se donnant pour propriétaires de navires ou de marchandises, qui ne leur appartiendront pas, sous peine à celui ou ceux qui auraient ainsi fraudé les droits en prêtant leurs noms à quelqu'autre négociant étranger, d'être traités selon la rigueur des lois et réglemens émanés à cet égard dans les états respectifs.

XIX. Pour constater la propriété suédoise des marchandises importées en Russie, on devra produire des certificats des consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Russie résidens en Suede, rédigés en due forme ; mais si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de consul général, consul ou vice-consul de Russie, on se contentera d'un certificat de la douane ou du magistrat du lieu d'où le navire a été expédié. Lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls ne pourront rien exiger au-delà de deux riksdalers de banque pour l'expédition, soit d'un tel certificat, soit d'un acquit à caution, soit de tout autre document nécessaire. Pour constater pareillement la propriété russe des marchandises importées en Suede, on devra proproduire des certificats des consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Suede résidens en Russie ; mais le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de consul général, consul ou vice-consul de Suede, on se contentera de pareils certificats de la douane ou du magistrat du lieu ou de telle autre personne préposée à cet effet. Les consuls-généraux, consuls ou vice-consuls de Suede en Russie, ne pourront rien exiger au-delà de la valeur de de deux riksdalers, réduits en monnaie du pays, pour l'expédition d'un certificat ou autre document de cette espéce.

XX. Lorsque les navires suédois ou russes seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite des ennemis ou de quelque pirate, enfin par quelqu'autre accident, de se réfugier dans les ports des états respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires, et se mettre librement en mer, sans subir la moindre visite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, ni de séjour, excepté les droits de fanaux seulement ; pourvu que pendant leur séjour dans ces ports on ne tire aucune marchandise desdits navires, et moins encore qu'on

expose quoi que ce soit en vente ; mais si le maître ou patron d'un tel navire jugeait à propos de vendre quelque marchandise, il sera tenu de se conformer aux lois, ordonnances et tarifs de l'endroit où il aura abordé.

XXI. Les vaisseaux de guerre des deux puissances contractantes trouveront également dans les Etats respectifs, les rades, rivieres, ports et havres ouverts pour entrer ou sortir, demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant aux lois générales de police et à celles des bureaux de santé établis dans les Etats respectifs. Dans les ports fortifiés, il ne pourra entrer respectivement que quatre vaisseaux de guerre à-la-fois, à moins qu'on n'en ait obtenu réciproquement la permission pour un plus grand nombre. On facilitera auxdits vaisseaux de guerre les moyens de se ravitailler et radouber dans les ports respectifs, en leur fournissant les vivres et rafraîchissemens au prix courant, francs et libres de droits de douane, ainsi que les agrès, bois, cordages et apparaux qui leur seront nécessaires, au prix courant des arsenaux des Etats respectifs, autant que le besoin pressant de l'Etat n'y mettrait point un obstacle légitime ; lequel dernier cas existant, il leur sera libre de les acheter aussi au prix courant, et comme les achetent les magasins et arsenaux.

XXII. Pour ce qui regarde le salut en mer entre les vaisseaux de guerre des deux hautes parties contractantes, il est convenu de le régler sur le pied d'une parfaite égalité entre les couronnes. Quand leurs vaisseaux de guerre se rencontreront en mer, le salut suivra le rang des officiers commandans, de sorte que celui d'un rang supérieur recevra le premier le salut, qui sera rendu coup pour coup. S'ils sont d'un rang égal, on ne se saluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, forteresses et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant salue le premier et ce salut lui est rendu coup pour coup.

XXIII. Si les navires des sujets des hautes parties contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes des états respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours et assistances possibles, tant à l'égard des navires et effets, qu'envers les personnes qui composeront l'équipage. Il leur sera libre s'ils le veulent, de s'aider par eux-mêmes et par leurs propres gens, dérogeant à cet effet à tous privileges qui pourraient être accordés à quelques associations particulieres de plongeurs ou autres qui voudraient s'immiscer, contre la volonté du maître ou patron du navire, dans le sauvetage, laquelle disposition cependant ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration du contrat actuellement existant entre le gouvernement de Suede et la société des plongeurs, lequel contrat expire dans le terme de deux années ; sauf, s'ils y avaient recours ou à tout autre secours étranger, à payer les mêmes rétributions pour l'assistance prêtée, que les indigenes paient eux-mêmes en pareil cas.

Si les marchandises sauvées d'un navire échoué ont été destinées à être exportées du pays près duquel il avait touché, elles peuvent y entrer librement et être vendues sans nouveaux droits. Si elles ont dû y être importées, elles paieront les droits ordinaires, eu égard cependant au degré de détérioration qu'elles auront subi. Si le vaisseau périt entiérement, ou est obligé de jeter à la mer sa cargaison, il sera défendu de part et d'autre de rien distraire des effets ou marchandises que les flots auront apportés ou qu'on aura pu recueillir, et seront lesdits effets et marchandises gardés sous l'autorité du gouvernement, pour être rendus au propriétaire légitime, contre l'acquit des frais, lorsqu'il les réclamera. Convenu réciproquement que ces effets naufragés n'étant pas réclamés dans l'espace d'une année, après que l'annonce au aura été faite par les gazettes, ils seront censés abandonnés et dévolus au fisc des gouvernemens respectifs.

XXIV. Lorsqu'une des hautes parties contractantes sera en guerre contre d'autres Etats, les sujets de l'autre puissance contractante n'en continueront pas moins leur navigation et leur commerce avec ces mêmes Etats, pourvu qu'ils s'astreignent à ne point leur fournir, comme il sera spécifié ci après, les effets réputés de contrebande. C'est au contraire dans ce cas que les deux couronnes, intimement convaincues de la sagesse des principes, qui, pour le bien général des peuples commerçans, ont été fixés et arrêtés dans la convention maritime, conclue entre elles à Saint-Pétersbourg le $\frac{4}{16}$ décembre dernier, déclarent d'en vouloir faire la regle immuable de leur propre conduite, y avoir recours en toute occasion, et observer scrupuleusement les principes fondamentaux des droits du commerce et de la navigation marchande des peuples neutres, et nommément les cinq axiomes suivans :

1°. Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

2°. Que les effets appartenans aux sujets des puissances en guerre, seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre, comme il sera détaillé ci-après.

3°. Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui qui sera attaqué par un nombre de vaisseaux proportionné à la force de la place, et qui en seront suffisamment proches, pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans ledit port.

4°. Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidens, qu'ils seront jugés sans retard ; que la procédure sera uniforme, prompte et légale, et qu'outre les dédommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront souffert, sans avoir été en faute, il sera donné une satisfaction complette pour l'insulte faite au pavillon.

5°. Que la déclaration de l'officier commandant le vaisseau de la marine royale ou impériale qui servira de convoi à un ou plusieurs bâtimens marchands, que ce convoi n'a à bord aucune marchandise de contrebande, doit suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord ni à celui des bâtimens de son convoi.

XXV. En conséquence de ces principes, les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entre elle fût en guerre contre quelque puissance que ce soit, de n'attaquer jamais les vaisseaux de ses ennemis que hors de la portée du canon des côtes de son allié. Elles s'obligent de même mutuellement d'observer la plus parfaite neutralité dans les ports, havres, golfes et autres eaux comprises sous le nom d'eaux closes, qui leur appartiennent respectivement. Il leur sera libre de fermer en tems de guerre leurs ports aux armateurs et prises de celle qui est en guerre, sans que ce le-ci puisse s'en plaindre, si cette mesure est générale contre les armateurs et prises de toutes les puissances belligérantes. Au cas qu'un armateur d'une puissance tierce soit forcé par détresse d'entrer dans le port du neutre avec une prise faite sur la partie belligérante, l'équipage sera d'abord mis en liberté, sans qu'on soit tenu de prendre aucune connaissance du fait. Il sera enjoint à l'armateur, la détresse passée, de remettre en mer avec sa prise, sans pouvoir la vendre dans le pays du neutre.

XXVI. Pour éviter toute équivoque et tout malentendu sur ce qui peut être qualifié de contrebande, S. M. le roi de Suede et S. M. impériale de toutes les Russies déclarent ne reconnaitre pour telles que les objets suivans : comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mêches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles, brides, au-delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau et de celle que doit avoir chaque homme servant sur le vaisseau ou passager. Tous les autres objets, qui ne sont pas désignés ici, ne pourront être réputés ni munitions de guerre ni navales, ni sujettes à confiscation, et pourront par conséquent passer librement et sans être assujetties à la moindre difficulté.

XXVII. Tous les effets et marchandises qui se trouvent à bord d'un vaisseau neutre, hors celles spécifiées dans l'article précédent, seront regardées comme propriété neutre, sans égard à qui elles appartiennent, ni dans quel port, ni pour quel port elles auront été chargées ; et il sera libre auxdits vaisseaux neutres, de fréquenter les ports ouverts de la puissance ennemie ; d'apres les principes établis par l'article XXIV du présent traité.

XXVIII. La partie belligérante ne donnera des lettres de marque qu'à ses propres sujets, et non à aucun étranger, ni même à ceux de ses sujets qui seroient domiciliés hors de sa domination, afin d'assurer aux neutres les dédommagemens qui pourraient résulter des entreprises des armateurs ; et ne seront données ces lettres de marque qu'à des sujets solvables, ou qui auront donné des cautions suffisantes pour les indemnités qui pourraient être prononcées en faveur des neutres dans le cas de quelque contravention ou illégalité commise par l'armateur.

XXIX. Lorsqu'une des deux puissances contractantes sera engagée dans une guerre contre quelqu'autre Etat, ses vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la visite des navires marchands appartenans aux sujets de l'autre puissance contractante, qu'ils rencontreront naviguans sans escorte sur les cotes ou en pleine mer. Mais en même-tems qu'il est expressément défendu à ces derniers de jeter aucun papier à la mer dans un tel cas, il n'est pas moins strictement ordonné auxdits vaisseaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher desdits navires marchands, qu'à la distance au plus de la demi-portée du canon : et afin de prévenir tout désordre et violence, les hautes parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au-delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les passeports et lettres de mer, qui constateront la propriété des chargemens desdits navires marchands. Et pour mieux prévenir tout accident, les hautes parties contractantes sont convenues réciproquement de se communiquer la forme des documens et des lettres de mer, et d'en joindre les modeles aux ratifications. Mais en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant de l'escorte, que lesdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, doit suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu, conformément à ce qui est prescrit par la cinquieme maxime établie dans l'article XXIV.

XXX. Dès qu'il aura apparu par l'inspection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'assurance verbale de l'officier commandant de l'escorte, qu'ils ne sont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront aussitôt continuer librement leur route.

Mais si malgré cela, lesdits navires marchands étaient molestés ou endommagés, de quelque maniere que ce soit, par les vaisseaux de guerre ou armateurs de la puissance belligérante, les commandans de ces derniers répondront, en leurs personnes et leurs biens, de toutes les pertes et dommages qu'ils auront occasionnés, et il sera de plus accordé une réparation satisfaisante pour l'insulte faite au pavillon. Si les biens des officiers, qui seront convaincus d'avoir agi contrairement aux dispositions du présent article, n'étaient pas suffisans pour répondre des dédommagemens, ils seront à la charge des gouvernemens respectifs.

XXXI. En cas qu'un tel navire marchand ainsi visité en mer eût à bord de la contrebande de guerre, il ne sera point permis de briser les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malles, ballots ou tonneaux, ni déranger quoi que ce soit dudit navire. Le patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer sur-le-champ la contrebande de guerre à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans retenir molester ni inquiéter en aucune maniere le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même poursuivre sa route en toute liberté ; mais s'il refuse de livrer la contrebande de guerre dont il serait chargé, le capteur aura seulement le droit de l'amener dans un port où on instruira son procès devant les juges de l'amirauté, selon les lois et formes judiciaires de cet endroit ; et après qu'il aura été rendu une sentence définitive, les seules marchandises de contrebande de guerre seront confisquées, et tous les autres effets non désignés dans l'art. XXVI seront fidellement rendus. Il ne sera permis d'en retenir quoi que ce soit, sous prétexte de frais ou d'amende.

XXXII. Les vaisseaux, gens et effets de la partie belligérante, se trouvant dans les ports ou dans la domination de la partie neutre, y jouiront de la même protection et sûreté que ceux du pays même. De même les vaisseaux, gens et effets de la partie neutre jouiront chez l'autre, en tems de guerre, de la même liberté et sûreté qu'en tems de paix, sans que ses vaisseaux puissent être mis en embargo, ni forcés à des transports contre leur gré, ni à aucune expédition militaire, ni leurs équipages ou passagers, enrôlés ou embauchés pour aucun service quelconque : en exceptant cependant le cas où de part ou d'autre, on aurait adopté la mesure générale de mettre un embargo sur tous les bâtimens marchands sans distinction ; et dans ce cas encore, cet embargo ne sera nullement applicable ni à l'équipage, ni à la cargaison appartenante aux sujets des deux hautes parties contractantes.

XXXIII. S'il arrivait qu'un sujet suédois établi en Russie, ou un sujet russe établi en Suede fit banqueroute, l'autorité des magistrats et des tribunaux du lieu sera requise par les créanciers pour nommer les curateurs de la masse, auxquels seront confiés tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les consuls et vice-consuls respectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers et débiteurs de leur nation absens, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations, et il sera donné copie des actes et titres qui pourraient intéresser les sujets de leur souverain, afin qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la connaissance. Lesdits créanciers pourront aussi s'assembler pour prendre entr'eux les arrangemens qui leur conviendront, concernant la distribution de ladite masse. Dans ces assemblées, le suffrage de ceux des créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse, sera toujours prépondérant, et les autres créanciers seront obligés de s'y soumettre ; mais quant aux sujets respectifs, qui auront été naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les Etats de l'autre puissance contractante, ils seront soumis, en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux lois, ordonnances et statuts des pays où ils seront naturalisés.

XXXIV. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il est convenu, que dans le cas où la guerre surviendrait entre les hautes parties contractes (ce qu'à Dieu ne plaise !), il sera accordé de part et d'autre l'espace d'une année après déclaration de guerre, aux sujets commerçans respectifs, pour rassembler, transporter ou vendre leurs effets et marchandises, pour se rendre dans cette vue partout où ils jugeront à propos : et s'il leur était enlevé ou confisqué quelque chose sous prétexte de la guerre contre leur souverain, ou s'il était fait quelque injustice durant la susdite année, dans les états de la puissance ennemie, il sera donné à cet égard pleine et entiere satisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des sujets res-

pectifs, qui seraient sous la puissance ennemie : il sera libre aux uns et aux autres de se retirer dès qu'ils auront acquitté leurs dettes, et ils pourront avant leur départ, disposer selon leur bon plaisir et convenance, de ceux de leurs effets, dont ils n'auraient pas pu se défaire, ainsi que des créances, qu'ils auraient à revendiquer ; leurs débiteurs étant tenus de les acquitter, comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

XXXV. Quoique les deux hautes parties contractantes ayent également à cœur d'établir et de fixer à perpétuité les avantages réciproques que le présent traité de commerce doit procurer aux deux nations, il est cependant convenu, eu égard aux changemens qui peuvent survenir, de limiter en premier lieu la durée de ce traité dans l'espace de douze années à compter du 29 octobre 1799, les deux cours se réservant de convenir entr'elles, avant l'expiration de ce terme, de le prolonger ou d'en conclure un nouveau.

XXXVI. S. M. le roi de Suede et S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engagent de faire échanger les ratifications du présent traité de commerce, en bonne et due forme, dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité d'amitié, de commerce et de navigation, et y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à St.-Pétersbourg, le $\frac{1}{13}$ de mars 1801.

COURT STEDINCK. (L. S.)

Le prince de KOURAKIN. (L. S.) *Le comte de* PAHLEN. (L. S.) *Le prince de* GAGARIN. (L. S.)

Ratification de sa majesté l'empereur de toutes les Russies du traité de commerce.

NOUS Alexandre Ier, par la grace de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, czar de Casan, czar d'Astracan, czar de Siberie, czar de la Chersonese-Taurique, seigneur de Plescau et grand-duc de Smolensko, Lithuanie, Volhynie et Podolie; duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Semgalle, de Samogitie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Viatka, Bolgarie et d'autres; seigneur et grand-duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polozk, Rostow, Jaroslaw, Belo-Osorie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepsk, Mstislaw, dominateur de tout le côté du Nord; seigneur d'Iverie, et prince héréditaire et souverain des czars de Cartalinie et de Géorgie, comme aussi de Cabardinie, des princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres; héritier de Norvege, duc de Slesvic Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst; seigneur de Jewern, etc. etc. etc.; faisons savoir par les présentes, qu'en conséquence d'un commun accord entre notre très-cher pere, l'empereur Paul Ier. de glorieuse mémoire, et sa majesté le roi de Suede, il a été arrêté et signé à Saint-Pétersbourg le $\frac{1}{13}$ mars de l'année courante 1801, par les plénipotentiaires respectifs en vertu des instructions et pleins pouvoirs qui leur ont été donnés, un traité d'amitié, de navigation et de commerce dont la teneur suit ici mot pour mot :

(*Fiat insertio.*)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné ce traité d'amitié, de navigation et de commerce, nous l'avons agréé, confirmé et ratifié, ainsi que nous l'agréons, confirmons et ratifions par les présentes dans tous les points, promettant sur notre parole impériale pour nous et nos successeurs d'observer et exécuter inviolablement tout ce qui a été stipulé dans ce traité. En foi de quoi nous avons signé de notre propre main cette notre ratification impériale, et y avons fait apposer le sceau de notre Empire. Fait à Saint-Petersbourg, ce $\frac{30 \text{ mai}}{11 \text{ juin}}$ l'an de grace 1801, et de notre regne la premiere année.

ALEXANDRE. (L. S.)

Le vice-chancelier prince ALEXANDRE DE KOURAKIN.

Déclaration commune.

Le traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre sa majesté l'empereur de toutes les Russies et sa majesté le roi de Suede, signé à Saint-Pétersbourg le $\frac{1}{13}$ mars de la présente année, portant entre autres stipulations, et nommément aux articles IV et XV, que pour obvier aux inconvéniens qui pourraient résulter d'une extension indéfinie de la liberté de trafiquer, accordée respectivement aux provinces de Finlande russes et suédoises, il serait annexé à la suite de ce traité une spécification des routes et passages que devraient suivre ces denrées et marchandises importées dans l'une ou l'autre de ces provinces, de même que des lieux où seraient établis les bureaux de visite, à ce nécessaires, et les états de ces lieux, chemins et passages ayant été fournis, comparés et discutés de part et d'autre, les plénipotentiaires respectifs sont tombés d'accord de les fixer d'une maniere précise jusqu'aux frontieres des deux dominations, aussi bien que le terme que ne pourront dépasser les marchands et trafiquans des deux pays, et de la maniere suivante :

1°. Par le chemin de Ruskiala à Pielisjerfvi, les négocians russes pourront aller jusqu'à Brakila.

2°. Par le chemin de Nyslott jusqu'à Warkaus.

3°. Par le chemin de Kaikensalmi et Pumala jusqu'à Pumala.

4°. Par Keltis jusqu'à Heinola.

5°. Abborfors jusqu'à Lovisa.

D'après cet arrangement, il sera établi du côté de la Russie et sur la premiere de ces routes, un bureau de visite à Coliza, à huit verstes des frontieres : par ce chemin, les négocians suédois iront jusqu'à Serdobol. Sur la seconde route le bureau de visite sera établi à Parkumaki, à trois verstes des frontieres, et ils iront jusqu'à Nyslott : sur la troisieme route l'on entrera, près du canal de Kewkensilda, à huit verstes des frontieres, et l'on ira jusqu'à Wilmanstrand et Wibourg, avec la permission de venir dans la premiere de ces villes par le lac Saimen, en passant par Pumala Sund et cotoyant la forêt de Kifanémi. Sur la quatrieme de ces routes, on entrera par Rozala, et l'on ira jusqu'à Fredricshamn, ou Wilmanstrand. Sur la cinquieme route, l'on entrera par Stor-Abborfors et l'on ira jusqu'à Fredricshamn.

Comme dans l'article XV, outre ce qui a rapport à ces stipulations, il y avait encore été exprimé, que les sujets de sa majesté suédoise pourraient établir un dépôt de bois à Jozeno, et que postérieurement il avait été fait la demande par le plénipotentiaire de sadite majesté, de la concession d'un terrein propre à cet usage; mais que d'après les informations sur les lieux, il paraissait que ce dépôt pouvait être établi plus convenablement dans une île nommée Rapasari, il a été convenu que ce serait désormais dans ce lieu que serait établi le dépôt accordé, comme offrant l'avantage d'un accès facile par la profondeur de ses eaux, et d'être à l'abri de tout danger, outre qu'il est plus rapproché de vingt verstes de Fredricshamn, que le lieu du dépôt indiqué par le traité.

En conséquence de la déclaration échangée ce jourd'hui, les plénipotentiaires sousignés, au nom de leurs souverains respectifs, fixent de la maniere qui vient d'être expliquée, les routes, chemins et passages, que devront suivre les marchandises et denrées des sujets des deux dominations jusqu'aux frontieres respectives, avec les lieux qu'ils ne pourront dépasser, aussi bien que ceux de l'établissement des bureaux de visite et celui du dépôt accordé dans l'île de Rapasari, lesquelles dispositions seront immuables, pour le tems de la durée du traité et observées fidellement de part de d'autre.

En foi de tout quoi, ils ont signé la présente déclaration commune et à icelle apposé le cachet de leurs armes à St.-Pétersbourg, le $\frac{7}{19}$ juin 1801.

COURT STEDINGK. (L. S.)

Le prince de KOURAKIN. (L. S.) *Le comte de* PAHLEN. (L. S.) *Le prince de* GAGARIN. (L. S.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 5 fructidor.

LE 22 de ce mois, et jours suivans, le préfet du département de la Seine, conformément à l'une des dispositions insérées dans le réglement général, par lui arrêté, concernant l'administration des travaux publics, fera, avec les ingénieurs et architectes du département, la visite générale des ponts et autres établissemens existans sur la riviere de Seine dans la ville de Paris, et celle des fontaines et établissemens hydrauliques, dans et hors Paris, servant à l'approvisionnement de cette commune.

Il est probable que l'idée de cette visite est puisée dans les anciennes ordonnances qui en avaient fait une loi au ci-devant prévôt des marchands, et qui semblaient, depuis plusieurs années, être tombées en désuétude.

ACTS DU GOUVERNEMNT.

Arrêté du 3 fructidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension de 600 fr. à la citoyenne Aglaë Becquet, veuve de François-Thimothé Dehay, chef de la 23e demi-brigade, décédé le 1er vendemiaire an 5, à la suite de 25 coups de sabre reçus à la bataille d'Amberg, où il remplissait les fonctions de général de brigade.

II. Cette pension lui sera payée, à dater du 1er vendemiaire prochain, sous la déduction des sommes qu'elle a reçues sur celle de 200 francs qui lui fut accordée par arrêté de ce jour, et qui reste supprimé.

III. Le ministre de la guerre et celui des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 4 fructidor an 9.

LES consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les citoyens Cotten, Aubrée, Frontin, Mollard, Megis, Baudrais, Gargay, Bigard, Michel pere, Michel fils, Gauthier, Payerne, Fidias, Berne, Ballias, Brunot, Desmarieres, Guillemain, Dandieu, déportés de la Guadeloupe, seront détenus dans les prisons de l'Orient.

II. Le ministre de la marine prendra des mesures pour que ces individus soient déportés le plutôt possible hors du territoire européan de la République.

III. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'etat, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 27 messidor an 9.

LES consuls de la république, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les ministres prendront connaissance, dans le plus court délai, de l'état des cautionnemens qui ont dû être faits par les différens fournisseurs de leurs départemens respectifs, en exécution des traités qui ont été souscrits.

II. Les cautionnemens qui n'auraient pas été faits, ou qui ne l'auraient été qu'en partie, seront effectués en totalité dans le cours du mois de thermidor prochain. Les ministres rendront compte au gouvernement, le 1er du mois de fructidor suivant, de la remise des cautionnemens au trésor public, soit en titre de propriétés immeubles purgées d'hypotheques, soit en valeurs de nature à être admises conformément aux stipulations souscrites par les fournisseurs, ou aux dispositions de l'article qui suit :

III. Les cautionnemens qui devaient être faits en immeubles, et qui n'auraient pas été effectués, soit en totalité, soit en partie, pourront être fournis en tiers consolidé.

IV. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'etat, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 5 fructidor

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Tous les fournisseurs qui, par les clauses de leurs marchés, sont tenus à fournir un cautionnement, et qui, aux termes de l'arrêté du 27 messidor, devaient l'avoir effectué au 1er de fructidor, sont tenus de se mettre en regle à cet égard, dans le courant de ce mois.

II. Au 1er vendemiaire prochain, ils devront être munis d'un certificat du directeur-général du trésor public, constatant que leur cautionnement est en régle.

III. Le directeur du trésor public rendra compte à un conseil d'administration, qui aura lieu le 15 vendemiaire, de l'exécution du présent arrêté, afin qu'au conseil-général de finances, du lendemain 16, il soit porté dans les états de distribution de fonds, une déduction de 20 pour 100, sur les ordonnances affectées au paiement des fournisseurs qui ne seraient pas munis du certificat exigé par l'article précédent : cette retenue sera continuée jusqu'à concurrence du montant de la somme nécessaire pour completter les cautionnemens, et afin d'en tenir lieu.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 5 fructidor an 9.

BONAPARTE, premier consul de la République, conformément à l'arrêté du 2 de ce mois, et sur le rapport du ministre de la guerre, nomme, pour composer les commissions instituées par l'arrêté ci-dessus cité, les citoyens dont les noms suivent :

Premiere commission.

Lacuée, conseiller-d'Etat ;
Coulanges, adjudant-commandant ;
Labassée, chef de la 9e demi-légere.

Deuxieme commission.

Defermont, conseiller-d'Etat ;
Caffarelli, chef de l'état-major de la garde des consuls ;
Deniée, inspecteur aux revues.

Troisieme commission.

Dumas, conseiller-d'Etat ;
Charlat, chef de la 64e demi-brigade ;
Dyaniere, chef du bureau des hôpitaux.

Quatrieme commission.

Davout, inspecteur-général de cavalerie ;
Geraud, chef de brigade du 19e de dragons ;
Chaudelas, inspecteur aux revues.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Bourse du 5 fructidor an 9.

Rente provisoire	34 fr.
Tiers consolidé	48 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 25 c.

LOTERIE NATIONALE DE FRANCE.

Tirage du 5 fructidor.

53. 73. 85. 2. 65.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 337. *Septidi, 7 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Frontieres de Russie, 28 juillet (9 therm.)

Le conseiller d'état Suckarew, nommé major-général, passe au département de la guerre : le comte de Ostensakken, ancien conseiller d'état congédié, est rappelé, et placé au département des affaires étrangeres ; le lieutenant-général Puschtschin, gouverneur militaire de Kasan, est aussi chargé de la direction de la partie civile de cette place ; le prince Golizun, général d'infanterie remercié, est nommé au gouvernement militaire de Riga ; le général Glascow a obtenu sa démission, et le gouverneur de Jaroslow une pension de 1800 roubles.

DANNEMARCK.

Copenhague, 8 août (20 thermidor.)

Les nouveaux ouvrages de la batterie de mer, connue sous le nom des *Trois Couronnes*, sont achevés. Le 2, on y a donné une fête aux officiers et soldats ; la batterie était illuminée.

Plusieurs tentes sont dressées au nord de la ville, pour une partie de nos troupes des Indes-Occidentales : on prend cette mesure pour prévenir la communication des maladies contagieuses dont elles pourraient être attaquées.

POLOGNE.

Cracovie, le 1er août (13 thermidor.)

Le 29 du mois dernier, le prince Auguste de Prusse est arrivé ici. Aussitôt après son arrivée, une compagnie des grenadiers de Wurtemberg parada devant son logis. Le 31, le prince visita les mines de Wielicska, et le soir il assista à un bal que donna le comte de Trautmannsdorf. Ce prince s'est mis en route aujourd'hui pour retourner à Berlin.

HONGRIE.

Presbourg, le 7 août (19 thermidor.)

On apprend de Semlin que le nombre et l'audace des brigands dans ces contrées augmentent chaque jour. Le 24 du mois dernier ils ont attaqué une patrouille de huit hommes, dont un a été tué, un autre grièvement blessé, et deux ont été emmenés comme ôtages ; le reste a été mis en fuite, après avoir été très-maltraité.

— Des lettres de Naim annoncent qu'on a commencé à former et organiser deux nouveaux régimens dalmates. M. de Steffan, commissaire impérial, est arrivé à Zara.

— Plusieurs chariots d'équipage qui, sous une escorte militaire, ont passé dernièrement par Lemberg, ont donné lieu au bruit que sous peu l'archiduc palatin passera par cette ville pour se rendre à Pétersbourg.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 août (17 thermidor.)

L'Archiduc Charles, grand-maître de l'Ordre Teutonique, va en gérer par lui-même les affaires, et se rendre en conséquence à Mergentheim.

— Le feu n'a pas été mis à Brody, comme on l'avait cru ; il s'est manifesté d'abord chez un distillateur d'eau-de-vie ; et de-là il a été répandu dans la ville par un vent violent.

— Le comte de la Gardie, envoyé de Suede, a pris son audience de congé de leurs majestés impériales et de l'archiduc, ainsi que de la reine de Naples. Il va retourner à Stockholm.

Aujourd'hui le baron Stefano, conseiller-d'état et nommé commissaire impérial en Dalmatie, a prêté serment entre les mains de l'empereur.

— La gazette de la cour annonce la nomination du comte de Saurau à l'ambassade de Pétersbourg.

— Le célebre abbé Vegler, connu par ses talens en musique et pensionnaire du roi de Suede, a obtenu une salle du ci-devant college des jésuites, situé dans ce qu'on appelle le Vieux-Prague. Il y déposera sa collection d'instrumens, et y ouvrira, l'automne prochain, un bel orchestre et des leçons publiques sur la partie mathématique, acoustique et d'expression de l'art musical ; il y fera connaître aussi les principes d'après lesquels il a simplifié la construction des orgues.

Du 7 août (19 thermidor.)

M. le baron de Braun a fait présent d'une belle boîte au célebre Ifland. Dans cette boîte se trouvait la lettre suivante, écrite en français.

« Vous savez depuis long-tems, mon cher Ifland, combien je vous estime ; mon amitié pour votre personne, et la haute opinion que j'ai de vos talens, m'ont toujours été cheres. Ces deux sentimens sont si étroitement unis chez moi, qu'ils n'en font qu'un ; car chaque fois que je vous admire, je sens aussi que je vous aime. Dans cette vue, je vous prie d'agréer la preuve ci-jointe de ma maniere de penser. Je ne suis point assez riche pour récompenser dignement un homme qui est tout à-la-fois le Térence et le Roscius de sa patrie ; mais je m'adresse à son cœur, et je veux du moins qu'il ait un gage des sentimens du mien.

» Adieu, mon cher Ifland ; je sais que d'ici à Berlin tous vos pas seront marqués par de nouveaux succès ; mais croyez que si je ne jouis pas comme vous de la satisfaction que procure une grande renommée, vous me devez au moins celle que garantissent les souvenirs de l'amitié. »

Hambourg, le 11 août (23 thermidor.)

S. A. R. la princesse Louise est partie hier de Rellingen pour retourner à Schleswig ; son époux, le général feld-maréchal prince Charles de Hesse, l'y suivra demain. Le prince Frédéric de Hesse prendra le commandement des troupes danoises qui restent dans nos environs, et transférera, à ce qu'on dit, son quartier-général à Pinneberg.

Le comte de Kaunitz-Ritberg, envoyé de S. M. I. et R. à la cour de Copenhague, est arrivé à Hambourg ; M. Hailesworth, parti en courier de Pétersbourg, a passé par Hambourg pour se rendre en Angleterre.

Stutgard, le 15 août (27 thermidor.)

S. A. S. l'électeur de Baviere parcourt en ce moment ses états. D'après les dernieres nouvelles il était à Neubourg. Ce prince qui s'est signalé par sa tolérance et par son amour pour la justice, vient de donner aussi une preuve de son estime pour les beaux-arts et pour ceux qui les cultivent, en contribuant pour la somme de 1000 écus de convention, à l'érection d'un monument en l'honneur du feu professeur Mutschelle, qui a laissé un grande réputation. Ce monument sera placé dans une maison qui prendra le nom du défunt, et sera habitée gratuitement par une famille honnête, mais pauvre.

— L'université de Mayence a gagné contre les religieux de Jacobsberg, un procès important, et a considérablement augmenté par-là ses revenus.

— M. le baron d'Ende, ministre de Saxe-Gotha, s'est légitimé pour remplir les fonctions de ministre de Brunswick-Wolfenbuttel à la diete ; il y a paru pour la premiere fois en cette qualité.

PRUSSE.

Berlin, le 9 août (21 thermidor.)

L'Académie des sciences de cette ville tint, jeudi dernier, une séance publique, à l'occasion du jour de la naissance de sa majesté. M. de Mérian, secrétaire perpétuel, annonça que la classe de philosophie avait décerné le prix à des mémoires qu'elle avait reçus touchant la question *sur l'origine des connaissances humaines*, dont elle avait proposé la solution. En ouvrant le premier de ces deux mémoires, on vit que son auteur était M. Lazarus Ben-David, de Berlin. L'auteur du second est M. Joseph-Marie Degerando, membre du conseil des arts et du commerce, et professeur de philosophie et de morale, à Paris. M. de Merian lut ensuite un éloge de feu M. le comte de Fiekenstin, ministre d'état et de cabinet.

Du 11 août (23 thermidor.)

Dimanche dernier, la reine a assisté, pour la premiere fois, depuis ses couches, au service divin dans la chapelle de la cour à Charlottenbourg.

Le roi et la famille royale doivent, dit-on, quitter incessamment le château de Charlottenbourg pour se rendre à celui de Parez, situé à plusieurs milles d'ici, et dont notre roi fit l'acquisition étant prince royal ; il paraît que leurs majestés y passeront le reste de l'été, et ne reviendront à Charlottenbourg qu'à l'époque de la revue d'automne.

— M. le comte de Bunau, envoyé de l'électeur de Saxe près notre cour, ayant été rappelé, a eu samedi son audience de congé ; il sera remplacé ici par M. de Helbig, qui y résidera en qualité de chargé d'affaires.

— M. Jacobi-Klost est parti aujourd'hui pour Topliz.

— Le prince héréditaire de Hohenzollern-Hechingen est arrivé ici par Dresde.

ITALIE.

Venise, 6 août (19 thermidor.)

Ces jours-ci trois commis de la banque de Venise ont subitement disparu. On a découvert depuis de grandes irrégularités dans les livres de la banque ; et un déficit de 120,000 ducats d'argent. Les fuyards paraissent avoir pris le chemin de la Cisalpine ; on a en conséquence requis le gouvernement de cette République de les livrer, et l'on ne doute pas qu'il ne soit fait droit à cette demande.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Zurich, le 8 août (20 thermidor.)

Diverses contrées de notre canton ont été frappées de la grêle ces jours derniers. Les villages de Stadel, Glattfelden, Næniken et Teuffen, ont beaucoup souffert. Le 30 juillet, l'orage a été des plus affreux à Wœdenschweil, à Richtenschweil, et surtout à Stæfa. La grêle a duré un quart-d'heure. La plupart des grêlons étaient gros comme des noix ; beaucoup étaient comme des œufs de poule, et on en trouvait de plus gros encore. Des pêcheurs, qui n'étaient éloignés du rivage que de quelques cents pas, ne purent pas se reconnaître à cause de l'obscurité, et gagnerent le milieu du lac, croyant arriver vers le bord. Samedi, 1er août, un nouvel orage, pire que le premier, a encore fondu sur Stæfa, et a achevé de détruire toutes les productions de la terre. La grêle était accompagnée d'une pluie si abondante, qu'il s'est fait dans les champs et les vignes, des sillons de cinq à six pieds de profondeur. L'inondation était semblable à celle qui dévasta Rusnacht en 1798.

Lausanne, le 10 août (26 thermidor.)

La bourgeoisie de Vevey a fait un don charitable de 500 francs pour subvenir aux premiers besoins des malheureux incendiés de Tercier. On nous assure aussi que M. Grand, d'Hauteville, fait passer chaque deux jours à ces infortunés une charette chargée de pain. Ces actions, et nombre d'autres de ce genre, méritent d'être offertes à l'estime publique.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 août (29 thermidor.)

Nous apprenons par des lettres de Tranquebar, qu'il est arrivé en novembre à l'Isle-de-France une corvette venant de France.

— Le souverain actuel de Perse s'occupe avec succès à faire revivre le commerce dans ses Etats. Déjà plusieurs gros bâtimens sont sortis des chantiers de la mer Caspienne et du golfe Persique. Les villes de Gangi et de Teffis que l'allarme répandue par les mouvemens des Russes, avait rendues presque désertes, redeviennent florissantes ; et la retraite de Mahomet Kan de Masshad la capitale du Korrassan, à Tabran, a achevé de rétablir la tranquillité générale.

— La compagnie des Indes, par ses derniers traités avec différens princes de ce pays, reçoit un revenu additionnel de 25 lacks de pagodes, ou près de 1,000,000 liv. st. par an.

— Le ranah ou rajah d'Ondipoor, appelé dernièrement par Scindeah pour l'aider à réprimer une insurrection qui venait d'éclater dans ses Etats, est à la tête de toutes les tribus du Rajapoor, et en conséquence il prend le titre de *ranah*. Sa famille jouit du plus haut degré de respect, même parmi les musulmans, d'après la tradition, qui la fait descendre en ligne directe du célebre Aunshurvan, qui régnait en Perse lors de la naissance du prophête, et avait une origine commune avec les Seids, descendus de Hussein, fils d'Aly ; circonstance qui tend à prouver qu'il existait dès-lors une communication entre les naturels de l'Inde et les nations payennes voisines.

— Un enfant de 10 ans, cherchant ces jours derniers à attraper des pigeons posés sur le toit de la maison occupée par son pere, qui est un marchand de la cité, tomba de la hauteur de trois étages dans la rue. Il s'est cassé les deux bras, et fracturé tellement le crâne qu'on désespere de sa vie.

— Un nommé *Park* réclamait sa sortie de prison en qualité de débiteur insolvable. Son créancier appellé *Martin* objecta aux juges qu'il n'était pas susceptible du bénéfice de la loi, et pour le prouver, il leur fit l'histoire de la vie de Park. Cet homme était dans le principe marchand de houblons ; ayant mal fait ses affaires, et perdu de dettes, il imagina de s'adonner à l'étude de l'astronomie et de la magie. Il parvint à acquérir beaucoup d'argent, en prédisant les saisons à des monopoleurs de houblons. Martin et lui s'associerent. Il fut convenu qu'ils réuniraient leurs connaissances à l'effet de créer et rendre public un nouveau systême d'astronomie, qui réfuterait complettement toutes les notions absurdes de sir Isaac Newton. Chemin fesant, ils inventerent un superbe cadran solaire qu'ils mirent en exposition dans Leycester-House ; mais M. Gedge, le propriétaire de cette maison le fit impitoyablement saisir pour se payer du loyer. Le nouveau

système d'astronomie néanmoins s'avançait. L'ouvrage devait coûter une guinée, et être livré par souscription. Park, qui s'était chargé de recevoir le prix des souscriptions, garda l'argent, vendit les planches, et ne rendit aucun compte. D'après ce dernier exposé, Martin ne doutait pas que la cour ne rangeât Park au rang des débiteurs frauduleux; mais la cour observa que les affaires de grimoire n'étaient pas de sa compétence; que le cas présent était purement une transaction entre deux magiciens, qui cependant, ajouta-t-elle, ne méritaient pas de porter ce nom; car l'un aurait dû prévoir que son vol le conduirait en prison, et l'autre qu'en confiant à celui-ci la recette, il décamperait avec. Finalement la cour a renvoyé Parkachever en liberté son nouveau système d'astronomie.

(*Extrait de l'Observer.*)

— Il y a quelques jours, une jeune demoiselle se promenait avec son frere sur un banc de sable à Shirley-Common, près de Croydon; le banc s'entrouvrit, et les deux malheureux furent engloutis. On accourut à leur secours, et l'on parvint, mais avec beaucoup de peine, à retirer le sable et à dégager les deux corps qui furent trouvés à côté l'un de l'autre. La jeune fille était morte, son frere respirait encore; il a été rappelé à la vie.

— M. Wild, de Covent-Garden, est mort lundi dernier; M. John Palmer, du théâtre de Drurylane, l'avait précédé de quelque tems. Peu de jours avant la mort de celui-ci, les deux amis se promenaient ensemble dans le cimetiere de Liverpool; M. Palmer vit un coin de terre qui lui plaisait, et marqua à son camarade la place où il desirait qu'on l'enterrât. M. Wild approuva son choix, et se retint une place à côté de celle qu'avait désignée M. Palmer. Son corps y a été porté mercredi, et il y repose maintenant auprès de son ami.

— Le marquis de Cornwallis a rassemblé à Colchester et dans le voisinage, un corps de 8000 hommes d'infanterie et un régiment de cavalerie, avec 50 pieces de campagne et des obus.

— Lundi, mardi et mercredi derniers, la milice de Dumfries a filé d'Edimbourg à Dalkeith. Elle devait camper le vendredi à Musselbourg, avec les régimens du Lanarkshire et de l'Aberdeenshire; celui de Nottinghamshire doit camper à Dunbar.

— M. Mitchell, officier à bord du *Bengale*, bâtiment des Indes, a été tué par un homme de l'équipage. Voici comme on raconte le fait: M. Mitchell, pendant qu'il était occupé à faire ranger les cables dans le magasin, fut interrompu par le *poulterer* du vaisseau, qui, au lieu de se tenir sur le pont où était sa place, voulait absolument se mêler d'une besogne qui ne le regardait pas. M. Mitchell lui ayant ordonné, à plusieurs reprises, de se retirer, sans en être obéi, se mettait en devoir de l'y forcer. Le malheureux tirant à l'instant son couteau, le plongea dans la poitrine de l'officier. Le meurtrier est aux fers à bord du Bengale.

— Presque par-tout les volontaires s'engagent à marcher, en cas d'invasion, dans toutes les parties du royaume où leur présence sera jugée nécessaire. Il se trouve cependant dans ces différens corps quelques individus qui mettent des restrictions à leur engagement.

(*True Briton et Morning-Herald.*)

Extrait d'une lettre écrite de Saint-Yves, dans le comté de Cornouailles, par un voyageur.

En arrivant ici lundi dernier, je vis de loin, sur le penchant d'une colline qui domine la ville, une foule nombreuse qui montait lentement, et semblait se diriger vers une pyramide que j'appercevais au haut de cette colline. Curieux de connaître la cause de ce rassemblement, je pressai ma marche et j'arrivai au moment où la foule venait de s'arrêter et environnait de tous côtés deux vieilles femmes vêtues de blanc, et huit petites filles habillées de même, qui toutes ensembles formaient un cercle autour de la pyramide. Je cherchais quelle pouvait être leur intention, quand tout d'un coup deux ménétriers que je n'avais pas apperçus, commencerent à jouer un air très-gai; aussitôt les dix femelles que j'avais remarquées s'ébranlent, et toutes à-la-fois, vieilles et jeunes, se mettent à danser avec une agilité incroyable, tandis que de graves personnages, entr'autres le maire, le juge et le pasteur du lieu, paraissaient les examiner avec attention, et présider à la cérémonie. Au bout d'un quart-d'heure environ, la danse cessa, et les danseuses entonnerent un pseaume; après quoi la procession redescendit la colline dans le même ordre, toujours le maire, le juge, et le ministre à la tête, avec les deux médecins.

Quant à moi, j'étais resté en arriere pour examiner l'objet de ces honneurs si singuliers. Je vis une pyramide haute d'environ 30 pieds et large de 12 à la base. Trois de ses faces présentent des inscriptions, dont l'une porte le nom de *Johannes Knill* et l'année 1782; les deux autres expriment des sentimens de foi et d'espérance chrétienne. Je m'approchai d'une ouverture pratiquée dans l'un des côtés, et vis dans l'intérieur du monument un grand cercueil vide. *Qu'est-ce que c'est que cela?* demandai-je à un homme qui se trouvait près de moi. — C'est le tombeau de celui dont vous voyez le nom là haut. — Pourquoi le corps n'y est-il pas? — C'est que Knill est encore en vie. Enfin, de questions en questions, j'appris que ce Knill, autrefois collecteur du port Saint-Ives, fort attaché à cette ville où il est né, et que pendant longtems il n'a pu se résoudre à quitter, est maintenant à Londres; qu'il a eu la fantaisie de se préparer sa derniere demeure dans son pays natal, et jouir de son vivant des honneurs funebres dont il fait faire, en attendant, les répétitions. Après avoir bâti cette pyramide qui lui servira de tombeau, il a déposé entre les mains du juge, du maire et du pasteur, le fond d'un revenu de 10 liv. sterl. qui seront employés, ainsi qu'il suit: tous les cinq ans, sur la somme de 50 liv. sterl., produit du revenu accumulé des cinq années précédentes, 10 liv. seront dirtribuées à celles des familles pauvres qui auront élevé le plus d'enfans sans le secours de la paroisse; 10 autres à la meilleure compagnie de rameurs; 20 seront employés à habiller en blanc dix filles qui se rendront en procession au mausolée et danseront autour; 10 enfin serviront à payer les frais d'un repas public. Comme il n'y a pas cinq ans que les fonds sont déposés, et que les habitans de Saint-Ives ont voulu commencer avec le siecle leurs jeux Knilliens, on se contentera pour cette année de la procession et du diner.

Je n'ai pu savoir de cet homme pourquoi, ayant le choix des filles, on les avait choisies, les unes si vieilles et les autres si jeunes. Il n'a pas non plus été en état de me donner sur John Knill tous les renseignemens que je desirais. J'aurais été bien aise d'apprendre quelque chose de plus, sur le caractere et les motifs de cet homme si pressé de faire célébrer ses funérailles; mais il faudra vous contenter de ce que je vous mande, etc.

(*Extrait du Publiciste.*)

INTÉRIEUR.

Nantes, 29 thermidor.

On écrit de Vannes qu'on a découvert, près de Pontivy, un souterrain où se trouvait une assez grande quantité d'or monnayé, et d'ornemens d'église en argent; et que le tout a été transporté à Vannes. Il paraît qu'il y en a pour une somme considérable.

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Lettre du ministre de l'intérieur au préfet, relative à l'organisation définitive de la société d'agriculture, etc. — Paris, le 2 thermidor an 9.

J'ai reçu, citoyen préfet, avec votre lettre du 22 prairial dernier, votre arrêté concernant l'organisation définitive de la société d'agriculture, de commerce, sciences et arts du département de l'Aube. Les dispositions en sont sages, et ne peuvent que donner une nouvelle activité au zele et aux travaux des sociétaires. Leurs efforts réunis répandront des lumieres sur toutes les branches de la prospérité publique. J'approuve avec empressement une organisation que la société ellemême a desirée, et qu'elle a concertée avec vous.

Je vous salue. *Signé*, Chaptal.

Les nominations des membres et des associés de la société réorganisée se sont faites conformément à l'arrêté dont la lettre du ministre contient l'approbation.

PRÉFECTURE DE LA SEINE INFÉRIEURE.

Le préfet du département de la Seine-Inférieure, aux manufacturiers et fabricans.

La maison de détention du département de la Seine-Inférieure offrait dans toutes ses parties, et offre encore dans plusieurs un spectacle affligeant pour les amis de l'humanité. Les individus qu'on y assemblait pour y subir seulement la peine de la détention, y subissaient réellement la peine de la dégradation physique et morale. Si on démêlait toujours les traits augustes de l'homme à travers les sombres couleurs de la misère, de la fainéantise et du vice, ce mêlange affligeait l'amour-propre de l'observateur en même tems qu'il accusait l'insouciance de l'administration.

Le ministre de l'intérieur a trouvé le secret de conserver, d'améliorer pour la société ces individus que la loi n'a fait qu'en séparer pour un tems, et ce secret c'est *le travail*; le travail, ce grand, ce premier bienfaiteur de l'humanité, non moins puissant pour déraciner les vices que pour faire germer les vertus;

Un arrêté des consuls du 3 nivôse dernier prescrit les mesures propres à remplir cette vue. Le préfet attache au succès de ces mesures l'intérêt d'un véritable bienfait public. Il appelle à en partager le mérite et la gloire, les fabricans, les manufacturiers et tous les bons citoyens. Il faut que, par leur concours, la maison de détention se change en un vaste attelier, où les efforts et les succès de l'industrie frappent tellement les regards qu'on oublie jusqu'à la cause qui y tient tant d'individus rassemblés.

C'est là, c'est dans ces maisons où le tems est toujours lent qu'on peut tenter des essais, monter de ces ouvrages compliqués que l'on demanderait en vain à l'ouvrier du dehors, tant que l'expérience n'en a pas rendu l'exécution plus simple et plus facile.

Déjà on a fait quelques essais qui ont réussi. Un grand nombre d'individus sont occupés à carder et à filer la laine, et on s'occupe à substituer aux instrumens grossiers dont ils se servent encore, des machines plus commodes qui produiront de plus grands résultats.

On a commencé à introduire les *Jennys-Muls* et les machines d'Arkwight pour la filature du coton. Plusieurs femmes sont attachées à ce genre de filature, et s'y distinguent par leur adresse autant que par leur assiduité. La plupart ont obtenu des récompenses du préfet. On peut remarquer que ces ouvrieres ont repris un extérieur propre et modeste, et on doit espérer qu'elles seront insensiblement ramenées par le travail dans les sentiers de la vertu.

Le nombre des machines va être considérablement augmenté. Tous les atteliers de la troisieme cour en seront garnis. On y appliquera successivement les ouvrieres qui se seront distinguées par leur bonne conduite, et par leur travail à la filature au simple rouet.

Le nombre des métiers des tisserands sera doublé. Le préfet a promis une prime de dix centimes par jour à chaque ouvrier qui emploiera la navette volante, et de quinze centimes à celui qui emploiera la navette double. Déjà, sur leur demande, on prépare les métiers pour ce nouveau système.

Les détenus qu'on ne pourra pas destiner aux arts mécaniques, seront employés à battre le ciment, hacher le bois de teinture, piler le lizari, etc., et à d'autres ouvrages purement manuels.

Enfin, on proposera à chaque individu le genre de travail auquel il est propre, et une discipline sévère forcera la mauvaise volonté ou punira la fainéantise.

L'administration a fait à-peu-près tout ce qui dépendait d'elle; c'est aux bons citoyens à faire le reste. Le préfet fait un appel, au nom de l'humanité, à tous les manufacturiers de cette ville, et les conjure de concourir à cette œuvre vraiment sainte, de procurer de l'ouvrage aux détenus.

Cet ouvrage doit consister essentiellement dans le tissage des différentes toileries ou draperies, la filature de coton, de la laine ou du lin, le tramage, la couture, la dentelle, etc.

La comptabilité est, dès-à-présent, établie avec une clarté qui ne laisse rien à desirer. Le citoyen Pouchet, dont le zele et l'intelligence sont également recommandables, veillera à la perfection et à l'amélioration des ouvrages; et le préfet déclare qu'il se rend responsable de toutes les matieres qui seront données à façon dans la maison. Ainsi les intérêts des manufacturiers sont conservés et garantis, et ils gagnent encore le mérite d'une bonne action.

Ceux qui auront des soumissions à faire sont invités à se présenter à l'hôtel de la préfecture, au bureau du citoyen Noël, où elles seront reçues par une commission nommée à cet effet, et dont les membres s'occupent chaque jour de la recherche d'améliorer le sort des détenus dans les différentes prisons du département.

La plupart des individus que ces maisons récelent sont victimes d'un moment d'égarement, de la séduction, de la misere, et peut-être du relâchement des tems malheureux auxquels nous venons d'échapper. La loi les a frappés au nom de la société; faisons plus que la loi; rendons-les meilleurs. Qu'ils s'apperçoivent qu'il reste encore un trésor aux malheureux dans la compassion des ames sensibles, et une tutelle consolante dans la sollicitude de l'administration. Beugnot.

Par le préfet:

Le secrétaire-général, Galli.

Paris, le 6 fructidor.

A la grande parade du 5, le premier consul a décerné, à titre de récompense pour actions d'éclat faites à l'armée, des carabines d'honneur aux militaires du 1er régiment de cavalerie dont les noms suivent, savoir:

François Bonvallet, maréchal-des-logis en chef, âgé de 25 ans, natif de Saint-Gand, département de la Haute-Saône.

Jean Broucker, maréchal-des-logis, âgé de 33 ans, natif de Ninklin, département de la Moselle.

Jean-Nicolas Varocquot, brigadier, âgé de 28 ans, natif de Montigny-le-Franc, département de l'Aisne.

Jean-Baptiste Vembre, sapeur, âgé de 34 ans, natif de Jutiere, département du Nord.

François Chapuis, sapeur, âgé de 35 ans, natif de Sault, departement de l'Yonne.

Et Philippe Lahire, cavalier, âgé de 30 ans, natif de Viwrechevil, departement de la Meurthe.

Le même jour, le 10e régiment de chasseurs à cheval, ayant défilé devant le premier consul, les sous-officiers et chasseurs de ce corps dont les noms suivent, lui ont été présentés. Il leur a également

accordé, pour actions d'éclat, des carabines d'honneur qui leur seront distribuées à la prochaine parade, savoir :

Michel Ebnedinger, maréchal-des-logis, natif de Keisserberg, département du Haut-Rhin, âgé de 20 ans.

Jean Jacob, dit Bisancourt, brigadier, âgé de 31 ans, natif de Bisancourt, département du Haut-Rhin.

Dufournaux, chasseur, âgé de 24 ans, natif de Clermont, département du Puy-de-Dome.

François Noireau, brigadier, âgé de 33 ans, natif de Saint-Germain-Dubois, département de Saône et Loire.

Jean Mariot, chasseur, natif d'Aulleroux-Got-teron, département de la Loire-Inférieure, âgé de 28 ans.

François Langlois, chasseur, âgé de 25 ans, natif de Toully, département d'Ille et Vilaine.

Georges Krock, brigadier, âgé de 27 ans, natif de Bar, département du Bas-Rhin.

Marie Tarpille, chasseur, natif de Verny, département de Mayenne et Loire, âgé de 30 ans.

Et René Rousseau, trompette, âgé de 31 ans, natif de Rograin, département de la Charente-Inférieure.

Ces militaires ont dîné avec le premier consul.

— L'Institut national avait chargé une commission de présenter aux consuls des exemplaires imprimés de ses Mémoires.

Elle a été reçue aujourd'hui.

Le président de la commission a prononcé le discours qui suit :

Citoyens Consuls,

L'Institut national a chargé, par une délibération unanime, ses bureaux réunis, ainsi que les commissaires à qui il a confié la publication des arts et métiers, et la rédaction des manuscrits de la bibliotheque nationale, de vous présenter les volumes qui contiennent ses différens travaux annuels.

Cette commission est d'autant plus flateuse pour nous, que l'hommage de l'Institut, en s'adressant aux premiers magistrats de la nation, s'adresse en même tems à des confreres aussi chers que respectés, qui cultivent eux-mêmes les arts, les lettres et les sciences avec succès, et qui les protegent autant par goût que par politique, comme le monument le plus propre à perpétuer la gloire de la nation, et la mémoire des grands hommes qu'elle a produits.

Quelle que soit en effet, citoyens consuls, la célébrité d'un peuple parmi les nations contemporaines; quelles que soient les vertus, la sagesse et les lumieres des magistrats qui le gouvernent; quels que soient même ces combats décisifs, où, après une guerre meurtriere et opiniâtre, le génie d'un seul homme fixe en même tems la victoire, le destin des nations, et la limite des Etats, tout est perdu pour la postérité, à moins qu'il ne se trouve des poëtes, des philosophes et des historiens dignes de décrire les grandes actions des guerriers, et les vertus des magistrats qui ont illustré leur patrie.

— Tous les prévenus et complices du vol fait chez madame la princesse de Santa-Croce, sont, depuis trois jours, devant le directeur du jury d'accusation; savoir; les nommés Loys, Fresneau, Loyauté, Fin, orfèvre au palais du Tribunat, Bisson, et madame veuve de Grisy, née Goyon-Desrochettes. C'est cette dame qui fut indiquée d'abord, par ses complices, sous la désignation de niece du baron de Breteuil, ensuite nommée par Loys du nom de Goyon-Matignon, mais reconnue ensuite, à son interrogatoire, être une Goyon-Desrochettes.

(*Le Citoyen Français.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Les consuls de la République arrêtent ce qui suit :

La colonie de la Guadeloupe et dépendances sera régie par trois magistrats, savoir : un capitaine-général, un préfet colonial et un commissaire de justice.

Leurs pouvoirs sont déterminés ci-après.

TITRE PREMIER.

Du capitaine général.

Art. Ier. Le capitaine général a sous ses ordres immédiats, les troupes de terre et de mer, les gardes nationales et la gendarmerie. Il est exclusivement chargé de la défense extérieure et intérieure de la colonie. Il délivre les passeports pour France et à l'étranger. Il ordonne en ce qui concerne le port d'armes. Il communique seul avec les gouverneurs au-dehors, établis dans les Antilles et en terre-ferme en Amérique, neutres, alliés et ennemis. Il exerce tous les pouvoirs qui étaient ci-devant attribués aux gouverneurs généraux dans les colonies, sauf en ce qui y serait dérogé par le présent arrêté. Il détermine et arrête chaque année, avec le préfet colonial, les travaux à faire pour fortifications, ouvertures de nouvelles routes ou communications avec les anciennes. Il arrête de même, avec lui, l'état de toutes especes de dépenses à faire dans l'année suivante, conformément aux besoins du service, pour être envoyé au ministre de la marine et des colonies, avec l'aperçu des recettes qui pourraient y faire face.

II. Il peut, en cas d'urgente nécessité, et sur sa responsabilité personnelle, surseoir, en tout ou en partie, à l'exécution des lois et réglemens existans, après en avoir toutefois et mûrement délibéré avec le préfet colonial, ou le commissaire de justice, selon la nature des objets, sans qu'il puisse être arrêté par leur opinion contraire. Il y aura, à cet effet, un registre de délibérations où les avis motivés seront transcrits et signés, pour en être, sur le champ, adressé expédition au ministre du département.

III. Tous les trois mois, il sera pareillement adressé un double, en forme, desdites délibérations en commun.

IV. La concession des terres vagues, au nom de la République, lui appartient concurremment avec le préfet colonial, en se conformant aux regles établies : en cas de diversité d'avis, la voix du capitaine-général sera prépondérante.

V. Il pourvoit provisoirement à tous les emplois militaires, selon l'ordre de l'avancement graduel, jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron exclusivement, et propose au ministre du département tous les remplacemens à faire dans les grades supérieurs.

VI. Il nomme, provisoirement, dans le délai d'une décade, aux places vacantes dans toutes les parties de l'administration coloniale, et dans celles de l'ordre judiciaire, sur la présentation respective du préfet colonial et du commissaire de justice, chacun en ce qui le concerne, sauf la confirmation du gouvernement, s'il y a lieu.

VII. Il peut donner l'exclusion au sujet présenté et exiger une seconde, même une troisieme présentation, après lesquelles, si elles sont toutes rejetées, il nommera de son chef, et enverra au ministre de la marine et des colonies ses motifs d'exclusion, préalablement communiqués à celui des deux chefs qui aura présenté, lequel adressera, de son côté, ses observations, après les avoir communiquées, de même, au capitaine-général.

VIII. Ne sont point sujettes à présentation les places qui seraient, de leur nature, amovibles dans l'étendue des attributions du préfet colonial et du commissaire de justice. Ces derniers y nommeront librement.

IX. Les nominations soumises à la présentation seront expédiées au nom du capitaine général, avec mention de ladite présentation, si elle a eu son effet; et dans le cas contraire, sans aucune mention de la présentation rejetée.

X. Ne pourra le capitaine-général s'immiscer, directement ni indirectement, dans les fonctions du préfet colonial, du commissaire de justice ni des tribunaux; mais il lui sera toujours libre de se faire donner, par eux, tous les renseignemens qu'il jugera à propos de leur demander, et qu'ils seront obligés de lui fournir, sur quelque partie du service que ce puisse être.

XI. Tous les amendemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du capitaine-général, seront toujours précédés de ces mots : *Au nom de la République française.*

XII. En cas d'absence hors la colonie et dépendances, ou de mort, le capitaine-général sera remplacé, par *interim*, et dans la plénitude des mêmes pouvoirs, par le préfet colonial.

TITRE II.

Du préfet colonial.

Art. Ier. Le préfet colonial est chargé exclusivement de l'administration et haute police de la colonie; ce qui comprend la levée des contributions, les recettes et dépenses, l'emploi des deniers, la comptabilité, les douanes, la solde et entretien des troupes, les appointemens des divers entretenus, les magasins, les approvisionnemens, les consommations, les baux et fermages, les ventes et achats, les hôpitaux, les bagnes, salaires d'ouvriers, travaux publics, les bacs et passages, les domaines nationaux, les séquestres et mains-levées provisoires de séquestres pour raison d'émigration, les distributions d'eaux, l'inscription maritime, la police de la navigation, l'agriculture et le commerce, ainsi que leurs progrès, police et encouragemens; les recensemens, la répression du commerce interlope, la répartition des prises, les invalides de la marine, la divagation des noirs, l'instruction publique, la liberté des cultes et des personnes, l'usage de la presse, et généralement tout ce qui était ci devant attribué aux intendans ou ordonnateurs de la colonie, soit en particulier, soit en commun avec le gouverneur, autant néanmoins qu'il n'y serait pas dérogé par le présent arrêté.

II. Les officiers d'administration, comptables, et tous employés civils, sont sous ses ordres directs.

III. Lesdits officiers d'administration forment son conseil de préfecture, et exercent, sous son autorité, les fonctions de sous-préfets et de commissaires des guerres dans les arrondissemens de la colonie qui leur sont par lui assignés.

IV. Le préfet colonial, et les sous-préfets, requièrent la gendarmerie pour l'exécution de leurs mandemens, même plus ample main-forte, laquelle ne peut leur être refusée par les états-majors.

V. Le préfet colonial a le droit de faire des réglemens provisoires dans les matieres de son attribution, après néanmoins en avoir délibéré, conformément à l'article II du titre Ier, avec le capitaine-général, qui peut en suspendre la publication jusqu'à l'approbation ou improbation du gouvernement.

VI. Lesdits réglemens provisoires seront intitulés du nom dudit préfet colonial, sous la formule prescrite en l'article XI du titre Ier, en cas de publication autorisée par le capitaine-général. Ils seront enregistrés au contrôle de la marine, et adressés, s'il y a lieu, par ledit préfet, au commissaire de justice, avec invitation de les faire enregistrer sur le champ aux greffes des tribunaux; ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

VII. Le préfet colonial ne pourra, sous aucun prétexte, entreprendre sur les fonctions de l'ordre judiciaire; comme le commissaire de justice et les tribunaux, ne pourront entreprendre sur les siennes, à peine de nullité et de révocation.

VIII. En cas d'absence hors de la colonie et dépendance, ou de mort, le préfet colonial sera remplacé, de droit et provisoirement, par l'officier d'administration le plus ancien en grade supérieur.

TITRE III.

Du commissaire de justice.

Art. Ier. Le commissaire de justice aura l'inspection et la grande police des tribunaux de la colonie, ainsi que sur les officiers ministériels qui en dépendent. Il se fera rendre des comptes assidus par les présidens et commissaires du gouvernement.

II. Il donnera tous ses soins à la prompte distribution de la justice, tant au civil qu'au criminel, ainsi qu'à la sûreté et à la salubrité des prisons.

III. Il aura dans lesdits tribunaux une séance d'honneur seulement, d'inspection et de communication, sans pouvoir opérer dans aucunes affaires particulieres, ni se permettre la moindre influence sur les jugemens.

IV. Il veillera à la bonne tenue des greffes et dépôts des actes civils, à l'exécution des lois, réglemens, tarifs et jugemens, recevra les plaintes des justiciables et donnera en conséquence les ordres ou instructions nécessaires.

V. Dans la premiere décade de chaque mois il se fera remettre des états visés par le président, et signés par le greffier, tant des procès jugés dans le mois précédent, que de ceux qui seraient encore indécis ou en instruction, pour en référer au capitaine général et en rendre compte au ministre de la marine et des colonies.

VI. Il a le droit de faire des réglemens provisoires sur les matieres de procédures et de tarifs, sans s'écarter de l'esprit des lois de la métropole, et de publier lesdits réglemens en son nom et sous la formule prescrite en l'article XI du titre Ier, autant toutefois et non autrement, qu'ils auront été consentis par le capitaine général. Il les fait alors enregistrer au greffe des tribunaux sur son propre mandement.

VII. Il préparera les lois qu'il croira les plus propres à former à l'avenir le code civil de la colonie; et après les avoir communiquées au capitaine général et au préfet colonial dans des assemblées communes, à la forme de l'article II du titre Ier ci-dessus, elles seront envoyées en projet au ministre de la marine et des colonies, avec le procès-verbal des opinions respectives.

VIII. Il est spécialement chargé de la police pure personnelle envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats d'arrêt, sauf à les faire poursuivre, dans les trois jours, pardevant les tribunaux compétens s'il y échet.

IX. Il requiert la gendarmerie, même plus ample main-forte, s'il est nécessaire, soit pour l'exécution de ses ordres ou ordonnances, soit pour celle des jugemens des tribunaux; ce qui ne peut lui être refusé.

X. En cas d'absence hors de la colonie et dépendances, ou de mort, il sera remplacé de droit, et provisoirement, par le commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, et celui-ci par le premier de ses substituts.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 4 fructidor an 9.

Les consuls de la République arrêtent :

Art. Ier. Il est accordé deux grenades, deux fusils et quatre haches d'abordage d'honneur pour les canonniers, soldats et matelots de chacun des deux vaisseaux de l'escadre du contre-amiral Gantheaume qui ont attaqué et pris le *Swiftsure*.

II. Le conseil de guerre de chaque vaisseau présentera au contre-amiral Gantheaume une liste double dans laquelle il choisira.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République arrêtent :

Art. Ier. Il est accordé quatre grenades, six fusils et douze haches d'abordage d'honneur aux canonniers, soldats, matelots de l'avant-garde de la flotille légère, qui se sont le plus distingués dans les combats des 17 et 27 thermidor.

II. Le conseil de guerre de chaque section présentera au contre-amiral commandant la flotille légere, une liste double sur laquelle il choisira. Il enverra leurs noms avec une note de ce que chacun a fait, au ministre de la marine, qui leur fera expédier leurs brevets.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 3 thermidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

La foire qui se tenait à Bernay, département de l'Eure, le 21 ventôse, aura lieu désormais le 4 germinal, et durera six jours.

Il se tiendra dans le bourg de Meru, département de l'Oise, une seconde foire, qui s'ouvrira le 24 vendemiaire de chaque année et durera deux jours.

La foire qui se tenait, le 29 thermidor, à Pulderbosch, département des Deux-Nethes, se tiendra désormais le 28 du même mois.

La foire qui se tient à Esperaza, département de l'Aude, le 12 vendemiaire, aura lieu désormais le 8 du même mois.

La foire qui se tient le 6 ventôse à Dieuville, département de l'Aube, aura lieu désormais le 6 germinal de chaque année.

La foire qui se tient à Coutances, département de la Manche, le 1er vendemiaire, s'y tiendra désormais le 6, et celle du 25 floréal aura lieu le 16 du même mois. L'une et l'autre dureront trois jours francs.

Indépendamment de la foire qui a eu lieu le 11 prairial à Bitbourg, département des Forêts, il s'en tiendra une seconde dans la même commune, le 11 vendemiaire de chaque année.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution des présens arrêtés, qui seront insérés au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

THEATRE DES ARTS.

L'OPÉRA intitulé les *Mysteres d'Isis*, donné le 2 de ce mois à ce théâtre, aura cela de particulier, qu'aucun autre peut-être n'a été annoncé plus long-tems, et plus impatiemment attendu; qu'aucun autre n'a réuni un concours plus nombreux et plus brillant dans l'un des jours les plus brûlans de la saison défavorable aux spectacles. Avant de voir les épreuves terribles exigées par Isis, avant d'assister à l'initiation annoncée, il a fallu subir soi-même la triple épreuve, des luttes violentes engagées à chaque issue, d'une attente mortelle, et d'une chaleur insupportable.

Un mot suffira pour expliquer cet empressement extraordinaire. La musique que l'on voulait ainsi entendre, à quelque prix que ce fût, est de Mozart, trop-tôt enlevé à sa patrie dont il était l'ornement, à son art dont il reculait les bornes, justement renommé pour le nombre, la richesse, la variété de ses compositions; tantôt consacrant les productions de son génie à la scene tragi-lyrique, tantôt s'attachant à l'école des maîtres d'Italie, et empruntant leur style enchanteur pour partager leurs succès; tantôt enfin appliquant des idées moins grandes, moins completes, mais toujours originales et ingénieuses à la musique instrumentale, ne dédaignant même pas d'animer d'un trait heureux que l'inspiration fesait naître sous ses doigts, la danse favorite de ses compatriotes : rival d'Haydn pour la musique sacrée et la symphonie; de Gluck pour la scene lyrique; de Cimarosa pour l'opera-bouffon : lu, étudié, répété sans cesse dans toute l'Allemagne; connu en France par la belle musique du *Mariage de Figaro*, et celle de *l'Enlevement du serail*, apposant ainsi par-tout le cachet de sa féconde originalité.

Les suffrages de l'Allemagne ont placé parmi les chefs-d'œuvre de ce maître *la Flutte enchantée*, jouée presque sans relâche sur tous les théâtres de ce pays. Il fallait pour en faire jouir la France que quelqu'un se chargeât de la parodier. Ce travail a des difficultés qu'on ne connait pas assez, et qu'on n'apprécie gueres. Celui qui l'entreprend a mille obstacles à vaincre, et peu de gloire à recueillir. Le citoyen Morel auquel on doit *Alexandre aux Indes*, *Panurge*, *la Caravane* et *Aspasie*, a eu le courage de s'y dévouer.

L'auteur a choisi pour sujet ces antiques et terribles mysteres, auxquels les prêtres d'Isis n'initiaient que les mortels assez courageux pour surmonter les plus rigoureuses épreuves. Un chapitre du *Voyage d'Antenor*, sur les initiations en Egypte, et particuliérement sur l'aventure d'Orphée à Memphis, paraît l'avoir servi beaucoup.

Il suppose qu'Isis, voulant éprouver à-la-fois et le courage et la constance du jeune Isménor, destiné à devenir grand-pontife, a donné l'ordre d'enlever la maîtresse de ce prince, de la tenir captive au fond du temple, et de ne l'accorder à Isménor que s'il sort vainqueur des plus dangereuses épreuves. Isménor triomphe de tous les obstacles, et obtient le prix désiré. Tel est le fond du sujet, autant que l'extrême obscurité de cet ouvrage peut le laisser entrevoir. Il serait au moins inutile de détailler ici quelques incidens aussi puériles qu'invraisemblables, de suivre la marche d'une action lente, froide, dénuée de toute espece d'intérêt; de faire connaître quelques rôles secondaires dont la liaison et les rapports avec les personnages principaux ne sont nullement motivés; de se plaindre du mélange de sérieux et de comique qui regne dans l'ouvrage; de demander pourquoi on a cru nécessaire d'associer dans des périls égaux et une entreprise commune, la poltronerie bouffone d'une espece de Panurge, au dévouement et à la fidélité d'un héros; il serait inutile surtout de remarquer à côté de passages assez bien écrits, des traits mal parodiés, d'une faiblesse, d'une négligence impardonnables.

Pourquoi, dira-t-on, de tels défauts ne sont-ils pas rachetés à vos yeux par la rare beauté de la musique? vous ne les auriez pas apperçus à l'opéra bouffon : pourquoi tant d'indulgence et d'aveuglement d'un côté, et tant de rigueur de l'autre?

A cela nous pourrions repondre que ce sacrifice de toute raison et de tout jugement que nous consentons volontiers à faire à l'opéra bouffon, doit avoir pour effet certain de nous rendre plus difficiles et plus exigeants que jamais à l'égard de notre scene lyrique; là, en effet, nous avons appris que l'intérêt et la régularité du drame ajoutaient un nouveau prix à la beauté de la composition, et que l'harmonie de l'expression lyrique pouvait s'associer dignement à celle de l'expression musicale. Mais, puisque dans le nouvel opéra tout est sacrifié à la musique, et au spectacle, nous ne devons plus nous occuper ici que de ces deux parties.

Il paraît que le plan choisi par l'auteur ne permettait pas de se contenter de la musique de *la Flutte enchantée*, de ne faire usage que d'elle, ou de l'employer toute entiere. On a suppléé à Mozart par Mozart lui-même, et dans les *Mysteres d'Isis*, on entend des morceaux détachés de presque tous les autres ouvrages de ce compositeur. Il en résulte que l'on n'entend pas un morceau faible; mais ici, en voulant servir l'art, n'en a-t-on pas méconnu la base essentielle? en poésie, en peinture, en musique, l'unité de style n'est-elle pas rigoureusement exigée? croit-on que Mozart n'ait pas eu l'intention de donner une couleur différente, un cachet particulier à chacune de ses compositions? cependant, on en présente ici d'un genre très-différent, confondues dans le même cadre. Peut-être Mozart vivant eût trouvé étrange un tel assemblage. Il attachait sans doute à la distinction, à la séparation du genre, l'importance que nous y trouvons nous-mêmes : sans cela il faudrait bien le reconnaître encore pour un grand harmoniste, mais non pour un compositeur dramatique digne de rivaliser avec ceux que nous possédons.

Toutefois, considérés isolément, tous les morceaux de l'opéra nouveau ont excité un vif enthousiasme. L'ouverture dès ses premieres mesures indique le sujet; elle réunit la grace à la vigueur, et des traits pleins d'originalité à une harmonie soutenue : au premier chœur, *ô déesse immortelle*, succede un trio de femmes d'un mouvement peu commun et d'un effet délicieux. Le chœur, *Divinité puissante*, est aussi d'un beau caractere. L'air d'Isménor : *O gage si cher à mon cœur*, est plein d'enthousiasme et de chaleur; le petit air de Bochoris : *Sous les yeux de la déesse*, est d'une fraîcheur inexprimable, d'une gaîeté franche et naïve; il existe peu d'airs dont l'accompagnement ait une expression aussi forte, aussi pathétique que celui tiré de don Juan, *Punis un coupable*. Le final du premier acte qui le suit, est d'une originalité, d'une variété, d'une mélodie au-dessus de tout éloge.

On remarque au second acte un air de bravoure, précédé d'un beau cantabile, le charmant rondeau de don Juan, et le joli duo de *la Flûte enchantée*, dont on a jugé à propos de faire des trio; ce qui excede peut-être un peu les droits que l'on avait sur la composition de Mozart; suit le morceau ingénieux et enchanteur, dans lequel Bochoris, un instrument magique à la main, accompagné d'une harpe et d'un harmonica, charme par ses accens ses farouches gardiens, et les fait tomber à ses pieds. C'est le triomphe de la mélodie : le chœur en vante les effets, et le compositeur, unissant l'exemple au précepte, en a offert un ravissant modele. Le parterre a pris l'habitude de faire répéter ce morceau.

Au troisieme acte, après avoir remarqué un cantabile de la *clémence de Titus*, d'un caractere grave et d'un effet touchant, on entend une marche des prêtres, digne rivale de celle d'*Alceste*, et suivie d'un des plus beaux chants religieux dont l'imagination puisse concevoir l'harmonie, l'expression, la simplicité, et j'oserais dire la pieuse éloquence. Des morceaux très-agréables sont encore répandus dans le quatrieme acte; mais ici la magie du spectacle, la beauté des décorations, la variété et l'effet des tableaux, le jeu des machines attirent l'attention jusqu'alors captivée par les beautés de la musique; la scene des épreuves offre la plus complette illusion, et les prodiges opérés par l'art des freres Dégotti sont prêts à épuiser l'admiration, quand le talent ingénieux de Gardel vient la partager, en offrant dans des grouppes charmans l'inappréciable réunion des premiers sujets de la danse.

Un mot sur l'exécution de cet opéra : cette musique est d'un style assez étranger aux sujets qui composent le Théâtre des Arts; elle exige de beaux moyens, mais sur-tout l'art du chant, une méthode pure, beaucoup de goût : Chéron déclame plus qu'il ne chante le beau rôle de grand-prêtre. Celui d'Isménor, confié à Lainez, donne à cet estimable artiste l'occasion de prouver d'autant plus de zele, qu'il est moins en possession de la méthode qu'un tel rôle exige. Celui de Bochoris appartenait de droit à Lays; il y déploie de très-beaux moyens, mais peut-être donne-t-il trop de force à sa voix : peut-être sa méthode manque-t-elle un peu de la légéreté, de la grace, qui seraient ici nécessaires. Certes, on n'exige pas de lui les roulades des bouffons; mais il y a un milieu entre l'excès du luxe, l'éclat des broderies, et l'extrême simplicité, nous dirions même la nudité, si à la seconde représentation (dans toutes ses parties supérieures à la premiere), Lays n'avait paru sentir que sa facilité, son goût, son talent enfin, invoqués par quelques amis de l'art, à l'appui de sa réputation, devaient être employés pour la soutenir.

Mademoiselle Maillard est parfaitement placée dans le rôle de Myrrêne; mademoiselle Henry chante bien l'air difficile du second acte, et parfaitement bien la partie principale du charmant duo : *Je vais revoir l'objet que j'aime.* Le genre de voix de mademoiselle Armand est peu propre au rôle de Mona : ce rôle n'exige pas de grands moyens, mais de la légéreté, de la finesse et du goût; il semble appartenir à l'emploi des soubrettes.

Les choristes méritent ici d'être cités : les éloges unanimes des étrangers doivent aussi être remarqués comme un véritable titre de gloire pour l'orchestre du Théâtre des Arts, et son infatigable directeur, le citoyen Rey. Dans cette immense réunion, le talent ne laisse régner qu'une volonté, et le goût qu'un mouvement. Cette réunion a voté une médaille à l'auteur immortel de la *Création du Monde*. Quels tributs d'éloges, Mozart vivant ne lui rendrait-il pas? S....

ASTRONOMIE.

ON me demande l'explication de l'étoile vue en plein jour à Bordeaux; je l'avais donnée d'avance dans l'annuaire que le bureau des longitudes publie chaque année; on lit, page 27, au mois de messidor : Vénus sera visible en plein jour, le matin, vers le 10 de ce mois et jours suivans. Je n'avais indiqué que le tems de son plus grand éclat; mais cela dure plus d'un mois pour les pays qui ont un beau ciel, et pour ceux qui ont une bonne vue, pourvu qu'ils aient occasion d'y regarder. Cela arrive tous les dix-neuf mois avant et après la conjonction. LALANDE.

Bourse du 6 fructidor.

Rente provisoire	33 fr. 75 c.
Tiers consolidé	48 fr. 50 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 35 c.
Bons d'arrérage	62 fr. 50 c.
Bons an 8	68 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Duhautcours* ou *le Contrat d'union*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 4e repr. *di Furberia e Puntiglio*, opéra en 2 actes, musique di Marcello di Capua.

Le spectacle sera terminé par *les Mammelouks et les Pirates*, divertissement dans lequel les Grotteschi exécuteront les principales entrées.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen*; *l'Abbé Pellegrin*, et *le Val-de-Vire*.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Le 9, pour le début des artistes sociétaires, la 1ere repr. de *l'Acteur embarrassé*, prologue en vers; *la Coquette corrigée*, et la 1ere repr. *du Débat dramatique*.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 338. *Octidi, 8 fructidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Salamanque, 10 août (22 thermidor.)

LE quartier-général de l'armée française se trouve aujourd'hui dans cette ville, célebre par son université et par la place qu'elle occupe dans la littérature.

La ville, bâtie sur des collines, n'a guere de remarquable qu'un beau pont construit sur la riviere de Tormès, par les Romains, et qui a vingt-cinq arches; une superbe place, fatigante cependant par son uniformité, et qui offre, trois jours par an, au mois de juin, le sanglant spectacle de combats de taureaux; enfin une magnifique église cathédrale, renommée pour ses orgues. Sur quelques-unes des arcades dont la place est environnée, l'on voit les portraits des rois d'Espagne et des hommes qui ont illustré ce royaume. Cette collection serait sans doute plus intéressante encore, si, à côté des portraits qui rappellent les exploits et les vertus sublimes du Cid et de Gonsalve de Cordoue, on ne remarquait des images qui retracent en quelque sorte le souvenir des crimes commis dans le Nouveau-Monde, en offrant le portrait de François Pizarre. Les Français ont aussi passé par Salamanque dans la guerre de sept ans.

L'université, établie d'abord à Polencia en 1209, fut transférée ici 30 ans après, et la gloire qu'elle s'est acquise en Espagne, sous le nom de Salamanque, a fait oublier son origine. De cette antique gloire, il ne reste plus que quelques beaux souvenirs que rappellent les magnifiques monumens qui appartiennent à l'université, et le nombre encore considérable de ses éleves, parmi lesquels il s'en trouve qui occupent aujourd'hui des places distinguées dans l'église et dans la magistrature. Soixante-une chaires de professeurs, quatre mille écoliers, un collége pour les trois langues, hébraïque, grecque et latine; un ancien collége de jésuites, assez vaste pour avoir logé 6000 Français qui marchaient vers le Portugal en 1761; voilà ce qui rend encore aujourd'hui fameuse l'université de Salamanque: elle a en outre l'avantage de former la plus brillante jeunesse de l'Espagne, et de pouvoir lui offrir, outre le modele de notre littérature, un théâtre où l'on ne joue que des pieces espagnoles.

ITALIE.

Naples le 1er août (13 thermidor.)

NOUS avons reçu d'Otrante, la nouvelle qu'un corsaire anglais, de dix-huit canons, est entré dans ce port, et s'est livré aux Français à la suite de différends très-sérieux, élevés entre l'équipage et le capitaine, au sujet du partage des prises; les matelots avaient mis leur capitaine en arrestation.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

la Haye, le 18 août (30 thermidor.)

BEAUCOUP de grosse artillerie de l'arsenal de Delft a passé par ici, pour se porter sur les différens points de la côte qui sont le plus menacés.

On équipe et arme maintenant un corsaire à Amsterdam.

ANGLETERRE.

Extrait des Gazettes anglaises du 15 au 18 août. (Du 27 au 30 thermidor.)

LE vénérable saule, planté à Twickenham par notre poëte favori Pope, est tombé, comme son maître, victime des ravages du tems. En conséquence, lord Mendip, propriétaire actuel de Twickenham, a donné ordre de le couper par morceaux, pour être distribués à ceux de ses amis et de ses connaissances, curieux de posséder d'aussi précieuses reliques.

— Une lettre de Lexington, en date du 26 mai, annonce que les Indiens Shawaneses et Delawares ont eu, au mois de mars, un engagement avec la nation Hersaw, et qu'après lui avoir détruit plusieurs villages, ils sont retournés à l'embouchure du Missouri, avec 68 chevelures de l'ennemi. La petite vérole s'était introduite en même-tems chez la nation Hersaw, et y avait fait périr au delà de 1000 personnes.

Le commerce interlope des Anglo-Américains avec les Antilles est, dit-on, si florissant, que les prises faites sur eux dans la seule année derniere, par les corsaires de New-Providence, sont évaluées à 8 millions de dollars. Ces corsaires sont très-nombreux et excessivement vigilans. Néanmoins la flotte de la Vera-Crux, qui était chargée de 17 millions de dollars, leur a échappé et est arrivée, à leurs grand regret, intacte à la Havane où elle a mouillé dans les premiers jours de mai.

— Deux enfans, l'un de 5 ans et l'autre de 3, que la mere avait laissés au lit, prirent, sur une planche, une bouteille pleine de genievre qu'ils burent entr'eux. La malheureuse, mais imprudente mere, trouva à son retour ces pauvres innocens étendus par terre sans connaissance. Envain tous les secours de l'art furent employés; l'enfant de 5 ans qui était une fille mourut dans l'après-dinée, et le garçon le matin suivant. (*Extrait du Saint-James Chronicle, or British Evening post.*)

INTÉRIEUR.

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE,

Rapport du comité médical de la vaccine, établi à Marseille par la société de médecine.

LE comité médical de la vaccine avait promis dans ses observations, que les trois municipalités ont rendues publiques, le 22 germinal dernier, de faire part au public de ses opérations ultérieures sur la vaccine: il s'empresse de s'acquitter de sa promesse à cet égard: il remplit cette tâche avec d'autant plus de satisfaction, que tout ce qu'il a à dire, ne tend qu'à consolider cette belle et sublime découverte.

Le comité a procédé à la contre-épreuve, le 16 prairial, à l'hospice d'humanité, en présence des officiers de santé en chef et des administrateurs de cette maison; les enfans qui avaient été vaccinés, ont été inoculés de la petite vérole, deux mois et demi après la terminaison complette de la vaccination: on a pratiqué l'inoculation par incision et par piqûre; le virus variolique qu'on a employé était très-frais, et il est impossible de mettre plus d'exactitude dans les procédés de cette opération; les traces des incisions et des piqûres ont entiérement disparu le sixieme jour de l'insertion. Plusieurs examens rigoureux ont été faits chaque jour sur les endroits piqués et incisés, ainsi que sur toutes les parties du corps, sans qu'on ait apperçu aucune espece d'éruption: ces enfans n'ont éprouvé aucun dérangement dans leur santé; ils ont été toujours gais et se sont constamment livrés à leurs amusemens ordinaires.

D'après les heureux résultats qu'ont amenés les épreuves et contre-épreuves faites sur les enfans de la patrie, ainsi que sur les enfans des particuliers, soit à Marseille, à Paris, à Geneve, à Londres, et dans d'autres parties de l'Europe, le comité médical a la certitude bien acquise:

1°. Que la vraie vaccine préserve de la petite vérole.

2°. Que la vaccine n'est pas contagieuse.

3°. Que la vaccine n'entraîne après elle aucune suite fâcheuse.

Telles sont les observations du comité: elles portent toutes l'empreinte du sceau de la vérité.

Fait à Marseille, dans l'hospice d'humanité, le 24 prairial, an 9 de la République française.

Signés à l'original: Moullard, Bouge, Segaud, Aulagnier, Labric, Tant, *médecins*; Mélici, Jourdan et Moullaud, *chirurgiens.*

Certifié le contenu ci-dessus. Roque, Guirard, Bérenger, *administrateurs.*

LE préfet du département des Bouches-du-Rhône, vu le rapport fait cejourd'hui par les membres composant le comité médical de la vaccine, établi à Marseille par la société de médecine, duquel il résulte que, d'après la contre-épreuve qui a eu lieu le 10 de ce mois à l'hospice d'humanité, le comité médical a la certitude, « 1° que la vraie » vaccine préserve de la petite vérole; 2° que la » vaccine n'est pas contagieuse; 3° que la vaccine » n'entraîne après elle aucune suite fâcheuse. »

Vu la lettre écrite cejourd'hui par laquelle il demande, 1° l'autorisation de faire imprimer ledit rapport; 2° celle de former un bureau gratuit de vaccination en faveur des indigens;

Considérant que ce projet est trop louable pour ne pas être accueilli avec empressement, arrête:

Les membres de la société de médecine, établie à Marseille; sont autorisés: 1° à faire imprimer le rapport fait le 24 prairial courant par les membres composant le comité médical de la vaccine.

2°. A établir un bureau gratuit de vaccination en faveur des indigens, et à en annoncer l'ouverture par affiches.

Fait à Marseille, le 24 prairial an 9.

CH. DELACROIX.

Paris, le 7 fructidor.

L'Empereur Alexandre Ier a été très-satisfait de la mission du général Sprengporten à Paris, et pour le lui prouver il lui a donné le grand ordre de St.-Alexandre Mowsky; par faveur particuliere il en a reçu la décoration en diamant.

Tous les officiers qui l'ont accompagné, ont été avancés et placés avantageusement; la plupart à la cour.

Le prince Dalgorowky est parti pour Paris le 20 thermidor, avec une mission spéciale.

M. Markow, nouvel ambassadeur à Paris, s'est mis en route le 10 thermidor, il doit arriver incessamment à Paris.

Le prince Constantin, colonel d'un très-beau régiment de cuirassiers, a fait l'honneur spécial au chef de brigade Duroc, de faire manœuvrer son régiment devant lui.

L'estime que ce jeune et brave prince conserve pour la nation et l'armée française, lui est rendue par les troupes françaises; il n'est pas un soldat qui ne se souvienne de l'humanité et de l'obligeance qu'il a toujours eues envers les blessés et les prisonniers. C'est le caractere distinctif des grands cœurs. Braves et terribles dans les combats, ils sont doux et humains dans la victoire.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

N. B. On a omis d'insérer au n° d'hier la date de l'arrêté des consuls sur l'administration de la Guadeloupe; cet arrêté est en date du 29 germinal an 9.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ecole centrale du département de la Seine.

LE 29 du mois dernier, le préfet du département de la Seine, le secrétaire-général, le conseil de préfecture et les maires et adjoints des arrondissemens municipaux de Paris se sont rendus à l'Oratoire, pour la clôture des écoles centrales et la distribution des prix.

L'affluence des spectateurs, la présence de l'un des tribunaux, de presque toutes les autorités constituées du département, et de plusieurs membres de l'Institut national, donnaient à cette cérémonie une importance et une dignité propres à rendre plus brillans et plus flatteurs les triomphes des éleves.

La distribution des grands prix qui a terminé la séance, a excité le plus grand intérêt.

D'après un arrêté du préfet, du 29 vendemiaire dernier, un concours général avait eu lieu, *pour la premiere fois*, entre les éleves des trois écoles centrales choisis par leurs professeurs. Les citoyen Bossut, Ginguené et Chenier, membres du jury de l'instruction publique, auxquels le préfet avait adjoint les citoyens Dutheil, Legouvé, Prony, Vauquelain, Buttet, Vien et Vincent, membres de l'Institut national, avaient proposé le travail, en avaient été les juges, et avaient désigné les éleves qui devaient être couronnés.

Les observateurs éclairés n'ont pas manqué d'appercevoir, dans cette nouvelle institution, un avantage indépendant même de l'émulation qu'elle doit produire. Ils ont remarqué qu'un concours de plusieurs écoles tendait nécessairement à donner de l'uniformité et de l'ensemble à l'instruction, à lui assurer le même but et les mêmes résultats. Cette amélioration, dont on sentira mieux les effets pendant l'an 10, est la plus importante qui ait été faite depuis plusieurs années dans l'instruction publique.

Le préfet a ouvert la séance par le discours suivant:

» Jeunes éleves, en ouvrant, au commencement de cette année, le cours d'études prêt à finir par la solennité qui nous rassemble, j'essayai de parcourir avec vous le cercle de l'instruction; de vous indiquer l'application de toutes ses parties aux divers états que chacun de vous peut être appelé à remplir un jour dans la société; et pour encourager votre zele, pour soutenir vos efforts, je vous annonçai des épreuves plus séveres, des luttes plus difficiles, et par conséquent aussi des triomphes plus flatteurs.

Les amis de l'instruction, et en général tous les hommes qui s'intéressent aux progrès des sciences et des lettres, appelaient depuis long-tems par leurs vœux ces concours généreux dont le nom seul rappelait à l'esprit tout ce que l'émulation a de plus enchanteur, les premiers succès de plus enivrant et de plus délicieux; ces combats où l'honneur d'être l'un des concurrens est déjà lui seul une récompense, où l'éleve moins pressé du desir d'obtenir le prix, que tourmenté du besoin de faire triompher l'école à laquelle il appartient, plein d'ardeur et d'espoir s'élance dans la carriere et essaie de se surpasser lui-même pour la gloire de son maître.

Fort de l'opinion des hommes éclairés qui rede-

mandaient cette institution, je vous en promis donc le rétablissement; j'ai tenu ma promesse; de votre côté, jeunes éleves, vous avez rempli notre attente, et dans ce jour de récompense, c'en est une aussi pour moi d'avoir à publier, en présence de vos parens et devant cette assemblée, que l'année qui vient de s'écouler a été, de l'aveu même de vos maîtres, plus féconde en progrès, plus pleine de résultats que celles qui l'ont précédée.

Impatiens de cette solemnité, vous avez eu sans cesse présent à l'esprit le moment où les soins du maître et les succès du disciple devaient être en même tems consommés; tous vos vœux, tous vos efforts ont été dirigés vers ce but, et bientôt une noble émulation a augmenté votre assiduité, enflammé votre courage, exalté votre imagination, et répandu la plus heureuse influence sur tous les travaux de l'année scholaire.

Ainsi, jeunes éleves, tandis que loin de vous on disputait sur le choix du meilleur moyen de vous instruire, vous avez semblé vouloir vous hâter de décider vous-mêmes la question, en redoublant d'efforts pour acquérir les dons précieux de l'instruction et mériter les éloges des savans distingués qui n'ont pas dédaigné de descendre jusqu'à vous pour devenir vos juges, et qui, pour derniere preuve de l'intérêt que vous avez su leur inspirer, viennent honorer votre triomphe par leur présence.

Achevez, jeunes éleves, achevez de réaliser les espérances que vos premiers succès nous permettent de concevoir; et vous sur-tout, vous qui, ayant parcouru les plus hauts degrés de l'enseignement que nos écoles comportent, êtes prêts à vous séparer d'elles, gardez-vous de croire que ces premiers succès vous suffisent, et qu'il ne vous reste plus qu'à vous reposer sur vos couronnes du soin de vous faire valoir dans la société.

Tout n'est pas encore fini pour la science et pour l'instruction, lorsqu'on sort de nos écoles la tête ceinte de fleurs et les mains chargées de prix. Bientôt, croyez-moi, bientôt vous seriez au dessous de vous-mêmes et de vos triomphes, si vous trouvant tout-à coup libres du joug qui jusqu'à ce jour vous a été imposé comme disciples, vous négligiez de cultiver les germes des connaissances dont vos maîtres s'estiment heureux de vous avoir suggéré le goût, en vous donnant les principaux moyens de le développer et de le perfectionner.

Je n'examinerai pas en ce moment, et il ne vous importe point de savoir si au tems des écoles anciennes, que sans doute vous avez plus d'une fois entendu vanter et même avec excès, les éleves en terminant leurs cours, remportaient de leurs longues études une plus grande ou une moindre somme d'instruction que vous ne faites aujourd'hui. Mais ce qu'il importe réellement de vous apprendre, soit comme moyen d'apprécier cette supériorité si vivement réclamée par les apologistes de l'ancienne méthode, soit comme exemple à suivre aussitôt que vous allez être livrés à vous-mêmes; ce qu'il importe, dis-je, de vous apprendre, c'est qu'alors l'éleve, en quittant ses maîtres, considérait son instruction comme seulement commencée, et n'avait garde de se croire exempt de l'étude, parce qu'il était affranchi de devoirs et de discipline. Pendant long-tems encore il consentait de lui-même à n'être qu'un écolier, et ne prétendait pas avoir rempli sa tâche ni completté sa récolte, parce qu'il avait accompli le tems fixé pour les classes alors en usage, et moissonné quelques prix dans sa course.

Alors la plupart des professions auxquelles il pouvait se destiner le forçaient à conserver les notions élémentaires reçues dans les premieres études, à les étendre, à se les rendre de plus en plus habituelles et familieres; en un mot à recommencer un nouveau cours dans un âge où la raison se perfectionnant chaque jour, chaque jour aussi lui faisait apprécier d'avantage les charmes de l'instruction, et la beauté des modeles qu'à peine dans un âge plus tendre il avait apperçus.

Le goût se formant par cette continuité d'études, souvent il arrivait qu'après s'être ainsi donné à l'instruction par calcul, on y demeurait attaché par passion pour le reste de la vie, et que tel ne s'étant proposé d'abord que de conserver les connaissances propres à l'état, souvent obscur, qu'il devait embrasser, cédant bientôt au pouvoir irrésistible que les sciences et les lettres obtiennent sur ceux qui les cultivent, finissait par voir placer son nom parmi ceux des savans les plus recommandables.

S'il est possible, comme je le pense, d'expliquer par ces causes principales les heureux produits des anciennes écoles, pourquoi nous serait-il défendu, jeunes éleves, de fonder sur vous de semblables espérances?

Une époque malheureuse a existé, il est vrai, où l'instruction semblait être un superflu facile à suppléer dans une multitude de fonctions ou de professions également utiles et honorables, et, il faut la bonne foi d'en convenir, pour toute la durée de cette époque, aucune comparaison ne peut être justement établie entre les écoles anciennes et les écoles modernes.

Qui pourrait, en effet, venir demander compte à celles-ci du sort des éleves qu'elles ont rendus à la société dans ces tems déplorables, où rien n'excitant la jeunesse à accroître ses connaissances, où rien ne la forçant à completter ses études, elle a pu, sans qu'il soit permis d'en accuser ses maîtres, s'empresser d'oublier leurs leçons, et préférer, à l'assiduité et au travail, la dissipation et les plaisirs.

Jeunes citoyens, cette funeste excuse n'existe plus pour vous; et si quelques institutions nous restent encore à créer pour recueillir la jeunesse à la sortie de ses premieres études, et pour lui faire subir une sorte de noviciat approprié aux divers états ou professions qu'elle est appellée à remplir, sachez que du moins les vertus et les talens sont, dès à présent et pour toujours, les seuls titres dont vous puissiez vous prévaloir, soit auprès de la République, soit auprès du gouvernement, soit auprès de vos concitoyens, pour obtenir l'honneur de les servir.

En nous quittant, jeunes éleves, ne quittez donc pas l'étude, mais sur-tout ne quittez pas les modeles que vos maîtres ont eu soin de placer sous vos yeux pour former à la fois votre cœur et votre esprit. Vivez souvent avec les anciens, nourrissez-vous des grandes leçons et des grands exemples qu'ils vous donnent.

« *C'est dans l'antiquité*, *c'est-là*, disait un grand homme dont le nom cher aux admirateurs du génie, aux amis des talens et de la liberté, vivra éternellement au panthéon de l'histoire, « *c'est-là* disait » Mirabeau, *que l'enthousiasme est à-la-fois, l'aliment du génie et des cœurs passionnés; c'est-là que la vigueur, l'énergie, la véhémence, la profondeur des sentimens et des idées s'allient à l'harmonie, à l'élégance, à la délicatesse d'expression que permettait une langue mélodieuse, riche, abondante, flexible et variée, telle enfin que des organes heureux et exercés, des imaginations vives et sensibles avaient pu la former; c'est-là que la beauté, l'amour, la liberté, la gloire et la vertu ont un culte et brillent de tous leurs charmes; c'est-là enfin que nos plus grands génies ont puisé des sujets qui leur ont permis d'être les rivaux heureux de leurs maîtres, et que notre médiocrité peut encore trouver une étincelle de ce feu divin, qui fit éclore tant de talens, et donna aux arts un regne si brillant.* »

Enfin, jeunes éleves, ne quittez pas non plus vos maîtres; qu'ils soient long-tems encore avec vous, autant par le souvenir de leurs préceptes que par le sentiment de reconnaissance qui doit vous attacher à eux. Songez que plus ils occupent un rang distingué dans les sciences, dans les arts ou dans les lettres, plus nous avons droit d'attendre de vous, de vous qui fûtes leurs disciples; méritez donc constamment d'être avoués par eux, et faites que dans le cours de votre vie, ils ayent à s'enorgueillir de vos succès, comme ils se félicitent aujourd'hui des palmes que vous avez été jugés dignes de remporter. »

Lorsque le préfet eut cessé de parler, le citoyen Chénier, membre du jury d'instruction, est monté à la tribune, et a prononcé un discours dont les applaudissemens les plus vifs ont marqué de nombreux passages. L'orateur a retracé rapidement l'histoire de la naissance, des progrès, de la chûte, de la renaissance des lettres et des arts, et le tableau de leur état actuel. Il s'est attaché particuliérement à faire sentir les effets heureux, et les grands résultats obtenus par la philosophie, en ce sens qu'elle a répandu plus généralement les lumieres et ouvert des routes nouvelles aux sciences positives.

L'ancien état de l'enseignement, le mode suivi dans les universités, a été ensuite comparé par l'orateur à celui qui est aujourd'hui mis en pratique; il s'est appuyé, pour combattre le premier du témoignage des hommes les plus célebres, démontrant dans des écrits qui déjà ont une date ancienne, quels vices étaient à réformer dans l'organisation des études de leur tems: il n'a pas dissimulé cependant que le plan actuel avait besoin de recevoir quelques modifications, et d'acquérir plus d'ensemble; et il a considéré comme très-prochain le terme où les améliorations une fois obtenues ne laisseraient rien à désirer (1).

La distribution des prix particuliers de chaque école, a été faite ensuite à la maniere accoutumée.

Enfin, le secrétaire-général de la préfecture a proclamé dans leur ordre les noms des éleves qui avaient mérité les prix du concours général. La distribution en a été faite au son d'une musique militaire, et au bruit des applaudissemens universels.

STATISTIQUE.

C'EST en Allemagne que la statistique moderne a pris naissance. Ce pays, partagé en un grand nombre de souverainetés particulieres, a vu paraître pendant le cours du siecle dernier beaucoup d'ouvrages sur cette matiere. La plupart ont été le résultat de dénombremens et de recherches ordonnés par les princes ou les régences de chacun de ces Etats. L'intérêt et la forme du gouvernement de l'Empire nécessitaient ce genre de connaissance; des professeurs ont été destinés à l'enseigner, et des savans en ont fait l'objet d'une étude particuliere. A mesure que l'on en a senti l'utilité, le goût s'en est répandu, et il n'est peut-être pas une principauté aujourd'hui dans l'Empire qui n'ait une statistique, c'est-à-dire, un tableau de son territoire, de sa population, de ses richesses de culture et d'industrie, et de ses forces militaires.

Celle qu'a publiée M. Hazzi, conseiller du directoire général des Etats de Baviere, est un des meilleurs ouvrages de ce genre. Ce jeune savant plein de connaissances positives, et animé de cet amour du savoir qui distingue l'homme de mérite, y a développé avec une attention particuliere, avec méthode et clarté, l'état des richesses, du sol, des forces, des mœurs et de la police de la Baviere.

M. Hazzi nous avait déja donné une idée de ses connaissances en matiere d'économie politique, par un excellent morceau historique, inséré dans le n° 150 an 9 du Moniteur, sur la jonction du Danube au Rhin, projet qu'avait conçu un des plus grands hommes qui soient sortis des mains de la nature, et que M. Hazzy a développé avec beaucoup de sagacité et d'intelligence de la matiere.

Sa statistique de la Baviere présente les mêmes caracteres; et c'est faire une chose utile que de donner une idée de la méthode suivie dans cet ouvrage, aujourd'hui que les sociétés savantes et le gouvernement français s'occupent du soin d'avoir un bon état topographique et économique, c'est-à-dire une statistique de la France.

On a déjà vu dans ce journal, que l'auteur du *plan d'une statistique générale de la France* avait réduit à huit chefs principaux les parties qui doivent former la statistique d'un état politique. Ces huit parties sont: 1° l'étendue et la division du territoire, 2° la population et son rapport avec l'étendue territoriale, 3° la production, 4° l'industrie, 5° le commerce et ses moyens, 6° la navigation marchande, 7° les revenus de l'Etat, 8° les forces de terre et de mer.

Mais M. Hazzi a embrassé un plus grand nombre d'objets dans son utile et savant travail; ensorte que la statistique de la Baviere est un tableau physique, économique, civil et militaire de cette partie intéressante de l'Allemagne. Voici les divisions principales qu'il établit.

1°. Division de l'ancien et du nouveau territoire de la Baviere; 2° frontieres actuelles de la Baviere; 3° frontieres naturelles et militaires; 4° étendue du pays, examen des cartes qui la font connaître; 5° situation géographique; 6° climat; 7° description politique des Rentamters et juridictions dans lesquels le pays est divisé, et dont l'auteur fait connaître, 1° la description topographique et l'histoire physique avec l'état des revenus et dépenses de chaque district; 2° l'agriculture; 3° le betail; 4° les métaux, minéraux, salines; 5° l'industrie, les arts, métiers, commerce; 6° la police générale; enfin le septieme chapitre est consacré aux objets qui n'ont pu trouver place dans une des précédentes divisions, et traite des jeux, danse, musique, fêtes religieuses, cérémonies de mariage, décès, naissances, des antiquités et des hommes distingués de la Baviere, auxquels l'auteur a joint des costumes gravés avec soin et correction.

Tel est le plan de cet ouvrage; il est enrichi d'une grande carte dressée par M. Hazzi, et qui fait connaître les chaînes de montagnes, les rivieres, les routes, les bourgs, villes, et les divisions territoriales du pays.

Neuf grands tableaux de population où les deux sexes sont classés sous trois âges, suivant leurs diverses conditions, ainsi que des tableaux de l'état militaire, terminent l'ouvrage.

L'auteur a dû trouver de grandes facilités pour lui donner l'exactitude nécessaire, dans sa place de membre du directoire et dans son état d'ingénieur, qui présentent en effet les ressources politiques et les connaissances élémentaires dont il a dû avoir besoin pour recueillir les bases de son travail.

M. Hazzi s'y est appliqué d'une maniere particuliere à traiter la géognostique du pays, l'agriculture, l'industrie, la police, c'est-à-dire l'administration des établissemens civils, de ceux de bienfaisance, et les moyens confiés au magistrat pour la propreté, la tranquillité, et la salubrité des villes et des campagnes.

Suivant lui, le territoire de la Baviere a été jadis couvert par les eaux, et elles ont suivi en l'abandonnant une direction du midi à l'orient, comme le démontrent les pentes et les pointes d'union; et d'après cette hypothese, l'auteur forme quatre divisions des terreins: la premiere appartient aux chaînes des montagnes; la seconde comprend les vallées, rivieres; la troisieme, les amas formant les collines, et la quatrieme présente des encaissemens des lacs, des marais, des plaines.

Pour constater la température du climat et son influence sur les productions de la Baviere, M. Hazzi a fait pendant neuf ans des rapprochemens des observations météréologiques, d'après lesquels il a établi ses résultats.

(1) Lorsque ce discours sera livré à l'impression, nous le ferons connaître d'une maniere plus sûre et plus détaillée.

En traitant de l'agriculture, il a déterminé l'étendue des terreins cultivés, et a donné une *description chimique*, comme il l'appele, de chaque espece de sol, après quoi il est entré dans le détail des diverses branches de la culture bavaroise, ainsi que de ses produits et des instrumens aratoires.

Pour donner une connaissance plus sûre de l'industrie et du commerce, il a commencé par indiquer le prix de la journée ordinaire du travail dans les diverses classes agricoles et manufacturieres. Cette connaissance est suivie des tableaux des fabriques, du nombre des ouvriers, des diverses especes de corporations fabricantes ou commerçantes, foires, marchés, obstacles et moyens de commerce.

La police générale est une des branches de l'administration la plus utile à connaître, et la plus nécessaire à étudier, parce que c'est celle dans laquelle il est le plus ordinaire de voir commettre des fautes graves. Il faut remarquer ici qu'il ne s'agit point de la *police de gouvernement*, si l'on peut parler ainsi, mais de la *police d'administration*, qui est autre chose. C'est à celle-ci que se rapporte ce que M. Hazzi dit de l'éducation, du nombre des écoles, des professeurs, de l'état de l'enseignement, des opinions religieuses, du culte, des médecins, des fondations charitables, de l'hospitalité, des auberges, des moyens contre les incendies, contre les épidémies, établis et pratiqués en Baviere.

Tous ces objets réunis ainsi sous le même point de vue, et accompagnés de tableaux relatifs à la matiere, font de cet ouvrage un livre très-utile; et prouvent ce que nous avons dit en commençant cette notice, beaucoup de connaissances, et un grand amour du savoir dans celui qui en est l'auteur.

PEUCHET.

VOYAGES.

Voyage pittoresque en Suisse et en Italie; par le citoyen Cambry, préfet du département de l'Oise, etc.

A Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur-libraire, rue des Maçons-Sorbonne, n° 406.

Courir, sentir, écrire, communiquer des impressions profondes, fixer des sensations fugitives, voilà ce que l'auteur semble s'être proposé, et voilà comment on associe le lecteur à ses jugemens, en le rendant le compagnon de son voyage et le témoin de sa pensée. C'est dans le cabinet qu'il faut disserter sur l'origine des nations, sur leurs législateurs et leurs lois, sur la décadence ou le progrès des lumieres et des mœurs, sur leurs bienfaiteurs ou leurs tyrans. Qu'est-il besoin de voir les hommes tels qu'ils sont, pour apprendre ce qu'ils ont été ou ce qu'ils pourraient être? L'historien cherche des vérités positives: le philosophe étudie les hommes et juge des effets par les causes. Le voyageur ne cherche le plus souvent que des plaisirs; il exerce les facultés de son esprit et de son ame, non pas pour interroger sur l'avenir et le passé: le monde physique est sous ses yeux: c'est debout qu'il faut le contempler. L'étude du monde moral a besoin d'un homme assis; c'est du présent qu'il veut jouir; la fatigue est une condition qu'il impose: le danger même a quelque attrait pour sa curiosité. Il ne cherche pas des opinions, il veut un sentiment. Que la nature soit gigantesque et sauvage, qu'elle soit pastorale et romantique, peu lui importe. Son imagination l'a disposé d'avance à des impressions opposées. Toutes doivent trouver leur place, tous les contrastes doivent agir alternativement sur lui. Tantôt effrayé par la terrible majesté des monts et des torrens déserts, il éleve et baisse un œil religieux et stupéfait; tantôt rafraîchi dans le vallon par la verdure et l'ombre, et par l'aspect du bonheur, c'est un autre dieu qu'il adore, et c'est ainsi qu'il multiplie son existence.

Cette succession de jouissances que l'imagination n'invente point, le citoyen Cambry les transmet au lecteur avec tout l'intérêt de la sensibilité, toute l'énergie d'une ame forte et souvent passionnée, tout le charme d'un goût épuré. Partout on reconnait l'amour éclairé des arts, de la nature et des hommes; partout on retrouve cette philosophie antique, cette poésie morale qui donne de grandes leçons en offrant de grands tableaux; qui combat les préjugés par l'indignation ou par le ridicule; raisonne avec la liberté, ne compose point avec l'esclavage et la tyrannie, et fait sentir, sans s'occuper à le prouver, que le bonheur et la vertu sont également faciles.

C'est le livre à la main qu'il faut admirer les chefs-d'œuvre de la peinture: on peut différer quelque fois d'opinion sur les arts. Les principes du goût ne sont pas des équations mathématiques. Le goût a ses nuances comme les graces: dans la peinture sur-tout chaque école a ses disciples. Ici, c'est le dessin; là, c'est le coloris: ici, la poésie de l'imagination; là, l'expression du sentiment. Rien ne paraît échapper à l'observation motivée du citoyen Cambry. Si tous ses jugemens ne sont pas en dernier ressort, tous du moins appelent l'examen des connaisseurs et la méditation des artistes. Certes, on a le droit d'avoir son avis sur les arts, quand on sait les détailler avec cette sagacité, cette maturité de goût qui atteste une longue étude, une série de rapprochemens et de comparaisons.

Forcés de borner cet extrait à un petit nombre de citations, nous ne pouvons multiplier les preuves de la justice que nous rendons à cet ouvrage aussi intéressant que son auteur est estimable. Nous choisissons quelques traits différens.

« Le soleil commence à baisser, la chaleur à diminuer, quand on arrive à Maglan. Qu'il est doux, après les secousses du char-à-banc, d'aller se reposer dans ce paradis terrestre: c'est une langue de terre couverte de verdure, espece de péninsule formée par un joli ruisseau qui murmure, et par l'Arve qui roule avec un fracas épouvantable: là, des rochers tombés des montagnes voisines, se sont couverts de terre, de mousse, de fleurs et d'arbrisseaux; ils s'élevent en pyramides au milieu d'un verger, d'une verte prairie: de petit champs de pommes-de-terre ou de pois fleuris les séparent, une fraîcheur délicieuse pénètre tous les sens. une odeur embaumée vous étourdit: les oiseaux chantent la chanson du soir, en s'égayant dans d'épais feuillages, pénétrés du soleil couchant; un vent léger agite ces bosquets, le jeu mobile de la lumiere contraste avec les masses d'ombres épaisses que les monts voisins répandent sur une partie de la vallée; des lits de mousse faits pour la volupté, le murmure des eaux, un petit lac teint de mille couleurs, je ne sais quel souffle caressant; des arbres déracinés, gênans de leur épais feuillage le cours de l'Arve qui les brise ou qui les promene; les chalets que sur la pente d'une riche montagne vous appercevez dans le lointain; ce ceintre de rochers énormes, secs et dépouillés, qui pointent au-dessus des nuages mobiles; le plus délicieux asyle de méditation ou de l'amour au milieu du plus vaste théâtre des montagnes et de la destruction, font de ce séjour un lieu d'enchantement et de féerie. Là, nous nous séparâmes, nous nous réunîmes; là, nous gravâmes nos chiffres et nos devises; chaque arbre fut consacré par l'amitié, par l'amour ou la piété filiale; les dispositions sentimentales que Maglan produisit chez nous durerent pendant le reste du voyage.... Je vous reverrai bocages enchantés de Maglan: je jure de m'égarer dans vos jolis labyrintnes, de m'asseoir sur vos lits de mousse, de renouveler ces emblêmes, ces chiffres que l'écorce aura peut-être recouverts, et de consacrer un autel à ces nymphes vêtues de blanc que j'ai vu courir légèrement, méditer, tracer, les larmes à l'œil, des noms chéris, au milieu de vos ombres et de vos feuillages. Puissent-elles, si quelque jour la noire mélancolie les assiége, si le dégoût du monde les obsede, penser aux sensations pures qu'elles éprouverent à Maglan, et par ce délicieux souvenir être rappelées à la vie.... »

Passons de là aux sources de l'Arveron.

« J'ai vu un homme, insensible à toutes les beautés de la nature, saisi d'enthousiasme et d'admiration à l'aspect des sources de l'Arveron. Imaginez une voûte de cent pieds de hauteur, sur une largeur de cent toises; l'œil ne peut en percer la profondeur: elle se dessine en arcades qui diminuent, qui se perdent dans l'obscurité; un mont de glace couvre et surmonte cet antre immense; ces glaces, par une pente insensible, conduisent l'œil à des aiguilles brillantes qui forment l'entrée des glaciers du Montanvert. L'Arveron sort avec le bruit du tonnerre, roulant d'énormes glaçons et des rochers de granit. Contemplez le jeu du soleil et de ses couleurs dans les fentes ou dans les aiguilles transparentes qu'il frappe, ou qu'il pénetre à son couchant, le bleu délicat ou foncé que ses rayons dorent ou vernissent tour-à-tour, ces arêtes de diamans sur un fond d'azur, qu'un blanc mat fait ressortir: les montagnes vous aident à concevoir les montagnes; d'autres torrens peuvent donner l'idée des fureurs de l'Arve ou du Tésin; rien ne ressemble aux sources de l'Arveron; c'est un spectacle neuf, unique; c'est un théâtre de merveilles, dont la baguette des Fées et les rêves des poëtes ne peuvent même offrir l'image.

» Montez sur un rocher pour mieux contempler ce spectacle; vous voyez autour de vous les pins déracinés, les rochers entassés, les digues renversées, comme à l'entrée de la caverne du lion, tous les débris de sa fureur. Mais si vous détournez la tête, par un délicieux contraste, votre œil enchanté se promene, ou sur des bois d'un feuillage léger, ou sur des prairies d'un beau verd, ou sur le spectacle de délices et de majesté qu'offre le soir la magique vallée de Chamonix. »

Voulez-vous connaître le dernier travail du chantre de la nature et d'Abel.

» Le jeune M. Hott nous conduisit chez la veuve de Gessner: tout était en deuil dans cette maison. Une des filles de Gessner eut la bonté de nous apporter le tableau que son pere achevait quelques momens avant sa mort. Ses paysages sont encore des idylles: ils présentent des sages errans sur les rives d'un lac dans les rayons d'une douce lumiere; des enfans effrayant les animaux qu'ils vont nourrir; au milieu d'un bois sauvage, un jeune homme pinçant sa lyre, une femme à ses pieds l'écoute avec transport, sa compagne noue des guirlandes dont l'eau d'une cascade entretient la fraicheur; une femme sur un rocher médite près d'un torrent fougueux qu'environne un épais feuillage. Ici c'est un paysage tranquille, un beau lointain couvert de temples et de fabriques à la grecque. Gessner, ami des champs et de la solitude, se plut à retracer leurs scenes; une idée pure et délicate adoucit toujours ses tableaux; il réussit sur-tout à peindre ces épais feuillages impénétrables aux rayons du soleil, asiles du repos, éloignés des cités, du bruit des indiscrets, où l'on échappe au plat admirateur, à l'injuste critique, à la gloire, à l'envie; où la philosophie calcule sans aigreur les biens et les maux de la vie; où dès que l'on raisonne on se permet souvent d'oublier sa raison.

» On doit consacrer un monument à Gessner, au milieu d'une place publique: que d'inutiles ornemens, que des inscriptions travaillées ne nuisent pas à sa simplicité! Son nom suffit pour rappeler aux plus douces idées, aux plus aimables souvenirs, aux plus délicats sentimens; ce nom réveille en ma pensée l'idée de charité, d'amitié, de respect et de piété filiale, l'idée de toutes les vertus qu'il chante, qu'il inspire et qu'il a pratiquées. »

Voulez-vous entendre le physionomane Lavater, et presque recueillir les aveux de ses méditations instructives.

» Douceur, exaltation, finesse, sont les principaux caracteres de la physionomie de Lavater: il eût été pythagoricien dans l'ancienne Italie, sectateur d'Orphée dans la Thrace, essénien chez les juifs, martyr sous Dioclétien, brûlé comme hérétique en 1200, fakir chez les Indiens, jongleur chez les Lapons, et fou dans tous les siecles; il ne peut atteindre au génie, il l'outre-passe; la mesure du vrai n'est jamais arrêtée chez lui; c'est un homme qui monte, s'éleve, monte encore, s'élance et tombe. Est-il assez fou pour être de bonne-foi? est-il assez faux pour tromper? voulut-il séduire ses partisans? la crédulité de ses disciples l'entraîna-t-elle au charlatanisme? Je soumets ces questions à l'examen de ceux qui le fréquentent et l'étudient. Je ne peux juger Lavater que par deux heures de conversation, par sa physionomie travaillée, qui présente peu de lignes naturelles, et par ses livres: je n'en connais ainsi que la surface; son caractere réel ne doit être établi que par ses intimes amis; je ne sais pas s'il a des amis. Il ne cessa malgré tous mes efforts de me conter les torts de L...., le plus cruel, dit-il, de tous ses ennemis.

» Il s'occupait alors d'un instrument propre à mesurer exactement, physiquement l'intelligence humaine: voici ses apperçus, ses raisonnemens et ses moyens. La physionomie de l'esprit, de tous les esprits, doit être entre celle d'un dieu et celle du plus stupide des animaux. Le plus stupide des animaux est la carpe; la plus belle des têtes est celle de Jésus-Christ, peinte par Raphaël.

» La grandeur de la bouche et le rapprochement des yeux sont les traits marquans chez la carpe; prenons donc avec un instrument, un double compas appliqué sur l'extrémité du nez, les angles formés par les yeux et la bouche de la carpe, et nous aurons les angles de la stupidité.

» Appliquons le même instrument, suivons le même procédé sur la tête de Jésus-Christ, et nous aurons les angles du génie.

» Tous les milieux sont entre les extrêmes.

» Nous pouvons donc par lignes, demi-lignes, centiemes de lignes, établir avec la derniere précision la grandeur, les rapports, la faiblesse d'intelligence que l'Eternel dispense à chaque individu.

» C'est d'après ce calcul profond que Lavater a fait graver une tête de grenouille dont les gros yeux, la large bouche et le front plat sont la forme de la bêtise. Par quelques légers changemens en rentrant les yeux, en élevant le front, en rapprochant les extrémités de la bouche, il passe au second numéro; en continuant ce travail singulier, il reproduit enfin sa tête chérie, emblême de la beauté, de la vertu, de la conception céleste, la tête enfin de Jésus-Christ, à la douzieme métamorphose. Je possede un exemplaire de cette gravure originale. »

Si l'on voulait juger cet ouvrage comme un bâtiment régulier et non comme une galerie en mosaïque, on pourrait reprocher à l'auteur quelques ressemblances dans les couleurs et les tableaux, quelques négligences de style qu'il était facile de corriger, des néologismes qui, à la vérité, n'ont rien de révolutionnaire, mais ne paraissent pas justifiés par le besoin. Peut-être aussi l'enthousiasme n'est-il pas toujours suffisamment motivé pour l'objet qui l'excite, et n'inspire pas au lecteur tout l'intérêt que le voyageur a ressenti: mais comment ne point pardonner cette surabondance de sentiment à l'homme qui peint la nature en sa présence et retrouve toujours l'humanité dans son cœur. D'ailleurs environné d'amis, de femmes aimables et sensibles, dignes du spectacle auquel elles ajoutaient un nouveau charme, il était difficile de voir et de parler comme un observateur isolé qui se glace sur les neiges de la Suisse ou transpire sous le soleil de l'Italie. Il n'est personne qui n'emporte avec lui désormais dans ces deux contrées le journal du citoyen Cambry, et qui ne désirât même l'accompagner s'il recommençait son voyage.

GÉOMÉTRIE.

Du calcul des Dérivations, par L. F. A. Arbogast, de l'Institut national de France, professeur de mathématiques à Strasbourg.

A Strasbourg, de l'imprimerie de Levrault, freres, An 8 (1800). Un vol. grand in-4° de 404 pages.

Se trouve à Paris, chez Levrault, freres, quai Malaquais, au coin de la rue des Petits-Augustins.

L'INVENTION du calcul différentiel et intégral avait donné une direction nouvelle à la marche des mathématiques. Depuis cette époque les limites de la science ont été reculées au loin, les méthodes et les découvertes multipliées, les théories les plus profondes établies, étendues et épurées. La science enrichie de tant de conquêtes a besoin aujourd'hui de mains habiles qui viennent lui créer de nouveaux instrumens de puissance, et ouvrir de nouvelles et faciles communications entre ses vastes domaines. C'est donc bien mériter d'elle et de la raison humaine, que de fonder une doctrine qui ramene à un principe commun tant de théories éparses; qui, tout en généralisant tant de méthodes diverses, les simplifie et les féconde; à laquelle le calcul de Newton et de Leibnitz s'attache comme une ramification; qui facilite les recherches épineuses, par des moyens inattendus et puissans; devant laquelle disparaissent les principaux obstacles qui se sont opposés jusqu'ici aux progrès de l'analyse, et dont l'anéantissement lui permettra de prendre bientôt un vol plus hardi et plus assuré. Sous tous ces rapports, l'ouvrage important et original que je vais essayer de faire connaître aux analystes, mérite leur reconnaissance et leur admiration.

Déjà en 1789, l'auteur du *Calcul des Dérivations*, ainsi qu'il l'annonce dans sa préface, a présenté à l'academie des sciences de Paris un mémoire, qui offrait une réunion de principes propres à rendre rigoureuses la théorie du calcul différentiel et ses applications aux courbes, en s'abstenant de toute considération des infiniment-petits et des limites. C'étaient ses méditations sur les développemens des fonctions en séries, qui l'avaient conduit à cette théorie. En suivant la chaîne des mêmes idées, et surtout en réfléchissant sur les principes qui concernent les regles pratiques du calcul différentiel, il parvint peu après à saisir le mécanisme de la génération des termes successifs d'un développement, et à dévoiler les lois de leur dérivation. On connaissait avant lui le fait analytique de l'existence de cette dérivation; mais personne n'a encore étendu l'idée de dérivation jusqu'aux quantités indépendantes et arbitraires qui, se succédant sans ordre et sans loi, ne sont liées que par les opérations qui les assemblent. C'est en donnant à l'idée de dérivation cette extension heureuse et hardie que, dans le développement d'une fonction quelconque d'un polynome dont les coëfficiens sont absolument arbitraires, Arbogast les considere comme s'engendrant successivement, non par eux-mêmes, mais par la nature de l'opération *développante*, qui n'admet que le premier de ces coëfficiens dans le premier terme de la série, les deux premiers dans le second, les trois premiers dans le troisieme, et ainsi de suite; de sorte que les dérivées dont il traite, sont moins des dérivées de quantités que des dérivées d'opérations.

Telle est l'idée-mere de l'ouvrage que je vais analyser. Il est divisé en sept articles. Les trois premiers sont employés à l'exposition et à la simplification de la méthode, au développement des formules fondamentales, et à l'établissement des regles du nouveau calcul qui ne sont que des émanations des formules établies. Les quatre derniers articles contiennent différentes applications de la méthode à plusieurs branches de l'analyse.

Dans l'article Ier, après avoir jetté les fondemens de sa méthode, l'auteur la réduit graduellement à l'état le plus simple, et parvient à donner avec une grande facilité le développement d'une fonction quelconque d'un polynome ordonné selon les puissances d'une seule lettre, en une série ordonnée selon les puissances de la même lettre. Un calcul continu qui ne coûte guere que la peine d'écrire les termes qui se présentent tout réduits, donne d'un seul jet le développement des termes successifs de la série, et si l'on veut, le développement d'un terme quelconque de la série, indépendamment de tous ceux qui le précèdent. Les mêmes procédés donnent encore avec une égale facilité l'expression d'un terme quelconque du développement en *termes récurrens*, c'est-à-dire, composée des termes qui lui sont antérieurs, et décelent ainsi la loi de l'enchaînement qui regne dans la série.

Dans ces développemens, les coëfficiens se composent généralement de deux especes distinctes de quantités: les unes ne contiennent que le premier terme du polynome dont on développe une fonction, et restent affectées du signe de la fonction; les autres, au contraire, excluent le premier terme du polynome et secouent le joug de la fonction. Celles-ci étant indépendantes de la nature de la fonction à développer et ne variant qu'avec le poynome, l'auteur leur donne la dénomination caractérisque de *quantités polynomiales*. Les quantités de la premiere espece suivent dans leur génération les lois mêmes du calcul différentiel, en supposant l'incrément de la variable constant et égal à l'unité. La formation des quantités polynomiales constitue proprement les procédés dérivatifs. Ils tiennent pour le fond aux procédés différentiels; mais ce qui les en distingue essentiellement, c'est que, dans les dérivations, on regarde comme constantes les quantités que le calcul différentiel suppose variables, et que réciproquement le calcul des dérivations fait varier les coëfficiens que, dans les différentiations, on considere comme invariables. Ces procédés, au reste, sont si simples et si expéditifs, qu'en faisant par leur moyen dériver les unes des autres des quantités polynomiales, elles paraissent s'échapper plutôt de la plume, que naître de l'attention du calculateur.

Pour mettre dans un plus grand jour la simplicité et la généralité de sa méthode, l'auteur l'applique à quelques cas plus étendus et plus difficiles que de simples développemens de fonctions. Il choisit avec art des applications propres à faire contracter l'habitude de lire dans la fonction proposée et non encore développée, quelles quantités doivent être considérées comme fonctions d'autres quantités, et comment elles doivent l'être. Ce discernement et la fixation de ce que l'auteur appelle l'*origine des dérivations*, sont des points capitaux dans l'emploi de la méthode; le reste se réduit à des opérations preque mécaniques.

Je regrette de ne pouvoir entrer ici dans le détail des exemples traités dans l'ouvrage; je ne me permettrai d'en citer qu'un seul, celui de la substitution des séries dans les séries: qu'on s'imagine un système de plusieurs quantités, liées les unes aux autres, de maniere que chacune soit exprimée par un polynome ordonné selon les puissances de la quantité subséquente; qu'on demande l'expression de la premiere d'entre elles par une série qui ne contienne que la derniere, et qui soit ordonnée selon les puissances de celle-ci; rien de plus simple que la solution de ce problême assez compliqué; l'origine des dérivations et la dépendance des quantités qui y entrent étant fixées, les termes du développement découlent avec une extrême facilité de cette origine.

Dans une espece de digression, l'auteur applique encore sa méthode à déterminer la somme des puissances quelconques des racines d'une équation au moyen de ses coëfficiens, sans passer par les sommes des puissances inférieures. En comparant ses formules à celles données par Waring, Lagrange, Euler, Vandermonde, il en tire des rapprochemens intéressans; il résout avec la même facilité le problême inverse: connaissant les sommes des puissances des racines d'une équation quelconque, exprimer un coëfficient quelconque de l'équation en sommes de puissances. Il serait difficile, sinon impossible, d'arriver à la solution de ces problêmes par des voies plus aisées et plus directes que celles de l'auteur, et d'exprimer les résultats d'une maniere plus concise ou plus élégante.

L'article est terminé par plusieurs remarques utiles, qui servent à éclairer la méthode ou à lui donner plus d'étendue.

L'article second est destiné aux développemens en séries des fonctions de deux ou d'un plus grand nombre de polynomes, tous ordonnés selon les puissances de la même lettre. Ici le champ commence à s'étendre et à produire des formules élégantes par symétrie. Des problêmes les plus simples, la méthode s'éleve graduellement jusqu'à celui du développement d'une fonction quelconque de deux ou même de trois polynomes différens, ordonnés chacun selon les puissances de la même lettre, en une série ordonnée de même; problême résolu pour la premiere fois, et dont la solution s'étend facilement à un nombre considérable de polynomes. Il y a plus, le développement ne présenterait pas de nouvelles difficultés, si le signe de fonctions au lieu de comprendre sous lui simplement des polynomes, enveloppait des fonctions quelconques de ces polynomes. Cet article est terminé, comme le précédent, par des remarques intéressantes, et par une application de quelques-unes des formules établies, à la théorie des combinaisons.

Les objets traités dans l'article III sont encore plus compliqués, et la plupart traités pour la premiere fois. Il ne s'agit plus ici de polynomes *simples*, mais de polynomes *doubles*, *triples*, etc., c'est-à-dire, ordonnés selon les puissances et les produits de deux, trois, etc. lettres différentes; non-seulement des fonctions d'un seul de ces polynomes, mais des fonctions quelconques de deux, de trois polynomes doubles, triples y sont développées, et même pour mieux faire ressortir la fécondité de la méthode, les principaux problêmes de cet article, ainsi que ceux de l'article II se trouvent résolus de deux ou de trois manieres différentes.

De chaque formule de développement de ces trois articles émane une regle pratique qui n'en est en quelque sorte qu'une traduction en langage ordinaire. Quand on s'est rendu ces regles un peu familieres, on est étonné de voir naître sous la plume, sans efforts et sans embarras, des développemens difficiles par leur complication. Mais ce n'est pas un regard fugitif jetté sur ces regles et sur ces formules qui pourra faire connaître le mécanisme du nouveau calcul; on ne pourra en apprécier la nature et le mérite qu'en exécutant, la plume à la main, quelques développemens; les efforts qu'il faudra faire, ne seront ni longs ni pénibles, et l'on sera bientôt dédommagé de ses peines; on se sentira même comme entraîné à exécuter de nouveaux développemens par la facilité qu'on éprouvra à les faire. C'est un avis à donner aux jeunes géometres, dont les autres auront déjà senti la justesse.

Des opérations nouvelles exigeaient de nouvelles notations; celles que l'auteur a adoptées, réunissent tous les avantages qu'on puisse exiger: elles sont très-simples, peu nombreuses, parfaitement analytiques et extrêmement caractéristiques; elles expriment en général une suite d'opérations analytiques, assujetties à la même loi; elles en tracent la marche et la natu e; elles en dessinent les nuances et les variétés avec précision et simplicité. Elles procurent à l'analyse l'avantage bien sensible de pouvoir introduire dans les calculs l'expression symbolique d'un coëfficient quelconque d'une fonction développée en série; expression qui, loin d'être arbitraire, indique non-seulement la suite des opérations à exécuter pour passer de l'état symbolique à l'état développé, mais permet aussi de donner au développement différens degrés d'expansion selon le besoin du calcul.

L'analyse que je viens de faire des trois premiers articles, montre que leur objet principal est la solution de ce problême très-général: une fonction quelconque d'un ou de plusieurs polynomes simples, doubles, triples, etc. étant donnée, écrire sur-le-champ la série du développement de cette fonction, et même écrire sur-le-champ le développement d'un terme quelconque de cette série indépendamment des autres. Il ne paraît pas qu'on se soit occupé avant l'auteur, de la solution des cas compliqués que présente cet important problême. Les géometres allemands, il est vrai, ont établi, dans ces derniers tems, une méthode de développement fondée sur les combinaisons; mais leur *Analyse combinatoire* ne s'étend jusqu'ici qu'à des cas assez faciles, à celui du développement des fonctions de polynomes simples, et à celui du développement des produits, et des produits des puissances de ces polynomes. On ne saurait refuser à leurs procédés le mérite d'offrir ce que peut-être on peut faire de plus parfait en ce genre, en partant de la théorie des combinaisons; mais il est permis de douter, malgré l'opinion de Leibnitz, et les succès de l'école de Hindenburg, que la vraie méthode des développemens doive être basée sur les combinaisons; les procédés que jusqu'ici on a fondés sur elles, ont le désavantage de ne donner qu'un calcul discontinu, trop peu analytique et incohérent, avec des notations arbitraires, qui ne dessinent pas la marche des opérations. On peut douter encore que ces procédés, bornés jusqu'à ce moment à des développemens assez faciles, puissent s'étendre avec succès, et sans perdre beaucoup de leur mérite, aux cas compliqués traités par l'auteur. Le calcul des dérivations a donc, comme moyen de développement, une supériorité incontestable sur les méthodes combinatoires. Mais quel que soit son prix à cet égard, gardons-nous de le juger par ce seul avantage; nous ne l'avons vu encore que sous une face. S'il procure à la science des développemens une facilité et une simplicité inconnues jusqu'à ce jour, il jette également sur plusieurs autres parties des plus importantes de l'analyse de nouvelles et vives lumieres. Les applications que l'auteur en fait dans les quatre derniers articles montrent aux analystes les secours qu'ils peuvent en attendre, et les progrès que la science elle-même doit s'en promettre.

(*La suite demain.*)

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 fructidor an 9.

Rente provisoire	33 fr. 75 c.
Tiers consolidé	47 fr. 50 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 30 c.
Bons d'arrérage	62 fr. 50 c.
Bons an 8	88 fr. 90 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Mysteres d'Isis*, op. en 4 actes.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *la petite Ville*, et *les Conjectures*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Mem. la 6e repr. *del se dicente Filosofo*, opéra en 2 actes, musique del signor Portogallo.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Gentil Bernard*, *le triple Engagement*, et *le Moulin de Sans-Souci*.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Dem. pour le début des artistes sociétaires, la 1ere repr. de *l'Auteur embarrassé*, prologue en vers; *la Coquette corrigée*, et la 1ere repres. *du Début dramatique*.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 339. *Nonidi, 9 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 5 août (17 thermidor.)

Copie de la convention avec la cour de Londres, signée à St.-Pétersbourg le $\frac{5}{17}$ juin 1801.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Le desir mutuel de S. M. l'empereur de toutes les Russies et de S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande étant, non-seulement de s'entendre entr'elles sur les différends qui ont altéré en dernier lieu la bonne intelligence et les rapports d'amitié qui subsistaient entre les deux Etats; mais encore de prévenir à l'avance, par des explications franches et précises à l'égard de la navigation de leurs sujets respectifs, le renouvellement de semblables altercations et les troubles qui pourraient en être la suite; et l'objet de la sollicitude de leurs dites majestés étant de parvenir, le plus tôt que faire se pourra, à un arrangement équitable de ces différends et une fixation invariable de leurs principes sur les droits de la neutralité, dans leur application à leurs monarchies respectives, afin de resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de bonne correspondance dont elles reconnaissent l'utilité et les avantages, elles ont nommé et choisi pour leurs plénipotentiaires, savoir: sa majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Niquita, comte de Panin, son conseiller, etc; et sa majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Alleyne lord Bar. St. Helens, conseiller-privé, etc. lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des points et articles suivans:

Art. Ier. Il y aura désormais entre S. M. I. de toutes les Russies et S. M. britannique, leurs sujets, Etats et pays de leurs dominations, bonne et inaltérable amitié et intelligence, et subsisteront comme par le passé tous les rapports politiques de commerce et autres d'une utilité commune entre les sujets respectifs, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés en maniere quelconque.

II. S. M. l'empereur et S. M. britannique déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets avec les ennemis de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes.

III. S. M. I. de toutes les Russies et S. M. Britannique ayant résolu de mettre sous une sauve-garde suffisante la liberté du commerce et de la navigation de leurs sujets, dans le cas où l'une d'entr'elles serait en guerre tandis que l'autre serait neutre, elles sont convenues:

1°. Que les vaisseaux de la puissance neutre pourront naviguer librement aux ports et sur côtes des nations en guerre.

2°. Que les effets embarqués sur les vaisseaux neutres seront libres à l'exception de la contrebande de guerre et des propriétés ennemies, et il est convenu de ne pas comprendre au nombre des dernieres les marchandises du produit, du crû ou de la manufacture des pays en guerre qui auraient été acquises par des sujets de la puissance neutre, et seraient transportées pour leur compte; lesquelles marchandises ne peuvent être exceptées en aucun cas de la franchise accordée au pavillon de ladite puissance.

3°. Que pour éviter aussi toute équivoque et tout mésentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande de guerre, S. M. I. de toutes les Russies et S. M. Britannique déclarent conformément à l'art. XI du traité de commerce conclu entre les deux couronnes le $\frac{10}{21}$ février 1797, qu'elles ne reconnaissent pour telles que les objets suivans, savoir: canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mêches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toute fois la quantité des susdits articles qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage, et tous les autres articles quelconques non désignés ici ne seront pas réputés munitions de guerre et navales ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté, à moins qu'ils ne puissent être réputés propriétés ennemies dans le sens arrêté ci-dessus.

Il est aussi convenu que ce qui est stipulé dans le présent article, ne portera aucun préjudice aux stipulations particulieres de l'une ou de l'autre couronne avec d'autres puissances par lesquelles des objets de pareil genre seraient réservés, prohibés ou permis.

4°. Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés ou suffisamment proches, un danger evident d'entrer.

5°. Que les vaisseaux de la puissance neutre ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidens; qu'ils soient jugés sans retard, et que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale.

Pour assurer d'autant mieux le respect dû à ces stipulations dictées par le desir sincere de concilier tous les intérêts et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les hautes parties contractantes prennent ici l'engagement le plus formel de renouveller les défenses les plus séveres à leurs capitaines soit de haut-bord, soit de la marine marchande, de charger, tenir ou recéler à leurs bords aucun des objets qui, aux termes de la présente convention, pourraient être réputés de contrebande, et de tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles auront publiés dans leurs amirautés et partout où besoin sera.

IV. Les deux hautes parties contractantes voulant encore prévenir tout sujet de dissention à l'avenir en limitant le droit de visite des vaisseaux marchands allant sous convoi, aux seuls cas où la puissance belligérante pourrait essuyer un préjudice réel par l'abus du pavillon neutre, sont convenues:

1°. Que le droit de visiter les navires marchands appartenant aux sujets de l'une des puissances contractantes et naviguant sous le convoi d'un vaisseau de guerre de ladite puissance, ne sera exercé que par les vaisseaux de guerre de la partie belligérante, et ne s'étendra jamais aux armateurs, corsaires ou autres bâtimens qui n'appartiennent pas à la flotte impériale ou royale de leurs majestés, mais que leurs sujets auraient armés en guerre.

2°. Que les propriétaires de tous les navires marchands appartenans aux sujets de l'un des souverains contractans qui seront destinés à aller sous convoi d'un vaisseau de guerre, seront tenus, avant qu'ils ne reçoivent leurs instructions de navigation, de produire au commandant du vaisseau de convoi leurs passeports et certificats ou lettres de mer dans la forme annexée au présent traité.

3°. Que lorsqu'un tel vaisseau de guerre ayant sous convoi des navires marchands, sera rencontré par un vaisseau ou des vaisseaux de guerre de l'autre partie contractante qui se trouvera alors en état de guerre, pour éviter tout désordre, on se tiendra hors de la portée du canon, à moins que l'état de la mer ou le lieu de la rencontre ne nécessite un plus grand rapprochement, et le commandant du vaisseau de la puissance belligérante enverra une chaloupe à bord du vaisseau de convoi, où il sera procédé réciproquement à la vérification des papiers et certificats qui doivent constater, d'une part, que le vaisseau de guerre neutre est autorisé à prendre sous son escorte tels ou tels vaisseaux marchands de sa nation, chargés de telle cargaison et pour tel port; de l'autre part, que le vaisseau de guerre de la partie belligérante appartient à la flotte impériale ou royale de leurs majestés.

4°. Cette vérification faite, il n'y aura lieu à aucune visite si les papiers sont reconnus en regle et s'il n'existe aucun motif valable de suspicion. Dans le cas contraire, le commandant du vaisseau de guerre neutre (y étant duement requis par le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance belligérante) doit amener et détenir son convoi pendant le tems nécessaire pour la visite des bâtimens qui le composent, et il aura la faculté de nommer et déléguer un ou plusieurs officiers pour assister à la visite desdits bâtimens, laquelle se fera en sa présence sur chaque bâtiment marchand conjointement avec un ou plusieurs officiers préposés par le commandant du vaisseau de la partie belligérante.

5°. S'il arrive que le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance en guerre, ayant examiné les papiers trouvés à bord, et ayant interrogé le maître et l'équipage du vaisseau, appercevra des raisons justes et suffisantes pour détenir le navire marchand, afin de procéder à une recherche ultérieure, il notifiera cette intention au commandant du vaisseau de convoi qui aura le pouvoir d'ordonner à un officier de rester à bord du navire ainsi détenu, et assister à l'examen de la cause de sa détention. Le navire marchand sera amené tout de suite au port le plus proche et le plus convenable appartenant à la puissance belligérante, et la recherche ultérieure sera conduite avec toute la diligence possible.

V. Il est également convenu que si quelque navire marchand ainsi convoyé était détenu sans une cause juste et suffisante, le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la puissance belligérante sera non-seulement tenu envers les propriétaires du navire et de la cargaison, à une compensation pleine et parfaite pour toutes pertes, frais, dommages et dépenses occasionnés par une telle détention, mais il subira encore une punition ultérieure pour tout acte de violence ou autre faute qu'il aurait commis suivant ce que la nature du cas pourrait exiger. Par contre il ne sera point permis, sous quelque prétexte que ce soit, au vaisseau de convoi de s'opposer par la force à la détention du navire ou des navires marchands, par le vaisseau ou les vaisseaux de guerre de la puissance belligérante; obligation à laquelle le commandant du vaisseau de convoi n'est point tenu envers les corsaires et armateurs.

VI. Les hautes parties contractantes donneront des ordres précis et efficaces pour que les sentences sur les prises faites en mer, soient conformes aux regles de la plus exacte justice et équité, qu'elles soient rendues par des juges non suspects, et qui ne soient point interessés dans l'affaire dont il sera question. Le gouvernement des Etats respectifs veillera à ce que lesdites sentences soient promptement et duement exécutées selon les formes prescrites.

En cas de détention mal fondée ou autre contravention aux regles stipulées par le présent article, il sera accordé aux propriétaires d'un tel navire et de la cargaison, des dédommagemens proportionnés à la perte qu'on leur aura occasionnée. Les regles à observer pour ces dédommagemens et pour le cas de détention mal fondée; de même que les principes à suivre pour accélérer les procédures, feront la matiere d'articles additionnels que les parties contractantes conviennent d'arrêter entre elles, et qui auront même force et valeur que s'ils étaient insérés dans le présent acte. Pour cet effet, leurs majestés impériale et britannique s'engagent mutuellement de mettre la main à l'œuvre salutaire qui doit servir de complément à ces stipulations, et de se communiquer sans délai les vues que leur suggérera leur égale sollicitude pour prévenir les moindres sujets de contestation à l'avenir.

VII. Pour obvier à tous les inconvéniens qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour regle inviolable, qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, et les papiers et passe-ports en bonne et due forme; mais tout bâtiment qui n'observera pas cette regle, et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, perdra tous les droits à la protection des puissances contractantes.

VIII. Les principes et les mesures adoptés par le présent acte, seront également applicables à toutes les guerres maritimes où l'une des deux puissances serait engagée, tandis que l'autre resterait neutre. Ces stipulations seront en conséquence regardées comme permanentes, et serviront de regle constante aux puissances contractantes, en matiere de commerce et de navigation.

IX. S. M. le roi de Dannemarck et S. M. le roi de Suede seront immédiatement invitées par S. M. impériale, au nom des deux puissances contractantes, à accéder à la présente convention, et en même tems à renouveler et confirmer leurs traités respectifs de commerce avec S. M. britannique; et sadite majesté s'engage, moyennant les actes qui auront constaté cet accord, de rendre et restituer à l'une et l'autre de ces puissances toutes les prises qui ont été faites sur elles, ainsi que les terres et pays de leur domination qui ont été conquis par les armes de S. M. britannique depuis la rupture, dans l'état où se trouvaient ces possessions à l'époque où les troupes de S. M. britannique y sont entrées. Les ordres de sadite majesté pour la restitution de ces prises et de ces conquêtes seront expédiés immédiatement après l'échange des ratifications des actes par lesquels la Suede et le Dannemarck accéderont au présent traité.

X. La présente convention sera ratifiée par les deux parties contractantes, et les ratifications échangées à Saint-Pétersbourg dans l'espace de deux mois pour tout délai, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs en ont fait faire deux exemplaires parfaitement semblables, signés de leurs mains, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{5}{17}$ juin 1801.

(L. S.) N. comte DE PANIN, (L. S.) SAINT-HÉLENS.

Formulaire des passe-ports et lettres de mer qui doivent être délivrés, dans les amirautés respectives des Etats des deux hautes parties contractantes, aux vaisseaux et bâtimens qui en sortiront, conformément à l'article IV du présent traité.

Faisons savoir que nous avons donné congé et permission à N.... de la ville ou lieu de N.... maître ou conducteur du vaisseau N.... appartenant à N.... du port de N.... tonneaux ou environ, qui se trouve à présent au port et havre de N.... et s'en aller à N.... chargé de N.... pour le compte de N.... après que la visite de son vaisseau aura été faite avant son départ, selon la maniere usitée, par les officiers préposés à cet effet, et ledit N.... ou tel autre fondé de pouvoirs pour le remplacer, sera tenu de produire dans chaque port ou havre où il entrera avec ledit vaisseau, aux officiers du lieu, le présent congé, et de porter le pavillon de N.... durant son voyage.

En foi de quoi, etc.

Copie de l'article premier séparé de la convention avec la cour de Londres, signé le $\frac{5}{17}$ juin 1801.

Les intentions pures et magnanimes de S. M. l'empereur de toutes les Russies, l'ayant déjà porté à restituer les navires et les biens des sujets britanniques qui avaient été séquestrés en Russie, sadite majesté confirme cette disposition dans toute son étendue, et S. M. britannique s'engage également à donner immédiatement des ordres pour faire lever tout sequestre sur les propriétés russes, danoises et suédoises détenues dans les ports de la Grande-Bretagne, et pour constater d'autant mieux son desir sincere de terminer à l'amiable les différends survenus entre la Grande-Bretagne et les cours du Nord; et pour qu'aucun nouvel incident ne puisse apporter des entraves à cette œuvre salutaire, S. M. Britannique s'engage de donner des ordres aux commandans de ses forces de terre et de mer, pour que l'armistice actuellement subsistant avec les cours de Dannemarck et de Suede soit prolongé jusqu'au terme de trois mois à dater de ce jour; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, guidé par les mêmes motifs, s'engage, au nom de ses alliés, de faire maintenir également cet armistice pendant le susdit terme.

Cet article séparé, etc.

En foi de quoi, etc.

Copie de l'article second et séparé de la convention avec la cour de Londres, signée à Saint-Pétersbourg, le $\frac{5}{17}$ juin 1801.

Les différends et mésentendus qui subsistaient entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande étant ainsi terminés, et les précautions prises par la présente convention ne donnant plus lieu de craindre qu'ils puissent troubler à l'avenir l'harmonie et la bonne intelligence que les deux hautes parties contractantes ont à cœur de consolider, leurs dites majestés confirment de nouveau, par la présente convention, le traité de commerce du $\frac{10}{21}$ février 1797, dont toutes les stipulations sont rappelées ici pour être maintenues dans toute leur étendue.

Cet article séparé, etc.

En foi de quoi, etc.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 15 août (27 thermidor.)

La circulation intérieure des grains et des farines de toute qualité, dans toute l'étendue du territoire de la République, vient d'être enfin rendue libre, mais jusqu'à trois milles seulement des frontieres. On a supprimé la prime d'encouragement promise à quiconque importerait des blés étrangers.

La nouvelle procédure civile commencera d'être mise en activité le 23 septembre prochain.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 12 août, (24 thermidor.)

Il va partir pour Lisbonne quatre bâtimens chargés de grains, qui n'ont pu trouver ici le prix qu'ils se promettaient de leurs blés; ce qui prouve l'abondance dont jouit enfin cette ville.

ANGLETERRE.

Extrait de la Gazette ordinaire de la cour, du mardi 18 août.

Lettre du lord Nelson *à M.* Nepean, *secrétaire de l'amirauté. — A bord de la* Meduse, *devant Boulogne, le 16 août* 1801.

M. — Ayant jugé à propos d'essayer d'emmener la flotille ennemie, mouillée devant Boulogne, j'ai ordonné que l'attaque se fît par quatre divisions de bateaux pour aller à l'abordage, sous les ordres des capitaines Somerville, Cotgrave, Jones, et Parker; et par une division de bateaux à obus, sous les ordres du capitaine Conn. Hier au soir, à 11 heures et demie, les bateaux réunis autour de la *Meduse*, se mirent en mouvement dans le meilleur ordre possible, et, avant une heure du matin, le feu commença. L'intelligence des officiers, le zele et le courage des hommes me faisaient espérer un succès complet; mais l'obscurité de la nuit, jointe à la marée et demi-marée fut cause que les divisions se séparerent, et qu'elles ne purent malheureusement arriver en même tems que le capitaine Parker; et c'est à cela que le manque de succès doit être attribué. Cependant je dois positivement déclarer qu'il n'y a pas eu le plus léger reproche à faire à qui que ce soit; quoique les divisions n'aient pu arriver ensemble, chacune (excepté la quatrieme qui ne fut en état de joindre qu'au jour), attaqua avec succès les vaisseaux ennemis avec lesquels il fut possible de s'engager, prit possession de divers brigs et bateaux plats; mais plusieurs étaient sur le sable, et du moment où le combat eut cessé sur leur pont, l'ennemi y fit pleuvoir, sans interruption, une grêle de balles, ne s'inquiétant, en aucune maniere, de blesser ses propres gens, qui doivent avoir souffert au moins autant que nous. Il fut donc impossible aux nôtres de rester à bord des chaloupes françaises, ni même de les brûler. J'ai été témoin de bien des affaires dans le cours de cette guerre; il me sera permis de dire que jamais je n'ai vu plus de résolution ni de persévérance, et que si les causes que je viens de rapporter n'avaient rendu le succès absolument impossible, j'aurais sûrement été dans le cas d'avoir à féliciter leurs seigneuries. La perte de tant de braves gens est sans doute incalculable; cependant, par rapport au nombre, elle est restée au-dessous de mon attente. J'ajouterai encore que jamais plus d'ardeur ni de zele pour se distinguer par une attaque contre l'ennemi, n'ont été manifestés par tous les capitaines, les officiers et les équipages de tous les différens vaisseaux sous mes ordres.

« Les commandans du *Hunter* et du *Greyhound*, cutters de la douane, qui sont venus avec leur bâteaux pour participer à l'attaque, ont montré la bonne volonté la plus recommandable. Parmi les braves gens, qui ont été blessés, c'est avec le plus profond regret que je suis obligé de placer le nom de mon brave et excellent ami, l'habile aide-capitaine E. T. Parker; ainsi que celui de mon lieutenant de pavillon, Fréderick Langford, qui avait servi avec moi plusieurs années: tous les deux ont été blessés en voulant aborder le vaisseau du commodore français. J'ai les plus grandes obligations au capitaine Gore, de *la Méduse*; si leurs seigneuries réfléchissent à la perte de *la Meduse* dans cette occasion, elles conviendront avec moi que l'honneur de mon pavillon et la cause de leur roi et de leur patrie, ne pouvaient être remis en meilleures mains. Le capitaine Bedford, du *Leyden*, et le capitaine Gore, ont offert leurs services volontaires pour agir sous les ordres d'un maître et commandant; mais cela ne m'eût pas paru juste envers ce dernier, et je ne fais mention de cette circonstance que pour faire connaître le zèle de ces officiers. La nature de l'attaque n'a permis de faire qu'un petit nombre de prisonniers; un lieutenant, huit matelots et huit soldats, voilà tout ce qu'ils ont emmenés. Je vous envoye ci-joint les rapports des différens commandans de divisions, et l'état des tués et blessés. »

Signé, Nelson Bronte.

P. S. Parmi les maîtres et commandans employés, le capitaine Somerville était le premier d'ancienneté.

*Extrait du rapport du capitaine Somerville. — A bord de l'*Eugénie, *le 16 août.*

« Hier, lorsque j'eus quitté *la Méduse* pour m'approcher de la flottille ennemie, je me trouvai considérablement entraîné à l'est par la force de la marée. Voyant qu'il me serait impossible d'arriver dans l'ordre prescrit, j'ordonnai aux bateaux de s'écarter les uns des autres. Par ce moyen, j'atteignis l'ennemi un peu avant l'aurore, et j'attaquai, dans le meilleur ordre possible, un brick mouillé devant la tête de la jetée. Il fut emporté après un combat très-vif, ses cables ayant d'abord été coupés. Mais je ne pus venir à bout de le remorquer, parce qu'il était amarré avec une chaîne, et que nous recevions à demi portée de fusil, un feu continuel de mousqueterie et de mitraille, dirigé du rivage, de trois lougres et d'un autre brick. Je l'abandonnai et sortis de la baye lorsqu'il faisait complettement jour. »

Signé, Somerville.

Extrait de la relation du capitaine Parker — A bord de la Méduse, *le 16 août.*

« Conformément aux instructions de V. S., je me suis avancé avec la seconde division de bateaux, dont la moitié était sous les ordres du lieutenant Williams, l'ancien de *la Méduse*. Nous eûmes le bonheur d'arriver devant l'ennemi à minuit et demi. J'ordonnai au lieutenant Williams d'attaquer avec sa section les vaisseaux mouillés au nord, tandis qu'avec les autres bateaux je longeai un grand brick, mouillé en avant du Mole avec un pavillon de commodore. Je manque ici d'expressions pour rendre justice aux officiers et aux matelots de *la Meduse* qui étaient dans mon bateau; au lieutenant Longford, aux officiers et aux matelots du même vaisseau, qui étaient dans le grand canot, et qui nous ont vaillamment secondés jusqu'à ce que tous fussent tués ou blessés; et enfin à l'honorable M. Cathcart, commandant du cutter de *la Méduse*; il a soutenu l'attaque avec une grande intrépidité, et à la fin la position désespérée à laquelle je me trouvais réduit, m'obligea de l'appeller au secours de l'équipage de mon bateau.

« Les bateaux ne furent pas plutôt bord-à-bord que nous tentâmes l'abordage; mais un filet extrêmement fort, attaché et tendu jusqu'aux premieres vergues du bateau ennemi, fit échouer tous nos efforts; et une double décharge de canons et de mousqueterie d'environ 200 soldats placés sur le plat bord, nous renverserent à-la-fois sur le dos, moi, M. Kirby, le maître de *la Méduse*, M. Gore, midshipman, et les deux tiers de l'équipage, tous tués ou horriblement blessés. Le canot et le cutter, étant en dehors, chasserent avec la marée; le bateau plat auquel j'étais resté accroché de côté, et où il ne restait pas un seul officier ni bas officier en état de le gouverner, serait nécessairement tombé au pouvoir de l'ennemi, si M. Cathcart ne l'eût pris et emmené à la remorque.

« M. Williams conduisit sa section à l'ennemi avec la plus grande intrépidité; il prit un lougre et attaqua un brick; mais son équipage souffrit à-peu-près autant que le nôtre; presque tous les hommes qui le composaient, ont été tués ou blessés. Le lieutenant Pellet, qui commandait la chaloupe *la Méduse*, et l'honorable M. Maitland, midshipman, ont été griévement blessés, et M. W^m. Bristow, officier, qui était à bord du cutter de *la Méduse*, a été tué. »

Signé, Parker.

Extrait de la relation du capitaine M. Cotgrave. — A bord du Gannett, *le 16 août.*

« Les bateaux s'étant rassemblés autour du vaisseau de S. M. *le York*, je partis à onze heures au signal de *la Meduse*, pour aller attaquer l'ennemi; et concevant qu'il conviendrait de commenter par le plus grand vaisseau, je ne perdis pas un moment. L'ennemi ayant ouvert un feu terrible de plusieurs batteries, je coupai mes cables sans attendre les autres bateaux, et les plus chargés furent quelque tems avant de pouvoir joindre. Je reçus dans le mien tant de boulets que je m'apperçus qu'il allait bientôt couler à fond, et dans l'impossibilité de boucher un si grand nombre de trous, j'entrai avec mon équipage dans un autre bateau. Ne voyant aucune chance de succès, le feu de l'ennemi continuant sans relâche, et un grand nombre d'hommes étant déjà tués ou blessés, je crus, entre deux et trois heures du matin, devoir m'éloigner. »

Signé, Cotgrave.

Extrait de la relation du capitaine Jones. — A bord de l'Isis, *le 16 août.*

« Hier, au signal de *la Méduse*, je me mis en mouvement avec les bateaux de la quatrieme division, formés sur deux lignes serrées, et je joignis les autres divisions. Malgré tous mes efforts pour attaquer, selon vos ordres, la ligne ennemie sur le point de l'ouest, la rapidité de la marée ne me permit pas d'arriver à l'ouest avant l'aurore. En nous approchant du côté de l'est pour aller au secours de la seconde division, nous la trouvâmes qui revenait; et le jour augmentant, nous prîmes le parti de nous éloigner. Nous n'avons eu ni tués, ni blessés. »

Signé, Jones.

Extrait de la relation du capitaine Conn. — A bord de la Discovery, *le 16 août.*

« Ayant conduit les quatre bateaux à obus que je commandais, au secours du capitaine Parker, je me tins entre ses lignes jusqu'à ce que l'ennemi eût ouvert le feu sur sa division. Nous demeurâmes vers la jetée, sur laquelle je fis lancer huit bombes; le bateau le plus avancé, dans lequel j'étais, avait touché le fond. La marée ne permettant pas de garder cette station, nous continuâmes notre feu sur le camp, jusqu'à ce que celui de l'ennemi se fût ralenti, et que la division du capitaine Parker nous eût dépassés. Le capitaine Broome et le lieutenant Beam n'ont rien négligé pour incommoder l'ennemi; les autres officiers d'artillerie étaient dans les quatre autres bateaux à obus. »

Signé, Conn.

Etat des tués et blessés.

Premiere division. — *Tués*: 1 officier, 3 soldats de marine, 14 matelots; total.......... 18
Blessés: 7 officiers, 29 matelots, 19 soldats de marine; total.......... 55
Seconde division. — *Tués*: 2 officiers, 13 matelots, 4 soldats de marine; total.......... 19
Blessés: 5 officiers, 30 matelots, 6 soldats de marine; total.......... 41
Troisieme division. — *Tués*: 1 officier, 4 matelots; total.......... 5
Blessés: 10 officiers, 16 matelots, 5 soldats de marine; total.......... 31
Total. — *Tués*: 4 officiers, 33 matelots, 8 soldats de marine; total.......... 44
Blessés: 14 officiers, 84 matelots, 30 soldats de marine; total.......... 128

Total.......... 172

Gazette extraordinaire de la Cour. — *Downing-Street, 22 août 1801.*

Des dépêches (par duplicata, dont suivent les copies) du lieutenant-général l'honorable sir Jones Hély Hutchinson, chevalier-baronnet, transmises dans une lettre du comte d'Elgin au très-honorable lord Haukesbury, ont été reçues aujourd'hui au bureau du très-honorable lord Hobart, l'un des principaux secrétaires d'Etat de sa majesté.

Extrait d'une dépêche du comte d'Elgin au lord Haukesbury, datée de Constantinople le 18 juillet 1801 (29 messidor.)

J'ai la satisfaction d'apprendre à votre seigneurie, que les lettres ci-incluses pour lord Hobart, contiennent la nouvelle de la reddition du Grand-Caire aux forces combinées sous le commandement du général Hutchinson, du visir et du capitan-pacha.

Au très-honorable lord Hobart. — *Au quartier-général, au camp devant Gizeh, le 21 juin 1801 (2 messidor.)*

Mylord,

Je n'ai aucune nouvelle bien importante à vous communiquer; mais je profite du courier qui se rend à Constantinople, pour vous apprendre que nous sommes maintenant campés près de Gizeh, qui est sur la rive opposée au Caire. Nous devons élever des batteries sous 24 heures. La place, attendu sa faiblesse, ne saurait tenir long-tems; mais elle couvre un pont de communication que les Français ont sur le Nil; il est en conséquence essentiel pour nous de l'avoir en notre possession.

Cette opération ne peut durer plus de quatre ou cinq jours. Je me propose alors de traverser la riviere, et de joindre l'armée du grand-visir, actuellement campée très-près du Caire. Nous assiégerons ensuite la place, où se trouve une garnison de quatre ou cinq mille Français; mais leurs ouvrages sont très-étendus et demanderaient un bien plus grand nombre d'hommes pour la défendre. Cette opération a éprouvé de grands retards, parce que la riviere est basse, et que la barre du Nil à Rosette est souvent impraticable pendant dix jours de suite, ce qui a beaucoup ralenti notre marche.

Les difficultés que nous avons éprouvées à procurer des provisions à l'armée, et les obstacles que nous avons rencontrés pour faire remonter la riviere à la grosse artillerie (opération qui n'est pas encore entiérement finie) ont été très grands. Néanmoins nous en avons assez maintenant pour commencer le siége.

J'ai l'honneur d'être.

Signé, J. H. Hutchinson.

Au très-honorable lord Hobart. — *Au quartier-général, au camp devant Gizeh, le 29 juin 1801 (10 messidor.)*

Mylord,

Les armées combinées s'avancerent des deux côtés de la riviere le 21 du courant (2 messidor). Les troupes anglaises et celles de son altesse le capitan-pacha, investirent Gizeh, sur la rive gauche du Nil, pendant que l'armée de son altesse le grand-visir marchait en avant, et prenait position presqu'à la portée du canon du Caire. Le 22 au matin (3 messidor) l'ennemi envoya un parlementaire, et m'annonça qu'il voulait traiter pour l'évacuation du Caire et des forts qui en dépendent, à de certaines conditions. Après une négociation de plusieurs jours, conduite avec beaucoup d'intelligence et d'habileté, par le brigadier-général Hope, la place et les forts se sont rendus aux conditions que j'ai l'honneur de vous transmettre.

Nous prîmes possession hier, à cinq heures du soir, de la porte de Gizeh, ainsi que du fort Sulkoski, qui domine le Caire du côté de la riviere: l'échange des ôtages s'est fait de part et d'autre; la place doit être totalement évacuée dans dix jours environ.

J'ai lieu de supposer qu'il y a dans la place près de 6000 hommes de troupes de toutes armes; mais je n'ai aucune certitude à ce sujet, parce que les états ne m'ont pas encore été remis.

Le service a été long et pénible: les troupes ont eu beaucoup à souffrir des grandes chaleurs, des difficultés de la navigation sur la riviere, et du manque absolu de routes dans le pays. Mais tous, officiers et soldats, les ont supportées avec la plus grande patience, et ont manifesté un zele au-dessus de tous les éloges pour l'honneur des armes de S. M.; la conduite du soldat a été exemplaire; il a observé une discipline faite pour honorer quelques troupes que ce puisse être.

J'ai les plus grandes obligations au lieutenant-colonel Anstruther, quartier-maître-général, pour le zele et l'habileté qu'il a montrés pour le service public au milieu des circonstances les plus difficiles.

Les généraux Cradock et Doyle, officiers-généraux, employés immédiatement sous mes ordres, m'ont été d'un grand secours, et je prends la liberté de les recommander à la faveur de S. M.: ils en sont dignes.

Le capitaine de marine Stevenson a déployé beaucoup d'activité et de constance pendant cette longue marche: il a fait tout ce qui était possible pour nous fournir des provisions; et véritablement, sans son aide puissante, nous n'aurions pu avancer. Votre seigneurie doit se souvenir que la riviere est extrêmement basse dans cette saison, la bouche du Nil impraticable pendant plusieurs jours de suite, et la distance de Rosette au Caire d'environ 160 à 170 milles. Le capitaine Stevenson a été habilement secondé par les capitaines Morrison, Curry et Hillyar, officiers employés sous lui. Leur service n'était pas un service brillant; mais j'espere qu'on n'oubliera pas qu'il a été très-utile, et qu'il demandait une attention et une vigilance constante. Il a duré plusieurs semaines. Le travail a été excessif, et la fatigue plus grande que je ne saurais le dire.

Cette dépêche vous sera remise par mon aide-de-camp, le major Montrésor, qui, depuis mon arrivée en Egypte, a vécu dans la plus grande intimité avec moi, et pourra faire à votre seigneurie le tableau exact de la situation de nos affaires dans ce pays. Je prends la liberté de le recommander à la protection de votre seigneurie comme un officier de mérite, et très-digne de la faveur de S. M.

J'ai l'honneur d'être, etc.

J. H. Hutchinson, *major-général.*

Convention pour l'évacuation de l'Égypte, par les troupes françaises et leurs auxiliaires, sous le commandement du général de division Belliard, conclue entre le brigadier-général Hope, de la part du commandant en chef de l'armée britannique en Égypte; Osman-Bey, de la part de S. A. le grand-visir, et Isaac-Bey, de la part de S. A. le capitan-pacha; et les citoyens Donzelot, général de brigade; Morand, général de brigade, et Tarayre, chef de brigade, de la part du général de division Belliard, commandant un corps de troupes françaises et auxiliaires.

Les commissaires ci-dessus nommés s'étant réunis et ayant conféré, après l'échange de leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. Ier. Les troupes françaises de toutes armes, et leurs auxiliaires, sous le commandement du général de division Belliard, évacueront la ville du Caire, la citadelle, les forts de Boulac, Giza, et toute cette partie de l'Égypte qu'elles occupent maintenant.

II. Les troupes françaises et leurs auxiliaires se rendront par terre à Rozette, en suivant la rive gauche du Nil avec leurs armes, bagages, artillerie de campagne et munitions, pour y être embarqués et transportés dans les ports français sur la Méditerrannée, avec leurs armes, artillerie, bagages et effets aux frais des puissances alliées. L'embarquement desdites troupes françaises et auxiliaires se fera aussi-tôt que possible, mais, pour le plus tard, dans la quinzaine qui suivra la date de la ratification de la présente convention. — Il est convenu aussi que lesdites troupes seront conduites dans les ports de France susmentionnés, par la route la plus directe et la plus prompte.

III. A dater de la signature et de la ratification de la présente convention, les hostilités cesseront de part et d'autre. — Le fort de Sulkosky et la porte des pyramides de la ville de Giza, sera remise à l'armée combinée. La ligne des postes avancés des armées respectives sera déterminée par des commissaires nommés à cet effet, et les ordres les plus positifs seront donnés pour qu'elle ne soit point dépassée, afin de prévenir toute dispute, et s'il s'en élevait quelqu'une elle serait terminée à l'amiable.

IV. Douze jours après la ratification de la présente convention, la cité du Caire, la citadelle, les forts et la ville de Boulac seront évacués par les troupes françaises et leurs auxiliaires, qui se retireront par Ibrahim-Bey, à l'île de Rhoda et dépendances, aux forts de Foucroy et Gizeh, d'où ils partiront, aussitôt que possible, et dans cinq jours au plus tard, pour se rendre sur les points désignés pour l'embarquement. Les généraux commandans les armées britannique et ottomane, s'engagent, en conséquence, à fournir à leurs dépens tout ce qui sera nécessaire pour transporter de Gizeh, le plus tôt possible, les troupes françaises et leurs auxiliaires.

V. La marche et le campement des troupes françaises et auxiliaires seront réglés par les généraux des armées respectives, ou par les officiers nommés de part et d'autre: mais il est clairement compris que, conformément à cet article, les jours de marche et de campement seront fixés par les généraux des armées combinées, et conséquemment que les troupes françaises et auxiliaires seront accompagnées par des commissaires anglais et turcs, chargés de leur fournir les provisions nécessaires pendant leur route.

VI. Les bagages, munitions et autres articles transportés par eau, seront escortés par des détachemens français, et par des bateaux armés appartenant aux puissances alliées.

VII. Les troupes françaises et auxiliaires, depuis l'instant de leur départ de Gizeh jusqu'à celui de leur embarquement, recevront leur subsistance, d'après les réglemens de l'armée française, et depuis le jour de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement en France, d'après les reglemens de la marine anglaise.

VIII. Les commandans de terre et de mer des forces britanniques et turques, fourniront des vaisseaux pour le transport des troupes françaises et auxiliaires, dans les ports de France sur la Méditerranée, aussi bien que pour celui de tous les Français et autres personnes employées au service de l'armée. Tout ce qui est relatif à ce point ainsi qu'aux subsistances sera réglé par les commissaires nommés à cet effet, par le géneral de division Belliard, et par les commandans en chef de terre et de mer, des forces combinées, aussi-tôt que la présente convention aura été ratifiée. Ces commissaires se transporteront à Rosette, ou à Aboukir, à l'effet de faire tous les préparatifs nécessaires pour l'embarquement.

IX. Les puissances alliées fourniront quatre vaisseaux (ou davantage s'il est possible), propres à transporter les chevaux, les tonnes d'eau, et les fourrages suffisans pour le voyage.

X. Les troupes françaises et auxiliaires, recevront des puissances combinées un convoi suffisant pour protéger leur retour en France. Les Français embarqués, les puissances alliées leur garantissent que, jusqu'au moment de leur arrivée sur le continent de la République française, ils ne seront molestés en aucune maniere; de son côté, le général de division Belliard, ainsi que les troupes sous son commandement, s'engagent à ne commettre aucun acte d'hostilité pendant ledit espace de tems, contre la flotte ou les pays soumis a S. M. Britannique; ou ceux de la sublime porte, et de leurs alliés.

Les vaisseaux employés à transporter et escorter lesdites troupes ou les autres sujets de la République française, ne toucheront à aucun autre port de France, excepté dans les cas d'une absolue nécessité. Les commandans des troupes britanniques, ottomanes et françaises, contractent réciproquement les mêmes engagemens durant le temps que les troupes françaises resteront en Egypte, depuis la ratification de la présente convention, jusqu'au moment de leur embarquement. Le général de division Belliard commandant les troupes françaises et auxiliaires, garantit, au nom de son gouvernement, que les vaisseaux employés pour transporter et protéger les troupes françaises, ne seront point détenus dans les ports de France, après le débarquement desdites troupes, et que leurs commandans auront la liberté d'acheter, à leurs frais, les provisions qui leur seront nécessaires pour leur retour. Le général Belliard garantit aussi au nom de son gouvernement, que lesdits vaisseaux ne seront point inquiétés à leur retour dans les ports des puissances combinées, pourvu qu'ils ne tentent eux-mêmes aucune opération militaire, ou n'y contribuent en aucune maniere.

XI. Toutes les administrations, les membres de la commission des arts et sciences, en un mot, toutes les personnes attachées à l'armée française jouiront des mêmes avantages que le militaire. Tous les membres de ladite administration, et ceux de la commission des arts et sciences, emporteront aussi avec eux, non-seulement tous les papiers relatifs à leur mission, mais encore leurs papiers particuliers, ainsi que tous les autres articles qui y ont quelque rapport.

XII. Tous les habitans de l'Egypte de quelque nation qu'ils puissent être, qui voudront suivre les troupes françaises, auront la liberté de le faire; et après leur départ, leurs familles ne seront point inquiétées ni leurs biens confisqués.

XIII. Aucun habitant de l'Egypte, quelle que soit sa religion, qui desirera suivre les troupes françaises, n'aura rien à souffrir, soit dans sa personne, soit dans ses biens, à raison des engagemens qu'il aura pu contracter avec les Français pendant leur séjour en Egypte, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

XIV. Les malades qui ne peuvent supporter le transport, seront mis dans un hôpital, et servis par les médecins français et autres personnes de leur pays, jusqu'à leur rétablissement, époque à laquelle ils seront envoyés en France aux mêmes conditions que les troupes.

Les commandans des armées alliées s'engagent à fournir tous les objets qui peuvent paraître réellement nécessaires dans cet hôpital. Les avances faites à ce sujet seront remboursées par le gouvernement français.

XV. Lorsque les places et forts mentionnés dans la présente convention seront remis, on nommera des commissaires pour recevoir l'artillerie, les munitions, magasins, papiers, archives, plans et autres effets publics que les Français devront laisser au pouvoir des puissances alliées.

XVI. Un vaisseau sera expédié aussitôt que possible par le commandant de marine des puissances alliées, pour conduire à Toulon un officier et un commissaire chargés de porter la présente convention au gouvernement français.

XVII. Toutes difficultés ou disputes qui pourraient s'élever concernant l'exécution de la présente convention, seront terminées à l'amiable par des commissaires nommés de part et d'autre.

XVIII. Immédiatement après la ratification de la présente convention, tous les prisonniers anglais, ou ottomans détenus au Caire, seront mis en liberté, et les commandans en chef des puissances alliées, rendront également les prisonniers français qui sont dans leurs camps respectifs.

XIX. Des officiers de l'armée anglaise, de son altesse le grand-visir, et de son altesse le capitan pacha, seront échangés contre un nombre égal d'officiers français du même grade, pour servir, comme ôtages, pour l'exécution du présent traité.

Aussitôt que les troupes françaises auront débarqué dans les ports de France, les ôtages seront réciproquement rendus.

XX. La présente proclamation sera portée et communiquée, par un officier français, au général Menou, à Alexandrie, lequel pourra l'accepter pour les Français et leurs auxiliaires (de terre ou de mer) qui sont avec lui dans la place susdite, pourvu que son acceptation soit notifiée au général commandant les troupes anglaises, devant Alexandrie, dans les deux jours qui suivront la date de celui où cette communication leur aura été faite.

XXI. La présente convention sera ratifiée par les commandans en chef des armées respectives, dans les vingt-quatre heures après la signature.

Signé par quadruple, au lieu de la conférence, entre les deux armées, le 27 juin 1801, ou du siege de Saïtar, 1216, ou le 8 messidor, an 9 de la république française.

Signé J. HOPE, *brigadier général*, OSMAN-BEY, ISAAC-BEY, DONZELOT, *général de brigade*, TARAYRE, *chef de brigade*.

Approuvé et ratifié la présente convention au Caire, le 9 messidor an 9 de la république française.

Signé BELLIARD, *général de division*.

INTÉRIEUR.

Paris, le 8 fructidor.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 5 fructidor an 9 de la République une et indivisible.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. Ier. La rente de 60 fr., au capital de 1200 f., offerte en donation à l'hospice civil de Dijon, par le citoyen Germain Chauchot, propriétaire au bourg de Selongey, et à lui due par Jean Legay, laboureur à Orville, et Marie Rouget, sa femme, suivant contrat passé devant Demartincourt, notaire audit Selongey, le 4 brumaire an 9, sera acceptée par le préfet du département de la Côte-d'Or.

II. Cette rente sera réunie aux autres revenus de l'hospice, et administrée par la commission administrative, conformément aux lois et réglemens relatifs aux biens et revenus des établissemens d'humanité.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 5 fructidor, an 9 de la République.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu les extraits des testamens et codicile de Godefroy-Charles-Henri de la Tour-d'Auvergne, en date des 19 novembre 1788, et 4 mai 1791; vu pareillement la demande formée par Jacques-Léopold-Charles-Godefroy de la Tour-d'Auvergne, son fils, pour l'exécution des intentions du testateur, le conseil-d'État entendu, arrêtent :

Art. Ier. La rente perpétuelle de 4000 francs, léguée aux vieillards, pauvres et malades du village de Saint-Germain-lès-Evreux, département de l'Eure, par Godefroy-Charles-Henri de la Tour-d'Auvergne, suivant ses testament et codicile, en date des 19 novembre 1788, et 4 mai 1791, sera acceptée au nom desdits vieillards, pauvres et malades, par le préfet du département de l'Eure.

II. Conformément aux intentions du testateur, ladite rente sera employée annuellement en distributions en nature et journalieres de pain, viande, soupe et bouillon aux vieillards, pauvres et malades de ladite commune.

III. Les distributions seront préparées et faites par une fille de charité, qui sera commise à cet effet, sous la surveillance du maire de la commune de Saint-Germain-lès-Evreux.

IV. Le compte de l'emploi annuel des quatre mille francs qui, suivant le codicile du 4 mai 1791, devait être rendu aux administrateurs du district et du département, sera rendu par le maire et le bureau de bienfaisance, au sous-préfet de l'arrondissement, et arrêté définitivement par le préfet du département de l'Eure.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 5 fructidor an 9 de la République.

LES consuls de la République,

Vu les pieces relatives à un conflit d'attribution qui s'est élevé entre les autorités administrative et judiciaire du département de la Somme, à l'occasion des prétentions respectives des citoyens Godard, acquéreurs de la ferme nationale appelée la Lavandiere, et du citoyen Mathieu-Joseph Benoist, acquéreur du ci-devant château de Moutieres et dépendances;

Considérant que la loi du 16 fructidor an 3, en défendant expressément aux tribunaux de connaître des actes administratifs, a bien déterminé la compétence de l'autorité administrative en tout ce qui touche à l'application et exécution immédiate des actes émanés d'elle;

Qu'ainsi des acquéreurs de domaines nationaux ne peuvent réguliérement recourir aux tribunaux pour les faire expliquer sur ce qui a été vendu par l'autorité administrative et sur l'individu auquel la vente a été faite;

Que ces questions qui frappent essentiellement sur la substance des actes faits par l'autorité administrative ne peuvent être mieux résolues que par cette autorité;

Que dans le systême contraire, il dépendrait des tribunaux, par forme d'application ou d'interprétation, de modifier, dénaturer et même anéantir les actes de l'autorité administrative;

Que de telles discussions entrent d'ailleurs nécessairement dans le *contentieux des domaines nationaux*, lequel est expressément attribué par la loi du 28 pluviôse an 8, aux conseils des préfectures, et que cette regle appliquée aux seules difficultés originelles des actes administratifs, ne dépouille pas les tribunaux du droit de connaître des actes postérieurs passés de particulier à particulier, relativement à des biens d'origine nationale;

Considérant que l'affaire particuliere dont il s'agit, est nécessairement régie par ces principes;

Qu'en effet, il ne peut s'y agir de l'objet d'une premiere instance terminée par sentence arbitrale du 14 avril 1791, et dans l'appel de laquelle le citoyen Benoist fut depuis déclaré non-recevable en 1792;

Qu'il n'y a plus à revenir sur ce point, 1° parce que deux acquéreurs de biens nationaux peuvent bien compromettre et transiger sur leurs intérêts respectifs; 2° parce que cet article était *irrévocablement* consommé avant la loi du 16 fructidor an 3, qui a innové dans cette partie;

Mais qu'il n'en est pas ainsi des autres points restés indécis;

Qu'on oppose vainement à ce sujet, que les parties ont volontairement procédé devant les tribunaux, puisque les incompétences prononcées à raison de la matiere et puisées dans l'ordre public, ne se couvrent pas;

Qu'on opposerait tout aussi inutilement que la procédure judiciaire avait été introduite, même pour les objets étrangers à l'arbitrage, avant la nouvelle législation, puisque tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se regle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non-rétroactivité, que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit.

Qu'enfin il importe de bien fixer les principes en cette matiere, et d'y faire jouir les acquéreurs de *biens nationaux* de toute la protection des lois, sans les laisser exposés, pour le fait même de leur acquisition, à des discussions judiciaires, souvent longues et ruineuses;

Vu lesdites lois du 16 fructidor an 3, et 28 pluviôse an 8, l'article XXVII de celle du 21 fructidor an 3, concernant les conflits d'attribution, et l'article XI du réglement du conseil, du 4 nivôse an 8;

Le conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les difficultés mues entre les citoyens Benoît et Godard, à l'occasion de l'ébranchement d'ormeaux, situés sur le bord de la digue d'une piece de pré appelée le Petit-Marais, ainsi que toutes contestations relatives à la démarcation des fonds à eux respectivement vendus par la nation, autres que celles terminées par arbitrage, seront portées, instruites et jugées, au conseil de préfecture du département de la Somme.

II. Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 7 fructidor.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'État entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin.

II. Le local, connu sous le nom d'Auditoire ou Temple neuf, est provisoirement affecté à la tenue de la Bourse. Le préfet du département du Bas-Rhin est autorisé à le mettre à la disposition du commerce.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de six; celui des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de deux. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 fr.; celui des courtiers de commerce à 2000 fr.

Ils n'exerceront pas cumulativement les deux fonctions.

Ils n'entreront en exercice, et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1er vendemiaire prochain.

IV. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement-général d'administration publique, les droits de commission et de courtage, seront perçus d'après les usages locaux. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport des ministre de l'intérieur et des finances, le conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la commune de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.

II. Le vestibule du Palais-Egalité sera affecté à la tenue de la Bourse. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour que la tenue de la bourse ne puisse nuire aux autres services auxquels le Palais est employé.

III Il n'y aura à Rennes que des courtiers de commerce, pour le roulage des marchandises.

Le nombre des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de six; leur cautionnement sera de 4000 francs. Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonction qu'au premier vendemiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, et soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des finances, le conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la commune de Saint-Mâlo, département d'Ille et Vilaine.

II. Le local du Ravelin continuera d'être affecté à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura à Saint-Mâlo que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des maîtres de navires.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de huit; leur cautionnement sera de 4000 francs. Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonction qu'au premier vendemiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux de la ville de commerce la plus voisine. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

LIVRES DIVERS.

Fragment d'une Ode républicaine du citoyen Lebrun; mis en musique par le cit. Beauvarlet-Charpentier; prix, 30 centimes. A Paris, chez l'auteur, maison Bretonvilliers, île ci-devant Saint-Louis.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 340. *Décadi*, 10 *fructidor an* 9 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

INTERIEUR.

Paris, le 9 *fructidor.*

Le 5 fructidor, le citoyen Caillard, et M. Cetto, plénipotentiaires de la République française et de l'électeur de Baviere, ont signé à Paris un traité de paix entre les deux Etats.

— Le 7 fructidor, le tribunal de cassation a cassé le jugement du tribunal de Tours, relatif à l'enlevement du sénateur Clément-de-Ris, et l'affaire a été renvoyée à un autre tribunal. Le tribunal spécial de Tours a montré peu de courage. Les juges qui composent le tribunal spécial de Tours, ont évidemment été influencés dans le jugement qu'ils ont rendu, par les cris et les menaces de quelques complices des brigands. Placés entre la crainte et le sentiment de la conviction qu'ils avaient du crime des coupables, ils ont éludé ce que commandaient la justice et leur conscience, par un jugement hors de leurs attributions.

Comment arrive-t-il que plusieurs juges criminels à Tours comme dans la Drôme et à Marseille, aient paru intimidés par les menaces de quelques brigands? La plupart des juges qui composent les tribunaux, ne sont-ils donc pas les peres, les oncles, les parens des soldats qui ont combattu si glorieusement? où auraient-ils oublié qu'en bravant les menaces de quelques scélérats, ils auraient acquis autant de gloire que leurs enfans en affrontant tous les périls sur le champ de bataille?

Les lois condamnent à mort un soldat qui commet un action lâche; que les juges faibles et qui manquent de courage dans l'exercice de leurs fonctions, descendent dans leurs consciences et assignent la peine qu'ils méritent!

☞ Nous allons donner, dans deux numéros consécutifs, le protocole de Ratisbonne, depuis la ratification de la paix de Lunéville, c'est-à-dire, depuis les séances des 6 et 7 mars jusqu'à ce jour.

PROTOCOLE DU COLLEGE DES PRINCES.

Procès-verbal des séances des 6 *et* 7 *mars* 1801 (15 *et* 16 *ventôse an* 9) *pendant lesquelles le college des princes a délibéré sur l'approbation et ratification du traité de paix conclu à Lunéville, suivi des résolutions des trois colleges, du conclusum de la diete générale, du décret de commission et de ratification impériale.*

DÉCRET *par lequel S. M. I. fait part à la diete générale de l'Empire germanique du traité de paix conclu à Lunéville le* 9 *février* 1801, *en l'invitant de procéder le plutôt possible à sa ratification. — Diete, à Ratisbonne, le* 25 *février* 1801 (6 *ventôse an* 9.)

AU NOM DE S. M. I. FRANÇOIS II.

Aux conseillers, ambassadeurs et envoyés des électeurs, princes, et Etats présens à la diete générale de l'Empire germanique.

Le plénipotentiaire du gouvernement français, en se référant spécialement à l'exemple des négociations de Rastadt et à celles de Baden, dans l'année 1714, a proposé de la maniere la plus précise au plénipotentiaire envoyé par S. M. I. à Luneville pour négocier la paix, que S. M. I. stipulât en même tems pour l'Empire, et signât le traité en sa qualité de chef suprême: l'importance de cette proposition, les différentes considérations qui coïncidaient avec elles exigeaient de la part du chef suprême le plus mûr examen, et sa majesté ne pouvait hésiter de faire connaître immédiatement par un écrit de sa main, l'état des choses et sa résolution a tous les électeurs, tant en leur qualité d'électeurs que de princes, et aux principaux princes de l'Empire. Cet écrit contient l'expression des sentimens et des principes de sa majesté, et elle en fait passer une copie à la diete générale de l'Empire, dans la ferme confiance que toute apparence de vues inconstitutionnelles cédera à l'examen juste et refléchi du contenu de cette lettre.

En conséquence de l'exemple des négociations de Rastadt et de Baden, auxquelles le plénipotentiaire français s'etait référé, le traité dont copie est ci-jointe a eté conclu. Ce même exemple, proposé pour regle, garantit suffisamment le droit de coopération des Etats de l'Empire dans tout ce qui concerne la paix, quoique dans le traité que l'on soumet à la diete il n'ait été inséré, ainsi qu'il a été fait formellement dans celui de Rastadt, aucune clause qui assure ces droits legitimes.

Les motifs qui ont porté S. M. I. a conclure cette paix, détermineront par leur force les électeurs, princes et Etats, à accélérer, autant qu'il sera possible, la ratification du traité de paix qui leur est soumis; d'autant plus que le gouvernement français a fait dépendre, de la prompte approbation de l'Empire, la jouissance des premiers fruits de la paix; savoir: l'affranchissement de toutes les prestations de guerre, et le départ des armées qui sont sur le territoire de l'empire. S. M. I. attend avec la plus grande impatience le *conclusum* qui doit être pris à cette fin.

S. M. I. renouvelle à cette occasion, etc. etc. (Suit la formule usitée à la fin des decrets.)

Expédié sous le sceau secret de S. M. I., à Vienne, le 21 février, 1801.

Signé, F. DE COLLOREDO, *Manns feld.*

(L. S.) *Signé*, PIERRE-ANTOINE, baron DE FRANCK.

Lettre de S. M. I., par laquelle elle fait part aux électeurs, princes et États de l'Empire, des motifs qui l'ont déterminée à conclure, le 9 *février* 1801, *le traité de paix de Lunéville.*

Le plénipotentiaire du gouvernement français a fait au ministre plénipotentiaire que j'ai envoyé à Lunéville, pour négocier la paix avec la République française, la proposition déterminee, que dans le traité qui serait conclu, je stipulasse aussi pour la paix de l'Empire, en ma qualité de chef suprême.

Le plénipotentiaire impérial et royal savait que le droit de coopération des électeurs, princes et Etats de l'Empire, dans les objets relatifs à la paix, etait fixé d'une maniere précise par les lois fondamentales de l'Empire germanique; qu'ainsi mon autorité impériale était restreinte sur ce point par les droits de la constitution germanique, à moins que je n'eusse reçu préalablement des pleins pouvoirs particuliers de l'Empire pour traiter en son nom. Cette considération, ainsi que d'autres entiérement opposées à la proposition susdite, ne fut point accueillie comme mon plénipotentiaire devait l'attendre de sa force et de son evidence constitutionnelle. Au contraire, on a insisté sur la proposition en rappelant nommément l'exemple des négociations de paix de Rastadt et de Baden, en 1714, et on en a demandé l'admission d'une maniere si pressante et si déterminée, que les négociations eussent été rompues entiérement, si mon plenipotentiaire, après avoir épuisé sans succès la voie des représentations, n'eût enfin consenti en se référant également aux négociations de Rastadt et de Baden.

Ma perplexité fut très-grande en ma qualité de chef suprême de l'Empire, lorsque j'appris par mon plénipotentiaire cet état des choses; et je regardai comme une obligation de la plus haute importance d'y réfléchir mûrement. L'idee d'approuver la démarche de mon plénipotentiaire, et, en conséquence de cette approbation, de commencer à traiter pour la paix de l'Empire, quoique je n'eusse nullement en vue de soustraire le traité à l'examen et à la ratification de la diete générale; cette idee se trouvait fortement en conflit avec mon juste respect pour les droits et attributions des Etats de l'Empire; mais d'un autre côté la considération de la triste situation où se trouve en ce moment une partie considérable de l'Allemagne; celle du sort encore plus malheureux, dont la supériorité des Français menace l'Empire, si la paix était encore différée; enfin celle du vœu géneral et du desir universel de jouir bientôt des fruits de la paix: tous ces motifs réunis s'opposaient puissamment à ce que je désapprouvasse l'accession de mon ministre à la demande du plénipotentiaire français. Je résolus donc, en conséquence de la déclaration faite par mon plénipoteutiaire et approuvée par moi, dans un tel état de choses, de faire arrêter aussi les articles de la paix de l'Empire. Vos lumieres et votre sagesse éprouvées doivent me faire croire que, très-vraisemblablement, dans des circonstances aussi pénibles, vous eussiez pris une décision semblable.

Si j'éprouve de la consolation en faisant connaître par cette lettre le véritable état des choses, et la résolution que j'ai prise, j'en trouve aussi une bien grande dans le sentiment des vues pures qui m'animent (et qui sont deja garanties de la manière la plus solennelle par plusieurs déclarations faites à la diete, et particuliérement par le décret impérial du 19 mai 1795), d'après lesquelles mon intention ne peut être d'empieter en aucune manière sur les droits des Etats de l'Empire, en matière de paix. Et lorsque le traité de paix sera remis aux électeurs, princes et Etats, à la diete génerale, vous aurez la conviction parfaite et consolante que, dans la negociation de cette paix, j'ai pris d'avance toutes les mesures et précautions (conformément à l'exemple précite des négociations de Rastadt et de Baden, en 1714), pour assurer les droits des Etats de l'Empire.

DÉLIBÉRATIONS DE LA DIETTE DE RATISBONNE, *sur le décret de commission par lequel l'Empereur lui a fait part de la paix conclue, en sa qualité de chef suprême de l'Empire germanique avec la République française, le* 9 *février* 1801.

Extrait du protocole du collége des princes, contenant les votes émis pour former le conclusum *par lequel ce traité de paix a été ratifié.*

Le protocole a été ouvert le 6, *et fermé le* 7 *mars* 1801 (15 *et* 16 *ventôse an* 9.)

EXTRAIT DU PROTOCOLE DU COLLEGE DES PRINCES.

Le protocole a été ouvert le 6 *mars* 1801 (15 *ventôse an* 9.)

Après avoir donné connaissance de la présentation faite au directoire de Mayence par plusieurs envoyés, de leurs pouvoirs, le ministre plénipotentiaire d'Autriche fait, en sa qualité de directeur du collége des princes, l'exposé svivant:

« Les vœux les plus ardens de l'Empire germanique sont remplis. La guerre que l'Allemagne s'était vue forcée de soutenir pour se défendre contre la France est terminée. Sa majesté impériale a conclu la paix avec la Republique française, non-seulement en sa qualité de souverain de ses Etats héréditaires, mais encore comme chef de l'Empire germanique. Les motifs qui ont porté sa majeste imperiale à conclure cette paix, sont connus, par la lettre circulaire qu'elle a adressée à tous les electeurs et princes, qui a eté communiquée ensuite confidentiellement à tous les membres de la diete en général, en même tems que le traite de paix de Luneville, joint au décret de commission.

„ Sa majesté impériale compte donc avec d'autant plus d'assurance que ces motifs détermineront les électeurs-princes et Etats, a accélérer la ratification du traité de paix que la Republique française fait dépendre de cette ratification, la jouissance des premiers fruits de la paix, c'est-a-dire, la cessation des réquisitions, et de même que le départ des troupes françaises.

„ C'est par cette raison que sa majesté imperiale attend avec la plus vive impatience, le *conclusum* que la diete lui proposera à ce sujet.

„ Le directoire ne perd pas un moment à soumettre cette affaire très-urgente au collége des princes, en invitant tous les ministres plenipotentiaires présens à voter à ce sujet le plutôt possible. „

Après avoir pris séance, l'appel a été fait selon l'usage.

Vote de l'Autriche.

Les motifs et les considérations qui ont pu déterminer sa majesté impériale et royale, à faire signer pour l'Empire germanique en sa qualité de chef suprême, le traité de paix définitive conclu à Luneville, sont clairement énonces dans les pieces jointes au decret impérial du 21 du mois dernier, et ils s'expliquent assez par l'état des choses. On ne peut en même tems meconnaître les vues bienfaisantes de S. M. I. pour le retablissement de la tranquillite de l'Empire, si ardemment desiré de tous les côtés; et S. M. I. a merité la plus vive reconnaissance de la diete, pour avoir (conformement au vœu manifesté par la plupart des Etats lorsque les instructions pour la paix de l'Empire furent redigées, et posterieurement encore dans le *conclusum* de la diete du 11 août 1797), pris sur elle de terminer l'œuvre de la paix, dans un moment qui ne permettait aucun délai, ni délibération ultérieure; et de le porter par la voie la plus prompte à l'acceptation de la diete. Les conditions à ratifier sont à la vérité dures et onéreuses; mais après tous les sacrifices et les efforts extraordinaires que S. M. I. a faits pendant si long-tems pour la défense de l'Empire, un chacun sera convaincu, qu'à la suite des maints revers, et de la maniere dont la guerre d'Empire devait être conduite dans des circonstances singulierement défavorables, occasionnées en grande partie par une scission et la différence des opinions, et qui paralysaient les forces de l'Empire, on ne pouvait guere attendre de la France de meilleures conditions, qui s'accordassent avec le desir si hautement et si vivement manifesté du prochain rétablissement de la paix; cependant, quelque défavorables que paraissent les circonstances, S. M. I. s'est encore acquis un droit à la reconnaissance de l'Empire, en ce que non-seulement le traité de paix ne contient aucune nouvelle condition essentielle qui n'ait été déjà consentie pour le fond a Rastadt, par la majorité de la députation de l'Empire; mais que même ce traité définitif offre, sous plus d'un rapport, de meilleures stipulations. Ces considérations importantes ont en consequence engage S. M. I. à faire déclarer ici qu'elle accede, sans réserve, en sa qualité de co-Etat a la ratification de l'Empire.

On propose donc que, dans le *conclusum* qui sera pris, il soit adresse, dans les termes les plus expressifs, de très-humbles remercîmens au chef suprême de l'Empire, pour la sollicitude paternelle qu'il a montrée de nouveau dans une affaire aussi importante, et que la diete accede sans délai et sans réserve à la paix conclue.

Vote de la Baviere.

S. A. E. reconnaît la sollicitude avec laquelle S. M. I. s'est occupée d'assurer à l'Empire l'espoir d'être bientôt entiérement délivré des armées étrangeres et des prestations onéreuses, et de jouir dans peu des fruits de la paix. Comme S. M. I. n'a été déterminée que par l'urgence des circonstances (ainsi qu'il résulte des assurances données dans sa très-gracieuse lettre) à conclure aussitot la paix de l'Empire, sans avoir reçu des pleins-pouvoirs, et sans le concours direct et constitutionnel des électeurs, princes et Etats, les droits confirmés par la paix de Westphalie, et la capitulation d'election; sont suffisamment assures pour l'avenir par les declarations du chef suprême de l'Empire. S. A. S. E. ne fait en conséquence aucune difficulté d'accéder au traité de paix et d'amitié avec la République française, soumis par S. M. I. à la diete, et de proposer sa ratification; d'autant plus que, relativement au Corps germanique, les deux principales bases de la paix sont les mêmes que celles qui furent posées à Rastadt par la députation de l'Empire, avec l'accession de S. M. I., et que les principes qui y ont été établis ne sont contraires ni à la paix de Westphalie, ni à celle de Teschen. S. A S. E. doit en même tems se reserver formellement de concourir et prendre part aux négociations qui doivent encore avoir lieu pour l'application de la base de paix et les objets concernant la constitution intérieure et les rapports de l'Empire qui y sont relatifs.

On est donc d'avis qu'il soit pris promptement un *conclusum* dans lequel le traité de paix et d'amitié avec la République française, communiqué à la diete par S. M. I., sera ratifié par l'Empire, et où, en se référant aux declarations du chef suprême, la maniere dont cette paix a été conclue sera approuvée pour cette fois, avec la réserve du droit constitutionnel de concours des Etats pour les cas futurs.

Vote de Magdebourg.

Sa majesté le roi de Prusse a toujours desiré ardemment de voir se répandre sur tout l'Empire, après tant d'années de calamités, les bénedictions de la paix, et rien ne peut lui être sans doute plus agréable que d'y contribuer de son côté, dans la pureté de ses intentions, le plus promptement possible. Animée de ces sentimens, sa majesté, en sa qualité d'Etat de l'Empire, est d'avis que la diete ratifié de suite le traité de paix conclu à Luneville, le 9 du mois dernier, au nom de sa majesté impériale, avec la République française, communiqué et soumis à la diete par le décret de commission impériale, en date du 21 fevrier et dicté le 25 dans ces dispositions bienveillantes. S. M. croit cependant ne pouvoir accéder de son côté à cette ratification que sous deux réserves; la premiere est que l'urgence des circonstances impérieuses (ainsi que sa majesté en est elle-même convaincue), ayant pu déterminer S. M. I. à conclure la paix au nom de l'Empire, sans avoir reçu à cet effet des pleins pouvoirs, et à stipuler la remise de la ratification dans un terme insuffisant pour la delibération, il n'en résultera pour l'avenir aucune conséquence contraire à la constitution ni aucun préjudice pour les droits de l'Empire et de ses Etats en particulier. La seconde est que S. M., en consentant purement et simplement à la ratification que la diete doit donner audit traité de paix, se réserve toutefois, d'après ses rapports particuliers et en sa qualité de membre de l'Empire, ses droits à la participation et coopération dans les résultats de cette paix relatifs à la constitution et aux rapports interieurs de l'Empire, ainsi que dans les conventions ou arrangemens ultérieurs.

Salzbourg.

S'en remet entiérement à la haute sagesse de S. M. I.

Palatin-Lautern.

Vote comme la Baviere.

Besançon.

Est vacant.

Palatin-Simmern.

Vote comme la Baviere.

Vote de l'Ordre Teutonique.

Les efforts extraordinaires que S. M. I. a faits pour terminer heureusement une guerre d'Empire, qui a duré près de neuf années, n'ont pu amener, pour la conclusion de la paix, des circonstances plus favorables que celles où nous nous trouvons. Le rétablissement le plus prompt de cette paix n'est plus simplement l'objet des vœux les plus vifs, il est devenu un besoin des plus urgens, auquel la situation malheureuse de plusieurs provinces qui gémissent sous le poids de la guerre, exige que l'on satisfasse. D'après ces considérations, S. A S. l'électeur de Cologne, en qualité de grand-maître de l'Ordre Teutonique, est fermement convaincue que, pour atteindre cet heureux but, il ne se trouve pas de moyen plus convenable que celui que S. M. I. a adopté, en se chargeant de négocier la paix pour le Corps germanique, et elle ne peut s'imaginer, dans les circonstances présentes, d'incident plus favorable que la proposition faite à S. M de la part du gouvernement français, rapportée dans le décret de commission impériale. L'on doit savoir gre à S. M. d'y avoir accéde, pour eloigner plus promptement les maux de la guerre, dont la durée ne fait qu'epuiser totalement les pays qui en sont le theâtre. Dans cette presupposition, et d'après l'état actuel des choses, S. A. E. ne peut s'empêcher de donner son adhésion a la demarche de S. M. I. pour la prompte conclusion de la paix de l'Empire, et d'en proposer la ratification dans le *conclusum* qui doit être pris. S. A. peut d'autant moins s'y refuser que, d'après un mûr examen de tous les rapports politiques et autres qui coïncident ici, on ne peut point se promettre de la continuation de la guerre, la probabilité rassurante d'une plus heureuse issue. Quant au principe d'indemnité adopté, S. A. E. ne peut se convaincre comment, dans une affaire nationale, et à

laquelle tous les membres devaient prendre part, en vertu des devoirs du lien social, quelques-uns puissent, avec justice, prétendre à des indemnités, telles que l'existence de ceux qui ont échappé aux chances de la guerre, courent les risques d'être entièrement renversés : dans un combat commun, chacun doit supporter ses pertes, et il n'y a aucun droit ni aucun fonds légalité qui puisse dicter un autre résultat ; mais du moment que l'Empire a été forcé d'admettre un tel principe, comme une condition absolue de la paix, toutes ces considérations ont cessé ; on n'a même plus fait attention aux suites que l'application de ce principe fait appréhender sous tant de rapports avec justice. Si cependant des effets étendus que doivent produire les changemens qui pourront avoir lieu, il devait résulter, pour les puissances intéressées, un avantage solide, et pour l'Allemagne, une tranquillité durable, S.A.E. se bornerait à souhaiter que le principe d'indemnité fût circonscrit, autant que possible, dans son application, et qu'on ne l'étendît sur ceux qui auraient été conservés par le traité de paix, qu'autant que l'exigeraient leurs nouveaux rapports; que tous gardassent leur existence constitutionnelle, du moment que la vicissitude malheureuse des tems n'en nécessite pas absolument la dissolution ; enfin, que les négociations ultérieures n'eussent d'autre direction que celle dont il doit résulter le moins de changement par rapport à la constitution germanique et à son esprit.

Palatin - Neubourg.

Vote comme la Baviere.

Vote de Bamberg.

L'expérience du passé avait engagé l'évêché de Bamberg de refuser son assentiment à la guerre actuelle contre la France. Il ne s'est pas moins épuisé en faisant constamment les plus grands efforts pour la défense générale de l'Empire.

S. A. a donc lieu d'être persuadée qu'elle n'a rien négligé, soit pour éviter la guerre, soit pour accélérer la paix, et s'en réfere à cet égard à ses votes précédens, consignés dans le protocole du collége des princes.

Cette paix depuis si long-tems desirée venant d'être conclue par S. M. I. au nom de l'Empire, et ayant été soumise formellement à la ratification de la diete, les circonstances pressantes qui en ont accéléré la signature rendent sa ratification pareillement très-urgente.

S. A. propose donc de remercier très-humblement S M. I. de la communication faite à la diete du traité de paix conclu au nom de l'Empire à Luneville, le 9 fevrier dernier.

Cette communication et la déclaration qui l'accompagnait, de même que les renseignemens qu'elle a bien voulu y joindre sur la marche de la négociation en tout ce qui intéresse le Corps germanique, sont autant de témoignages de sa sollicitude paternelle pour le bien-être de l'Empire, de ses Etats et ressortissans, de même que pour la conservation du droit de coopération à la paix.

S. A. vote en consequence pour la prompte ratification de la paix conclue entre S. M. I., en sa qualite de chef suprême de l'Empire, et la République française, et le prompt échange de ces ratifications.

S. A. se confie au surplus à l'espoir que sous la puissante influence et sage direction de S. M. I., les conditions de cette paix seront bientôt exécutees, de maniere à porter cependant le moins d'atteinte possible à la constitution des Etats et des ressortissans de l'Empire, et à contribuer à la prospérité présente et future de la patrie allemande.

Breme.

Se réserve l'ouverture du protocole.

Vote de l'Evêché de Worms.

S. A. l'électeur de Mayence doit aussi voter en sa qualité de prince de Worms, sur le décret de commission impériale, relatif à la paix de l Empire avec la République française ; elle observera d'abord que S. M. l'Empereur a reconnu que, d'après la constitution actuelle de la capitulation impériale, elle ne pouvait négocier et conclure la paix pour le Corps germanique, de la maniere dont elle vient d'avoir lieu. Mais le gouvernement français a persisté dans sa demande, et l'on ne peut se dissimuler que, dans la situation déplorable où se trouve l'Empire, c'était le seul moyen de mettre un terme à des calamités que l'Allemagne n'est pas en état de supporter plus long-tems.

Quand à la nature de cette paix, tout allemand, attaché à sa patrie, doit nécessairement eprouver les sensations les plus douloureuses, en voyant perdre pour l'Allemagne, ses pays de la rive gauche du Rhin, ainsi que ses possessions dans le cercle de Bourgogne, et en Italie, avec tous les droits qui en dépendent.

S. A. E. regrette particulierement la perte d'une résidence inappréciable sous tant de rapports. Mais puisque ce n'est qu'à ce prix qu'on peut acheter la paix, et qu'on ne doit rien attendre de plus du gouvernement français dans les autres points de cette paix, S. A. E., en sa qualité de prince de Worms, est d'avis qu'eu considération des sacrifices qui ont dû être le prix d'un rapprochement avec la République française, l'Empire doit accepter la paix et la ratifier.

Quant à ce qui concerne les indemnités qui d'après l'art. V, doivent être prises en Allemagne, et d'après l'art. VII, sur les autres Etats de l'Empire; ce dernier point exige un développement et des explications ultérieures, qui mettent en état de juger jusqu'à quel point les intérêts de l'Allemagne sont compromis. S. A. E., en sa qualité de prince de Worms, peut toutefois présumer que quelques expressions dudit art. VII, doivent être interprêtées d'après le principe général d'indemnités, admis formellement pour base de cet art. : elle pense de même que par les art. VIII et IX, on entend pourvoir d'une autre maniere les individus ecclésiastiques et laïcs, qui, par les cessions à faire à la République française, perdent leur existence et leurs moyens de subsister. Toutes ces choses, (ainsi que ce qui doit être déterminé d'une maniere plus précise, en conséquence des principes généraux admis, et d'après les rapports divers des différens pays) appartiennent proprement au complément de la paix; et S. A. ne croit pas que cela doive apporter aucun retard à la ratification du traité de paix définitive, pour laquelle elle vote en sa qualité de P. E. de Worms.

Deux - Ponts.

Vote comme la Baviere.

Vote de l'Evêché de Wurtzbourg.

S. A. commencera par faire une observation qui doit la consoler pour le présent et pour l'avenir, c'est que Wurtzbourg n'a jamais voté pour l'entreprise de la guerre actuelle contre la France, et qu'ensuite il a employé, et même épuisé, toutes ses forces pour la défense de la patrie. Son contingent au quintuple a été, pendant toute la durée de la guerre, et est encore, en campagne. D'un autre côté, S. A. a manifesté dans toutes les occasions son ardent desir pour le rétablissement de la tranquillité. Comme la paix se trouve maintenant conclue par S. M. I., que la nature des circonstances passées, l'urgence de celles actuelles, et en général l'état des choses, rendent tous les jours plus nécessaire le complément de cette paix. S. A. propose d'abord qu'il soit adressé de très humbles remercimens à S. M. pour la communication du traité conclu au nom de l'Empire, à Luneville, le 9 février, et soumis à la délibération constitutionnelle de la diete, d'autant plus que dans ce traité et dans les déclarations de S. M. I., y jointe, on doit reconnaitre la sollicitude paternelle avec laquelle S. M., dans des circonstances aussi urgentes, cherche par des moyens extraordinaires, à assurer, autant qu'il est possible, le bien-être de l'Empire et de ses Etats, et en même tems à maintenir les formes constitutionnelles et le droit de coopération en matiere de paix. S. A. s'attend avec confiance, d'après ces dispositions paternelles et constitutionnelles de S. M. I., et avec sa puissante protection, que par les derniers résultats de la paix actuelle, l'Empire, sa constitution et ses Etats, seront autant ménagés qu'il est possible dans la situation critique où sont les choses. S. A. se réfere à ce sujet aux principes qu'elle a énoncés au congrès de Rastadt, comme député de l'Empire, particuliérement pour ce qui concerne les indemnités, et les ménagemens et considérations que nécessite cet objet relativement aux propriétés et droits des Etats dont l'existence est liée à celle de l'Empire. En conséquence S. A. vote pour la prompte ratification du traite conclu, le 9 fevrier, à Lunéville.

Palatin - Veldeuz.

Vote comme la Baviere.

Vote de l'Evêché d'Eichstaett.

S. A. remercie S. M. I. très-respectueusement de ce qu'il a plu à sa très-haute sagesse, en cédant aux circonstances imperieuses, de stipuler dans le traité qu'elle a conclu avec la République française, la paix de l'Empire en sa qualité de chef suprême.

Cette démarche de S. M. I. étant entiérement justifiée par ce qui a eu lieu dans les négociations de paix à Rastadt et Baden en 1714, et les droits et priviléges des Etats de l'Empire se trouvant assurés par la lettre jointe sous le n° Ier, au tres-gracieux decret de commission. S. A. hesite d'autant moins de consentir à la ratification du traité de paix et de demander que son expédition soit accelérée, qu'elle y voit le seul moyen d'être délivrée du poids des charges ennemies qu'elle n'est plus en état de supporter, et que s'étant entiérement sacrifiée pour la bonne cause elle a tout sujet de se jetter avec une pleine confiance dans les bras protecteurs du chef suprême de l'Empire.

Saxe-Cobourg.

Se réserve le protocole ouvert.

Vote de l'Evêché de Spire.

S. M. I. ayant donné connaissance aux très-hauts et hauts Etats de l'Empire, par la lettre de sa main, du 11 février dernier, de la résolution justifiée par la force des circonstances qui la lui ont fait prendre, d'arrêter les articles de la paix de l'Empire, dans celle qui a été négociée avec la République française, et d'après l'exemple des negociations de paix en 1714, de les faire parvenir à la diete de l'Empire, et ayant même déjà communiqué par le décret de commission impériale du 21 février, lesdits articles de paix à la diete de l'Empire pour être ratifiés.

Le droit incontestable et constitutionnel des Etats de l'Empire, de coopérer dans les affaires de la paix, se trouve solennellement garanti et assure ; il n'est donc pas douteux que S. M. I. n'ait observé quant aux formes, dans le traité de paix soumis à la délibération, tout ce que l'état actuel des choses si malheureux a permis, et qu'elle a par conséquent droit à la reconnaissance unanime des très-hauts et hauts Etats de l'Empire.

S. A. le prince-évêque de Spire, en s'acquittant du tribut de sa très-respectueuse gratitude, espère avec confiance de la sollicitude paternelle de S. M. I. pour l'Empire, que, par rapport aux cessions faites et à la base d'indemnisation établie dans le présent traité de paix, elle aura pris et voudra encore prendre par la suite les plus sages mesures, afin que la perte des possessions et domaines des Etats de l'Empire situés sur la rive gauche du Rhin, qui, d'après l'article VI, doivent être sacrifies pour obtenir la reconciliation, en conformité de ce qui est expressément stipulé par l'article VII, soit supportée par tout l'Empire ; que les indemnisations à donner aux Etats de l'Empire qui y ont droit, soient prises dans la masse de la totalité de l'Empire germanique, et que tous les Etats ecclésiastiques et séculiers en supportent leur part, en proportion de la perte qu'ils font en pays, hommes, droits et revenus. C'est ainsi au moins que le veulent la constitution de l'Empire germanique et le pacte social de l'Empire, qui lui sert de base et de norme, et la confiance respectueuse que S. A. fonde sur S. M. I., sa reconnaissance bien vive pour les sentimens paternels qu'elle n'a cessé de manifester d'une maniere si généreuse, lui permettent d'autant moins de donner un autre sens aux articles VI et VII du traité, qu'il serait une injustice des plus criantes, et dont l'idée seule serait offensante pour S. M. I. et tous les très-hauts et hauts Etats de l'Empire, si, en faisant le sacrifice des possessions des Etats de l'Empire situées sur la rive gauche du Rhin, afin de sauver tout le Corps germanique, on n'avait égard dans la répartition des indemnités qu'aux maisons séculieres ou héréditaires, tandis que les droits des princes ecclésiastiques électifs et des chapitres de l'Empire ne sont pas moins fondés, pas moins bien acquis, et pas moins sacrés, d'après l'esprit du pacte social de l'Empire, que ceux des séculiers, et que par conséquent les prétentions à l'indemnisation sont les mêmes et de la même valeur pour les uns et pour les autres, et qu'aucun ne doit être avantagé ou préjudicié, au profit, ou au détriment de l'autre, si l'on ne veut pas qu'il soit porté atteinte au contrat spécial, que la constitution germanique soit ébranlée dans ses fondemens, que la religion catholique, sans laquelle toutes les autres communautés chrétiennes ne subsisteraient pas long-tems tranquillement, soit détruite, et que l'Allemagne, si heureuse par sa constitution, soit livrée à une destruction générale.

S. A. a cru que ses devoirs, comme prince-évêque, et ses sentimens pour le bien général de l'Empire, l'obligeaient à faire connaitre à S. M. I. et aux électeurs, princes et Etats dans l'Empire, dans quel sens elle interprete les articles de la paix en question, et de concourir à leur ratification, dans la respectueuse persuasion que S. M. I. et cette haute assemblée ne le regarderont pas comme une opposition, si elle n'acquiesce aux votes des Etats de l'Empire pour la ratification des articles de paix que dans la supposition ci-dessus, fondée sur les lois de la raison, sur l'équité naturelle et sur la constitution germanique, et qu'en même tems elle se permette de proposer qu'il plaise aux électeurs, princes et Etats de supplier unanimement S. M. I. d'user des précautions necessaires, afin que les principes susmentionnés soient adoptés pour les indemnisations, et qu'elles s'operent comme *res domestica imperii*, sans aucune influence étrangere, et qu'on ait égard non-seulement à la conservation de la religion catholique et à l'entretien du haut et bas clergé conformément à leur rang, mais aussi à la conservation et indemnisation de toutes les fondations pieuses, qui, par la cession de la rive gauche, sont frustrées des capitaux et redevances placées sur cette rive, et qu'il soit aussi pourvu paternellement à l'indemnisation et à l'entretien des ministres, conseillers, serviteurs et ressortissans des Etats de l'Empire, soit laïcs, soit ecclésiastiques des Etats de l'Empire, qui perdent par cette paix leur fortune et leur existence politique. --- *Ulteriora, si opus, reservando.*

Saxe - Gotha.

Vacat.

Strasbourg.

N'a pas encore reçu ses instructions.

Saxe-Altenbourg.

Vacat.

Vote de l'Evêché de Constance.

On remercie très-humblement S, M. I. de sa sollicitude paternelle. Toute paix en général est désirable, en ce qu'elle met fin aux horreurs de la guerre. Il faut se soumettre aux dures conditions de paix que la puissance victorieuse prescrit, lorsqu'il n'y a pas moyen d'y apporter quelqu'adoucissement.

Dans cette supposition, il ne paraît pas pouvoir être mis en question si, d'après des principes incontestables du droit public germanique, ceux des Etats qui perdent leur souveraineté et domaines sur la rive gauche du Rhin, peuvent être dédommagés par la destruction d'autres Etats sur la rive droite. A la décision affirmative de cette question s'oppose, quant aux évêchés et chapitres de l'Empire, le principe que les Etats ecclésiastiques ne jouissent que de l'usufruit des biens de leurs évêchés, prévôtés, etc., et qu'ils ne peuvent pas disposer d'une propriété qui est un bien de l'église. On ne peut guere prétendre qu'un Etat de l'Empire, en accédant à une pareille décision, se mette lui-même dans le danger possible de voter sa propre destruction, et en général les membres de l'Empire germanique n'ont aucun droit d'anéantir la constitution legitime d'aucun de leurs co-Etats.

Ceux des princes héréditaires de la rive gauche du Rhin, qui perdent leurs principautés et domaines, sont sans doute dans une position qui doit d'autant plus faire desirer qu'ils soient indemnisés, que la perte a été une suite de l'observation de leur devoir d'Etats d'Empire ; mais ceux des Etats ecclésiastiques et séculiers qui, par l'effet du même patriotisme, perdent leurs proprietés sur la rive gauche de l'Empire, sans qu'il leur soit assuré un dedommagement dans l'article VI du traite du 9 février, si, d'après l'article VII dudit traité, une pareille indemnisation doit être supportée par la totalité de l'Empire, on peut s'attendre, d'après les vrais principes de l'équité, que tous les très-hauts et hauts Etats de l'Empire, se chargeront d'une pareille indemnisation, proportionnée aux pertes. Une pareille conduite fournirait à la postérité un bel exemple de genérosité germanique, et de cet esprit public qui forme seul la force de chaque Empire, et de tous les Etats en général.

Dans le moment actuel où les plus puissans Etats de l'Empire ont fait leur paix séparee, il ne reste aux Etats qui ont persévéré jusqu'à la fin dans leur position déporable, que la consolation qui résulte de la conscience d'avoir rempli leur devoir, et la necessité d'endurer ce qu'on ne peut pas changer.

S. A. le prince-évêque de Constance, en sa qualité de prince co-directeur du cercle de Souabe, recommande très-humblement et très-instamment à la haute protection impériale, le bien-être de tous les fideles Etats du Cercle de Souabe, qui n'ont cessé de remplir leur devoir ; le salut et la conservation des abbayes de la Souabe, qui contribuent essentiellement dans leurs contrees à l'avancement du culte, de l'education de la jeunesse et des progrés des sciences utiles. Elle recommande très-humblement et très-instamment la conservation de son propre évêché, de ses chapitres, conseillers, serviteurs et sujets. Elle espere avec d'autant plus de confiance cette conservation, que l'évêché de Constance a toujours rempli fidelement depuis plus de mille ans ses devoirs d'Etat de l'Empire.

Enfin S. A. recommande très-humblement et très-instamment au chef suprême de l'empire, en sa qualité de supreme protecteur de l'eglise, le bien de la religion, afin que sous sa très-haute protection les curés puissent continuer à se vouer aux devoirs de leur etat et vocation, ce qui n'est possible que lorsque l'autel fournit de quoi vivre aux ministres du culte.

Plaçant dans tous ces objets ses vœux les plus sinceres et les plus ardens, S A. le prince-évêque de Constance met son entiere et respectueuse confiance dans la sollicitude paternelle de S. M. I. dans la pleine persuasion qu'elle fera tout ce qui, d'après sa conviction, pourra contribuer à la conservation et au bien-être de tous et un chacun des fideles ressortissans de l'Empire.

Après toutes ces présuppositions, S. A. accede formellement et positivement à ce que S. M. I. et l'Empire arrêteront en commun relativement au traité de paix du 9 février.

Saxe - Weimar.

Votera encore avant la clôture du protocole.

Augsbourg.

Vacat.

Saxe Eisenach.

Comme Saxe-Weimar.

Hildesheim.

Comme Saxe-Weimar.

Brandebourg-Olzbach.

Comme Magdebourg.

Paderborn.

Vote comme Hildesheim.

Brandebourg-Culebach.

Vote comme Magdebourg.

Vote de l'Evêché de Freysing.

S. A. vote des remercimens à S. M. I. de ce que, pour finir cette guerre destructive de toute humanité et de toutes les constitutions, son ministre plenipotentiaire, le comte de Cobentzel, a négocié à Luneville la paix pour l'Empire, sous la reserve des privilèges constitutionnels du Corps germanique. ---- Plein de confiance dans la sollicitude paternelle de S. M. I., et dans la supposition certaine qu'elle assure et garantit à chaque Etat les mêmes droits, et qu'en conséquence les dédommagemens assurés par l'article VII ne seront pris que de la totalité de la masse de l'Empire, et que chaque Etat sans exception y contribuera dans la proportion de ses possessions, sans nuire à ce qu'il faut pour sa subsistance ;

On ne peut plus retarder un moment l'approbation de la ratification si ardemment desirée,

Ulteriora, si opus, reservando.

Brunswick-Wolfenbuttel.

Vacat.

L'Evêché de Ratisbonne.

Vote comme Freysing.

Brunswick - Zell.

Vote comme Brême.

L'Evêché de Passau.

Vacant.

Brunswick-Calemberg.

Vote comme Brême.

L'Evêché de Trente.

Accede à la majorité.

Brunswick-Grubenhagen.

Vote comme Brême.

Vote de l'Evêché de Brixen.

Ex commissione per Trente.

S. A. le prince-évêque de Brixen reconnaît très-particuliérement, avec le plus profond respect, les grands sacrifices et efforts que S. M. I. a faits pendant toute la guerre pour le salut de la patrie allemande.

Cette sollicitude que conserveront toujours les annales de l'histoire, nous garantit que le chef suprême de l'Empire a épuisé toutes les démarches pour l'Empire dans la paix conclue à Lunéville, le 9 février dernier; et dans cette parfaite persuasion, S. A. n'hésite pas un moment à voter pour l'accélération de la ratification du traité de paix avec la République française, communiqué à la diete de l'empire par le très-gracieux décret impérial du 21 février.

Elle se recommande au surplus à la continuation de la très-haute protection de sa majesté impériale.

Halberstadt.

Vote de Magdebourg.

L'Evêché de Bâle.

Se réserve l'ouverture du protocole.

Meklembourg Schewrin.

Vacat.

Vote du prince évêque de Liége.

S. A. le prince-évêque de Liége reconnaît, avec la plus vive gratitude, d'abord la très-haute sollicitude de S. M. I comme chef suprême de l'Empire, avec laquelle elle a cherché à défendre l'Empire de la maniere la plus genéreuse, par des sacrifices très-nombreux contre la supériorité de l'ennemi.

Si, en vertu de l'art. VI de la paix conclue à Lunéville, le 9 février, par le ministre plenipotentiaire de S. M. I., au nom de l'Empire germanique, la cession de la rive gauche du Rhin à la République française se trouve arrêtee, et si en meme tems il a été donné, par les deux ministres plénipotentiaires respectifs, l'assurance aux princes héreditaires de l'Empire qui perdent, par cette cession de leurs principautés, et des droits et domaines qu'ils ont si bien acquis et possédés depuis mille ans, qu'ils avaient à attendre de l'Empire des dedommagemens sur la rive droite, S. A. ne peut pas moins que d'observer que parmi tous les co-Etats de l'Empire, elle, en sa qualite de prince-évêque de Liege, aurait à encourir, par la cession de la rive gauche, le sort le plus dur et le plus triste.

Il est connu que le prince-évêque de Liége ne posséde pas la moindre proprieté sur la rive droite du Rhin; tous ses revenus, comme prince-évêque, tous ses domaines, toutes les menses d'évêque, toutes les sources d'où ses ministres, ses conseillers, ses employés, et en géneral tous ses fideles serviteurs ecclésiastiques et laïcs, ont puisé jusqu'ici le necessaire pour leur entretien, sont tous situés sur la rive gauche du Rhin. S. M. I. dont le cœur est si sensible et si compatissant, sentira combien il doit faire de la peine à S. A. le prince-evêque de Liége d'acquiescer, sans reserve, à une condition de paix aussi dure, que celle de la cession de la rive gauche du Rhin, qui lui oterait ses droits de prince, et toute son existence politique, et de prononcer, pour ainsi dire, sa propre sentence.

S. A. peut donc d'autant moins se décider à consentir à cette dure condition de paix; qu'il s'agit de la sécularisation de son évêché, qui subsiste deja depuis plus de onze siecles, à la gloire de Dieu, de l'eglise et de la religion, et des fondations ecclesiastiques qu'il renferme, et que S. A., qui ne possede pas en propriete les biens de l'église, mais qui en a seulement l'administration a vie au profit de l'eglise et de l'Etat, n'est d'aucune maniere en droit de disposer desdits biens et fondations ecclesiastiques, et que, sous ce rapport, elle est obligée de se soumettre a l'urgence des circonstances et du malheur, qu'elle est hors d'état d'eviter.

Dans le cas extrême... où l'on ne puisse se soustraire au pouvoir de l'ennemi victorieux qu'en se soumettant par un *conclusum* de l'Empire à cette dure condition, et que la paix, qui est par-tout si ardemment desiree, ne puisse se faire d'aucune autre maniere, S. A. l'eveque de Liege espere que S. M. I., en sa qualite de chef supreme de l'Empire et surtout de protecteur des archeveches et eveches, et d'apres son amour connu de la justice et de l'equite, jetera un œil bienveillant et juste sur la triste position du prince-eveque, et qu'il voudra bien prendre en consideration que ce prince-eveque, et tous ses prédecesseurs, le chapitre et tous leurs fideles serviteurs, tant laics qu'ecclesiastiques pendant plusieurs siecles, ont toujours manifeste dans leur conduite une fidelité à toute epreuve envers S. M. I. et l'Empire, en remplissant avec exactitude les devoirs que la constitution leur imposait, même dans la malheureuse guerre actuelle, sans jamais manquer le but propose, et que S. A. le prince-eveque actuel a merite le moins le malheureux sort qui l'a frappe plus que beaucoup d'autres Etats; et comme il est connu que l'équite naturelle, les lois de la raison et le droit public et prive d'Allemagne, prescrivent que celui qui a éte oblige de sacrifier tous ses droits et privileges pour le bien de la totalite, soit aussi dedommage par la totalite en proportion de ses pertes, ce qui est même stipulé et reconnu de la maniere la plus claire dans l'art. VII du traite de paix en question, S. A. penetrée de la respectueuse confiance que S. M. I., et tous les très-hauts et hauts co-Etats de l'Empire auront à cœur de soulager autant que possible, la position du prince-eveque, et de lui accorder une indemnisation, ainsi qu'aux autres co-Etats qui perdent par la cession de la rive gauche, et comme S. A. par les sacrifices particuliers, et les avances en argent qu'elle a faits pour le bien de la cause commune, et pour son entretien pendant les sept ans qu'elle demeure hors de ses etats, où tous ses revenus ont ete confisquées de la part de la France, ce qui l'a forcé de contracter des dettes considerables, de pourvoir à leur paiement par la caisse des dedommagemens qu'on pourra etre dans le cas d'établir, de même que d'assigner a son altesse, à ses capitulaires, ministres, conseillers et autres serviteurs, qu'elle recommande tous à la haute-protection de S. M. I., des fonds pour servir à leur entretien conformement à leur rang; et comme son altesse est en même tems vivement touchee du malheureux sort de son clerge dans le diocese de Liege, puisque les biens et revenus de l'éveche et des couvens ayant ete confisques au profit de la nation, il ne reste plus rien à ces malheureux pour leur subsistance future, quoiqu'il soit aussi juste qu'equitable que celui qui sert l'autel en vive aussi, S. A. ne peut pas se dispenser en cette occasion de recommander a S. M. I. le sort de ces infortunes, afin qu'elle veuille s'interesser d'une maniere efficace a ce qu'il soit pourvu à leur entretien.

Enfin, S. A. ne peut pas s'empêcher de recommander très-particulierement a sa tres-haute et puissante protection, ceux de ses fideles sujets qui ont quitte les pays du prince-evêque de Liege pour suivre la vocation de l'Empire.

Meiklenbourg-Gustrau. — Vacat.

Osnabruck. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Verden. — Vote comme Brême.

Munster.

Vote comme le grand-maître de l'Ordre Teutonique.

Vote de Wurtemberg.

S. A. S. le duc de Wurtemberg, en votant pour la ratification pure et simple de la paix, signée à Lunéville le 9 du mois passé, desire d'autant plus qu'elle n'éprouve aucun retard, que ce n'est que par une prompte ratification qu'on fera cesser les maux de la guerre, et les charges onéreuses qui continuent de peser sur les Etats qui en sont le théâtre, et que S. M. I., par la déclaration qu'elle a donnée aux électeurs, et à plusieurs princes de l'Empire, a écarté tout sujet à une fausse interprétation de la maniere dont elle a agi dans les stipulations de la paix de l'Empire, et qui s'éloigne de la forme usitée. — *Ulteriora, si opus, reservando.*

Lubeck. — Vote comme Magdebourg.

Vote de Holstein-Gluckstadt.

Le ministre plénipotentiaire n'ayant pu recevoir des instructions particulieres relatives à l'objet en question, il accede au vote de Magdebourg, espérant qu'il sera approuvé par sa cour. — Il se réserve cependant de donner une déclaration particuliere avant la clôture de la délibération.

Vote de Coire.

In materiâ propositâ ad majora.

Vote de Bade-Durlach.

S. A. S. le Margrave de Bade reconnaît avec la plus profonde gratitude la résolution que S. M. I. a prise de mettre une fin aux maux de la guerre, et d'avoir eu la glorieuse intention de faire participer l'Empire germanique aux bienfaits de la paix. Comme ce but si ardemment desiré a été atteint par le traité de paix conclu à Lunéville le 9 du mois passé, entre S. M. I. et la République française, et qu'il ne faut plus que la ratification de la part de l'Empire, S. A. S. opine qu'elle soit donnée sans délai, afin que la patrie soit délivrée le plustôt possible des charges de la guerre.

Ulteriora, si opus, reservando.

Fulde.

Se réserve l'ouverture du protocole.

Bade-Bade.

Vote comme Bade-Durlach.

Kempten.

Abest.

Bade-Hoschberg.

Vote comme Bade-Durlach.

Ell-Vaugen.

Vacat.

Vote de la Poméranie antérieure.

Ex commissione per Lubeck.

Quoique le ministre plénipotentiaire de S. M. suédoise n'ait pas encore pu recevoir ses instructions, il croit cependant dans l'état actuel des choses où l'Allemagne est au moment de se voir délivrée, par la paix qui vient d'être conclue, des maux et sacrifices de la guerre, agir conformément aux sentimens de S. M., en accédant *in materiâ propositâ* au vote de Magdebourg *sub spe rati. — Ulteriora, si opus, reservando.*

Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Jean.

Se réserve l'ouverture du protocole.

Poméranie ultérieure.

Comme Magdebourg.

Berchtesgaden.

Ex commissione per Freysing. — Vote comme Freysing et Ratisbonne.

Hesse-Darmstadt.

Se réserve le protocole encore ouvert.

Prévôté de Weissembourg.

Vote comme Spire.

Hesse-Cassel.

S. A. S. le landgrave, animé du plus vif desir de voir l'Empire germanique jouir le plutôt possible des bienfaits de la paix, a chargé son ministre plénipotentiaire de voter la ratification du traité de paix conclu à Lunéville, le 9 février, par S. M. I., au nom de l'Empire germanique, et d'accéder pour le reste au vote de Magdebourg.

Prum. — Vacat.

Saxe-Lauenbourg. — Comme Brême.

Stavelo. — Comme Liége.

Minden. — Comme Magdebourg.

Corvey. — Abest.

Savoie. — Vacat.

Lenchtemberg. — Comme la Baviere.

Anhalt. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Henneberg. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Schwerin. — Vacat.

Camin. — Vote comme Magdebourg.

Razebourg. — Vacat.

Hersfeld. — Vote comme Hesse-Cassel.

Nomeny. — Vote comme l'Autriche.

Montbelliard. — Vote comme Wurtemberg.

Aremberg. — Vacat.

Hohenzollern. — Se réserve l'ouvert. du protocole.

Lobkowitz. — Abest.

Salm. — Abest.

Dietrichstein. — Abest.

Nassau-Hadamar et *Siegen. — Vacat.*

Nassau-Dillenbourg-Siegen et *Dietz. — Vacat.*

Auesberg. — Vacat.

Ost-Frise. — Vote comme Magdebourg,

Furstenberg. — Vacat.

Vote de Schwarzenberg.

On doit à S. M. I. la plus respectueuse reconnaissance de ce qu'elle s'est laissée engager par les motifs connus et allégués avec une franchise si touchante, dans sa lettre jointe au décret du 21 février, de consentir à la proposition de la République française, et de conclure la paix pour l'Empire, en garantissant dans la même lettre à l'Empire ses droits de coopération en matiere de paix, d'une maniere à ne laisser aucune inquiétude à ce sujet; si la paix avait pû se faire à un prix moins cher, et si on avait pu obtenir de la République française plus qu'elle n'accorde dans le traité de paix de Lunéville, du 9 février, la sollicitude dont S. M. impériale a donné des preuves à toute l'Allemagne par tant de sacrifices, et par sa persévérance infatigable, nous est garante que cela aurait eu lieu.

A cette supposition se joint la triste considération que chaque moment de retard que la ratification éprouve, augmente la misere de l'Allemagne. Afin d'en diminuer le poids autant que cela dépend d'elle, S. A. le prince de Schwarzenberg profite de la premiere occasion pour voter que le traité de paix soumis à la délibération, soit ratifié de la part de l'Empire, et qu'il soit adressé à ce sujet le plutôt posssible un *conclusum* à S. M. I. — *Ulteriora, si opus, reservando.*

Lichstenstein.

Vacat.

Vote de Latour et Taxis.

Son altesse de Latour et Taxis ayant témoigné dans toutes les occasions ses vœux les plus ardens pour le rétablissement d'une paix d'Empire, durable, toujours animée des mêmes sentimens et convaincue de la nécessité de mettre fin aux maux de la guerre qui deviennent de jour en jour plus onéreux et occasionnent l'épuisement et la plus grande misere, vote pour la plus prompte ratification de la part de l'Empire, de l'instrument de paix avec la République française. S. A. s'en remet, au reste, pour tout ce qui y a encore rapport, avec la plus entiere et respectueuse confiance dans les sentimens paternels de S. M. I. qu'elle a prouvés de tout tems et encore dans le présent cas, en comprenant l'Empire dans les négociations de Lunéville, à sa très-haute sollicitude pour l'Empire et sa sage intervention.

Schwarzbourg.

Vacat.

Vote des prélats de la Souabe.

S. M. I., en sa qualité de chef suprême de l'Empire, peut trouver dans les intentions pures avec lesquelles elle a pris sur elle, d'après les motifs contenus dans sa lettre quant au décret impérial du 21 février, de conclure la paix pour l'Empire, la consolation que dans une situation pareille, que tant de circonstances contraires qui se sont réunies, ont rendu très-difficiles et très-dures; il n'a pas été possible de prendre une autre résolution. La reconnaissance respectueuse qui est donc due à S. M. I., doit être d'autant plus sincere et vive, qu'elle s'est laissée déterminer par la connaissance qu'elle a du triste sort qui pese encore sur une si grande partie de l'Allemagne, et sur-tout sur les prélats de la Souabe, et de l'avenir encore plus dur que le retard de la paix aurait rendu inévitable de même que par le vœu général pour une paix si nécessaire, de conclure aussi la paix pour l'Empire, et d'en rapprocher par là la jouissance bienfaisante, en accélérant la délivrance de l'Empire de toutes prestations de guerre, et le départ des armées du territoire germanique. — Le college des prélats de Souabe remercie vivement le chef de l'Empire de cette résolution et sollicitude paternelles, et le supplie humblement de continuer à lui accorder sa puissante protection impériale, qu'elle espere et attend avec cette consolation qu'inspire à ce College qui a toujours fait une partie essentielle de la consitution de l'Empire, la conscience d'avoir rempli dans toute la guerre actuelle, de bonne volonté, avec fidélité, persévérance et zele ses devoirs envers sa majesté impériale et l'Empire, quoiqu'ils eussent souvent surpassé ses forces, et sans avoir égard qu'il est déjà surchargé dans les contingens que la matricule de l'Empire lui impose. Mais comme les premiers fruits de la paix dépendent de l'accélération de la ratification de la paix communiquée et conclue pour l'Empire, le college des prélats de la Souabe ne perd pas un moment d'y adhérer de son côté, et d'émettre le vœu pour que le *conclusum* de l'Empire à adresser à S. M. I. soit pris le plustôt possible.

Il se réserve aussi ce qui reste à faire pour terminer entierement l'ouvrage de la paix de l'Empire, suivant les articles du traité de Lunéville, qui exigent encore une convention particuliere pour l'intérêt général de l'Empire et sur-tout pour le sien qui y entre si essentiellement en conformité du décret de commission impériale du 3 mars, et lorsque l'ouverture du protocole de délibération sur ce décret aura lieu d'après la résolution de la diete. — *Ulteriora, si opus, reservando.*

Vote des prélats du Rhin.

On accede à la majorité, et on se réserve d'ajouter ce qui pourrait encore être nécessaire.

Vote des comtes de Wettéravie.

D'après les instructions qu'on a reçues, on accede aux votes... pour remercier très-humblement et très-respectueusement le chef suprême de sa sollicitude fondée dans l'extrême urgence des circonstances, et pour accélérer autant que possible la ratification du traité de paix conclue aussi pour l'Empire à Lunéville, le 9 février, par lequel une grande partie de notre patrie allemande obtient la délivrance des maux de la guerre qui l'accable depuis longues années, et qui assure aux princes et comtes de la Wettéravie et autres associations de comtes, leur salut, la conservation de ce qu'ils possedent encore, et l'indemnisation proportionnée à ce qu'ils ont perdu.

Comtes de Franconie.

Votent comme les comtes de Wettéravie.

Comtes de Westphalie.

Votent comme les comtes de Wettéravie. — *In circulo.*

Holstein Oldenbourg.

Salvo suo loco et ordine. — Comme Lubeck.

DIRECTOIRE. (*Ministre d'Autriche.*)

Cinquante-quatre votes ayant été émis et insérés au protocole, ce qui surpasse de beaucoup la majorité absolue d'après le nombre actuel des voix actives du college des princes, et ces votes se réunissant tous, à quelques nuances près, à donner l'approbation absolue à la paix de Lunéville, le directoire n'hésiterait pas un moment de procéder dans la matiere soumise à la délibération et qui se distingue de toutes les autres par son urgence dans la supposition de l'approbation du college des princes à la formation du *conclusum* du college des princes. Mais comme on apprend que le haut college des électeurs n'est pas encore parvenu à une conclusion, et que les ministres plénipotentiaires de différens princes s'attendent à chaque moment à recevoir leurs instructions, le directoire laissera encore le protocole ouvert jusqu'à demain, et soumettra incessamment le projet du *conclusum.* — *Quibus discessum.*

CONTINUATION DU PROTOCOLE DU COLLEGE DES PRINCES.

Séance du 7 mars 1801. (16 *ventôse an* 9.)

Stando in circulo, autour de la table directoriale.

Autriche comme directoire.

Præmisis curialibus. — Le directoire desire savoir s'il plaît à ceux des ministres plénipotentiares, qui n'étaient pas encore prêts de voter hier, de faire insérer aujourd'hui leur vote au protocole, afin qu'on puisse procéder tout de suite et sans difficultés à la clôture de cette délibération dont dépend le salut des provinces méridionales de l'Allemagne.

Vote de Brême. (*Hanovre.*)

Cum cæteris votis. — S. M. R. de la Grande-Bretagne, comme électeur de Brunswick et Lunebourg, reconnaît l'extraordinaire urgence des circonstances qui ont accompagné le *conclusum* de la paix, et qui ont rendu impossible la coopération de l'Empire et les formes nécessaires qui auraient dû la précéder.

S. M. R. ayant d'aprés sa très-haute sagesse et ses sentimens constitutionnels, déjà reconnu et donné l'assurance expresse que le mode de négociation que le présent cas extraordinaire a forcé de suivre, ne tirerait pour l'avenir à aucune conséquence et ne pouvait et devait d'aucune maniere préjudicier au droit bien connu et suffisamment assuré par la constitution de l'Empire qu'ont les électeurs-princes et Etats de l'Empire de coopérer en matieres et négociations de paix, S. M. R., en sa qualité d'électeur de Brunswick et Lunébourg, n'hésite pas un moment de voter avec les co-Etats, pour que le traité de paix, conclu le 9 février à Lunéville avec la République française par S. M. I., en son nom et celui de l'Empire germaniqne, tel qu'il a été communiqué à la diete de l'Empire par le décret impérial du 21 février, soit approuvé et ratifié de la part de l'Empire.

Osnabruck.

Accede en tout point au vote de Magdebourg et Brême.

Vote de Hesse-Darmstadt.

Suo loco et ordine. — S. A. S. le landgrave de Hesse croit d'abord qu'on doit adresser de très-humbles et respectueux remercîmens à S. M. I. de ce qu'elle a fait négocier à Lunéville en faveur de l'Empire germanique par son ministre plénipotentiaire.

Elle n'hésite non plus d'après les sentimens pacifiques dont elle a déjà donné des preuves, et pour rétablir entiérement et le plutôt possible les relations amicales si desirables entre l'Empire et la République française, d'accéder aux votes émis pour la prompre ratification, de la part de l'Empire, du traité de paix conclu à Lunéville, le 9 février. S. A. S. se réserve, au surplus, que le présent cas extraordinaire, que l'urgence des circonstances ont nécessité, ne tirera pas à conséquence pour l'avenir contre la constitution de l'Empire; et ne puisse point servir au préjudice des droits, tant de l'Empire que des Etats en particulier.

Elle se réserve de même ses droits qui lui sont assurés par le traité de paix.

Saxe-Weimar et Saxe-Eisenach. — Comme Magdebourg.

Saxe-Cobourg. — Comme Magdebourg.

Anhalt. — Comme Magdebourg.

Evêché de Strasbourg.—Comme Worms et Liege.

Evêché de Bâle. — *Sub spe rati quoad ratificationem ad majora.*

Fulde. — Grand-prieur de l'ordre Saint-Jean et les comtes de la Souabe. — *Sub spe rati quoad ratificationem ad majora.*

Hildesheim et Paderborn et Hohenzollern. — *Ad majora.*

Vote de Henneberg. (*Saxe.*)

Quoique le ministre plénipotentiaire de Henneberg n'ait point encore reçu les instructions qu'il attend, il trouve cependant qu'on peut sans difficulté, dans le cas présent, s'écarter de l'usage d'après lequel le protocole devrait rester plus longtems ouvert, parce que tout retard augmenterait les pertes que les charges de la guerre occasionnent. Il accede en conséquence aux votes de Magdebourg et de Bremen, ne doutant que sa cour l'approuvera.

DIRECTOIRE.

On desirerait que les votes qui manquent encore eussent pu être également insérés au protocole. Mais comme le gouvernement français a attaché à la ratification de l'Empire la jouissance des fruits de la paix, et que par conséquent le moindre retard aurait les suites les plus fatales, le directoire se croit obligé de procéder maintenant à la formation du *conclusum* du college des princes. Le directoire se fera cependant un plaisir de donner occasion de joindre au protocole les votes et autres explications qui seront encore à recueillir.

(*On lit le projet du* conclusum *des princes.*)

STATUS.

On ne trouve rien à observer sur le projet de *conclusum* du college des princes.

(*Suit le* conclusum *du college des princes.*)

DIRECTOIRE.

Maintenant que le *conclusum* des princes est formé, le directoire va procéder selon l'usage à la ré et corélation avec le directoire des électeurs. Avant, on doit encore observer que le secrétaire de légation du prince-abbé de Rum a reçu en l'absence de sa légation un rescrit électoral daté de Dresde, du 2 mars, auquel est joint le vote du prince abbé de Rum. Le secrétaire de légation a sollicité qu'on portât à la connaissance du haut college des princes, les sentimens de sa très-haute cour dans le présent cas très-extraordinaire, de telle maniere que cela sera jugé à propos.

Sur la proposition du directoire, la lecture *in circulo* du prince-abbé de Rum a été agréée par des raisons suffisantes par laquelle on a appris que ce vote est pour la ratification de l'Empire et pour des remerciemens à adresser à S. M. I. Il fait connaître le même vœu de la part d'Augsbourg et d'Elwanger, — *Post discessum et reditum.*

DIRECTOIRE.

Le directoire a reçu en échange de la résolution du College des princes le *conclusum* électoral, et va en donner lecture.

Legebat conclusum electorale, du 7 mars 1801. (Voyez le *conclusum* général.)

STATUS.

On ne trouve point de différence dans les résolutions des deux Colleges supérieurs, quant à la ratification de la paix; on desire cependant que cette fois la résolution du College des princes soit prise *pro basi communi duorum.*

DIRECTOIRE.

On fera part au Directoire électoral, et on rendra compte de ce qui s'en suivra.

Post iteratum discessum et reditum.

DIRECTOIRE.

Le directoire a appris que le haut College électoral desire d'autant plus que son *conclusum* soit pris pour base de la commune résolution, que le College électoral a jugé à propos d'ajouter à sa résolution les très-humbles remercimens adressés à S. M. I. dans le *conclusum* des princes.

STATUS.

On se rend à ce desir, et l'on espere qu'à la prochaine délibération ou aura égard au *conclusum* des princes.

DIRECTOIRE.

Maintenant que le *commune decorum* est formé ou va procéder à la ré et corélation avec le college des villes impériales.

Post reiteratum discessum et reditum.

DIRECTOIRE.

On a reçu la résolution du college des Villes et l'on va en donner lecture.

Legebat conclusum civitatense, *du* 7 *mars* 1801.

Le college des Villes impériales a déclaré ensuite qu'il accedait au *conclusum commune* des deux colleges supérieurs.

Le *conclusum* des trois colleges se trouvant maintenant arrêté, on desire connaître les intentions du college des princes, relativement à la rédaction du *conclusum* général de l'Empire, et sa remise au commissaire principal de l'empereur.

STATUS.

On laisse le soin de sa rédaction aux deux directoires supérieurs, celui de la remise au ministre directorial de Mayence.

(*Fin du protocole.*)

CONCLUSUM *du college des Princes*, *rédigé par le ministre d'Autriche*, *à la diete générale de l'Empire germanique.*

Le college des Princes ayant délibéré sur le traité de paix conclu à Lunéville, avec la République française, par le ministre plénipotentiaire de S. M. I. et au nom de l'Empire germanique et signé le 9 du mois passé, sur la communication qui en a été donnée aux électeurs et princes par S. M. I. dans une lettre confidentielle, de même que sur le décret de la cour impériale du 21 dudit mois, qui invite tout l'Empire d'approuver la paix qui a enfin été faite.

Eu égard à toute la conduite de la négociation de paix, et à la position affligeante de l'Empire germanique, sur-tout au sort bien dur qui pese sur une partie considérable de la chere patrie, l'urgente nécessité a été reconnue d'accélérer autant que possible l'œuvre de la paix, afin d'amener par la voie la plus courte, le terme des souffrances de tant de fideles ressortissans de l'Empire, et il a été en conséquence résolu :

1°. Dans l'entiere persuasion où l'on est que S. M. I., d'après les preuves multipliées de son respect pour la constitution germanique, et ses assurances nouvellement données, aurait fait aussi cette fois jouir les électeurs, princes et Etats de l'Empire du droit de coopérer à la paix, qui est si clairement établi sur les lois fondamentales de l'Empire, si des circonstances impérieuses ne s'y étaient opposées.

On lui transmettra les expressions de la plus vive reconnaissance pour l'achevement de l'œuvre de la paix préparé par la députation de l'Empire à Rastadt, et la sollicitude paternelle qu'elle a de nouveau manifestée dans cette occasion.

2°. D'approuver sans délai et sans réserve les articles de la paix conclue et signée entre S. M. I., au nom de l'Empire germanique avec la République française.

3°. De solliciter S. M. I., lorsqu'on soumettra le *conclusum*, qui sera pris par l'Empire, à son approbation et ratification, de faire parvenir le plus promptement possible au gouvernement français l'accession de l'Empire germanique aux bases réglées de la paix générale de l'Empire, afin que les contrées de l'Empire qui sont accablées par le poids des charges de la guerre en soient délivrées le plutôt possible, et parviennent enfin à jouir de la paix après laquelle ils soupirent si ardemment.

Conclusum du college des villes impériales.

Après avoir délibéré dans le college des villes sur le très-gracieux décret de la cour impériale, daté de Vienne du 21, et dicté à Ratisbonne le 25 février 1801, par lequel le traité de paix conclu avec la République française, a été communiqué, et en même tems demandé qu'on prît promptement un *conclusum* pour sa ratification, il a été estimé et résolu :

De remercier d'abord respectueusement S. M. I. de la résolution qu'elle a prise de signer la paix dans la vue d'accélérer l'œuvre de la paix de l'Empire, et de soulager par-là la position malheureuse dans laquelle il se trouve, et ensuite la coopération de l'Empire dans les cas qui pourront se présenter à l'avenir, ayant été suffisamment assurée par le décret de cour du 21 février, d'approuver, de la part de l'Empire, dans toute sa teneur, le traité de paix conclu à Lunéville le 9 février d'une part par S. M. I., au nom de l'Empire, et de l'autre par la République française; et de supplier très-humblement S. M. I. de donner sa ratification audit traité de paix, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, et de le faire remettre au gouvernement français par son ministre plénipotentiaire à Lunéville.

Les fideles Etats de l'Empire remettent au surplus leurs intérêts les plus sacrés au cœur paternel et à la haute sagesse de S. M. impériale; et se recommandent à sa haute protection et bienveillance.

CONCLUSUM DE LA DIETE GÉNÉRALE DE L'EMPIRE GERMANIQUE, DU 7 MARS 1801, RELATIF A LA RATIFICATION DU TRAITÉ DE LUNÉVILLE, ADRESSÉ A S. M. I.

A son altesse sérénissime le prince Charles Alexandre de la Tour et Taxis, commissaire principal de S. M. I. près la diete générale, etc. au nom des électeurs, princes et Etats de l'Empire.

La diete générale de l'Empire a vu par le très-gracieux décret impérial du 21, dicté le 25 février de cette année, et par les deux pieces y jointes, les motifs importans qui ont déterminé S. M. I. à acquiescer à la demande formelle de la République française, *de conclure et signer en sa qualité de chef suprême la paix de l'Empire*, *d'après l'exemple des négociations de Rastadt et de Baden;* S. M. ayant en conséquence signé cette paix, a daigné la soumettre à la diete générale, afin que les

les électeurs-princes et Etats la ratifient au nom de l'Empire, et que d'après les considérations énoncées dans le décret impérial, lesquelles portent directement sur les dommages que chaque délai fait éprouver à l'Allemagne, ils accélerent cette ratification, et le *conclusum* qui doit être pris à cet effet, et que S. M. I. attend avec impatience.

Les trois Colleges de l'Empire ont délibéré sur ce décret impérial avec toute l'attention qu'exige l'importance de son contenu, et aussi promptement que l'urgence des circonstances le prescrit, et comme d'après les motifs amplement déduits dans la lettre de S. M. I. jointe au décret de commission impériale, et d'après les assurances réitérées de sa majesté, rélativement aux droits reconnus et incontestables de l'Empire, ils peuvent être entiérement rassurés sur le droit de coopération en matiere de paix, que la constitution germanique attribue aux électeurs-princes et Etats : la force des raisons qui ont engagé S. M. I. à conclure la paix de la maniere annoncée, ainsi que la considération de la triste situation de l'Allemagne qui desire si vivement la paix, et qui en a un si pressant besoin, ont déterminé la diete générale de l'Empire à prendre la décision suivante :

« La paix conclue le 9 février à Lunéville avec la République française par S. M. I., en qualité de chef suprême de l'Empire, sera ratifiée de la part de l'empereur et de l'Empire. Il sera adressé promptement à S. M. I. un *conclusum* à ce sujet : on y exprimera, comme on le fait ici, la vive reconnaissance que la diete éprouve pour les soins et le zele patriotique de S. M. dans cette négociation ; et S. M. I. sera priée de ratifier et confirmer le traité de paix en son nom et en celui de l'Empire germanique. »

Ratisbonne, le 7 mars 1801.

Décret de commission par lequel S. M. I. ratifie le conclusum *de la diete générale de l'Empire germanique du 7 mars* 1801. — *Dicté à Ratisbonne le* 10 *mars* 1801.

Au nom de S. M. I. François II, Charles-Alexandre prince de la Tour et Taxis, etc. (*Suit la formule d'usage*).

S. M. I. a vu par le *conclusum* du 7 de ce mois la décision prise par la diete générale de l'Empire après une mûre et prompte délibération, que

« La paix conclue le 9 février à Lunéville avec la République française par S. M. I. en sa qualité de chef suprême de l'Empire, sera ratifiée de la part de l'Empereur et de l'Empire, et qu'il sera adressé promptement à S. M. I. un *conclusum* à ce sujet. On y exprimera, comme on le fait ici, la vive reconnaissance que la diete éprouve pour les soins et le zele patriotique de S. M. dans cette négociation ; et S. M. sera priée de ratifier et confirmer le traité de paix en son nom et en celui de l'Empire germanique ».

C'est une grande satisfaction et une véritable consolation pour S. M. I., de voir que ses soins paternels et ses efforts pour procurer une prompte paix à l'Empire sont reconnus et excitent la plus vive reconnaissance. S. M. ayant également à cœur d'éloigner promptement le fardeau de la guerre qui pese encore sur une partie de l'Empire, croit devoir donner sans retard son approbation, en sa qualité de chef suprême, au *conclusum* sus-mentionné ; et conformément à cette approbation, elle fera parvenir de la maniere la plus prompte à Lunéville, l'acte formel et solennel de ratification en son nom et en celui de l'Empire.

Sur quoi etc. (*Suit la formule d'usage à la fin des décrets de commission.*)

Signé Charles, *prince de la Tour et Taxis.*

Ratisbonne le 9 mars 1801.

(L. S.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 21 *thermidor an* 9.

Les consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. A dater du 1r vendemiaire an 10, l'armée de l'Ouest ne comprendra plus que la treizieme division militaire.

II. Les douzieme et vingt-deuxieme divisions militaires resteront dans le régime de l'administration militaire intérieure.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. Maret.

Arrêté du 3 *fructidor an* 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter du 1er messidor de la présente année, et jusqu'à la publication de la paix générale, les préposés à l'inscription maritime et les syndics des marins, jouiront, à titre d'indemnité, d'un supplément de traitement graduel de 50 francs à 200 francs, de maniere que le *minimum* soit de 200 francs, et le *maximum* de 700 francs, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

II. Il sera pourvu à cette augmentation de dépense, sur les fonds affectés au service du département de la marine.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 7 *fructidor an* 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arêtent :

Art. Ier. Les employés de la régie de l'enregistrement et du domaine national, ci-après nommés, sont admis à la pension de retraite.

II. La pension de chacun d'eux est liquidée et fixée, savoir :

1°. Celle du citoyen René Vezien, dit Desombrays, receveur de chef-lieu de département, dont la durée du service a excédé trente ans, à 2,000 francs.

2°. Celle du citoyen Pierre Daniel Guibourg, aussi receveur de chef-lieu de département, et dont la durée des services a également excédé trente ans, à 2,000 francs.

3°. Celle du cit. Claude-Gilbert Vezinier, receveur d'un bureau de canton, qui a aussi plus de trente ans de service, à 268 fr. 90 cent.

III. Chacun desdits employés jouira de sa pension de retraite ci-dessus fixée, à compter du jour qu'il a cessé d'être en activité de service.

Ces pensions seront payées par la caisse des retenues.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. Maret.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevets d'honneur.

Bonaparte, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens

Perignon, sergent de grenadiers dans la 24e demi-brigade de ligne, aux affaires qui ont eu lieu, 1° le 16 germinal an 8, à Capanardigo, où cerné par trois Autrichiens qui voulaient le forcer à se rendre, il en tua un et dispersa les deux autres.

2°. Le 21 floréal suivant, à Montefacio, où secondé par six grenadiers, après avoir essuyé à six pas, le feu d'un poste de vingt brigands, il les attaqua, s'élança sur l'un deux et parvint à le tuer.

3°. A neuf autres affaires qui ont eu lieu antérieurement au 4 nivôse an 8, et dans lesquelles il a donné des preuves d'une rare intrépidité ;

Blaye, sergent dans la 106e demi-brigade de ligne, à l'affaire qui eut lieu à Montefacio le 17 germinal an 8, où il arriva seul sur une colonne autrichienne, s'empara de l'officier commandant, et le força de faire mettre bas les armes à sa troupe, quand plusieurs de ses camarades étant survenus, ils firent prisonniere toute la colonne forte de six cents hommes;

Renaud, caporal de grenadiers, et Silvestre, caporal à la 106e demi-brigade de ligne, qui, à l'affaire du 17 germinal an 8 pendant le blocus de Gênes, chargerent à Montefacio et firent capituler 68 Autrichiens, dont 7 officiers ;

Bertrand, fusilier dans la 106e demi-brigade de ligne, qui, à l'affaire du 28 germinal an 9, pendant le blocus de Gênes, au poste des *Deux-Freres*, arriva un des premiers aux retranchemens de l'ennemi, fit plusieurs prisonniers et fut blessé grièvement;

Vatelier, fusilier dans la 106e demi-brigade de ligne, qui, à l'affaire du 28 germinal an 8, pendant le blocus de Gênes, chargea à Valtry 4 hussards, en tua un, poursuivit les autres, et rejoignit son poste avec trois prisonniers ;

Brouillé, fusilier dans la 116e demi-brigade de ligne, qui, à l'affaire du 17 germinal an 8, pendant le blocus de Gênes, à Montefacio, résista à six Autrichiens, en tua deux, en fit deux prisonniers et força les autres à la fuite ;

Cacot, caporal dans la 3e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui, à l'affaire du 19 germinal an 8, pendant le blocus de Gênes, s'est battu corps à corps avec les Autrichiens, a puissamment contribué à la déroute d'une colonne de 600 ennemis, à sa prise et à celle d'une piece de canon,

Leur décerne à chacun, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 6 fructidor an 9 de la République française.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

HISTOIRE NATURELLE.

Il existe peu d'amateurs d'histoire naturelle en Europe, qui ne connaissent la superbe collection de feu M. Gigot-d'Orcy, à Paris : quarante ans de soins assidus l'avaient formée. Ses voyages en Suisse, en Angleterre, en Hollande, en Allemagne, et ses correspondances multipliées dans les quatre parties du Monde, lui avaient fourni les moyens de recueillir un grand nombre de morceaux intéressans. La réputation de son cabinet y attirait tous les étrangers qui venaient à Paris ; et beaucoup se faisaient gloire d'y avoir placé quelques objets. La partie de la minéralogie est très-considérable ; on y trouve rassemblées les variétés de gangues, les cristallisations de métaux et demi-métaux les mieux prononcées et bien conservées : aussi a-t-on tiré de ce cabinet beaucoup de modeles pour la *Cristallographie* de Romé-de-Lisle, et autres ouvrages sur la minéralogie. Douze cents oiseaux, tant européans qu'exotiques, perchés sur des branches d'arbres dans leur attitude naturelle, présentent le tableau le plus pittoresque : plusieurs ne se trouvent point au Muséum national, et n'ont point été connus du célebre Buffon. Les coquilles ne sont pas très-nombreuses, mais d'un beau choix, et nettoyées dans une grande perfection. On y trouve un assemblage d'œufs d'une infinité d'especes. La partie la plus curieuse et la plus rare de cette collection, est une suite immense de papillons et d'insectes, tant exotiques qu'indigenes, parfaitement développés et classés, arrangés dans des corps de tiroirs en acajou recouverts en verre. On y remarque en outre quantité de madrépores, de coraux, de plantes marines, de dendrites, de pétrifications ; une suite de marbres, d'agates, etc. etc.

Les troubles de la révolution avaient fait jusqu'ici suspendre la vente de ce cabinet. La paix rappellant aujourd'hui les étrangers en France, et donnant un nouvel essor aux arts, on a cru pouvoir réveiller l'attention des amateurs, et leur proposer l'emplette d'un objet dont le mérite leur est connu depuis long-tems. La valeur de cette collection a été portée ci-devant par les connaisseurs à trois cents mille livres monnaie métallique : le possesseur actuel se bornera à un prix beaucoup plus modéré. La vente aura lieu dans le cours de nivôse prochain ; et à partir du 1er fructidor, le cabinet sera ouvert au public les jours impairs, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre après-midi.

On profite de cette circonstance pour rappeler aux amateurs les deux grands ouvrages publiés par les soins dudit citoyen d'Orcy : le premier est l'*Entomolokie* ou *Histoire générale des Insectes*, par le citoyen Olivier, membre de l'Institut national ; il comprendra cinq volumes, dont les quatre premiers, formés de vingt-quatre livraisons, sont complets, et le cinquieme, formé de trois, paraîtra incessamment. On traiterait volontiers avec quelque libraire, du fonds de cet ouvrage : l'autre, plus ancien, a pour titre, *les Papillons d'Europe*, peints par Ernst ; il contient huit volumes, et il n'en reste qu'un très-petit nombre d'exemplaires.

Il faut s'adresser, pour le tout, place Vendôme, n° 11, au citoyen Carette, gardien du cabinet et des ouvrages.

BEAUX-ARTS.

Grands prix d'architecture et autres productions de cet art, couronnés par l'Institut national de France et par des jurys du choix des artistes ou du gouvernement. La premiere livraison, contenant une galerie pour un souverain, par Delagardette ; un marché, par Normand ; une bourse, par Clémence, a paru le 1er fructidor.

Cet ouvrage spécialement encouragé par le Gouvernement, est fait et dirigé par une société d'architectes qui mettent tous leurs soins pour que les réductions (sur une échelle assez grande) conservent fidelement l'esprit et les proportions des dessins originaux qui leur ont été confiés, et que cette exactitude soit pour les auteurs un témoignage du respect qu'on doit avoir et qu'on a eu pour leurs productions.

Le prix de chaque cahier de six feuilles gravées au trait est payable à mesure des livraisons.

Papier ordinaire	3 fr. 50 cent.
Papier grand Colombier d'Hollande.	4 50
Le cahier lavé	20

Se trouve à Paris, chez le citoyen Détournelle, architecte, rue de la Sourdiere, n° 106, où toutes demandes seront adressées franches de port.

SCIENCES.

Recherches sur les lois de l'Affinité, par le citoyen Berthollet, membre de l'Institut national des Sciences et des Arts.

Paris, Baudouin, imprimeur de l'Institut national, des Sciences et des Arts. In-8°, 105 pages. An 9.

Ces *Recherches* du citoyen Berthollet, aggrandissent la sphere des connaissances chimiques, en même tems qu'elles en assurent les bases et en simplifient l'étude. En effet, la chymie n'est en derniere analyse que la connaissance des lois de l'affinité des corps entre eux. Un corps, l'eau par exemple, n'en dissout un autre que pour s'unir avec lui en vertu des lois de l'affinité. Cette affinité dépend-elle uniquement de la nature des corps dissolvans ou dissous? Jusqu'à quel point s'exerce-t-elle? Se proportionne-t-elle à la masse des corps? etc. Ces problemes et beaucoup d'autres sont résolus par les expériences multipliées du citoyen Berthollet. Son ouvrage est déjà répandu en Allemagne : Krell en a donné un extrait. (*Chemishe annales*. 1801. *Tsweytes stuck*, §. *III*.) Il se sert même des principes du citoyen Berthollet, pour expliquer le phénomene de la désoxidation des métaux par le feu. Mais on voit qu'il ne l'a pas bien compris.

T.

AGRICULTURE.

De l'Eau relativement à l'économie rustique ou *traité de l'irrigation des prés*, par J. Bertrand, pasteur à Orbe; nouvelle édition augmentée de la description d'un cultivateur et d'un compas, très-utiles pour la formation des rigoles, avec huit planches.

A Paris chez A. J. Marchand, imprimeur-libraire pour l'agriculture rue des Grands-Augustins n° 12; in-12, 136 pages, an 9 (1801.)

Le cultivateur décrit dans cette nouvelle édition, est une espece de charrue dont la forme est indiquée à la page 82 du tome septieme de *la Feuille du cultivateur*, premiere partie. Les changemens que l'éditeur propose de faire à cette charrue sont, 1°, à la place de trois socs qui occupent la partie postérieure de la flèche, de substituer « deux » coûtres éloignés l'un de l'autre, et transversale-» ment, de la largeur dont on voudrait former les » rigoles : ces coûtres placés en avant serviraient à » couper des rubans ou lisieres de gazons de peu de » largeur; en marchant les premiers ils laisseraient » au milieu d'eux un intervalle qui resterait intact. » 2°. Viendrait ensuite un soc plat, tranchant, qui » enleverait la bande principale de gazon du milieu, » mais en sens contraire, et laisserait la largeur de » la rigole absolument sans gazons.

L'éditeur ajoute encore au traité de l'*irrigation* des prés par le pasteur d'Orbe, la description d'un compas propre à donner aux rigoles une pente uniforme et à volonté; il attribue l'invention de ce compas à M. le marquis Costa.

A la tête du compas ordinaire, on suspend un fil d'à-plomb : une traverse fixée aux deux branches vers le milieu, sert à marquer les dégrés. On a placé ce compas sur un plan parfaitement horizontal, en sorte que les branches soient perpendiculaires à ce plan. On souleve ensuite une des branches sous laquelle on place un solide quelconque, d'un pouce d'épaisseur : la déviation du fil indique évidemment sur la traverse graduée, la premiere division et un pouce de pente; pour obtenir les autres divisions, on employe un solide de 2, 3, 4 pouces, etc,

Ce compas auquel on peut donner la grandeur qu'on juge à propos, est simple et de facile transport. On peut graduer à volonté la traverse sur laquelle le fil indicateur se promene, et placer, sous la branche qu'on souleve, un solide de l'épaisseur proportionnelle à la pente dont on veut s'assurer.

T.

MÉLANGES.

La société d'émulation et d'agriculture du département de l'Ain, dont les séances avaient été suspendues depuis 1793, les a reprises le 2 messidor dernier, d'après la convocation et les soins du citoyen Ozun, préfet de l'Ain, qu'elle a élu président, et elle a tenu une séance publique le 30 thermidor.

L'ouverture en a été faite par un discours du préfet, dans lequel il développe les avantages qui peuvent résulter des travaux de la société, et combien elle est dans le cas de seconder les vues bienfaisantes du gouvernement.

Le citoyen Thomas Riboud, secrétaire, a rendu compte de l'état de la société au 2 messidor. Il a retracé succinctement ses travaux depuis son établissement en 1782 jusqu'à leur interruption en 1793. Elle a entendu, pendant ce temps, la lecture de 389 mémoires ou autres ouvrages, dont 90 sur les sciences mathématiques et physiques, etc.; 53 sur les sciences morales et politiques; 55 en poésie, 15 sur les arts, 23 sur l'histoire et les monumens, etc.; 83 sur des objets de littérature. Le citoyen Riboud a répandu ensuite des fleurs sur la tombe des membres que la société a perdus, et dont le nombre s'éleve à près de la moitié de ceux qui la composaient en 1793. On y remarque Varrenne Fenilie, Paradis Raymondis, et plus de 25 autres amis des sciences, des lettres, des arts et de l'agriculture.

Le reste de la séance a été rempli par les lectures suivantes :

Le citoyen Mermet : Discours sur les services rendus à l'humanité par les sciences et les lettres, et sur la nécessité de leur union avec la vertu.

Le citoyen Chapuis : Mémoires sur diverses médailles romaines, trouvées près de Nantua.

Le citoyen Dubort : Mémoire servant de supplément à son Traité des Abeilles; il a pour objet les moyens de conserver ces insectes précieux pendant l'hiver, et l'administration des ruches au printems.

Le citoyen Dutaillis : Mémoire sur les bois et les forêts de la Corse, et le parti que l'on peut en tirer, soit pour la marine, soit pour le chauffage dans le midi.

LIBRAIRIE.

Œuvres de Jean Racine, imprimées sur papier velin à 250 exemplaires, numérotés, signés, et ornés de 57 estampes, 3 vol. grand in-folio, divisés en trois livraisons, dont la premiere, composée du premier volume contenant 24 estampes, vient de paraître; édition dédiée au général Bonaparte, premier consul.

A Paris, de l'imprimerie de Didot l'aîné, au Palais des Sciences et Arts, prairial an 9. (Juin 1801.)

Comme il n'était point facile de donner une édition des Œuvres de Racine qui fût digne de ce poëte, c'est au public à juger si l'éditeur a atteint le but en publiant celle que nous annonçons aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, il ne fallait pas moins que l'état actuel où se trouvent les arts en France, et le concours heureux des divers artistes dont les travaux font le principal ornement de cet ouvrage, pour présenter presque à la fois un ensemble aussi vaste et aussi imposant.

Cette édition contiendra 3 vol. in-folio, ornés de gravures exécutées avec soin.

Chacune des pieces offrira une estampe par chaque acte; ce qui fera monter la totalité à 57, en y comprenant le frontispice dessiné par Prud'hon, et gravé par Marais, chef-d'œuvre de l'un et de l'autre artistes. Les dessins de chaque piece sont tous de la composition d'un même auteur; de sorte que l'ensemble de l'ouvrage produira sans bizarrerie une variété piquante, et offrira le spectacle intéressant d'une lutte honorable de talens distingués. Ainsi, pour le tome premier, *la Thébaïde* a été composée en son entier par Moitte, sculpteur; *Alexandre*, par Gérard, peintre; *Andromaque*, par Girodet, peintre; *Britannicus*, par Chaudet, sculpteur; *les Plaideurs*, par Taunay, peintre.

Pour le tome second, *Bérénice*, par Serangeli; *Bajazet*, par Gérard; *Mithridate*, par Peyron; *Iphigénie*, par Gérard; *Phèdre*, par Girodet, peintres.

Pour le troisieme volume, les dessins d'*Esther* et d'*Athalie* sont de la composition de Chaudet, sculpteur.

Les caracteres sont gravés par Firmin Didot; ils ont probablement atteint le dernier degré de perfection, puisqu'ils ont encore quelque supériorité sur ceux employés dans le Virgile et l'Horace in-folio déjà publiés, qui forment les deux premiers volumes de cette collection. Ces caracteres sont un peu plus forts que ceux du Virgile, afin de mieux correspondre à la dimension des figures, les artistes ayant desiré quelque étendue de plus pour la composition de leurs sujets.

Le papier, de la fabrique de Montgolfier d'Annonai, a plus d'éclat que celui du Virgile et de l'Horace.

Quant à la partie typographique, elle a acquis un nouveau degré d'amélioration, et tous les soins ont été donnés pour que la correction du texte ne le cédât en rien à celle du Virgile, où jusqu'à présent il ne s'est déclaré aucune faute. Cette édition, devenant ainsi un monument typographique érigé à la gloire de Racine, doit faire rejaillir quelque honneur sur les lieux qui l'ont vu s'élever.

Cette édition n'est tirée qu'à 250 exemplaires, tous numérotés et signés de l'imprimeur, dont cent avec figures avant la lettre. Elle sera publiée en trois livraisons.

La premiere livraison, composée du premier volume, paraît actuellement; la seconde, composée du troisieme volume, paraîtra dans six mois au plus tard; et la troisieme et derniere, composée du second volume, six mois environ après la seconde.

Afin d'éviter le risque et le dommage des exemplaires incomplets, on paie la totalité de l'ouvrage en recevant la premiere livraison ou le premier volume, ainsi que cela a été pratiqué pour le Virgile.

Le prix est de 1200 francs pour l'exemplaire avec figures après la lettre, et de 1800 fr. pour l'exemplaire avec figures avant la lettre. On remet aux souscripteurs un bon pour retirer les deux autres livraisons, à mesure qu'elles paraîtront, sans qu'ils aient rien à payer de plus.

A la publication de la seconde livraison ou du troisieme volume, l'exemplaire avec figures après la lettre sera invariablement fixé à 1500 fr., et à 2250 fr. avec figures avant la lettre.

Lors de la troisieme et derniere livraison ou à la publication du second volume, l'exemplaire sera de 1800 avec figures après la lettre, et de 2700 fr. avec figures avant la lettre.

Le maire de la ville de Saint-Quentin, au rédacteur.

CITOYEN,

Je vous prie d'insérer dans votre feuille que la foire de Saint-Quentin aura lieu, comme les années précédentes, le 21 vendemiaire prochain, et que tous les marchands qui désireront venir s'y établir, trouveront sûreté et protection. Le prix du pied de loge est de trois francs. Le citoyen Sarazin, menuisier, est l'entrepreneur auquel il faut s'adresser, en affranchissant les lettres.

J'ai l'honneur de vous saluer, DESAINS.

LIVRES DIVERS.

Supplément au Dictionnaire géographique des postes, de Guyot, contenant le nom de toutes les villes, communes et principaux endroits des départemens des Alpes-Maritimes, Dyle, Escaut, Forêts, Jemmapes, Léman, Lys, Meuse-Inférieure, Mont-Blanc, Mont-Tonnerre, Deux-Nethes, Ourthe, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhin-et-Moselle, Roer, Sambre-et-Meuse, Sarre et Vaucluse; (départemens-réunis en totalité ou en partie à la République française), avec l'indication du département dans lequel ces endroits sont situés, et leur distance en kilomètres du bureau de poste par lequel les lettres doivent être adressées; auxquels on a joint les départemens de la Seine, et Seine-et-Oise, attendu les changemens survenus dans le service des postes aux lettres dans ces deux départemens (1); 1 vol. in-8° de 260 pages à deux colonnes, caractere petit-romain; prix, 3 fr. 50 cent.

A Paris, chez Lecousturier l'aîné, rue J. J. Rousseau, n° 9, en face de la poste aux lettres, au Pélerin blanc, et Chaudoüet, rue Butte des Moulins, n° 509.

Le Petit Jacquot, opéra en un acte, représenté pour la premiere fois, le 8 thermidor an 9, sur le théâtre des Variétés-Montansier, Jardin du Tribunat. Paroles du citoyen Alexandre; musique du citoyen Solié. Prix, 1 franc.

Le Joueur d'échecs, vaudeville en un acte, représenté pour la premiere fois sur le théâtre Montansier, le 13 vendemiaire an 9; par les citoyens Marsollier et Chazet. Prix 1 fr. A Paris, chez la citoyenne Masson, éditeur de pieces de théâtre, rue de l'Echelle, n° 558, au coin de celle Honoré.

La Morale en exemples, par l'auteur de *la Morale en action*, M. B***, membre de l'Institut et de l'Athénée, ouvrage imprimé sur manuscrit, 3 gros vol. in-12, avec une gravure allégorique.

A Lyon, chez Amable Leroy; et à Paris, chez Nyon, quai des Quatre-Nations.

Bourse du 9 fructidor.

Rente provisoire	33 fr. 50 c.
Tiers consolidé	48 fr.
Bons deux-tiers	30 fr. 35 c.
Bons d'arrérage	61 fr.
Bons an 8	88 fr. 50 c.

(1) L'administration des postes a agréé l'ouvrage des citoyens Chaudoüet et Lecousturier l'aîné, ayant pour titre : *Supplément au Dictionnaire des postes*, et elle les autorise à le mettre au jour. (*Délibération du 24 thermidor an 9.*)

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 341. Primedi, 11 fructidor an 9 de la République française une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 24 juillet (5 thermidor.)

Il passe par cette capitale beaucoup de français qui étaient détenus prisonniers dans les châteaux de la Mer-Noire ; ils retournent dans leur patrie. On assure que toutes les personnes de cette nation qui ont été arrêtées dans les pays de la domination ottomane, au commencement de la guerre, seront remises incessamment en liberté.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 31 juillet (12 thermidor.)

La famille impériale, ainsi que les étrangers de distinction qui se trouvent ici, sont partis, hier, pour Pétershoff, où ils comptent demeurer huit jours.

D'après une liste publiée par le synode, on voit que, dans le cours de l'année derniere, il est mort en Russie 216 personnes âgées de 100 années; 133 depuis 101 jusqu'à 110 ans; 26 depuis 111 jusqu'à 119; 9 de 120 ans; 1 de 125, et 2 de 130; et y compris ces personnes, il en est mort 2250 qui avaient plus de 90 ans.

SUEDE.

Stockholm, 11 août (23 prairial.)

Nous avons reçu, de Scanie, la nouvelle que leurs majestés avaient quitté Carlscrone le 4 de ce mois, et s'étaient rendues le même jour à Carlshaven, et le lendemain à Christianstadt. Le 7, leurs majestés quitterent cette ville pour se rendre à Bakaskog, château appartenant au baron de Toll; elles se rendront de là à Helsingborg et Malmo.

—M. Budberg, ambassadeur de Russie près notre cour, vient d'être rappelé par son souverain, et doit se mettre en route incessamment pour Pétersbourg, d'où il se rendra à Moscou, au couronnement de l'empereur. M. d'Alopaüs, conseiller d'ambassade, restera ici jusqu'à nouvel ordre, comme chargé d'affaires de Russie.

— La nuit derniere, les citoyens Caillard et Fénélon, secrétaires de la légation française, sont arrivés ici de Berlin. On attend à tout moment le ministre Bourgoing, qui est déjà arrivé en Suede.

DANNEMARCK.

Copenhague, 11 août 23 thermidor.)

C'est aujourd'hui qu'on devait exécuter les deux officiers qui, à cause de la conduite qu'ils ont tenue lors de la bataille du 2 avril, ont été condamnés à être fusillés. Mais lorsqu'ils ont été arrivés sur la place de l'exécution, et qu'on leur a lu leur sentence, il est survenu un adjudant du prince royal qui a apporté des dépêches où était contenue la grace des coupables. Ils ont été, en conséquence, reconduits à la citadelle, d'où ils seront transportés à Munckholm, pour y rester en prison le reste de leur vie.

— La moisson paraît devoir être extrêmement abondante cette année. Les personnes les plus avancées en âge ne se souviennent pas d'en avoir vu une aussi belle; elle est en même tems très-hâtive, et elle a commencé dès les derniers jours de juillet.

— M. Brunn, consiller-d'Etat, a fait venir en Dannemarck, à son compte, des paysans suisses, pour faire des fromages suisses dans les fermes de nos environs. Il sera aussi envoyé en Norwege quelques paysans pour le même objet.

— On a déjà fait ici beaucoup d'expériences pour la vaccine; il paraît qu'elles ont eu toutes un heureux résultat.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 9 août (21 thermidor.)

M. le comte de Saurau aura 65,000 florins d'appointemens, en qualité d'ambassadeur de S. M. I., à Pétersbourg; S. E. recevra en outre une somme de 80,000 florins pour frais de voyage et d'établissement, et vingt chevaux des écuries de la cour avec plusieurs voitures.

— S. M. I. a conféré à S. A. R. l'archiduc Charles, le régiment d'infanterie de Deutschmeistre.

Suivant ce qu'on apprend, ce prince a acheté pour 50,000 florins, le terrein connu sous le nom de Brigitten-Ane; il doit être converti en jardin potager en faveur de la garnison qui le cultivera.

— Leurs excellences M. le comte Philippe de Cobentzel et M. le comte de Saurau, auront mercredi prochain leur audience de congé; ils partirant aussitôt après; le premier pour Paris, le second pour Pétersbourg; leurs équipages sont déjà partis il y a quelques jours.

Munich, 16 août (28 thermidor.)

On apprend de Vienne que le feld-maréchal Lascy, le plus ancien des généraux de l'empereur, est mort à Baden, où il s'était rendu pour raison de santé.

— La gazette de la cour de Vienne annonce officiellement que lady Craven, épouse de S. A. le margrave d'Anspach a été élevée au rang de princesse de l'Empire.

— D'après une ordonnance de S. A. S. E., cette ville capitale ne sera plus regardée comme place forte, et toutes les maisons qui sont construites dans les fortifications, ainsi que celles qui pourraient l'être à l'avenir, seront considérées comme faisant partie de la ville même, ainsi que le terrein sur lequel elles sont bâties.

Inspruck, le 13 août (25 thermidor.)

Le gouverneur du Tyrol a reçu; par le dernier courier, la nouvelle de Vienne, que son altesse royale l'archiduc Jean était parti de cette ville le 12 de ce mois, et qu'il arriverait ici très-certainement le 17, après avoir passé par Clagenfurth. On fait ici tous les préparatifs nécessaires pour sa réception.

ESPAGNE.

Cadix, le 5 août (17 thermidor.)

Des corsaires anglais, avec une goëlette et un brick de guerre de cette nation, viennent de débarquer et de mettre inhumainement au pillage les deux petites bourgades de Corrubedo et de Lage, qui étaient sans défense; ils ont profané et volé tout ce qu'il y avait de plus précieux dans les églises; ils ont devasté les campagnes, enlevé les bestiaux, détruit les maisons, pillé les caisses publiques, volé et maltraité les particuliers; enfin, ils ont ravagé les villages de la côte, en y exerçant une piraterie effrenée, jusqu'ici sans exemple. Il était difficile d'empêcher de pareils brigandages sur une immense étendue de côtes sans défenses à cause de la réunion des troupes sur la frontiere de Portugal; mais les ordres viennent d'être donnés pour garnir les points les plus exposés.

ITALIE.

Civita-Vecchia. 31 juillet (12 thermidor.)

Il y a eu, le 28, dans nos eaux un combat très-vif et très-opiniâtre entre un gros chebec mahonais et le pinque du patron Stefano, gentile ligurien, armé en course et en marchandise. Ce dernier n'avait que vingt-sept hommes d'équipage et quatre pieces de canon. Le corsaire était monté de plus de cinquante hommes, et armé de plusieurs pieces de gros calibre. Le bâtiment ligurien en escortait deux autres de la même nation, et faisait voile pour la Sicile. Le feu dura six heures entieres, sans interruption. Enfin le corsaire de Mahon fut obligé de prendre la fuite, après avoir perdu beaucoup de monde, et avoir été fort maltraité dans ses voiles et ses manœuvres. Il n'y a eu personne de tué ni même de blessé à bord du bâtiment ligurien; mais il a beaucoup souffert dans sa mâture.

PIÉMONT.

Turin, le 5 août (17 thermidor.)

L'établissement de notre académie des sciences prend de la consistance. On travaille sérieusement aujourd'hui à transporter le muséum d'histoire naturelle qui se trouvait à l'université. Réuni à celui de l'académie, il sera placé dans les grandes salles et galeries du ci-devant collége des nobles; c'est là que l'homme studieux et le voyageur trouveront une collection importante de minéralogie et d'autres productions singulieres de la nature. On doit y former aussi, conjointement avec les écoles de peinture et sculpture, une galerie composée des plus beaux tableaux qui se trouvent dans les palais nationaux et dans les maisons religieuses supprimées. Ainsi l'on préparera peu-à-peu aux jeunes républicains tous les avantages pour l'étude des beaux-arts et des sciences inconnus jusqu'alors.

(*Extrait du Courier de l'Eridan.*)

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 21 août 4 thermidor.)

Quelques bombardieres de l'escadre de l'amiral Graves s'approcherent avant-hier si près de la rade de Helvoet-Sluys, qu'on croyait qu'elles entreprendraient quelque chose contre la flotte; mais à peine les batteries bataves eurent-elles tiré quelques boulets sur les bombardieres, qu'elles regagnerent le large.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 août (4 fructidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, A 1 HEURE.

Trois pour cent consolidés 60 ¼ ⅛. — Trois pour cent réduits, 61 60 ¾. — Omnium, 9 ½.

Cours des changes.

Hambourg, 31, 7, 2 ½ us. — Altona, 31, 8, 2 ½ us. — Livourne, 54. — Naples, 41. — Gênes, 49. — Venise, 43. — Lisbonne, 64. Oporto, 64. — Dublin, 14.

Prix du pain, 1 shelling 4 ½ d., ou 1 fr. 65 cent. les quatre livres.

— Il est arrivé hier matin à l'amirauté un lieutenant de la frégate *l'Argo*, de 44, venu en vingt-deux jours de Madere, avec des dépêches du capitaine Bowen, commandant de ladite frégate, qui annonce la prise de possession de cette île par les troupes embarquées sur son escadre.

L'Argo avait fait voile le 29 juin de Portsmouth, accompagnée de la frégate *la Carysfort* de 28, capitaine Drummond, et d'un sloop de guerre. Cette escadrille portait le premier bataillon du 85e régiment, et une compagnie d'artillerie; elle arriva à Madere le 25 juillet, et aussitôt qu'elle eut mouillé, le capitaine Bowen dépêcha un message au gouverneur de l'île, pour le prévenir qu'il n'était point venu dans des vues hostiles; mais, au contraire, pour concourir à la défense de la colonie, dans le cas où l'ennemi l'attaquerait. Le gouverneur, en réponse, invita nos troupes à débarquer; ce qu'elles firent le lendemain matin, au nombre d'environ 1200.

— Nous apprenons que les chaloupes canonnieres de l'ennemi, mouillées à Dunkerque, au nombre de 35, sont parvenues à gagner Calais, quoique les nôtres, qui les bloquaient, fussent stationnées très-près de la côte; mais il paraît que l'ennemi, voyant l'impossibilité de faire toute entre elles et la terre, a passé en-dehors de nos bâtimens.

— Lord Nelson reste dans les dunes, où l'on dit qu'il attend des hommes du Nore, pour remplacer ceux qu'il a perdus dans la derniere affaire devant Boulogne. Deux midschipmen, de *la Méduse*, viennent de mourir de leurs blessures.

— L'amirauté a reçu, hier matin, des dépêches de sir Roger-Curtis, commandant la station du Cap de Bonne-Espérance.

— On dit que le parlement s'assemblera dans les premiers jours d'octobre, pour accorder un vote de crédit.

— Lord Saint-Hélens est attendu très-prochainement de Pétersbourg. Suivant des lettres de cette ville, en date du 17 juillet, M. Garlike aurait reçu des pouvoirs pour le remplacer.

— M. Finch Hatton a résigné la place de sous-secrétaire-d'Etat de l'intérieur. Il a pour successeur sir George Shee.

— *L'Indéfatigable*, de 44, capitaine Scott, revenant à Plymouth, d'une croisiere sur les côtes de France, a rencontré, le 18, près de Belle-Isle, une frégate française, avec laquelle elle a échangé quelques bordées; *mais son trop grand tirant d'eau l'a contrainte de l'abandonner.*

— Une flotte marchande, venant de Lisbonne, sous l'escorte de la frégate *l'Anson*, est arrivée à Falmouth.

— Environ 30 bâtimens, convoyés des Indes-occidentales par *l'Amphitrite* et *le Calcutta*, sont entrés à Portsmouth.

— Les bateaux armés, des sloops de guerre, *le Renard* et *la Suffisante*, ont eu cinq hommes blessés, dont deux grièvement, dans une entreprise contre un cutter français, mouillé à l'entrée du Morbihan; entreprise dans laquelle ils ont échoué.

— Il a appareillé le 19, de Portsmouth, une escadre de six vaisseaux de ligne sous les ordres du vice-amiral Pole; deux de ces vaisseaux sont de 98, et les quatre autres, de 74. Ils ont dû être joints un ou deux jours après par plusieurs autres bâtimens. Le vice-amiral Pole, créé baronnet avant son départ, est chargé de relever sir S. Saumarez, devant Cadix.

— Sir George Haunton, fils du savant baronnet de ce nom, est en route de Canton, pour venir prendre possession de l'héritage de son pere.

Quoique très-jeune, il ajoute, à beaucoup de talens acquis, celui d'entendre parfaitement le chinois, et il est, peut-être le premier européen qui possede aussi bien cette langue.

— On écrit de Calcutta, que des missionnaires portugais ont envoyé à Pekin, une députation pour obtenir de l'empereur de la Chine qu'il permît dans ses Etats le libre exercice de la religion chrétienne ; à quoi, ajoute-t-on, l'empereur a obtempéré, d'après l'avis des mandarins, qui ont sa confiance. Les prohibitions jusqu'ici subsistantes, auraient été révoquées de suite, et des emplacemens accordés pour y bâtir des églises.

— Ho-Xeno, premier ministre sous Tien-Long, a été mis à mort pour ses concussions.

— Le navire *Lapolly*, expédié d'ici pour Surinam, a été pris et conduit à la Guadeloupe.

— Le corsaire français *le Brave* s'est emparé de *la Résolution*, corsaire de 16 canons, appartenant à Plymouth.

— Les dépêches pour la France seront maintenant portées par des lougres anglais armés. L'amiral du port de Déal a reçu des ordres à cet effet, et il a choisi *le Vigilant* pour ce service. Le bureau de transport (transport's office) continuera à être chargé de la correspondance relative aux prisonniers, et elle se fera, comme par le passé, au moyen de bâtimens nolisés exprès.

— Madame Esmelie, morte le 15 de ce mois dans cette ville (Londres), avoit donné le jour le 4 au vingt-unieme de ses enfans.

— On espere préserver le capitaine Parker, de l'amputation de la cuisse.

(Extrait de l Evening-Post, du Morning-Chronicle et du Sun.)

I N T É R I E U R.

La Hogue, le 20 thermidor.

Le citoyen Elouen, lieutenant de vaisseau, commandant la 9e division de la flotille, au commissaire principal chargé en chef du service à Cherbourg.

Je profite d'un marin qui se rend à Cherbourg par terre, pour vous instruire de la petite affaire que j'ai eue avec la division anglaise. L'ennemi me serrait à la côte près de l'anse de Gatteville. Je l'ai obligé à prendre le large, après lui avoir fait beaucoup de mal. Je n'ai eu aucune avarie, ni personne de tué. Les soldats embarqués à bord des chaloupes canonieres ont eu constamment les avirons sur les bras comme de vieux marins.

J'ai continué ma traversée à la vue de l'ennemi, et je viens de mouiller à la Hogue, à cause du vent contraire. D'ailleurs, j'attends d'être ra'lié cette nuit par la canoniere no 15, que la marée a obligé de relâcher à Barfleur. Demain je continuerai mon voyage; et si l'ennemi se présente, nous lui enverrons encore nos boulets de 36.

Bordeaux, le 4 fructidor.

Le corsaire *le Brave*, de ce port, avait capturé, il y a quatre mois, le navire anglais *la Persévérance*. Cette prise ayant relâché à Sainte-Croix, l'agent anglais obtint du pacha de Thérudan, qu'elle serait déclarée illégale, et rendue à ses premiers propriétaires. L'empereur de Maroc, instruit de cette injustice, a fait remettre cette prise aux Français ses capteurs.

Dijon, le 5 fructidor.

Un orage affreux vient de porter la destruction dans presque toute la portion de notre département qu'on appelait l'Auxois. Soixante communes gémissent de sa marche destructive. La récolte se commençait à Missery, à Chazel, et dans toute la côte de Charni et de Mont-Saint-Jean, lorsque la nuée a fondu sur Missery. Dans tous ces villages si populeux, si productifs, il ne reste pas un épi, pas un grain de blé. Ce nuage funeste, brisé par la montagne de Thil, s'est porté en partie sur Uncey, Soussey et Saffere, tandis que l'autre a dévasté les environs de Sémur. Ses ravages ont cessé à Saussi, près Vitteaux. Ce fléau a malheureusement enveloppé, dans ses désastreux effets, tous les villages répandus depuis Vitteaux, Arnai et Saulieu, jusqu'à Sémur.

Bruxelles, le 7 fructidor.

On travaille en ce moment avec la plus grande activité à la réparation des principaux ouvrages du canal qui fait communiquer cette ville à la mer du Nord. Ces réparations sont tellement urgentes que, si elles eussent été retardées, ce beau canal n'eût plus été navigable.

— On a saisi dernièrement, sur les frontieres de la Westphalie, une grande quantité de marchandises anglaises de toute espèce, que l'on devait faire passer en contrebande dans nos départem. Toute la Haute-Allemagne est inondée de marchandises vendues par les Anglais à 50 et 60 pour 100 de perte, afin de pouvoir s'en défaire.

Paris, le 10 fructidor.

Le préfet maritime de l'arrondissement du Havre, sur la demande du contre-amiral commandant la flotille légere, lui a fait passer sept petits canots pour faciliter le service de la rade de Boulogne. Arrivés devant Cucq, ces canots ont été serrés à la côte par une corvette, un brick et plusieurs péniches anglaises. Ces canots, par leur petitesse ne pouvant pas porter de canon, et les matelots n'ayant aucun moyen de défense, s'étaient jetés sur le rivage. Les péniches anglaises en avaient déjà amariné deux, lorsqu'un détachement de cinquante hommes de la 51e, qui faisait patrouille, accourut. Les braves gens s'éparpillerent en tirailleurs dans l'eau jusqu'à la ceinture, et engagerent une fusillade si vive, que l'ennemi fut obligé de lâcher prise, d'abandonner les canots, hormis les deux qui étaient déjà hors de la portée du fusil.

On compte que les corvettes anglaises qui étaient au large, ont tiré plus de 1500 coups de canon pour favoriser cette expédition, et pour répondre à la fusillade de nos 50 soldats, qui n'en a pas été moins meurtriere. L'ennemi, dans une seule péniche a eu 5 à 6 hommes tués. Nos soldats étaient tellement dispersés en tirailleurs dans l'eau, que nous n'avons eu ni tués ni blessés.

Le monument qui doit être élevé sur le champ de bataille de Clostercamp, à l'honneur du chevalier d'Assas, consistera en une colonne d'une belle structure, sur laquelle on lira les dernieres paroles de ce héros : *A moi, Auvergne, ce sont les ennemis !* C'est le citoyen Jollivet, conseiller-d'état et commissaire dans les quatre nouveaux départemens réunis de la rive gauche du Rhin, qui a ordonné la construction de ce monument, qui rappelle un trait de courage et de magnanimité digne de l'admiration publique.

— On voit déjà s'élever dans la cour carrée du Louvre, les portiques sous lesquels seront déposées les nouvelles productions de l'industrie française.

— Les travaux préparatoires pour la construction du pont entre le Louvre et les Quatre-Nations sont commencés ; les alignemens ont été pris, et la distance des piles mesurée.

— Le lycée de Toulouse, dans sa séance du 20 thermidor, a admis au nombre de ses associés-correspondans le citoyen Anson, administrateur général des postes, membre du conseil-général du département de la Seine, et de l'Athénée de Lyon.

— Les arts viennent de perdre l'architecte Antoine, membre de l'Institut national. Une apoplexie subite, qui le surprit dans la rue Saint-Thomas-du-Louvre, et le fit tomber sans reconnaissance, enleva aux arts et à la société cet homme probe et doué des plus grands talens. Le bâtiment de l'hôtel des Monnaies de Paris, les salles des archives, le grand escalier couvert du palais de Justice ; une infinité de monumens en tout genre, qu'il a élevés, tant dans cette commune qu'en France et en Suisse, attestent son génie et justifient sa réputation.

Délibération du Collége électoral de la diete générale de l'Empire germanique, sur l'acceptation et la ratification du traité de paix conclu à Lunéville, le 19 février 1801 (1).

PROTOCOLE DU COLLÉGE ÉLECTORAL.

Séance du 6 mars 1801 (15 ventôse an 9.)

L'objet de la délibération qui doit avoir lieu aujourd'hui d'après la décision de la diete, est suffisamment connu par le décret impérial du 21 février, dicté le 25, de même que la nécessité pressante d'accélérer le *conclusum* relatif à la ratification à donner par la diete de Ratisbonne, au traité de paix communiqué par ledit décret, que sa majesté impériale a signé pour l'Empire à Lunéville, le 9 février, d'après les motifs énoncés dans sa lettre particuliere et confidentielle, par laquelle elle assure en même tems à l'Empire les droits incontestables de coopération.

Le directoire est donc prêt de porter au protocole les votes que les ministres plénipotentiaires jugeront à propos d'émettre.

Trêves. — *Abest.*

Cologne. — (Voyez le vote de l'ordre Teutonique au protocole des princes.)

Bohême. — *Abest.*

Baviere. — (Voyez son vote au protocole des princes.)

Saxe. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Brandebourg. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Hanovre. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Mayence. — (Voyez son vote au protocole des princes.)

D i r e c t o i r e.

On tiendra le protocole ouvert à cause des voix qui manquent, et la délibération sera continuée demain.

Continuation du protocole. — *Séance du 7 mars 1801.*

Le directoire ouvre le protocole pour recevoir les voix qui manquent encore.

Le directoire observe, pour être inscrit au protocole,

Que M. Steffen, secrétaire de la légation de l'électorat de Trêves, avait déjà remis, le 4 mars, au ministre directorial de Mayence, un rescrit de son altesse électorale de Trêves, contenant son vote sur l'affaire de la paix, qui avait été adressé au baron de Linker, ministre plénipotentiaire de Trêves, avec l'indication au secrétaire de légation d'ouvrir le paquet en son absence ;

Que ce secrétaire de légation l'avait prié, dans le cas où son ministre plénipotentiaire ne serait pas encore arrivé aujourd'hui, d'en faire la lecture au college électoral.

D'après l'usage reçu, il n'y a que les plénipotentiaires mêmes qui puissent faire insérer leur vote au protocole ; le ministre directorial n'ose pas s'écarter de cet usage, à cause des suites qui pourraient en résulter. Le baron de Linker n'ayant pas substitué, avant son départ, un membre du college électoral, avec le pouvoir de voter en son nom, le ministre directorial ne pouvant plus différer la formation du *conclusum* à cause du préjudice qui en résulterait, ne peut faire autre chose que de joindre le vote de Trêves *ad acta imperii*, et de laisser à M. de Linker la faculté de l'insérer au protocole, quand il sera de retour.

Cependant dans le présent cas très-extraordinaire, où il s'agit d'un objet de la plus grande importance, le directoire croit pouvoir faire une exception à la regle, *eitrà omnem consequentiam*, en faisant connaître ici le résumé du vote de l'électeur de Trêves.

1o. S. A. E. vote des remercîmens à S. M. I., de la sollicitude paternelle avec laquelle elle s'est chargée de conclure la paix de l'Empire.

2o. Elle donne son entiere approbation et ratification au traité de paix.

Bohême. — *Adhuc abest.*

Saxe. — Differe encore de voter.

Hanovre. — (Voyez son vote au protocole des princes.)

Saxe.

Quoiqu'on n'ait pas encore reçu les instructions attendues, on croit cependant pouvoir se dispenser dans le présent cas, d'insister sur une plus longue ouverture du protocole, à cause des dommages considérables que chaque jour de retard occasionnerait par la continuation des charges de la guerre ; on accede en conséquence au vote de Brandebourg, ne doutant point d'être approuvé par la cour, en supposant expressément que le protocole sera encore fermé aujourd'hui, et qu'il sera procédé à la formation du *conclusum*.

D i r e c t o i r e.

Il manque encore la voix de Bohême. Le directoire ne peut pas, malgré toute la vénération pour la très-haute cour, vu la lenteur des votes émis, et à cause du dommage qui résulterait de tout retard, differer la résolution et la formation du *conclusum* de l'Empire. — Il soumettra en conséquence, au college de la chambre électorale des conférences, un projet de *conclusum* qui, après que sa rédaction aura été convenue, sera inscrit au protocole.

D i r e c t o i r e,

Post reditum, legebat conclusum electorale, du 7 mars 1801.

(Voyez le *conclusum* de la diete générale.)

Domini electorales approuvent le *conclusum*.

D i r e c t o i r e.

On fait connaître qu'après la lecture de l'approbation du *conclusum* électoral, M. le comte de Colloredo Mannsfeld a remis, immédiatement après son arrivée, au ministre directorial, ses lettres de créance, et l'a prié de faire insérer au protocole le vote de Bohême ; ce qui a eu lieu avant la ré et corélation avec le directoire du college des princes.

Bohême.

Les motifs et les considérations qui ont pû déterminer S. M. I. et R. à faire signer par l'empire germanique, en sa qualité de chef suprême, le traité de paix définitive conclu à Lunéville par son plénipotentiaire, sont clairement énoncés dans les pieces jointes au décret impérial du 21 du mois dernier, et ils s'expliquent assez par l'état connu des choses. On ne peut en même-tems méconnaître les vues bienfaisantes de S. M., par le rétablissement de la tranquillité de l'Empire, si ardemment désirée de tous les côtés ; et S. M. I. a mérité la plus vive reconnaissance de la diete, pour avoir (conformément au vœu manifesté par la plupart des Etats, lorsque les instructions pour la paix de l'Empire furent rédigées, et postérieurement encore dans le *conclusum* de la diete du 11 août 1797) pris sur elle de terminer l'œuvre de la paix, dans un moment qui ne permettait aucun délai ni délibération ultérieure, et de le porter par la voie la plus prompte à l'acceptation de la diete. Les conditions à ratifier sont à la vérité un peu dures et onéreuses, mais après tous les sacrifices et les efforts extraordinaires que S. M. I. a faits pendant si long-tems pour la défense de l'Empire, un chacun sera convaincu qu'à la suite de maints revers, et de la maniere dont la guerre d'Empire devait être conduite dans les circonstances singu-

(1) Voyez le no d'hier, art. Paris.

lièrement défavorables, occasionnées en grande partie par une scission et la différence des opinions, et qui paralysaient les forces de l'Empire, on ne pouvait guères attendre de la France de meilleures conditions qui s'accordassent avec le desir si hautement et si vivement manifesté du prochain rétablissement de la paix. Cependant, quelque défavorables que paraissent les circonstances, S. M. I. s'est encore acquis un droit à la reconnaissance de l'Empire, en ce que non-seulement le traité de paix ne contient aucune nouvelle condition essentielle, qui n'ait déjà été consentie dans le fond à Rastadt par la majorité de la députation de l'Empire, mais que même ce traité définitif offre sous plus d'un rapport de meilleures stipulations. Ces considérations importantes ont en conséquence engagé S. M. I. à faire déclarer ici qu'elle accede sans réserve en sa qualité de co-état, à la ratification.

On propose donc que dans le *conclusum* qui sera pris, il soit adressé dans les termes les plus expressifs de très-humbles remercîmens au chef suprême de l'Empire, pour la sollicitude paternelle qu'il a montrée de nouveau dans une affaire aussi importante, et que la diete accepte sans délai, et sans réserve à la paix conclue.

DIRECTOIRE.

Le vote, dont on vient de donner lecture, confirmant encore le *conclusum* électoral, le directoire va procéder à la ré et corélation usitée.

Bohême. — Approuve le *conclusum* tel qu'il a été rédigé.

Domini electorales. — Observent que le *conclusum* électoral soit pris *pro basi conclusi communis duorum.*

DIRECTOIRE.

Post reditum. — On va donner lecture du *conclusum* du collége des princes, échangé contre celui du collége électoral.

Conclusum du collége des princes. — (Voyez le protocole du collége des princes.)

Domini electorales. — Insistent à ce que le *conclusum* électoral soit pris pour base, le *conclusum* du collége des princes ayant servi de base dans la délibération du 16 septembre 1799. — Ils consentent cependant qu'il soit ajouté dans leur *conclusum*, qu'on remercie sa majesté impériale de toutes ses démarches patriotiques, et de son intervention dans l'affaire de la paix, comme le seul point en quoi les deux *conclusum* different essentiellement. — Cette addition est ajoutée au *conclusum* électoral.

DIRECTOIRE.

Post iteratum discessum et reditum. — Donne à connaître que le collége des princes a adopté pour base le *conclusum* électoral qui formait donc le *conclusum duorum.*

Conclusum commune duorum collegiorum.

DIRECTOIRE.

En continuant la ré et corélation avec le collége des villes, on a reçu en échange du *conclusum commune duorum*, celui du collége des villes ainsi conçu: *Conclusum collegii civitatensis.*

Du 7 mars 1801.

(Voyez le protocole du collége des princes.)

Civitatenses. — On accorde au *conclusum communi*, qui forme donc le *conclusum trium.*

Conclusum trium collegiorum.

(Voyez à la suite du protocole des princes.)

Il reste encore à diriger et remettre le *conclusum* général de l'Empire, à la commission principale de l'Empire; ce soin a été laissé, *sub reservatione solità*, au directoire de l'Empire qui s'en est chargé avec empressement.

Vote de l'électorat de Saxe.

(Arrivé après la cloture du protocole.)

S. A. E. rend toute la justice due aux sentimens que S. M. I. a manifestés comme chef suprême de l'Empire, relativement à la garantie des droits constitutionnels qu'ont les Etats de l'Empire de concourir, et de coopérer à la conclusion des traités de paix, lesquels ne sont aucunement lésés par ce qui s'est passé à Lunéville.

Dans l'intention la plus pure de ne pas retarder les fruits de la paix, et d'éviter tout ce qui pourrait prolonger les maux de la guerre auxquels une partie de l'Empire est exposée, elle accede aux votes qui ont été émis pour la ratification de la paix, qui vient d'être conclue, quoique quelques articles de cette paix demandent encore des stipulations ultérieures; à l'égard de ces stipulations, en tant qu'elles regardent les indemnisations, S. A. E. a déjà fait connaître, par son plénipotentiaire, au congrès de Rastadt, les sentimens que lui ont dictés ses principes invariables. En se référant à cette déclaration, elle suppose ici que des arrangemens qui seront une suite de la paix seront fondés sur la constitution et la justice, et qu'on ménagera et soulagera, le plus qu'il sera possible, ceux auxquels ils occasionneront des pertes.

Et sur-tout que, par ce qui est stipulé collectivement par l'art. VII du traité de paix, on n'entendra point établir des obligations inconnues dans les traités précédens, dans lesquels il a été également traité des cessions et indemnisations, en tant que ces obligations seraient contraires à la justice, à la constitution et au droit des Etats particuliers.

CONCLUSUM de la diete générale de l'Empire germanique, du 7 mars 1801, présenté à sa majesté impériale, pour la ratification du traité de paix de Lunéville.

(Voyez le *conclusum* à la suite du protocole des princes.)

DÉCRET DE COMMISSION IMPÉRIALE, par lequel sa majesté impériale témoigne aux électeurs, princes et Etats de l'Empire, sa satisfaction sur la maniere dont ils ont su apprécier les sentimens qui l'avaient dirigée au moment de la conclusion du traité de paix signé à Lunéville le 9 février 1801 (20 pluviôse an 9.) — Dicté à Ratisbonne, le 5 avril 1801.

Le principal commissaire de sa majesté impériale François II à la diete générale actuelle de l'Empire germanique, Charles-Alexandre, prince de la Tour et Taxis; aux conseillers, ambassadeurs-plénipotentiaires et envoyés des électeurs, princes et Etats de l'Empire, ici présens.

La sollicitude de sa majesté l'Empereur pour accélérer le *conclusum* de l'Empire sur le contenu du décret de commission impériale, remis à la diete le 21 février de cette année, s'est aussi étendue à la prompte expédition de l'acte de ratification solennelle, de maniere qu'il a déjà pu être échangé à Paris le 16 mars, contre la ratification française. En communiquant ces pieces, sa majesté ne doit point omettre de témoigner aux électeurs, princes et Etats sa satisfaction, sur la maniere dont ils ont apprécié unanimement la position singuliérement critique où elle s'est trouvée relativement à la paix de l'Empire, qui devait être conclue sans le concours des Etats; ainsi que sur cette confiance dans la façon de penser de sa majesté, qui a éloigné d'eux toute idée qu'elle pût avoir en vue de porter atteinte au droit de coopération des Etats en matiere de paix. Sa majesté, dans le sentiment de la pureté de ses intentions, non-seulement les confirme devant toute l'Allemagne; mais elle déclare encore formellement, pour tranquilliser les bien-intentionnés, que cet événement ne préjudiciera en rien pour l'avenir et sous tous les rapports, à la constitution germanique; mais ce même respect dû à la constitution, et l'obligation de la maintenir imposée à sa majesté par les électeurs dans la capitulation d'élection, lui font aussi un devoir de protéger, de la maniere la plus solemnelle, en sa qualité de chef suprême, les droits de la constitution germanique contre tous les actes arbitraires qui ont eu lieu durant la guerre qui vient de finir, par lesquels l'unité légale de l'Allemagne a été si vivement ébranlée, et les forces de l'Empire éminemment paralysées; afin que les exemples d'une telle conduite arbitraire et illégale ne fassent pas conclure qu'il se serait effectué tacitement un changement dans les principes importans qui existent pour la sûreté et la prospérité de l'Allemagne. Veuille le ciel, après tant d'orages et de maux causés par la guerre, répandre ses bénédictions sur les habitans de toutes les classes de l'Allemagne! C'est le vœu le plus ardent du chef suprême, dans sa bienveillance paternelle pour la brave nation allemande.

Suit la formule d'usage à la fin des décrets de commission.

Son altesse le principal commissaire, etc. etc.

(L. S.)

Signé, CHARLES, prince de la Tour et Taxis.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, ce 3 fructidor, an 9.

Le préfet de police, informé qu'il a été fait une nouvelle fixation des jours de marchés dans les départemens qui approvisionnent la ville de Paris;

Considérant combien il importe de faire concorder les principaux marchés de cette commune avec ceux des départemens dont il s'agit, d'autant que cette mesure est fortement réclamée par le commerce;

Vu les articles 2 et 33 de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8, et l'article 4 de l'arrêté du 7 thermidor suivant,

Vu aussi la décision du ministre de l'intérieur, du 27 germinal dernier;

Ordonne ce qui suit:

Art. Ier. L'arrêté du bureau central, du 19 frimaire an 7, portant fixation des jours de marchés, *et dont l'exécution a été maintenue par l'ordonnance de Police, du 26 fructidor an 8*, est rapporté en ce qui concerne les marchés aux grains et farines, à la volaille et au gibier, aux beurres, fromages et œufs, aux chevaux, aux suifs et aux hardes.

L'article 2 de l'ordonnance de police, du 6 vendemiaire an 9, concernant le commerce des veaux, est également rapporté.

II. *Ces marchés* auront lieu les mêmes jours qu'ils tenaient avant les arrêtés et ordonnances précités, à l'exception du marché aux suifs qui tiendra la veille du jour du marché aux bestiaux, à Poissy.

Dans le cas où *ces marchés* tomberaient à des jours de repos indiqués par la loi, ils seront avancés ou reculés ainsi qu'il est déterminé par l'article suivant.

III. Lorsque les marchés aux grains et aux chevaux tomberont à des jours de repos indiqués par la loi, ils tiendront la veille; les marchés aux veaux, à la volaille et au gibier, aux suifs et aux hardes, seront remis au lendemain.

IV. La vente de l'avoine commencera à neuf heures du matin; celle des menus grains, à dix heures, et celle du froment, du seigle et de l'orge, à midi. Ces ventes cesseront à cinq heures.

La vente des farines en gros et au détail aura lieu depuis deux heures jusqu'à cinq.

La vente au détail des farines pourra commencer à neuf heures du matin, les jours de marchés aux grains.

V. Le marché aux veaux tiendra depuis dix heures du matin jusqu'à trois, du 1er. vendémiaire au 1er. germinal; et depuis neuf heures jusqu'à deux, pendant le reste de l'année.

VI. Le marché à la volaille et au gibier tiendra depuis la pointe du jour jusqu'à deux heures.

La vente au détail aura lieu depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Elle cessera à midi les jours de repos indiqués par la loi.

VII. La vente en gros des beurres, fromages et œufs commencera à la pointe du jour, et elle sera fermée à deux heures.

Celle au détail continuera d'avoir lieu depuis la pointe du jour jusqu'au coucher du soleil. Elle cessera à midi les jours de repos indiqués par la loi.

VIII. Le marché aux chevaux sera ouvert à deux heures, et il ne fermera qu'à la nuit, du 1er. vendémiaire au 1er. germinal.

Pendant le reste de l'année le marché commencera à trois heures, et il ne sera fermé qu'une heure après le coucher du soleil.

IX. Le marché aux suifs tiendra depuis onze heures du matin jusqu'à deux.

X. Le marché aux hardes aura lieu depuis huit heures du matin jusqu'à quatre, du 1er. vendémiaire au 1er. germinal, et à sept heures jusqu'à quatre pendant le reste de l'année.

XI. Il n'est rien changé à la fixation des jours des autres marchés de la commune de Paris; *ces marchés continueront d'avoir lieu comme à présent.*

XII. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux, conformément aux lois du 3 brumaire an 4, 17 thermidor et 23 fructidor an 6.

XIII. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

XIV. Elle sera imprimée, publiée et affichée dans Paris, dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Sevres, Saint-Cloud et Meudon.

Les commissaires de police, les officiers de paix, le commissaire des halles et marchés et les autres préposés de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant d'armes de la place, est requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, signé PIIS.

Vue et approuvée par le ministre de l'intérieur, le 5 fructidor an 9 de la République française.

Le ministre de l'intérieur,

Signé, CHAPTAL.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVANT-HIER, le citoyen Arnault, membre de l'Institut national, de l'académie de Madrid, et chef de la division de l'instruction publique, fit aux éleves du collége ci-devant Sainte-Barbe, aujourd'hui collége des Sciences et des Arts, la distribution solennelle des prix. Le citoyen Lanneau, l'un des directeurs de cette institution, ouvrit la cérémonie par un discours plein de vues sages et dicté par le meilleur esprit. Il nous apprit que dans l'école centrale du Panthéon, l'une de celles de Paris où l'émulation est la plus active par la rivalité des écoles particulieres qui y conduisent leurs éleves, ceux de Sainte-Barbe avaient cette année obtenu le plus de prix. Il déclara qu'au concours général de toutes les écoles de Paris, concours qui rappelle celui des colléges de l'université, les deux seuls prix de mathématiques à y remporter, viennent d'être obtenus par deux éleves de sa maison. Eh! quel est l'écolier à qui le premier de ces prix a été adjugé? Il se nomme Ducros, jeune berger du département de la Somme, qui, aux pieds d'un chêne et au milieu

de ses paisibles brebis, privé de tout maître, il y a trois ans, étudiait et dévorait les livres, sans autre secours que ceux d'une forte passion pour les sciences. Son examen à l'école centrale, en mathématiques et en physique, a été une espece de prodige. bien honorable à la maison à laquelle il doit ses étonnans progrès. Les deux premiers prix de grec, pour deux classes différentes, ont été au concours général, obtenus encore par deux éleves de cette maison. Le citoyen Arnault a adressé le discours suivant à cette nombreuse famille de jeunes gens, sur la tête desquels sa main allait porter des couronnes.

„ Jeunes élèves, la maison què vous habitez fut long-tems célèbre par les maîtres qui la gouvernaient, par les écoliers qui s'y sont formés. Ici le travail était assujetti à la plus austere discipline. La connaissance des langues anciennes était alors le but presque unique des études; études dont le charme des beaux arts tempérait rarement l'austérité.

„ Après huit ans, des hommes en qui l'amour des sciences n'est pas exclusif, ont rouvert un asyle à l'instruction.

„ Le systême d'enseignement a été changé; l'autorité paternelle, substituée à celle du maître, a ramené la jeunesse sous un joug plus doux, et dirige l'éducation d'après un plan plus étendu. Les plaisirs se trouvent dans les travaux qui, variés dans leurs objets, ajoutent par leurs résultats, aux ressources que nos premieres années doivent préparer au reste de la vie.

„ Mais en semant des fleurs sous les pas de leurs éleves, les instituteurs ne leur préparaient-ils pas des distractions? Mais multiplier les objets de l'attention, n'était-ce pas l'affaiblir par le partage?

„ Telles ont été les craintes de plus d'un pere; telles étaient les miennes avant que les jours de triomphe ne fussent arrivés.

„ Déjà deux distributions solemnelles ont été faites. Aux écoles centrales, au Prytanée, des couronnes ont été données; ce n'était pas entre les éleves d'un même établissement, mais entre tous les établissemens d'instruction renfermés dans la capitale, que le concours avait été ouvert. Avec quel plaisir, parmi les noms proclamés, on a souvent reconnu des noms appartenant au collége des Sciences et des Arts!

„ Jeunes élèves, en applaudissant à vos succès, les amis des lettres vous félicitaient de vous montrer dignes de ceux à qui vous succédiez. Jamais les éleves de Sainte-Barbe ne revenaient des concours publics que chargés de couronnes. Jeunes éleves, vous avez rappelé dans ces murs la gloire annuelle qui les illustrait, gloire plutôt assoupie qu'éteinte sous un gouvernement ennemi de toute lumière comme de toute vertu; gloire dont le reveil, grace à l'active habileté de vos maîtres, grace à votre docile émulation, devait être aussi prompt que celui de la morale et des lettres.

„ Après avoir combattu glorieusement contre des émules étrangers, contre des établissemens rivaux, vous avez mesuré vos forces entre vous. Ainsi dans les combats simples qu'ils se livrent, les soldats d'une même armée s'exercent dans l'art de vaincre; ils retournent plus terribles à l'ennemi; et leurs jeux utiles n'ont pas été sans gloire.

„ Vous donc, que je dois couronner, songez que le prix qui vous est offert en promet un plus illustre, tant à vous-mêmes qu'aux instituteurs qui vous le décernent. Dans un an, le concours général s'ouvrira de nouveau. Elancez-vous, et triomphez sur un plus vaste théâtre. La gloire qui vous y est offerte n'est pas bornée à une étroite enceinte. Elle retentit dans toute la France, la gloire qui naît des prix décernés par la patrie, et donnés par ses premiers magistrats. „

Après ces deux discours prononcés devant plusieurs sénateurs, législateurs, tribuns, membres de l'institut, hommes-de-lettres, professeurs distingués et des parens ravis de voir ainsi triompher les doux objets de leur tendresse, le couronnement des vainqueurs à été une fête sans prétention, sans faste, une vraie fête de famille qui, plus d'une fois, a fait couler les larmes des assistans. Il était juste que le directeur, dans son discours, rendît un hommage de reconnaissance au ministre de l'intérieur, qui daigne prendre à sa maison un vif intérêt. Aussi, en parlant de *chimie*, le directeur a porté les regards de ses éleves sur *ces hommes célebres à qui nous devons les découvertes les plus utiles, et qui sont devenus, par leurs talens et leurs vertus, la lumiere et l'ornement de l'Etat.*

MÉLANGES.

Le journal de Paris a inséré la lettre suivante au n°. de ce jour.

Aux auteurs du Journal.

Picard a bien autre chose à faire que de répondre aux critiques de *Duhautcours*. Qu'il soit permis à un ami de l'art dramatique de se porter un moment son défenseur. Je tâcherai d'éviter la prolixité. Mon client n'aime pas les phrases.

On avance comme axiome que la comédie ne doit châtier que le vice, que là où commencent les droits de la justice criminelle, là finissent les droits de l'auteur comique, etc. etc.

Rien n'est plus faux. Expliquons-nous. Les fourberies de toute espece, les fraudes; tranchons le mot, les escroqueries forment au contraire le fond des comédies les plus gaies, depuis Patelin qui escroque le drap de M. Guillaume, jusqu'à Figaro qui, à l'aide d'une fausse clef qu'il a *accrochée*, s'introduit nuitamment chez le docteur Bartholo, pour lui enlever sa pupille.

Je dis plus, les Crispin, les Mascarille, les Scapin parlent toujours assez plaisamment des démêlés qu'ils ont eus avec la justice.

Et j'oubliais notre Sosie,
Qui dans Thebes jadis fut marqué par derriere
Pour être trop homme de bien.

Je pourrais multiplier les exemples, si ceux que j'ai cités ne suffisaient pas pour prouver que le prétendu axiome est susceptible de réfutation.

Mais des faussaires éhontés, mais des agens de banqueroute! . . . . Un instant.

Trouvez-vous beaucoup plus honnête le monsieur *Simon* de l'Avare, le monsieur *Raffle* de Turcaret, le *dom Basile* qui sert de faux témoin au comte Almaviva avec le maître fourbe *Figaro*, et monsieur *Turcaret* lui-même, qui ne se gêne point pour dire que *son caissier a disparu par son ordre.*

Le valet d'une de nos plus jolies comédies, *les Etourdis*, n'est-il pas un faussaire? Et tous ces personnages nous font rire! Cela est fâcheux, mais cela est.

Pourquoi donc reprocher à Picard de nous faire rire avec son *Duhautcours*, personnage si vrai, dont le nom sera proverbe comme celui de *Tartuffe* et de *Turcaret*, avec son faux créancier *Prudent*, à qui l'on dit qu'il est sourd et qui se rappelle fort plaisamment qu'il était begue à une assemblée précédente; enfin avec tous les originaux si habilement groupés dans sa nouvelle comédie.

Car, soyons de bonne foi, c'est encore un faux adage que celui qui dit que la comédie corrige.

La comédie ne corrige personne: elle châtie le vice en le peignant d'après nature. En le faisant reconnaître, elle imprime sur le front du vicieux le sceau de la réprobation. La comédie *instruit* enfin, c'est-là son lot; elle instruit l'honnête homme des manœuvres du vice qu'il ne pourrait deviner; et comme les pauvres humains repoussent toujours la vérité sévere, l'auteur comique doit instruire en riant (1).

Celui donc qui est parvenu à tracer un tableau fidele et gai tout à la fois, des sottises et des vices de la société, a fait une comédie, et l'on ne peut lui reprocher d'avoir présenté le contraste nécessaire du vice et de la vertu.

Mais il ne faut point, dit-on, présenter le vice qui peut être atteint et flétri par les lois criminelles.

J'ai déjà prouvé et je répete que c'est une erreur, et j'ajouterai encore une réflexion.

Ce sont les ruses, les fourberies, les manœuvres du vice que retrace la comédie; mais elle ne doit point le faire réussir, parce que le succès du vice est toujours un crime, et qu'il ne faut pas que le vice triomphe. Il est donc de principe qus le vicieux doit être déjoué dans tous ses projets, pour que l'ouvrage finisse moralement; mais il peut être déjoué sans être convaincu suffisamment pour être atteint par la loi; et c'est-là l'écueil qu'évite toujours l'auteur comique. Il fait disparaître son personnage au moment où sa conduite, examinée plus à fond, le montrerait peut-être criminel. L'important est qu'il ne le fasse point réussir, et qu'il le livre à l'opprobre.

Si vous croyez, citoyen, que ces réflexions puissent mériter l'attention et en faire naître de meilleures, veuillez les insérer dans votre journal... Souffrez une derniere observation.

Il est plus d'une action que l'on n'a jamais cru devoir bannir de la scene, et qui pourtant est susceptible d'être atteinte par les lois criminelles. Le rapt, l'adultere sont punis de mort aux termes de nos lois anciennes; et pourtant nous avons le *Tartuffe*, *le Séducteur*, *le Barbier de Séville*, *Georges Dandin*, etc. etc. Donc le prétendu axiome est faux encore une fois.

Je pourrais encore observer...; mais ma lettre est déjà trop longue; et Picard pourrait bien récuser son défenseur, si je ne me hâtais de terminer.

Agréez mes salutations.

Un ami de l'art dramatique.

(1) Ne peut-on pas dire aussi qu'elle préserve les jeunes gens de la contagion de l'exemple, et en ce sens ne serait-il pas vrai que sans corriger le vicieux, elle corrige les mœurs vicieuses, et rend la génération naissante meilleure que celle qui passe? (*Note des rédacteurs du Journal de Paris.*)

TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viageres, sur une, deux, trois et quatre têtes, pendant la 2e décade de fructidor an 9.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.		LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le n° 1er jusq. nos
1.	A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	A. B. I. J.	860 – 1700
2.	A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	C. F. H. X. Z.	900 – 1670
3.	A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	D. T. Y.	1280 – 2500
4.	A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	G. R. S. W.	800 – 1570
5.	A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	L. N. O. U. V.	850 – 1700
6.	A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	E. K. M. P. Q.	860 – 1900

Les 17 et 18 sont réservés, dans les mêmes bureaux, pour le paiement, à tous numeros, du 2e semestre an 8.

PAIEMENT DES PENSIONS.

Premier semestre an 9.

Bureau n° 7. { Liquidées. — N° 1 à 1800. Ecclésiastiques. — 1 à 1800.

Bureau n° 8. { Liquidées. — 7001 à 11200. Non-liquidées, à brevets. } à tous Non-liquidées, sans brev. } nos.

Les 15, 16, 17 et 18, sont réservés, dans les bur. nos 7 et 8, pour acquitter le 2e semestre an 9, des pensions des veuves, payables par mois. — Le 1er semestre an 9, ainsi que le 2e semestre an 8, seront payés en mandats sur la banque de France, le 5 de chaque décade, dans un bureau particulier. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 3 de chaque décade, dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux nos 9 et 10.

Les arrérages du 2e semestre an 5 (perpétuel et pensions), et ceux du 1er semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables en rescriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1er de chaque décade.

Les 2e semestre an 6, et 1er semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 2, 3 et 4 de la décade, en bons au porteur, dits de l'an 7.

Les 2e semestre an 7, et 1er semestre an 8, (perpétuel, viager et pensions) les 4 et 5 de la décade, en bons au porteurs, dits de l'an 8.

Et ceux du 2e semestre de l'an 8 (perpétuel, viager et pensions) le 8 de la décade, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre, et pieces à l'appui, seront mises dans les boîtes, au plus tard, le 5 de la decade; elles seront examinées, et les mandats seront préparés les 6 et 7, et le paiem. s'opérera le 8.

Le 19, pas de paiement.

LIVRES DIVERS.

L'Art de compter, ou *Elémens d'arithmétique*, rédigés selon les principes du système décimal. Ouvrage destiné à l'usage des enfans, des habitans des campagnes, des commerçans, etc. dans lequel on a tâché de mettre à la portée des commencans les bases du calcul décimal, le rapport qui se trouve entre ce système et l'arithmétique ancienne, les regles de trois, de société, d'alliage, d'escompte, d'intérêts, d'annuités, etc. 1 vol. in-8°.

Prix, 1 fr. 50 centimes, et franc de port 1 fr. 80 cent.

A Paris, chez Lenoir, libraire rue de Savoie, n°. 4.

TIVOLI.

Par extraordinaire. — Le 12, fête au bénéfice du cit. Blanchard, illuminateur.

Le feu d'artifice sera terminé par le palais Pitti.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets*, *sans exception*, *doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 342. Duodi, 12 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

INTERIEUR.

Paris, le 11 fructidor.

Protocole de la délibération du college des princes, sur le décret de commission impériale du 3 mars 1801, par lequel S. M. impériale demande que la diete générale prenne un conclusum sur le mode de coopération des Etats de l'Empire, pour déterminer les arrangemens qui sont encore nécessaires pour completter la paix de Lunéville.

Séance du 30 mars 1801 (9 germinal an 9).

AUTRICHE, en qualité de directoire du college des princes.

L'OBJET de la délibération est le décret de commission impériale du 3 de ce mois, par lequel S. M. impériale s'explique de la maniere suivante;

„ Les électeurs, princes et Etats auront vu que pour terminer entiérement l'ouvrage de la paix, il faut encore une convention particuliere. S. M. impériale demande en conséquence que la diete générale de Ratisbonne prenne aussi promptement qu'en dernier lieu un *conclusum* sur le mode de coopération des Etats de l'Empire pour terminer le susdit œuvre de la paix. „

Le directoire desire recueillir les votes qu'on voudra émettre sur cet objet.

Après que tous les membres présens eurent pris place, on a fait l'appel *secundum stropham tertiam* et ont voté.

Salzbourg.

Comme il s'agit maintenant, conformément au décret de commission impériale, de déterminer de quelle maniere l'Empire voudra coopérer à la convention qui devra être faite pour terminer entiérement l'affaire de la paix, S. A. le prince archevêque de Salzbourg ne croit pouvoir mieux faire, d'après sa confiance sans bornes dans la sollicitude de S. M. impériale, comme chef suprême de l'Empire, qu'elle a déjà exprimée dans son vote du 6 de ce mois, et dans le supplément à ce vote, qu'en proposant de prier S. M. impériale de se charger, au nom de l'Empire, des arrangemens qui devront être pris pour terminer entiérement l'œuvre de la paix.

Son altesse se livre au vœu consolant que le chef suprême de l'Empire pourra réussir à faire éprouver encore actuellement à chaque Etat en particulier la bienveillance paternelle qu'elle a manifestée jusqu'ici, entiérement dans le sens de l'union de l'Empire, et de sa constitution envers tous les Etats du corps germanique. On peut donc espérer avec confiance que dans l'indemnisation des pertes nationales occasionnées par des événemens malheureux, tous les Etats seraient tenus d'y concourir, et que l'application du principe des indemnisations, dont l'extension illimitée aurait les suites les plus fâcheuses, soit restreinte autant que possible, et que l'histoire de l'Empire germanique n'ait point à rendre compte de l'exemple inoui, qu'au mépris des principes d'une équité naturelle et du droit public général, on ait pu faire valoir des prétentions à indemnisations formées par des membres individuels du même Etat, pendant que l'existence d'autres membres, quoiqu'ils aient été assez heureux pour ne pas être enveloppés dans les désastres de la guerre, est entiérement sacrifiée et anéantie.

Baviere. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Autriche.

S. M. I. répond, ainsi qu'il suit, à la question soumise à la délibération de la diete, savoir, de quelle maniere l'Empire germanique doit concourir aux arrangemens qui restent encore à prendre relativement aux indemnités.

Cet objet si important qui intéresse à un si haut degré l'Empire, et que l'on peut regarder comme l'accomplissement des principes généraux établis et fixés dans le traité de paix définitive, peut être traité efficacement par une députation extraordinaire. Sa Majesté Impériale, en sa qualité d'Etat de l'Empire propose donc ce mode de coopération, et comme S. M. desire que la fixation et la répartition des indemnités s'accordent, autant que possible, avec la conservation de la constitution germanique; que le sort de tant d'Etats qui méritent des égards pour la fidélité qu'ils ont montrée jusqu'à présent, ne reste pas plus long-tems dans une incertitude pénible, et qu'après le rétablissement de la paix au dehors, l'intérieur de l'Allemagne jouisse enfin du calme et d'un ordre de choses permanent, sa majesté croit qu'il conviendrait de restreindre beaucoup pour cette fois le nombre des députés à élire, vu que les difficultés de l'objet à traiter doivent faire craindre qu'une députation plus nombreuse ne donnât lieu à des délais, et à une nouvelle complication.

D'après ces vues patriotiques, sa majesté impériale et royale propose que l'affaire en question soit confiée uniquement à MM. les électeurs de Mayence et de Saxe. Dans le cas où cette proposition ne sera point appuyée par l'une ou l'autre cause, sa majesté déclare qu'elle est prête à accéder à la nomination d'une députation composée de quatre Etats.

Quant aux instructions à donner à cette députation extraordinaire, sa majesté pense qu'elles pourraient être rédigées en termes généraux, ainsi qu'il suit.

„ La députation extraordinaire de la diete, en „ traitant définitivement le point relatif aux in- „ demnités, aura constamment égard au traité de „ paix ratifié par l'Empereur et l'Empire : elle fera „ ce qui sera le plus convenable au bien de l'Em- „ pire germanique, et en déterminant et fixant les „ indemnités, elle sera impartiale, et ne perdra „ point de vue le droit et l'équité. „

Les pleins pouvoirs de la diete pour les députés, pourraient être rédigés d'après les derniers pleins pouvoirs.

Magdebourg (Prusse.)

L'importance de l'objet en délibération ne permet pas encore au ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, de voter : il serait donc obligé de se réserver l'ouverture du protocole.

Bourgogne. — Accedit voto austriaco.

Palatinat Lautern. — Vote comme la Baviere.

Bezançon. — Vacat.

Palatinat Simmern. — Vote comme la Baviere.

Grand-maître de l'Ordre Teutonique.

Son altesse l'électeur de Cologne, en sa qualité de grand-maître de l'Ordre Teutonique, reconnaît chaque occasion que sa majesté impériale fournit à l'Empire pour délibérer sur l'accélération du rétablissement de la paix d'Empire, avec une gratitude d'autant plus vive, que les suites inséparables de la durée de l'état d'incertitude sur l'issue des négociations de paix se font de plus en plus sentir, et que chaque jour les forces administratives diminuent, et les liens et relations réciproques se relâchent.

Dans de pareilles circonstances, qui s'opposent d'une maniere très-préjudiciable aux attentes même les plus fondées, auxquelles la jouissance de la prochaine paix donne tant de droit, son altesse électorale ne peut conseiller d'autre démarche que celle qui serait dans le cas de donner à cet état de choses une direction décisive, et d'accélérer autant que possible l'époque de la tranquillité si nécessaire, son altesse électorale est persuadée qu'il n'y a pas de moyen plus propre et plus sûr pour atteindre ce but, que celui d'autoriser avec une pleine confiance sa majesté impériale de se charger de tout ce qui pourra être nécessaire pour terminer entiérement la paix de l'Empire, et que S. M. I. veuille daigner accepter cette commission pour le bien de l'Empire et l'avancement de la paix, si généralement et si ardemment desirée, et d'accomplir par-là le vœu de tous ceux pour lesquels ce bienfait doit être l'affaire la plus pressante. — Dans le cas cependant où sa majesté impériale se ferait scrupule de se charger de cette commission, ce qui serait un malheur pour l'Empire, et que par-là, et par le vœu de la majorité des Etats, une coopération plus particuliere de la part de l'Empire serait rendue nécessaire, S. A. verrait ce cas avec peine, puisqu'il ne pourrait que donner lieu à des délais qui seraient préjudiciables à la chose, et retarderaient au moins l'œuvre de la paix. Son altesse vote dans la supposition de cette nécessité, et qu'il soit nommé une députation composée de deux Etats; savoir, de l'électeur de Mayence et de celui de Saxe, auxquels il ne serait donné d'autre instruction que celle de veiller, suivant les circonstances, au bien-être de l'Empire, et de conduire, conjointement avec S. M. I., comme chef suprême de l'Empire, l'œuvre de la paix à une fin heureuse, et de la préparer à la ratification de l'Empire. — Dans le cas où la majorité des Etats de l'Empire se prononcerait pour une députation plus nombreuse, son altesse électorale fait connaître, afin d'écarter tout ce qui pourrait donner lieu à quelque délai, que, sous la réserve des droits constitutionnels, elle desire qu'il soit adjoint aux électeurs de Mayence et de Saxe encore deux Etats du college des princes.

Son altesse électorale, convaincue que si sa majesté impériale était autorisée par tout l'Empire à se charger de cette affaire, elle pourrait l'accélérer bien plus qu'une députation avec la meilleure volonté ne serait en état de le faire; convaincue que l'intérêt de sa majesté impériale, comme chef suprême, est intimement lié avec le véritable intérêt de l'Empire, entant que cela a rapport à la conservation de sa constitution, et que sa majesté prendra en considération, non-seulement ce qui a rapport aux relations de la maison d'Autriche, et aux intentions de la France, mais aussi à celles des autres puissances, entant qu'elles prendront un intérêt fondé à la conservation de l'Empire, ou qu'elles peuvent influer efficacement sur le sort de l'Empire. Son altesse électorale attend uniquement de ce parti le bienfait d'une prochaine paix, et d'une paix telle qu'elle pourra être obtenue pour le bien de l'ensemble. *Ulteriora, si opus, reservando.*

Palatinat - Neubourg. — Vote comme Bavier.

Bamberg. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Brême (Hanovre.)

Sa majesté le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en qualité d'électeur de Brunswich et Lunebourg, a pris en sérieuse considération le décret de commission impériale, daté du 3 de ce mois, portant la demande que la diete prenne une prompte décision sur le mode d'après lequel l'Empire germanique exercera son droit de coopération aux arrangemens ultérieurs qui doivent être pris au sujet des indemnités, en conséquence de l'art. VII du traité de Lunéville, d'après la base formellement établie au congrès de Rastadt. Sa majesté doit d'abord déclarer que le décret a entiérement répondu à la confiance où elle était, que lesdits arrangemens ne seraient pris ni réglés que par le concours constitutionnel des Etats de l'Empire, conformément à la sagesse et aux sentimens de S. M. I.

Cet objet est non-seulement d'une importance majeure pour l'Empire, mais il offre encore des difficultés multipliées dans le mode de concours; cependant sa majesté est persuadée que l'on doit avoir la confiance la plus illimitée et la plus fondée en S. M. I., et que le chef suprême de l'Empire peut procurer les meilleurs moyens, et ouvrir les voies les plus assurées pour les arrangemens qui doivent être pris; en conséquence S. M. propose préalablement ce qui suit:

„ D'adresser de la part de l'Empire des remercîmens à S. M. I., au sujet du décret de commission impériale, daté du 3, et dicté le 5, qui a répondu si parfaitement à l'attente des Etats, et de la prier de faire dans sa sagesse et sa sollicitude paternelle, pour le bien de l'Empire, les démarches nécessaires pour les arrangemens ultérieurs qui doivent être pris au sujet des indemnités, conformément à l'article VII du traité de Lunéville, d'après la base établie au congrès de paix de Rastadt, et avant la conclusion, d'en donner préalablement une connaissance complette à la diete, afin que celle-ci puisse faire connaître ensuite à S. M. I. son opinion par un *conclusum* qui sera pris dans le plus court délai. „

Si cependant S. M. I. ne croyait pas devoir se charger d'un tel objet, au nom de la diete, le mode constitutionnel de concours de l'Empire, le plus court et le plus convenable pour les arrangemens relatifs aux indemnités, serait que la diete établit, dans le lieu de ses séances, une députation extraordinaire composée des Etats suivans: Mayence, Saxe, Autriche, Baviere, Magdebourg, Bamberg, Bremen, les comtes de Wéteravie, les villes impériales de Ratisbonne et d'Augsbourg; que cette commission fût munie de pleins pouvoirs pour entamer et traiter cette affaire avec le ministre impérial, et prendre des arrangemens définitifs qui seront soumis à la ratification de l'empereur et de l'Empire.

Vote de Wurzbourg.

Son altesse le prince-évêque de Wurzbourg est dans la persuasion que tout patriote allemand partage avec elle, que la paix ayant été conclue à Lunéville le 9 février, et ratifiée le 7 mars par l'Empereur et l'Empire, et les ratifications ayant déjà été échangées, l'Allemagne doit être mise, le plus tôt possible, dans la jouissance des fruits de la paix. C'est ce qu'exige le bien-être de tant d'Etats et d'individus qui ont si considérablement souffert par une guerre ruineuse, qui, pour le malheur des pays et peuples, a duré presque dix ans. — C'est l'objet du vœu général et unanime.

D'après les circonstances et l'état des choses, cette paix n'a pu être obtenue que par des sacrifices irréparables : une nouvelle consolidation de la constitution germanique qui est si bienfaisante, et éprouvée par l'expérience de tant de siecles, la conservation et l'égal traitement de tous les Etats ressortissans et intéressés de l'Empire, qui sont unis par les mêmes droits et obligations fondés sur les liens du pacte social, inviolables pour tous les peuples, doivent être les premieres conditions du complément et de l'exécution de la paix; aucune de ces conditions ne peut rester non accomplie, sans que le tout soit exposé tôt ou tard à une ruine inévitable; et ce n'est que de cette maniere que les plaies profondes qui ont été faites à l'Empire germanique peuvent être cicatrisées en quelque sorte.

L'Empire germanique doit se féliciter que c'est justement vers ce but que la sollicitude de S. M. I., comme chef suprême de l'Empire, est dirigée; et que même l'intention manifeste du gouvernement français est non-seulement la même, mais qu'il a aussi déclaré cette intention par le traité de paix de Lunéville, et qu'il établit par le VII[e] article dudit traité de paix, comme base principale du complément de l'œuvre de la paix, l'indemnisation collective: par-là ceux qui ont des indemnisations à prétendre, comme ceux qui doivent y contribuer, ont acquis un nouveau droit à être traités sur un pied égal, ou plutôt les droits subsistans et inséparables de toute société ont reçu une nouvelle force confirmative de ces droits et obligations. Il ne s'agit actuellement que d'atteindre ce but de la maniere la plus courte et la plus sûre: il n'y en a qu'une seule qui y conduise et qui réunisse en même tems les deux avantages de brièveté et de sûreté. Son altesse ne peut s'empêcher d'adopter cette voie, et de prier en conséquence très-humblement S. M. I. de se charger des arrangemens nécessaires pour terminer l'œuvre de la paix, et d'ajouter au bienfait d'avoir procuré la paix celui de l'avoir heureusement et entièrement achevée. Son altesse est dans l'entière confiance que de cette maniere tous les Etats de l'Empire contribueront en conformité de l'art. VII du traité de paix de Lunéville, aux indemnisations à fournir, et qu'il ne sera pas donné au principe établi dans ledit article de l'instrument de paix, et généralement adopté, d'autre explication ni une plus grande extension qu'en contiennent les termes bien clairs dudit instrument de paix; qu'on procédera à l'indemnisation même, en ménageant, le plus qu'il sera possible, les Etats de l'Empire et ceux qui en dépendent, depuis le dernier jusqu'au premier; que dans ceux des pays qui subiront des changemens, ils ne pourront, d'après l'exemple de la paix de Westphalie, avoir lieu que sous la condition expresse que la constitution actuelle du pays et les lois qui y sont en vigueur, de même que les usages, seront maintenus; que les chapitres et autres fondations qu'ils renferment, de même que le clergé chargé du culte et de l'instruction de la jeunesse, conserveront leur constitution actuelle et administration intérieure, et ne soient point troublés dans la jouissance de leurs biens, revenus et rentes; que les serviteurs de l'Etat, employés dans ces pays sans distinction, conserveront leurs places et emplois, de même que les appointemens qu'ils ont touchés jusqu'ici; et enfin, qu'on ait soin du sort des individus, tant ecclésiastiques que civils, qui perdent, par la cession des pays de la rive gauche du Rhin, leur existence et leur subsistance.

Son altesse croit que le *conclusum* de l'Empire à prendre, doit reposer sur ces bases, et elle accede aux votes de ceux de ses co-Etats, qui reposeront sur les mêmes bases.

Dans le cas où S. M. I. ne voudrait pas se charger de la tâche bien difficile de terminer l'œuvre de la paix de l'Empire, son altesse doit desirer qu'il plaise au moins à S. M. I., en conformité du principe de l'indemnisation collective, établi pour base dans l'article VII du traité de paix de Lunéville, de préparer et acheminer cette opération dans sa très-haute sagesse et sollicitude paternelle, soit seule, ou si elle y trouve aussi des difficultés, et si cette affaire ne peut pas avoir lieu *in loco comitiorum*, en s'adjoignant une députation extraordinaire de l'Empire; dans ce cas, son altesse voterait pour la nomination et l'envoi d'une députation extraordinaire de quatre Etats, et elle proposerait à cet effet *salvo jure*, *et citrà consequentiam*;

Les électeurs de *Mayence*, *de Saxe*, *le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique et le duc de Wurtemberg*.

Son altesse ignorant encore et les objets d'indemnisation, et le lieu du congrès et tant d'autres points essentiels, qui sont relatifs à l'entiere pacification, elle se réserve, jusqu'à ce qu'elle en soit mieux instruite, d'opiner et de s'expliquer ultérieurement suivant qu'il sera nécessaire.

Deux-Ponts.

Vote comme la Baviere.

Worms.

Se réserve l'ouverture du protocole.

Palatinat-Veldenz.

Vote comme la Baviere.

Evêché d'Eichstadt.

Son altesse le prince-évêque d'Eichstadt trouve, dans le décret de commission impériale du 3 du mois passé, une nouvelle occasion de témoigner à sa majesté impériale sa très-humble gratitude, de ce qu'il lui a plu de reconnaître de nouveau le droit des Etats de l'Empire, de coopérer à l'entiere conclusion de l'œuvre de la paix.

Quant à la coopération des Etats de l'Empire même, son altesse est d'avis qu'il faut, dans le *conclusum*, prier très respectueusement S. M. I. de se charger seule des arrangemens nécessaires pour le complément de la paix qui a été conclue et ratifiée, d'autant plus que tous les Etats de l'Empire peuvent mettre la plus entiere confiance dans la sagesse de S. M. I., qu'elle fera donner une pleine exécution à l'article VII de la paix de Lunéville, et sur-tout à l'expression *collectivement* qu'il contient, et qu'elle ne permettra pas que des Etats entiers de l'Empire soient donnés et sacrifiés en dédommagement. — *Ulteriora*, *si opus*, *reservando*.

Saxe-Weymar. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Spire.

Son altesse le prince évêque de Spire, en se référant au vote qu'elle a fait insérer, le 6 de ce mois, au protocole du college des princes, à la suite du décret impérial du 21 février, relatif à la ratification du traité de paix conclu à Lunéville, demeure convaincue que, dans les négociations qui ont eu lieu jusqu'ici, S. M. I. aura déja fait dans sa sollicitude les demandes nécessaires, afin que l'œuvre de la paix de l'Empire soit terminé sans délai, et que la convention qui est exigée à cet effet, sera établie sur des principes d'après lesquels l'Empire conservera sa constitution, chaque ressortissant de l'Empire, sans distinction, de quelque état ou dignité qu'il puisse être, sera maintenu dans la possession de ses biens; chaque Etat de l'Empire qui a perdu de ses droits et possessions par la guerre qui a été faite au nom et pour l'Empire, et à la suite du traité de paix qui vient d'être conclu, recevra sans exception le dédommagement qui est dû à chacun et à l'un comme à l'autre, d'après les regles de l'équité et l'union germanique, et d'après le traité de paix même qui établit les indemnisations sur la totalité de l'Empire. Son altesse croit en conséquence qu'en reconnaissant de nouveau très-humblement la sollicitude paternelle et continuelle de S. M. I., on doit la supplier unanimement et instamment de faire arrêter, par son ministre plénipotentiaire, la convention nécessaire pour le complément de la paix, et de la transmettre ensuite à la diete générale de l'Empire, pour qu'elle soit ratifiée et reçoive son exécution. Mais dans le cas où S. M. I. ne voudrait pas se charger seule de cette affaire, et qu'elle insisterait sur la coopération directe de l'Empire, on croit qu'il serait le plus convenable pour le bien général de restreindre la coopération de l'Empire, de maniere que les électeurs de Mayence et de Saxe soient autorisés à cet effet de la part de l'Empire, et qu'il leur soit donné, s'il y a lieu, l'instruction de communiquer avec la légation impériale et la diete de l'Empire, de la même maniere que la députation de l'Empire au congrès de Rastadt avait l'instruction de le faire.

Ulteriora, *si opus*, *reservando*.

Saxe-Eisenach. — Vote comme Saxe-Weimar.

Strasbourg. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Saxe-Cobourg. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Evêché de Constance.

S. A. le prince-évêque de Constance, d'après la conviction fondée sur son devoir, est d'avis sur l'affaire en question,

1° Qu'il faut un système complet d'indemnisation.

2° Que ce système d'indemnisation, après avoir été soumis à la délibération de la diete de l'Empire, doit recevoir une confirmation légale par sa majesté impériale et par l'Empire.

3° Et qu'ensuite l'exécution constitutionnelle doit avoir lieu.

A cet effet, le mode le plus convenable pour la coopération des Etats de l'Empire paraît être,

1° Quant à la formation du plan d'indemnisation, de s'en remettre avec une confiance sans bornes à sa majesté impériale, d'autant plus qu'elle a donné tant de preuves de sa sollicitude paternelle.

2° Qu'un pareil plan, après avoir été mis en délibération, recevra force de loi par un *conclusum* de l'Empire, muni de la ratification impériale.

3° L'exécution paraissait, pour la plus grande sûreté, devoir être confiée à une députation d'exécution de la paix, à laquelle concourreraient les directoires des Cercles.

Les raisons sur lesquelles cette opinion est fondée, sont:

1°. Un pareil système ou plan ne peut gueres être formé par le concours de différentes opinions; il vaut mieux qu'il dérive d'une seule source. Lorsque les sentimens se croisent, et que le même objet est envisagé sous différens points de vue, on ne peut pas esperer d'accord, sur-tout comme d'après l'instrument de la paix de Lunéville; ce que celui de la paix de Westphalie renfermait déjà d'une maniere précise et déterminée, doit encore être réglé actuellement. — Dans la formation de ce plan systématique, S. M. I. peut compter sur des conseils éclairés, et l'exposition véridique des relations et des faits, de la part du vice-chancelier de l'Empire et de tous les très-hauts et hauts Etats de l'Empire, auxquels le droit et l'équité, et le véritable bien-être de la patrie allemande tient à cœur.

2°. Le *conclusum* de l'Empire et sa confirmation par l'Empereur, donneront, d'après les principes connus d'un commun accord, force de loi d'Empire au plan d'indemnisation qui aura été soumis à la délibération de la diete de l'Empire.

3°. L'exécution constitutionnelle d'une pareille convention peut se faire le mieux, comme il a déjà été dit par le concours des assemblées de Cercles: et la députation d'exécution de l'Empire déterminerait, en cas de nécessité, conjointement avec le directoire de l'Empire, la coopération de plusieurs Cercles.

Dans la prochaine formation du plan d'indemnisation, on peut attendre avec une entiere confiance de l'amour, de la justice de sa majesté impériale, que, d'après l'instrument du traité de paix de Lunéville, on établira pour base de ce plan une égalité impartiale et proportionnée entre la perte, le dédommagement et la contribution au dédommagement, de même que la conservation de la religion et de la constitution de l'Etat, établie par la loi et par les coutumes.

Et en effet cet amour de la justice causera le moins de plaintes et de contradictions.

Dans le cas cependant où la formation du plan d'indemnisation serait confiée à une députation de l'Empire, S. A. le prince-évêque desire qu'elle soit composée des électeurs de Mayence et de Saxe, puisqu'une assemblée plus nombreuse employerait trop de tems à cette opération préparatoire.

La confirmation constitutionnelle de ce plan d'indemnisation lui donnerait alors la validité nécessaire, comme loi de l'Empire, et assurerait au corps germanique, dans ses nouvelles relations, l'accord de toutes les parties dont il est composé; ce qui est beaucoup à desirer pour le bien général et la tranquillité de la patrie allemande, après de si longues souffrances.

L'exécution constitutionnelle par une députation d'exécution, et le concours des assemblées des cercles, assurera la paix intérieure dans notre patrie allemande, contre des prétentions et oppositions qui, quoiqu'elles ne soient pas présumables, sont cependant possibles dans une époque où des fermentations et des troubles intérieurs pourraient avoir les suites les plus fâcheuses.

Son altesse le prince-évêque de Constance soumet très-humblement et très-respectueusement le contenu de ce vote à la résolution que prendront S. M. I. et tout l'Empire sur l'objet en question.

Saxe-Gotha. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Augsbourg. — Emettra son vote incessamment.

Saxe-Altenbourg. — Vote comme Saxe-Gotha.

Hildesheim. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Brandebourg-Onolzbach. — Vote comme Magdebourg.

Paderborn. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Brandebourg-Culembach. — Comme Magdebourg.

Freysing. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Brunswick-Wolfenbutel. — *Vacat.*

Ratisbonne. — *Ex commissione per Freysing.*

Brunswick-Zell. — Vote comme Brême.

Passau.

S. A. le prince-évêque de Passau reconnaît très-respectueusement les efforts continuels de S. M. I. pour le bien de la patrie allemande. Intimement convaincue que les preuves multipliées qu'elle a données relativement au maintien de la constitution, ne méritent pas seulement de la part de l'Empire une reconnaissance perpétuelle et une confiance sans bornes, mais qu'elles sont aussi des garans suffisans de la continuation de sa sollicitude paternelle pour ce qui, dans cette affaire importante, peut tourner au bien du tout et de chaque individu, S. A. ne croit pas pouvoir mieux prouver combien elle est pénétrée de ces sentimens, qu'en votant ici pour que l'Empire supplie avec confiance S. M. I. de se charger de toutes les négociations nécessaires pour terminer entierement l'œuvre de la paix, et de les communiquer ensuite à la diete de l'Empire pour être confirmées suivant la constitution.

Ulteriora, *si opus*, *reservando*.

Trente.

En remerciant S. M. I. de sa sollicitude paternelle dont elle a de nouveau fait preuve par le décret de commission impériale du 3 mars, on la prie très-humblement et avec une pleine confiance dans sa sagesse, comme chef suprême de l'Empire, de vouloir bien se charger de la convention qui sera nécessaire pour terminer entierement la paix de Lunéville déjà ratifiée constitutionnellement, d'autant plus que S. M. I. en a déjà posé le fondement pour ladite paix.

Dans le cas cependant où S. M. I. ne trouverait pas à propos de s'en charger, on croit que la coopération des Etats de l'Empire demandée par le susdit décret, pourrait s'effectuer par une députation extraordinaire, qui serait pour le maintien des priviléges des Etats de l'Empire, aussi nombreuse que possible, et se tiendrait à Ratisbonne, afin que (vu que la coopération en question, dont elle sera chargée, est un objet qui regarde toute la nation) l'indemnisation assurée par l'article VII dudit traité de paix, n'entraîne point l'entier anéantissement de quelque co-Etat, soit ecclésiastique, soit séculier, et qu'une classe des Etats n'ait point à porter l'indemnisation onéreuse des pertes, mais qu'elle soit supportée, d'après les devoirs et droits du pacte social, de tout le corps germanique; ce qui est assez clairement indiqué par le VII[e]. article dudit traité de paix, et qu'il y soit fourni collectivement, de maniere que les co-Etats qui perdent sur la rive gauche, aussi bien que ceux qui n'ont rien ou peu

souffert pendant la guerre actuelle, en un mot, toutes les parties de l'Empire germanique subsistantes soient tenues d'y contribuer en proportion des pays qu'ils possèdent, sans préjudicier à leur entretien d'après leur rang et état : d'après quoi il ne faudra pas négliger le principe de restreindre autant que possible les indemnisations, afin que chacun conserve sa constitution ; car plus on diminuera la masse des dédommagemens, d'autant plus facilement pourront-ils être fournis par ceux qui devront y contribuer.

L'évêché de Trente se trouvant également dans le cas d'être indemnisé de la perte considérable du fief de l'Empire, le marquisat de Castellaro qu'il possédait depuis plus de 800 ans, ainsi que la diete s'en rappellera par le mémoire qui lui a été remis le 11 décembre 1797, et présenté à la députation de l'Empire à Rastadt, on espere avec une pleine confiance, dans la protection de S. M. I., que par l'entremise de ces très-hauts et hauts co-Etats, il soit accordé audit évêché une indemnisation proportionnée, en pays et propriétés, d'après les lois de la fédération germanique.

Ulteriora, si opus, reservando.

Brunswick-Grubenhagen.

Comme Brême.

Brixen, ex-commissione per Trente.

Son altesse le prince-évêque de Brixen, pleine de reconnaissance envers S. M. I., et convaincue de sa sollicitude pour les Etats de l'Empire, dont elle a donné des preuves dans toutes les occasions ; et considérant que la dignité de chef suprême donne une très-grande force à sa décision, pour amener tous les Etats de l'Empire à contribuer aux dédommagemens, et, pour les faire exécuter d'une maniere honorable et tranquillisante pour l'Allemagne, croit, d'après ces raisons et d'autres considérations importantes, qu'on doit supplier très-humblement S. M. I. de se charger des arrangemens ultérieurs, nécessaires pour terminer l'œuvre de la paix, d'après sa haute sagesse.

Dans le cas où S. M. I. trouverait à propos de décliner cette proposition, son altesse accede au vote de l'Ordre Teutonique.

Halberstadt.

Vote comme Magdebourg.

Evêché de Bâle.

Se réserve l'ouverture du protocole.

Duc de Wurtemberg.

Se réserve l'ouverture du protocole.

Evêché de Munster. — Vote comme le grand-maître de l'Ordre Teutonique.

Hesse-Cassel. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Osnabruck. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Verden. — Vote comme Brême.

Liége.

Comme il a plu à S. M. impériale de demander, par le décret de commission du 3 mars 1801, qu'il soit pris le plus tôt possible, un *conclusum* sur le mode de coopération des Etats de l'Empire à la convention nécessaire pour terminer entiérement l'œuvre de la paix, S. A. le prince évêque de Liege, en se référant au contenu du vote émis le 6 mars, ne peut s'empêcher d'attirer de nouveau l'attention de S. M. impériale et de tous les très-hauts et hauts-Etats de l'Empire sur le malheureux sort que S. A. a encouru par la cession totale de la rive gauche du Rhin à la République française, de même que les personnes attachées à sa cour, ses fideles chanoines, son haut et bas-clergé, ses ministres, conseillers et autres serviteurs, tant civils qu'ecclésiastiques, ainsi que ceux de ses fideles sujets qui ont quitté le territoire de Liege, à la suite de l'appel fait par l'empereur et l'Empire, et de recommander dans cette triste position tres-humblement au chef suprême ses intérêts très-pressans.

Quant au *conclusum* demandé par S. M. impériale sur le mode de coopération des Etats de l'Empire, aux arrangemens nécessaires pour terminer entiérement l'œuvre de la paix, S. A. le prince évêque de Liége croit que les très-hautes et très-justes intentions de S. M. I. pourront être le mieux remplies, si avant d'entrer dans la discussion des cas et relations particulieres des Etats de l'Empire qui devront être dédommagés,

1°. On conviendrait d'abord de certains principes fondés sur la justice et l'équité d'après lesquelles s'opérerait l'entiere pacification de l'Empire et les indemnisations, travail extrêmement délicat et compliqué.

2°. On passerait ensuite *a generalibus ad specialia*, et l'on s'occuperait des relations particulieres des Etats qui seront indemnisés, en observant le mieux qu'il sera possible la proportion entre la perte et l'indemnisation, et sur-tout en ayant principalement égard à ceux des princes des Etats de l'Empire, dont toutes les possessions, droits, revenus et tous leurs biens et avoir ont malheureusement dû être sacrifiés, afin qu'il leur soit assuré un entretien convenable et conforme à leur rang.

Qu'on s'occupe de la recherche des moyens et sources pour pouvoir subvenir avec certitude à l'indemnisation et à l'entretien futur de chaque prince et Etat de l'Empire, et des personnes qui lui sont attachées ; et en général, qu'on mette une entiere confiance dans l'amour de la justice et de l'équité de S. M. I., et qu'on s'en remette, pour le plan complet d'indemnisation, à la sollicitude paternelle dont elle a déjà donné des preuves si efficaces ; et qu'elle soit priée très-respectueusement de se charger de ce travail ; de demander ensuite, sur le plan même, un *conclusum* de l'Empire, qui, après avoir été revêtu de la ratification impériale, serait exécuté par une députation à nommer à cet effet par l'Empire.

Dans le cas cependant où l'on jugerait à propos que l'Empire prît part, par une députation extraordinaire, aux arrangemens complémentaires de la paix, S. A. croit que pour simplifier et accélérer cette opération, le nombre des députés devra être restreint autant que possible ; elle désigne à cet effet LL. A. E. de Mayence et de Saxe, dont les lumieres et l'impartiale équité et justice sont connues à tout l'Empire ; S. A. est en général d'avis qu'on devra donner à cette députation l'instruction de procéder avec équité et justice dans le travail des indemnisations, et d'avoir soin que la constitution de l'Empire soit conservée autant que possible dans son intégrité.

Hesse-Darmstadt. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Lubeck. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Bade-Durlach. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Coire. — Vote comme le grand-maître de l'ordre Teutonique.

Bade-Bade. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Fulde. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Bade-Hochberg. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Kempten.

S. A. le prince-évêque de Kempten vote, dans la matiere en délibération, qu'on s'en remette de la part de l'Empire à S. M. I., et qu'elle soit priée très-humblement de se charger de cette affaire. *Ulteriora, si opus, reservando.*

Mecklembourg-Schwerin. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Prince-abbé d'Ellvangen. — Vote comme Augsbourg.

Mecklenbourg-Gustrow. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Grand-prieur de l'ordre de Saint-Jean. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Holstein-Gluckstadt. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Berchtesgaden. — *Ex commissione per* Freysing. Comme Freysing et Ratisbonne.

Pomeranie-Antérieure. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Prévôté de Wissembourg. — Comme Spire.

Poméranie-Ultérieure. — Comme Magdebourg.

Prum. (Trêves.)

S. A. E. de Trêves, comme administrateur de l'abbaye-princiere de Prum, s'était bornée dans le vote que le directoire de l'Empire a joint, le 7 mars, *ad acta Imperii*, à l'objet très-pressant de la délibération d'alors, ainsi que le directoire en a inséré la teneur au protocole.

S. A. s'était prescrit de supprimer les expressions qui auraient pu faire connaître sa profonde douleur sur les sacrifices que la nécessité et l'urgence l'ont forcé de faire ; et qui auraient pu mettre le moindre empêchement à la ratification de la paix généralement desirée.

S. A. E. n'a cependant pas négligé de témoigner à ses chapitres, son clergé, ses conseils, serviteurs et sujets, par une voie convenable, sa juste douleur sur les sacrifices arrachés par la nécessité.

Quelle que soit la persuasion consolante de S. A. E., que ses archevêchés et évêchés seront convaincus que toute opposition dans l'état actuel des choses, n'aurait non-seulement pu être d'aucun succès, mais qu'elle aurait pu même avoir des suites fâcheuses, puisque la principale base de la paix de l'Empire, contenue dans les articles VI et VII, est fondée sur des résolutions prises par la députation de l'Empire, qui avait des pleins pouvoirs au congrès de Rastadt, munie de la ratification impériale.

Quelle que soit la certitude avec laquelle S. A. E. attend que l'histoire, en présentant la situation actuelle de l'Empire, dans son origine, durant la guerre, et dans toute son étendue, transmettra aussi sous son véritable jour, la conduite patriotique de son altesse, comme Etat d'Empire, son altesse croit de son devoir de faire mention au protocole de ses sentimens, et d'exprimer, sans retenue, sa profonde douleur, sur la perte de son archevêché sur la rive gauche du Rhin ; d'autant plus que S. A. E. se rappelle avec reconnaissance que presque la totalité de ses braves sujets trévirois, pleins de loyauté allemande, lui a donné pendant l'orage de la révolution, de même que pendant les trente-trois ans de son regne, des preuves d'un attachement particulier et inébranlable, qui ne s'effaceront jamais de son souvenir.

Après quoi S. A. E. est d'avis, au sujet du dernier décret de commission impériale, et de la coopération de l'Empire, pour terminer l'œuvre de la paix, que S. M. I. en ayant posé les fondemens, elle soit chargée du soin de son complément, et de tous les points qui y sont relatifs, conformément aux circonstances actuelles, et cela avec d'autant moins de scrupule, que S. A. E. s'entretient dans la confiance très-respectueuse que S. M. I. aura soin du maintien de la constitution de l'Empire, et avec elle, de la religion catholique, de la conservation des archevêchés, évêchés, abbayes et couvens ; et si cela ne peut se faire *in statu quo et in corpore*, qu'elle pourvoie au moins à la substantation convenable des individus qui sont actuellement en vie, et fera accorder des pensions annuelles et suffisantes à tous les officiers civils et militaires, laïcs et séculiers, et tous les ressortissans de l'archevêché.

Ulteriora, si opus, reservando.

Saxe Lauenbourg. — Comme Brême.

Stavelo. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Minden. — Comme Magdebourg.

Corvey. — *Nondùm instructus.*

Savoie. — *Vacat.*

Leuchtenberg. — Comme la Baviere.

Anhalt. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Henneberg.

S. A. E. de Saxe a déjà fait connaître, lors de son accession à la ratification par l'Empire du traité de paix de Lunéville, ses sentimens et suppositions relativement aux arrangemens dont on doit encore convenir d'après ce traité de paix, particuliérement au sujet des dédommagemens.

Elle s'y réfere de nouveau, et elle est, au surplus, d'avis que les Etats de l'Empire pourront le mieux vaquer aux négociations de la paix, qui regardent tout l'Empire par la diete générale de Ratisbonne, sous les auspices du chef suprême.

Ulteriora, si opus, reservando.

Schwerin. — Comme Mecklenbourg-Schwerin.

Camin. — Comme Magdebourg,

Ratzbourg. — Comme Mecklenbourg-Schwerin.

Hersfeld. — Comme Hesse-Cassel.

Nomeny. — Comme Autriche.

Montbelliard. — Comme Wurtemberg.

Aremberg. — *Vacat.*

Hohenzolelrn. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Lobkowitz. — Votera incessamment.

Salm.

On vote de très-humbles remerciemens à S. M. I. du décret de commission impériale, du 3 mars, qui est entiérement dans le sens de la constitution, et on la prie très-respectueusement de vouloir bien, après qu'il a plu à sa très-haute sagesse de régler dans le traité de paix qu'elle a conclu, comme puissance souveraine, avec la République française, la paix de l'Empire en sa qualité de chef suprême, d'après ce qui s'est passé dans d'autres tems, négocier au nom de tout l'Empire la convention ultérieure qui sera encore nécessaire pour completter l'œuvre de la paix.

Mais dans le cas où S. M. I. ne voudrait pas s'y prêter, et que la majorité des voix des Etats de l'Empire se prononcerait pour une députation extraordinaire *in loco consiliorum*, on y accéderait entiérement, en se réservant cependant de désigner *ad protocolum* ceux des très-hauts, et hauts Etats qui devront la composer.

La maison des princes et comtes de Salm se recommande au reste de nouveau, à la protection impériale, et particuliement à son intervention très-efficace pour qu'elle obtienne, en conformité de la base établie par l'article VII du traité de paix de Lunéville, une indemnisation en pays et habitans conforme à ses pertes. Elle se voit également dans la nécessité, en se référant au mémoire distribué en dernier lieu, *ad ædes legatorum*, relatif aux intérêts des princes de Salm-Salm, de faire insérer au protocole sa protestation expresse contre tout sacrifice ultérieur dont on voudrait le charger sous quelque prétexte que ce soit.

Ulteriora, si opus, reservando.

Dietrichstein.

Au sujet du décret de commission impériale, du 3 mars, soumis à la délibération de la diete, relativement à la coopération des Etats de l'Empire, pour terminer entierement l'œuvre de la paix, S. A. vote pour que cette affaire soit remise, de la part de l'Empire, par un *conclusum* de l'Empire, à S. M. I. pour qu'elle la termine entierement.

Ulteriora, si opus, reservando.

Nassau Hadamar et Siegen. — *Vacat.*

Nassau Dillenbourg Siegen et Dietz. — *Similiter vacat.*

Auersberg. — Comme Dietrichstein.

Furstemberg. — Vote comme Auersberg.

Ost-Frise. — Vote comme Magdebourg.

Schwarzenberg. — Emettra par la suite son vote.

Lichtenstein. — Accede au vote d'Autriche.

La Tour et Taxis.

S. A. le prince de la Tour et Taxis met dans la sagesse de S. M. I. et dans sa sollicitude pour le bien de l'Empire une confiance tellement fondée, qu'animée de ces sentimens et dans la persuasion que ce n'est que par l'intervention de S. M. I. que pourra être terminé l'œuvre de la paix dans les circonstances actuelles si impérieuses, de la maniere la plus solide, vote pour que S. M. I. soit priée de se charger de conduire et terminer cette affaire importante. Dans le cas cependant où S. M. I., après avoir fait tant de sacrifices, ne pourrait pas se déterminer par des raisons majeures, et hésiterait en cela à répondre à la confiance de l'Empire, S. A. croit qu'il devra être nommé une députation de l'Empire peu nombreuse, afin d'éviter tout retard et longueurs; S. A. se réunit à cet effet aux votes qui ont mis leur confiance en l'électeur de Mayence et celui de Saxe, où se sont déclarés pour une augmentation de la députation jusqu'à quatre Etats.

Schwarsbourg. — Se réserve l'ouverture du protocole.

Les prélats de la Souabe. — Voteront incessamment.

Les comtes de Wétéravie. — Se réservent l'ouverture du protocole.

Prélats du Rhin.

Le college des prélats du Rhin est pleinement convaincu que, pour le bien de l'Empire germanique et l'accélération du travail des indemnisations, il conviendra de confier aux mains du chef suprême de l'Empire cette importante affaire. — Les prélats du Rhin votent en conséquence de prier S. M. I., dans le *conclusum* de l'Empire qui sera pris, d'accepter les pleins pouvoirs de l'Empire pour régler l'objet des indemnisations, et déterminer l'important ouvrage de l'exécution de la paix, en son nom et en celui de l'Empire, avec la sollicitude paternelle dont elle a déjà donné tant de preuves, et de diriger ses efforts comme chef suprême de l'Empire, ainsi qu'on doit s'y attendre; à ce que, dans l'état actuel des choses, les indemnisations soient le moins préjudiciables que possible pour l'Empire, et qu'elles soient réparties avec mesure et équité, et qu'il soit pourvu à ce que les individus de l'état ecclésiastique et séculiers qui ont eu à souffrir par la cession de la rive gauche du Rhin, d'une maniere quelconque, soient dédommagés du grand sacrifice qu'ils font au bien-être du corps germanique.

Mais dans le cas où des raisons majeures ne permettraient pas au cœur paternel de S. M. I. de se charger seul du travail difficile et ingrat de l'indemnisation, le college des prélats du Rhin croit qu'une députation extraordinaire de l'Empire offre le seul mode exécutable de la coopération des Etats de l'Empire aux arrangemens complémentaires de la paix. Le college est aussi convaincu que l'accélération de ce travail exige que la députation soit la moins nombreuse possible. Les prélats du Rhin renoncent donc volontiers au droit de députation qui leur revient, pour consentir à une députation de deux voix. — Ce college désigne et demande à cet effet l'électeur de Mayence et celui de Saxe, lesquels deux Etats de l'Empire ont déjà assisté avec honneur au congrès de Rastadt. — Ils se réservent au reste les explications ultérieures qui pourront être nécessaires.

Les comtes de la Souabe.

S'en remettent, pour la conduite de l'affaire qui fait l'objet de la délibération, à S. M. I. avec la plus entiere confiance, puisqu'ils se flattent avec d'autant plus d'assurance que les sentimens paternels de S. M., connus de tout le monde, l'engageront à s'intéresser à la conservation de l'Etat des comtes de l'Empire, qui lui était toujours dévoué fidelement; que dans le traité de paix de Lunéville, la continuation de son existence lui est assurée, et que les Etats héréditaires possessionnés sur la rive gauche, qui a été cédée à la France, devront être dédommagés en Allemagne. — *Ulteriora, si opus, reservando.*

Comtes de Franconie. — Comme les comtes de Wétéravie.

Comtes de Westphalie. — Comme les comtes de Wétéravie. — *In circulo.*

Holstein-Oldenbourg. — *Suo loco et ordine.* — Comme Lubeck.

Directoire.

Souhaite que les votes qui n'ont point encore été donnés faute d'instructions, puissent être insérés le plus tôt possible au protocole, afin qu'en procédant à la conclusion de la délibération, S. M. I. soit en état de s'entendre ultérieurement avec le gouvernement français, sur la prompte et entiere conclusion de l'œuvre de la paix.

Le directoire est donc prêt d'ouvrir de nouveau, sous peu, le protocole. — *Quibus discessum.*

Premiere continuation du protocole du College des princes. — Séance du 13 avril 1801 (23 germinal an 9.)

Autriche. — En sa qualité de directoire, *præmissis curialibus*, invite ceux des ministres plénipotentiaires qui auront reçu leurs instructions, d'émettre leurs votes pour qu'ils soient insérés au protocole.

Worms. — Suo loco et ordine.

S. A. E. reconnaît avec la gratitude la plus respectueuse, dans le décret de commission impériale du 3, dicté le 5 mars, une nouvelle preuve de la sollicitude paternelle de S. M. I. pour la constitution de l'Empire germanique et pour les droits de chaque Etat.

La convention qui, suivant le traité de paix de Lunéville du 9 février, doit servir de complément à l'œuvre de la paix, suppose, d'après la nature des choses, de la part de ceux qui devront être chargés des arrangemens qui en seront la suite, une connexion exacte avec ce traité, de même qu'une parfaite connaissance des négociations qui l'ont précédé, et l'esprit qui les a dirigées, parce qu'il pourrait bien encore y avoir des choses à régler, qui pourraient en dériver comme cause, moyen ou effet des points dont on conviendra encore, si à l'avenir, avec toute la précaution et toute la déférence possibles, chaque occasion qui pourrait donner lieu à des mésintelligences et aux suites fâcheuses qui pourraient en résulter, sur-tout de la part des cercles antérieurs, doit être éloignée d'avance, et si la durée des liaisons d'amitié et de bon voisinage avec la République française; et par-là la tranquillité et la satisfaction réciproques doivent être consolidées.

S. M. I. a conclu la paix de Lunéville avec la République française, au nom de l'Empire.

L'Empire l'a ratifiée, et les ratifications ont été échangées.

D'après les suppositions déjà mentionnées, qui sont fondées sur l'instrument de paix, et les traités et négociations antérieurs, auxquels il se réfere; et d'après les raisons contenues dans le vote du grand-maître de l'Ordre Teutonique et de Prum, qui méritent une attention particuliere, S. A. E. de Mayence, comme prince-évêque de Worms, croit, d'après son entiere conviction, que le bien-être général de l'Empire, le maintien de sa tranquillité et l'accélération de la pleine jouissance de la paix dans toutes ses parties et relations, ne peut pas être atteint plus promptement et plus efficacement, et que les arrangemens pour les indemnisations ne peuvent, d'après le desir de S. M. I., pas être mieux conciliés, avec la conservation de la constitution germanique, que le sort de tant d'Etats, qui, parce qu'ils ont fidellement rempli leurs devoirs, méritent tous les égards et une sollicitude active de tant de conseillers, serviteurs et sujets, tant laïcs qu'ecclésiastiques, ne peut pas être décidé plus promptement pour leur tranquillité, et qu'après le rétablissement de la paix au dehors, la tranquillité et l'ordre, et un état de choses stable, ne peuvent être mieux ramenés que si S. M. I. voulait se charger de tout ce qui est relatif aux arrangemens nécessaires pour completter entiérement l'œuvre de la paix, de régler dans sa haute sagesse et sollicitude paternelle pour l'Empire et sa constitution, tout ce qui a rapport *ad domestica Imperii*, sans une influence étrangere; d'en présenter le résultat à la ratification de l'Empire, et d'en remettre l'exécution, suivant la constitution, aux princes qui président les cercles.

S. A. E., comme prince-évêque de Worms, vote en conséquence pour que tous les trois colleges de l'Empire se réunissent pour prier S. M. I. de se charger de régler les points et arrangemens nécessaires pour completter entiérement l'œuvre de la paix.

Mais dans le cas où S. M. I. ne se laisserait pas déterminer, par des raisons majeures, à répondre à la confiance de l'Empire, S. A. E. croit qu'il n'y aurait pas de moyen plus propre pour atteindre le but que d'établir une députation de l'Empire composée de deux ou de quatre députés; savoir, deux électeurs et deux princes qui recevraient des instuctions conformes à ce que renferment les votes d'Autriche et du grand-maître de l'Ordre Teutonique. — *Ulteriora, si opus, reservando.*

Hohenzollern.

S. A. S. de Hohenzollern révére avec une très-humble et respectueuse reconnaissance la sollicitude du chef suprême pour le rétablissement de la tranquillité de l'Empire par la paix conclue à Lunéville. Et comme le maintien de la constitution de l'Empire tient fortement à cœur à S. A., et qu'elle desire y contribuer de toutes ses forces, elle vote que les arrangemens à déterminer par une convention ultérieure, et l'entier complément de l'œuvre de la paix soient confiés à une députation composée de deux électeurs et de deux princes. — *Salvâ ratificatione.*

Prélats de la Souabe. — Suo loco et ordine.

S. M. impériale animée des mêmes sentimens qu'elle a déjà manifestés par le décret impérial du 21 février, et sa lettre confidentielle, a donné, par le décret de commission du 3 mars, dicté le 5, une nouvelle preuve de sa constante et active sollicitude paternelle, qui veille dans tous les événemens sur le bien-être et la constitution de l'Empire, et elle a tellement justifié la confiance et les remercîmens dont le *conclusum* du 7 mars contenait l'expression, qu'on doit de nouveaux remercîmens à S. M. impériale pour les sentimens constitutionnels qu'elle vient de manifester à la diete de l'Empire dans le dernier décret de commission.

Les sentimens de cette gratitude de la part des prélats de la Souabe ne peuvent être égalés que par la confiance sans bornes que le college, dans la situation critique où il se trouve, privé de toute autre assistance, met dans la protection puissante de S. M. impériale. L'attente des prélats de la Souabe est d'autant plus fondée, que ce college qui est tout-à-fait innocent, croit avoir mérité la protection de S. M., et l'intérêt et le soutien de tous les Etats de l'Empire, par les efforts volontaires qu'il a faits, et par l'épuisement total de ses forces dans la guerre qui vient de finir, et dans tous les tems par d'autres preuves de son attachement le plus absolu au chef suprême, à l'Empire et sa constitution.

Les votes du grand-maître de l'Ordre Teutonique, de Spire, Constance, et de ceux qui sont compris dans le même sens, renferment et épuisent tout le nécessaire, *in materiâ propositâ.* Le college des prélats de Souabe ne peut donc mieux faire que d'y accéder, en ajoutant cependant que, dans le cas où S. M. I. ne voudrait pas se charger des arrangemens nécessaires pour completter l'œuvre de la paix, le college se décide pour une députation peu nombreuse telle qu'elle est proposée dans le vote d'Autriche, et dans ceux de quelques autres Etats, en se réservant son droit de concourir pour l'avenir aux députations. *Ulteriora, si opus, reservando.*

Schwarzemberg. — Suo loco et ordine.

Accede en tout au vote du grand-maître de l'Ordre Teutonique. *Ulteriora, si opus, reservando.*

Augsbourg. — Suo loco et ordine. — Accede au vote de Prusse.

Ellwangen. — Suo loco et ordine. — Comme Augsbourg.

Strasbourg.

Son altesse éminentissime est d'avis que S. M. I. ayant, par suite de son courage à toute épreuve, et de sa persévérance, employé déjà depuis si long-temps, tous les moyens possibles pour la conservation et la défense de l'Empire; et après avoir stipulé dans le traité de paix de Lunéville, où l'urgence des circonstances impérieuses a nécessité que l'Empire fût compris, la prochaine délivrance des Cercles antérieurs de l'Empire, qui gémissent sous le fardeau de la guerre, et après avoir donné, dans d'autres tems des preuves de sa sollicitude paternelle; qu'en la remerciant, on doit la prier très-humblement de donner une nouvelle preuve de sa bienveillance à l'Empire, et de se charger de cette affaire, pour la terminer dans sa très-haute sagesse.

Dans le cas où S. M. I. ne trouverait pas à propos de se charger de cette commission, on vote pour une députation composée des électeurs de Mayence et de Saxe, dont les subdélégués recevraient et examineraient les réclamations, plaintes et autres mémoires des princes et Etats intéressés, pour rédiger d'après cela un *conclusum* et un plan basé sur la constitution et la conservation constitutionnelle des princes et Etats, qui seraient ensuite soumis *ad ratificationem imperatoris et imperii in omnibus salvam.*

Si cependant la majorité des votes se prononçait pour qu'il soit adjoint aux deux électeurs deux ou plusieurs Etats du collége des princes, son altesse croit devoir observer que la décence exige que ceux des princes et Etats qui, dans les années précédentes, se sont assurés, par les articles secrets, de leur paix séparée, de l'intervention et de l'appui du gouvernement français d'alors, pour acquérir des principautés ecclésiastiques *viâ secularisationis*, ne soient point admis cette fois à la députation de l'Empire, sans que cependant cette exclusion puisse préjudicier à leurs droits dans d'autres cas.

Et si, dans le cas où une députation de l'Empire aurait lieu, il s'agissait de donner une instruction aux députés, son altesse éminentissime croit devoir répéter qu'il serait tout-à-fait contraire à l'équité, si on voulait faire contribuer ou priver de leurs biens ceux des princes et Etats qui ont le plus perdu, et auxquels il ne reste que le nécessaire pour subsister, pour indemniser entiérement des Etats dont les pertes sont beaucoup moindres, et qui, comme membres de l'Etat, doivent aussi supporter leur part du malheur général. Comme les chapitres font une partie intégrante des évêchés, qui n'en peut être séparée, la même instruction doit expressément prescrire la conservation des uns et des autres.

Et en effet, quand on considere combien la splendeur du culte public contribue au maintien de la religion, sans laquelle aucun Etat ne peut subsister tranquillement, et quand on songe combien la constitution actuelle a été avantageuse pour tous les sujets de l'Empire, et qu'on ajoute à cela qu'il serait très-désavantageux aux princes et Etats, de même qu'à la noblesse de l'Empire, de ne pas conserver les évêchés, puisqu'ils trouvent par-là des moyens de transmettre aux aînés les fiefs de l'Empire dans leur intégrité, et de procurer aux cadets un entretien convenable par les prébendes ecclésiastiques; on comprendra facilement combien il est urgent de conserver les évêchés, puisque, dans le cas contraire, on serait obligé d'introduire un nouvel ordre pour les pactes de famille, qui influeraient sur les ressortissans de l'Empire,

Comme

Comme, au reste, les votes de Worms et de Liege, du 6 du mois passé, auxquels on a accédé de ce côté, s'expliquent plus particuliérement sur le sort du clergé, et des employés et serviteurs des princes ecclésiastiques ; on s'y réfere itérativement.

Ulteriora, si opus, reservando.

Bamberg. — Suo loco et ordine.

S. A. le prince-évêque de Bamberg, en remerciant d'abord S. M. I. du décret de commission impériale du 3, dicté le 5 du mois passé, rappelle qu'elle a déja terminé son dernier vote, inséré au protocole le 6 du mois passé, par le vœu que la paix conclue à Lunéville le 9 février, soit exécutée bientôt sous la sage direction de S. M. I., pour le bien-être présent et futur de la patrie allemande. S. A. commence par le même vœu son vote dans la présente délibération ; elle est pleinement convaincue que le maintien de la constitution subsistante de l'Empire, qui a rendu heureux depuis tant de siecles les peuples de la Germanie, est intimement lié avec la conservation des Etats particuliers ; il est impossible que la premiere subsiste sans la seconde. Qu'une classe des Etats de l'Empire puisse servir uniquement à dédommager l'autre, est aussi contraire à la justice, que si, dans l'exécution de la paix de Lunéville, on devait faire valoir des droits, privileges et obligations qui ne soient pas fondés sur les lois fondamentales de l'Empire ; celle-ci demande la plus exacte égalité. S. M. I. et le gouvernement français ont reconnu ces principes, fondés sur le droit public général, en établissant par l'article VII du traité de Lunéville, le principe de l'indemnisation collective, comme la principale base qui a été adoptée de la diete générale, par la ratification pure et simple dudit traité de paix. De l'entiere pacification dépend la tranquillité intérieure de l'Allemagne, la sûreté de chaque Etat, le retour de l'ordre et de l'ancienne prospérité. On ne peut donc assez se hâter d'y parvenir, et ce n'est que S. M. I., qui, après une lutte aussi longue, a procuré la paix à l'Empire germanique, qui soit en état de la terminer de la maniere la plus sûre et la plus prompte.

S. A. n'hésite donc nullement de prier S. M. I. de se charger des arrangemens complémentaires de la paix de l'Empire. Elle met la plus entiere confiance dans l'équité, la justice et la sollicitude paternelle de S. M. I., qu'en écartant toute explication et extension contraires à la lettre de l'instrument de la paix, le principe de l'imdemnisation collective sera maintenu dans toute son étendue ; qu'on ne procédera à l'indemnisation, qu'en ménageant le plus qu'il sera possible les Etats de l'Empire et en profitant des ressources qui seront les plus propres à cet effet ; que dans les pays qui ne peuvent pas être préservés d'un changement, il ne pourra avoir lieu, d'après l'exemple du traité de paix de Westphalie, qu'avec la conservation de la constitution et des lois du pays, des chapitres et fondations y existant, avec le maintien du clergé employé au culte et à l'instruction de la jeunesse, dans son organisation actuelle, et dans la jouissance de ses biens, revenus et rentes ; en conservant aux serviteurs de l'Etat, les places qui leurs sont confiées avec les émolumens qui y sont attachés ; et enfin qu'on aura soin, ainsi que l'équité l'exige, des individus, tant laïcs que civils, qui ont tout perdu par la cession à la France des pays de la rive gauche du Rhin ; c'est à quoi on devra avoir égard dans le *conclusum* qui sera pris par l'Empire. — *Ulteriora, si opus, reservando.*

Bâle. — Suo loco et ordine.

Les sentimens paternels que S. M. I. manifeste dans chaque nouvelle démarche pour le bien de tout l'Empire et de chaque Etat en particulier, font naître chez son altesse le prince-évêque de Bâle le vœu que S. M. I. soit priée de se charger des arrangemens complémentaires de la paix conclue le 9 février, et ratifiée le 7 du courant, et de la terminer bientôt, d'après sa sollicitude, pour la conservation de la constitution germanique.

S. A. se réfere, quant à ses relations particulieres et aux territoires, biens et droits appartenans à son évêché, au mémoire et sollicitations qu'elle a présentés à S. M. I., comme chef suprême de l'Empire, et comme son très-gracieux suzerain et protecteur de l'église romaine, et elle se console par l'entiere conviction qu'elle fera dans sa sagesse tout ce qui, d'après ses sentimens paternels, pourra contribuer au bien-être de tous les fideles ressortissans de l'Empire, de même qu'au maintien de la religion par laquelle seule les Etats sont fondés.

Dans cette confiance respectueuse et sans bornes, S. A. se met sous la très-puissante protection de S. M. impériale, et lui recommande très-humblement et très-instamment la conservation de son évêché qui existe depuis quinze siecles, de même que de son chapitre.

Elle sollicite également qu'on ait soin de l'entretien futur des fideles conseillers et serviteurs ecclésiastiques et laïcs, de même que les curés et religieux qui perdent par la cession de la rive gauche leur état et leur pain, et que la religion catholique ne soit point troublée dans les pays cédés. Elle recommande aussi très-humblement toutes les personnes qui lui appartiennent, qui en conformité de l'appel impérial ont abandonné les pays de l'évêché de Bâle, situés sur la rive gauche du Rhin, et auxquels leur fidélité et attachement au souverain et à la constitution ont fait perdre leurs biens et leur fortune.

Elle sollicite enfin que dans les changemens qui pourront avoir lieu ultérieurement dans les pays allemands, leur constitution intérieure, lois et coutumes soient maintenues ; que les fondations, le clergé, et leur constitution actuelle, et la jouissance de leurs biens soient conservés, et que les conseillers, employés et autres serviteurs de l'Etat soient conservés dans les places qui leur sont confiées, de même que dans la jouissance des émolumens qui y sont attachés.

Dans l'espoir consolant qu'il plaira à S. M. I. de prendre en considération tous ces objets qui intéressent S. A., et de les régler d'après sa haute bienfaisance, S. A. le prince-évêque de Bâle remet tout ce qui a rapport à la matiere en délibération à sa sollicitude paternelle, et elle se réserve de faire connaître par la suite ce que les circonstances lui paraîtront devoir exiger.

Freysingen. — In suo loco et ordine.

S. A. le prince-évêque de Freysingen, plein de confiance dans l'amour de la justice et la sollicitude paternelle de S. M. I., et en considération des circonstances du tems, est d'avis, relativement à la coopération des Etats de l'Empire, que pour terminer l'œuvre de la paix, il est convenable :

1°. De remettre à S. M. I. le soin de régler les arrangemens complémentaires de la paix de l'Empire.

2°. De les soumettre ensuite à la diete de l'Empire, pour que, d'après la constitution de l'Empire, il soit pris un *conclusum* à cet égard.

3°. Qu'on établisse ensuite une députation chargée de l'exécution de la paix d'Empire, avec le concours constitutionnel de tous les directoires des cercles. — *Ulteriora, si opus reservando.*

Ratisbonne. — Ex commissione per Freysingen.

Vote comme Freysingen.

Berchtesgaden. — Vote comme Ratisbonne.

Fulde. — Suo loco et ordine.

S. A. le prince-évêque de Fulde commence par témoigner sa reconnaissance pour la nouvelle sollicitude que S. M. I. a manifestée par le décret de commission au sujet de la coopération des Etats de l'Empire, et s'en remet entiérement à la sagesse de S. M. I. pour ce qui est relatif au point des indemnisations, dans la pleine confiance que, d'après ses sentimens paternels, elle aura soin de la conservation de la constitution de l'Empire en général, et de celle des Etats en particulier.

Ulteriora reservando.

Stavelo.

La principauté immédiate de Stavelo a toujours fait partie intégrante de l'Empire germanique, et a joui des droits qui y sont attachés comme les autres co-Etats.

Il est suffisamment connu que depuis le décès du prince-abbé, le gouvernement repose sur les deux chapitres de Stavelo et Malmédy, jusqu'à ce qu'on ait choisi un nouveau prince-abbé.

Le défunt prince-abbé a fourni pendant cette malheureuse guerre, son contingent constitutionnel, et a rempli tous les autres devoirs de co-Etat que la constitution impose, aussi long-tems qu'il était en possession de sa principauté, et autant que les circonstances difficiles le lui ont permis.

Par la cession de la rive gauche du Rhin, stipulée par le traité de Lunéville, les deux chapitres, de Stavelo et Malmédy, perdent non-seulement la principauté de Stavelo et le comté de Logné, mais toutes leurs autres possessions sur la rive gauche du Rhin, consistant en bien-fonds, bois, dîmes, rentes, cens, droits domaniaux et seigneuriaux, dont ils sont déjà privés depuis plusieurs années, parce que dès le mois de février 1797 la République française les fit vendre à son profit, de même que les églises, les deux couvens et autres bâtimens, de maniere que depuis cette époque, ils sont privés de tous leurs revenus.

Les religieux de ces deux couvens, au nombre de quarante-cinq, dont la plupart sont déjà fort âgés, se flattent toujours de pouvoir rentrer encore avec le tems dans leurs propriétés ; mais ils se trouvent dans ce moment sans aucun secours, dans une position très-précaire, et dans l'état le plus triste.

L'équité, la justice exigent que celui qui sacrifie tout, qui perd tout dans la cause commune et pour le salut de tous, soit dédommagé à raison de ses pertes.

Cette maxime paraît être reconnue positivement par l'article VII du traité de paix conclu à Lunéville le 9 février 1801.

Les deux chapitres régnant de Stavelo et de Malmédy esperent en conséquence, en accédant au vote de Liege, du 6 mars, relativement à la perte que leurs deux abbayes ont essuyée par la cession de la rive gauche, de la justice de S. M. I. et de l'Empire, qu'il leur sera assigné un dédommagement proportionné à leurs pertes, ou bien si cette indemnisation ne peut pas être accordée en pays, biens et autres revenus, qu'il soit au moins concédé à chaque membre des chapitres une pension viagere suffisante pour vivre honnêtement et décemment, d'une maniere conforme à leur état et à leur caractere.

Pour le reste, comme Liege.

Corvey. — Suo loco et ordine.

S. A. le prince abbé de Corvey, vote, dans la matiere soumise à la délibération, pour que S. M. I. soit très-humblement priée de se charger de tous les arrangemens nécessaires pour terminer l'œuvre de la paix, au nom de tout l'Empire germanique, et, de continuer à lui accorder son intervention paternelle, afin que la constitution soit maintenue dans ses parties essentielles, que l'indemnisation soit réglée, autant que possible, d'une maniere égale, et qu'une partie ne soit pas entiérement supprimée et sacrifiée pour le tout.

Ulteriora, si opus, reservando.

Grand-Prieur de l'ordre de Saint-Jean. Suo loco et ordine.

On vote d'abord pour que S. M. I. soit priée très-humblement et avec confiance, de se charger de tous les arrangemens nécessaires pour terminer entiérement l'œuvre de la paix ; mais dans le cas où des considérations l'en empêcheraient, son altesse le grand-prieur est d'avis qu'il soit procédé, dans le lieu de la diete générale même, aux arrangemens nécessaires, et à l'exécution des articles de la paix ; et que, pour accélérer ce travail, il soit établi un comité, qui pourrait être composé des mêmes Etats qui ont préparé l'œuvre de la paix à Rastadt, et qui s'occuperait de la liquidation des pertes faites sur la rive gauche du Rhin, de l'estimation des objets d'indemnisation, en y faisant concourir tous les Etats, conformément au pacte social, de même que des arrangemens des autres articles de la paix, en ménageant le plus qu'il sera possible la constitution subsistante de l'Empire, sous la direction et la protection de S. M. I., et en considérant la position de tant d'Etats d'Empire, que la guerre et ses suites ont rendus malheureux.

Lobkowitz. — Suo loco et ordine. — Accede au vote du prince de Dietrichstein, se réserve cependant, *quævis competentia*, rélativement à ses possessions comme Etat de l'Empire.

Ulteriora, si opus reservando.

DIRECTOIRE.

Aurait desiré que les votes qui manquent encore eussent pu être insérés aujourd'hui au protocole des princes. Le directoire espere cependant que cela aura lieu aussitôt que possible, d'autant plus que tous les ministres plénipotentiaires seront pleinement convaincus de l'importance et de l'urgence de cette affaire.

Quibus discessum.

Seconde continuation du protocole de la délibération du collége des Princes, sur le mode de coopération des états de l'Empire aux arrangemens qui doivent servir de complément au traité de paix de Lunéville. — Séance du lundi 20 avril 1801 (30 germinal an 9.)

Autriche, en qualité de directoire.

Præmissis curialibus : Le directoire ayant appris que la plupart des instructions qu'on avait attendues étaient arrivées, espere que les ministres plénipotentiaires qui les auront reçues porteront leurs votes au protocole.

Baviere. — Suo loco et ordine, cum cæteris votis.

S. A. S. E. met la plus entiere confiance dans la justice et la sagesse de S. M. I., et croit qu'ayant pose, par le traité de paix de Lunéville, la premiere base de la delivrance de l'Allemagne des maux de la guerre, elle reglera les arrangemens importans qui restent encore à faire pour completter l'œuvre de la paix, de maniere que par la juste application du principe d'indemnisation établi dans l'article VII dudit traite, le bien-être de l'Allemagne soit fondé et assuré d'une maniere durable ; mais afin que les arrangemens exigés par ledit VIIe article et tous ce qui y aura rapport, se fassent promptement en mettant d'accord autant que possible tous les interets, et s'executent avec moins de difficultes, S. A. E. vote pour que S. M. I. soit priee de se charger des negociations ultérieures relatives a cette affaire importante, avec le concours et la mediation de S. M. I. de toutes les Russies, et de S. M. le Roi de Prusse, comme garans de la constitution germanique.

Dans le cas cependant ou ce vœu ne serait point agree, S. A. E. vote pour que S. M. I. soit priee de la part de l'Empire, de preparer les arrangemens nécessaires pour completter l'œuvre de la paix, et de les soumettre a la prompte déliberation et approbation de la diete generale de l'Empire.

Au reste, si la majorite devait se décider pour une députation de l'Empire, on se reserve de s'expliquer ulterieurement sur ce point.

Évêché de Hildesheim. — Suo loco et ordine.

S. A. le prince-évêque de Hildesheim remercie S. M. I. de la nouvelle preuve de sa sollicitude paternelle pour la constitution germanique et les droits de chaque Etat de l'Empire, qu'elle a donnée dans le décret de commission imperiale, du 3 mars, et dicté le 5 du même mois.

Son altesse, plein de confiance dans cette sollicitude paternelle, et dans les vœux mêmes de S. M. I., qui ne tendent que vers le bien-etre de l'Empire, croit que les arrangemens necessaires pour completer la paix de Luneville, ne pourront pas être regles d'une maniere plus prompte et plus efficace, que si S. M. I. voulait se charger de cette affaire si importante pour le present, et pour l'avenir qui devra assurer la conservation, le bonheur et la tranquillité du Corps germanique, et qui decidera du sort de tant d'Etats de l'Empire, de leurs conseillers et serviteurs, tant ecclesiastiques que laïcs, et de tant de milliers de personnes qui leur sont attachées ; son altesse vote en conséquence pour que S. M. I. soit priée par le *conclusum* a prendre, de se charger de cette commission. --- Mais dans le cas ou S. M. I. se trouverait empêchée par des raisons majeures, de repondre à ce vœu de l'Empire, S. A.

croit qu'il serait convenable que cette importante affaire soit traitée par les Etats de l'Empire, à la diete générale de l'Empire, assemblée sous son chef suprême.

Dans le cas où cette proposition, basée sur la nature d'une répartition collective de la perte, et sur le principe de ce travail qui touche de si près chaque Etat, ne serait point approuvée, la coopération de l'Empire ne pourrait se faire que par une députation de l'Empire; et si la majorité des voix, *primario* ou *secondario*, se déclarait pour une deputation, S. A. voterait :

1°. Que la députation fût composée de deux électeurs et de deux princes, sans que cela puisse tirer à conséquence pour ceux qui, d'après la constitution, prétendent au droit de députation;

2°. Que dans les pouvoirs qui seraient donnés aux députés, la ratification de l'Empire fût réservée expressément.

Quant aux instructions à donner, dans la supposition de ce cas, à la deputation de l'Empire, son altesse desire que la diete établisse et fasse insérer dans le corps des instructions, les principes suivans :

1°. Que d'après l'exemple de la paix de Westphalie, la religion soit maintenue dans les pays qui, par une suite de l'impérieuse nécessité, ont dû être sacrifiés pour le salut de l'Empire; qu'en conséquence,

A. Le libre exercice de la religion, telle qu'elle existe à présent, ne soit point troublé.

B. Que la jurisdiction ecclésiastique et le pouvoir épiscopal soient conservés.

C. Qu'il soit établi un fonds invariable, indépendant de toute volonté arbitraire d'un autre, et suffisant pour l'entretien de tout le haut et bas clergé, de même que des personnes nécessaires pour le culte et l'instruction dans les écoles.

2°. Les instructions doivent porter sur la conservation de la propriété et de l'administration des biens appartenans aux chapitres, couvens et autres possessions ecclésiastiques, en tant qu'il sera possible de l'obtenir.

3°. Elle portera sur la conservation de la constitution capitulaire comme Etat, de même que des privileges des sujets.

4°. Et enfin il ne doit rien être négligé pour obtenir que le moins d'Etats possible soient sujets aux sécularisations, et que tous ceux qui font des pertes, princes, chapitres, clergé, conseillers et serviteurs, soient suffisamment indemnisés quant à leurs personnes.

S. A. le prince-évêque suppose et desire que les instructions de l'Empire imposent à la députation, l'obligation de recevoir et de prendre en considération les mémoires contenant les desirs et vœux des évêchés et chapitres : à cette fin et dans cette vue, S. A. souhaite que tous les évêchés s'occupent incessamment de ces mémoires, que les instructions, comme on les propose, exigeront, et sur lesquels plusieurs votes des Etats ecclésiastiques, tels que ceux du grand-maître de l'Ordre Teutonique et de Spire, contiennent des observations fondées sur la justice, l'équité et la constitution, qui ont déjà été recommandées à l'attention de l'empereur et de l'Empire, qui, comme on l'espere, les prendront en efficace considération. --- *Ulteriora si opus, reservando.*

Paderborn. — Suo loco et ordine.

Comme Hildesheim.

Saxe-Gotha.

Suo loco et ordine. S. A. S. le duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, a pris en mûre considération le décret de commission impériale du 3, dicté le 5 mars, qui demande qu'il soit promptement pris un *conclusum* de l'Empire sur la coopération des Etats de l'Empire, aux arrangemens nécessaires pour completter l'œuvre de la paix; elle y trouve une nouvelle occasion de témoigner à S. M. I. sa respectueuse gratitude de ce qu'il lui a plu de reconnaître le droit des Etats de l'Empire, pour terminer entiérement l'œuvre de la paix, et de donner une nouvelle preuve de sa juste confiance dans les sentimens patriotiques de S. M. I.

Quant à la question mise en délibération, savoir de quelle maniere l'Empire voudra concourir à la convention qui est encore nécessaire, S. A. S. le duc, est d'avis,

Que cette importante affaire sera le plus convenablement traitée à la diete de l'Empire, par les Etats de l'Empire assemblés sous leur chef suprême.

Elle croit par cette déclaration s'approcher le plus des intentions de S. M. I., manifestées dans ledit décret de commission impériale.

Ulteriora, si opus, reservando.

Saxe-Altenbourg.

Comme Saxe-Gotha.

Schwarzbourg.

Comme Saxe-Gotha.

Hollstein - Gluckstadt

Suo loco et ordine. S. M. le roi de Danemarck est d'avis que l'état actuel de la question soumise à la délibération de la diete, doit être considéré sous le point de vue suivant :

Comme le traité de paix qui est déjà ratifié par l'Empire, et qui a dû être conclu sans sa coopération, renferme des articles dont les causes et les motifs ne regardent point les intérêts de l'Empire, et que l'urgence des circonstances a seule obligé l'Empire d'approuver préalablement, sans qu'il ait connu ni ces motifs ni les plans concertés entre les puissances contractantes sur les modifications et l'exécution de cette affaire.

Il paraît pour le moment que l'Empire se trouve hors d'état de faire des propositions sur les arrangemens nécessités par les stipulations contenues d'une maniere peu déterminée dans le traité de paix, qui puissent conduire à l'entiere conclusion de l'œuvre de la paix, et il semble plutôt que S. M. I. ayant fait porter à la connaissance et l'approbation de l'Empire, la conclusion et le contenu du traité de paix de Lunéville, l'Empire devait s'attendre aussi que l'empereur lui fît connaître ses propositions sur les arrangemens nécessités par les stipulations consenties, de même que sur leur exécution qui apportera des changemens très-considérables à la constitution de l'Empire, afin que ce travail préparatoire soit ensuite soumis à la délibération de l'Empire.

S. M. R., en sa qualité de duc de Hollstein, a donc ordonné à son ministre plénipotentiaire, de voter dans la délibération sur la coopération de l'Empire, pour qu'il soit pris un *conclusum* de l'Empire, par lequel S. M. I. serait priée, de la part de l'Empire, de faire connaître et soumettre à la délibération de l'Empire sa proposition sur les arrangemens à déterminer en conséquence des stipulations du traité de Lunéville, et leur exécution.

Ulteriora, si opus, reservando.

Lubeck et Holstein Oldembourg.

D'après la differente maniere d'envisager l'affaire qui est en délibération, la complication qui en résulte et l'expérience qu'on vient de faire de l'impossibilité de parvenir à un résultat convenable, moyennant une délibération ou deputation de l'Empire, S. A. S. le duc et prince évêque est d'avis que l'Empire ne pourra atteindre le but qu'il se propose, que par l'entremise et l'appui des grandes puissances.

Dans cette persuasion, S. A. S. aurait desiré que, dans le *conclusum* de la diete, S. M. I. eût été très-humblement suppliée de vouloir bien se charger de cette affaire si importante pour la constitution et la prospérité de l'Empire germanique, conjointement avec S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse.

Dans le cas cependant où ce vœu ne pourrait pas être entiérement rempli, S. A. S. se réunit au vote de Hollstein Gluckstadt.

Les comtes de Vétéravie.

Les comtes de Vétéravie réunis, en remerciant S. M. I. de la sollicitude avec laquelle elle a bien voulu faire parvenir à la diete son décret du 3 mars dernier, la supplie en sa qualité de chef suprême, et pleins de confiance dans ses sentimens paternels, de vouloir bien, conformément à la paix de Lunéville, se charger dans sa sagesse, d'après les principes établis, des arrangemens préparatoires conjointement avec le gouvernement français, et pour donner encore une marche plus rapide à cette affaire si intéressante pour le sort futur de l'Empire, d'admettre la coopération efficace de S. M. Prussienne, de même que celle des autres grandes puissances appelées à prendre part à la prospérité et à la constitution de l'Empire germanique, et de faire parvenir ensuite le projet d'arrangement dont on sera convenu, à la connaissance de l'Empire, afin qu'il puisse former un *conclusum* conformément aux votes de Baviere, de Brême et de quelques autres Etats.

Dans le cas cependant où il se trouverait des difficultés à faire adopter ce vote, les comtes de Vétéravie desireraient qu'une députation de l'Empire fût chargée avec la commission impériale *salvâ ratificatione*, de préparer un projet d'arrangement, et dans ce cas ils se réuniront éventuellement au vote de Brême, etc. etc.

Comtes de Franconie.

Les comtes de Franconie, pleins de la confiance la plus illimitée dans la sollicitude paternelle de S. M. I. pour l'Empire en général et chacun des Etats qui le composent, en particulier, se réfèrent entièrement au vote des comtes de Véteravie.

Les comtes de Westphalie.

Pleins de confiance dans la très-haute protection de S. M. I. les comtes de Westphalie, qui ont fait des pertes très considérables, et même dont plusieurs sont entiérement dépossedés, se réunissent aux comtes de Veteravie et de Franconie.

Directoire.

Le directoire ne manquera pas de procurer dans la prochaine séance, aux Etats qui n'ont pas votés, l'occasion de faire insérer leurs votes au protocole, et de s'occuper, en attendant, du projet de *conclusum*.

Troisieme continuation du protocole de la délibération du collége des princes, sur le mode de coopération de l'Empire, aux arrangemens complémentaires de la paix de l'Empire, de Lunéville. — Séance du 27 avril 1801 (7 floréal an 9).

Autriche. — En sa qualité de directoire.

On est prêt à porter au protocole les votes qui n'ont point encore été émis.

Magdebourg. — Cum cæteris votis, suo loco et ordine.

Lors de la mémorable délibération au sujet de la ratification de la paix conclue le 9 février par S. M. I., au nom de l'Empire, S. M. prussienne a cru devoir apporter toute la promptitude possible dans les sacrifices devenus nécessaires pour terminer la guerre la plus malheureuse. Elle a cru le devoir à ses co - Etats dont les pays, gémissant encore sous le fardeau de la guerre, desiraient ardemment d'en être délivrés; et cette obligation de mettre un terme aux maux de l'humanité, tous les co-Etats de S. M. se sont montrés empressés à la remplir dans cette délibération, avec un zele et un accord qui prouvent que l'ancienne union germanique subsiste encore. L'urgence des circonstances seule a engagé S. M. a donner aussi facilement son adhésion à la ratification de cette paix, quoiqu'elle contienne de nouveaux articles qui intéressent éminemment l'Empire germanique, et qui surpassent même beaucoup tout ce que les malheureuses négociations du congrès de Rastadt et le traité qui le précéda, avaient pu faire attendre. Mais dans ces mêmes dispositions, S. M. a regardé la délibération actuelle sur le décret de la commission imperiale du 5 mars, relatif à la coopération de l'Empire, au complément de l'œuvre de la paix, comme un objet singuliérement important par le succès qui en dépend, digne de la plus mûre réflexion, et qui exigeait indispensablement qu'elle prît le tems nécessaire pour se concerter avec les co-Etats qui sont en rapport de confiance avec elle. D'après cela S. M. qui certainement n'a jamais apporté de retard dans aucune délibération de la diete, pouvait à peine s'attendre que cette affaire d'une si haute importance serait traitée avec presqu'autant de vitesse que la ratification de la paix de l'Empire. Plusieurs de ces co - Etats ont partagé avec elle le même vœu et la même façon de penser.

Dans la conviction où elle est que le plus convenable serait de ne point trop presser cette affaire, maintenant que la partie principale de la paix est conclue, et de laisser encore quelque tems la délibération ouverte, à cause de son importance compliquée, S. M. se croirait maintenant autorisée en sa qualité de co-Etat, à se réserver un plus long délai pour voter. Cependant elle votera, sous la réserve insérée au protocole le 6 mars, et renouvellée ici formellement, savoir " que quoique S. M. donne purement son adhesion à la ratification du traité de paix de Lunéville, du 9 fevrier, cependant d'après ses propres rapports, et en sa qualite de membre de l'Empire, elle doit se reserver ses droits et sa coopération aux arrangemens ulterieurs qui suivront cette paix, et qui concerneront la constitution et les rapports intérieurs de l'Empire ",) , et dans ce vote elle se bornera à accéder à celui qui a été émis par le ministre de Baviere.

Saxe-Weimar. — Suo loco et ordine.

S. A. S. le duc de Saxe-Weimar remercie d'abord respectueusement S. M. I., du décret de commission impériale, du 3 mars, qui fait l'objet de la délibération actuelle.

S. A. S. a réfléchi, avec la plus grande attention, sur l'affaire à laquelle il a rapport, concernant le mode de coopération de l'Empire à la paix de l'Empire, et qui, par sa nature, et en ce qu'elle touche de près les droits des électeurs, princes et Etats de l'Empire, de même que la constitution de l'Empire, est de la plus haute importance. S. A. S. s'est convaincue que la voie la plus sûre qui puisse conduire au but desiré, serait, si S. M. I. voulait se charger des arrangemens nécessaires pour compléter l'œuvre de la paix, d'après le traité de Luneville, de concert et avec l'intervention de S. M. I. de Russie, et de S. M. le roi de Prusse.

Dans le cas où la majorité ne se prononcerait pas pour cet avis, S. A. S. accède aux propositions que renferment le vote de Baviere. --- *Ulteriora, si opus, reservando.*

Saxe-Eisenach.

Vote comme Saxe-Weimar.

Bade-Durlach, Bade-Bade et Bade-Hochberg.

S. A. S. le margrave de Bade, en remerciant S. M. I. du contenu du décret de commission impériale, du 3 mars, plein de confiance, desire qu'elle voulût bien se charger de la convention nécessaire pour completter l'œuvre de la paix, avec le concours et l'intervention de la Russie, de la Suede et de la Prusse.

Dans le cas où cet avis ne serait pas agrée par la majorité, S. A. S. accede aux autres propositions que renferme le vote de Baviere.

Si S. M. I. n'était point disposée de se charger de cette affaire, elle devra etre confiée à une députation peu nombreuse, afin d'en accelerer la conclusion. S. A. S. proposerait alors pour composer cette députation, les electeurs de Mayence et de Saxe, Magdebourg et Baviere qui seraient munis des mêmes pleins pouvoirs que la députation de l'Empire au congrès de Rastadt. --- *Ulteriora, si opus, reservando.*

Mecklenbourg, Schwerin, Gustrow et Schwerin.

S. A. S. le duc de Mecklenbour - Schwerin, en remerciant S. M. I. du décret de commission impériale, vote pour que S. M. I. soit priée de se charger des arrangemens complémentaires de la paix d'Empire, sous la médiation et avec le concours de la Russie et de la Prusse. Elle adhere également aux autres propositions contenues dans le vote de Baviere. -- *Ulteriora, si opus, reservando.*

Ratzebourg.

S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Strelitz, en remerciant S. M. I. du décret de commission imperiale du 3 mars, accede comme Magdebourg, au vote de Baviere.

Osnabruck.

Vote comme Brême.

Hesse-Cassel. — Suo loco et ordine.

S. A. S. le landegrave de Hesse-Cassel, plein de confiance dans la justice et la sollicitude paternelle de S. M. I., et desirant que les arrangemens à faire conformement à l'art. VII du traité de paix de Luneville, soient accelérés le plus possible pour le bien de l'Allemagne, et que toutes les difficultes soient évitees, accede comme Magdebourg au vote de Baviere.

Hersfeld. — Suo loco et ordine.

Vote comme Hesse-Cassel.

Wurtemberg. — Suo loco ordine, ex commissione per Hesse-Cassel.

S. A. S. est convaincue que dans l'affaire mise en délibération par le décret de commission impériale du 3 mars, il sera le mieux pour le bien-être et la tranquilité de l'Empire, si S. M. I., après avoir conclu le traité de paix de Lunéville, ratifié par l'Empire, voulait se charger de convenir avec la République française des arrangemens ultérieurs nécessaires pour completter le traité de paix, en s'adjoignant les princes héréditaires interessés et les hauts-garans de la constitution de l'Empire --- *Ulteriora, si opus, reservando.*

Montbelliard. — Suo loco et ordine.

Vote comme Wurtemberg.

Saxe-Cobourg. — (Suo loco et ordine) ex commissione per Hesse-Cassel.

Comme dans une affaire aussi delicate et aussi importante pour le bien-être futur de l'Empire germanique, il est à desirer qu'on ne s'ecarte pas de la constitution germanique, comme l'unique voie qui soit sure, on croit la suivre en accedant au vote de Saxe-Gotha, dans le cas cependant où la majorite ne serait pas d'accord avec ce vote, on adhere au mode proposé dans les votes de Saxe-Weimar et Eisenach. --- *Ulteriora, si opus, reservando.*

Anhalt. — Suo loco et ordine, ex commissione per Hesse-Cassel.

Le décret de commission impériale, du 3 mars, fournit à la maison d'Anhalt, une nouvelle occasion de temoigner à S. M. I., sa respectueuse gratitude de ce qu'il lui a plu de reconnaître le droit de co-opération des Etats de l'Empire aux arrangemens complémentaires de la paix, et de donner par-là une nouvelle preuve de ses sentimens patriotiques; quant à l'exercice du droit de co-opération, on est d'avis qu'il pourra avoir lieu de la maniere la plus convenable, et conforme à la constitution, en réunissant les propositions contenues dans les votes de Saxe, Magdebourg et Brême. --- *Ulteriora si opus, reservando.*

Hesse-Darmstadt. — Suo loco et ordine.

Dans l'affaire tres-importante qui est soumise à la délibération, S. A. S. le landgrave est d'avis qu'on doit d'abord remercier S. M. I., de ce qu'elle a bien voulu reconnaître le droit de coopération de l'Empire.

Le principe établi par l'article VII du traité de paix conclu à Lunéville entre S. M. I. et la République française et ratifié par l'Empire, relatif à l'indemnisation des Etats héréditaires de l'Empire, qui ont essuyé des pertes pendant cette guerre, est si clairement confirmé, qu'aucun doute ne peut être élevé à ce sujet, et qu'en conséquence, S. A. S. est en droit de se référer à cette indemnisation convenue et consentie entre les deux parties contractantes.

S. A. S. en s'abandonnant à la justice, la bonne foi et la générosité des hautes puissances, ne peut qu'ajouter encore le vœu que les arrangemens complementaires de la paix soient faits le plus promptement possible, et de la maniere la plus convenable, afin que les Etats, qui ont fait des pertes par une suite de leur fidélité à remplir leurs devoirs, ne soient pas laissés long-tems dans une incertitude inquietante, mais que la tranquillité et l'ordre soient rétablis, et que de cette maniere le bien-être de la patrie allemande soit assuré d'une maniere durable pour un long et heureux avenir.

Guidée par ces considérations, S. A. S. croit que, comme il s'agit maintenant de determiner de quelle maniere l'Empire doit co-opérer aux arrangemens necessaires pour terminer entierement l'œuvre de la paix, tout le detail des discussions, négociations et arrangemens qui devront avoir lieu, comme une suite de la base principale, ne soit pas propre à devenir l'objet d'une délibération ni de la diete, ni d'une députation conciliale, ordinaire, ou extraordinaire. --- Il ne peut donc actuellement être question que de savoir qui participera à ces négociations, et comment les arrangemens convenus seront soumis à l'approbation de la diete de l'Empire.

Sous tous ces rapports, S. A. S. accede aux deux propositions contenues dans le vote de Baviere, sous la réserve énoncée dans le vote de Magdebourg.

Poméranie citérieure. — Suo loco et ordine.

Le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Suede, comme directeur de Pomeranie Citérieure, a l'ordre d'accéder, au sujet du contenu du décret de commission impériale du 3, aux votes de Magdebourg et de Holstein Gluckstadt.

Mais comme on s'est apperçu, que dans différens votes portés en dernier lieu au protocole, on a désiré la coopération et la médiation des puissances etrangeres pour terminer l'œuvre de la paix, on se voit dans le cas, si la majorité des voix devait se prononcer pour cette coopération de réserver itérativement et solennellement à S. M. le roi de Suede, les droits et prérogatives qui lui reviennent à cet égard en qualité de garant de la

constitution germanique, reconnu comme tel par l'empereur et l'Empire, et l'on se réfere à la déclaration portée au protocole le 30 du mois passé. --- *Ulteriora si opus reservando.*

Autriche. — Cum cœteris votis.

Le ministre d'Autriche a reçu pour instruction de S. M. I., d'accéder à la majorité des voix, quand même elle ne serait pas conforme à sa proposition ; le mode et coopération des états de l'Empire proposé par S. M. I., n'ayant donc été appuyé que par la minorité, et même seulement éventuellement, et toutes les autres voix ayant préféré le mode de coopération, à exercer par le chef suprême de l'Empire, auquel il serait donné à cet effet des pleins pouvoirs, on est disposé de la part de l'Autriche à se conformer à cette majorité, et à lui accéder en demandant cependant qu'il soit donné des pleins pouvoirs illimités à S. M. I. pour terminer entièrement cette affaire, parce qu'il est à prévoir que le gouvernement français ne se contentera pas plus cette fois-ci de pouvoirs limités que lors du congrès de paix à Rastadt.

Liége.

Accede au vote que l'Autriche vient d'émette.

Salm.

Ensuite de la réserve insérée au protocole le 30 mars, ajoute : comme dans plusieurs votes, on a fait connaître le vœu que S. M. I., en se chargeant des arrangemens complémentaires du traité paix, voulut s'adjoindre leur majestés de Russie et de Prusse, comme les plus puissans garans de la constitution germanique, les princes de Salm accedent à ce vœu. --- *Ulteriora, si opus, reservando.*

Lichtenstein, Freysengen, Ratisbonne et Berchtosgaden.

Accedent au vote d'Autriche.

Grand-maître Teutonique.

Accede au vote d'Autriche, en réservant cependant sa ratification.

Munster, Strasbourg, Stavelot.

Votent comme le grand-maître Teutonique.

Eschstaedt, Augsbourg, Ellwangen, Kempten, Corvey, Labkovitz, Dietrichstein. Furstemberg, Aversberg, Latour et Taxis, Trente et Coire.

Réiterent également leur vœu déjà porté au protocole, que S. M. I. soit chargée de toute l'affaire.

DIRECTOIRE.

Le directoire fera le résumé du protocole pour proposer le plutôt possible, le projet du *conclusum* du collége des princes. --- *quibus discessum.*

Quatrieme continuation et fin du protocole de la délibération du collége des princes, sur le mode de coopération de l'Empire aux arrangemens complémentaires de la paix de l'Empire, de Lunéville. — Séance du 30 avril 1801 (10 floreal.)

Autriche.

En sa qualité de directoire. — *Præmissis curialibus.*

Les ministres plénipotentiaires de Saxe-Gotha et Altenbourg, Schwarzbourg, Henneberg et Salm, ayant déclaré dans la conférence d'hier, qu'ils avaient l'ordre d'accéder aux propositions contenues dans les votes de Baviere et de Brême, le directoire est prêt de porter leur adhesion au protocole, afin de pouvoir ensuite proceder à la formation du *conclusum* du collége des princes.

Saxe-Gotha, Saxe-Altenbourg et Schwarzbourg. — (Suo loco et ordine.)

Comme il s'agit actuellement de la coopération des états de l'Empire pour terminer la paix conclue par S. M. I. au nom de l'Empire, le ministre plénipotentiaire des états ci-dessus, donne l'explication suivante aux votes qu'ils ont émis. Savoir : que les points à déterminer soient soumis par le chef suprême à la discussion de la diete, et qu'en conséquence ils soient préparés par S. M. I., puisque sans cette préparation, la coopération de l'Empire à la diete génerale ne pourrait pas avoir lieu.

Salm.

La maison de Salm donne aux propositions portées au protocole le 30 mars et le 27 avril, l'explication conforme au sens du vote de Baviere.

Henneberg. — Suo loco et ordine.

En conséquence des explications qui ont été données dans la conférence d'hier, le ministre plénipotentiaire de Henneberg (Saxe) peut interpréter le vote qu'il a emis de la maniere suivante :

Que la coopération de l'Empire au complément de la paix conclue par S. M. I., au nom de l'Empire, ne peut avoir lieu plus convenablement que dans la forme usitée d'une délibération de la diete; qu'on est en conséquence d'avis que les points à déterminer soient soumis par le chef suprême à la délibération et la décision de la diete de l'Empire, après avoir été préparés par S. M. I.; ce qui est déjà en soi conforme à la marche des affaires portées à la diete et au terme même de coopération.

Directoire.

Le directoire va former le *conclusum* du collége des princes et faire lecture du projet. --- *Legebat* le projet du *conclusum* des princes.

STATUS.

On n'a rien observer sur le projet de *conclusum*, on le trouve au contraire entiérement conforme à la majorité des votes.

Conclusum du collége des princes, tel qu'il a été formé et rédigé par le ministre d'Autriche, le 30 avril 1801.

Le collége des princes ayant pris en considération la question proposée à la diete de l'Empire, dans le décret de commission impériale du 3 mars, savoir ; de quelle maniere les Etats de l'Empire, voulaient exercer leur droit de coopération aux arrangemens qui sont encore à faire d'après l'article VII du traité de Luneville.

Il a été résolu et arrêté :

1°. Qu'on témoignera, dans les expressions les plus affectueuses, à S. M. I., la reconnaissance qui lui est due par tout l'Empire de la sollicitude paternelle dont elle a de nouveau donne des preuves.

2°. Que pour l'avancement du bien-être général de l'Empire, pour le rétablissement de la tranquillite et l'accélération de la pleine jouissance de la paix., S. M. I. sera priée de la part de l'Empire de préparer et de soumettre a la prompte délibération et approbation de la diete, les propositions et arrangemens qui doivent servir de complément à l'œuvre de la paix.

3°. Qu'on doit attendre avec une pleine confiance de la sagesse de S. M. I., de son amour pour la justice, révere partout, de même que de sa parfaite connaissance des traités de paix subsistans, que l'impartialité et une égalité proportionnelle, entre la perte et le dédommagement, de même que la conservation de la constitution civile et ecclésiastique de l'Allemagne, fondés sur les lois et la coutume, servent de base aux indemnisations, et que les efforts du chef suprême de l'Empire, auront en général pour but que les changemens qui pourront être necessaires, portent le moindre préjudice possible au Corps germanique en général, et à ceux de ses membres qui y seront exposés.

4°. Qu'enfin ce qui précede soit présenté, dans le *conclusum* de l'Empire, à l'approbation du chef suprême de l'Empire.

DIRECTOIRE.

Le *conclusum* du collége des princes venant d'être fermé, le directoire va proceder a la ré et co-relation avec le directoire du collége électoral. *Post discessum et reditum.*

Le directoire a reçu en échange du *conclusum* des princes celui du college électoral ; il va en faire lecture. --- *Legebat conclusum electorale* (du 30 avril.

STATUS.

On ne trouve pas de différence remarquable entre les deux *conclusa* ; mais le directoire électoral ayant fait connaitre que le college des électeurs desirait que son *conclusum* fût adopte pour base du *conclusum commune*, on observe que comme, dans la derniere délibération, le *conclusum* électoral a obtenu la preference, il etait juste qu'elle fût maintenant donnée a celui des princes. - - *Post iteratum discessum et reditum.*

Le directoire ayant fait connaitre le vœu du college des princes a appris que le college electoral persistait à ce que son *conclusum* fût pris, *pro basi communis duorum* : C'est actuellement au college des princes de faire savoir quel parti il voudra prendre.

STATUS.

On consent à ce qu'encore cette fois-ci la préférence soit donnee au *conclusum* du collége électoral.

DIRECTOIRE.

Le directoire va maintenant procéder à la ré et co-rélation avec le collége des princes. --- *Post reiteratum discessum et reditum.*

Le directoire a reçu en échange du *conclusum commune*, celui du collége des villes, quoique ce college n'ait pas trouvé le contenu du *conclusum commune*, tout-a-fait conforme au sien. Il a cependant cru devoir a l'importance de la chose, d'acceder aux *communi duorum*, afin de ne pas retarder par son refus la fin de la delibération. --- *Legebat conclusum civitatense.* (du 30 avril 1801.)

DIRECTOIRE.

Comme on est maintenant d'accord sur le *commune trium*, on desire connaître les intentions du college au sujet de la rédaction du *conclusum* de l'Empire, et de sa remise a la commission principale de l'empereur.

STATUS.

On remet la rédaction aux deux directoires supérieurs, et la remise se fera par le ministre directorial de Mayence. --- *Quibus discessum.*

Conclusum du college des villes, du 30 avril 1801.

S. M. imperiale ayant donné par le décret de commission impériale, du 30 mars, aux electeurs, princes et Etats, une nouvelle preuve de ses sentimens paternels et constitutionnels, en ce qu'elle a invite l'Empire assemblé à se declarer sur le mode de coopération a la convention complementaire de la paix, et cette invitation ayant ete soumise à la délibération du college des villes, on a oppiné et resolu de la part de ce college ce qui suit :

En témoignant à S. M. impériale les sentimens de la plus respectueuse reconnaissance, on ne saurait conformément à l'esprit de la constitution et à l'expérience, mieux faire pour l'avancement du bien-etre de l'Empire et la conservation de la constitution, qu'en proposant de prier avec confiance S. M. I. de vouloir se charger, au nom de l'Empire, de la convention complémentaire de l'œuvre de la paix, et de la consommer d'après sa sagesse et ses sentimens paternels pour l'Empire; mais dans le cas où S. M. I. ne serait pas disposée a répondre a cette très-humble demande, on croit qu'une députation composée de deux Etats choisis dans les deux religions serait le mode le plus convenable pour la coopération de l'Empire dans les arrangemens complémentaires de la paix, et on laisse dans ce cas la nomination des Etats députés, aux deux colléges supérieurs, en supposant avec confiance que la non-admission des villes à la députation composée de deux membres, ne nuira pas, pour l'avenir, à leurs privileges fondés dans la constitution, et que leur conservation et leurs intérêts seront l'objet des soins particuliers de la députation qui sera nommée.

Dans le cas cependant où la majorité de l'Empire proposerait une députation plus nombreuse, on se réserverait pour lors qu'en proportion du nombre des députes de l'Empire, le collége des villes ne serait point exclu de sa participation constitutionnelle aux députations.

On sollicite très-respectueusement le chef suprême de l'Empire d'accorder sa très-sage et très-efficace protection à ce collége en general, et à chacun de ses membres en particulier, afin de les faire participer plus tôt au fruit de leur patriotisme, de leur dévouement sans bornes envers S. M. I. et de leur attachement aux lois et a la constitution, éprouvé par tant de malheurs. On recommande surtout à S. M. I. les villes impériales et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui ont si bien mérité du commerce allemand et de la prospérite civile, et de la force politique de l'Allemagne, qui y sont fondées pour leur assurer leur indépendance, protection de leurs privileges, liberté et sûrete de commerce.

CONCLUSUM DE L'EMPIRE sur le mode de coopération des Etats de l'Empire aux arrangemens qui doivent servir de complément à la paix de l'Empire. conclue le 9 février 1801, à Lunéville, avec la République française; adressé à S. M. Impériale. — Ratisbonne, le 30 avril 1801 (10 floréal an 9.)

A son altesse sérénissime M. Charles-Alexandre, Prince de Latour et Taxis etc., principal commissaire de S. M. Impériale à la diete, au nom des électeurs, Princes et Etats de l'Empire.

La diete générale de l'Empire a vu avec le sentiment de la plus vive réconnaissance dans le décret de commission impériale du 3 mars, dicté le 5, une nouvelle preuve de la sollicitude constante de S. M. l'Empereur, pour la constitution et les droits de chaque Etat. Elle a deliberé mûrement, ainsi que l'exigeait un objet d'un intérêt aussi etendu, et qui doit assurer pour long-tems le bienêtre et la tranquillité de l'Allemagne, sur le mode de coopération des Etats de l'Empire, pour le complément de la paix conclue le 9 fevrier de cette annee a Luneville, avec la République française, au moyen de l'applanissement absolu des points sur lesquels il doit être fait un arrangement particulier. D'après les considérations qui émanent de l'état des choses, du concours des circonstances, et des rapports si divers, et puisées conséquemment dans la nature de cette affaire si éminemment importante, la diete a résolu et arrête ce qui suit :

S. M. I. sera priée respectueusement, dans un très-humble *conclusum*, de vouloir bien se charger de l'applanissement de tous les objets qui, d'après le traité de Lunéville du 9 février de cette année, ont été réserves pour un arrangement particulier, et de terminer par là l'œuvre de la paix, d'après les connaissances exactes qu'elle a de l'enchainement des négociations, d'après sa sagesse et sa sollicitude constante pour le bien-être et la prospérité générale de l'Allemagne, de chaque Etat de l'Empire, de l'Ordre equestre, et pour la tranquillité et le bonheur de tous les sujets de l'Empire, particulierement dans le cas dont il s'agit, avec cette attention qui est dans la bonte de cœur de S. M. I., et qui tendra à alléger autant qu'il sera possible la perte et le dommage qui résulteront pour l'Empire et les individus qui en souffriront, des sacrifices et changemens qu'une nécessite indispensable et la loi du bien général de l'Empire pourront exiger.

S. M. I. sera aussi priee de communiquer à la diete les resultats des démarches qu'elle aura faites, avant qu'ils n'aient ete fixés et arrêtés, afin qu'elle délibere promptement à ce sujet, et soumette la décision qui sera prise à la ratification de S. M. I.

Sur quoi les conseillers ambassadeurs et envoyes ici présens des électeurs, princes et Etats de l'Empire, se recommandent à S. A. S. le commissaire principal de l'empereur.

Signatum. --- Ratisbonne, le 30 avril 1801.

Chancellerie électorale de Mayence.

(L. S.)

Décret de sa majesté impériale, adressé à l'assemblée de la diete générale, relatif à son conclusum du 30 avril 1801 (10 floréal an 9.) — Daté de Vienne du 7 messidor an 9.

S. M. Impériale a vu par le *conclusum* de l'Empire, du 30 avril dernier, que la diete generale de l'Empire germanique, après avoir mûrement deliberé sur le décret de commission impériale, du 3 mars dernier, relatif à la coopération des Etats de l'Empire, à la convention particuliere, nécessaire pour terminer entierement l'œuvre de la paix, est convenue et a arrêté ce qui suit :

" S. M. I. sera priée respectueusement dans un très-humble *conclusum* de vouloir bien se charger de preparer l'applanissement de tous les objets qui, d'après le traité de Luneville du 9 fevrier de cette année, ont été réserves pour un arrangement particulier, afin de terminer par là l'œuvre de la paix, d après la connaissance exacte qu'elle a de l'enchainement des negociations, d'après sa sagesse et sa sollicitude constante pour le bien-etre et la prospérité génerale de l'Allemagne, de chaque Etat de l'Empire, de l'Ordre équestre, et pour la tranquillité et le bonheur de tous les sujets de l'Empire, et particulierement dans le cas dont il s'agit, avec cette attention, qui est dans la bonté de cœur de S. M. I., et qui tendra à alléger autant qu'il sera possible la perte et les dommages qui resulteront pour l'Empire et les individus qui en souffriront, des sacrifices et changemens qu'une nécessité indispensable, et la loi du bien général de l'Empire pourront exiger. S. M. I. sera aussi priée de communiquer à la diete les résultats des démarches qu'elle aura faites, avant qu'ils n'aient été fixes et arrêtés, afin qu'elle délibere promptement à ce sujet, et soumette la décision qui sera prise, a la ratification de S. M. I. „

En consideration de l'évidente importance de l'objet de ce *conclusum*, S. M. I. s'est fait un devoir d'en examiner le contenu sous tous ses rapports et differens points de vue. Elle a apporté en sa qualite de chef supreme de l'Empire, l'attention la plus scrupuleuse à cet examen, dont elle présente maintenant le résultat à la diete générale, dans la declaration suivante, qui est conforme à la constitution subsistante de l'Empire, aux sentimens paternels de son chef, et porte en même temps le caractere de la plus grande franchise.

S. M. I. peut admettre que la négociation préparatoire dont elle a éte chargée, se rapporte au gouvernement français, quoiqu'il n'en soit rien dit dans le *conclusum*, et que plusieurs votes qui ont ete comptés avec la majorité, paraissent renfermer un autre sens au sujet de cette initiative.

S. M. I. établit ensuite, en se fondant en cela sur la nature des choses, le sens propre et verbal, et les termes usités dans le droit public et les négociations, que la préparation à faire auprès du gouvernement français, en la prenant dans toute son etendue, ne contient proprement pas des pouvoirs pour négocier, et encore moins pour arreter et signer. S. M. I. fut encore confirmée d'avantage dans cette opinion par la considération que messieurs les ministres plénipotentiaires à la diete, auxquels la terminologie du droit public et diplomatique est si familiere, se seraient sûrement servis des termes tres-communs et usites dans ces sortes d'affaires, si la majorité des votes des Etats de l'Empire avait voulu la charger de plus que d'un travail préparatoire.

Ces considérations amenent les questions suivantes :

Le gouvernement français sera-t-il disposé de prendre part à ce travail préparatoire, les pouvoirs donnes a cet effet etant si limités ? Et quand même cette participation ne serait pas tout de suite déclinée a la premiere proposition, voudra-t-il entrer assez avant dans le matériel d'une pareille negociation pour que les resultats qui en sortiront puissent être considérés comme une base solide pour une nouvelle délibération de la diete, qui pourrait servir à diriger la formation du *conclusum* qui sera soumis à S. M. I. ? L'exemple du congrès de paix, tenu il y a quelques années à Rastadt, contredit cette supposition ; le gouvernement français n'avant alors pas voulu traiter que jusqu'a ce que la députation de l'Empire eût reçu des pouvoirs illimites, et ce qui est arrive tout récemment doit, en le comparant avec le contenu du *conclusum*, donner de telles indications sur les pretentions, sinon certaines, du moins très-vraisemblables, du gouvernement français, qu'on ne peut pas attendre, et encore moins garantir un resultat satisfaisant, et conforme aux vœux exprimés dans ledit *conclusum*. C'est sur ces raisons (sans parler d'autres), qui derivent de la nature d'une commission aussi limitee, et des évenemens qui ont eu lieu que se fonde la pleine conviction de S. M. I., qu'elle manifeste ici, avec une entiere franchise; savoir : „ que le but que la diete générale s'est proposé, en priant S. M. I. de se charger des arrangemens preparatoires, ne sera pas atteint. „

Dans plusieurs votes le cas a déjà été prévu, que S. M. I. pourrait avoir des motifs assez importans pour se faire scrupule d'accepter une pareille commission. Uniquement dirigee par les raisons alléguées, et pour ne point exposer la dignité du chef de l'empire à etre compromise par une tentative qui serait sans succès, S. M. I. ne peut se resoudre d'accepter la commission de la diete générale, ni d'approuver, en sa qualité de chef supreme de l'Empire, cette partie du *conclusum*. Cependant S. M. imperiale, accoutumee et toujours empressee de ne point s'écarter de la ligne tracée par la constitution, donne son assentiment à la coopération de l'Empire, dans la forme usitée d'une délibération de la diete de l'Empire; puisque la majorite des Etats s'étant prononcée sur les différens modes de cooperation de l'Empire, savoir : 1° les pleins pouvoirs à donner à S. M. I. ; 2° une deputation extraordinaire de l'Empire; et 3° la délibération de la diete même en ecartant les deux premiers modes proposés par plusieurs Etats, et parmi ceux-ci aussi par S. M. I., en sa qualité d'Etat de l'Empire) en faveur de la cooperation de la diete assemblée sous son chef suprême, il n'est plus dans les attributions du chef supreme, d'approuver un des deux premiers modes de cooperation, qui seraient cependant très-propres à accelerer l'œuvre de la paix, qui est encore à terminer.

Les objets principaux qui sont encore à régler par une convention particuliere pour completter la paix, sont au reste connus par le traité de paix de Lunéville, ratifié réciproquement, et d'après la connaissance que sa S. M. I. a de la négociation de paix de Lunéville, il ne faut pour pouvoir bien examiner et juger ces objets que des connaissances historiques en, droit public et statistiques, auxquelles tous ont le même accès, et qui peuvent être rectifiées de la maniere la plus sûre par ceux qui ont un intérêt particulier à leur discussion.

Dans cet état des choses où la diete de l'Empire a donné la préférence à la coopération des Etats à la diete par l'Empire, assemblée sous son chef, les rapports qui existent entre les Etats de l'Empire et son chef suprême, et la maniere de traiter les affaires de l'Empire exigent (et ce sera une des premieres opérations de la diete de l'Empire) qu'un *conclusum* complet sur les objets à régler pour completter la paix par une convention particuliere, soit soumis, aussi promptement que la discussion convenable de cette affaire peut le permettre, à la ratification de S. M. I. ---- S. M. impériale, attend avec une sollicitude paternelle la remise de ce *conclusum* qui satisfera à son attente, si la diete générale, en le formant, se dirige d'après les regles qu'elle a déjà établies en général avec beaucoup de sagesse dans son dernier *conclusum*.

(S. M. I. est au surplus, etc. etc. Suit le protocole usité à la fin du décret impérial.)

Signé à Vienne, et muni du sceau de S. M. impériale, le 26 juin 1801 (7 messidor an 9).

(L. S.) *Signé*, Prince DE COLLOREDO, *Mans feld.*

Signé, PIERRE-ANTOINE, baron DE FRANCK.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 9 fructidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il ne pourra à l'avenir être donné aux communes d'autres noms que ceux portés aux tableaux qui contiendront la division du territoire de la République, en justices de paix.

II. Les arrondissemens de justices de paix conserveront le nom de canton qu'ils ont porté jusqu'à ce jour.

III. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Causes d'une mortalité qui a eu lieu sur les bêtes à laine d'Espagne, du troupeau du cit. ***, negociant à Perpignan.*

LA mortalité que le citoyen ***, de Perpignan, vient d'éprouver sur son troupeau à laine fine d'Espagne, pourrait, si la cause n'en était bien connue et bien prouvée, reculer ou du moins ralentir quelque tems l'amélioration des laines, dans nos départemens méridionaux. Il paraît donc utile de rendre compte des circonstances de cet événement.

Cent brebis et quatre béliers, fesant partie de la nouvelle importation de bêtes-à-laine d'Espagne, due aux soins de feu Gilbert, ayant été accordés au prix moyen de la souscription, au citoyen ***, négociant à Perpignan, et propriétaire de plusieurs domaines,

Ce citoyen les envoya chercher, le 22 prairial dernier, à la bergerie nationale des Pyrénées orientales; ils étaient dans le meilleur état de santé possible. On assure que toutes les instructions nécessaires pour la conduite, furent données à l'homme chargé de les amener.

Quelques jours après leur arrivée dans un des domaines du citoyen ***, plusieurs bêtes moururent; bientôt après, il en mourut d'autres, et successivement, en peu de tems, jusqu'au nombre de 68; savoir 66 brebis et deux béliers, ensorte que les 104 bêtes se trouverent réduites à 36.

Suivant les renseignemens qui sont parvenus, aucun signe apparent n'annonçait qu'une bête devait périr. Elle était frappée comme d'un coup de foudre. Celles qui avaient le plus d'embonpoint succombaient les premieres. L'ouverture des corps n'a présenté de remarquable que l'état de la rate, qui était gorgée d'un sang noir.

Aussitôt après la mort des premiers animaux, on a essayé sur les autres quelques préservatifs, tels que la saignée, les bains, l'usage du sel, mais sans aucun succès; car la mortalité a continué.

Parmi les causes auxquelles on a d'abord cru devoir l'attribuer, on s'en est pris au nouveau local où l'on a placé les animaux, mais c'est à tort; car on observe que la bergerie du citoyen *** est vaste, bien aérée, bien située, bien tenue.

On a prétendu que quatre ou cinq ans auparavant, le citoyen *** avait perdu au même lieu 150 bêtes à laine; on en a conclu que ce domaine était quelquefois dangereux pour ce genre de bétail; mais rien ne prouve qu'alors ces animaux moururent de la même maniere. Si on s'attache aux circonstances particulieres qui ont accompagné la conduite du petit troupeau du citoyen ***, de la bergerie nationale à son domaine, on y trouvera les véritables causes d'une mortalité si prompte et si considérable. Les voici :

Les 104 animaux partirent de la bergerie nationale par un tems très-chaud; ils marcherent ayant le soleil en face, et au milieu de la poussiere, depuis 7 à 10 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi. Chemin faisant, ils traverserent deux ruisseaux où, sans doute, excédés de chaleur, ils burent abondamment.

On les avait confiés à un garçon de seize ans, qui les faisait avancer, ou plutôt courir, en les chassant à coups de bâton. On présume, avec raison, qu'il les faisait courir, parce qu'un troupeau, mené au pas, comme il doit l'être toujours, ne peut faire en cinq heures sept grandes lieues, distance de la bergerie nationale, au domaine du citoyen ***. Presque tous les mois, le troupeau national fait un trajet semblable, pour aller d'une métairie dans une autre; mais il y emploie une journée toute entiere, et quand il fait chaud, il voyage la nuit : enfin, les animaux du citoyen ***, ajoute-t-on, le lendemain de leur arrivée, allerent paître dans un bois abondant en herbes.

D'après cet exposé, il est facile de se persuader que cet accident doit être attribué, soit à la maniere dont on a conduit les animaux, soit aux herbes abondantes qu'ils ont trouvées dans la pâture; peut-être à la quantité d'eau qu'ils ont bue en traversant les ruisseaux; peut-être enfin est-il l'effet combiné des trois causes; car toutes peuvent être nuisibles.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aucun troupeau ne résisterait à une fatigue excessive comme celle qu'ont dû éprouver les bêtes à laine du cit. ***, d'autant plus susceptibles de l'impression de la chaleur, qu'elles étaient en embonpoint et couvertes de leurs toisons. Il en résulte que sous aucun rapport on ne peut rejetter cette mortalité sur le climat de France, où l'on a introduit les bêtes à laine d'Espagne, ni sur l'état dans lequel étaient celles du citoyen ***, quand elles sont sorties de l'établissement national, puisque tous les autres envois qu'on en a fait aux souscripteurs, et à Rambouillet même, à des distances très-considérables de Perpignan, ayant été bien conduits, ont parfaitement réussi; puisque la même race, importée en 1786, a multiplié et prospéré dans toutes les parties de la France; puisque ce qui reste d'animaux de la même importation que ceux du citoyen *** à la bergerie nationale des Pyrénées-Orientales, loin d'éprouver une semblable mortalité, jouissait encore au 25 messidor de la santé la plus parfaite.

Le ministre de l'intérieur s'étant fait rendre compte de cet événement, a reconnu qu'il ne fallait en chercher la cause que dans la maniere dont les bêtes à laines du citoyen *** ont été conduites de la bergerie nationale à son domaine. Mais comme ce citoyen a rendu les services les plus importans à l'établissement national; qu'il est le premier de son département qui se soit occupé de l'amélioration de la race du pays, et que la perte même qu'il vient d'éprouver, au lieu de décourager son zele, semble l'animer encore davantage à réaliser les vues et les espérances du gouvernement, le ministre a cru devoir lui donner, à ces titres, une marque de satisfaction, en lui accordant 12 bêtes de race espagnole, à prendre dans la bergerie nationale.

POST-SCRIPTUM.

Londres, 24 août (6 fructidor.)

Cours des effets publics, à une heure.

TROIS pour 100 consolidés, 60 ⅝. — Omnium, 9¼.

—L'amirauté a expédié à lord Nelson, aux Dunes, l'ordre de partir; le courrier est arrivé dans la nuit du 22 au 23, et le lendemain, à neuf heures du matin, par un vent favorable, il a mis à la voile, en se dirigeant au nord : il monte *la Méduse*, de 44 canons, et il est accompagné par *le Leyden*, de 68, *le Dart*, de 20, trois bombardieres, quatre chaloupes canonnieres, trois brûlots et une patache d'avis; à trois heures on le voyait encore voguer au nord-est : sa destination est inconnue.

— Une lettre de Douvres, du 23, nous apprend que la position des Français à Boulogne est très-forte : onze batteries sur le rivage, 17 mille hommes campés, et le danger que courent les vaisseaux de ligne en s'approchant de la terre, en rendent l'attaque très-difficile : sur tout le rivage à l'ouest, les Français ont un grand nombre de cette espece de bateaux qu'ils ont à Boulogne; ils sont placés de maniere à devenir un piége dangereux pour nos bâtimens et pour nos troupes. Les batteries de l'ennemi, braquées sur un plan incliné, ont un grand avantage sur nos vaisseaux; elles sont tellement masquées, qu'on ne les aperçoit que lorsqu'elles vomissent leur feu.

— On lit dans les papiers de New-York, du 29 juin, que les Français ont trouvé moyen de débarquer un renfort à la Guadeloupe. Après un trajet de vingt-quatre jours, deux frégates parties de Lorient arriverent, le 29 mai, au Port de la Liberté; elles avaient à bord le général Lacrosse, un contre-amiral, 600 hommes et beaucoup d'especes. Plusieurs anciens employés de l'île, entr'autre le consul de Saint-Barthelemy, celui de Saint-Thomas et le commandant de Saint-Eustache retournent en France sur ces frégates. Le second jour après son arrivée, le général Lacrosse prit le commandement de l'île.

— Nous ne connaissons point encore, écrit-on du cap de Bonne-Espérance, le 29 mai, le but de l'expédition secrette de sir J. Popham. La disette du grain est inquiétante; chaque homme ne reçoit par jour qu'une livre de mauvais pain noir; heureusement il nous est arrivé un peu de riz : l'établissement est cependant tranquille et jouit d'une bonne santé.

— Trois cutters de la douane, armés chacun de vingt canons, sont en station sur la côte de Brigthon; toutes les nuits il y a des patrouilles de cavalerie dans les environs de la ville; la garde à cheval est composée journellement de soixante hommes.

— On a appris du Bengale, que le vaisseau hollandais *la Constance*, commandé par le capitaine Pierre Kamp, a fait naufrage sur les côtes de Madagascar, le 18 décembre dernier : de 150 personnes à bord de ce vaisseau, il ne s'est sauvé qu'un matelot hollandais, deux espagnols et deux portugais.

— Les paquebots pour le Portugal continuent toujours à aller sous pavillon parlementaire.

— Le capitaine V. C. Berkeley est nommé commandant du vaisseau de roi *le Généreux*, maintenant dans la Méditerranée, à la place du capitaine Dickson.

— Le très-honorable M. Abbot, secrétaire-d'état, est parti de Dublin, le 10 août, pour se rendre au comté de Wicklow, et visiter les mines d'or nouvellement découvertes.

— On croit qu'une flotte sera incessamment expédiée pour le Brésil, afin d'y prévenir l'ennemi. Il y a peu de contrées qui soient plus importantes sous le rapport des colonies; celles des Hollandais étaient considérables; mais celles du Portugal sont encore d'une plus haute valeur.

—S. E. le comte de Woronsow a eu une audience du roi le 8 du courant, dans laquelle il a présenté à S. M. ses lettres de créance, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'empereur de toutes les Russies.

— La milice du Yorck occidental a reçu ordre de quitter Whitby et Scarboroug pour se rendre à Hull.

— Lord Nelson, en se rendant derniérement à Nore, n'a point suivi la voie ordinaire; il a préféré celle de Naze, qui jusqu'à présent avait été jugée impraticable pour les vaisseaux de guerre : ce passage s'appellera désormais *canal de Nelson.*

Portsmouth, 20 août (2 fructidor.)

LA flotte des Indes-Occidentales, composée de 35 bâtimens, vient d'entrer dans notre port, sous le convoi des vaisseaux de ligne *l'Amphitrite* et *le Calcutta.*

— Une lettre datée du quartier-général de Mysore, le 15 décembre, porte ce qui suit :

Nous espérions que la défaite de Doondeah aurait terminé nos fatigues, mais nons devons marcher contre le Cotiote-rajah : nous ne savons quelle a été l'occasion des hostilités; mais, d'après les défenses naturelles et artificielles du pays, et les vastes préparatifs de l'ennemi, nous devons nous attendre à de grandes peines.

Bourse du 11 fructidor.

Rente provisoire	33 fr. 50 c.
Tiers consolidé	48 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr. 45 c.
Bons d'arrérage	61 fr.
Bons an 8	88 fr.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 343. *Tridi, 13 fructidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De New-Yorck, le 17 juillet (28 messidor.)

LE président continue de suivre le plan qu'il s'est fait de ne laisser, dans les places importantes de l'administration, que des hommes attachés à son système politique.

— Le 4 juillet dernier a été célébré avec beaucoup d'enthousiasme et de grandes réjouissances dans toute l'Amérique, comme le 26e anniversaire du jour où a commencé l'indépendance des Etats-Unis.

— On a découvert à Freeport, dans le district de Maine, une mine d'argent qui promet aux propriétaires une source abondante de richesses. On a déjà extrait du minéral pour une valeur considérable.

— Tous les avis des différentes parties de la République annoncent une récolte des plus abondantes qu'on ait encore vues.

— On a reçu à Philadelphie des lettres qui annoncent qu'une défense des Espagnols interdit l'entrée du port de Cuba à tous les vaisseaux étrangers, de quelque nation qu'ils soient.

(*Extrait du Publiciste.*)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 août (24 thermidor.)

LE jouaillier de la cour, Mack, a bâti à ses frais, pour la commune de Kalksourg, une nouvelle église qui lui coûte 100,000 florins, et dont on fera la dédicace le 16 de ce mois.

— Le palatin de Hongrie fait bâtir à Ofen, autrement dit Albe-Royale, une église du rit grec, en mémoire de sa jeune épouse qui lui a été si promptement ravie; son corps y sera déposé à perpétuité. Il a fait en outre une fondation de 5 prêtres et 8 chantres qui y célébreront l'office. Chaque prêtre aura 2000 roubles, et chaque chantre 800 par an.

— L'ambassadeur espagnol, comte Campo d'Alango, qui a résidé ici pendant 5 ans, doit aller aux bains de Pise, et de-là, à ce qu'on assure, à Naples. On donne pour certain que notre cour et celle d'Espagne, ne s'enverront plus d'ambassadeurs, mais seulement des ministres du second, du troisieme ordre. On sait que le comte d'Eltz, qui devait être envoyé en Espagne, en qualité d'ambassadeur, n'ira pas. On ajoute qu'il remplira une place importante à Wetzlaer.

— Les bruits qui avaient couru de prochains changemens ou d'altérations dans notre ministere, ont besoin de se confirmer.

Carlsruhe, le 21 août (3 fructidor.)

ON s'est beaucoup occupé depuis quelque tems, dans les divers Etats de la Souabe, de l'inoculation de la vaccine. Dans le cours des quatre derniers mois, il a été vacciné 5 ou 600 enfans dans le seul bailliage de Pforzheim, qui fait partie du margraviat. Aucun des enfans vaccinés n'a été atteint de la petite vérole, qui fait depuis un mois de grands ravages dans les environs. Deux enfans vaccinés, auxquels on l'a inoculée; n'en ont pas été infectés. Ces contr'épreuves, jointes à la liste de tant d'autres qui ont été faites, tant en France qu'en Allemagne, prouvent de plus en plus que la vaccine est incontestablement un préservatif de la petite vérole. C'est donc une des découvertes les plus heureuses qui aient jamais été faites, surtout à une époque où le système de médecine adopté en Allemagne depuis quelques années (le système de Browne ou du kinkina) augmentait encore les ravages de cette terrible maladie: nombre de médecins allemands s'obstinent, malgré les plus funestes expériences, à prescrire du kinkina et autres astringens à de très-fortes doses pour le traitement de la petite vérole. On a fait récemment le calcul que cette maladie emportait annuellement 70 à 80 mille enfans dans les différentes parties de l'Allemagne, sur environ 500 mille qui en étaient atteints.

PRUSSE.

Berlin, le 16 août (28 thermidor.)

ON a fait la semaine derniere à Charlottembourg, en présence du roi, l'expérience d'une nouvelle maniere de communiquer par des signaux, même en plein jour, au moyen de fusées volantes. Cette invention, qui a très-bien réussi, est d'un M. Neaudet, attaché au corps du génie.

— Le comte de Bunau, envoyé de l'électeur de Saxe auprès de notre cour, la quitte et se rend à Paris.

— Le chevalier de la Huerta, ambassadeur de la cour d'Espagne auprès de celle de Suede, vient d'arriver de Stockholm, ici.

— S. M. a fait publier, il y a quelque tems, une ordonnance au sujet de la vaccine. Personne ne doit se hasarder de vacciner s'il n'est approuvé, et les chirurgiens qui auront cette permission ne pourront l'exercer que de l'avis d'un médecin. Chaque vaccinateur devra tenir un état exact des succès de cette nouvelle méthode, ainsi que des découvertes ou remarques qu'il aura faites, et envoyer cet état aux différens colleges ou corps de médecins qui devront en tenir compte et l'envoyer à leur tour au principal college de médecine de Berlin. Il est défendu à aucune personne de l'art d'engager, d'une maniere trop pressante, les peres de famille, les tuteurs, maîtres ou parens, à faire vacciner les personnes qui leur sont confiées. On indique aussi, dans cette ordonnance, quelles sont les vaches chez lesquelles il faut prendre le virus vaccinant.

TOSCANE.

Livourne, le 11 août (23 thermidor.)

EN vertu d'un ordre venu de Florence, on a changé ici la cocarde toscane contre celle du roi d'Etrurie. Les actes publics se font tous au nom de *Louis, heureusement régnant.*

ANGLETERRE.

Londres, le 25 août (7 fructidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS A UNE HEURE.

TROIS pour 100 consolidés 59 $\frac{1}{4}$ $\frac{7}{8}$ $\frac{5}{8}$. — Ditto pour *account* 60 $\frac{1}{4}$. — 3 pour 100 réduits 60 $\frac{5}{8}$. — Omnium 8 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$.

Prix du pain: 1 shelling 2 $\frac{1}{2}$ d. ou 1 fr. 45 cent. les quatre livres.

— Les nouvelles de l'Egypte publiées dans la gazette extraordinaire de la cour du 22 au soir, ont manqué de produire leur effet sur les fonds, qui au lieu de monter ont baissé. Le lendemain, dans les négociations qui eurent lieu entre les particuliers; car, c'était dimanche, les consolidés tomberent de 60 à 59 $\frac{1}{4}$. L'omnium éprouva une baisse de $\frac{1}{4}$ pour $\frac{0}{0}$ en tombant de 9 $\frac{1}{4}$ à 8 $\frac{1}{2}$.

— Trois frégates américaines et un cutter sont arrivées le 30 juin à Gibraltar.

Le Nassau allant de New-Providence à Surinam, a été pris par *l'Alerte*, lougre français de 4e et de 50 hommes, après un combat de trois heures, et emmené à Cayenne.

L'Elisabeth, d'Embden, et *la Georgia*, de New-York, se rendant la premiere à Bordeaux, et l'autre au Hâvre avec une cargaison de tabac, ont été arrêtées par nos corsaires, et envoyées dans nos ports.

— On avait eu avis à Philadelphie, au commencement de juillet, d'une défense faite par le gouvernement espagnol, d'admettre aucun bâtiment étranger dans les ports de l'île de Cuba.

(*Extrait du Morning-Post, du Morning Chronicle, de l'Oracle et du Sun.*)

INTÉRIEUR.

Brest, le 4 fructidor.

TROIS péniches contenant ensemble 120 à 150 hommes, très-bien armées, expédiées par des corvettes anglaises, à une lieue et demie de l'embouchure de la riviere de Morlaix, sont venues à minuit précis, pour enlever le cutter *le Sandwich*, mouillé à portée du château du Taureau; mais, par une surveillance active et des dispositions prises depuis long-tems, elles ont été repoussées avec vigueur et obligées à fuir très-précipitamment.

Le commandant du fort du Taureau, averti par le bruit de l'artillerie de la corvette qu'elle était attaquée, a surveillé l'ennemi, en a eu connaissance malgré l'obscurité de la nuit, et l'a canonné dans sa retraite.

L'ennemi a perdu 5 hommes et une chaloupe, que des canonniers du fort ont été chercher. La corvette a eu un homme blessé.

Paris, le 12 fructidor.

LA réunion des artistes des deux théâtres d'opéra comique est enfin terminée. La nouvelle société à laquelle Mme. Saint-Aubin s'est réunie, fera incessamment l'ouverture de la salle Feydeau.

— Le citoyen Legrand, architecte des travaux publics, membre de la société philotecnique, et de celle des sciences, lettres et arts de Paris, a été nommé membre correspondant de l'académie nationale des sciences, littérature et beaux-arts de Turin, dans la séance du 26 messidor an 9.

— La classe des beaux-arts de l'Institut national s'occupe de la présentation des candidats, à la place vacante dans son sein par la mort du cit. Antoine.

— Une jeune villageoise de la Belgique, âgé de 17 ans, mariée depuis dix mois, vient de donner le jour à quatre garçons pleins de santé et d'une force peu commune.

— Madame Barande, épouse du préfet du département de l'Aude, vient de mourir à Carcassonne. Ses vertus la font regretter de tous les citoyens de ce département. Après avoir contribué par ses libéralités au rétablissement du Bureau de Miséricorde, on la voyait tous les jours parcourir avec ses compagnes les asiles de l'indigence, prodiguer ses soins aux pauvres malades, et leur distribuer des secours abondans. De pareils actes de charité sont devenus très-rares: puissent-ils se multiplier! Nous nous empresserons de les publier.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 24 thermidor.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. L'administration générale des forêts fera dresser, sans délai, par chaque conservation, l'état des bois et forêts actuellement sous la main de la République, et non aliénables aux termes de la loi du 2 nivôse an 4.

II. A compter de ce jour, il ne sera donné, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune main-levée de sequestre sur les bois et forêts compris dans l'article précédent.

III. Les individus qui, à quelque titre que ce soit, auraient des réclamations à former, ou des droits à faire valoir, pour raison de ces bois et forêts, seront indemnisés.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Rapport fait au conseil-d'Etat, par le citoyen Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) rapporteur, sur la division du territoire de la République et arrondissemens de justices de paix.

LA division du territoire de la République en justices de paix, a paru aux sections réunies de l'intérieur et de législation d'une grande importance, et elles ont cru devoir prendre toutes les mesures propres à atteindre le but de la loi et les intentions du gouvernement.

Il fallait 1° donner, autant que les circonstances le permettaient, le *maximum* fixé par la loi en étendue et en proportion, afin de diminuer le plus possible, le nombre trop considérable des justices de paix, et par suite la dépense de l'Etat et les charges des contribuables.

2°. Il fallait s'écarter cependant de ce principe général, lorsque les localités, la difficulté des locations, la réunion sur un petit espace d'une grande population, la dissémination d'une faible population sur un grand territoire en imposaient la loi.

3°. Il fallait réunir aux villes les communes environnantes qui ont des rapports habituels avec elles pour les besoins réciproques de la consommation, des approvisionnemens et du travail, et diviser la masse de population formée par cette réunion en un nombre proportionné de justices de paix, composées chacune d'une partie de la population de la ville et d'une partie de celle des campagnes, pour que le juge-de-paix pût résider dans la ville, et y tenir le siége de sa jurisdiction.

4°. Il fallait faire mesurer exactement le territoire proposé pour chaque justice de paix, pour s'assurer qu'il n'excédait pas le *maximum*, ou n'était pas au-dessous du *minimum* prescrit par la loi; et de cette nécessité est résultée celle d'autant de calculs particuliers qu'il doit y avoir de justices de paix, non compris les calculs généraux de l'étendue des arrondissemens communaux des départemens, des ressorts de tribunaux d'appel.

5°. Il fallait faire la même opération pour la population que pour l'étendue territoriale.

6°. Il fallait se procurer la nomenclature exacte de toutes les communes de la République, et s'assurer que leurs noms ne seraient pas tronqués, altérés comme ils l'ont été dans les tableaux généraux, dressés jusqu'aujourd'hui; enfin approcher le plus possible de l'exactitude, si on ne pouvait

se la promettre absolue dans un si long et si fastidieux travail.

Pour assurer le succès autant qu'il a dépendu d'elles, les sections réunies ont chargé leur rapporteur de travailler de concert avec le ministre de la justice et les agens désignés par lui.

Les préfets, les autorités locales ont d'abord été consultés.

Sur leurs idées et leurs observations nous avons fait pour tous les départemens un premier travail, et divisé leur territoire en arrondissemens de justices de paix.

Nous avons recueilli, avant de l'arrêter, les renseignemens que nous ont transmis les membres des premieres autorités constituées de la République, résidans à Paris.

Pour être certains que les limitations auxquelles nous nous étions arrêtés, ne contrarieraient pas les convenances géographiques, administratives, judiciaires, commerciales et morales des communes et de leurs habitans, que nous n'avions omis aucune commune, et que nous n'avions enfin commis aucune erreur, nous avons renvoyé tout le travail avec les rapports, les états et les cartes aux préfets des départemens, en leur demandant de nouveau leur avis.

C'est sur ce dernier travail des préfets que nous avons arrêté celui que nous présentons aux consuls comme définitif.

Il ne sera pas inutile de dire comment nous y avons procédé.

Nous l'avons revu et collationné à plusieurs reprises commune par commune, et pour l'étendue et pour la population.

Nous avons vérifié cette derniere sur des états demandés en même tems aux juges-de-paix et aux préfets qui se sont servis réciproquement de contrôle.

Nous avons comparé, par une collation nominale, les noms établis dans les tableaux avec ceux gravés sur les cartes.

Quand elles ont offert des omissions, nous les avons rectifiées par des renvois sur chacune d'elles, et nous avons tracé les divisions sur les cartes mêmes pour les joindre à l'arrêté.

Nous avons placé les communes de chaque arrondissement de justices de paix dans l'ordre alphabétique, et indépendamment du tableau général, nous avons fait dresser pour chacun des feuilles séparées.

Nous avons été forcés, pour quelque cause que ce soit, d'user de la faculté accordée par l'article II de la loi du 8 pluviôse, de ne pas nous renfermer strictement dans les regles générales qu'elle a prescrites; nous rendons compte au conseil de nos motifs, pour qu'il prononce.

Nous avons pensé que le travail devait être présenté autant que possible par arrondissement de tribunal d'appel, afin d'en accélérer l'expédition en n'attendant pas, pour le mettre sous les yeux des consuls, qu'il soit complet pour toute la République.

Tous les préfets n'ont pas encore répondu et renvoyé avec leurs observations les pieces qui leur ont été adressées.

Plusieurs ont laissé des renseignemens, des indications à desirer, particuliérement sur la division du territoire des villes qui doivent avoir plusieurs justices de paix. Nous avons été obligés de leur récrire pour réparer cette omission.

Nous croyons cependant pouvoir présenter désormais à la sanction du conseil, chaque décade, la division en arrondissement des justices de paix de deux ou trois tribunaux d'appel.

Le tems qu'exige indispensablement ce travail, son étendue, la nécessité de le refaire plus d'une fois, de le vérifier, de le collationner pour y laisser le moins d'imperfections possibles, enfin la longueur des expéditions ne permettent pas d'espérer que le zele le plus actif puisse accélérer davantage le moment qui le verra terminer.

Nous vous apportons aujourd'hui le tableau des départemens du Cher, de l'Indre et de la Nievre, qui forment le ressort du tribunal d'appel de Bourges.

Avant de vous le présenter, nous vous soumettons deux observations qui nous ont paru essentielles.

1°. Les noms des communes ont été arbitrairement, souvent, illégalement et inutilement changés, ou altérés. Nous avons conservé les changemens qui ont été consacrés par l'usage, nécessités par la substitution du régime républicain au régime féodal et royal, ou adoptés par le gouvernement.

Nous proposons au conseil d'arrêter que les noms qui seront établis dans le travail relatif à la division du territoire en justices de paix, seront les seuls qu'elles puissent porter désormais.

(*Voyez* l'arrêté pris à cet égard, le 9 fructidor, et inséré au n° d'hier.)

2°. Nous pensons qu'il est utile de conserver aux arrondissemens de justice de paix le nom de canton qu'ils ont porté jusqu'aujourd'hui; il a l'avantage d'être plus court et plus familier aux autorités constituées comme aux citoyens.

Nous vous présentons à cet égard un arrêté particulier.

Arrêté du 9 fructidor.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les justices de paix du département du Cher sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — SANCERRE.
Argent	Argent, Blancafort, Brinon, Clemont.
Aubigny	Aubigny, Menetrol, Oison, Saint-Montaire.
Chapelle d'Angillon	Chapelle-d'Angillon, Enozdre-Ivoy-le-Pré, Mery-Esbois, Prely-le-Chétif.
Henrichemont	Acheres, la Chapelotte, Henrichemont, Humbligny, Montigny, Neuilly, Neuvy-à-deux-clochers.
Leray	Belleville, Boulleret, Leray, Saint-Gemme, Sautrange, Savigny, Sury.
Sancerre	Bannay, Bué, Couargues, Crezancey, Feux, Gardefort, Jalogne, Menetriol, Monneton-Ratel, Saint-Bouize, Saint-Statur, Sancerre, Sens-Baujeu, Surienvaux, Thauvenay, Vaugues, Verdigny, Vinon.
Sancergues	Argenviere, Azy, Beffes, Lachappelle-Montlinard, Charantonnay, Couy, Etrectry-et-Bois, Garigny, Groisses, Herry, Jussy-le-Chaudrier, Lugny, Marcilly, Marseille-les-Aubigny, Précy, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Martin-des-Champs, Sancergues, Severy.
Vailly	Assigny, Barlieu, Boucard-le-Noyer, Concressault, Dampierre, Jards, Subligny, Suri-Esbois, Thon, Vailly, Villegenon,
	2e *arrondissement.* — BOURGES.
Aix-d'Anguillon (les)	Aix-d'Anguillon (les), Aubinges, Brecy, Morognes, Parassy, Riau, Saint-Ceols, Saint-Germain-du-Puis, Saint-Michel, Saint-Solanges, Solangis.
Baugy	Avor, Baugy, Bengy-sur-Craon, Chassy, Crosse, Farges, Faye (la), Gron, Jussy, Laverdine, Moulin, Nohau, Saligny-le-Vif, Savigny, Villabon, Villequiers, Vornay.
Bourges	Bourges.
Charost	Charost, Civray, Dame-Sainte, Lunery, Mareuil, Morthomiers, Ploux, Poisieux, Primelle-Saint-Ambroix, Saint-Florent, Subdray (le) Villeneuve.
Graçay	Avexy, Coulon, Dampierre, Graçay, Grenouilly, Nohant-Graçay, Saint-Georges-sur le-Pré, Saint-Oustrille, Saint-Phalier.
Mehun	Allouy, Barmont, Berry, Bouis, Chapelle-Saint-Ursin, Drecy, Fouecy, Marmagne, Mehun, Saint-Doulchard, Saint-Laurent, Saint-Thorette.
Menetou-Salon	Alloigny, Fussy, Menetou-Salon, Pigny, Quantilly, Saint-Eloi-de-Gy, Saint-Georges, Saint-Pallais, Saint-Martin-d'Auxigny, Vasselay, Vignoux.
Levet	Annoix, Arçay, Givaudins Lapau, Levet, Lissay, Lochy, Osmoy, Plainpied, Saint-Caprais, Saint-Just, Saint-Lunaise, Senneçay, Soye, Trouy, Vorly.
Lury	Brinay. Cerbois, Chery, Lazenais, Limeux, Lury, Méreau, Preuilly, Quincy.
Vierson	Massay, Mery, Nancey, Neuvy, Saint-Hilaire-sous-Gourt, Saint-Martin-de-Court, Saint-Vincent-de-Gy, Thenioux, Vierson-Ville, Vierson-Village, Vignon-sur-Baranjon, Vouzeron.
	3e *arrondissement.* — St.-AMAND.
Charenton	Arpheuille, Banegon, Bessais Changy, Charanton, Chaumon, Coust, Meston, Saint-Pierre-des-Estieux, Thaumieres, Vernais.
Châteaumeillant	Bede, Châteaumeillant, Culan, Préveranges, Reigny, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Janvrin, Saint-Maur, Saint-Priest, Saint-Saturnin, Sediailles.
	Suite du 3e arrondissement.
Châteauneuf	Alichamp, Chambon, Châteauneuf, Chavanne, Corquoi, Cresançay, Saint-Loup-les-Chaumes, Saint-Simphorien, Seruelle, Valnay, Venesme, Uzay.
Le Châtelet	Ardennais, le Châtelet, Ids, Saint-Roch, Maisonnais, Montgenoux, Morlai, Resay, Saint-Pierre-lès-Bois.
Dunsur-Auron	Bussy, Chativoy-Millon, Cogny, Contres, Cuzay-Saint-Cladegonde, Dun-sur-Auron, Lantan, Osmery, Parnay, Reymond, Saint-Denis-de-Pallin, Saint-Germain-des-Bois, Verneuil.
La Guerche	Apremont et le Veullin, la Chapelle-Hugon, le Chantay, Courre-les-Barres, Cussy, Germigny, Laguerche, Patinges, Saint-Germain-sur-l'Aubois.
Lignieres	Lacelle, Chezalbenoit, Condé, Dampierre, Ineuil, Lignieres, Mont-Louis, Saint-Baudel, Saint-Hilaire, Touchey, Villecelin.
Nerondes	Blet, Charly, Cormisse, Croissy, Flavigny, Lugny, Menetont, Mornay, Nerondes, Ourouer, Saint-Hilaire de Gondilly, Tendron, Ygnol (d').
Saint-Amand	Bouzais, Lacelle-Bruere, Colombiers, Drevant, Farges, Lagroutte, Marcais, Meillant, Nosières, Orcenais, Orval, Saint-Amand.
Sancoins	Augy-sur-Laubois, Girardon, Jouy, Mornay-sur-Allier, Neuilly-sur-Dun, Neuvy-le-Barrois, Sagonne, Saint-Agnant, Sancoins, Veraux.
Sauzay-le-Poitiers	Amay-le-Vieil, Arcoups, la Celette, Epineuil, Faverdines, Loye, la Perche, Saint-Georges, Saint-Vitte, Sauzay-Lepoitiers, Soye, Verdun.

II. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur; le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les justices de paix du département de l'Indre, sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit: savoir:

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *arrondissement.* — ISSOUDUN.
Saint-Cristophe.	Anjouin, Bagneux, Sainte-Cécile, Chabris, Saint-Christophe, Dun-le-Poëlier, Menetou, Orville, Parpeçai, Poulaines, Sembleçay, Varennes.
Issoudun (1)	Saint-Aoutrille, la Champenoise, Diou, Sainte-Fauste, Issoudun, Sainte-Lizaigne, Lizeray, Neuvy-Pailloux, Paudy, Renilly, Thizay, Saint-Valentin.
Issoudun (2)	Ambrault, Saint-Aubin, Bommiers, Brives, Chouday, Condé, Saint-Georges, Gouers, Issoudun, (sections du Levant et du Midi), Meunet-sur-Brives, Migny, Planches, Pruniers, Ségry, Vouillon.
Vatan	Aize, Buxeuil, la Chapelle-Saint-Lauriaut, Saint-Florentin, Fontenay, Giroux, Guilly, Liniez, Luçay, Ménétréol, Meunet-sur-Vatan, Saint-Pierre de Jards, Reboursin, Vatan.
	2e *Arrondissem.* — CHATEAUROUX.
Argenton	Argenton, Bouesse, Celon, Chasseneuil, Chavin, Saint-Marcel, le Menoux, Mosnay, le Pechereau, Tendu.

(1) Les sections du Nord et du Couchant.
(2) Sections du Levant et du Midi.

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 1er arrondissement.
Buzançois	Argy, Bauché, Buzançois, Chambon, la Chapelle-Orthemalle, Chezelles, Estrées-Saint-Genoux, Saint-Lactansin, Mehun, Meobec, Neuillay-les-Bois, Vandœuvres, Villedieu.
Châteauroux...	Châteauroux, Coings, Deols, Diors, Luant, Saint-Maur, Montierchaume, Néherne, Vrots, Pérouille (la), Villers.
Châtillon	Arpheuilles, Chatillon, Clion, Saint-Cyran-du-Jambot, l'Etranger, Plêré-la-Riviere, Saint-Médard, Murs, Palluau, Villebernin.
Ecueillé.......	Cloué, Croz, Ecueillé, Gehée, Herveaux, Heugnes, Jeumaloches, Ménétriol, Pellevoisin, Préaux, Selles-sur-Naon, Songé, Villegouin.
Levroux	Balzeme, Baudres, Bouges, Brétagne, Brion, Sainte-Colombe, Françillon, Levroux, Saint-Martin-de Lamps, Rouvres-lès-Bois, Moulins, Villegongis, Saint-Phalier, Vineuil, Saint-Pierre-de-Lamps.
Vallancay	Bourgneuf, Faverolles, Langé. Luçay-Lemale, Luciou, Lye, Paulmery, Vallançay, Veul, Vicq-sur Maon, Villantrois.
Saint-Vincent-d'Ardentes ..	Arthon, Bussieres-Daillac, Etréchet, Jeu-lès-Bois, Lourouer, Maron, Saint-Martin-d'Ardentes, Sasssierges, Velles, Saint-Vincent d'Ardentes.
	3e arrondissement. — La Chatre.
Aigurande	Aigurande, la Buxerette, Crevant, Crozon, Saint-Denis de Jouhet, Lourdoueix, Montchevrier, Orsennes, Saint-Plantaire.
La Châtre.....	Saint-Août, la Berthenoux, Briantes, Champillet, Saint-Chartier, Chassignoles, la Châtre, Saint-Christophe, Saint-Julien de Thevet, Lacs, Lourouer, le Magny, Saint-Martin de Thevet, Montgivray, Mont-Levie, la Motte-Feuilly, Nêret, Nohan, Verneuil, Vic-Exemplet, Vic-sur-Saint-Chartier.
Eguzon	Baraiges, Bazaiges, Céaulmont, Chautome, Cuzion, Dampierre, Euguzon, Gargilesse, le Pin, Pommiers.
Neuvy	Bezagette, Cluis dessous, Cluis dessus, Fougerolles, Gournay, Lys, Saint-Georges, Maillet, Malicornay, Mers, Mouhers, Montipouret, Neuvy, Sarzay, Transault.
Saint-Sevère...	Feusines, Lignerolles, Saint-Martin de Pouligny, Notre-Dame de Pouligny, Perassay, Rougeres, Sazeray, Saint-Sévere, Urcieres, Vigoulan, Vijon.
	4e arrondissement. — Le Blanc.
Saint-Belabre-du-Sault.....	Saint-Bélabre du Sault, Chalajs, Château-Guillaume, Saint-Hilaire, Jovard, Lignac, Mauvieres, Nesmes, Prissac, Tilly, Vouchet.
Saint-Benoît-du-Sault	L'Anglin, Beaulieu, Saint-Benoist-du-Sault, Bonneuil, Chaillac, Charlet, Saint-Civran, Dunet, Saint-Gilles, Mouhet, Parnac, Roussines, Sacierges, Vigoux.
Le Blanc	Saint-Aigny, le Blanc, Ciron, Concremiers, Douadie, Ingrande, Pouligny, Rosnay, Ruffec, la Vaudieu.
Saint-Gauthier.	Chitrat, Saint-Gauthier, Luzeret, Migné, Nazaire, Nuret-le-Ferron, Oulches, Pezay-le-Jolly, Rivarennes, Thenay
Saint-Martin-de-Tournon....	Fontgonbault, Lingé, Lurais, Lureuil, Saint-Martin-de-Tournon, Martizay, Merigny, Néon-sur-Creuse, Preuilly-la-Ville, Sauzelles.
Mézière	Azay, Cléré-du-Bois, Sainte-Gemme, Mezieres, Saint-Michel-en-Brenne, Obterre, Paunay, Saunay, Villiers.

II. Les ministres de la justice et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, vû la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de la Nievre, sont fixées au nombre de vingt-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Ier *Arrondissement.* — Cosne.
Saint-Amand ..	Saint-Amand, Argenon, Arquian, Bitry, Bouy, Dampierre, Saint-Vrain.
La Charité.....	Aubin, Saint-Beaumont-la-Ferriere, la Celle, Champroux, la Charité, Chasnay, Chaugues, la Marche, Murlin, Nannay, Narcy, Ravaux, Troussange, Varennes-les-Narcy.
Cosne	Alligny, Annay, la Celle, Cosne, Cours, Saint-Loup, Myennes, Neuvy, Saint-Pere, Pougny.
Douzy	Château-Neuf; Cessy-les-Bois, Ciez, Colmery, Sainte-Colombe-des-Bois, Coutoutre, Douzy, Saint-Mâlo, Mennetrau, Perroy.
Pouilly	Saint-Andelin, Buley, Garchy, Saint-Laurent, Saint-Martin, Mesves, Bouilly, Saint-Quentin, Suilly-la-Tour, Tracy, Vielmanay.
Premery.......	Arbouse, Arthel, Arzemboy, Saint-Bonuot, Chamelin, Champlemy, Dompierre, Gizy, Hurey, Montenoison, Moussy, Oulon, Premery, Sichamp.
	IIe. *Arrondissement.* Clamecy.
Brinon-les-Allemands	Asnan, Assart, Authion, Beaulieu, Beuvron, Brinon-les-Allemands, Bussy, Challement, Champallement, Changy, Chazeuil, Chevannes, Corvol-Lambemard, Dampierre, Germenay, Grenoix, Guipy, Hery, Huban, Laché, Michaugnes, Morache, Neuilly, Neuville, Saint-Revezin, Tregny.
Clamecy	Armes, Billy, Breugnon, Breves, Chevroche, Clamecy, Dornecy, Leonagne, Oizy, Ponceaux, Rix, Surgy, Trucy-l'Orgueilleux, Villiers-sur-Yonne.
Corbigny......	Anthieu, Cervon, Chaumot, Chitry, la Collancelle, Corbigny, Epiry, Gacogne, Magny, Marigny-sur-Yonne, M'hère, Mouron, Pary, Sardy, Vauclay.
L'Orme	Ampury, Saint-André, Bazoche, Brassy, Chalaux, d'Hun-lès-Places, Marigny-Léglise, Saint-Martin-du-Puy, l'Orme, Ponque.
Tannay	Amazy, Asnois, Saint-Aubin, Saint-Didier, Dirol, Flez-Cuzy, Saint-Germain-des-Bois, Lys, Maison-Dieu, Metz-le-Comte, Monceaux, Moulinot; Neufontaine, Nuars, Ruages, Saisy, Tallon, Tannay, Teigny, Vignol.
Varzy	Chapelle-Saint-André, Corvol-l'Orgueilleuse, Courcelle, Cuneyles-Vargy, Entrains, Marey, Menon, Oudan, Parigny-la-Rose, Saint-Pierre-du-Mont, Varzy, Villiers-le-Sec.
	3e arrondissement. — Nevers.
Saint-Benin-d'Ary	Aulery, Beaumont-sur-Sardolle, Saint-Benin-d'Ary, Bally-et-Chevannes, Cizely, Crecy, Diennes, Fermeté, Saint-Firmin, Fleury-Latour, Franay, Saint-Jean-de-Lichy, Langy, Limon, Montigny, Reugny, Sardolle, Saint-Sulpice, Saint-Sy; Trois-Vevres, Ville-les-Aule y.
Decize	Aubigny, Avry-sur-Loire, Beard, Champvert, Decire, Devay, Druy, Fleury-sur-Loire, Germain-en-Fleury, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Loup-et-Chassenay, la Machine, Saint-Ouin, Parigny-sur-Sardolles, Songy, Thiauges, Vermenil.
	Suite du 3e arrondissement.
Dorne	Cossay, Dorne, Lameney, Lucenay-les-Aix, Lurcy-sur-Abran, Neuville-les-Diaze, Saint-Parize-en-Very, Toury-en-Sejour, Toury-sur-Arbron, Trenay.
Fours.........	Cercy-la-Tour, Charin, Fours, Saint-Gratien, Saint-Hilaire, Maulaix, Montaubert, Nocle, Savigny, Saint-Seine, Tais, Tannay-sur-Loire, Ternant.
Nevers........	Chalux, et Aglan, Chevenon, Coulanges, Cours-sous-Magny, Saint-Eloi, Gimouille, Imphy, Saint Jaize, Jaugenay, Magny, Marzy, Meance, Nevers, Sauvigny, Sermoise.
Pierre-le-Moutier.	Azy-le-Vif, Chantenay, Cougny, Langeron, Livry, Luthenay, Mars, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moutier, Uxeloup.
Pougues	Bulleray, Garchisy, Germigny-et Soulangy, Guerigny, Saint-Martin-d'Heuille, Nolay, Ourouer, Parigny-les-Vaux et Satinges, Poiseux, Pougues, Urzy, Varennes-les-Nevers.
Saint-Saulge ...	Bona, Saint-Bonin-des-Bois, Creux-la-Ville, Saint-Franchis, Jailly, Saint-Maurice, Sainte-Marie, Montapas, Rouy, Saint-Saulge, Saxy-Bourdon.
	4e Arrondis. — Chateauchinon.
Château-Chinon	Arteux, Blimes, Chateauchinon. Chatin, Corancy, Dommartin, Frétoy, Glux, Saint-Hilaire, Saint-Leger-de-Fougeret, Saint-Pereuse, Poussignol.
Chatillon-en-Bazois	Achun, Alluy, Annay, Bazolle, Biches, Brinay, Chatillon-en-Bazois, Chougny, Dun, Limanton, Mingot, Mons-et-Marré, Montigny-sur-Cannes, Ongny, Tamenay, Tintury.
Luzy..........	Avrée, Chide, Luzy, Millay, Remilly, la Rochemilley, Savigny, Semelay, Tazilly.
Montsauche ...	Saint-Agnan, Alligny, Saint-Brisson, Chaumard, Gien-sur-Eure, Goulon, Montsauche, Moux, Ourroux, Planchay.
Moulins-en-Gilbert	Saint-Honoré, Maux, Abon et Bellevaux, Moulins-en-Gilbert, Montaron, Onlay, Préporché, Vandenesse, Ville à Pourçon, Esenay et Sosay.

II. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, ouï le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Les dispositions de la loi du 4 ventôse an 9, qui affectent aux hospices les rentes appartenant à la République, dont le paiement se trouve interrompu, et les domaines nationaux usurpés par des particuliers, sont communes aux bureaux de bienfaisance, et autres établissemens de même nature, qui existent actuellement dans l'étendue de la République.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu la pétition par laquelle les habitans de Chêne-Genevois représentent au préfet du Léman, que lors de la formation de ce département, les communes de Chêne-Genevois et de Chêne-Mont-Blanc furent réunis pour former un chef-lieu de canton; que depuis la suppression des cantons, cette réunion a subsisté malgré les représentations de la commune Genevois, que la topographie, l'opposition des intérêts, et la disposition des charges et des droits entre les deux communes exigent qu'elles soient séparées comme elles l'avaient toujours été; que leurs habitans respectifs sont dans un état de dissentiment qui peut nuire à leur tranquillité réciproque.

Vû l'arrêté du préfet du Léman, qui est d'avis que les communes de Chêne-Mont-Blanc, et de Chêne-Genevois, soient séparées.

Vû aussi la délibération du conseil-général du département du Léman, qui émet le même vœu,

Le conseil-d'Etat entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. I[er]. Les deux communes de Chêne, situées, l'une sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche de la Seyme, réunies lors de la formation du département du Léman pour en former une seule, seront séparées comme elles l'étaient avant cette réunion.

II. Chacune de ces deux communes aura sa municipalité : le préfet du Léman fera, en conséquence, en vertu de la loi, les nominations nécessaires.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vû les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an 5, et celle du sixieme jour complémentaire an 7, relative aux droits à percevoir sur les spectacles, bals, concerts, exercices de chevaux et autres fêtes publiques ;

Vû aussi leur arrêté du 7 fructidor an 8 ;

Vû enfin l'article II de la loi du 21 ventôse dernier, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. I[er]. Les dispositions de l'article II de la loi du 21 ventôse an 9, relative à la prorogation pour l'an 10 des contributions directes et indirectes de l'an 9, sont applicables aux droits établis sur les spectacles, bals, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques ; en conséquence l'arrêté du 7 fructidor an 8, continuera de recevoir son exécution pour l'exercice de l'an 10.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour,

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. I[er]. Le citoyen Pochole, ex-commissaire du gouvernement à Ithaque, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département de la Roër, en remplacement du cit. Aimé Jourdan.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. I[er]. Le citoyen Dulaurens est nommé secrétaire général de la préfecture du département du Rhône.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour,

BONAPARTE, premier consul de la République, ouï le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. I[er]. Le citoyen Armet, ancien médecin à l'armée du Rhin, est nommé officier de santé inspecteur des eaux et boues minérales et thermales de Saint-Amand, département du Nord.

II. Il se conformera dans l'exercice de ses fonctions aux arrêtés et réglemens relatifs au service de santé près ces établissemens.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. I[er]. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville d'Alby, département du Tarn.

II. La partie de la maison des ci-devant Carmes, qui était occupée par le ci-devant district, est affecté à la tenue de la Bourse.

Le préfet en fera la délimitation de maniere à ne pas gêner le service du tribunal de commerce.

III. Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville d'Alby.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de deux : leur cautionnement sera de 4,000 fr. ; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme, et n'entreront en fonctions qu'au 1[er] vendemiaire prochain.

IV. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local ou celui de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. I[er]. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Castres, département du Tarn.

II. L'église des ci-devant Jacobins est affectée à la tenue de la bourse.

III. Il n'y aura dans la ville de Castres que des courtiers de commerce.

IV. Le nombre des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de quatre ; leur cautionnement sera de 4000 fr. ; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme, et n'entreront en fonctions qu'au 1[er] vendemiaire prochain.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local ou celui de la ville de commerce la plus voisine. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. I[er]. Sont nommés courtiers de commerce pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Paris, les citoyens :

Adam, Aubé, Louis François-Christophe Brinquant, Jacques-Auguste Bapst, Ouezine Bertrand, Jean-Baptiste Boyeldieu, Victor Cassas, Chamoy, Louis-Frédéric-Eléonor Charlemagne, Chavet, Marin Chevremont, Conseil, Charles-Philippe Dalibon, Nicolas-Remy Gillet, fils, Fr. Letault, Lamy, l'aîné, Miroir, Julien-François Moteau, Marc-Antoine Messal, Arnoult-Marie Perrin. Jean-Baptiste-Michel Peyrol, Simon Prunier, Paulmier, Fiché, Louis-Alexandre Plocque, Louis Say fils, Charles Tétard, Vallantin, Charles-Jacques Vauquelin, Louis Zurich.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

MINISTERE DES FINANCES,

LORSQUE le conseil de préfecture du département de la Seine est entré en fonctions, les réclamations sur les contributions directes de l'an 8 et années antérieures, s'élevaient à........ 67,760

Il était indispensable de s'occuper exclusivement de ces réclamations arriérées et accumulées ; c'est ce qui a été fait sur la fin de l'an 8 et dans les premiers mois de l'an 9.

Il a été statué sur........ 55,289

Reste........ 12,471

Il a fallu nécessairement suspendre ce travail dans le mois de ventôse, parce qu'il importait d'entamer les réclamations sur l'an 9, afin que les réimpositions pussent être faites dans les roles de l'an 10.

Pour l'an 9 les réclamations s'élevent à 48,415
Celles jugées à........ 30,000

Reste........ 18,415

Ce qui n'est pas étonnant, puisque la demande pour non-location qui ne peuvent être jugées que vers la fin de messidor, dernier terme pour les déménagemens, sont extrêmement multipliées.

Ce travail a donc été suivi avec toute l'activité que l'on pouvait desirer, attendu le nombre des réclamations.

Ce qui reste à faire à ce sujet, sera jugé dans la fin de cette année, et dans les deux premiers mois de l'an 10.

Et à compter du 1[er] frimaire prochain, les mesures seront prises pour que toute réclamation sur l'an 10 soit sur le champ vérifiée et jugée, de maniere à ce qu'il n'y ait sur la contribution foncière, à la fin de messidor, que les demandes pour non-location à juger, lesquelles, comme on l'a vu, ne peuvent l'être plus tôt, et celles pour non-valeur sur la contribution personnelle, qui sont nécessairement très-nombreuses dans une ville aussi immense que Paris.

MAIRIE DU 6[e] ARRONDISSEMENT.

LES négocians, fabricans et marchands patentés du 6[e] arrondissement sont prévenus que les assemblées primaires, pour le renouvellement des juges du tribunal de commerce, s'ouvriront le 13 fructidor présent mois, à neuf heures du matin, et se tiendront, savoir :

Pour la division des Lombards, rue St. Denis, n° 34, au ci-devant institut des aveugles-travailleurs.

Pour celle des Amis de la Patrie, rue Bourglabbé, au Grand-Balcon, salle du bureau de bienfesance.

Pour celle des Gravilliers, au tribunal de police, cour de la municipalité.

Et pour celle du Temple, à l'ancien corps-de-garde de la garde nationale, cour du ci-devant Palais du Temple. *Signé*, BRICOGNE, *maire*.

AU RÉDACTEUR.

Veuillez annoncer, citoyen, dans votre plus prochain numéro, qu'encouragés par l'assentiment que l'école de médecine de Paris vient de donner aux éditeurs du *Dictionnaire des Médecins, Chirurgiens et Pharmaciens légalement reçus*(1), en leur envoyant les noms et les titres de ses membres, et par l'empressement des hommes de l'art de toutes les parties de la République, ces éditeurs, jaloux d'ailleurs de rendre cet ouvrage complet, et pour répondre aux demandes réitérées qui leur sont faites, ne commenceront leur classement que le premier brumaire de l'an 10, et qu'ils ne pourront y comprendre que les extraits qui leur parviendront jusqu'à cette époque. Salut et considération,

MOREAU, libraire, quai des Augustins, n.° 42.

(1) Voyez le numéro du 23 germinal dernier, pour les conditions à remplir.

LIVRES DIVERS.

Lettres sur le Portugal, écrites à l'occasion de la guerre actuelle par un François établi à Lisbonne, avec des observations sur le voyage du duc du Châtelet, et des détails sur les finances de ce royaume, publiées par H. Rauque, docteur en médecine, membre de la société médicale de Paris, et de la société littéraire de Bordeaux.

A Paris, chez Desenne, libraire, Palais du Tribunat, et à Bordeaux, chez Audibert et compagnie, imprimeurs-libraires.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 fructidor an 9.

Rente provisoire........	
Tiers consolidé........	47 fr.
Bons deux-tiers........	2 fr. 25 c.
Bons d'arrérage........	60 fr. 25 c.
Bons an 8........	87 fr. 25 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

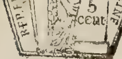
Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 344. *Quartidi, 14 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

D'Inspruck, le 19 août (1er fructidor.)

On attendait ici hier l'archiduc Jean, mais il n'est pas arrivé. Aujourd'hui, le gouverneur du pays a fait prévenir toute la noblesse que son arrivée n'aura lieu que vers la fin de cette semaine. En même-tems nos Etats qui étaient sur le point de finir leur session, reçurent l'injonction de la cour de Vienne de rester assemblés, pour entendre les propositions importantes que le général marquis de Chasteler avait ordre de leur faire, au nom de S. M. On croit entr'autres choses, qu'il est question d'ériger et d'organiser un nouveau corps de chasseurs.

PRUSSE.

Berlin, le 18 août (30 thermidor.)

Il n'a jamais régné dans cette capitale une aussi grande mortalité que dans les derniers mois qui viennent de s'écouler. Depuis le 2 avril jusqu'au 3 juillet, il est mort 2365 personnes; et le nombre des décès surpasse de 868 celui des naissances.

— Il a paru une brochure sur le fameux incendie de la ville de Zedhdenick. Cette production renferme, entre autres particularités, celle-ci qui mérite d'être remarquée : « La flamme, qui dévorait tout, épargna cependant une seule petite maison, habitée par un cavalier de la garnison, nommé Luck, et située près du cimetiere. Cet homme, ainsi que sa femme, étaient partis de bon matin, et avaient, comme c'est assez l'usage, laissé une petite fille unique âgée de cinq ans, enfermée dans la maison. La mere, qui travaillait à une demi-lieue de la ville, ayant été avertie par le tocsin, la flamme et la fumée, du malheur qui était survenu, courut à sa maison, sauva quelques hardes, alla les cacher dans les champs, recommandant à sa fille de rester tranquille, et lui disant qu'elle allait revenir la chercher. Quelque promptitude qu'elle mît dans sa course, elle ne put revenir assez à tems pour rentrer chez elle; la flamme avait déjà fait trop de progrès. Elle fit des efforts inutiles. A peine put-elle se sauver elle-même. Le pere revint le lendemain à Zehdenick. Il voit avec étonnement que sa maison a été seule épargnée; il s'approche tout tremblant, et voit par les fenêtres son enfant sain et sauf, et jouant avec un chat. — Mon pere, lui dit cette innocente créature, pourquoi donc as tu resté si long-tems? Il y avait bien du feu ici tout au tour, il faisait bien chaud, et toute la chambre était éclairée; mais je me suis cachée derriere le poële. Donne-moi du pain, car j'ai bien faim. »

— On apprend de la Prusse polonaise que des vagabonds y avaient excité des troubles, principalement dans le district de Posen; mais on est parvenu à les réprimer par la force armée.

— Il est question de donner aux juifs le droit de bourgeoisie, et la permission d'apprendre des métiers; si les maîtres refusent de les recevoir pour apprentifs ou ouvriers, il leur sera permis de former entre eux des corporations; et, dans ce cas, tous les juifs seront tenus de ne faire travailler que des artisans de leur culte.

ITALIE.

Venise, 12 août (24 thermidor.)

On a reçu ici l'avis que deux des trois employés qui avaient volé à la banque plus de 120 mille ducats, ont été reconnus et arrêtés à Rovigo dans la Cisalpine. Leur ex-tradition a eu aussi-tôt lieu, et ils doivent être amenés ici sous escorte; l'un de ces deux individus est le sous-directeur de la banque, qui est aussi le plus coupable.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 25 août (7 fructidor.)

Le citoyen Stryk van-Liuschotee est nommé ambassadeur de notre République auprès du roi d'Etrurie. Il partira à la fin de ce mois et passera par Paris, où il traitera quelques affaires en l'absence du citoyen Shimmelpennink qui revient ici pour quelque tems. Le corps-législatif a prolongé le décret qui défend l'exportation des grains et des légumes secs.

— Beaucoup de familles hollandaises sont arrivées à Surinam. Elles se plaignent vivement de la conduite des Anglais.

ANGLETERRE

Londres, le 22 août (4 fructidor.)

Cours des effets publics, a 1 heure.

Trois pour cent consolidés 59 $\frac{1}{4}$ 60. — Réduits, 60 $\frac{3}{8}$ $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$. — Omnium, 8 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$ 9.

— Le cutter *le Fox*, arrivé hier dans les dunes, a laissé l'escadre de lord Nelson, le 23 après midi, à la hauteur de West-Capel. Elle avait été renforcée depuis sa sortie des dunes, de la frégate *l'Amazone*, équipée conformément à des directions données par lord Nelson, qui a été joint en outre par une division de chaloupes canonnieres expédiées de Sheerness, et les bâtimens qui étaient mouillés à Margate.

L'objet de cette expédition est inconnu; mais il y a lieu de croire qu'elle ne restera pas long-tems en mer, lord Nelson devant aller prendre dans le courant du mois prochain le commandement de nôtre flotte dans la Méditerranée.

— Il a été tenu ce matin, au département de lord Hawkesbury, un conseil auquel M. Addington et la plupart des membres du cabinet ont assisté. On croit qu'il a été occasionné par des communications reçues du continent.

— Les forts portugais qui commandent la baie de Fonchal, dans l'île de Madere, ont été remis au colonel Clinton, qui commande les troupes envoyées d'ici pour prendre possession de cette colonie.

— La margrave d'Anspach est arrivée hier soir à Douvres, venant de Calais, où elle s'était embarquée sur un bâtiment neutre.

(Extrait du Courier and Gazetter et du traveller.)

— Des moissonneurs ont trouvé dans une piece de blé, à quelque distance de la route où la malle de Lewes fut dernièrement pillée, une somme de 8000 liv. sterl. en billets de banque, dont les voleurs avaient dédaigné de se charger. Ils n'avaient pas négligé de même de s'emparer des billets de la banque d'Angleterre, qu'ils avaient trouvés dans les paquets de la malle, et dont ils n'avaient pas laissé un seul derriere eux. Cette circonstance prouve le peu de crédit dont jouit, dans l'opinion publique, le papier émis par les banques particulieres de la province.

— On mande d'Edimbourg, qu'une veuve qui tenait une auberge à Hornchurch, a été tuée d'un coup de feu par un dragon qui était logé chez elle, et qui s'est ensuite évadé. Cette malheureuse victime a dû beaucoup souffrir, car elle rendait le dernier soupir, lorsque, très-avant dans la matinée, on força sa porte pour entrer chez elle. Le meurtrier a été saisi le lendemain.

— Une lettre de Dublin fait mention d'une cause de rapt qui a été plaidée aux dernieres assises de Marlborough.

Une demoiselle, âgée d'environ seize ans, et remarquable par sa beauté, avait tourné la tête à un homme qui l'avait demandée en mariage, et qu'elle avait rebuté. L'adorateur ne s'était pas tenu pour battu. Repoussé dans une entreprise légitime, il avait pris le parti d'en venir à la violence. Accompagné d'un certain nombre d'amis, il se rend, pendant la nuit, au domicile de la demoiselle, force les portes, l'arrache des bras d'une mere éplorée, la met en croupe sur son cheval et l'enleve. La jeune personne lui échappe, et le coupable ne tarde pas à être arrêté.

Traduit devant le tribunal de Marlboroug, il s'y trouve accusé par plusieurs témoins, au nombre desquels figurent la jeune demoiselle et sa mere. Celle-ci a paru plus ferme que sa fille, dans sa déposition.

« Après un long examen de cette affaire, le jury a déclaré l'accusé coupable, et la sentence de mort a été prononcée contre lui. Lord Kilwarden, chargé de ce terrible ministere, a cru devoir avertir le prisonnier, de ne pas compter sur sa grace, et a en conséquence fixé au jeudi suivant, le jour de son exécution.

— On ne sait encore si ce sont les ports de Picardie, de Flandres ou de Hollande que l'amiral Nelson ira visiter les premiers; probablement tous entrent dans ses plans, car il a promis, le 18, à l'ordre général, d'*anéantir la flotille ennemie.* Il est certain que les dispositions de l'ennemi exigent une activité comme celle de lord Nelson. Les flotilles se multiplient tout le long de la côte opposée; quoique le port de Dunkerque fût bloqué, 35 bateaux ont encore réussi, la semaine passée, à en sortir, et ils sont arrivés à Boulogne. Une autre flotille a été rencontrée le 16, devant Saint-Marcou, par nos croiseurs; on s'est canonné de part et d'autre sans effet; et les bateaux français ont dû entrer à la Hogue ou à Cherbourg.

— Les troupes anglaises, qui ont occupé l'île de Madere, sont au nombre d'environ 1200 hommes. On remarque que la gazette de la cour n'a point annoncé cette nouvelle.

— Si l'on veut se former une idée du rôle que les chevaux jouent dans ce pays, on peut lire la particularité suivante :

« Il y a quelque tems qu'un célebre étalon, nommé Overton, mourut dans le baras de M. Hutchinson, à Schipton, non loin d'Yorck, et près de la place où se font tous les ans les plus belles courses et les plus gros paris. Le cheval Overton fut inhumé d'une maniere très-solennelle, et son inhumation coûta 30 liv. st. Un grand nombre d'amateurs de chevaux se trouva à ses funérailles; on leur avait annoncé de la maniere suivante, la perte sensible qu'ils avaient faite : « Dimanche dernier, Overton, le célebre étalon de Schipton, a quitté cette vie. Il était né en 1788. Il eut pour pere le roi Feijus, pour mere dame Bromble; Hérode fut son grand-pere, Snix sa grand-mere; celle-ci devait le jour au célebre arabe Godolphlin, ainsi que le Régulus. En 1792, Overton, âgé de quatre ans, était déjà regardé comme le meilleur étalon de l'Angleterre; il gagna au mois d'août de la même année, à Yorck, un pari de 650 guinées, et eut la gloire de vaincre Rosamunde, Sturm, Halbert et Rosalinde, jusques-là si célebres dans les paris. Ayant perdu de son agilité avec l'âge, il fut employé à la propagation d'une race antique et renommée; et pour que sa gloire pût s'éteindre, il faudrait qu'on oubliât ses deux célebres fils Cogsighte et Rolla. »

— Son excellence le lord-lieutenant tint, il y a huit jours, au château de Dublin, un conseil-privé, dans lequel furent arrêtés des réglemens de la plus haute importance. Il y fut notamment décidé que la restriction mise par une proclamation du 14 mai dernier, sur les articles d'embarcation, serait révoquée par un autre. Cette restriction portait que nul bâtiment ne pouvait recevoir pour frêt des provisions de bouche d'aucune espece, sans une autorisation expresse du lord-lieutenant et du conseil. Par l'effet du nouveau réglement, les bâtimens de la Grande-Bretagne ont la faculté, quant à ce qui concerne l'exportation du lard, du bœuf salé et du hareng, de naviguer sans convoi, des ports de ce royaume à ceux des colonies anglaises, en se soumettant à certains réglemens dans les ports où se feront les chargemens.

— Aux dernieres assises d'Armgah, le meurtrier d'un vieillard de 88 ans a été jugé. Les circonstances de cet assassinat ont sans doute paru en adoucir l'horreur, puisque le coupable a seulement été condamné à avoir la main brûlée d'un fer chaud et à une année d'emprisonnement. De l'examen de cette cause, il est en effet résulté que le meurtrier n'était coupable que d'un acte de violence et de brutalité. Le vieillard n'en est pas moins dans la tombe.

— Un Chinois ayant été blessé par l'explosion d'un canon tiré à bord d'un bâtiment de S. M. britannique, on a fait traduire quelques extraits du code pénal de la Chine, pour l'instruction de ceux qu'ils peuvent concerner. En voici quelques-uns.

« Un homme qui en tue un autre sur soupçon de vol, sera étranglé conformément à la loi portée contre l'homicide commis dans une émeute.

» Un homme qui fait feu sur un autre et qui le tue, sera décapité comme dans le cas de meurtre volontaire. S'il le blesse seulement sans lui ôter la vie, le coupable sera exilé.

» Un homme qui tue un criminel qui s'est laissé saisir sans se défendre, sera étranglé.

» Un homme qui, dans l'ivresse, commet quelque délit, sera exilé et réduit en un état de servitude éternelle. »

INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.

La distribution des prix de l'école centrale du département de l'Ardèche, a eu lieu le 27 thermidor, au milieu de l'assemblée la plus nombreuse et la plus brillante. Le préfet du département, (le cit. Caffarelli), qui fait de l'instruction publique un des premiers objets de sa sollicitude, était venu tout exprès de Privas à Tournon, pour présider à cette cérémonie.

Le professeur de mathémathiques y a fait, au nom de ses collegues, le rapport des travaux de l'école pendant l'an 9. Le professeur de grammaire générale y a lu une piece de vers, où il s'est ménagé l'occasion de faire éclater son enthousiasme pour la gloire et les triomphes de nos armées. Enfin, un orchestre nombreux, composé en grande partie d'éleves, y a exécuté divers chants relatifs à la fête, notamment une cantate de la composition d'un éleve (Camille Denis de Villefranche, département du Rhône.)

Oppenheim, 26 thermidor.

Le citoyen Mosldorff, conseiller de préfecture, faisant, par *interim*, les fonctions de préfet, est

arrivé hier en cette ville, accompagné du citoyen Fiesse, secrétaire-général de la préfecture du Mont-Tonnerre, pour y recevoir, conformément à l'arrêté du gouvernement, le serment de fidélité à la République française. Tous les fonctionnaires ont rempli ce devoir sacré avec le plus vif empressement, et en témoignant la joie la plus vive de voir enfin les destinées de ces contrées intéressantes inséparablement liées à celles de la République française.

La réunion a eu lieu au local occupé ci-devant par l'administration municipale du canton d'Oppenheim. Trois arcs de triomphe, décorés des noms des législateurs, philosophes et héros de la liberté, tant anciens que nouveaux, ainsi que des lieux devenus fameux par les exploits des guerriers républicains, formaient l'entrée du temple où le cortege s'est rendu. Un quatrieme arc de triomphe, dédié au peuple français, au sénat-conservateur, aux consuls de la République et au corps-législatif, était placé en avant de l'autel de la Patrie, sur lequel on lisait cette inscription :

PATRIE ! PAIX ! LIBERTÉ !

Deux pyramides s'élevaient près de l'autel de la Patrie. Les inscriptions dont elles étaient revêtues rappelaient aux spectateurs quelques époques mémorables de notre tems, et particuliérement : LE TRAITÉ CONCLU A LUNÉVILLE ; et la loi PORTANT RÉUNION DES QUATRE DÉPARTEMENS DE LA RIVE GAUCHE DU RHIN.

Au bas de ces inscriptions, on lisait ce qui suit : *Le gouvernement français fera notre bonheur : nous le méritons à tant de titres !*

Paris, le 13 fructidor.

LA convention signée à Paris entre le cardinal Gonsalvi, monseigneur Spina et le pere Caselli, et les citoyens Joseph Bonaparte, Cretet et Bernier, a été ratifiée à Rome le 15 août, après plusieurs délibérations qui ont eu lieu devant le pape assisté de tous les cardinaux.

Le cardinal de Caprara est nommé légat du pape. Il était dans son évêché. Il s'est sur-le-champ rendu à Rome pour prendre les instructions du saint-pere. Il arrivera à Paris dans le courant du mois.

—Les lords de l'amirauté et le lord Nelson, ont dit officiellement que l'avant-garde de la flotille légere qui, au combat du 27 thermidor, a battu lord Nelson, était enchaînée au continent ; dans la relation anglaise, on dit que les Anglais ont été repoussés par les batteries de terre, et que les marins anglais ont été long-tems à bord de nos chaloupes canonnieres. Ces assertions sont de toute fausseté.

Cette avant-garde ne pouvait pas être amarrée au rivage, puisqu'elle s'en trouvait à 500 toises ; ses ancres étaient attachés avec des cables ordinaires.

Les Anglais ont essayé l'abordage ; ils ont toujours été repoussés.

Les batteries de terre n'ont point du tout tiré. Comment auraient-elles pu le faire, dans l'obscurité de la nuit, sans s'exposer à tirer sur les Français ?

Les Anglais ont été repoussés par les baïonnettes des 42e, 57e et 108e demi-brigades. Ces baïonnettes les ont vu fuir en Batavie, et seront leur terreur dans tous les pays où les circonstances de la guerre les conduiront.

Nous ne concevons pas pourquoi les Anglais attachent tant d'importance à ce qui n'est considéré en France que comme escarmouches et de simples affaires d'avant-garde.

Après la convention d'El-Arisch, faite entre le grand-visir et le général Kleber, on se demandait laquelle des deux armées était victorieuse. La bataille d'Héliopolis, qui eut lieu deux mois après, l'a suffisamment démontré. La convention faite par le général Belliard, le 9 messidor, est tout-à-fait la même que celle d'El-Arisch. Si l'amiral Keith n'était pas de bonne foi, et interdisait le passage par mer, comme il l'a déjà fait après le traité d'El-Arisch, on ne tarderait pas à voir une nouvelle bataille d'Héliopolis.

Si les Anglais ont eu quelque succès dans la journée du 30 ventôse, c'est que tous les officiers-généraux ne s'y sont pas comportés comme le brave Lanusse, et n'y ont pas montre des sentimens héroïques, qui seuls maîtrisent la victoire. Un boulet de canon lui emporta la cuisse au commencement de la bataille : il vécut encore 8 jours. Le chirurgien en chef Lerrey, officier de santé d'un grand mérite, se présente à Alexandrie pour lui faire l'amputation ; il s'y refusa : tous ses amis accourent ; l'habile chirurgien répondait de l'opération : elle était sans danger pour la vie du malade : sans l'amputation il ne pouvait pas vivre long-tems. Fatigué enfin des sollicitations de ses amis ; *non*, leur dit Lanusse, *je ne veux point survivre à cette déshonorante journée !*

— Les manufacturiers et artistes du département du Nord, dont les productions ont obtenu les suffrages du jury, sont : les citoyens J. Glay, d'Avesnes-les-Aubert, pour la fabrication d'une piece de batiste ; Dumas-Duseau, de Carniere, pour une piece de linon (la fabrication de ces deux pieces a été ordonnée et dirigée par le citoyen Boniface, de Cambrai) ; Pierre Romeries, pour des pieces de batiste ; Vaccyn, de Bevillier, pour une piece de linon ; le même, pour une piece de gaze ; Marliere, de Valenciennes, pour deux pieces de dentelles : ces derniers objets ont été fabriqués d'après les ordres et sous la direction du comité de commerce de Valenciennes. Les uns et les autres ont été distingués par leur finesse, leur beauté, leur solidité, des autres beaux ouvrages avec lesquels ils étaient en concurrence. Ils ont réuni les suffrages unanimes du jury chargé de les examiner.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 11 fructidor an 9.

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre de la guerre fera, dans le plus court délai ; réparer les fortifications du Fort-Saint-Jean à Marseille, et de la Tour-du-Buc.

II. A cet effet, six mille francs seront mis, pendant chacun des mois de vendemiaire et brumaire an 10, à la disposition du directeur des fortifications.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour,

LES consuls de la République arrêtent :

Art. Ier. A dater du 1er vendemiaire an 10, l'hôpital civil de Geneve recevra jusqu'à la concurrence de 300 militaires malades.

II. Le directoire des hôpitaux lui fera solder, chaque journée d'hôpital, le même prix qu'il accorde aux hôpitaux civils du reste de la division.

III. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour,

LES consuls de la République arrêtent :

Art. Ier. La route de Geneve à Villeneuve, département du Mont-Blanc, par la rive gauche du lac Léman, sera rendue praticable pour les voitures.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. La route depuis Gex aux Rousses, département du Léman, sera rendue praticable pour les voitures et autres chariots d'artillerie.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Indépendamment des douze millions affectés par l'arrêté du 25 nivôse, sur le service de l'an 9, et de deux millions cinq cent mille francs, affectés sur le service de l'an 10, et destinés à la réparation et au rétablissement des vingt grandes routes de communication principale, désignées dans l'article Ier dudit arrêté, il sera mis, dans le courant de l'an 10, sur le service de cette année, sept millions cinq cent mille francs à la disposition du ministre de l'intérieur, pour rétablir et mettre à neuf, vingt autres grandes routes de principale communication.

II. Le ministre de l'intérieur proposera, dans le courant de vendemiaire, les routes sur lesquelles doivent être employés les fonds accordés par le présent arrêté.

III. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Réglement général du Prytanée, arrêté par le ministre de l'intérieur et approuvé par le premier consul.

TITRE PREMIER. — *Administration générale.*

Art. I. Le Prytanée français est essentiellement destiné par le gouvernement, à fournir une éducation gratuite aux enfans des militaires tués au champ d'honneur, et des fonctionnaires civils victimes de leurs fonctions.

II. Il se divise en quatre sections, établies, l'une à Paris, la seconde à Saint-Cyr, la troisieme à Saint-Germain, la quatrieme à Compiegne.

Chaque section prend le nom de *Collége*, et chaque collége celui de la commune où il est situé.

III. Le nombre des éleves sera de deux cents dans chacun des trois premiers colleges. Il sera porté à trois cents dans celui de Compiegne.

IV. Indépendamment les éleves entretenus par le gouvernement, on pourra recevoir dans chacun des quatre colléges cent pensionnaires.

V. Les revenus du Prytanée se composent, 1° du produit des biens qui lui sont affectés par le gouvernement ; 2° d'une subvention extraordinaire fournie par le gouvernement, et portée sur le budjet du ministre de l'intérieur.

VI. Une administration centrale est chargée du recouvrement, de la regie et de la répartition des biens et revenus affectes au Prytanée. Elle reçoit et arrête le compte de leur emploi dans toutes les maisons et pour tous les besoins.

VII. Cette administration est composée de cinq membres nommés par le premier consul, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

VIII. Elle réside à Paris, et rend compte de sa gestion au ministre de l'intérieur.

IX. Elle tient registre de toutes ses opérations, de maniere à pouvoir en justifier à chaque instant.

X. Le premier consul prononce seul l'admission des éleves salariés, sur les rapports du ministre de l'intérieur.

XI. Le directeur de chaque collége prononce la réception des pensionnaires.

XII. Le montant de la pension allouée par le gouvernement, tant pour la nourriture que pour le vêtement et l'instruction de chaque éleve, est de 700 fr. pour Paris, 650 pour Saint-Cyr et Saint-Germain, et 450 pour Compiegne.

XIII. Le prix de la pension pour les éleves entretenus par les parens est de 900 fr. pour Paris, 800 pour Saint-Cyr et Saint-Germain, et 500 pour Compiegne.

XIV. La rétribution fournie par le gouvernement, sera versée, par trimestre, dans la caisse de l'économe. La pension exigée des parens sera payée par quart et d'avance.

XV. Les économies qui pourront être faites au bout de l'année, seront employees, moitié en prix d'encouragement distribués aux éleves, et moitié aux professeurs, maîtres de quartier, et autres agens de l'instruction.

XVI. Les éleves admis ou reçus au Prytanée, seront tenus de fournir en entrant le trousseau suivant :

Un surtout de drap gris-de-fer ; un habit de drap gris-de-fer, revers et paremens bleus, doublure de la même couleur que l'habit, boutons jaunes ; deux vestes de drap gris-de-fer ; deux vestes blanches ; deux culottes de drap gris-de-fer ; deux paires de draps ; douze serviettes ; deux caleçons ; douze chemises ; douze mouchoirs ; six cravates ; six paires de bas ; six bonnets de nuit ; deux peignoirs ; deux chapeaux ; deux peignes ; deux paires de souliers.

XVII. Ces effets seront entretenus et renouvelés aux frais du gouvernement.

TITRE II. — *Administration particuliere.*

Art. I. Dans chaque collége, il y a un directeur, un chef de l'enseignement et un économe. Il y a un maître de quartier et un domestique par division de vingt-cinq éleves.

II. Le directeur, les professeurs et le chef de l'enseignement, sont nommés par le ministre de l'intérieur ; l'économe est présenté à la nomination du ministre, par l'administration générale ; le directeur nomme les maîtres de quartier, et tous les employés du collége.

III. Le directeur est le chef du collége. Sa surveillance embrasse toutes les parties de l'établissement.

Il assure l'execution des réglemens, et a seul la correspondance pour ce qui concerne l'instruction et les rapports avec les parens et l'administration.

Le chef de l'enseignement, l'économe, les professeurs et tous les employés lui sont subordonnés. Il peut suspendre de leurs fonctions les trois premiers, et il en réfere au ministre de l'intérieur. Il peut destituer tous les autres employés.

IV. Le chef de l'enseignement surveille toutes les parties de l'instruction, assure l'exécution de tous les réglemens qui y sont relatifs.

Tous les professeurs et maîtres de quartier lui sont pleinement subordonnés. Il examine les éleves, s'assure de leurs progrès, et rend compte de la maniere dont les professeurs remplissent leur devoir, des succès ou des dispositions de chaque éleve.

Il propose les améliorations dont l'enseignement est susceptible, et distribue le blâme ou la louange tant aux maîtres qu'aux éleves.

Il remplace le directeur en cas d'absence, et le supplée partout dans l'intérieur. Il préside au lever et au coucher des éleves, au réfectoire, aux recréations, etc.

Il maintient l'ordre par-tout, et parcourt les salles d'étude pour s'assurer que chaque maître est à son poste, et que les éleves font leur devoir.

Il remet chaque soir au directeur une note sur ce qui s'est passé dans le jour.

V. L'econome est surtout chargé de tout ce qui tient à la nourriture et aux vêtemens. Il reçoit, de la part de l'administration générale, les sommes necessaires pour subvenir aux depenses de la maison. Il est seul chargé de tous les achats. Il rend compte de sa gestion à l'administration, de même qu'au directeur, lorsqu'il en est requis. Son journal de depense doit être visé jour par jour par le directeur. Il ne fait aucun marché considérable sans l'autorisation du directeur. Il prend les ordres du directeur pour toutes les dépenses dites locatives, et ceux de l'administration pour les dépenses de construction. Il a sous ses ordres immédiats tous les employés des cuisines et atteliers. Il ne peut néanmoins ni les nommer ni les remplacer sans y être autorisé par le directeur. Il répond, en son nom, de la bonté des vêtemens et de la qualité des alimens.

VI. Les professeurs sont chargés spécialement de l'instruction des éleves dans les classes. Ils enseignent les parties pour lesquelles ils sont engagés, conformément aux plans et réglemens prescrits. Ils prennent des notes sur la conduite, l'intelligence et les progrès de leurs éleves, et les remettent chaque décade au directeur et au chef de l'enseignement. Ils se trouvent chacun dans leur classe respective lorsque les éleves y arrivent.

VII. Les maîtres de quartier reçoivent les eleves dans les salles d'étude, et y font régner l'ordre, le silence et le travail. Ils les suivent dans leurs récréations, et les surveillent. Chaque nuit, il y a un maître de quartier et un domestique dans chaque dortoir, pour y faire observer l'ordre et la décence. Ils accompagnent leurs éleves au refectoire, ont la même nourriture qu'eux, se placent à la tête des tables, et y maintiennent l'ordre, la décence et le silence pendant la lecture. Ils conduisent les jeunes gens à la promenade. En un mot, ils ne quittent les éleves que lorsqu'ils les remettent dans les classes, entre les mains des professeurs. Chaque année, le directeur présentera au ministre de l'intérieur les noms des maîtres de quartier les plus anciens et les plus méritans ; ils seront nommés de préférence aux places de professeurs qui pourraient être vacantes.

TITRE III. — *Police.*

Art. I. Toute familiarité est interdite entre les éleves et les domestiques.

II. Il est défendu aux domestiques de faire aucune commission pour les éleves, sans en avoir prevenu le maître et avoir obtenu sa permission.

III. Lorsqu'ils apercevront quelques désordres parmi les éleves, ils en donneront avis sur-le champ.

IV. Les portes du collége s'ouvriront à cinq heures et demie en été, à six heures en hiver : elles se fermeront le soir à neuf heures et demie.

V. Tous les soirs, les clefs des portes extérieures, immédiatement après leur cloture, seront remises au directeur.

VI. Aucun maître de quartier, ni domestique, ne peut découcher sans une autorisation du directeur.

VII. Aucune femme ne pourra entrer ni loger dans l'enceinte des bâtimens occupés par les élèves. Tout portier qui en permettrait l'entrée, sera renvoyé sur-le-champ.

VIII. Aucun étranger ne peut loger ni coucher dans le collége. Il y aura une salle particulière, où les parens des élèves pourront communiquer avec eux.

IX. Il ne sera reçu comme élève du gouvernement, ni comme pensionnaire, aucun enfant estropié ou contrefait.

X. La discipline est essentiellement militaire.

XI. Le signal de tous les exercices sera donné au son du tambour.

XII. Chaque division de vingt-cinq élèves formera une compagnie.

XIII. Les compagnies porteront le nom de première, de deuxième, de troisième compagnie, etc.

XIV. Chaque compagnie sera composée d'un sergent, de trois caporaux et de vingt-un fusiliers.

XV. Les grades seront la récompense des élèves qui se distingueront par leur bonne tenue, par leur conduite et par leurs progrès dans les exercices militaires.

Les élèves porteront les distinctions de leurs grades.

XVI. Il sera nommé un instructeur chargé d'apprendre aux élèves le maniement des armes et les manœuvres de l'infanterie.

XVII. Il sera établi un dépôt d'armes, dont la garde et la distribution seront confiées à l'instructeur, sous la surveillance du directeur et du chef de l'enseignement.

XVIII. Les élèves seront exercés deux fois par décade, savoir, le quintidi et le décadi.

XIX. Les exercices de la journée seront distribués ainsi qu'il suit :

A cinq heures et demie, lever. A six heures, étude. A huit heures, dejeûner. A huit heures et demie, classe jusqu'à dix heures et demie. A dix heures et demie, étude jusqu'à midi. A midi, cours de dessin, écriture, jusqu'à une heure et demie. A une heure et demie, dîner. Récreation jusqu'à trois heures. A trois heures, étude. A trois heures et demie, classe jusqu'à cinq heures. A cinq heures, récréation. A cinq heures et demie, étude jusqu'à sept heures et demie. A sept heures et demie, souper et recréation. A huit heures trois quarts, lecture. A neuf heures, coucher. A neuf heures un quart, toutes les lumières seront éteintes.

XX. Les jours de congé, etude depuis six heures jusqu'à huit. A huit heures, déjeûner. Récréation jusqu'à neuf heures. A neuf heures, exercices militaires. A onze heures, étude. A midi, le dîner. Immédiatement après le dîner, départ pour la promenade, en hiver jusqu'à cinq heures, en été jusqu'à sept. En hiver, étude depuis six heures jusqu'à sept heures et demie. Les autres exercices, comme à l'ordinaire.

XXI. Le lendemain des jours de congé, le lever une demi-heure plus tard.

XXII. Les élèves, en sortant du lit à cinq heures et demie, observeront le plus grand silence, et s'habilleront promptement et décemment.

XXIII. XXIV. XXV. XXVI. XXVII. (dispositions de détail.)

XXVIII. Les eleves en grade seront toujours peignés et habillés avant tous les autres, pour qu'ils puissent avoir l'œil sur les élèves de leurs divisions, et hâter l'habillement.

Eux seuls, en conséquence, ont le droit de parcourir la partie du dortoir où se trouve leur division respective; les autres ne doivent pas quitter le pied de leur lit.

XXIX. Si un élève en grade s'apperçoit alors de quelque faute commise par un eleve, il est autorisé à l'avertir; et en cas de non-obéissance, il préviendra le maître de quartier.

XXX. Aussitôt que les élèves seront habillés, les gradés feront l'inspection des habits, pour voir s'ils sont propres et en bon état.

Les caporaux feront leur rapport au sergent; celui-ci au maître de quartier.

XXXI. Il est défendu à tous les élèves de demander aucune sortie pendant le tems du lever; les premières qui se donneront, seront toujours pendant le déjeûner.

Les maîtres de quartier seront juges des cas d'exception, qui doivent être très-rares.

XXXII. Il ne sera jamais accordé aucune permission de rester au lit après les autres. Si quelque élève se trouve incommodé, il faut qu'il soit à l'infirmerie; s'il se porte bien, il doit se lever.

XXXIII. Si un élève a oublié quelque chose dans le dortoir, il ne lui sera jamais permis de l'aller chercher; mais on y envera le domestique de la compagnie, et l'élève sera privé de récréation.

XXXIV. Pour éviter le désordre et la confusion, il est nécessaire que, dans tous les mouvemens qui se font pendant la journee, les élèves marchent par rang de compagnie.

C'est ainsi qu'ils se rendront du dortoir dans la salle d'étude, de la salle d'étude en classe et au réfectoire, du réfectoire à la recréation, de la récréation à la salle d'étude, et enfin de la salle d'étude au dortoir.

XXXV. Lorsque les mouvemens seront partiels, ils seront dirigés par les eleves en grade, sous l'inspection du maître de quartier.

S'ils sont généraux, ils le seront par l'instructeur, qui fera défiler chaque division par rang de compagnie, sous l'inspection du directeur ou du chef de l'enseignement.

XXXVI. Le commandement pour le départ et l'arrivée, se fera toujours selon les formes usitées pour la troupe de ligne.

XXXVII. Au réfectoire les places de chaque compagnie seront marquées. Chaque sergent sera à la tête de sa compagnie, chaque caporal à la tete de sa subdivision.

XXXVIII. A déjeûner, comme à tous les autres repas, les élèves iront toujours à la place qui leur est indiquée, et s'y tiendront debout et en silence, jusqu'à ce que le signal donné par le tambour les avertisse de s'asseoir à leurs places; ils y demeureront pendant tout le repas sans en sortir sous aucun prétexte.

XXXIX. Le déjeûner est le seul repas pendant lequel les élèves pourront parler et converser entre eux, mais sans tumulte et sans cris.

Les gradés et les maîtres y tiendront la main.

XL. Pendant le dîner et le souper, il sera fait, par un élève, une lecture instructive de quelque livre d'histoire ou de voyage. S'il arrive quelque événement intéressant pour la nation et le gouvernement, il en sera fait une lecture extraordinaire. Dans le cas où cette lecture ne prendrait pas tout le repas, les élèves pourront causer le reste du tems.

XLI, XLII, XLIII, XLIV, XLV, (dispositions de détail.)

XLVI. Les récréations pendant le jour se prendront toujours dans les cours désignées à cet effet. Si le tems est mauvais, chaque division se retirera dans sa salle d'étude.

XLVII. En sortant du réfectoire, les élèves arriveront à la récreation par ordre de compagnie et en silence. Ils se mettront d'abord au rang, et ne le rompront qu'après en avoir reçu le commandement de l'instructeur.

XLVIII. C'est dans le moment que les élèves seront au rang, qu'il sera fait une inspection des habits par l'instructeur, les maîtres de quartier et le directeur ou le chef de l'enseignement.

XLIX. L'inspection faite, le signal des jeux sera donné. Ils doivent tendre à développer la force, la souplesse et la legereté. Les jeux sédentaires sont défendus.

Le chef de l'enseignement décidera si les élèves doivent quitter leurs habits ou non

L. et LI. Les eleves auront soin de se contenir assez pendant la récréation, pour ne rien faire qui puisse exciter entre eux aucun débat ni altercation. Ils s'abstiendront de tout terme grossier ou injurieux.

LII. Aucun élève ne pourra sortir de la cour des récréations. Aucun ne pourra s'en absenter, même sous prétexte de travailler. Il y aura des sentinelles placées à toutes les issues.

LIII. A la fin de la récréation, les gradés appelleront les eleves au rang pour se rendre à leur destination.

Les élèves s'en iront par compagnies dans l'ordre accoutumé, en observant le silence, qui est prescrit toutes les fois qu'ils marchent en ordre.

LIV Chaque division de vingt-cinq élèves composera une salle d'étude.

LV. Les élèves seront placés dans la salle d'étude par rang de subdivisions, et chaque élève aura sa place marquée.

LVI. En arrivant à la salle d'étude, la subdivision qui sera en tête entrera la première; la seconde n'entrera que lorsque la première sera arrivée à sa place, où elle restera debout et en silence, et ainsi de suite des autres. Lorsque tous les élèves seront à leur place, le maître de quartier frappera sur son bureau, et tous les élèves s'assiéront.

LVII. Aussitôt que chaque élève sera assis, il s'occupera du travail qui lui est prescrit. Aucun ne pourra quitter sa place. Aucun ne pourra sortir sans une marque de sortie, qui lui sera délivrée par le maître de quartier.

Deux élèves ne pourront jamais sortir à-la-fois.

LVIII. Il est expressement défendu aux eleves, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'entrer dans une salle d'étude autre que celle à laquelle ils appartiennent.

LIX. Les élèves d'une même division devant tous suivre les mêmes classes et les mêmes exercices, ils observeront, tant en allant qu'en revenant, l'ordre qui a été prescrit ci-dessus.

LX. Aussitôt que les élèves seront dans les classes, ils prendront leur place en silence et sans tumulte. Ils seront tous indistinctement sous la discipline des professeurs, auxquels ils doivent obéir, sans jamais repliquer un mot et sans murmurer.

LXI. Si quelque eleve s'oubliait au point de mériter, par sa désobeissance ou toute autre cause, d'être renvoyé par le professeur, celui-ci le ferait conduire chez le chef de l'enseignement, qui prendra les mesures nécessaires pour faire rentrer l'élève dans le devoir.

LXII. Il n'est permis à aucun élève d'avoir entre ses mains, dans ses poches, dans son bureau, ni ailleurs, d'autres livres que ceux qui lui auront été donnés par l'ordre du chef de l'enseignement. Cet ordre sera toujours donné par écrit.

Tout autre livre sera confisqué, et l'élève sera puni selon l'exigence des cas.

LXIII. Toutes les lettres adressées aux élèves, seront remises par le portier au directeur.

LXIV. Les élèves n'entretiendront de correspondance qu'avec leurs parens ou les personnes qui leur en tiendront lieu. Ils ne pourront écrire que les jours de congé, après en avoir obtenu la permission de leur maître de quartier; ils lui montreront ensuite la lettre qu'ils auront écrite, pour qu'il examine si elle est rédigée dans un style et dans la forme convenables.

Cet objet faisant une partie essentielle de la bonne éducation, le chef de l'enseignement et les maîtres se feront un devoir d'aider les élèves de leurs lumieres pour la rédaction de leurs lettres.

LXV. S'il s'agissait de quelque affaire de famille qui dût être secrete, l'eleve le declarera au directeur, qui fera écrire la lettre sous ses yeux.

LXVI. Tout domestique qui se chargerait clandestinement des lettres de quelque eleve, sera renvoyé sur-le-champ.

LXVII. Si un élève se trouve incommodé, il préviendra son maître de quartier, qui fera avertir, le plus tôt possible, le médecin ou le chirurgien. S'il est reconnu que l'élève doive être envoyé à l'infirmerie, le médecin en donnera avis au directeur ou au chef de l'enseignement. L'entrée de l'infirmerie est interdite à tout élève, hors les cas de maladie.

LXVIII. La subordination étant l'ame de la discipline, elle doit être telle qu'un élève ne réponde jamais à l'ordre qui lui sera donné par un superieur; son devoir est d'obéir sur-le champ, sauf à lui à faire ensuite ses représentations à ce même superieur, qui sera toujours prêt à les écouter quand elles seront raisonnables.

LXIX. Aucun élève, même pensionnaire, ne pourra sortir du college, sous quelque prétexte que ce soit.

LXX. Ceux des élèves qui seront convaincus d'être sortis, ne seront plus reçus dans le collége.

LXXI. Tout individu attaché à la maison, convaincu d'avoir facilité, autorisé ou favorisé une évasion, cessera d'etre employé dans le collége.

LXXII. Les peines seront proportionnées à la nature et à la gravité des fautes. Elles consisteront dans des privations, soit d'une partie de la nourriture, soit de recréation ou de promenade; dans les arrêts ou la prison; dans la substitution, pour quelque tems, d'un bonnet ou d'un habit de bure, au chapeau et à l'habit uniformes.

Cette derniere peine s'appliquera plus particuliérement à la négligence dans le soin des habits : la privation d'une partie de la nourriture, aux degradations de toute espece qui pourraient être commises.

LXXIII. Les peines légeres, telles que les arrêts, la privation de la récreation, pourront être ordonnées par tous les maîtres.

Les autres ne le seront que par le directeur ou le chef de l'enseignement.

LXXIV. Aucun élève ne sera renvoyé qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

LXXV. Les grades étant la récompense du travail, de la conduite et des succès dans les exercices militaires, la nomination en sera faite dans chaque division par le directeur, d'après un rapport signé du maître de quartier, du chef de l'enseignement et de l'instructeur.

LXXVI. Si un gradé ne répondait pas à la confiance qui lui a été accordée, il serait remplacé dans la même forme qu'il a été nommé.

LXXVII. A la fin de chaque année, il y aura un exercice public d'armes, et des prix seront décernés.

Il y aura aussi des prix pour la bonne conduite et l'exactitude à remplir tous les devoirs prescrits par le present reglement.

Et afin que les élèves n'aient aucun prétexte de manquer aux dispositions de ce même reglement, il en sera remis un exemplaire à chacun d'eux.

TITRE IV. — *Instruction.*

Art. Ier. Il sera nommé un inspecteur-général, chargé, au nom du gouvernement, de surveiller les etablissemens dépendans du Prytanée, dans toutes les parties qui concernent l'instruction. Il rendra compte au ministre de l'intérieur, et pourra proposer les améliorations qu'il croira nécessaires ou utiles.

Il fera sa visite une fois tous les trois mois.

II. Au commencement de chaque année, le directeur et les professeurs se concerteront pour dresser le tableau des livres élémentaires qui devront etre mis entre les mains des élèves de chaque classe Ils exposeront en même tems le plan et la méthode qu'ils se proposent de suivre dans leur enseignement.

Le tableau et les plans seront soumis à l'inspecteur-général, et adressés, revêtus de son approbation, au ministre de l'intérieur, qui en autorisera l'impression.

III. L'instruction dans les colléges de Paris, de Saint-Cyr et de Saint-Germain, sera divisée en deux grandes sections : la première, des enfans ayant moins de douze ans; la seconde, des jeunes gens au-dessus de cet âge.

IV. La premiere section recevra une éducation commune : elle sera partagée en trois classes au moins, composées de vingt-cinq élèves, et qui porteront le nom de première, deuxième et troisième classe.

V. On apprendra dans la premiere, à lire, à écrire, à chiffrer, et les premiers élémens de la grammaire;

Dans la seconde, les quatre premieres regles de l'arithmétique, l'orthographe et les principes de la langue latine;

Dans la troisieme, les fractions, les parties plus élevées de l'arithmétique, les principes de la langue latine appliqués à l'explication des auteurs les plus faciles, tels que *De viris illustribus Romæ*, *Phedre*, *Cornelius Nepos*, *Selectæ è profanis*, les *Epîtres de Cicéron*, &c.

VI. Pour exercer la mémoire des élèves des trois classes, on leur fera apprendre des fables françaises et latines, les premiers élémens de l'histoire ancienne, de la géographie et de l'histoire naturelle, auxquels on ajoutera un recueil d'actions de vertu et d'héroïsme, propres à inspirer à la jeunesse des sentimens de patriotisme et de morale.

VII. Ces diverses leçons seront distribuées dans le cours des trois classes, de manière à former successivement, pour chaque partie, à la fin de la troisieme classe, un corps d'enseignement aussi complet que le comporte l'âge des élèves.

VIII. La premiere demi-heure de chaque classe sera employée à réciter les leçons qui auront dû être apprises par cœur. On apportera le plus grand soin à ce que les eleves les récitent avec intelligence, d'une maniere nette, distincte et suivie, sans chercher ce qu'ils doivent dire, et repéter les mêmes mots.

La leçon commencera toujours par un trait de vertu ou d'héroïsme.

IX. Le 9 de chaque décade, il sera fait une répétition génerale de toutes les leçons qui auront ete apprises dans le courant de cette même décade.

X. La classe du matin sera spécialement consacrée aux leçons de grammaire et de langue latine; celle du soir aux leçons de calcul.

XI. La seconde section, qui comprend les jeunes gens au-dessus de douze ans, sera divisée entre les élèves destinés soit à la carriere civile, soit à la carriere militaire.

XII. L'inspecteur général, dans une inspection qui aura lieu à cet effet, déterminera cette division, d'après la déclaration du chef de l'enseignement et des professeurs, et le vœu manifesté par les parens.

XIII. Les élèves destinés à la carriere civile, seront distribués en quatre classes, dont deux d'humanités, la troisieme de rhetorique, et la quatrieme de philosophie.

XIV. Dans la premiere classe d'humanités, les élèves apprendront les élémens de la langue grecque, en sorte qu'avant la fin de l'année ils soient en état d'expliquer les *Fables d'Esope*, et les *Dialogues* les plus aisés *de Lucien*.

Mais leur principale étude sera celle de la langue latine, avec laquelle ils auront été familiarisés dans les classes de la premiere section.

Ils pourront expliquer *Quinte-Curce*, les *Commentaires de Cesar*, les *Traités de la vieillesse et de l'amitié*, *de Cicéron*, les *Metamorphoses d'Ovide*, les *Eglogues de Virgile*, etc.; et pour les former à l'intelligence des poëtes, on leur apprendra les principes de la prosodie latine, et la mythologie.

On exercera leur mémoire en leur faisant continuer l'étude de la géographie, pour laquelle ils composeront eux-mêmes des cartes; en leur faisant apprendre l'histoire grecque et romaine, et des morceaux choisis des auteurs latins qu'ils auront expliqués.

XV. Dans la deuxieme classe d'humanité, les élèves continueront l'étude des auteurs de l'antiquité, tels que *Lucien*, *Plutarque* (Vies des Hommes illustres), *Saluste* (Conjuration de Catilina), avec les *Oraisons de Ciceron*, prononcées à cette occasion; *Tite-Live*, *Tacite*, les *Georgiques de Virgile* avec la traduction de *Delille*, et *Horace*.

Géographie, Histoire de France.

XVI. Dans la classe de rhétorique, on leur enseignera les principes généraux de l'art oratoire, appliqués à quelques discours de *Ciceron* et de *Demosthène*, aux harangues des historiens latins intitulees *Conciones*, aux oraisons funebres de *Turenne*, *par Flechier*, de *Condé*, *par Bossuet*, etc.

Ils verront l'*Eneide de Virgile*, quelques chants de l'*Iliade*, l'*Art poëtique d'Horace* et celui de *Boileau* comparés.

Ils seront exercés à la déclamation, et à des compositions propres à former leur style et developper leur imagination.

XVII. Dans la classe de philosophie, ils seront formés à l'art de raisonner par les principes de la dialectique, tirés de la *Logique de Dumarsais* ou *de Condillac*; par des analyses des meilleurs ouvrages philosophiques de l'antiquité, tels que le *Traité des devoirs de Cicéron*, et autres tant anciens que modernes.

Ils exposeront la marche de l'auteur, les principes qu'il pose, les preuves qu'il emploie, les conséquences qu'il deduit.

On leur donnera des questions sur des sujets propres à exercer leur jugement, en faisant traiter l'affirmative par les uns, et la négative par les autres.

Les élèves seront libres de traiter ces questions en latin comme en français.

Quelques-uns des eleves pourront être chargés de résumer ces questions, de discuter les raisons pour et contre, et de prononcer.

Enfin, pour donner à leur jugement une plus grande rectitude, ils ajouteront à ces exercices un cours de geometrie élémentaire.

XVIII. Les élèves destinés à la carrière militaire seront partagés, dans l'ordre de leurs progrès, en trois classes au moins.

Dans la premiere, ils apprendront l'algebre, la géométrie théorique et pratique, et l'application de l'algebre à la géométrie comprenant les équations de la droite et du cercle, et la construction des quantités littérales du premier degré.

Dans la seconde, les deux trigonométries rectiligne et sphérique, avec leurs applications à la levée des plans, et les sections coniques.

Dans la troisieme, la statique, les élémens d'astronomie, de fortification, de physique et de chimie, et les manœuvres du canon.

XIX. On déterminera chaque année la classe à laquelle chacun des éleves des differentes sections doit appartenir.

Quiconque n'aurait pas les connaissances suffisantes pour passer à une classe supérieure, resterait dans la même classe.

Celui qui montrerait des dispositions distinguées, et qui aurait acquis des connaissances plus que suffisantes, pourrait franchir la classe qui suit immédiatement, et passer dans une plus élevée.

XX D'après l'ordre général établi plus haut, les eleves entreront en classe deux fois par jour, sous les mêmes professeurs.

Cependant, pour faciliter aux éleves en philosophie les moyens d'étudier la géométrie, ils ne suivront que le matin le professeur de philosophie, et ils prendront le soir des leçons du professeur de la troisieme classe de mathématiques, qui fera pour eux un cours particulier. Réciproquement, les éleves de cette derniere classe iront, sous le professeur de philosophie, qui leur fera un cours particulier de géographie, d'histoire, de morale, et de dialectique appliquée à l'art d'écrire.

XXI. Outre les objets d'enseignement ci-dessus désignés, les éleves de la section civile et militaire apprendront les langues allemande et anglaise.

XXII. Ces deux classes seront ouvertes le soir, depuis cinq heures et demie jusqu'à sept heures et demie.

XXIII. Les éleves de la section civile apprendront d'abord l'allemand, et les éleves de la section militaire, l'anglais.

XXIV. Le cours pour chaque langue sera de deux ans, au bout desquels les éleves de la section civile apprendront l'anglais, et ceux de la section militaire, l'allemand.

XXV. Les éleves ne prendront de leçons que tous les deux jours.

Elles seront d'une heure pour chaque division de vingt-cinq éleves.

Deux divisions entreront successivement un jour, et deux autres le jour suivant.

XXVI. Il sera donné aux éleves de la seconde section destinés à la carriere civile ou militaire, des leçons d'armes et de danse.

Ces leçons ne se prendront que dans le tems des récréations: elles auront lieu surtout les jours de congé; elles seront distribuées par division de vingt-cinq eleves.

XXVII. En conséquence des dispositions précédentes, il y aura,

1°. Pour la premiere section, composée des éleves au-dessous de douze ans, trois professeurs, ainsi dénommés: 1° professeur d'élémens; 2° professeur de grammaire française; 3° professeur de grammaire latine. Un maître de dessin. Un maître d'écriture.

2°. Pour la seconde section, composée des éleves au-dessus de douze ans:

Section civile.

Quatre professeurs; savoir, 1° deux professeurs d'humanités, qui feront chacun un cours de deux ans; 2° un professeur de rhétorique; 3° un professeur de philosophie.

Section militaire.

Trois professeurs; savoir, 1° deux professeurs de mathématiques, qui feront chacun un cours de deux ans; 2° un professeur de mathématiques appliquées.

Sections civile et militaire réunies.

1°. Un professeur de langue allemande, 2° un professeur de langue anglaise, 3° un professeur de dessin, 4° un maître d'écriture, 5° un maître d'armes, 6° un maître de danse.

XXVIII. Les leçons d'écriture et de dessin seront données séparément, de deux jours l'un, aux éleves des deux sections civile et militaire; en sorte que pendant que la section civile prendra la leçon d'écriture, la section militaire prendra celle de dessin; et réciproquement tour-à-tour.

XXIX. Il y aura composition dans chaque classe au moins une fois par mois.

Les éleves qui auront obtenu les deux premieres places, seront décorés.

XXX. Les classes vaqueront depuis le premier fructidor jusqu'au 2 vendemiaire.

XXXI. Dans le courant de thermidor, il y aura des compositions générales dans toutes les classes, et des examens publics sur toutes les parties de l'instruction.

Les jours consacrés à ces examens seront fixés par l'inspecteur-général, et distribués de maniere qu'il puisse assister à tous.

XXXII. La distribution solennelle des prix se fera au collége de Paris le 27 thermidor, à Saint Cyr le 28, à Saint-Germain le 29.

XXXIII. Il y aura une bibliotheque dans chaque établissement; elle sera essentiellement composée de livres analogues à l'instruction qu'y reçoivent les éleves. Elle n'excédera pas deux mille volumes.

Le catalogue des bibliotheques de chaque collége sera imprimé, et annexé au présent réglement.

TITRE V.

Art. Ier. Le terme des études pour tous les éleves, et de leur résidence au collége, est fixé à dix-huit ans accomplis.

II. La République n'abandonne pas à eux-mêmes, au sortir du collége, ceux dont elle a recueilli l'enfance, et qu'elle a pris soin de former et d'instruire à ses frais: elle veille à leur avancement futur, et leur assure des emplois dans la carriere à laquelle ils ont ete destinés.

III. Si les éleves dans la carriere civile se consacrent à l'administration, ils seront placés, ou dans les corps de l'administration de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux des ministres, des préfets, etc. ou dans les écoles des mines, des ponts et chaussées, etc.

Si c'est à la jurisprudence ou à la médecine, ils auront des places d'éleves qui seront créées à cet effet dans les écoles spéciales.

Ceux enfin qui desireraient se vouer à l'instruction publique, pourront être employés dans les colléges, d'abord comme suppléans, puis comme maîtres de quartier, et en suite comme professeurs, etc. etc.

IV. Si les éleves sont destinés à la carriere militaire, ils auront des places de sous-lieutenans dans l'infanterie, ou seront admis à concourir aux examens pour obtenir des emplois dans le génie, l'artillerie ou la marine.

V. Il pourra être créé par an huit ou dix pensions de 200 fr. chacune, distribuées entre les differens colleges pour être décernées aux sujets sortans qui se seront le plus distingués.

Supplément pour le collége de Compiegne, au réglement général du Prytanée.

TITRE PREMIER. — *Collége de Compiegne.*

Art. Ier. Toutes les dispositions prescrites dans les titres I, II et III du présent réglement, sont applicables au college de Compiegne, sauf les exceptions suivantes.

II. Les éleves salariés seront reçus en entrant au collége avec le trousseau dont ils se trouveront porteurs.

Ce qui pourrait leur manquer sera fourni par le Gouvernement.

III. Chaque éleve aura;

Un surtout de drap gris-de-fer, collet et paremens rouges, boutons blancs, deux soubrevestes et deux pantalons garnis de cuir, de la même étoffe que le sur-tout, deux caleçons, six chemises, six mouchoirs, deux cravates noires, quatre paires de bas, dont deux de fil et deux de laine, quatre bonnets de nuit, un chapeau, un bonnet de police, deux peignes, deux paires de souliers, deux paires de draps, six serviettes.

IV. Les pensionnaires fourniront en entrant tous les effets désignés dans l'article précédent.

Ces effets seront entretenus et renouvelés aux frais du gouvernement.

TITRE II. — *Police.*

Art. Ier. Les éleves seront accoutumés à se servir eux-mêmes. En conséquence, il n'y aura dans le collége que les domestiques nécessaires au service de la cuisine, avec deux hommes de peine.

II, III et IV, (dispositions de détail.)

Pour vaquer à ces differentes fonctions, chaque division passera dans son dortoir à sept heures trois quarts du matin; un des éleves restera pour balayer la salle d'étude, et il ira rejoindre le plus tôt possible sa division au dortoir, pour faire son lit.

V. A dîner et à souper, il y aura un éleve chargé de servir sa division.

VI. Les eleves servans seront nommés tour-à-tour par le maître de quartier, qui en donnera la note au chef de l'enseignement Les éleves nommés seront de service pendant cinq jours; les gradés seront exempts du service des tables.

VII. Les éleves servans et le lecteur prendront leur repas après que leurs camarades seront sortis du réfectoire: ils seront servis par un domestique de la cuisine. Un des maîtres qui aura surveillé le service pendant le repas, présidera à leur table, et dînera ou soupera avec eux. Aussitôt que le repas sera fini, chacun d'eux, sous la conduite du maître, ira rejoindre sa division.

TITRE III. — *Instruction,*

Art. Ier. L'instruction sera divisée en deux grandes sections, l'une des enfans au-dessous de douze ans, l'autre des jeunes gens au-dessus de cet âge.

II. Dans la premiere section, deux divisions de vingt-cinq éleves pourront former une classe.

Le nombre des classes sera reglé suivant cette proportion, et pourra être porté jusqu'à quatre.

III. Dans la premiere classe, les éleves apprendront à lire, à écrire, à chiffrer;

Dans la deuxième, les quatre premieres regles de l'arithmétique, et les premiers élémens de la grammaire française;

Dans la troisieme, les fractions, les parties plus élevées de l'arithmetique, la géographie, la grammaire française, le dessin.

IV. Si le nombre des éleves de cette section exigeait une quatrieme classe, elle pourra être établie comme supplementaire des trois classes ci-dessus désignées.

V. Cette deuxieme section sera partagée en deux divisions, l'une des jeunes gens destinés à exercer les arts mécaniques, l'autre des jeunes gens destinés à la marine.

VI. L'inspecteur-général, dans une inspection qui aura lieu à cet effet, déterminera cette division d'après la déclaration du chef de l'enseignement et des professeurs.

VII. Les éleves destinés aux arts mécaniques seront divisés en deux ou trois classes: ils continueront à apprendre à lire, à écrire, l'orthographe, le calcul, le dessin sous le rapport des arts et métiers.

VIII. On mettra entre les mains de ces éleves et de ceux de la premiere section, un recueil d'actions de vertu, propre à leur inspirer des sentimens de morale et de patriotisme.

IX. A quatorze ans, ils seront mis en apprentissage chez des maîtres particuliers, d'une habileté et d'une probité reconnues.

Ils feront partie des éleves du college pendant toute la durée de leur apprentissage, qui n'excedera pas trois années. Chaque maître rendra compte à l'administration generale, des progrès et de la conduite des eleves qui lui auront été confiés.

X. A la fin de l'apprentissage, ils pourront être placés, soit dans les manufactures nationales, soit dans les ateliers de terre et de mer de la Republique.

XI. Les éleves destinés à la marine seront divisés en trois classes.

Dans la premiere, ils apprendront la géographie, l'uranographie, la composition des cartes marines et le dessin;

Dans la deuxieme, la géométrie et l'algebre;

Dans la troiseme, la théorie des logarithmes, l'usage des tables, et les élémens d'astronomie.

Dans la deuxieme et la troisieme classe, les éleves continueront l'étude de la géographie, de la composition des cartes et du dessin.

XII. On mettra entre les mains des éleves les vies des plus illustres marins, dont ils rendront compte de vive voix et par écrit.

XIII. Le terme des études pour les éleves de cette division, et de leur residence au collége, est fixé à l'âge de quinze ans accomplis.

En sortant du collége, ils seront mis à la disposition du ministre de la marine, pour être employes sur les vaisseaux de la Republique, conformément aux connaissances dont ils auront fait preuve dans les examens.

XIV. Chaque année il sera fait un examen des éleves du collége, en presence de l'inspecteur-général.

Les huit ou dix eleves qui auront montré le plus d'aptitude aux sciences, seront designés au ministre de l'interieur, lequel, d'après le compte qui lui aura été rendu par l'inspecteur-general, pourra les faire passer dans les autres colleges du Prytanee.

Ces examens auront lieu au commencement de la troisieme décade de thermidor.

Le 1er. fructidor se fera la distribution solennelle des prix.

XV, Les classes vaquent depuis le 1er. fructidor jusqu'au 2 vendemiaire.

En conséquence des dispositions précédentes, il y aura:

1° Tant pour les éleves de la premiere section que pour ceux destinés aux arts mécaniques, six instituteurs, au plus, qui porteront les noms de premier, deuxieme, troisieme, etc instituteur, selon la classe à laquelle chacun d'eux appartiendra.

2° Pour les éleves destinés à la marine, trois professeurs; savoir: Un professeur de geographie nautique; un professeur de mathématiques; un professeur de mathématiques appliquées.

3° Deux professeurs de dessin.

Le ministre de l'intérieur, CHAPTAL.

Lettre du premier consul au ministre de l'intérieur.

Paris, 27 messidor, an 9 de la République.

J'AI lu, citoyen ministre, le réglement général pour les colléges dependans du Prytanée. J'en approuve les dispositions; elles me paraissent propres à remplir le but que se propose le gouvernement.

Je vous salue. *Signé* BONAPARTE.

ANNONCES.

Bibliotheque française, ouvrage périodique, rédigé par Charles Pougens, membre de l'Institut national de France, de l'Institut de Bologne, des Académies de Cortone et de Rome, de la Société philotechnique, de la Société libre des sciences et des arts, associé honoraire de l'Athénée de Lyon, membre correspondant de la société d'émulation et d'agriculture du département de l'Ain; avec cette épigraphe:

« Ils ont promis de n'opposer que le silence
» aux clameurs de l'amour propre froissé. »
Bibl. française. Introd.

Seconde année. — Prix de l'abonnement, franc de port. Les départemens, pour l'année, 27 fr. pour six mois, 13 fr. 50 cent. — Paris, pour l'année, 21 fr. Pour six mois, 10 fr. 50 cent.

A Paris, chez Ch. Pougens, quai Voltaire, n° 10; et l'Ami, quai des Augustins, n° 26.

Nous étions depuis long-tems parvenus à l'époque où les sciences, la littérature, les arts demandaient qu'une main habile constatât leurs différens degrés de perfectionnement ou de décadence; il fallait offrir à la France, à l'Europe, au monde savant l'état des progrès du génie de l'homme dans les sciences exactes et naturelles, celui des belles-lettres dans les diverses parties dont elles se composent, la littérature proprement dite, l'art dramatique et les autres conceptions de notre imagination.

Le citoyen Charles Pougens, membre de l'Institut national, distingué par son goût et sa vaste érudition, nous offre aujourd'hui un de ces utiles répertoires où l'observateur, l'homme de lettres, l'homme du monde peuvent trouver l'analyse ou la notice développée des ouvrages nouveaux en tout genre, sans exception, sans lacune.

Les seize numéros ou volumes de cet intéressant Journal, qui paraissent déjà, renferment près de 500 extraits, dont l'étendue est proportionnée à l'importance des matieres et au mérite de l'ouvrage. Chaque colloborateur s'est renfermé sagement dans le genre qui lui était le plus familier. On verra avec plaisir, au nombre des savans et des gens de lettres qui travaillent à la Bibliotheque française, les noms de Desmarets, la Billardiere, Lassur, Tessier, Langlès, Laporte, Dutheil, le Blond, Em. Thoulongeon, Molé, Villeterque, membre de l'Institut, Fortia Durban, de la Malle, Vitery, Chardon, Larochette, Marron, Boufflers, Ségur ainé, Frammery; mesdames Beaufort-d'Hautpoul, Bourdic-Viot, Louise Saint-Léon, Hele-Marie Williams, le Gronig la Maison-Neuve.

On ne peut trop applaudir au courage du citoyen Charles Pougens, qui, malgré ses occupations personnelles, les nombreux travaux qu'exige le Dictionnaire étymologique et raisonné de la langue française dont il s'occupe depuis vingt ans, ceux de la commission du Dictionnaire auquel travaille l'institut, commission dont il fait partie, a dirigé depuis 18 mois cette utile entreprise avec une constance peu commune. Il a fourni lui-même un grand nombre d'articles, parmi lesquels on doit distinguer les analyses du Dictionnaire des athées, celles des Pensées morales par madame de Damas; du Discours sur la littérature, par Boufflers; du Dictionnaire universel de la langue française, par le citoyen Boiste, connu non moins avantageusement, mais sous un autre rapport, par le poëme de *l'Univers*; de l'ouvrage de madame de Staël sur la littérature comparée; de l'Apperçu d'Helena Williams; du Dictionnaire de la fable, de Noël: de l'Opération de l'oculiste Demours, etc. etc., ainsi que les nombreuses notices qui terminent chaque numéro ou volume, et qui sont au nombre de plus de 200.

Les bons esprits, les amis des lettres doivent desirer qu'un Journal aussi utile, aussi impartial, aussi complet, se continue sans interruption, et se réunir pour contribuer à son succès.

Bourse du 13 fructidor.

Rente provisoire	32 fr. 75 c.
Tiers consolidé	46 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 30 c.
Bons d'arrérage	60 fr. 25 c.
Bons an 8	87 fr. 25 c.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 345. *Quintidi, 15 fructidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 juillet (6 thermidor.)

LE drogman de la Porte, Suzzo, vient d'être appelé à la principauté de Moldavie, et est remplacé dans son poste par le fils du prince Callimachi. Cette mutation qui dévance le cours ordinaire du terme fixé pour l'occupation des principautés, dont la durée a éprouvé plus d'une disgrace, n'est jamais au-dessous de trois années, et enleve au prince Ipsilanti, qui n'en a passé que deux et quelques mois, presque tout le bénéfice attaché à cette élévation : la premiere année étant destinée à acquitter les engagemens énormes, contractés pour l'obtenir; la seconde au soutien de toutes les dépenses de la maison du prince; et la troisieme à remplir ses coffres pour alimenter les protecteurs, maintenir le crédit et rentrer de nouveau dans l'arêne des prétendans. Les deux personnages les plus heureux dans la carriere, sont aujourd'hui le prince Morosi qui regne en Valachie, et le prince Callimachi qui a joui paisiblement avant son gendre Ipsilanti, quatre années et demie de la principauté de Moldavie, que son âge ne lui fait plus envier, mais desirer pour son fils, qui, dans son début actuel, est en mesure de l'obtenir dans peu d'années.

(*Extrait du Publiciste.*)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 18 août (30 thermidor.)

S. M. l'empereur a fait aujourd'hui une grande promotion dans l'ordre de Marie-Thérese; elle a eu lieu hors de la ville, sur le glacis; ce que l'on n'avait pas encore vu; une superbe tente avait été dressée pour S. M.; toute la garnison était sous les armes. Le monarque a distribué luimême quatre-vingt croix de l'ordre, à autant d'officiers qui se sont distingués dans la derniere guerre.

— On a reçu ici de Constantinople la nouvelle officielle que l'internonce de S. M. I. a conclu avec les régences barbaresques de la côte d'Afrique, un arrangement en vertu duquel ces régences traiteront les sujets des provinces ex-vénitiennes, comme ceux des autres États héréditaires de S. M. I. et feront respecter par les corsaires africains, les navigateurs desdites provinces portant pavillon impérial.

— Il regne dans le littoral hongrois une maladie épidémique, qui pourrait avoir les suites les plus fâcheuses; une commission a été nommée par ordre de S. M. I., pour en arrêter les progrès, et faire donner aux personnes qui en sont atteintes, tous les secours nécessaires à leur guérison.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 août (8 fructidor.)

Extrait de la Gazette de Londres, du 25 août 1801 (7 fructidor.)

SON altesse royale Edouard, duc de Kent, a été nommé colonel du 1er régiment, ou Royal, infanterie, à la place du général lord Adam Gordon, décédé. Le lieutenant-général sir Robert Abercromby remplace le même lord dans le gouvernement du château d'Edimbourg.

— On dit qu'on a conseillé aux propriétaires des bâtimens pour l'Inde, entr'autres moyens de défense, de se munir de caronnades de 42, pour vomir de la mitraille contre l'ennemi, en cas d'abordage. Tous les bâtimens de la compagnie devront être aussi pourvus de filets de bastingage; c'est une précaution recommandée par le gouvernement de Bengale, et à laquelle a donné lieu le triste sort du *Kent*, capturé par Surcoff, dans la baie de Bengale, au mois d'octobre dernier.

(*Morning-Chronicle.*)

— Une tribu d'Indous, désignés communément sous le nom de *Goosains*, sortit, il y a quelque tems, de Misapoore, et quitta les rives du Gange, pour aller en pélerinage au temple de Jagrenat, qu'ils tiennent en grande vénération. Ils étaient partis en caravanne, et devaient visiter les nombreuses divinités répandues sur la surface méridionale de l'Inde; mais à peine eurent-ils atteint les montagnes qui avoisinent les *Goands*, peuplade sauvage et cruelle, qu'ils furent pillés, dispersés et massacrés; les provisions et les présens qu'ils portaient devinrent la proie des vainqueurs, qui allerent en triomphe offrir leurs corps sanglans et leurs dépouilles aux dieux de leurs forêts. Un petit nombre de ces pieux voyageurs est parvenu à Misapoore, où il a rapporté cette triste nouvelle.

Les principaux Bramins se sont adressés au gouvernement de la compagnie, pour en obtenir justice. La compagnie a en conséquence envoyé une députation aux chefs des peuplades que les pélerins doivent traverser, et leur a recommandé de prévenir, de tout leur pouvoir, ces horribles excès. Les pélerins seront munis de passe-ports du gouvernement de la compagnie : cette précaution leur assurera la protection et l'assistance nécessaires à leur voyage.

— La division de la flotte de la Jamaïque, qui mouille au Port-Royal, a reçu ordre d'appareiller, le 25 juin, pour se réunir au convoi dans le port Saint-Antoine.

— Le gouverneur de la Nouvelle-Ecosse a fait les plus louables efforts pour y encourager la culture du chanvre, de maniere à pouvoir en fournir à notre marine assez pour n'avoir pas besoin de nous en procurer sur les côtes de la Baltique.

— On nous mande de Dublin que les arrivages des cotons des Indes occidentales y sont plus considérables qu'ils ne l'ont jamais été.

— Il a été tenu une cour martiale à bord de la frégate *la Surprise*, dans le port de Sheerness, pour y juger un capitaine de vaisseau accusé d'avoir, malgré des défenses réitérées, permis de vendre des liqueurs fortes à son bord : la cour l'ayant reconnu convaincu du délit, l'a condamné à la destitution, et l'a déclaré incapable de servir dans la marine de S. M.

Extrait d'une lettre d'un officier à bord du brick le Basilic, *écrite le 17 août, à la hauteur de Marcou.*

En croisant avec le brick de S. M. *le Bloodhound*, le long des côtes de Barfleur, nous apercûmes une flottille ennemie, composée de deux bricks et de quatorze chaloupes canonnieres; nous nous mîmes de suite à leur poursuite.

Ayant jeté l'ancre à deux brasses de profondeur, et sous les batteries mêmes de Barfleur, nous commençons notre feu contre les deux bricks, objet principal de l'attaque du capitaine; les batteries et la flottille font sur nous un feu bien nourri et bien dirigé; plus de 100 boulets sifflent à travers nos mâts. Conformément à l'ordre donné, *le Bloodhound* se disposa à aborder le bâtiment du capitaine ennemi par la poupe, et *le Basilic* par la proue, mais un bas-fonds déconcerta un projet si bien conçu et si hardi : la frégate, *le Maidstone* fit le signal de rappel, et *le Bloodhound* obéit. En nous éloignant, nous continuâmes long-tems de saluer les batteries françaises, et nous tirâmes le dernier coup de canon. Il est affligeant pour moi de vous apprendre que, malgré nos efforts, la flottille nous a échappé, et que, vraisemblablement, elle a atteint Isigny; peut-être en ferons-nous bon compte avant qu'elle arrive au Hâvre.

Margatte, 24 août (6 fructidor.)

Le Saturne, de 74, commandé par l'amiral Totty, a mis à la voile : *le Seahorse*, frégate venant de Weymouth et commandée par le capitaine Foole, est arrivé; il est destiné à conduire un convoi aux Indes-orientales. Les signaux du télégraphe ont rappelé *le Saint-Albans*, vaisseau de 64, destiné pour l'Orient, commandé par le capitaine Hardy : le cutter *le comte de Saint Vincent*, est nommé pour convoyer et conduire jusqu'aux Dunes *le Westiudramen*, que les vents contraires ont forcé de relâcher ici.

Le brick, *le Raven*, est parti pour aller en croisiere.

Il reste à Spithead vingt vaisseaux et frégates; à Sainte-Hélene deux vaisseaux, et neuf dans le havre.

Sheerness, 24 août (6 fructidor.)

La Harpie a donné le signal de départ aux bâtimens chargés pour la Baltique, parce que le vent tournait à l'est; mais il n'y en a pas assez pour les faire cingler.

— Un des vaisseaux extraordinaires de la compagnie des Indes va porter au Bengale un certain nombre de plantes de piment, ou toutes especes qui croissent aux Indes-occidentales : on les confiera aux soins du docteur Roxburgh, surintendant du jardin botanique de la compagnie au Bengale, pour vérifier, à la requête de sir Joseph Bancks, si le climat de cette partie du monde est favorable à ce genre de plante, ainsi qu'on l'a avancé.

— La brigade des gardes a quitté hier ses différens quartiers pour en changer; le troisieme régiment quitte les barraques de Kings'brige, pour se rendre dans ses quartiers; le deuxieme bataillon du premier régiment des gardes va également en quartier; le régiment de Coldstream passe dans les barraques ou casernes de Kings'bridge, et le premier bataillon du premier régiment, dans celles de Portland.

Du 28 août (10 fructidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, AUJOURD'HUI A 1 HEURE.

TROIS pour cent consolidés for money, 60 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$. Dito for account, 60 $\frac{1}{4}$ $\frac{7}{8}$. 3 pour cent réduits, 61 $\frac{1}{8}$. — Omnium, 9 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$. Dito for account, 9 $\frac{1}{4}$.

Lord Nelson est de retour depuis hier, dans les Dunes, avec une partie de son escadre; l'autre est rentrée à Margate.

Nous apprenons que cet amiral, après être resté en panne toute la journée du 24 devant Middelbourg, s'embarqua le lendemain sur le cutter *le Lion*, pour aller reconnaître la position de Flessingue; et que l'ayant trouvée trop forte pour entreprendre de l'attaquer avec quelque probabilité de succès, il a pris le parti de revenir aux Dunes où sa flottille restera jusqu'à nouvel ordre. En attendant, il a débarqué à Déal où il a pris un logement à King's-Hôtel avec sir William et lady Hamilton.

— Le gouvernement a reçu, ce matin, des dépêches de Vienne et de Berlin.

— Le brik armé, *l'Hallifax*, capitaine Scott, est entré le 24 à Falmouth, apportant des dépêches de la grande flotte, qui ont été aussi-tôt débarquées avec un officier chargé de les remettre à l'amirauté.

La frégate *la Loire*, de 44, capitaine Newman, est arrivée à Portsmouth, après une croisiere de cinq mois devant le Havre, où elle a été relevée par la frégate *le Tartar*.

L'Alcmene, capitaine Lambert, venait de mettre à la voile pour la même station, lorsqu'elle a été rappelée par le télégraphe; et un quart-d'heure après être rentrée à Portsmouth, elle a fait signal à un convoi destiné pour Terre-Neuve et Hallifax, d'appareiller avec elle.

Il est sorti hier du même port une flotte marchande pour Lisbonne, Opporto et la Méditerranée. Il y est entré deux navires américains, *les Cinq Sœurs* et *l'Edwin*, chargés de sucre et de café que la frégate *la Loire* a fait conduire dans ce port, après les avoir arrêtés près du cap la Hogue.

— On a reçu ordre à Deptford de construire un vaisseau de 110 canons.

Le navire *l'Entreprise*, employé à la traite sur la côte d'Afrique, s'est perdu dans la riviere Mora-Sierra; 233 noirs et partie des marchandises ont été sauvés par les bateaux de Norfolk.

— M. Paget, qui remplace lord Minto à Vienne, doit se mettre en route aujourd'hui. On croit qu'il passera par la France.

— M. Sibbins, premier adjoint du maître constructeur des vaisseaux dans le chantier de Plymouth, a trouvé un nouveau procédé pour changer les quilles des bâtimens. L'expérience en a été faite l'un de ces jours derniers sur *le Canopus*, de 84. La quille a été déplacée, et une nouvelle substituée en 12 heures de tems, par 40 hommes, tandis que par l'ancienne méthode cette opération demande trois jours entiers, et occupe jusqu'à 300 hommes.

— Le tonnerre est tombé, le 2 de ce mois, dans le comté de Strafford, sur trois enfans qui s'étaient abrités sous des arbres. Un a été tué, les deux autres ont été blessés. L'enfant mort n'avait aucune marque apparente sur le corps des effets du tonnerre, excepté deux petites taches noires à la cuisse.

— Le million sterling destiné annuellement à la réduction de la dette nationale, a servi à éteindre 73 millions de cette dette en 15 ans. On doit affecter au même objet un million et demi sterl. de plus par an, au moyen d'une espece de loterie, qui ne fournira pas à la classe pauvre l'occasion de se déranger par les assurances.

— Il parait que le voyage projetté de leurs majestés à Bath a pour motif un dérangement survenu dans la santé de la reine, car celle du roi est entiérement rétablie. (*Extrait du Courrier and Gazetter, du Traveller et du Sun.*)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE.

ARMÉE DE BATAVIE.

ORDRE DU JOUR.

Au quartier-général à la Haye, le 3 fructidor, an 9 de la République française, une et indivisible.

LA 7e compagnie du 1er bataillon de la 66e demie brigade, en garnison à Bois-le-Duc, vient de démontrer à ces hommes dangereux, ennemis du gouvernement et de l'ordre public, combien les troupes sont en garde contre leurs instigations perfides, et leurs provocations à l'insubordination

et au désordre ; les soldats de cette compagnie en ont, de leur propre mouvement, fait justice, en chassant de leurs rangs les nommés *Louis Henriet*, et *Joseph-Antoine Nédoncel*, qui se permettaient de tenir des propos tendans à provoquer la désobéissance envers les supérieurs, après avoir remboursé de leur propre argent, à ces indignes camarades, toute la solde arriérée qui leur était due ; ils n'ont prévenu leurs chefs de cet acte de justice, qu'après son entiere exécution. (Ces deux individus s'étaient d'ailleurs conduits dans le tems avec lâcheté en présence de l'ennemi.)

Quoique cette expulsion ignominieuse eût dû être ordonnée par un tribunal ou une autorité compétente, le général en chef se plaît à considérer cette mesure extraordinaire comme l'effet d'un premier sentiment d'indignation, et à témoigner sa satisfaction pour le bon esprit qui regne parmi les soldats de la 66e demi-brigade, et ceux des autres corps composant l'armée ; il les invite en outre à faire connaître de suite à leurs chefs, tout citoyen, militaire, ou non, qui chercherait à semer parmi eux l'esprit de sédition, de désobéissance ou de désorganisation.

Après avoir vaincu les ennemis de son pays par le courage et par les armes, le soldat français doit encore à son gouvernement une surveillance active, pour découvrir et démasquer les ennemis de son repos, de sa gloire, et de la prospérité publique.

Pour copie conforme au registre,

Le général de brigade chef de l'état-major-général, COMMES.

INTÉRIEUR.

Coblentz, le 5 fructidor.

Le préfet de Rhin et Moselle vient de terminer la tournée qu'il a faite dans son département, en exécution de l'arrêté des consuls, pour recevoir la promesse de fidélité des habitans du pays. Il a parcouru les bords escarpés du Rhin et de la Moselle, et traversé les montagnes, des rives de l'Ahr à celles de la Nahe. Par-tout il a été accueilli avec un empressement qui annonçait la joie et l'espérance ; par-tout il a trouvé un bon peuple qui semblait n'attendre que l'acte qui consacre enfin sa réunion, pour déployer avec confiance ses qualités naturelles et les ressources que lui offre, en plusieurs endroits, un sol intact encore.

Les habitans de Hundsruck ont sur-tout célébré avec enthousiasme cette réunion desirée ; ils ont montré en cette occasion ce caractere franc et cet amour de la liberté qui semblent distinguer les peuplades des montagnes. On remarque encore dans ces contrées, qui formaient plusieurs principautés différentes, l'influence heureuse du régime plus éclairé des comtes palatins du Rhin et des margraves de Baden.

On est surpris de trouver le montagnard du sauvage Hundsruck (1), plus à l'aise et plus civilisé que le campagnard des bords fertiles du Rhin ou de la Moselle, où pesait le joug de toutes les servitudes morales et physiques d'un gouvernement ecclésiastique.

Des observations intéressantes et des améliorations successives seront le fruit de cette tournée ; mais une particularité bien digne d'être consignée dans les annales du gouvernement, est celles-ci :

Quoi que le secrétaire-général invitât ordinairement à haute voix tous ceux qui auraient quelques plaintes à former, à s'adresser directement au préfet, aucune réclamation, portant sur des abus de pouvoir, des vexations ou des actes arbitraires, n'a été présentée. Preuve certaine que nous vivons sous des lois protectrices, sous un gouvernement juste, et sous une administration vigilante.

La cérémonie de réception de la promesse de fidélité à la République, se faisait ordinairement dans les églises ou dans les maisons communes des principales villes du pays, avec toute la solennité que les circonstances, les localités, et le concours des autorités militaires pouvaient offrir. Les fonctionnaires de chaque mairie s'avançaient séparément pour entendre la lecture de la promesse, et pour l'affirmer individuellement ; la foule des citoyens remplissaient et environnaient les temples ; des salves de bouches à feu et des cris de *vive la République !* terminaient la solennité.

Le préfet a eu lieu d'être satisfait du zele des maires et du bon esprit des habitans. Ils se montrent désormais disposés à s'attacher sincérement à leur nouvelle patrie ; malgré les malheurs d'une longue guerre et la pauvreté de plusieurs cantons, tous s'acquittent ponctuellement des charges publiques, et par leur obéissance aux lois onéreuses, ils se montrent bien dignes de partager tous les bienfaits que notre constitution et les soins d'un gouvernement libéral promettent à un peuple affranchi.

Maestricht, le 29 thermidor.

Plusieurs incendies dans les campagnes de nos environs, ont donné lieu à des recherches à la suite desquelles le nommé Michel Mulders, habitant de la commune de Beeck, fortement soupçonné, a été arrêté.

(1) Le nom de ces montagnes leur vient des *Huns* qui s'y retirent après la défaite d'Attila.

Bienne, le 29 thermidor.

Le 21 de ce mois, à dix heures du matin, un incendie terrible a, en moins de deux heures, réduit en cendres le village d'Orvin ; 58 maisons qui faisaient l'habitation de 75 ménages, ont été brûlées ; 350 personnes sont sans gîte : la perte est évaluée à 305,800 francs. Ce village a déjà été incendié en 1754, et, en dernier lieu, a beaucoup souffert par une épizootie : la maison du ministre du culte, le citoyen Watt, a été détruite une des premieres, sans qu'il ait pu sauver ses papiers et son mobilier qui faisait toute sa fortune ; son fils Edouard, âgé de douze ans, a volé au secours des malheureux, et a sauvé lui-même un enfant de deux ans, dont les flammes entouraient le berceau, et qui avait déjà les cheveux brûlés.

Rouen, le 10 fructidor.

Le bourg du Pont-Saint-Pierre, situé sur l'Andelle, département de l'Eure, distant d'un myriametre et demi de notre commune, vient d'être la proie d'un incendie qui a consumé 13 maisons, formant en tout 42 corps de bâtimens. Le feu a pris chez un maréchal.

Tours, le 10 fructidor.

L'artillerie des ex-chouans dans le département de la Mayenne qui, au mépris des articles de la pacification, n'avait point été remise aux troupes républicaines, mais avait été enterrée dans les campagnes, vient enfin, avec beaucoup de peine, d'être découverte, conduite à Château-Gontier, et de-là à l'arsenal d'Angers, d'après les ordres qu'en a donnés le général divisionnaire. Un ex-chef de division de chouans a déclaré lui-même où étaient enterrés les derniers objets trouvés.

Depuis le 23 messidor jusqu'au 27 thermidor, les effets retrouvés consistent en ce qui suit, 27 barriques de cartouches à balle, fabrique anglaise, contenant chacune 1200 ; 32,400 cartouches ; 14 barriques de poudre anglaise de 105 livres chaque ; une piece de 4 en bronze ; 40 boulets même calibre, 40 boîtes incendiaires ; 26 gargousses du même calibre ; un obusier de 6, aux armes du roi d'Angleterre, fondu à Londres en 94, son affût et son caisson, lequel était garni de 30 obus chargés, de 30 gargousses et d'autant de boîtes à mitraille ; l'affût d'une piece de 4 qui a été scié et fendu, le caisson de cette même piece, garni de 100 boîtes à mitraille et d'autant de gargousses ; des roues de rechange, des essieux, des boîtes, et beaucoup d'autres objets nécessaires au service d'artillerie. C'était, pour ainsi dire, un petit arsenal : rien n'y manquait, jusqu'à des scies.

Nîmes, le 6 fructidor.

L'on vient de construire ici deux moulins à blé, mus par une machine à vapeur, à rotation et à double effet, construite sur le principe de celle existante à Paris, par le citoyen Edwart Boury, éleve de Perrier. Les essais qui ont été faits de cette machine, ne laissent aucun doute sur la réussite de cet établissement qui offre à la ville de Nîmes les plus grands avantages.

— Le lycée du Gard joint des actes de bienfaisance à ses travaux littéraires. L'article XLVIII de ses réglemens nous paraît digne d'être publié : « Sur les fonds de la société, il sera consacré à » perpétuité une somme annuelle de 600 fr. à l'en- » tretien, pendant trois ans, d'un éleve du Gard, » dans les écoles de Paris. » La premiere application de ce bienfait est faite à un jeune homme qui a les plus grandes dispositions pour la peinture, et que les parens ne pouvaient envoyer à Paris à leurs frais.

Ce jeune citoyen, nommé Lacroix, est fils d'un menuisier de Nîmes ; il n'a pas encore onze ans.

Genève, le 4 fructidor.

Le jury du département du Léman n'a point encore prononcé sur les produits de l'industrie de ce département, qui seront jugés dignes de figurer à l'exposition générale à Paris. Trois objets paraissent cependant avoir réuni les suffrages. Le premier, appartenant à l'agriculture, est un échantillon de la plus belle laine de moutons de races pures, et qui l'emporte en finesse et en longueur sur tous les échantillons reçus d'Espagne. C'est le citoyen Pictet qui a recueilli cette laine sur un agneau né chez lui. Le second appartient aux manufactures communes ; c'est un cuir de bottes, de peau de cheval, qui, pour la souplesse, la force et la beauté, égale les plus beaux cuirs d'Angleterre, et se vend bien meilleur marché. Le troisieme appartient aux manufactures de luxe ; c'est un shall, façon des Indes, tissu de la laine fine du citoyen Pictet.

Dijon, le 4 fructidor.

Deux des départemens qui nous avoisinent, l'Yonne et l'Aube, sont ravagés par une maladie épizootique. L'agriculture gémit déjà des pertes que chaque jour elle y essuie. Des mesures sont indiquées pour que, de l'Yonne, ce fléau ne vienne pas nous apporter les malheurs qu'il nous causa pendant deux années consécutives. Sans doute les mêmes précautions vont être ordonnées, afin que l'Aube ne nous fasse pas un présent aussi funeste. Déjà, dans des communes de ce dernier département, la cupidité, que rien n'arrête, a vendu quelques-uns de ces animaux, et a fait circuler, conséquemment, la maladie dont ils étaient infectés. Les suites désastreuses d'une épizootie dont les traces existent encore, et, plus que cela, le zele de nos magistrats, sont des motifs bien puissans pour croire, qu'entourés de la contagion, nous aurons le bonheur d'en être préservés.

(*Journal de la Côte-d'Or.*)

Paris, le 14 fructidor.

Les syndics des agens de change de Paris, présentés au premier consul par le ministre de l'intérieur, lui ont adressé le discours suivant :

GÉNÉRAL,

La députation des agens de change de Paris salue avec respect le premier magistrat de la République française.

Dépositaires de la confiance de nos concitoyens dans l'administration d'une partie importante de leur fortune privée, notre condition s'est aggrandie en nous voyant aussi honorés de votre choix. C'est par une fidélité scrupuleuse dans l'exercice de leurs fonctions que les agens de change de Paris veulent chaque jour payer le seul tribut de reconnaissance qui soit digne de vous.

La France succombait sous le poids de ses malheurs ; vous arrivez, les larmes cessent, l'espoir renaît dans tous les cœurs ; et les auteurs de ces maux sont réduits au silence : grand et rare exemple du pouvoir de la vertu !

Vos exploits ont conquis la paix du continent ; l'action constante et la pureté des principes d'un gouvernement énergique, juste et fidele, l'agriculture ranimée, le commerce, les arts et toutes les industries encouragés, le crédit public affermi, et la valeur de nos guerriers, la dicteront à notre dernier ennemi.

C'est ainsi que vous aurez su réaliser à la fois et les vœux des amis de la patrie, et les craintes de ses ennemis.

(*Suivent les signatures.*)

— Le préfet du département du Léman, le cit. d'Eymar, va faire un voyage avec le cit. Dolomieu sur la haute chaîne des Alpes : l'objet de ce voyage intéressant, sous plus d'un rapport, a pour objet principal l'établissement d'un hospice sur le Simplon. Le préfet du Léman et le célebre naturaliste ont dû se trouver réunis à l'hospice du Grand-Saint-Bernard, le 12 de ce mois.

— En annonçant la distribution des prix qui a eu lieu ces jours derniers au college (ci-devant de Sainte-Barbe), nous avons eu occasion de faire remarquer le nom du jeune Ducros, qui, étant passé il y a deux ans de la garde d'un troupeau au college dont il s'agit, y est devenu assez fort dans les sciences exactes pour remporter cette année le premier prix en cette partie.

Les progrès étonnans de cet intéressant éleve devaient être connus ; un trait généreux, auquel ces progrès ont donné lieu, mérite de l'être également. Avant lui, un citoyen desirant n'être pas connu, s'est présenté aux directeurs du College des sciences et arts, en les prévenant qu'un motif de curiosité bien naturelle lui faisait desirer de voir le jeune Ducros. Celui-ci feuilletait en ce moment la Bibliotheque centrale : il fallut renvoyer l'entrevue au lendemain. L'inconnu est exact au rendez-vous. Il déclare, en entrant, rechercher les jeunes étudians, qui, par leurs talens, sortent de la ligne commune, afin de leur procurer les moyens de parcourir la carriere des sciences avec tous les succès qu'ils sont capables d'y obtenir. Ducros descend de la chambre, l'inconnu cause avec lui ; et après quelques momens d'entretien, il lui annonce une pension de 1200 liv. payable par mois, et le premier est sur-le-champ compté aux directeurs du College.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 fructidor an 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; vû la loi du 14 fructidor an 6, relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer, arrêtent :

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de 39,310 fr. aux veuves et enfans infirmes ou orphelins, compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté.

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, par 12e chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

III. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 13 fructidor an 9.

BONAPARTE, premier consul de la République arrête ce qui suit :

Art. Ier. Eugene-Prieur Lacombe, dont le frere a été tué sur la flotille légere au combat du 28 thermidor, devant Boulogne, est nommé éleve au Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Rapport présenté aux consuls de la République, par le ministre de l'intérieur, le 13 fructidor an 9.

LE Muséum des arts présente, en ce moment, la plus riche collection de tableaux et de statues antiques qu'il y ait en Europe. Là se trouvent réunies toutes les richesses qui existaient éparses avant la révolution.. On y compte aujourd'hui 1390 tableaux des écoles étrangeres; 270 de l'ancienne école française, et plus de 1000 de l'école moderne. Il possede 20,000 dessins de différentes écoles; 4000 planches gravées, et 30,000 estampes. Il présente 150 statues antiques, et les objets les plus précieux en vases étrusques, tables de porphire, etc. etc. etc.

L'immense galerie ouverte au public ne peut pas recevoir la moitié des chefs-d'œuvre dont la nation est propriétaire. Plus de 1000 tableaux sont déposés à Versailles, et 6 à 700 existent dans les magasins du Louvre, en attendant une place qui puisse les recevoir, ou la restauration qui leur est nécessaire.

La réunion de ces chefs-d'œuvre a été sans doute un avantage dans ces momens de crise où le souffle du vandalisme dévorait impitoyablement les œuvres du génie. Elle fut encore un besoin lorsque nos armées victorieuses ont apporté parmi nous les nombreuses richesses de l'Italie. Mais ces tems ne sont plus, et nous devons chercher aujourd'hui à concilier le plus grand avantage des arts avec les devoirs que nous avons à remplir envers les départemens dont quelques-uns nous ont enrichi de leurs dépouilles, et qui tous ont concouru à nous approprier les riches monumens des nations vaincues.

Sans doute Paris doit se réserver les chefs-d'œuvre dans tous les genres; Paris doit posséder dans sa collection les œuvres qui tiennent le plus essentiellement à l'histoire de l'art, qui marquent ses progrès, caractérisent les genres, et permettent à l'artiste de lire sur des tableaux toutes les révolutions et les périodes de la peinture. Paris mérite à tous égards cette honorable distinction; mais l'habitant des départemens a aussi une part sacrée dans le partage du fruit de nos conquêtes et dans l'héritage des œuvres des artistes français.

Cette considération seule ne permettrait pas sans doute au gouvernement d'hésiter sur le parti qu'il a à prendre; mais cette détermination qui naît d'un sentiment de justice, doit encore se fortifier de l'idée qu'elle est conforme aux véritables intérêts de l'art.

En effet, la vue du beau, bien mieux que les leçons, développe le talent et inspire l'artiste. Le tableau précieux qui, pour être à côté d'un plus précieux encore, n'arrête plus les regards, reconquerra ses droits à l'admiration, lorsqu'il sera isolé et rendu, pour ainsi dire, à lui-même. Quelques-uns même, reportés dans le pays qui les vit naître, y prendront un nouvel intérêt par les traditions et le récit des circonstances qui s'attachent toujours aux productions de quelque mérite. Les habitans d'Anvers, de Montpellier, des Andelys s'enorgueilliront de montrer à l'étranger les chefs-d'œuvre de leurs compatriotes, Rubens, Bourdon et Poussin; et le voyageur ne pourra porter ses pas sur aucun point de la République, qui ne lui offre ou une riche collection de tableaux, ou l'œuvre de quelque homme de génie qui a illustré son pays.

Cependant les monumens de la peinture ne peuvent pas être disséminés au hasard sur les divers points de la France. Pour que ces collections soient profitables à l'art, il faut ne les former que là où des connaissances déjà acquises pourront leur donner de la valeur, et où une population nombreuse et des dispositions naturelles feront présager des succès dans la formation des éleves.

C'est d'après cela que je propose de choisir, pour former quinze grands dépôts de tableaux, Lyon, Bordeaux, Strasbourg, Bruxelles, Marseille, Rouen, Nantes, Dijon, Toulouse, Genève, Caen, Lille, Mayence, Rennes, Nancy.

Mais c'est peu que d'avoir déterminé le lieu où doit être le dépôt. Il s'agit sur-tout de faire des choix qui soient tels que chaque collection présente une suite intéressante de tableaux de tous les maitres, de tous les genres, de toutes les écoles; et je pense qu'il est nécessaire de nommer une commission qui se charge de ce travail, et prépare, pour chacune des quinze villes désignées ci-dessus, la collection qui lui convient. C'est d'après ces considérations que je vous propose l'arrêté suivant.

Salut et respect, *Signé*, CHAPTAL.

Arrêté du 14 fructidor.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Il sera nommé une commission pour former quinze collections de tableaux, qui seront mis à la disposition des villes de Lyon, Bordeaux, Strasbourg, Bruxelles, Marseille, Rouen, Nantes, Dijon, Toulouse, Geneve, Caen, Lille, Mayence, Rennes, Nancy.

II. Ces tableaux seront pris dans le Muséum du Louvre et dans celui de Versailles.

III. L'état de ces tableaux sera arrêté par le ministre de l'intérieur, et envoyé aux villes auxquelles ils seront destinés.

IV. Les tableaux ne seront envoyés qu'après qu'il aura été disposé, aux frais de la commune, une galerie convenable pour les recevoir.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Fête de la fondation de la République.

PROGRAMME.

JOURS COMPLÉMENTAIRES.

Durant les cinq jours complémentaires, il y aura dans la grande cour du Louvre, *une exposition publique des produits de l'industrie nationale.*

Le soir du premier jour, illumination générale dans le lieu de l'exposition.

Chacun des cinq jours complémentaires, les Manufactures nationales, les Bibliotheques et les Musées resteront ouverts depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Le dernier jour complémentaire, les principaux théâtres donneront des spectacles *gratis.*

A neuf heures du soir, salve générale d'artillerie.

PREMIER VENDEMIAIRE.

A six heures du matin, nouvelle salve d'artillerie.

A dix heures, fête sur l'eau, entre le pont des Tuileries et celui de la Concorde.

Au milieu de la riviere, s'élevera un monument à la gloire de la République.

Les jeux seront :

1°. Joutes de diverses especes;

2°. Courses de bateaux et de chaloupes.

Les termes de la carriere que devront parcourir les chaloupes et les bateaux, seront désignés par deux obélisques.

Ces jeux continueront jusqu'au soir.

Fêtes dans les Champs-Elysées.

A midi, jeux de bagues et autres jeux d'adresse dans l'allée qui borde le chemin de Versailles, et dans l'allée d'Antin.

A quatre heures, ouverture des trois grands théâtres, dans le carré de Marigny.

A cinq heures, commencement des danses dans toutes les parties des Champs-Elysées.

Fêtes de la nuit.

A six heures et demie, illumination générale.

Au milieu du grand carré, s'élevera le Temple de la Paix.

Des deux côtés du Temple, seront deux autres monumens dédiés aux vertus guerrieres et républicaines.

Dans le Temple, le Conservatoire de musique exécutera un grand concert.

Pendant le concert, chants et danses allégoriques, exécutés par les artistes du Théâtre des Arts.

A huit heures, sur le grand théâtre du carré Marigny, ballet-pantomime représentant *les fêtes des vendanges.*

A neuf heures, *fête de nuit sur la riviere.*

Au-delà du pont de la Concorde, en face des Champs-Elysées, des bateaux illuminés, et remplis de musiciens, exécuteront diverses évolutions.

Sur le rivage du côté des Invalides, une très-grande *girande* précédera l'ascension de plusieurs ballons détonnans, chargés de feux-d'artifice.

Bal et spectacle toute la nuit.

GRAMMAIRE PHILOSOPHIQUE.

Altérations et analyse des mots des langues latine et française.

TELS sont les deux points importans de grammaire philosophique auxquels se rapporte un ouvrage récemment publié par le citoyen Butet, directeur de l'école polymatique, et professeur du Lycée républicain (1). Cet ouvrage, qui doit faire époque dans l'histoire des lettres, et qui prouve que le président Desbrosses, Dumarsais, Condillac, Girard, Roubaud, Gebelin, etc. n'ont pas entiérement fourni la carriere qu'ils ont semée de découvertes, est dû à un événement qui appartient en même tems à la vie privée de l'auteur, et à l'histoire de la science, dont ses travaux viennent de reculer les limites d'une maniere si remarquable (2).

Le citoyen Butet, qui déjà s'était occupé de la philosophie des langues avec une sorte de prédilection, assistant, il y a dix ans, à une leçon de chimie dans laquelle le professeur développait les principes de la nouvelle nomenclature de cette science, la fécondité de ces principes captive aussitôt l'attention du jeune grammairien, devient le sujet de ses plus profondes méditations, et dans un moment d'inspiration, par un élan vers un horizon de découvertes, il s'arrête aux réflexions suivantes : Si les chimistes modernes ont pu convenir de représenter par les mêmes terminaisons les substances dans la composition desquelles entrent les mêmes élémens, pourquoi, dans la composition d'une langue philosophique, ne pourrait-on pas, avec autant de succès, exprimer par des dénominations de même désinence, des idées qui présentent des traits de ressemblance dans leur forme métaphysique? Cette disposition heureuse n'existerait-elle pas même à notre insçu dans la langue vulgaire, comme dans celle des chimistes modernes, qui alors, loin d'avoir été créateurs, auraient seulement été déterminés et conduits par la force de l'analogie?

Un travail immense, une analyse exacte de tous les mots de la langue française, telle était la tâche qu'il fallait remplir pour développer et appliquer d'une maniere utile ces premiers grands apperçus qui, livrés sans preuve à la postérité, auraient pu ne lui paraître qu'un paradoxe hardi, qu'un produit hasardé d'une imagination exaltée.

Le citoyen Butet ne fut point effrayé. Dabord il mit à contribution le *Dictionnaire des rimes*, par Richelet; et, dépouillant ensuite les trente-huit volumes in-4° du grand *Vocabulaire français*, et plus de cent volumes de dictionnaires particuliers de sciences et d'arts, il parvint à réunir sur autant de cahiers qu'il reconnût de syllabes initiales et finales dans notre langue, la presque universalité des mots de la langue française.

L'emploi, la coordination de ces matériaux si laborieusement cherchés et recueillis, devinrent ensuite l'objet d'un nouveau travail, dont les résultats heureux et les applications fécondes à l'enseignement des langues latine et française furent successivement communiqués à plusieurs sociétés savantes, et spécialement à la seconde classe de l'Institut.

Le cit. Butet livre aujourd'hui au public le même ensemble de recherches et de méditations sur les altérations et l'analyse des mots des langues latine et française : deux points importans qui, jusqu'alors, avaient plutôt été entrevus que remarqués. Son ouvrage se divise en deux parties; savoir : la lexicographie et la lexicologie.

PREMIERE PARTIE. — *De la lexycographie.*

La lexycographie, suivant la définition du citoyen Butet, a pour objet la détermination des altérations des mots dans leur passage d'une langue à une autre langue, ou à différentes époques dans une même langue, abstraction faite de tout ce qui concerne leur signification. Elle se divise en trois parties; savoir : 1° la théorie de l'alphabet, 2° la théorie des altérations; 3° la pratique des altérations.

Les bornes de cet extrait, la concision même de l'ouvrage que l'auteur présente comme l'abrégé d'un travail plus étendu, ne me permettent pas d'entrer dans aucuns détails sur ces différentes parties de lexycographie. Je ferai seulement remarquer 1° que dans la théorie de l'alphabet, le citoyen Butet, d'après un grand nombre d'expériences physiologiques, exécutées sur lui-même, a enrichi de plusieurs vues nouvelles et importantes, l'histoire naturelle de la parole; 2° que les altérations nombreuses des mots souvent désignés d'une maniere arbitraire, et quelquefois si ridicule par les étymologistes, peuvent être déterminées d'après des lois fixes et invariables (3); 3° que la lexycographie forme une introduction indispensable à l'analyse des mots, et que sa connaissance approfondie nous donne pour résultat que si notre

(1) Cet ouvrage a pour titre : *Lexycographie* et *Lexycologie*, latine et française; par P. F. R. Butet, de la Sarthe; 2 volumes in-8°.

A Paris, chez Renouard, libraire, rue André-des-Arts, n° 42; et chez le concierge de l'Ecole polymathique, rue de Clichy, n° 337.

(2) Ce jugement est moins l'expression de notre opinion particuliere, que le jugement des savans qui connaissent déja les principaux résultats et les applications fécondes de l'ouvrage que nous annonçons. Les membres de la deuxieme et de la troisieme classe de l'Institut se sont expliqués à ce sujet de la maniere la plus favorable, et leur suffrage a été pour le citoyen Butet une recompense bien appreciee de ses nombreux et utiles travaux.

(3) Le citoyen Butet reduit le nombre de ces lois à quatre, dont le developpement et les applications constituent la partie principale de la lexycographie.

idiôme a pris la forme d'une langue, c'est principalement par l'importation des mots latins dont il s'est enrichi, qu'il a ensuite plié à ses mœurs, à ses habitudes, et auxquels il a ajouté, suivant le besoin et les lois de l'analogie, plusieurs produits de son propre fond. Cette assertion est prouvée jusqu'à l'évidence par les détails curieux et instructifs de l'ouvrage du citoyen Butet, et ne présente au lecteur impartial et attentif qu'un corollaire irrécusable d'expériences et d'observations.

SECONDE PARTIE. — *De la lexycologie.*

La lexycologie est définie par le citoyen Butet la partie de la science générale des langues, qui consiste dans la connaissance analytique des mots et des lois, suivant lesquelles ils se composent et se décomposent.

Le citoyen Butet distingue, avec les étymologistes, trois sortes d'élémens dans les mots composés, les racines, les prépositions, les désinences; mais il donne de ces différentes parties, des définitions plus exactes et plus précises.

Il s'occupe ensuite de l'examen lexycologique des mots sous trois points de vue principaux : 1° relativement aux racines; 2° relativement aux propositions; 3° relativement aux parties finales et désinentielles, d'où trois ordres : les radicaux, les prépositifs et les post-positifs.

1°. *Du premier ordre.* Le citoyen Butet n'arrive à la connaissance des racines que par voie d'élimination, et ne considere comme telles que les parties des polysyllabes, qui ne sont, d'après un dégagement préliminairement opéré, ni désinences ni prépositions. Les racines, considérées relativement à leur maniere de figurer dans les mots composés, y sont au nombre de 1, 2 ou 3, et alors les mots sont appelés dans ces différentes circonstances *monomes*. *binomes* et *polynomes*. Pour des raisons développées dans l'ouvrage que nous analysons, les binomes seuls peuvent être classés et coordonnés; ils sont irréguliers ou réguliers : irréguliers, quand les racines se trouvent indifféremment remplir les fonctions de 1re ou 2e racine; réguliers, lorsqu'une racine donnée occupe, d'une maniere fixe et constante, la premiere ou la seconde place dans le binome.

Les binomes réguliers, dans lesquels la premiere racine est constante et la seconde variable, sont appelés *initiatifs*, et forment un sous-ordre de mots qui se sous-divisent ensuite en classe, en genre et en fortes.

Dans les cas contraires, les binomes réguliers sont terminatifs, et forment un autre sous-ordre.

Dans toutes ces classifications, dont il nous est impossible de faire connaître les avantages et les applications utiles, le citoyen Butet a évidemment pris pour modeles les distributions des naturalistes; et décomposant, anatomisant les mots, il a souvent l'occasion de démontrer combien cette analyse approfondie, qui, au premier aspect, paraît stérile et rebutante, doit avoir d'influence sur l'art d'écrire et de raisonner.

Second ordre. L'examen spécial des mots, considérés relativement au rôle que remplissent les prépositions, présente des résultats non moins suffisans. Les mots envisagés sous ce point de vue, sont appelés prépositifs, comme nous avons déjà eu occasion de l'indiquer. Ils sont prépositifs du 1er, du 2e ou du 3e degré, suivant qu'il entre dans leur formation une, deux ou trois prépositions. La coordination des prépositifs du premier degré arrête seule et occupe le citoyen Butet; les prépositifs du 2e et du 3e rentrant, comme il le fait remarquer, dans la construction des premiers. Ceux-ci forment en tout trente-deux genres, tant latin que français, nombre égal à celui des prépositions qui donnent chacune leur nom et les caracteres génériques à ces différentes familles de mots.

La partie la plus intéressante du travail relatif au 2e ordre, consiste dans la détermination exacte des sortes de chaque genre; détermination d'où résulte un tableau détaillé de toutes les nuances, je dirais presque de tous les accidens, de toutes les modifications de la pensée, rapportées par la puissance de l'analyse à la signification commune du genre : un exemple rendra ceci plus sensible; tous les mots qui commencent par la préposition *a* ou *ab*, qui exprime l'éloignement d'auprès d'un terme donné, sont appelés *abitifs*, et présentent tous, soit au propre, soit au figuré, indépendamment de leur signification particuliere, l'idée rappelée par la préposition à laquelle ils doivent leur physionomie commune et générique. L'acception différente dans laquelle ces mots peuvent ensuite se prendre, les fait sous-diviser en deux sortes : les abitifs proprement dits, tels que *abjurer*, *abuser*; les *abitifs* cumulatifs, c'est-à-dire ceux de ces mots composés dans lesquels l'idée d'éloignement exprimée par la préposition, ajoute seulement à une idée analogue exprimée par le radical : tels sont *abhorrer*, *abnégation*, dont la signification est en effet nier avec le plus d'éloignement pour un assentiment quelconque, ou avoir horreur avec le plus d'éloignement possible pour l'objet de cette fâcheuse affection.

Les autres sortes des 32 genres de prépositifs, offrent une analyse non moins approfondie de la pensée, et ont une telle influence sur la précision du langage, que ceux des éleves du citoyen Butet déjà familiarisés avec ces décompositions lexycologiques, s'expriment habituellement avec une précision et une justesse que l'on pourrait à peine attendre d'une longue suite d'expériences et d'observations.

Le citoyen Butet admet aussi des variétés dans la subdivision des genres compris dans ces trois ordres; mais cette classification secondaire ne repose que sur des changemens matériels dans les formes diverses des radicaux, des prépositions et des désinences : changemens sur la connaissance desquels on doit être préliminairement instruit pour l'étude de la lexycographie.

Troisieme ordre. Le troisieme ordre comprend deux sous-ordres, les terminaisons et les désinences. Par les terminaisons, le citoyen Butet entend seulement les diverses inflexions que l'on peut donner à un mot, sans qu'il cesse d'être la même partie du discours : il jette dans l'exposition les fondemens d'une nouvelle théorie des conjugaisons et des déclinaisons. Les désinences construites à la droite des radicaux, font distinguer les mots comme différens polysyllabes. Par exemple : le mot *numerus*, *nombre* successivement construit avec les désinences *ique*, *aire*, *al*, *eux*, dans numérique, numér*aire*, numér*al*, nombr*eux*, forment autant de mots différens. Tous les mots désinentiels sont distribués en six classes, qui comprennent différens genres dont les fortes, comme celles des prépositifs, tiennent directement à l'analyse de l'entendement humain, et font que peut-être la lexycologie appartient plus directement à la saine métaphysique qu'à la grammaire proprement dite.

Telle est l'esquisse à peine ébauchée de l'important ouvrage du citoyen Butet, dont le travail nous présente les signes si variés et si nombreux, classés et distribués dans des divisions, dans des especes de familles, établies d'une maniere non moins ingénieuse que ces *méthodes*, ces *philosophies*, ces *systêmes*, à l'aide desquels les Linnée, Gmelin, de Jussieu, Fabricius, Daubenton, Cuvier ont rangé et mis en ordre, avec la plus belle économie, les richesses éparses de la nature.

Si la connaissance philosophique des langues n'était pas évidemment en relation immédiate avec celle des facultés de l'entendement; si mieux connaître les signes, ce n'était pas perfectionner son esprit et donner un nouveau degré de force aux moyens de la pensée, on pourrait demander peut-être quel sera le résultat général, l'application vraiment utile et pratique des richesses éparses du citoyen Butet.

Sans penser qu'à l'époque présente des connaissances on puisse faire une semblable objection, nous observerons seulement, 1° que les applications pratiques et usuelles de l'ouvrage dont nous venons de rendre compte sont très-nombreuses; 2° qu'elles se rapportent principalement à la grammaire philosophique (1), aux progrès de l'idéologie, et surtout à l'enseignement des langues latine et française, dont l'étude, d'après la méthode que le citoyen Butet établit sur les principes de son ouvrage, est non-seulement plus rapide et moins fastidieuse, mais familiarise en même-tems l'éleve avec l'habitude des combinaisons, et lui fait faire une sorte de logique pratique qui peut, aussi puissamment que l'étude des mathématiques, hâter le développement et les progrès de sa raison.

J. MOREAU (de la Sarthe).

(1) Une des principales conclusions du rapport des commissaires de la deuxieme classe de l'institut, à laquelle le citoyen Butet avait communiqué son ouvrage, etait qu'il offrait les bases du meilleur plan d'un dictionnaire philosophique. (*Voyez le Moniteur.*)

AVIS.

On a égaré 69,000 fr. d'obligations du receveur du département de la Manche, payables le 30 brumaire an 10, dont 51,000 par coupures de 3000 fr. chaque, depuis le n° 1086 à 1102 inclusivement. On a formé opposition au paiement.

Récompense honnête à qui rapportera lesdites obligations au cit. Delamarre aîné, rue Bergere, n° 1005, ou au cit. Fournier, agent-de-change, rue Pelletier, n° 10 derriere les Italiens.

LIVRES DIVERS.

RENOUARD, libraire, rue André-des-Arcs, n° 42, vient de rapporter de l'Allemagne un nombreux assortiment des meilleures éditions récentes de classiques grecs et latins, la plupart sur papier supérieur dont les Allemands tirent très-peu d'exemplaires, entr'autres :

Virgilius Heynii, 6 vol. in-8°, papier vélin, avec 204 nouvelles gravures. — *Euripides Beckii*, 3 vol. in-4°. — *Josephus*, *edente Oberthur*, 3 vol. in-8°. — *Pindarus Heynii*, 5 vol. in-8°. — *Plinius Franzii*, 10 vol. in-8°. — *Herodianus*, 3 vol. in-8°. — *Lexicon Œnophonteum*, in-8°. — *Horatius ed. Mitscherlich*, 2 vol. in-8°, et quantité d'autres.

Lettres d'Euler à une princesse d'Allemagne, 3 vol. in-8°, édition originale, très-rare. — *Œuvres de Gilpin* sur la peinture, 5 vol. in-8°, papier velin, 52 superbes gravures. — *Costume des Russes*. — *des Chinois*, avec figures en couleur, in-4°. — *Recueil d'Idées nouvelles* pour la décoration des jardins, des appartemens, 33 cahiers in-4°. — *Martini Historia Conchyliorum*, 11 vol. grand in-4°, avec une très-grande quantité de gravures coloriées, et autres ouvrages d'histoire naturelle, avec figures coloriées. — *Eckel Doctrina numorum*, et *Numi anecdoti*, 9 vol. 4°. — *Arc triomphal* de Maximilien Ier très-grand in-folio, papier velin, chef-d'œuvre de gravure en bois d'Albert-Durer et de ses contemporains. — *Græffer Seminum Icones*, 2 vol. in-4°, 179 belles gravures. — *Modeles d'architecture gothique et égyptienne*, in-4°; et beaucoup d'autres livres de ce genre.

Il a aussi reçu de très-beaux ouvrages anglais. *Hodges*, choix de vues de l'Inde, grand in-folio, 40 gravures. *Select Views of Mysore*, in-4°., fig. — *Collection of Stoves*, (serres-chaudes); in-4°., fig. coloriés, *Coxés Travels in Switzerland*, 2 volumes in-4°., fig. — *Tour Through Holland*, 2 vol. in-4°., fig. — *Views of London*, in-4°. fig.

On trouve chez lui les œuvres de Munque, de Mozart et Haydn, dont la collection complete s'exécute en Allemagne, sur les manuscrits de ces célebres compositeurs.

Il met en vente la quatrieme livraison des 160 figures de Voltaire, gravées d'après de nouveaux dessins de Moreau jeune; la cinquieme paraîtra le 1er. frimaire, et successivement de trois mois en trois mois.

Les Tombeaux ou *Essai sur les sépultures*, ouvrage dans lequel l'auteur rappelle les costumes des anciens peuples, cite sommairement celles observées par les modernes, donne les procédés pour dissoudre les chairs, calciner les ossemens humains, les convertir en une substance indestructible, et en composer le médaillon de chaque individu, 2e édition, revue, augmentée des plan, coupe et élévation d'un monument sépulcral à construire pour le département de la Seine et les environs, par P. Giraud, architecte du Palais de Justice, des prisons et maisons d'arrêt du département de la Seine.

A Paris, chez l'auteur, rue de Lancry, n° 37. Desenne, Palais du Tribunat, et Méquignon au Palais de Justice.

Des Sépultures, par A. Gauthier-la-Chapelle, avec cette épigraphe : *Sunt aliquid manes, lethum non omnia finit.* PROPERT. Eleg. 7, lib. 6.

Prix, 1 fr. 25 cent. et 2 fr. par la poste.

A Paris, chez Henrichs, libraire à l'ancienne librairie de Dupont, rue de la loi, n° 1132.

Sur la situation des Beaux-Arts en France, ou lettres d'un Danois à son ami, par A. C. Bruma Neergaard, brochure in-8°. A Paris, à l'ancienne librairie de Dupont,

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 fructidor an 9.

Rente provisoire	32 fr. 25 c.
Tiers consolidé	46 fr. 75 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 30 c.
Bons d'arrérage	60 fr.
Bons an 8	87 fr.

Errata au Moniteur du 13 fructidor, article ACTES DU GOUVERNEMENT, page 1417, la difficulté des locations, *lisez* : communications.

Page 1418, les sections ont chargé leur rapporteur, *lisez* : leurs rapporteurs (Berlier et Regnaud de Saint-Jean-d'Angely.)

Page 1419, Saint-Belabre du Sault, *lisez* : Belabre.

Moniteur du 14, page 1422, 2e colonne, ligne 43, au-lieu de ces mots, département du Mont-Blanc, *lisez* : département du Lac Léman.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 346. Sextidi, 16 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

INDES-ORIENTALES.

Surate, 1er février (12 pluviôse.)

TOUT est en mouvement dans ces colonies. L'association de Bombay s'est assemblée; elle va se charger du service de la garnison pendant l'absence des troupes européannes, qui nous quittent pour entreprendre trois expéditions importantes. La principale sera faite par 6000 hommes du Bengale, par 2500 hommes de Madras, et par le 68e régiment d'infanterie fort de 670 hommes. Toutes ces troupes se rassemblent à Madras, et viennent de partir. C'est le général Clarke qui commande en chef. On présume que le but de cette entreprise est l'Isle-de-France ou Batavia; on croit plus généralement qu'il s'agit de l'Isle-de-France. La seconde expédition est destinée pour la Mer-Rouge, et sera commandée par l'amiral Blanket, qui a, avec lui, quelques vaisseaux de transport, escortés par *le Léopard*, de 5e canons, et *le Fox*, de 32. La troisième, dont on ignore le but, est bientôt prête à mettre à la voile à Bombay, et elle est composée de 500 Européans, infanterie et cavalerie, et 1500 cipayes; elle est chargée de provisions considérables, et munie d'eau pour huit mois. C'est le colonel Liffle qui la commande.

La compagnie des Indes-Orientales paraît assez dans l'embarras, et d'ailleurs la conquête du Mysore, qui n'est rien moins que paisible, lui donne beaucoup d'occupation. Toute la côte de Malabar est en mouvement. Pyche-Rajah sabre nos détachemens quand il les rencontre. Malgré les peines que nous donnent nos conquêtes, nous songeons encore à en faire de nouvelles. Le colonel Wellesley marche contre Winad, qu'il prendra sans doute.

Une petite escadre composée du *Centurion*, de 50 canons, et de trois frégates, a purgé les parages de Batavia, pris les îles de Duroost et de Cowper, et enlevé cinq corsaires français qui nuisaient beaucoup à notre commerce.

TURQUIE.

Constantinople, 25 juillet (6 thermidor.)

L'INTERNONCE de S. M. I. près la Porte, vient de conclure avec les régences barbaresques de la côte d'Afrique, un arrangement en vertu duquel ces régences traiteront les sujets des provinces exvénitiennes comme ceux des autres Etats héréditaires de S. M. I., et feront respecter par les corsaires africains les navigateurs desdites provinces portant pavillon impérial.

RUSSIE.

Frontieres de Russie, le 8 août (20 thermidor.)

LE conseiller intime et grand-maître des cérémonies comte de Golowkin, président du collége de commerce, a reçu la lettre suivante de S. M. I. de toutes les Russies :

« Monsieur le conseiller intime et grand-maître des cérémonies comte de Golowkin,

» En examinant le compte que vous m'avez rendu sur les Ordres chevaleresques de la Russie, j'ai trouvé que, par vos soins, les capitaux de l'ordre du saint grand martyr et vainqueur Georges, ainsi que celui du saint apôtre prince Wladimir, ont été non-seulement considérablement augmentés, mais qu'en général, après avoir acquitté toutes les dépenses, il reste, par vos soins économiques, annuellement une somme de 35,000 roubles qui, par l'ukase du 4 juin, doit être versée dans la caisse de l'Etat. Je rends en conséquence justice à vos soins et à votre zele; je vous témoigne ma reconnaissance et suis persuadé qu'animé toujours des mêmes sentimens, vous continuerez à remplir à ma satisfaction particuliere et pour le bien de mon empire, les fonctions qui pourront vous être confiées. — Le 19 juin, vieux style, 1801.

Signé, ALEXANDRE.

S. M. I. a témoigné également sa satisfaction au général-major Markow, ainsi qu'à tous ceux qui ont conduit des colonnes de troupes russes sortant de France et retournant dans leur pays, pour le bon ordre et la discipline qu'elles ont observés pendant leur marche.

— On a confié au général d'infanterie et gouverneur militaire de Riga, prince de Sargy Galitzin, l'administration civile des gouvernemens de la Livonie, de l'Esthonie et de la Courlande.

DANNEMARCK.

Copenhague, 18 août (30 thermidor.)

LE jeune comte de Lowendahl est parti le 15 pour Pétersbourg. On croit savoir pertinemment que notre cour a adhéré au traité conclu entre la Russie et l'Angleterre, le 17 juin, et que le comte de Lowendahl va porter à Pétersbourg l'acte d'accession. On attend pour la semaine prochaine notre secrétaire-d'état, comte de Bernstorff, dont les négociations à Londres doivent être terminées.

Hier et avant-hier, nos vaisseaux de défense (Block Schiffe), *l'Eléphant* et *le Mars*, sont sortis de l'estacade.

HONGRIE.

Semlin, le 10 août (22 thermidor.)

IL y eut le 3 de ce mois, à Belgrade, une révolte occasionnée par des disputes entre les janissaires et les kerzsiales d'un côté, et les serviens de l'autre, au sujet du butin qui a été fait dans les dernieres rencontres avec Passwan-Oglou. Le pacha de Belgrade fit, dès les premiers mouvemens, fermer les portes de la ville, et parvint à appaiser le tumulte le jour suivant.

ALLEMAGNE.

Vienne, 19 août (1er fructidor.)

LA gazette de la cour rend compte aujourd'hui de la cérémonie dans laquelle S. M. l'empereur distribua l'ordre de Marie-Thérèse à 80 généraux et officiers : six bataillons de fusiliers, un bataillon de grenadiers, deux divisions de cuirassiers et sept compagnies d'artillerie, étaient réunis sur les glacis, sous les ordres du général d'artillerie, prince de Wurtemberg; les invalides, les eleves du corps du génie et des autres écoles militaires s'y trouvaient aussi, ainsi qu'une foule innombrable de spectateurs. S. M. l'empereur arriva, accompagné de S. A. R. l'archiduc Charles, et d'une nombreuse suite de généraux et officiers de l'état-major : après avoir passé en revue les troupes, il se rendit sous une tente où se trouvait S. M. l'impératrice avec sa cour. Après un court discours qui fut prononcé par S. A. R. l'archiduc Charles, S. M. l'empereur, comme grand-maître de l'Ordre, remit lui-même les décorations aux grand'croix, commandeurs et chevaliers présens; S. M. fit ensuite défiler les troupes devant elle, après quoi elle retourna au palais impérial, au milieu des cris réitérés de *vivat*.

S. A. R. l'archiduc Charles, en sa qualité de président du conseil de guerre, a adressé la lettre circulaire suivante à tous les commandans des différentes provinces, à l'occasion de cette promotion :

« S. M. l'empereur, comme grand-maître de l'Ordre militaire de Marie-Thérese, s'est fait présenter, avec une satisfaction particuliere, les demandes des officiers des différentes armées qui se sont distingués, particuliérement dans la derniere guerre, à l'effet d'obtenir la croix de Marie-Thérese, qui est le prix du mérite militaire. S. M a fait tenir, en conséquence, un chapitre de l'Ordre, conformément aux statuts : ce chapitre, après avoir examiné les actes de mérite, avec leurs preuves et attestations, et fait connaître l'avis des chevaliers présens, a soumis sa résolution à la sanction de S. M., qui a daigné recevoir, dans l'Ordre militaire de Marie-Therese, les individus portés sur la liste, et les honorer des prérogatives qui y sont attachées. Conformément aux intentions de S. M., je charge M. le général.... de notifier aux individus dénommés leur promotion à cette distinction honorable, et d'en faire part à toutes les troupes sous ses ordres : ces dernieres pourront juger par-là de la satisfaction qu'a éprouvée S. M. en reconnaissant, d'une maniere aussi manifeste et aussi glorieuse, le mérite de ces braves officiers, par la collation de cet Ordre, et en les distinguant en raison des actes par lesquels ils se sont signalés devant l'ennemi; ce sera aussi pour les chevaliers une preuve, qu'au jugement de S. M. et de tout l'Ordre, ils ont non-seulement fait leur devoir, mais encore que, par leur valeur et leur habileté, ils ont manifesté un zele particulier et précieux pour le service militaire, et qu'ils ont acquis par-là l'estime générale qui est due aux vertus guerrieres : aussi S. M. est-elle pleinement convaincue que leur promotion à cet Ordre, consacré uniquement au mérite militaire, et le port de ses marques distinctives, seront pour eux un motif d'autant plus puissant pour employer, à l'avenir, avec le même zele, toutes leurs forces et leurs talens pour le service de S. M. et de l'Etat, dès que l'occasion s'en présentera : enfin, S. M. attend, avec une ferme confiance, que ces distinctions et l'exemple des nouveaux chevaliers exciteront dans les autres officiers une louable et utile émulation, pour atteindre le même but. »

— Le 13, on célébra, à Laxembourg, l'anniversaire de la naissance de la reine de Naples; S. M. est entrée, ce jour, dans sa 49e année. Le lendemain, L. M. I. quitterent Laxembourg pour se rendre à Bade.

— S. A. R. l'archiduc palatin arriva, le 6, à Trieste, où il fut reçu au bruit de l'artillerie de la ville et du port; ce prince s'embarqua, le 8, pour Capo-d'Istrie et Pola, d'où il retournera, par Agram, en Hongrie.

— S. A. R. le grand-duc de Toscane est revenue de Gratz, et s'est établie à Schonbrun.

ITALIE.

Trieste, le 12 août (24 thermidor.)

L'ARCHIDUC palatin arriva ici le 6 de ce mois, et fut salué par une décharge générale de l'artillerie des vaisseaux et des batteries de ce port. Le soir, il visita le nouveau lazareth, et se rendit à bord d'une frégate anglaise, mouillée dans le port. Le 8, S. A. R. royale continua sa route pour Capo-d'Istria.

TOSCANE.

Florence, le 14 août (26 thermidor.)

LE 12 de ce mois, le marquis Ventura présenta au roi M. Galeppi, en qualité de nonce extraordinaire près de notre cour, ainsi que le citoyen Belsuonimi, envoyé de la République de Lucques.

Pour rendre mémorable l'époque de son avénement au trône de la Toscane, le roi, par un motif de clémence, a fait publier une ordonnance par laquelle sa majesté accorde un pardon général à tous les sujets toscans qui, avant le 11 août, se sont rendus coupables de quelque délit qui n'emportait pas peine capitale.

Par-tout où nos souverains se rendent, ils sont accueillis par des acclamations populaires. Il paraît qu'ils veulent marcher sur les traces de Léopold, d'immortelle mémoire, et qu'ils obtiendront comme lui l'affection universelle. (*Publiciste.*)

ANGLETERRE.

Londres, 28 août (10 fructidor.)

ON a reçu avant-hier des nouvelles de l'amiral Nelson, en date du 24 (6 fructidor.) Sa seigneurie était alors à la hauteur de West-Capel, dans l'île de Middelbourg, avec sa flottille. Cet amiral devait, cette nuit même ou la suivante, commencer une attaque sur le port de Flessingue, pour détruire une quantité de petits bâtimens armés qui s'y trouvaient à l'ancre. Avant le départ du cutter *le Fox*, à qui nous devons cette nouvelle, l'escadre de sa seigneurie avait été renforcée de la frégate *l'Amazone*, et d'un nombre de barques canonnieres des rades de Sheerness et de Margate. Le gouvernement a les espérances les mieux fondées que l'entreprise réussira complétement. (Voyez le *Moniteur* d'hier, article Angleterre, sur le retour imprévu de lord Nelson.)

— On dit que M. David Scott, président de la cour des directeurs de la compagnie des Indes, vient de donner sa démission à la suite d'un différend survenu entre lui et ses confreres les directeurs, au sujet de la permission à donner aux bâtimens nationaux de venir en Angleterre avec les productions de l'Inde, et d'y transporter les propriétés des particuliers. Ce transport s'était fait jusqu'à présent sur des bâtimens et par des agens étrangers. Les directeurs s'opposent fortement à cette mesure proposée, dans le principe, par M. Dundas, et soutenue vivement par M. Scott.

— Le général William-Medows est arrivé à Waterford, le 18, accompagné de ses aides de camp. Le lendemain, il visita le fort Duncannon, New-Geneva, et la ligne adjacente de la côte.

Il y a quelques jours, les volontaires de Huddersfield se mirent sous les armes à la réquisition de M. Beaumont, un des officiers de paix de sa majesté, et se porterent à une certaine distance de la ville, sur un point où l'on craignait qu'il ne se formât un attroupement séditieux. Ce n'était heureusement qu'une fausse allarme.

— Sir H. B. Hayes a été condamné à mort, aux dernieres assises de Cork, pour cause de rapt avec violence. Il y avait près de cinq ans que le crime avait été commis. L'enlevement était le seul outrage dont lady Pike eût eu à se plaindre de la part de son ravisseur. Sir Hayes a entendu sa sentence avec beaucoup de fermeté et de sang-froid. Quatorze ans auparavant, il avait reçu l'Ordre de chevalerie des mains du duc de Rutland.

Copie d'une lettre du capitaine Donnelly, de Maidstone, au cap Cunningham, du Clyde, officier le plus ancien, commandant les vaisseaux et bâtimens de guerre de sa majesté, entre le Havre-de-Grace et l'île de Bas. — Maidstone, 17 août (29 *therm.*)

Monsieur, hier *le Basilisk* et *le Bloodhound*, étant à l'ancre pour maintenir leur station, entre Barfleur et Marcou, apperçurent l'ennemi qui, avec deux bricks et dix-sept canonnieres, s'efforçait de doubler le premier cap : sur quoi ils me firent signal. Comme nous étions plus loin, au sud, nous levâmes l'ancre à une heure après-midi, avec une brise légere à l'est, qui venait de s'élever, et nous donnâmes la chasse. L'ennemi, nous appercevant, le ceflux ayant déjà commencé, gagna le récif dans la baie, à l'ouest du cap. *Le Basilisk* et *le Bloodhound* le poursuivirent, et jeterent l'ancre, à deux brasses, sur le récif, précisément à la vue des longues pieces de 18 de l'ennemi, et y soutinrent une vive canonnade, l'ennemi ayant serré le rivage, couvert par une batterie de quelques pieces de campagne. Voyant qu'il nous était impossible d'approcher à la portée de nos pieces de 12, que j'ai reconnu être de peu d'utilité pour cette espece de service, je donnai le signal de rappel, et nous nous tînmes bord au large. Observant que nous perdions du terrein, je donnai le signal et nous jetâmes l'ancre à six heures après midi. A sept heures et démie, la marée montante touchant le rivage, l'ennemi leva l'ancre et tourna, en ramant, le fanal à la longueur d'un cable. Il nous était impossible de le suivre, ayant contre nous le vent et la marée. Nous ne pûmes pas lever l'ancre avant huit heures. Nous nous mîmes alors à la poursuite de l'ennemi, ayant le vent sud, et nous louvoyâmes vers Marcou, tant que la marée dura. Nous gagnâmes ces îles le matin, et nous envoyâmes des barques de tous côtés, pour nous assurer de ce que l'ennemi était devenu. Nos barques revinrent le soir, et nous rapporterent qu'il n'était point à Isigny ni à la Hogue : nous en conclûmes ou qu'il était retourné à Cherbourg pendant la nuit, ou qu'il avait gagné le large, et cinglé vers le port Basin pendant que nous étions occupés sur la côte : alors je me déterminai à me porter moi-même vers ce port.

18 *août* (30 *thermidor.*)

Ce matin les briks ont signalé l'ennemi à la hauteur de la Hogue : en gagnant cette place, je trouvai trois de leurs bâtimens armés, et un convoi chargé pour Cherbourg, amarrés sous les batteries. J'ai laissé les bricks pour surveiller leurs mouvemens, et j'ai marché vers le port Basin. J'ai envoyé hier un des cutters de Marcou, pour instruire le capitaine Newman des mouvemens de l'ennemi.

J'ai l'honneur d'être, etc. Ross Donnely.

(*Extrait du Morning-Hérald et du Sun.*)

— Depuis long-tems, la cour de la compagnie des Indes est en dissidence avec le gouvernement sur un point très-important ; selon toute apparence, il en résultera un différend qui fixera les yeux de toute l'Angleterre et ceux de l'Europe. Il s'agit d'ouvrir les ports d'Angleterre aux vaisseaux indiens, afin de faire tomber le commerce que les autres nations de l'Europe font dans l'Inde, dont toutes les productions et toutes les marchandises, destinées pour notre partie du globe, ne peuvent être exportées à bord des vaisseaux de la compagnie. Ce plan, proposé par M. Dundas, et approuvé de plusieurs employés de la compagnie dans l'Inde, a toujours éprouvé une vive résistance des membres de la cour des directeurs, excepté de M. Scott, leur président, qui l'a constamment soutenu avec chaleur. La nouvelle administration ne paraît point avoir abandonné le projet de M. Dundas, cependant la majorité des directeurs se disposait à passer un vote de censure contre M. Scott. La cour tint à ce sujet un comité mardi dernier. Quoique les membres soient tenus au secret, on sait que l'animosité des débats a été extrême ; et il est à peu près certain que M. Scott a donné sa démission de la place de président. On désigne M. Mills pour le remplacer, et l'on parle de M. Metcalf et de M. Bosanquet pour prendre la vice-présidence à la place de M. Mills. La compagnie reproche au plan de M. Dundas de porter atteinte à ses privilèges ; de tendre à affaiblir la responsabilité des employés, en leur fournissant des moyens de faire passer en Europe les gains illicites qu'ils auraient pu faire, et enfin de favoriser la colonisation des Européans dans l'Inde, en opposition aux principes également reconnus par la compagnie et par le gouvernement.

— On vient de découvrir dans une mine du comté de Kilkenny en Irlande, appartenant à la comtesse d'Ormond, une sorte d'argille propre à faire des briques, et supérieure à toutes les argilles importées jusqu'à présent.

— On est occupé depuis quelque tems à réparer une église à Glascow, principalement le parquet du chœur qui était en très-mauvais état. Vis-à-vis de la chaire, en enlevant le parquet et fouillant la terre qui paraissait plus affaissée dans cette partie, on a trouvé un squelette qui avait une chaîne d'or de la longueur d'une aulne, tournée autour des os d'une des jambes.

— On va procéder à l'examen général des grands chemins dans toute l'Angleterre, et faire disparaître autant que possible leurs circuits, afin de diminuer d'une part les distances, et de l'autre de rendre plus de terre à la culture, et de supprimer le trop grand nombre de voitures et de chevaux.

— Il regne au cap de Bonne-Espérance une très-grande disette de grains.

— Il a été importé dans le port de Hull, pendant la semaine derniere, la quantité de grain suivante : 4514 quarters de froment, 2857 *idem* d'avoine, 305 d'orge, et 4 de pois ; 314 quintaux de farine de froment, 54 quintaux de farine de riz, 40 quintaux de farine de bled de Turquie, et 1221 de riz.

L'importation des grains et farines à Londres, a été la semaine derniere de 25,700 quarters de froment, 11,580 quintaux de farine de froment, 11,960 quarters d'avoine, et 7000 quintaux de riz, 1000 quarters d'orge, et une pareille quantité de pois.

— La récolte s'annonce pour être très-belle. Le prix du grain diminue sensiblement.

— Le pain de quatre livres se vend actuellement 1 shelling 2 sous et demi.

— Le prix moyen du sucre, pendant la semaine derniere, a été de 2 liv st. 6 sh. 11 s. 1 d.

INTÉRIEUR.

STATISTIQUE.

Département de la Haute-Vienne.

Le nombre des naissances survenues dans le troisieme trimestre de l'année est de 1949 ; celui des décès est de 1819 ; ce qui fait une différence en faveur des naissances de 130.

Quoiqu'il résulte du rapprochement des états du trimestre, que le nombre des naissances excede celui des décès, on doit remarquer cependant que dans le mois de floréal, les décès ont excédé les naissances de 39. Cette différence vient des ravages qu'ont produit, à l'issue d'un hiver humide, les maux de gorge et les fièvres bilieuses.

Le nombre des mariages faits pendant ces trois mois a été de 372.

Il existe une différence très-sensible entre le nombre des naissances et mariages de ces trois mois, et celui du deuxieme trimestre de cette année. Cette différence vient de ce que les mois de nivôse, pluviôse et ventôse sont l'époque de l'année où l'on se marie le plus communément dans les campagnes ; elle vient aussi d'une circonstance particuliere au département de la Haute-Vienne. Une grande partie de ses habitans émigre périodiquement chaque année, pour aller travailler à la scie et à la maçonnerie dans les autres départemens ; elle revient passer l'hiver dans ses foyers ; c'est alors que se font ordinairement les mariages, et que les naissances deviennent plus nombreuses.

Ici trouve sa place une observation que fait naître la lecture du n° 293 du *Moniteur*, dans lequel se trouve un état comparatif de la population du département de la Haute-Vienne, en l'an 8 et en 1790.

Cet état porte d'abord la population du département, en l'an 8, à 244,950 habitans ; ce calcul est juste.

Il porte en second lieu la population, en 1790, à 181,333 individus.

En comparant ces deux calculs, on trouve que la population de l'an 8 est supérieure à celle de 1790, de 63,617. — On ne peut croire que cette énorme différence existe réellement ; on doit être, au contraire, intimement convaincu que la population de la Haute-Vienne, loin d'avoir augmenté depuis dix ans, a sensiblement diminué.

Il existe deux recensemens qui élevent la population à un taux en effet supérieur à la réalité.

Le premier est un recensement fait en 1790, qui existe dans les bureaux de l'administration centrale ; il porte la population à 268,910.

Le second, qui est un extrait du recensement général déposé au bureau topographique du corps-législatif, la porte à 259,584.

En comparant l'état de population de l'an 8 avec ces deux nombres, on trouve que dans le premier cas elle a diminué de 23,916, et qu'elle a diminué dans le second de 4634.

On est fondé à croire que ce dernier état a été fait avec assez d'exactitude, et qu'il n'a pas été grossi comme le premier, par l'ambition de quelques hommes et par l'intérêt des localités.

Au surplus, il est très-difficile d'obtenir dans ce moment une juste balance entre la population de 1790 et celle qui existe aujourd'hui. On ne peut parvenir à ce résultat que par de longues observations, et c'est encore une chose à examiner.

En supposant que les calculs de M. Neker fussent aussi vrais qu'ils sont faux, relativement à la généralité de Limoges, ils ne doivent nullement s'appliquer au département de la Haute-Vienne. Ce département n'est pas entiérement composé du territoire de la ci-devant généralité. Il s'est formé des démembremens de plusieurs généralités voisines, telles que celle de Moulins, Poitiers et Bourges ; il n'est donc pas possible de lui appliquer des calculs qui regardent exclusivement la généralité de Limoges ; mais les calculs de M. Necker sur la ci-devant généralité de Limoges, reposent eux mêmes sur de faux apperçus.

En effet, M. Necker porte l'étendue de la généralité à 854 lieues quarrées, et sa population à 646,500 ames, d'où il conclut qu'elle renferme 757 habitans par lieue quarrée.

C'est dans cette proportion qu'est calculée la population du département en 1786, sur l'état joint au Moniteur, n° 293.

Suivant des états très exacts, l'étendue de la population de la généralité de Limoges, sont établis ainsi qu'il suit :

	lieues quarrées.	*habitans.*
Election de Limoges....	242 $\frac{1}{2}$	250,436
d'Angoulême...	175 $\frac{1}{3}$	179,564
de Tulle.......	186 $\frac{1}{12}$	116,251
de Brive.......	95	107,908
de Bourganeuf.	39 $\frac{1}{2}$	27,429
	738 $\frac{5}{12}$	681,588

Il résulte de ces calculs que la population de la ci-devant généralité, au lieu d'être de 757 habitans par lieue quarrée ; comme l'établit M. Necker, était en 1786, d'environ 887.

Cet apperçu, quoique ne pouvant s'appliquer spécialement au département de la Haute Vienne, par les raisons déjà expliquées, porterait à penser que sa population, au lieu d'avoir augmenté depuis 1786, a sensiblement diminué, puisqu'elle n'est aujourd'hui par lieue quarrée que de 629 et demi.

Paris, le 15 fructidor.

Il regne aujourd'hui en Espagne une impulsion générale vers les sciences naturelles, et on y sent plus que jamais tous les avantages qui peuvent en résulter. MM. Molina et d'Azara viennent d'enrichir la Zoologie d'un ouvrage favorablement accueilli par les naturalistes les plus distingués, dans lequel sont décrits les caracteres extérieurs et les mœurs des mammiferes de l'Amérique méridionale ; Mutis, Cavanilles, Ruiz et autres plus particuliérement livrés à l'étude du regne végétal, ont agrandi le domaine de la botanique par la description qu'ils ont donnée des genres et des especes de plantes qu'ils ont nouvellement découvertes au Pérou et au Chili ; enfin, de jeunes espagnols studieux, et pressés du besoin d'apprendre, ont quitté leur patrie pour venir dans la capitale entendre nos professeurs les plus célebres, et puiser dans leurs savantes leçons le germe des sciences exactes et utiles.

Le roi d'Espagne, protecteur zélé des sciences, pour en propager le goût parmi ses sujets, vient de donner des ordres pour qu'on établisse des chaires de chimie et de botanique dans la capitale de chaque province. Ces établissemens, qui ne peuvent manquer de faire faire des progrès aux arts et aux manufactures, contribueront certainement à la prospérité de l'Etat. Par une précaution qu'on ne peut trop louer et qui en assurera le succès et la durée, ils ne font point partie des universités où l'on n'enseigne plus que la théologie et le droit. Sans cela, l'institution aurait été illusoire et son but entiérement manqué.

Puisse ainsi successivement, la nation espagnole, notre fidelle alliée, naturaliser chez elle toutes les sciences qui peuvent contribuer au bonheur et au perfectionnement de l'espece humaine.

— On nous écrit d'Arsenede, département de l'Escaut, 9 fructidor :

" Avant-hier une escadre anglaise, composée d'une dixaine de frégates, quelques corvettes et cutters, mouilla dans le Deurlo, passage de la mer du Nord à Flessingue, à la troisieme ou quatrieme balise, selon le rapport des marins. Cette apparition ne laissa pas que d'inquiéter ; et les nouvelles arrivées de Flessingue ; ont fait redoubler de surveillance sur les côtes. Cependant, hier matin, il n'y avait plus d'Anglais ; ils avaient gagné le large. Outre la force armée qui se trouve dans l'île, le général y a fait marcher encore 600 hommes qui étaient cantonnés dans les environs. Sa troupe est bien disposée à repousser toute attaque ; tous nos braves sont animés du desir ardent d'en venir aux mains avec les Anglais.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Convaincu que pour coopérer efficacement aux progrès de l'industrie, il faut avoir avant tout une idée exacte de ses besoins, et que le premier moyen de juger ce qui reste à faire, est de bien connaître ce qui existe déjà, le ministre de l'intérieur a formé sur les principaux points de la République des réunions d'hommes éclairés et versés dans la connaissance des arts utiles. Il les a chargés de lui faire connaître l'état passé et l'état présent de l'agriculture, des arts et du commerce dans chaque département ;

de lui indiquer les pertes qu'ils ont éprouvées, avec leurs causes, et les ressources existantes avec les moyens de les développer.

Ce systême d'information, placé près de l'administration, servira à éclairer sa marche. A peine il est établi, et déjà le zele des hommes estimables qui ont été appelés à le composer, a produit d'utiles résultats, et fait naître de précieuses espérances. La commission créée à Niort, par le préfet des Deux-Sèvres, a adressé au ministre de l'intérieur un mémoire aussi complet que méthodique, et fait pour servir de modele à tous les travaux de cette espece. Il présente la nomenclature de tous les établissemens d'industrie que ce département renferme, et de ceux qui pourraient s'y établir encore avec avantage. Il indique rapidement les diverses révolutions que ces divers établissemens ont éprouvées depuis dix années, les causes qui les ont produites, et les divers encouragemens qui peuvent assurer leur prospérité.

Le plus grand nombre de ces manufactures a souffert de la maniere la plus sensible, et éprouvé une réduction de plus de moitié dans les produits comme dans le nombre des bras qu'elles emploient; les genres de fabrication qui ont le plus déchu, sont ceux relatifs à la chamoiserie, à la ganterie, à la bonneterie, à diverses étoffes delaine, comme serges, boulangis, ras-croisés, tiretaines, molleton, croisés, flanelles rayées; à quelques étoffes de coton, comme mouchoirs et siamoises; enfin les tanneries.

Quelques manufactures se sont maintenues à peu près dans le même état; mais elles sont d'une médiocre importance: tels sont les établissemens de toilerie, très-bornés; de fayencerie, insuffisans pour les besoins; de tuilerie et briques, de miroiterie, de papeterie, de vinaigreries, et quelques filatures.

Les circonstances de la guerre, qui ont causé la ruine d'une foule d'établissemens, en ont cependant fait développer ou laissé naître quelques uns. La fabrication du salpêtre, la chapellerie, sont dans le premier cas; la brasserie et l'impression des indiennes, dans le second.

Les principales manufactures que les localités invoquent, et que l'analogie des autres fabrications semble devoir faire réussir avec avantage, sont quelques établissemens relatifs à la préparation des peaux, comme mégisserie, maroquinerie; à la blanchisserie de la cire abondante sur les lieux, à la teinturerie en grand, au triage et lavage des laines qui s'associeraient heureusement avec la fabrication des étoffes formées avec cette matiere; les couvertures de laine, la colle forte, etc.

Tous ces détails sont accompagnés de réflexions judicieuses sur le lieu, l'importance, les ressources de chaque établissement; l'origine des matieres premieres, les débouchés, les transports, etc. Il paraît que l'état de langueur dans lequel se trouve une industrie capable de produire d'assez grands effets, tient sur-tout au défaut d'instruction dans la classe manufacturiere, à la rareté des bras, à l'anéantissement des capitaux, à la chereté de certaines matieres premieres, à une grande diminution dans la consommation, au défaut de confiance, enfin et sur-tout dans les funestes suites des réquisitions, des actes arbitraires de la guerre civile, et de tous les fléaux qui ont affligé ces belles contrées. Cependant, les effets de ces désastres, loin d'être irréparables, commencent à s'adoucir par la seule sécurité qu'inspirent la sagesse et la stabilité du gouvernement; un petit nombre d'encouragemens bien entendus et bien appliqués, et les lumieres répandues à l'avenir avec rapidité, suffiront pour accélérer cette restauration.

Si de semblables travaux sont adressés successivement des différentes parties de la République, comme on a lieu de l'espérer, leurs résultats fourniront bientôt le moyen de construire une sorte de carte méthodique de la géographie industrielle de la France, travail aussi neuf qu'utile, et qui sera tout à-la-fois un beau monument propre à attester le zele du gouvernement pour la prospérité publique, et une source précieuse d'instructions sur les moyens d'y concourir.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 12 fructidor an 9.

Le préfet de police prévient que, pour la sureté des personnes qui pourront se porter, avec affluence, à Saint-Cloud, les 19, 20, 21 et 26 fructidor, il a pris les mesures suivantes: les 19, 20, 21 et 26 de ce mois, les charettes et voitures, dites *des environs de Paris*, ne pourront passer sur le pont de Saint-Cloud que jusqu'à midi. Toutes autres voitures qui se rendraient à Saint-Cloud, pourront passer le pont de Saint-Cloud sur une seule file, depuis midi jusqu'à six heures. Ce pont sera interdit aux voitures, depuis six heures du soir jusqu'à huit. Les voitures qui ne passeront pas le pont de Saint-Cloud, ne pourront suivre que jusqu'à la demie-lune; elles seront ensuite rangées à droite du chemin, dit *la Reine*, ou dans la plaine de Boulogne. Celles qui auront passé le pont de Saint-Cloud, stationneront sur la rive gauche de la Seine, ou sur le Mail. A huit heures du soir, le pont de Saint-Cloud sera libre pour le retour seulement; les voitures formeront une seule file. Celles qui de Saint-Cloud se rendront à Paris, avant huit heures du soir, suivront la route pavée conduisant de Saint-Cloud à Sevres. Celles qui arriveront par Sevres, suivront sur une seule file, et stationneront en dehors de la grille le long du mur du parc. L'arrivée et le retour par le pont de Sevres seront libres à toute heure. Les bachots ou batelets, pour le service de Paris à Saint-Cloud, partiront de la rive droite de la Seine, près le pont-National. Il ne sera admis dans chaque bachot ou batelet plus de douze personnes. Les mariniers ou conducteurs de galiotes ne chargeront ni ne recevront aucune personne en route. Les marchands de comestibles et autres, qui voudront étaler et vendre dans le parc ou dans les avenues, rues et places de Saint-Cloud, devront en obtenir la permission du maire de cette commune, qui leur indiquera les endroits où ils se placeront.

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

AU RÉDACTEUR.

La faveur que mérite, de la part d'une administration éclairée, le systême des impôts indirects, combinés avec sagesse avec les taxes directes, me paraît, citoyen, suffisamment démontrée dans ma derniere lettre; et ce qui pourra étonner les opposans à ce systême, qui, communément, appuient leur opposition sur les ménagemens qu'exige l'industrie, c'est que c'est précisément au nom de l'industrie que j'en demande l'application.

S'il est vrai que la fortune publique ne soit et ne puisse être que le produit d'une portion quelconque du superflu des fortunes particulieres, il n'y a qu'à considérer combien sont variés les élémens qui doivent la composer, pour sentir la nécessité de varier les moyens de recueillir ce superflu.

S'il est vrai qu'il n'est de fortune imposable que les revenus, ce qui comprend tous les salaires, tous les travaux possibles, tous les produits des capitaux, soit réels, soit artificiels, il est insoutenable de prétendre qu'une classe particuliere de la société doit être chargée exclusivement de recueillir et de payer d'avance toutes les économies que pourront faire les autres classes.

C'est aller contre le but même de l'association civile qui a promis de distribuer, entre tous les membres de la famille politique, des jouissances proportionnées à leurs travaux, et des obligations proportionnées à leurs jouissances.

Une classe se trouvant imposée pour toutes les autres, on doit s'attendre à voir diminuer la matiere imposable, par conséquent la masse générale des reproductions, par conséquent encore le mouvement industriel qui s'alimente de ces reproductions; par conséquent enfin les développemens du commerce, l'activité de la circulation, et ce superflu des fortunes particulieres dont se compose enfin la fortune publique.

C'en est assez sur cet objet; mais les principes que j'établis étant reconnus vrais, le commerce étant appelé à contribuer directement aux besoins de l'Etat, il est des principes secondaires que je crois indispensable de mettre en pratique, et je vais les développer.

Quelle que soit la forme d'un impôt, c'est toujours sur la consommation que la taxe retombe, et doit en effet retomber en définitif.

La répartition équitable et proportionnelle qui en résulte est même le meilleur et peut-être le seul correctif des imperfections que peuvent avoir les divers modes de perception qu'on a cru devoir adopter.

Mais la consommation est postérieure à la production, il faut donc laisser à la production le temps de recueillir sur la consommation les moyens d'acquitter la taxe. Exiger qu'un commerçant ajoute à ses avances celle de l'impôt, c'est attaquer son capital, et surcharger le consommateur des bénéfices qu'il est juste que le producteur s'attribue pour ce paiement anticipé. Il y a même cela, c'est qu'en exigeant cette avance de la part du producteur, on atténue les moyens de produire, et par conséquent on opere une diminution quelconque dans l'augmentation successive de la fortune générale, de telle sorte que si un commerçant, un manufacturier, etc. ont un fonds capital qui s'applique à une masse d'affaires comme 100, du moment que l'impôt qu'on leur demandera en avance sur la consommation exigera une portion de ce capital comme 5, comme 10, plus ou moins, les affaires que pourra embrasser le contribuable, seront réduites dans le même rapport.

Il est donc nécessaire d'admettre en principe que les taxes sur l'industrie doivent être adoucies par une disposition qui mette un délai raisonnable entre le moment où le percepteur constate ce que doit le contribuable, et le moment où il exigera son paiement.

Un tel systême n'est pas seulement favorable à celui qui doit payer la taxe, il l'est encore plus peut-être à celui qui doit la lever.

A côté de la nécessité de payer de suite un impôt dont l'assurance de son remboursement n'agit que faiblement pour en diminuer le regret chez des hommes d'une certaine trempe, germe nécessairement la tentation d'y échapper. Cette tentation perd nécessairement aussi de son intensité, lorsque la loi fiscale a adouci ses formes, lorsqu'elle a dit par ces formes mêmes au producteur de la chose imposée: « ce n'est pas toi que j'ai taxé, c'est cette chose et celui qui la consommera; laisse-moi constater ce que la chose doit; tu la vendras; au prix qui t'est du, tu ajouteras ce qui est du à l'Etat qui te charge de le représenter; tu recevras le tout; je te donne deux mois, trois mois de délai pour ton recouvrement; tu me rendras ce qui m'est dû quand tu auras fait ta recette. »

L'ancienne régie des aides employait avec succès ce moyen équitable; et il me semble qu'on aurait tort de le rejetter. J'ai une trop haute idée de la sagesse de notre gouvernement pour penser qu'il n'a pas déjà songé à l'adopter, et je ne doute même point qu'il n'eut cherché dans ce mode si juste un moyen assuré de diminuer, peut-être de moitié, la fraude qui altere les produits de nos droits d'octroi, s'il eut lui-même institué des droits dont, tôt ou tard sans doute, il régularisera la perception. On eût fait sagement, je crois, dès l'origine, de soumettre ces droits à la direction d'une régie centrale qui en eût assujetti la perception à des principes uniformes qu'on pourra regretter un jour de n'avoir voulu appliquer que lorsqu'une longue habitude sera un obstacle à la réforme des vices locaux que le régime primitif a favorisés.

Salut et considération. FONVIELLE aîné.

PHILOSOPHIE.

Explication touchant la philosophie de KANT.

J'AI annoncé, dans la préface de ma *Philosophie de Kant*, que telles critiques qu'on en puisse faire, je ne répondrais qu'à des raisons. L'annonce qui a paru dans le *Moniteur* du 4 fructidor, ne me semble pas en contenir qui doivent être sérieusement réfutées. Cependant je dois observer que l'auteur de cette annonce, qui sans doute ne m'a pas lu avec l'attention requise, a pris le change sur la nature de mon travail, lequel n'est pas, comme il le dit, une *paraphrase* de *Kant*. Je n'ai vanté nulle part le *laconisme* de ce philosophe. *Kant* a composé un assez grand nombre d'ouvrages, et j'ai eu soin d'indiquer le seul un peu important qu'il ait écrit en latin; les autres le sont en allemand. Sa *Critique de la raison pure* forme un volume de plus de 900 pages, et celle de la *raison pratique* en a près de 300. Tout cela est réduit dans une exposition, à moins de 150 pages. Cette exposition est donc un *abrégé*, et non point une paraphrase. J'ose assurer qu'une *traduction* des ouvrages de *Kant*, plus facile à faire qu'une *exposition* de sa doctrine, eût été bien moins intelligible et moins utile. Les deux premiers tiers de mon livre sont des *notions préliminaires*, dont je croyais qu'on me saurait quelque gré, et qui sont indispensables à la majorité des lecteurs français. Malgré la clarté que je me suis efforcé d'y répandre, je vois qu'à l'exception d'un petit nombre d'hommes instruits et méditatifs, on s'obstine à ne point m'entendre, à reproduire des objections rebattues et puériles d'*idéologie*, de *phraséologie*, de je ne sais quelles doctrines superficielles, bien que ces objections soient prévues et réfutées en dix endroits de mon ouvrage. On m'accuse de *galimathias*, de *mysticité*, parce que j'annonce et j'interprête une philosophie nouvelle, digne de notre siecle, et qui place les sciences rationelles sur la même ligne de culture où sont parvenues les sciences physiques et exactes. Ceux qui se traînent encore dans les théories vagues et usées que j'ai connues comme eux, et que j'ai abandonnées avant eux, me regardent en pitié; et au milieu d'eux, c'est moi qui suis condamné à n'avoir pas le sens commun. *Barbarus hic ego sum, quia non intelligor illis.* VILLERS.

BEAUX-ARTS.

On se rappelle que les artistes du théâtre des Arts, justes appréciateurs des talens du célebre Joseph Haydn, et particuliérement des beautés du premier ordre qu'on admire dans son dernier chef-d'œuvre, l'Oratorio, intitulé: *La Création du Monde*, voterent une médaille à ce grand compositeur, et joignirent à cet envoi une lettre dans laquelle ils exprimaient des sentimens partagés par tous les amis des arts. Voici la réponse que Joseph Haydn vient d'adresser à ces artistes.

Vienne, 10 Auguste 1801.

MM., c'est sur-tout aux grands artistes qu'il appartient de dispenser la gloire; et qui peut, plus justement que vous, réclamer ce noble privilege? vous qui, joignant la théorie musicale, la plus profonde et la plus lumineuse, à l'exécution la plus savante et la plus parfaite, jetez un voile sur les défauts des ouvrages des compositeurs, et quelquefois y faites découvrir des beautés qu'eux-mêmes n'avaient pas soupçonnées. C'est ainsi qu'en embellissant la Création, vous avez conquis le droit de partager les éloges qu'a obtenus cette composition; cette justice, qu'il est de mon devoir de vous rendre, vous est rendue par le public; et tel est son respect pour vos talens, que vos suffrages déterminant les siens, sont en quelque sorte, pour ceux qui les obtiennent, une postérité anticipée.

J'ai souvent douté que mon nom me survécût, mais vos bontés me rassurent, et le monument dont vous avez daigné m'honorer, m'autorise peut-être à croire que je ne mourrai pas tout entier? Oui, messieurs, vous avez récompensé en un jour les travaux de soixante années; vous avez couronné mes cheveux blancs, et semé des fleurs sur

les bords de mon tombeau. Mon cœur ne peut suffire au sentiment dont il est rempli ; et il n'est pas dans mon pouvoir de vous peindre et ma profonde sensibilité et ma respectueuse reconnaissance.

Vous l'apprécierez, vous, messieurs, qui cultivez les arts par enthousiasme et non par calcul ; qui comptez pour rien la fortune, et pour tout la renommée. Permettez-moi d'associer à l'hommage que je vous rends, l'émule des Hedlinger et des Warin : tous les artistes sont freres, et M. Gateaux l'a prouvé.

Je suis avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, JOSEPH HAYDN.

AGRICULTURE.

Projet d'assurances pour les récoltes en grains et en vins, contre les ravages de la grêle; par Pierre-Bernard Barrau (de Toulouse), propriétaire dans la commune de Tournefeuille.

A Toulouse, chez les marchands de nouveautés, et se trouve chez l'auteur, rue des Pénitens-Noirs, n° 391.

Se vend aussi à Paris, chez Barrau, libraire, au Louvre, voûte du Nord. Prix, 75 cent. pour Paris, et 1 fr. franc de port pour les départemens.

Cet ouvrage, qui a déjà valu à son auteur une lettre de bienveillance et d'encouragement de la part du ministre de l'intérieur, et sur lequel il a été fait, par le citoyen Moutonnet, un rapport très-avantageux à la société libre des sciences, lettres et arts de Paris, est l'application ingénieuse des assurances en matiere de commerce, aux opérations de l'agriculture et aux dangers qui les menacent. L'auteur a mis en pratique cette maxime si utile dans le commerce et dans la société : *Un mal dont les effets sont répartis sur un grand nombre, perd en intensité ce qu'il gagne en étendue.*

Des cultivateurs, quels qu'en soient le nombre et les propriétés, se promettent mutuellement de s'indemniser proportionnellement à leurs possessions, dans le cas où la grêle détruise en tout ou en partie leur récolte de l'année. Il en résulte que tous les membres de cette association peuvent compter sur le revenu annuel de leurs champs ou de leurs vignes, quel que soit le sort de leur récolte : il est vrai qu'il doit en coûter quelque chose pour se donner une si consolante sécurité ; mais qu'est-ce qu'un cinquantieme, peut-être moins, auprès du danger de tout perdre, et des tourmens de l'imagination, pires peut-être que la perte même? Le citoyen Barrau fait suivre son projet de trois tableaux qui présentent à la fois, à la simple inspection, les avantages de l'établissement qu'il propose, une maniere prompte et sûre de l'effectuer.

J. F. B., *de la Société libre des Sciences, Lettres et Arts de Paris, et de la Société des Belles-Lettres.*

VACCINE.

La société de Médecine de Paris, dans sa séance du 7 fructidor, a entendu le rapport que lui ont fait ses commissaires et sa commission de vaccine, sur la contre-épreuve variolique pratiquée, le 20 thermidor, tant sur le fils du médecin Colon, que sur quarante-sept de ses vaccinés (1).

Il en résulte que tous les vaccinés ont été inaccessibles à l'infection variolique, pendant que l'inoculation pratiquée au même instant, et avec la même matiere, sur un enfant non vacciné, a communiqué une éruption de petite vérole discrete.

Cette expérience à laquelle la société de médecine et un grand nombre de médecins recommandables ont donné un caractere d'authenticité et d'intérêt qu'aucune autre en France n'avait encore pu acquérir à ce point, doit fixer invariablement l'opinion publique sur l'effet préservatif de la nouvelle inoculation.

La société a voté des remerciemens au citoyen Colon, pour le zele qu'il a mis à procurer à ses confreres et au public, une preuve aussi convaincante de l'effet anti-variolique de la vaccine.

(1) Le précis de cette contre-epreuve se trouve à Paris, chez Lenormand, imprimeur, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois. Prix, 75 cent.

Il sera distribué aux souscripteurs de l'Histoire de la vaccine, par F. Colon.

AU RÉDACTEUR.

Poitiers, le 30 thermidor an 9.

Citoyen, il est assez rare que dans la *notice* que l'on présente au public sur un homme célebre, on ne nomme pas le lieu de sa naissance, s'il a été possible de le savoir. Cette mention ne peut être indifférente à l'histoire ; elle fait partie de la nécrologie ; elle honore le pays de celui que l'on regrette, et dont on fait l'éloge ; elle flatte ses parens et ses compatriotes. Il est toujours glorieux pour une contrée, ne fût-elle qu'un hameau, d'avoir produit un savant, un artiste, un écrivain distingué, un citoyen recommandable sous quelque rapport que ce soit. Tous les habitans de cette contrée desirent qu'on le sache, qu'on s'en souvienne, et se plaisent à le citer, afin d'exciter l'émulation des jeunes gens qui seraient en état de marcher sur ses traces. Plusieurs villes de la Grece ne se sont-elles pas disputées l'honneur d'avoir été le berceau d'*Homere*? N'a-t-on pas su beaucoup de gré au citoyen de Paris qui, il y a peu de tems, a marqué, par une inscription, la maison où Moliere est né ? Je pourrais multiplier ces exemples, s'il était besoin de justifier davantage le motif qui donne lieu à ma lettre. Elle a pour objet de réparer, si vous le voulez bien, citoyen rédacteur, une omission de ce genre, faite par le citoyen Tessier, dans la notice intéressante, malgré sa briéveté, de l'estimable et bien regrettable Gilbert, membre de l'Institut national et du corps-législatif, directeur-adjoint de l'école vétérinaire d'Alfort, etc. insérée dans le Moniteur du 13 vendemiaire dernier ; l'auteur de cette notice ne savait pas sans doute, ou a oublié de dire que Gilbert est né à Châtelleraud. Il convient de l'apprendre à ceux de vos lecteurs qui pourraient l'ignorer. Je vous le demande au nom de tout le département de la Vienne, qui se félicite et se regarde comme très-honoré d'avoir donné le jour à cet ami si zélé et si éclairé de l'agriculture et de l'économie rurale, dont il a avancé les progrès et reculé les limites ; à cet écrivain philantrope, à ce professeur aussi aimable et aussi instruit que capable d'instruire, moissonné si jeune, dont la perte est si fâcheuse, et que tous ceux qui l'ont connu pleurent encore. Vous me permettrez bien d'ajouter ici que *Gilbert* a été loué aussi par trois de ses compatriotes ; 1° par le citoyen *Rampillon*, son parent, son collegue et son ami ; dans deux discours prononcés, l'un le 6 frimaire, à la société d'agriculture du département de la Seine, l'autre le 23 nivôse, au corps-législatif ; 2° par le citoyen *Lacroix*, vétérinaire très-estimable du département de la Vienne, qui a été successivement son condisciple, son éleve et son ami, dans un discours lu le 13 pluviôse au lycée de Poitiers, dont Gilbert était associé correspondant (ces trois discours ont été imprimés, et sont très-répandus) ; enfin par moi, dans le *Journal de la Vienne* du 25 vendemiaire. Tous ces éloges ont été, comme celui fait par le citoyen Tessier, et celui fait par le citoyen Tissot, inséré dans la *Décade philosophique* du 30 brumaire, les ouvrages du sentiment et de la vérité.

Une omission pareille à celle que je viens de réparer pour Gilbert, a eu lieu dans *le Moniteur* du 15 prairial, à l'occasion de Bouchet-Lagétiere. L'auteur de sa notice ne savait pas ou a oublié également de dire qu'il était né à Niort. Le département des Deux-Sèvres réclame pour qu'on l'apprenne à ceux qui l'ignorent. Les citoyens dignes d'être loués, ne sont pas assez communs pour que le pays qui a eu le bonheur de les produire ne soit pas jaloux qu'on le sache partout, autant que cela est possible ; et vous savez sans doute, citoyen rédacteur, que plusieurs écrivains, prévenus, parce qu'ils n'étaient pas instruits, ou injustes, parce qu'ils voulaient faire les mauvais plaisans, ont prétendu et cherché à persuader que le ci-devant Poitou en avait peu produit de ce genre. Ce n'est pas ici le lieu de citer tous ceux qui ont honoré ou qui honorent encore par de bons écrits cette vaste partie de la France ; les savans et les hommes-de-lettres les connaissent bien ; et j'en ferai connaître bientôt, parmi les anciens, plusieurs dont aucun biographe n'a encore parlé.

Je vous salue. JOUYNEAU-DESLOGES.

LIVRES DIVERS.

Histoire générale des descentes faites tant en France qu'en Angleterre; par Poncet la Grave, seconde édition, 2 vol. in-8°, ornée de cartes et figures ; prix, 7 fr. 50 cent. et franc de port, 10 fr.

Le succès de la premiere édition paraît attester le mérite de cet ouvrage, qui, absolument neuf en ce genre, manquait à notre littérature, et renferme des réflexions politiques et critiques.

Le cit. Poncet Lagrave offre un tableau frappant et bien dessiné des opérations maritimes, tant pour les préparatifs que pour la navigation, l'ordre des descentes et évolutions militaires qui en sont la suite ; il établit l'ordre que doivent observer les navigateurs en mer, et les troupes lors des débarquemens. On peut dire avec vérité que l'auteur n'a rien négligé pour démontrer ce qui peut assurer le succès des descentes, la conservation des hommes et des vaisseaux. Cet ouvrage est un vrai code maritime et militaire, dans lequel les marins puiseront des connaissances utiles et nécessaires.

Abrégé de l'Histoire générale des voyages, contenant ce qu'il y a de plus remarquable et de mieux avéré dans les pays où les voyageurs ont pénétré, les mœurs des habitans, la religion, les usages, arts et sciences, commerce et manufactures ; orné de figures. Tome 30, 31 et 32.

L'éditeur, desirant donner des facilités à ceux qui ont les 29 premiers volumes de l'*Abrégé des Voyages*, prévient le public que ces trois volumes seront du prix de 12 fr. jusqu'à la fin de brumaire an 10. Passé ce tems, le prix sera de 18 fr., sans espérance de déduction.

Le prix des 29 premiers volumes, avec l'Atlas, est de 150 fr., brochés.

Les personnes qui en feront l'acquisition avant la fin de brumaire an 10, auront les trois volumes que nous annonçons aujourd'hui, pour 9 fr.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29, qui se vendent séparément 6 fr. le volume, et l'Atlas seul 36 fr.

Chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n° 28.

On trouve chez le même libraire, *le Cours d'agriculture*, 10 vol. in-4°. Prix, 120 fr.

N. B. C'est au citoyen Moutardier qu'il faut s'adresser pour avoir les tomes 9 et 10, dont il est le seul propriétaire. Chaque vol. se vend 12 fr.

Système universel de principes de droit maritime de l'Europe, ou Tableau méthodique et raisonné des différentes lois maritimes, tant anciennes que modernes, observées dans toutes les puissances de l'Europe, de leur origine, de leurs progrès, de leur influence sur la civilisation des peuples et des obligations que le droit public maritime impose aux nations les unes envers les autres, pendant la paix ou la guerre ; par Dominique-Albert Azuni, ancien juge au tribunal du consulat et de la mer, à Nice ; 2 vol. in-8°.

Prix, 6 fr., brochés, et 7 fr. 50 cent., franc de port.

A Paris, chez J. Ch. Poncelin, imprimeur-libraire, rue du Hurepoix, quai des Augustins, n° 17.

Cet important ouvrage a eu en Italie deux éditions en un an. Il est traduit en plusieurs langues, et sa réputation, en France, en a devancé la publication. C'est un ouvrage classique pour les commerçans, les navigateurs, les jurisconsultes, les diplomates, et pour tous ceux qui ont part au gouvernement des nations. Les circonstances ajoutent encore à son utilité, et l'on sent de quel importance doit être en ce moment un livre qui contient l'histoire des traités publics, celle des lois maritimes, anciennes et modernes, de l'Europe, et les principes du droit des gens universel.

Bourse du 9 fructidor.

Rente provisoire	32 fr.
Tiers consolidé	47 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 32 c.
Bons d'arrérage	60 fr.
Bons an 8	87 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *l'Ecole des peres*, et *le Babillard.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Duhautcours* ou *le Contrat d'union*, et *les Conjectures.*

OPÉRA-BUFFA. Auj. la 2e repr. *della Molinara*, opéra en 2 actes, musique del signor Paësiello.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *les Déhors trompeurs*, suiv. de *l'Esprit de Contradiction.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen ; le triple Engagement* ; et *les Prés-St.-Gervais.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Le 19, au bénéfice des artistes.

LOTERIE NATIONALE DE FRANCE.

Tirage du 15 fructidor.

37. 61. 39. 78. 42.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 347. *Septidi, 17 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 24 août (6 fructidor.)

L'émission des faux billets d'Altona fait toujours beaucoup de bruit : les courtiers, agens-de-change, banquiers, etc., de notre ville, sont convenus entre eux de ne plus accepter un seul billet d'Altona, quand même il serait reconnu n'être point faux ; ils esperent par ce moyen forcer la banque à prendre un parti, et à faire des démarches pour découvrir la source de ces faux billets.

PIÉMONT.

Turin, le 22 août (4 fructidor.)

On apprend que la route de Milan est de nouveau infestée d'assassins. Deux voitures ont été attaquées et pillées impunément, hier, à la vue d'un grand nombre de voyageurs. On a enlevé 9,000 fr. Ce fait s'est passé sur la route du Festimo. La police toujours vigilante, a fait arrêter hier douze personnes par la gendarmerie, et l'on espere qu'on ne tardera pas à être débarrassé des brigands.

ITALIE.

Venise, 10 août (22 thermidor.)

On vient d'achever les deux ponts que l'on construisait sur les deux branches du Tagliamento : ils ont chacun 700 pieds de long. On n'a rien épargné pour rendre ces ouvrages solides ; et on en fait de nouveaux pour assurer l'effet des premiers. Il y a peu de torrens aussi terribles que le Tagliamento, et qui ravagent une aussi grande étendue de pays.

ANGLETERRE

Londres, le 28 août (10 fructidor.)

Aux dernieres assises d'Essex, le lord Kenyon eut à prononcer la sentence de mort sur un grand nombre d'individus. Voici le discours qu'il tint à cette occasion :

„ Les devoirs pénibles de mon ministere m'ont obligé à prononcer hier la peine de mort contre douze prisonniers accusés et convaincus de crimes atroces. Ce jour m'en offre encore dix-neuf aussi coupables ! Dieu sait combien me coûte à remplir cette tâche, telle que dans le cours d'une longue et pénible carriere, je n'ai jamais eu à en remplir une pareille. Depuis long-tems les juges de ce pays essayaient l'effet de la clémence ; ils éprouvaient si l'humanité, disons *une humanité infinie*, réformerait l'espece humaine dont ils sont chargés de surveiller les actions. Ce pardon et cette humanité ont été inutiles. Il faut donc aujourd'hui changer de plan *(the tables must now be turned)* ; il faut voir ce que peut faire l'exécution rigoureuse des lois, et si la punition des coupables servira d'exemple à leurs semblables, les arrêtera dans le cours de leurs forfaits, et les ramenera aux sentimens de la justice et de la vertu.

„ Et vous, victimes de la loi que vous avez violée, souvenez-vous que la sentence que je suis forcé de prononcer contre vous, n'est rien auprès de celle qu'il vous faudra tout-à-l'heure subir aux pieds du trône de l'Eternel, à moins que vous n'employiez les derniers momens que vous avez à passer sur la terre, à rentrer en grace auprès de lui, et à expier une vie entiere de crimes par le peu d'instans qui vous restent. Pour moi, j'aurai rempli mon devoir en vous rappellant ce que vous avez à faire, et en prononçant la loi qui ordonne que *vous et chacun de vous soit séparement pris à la prison et conduit au lieu du supplice, pour y être pendus par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive.* Que Dieu ait pitié de vos ames. „

Neuf des condamnés ont subi leur jugement ; les autres ont eu un sursis, et seront traduits devant les juges de Chelmsford.

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 11 fructidor.

Les sourds-muets de l'Institut national de cette ville ont soutenu hier, dans la grande salle du palais de la préfecture, un exercice public, auquel ont assisté le conseiller-d'état préfet, le commissaire-général de police, les secrétaires-généraux de la préfecture et de la police, plusieurs officiers civils et militaires de terre et de mer, ainsi qu'un grand nombre de personnes de tout sexe, invitées à cette cérémonie. Ces intéressans éleves ont parfaitement répondu à presque toutes les questions qui leur ont été faites. Des prix ont été distribués aux éleves les plus marquans par le préfet, à qui on doit la régénération de cette importante institution.

Nous croyons ne pouvoir mieux terminer cet article, qu'en faisant connaître l'anecdote suivante :

Les sourds-muets avaient été punis pour manquemens graves envers leurs professeurs. L'administration de cet établissement obtint du citoyen Saint-Sernin, leur estimable instituteur, le pardon de la faute qu'ils avaient commise. Mais lorsqu'on fut leur annoncer qu'on oubliait leur conduite passée, un d'entr'eux écrivit sur le champ avec de la craie : *Si vous nous avez punis avec justice, vous n'avez pas le droit de nous faire grace*, et ils s'obstinerent à subir la peine qu'ils avaient méritée.

Paris, le 16 fructidor.

Le 23e régiment de cavalerie a défilé hier, à la grande parade, devant le premier consul. Parmi les militaires de ce corps qui se sont le plus particuliérement distingués dans le cours de cette guerre, on lui a présenté les deux sous-officiers dont les noms suivent :

Delaigle, maréchal-des-logis, né à Effiat, arrondissement d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme.

Rousselot, brigadier, né à Brabant, arrondissement de Rivigny, département de la Meuse.

Il leur a accordé, pour actions d'éclat, des mousquetons d'honneur, qui leur seront distribués à la prochaine parade. Ces deux sous-officiers ont dîné avec le premier consul.

Les huit sous-officiers et chasseurs du 10e régiment auxquels il avait été accordé des carabines d'honneur à la parade du 5 fructidor, les ont reçues à celle d'hier.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevets d'honneur.

Bonaparte, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens :

Michel Ebnebinger, maréchal-des-logis au 10e régiment de chasseurs à cheval, qui, le 29 ventôse an 5, à l'affaire de la Resinta à l'armée d'Italie, étant parvenu, avec une patrouille de 5 hommes, à la tête d'un bataillon ennemi, en fit le chef prisonnier et força la troupe à mettre bas les armes ;

Annet Dufourneau, chasseur au 10e régiment, qui, à l'affaire de Landshut, le 18 messidor an 8, ayant eu son cheval tué sous lui en chargeant l'ennemi, continua de se battre à pied, avec la 14e demi-brigade d'infanterie légere ;

François Noireau, brigadier au 10e régiment de chasseurs, qui, à la même affaire, prit deux pieces de canon à l'ennemi ;

Jean Mariot, chasseur au même régiment, qui, à l'affaire d'Arcole, a fait successivement prisonniers un commandant et deux officiers autrichiens ;

François Langlois, chasseur au même régiment, qui, à l'affaire de Lauffen, le 23 frimaire an 9, faisant partie d'une troupe de 40 chasseurs que l'ennemi, supérieur en nombre, parvint à rompre, s'ouvrit un passage, et, secondé par quelques camarades qu'il rallia par sa bravoure, s'opposa avec succès à la poursuite des Autrichiens ;

Georges Krock, brigadier au même régiment, qui, à l'affaire de Bellesme, le 22 ventôse an 5, à l'armée d'Italie, contribua, se trouvant à la tête de l'avant-garde, à la prise du général Lusignan ;

Jean-Jacob Bisancourt, brigadier au même régiment, qui, à l'affaire de Conard, en Suisse, força, par son intrépidité, 300 hommes à poser les armes, et les emmena prisonniers ;

Et René Rousseau, trompette au même régiment, qui, le 19 fructidor an 5, à l'affaire de Trente, prit un général autrichien à la tête de sa troupe, et qui, le 21 du même mois, à l'affaire de Primolans, chargeant un corps ennemi, en prit le drapeau ;

Décerne, à titre de récompense nationale, à chacun des sept premiers, un mousqueton d'honneur, et une trompette d'honneur au dernier.

Ils jouiront des prérogatives attachées auxdites récompenses par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 15 fructidor an 9 de la République française.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Les manufacturiers et les artistes se sont empressés de répondre à l'appel que leur a fait le gouvernement, par son arrêté du 13 ventôse, qui établit chaque année, à Paris, une exposition solennelle des produits de l'industrie française pendant les cinq jours complémentaires. Les jurys nommés dans les départemens pour les objets susceptibles d'être admis au concours, en ont distingué un grand nombre dignes d'être offerts aux regards du public et à l'attention des connaisseurs. On remarque surtout parmi ces objets, des étoffes de coton, des basins, des piqués, des velours, des étoffes de laine, rases et seches, dont la fabrication a atteint ce degré de perfection qui doit les mettre à l'abri de toute concurrence ; il a été aussi présenté quelques machines et inventions nouvelles.

Déjà des envois plus ou moins considérables ont été faits par vingt départemens ; d'autres sont annoncés et attendus de jour en jour : on les fera connaître successivement.

Objets jugés dignes d'être admis à l'exposition générale des produits de l'industrie française.

Département de l'Ardèche. — Echantillons de papiers de la fabrique de François Johannot, et de celle de Mongolfier, tous deux d'Annonay.

Echantillons de soie, présentés par les citoyens Dubois, fabricant à Privas, et Teoule, fabricant à Chomeras.

Département de Lot-et-Garonne. — Echantillons de toiles à voiles, de la manufacture établie à Agen, sous la direction du citoyen Auguste Gounon : ils ont paru au jury d'une exécution achevée.

Département des Côtes-du-Nord. — Trois pieces de toile fine, présentées par Eustache Ollitrant-Dureste, fabricant à Quintin.

Département du Haut-Rhin. — Echantillons de fers, de la forge d'Audincourt, appartenant au citoyen Rochet, aîné.

Département de la Drôme. — Poteries de grés sans couverte métallique, ne devant leur vernis qu'à un commencement de vitrification de leur propre substance, sur laquelle les acides et les sels ont paru au jury ne produire aucune action. Creuset de grés, résistant à l'action des alkalis. Ces objets ont été présentés par Raymond et Revol, manufacturiers à Saint-Use, près Saint-Vallier.

Département des Ardennes. — Echantillons de draps de la fabrique de Terneaux freres, manufacturiers à Sedan, Louviers, Reims et Ensival : quelques-uns sont fabriqués avec des laines françaises, provenant du troupeau de Rambouillet ; trois des échantillons offrent des especes nouvelles de drap, dont l'invention est due aux citoyens Terneaux.

Département du Haut-Rhin. — Ouvrages en vernis et peintute de l'invention des citoyens Demongé et Kreutzer, établis à Strasbourg. Le jury a déclaré que ces nouveaux vernis sont susceptibles d'être appliqués sur toutes sortes de meubles, colonnes, boiseries, ornemens de quelque volume et étendue qu'ils soient, attendu qu'ils ne passent point au four ; qu'ils imitent l'émail, et peuvent le remplacer avantageusement, n'étant pas sujets comme lui à se fracturer ; qu'ils surpassent les vernis anglais en finesse, solidité et consistance.

Département de l'Oise. — Tableau en dentelles, exécuté par Vandessel et compagnie, manufacturiers à Chantilly. Le jury assure que cet ouvrage offre la réunion de tout ce que l'art, l'industrie, la délicatesse, la conception peuvent produire de plus intéressant.

Département de Seine et Oise. — Une piece de piqué et une piece de croisé, présentées par Bassal et Sanson, manufacturiers à Claire-Fontaine.

Cotons filés à la main, par le systême des *mull-jennys*, de la filature de Luat, près Saint-Brice, canton de Montmorency : échantillons portés successivement du n° 50 au n° 200.

Le citoyen Denis Julien, propriétaire de cette filature, a créé, en la formant, un genre d'industrie inconnue au canton qu'elle vivifie aujourd'hui. Son établissement rivalise ceux de Birmingham et de Manchester. Aucun Anglais n'y est employé ; tous les individus qu'il occupe sont Français, même le constructeur de machines, le contre-maître, les chefs d'école et d'atteliers, etc.

Le citoyen Denis Julien fut un des douze premiers artistes couronnés en l'an 6 ; le coton le plus fin qu'il avait présenté au concours, n'était cependant filé qu'au n° 110. En l'an 8, il a déposé du n° 130, au conservatoire des arts et métiers : par sa persévérance et ses efforts, sa filature s'est élevée jusqu'au n° 200.

Département de la Moselle. — Aiguiere et cuvette de cristal, remarquables par l'élégance des formes et la régularité du dessin, de la verrerie de Meysenthal, dite de Saint-Louis.

Faïences en cailloutage, de la manufacture d'Utz Schneider, de Sarguemines.

Alênes et poinçons, fabriqués à Sierk, par le citoyen Letixerand.

Scies, cric, haches, moulin à moudre le café, fiches pour portes et fenêtres, de la manufacture de Dilling; entrepreneurs, Soller et compagnie.

Nouveau semoir d'une construction simple et facile, machine à battre et à vanner le bled, de l'invention du citoyen Jaumer, méchanicien à Metz.

Département de la Gironde. — Rasoirs fabriqués par le citoyen Bataille, coutellier à Bordeaux : le jury a reconnu qu'ils réunissent l'élégance des formes à la perfection du poli.

Département de la Marne. — Echantillons de casimir bleu, de la fabrique de Beligot pere et fils, de Reims.

Echantillons de flanelle de santé, dont la chaîne est en laine de France, la trame en laine d'Espagne, et de burat-ras noir, fabriqué avec des laines dites Champagne, de la manufacture de David et Legrand, de Reims.

Deux petits vases de faïence, ornés de filets dorés et de peintures, présentés par le citoyen Bernard, propriétaire de la faïencerie du Bois d'Epense, près Sainte-Menehoult.

Echantillon de drap bleu, façon de Sedan, de la manufacture récemment établie à Châalons, par le citoyen Couster-Lallemant.

Le jury du département de la Marne fait observer, que la fabrique de Reims est recommandable par la multiplicité des objets qu'elle livre au commerce, et par la modicité de leur prix; qu'elle a pour ainsi dire dérobé aux Anglais la fabrication de la flanelle de santé, et qu'elle l'a perfectionnée au point que la consommation en est devenue très-considérable, et que l'étranger préfere la flanelle de Reims à celle d'Angleterre.

TRIBUNAT.

Présidence de Curée.

SÉANCE DU 16 FRUCTIDOR.

Le citoyen Roger-Martin fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Elémens et Mathémathiques à l'usage des écoles nationales.*

Le tribunat ordonne le dépôt de cet ouvrage à sa bibliotheque.

Plusieurs réclamations sur la formation de listes d'éligibilité sont renvoyées à l'examen de plusieurs commissions.

L'ordre du jour appelle le second rapport sur les réclamations des citoyens de Roquemaure.

Bérenger. La commission chargée d'examiner les réclamations de plusieurs habitans de Roquemaure contre les opérations relatives à la formation de la liste communale de leur arrondissement, vous a fait part des difficultés qui l'empêchent de proposer une décision. Je viens en son nom vous rendre compte des allégations des pétitionnaires, des réponses de l'administration municipale, et des motifs qui obligent la commission à se renfermer dans cet exposé.

On se plaint 1° de la distribution des séries qui ont été formées des quartiers de la commune et des hameaux les plus éloignés les uns des autres, ensorte que des citoyens ont été obligés de porter leurs bulletins à une lieue à peu-près de leur habitation.

2°. De l'omission de seize citoyens ayant droit de voter, et à qui on en a refusé l'exercice.

3°. De l'admission de trois domestiques à gage, et de mendians sans domicile, inscrits sur la liste des votans.

Les pétitionnaires assurent que le scrutin a été dépouillé à 3 heures du matin, à l'insu du public et en présence de personnes choisies qu'on avait appelées pour la forme, quoique le directeur de la 7e série eût annoncé l'heure de midi à quatre citoyens qui s'en étaient informés. Ils disent qu'à 6 heures l'opération a été terminée, quoiqu'elle exigeât un jour ou deux, et ils en concluent que ce dépouillement ostensible avait été précédé d'un dépouillement clandestin.

L'administration répond, 1° qu'elle n'a reçu l'ordre de former le tableau des votans que le 22 germinal; ce qui l'a obligée de faire ce travail dans une seule et longue séance; que l'état des citoyens fut dressé par iles à défaut de numéro des maisons; que pour former 7 séries d'un nombre à-peu-près égal, on a joint une partie de la campagne à la 5e série de la ville; que personne n'a eu plus d'un quart de lieue à faire pour aller voter, et que les localités ne comportaient pas une meilleure distribution.

2°. Que, sur les seize citoyens dont on lui reproche l'omission, sept ne paient point de contributions, deux ont changé de domicile, un est réquisitionnaire sans congé, un autre matelot, un troisieme sans domicile et mendiant, et un quatrieme porté sur le tableau : il n'en reste donc que trois qu'on pourrait croire oubliés à dessein. L'administration observe que, ne connaissant pas les principes de ces individus, on ne peut soupçonner ses intentions; que le hameau de Sauveterre, domicile de la plupart des réclamans, n'appartenant à la commune que depuis la révolution, il n'est pas étonnant qu'on ait fait quelques omissions involontaires; et qu'enfin la précipitation qu'on a été obligé de mettre dans un travail aussi embarrassé, indique assez la cause de ce petit nombre d'erreurs pour écarter tout soupçon de malveillance et de partialité.

3°. L'administration prétend qu'elle n'a inscrit ni domestiques à gages ni mendians sur la liste des votans; elle dit qu'Etienne Ripert et André Pouchon sont propriétaires fermiers, et travaillent à la journée; que Jean Beau paie la contribution personnelle, et que les pétitionnaires ne citent le nom d'aucun autre individu. La fausseté de cette assertion est suffisamment établie.

Comme les inculpations relatives au dépouillement du scrutin, sont celles qui paraissent le plus propres à répandre des soupçons sur les intentions de ceux qui y ont présidé, je vais transcrire la partie la plus essentielle de leur réponse. La loi, disent-ils, ne fixait point d'heure; les directeurs, les scrutateurs ont été les maîtres d'y travailler depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Il est faux qu'aucun d'eux s'y soit mis à trois heures du matin, quoique la nature de cette opération dût faire présumer qu'elle durerait au moins toute la journée. Les portes des directeurs ont été ouvertes, et leurs salles pleines de monde. Il est faux qu'après le dépouillement achevé, personne se soit présenté chez eux, ni à six, ni à sept, ni à huit heures du matin comme on l'avance, et comme il a plu au juge-de-paix d'en verbaliser. Aucune liste n'a été portée à la mairie avant le soir du même jour; et pendant qu'on les dressait, les bulletins étaient exposés sur le bureau à la vue du public. Il est vrai que l'opération a été plus courte qu'on ne l'avait pensé, à cause de la répétition de la majeure partie des noms portés dans les bulletins; mais la loi a été pleinement observée.

Ils ajoutent que le directeur de la 7e série, interpellé par deux ou trois citoyens sur le jour et l'heure du dépouillement, répondit sans affectation qu'il aurait lieu le 20 lorsqu'il y aurait suffisamment du monde chez lui; que ce serait peut-être à midi; mais que du reste on pouvait se présenter à telle heure qu'on voudrait; et que le 20 dans la matinée s'étant présenté chez lui autant de citoyens qu'il en fallait pour remplir son appartement, il crut ne pouvoir pas différer l'ouverture, et la fit avec la plus grande publicité, ayant ses portes et fenêtres constamment ouvertes. Enfin, ils observent que si les directeurs et scrutateurs avaient pu se rendre coupables d'infidélité, deux des plaignans qui figurent sur la liste seraient les premiers dont on aurait soustrait les suffrages.

Tel est, citoyens tribuns, le résumé des plaintes et des justifications qui nous sont parvenues : il suffirait, sans doute, pour déterminer une décision, si nous pouvions y voir autre chose que des allégations contradictoires plus ou moins probables, mais non prouvées. Les pieces où nous les avons puisées n'ont aucun caractere officiel d'authenticité. Nous devons les justifications à un envoi volontaire qu'il n'est en votre pouvoir de provoquer ni de légaliser. Nous n'avons entre les mains ni procès-verbaux ni listes; enfin, vous ne pouvez faire aucune recherche sur les faits, quoique ce soit sur les faits que vous avez à délibérer. Ces considérations vous ont été présentées par mon collègue Duveyrier, d'une maniere générale; elles s'appliquent au cas particulier que nous examinons, et forcent la commission à demander une seconde fois les ordres du tribunat. Si le moyen qu'elle a proposé paraît avoir quelques inconvéniens, vous en trouverez sans doute un plus direct, aussi efficace et plus prompt dans ses résultats.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Alexandre. Vous avez envoyé à l'examen d'une commission spéciale, composée des tribuns Jacquemond, Gary, et du rapporteur, la pétition qui vous a été présentée dans votre séance du 2 de ce mois, par plusieurs citoyens exerçans la profession de boulangers à Paris.

Cette pétition, signé d'une assez grand nombre d'individus, a pour objet de se plaindre d'un arrêté du préfet de police, en date du 28 prairial dernier, notifié aux boulangers dans les premiers jours de messidor suivant.

Après avoir examiné avec une sérieuse attention la pétition dont il s'agit, votre commission a pensé qu'elle ne pouvait se livrer, ni conséquemment vous livrer vous-mêmes à aucune discussion sur son contenu.

Son motif a été, que le préfet de police n'étant qu'un agent d'un ordre inférieur, les citoyens qui ont à se plaindre de sa conduite ou de ses actes, doivent s'adresser d'abord à ses chefs immédiats, et parcourir ensuite, jusqu'au dernier degré, la hiérarchie administrative.

En conséquence de ce principe, qui paraît incontestable, et sans d'ailleurs rien préjuger, ni sur la pétition des boulangers, ni sur l'arrêté du préfet de police qu'elle relate, votre commission, tribuns, vous propose, à l'unanimité, de renvoyer cette pétition au gouvernement.

Cette proposition est adoptée.

Labrouste. Citoyens tribuns, trois réclamations vous ont été adressées contre la formation de la liste communale d'éligibilité de l'arrondissement de Bordeaux.

Dans l'une d'elles, les citoyens Lagarde, Lopez, Dubec, Laurens, Lavieille et l'Evêque, exposent que la liste communale d'éligibilité de l'arrondissement de Bordeaux, a été publiée et envoyée aux maires et directeurs de scrutin le 2 thermidor dernier; qu'instruits du nombre de suffrages qu'ils avaient obtenus dans diverses séries, et surpris de ne pas se trouver portés dans la liste communale, ou plusieurs noms figuraient avec un nombre de suffrages infiniment moindre, ils se sont adressés à la préfecture, pour vérifier la cause, et réclamer le redressement de cette erreur; que là ils ont appris que deux feuilles des noms compris sous la lettre initiale L, et parmi lesquels se trouvaient avec les leurs, ceux de plusieurs citoyens investis comme eux d'un grand nombre de suffrages, avaient été oubliés dans l'opération du recensement général; mais que le préfet avait cru ne pas pouvoir revenir sur une liste alors arrêtée et publiée. Les pétitionnaires ajoutent, que dans l'examen qu'ils ont eu à faire de la liste communale, ils y ont reconnu des noms répétés deux fois, et jusques à trois; ils lui reprochent enfin de contenir des noms de débiteurs faillis, que la constitution en eclud; ils terminent, en dénonçant cette liste comme informe, illégale, et par conséquent inconstitutionnelle, et en invitant le tribunat à la déférer comme telle au sénat-conservateur.

A cette pétition est jointe une expédition d'un acte adressé et notifié au préfet du département de la Gironde, et dans lequel, en réitérant leur demande en rétablissement de leurs noms sur la liste communale, les réclamans protestent de la nullité de cette liste telle qu'elle a été arrêtée et publiée, et déclarent, si elle n'est rectifiée, l'intention formelle où ils sont de faire valoir leurs droits dans les formes établies par la constitution.

Dans une seconde pétition, le citoyen Vareilhes dénonce la liste communale d'éligibilité de l'arrondissement de Bordeaux, comme inconstitutionnelle, illégale et pleine d'erreurs, pour ne pas dire d'infidélités. Il invite le tribunat à la déférer comme telle au sénat-conservateur, et s'en réfere, quant aux faits, à un acte semblable à celui dont je viens de parler, et dont sa pétition est accompagnée. Dans cet acte, le pétitionnaire accumule non-seulement contre la liste communale en elle-même, mais encore contre l'opération entiere de sa formation, tous les reproches possibles, d'erreur, de désordre et d'irrégularité. Ici, dit-il, les noms, prénoms et professions des citoyens sont défigurés, à tel point que, faute de pouvoir s'y reconnaître, plusieurs ne se trouvent pas dans leurs listes de séries. Là des noms répétés et inscrits sur diverses listes, fournissent à ceux qui les portent, le moyen d'usurper le droit de voter et de recueillir frauduleusement des voix dans plusieurs séries. Ailleurs, c'est la liste générale elle-même qui, parmi les noms des notables communaux, offrent ceux de plusieurs débiteurs notoirement en faillite, tandis que, sans égards pour les suffrages de leurs concitoyens qui les y porterent, des hommes irréprochables et investis de la confiance publique, s'en trouvent exclus.

Le citoyen Vareilhes passe ensuite à ce qui lui est personnel, et se plaint de ce que 51 suffrages, recueillis par lui, tant dans la série que dans plusieurs autres, ont été, lors du récensement général, remis sous le nom de *Vareilhac*, nom fantastique, idéal et absolument inconnu dans tout l'arrondissement, où il est au contraire constant que personne ne le porta.

Le citoyen Labadie, signataire de la troisieme pétition, était directeur de scrutin d'une des séries de Bordeaux, pour la formation de la liste communale. Le seul reproche qu'il adresse à cette liste, est l'omission de plusieurs des noms de ceux à qui les suffrages recueillis par eux donnaient le droit d'y être portés. Il réclame, dans un acte adressé au préfet de la Gironde, contre cette omission, qui, en le frappant, d'une part, lui-même, a fait suspecter de l'autre son exactitude, par plusieurs des parties intéressées. Il cite plusieurs citoyens de sa série, exclus de la liste communale, quoiqu'ils aient obtenu, dans leur série seule, un nombre de suffrages suffisant pour y être admis, et parmi lesquels votre commission a remarqué, d'un côté, le citoyen Vareilhes, que nous avons déjà vu réclamer lui-même pour erreur de nom, et de l'autre, plusieurs noms appartenans à la lettre initiale *L*, dont les signataires de la premiere pétition accusent le récensement d'avoir été irréguliérement fait. Le pétitionnaire termine en demandant le redressement de la liste communale, et en invitant le tribunat à la déférer à cet effet au sénat-conservateur.

Après avoir donné ainsi une idée exacte des faits allégués, le rapporteur examine si ces faits, en les admettant comme certains, sont de nature à justifier le reproche d'inconstitutionnalité fait à la liste d'éligibilité attaquée; si, dans tous les cas possibles et à quelqu'époque que ce puisse être, l'unique moyen de remédier aux vices quelconques dont une liste d'éligibilité peut être infectée, doit être l'annullation même de la liste entiere. La commission s'est prononcée pour la négative. Elle a

distingué dans les listes d'éligibles leur résultat définitif et irrévocable, des opérations préalables par lesquelles il faut nécessairement passer pour y parvenir; elle ne doute point que jusqu'au moment où la liste est définitivement arrêtée, le gouvernement ne puisse et ne doive, par les moyens et avec le concours des agens que la loi lui donne, rectifier les opérations fautives, assurer les droits des individus, diriger dans tous ces détails, l'application des lois relatives à la matiere, et prévenir dans la formation des listes des irrégularités qui, une fois consacrées, n'admettraient plus de remede que l'annullation entiere de ces listes mêmes par le sénat-conservateur. Refuser ces moyens au gouvernement, ce serait dénier aux citoyens lésés la justice que la constitution leur assure, ou rendre à jamais impossibles à obtenir les diverses listes qu'elle a établies.

Le rapporteur expose que la commission est instruite que le préfet de la Gironde avait envisagé la question sous ce point de vue: qu'il avait cru les erreurs commises de nature à être aisément réparées, et qu'il avait convoqué de nouveau, pour y procéder, les notables chargés du recensement des votes; ce travail a-t-il été fait ou non? Votre commission, dit-il, l'ignore. S'il n'a pas été fait, les griefs des pétitionnaires sont restés les mêmes; s'il a été fait, au contraire, leurs réclamations n'ont plus aujourd'hui ni objet, ni cause, et vous penserez avec nous, sans doute, qu'indépendamment même de toute autre circonstance, toute détermination ultérieure du tribunat dans la matiere qui lui est soumise, est évidemment subordonnée à la vérification de ce point de fait.

Labrouste se résume ainsi:

Votre commission a pensé 1° que les réclamations dont vous nous avez renvoyé l'examen, nous ont paru mériter toute l'attention du tribunat et devoir fixer sa sollicitude.

2°. Que les faits allégués, en les admettant pour certains, et en supposant l'opération qu'on attaque, entiérement et irrévocablement terminée, nous semblent, plus encore par leur réunion que par leur nature propre, exiger qu'il en soit référé au sénat-conservateur.

3°. Que toute détermination à cet égard est évidemment subordonnée à la question de savoir si la rectification provoquée par le préfet du département de la Gironde, a été opérée ou non, et à une connaissance plus précise et plus positive des faits sur lesquels sont fondées les réclamations elles-mêmes.

4°. Enfin, que le tribunat doit provoquer, sur ces divers points, les documens et lumieres nécessaires; qu'il doit s'adresser au gouvernement pour les obtenir, et qu'il doit le faire par le mode de communication déjà établi, c'est-à-dire par la voye d'un message.

D'après ces motifs et ces considérations, citoyens tribuns, votre commission vous propose 1° de faire aux consuls de la République un message, pour réclamer d'eux les renseignemens nécessaires, tant sur la formation et l'ensemble de la liste communale d'éligibilité de l'arrondissement de Bordeaux, que sur les griefs des réclamans, et sur le fait particulier de savoir si la rectification de la liste provoquée par le préfet, a été ou non opérée; 2° d'ajourner jusqu'à la réponse des consuls, tout examen ultérieur des dénonciations qui vous ont été faites de ladite liste.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Parent-Réal, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur une dénonciation de la mairie de Tarascon sur Rhône, concernant les opérations relatives à la formation d'une liste communale d'éligibles.

Tribuns, dit-il, la premiere tâche de votre commission a dû être de rapprocher des principes et des dispositions constitutionnelles, la dénonciation renvoyée à son examen; elle est composée de six chefs, dont le premier seulement nous a paru rentrer dans la classe des inconstitutionnalités.

1°. La mairie de Tarascon expose que l'assemblée, chargée de nommer pour chaque série le directeur du scrutin, fut composée de 400 personnes, tandis qu'elle ne devait l'être que de 87 individus. Cette infraction ne pouvait être constatée que par l'état des fonctionnaires publics, arrêté par le sous-préfet d'une part, et de l'autre par le procès-verbal de la séance, contenant le nombre des citoyens présens et votans: aucune de ces pieces n'est produite.

2°. Les directeurs du scrutin et scrutateurs de la 14e série ont, dit-on, donné 17 suffrages à certains individus, tandis qu'il n'y avait que 16 votans.

L'existence de ce faux n'est aussi qu'alléguée; une série s'éleve à 150 citoyens, et l'on peut croire que 17 ont voté jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. Le directeur du scrutin a dû tenir un registre des votans et constater leur nombre.

3°. Il a été nommé pour directeur du scrutin à la 3e série, un homme à gages qui a reconnu son inhabileté.

Le reproche est superflu, puisque l'homme inhabile a reconnu l'être, et s'est démis.

4°. On reproche au sous-préfet d'avoir nommé les directeurs de scrutin, et scrutateurs de la 9e série, pour remplacer ceux de la 18e.

La loi du 13 ventôse n'ayant pas prévu le cas sur lequel la constitution est muette, il peut s'élever une question d'incompétence tout au plus, mais non d'inconstitutionnalité.

5°. On allegue que les scrutins, qui devaient s'ouvrir le 1er prairial, ne l'ont été que le 25, et ont été fermés le 10 messidor.

La contravention à la loi du 13 ventôse ici dénoncée n'est point une inconstitutionnalité; elle offre seulement une irrégularité qui est devenue commune à toute la République, et qui a été détruite autant qu'elle peut l'être par un acte du gouvernement. Si ce chef était admis, il faudrait frapper de nullité toutes les listes formées dans toute l'étendue de la République.

6°. Et enfin on vous dénonce la formation de la liste dont il s'agit, parce que l'assemblée des fonctionnaires a fait tomber ses choix sur des *hommes* qui ne jouissaient pas de la confiance publique, sur des *artisans*, des *cultivateurs à la journée*, sur des *hommes* ennemis de la tranquillité, et qui regrettent des jours de deuil qu'ils appellent les beaux jours de la révolution, sur des *hommes* connus par leurs excès révolutionnaires; tandis que les propriétaires, les paisibles citoyens, les *hommes* enfin qui ont intérêt à une bonne administration, ont été exclus.

Votre commission craint que la mairie de Tarascon, en parlant des artisans et des cultivateurs qu'elle ne sépare pas des hommes ennemis de la tranquillité, n'ait dénaturé le caractere de domesticité que la constitution a proscrit. La constitution n'a proscrit en effet que l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage. Les artisans et les cultivateurs à la journée ne sont qu'au service de l'art; les derniers exercent celui qui est réputé le plus utile et le plus noble.

Il résulte de cet exposé que les faits dénoncés demandent des preuves, et qu'il ne vous en est point apporté; cependant, en une telle matiere, des allégations ne suffisent pas. Ici cependant donner des preuves ne doit pas être difficile: les procès-verbaux, les listes dressées n'existent-ils pas jusqu'à un témoignage contraire résultant d'actes authentiques? L'ancien corps-législatif ne prononçait sur de tels différends qu'après avoir eu sous les yeux les procès-verbaux. Le tribunat ne peut en agir autrement, il n'est point un bureau intermédiaire de correspondance, il ne peut proclamer que ce qui est vrai, et non ce qu'il ignore. Il ne défere point des dénonciations, mais des inconstitutionnalités.

Au surplus, votre commission n'a pu s'empêcher de remarquer dans la pétition qui vous est adressée, une teinte de partialité. La mairie de Tarascon qui, sur les listes dénoncées, ne devait rechercher et reconnaître que des citoyens, s'est permis de considérer l'individualité. Elle a distingué la fortune, les opinions; a-t-elle oublié que la constitution a appelé tous les Français à l'exercice des droits de l'homme et du citoyen? que le gouvernement s'est complu à déclarer en toute occasion qu'il voulait rattacher tous les cœurs au système représentatif; qu'il se plaçait au milieu de tous les partis pour les réunir tous; qu'un gouvernement vraiment libre, n'est pas pour quelques-uns, mais qu'il est pour tous? que la révolution est finie; qu'une ligne profonde sépare à jamais ce qui est de ce qui a été; que le gouvernement ne veut plus, ne connaît plus de partis, et qu'il ne connaît en France que des Français?

La mairie de Tarascon a-t-elle oublié enfin que le gouvernement a recommandé aux fonctionnaires d'accueillir tous les Français, quel que soit le parti auquel ils ont appartenu, de chercher à réunir tous les citoyens dans l'amour de la liberté, à déraciner tous les principes de haine, à faire déposer sur l'autel de la Patrie tous les souvenirs amers et douloureux, à être toujours les magistrats du gouvernement, jamais les hommes de telle ou telle époque de la révolution?

Certes, ces principes reproduits sous toutes les formules, répétés dans tous les actes, sont assez beaux pour être retenus, assez sages pour être observés. Ils sont la justice, comme la force du gouvernement.

Tribuns, la dénonciation qui vous est faite est dénuée de preuves, vous la méconnaîtrez. L'exercice du droit de cité est sacré, la constitution l'a dirigé avec prudence; vous n'y toucherez qu'avec réserve; vous n'y porterez qu'une main respectueuse. Il convient au succès de la pratique nouvelle d'une conception aussi haute que l'éligibilité, de n'être point entravée par aucune dénonciation indiscrette ou mal fondée. Déjà l'on a accusé la pensée pure de ce projet, d'être l'œuvre de la *métaphisique*; car c'est avec ce mot qu'on est convenu d'attaquer et de ruiner, s'il est possible, toutes les institutions généreuses. Le tribunat a voté l'adoption de la loi organique de l'éligibilité, et ne participera point aux reproches que l'ignorance ou la mauvaise foi peuvent seules lui adresser.

Tribuns, le problême est assez important, vous le laisserez résoudre.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de la mairie de Tarascon.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Grenier fait un rapport sur la réclamation du citoyen Bidaut contre la liste d'éligibilité du canton de Verron, département de la Sarthe. Ce citoyen s'est plaint de ce que, quoiqu'il ait eu la pluralité des suffrages dans sa commune, il ne se trouve pas inscrit sur la liste d'éligibilité de son département, tandis que d'autres citoyens, qui n'ont eu que 4 à 5 voix, y sont portés. Il a joint à l'appui de sa réclamation, un certificat du citoyen Allety, maire de la commune de Verron, qui atteste que le citoyen Bidaut a eu le plus de voix dans sa commune, après un autre citoyen.

Le rapporteur fait observer que la signature de ce maire n'est point légalisée par le sous-préfet, ni par aucune autre autorité; qu'il ne paraît pas que cette déclaration ait été le résultat d'une délibération préalable, et qu'elle paraît donnée individuellement. Aussi comme cette reclamation est isolée, qu'elle est d'ailleurs dénuée d'aucune preuve, la commission propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Bidaut.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Carret, du Rhône, fait un rapport sur la pétition du citoyen Michaux, juge-de-paix du 3e arrondissement de Namur, département de Sambre et Meuse, par laquelle il se plaint de n'avoir pas été inscrit sur la liste d'éligibilité communale, quoiqu'ayant obtenu dans sa série plus de suffrages qu'il n'en fallait pour être déclaré notable, et en ayant encore réuni hors de sa série. Cette pétition se trouve appuyée d'un certificat signé de 19 notables, qui ont procédé au dépouillement du scrutin, et souscrit de leur signature la liste d'éligibilité, et qui déclarent que c'est par erreur que le pétitionnaire ne se trouve pas porté sur la liste.

La commission ne pense pas qu'une telle déclaration puisse être admise. Elle assimile les fonctionnaires publics appelés au dépouillement des listes de série, aux juges dont les fonctions cessent du moment que leurs opérations terminées ont été revêtues de leurs signatures, et croit qu'il n'était pas plus au pouvoir des premiers de relever une erreur reconnue, qu'il le serait aux seconds de réparer un jugement, sous prétexte qu'ils auraient reconnu une erreur de droit ou de fait après son prononcé.

La commission expose ensuite que la constitution n'a attaché la peine de nullité à l'inobservation d'aucune des formalités qu'elle a ordonné de suivre; et quant à l'objet principal, celui de la pétition, en admettant que le citoyen Michaux ait réellement obtenu dans sa seule série plus de suffrages qu'il ne lui en fallait pour être déclaré notable, voici ce qu'elle oppose à sa réclamation:

La loi n'a-telle pas dit positivement que la liste communale serait composée d'un nombre égal à celui des dizaines de l'arrondissement? ce nombre une fois atteint, plusieurs ne sont-ils pas dans le cas de n'être point inscrits, par cela seul qu'ils excédaient le nombre des dixaines de l'arrondissement?

Outre cette cause forcée de non-inscription, le pétitionnaire et d'autres comme lui, n'ont-ils pas pû être évincés pour faire place au contingent fixé en faveur des absens pour le service public. Une force majeure peut donc l'avoir seule écarté pour cette fois de l'éligibilité communale; tant que la preuve matérielle du contraire ne sera pas mise en évidence, l'avis de la commission est qu'il ne reste au tribunat d'autre parti à prendre que de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Le tribunat indique sa premiere séance au 2 vendemiaire, et se forme en conférence particuliere, pour entendre un rapport de sa commission administrative.

Les spectateurs se retirent.

POÉSIE.

Un lutrin enlevé du chœur de la Sainte-Chapelle, devint le sujet du plus parfait de nos poëmes héroï-comiques. Boileau sentit bien que les dieux d'Homere ne pouvaient pas entrer dans une épopée dont les héros étaient des prêtres chrétiens. D'un autre côté, il avait dit lui-même:

« De la foi d'un chrétien les mysteres terribles
» D'ornemens égayés ne sont pas susceptibles. »

Que fit-il donc? Il imagina, en quelque sorte, une mythologie particuliere; il créa des personnages allégoriques: la Discorde et la Mollesse, la Renommée et la Piété, devinrent des divinités qui agirent avec ses héros. La Justice seule conserve dans ses vers le nom de Thémis. On sait que Voltaire a fait dans sa *Henriade* une imitation assez malheureuse de ces fictions.

Environ quarante ans après la publication du *Lutrin*, Pope imita ce charmant badinage. Une

boucle de cheveux enlevée par un lord à une jolie femme, qui s'offensa de ce larcin, divisa deux familles distinguées, et fournit à Pope le sujet d'un de ses plus jolis ouvrages. Mais le poëte anglais, en homme de génie, n'imita que le genre, et créa tous les accessoires. Le merveilleux de son poëme est parfaitement assorti à la nature du sujet; il le puisa dans le système des Sylphes, et sut embellir ce système déjà si gracieux dans le roman du *Comte de Gabalis*, de toutes les richesses de son imagination.

Avant ces deux auteurs célebres, un Italien avait créé ce genre d'épopée, en faisant d'un seau enlevé aux Guelfes de Bologne par les Gibelins de Modene, le sujet d'un poëme héroï-comique. Le Tassoni, qui vivait au commencement du 17e siecle, n'eut le génie ni de Boileau, ni de Pope. Il fut loin surtout de posséder le goût pur et délicat qui caractérise les ouvrages de ces deux poëtes; mais on ne peut lui refuser une imagination féconde, un esprit quelquefois très-piquant, et, comme nous l'avons observé, l'honneur de la création du genre. On m'objectera peut-être que l'Arioste, avant lui, avait mêlé le comique au sérieux. Il est vrai; mais l'auteur de l'*Orlando furioso* traitait un sujet héroïque auquel son imagination vagabonde et parfois dereglée, mêlait des contes comme Homere dans l'*Odyssée*, et l'on sent quelle différence il y a entre les exploits des paladins de Charlemagne et la conquête d'un seau par des bourgeois.

On pouvait traduire Pope, le plus parfait des poëtes anglais; mais il ne fallait qu'imiter le Tassoni; ou plutôt encore l'homme de goût qui voulait nous donner un nouveau poëme héroï-comique, et nous faire connaître en même tems les meilleurs morceaux du poëte italien, devait s'emparer seulement de son sujet, de ses fictions principales, de ses épisodes les plus heureux, de ses plus fines plaisanteries, et donner à tout cela plus d'ensemble, de coloris et de graces. Voilà précisément ce qu'a exécuté avec succès l'auteur du poëme qui est le sujet de ces réflexions. (1)

Le Tassoni a fait intervenir les dieux de l'antique mythologie. Le poëte français, plus ingénieux, les met en opposition avec les saints du paradis et les diables de notre enfer. On va nommer Parny, on va citer son dernier poëme; mais notre auteur observe que *la guerre des dieux anciens et modernes* ne parut que deux ans après le *Seau enlevé*.

Il a distribué son poëme en octaves, comme le poëme italien. C'est une innovation hardie dans notre langue. Elle fait craindre d'abord un défaut insupportable, celui de la monotonie; mais le poëte a eu l'adresse de varier et la longueur des phrases et le mélange des rimes, de sorte qu'on ne s'apperçoit de ses octaves que par les numéros qui les séparent. Elles offrent des repos plus fréquens. C'est un avantage qui n'est pas à dédaigner dans les ouvrages en vers français.

Ce poëme a un grand défaut, et l'auteur en convient, c'est de n'avoir point un héros sur lequel repose tout l'intérêt. Parmi ses principaux personnages, on distingue cinq ou six guerriers qui ont à peu-près la même physionomie, une héroïne qui paraît n'être qu'une faible imitation de la Clorinde du Tasse, mais sur-tout un comte de Culagne, remarquable par ses ridicules, sa poltronnerie et ses mésaventures comme guerrier et comme époux.

Pour couvrir ce défaut d'un héros principal, le poëte a eu soin de placer toujours ces divers personnages sur le devant de ses tableaux, et d'être fidele à l'unité d'action. Le seau enlevé, dès le premier chant, dans la ville de Bologne, par les Modenois, est la cause de tous les évènemens qui suivent; c'est pour lui que les hommes et les Dieux agissent, et en cela le poëte français est bien supérieur au poëte italien.

Le joli conte de Vénus à l'auberge, l'aventure de Darioci et d'Adèle, le combat des Dieux d'Homere, la mésaventure du comte de Culagne, au 9e chant, et l'Histoire de la papesse Jeanne, sont des épisodes d'une invention heureuse, d'une bonne plaisanterie, et qui, suspendant à propos l'intérêt principal, rendent la lecture du poëme attachante; mais la plus poëtique de ces fictions est bien certainement la guerre des Dieux de l'Olympe contre ceux du Paradis. Elle remplit la plus grande partie des deux derniers chants et termine l'action de la maniere la plus agréable.

Comme Voltaire et Parny, notre jeune auteur commence chacun de ses chants par des réflexions générales, que l'auteur de *la Pucelle d'Orléans* appelait préfaces. C'est dans ces sortes d'exordes que se trouvent ordinairement l'esprit du narrateur; c'est là que nous choisirons quelques octaves de de notre poëte pour donner une idée du style et de la morale de son ouvrage.

Après avoir invoqué Apollon, il ajoute :

Mais vous sur-tout, êtres consolateurs,
Amis charmans, gaieté, philosophie,
Sur mon récit répandez quelques fleurs :
Vous en jetez si souvent sur ma vie !
Corrigez l'homme à la raison rétif,
Et qu'avec vous il l'aime d'avantage.
La vérité présente un jour trop vif;
Entre elle et nous, placez un doux nuage.

Le second chant commence par cette octave :

Pauvres humains, pourquoi vous désunir?
Un rien vous trouble, un moment vous entraîne;
Et vous prenez sur la part du plaisir
Pour ajouter à celle de la peine.
Des grands sujets, prompts à vous égarer,
Le philosophe observe le délire :
Ah! quelque fois pardonnez-lui d'en rire;
C'est trop souvent pour ne pas en pleurer.

Ces vers rappellent le début du 6e chant de la *Pucelle d'Orléans*.

Quittons l'enfer, quittons ce gouffre immonde, etc.

La comparaison n'est point à l'avantage du nouvel auteur; mais on peut ne pas égaler Voltaire et mériter encore des applaudissemens. Cependant, il faut avouer qu'il approche quelque fois des graces de ce modele; par exemple, ces vers du 3e chant auraient-ils été désavoués par le grand-maître ?

J'aime les Dieux, je n'en fais point mystere;
Saint-Apollon, Saint-Mars, Sainte-Vénus,
Canonisés par le divin Homere,
Qui, pour sa peine est au rang des élus :
Culte charmant dont je serai l'apôtre;
Religion à qui je veux du bien,
Qui, pour la foi, peut-être ne vaut rien,
Et pour l'esprit, vaut cent fois mieux qu'une autre.

Dans ce même chant, Vénus s'embarque pour aller en Sardaigne chercher le jeune roi Euzio, et l'amener au secours de Modêne. Le poëte peint Cythérée sur l'onde, comme au moment qu'elle y reçut le jour.

Les flots émus vont baiser sa nacelle,
Et le rivage est envieux des flots.
De l'Univers les objets les plus beaux
Se sont cachés en la voyant si belle :
Mousses légers, tous les Amours riants,
Nus autour d'elle, empressés de lui plaire,
Vont dirigeant, à l'ordre de leur mere,
Le gouvernail, et les mâts et les vents.

L'auteur, usant du privilege des poëtes, fait une prédiction qui s'est réalisée. Il annonce, après la description d'une bataille, qu'il ne peut nommer en vers conservateurs tant de guerriers qui succombent; puis il ajoute :

Un cependant a droit d'être cité,
Et l'on pourrait condamner mon silence.
Là tu péris, jeune Bonaparte;
La mort brisa tes jours et ta vaillance :
Ton nom, malgré tes efforts valeureux,
S'était perdu parmi les noms vulgaires;
Mais quelque jour ce nom sera fameux;
Parfois les fils ont surpassé les peres.

Je transcris les premieres octaves du 9e chant.

O que le rire est une bonne chose !
Mes chers amis, qu'on l'a bien inventé !
Oui, son auteur dont je suis enchanté,
A, s'il n'est Dieu, droit à l'apothéose.
Ce doux topique aux humains apporté
Calme les sens et dissipe la bile;
Rien n'est enfin meilleur pour la santé;
Pour le bonheur, non, rien n'est plus utile.

Tous les mortels, hôtes de l'Univers,
Sont agités, et se livrent en proie
A des projets, à des chagrins divers;
Ils laissent peu de place pour la joie.
C'est quand on rit pourtant, qu'on est heureux;
Quand on connaît cet aimable délire,
Le bonheur seul se présente à nos yeux,
Et tout sourit à celui qui sait rire.

La gaieté franche eut, je crois, en tout tems,
Un privilege heureux et respectable;
Le rire doux, le rire véritable
Est exclusif pour les honnêtes gens;
Tout scélérat ou l'ignore, ou l'oublie.
Nous jouissons de ce bien précieux;
Rions, amis, malgré les envieux,
Et par la joie embellissons la vie.

Le jeune poëte a droit aux suffrages des femmes, car il ne manque pas une occasion de leur rendre hommage.

Toute la vie ayez étudié,
Sachez l'hébreu, l'histoire, la statique,
Depuis dix ans soyez initié
Dans les secrets de la métaphysique :
Pour la chimie ayez montré du goût.
Et du tonnerre interrogé la flamme;
Sachez les lois, en un mot, sachez tout :
Vous en saurez toujours moins qu'une femme.

O doux objets ! on ne peut échapper
A votre adresse, à votre art de séduire.
Heureux celui que vous daignez tromper !
Il ne vous faut pour cela qu'un sourire;
Pour vous céder il suffit de vous voir :
Nous sommes vains de nos cours, de nos classes;
Tout notre esprit et tout notre savoir
Est éclipsé par une de vos grâces.

Mais cependant, mesdames, vos appas
Nous doivent bien de leurs grâces gentilles.
Les filles ont ce que vous n'avez pas,
Mais vous avez ce que n'ont pas les filles :
Air plus accort, plus gracieux regard,
Que sais-je enfin ? notre orgueil vous réclame.
Dieu fit la fille, et l'homme fait la femme :
Nous n'avons pas la plus mauvaise part.

Le onzieme chant commence par une invocation à l'Etre suprême, qui mérite d'être citée.

Etre increé qui fondas l'Univers,
De la Nature auteur auguste et sage,
Appui du juste et terreur du pervers,
Juge de tous, Dieu, reçois mon hommage.
Je plains celui qui méconnaît ta loi;
Le monde entier réfléchit ton image;
Et ma raison, pour aller jusqu'à toi,
S'éleve aux cieux sans trouver un nuage.

Dieu bienfesant, quand à ton tribunal
Je paraîtrai dans une heure incertaine,
Pour accuser et le bien et le mal,
Et recevoir, ou le prix ou la peine,
On ne pourra, j'ose le garantir,
De tous mes torts, en calculant la somme,
Me reprocher la perte d'un plaisir;
Je veux parler de ceux d'un honnête homme.

Te révérer, jouir de tes bienfaits,
Etudier les maximes des sages,
Chérir les arts, en faire des essais,
Faire du bien, meilleur que mes ouvrages,
A tout jamais détester les méchans,
A tout jamais aimer ma douce amie,
Et quelque jour aimer mes doux enfans,
C'est à peu près le compte de ma vie.

Ces citations suffisent pour donner une idée de l'esprit de l'auteur, et du style de son poëme. On voit qu'il est correct et facile, mais qu'il n'est pas exempt de tournures prosaïques et de vers négligés. En général cet ouvrage annonce une imagination féconde, un esprit aimable, et un talent distingué. Il est suivi de poésies diverses, qui portent pour la plupart l'empreinte d'une douce sensibilité, et parmi lesquelles on remarque de très-jolies fables. On doit ces essais, dit-on, au citoyen Creusé, actuellement secrétaire de légation à Parme.

D....

(1) *Le Seau enlevé*, poëme, suivi de poésies diverses, nouvelle édition, corrigée. A Paris, chez Dessenne, libraire, Palais-Egalité, et Huet, libraire, rue Vivienne.

Bourse du 16 fructidor.

Rente provisoire	32 fr. 75 c.
Tiers consolidé	47 fr. 25 c.
Bons deux tiers	2 fr. 35 c.
Bons d'arrérage	60 fr.
Bons an 8	87 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *la Mort d'Abel*, et la 1ere repr. *de Défiance et Malice* ou *le Prêté rendu*, com. en un acte.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le premier Venu*, et *Médiocre et Rampant*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buff; Demain 14, la 6e repr. *della Pietra simpatica*, opéra en 2 actes, musique del signor Palma, éleve de Paësiello.

Le spectacle sera terminé par *les Mammelouks et les Pirates*, divertissement dans lequel les Grotteschi exécuteront les principales entrées.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pour et Contre*; *le Tableau*, et *Pellegrin*.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Dem. *Mélanide*, et *Crispin médecin*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Thamas-Koulikan*, tragedie, suiv. de *Claudine de Florian*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Le 19, au bénéfice des artistes.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, No. 13.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 348. Octidi, 18 *fructidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 juillet (6 thermidor.)

Le prince Suzzo, nouveau hospodar de la Moldavie, a eu, le 21 de ce mois, son audience chez le grand-seigneur; il va partir incessamment pour Jassy.

M. le chevalier de Corral, ambassadeur d'Espagne, aura, dit-on, son audience le 4 du mois prochain.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 7 août (19 thermidor.)

Les habitans de Moscou desirant voir dans leurs murs toute la famille impériale, ont prié l'empereur d'engager l'impératrice douairiere à se rendre à son couronnement; on croit généralement qu'elle accédera à ces vœux. Aussitôt que l'empereur sera couronné, il couronnera lui-même l'impératrice son épouse.

Le palais de Gatschina, avec toutes ses dépendances, a été donné en présent à l'impératrice douairiere.

— On écrit de la ville de Tschwin, ce qui suit: « Le monastere de cette ville, qui avait toujours eu à se glorifier de la protection spéciale de nos monarques, vient de recevoir un nouveau présent de S. M. l'empereur actuellement régnant. L'archimandrite reçut 1000 roubles, le 31 mars; 6000 autres vont être payées sur la caisse du cabinet. Les religieux, avec leur chef, ont déjà fait une procession solennelle en signe de reconnaissance. Les noms des deux monarques qui les ont obligés seront placés au haut de leurs tours. » Ce monastere est sans doute très-pauvre, puisque les religieux conservent précieusement et portent, les jours de fête, les habits que l'impératrice Catherine II leur avait donnés.

Frontieres de Russie, 10 août (22 thermidor.)

Le général de cavalerie, Apraxin, est nommé inspecteur de la cavalerie de Moscou et de Smolensko, sous les ordres du feld-maréchal comte Soltikow.

— L'administration civile du gouvernement de Wybourg a été donné au gouverneur militaire de Saint-Pétersbourg, et général d'infanterie Golenischtschew-Kutusow, et celle du gouvernement de Lithuanie, au gouverneur militaire de Wilna, et lieutenant-général Beunigsen.

SUEDE.

Stockholm, 14 août (26 thermidor.)

Le nouvel ambassadeur de la République française, le citoyen Bourgoing, est arrivé avant-hier dans cette capitale, où il avait été précédé de deux jours par les deux secrétaires de légation, les citoyens Caillard et Fenelon.

— Il vient de paraître une nouvelle ordonnance qui permet la fabrique de l'eau-de-vie pour trois mois, un mois cette année, et deux autres au commencement de l'année prochaine.

DANNEMARCK.

Copenhague, 22 août (4 fructidor.)

M. A. F. Gebauer, directeur de la banque d'Altona, a été nommé intendant du commerce dans les duchés de Schleswig et de Holstein, avec le rang de conseiller de justice.

— Une ordonnance du roi permet aux directeurs de la compagnie d'assurance de porter un uniforme particulier.

PRUSSE.

Berlin, le 21 août (3 fructidor.)

S. A. R. le prince Henri de Prusse est retourné à Rheinsberg.

— On nous écrit de Kœnigsberg, le 14, que le ministre de cabinet, le comte de Schulenburg, y est arrivé.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er septembre (14 fructidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, A 1 HEURE.

TROIS pour $\frac{0}{0}$ consolidés *for money*, 60 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. Ditto. *for account* 60 $\frac{7}{8}$. — 3 pour $\frac{0}{0}$ réduits 61 $\frac{1}{4}$. — 4 pour $\frac{0}{0}$ 80 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. — Nouveaux 5 pour $\frac{0}{0}$ 97 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. — Anciens 5 pour $\frac{0}{0}$ 96. — Omnium, 9 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$.

Cours des changes.

Hambourg, 31, 7, 2 $\frac{1}{2}$ us. — Altona, 31, 8, 2 $\frac{1}{2}$ us. — Livourne, 54. — Gênes, 49. — Venise, 42 $\frac{1}{2}$. — Lisbonne, 64 $\frac{1}{2}$. Oporto, 64 $\frac{1}{2}$. — Dublin, 14.

Prix du pain, les quatre livres, 1 shelling $\frac{1}{2}$ d. ou 1 fr. 25 cent.

— On mande du Mexique, que deux brigantins espagnols ont capturé trois bâtimens anglais, estimés valoir un million.

— Un *erratum* inséré dans la derniere gazette de la Cour, au sujet de la capitulation du Caire, porte que le terme convenu pour l'embarquement de la garnison de cette place est de 50 jours, au lieu de 15. Ainsi qu'il avait été précédemment annoncé.

— Lord Nelson est encore à Deal; mais son escadre a eu ordre de se rendre à Dungeness, comme formant un point central, d'où il pourra surveiller les mouvemens de l'ennemi, et diriger ses attaques.

— M. Paget est parti, hier, pour aller s'embarquer à Douvres, où il a été précédé de M. Eart, l'un des messagers d'état, chargé des préparatifs pour son passage, et de l'accompagner en même-tems jusqu'à Vienne.

— Il a été expédié la nuit derniere des dépêches à l'amiral Pole, parti dernièrement pour aller relever lord Keith dans la Méditerranée.

— La ligne de défense le long de nos côtes vient d'être renforcée par 19 barques canonnieres sorties de Sheerness, et équipées de fencibles de mer.

— *Le Faucon*, sloop de guerre de 14 canons, capitaine James Nash, est arrivé à Plymouth, revenant de Madere avec les transports sur lesquels avaient été embarquées les troupes chargées de prendre possession de cette île. L'amirauté a reçu, par ce bâtiment, des dépêches du capitaine Bowen, commandant les forces navales anglaises à Madere. Lord Hobart en a reçu pareillement du colonel Clinton, qui commande les troupes de terre. On a remarqué qu'il n'avait encore été publié rien d'officiel sur cette expédition.

— On écrit de Carlow, en Irlande, que le général Henniker marche à la tête de 250 hommes d'infanterie et d'un détachement de cavalerie contre une bande de 60 hommes, organisés et complettement armés. Il a pénétré dans les montagnes où ils se sont montrés, et lesquelles sont situées entre Winklow, Wexford et Carlow; mais rien ne s'était encore offert à ses recherches.

— Quoique notre convention avec la Russie soit, sans contredit, un événement opportun pour nous, en ce que, terminant nos différends avec les puissances du Nord, il nous facilite de pouvoir concentrer toutes nos forces dans un moment où nous sommes menacés d'une invasion de la part de la France; néanmoins on ne peut disconvenir que les stipulations n'en soient extrêmement favorables pour la Russie et les puissances ses co-alliées. Il en dérive entr'autre pour elles, deux choses très-essentielles; 1° la limitation du droit de visite; 2° la diminution du nombre d'articles réputés contrebandes de guerre. Ainsi la Russie a obtenu, non-seulement tout ce que la derniere impératrice prétendait dans sa déclaration aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid, mais encore plusieurs autres points d'une importance majeure.

— On dit que mademoiselle Pike est très-affectée du jugement qui condamne à la mort sir Henri Hayes, son ravisseur, et qu'elle voudrait, s'il était possible, lui sauver la vie. L'exécution de sa sentence est fixée au 7 de ce mois (septembre).

— John Pearce, convaincu d'avoir participé au meurtre des officiers de la frégate *l'Hermione*, et à l'enlévement de ce bâtiment, qui fut conduit dans la Guira, a été mis à mort, à bord du *Puissant*, mouillé en rade de Spithead.

— La bibliotheque de Typpoo-Saïb ne sera point apportée ici. Elle est réservée pour le collége de Calcutta.

— La taxe sur les livres, qui caractérise bien le système financier de la précédente administration, n'a rendu dans l'année qui a fini le 5 janvier 1801, que 2,577 liv. st. 6 sh. 4 d., ou environ 62,000 fr.

— M. Morgan porte la dette nationale de ce pays, déduction faite du capital racheté par les commissaires, à 506,136,972 liv. st.

M. Tierney, non compris le capital racheté par le *land tax*, à 490,009,846.

Le chancelier de l'échiquier, dont l'état estimatif a été agréé par la chambre des communes; à 426,207,865 l. st. en totalité.

— Nous apprenons que la flotte marchande venant des Indes occidentales, est arrivée saine et sauve dans les Dunes.

(*Extrait du Courier and Gazettier, du Star et du Traveller.*)

— La plupart de nos communications avec le Nord passent maintenant par Calais; et M. Otto n'est plus obligé d'avoir recours au bureau des transports pour l'envoi de ses dépêches.

— Le *Times* assure que la flotte de lord Nelson s'est dispersée, et que cet amiral est resté seul devant Deal.

— Sir W. et lady Hamilton sont depuis quelques jours à Deal.

— S. A. R. le prince de Galles est retourné à Brighton.

— M. Scott n'a point encore définitivement donné sa démission; il occupera le fauteuil de la cour des directeurs de la compagnie des Indes jusqu'à ce que de certaines opérations soient terminées.

— On sait que la place de président du conseil est plus honorifique que lucrative. Ces jours passés, le *Morning-Chronicle* disait: « Afin que M. le duc de Portland ne perde rien par son changement de place, il a été convenu que le traitement affecté à la présidence du conseil-privé, serait porté de 2400 à 6000 liv. sterl.; cette derniere somme était celle dont M. le duc de Portland jouissait annuellement, en qualité de secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur. Hier, le *True Briton* démentait, avec autorité, l'assertion du *Morning-Chronicle*, assurant qu'il n'y avait eu aucun changement par rapport au traitement du président du conseil-privé.

— Un vaisseau de la compagnie des Indes doit transporter au Bengale des plantes de piment ou *toutes épices*, plante indigene de l'Amérique, afin de s'assurer si cette plante peut s'élever dans les Indes orientales. Sir Joseph Banks, qui fait cet envoi, l'a adressé au Dr Roxbourg, surintendant de la société botanique dans le Bengale.

— Le Dr Franklin est, comme on sait, l'inventeur des paratonnerres; on ignore encore moins qu'il a augmenté nos connaissances sur le fluide électrique. On écrit d'Amérique que le tonnerre étant tombé sur une maison où était le portrait de cet habile physicien, il avait réduit en poussiere le cadre sans toucher au tableau. Il semblerait, par cet événement singulier, que le tonnerre aurait respecté celui qui avait appris à ses semblables à se préserver de ses effets meurtriers.

— Ces jours passés, un papier nouvelle de province contenait un avertissement de sept messieurs qui demandaient sept femmes à épouser. Elles doivent être sérieuses, de manieres engageantes, et avoir reçu une bonne éducation.

— Lord Penryn a perdu l'un de ses anciens tenanciers, nommé Owen-ap-Owen, mort dans l'une de ses fermes dans le comté de Carnarvon, à l'âge de 104 ans.

— Une nouvelle guerre s'est élevée dans l'Inde; jusqu'à ce qu'elle se termine, les réductions projettées dans les troupes de la compagnie ne pourront s'effectuer en entier; mais elle n'a pourtant rien d'inquiétant. En voici l'origine et les progrès.

Dans l'année 1775, Hyder-Aly autorisa le Sinjah rajah à prendre possession d'une partie du Wynaad, que le rajah de Cotiote avait enlevé 70 ans auparavant au rajah de Coorga. Quelques années après, deux princes de Coorga firent une tentative pour reprendre le Wynaad; ils périrent avec leur armée, mais leurs prétentions ne furent point abandonnées par leur famille.

En dernier lieu, Nagapen, rajah actuel de Cotiote, invita, sous un faux prétexte d'amitié, le rajah de Coorga à lui faire une visite. Celui-ci se rendit à Cotiote; Nagapen le fit jetter en prison, et ne consentit à lui rendre la liberté qu'au prix de plusieurs provinces précieuses.

Le rajah de Coorga retourna chez lui, accompagné jusqu'aux Ghauts, d'un détachement de Cotiotes, qui devait prendre possession du district cédé; mais le rajah de Coorga ayant assemblé une armée supérieure, retourna sur ses pas, enveloppa le détachement qui l'avait escorté, et en contraignit le commandant à signer un traité, par lequel il annullait, au nom de son maître, tout ce qui s'était fait à Cotiote, et abandonnait toute prétention à la partie du Wynaad, si long-tems disputée. Il résulta de cette transaction une nouvelle guerre, qui fut extrêmement meurtriere; elle se termina par un accommodement, dont le gouvernement anglais dicta les conditions lors de la prise de Seringapatam, après avoir pris sous sa protection le rajah de Coorga.

La présence des troupes anglaises en imposa d'abord à Nagapen; mais quand la rébellion de Dondeah les eut obligées de marcher vers le Nord, le rajah de Cotiote profita de leur absence et recommença la guerre, portant le pillage et la désolation sur les frontieres de Coorga.

L'armée du Mysore, commandée par le colonel Stephenson, se disposa dans le mois de janvier dernier à punir le rajah de Cotiote. Plusieurs escarmouches eurent lieu, mais la nature du terrein facilita à Nagapen les moyens d'éviter une action

générale. Son principal corps d'armée consistait en 4000 hommes parfaitement bien équippés, et ayant une artillerie nombreuse, que dirigeaient des ingénieurs français. Une division de l'armée de Bombay s'est mise en marche pour les prendre à revers et les obliger à quitter les postes très avantageux qu'ils occupent.

On croit que les mouvemens de Nagapen ont été concertés avec plusieurs autres puissances de l'Inde. Et selon des avis récens du Wynaad, un corps de troupes considérable, soldé par le Piche Rajah, s'est rassemblé sur les bords de la riviere Wombatalum ; un détachement de l'armée anglaise du midi s'est avancé pour les déloger, mais ses premiers efforts ont été infructueux. Ce n'est que lorsque la riviere se fut débordée par une crue extraordinaire, et lorsque l'armée eut reçut des renforts, qu'elle défit l'ennemi dans une seconde attaque, le dispersa et le poursuivit jusqu'aux Ghauts.

Liste des vaisseaux et bâtimens pris par les différentes puissances en guerre.

Le Francisco, navire espagnol, venant de Saint-Andero, a été pris et conduit à Plymouth par *le Phœnix*, de Jersey; ce corsaire a pris cinq autres bâtimens espagnols et un français. — *La Favorite Kitty*, des Indes occidentales, a été prise par l'ennemi. — *La Macaque*, de Bayonne pour Cayenne, a été prise et conduite à Jersey, par le corsaire *le Camus*.

— On écrit du Mexique que, le 25 de mai, deux brigantins mexicains, *le Saeta* et *le Volan*, ont pris 3 vaisseaux anglais, estimés à la valeur d'un million.

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 11 fructidor.

Deux époux, unis suivant le rit catholique, n'avaient point fait constater leur union par l'officier public : la mésintelligence s'étant glissée dans le ménage, le mari ne se croit lié que par sa conscience, rompt ses nœuds et abandonne sa femme : le conseiller-d'état-préfet, voulant prévenir, en pareil cas, les suites de l'oubli des formes voulues par la loi, a pris l'arrêté suivant : « il est expressément défendu à tout ministre d'un culte, de » baptiser, marier ou enterrer, selon le rit de sa » religion, avant que l'officier public ait constaté » les naissances, mariages et décès. »

Du 12. On a éprouvé le 10 du courant, vers deux heures après-midi, un orage affreux dans les environs de Blaye. Des grêlons, de la grosseur d'un œuf de pigeon, ont ravagé les cantons d'Eyran, Cartelegue, Anglade, Fours et Saint-Androny. La récolte qui avait survécu aux gelées de l'année, a été presque toute emportée par cet orage. La foudre est tombée dans le port de Blaye, sur une gabarre dont le mât a été brisé. Ces détails nous sont donnés par un témoin oculaire. Cet orage s'est fait sentir le même jour et à la même heure à Bordeaux, mais très-heureusement n'a pas eu les mêmes résultats.

— Le 11, il est entré dans le port, le navire *le Jefferson*, de Philadelphie, capitaine Bastelew; Constantin, courtier.

Brest, le 11 fructidor.

Le 8, vers les 5 heures du matin, un brigantin anglais, chargé de vivres pour l'escadre devant Brest, s'étant approché de la côte du nord de l'île d'Ouessant, un détachement de la 11e légere campé à cet endroit, fit un feu très-vif sur ce bâtiment; mais il reprenait le large, lorsqu'une batterie de l'île à proximité de cet endroit, fit aussi feu.

Le capitaine du brigantin se rendit, et aussitôt la troupe s'en empara et le conduisit en lieu de sûreté.

Les prisonniers sont arrivés à Brest.

Strasbourg, le 9 fructidor.

On mande de Markirch que le village de Dentschrombach, auprès de Saint-Croix, est devenu le 4, à quatre heures du soir, la proie des flammes; elles ont réduit en cendres, en très-peu de tems, 45 maisons. L'incendie a eu pour cause les travaux d'un charron qui travaillait en pleine rue : plusieurs personnes ont souffert des progrès du feu, trop rapides pour qu'on pût les arrêter.

Le village d'Ilfengen, près Biel, a été également la proie des flammes le 21; 58 maisons ont été brûlées, et 350 personnes ont perdu toutes leurs propriétés. Le feu a commencé par la maison du digne curé Watt.

La nourriture des troupeaux de laine espagnole occupe singuliérement la société d'agriculture, et tout annonce les plus heureux succès.

Bruxelles, le 12 fructidor.

L'école centrale du département de la Dyle a terminé, selon l'usage, l'année scholaire par des exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement. Le citoyen Doulcet-Pontécoulant, préfet de ce département, a assisté à ces divers exercices; il a voulu s'assurer par lui-même de l'état et de la nature de l'instruction, et des résultats du travail de l'année ; il a interrogé les éleves, et sur leurs réponses, ce magistrat a cru devoir des éloges à la plupart d'entr'eux.

Le 30 thermidor, à midi, la distribution solennelle des prix eut lieu dans le Temple de la Loi, en présence des autorités civiles et militaires, des parens des éleves et d'un grand concours de citoyens. Le préfet présidait à cette intéressante cérémonie. Il a prononcé à cette occasion un discours dans lequel il s'est félicité de ce que cette année mémorable sous tant de rapports, n'avait point été perdue pour les sciences et les arts dans dans le département de la Dyle, et de ce que leurs progrès étaient l'effet des soins paternels, et de la sollicitude constante d'un gouvernement à qui l'Etat est redevable de toutes sortes de gloires. Il l'a terminé en formant de nouveau le vœu de voir les peres de familles pénétrés de cette vérité déjà prouvée par des succès, que l'éducation publique est la seule qui forme des hommes illustres, et l'émulation le plus puissant mobile qu'elle puisse employer sous un gouvernement républicain, où le seul moyen de s'élever au-dessus du niveau de l'égalité, dont il consacre le principe, est de mériter l'honorable supériorité des talens et des vertus.

Paris, le 17 fructidor.

A l'audience des ambassadeurs M. le comte Philippe de Cobenzl, ambassadeur de sa majesté impériale et royale apostolique, a été présenté au premier consul, et lui a remis ses lettres de créance.

M. l'ambassadeur d'Espagne a présenté M. le chevalier de Normande, ex-envoyé extraordinaire de sa majesté catholique en Dannemarck.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 14 fructidor.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, tendant à appliquer à la perception des droits de douane le systême décimal des poids et mesures, qui doit être mis en usage au premier vendemiaire prochain, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire an 10, les propriétaires, consignataires ou conducteurs des marchandises se conformeront, pour les déclarations et soumissions qu'ils auront à fournir dans les bureaux de douanes, et les préposés-visiteurs, liquidateurs et receveurs desdits droits, pour la perception, à la loi du 1er vendemiaire an 4.

II. Attendu la différence qui résulterait dans les recettes de l'excédant des nouveaux poids sur les anciens, la perception des droits fixés au quintal sera augmentée de deux pour cent par chaque poids de cinq myriagrammes.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le cutter, *le Souffleur*, a recous dans les parages de Brehat, sur un cutter anglais, et conduit à Saint-Malo une goëlette française prise à Perros, dont l'ennemi se servait pour s'embusquer dans les passages difficiles le long de nos côtes, et surprendre nos bâtimens.

La garnison d'Ouessant a attaqué à coups de fusils, le 9 fructidor, et fait amener un transport de l'armée anglaise, séparé dans l'obscurité et la brume, du vaisseau *le Télémaque*, et porté par les courans très-près du rivage de cette île (Ouessant.) Son chargement consistait en vin, morue, fromage et autres comestibles.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Extrait du procès-verbal du conseil-général du département d'Ille-et-Villaine.

Le conseil-général au ministre de l'intérieur.

Citoyen ministre, un des principaux objets de bien public indiqué dans votre instruction du 16 ventôse an 9, est la navigation intérieure. Vous en entretenir, c'est vous procurer les moyens de remplir les vues d'un gouvernement régénérateur, protecteur des arts, desirant vivifier toutes les parties de l'Etat.

Tous les départemens ne sont pas aussi avantageusement placés les uns que les autres; et ne présentent pas les mêmes moyens d'y établir une navigation intérieure.

Le nôtre semble destiné par la nature à jouir de ce bienfait. Avec quelques ouvrages d'art, on peut aisément vivifier, par des canaux, non-seulement notre territoire, mais celui de plusieurs départemens voisins.

Cette vérité a été bien authentiquement reconnue par les plus habiles ingénieurs hydrauliques, tels que Rochon, Coulomb, Chezy, Liard, Brémontier, envoyés par le gouvernement; et le résultat de leurs travaux consigné dans un ouvrage intitulé, *Précis des opérations relatives à la navigation intérieure de Bretagne*, prouve, de la maniere la plus évidente, la possibilité de l'exécution de ces travaux; on y trouve tous les détails qu'on peut desirer.

Deux branches y sont traitées : l'une présente la communication de la Mayenne avec la Villaine; l'autre, la jonction de cette riviere avec la Rance, par l'Ille et le Linon. Ce dernier projet, le plus avantageux pour l'Etat en général, est cependant le moins dispendieux, et avec une somme de 2,600,000 fr. le gouvernement peut établir la communication entre deux mers, la Manche et l'Océan, par Dinan, Rennes et Redon.

Que d'avantages inappréciables résulteraient de l'exécution de ce projet qui avait eu l'assentiment de l'ancien gouvernement, et en faveur duquel il fut rendu deux décrets les 18 décembre 1792 et 27 août 1793, par lesquels la compagnie Aubouin avait été autorisée à exécuter ce travail, qui serait terminé si les malheurs de la guerre cruelle, à laquelle le gouvernement vient de mettre fin, n'avaient paralysé toutes les entreprises! Mais dans quelles circonstances plus favorables pouvons-nous, de nouveau, présenter nos réclamations à ce sujet, si ce n'est au moment où, par une paix glorieuse, nous nous trouvons au plus haut degré de gloire où jamais la France ait été portée; au moment où le gouvernement annonce hautement l'intention où il est d'accroître tous les moyens de prospérité publique!

Sans qu'il soit besoin d'entrer dans de longs détails, il nous suffit donc d'exposer au gouvernement les moyens de remplir ses desirs et ceux de nos concitoyens qui ne cessent de réclamer, comme une source de richesses, comme un bienfait inappréciable l'exécution de ce canal, qui, utile à l'Etat, procurera des débouchés nécessaires, vivifiera plusieurs départemens.

Nous disons utile à l'Etat, et c'est une vérité incontestable, puisque ce canal, une fois terminé, offrira, en tems de guerre, les moyens d'approvisionner nos côtes et nos ports, des objets nécessaires à leur défense, sans avoir à craindre les tentatives de nos ennemis. En tems de paix, les divers ports pourront se procurer les bois de construction à un prix infiniment plus modique qu'ils ne le sont actuellement, puisqu'ils ne valent que 60 à 75 centimes le pied cube, sur les lieux où doit passer ce canal, tandis qu'à Saint-Malo cet objet vaut 2 fr. 50 cent. Que l'on juge, par apperçu sur ce point seulement, quel bénéfice le gouvernement eût retiré de ce canal pour la construction des frégates qu'il a fait faire à Saint-Malo. Mais aux bénéfices à retirer sur le transport des bois, il faut ajouter les autres objets d'approvisionnement maritime, tels que les fers, chanvres, toiles, ainsi que les provisions de bouche, en tous genres.

La marine du commerce partagerait tous ces avantages avec la marine nationale. Saint-Malo, si recommandable par ses armemens pour la pêche de la morue, trouverait dans ce canal, dont l'embouchure est au pied de ses remparts, une facilité très-grande pour se procurer, entr'autres choses, les sels dont elle fait une si grande sonsommation, et qui se recueillent à l'extrémité sud de ce canal.

Cette facilité pour le commerce de Saint-Malo produirait des avantages publics, en ce que rendant moins coûteux les armemens pour Terre-Neuve, dont les produits vendus à l'étranger, sont presque tout profit, ils se multiplieraient et augmenteraient la pépiniere des meilleurs marins de la République. Quels avantages Redon, Nantes et l'Orient ne retireraient-ils pas de l'ouverture de ce canal, puisqu'en tout tems ils auraient une communication sûre avec Saint-Malo et les autres ports de la Normandie, sans être obligés de doubler l'île d'Ouessant, passage périlleux en tems de guerre!

Bordeaux même profiterait de ce canal avec fruit pendant la guerre pour le commerce de ses vins, et remporterait, en retour, des grains dont cette grande cité a toujours besoin.

Mais après avoir démontré tous les avantages que la marine et le commerce peuvent tirer de l'ouverture de ce canal, ne devons-nous pas dire de quelle utilité il serait à l'agriculture dans toute l'étendue du pays qu'il traverserait? Quelle source de prospérité pour les communes où il passerait! quels progrès dans l'industrie des habitans, qui, aujourd'hui sans débouchés, placés au milieu des terres, sont plongés dans une apathie fondée sur les minces produits qu'ils retirent de leurs travaux et de leurs sueurs!

Quelle émulation dans la culture des chanvres et des lins, et dans la fabrication des toiles, lorsque l'habitant serait sûr des débouchés! Alors disparaîtraient ces landes trop étendues; elles seraient rendues à la culture, et l'Etat en retirerait des avantages certains.

Il est encore un autre puissant motif de décision pour le gouvernement en faveur de ce canal; l'arsenal établi à Rennes, placé le plus avantageusement possible pour approvisionner 150 lieues de côtes, de tous les objets nécessaires à leur

défense, trouverait une communication précieuse pour les côtes du Nord et Sud, ferait parvenir, presque sans frais, tous les objets dépendans de l'artillerie, dont les transports par terre, forment, comme on le sait, une dépense considérable.

On ne peut se dissimuler que Rennes, ville centrale, est située dans un bassin de plusieurs lieues de rayon, où l'on ne trouve que peu de pierres propres à l'entretien des grandes routes, dont le fond est argilleux. Avec le canal demandé, combien ne diminueraient pas les transports par terre qui dégradent considérablement les routes, et combien de chevaux qui y sont employés reflueraient au profit de l'agriculture!

Si toutes ces considérations, citoyen ministre, peuvent déterminer le gouvernement à fixer ses regards sur un objet aussi important pour le bien-être de nos contrées, ainsi que pour l'Etat en général, nous aurons à nous féliciter de vous en avoir entretenu. Si vous envisagez l'exécution de ce projet sous les mêmes rapports d'utilité publique que nous, nous vous prions de le soumettre aux consuls, et de leur en faire sentir les avantages inappréciables; il ne s'agit pas pour l'Etat de faire le sacrifice de 2,600,000 fr. dans une année; les ingénieurs regardent cet objet comme pouvant emporter quatre à cinq ans d'exécution; d'ailleurs le gouvernement pourrait y employer des troupes qui, par leurs travaux, procureraient une grande économie.

Et dans le cas où l'Etat croirait ne pas trouver de quoi fournir à cette dépense, il serait possible qu'une compagnie se présentât et qu'elle en formât l'entreprise sous l'autorisation du gouvernement; elle serait amplement indemnisée de ses avances par les péages qui seraient établis. Déjà plusieurs compagnies s'étaient formées pour cet objet, mais les malheurs des circonstances ont fait avorter leurs projets. Nous ne doutons nullement qu'il ne s'en présente une nouvelle dès l'instant que le gouvernement y aura donné son adhésion.

Veuillez donc, citoyen ministre, présenter notre demande sous un jour favorable, et les habitans de nos contrées, ainsi que l'Etat en général, en conserveront le souvenir le plus durable.

STATISTIQUE.

Sur l'Isle d'Oléron.

Le séjour qu'ont fait à Oléron, il y a trois ans, les personnes qui furent déportées par suite des événemens de fructidor, en ont amélioré et étendu la culture. La plus grande consommation des productions de l'île, et de l'augmentation du prix des denrées, ont produit cet effet; de nouveaux établissemens agricoles se sont formés, et cette île qui par elle-même est d'une assez grande importance, a encore acquis par cette circonstance un dégré de plus d'utilité.

On sait qu'elle est située vis-à-vis les côtes de Saintonge, au 3e dégré 45 minutes, 13 secondes de longitude ouest du méridien de Paris, et au 46e dégrés, 2 minutes, 50 secondes de longitude septentrionale.

Elle est placée un peu transversalement du fort Chapus à l'île de Ré, entre les pertuis de Maumuisson et celui d'Antioche, exposée dans sa longueur au nord-ouest et sud-est, et dans sa largeur au nord-est et sud-ouest.

Elle a six lieues communes de long, sur deux petites lieues de large, et plus de quinze lieues de tour, par les inégalités et les échancrures de la côte.

Oleron représente un ovale irrégulier, dont les parties latérales constituent ce qu'on appelle *la grande et la petite côte.* L'une, dans le sud-est, regarde les côtes de Saintonge, dont elle est séparée par le dangereux pertuis de Maumuisson; l'autre, dans le nord-ouest, joint le pertuis d'Antioche, et fait face à l'île de Ré; c'est là qu'est élevée la tour de Chassiron, au haut de laquelle est un phare qui avertit les navigateurs de s'éloigner des écueils dont ces plages sont hérissées. La grande côte est presque toute garnie de rochers; on y voit quelques anses et quelques dunes, et s'étendant depuis Chassiron jusqu'à Saint-Trojan, elle domine depuis le sud-sud-est jusqu'à l'ouest-nord-ouest, sur les bords du golfe de Gascogne. La mer qui baigne ces côtes est si souvent orageuse et mauvaise, qu'on lui a donné, comme à celle des environs de Belle-Isle, le nom de *Mer sauvage.*

La petite côte, redoutable par ses rochers, et qui regne depuis le nord-ouest jusqu'au sud-est, regarde l'île d'Aix et une partie des côtes de la Saintonge.

L'île d'Oleron est intéressante par sa fertilité, son commerce, et par son emplacement qui la rend très-propre à la défense des côtes.

La difficulté de la navigation dans les parages qui l'avoisinent en éloigne les navires ennemis, et lui donne un mérite de plus pour le cabotage et la course nationale.

Elle a primitivement appartenu aux comtes de Poitou et aux ducs d'Aquitaine; elle tomba par succession entre les mains des rois de France, qui la céderent à la maison de Pons, dont la famille l'a possédée jusqu'à ces derniers tems, à titre de seigneurie, partagée en plusieurs fiefs.

On voit par l'histoire des 11e et 12e siecles, que dès-lors l'île d'Oleron faisait un commerce considérable avec les provinces occidentales de la France. Ce fut à cette circonstance qu'elle dut l'honneur de donner son nom au premier code de lois maritimes françaises, qui servirent ensuite de modeles aux réglemens qui ont été faits depuis sur la même matiere.

A son retour de la *Terre-Sainte*, vers 1150, la reine Eléonore duchesse de Guyenne, femme de Louis le jeune, roi de France, et depuis répudiée et mariée à Henri, duc de Normandie et roi d'Angleterre, fit rassembler les sentences et les jugemens de la Mer du couchant, sous le titre de *Rôle* ou *jugement d'Oleron*, afin qu'il servît de regle pour décider les questions concernant la navigation et le commerce de l'Océan, comme le *Consulat de la mer*, publié par les Pisans, en servait pour les mers du Levant et la Méditerranée.

Ensuite son fils, Richard Ier, roi d'Angleterre et duc de Guyenne, adopta cette jurisprudence à laquelle avaient été ajoutées différentes décisions concernant la marine marchande, en lui conservant le titre de *Rôle* ou *jugement d'Oleron.*

Cette circonstance a fait croire à quelques écrivains anglais, entr'autres Selden et Blacstone, que le *Rôle d'Oleron*, qui a fait la premiere base de la jurisprudence maritime en Angleterre comme en France, était un ouvrage anglais.

Ce qui détruit cette prétention, c'est que le *Rôle d'Oleron* fut publié en 1150, et que Richard qui l'adopta, l'augmenta et ordonna qu'il fût suivi dans les contestations de mer en Angleterre, ne succéda à son pere que le 3 septembre 1189.

Ce recueil de décisions, au reste, n'est relatif qu'à la navigation de la mer de la Gascogne et au commerce qui se faisait de Bordeaux à Oleron, Rouen et les ports de l'Océan. Les principes de droit n'en sont pas toujours très-sains. L'on n'y parle pas du contract d'assurance maritime, ce qui donnerait à penser que ce genre de commerce (celui des assurances), devenu si utile et si productif, n'était point en usage alors, ou du moins qu'il n'y avait encore aucune jurisprudence, ni aucune regle publique établies sur cette importante matiere dans les ports de l'Ouest.

Oleron, aujourd'hui divisée en six paroisses ou communes, et contenant 20,000 habitans environ, était autrefois couverte de grands arbres; il n'en reste plus que quelques bouquets dans l'intérieur, ou du moins il en restait encore lorsqu'en 1782, j'eus occasion de voir et de parcourir cette île.

Le terroir est donc découvert et assez fertile, bordé de dunes et de sables depuis le sud-ouest jusqu'au sud. La terre, grasse, forte dans plusieurs endroits, légere et sabloneuse dans les lieux qui avoisinent la mer, rend sept à huit pour un au cultivateur.

La fertilité doit être en grande partie attribuée à la culture, qui y est en bon état, et à la grande quantité d'engrais naturels.

Les plantes marines que les flots détachent des rochers et jetent sur le rivage, sont soigneusement ramassées pour fumer les terres. Ces plantes sont principalement ce qu'on appelle en Aunis *sar*, *varech* ou *vraicq* en Normandie, et *goesmon* en Bretagne. Cet engrais, au reste, n'est pas également bon pour les vignes, quoiqu'excellent pour les autres genres de culture.

Parmi les principales productions de cette île, le vin et le sel tiennent le premier rang. Le blé, qui est bon et très-pesant, ne suffit pas à la consommation des habitans. Le lin, le chanvre, le maïs s'y cultivent aussi, mais n'y forment pas des objets de commerce extérieur.

Cet avantage est réservé aux vins et au sel. Les marais salans et les vignes réunis occupent les deux tiers de l'île.

Le vin, peu agréable au goût, se convertit presque tout en eau-de-vie, dont on fait un bon commerce avec Nantes, Bordeaux, et les villes qui font des chargemens pour le Nord et pour les îles.

Le sel y est d'une très-bonne qualité; il passe pour être fort supérieur à celui de Bretagne et de Languedoc; sur-tout par la propriété plus marquée que dans les autres, de conserver les viandes et le poisson sans en altérer la qualité.

Il s'en fait des envois considérables dans le Nord, en tems de paix; les Hollandais sur-tout en tirent beaucoup.

La citadelle située au sud-est du centre de l'île, est un triangle irrégulier, bâti sous le regne de Louis XIII et le ministere du cardinal de Richelieu; les ouvrages extérieurs ont été depuis ajoutés par Vauban.

Les deux corps de casernes qui sont dans cette citadelle ne sont composés que d'un rez-de-chaussée et d'un étage très-bas. Elles sont peu commodes, froides, et ne peuvent guères contenir que cinq à six cents hommes.

L'hôpital militaire, réuni à celui de la marine, n'est de même composé que d'un rez-de-chaussée et d'un étage; il est trop petit et insuffisant pour les malades en tems de guerre.

Les hôpitaux ou maisons de charité établis dans les villages, et desservis par des sœurs de la charité, ont été détruits pendant la révolution, au grand désavantage des pauvres et des malades de l'île, et ne tarderont pas sans doute à être rétablis.

PEUCHET.

PHILOSOPHIE.

Des signes et de l'art de penser, considérés dans leurs rapports mutuels; par J. M. Dégérando; 4 vol. in-8. Paris, chez Goujon, libr. rue Taranne.

Cet ouvrage, fondé tout entier sur les principes de Locke et de Condillac, doit être regardé comme une continuation et un développement de leur doctrine: il suffirait de dire, pour en marquer l'importance, qu'il a obtenu le prix dans un concours ouvert par l'Institut national de France; qu'il a valu à l'auteur l'honneur d'être nommé, dans l'espace d'une année, à un grand nombre de sociétés savantes ou littéraires; qu'il a obtenu en France et en Europe (1) le suffrage de tous les hommes éclairés, et que la premiere édition en est déjà totalement épuisée. Le problême que l'Institut national de France avait proposé, et que l'auteur, suivant le jugement de ce corps savant, a entiérement résolu, était celui ci: *Déterminer l'influence que les signes exercent sur les opérations de l'esprit humain.* On concevra toute l'importance de ce problême, et toute l'utilité qu'on pouvait attendre de sa solution, si l'on réfléchit qu'elle devait conduire à apprécier les secours que la perfection des langues peut fournir pour la certitude et le progrès de nos connaissances. C'est à cette fin pratique que l'auteur a dirigé toutes ses recherches.

Dans cette vue, il a divisé son ouvrage en deux parties: la premiere destinée à examiner comment les signes *ont concouru* à la formation de nos connaissances; la seconde à découvrir comment les signes *pourraient ajouter* à leur perfectionnement. Ainsi, c'est sur l'expérience du passé qu'il cherche à fonder les espérances de l'avenir, et c'est en analysant bien ce que nous avons fait, qu'il apprend à nous tracer des préceptes pour mieux faire.

Cette division principale annonce une méthode bonne et solide, et cette méthode se trouve constamment observée dans cet ouvrage, dont elle fait le principal mérite. Remontant à l'origine premiere de nos connaissances, l'auteur explique d'abord en détail, et la formation de nos idées, et la création du langage, et les perfections diverses qui concourent à l'une et à l'autre. Ces recherches le conduisent à une classification des idées et des signes plus complette et plus exacte que celles qui avaient été présentées jusqu'à ce jour. Les idées forment d'abord trois classes principales: les idées sensibles, les idées abstraites et les idées complexes; mais dans la seconde classe, l'auteur distingue deux ordres d'abstractions, et dans la troisieme il distingue encore deux ordres de composition. Ce second ordre de combinaison, qu'il a remarqué et analysé avec beaucoup de clarté, est un des phénomenes les plus importans, et cependant le moins connu de notre intelligence.

Cette découverte est l'un des fondemens principaux sur lesquels il établit sa théorie.

Les signes se classent 1°, selon leur origine, ou en naturels ou en artificiels; 2°, selon leurs fonctions, ou en *indicateurs* ou en *excitateurs*; 3° suivant leurs natures, *analogues sensibles* ou *imitatifs*, *analogues raisonnés* ou *méthodiques.* Enfin ils se classent encore, suivant les matériaux dont ils sont formés, ou en langue d'action, ou en langage des sons, ce qui comprend le langage articulé, la musique etc.; ou en langage hiéroglyphique, ce qui comprend à-la-fois le dessin, la peinture et l'écriture; ou enfin en langage emblématique, ce qui comprend toute espece de signaux, allégories, etc. etc.

Cette double classification étant établie, l'auteur examine la formation des idées, il étudie les jugemens auxquels elles donnent lieu, et la fonction que les signes y remplissent; il distingue ces jugemens en quatre especes: des jugemens d'évidence immédiats sur les faits, des jugemens d'évidence immédiats sur les rapports des idées, des jugemens *mixtes* dans lesquels cette seconde espece de jugemens se trouve combinée avec la premiere; enfin des jugemens de probabilité par lesquels nous nous élevons des faits que nous avons pu observer, à ceux qui sont hors de la portée de nos observations.

Sur ses trois dernieres especes de jugemens, l'auteur présente des apperçus nouveaux et judicieux. Le premier, il a expliqué avec exactitude en quoi consiste la fécondité des vérités abstraites, et il a

(1) L'auteur vient d'obtenir, sur une question à peu près semblable, le prix proposé par l'académie de Berlin.

montré comment, décomposant nos propres idées, nous pouvons y retrouver d'autres propriétés que celles que nous y avions aperçues en les formant. Il n'a pas été moins heureux en expliquant comment les vérités abstraites s'appliquent aux vérités de fait ou vérités expérimentales, servent à en transformer les résultats, et à découvrir entr'elles certains rapports utiles que l'observation n'aurait pu nous indiquer, ou n'aurait apperçu qu'avec une extrême lenteur. Il analyse le jugement de probabilité; il montre que ce jugement est celui qui nous guide ordinairement dans les choses de la vie, et dans les questions les plus importantes; qu'il peut souvent nous inspirer une sécurité très-satisfaisante. Il présente les regles qui doivent en estimer la force.

L'auteur termine cette premiere partie en examinant l'influence que le langage a pu exercer sur ces facultés de l'esprit humain : il rapporte toutes ses facultés à deux principales ; l'imagination qui retrace les idées, l'attention qui les fixe et les médite. Cependant il observe que l'imagination peut se développer de deux manieres très-différentes, selon qu'elle tend ou a donner plus de vivacité à une représentation particuliere, ou à donner plus d'énergie et de grandeur à un ensemble. De même l'attention peut avoir deux sortes de perfections non moins différentes, selon qu'elle a plus de perspicacité pour pénétrer dans les moindres détails, ou plus d'étendue pour embrasser de grandes masses.

Partant de ces principes, il recherche qu'elles sont les especes de signes qui favorisent d'une maniere plus marquée les deux facultés sous ces divers rapports. Il en déduit des maximes judicieuses sur les regles et les effets des beaux-arts ; il montre comment, à leur tour, les facultés naturelles de l'esprit humain influent sur le caractere de la langue, et remontant aux causes qui, comme le climat, les institutions, etc. modifient l'état des facultés d'un peuple ou d'un individu, il découvre certains principes pour expliquer les génie des différentes langues, celui des différens styles et ceux de leurs différences.

La seconde partie est consacrée, ainsi que nous l'avons dit, à appliquer les résultats des observations renfermées dans la premiere, en indiquant les secours qu'on pourrait retirer par la suite du perfectionnement des signes.

Ici deux questions se présentaient :

1°. Quel secours le perfectionnement des signes prêterait-il aux sciences ?

2°. En quoi consiste le perfectionnement des signes ? jusqu'à quel point est-il possible, et quels sont les moyens de l'opérer ?

L'auteur s'est efforcé de résoudre successivement ces deux questions. Il a divisé la premiere question, pour la mieux approfondir ; il a distingué les sciences en quatre grandes classes, selon la nature des vérités dont elles se composent : des sciences entiérement expérimentales, des sciences entiérement abstraites, des sciences mixtes, enfin des sciences hypothétiques ; il donne ce nom à celles qui reposent principalement sur des jugemens de probabilité.

En traitant des sciences naturelles ou expérimentales, il passe en revue les diverses causes qui accélerent ou retardent leurs progrès ; il distingue et caractérise les diverses méthodes de classification, indique les inconvéniens ou les avantages qui leurs sont propres ; il fait sentir toute l'utilité d'une nomenclature fondée sur l'analogie, et il fixe les principes d'après lesquels cette analogie doit se diriger. La nouvelle langue de la chimie lui sert ici de modele ; il rappelle l'histoire de sa création, et fait remarquer les imperfections et les vides auxquels elle est encore sujette.

En traitant des sciences abstraites, il trouve occasion de tracer un traité abrégé de logique, il offre successivement des apperçus nouveaux sur la nature du raisonnement, sur les regles des définitions, enfin sur les diveres especes de méthode ; il justifie sous divers rapports la logique d'Aristote, trop admiré d'abord, et trop dédaigné peut-être ensuite. Il développe la théorie de Locke sur l'abus des mots, et s'avançant plus loin que ce philosophe, il cherche les causes diverses de cet abus. S'attachant à comparer les sciences mathématiques aux autres sciences abstraites, il marque avec précision leurs analogies et leurs différences ; il fait voir qu'il y a en métaphisique comme en mathématiques deux méthodes opposées, et quelquefois réunies, l'analyse et la synthèse ; s'élevant contre l'opinion de Condillac, il prouve que ces deux méthodes ont chacune leur emploi et leur utilité particuliere suivant la nature des circonstances ; il le démontre par l'exemple de Condillac même.

L'application des vérités abstraites aux vérités expérimentales dans les sciences mixtes fournit à lauteur un sujet très-intéressant, et sur lequel il a répandu beaucoup de lumiere. Il le conduit à examiner la réalité et l'utilité de la méthaphysique ; cette science autrefois si fort en honneur, et contre laquelle s'élevent aujourd'hui tant de préventions : Prenant un juste milieu entre ces deux exagérations, il fait voir que la méthaphysique est moins une science proprement dite, qu'une méthode générale, applicable aux autres sciences, une suite de formules préparées pour en simplifier l'étude ; qu'elle est, en un mot, à nos connaissances ce que l'algebre est à la géométrie.

Les sciences hypothétiques, c'est-à-dire celles qui reposent essentiellement sur des raisonnemens de probabilité, sont, de toutes, celles qui sont le plus exposées à l'influence des préjugés et à l'invasion des erreurs.

Ici l'auteur expose donc l'origine et la nature de nos préjugés ; il les classe d'après leurs causes en deux grandes familles. Ceux qui naissent de l'habitude, et qui ne sont que l'asservissement produit par la répétition mécanique des mêmes actes ; ceux qui naissent de l'imagination, et qui sont l'effet d'une vivacité excessive dans les représentations qu'elle a formées. Ces deux especes de préjugés prennent diverses formes, agissent dans diverses circonstances qui sont déterminées avec soin. Quant aux erreurs qui ne sont que la suite d'une faute momentanée de l'esprit dans les opérations qu'il exécute, l'auteur les rapporte à un principe unique, la *distraction* de l'attention. Cette distraction produit, et les notions incomplettes, et les maximes trop générales, et les propositions trop absolues. Remontant ensuite aux différentes causes de ces distractions, et montrant l'étroit rapport qui existe entre le jeu de l'attention et l'impulsion de nos besoins, l'auteur déduit d'importantes et fécondes vérités sur l'influence que la morale exerce à l'égard du progrès de nos connaissances.

Fidele à son dessein, l'auteur ne manque point d'examiner dans ces diverses recherches les effets qu'on pourrait attendre du perfectionnement du langage ; s'il remarque sans cesse les nombreux avantages que l'esprit humain retirerait d'un meilleur système des langues, il combat aussi et restreint cette maxime de Condillac : *Que les sciences perfectionnées ne sont que des langues bien faites.* Il démontre que leurs progrès dépendent pour le moins autant de la bonne éducation de nos facultés et de la direction convenable qu'elles reçoivent, et il complette ce sujet en exposant les moyens qui peuvent concourir à donner le meilleur développement des facultés humaines.

Mais quel doit être ce perfectionnement des langues si desiré et si desirable ? à quel point il est possible, et quels sont les moyens de l'opérer ou d'y suppléer ? C'est-là la derniere question que l'auteur cherche à approfondir.

Les imperfections philosophiques de nos langues lui paraissent se rapporter à ces cinq titres : Défaut d'analogie entre les termes et les idées qu'ils expriment, ou entre les termes divers ; défaut de simplicité dans les regles générales comme dans les expressions particulieres ; analogies trompeuses ; pauvreté des langues ; source des gernonymies ; enfin vice des constructions. A ces cinq especes d'imperfections on pourrait apporter les remedes correspondans, et la langue la plus philosophique serait celle qui présenterait à la fois, et une analogie plus méthodique, et une simplicité plus sévere, et une suffisante abondance, et enfin une construction plus analytique.

Ici deux vérités se présentent d'abord ; c'est que les caracteres d'une langue vraiment philosophique se trouvent sous plusieurs rapports en opposition avec les besoins de la langue poétique, et qu'ainsi pour avoir une langue parfaitement philosophique, il faudrait s'isoler entiérement de celle qui serait consacrée à l'éloquence et aux arts. La seconde, que les caracteres d'un langage philosophique sont jusqu'à un certain point incompatibles entre eux ; que la simplicité, par exemple, ne peut être obtenue qu'aux dépens de l'analogie, et qu'ainsi la perfection philosophique des langues est en soi chose impossible ; en sorte que nous serons toujours obligés de nous contenter d'une perfection relative.

Cette derniere vérité se confirme encore par l'analyse que l'auteur fait des divers systêmes qui ont été ou qui pourraient être imaginés pour la formation d'une langue parfaitement philosophique. Il donne une attention particuliere au système que Wilkins présenta en Angleterre à la fin du dernier siecle. Il en démontre les imperfections comme langage philosophique, et l'impossibilité de son adoption comme langage usuel. Il consacre un chapitre particulier aux signes méthodiques imaginés par l'abbé de l'épée pour l'éducation des sourds-muets. Ceux auxquels cet art n'est point connu, en trouveront tous les principes exposés dans ce chapitre avec autant de clarté que de méthode.

L'auteur recherche le caractere propre aux principales langues anciennes et modernes ; en les rapprochant successivement du modele qu'il avait tracé, il détermine les avantages ou les défauts particuliers à chacune d'elles. Enfin, il expose aussi les moyens de suppléer à l'imperfection de nos langues ; il les trouve dans l'art des étymologies dont il prescrit les regles, et rappelle les abus, dans la formation d'un dictionnaire philosophique qui ne serait en quelque sorte qu'un arbre généalogique de nos idées ; dictionnaire dont il pose les bases, et fait concevoir le plan ; enfin dans l'adoption des formes de style les plus propres à l'analyse des idées.

La question de la langue universelle se trouvait trop près du dessein de notre auteur, pour ne pas appeller ses recherches. Une analyse sévere lui persuade que l'adoption d'une langue réellement et absolument universelle, est une chose tout-à-fait impossible ; qu'elle l'est sur-tout pour une langue de création nouvelle et particuliere ; que la seule universalité possible est cette généralité dont jouira naturellement la langue d'une nation plus répandue que les autres, et devenue le centre de leurs relations : il confirme cette opinion par l'examen de divers essais infructueux qui ont été tentés.

L'auteur a cru devoir faire mention de quelques systêmes de signes secondaires, appellés souvent au secours de nos langues, et destinés sur-tout à les adapter à certaines circonstances particulieres. La premiere espece sont ces écritures abrégées, telles que la sténographie de Taylor, et les nouvelles méthodes imaginées en France, sous les noms de takigraphie, okigraphie, etc. La seconde espece sont les écritures mistérieuses, telles que celles imaginées par Trytheme et Kircher. Enfin, la la troisieme comprend les télégraphes. Chacun de ses procédés est expliqué, examiné, et l'auteur indique le moyen de lui donner toute la perfection possible.

L'ouvrage est terminé par quelques apperçus sur la perfectibilité de l'esprit humain, résultat naturel des recherches qui ont été faites sur les moyens d'accélérer ses progrès.

Ce qui nous a paru en général le plus remarquable dans cet ouvrage, est l'éloignement de toute idée systématique et de tout principe trop absolu, de toute exagération, en un mot. A cette sagesse dans les raisonnemens, est jointe une grande clarté dans l'expression, et une méthode sévere dans la suite des idées. Les développemens sont souvent neufs et toujours très-féconds. — Cet ouvrage peut être considéré comme un traité de *Méthodologie* universelle ; il embrasse à la fois la grammaire générale, la logique, la métaphysique, l'étude de l'homme ; il met toutes les sciences dans une comparaison continuelle les unes avec les autres ; le style en est simple, facile, quelque fois élégant, toujours propre à donner une forme sensible aux notions les plus abstraites ; il devient éloquent et animé lorsque l'auteur trouve occasion de plaider la cause de la morale ou de fonder de grandes vérités philosophiques. **H.**

AVIS.

Vente de Tableaux.

LIVRES DIVERS.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 fructidor an 9.

Rente provisoire	33 fr. 25 c.
Tiers consolidé	47 fr. 25 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 32 c.
Bons d'arrérage	59 fr. 50 c.
Bons an 8	87 fr. 75 c.

THÉATRE DE SAINT-CLOUD.

Une compagnie d'actionnaires vient de reconstruire une salle de spectacle dans le parc, à côté de l'ancien Théâtre Montansier.

L'ouverture aura lieu le 19 fructidor par les *Deux Prisonniers* et *la Famille indigente*.

Erratum au Moniteur du 17 fructidor, article Tribunat, page 1435, 2e colonne, ligne 98 : déjà, l'on a accusé la pensée pure de ce projet, *lisez :* la pensée-mere.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 349. Nonidi, 19 *fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 26 août (8 fructidor.)

On sait maintenant que le nombre des faux billets de banque mis en circulation, ne se monte qu'à la somme de 180,000 marcs. Quoique cette émission ne soit pas aussi considérable qu'on l'avait cru d'abord, il paraît néanmoins qu'elle fera beaucoup de tort à la banque d'Altona, 1° parce qu'elle a suspendu ses paiemens; 2° parce qu'elle n'a point fait de démarches ostensibles pour connaître les auteurs de cette contrefaction.

PRUSSE.

Berlin, le 22 août (4 fructidor.)

Le ministre de Russie, baron de Krudner, est parti, avant-hier, de cette capitale pour se rendre à Custrin, et y recevoir la grande-duchesse Anne, épouse du grand-duc Constantin, qui avait quitté Pétersbourg, le 24 messidor, pour venir rendre visite à sa mère, la princesse héréditaire de Saxe-Cobourg, qui est dangereusement malade. Cette princesse voyage sous le nom de la comtesse de Romanow; S. M. prussienne a aussi envoyé au-devant d'elle son chambellan, le comte de Woss. On croit que cette princesse fera un plus long séjour en Allemagne, cette fois-ci que dans son dernier voyage: la duchesse régnante de Mecklenbourg-Schwerin, qui était au bain de Carlsbade, sous le nom de la comtesse de Grabow, est attendue à la cour à Charlottenbourg. M. Hudelist, secrétaire de la légation de la cour de Vienne, est parti pour sa nouvelle destination, et son secrétaire près notre cour, M. Wessenberg, est arrivé ici. Le prince Hohenzollern, époux de la seconde princesse de Courlande, habite depuis quelque tems cette résidence. Le colonel Lecoq et le secrétaire d'ambassade, Schulz, qui avaient été envoyés en Russie à l'époque du changement de gouvernement, sont sur le point de revenir.

ITALIE.

Rome, 14 août (26 thermidor.)

Aussitôt après l'arrivée du cardinal Gonsalvi, il a été expédié un courrier à Albano, où se trouve M. le marquis Ghislieri, ministre de S. M. l'empereur d'Allemagne près le saint-siege. Ce ministre vint aussi-tôt dans cette capitale, et reçut la visite du cardinal, secrétaire-d'état, avec lequel il eut une longue conférence.

Dans la soirée du 11, il a été tenu une congrégation extraordinaire de tout le sacré college, assistée de plusieurs savans théologiens. Elle a duré quatre heures. Il s'est tenu encore aujourd'hui une seconde congrégation extraordinaire; mais on ignore quels sont les objets qui ont été discutés et décidés dans ces deux assemblées importantes, quoiqu'il soit très-vraisemblable qu'il y a été question des affaires de France.

— L'imprimerie de la chambre apostolique a été fermée pendant quatre jours et gardée à vue par des soldats. Le seul prélat, monsignor di Pietro, a pu être témoin de ce qui s'est fait à cette imprimerie pendant ce tems. On prétend qu'on y a fait une édition du concordat conclu avec la France, et qui sera publié le 25.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er septembre (14 fructidor.)

On mande de l'Inde, que malgré toute l'activité de nos croiseurs, les côtes de ce pays étaient infestées de corsaires français, dont le nombre et l'audace ne faisaient que s'accroître.

— Suivant des nouvelles reçues de l'Isle-de-France, par la voie de *Tranquebar*, il était entré dans cette île, le 5 novembre (14 brumaire), plusieurs navires marchands, armés en course, venant de Bordeaux.

Une frégate et une corvette étaient aussi arrivées d'Europe, et passaient pour être l'avant-garde de plusieurs autres vaisseaux de guerre.

La Diane, schooner, corsaire français, de 18 canons et de 107 hommes, commandée par le citoyen Courson, et réputée pour filer treize nœuds à l'heure, avait établi une croisiere heureuse dans la baie du Bengale.

Le Phénix, bâtiment de l'Inde, a vu dans sa traversée du cap de Bonne-Espérance à Calcutta, une île gissant par les 9 degrés 30 minutes de latitude S., et les 89 degrés 14 minutes de longitude E. N. N. E. et S. S. O. d'après une observation de la lune. Cette île fut découverte en 1770 par le navire *le True-Briton*, qui lui donna le nom d'*Apollonia*. C'est une terre-haute, inégale, et qui peut être apperçue de 12 à 14 lieues. Elle n'a point été portée sur les cartes. (*Extrait de l'Observer.*)

— On lit, dans un papier public de Philadelphie, l'anecdote suivante que l'éditeur donne pour certaine. Au mois de juillet dernier, quatre brigands se jetterent sur deux jeunes gens, âgés d'environ 14 ans, qu'ils avaient rencontrés sur la route, les saisirent, les emmenerent dans un bois, leur mirent un baillon dans la bouche, leur raserent la tête et les lierent avec des cordes. Les scélérats allerent ensuite déjeûner dans une taverne, à un mille de là. Pendant leur absence, le plus âgé des jeunes gens vint à bout de se dégager, (c'était le fils de M. Read, respectable fermier) et regagna sa maison, la bouche déchirée par le baillon qu'on lui avait mis. L'allarme fut aussitôt donnée dans le voisinage, et l'on courut délivrer le malheureux qui n'avait pu se sauver; mais les brigands s'échapperent, à l'exception d'un qui fut arrêté et conduit en prison. On ne dit pas quel avait été le motif de ces scélérats.

— Il s'est tenu, la semaine derniere, une cour martiale à l'hôpital de Chelséa, présidée par lord Heath-Field. Voici quel en a été le sujet: il paraît que, le 21 de juillet dernier, John William Egerton, écuyer, colonel du 14e dragons légers, fut averti que le major Brown et le cornette Richardson, du même régiment, devaient se rencontrer le lendemain matin à cinq heures, pour une affaire d'honneur.

Le colonel, qui était alors à la campagne, prit aussitôt la poste pour se rendre à la ville, et mit aux arrêts les deux parties, ainsi que le lieutenant Mahoney, qui avait porté le cartel. Il alla ensuite faire son rapport à son altesse royale le commandant en chef. Il y avait dans le fait une circonstance désavantageuse pour M. Brown: c'est que le cartel avait été présenté au cornette Richardson pendant qu'il était de service. Son altesse royale a commandé à MM. Brown et Mahoney de vendre leurs commissions, s'ils n'aimaient mieux s'exposer au jugement d'une cour martiale. Ils ont préféré ce dernier parti. Le lieutenant-colonel Mitchell, qui faisait l'office de rapporteur, a beaucoup loué le major et le lieutenant, comme officiers, comme chrétiens et comme hommes. La sentence a été renvoyée à l'examen de sa majesté.

— Vendredi dernier, une autre cour martiale fut tenue à bord du vaisseau de sa majesté *le Monarque*, à Black-Stakes, pour juger dix-sept matelots étrangers, prisonniers de guerre en Angleterre; mais qui s'étaient offerts volontairement pour servir sur quelqu'un des vaisseaux de guerre de sa majesté, et s'étaient emparés par force de l'allege, *la Charlotte*, capitaine Fitch. Six coupables ont été trouvés, et condamnés à recevoir cinquante coups de laniere chacun, et à garder prison tant que la guerre durera.

— Soixante-six personnes qui étaient dans l'habitude de se servir de faux poids et mesures, ont été condamnées, dans le comté d'Essex, à une amende, pour leur *négligence*, dit un papier de province.

— Le cordage fait avec la longue barbe qui pousse sur la coque de la noix de coco, se trouve préférable, sous tous les rapports, à celui qui est fait avec du chanvre. L'expérience en a été faite, par un marin anglais, avec tant de succès, que notre gouvernement dans l'Inde a adopté son procédé. La matiere premiere se recueille dans les îles *Laquedives*, où la noix de coco est très-abondante. On en a fait déjà des cables de la premiere grosseur, qu'on a employés sur l'escadre de l'amiral Blanket. L'essai réussit parfaitement, et notre correspondant observe qu'à raison de leur élasticité, ces cables sont réputés plus utiles dans les grandes marées, que ceux de chanvre.

— Un artiste distingué, en Ecosse, vient d'annoncer la découverte d'un nouveau genre de machines à vapeurs, qui *avalent* et consument leur propre fumée.

— Son altesse royale le prince de Galles a ordonné à ses tailleurs de ne plus apporter d'habits neufs pour sa personne, ou pour les gens de sa maison, qu'ils ne soient de la fabrique d'Ackermann Suardy et compagnie, propriétaires d'une patente *d'épreuve contre l'eau* (Water-proof.) Son altesse royale, assistant dernierement aux courses de cheval à Lewe, était restée pendant plusieurs heures exposée à une pluie très-pénétrante. En arrivant à Brighton, le prince était parfaitement sec. (*Extrait du True-Briton et Morning-Chronicle.*)

INTERIEUR.

Pau, le 6 fructidor.

Le citoyen Bergeret, professeur de l'école centrale, s'est transporté dans la vallée d'Aspe; il a examiné avec soin la carriere d'albâtre dont nous avions annoncé la découverte. Les échantillons qu'il a apportés sont d'une rare beauté; on assure qu'il suffirait d'ouvrir une route de deux lieues pour établir une communication facile avec cette carriere, qui paraît être extrêmement étendue. On attend avec impatience le rapport du citoyen Bergeret.

Mont-de-Marsan, 11 fructidor.

La commune de Lit vient de fournir un exemple effrayant du danger auquel on s'expose en mangeant de la viande provenant des bestiaux malades. Une vache morte de l'épizootie ayant été enterrée dans les sables, un indigent de la commune la déterra et en coupa un morceau qu'il crut pouvoir manger, sans danger, avec deux de ses enfans. Mais peu d'heures après, il fut attaqué, ainsi que ses deux enfans, de la contagion, et il a péri avec son fils aîné, dans les 24 heures, victime de son imprudence. Le second fils a été à toute extrêmité; mais on est heureusement parvenu, à force de soins et de précautions, à le sauver.

Les Sables, le 10 fructidor.

Nous ne voyons plus la division anglaise; il paraît qu'elle a été remplacée par des bâtimens légers.

— La nuit du 7 au 8, une corvette anglaise s'est avancée dans la rade de Saint-Gilles, pour canonner quelques bâtimens marchands qui y étaient mouillés. Le fort qui commande la rade lui a tiré un coup de canon de 18, dont le boulet a porté en plein bois, ce qui a obligé l'ennemi de virer de bord et de gagner le large.

Dijon, le 14 fructidor.

Cinq brigands ont cherché, pendant la nuit du 8 au 9 de ce mois, à pénétrer dans le maison du percepteur des contributions de la commune de Minot, arrondissement de Châtillon. Le percepteur s'est défendu avec le plus grand courage, et en a blessé un, qui a été arrêté avec une femme; les trois autres ont pris la fuite. On a saisi à Echalot, village voisin, trois femmes qu'on présume être celles de ces brigands, à la recherche desquels on est encore.

— L'épizootie dont nous appréhendions le retour, a déjà fait des ravages dans certains cantons de ce département. Le bourg de Laignes, limitrophe entre l'Aube et la Côte-d'Or, a déjà perdu plusieurs bêtes à cornes, par cette funeste maladie.

Calais, le 15 fructidor.

Hier après midi, est entré en ce port un parlementaire anglais, portant des dépêches et le lord Paget, ambassadeur de la cour de Saint-James, se rendant à Vienne avec sa suite.

Il fut reçu ici, en conséquence, des passeports qui lui avaient été envoyés pour passer par la France.

Le Hâvre, le 15 fructidor.

La division anglaise qui nous bloque a arrêté, le 11 de ce mois, sur rade, la goëlette américaine, *la Sophie*, capitaine Descot, venant de Baltimore.

Les passagers ont été envoyés à terre par l'ennemi, mais le bâtiment a été conduit en Angleterre.

Il paraît que depuis quelque tems plusieurs navires de cette nation, destinés pour notre port, ont été arrêtés par les Anglais.

(*Bulletin du Hâvre.*)

Paris, le 18 fructidor.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 8 fructidor an 9.

Les consuls de la République arrêtent:

Art. Ier. Il y aura au Prytanée français, cent places uniquement destinées aux enfans nés dans la 27e division militaire.

II. La présentation à ces places sera faite au ministre de l'intérieur, par l'administrateur-général de la 27e division militaire, sur les rapports qu'il recevra des préfets.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Suite des objets jugés dignes d'être admis à l'exposition générale des produits de l'industrie française.

Département de Maine-et-Loire. — Mouchoirs présentés par les onze associés de la manufacture de Chollet, et par Cesbron freres, Martin Guinaudeau, Lambert et Meunier, Tareau-la-Brosse, Bonnin Lambert, Grimault, tous fabricans dans la même ville.

Département de Loir-et-Cher. — Trois échantillons de molleton de coton, de la fabrique de Pujol pere et fils, de Saint-Dié. Le jury a reconnu qu'ils sont parfaitement fabriqués; que la filature en est bonne et moëlleuse, la chaîne fine et serrée, la trame douce et unie, le blanc épuré, et l'apprêt brillant.

Un modele de machine à battre le blé, appelée *fléau économique*, par son inventeur, le citoyen Bellenoue-Chartier, homme de loi et propriétaire à Blois: il en a fait hommage au gouvernement, et le ministre de l'intérieur en a ordonné le dépôt au conservatoire des arts et métiers.

Département de l'Aube. — Bas de coton, blancs et jaspés, de différens dessins, blanchis à la vapeur après la fabrication; tricot à côte pour pantalon, fabriqué en laine de France, présentés par Lenfumay-Camusat, manufacturier à Troyes.

Cartons et papiers de paille, verres verts en feuille, de la manufacture de Clairvaux: le citoyen Rousseau, qui en est propriétaire, a déclaré que trois des feuilles de verre à vitre qu'il destine à l'exposition, ont été fabriquées avec fondans autres que salin, soude, natrum, potasse, etc. et que des productions indigênes lui en ont fourni la matiere.

Piqués reconnus, par le jury, aussi beaux que ceux de fabrique anglaise; mousseline brochée, présentés par le citoyen Patureau, de Troyes, ouvrier-fabricant plein d'intelligence. Mousseline satinée, deux coupons de piqué, dont un à rayes faites avec la chaîne dans toute la longueur de la piece, et supérieur sous ce rapport aux piqués anglais qui sont rayés en travers, de la fabrique du citoyen Gatelier, de Troyes.

Département de la Mayenne. — Fil de lin, remarquable par sa finesse et sa force, provenant de la filature du citoyen Trotry, de Craon.

Toiles blanchies par Leclerc de la Jubertiere, et présentées tant par lui, que par Prosper Delaunay et Benjamin Constant, fabricans à Laval.

Les toiles de belle qualité de la fabrique de Laval, empruntent assez souvent le titre, le nom et les formes des toiles de Flandres et de Hollande; le jury du département de la Mayenne se promet que celles envoyées au concours, prouveront aux connaisseurs, que les toiles de Laval ne peuvent rien perdre à se présenter sous le véritable nom des manufactures qui les fabriquent.

Département de la Seine-Inférieure. — Piqués et basins, remarquables par la finesse du tissu, la beauté et la régularité de la fabrication; comparables à tout ce que les anglais nous ont envoyé de plus parfait en ce genre; exécutés dans la manufacture des freres Sevenne, de Rouen, à la double navette volante, procédé non moins ingénieux qu'économique, qui double la fabrication, inventé par le citoyen Lanslevé, associé des freres Sevennes, et directeur de leur fabrique.

Piqués d'une belle exécution; toile de lin du pays de Caux, renommée pour la force et la finesse, dont il se fait une consommation immense, appellée vulgairement *toile de Guibert*, de la fabrique des citoyens Bidault, Millon et Fouquet, de Rouen.

Piqués, basins, Finette, bas, coton filé, blanchis à l'acide muriatique oxigéné, par les citoyens Descroisille, de Rouen, qui ont perfectionné les procédés de Bertholet.

Velours et demi-velours de la manufacture de Godet et Delépine, de Rouen: le jury en a principalement distingué deux pieces, qu'il assure être plus bel'es qu'aucun des velours anglais qui aient été vus en France jusqu'à présent.

Mouchoir, couleur *Paliaca*, d'un beau dessin, de la fabrique du citoyen Larible, de Rouen.

Deux toiles de coton, rayées et à carreaux, l'une fond rouge des Indes, l'autre fond blanc, dite sirsacas, distinguées par leur finesse et par le brillant et la solidité des couleurs; un mouchoir, présenté par le citoyen Augran, de Rouen.

Sirsacas, mouchoirs *Paliaca*, d'un éclat peu commun, pouvant être mis en concurrence avec les plus beaux des Indes; coton rose bon teint, et qui résiste à l'action des alkalis, de la teinturerie du citoyen Osmont, de Rouen, qui obtint une pension de l'ancien gouvernement pour la découverte de la teinture en rose.

Deux pieces de coton teintes, l'une en rouge des Indes, l'autre en Paliaca, de la teinturerie de Joseph le Prévot, de Rouen.

Etoffes, soie et coton, de la fabrique de la veuve Bourgeois et Valtier de Rouen.

Coton filé, teint en rouge des Indes, d'une couleur parfaite dans son avivage, deux mouchoirs d'un bon goût, présentés par Pierre Pavie, de Rouen.

Toiles des Indes, imprimées par Rordorff, de Rouen: les couleurs ont paru très-belles, très-fraîches, bien prononcées, et approchant de la perfection des impressions de Jouy.

Mouchoir imprimé par le citoyen Heute, de Rouen.

Etoffes fabriquées à Elbeuf, par les citoyens Pierre Grandin l'aîné et compagnie, avec des laines dites duvet de cygne, supérieures par le soyeux et le fini de l'étoffe, à tout ce que l'industrie étrangere produit de plus parfait.

Piece de drap fabriquée avec des laines recueillies sur des moutons de la race de Rambouillet, présentée par Flavigny et fils, d'Elbeuf.

Echantillons de siamoise *alexandrine*, de la fabrique de Cousin freres, de Neufchâtel.

Siamoise provenant de la manufacture du citoyen Lemeteyer, d'Hautot-Saint-Sulpice.

Cornets et cornes à lanterne, de la fabrique de Dumanoir, de Rouen.

Sulfate de fer, sulfate d'alumine, extraits des fossiles du département de la Seine-Inférieure, par le citoyen Chamberlain, de Dieppe.

Pot de faïence avec sa cuvette, de la fabrique de Forges.

Espagnolette et ratine, de la manufacture du citoyen Lerasle, de Darnetal: la force, la durée et la modicité du prix de ces étoffes en assurent une consommation immense dans la classe nombreuse des artisans.

Département de l'Eure. — Tiges de bottes avec leurs empeignes, présentées par Bunel-Boismard, de Pont-Audemer.

Tiges de bottes, échantillons de cuir, de la tannerie de Vannier-Plumet-Donnet, de Pont-Audemer: le jury a distingué un cuir de porc, et une peau de veau jaune, dont l'apprêt et le travail de corroyerie offrent une grande perfection.

Echantillons de draps fins, de la fabrique de Terneaux freres, manufacturiers à Louviers, Sedan, Reims et Einsival.

Echantillons de rubans de fil, de différens numéros, de la manufacture de Bonniere, de Bournainville.

Sangles pour les chevaux, dites à l'anglaise, présentées par Pihan pere, de Lieurey.

Deux pieces de coutil pour meubles, de la fabrique de Buzot, d'Evreux.

Echantillon de toile fine, fabriquée par le citoyen Trinité, de Saint-Nicolas-Dubosc-l'Abbé, avec du lin récolté dans le département de l'Eure.

Cinq échantillons d'acier cémenté par le citoyen Dumas, aciériste à Caumont: le jury du département de l'Eure a soumis à diverses expériences ces échantillons; un burin forgé et trempé avec l'un d'eux, a servi à enlever, à plusieurs reprises, des arrêtes de fer fondu, sans perdre le fil de son tranchant.

GÉOMÉTRIE.

Du Calcul des Dérivations, par G.F. A. Arbogast, de l'Institut national de France, professeur de mathématiques à Strasbourg. (Suite de l'extrait inséré au n° 338.)

L'article IV a pour objet les applications du calcul des dérivations aux séries récurrentes tant simples que multiples d'un ordre quelconque. Cette doctrine, successivement enrichie par les travaux de Moivre, d'Euler, de Laplace, de Lagrange, est une de celles qui s'attachent le plus naturellement au calcul des dérivations. La question principale, dans cette théorie, est de déterminer le terme général de la série d'après l'échelle de relation, et quelques données indispensables. A cette fin, l'auteur forme d'abord la fraction génératrice de la série; les formules des articles II et III fournissent ensuite avec une grande facilité l'expression, soit symbolique, soit développée du terme général, sans qu'il soit nécessaire de décomposer le dénominateur en facteurs simples, ce qui différentie sa méthode des méthodes ordinaires, et ce qui imprime une forme particuliere à ses résultats: ils sont exprimés immédiatement en coëfficiens du dénominateur, tandis que ceux donnés par les méthodes ordinaires sont exprimés en racines de ce dénominateur égalé à zéro. Il est vrai que les expressions des termes généraux obtenus de cette maniere ne peuvent servir que pour des indices entiers; mais il est facile de remédier à ce défaut apparent, par la décomposition du dénominateur; les dérivations fournissent alors d'autres expressions remarquables des termes généraux, vraies encore quand on suppose les indices fractionnaires.

Quant à la formation de la fraction génératrice elle-même, elle est toujours aisée pour les séries simples, elle est sujette à quelques difficultés dans certains cas des séries doubles, et quelquefois aussi son développement peut embarrasser par l'incertitude où l'on peut être sur le terme du dénominateur, par lequel il faut commencer le développement.

L'auteur a applani ces difficultés jusqu'à un certain point; mais il ne les a pas totalement surmontées. Au reste, elles tiennent au sujet, et non au calcul des dérivations. Il rapproche continuellement ses solutions de celles que les mêmes problêmes ont fournies à Laplace et à Lagrange, et l'accord intéressant qu'elles présentent, dépose en faveur des dérivations. Ayant moins le dessein de faire un traité complet des séries recurrentes que d'offrir l'ébauche d'une méthode susceptible de perfection, l'auteur ne pouvait qu'effleurer ce qui concerne les séries triples; il en donne un exemple déjà traité par Lagrange; mais il lui suffit d'avoir fait voir que la marche de la méthode est la même, quelle que soit la complication de la série.

Le retour général des séries et des fonctions fait le sujet de l'article V. Cette partie de l'ouvrage me paraît la plus ingénieuse en invention, la plus belle en formules la plus riche en germes encore indéveloppés, répandus en grand nombre dans le cours de l'ouvrage. Elle offre l'ensemble le plus général et le plus parfait qu'on ait donné encore sur cette branche de l'analyse. Un théoreme très-général et d'une grande beauté sur la transformation des séries sert de fondement à tout cet article. C'est de ce théoreme, susceptible d'une foule d'autres applications, que l'auteur fait découler avec beaucoup d'adresse diverses formules pour le retour des séries simples; si elles ne sont pas neuves pour le fond, elles se présentent sous une face nouvelle qui permet de saisir jusques dans les derniers développemens la symétrie des formes, et l'élégance des lois qui les distinguent. En traitant ensuite du retour des fonctions, le cas de Lagrange s'est présenté naturellement; et le beau théoreme que ce grand géometre donna en 1768, et dont la démonstration directe a tant exercé la sagacité des analystes, se trouve ici démontré de la maniere la plus simple et la plus élégante.

Le théorême de transformation dont je viens de parler étendu aux séries doubles, fournit des formules dont se déduisent celles du retour de ces séries et des fonctions à deux variables. Elles sont appliquées à la solution des cas de Leibnitz, de Moivre, de Cousin, de Lambert, etc. Les mêmes procédés résolvent les problêmes de *retours de retours*; deux exemples suffisent pour donner une idée de cette matiere, qui serait presqu'intraitable par d'autres méthodes.

C'est un vrai plaisir de voir avec quelle simplicité les théorêmes les plus intéressans, les formules les plus riches naissent dans le cours de cet article; des problêmes importans dont de grands géometres ont fait des sujets de mémoires se trouvent ici résolus, en chemin faisant, comme des cas particuliers. Il est à regretter que l'auteur n'ait pu recueillir toute la moisson des vérités que ce champ fertile lui offrait. Espérons qu'elles ne seront pas perdues pour la science.

Revenant au retour des séries simples, l'auteur, dans la derniere division de cet article, rassemble différentes observations servant, soit à répandre un jour nouveau sur ce qui précede, soit à présenter quelques théorêmes curieux sur les dérivations, auxquels conduisent les différentes voies qu'on peut suivre pour arriver aux formules du retour des séries. Un très-beau théorême sur le développement d'une fonction quelconque de deux séries d'une espece particuliere, théorême dont un cas particulier s'était déjà présenté à Lagrange dans *sa Résolution des équations numériques*, pag. 246, le conduit à des observations intéressantes sur la série qui donne la somme des puissances des racines d'une équation, comparée à la série qu'on obtient par le retour des suites pour la puissance quelconque d'une des racines de la même équation. Il arrive enfin à ce rapprochement remarquable que, 1° la méthode ordinaire de Newton pour augmenter l'approximation vers une des racines d'une équation, en y substituant successivement les résultats des substitutions précédentes; 2° celle que présente le calcul différentiel ou celui des dérivations, en réduisant en formule le résultat général des substitutions; 3° celle par les formules du retour des suites; 4° celle où l'on emploie les sommes des puissances des racines, et que Newton indique dans son *Arithmétique universelle*; et 5° enfin la méthode de Daniel Bernoulli, par les séries récurrentes, ne sont au fond qu'une seule et même méthode, parce que leurs résultats réduits en formules offrent les mêmes séries.

L'article VI donne une idée des usages qu'on peut faire du calcul des dérivations dans le calcul différentiel; celui-ci n'étant qu'un cas particulier de celui-là, devait effectivement en attendre des secours essentiels. Aussi le calcul des dérivations fournit-il 1° des regles faciles pour calculer ou les différentielles successives, ou immédiatement la différentielle d'un ordre quelconque d'une fonction à une seule variable, sur-tout lorsque la différentielle de cette variable varie elle-même, et quelquefois lorsqu'elle reste invariable; 2° des formules qui expriment très-simplement les différentielles, soit totales, soit

partielles des fonctions et des équations à plusieurs variables ; 3° des expressions générales et neuves des rapports différentiels tirés d'une équation à deux variables sans passer par la voie embarrassante des substitutions successives. En général, toute la pratique du calcul différentiel se trouve extrêmement facilitée par le secours des dérivations.

Le calcul des dérivations, à l'instar du calcul différentiel, a son inverse dont l'auteur donne des exemples, et montre l'utilité dans le calcul intégral. Ici, il saisit l'occasion de faire connaître une méthode singuliere qui lui appartient, et qu'il appelle *la méthode de séparation des échelles d'opérations* ; elle consiste à détacher ; lorsque la chose est possible, les signes d'opérations de la fonction qu'ils affectent dans une équation ; à traiter l'équation composée de caractéristiques et de quantités qui en provient, comme si les caractéristiques étaient des quantités ; à multiplier ensuite le résultat par la fonction qu'on avait détachée.

L'auteur emploie cette méthode à exprimer avec la plus grande simplicité les lois qui regnent dans plusieurs formules du calcul différentiel ; à démontrer des théoremes remarquables sur les dérivations inverses ; à établir bien facilement les conditions d'intégrabilité des quantités différentielles d'un ordre quelconque. Les bornes qu'il s'est prescrites, l'ont forcé de supprimer plusieurs autres applications de la même méthode, soit au calcul intégral, soit aux cas compliqués de la méthode des variations. Il s'occupe finalement de la démonstration des théorêmes célebres, dus à Lagrange, sur les relations entre les différences d'un ordre quelconque et les différentielles, entre les sommes et les intégrales. Les dérivations ont fourni à l'auteur des moyens très-directs de démontrer ces théorêmes ; mais ils se démontrent bien plus simplement encore par la méthode de séparation des échelles, et la fécondité de la méthode ne s'est point arrêtée là ; elle a produit un faisceau de théoremes de la même espece, mais beaucoup plus généraux, et dont la démonstration serait peut-être assez embarrassante par les méthodes ordinaires.

Dans le dernier article, l'auteur a rassemblé différentes applications de son calcul à des suites qui procedent selon d'autres lois que celles des puissances. La premiere division a pour objet la solution de ce problême intéressant pour l'astronomie : développer une fonction quelconque d'un polynome ordonné selon les puissances des *sinus* ou des *cosinus* d'un même arc, ou selon les *sinus* et les *cosinus* des multiples d'un même arc, en une suite qui procede selon les *sinus* ou les *cosinus* de ces multiples. On sait que des cas particuliers de ce problême général ont beaucoup occupé les géometres.

La seconde division offre une esquisse de la maniere de lier la théorie des produits continus de facteurs en progression arithmétique au calcul des dérivations, et du parti qu'on peut tirer des quantités dérivatives à indices fractionnaires. La perfection de plusieurs points importans de l'analyse dépend des progrès de cette théorie délicate.

La troisieme division, enfin, présente des applications nombreuses du calcul des dérivations au calcul des différences (finies), à la sommation, à la transformation et à l'interpolation de suites quelconques. La méthode de séparation des échelles, combinée avec le calcul des dérivations, conduit avec une promptitude admirable, soit aux théorêmes fondamentaux de cette doctrine, soit à des théorêmes entierement nouveaux et d'une généralité très-grande, soit à des formules qu'on n'a établies jusqu'ici que moins directement et plus laborieusement. Je regrette beaucoup que les bornes que je dois me fixer dans cette analyse, ne me permettent pas d'entrer ici dans de plus amples détails. La satisfaction qu'on éprouve en voyant découler tant de richesses d'une source si simple, fait naître le vœu de voir les deux méthodes, celle des dérivations, et celle de séparation des échelles, introduites désormais dans les traités du calcul différentiel et du calcul des différences, qui retireraient de cette réunion les avantages les plus éclatans, et qui ne manqueraient de faire, par ce moyen, des pas rapides vers leur perfection. Un dernier théorême sur les transformations, très-général et nouveau, termine l'article et l'ouvrage.

Une critique sévere pourrait peut-être relever dans l'un ou l'autre des derniers articles quelques legeres irrégularités dans la marche et dans la distribution des matieres ; mais la foule des vérités et des formules belles et utiles qui se pressent dans cet ouvrage si plein et si neuf, l'originalité et l'importance des méthodes, leur supériorité sur la puissance des méthodes connues, la certitude des progrès que doit s'en promettre l'analyse, doivent désarmer toute critique, et ne laisser, après la lecture de l'ouvrage, dans l'ame de tout ami sincere de la science, que des sentimens de reconnaissance et d'admiration.

La partie typographique fait honneur aux presses de Levrault, freres ; il existe peut-être peu d'ouvrages aussi hérissés de calculs d'une exécution difficile, imprimés avec tant de goût, de netteté et de correction.

FRANÇAIS, *professeur de mathématiques du Haut-Rhin.*

UTILITÉ PUBLIQUE.

Société d'encouragement, pour l'industrie nationale.

PROGRAMME.

La nation française possede dans la richesse de son territoire, dans l'abondance de sa population, dans l'activité de ses citoyens, et dans les lumieres réunies dans son sein, tous les avantages propres à assurer la prééminence de son industrie.

Mais les erreurs de son ancienne administration, et les malheurs qui ont accompagné la révolution, ont contrarié l'effet de ces avantages, qu'elle tenait de la nature.

Le moment le plus favorable pour leur rendre toute leur influence est arrivé ; tous les amis du bien public réunissent leurs vœux pour les progrès de l'industrie nationale ; le gouvernement actuel se montre disposé à l'encourager, à la protéger de tout son pouvoir.

Cependant, quels que soient les efforts qu'un gouvernement bienfaisant et éclairé fasse pour y parvenir, il ne peut ni tout voir, ni tout faire.

Le concours libre et spontané des bons citoyens peut l'aider, le suppléer, et même faire encore plus que lui.

En effet, un tel concours unit la puissance de l'opinion à celle des autres moyens. Il peut exciter, diriger l'esprit public, et c'est surtout en appelant l'esprit public au secours de l'industrie, qu'on déterminera de sa part un plus énergique effort.

L'esprit public produit naturellement ce que la puissance et l'autorité n'obtiennent que lentement et avec peine.

L'esprit public en France n'a besoin que d'un premier moteur, pour se diriger avee ardeur vers les progrès de l'industrie.

Telles sont les vues qui ont engagé un grand nombre d'amis du bien public à se réunir pour former une *Société d'encouragement pour l'industrie nationale.*

Cette société admettra dans son sein, et invite à se réunir à elle tous les fonctionnaires publics, tous les savans, tous les artistes, tous les négocians, tous les fabricans, enfin tous les amis des arts qui voudront s'associer à ses efforts et en partager le fruit.

Quoique son centre soit fixé à Paris, ses travaux embrasseront toute l'étendue de la République, et tous les départemens auront également part au bien qu'il est dans son intention d'exécuter.

Elle aura pour but :

1°. De recueillir de toutes parts les découvertes et inventions utiles aux progrès des arts.

2°. De distribuer chaque année des encouragemens, soit par des prix, soit par des gratifications, soit enfin en prenant un certain nombre d'abonnemens pour les mémoires qui développeraient l'application des nouveaux procédés.

3°. De propager l'instruction, soit en donnant une grande publicité aux découvertes utiles, soit en faisant composer des manuels sur les diverses parties des arts, soit en provoquant des réunions où les lumieres de la théorie viendraient s'associer aux résultats de la pratique, soit enfin en faisant exécuter à ses frais et distribuer dans le public ; et spécialement dans les ateliers, les machines, instrumens et procédés qui méritent de l'être, et qui restent perdus pour l'industrie nationale, faute de publicité ou d'exécution.

4°. De diriger certains essais et expériences pour s'assurer de l'utilité des procédés qui feraient espérer de grands avantages.

5°. De venir au secours des artistes distingués qui auraient éprouvé des malheurs.

6°. De rapprocher par de nouveaux rapports tous ceux qui, par leur état, leur goût, leurs lumieres, prennent intérêt au progrès des arts, ou peuvent y concourir.

7°. De devenir le centre d'institutions semblables, qui sont desirées dans les principales villes manufacturieres de la République.

En un mot, *exciter l'émulation, répandre les lumieres, seconder les talens :* telle est la fin à laquelle la société dirigerait tous ses efforts.

Pour y parvenir plus efficacement, elle formerait dans son sein plusieurs commissions permanentes composées des hommes les plus exercés dans les connaissances relatives aux arts ; ces commissions se diviseraient entre elles toutes les branches de l'industrie ; elles seraient chargées de recevoir, d'examiner les inventions et les découvertes, de proposer les sujets de prix, de prononcer sur les concours ; en un mot, de préparer tout le travail.

Une commission de correspondance entretiendrait des relations dans toutes les villes de la République, recueillerait les renseignemens et disséminerait les connaissances.

Une commission des fonds composée de citoyens connus depuis long-tems par leur active et généreuse philantropie, surveillerait l'emploi des sommes, et rendrait compte périodiquement de ses travaux.

La réunion de ces diverses commissions composerait un conseil d'administration.

Tous les membres de ces commissions seraient nommés au scrutin par les sociétaires.

Tout le service de l'administration, le travail des commissions, seraient faits gratuitement.

Le ministre de l'intérieur a bien voulu accorder un local pour les réunions.

Les conditions d'admission se borneraient à celles qui seraient nécessaires pour garantir l'honneteté et la moralité des prétendans.

Ses sociétaires seraient appelés à deux réunions annuelles. Ils seraient tenus de contribuer annuellement par un abonnement de 36 francs, avec invitation cependant d'y ajouter les dons plus considérables que leur zele pourrait leur inspirer, et que leurs moyens pourraient permettre.

Tous les sociétaires auraient droit à la distribution des mémoires explicatifs des nouveaux procédés ; ils participeraient tour-à-tour à la connaissance des découvertes transmises à la société, et à l'examen des dessins et modéles.

Le ministre de l'intérieur et plusieurs membres de l'Institut national et autres sociétés savantes de Paris, ont bien voulu donner l'exemple en souscrivant les premiers pour un établissement dont tous les effets tendent à la prospérité publique, et qui sera un monument élevé par l'esprit national à la gloire de notre industrie.

Les souscriptions sont ouvertes chez les citoyens

F. Delessert, banquier, rue Coqueron, n° 181.

Scipion-Perrier, membre du conseil d'agriculture, arts et commerce, place Vendôme, au coin de la rue Honoré.

Huzard, membre de l'Institut national et du conseil d'agriculture, arts et métiers, rue de l'Eperon, n° 11.

La signature au bas du programme distribué, vaudra engagement pour une souscription.

THÉATRE FRANÇAIS.

Défiance et malice, ou *le Prêté rendu* ; tel est le titre d'une petite comédie, en un acte et en vers, donnée hier à ce théâtre. Deux acteurs seuls étaient annoncés comme devant paraître : ces acteurs étaient Saint-Phal et mademoiselle Mezerai : il y avait de quoi piquer vivement la curiosité publique ; le concours devait être et a été en effet très-nombreux. Ce n'est pas qu'on s'étonne beaucoup aujourd'hui, de voir annoncer des pieces dont l'auteur se proposant pour but unique, un tour de force, semble s'être tracé un cercle étroit dont, à quelque prix que ce soit, il ne sortira point, mais dans l'étendue duquel il s'agite en tout sens et se consume en efforts, dont il est souvent plus pénible qu'intéressant d'être les témoins : ajoutons qu'on sait par expérience, et pour peu qu'on ait vu certaines pieces modernes de ce genre, que le plus souvent, loin de vaincre la difficulté, on se borne à l'éluder ; que deux acteurs annoncés se trouvent doublés et triplés en nombre au moyen de quelques travestissemens ; qu'une double scene donne quelque agrandissement au cercle que l'on s'était tracé, et qu'en définitif, on voit uniquement une recherche de ressorts extraordinaires mis en jeu pour amener des effets déjà souvent produits par des moyens naturels, connus et même usés au théâtre.

Ce genre nous paraît avoir pris naissance au Vaudeville : on l'y reçut sans conséquence : à l'Opéra comique on le trouva fort agréable, sans témoigner le desir de l'y voir fréquemment cultivé : le voici à la Comédie française : l'indulgence publique a paru l'accueillir, quoique la sévérité de quelques spectateurs se soit armée contre lui.

Le moyen d'exposition d'une piece à deux acteurs doit être assez difficile à rendre piquant. La lecture d'une lettre est ici le moyen employé : cette lettre est très-longue, et si longue que certains plaisans du parterre désespérant de la voir finir, en interrompaient la lecture en demandant l'*impression :* dans cette lettre on apprend à Céphise, sans doute jeune veuve, (cet état peut seul laisser admettre sa conduite) que son cousin Linval auquel elle est destinée se rend près d'elle pour lui donner sa main, mais qu'il veut l'éprouver et connoître sous un certain déguisement, le caractere et les sentimens de son épouse future : il ne faut pas connaître beaucoup de pieces de théâtre pour apprécier ce que cette intrigue a de neuf, et pour deviner que le projet d'épreuve étant découvert le plan d'une contre-épreuve est bientôt tracé ; que les déguisemens se multiplient, que l'intrigue se noue sous les traits véritables des personnages ; qu'une autre intrigue secondaire se lie au moyen des rôles d'emprunt dont ces deux personnages rusant l'un contre l'autre ont besoin de se charger.

La piece finit au moment où le masque tombe ; mais il faut convenir que l'auteur profitant habilement de la liberté que donne ordinairement ce masque, a su placer ses deux amans dans des situations piquantes, quelquefois réellement comiques, presque toujours très-amusantes, et auxquelles on ne peut rien reprocher, si ce n'est de manquer à

la premiere des regles du théâtre, la vraisemblance: l'intérêt qu'elles inspirent n'a d'autre fondement qu'un vain prestige: si le spectateur n'a pas résolu de s'abandonner tout entier à l'illusion théâtrale, s'il lui arrive un moment de réfléchir, ce prestige est évanoui, et les efforts de l'auteur sont dès-lors inutiles.

On ne sait pourquoi, dans cet ouvrage, on parle beaucoup de la philosophie de l'amant. Il est permis sans doute de demander si cette philosophie de Linval peut consister à se présenter déguisé chez une femme qu'il estime sans doute, puisqu'il veut l'épouser, et à débiter sur un sexe auquel il prétend plaire, des traits fort peu mesurés, tels que celui-ci, par exemple.

Qui ne se fait aimer des femmes d'aujourd'hui?

Quant au style, il est en général assez piquant, agréable et naturel; la versification en paraît quelquefois négligée: on y est choqué de l'emploi de certaines expressions, auxquelles la poésie est peu familiarisée; mais il y a des vers d'un ton heureux et bien en situation. D'un autre côté, l'auteur tombe parfois dans la recherche et l'obscurité, et laisse vainement chercher le sens de plusieurs vers tels que celui-ci:

Ah! le sentiment seul est l'ame des attraits!

On assure que l'on comptait beaucoup au théâtre sur le succès d'une tirade d'une étendue démesurée, dans laquelle Céphise décrit à son amant une des fêtes brillantes de la capitale, comme si cet amant venait d'un autre hémisphere. Ces détails sont agréables; mais on en avait entendu à peine une faible partie, que l'on reconnut qu'ils devaient appartenir à quelque épître sur les mœurs du jour; que l'auteur pouvait facilement en faire le sacrifice au théâtre, et la restitution à son porte-feuille. Il est étonnant que des comédiens, juges des pieces de théâtre, se trompent à ce point sur l'effet d'un passage de cette nature.

Cependant, comme la piece offre au total beaucoup d'esprit, et que les défauts mêmes qu'on y remarque ne sont dus qu'à un abus de l'esprit, cette représentation a offert le spectacle assez singulier d'une lutte continuelle dans laquelle, il faut le dire, ce n'est pas la raison qui a obtenu l'avantage; l'esprit a triomphé et la piece a eu beaucoup de succès; quelques coupures indispensables en assureront plus encore à l'avenir (1). Composer une telle piece était une assez grande difficulté vaincue; la jouer en était une autre. Saint-Phal et mademoiselle Mézerai l'ont à peine laissé appercevoir.

L'auteur est le cit. Dieu la Foi. S....

SCIENCES.

Le Médecin naturaliste ou *Observations de médecine et d'histoire naturelle*, par Jean Emmanuel Gilibert, ancien médecin de l'hôpital général de Lyon, ancien professeur de médecine et d'histoire naturelle dans l'université de Vilna, professeur d'histoire naturelle à l'école centrale du département du Rhône, secrétaire perpétuel de la société de médecine de Lyon, président de la société d'agriculture, membre de l'Athenée de la même ville, avec cette épigraphe:

In scientia naturali principia veritatis observationibus confirmari debent. LINNÉ.

A Lyon, chez Reymann et compagnie, libraires, rue Dominique, et à Paris, chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins-Sorbonne, n° 398, petit in 12 de 336 pages, an 9 (1800.)

PREMIERE SERIE.

La Médecine et l'Histoire naturelle devant se prêter un mutuel appui, les faits dont se compose chacune de ces sciences, peuvent entrer dans une série ou collection. Mais il semble que ces faits doivent alors être enchaînés, ou à quelques principes généraux communs aux deux sciences, ou à des principes particuliers à chacune d'elles. Ainsi les observations médicinales seraient plus piquantes si elles étaient rapprochées du point de doctrine qu'elles concernent, et placées sous un titre analogue à l'objet qu'on veut examiner. Traités sous ce point de vue, les faits de médecine et d'histoire naturelle paraîtraient moins isolés, et seraient lus avec beaucoup plus d'intérêt et de fruit.

L'auteur devait donc substituer à cette bigarure de pieces disparates, le plan d'un édifice complet et régulier, dont il avait déjà rassemblé tous les matériaux.

(1) La seconde représentation vient d'être donnée ce soir: nous n'avons pas remarqué qu'on ait fait les coupures que nous regardions comme très-necessaires: sans doute elles ne l'étaient pas, car la piece, constamment applaudie, a eu un succès complet.

Cette premiere série contient sur la science médicinale:

1°. Un *mémoire*, ou, selon l'expression du citoyen Gilibert, « *des notices sur la vie et les écrits de* » *Sydenham et Morton, médecins anglais*, et *Chirac*, » *français, lues dans une séance de l'académie de* » *Lyon, en* 1790). » Ce mémoire sert d'introduction à cette partie.

« 2°. Un *précis historique des maladies* qui ont » régné à Lyon les six derniers mois de l'année » 1797.

» 3°. Un *tableau des maladies* qui ont prédo-» miné pendant l'hiver et le printems de l'année » 1798.

» 4°. *Annotations cliniques* pour les années 1784 » et 1785. » C'est une espece de journal clinique, qui n'est point susceptible d'analyse, et qui ne sera consulté que par les hommes de l'art.

« 5°. *Tableau des maladies* qui ont prédominé à » Lyon; et constitution des saisons pendant l'année » 1788, 1789, etc. etc.

» 6°. *Annotations relatives aux maladies* obser-» vées à Grodno, en Lithuanie, depuis 1775 jus-» qu'en 1781. »

Le citoyen Gilibert a exercé la médecine dans cette partie de l'ancienne Pologne; mais il n'y était pas encore lorsque la peste s'y manifesta. Il dit qu'on inocule la peste comme la petite-vérole, pour diminuer l'énergie du virus; mais quelle peste? Je doute que ce soit celle de Londres, qui mit en fuite Sydenham; celle de Marseille, qui fut si meurtriere; celle décrite par Diemer-Broek, etc.

La seconde partie de ce recueil est destinée à des objets d'histoire naturelle; elle commence par un mémoire sur les naturalistes lyonnais, que l'auteur avait lu dans la séance publique de la distribution des prix, le 30 thermidor an 8. Suit un autre mémoire, lu en 1787 à la société d'agriculture de Lyon, dans lequel le citoyen Gilibert se proposait d'examiner « *quelles sont les plantes du Lyonnais qui* » *présentent le principe nourrissant, spécialement pour* » *la nourriture des bestiaux.* »

L'auteur donne aussi une suite d'observations spéciales sur les plantes du Lyonnais, qui serviront de supplément au premier volume de son *Histoire des plantes de l'Europe*.

L'article *zoologie* présente des faits curieux sur les castors et les élans de Lithuanie, sur l'anatomie des parties genitales de la tortue terrestre, sur l'appareil musculaire, à l'aide duquel le coq de bruyere fait descendre, par un mouvement libre de déglutition, sa langue et même son larynx jusqu'à la bifurcation du sternum.

Quelques faits minéralogiques déjà connus, sont développés dans le dernier mémoire du cit. Gilibert, sur la géographie physique du grand-duché de Lithuanie, lu dans une séance de l'académie de Lyon en 1783, et dont le but est de chercher les causes de la dessication des étangs et des marais, l'origine des fleuves et des rivieres dans ce pays de plaine; la formation de la tourbe, de la mine de fer limoneuse, de l'ocre, des pétrifications, de l'ambre jaune, etc. etc. Plusieurs observations font présumer à l'auteur que la Lithuanie fut autrefois couverte par la mer Baltique.

Le citoyen Gilibert a placé à la fin de ce premier volume ou de cette premiere série une nomenclature latine, ou énumération méthodique des graminées qui se trouvent dans l'étendue du territoire lyonnais, ouvrage postume de son ami Fleurieu la Tourette. T.

Cours de maladies vénériennes.

Le citoyen Cullerier, chirurgien en chef de l'hospice des vénériens, a fait, le 5, l'ouverture du cours théorique et pratique sur cette maladie, par un discours dans lequel il a tracé le tableau des ravages affreux que fait la maladie vénérienne dans toutes les classes de la société; il a engagé les jeunes médecins à étudier d'une maniere particuliere cette maladie qui se présente sous des formes si variées, leur a fait voir à quels dangers l'inexpérience expose les malades, et les avantages qu'ils retireront de faire cette étude dans un hospice où ils ont continuellement sous les yeux cinq cents malades.

L'on doit savoir gré au cit. Cullerier des efforts qu'il fait pour propager l'instruction, et sur-tout de ce zele désintéressé qui le porte à faire gratuitement, deux cours, chaque année. L'estime de ses concitoyens et la reconnaissance des éleves doivent être sa récompense.

GRAVURES.

Suite des portraits des généraux français, dessinés d'après nature par J. Guerin.

Le général Férino, par madame Herhan, in folio, 5 francs.

Le général Sainte-Susanne, conseiller-d'Etat, par Fiesinger, in-folio, 5 francs.

Idem, par le même, in-8°, 1 fr. 50 cent.

Le général Gouvion-Saint-Cyr, conseiller-d'Etat, par le même, in-8°, 1 fr. 50 cent.

A Paris, chez Ant. Aug. Renouard, libraire, rue André-des-Arcs, n° 42.

Ces portraits ausssi précieux par leur belle exécution que par leur très-exacte ressemblance, continuent avec avantage l'intéressante collection des portraits des généraux qu'exécute madame Herhan, de concert avec les cit. Guerin et Fiesinger.

LIVRES DIVERS.

Almazor ou *le soldat du Liban*, par Augustin Lejeune, auteur du *jeune Sauvage*, etc. 3 vol. in-12.

A Paris, chez Levrault freres, libraires, quai Malaquais; et à Strasbourg, chez les mêmes.

Relation détaillée du passage de la Limath, effectué le 3 vendemiaire an 8, suivie de celle du passage du Rhin, du 11 floréal suivant, et de quelques autres passages de fleuves.

Cet ouvrage contient une notice historique de toutes les opérations militaires des armées du Danube et du Rhin, sous les ordres des généraux Massena et Moreau, depuis le 15 messidor an 7 (3 juillet 1798) jusqu'au 26 messidor an 8 (15 juillet 1800), avec deux cartes topographiques gravées par Tardieu; par le cit. Dedon l'aîné, chef de brigade d'artillerie, 1 vol. in-8°; prix, 4 francs.

A Paris, de l'imprimerie de Didot, et chez Levrault, libraire, Quai Malaquais.

EXAMEN général des ouvrages de peinture, sculpture, architecture et gravure, des artistes vivans, qui sont exposés au salon du Musée, depuis le 15 fructidor an 9; par une société d'artistes, et publié par le citoyen Landon, peintre, éditeur des annales du Musée.

Cet ouvrage comportera six numéros ou livraisons; chaque numéro contiendra 16 pages in-8°. Le premier paraîtra le 25 fructidor; les autres se succéderont rapidement pendant le cours de l'exposition. Le dernier contiendra la revue des différentes critiques qui auront paru sur les ouvrages exposés au salon.

Le prix de la souscription, pour les six numéros, est de 2 fr. 50 cent., franc de port pour toute la République.

On souscrit à Paris, chez le citoyen Landon, peintre, pavillon des Archives, au Louvre; et, dans les départemens, chez les principaux libraires et chez les directeurs des postes.

Bourse du 18 fructidor.

Rente provisoire	33 fr. 75 c.
Tiers consolidé	47 fr. 90 c.
Bons deux tiers	2 fr. 37 c.
Bons d'arrérage	59 fr. 50 c.
Bons an 8	88 fr.

TIVOLI.

LA fête est remise au 24.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Duhautcours* ou *le Contrat d'union.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa; Dem. la 3e repr. *della Molinara*, opéra en deux actes,

Le spectacle sera terminé par *les Mammelouks et les Pirates*, divertissement dans lequel les Grotteschi exécuteront les principales entrées.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les deux Veuves*; *les Amours d'été*, et *Piron avec ses amis.*

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *la Femme jalouse*, et *le Mari retrouvé.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Ramir*, com. à grand spectacle, et *Claudine de Florian.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 350. *Décadi, 20 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

PORTUGAL.

Extrait d'une lettre écrite de Madere, le 28 juillet (9 thermidor), par un officier anglais à un de ses amis à Glascow.

LE 4 juillet, nous partîmes de Torbay avec notre expédition secrete, consistant en un vaisseau de 44 canons, une frégate de 28, un sloop de 14 et cinq bâtimens de transport, ayant à bord le 25e régiment, fort de 1100 hommes et 150 hommes d'artillerie, commandés par les colonels Citon et Gordon. C'est le capitaine Bowden, de *l'Argo*, qui commandait notre petite escadre. Nous abordâmes à Madere le 26. Un officier dépêché au gouvernement n'en ayant rapporté qu'une réponse peu satisfaisante, nous nous mîmes aussi-tôt en devoir d'en faire l'attaque. Quand le gouvernement s'apperçut de ces dispositions, il nous députa le consul anglais pour demander une entrevue avec les chefs de l'expédition qui descendirent à terre, et auxquels, au bout d'une conférence de trois heures, il permit de faire débarquer nos troupes. Elles mirent pied à terre, le 27, prirent incontinent possession de plusieurs forts. Il y avait ici environ cent pieces de canons montés. Les vaisseaux de guerre resteront ici, jusqu'à ce que d'autres viennent prendre leur place.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 23 juin (4 messidor).

Ukase. — En témoignage de notre considération particuliere pour les services militaires et civils du feu général feld-maréchal prince Repnin; en souvenir des vertus civiques et privées dont il a toujours été animé, soit en paix, soit en guerre, soit à la cour, soit dans sa retraite; voulant prouver que les vrais services ne meurent jamais, mais vivent, au contraire, dans la reconnaissance commune, et se perpétuent d'âge en âge; suivant, d'ailleurs, les desirs particuliers du feu prince Repnin, connus de ses proches, de ses descendans et de nous-mêmes, nous avons pour agréable que le colonel prince Nicolas Volconki, son petit-neveu, fils de sa sœur, rentre dans sa ligne directe, et porte, dès aujourd'hui, le titre de prince Repnin; ainsi la branche des princes Repnins qui ont si bien servi l'Etat ne s'éteindra pas; mais, se renouvelant, perpétuera à jamais son nom et ses exemples dans le souvenir de la noblesse russe.

Signé, ALEXANDRE.

PRUSSE.

Wesel, 28 août (12 fructidor.)

L'ARRIVÉE du ministre prussien, baron de Dohm, à Hildesheim, a pour but d'accélérer la liquidation des différentes sommes que les Etats de la Haute-Allemagne redoivent à S. M. le roi de Prusse, pour l'entretien de l'armée prussienne d'observation, qui a assuré la neutralité de ces pays, et fait respecter la ligne de démarcation par les puissances belligérantes dans les dernieres campagnes: pour cet effet, le congrès, composé des députés des divers Etats de la Haute-Allemagne, s'ouvrira incessamment à Hildesheim.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 19 août, (1er fructidor.)

ON dit que le fameux brigand, surnommé le *Diable*, s'est embarqué pour Tunis sur un bâtiment ragusin, qui a fait voile hier de ce port. C'est peut-être un bruit répandu pour le faire oublier pendant quelques jours.

— Des lettres de Saint-Remo nous apprennent qu'une escadre composée de neuf vaisseaux de ligne, et qu'on croit anglaise, a paru ces jours derniers à la hauteur de ce port; se dirigeant au Levant.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 31 août (13 fructidor.)

LES gazettes allemandes ont annoncé, il y a quelques jours, que les Anglais avaient enlevé un poste de douze hommes de nos troupes, sur l'île de Gorée. Cette nouvelle est entiérement fausse; les Anglais n'ont fait aucune tentative, ni contre les îles de Gorée et de Zélande, ni contre le Texel.

ANGLETERRE.

Londres, 1er septembre (14 fructidor.)

L'ESCADRE de lord Nelson est dispersée; une partie a fait voile pour la Mer du Nord, et l'autre pour l'Ouest: il n'est pas même assuré que S. S. soit à bord d'aucun vaisseau, ainsi qu'une lettre de Deal, d'hier, nous l'apprend. Le vaisseau de S. M. *le Leyden* a fait voile ce matin pour le Nord; les frégates *la Méduse* et *la Jamaïque*, pour l'Ouest, et le bâtiment *la Princesse Amélie*, capitaine Sylvain, est allé pêcher les baleines du Sud. — Le vaisseau de S. M. *le Saint-Albans*, de 64, le sloop *le Raven* et le brick *le Locust* sont arrivés de l'Ouest, et *le Saint-Albans* est parti pour Nore.

— Deux pêcheurs furent traduits, avant-hier devant le lord-maire, pour avoir pêché dans la Tamise avec des filets propres à prendre les petits poissons, et défendus par les lois. Ils furent condamnés à 10 liv. st. d'amende; mais Cookson, l'un des accusés, s'étant imprudemment avisé de proférer plusieurs sermens pour protester de son innocence, fut encore condamné à payer 5 shellings pour chacun des sermens qu'il avait faits.

INTÉRIEUR.

Dijon, le 15 fructidor.

L'INTÉRESSANTE cérémonie de la distribution des prix à l'école centrale de la Côte-d'Or, a eu lieu avec toute la solennité possible. Jouissez, a dit aux éleves, avant de les couronner, le préfet du département; jouissez des charmes de cette douce bienveillance dont vous êtes les objets, des larmes de joie que répandent vos meres, du regard satisfait de tout ce qui vous environne. Je partage et votre joie, et ces émotions pieuses; par-là mes vœux aussi sont couronnés, puisqu'en vous donnant le prix de vos travaux, au nom de la patrie dont vous êtes l'espérance, je reçois le premier gage qui m'assure qu'elle ne sera pas trompée.

A la suite de la cérémonie, le préfet a réuni dans un banquet les éleves couronnés.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

LE préfet du département de la Loire-Inférieure, sur l'invitation du citoyen Lanier, graveur et mécanicien, s'est rendu à son atélier pour l'examen d'une machine destinée à graduer les metres. Il a observé tous les détails de cette machine et a interrogé l'artiste sur les motifs de ses dispositions; pour se convaincre davantage de l'utilité de cette opération, il y a fait procéder devant lui.

Vingt-quatre metres sont placés parallelement et solidement retenus sur un établi: un chariot guidé par une vis de rappel, de cinq pieds de longueur, travaillé sur un pas régulier, porte douze ciseaux fixes, dont chacun gradue les centimetres sur deux metres à-la-fois.

Le chariot porte en outre douze ciseaux mobiles, dont l'action indépendante n'a lieu que de dix en dix centimetres pour marquer les décimetres. L'impression se fait par l'action de deux vis mues par un balancier.

Les metres ainsi gradués ont été rapprochés de l'étalon et s'y sont trouvés exactement conformes: le préfet, convaincu de la justesse et de la célérité de ce procédé, qui peut graduer trois cents metres par jour, en a exprimé sa satisfaction à l'artiste, et lui en donne ce témoignage public.

LETOURNEUR.

Paris, le 19 fructidor.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 fructidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Morlaix, département du Finistere.

II. Il n'y aura à Morlaix que des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage, l'assurance de la conduite des navires; leur nombre ne pourra être au-dessus de huit.

Leur cautionnement est fixé à 2000 fr.

III. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local, ou celui de la place de commerce la plus voisine, sur un tarif qui sera dressé sans délai par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

IV. Les courtiers de commerce qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1er vendemiaire prochain.

V. La grande salle de la mairie de Morlaix est affectée à la tenue de la Bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Les foires qui se tiennent dans la ville de Lure, département de la Haute-Saône, seront désormais au nombre de huit, et auront lieu le 12 des mois de Vendemiaire, pluviôse, ventôse, germinal, floréal, prairial, messidor et fructidor.

La foire qui se tient le 17 fructidor à Charsonville, département du Loiret, aura lieu désormais le 21 du même mois.

Il se tiendra dans la commune de Coucy, département de l'Aisne, quatre foires, qui auront lieu les 14 vendemiaire, 19 frimaire, 9 germinal et 9 messidor de chaque année.

Les deux foires qui s'ouvrent à Valence, département de Lot-et-Garonne, le 8 brumaire et le 28 thermidor, auront chacune deux jours de durée.

Les six foires qui se tiennent actuellement dans la commune d'Arnay-sur-Arroux, département de la Côte-d'Or, sont et demeurent supprimées.

Il s'en tiendra désormais douze autres qui auront lieu les 16 de chaque mois.

Les six foires qui existaient anciennement dans la commune d'Onroux, département du Rhône, sont rétablies, et se tiendront les 16 brumaire, 11 frimaire, 9 floréal, 6 prairial, 1er messidor et 7 fructidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune des Gras, département du Doubs, deux foires qui auront lieu, l'une le 27 prairial, l'autre le 4e jour complémentaire de chaque année.

Le 24 thermidor de chaque année, il se tiendra à Falaise, département du Calvados, une foire spécialement destinée à la vente des chevaux et autres bestiaux.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Les directeur et administrateurs de la caisse d'amortissement, au citoyen , receveur-général du département d . — Paris, le 18 fructidor an 9.

LE ministre des finances a pourvu, citoyen, par l'article VII de l'instruction qu'il nous a adressée le 19 du mois dernier, au paiement des intérêts dûs sur les cautionnemens, et nous sommes autorisés à employer votre concours pour rendre la forme du paiement plus favorable aux fonctionnaires et agens publics qui doivent y participer.

Nous vous prions de les en faire prévenir; cet avis, dont nous recommandons la transmission à votre zele, intéresse tous ceux qui, à l'expiration de cette année, auront droit au paiement de la somme portée en marge de leurs récépissés définitifs, d'après la liquidation que nous avons fait faire des intérêts qui leur reviennent.

Nous avons proposé avec confiance au ministre, de vous associer à l'exécution d'une mesure par laquelle le gouvernement consacre sa fidélité pour ses engagemens, parce que cette fonction ne peut que vous honorer vous-même dans l'opinion de vos concitoyens; elle vous mettra en même-tems en état de constater en quelque sorte, par une vérification nouvelle, le rapport exact qui doit se trouver entre les récépissés que nous avons fait expédier, et la somme pour laquelle chaque titulaire de cautionnement est inscrit sur nos registres.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'art. VII de l'instruction du ministre des finances, du 19 thermidor dernier; les autres instructions qui vous seront nécessaires vous parviendront avec les états que nous devons vous adresser; mais il nous a paru préalablement utile de vous mettre à portée de prouver à ceux qui ont acquitté leur cautionnement dans votre département, que les promesses qui leur ont été faites pour le paiement des

intérêts, n'échappent pas à la sollicitude du gouvernement, et qu'il a sur-tout consulté leur convenance dans le mode de paiement qu'il a adopté.

Nous vous prions de nous accuser réception de cette lettre.

Nous vous saluons,

MOLLIEN, DECRETOT, DUFAUT, DUTRÉMBLAY, LAVALLETTE.

Le secrétaire-général, GEOFFROY.

Extrait de l'instruction donnée par le ministre des finances à l'administration de la caisse d'amortissement, en exécution de l'article VII de l'arrêté des consuls du 23 messidor an 9.

ARTICLE VII.

Dans la premiere décade de vendemiaire, l'administration de la caisse d'amortissement formera pour chaque département un état divisé par arrondissemens, et par classe de fonctionnaires publics assujettis à des cautionnemens, lequel présentera le montant des cautionnemens fournis par chacun d'eux et la quotité des intérêts échus.

La portion de ces intérêts, à laquelle le trésor public doit contribuer, sera distinguée de celle qui est à la charge de la caisse d'amortissement sur les capitaux des cautionnemens directement recouvrés par elle.

Ces états seront adressés aux receveurs-généraux qui acquitteront eux-mêmes dans leur arrondissement, et feront acquitter par les receveurs particuliers, dans les arrondissemens qui leur sont subordonnés, les intérêts dûs à chaque fonctionnaire ou agent inscrit; ils feront émarger chaque article de la signature du titulaire; et la caisse d'amortissement tiendra compte à chaque receveur-général des paiemens qu'il aura ainsi effectués, aussitôt que les états émargés lui auront été renvoyés revêtus du *visa* du receveur-général, pour certifier la vérité des signatures.

ANTIQUITÉS. — ARTS.

Extrait d'un mémoire sur le bronze des anciens et sur une épée antique, lu à la séance publique de l'Institut, le 15 messidor, par le citoyen Mongez.

LE cit. Traullé, président de la société d'émulation d'Abbeville, a présenté à la classe de littérature et beaux-arts, une épée de bronze, trouvée auprès de Corbie, dans les tourbieres formées par les dépôts de la Somme; une petite figure de guerrier, trouvée dans les mêmes tourbieres, et plusieurs médailles romaines que l'on y découvre chaque jour, font conjecturer que cette arme a appartenu aux Romains. Elle a d'ailleurs les dimensions (5 décimetres, 18 pouces) de lame, les deux tranchans, la pointe, la force et le poids qui caractérisaient l'épée des vainqueurs de l'Univers. Quoiqu'elle ait été trouvée auprès du squelette d'un homme et de celui d'un cheval, on peut douter qu'elle ait appartenu à ce cavalier; parce que l'épée des troupes de cette arme était plus longue que celle des fantassins. Il est probable de plus qu'elle était un objet de luxe, ou qu'elle servait à distinguer un officier; car on sait, par le témoignage de Polybe, que l'épée ordinaire des Romains était de fer. Au reste, une arme semblable, de bronze, coûterait aujourd'hui le même prix que notre sabre court, appelé *briquet*, qui a la même longueur. Ainsi il n'y aurait aucune économie à adopter l'épée de bronze : mais la fabrication en serait plus prompte, parce qu'on emploirait le moulage; de sorte que dans un pays qui serait privé des usines où se fabriquent les lames d'épée et de sabre, on pourrait facilement, dans l'espace d'un mois, armer 20,000 hommes d'épées de bronze.

Après avoir examiné l'alliage qui compose l'épée antique, j'ai généralisé mon travail et j'ai fait des recherches sur le bronze des anciens. En voici l'extrait : Nous employons le cuivre sous forme métallique dans trois états différens; pur, ou cuivre rouge; allié avec le zinc ou laiton; et allié avec l'étain, c'est l'airain ou le bronze. Je me suis assuré par différentes expériences, faites avec le cit. Dizé, qu'il ne nous reste des anciens aucun débris de cuivre pur. Le doublage même des vaisseaux, qui a été connu et pratiqué par eux, ne se faisait pas avec du cuivre, mais avec des plaques de plomb; les clous seuls étaient de bronze. Léon-Baptiste Alberti l'observa sur un navire antique découvert dans les fouilles qu'il dirigeait près du lac Riccia. Si l'on joint à cela que tous les instrumens, vases et médailles antiques ont été moulés, on pourra conjecturer que les anciens ont fait très-peu d'usage du cuivre pur.

On ne saurait dire la même chose du laiton ou cuivre jaune. Les collections de médailles en renferment plusieurs qui sont évidemment formées de cet alliage, que l'on sait être factice, mais que Pline croyait avoir été long-tems extrait tout formé du sein de la terre.

Les analyses chymiques de médailles de divers peuples, d'un poignard, de l'épée trouvée à Corbie, de clous, etc., tous objets antiques et de bronze, nous ont appris qu'ils contenaient de l'étain et des atômes de zinc; mais on n'y a trouvé ni arsenic ni fer. La proportion de l'étain varie depuis quatre milliemes jusqu'à treize centiemes. Le clou renfermait huit-centiemes d'étain. On sait que l'étain entre aussi dans les clous des doublages, clous que l'on chasse dans les bordages avec autant de force qu'on le pratique pour les chevilles de fer. Pourquoi les anciens ne faisaient-ils usage que de bronze? Ce n'est pas que la terre leur présentât cet alliage tout formé, puisque les mines d'étain ne contiennent pas une quantité sensible de cuivre; mais c'est parce qu'ils moulaient tous leurs instrumens, et que le cuivre seul, quoique devenu coulant par l'extrême chaleur, reste pâteux. L'addition de l'étain le rend très-fluide, et le dispose à prendre toutes les finesses du moule. Aussi fait-il le 10[e] de la matiere des canons et le quart de celle des cloches. D'ailleurs, le bronze est moins susceptible de se couvrir de vert-de-gris, que le cuivre pur.

On ne peut cependant éviter ce dangereux effet, lorsqu'on prolonge dans le bronze le séjour des graisses et des acides, même végétaux. C'est pourquoi les Romains adopterent l'étamage, que Pline dit avoir été inventé de son tems par les Gaulois, ce peuple, qu'ils traitaient orgueilleusement de barbares, et duquel cependant ils avaient aussi appris l'art de travailler le fer, de qui ils avaient reçu les charrues à oreilles, etc.

Philon de Bysance nous a fait connaître un autre but qu'avaient les anciens en alliant le cuivre avec trois centiemes d'étain. C'était pour former les lames élastiques qui lançaient les traits dans les machines de guerre. Il ajoute qu'on les battait long-tems à froid pour leur donner une élasticité parfaite. Nous pourrions employer cet alliage, et substituer dans les machines, et particuliérement dans les voitures, des ressorts de bronze à ceux d'acier, qui sont souvent aigres et cassans. Peut-être aussi substituerait-on utilement le bronze au fer, dans les machines que des fractures peuvent mettre subitement hors de service; telles que les voitures pour les aissieux, et les vaisseaux pour les liens des gouvernails. Nous avons déjà adopté pour fixer les roues aux aissieux, les boîtes de cuivre, dont les antiquités trouvées à Herculanum ont fourni les modeles. C'est ainsi que l'étude de l'antiquité contribuant au perfectionnement des arts, disculpera ses sectateurs du reproche d'inutilité, que leur ont fait si souvent des esprits superficiels.

A l'époque du renouvellement des lettres, les savans qui examinaient le grand nombre d'instrumens de bronze tranchans, trouvés dans les ruines des villes antiques, crurent que les anciens leur donnaient, à l'aide de la trempe, la dureté nécessaire pour couper. Cependant Pline, qui décrit en détail les travaux du cuivre, ceux du fer et sa trempe, garde un silence absolu sur celle du cuivre. Nous avons vu au contraire jeter dans l'eau froide, pour les adoucir, les flaons des monnaies de cuivre qui avaient été chauffés fortement. Caylus chercha le prétendu secret de la trempe du cuivre. Pour le trouver; un chimiste, son ami, composa des alliages; c'est-à-dire, qu'alors même que ce secret eût jamais existé, il se trompa de route. En alliant un sixieme de fer avec du cuivre, il fabriqua une épée de bronze, qui, à la vérité, présentait la forme des épées antiques, et qui coupait comme elles, mais qui était faite avec un autre alliage. Elle agissait sur le barreau aimenté, de même que les divers alliages de fer et de cuivre, jusqu'à la faible proportion d'un 81[e], terme où le barreau reste immobile.

Or, de plus de cent morceaux de bronze antique, médailles, statues, couteaux, poignards, épées, etc. que j'ai soumis à la même épreuve, aucun n'a présenté le plus léger indice de fer. Enfin, des expériences très-simples nous ont assuré que le bronze antique ne contient point d'arsenic, quoiqu'un chimiste moderne ait attribué à l'addition de cette substance, la dureté dont jouissent les instrumens tranchans des anciens.

Le citoyen Darcet, fils de feu notre collegue, qui a analysé l'épée déterrée près de Corbie, a suivi la véritable route pour trouver les causes qui ont donné à cette arme la faculté de couper, qu'elle possede encore. Il a formé, à ma priere, un alliage semblable de douze centiemes d'étain; et à l'aide du moule, il en a fabriqué deux lames de couteau et une lame de canif. Le couteau a été mis sous les yeux de la classe, et l'on a reconnu qu'il ne cédait en rien à nos couteaux ordinaires. On a formé le tranchant en battant sur la lame et en l'aiguisant sur la meule. C'est ainsi que l'épée antique a été travaillée, et l'on voit encore sur ses bords les traces du marteau.

L'usage du bronze pour les instrumens tranchans, conserverait, dans les voyages de mer, les lames, que l'acidité de l'atmosphere rouille et corrode, lorsqu'elles sont de fer.

Je terminerai cet extrait par des réflexions sur le prix des métaux au tems de Pline. Le plomb valait à Rome, dans le premier siecle de notre ère, vingt-quatre fois plus qu'il ne vaut aujourd'hui à Paris; et l'étain, huit fois plus. De sorte que le plomb y était trois fois plus cher que l'étain; tandis que chez nous il vaut trois fois moins. La cherté comparative des métaux chez les anciens, doit nous faire sentir l'avantage qu'un commerce plus étendu et des travaux métallurgiques plus savamment conduits, nous donnent sur eux. Mais nous ne devons pas perdre de vûe que cet avantage est le résultat de dix-huit siecles d'expériences, de lumieres; et que, malgré ce grand nombre de siecles, les anciens sont encore nos maîtres dans la littérature et dans les beaux-arts, qui forment le domaine particulier de l'imagination.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

AU RÉDACTEUR.

JE me suis arrêté, citoyen, à l'inconvénient de laisser introduire, dans la perception des impôts indirects, des inégalités ou des abus quelconques, contraires à l'uniformité des principes qui devraient les régir; cette considération est plus importante qu'on ne pourrait le croire au premier coup-d'œil. Il s'agit de ne pas faire tourner au profit du producteur ou du marchand, un droit institué sur le consommateur, au bénéfice de l'Etat et à la décharge de toutes les classes de contribuables; il s'agit sur-tout de ne pas mettre le marchand ou le producteur qui fournissent toute la taxe que la loi a déterminée, dans une position défavorable en leur opposant, dans la concurrence, d'autres marchands ou d'autres producteurs qui n'en auraient payé qu'une partie.

On ne saurait, en pareille matiere, être trop prévoyant et trop sévere; la fraude est un délit public qui entraîne les plus grands désordres. Elle trompe l'espérance du gouvernement dont elle atténue les ressources; elle corrompt une classe de citoyens qui s'accoutume à fonder sa subsistance sur le mépris des lois; elle ruine le négociant fidele à ses devoirs, pour favoriser celui qui ne sait écouter que la voix de son intérêt. La réprimer est donc, non pas seulement un besoin pour ceux qui gouvernent, mais un devoir essentiel.

Je voudrais qu'une flétrissure civile fût attachée à la profession de contrebandier, que l'homme convaincu de ce genre de délit perdît ses droits de cité pendant un tems proportionné à la nature et aux circonstances de la fraude qu'il aurait commise; mais, pour que de telles dispositions ne demeurassent pas sans effet, je voudrais aussi qu'il fût institué des tribunaux uniquement chargés de tout ce qui intéresserait les finances publiques. Les tribunaux ordinaires sont trop surchargés des contestations entre particuliers, pour qu'eux-mêmes ne desirent pas ce soulagement, et j'ose ne pas douter que, tôt ou tard, notre législation fiscale adoptera ce que je propose, en l'amalgamant avec le rétablissement de nos chambres des comptes, telles que je les ai modifiées dans la continuation de mes Essais sur la France, où j'ai conseillé leur résurrection.

Un des moyens de fraudes contre lesquels on doit sur-tout se prémunir, c'est l'établissement des droits perçus sur l'évaluation des marchandises. Cette forme de perception est bien loin d'être vicieuse en elle-même; mais l'abus dont elle est susceptible doit la faire restreindre aux seuls cas où il serait démontré impossible de lui en substituer une moins arbitraire. Elle a ceci en sa faveur, c'est qu'elle peut seule entretenir un rapport constant entre l'impôt et la chose imposée; mais les fausses évaluations détruisent ce rapport, et si, en théorie, elle a quelque chose de séduisant, en pratique, elle ne saurait être avouée comme bonne.

Aussi, lors du traité de commerce conclu le 26 septembre 1786, entre la France et l'Angleterre, celle-ci fit-elle stipuler que les droits qu'elle devait payer dans nos douanes seraient perçus à la valeur.

Ce traité, contre lequel opinerent en vain les députés du commerce français, doit nous servir d'éternelle leçon pour tariffer au poids, à la piece, ou à la mesure les marchandises qui peuvent l'être; et le conseil-d'Etat d'alors ne tarda pas à le sentir, puisque, dès le 6 mai 1787, un arrêt de ce conseil convertit en droits perceptibles au poids ceux qui, d'après le traité de commerce que j'ai cité, l'étaient auparavant à la valeur.

Ce traité nouveau qui mettait un frein à la fraude excita sans doute les réclamations du gouvernement Anglais, comme contraire aux dispositions littérales du traité de 1786, puisqu'il dura à peine un mois ayant été anéanti au commencement de juin 1787.

La fraude recommença dès-lors ses ravages, et c'est en vain qu'on penserait que la faculté laissée aux préposés de prendre pour leur compte les marchandises déclarées, en payant le dixieme en sus de leur évaluation, était capable d'en arrêter le développement. Il est démontré aux financiers instruits, qu'en usant de cette faculté, les préposés perdent toujours sur les marchandises estimées à 30 pour 100 de moins que leur valeur, et se remboursent à peine sur celles dont la déclaration est de 50 pour 100 de moins. Il me serait aisé d'en donner la démonstration, mais cela me menerait trop loin; j'ose invoquer à cet égard l'expérience des administrateurs des douanes, ils ne me contesteront pas ce fait. Aussi est-il certain, que les préposés n'usent presque jamais de cette faculté.

Je ne puis m'empêcher ici, citoyen, de relever des erreurs capitales dans une lettre du cit. M....e que vous avez insérée le 24 messidor dernier dans votre n° 294. Cette lettre donne le droit de croire que son auteur n'a aucune connaissance des principes et de l'administration des douanes.

En premier lieu, elle donne à entendre que les perceptions que nous faisons sur les frontieres, soit maritimes, soit continentales, à tant pour cent de la valeur, sont assez multipliées pour mériter que nous adoptions le moyen gigantesque proposé par le citoyen M...e pour en assurer les produits; mais il est au contraire à la connaissance de tous les négocians, que le tarif de mars 1791 n'a laissé subsister de droit d'entrée perceptibles à la valeur que les bijouteries; et quelques autres objets, sur lesquels la perception au poids, au nombre, ou à la mesure, eût présenté des inégalités trop sensibles (1).

Au sujet de ces articles, en très-petit nombre, eu égard à tout ce qu'embrasse notre tarif, la loi du 22 août 1791, tit. II, art. XXIII, a conservé aux préposés des douanes le droit de retenir pour leur compte les marchandises faussement déclarées, en payant le 10e en sus; mais cette retenue ne se fait ou ne peut se faire qu'à leurs périls et risques, c'est-à-dire, à leur profit ou à leur perte, et non pas, comme le dit le citoyen M...e, *au profit du gouvernement*. Le gouvernement n'y gagne qu'un plus grand produit, le préposé devant acquitter le droit du 10e en sus qu'il paye au propriétaire, et que l'espoir d'une plus grande exactitude dans les déclarations postérieures.

Ce qui a pu induire en erreur le citoyen M....e, c'est le décret du 4 germinal an 2, qui, par son titre V, assujettit les marchandises ainsi retenues à une vente publique, et retira aux préposés la moitié des bénéfices, en les obligeant néanmoins à faire raison du déficit qui pourrait avoir lieu, ce qui paralysa ce moyen déjà si faible de contenir la cupidité du fraudeur. Mais ces dispositions ont été abrogées par le décret du 28 germinal an 4, et notre législation actuelle est telle que je l'ai exposée ci-dessus d'après la loi du 22 août 1791; donc le gouvernement n'a aucun intérêt aux retenues que les préposés peuvent faire, mais ne font que très-rarement, de marchandises faussement évaluées.

Cette discussion est déjà trop longue; je ne prendrai donc pas la peine d'examiner la proposition que fait le citoyen M...e, de faire de nos receveurs des douanes autant d'archivistes du commerce de tout l'Univers, en les chargeant de recueillir les prix courans de toutes les places; ma note sur les rubans du duché de Berg répond suffisamment à cette novation impraticable. J'ajoute que les droits à l'estimation ne sont pas dûs seulement sur le prix d'achat, mais sur la valeur locale des marchandises présentées aux bureaux. Cette valeur cumule les frais de transport et autres supportés depuis leur extraction; sans cela, il serait ridicule d'accorder aux préposés un droit de retenue en payant le 10e en-sus. Quel ne serait pas l'effet d'une telle faculté avec un principe si vicieux, si elle était appliquée, par exemple, à des importations directes de l'Inde? Les droits ne devraient-ils être perçus que sur le prix d'achat à la côte de Coromandel?

Je ne dis rien de la proposition de supprimer la peine de la confiscation, des déclamations sur la rapacité et l'immoralité des préposés; il n'y a rien là d'utile ni de sage. Ces déclamations sur-tout sont plus que déplacées contre une classe d'hommes qu'il faut conduire à se rendre estimable, en lui montrant qu'elle peut aspirer à l'estime de ses concitoyens. Elle est pour le commerce ce que la gendarmerie est pour la masse de la société; l'utilité de ses fonctions ne saurait être contestée; est-il politique, est-il juste de l'en récompenser par des mépris qui ne peuvent avoir d'autre effet que de rendre son recrutement et sa bonne composition plus difficile?

Salut et considération,

FONVIELLE, *aîné*.

MÉDECINE.

Elémens de la science médicale, d'après les principes exposés dans l'Ecole de Montpellier; ouvrage utile aux commençans, et à ceux qui se disposent à subir leurs examens; par J. B. Ph. Fr. Maurice, médecin de Montpellier, membre de la Société médicale de Paris, de celle de Bruxelles, ancien médecin de l'armée.

A Paris, chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins, n° 398; Th. Barrois, libraire, rue de Hurepoix; Laurens, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, n° 32; Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 334; Laurens aîné, rue d'Argenteuil, n° 212.

Ces *Elémens* méritent d'être distingués de *la Médecine du voyageur*, de ces *Dictionnaires de médecine*, de tant d'autres essais ou traités informes qui paraissent depuis quelques années. Peut-être n'y trouvera-t-on pas cette méthode rigoureuse, cette théorie savante qui caractérise les ouvrages de Bordeu, de Barthez, Grimaud, Dumas, et autres écrivains célebres de l'Ecole de Montpellier.

Mais ne peut-on varier la méthode, pourvu qu'on ne s'écarte point des principes? les faits de la science médicale ne peuvent-ils se lier dans l'esprit des éleves par des moyens variés suivant leur intelligence?...

La vie, la maladie fournissent à l'auteur une division naturelle de sa matiere; il examine donc l'état des forces toniques et digestives dans l'homme sain ou malade, à chaque température ou saison, et à toutes les époques de la vie.

Les forces toniques sont la condensation et l'expansion vitales, toutes deux essentielles au travail de la digestion et à toute l'économie du corps vivant; le mouvement de condensation lié au premier tems de la digestion, porte les forces de la circonférence au centre du corps; celui d'expansion, lié au second tems de la digestion, se manifeste par la tendance de mouvemens toniques du centre à la circonférence; il étend et distribue les sucs nourriciers à toutes les parties du corps animé. L'un et l'autre mouvemens sont influencés par l'air athmosphérique et par les autres agens extérieurs. Tous deux sont gradués suivant des circonstances particulieres, et affectent des directions spéciales dans les différens âges de la vie.

Les forces locomotrices qui ne sont que des modifications de celles d'expansion et de condensation, résident dans la fibre musculaire, dont le tissu plus ou moins lâche ou serré, varie la puissance subordonnée ainsi au système nutritif. Les enfans, les femmes chez lesquels les glandes et le tissu muqueux de ce système, sont plus développés, doivent donc être plus faibles que les hommes chez qui ce tissu est moins dominant et plus resserré.

En général, les forces toniques prennent sur les digestives, et celles-ci s'augmentent au détriment des forces toniques; vérités bien sensibles dans les animaux carnivores dont les forces digestives sont très-faibles, et ne peuvent s'exercer que sur des substances animalisées, tandis que leurs forces toniques jouissent de la plus grande énergie.... Le système nutritif prévaut dans l'enfance sur les systêmes veineux et artériels. Le mouvement d'expansion se manifeste par le rythme du pouls, par les sueurs abondantes, par les exanthimes; il tend à débarrasser le tissu cellulaire, siege de presque toutes les maladies de l'enfance, des sucs hétérogenes qui y abondent.

L'auteur regle, d'après ces principes, le régime qui convient à ce premier âge, qui est, selon lui, l'hiver de la vie. Les substances moins animalisées conviennent mieux que les viandes, etc. etc., parce que les forces digestives sont éminentes; l'exercice est plus nécessaire qu'à tout autre âge... Les bains froids qui arrêtent le mouvement d'expansion sont contre-indiqués, etc. etc. etc.

Dans la jeunesse, qui est le printems et le matin de nos jours, les forces digestives jouissent encore d'une grande activité. Mais la direction des forces toniques change, pour se porter plus spécialement, dans l'homme, sur le cou, la poitrine, et ensuite sur les organes de la génération; dans la femme, sur l'*utérus* et sur le sein; de-là des hémoptysies, et de fréquentes hémorragies du nez dans l'un, l'établissement du flux menstruel dans l'autre.

L'âge viril amene la prédominance des forces toniques sur les forces digestives, et dans ces mêmes forces toniques, la prédominance du mode de condensation sur celui d'expansion. La digestion doit donc être moins facile, sur-tout dans l'homme, dont les fibres musculaires deviennent plus seches, et plus fortement dessinées, et celui-ci a plutôt besoin de substances animalisées, spiritueuses, etc. que la femme, dont les forces digestives sont moins altérées, et qui conserve davantage les goûts de l'enfance, le goût des fruits, des boissons aqueuses et sucrées, etc.

Dans la vieillesse enfin, les forces digestives se soutiennent encore; mais le mouvement d'expansion, devenu moins vital, ne peut diriger les forces toniques sur les parties les plus faibles et les plus déclives sur l'hypogastre; de-là la fréquence des selles, et l'abondance des urines; la peau devient plus aride, les extrémités plus froides, le jeu des organes a besoin d'être favorisé par des frictions chaudes, par des aromates, etc. le visage se décolore, les cheveux tombent, ainsi que les feuilles se détachent des arbres dans l'arriere saison; la vieillesse est l'automne et le dernier crépuscule de nos jours, que doit suivre la nuit du tombeau.

De cette description de l'homme en état de santé, le citoyen Maurice passe à la cause et au traitement des maladies qui accompagnent l'enfance, la puberté, l'âge mûr et la vieillesse; il divise les maladies en nerveuses et humorales, suivant la différence des lésions de la force tonique et de la force digestive; les maladies nerveuses sont causées par la prédominance du mode de condensation ou d'expansion; à raison de leur siége, elles sont locales ou générales. A raison de leur durée, elles sont aigues, chroniques, périodiques; enfin, elles peuvent être simples et purement nerveuses; ou bien, ce qui arrive le plus souvent: elles se compliquent avec les dégénérations de la force digestive; ces dégénérations donnent naissance aux diatheses muqueuses ou pituiteuses, billeuses, etc. etc.

« Le premier tems des accès des fievres intermittentes est marqué par la prédominante du mode de condensation comme le premier tems de la digestion; et ce léger frisson qui se fait souvent sentir après le repas, par l'effet de cette condensation sur l'épigastre, se convertit en tremblement dans la fievre lorsque le spasme est trop violent: ce mode de froid paraît avoir le même but dans ces deux cas si différens; car, à ce moyen, les forces digestivesqui s'appliquent dans l'état de santé sur les alimens, paraissent s'exercer dans les fievres humorales sur les humeurs, pour les élaborer et en opérer la coction.

» Le second tems de la fievre répond également au second de la digestion; il est bien marqué par la prédominance du mode d'expansion; la rougeur, la chaleur succedent au froid, etc. etc. »

L'auteur décrit les maladies et leurs remedes avec une précision digne de fixer l'attention du praticien; dans la division de la matiere médicale, il suit le même ordre qu'il a adopté pour classer les maladies ou lésions des forces toniques ou digestives: ainsi les médicamens appropriés à ces lésions, seront les antispasmodiques, les antibilieux, etc. etc.

Quoique sa doctrine ne soit pas nouvelle, les détails en sont très-neufs; et ce qu'on doit plus estimer encore, une modestie rare, une philosophie très-saine, une sensibilité vraie caractérisent cet écrivain et son ouvrage.

TOURLET.

AU RÉDACTEUR.

Citoyen, vos feuilles des 21 et 26 messidor annoncent que l'on a fait à Londres, et avec succès; deux expériences de bateaux qui ont remonté la Tamise, au moyen de la pompe à feu qu'on y avait adaptée. La publicité donnée à ces expériences par votre journal et par plusieurs autres, a donné l'éveil à M. Bérard qui a réclamé pour M. l'abbé d'Arnal l'invention de ce procédé non moins utile qu'intéressant pour les arts; cette réclamation est insérée dans votre journal du 24 messidor.

Je viens à mon tour, fondé sur une authenticité inattaquable, réclamer cette invention qui m'appartient, M. Bérard fixe à l'année 1780 l'hommage que M. l'abbé d'Arnal fit au gouvernement de son invention; mais il est de toute notoriété que lorsque l'abbé d'Arnal fit à cette époque l'expérience en petit, dont il est fait mention en l'article cité; j'avais en 1778 fait à Baume-lès-Dames, département du Doubs, la même expérience, dont les succès s'étendant de proche en proche, mais sans éclat, ont pu donner à quelque personne l'idée de s'en approprier la premiere conception.

Au mois de juillet 178[illegible], j'obtins pour quinze ans, de M. Joly de Fleuri, pour lors contrôleur-général des finances, la promesse d'un privilege exclusif, pour faire remonter aux bateaux les fleuves et rivieres navigables, au moyen de la pompe à feu.

Au mois de janvier 1782, je me transportai à Lyon, pour construire et commencer mes expériences, j'établis mon chantier aux faubourg de Vaize, où pour protéger mes travaux, je fus autorisé par le commandant de la province, à établir un corps-de-garde, qui pendant toute leur durée a été occupé par les troupes qui se sont successivement remplacées. Je construisis un bateau de 130 pieds de long, de 14 de large et qui tiroit 3 pieds d'eau; sur lequel j'établis deux pompes à feu de deux pieds de diametre chacune; la construction, tant du bateau que des pompes dura jusqu'au mois de juillet 1783, que je commençai mes expériences.

Le 15 juillet j'invitai beaucoup de personnes à la derniere que je me proposai de faire; de ce nombre était M. Basset, pour lors lieutenant-général de police; M. l'abbé Monges, historiographe de la ville de Lyon; MM. de Landine, Mathon, l'abbé Roux, et Lecamus, tous de l'académie de Lyon, ainsi que plusieurs autres: il fut dressé un acte de notoriété de cette expérience du 15 juillet; la minute de cet acte est resté au pouvoir du notaire Baroud.

Au mois de septembre de la même année 1783, je fus à Paris solliciter le privilege qui m'avait été promis; le ministre des finances me renvoya aux observations de l'académie des sciences de Paris, et cette affaire y fut présentée dans le mois d'octobre suivant, au rapport de M. de Borda, officier de marine, et de M. Perier, directeur des pompes-à feu de Chaillot; en résultat je n'obtins de M. de Calonne que la réitération de la promesse du privilege, sous condition que je construirais à Paris un bateau du port de 300 milliers

(1) On s'est depuis écarté de cette réserve, en admettant au droit à l'estimation les rubans du duché de Berg. La loi du 6 fructidor an 4, a été motivée sur ce que les prix de chaque espece étaient imprimés chaque année, ce qui garantissait du danger des fausses évaluations; mais l'expérience a démontré la nécessité de cette garantie, et le gouvernement finira certainement par revenir aux vrais principes en rétablissant la perception au poids.

La lettre par laquelle M. de Calonne me fait cette promesse, est du mois de décembre 1783. Depuis, des tracasseries qui m'ont été suscitées, ont suspendu mes moyens d'exécution, et la révolution les a rendus moins possibles encore.

Bien loin d'y renoncer, je déclare que sitôt que les circonstances m'en fourniront les moyens, je mettrai tout en usage pour faire valoir à mon profit une invention que je suis en droit de regarder comme ma propriété, et je vous prie de donner par la voie de votre journal, toute la publicité possible à ma juste réclamation.

JOUFFROY, *d'Abbacy, près Quingey, département du Doubs.*

TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viageres, sur une, deux, trois et quatre tetes, pendant la 3e décade de fructidor et les jours complémentaires an 9.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le n° 1er jusq. nos
1. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	A. B. I. J.	1040 2380
2. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	C. F. H. X. Z.	1040 2280
3. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	D. T. Y.	1550 3600
4. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	G. R. S. W.	925 2200
5. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	L. N. O. U. V.	1030 2600
6. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	E. K. M. P. Q.	1040 2700

PAIEMENT DES PENSIONS.

Premier semestre an 9.

Bureau n° 7. { Liquidées. — N° 1 à 2800. Ecclésiastiques. — 1 à 3000.

Bureau n° 8. { Liquidées. — 7001 à 12800. Non-liquidées, à brevets. Non-liquidées, sans brev.

Les 27 et 28, sont réservés, dans les bureaux nos 7 et 8, pour acquitter le 2e semestre an 9, des pensions des veuves, payables par mois. — Le 1er semestre an 9, ainsi que le 2e semestre an 8, seront payés en mandats sur la banque de France, le 5 de chaque décade, dans un bureau particulier. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 3 de chaque décade, dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux nos 9 et 10.

Les arrérages du 2e semestre an 5 (perpétuel et pensions), et ceux du 1er semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables en rescriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1er de chaque décade.

Les 2e semestre an 6, et 1er semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 2, 3 et 4 de la décade, en bons au porteur, dits de l'an 7.

Les 2e semestre an 7, et 1er semestre an 8, (perpétuel, viager et pensions) les 4 et 5 de la décade, en bons au porteurs, dits de l'an 8.

Et ceux du 2e semestre de l'an 8 (perpétuel, viager et pensions) le 8 de la décade, et le 3e jour complémentaire, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre, et pieces à l'appui, seront mises dans les boîtes, au plus tard, le 5 de la decade; elles seront examinées, et les mandats seront préparés les 6 et 7, et le paiement s'opérera le 8.

Il n'y aura pas de paiement le 29, ni les 4e et 5e jours complémentaires, non plus que le 1er vendemiaire an 10.

LIVRES DIVERS.

Elémens de l'Histoire naturelle, extraits de Buffon, Valmont-Bomare, Pluche, Raff et plusieurs autres naturalistes modernes, ouvrage simple et méthodique, dans lequel on fait connaître les minéraux, végétaux, animaux, leurs classes, ordres, genres, especes, avec leurs traits distinctifs et leurs propriétés, appuyés d'anecdotes intéressantes; par A. Bertin, 1 vol. in-12 de 400 pages; prix, 1 fr. 80 c, et 2 fr. 30 c. franc de port.

A Reims, chez Lebâtard pere et fils, imprimeurs-libraires, rue nationale, n° 4; et à Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluny.

Martha ou *les dangers du mariage précipité*, roman de mistris Robinson, traduit de l'anglais, 3 vol. in-12, avec fig.; prix, 4 fr. 50 c. pour Paris, et 6 fr. pour les départemens franc de port.

A Paris, chez le traducteur, vieille rue du Temple, n° 734, et chez Lenormand, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois.

L'auteur n'a point été chercher ses personnages dans un monde imaginaire: on les rencontre à chaque pas dans la société. Ce roman n'offre à la jeunesse aucun de ces dangers qu'entraîne quelquefois la lecture de ces sortes d'ouvrages; son but est moral, et tous les âges y trouveront un délassement agéable et d'utiles leçons.

Elémens de l'Histoire de France, par l'abbé Millot, depuis Clovis jusqu'à Louis XV, nouvelle édition augmentée par Charles Millon d'observations sur Louis XV, concernant les mœurs de la cour, les finances, le ministere, les progrès de l'esprit humain, et continuée jusqu'à la mort de Louis XVI, une des époques les plus intéressantes de l'Histoire de France, 3 vol. in-8°; prix, 12 fr. pour Paris, et 15 fr. pour les départemens.

Elémens de l'Histoire d'Angleterre, par le même, depuis la conquête des Romains jusqu'à Georges II, augmentée par Charles Millon des regnes de Georges II et de Georges III, 3 vol. in-8°; prix, 12 fr. pour Paris, et 15 fr. pour les départemens.

Ceux qui acheteront la collection entiere, jouiront d'une remise de 9 fr.

Cette collection, qui est de quinze volumes in-8°, contient neuf volumes de plus, savoir: quatre volumes d'Histoire ancienne, cinq volumes de l'Histoire moderne. Le prix des quinze volumes est de 60 fr. brochés, et 75 fr. reliés en basane.

Le même ouvrage, sur carré fin, quinze volumes; prix, 90 fr. brochés, et reliés en veau, 120 fr.

L'Histoire politique et raisonnée du Consulat, par Victor Comeiras, 1 vol. in-8°; prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez la veuve Durand, libraire, rue de l'Hirondelle, n° 30.

Méthode de lecture, contenant huit leçons, une idée de l'Univers, à la portée des enfans, quelques fables de Phédre; le tout mis dans un nouvel ordre; par le citoyen Averin, de Nantes. Brochure in-12.

Se trouve à Paris, chez Moutardier, libraire; quai des Augustins; Louis, rue de Savoye, n° 12; Nyon, place des Quatre-Nations; Duponcet, port du Marché au bled, n° 34, ou chez l'auteur, rue du Monceau-Saint-Gervais, n° 11.

L'ordre dans lequel l'auteur a disposé son travail approuvé par le jury d'instruction publique, est celui-ci: 1° exposé de la maniere de faire usage de sa méthode pour les maîtres; 2° cette méthode elle-même, ou huit leçons élémentaires pour les enfans; 3° choix d'exemples de lecture; 4° élémens et choix de lectures pour la langue latine.

MANUEL GÉNÉRAL des magistrats, officiers et agens de la police judiciaire et de sûreté, chargés par la loi du 7 pluviôse an 9, de la recherche des crimes et délits, et de l'instruction préliminaire ordonnée par le code des délits et des peines, en matiere criminelle et de police correctionnelle; par Bergier (du Puy-de-Dôme) ancien jurisconsulte, membre du corps-législatif, deux gros volumes in-8°; prix, 7 fr. 50 cent. pour Paris, et 10 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur du corps-législatif et du tribunat, rue Grenelle-St.-Germain, n° 1131.

AVIS.

LE citoyen Tripet, fleuriste à Paris, avenue des Champs-Elysées, en face du jardin Marbœuf, n° 4, annonce au public que ses tulipes, ses jacinthes, ses renoncules, ses anemones et ses jonquilles, sont en état d'être livrées.

Ses collections de tulipes et de renoncules sont, de l'aveu des connaisseurs, les plus riches qui existent, par les réunions précieuses qu'il a opérées à grands frais.

C'est en raison de son zele, et pour l'encourager dans ses travaux, que le Lycée des Arts lui a décerné la médaille qu'il accorde aux artistes, et que le gouvernement l'a honoré de sa confiance, en le chargeant d'embellir de ses fleurs le jardin des Tuileries.

Suivent les prix de ses fleurs, qui sont bien au-dessous de leur valeur réelle.

Tulipes panachées. — Plantes capitales à 3 fr. l'oignon; plantes de second ordre, à 100 fr. le cent de 50 especes, et le beau mélange à 50 fr. le cent. — Le tout par noms, couleurs et hauteurs.

Jacinthe d'Hollande. — Plantes capitales à 3 fr. l'oignon; et le beau mélange à 50 fr. le cent.

Jacinthes doubles de France. — Rouges, bleues et blanches en mélange, à 20 fr. le cent.

Renoncules doubles. — Plantes capitales, 50 fr. le cent de 50 especes différentes; le beau mélange élité, 25 fr. le cent, venant de Chypre, de Rome, de Constantinople, etc.; et celles ordinaires bien variées, à 10 fr. le cent.

Anemones doubles. — Celles choisies bien émaillées, d'une beauté supérieure, à 30 fr. le cent; celles originaires de Caen, de Bayeux, etc. à 20 fr. le cent.

Nota. A l'égard des jonquilles doubles, le citoyen Tripet se fait un plaisir d'en donner une centaine d'oignons par chaque assortiment d'un cent des plantes capitales ci-dessus désignées.

Il prie d'affranchir les lettres.

Fête de Saint-Cloud.

LES percepteurs de la taxe d'entretien des routes aux barrieres de Passy et de Neuilly, préviennent le public que pour faciliter la circulation des voitures allant aux fêtes de Saint-Cloud, des 19, 20, 21 et 26 de ce mois, et sur-tout leur rentrée, ils recevront simultanément le droit à la sortie et celui de l'entrée des personnes qui voudront acquitter l'un et l'autre en même-tems, et leur délivreront à cet effet des cartes qui seront admises en paiement au retour, par les barrieres de Passy, Longchamp et Neuilly.

Ils joignent ici la note de la somme à payer pour la sortie et le retour, qu'ils invitent à tenir prête pour accélérer d'avantage l'acquit du droit.

		fr. c.	fr. c.
Voitures suspendues, à 4 chevaux.	Sortie Entrée	1 8 „ 48	1 56
Voitures suspendues, à 2 chevaux.	Sortie Entrée	„ 54 „ 24	„ 78
Voitures suspendues, à 1 cheval.	Sortie Entrée	„ 27 „ 12	„ 39
Cheval monté de son cavalier.	Sortie Entrée	„ 18 „ 8	„ 26
Charette à 1 cheval.	Sortie Entrée	„ 18 „ 8	„ 26

Bourse du 19 fructidor.

Rente provisoire. .... 34 fr.
Tiers consolidé. .... 48 fr.
Bons deux-tiers. .... 2 fr. 40 c.
Bons d'arrérage. .... 59 fr. 25 c.
Bons an 8. .... 88 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *la Caravane du Caire*, et *les Noces de Gamache.*

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. la 3e repr. *de Défiance et Malice* ou *le Prêté rendu.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *la petite Ville*, et *les Arts et l'Amitié*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Aujourd'hui la 3e représentation *di Furberia e Puntiglio*, opéra en deux actes, musique del signor Marcello di Capua.

Le spectacle sera terminé par *les Mammelouks et les Pirates*, divertissement composé pour le genre des Grotteschi.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Sorciere*; *l'Abbé Pellegrin*, et *le Moulin de Sans-Souci.*

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *le Tartuffe* ou *l'Imposteur*, com. en 5 actes, et *les trois Rivaux.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. au bénéfice d'un acteur, *Charles XII*, trag. en 5 actes, suivie *du Prisonnier.*

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets*, *sans exception*, *doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 351. *Primedi, 21 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivose an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

PRUSSE.

Berlin, le 25 août (7 fructidor.)

On attend ici d'Iéna le fameux poëte dramatique Schiller. Sa derniere production a paru ici, à la Saint-Michel; c'est *la Pucelle d'Orléans*, tragédie romanesque en vers : on la regarde comme une de de ses meilleures pieces,

TOSCANE.

Florence, le 21 août (2 fructidor.)

L'organisation du ministere et de la cour est maintenant l'objet dont s'occupe notre jeune souverain. Il a su gagner tous les cœurs par son affabilité; et les personnes admises à son audience, ne le quittent jamais sans être satisfaites. La Toscane est assurée de reprendre, sous un tel chef, un nouveau lustre.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 30 août (12 fructidor.)

Le conseil exécutif a supprimé la feuille intitulée : *Helvetische Zeitung*, qui est accusée d'être devenue la feuille d'un parti, et d'avoir égaré l'opinion publique. Il parait que c'est sur-tout la maniere indécente dont le rédacteur s'était permis de parler, dans ses derniers numéros, des opérations de plusieurs dietes cantonales, qui a déterminé la mesure de sa suppression. Elle vient de reparaître sous le titre de *Schweizerische Zeitung*.

— La diete du canton de Glarus a accompagné son projet d'organisation d'une instruction particuliere pour ses députés; elle les invite de réclamer avec force le maintien de l'unité de la République, comme le seul moyen de salut pour les cantons ci-devant démocratiques et pauvres. On n'a pas encore reçu le plan d'organisation de Zurich.

— Le citoyen Verninac doit arriver ici dans deux ou trois jours.

— Dans ce moment, on apprend la triste nouvelle qu'une trent[illegible] de maisons du village de K[illegible] viennent d'être réduites en cendres.

ANGLETERRE

Londres, le 3 septembre (16 fructidor.)

Cours des effets publics, à une heure.

Trois pour cent consolidés 60 ¼ ⅛. 60. — Réduits 60 ½ ¼. — 4 pour %. 80. — Nouveaux 5 pour %. 95 ¼. — Anciennes annuités 95 ⅛. *Omnium* 9 ¼. 9.

Prix du pain de froment. Les quatre livres, 1 shilling 0 ½ den. ou 1 fr. 25 cent.; et 11 den. ou 1 fr. 10 cent. le pain de méteil.

Prix du sucre. 1re qualité, 1 sh. à 1 sh. 3 den. la livre (1 fr. 20 cent. à 1 fr. 35 cent.

2e qualité, 11 den. à 11 den. ½. (1 fr. 10 cent. à 1 fr. 15 cent. la livre.)

3e qualité, 7 à 8 den. (70 à 80 cent. la livre.)

On mande de Douvres que les chaloupes canonnieres et les autres bâtimens que lord Nelson avait laissés devant Boulogne et devant Calais pour surveiller les mouvemens de l'ennemi, ont été contraints par la force des vents du sud-ouest, qui ont régné avant-hier, tout le jour, de venir se réfugier dans les dunes.

— Le comte de Saint-Vincent avait fait toutes ses dispositions pour partir ce matin à 6 heures, et aller rendre ses devoirs à leurs majestés à Weymouth, lorsqu'il lui est survenu une dépêche de lord Nelson, pour laquelle il a cru devoir différer son départ.

— Il est arrivé dans la matinée une malle de Lisbonne, apportée par le paquebot *le Walsingham*, après 15 jours de traversée. Les lettres n'apprennent rien d'important. Les articles du traité de paix entre l'Espagne et le Portugal étaient tenus encore secrets par la cour de Lisbonne, et l'on ignorait, s'il avait été ratifié par le gouvernement français.

— Le voyage que la famille royale avait projetté de faire à Bath n'aura pas lieu cette année. On en a prévenu en conséquence lady Dunwelly et M. Whalley dont les maisons avaient été louées pour leurs majestés.

— Le capitaine Ferris qui commandait *l'Annibal*, pris par les Français à Algéziras, ainsi que les officiers de ce bâtiment, viennent d'être acquittés honorablement par une cour martiale tenue à Portsmouth. L'amiral Holloway qui la présidait, adressa au capitaine Ferris, en lui remettant son épée, le discours suivant :

» Capitaine Ferris, c'est avec un grand plaisir que je vous remets cette épée, assuré comme je le suis, que, s'il se présente pour vous une nouvelle occasion de la tirer, vous vous en servirez avec la même bravoure que vous avez déployée en défendant le vaisseau de S. M. *l'Annibal*. »

— Le lord maire, les shérifs et plusieurs aldermen, accompagnés des officiers de ville, se rendront aujourd'hui en cérémonie à *Cloth-fair* dans *West-Smithfield*, pour y faire l'ouverture de la foire de Saint-Barthelemy, ainsi que cela se pratique tous les ans.

— La frégate *le Tartar* a envoyé à Portsmouth le navire *le Leander*, de Hambourg, qu'elle a arrêté devant le Hâvre-de-grace.

— Hier, Charles Mills, écuyer, a été élu président de la cour des directeurs de la compagnie des Indes à la place de M. David Scott, démissionnaire. N. John Robests, écuyer, a été nommé à la vice-présidence.

— Il vient, dit-on, d'être adopté une mesure qui, en interdisant la pratique illégale des assurances sur la loterie, mettra fin à tous les abus qui semblaient justifier les objections formées contre cette maniere de lever de l'argent.

— Le propriétaire et le conducteur d'une diligence ont été condamnés à une amende de 4 liv. sterl. pour avoir laissé monter sept personnes sur l'impériale de leur voiture, ce nombre excédant celui permis par la loi.

— La récolte du houblon est si abondante cette année, qu'on en évalue les droits à une somme de 260,000 liv. sterl.

— Les spéculations auxquelles avaient donné lieu les mines d'or et de diamans du comté de Wicklow, ont abouti à convaincre les cultivateurs que les véritables diamans irlandais ne se trouvaient que dans leurs champs de pommes de terre.

— Vingt-quatre hommes de l'équipage du vaisseau de sa majesté, *le Suffolk*, sont morts empoisonnés, pour avoir mangé des tortues qu'ils avaient pêchées le long de l'île du Diamant, prés de la côte du Pégu. Le lieutenant Malcom et un autre marin qui les accompagnaient, ont eu le bonheur de rechapper.

— *L'Alerte*, corsa[illegible] 120 hommes d'équipage, a attaqué le 2 janvier, dans les mers de l'Inde, deux de nos navires *le Criteron* et *le Louis*; et après un combat très-vif, il est parvenu à prendre à l'abordage le dernier qui a eu trois hommes tués et sept blessés.

(*Extrait du Traveller, de l'Evening, Gazette du Sun et du the Heart.*)

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 15 fructidor.

La récolte est achevée par-tout dans nos départemens; elle est une des plus riches et des plus belles qui se soient faites depuis nombre d'années.

DÉPARTEMENT DE L'ISERE.

La commune de Sechilianne, en Trieves, est située à six ou sept lieues de Grenoble; c'est un endroit où malheureusement, soit par nécessité, soit par habitude, les habitans, comme dans bien d'autres lieux de la France, couvrent leurs maisons avec de la paille.

Le 14 thermidor, sur les six heures du soir, pendant un ouragan, la foudre tomba sur la maison du maire et l'embrâsa; le feu se communiqua aussi-tôt aux maisons voisines, et la rapidité des flammes fut si étonnante, que récoltes et biens ont été consumés. Les propriétaires et les locataires n'ont eu que le tems de fuir.

Les victimes de ce terrible événement sont réduites, depuis cette époque, à solliciter la commisération publique.

Quelques jours après, la foudre tomba sur l'arsenal de Grenoble, et à très-peu de distance du grenier à poudre; elle traversa un appartement où était, dit-on, l'épouse du commandant et sa fille; elle renversa la premiere de la chaise sur laquelle elle était assise, et ne causa néanmoins à ces deux personnes d'autre mal que la peur.

DEPARTEMENT DE L'AIN.

ECOLE CENTRALE.

Le 13 fructidor, à quatre heures du soir, la distribution générale des prix a eu lieu dans la salle de physique. Le citoyen Bochard, conseiller de préfecture, remplaçant le préfet, absent par congé, a présidé à cette touchante cérémonie. Les autorités constituées, les membres du jury d'instruction publique, un concours nombreux de citoyens de toutes les classes, les amis des sciences et arts, les parens des éleves, les femmes dont la présence embellit toutes les fêtes, tout a concouru à donner le plus vif éclat à cette fête que l'on pourrait appeler la fête de l'émulation.

Depuis quelques années, ces distributions de prix qui, autrefois n'excitaient qu'un faible intérêt, sont suivies avec le plus grand plaisir par les citoyens de toutes les conditions. L'attention du gouvernement fixée sur l'instruction publique, la méthode d'enseignement perfectionnée, son objet mis à la portée des besoins de la société, les progrès plus marqués des éleves dans la langue française, la géographie, l'histoire, les mathématiques, le dessin, etc. ont opéré ce changement. On s'est intéressé à des études dont les résultats sont évidemment utiles.

DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

Extrait d'une lettre adressée au ministre de l'intérieur par le préfet du département de l'Escaut.

Ce département a fait, au commencement de messidor, une perte bien sensible, par la mort du citoyen Bernard Coppens, professeur d'histoire naturelle à l'école centrale. Il était membre des académies de Paris, Londres, Pétersbourg; Mayence, Harlem et Bruxelles, docteur en médecine, et professeur d'anatomie de la ville de Gand. Depuis long-tems il avait donné des témoignages d'un attachement sincere au gouvernement; président de la commission des hospices civils, membre du conseil général du département, il était toujours prêt à se charger, avec un zele et un désintéressement bien rares, des travaux les plus pénibles, du moment que leur résultat intéressait la chose publique.

Son goût dominant était l'étude des sciences utiles; aussi s'était-il dévoué à l'instruction publique à l'époque de l'organisation de l'école centrale; il se mit le premier sur les rangs, et son exemple décida des hommes instruits et jouissant de la confiance publique, à diriger un établissement nouveau, qui s'élevait sur les débris des anciennes institutions, et contre lequel il existait bien des avances qu'il faisait de ses propres fonds, à son infatigable activité, que sont dûs les succès étonnans de l'école que tout annonce devoir devenir une des plus remarquables de la République, par le nombre et les progrès des éleves, par la beauté et la richesse d'un jardin botanique dont il a été le créateur, par la direction donnée à toutes les parties de l'enseignement.

Ses principaux ouvrages sont :

1° Une dissertation sur la fabrique de blanc de plomb, présentée à l'académie d'Erfurt, traduite en allemand, et dont la seconde édition est sous presse.

2° Un traité de la culture du lin, en Flandre, présenté à la société des arts et manufactures à Londres.

3° Un traité sur l'art de faire le verre.

Il adressa plusieurs Mémoires intéressans aux sociétés dont il était membre; tels sont, pour m'exprimer avec concision, les titres à la considération des savans; mais si les vertus publiques, si les sentimens de famille, si les services rendus à l'humanité souffrante, sont les titres auxquels on reconnaît l'homme précieux à son pays, qui plus que Bernard Coppens fut digne de regrets? J'ai cru qu'il était de mon devoir de rendre hommage à la mémoire d'un homme qui honorait ce département et qui a été si utile à ses concitoyens.

A peine fus-je instruit de sa mort, que j'écrivis à madame Coppens pour lui témoigner combien je prenais part à sa douleur; j'invitai les autorités constituées civiles et militaires à assister à ses funérailles; je me rendis moi-même, accompagné du secrétaire-général et du conseil de préfecture, au milieu de sa famille, et j'accompagnai avec elle le corps du défunt jusqu'au lieu des sépultures; il fut d'abord conduit dans une des salles du bâtiment de l'école centrale qui avait été préparée pour cette auguste cérémonie. Là j'ai essayé de jetter quelques fleurs sur sa tombe; un professeur de l'école a prononcé, sur le triste événement qui nous rassemblait, un discours éloquent et digne du sujet. Un des éleves de ce respectable citoyen a ensuite déploré la perte que venaient de faire les amis des sciences; cet intéressant jeune homme a parlé avec l'accent de la sensibilité; il a peint la douleur, son émotion a passé dans l'ame de chacun des spectateurs, et chacun versait des larmes; hommage bien pur rendu à la vertu et aux talens distingués d'un homme dont la mémoire se conservera long-tems après sa mort, et dont le souvenir est environné de

la reconnaissance publique. Ce jour a en effet été, pour le département de l'Escaut, un jour de deuil; et comme l'affliction générale, dans une circonstance pareille, honore le caractere des habitans, j'ai cru de mon devoir de vous entretenir de son objet. Puissai-je, dans le cours de l'administration qui m'est confiée, rencontrer quelques hommes qui marchent sur les traces de Bernard Coppens; ils concourront puissamment, par leurs conseils et leurs lumieres, à jetter les bases de la prospérité de ce pays, et par conséquent à remplir vos intentions.

Paris, le 20 fructidor.

Le directeur du trésor public a eu l'ordre de retenir 100.000 fr. sur les ordonnances délivrées, pour le mois de fructidor, aux entrepreneurs des fourages, jusqu'à ce que ceux-ci aient prouvé que les avances faites pour les fourages dans les départemens des Alpes-Maritimes, de Saône-et-Loire, et dans plusieurs départemens de la 18e division militaire, ont été par eux remboursées.

— Le 30 thermidor, un détachement de la 82e demi-brigade, posté à Trebarden (Côtes-du-Nord), a fait prisonniers, sur l'île de Molene, 3 officiers anglais et 4 matelots.

— Dans la nuit du 7 au 8 frucidor, la garnison de l'île d'Ouessant s'est emparée d'un brigantin anglais qui s'approchait de la côte. Il était chargé de vivres destinés à l'escadre; le capitaine et tout l'équipage ont été faits prisonniers.

— Une lettre de Venloo, du 10 février, nous apprend que sept sapeurs du 1er bataillon de la 1re demi-brigade, ayant mangé des champignons, en sont morts le jour suivant, dans les plus cruelles souffrances. Ils étaient devenus noirs comme la cheminée, porte la lettre. On a ouvert quelques-uns; on a remarqué que les champions avaient formé éponge et gangréné subitement l'estomac. Ces infortunés sont tous morts en pleine connaissance. Cet événement, rapproché de plusieurs autres non moins funestes, doit mettre en garde contre l'usage de ce végétal, lorsqu'on n'a pas appris à distinguer les especes nuisibles de celles qui peuvent sans danger devenir des alimens.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Treize juges de paix, de plusieurs cantons des départemens de l'Aude, de la Dordogne et de la Haute-Loire, viennent d'être dénoncés par la section des requêtes à la section civile du tribunal de cassation, conformément à l'article V de l'arrêté des consuls [illegible] dernier, comme [illegible] la liste des citoyens de leur arrondissement, destinés à remplir les fonctions de jurés pour le trimestre de messidor dernier; et des mandats d'amener ont été décernés contr'eux.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Avis du conseil de santé des armées, publié par ordre du ministre de la guerre.

La circonstance de la paix, et la réduction du nombre des hôpitaux militaires de l'intérieur, laissent sans emploi plusieurs médecins, beaucoup de chirurgiens, et quelques pharmaciens.

Aucun d'eux n'avait été admis au service des armées, sans avoir fourni les preuves de capacité exigées par la loi. Plusieurs avaient annoncé des talens distingués, auxquels la grande habitude du service a ajouté le mérite inappréciable de l'expérience.

Parmi les officiers de santé réformés, il en est qui, ne retrouvant plus les avantages qu'ils avaient sacrifiés, pour répondre au vœu de la patrie, qui les avait appelés au secours de ses défenseurs, restent dans un état d'incertitude sur le lieu où ils fixeront leur résidence. Il en est dans le nombre qui ne possedent d'autres propriétés que les talens de leur profession, et que la perspective de les exercer, déterminerait à se rendre dans telle ville ou tel canton dont ils ignorent l'existence, et dont les besoins ne leur sont pas connus.

D'un autre côté, il est des villes et des cantons qui seraient disposés à offrir des conditions avantageuses à un homme dont les talens et les mœurs présenteraient une garantie à la confiance publique.

Le conseil de santé établi près du ministre de la guerre, peut être l'intermédiaire de ces renseignemens réciproques entre les villes où l'on desire des officiers de santé, et ceux que le défaut actuel d'activité rend disponibles.

Les préfets et sous-préfets, les administrations municipales ou hospitalieres, peuvent s'adresser pour cet objet au ministre de la guerre, en fesant connaître exactement le revenu fixe, et les émolumens présumés, et les avantages que les diverses localités pourraient procurer à tel ou tel officier de santé, dont on déterminerait la profession ou le genre d'occupation. Le conseil de santé consulterait l'âge, le caractere, les qualités morales et physiques, pour procurer à chacune de ces administrations l'officier de santé qui réunirait le plus de convenances pour les fonctions qu'on exigerait de lui.

L'intérêt général de la société, et la reconnaissance due à ceux qui ont signalé leur zele et leurs talens dans cette guerre mémorable sont les motifs de cet avertissement.

Signé, Coste, Heurteloup, Parmentier.
Vergès, *secrétaire.*

MARINE.

Réplique à la réponse faite par un anonyme aux observations d'un homme de guerre, sur les moyens de balancer, et peut-etre de surpasser la marine anglaise.

Si j'étais bien sûr que toutes les objections qu'on peut faire contre ce que j'ai dit dans mes réflexions sur la marine, insérées dans le *Moniteur* du 15 thermidor dernier, no 315, se réduisissent à celles qui ont été mises dans la même feuille du 25, no 325, je pourrais me flatter, sans trop de présomption, d'avoir réussi dans le but que je me suis proposé, en démontrant par des faits que les imperfections de nos vaisseaux sont les principaux vices qui ont le plus contribué aux fâcheux événemens que j'y ai cités. J'y ai comparé les dimensions de leurs constructions, de leurs mâtures, envergures, voilures et grémens, avec les dimensions des mêmes objets dont on se sert à bord des vaisseaux anglais, afin qu'en les examinant avec attention, on pût juger des avantages qu'on pourrait en tirer pour le perfectionnement de notre marine.

En lisant la réponse à ces observations, on y voit clairement que celui qui les a critiquées ne les a pas parfaitement comprises, et qu'il les a combattues, sans avoir saisi la liaison qui se trouve entre les exemples que je cite et les conséquences que j'en déduis; il contredit des faits par des opinions qui ne sauraient s'appliquer à aucun des points importans de la question: tout son raisonnement consiste à soutenir que nos vaisseaux valent mieux que ceux des anglais, sans en démontrer la raison; il a la présomption de croire que des assertions vagues doivent prévaloir sur toutes les citations que je fais, et les méditations d'une nation qui s'occupe depuis si long-tems et si particuliérement à perfectionner sa marine.

Tout ce que dit l'anonyme, atteste qu'il n'a aucune connaissance des sciences qu'il importe de connaître, pour raisonner sur la construction des vaisseaux, et sur la cause et les effets de leurs mouvemens. Comment a-t-il pu écrire d'une maniere aussi affirmative sur un art qu'il ne peut connaître que très-imparfaitement, et qui, pour [illegible] connaissances en géométrie, en mécanique, et sur-tout en hydraulique? il ne manquera pas de dire que la théorie a besoin d'être soutenue par la pratique. Je sais comme lui que la théorie exige qu'elle soit suivie de beaucoup de reflexions, qui ne peuvent être bien solides qu'à la suite d'une longue expérience sur mer; mais je sais encore que ce n'est que par la réunion de la théorie à la pratique, qu'on peut juger des effets que produisent les différentes constructions, dirigées par les regles de ces sciences; d'où l'on peut conclure que celui qui n'a que la théorie, est autant en défaut, que celui qui, quoi qu'ayant beaucoup construit et navigué, ignore les principes qui peuvent le conduire à reconnaître la cause de tel ou tel effet, que la pratique lui met tous les jours sous les yeux.

Les sciences exactes étant donc les fondemens de toutes les choses démonstratives, doivent servir de guides dans la partie que nous dicutons; sinon nous errerions dans l'espace immense des incertitudes; car les opinions d'un homme sans principes, obscurcissent les faits, au lieu de les éclaircir; elles empêchent souvent ceux qui ont les moyens d'exécution, d'agir avec assurance.

Mon adversaire soutient que les vaisseaux longs sont préférables à ceux qui ne sont que tiercés; mais il n'offre à l'appui de son opinion que le seul exemple que voici:

Il dit « avoir navigué en armée navale sur un » vaisseau anglais pris, dans la guerre de 1744; il » était court et le plus mauvais voilier de l'escadre, » le plus dur à arriver. »

Les anglais ont eu et ont vraisemblablement encore quelques mauvais vaisseaux; mais je vais citer d'autres faits bien plus propres à décider la question, que celui d'un seul mauvais vaisseau, dont il voudrait déduire une régle générale.

Après l'affaire du 12 avril 1782, dont j'ai parlé dans mes observations, je partis de la Guadeloupe pour me rendre au Cap, dans la frégate *l'Aimable*, avec *le Caton*, *le Jason* et *la Cérès*. Rendus au canal de Porto-Rico, nous découvrîmes, au lever du soleil, bien loin derriere nous, au ras de l'horizon, deux ou trois voiles seulement; le nombre s'accrut peu-à-peu, c'était toute la division de Hood qui nous atteignit entre midi et une heure: après de vaines résistances, nous fûmes obligés d'amener, sans pouvoir fuir à la marche avantageuse de tous les vaisseaux de cette escadre, ni résister à la supériorité de leur nombre. Après que nous fûmes tous amarinés, nous changeâmes de route pour aller joindre l'escadre de Rodney, que nous rencontrâmes le lendemain vers la Saone.

La réunion de nos quatre bâtimens à tous les autres qui avaient été pris dans le combat des Saintes, ne laissait pas que d'en former un assez grand nombre très-propre à faire de bonnes remarques sur la différence entre la marche des vaisseaux anglais et français.

Je portais sans cesse mon attention sur ce point, je la fixais avec d'autant plus d'intérêt, que je savais dès-lors que cette question agitée depuis fort long-tems parmi nos marins, n'était pas encore décidée.

L'amiral Rodney, pour ne pas laisser les prises françaises trop de l'arriere, fit ralentir la marche de ses vaisseaux; presque tous étaient obligés de n'étaler que peu de voiles, tandis que la plupart des nôtres étaient contraints d'en mettre davantage: beaucoup d'Anglais avaient tenu pendant tout le trajet les hunes sur le ton jusqu'à la Jamaïque; pas un seul des nôtres n'en fit autant. Je puis appeler en témoignage de tous ces faits les personnes qui se sont trouvées dans cette escadre, et qui auront fixé, comme moi, une attention particuliere sur ce point.

Que peut dire à cela mon critique? Aura-t-il des faits à m'opposer qui puissent balancer la citation des quatre bâtimens français, apperçus à l'horison, à la pointe du jour, par une escadre anglaise, qui les a atteints dans six ou sept heures de tems?

Le hasard l'a-t-il conduit ensuite, comme moi, au milieu d'un grand nombre de vaisseaux anglais et français réunis, pour faire d'une maniere aussi évidente la comparaison de leurs marches?

Il prétend, dans son 4e paragraphe, que « le » bâtiment court a peine à arriver; il lui faut » plus de baux, plus d'acul de varangues; de là » plus de risque pour l'échouage; le bâtiment » long, c'est-à-dire, du tiers au quart de » bau sur la longueur de la quille, navigue » bien dans toutes les situations, et le navire » court n'a d'avantage qu'au plus près du vent, » s'il est bien construit. » Mais tout cela est avancé sans démonstrations et sans preuves.

Ma méthode, bien différente de la sienne, va y répondre par des faits et des démonstrations.

A la paix de 1763, me trouvant au Cap sans service, j'entrepris de faire le flibustier pour aller traiter de l'or au canon sur la côte de Carthagene des Indes. J'achetai, en conséquence, un superbe bâteau bermudien de 16 canons, nommé *le Pacifique*; il avait 22 pieds de bau, et n'avait que 40 pieds de quille sur 11 ½ pieds de calle.

Quoique le bau de ce bâtiment fût d'une largeur presqu'égale à la moitié de la longueur de sa quille, il marchait néanmoins vent-arriere, non-seulement mieux que tous ceux qu'il rencontrait à la mer, mais il arrivait à volonté au plus faible coup de gouvernail; il venait sur-tout au lof avec tant de facilité, qu'il gagnait prodigieusement de chemin au vent, chaque fois qu'il virait de bord.

Or, si les bâtimens bermudiens les plus courts de tous, ont des qualités si supérieures aux autres, pour courir vent-arriere, pour arriver et venir au vent, pourquoi dire, avec un ton affirmatif, que « le bâtiment court a de la peine à arriver, et qu'il » n'a d'avantage qu'au plus près du vent, s'il est » bien construit? »

Il est facile de lui prouver que c'est le bâtiment long qui n'arrive que difficilement, et que quand il vire de bord, il perd ce qu'il a pu gagner au vent dans sa bordée, parce qu'il parcourt une trop grande révolution, et qu'on est obligé de faire poster les voiles avant de mettre la barre sous le vent, afin qu'une plus grande vitesse lui fasse sentir le gouvernail pour faire prendre ses voiles.

Je tiens d'un officier, qui a commandé long-tems *le Zélé*, qu'il ne pouvait jamais le faire arriver qu'en manœuvrant avec les voiles pour aider le gouvernail.

Les vaisseaux courts n'acquierent de l'avantage sur ceux qui sont trop longs que parce qu'ils ont beaucoup d'élancement; car plus le devant d'un bâtiment se jette en avant depuis le ringeau jusqu'à la ligne de flottaison, et plus cet élancement rend le tétraède que forme l'entrée de sa carene aigu, pour faciliter l'étrave qui en forme l'arête à couper l'eau; j'ai souvent remarqué encore que cette arête du tétraède, que forme le devant de l'étrave, n'est pas aussi aigue, et qu'elle présente une surface dont la résistance doit exiger au moins la puissance d'une voile de plus pour la vaincre, et c'est beaucoup dans une chasse. Qu'on recule le ringeau et qu'on rapproche le talon; en donnant de la quête à l'étanbot, on racourcira la quille, et par ce moyen on parviendra à faire de bons vaisseaux tiercés, qui, en conservant leur même longueur de tête en tête, auront encore plus de grace qu'ils n'en ont; nos constructeurs donnent beaucoup de quête depuis la barre d'arcasse jusqu'au couronnement, et n'en donnent que peu ou point du tout, depuis le talon jusqu'à la barre d'arcasse. Plusieurs de ces ingénieurs sont tombés dans une autre faute très-préjudiciable,

non-seulement au soutien du devant des vaisseaux, mais encore à leur marche, en faisant l'entrée de la carene trop subitement aiguë près du ringeau; ils ont imaginé par-là mieux fendre l'eau; mais ils n'ont pas fait attention qu'en aiguisant ainsi cette entrée, ils forment une courbure concave, et que, forcés ensuite de faire sortir le prolongement des lignes horisontales, ils occasionnent un ventre dont la résistance à l'eau devient de plus en plus forte, à mesure que le gonflement augmente, pour se lier à l'arrondissement vertical de l'aculement des varangues; au lieu que des lignes courbes, convexes donnent à l'entrée des carenes la forme de ces coquillages qu'on appelle des moules: cette forme procure l'avantage de donner plus de capacité au vaisseau, de soutenir son devant et de mieux couper l'eau.

L'entrée concave, par le prolongement des lignes horisontales qui la forment, donne des courbes qui se replient en sens contraire, après avoir passé le point zéro de leur inflexion; j'étais fort jeune encore, lorsque je fis voir que c'est à ce point qu'une quantité comme $\frac{dy}{dx}$ devient un *maximum* ou un *minimum*, dont la différence est divisée par $dx = 0$. Dans un mémoire déposé en 1756 dans les bureaux de la marine, j'ai donné des tables hydrauliques fort étendues, fondées sur ce théorême, que *le choc des fluides sur les plans inclinés se manifeste en raison des carrés des sinus des angles d'inclinaison de ces plans.*

Ce principe, quoique variable dans la pratique, à cause des frottemens occasionnés par les différentes aspérités des corps, de leurs volumes, et de l'adhérence des différentes masses de fluides, ne laisse pourtant pas que de faire connaître d'une maniere assez juste le rapport de la résistance de l'entrée d'une carene de telle forme, avec celle d'une autre plus ou moins aiguë, lorsqu'elles ne different que peu dans leurs grandeurs.

L'anonyme se trompe fort encore dans ce qu'il dit sur nos officiers de marine; voici le ton avec lequel il s'exprime mal à propos à leur sujet:

« *Si nos vaisseaux s'abordent fréquemment, c'est* » *faute de bien manœuvrer; c'est négligence punis-* » *sable; dire que les commandans anglais en gé-* » *néral sont plus marins que nos capitaines et officiers* » *français, c'est une vérité.* »

Comment peut-il juger de leurs talens, avec un ton aussi décidé, s'il n'a pas vu souvent manœuvrer les uns et les autres? le hasard m'a procuré cet avantage, et j'ose avancer qu'il a tort de parler de nos marins, surtout de ceux qui se sont formés depuis la mort de Louis XV, d'une maniere aussi injuste.

– L'idée qu'il se fait des officiers anglais, est encore une autre prévention populaire; il y en a parmi eux, comme parmi les nôtres, de bons et de médiocres; je pourrais citer un très-grand nombre de majors de vaisseaux dont les talens pour la manœuvre pouvaient bien égaler ceux des meilleurs officiers anglais.

J'ai été détenu, pendant quatre mois consécutifs, sans descendre une seule fois à terre, à bord de trois différens vaisseaux anglais; vivant tous les jours intimement avec leurs officiers, le bonheur m'a favorisé particuliérement pour mon instruction sur ce point, en me faisant passer successivement du bord du *Magnifique* qui nous amarina, à bord du *Prince-Georges*, où j'ai resté longtemps; je quittai ensuite ce vaisseau à la Jamaïque, pour passer en Angleterre sur *le Russel*, que commandait à cette époque l'amiral Saumarez, cité derniérement au sujet du combat d'Algésiras: c'est à bord de ces trois vaisseaux que je me suis convaincu de ce que je viens de dire; je crois donc que nous trouverions encore parmi nos capitaines, et surtout parmi les anciens majors qui nous restent, des débris de notre ancienne marine, des officiers qui peuvent être aussi bons manœuvriers et meilleurs théoriciens que les officiers anglais. Ceux-ci ne disconviennent pas de ce dernier avantage sur eux; car enfin, qu'est-ce que la manœuvre, lorsqu'un marin ne connaît que cela? Tous les maîtres d'équipage, dont plusieurs ne savent même pas lire, s'acquittent aussi bien de la manœuvre que le meilleur officier de vaisseau, soit anglais, soit français; pourquoi donc avancer, que « nous » ne pouvons pas espérer de balancer et encore » moins de surpasser la marine anglaise. »

C'est à tort que l'anonyme s'écrie dans un autre paragraphe: « Si j'ai quelque chose à regreter dans » nos constructions modernes, c'est la dépense » considérable en bois, etc., sans rendre plus de » service. »

S'il avait comparé la maniere dont nos vaisseaux sont construits, avec celle des vaisseaux anglais, il aurait pu reconnaître pourquoi nous sommes forcés d'employer tant de bois et tant de fer dans nos vaisseaux.

Les Anglais ont des charpentiers qui taillent le bois avec la plus grande précision: une piece qui sort de leurs mains s'ajuste aussi parfaitement lors qu'on la met en place, qu'une piece de menuiserie. Nos charpentiers, au contraire, travaillent d'une maniere si grossiere, qu'on est obligé d'employer une très-grande quantité de fer pour lier leurs pieces; et c'est à cause de tout ce fer qui traverse les bois, qu'on est obligé de leur laisser beaucoup de grosseur; si on les fesait plus faibles, ce fer les ferait éclater; et si l'on n'employait pas du fer, ces bois n'auraient point de liaison.

Je pourrais citer l'exemple de plusieurs bâtimens français, et sur-tout des corsaires, dont on a voulu faire la charpente légere, en croyant pouvoir imiter la construction anglaise, mais qui après leur sortie en mer, se sont ouverts et n'ont jamais reparu.

Voici une remarque très-importante faite sur deux vaisseaux, l'un français et l'autre anglais, qui va prouver combien il serait important de remédier à ce vice d'imperfection dans les travaux de nos ports. Il n'a pas été dit dans mes observations, lorsque j'ai parlé de l'abordage du *Zélé* et de la maniere dont son mât de misaine vint à bas, que la mêche de ce mât se trouva pourrie.

Loin de là, le vaisseau anglais, *le Prince George*, à bord duquel je fus transporté en sortant du *Magnificent*, comme je viens de le dire, avait été démâté de son mât de misaine dans le combat des Saintes; mais sa mêche était aussi saine que le jour qu'on la posa.

On concevra facilement d'où provient cette différence, lorsqu'on saura que toutes les jumelles d'un mât anglais sont ajustées de maniere que l'eau de la pluie ne passe jamais au travers de leurs jointures, et que les jumelles d'un mât de vaisseau français sont faites avec si peu de soin, que l'eau les pénetre tout de suite jusqu'à la mêche.

Si l'on réfléchit ensuite à l'attention qu'ont les Anglais pour entretenir, sans relâche, tout ce qui est à bord de leurs vaisseaux, on ne sera plus surpris de la différence résultante, d'une part, de beaucoup de soin, et de l'autre de beaucoup d'incurie.

Mon adversaire prétend que le véritable moyen de battre les Anglais serait d'abandonner les projets actuels pour armer tous nos vaisseaux et frégates en course.

» On craint, dit-il, de perdre ses vaisseaux, on » aime mieux les laisser périr dans les ports. Cepen- » dant malgré toute notre prudence, on ne laisse » pas encore d'en perdre en détail. Les vaisseaux » que je propose d'envoyer en course, pourraient » jetter la désolation dans le commerce anglais. »

Ici je crois découvrir une intention et un but qu'il n'est pas de mon objet de désigner. Je termine ma réplique par cette simple observation.

C. . . , *pere.*

Erratum. Il se trouve à la fin de mes observations: *Telles sont les réflexions que soumet aux marins un homme de guerre chargé du poids de seize lustres;* il faut lire, *treize lustres* et non seize.

VARIÉTÉS.

La société libre des sciences et belles-lettres de Montpellier fait paraître un Bulletin de ses séances, qui offrent autant de variété que d'intérêt; nous y puisons le morceau suivant:

Notice sur les ruines d'Italica, lue à la société, le 16 messidor an 9, par le citoyen Victor Broussonet.

L'Espagne est une des parties de l'Europe qui présente le plus d'objets dignes de fixer l'attention des amateurs de l'antiquité: il n'en est point qui ait été moins étudiée. Ce royaume possede presque exclusivement les monumens de la grandeur et de l'industrie mauresque. On y retrouve les traces des Carthaginois, des Grecs et des Romains, qui tour à tour choisirent ce pays avec une prédilection que justifiait une position favorable au commerce, et la douceur du climat. L'Andalousie, arrosée par le grand fleuve (Guadalquivir), attira sur-tout les regards des fondateurs des colonies, et ce fut sur ses bords qu'ils les placerent de préférence. Là s'élevaient des villes opulentes, dont à peine le nom a échappé à l'oubli. Italica est dans ce nombre, puisqu'on se dispute aujourd'hui sur l'emplacement qu'elle occupait. On ne peut cependant gueres se tromper lorsqu'on en a visité les restes. J'en ai peu connu d'aussi intéressans et de mieux conservés, et c'est pour en donner une idée que j'offre cette notice à la société.

Suivant Appien, Italica fut bâtie pour les invalides que Scipion laissa après lui. Cette colonie devint municipe sous Auguste, et fut aggrandie et ornée par les soins des empereurs qui en étaient sortis. Trajan, Marc-Aurele, Adrien y nâquirent, ainsi que le poëte Silius Italicus. Un tremblement de terre engloutit, dit-on, cette belle ville, dont le sol resta abandonné jusqu'en 1595. Alors les habitans du misérable hameau de Santiponce, obligés de s'expatrier, bâtirent, sur les ruines d'Italica, un village de même nom que celui qu'ils avaient abandonné. Les matériaux de l'ancienne ville servirent à construire des chaumieres et un beau couvent d'Hyéronimites. Parmi les moines de cet ordre, dont plusieurs se distinguent par des connaissances peu communes, existait un homme qui employa tout le crédit dont il jouissait dans la maison de Saint-Jérome, pour ramasser les antiques restes d'Italica. Sa collection était devenue très-précieuse dans tous les genres, lorsque la mort, qui l'enleva il y a peu d'années, fit passer ses trésors entre les mains d'un riche anglais, et nous priva d'une histoire d'Italica.

C'est au Nord de Séville et à une lieue et demie en remontant la rive gauche du Guadalquivir, que l'on trouve Italica. Sa position atteste ce que d'autres ont observé avant moi, les soins scrupuleux des Romains, dans le choix du terrein propre à bâtir des villes. Située sur une colline, Italica était sur le bord du Guadalquivir, dont le lit a changé depuis: un bel aqueduc, dont il existe encore des restes, apportait l'eau pure d'une source considérable; des murs bien fortifiés entouraient son enceinte; des colonnes de marbre de la plus grande beauté, à moitié enfouies dans les champs, des sépulcres bien conservés, attestent la grandeur et les richesses de l'ancienne Italica. Indépendamment de celles qui ont été expoliées par les Anglais, il reste encore aux Espagnols des inscriptions latines et grecques, des vases, des tronçons de statues du meilleur goût, de différentes grandeurs. Ces objets sont dispersés chez un habitant de Séville, dont je ne me rappelle pas le nom, ou conservés dans une salle de l'Alcazar. Le pere Nicolas, hyéronimite, à qui j'avais été adressé par M. l'abbé de Vienne, français, m'accueillit avec la politesse la plus franche et la plus empressée; il voulut bien quitter ses fonctions pour m'accompagner assez loin à travers les ruines. Nous visitâmes un beau pavé mosaïque, que le moine savant avait découvert, et entouré de murs; il représente les Muses, des Centaures et la mort d'Hippolyte, fils de Thésée. Le cirque est assez bien conservé: on peut juger, par le nombre de places, que la population d'Italica devait s'élever à trente ou quarante mille habitans. Je m'assis un moment sur les gradins: c'était peut-être la place qu'avaient occupée Trajan ou Adrien. Je contemplais cette enceinte, autrefois pleine de bruyans spectateurs, et où régnent à présent le silence et la solitude. A la place de l'arêne et des bêtes féroces, je voyais un laboureur qui traçait paisiblement son sillon en chantant des *boleras*, tandis que mon moine conducteur conversait avec mes compagnons de voyage. La terre est amoncelée sur tous les édifices qui seraient encore enfouis, sans le zele de l'Hyeronimite, et il n'est pas douteux qu'avec un peu de travail on continuerait à faire, dans ces lieux, une ample récolte d'antiquités. Il existe, dans la sacristie de la cathédrale de Séville, un miroir de métal en très-bon état, dont les ecclésiastiques, qui nous le montraient, ignoraient l'origine et l'usage: un d'eux m'assura très-sérieusement que l'on guérissait infailliblement des fluxions à la tête en venant s'y regarder souvent avec une foi vive. Je vis en effet plusieurs individus à visage bouffi, se mirer avec beaucoup de dévotion devant ce bijou, qui peut-être avait enseigné plus d'une minauderie à quelque jolie femme d'Italica.

MÉLANGES.

Des mesures hydrographiques anglaises.

Quelques circonstances particulieres, dont la connaissance est indifférente, m'ont donné lieu de croire qu'il y aurait de l'utilité à rendre publiques les remarques suivantes sur les mesures hydrographiques d'Angleterre; elles pourront servir à rectifier ou à prévenir quelques erreurs de calcul; je dois ajouter que les bases en sont dues au savant Belin, l'auteur de l'*Atlas maritime*, un des plus beaux ouvrages qui aient été entrepris et exécutés pour le service de la marine.

Il y a plusieurs sortes de mille en Angleterre. Le mille géométrique est de cinq mille pieds anglais, et le mille légal de 5280.

Mais le pied anglais n'est point égal au pied français, dit *pied-de-roi*; il est d'environ une seizieme partie plus court. Et le rapport exact du pied anglais au pied de Paris, est comme 811 est à 864, suivant la comparaison qui en a été faite en 1737 par MM. de Mairan et Dufay de l'académie des sciences.

De sorte que le pied anglais (*foot*) ne vaut que onze pouces trois lignes du pied français.

Les Anglais ont une autre mesure appelée *fathom*, toise ou brasse; ils l'emploient dans leurs cartes marines, sur-tout pour marquer la quantité de brasses d'eau que l'on trouve dans les différens endroits de la mer.

Le *fathom*, toise ou brasse anglaise, contient six pieds anglais; ce qui revient à cinq pieds six pouces sept lignes de notre pied de Paris.

La brasse dont on se sert en France dans la marine, n'a que cinq pieds également de Paris.

C'est à ces différences qu'il faut bien faire attention lorsqu'on se sert des cartes anglaises, soit pour les mouillages, ou toute autre manœuvre où l'exactitude de mesure peut être nécessaire.

D'après l'estimation de M. Picard, suivie par Belin, le degré du méridien est de 57,060 toises de Paris; de nouveaux calculs la portent, comme on sait, à 57,075; mais cette différence est nulle pour la sûreté des résultats que nous présentons d'après le savant hydrographe.

Réduisant les 57,060 toises, valeur d'un degré du méridien en pieds, notre degré français sera de 342,360 pieds français, et le degré anglais sera de 365,184 pieds anglais.

Divisant ces 365,184 pieds anglais, valeur du degré, par leur mille légal, qui est de 5280 pieds anglais, on trouvera que le degré contient 69 et demi de ces milles d'Angleterre. C'est avec ce mille que sont dressées la plupart des cartes géographiques anglaises; on peut lui donner le nom de *mille itinéraire*.

Leur mille géométrique est de 73 au degré; ainsi il sera aisé d'en avoir la valeur, en divisant par ce nombre la quantité de pieds ou toises contenues dans un degré du méridien. Quelques marins se sont servis de ce mille géométrique.

Les Anglais ont encore une autre mesure marine qui est la lieue; on s'en sert presque toujours dans les cartes hydrographiques aujourd'hui

Cette lieue mesure exactement un degré du méridien, d'après l'estimation de Picard; elle se rapporte à la lieue marine de France de 2853 toises; il en faut 20 pour un degré; desorte que cette lieue anglaise vaut 18259 pieds anglais, mais elle ne vaut que 17118 pieds français, d'après la mesure de Picard.

On trouve sur la plupart des cartes marines anglaises, comme sur les nôtres, une échelle de ces lieues marines de France et d'Angleterre, de 20 au degré.

De cette mesure il résulte un mille anglais, dont on fait ordinairement usage pour *l'estime* en mer; il est de 60 au degré, et répond à 6086 pieds anglais, ou 5076 pieds français équivalant à 951 toises de France, plus une légère fraction; valeur de la minute d'un grand cercle du méridien, toujours suivant la mesure de Picard (1).

En résumant l'on voit, 1° que le pied anglais est de 11 pouces 3 lignes du pied français; 2° que la brasse ou *fathom* qui sert à désigner les sondes et la profondeur de l'eau, est de 5 pieds 6 pouces 7 lignes du pied français; 3° que le mille légal ou itinéraire d'Angleterre employé dans les cartes géographiques d'Angleterre, est de 69 $\frac{1}{2}$ au degré, et vaut conséquemment 821 toises de France; 4°. que le mille géométrique d'Angleterre est de 73 au degré, et vaut conséquemment 781 toises $\frac{17}{73}$ de toise, de Paris; 5° que la lieue marine d'Angleterre et la lieue marine de France, dont on se sert pour les cartes hydrographiques en Angleterre et en France, sont l'une et l'autre de 20 au degré, ce qui fait 2853 toises de France; 6° enfin que le mille marin d'Angleterre dont on fait usage pour *l'estime* en mer, est de 60 degrés, et par conséquent de 951 toises de France. PEUCHET.

(1) L'on peut voir l'article LIEUE et l'article MILLE dans le *Vocabulaire des termes de commerce et navigation*, que j'ai publié l'année passée; l'on peut consulter aussi l'article NAVIGATION.

THÉATRE.

La Petite Ville, comédie en quatre actes et en prose, représentée pour la premiere fois par les comédiens de l'Odéon, sur le théâtre de la rue de Louvois, le 19 floréal an 9; par L. B. Picard, in-8° de 95 pages; avec cette épigraphe:

> J'approche d'une petite ville, et je suis déjà sur une hauteur d'où je la découvre... Je me récrie, et je dis: Quel plaisir de vivre sous un si beau ciel, et dans un séjour si délicieux! Je descends dans la ville, où je n'ai pas couché deux nuits, que je ressemble à ceux qui l'habitent; j'en veux sortir.
>
> LABRUYERE, *chap.* 5.

A Paris, chez Huet, libraire rue Vivienne, n° 8; et Charon, libraire, passage Feydeau, an 9 (1801).

Plusieurs auteurs comiques avaient déjà peint avec succès quelques-uns des ridicules attaqués dans cette piece; tels sont Moliere, dans *la Comtesse d'Escarbagnas;* Dancourt, dans *les Bourgeoises de qualité;* Destouches, dans *la Fausse Agnès*, etc. mais l'on n'avait point encore imaginé de transporter une petite ville toute entiere sur la scene, et d'y faire passer en revue, et comme sujet principal de la piece, les travers de ses principaux habitans. Cette entreprise était réservée au joyeux Picard. Le succès prodigieux *du Collatéral*, où il avait déjà esquissé quelques-uns de ces portraits, l'a sans doute engagé à s'occuper de *la Petite Ville*, tableau plus en grand, et où rien ne manque à la fidélité des peintures. Cette ressemblance est même si frappante, que non-seulement plusieurs petites villes ont cru que Picard les avait prises pour modeles, mais que dans des villes qui certes ne sont pas petites, on s'est fâché tout de bon contre l'auteur. Est-ce ainsi, disait-on, qu'il reconnaît l'accueil distingué que nous lui avons fait l'année derniere? et n'est-ce donc que pour nous tourner en ridicule qu'il est venu jouer parmi nous? quand cela serait, Picard n'aurait fait qu'user de l'incontestable droit qu'à tout peintre comique de saisir par-tout ses modeles. Mais cela n'est pas; il n'a vu que des ridicules et des travers propres à toutes les petites villes, et qui ne sont particuliers à aucunes; et la petitesse de se reconnaître dans ces portraits tracés d'après mille originaux, est un ridicule de plus, dont l'auteur de *la Critique de la Petite Ville* a fait justice d'une maniere souvent plaisante. Toutes ces réclamations prouvent au reste combien ses portraits sont tracés d'après la nature, puisqu'un si grand nombre d'hommes a voulu s'y reconnaître. Un tableau de fantaisie n'aurait certainement pas produit une pareille fermentation; et ces cris impuissans de l'amour-propre piqué sont un triomphe de plus pour l'écrivain qui les excite.

L'auteur avait d'abord intitulé sa piece *Comédie épisodique*, afin d'aller au devant du reproche qu'on aurait pû faire au défaut d'unité de lieu, et au peu d'intérêt que présente le fonds; il a changé ce titre à l'impression, et nous croyons qu'il a bien fait. On entend ordinairement à Paris, par comédie épisodique, une piece à tiroirs, telle que *le Mercure Galant*, *Moliere à la nouvelle salle*, *la Nouveauté*, *le Procureur arbitre*, *etc. etc.* *La Petite Ville* n'est point assurément de ce genre. Quoique beaucoup d'originaux y passent en revue, ils sont bien attachés au fond de l'intrigue; ils concourent tous à faire connaître les mœurs de la province, ce qui est le principal but de l'auteur. Enfin, ils sont assez bien liés entr'eux, pour que cette succession de tableaux soit considérée plutôt comme diverses parties d'un même tout, que comme une suite de scenes qui n'auraient presqu'aucun rapport. Cette piece appartiendrait plutôt à la comédie de caractere, qu'à la comédie épisodique, et même d'intrigue. On va en juger.

Desroches, jeune homme qui jouit de 30,000 liv. de rente, a quitté brusquement Paris, parce qu'il croit sa maîtresse (madame de Belmont, jeune veuve qu'il était sur le point d'épouser) infidelle. Il ne cherche qu'à s'éloigner, et Delille, son ami, le suit dans sa course. Leur voiture, brisée, les force de s'arrêter aux portes d'une petite ville, pour laquelle ils se trouvent avoir des lettres de recommandation, dont ils ne comptaient pas se servir, et que Desroches, qui déteste en ce moment Paris, croit devoir être l'asyle du bonheur et de la vertu; en sorte qu'ils s'y trouvent presqu'en pays de connaissance. Trois originaux viennent d'abord s'offrir à eux; Rifflard, gentillâtre chasseur, bavard et avantageux, qui leur fait un tableau pompeux de son *endroit*; madame de Senneville, coquette à prétention, qui, pour avoir autrefois passé quinze jours à Paris, se croit en droit de donner le ton à sa petite ville; et M. Vernon, chicaneur de profession, qui ne parle qne par *sentences et par adverbes*. Madame de Senneville retient nos voyageurs pour son assemblée du soir, et à dîner pour le lendemain. Au second acte, qui est le plus faible selon nous, Desroches, qui a la vue très-basse, devient subitement amoureux d'une personne qu'il a apperçue des fenêtres de son auberge, et dont la maison est vis-à-vis. Cette personne est Nina Vernon, sœur de M. Vernon, majeure de 35 ans, qui se croit encore une Agnès, et qui voit dans tous les nouveaux venus, des épouseurs. Flattée de cette conquête, elle ne néglige rien pour enflammer Desroches, qui ne l'a pas plutôt vue de près, qu'il y renonce. Mais Vernon, qui les a surpris, le menace d'un procès s'il n'épouse pas. Au troisieme acte, nos voyageurs vont porter une lettre de recommandation à madame Guibert, de la part de son frere, qui habite Paris. Instruite de la fortune de Desroches, elle voit en lui un parti pour sa fille, et offre un logement aux deux amis. Delille, pour s'amuser, suppose qne Desroches est marié; dès-lors plus de logement, plus de politesses, et nos Parisiens sont éconduits. Madame de Senneville, pour faire enrager madame Guibert, leur propose de venir prendre un appartement chez elle. Ils acceptent; mais pendant son assemblée, la jalousie de Vernon et de Rifflard, qui sont deux prétendans à sa main, l'oblige de congédier à son tour les deux voyageurs, qui, à 9 heures du soir, se trouvent dans la rue sans asyle; et là, pour comble d'infortunes, Desroches reçoit une sommation de Vernon, et un cartel de Rifflard. C'est alors qu'il maudit de bon cœur cette petite ville, et qu'il regrette Paris et madame Belmont. Delille saisit ce moment pour la faire paraître à ses yeux, car elle a suivi en secret son amant; elle n'a pas de peine à se justifier, et tous trois retournent sur-le-champ à Paris, M. Rifflard ayant renoncé de bon cœur à son cartel, dès qu'il apprend le départ et le mariage de Desroches.

Ce plan offre sans doute plus d'un défaut. La jalousie de Desroches n'est point assez motivée, et son amour n'intéresse gueres; la conduite de madame Belmont, qui court après lui, est tout-à-fait inconvenante; la sommation de M. Vernon invraisemblable; car, en qualité de plaideur de profession, il doit connaître assez les lois pour savoir qu'entre majeurs on n'admet point la séduction, et qu'on ne peut sommer d'épouser une fille, un homme qui lui a seulement écrit, et parlé dans la rue; d'après la donnée du caractere de Rifflard, il est peu vraisemblable qu'il appelle en duel un jeune homme, du courage duquel il doit ne pas douter; le dénouement est un peu brusque, surtout depuis que la piece est en quatre actes, etc. Toutes ces critiques, et d'autres encore, sont vraies. Mais aussi que d'heureuses compensations! des caractere esquissés avec autant de vérité que d'adresse; une foule de scenes et de situations extrêmement plaisantes; une intrigue en général bien suivie; le rôle des deux jeunes gens toujours bien en situation pour faire ressortir sans invraisemblance, pour amener sans contrainte, pour produire sans efforts la peinture la plus saillante et la plus animée des ridicules que l'auteur avait à peindre. Le rôle de Delille parfaitement bien en opposition, dont le sang-froid produit un heureux contraste, et dont les réflexions, toujours piquantes et toujours justes, forment des ombres savantes à tous les traits du tableau; un dialogue vif, pressé, animé, toujours naturel, et semé d'un grand nombre de traits d'esprit et vraiment comiques; un style serré, concis, qui n'offre ni trivialités ni emphase, et qui est presque toujours le langage de la conversation.

Voilà, ce nous semble, de quoi contrebalancer les reproches qu'on a faits à cet ouvrage, qui gagne à être vu plus d'une fois; qui procure peut-être plus de plaisir encore à la lecture qu'à la représentation (quoiqu'il soit en général très-bien joué), et que dans l'ordre des pieces d'un genre gai de l'auteur, nous plaçons immédiatement après le *Collatéral;* ce qui, certes, n'est pas un faible éloge.

On assure que Picard s'occupe en ce moment de la *Grande Ville*. Le sujet, bien plus vaste, offre sans doute des difficultés plus grandes; mais nous osons croire qu'il saura les vaincre, surtout si, se reposant moins sur son étonnante facilité, il oublie un moment qu'il est directeur de comédie, pour ne songer qu'à la gloire qui l'attend comme écrivain dramatique.

GRIMOD DE LA REYNIERE.

LIVRES DIVERS.

JOURNAL des opérations militaires du siege et du blocus de Gênes, précédé d'un coup-d'œil sur la situation de l'armée d'Italie, depuis le moment où le général Massena en prit le commandement jusqu'au blocus; par Paul Thiebault, général de brigade, auteur du Manuel des adjudans-généraux, et des vues sur la réorganisation des quartiers-généraux et des états-majors des armées; 2e édition considérablement augmentée, et enrichie de plusieurs tableaux et d'une carte de la place et des environs de Gênes.

A Paris, chez Magimel, libraire pour l'art militaire, et les sciences et arts, quai des Augustins, n° 73; prix, 5 fr. pour Paris. et 6 fr. pour les départemens.

TRAITÉ de perspective linéaire à l'usage des artistes, contenant la pratique de cette science d'après les meilleurs auteurs, les méthodes les plus simples pour mettre toutes sortes d'objets en perspective, leurs réflexions dans l'eau, et leurs ombres tant au soleil qu'au flambeau, par L. N. Lespinasse, chef de bataillon, membre de la ci-devant académie de peinture et de sculpture.

Même prix et même adresse.

ÉLÉMENS D'ALGÈBRE, par Clairault, 6e édition, avec des notes et additions très-étendues, par le cit. Garnier, professeur d'analyse à l'école polytechnique; précédés d'un traité d'arithmétique, par Théveneau, auteur des notes de la nouvelle édition de Lacaille, avec une instruction sur les nouveaux poids et mesures, 2 forts volumes in-8°, avec figures; prix, 9 fr. pour Paris, et 12 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Courcier, imprimeur, directeur de la Feuille économique, rue Poupée-André-des-Arcs, n° 5. La réputation dont jouissent les deux professeurs qui ont coopéré à l'augmentation de cet Algèbre, est un sûr garant de son succès.

On trouve à la même adresse, *Ecoles normales*, 9 vol. in-8°, et un cahier de 28 planches; prix pour Paris, 45 fr.

Cours élémentaire et complet de Mathématiques pures, rédigé par Lacaille, augmenté par Marie et éclairci par Théveneau, nouvelle édition, revue avec soin, belle impression, sur caracteres Didot, beau papier, et enrichie de 12 planches, gros volume in-8° de 556 pages; prix, 8 fr. franc de port par la poste.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *l'Avare*, et *les Etourdis*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Duhautcours* ou *le Contrat d'union*, et *les Voyageurs*.

OPÉRA-BUFFA. Dem. la 3e repr. *della Molinara*, opéra en 2 actes, musique del signor Paësiello.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *Mérope*, trag. de Voltaire, et *les Jeux de l'amour et du hasard*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin seul* *Annette et Lubin*, et *Florian*.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 352. *Duodi, 22 fructidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 septembre (15 fructidor.)

C'est avec beaucoup de chagrin que nous annonçons qu'il continue à se faire des exportations considérables de nos laines, que des contrebandiers anglais introduisent dans les ports de France. Nous sommes sûrs qu'un grand nombre de manufacturiers anglais ont passé en Normandie, en y portant des cotons, des draps, des cuirs et des poteries, et qu'ils sont actuellement employés à élever des manufactures qui ne manqueront pas de faire un tort considérable aux nôtres, si elles ne les ruinent totalement. C'est assurément là un des objets qui exige le plus la surveillance du gouvernement. Nous savons que les personnes qui auront le plus à souffrir de ces émigrations, ainsi que de l'exportation des matieres brutes à manufacturer, s'en sont occupées; mais nous le répétons, c'est un point d'une telle importance nationale, que nous croyons qu'il regarde le gouvernement lui-même, et qu'il doit nécessairement le prendre en grande considération. Si l'on regarde comme important de punir avec la plus grande sévérité ceux qui se mettent au service de l'ennemi, le gouvernement serait-il excusable de négliger de faire tous ses efforts pour prévenir des mesures si funestes à nos manufactures et aux intérêts fondamentaux de ce pays?

— On a reçu les papiers américains jusqu'au 20 juillet; ils contiennent peu de choses intéressantes. Il paraît que la littérature est très-florissante dans plusieurs Etats de l'Amérique, ou du moins qu'elle y inspire un vif intérêt, car il s'est formé dans la seule province de New-Hampshire un certain nombre de sociétés de libraires qui ont été formées en corporations par des actes de la législature.

— La nouvelle que l'amiral Parker a été rappelé d'Halifax, et qu'il est retourné en Angleterre sur la frégate *le Saint-Albans*, est arrivée à New-Yorck, d'Halifax même.

— Une députation des tribus Chérokés est allée trouver dernièrement les ministres américains à Washington, et les assurances mutuelles de paix ont été renouvelées entre les deux nations. Les arts de la vie civile commencent à faire quelques progrès chez les sauvages; ils emploient dans plusieurs endroits les instrumens de labourage des Européens. On doit voir avec plaisir introduire chez eux ces arts qui contribuent au bien-être de l'homme; mais il faudra des siecles pour qu'ils adoptent les mœurs, les usages et les habitudes de la vie policée.

Une preuve décisive que les Etats-Unis ne tarderont pas à atteindre l'Europe pour les richesses et le luxe, c'est que des portions de terre s'y sont vendues en plusieurs occasions aussi cher que dans les parties les plus cultivées de l'Europe.

— Le capitaine Hottoway et le reste des officiers du *Switsfure* reviennent en Angleterre sur parole.

— La cour des directeurs de la compagnie des Indes a élu pour son président Charles Mill à la place de David Scott, qui a donné sa démission.

— Lundi soir, au moment où S. M. allait sortir du théâtre, un homme sauta sur un banc du parterre tout près de la loge du roi, et s'y comporta d'une maniere outrageante : après l'avoir examiné, le juge de paix le fit traduire en prison; il paraît âgé de 24 ans.

— Les Anglais, à Gibraltar, ont tenté deux fois inutilement de brûler *l'Annibal* à Algésiras.

— *Le Morning-Chronicle* du 3 septembre contient un aveu précieux et qui doit bien guérir de leur fantaisie de porter des mousselines et autres cotonnades anglaises, ceux que le seul motif d'encourager les manufactures nationales, ne déterminerait pas à préférer ou nos linons, ou les cotons ouvragés par les mains de leurs concitoyens.

« Il est important pour nos manufacturiers et blanchisseurs, dans toute l'étendue du royaume, de les avertir que la nouvelle méthode de blanchiment qu'ils ont adoptée, a excité des plaintes générales. Elle attaque notablement la solidité des étoffes, et les vêtemens auxquels on les a employées, se sont trouvés percés et déchirés au bout de quelques jours. Les couleurs n'ont pas été plus solides que le tissu même; elles ont passé au bout de très-peu de tems. »

Plymouth, 31 août (13 fructidor.)

Aujourd'hui le vaisseau de S. M. *le Naïad*, a fait voile pour la flotte du canal, et *l'Attalante* pour une croisiere.

Portsmouth, 31 août (13 fructidor.)

L'Eléphant et *l'Edgar*, de 74 canons, vont joindre la flotte du canal.

Sheerness, 1er septembre (14 fructidor.)

Le Glatton, vaisseau de S. M., de 54 canons, est parti pour stationner dans la Manche.

Douvres, 1er septembre (14 fructido.)

M. Paget est arrivé ce matin avec son secrétaire, M. Tyrwhit; il s'est embarqué pour Calais ainsi que le courrier, M. East, son secrétaire a été obligé de retourner à Londres pour faire rectifier quelques défauts de forme dans les papiers.

— Des hauteurs on aperçoit à présent la flotte de Boulogne.

Du 2. — Un parlementaire a porté ce matin des dépêches à Calais.

INTÉRIEUR.

Paris, le 21 fructidor.

Le citoyen Lugan, capitaine de frégate, commandant *l'Héliopolis*, est parti la 25 messidor sur le pingre *la Santa-Madona-Didia*, que l'on a armé de 20 bons matelots français. Il a échappé aux croisieres; il a touché à Céphalonie et a débarqué à Tarente. Le citoyen Lugan a remis au général Soult des dépêches du général Menou, qui ont été apportées à Paris par un courier extraordinaire.

La nouvelle de la capitulation du Caire venait d'arriver à Alexandrie. Les généraux Menou, Rampon, Friant, Songis, Sanson, Destaing, Zajonschek, Fautrier, etc. et tous les autres officiers, chefs de corps et officiers supérieurs de la garnison d'Alexandrie avaient résolu de s'ensevelir sous les ruines de cette place, plutôt que d'accéder à une capitulation, qu'ils regardaient comme honteuse, parce qu'ils ne la croyaient pas nécessaire.

Alexandrie était armée de plus de 600 pieces de canon; abondamment approvisionnée, sur-tout d'une grande quantité de riz. La garnison avait du pain et du biscuit pour passer l'hiver, et du riz pour plusieurs années. Les soldats travaillaient sans relâche, et avec une activité extraordinaire, à l'augmentation des fortifications; on comptait plus de 9000 français, compris les matelots et les membres des différentes administrations, qui tous avaient pris les armes.

Le général Menou fait un grand éloge du zele et de l'activité des capitaines de vaisseau Villeneuve, Barré et Richer.

Le fort de la Colonne de Pompée avait acquis, par les travaux extraordinaires de quatre mois, la même force que le fort Cretin.

Nous étions maîtres du lac Maréotis, par les forts construits dans les différentes îles, et par les chaloupes canonnieres que l'on y avait transportées du port d'Alexandrie.

Le camp retranché qu'avait choisi le général Menou était déjà à l'abri d'un coup de main, et défendait les approches de la place. L'ennemi ne pouvait en approcher qu'en cheminant par des boyaux de tranchées.

Les généraux d'artillerie et du génie, vu les obstacles du local et les ouvrages qui ont été faits, se croyaient raisonnablement à l'abri de toute attaque.

Extrait d'un Journal maritime d'Egypte.

Le 25 ventôse, an 9. — Départ du pingre *l'Osiris* du port vieux d'Alexandrie.

Le 27. — Les Anglais font mouiller deux cutters et quatre canonnieres pour flanquer la droite de ligne. — Quinze bâtimens turcs, dont six vaisseaux ou frégates mouillent à Aboukir.

Le 28 au soir. — Arrivée du général en chef.

Le 30. — Combat depuis la petite pointe du jour jusque vers midi; les Français reprennent leur position; les Anglais conservent la leur.

Le 5 germinal. — Arrivée à Aboukir de deux vaisseaux, deux frégates, une chaloupe canonniere turcs; un des vaisseaux portait pavillon carré au grand mât; les Anglais l'ont salué. — 53 voiles turques ont été vues faisant route pour Aboukir, 4 vaisseaux, 5 frégates ou corvettes.

Le 14. — Un voliche gréé, frété par les Anglais, n'ayant à bord que de l'eau, poussé par force de tems dans le Port-Vieux, a été amariné.

Le 25. — Les ennemis ont coupé la digue qui séparait le lac Madié de celui de Maréotis.

Le 27. — Le traback, *la Madonne de Lorette*, capitaine Chaniel, armé de 11 hommes d'équipage et 6 soldats, se trouvant à la côte vis-à-vis la Tour des Arabes, a eu connaissance d'un brick anglais; le capitaine a perdu la tête, a laissé partir le citoyen Urbain Marquis, adjudant-sous-lieutenant à la suite de la 107e demi-brigade et les 6 soldats dans son canot; les paquets ont été perdus, on n'en a trouvé que des lambeaux.

Le 29. — Une chaloupe canonniere des ennemis a été jetée à la côte par le mauvais tems, auprès des lignes ennemies. — Le blocus par mer a été resseré, le nombre des bâtimens de guerre variant de 20 à 30.

Le 1er floréal. — Dix-huit vaisseaux mouillés, douze frégates ou corvettes, plusieurs bricks, cutters, goëlettes à la voile, devant les ports d'Alexandrie. — Jusqu'au 13, divers appareillages.

Le 13. — L'escadre ennemie a fait trois saluts, à une heure de distance. — Mouillage à Burlos, le traback *la Résolue*; nuls détails ultérieurs.

Le 14. — Cinq petites embarcations ennemies ont paru sur le lac Maréotis.

Le 16. Le traback *la Prudente* a été amariné entre six et 7 heures du matin en-dedans des passes du Port-Vieux; il y avait à bord un *mid-sipman*, un quartier-maitre et cinq matelots anglais. Ce traback, expédié d'Ancône, avait été pris par la frégate *la Pénélope* et la corvette *le Tramas-Gaut*, sur les parages du Goze de l'île de Candie, le 29 avril (v. st.)

Le 21. — On a signalé 11 chaloupes ennemies dans le lac Maréotis. — Les ennemis sont venus attaquer notre flottille sur le lac Maréotis; ils ont été vigoureusement repoussés.

Le 30. — Cinq chaloupes canonnieres ennemies, mouillées près de la digue qui sépare les deux places.

Le 6 prairial. — Un voliche faisant route dans l'Est, étant sans pavillon, par le travers des batteries de la presqu'île des Figuiers, a reçu deux coups de canon à fleur; ce bâtiment est venu s'échouer sous le fort Phar; il était chargé de citrons pour les ennemis; son équipage composé de 11 Turcs, 2 Grecs.

Le 11. — Douze canonnieres et deux trabacks ennemis, mouillés à la digue du lac Maréotis.

Le 12. — Une canonniere turque a passé du lac Madié au lac Maréotis. — A 8 heures du soir, il est parti du Port-Vieux un voliche.

Le 13. — Nous avons entendu des coups de canon par intervalle à Aboukir; on présume qu'il est mort un officier supérieur.

Le 14. — L'ennemi avait de mouillés près la digue 15 chaloupes canonnieres, 1 canonniere, 2 trabacks, un bateau corse.

Le 15. — Les Anglais ont fait plusieurs salves d'artillerie à Aboukir, et un salut de 21 coups de canon à une de leurs redoutes.

Le 20. — Arrivée de la corvette *l'Héliopolis.* — On a vu deux bâtimens marchands, parmi l'escadre ennemie, ayant pavillon français et pavillon anglais supérieur.

Le 21. — Huit chaloupes et quatre avisos ennemis, ont été mouiller près d'une batterie de l'île Maréotis, qui leur a tiré quelques coups de canon, qui les forcent à la retraite.

Le 23. — Quelques échanges de coups de canon entre les deux flottilles.

Le 1er messidor. — Les ennemis ont tiré, à Aboukir, des coups de canon, par intervalle.

Le 13. — Les avisos ennemis ont tiré sur les travailleurs, entre les deux camps; notre flottille a appareillé pour leur présenter le combat; les ennemis ont voulu gagner le vent, et ne l'ayant pu, ils ont été mouiller, sous la protection de leurs batteries, près de la coupe de la digue.

Le 17. — Dans la nuit du 16 au 17, il a été entendu des coups de canon dans la partie de l'Est, qui paraissaient tirés de très-loin.

Signé LE ROY, *préfet maritime en Egypte.*

PAR l'arrêté des consuls du 25 nivôse an 9, il a été mis à la disposition du ministre de l'intérieur 12 millions sur les fonds de l'an 9, pour la réparation de vingt grandes routes. Neuf millions sont déjà dépensés, et ont été distribués par département, conformément à l'état ci-joint. Il restera encore à distribuer dans les mois de vendémiaire et brumaire 3 millions restans des fonds de l'an 9, et 2,500,000 fr. affectés, par le même arrêté, sur les fonds de l'an 10. On doit donc espérer que les 20 grandes routes désignées dans l'arrêté du 25 nivôse, seront réparées à neuf avant les mauvais tems.

Les fonctionnaires publics pourront, par le tableau ci-joint, s'assurer si tous les fonds destinés pour les routes ont été employés pour cet objet.

Les 7,500,000 fr. accordés par l'arrêté du seront suffisans pour réparer à neuf vingt autres grandes routes. En réparant ainsi vingt grandes routes par année, et en affectant un fonds extraordinaire de 12 millions, indépendamment du droit de passe, le gouvernement espere que dans l'an 13 toutes les routes de la République seront réparées à neuf. Il est vrai qu'il aura été dépensé, pendant cinq années, plus de 100 millions pour les routes, tant était grande leur dégradation.

ETAT de situation des fonds affectés pour l'an 9, à la réparation des vingt grandes routes principales, par arrêté des consuls, en date du 25 nivôse,

IIe TRIMESTRE DE L'AN IX.

DÉPARTEMENS.	RÉPARTITION DES SOMMES FIXÉES par l'arrêté du 25 nivôse.	SOMMES ORDONNANCÉES d'après les décisions mensuelles.	RESTE DU
Aisne	7,000	7,000	
Allier	6,000	6,000	
Aube	9,000	9,000	
Bouches-du-Rhône	35,000	35,000	
Charente	11,000	11,000	
Charente-Inférieure	24,000	24,000	
Cher	2,000	2,000	
Corrèze	5,000	5,000	
Côte-d'Or	20,000	20,000	
Côtes-du-Nord	20,000	20,000	
Drôme	14,000	14,000	
Dyle	7,000	7,000	
Eure	12,000	12,000	
Eure-et-Loir	15,000	15,000	
Finistere	22,000	22,000	
Garonne. (Haute-)	3,000	3,000	
Gironde	45,000	45,000	
Ille-et-Villaine	16,000	16,000	
Indre	9,000	9,000	
Indre-et-Loire	7,000	7,000	
Isere	12,000	12,000	
Jemmapes	9,000	9,000	
Jura	9,000	9,000	
Landes	12,000	12,000	
Léman	1,000	1,000	
Loir-et-Cher	11,000	11,000	
Loire	5,000	5,000	
Loire-Inférieure	26,000	26,000	
Loiret	20,000	20,000	
Lot	4,000	4,000	
Maine-et-Loire	3,000	3,000	
Marne	12,000	12,000	
Marne. (Haute-)	7,000	7,000	
Mayenne	14,000	14,000	
Meurthe	5,000	5,000	
Meuse	14,000	14,000	
Mont-Blanc	16,000	16,000	
Morbihan	12,000	12,000	
Moselle	6,000	6,000	
Nethes. (Deux-)	4,000	4,000	
Nièvre	16,000	16,000	
Nord	10,000	10,000	
Oise	14,000	14,000	
Orne	12,000	12,000	
Pas-de-Calais	9,000	9,000	
Pyrénées. (Basses-)	7,000	7,000	
Rhin (Bas-)	5,000	5,000	
Rhin. (Haut-)	6,000	6,000	
Rhône	12,000	12,000	
Saône (Haute-)	5,000	5,000	
Saône-et-Loire	34,000	34,000	
Sarthe	8,000	8,000	
Seine	9,000	9,000	
Seine Inférieure	6,000	6,000	
Seine-et-Marne	26,000	26,000	
Seine-et-Oise	26,000	26,000	
Sêvres. (Deux-)	1,000	1,000	
Somme	18,000	18,000	
Vaucluse	14,000	14,000	
Vendée	16,000	16,000	
Vienne	17,000	17,000	
Vienne (Haute-)	10,000	10,000	
Yonne	28,000	28,000	
TOTAUX	800,000	800,000	

ETAT de situation des fonds affectés pour l'an 9 à la réparation des vingt grandes routes principales, par arrêté des consuls, en date du 25 nivôse.

IIIe TRIMESTRE DE L'AN IX.

DÉPARTEMENS.	RÉPARTITION DES SOMMES FIXÉES par l'arrêté du 25 nivôse.	SOMMES ORDONNANCÉES d'après les décisions mensuelles.	RESTAIT DU.
Aisne	36,000	30,857 14	5,142 86
Allier	31,000	26,285 71	4,714 29
Alpes-Maritimes	6,000	5,142 35	857 15
Aube	48,000	40,285 71	7,714 29
Bouches-du-Rhône	175,000	149,285 71	25,714 29
Charente	64,000	55,428 57	8,571 43
Charente-Inférieure	130,000	112,000	18,000
Cher	9,000	8,142 85	857 15
Correze	24,000	20,571 42	3,428 58
Côtes-d'Or	135,000	114,428 57	20,571 43
Côtes-du-Nord	106,000	90,571 42	15,428 58
Drôme	81,000	68,142 85	12,857 15
Dyle	35,000	29,857 14	5,142 86
Eure	62,000	52,571 42	9,428 58
Eure-et-Loir	91,000	78,142 85	12,857 15
Finistere	112,000	94,857 14	17,142 86
Garonne. (Haute-)	17,000	14,857 14	2,142 86
Gironde	235,000	200,714 28	34,285 72
Ille-et-Vilaine	77,000	65,428 57	11,571 43
Indre	42,000	36,000	6,000
Indre-et-Loire	44,000	37,142 85	6,857 15
Isere	60,000	51,428 57	8,571 43
Jemmappes	38,000	32,857 14	5,142 86
Jura	41,000	35,000	6,000
Landes	70,000	61,428 57	8,571 43
Léman	4,000	3,571 42	428 58
Loire-et-Cher	56,000	48,285 71	7,714 29
Loire	25,000	21,571 42	3,428 58
Loire-Inférieure	133,000	113,285 71	19,714 29
Loiret	116,000	98,857 14	17,142 86
Lot	20,000	17,000	3,000
Maine-et-Loire	14,000	12,285 71	1,714 29
Marne	60,000	51,428 57	8,571 43
Marne. (Haute-)	33,000	28,714 28	4,285 72
Mayenne	72,000	60,857 14	11,142 86
Meurthe	25,000	21,571 42	3,428 58
Meuse	74,000	62,857 14	11,142 86
Mont-Blanc	78,000	66,857 14	11,142 86
Morbihan	68,000	57,714 28	10,285 72
Mozelle	29,000	25,571 42	3,428 58
Nethes. (Deux-)	22,000	19,000	3,000
Nievre	78,000	66,857 14	11,142 86
Nord	58,000	50,285 71	7,714 29
Oise	73,000	62,285 71	10,714 29
Orne	60,000	51,428, 57	8,571 43
Pas-de-Calais	52,000	45,142 85	6,857 15
Pyrenées. (Basses-)	46,000	40,857 14	5,142 86
Rhin. (Bas-)	25,000	21,571 42	3,428 58
Rhin. (Haut-)	29,000	25,142 85	3,857 15
Rhône	66,000	56,571 42	9,428 58
Saône. (Haute-)	26,000	22,571 42	3,428 58
Saône-et-Loire	175,000	149,285 71	25,714 29
Sarthe	38,000	32,857 14	5,142 86
Seine	46,000	40,000	6,000
Seine-Inférieure	31,000	26,714 28	4,285 72
Seine-et-Marne	138,000	117,428 57	20,571 43
Seine-et-Oise	144,000	122,571 42	21,428 58
Sêvres. (Deux-)	9,000	8,142 85	857 15
Somme	90,000	78,000	12,000
Var	16,000	14,285 71	1,714 29
Vaucluse	66,000	57,428 57	8,571 43
Vendée	72,000	63,428 57	8,571 43
Vienne	81,000	70,714 28	10,285 72
Vienne. (Haute-)	45,000	39,000	6,000
Yonne	138,000	116,571 70	21,428 30
TOTAUX	4,200,000	3,600,000	600,000 fr.

ETAT *des sommes ordonnancées pendant le trimestre de messidor an 9 . pour la réparation des 20 grandes routes principales , sur 4,400,000 fr. y affectés* ; SAVOIR ,

DÉPARTEMENS.	MESSIDOR.	THERMIDOR.	FRUCTIDOR.	*TOTAL.*
Ain	” ”	” ”	” ”	” ”
Aisne	8,342 86	10,000 ”	15,600 ”	33,942 86
Allier	7,714 29	9,000 ”	14,800 ”	31,514 29
Alpes. (Basses-)	” ”	” ”	” ”	” ”
Alpes. (Hautes-)	” ”	” ”	” ”	” ”
Alpes-Maritimes	1,457 15	1,200 ”	3,800 ”	6,457 15
Ardêche	” ”	” ”	” ”	” ”
Ardennes	” ”	” ”	” ”	” ”
Arriège	” ”	” ”	” ”	” ”
Aube	12,714 29	15,000 ”	25,200 ”	52,914 29
Aude	” ”	” ”	” ”	” ”
Aveyron	” ”	” ”	” ”	” ”
Bouches-du-Rhône	42,714 29	53,000 ”	86,333 33	182,047 62
Calvados	” ”	” ”	” ”	” ”
Cantal	” ”	” ”	” ”	” ”
Charente	14,571 43	18,000 ”	28,466 66	61,038 9
Charente-Inférieure	31,500 ”	37,000 ”	57,500 ”	126,000 ”
Cher	1,557 15	1,200 ”	4,713 33	7,470 48
Correze	5,828 58	6,100 ”	12,066 66	23,995 24
Côte-d'Or	34,571 43	41,000 ”	65,400 ”	140,971 43
Côtes-du-Nord	26,428 58	33,000 ”	49,600 ”	109,028 58
Creuze	” ”	” ”	” ”	” ”
Dordogne	” ”	” ”	” ”	” ”
Doubs	” ”	” ”	” ”	” ”
Drôme	22,357 15	26,000 ”	41.633 33	89.990 48
Dyle	8,142 86	11,000 ”	16 800 ”	35,942 86
Escaut	” ”	” ”	” ”	” ”
Eure	15,028 58	19,000 ”	19,866 66	63,895 24
Eure-et-Loir	22,357 15	26,000 ”	43,533 33	91.890 48
Finistere	28,642 86	33,000 ”	56,166 66	117,809 52
Forêts	” ”	” ”	” ”	” ”
Gard	” ”	” ”	” ”	” ”
Garonne. (Haute-)	3,742 86	4,000 ”	8,780 ”	16,522 86
Gers	” ”	” ”	” ”	” ”
Gironde	59,285 72	69,000 ”	104,400 ”	232,685 72
Golo	” ”	” ”	” ”	” ”
Hérault	” ”	” ”	” ”	” ”
Ille-et-Vilaine	19,371 43	21,000 ”	39,200 ”	79,571 43
Indre	10,000 ”	11,000 ”	21,000 ”	42,000 ”
Indre-et-Loire	11,057 15	14,000 ”	22,866 66	47,923 18
Isere	14,171 43	15,000 ”	32,933 33	62,104 76
Jemmapes	8,342 86	9,000 ”	20,800 ”	38,142 86
Jura	10,000 ”	11,000 ”	23,066 66	44,066 66
Landes	11,771 43	19,000 ”	31,400 ”	62,171 43
Léman	728 58	600 ”	1,366 66	2,695 24
Liamone	” ”	” ”	” ”	” ”
Loir-et-Cher	12,714 29	13,900 ”	27,[illegible]33 33	54,047 62
Loire	5,828 58	5,500 ”	13,740 ”	25,068 58
Loire. (Haute-)	” ”	” ”	” ”	” ”
Loire-Inférieure	33,214 29	39,000 ”	65,833 33	138,047 62
Loiret	28,642 86	30,000 ”	59,233 33	117,876 19
Lot	4,800 ”	4,500 ”	10,566 66	19,866 66
Lot-et-Garonne	” ”	” ”	” ”	” ”
Lozere	” ”	” ”	” ”	” ”
Lys	” ”	” ”	” ”	” ”
Maine-et-Loire	2,814 29	3,000 ”	6,166 66	11,980 95
Manche	” ”	” ”	” ”	” ”
Marne	11,771 43	18,000 ”	34,533 33	64,304 76
Marne. (Haute-)	6,885 72	8,000 ”	16,200 ”	31,085 72
Mayenne	17,642 86	23,500 ”	36.933 33	78,076 19
Meurthe	5,428 58	7,000 ”	13,666 66	26,095 24
Meuse	17,642 86	23,500 ”	35,800 ”	76.942 86
Meuse-Inférieure	” ”	” ”	” ”	” ”
Mont-Blanc	17,142 86	23,500 ”	34,300 ”	74.942 86
Mont-Terrible	” ”	” ”	” ”	” ”
Mont-Tonnerre	” ”	” ”	” ”	” ”
Morbihan	15,785 72	22,500 ”	32,866 66	71,152 38
Moselle	5,828 58	5,500 ”	14,266 66	25,595 24
Nethes. (Deux-)	4,900 ”	5,000 ”	11,100 ”	21,000 ”
Nievre	17,642 86	24,000 ”	34,366 66	76,009 52
Nord	12,714 29	16,000 ”	25,266 66	53,980 95
Oise	16,714 29	23,000 ”	33,866 66	73,580 95
Orne	14,171 43	15,000 ”	29,566 66	58.738 9
Ourthe	” ”	” ”	” ”	” ”
Pas-de-Calais	11,057 15	14,500 ”	22,133 33	47,690 48
Puy-de-Dôme	” ”	” ”	” ”	” ”
Pyrénées. (Basses-)	8,142 86	11,000 ”	16,533 33	35,676 19
Pyrénées. (Hautes-)	” ”	” ”	” ”	” ”
Pyrénées-Orientales	” ”	” ”	” ”	” ”
Rhin. (Bas-)	5,428 58	7.000 ”	11,566 66	23,995 24
Rhin. (Haut-)	5,857 15	7,000 ”	12,600 ”	25,457 15
Rhin-et-Moselle	” ”	” ”	” ”	” ”
Rhône	15,028 58	19,000 ”	27,900 ”	61,928 58
Sambre-et-Meuse	” ”	” ”	” ”	” ”
Saône. (Haute-)	5,428 58	7,000 ”	12,600 ”	25,028 58
Saône-et-Loire	43,714 29	52,000 ”	78,066 66	173,780 95
Sarre	” ”	” ”	” ”	” ”
Sarthe	8,342 86	9.900 ”	15,700 ”	33.942 86
Seine	10,500 ”	13,500 ”	21,133 33	45,133 33
Seine-Inférieure	7,285 72	9,500 ”	15,300 ”	32,085 72
Seine-et-Marne	36,571 43	42,000 ”	66,400 ”	144,971 43
Seine-et-Oise	37,428 58	42,000 ”	67,533 33	146,961 91
Sevres. (Deux-)	1,357 15	1.000 ”	1,566 66	3,923 81
Somme	19,500 ”	26,600 ”	39,900 ”	86,000 ”
Tarn	” ”	” ”	” ”	” ”
Var	2,814 29	3,000 ”	13,166 66	18,980 95
Vaucluse	14,171 43	17,000 ”	28,733 33	59,904 76
Vendée	14,171 43	17,000 ”	28,733 33	59.904 76
Vienne	16,285 72	23,000 ”	33,733 33	73,019 5
Vienne. (Haute-)	10,000 ”	12,000 ”	20,000 ”	42,000 ”
Vosges	” ”	” ”	” ”	” ”
Yonne	42,228 30	42,500 ”	73,700 19	158,428 49
TOTAUX	1,000,000 (*)	1,200,000 ”	2,000,000 ”	4,200,000 ”

(*) 200,000 fr. ont été pris sur le fonds de ce mois, pour couvrir l'avance faite au citoyen Miot, administrateur de l'île de Corse, suivant l'arrêté des consuls, du 25 nivôse an 9.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 8 fructidor an 9.

Les consuls de la République arrêtent :

Art. Ier. Les officiers piémontais qui ont fait partie de l'armée auxiliaire, qui, dans l'an 5, était réunie à l'armée française d'Italie ; ceux qui, dans l'an 7, servaient dans les corps qui étaient réunis à l'armée française, pourront être admis à faire partie des corps militaires français.

II. Un chef de brigade du génie, deux chefs de bataillon, quatre capitaines, quatre lieutenans du corps du génie piémontais seront admis à entrer dans le corps du génie français, avec une compagnie de sapeurs et une de mineurs. Un conseil, composé des trois plus anciens officiers français du génie de la division du Piémont, présentera à l'administrateur général la liste de tous les officiers piémontais qui composent le génie piémontais, avec des notes sur les talens et les services que peut avoir chacun d'eux.

L'administrateur général enverra au ministre de la guerre le rapport qui lui sera fait par le conseil du génie, en faisant connaître ses observations, et ceux de ses officiers auxquels il donne la préférence.

III. Un bataillon d'artillerie, composé de dix compagnies et organisé à l'instar de l'artillerie française, une compagnie d'ouvriers feront partie de l'artillerie de la République. Il sera de plus admis un chef de brigade, deux capitaines et quatre lieutenans d'artillerie. Tous ces officiers d'artillerie seront nommés comme en l'article II, à l'exception que la présentation en sera faite par un conseil composé des trois plus anciens officiers français d'artillerie de la division du Piémont.

IV. Une demi-brigade d'infanterie légere, deux demi-brigades de ligne, chacune composée de deux bataillons et ayant la même organisation que les demi-brigades française, et deux régimens de dragons, feront partie de l'armée française. L'organisation en sera faite par le général de division Colli, et présentée à l'administration générale, qui l'enverra au ministre de la guerre avec les observations, pour les brevets être expédiés, et les numéros affectés à ces corps.

V. Un ordonnateur et six commissaires des guerres piémontais seront admis à faire partie du corps des commissaires des guerres de la République. Le choix sera fait comme dans l'art. II, à l'exception que la présentation sera faite par l'ordonnateur de la division et les deux plus anciens commissaires des guerres.

VI. Il sera créé un bataillon de vétérans, composé de neuf compagnies, choisies parmi les invalides en état de porter les armes. Ce bataillon fera partie de la compagnie de vétérans de la 7e division. L'organisation en sera faite par le général Colli et présentée à l'administrateur-général, qui l'enverra au ministre de la guerre, pour les brévets être expédiés.

VII. Tous les invalides hors d'état d'entrer dans les compagnies de vétérans, et qui seraient dans le cas d'obtenir les invalides aux termes des lois françaises, seront envoyés dans les succursales d'Avignon, de Louvain. Pour les vieillards qui seraient plus habitués aux climats méridionaux, il sera formé à Nice une succursale pour 300 invalides. L'état des invalides piémontais sera envoyé au ministre de la guerre par l'administrateur-général, pour les brevets leur être expédiés, avec l'ordre de se rendre à la succursale qui leur est destinée.

VIII. Tous les anciens officiers piémontais qui auront obtenu des pensions du roi de Sardaigne, continueront à en jouir à dater du jour où ils auront reçu leurs brevets de la République. A cet effet, ils remettront à l'administrateur-général leurs brevets du roi, qui seront envoyés au ministre de la guerre, et convertis en pension sur le trésor public.

IX. Toutes les promotions faites par les anciens souverains du Piémont, et par les gouvernemens provisoires, sont annullées, à moins qu'elles ne se trouvent confirmées par la nouvelle organisation.

X. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 19 fructidor an 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. Ier. Conformément aux lois des 7 novembre 1790, et 8 et 12 mars 1793, les colléges des Irlandais et des Ecossais établis à Paris, jouiront de tous les biens et revenus non aliénés, composant leur dotation ; à l'effet de quoi les dispositions provisoires de l'arrête des consuls, du 4 prairial an 8, cesseront d'avoir leur exécution.

II. Ces biens seront régis et administrés par les supérieurs respectifs de ces deux établissemens ; ils seront employés à l'éducation des jeunes gens Irlandais et Ecossais, suivant la destination des fondations.

III. La surveillance de l'administration desdits biens est remise à un bureau gratuit, composé du

préfet du département de la Seine, du président et du commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, et de deux citoyens désignés par le premier consul. Ce bureau s'assemblera au moins une fois par mois, et recevra chaque année, au 1er vendemiaire, le compte de la gestion des administrateurs.

Ceux qui en ont été chargés jusqu'ici rendront compte de leur administration dans le plus bref délai.

IV. Les comptes et l'arrêté seront faits triples, dont un restera entre les mains des comptables, le second aux archives du département, et le troisieme sera remis au ministre de l'intérieur, qui seul pourra les arrêter définitivement.

V. L'article II de la loi du 6 avril 1791, concernant le dépôt aux archives du département, des titres de tous les biens de l'établissement irlandais à Paris, sera exécuté, si fait n'a été, et est rendu commun à l'établissement écossais.

VI. Si à l'apurement des comptes des administrateurs, il y a des fonds disponibles, ils seront regardés comme capitaux. Les administrateurs proposeront au bureau l'emploi qui leur paraîtra le plus couvenable; et, sur l'avis du bureau, le ministre proposera aux consuls d'autoriser cet emploi, dans la forme prescrite pour l'administration des propriétés des communes et des établissemens de bienfaisance.

VII. Il sera fait, par le bureau établi par l'article III, un réglement pour l'administration et le régime de ces établissemens, le nombre et le traitement des administrateurs, professeurs et autres individus attachés à chaque établissement, et l'admission des éleves.

Cet arrêté sera présenté au ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel le gouvernement en autorisera l'exécution, s'il y a lieu, dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

Lorsque les étudians auront fini leur cours d'étude, ils ne pourront séjourner hors du college et en France, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

VIII. Les chefs instituteurs et professeurs desdits établissemens seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du bureau.

Ils pourront être suspendus de leurs fonctions par le bureau, et destitués définitivement par le ministre de l'intérieur.

IX. Ils feront, entre les mains du préfet du département, la promesse de se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de la République.

X. Le ministre des l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, vu les articles XV de l'arrêté du 1er pluviôse an 8, et VII du chap. Ier du réglement du 5 germinal suivant, relatif à la vérification des caisses publiques par les agens de la trésorerie, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. Les vérificateurs-généraux, établis dans les divisions militaires par l'arrêté du 22 ventôse an 8, sont supprimés, à compter du 1er vendemiaire an 10.

II. Il y aura des inspecteurs-généraux du trésor public, chargés de vérifier les caisses des receveurs-généraux et particuliers, et celles des préposés des payeurs-généraux dans les divisions militaires et les départemens. Leur nombre pourra être porté jusqu'à quinze. Ces inspecteurs devront s'assurer de la régularité de la gestion desdits comptables, et de leur exactitude à se conformer aux instructions qui leur auront été transmises.

III. Lesdits inspecteurs-généraux n'auront point d'arrondissement permanent; ils seront envoyés par le ministre des finances, ou le directeur-général du trésor public, auprès des receveurs et payeurs, et recevront successivement des ordres pour les vérifications qui seront jugées nécessaires.

IV. Les pouvoirs particuliers qui seront donnés aux inspecteurs, pour la vérification des receveurs de département, et des payeurs divisionnaires, comprendront toujours la faculté de vérifier les préposés de ces comptables.

V. Les inspecteurs-généraux du trésor public dresseront procès-verbal de leurs opérations, et en feront parvenir expédition au ministre des finances, au directeur-général du trésor public et au préfet de la résidence des comptables.

VI. Les receveurs des contributions directes et payeurs seront tenus de représenter auxdits inspecteurs, et sur leur réquisition, tous leurs registres, pieces de dépenses et valeurs qu'ils auraient en caisse. Ils devront en outre leur fournir tous les renseignemens propres à éclairer leur gestion, et à établir au vrai leur situation.

VII. Lesdits inspecteurs-généraux sont responsables de tous abus, malversations et négligences des comptables, qu'ils auraient reconnus, et dont ils n'auraient pas donné connaissance au ministre des finances et au directeur-général du trésor public.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

PHILOSOPHIE.

LE programme des prix proposés l'année derniere par l'académie de Berlin, pour la classe de philosophie, était conçu en ces termes :

« L'importante question de l'origine de nos connaissances, agitée de tout tems, a été discutée de nos jours plus vivement que jamais; elle est certainement d'un grand intérêt, et il serait à souhaiter que les preuves, pour ou contre, fussent portées à un degré de perfection et d'évidence qui pût mettre les philosophes en état de prendre un parti décidé sur cet objet, sans tomber dans un sincrétisme qui, en substituant l'indifférence à l'intérêt, demeurerait infructueux pour les progrès de la philosophie. L'académie n'entre point dans les idées de ceux qui regardent comme démontré avec une évidence mathématique qu'une partie de nos connaissances prend son origine uniquement dans la nature même de notre entendement; elle est persuadée, au contraire, qu'on a fait contre cette opinion des objections essentielles, demeurées jusqu'à présent sans réponses satisfaisantes, tout comme elle est persuadée qu'il y a des preuves très-fortes en faveur de l'opinion qui déduit toutes nos connaissances de l'expérience, quoique peut-être ces preuves n'aient pas encore été mises dans leur vrai jour. L'académie desirant contribuer autant qu'il est en elle à la solution du problême, propose pour le sujet du prix que la classe de philosophie doit adjuger en 1801 :

» *Démontrer d'une maniere incontestable l'origine de toutes nos connaissances, soit en présentant des argumens non employés encore, soit en présentant des argumens déjà employés, mais en leur donnant une clarté nouvelle et une force victorieuse de toute objection.* »

On voit par la lecture de ce programme, que la question proposée par l'académie de Berlin avait pour but de mettre, en quelque sorte, au concours le problême fondamental qui divise et caractérise les trois philosophies qui partagent aujourd'hui l'Allemagne : la doctrine de Locke, celle de Leibnitz et celle de Kant. La premiere, qui déduit nos connaissances de l'*expérience*; la seconde, qui les fonde sur les *idées innées*; la troisieme, qui cherche leur principe dans les *formes de l'entendement*.

Nous ne connaissons point encore l'ouvrage du citoyen Degerando, qui a partagé le prix avec un juif de Berlin, M. ***; mais s'il peut être flatteur pour nous de voir un de nos compatriotes triompher à ce concours, il doit être plus agréable encore aux amis de la vraie philosophie, de penser que la doctrine de Locke, dont on sait que le citoyen Degerando professe les maximes, a triomphé elle-même dans ce combat contre deux philosophies rivales; et cette victoire, remportée au centre même de l'Allemagne, servira à justifier notre nation du reproche que les Allemands lui adressent chaque jour, d'être presqu'étrangere aux méditations philosophiques.

On sait que l'académie de Berlin fut créée par le grand Fréderic; que nos plus célebres philosophes furent ses premiers fondateurs; qu'elle eût pour but d'établir un point de contact entre les savans du nord de l'Europe, et ceux de la Nation française. Fidelle au caractere d'impartialité que cette destination exigeait d'elle, l'académie de Berlin s'est toujours maintenue indépendante des diverses sectes philosophiques qui dominent en Allemagne. Elle a couronné tour-à-tour leurs partisans et leurs adversaires avec la plus sévere équité; mais cette équité même lui a attiré la disgrace des principaux disciples de Kant, qui, comme on sait, professent le plus grand mépris pour tous ceux qui n'ouvrent pas les yeux à *la lumiere transcendentale de la raison pure.*

Il est à remarquer qu'au même instant où l'académie de Berlin donnait le prix au mémoire du citoyen Degerando, la société des Arts de Genêve, d'un côté, l'académie de Turin, de l'autre, le nommaient au nombre de leurs membres associés, à raison de son ouvrage sur les signes. Ceci prouve au moins combien la doctrine de Locke et de Condillac réunit aujourd'hui les suffrages des sociétés savantes les plus élcairées de l'Europe.

(*Décade Philosophique.*)

Correspondance centrale d'agriculture et d'économie rurale, par une société de gens-de-lettres.

Colligit ut spargat.

LA plupart des propriétaires de biens ruraux, les cultivant eux-mêmes aujourd'hui, ou en dirigeant la culture, sentent plus que jamais le besoin d'ajouter à leurs propres observations, celles des hommes spécialement dévoués au perfectionnement de l'industrie agricole; mais les communications ordidaires sont lentes, incompletes, dispendieuses; il manquait un foyer, où les lumieres vinssent, de toutes parts, se concentrer, pour rejaillir rapidement, et avec le moins de frais possible, sur tous les points de la République à la fois : l'objet de cette *Correspondance* est d'y suppléer : améliorations, procédés bons à imiter, vues intéressantes, découvertes, extraits des mémoires, et notice des ouvrages propres à répandre un nouveau jour sur quelque branche de l'économie rurale; tels en sont les matériaux exclusifs.

Les éditeurs bornent leur zele à choisir, à simplifier, à concilier la clarté avec la précision, à mettre les vérités pratiques à la portée du plus grand nombre : du reste, ils savent et n'oublieront pas que leur fonction est de recueillir des leçons, non d'en donner; de transmettre, autant qu'il sera possible, le texte des auteurs, non d'y substituer le leur, et de laisser au public le soin de régler lui-même le degré d'estime et de reconnaissance qu'il doit à ceux qui cherchent à l'éclairer.

Il paraît deux numéros par décade, huit pages in-8°, caractere petit romain; prix. 16 fr. pour l'année, 9 fr. pour six mois, et 5 fr. pour 3 mois, franc de port.

On souscrit, à Paris, chez le citoyen Coulom, au Louvre, passage du jardin ci-devant de l'Infante, et dans les départemens, chez les directeurs de la poste aux lettres, et chez les principaux libraires.

LIVRES DIVERS.

DICTIONNAIRE DE LÉGISLATION, tome 7e et dernier, contenant les lettres S — Z. Prix, 3 fr. et 4 fr. par la poste.

On peut se procurer les six volumes précédens au même prix. A Paris, chez Baudouin, imprimeur du corps-législatif et du tribunat, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1131.

Le Supplément à cet ouvrage, qui comprendra les années 7, 8 et 9, paraîtra en brumaire an 10; et tous les ans, à pareil tems, on publiera celui de l'annéee précédente.

Plus Vrai que Vraisemblable ou *le Château de Misseri*; par Ch. Bournon-Malarme, académicienne des arcades de Rome; avec cette épigraphe :

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

Trois vol. in-12; de l'imprimerie des freres Chaigneau. Prix 5 fr. pour Paris, et 5 fr. 50 c. franc de port pour les départemens.

RELATION des combats et des événemens de la guerre maritime de 1778, entre la France et l'Angleterre; précédée d'une adresse aux marins sur la disposition des vaisseaux pour le combat, et terminée par un précis de la guerre présente, des causes de la destruction de la marine et des moyens de la rétablir; par feu Kerguelen, ancien contre-amiral. Prix, 3 fr. papier ordinaire; papier fin, 4 fr.

A Paris, chez Patris, imprimeur, quai Malaquais; Gilbert, libraire, rue de Seine, n° 2.

L'intéressant auteur de cette production est le même marin qui, en 1772, découvrit dans les Mers Australes une île d'environ 200 lieues, et que le célebre Cook nomma depuis terre de Kerguelen.

Bourse du 21 fructidor.

Rente provisoire	34 fr. 50 c
Tiers consolidé	48 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr. 40 c.
Bons d'arrérage	59 fr. 50 c.
Bons an 8	90 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Mysteres d'Isis*, op. en 4 actes.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *le Distrait*, et *l'École des maris.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le Cousin de tont le monde*, et *le premier Venu.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa; Aujourd. la 3e repr. *della Molinara*, opéra en deux actes.

Incessamment la 1ere repr. *di Lubino e Carlotta*, opéra en 2 actes, musique di Mayer.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Dem. *l'honnête Criminel.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Voltaire*; *l'Abbé Pellegrin*, et *les Amours d'été.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 1ere repr. *des Mysteres d'Issy*, parodie en vaudeville; *les Crimes du Vaudeville*, et *Poltronet.*

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 353. *Tridi, 23 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 11 août (23 thermidor.)

SON ALTESSE IMPÉRIALE la grande duchesse Feodorowna, épouse du grand-duc Constantin, s'est mise en route pour Cobourg, où elle va rendre une visite à ses augustes parens.

— L'empereur et sa famille partiront les 1er et 2 septembre (v. st.) pour le couronnement de Moscou. Les ministres étrangers résidans ici, quitteront cette capitale quinze jours avant L. M.

— Le 25 juillet (v. st.) le colonel prussien, Lecoq, qui est ici depuis quelques mois, et qui était chargé de commissions particulieres de sa cour, a obtenu de S. M. I. son audience de congé, et reçu une tabatiere de grand prix, ornée du portrait du monarque.

— Le prince Kurakin a été décoré par S. M. prussienne, de l'Ordre de l'Aigle-Noir.

— Le chambellan Wasiltschikow vient d'être nommé général-major et aide-de-camp de S. M. impériale.

— Le gymnase de Kasan a tenu, le 17 juin et les jours suivans, un examen public où les écoliers ont prononcé des discours en russe, en latin, en allemand, en français et en tartare.

DANNEMARCK.

Copenhague, 25 août (7 fructidor.)

LE gouvernement ayant fait des dépenses considérables pour mettre l'Etat sur un pied de défense respectable, se trouve, dit-on, obligé de lever un nouvel impôt, qui pésera particuliérement sur les terres des duchés de Schleswing et du Holstein.

— Le secrétaire-d'Etat, comte de Bernstorff, est attendu ici le 30 de ce mois.

— Les fonds que l'on a rassemblés pour les blessés du 2 avril, s'accroissent chaque jour et ont augmenté, seulement depuis le commencement de ce mois, de 4000 rixdalers, dont 752 ont été envoyes de Paris par notre ministre, M. Dreyer, qui a reçu cette somme des différens Danois résidans dans cette capitale.

— La frégate des cadets est revenue dans le Sund, et après demain elle jetera l'ancre dans notre rade.

— Deux vaisseaux de la compagnie asiatique, destinés pour l'Inde, sont prêts à faire route pour leur destination.

— La récolte des grains en Dannemarck s'est faite cette année beaucoup plus tôt que l'année derniere, et a été néanmoins très-abondante.

— Suivant les nouvelles que nous recevons de nos colonies, la récolte du sucre sera cette année infiniment plus abondante que celle des bonnes années précédentes.

ALLEMAGNE.

Vienne, 26 août (8 fructidor.)

S. A. R. l'archiduc Charles est parti pour Ofen, où il va rendre visite à son frere l'archiduc palatin d'Hongrie, de retour de son voyage d'Italie, mais toujours inconsolable de la mort de son épouse.

— Les nouvelles qu'on reçoit de Semlin, relativement aux hostilités que Passwan-Oglu exerce contre le pacha de Belgrade, son ennemi personnel, sont, non-seulement d'une nature alarmante pour la Porte, mais causent en outre de vives inquiétudes aux habitans de nos frontieres, qui ne sont pas rassurés par l'ordre qu'a donné ce fameux *partisan* de les respecter sous peine de vie. S'il peut se procurer du canon de siege et se ménager des intelligences avec les janissaires de la ville supérieure, comme il a su déjà gagner ceux de la basse-ville, on répond qu'il sera maître de la place avant deux mois; car il est impossible que la Porte puisse envoyer le moindre secours au pacha assiégé, et qu'il tienne plus longtems sans secours.

(*Extrait du Publiciste.*)

— D'après une lettre de Neusatz en Hongrie, du 17 août, le général de Symbschen se trouve dans cette ville, pour dissoudre le corps franc, si connu sous le nom de *manteaux-rouges*. Les étrangers seront incorporés dans d'autres régimens jusqu'à l'expiration du tems pour lequel ils se sont engagés à servir; le reste sera licencié, mais avec la liberté de prendre de nouveau du service dans d'autres corps.

Hambourg, le 31 août (13 fructidor.)

L'AFFAIRE des faux billets de banque continue à faire beaucoup de bruit. Le prince de Salm-Kyrbourg, qui, le premier, en a distribué, a été arrêté, avant-hier matin, à Altona, par ordre du roi de Dannemarck. Il est gardé dans sa maison par un officier et six hommes; personne ne peut ni le voir, ni lui parler. La princesse est gardée avec la même rigueur. On dit qu'on a trouvé dans ses papiers de quoi le compromettre. Il s'est fort mal défendu dans l'interrogatoire qu'il a subi. Il a dit tenir ces billets d'un juif, dont il n'a pu donner ni le nom, ni la demeure; et quand on lui a demandé sur quel effet ledit juif lui avait donné tant d'argent, il a répondu qu'il avait reçu une lettre-de-change d'un négociant qu'il a nommé, et ce négociant a affirmé en justice qu'il n'avait aucune connaissance de cette lettre-de-change. Le public attend impatiemment l'issue de cette affaire.

P. S. Une personne digne de foi, qui arrive d'Altona, assure que la princesse de Salm a la liberté de sortir et de recevoir qui bon lui semble. La banque a déclaré, dit-on, qu'elle paierait dans l'espace de trois jours, les faux billets qu'on lui présenterait.

(*Extrait du Journal du Commerce.*)

Francfort, le 31 août (13 fructidor.)

LA prochaine apparition d'une nouvelle tragédie de Schiller est un de ces événemens littéraires qui fera fort peu de sensation ici, de même que dans les villes où l'on s'occupe uniquement d'affaires de commerce et d'objets de luxe. En récompense, les savans du nord de l'Allemagne se disposent à faire un grand éloge de cette production, tandis qu'il est infiniment probable que les hommes de lettres qui sont en France, et dont le suffrage n'est point indifférent à notre littérature, connaîtront à peine un chef-d'œuvre dont s'enorgueillit déjà l'université de Jéna, ou ne le connaîtront que pour en faire une critique sévere, et peut-être hélas! trop méritée.

Par quelle fatalité les chefs-d'œuvre que nous admirons, trouvent-ils à peine une place chez un peuple qui est en possession, depuis plus d'un siecle, de dicter à ses contemporains des leçons de goût, et de juger les puissances littéraires elles-mêmes? La Messiade de Klopstock est, dit-on, peu connue à Paris; plusieurs traductions d'Oberon n'ont pu y mettre à la mode ce chef-d'œuvre que les Allemands ne cessent d'admirer; la Louise, de Woos, a pu à peine y paraître; Hermann et Dorothée ont déjà cessé d'y exister; et nos romans, si l'on en excepte quelques-uns d'Augustin Lafontaine, n'y ont aucun succès. Gessner seul et Goëthe ont, à Paris, une réputation qui parait solide; et encore le succès de Werther doit-il être attribué à une traduction élégante, mais peu fidelle, tant les gens de lettres français craignent d'offrir à leurs concitoyens nos auteurs tels qu'ils sont. L'Agathon, de Wieland, est peut-être le seul ouvrage de cet homme célebre, qui soit resté dans la librairie française; des personnes, arrivées de Paris, assurent qu'on rencontre déjà parmi les livres de rebut, Peregrin, Prothée, voire même la Chronique de Tatoïaba. On ne parle plus de Musarion, ni même des Graces; les Graces, cet ouvrage charmant, qui n'aurait besoin que d'un traducteur aussi élégant, aussi libre que celui de Werther, pour plaire à une nation qui accueillit ordinairement avec enthousiasme tout ce qui a trait aux Graces, et qui même pardonne à ce sujet un peu d'érudition, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de pédantisme.

Il est une cause qui empêche le succès de ces ouvrages allemands, à qui on ne peut refuser le mérite de réunir à un style brillant, des idées neuves et saillantes, souvent du génie et plus souvent encore de l'originalité. Cette cause est le défaut de goût. Les Français qui, depuis longtems, ont été les dépositaires de ce souverain régulateur des beaux arts; qui, comme nous, ne sont point portés à admirer les chefs-d'œuvre de l'Allemagne par la prévention pour tout ce qui tient à la patrie; qui examinent de sang-froid des ouvrages que nous admirons avant qu'ils soient connus; les Français qui ont l'habitude de comparer avec leurs inimitables chefs-d'œuvre les productions nouvelles, et qui en cela sont très-sagement, sont singuliérement étonnés de notre admiration, lorsqu'après avoir lu une tragédie de Racine, il leur tombe entre les mains une tragédie de Schiller; ils sont même irrités contre leur propre nation, lorsqu'ils voient applaudir *Misantropie et Repentir* par des hommes qui peuvent voir jouer *le Tartuffe* et *le Misantrope.*

Cette délicatesse, cette susceptibilité des gens de lettres en France, est un héritage que leur a transmis le beau siecle qui a placé cette nation au premier rang pour les beaux-arts; comme il l'a placée la premiere parmi les peuples belliqueux. Mais cet héritage, ce domaine souverain, que constituent le goût et l'habitude des vrais chefs-d'œuvre, n'a point encore existé parmi nous, parce qu'il n'y a point eu parmi nous de ces réunions d'hommes de génie que la nature destinait à se perfectionner par le rapprochement de leurs talens. Tous les hommes de lettres sont isolés en Allemagne. Dans cette partie intéressante de l'Europe, et à qui la nature n'a point refusé le droit de disputer aux autres le premier rang, il n'existe point, à proprement parler, de capitale, ni par conséquent aucun endroit où l'on puisse observer ces résultats moraux, qui forment ce qu'on appelle l'opinion publique, ni aucun de ces résultats littéraires, qui constituent le goût. Cette pensée, qui devrait être développée, peut donner une idée des mœurs, des ressources, du goût et de la littérature de l'Allemagne.

— Un observateur qui, depuis deux ans, fréquente les tripots d'Hambourg, par pure curiosité, fit ces jours derniers publier, par la voie d'une gazette d'Allemagne, le procès-verbal de leurs séances. Il en résulte qu'après avoir constamment suivi de l'œil, environ six cents habitués des maisons de jeu, cet observateur a remarqué qu'à peu près la moitié d'entr'eux a fait naufrage et s'est perdue corps et biens; que cent autres ont fini par devenir des escrocs ou des voleurs de grand chemin; que, parmi le reste, les uns sont morts de colere ou d'apoplexie, et quelques autres de chagrin ou de misere. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans le procès-verbal du hambourgeois, c'est que, pendant l'espace de deux années, il n'a pas vu un seul des six cents joueurs porter un habit neuf.

ITALIE.

Trieste, le 9 août (21 thermidor.)

LE 6 du courant, vers le midi, parut à la vue de notre port le convoi nombreux à bord duquel se trouvait l'archiduc palatin, qui avait derniérement quitté Venise. A peine on l'apperçut, qu'il fut salué par 21 coups de canon. Il avait été retardé deux jours en chemin par une forte tempête. Avec le bâtiment de S. A. R. était une frégate anglaise de 44 canons, qui ayant rencontré ce prince sur son chemin, l'avait salué avec dix-neuf coups. Ensuite le capitaine anglais ayant déployé sur le grand mât de sa frégate le pavillon quarré impérial, invita l'archiduc d'Autriche à son bord, sur lequel il lui fit servir un magnifique rafraîchissement.

Naples, le 11 août (23 thermidor.)

IL a été porté un édit, le 7 de ce mois, par lequel il est ordonné: « Que tous les séquestres apposés sur tous les revenus, tant féodaux qu'allodiaux, des sujets de sa majesté et des étrangers, pour motif de guerre quelconque, seront levés et les biens reconnus libres; et, à dater de ce jour, leur usufruits en seront rendus aux propriétaires. »

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Lugano, 30 août (12 fructidor.)

ON ne voit que passer par ici des militaires français qui, provenant de l'armée d'Italie, s'en vont dans l'intérieur de la France avec un congé déterminé. On en compte déjà plus de mille débarqués ici, et leur passage continue toujours. Les militaires de l'armée du Rhin ayant aussi de pareils congés, on peut en augurer le raffermissement de la paix continentale.

PIÉMONT.

Turin, le 29 août (11 fructidor.)

LES différentes bandes d'assassins qui infestent toutes nos routes, et particuliérement celles qui avoisinent cette commune, n'ont pas toujours le même bonheur qu'auparavant. Sur le chemin de Verolengo à Casal, près de la riviere Dorea-Baltea, une troupe de ces scélérats ayant attaqué quelques passagers, ceux-ci firent feu sur eux, et en tuerent un qui resta sur le carreau. Mais les courageux voyageurs ayant voulu en donner avis sur-le-champ à la commune la plus voisine de l'endroit, les voleurs profiterent de ce moment pour revenir sur le champ de bataille, et couperent la tête du mort, qu'ils emporterent pour n'être pas reconnus. Sur la grande route de None, une autre bande se présenta à la voiture du capitaine Ticretta, du bataillon qui est en garnison dans ce pays: le militaire et son compagnon se défendirent courageusement, en tuerent

un, et deux autres étant blessés, battirent promptement en retraite. On a trouvé dans la poche de l'assassin qui était resté sur le carreau, deux pistolets, un couteau, et la carte de sûreté de sa commune. On voit donc que si les voyageurs opposent quelque résistance, et que si les maires des différentes communes font agir la garde nationale, les routes du Piémont seront bientôt purgées de tous les assassins.

TOSCANE.

Florence, le 24 août (6 fructidor)

Le roi a choisi pour ses ministres MM. Gianni, Martini, Ciani et Biondini. C'est à M. Gianni, que Léopold doit une partie des réformes qu'il osa tenter, et la Toscane la prospérité dont elle a joui sous le regne de ce grand prince.

— Le 21 du mois dernier, une escadrille tunisienne, composée de quatre chebecs et d'une galiote, a paru à la hauteur de Capo d'Auzo; elle avait déjà pris quatorze petits bâtimens napolitains. On est toujours également surpris et fâché de l'audace de ces corsaires, et de la faiblesse européanne qui les souffie, loisque, pour les anéantir sans retour, il suffirait d'armer contr'eux la moitié moins de forces que les Anglais n'en ont employé dans le passage du Sund. L'Ordre de Malte leur en imposait; et tant qu'il exista, nos côtes étaient garanties par la frayeur salutaire qu'il inspirait.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 septembre (15 fructidor.)

Depuis plusieurs années, la mer a tellement creusé les ouvrages qui composent le port de Zierikzée, en Zélande, qu'une grande partie s'est affaissée subitement lundi dernier, et a été engloutie par les vagues. Beaucoup d'habitans, qui craignent un pareil sort pour le reste de la ville, l'ont quittée pour s'établir ailleurs. Le ministre du département des digues est chargé, par le gouvernement, de prendre des mesures efficaces pour la sûreté des habitans et la conservation d'un pays sur lequel la mer, à qui on l'a arraché, paraît vouloir reprendre ses anciens droits.

ANGLETERRE.

Londres, 3 septembre (16 fructidor.)

Un collecteur de taxes se transporta, il y a quelques jours, dans une boutique, pour recevoir sa cote d'imposition; le maître de la maison refusa de payer. Le collecteur alors leva une sentence de saisie, et alla avec deux constables pour la faire exécuter. Le marchand l'attendait dans sa boutique, et, leur présentant deux pistolets qu'il tenait de chaque main, il leur dit qu'il brûlerait la cervelle au premier qui mettrait la main sur lui ou sur sa propriété. Les constables et le collecteur n'en demanderent pas davantage; mais le marchand fut amené le lendemain devant le lord-maire, et obligé de donner caution jusqu'à ce que son affaire soit jugée.

— Edwart Hugues a été exécuté samedi dernier, à Yorck, conformément à la sentence de mort rendue contre lui pour fait de rapt envers Marie Brown. Ce jeune homme était natif d'Irlande; il avait reçu une éducation honnête, avait servi dans le 18e de dragons, et était de la religion catholique. Peu de tems avant l'exécution, il a adressé la lettre suivante à son juge :

« Mylord, c'est avec les sentimens de respect dont je suis pénétré pour vous, et la plus vive douleur, que je prends la liberté de m'adresser à vous. J'ose espérer que vous prendrez en considération ma situation présente, et la distance extrême où je suis de mon pays et de mes amis.

» J'ai servi sans reproche pendant quatre ans dans la guerre actuelle, et dans la derniere expédition de Hollande, j'ai sauvé avec honneur cette vie, qui dépend en ce moment de votre clémence. J'ose vous assurer que l'état seul d'ivresse m'a engagé dans le crime que je vais expier de ma vie; et si vous daignez étendre votre bonté jusqu'à mitiger la peine infligée à ceux qui se rendent coupables du délit dont on m'a déclaré convaincu, je puis aussi vous assurer que la patrie trouvera dorénavant en moi un bon citoyen. La jeune fille elle-même est prête à déclarer que c'est par des motifs et une impulsion étrangere qu'elle m'a traduit devant les tribunaux. Je vous présenterai aussi une femme de bien qui habite dans la même maison que cette fille, et qui attestera, sous la foi du serment, que son honneur est resté intact. Permettez-moi d'espérer que vous prendrez en considération les circonstances que je mets sous vos yeux. M. Staveley pourra vous certifier ma conduite depuis le 23 avril que je sers sous ses ordres, et je pourrai aussi produire le témoignage d'un officier-généralqui vous attestera l'honnêteté de mes mœurs, pendant trois années qui ont précédé ma malheureuse affaire. Je m'en remets, mylord, à votre généreuse compassion. »

Ce jeune homme, d'une figure heureuse, âgé seulement de vingt ans, s'était conduit avec beaucoup de décence dans sa prison; mais il n'a pu obtenir qu'un sursis de quelques jours.

— Dans une assemblée du lord-lieutenant et des députés du comté de Sussex, le général Hulse a proposé de briser toutes les meules de moulin dans les lieux où l'ennemi tenterait d'effectuer une descente.

— Jeudi soir, les magistrats de sûreté firent prendre et conduire dans les prisons de Dublin, Denis Fitzgerald, soupçonné d'être un espion envoyé en Irlande. Ce personnaage, qui paraît connaître toutes les ruses du métier, a, de son propre aveu, parcouru une partie du globe. C'est un jeune homme vif, actif, recherché dans sa mise, et âgé d'environ 30 ans. Il parle facilement presque toutes les langues connues, et prétend avoir été tour-à-tour employé sur mer au service de l'Angleterre, de la France, de l'Espagne et du Portugal. Il est originaire d'Irlande, où il n'avait pas reparu depuis 17 ans. Il a déclaré que dans les divers pays où il se dit avoir servi, on l'a successivement considéré comme un homme d'un caractere suspect. Il se nomme citoyen du Monde et enfant de l'infortune. Il prétend qu'il a été quelque tems enfermé au Temple. On a trouvé sur lui diverses lettres énigmatiques, portant de fausses adresses, qui concoureront sans doute à faire découvrir la vérité.

— Une querelle très-sérieuse, et à laquelle des femmes prirent une part active, s'éleva, il y a peu de jours, entre des matelots portugais et des matelots américains, dans une maison très-mal famée. Les premiers, suivant la coutume barbare de leur nation, firent jouer les couteaux, et blesserent grièvement deux de leurs adversaires. Une partie des aggresseurs a été conduite en prison; et leurs personnes répondront des effets de leur barbarie.

Une autre querelle, non moins vive, eut lieu mardi soir, entre quelques Chinois. L'un d'entr'eux reçut un coup de hache sur la tête, et l'on suppose que sa blessure est mortelle. L'auteur de cet assassinat fut traduit devant le magistrat, et mis en prison. Le juge s'est trouvé forcé de se conformer, dans cette circonstance, au mode adopté en Chine, d'assermenter les témoins. Il fit donner à chacun d'eux une sauciere de faïance, qu'il mirent en pieces, en adjurant Dieu de les traiter de la même maniere, s'ils disaient autre chose que la vérité.

— On trouve une anecdote assez piquante dans l'histoire de sir Georges Warren. Sa femme et lui s'étaient séparés par un divorce qu'avait prononcé entre eux la cour ecclésiastique, en conséquence des griefs mutuels qu'ils avaient allégués l'un contre l'autre, sans qu'ils eussent pu toutefois en établir d'autres que leur incompatibilité d'humeurs, et des habitudes entiérement opposées. Leurs doléances avaient été si chaudement discutées qu'on avait regardé comme impossible de réconcilier les deux époux. Par une inconcevable bizarrerie, lorsqu'ils eurent révélé au public le secret de leurs querelles domestiques, et les causes de leur aversion mutuelle, on les vit retourner d'eux-mêmes l'un vers l'autre, et passer le reste de leur vie dans la confiance la plus intime, et l'union la plus parfaite.

INTÉRIEUR.

Boulogne, le 18 fructidor.

La division de bateaux canonniers, composée de seize bâtimens, qui attendait à Dieppe un vent et une occasion favorables pour se rendre à Boulogne, est arrivée en ce port cette nuit. Il n'est resté en arriere qu'un bâtiment qui a échoué, ou peut-être s'est échoué à quatre lieues d'ici, à l'embouchure de la Canche. Il est possible qu'il ait éprouvé des avaries qui ne lui aient pas permis d'aller plus loin; car il regne un vent d'ouest très-violent, et la mer est très-forte. On a envoyé sur-le-champ des troupes, et on disposera quelques pieces d'artillerie pour empêcher les Anglais de s'en emparer, avant qu'il ne soit relevé pour continuer sa route. C'est ainsi que toutes nos divisions de bâtimens armés se réunissent successivement à la flotille, et parviennent à tromper la vigilance des croisieres anglaises.

Bruxelles, le 18 fructidor.

Le préfet, vu les rapports du sous-préfet de Louvain et du maire de cette ville, d'où résulte que le nommé Vandermoren, prêtre du culte catholique, est l'instigateur et le complice du recelement d'un capital de 59,350 florins, dont la propriété a été transmise aux pauvres par le testament de Geldophe, curé et official de Louvain, le 28 octobre 1774.

Considérant que toute l'animadversion des lois doit être appelée sur l'auteur de ce honteux délit, arrête :

1°. Les mesures prescrites par son arrêté du 5 thermidor, à charge du nommé Goemans, ex-receveur de la fondation du Saint-Esprit, seront appliquées au nommé Vandermoren.

En conséquence, le sous-préfet de Louvain, à la réception du présent, fera apposer le scellé sur ses caisses et papiers, et les agens du domaine frapperont du séquestre tous ses biens, meubles et immeubles.

2°. Le sous-préfet de Louvain et le commandant de la gendarmerie nationale se concerteront pour s'assurer de sa personne, et pour le traduire devant les tribunaux, à l'effet d'y être poursuivi comme dilapidateur des deniers publics.

Expédition du présent arrêté sera adressée au sous préfet de Louvain, au directeur des domaines et au commandant de la gendarmerie nationale, chargés de son exécution.

Signé, Doulcet-Pontecoulant.

Malines, le 18 fructidor.

Avant-hier, un canonnier occupé à décharger des obus au magasin d'artillerie, dit de Gand, eut le malheur de perdre la vie subitement par l'explosion de l'un de ces abus dont il cherchait à lever le tampon, sans doute avec un instrument de fer au-lieu de cuivre : ce qui fit prendre vivement feu à l'étoupille ou la fusée.

Nantes, le 16 fructidor.

Apparemment que la barre de la passe de Chantenai, laquelle seule retient l'eau dans le port, vient de se creuser; car tout-à-coup, à ce mort d'eau, l'eau qui était depuis près de quinze jours à zéro, vient de tomber à un pied au-dessous de zéro.

Rouen, le 17 fructidor.

Le 14 de ce mois, dans l'après-midi, un escroc se présenta dans diverses maisons de banque de notre commune, avec de fausses acceptations. Il arrivait de Dieppe, et il était porteur de lettres de recommandation de la maison Legriel, à laquelle il avait eu l'art d'en imposer. Il feignait de ne pas parler français, et il se fesait, pour cette raison, accompagner d'un interprête dont il changeait, suivant les agens de change chez lesquels il se présentait.

Les traites dont il était porteur étaient signées et acceptées par la maison Dorange et Foubert, du Havre; mais ces traites, montant à 6000 francs, ayant donné de justes soupçons de faux dans une de nos maisons de banque, l'individu fut invité de laisser lesdites traites et de repasser. Durant l'intervalle, on prit des renseignemens, et il en résulta la certitude du faux. Quand il revint à l'heure indiquée, la police qui avait été instruite, le fit saisir; et M. Jonhson (anglais ou américain de nation) fut conduit en la maison de Lo.

Une particularité assez remarquable, c'est que cet escroc, qui dans le principe affectait de ne pouvoir parler français, l'a fort bien parlé depuis.

— Le feu a pris le 25 thermidor, en la commune de Haucourt, arrondissement de Neufchâtel. Plusieurs bâtimens ruraux, des bestiaux, et une grande quantité de fourrages ont été brûlés.

DÉPARTEMENT DE SEINE ET OISE.

Les amis des sciences, des arts et des belles-lettres ont éprouvé une douce satisfaction en voyant les jeunes éleves de l'école centrale de Seine-et-Oise, soutenir les exercices publics des 23, 24, 25 et 26 thermidor.

Les éleves ont été interrogés sur les matieres les plus difficiles, et peut-être même avec sévérité. Mais cette sévérité faisait leur éloge, puisqu'elle était provoquée, et par l'heureuse facilité avec laquelle chacun répondait aux questions proposées, et par le desir de connaître jusqu'où s'étendaient leurs progrès.

Le 28, les éleves de la classe de mathématiques ont été interrogés sur les proportions et progressions tant arithmétiques que géométriques, et la déduction de toutes les formules, sur les principales proportions géométriques et sur la statique.

Le lendemain a été consacré aux éleves de la classe d'histoire, et de celle de littérature; l'exercice des premiers a roulé sur la géographie et l'histoire ancienne et moderne des Européans; celui des seconds, sur le poëme épique, la tragédie et la comédie.

Le 25, on a interrogé les éleves des langues anciennes, dont les uns ont expliqué *Lucien*; les autres, le sixieme livre de l'Enéide; d'autres, des discours de *Cicéron*; les plus jeunes ont traduit de *viris illustribus*, et les fables de *Phedre*.

Le 26, les éleves d'histoire naturelle et de la classe de physique ont soutenu leur exercice; les uns, sur la physiologie animale et végétale; les autres, sur la plus grande partie de la physique expérimentale.

Si tous n'ont pas répondu avec la même justesse, ni la même élégance d'expression, tous ont prouvé, par des réponses claires et bien développées, qu'ils possédaient parfaitement les regles et les principes essentiels qui forment la base de tout système d'instruction.

Le 28 et le 29, on a jugé les compositions des éleves, et fait subir un examen particulier à ceux dont le genre d'études n'est pas susceptible de compositions.

C'est le 30 que la distribution des prix a eu lieu. Elle a été faite par le préfet du département, le citoyen Garnier, qui y a mis cette aimable

aménité, cette grace de sentiment qui caractérisent l'homme de lettres et le magistrat aussi sensible qu'éclairé. Voici quelques traits de son discours

Citoyens professeurs, lorsque les chefs de l'administration, les membres des tribunaux, les commandans militaires et les autres fonctionnaires viennent assister aux exercices qui terminent le cours annuel de vos travaux, ce n'est pas seulement pour ajouter à la solennité de cette journée, mais c'est encore pour rendre publiquement hommage à l'importance des fonctions dont vous êtes chargés. Vous exercez aussi vous-mêmes une magistrature; et, quand on ne le reconnaitrait pas à l'origine commune entre les mots de *maître* et de *magistrat*, il ne faudrait, pour s'en convaincre, qu'analyser la nature de vos devoirs et de l'objet que vous devez vous proposer. L'instruction rend les hommes meilleurs; elle les prépare aux vertus civiles et aux qualités sociales; elle embellit la vie et la rend surtout plus utile; elle resserre les liens de famille et attache davantage les citoyens à la patrie. Le gouvernement n'est lui-même institué que pour prévenir les maux qu'entraîne le défaut de lumieres; et lorsqu'il est forcé de prendre les formes sévères du commandement, il ne doit jamais oublier qu'il ne peut être que l'organe de la vérité et de la raison, sans lesquelles il ne saurait exister d'autorité légitime. Ainsi, citoyens professeurs, lorsque parmi vos éleves vous nous présentez ceux dont le zele et le talent ont le mieux secondé vos soins, ce sont autant de citoyens utiles que vous nous annoncez. Ce triomphe est un gage qu'ils donnent à la patrie, des services qu'ils lui rendront un jour; c'est pour eux un degré de notabilité sur la liste civique; et la couronne qu'ils reçoivent des mains de l'administrateur, est le signe de cette premiere adoption.

La distribution a été immédiatement précédée d'un discours prononcé par le citoyen Paillet, bibliothécaire de l'Ecole centrale, dans lequel il a démontré avec autant d'éloquence que d'érudition combien les récompenses publiques ont de force sur le cœur de l'homme, pour exciter son émulation et le porter à faire de grandes choses.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 fructidor an 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. Ier. La maison sise à Orléans, rue Neuve, léguée par Louis-Michel Lefebvre, ancien cavalier dans la maréchaussée de Montargis, tant pour le pain des prisonniers que pour habiller les pauvres enfans de la ville de Montargis, sera régie et administrée par la commission des hospices, à l'instar des autres propriétés des établissemens d'humanité; à la charge par cette commission de remplir à l'égard des prisonniers les intentions du testateur.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé H. B. Maret.

Arrêté du même jour,

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. Ier. La loi du 24 vendemiaire an 2, contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité, sera promulguée dans les neuf départemens, connus ci-devant sous le noms de *départemens réunis.*

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevets d'honneur.

Bonaparte, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen François-Antoine Kirmanne, capitaine dans le 20e régiment de chasseurs à cheval à l'armée du Rhin, quand à l'affaire d'Erbach, le 28 floréal an 8, attaquant à la tête de quelques hommes le village de Delmingen, il fit prisonniers un bataillon et quelques officiers-majors qui le défendaient; et à celle de Menmarck, le 15 frimaire an 9, il réduisit à déposer les armes la moitié d'un bataillon qu'il avait coupé,

Lui décerne à titre de récompense nationale un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 19 fructidor an 9 de la République française.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Le ministre de l'intérieur vient de nommer le jury national, chargé de prononcer sur les objets admis au concours pendant les cinq jours complémentaires; ce sont les citoyens :

Berthollet, membre de l'Institut national;

Bardel, membre du conseil d'agriculture, arts et commerce;

Ferdinand Berthoud, membre de l'Institut national;

Bonjour, commissaire des salines, et membre bénévole du conseil d'agriculture arts et commerce;

Bosc, membre du tribunat;

Costaz, membre du tribunat;

Guyton-Morveau, membre de l'Institut national;

Molard, démonstrateur au conservatoire des arts et métiers;

Mérimée, peintre et professeur à l'école polytechnique;

Montgolfier, démonstrateur du conservatoire des arts et métiers;

Périer, membre de l'Institut national;

Prony, membre de l'Institut national;

Scipion Perrier, membre du conseil d'agriculture, arts et commerce;

Reymond, membre de l'Institut national;

Vincent, membre de l'Institut national.

TRIBUNAUX.

Etat des jugemens rendus, par le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement de Mortain, département de la Manche, depuis le 21 prairial an 8 jusqu'au 15 fructidor an 9.

Matieres civiles.

Jugemens interlocutoires et expéditions, 141; jugemens définitifs, 153 en premier ressort, 333 en dernier ressort. Total 627. — Nombre des jugemens appelés, 8, dont 2 confirmés, 1 modifié, 1 réformé, 4 non jugés.

Restent à juger 216 affaires civiles, dont l'instruction est commencée.

Police correctionnelle.

Jugemens, 82; exécutés, 74; appelés, 10, dont 5 confirmés, 1 réformé, 2 non jugés.

Total général des jugemens rendus, 709.

Aucune affaire correctionnelle ne reste à expédier. Nombre des détenus dans la prison de Mortain, 10, dont 8 condamnés, et 2 dont le procès s'instruit.

— Le tribunal d'appel séant à Angers, a confirmé un jugement du tribunal de l'arrondissement du Mans, par lequel il avait été décidé que l'acquéreur qui a fait transcrire son contrat, mais qui a négligé de faire notifier, dans le mois de la transcription de ce même contrat, aux créanciers inscrits, 1° le contrat même d'acquisition, 2° le certificat de transcription, 3° l'état des charges et hypotheques dont le domaine acquis est grevé, était admissible à déguerpir et à délaisser par hypotheque le bien vendu aux créanciers inscrits.

BEAUX-ARTS.

SALON DE L'AN IX.

S'il suffit d'avoir vu les plus célebres monumens des arts en Italie et en France, d'avoir appris, dans la société des artistes, à en distinguer les beautés, d'avoir présente à la mémoire cette multitude d'objets de comparaison, pour porter avec quelque sûreté un jugement sur les productions nouvelles, je hasarderai le mien sur l'exposition de cette année.

Je ne connais la plupart des artistes dont je vais vous entretenir que par leurs ouvrages. Etranger à leurs rivalités comme à leurs affections personnelles, mes opinions seront exemptes de partialité; et si quelques-uns de mes jugemens sont faux, ce ne sera que par erreur ou par ignorance.

Je ne prends point la plume pour lancer des épigrammes. Je suis trop pénétré des difficultés de l'art que cultivent les peintres; je sens d'ailleurs combien d'égards méritent ceux qui s'y livrent, et combien de ménagemens exige l'amour-propre irritable qui les distingue des autres hommes, et qui seul peut soutenir le génie dans sa pénible carriere. Sans doute, il ne faut point applaudir à la médiocrité, ni tolérer le mauvais goût; car, en peinture comme en poésie :

Il n'est point de degrés du médiocre au pire.

Mais avant d'arriver à la perfection, un maître a fait bien des fautes comme éleve, et ce n'est point par des épigrammes qu'on a corrigé ses défauts et soutenu son courage. La satyre n'apprend rien; elle irrite et désespere. C'est à la critique raisonnée qu'il appartient d'éclairer l'artiste; c'est l'indulgence bien entendue qui l'anime et lui fait desirer de n'avoir plus besoin de son secours. La vraie sévérité ne marche jamais sans l'indulgence consolatrice.

Winkelmann pense que la notion de la beauté doit être en nous avant l'esprit de critique. Il donne à cet égard des conseils très-sages aux jeunes gens sur la maniere de considérer les monumens des arts. « Premierement, dit-il, ne cherchez point à découvrir des défauts dans les ouvrages de l'art, avant que vous ayez appris à en connaître, à en saisir les beautés. Cette maxime est fondée sur l'expérience journaliere. La plupart de ceux qui peuvent voir les productions de l'art par eux-mêmes, et qui sont obligés d'apprendre des autres à les juger, échouent dans la connaissance du beau, parce qu'ils veulent être censeurs avant d'avoir été disciples: ils sont comme les écoliers qui ont assez de finesse pour voir le côté faible de leur maître. Notre vanité ne se contente pas d'une contemplation oisive, et notre amour-propre veut être flatté : pour satisfaire l'un et l'autre, nous voulons juger. Mais comme il est plus aisé de trouver une proposition négative qu'une proposition affirmative; de même il est plus facile de découvrir les défauts d'un ouvrage, que d'en saisir les beautés. »

Les principes de Winkelmann m'ont guidé dans l'examen des productions de nos artistes.

J'ai parcouru le salon, comme tant d'autres, en amateur bénévole et désintéressé. Je me suis laissé aller vers les tableaux qui frappaient le plus vivement mon imagination ou ma vue. Passant de l'histoire au paysage, du paysage au portrait pour revenir à l'histoire, je n'ai suivi aucun ordre que celui de mes sensations. Permettez-moi de n'en observer aucun dans la maniere de les rendre. J'en serai peut-être plus près de la nature, et c'est elle, sur-tout, qu'il faut consulter pour juger des arts qui l'imitent dans ses merveilles.

Madame Chaudet a l'avantage d'attirer la premiere les regards. Elle le doit au choix heureux de ses sujets et à l'éclat de sa couleur. J'avance vers son enfant au berceau. Il est endormi sous la garde d'un chien qui vient de tuer, près de lui, une vipere. Je trouve ce sujet intéressant, la composition agréable, le dessin élégant; mais j'aurais desiré que la couleur de l'enfant eût moins la blancheur du plâtre. On ne sait comment la vipere est entrée là. Il y a bien un carreau de cassé à la fenêtre; cela ne suffit pas : une porte ouverte sur un jardin, aurait donné peut-être plus de vraisemblance à la scene.

Je passe à la fileuse. Il me semble toujours revoir la même personne, soit qu'elle couse, soit qu'elle file. Cette uniformité vient peut-être de ce que madame Chaudet se livre trop à une couleur factice et à des formes idéales.

Je vois à côté un autre extrême : c'est un tableau où l'ombre tient la place de la lumiere, et la lumiere celle de l'ombre. *Gros*, éleve de David, y a représenté Sapho à Leucade.

La nuit est sombre : la lune va disparaître; les feux d'un sacrifice sont près de s'éteindre, et Sapho va mourir. Une pâle lueur vient éclairer pour un moment le rocher de Leucade. L'amante de Phaon, la tête renversée en arriere, les yeux fermés et tenant une lyre fortement embrassée, est debout sur le bord du rocher. Son corps avancé sur le précipice s'abandonne; ses genoux plient; elle ne touche plus au sol que par l'extrémité de ses pieds; elle va tomber dans les flots.

Cette figure est faite avec sentiment. L'artiste a bien rendu le désespoir de la victime qui se voue à la mort. Mais on regrette que le ton bleu-verdâtre qui regne dans ce tableau, détruise une partie de son effet, et de l'illusion qu'il devrait produire. On desirerait aussi que les extrémités de la figure fussent d'un dessin plus élégant.

Gros a été supérieur dans le portrait du général Bonaparte à Arcole.

Il faut passer le pont d'Arcole. Une artillerie formidable le défend; nos bataillons hésitent; Bonaparte se saisit d'un drapeau et marche le premier : soldats, semble-t-il dire en se retournant, abandonnerez-vous ce drapeau et votre général?

Le mouvement donné au corps de Bonaparte dans cette attitude est plein de noblesse et d'action. La ressemblance est parfaite, en supposant cette physionomie profonde animée par une vive émotion. Il semble que l'artiste était sur le pont d'Arcole au même instant que le guerrier. Il est vrai qu'il a fait ce portrait d'après nature, à Milan, et c'est le seul qui ait cet avantage; mais il a fallu que l'imagination du peintre créât l'expression particuliere qu'il lui a donnée, et qu'il devait avoir. Sa tête est nue; ainsi l'on peut voir cette partie de la physionomie qui la caractérise le mieux, et que l'on regarde comme le siége du génie. On apperçoit dans le fond du tableau les feux de la bataille; mais on ne voit ni le pont, ni les Français, ni les ennemis. Bonaparte est seul, et pourtant on sent qu'il y a là deux armées. Il ne manque à ce portrait que d'être en pied, et d'avoir quelques accessoires pour être un tableau d'histoire du plus grand intérêt.

Ce portrait a été retiré du salon. La gravure en est depuis long-tems connue.

Le même artiste a exposé un autre portrait de Bonaparte. Là, dans le costume consulaire, il décerne un sabre d'honneur à un grenadier blessé.

C'est une esquisse exécutée avec sentiment. Il a donné au premier consul la dignité convenable.

Sa Famille Italienne, est une miniature faite à l'huile, d'une touche très-fine et très-élégante; elle est remarquable par l'expression gracieuse et variée des différentes phisionomies.

Ce jeune artiste, qui sent vivement, et qui exprime avec chaleur, a un talent qui le placera sans doute au premier rang de nos peintres.

Voyons les paysages; c'est la meilleure partie de cette exposition.

Valenciennes en a exposé deux. On le reconnaît toujours au choix excellent de ses sites qui rappellent si bien l'Italie; à la noblesse de sa composition, à la grandeur de ses formes et de ses lignes, et aux scenes intéressantes dont il sait animer le paysage. Mais on desire toujours plus de fraîcheur dans son coloris, et un peu plus de finesse dans sa touche. Le plus grand de ces deux tableaux représente des femmes qui sacrifient leur cheveux sur un autel. Le petit est d'une exécution plus ferme et mieux sentie.

Ce maître a ramené le bon goût dans ce genre. On reconnaît son école au choix et à la noblesse des formes; Valenciennes est au paysage ce que Vien est à l'histoire.

Parmi ses éleves, *Bertin* a déjà justifié plusieurs fois cet éloge. Un autre nous a donné, cette année, un nouveau motif de le lui adresser.

Chauvin a exposé un tableau qui représente un site d'Italie, vu au soleil levant. On y remarque une qualité principale et qui est peut-être la plus importante dans ce genre, c'est la fraîcheur du coloris. Mais je conseille à ce jeune artiste de suivre davantage l'exemple de son maître pour la composition et pour la noblesse des formes. Sa touche est gracieuse; ses lointains sont profonds et bien rendus; sa végétation est variée. On distingue très-bien la différence des feuillages; les devants sont soignés et exécutés avec autant de vigueur que de vérité; le ton clair et brillant de son tableau ne laisse aucune indécision sur l'heure qu'il a voulu peindre. Son sujet est une scene pastorale. Ce jeune homme a de la poésie dans la tête. Son imagination est riche, et trop riche peut-être; c'est un heureux défaut que l'âge et la réflexion corrigent assez tôt. Il sent fortement; avec cette qualité, on va toujours très-loin dans les arts.

Laissons un moment les paysages qui nous fourniront encore la matiere d'un grand nombre d'observations, et jettons les yeux avec le public sur les intérieurs qui attirent son attention.

Granet s'est déjà distingué dans ce genre. Il faut le féliciter d'abord d'avoir quitté le ton noir de ses productions précédentes, et d'avoir moins observé les regles de la perspective. Son tableau de cette année représente l'intérieur d'un cloître. L'effet en est piquant, il est plein de soleil; on aurait à desirer plus de fermeté sur les devants.

Un petit tableau du même genre attire les yeux. Il représente une des Cryptes qu'on voit encore à Lyon, et où les premiers chrétiens célébraient les mysteres. L'artiste a eu le bon esprit de sentir qu'il fallait animer ce genre par des scenes intéressantes: la sienne a cette qualité; c'est une sainte qui en enterre une autre. Dans l'intérieur de ce souterrain ce tableau est d'une couleur fine et harmonieuse. On voudrait cependant que celle des draperies fût moins vive, et plus dans l'harmonie du tableau. L'effet est naturel. *Richard*, éleve de David, en est l'auteur.

Forbin a peint l'intérieur d'un ancien monument, sur le bord d'un fleuve, l'instant après le coucher du soleil. Il y a de la profondeur dans ce tableau, et une harmonie sourde, assez bien entendue. Le haut de la voûte paraît trop noir, ce qui donne de la lourdeur au ton local. On y remarque un autre défaut: le ciel qui paraît à gauche, semble ne pas être le même que celui qui se voit au fond des arcades.

Les figures sont de *Gerard*. On y reconnaît le pinceau du maître.

SPECTACLES.

Le Théâtre-Français est en ce moment privé de ses premiers sujets, la plupart absens par congé: Talma et madame Petit sont dans le Midi, Monvel et Mlle Raucour ont paru à Nantes; mademoiselle Contat était il y a peu de jours à Rouen, recueillant, comme à Paris, des souffrages unanimes, et paraissant dans des rôles où nous sommes ici privés de lui voir déployer un talent auquel chaque jour semble ajouter un nouveau charme. Mademoiselle Contat a joué à Rouen le rôle de Roxelane dans *les trois Sultanes*: nous trouvons à cette occasion les détails suivans dans un journal de cette ville.

« Le couronnement de Roxelane ou de mademoiselle Contat a été un vrai triomphe. Chaque rang de loges était changé en amphithéâtre, et chaque corridor en loge. Si on en excepte le parterre, on ne découvrait plus dans la salle que des femmes groupées, pressées les unes contre les autres, mais toutes élégamment parées. La scene représentait un palais superbe, riche de tout l'or, de toutes les pierreries de l'Orient. La salle ressemblait à un jardin chargé de fleurs, qu'un mouvement naturel tournait vers l'astre du jour. Comme il était brillant encore de tous les feux d'un beau matin! C'est bien pour mademoiselle Contat qu'on a dit:

> Du tems les redoutables traces
> Ont à peine effleuré ses attraits et ses grâces.

Quelle fraîcheur! quelle gaieté! quelle amabilité, et cependant quel tact fin et délicat! quelle profondeur de vues! quelle vérité! quelle force d'esprit ne faut-il pas, quand on possede tant de moyens, pour les employer tous et n'abuser d'aucun! Mademoiselle Contat est toujours vraie. De la grace sans affectation, de la gaieté sans grimaces, de la sensibilité sans contortions, de la familiarité sans abandon, de la noblesse sans enflure. Cette inimitable actrice semble avoir atteint, dans ses tableaux animés, ce degré de perfection qui naît de l'accord si difficile de toutes les parties de l'art, et que nous aimons dans les tableaux muets de nos grands maîtres.

„ Mademoiselle Contat n'a pas été applaudie; mais c'est à elle seule qu'elle doit s'en prendre; elle avait attiré dans toutes les parties de la salle une foule telle, que le moindre mouvement était impossible. Ceci n'est point exagéré.

„ Je ne connais pas de meilleur thermometre du degré d'intérêt qu'inspire une actrice, que le décompte du caissier. Or, la recette a dépassé hier tous les calculs connus; il faut donc que mademoiselle Contat remporte avec elle cette idée que jamais une actrice n'a été applaudie à Rouen plus vivement qu'elle. „

AU RÉDACTEUR.

Voici un phenomene de l'art des pêches maritimes que j'ai cru pouvoir vous adresser, persuadé que je suis, que la connaissance n'en sera pas indifférente à une partie de ceux qui lisent votre Journal, et qu'il pourrait même intéresser ceux qui étudient l'histoire naturelle, si toutefois vous le croyez digne de publicité.

Pline a dit que le Remora arrêtait les plus gros vaisseaux. Ce n'est point cette fable que j'entreprends de répéter avec ses détails, d'après ce naturaliste célebre. S'il eût vu le Remora d'aussi près que je l'ai vu, et qu'il l'eût examiné aussi attentivement que je l'ai fait, pour en connaître généralement les facultés, il eût apperçu sans doute le vrai motif de la création de cette espece. Mais je vais rapporter un fait si extraordinaire dans l'art des pêches maritimes, que l'on aura peine à le croire; cependant il est vrai: ce n'est point un petit poisson qui arrête un gros vaisseau; c'est au contraire un très-petit objet qui arrête un gros poisson.

Le capitaine Bochet de Grandville, encore existant, faisait la pêche de la morue dans le hâvre de Férole, au détroit de Belle-Ile, dans l'Amérique septentrionale; un de ses pêcheurs en *maquereaulant* (c'est ainsi qu'ils appellent, en terme du métier, la méthode de prendre le maquereau *à la ligne*, pour faire des appas pour la morue); un de ses pêcheurs, dis-je, prit avec l'hameçon d'un maquereau, un poisson que l'on nomme *Marache*, poisson inconnu dans les mers d'Europe. La Marache est une troisieme espece de cartilagineux dans sa partie osseuse; et quant à l'extérieur, c'est un poisson à *cuir*, du genre des cétacées. Celui-ci avait dix-huit pieds de longueur, et n'avait pas moins de quatre pieds dans son plus grand diametre. Ni l'hameçon, ni la ligne, qui n'était pas plus grosse que la ficelle, que l'on nomme à Paris ficelle à *fouet*, n'eût certainement point soutenu l'effort d'un pareil animal. s'il eût opposé de la résistance; mais cédant à la douleur. il s'approcha le long du bord de la chaloupe, à mesure que l'on tira sur la ligne, et là, un des pêcheurs lui fendit la cervelle avec une hache: au moyen de plusieurs coups de la sorte, on le mit à mort; après quoi on le remorqua à l'habitation.

Ce fait prouve l'extrême sensibilité de ces poissons, et qu'étant affamés, ils ne dédaignent point le moindre aliment. Sa graisse fut employée à faire de l'huile, comme on en fait de celle de la baleine. Il est douteux que l'on pût citer un second exemple d'une singularité semblable!

Salut et fraternité. JEANNE.

Pensionnat économique, consacré aux seuls enfans qui n'ont pas atteint l'âge de puberté.

Le grand inconvénient des maisons d'éducation, c'est qu'elles soient ouvertes indistinctement à tous les âges. On connaît les dangers inséparables de la réunion de certains éleves avec d'autres, et l'insuffisance, je dirais presque absolue, des précautions que l'on peut prendre pour les séparer dans un même corps de logis. Pénétré de cette vérité, qu'il n'est pas difficile de sentir, un instituteur de Paris vient de s'imposer la loi de ne recevoir dorénavant que des enfans de 5 à 12 ans et de ne suivre leur éducation que jusqu'à l'âge de puberté.

La maison du Pensionnat économique donne sur un jardin, dont une partie est à la disposition des éleves. Elle est recommandable sous tous les rapports qui concernent le moral et le physique de l'éducation. On y garantit les mœurs des éleves et des professeurs, comme les lumieres et le zele de ceux-ci. Un enseignement perfectionné dans toutes ses parties par une expérience de dix-huit ans, une nourriture saine, la plus grande propreté, l'air le plus pur: tout doit exciter les chefs de famille à placer leurs enfans dans le Pensionnat économique.

Le prix de la pension est très-modique; et l'on en traitera de gré à gré avec les parens et les personnes qui les représenteront.

S'adresser de vive voix ou par écrit (port franc) à ceux des notaires de Paris dont les noms suivent:

Antheaume, rue de la Verrerie, no 131; Batardy, rue Neuve-des-Petits-Champs, 463; Bocquet, rue du Mail, 11; Boilleau, rue de la Loi, 763, vis-à-vis la fontaine; Bonnomet, rue de Chabannais, 631; Bordin, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 33; Boursier aîné, rue de Thionville, 33; Cabal, rue Vantadour, 477; Camusat, rue Saint-Denis, 21, à côté de Saint-Chaumont; Chambette, rue Christine, 1; Charpentier, rue de l'Arbre-Sec, 3; Chiboust, rue de Seine, 1064; Chodron, rue Neuve-Egalité, 79; Clairet, rue des Bourdonnais, 413; Colin, place Vendôme, 1527; Cousinard, rue S.-Merry, 6; Culhiat-Coreil, rue Neuve-S.-Eustache, 2; Delacour, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, près celle S.-Roch; Dunays, rue S.-Honoré, 71; Fleury, rue Coquilliere, 400; Fourcault-Pavant, rue S.-Martin, 5; Gibé, re Vivienne, 46; Gobin, rue S. Denis, 240; près celle du Renard; Guillaume, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40; Hua, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, carrefour Bussy, 308; Jacquelin, rue Neuve-Saint-Merry, maison de Jaback, 486; Langlacé, rue Saint-Honoré, 123; Lecerf, rue Saint-Honoré, 272, au coin de celle du Roule; Légé l'aîné, rue Saint-Honoré, 85, vis-à-vis l'hôtel d'Aligre; Legrand, rue de la Loi, près le Boulevard; Massé, rue Neuve-des-Capucines, 5; Mathieu, rue Saint-Honoré, 68, vis-à-vis les Jacobins; Ménard, rue Saint-Honoré, 1449, près Saint-Roch; Mignard, rue des Moulins, 18; Montaud, rue Saint-Honoré, 109; Porlier, rue Helvétius, 679; Rameau, place des Victoires, 27; Rouen, rue Neuve-des-Petits-Champs, 10 et 78; Silly, rue Coquilliere, 2 et 192; Tarbé, rue de l'Arbre-Sec, 247; Tiron, rue Saint-Denis, 44; Tissandier, rue Montmartre, près celle Saint-Joseph, 33; Turrel, rue des Prouvaires, 543.

Bourse du 22 fructidor.

Tiers consolidé	49 fr. 75 c.
Rente provisoire	36 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 45 c.
Bons d'arrérage	59 fr. 50 c.
Bons an 8	90 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. relâche.

Théatre français de la République. Auj. la 4e repr. de *Défiance et Malice* ou *le Prêté rendu*, précédée de *l'Optimiste*.

Erratum. — Dans le Moniteur de décadi il s'est glissé une faute à l'article *Caisse d'amortissement*, au 3e alinéa, à la fin: inscrit sur nos registres, *lisez*: vos,

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, no 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 354. *Quartidi, 24 fructidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 1er juillet (12 messidor.)

Extrait d'une lettre écrite de Sainte-Croix, en date du 14 juin (25 prairial.)

DEPUIS que je vous ai quitté, il est survenu un grand changement dans notre gouvernement. Lorsque les Anglais prirent possession de notre île, j'avais espéré qu'ils agiraient avec modération, ainsi que leurs premiers actes l'annonçaient : mais il paraît qu'ils voulaient seulement se procurer une connaissance exacte de notre situation et de nos fortunes, afin de pouvoir ensuite nous dépouiller plus aisément. Chaque jour, pendant plusieurs semaines, a été signalé par de nouveaux actes d'injustice, de la part du général anglais. Je crois maintenant qu'il pense à nous quitter bientôt; c'est pour cela qu'il se dépêche de faire ses affaires, ainsi que vous pouvez le voir par la loi publiée dans les papiers-nouvelles que je vous fais passer.

Il faut que vous sachiez qu'il y a dans notre pays beaucoup d'établissemens considérables, qui sont créanciers du roi (de Dannemarck), pour des avances en argent et en denrées qui leur avaient été faites dans des tems où la saison avait été contraire ; il y en a quelques-uns aussi qui doivent à des marchands hollandais, qui jusqu'à présent s'étaient contentés de toucher les intérêts, sans exiger le remboursement du capital. Le général a condamné toutes ces propriétés, et pour les arracher des mains des planteurs, il a usé de ce moyen sommaire d'exécution en vertu de la loi qu'il a rendue, et il les fait vendre.

Au terme de la capitulation, les lois du Dannemarck devaient être maintenues dans toute leur vigueur, excepté pour les appels qu'on avait déclaré devoir être faits au roi et au conseil de la Grande-Bretagne, au lieu de l'être à sa majesté danoise ; ce qui entraînait dans les longueurs d'une procédure légale, et devait empêcher que les propriétés ne fussent vendues promptement. Mais au moyen de la mesure expéditive prise par le général, tout sera vendu en un moment. Soyez sûr que ces établissemens ne seront achetés que pour les negres et le mobilier qui se trouvent dessus ; encore n'y aura-t-il aucun acquéreur parmi les personnes qui veulent continuer à demeurer ici. Mais il y a suffisamment de vautours à la suite de l'expédition pour emporter tout ce qui sera susceptible de l'être.

Le général a commencé par envoyer une garde militaire dans un grand nombre de ces établissemens, et a fait saisir et transporter à la ville tout ce qui y a été trouvé. Hier il a mis la main sur les registres du *conseil de bourgeoisie* ; on dit qu'il est déterminé à dissoudre ce corps qui existe depuis que les danois sont dans l'île. Il est composé de huit planteurs respectables, nommés par le gouvernement et par le peuple, pour faire tous les réglemens de l'intérieur, et percevoir les deniers publics.

En un mot, le général Fuller est vu d'aussi mauvais œil ici, que peut l'être un officier-commandant. En effet, l'acte que je vous envoie est aussi despotique que tout ce qu'on peut imaginer dans ce genre. Il a nommé pour juges trois de ses créatures, qui n'ont aucun droit à l'estime publique, et qui obéissent servilement aux ordres de leur maître. J'espere qu'il se trouvera quelqu'un ici assez courageux pour traduire devant un tribunal anglais ce commandant, et faire soumettre sa conduite à la censure d'un jury.

En parlant des Anglais qui sont ici, je ne dois pas oublier de rendre justice au colonel Packenam du 64e, qui commande les troupes ; officier autant estimé que l'autre est détesté. Les soldats le regardent comme leur pere ; il fait tout ce qui dépend de lui pour soulager leurs peines ; il adoucit, autant qu'il peut le faire, le sort des habitans de l'île.

Les Anglais meurent très-promptement ; on en enterre ici huit à dix par jour, et à-peu-près autant dans la partie ouest de l'île. Cependant ils ne sont point attaqués de fievre jaune, ni d'aucune autre fievre ; mais ils se plaignent beaucoup de douleurs d'entrailles.

Proclamation du brigadier-général Francis Fuller, commandant de l'île de Sainte-Croix, etc. Aux juges Hoffved, Peter Appleby, et Thomas Elliot.

En vertu du pouvoir et de l'autorité dont je suis investi, je vous nomme et constitue commissaires pour agir et tenir une cour de commission, spécifiée ainsi qu'il suit :

Cette cour connaîtra et jugera toutes les dettes et demandes résultant des prêts faits par les Hollandais, ainsi que de ceux faits par le roi de Dannemarck, sous quelque dénomination que ce soit, et pour prononcer sentence contre les débiteurs, laquelle sentence aura sa pleine force, et sera mise à l'instant à exécution. La cour se tiendra dans la maison du juge Hoffved, tous les mardi et vendredi, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et elle prononcera en définitif; ensorte que votre sentence et vos actes, quels qu'ils soient, ne soient point sujets à appel.

Toute personne qui en aura été sommée, comparaîtra devant cette cour de commission, sans aucune exception de rang ou autre, et sans aucun égard pour les exceptions *fori* (de tribunal).

Les témoins seront soumis à comparaître devant cette cour de commission, sous peine de l'amende déterminée par la loi. Vous êtes autorisés à prendre le serment des témoins ; en cas de diversité d'opinions sur les opérations de la cour, ou sur les jugemens, la majorité décidera ; il ne sera accordé aucun délai. Les procédures de la cour seront faites en langue anglaise ; chacun pourra plaider sa propre cause.

Les citations se feront par la cour, dans la même forme que celles des cours de conciliation ; la saisie et l'exécution auront lieu sans aucune procédure ultérieure, et votre sentence ne pourra jamais être rejettée ; aucunes objections ne seront admises pour l'exécution ; quant aux illégalités dont on aurait à se plaindre de la part du shériff. Je me réserve d'en connaître.

Votre sentence ou jugement sera mis à exécution dans les 24 heures.

Donné de ma main, et scellé de mon sceau, à la maison du gouvernement, à Sainte-Croix, ce 10 juin 1801 (21 prairial.)

Par son excellence le commandant.
HENRY CAMPBELL, *secrétaire.*

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 août (8 fructidor.)

S. M. I. se propose de réunir la Dalmatie à la Hongrie, il doit être convoqué, à cet effet, une assemblée des Etats à Ofen.

— M. le comte Saurau, ministre de S. M. I. à Pétersbourg, est parti le 23 pour se rendre à son poste.

— On attend ici sous peu l'ambassadeur français. La cour a pris le soin de faire préparer son logement.

— Lord Minto a fait des préparatifs de départ.

— Nos effets publics haussent de plus en plus. On a même offert aujourd'hui, à la Bourse, pour les billets de banque de 5 pour 100, un agio de 1 et de 1 et demi pour 100.

Inspruck, le 29 août (11 fructidor.)

LE général marquis de Chateler a eu hier la premiere conférence avec nos Etats, auxquels il a proposé, au nom de l'empereur, d'ériger un corps de chasseurs de trois bataillons composés de Tyroliens. Chaque homme recevra de l'empereur dix kreutzers par jour et le pain. Le régiment de Neugebauer, regardé jusqu'ici comme appartenant au pays, tirera à l'avenir ses recrues du pays ex-vénitien.

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 18 fructidor.

LE corsaire de ce port, *le Général Massena*, avait été pris, il y a quelque tems, et conduit à la Barbade. Deux jeunes gens de Bordeaux, officiers sur ce navire, enfermés avec les autres prisonniers, trouvent le moyen, avec de l'argent, de gagner leur geolier, et obtiennent d'être transportés dans les prisons d'Europe. Embarqués sur un bâtiment anglais qui touche à la Martinique, ils saisissent, pendant la nuit, l'occasion d'échapper à leurs surveillans ; ils s'emparent de la chaloupe du bord, prennent deux avirons, deux draps de lit, une bouteille de sirop, quelques poignées de biscuit, et partent. Ils passent sans accident à travers les vaisseaux mouillés dans la rade et gagnent le large.

Ces deux jeunes gens ont battu la mer pendant vingt-sept jours, ont lutté contre les vents, la faim et la soif : las enfin de tant de périls et de contrariété, ils se sont abandonnés au hasard et aux vagues qui les ont poussés à la Jamaïque. Nouvel embarras pour eux; il a fallu se soustraire aux besoins et aux recherches ; ils sont alors convenus de se faire passer pour des officiers du bâtiment marchand *l'Espérance*, de Bordeaux, qu'ils ont dit avoir été foudroyé en mer, et à la perte duquel ils avaient seuls survécu. Ce stratagême leur a réussi ; ils ont trouvé du secours et les moyens de passer dans le Nord de l'Amérique, d'où ils sont arrivés sur une frégate américaine. Les détails que ces deux jeunes gens donnent de leur voyage, tiennent presque du roman.

Une frégate américaine entrée en riviere depuis trois jours, ramene plusieurs noirs habitans de Saint-Domingue ; parmi eux se trouvent, dit-on, quelques officiers de l'état-major de Rigaud. C'est sur ce même bâtiment que sont venus ces deux jeunes bordelais dont on vient de lire l'aventure.

(*Echo de Bordeaux.*)

Cahors, le 10 fructidor.

LES exercices de tous les cours de l'école centrale du Lot, ont duré pendant huit jours ; le 30 thermidor la cérémonie de la distribution a eu lieu.

Le citoyen Henri Ramel, professeur d'histoire, a pris la parole, sur l'invitation du préfet, et a prononcé un discours dans lequel on a remarqué les passages suivans :

» De tous les êtres que la providence a jetés sur ce globe, l'homme seul a presque besoin d'une double création. Comme tous les animaux, il a reçu de la nature le fragile présent de la vie ; comme eux, il est né avec l'instinct de rechercher ce qui lui est utile, et de repousser ce qui peut lui nuire ; mais cet instinct qui suffit aux brutes pour veiller à leur conservation, n'est pas la partie essentielle de l'homme. Ce qui le distingue, ce qui l'éleve au-dessus de tout ce qui existe, c'est son privilége d'intelligence et de raison ; c'est son aptitude aux arts et aux sciences ; c'est cette soif d'immortalité qui le dévore ; cette curiosité de savoir et d'apprendre ; cette imagination ardente qui place sans cesse sous ses yeux les prestiges d'un monde nouveau ; cette émulation généreuse qui enfante les grands capitaines, les législateurs profonds, les philosophes éclairés, les magistrats intégres.

» Oui, citoyens ; c'est par l'instruction que l'homme s'acheve. La nature, en créant les autres individus, a tout fait pour eux : en créant l'homme, elle n'a fait que la moitié de son ouvrage. C'est l'instruction qui met le complément au bienfait de la vie ; c'est elle qui finit ce que la nature a commencé ; c'est elle qui donne à la patrie des citoyens qui l'illustrent par les armes, l'honorent par les sciences, la consolent par des vertus.

» Il a bien senti cette vérité, le grand homme qui, chargé de veiller aux destinées de la nation française, a mis l'instruction publique au premier rang de la législation ; qui, par la sagesse de ses choix, a placé la constitution et la patrie sous la garde du génie, de l'expérience et du talent; qui ombrage le berceau consulaire des lauriers de Mars et des palmes de Minerve ; qui, chaque jour, ajoute une pierre au temple de son immortalité ; qui a dit *qu'il n'y avait point de patrie sans liberté, ni de liberté sans lumieres.* »

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 fructidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les conseils de préfecture ne pourront prendre aucune délibération, si les membres ne sont au moins au nombre de trois ; le préfet, lorsqu'il assistera à la séance, comptera pour completter les membres nécessaires pour délibérer.

II. En cas de partage ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, ils seront remplacés de la maniere suivante.

III. Les membres restant au conseil de préfecture désigneront, à la pluralité des voix, un des membres du conseil-général de département, qui siégera avec ceux du conseil de préfecture, soit qu'il faille completter le nombre nécessaire pour délibérer, ou vider un partage. Le choix ne pourra jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils-généraux de département.

IV. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des conseillers, si le préfet n'est pas à la séance du conseil, aura la prépondérance.

V. Si le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplacera aura, dans tous les cas, voix prépondérante comme le préfet lui-même.

VI. Le service des suppléans au conseil de préfecture sera gratuit, en cas de récusation, maladie ou partage. En cas d'absence, le suppléant aura droit, proportionnellement au tems de son service, à la moitié du traitement de celui qu'il remplacera.

VII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Avis sur le port d'armes.

LE préfet de police informé que quelques citoyens profitent, pour chasser dans les arrondissemens communaux du département de la Seine, des permis de port d'armes dont ils sont munis, quoiqu'ils ne possèdent aucunes propriétés dans ces arrondissemens et n'aient obtenu aucune permission des propriétaires de terres; qu'ils ont commis des dévastations dans les récoltes et exercé des voies de fait envers les gardes champêtres;

Prévient les citoyens de Paris et ceux des communes du département de la Seine et de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud, que les permis de port d'armes, qu'ils ont obtenus, ne leur donnent point le droit de chasser dans les plaines des arrondissemens communaux sur les propriétés d'autrui, et qu'ils ne peuvent acquérir ce droit pendant le tems seulement où la chasse est permise par les lois, que par un consentement formel des propriétaires de terre.

Les permis de port d'armes seront retirés à tous ceux qui pourraient en abuser par la suite, et les contrevenans seront en outre poursuivis devant les tribunaux compétens pour les délits dont ils se rendraient coupables.

Le préfet de police, *signé*, DUBOIS.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général adjoint, *signé*, GAURE.

ANTIQUITÉS. — ARTS.

Regles générales pour la composition des médailles; par le citoyen Leblond, de l'Institut national des sciences et arts.

Le premier peuple qui ait employé d'une maniere constante les médailles, pour perpétuer le souvenir des évenemens relatifs à son histoire, c'est, sans contredit, les Romains. En général, les Grecs, sur leurs médailles, se contentaient d'indiquer, ou les productions du pays, ou les divinités qu'ils adoraient, ou quelques autres symboles qui caractérisaient leurs villes. On a dit que les médailles grecques n'étaient pas destinées à représenter le souvenir des faits: cette assertion n'est pas exacte; car, indépendamment de quelques exemples contraires, Plutarque nous apprend qu'Alexandre se moquait de ce que Philippe son pere s'amusait à faire représenter sur les monnaies, les victoires qu'il avait remportées dans les jeux publics de la Grece. Sur les médailles des Romains, particuliérement sur celles des empereurs, sont retracés les événemens les plus remarquables de leur regne. On y voit les grands détails de l'administration, les libéralités envers le peuple, les voyages entrepris par l'empereur pour l'utilité publique, les déclarations de guerre, les victoires, les proclamations de paix, ect. On dirait que, par leurs médailles, les Romains eussent voulu suppléer l'imprimerie qui leur manquait.

Cette tradition des faits historiques sur les médailles ou les monnaies (car c'était alors la même chose), continua d'être en usage jusqu'au tems de Constantin. En effet, les types des médailles de cet empereur sont encore assez variés; on y remarque même ce fameux *labarum* ou étendard imaginaire, précurseur de tant de maux réels. Sous les successeurs de Constantin jusqu'à l'extinction totale de l'Empire, on variait aussi les types des médailles; mais, à cette époque, les beaux-arts et le bon goût avaient depuis long-tems disparu: et ce n'est pas des médailles ni des types employés par des barbares qu'il est ici question.

Les monnaies des différens princes suivans, supposé qu'elles méritassent cette dénomination, ne méritent pas du moins celle de *médailles*. Ce n'était autre chose que des pieces informes de métal, marquées d'une empreinte plus informe encore.

Ce fut vers le milieu du quinzieme siecle, que quelques artistes italiens composerent et frapperent de ces pieces, différentes de la monnaie par leur module, leur type et leur destination, et qu'il fut convenu de désigner sous le nom de *médailles*. Ceux qui les composerent n'eurent d'autre regle que leur fantaisie, ni d'autre motif que leur intérêt; car c'était ordinairement pour des princes, et en leur honneur, qu'elles étaient frappées.

On frappa ensuite, pour les papes, des médailles dont on fit une collection qui est gravée; puis parut l'histoire métallique des Pays-Bas, et enfin l'histoire de Louis-le-Grand par les médailles.

Ici, j'omets une petite histoire de Louis XV par les médailles, parce que cette histoire n'ayant point été commandée par le Gouvernement, elle n'a point le caractere d'un monument public. Je ne parle point non plus d'une autre histoire de Louis XV par les médailles, laquelle, à la vérité, avait été commencée par ordre du Gouvernement: mais les dépenses considérables qu'exigeait sa trop grande magnificence, en fit interrompre l'exécution; il n'en a été tiré que quatorze planches, accompagnées du texte: cette collection est extrêmement rare.

Je ne parlerai point non plus des médailles frappées en Angleterre, en Allemagne, en Russie, parce que je ne pense pas qu'elles doivent fixer notre attention.

De toutes ces médailles modernes, celles qui ont été faites pour servir à l'histoire de Louis XIV, sont les plus précieuses es les plus vraies, quant à la composition des types, à la précision des légendes et à la fabrication. Les gravures en ont été recueillies dans un volume *in-folio* très-bien exécuté: c'est, malgré ses défauts, le plus beau monument de ce genre qui ait été élevé à la gloire d'un roi; c'est aussi celui qui se rapproche le plus de la maniere antique.

Les Romains étant les premiers qui aient composé des médailles historiques, ils doivent nous servir de modeles, non pas précisément parce qu'ils sont les premiers, mais parce que ce serait s'égarer que de vouloir suivre une autre route que celle qu'ils ont tracée.

Les médailles impériales romaines peuvent être divisées en trois classes; les *historiques*, les *allégoriques*, et celles qui, tenant des unes et des autres, sont *mixtes* ou *composées*. Cette division est nécessaire pour les détails, quoiqu'en derniere analyse, toutes ces médailles soient véritablement historiques; la définition des unes et des autres rendra la chose plus sensible.

Les médailles *historiques* sont celles dont le type et la légende expriment de la maniere la plus simple et la plus littérale l'événement tel qu'il est: ainsi, sur une médaille d'Auguste, un Parthe à genoux, présentant une enseigne romaine, et la légende *signa à Parthis recepta*, indiquent clairement la soumission des Parthes et la détermination de Phraate, leur roi, qui, pour éviter la guerre dont il était menacé, renvoya à Auguste les prisonniers et les étendards conquis sur les Romains, lors de la défaite de Crassus et d'Antoine.

La médaille de Trajan, ayant pour type un superbe édifice orné de statues, et pour légende *Forum Trajani*, signifie que Trajan fit construire ce *Forum* qui contribua tant à l'embellissement de Rome.

Une autre médaille de Trajan représente l'empereur assis sur une estrade; un Parthe, reconnaissable à son costume, fléchit le genou; cinq soldats, dont trois portent des enseignes militaires, font partie du type: on y lit *rex Parthus*: ce qui veut dire que Trajan donné un roi aux Parthes.

Une belle et rare médaille d'or, de Faustine, la mere, retrace, de la maniere la plus sensible, l'établissement qu'Antonin forma, en l'honneur de l'impératrice, sa femme; établissement destiné à recevoir de jeunes filles pour les y élever d'une maniere convenable. L'empereur paraît sur une estrade au pied de laquelle deux femmes reçoivent des enfans qu'on vient leur présenter: la légende est *Puellæ Faustinianæ*.

Je pourrais citer une infinité de types et de légendes de ce genre, aussi remarquables par leur précision que par leur clarté, et qui assurément n'offrent rien d'ampoulé ni de poétique. Je pourrais aussi faire mention des inscriptions sans type dans le champ de la médaille; mais outre que cela ne fait rien à notre sujet, les exemples en sont peu fréquens chez les anciens.

La seconde espece de médailles dont les Romains nous fournissent des exemples, sont les *allégoriques* ou *métaphoriques*: on y fait allusion à l'empereur ou à l'impératrice, en les déifiant en quelque sorte, et en leur attribuant un pouvoir ou toute autre qualité, qui n'appartient qu'à une divinité. Ainsi sur une médaille qui a le même objet que celle déjà citée, c'est-à-dire, la restitution des enseignes romaines, perdues dans la défaite d'Antoine et de Crassus, Mars, saisi d'une de ces enseignes, et la légende *Mars Ultor*, désignent d'une maniere non équivoque, quoique figurée, l'empereur armé pour venger l'affront que les Romains avaient reçu.

La légende *Venus Victrix*, et le type de Vénus, sur une médaille de Crispine, indiquent les rapports qu'on avait voulu trouver entre l'impératrice et la déesse. La figure de Jupiter assis, portant de la droite une petite statue de la Victoire, de la gauche tenant une haste, et la légende *Jupiter Victor*, sur une médaille de Vitellius, font allusion à la victoire que cet empereur remporta sur Othon, son rival. Par le type de Junon, représentée avec ses attributs, la patere de la droite, de la gauche une haste, et le paon à ses pieds, et la légende *Juno* sur une médaille de Julie, femme de Septime-Sévere, on a voulu comparer à la femme de Jupiter cette impératrice, et lui concilier le respect et la vénération du peuple. Or, dans tous ces types, comme dans toutes ces légendes, et beaucoup d'autres qui sont analogues, il n'y a que l'allégorie, et avec l'allégorie même, il n'y a rien de poétique.

Enfin, la troisieme maniere employée par les Romains dans la composition de leurs médailles ou monnaies, est celle par laquelle on présente un sujet symbolique, tandis que la légende exprime le fait positivement et avec précision.

Des médailles de Vespasien, où l'on voit une femme dans la consternation, assise au pied d'un palmier, avec la légende *Judæa capta*, en offrent un exemple. En effet, cette femme ne présente l'idée de la Judée, que parce qu'elle est placée à dessein au pied d'un arbre qui croît en abondance en ce pays; mais la légende exprime bien exactement, et sans figure, le fait dont il s'agit. De même, un médaille d'Auguste, au revers de laquelle on voit un crocodile, avec la légende *Æpypto capta*, indique la conquête de l'Egypte, l'an 724 de Rome. Je supprime les autres exemples, qui sont sans nombre.

(La suite demain.)

DROIT MARITIME.

Analyse de la doctrine de Grotius sur la liberté des mers, et sur les prétentions des Lusitano-Espagnols (1).

JE me propose de prouver, le plus briévement et le plus clairement qu'il me sera possible, que les Bataves, c'est-à-dire, les sujets des Etats confédérés de la Belgico-Germanie ont le droit de naviguer et de commercer dans l'Inde, comme ils l'ont fait jusqu'à présent. Je fonde ma proposition sur cette regle certaine et premiere du droit des gens, que *chaque nation a le droit d'en fréquenter une autre, et de commercer avec elle*. Dieu lui-même a posé cette regle immuable et juste, en disséminant sur des climats divers les choses nécessaires à la vie, et en permettant que certains peuples l'emportassent sur les autres dans la culture des arts. Pourquoi a-t-il établi cet ordre de choses? si ce n'est afin que les amitiés humaines s'entretinssent par un échange réciproque de besoins et de richesses; de peur que chaque peuple en particulier croyant se suffire à lui-même, ne prît de là occasion de rompre ces liens de la sociabilité qui unissent les nations entre elles. Ainsi l'abondance des uns supplée à l'indigence des autres; admirable équilibre par lequel le produit exclusif d'une seule contrée paraît être la richesse de toutes. Ceux donc qui détruisent cet équilibre, sappent les fondemens de la sociabilité, enlevent aux hommes les occasions de se faire mutuellement du bien, outragent enfin la nature elle-même. En effet, cet océan que Dieu a répandu autour du globe, et qu'il a rendu navigable sur tous ses points, ces vents réguliers ou extraordinaires qui ne soufflent pas toujours du même côté, mais qui soufflent toujours d'un point quelconque, n'indiquent-ils pas suffisamment que la nature a donné à toutes les nations un libre accès les unes chez les autres? Ce droit de commerce et de communication appartient donc à tous; et les plus habiles jurisconsultes vont jusqu'à dire qu'aucun prince ou aucune république ne peut empêcher les autres peuples de communiquer et de commercer avec ses sujets.

C'est pour la défense de ce droit que les habitans de Megare s'armerent autrefois contre les Athéniens, et dans les tems modernes, la République de Bologne contre celle de Venise. Nous lisons dans les Nombres que Moyse, obligé de traverser les terres des Iduméens et des Emorrhéens, fit demander le passage à chacun de ces peuples séparément, les assurant qu'il suivrait toujours la voie publique, et qu'il paierait comptant ce que les besoins de son armée l'obligeraient de prendre sur les terres des particuliers. Le refus de ces peuples attira sur eux une guerre, que Saint-Augustin lui-même appelle juste et légitime. Le même droit des gens était reçu chez les Grecs. Hercule tua Amyntor, roi d'Orchemènes, qui lui refusait le passage dans ses Etats. Agesilas, à son retour d'Asie, demanda le passage au roi des Macédoniens; et celui-ci ayant répondu qu'il allait délibérer sur cette demande: *qu'il délibere*, dit Agésilas, *pendant ce tems-là nous passerons*. Si nous ouvrons Tacite, nous y verrons que les Germains accusaient Rome d'empêcher les communications des peuples, de fermer les fleuves, les terres et le ciel lui-même. Enfin, les chrétiens furent principalement excités à la guerre contre les sarrasins, par l'obstination de ces derniers à leur refuser l'entrée de la Palestine. Il résulte de tous ces exemples, que les Portugais, fussent-ils les maîtres des pays où commercent les Bataves, ne pourraient, sans injustice, leur en interdire l'entrée; et combien plus odieuse n'est pas cette injustice, lorsque, sans égard à la volonté bien prononcée de deux peuples indépendans, elle tend à empêcher par la violence leurs mutuelles communications! Pourquoi les voleurs et les pirates sont-ils justement odieux à tout le monde? n'est-ce point

(1) Je remplis ici l'engagement que j'avais contracté dans la *notice* de l'ouvrage de Grotius, intitulé: *Mare liberum*; notice qui fut insérée dans le n° 203 du *Moniteur*. Un ancien magistrat, aussi recommandable par ses lumieres que par son patriotisme, le citoyen Poncet-la-Grave, a prétendu qu'il y avait plus d'esprit que de solidité dans les raisonnemens de Grotius. Cela peut être vrai jusqu'à un certain point, lorsque Grotius traite la question en jurisconsulte; mais lorsqu'il l'envisage sous le rapport de la politique, il me paraît difficile d'ajouter à la force de ses preuves et à la justesse de ses raisonnemens.

parce qu'ils infestent les routes fréquentées, et qu'ils empêchent les hommes des divers pays de communiquer librement entre eux?

Quant à la souveraineté que s'arrogent les Portugais sur l'île de Java, sur la Taprobane (2) et sur les Moluques, où les Bataves ont étendu leur commerce, rien n'est assurément plus dérisoire et plus injuste : car nul ne peut se dire maître d'un pays que ni lui, ni un autre en son nom, n'a jamais possédé. Or, les îles que nous venons de mentionner, ont eu dans tous les tems et ont encore leurs gouvernemens particuliers, leurs lois et leurs usages. Le commerce en est permis aux Portugais de la même maniere qu'aux autres peuples; et quand les Portugais paient tribut aux princes de ces contrées; quand ils leur demandent la permision de commercer avec leurs sujets, ils indiquent par-là que ce n'est pas comme seigneurs et maîtres qu'ils abordent aux Indes; mais simplement comme étrangers et commerçans. Leur existence même dans ce pays est essentiellement précaire. Et quoique le titre seul ne constitue pas la souveraineté; quoiqu'on exige encore la possession; comme la possession et le droit sont deux choses très-différentes, je soutiens néanmoins que les Portugais ne présentent sur la possession de ces terres aucun titre que ne leur contestent même leurs propres docteurs. Et d'abord, s'ils réclament les Indes à titre d'*invention* (3) ou de *découverte*, ils ne sont fondés ni dans le fait, ni dans le droit; car *découvrir* ou *trouver* n'est pas seulement *saisir des yeux*, mais *prendre* et *tenir*. De là vient que les grammairiens prennent dans un sens synonyme les mots *trouver* et *occuper*. Bien plus, la raison naturelle, le texte des lois et l'explication qu'en donnent les hommes éclairés, montrent évidemment que la découverte jointe à la possession suffit, à la vérité, pour consacrer le titre de propriété, mais seulement sur des choses mobiles ou saisissables, ou sur des choses immobiles que l'on peut resserrer par des bornes ou environner de gardes; ce qui ne trouve point son application dans le sujet dont il s'agit ici; car les Portugais n'ont sur la mer des Indes ni garnisons ni forteresses. Ils ne peuvent pas dire non plus qu'ils découvert les Indes, puisque cette contrée était célebre dans l'antiquité la plus reculée; et que du tems d'Horace, les marchands de l'Europe et de l'Asie s'y rendaient en foule, attirés par l'appât du gain :

Impiger extremos currit mercator ad Indos,
Per mare pauperiem fugiens. Lib. I. epist. I.

Les Romains nous ont laissé une description à-peu-près exacte de la Taprobane. Quant aux autres îles, non-seulement les peuples voisins, tels que les Perses et les Arabes, les fréquentaient; mais les Européans même, surtout les Vénitiens, les connurent avant les Portugais. Ajoutez que la découverte ne donne droit que sur des terres sans maître et inhabitées (4). Si les Portugais fondent leur titre sur ce que les Indiens sont livrés aux erreurs de Mahomet, ou plongés dans les ténebres du paganisme, je leur répondrai avec l'espagnol Victoria, que les chrétiens, séculiers ou ecclésiastiques, ne peuvent priver les infideles du droit civil et de la souveraineté, par la seule raison qu'ils sont infideles; à moins qu'ils n'aient reçu d'eux quelqu'injure grave qui autorise l'aggression

Les Portugais allégueront sans doute la division tracée par le pape Alexandre VI. Mais avant tout, il faut examiner si le pontife n'a pas entendu seulement terminer les différends qui existaient entre eux et les Espagnols; ce qu'il a pu assurément, en qualité d'arbitre choisi par les deux peuples, comme cela s'était déjà pratiqué entre des rois. Mais supposons que le pontife ait réellement voulu ou pu faire cette donation dont se targuent nos adversaires, il ne s'ensuivrait pas pour cela que les Portugais fussent les maîtres des pays concédés; attendu que ce n'est pas la donation qui constitue la propriété, mais bien l'occupation soutenue et la possession. D'ailleurs, ceux qui donnent tant d'extension à l'autorité du pontife, les Espagnols, par exemple, ont assez de sagacité pour voir que Jésus-Christ, par là même qu'il a rejeté toute domination terrestre, n'a pas eu, en tant qu'homme, l'empire du Monde entier; qu'il n'a pu conséquemment le transmettre à Pierre ou à l'église romaine par le droit de son vicaire. Je dis plus : quand même le pape aurait ce pouvoir temporel qu'on lui attribue, il ne pourrait l'exercer d'une maniere utile et légitime, attendu qu'il doit être satisfait de sa jurisdiction spirituelle; moins encore pourrait-il le déléguer aux princes séculiers.

Après avoir détruit l'illusion de ces titres, comme il est certain, d'après le témoignage de Victoria, que, par leur navigation dans l'Inde, les Lusitano-Espagnols n'ont acquis aucun droit à l'occupation de cette contrée, il reste à discuter le titre de guerre, qui, fût-il juste, ne servirait de rien pour assurer la souveraineté, si ce n'est peut-être en vertu du droit de rapine et de butin, mais toujours après l'occupation; et bien loin que les Portugais aient, en vertu de ce titre, possédé les régions de l'Inde, il est prouvé qu'ils n'étaient nullement en guerre avec les Indiens, quand les Bataves commencerent à fréquenter ceux-ci : ils ne peuvent donc réclamer aucun droit sur les Indiens; car, en supposant qu'ils eussent essuyé quelque injure de la part de ces peuples, ils sont censés l'avoir oubliée ou pardonnée par une longue paix et par un commerce amical. Et quel prétexte auraient-ils eu de faire la guerre aux Indiens? Ceux qui attaquent les Barbares, donnent ordinairement pour motif de leur aggression, un refus opiniâtre, ou de commercer avec eux, ou d'embrasser la vraie religion; et ce sont les motifs qu'alléguerent les Espagnols conquérans de l'Amérique. Or, les Portugais ne peuvent présenter ici le premier de ces motifs; car ils ont obtenu des Indiens la faculté de commercer avec eux. Le second motif serait des plus injustes; car les théologiens, les jurisconsultes, les conciles même le désapprouvent et le condamnent. D'ailleurs, tout le monde sait que les Portugais, uniquement occupés de leurs profits commerciaux, n'ont point cherché à propager leur religion dans la plupart des contrées de l'Inde. Ainsi comme leurs prétentions ne sont étayées ni de la possession, ni du titre qui la constate; comme les Indes ne sont point dans le cas des pays qui, avant la découverte, ne reconnaissaient point de possesseurs, on doit conclure avec les docteurs espagnols que les Indiens, loin d'être la propriété des Portugais, sont au contraire indépendans et maîtres du pays qu'ils habitent.

Si donc les Portugais n'ont aucun droit sur les terres et sur les peuples, examinons s'ils ont pu s'approprier exclusivement la mer, la navigation et le commerce. Mais avant de discuter la question relative à la mer, il faut d'abord rappeler comme un point certain et reconnu, que les mots *propriété* et *communauté* avaient, dans les premiers tems de la vie humaine, une acception différente de celle qu'on leur donne à présent; car le mot *propriété* signifie aujourd'hui quelque chose de propre et de particulier, appartenant à quelqu'un, de telle maniere qu'il ne peut être à un autre. Nous donnons au contraire le nom de *commun* à ce dont la propriété a été partagée entre plusieurs, à l'exclusion de tous les autres, et cela par un consentement tacite ou avéré. La pauvreté des langues a nécessité cette application des mêmes mots à des choses très-différentes. Le *commun* n'était donc autre chose que ce qui est opposé au *privé*; et la *propriété* le juste pouvoir d'user d'une chose commune, usage qu'il a plu aux scholastiques d'appeller un *usage de fait* et non de *droit*; attendu que ce qui est aujourd'hui appellé *usage* dans le droit, est quelque chose de particulier ou de privé. Dans le premier droit des gens, qu'on appelle aussi le *droit naturel*, et dont l'existence est désignée par les poëtes sous le nom d'*âge d'or*, il n'y avait à proprement parler, rien de privé; car la nature n'a pu reconnaître des possessions et des souverains.

Ainsi la propriété était quelque chose d'universel et d'indéfini; car Dieu avait donné toutes choses, non point à tel ou à tel peuple, mais à tout le genre humain pris collectivement; et dans ce sens, il est vrai de dire que plusieurs peuvent être solidairement maîtres de la même chose. La signification actuelle du mot *souveraineté* (5) est donc contre toute raison; car ce mot renferme la propriété qui alors n'était à personne. On doit appliquer la dénomination de *propre* à ce qui appartient à quelqu'un, de telle maniere qu'il ne puisse appartenir à un autre. Or la mer, pas plus que le rivage, ne saurait être le bien privé de personne; car son étendue est telle, qu'elle suffit à tous les peuples, soit pour la pêche, soit pour la navigation, soit pour l'usage domestique de ses eaux; et ce n'est pas sans raison qu'on l'a appelé *le grand marché du genre humain*. Ainsi donc la nature permet, ordonne même que la mer soit commune à toutes les fractions de l'espece humaine.

La suite incessamment.

(2) Aujourd'hui *l'île de Ceylan*.

(3) *Invention* est ici un mot impropre; car on n'invente pas une terre, on la trouve ou on la découvre; mais la pauvreté de notre langue m'a forcé d'employer ce mot pour faire entendre le sens de l'auteur.

(4) Ce principe incontestable peut servir à apprécier la conduite de George III, qui en 1787, donna au commodore Philip le gouvernement de toutes les terres habitées et indépendantes de l'Australie.

(5) Il y a dans le texte *dominium*, qui n'a pas de véritable correspondant en notre langue.

SOCIÉTÉS DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES.

Rapport fait à la société des sciences, lettres et arts de Paris, par le citoyen Boldoni, membre de cette société.

Vous m'avez chargé, citoyens collegues, de vous rendre compte d'un ouvrage qui vous a été adressé de Turin par le citoyen Vassali, associé correspondant de cette société. L'utilité d'avoir des correspondans dans les différentes parties de l'Europe savante, se fait sentir par la brochure que vient de vous adresser ce citoyen. La correspondance savante et littéraire est une des branches de notre établissement que la société des sciences, lettres et arts de Paris chef-lieu des lumieres, doit encourager et étendre le plus qu'elle pourra. Ce ne sera pas la moindre partie de votre gloire. Par ce moyen, citoyens collegues, vous serez en état de juger de la situation des connaissances de l'Europe, de leur état progressif, stationnaire ou rétrograde. La république des lettres, comme vous le savez, est indivisible, et les progrès de l'esprit humain d'une partie de l'Europe sont utiles à toutes les autres parties. De même si les lumieres sont rétrogrades ou viennent à s'éteindre dans quelques départemens de cette immense République, tous les autres ne peuvent que souffrir de cette privation, et perdre de leur force et de leur éclat.

Dans la petite brochure dont je vais vous rendre compte, on voit que les lumieres avaient été éteintes dans tout le Piémont, par l'invasion des hordes du Nord; elles espéraient, qu'en répandant la barbarie sur cette belle contrée, elles y étoufferaient tout sentiment libéral; on voit que toutes les écoles, les collèges, l'université, qui avaient été fermés par le despotisme, viennent d'être rouverts sous l'empire de la liberté, et cela ne fut qu'une conséquence immédiate de la journée de Marengo. Gloire au héros qui conçut et dirigea cette journée immortelle!

Cette brochure est une collection des différens discours qui furent prononcés par les autorités constituées du pays, et une ode, lors de l'inauguration du collège national du Piémont, qui est un prytanée destiné à recevoir les éleves de toutes les provinces.

Mais pour que la société puisse avoir une connaissance suffisante du mérite littéraire de ces différentes pieces, nous allons, par une analyse succincte, les examiner toutes l'une après l'autre.

La premiere qui se présente, est la proclamation faite à ce sujet par le sénateur Gandolfo, ministre de l'intérieur, où il fait sentir, après avoir adressé les remercîmens les plus mérités à la République française et au héros du siecle, pour le rétablissement de la liberté du Piémont, que l'instruction est le moyen le plus propre et le plus efficace de faire naître toutes les vertus sociales et de-là le bonheur de la nation. Il finit sa proclamation par ces paroles simples :

« Le collége national du Piémont est rouvert. »

Vient ensuite le discours du président de la commission exécutive, le citoyen Charles Giulio, dans lequel il fait l'histoire des progrès de la liberté inséparables de ceux de l'instruction; et il fait sentir qu'il n'est pas possible de conserver la liberté dans l'Europe moderne, sans la culture des connaissances humaines. Il met sous les yeux des étudians les grands exemples de la Grece et de Rome antique.

Souvenez-vous, leur dit-il, que la base de la liberté est la vertu, qui n'est autre chose que l'amour de la patrie; que dans les Républiques où la vertu n'a pas un empire durable, à un éclair passager de liberté succede bientôt l'esclavage; que ce ne furent pas les armes étrangeres; mais la corruption intérieure qui ravit la liberté à Athenes, à Sparte et à Rome; n'oubliez jamais que c'est des germes plantés dans les cœurs des jeunes gens que naissent tous les sentimens, les penchans, les affections et les opinions de l'homme. Il semble, par ces paroles, faire allusion à ces beaux vers de *Zaïre* :

L'instruction fait tout; et la main de nos peres
Grave en nos faibles cœurs ces premiers caracteres,
Que l'exemple et le tems nous viennent retracer
Et que peut-être en nous Dieu seul peut effacer.

Le dernier de ces discours est du citoyen Giraud, recteur du collège et membre du conseil d'instruction publique.

Il y fait l'énumération de toutes les vicissitudes auxquelles ont été exposées les études avec la liberté du Piémont; de toutes les persécutions qu'ont souffertes les lettres; les professeurs proscrits, errans ou emprisonnés; les étudians condamnés à périr sur des échafauds; toutes les écoles fermées; toutes les lumieres bannies de cette belle contrée.

Mais aujourd'hui, dit-il, votre esprit est dégagé des chaînes qui l'asservissaient. Le bruit du canon ne viendra plus vous arracher à vos traveaux. La liberté va vous faire entendre des enseignemens propres à vous rendre des fils, des peres et des citoyens vertueux et capables de servir la patrie, laquelle, sans autre distinction que celle des vertus et des talens, récompensera vos services par les dignités et les honneurs. Ceux au contraire qui se laisseront séduire par les leçons que leur donneront dans les ténebres les apôtres de l'esclavage, n'en retireront d'autre fruit que le rétrécissement de l'esprit et la la privation de la gloire.

C'est la force, dit-il, qui d'abord établit les gouvernemens; mais la force toute seule ne suffit pas à leur conservation. Les hommes, par leur nature, se refusent à rester toujours soumis, et finissent par briser les liens qui les enchaînent. Il faut que les gouvernemens soient appuyés de l'opinion, qui est la reine du Monde, et l'opinion elle-même n'est utile aux sociétés qu'autant qu'elle a les lumieres pour base.

Ces différens discours sont terminés par une ode sur le même sujet, que l'imagination la plus féconde a dictée. Elle est du citoyen Garmagnani, professeur d'éloquence à l'université du Piémont.

Après une très-belle invocation à la Victoire qui présida à la journée de Marengo, on trouve les images suivantes exprimées en beaux vers.

„ Les ailes fatiguées, la robe dégoutante de sueur, de poussiere et de sang, le siecle qui vient de s'écouler fuit loin de nous ; il disparaît de même que le soleil parmi les ombres de l'Occident ; il se plonge dans le sein de l'éternité. Déjà le char agile, porteur de nouveaux événemens, attend, dans le portique immense du Destin, une main qui le guide. La Discorde habillée de mille couleurs diverses, la crasse Ignorance en manteau royal, le Fanatisme à la chevelure mitrée, et le poignard à côté, cherchent à se saisir des rênes. „

Vient ensuite une invocation à la liberté :

„ Fille du ciel, espoir des mortels, élance-toi sur le char, saisis-en les rênes, et, parcourant d'un pas rapide la voûte azurée, embrasse de ton regard bienfaisant toute l'étendue de la terre, et verse dans son sein un nuage fécond de céleste rosée.

„ La famille pacifique de Brama t'appelle sur les bords du Gange ; tu es appelée par l'agriculteur vendu de la Guinée, arraché à sa patrie, et frémissant dans un honteux esclavage ; par la race d'Arminius ; par le Sarmate errant et expulsé des champs paternels ; par l'habitant de la malheureuse Irlande, frémissant sous le joug du féroce Anglais ; par le navigateur batave qui se ressouvient de son ancienne gloire, et regrette ses trésors perdus ; Rome trahie, encore fiere du monde qu'elle dompta jadis, t'appelle et t'invoque. „

On trouve à la fin du recueil cette inscription latine, placée sur la porte du College national.

Consule.	*Primo.*	*BONAPARTE.*
Legato.	*Auspice.*	*JORDANO.*
Gerentibus.	*Rem.*	*Publicam.*
BOSSI.	*BOTTA.*	*JULIO.*
Subalpinorum.	*Prytanæum.*	*Instauratum.*
	Ovat.	*Exultat.*

Et sur la porte de la salle, on lit cette inscription italienne :

Sacro. A. Minerva. Tempio
Per. Liberta. Risorto.

HISTOIRE.

Essai sur le gouvernement de Rome ; par Walter Moyle. Traduit de l'anglais ; 1 vol. in-8°.

Prix, 1 fr. 50 cent. pour Paris, et 1 fr. 90 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Leger, libraire, quai des Augustins, n° 44.

Dalembert disait de l'ouvrage de Montesquieu, sur les *causes de la grandeur et de la décadence des Romains*, qu'on pouvait l'appeler l'*Histoire romaine, à l'usage des philosophes et des hommes d'Etat.* Ce titre peut également convenir à l'ouvrage de Walter Moyle, qu'on publie aujourd'hui.

Gilbon a développé historiquement les causes de l'élévation et de la chûte de l'Empire romain ; Fergusson a traité le même sujet ; Edouard-Wortley Montagne a publié des réflexions sur l'élévation et la décadence de la République romaine : Hooke a fait des discours critiques sur l'histoire et le gouvernement de l'ancienne Rome. Mais la plupart de ces ouvrages, qu'on peut regarder sans doute comme la philosohie de l'histoire romaine, sont postérieurs à l'ouvrage qu'on vient de traduire de l'anglais, sous le titre modeste que lui donna son auteur : *Essai sur le gouvernement de Rome.*

A cette époque, aucun des estimables ouvrages qu'on vient de citer n'avait paru ; et l'immortel ouvrage de Montesquieu sur les Romains n'avait pas encore éclairé l'Europe.

Tout le monde sait que ce chef-d'œuvre ne parut qu'en 1734, tandis que celui qu'on publie aujourd'hui fut imprimé à Londres en 1726. On dirait que Montesquieu puisa dans l'ouvrage de Walter Moyle les principales idées qui lui inspirerent son traité des causes de la grandeur et de la décadence des Romains.

Walter Moyle a divisé son *Essai sur le gouvernement de Rome* en deux parties. Dans la premiere, il traite des causes *vraies et naturelles qui élevèrent Rome au plus haut période de gloire et de puissance.*

Le sujet de la seconde partie est l'histoire de la décadence et de la chûte de la République, " dont il recherche librement le principe et les causes, afin de montrer, dit l'auteur, comment, par la corruption des anciennes lois, le relâchement de la discipline et des mœurs, ce gouvernement sublime dégénéra en une monarchie absolue.„

Qu'on relise l'ouvrage de Montesquieu après avoir parcouru celui de Walter Moyle, et qu'on se rappelle qu'avant d'écrire sur les Romains, l'auteur de l'*Esprit des lois* alla voyager en Angleterre. Ce n'est point une éloge médiocre pour un ouvrage d'avoir été inspirateur d'un génie aussi vaste et aussi profond que celui de Montesquieu, et cet éloge est mérité par l'*Essai* que Walter Moyle publia à Londres, en 1726.

BIBLIOGRAPHIE.

Les bibliographes n'apprendront pas sans intérêt, que, dès le principe de la révolution, depuis l'assemblée des notables jusqu'au moment où nous sommes, un citoyen a eu le soin, le zele et l'attention de réunir et de classer tout ce qu'ont dit et écrit des publicistes courageux, des législateurs célebres, des ministres, des hommes d'Etat sans nombre ; et même que par des démarches et des sacrifices couteux, il s'est procuré tout ce qui a été écrit sur la liberté publique et individuelle ; sur la politique, la morale et la législation ; sur la derniere dynastie ; sur le procès de Louis XVI ; sur les finances de l'Etat ; sur les prêtres et la cour de Rome ; sur la religion dominante ; sur la tolérance des autres cultes : les opinions de tous les partis, de toutes les sectes, les discussions solennelles et contradictoires qui ont eu lieu pendant sept législatures entieres, sont recueillies avec un soin minutieux ; on ne peut lui refuser le mérite d'avoir arraché à la sévere inquisition des uns, à l'oubli, au dégoût, et jusqu'au mépris des autres, une collection immense qui ne trouve d'objet de comparaison qu'avec elle-même. Cette collection est dûe aux soins du citoyen Giraud jeune, employé depuis douze années au corps-législatif. La réunion de plus de 1500 volumes, tant reliés que brochés, est le résultat de ses infatigables recherches.

Dans cette collection on trouve joint aux travaux législatifs et ministériels, aux adresses départementales et communales, diverses productions d'hommes célebres qui ont exercé leur plume à diverses époques de la révolution. Ces écrits ont été classés dans l'ordre qui leur convenait : c'est-à-dire, que la discussion s'ouvrant publiquement sur une matiere de législation ou par un événement révolutionnaire, l'écrit, qui paraissait sur cette matiere ou sur les événemens, a été considéré comme devant servir d'*appendice* au discours prononcé à la tribune, soit qu'il fût dans le sens de l'orateur, soit qu'ils offrit un examen judicieux et contradictoire.

En voilà assez pour faire juger de l'idée que l'on doit se former de cette collection ; on croit pouvoir assurer qu'elle est l'unique qui existe.

S'adresser, depuis 9 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, chez le citoyen Giraud jeune, au palais du Corps-Législatif, ci-devant palais Bourbon, cour de Voltaire, escalier M., au second, n° 3.

THÉATRE FRANÇAIS.

Un anonyme, dans un libelle annoncé par une affiche injurieuse, a voulu noircir de ses calomnies quelques artistes du Théâtre français de la République, et notamment un d'entr'eux également cher au public et à sa société, le citoyen Dazincourt. Tous les comédiens français ont cru devoir saisir cette occasion pour exprimer au ministre de l'intérieur leur estime pour les talens, les mœurs et la personne de leur camarade outragé. Ils ont tous signé, sans exception, cet honorable témoignage de leurs sentimens, et ont reçu la réponse suivante :

Le ministre de l'intérieur, aux artistes sociétaires du Théâtre français. — Paris, le 10 fructidor, an 9 de la République française une et indivisible.

Je connais, citoyens, tous les efforts que fait la calomnie pour ternir la réputation du citoyen Dazincourt ; mais je sais que ces efforts seront vains, et j'en ai pour garant l'estime publique dont il jouit depuis long-tems et sur laquelle il acquiert chaque jour de nouveaux droits, et l'amitié de ses camarades qui doit le dédommager amplement de ces plattes et dégoûtantes diatribes.

On ne peut empêcher un méchant de diriger contre nous les traits de l'imposture ; mais il est toujours au pouvoir de l'homme de bien de ne répondre qu'en acquérant de nouveaux droits à la considération générale.

Soyez au reste bien convaincu que le gouvernement qui se plaît à rendre justice à votre zele, à vos talens et à vos principes de conduite, ne vous parle aujourd'hui de ces misérables intrigues, que parce que vous m'avez paru y donner plus d'importance qu'elles n'en méritent.

Je vous salue. *Signé*, Chaptal.

VACCINE.

Au Rédacteur du Moniteur.

Des renseignemens recueillis dans une correspondance extrêmement étendue, m'avaient fourni les plus grandes probabilités pour croire que la vaccine naturelle existait sur les vaches du Continent. Cependant dans mon *Histoire de l'introduction et des progrès de la vaccine en France*, j'avais laissé cette question indécise.

De nouveaux renseignemens me sont depuis parvenus, et ne laissent plus d'incertitude à cet égard.

Louis Sacco, célebre médecin de Milan, m'écrit qu'il a trouvé le *cow-pox* sur les vaches de la Lombardie. Il m'a fait passer l'ouvrage très-intéressant qu'il a publié sur cette découverte, et sur les expériences auxquelles il s'est livré pour constater que l'éruption boutonneuse qu'il avait remarquée, était le véritable *cow-pox* anglais, et préservait bien sûrement de la petite-vérole. Ses travaux ont été tellement couronnés de succès, que dans toute la Cisalpine, la vaccine s'est repandue avec une rapidité incroyable, et que les inoculateurs mêmes ont abandonné l'ancienne méthode pour adopter la nouvelle inoculation.

J'ai reçu, sous la date du 20 thermidor, une lettre du médecin Dupuy-de-Sainte-Foy, qui m'annonce qu'à Levignac, département de Lot-et-Garonne, un chirurgien venait de découvrir, sur le pis d'une jeune vache, un bouton blanchâtre déprimé à son centre ; lorsque son développement lui a paru être parvenu au dernier degré, il a inoculé l'humeur de ce bouton à un enfant qui n'avait jamais eu la petite-vérole. Les trois premiers jours les piqûres parurent tout-à-fait éteintes. Le quatrieme jour elles s'enflammerent, et il en est résulté de véritables boutons vaccins, qui ont suivi une marche réguliere.

J'ai cru devoir rendre publics ces faits intéressans, qui prouvent que le *cow-pox* n'est pas particulier aux vaches du comté de Gloucester, et répondent d'une maniere satisfaisante aux objections qui ont été faites contre la vaccine.

F. Colon, *D. médecin.*

AVIS.

Retraite propice aux rentiers.

Pension d'hommes et de femmes, au fort de Meulan, département de Seine-et-Oise, tenue par le cit. Thirion et son épouse. La maison est belle et heureusement située. La pension pour la nourriture, chambre et cabinet sans meubles, le blanchissage et le service, est de 450 fr. — Le nombre des pensionnaires est borné à 12 personnes, qui peuvent se réunir dans un grand sallon destiné à se chauffer l'hiver. La maison offre des ressources en cas de dérangement de santé de la part des pensionnaires.

GRAVURES.

Portrait de Thomas Jefferson, président des Etats-Unis, dessiné en Amérique au mois de mars dernier, par J. P. Bouch ; et gravé à Paris par Aug. Desnoyers. — Se trouve place des Victoires, n° 12, maison du citoyen Lépine, horloger. — Prix 3 fr., et 6 fr. avant la lettre.

Le citoyen Bouch, ayant été présenté à Thomas Jefferson peu de jours après sa nomination à la présidence des Etats-Unis, dessina son portrait, qu'il a cru devoir faire graver à son retour en France. C'est un hommage rendu aux vertus d'un homme célebre ; et il doit être surtout apprécié par les Français, qui savent par combien de rapports la politique et l'estime ont attaché Jefferson à leur pays.

LIVRES DIVERS.

Nouvelle Uranographie ou méthode très-facile pour apprendre à connaître les constellations, afin de savoir s'orienter et se diriger à leur aspect, tant sur terre que sur mer ; trouver l'heure, tracer une méridienne et estimer sa latitude du lieu d'où l'on observe ; par Alexandre Ruelle, ancien professeur à l'observatoire de Paris ; une feuille grand-monde. Prix 12 francs avec l'instruction.

A Paris, chez l'auteur, rue de Grammont, n° 701, et chez le cit. Dezauche, géographe de la marine, rue des Noyers ; Delamarche, rue du Foin-Saint-Jacques, et Piquet, graveur, palais du Tribunat.

Bourse du 23 fructidor.

Tiers consolidé	48 fr. 75 c.
Rente provisoire	36 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 45 c.
Bons d'arrérage	59 fr.
Bons an 8	89 fr. 75 c.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. relâche.

Théatre Français de la République. Auj. *le Légataire*, et *l'Avocat Patelin.*

Théatre de Louvois. Auj. *le Collatéral*, et *Guerre ouverte.*

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Auj. la 8e représ. *di Gianinnà e Bernardone*, opera en 2 actes, musique de Cimarosa.

Le spectacle sera terminé par *les Mammelouks et les Pirates*, divertissement dans lequel les Grotteschi exécuteront les principales entrées.

Théatre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. *la Feinte par amour*, et *le Mercure galant.*

Théatre du Vaudeville. Aujourd. *la Revanche forcée ; la Revue de l'an 8*, et *l'Abbé Pellegrin.*

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. la 2e repr. *des Mysteres d'Issy*, parodie en vaudeville, et *Claudine de Florian.*

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 355. *Quintidi, 25 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

SUEDE.

Stockholm, 21 août (3 fructidor.)

DES lettres de la Scanie marquent que LL. MM. doivent se rendre de Baeckaskog dans les villes de Malmoe et Lund. La frégate *la Freya*, à bord de laquelle elles arriverent à Carlscrone, a fait voile de cette ville pour se rendre à Ystadt en Scanie; ce qui donne lieu de nouveau à diverses conjectures.

— Son excellence M. de Budberg, ambassadeur de Russie, se mettra demain en route pour Pétersbourg.

— Le citoyen Bourgoing, ministre de la République française, qui est arrivé ici il y a quelque tems, a présenté ses lettres de créance à M. d'Ehrenheim, président de la chancellerie.

DANNEMARCK.

Copenhague, 29 août (11 fructidor.)

M. le comte de Bernstorff, secrétaire-d'Etat, est arrivé aujourd'hui, de retour de Londres.

— MM. les chambellans de Schubart et de Bourke partiront incessamment pour aller remplir leurs différentes missions, l'un auprès de la cour de Naples, l'autre auprès de celle de Madrid.

— Les garnisons de nos colonies des Indes-occidentales sont arrivées ici hier par l'Angleterre; on a logé les troupes sous des tentes auprès de la ville.

— S. A. R. le prince héréditaire a envoyé à sa majesté suédoise, un de ses adjudans, chargé d'une mission particuliere.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 3 septembre (16 fructidor.)

A la foire de cette ville, il se trouve une énorme quantité de marchandises anglaises: les Anglais vendent à si bas prix, que nos marchands en gros ne débitent rien. Des juifs font passer de fortes pacotilles à Leipsick.

Stuttgard, le 2 septembre (15 fructidor.)

ON travaille journellement à la démolition des fortifications d'Ulm, qui n'est pas encore achevée: trois cents personnes sont occupées à ces travaux; c'est le magistrat qni les paie sur la caisse de l'Etat.

On prépare, à Francfort, la maison de l'ordre Teutonique, pour y recevoir l'archiduc Charles, qui est attendu dans cette ville.

PRUSSE.

Berlin, le 29 août (11 fructidor.)

LA médaille que le graveur de la cour, Daniel Loos et fils, a été chargé de frapper, en mémoire de la défense de Copenhague contre les forces maritimes anglaises, vient de paraître; elle coûte, en argent fin, 2 rixd., et 34 en or de ducats. On voit, d'un côté, un jeune prince, issu du sang des rois, qui reçoit un glaive des mains de la justice. Son armure, son attitude, ses pas précipités, tout annonce le courage et le zele avec lesquels il va défendre sa patrie; la couronne qui entoure le casque, fait connaître sa naissance. La justice est assise sur une pierre taillée en forme de dez, et s'appuie contre une autre plus grande, mais taillée de même, pour prouver que rien ne peut l'ébranler. Elle paraît avoir pesé les prétentions des deux partis, et tient ses balances négligemment dans la main gauche, tandis que de l'autre elle donne son propre glaive au jeune héros. On lit ces mots en exergue: *Dieu et la cause juste.* (Mot d'ordre donné par le prince royal, le jour mémorable de la bataille.) Sur le revers de la médaille, on voit ce prince armé de pied en cap, occupé à combattre un monstre marin. Il est debout sur la côte, et la protege en partie avec l'écu de la patrie, désigné par la croix de Dannebrog, en partie avec le glaive de la justice, avec lequel il fait différentes blessures à cet animal menaçant.

Le monstre marin représente la flotte ennemie; ses nombreuses têtes et le feu qu'il jette de ses gueules enflammées, annoncent la grande quantité de vaisseaux et de canons anglais. L'exergue fait connaître l'issue de la bataille, et on lit au bas le jour et le nom de l'endroit où elle s'est donnée. *Les forces ennemies repoussées. Copenhague, le 2 avril 1801.*

Des bords du Mein, 4 septembre (17 fructidor.)

DES négocians, qui arrivent de Francfort, assurent que cette ville, ainsi que Leipsick, sont déjà inondées, de nouveau, de marchandises anglaises pour les foires d'automne qui se tiennent dans ces deux villes. On sait qu'un grand nombre de fabriques de l'Allemagne est en stagnation, et on prévoit que, sous peu, elles seront presque toutes dans l'inactivité: plusieurs gouvernemens de l'Allemagne ne perdent pas de vue cet objet, et comme l'importation des marchandises allemandes est prohibée en Angleterre, il est question d'une pareille mesure à l'égard des marchandises anglaises qui doivent être importées en Allemagne.

TOSCANE.

Florence, le 25 août (7 fructidor.)

DE nombreux objets occupent actuellement la sollicitude de notre gouvernement; beaucoup d'établissemens formés par l'archiduc Léopold avaient été négligés, ou même changés depuis le commencement de la guerre; un des premiers soins du nouveau ministere sera de rendre l'activité à tout ce qui regarde principalement l'instruction publique, très-peu soignée depuis quelque tems: ce ne sera pas dans cette partie que le célebre Gianni aura le moins d'occasions de déployer ses talens supérieurs.

ANGLETERRE.

Londres, 7 septembre (20 fructidor.)

COURS DES EFFETS, A 1 HEURE.

(*Extrait du Traveller.*)

TROIS pour cent consolidés, 60 6o $\frac{5}{8}$. — Omnium. 8 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$.

— Il est entré hier à Portsmouth le sloop de S. M., *le Mondovi*, capitaine Duff, arrivant d'Egypte, après une traversée de huit semaines et trois jours. Il était chargé de dépêches du général Hutchinson et de l'amiral Keith, qui ont été reçus ici ce matin. Il ne paraît pas, d'après ce qui en transpire, qu'elles contiennent rien d'important. Le terme *accordé* au général Menou, pour accepter la capitulation du Caire, était expiré le 8 juillet, sans qu'il l'eût *acceptée*.

— Le schooner *l'Eling*, de 14 canons, expédié de Gibraltar et arrivé à Plimouth, a laissé, le 16 du mois dernier (août), le contre-amiral sir James Saumarez, croisant à la hauteur de Cadix, avec neuf vaisseaux de ligne, ayant été renforcé, quelques jours auparavant, d'une partie de l'escadre aux ordres de sir J. B. Warren.

— L'amirauté a reçu avant-hier, 5, des dépêches de l'amiral Cornwallis, en date du 30 août. La flotte qu'il commande devant Brest, était composée, à cette époque, de 27 vaisseaux de ligne, dont 12 à trois ponts, et celle de l'ennemi de 35, pareillement de ligne, mouillés sur une seule ancre dans la rade extérieure de Brest et paraissant prêts à sortir.

— L'homme arrêté à Weymouth pour avoir insulté S. M. au spectacle, avait déjà été renfermé deux fois à Bedlam, et c'est son troisieme accès de folie.

— Lord Nelson continue de rester mouillé dans les dunes et de réparer ses pertes.

— S. M. a nommé M. Barthelemy Frere, son secrétaire de légation auprès de la cour de Lisbonne.

Elle a conféré le même jour, 5 septembre, l'ordre du bain, à sir James Saumarez, baronet, contre-amiral de la bleue.

— L'escadre de l'amiral Pole, consistant en six vaisseaux de ligne, a été rencontrée le 27 août, à la hauteur de Lisbonne.

— Sir R. Bickerton a rejoint, le 18 juin, l'amiral Keith devant Alexandrie, avec trois vaisseaux de ligne, dont *le Tigre* était du nombre.

— Il a été tenu hier un conseil d'Etat chez lord Hawkesbury, et il doit bientôt se tenir un conseil privé à Weymouth, pour prendre des mesures relatives à la rentrée momentanée du parlement, ou à sa prorogation ultérieure.

— Le convoi destiné pour Lisbonne et la Méditerranée et composé d'environ cent bâtimens, a été forcé par les vents contraires de rentrer à Torbay, après être parvenu à la hauteur de Falmouth.

— Le comte de Saint-Vincent a trouvé dans les papiers de son département la note suivante: *N'employer jamais l'amiral...., par ce qu'il a voté pour M. Fox aux élections de Westminster.*

(*Extrait du Traveller, du London Packet, du Sun et du Morning-Chronicle.*)

INTERIEUR.

Les Sables, le 15 fructidor.

LES Anglais ont quitté la côte depuis 24 heures, et le convoi de Fromentine a suivi sa destination.

Dunkerque, le 19 fructidor.

Le contre-amiral Nielly, préfet maritime du premier arrondissement, au rédacteur du journal de Dunkerque, le 17 fructidor.

Il se trouve, citoyen, dans les journaux de Londres, de la date du 22 août (4 fructidor) un article dont je dois relever l'inexactitude; le voici:

« Nous apprenons que les chaloupes canonnieres de l'ennemi, mouillées à Dunkerque, au nombre de trente-cinq, sont parvenues à gagner Calais, quoique les nôtres, qui les bloquaient, fussent stationnées très-près de la côte; mais il paraît que *l'ennemi, voyant l'impossibilité de faire route entre elles et la terre, a passé en dehors de nos bâtimens.* »

Il s'agit de la flotille de 35 canonnieres, aux ordres du capitaine de vaisseau Meyne, sortie de ce port le 29 thermidor dernier. Les Anglais s'étaient flattés, sinon de l'intercepter dans sa navigation, du moins de la bloquer long-tems en rade de Dunkerque. Leur division stationnée à une lieue au large de Gravelines, tint des avisos en observation devant notre port, pendant toute la journée du 29. Ce ne fut qu'à 8 heures du soir que, ne voyant aucun mouvement dans notre flotille, ils rallierent leur station. J'avais laissé au capitaine de vaisseau Meyne toute la latitude possible pour remplir la mission dont il était chargé. Il m'avait inspiré la plus grande confiance: je savais qu'il était homme à la justifier. Dès que l'ennemi disparaît, il donne ordre à sa flotille de se tenir prête à appareiller au premier signal. Tout est disposé; à 9 heures le signal est donné, et toutes nos canonnieres, dans le plus grand ordre, passent devant Gravelines, *entre les Anglais et la terre*, et continuent, avec la plus grande sécurité, leur route pour Calais, où elles arrivent le lendemain 30 shermidor, à 6 heures du matin.

Voilà la vérité. Les Anglais ont donc tort de vouloir faire entendre qu'ils gardaient les passages si étroitement qu'ils réduisaient nos bâtimens à l'impossibilité de faire route le long de la terre; ils n'ont pas voulu convenir que leur surveillance a été mise en défaut; mais, en supposant que notre flotille n'eût pas trompé leur vigilance, je ne fais aucun doute qu'elle eût rendu impuissans tous les efforts qu'ils auraient pu faire pour arrêter sa marche. Je comptais trop sur les talens de l'officier qui la dirigeait, et sur le courage des braves gens qu'il commandait, pour n'être pas persuadé qu'il ne serait resté à l'ennemi que la honte d'une entreprise manquée, comme tant d'autres.

Je vous invite à insérer ma lettre dans le plus prochain numéro de votre journal. NIELLY.

Boulogne, le 20 fructidor.

LE vent d'ouest, qui souffle depuis quelques jours, ne permettant pas à notre flottille de rester plus long-tems en avant-garde dans notre rade, elle est rentrée, avec tous les honneurs de la guerre et de la victoire, après avoir bravé, à sept lieues des côtes anglaises, et repoussé deux fois le duc de Nelson-Bronte.

— Le 13 de ce mois, le général Latouche-Treville a donné une fête brillante *à la bravoure* au milieu d'une foule immense de spectateurs: il a distribué les 12 haches d'armes, les 6 fusils et les 4 grenades d'honneur que le gouvernement a envoyés aux matelots et soldats de la flotte de la Manche, qui se sont le plus distingués dans le bombardement du 16 thermidor et le combat du 28. La ville fut illuminée le soir. Toute la journée les Anglais purent entendre le bruit du canon de nos remparts, et quatre de leurs vaisseaux étaient même assez rapprochés pour voir défiler nos troupes sur le rivage.

— On a lu dans plusieurs feuilles de Paris un article daté de Boulogne, portant que les Anglais ont attaqué une division de bateaux plats qui venait de sortir de Saint-Valery pour se joindre à notre flottille; qu'ils en ont pris trois et fait échouer quatre.

Il y a dans cet article une erreur grave qu'il importe de relever. Ce n'est point une division de bateaux canonniers que les Anglais ont attaquée, mais une division composée de six chaloupes et d'un canot. Les chaloupes étaient chargées de fer; elles portaient un certain nombre de marins pour la flottille de Boulogne. Attaquées par plusieurs bâtimens armés, les chaloupes qui longeaient la côte se sont mises sous la protection d'un de nos

forts, qui, n'ayant que quelques pieces d'artillerie d'un calibre très-inférieur, n'a pu empêcher les embarcations anglaises d'accrocher deux de ces chaloupes avec le canot : on a eu le tems de jeter à la mer le fer dont était chargée une de ces chaloupes; l'autre a été prise avec son chargement, évalué à douze milliers pesant. L'ennemi n'a blessé personne et n'a pas fait un seul prisonnier, les équipages ayant eu le tems de gagner la terre. Quant aux quatre chaloupes échouées, elles se sont remises à flot avec la marée, ont continué leur route, et sont maintenant dans le port de Boulogne. On a ramassé sur la grêve et dans les dunes 1500 boulets lancés par les Anglais. On voit que les trois chaloupes leur coûtent cher, et qu'ils n'ajustent pas merveilleusement.

Liege, le 15 fructidor.

Le 10 de ce mois, le général Roget, commandant la 25e division militaire, après avoir passé les troupes de la garnison de Liége en revue à la grande parade, a prononcé le discours suivant :

Soldats,

Vous jouissez maintenant de la paix conquise par vos travaux.

Pendant dix années vous avez étonné l'Univers par votre courage et votre constance.

La reconnaissance nationale célebre dans toute la France vos exploits; et le héros que les vœux des Français ont appelé à la premiere magistrature, en réparant les maux inséparables d'une révolution et d'une guerre qui embrâsa l'Europe, s'occuppe sans cesse de vos besoins; déjà par les soins paternels et la sage administration du gouvernement, votre solde est au courant; l'existence de nos braves compagnons que d'honorables blessures ou l'âge ont forcés de quitter vos rangs, est assurée par le paiement exact de leurs pensions.

Soldats, vous êtes couverts de gloire, et vos ennemis sont forcés de vous admirer.

Mais après avoir donné aux nations l'exemple du courage et de la bravoure, vous leur devez l'exemple des vertus sociales et de la discipline; souvenez-vous toujours que sans elles le courage est nul.

Voyez les Carthaginois sous Annibal, après avoir vaincu les Romains, être défaits à leur tour honteusement, pour s'être livrés à la mollesse et aux délices de Capoue.

Les Romains vainqueurs du Monde, ne perdirent la liberté et l'empire, que parce qu'enrichis de l'or de l'Asie et de l'Afrique, ils abandonnerent leurs vertus austeres, et adopterent les vices et les mœurs des vaincus.

Soldats, ne perdez donc jamais le souvenir de votre gloire, conservez, perfectionnez votre discipline; c'est par elle que vous continuerez de prouver votre amour pour la patrie et votre dévouement au gouvernement, que j'ai instruit avec la plus vive satisfaction de votre zele, et de la bonne conduite que vous avez tenue depuis votre arrivée dans cette division.

Vive la République! vive Bonaparte!

DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

Les exercices publics qui ont eu lieu à l'école centrale de la Somme, à la fin de l'année scholaire, se sont étendus sur presque toutes les branches de l'enseignement : la langue latine, et la mythologie, l'histoire naturelle, les élémens de mathématiques, la grammaire générale, l'histoire, la littérature ancienne et moderne, la physique et la chymie expérimentale; tels sont les objets qui, pendant cinq séances consécutives, ont été traités par les éleves de l'école, en présence d'un grand nombre de citoyens.

Ces exercices ont été suivis d'une distribution solennelle des prix, faite au son d'une musique brillante, en présence du préfet, de tous les fonctionnaires civils et militaires, etc.

Cette distribution a été précédée d'un discours du citoyen Lecat, professeur de législation, dans lequel il a offert le tableau de tous les avantages de l'instruction publique actuelle; il l'a comparée à l'ancien enseignement, et il a démontré combien elle lui est préférable, et combien elle est plus propre à former des artistes, des savans et des citoyens.

Le citoyen Quinette, préfet de la Somme, a aussi prononcé un discours, rempli d'une saine morale, et des maximes les plus sages et les plus capables d'exciter l'émulation des éleves.

STATISTIQUE.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

L'état de situation ci-après prouve que les espérances d'un surcroit de produit que donnait le dernier rapport se sont réalisées dans le courant de ce mois, puisque le nombre des pieces, fabriquées qui n'était que de 39 en messidor, s'est élevé, dans le mois dernier, à 81.

Etat de situation des atteliers publics, depuis le 1er jusqu'au 30 thermidor an 9.

Pendant ce mois il y a eu :

Fileuses de lin	101
Fileuses de laines	18
Fileurs à la mécanique	42
Tisserands travaillans	56
Idem surveillans	9
Trameurs et dévideurs	31
Manœuvres, etc	13
Balayeuses	4
Gardes-d'enfans	2
A la cuisine	5
Enfans en bas âge	33
Total	314 individus.

Matieres premieres filées.

Lin	871 livres.
Laines	135
Coton	161

Marchandises tissées.

Toile de coton	1 piece.
Siamoise	39
Bazin dit dimite	22
Bazin rayé, façon anglaise	3
Mouchoirs à carreaux	7
Mousseline	2
Toile de lin	6
En laine	1
Total	81 pieces.
Métiers en activité	64

Il est bon d'observer que cette augmentation n'est pas uniquement le résultat du progrès des apprentifs tisserands; pendant ce mois, six tisserands indigens sont venus augmenter le produit de l'attelier.

Les mêmes progrès remarquables dans les atteliers publics se font sentir dans ceux de la maison de détention, comme l'on peut s'en convaincre par l'état ci-après des produits de ce mois.

Etat des produits des atteliers de travail de la maison de détention, pendant le mois de thermidor an 9.

ATTELIERS DES TISSERANDS.

Toiles	1007 aunes.
Siamoises	108
Bazin	286
Flanelle	109
Drap croisé	165
Direntin	107
Velours	58
Carsaye	179

FILATURE.

Coton	2135 portées.
Laine	140
Lin	1032 livres.

Paris, le 24 fructidor.

On montre à Bordeaux, pour 15 centimes, chez le citoyen Daniel, traiteur, des grappes de raisin d'une longueur et grosseur extraordinaire; deux d'entre elles ont un pied et demi de long et deux pieds de circonférence; elles pesent chacune cinq livres : on les a cueillies dans les environs de la Reole, sur des pieds qui avaient été totalement gelés cette année.

— On mande d'Autun qu'on a revu, à la foire de ce pays, la même affluence qui la signalait avant la révolution.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 18 fructidor an 9.

Le préfet de police, vu l'article XXVI de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, les arrêtés du 7 floréal précédent, des 13 brumaire et 29 prairial an 9, ensemble la décision du ministre de l'intérieur du 12 thermidor; ordonne ce qui suit :

Art. Ier Le systême décimal des poids sera mis à exécution dans le département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, à l'époque du 1er vendemiaire prochain.

II. Passé l'époque du 1er vendemiaire prochain, nul ne pourra faire usage dans le commerce, *des poids anciens.*

III. Il ne pourra être employé dans le commerce aucuns poids qui ne seraient pas revêtus du poinçon de la République, et qui ne porteraient pas d'une maniere distincte et lisible, les noms qui leur sont propres, ou l'indication de leur valeur, avec la marque particuliere du fabricant.

IV. Conformément à l'article X de l'arrêté des consuls du 29 prairial dernier, la vérification des poids sera faite à la préfecture de police.

V. Il ne sera poinçonné que des poids d'une, deux ou cinq unités décimales.

VI. En exécution de l'article XXIV de la loi du 18 germinal an 3, il ne sera poinçonné aucuns poids venant de l'étranger.

VII. Pour faciliter néanmoins et accélérer le remplacement des anciens poids, les propriétaires sont autorisés à faire charger *provisoirement, mais pour cette fois seulement*, ceux de 50 livres, pour les porter à 25 kilogrammes.

Ces poids ainsi réajustés ne seront admis à la vérification, qu'autant que les chiffres indiquant leur ancienne valeur, auront été *enlevés ou mutilés*, et que l'indication de la valeur nouvelle sera insculpée ou gravée sur l'anneau.

VIII. Les balanciers et tous autres qui ajusteraient des poids, auront chacun une marque particuliere.

Cette marque sera insculpée à la préfecture de police, sur une planche *de cuivre* à ce destinée.

IX. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra; ils seront en outre traduits au tribunal de police correctionnelle, pour être poursuivis conformément aux lois.

X. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

XI. Elle sera imprimée, *publiée* et affichée dans Paris, etc.

Le préfet, signé, Dubois.

Par le préfet,

Le secrétaire-général; signé Piis

Vue et approuvée par le ministre de l'intérieur. Paris, le 21 fructidor an 9.

Le ministre de l'intérieur, signé, Chaptal.

ANTIQUITÉS-ARTS.

Suite des regles générales pour la composition des médailles; par le citoyen Leblond, de l'Institut national des sciences et arts.

Faisons maintenant l'application de ces exemples à la composition des médailles par les peuples modernes; voyons ce que le goût et la raison autorisent, et en même tems ce qu'ils rejettent, à cet égard, dans l'imitation des anciens.

Nul doute que tout peuple qui veut perpétuer, par le moyen des médailles, le souvenir d'événemens qui l'intéressent, ne soit fondé à exprimer, d'une maniere positive et vraie, le fait tel qu'il s'est passé, en employant des types et des légendes simples et historiques, ainsi que l'ont fait les Romains dans les médailles de la premiere classe : c'est bien là le véritable style métallique, et on peut confirmer cette assertion en citant plusieurs médailles de la *suite* de Louis XIV.

Celle qui a été frappée pour la majorité du roi, représentant la reine-mere qui remet le gouvernail de la France entre les mains de son fils : légende, *Rege legitimam ætatem adepto.* Celle du sacre : le roi, placé devant l'autel de l'église de Reims, au milieu de son cortege, reçoit l'onction des mains de l'évêque : légende : *Rex cœlesti oleo unctus.* Celle de la réception de la reine de Suede : le roi s'avance vers la princesse; on a cherché à indiquer jusqu'à leurs traits : légende, *Hospitalitas Augusta.* Celles concernant l'Observatoire, la découverte des satellites de Saturne, l'établissement des Invalides, qui sont dans le même genre. Enfin j'en citerai une parfaitement calquée sur l'antique; celle de l'établissement de Saint-Cyr, où de jeunes demoiselles sont admises dans un vaste édifice; autour du type on lit : *CCC Puellæ nobiles Sanciriana.* Et vous remarquerez que, dans ces belles médailles, on n'a point eu recours à l'*exergue;* c'est, suivant l'étymologie de ce mot, un hors-d'œuvre qui, ordinairement, suppose la légende insuffisante, ou plutôt insignifiante.

Ici les types ne sont autre chose que des images concrètes, en quelque sorte identiques avec les sujets auxquels elles se rapportent. Si ces images sont les plus faciles à inventer, elles sont aussi les plus faciles à comprendre : elles sont donc essentiellement les meilleures.

Mais en est-il de même des allégories ?

Il est vrai qu'elles ont été employées avec succès, et même avec une sorte de raison, par les anciens; ce qui n'autoriserait cependant pas les modernes à en faire usage. Ces allégories sont des images abstraites : sans être la chose même qui doit être exprimée, elles conservent seulement des rapports avec cette chose : elles subsistent par elles-mêmes, quoique toujours avec des rapports et des allusions à quelque chose qui leur est étranger : telle est la définition qu'en a donnée Winckelmann. Mais, ajoute ce savant, il faut que, dans ces allégories, l'image conduise à la chose avec laquelle elle a rapport; et ce rapport devant être aussi intelligible que le permet le sujet, il s'ensuit que de pareilles allégories ne doivent point être amenées de trop loin. A cet égard, les anciens n'ont pas été dans le cas où nous nous trouvons à présent; car ce qui était très-clair pour eux, est souvent d'une obscurité impénétrable pour nous.

La proximité de ces rapports est surtout infiniment importante, lorsqu'il s'agit de compositions allégoriques modernes. Comment donc justifier, dans les médailles de Louis XIV, ce mélange bizarre de la religion et du costume romains, avec la religion et le costume français? La premiere médaille de ce recueil a pour type un ange descendant du ciel, et présentant un enfant à la France. Dans une autre, vous voyez Mercure, symbole de la compagnie des Indes : ici, c'est la Religion qui tient la croix; là, c'est un Mars, prétendu français, qui terrasse un cuirassier allemand. Y a-t-il rien de plus ridicule que Louis XIV, travesti en Persée, présentant la tête de Méduse à un soldat éperdu, dans la médaille de la prise de Bouchain? Et Harpocrate, pour désigner les secrets des conseils du roi! Pourquoi cela est-il ridicule? C'est que les convenances sont blessées. L'*exergue* dont on a fait usage dans presque toutes les médailles de Louis XIV, et dont les anciens étaient si sobres, ne fait qu'une tache de plus. L'allégorie mythologique est une langue qui ne souffre point de traduction, et qui n'est faite que pour ceux qui l'ont créée. J'ignore pourquoi nous tenons tant à l'idée de faire entrer dans nos compositions historiques les divinités des anciens; la liberté des cultes ne justifierait pas même un pareil attachement; et j'admire comment cet attachement pour les usages romains, ne nous a pourtant point empêchés de répudier la langue latine, si concise et si commode pour le style métallique et le style lapidaire.

Les convenances paraissent moins choquées dans les médailles de papes que dans celles de Louis XIV. Presque tous les types des premieres, ainsi que leurs légendes, sont tirés de l'Ecriture sainte. Elles sont presque toutes allégoriques, je dirais presque hiéroglyphiques; mais on devine ces hiéroglyphes : par exemple, la médaille où le Christ donne les clefs à Saint-Pierre, et qui a pour légende : *Claves regni cœlorum*, est fort ingénieuse; et quoique les deux personnages ne soient point représentés d'après nature, on ne peut cependant s'y méprendre. On sait d'ailleurs ce que c'est que les clefs du royaume des cieux; et, si l'allégorie n'est pas de convenance, elle est du moins de convention. Malgré cela, les médailles de papes, à l'exception de quelques-unes qui sont purement historiques, n'ont pas encore le caractere convenable au style métallique, tel que les anciens nous en présentent des modeles dans la seconde classe des médailles, c'est-à-dire, les *allégories*.

Enfin, il nous reste à examiner ce qui concerne la troisieme classe des médailles, c'est-à-dire, les *mixtes* ou *composées*, dans lesquelles on mêle des allégories à des faits positifs, et où l'on voit des divinités et des êtres mythologiques, partageant l'action avec des personnages qui sont les agens réels des faits dont on a voulu perpétuer le souvenir.

Je pense que, si les peuples modernes peuvent se permettre ce moyen pour exprimer les sujets qu'ils ont à représenter sur leurs médailles, ils doivent du moins l'employer le plus rarement qu'il sera possible. Je pense qu'ils doivent mettre beaucoup de discrétion dans le choix des figures allégoriques, et préférer toujours les êtres moraux aux êtres mythologiques. C'est avec raison qu'on a reproché à Rubens d'avoir placé dans un de ses tableaux, Mercure, avec son caducée à la main, portant aux cardinaux un message de Marie de Médicis; et ce n'est pas la seule faute de ce genre commise par des artistes et des poëtes, d'ailleurs très-célebres.

On trouve dans les médailles modernes des exemples qui semblent autoriser l'emploi des figures allégoriques, par le bon effet qu'elles produisent. Je n'en indiquerai que quelques-unes du recueil de Louis XIV; celles de la fondation de l'académie des sciences, des gratifications assurées aux gens de lettres, de l'académie de peinture et sculpture, de l'hôpital général, des boues et lanternes, du nouveau pavé de Paris.

Je sais qu'en supprimant les allégories et l'emploi des êtres mythologiques, on restreint beaucoup le domaine des artistes; je sais encore que le génie ne connaît point de regles; mais je sais aussi qu'il faut respecter les convenances; qu'il ne faut point d'enthousiasme pour composer une médaille; qu'elle n'est que la tradition d'un fait, et que son type, ainsi que sa légende, ne doit pas être plus poétique que l'histoire elle-même, dont elle n'est qu'un précis partiel.

D'après ce que je viens d'exposer, il est facile d'établir la différence qu'il y a entre la médaille et le jeton. La médaille exprime un fait historique par le moyen du type et de la légende, soit positivement, soit allégoriquement, soit d'une maniere tout à-la-fois positive et allégorique.

Le jeton ne présente qu'un emblême accompagné d'une devise ou sentence : la devise de Louis XIV était un soleil éclairant plusieurs mondes, avec les mots *nec pluribus impar.* On connaît ces devises en langue française : *paix et peu; plutôt mourir que changer*, et on sent aisément qu'il ne s'agit point ici de faits historiques.

Enfin, il résulte de ce qui vient d'être dit, que, parmi les trois manieres employées par les anciens pour composer les médailles, la premiere est peut-être la seule bonne pour nous; que la seconde est impraticable; que la troisieme peut être employée, pourvu qu'on observe, autant qu'il est possible, les convenances.

MÉLANGES.

Nous avons déjà donné dans cette feuille l'analyse d'un nouvel ouvrage intitulé, *Mémoires de Lekain, publiés par son fils aîné, etc. etc.*, et nous y avons avec soin recueilli les traits les plus saillans, les anecdotes les plus piquantes et les plus caractéristiques; mais ce que nous en avons dit ne suffit plus, depuis que le premier de nos comédiens, le citoyen Molé, a saisi, en parlant de ces mémoires, l'occasion de publier d'intéressantes observations sur Lekain, la nature de son talent, ses qualités, ses défauts, son caractere, sa conduite : on sent qu'une analyse des Mémoires de Lekain acquiert sous la plume de Molé un intérêt auquel nul autre écrivain peut-être ne pourrait prétendre : il y répete moins ce qu'il trouve dans les mémoires, qu'il ne fait connaître ce qu'il a vu lui-même. Cette considération nous détermine à emprunter quelques fragmens de cet extrait à la *Bibliotheque française* qui vient de le publier dans son n° 5 de la deuxime année.

,, On voit constamment dans ces mémoires, dit le citoyen Molé, la preuve de l'intérêt que Lekain avait inspiré à Voltaire, de l'amitié que lui a toujours conservée ce grand homme, qui s'était plu à lui donner les premieres notions du talent tragique auquel il a dû sa gloire; on y voit des témoignages de l'estime qu'il s'était attirée de grands personnages et d'hommes d'un mérite rare; on y voit souvent Lekain, dans son intérieur, travaillant à l'amélioration d'une société dont il était devenu l'un des membres les plus distingués; on y voit par-tout un homme de bien, voulant le bien; un homme reconnaissant envers son bienfaiteur (M. de Voltaire), qualité si rare, qu'il faut en faire une vertu! on y voit un homme occupé, réfléchi; un homme amoureux de l'ordre dans toutes les parties où il pouvait avoir quelqu'influence; un homme desireux à l'excès du maintien et des progrès de son art; et l'on sait avec quelle amertume il redoutait la chute de l'art du théatre, au tems où l'on conçut le projet de transporter la scene française de la rue des Fossés, faubourg Saint-Germain, le lieu de sa naissance et de sa gloire, aux Tuileries, devant un public nouveau; un public partagé, disait-il, entre le chant et la danse de l'Opéra, la musique de Grétry.... (Que dirait-il aujourd'hui, s'il avait le pouvoir d'ajouter à ce mélange des goûts, les théâtres Montansier, Feydeau et les Bouffons entourant le Théâtre-Français)? tandis que l'amour sans alliage du faubourg Saint-Germain, pour Moliere, Corneille et Racine, lui paraissait un garant plus sûr contre l'égarement de cet art si délicat, que le plaisir qu'il offre le perd, si l'on en jouit, sans le guider ou sans le contenir. ,,

,, Quelqu'estime qui doive résulter pour son personnel de la lecture de ces mémoires, on n'y trouve nulle part ce qui doit exciter le plus d'intérêt et de curiosité dans un artiste célebre comme Lekain. On n'y trouve point quel fut le genre de son talent, quels furent ses droits à des succès éclatans, et quelle route il suivit pour arriver à se faire un nom destiné à vivre dans la postérité. Ce que n'a pu faire le citoyen Lekain fils, éditeur de ces mémoires, je vais l'essayer; et j'adopterai volontiers pour épigraphe, en parlant de Lekain, ce que le citoyen Ségur l'aîné vient de dire dans sa notice de la vie de Garrick : « que le moyen de ,, créer des hommes d'un grand talent, est de louer ,, ceux qui n'existent plus. ,,

,, Lekain était d'humeur à se livrer tout entier à ce qu'il entreprenait; les recherches d'une toilette soignée lui eussent pris des momens qu'il aimait à consacrer au travail : orfèvre d'abord, et déjà distingué dans ce genre de talent, il avait conservé, en paraissant au milieu de nos dames de la comédie française, le costume, les habitudes et les négligences d'un homme tout entier à son premier état : il portait même ces négligences plus loin qu'aucun autre de sa profession. On ne croira jamais qu'un défaut de cette espece ait pu influer sur le sort d'un jeune débutant, pourvu, d'ailleurs, de dispositions si nouvelles et si entraînantes; cela fut vrai pourtant; Lekain se présenta pour débuter avec un tel abandon dans ses habits, dans sa tenue, qu'il fit sourire de pitié des gens à talens, décorés des vêtemens de luxe que l'on portait alors; cette négligence, accompagnée d'une figure et d'une taille peu avantageuses, annonçait pour lui une chûte humiliante sur le premier théatre du monde; tout l'aréopage comique y comptait; mais quelle fut sa surprise quand le parterre, peu chicaneur sur la toilette plus ou moins recherchée de l'homme privé, se transporta d'enthousiasme à la découverte des qualités qui lui valurent de sa part cette protection décidée?

,, Il est à croire aussi que les partisans de Voltaire ne contribuerent pas peu à attiser ce feu protecteur en faveur de Lekain, son éleve.

,, Il n'est point, dit-on, de héros pour son valet-de-chambre : les cris de l'enthousiasme, les faveurs glorieuses du parterre, s'anéantissaient le lendemain à la répétition, à l'aspect trop négligé qu'il présentait dans tout son ensemble; le rire, la moquerie tenaient lieu de raisonnement et de raison quand on mettait en question s'il fallait l'admettre seulement à l'essai.

,, Cependant le parterre s'ingéra d'une façon nouvelle de faire connaître son vœu en faveur de Lekain, à ne pas s'y méprendre : il appelait Lekain, à la fin de chacune de ses représentations, et lui demandait d'annoncer; l'usage était alors que tout acteur reçu disait au public : *Demain*, NOUS AURONS *l'honneur de vous donner tel spectacle*, et que les acteurs non encore admis dans la société, ne pouvaient dire que : *Demain*, ON AURA *l'honneur de vous donner, etc.*; c'était la seule maniere de parler permise à Lekain; le parterre y suppléait de sa propre expression, et chaque fois qu'il disait ON AURA, le public, sans le laisser achever, reprenait à cris répétés, NOUS AURONS, NOUS AURONS.

,, Un desir si constant, si prononcé de la part du parterre, excita probablement la curiosité de la cour; son début y fut décidé, et Louis XV trancha la difficulté.

,, Nous venons de voir les défauts reprochés à Lekain; voyons maintenant ses titres aux premiers succès qui fonderent son éternelle gloire.

,, Si l'œil s'arrêtoit désagréablement sur un visage maigre, sur des joues creuses et sur des narines trop ouvertes, combien, d'ailleurs, n'y était-il pas fixé par la puissance de cette sympathie qui attache le regard avec un intérêt invincible, sur la physionomie d'un acteur fort d'expression, et toujours à la scene, soit en parlant, soit dans le silence! Jamais la correspondance entre l'ame et les traits ne fut plus fidele, plus mobile et plus vive, que celle que Lekain offrit, dès son début, au spectateur étonné. J'ignore jusqu'à quel point l'action silencieuse, communément appelée le jeu muet, avoit été jusqu'alors en usage; mais toujours est-il que le public s'enflamma de la vivante activité du sien, au point de nous faire croire que cette richesse théatrale ou fut une nouveauté pour lui, ou que si ses compétiteurs l'employaient, ce devait être avec moins d'avantage et moins d'expression que Lekain, dont l'action pantomime était aussi éloquente, aussi attachante que son action parlée.

,, Quant à sa structure, elle n'était pas plus heureuse; sa taille était de 5 pieds 3 pouces; ses formes étaient rondes; rien de musculeux ne désignait en lui la force; sa profonde énergie était toute entiere dans son ame et dans son caractere; il était un peu arqué, et ses jambes se terminaient désavantageusement, d'où il résultait que les costumes qui l'enveloppaient lui étaient favorables; mais la nature semblait s'être plu à le dédommager de ses négligences par des qualités victorieuses : il n'avait pas un mouvement qui ne fût une grace; ses pauses étaient d'une régularité parfaite; jusqu'à sa marche grave, lente et majestueuse, tout était tragique en lui, et jamais cette qualité théâtrale que nous nommons l'à-plomb, ne fut plus imposante et plus prononcée que chez Lekain, dès son début.

,, Quant au moral de son talent, ses conceptions étaient justes, et toutes ses inflexions, quoique alourdies par la gravité du genre, et par l'essence même de son talent, n'en étaient pas moins prises dans la vérité premiere du sentiment quelconque qu'il exprimoit. Je ne me souviens pas qu'il abandonnât rien au hasard, que rien d'oiseux laissât en lui le public dans le vague de son intention; ses transitions, éprouvées par un long silence, étaient aussi éloquentes que sa parole, et l'on y voyait avec clarté son ame s'éteindre sur une affection, et renaître pour une autre, dont l'expression devenait positive et connue; avantage qui résultait en lui et de la justesse de ses apperçus, et de l'obéissance fidelle de ses traits aux affections de son ame.

On lui reprocha, dans le tems de ses débuts, d'avoir la voix sourde et les sons déchirés; c'était déchirans qu'il fallait dire; et quand au corps de sa voix, jamais effectivement elle ne fut sonore à un certain point; mais au moins en possédait-il le *medium*, avantage si difficile à acquérir, avantage si précieux, si indispensable, que sans le *medium* de la voix, point de vérité, point d'illusion, point de talent du premier ordre, point de droits au souvenir de la postérité.

Dans le cours de 28 ans que Lekain fut au théâtre, son talent subit trois variations : à son début il était fougueux, emporté, et semblait quelquefois passer les bornes de l'expression; ses détracteurs faisant un continuel usage de ce reproche, il finit par vouloir se régler : dans l'intervalle de ce passage entre le premier instinct de son talent et le degré sublime où il parvint ensuite, il cessa d'être aussi véhément sans avoir atteint encore cette profondeur imposante et tragique qui mit le comble à sa gloire. Ce fut dans l'instant de ce mouvement orageux entre lui débutant et lui grand comédien, que l'on donna la nouveauté de Gengis-Kan, dans lequel il n'atteignait pas le succès qu'obtenait mademoiselle Clairon, jouant Idamé; elle défendait dans ce personnage l'Orphelin, avec un tel orgueil, elle traitait son vainqueur avec une telle audace, nous dirions peut-être avec une telle arrogance, qu'elle rapetissait le héros de la piece; ou bien Lekain, comme nous l'avons dit, se ressentait-il de l'abandon de ses premiers moyens de succès, avant d'être

parvenu à en acquérir de supérieurs ; toujours est-il que sur la remarque d'un de ses camarades, son ami, qu'il se laissait écraser dans ce rôle, contre le vœu des caracteres et de la situation. „ Que veux-„ tu, lui répondit Lekain, mademoiselle Clairon „ joue Gengis, il faut bien que je joue Idamé. „

„ Ce fut après un voyage à Ferney qu'il fut intéressant de voir Lekain réformé, enrichi des nouvelles lumieres de son maître, venir enfin disputer le terrein à l'étonnante hardiesse qu'employait mademoiselle Clairon à défendre son souverain, contre la puissance d'un vainqueur farouche et passionné.

„ Depuis ce voyage, ce qu'il avait gagné dans Gengis-Kan, de profondeur, d'à-plomb, de faste tragique, lui parut applicable à beaucoup d'autres rôles ; il ne voulut plus peindre qu'à grands traits. Néron, Vendôme, Mahomet, Ladislas et beaucoup d'autres, prirent dès-lors en lui la teinte de cette largeur d'exécution qui le faisait s'emparer de la scene entiere.

„Orosmane fut un de ces derniers rôles dans lequel il employa le plus de cette magie tragique qui, représentant cependant des passions communes à tous les hommes, prend en ce genre, une explosion, un faste au-dessus du vulgaire.

„ Dans les premiers tems, il jouait Orosmane comme le joue la jeunesse qui se croit quitte envers le talent quand elle a montré dans ce rôle beaucoup de cette passion amoureuse si facile à sentir et si voisine des affections du jeune âge. Ce ne fut qu'après son retour de Ferney qu'on le vit rester calme comme un despote puissant et fortement passionné, à la proposition que lui fait Nérestan de racheter Zaïre et dix prisonniers français ; ce ne fut qu'après ce retour qu'on le vit prendre ce tems long et superbe qu'il remplissait si richement dans sa réponse à cette proposition, où, après avoir dit :

Pour Zaïre....,

il jettait un long regard doucement amoureux sur cet objet idolatré qui vient de lui révéler, avec pudeur et naïveté, le secret de son amour ; ce regard, où l'amant semblait se plaire un instant à contempler la beauté de celle qu'on lui proposait d'enlever à sa tendresse, paraissait être destiné par lui à la rassurer ; un sourire de pitié ou d'indignation lui échappait à la pensée de cette audacieuse demande, et alors il continuait dans le calme de son faste souverain, mais avec des nerfs sensiblement devinés, et tressaillant d'amour, d'ivresse et de puissance à mettre sur pied tout l'empire Ottoman, plutôt que de se la laisser ravir, et terminait dans ce sentiment :

Crois-moi, sans que ton cœur s'offense,
Elle n'est pas d'un prix qui soit en ta puissance.

„ Je ne passerai pas non plus sous silence la valeur effrayante qu'il donnait au second hémistiche de ce vers :

Je ne suis point jaloux.... *si je l'étais jamais !*

Le citoyen Palissot n'a pu se dispenser de l'honorer d'une note : *Tout le caractere d'Orosmane est tracé*, dit-il, *dans ce beau vers. Un grand acteur, tel que Lekain, y faisait entrevoir toute la tragédie.* Il fut généralement convenu, dans le tems, que ce mot terrible, *si je l'étais jamais !* exprimé par Lekain, posait pour la suite un intérêt d'autant plus fort, qu'il faisait frémir et craindre tous les excès de la violente jalousie ; de cet hémistiche qui n'avait peut-être rien coûté à Voltaire, Lekain faisait une racine profonde à l'avantage du moment où l'esclave apporte à Orosmane le billet de Nérestan adressé à Zaïre.

„ Après avoir ainsi parlé de la grace de tous ses mouvemens, de son à-plomb, de la régularité de ses pauses, du choix heureux de ses déchirantes inflexions dans les momens passionnés, de son regard expressif, de la richesse de son jeu muet, de la justesse, de la profondeur de ses apperçus tragiques, de sa forte énergie enfin dans la grande action, il semble qu'il me reste à donner une idée de ce qu'était chez lui ce qu'on appelle la diction, c'est-à-dire la sorte de naturel, propre à chaque acteur, qu'il emploie à dire le dialogue, et qui est homogène en lui.

„Sa diction était lourde, et s'éloignait par là de la liberté courante du *parler* de la comédie dans les personnages nobles. On voit par cette expression que je ne comprends ici dans ma remarque que ce qui peut s'appliquer au détail au milieu de l'action. Arrivé à cette action, il résultait de sa pesanteur une forte couleur, une forte énergie ; mais dans le détail qui, pour ainsi dire, sert d'exposition à la peinture de nos passions, il est dans la nature de le débiter ; c'est, dans l'entente de l'art du théâtre, ce qui compose les nuances ; et Lekain, profondément tragique, eût pu paraître monotone, si, après s'être appesanti sur le détail, il n'eût été en fonds pour donner à ce qui était action une force d'expression telle, qu'elle outre-passait encore de beaucoup son attention trop soignée pour le détail.

„ Il existe une nuance si délicate entre la pompe qui convient à la tragédie, et le *parler* noble de la comédie, qu'il faut une réserve bien attentive pour ne pas tomber dans le familier que réprouve la tragédie, ou dans le faste exagéré que reprouve le *parler* de la comédie noble qui convient au détail dans la tragédie. Ce fut cette diction trop pesante née en Lekain, de son naturel profond et réfléchi, qui s'opposa à ses progrès dans la comédie pour laquelle d'ailleurs il ne se sentait nul goût, et qu'il ne joua que par devoir (1). Ce fut aussi ce qui excita grandement la curiosité et l'intéret de nos amateurs de la scene française, lors du début d'Aufresne. Celui-ci avait pris pour objet de son travail, de ramener tout au simple qu'il appelait la verité (oui la vérité du *parler*, mais non celle de l'action), quand Lekain, au contraire, avait pris pour objet du sien de donner tout au faste du genre. Ce contraste excitait la plus vive impatience de les voir l'un près de l'autre ; on les vit enfin. Ce rapprochement, comme on le pense, ne fut pas à l'avantage d'Aufresne; on préfera Lekain, enrichissant les *riens*, à Aufresne, appauvrissant les superbes masses d'action tracées par nos grands hommes ; Lekain resta avec son superbe défaut, et Aufresne emporta l'estime qu'on accorde toujours à un talent, de genre si l'on veut, mais à un talent original, qui produirait le plus grand enthousiasme chez nos amateurs de la diction raisonnée ; de sorte que si l'on eût fondu dans un creuset Lekain et Aufresne, on en eût fait Baron ou Melpomene, avec cette remarque que Lekain y eût fourni bien plus de matiere tragique, qu'Aufresne encore n'y en eût mis de vérité noble et imposante. „

„De l'estime que Garrick, contemporain de Lekain avait pour ses talens, il était résulté entre ces deux grands artistes, une amitié personnelle qui avait pris naissance de ce que Lekain, au tems de l'affaire du siege de Calais, avait été avec un de ses camarades lui demander asyle contre le ressentiment du maréchal de Richelieu (2).

„ Sa captivité, à cette occasion, ce dernier trait du despotisme qu'il haïssait, auquel il avait résisté toute sa vie, et qui confondait Garrick d'étonnement, avertit Lekain du devoir de veiller à sa fortune, pour s'y soustraire le plutôt possible ; mais la mort vint l'enlever à la sagesse de ce projet, à l'admiration, aux transports du public, au moment où il allait jouir, dans la retraite, du fruit de ses talens et de ses travaux.

„ Par une de ces fatalités que le hasard arrange, ce fut le jour même où Lekain fut inhumé, que Voltaire arriva à Paris, après tant d'années d'absence, pour jouir de toute la gloire qu'il avait accumulée sur lui ; de sorte que Lekain ne put ni employer son zele pour son bienfaiteur, ni mêler sa voix aux acclamations qu'excita sa présence. „

(1) Tout acteur alors devait servir la société dans les deux genres.

(2) Je prends ici l'engagement d'écrire quelque jour cette affaire du siege de Calais, dont je parlerai comme compagnon de Lekain dans sa fuite, et comme témoin oculaire.

MUSIQUE.

*Traduction du rapport fait par le célebre Hayd'n et autres musiciens de Vienne, sur l'*harmonica-clavecin, *inventé par M. Zinck, co-recteur du collége de Hesse-Hombourg.*

L'instrument qui, sous le nom d'*harmonica-clavecin*, vient d'être placé au palais impérial à Vienne, est unique dans son espece. Composé de trois claviers avec pédales, il tient lieu d'un orchestre complet dans un salon ou une chapelle, au moyen des imitations de plusieurs instrumens qu'il produit avec une justesse frappante. Il rend les sons de la flûte douce, de la flûte forte, de la flûte d'amour, du flageolet, de l'harmonica, du carillon, et passe subitement du plus grand *forte* au plus doux *piano*, tant de ces divers instrumens concertans entr'eux, qu'en concurrence avec le jeu du piano-forte.

De plus, les *crescendo* partant du plus faible *piano*, se renflent insensiblement et s'élevent jusqu'au *fortissimo* ; ensuite diminuant par degrés, ils s'éloignent en expirant et se perdent dans le vague de l'air.

Celui qui touche cet instrument peut rendre toutes les nuances, et exprimer jusqu'aux plus légeres modulations. Il joue des symphonies, des concertos, des airs à flûtes, etc. etc., et il peut les jouer dans l'intention exacte du compositeur. Tout peut être phrasé, articulé avec précision ; chaque partie s'entend et se distingue sans confusion.

Au moyen des deux premiers claviers et de leurs pédales, ni la multiplicité des partitions, ni la difficulté des pieces, ni le mouvement plus ou moins accéléré ne portent obstacle à la parfaite exécution : dans les *prestissimo* même, les phrases ne sont pas moins bien articulées ; elles se succedent sans jamais se faire attendre.

Le troisieme clavier offre le véritable *harmonica.* Il se joue seul ou s'unit à volonté aux deux autres claviers, parmi lesquels il joue sa partie distincte.

Ainsi l'on peut soutenir à juste titre qu'aucun instrument n'a présenté jusqu'ici autant d'étendue et de variété que l'*harmonica-clavecin* de M. le corecteur Zinck.

Vienne, le 23 juin 1801.

Signés, NIC. baron DE KRUFFT, ANTONIO SALIERI, JOSEPH HAYD'N, JOSEPH WEIGT.

Nota. L'instrument dont on vient de lire un éloge non suspect, n'est que le premier coup d'essai de M. Zinck. Il mande à la personne à laquelle il a transmis ce rapport, que, plus éclairé maintenant sur son invention, et par ses propres réflexions, et par les observations des connaisseurs qu'il a soigneusement recueillies, il est en état de donner dans ce genre une production encore plus étonnante et plus parfaite, lorsqu'il y sera encouragé par les amis des arts. L. V.

LIVRES DIVERS.

ÉLÉMENS DE MATHÉMATIQUES à l'usage des écoles nationales, par Roger Martin, membre du corps-législatif, et professeur de physique expérimentale à Toulouse, nouvelle édition revue et augmentée, un vol. in-8° ; prix, broché, 6 fr. et 7 fr. 80 cent. franc de port.

A Paris, rue de Thionville, n° 116, chez Firmin Didot, libraire pour les mathématiques, la marine, l'architecture et les éditions stéréotypes.

On s'est proposé dans cet ouvrage de réunir en un seul volume toutes les connaissances de mathématiques pures qui servent de fondement aux sciences physico-mathématiques, telles qu'on peut les enseigner dans les écoles centrales, et de n'employer, pour démontrer les vérités, que des méthodes rigoureusement exactes. On ne peut disconvenir que ce double but n'ait été fidellement rempli. L'édition que nous annonçons contient plusieurs additions et développemens nouveaux. Le discours préliminaire, qui fait une partie essentielle de l'ouvrage, a été étendu et perfectionné. C'est là que l'auteur a placé toutes les discussions purement philosophiques qui ont rapport à la science en général, et à diverses questions, soit de calcul, soit de géométrie en particulier. Cette maniere de traiter les élémens n'appartient qu'à cet ouvrage, et doit lui conserver le rang qu'il occupe depuis long-tems parmi les livres classiques de ce genre.

Suite des éditions stéréotypes d'après le procédé de Firmin Didot, en vente à Paris, chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur, rue des Orties, galeries du Louvre, et Firmin Didot, libraire, rue de Thionville, n° 116 et 1850.

Œuvres complettes de Voltaire, in-18.

Théâtre, tomes 7, 8, 9, 10, 11, 12 et dernier ; prix, en feuilles, papier ordinaire, 4 fr. 50 cent. papier fin, 7 fr. 50 cent. papier vélin, 18 fr. grand papier vélin, 27 fr.

Figures pour l'édition stéréotype du Théâtre de Voltaire, dessinées par Dubois, éleve de David, et gravées par Marchais, 1re, 2e et 3e livraison ; prix, 6 fr. après la lettre et 12 fr. avant la lettre.

Même adresse.

La 4e et derniere livraison paraîtra sous peu.

L'Observateur sentimental, ou *Correspondance anecdotique, politique et satyrique*, ayant sur-tout pour objet les événemens et les mœurs de nos jours, un vol. in12, avec figures ; prix, 1 fr. 25 cent. pour Paris, et 2 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Patris, imprimeur ; Gilbert, libr. n° 2, près la rue de Seine, quai Malaquais..

Bourse du 24 fructidor.

Tiers consolidé	48 fr.
Rente provisoire	35 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 35 c.
Bons d'arrérage	59 fr.
Bons an 8	89 fr. 50 c.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 356. *Sextidi, 26 fructidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Salzbourg, 27 août (9 fructidor.)

S. A. R. l'archiduc Jean a visité cette ville et ses environs. Les sites pittoresques, les belles perspectives, les raretés, les monumens qui rappellent quelqu'intéressant souvenir, ont fait sur l'ame de ce jeune prince une vive impression. Il n'a pas été non plus insensible aux charmes des beaux-arts. M. Haydn, frere du célebre auteur de l'Oratorio, a exécuté, en sa présence, la messe qu'il avait composée par ordre de l'impératrice; le prince a témoigné combien il était satisfait de ce beau morceau qui n'est pas indigne du nom de son auteur fameux, parmi les grands compositeurs. S. A. R. vit aussi les tableaux de la résidence de la bibliotheque de la cour. Ce prince s'est mis en route, ce matin, pour le Tyrol, où il se rend par Pongau, Pinzgau, les hauteurs de Gerlos et le Zillerthal. Il restera dans cette province, en qualité de directeur-général du génie; il visitera les places et fortifications dont plusieurs seront établies, d'autres seront améliorées et augmentées. Cinq millions ont, dit-on, été destinés pour cet objet. Le général Chateller sera sous ses ordres.

— On apprend de Vienne, que M. le comte de Laszansky a communiqué à la chancellerie de Bohême la même note que celle qui a été adressée précédemment aux employés du conseil de guerre, au sujet des costumes. S. A. l'archiduc Charles en poursuit avec vigueur l'exécution; plusieurs officiers qui ne s'y étaient pas conformés, ont été mis aux arrêts.

TOCANE.

Florence, le 25 août (7 fructidor.)

HIER, le gouvernement provisoire a été dissous, et l'on a annoncé que le sénateur Mozzi a été nommé premier ministre et conseiller-d'Etat; le président de la justice Biondi, directeur de la secrétairerie-d'Etat, et le marquis Antoine Corsi, conseiller et directeur de la secrétairerie des finances. Les conseillers princes Corsini, chevalier Fossombroni et Ciani ont été remerciés. Ils conserveront leurs titres respectifs, et le dernier a obtenu une pension.

L'auditeur Frullani a été nommé président de la consulta royale. On croit que les trois conseillers Gianni, Giusti et Martini, qui n'ont pas encore été placés, auront voix active au conseil avec des appointemens, mais sans un département spécial. Le choix de ces ministres, d'une probité et d'un mérite reconnus et étrangers aux différens partis, est généralement approuvé. On croit que l'âge avancé du sénateur Gianni ne lui a pas permis de prendre le département des finances.

Le ministre des finances a ouvert un emprunt de 100,000 écus que la noblesse a rempli en moins de trois jours. Cette somme est destinée au soulagement des infortunés que la guerre et la révolution ont totalement ruinés. Un regne qui s'annonce sous d'aussi favorables auspices, ne peut être qu'un regne heureux.

Le ministre parmesan Ventura a cessé ses fonctions, et retournera bientôt à Parme. La plupart des Espagnols qui sont venus avec le roi, se disposent à retourner à Madrid.

— Les députés de la nation hébraïque à Sienne eurent, le 20, une audience de S. M. qui leur fit très-bon accueil, et leur donna l'assurance d'une protection impartiale et de l'amélioration de leur sort.

— Pendant leur séjour à Parme, leurs majestés firent une visite au célebre imprimeur Bodoni, qui eut l'honneur de leur faire agréer un exemplaire d'un ouvrage magnifique qu'il va mettre en vente, et qui a pour titre: *Description*, en italien, en français et en espagnol, *de la chambre qui se trouve à Parme au couvent de S. Paul*, peinte par l'inimitable peintre des graces, Antoine Allegri, dit *le Correge*.

— On apprend de Venise que le lieutenant-général comte Mitrowski a ordonné que l'on réparât les casernes aux frais des habitans, sinon qu'ils seront tenus de loger les soldats dans leurs maisons. (*Extrait du Publiciste.*)

ANGLETERRE.

Londres, le 7 septembre (20 fructidor.)

LES lettres particulieres, reçues samedi des officiers de la flotte, mandent, sous la date du 30, qu'à cette époque les forces de l'amiral Cornwallis consistaient en 27 vaisseaux de ligne, et que celles de l'ennemi étaient de 35 vaisseaux prêts à sortir.

L'amiral Cornwallis étend sa croisiere depuis le cap Finisterre jusqu'à l'île de Batz; la côte, depuis l'île de Batz jusqu'au Havre, est gardée par une petite escadre de frégates, commandées par le capitaine Cuningham, du Clyde, qui veille à-la-fois sur les îles de Jersey et Guernesey, et sur les ports de Saint-Malo, Cherbourg et du Havre; tout le reste de la côte, jusqu'au Texel, est sous la surveillance et sous le commandement de lord Nelson. Cet amiral, depuis qu'il est aux Dunes, a été rejoint par deux bombardieres et plusieurs bricks qui ont été équipés exprès pour lui et avec la plus grande célérité: outre les forces en station devant Boulogne et sur les côtes de Flandre, l'amiral Nelson a avec lui, aux Dunes, 6 vaisseaux de ligne, 4 sloops, 5 bombardieres, 2 brûlots, 10 bricks et quelques cutters.

— Des lettres de Galles annoncent qu'il s'était formé dans le Bengale une conspiration d'une nature très-dangereuse, à la tête de laquelle était Shemsud Dowla, et qui a été heureusement découverte peu de tems avant l'exécution. On a fait passer des troupes sur les lieux, pour contenir les mécontens qui sont en grand nombre.

— Le marquis de Salisbury a donné, vendredi dernier, un *dîner de tortues* au duc de Cumberland et aux officiers du 15e régiment de dragons légers, dont S. A. R. est colonel.

— Le duc de Bedford vient de consacrer, pour faire des expériences d'agriculture, deux fermes d'une grande étendue et d'un riche produit. Depuis long-tems on se plaignait que ce moyen manquait aux progrès d'un art si cultivé dans cette île.

— Il vient d'arriver à Birmingham une véritable catastrophe: le toit d'une vieille maison, habitée par un homme pauvre, s'affaissa tout-à-coup lundi dernier, précipita dans la cave les deux étages qui la composaient, et ensevelit sous leurs décombres la mere, cinq enfans et un jeune homme de seize ans. On se mit aussitôt en devoir de les tirer de dessous les ruines; on n'y parvint qu'au bout d'une heure et demie. La femme et son plus jeune enfant étaient encore en vie; le jeune homme n'avait reçu que quelques contusions; mais les quatre autres enfans avaient été moulus sous le poids de la maison tombée sur eux.

— Michel Walker, de Newcastle, avait été arrêté comme prévenu d'avoir fabriqué un testament, qui était supposé contenir les dernieres volontés de feu Robert Loftus. Le soir même de son arrestation, l'accusé subit un long interrogatoire, duquel il paraissait résulter qu'une plume avait été placée entre les doigts du prétendu testateur, une heure après sa mort, et qu'on avait conduit sa main de maniere à lui faire signer l'acte. Mais la veuve du défunt, la seule personne à qui l'acte pût faire tort, s'étant trouvée présente à cette opération, et étant censée y avoir participé, par ignorance, il est vrai, puisqu'elle ne comprenait pas le but de cet artifice, le prisonnier a été acquitté.

— John Pearce, condamné à mort pour avoir pris une part active au massacre des officiers de *l'Hermione*, que les mutins avaient conduite à la Guira, a subi sa sentence le 30 août (12 fructidor.) avec beaucoup de résignation.

— On écrit de Bombay que le commerce avec le royaume de Siam est très-actif. Le coton que produit ce pays, est d'une excellente qualité. Il est à remarquer que les femmes seules se mêlent de ce commerce: les hommes en général vivent de l'industrie de leurs femmes.

— On a fait à Ceylan une abondante récolte de très-beau lin. Cette plante réussit sur-tout à Candy; elle donnera un nouvel objet d'exportation.

— Le port de Trinquemale, situé à l'est de Ceylan, passe pour le meilleur et le plus beau qu'il y ait dans les Indes-Orientales. C'est un point de relâche très-avantageux pour tous nos bâtimens, dans ces mers.

— On assure qu'il y a dans les districts de Chittagoug des plantations de grands opuntias, arbre sur lequel la cochenille se nourrit et propage. Si cet insecte y est entretenu avec soin, on pourra en tirer d'excellente cochenille. Ce sujet est néanmoins renvoyé au bureau de commerce.

— On mande de Lisbonne qu'il a été chanté, pour la paix, un *Te Deum*, qui a duré douze heures seulement. Le prince régent y a assisté, ainsi que le duc de l'Infantado.

— Un accident arrivé il y a quelques jours à Manchester, prouve, pour la millieme et millieme fois, combien il est dangereux de jouer avec des armes à feu. Un jeune homme présente, en badinant, un pistolet à une jeune femme. Le pistolet était chargé; mais l'amorce avait été retirée. Le coup part, et la malheureuse le reçoit dans la tête. On a supposé que quelques grains de poudre étaient tombés dans le bassinet, par la lumiere, et avaient pris feu. La jeune femme est morte quelques jours après.

— Le *True-Briton* fait, sur la possibilité d'une descente en Angleterre, les observations suivantes: « En effet, quand on considere l'espace étroit qui sépare nos côtes orientales de celles de l'ennemi, on peut dire qu'une invasion serait comme la mort subite d'un individu annoncée par des simptômes et des pronostics fâcheux. Tant que cet homme est encore vivant, on ne peut pas dire avec certitude s'il mourra et quand il mourra. Mais si pour avoir négligé les moyens de précaution, il venait à être frappé soudainement, il est certain qu'il ne serait plus tems d'appeller le médecin. Ce cas est le notre sous le rapport de l'invasion dont l'ennemi nous ménace dans cet instant; on le voit de dessus nos côtes, faire ses préparatifs, et il ne faut que quelques heures pour que ses projets aient leur exécution. »

— Voici ce qu'on mande de Lisbonne en date du 14 août (26 thermidor): « Le duc de l'Infantado, le seigneur le plus riche de l'Espagne, après le duc de Médina-Celi, arriva ici le 9 au soir; après avoir passé quelques jours au quartier-général à Abrantes, où il lui a été permis de voir l'armée portugaise. On le dit chargé d'une mission importante; mais il est probable qu'il n'est chez nous que pour son plaisir. Des 300 domestiques qu'il a en Espagne, il n'en a amené que 12 avec lui.

» La fievre regne depuis Villa-Franca jusques de l'autre côté d'Abrantes. Elle a déjà emporté le colonel Flechin, qui commande le régiment de Loyal-Emigrans.

» On dit que le général va mettre l'armée en cantonnemens, et que les auxiliaires seront envoyés à Santarin.

» Le bruit court ici que l'église gallicane est réconciliée avec celle de Rome; mais on n'en croit rien.

» La gazette de Madrid nous donne le traité de paix; mais aucun article de ce prétendu traité n'a encore été mis à exécution.

» Hier, quelques prisonniers d'Etat ont été conduits ici: ils sont prévenus, dit-on, de complot pour livrer à l'ennemi la ville d'Almeida. Il y a parmi eux un médecin et un avocat. Huit des principaux conspirateurs sont renfermés dans le château de Lisbonne, et vingt autres, moins marquans, sont dans une prison ordinaire. »

— Les forces navales de l'ennemi à Helvoetluis sont très-considérables. *Le Hart*, brick armé, arrivé vendredi à Scheerness, d'une croisiere à la hauteur de Gorée, a rapporté que l'escadre hollandaise à Helvoet était composée de huit vaisseaux de ligne, deux frégates, et dix-huit bâtimens canonniers de diverses grandeurs.

— Une lettre qu'on vient de recevoir du Bengale porte qu'un grand nombre de tisserands, ouvriers qui font la force et la richesse de la grande ville commerçante de Mouncabound, ont fui dans le pays de Bunkeah, et réclamé la protection du rajah, qui, par des motifs de politique, les entretient dans sa capitale, et leur accorde de grands privileges. Cette place promet de devenir un des districts les plus florissans de l'Est. Le rajah Moodajée, dont les Etats s'étendent à 550 milles de l'est à l'ouest, donne aussi les plus grands encouragemens aux manufactures de coton.

(*Extrait du True-Briton, du Porcupine et du Morning-Herald.*)

Etat comparatif de la dette nationale, selon M. Tierney, M. Morgan et le chancelier de l'échiquier.

ÉTAT DU CHANCELIER DE L'ÉCHIQUIER.

Au mois de février 1801, le total de la dette publique montait, après en avoir déduit les fonds rachetés par les commissaires, et 16,083,802 liv. qui leur avaient été transférées pour la taxe territoriale rachetée, à.........	400,709,832
Les annuités courtes viageres sur le pied de 545.333 liv. par an, faisaient.	3,408,331
Les longues annuités sur le pied de 1,007,613 liv. par an, faisaient, à 5 pour cent......................	21.989,703
TOTAL......................	426,209.865

État de M. Tierney.

Au mois de février 1801, le total de la dette fondée, y compris les emprunts de l'empereur et ceux de l'Irlande, mais en déduisant les fonds rachetés par les commissaires, et la somme de 16,083,802 l. qui leur avait été transférée pour la taxe territoriale rachetée, montait à	484,363,464
Les annuités viageres, à environ 540,000 liv. par an, font...........	3,375,000
Les longues annuités, à 1,007,000 l. par an, font, à 5 pour cent.........	21,978,132
	509,718,596
En déduisant pour les emprunts d'Irlande	19,708,759
Il reste, sans compter les fonds rachetés pour la taxe territoriale.......	490,009,846

État de M. Morgan.

Fonds en annuités perpétuelles, les emprunts d'Irlande déduits......	525,454,680	548,049,735
Emprunté par tontine en 1789...............	1,002,099	
En longues annuités à 5 pour cent, 77,141 liv. par an, faisant........	18,444,260	
En courtes annuités viageres, à 5 pour cent, 556,372 l. par an, faisant	3,148,696	
Emprunt de l'empereur, en fonds dans les 3 pour cent..........	7,502,633	10,368,893
230,000 l. d'annuités pour 20 années.......	2,866,260	
		558,418,628
En déduisant les fonds rachetés par les commissaires......................		52,281,656
Reste..........................		506,136,972

Nous ne nous arrêterons qu'au dernier de ces trois apperçus; il est tiré d'un pamphlet nouveau qui fait beaucoup de bruit : *le Coup-d'œil comparatif sur les finances publiques depuis le commencement jusqu'à la fin de la derniere administration; par M. Morgan*. L'auteur, qui divise son sujet en six sections, commence par établir à 331,881,816 liv. le capital de la dette créée pendant le ministere de M. Pitt. Comparant ensuite les dépenses de la guerre actuelle avec celles des deux guerres précédentes, les cinq premieres années de chacune lui donnent le résultat suivant : *Dépenses des années* 1755 — 1759 : 43,962,072 liv.; *des années* 1778 — 1782 : 87,992,557 l.; *des années* 1793 — 1797 : 129,204,824l. La 3e section comprend la comparaison des dettes fondées pendant les trois mêmes guerres, et des taxes imposées pour en défrayer les intérêts. L'auteur accuse le ministre d'avoir créé des capitaux inutiles, dont l'équivalent n'a jamais été présenté; il porte à 107,679,045 liv. la différence qu'il prétend exister entre l'*argent actuellement reçu* et les *fonds créés* pendant la guerre présente. Les expédiens employés pour lever les subsides n'obtiennent pas l'approbation de M. Morgan. Les opérations dont le but est de pourvoir au paiement des intérêts lui paraissent inefficaces; et il conteste à M. Pitt la *solidité* si généralement vantée de son systême de finances. Le ministre est aussi attaqué pour les *fonds consolidés*, qui lui ont toujours valu tant de succès à l'ouverture des *budjets*, qu'il a presentés dans les dernieres années. M. Morgan avance que depuis cinq ans, 10 millions ont été levés pour couvrir la différence qui s'est trouvée entre le *surplus estimé* et le *surplus réel* de ce fonds. Le montant total de la dette nationale et les dépenses du futur établissement de paix forment le sujet de la derniere section. Si nous en croyons l'auteur, la dette s'élevait, au 1er avril 1801, à la somme de 558,418,628 liv.; les taxes nécessaires pour en acquitter les intérêts, couvrir la dette non fondée et défrayer les dépenses d'administration, monteront annuellement à 25 millions, et le futur établissement de paix ne pourra demeurer au-dessous de 31,745,833 liv.

Le pamphlet de M. Morgan a donné lieu à une réponse très-vive, dont l'auteur a gardé l'anonyme; il est accusé et quelquefois même convaincu d'être tombé dans l'erreur, ou d'avoir été inexact, mais en général les masses de ses calculs sont reconnues pour assez justes par son antagoniste. Il en faut excepter ce que M. Morgan dit sur la différence relative au fonds consolidé; l'auteur de la réponse la nie pleinement, et il observe en outre qu'il faut déduire de la somme ajoutée à la dette nationale, sous l'administration de M. Pitt, 28,739,753 liv. qui furent fondées peu de tems après son entrée au ministere : ces 28 millions de fonds avaient été créés pour liquider les dépenses de la guerre d'Amérique. (*Courrier de Londres.*)

INTERIEUR.

Strasbourg, le 21 fructidor.

Il a été commis, il y a quelques jours, un assasinat horrible dans les environs de la ville de Rosheim, arrondissement de Bar. Voici le fait. Un boucher des environs avait vendu à un cabaretier de Rosheim une certaine quantité de bestiaux; il se rend chez lui, et reçoit le prix des objets vendus en présence de plusieurs étrangers logés dans cette auberge. Le boucher sort de la maison et de la ville pour retourner dans ses foyers. Deux de ces étrangers le suivent. A une certaine distance de la ville, ils l'assaillent, le blessent dangereusement et le dépouillent de tout ce qu'il avait sur lui; puis, le laissant étendu sur la grande route, et le croyant mort, ils retournent tranquillement dans l'auberge de Rosheim. Le malheureux boucher se traîne dans le même cabaret, fait part de son malheur à l'aubergiste, qui, avec quelques personnes appelées au secours, arrêtent les deux scélérats. On les fouille, et on trouve sur eux l'argent, la montre du boucher et quelques autres objets de valeur. Ils ont été sur-le-champ mis en état d'arrestation et transportés à Bar, où le directeur du jury a commencé l'information.

Paris, le 25 fructidor.

Les vérificateurs-généraux établis dans les divisions militaires, viennent d'être supprimés. Ils étaient au nombre de vint-quatre. Ils ont été remplacés par quinze inspecteurs-généraux. Ceux-ci ont été choisis, sans exception, parmi les vingt-quatre vérificateurs supprimés. Ils ont été nommés aussi-tôt que l'arrêté des consuls est parvenu au directeur du trésor public, et le titre de leur nomination leur a été envoyé.

DROIT MARITIME.

Analyse de la doctrine de Grotius sur la liberté des mers, et sur les prétentions des Lusitano-Espagnols. (Voyez le numéro du 24 fructidor.)

La construction sur la mer pouvant être considérée comme une prise de possession, il est permis de bâtir sur le rivage, pourvu qu'on ne porte aucun préjudice à l'usage des autres, c'est-à-dire, comme l'explique Pomponius, à l'usage public et commun. Celui qui aura bâti sera maître du sol, car ce sol n'est la propriété de personne en particulier, et n'est point nécessaire à l'usage public. Il est donc au premier occupant, mais seulement tant que durera l'occupation, parce que la mer paraît répugner à toute idée de possession. Semblable à la bête fauve qui, après avoir recouvré sa liberté naturelle, n'appartient pas à celui qui l'avait prise, la mer rentre alors en possession du rivage qui lui avait été ravi.

J'ai démontré que tout ce qui peut devenir privé par l'occupation, est essentiellement public, c'est-à-dire, peut devenir le domaine propre d'un peuple. Et dans ce sens, Celse a eu raison de dire que tout le rivage enfermé dans les limites de l'empire de Rome, appartenait au peuple romain. Cela étant, il ne faut point s'étonner que ce même peuple ait pu concéder à ses sujets, par l'organe du prince ou du prêteur, le droit d'occuper une partie du rivage. Au reste, il en est de cette occupation comme de celle des particuliers; elle doit être restreinte de telle maniere qu'elle laisse intact et respecté le droit des autres nations.

Le peuple romain ne pouvait donc empêcher personne de s'approcher du rivage de la mer, d'y sécher des filets, et de faire telle autre chose dont les hommes se sont tacitement réservé le droit et la faculté. Mais la mer differe du rivage, en ce qu'on ne peut jamais en enfermer que très-difficilement une faible partie dans les limites d'une construction. Car, s'il était possible d'étendre à volonté ces sortes d'occupations, l'usage public en souffrirait nécessairement. Toutefois, on peut dire que cette faible partie, la seule qui puisse être occupée, appartient véritablement au premier occupant. Il en est de la pêche comme de la navigation. L'usage en doit rester commun à tous. Un particulier peut néanmoins, pour se procurer le plaisir de la pêche, environner de pieux un petit espace de la mer, qui devient alors sa propriété; et c'est ainsi qu'en ont usé Lucullus et plusieurs autres Romains distingués par leur opulence.

La mer est donc au nombre de ces choses qui ne sont point un objet d'échange et de trafic, c'est-à-dire, qui ne peuvent être la propriété exclusive de personne. D'où il suit, à proprement parler, qu'aucune portion de la mer n'est censée se trouver dans le territoire d'aucun peuple. C'est le sentiment de Placentinus, qui assure que la mer est tellement commune, qu'elle n'est soumise qu'à l'empire de Dieu seul; et Jean Faber va jusqu'à dire que la mer est restée dans son droit naturel, et dans cet état primitif où tout était commun parmi les hommes. S'il en était autrement, il n'y aurait aucune différence entre ce qui est commun à tous, et ce qu'on appelle *public*; comme, par exemple, entre la mer et le fleuve. Un peuple a bien occupé un fleuve qui se trouvait renfermé dans son territoire, mais jamais il n'a pu occuper la mer.

J'avoue cependant que certains peuples ont eu le droit de stipuler dans leurs conventions, que les vaisseaux pris dans telle ou telle partie de la mer, seraient soumis au jugement de telle ou telle république. J'avoue que des limites ont pu être tracées même sur la mer pour la facilité de fixer les jurisdictions respectives (1); mais cette convention n'a pu ni concerner, ni moins encore lier les autres peuples.

Si, comme je l'ai prouvé, la mer ne saurait être la propriété des particuliers, ni même des nations, attendu que la nature et l'intérêt public en proscrivent l'occupation, il suit par une conséquence nécessaire que les Portugais n'ont aucun droit de propriété sur cette mer des Indes qu'ils couvrent de leurs vaisseaux; car le double motif qui exclut cette propriété, a infiniment plus de poids dans cette cause que dans les autres. Ce qui paraît difficile dans celles-ci, ne présente aucune difficulté dans la cause que nous agitons. Ce qui nous semble injuste dans les unes, est dans l'autre, souverainement inhumain et barbare.

Ce n'est pas sur ces mers intérieures qui, enfermées par les terres, n'excedent souvent pas la largeur d'un fleuve; ce n'est pas, dis-je, sur ces mers que roule notre différend avec les Portugais; quoiqu'il soit constant que les jurisconsultes romains les avaient aussi en vue, lorsqu'ils ont prononcé contre l'avarice privée leurs celebres et redoutables sentences. Nous réclamons la liberté de cet océan, que l'antiquité appelle immense, infini, pere de toutes choses et limitrophe du Ciel; de cet océan dont les anciens ont cru que la constante humidité alimentait, non-seulement les fontaines, les fleuves et les mers, mais encore les astres et les nuages eux-mêmes; de cet océan enfin, qui, ceignant par son flux et reflux, cette demeure du genre humain, ne peut être ni occupé, ni enfermé, et possede plus véritablement qu'il n'est possédé lui-même. Et dans cette discussion, il ne s'agit pas seulement d'un golfe ou d'un détroit, ni de telle étendue de mer qui puisse être apperçue du rivage. Les Portugais revendiquent toute la mer qui est entre les Deux-Mondes, quoique ces Mondes soient séparés par de si grandes distances, que pendant plusieurs siecles, le nom même de Portugais n'a pu y être transmis et connu. Si les Castillans qui sont unis de cause avec les Portugais, réclament leur portion de cette mer, il s'ensuit que tout l'océan, à peu de chose près, a été aliéné en faveur de deux peuples seulement, vû que tant d'autres nations se trouvent resserrées vers le Nord. La Nature s'est donc bien abusée, lorsque, répandant la mer autour du globe entier, elle a cru qu'elle suffirait à tous. Si quelqu'un, satisfait d'exercer l'empire et la souveraineté sur ce vaste élément, en laissait l'usage libre et commun, il ne laisserait pas d'être regardé comme affectant une domination immodérée. S'il interdisait la pêche aux autres (2), il n'échapperait point au reproche d'une folle cupidité. Quel jugement porterons-nous donc de celui qui veut empêcher une navigation dont il ne reçoit aucun préjudice? Qu'un homme refuse de donner une faible partie d'un feu qui lui appartient, et ne permette point d'allumer une lampe à la sienne, je n'hésiterai point à le déclarer par une loi expresse, coupable envers toute la société humaine.

Puisque la premiere occupation constitue la propriété, il est certain qu'une possession quoique injuste, garantit une apparence de droit. Or les Portugais ont-ils fait sur la mer ce qu'on fait ordinairement sur la terre? l'ont-ils hérissée de forts et de garnisons, de telle maniere qu'il leur fût toujours facile d'en exclure ceux qu'ils voudraient? Certes, ils n'oseraient le dire; et quand ils partagent le globe au préjudice des autres peuples, ce n'est point par des limites naturelles ou au moins artificielles qu'ils songent à défendre leur prétendue souveraineté; c'est par une mesure idéale, c'est par une ligne chimérique (3). Si on admet qu'une telle mesure emporte la possession, il y a long-tems que les géometres nous ont ravi la terre, et les astronomes le ciel. Où est donc cette jonction des corps, sans laquelle il n'est point de véritable empire? et n'est-ce pas ici qu'on reconnaît la vérité de ce qu'ont avancé nos docteurs, lorsqu'ils ont dit que la mer étant insaisissable, ne peut non plus que l'air faire partie des possessions d'aucun peuple?

(1) On peut citer pour exemples de ces sortes de conventions chez les anciens, le traité conclu entre les Egyptiens et quelques rois arabes, celui dont Cimon imposa aux Perses les dures conditions, et les deux traités par lesquels la fiere Carthage, long-tems avant les guerres Puniques, sut limiter la navigation des Romains. Dans les tems modernes, on trouve une convention entre le soudan d'Egypte et l'empereur de Constantinople, sur la navigation de la Mer-Noire; on trouve un accord entre les Vénitiens et les autres peuples maritimes, en vertu duquel aucun vaisseau armé ne devait entrer dans le Golfe Adriatique. On trouve enfin ce fameux traité de l'*Assiento*, qui fut si fatal aux Espagnols.

(2) Le gouvernement anglais a donné dans cette guerre plus d'un exemple d'un pareil despotisme et d'une pareille cupidité.

(3) Les Portugais étant mecontens de la fameuse ligne tracée par le pape Alexandre VI, convinrent avec les Espagnols d'une autre ligne plus à l'Occident, qu'on appella *ligne de démarcation*. Cette ligne passe au 330e degré de longitude.

Que si les Portugais réclament la mer des Indes comme leur propriété, parce qu'ils y ont navigué les premiers, et qu'ils en ont, pour ainsi dire, ouvert le chemin aux autres peuples, quoi de plus ridicule qu'une pareille prétention! En effet, comme il n'y a aucune portion de la mer qui n'ait senti le poids d'un premier vaisseau, il s'ensuit que toute la navigation a été successivement occupée par les uns et par les autres. Toutes les parties de la mer nous sont donc irrévocablement fermées. Ce n'est pas tout : il faut reconnaître encore que la circum-navigation du globe a donné à ceux qui l'ont achevée des droits légitimes sur tout l'océan. Cependant, personne n'ignore qu'un vaisseau sillonnant les mers, ne laisse pas plus de droits que de vestiges.

Quant à ce que prétendent les Portugais, que nul avant eux n'avait navigué sur cet océan, rien n'est assurément opposé à la vérité; car une grande partie de cette mer sur laquelle nous sommes en différend, a été autrefois reconnue par ceux qui ont tourné la Mauritanie. La partie qui s'étend à l'orient jusqu'au Golfe Arabique, a été visitée par les flottes du grand Alexandre; et une foule d'Indiens nous attestent que cette navigation était familiere aux habitans de Guadès. Pendant que C. Cesar, petit-fils d'Auguste, commandait en Egypte, on trouva sur la Mer Arabique des vaisseaux naufragés qui furent jugés à certaines marques être venus d'Espagne. Cœlius Antipater assura avoir vu des Espagnols que le commerce avait amenés, par mer, en Ethiopie. La navigation de cette mer n'était pas non plus inconnue aux Arabes, puisqu'au rapport de Cornelius Nepos, un certain Eudoxe qui vivait de son tems, sorti du Golfe Arabique pour échapper à la colere de Lashyre, roi d'Alexandrie, était arrivé par mer à Guadès. Il est démontré que les Carthaginois, ce peuple si renommé par sa puissance maritime, connaissaient aussi cette mer, puisqu'Hannon, un de leurs amiraux, sorti de Guadès avec une flotte, parvint jusqu'au Golfe Arabique, après avoir doublé le promontoire que nous appellons aujourd'hui de Bonne-Espérance, et qui paraît avoir été connu des anciens sous le nom de *Ceras Hesperion* (1). Ce navigateur laissa par écrit la relation de son voyage, ainsi que la description des côtes et des îles qu'il avait visitées; et avoua que ce n'était point la mer qui lui avait manqué, mais les provisions de bouche et les munitions navales. Il paraît que sous la puissance romaine, rien n'était plus commun que de voir des vaisseaux partir de la Mer-Rouge, pour aller dans l'Inde, aux îles de l'Océan-Indien, et jusqu'à la Chersonèse-d'Or, que bien des gens croyent être le Japon (2). Le voyage que décrit Pline le naturaliste, les ambassades envoyées à Auguste par les Indiens, celle que reçut l'empereur Claude des habitans de la Taprobane, puis, les exploits guerriers de Trajan, et les cartes de Ptolomée ne laissent aucun doute sur cette navigation. Strabon assure que de son tems, une flotte équipée par des marchands d'Alexandrie, cinglait de la Mer Arabique, tantôt vers les extrémités de l'Inde, tantôt vers celles de l'Ethiopie; tandis qu'auparavant il n'y avait qu'un petit nombre de vaisseaux isolés qui osassent entreprendre un voyage si périlleux et si long.

Ces témoignages tirés de l'antiquité prouvent suffisamment que les Portugais ne sont pas les premiers qui aient navigué sur la mer des Indes. On ne peut douter que cette mer n'eût été connue dans toutes ses parties; elle l'était à coup sûr au moment où les Portugais y sont arrivés; car les Maures, les Ethiopiens, les Arabes, les Persans et les Indiens n'ont pu ignorer la partie qui baigne leurs côtes respectives. Ils mentent donc à l'Univers et à leur propre conscience, ceux qui se vantent d'avoir découvert la mer des Indes. Mais dira quelqu'un, n'est-ce donc rien que d'avoir retrouvé une navigation perdue depuis tant de siecles? n'est-ce donc rien que d'avoir par de longs travaux, de grands dangers, et des dépenses énormes, fait connaître aux nations de l'Europe une mer dont elles soupçonnaient à peine l'existence? Si les Portugais dans leurs recherches ne s'étaient proposés que de frayer aux autres peuples la route qu'ils auraient découverte, qui serait assez insensé pour nier qu'on leur doit beaucoup? Mais, si dans cette découverte ils n'ont eu en vue que leur intérêt propre et exclusif, le profit qui suit toujours un premier commerce, a dû suffire à leur orgueil et à leur cupidité : et nous savons que dans leurs premieres navigations, ils ont décuplé leurs profits quatre fois et même plus; de maniere que ce peuple long-tems pauvre, est parvenu subitement à un état d'opulence et de luxe, que les nations les plus fortunées ont à peine atteint dans les périodes lents et progressifs de leur prospérité. Que si ces mêmes Portugais ont pris des précautions infinies pour que personne ne suivît sur les mers qu'ils avaient retrouvées, ils ne méritent assurément aucune reconnaissance, puisqu'alors ils n'ont pensé qu'aux avantages qu'ils devaient retirer de leurs découvertes; et c'est bien à tort qu'ils prétendent s'approprier exclusivement un profit qu'ils ne font qu'aux dépens des autres.

(1) C'est-à-dire *corne* ou *cap d'Occident*.

(2) On croit aujourd'hui que c'est la presqu'île de l'Inde, au-delà du Gange, ou au moins la presqu'île de Malaca.

Au reste, il n'est pas sûr que si les Portugais n'avaient point pénétré aux Indes, personne aussi n'y eût pénétré. Il n'était pas éloigné le tems où la géographie faisant chaque jour de nouveaux progrès, ainsi que les autres sciences et presque tous les arts, allait découvrir à nos yeux des terres et des mers jusqu'alors inconnues. Les anciens exemples que nous avons rapportés, eussent excité le zele des navigateurs; et si tout n'eût pas été fait à la fois, comme une découverte en amene toujours une autre, on aurait enfin, à force de tentatives, abordé sur les rivages indiens que nous connaissons aujourd'hui : on eût fait ce dont les Portugais, par leur exemple, nous ont démontré la possibilité, puisqu'il existait en Europe des peuples non moins avides de profits commerciaux et non moins amoureux de découvertes. Les Vénitiens qui déjà avaient recueilli une foule de renseignemens sur les Indes, pouvaient avec facilité continuer leurs recherches et les compléter. Il est à croire que l'infatigable activité des Français, des Bretons et l'audace des Anglais ne se seraient point trouvées en défaut dans une pareille occurrence. Les Bataves eux-mêmes ont entrepris des choses d'un succès bien plus inespéré.

BEAUX-ARTS.

SALON DE L'AN IX.

Je continue à porter mes regards, non sur ce qui est le plus en évidence, mais sur ce qui me paraît le plus parfait.

Demarne n'a point de rivaux dans son genre. Ce genre n'est point noble, mais il est naturel. On ne fait point deux lieues dans nos campagnes qu'on ne trouve de ces sites, de ces fabriques, et des scenes semblables.

Voyez cet abreuvoir. Voilà une rencontre de bergers et de troupeaux qui est bien simple. Mais comme ces moutons sont jolis, comme ils se pressent bien vers l'eau pour se désaltérer. *Qui est-ce? devine.* Voilà ce que dit un des pâtres en posant ses mains sur les yeux de l'autre, derriere lequel il se tient. Les premiers plans du paysage sont d'une belle couleur et d'une grande vérité : les fonds me paraissent un peu violets, et je trouve les lignes trop cahotées.

Il y a beaucoup de grâce rustique dans cette paysanne qui, à la porte de sa chaumiere, cause avec ce marchand d'ustensiles qui tient son mulet par la bride, tandis que l'enfant, se penchant sur le bras de sa mere, attire des oies autour d'elle, en leur présentant un épi. La couleur de ce petit tableau, et l'expression simple et vraie des figures, sont également dignes d'éloges.

La grande route sur laquelle passe une diligence est plus remarquable encore. Voici l'auberge où les voyageurs viennent de dîner; on part. L'hôtesse et ses filles sont à la porte, saluent les partans, et reçoivent des courriers qui vont se rafraîchir; les mendians se précipitent à la portiere de la diligence pour y recevoir l'aumône; et cet âne qui se trouve sur le passage, et qui ne veut point se ranger, ajoute du comique à la scene. Une autre route croise celle de la diligence, et donne une grande profondeur à ce tableau, qui est exécuté avec beaucoup d'esprit.

La bataille de Nazareth est d'une exécution également jolie; mais il y a un peu de maigreur dans les fonds. Si ce tableau était dans de plus grandes dimensions, on lui reprocherait de ne point représenter assez le caractere du pays et celui des costumes. Comme peintre d'histoire, Demarne serait resté loin de son but; comme peintre de genre, on peut dire qu'il l'a atteint.

Cet artiste a cherché long-tems la vérité du coloris. Il l'a enfin trouvée, et l'a portée au plus haut degré. Sa touche est précise et ses effets sont toujours agréables.

Sweback excelle également dans son genre : ce sont des marches de troupes, et des chasses, peintes dans de très-petites proportions, mais où tout est clair et distinct, comme dans les plus grands tableaux.

Dans son attaque d'un bois retranché, le combat, placé dans le fond, n'est qu'accessoire; des officiers et leur suite partent d'un hameau, où paraît avoir campé le quartier-général. Il en résulte un pêle-mêle de militaires de toutes armes, de chevaux, de bagages, de vivandieres et d'artillerie, qui forme le véritable sujet du tableau. C'est bien là le désordre des camps et le tumulte de la guerre.

Ses traîneurs à la suite d'un convoi et sa petite marche de cavaliers sont deux tableaux également précieux et par l'esprit des figures, et par les graces de la composition.

Ses chasses sont bien jolies aussi, sur-tout pour l'exécution; mais soit que des chasseurs intéressent moins que des militaires, soit qu'on ne puisse pas varier également les scenes, ces tableaux fixent moins mon attention.

Il serait à desirer que cet artiste ingénieux ne cessât point de peindre dans les petites dimensions. Je l'y trouve plus parfait que dans les grandes qui demandent un dessin plus correct : je n'ai point trouvé dans dans son tableau des deux cavaliers le même esprit, ni la même perfection.

Swebach a la touche spirituelle, le coloris clair et agréable; ses figures sont bien dans le mouvement qui leur convient, et les caracteres en sont aussi vrais que variés; mais il faut une loupe pour distinguer toutes les finesses de son pinceau.

Quel est ce jeune homme qui se penche par la fenêtre, et qui regarde avec curiosité? étudiant de la musique, il tient encore son violon qui sort également de la fenêtre et du tableau. Au fond de l'appartement j'apperçois une jeune personne occupée à peindre, et qui tourne aussi la tête du même côté. Ils ont entendu quelque chose qui les attire, et ce tableau s'appelle *la Distraction*. La couleur en est vraie, et l'exécution soignée. Mais la lumiere pourrait être mieux sentie sur la figure du jeune homme. *Drolling*, auteur de cette jolie production, est un artiste distingué dans ce genre. Il laisse à desirer encore plus de pureté dans les formes, et des effets plus décidés. On remarque le ton brillant de son portrait sur porcelaine.

Mon Dieu, la jolie femme! assise sur une fenêtre, elle tourne le dos au jardin, et cause... avec qui? avec moi, avec vous si vous la regardez. — Sa figure est dans la demi-teinte. C'est dommage : — Non : la demi-teinte est favorable à la beauté. — Mais elle est si blanche! — Cette blancheur n'en est pas moins sensible pour être en grande partie voilée; voyez comme la lumiere joue sur les contours de ce charmant visage. Mon imagination me peint les autres effets qu'elle pourrait produire, et en peinture comme en poësie, il est bon de laisser quelque chose à faire à l'imagination. — Vous n'avez donc aucun reproche à faire à ce portrait? — Je ne dis pas cela : je serais tenté de trouver la cuisse gauche trop longue : j'aurais desiré un peu plus de légéreté et de transparence dans le ciel et dans les arbres qui composent le fond.

Mais, après avoir reconnu ces légers défauts, il est juste de louer l'auteur sur le choix de cette pose facile et agréable dont l'effet est si piquant, et sur l'ensemble harmonieux et flatteur de cette jolie production. Madame Chaudet, vous n'êtes donc pas la seule qui méritiez, au salon, nos hommages! — Quoi? ce portrait n'est point de Girodet? Non; si vous y reconnaissez la maniere du maître, vous conviendrez qu'il n'a point sa touche vigoureuse; mais il fait honneur à son éleve, *madame Villers*.

Continuons notre examen : J'apperçois un bas-relief.... — et l'histoire; l'histoire? — Si vous préférez la perfection dans les petites choses, aux grandes prétentions de la médiocrité, continuons à voir les tableaux de genre. J'apperçois, vous dis-je, un bas-relief, il représente des jeux d'enfans. Approchons — c'est du bronze, — approchons encore — c'est du bronze — mettez la main dessus. — Eh? quoi, c'est une peinture! — *Sauvage* seul peut en être l'auteur. A présent, regardez ce Christ en bronze; regardez ces deux ronds en marbre blanc, représentant un satyre et une bacchante. — Je tomberais dans la même erreur, si je n'avais pas touché au bas-relief.

Voulez-vous jouir d'une illusion également parfaite? — Vous allez peut-être me conduire au trompe-l'œil. — Non, certes : abandonnons ce genre facile et trivial, né de l'impuissance de se faire autrement remarquer à l'admiration du vulgaire. Suivez-moi. Voyez-vous ces fleurs et ces fruits? — C'est la nature même. — C'est l'ouvrage de Vandael, digne successeur du premier Vanspaendonck. Ses trois productions de cette année n'ont ni la richesse, ni la grace des précédentes; mais on y retrouve cette couleur fine, cet éclat du coloris, cette transparence de tons, cette vérité des formes qui caractérisent les tableaux de ce peintre. Ces fleurs sont pleines de grace et de souplesse; on distingue très-bien leurs différens caracteres. Il me semble seulement que quelques-unes de ces roses n'ont pas cette virginité de ton, cette fraîcheur limpide que Vanhuysum et Vanspaendonck ne manquaient point de leur donner.

Corneille Vanspaendonck, frere du célebre professeur, n'a ni la même transparence ni la même légereté que Vandael. Ses fleurs sont celles de l'art.

Celles de *madame Valayer Coster* font encore moins d'illusion. On veut voir de près ces sortes de tableaux, et sa maniere de peindre ne le permet pas.

Portons-nous un moment où la foule se presse.

Voici un champ de bataille où le général Bonaparte reçoit des prisonniers après une de ses victoires en Italie. Le général ennemi, porté sur un brancart, lui rend son épée. Le héros paraît lui dire avec bonté : Je vous la laisse pour honorer votre courage. C'est l'idée de Porrus devant Alexandre. Cette scene est belle; elle est accompagnée d'épisodes intéressans. Les hussards qui suivent Bonaparte ont du mouvement; mais je suis choqué de cette multitude de morts dépouillés, que l'artiste a entassés sur le devant de son tableau. Immédiatement après les combats, les morts sont épars, et non point ramassés de la sorte. En supposant

même de la vérité à cette image affreuse, on peut dire de la peinture comme de la tragédie :

« Il est de ces objets que l'art judicieux
» Doit offrir à l'oreille et reculer des yeux. »

Les devants de ce tableau ont encore un autre défaut, c'est d'être sans lumière. Le fond représente une ville embrasée. La fumée qui s'élève de cet incendie est lourde, et couvre une trop grande partie du pays; on y aurait desiré plus de transparence : mais il est impossible d'avoir plus d'élégance et d'esprit que *Taunay*, auteur de cet ouvrage, dans le dessin des figures.

Les deux autres tableaux du même artiste où figure encore le premier consul, ont le même mérite pour le dessin et le même défaut pour le coloris. Le ton m'en paraît lourd. Il n'y a point d'air dans les montagnes. Les plans sont les uns sur les autres, il est vrai que c'est en quelque sorte, l'effet que produit l'intérieur des Alpes; mais les plans y sont plus détachés, et ils le seraient dans les tableaux de Taunay, si la couleur en était plus transparente.

Le premier de ces tableaux représente le passage des Alpes. Le général Bonaparte, à cheval, encourage d'un regard un canonnier qui porte une des roues de sa piece, et qui essuie la sueur de son front.

L'attaque du fort Montbard est le sujet du second. Tandis que l'on combat autour du fort, le général Bonaparte, endormi sur le chemin qu'il a frayé à l'armée française, est contemplé avec sensibilité par les soldats qui, pour ne pas troubler son sommeil, défilent devant lui en se recommandant le silence. *Bidault* a travaillé à ce tableau.

Dans ces deux ouvrages on reconnaît toujours la belle exécution et la touche savante de Taunay; mais j'aime mieux, je l'avoue, le talent de cet artiste dans de plus petites dimensions. Aussi je m'arrête de préférence devant ses religieux qui portent à leur Chartreuse un malheureux qu'ils ont trouvé nud et blessé dans les environs du couvent. L'œil se promene plus facilement dans ce petit tableau dont la composition est simple, et l'exécution charmante. Ces religieux portent un caractere vraiment compatisant, et remplissent parfaitement les fonctions de la bienfaisance et de la charité.

Il me semble que la perspective n'est pas très-exactement observée dans le chemin qui conduit au monastere. Il s'éleve avec une sorte de roideur. Les feuillages qui sortent des rochers au-dessus du religieux prosterné, me paraissent trop fortement touchés pour être à ce plan. Je desirerais aussi que le teint des religieux différât davantage de celui du malade; auquel ils prodiguent des soins et des consolations. J'aime à le répéter, aucun artiste dans ce genre ne touche la figure avec autant d'esprit et de sentiment.

Erratum du premier article du salon.

A l'article de *Granet*, on lit : Il faut le féliciter d'avoir moins observé les regles de la perspective, *lisez* : d'avoir mieux observé, etc.

POÉSIE.

RIEN DE TROP, — *conte philosophique.*

DANS Athènes jadis, né d'illustres parens,
Hippias les perdit à la fleur de ses ans,
Et se livrant aux goûts d'une folle jeunesse,
Bientôt dans son palais, grâces à sa richesse,
Vit en foule accourir d'aimables libertins,
Des belles aux doux yeux, aux charmes enfantins,
Des Epicuriens à face rebondie...
Tous gens que nous nommons *la bonne compagnie.*
Ces messieurs, chaque jour, à ces festins admis,
Tout en buvant son vin, se disaient ses amis,
Empruntait son argent pour lui prouver leur zèle;
Et les dames surtout, d'humeur très-peu cruelle,
Minaudant, souriant à ses moindres discours,
L'enivraient à longs traits du poison des amours.
Tout, au bon Hippias plongé dans ces delices,
Paraissait annoncer des jours longs et propices.
Rien n'est stable pourtant; et le sort des humains,
Comme celui des Dieux, change au gré des destins.
Hippias s'endetta, c'est la suite ordinaire
Des désordres, des jeux. L'aréopage austère,
Tribunal si fameux chez les Athéniens,
Du prodigue Hippias fit saisir tous les biens;
Et messieurs ses amis soudain l'abandonnerent,
Se moquerent de lui, même le chansonnerent.
Les dames, à leur tour, firent à leurs faveurs
Succéder les mépris et même les rigueurs.
Tant qu'au jeune Hippias il resta des richesses,
Il eut des complaisans, des flatteurs, des maitresses.
La fortune s'envole, adieu ce vain concours :
Tel le zéphir léger fuit avec les beaux jours.
Une maison aux champs, voisine de la ville,
Est tout ce qu'il possede : il y cherche un asyle,
Et là, dans un loisir morne et silencieux,
Maudissant à la foi les hommes et les Dieux,
Il s'abreuva du fiel de la misantropie :
Platon l'avait instruit dans la philosophie;
Mais Platon des mortels pardonnant les erreurs,
De la haine jamais ne sentit les fureurs :
Sa sagesse n'avait rien d'apre, de farouche,
Et le miel en tout tems distillait de sa bouche.
Le disciple, indulgent dans la prospérité,
Devint altier, chagrin, dans la calamité;
Il interpréta mal les leçons de son maître.
Il avait vu pourtant dans son réduit champêtre
Un certain Artapherne accompagner ses pas,
Autre sage manqué... Cet ami d'Hippias
Abhorrait les humains, les croyait tous perfides,
Méchans, fourbes, cruels, intéressés, avides;
Ne les peignait jamais que de noires couleurs,
Pleurait de leurs succès, riait de leurs malheurs,
Les appelait brigands, loups, ravisseurs, infâmes,
Et se plaisait surtout à decrier les femmes.
Il avait, d'Hippias entretenant l'humeur,
Rembruni son esprit et desséché son cœur.
Un jour, qu'assis auprès d'une table frugale,
Ils s'escrimaient ensemble a parler de morale,
Hippias voit venir dans son humble séjour,
Deux beautés qu'on prendrait pour les sœurs de l'Amour.
Il se lève, il accourt, reconnaît Théonelle,
Qu'escortait Lycoris, son esclave fidèle;
Hippias est saisi d'un doux étonnement.
Jadis pour Théonelle un tendre sentiment
A brûlé dans son ame, et quel bonheur suprême,
Quand on est malheureux, de revoir ce qu'on aime !
Dans un bosquet champêtre il la conduit soudain.
L'aspect de cette belle a calmé son chagrin;
L'air en devient plus pur, la rose plus vermeille.
Lui-même s'emparant d'une simple corbeille,
Va cueillir à l'instant les fruits de la saison;
Les offre à Théonelle, et sur un verd gazon
Tranquillement assise, aux bords d'une onde pure,
Elle jouit en paix des dons de la Nature.
Théonelle en son cœur roule un dessein caché;
Par son ordre déjà Lycoris a marché
Sous les toits d'Hippias, où le sombre Artapherne,
Tel que le noir Cerbère, aux portes de l'Averne,
Aboie incessamment contre l'humanité.
Artapherne, à l'aspect de la jeune beauté,
Sent de son front hideux fuir les nuages sombres,
Et la prend pour Vénus descendant chez les ombres.
Laissons-les un moment, et rentrons au bosquet.
Théonelle déjà, pour remplir son projet,
Au sensible Hippias adressait ce langage,
Qu'aux Nymphes répétaient les écos du rivage :
« Hippias, écoutez. Lorsqu'à tous vos desirs
Souriait la Fortune, et que dans les plaisirs
Comme un songe léger fuyait votre jeunesse,
Vous m'avez fait l'aveu qu'une vive tendresse
Pour moi depuis long-tems régnait dans votre cœur,
J'y parus insensible, et cachant mon ardeur,
Avec soin à vos yeux je l'empêchai d'éclore :
Je vous aimais pourtant et je vous aime encore.
Ce n'etait point à moi de vous en informer;
J'aurais dû contenir, j'aurais dû renfermer
Ce secret qui m'échappe, et dont la connaissance
Me fera par la Grèce accuser d'imprudence :
J'en rougirai long-tems; mais sachez qu'en ces lieux
Je ne viens aujourd'hui que par l'ordre des Dieux.
Vous savez quels honneurs Athènes rend aux Graces.
Des vastes champs de l'air franchissant les espaces,
Elles m'ont apparu dans l'ombre de la nuit,
Et daigné par ces mots éclairer mon esprit :
« Nous t'aimons, Theonelle; avec reconnaissance
Nous recevons tes vœux, quand ta main nous encense.
Nous savons qu'Hippias a des charmes pour toi,
Et nous te promettons et sa main et sa foi,
Pour te récompenser de tes pieux hommages.
Il a cru tout-à-coup monter au rang des sages,
En fuyant les humains que sans cesse il maudit....
Vas dissiper soudain l'erreur qui le séduit.
Qu'il rentre dans les murs de la superbe Athènes
Où l'Amour de nouveau lui veut donner des chaînes;
Et qu'imitant sur-tout le reste des mortels,
De festons et de fleurs il pare nos autels.
Qu'aux Graces, en un mot, Hippias sacrifie.
Jusques à ce moment un malheureux génie
Offrant à ses regards un phosphore trompeur,
L'a conduit aux plaisirs et non pas au bonheur.
Nous le détromperons; notre vive lumière
D'un éclat tout nouveau frappera sa paupiere.
Digne de Théonelle, et digne enfin de nous,
Que sa félicité va faire de jaloux ! »
« A peine ce discours a frappé mon oreille,
Qu'étonnée et tremblante, en sursaut je m'éveille,
Et reconnais bientôt les trois célestes Sœurs.
Ne convenez vous pas de toutes vos erreurs,
O mon cher Hippias ! d'Alcibiade émule,
Libertin comme lui, la flamme qui vous brûle
Vous égara d'abord, et, sur mille beautés,
Promena tour-à-tour vos regards enchantés.
D'un excès tout-à-coup vous tombez dans un autre.
De l'Amour inconstant jadis ardent apôtre,
Vous prêchez aujourd'hui l'insensibilité,
Vous fuyez les plaisirs; et, de la volupté,
Vous repoussez au loin la coupe enchanteresse.
Votre affabilité s'est changée en rudesse;
Que dis-je? avec horreur vous voyez les humains;
Votre cœur les déteste, et des plus fiers dedains
Vous ne rougissez pas d'accabler les Grecs même,
Ce peuple généreux qui vous plaint et vous aime.
Mais en ces lieux, dit-on, vous avez un ami,
Des humains, comme vous, implacable ennemi;
Un certain Artapherne, espèce de sauvage,
Qui n'est que misantrope et qui se prétend sage.
Quel est cet insensé? Que fait-il avec vous?
Ce faux sage, à coup sûr, digne de mon courroux,
N'est qu'un vrai charlatan, qu'un bizarre empirique;
La raison n'eut jamais ce zèle fanatique.
Oui, mon cher Hippias, je ne sais quel Démon
A placé près de vous ce singe de Timon.
S'il blâme les plaisirs de l'aimable jeunesse,
Ce n'est que par envie : et jamais la sagesse
N'affecta ces dehors farouches et bourrus.
Sans la douce indulgence il n'est point de vertus.
Regardez Péricles, Epicure, Aspasie,
Et Socrate, surtout, le Dieu de la Patrie.
Les voit-on condamner l'Amour, la Volupté,
Et d'austeres atours couvrir la Vérité?
Des Graces, de Vénus, adorateurs fideles,
A tout ce qui veut plaire ils servent de modeles,
Et la Vertu, la Gloire ont consacré leurs noms;
Imitez leur courage et suivez leurs leçons.
On n'est heureux et grand qu'en marchant sur leurs traces.
Venez, venez, comme eux, sacrifier aux Graces.
Leur temple n'est pas loin : ne le voyez-vous pas
Dans les airs s'élever? J'y conduirai vos pas.
Venez; sur leurs autels deposant des guirlandes,
Nous leur présenterons nos deux cœurs pour offrandes. »
Que l'éloquence est forte alors qu'elle a recours
Pour mieux persuader aux charmes des Amours!
Du sensible Hippias l'ame est déjà blessée :
Malgré l'eloignement, présente à sa pensée,
Théonelle autrefois a régné sur son cœur,
Et de ses vains projets ce discours est vainqueur.
N'écoutant plus alors que sa vive tendresse,
Le misantrope altier cede à l'enchanteresse.
Il tombe à ses genoux, changé dès ce moment;
De la suivre par-tout il lui fait le serment :
Son sort de la Beauté va désormais dépendre.
Vers le réduit modeste il est tems de se rendre.
Ils quittent le bosquet, et, se donnant la main,
Tous les deux aussitôt en prennent le chemin.
Mais à peine arrivés, ô bizarre spectacle!
Artapherne déjà triomphant de l'obstacle
Qu'oppose à ses desirs la pudeur aux abois,
De l'hospitalité viole tous les droits;
Et donne à Lycoris des leçons de sagesse,
Comme n'en donnaient point les sages de la Grèce...
--- Eh bien! était-ce en vain que j'avais des soupçons,
Et d'Artapherne encor suivrez-vous les leçons?
Je vous suis, lui répond l'Athénien sensible.
Vous triomphez de moi par un charme invincible.
Les Graces elles-mêmes ont dicté vos discours :
Je m'entends appeler dans leur temple, et j'y cours.
Théonelle, à ces mots, de Lycoris suivie,
A travers les sentiers d'une vaste prairie,
Le conduit dans le temple où les sœurs de l'Amour
Par l'ordre de Vénus ont fixé leur séjour.
L'oracle est consulté : prompte à les satisfaire,
Une voix leur répond du fond du sanctuaire;
Et des tours ambigus fuyant l'obscurité,
S'exprime sans emphase, et parle avec clarté.
« C'est nous, jeune Hippias, qui, par un noble zele,
Avons dans ta retraite envoyé Théonelle.
Tu cherches le bonheur, épouse-la soudain,
Et cesse de haïr le pauvre genre humain.
Le farouche Artapherne égara ta jeunesse;
Il ne faut rien outrer, pas même la sagesse. »
Ces mots pour Hippias sont un ordre des Cieux,
Et de nouveaux rayons viennent frapper ses yeux.
Avant son infortune, aux Graces innocentes,
Il avait follement préféré les Bacchantes.
Il changea de conduite : indulgent, moderé,
Les systêmes trompeurs qui l'avaient égaré
Ne le rendirent plus au sentiment rebelle,
Que dis-je? il se hâta d'épouser Théonelle,
Sut entre les excès prendre un juste milieu,
Et ne fut en un mot, trop sage, ni trop peu.

CUBIERES.

Administration-générale des postes aux lettres

AVIS.

LE public est prévenu qu'attendu la rencontre de deux jours impairs consécutifs, par le passage du 5e jour complémentaire de l'an 9 au 1er vendemiaire de l'an 10, et pour ne point intervertir l'ordre du service alternatif, il n'y aura point de départ de courrier le 1er vendemiaire an 10, ainsi qu'il s'est pratiqué les années précédentes.

Bourse du 25 fructidor.

Tiers consolidé	48 fr. 50 c.
Rente provisoire	35 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 36 c.
Bons d'arrérage	59 fr.
Bons an 8	89 fr. 25 c.

Tirage du 25 fructidor.

31. 69. 13. 39. 9.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 357. Septidi, 27 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Des frontieres de la Russie, le 20 août (2 fructidor.)

L'ÉPOUSE du grand-duc Constantin a passé, le 16, à Riga.

— Le commerce de Russie paraît reprendre maintenant son ancienne splendeur. L'exportation de la seule ville de Riga se monte, jusqu'à la fin de juillet, à la somme de 6 millions 770638 roubles; et on a expédié de cette derniere ville pour l'Angleterre seule, pour 2 millions 509,853 roubles de productions russes.

— Pendant le voyage de LL. MM. et de la famille impériale à Moscow, jusqu'à leur retour à Saint-Pétersbourg, leur suite quittera le deuil.

Les villes qui se trouvent sur le passage de LL. MM. et de leur famille le quitteront également pour autant de jours qu'elles seront honorées de la présence de LL. MM ou de quelqu'un de leur famille.

Pendant le séjour de S. M. I. à Moscou, tout le gouvernement de Moscow quittera le deuil, depuis le jour de l'arrivée de S. M. jusqu'à celui de son départ.

A commencer du jour du couronnement jusqu'au retour de S. M. I. à Saint-Pétersbourg, on quittera le deuil dans toute l'étendue de l'Empire russe.

Aussitôt qu'on aura repris le deuil, on continuera à le porter de la maniere dont il a été prescrit; et ne seront point compris dans l'année fixée pour ce deuil, les jours où l'on aura été forcé de le quitter; de sorte que cette année de deuil ne finira qu'au 20 mars 1802.

SUEDE.

Carlscrona, le 25 août (7 fructidor.)

LE bruit public s'était plu à répandre la suspension de nos préparatifs militaires, mais cette nouvelle était prématurée; car ce n'est que depuis quelques jours que nous avons reçu l'ordre du roi, qui ordonne de désarmer la flotte et de la faire rentrer dans la rade intérieure. Nos moyens de défense, par les ouvrages qu'on a élevés, auront acquis plus de force et de perfection, et garantiront à l'avenir les principales stations de la flotte suédoise d'une attaque ennemie.

Le vice-amiral Cronstedt, qui, du consentement du roi, a quitté le commandement en chef dont il était revêtu, est parti ce matin pour Stockholm, où d'autres affaires l'appellent. Le contre-amiral Puke est chargé, jusqu'à nouvel ordre, du commandement de notre ville.

ALLEMAGNE.

Vienne, 29 août (11 fructidor.)

AVANT-HIER on a posé la premiere pierre du nouveau pont qui va être construit sur le Danube. Cette cérémonie a eu lieu en présence de S. M. l'empereur.

D'après une ordonnance du conseil de guerre, il y aura à l'avenir, toutes les semaines, une grande parade sur le glacis: outre les troupes ordinaires, deux bataillons devront s'y trouver sous les armes. Tous les généraux en activité et tous les officiers de la garnison sont tenus d'assister à cette parade.

Hambourg, le 4 septembre (17 fructidor.)

LE prince de Salm a subi, dimanche dernier, un interrogatoire qui, à cause de la multiplicité des témoins, a duré depuis 6 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin. On dit que M. le président d'Altona a été faire une visite à madame la princesse de Salm, qu'il lui a témoigné combien il était fâché des moyens de rigueur qu'il se voyait forcé d'employer contre son époux, et qu'il lui a promis de faire son possible pour terminer cette affaire à sa satisfaction.

— On mande de Stockholm que, pendant le séjour de LL. MM. suédoise à Christianstadt, la ville a été illuminée deux soirées consécutives; on avait érigé un arc de triomphe, 14 jeunes filles leur présenterent une piece de vers, etc. On ne sait point encore positivement si leurs majestés reviendront bientôt dans la capitale, où si elles continueront leur route.

Stuttgard, le 6 septembre (19 fructidor.)

SIX astronomes de Lilienthal, près de Bremen, ont formé une association de 24 astronomes praticiens, chargés de correspondre de différens endroits de l'Europe, et dont le but sera la recherche de la planete que l'on croit devoir exister entre Mars et Jupiter, vu la grande distance de l'un à l'autre. Déjà M. Bode, astronome connu, a prétendu que cette planete à découvrir n'était autre chose que la comete vue par Piazzi. Mais l'association ne s'est pas contentée de cette idée; elle s'est choisi un président qui est M. Schroeter, de Lilienthal; elle a partagé tout le zodiaque entre les 24 associés correspondans, afin que chacun dans son département pût saisir plus aisément la piste du corps céleste dont on veut connaître la position. Presque tous les astronomes qu'on avait désignés ont accepté cette tâche honorable. L. A. S. le duc et la duchesse de Gotha, secondant le zele de M. de Zach, auteur du projet, ont fait présent à M. Wurm, professeur à Blaubeuren, des instrumens dont il avait besoin pour faire ses observations. M. Sniaderly, professeur à Cracovie, n'a pu accepter la partie du zodiaque qu'on lui offrait, parce que l'université de Cracovie va être supprimée, et qu'il lui faudra renoncer à l'Observatoire de cette ville.

PRUSSE.

Berlin, le 1er septembre (14 fructidor.)

LA ville de Teltow n'existe pour ainsi dire plus. Le 29 août, l'église, la maison de ville, l'école, le presbytere, en un mot, 51 maisons ont été, dans quelques heures, dévorées par les flammes. Le vent de nord-est, qui soufflait avec violence, embrâsait la ville de quatre côtés à-la-fois. Heureusement il passa à l'ouest, et l'autre moitié de la ville fut sauvée. Ce que le conseiller Saunow a pu sauver, a été gâté par la pluie, et le reste lui a été volé en plein champ. On se trouvait ce jour-là sans secours, parce que la plus grande partie des habitans étaient à la campagne, à Berlin, à Potsdam et à Trebbin.

— Le prince héréditaire de Hohenzollern-Hechingen est parti pour Dresde; et le baron d'Engestrœm, envoyé de S. M. suédoise, est parti pour la Prusse méridionale.

— Le baron de Krudner, envoyé de S. M. I. de toutes les Russies, et le conseiller intime Divoff, sont arrivés à Kœnigsberg; l'un et l'autre venaient de Berlin.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 31 août (13 fructidor)

PAR les lettres de Naples, reçues ce matin, nous apprenons que le roi a ordonné, par un édit du 18 du courant, la levée du séquestre sur les biens qui avaient été confisqués à cause des circonstances de la guerre.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 septembre (22 fructidor.)

ON sait, d'après des données exactes, que la levée de 3 pour 100 des possessions, faite dans l'année 1800, a produit la somme de fl. 32-573,873 9 11. Le provenu des levées de 2, 4 et 7 pour 100 sur les revenus, a été fl. 4,619,095 7 11. Le premier terme de la levée, pour 25 années consécutives, ou de 3 pour 100 sur les possessions, a rapporté fl. 2,487,483 9 14.

Ces sommes considérables, qui ont été perçues dans un si court espace de tems, ont été employées pour la plus grande partie, au rétablissement de la marine et à l'entretien de l'armée.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, 20 fructidor.

IL y a eu hier en cette ville, à quatre heures du soir, un orage terrible, accompagné d'un coup de vent si violent, que beaucoup de toîts et de cheminées ont été abattus, des maisons, hors des portes, écroulées, et des personnes blessées; un grand nombre d'arbres fruitiers dans les jardins, et d'autres arbres sur les remparts, ont été déracinés.

Anvers, le 12 fructidor.

LA réforme annoncée depuis si long-tems dans les troupes nationales hollandaises, sera effectuée très-incessamment; l'armée batave, composée de deux divisions, formera un effectif d'environ 25 mille hommes, non compris les deux régimens allemands Waldeck et de Saxe-Gotha, et les troupes françaises à la solde de la République batave. D'autres réformes doivent également avoir lieu; une grande partie des économies seront employées à la restauration de la marine de la République, vers laquelle toute l'attention du gouvernement est fixée.

Nancy, le 11 fructidor.

AVANT-HIER, dans l'après-midi, est passé ici M. Paget, ambassadeur du roi d'Angleterre, se rendant à Vienne, pour remplacer lord Minto; cet ambassadeur était précédé de M. Eart, l'un des messagers-d'Etat de la cour britannique, chargé de l'accompagner pendant son passage en France; un courier les devançait. Peu auparavant, étaient passés MM. Schlade et Hermann, membres de la chancelerie d'Hambourg, revenant de leur mission près le gouvernement français et retournant à Hambourg. Sur le soir, sont passés les citoyens Jos. Vic. Mouson, secrétaire, et 5 personnes de la maison de l'ambassadeur Champagny, se rendant à Strasbourg, où ils doivent rencontrer cet ambassadeur, qui a pris la route de Besançon, et tous se rendant à Vienne. D'après des lettres de Vienne, l'ambassade française y est attendue pour le 30 fructidor courant.

Lyon, le 22 fructidor.

LE général Piston, commandant la 19e division militaire, s'est rendu, avec 30 hommes de cavalerie, à la rencontre du 1er régiment d'artillerie qui venait de *Pont-Beauvoisin*. Il a donné lecture à ce régiment de la proclamation du premier consul, et de plusieurs arrêtés du gouvernement. Après cette lecture, chaque compagnie s'est mise en marche pour sa destination. Il a choisi 25 sous-officiers, qui sont partis pour porter les drapeaux à Paris. Il a fait arrêter les maîtres d'armes qui étaient prévenus d'être les chefs de l'insurrection de Turin.

Les soldats ont paru extrêmement touchés de la proclamation qui leur a été lue; ils ont montré des sentimens tout-à-fait dignes de soldats français que la malveillance peut égarer un instant, mais qui sont sensibles aux sentimens de l'honneur et à la voix de la Patrie.

(*Voyez l'article* ACTES DU GOUVERNEMENT.)

Paris, le 26 fructidor.

LE 2 vendemiaire an 4, j'annonçai que j'avais déterminé la longitude de Rome par une éclipse que j'y avais observée en 1765. Depuis ce tems-là, M. le duc de Sermoneta y a établi un observatoire, et il m'a envoyé une observation qu'il a faite avec le professeur Scarpellini, de l'éclipse de l'épi de la Vierge, arrivée le 21 mai; elle m'a donné 40 min. 36 sec. pour la différence des méridiens. J'ai trouvé la même chose par une éclipse de l'étoile sigma du Lion, que M. l'abbé Conti a observée à Rome, le 24 avril. Ce n'est que 4 secondes de plus que par ma premiere détermination; ainsi, nous connaissons enfin très-bien la situation de la coupole de Saint-Pierre, que j'appelle toujours le point le plus remarquable de l'Univers.

LALANDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

(*Nota.* Voyez l'article *Lyon* aux nouvelles de l'intérieur.)

PROCLAMATION.

BONAPARTE, premier consul, aux soldats du 1er régiment d'artillerie.

SOLDATS!

Votre conduite dans la citadelle de Turin a retenti dans toute l'Europe.

Nos ennemis se sont réjouis de vous voir insubordonnés et criminels.

Une douleur profonde a précédé dans le cœur de vos concitoyens le cri de la vengeance.

Vous avez rendu de grands services.... Vous êtes couverts d'honorables blessures; vous les avez reçues pour la gloire de la République.... Elle a triomphé de ses ennemis; elle tient le premier rang parmi les puissances!!!

Mais que lui importerait tant de grandeur, si ses enfans indisciplinés se laissaient guider par les passions effrénées de quelques misérables!!!

Vous êtes entrés sans ordre et tumultueusement dans une forteresse,... en violant toutes les consignes, sans porter aucun respect au drapeau du Peuple Français, qui y était arboré.

Le brave officier qui était chargé de le défendre, vous l'avez tué ..... vous avez passé sur son cadavre...... vous êtes tous coupables.

Les officiers qui n'ont pas su vous préserver d'un tel égarement, ne sont pas dignes de vous commander.... Le drapeau que vous avez abandonné, qui n'a pu vous rallier, sera suspendu au Temple de Mars, et couvert d'un crêpe funebre..... Votre corps est dissous.

Soldats ! vous allez entrer dans de nouveaux corps ; donnez-y des preuves d'une sévère discipline. Faites que l'on dise : ils ont dû servir d'exemple ; mais ils sont toujours ce qu'ils ont été, *les braves et bons enfans de la Patrie.*

A Paris, le 7 fructidor an 9.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Arrêté du 7 fructidor an 9.

LES consuls de la République arrêtent :

Art. Ier. Les . . . compagnies du premier régiment d'artillerie sont cassées. Les soldats de ces compagnies seront incorporés dans les autres régimens d'artillerie.

II. Les officiers de ces compagnies, qui se trouvaient à Turin lors de l'insurrection, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions. Il sera fait au gouvernement un rapport sur chacun d'eux.

III. Les maîtres d'armes, prévenus d'être les moteurs de la mauvaise conduite du régiment, seront arrêtés. Il sera fait au gouvernement un rapport sur la conduite et la moralité de chacun d'eux.

IV. Le drapeau de ce régiment sera déposé au Temple de Mars, et couvert d'un crêpe noir.

V. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le 1er régiment d'artillerie à pied sera désormais formé des...... compagnies et d'un des régimens d'artillerie à cheval qui se sont le mieux conduits, afin de lui conserver la bonne composition qui l'a toujours distingué.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les chefs de brigade du 13e régiment de chasseurs, des 19e et 20e demi-brigades d'infanterie légere, feront, sur-le-champ, arrêter dans leurs corps six des principaux coupables qui ont participé à l'insurrection de Turin, et qui seront conduits au chef-lieu de la division, pour être jugés conformément à la loi du 21 brumaire an 5.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Il sera élevé une statue au citoyen Jaquemain, chef de bataillon, commandant la citadelle de Turin, qui est mort sur le pont-levis, en défendant l'entrée de la citadelle qui lui était confiée.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 23 fructidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la police générale, le conseil-d'état entendu, vû l'article 11 de l'arrêté du 17 ventôse an 8, arrêtent :

Art. Ier. Le traitement des commissaires de police sera, à Paris, de 4000 fr.

A Bordeaux, Lyon et Marseille, de 2400 fr.

II. Dans les villes de 40,000 ames et au-dessus, ce traitement sera de 1800 fr.

De 1500 fr. dans les villes de 25,000 ames jusqu'à 40,000 ;

De 1200 fr. dans celles de 15,000 ames jusqu'à 25,000 ;

De 1000 dans celles de 10,000 ames jusqu'à 15,000.

III. Les commissaires de police dans les villes nommées dans l'art. Ier, ou auxquelles s'appliquera l'art. II, seront payés de leurs traitemens, à dater du jour de leur installation.

IV. Dans les villes qui ont moins de 10,000 ames de population, le traitement ne sera fixé définitivement par un réglement d'administration, que sur l'avis du préfet, et après que le conseil municipal de chaque commune aura émis son vœu.

Les ministres de la police et de l'intérieur donneront en conséquence des ordres pour que les délibérations déjà prises à cet égard par les conseils municipaux, soient transmises sans délai, et que ceux qui n'ont pas encore été consultés, le soient le plus tôt possible.

En attendant le réglement définitif, les commissaires de police désignés au présent article, seront payés sur le même pied qu'ils l'ont été jusqu'à ce jour.

V. Les conseils municipaux des villes au-dessus de 10,000 ames, pourront, nonobstant les dispositions du présent arrêté, faire au gouvernement, sur la fixation du traitement de leurs commissaires de police, telles observations qu'ils jugeront convenables, et s'ils émettent une opinion à cet égard, il en sera rendu compte au gouvernement par les ministres de l'intérieur et de la police.

VI. Les ministres de l'intérieur et de la police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera établi dans le département de la Roër, un tribunal spécial, conformément aux dispositions de la loi du 18 pluviôse dernier.

II. Ce tribunal entrera en activité le 15 vendemiaire an 10.

III. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera établi un tribunal spécial dans le département du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions de la loi du 18 pluviôse dernier.

II. Ce tribunal entrera en activité le 15 vendemiaire an 10.

III. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le cit. Vernet, sous-préfet à Aix, département des Bouches-du-Rhone, est nommé sous-préfet de l'Argentiere, département de l'Ardêche, en remplacement du cit. Aubert.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Aubert, sous-préfet à l'Argentiere, département de l'Ardêche, est nommé sous-préfet à Aix, département des Bouches-du-Rhône, en remplacement du cit. Vernet.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Robert d'Arquettes, membre du conseil-général du département de l'Aude, est nommé conseiller de préfecture du même département, en remplacement du cit. Graves.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Chassepot de Chaplaine est nommé sous-préfet à Monaco, département des Alpes maritimes, en remplacement du cit. Thérémin appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés agens de change, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Bordeaux, les citoyens :

Lopes Dias (Daniel) ;
Fourque jeune (Jacob) ;
Pereyre (Abraham) ;
Lattes ;
Laporte (Jean) ;
Chaumel (Jean) ;
Coussourd.
Seignouret (Pierre-Antoine) ;
Dortie,
Lopes Pereyre (Daniel) ;
Mathieu ;
Mendes fils (Daniel) ;
Dumas ;
Pexoto, (Isaac) ;
Chantecaille ;
Manassé Azérédo, aîné ;
Maron Pexoto, neveu ;
Gaschet ;
Dacosta (Joseph) ;
Salauche (Alexandre) ;

II. Sont nommés courtiers de commerce pour les marchandises diverses, vins, eaux-de-vie, assurances, roulage et conducteurs de navire, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Bordeaux, les citoyens :

Larré pere, Geneste pere, Deyme aîné, Laplanche fils, Guibert aîné, Boereau fils, Chatard, Perrins, Argentier, Guibert (Germain), Ferriere (André), Delmistre fils aîné), Dumas (Pierre), Sauvage (François), Binaud (Athanaze), Inde aîné) Delbos aîné, Polhs, Constantin, Basset (Jacques-Christophe), Labat, Arnauld Mac (Daniel), Ducasse, Champez, Alexandre Mac (Daniel), Loche fils, Champez fils, Lawton, Merman pere, Grenié (Joseph), Lespiant aîné, Laborie (François), Faux, Coussourd jeune, Coustan, Lalonne, Chretien, Miailhe aîné, Dufourg, Murfil, Saudré pere (Pierre), Arvengas, Dupuch (Jean), Goudol aîné, Gazaigne, Gouragne, Prune aîné, Lablancherie pere, Castagnet aîné, Biréau, Doris, Dubert, Dangny, Peret, Baque, Foutous, Dupeyron, Gimet, Joyeux, Herbeau, Desnanot, Parchaud, Huguerie, Oxceda, Cami, Lagenie (Bonaventure), Boué (Jean) Capeyron, Mansencal fils, Frion.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 25 fructidor an 9.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les gardes champêtres des communes seront à l'avenir choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires.

II. Le ministre de la guerre enverra à chaque préfet l'état nominatif des vétérans et anciens militaires, résidans dans le département et en état de remplir les fonctions de gardes champêtres. Les préfets feront passer aux sous-préfets la liste des vétérans et anciens militaires de leur arrondissement.

III. Lorsqu'il y aura lieu à nommer un garde champêtre, le maire le choisira parmi les individus de la commune ou des communes les plus voisines, compris dans l'état des vétérans nationaux et anciens militaires de l'arrondissement, dont le sous-préfet lui aura donné connaissance. Sur sa demande, il soumettra son choix à l'approbation du conseil municipal.

IV. Lorsque le conseil municipal d'une commune aura approuvé le choix d'un vétéran ou ancien militaire pour garde champêtre, le maire de la commune en donnera avis au sous-préfet de l'arrondissement.

V. Le sous-préfet donnera une commission de garde champêtre au vétéran ou ancien militaire, lequel se rendra dans la commune qui l'aura nommé ; il se présentera au maire qui visera sa commission, et le fera reconnaître en qualité de garde champêtre.

VI. Les vétérans ou anciens militaires, gardes champêtres, seront traités comme l'étaient les gardes champêtres des communes ; ils seront soumis aux mêmes obligations.

VII. Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux communes dans lesquelles les salaires du garde champêtre n'équivaudraient pas à la somme de 180 francs par an.

VII. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. Ier. A compter du 1er nivôse prochain, les rations de vivres pour les troupes de la République, seront fixées ainsi qu'il suit :

La ration de pain à 7 hectogrammes et demi ; (onces nouvelles.)

Celle de biscuit, à 5 hectogrammes et demi ;

Celle de viande fraîche et de bœuf salé, à 2 hectogrammes et demi ;

Celle de lard salé, à 2 hectogrammes ;

Celle de riz, à 3 décagrammes (gros nouveaux) ;

Celle de légumes secs, à 6 décagrammes ;

Celle de sel, à un soixantieme de kilogramme ; (livre nouvelle.)

II. A compter de la même époque, les liquides seront distribués à raison, savoir :

D'un litre de vin, pour 4 hommes ;

D'un litre d'eau-de-vie pour 16 hommes ;

D'un litre de vinaigre pour 20 hommes.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de la Seine sont fixées au nombre de vingt, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* SAINT-DENIS.
Saint-Denis....	Aubervilliers, la Chapelle, la Courneuve, Saint-Denis, Dugny, Epinay, Isle Saint-Denis, Saint-Ouen, Pierrefitte, Stains, Villetaneuse.
Nanterre.......	Asnieres, Colombe, Courbevoye, Gennevilliers, Nanterre, Puteaux, Suresne.
Neuilly.......	Auteuil, Boulogne, Clichy, Montmartre, Neuilly, Passy.
Pantin.........	Bagnolet, Baubigny, Belleville, Bondy, Bourget, Charonne, Grand-Drancy, Noisi-le sec, Pantin, Pré Saint-Gervais, Romainville ; la Villette.
	2e *Arrondissement.* — SCEAUX.
Charenton.....	Bercy. Bonneuil, Brie, Champigny, Charenton-le-pont, Charenton-Saint-Maurice, Creteil, Maisons, Saint-Maur, Nogent, Pont-de-Saint-Maur.
Sceaux........	Antony, Bagneux, Bourg-Egalité, Chatenay, Chatillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Issy, Monrouge, le Plessis-Picquet, Sceaux, Vanvres, Vaugirard.
Villejuif.......	Arcueil, Chevilly, Choisy, Fresnes, Gentilly, l'Hay, Ivry, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry.
Vincennes.....	Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé, Montreuil, Rosny, Villemonble, Vincennes.
	3e *Arrondissement.* — PARIS.
Paris.........	La ville de Paris, divisée en douze municipalités, aura un juge-de-paix par chacun de ses arrondissemens.

II. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

LYCÉE DES ARTS.

LA 65e séance publique du Lycée des arts a eu lieu, le 20 de ce mois, à l'Oratoire ; après le discours prononcé par le président, (le citoyen Frochot, préfet du département), et le compte rendu des travaux du Lycée par le cit. Marchais, l'un des secrétaires de cette société, le cit. Brulley à qui l'on doit déjà la description des diverses cultures qui font la prospérité des Antilles, a donné celle du cotonnier.

Madame Pipelet a lu une intéressante notice historique sur le célebre virtuose Gaviniez.... Deux rapports dont l'objet est très-utile, ont succédé à cet éloge ; l'un a été fait par le citoyen Destrouville sur les nouvelles écluses des citoyens Solages et Bossu ; l'autre par le citoyen Dautry. Les deux premiers ont reçu une couronne de la main du président, pour avoir réuni dans leurs écluses l'économie du tems, de l'eau et des frais pécuniaires. Le second, fabriquant de bas, pour avoir, par une simplification heureuse, réduit à 300 fr. l'établissement d'un métier qui en coûtait auparavant 2000, a reçu une médaille.

Les citoyens Richard et Lenoir, entrepreneurs d'une manufacture de basins, qui occupe journellement à Bon-Secours 500 ouvriers, ont aussi été couronnés par le président.

Une fable lue par le citoyen Lavieuville, une ode d'Anacréon traduite en vers par le citoyen Mulot, un concert supérieurement exécuté ont terminé cette séance à laquelle s'est réunie une assemblée aussi nombreuse que choisie.

Le Lycée a aussi fait distribuer à cette même séance le programme des expériences qui seront faites en présence de ses membres et sous les yeux du public, le 4e jour complémentaire prochain, sur les limes du citoyen Raoul, comparées à celles de fabrique anglaise.

Le Lycée invite toutes les personnes qui s'intéressent au progrès des arts et à la gloire de la nation française, à apporter les meilleures limes anglaises qu'elles possèdent, et à les mettre au concours contre des limes de pareil grain, fabriquées par le citoyen Raoul. Il a cru ne pouvoir assigner d'époque plus propre à cette intéressante lutte que l'un des jours où le gouvernement fait, par une exposition publique, triompher l'industrie française.

LITTÉRATURE.

LYCÉE, ou COURS DE LITTÉRATURE ANCIENNE ET MODERNE ; par J. F. Laharpe, avec l'épigraphe :

Indocti discant et ament meminisse periti.

Tome onze, premiere et deuxieme parties, et tome douze.

Prix des trois volumes brochés, 13 fr. 50 cent.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Quatrieme extrait.

Dans la premiere partie du tome douze, il a été question du grand opéra, de son origine, des poëtes qui s'y sont distingués, de l'importance qu'on donnait à ce spectacle où l'on s'ennuyait à grands frais, des révolutions que sa musique a éprouvées, enfin de celle qu'a produit, chez lui, la musique italienne, en en bannissant l'ennui et la monotonie. Ils y regnaient paisiblement, comme dans un temple sacré, dont ils paraissaient devoir être en possession à jamais par la chaleur avec laquelle on en défendait les approches, lorsque Gluck et Piccini vinrent les y troubler, et faire succéder à une torpeur habituelle les impressions d'une musique animée, expressive et variée. Mais la musique italienne ne put s'y introduire d'emblée pour en franchir la bariere ; il fallut qu'elle passât par l'opéra comique.

C'est de ce dernier genre de spectacle, qu'il s'agit dans le dernier chapitre de ce tome, divisé en cinq sections correspondantes aux différens auteurs qui ont travaillé successivement pour lui ; d'où résulte une histoire complette de ce spectacle depuis son origine jusqu'à nos jours. Cette origine n'est pas bien relevée ; mais, comme le remarque l'auteur, celle de la tragédie n'est pas plus illustre, elle a commencé par le tombereau de Thespis. L'opéra comique est né à la foire, et le vaudeville, cet enfant de la gaîté française qui a survécu à toutes les révolutions, lui a donné naissance. Quelque mince que soit ce genre de littérature, l'auteur a cru devoir lui donner une place dans son ouvrage, parce, dit-il, il ne faut dans les arts rien rejetter, ni dédaigner, de ce qui peut varier les amusemens publics, et entrer dans la classe des plaisirs dont les honnêtes gens n'aient point à rougir.

Un italien nommé Francisque, eut le premier l'entreprise de ce spectacle forain, qui prit le titre d'Opéra comique, lorsque le grand Opéra, devenu académie royale de musique, vendit, en vertu de son privilege exclusif, aux acteurs de la foire, le droit de chanter. Auparavant, il ne faisaient que parler dans de petites comédies, dont arlequin était toujours le principal acteur, escorté d'un Pierrot, d'une Colombine, d'un Léandre ou d'un Lélio, etc. Dès qu'ils purent chanter, tous les autres spectacles furent désertés, et l'alarme s'y répandit. Les comédiens italiens, ligués avec les comédiens français, lui firent interdire la parole ; l'Opéra lui défendit le chant. Tous ceux que ce spectacle amusait, c'est-à-dire presque tous les Parisiens, prirent part à la querelle. Cependant on semblait réduit aux abois ; car, que faire sans couplets malins ou graveleux ? il ne restait à ce spectacle rendu muet, que l'orchestre, et la pantomime d'arlequin. On s'avisa d'éluder la défense par une espiéglerie d'écolier, qui amusa plus les spectateurs que n'eût fait une pleine liberté. « On » mit les couplets sur des écriteaux qui descen- » daient du ceintre ; l'orchestre jouait les airs, les » spectateurs chantaient les paroles, l'acteur faisait » les gestes, et l'on peut imaginer ce qu'il y avait » de joie et de folie dans cette nouvelle espece » de spectacle, où le public était acteur, et où » il n'y avait de sifflé que le commissaire-ins- » pecteur. »

Ce spectacle ne prit quelque consistance que sous la direction de Monnet, Vadé, Favart et Sédaine) d'Auvergne, Philidor et Duni, Clairval et mademoiselle Villette, depuis, madame Laruette, contribuerent, par leurs talens divers, à le tirer des tréteaux de la foire. La comédie italienne fut très-heureuse de s'incorporer avec lui ; et les autres essayerent de s'emparer de ses moyens ; les français voulurent avoir des danses, le grand-opéra des farces ; mais ces moyens déplacés ne leur furent d'aucune utilité.

Avant cette époque, on est étonné de voir figurer sur le théâtre de la foire, Lesage et Piron, l'auteur de *Gil-Blas* et de *Turcaret*, et celui de la *Métromanie* ; et ce qu'il y a de plus étonnant encore, c'est que ce n'est pas là où ils ont le plus brillé ; tant il est vrai que chaque genre, quelque léger qu'il soit, exige un talent particulier que le génie même ne peut pas toujours se donner. Lesage et d'Orneval ont recueilli, en huit ou dix volumes, intitulés *Théâtre de la foire*, ce qui leur a paru digne d'être conservé des pieces de ce théâtre ; mais l'auteur est fâché qu'un aussi bon esprit que Lesage ait cru ces fadaises dignes de l'impression, et n'ait pas laissé la tâche d'un pareil recueil à d'Orneval et à Fuselier. Il pense que ces pieces, monotones par leur cadre, leurs personnages et leur jargon, ne peuvent point se passer du chant, du jeu de l'acteur et de l'effet théatral, et ne peuvent avoir aucun sel à la lecture, sans compter les obscénités et le mauvais goût dont elles sont infectées.

L'auteur fait sur tout ce reproche aux pieces de Piron. Il paraît faire plus de cas de celles de Panard, quoique, selon lui, dénuées d'invention et de tout effet dramatique. On l'a appelé le pere du vaudeville ; c'est à lui qu'on s'adressait ordinairement pour le vaudeville général qui terminait la piece. Comme les siens ne contenaient que des moralités étrangeres au drame, ils rentrent dans la classe des chansons, et sous ce titre lui feront toujours honneur. Cependant l'auteur observe qu'il abusait de ces moralités ; qu'il en faisait, dans des tirades, d'une maniere trop uniforme, comme dans celle-ci :

Pour être heureux il faut avoir
Plus de vertu que de savoir,
Plus d'amitié que de tendresse,
Plus de conduite que d'esprit,
Plus de santé que de richesse,
Plus de repos que de profit, etc.

Vadé passe pour le créateur du *genre poissard* dont la vogue, dit l'auteur, fut heureusement très-passagere ; et qui ne lui paraît qu'une espece de burlesque, c'est-à-dire, la plus mauvaise et d'un mauvais genre. On l'a aussi appelé *le Teniers de la poésie*. « Il ne faut pas beaucoup de con- » naissances, dit l'auteur, pour sentir que si les » Halles et les Porcherons peuvent fournir au pin- » ceau et au burin, ils n'ont rien qui ne soit au- » dessous de la poésie. A l'égard des pieces où » Vadé est sorti du genre poissard, le fond en » est si mince, elles sont si dénuées d'intrigue » et d'action, qu'elles ont dû disparaître ou se » réfugier aux tréteaux des Boulevards, quand » l'Opéra comique fit assez de progrès pour deve- » nir enfin un genre qu'on peut appeler le mé- » lodrame comique, et il dut ces progrès à des » hommes de talent qui l'enrichirent successive- » ment, tels que Favart, Sedaine, Marmontel » et d'Hele. »

» Favart est le premier qui ait tiré l'opéra comique » de son ancienne et longue roture ; et en cela il » fit ce que n'avaient pu faire ni Lesage, ni Piron, » ni Boissi, ni Fagan, (car ces deux derniers ont » aussi laissé, mais dans un entier oubli, quantité » d'opéras comiques.) » L'auteur en parle comme d'un écrivain aussi estimable par ses qualités sociales, que par celles d'écrivain : il dit que *la Chercheuse-d'Esprit*, son chef-d'œuvre, a l'avantage, unique jusqu'ici, de pouvoir être lue et relue avec un plaisir continu, et de ne présenter aucune expression indécente dans un sujet qui pouvait y donner lieu. La piece lui paraît au-dessus du conte de la Fontaine, qui en a fourni le sujet, et il croit que c'est la seule fois où le conteur est resté au-dessous du poëte qui le mettait en scene.

Il regarde Favart comme le meilleur peintre des amours de village, et *Jeannot et Jeannette*, *Bastien et Bastienne*, *Ninette à la Cour*, *Annette et Lubin*, lui paraissent des modeles en ce genre; il ne dédaigne pas d'en faire l'analyse, parce que la perfection, dans quelque genre que ce soit, lui paraît bonne à être indiquée; et celle du genre dans lequel il donne à Favart le premier rang, consiste dans la réunion du sentiment, de la grace et de la gaieté. L'auteur a trouvé quelques taches dans *Annette et Lubin*; mais ce qu'il releve sur-tout, c'est l'obscénité des *Nymphes de Diane*, où Favart s'est, selon lui, écarté la premiere fois de la décence; il lui reproche la manie de moraliser, comme dans les *Moissonneurs* et dans *la Roziere de Salency*: il trouve dans celle-ci quoiqu'une des bonnes pieces de Favart, quelques fautes contre le bon goût et même contre la morale. Quant aux fautes contre le goût qui peuvent se trouver dans les pieces de Favart, l'auteur est porté à les attribuer à l'influence de l'esprit de l'abbé de Voisenon, à qui l'opinion publique faisait souvent honneur des ouvrages de Favart, sans que cela ait jamais altéré leur amitié. La recherche et le faux bel-esprit dominaient dans Voisenon. Favart avait du naturel, de la finesse, de la grace, de la délicatesse et du sentiment; et il fallait en avoir un grand fonds pour en mettre dans dix volumes in-8° qui forment la collection des œuvres de ce dernier. Cependant tout n'y est pas également bon; mais ce qu'il y a de meilleur, pourrait, selon l'auteur, former trois petits volumes

Sedaine est bien un auteur, puisqu'il a fait des pieces, et des pieces qui ont eu beaucoup de succès. Mais à peine peut-on lui donner le nom d'écrivain, puisqu'on ne saurait lire ce qu'il a fait; ses vers ne se soutiennent qu'à l'aide du chant et de l'illusion théâtrale. Il n'a pas le mérite du style, ni les qualités brillantes de Favart; mais il a du naturel, de la vérité; ses personnages ont le ton qui leur convient, et sur-tout celui d'une simplicité populaire; il savait les placer dans des situations propres à produire de l'intérêt; c'était l'effet d'une intelligence acquise par une longue expérience ou étude de son petit théâtre, et c'était tout ce qu'il savait. A quelques couplets près, ses vers sont en général d'une platitude et d'une niaiserie insupportables. L'ignorance de la langue surtout s'y montre d'une maniere trop frappante; et ce fut la cause de l'étonnement général que produisit sa reception à l'académie française. L'auteur donne les raisons qui déterminerent celle-ci à l'admettre dans son sein. Nous croyons bon de les rapporter, parce que cet événement forme un trait de notre histoire littéraire.

« Il faut d'abord songer qu'il n'avait fait aucune » espece d'études, et ce n'était pas sa faute: ce » fut au contraire un mérite à lui d'avoir com- » mencé par être tailleur de pierre, ensuite maçon, » et de s'être élevé de-là jusqu'à la place de secré- » taire de l'académie d'architecture, et même à » celle d'académicien français, quoiqu'il eût à » peine quelque théorie de l'architecture, et qu'il » n'en eût aucune de la grammaire. Je ne sais » s'il était en état de bâtir une maison, mais je » suis sûr qu'il n'était pas capable de rendre compte » de la construction d'une phrase. Son ignorance » était extrême, et pourtant, quoiqu'on ait pu « beaucoup plaisanter sur ses places académiques, » je ne pense pas qu'on ait eu tort de les lui ac- » corder. Il ne les dut surement pas à l'intrigue: » personne n'y était moins propre que lui; mais » les architectes furent flattés d'avoir à leur tête un » auteur applaudi, et l'académie française ne crut » pas devoir refuser obstinément un vieux candidat » devenu septuagénaire, qui lui apportait 40 ans » de succès au théâtre. Elle se chargea de payer » la dette du public, dont Sedaine avait su, à » l'aide de la scene et du chant, faire si long-tems » les plaisirs; et après tout, si elle avait regardé » comme un devoir d'admettre dans son sein le » petit neveu de son fondateur (le maréchal de » Richelieu), quoiqu'il ne sût pas l'orthographe, » elle pouvait bien ne pas regarder comme un » tort d'honorer le talent dramatique, en excu- » sant le défaut des premieres études, qu'il est si » rare et si difficile de suppléer. »

Marmontel a eu une destinée tout-à-fait opposée à celle de plusieurs auteurs, qui ont eu de grands succès au théâtre français, et ont échoué à l'opéra-comique. Marmontel semble avoir été jetté sur celui-ci par le désespoir que lui causerent ses malheurs dans la carriere tragique. Il fit en peu d'années cinq tragédies: *Denis le tyran*, *Aristomene*, *Cléopatre*, *les Héraclides*, et *Egyptus*. Les deux premieres furent accueillies dans leur nouveauté, et ne reparurent plus. Les deux suivantes eurent très-peu de succès, et la derniere tomba entiérement. On trouvera la cause de ces mauvais succès dans l'examen approfondi que l'auteur fait de ces tragédies; et c'est ce que présente de plus intéressant l'article qui regarde Marmontel. Il s'était fait sur la tragédie des principes étrangers, qui peuvent l'avoir égaré, et auxquels il ne s'était que trop fidélement conformé dans *Aristomene*. Il avait toujours témoigné un grand mépris pour Racine et pour Boileau, et il n'est gueres possible d'aller loin, en prenant une route opposée à celle que ces guides nous ont montrée. L'auteur dit qu'il est revenu sur ses pas, *à force d'être repoussé et heurté par l'opinion générale et par celle des gens de lettres dont il estimait les lumieres*.

Il paraît qu'il n'attachait du prix qu'aux succès de la tragédie. Car, quoique ses opéras, sans être bons, eussent réussi, il n'en a fait entrer aucuns, excepté *Didon* et *Pénélope*, dans la collection de ses œuvres, qu'il publia en 1787. Tout le monde connaît ses opéras comiques. Son principal mérite est, selon l'auteur, celui d'une versification plus correcte et plus soignée qu'elle ne l'est dans aucun des mélodrames de ce théâtre; il a excellé dans la coupe des airs, et soutenu, mieux que personne, le ton de l'ariette noble. Mais il a peu d'invention et point de gaieté; Favart l'emporte sur lui par la variété des conceptions, par la grace et par la finesse. Marmontel a peu de cet esprit, de ce comique, de ces jolis couplets et de ces traits saillans qui assurent le premier rang à Favart, et après lui, à d'Hele.

Ce dernier, selon l'auteur, est celui qui, dans ce genre, a eu le plus d'esprit comique; son talent est moins gracieux et moins poétique que celui de Favart. L'auteur le prouve par l'analyse qu'il fait de ses pieces, et qu'on lira avec intérêt. Si l'*Amant jaloux* lui paraît le chef-d'œuvre de l'opera comique, c'est graces à l'esprit de Grétry réuni à celui de d'Hele.

Le Tableau parlant lui en paraît aussi un, au moins de musique. Cette farce divertissante, la meilleure du bas comique, est l'ouvrage d'Anseaume, souffleur du théâtre Italien, et qui avait contribué à la renaissance de l'opéra-comique de de la foire par le succès de son *Peintre amoureux*, joli petit acte qui est resté. L'auteur met ces deux pieces d'Anseaume au-dessus de toutes celles de Poinsinet, qu'a fait vivre la musique de Philidor. On se doute bien que le jugement qu'il porte de son *Cercle*, piece qui dut son succès au jeu d'un acteur, ne lui est pas bien favorable.

L'auteur termine ce tome par un coup-d'œil rapide sur quelques pieces du théâtre des Italiens, rétabli sous la régence en 1716, après avoir été fermé sous Louis XIV en 1697. Delisle lui donna beaucoup de vogue avec deux pieces long-tems fameuses, *Arlequin sauvage* et *Timon le Misantrope*. L'auteur convint qu'elles sont ingénieuses et amusantes, même à la lecture, avantage que n'avait encore eu aucune piece jouée aux Italiens, puisque *Timon* et *Arlequin sauvage* ont précédé la *Surprise de l'Amour* de Marivaux, donnée au mois de mai en 1722, *Arlequin Sauvage* ayant paru en 1721, et *Timon* en 1722 au mois de janvier. L'auteur y trouve beaucoup à critiquer, et avec raison, si on croit devoir appliquer à des choses de ce genre les regles d'une exacte logique; il trouve sur-tout une grande contradiction entre les balourdises d'Arlequin et l'esprit qu'on lui donne. Mais il nous semble que cet esprit, qui n'est qne du bon sens, sortant de la tête d'un balourd, et supérieur aux préjugés du bon ton de deux amans français qui vont se battre pour une maitresse, est ce qui fait le charme du personnage, et rend plus palpable la leçon qu'il donne.

Le parti qu'a tiré Marivaux de ce personnage idéal dans son *Arlequin poli par l'amour*, est préféré par l'auteur à celui qu'en a tiré Delisle. Cependant *Arlequin amoureux* ne saurait avoir le contraste piquant qu'offre *Arlequin moraliste*.

Dalinval a aussi répandu de l'intérêt sur Arlequin amoureux dans l'*Embarras des richesses*. Cette piece a sur celles de Marivaux l'avantage d'être mieux conduite et mieux dénouée; mais elle est loin de les égaler pour l'esprit des détails. Il est vrai qu'elle n'en a pas non plus le jargon précieux.

L'Amant auteur et valet, de Céron, n'est, selon l'auteur, qu'une très-faible copie *des Jeux de l'amour et du hasard*, de Marivaux. Il met *la nouvelle Ecole des femmes*, de Moissi, dans le petit nombre des pieces du théâtre italien qui ont mérité leur succès.

On a dit de Florian qu'il avait créé une nouvelle famille d'arlequins; selon l'auteur, c'est Marivaux qui l'a créée. Mais Florian lui paraît avoir donné plus de charme à ses arlequins en leur donnant une bonhommie naïve. Il ne trouve gueres que des caracteres usés ou faux dans la *Coquete fixée* de l'abbé de Voisenon, et son style aussi incorrect et aussi manieré que celui de ses autres productions.

L'ancien Théâtre italien du siecle de Louis XIV, recueilli par Gherardi, et que Fontenelle appellait *le Grenier à sel*, n'est plus, selon l'auteur, qu'un répertoire où le vulgaire des auteurs a puisé selon sa portée et ses besoins. Pour fouiller dans ces ordures, dit-il, il faut le courage de l'indigence; ce n'est pas qu'on n'y trouve des noms fort connus, tels que ceux de Regnard, de Dufresny, de Palaprat; mais ils n'élevaient pas ce théâtre jusqu'à eux; ils descendaient jusqu'à lui.

LIVRES DIVERS.

Les Après-dînées de Campagne, ou *un peu de tout*, chansonnier pour l'an 10. A Paris, chez madame Masson, libraire, éditeur, rue de l'Echelle près celle Honoré, n° 558; prix, 75 cent. pour Paris, et un franc pour les départemens.

Le recueil est bien nommé *Un peu de tout*; il contient des chansons, des romances, des vaudevilles, des bouquets, tous sur des airs connus; des charades, des énigmes et des logogriphes.

La banque par la loterie nationale, ou moyen assuré de n'y pas perdre, broch. grand in-8° de 120 pages, orné de cinq tableaux comparatifs. A Paris, rue Ventadour, n° 474; chez l'auteur, rue Honoré, n° 148, vis-à-vis celle de la Loi, au 3me étage, et chez tous les receveurs de la loterie. Prix, 1 fr. 80 cent. pour Paris, et 2 fr. 40 cent. pour les départemens. Les lettres et l'argent doivent être affranchis.

Tous les matins, depuis 7 heures jusqu'à 11, le cit. Binet, auteur de cet ouvrage, est visible à son bureau, rue Honoré, n° 148; et depuis 11 heures jusqu'à 3, on le trouvera au dépôt-général, rue Ventadour, n° 474.

De la culture du Tabac et des différentes plantes de la même nature, suivie d'une nouvelle méthode pour le cultiver; la maniere de le préparer; ses bons et mauvais effets dans la société civile, etc. nouvelle édition, augmentée par J. P., in-8°.

A Paris, chez Artaud, libraire, quai des Augustins, n° 50.

La culture du tabac, ses différentes préparations, son usage, ses propriétés médicinales, etc., ne nous offraient plus matiere à discussion.

Mais nous ne connaissons pas également l'*arnica*, espece de bétoine des montagnes dont l'auteur fait la description: du moins nos médecins français ne conviennent pas des propriétés qu'on lui attribue en Allemagne. Soit que l'espece varie dans nos climats, soit que ses vertus soient moins appropriées à notre constitution particuliere, nous n'avons pu, jusqu'à ce moment, justifier les éloges que nous ont fait de cette plante Spielman, Cartheuser, Fehr, et les autres chimistes ou médecins allemands; avant de lui donner un rang parmi les panacées, il faut que son espece soit désignée plus clairement, et que ses parties constituantes soient analysées avec plus de méthode.

Bourse du 26 fructidor.

Tiers consolidé	48 fr. 15 c.
Rente provisoire	35 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 40 c.
Bons d'arrérage	
Bons an 8	89 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *le Cid*, tragédie de Corneille, dans laquelle Mlle Gros continuera ses débuts par le rôle de *Chimene*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le premier Venu*, et *Médiocre et rampant*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Aujourd. la 4e repr. *della Molinara*, opéra en deux actes.

Incessamment la 1ere repr. *di Lubino e Carlotta*, opéra en 2 actes, musique di Mayer.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1ere repr. de *l'Amant comme on n'en voit plus*, et *le Moulin de Sans-Souci*.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. Auj. *la Femme jalouse*, et *le Mari retrouvé*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 4e repr. *des Mysteres d'Issy*, parodie et vaudeville, préc. de *Gaston et Bayard*.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des departemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 358. *Octidi*, 28 *fructidor an* 9 *de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

MORAVIE.

Brunn, le 29 *août* (11 *fructidor.*)

On apprend de la Turquie européanne, que la révolte a éclaté de nouveau à Belgrade, et que le pacha a dû se retirer dans la citadelle avec 300 kerzales; les janissaires se sont mis en possession de la place, de l'arsenal et de tous les magasins. Les hostilités ont commencé, le 13, entre les deux partis, et duraient encore le 17; dans cet intervalle, les révoltés avaient tenté de pénétrer de nuit à la citadelle, en brûlant une porte: mais ils en trouverent l'entrée murée en dedans. Le lendemain, ils monterent à l'assaut; cette entreprise ne leur réussit pas davantage. Pour réparer leurs pertes, et se mettre en état de faire tête au fils du pacha, qui devait arriver, le 21, au secours de son pere, avec 1500 hommes, les rebelles ont fait un appel à tous les janissaires de la Servie, dont un grand nombre s'est rendu à Belgrade. Les négocians grecs, et les riches habitans, ont quitté la ville avec leurs marchandises et leurs effets, et se sont réfugiés à Semlin.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 29 *août* (11 *fructidor.*)

S. A. R. l'ancien grand-duc de Toscane fait travailler à un monument magnifique, qui sera érigé en l'honneur de feue l'archiduchesse Marie-Christine, sa tante. C'est le célebre Canova, sculpteur à Florence, qui est chargé de ce travail, pour lequel on doit choisir du marbre de Carrare.

Munich, le 2 *septembre* (15 *fructidor.*)

Il a été porté, le 31 du mois dernier, une ordonnance électorale qui enjoint à tous les employés de la Baviere de publier solennellement le rescript relatif à l'admission aux droits civils, des personnes qui ne sont point de la religion catholique. Il est dit, dans cette ordonnance, que la mesure susdite n'est point contraire aux lois de l'Empire, ni aux lois du pays; qu'elle tend à favoriser l'agriculture, le commerce et les arts, en excitant l'émulation par la concurrence; qu'elle est autorisée par l'exemple d'autres Etats, où l'on a regardé comme contraire à la raison et à l'esprit de la religion chrétienne, l'exclusion de ceux qui, étant d'une religion et d'une secte différente, possedent cependant les qualités requises pour former un citoyen honnête et vertueux.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 *septembre* (20 *fructidor.*)

M. Barclay vient de parier 5000 guinées contre M. Fletcher, qu'il fera, le mois de novembre prochain, une course à pied, de 90 milles (environ 32 lieues) dans l'espace de vingt-une heures et demie. Déjà un pari de 2000 guinées avait eu lieu, il y a quelque tems, entre MM. Barclay et Fletcher; mais le premier l'avait perdu, parce qu'au moment où il entreprit la course, il se trouvait excessivement fatigué.

— Jacob Preston fut, il y a huit jours, élu maire d'Yarmouth. Mais il faut savoir en quoi consiste, dans cette ville, la cérémonie de l'élection d'un maire. Six membres du conseil communal sont renfermés, avec six bourguemestres, dans la grande salle attenante à l'église, et sont obligés d'y rester à huit-clos, jusqu'à ce que neuf d'entr'eux tombent d'accord sur le choix d'un même candidat. Les électeurs ont, cette année, passé 33 heures à délibérer, et sont revenus à la charge à neuf reprises différentes.

— Il s'est trouvé dans le dernier état des dépenses de la paroisse de Trim, un article assez curieux: c'était l'emploi d'une somme de 4 liv. 13 s., réclamée par un particulier qui avait tué des pies, espece d'ennemis regardés comme très-nuisibles dans cette contrée. La prime d'encouragement accordée pour la destruction de ces oiseaux, est fixée à quatre deniers la piece; et pour en obtenir le paiement, l'on est obligé de représenter les têtes des pies qu'on a tuées. Dans le cas qu'on vient de citer, le réclamant se trouvait être un habile compagnon et un vieux renard. Comme il présentait 279 têtes, on lui objecta qu'au lieu de s'attacher à détruire l'espece la plus nuisible, il était allé décapiter dans leurs nids les petits de ces oiseaux qu'il y avait trouvés sans défense, et qu'il avait eu trop bon marché de leurs vies, pour être autorisé à mettre leurs têtes à prix. Il fut néanmoins observé que dans tous les cas, *la mort d'un ennemi devait être considérée comme un bien-fait;* et le dénicheur de pies reçut la prime du chasseur.

— Le court séjour que le duc de Bedford vient de faire à Brighton, a donné lieu, dit-on, à une anecdote assez piquante. Comme il passait un soir près l'enceinte d'un jardin où l'on donnait une fête champêtre, il s'arrêta pour écouter une simphonie qui s'exécutait dans ce moment. Un complaisant s'approche, et lui propose de le faire jouir du spectacle pour un shilling, au moyen d'une échelle de corde qu'il allait lui procurer pour franchir la palissade. Il ajouta que le prix des billets d'entrée étant de 3 shil. 2 s., il économiserait évidemment, par ce petit stratagême 2 shil. 2 s., qui ne sont pas, ajouta-t-il, à dédaigner par le tems qui court. Le duc le remercia très-poliment de cette attention, et lui promit d'indiquer l'échelle de corde à quelques amis qu'il allait lui envoyer. Mais le compagnon n'attendit pas l'arrivée des amis en question, et s'éloigna brusquement de la palissade.

Du 11 *septembre* (24 *fructidor.*)

Cours des effets publics, hier a 1 heure.

Trois pour % consolidés, 60 ¼. — Ditto, *for account* (à terme) 60 ¼. — Omnium, 8 ⅞; 9.

Cours desdits effets, aujourd'hui a 1 heure.

Trois pour 100 consolidés, 59 ¼ ⅛. — Omnium, 8 ¾, 8.

Cours des changes.

Hambourg, 31, 9, 2 ½ us. — Altona, 31, 10, 2 ½ us. — Livourne, 54. — Naples, 41. — Gênes, 49. — Venise, 42. — Lisbonne, 66 ½. — Oporto, 66 ½. — Dublin, 14.

Prix du pain. — Les 4 livres, 1 schel. 0¾ d. anglais.

— Le gouvernement a reçu avant-hier des dépêches des cours de Vienne et de Berlin, ainsi que la ratification faite par l'empereur Alexandre, de la convention du 17 juin, laquelle lui a été transmise de Pétersbourg par lord Saint-Hélens.

— L'amirauté a reçu le même jour des dépêches de lord Keith, datée de la côte d'Egypte.

— Avant-hier pareillement, lord Hawkesbury, à la suite d'une conférence avec M. Otto, qui venait de recevoir des dépêches de son gouvernement, a expédié un courrier au chancelier de l'échiquier à Weymouth.

— Dans un conseil tenu le 7 de ce mois, en présence de S. M. à Weymouth, le parlement, qui devait se rassembler le 15, a été prorogé jusqu'au 22 d'octobre prochain (30 vendemiaire an 10.)

— Il a été tenu ce matin à l'amirauté un bureau très-nombreux, mais auquel lord Saint-Vincent n'a pas pu assister, se trouvant encore indisposé. Quoique rien n'ait encore transpiré des délibérations (il est une heure et demie), on suppose néanmoins qu'elles sont relatives à une tentative d'invasion prochaine de la part de l'ennemi. La côte d'Essex paraît être le point de mire; en conséquence il a été donné ordre d'y faire marcher des troupes, et de stationner en avant de petits bâtimens pour avertir de l'approche de l'ennemi.

— Le capitaine Sommerville, qui commandait l'escadre d'observation devant Boulogne avant la derniere attaque, a remis à la voile des dunes pour aller reprendre son ancienne station.

— Le bruit courait hier à Deal, que lord Nelson appareillerait aujourd'hui pour une nouvelle croisiere le long des côtes bataves. Il amenera avec lui plusieurs petits bâtimens construits sur le modele des bateaux de Hastings, qui furent employés avec tant de succès au débarquement de nos troupes au Helder.

— Ce n'est point une division de l'escadre de sir John Warren, mais un détachement de la flotte revenue de la Baltique, qui, sous les ordres du commodore Tyler, a joint sir James Saumarez devant Cadix.

— Les troupes des Indes, contrariées par la mousson du Nord, n'ayant pu gagner Suez, ont relâché à Cosséir: 200 hommes qu'elles avaient détachés en avant, sont arrivés en Egypte dans l'état d'exténuement le plus triste. Les vents brûlans du désert en avaient fait périr 25, ce qui donnait de bien vives inquiétudes pour la masse de l'armée.

— *Le Windsor*, transport venant de la Martinique en Angleterre, a été pris par les prisonniers, et conduit à Boston.

— S. A. R. le duc d'York s'est rendu à Portsmouth, pour faire l'inspection de la ligne de défense le long des cotes.

— Sir Henri Hayes, qui devait être exécuté le 7 de ce mois, pour avoir enlevé mademoiselle Pike, de Cork, a obtenu un répit.

— On croit que, le 22 octobre prochain, il y aura une nouvelle prorogation du parlement, qui fixera définitivement sa rentrée au 8 novembre.

— Le roi et la famille royale doivent quitter Weymouth dans les derniers jours de ce mois (septembre). Leurs majestés jouissant d'une meilleure santé, leur voyage à Bath n'aura pas lieu.

— Le schooner *le Milbrook* est parti avec des dépêches de l'amirauté, pour le contre-amiral sir James Saumarez, devant Cadix.

— On parle de l'embarquement de 1500 hommes des gardes. (*Extrait du Star, du Traveller et du Courrier.*)

INTÉRIEUR.

Brest, le 21 *fructidor.*

Une frégate anglaise et un lougre croisent dans le S. E. des Glénans.

— Le 4, la commission militaire de la deuxieme colonne d'éclaireurs de l'armée de l'Ouest, a condamné à la peine de mort le fameux Jean Le Brise, brigand des plus cruels. Il a été fusillé à Carhaix aussitôt le jugement prononcé.

Calais, le 23 *fructidor.*

Hier dans la nuit, un bâtiment de transport appartenant à l'escadre anglaise qui croise dans nos parages, fut entraîné, dans un moment de calme, par les courans et le rapport des marées, sur la côte, à une lieue de ce port.

Au jour, cette escadre essaya de nous empêcher d'en prendre possession, en couvrant ce bâtiment de son feu, et dans l'espoir qu'à la marée montante, il pourrait se remettre à flot. Un détachement de cavalerie et d'infanterie, accompagné d'artillerie légere, s'y rendit en hâte et s'en empara, malgré les efforts de l'ennemi. Mais comme il se trouva sur son lest, qu'il ne contenait rien, et que son équipage venait de l'abandonner, nous le brûlâmes à la vue de l'escadre anglaise.

Paris, le 27 *fructidor.*

Le corps des ponts-et-chaussées a assisté avant-hier au convoi du citoyen Carrier, ingénieur en chef, inspecteur du canal de Saint-Quentin. Le citoyen Gauthey, inspecteur-général, a lu une notice sur la vie et les ouvrages de cet ingénieur, un des hommes les plus distingués du corps des ponts-et-chaussées par ses vertus et ses talens.

— Le citoyen Desquinemare, ingénieur-mécanicien, inventeur d'un enduit qui rend la toile impénétrable à l'air et à l'eau, a fait une expérience très-brillante dans le port de Dunkerque, en présence du commandant de la 17ᵉ division de la Manche, du sous-commissaire de la marine, de beaucoup d'officiers et d'une foule de spectateurs. Il enferma dans un sac de toile, enduit d'après son procédé, tout ce qui compose l'habillement d'un matelot. Un matelot descendit dans la mer avec ce sac dont l'ouverture était fortement liée. Quelque effort qu'il fît pour s'y plonger, il ne put jamais en venir à bout, le sac surnagea toujours; dans quelque sens que le matelot tournât et retournât le sac, il éprouva toujours la même résistance. A l'aide de cet appui, il se soutint parfaitement sur l'eau; en remuant et en agitant les pieds, il parvint à parcourir une grande partie du port. Au bout d'environ une heure et demie, ce sac fut retiré de la mer, et examen fait des hardes, il ne s'en trouva pas une qui parût avoir été atteinte par la moindre humidité. Cette découverte paraît devoir être fort avantageuse au commerce et à la marine. On pourra désormais transporter toute sorte de marchandises des pays les plus éloignés, sans craindre qu'elles soient avariées par l'eau de la mer.

Observations sur la rade de Brescou, *située sur la plage du ci-devant Languedoc.*

La bonté des ports dépend presque toujours du choix de leur emplacement: cette vérité s'applique plus particuliérement aux ports situés sur les plages du golfe de Lyon, qui se trouvent exposés aux ensablemens, comme les côtes de ce golfe le sont aux atterrissemens. On a émis plusieurs opinions sur la marche des sables dans ces parages, et par conséquent sur la cause de ces atterrissemens; mais il me semble qu'on n'a point assez tenu compte des alluvions des sables transportés par les vents soufflant dans diverses directions.

Bien des personnes pensent que les ports du golfe de Lyon n'auront jamais qu'une existence précaire. Déjà, lorsque les Romains dominaient dans le pays

des Volsces, on regardait leur établissement comme impossible. Il existe cependant sur cette côte un point remarquable, auquel sa situation donne des propriétés particulieres, extrêmement intéressantes; c'est le golfe en arriere du fort Brescou dont je veux parler.

Ce point était depuis long-tems indiqué comme présentant l'emplacement d'une rade parfaitement sûre. Des observations faites, pendant près de deux siecles, avaient garanti ses avantages; des ouvrages d'art, exécutés sans intelligence, avaient décelé des inconvéniens qu'il eût été facile de prévoir; mais il ne me parait pas que, pour pouvoir affirmer les uns et indiquer les moyens de remédier aux autres, on ait fait connaître les causes de ces avantages et de ces inconvéniens.

On convient assez généralement que le courant littoral de la Méditérranée a une influence très-marquée sur la nature de ses ports, soit que ce courant charrie les sables du Rhône, et les range le long de la côte; soit qu'il transporte et dépose ensuite les sables du fond de la mer, soulevés par les tourmentes. M'étant trouvé, le 5 messidor, au fort Brescou, l'inspection de la côte, à l'est du cap d'Agde, le rapport de situation de ce cap avec celle du rocher de la Lauze et du banc de roches sur lequel est bâti le fort Brescou, m'ont fait connaître que, par le gisement de cette côte, le courant littoral était rejetté bien au large du fort Brescou: dès-lors, ce courant ne peut point amener dans la rade les sables qu'il charrie. Ceci explique pourquoi les sondes faites dans la rade de Brescou, à diverses époques, depuis 1630 jusqu'à ces derniers tems, ont indiqué une profondeur constante, et le même fond d'Algues, de vases et de sables, sans altération. Les marins ont reconnu, en avant du fort Brescou, le courant dont nous venons de parler: il existe, à la vérité, entre les roches de Brescou et la terre, un autre petit courant, mais qui ne charrie point de sables, comme le prouve l'observation citée plus haut: On ne doit pas être surpris que, dans les mouvemens généraux de la mer, le resserrement de ce petit canal détermine ce courant particulier, et qu'il devienne plus sensible par les vents de S.-E. et d'E.-N.-E.; ainsi, tout concourt à prouver que le courant du large est le courant littoral que le gisement de la côte a dévié de sa direction.

Il suit delà que le port de Richelieu, formé en 1630 à l'ouest du cap d'Agde, par une digue de plus de 400 toises de longueur, perpendiculaire à la côte, n'a point été comblé par les alluvions produites par ce courant, mais par les alluvions des sables soulevés et chassés le long de la plage par les vents tenant de l'ouest, qui sont extrêmement violens sur cette côte: c'est ainsi qu'une partie de la vallée du Nil, comme nous l'avons prouvé ailleurs (1), a reçu beaucoup de dépôts provenant du transport des sables poussés de l'ouest vers l'est. Ici, comme en Egypte, la marche des sables dans cette direction est constamment observée. La jettée de Richelieu s'étant présentée comme obstacle, les sables s'y sont arrêtés, et les comblemens successifs ont eu lieu, de proche en proche, dans le fond de l'anse, tandis que, si ces comblemens eussent été produits par le courant littoral, les dépôts se seraient formés sur la ligne qui joint les deux pointes du golfe. Ce qui prouve ce que nous venons de dire, c'est que l'anse de la Conque, à l'est du cap d'Agde, a conservé un fond invariable; cependant ce petit golfe est une eau morte dans laquelle le courant littoral aurait abandonné une partie des sables qu'il transporte: ainsi, l'anse de la Conque semble placée à côté de la rade de Brescou, pour annoncer son état présent, et prédire son état à venir.

On peut conclure de ce que nous venons d'avancer, que les ouvrages d'art que l'on construirait pour former la rade de Brescou, et qui se trouveraient établis, en grande partie, sur des bancs de roches naturels, devant conserver, relativement au courant littoral, le même rapport de situation que ces bancs de roches, n'ameneraient aucun changement dans l'état de la rade: propriété particuliere dont aucun autre point de la cote ne peut se flatter de jouir aussi éminemment; je n'en excepte même pas l'anse de la Franqui, quoique ce mouillage réunisse, à d'autres égards, des avantages précieux.

Il parait que la nature du port de Richelieu n'avait pas changé pendant un assez grand nombre d'années: il recevait des galeres jusqu'à la naissance de sa digue en 1714, comme en 1634. Les coupes des forêts de pins qui couvraient la côte et retenaient les sables, ainsi que les défrichemens qui ont eu lieu par la suite à l'ouest du cap d'Agde, sont les causes qui ont amené le comblement du fond du port. Ces changemens ont été très-rapides: de 1724 à 1755, les comblemens se sont faits le long de la digue, sur une étendue de plus de 300 toises, et ou les a vus se prolonger de plus de 60 toises, depuis 1755 jusqu'en 1782; les plantations de tamaris, de chênes et de pins maritimes, deviennent donc d'une nécessité absolue, pour soustraire la côte d'Agde à une des causes d'atterrissement qu'il est d'autant plus aisé de détruire, que les moyens sont bien connus. En effet, le plus léger obstacle, opposé au vent qui transporte des sables, suffit pour produire une petite dune dont l'obstacle devient l'axe où le noyau; il est vrai que sur les plages plates et découvertes, les vents contraires font disparaître ces dunes, et les portent plus loin; mais il y aura fixité toutes les fois qu'on dérobera les sables à l'action des vents opposés, et les plantations sont seules dans le cas de produire cet effet.

Nous avons fait voir que les transports des sables par les vents, ou les alluvions terrestres, occasionnaient le comblement du fond des anses, et nous avons insinué que les alluvions marines fermaient ces anses, d'un cap à l'autre, par une lisiere d'atterrissement.

Ce sont ces derniers atterrissemens qui ont converti en étangs les golfes profonds dont les côtes du Midi sont découpées. La mer battait alors au pied des Corbieres et des appendices des Montagnes-Noires, tandis que renfermée dans les mêmes bornes, mais à l'extrémité de bassins tranquilles, elle ne fait maintenant que s'y appuyer. Ce sont ces mêmes atterrissemens, quelle qu'en soit la cause, qui contribuent à l'extension et à l'élévation des plages; *à l'extension des plages*, parce que ces digues naturelles se trouvant formées; les dépôts n'ont qu'à recouvrir le talud qui regarde la mer; *à leur élévation*, parce que les vents, dans les basses eaux, soulevent les sables de la plage, et les accumulent en dunes, si les inégalités du terrain, ou quelques obstacles, se rencontrent dans leurs directions. La mer récele donc, dans son sein, les matieres de ces atterrissemens; mais je crois ces matieres indépendantes, en très-grande partie, des dépôts amenés par les fleuves; et, dans ce cas, je serais de l'avis de Mercadier (1), plutôt que de celui de Pouget (2), sur les causes des atterrissemens des côtes du Languedoc. Un fait, observé en Egypte, vient à l'appui de nos conjectures. Les plages de cette contrée, sur-tout celles qui correspondent au Delta actuel, sont évidemment le produit des alluvions du fleuve, c'est-à-dire, un terrain d'argille pure mêlée de très-peu de sable (3); et pourtant toute la partie de ces plages, comprise entre la branche de Damiette et le lac Bourlos, est recouverte de dunes sabloneuses, qui n'ont aucune ressemblance avec le limon du Nil: d'où viennent donc ces sables? Ce ne sont point les sables des déserts, puisque, à raison des distances et des obstacles, la base du Delta en est hors d'atteinte; ils ne proviennent pas du sol même voisin de la plage, puisqu'il n'est en quelque sorte composé que d'argille: il faut donc que ces sables ayent été élevés du fond de la mer par les tourmentes, portés le long des plages par les mouvemens de la mer, et enfin soulevés par les vents, et répandus sur ces plages mêmes.

L'étude des localités est un des objets les plus essentiels dans les projets de travaux publics, et sur-tout de travaux maritimes. Il nous serait peut-être aisé de prouver que, quelques efforts qu'on fasse pour remédier à l'inconvénient de certains ports, en employant d'autres moyens que des moyens mécaniques, on n'y réussira jamais, par cela même que l'emplacement de ces ports à été mal choisi. La nature demande à être étudiée: si on vient à la contrarier, elle rend insensiblement nuls les ouvrages des hommes, ou bien réunissant en silence toute son énergie, après une certaine période, elle les attaque avec une vigueur dont aucun effort ne peut triompher, et dont les résultats deviennent souvent irrémédiables.

Le général d'artillerie ANDRÉOSSY.

(1) Mémoire sur la vallée des lacs de Natron, et celle du Fleuve sans eau, en Egypte.

(1) Recherches sur les ensablemens des ports de mer.
(2) Mémoires sur les atterrissemens des côtes du Languedoc.
(3) Analyse du limon du Nil; mémoires sur l'Egypte, pag. 351, A Paris chez Didot, an 8.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 25 fructidor an 9.

LES consuls de la République, vû la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'Etat entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les justices de paix du département de Seine-et-Marne, sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit:

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — MELUN.
Brie-sur-Hieres .	Attilly, Brie-sur-Hieres (ci-devant Brie-Comte-Robert), Chevry, Comblaville, Cossigny, Evry-les-Châteaux, Ferolle, Grégy, Grisy-Suines, Lesigny, Lieusaint, Limoges-Fourches, Moissy-Cramayel, Reau, Servon.
Châtelet (le)...	Blandy, Breau, Chapelle Gauthier (la), Chartrettes, Chatelet (le), Châtillon-Laborde, Courtry et Milly, Echouboullain, Ecrennes (les), Féricy. Fontaine-le-Port, Héricy, Machault, Moissenay, Sivry, Valence.
Melun (nord).. (1)	Aubigny, Boissette, Boississe-le-Bertrand, Cesson et Saint-Leu, Livry, Manicy, Mée (le), Melun (nord), Montreau-sur-le-Jard, Nandy, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Savigny-sur-Balory, Seine-Port, Veaux-Lepenil, Vert-Saint-Denis, Voisenon.
Melun (sud)...	Arbonne, Boississe (ci-devant Boississe-le-Roi); Cely, Chailly, Dammarie, Fleury, Melun (sud), Perthes, Pringy, Rochette (la), Saint-Fargeau, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Biere, Saint-Sauveur, Villiers-en-Biere.
Mormant......	Andrezel, Argentieres, Aubepierre, Bailly, Beauvoir, Bombon, Champeaux, Chamdeuil, Closfontaine, Courtomer, Crisenoy et Champigny, Fermeté (la), Fontenailles, Jouju, Grandspuits, Guignes, Lady, Letang, Tissy, Mormant, Ozouers-le-Repos, Pecqueux, Quiers, Saint-Mery, Saint-Ouen, Sognolles, Sucy, Verneuil, Yebles.
Tournan......	Chastres, Chaumes, Combault, Coubert, Courquetaine, Favieres et Hermieres, Gretz, Liverdy, Ozouer-la-Ferriere, Ozouer-le-Voulgis, Pontault et Bercheres, Pont-Carré, Presles, Roissy, 8olers, Tournan.
	2e *Arrondiss.* — COULOMMIERS.
Coulommiers..	Aulnoy, Beauteil, Boissiere (la), Boissy-le-Châtel, Celle, Chailly, Coulommiers, Giremoutier, Guérard, Maisoncelle, Maupertuis, Mouroux, Pomeuse, Sains, Saint-Augustin.
Laferté-Gaucher	Ancilis, Chapelle-Vérouge, Chartrouge, Chevru, Choisi, Dagny, Laferté-Gaucher, Jouy-sur-Morin, Lescherols, Leudon, Marolles, Meilleray, Mont-Olivet, Montil, Saint-Barthelemy, Saint-Mars, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Remy, Saint-Siméon.
Rebais........	Bellot, Boitrou, Chauffry, Doués, Houdevilliers, Montdauphin, Montenil, Orly, Rebais, Sablonnieres, Saint-Cyr, Saint-Denis, Saint-Germain, Saint-Léger, Saint-Ouen, Tretoire (la), Verdelet, Villeneuve-sur-Bellot.
Rozoy........	Bernay, Chapelle-Iger, Chapelles-Union, Courpalais et Lagrange-Bleneau, Crevecœur, Dammartin, Farmoutier, Fontenay, Hautefeuille, Lahoussay, Lumigny, Marles, Mont-Cerf, Nesles, Neumoutier, Ormeaux, Pézarches, Planoy, Plessis-Fenaussoux, Rozoy, Tigeaux, Touquin, Vaudoy, Vilbert, Villeneuve-la-Hurée, Villeneuve-le-Peuple (ci-devant Villeneuve-le-Comte), Villeneuve-Saint-Denis, Voinsle et le Breuil.
	3e *Arrondissement.* — MAUX.
Claye.........	Annet, Campan, Carnetin, Charmentray, Charny, Claye, Courtry, Fresnes, Gressy, Isle (les Villenoy), Lepin, Messy, Mitry, Mory, Nantouillet, Ressis-aux-Bois, Precy, Saint-Mesmes, Souilly, Trilbardou, Vignely, Ville-Parisis, Villeroy, Ville-Vaudé, Yverny.
Crécy.........	Bailly, Boulleurs, Boutigny, la Chapelle, Condé, Contrevoust, Couilly, Coulommes, Crecy, Esbly, la Haute-Maison, Magny (le Hougre), Montry, Quincy,

(1) La Seine sert de délimitation pour le territoire de la ville de Melun; la partie qui se trouve sur la rive droite forme la division du Nord, et celle située sur la rive gauche forme la division du Sud.

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
Suite de Crécy..	Saint-Fiacre, Saint-Germain (les Couillis), Saint-Martin, Sancy, Serris, Sigy, Vaucourtois, Villemareuil, Villers (sur Morin).
Dammartin.....	Cuisy, Dammartin, Forfry, Gevres-le-Chapitre, Juilly, Longeperrier, Mareschemorel, Meauregard, Mesnil-en-France, Montger, Monthion, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Oisserie, Othis, Plessis-l'Evêque, Rouvre-sous-Dammartin, Saint-Meard, Saint-Pathus, Saint-Souplest, Tieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Vinante.
Ferté-sous-Jouarre (la)......	Basseville, Bussiere, Chamigny, Changy, Citry, Ferté-sous-Jouarre (la), Jouarre, Lutancy, Mery, Nanteuil (sur Marne), Pierre-Levée, Reuil, Sacy, Saint-Aulde, Saint-Jean-les-deux-Jumeaux, Saméron, Sepsorts, Signy-Signets, Ussy.
Lagny.........	Beaubourg, Brou, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Chalifer, Champs, Chanteloup, Chelles, Chessy, Collegien, Couches, Coupurai, Croissy, Damare, Emery, Ferrieres, Gouverne, Guermante, Jossigny, Jubline, Lagny, Lesches, Lognes, Montrevain, Noisielle, Pompone, Saint-Denis-du-Port, Saint-Thibault, Thorigny, Torcy, Vaire.
Lisy-sur-Ourcq.	Armentieres, Barcy, Cocherel, Congis, Coulombs, Crépoil, Crouy-sur-Ourcq, Douy, Echampen, les Essarts, Etrépilly, Germigny, d'Huisy, Jaignes, Lisy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary, May, Ocquerre, le Plessis-Placi, Puissieux, Rademont, Tancron, Trocy, Veaur (sous Colomb), Vendrest, Villers-les-Rigaux, Vincy et Manœuvre.
Meaux........	Chambry, Chauconnain, Fublaine, Germigny-sur Marne, Gregy, Mareuil-les-Meaux, Meaux, Montreaux, Nanteuil, Neuf-Moutier, Panchard, Poincy, Trilport, Varrèdes, Villenoy.
	4e *Arrond.* — FONTAINEBLEAU.
Chapelle-Egalité	Acheres, Ampouville, Boissy-aux-Cailles, Boulancourt, Burcy, Buchiers, Chapelle, (ci-devant Chapelle-la-Reine), Fromont, Guercheville, Herbauvilliers, Jacqueville, Larchant, Nanteau-sur-Essône, Noisy-sur-Eure, Recloses, Rumont, Tousson, Vaudoué, Villiers-sur-Grès, Vry.
Château-Landon	Arville, Aufferville, Beaumont, Bougligny, Branles, Chaintraux, Château-Landon, Chenon, Gerville, Girouville, Ichy, la Madelaine, Maisoncelle, Mondreville, Obronville, Soupes.
Fontainebleau..	Avon, Bois, (ci-devant Bois-le-Roi, Fontainebleau, Samoireau, Samois, Vulaines.
Lorrès..... ...	Bleine, Chevry, Diante, Dormelles, Egreville, Flagy, Lorrès, Montmachon, Noisy, Palcy, Préau, Remanville, Saint-Ange-le-Vieil, Toury et Ferotte, Vaux, Vilbeon, Villemaréchal, Voux.
Montereau-Fault Yonne......	Barbey, Labrosse-Momeaux, Cannes, Courcelle, Enuans, Forges, la Grande-Paroisse, Laval, Marolles, Misy, Montereau-Fault-Yonne, Saint-Germain, Salins, Varennes.
Moret.........	Lacelle, Champagne, Ecuelles, Epizy, Montarlos, Montigny-sur-Loing, Moret, Saint-Mamert, Thomery, Veneux-Nacloue, Vernon, Villecerf, Villement, Ville-Saint-Jacques.
Nemours......	Bagneaux-Glaudelles, Bouron, Chatenoy, Chevraimdilliers, Fay, Fromonville, Garentreville, Lagénévray, Grès, Nanteau, Nemours, Neuville, Ormeson, Poligny, Saint-Pierre Treuzy.
Bray-sur-Seine..	5e *Arrondissement.* — PROVINS.
	Baby, Balloy, Bazoches-les-Bray, Bray-sur-Seine, Chalmaison, Everly, Fontaine, Gonaix, Gravon, Grisy, Hermée, Jaulne, Montigny-Leguesdiers, Mousseaux-les-Bray, Mouy, Noyer, les Ormes, Passy, Soissy, la Tambe, Villenauye-la-Petite, Villiers-sur-Seine, Villins.
Donnemarie ...	Cessoy, Chalantre-la-Reposte, Chatenay-Coutançon, Domptilly, Donnemarie, Egligny, Gurcy-le-Châtel, Lerines-et Sognolles, Luistaine, Meigneux, Mons. Montigny-Lemoup, Paroy, Saint-Sauveur-les-Bray, Savins, Signy, Thenisy, Valjouan, Villeneuve, (ci-devant Villeneuve le-Comte), Vimpelle.
Nangis.........	Bannost, Bezolles, Boisdon, Chapelle-à-Rabelais (la), Chateaubleaux, Chenoise, Contrevoust, Croix-en-Brie (la), Fontains, Fretoy, Gastins, Jouy-le-Chatel, Nangis, Pecy, Rampillon, Saint-Just, Vauvillé, Vieux-Champagne, Villegagnon.
Provins........	Chalante-la-petite, Chapelle-Saint-Sulpice (la), Cucharmoy, Landoy, Lourp, Mortery, Poigny, Provins, Rouilly, Saint-Brice, Saint-Hillier, Saint-Loup-de-Naud, Sainte-Colombe, Vulaines.
Villiers-Saint-Georges.....	Angers, Bauchery, Betton-Baroches, Cerneux, Chalantre-la-Grande, Chamcenetz, Champconelle, Courchamp, Courtaçon, Echelle (l'), Flaix, Fontaine-sur-Montaiguillon, Gimbrois, Louan, Maisoncelle, Marets (les), Metz, Moussseaux, Pierrelée, Ruperreux, Saint-Martin-de-Cretron, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Boucher, Sancy, Sordan, Vieux-Maison-Sainte-Colombe, Villegruie, Villiers-Saint-Georges, Voulton.

II. Les ministres de la justice et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul;

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le lieutenant de vaisseau Gréban, commandant la 8e division de la flottille de la Manche, au contre-amiral Latouche-Treville, commandant en chef la flottille de la Manche.

RAPPORT.

MON GÉNÉRAL, les vents qui retenaient depuis si long-tems la 8e division dans la baie de Saint-Valéry-sur-Somme, ayant cessé d'être contraires, je suis parti aujourd'hui 19 fructidor à 9 heures du matin, à la faveur d'une jolie brise de sud. Ma divion était composée des deux canonnieres *la Tempête* et *l'Enflammée*, de 18 bateaux canonniers, auxquels se sont joints trois autres bateaux qui n'avaient pas pû appareiller en même-tems que la 7e division, lors de son départ de cette baie, ce qui composait une réunion de 23 bâtimens sous mes ordres.

Au moment de mon départ, nous avions à vue un bâtiment ennemi à trois mâts, que les vigies de la côte signalaient frégate. Je n'ai pas cru qu'une frégate dût nous empêcher de faire route; j'avais l'espoir de pouvoir dépasser les bans d'Etaple, avant que l'ennemi pût se réunir en force supérieure, et alors la côte m'eût offert des moyens de protection et des facilités pour former une ligne d'embossage. L'ennemi nous rallia, et fit la même route que nous, se tenant à deux portées de canon. La brise qui mollissait, l'apparence de calme, l'empêchaient sans doute de nous attaquer dans la matinée; mais à deux heures les vents ayant fraîchi à la suite d'un orage, je m'apperçus par sa manœuvre qu'il voulait inquiéter l'arriere-garde. Je fis signe à toute la division de forcer de voiles, et, avec les deux canonnieres, je me laissai culer à la queue de la ligne pour la protéger. L'ennemi nous envoya sa volée: nous lui ripostâmes, et nous le vîmes de suite diminuer de voiles et prendre le large. Il expédia alors une de ses péniches, et fit des signaux: nous apperçûmes en même-tems plusieurs voiles sous le vent à nous dans le N.-O.; l'ennemi ayant eu connaissance de ce renfort, revint à la charge, et nous combattit encore, mais de loin: il éprouva de notre part la même résistance; la division avait alors doublé la pointe d'Etaples. J'ordonnai de mouiller et de s'embosser; il n'y avait plus que les deux canonnieres qui se trouvaient forcées de prendre le large pour arrondir cette pointe.

L'ennemi profita de cette position désavantageuse, et vint nous attaquer à une demie portée de canon. Nous ne pouvions pas leur riposter; et d'ailleurs, nous avions intérêt à doubler promptement cette pointe pour nous réunir aux bâteaux. Nous reçûmes une grêle de boulets et mitrailles; un boulet de 32 tomba dans la cuisine de la canonniere *la Tempête*, et nous fûmes en un instant couverts de décombres; les éclats nous tuerent trois hommes et en blesserent deux. Nous reçûmes un boulet dans notre grand mât, et un sur l'avant à la flottaison, mais il fut bouché sur-le-champ.

La canonniere *l'Enflammée*, commandée par le citoyen Herblin, me héla que le bâtiment coulait; je lui ordonnai de faire côte s'il ne pouvait réparer cette avarie. J'ai connaissance qu'il y a eu plusieurs hommes tués à bord, sans en savoir le nombre. Nous avons aussi perdu un homme à bord du bateau n° 7, qui fut atteint par un des boulets de l'ennemi. Aucun des bateaux n'a combattu, et n'a été en position de combattre: les deux canonnieres ont seules répondu au feu de l'ennemi; elles n'ont pas balancé à s'exposer pour la protection et la sûreté de la division. Je suis fondé à croire qu'elles ont fait beaucoup de mal à l'ennemi: deux fois il a voulu renoncer au combat, et enfin il nous a abandonnés, étant encore en position de nous harceler. Les pertes qu'il a dû éprouver, et notre résistance, lui donnaient peu d'espérance d'un meilleur succès.

Nous sommes entrés à 10 heures dans le port de Boulogne, au nombre de 22 voiles. J'espere que la canonniere *l'Enflammée*, que j'ai été forcé de laisser à la côte, aura trouvé les moyens de se réparer, et que nous aurons la satisfaction de la voir se réunir à la flotille. L'ennemi alors n'aura obtenu d'autre résultat que de s'être bien convaincu de l'impossibilité où il est d'empêcher la réunion des autres divisions.

Je ne terminerai pas mon rapport général sans donner des éloges à la conduite et à la bravoure de l'état-major et de l'équipage de la canonniere *la Tempête*, sur laquelle j'avais mon guidon de commandement; mais particuliérement à son brave capitaine, le citoyen Agasse: il est impossible de montrer plus de sang-froid, d'intrépidité et d'intelligence; il a sauvé sa canonniere qui s'est trouvée échouée pendant le feu de l'ennemi, le pilote-côtier ayant été tué. J'ai été témoin des efforts et des moyens qu'il a employés pour mettre promptement son bâtiment à flot: malgré la vive canonnade de l'ennemi qui s'acharnait contre lui, il n'a pas été plutôt à flot qu'il a recommencé le combat, tout en se ralliant à la division.

J'ai l'honneur, général, de vous renouveler l'assurance de mon sincere et respectueux dévouement. GRÉBAN.

Herblin, commandant la canonniere l'Enflammée, *au général Latouche-Treville*

PENDANT le combat que j'ai eu hier contre la frégate anglaise *le Dart*, capitaine Bolton, de 28 canons de 32 liv. de balle, faisant de l'eau, j'ai échoué, et après m'être assuré que l'eau n'était pas considérable, je me suis renfloué et j'ai fait route pour Boulogne; mais quelque tems après, le pilote a touché de nouveau, et ne pouvant suivre ma route, j'ai pris le parti de me touer pour m'écarter du feu de la frégate. A sept heures et demie, la frégate m'a envoyé un officier et quatre matelots pour m'amariner, je les ai fait prisonniers et les ai gardés à bord. Ils assurent que la perte de l'ennemi a été très-considérable. J'ai perdu sept hommes, et j'ai eu quatre blessés, que j'ai fait transporter à terre pour les faire rendre à l'hôpital de Boulogne; je me suis réparé du mieux qu'il m'a été possible, et le plus tôt que je pourrai, je me rendrai auprès de vous avec ma canonniere.

Le 20 fructidor, à un quart de lieue dans le sud du fort Lornel, échoue, je compte entrer à Etaples cette marée.

Liste nominative des tués et blessés.

MORTS.

Prudhomme, matelot; Daupley, timonnier; agent comptable; Raymond, pilote du Crotoy; Daubin, tambour de la 98e; le caporal de la 98e; Michelet, premier canonnier du 5e régiment; Baudrot, premier canonnier du 5e régiment.

BLESSÉS.

Trépey, Robin, Harel, matelots; Duriot, soldat de la 98e.

Nom et qualité de l'officier anglais prisonnier.

John Feild, master-mate.

Pour copie conforme. LATOUCHE-TREVILLE.

MÉLANGES.

Considérations sur la maniere d'envisager les encouragemens dans les arts.

Les arts font la gloire des empires. Cette phrase, à force d'avoir été répétée, est devenue triviale; mais pour être triviale, la vérité qu'elle renferme n'en est pas moins entiere.

Si la prospérité des empires est inhérente aux arts, les artistes sont donc des hommes nécessaires; et ceux qui ne considerent leurs travaux que comme des choses de pur agrément, n'en conçoivent pas une opinion juste. Ce n'est pas une occupation de pur agrément que celle qui met en valeur une foule de productions de la nature, qui végéteraient sans application sur la surface ou dans les entrailles de la terre; qui, pour les élaborer avant que l'artiste puisse les employer, met en mouvement une innombrable quantité d'ouvriers secondaires, va dans les quatre parties du monde chercher les matieres dont elle a besoin, parce que quelquefois le sol que cet artiste habite les lui refuse, et par conséquent accroît pour sa part les avantages du commerce d'échange; qui rassemble enfin autour du génie ces matériaux encore informes, et lui procure la facilité de créer des chefs-d'œuvre dont l'éclat, la perfection, souvent la nouveauté, toujours la réputation, appellent la curiosité des nations, les forcent à répandre leur or parmi les peuples qui les possedent, et par ce tribut qu'ils prélevent sur les étrangers, dédommagent avec usure l'état des avances qu'il est quelquefois de sa justice, et toujours de son intérêt de faire aux hommes qui s'adonnent aux arts.

Cet apperçu général de la masse de la prospérité résultante des arts, et dont les détails seraient encore tous entiers en leur faveur, n'a pas ce me semble obtenu des hommes la somme de considération qu'ils lui devaient. La plupart n'ont vu dans les arts qu'un superflu accordé aux plaisirs de quelques-uns, au lieu d'y reconnaître un bienfait dont l'influence se fait sentir à tous. L'on n'a point assez connu que si les arts dispensent la gloire au génie, la postérité à l'héroïsme, les jouissances au riche, c'est le peuple seul qui en recueille les bénéfices; et que s'ils ont le double avantage d'avoir à-la-fois des trésors chimériques pour l'imagination, et des trésors réels pour l'état, ils tiennent encore à la morale par la maniere dont le législateur peut diriger leurs résultats; et qu'ainsi ils se rattachent aux trois points principaux de la vie de l'homme, savoir: à l'imagination, qui lui crée des plaisirs; au travail, qui lui crée des ressources; à la morale, qui lui crée des vertus.

Une faute essentielle que les hommes ont commise, ce me semble, a été de restreindre à un trop petit nombre d'objets ce que l'on appelle les arts. La peinture, la sculpture, l'architecture, voilà ce que parmi nous l'on nomme spécialement les arts. Selon moi, ce n'en est qu'une partie. L'on a procédé ainsi dans la classification des choses qui dépendent du génie; on a dit les sciences, les lettres et les arts; au lieu de les comprendre tous sous le titre générique d'arts: ainsi, au lieu d'une masse qui, toujours unie, pouvait toujours vaincre, on a fait trois divisions qui, par conséquent, en sont plus faibles; et qui peuvent offrir le spectacle tantôt de l'humiliation des unes, tantôt du triomphe des autres, et ainsi successivement, suivant les circonstances.

Si, avant de s'arrêter à cette division, l'on eût bien examiné les rapports que ces trois classes ont entr'elles, leurs différens points de contact, les liens invisibles, mais certains, dont la nature des choses use constamment pour les unir, enfin cette espece d'aimant qui les attire sans cesse les unes vers les autres, et qui ne peut être neutralisé, on aurait vu que cette ligne de démarcation que l'on voulait établir, ne ferait que les assujettir à une sorte de tiraillement toujours nuisible à leur progrès; qu'il en résulterait des tems où l'une d'elles serait sacrifiée aux deux autres, ou deux à une seule, et tour-à-tour ainsi; qu'il en naîtrait une incertitude dans la juste fixation des encouragemens, dans la maniere de les appliquer, dans les résultats que l'on en obtiendrait; que ces encouragemens, au lieu d'éveiller l'émulation, ne feraient que la détruire, puisque, répandus avec inégalité sur les trois classes, selon les caprices des tems, cette inégalité susciterait dans les unes la jalousie qui tue les progrès, et dans les autres l'incertitude de l'avenir qui diminue les forces.

La masse totale des arts, des sciences et des lettres; voilà ce qui, dans un état bien coordonné, doit, selon moi, constituer les arts. Pourquoi diviser ce qui de sa nature est indivisible? Si pour les arts, ainsi qu'on les entend, on néglige les sciences et les lettres, l'on n'aura que des décorations; si pour les sciences on néglige les lettres et les arts, l'on n'aura que des calculs; si pour les lettres on néglige les arts et les sciences, l'on n'aura que de la politesse: et vainement alors vanterait-on les lumieres de son siecle; ce siecle n'aura que le tiers d'un flambeau; ou, pour mieux dire, l'on n'aura, de fait, que les ténebres et l'ignorance; car ce que nous appelons les arts ne peut pas plus se passer des sciences et des lettres, que les lettres et les sciences ne peuvent se passer des arts, et réciproquement.

Dira-t-on que sous le rapport de l'économie politique, ou si on l'aime mieux, de l'intérêt fiscal; dira-t-on que les sciences et les lettres sont moins productives à l'Etat que la peinture, la sculpture et l'architecture? Mais examinez combien de bras font mouvoir, combien de matieres emploient, combien de ressors commerciaux font agir le physicien, le chimiste, le naturaliste, l'astronome, le mathématicien, le poëte dramatique, l'historien, le moraliste, le voyageur, le romancier même; hé bien! si vous faites des divisions dans la masse que j'appelle, moi, les arts, et que les faveurs s'attachent à une de ces divisions au mépris des autres, voyez combien de branches secondaires languiront, combien d'ouvriers réduits à l'oisiveté! Vous croyez n'avoir oublié qu'un homme: ce sera peu de chose à vos yeux; et toutefois, outre cette injustice impardonnable envers le génie, qui ne s'opere jamais qu'au détriment de la gloire nationale, vous aurez encore réduit à l'oisiveté mille ouvriers qui travaillent, et qu'il faisait travailler, sans qu'ils connussent même ou qu'ils eussent approfondi leurs relations respectives. Vous paralysez dans les magasins les matieres que les productions de son génie eussent fait sortir, vous diminuez d'autant vos ressources fiscales, et ce qui mérite bien peut-être aussi quelqu'attention, c'est un agent d'instruction que vous retranchez de la société. Qui pourrait me dire à combien d'hommes cette phrase que j'écris procurera l'existence d'une journée; combien de papier elle fera sortir des magasins pour la multiplier bonne ou mauvaise? combien le vide que ce déplacement occasionnera forcera de manufactures au travail pour le remplir? Une reverie à laquelle on fera peu d'attention, et qui sans doute, n'en mérite gueres, ira cependant, en sortant de ma plume, assurer un travail lucratif à une centaine d'individus peut-être.

Les siences, les lettres et les arts sont assez distincts par leurs procédés; il ne faut pas qu'ils le soient pour l'Etat. Ils ne doivent faire pour lui qu'une masse unique comprise sous la même dénomination. Il doit les faire marcher de front, s'il veut en retirer tout l'avantage qu'il a droit d'en attendre. Que ces trois classes, à la bonne heure, tendent, dans leurs travaux, vers le but qui leur est propre; mais que l'Etat ne voie pour elles trois qu'un seul but, celui de sa prospérité. Ce ne sont ni des tableaux, ni des tragédies, ni des livres d'algebre que l'Etat doit considérer; mais ce qui résultera des travaux divers des hommes qui s'occuperont de ces choses. Ce ne sont point les unes qu'il doit aimer plus que les autres; il doit les aimer toutes, parce que toutes lui rapporteront plus que plusieurs.

On ne fait point de classes dans le commerce: ce ne sont point tantôt les armateurs, tantôt les manufacturiers, tantôt les banquiers, qui deviennent l'objet de prédilection; c'est le commerce entier que l'on favorise. Il en doit être ainsi des professions qui tiennent aux opérations du génie. On parle beaucoup du siecle de Louis XIV; mais on ne cherche point la cause qui dans les arts le fit arriver à ce point de splendeur. Ce fut parce que la providence de l'Etat ne fit vraiment point de classes entre les arts et les lettres. Elle les enveloppa également dans sa munificence; elle laissa chaque homme suivre la route que son génie lui indiquait; mais elle les réunit tous au même rendez-vous, pour recevoir un prix égal de leurs travaux. Ainsi, tandis qu'elle faisait pleuvoir les faveurs sur Lebrun, sur Mansard, sur Lenôtre; elle ne payait point par l'indifférence les orateurs, les poëtes, les historiens; ou bien, quand elle honorait Bossuet, Fénélon, Boileau, Racine, Moliere, elle ne laissait point dans l'indigence Huyghens, Cassini, etc. Si le peintre ou le sculpteur reçoivent, je le suppose, des sommes considérables pour le portrait ou la statue d'un grand homme, et que vous refusiez même un regard à l'orateur dont l'éloquence a dignement retracé ses exploits; ou bien, si l'orateur qui l'a célébré, le poëte qui l'a chanté, l'auteur dramatique qui met en action un trait honorable de sa vie obtiennent toutes les récompenses, et que le peintre ou le sculpteur soient dédaignés, dans l'une ou l'autre hypothese, avant dix ans, vous n'aurez que des peintres et point d'orateurs, ou bien des orateurs et point de peintres. Et ne sent-on pas que de la sorte on aurait émondé l'une des branches de prospérité que l'Etat doit attendre de l'union des efforts de tous ceux qui se livrent au perfectionnement des connaissances humaines? L'inégalité dans les récompenses ou les encouragemens, désunit ces efforts; et ce n'est pas en n'arrosant qu'une seule racine de l'arbre que toutes les branches auront une égale vigueur.

L'Etat ne doit point s'abaisser à prêter l'oreille aux petites niaiseries de l'amour propre. Il ne doit point s'occuper si le peintre tel se croit supérieur à tels savans; si le tragédien tel mesure les peintres du haut de sa gloire; si le littérateur se croit mieux traité d'Apollon que le statuaire ou l'architecte; si le savant se croit placé sur la bobeche la plus élevée du chandelier. Il doit leur dire: vous vous êtes tous livrés à l'étude et à l'imitation de la nature; vous, en consultant ses lois pour régulariser vos calculs; vous, ses productions pour en faire tourner l'analyse au soulagement de l'humanité; vous, ses sites pour décupler nos jouissances vous, les hommes fameux qu'elle a enfantés pour nous instruire ou nous corriger par l'exemple. L'étude et l'imitation de la nature sont votre but commun; vous êtes donc tous des artistes à mes yeux. Il m'est démontré que, de la masse de vos travaux, il me revient une masse d'avantages; vous avez donc tous des droits à mes encouragemens. Ne me parlez point de prédilection pour tels ou tels; car je ne dois point écouter, pour satisfaire votre orgueil, ce qui tendrait à la diminution de ma prospérité. Ce n'est point à moi à fixer des rangs entre vous. Combattez d'efforts pour prouver à qui de vous appartient la prééminence: quant à moi, je fournirai à chacun de quoi combattre avec avantage, et je ne semerai point le découragement dans le camp des uns, pour assurer une victoire facile aux autres. Ainsi j'aurai fait ce que je dois; c'est à vous de faire ce que vous devez.

Je parlais tout à l'heure du siecle de Louis XIV. Sans doute alors on n'établit point de prédilection entre les classes, et ce fut la cause de sa splendeur. Mais on établit des prédilections entre les hommes, et ce fut un autre vice; et sans lui, cette splendeur que nous admirons cependant, à quel autre degré de supériorité ne fût-elle pas encore parvenue? Colbert le sentait; mais la jalousie de Louvois rétrécissait si fort l'ame de Louis XIV! Une vérité qu'on ne peut répéter trop souvent, c'est que lorsqu'il s'agit de professions qui dépendent du génie, la prédilection marquée de ceux qui gouvernent, pour quelques hommes, tue les talens de tous les autres, ou ne leur donne que de ces talens que j'appellerais presque des *ressentimens*, c'est-à-dire, toujours marqués au coin du mécontentement, de l'amertume, de la jalousie et de l'indignation; ou, ce qui est pis encore, leur fait tourner les yeux vers d'autres climats, et chercher ailleurs une gloire assurée qu'on leur refuse dans leur patrie; car, il faut le dire, l'oubli dans les chefs est un signal au vulgaire d'oublier. Tels sont les hommes. Qui pourrait déterminer combien la faveur de le Brun a privé la France de peintres qui l'eussent honorée? combien d'architectes Mansard! ainsi du reste. On s'est élevé contre les académies; mais personne n'a dit où était le vice des académies; c'est que le gouvernement ne considérait qu'elles; c'est que tout ce qui n'y tenait pas, était délaissé dans la fange; c'est que le public attachait le talent au titre, et que le gouvernement attachait au titre la protection. Eh! qui nous a dit qu'un corps littéraire doit contenir tous les hommes de génie d'un grand empire? qui vous dit que l'homme fier descendra aux démarches qu'il faut faire pour y parvenir? que l'homme timide les croira possibles? que l'homme modeste, bien supérieur aux deux autres, se les croira permises? On penserait avoir tout fait pour les arts, en protégeant un corps qui les représenterait; mais si l'on oublie les externes, on verra, si l'on se donne la peine d'y réfléchir, que l'offense dépassera de beaucoup l'hommage.

Ainsi donc protection égale, encouragemens égaux pour tous, démarcation dans les procédés du génie, soit; mais union parfaite aux yeux de l'Etat dans les résultats qu'il doit en attendre; nulle prédilection, extérieure du moins, pour atténuer les moyens de l'intrigue; mais justice générale pour alimenter l'espoir qui seul a le droit d'allumer le flambeau de la création. Nulle réprobation de tel ou tel genre où le génie préside, parce que tout genre est bon quand le succès le couronne; jugemens sur les hommes, par ce qu'ils ont fait et ce qu'ils peuvent faire, et non d'après leurs protecteurs, ou d'après les corps auxquels ils appartiennent, ou d'après leur jactance, ou d'après leur politesse qui bien souvent n'est que de la bassesse: tel est, je crois, le meilleur et le plus sûr moyen dont un Etat puisse user pour obtenir tous les avantages qu'il a droit de se promettre des hommes instruits auxquels il a donné le jour.

J. Lavallée.

LIVRE NOUVEAU.

Des finances de la république française en l'an ix, par D. V. Ramel, un volume in-8°, auec plusieurs grands tableaux; prix, broché, 3 fr. 50 cent. et 4 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez A. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Bourse du 27 fructidor.

Tiers consolidé	49 fr.
Rente provisoire	35 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 42 c.
Bons d'arrérage	58 fr. 50 c.
Bons an 8	88 fr. 75 c.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. *les Mysteres d'Isis*, op. en 4 actes.

Théatre Français de la République. Auj. *la Mort d'Abel*, et *l'Ecole des femmes*.

Théatre de Louvois. Auj. *Duhautcours* ou *le Contrat d'union*, et *Claudine de Florian*.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 359. *Nonidi, 29 fructidor an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

HONGRIE.

De Semlin, le 22 août (4 fructidor.)

Les janissaires révoltés contre le pacha de Belgrade sont parvenus, depuis peu, à attirer dans leur parti le plus grand nombre des kirczìales qui étaient dans la place; en sorte qu'il ne restait plus au pacha que 2 ou 300 hommes, avec lesquels il se défendait dans la citadelle (ou ville haute), mais manquant de provisions et même de munitions de guerre. Il se flattait que des secours arriveraient assez à tems pour le dégager, comme en 1795; mais on a appris hier que les révoltés se sont rendus maîtres de la citadelle. On ignore le sort du pacha; son fils a eu le bonheur de se sauver.

On ne sait pas positivement si Passwan-Oglou a conduit en personne cette entreprise, ou s'il s'est contenté de la diriger secrettement, comme il fit en 1795. On se rappelle qu'à cette époque, il se borna à fournir aux insurgés quelques pieces d'artillerie, et que le pacha retiré dans la citadelle, après plusieurs sorties vigoureuses dans lesquelles il périt beaucoup de monde, fut assez heureux pour être secouru à tems par le pacha de Trawnick. Il est étonnant qu'après une pareille leçon, le pacha de Belgrade ait manqué de prévoyance au point de se trouver cette fois-ci sans moyens de se défendre quelque tems dans la ville haute.

Il paraît que Passwan-Oglou n'attendait que cet événement pour commencer les grandes opérations qu'il médite. Il n'a pas voulu se hasarder, comme en 1797, dans les défilés du Balkan, en laissant derriere lui la forteresse de Belgrade au pouvoir du pacha son ennemi personnel. La faute qu'il fit alors ne contribua pas peu aux contretems qu'il essuya et qui l'obligerent de se renfermer dans Widdin, où il soutint contre le séraskier capitan-pacha ce siége mémorable dont on a tant parlé dans le tems.

Suivant les dernieres lettres de la Valachie, Passwan-Oglou a redoublé, depuis quelque tems, d'activité, soit dans le recrutement de son armée, soit dans l'achat des provisions et munitions de guerre dont il a besoin pour l'expédition qu'il se propose de tenter, et qu'on assure être dirigée contre Constantinople. Plusieurs pachas d'Europe le favorisent secrettement; il a pour lui presque tous les janissaires répandus dans les différentes villes de l'Empire; les révoltés connus sous le nom de *voleurs de Romélie*, et qui infestent depuis si long-tems les environs d'Andrinople, sont aux ordres de Passwan-Oglou; enfin, il a à Widdin un corps de troupes réglées de 39 à 40 mille hommes. (*Extrait du Publiciste.*)

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 septembre (15 fructidor.)

La gazette de la cour d'aujourd'hui publie une ordonnance impériale, en date du 26 août, dans laquelle il est dit : « Que les dépenses énormes de la derniere guerre ayant nécessité, dans l'année 1795, de faire battre de la petite monnaie de 6 et de 12 kr., dont la valeur intrinseque était au-dessous de la valeur nominale, et d'étendre dans l'année 1800 cette mesure sur les pieces de 24 kr., on s'occupe actuellement avec sollicitude des moyens de retirer de la circulation ces especes, qui n'étaient destinées que pour subvenir aux besoins pressans du moment; qu'en conséquence, les pieces de 6 et de 24 kr. n'auront plus cours d'après leur valeur nominale actuelle, que jusqu'au dernier décembre de l'année 1801; qu'on frappera de nouveau des pieces de 6 kr. en argent, conformes au titre des monnaies adopté pour les Etats héréditaires; que cette opération aura lieu au plus tard dans le cours de l'année militaire prochaine; et qu'en même tems les pieces de 12 kr. qui circulent actuellement, seront mises hors de cours. »

ITALIE.

Naples, le 18 août (30 thermidor.)

Il est passé, dimanche dernier, devant l'île de Capri, une flotte anglaise de 15 vaisseaux de ligne, qui faisaient voile vers le Levant. Selon ce qu'on mande d'Otrante, on a vu de ces côtés une autre flotte anglaise de 40 voiles.

— Le prince Gagarin va venir résider près de S. M. le roi de Sardaigne, en qualité de ministre de S. M. l'empereur de Russie. Le prince Sartoroski aura un emploi à la cour de son souverain. M. le comte de Cassini retourne à Rome, en qualité de chargé d'affaires près le saint-siege.

Rome, 22 août (4 fructidor.)

La récolte abondante qui a été faite en Sardaigne, le défaut de commerce, la modicité du prix des comestibles rendent l'exportation des blés très-avantageuse. Il est déjà parti de Naples, sur un vaisseau suédois, une personne chargée de hâter l'expédition des grains qui ont été accordés. Comme les Anglais eux-mêmes respectent le pavillon pontifical, les vaisseaux attendus de Sardaigne, ainsi que ceux attendus de Sicile avec des grains, arriveront sans obstacle. En attendant, S. S., pour soulager le peuple, a fait diminuer d'un sou par mesure le prix de la mouture de blé.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 29 août, (11 fructidor.)

Notre situation n'offre plus, heureusement, depuis plusieurs mois, matiere à des nouvelles importantes. Elle est cependant digne d'être remarquée. Nous ne sommes plus au tems de ces grands événemens qui étaient si ordinaires dans les premiers jours de notre régénération, et lorsque l'esprit public était en effervescence. Aujourd'hui tout le monde n'est occupé qu'à se procurer, à l'aide du peu de commerce et de l'industrie, qui renaissent lentement à l'ombre de la paix continentale, la subsistance nécessaire en attendant une paix maritime. Cet état de tranquillité et de bon ordre auquel nous sommes enfin parvenus, graces à l'exemple imposant de la France et à la fermeté d'un sage gouvernement, ne peut paraître indifférent aux yeux de l'observateur. Le peuple commence à être content. Il le serait, sans doute, encore davantage si l'on pouvait réduire le prix des comestibles en proportion de l'abondance qui regne dans cette ville.

ANGLETERRE.

Londres, 11 septembre (24 fructidor.)

Le citoyen Stryck van Linschoten est nommé ministre de la république batave près la cour de Florence; il passera par Paris, d'où le citoyen Schimmelpenninck doit retourner en Hollande.

— La flotte de Gibraltar est arrivée jeudi dernier, au nombre de 84 voiles, dans la baye de Torbay.

— Le roi a nommé M. Barthelemi Frere, secrétaire de légation à la cour de Lisbonne.

— S. M. a conféré l'ordre royal et militaire du bain à sir J. Saumarez, baronet, contre-amiral de la bleue.

— M. G. Cavendish, fils du très-honorable sir H. Cavendish, baronet, est nommé secretaire des lords de la trésorerie d'Irlande, à la place de sir G. Shee.

— Le colonel Henry Clinton, commandant le 1er régiment des gardes infanterie, est nommé brigadier-général dans l'île de Madere.

— La pêche du saumon a été extrêmement abondante en Ecosse pendant la semaine derniere. Il en a été pêché au-delà de 50,000 lb. Le saumon s'est vendu 2 et 3 sous la livre.

— Un médecin anglais, M. Richard Powell, a découvert que la secrétion de la bile se fait par l'artere hépatique, et non, comme on l'avait cru jusqu'à présent, par la veine porte. La veine-porte, suivant lui, est un réservoir pour le sang superflu des autres visceres, particuliérement des poumons. M. Abernethy a disséqué un animal qui s'est trouvé ne point avoir de veine-porte, et qui avait pourtant de la bile.

— Un enfant de 3 à 4 ans a été derniérement empoisonné involontairement par sa grand'mere, qui lui donna une dose trop forte de *laudanum*. C'est le second accident de ce genre arrivé en peu de semaines à Seaford.

— Lundi dernier est mort subitement, à l'âge de 103 ans, M. Joshué Dixon. Il a été marié deux fois, et a eu de ses deux femmes plusieurs enfans, parmi lesquels la fille aînée, maintenant âgée de 70 ans, et le plus jeune de tous qui n'en a que 18.

— La consommation de froment qui se fait annuellement en Angleterre, est calculée à 6,700,000 quarters, sur le pied de 6 boisseaux par chaque homme, femme ou enfant; le quarter doit donner 350 livres de farine; cela fait pour chaque individu 5 livres de farine par semaine.

— M. Beckford, non moins connu dans l'étranger qu'en Angleterre, vient de faire vendre les meubles de son magnifique château de Fonthill. Cette vente a paru fort extraordinaire; on lui attribue plusieurs motifs différens : les uns disent que M. Beckford veut remplacer les meubles et les ornemens recherchés qui décoraient sa maison par des meubles plus beaux et plus frais; d'autres croyent au contraire, qu'ayant perdu récemment 12,000 liv. st. de rente, en conséquence d'une sentence rendue par les tribunaux de la Jamaïque, il a résolu d'adopter un plan d'économie. Enfin, quelques personnes assurent qu'ayant échoué dans ses démarches pour obtenir une pairie, il a dit adieu à l'Angleterre pour toujours.

Mlle Robertson et Mlle Sharp.

L'abondance des matieres ne nous permit point de donner l'histoire de Mlle Robertson, lorsque les aventures de cette fameuse intrigante commencerent à faire du bruit dans le monde. Comme elle reparaît aujourd'hui sur la scene, nous saisirons cette occasion pour donner l'apperçu de son roman. Blackheath et Greenwich furent les principaux théâtres où Mlle Robertson exerça des talens qui supposent au moins beaucoup d'adresse et d'invention; il paraît qu'elle avait concerté, pendant plusieurs années, le rôle qu'elle devait jouer avec une de ses amies, Mlle Sharp, maitresse de pension, dont elle était la seconde. Mlle Robertson parut à Blackheath, en profond deuil, dans le caractere d'une riche héritiere écossaise, alliée à ce qu'il y a de plus illustre en Angleterre, proche parente de l'évêque de Londres et de la maison de Paget, dont le comte d'Uxbridge est le chef. Les fausses correspondances, les actes simulés, n'étaient que des jeux pour elle : et les procureurs, les avocats, croyaient réellement être chargés des affaires d'une personne immensément riche. Des effets publics, une belle pêcherie de saumons, et une prétendue terre de Fascally, dont elle avait le plan dessiné sur sa cheminée, formaient ses propriétés déjà échues; ce qu'elle attendait était encore plus considérable. Les emprunts sur hypotheques devinrent sa premiere ressource; elle y joignit bientôt les achats à crédit. Elle loua une maison magnifique, et la meubla de la maniere la plus somptueuse; rien n'égalait le luxe de ses équipages, de ses livrées, de ses domestiques. Elle alla à Brighton en phaéton à six chevaux, suivie de deux valets à cheval, et accompagnée de Mlle Sharp. Parmi les connaissances qu'elle avait faites dans les environs de Greenwich, étaient des négocians, des médecins, des ecclésiastiques, et en général beaucoup de personnes respectables.

Un jour elle rapporta dans sa voiture une figure en cire qui devait être le modele de son petit-neveu, fils de lady Paget, nouvellement mort. Cependant les fournisseurs, auxquels elle avait eu recours pour l'arrangement de sa maison, s'ennuyerent de n'être point payés, et commencerent à douter de sa solvabilité. L'un d'entr'eux s'adressa à la justice, et des huissiers furent apostés pour arrêter la demoiselle lorsqu'elle rentrerait. On vit arriver sa voiture comme à l'ordinaire, et l'on croyait tenir l'héritiere de Fascally; mais elle avait su deviner ce qui se passait. Le carosse était vide, et personne ne savait où elle était allée. Les huissiers enleverent les meubles pour un marchand de fer dont le compte montait à 1500 liv. Les autres créanciers, à qui Mlle Robertson devait 12 à 15,000 l. st., vinrent trop tard. On sent bien qu'ils ne négligerent aucune démarche pour la découvrir; ils réussirent; quelques jours après son évasion, elle fut rencontrée dans la cité, habillée en homme, la fidelle Mlle Sharp au bras; cette fois elle échappa, mais ce fut pour être arrêtée un peu plus tard et conduite dans les prisons d'Huntingdon. Aujourd'hui, elle fait paraître un pamphlet dans le double but de se justifier et de fournir quelques secours à son intéressante amie Mlle Sharp. (Les lecteurs étrangers sauront que ce nom de *Sharp* signifie en anglais *escroc*.) Nous n'entreprendrons point de donner une idée exacte du style de Mlle Robertson; nous dirons seulement qu'elle paraît avoir étudié aux halles et aux petites-maisons. Elle rétorque l'accusation d'escroquerie contre tous ses créanciers, et leur annonce qu'elle en fera une justice éclatante un jour à venir. Les Contes des Fées, le Martyrologe sont mis tour-à-tour à contribution par la logique de Mlle Robertson, et rien n'égale la véhémence de ses calembourgs. Sa colere s'exhale surtout contre les journaux, qui ont eu l'impudence de la diffamer; elle les menace de l'éclat de sa vengeance : elle fera tomber l'*Etoile* (*the Star*); elle abatira tous les *poteaux*, celui du matin et celui du soir (*Morning and Evening post* (1)); elle brisera le miroir (*the Mirror of the Times*); enfin elle leur « repoussera à tous leurs calomnies dans la gorge à coups de canon. »

Ce qui serait plus raisonnable, est la plainte que Mlle Robertson porte contre son geolier, qu'elle accuse de la faire voir pour de l'argent. Il paraît que tout le corps d'officiers d'un régiment a été passer en revue l'héritiere de Fascally. Au surplus, son pamphlet fait beaucoup de bruit; il est intitulé : *Qui sont les Escrocs?* (*Courrier de Londres.*)

(1) En anglais, *post* signifie également *poteau* et *poste*.

Du 12 septembre (25 fructidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, AUJOURD'HUI A 1 HEURE.

TROIS pour cent consolidés, 59 ½ ¼ ⅛ ¼ ½. — Dito à terme, 59 ¼. — Omnium, 7 ½ ¼, 7 7 ⅛.

— Les nouvelles parvenues d'Egypte au gouvernement français, sont arrivées ici ce matin. Elles vont jusqu'au 14 juillet. La convention du Kaire avait été communiquée au général Menou, qui, avec le reste des généraux français, avait refusé positivement d'y accéder, comme ayant été faite sans nécessité, et conséquemment point acceptable.

— La compagnie des Indes a reçu des lettres de M. Barker, son agent à Alep, datées du 15 juillet, et annonçant que la frégate de S. M., *l'Iphigenia*, a été détruite par le feu, en croisant devant Alexandrie. Personne, heureusement, n'a péri.

— Il est arrivé à l'amirauté des dépêches de l'amiral Rainier, commandant la station de l'Inde.

— Une seconde division de l'escadre de lord Nelson, composée d'un plus grand nombre de bâtimens que la premiere, a fait voile avant-hier des Dunes pour se porter dans les eaux de Boulogne. On croit que lord Nelson ne tardera pas à la suivre.

— La flotte marchande, destinée pour Lisbonne et la Méditerranée, a remis hier en mer au nombre de près de 100 voiles.

— Nos fonds continuent de tomber.

— M. Grenville Penn vient d'être nommé sous-secrétaire-d'Etat au département de la guerre.

(*Extrait du Courier and Gazetter; et du Star et du Fraveller.*)

INTÉRIEUR.

Mont-de-Marsan, le 20 fructidor.

DANS presque toutes les communes du département, à la voix des maires, les citoyens travaillent avec un zele véritablement louable, à la réparation des chemins vicinaux. La commune de Montfort s'est surtout distinguée: 80 bouviers et plus de 600 ouvriers se sont spontanément portés sur les chemins pour les réparer. Tous y ont travaillé. Le citoyen Dessarps, a même eu la générosité de fournir, gratuitement, 30 charrettes de bois nécessaire à la réparation. Depuis 40 ans, on n'avait pas fait aux chemins de la commune autant et de si solides ouvrages.

Nantes, le 22 fructidor.

LE 17 de ce mois, à la suite d'un léger orage, il s'éleva à Steric (à 6 lieues nord de Nantes) un tourbillon, dont les effets sont assez remarquables:

Des nuages descendaient et remontaient en tournoyant avec une vitesse extrême: tout à coup le vent fit le tour du compas; et du sud se fixant enfin au nord, il causa des ravages terribles; une trentaine d'arbres ont été déracinés; l'un deux avait environ trois pieds de diametre; des souches même arrachées de terre avec tant d'efforts, que les racines furent présentées en haut, et la partie coupée sur la terre, des greniers vidés, et les grains dispersés au loin; 19 maisons découvertes, la charpente de quelques-unes portées de côté et d'autre, mais si loin qu'on ne sait pas même ce qu'en sont devenus les débris; un voyageur porté avec son cheval, dans une rigole, à plus de 30 pieds de-là; un enfant transporté avec son berceau, du fond de la maison jusqu'à la porte, heureusement sans éprouver aucun mal; plusieurs pieces de blé fort endommagées; enfin les pertes occasionnées par ce tourbillon sont considérables.

Ce coup de vent était local, car ce jour nous n'en essuyâmes aucun à Nantes; mais le surlendemain il en passa un si violent que chacun le prit pour un coup de vent de l'équinoxe, et il en avait vraiment le caractere. Le vent et la pluie se succéderent sans cesse et durerent toute la journée. Le lendemain le tems redevint serein et il l'est encore.

PRÉFECTURE DE LA DYLE.

Arrêté du 16 fructidor an 9.

LE préfet, constamment occupé du soin de détruire la mendicité dans le département qu'il administre; après avoir suffisamment pourvu au sort des mendians valides dans la ville de Bruxelles, par ses arrêtés des 6 et 14 nivôse, portant établissement d'un atelier de travail;

Revu l'article X dudit arrêté du 6 nivôse, par lequel les mendians reconnus invalides, sont autorisés à mendier jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué sur leur sort;

Considérant qu'aucune classe de citoyens n'est plus digne de la sollicitude du gouvernement et de l'administration, que celle qui se compose d'infortunés, auxquels l'âge ou les infirmités ôtent tout moyen de pourvoir à leur existence;

Que le spectacle de ces hommes souffrans et malheureux offert à la pitié publique, doit être écarté par les soins d'une administration qui met l'humanité au rang de ses premiers devoirs;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 28 ventôse an 9, autorisant à recevoir dans les dépôts de mendicité et dans les maisons de détention, les vieillards et les infirmes qui ne peuvent trouver place dans les hospices, arrête:

Art. Ier. Il sera formé dans un quartier séparé de la maison de détention de Vilvorde, un établissement provisoire, propre à recevoir les mendians invalides de la ville de Bruxelles, qui seront jugés susceptibles d'y être admis par leur âge, leurs infirmités et leur bonne conduite.

II. Cet établissement devant être considéré, par ceux qui y seront admis, comme un asyle ouvert à l'infortune, et non comme un lieu de détention, le local destiné aux indigens invalides, n'aura aucune espece de communication avec celui qu'occupent les prisonniers; et ils auront toute liberté d'entrer et de sortir pendant le jour.

III. Les indigens invalides, admis dans la maison de Vilvorde, y seront logés, nourris et vêtus aux frais du gouvernement.

IV. Il sera fourni du travail à ceux que l'âge où les infirmités ne mettront pas dans l'impossibilité absolue de s'occuper utilement, et ils en recevront le prix sans aucune retenue.

V. A compter du jour de la publication du présent arrêté, tous les membres invalides auxquels il a été délivré des permissions de mendier, iront les remettre aux commissaires de leur section respective auxquels ils feront une des trois déclarations suivantes, dont lesdits commissaires garderont note.

Qu'ils veulent se retirer au dépôt de mendicité ouvert à Vilvorde;

Ou qu'ils préferent travailler aux atteliers de Bruxelles;

Ou qu'ils renoncent à la profession de mendians.

VI. Tous les mendians invalides qui voudront entrer à Vilvorde, ne pourront y être reçus que munis d'un certificat d'invalidité, qui leur sera délivré par la commission des officiers de santé attachés au grand hospice, laquelle attestera l'infirmité incurable dont ils sont atteints.

VII. A dater du 1er vendemiaire prochain, tout individu surpris mendiant dans l'enceinte de la ville de Bruxelles, de quelque âge et sexe qu'il soit, sera arrêté sur-le-champ, et puni suivant toute la rigueur des lois.

VIII. Tous les fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre public, et nommément le maire de la ville, les commissaires de police et le commandant de la gendarmerie nationale, sont chargés et responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché et publié au son de trompe, dans toutes les places et carrefours de la ville de Bruxelles.

Signé, DOULCET-PONTECOULANT.

Paris, le 28 fructidor.

LE traité conclu, le 6 du présent mois, entre la République française et S. A. S, l'électeur de Baviere, a été ratifié par ce prince. L'acte en étant arrivé par un courier exprès, la nuit du 26 au 27, l'échange des ratifications a eu lieu, en la forme accoutumée, dans la journée du 27, entre le citoyen Caillard, plénipotentiaire de la République, et M. de Cetto, plénipotentiaire de S. A. S. E.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 27 fructidor an 9.

LE 11 messidor dernier, on a découvert dans une fontaine profonde, dite de Saint-Martin, dépendant de la commune de Lucenay-les-Aix, canton de ce nom, arrondissement de Nevers, un cadavre d'un homme qui avait été assassiné à coups de hache et étranglé; il avait la figure tellement mutilée, qu'il a été impossible de le signaler; seulement on a reconnu qu'il avait la taille d'environ un metre 73 centimetres (5 pieds 4 pouces); qu'il était fortement constitué et d'une superbe carnation. Jusqu'à présent il n'a point encore été réclamé: on croit que c'est un marchand forain.

Comme tout ce qui tendrait à découvrir la trace de ce crime intéresse autant la société entiere que la famille de cet infortuné, les personnes qui pourraient donner des renseignemens sur lui, ou sur le fait dont il a été victime, sont invitées à les adresser au substitut du commissaire du gouvernement, près le tribunal criminel, magistrat de sûreté du troisieme arrondissement du département de la Nievre, ou à la préfecture de police de Paris.

FÊTE DE LA FONDATION DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 26 fructidor an 9.

LE préfet de police, vu le programme arrêté par le ministre de l'intérieur, pour la célébration de la fête de la fondation de la République, qui aura lieu le 1er vendemiaire prochain, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Le 1er vendemiaire, les rues, quais, places et ponts seront balayés et débarrassés avant huit heures du matin.

II. Les rues, quais, places, ponts et promenades seront arrosés.

Les habitans se conformeront à cette disposition, en ce qui les concerne.

III. Le 1er vendemiaire, depuis huit heures du matin jusqu'au lendemain au jour, aucune voiture ne pourra entrer ni sortir par les barrieres de Versailles, de Passy, de Longchamp, du Réservoir et de l'Etoile.

Les voitures qui se présenteront au pont de Sevres, en se dirigeant sur Paris, fileront par la route de Vaugirard.

Celles qui arriveront par la route de Neuilly, entreront par la barriere du Roule; elles prendront, en descendant, les rues à gauche, et ne pourront suivre la grande rue que jusqu'à la place Beauveau.

IV. Aucune voiture ne pourra pareillement stationner ni circuler sur le pont des Tuileries et sur celui de la Concorde; sur les quais des deux rives de la Seine, à partir du Pont-Neuf jusqu'aux barrieres de la Cunette et de Versailles, ni sur aucune des rues et places qui, à partir de la barriere du Roule, se trouvent à droite des rues du faubourg du Roule, du faubourg Saint-Honoré, des rues Saint-Honoré, du Roule, de la Monnaie et de la place des Trois-Maries jusqu'au quai de l'Ecole.

V. Néanmoins les voitures qui, de la rive droite de la Seine, doivent se rendre au Palais du Gouvernement, y arriveront par la rue Nicaise, et sortiront par celle de l'Echelle.

Et les voitures qui, de la rive gauche de la Seine, doivent pareillement se rendre au Palais du Gouvernement, y arriveront par le Pont-Neuf, la rue Honoré et celle Nicaise; elles sortiront par la rue de l'Echelle.

VI. Il est défendu de dégrader les arbres dans les Champs-Elysées et aux autres promenades publiques.

On ne pourra monter dessus, sous aucun prétexte.

VII. Le cinquieme jour complémentaire, le 1er et le 2 vendemiaire, la navigation sera interrompue sur la riviere, depuis le pont des Tuileries jusques et en face la rue des Boucheries, au Gros-Caillou.

VIII. Le passage de la riviere en bachots ou batelets ne pourra avoir lieu, le premier vendemiaire, depuis le pont des Tuileries jusqu'à la sortie de Paris, qu'à deux endroits; savoir: à Chaillot et à la barriere des Bons-Hommes.

Les adjudicataires et fermiers de ces passages d'eau sont chargés de se pourvoir de bachots et mariniers en nombre suffisant pour que le service du passage se fasse avec sûreté et célérité.

IX. Il ne pourra être admis dans chaque bachot ou batelet plus de douze personnes; il est enjoint aux passeurs d'eau ou mariniers d'y tenir la main, et de désigner aux officiers de police ou à la garde, les individus qui, par imprudence, ou témérité, compromettraient la sûreté des passagers.

X. Les Champs-Elysées, les Tuileries et les établissemens publics devant être illuminés, à six heures et demie, la nuit du 1er au 2 vendemiaire, les habitans de Paris illumineront à la même heure, la façade de leurs maisons.

XI. Pour la sûreté des citoyens, aucune voiture ne pourra circuler dans Paris, depuis six heures du soir jusqu'au lendemain matin.

Sont exceptés de la présente disposition, les couriers de la malle, les diligences et les voitures comprises en l'article V.

XII. Les commissaires de police tiendront la main à l'exécution des réglemens qui défendent de tirer des fusées, pétards, boîtes, bombes et autres pieces d'artifice, dans les rues promenades, places publiques, cours et jardins, ou par les fenêtres des maisons.

Ils feront arrêter et conduire les contrevenans à la préfecture de police.

XIII. Il sera mis à la disposition des commissaires de police des divisions de Champs-Elysées, des Tuileries, des Invalides, de la Fontaine de Grenelle, du Muséum, des Gardes-Francaises, de la Place Vendôme et du Roule, des détachemens d'infanterie et de cavalerie, pour les seconder dans l'exécution des mesures de police dont ils sont chargés.

XIV. Le général de la premiere division militaire, le général-commandant d'armes de la place de Paris, et le chef de la premiere division de gendarmerie nationale, sont requis de prendre toutes les mesures nécessaires pour la pleine et entiere exécution de la présente ordonnance.

Elle sera imprimée, affichée, etc.

Le préfet, signé, DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général, signé*, PIIS.

TRIBUNAUX.

AU RÉDACTEUR.

Citoyen, il se présénte au tribunal de cassation une cause d'une espece singuliere.

Un prieur, curé de l'Ordre des Prémontrés en 1782, exilé à 150 lieues de son bénéfice, fait pour sa défense un mémoire qui compromet griévement les ministres qui l'avaient exilé. Son envoi à la Bastille est décidé. Averti de cette détermination par ses supérieurs, par leur conseil, il se réfugia au fort de Kehl. Une demoiselle de bonne famille, âgée de 37 ans, était l'occasion de cette vexation, pour avoir été protégée et défendue par ce prieur contre son évêque. Elle ne put voir son bienfaiteur dans l'infortune sans la partager, et accourut au lieu de sa retraite. Privés, au milieu de la société, de la protection des lois, ils se considérerent comme isolés sur la terre et convinrent de s'épouser. Pour cet effet, ils prennent un domicile dans un canton protestant de la Suisse. Le magistrat du lieu permet, par acte écrit, au prieur de supprimer son nom pour sa sûreté, et de porter celui qu'il avait pris en fuyant. Le mariage se fait sous ce nom, aussi-bien que le contrat notarié, par lequel il est stipulé une donation de tout avoir des époux au profit du survivant. La révolution arrive. Les deux époux reviennent en France; et aussitôt qu'ils ont fait choix d'un domicile, le mari reprend le nom de son pere, et se présente avec son épouse à l'officier public, accompagné de quatre témoins. Ils font devant lui la reconnaissance de l'identité de la personne du mari, sous le nom qu'il pertait en se mariant, et sous celui qu'il reprend. Ils y confirment leur mariage, et, autant que besoin serait, ils le contractent de nouveau avec ces stipulations. L'officier public prononce, en la maniere accoutumée, qu'ils sont unis en mariage, et il en est rédigé acte sur les registres de l'état civil. Le directoire exécutif, par un arrêté, reconnaît l'identité de la personne du mari sous les noms qu'il a portés, ainsi que son domicile et son mariage en Suisse avant le 1er juillet 1789, et déclare qu'il n'est pas réputé émigré.

En l'an 7, l'épouse meurt à Paris dans la paisible possession de son état civil. Ses collatéraux ont attaqué la validité de son mariage.

La cause ayant été portée devant le tribunal d'appel de Caen, il a déclaré nul le mariage fait en Suisse, parce qu'alors les lois françaises ne reconnaissaient pas dans le prieur l'habileté au mariage. Il a pareillement déclaré nul le mariage fait en France, pour raison de défaut de domicile de six mois dans le lieu de la célébration.

Aujourd'hui le mari demande la cassation de ce jugement. Il se fonde sur ce qu'il contrevient au droit des gens, en jugeant un acte passé dans un pays d'après les lois d'un autre pays. Il se plaint que la foi publique est violée à son égard, puisque ce n'est qu'attiré par les lois françaises, qui reconnaissent son habileté au mariage, qu'il est rentré en France; et il ajoute que ces lois sont ouvertement violées par le jugement de Caen, parce qu'elles n'ont pas donné aux prêtres et aux religieux la capacité au mariage, mais se sont simplement bornées à reconnaître qu'ils la tiennent de la loi naturelle, en annonçant que les engagemens religieux qui la leur ôtaient sont contraires à cette premiere de toutes les lois.

Il remarque sur ce sujet, que c'est vouloir violer encore aujourd'hui la loi naturelle, que de reconnaître et de prendre pour motif d'un jugement, des engagemens que nos lois actuelles proclament lui être opposés, et de prétendre faire produire à ces engagemens, quelqu'effet dans la société civile, quel que puisse être le tems où ils ont été contractés.

Le mari dit enfin que son mariage en France n'avait pas besoin de publication, ni de domicile de six mois, puisqu'il ne s'agissait pas d'exécuter de simples promesses de mariage, mais seulement de confirmer et de reconnaître un mariage qui existait déjà; cas prévu par l'article IX, section IV, titre IV de la loi du 20 septembre 1792; et qu'ainsi c'est faussement qu'on lui applique les lois sur les publications et le domicile, lesquelles d'ailleurs n'emportent point la peine de nullité.

LITTÉRATURE.

Lettres sur le Portugal à l'occasion de la guerre actuelle, par un Français établi à Lisbonne, avec des observations sur un voyage en ce pays, attribuées au duc du Châtelet, et des détails sur les finances de ce royaume; publiées par H. Rauque, docteur-médecin, membre de la société médicale de Paris.

A Paris, chez Desenne, libraire, palais du Tribunat; et à Bordeaux, chez Audibert et Burkel.

Tout le monde connaît le *Voyage en Portugal* que l'on a longtems attribué au duc du Châtelet. L'intérêt qu'il inspire à la lecture, les détails nombreux et piquans qu'il renferme sur les mœurs de ce pays, tout donnait lieu de croire qu'il serait difficile de rien ajouter au tableau tracé par l'auteur, quel qu'il soit, de ce voyage. Cependant après avoir lu les *Nouvelles lettres sur le Portugal*, que nous annonçons ici, on est obligé de convenir que certaines erreurs peuvent être reprochées à l'auteur du voyage. Déjà même on a pu observer que l'éditeur de ce voyage, le citoyen Bourgoing, avait souvent ajouté des notes critiques aux observations de son auteur, toutes les fois qu'il les croyait susceptibles de contradiction.

Sans doute, l'auteur du voyage ignorait la langue du pays: il lui était impossible de vérifier par lui-même tous les faits qu'on lui rapportait. Il paraît qu'il vivait habituellement et exclusivement parmi les Fidalgos; il est possible, il est même probable qu'il n'a pas toujours donné sur les autres classes de la société des détails très-exacts.

Par exemple, écoutons notre auteur repousser le reproche fait aux Portugais de détester tous les étrangers. « Cette accusation, dit-il, est trop générale. Les Portugais détestent les Espagnols; ils aiment les Anglais; mais les étrangers trouvent dans ce pays, hospitalité et protection. Ici nous avons plus de privileges que les nationaux mêmes. Nous trafiquons, nous achetons des propriétés; nous établissons des manufactures, des fabriques sans autres conditions que celles auxquelles sont soumis les Portugais. L'inquistion ni le clergé n'ont, par le fait, aucun pouvoir direct sur nous. C'est autre chose pour ceux qui prenent des emplois dépendans du gouvernement; alors ils sont considérés comme Portugais et soumis à la loi commune. Mais ils ont en général bien plus à s'en louer qu'à s'en plaindre. Obtenant presque tous des emplois supérieurs à ceux qu'ils avaient dans leur propre pays, que ceux qui servaient avant eux dans les corps où ils sont admis, et où ils prenaient les premieres places, ne les voient pas avec plaisir, il n'est pas besoin d'aller en Portugal pour se convaincre que des intrus ne furent jamais reçus bien volontiers dans un corps. »

L'auteur du Voyage en Portugal avait fait des Portugaises, en général, un portrait peu fidele. Ecoutons encore l'auteur des nouvelles lettres.

« Ce portrait, dit-il, manque de vérité à plusieurs égards; celui qui l'a tracé vante leur carnation, et la plupart sont extrêmement brunes et sans couleur; il critique leurs jambes, leur pied, leur chaussure; et leurs jambes et leur pied, ainsi que l'élégance de leur chaussure, sont ce que les étrangers admirent le plus en elles. Elles suivent, dit-il, les modes francaises: aujourd'hui elles suivent les modes anglaises modifiées par le goût de la nation, qui aime beaucoup ce qui a de l'éclat, ce qui est chargé d'ornemens. La jalousie des Portugais empêchant, suivant lui, que leurs femmes puissent aller à l'église, elles ont toutes des chapelles dans leur maison: oui, les femmes des *fidalgos* et celles des plus riches particuliers; mais les portugaises vont à l'église, elles y vont beaucoup; il n'y a pas long-tems qu'elles ne sortaient que pour y aller; mais déjà elles ont plus de liberté, elles vont aux spectacles, aux foires, aux fêtes de la campagne, aux promenades; elles commencent à profiter, comme les dames des autres pays, de toutes les occasions de se dissiper. »

Outre l'intérêt que doivent exciter ces observations critiques, faites avec cette sagesse, cette modération qui fixent la confiance, il en est un autre non moins vif qu'on trouve dans ces lettres; c'est le tableau des changemens qui se sont opérés depuis l'époque où l'auteur du voyage a vu le Portugal, soit dans son commerce, ses revenus et son industrie, soit dans son gouvernement.

Dans le voyage, le chapitre des finances n'est pas moins défectueux. L'auteur entre à ce sujet dans des détails qu'on ne retrouve nulle part, et qui donnent à ses lettres un mérite particulier. La premiere peut être regardée comme une description topographique très-exacte du Portugal; on y voit que les produits de la culture y seraient très-multipliés, si la population du pays, si l'industrie de ses habitans, si la maniere dont les propriétés y sont réparties, si les lois qui les concernent, répondaient à la fertilité de la terre. La seconde lettre renferme, dans un cadre étroit, l'origine du peuple portugais, l'histoire de ses conquêtes dans les deux Indes; on y remarque la cause de l'aliénation de la reine actuelle; cette partie de l'ouvrage est très-piquante. « Depuis l'avênement de cette princesse au trône, son confesseur ne cessait de lui répresenter que le supplice du duc d'Aveiro et des complices de l'assassinat tenté sur la personne de dom Joseph, en 1758, avait été une injustice du marquis de Pombal, et qu'il était de son devoir, comme reine et comme chrétienne, de la réparer, en réhabilitant la mémoire de ces malheureuses victimes, et en rétablissant leurs enfans dans leurs biens et leurs dignités. Il réussit enfin à alarmer la conscience de la reine, et à lui persuader d'exécuter cette réhabilitation. La détermination était prise, et le décret allait être rendu; mais les ministres, qui ne voyaient pas dans cette affaire comme le confesseur, craignant les suites d'un acte aussi extraordinaire, engagerent son fils à faire tous ses efforts pour l'empêcher. Ce prince se rendit chez sa mere. La reine céda aux représentations de son fils, et il n'y eut point de réhabilitation. Mais le confesseur vint de nouveau ébranler la résolution de sa pénitente; elle se décida de nouveau à obéir à la voix de celui qu'elle regardait comme l'organe de la volonté de Dieu même, et de nouveau elle fut arrêtée par son fils au moment de l'exécution. Placée ainsi entre la crainte inspirée par sa piété, elle résistait aux conseils de son confesseur, et celle de compromettre et l'Etat et sa propre réputation en réhabilitant la mémoire d'un homme puissant; cette princesse ne fut pas assez forte pour soutenir ce combat de la religion contre la politique. Sa tête s'aliéna, et depuis, sa raison n'a été lucide que pendant des momens très-rares et très-courts. » Le docteur Willis fut appelé, mais ce fut envain, son talent échoua contre cette triste maladie.

Les autres lettres donnent des détails précieux sur les motifs qui paraissent forcer le Portugal à ne pas séparer sa cause de celle de l'Angleterre, sur son commerce, son industrie, ses arts, les mœurs de ses habitans. Ces lettres, toutes fois, ne peuvent, en aucune maniere, avoir pour effet de détruire toute confiance dans le voyage cité: elles en rectifient quelques parties sans le discréditer; elles en sont le complément, le correctif, si l'on veut, mais non la réfutation. On doit savoir gré au citoyen Rauque, docteur-médecin, d'avoir mis au jour cette intéressante correspondance. M.

SPECTACLES.

En rendant compte de l'opéra des *Mysteres d'Isis*, nous avons hasardé quelques réflexions critiques (1) qui se trouvent appuyées et développées dans la lettre suivante. Ces observations ne peuvent atténuer en rien le succès mérité de cet opéra; mais si elles n'ont aucun rapport avec le succès, elles en ont beaucoup avec l'art qu'elles concernent, et nous ne les croyons pas sans intérêt.

Sur les Mysteres d'Isis, *et la* Flûte enchantée, *traduit d'une lettre d'une dame allemande.*

J'ai vu les *Mysteres d'Isis*. Décorations, ballets, pompe, costume, tout en est ravissant. Jamais peut-être les jeux scéniques d'aucune nation n'ont rien offert d'aussi magnifique, d'aussi imposant et d'aussi gracieux à la fois (2). J'ai vu un spectacle qui a été plus loin que mon imagination ne pouvait aller: mais ai-je vu la piece de Mozart? ai-je reçu l'impression de sa musique? Nullement.

La Flûte enchantée est ce qu'on nomme un *opéra comique*, une comédie mêlée d'ariettes. Le dialogue en est alternativement parlé et chanté. C'est sur ce canevas que Mozart a composé sa délicieuse musique, et rien ne peut rendre le doux enchantement qui y regne d'un bout à l'autre.

C'était évidemment dénaturer cet ouvrage que de le transformer en grand opéra. Il a fallu, pour cet effet, couvrir tout le poëme d'un récitatif étranger: il a fallu y intercaler des airs, des chants qui, pour être du même auteur, ne sont ni de la même piece, ni du même faire. Il a fallu enfin ajouter à cette piece un grand nombre de morceaux hétérogenes, pour amener les superbes ballets dont elle est ornée. Il résulte de tout cela un ensemble qui n'est plus celui de Mozart; l'unité musicale est troublée, l'intention générale est effacée, et l'on a peine à reconnaître çà et là quelques traits du compositeur allemand.

Encore si l'on nous eût donné la musique de Mozart telle qu'il l'a faite; mais quantité de morceaux les plus saillans ont perdu dans la parodie leur caractere, leur physionomie naturelle. On en a altéré le mouvement, le ton, la signification.

Le *Bochoris* de la piece allemande est un jeune oiseleur, gai, naïf, un peu bouffon. Il parait vêtu d'un habit fait de plumes d'oiseaux; il porte sur le dos la cage où il place ceux qu'il a pris; et à la main la flûte dont il les pipe. Une ritournelle pleine de gaîté l'annonce, et il entre en chantant:

« Der vogelfaender bin ich ia!
» Sicht's lustig, heysa! hop-sa sa!... etc. (3)

(1) Voyez le n° 337 du *Moniteur*.

(2) Un voyageur assure néanmoins que la représentation de *la flûte enchantée*, sur le Théâtre impérial de Vienne, l'emporte de beaucoup en magnificence sur celle des *Mysteres d'Isis*. Les costumes, dit-il, sont plus beaux, plus piquans, ainsi que les décorations qui changent une trentaine de fois dans la piece allemande. Mais on ne peut rien comparer aux ballets de l'Opéra de Paris; et dans les ballets de l'Opéra, rien à mademoiselle Clotilde pour les danses de caractere antique. (*Note du traducteur.*)

(3) Voici la version exacte et litterale de ce couplet allemand. Si quelqu'un veut essayer de la substituer aux paroles françaises de l'opera, *sous les yeux de la déesse*, il s'appercevra combien elles s'adaptent mieux au caractere de l'air:

C'est moi qui suis l'oiseleur, oui-da!
Joyeux, dispos, ta-la! la-la!
L'oiseleur de grands et petits
Est connu par tout le pays.
Il sait piper, tendre un filet,
Tirer des sons du flageolet (gamme de flûte).
Allons donc gai! car sur ma foi
Tous gentils oiseaux sont à moi (gamme de flûte).

(*Note du traducteur.*)

Voici le texte que Mozart a reçu de son poëte, et qui est ressorti de son esprit sous la forme musicale qui lui convenait. Au lieu de ces paroles joyeuses et rustiques, le poëte français met des couplets de sentiment dans la bouche de son *Bochoris*. Il y est question de *la mere de la Nature*, des *Grâces fidelles* et de *l'Amour qui vole autour d'elles*.... Tout cela peut être agréable; mais l'air de Mozart ne peut plus y convenir.

Sur la mélodie qui sert au *Bochoris* allemand à exprimer son desir inquiet de rencontrer *quelque tendron qui soit son fait*, le français débite de la morale épicurienne.

« La vie est un voyage,
» Tâchons de l'embellir..., etc. »

Ce n'est pas là ce que Mozart a voulu dire.

Ce n'est pas non plus ce qu'il a voulu dire, quand de ce bel air à couplets, que chantent ensemble l'oiseleur et la princesse Tamina, on a fait ce trio de circonstance:

« Je vais revoir l'amant que j'aime, etc. »

Dans l'allemand, c'est une hymne à l'Amour, c'est un chant à l'honneur de l'Hymen. *Rien de plus beau dans la nature que ce beau couple de l'homme et de la femme*. Tel en est le texte. Le chant en est très-beau, quand on y attache ce sens, quand on songe à l'innocence, à l'ingénuité, à l'émotion vague des deux jeunes personnages qui sont en scene.

Il en est de même des *Nymphes de la nuit*, qui viennent sauver le prince d'un serpent prêt à l'attaquer durant son sommeil. Les jeunes filles n'ont jamais vu d'hommes: leur surprise, leur crainte se peint dans leurs accens. Rien de tout cela ne peut se trouver dans le trio des femmes de *Myrrhene*.

Et cet air délicieux, exalté du negre *Monostatos*, qui vient, au clair de la lune, dérober un baiser sur les levres de la princesse endormie! — Dans l'opéra français, c'est une femme, c'est *Mona*, déguisée en vieille, on ne sait pourquoi, qui le chante avec une expression de finesse et de malice. Il y perd toute son énergie, toute sa grace.

Je ne parlerai pas de quelques chants transposés, à leur grand désavantage, dans d'autres tons, ni de plusieurs autres altérations; mais je me plaindrai de ce que l'on a supprimé de très-beaux morceaux; je regrette sur-tout un duo très-frais, chanté par deux enfans; un autre chanté par le prince et par la princesse, après avoir passé ensemble par les épreuves de l'eau et du feu. Cette circonstance des deux amans qui supportent de compagnie les fatigues et les périls de l'initiation, est un des motifs qui me feraient donner la préférence au poëme allemand, quelques pitoyables qu'ils puissent être d'ailleurs. J'ai remarqué aussi, car il faut tout dire, quelques chants de Mozart qui ont été fidelement rendus, et à qui l'on a conservé leur caractere, celui entr'autres:

Dans ce séjour tranquille, etc. etc. etc.

On doit regretter que Chéron se soit cru obligé de supprimer le second couplet de cet air. Aurait-il pensé qu'un plaisir trop prolongé pût devenir de l'ennui pour des spectateurs parisiens?

Au reste, on assure qu'une troupe allemande va s'établir à Paris pour quelque tems, et y donnera l'opéra de Mozart sur le théâtre de la Société Olympique. Je ne sais quel en sera le succès. L'attrait de la nouveauté est grand en ce pays; mais nos acteurs sont moins bons comédiens que les Français, chantent moins bien que les Italiens; ils perdront toujours par quelque côté à la comparaison. D'ailleurs notre théâtre n'est pas la partie de notre littérature qu'il convienne de vanter beaucoup aux étrangers. D. R. S.

ROMANS.

Emile dans le Monde, ou *l'Homme singulier*; traduit de l'allemand d'Auguste Lafontaine, par les FF. J. B. J. Breton et J. D. Fries Winkel, 2 vol. in-12.

A Paris, chez Dufour, libraire, rue de Tournon, nº 1126.

Ce nouveau roman d'Auguste Lafontaine, n'est pas au-dessous de ceux qui ont fait sa réputation.

Lafontaine a-t-il voulu résoudre un problême d'éducation? a-t-il eu la simple prétention d'amuser? peu importe: il ne s'agit pas de rechercher ce qu'il a voulu faire, il suffit de voir ce qu'il a fait; il plaît en instruisant, et c'est beaucoup plus qu'on ne peut exiger d'un roman, dont on n'attend ordinairement que quelques instans de distraction. Tous les imitateurs se traînent avec effort sur les mêmes erremens; Lafontaine n'a imité personne, il a tracé le caractere de son héros tel qu'il l'a conçu, tel que sans doute il lui est permis de croire qu'il a présenté le plus parfait modele de candeur et de bonté. Il ne s'est point égaré dans des descriptions pompeuses; tout y est action, tout est simple, tout est naïf, et il n'y a d'autre description que celle du cœur humain; mais aussi elle est de main de maître.

L'auteur ne ressemble nullement au sentimental Richardson, à l'aimable Fielding, à l'ingénieux Sterne; il a une physionomie particuliere aussi bien que son héros; il semble qu'en lisant son livre on cause avec un philosophe enjoué, qui sait parer de fleurs une morale qu'il ne présente pas avec affectation; ses personnages sont ses raisonnemens; on s'entretient avec eux, on les conseille, on les loue, on les blâme, et l'on finit toujours par convenir que l'on avait tort. Ainsi, lorsqu'on voit Louis Burckard simple et bon, ne connaissant aucun détour, aimant les hommes, ayant un cœur sensible, ne se laissant jamais entraîner à une mauvaise action; il semble qu'on voye ce philosophe sourire et dire avec un air de triomphe: *Voilà l'homme dans son état primitif et naturel; il est essentiellement bon; les mauvaises institutions seules le dénaturent*. Lorsqu'on le voit victime de la bonté de son cœur, lorsqu'on gémit sur sa franchise, sur les conséquences qui sont résultées de sa confiance et de sa bonne foi, on s'apperçoit bien que l'auteur dit à Jean-Jacques, et à ceux qui sont exclusivement partisans de son système d'éducation: *Ce n'est point assez d'élever l'homme pour lui-même, il faut l'élever encore pour la société*.

On a remarqué que les écrivains se sont souvent peints dans leurs ouvrages; qu'ils mettent quelquefois dans la bouche de leur héros leurs propres sentimens; ou qu'ils leur font éprouver les affections qui les animent. C'est ainsi que Regnard nous a donné *le Joueur*, c'est ainsi que nous devons à Moliere *le Misantrope*. Nous ne dirons pas précisément que Lafontaine ait voulu se peindre dans le jeune Burckard, mais au moins nous dirons qu'il est évident qu'il a tracé le caractere qu'il affectionne le plus, l'homme franc et probe, celui qui veut être juste et vrai, sans s'inquiéter de ce qu'on pense de lui.

S'il avait représenté son héros parfaitement sage, exempt de toutes passions, sachant se plier aux préjugés des autres, il eût manqué son but. Mais en lui faisant recevoir ses premiers principes d'une espece de misantrope qui néglige de lui faire étudier les hommes, il a préparé les scenes les plus comiques et les plus amusantes. S'il lui eût donné *une Sophie*, il eût manqué son but également; mais en lui faisant aimer une femme élevée pour le monde, qui a d'autres idées, d'autres principes que lui, sans cependant avoir un caractere qui soit positivement éloigné du sien, il a mis le doigt sur le seul ressort dramatique qui pût faire mouvoir l'intérêt d'un Roman, où évidemment il a eu en vue de montrer combien il resterait encore à apprendre à celui qui n'aurait reçu que l'éducation d'Emile.

Le lecteur sent bien qu'il n'agirait pas comme Louis Burckard; il ne désapprouve cependant pas sa maniere d'agir; il y est entraîné par un charme invisible lorsqu'il ne veut pas se donner le tems de réfléchir; c'est que chacun pense comme il le doit; c'est que chacun fait ce qu'il doit faire; car si Burckard eût pensé et agi comme le veut le lecteur, celui-ci ne pouvant prendre son rôle, l'Emile de Rousseau était là; Lafontaine n'avait pas besoin d'écrire.

Nous n'entrerons pas dans les détails du roman; nous ne parlerons pas des événemens, tantôt singuliers, tantôt plaisans, mais toujours inattendus, qui déridént le front du lecteur de l'humeur la plus chagrine; on ne peut rapprocher des parties qui sont éloignées les unes des autres dans un ouvrage, sans faire un tort considérable à l'ensemble. Cette bonne Rose qui s'en rapporte toujours aux apparences et qui fait tant de mal à Louis; cette tante qui, tout en aimant sa niece, est sur le point de faire son malheur; ce M. Burckard, qui a voulu faire un sage de son fils et qui en a fait une espece de *fou raisonnable*; ce Louis Burckard qui fait tout par analogie, qui juge des autres d'après lui-même, qui croit toujours bien agir, même dans l'opinion des autres hommes, et qui se trompe le plus souvent: ce recteur Kellner, qui juge des mœurs de son siecle d'après celles d'Athènes et de Sparte, tous ces personnages là ont chacun une physionomie tellement distincte, qu'on ne peut se résoudre à les fondre en une seule image.

On a obligation au traducteur d'avoir éloigné tout ce qui pouvait présenter une trop grande disparate avec les mœurs françaises. Il y a des ouvrages qui sont empreints d'un caractere national si marqué, qu'il faut souvent supprimer quelques passages qui paraîtraient inintelligibles à ceux pour lesquels on traduit. C'est ainsi que Tom-Jones, chef-d'œuvre de l'immortel et de l'inimitable Fielding, a été présenté mutilé aux Français, et qu'il leur a plu dans cet état. Si la traduction du citoyen Davaux eût paru la premiere, elle n'eût peut-être été accueillie que par un de ces éloges qui sont tombés en discrédit dans le monde littéraire. Nous conseillerons cependant aux traducteurs de rétablir, dans leur prochaine édition, les passages qu'ils ont supprimés, et qui paraîtront moins extraordinaires à ceux qui auront été préparés par la premiere édition qu'ils offrent au public.

SAMUEL ADAMS.

RÉVOLUTION FRANÇAISE, ou ANALYSE COMPLETTE ET IMPARTIALE DU MONITEUR, suivie d'une table alphabétique des personnes et des choses.

A Paris, chez Girardin, au cabinet littéraire, palais du Tribunat, gallerie des Bons-Enfans, nº 156.

Il paraît actuellement deux volumes in-folio, contenant la table chronologique du *Moniteur*, depuis 1789 jusques et compris le dernier jour complémentaire de l'an 7, précédée de l'analyse de l'introduction du *Moniteur* de 1787 à 1789.

Le premier volume est enrichi d'une gravure d'un bel effet, et qui a pour inscription: *A la politique, aux sciences et aux arts*, et d'une taille douce, également bien exécutée, qui représente la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, sous les attributs de l'*Espérance*, qui voit sortir de l'urne du Destin les différentes époques de la révolution et s'élever, en l'an 9, l'olivier de la Paix et le trophée de la Victoire.

L'ouvrage est imprimé avec soin et sur très-beau papier.

Le citoyen Girardin en publie également une édition en trois volumes in-4º.

La table alphabétique paraîtra incessamment.

Les personnes qui n'ont pas souscrit, pourront se procurer cet ouvrage moyennant 120 fr.: elles s'adresseront au cabinet littéraire du cit. Girardin, à l'adresse indiquée ci-dessus. Toutes les lettres et les réclamations qui ne seraient pas affranchies, resteront au rebut.

Les personnes qui desirent joindre au texte les portraits des principaux personnages qui ont figuré, d'une maniere remarquable, dans l'histoire de la révolution française, pourront s'adresser directement au citoyen Girardin; il les leur procurera moyennant 2 francs chaque, y compris la notice historique et un sujet représentant le trait le plus caractéristique de la vie de chacun des personnages; le nombre en est déterminé à soixante, dont quarante-cinq paraissent dans les mêmes formats que l'ouvrage. Un feuilleton particulier indiquera où ils devront être placés.

Nous avons sous les yeux ces 45 portraits publiés en 15 livraisons, dont les sujets sont tous composés et gravés par *Duplessis-Berteaux*. Ces portraits joignent à une parfaite ressemblance, le mérite d'une exécution précieuse, et les sujets qui représentent le trait caractéristique de la vie de chaque personnage, offrent autant de tableaux aussi instructifs que piquans, des principaux événemens de la révolution. La notice mise au bas de chaque sujet, fait connaître plus particuliérement la vie publique et privée des personnages.

Nous devons au citoyen Auber cette importante collection de gravures qui ajoutent un nouveau prix à la table chronologique du *Moniteur*.

Ou souscrit pour ces portraits chez le cit. Auber, à Paris, rue Lazare, chaussée d'Antin, nº 88, où se trouve l'ouvrage des *Campagnes d'Italie*, en douze livraisons, d'après les dessins originaux de *Carle Vernet*.

N. B. Je lis au verso de l'avis qui est inséré après le titre du 1er volume de la Table chronologique du Moniteur, *que le citoyen Girardin poursuivra devant les tribunaux, comme contrefacteur, tous imprimeurs, vendeurs et distributeurs d'exemplaires qui ne seraient pas revêtus de sa signature*.

Pour empêcher toute équivoque ou interprétation à laquelle pourrait donner lieu la précédente déclaration du citoyen Girardin, je déclare, de mon côté, que n'ayant jamais eu avec lui aucun engagement, relativement à ma propriété du journal intitulé: *Gazette nationale* ou *le Moniteur universel*, et que ne lui ayant fait à cet égard aucune cession, même partielle, je me réserve la faculté qui m'appartient de droit, de faire et publier toute analyse, extrait, sommaire, table alphabétique ou analytique, etc., quand et comme bon me semblera, pour l'avantage des souscripteurs du journal le Moniteur dont je suis le *seul* propriétaire, ainsi que pour mon profit.

H. AGASSE.

LIVRES DIVERS.

DISCOURS sur les progrès des connaissances en Europe, et de l'enseignement public en France, par M. J. Chénier, de l'Institut national. — De l'imprimerie de Didot jeune. — Paris, chez Dabin, libraire, Palais du Tribunat. Prix 1 fr. 20 cent., et pour les départemens, franc de port, 1 fr. 40 cent.

ANNONCES.

Liste des Notables communaux des trois arrondissemens de Paris, Franciade et Sceaux, département de la Seine.

Cette liste paraîtra, à la fin du mois, chez Chaigneau aîné, imprimeur-libraire, rue de la Monnaie, nº 27, vis-à-vis celle Boucher.

Bourse du 28 fructidor.

Tiers consolidé	48 fr. 75 c.
Rente provisoire	34 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 40 c.
Bons d'arrérage	58 fr.
Bons an 8	88 fr. 75 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 360. *Décadi, 30 fructidor an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 18 août (30 thermidor.)

Le départ de notre monarque pour son couronnement à Moscow est remis au 7 septembre ; il sera couronné le 22, le même jour que le fut Catherine II. Le prince héréditaire de Mecklenbourg, avec son épouse, partira d'ici le 1er septembre, et les jours suivans la famille impériale se mettra également en route. Tous les régimens des gardes ont déjà quitté cette capitale, et dirigent leur marche maintenant vers Moscow.

DANNEMARCK.

Copenhague, 1er septembre (14 fructidor.)

On a lancé hier, dans le nouveau chantier, en présence d un grand nombre de spectateurs, une frégate de 22 canons et un brick de 20. La frégate a reçu le nom de *Petit-Belt*, et le brick celui de *Messager.*

— On vient d'ouvrir une souscription pour élever un monument à la mémoire du célebre professeur Abilgaard, mort le printems dernier ; on est également occupé à une épitaphe qui puisse caractériser le mérite distingué de ce digne professeur.

— L'escadre américaine qui bloque Tripoli, est composée de quatre frégates et d'un brick.

— Le secrétaire-d'Etat, comte de Bernstorff, a déjà repris ses fonctions dans le departement des affaires étrangeres ; il a fait connaître à tous les membres du corps diplomatique qu'ils pouvaient de nouveau s'adresser directement à lui pour les affaires de leurs cours.

— Notre gouvernement est résolu d'augmenter considérablement le nombre de nos vaisseaux et de nos frégates, et d'en faire construire annuellement beaucoup plus qu'il n'en a été jusqu'ici l'usage. Il est également dans l'intention de former une seconde académie de cadets de la marine.

— Tous les rapports que l'on reçoit de la Norwege, confirment de plus en plus l'abondance de la récolte.

— Le vaisseau *le Dannemarck*, capitaine Tonberg, quitta la Chine le 8 mars, arriva le 23 mai à Sainte-Hélene, et y était encore sous embargo le 1er juin.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 septembre (15 fructidor.)

Voici le texte de l'ordonnance sur les monnaies, qui vient d'être publiée :

« François II, etc. La longue durée de la guerre dispendieuse qui vient d'être terminée avec l'aide du Tout-Puissant, avait amené la nécessité de frapper, dès l'année 1795, de petites pieces d'argent de 12 et de 6 kreuzers (landscheidemunz) dont la valeur intrinseque est au-dessous de la valeur dénominative, et d'étendre ce monnaiement à des pieces de 24 kreuzers, pour maintenir la circulation du numéraire dans l'intérieur, et pour faire face aux frais prodigieux qu'exigeait l'entretien des armées en campagne.

» Maintenant que la paix est rétablie, le principal objet de notre sollicitude est de remettre, le plus tôt possible, notre administration des finances en état de retirer de la circulation ces sortes de monnaies qui n'ont été destinées qu'à l'entrenir provisoirement, et d'en convertir la quantité qui circule dans nos Etats héréditaires, en pieces de valeur pleine, sans cependant exposer dans l'intervalle, à une stagnation momentanée, l'acquit des dépenses considérables dont reste continuellement chargée l'administration de l'Etat.

» Pour atteindre ce but, nous avons résolu, comme disposition préparatoire et nécessaire, de faire mettre hors de cours, dès ce moment, lesd. pieces de monnaie ; savoir, les pieces de 24 et de 6 kreuz., de maniere cependant que ces pieces seront encore reçues pour leur valeur actuelle jusqu'au 31 décembre de cette année, tant dans les paiemens entre particuliers, que dans toutes les caisses fiscales et publiques pour les paiemens des contributions ou autres ; mais après l'expiration de ce terme, elles n'auront généralement de valeur que comme alliage ou matiere brute.

» Mais comme, non seulement la situation de nos finances ne permet pas, mais qu'il serait même incompatible avec le commerce journalier, de retirer à-la-fois de la circulation toutes les petites monnaies d'argent, et de la borner ainsi aux pieces fortes, nous avons résolu ultérieurement que, dans la suite, outre les monnaies de convention, il sera frappé de nouveau des pieces de 7 kreuz. en argent, sorte de monnaie subsistant déjà depuis long-tems, et se rapprochant de beaucoup, par la finesse du métal, de la monnaie de convention adoptée depuis plusieurs années dans nos Etats avec des avantages irrécusables.

» En conséquence, nous avons ordonné de faire des dispositions nécessaires, pour que, dans le courant de l'année militaire prochaine, au plus tard, il soit procédé à la publication de la nouvelle empreinte destinée à ces pieces de 7 kreuzers, et que lesdites pieces soient mises partout en circulation par nos caisses provinciales ; on fera rentrer en même tems et l'on échangera les pieces de 12 kreuzers actuellement existantes, et l'on annoncera le terme après lequel elles seront mises entiérement hors de circulation.

» Après cette publication, faite par notre ordre, ceux-là ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes, qui laisseraient écouler le tems durant lequel les deux especes de monnaie d'argent susmentionnées ; savoir, les pieces de 24 et 12 kreuzers, seront encore reçues pour leur valeur pleine dans toutes les caisses de l'Etat. »

Hambourg, le 7 septembre (20 fructidor.)

Dans le dernier interrogatoire que le prince de Salm a subi, il a persisté à dire qu'il avait trouvé les faux billets de banque sur le Pall-Mall (promenade d'Altona), et que la misere où il se trouvait était cause qu'il se les était appropriés. M. le baron d'Eyben, chancelier de la justice du duché de Holstein, est arrivé à Altona pour juger cette affaire. On prétend néanmoins que si le prince s'en tient à sa derniere déposition, et qu'il jure sur l'évangile qu'il a trouvé ces billets au Pall-Mall ; on prétend, dis-je, qu'il sera acquitté.

TOSCANE.

Livourne, le 2 septembre (15 fructidor.)

On a publié hier la proclamation suivante :

« Louis, par la grace de Dieu, infant d'Espagne, roi de Toscane et prince héréditaire de Parme, Plaisance et Guastalle, etc. etc. etc.

» La satisfaction que nous avons éprouvée en prenant les rênes de cet Etat, est en quelque partie troublée par ce que nous venons d'apprendre, c'est-à-dire, que les dernieres vicissitudes politiques aient laissé dans quelques-uns de nos très-aimés sujets, des germes de division. Nous voulons que le commencement de notre regne se signale par la détermination bien prononcée, de répandre un oubli perpétuel sur toute cause quelconque de méfiance réciproque : où la loi est unique et égale pour tout le monde, où le gouvernement agit conformément à la même loi, on ne connaît pas, on ne doit pas connaître de partis.

» L'attachement au gouvernement, la soumission aux lois, le respect pour les magistrats, sont les devoirs essentiels des sujets. Si, dans le conflit des événemens qui ne sont plus, quelques-uns en ont négligé l'exécution, ces devoirs mêmes n'en sont pas moins sacrés et agréables aux cœurs des Toscans ; que ceux qui pourraient s'être écartés de l'exercice de principes si justes, reprennent sur-le-champ le chemin de la fidélité et de la vertu. Une politique vigilante, une justice impartiale punira celui qui se rendra coupable de transgression aux lois, ou de mépris pour les autorités.

» Les magistrats veilleront pour que tout esprit de division soit éteint, et qu'on ne répete plus des dénominations odieuses. Les ministres de la religion concourront avec leur puissante influence à cet objet salutaire.

» Nous espérons que ces maximes, qui sont celles de notre cœur, et qui nous guideront toujours dans l'exercice de notre pouvoir, en se répandant universellement, pourront consolider cette concorde désirable et cette unanimité de sentimens vertueux qui ont formé toujours la dignité et le bonheur de cette illustre nation. »

ANGLETERRE.

Londres, le 12 septembre (25 fructidor.)

COMPAGNIE DES INDES.

Extrait des résolutions prises par la cour des directeurs de la compagnie des Indes, sur deux lettres reçues de M. H. Dundas, dans le courant de l'année 1800.

L'opinion unanime de la cour est que le système, adopté maintenant pour gouverner les possessions britanniques dans l'Inde, est le meilleur qui puisse être suivi, et que l'établissement d'un commerce libre entre ces possessions et la Grande-Bretagne tendrait à renverser les droits et priviléges de la compagnie sans aucun avantage pour la métropole, et hasarderait la sûreté des possessions orientales de l'Angleterre, en facilitant la colonisation des Européans dans l'Inde. Il est donc de l'intérêt de la nation et du devoir de la compagnie, de s'opposer à toute mesure dont le résultat serait d'introduire, soit immédiatement, soit par gradation, une communication trop étendue entre les deux pays. Ce n'est pas que la compagnie, par des vues de politique étroite, veuille limiter le commerce et l'industrie de ses provinces à la mesure de ses propres moyens ; elle y favorise au contraire l'admission des vaisseaux étrangers, tant pour ouvrir un nouveau débouché aux manufactures indiennes que pour les alimenter d'une plus grande quantité de numéraire. Loin d'éluder les réglemens que la législature établit en 1793, dans la vue de multiplier les exportations de l'Inde, et de transporter en Angleterre le commerce clandestin qui se faisait avec des capitaux anglais entre l'Inde et les nations étrangeres en Europe et en Amérique, la compagnie a mis en exécution ces réglemens, autant que le lui permettaient ses affaires politiques et commerciales, et malgré les frais qui en ont résulté pour elle ; d'ailleurs ce commerce clandestin n'est pas aussi considérable qu'on pourrait le croire ; depuis 1794, jusqu'en 1799, il n'a pas excédé annuellement dans le Bengale, qui en est le centre, la somme de 25 lacs de roupies, c'est ce dont les régistres font foi. Ainsi il est clair que si le commerce des étrangers dans les possessions britanniques a augmenté pendant la guerre ; ce commerce a été conduit pour leur propre compte, *bonâ fide*, et avec des especes ; la politique prescrit de ne point le troubler. Mais on prétend que le commerce des établissemens de nos ennemis, c'est-à-dire, des Hollandais, des Espagnols et des Français avec l'Europe, a pris aussi de grands accroissemens, et on en accuse la compagnie. A cela, il suffit de répondre qu'il était jadis bien plus florissant qu'aujourd'hui, et qu'il n'est point au pouvoir de la compagnie de le réprimer. Qu'on prenne garde d'en nourrir la source, sous prétexte de l'amener dans nos ports.

La compagnie déterminée à exercer ses droits et priviléges de la maniere la plus libérale, et pour l'avantage général de la nation, s'est déjà occupée de donner un libre essor à l'industrie de ses sujets soit manufacturiers ou agriculteurs. Avant le renouvellement de sa derniere chartre, elle avait déjà permis occasionnellement de faire des chargemens de propriétés particulieres à bord de ses vaisseaux ; elle avait aussi encouragé la culture et l'importation de divers objets précieux, tels que le sucre et l'indigo. L'indigo est devenu une des grandes branches du commerce de l'Inde.

Il n'y a dans l'Inde Britannique de capitaux susceptibles de fournir à un commerce d'exportation, qu'une simple portion des épargnes que font les sujets anglais, employés dans l'Inde, c'est-à-dire, celle qu'ils ne peuvent faire passer en Angleterre par des traites d'une nature ou d'une autre sur la compagnie ; et les moyens que la compagnie leur procure sont tellement étendus, que ce qui leur reste à envoyer en Europe ne peut excéder la somme d'un demi million sterling par an. Mais, si les sujets de l'Inde anglaise desirent employer leurs capitaux (ce qui ne paraît pas être le cas) à des exportations de l'Inde dans la Grande-Bretagne, il est possible, moyennant certains réglemens, de le permettre sans inconvéniens, et toutes circonstances pesées, ces capitaux ne peuvent s'élever à une somme considérable.

Cette masse de capitaux est le *maximum* des ressources que peut avoir l'Inde Britannique pour commercer avec l'Europe. Si l'on souffrait qu'elle s'augmentât par l'addition des capitaux, appartenans à des particuliers qui habitent en Angleterre, envoyés dans l'Inde pour multiplier forcément les productions du pays, ce serait introduire le systême colonial, que l'on suit dans les Indes-Occidentales. En le sanctionnant, de quelque maniere que ce fût, par des réglemens publics, il en résulterait une tendance évidente à multiplier les rapports entre les deux pays, et à faire tomber les lois qui défendent aux Européans d'acquérir des terres dans l'Inde. Déjà, dans plus d'une circonstance, elles souffrent des exceptions.

Dans le cours naturel des choses, il existe toujours une certaine proportion entre les productions d'un pays et les demandes qui peuvent en être faites ; aussi ne paraît il point que les manufactures, alimentées par les capitaux du pays, ou par ceux que les étrangers y portent, aient manqué de débouchés pour les marchandises dont les marchés de l'Europe pouvaient avoir besoin. La difficulté prétendue de les charger sur les seuls vaisseaux de la

compagnie, n'a donc point été un obstacle à leur écoulement. Si l'on s'en rapportoit aux suggestions de l'intérêt particulier, on croiroit que la compagnie veut empêcher l'exportation de ce qu'elle ne peut embrasser par ses capitaux, ou que les productions de l'Inde restent dans ce pays sans être vendues, parce que les moyens de les transporter n'existent pas.

Mais, pour écarter tout prétexte de plainte, la cour, adoptant les principes du très-honorable Henri Dundas, se prêtera à de nouvelles mesures pour faciliter le transport de toutes les propriétés que les sujets anglais dans l'Inde pourraient avoir à faire passer en Europe; et persuadée que la compagnie peut leur fournir des moyens suffisans, la cour ne se refusera point à ce que tout ce commerce de surplus soit établi directement dans le port de Londres, sous certaines modifications.

La cour ne doute point des intentions pures dans lesquelles le très-honorable Henri Dundas a approuvé l'idée d'employer pour ce commerce des vaisseaux construits dans l'Inde, cette proposition qui tend à faire jouir ces vaisseaux d'un privilege systématique, parait aux yeux de la cour devoir entraîner des effets dangereux pour les intérêts de la compagnie et de la nation. Non-seulement les privileges de la compagnie en seraient lésés, mais le système politique, adopté par la législature, en souffrirait aussi; car les communications entre l'Inde et la Grande-Bretagne se multiplieraient insensiblement, ainsi que les rapports entre les individus des deux pays; les matelots indiens afflueraient bientôt en Angleterre, et des européans de la derniere classe dans l'Inde; ce qui ne pourrait que diminuer l'estime et la considération qui ont si puissamment contribué à maintenir notre prépondérance dans l'Orient, troubler notre gouvernement, en ébranler les fondemens, et en un mot, amener une colonisation progressive.

Une certaine classe ayant des intérêts qui ne seraient pas ceux de la compagnie, on verrait, pour ainsi dire, s'élever compagnie contre compagnie; et quoique ces droits n'appartinssent qu'à un nombre quelconque d'individus, tous pourraient y avoir des prétentions égales, et à la longue, ils deviendraient inévitablement les droits de tous ceux qui les ambitionneraient. Les communications se multipliant toujours davantage, il en résulterait un jour que la compagnie, l'intermédiaire privilégiée entre les deux pays, n'aurait plus d'objet.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 25 fructidor.

Les vents violens qui ont régné ces jours derniers dans la mer du Nord, ont forcé les Anglais à s'éloigner des embouchures de la Meuse et de l'Escaut; on ne les apperçoit plus en ce moment des côtes de la Hollande et de celles des îles de la Zélande. Une frégate anglaise, de 36 canons, de l'escadre de l'amiral Graves, a failli venir s'échouer à la pointe de l'île de Gorée; ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'elle est parvenue à éviter cet accident.

Paris, le 29 fructidor.

Le 11e régiment de chasseurs à cheval ayant défilé devant le premier consul, à la grande parade du 25 fructidor, on lui a présenté les sous-officiers et chasseurs de ce corps dont les noms suivent: il leur a accordé, pour actions d'éclat pendant la guerre, des mousquetons d'honneur qui leur seront distribués à la prochaine parade.

Pierre Nicolas, brigadier, natif de Paris, département de la Seine.

Antoine Metivier, brigadier, natif de Courville, département de la Marne.

Antoine Rigoley, brigadier, natif de Sommerel, département de l'Aube.

Vincent Aubertin, chasseur, natif de Damblin, département des Vosges.

Pierre Thurel, chasseur, natif de Saint-Pierre, département de la Moselle.

Mathurin Noyer, chasseur, natif de Chéniere, département de Maine-et-Loire.

Pierre Cordier, chasseur, natif de Stenay, département de la Meuse.

Pierre Galla, chasseur, natif de Saint-Claude, département du Jura.

Cornu, brigadier.

Grivaud, chasseur.

Ces militaires ont dîné avec le premier consul.

— Le citoyen Chegaray, négociant de la Rochelle, a reçu des nouvelles qui lui annoncent que le corsaire, *le Grand-Bonaparte*, armé à Bordeaux par le citoyen Salanche, et qu'on croyait perdu depuis long-tems, est arrivé à la Plata avec des prises évaluées à 3 millions.

— Les astronomes del Ricco et Canovai, de Florence, se plaignent de ce que je ne les ai point cités dans le mémoire que j'ai présenté au roi de Toscane, à l'Institut; mais je n'ai jamais vu de leur part une seule observation, ni un seul calcul. Ils m'apprennent qu'ils ont déterminé la latitude de Florence; mais je ne leur connais aucun instrument propre à cette détermination. Au reste, j'ai fait tous mes efforts auprès du roi pour qu'il donne des encouragemens à l'astronomie dans son nouvel Etat; et en lui adressant la parole, le jour qu'il voulut bien assister à l'Institut, je parlai des grands astronomes que Florence avait produits, et de ceux qu'il était digne de faire éclore par ses lumieres personnelles. LALANDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 fructidor an 9.

Les consuls de la République, vu l'arrêté du préfet du département du Nord; du 24 thermidor an 9, portant qu'en conformité de l'article XXVII de la loi du 21 fructidor an 3, il déclare élever conflit entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison de jugement rendu le 5 messidor an 8, par le tribunal civil du département du Nord, séant à Douay, lequel jugement faisant droit sur l'opposition des héritiers Philippe-Eloy Top, révoque la contrainte décernée par le directeur des domaines à Douay, contre le nommé Valbron, sauf à la régie à suivre les droits de la République, comme représentant Marie Top dans la succession de son pere;

Considérant que la contrainte décernée par le préposé de la régie, avait pour objet le paiement de fermages de biens appartenans à l'ascendant d'un prévenu d'émigration, et frappés du séquestre national;

Que la connaissance de toutes les difficultés qui peuvent survenir au sujet de ce séquestre, est attribuée par les lois aux corps administratifs, et qu'ainsi le tribunal civil de Douay ne pouvait pas s'arroger la connaissance de l'opposition à une contrainte qui n'était que l'effet et la conséquence du même séquestre;

Qu'il est très-faux que la constitution de l'an 8 ait, comme ce tribunal l'a avancé, aboli les lois relatives aux biens des ascendans d'émigrés, et que les lois subsistent encore dans toute leur force; le conseil-d'Etat entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le jugement du 5 messidor an 8, est considéré comme non-avenu, sauf à Pierre-Austin Valbron, et aux héritiers Top à se pourvoir, s'ils s'y croyent fondés, devant l'autorité administrative contre la contrainte du 17 prairial an 8.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville et port de Cette, département de l'Hérault.

II. Provisoirement la tenue de la Bourse aura lieu dans le local où le tribunal criminel tient ses séances. Le préfet du département est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le concours de ces deux services, dans le même local, ne fasse éprouver des retards ou des difficultés, ni à l'un, ni à l'autre.

III. Il n'y aura, dans la ville et port de Cette, que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires.

IV. Leur nombre ne pourra être au-dessus de dix; leur cautionnement sera fixé à 2000 fr. Ils seront tenus d'en verser le premier terme, et entreront en fonction le 1er vendemiaire prochain.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

VI. Le ministre de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La piece de pré sise au finage d'Orville, département de la Côte-d'Or, offerte en donation à l'hospice général de Dijon, par le citoyen Raillard, cultivateur à Véronne, sera acceptée au nom dudit hospice, par le préfet du département.

II. Cette propriété sera réunie à celles déjà appartenantes audit hospice, et administré par la commission des hospices civils de Dijon, conformément aux lois et réglemens relatifs aux biens des établissemens d'humanité.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE,

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les justices de paix du département d'Eure sont fixées au nombre de trente-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir:

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Ier *Arrondiss.* — PONTAUDEMER.
Beuzeville	Berville-sur-Mer, Beuzeville, Boulleville, Carbec. Grestain, Couteville, Equainville, Falouville-sur-Mer, Fique-Fleur. Fort-Manville, Foulbec, Lalande, Leger (Saint-). Maclou (Saint-), Manneville-la-Zaoult, Martainville, Notre-Dame-Duval. Pierre-du-Chastel (Saint-), Sulpice (Saint-), Torpt (le), Vannecroq.
Bourgtheroude..	Angoville, Basville, Berville-en-Romois, Boisset-le-Chatel, Boscherville, Bose-Bernard Commin, Bosc-Bernard-Cressy, Bosc-Normand, Bosc-Zenoult Bosc-Zoger, Bourgtheroude, Catelou, Denis-des-Monts (Saint-), Denis-du-Bosc-Guerard (Saint-). Epreville-en-Romois, Flancourt, Infreville, Leger (Saint-), Marcouville, Onondelalonde (Saint-), Philibert-sur-Boisset (Saint-), Theillement (le), Thuilebert, Voscreville.
Cormeilles.....	Anieres (Saint-jean-d'), Bailleul-Lavallée, Boishellain, Cauvervilte-en-Lieuvain, Chapelle-Baivel (la), Chapelle-Bequet (la), Cormeilles, Epaigne, Fraisnes, Gervais (Saint-), Jouveaux, Morainville, Pierre-de-Cormeilles (Saint), Silvestre (Saint-), Siméon (Saint-).
Saint-Georges-du-Vievre....	Benoit-des-Ombres (Saint-), Christophe (Saint-), Epreville-en-Lieuvain, Etienne (Saint-), Georges-du-Mesnil (Saint-), Georges-du-Vievre (Saint-). Grégoire (Saint-), Jean (Saint-), Lieurrey, Martin (Saint-), Noards. Noé (la), Pierre-des-Ifs (Saint-), Potherie (la).
Montfort-sur-Risle........	Appetot, Appeville, Anthon, Bonneville, Brestot, Condé, Equaquelon, Frenuse, Glos, Illeville, Montfort-sur-Risle, Philibert (Saint-), Ponteanton, Thierville, Touville.
Pontaudemer...	Agnan, Blacarville, Campigny, Colletot, Corneville, Fourmetot, Germain (Saint-), Manneville, Mars (Saint-), Michel-de-Préaux (Saint-), Notre-Dame-de-Préaux, Paul-sur-Risle (Saint-), Pontaudemer, Selles, Symphorien (Saint-), Tourville, Toutainville, Tricqueville.
Quillebeuf.....	Aizier, Aubin (Saint-), Bouquelon, Bourneville. Croix-sur-Aizier (Sainte-), Lilletot, Marais-Vernier (le), Opportune (Saint-), Ouen-des-Champs (Saint-), Quillebeuf, Rocque (la), Saint-Samson, Thurion (Saint-), Tocqueville, Trouville (le), Vieux-Port.
Routot........	Barneville-sur-Seine, Bosgouet, Boucquetot, Bourgachard, Caumont, Cauverville-en-Romois, Etreville, Eturqueraye; Guenouville, Hauville. Haye-Aubrée (la), Haye-de-Routol (la), Honguemard, Laudin (le), Michel-de-la-Haye (Saint-), Ouen-de-Touberville (Saint-), Paul-de-la-Haye (Saint-), Rougemoutier, Routot. Valtot, Trinité-de-Thouberville (la).
	2e *arrondissement.* — LOUVIERS.
Gaillon........	Ailly, Aubevoye, Aubin (Saint-), Autheuil, Anthouillet, Barbe (Sainte-), Bernieres, Cailly, Champenard, Croix (Sainte) Leufroy (la), Ecardanville, Etienne-Sous-Bailleul (Saint-), Fontaine-Bellanger, Fontaine-

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Suite de Gaillon.	Heudebourg, Gaillon, Heudreville, Julien-de-la-Liegue (Saint-), Muids, Pierre-la-Garenne, Pierre-sous-Bailleul (Saint), Roquette (la), Thosny, Venables, Vieux-Villez, Villers-sur-le-Roule.
Louviers.......	Acquigny, Amfreville-sur-Iton, Andé, Cavoville, Chapelle-du-Bois-des-Faux (la), Crasville, Damneville, Etienne-du Vauvray (Saint-), Haye (la), Haye-Malherbe (la), Heudebouville, Incarville, Louviers, Mesnil-Jourdain (le), Pierre-du-Vauvray (Saint-), Planches (les), Puiterville, Quatremarre, Surtauville, Surville, Vacherie (la), Virouvay.
Neubourg......	Aubin-de-Crosville (Saint-), Berangeville, Canappeville, Cesseville, Crestot, Criquebeuf-la-Campagne, Crosville-la-Vieille, D'Aubeuf, Ecauville, Epengard, Epreville, Equetot, Feuguerolles, Hectomare, Houdouville, Houetteville, Iville, Marbeuf, Mesnilpéan (le), Neubourg (le), Salle-Coquerelle (la), Tremblay (le), Troncq (le), Venon, Vilettes, Villez-sur-Neubourg, Vilotes, Vitot.
Pont-de-l'Arche.	Alisay, Connelles, Criquebeuf-sur-Seine, Cyr (ci-devant Saint-Cyr-de-Vaudreuil), Damps (les), Herqueville, Igoville, Lery, Le Manoir, Martot, Montaure, Notre-Dame (ci-devant Notre-Dame-du-Vaudreuil), Pierre-de-Lierront (Saint-), Pitres, Pont-de-l'Arche, Porti-Joie, Poses, Tostes, Tournedos, Vatteville.
Tourville......	Amand (Saint-), Amfreville-la-Campagne, Bec-Thomas (le), Cyr-la-Campagne (Saint-), Didier (Saint-), Fouqueville, Georges-du-Theil (Saint-), Germain-de-Pasquier (Saint-), La Harangere, La Haye-du-Theil, Houlbec, Limbœuf, Mandeville, Martin-la-Corneille (Saint-), Meslin-Dubosc (Saint-), Nicolas (Saint-), Nicolas-Dubosc (Saint-), Ouen (Saint-), Pierre (Saint-), Pierre-Dubosguérard (Saint-), Pille (la), Saussage (la), Thuissignol, Thuissimé, Thuit-Auger, Tourville, Vraiville.
	3e *arrondissem.* — ANDELYS (LES).
Andelys (les)..	Andely-le-Grand, Andely-le-Petit, Boisemont, Bouaffes, Corgny, Courcelles, Cuverville, Daubeuf, Forêt-la-Folie, Fresne (ci-devant Fresne-l'Archevêque), Guiseniers, Harquency, Hennesis, Heuqueville, Houville, Ile-Notre-Dame (l'), Musegros, Pormort, Suzay, Thuit (le), Travailles, Vezillon.
Ecos..........	Auteverne, Aveny, Baudemont, Berthenouville, Bosroger, But-Saint-Remy, Cahaignes, Cantiers, Chapelle-Saint-Ouen, Château-sur-Epte, Civiers, Corbie, Dampesnil, Ecos, Fontenay, Fourgues, Fours, Gasny, Genevieve (Sainte-), Giverny, Gisancourt, Guerny, Guitry, Haricourt, Heubécourt, Mézieres, Molincourt, Mouflaines, Noyers, Panilleuse, Pressagny, Requiécourt, Sieurcy, Sulpice-du-Bois-Jérôme (Saint-), Thilliers (les), Tilly, Tourny, Valcorbon, Vesly.
Gisors.........	Amécourt, Bazincourt, Bernouville, Bezu-le-Long, Chauvincourt, Dangu, Denis-le-Ferment (Saint-), Doux-Mesnil, Eloy (Saint-), Estrepagny, Flumesnil, Gamaches, Gisors, Harqueville, Hebécourt, Heudicourt, Londe (la), Mainneville, Marie-des-Champs (Sainte-), Martin-du-Bosc (Saint-), Néauphle, Neuville, Pair (Saint-), Provemont, Richeville, Sancourt, Thiercevillé, Villers-en-Vexin, Vatismenil.
Grainville......	Amsseville-les-Champs, Amsseville-sous-les-Monts, Bacqueville, Bourg-Baudoin, Canteloup, Charleval, Cressanville, Douville, Ecouis, Fayel (le), Fleury-sur-Andelle, Gaillarbois, Gournèls, Grainville, Hogues (les), Letteguives, Marconville, Menesqueville, Nicolas-de-Pont-Saint-Pierre (Saint-), Orgeville, Periers, Pernel, Phlipon, Pierre-de-Pont-Saint-Pierre (Saint-), Radepont, Renneville, Romilly, Rozay, Senneville, Transieres, Vandrimare, Vascail, Villereth.
Lions..........	Beauficel, Bezu-la-Forêt, Bosquentin, Bouchevillers, Coudray, Doudeauville, Farceaux, Fleury-la-Forêt, Lilly, Lions, Lizors, Lonchamps, Lorleau, Martagny, Mesnil-sous-Vienne, Morgny, Neuve-Grange (la), Nojeon-le-Sec, Puchay-Saussay, Thil (le), Touffreville, Tronquay, Verclives.
	4e *arrondissement.* — EVREUX.
Saint-André....	André (Saint-), Anthieux (les), Bailleul, Bastigny, Berniencourt, Bois-d'Yrvy (le), (ci-devant Bois-le-Roi), Boissiere (la), Boussey, Bretagnolles, Champigny, Chavigny, Cissey, Coudres, Couture (la), Croth, Epieds, Ezy, Forêt-du-Parc (la), Foucrainville, Fresney, Futelaye (la), Garencieres, Garennes, Georges-des-Champs (Saint-), Germain-de-Fresney (Saint-), Gratheuil, Grosseuvre, Ivry, Jumelles, Laurent-des-Bois (Saint-), l'Habit (le), Lignerolles, Marcilly-sur-Eure, Moëtes, Mousseaux, Neuville, Neuvilette (la), Osmoy, Prey, Quessigny, Serez, Valdavid.
Breteuil.......	Beaux-de-Breteuil (les), Bénécourt, Breteuil, Chêne (le), Cintray, Condé-sur-Iton, Dammarie, Denis-de-Béhélem (Saint-), Francheville, Garnauville, Gueroulde (la), Marguerite (Sainte-), Nicolas-d'Athée (Saint-), Ouen-d'Athée (Saint-).
Conches.......	Beaubrey, Bonneville (la), Boshion (le), Burey, Champ-Dolent, Collandres, Conches, Croiville (la), Elier (Saint-), Emanville, Faverolles, Ferrieres-haut-Clocher, Ferrieres-sur-Risle (la), Fidelaire (le), Fresne, Gaudreville, Glisolles, Gonberge (la), Grenieuseville, Leger-la-Campagne (Saint-), Lauversey, Marthe (Sainte-), Mesnil-Hardrey, Mesnil-sur-Conches (le), (ci-devant Mesnil-le-Vicomte), Nagel, Nogent-le-Sec, Oissel (ci-devant Oissel-le-Noble) Ormes, Orvaux, Portes, Quincarnon, Sébécourt, Séez-Menil.
Damville......	Authenay, Avrilly, Blauday, Boissy, Champteloup, Chaudominel, Cornereil, Coulonges, Creton et Mamert (Saint-), Damville, Essarts (les), Gouville, Grandvilliers, Helleuvilliers, Hosme (l'), Mauthelon, Miniers (les), Morainville, Mousseaux, Nuisement, Roman, Roncenay (le), Sacq (le), Sogne (la), Thomes, Villalet, Villez.
Evreux (1).....	Aviron, Bacquis, Bermenville, Boishubert, Boisnormand, Bouleymorin, Brosville, Caër, Colombe (Sainte-), Dardez, Emalleville, Evreux, Gauville, Germain-des-Angles (Saint-), Graveron, Gravigny, Irreville, Martin (Saint-), Mélain (Saint-), Mesnil-Fuguet, Normanville, Parville, Pithienville, Quillebeuf, Reuilly, Sacquenville, Sencerville, Tilleul-Lambert, Tournedos, Tourneville.
Evreux (2).....	Angerville, Arniere, Aubin (Saint-), Aulnay, Les Baux, Croix (Sainte), Beron, Berengeville, Branville, Caugé, Coudray, Claville, Cracouville, Evreux, Fauville, Fontaine-sous-Jouy, Ganciel, Guichainville, Huest, Jouy, Luc (Saint), Melleville, Miseray, Morsent, Neuville, Plessis-Grohan, Sassey, Sébastien (Saint-), Trinité (la), Ventes (les), Vieil-Evreux, Vigor (Saint.)
Nonancourt....	Acon, Breux, Courdemanche, Droisy, Georges (Saint-), Germain (Saint-), Illiers, Louye, Magdelaine (la), Marcilly, Mesnil-sur-Estrée, Moisville, Musy, Nonancourt, Penlatte.
Verneuil.......	Alincourt, Armentieres, Baril (les), Baslines, Bourth, Charuelles, Chennebrun, Christophe (Saint-), Courteilles, Gauville, Gournay, Grosbois, Longuelune, Mandres, Petiteville, Piseaux, Pulay, Tillieres, Verneuil, Victor (Saint)
Vernon........	Brécourt, Boisset, Hennequin, Chambray, Chapelle, Genevray, Colombe (Ste-), Douains, Heuniere (la), Houlbec-Cocherel, Just (St-), Marcel (St-), Mercey, Pierre d'Autils (Saint-), Reanville, Rouvray, Vernon, Vernonet, Villez-sous-Bailleul, Vincent (Saint-).
Pacy..........	Aigleville, Aquilin (Saint-), Boisset-les-Prevanches, Boncourt, Bosroger, Breuil Pont, Bueil, Caillouet, Chaignes, Chaignolles, Charnu, Chéron (Saint-), Cierrey, Cormier (le), Croissy, Fains, Gadencourt, Hardancourt, Hécourt, Heurgeville, Lorez, Martainville, Menilles, Merey, Neuilly, Neuville-des-Vaux (la), Orgeville, Pacy, Plessis-Hébert, Vaux, Villegart, Villiers-en-Lescœuvre.
Rugles........	Ambenay, Antonin (Saint-) Auvergny, Bois-Arnault, Boisauzerai, Bois-Maillard, Bois-Normand, Bois-Nouvel, Bois-Penthon, Bottereaux (les), Cernay, Chaisedieux (la), Champignolles, Chambord, Cheronvilliers, Fretis (les), Haye (la), Juignetto, Marnieres, Néausle, Neuvelize (la), Rugles, Selle (la), Theil (le), Vaux-sur-Rille, Vieille-Lire (la).
	5e *arrondissement.* — BERNAY.
Beaumesnil....	Ajou, Aubin-Guichard (Saint-), Aubin-des-Hayes (Saint-), Barre (la), Beaumesnil, Bosrenoult (la), Epiney, Gisey, Goutieres, Granchain, Jonquerets, Sandepereuse, Livet-en-Ouche, Marguerite-en-Ouche (Sainte-), Noyer (le), Pierre Dumesnil (Saint-), Pierre-Ronde, Roussiere (la), Thevray, Tilleul-en-Ouche. Val-du-Theil (le).
Beaumont-le-Roger.......	Bare, Barquet, Beaumont-le-Roger, Beaumontet, Berville, Bougy, Bray, Combon, Ecardeuville, Fontaine-la-Forêt, Goupillieres, Groslay, Houssaye (la), Launay, Nassandres, Opportune-du-Bosc (Saint-), Opportune-la-Campagne (Saint-), Othon-le-Tilleul, Periers, Plessis (le), Puthenaye (la), Rouge-Periers, Romilly, Thibouville, Thilleul-Dame-Agnès, Vielles.
Bernay........	Aubin-le-Vertueux (Saint-), Bernay, Caorches, Caisi, Clair (Saint-), Corneville, Courcelles, Canlleur, Courbepine, Fontaine-l'Abbé, Léger-du-Bosdel (Saint-), Mallouy, Manneval, Martin-le-Vieux (Saint-), Nicolas-Dubosc (Saint-), (ci-devant Saint-Nicolas-du-Boscq), Plainville, Plasnes, Rostel, Serquigny, Tilleul (le), Valailles, Victor-de-Chretienville (Saint-).

(1) *Section du Nord.* — La ville d'Evreux sera divisée en deux parties à-peu-près égales, d'après la ligne de séparation formée par la grande route de Caen à Rouen, qui traverse son territoire.

(3) *Section du Midi.* — La ville d'Evreux sera divisée en deux parties à-peu-près égales, d'après la ligne de séparation formée par la grande route de Rouen à Caen, qui traverse son territoire.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Brionne	Aclou, Bec-Hellouin (le), Berthonville, Boisney, Bosc-Robert (le), Bretigny, Brionne, Calleville, Cyr-de-Salerne (Saint-), Eloi-de-Fourgues (Saint-), Notre-Dame-d'Epine, Franqueville, Harcourt, Haye-de-Catteville (la), Hecmanville, Livet-sur-Authon, Malleville, Martin-du-Parc (St.-), Morsan, Neuville-du-Bosc, Neuville-sur-Authon, Paul-de-Fourques (Saint-), Pierre-de-Salerne (Saint-), Taurin-des-Ifs (St.), Valleville, Victor-d'Epine (Saint-).
Chambrois.....	Aignan-de-Cerniere (Saint-), Aquilain-d'Angerous (Saint-), Aubin-de-Thenney (Saint-), Bosc-Moret, Capelle-les-Grands, Chamblac, Chambrois (ci-dev. Broglie), Chapelle-Gauthier (la), Denis-d'Angerous (Saint-), Ferrieres, Grandcamp, Goulafriere (la), Hamel (le), Jean-de-Thenney (Saint-), Laurent-des-Grès (Saint-), Laurent-du-Tencement (Saint-), Martin-de-Cernieres (Saint-), Mélicourt, Mesnil-Rousset (le), Montreuil-l'Argillé, Pierre-de-Cerniere (Saint), Quentin-des-Isles (Saint), Reville, Trinité-Mesnil-Josselin (le), Verneuse, Vincent-la-Riviere (Saint-).
Thiberville.....	Aubin-de-Scellon (Saint-), Barville, Bazoques, Boissy, Bournainville, Chapelle-Harang (la), Drucourt, Duranville, Faverolle, Favril (le), Folleville, Fontaine-la-Louvet, Fontenelle, Germain-de-la-Campagne (Saint-), Giverville, Heudreville, Leger-de-Glatigny (Saint-), Mard-de-Fresne (Saint-), Piancourt, Places (les), Planquay (le), Theil-Nolent, Thiberville, Vincent (Saint-).

II. Les ministres de la justice et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Suite des objets jugés dignes d'être admis à l'exposition publique des produits de l'industrie française.

Département du Nord. — Une piece de batiste et une piece de linon; la premiere exécutée par Jean Glay, d'Avesnes-lès-Aubert; la seconde, par Dumas-Duseau, de Carniere, sous la direction de Boniface, de Cambray.

Il a été reconnu par deux fabricans d'Avesnes-lès-Aubert, assistés du maire de cette commune, que la piece de batiste contenait six mille seize fils en chaîne, qu'ainsi elle était du compte de trente, compte dans lequel on pensait qu'il était impossible de fabriquer : les deux vérificateurs ont déclaré qu'elle est sans aucun défaut, extraordinairement fine, et que jamais il n'en a été fait de semblable.

Une piece de batiste, de Piette, de Rommeries; une de linon et une de gaze, de Vaccyn, de Bevillers; deux pieces de dentelles, de Marlieres, de Valenciennes, exécutées par les ordres et d'après les instructions du comité de commerce de cette derniere ville, ont paru au jury mériter les honneurs de l'exposition, tant par leur finesse et bonté, que par la beauté et la solidité du travail.

Département de la Haute-Loire. — Echantillons de dentelles, ou blondes en soie noire, des fabriques des citoyens Guichard Portal, Rolland pere et Asserat deuxieme, du Puy. Echantillon de dentelles de fil, du citoyen Guichard. Couverture de laine, fabriquée dans les ateliers de l'hospice du Puy. Deux autres propres au transport des liquides, objet de fabriques particulier à la ville du Puy, présentées par le citoyen Asserat aîné, ont paru réunir à la délicatesse du travail de corroierie, la bonté des matieres premieres et la supériorité de la main-d'œuvre. Peau de chevre, pour souliers, de la tannerie du citoyen Dessaignes, du Puy. Ce fabribant zelé, riche et instruit, espere parvenir bientôt à donner à ses cuirs un lissage tel qu'ils pourront rivaliser avec les cuirs d'Angleterre les plus estimés. Echantillons de chanvre raffiné par un procédé nouveau; l'auteur est le citoyen Court, secrétaire de la mairie de Sangues, arrondissement communal du Puy.

Département du Léman. — Schal blanc tramé de laine sur soie, de la fabrique du citoyen Pictet, de Geneve, breveté d'invention; échantillon de laine de belier Mérinos, race de Rambouillet, né chez le citoyen Pictet, à Lancy près Geneve; paire de tiges de bottes en cuir de cheval, apprêté par le citoyen Deharme, de Geneve remarquable par la perfection du travail, et la modicité du prix, qui est de 6 francs.

Département des Deux Nethes. — Piece de mousseline, de la fabrique établie à Anvers, sous la direction du citoyen Bourgeois.

Dép. de la Haute-Vienne. — Echantillons de papier vélin et autres, de la manufacture du cit. Bernard de St-Julien. Ils ont paru d'une belle pâte et bien collés. Le jury déclare que leur surface lustrée et adoucie est due à l'emploi des procédés hollandais, introduits dans les papeteries de la ci-devant généralité de Limoges, par le citoyen Desmarets, alors inspecteur-général des manufactures, et aujourd'hui membre de l'Institut national.

Département de Seine-et-Oise. — Quatorze modeles de cardes pour coton, depuis le n° 18 jusqu'à 28; huit autres modeles en ruban, depuis le n° 26 jusqu'à 28; cotons filés, depuis le n° 15 jusqu'à 160, présentés par le citoyen Delaitre, préfet du département d'Eure-et-Loire, propriétaire de la manufacture de l'Epine. Les modeles de cardes ont paru des outils parfaits dans leur genre, soit par leur finesse et leur flexibilité, soit par la parfaite égalité et la disposition des dents. Le coton filé est remarquable par sa finesse et son uni.

Cinq pieces de Basin écru, échantillon de basin piqué blanchi, de la manufacture de Grilon, récemment établie à Dourdan; la fabrication a été jugée bonne, solide et très-égale.

Département du Pas-de-Calais. — Echantillon de drap, fabriqué par les citoyens Masse et Caffieri, de Saint-Omer, avec des laines provenant du troupeau métis des citoyens Delporte, de Boulogne-sur-mer.

Département du Rhône. — Piece de mousseline fabriquée à Tarare, par Simon Verriere, avec du coton filé à la manufacture de Passy. Autre piece de mousseline, fabriquée à Tarare, par Jean Bigard. Echantillon de mousseline brodée au tambour, par les demoiselles de France, de Tarare. Creuzets supportant l'action du feu le plus violent; poterie cuite avec de la houille, et revêtue d'un vernis qui n'est que l'effet d'une vitrification sans mélange de matieres métalliques, de la manufacture du citoyen Revol neveu, de Lyon.

Modele en petit d'un métier fonctionnant, avec lequel on peut fabriquer des étoffes de soie et de coton, façonnées et brochées, sans le secours de l'ouvrier, appelé tireur de sacs, présenté par le citoyen Jacquart, breveté d'invention.

Le citoyen Jacquart a perfectionné ce métier depuis qu'il a obtenu son brevet.

Département de la Creuse. — Canapés, dossiers de canapés, dossiers de fauteuils, tapis de pied, présentés par les citoyens Roby, Rogier, Debell, Reynaud et Maingonnat, manufacturiers, à Aubusson; le zele et les efforts de ces citoyens tendent à relever la fabrique d'Aubusson, jadis célebre, et que les malheurs de la guerre et les secousses de la révolution ont presqu'entiérement détruite.

Département de Seine-et-Marne. — Echantillons de papier pour billets à ordre et lettres-de-change, avec transparens en couleurs, et avec un chiffre composé de deux lettres, en deux couleurs différentes, le tout inséré dans la pâte même et dans le corps du papier, de la manufacture de Courtalin, entrepreneur Odent.

Département de la Charente. — Echantillon d'eau-de-vie de rape ou de mare, distillée par le citoyen Vigeant, cultivateur au Rigallau, membre du conseil-général du département.

Département de l'Ain. — Ouvrages de tour, en buis, corne et bois, de la fabrique formée à Nantua, sous la direction de Jantel-Leyssard et compagnie, par des ouvriers contraints d'abandonner Saint-Claude, après l'incendie qui réduisit cette ville en cendres, sur la fin de l'an 6.

Echantillons d'indiennes, de la manufacture d'Alex, de Montluel.

Nankinets des fabriques de Vuarin, et de Messiat, fils, et Denise Sontonax, de Nantua.

PRÉFECTURE DE POLICE.

AVIS.

Du 29 fructidor an 9.

Le préfet de police prévient que, pour la sûreté des personnes qui pourront se porter avec affluence au Louvre, pour voir les produits de l'industrie française qui seront exposés les cinq jours complémentaires, il a pris les mesures suivantes :

Pendant les cinq jours complémentaires les voitures ne pourront passer dans les rues des Prêtres, des Fossés-Germain-l'Auxerrois, à partir de celle de l'Arbresec jusqu'au Louvre, Bailleul, du Petit-Bourbon, des Poulies, d'Angevilliers, de l'Oratoire, du Coq, Champ-Fleury, du Chantre, Jean-Denis, de Beauvais et Froidmanteau.

Les voitures ne pourront également circuler le 1er jour complémentaire, depuis cinq heures du soir jusqu'au lendemain matin, sur le quai, depuis la rue de l'Arbresec jusqu'à celle Thomas-du-Louvre.

On ne pourra entrer dans la cour du Louvre que par les portes de la Colonnade, vis-à-vis la place Germain, et de la place du Muséum des tableaux, côté de la rue Froidmanteau.

Celles du côté de la rue du Coq et du quai du Louvre, sont exclusivement réservées pour la sortie.

Le préfet, *signé*, DUBOIS.

AU RÉDACTEUR.

Si on lisait les anciens livres, on y trouverait mille choses curieuses, qui ne sont pas dans les nouveaux; mais il est bien décidé qu'un homme de goût ne doit point lire tout ce qui est écrit en vieux gaulois; et qu'avant Racine et Boileau il n'y avait point en France d'écrivains pour la pensée. Les gens de lettres frémissent devant les ouvrages du 16e siecle, comme telle marquise frémissait devant les caracteres de la langue grecque, que l'on voulait faire aprendre à son fils. Cela n'est bon, disait-elle, qu'à lui gâter la vue. Diviniser quatre ou cinq hommes et croire que tout l'effort de de l'esprit humain est là; voilà une très-belle et très-large doctrine parfaitement analogue à l'esprit de ceux qui en font un *code ex cathedrâ*; passons.

Tout en lisant de vieux livres, j'ai trouvé que le *Galvanisme* n'était pas une découverte nouvelle; voici ce que je lis au nombre des expériences *assez curieuses* : « Si l'on joint deux pieces, l'une » de plomb et l'autre d'argent, de sorte que les » deux bords fassent un même plan, et qu'on les » approche sur la langue, on sentira quelque » goût, assez approchant au goût de vitriol de fer, » au lieu que chaque piéce à part ne donne aucune » trace de ce goût. Il n'est pas probable que, par » cette conjonction des deux métaux, il arrive » quelque solution de l'un ou de l'autre, et que les » particules dissoutes s'insinuent dans la langue. Il » faut donc conclure que la jonction de ces métaux » opere dans l'une ou l'autre, ou dans tous les deux, » une vibration dans les particules, et que cette » vibration, qui doit nécessairement affecter les » nerfs de la langue, y produit le plaisir mentionné. »

Cela est imprimé, il y a plus de trente-trois ans, dans un recueil intitulé, *le Temple du Bonheur*, et ce passage n'est que la citation, à ce qu'il paraît, d'un ouvrage plus ancien. Le génie est par-tout, l'homme de génie nulle part.

Salut et fraternité,

MERCIER, *membre de l'institut national.*

AVIS AU COMMERCE.

Navigation du canal du centre.

Les réparations du canal du centre devant être terminées invariablement dans les premiers jours du mois de vendemiaire prochain, les négocians et les voituriers par eau sont prévenus que les chargemens pourront se faire dans les bassins de Chalon, dès le 15 vendemiaire; et que le canal sera en pleine navigation de cette époque au 1er brumaire suivant, au plus tard.

A Chalon, le 15 fructidor an 9.

Le fermier-regisseur du canal, signé. RIVIERE.

Bourse du 29 fructidor.

Tiers consolidé..................	48 fr. 50 c.
Rente provisoire......	34 fr. 25 c.
Bons deux tiers..................	2 fr. 38 c.
Bons d'arrérage..................	60 fr.
Bons an 8..................	88 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Aulide*, et le ballet de *la Dansomanie.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Duhautcours* ou *le Contrat d'union.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Dem. la 8e repr. *di Giannina e Bernardone* (de Jeannette et Bernardin) opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

Incessamment la 1ere repr. *di Lubino e Carlotta*, opéra en 2 actes, musique di Mayer.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *la Gouvernante*, et *l'Epreuve nouvelle.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Florian*; *la Lettre*, et *l'Abbé Pellégrin.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *la Vie est un songe* et *le Diable-à-Quatre.*

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 361. 1er *jour complémentaire, an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

INDES-ORIENTALES.

Bombay, le 11 mars (20 ventôse.)

LE vaisseau *l'Antelope* est arrivé ici, le 6, du détroit de Babelmandel. Il nous a appris que le commodore Blankett était encore dans la Mer-Rouge avec son escadre, et que le détachement de troupes parties de Bombay sous les ordres du colonel Murray, avait effectué son débarquement, et s'était emparé de l'île de Babelmandel.

— *L'Abercromby*, vaisseau de 800 tonneaux, vient de périr à l'entrée de la riviere.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, 5 sept. (18 fructidor.)

M. le comte de Kaunitz, général d'artillerie au service de S. M. I., est passé avant-hier ici.

— On écrit de Venise que M. le baron de Carnea Steffaneo, commissaire plénipotentiaire de S. M. I. pour la Dalmatie, l'Istrie et l'Albanie, est passé, le 23, à Trieste, venant de Vienne.

Des bords du Mein, le 10 sept. (23 fruct.)

SUIVANT les lettres de Prague, M. le comte Clément Wenceslas de Metternich-Winnebourg a passé, le 30 août, par cette ville, se rendant à Dresde, où il résidera en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur et roi.

— D'après tous les avis des frontieres de la Turquie, Passwan-Oglou a dirigé et secondé la révolte des janissaires contre le pacha de Belgrade, et l'on ne doute pas qu'il n'occupe bientôt lui-même cette place.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 10 septembre (23 fructidor.)

LE gouvernement vient de faire marcher contre les séditieux de Stantz les troupes helvétiques qui étaient à Lucerne. On espere que le sage préfet des Waldstætten saura, moyennant cette démonstration, rétablir l'ordre dans cette contrée.

— Le citoyen Meyer, juge de canton à Zurich, vient d'être nommé, par le conseil exécutif, commissaire du gouvernement en Rhétie (Grisons.)

— Le lundi, 7 septembre, la diete s'est assemblée, à dix heures du matin, à l'hôtel-de-ville, dans la salle du ci-devant conseil souverain.

Le citoyen Ruttimann, nommé par le conseil exécutif pour la présider provisoirement, a ouvert la séance par un discours qui a excité la plus vive attention.

« Vous êtes appelés, a-t-il dit, à délibérer sur le plan de constitution, publié le 29 mai dernier. Vous devez enfin établir un ordre de choses stable dans la République helvétique. Dans ce moment décisif, tous les yeux sont sur vous. Votre tems est trop précieux pour que je vous entretienne de beaucoup de paroles. Il faut agir, et agir avec promptitude. Dans les affaires de l'Etat, il en est comme dans celles des particuliers; il est certains instans précieux qu'il faut savoir saisir à propos, sans quoi ils sont perdus sans ressource.

Au commencement du 14e siecle, la liberté a germé en Suisse : puisse le commencement du 19e, la voir s'épanouir encore! Le tems doit nous avoir appris bien des choses. Depuis trois années nous sommes comme sur des charbons de feu. Notre liberté est sortie primitivement des chétives cabanes d'un peuple de pâtres. N'oublions pas quelle est notre origine. Notre patrie compte bien plus de toîts de chaumes que d'hôtels somptueux, et c'est des derniers que souvent l'esclavage tire sa source. Gardons-nous cependant de mépriser les arts et les sciences. Elles ennoblissent la race humaine; leur douce lumiere donne la vie et la force, éleve l'homme au sentiment de sa dignité, et le rend véritablement homme libre. Marchez en avant. Chaque révolution est une victoire. Le conquérant peut agir en héros magnanime, mais qu'il ne renonce pas à ses droits.

Ne mettez pas en problême les droits de l'homme, mais avancez-vous sur la route de la justice; elle seule nous sauvera de la perte de notre moralité, et un peuple sans morale est nul. Puissent les idées religieuses, puisse le sentiment d'un Etre éternel, puissent les instructions chrétiennes nous transformer sans cesse en hommes meilleurs et en meilleurs citoyens! Ne flattez pas le peuple; car la flatterie perd les peuples aussi bien que les rois. Que la sévere économie à laquelle la Suisse devait son bonheur passé, revienne se montrer parmi nous. Les maximes qui servent aux individus, doivent aussi présider sur notre petit Etat; ne calculez pas autant sur les revenus que nous pouvons percevoir, que sur les dépenses dont on peut se passer. L'agriculteur et l'artisan sont hors d'état chez nous de supporter des impôts considérables. Laissez en arriere le souvenir amer de ce qui s'est passé. Oubliez les personnes, et sauvez la chose. Où est celui qui peut se vanter de n'avoir commis aucune erreur dans le cours de cette trop longue révolution? Considérez que l'esprit humain se trompe souvent, mais que le cœur peut demeurer bon, qu'il peut chérir toujours la liberté et la patrie. Ce jour-ci est le premier d'une nouvelle époque. Cherchez à faire de tous les Helvétiens une seule famille. Que les freres se réjouissent ensemble et s'attristent ensemble; qu'ils se levent et se reposent ensemble, comme nos peres. Soyez indissolublement unis. L'ancien mot est toujours de saison : l'union renforce les Etats les plus faibles; la discorde fait tomber les plus puissans en poussiere. Profitez de l'expérience pour fixer l'avenir, tandis qu'il est en vos mains. Réveillez l'esprit national; relevez l'honneur de la nation. Que chacun soit fier de s'appeler Suisse, et que ce nom soit une gloire dans l'étranger. Vous parviendrez à ce but desirable, si l'ordre de choses que vous allez établir appelle sur nous la tranquillité et la paix, s'il assure notre liberté et notre indépendance.

Mettez-vous à l'œuvre avec énergie, mais avec prudence. Ne rejettez pas ce qui est certainement bon, pour courir après ce qui vous semble meilleur, mais qui ne gît que dans l'espérance. Ne dédaignez pas de laisser quelque chose au tems. Ce qui presse le plus, est de remplacer le provisoire par un ordre de choses définitif. Rendez cet ordre durable; alors tous les Helvétiens vous béniront jusques dans les races futures. Que Dieu bénisse vos travaux! » — Après ce discours, on a fait l'appel nominal des membres; ils déposent sur le bureau leurs actes de nomination. Tous sont présens, au nombre de 81.

On procede ensuite à l'élection d'un président : le citoyen Kuhn réunit la majorité. Usteri et Anderwerth sont choisis pour secrétaires.

Ruttimann cede le fauteuil à Kuhn; puis il se retire, après avoir remis au président la constitution helvétique, les constitutions cantonales, et d'autres pieces dont la diete doit s'occuper.

On lit un message du conseil exécutif sur les matieres qui doivent occuper la diete, et on en ordonne la traduction en français et en italien.

INTERIEUR.

Marseille, le 15 fructidor.

CETTE ville a essuyé, le 13 du courant, à 8 heures et demie du soir, un orage épouvantable : il n'a heureusement duré que trois quarts-d'heure; mais la tempête a été horrible. Un bâtiment gênois à deux mâts, qui, ayant mouillé dans le port, en sortait pour se rendre à Cette, a rapidement échoué sur le rocher Lesteu, vis-à-vis la batterie de Lamajor. Deux chaloupes rentraient pour se mettre à l'abri; ceux qui les montaient oublient à l'instant leur péril personnel, et volent au secours de l'équipage de ce bâtiment. Cette intrépide résolution a été couronnée du succès le plus doux que ces braves gens pussent ambitionner; l'équipage a été par eux recueilli en entier; le capitaine a même sauvé son argent, et tous sont heureusement rentrés dans le port.

Colmar, le 24 fructidor.

UN événement inconnu dans ces contrées, vient d'y répandre une certaine terreur. La nuit derniere, à une heure un quart, on a ressenti une assez forte secousse d'un tremblement de terre. Grand nombre de personnes ont été éveillées par un bruit sourd, par un certain frémissement qui se faisait entendre dans les maisons, et par le remuement des meubles. Plusieurs secousses ont suivi la premiere; il y en a eu surtout une assez forte à deux heures et un quart.

PRÉFECTURE DE L'ARDÊCHE.

LE 14 brumaire an 10, il sera ouvert à l'école centrale du département de l'Ardêche, un concours pour la place de professeur de physique et de chimie, vacante par la démission du citoyen Raymond.

Paris, le 30 fructidor.

LE 29 de ce mois, à trois heures après midi, le feu prit dans une écurie souterreine de la rue de l'Echelle. On eut assez de peine à en retirer les chevaux. Le zele ordinaire des pompiers empêcha l'incendie de faire des progrès, et ses dégâts se sont bornés à la perte des rateliers et de quelques bottes de paille.

— Le citoyen Pelletier, mécanicien, vient de renouveller, ou plutôt de perfectionner l'automate joueur de flutte, de Vaucanson, par un procédé qui serait trop long à décrire, mais qui lui a parfaitement réussi : il a fait un jeune berger qui joue sur le galoubet seize airs de suite, avec beaucoup de netteté et de précision; seulement les sons en sont un peu faibles. Ils seraient, dit-on, plus forts, si la machine était mue par l'eau, au lieu de l'être par un soufflet.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 fructidor an 9.

LES consuls de la République, vû la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de l'Aube, sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondiss.* — ARCIS-SUR-AUBE.
Arcis-sur-Aube..	Allibaudiere, Arcis-sur-Aube, Aubterre, Champigny, Charmont, Chêne (le), Feuges, Herbisse, Mailly, Monsuzain, Nozay, Orme, Pouan, Semoine, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Saint-Remy-sous-Barbuise, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Vilette, Villiers, Voué.
Chavanges.....	Aulnay, Arembecourt, Bailly-le-Franc, Balignicourt, Braux (ci-devant Braux-le-Comte, Châtette, Chassericourt, Chavanges, Donnement, Jassenne, Joncreuil, Magnicourt, Pars, Saint-Léger-sous-Margeric.
Mery-sur-Seine..	Abbaye-sous-Plancy (l'), Bessy, Boullages, Champfleury, Chapelles-Vallon, Charny-le-Bachot, Chatres, Chauchigny, Droup-Saint-Basle, Droup-Sainte-Marie, Etrelles, Grandes-Chapelles (les), Longueville, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Oulph, Plancy, Premierfait, Reges, Rilly-Saint-Cyre, Saint-Mesmin, Sallon, Savieres-Vallans-Saint-Georges, Viapres-le-Grand, Viapres-le-Petit.
Ramerup......	Aubigny, Avant, Brillecourt, Chaudrey, Coclois, Dampierre, Dommartin-le-Cocq-et-Thuise, Dosmon, Fontaine-Luyere, Granville, Huitre (l'), Isle-sous-Ramerup, Long-sols, Mesnil (le) ci-devant Mesnil-la-Comtesse, Mesnil-Lettre, Morambert, Nogent-sur-Aube, Ortillon, Poivre-Sainte-Suzanne, Pougy, Ramerup, Romaine, Saint-Nabord, Trouan-le-Petit, Vaucogne, Vaupoisson, Vericourt, Vignest.
	2e *Arrondiss.* NOGENT-SUR-SEINE.
Marcilly-le-Hayer	Avans, Avon-la-Peze, Belleville-et-Saint-Flavy, Bercenay-le Hayer, Bourdenay, Charmesseaux, Charmoy, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Echemines, Faux-Villecerf, Fays, Marcilly-le-Hayer, Marigny, Mesnil-Saint-Loup, Palise, Planty, Pouy, Prunay, Rigny-la-Noneuse, Somme-Fontaine, Trancault, Villadin, Villeneuve-aux-Riches-Hommes.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
Nogent-sur-Seine	Bouy-sur-Orvin, Chapelle-Godefroy (la), Courceroy, Fontenay-de-Bossery, Gumery, Loupetierre (la), Macon, Marnaye, Meriot (le), Motte-Tilly (la), Nogent-sur-Seine, Plessis-Gateblé, Pont-sur-Seine, Saint-Aubin, Saint-Nicolas, Soligny-les-Etangs, Trainel.
Romilly........	Crancey, Ferreux, Fontaine-Saint-Georges, Gelannes, Loup-de-Buffigny, Maizieres, Origny-le-Sec, Orvilliers, Ossey-les-Trois-Maisons, Pars, Quincey, Romilly, Saint-Hilaire, Saint-Martin-la-Fosse, Saint-Pierre-de-Bossenay.
Villenauxe.....	Barbuise, Mont-le-Pothier, Périlly la-Rose, Plessis-Barbuise (le), Saint-Ferreol, Villenauxe, Ville-Neuve (la).
	3e *Arrondissement.* — TROYES.
Aix-en-Othe...	Aix-en-Othe, Berulle, Cour-mon-Oncle, Marcey-en-Othe, Nogent-en-Othe, Paisy-Cordon, Rigny-le-Feron, St-Benoît-sur-Vannes, St-Mards, Villemoiron, Vulaines.
Bouilly........	Assenay, Bordes (les), Bouilly, Bucheres, Cormort, Cresantigne, Fays, Isle-au-Mont, Javernant, Jeuguy, Lizey, Lonville, Machy, Maupas, Montecaux, Moussey, Prunay, Noncenay, Saint-Jean-Bonneval, Saint-Léger, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Sommerval, Souligny, Vendue-Mignot (la), Villemereuil, Villezy, Villy-lesMaréchal et Villy-le-Bois.
Ervy..........	Auxon, Chamoy, Chessy, Coursan, Courtasult, Croutes (les), Davrey, Ervy, Montfey, Montigny, Racine, Saint-Phal, Villeneuve-au-Chemin, Vosnon.
Estissac........	Bercenay-en-Othe, Bucey-en-Othe, Chennegy, Estissac, Fontvannes, Messon, Neuville, Prugny, Vauchassis, Villemaur.
Luslgny........	Bouranton, Clerey, Courteranges, Frenois, Laubrenel, Lusigny, Mesnil-sous-l'Orient, Montaulin-Daudes, Montieramey, Montreuil, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny, Thennelieres, Verriere.
Piney.........	Assencieres, Auzon, Bouy, Brevonne, Doches, Geraudot, Huyeres (l'), Mesnil-Sellieres, Montangon, Oujon, Piney, Rouilly-les-Sancy, Villehardouin.
Troyes, 1er arrondissem. (1)	Creney, Lavau, Mergey, Pont-Sainte-Marie, Saint-Benoît, Saint-Maur, Saint-Pierre-aux-Tertres, Troyes(1), Vailly, Villacerf, Villechétif.
Troyes, 2e arrondissement (2)...	Barberey-aux-Moines, Barberey-Saint-Sulpice, Chapelle-Saint-Luc (la); Macey, Montgueux, Noes (les), Pavillon (le), Payens, Riancey, Riviere-de-Carpo (la), Sainte-Savine, Saint-Lyé, Saint-Martin, Torvilliers, Troyes (2), Villeloup.
Troyes, 3e arrondissement (3)...	Laisnes-aux-Bois, Saint-Andre, Saint-Germain, Saint-Julien, Troyes (3).
	4e *Arrondiss.* — BAR-SUE-AUBE.
Bar-sur-Aube...	Ailleville, Arconville, Arentiere; Arsonval, Baroville, Bar-sur-Aube, Bayes, Bergere, Champignolles, Colombe-le-Sec, Couvignon, Engente, Fontaine, Jancourt, Juvancourt, Lignol, Longchamps, Montier en-Lille, Proverville, Rouvre, Urreville-Villesous-la-Ferté, Voigny.
Brienne-le-Château.........	Betignicourt, Blaincourt, Blignicourt, Brienne-le-Château, Brienne-la-Ville, Courcelles, Dieuville, Epagne, Champigny, Lanicourt, Lesmont, Lentilles, Maizieres, Mathaux, Molins, Montmorency, Peletder, Perthe-en-Rothiere, Précy-Notre-Dame, Precy-Saint-Martin, Radonvilliers, Rances, Rosnay, Saint-Christophe, Saint Léger-sous-Brienne, Valantigny, Villerest, Yevres.
Soulaines......	Chaise (la), Chaumenil, Colombé-la-Fosse, Crespy, Eclancé, Epolhemont, Fresnay, Fuligny, Insanvigny, Levigny, Maison, Morvilliers, Petit-Mesnil, Rothiere (la), Sauloy, Soulaines, Thil, Thors, Vernouvilliers, Ville-au-Bois (la), Ville-sur-Terre.
Vandœuvres....	Argançon, Amance, Bligny, Bossancourt, Champ-sur-Barce, Dolancourt, Havaux, Jesseins, Juvanzé, Loge-aux-Chevres (la), Magnifouchard, Maison-des-Champs (la), Murville, Spoix, Trames, Unienville, Vandœuvres, Vauchonvilliers, Ville-aux-Bois-les-Vandœuvres (la), Ville-Neuve-aux-Chênes (la),
	5e *Arrondiss.* — BAR-SUR-SEINE.
Bar-sur-Seine...	Bailly, Bar-sur-Seine, Bourguignons, Briel, Buxeuil, Chappes, Chauffour, Courtenot, Foucheres, Fralignes, Julli-sur-Arce, Marolles, Merrey, Poligny, Rumilly-les-Vandes, Saint-Pierre-les-Vandes, Vandes, Villemorien, Ville-moyenne, Ville-sur-Arce, Villiers-sous-Praslain, Villy-en-Trodes, Virey-sur-Bar.
Chaource......	Avrenil, Balnot-Lagrange, Bernon, Chaource, Chasserey, Chesley, Coussegrey, Cussangy, Etourvy, Granges (les), Lajesse, Lantages, Ligneres, Loge (la), Loges-Margueron (les), Maisons (les), Marolles-sous-Lignou, Metz-Robert, Pargues, Praslain, Prusy, Turgy, Valleres, Vanlay. Villiers-le-Bois, Vougrey.
Essoyes.......	Bertignolles, Beurcy, Bussieres, Chassenay, Chorvey, Cunfin, Eguilly, Essoyes, Fontett, Landreville, Loches, Longprey, Magnan, Montmartin, Noée, Puits (le), Saint-Usage; Tieffrain, Verpillieres, Vitry-le-Croisé, Viviers.
Mussy.........	Celles, Courteron, Grié-sur-Seine, Mussy, Neuuilles, Plaines, Polisot, Polisy.
Riceys (les)....	Arrelles, Avirey-Luigé, Bagneux-la-Fosse, Balnot-sur-l'Aigne, Beauvoir, Bragelongue, Channes, Riceys (les),

(1) La ville de Troyes étant divisée en huit sections, le premier arrondissement de justice de paix comprendra les septieme et huitieme sections.

(2) La ville de Troyes étant divisée en huit sections, le deuxieme arrondissement de justice de paix comprendra les premiere, cinquieme et sixieme sections.

(3) La ville de Troyes étant divisée en huit sections, le troisieme arrondissement de justice de paix comprendra les deuxieme, troisieme et quatrieme sections.

II. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Suite des objets jugés dignes d'être admis à l'exposition publique des produits de l'industrie française.

Département de l'Aisne. — Deux pieces de batiste, dont une claire-unie, une piece de gaze unie, une claire brochée nuancée en couleurs, une claire brochée sur fond écru, choisies dans une assemblée des négocians de Saint-Quentin, sur tout ce que la fabrique de cette ville a pu exécuter de plus parfait: le préfet de l'Aisne n'a pas fait connaître les noms des fabricans à qui elles appartiennent.

Département de la Manche. — Echantillons d'étain extrait des scories du métal des cloches, après le départ du cuivre, par les freres Guerin, de Saint-Lô.

Département de l'Ourthe. — Une piece de drap, et quatre pieces de casimir, de la fabrique de Pierre Godin et compagnie, d'Ensival.

Département de la Somme. — Flanelle à l'imitation de celle d'Angleterre, propre pour gilets et robes de dessous, chaîne en coton soutenu par un fil de soie, trame en laine de Rambouillet, remarquable par sa finesse, par la régularité du tissu, et reconnue moëlleuse, souple et chaude, ayant coûté en déboursés 4 fr. 37 c. l'aune, de l'invention de Caron-Crépin, d'Amiens, exécutée par Henri Laurent, de la même ville.

Deux pieces velventine, trois pieces velours, de la manufacture des citoyens Morgan et Delahaye, d'Amiens. Les velventines, celle surtout dont la couleur est bleu-national, approchent de très-près la perfection des velventines anglaises. Les velours sont les plus beaux qui aient été fabriqués à Amiens, et le jury pense que, si on peut les égaler, il est impossible d'atteindre à un plus haut degré de perfection.

Sept pieces de drap, de la manufacture d'Amelin-Vanrobais et compagnie, d'Abbeville; l'exécution du tissu, de la tonte, du foulage, etc. répond à la réputation que la maison Amelin-Vanrobais s'est depuis long-tems acquise.

Piece de casimir, d'une bonne fabrication, présentée par Gensse Dumigni, d'Amiens.

Quatre pompes économiques pour les incendies et l'arrosement des jardins, de l'invention du citoyen Picot, mécanicien à Abbeville. Le prix modique de ces pompes, qui n'est que de 72 liv. piece, les met à la portée des fortunes les plus médiocres. Le ministre de l'intérieur, après s'être assuré de leur mérite et de leur utilité, les a fait connaître dans tous les départemens.

Trois pieces moquettes, de la fabrique avantageusement connue, du cit. Hequet, d'Abbeville.

Piece d'étoffe de coton blanchie à la vapeur, d'après des combinaisons plus simples que celles indiquées dans l'ouvrage du citoyen Oreilly, et imprimée par le moyen d'une mécanique qui donne une impression continue, et plusieurs couleurs à-la-fois, avec une grande économie de tems. Cette mécanique a été inventée par le citoyen Bonvallet, qui, en 1756, la porta à Amiens, où il éleva une manufacture d'étoffes à fleurs. Le même fabricant vient de faire établir dans ses attéliers une machine pour la tonte des draps, de l'invention du citoyen Delarche, ouvrier tondeur à Amiens. On verra à l'exposition, des échantillons de drap dont la tonte a été faite à l'aide de cette machine. Le citoyen Bonvallet a aussi adressé des piqués de coton, imprimés d'un seul coup par la mécanique dont il est auteur; il en est un remarquable par la délicatesse de la gravure, les nuances de huit couleurs, et qui imite la broderie en soie.

Deux tableaux peints sur bois, par le citoyen Choquet, d'Abbeville.

Quatre serrures de sûreté, un cadenat et un verrou de sûreté, fabriqués par Joseph Olive, Pierre et Samson Maquenchen, et Pierre-Etienne Frevin, de la commune d'Escarbotin, arrondissement d'Abbeville.

Deux platines pour fusils de munition, du modele 77, fabriquées par des ouvriers du ci-devant Vimeux, travaillant sous la direction du citoyen Deschaseaux.

Le jury du département de la Somme fait observer que ce département n'est pas assez connu pour produire des beaux ouvrages de serrurerie, qui forment cependant une des principales branches de son industrie.

Département de l'Isere. — Trois échantillons de chanvre, serancé par le citoyen Chaland, de Grenoble.

Département du Jura. — Faulx présentées par le citoyen Lemirre, maître de forges à Clairvaux.

Deux cadrans émaillés du citoyen Jobert; fil de fer du citoyen Vandel; fil de coton du citoyen Perat, tous de Moret.

Département du Doubs. — Le premier préfet de departement, appelé à d'autres fonctions, n'ayant pas fait publier l'arrêté des consuls relatif à l'exposition générale des produits de l'industrie, deux manufacturiers de Besançon qui n'en ont eu connaissance que très-tard, se sont empressés de se rendre à Paris avec une lettre du préfet actuel, qui invite le ministre de l'intérieur à les admettre au concours. L'un est le citoyen Detrey qui fut mentionné honorablement dans le procès-verbal du jury de l'an 6, pour des objets de bonneterie en fil, qu'il assure avoir perfectionnés depuis cette époque; l'autre est le citoyen Robert, horloger, qui se propose d'exposer un assortiment de montres.

TRIBUNAUX.

NOUS avons rendu compte il y a quelques mois d'une affaire importante sous le rapport du commerce, entre les entrepreneurs des diligences, rue Notre-Dame-des-Victoires, et les freres Cerf-Bert; nous avons annoncé le jugement du tribunal d'appel du département de la Seine, qui les adjugent aux freres Cerf-Bert; les conclusions ont condamnés les entrepreneurs à leur payer près de 300,000 liv.; ces derniers s'étant pourvus en cassation, ils ont été déboutés de leur demande par un jugement contradictoire rendu le 24 fructidor dernier.

Le citoyen Boyrier a plaidé pour les freres Cerf-Bert.

AGRICULTURE.

(1) *Rapport sur le perfectionnement des charrues, fait à la société libre d'agriculture du département de la Seine*, par le citoyen François (de Neufchâteau), membre du sénat-conservateur et de l'institut national, président de la société.

A Paris, de l'imprimerie de Bossange, Masson et Besson. — Se vend chez Mme Huzard, libraire, rue de l'Eperon, n° 8.

Si, comme l'a dit un sage, il y a plus de vraie gloire à faire produire à la terre une gerbe de plus, qu'à conquérir un empire, on doit dire aussi que le plus noble de tous les instrumens sortis de la main des hommes, est la charrue. Comment se fait-il que cette machine si utile ait été si négligée, et que l'art ne l'ait point encore perfectionnée, comme il en a perfectionné tant d'autres bien moins importantes? « La charrue est toujours la même depuis » plusieurs siecles, tandis que les modes de nos » ameublemens et de nos équipages changent en » peu d'années, et que nous sommes parvenus à » cet égard à un point de commodité qui ne nous » laisse presque plus rien à desirer. Que l'on compare une charrue à une chaise de poste? on » verra que l'une est une machine grossiere; l'autre, » au contraire, est un chef-d'œuvre auquel tous » les arts ont concouru. Notre charrue n'est pas » meilleure que celle des Grecs et des Romains.... » Nous connaissons l'architecture des jardins, tandis » que la mécanique du laboureur n'a presque fait » aucun progrès. » *Encyclop. art.* Botanique.

La raison de cette insouciance, la voici : Les hommes, en genéral, pensent plus à l'agréable qu'à l'utile, et préferent le brillant au solide. Les uns travaillent pour amasser de l'or; les autres pour acquérir de la célébrité : ce n'est pas à un laboureur pauvre ou intéressé que l'artiste ira offrir le fruit de ses méditations et de son industrie. Tous les efforts du génie tournent au profit du luxe. Les étoffes, les métaux, le diamant sont façonnés de mille manieres différentes : et la modeste charrue, depuis bien des siecles, est toujours à-peu-près la même.

Cependant, au milieu du fracas d'un monde frivole, quelques amis de l'humanité font entendre leurs voix. C'est la cause de l'agriculture qu'ils plaident; c'est l'agriculture qui est devenue l'objet de leurs méditations; c'est sur les besoins de l'agriculture qu'ils appellent l'attention de leurs concitoyens. En Angleterre, un duc de Bedford, un lord Sommerville, un Arthur Young; en France, un Duhamel, un Liancourt, un François (de Neufchâteau), et beaucoup d'autres que je regrette de ne pouvoir nommer, consacrent les uns leurs richesses et leurs loisirs, les autres leurs veilles, tous, leurs lumieres et leurs talens, aux progrès d'une science trop long-tems négligée; mais qui, grace à leurs efforts, reprendra bientôt le rang qu'elle n'aurait jamais dû perdre, celui que la nature elle-même lui a assigné, le premier rang parmi les objets dignes d'être cultivés, approfondis et perfectionnés.

Tel est le but des travaux des différentes sociétés d'agriculture qui, sous la protection d'un gouvernement essentiellement réparateur, se sont établies sur divers point de la France. Celle du département de la Seine a sur toutes les autres un grand avantage; c'est que placée dans le chef-lieu de la République, elle se trouve par-là même au centre des lumieres. C'est à elle que doivent naturellement aboutir toutes les demandes, toutes les découvertes utiles, parce que placée auprès des chefs de l'administration, elle a plus de facilités pour leur exposer les besoins, et leur faire connaître les progrès de l'art, leur indiquer les moyens d'encouragement, et même leur désigner les hommes qui auront acquis le plus de droits à la reconnaissance de leurs concitoyens, et aux récompenses nationales. C'est dans cette vue qu'a été fait le rapport sur le *perfectionnement des charrues*.

La commission, par l'organe du citoyen François, propose à la société de se faire apporter des différentes parties de la République, non pas des dessins, non pas même des modeles de différentes charrues qui y sont en usage, mais les charrues elles-mêmes, afin que, comparaison faite, on puisse juger qu'elles sont les meilleures ou les moins défectueuses; choisir dans les unes et dans les autres ce qu'elles offriront de plus avantageux, pour en construire une qui sera un composé de ces diverses perfections. La société fera pour la charrue, ce qu'Appelles fit pour sa Vénus.

« Ce ne sera pas assez de faire des expériences » suivies et d'en publier les résultats, dit le rap» porteur; il faudra empêcher que ces résultats ne » deviennent inutiles, comme tant d'autres découver» tes qui n'existent que dans les livres, et sont per» dues pour la pratique. Il y aura des mesures à » prendre, des attéliers, une école à former. Il » faudra que les charrues jugées les meilleures » puissent être construites, acquises et répandues » universellement, aux moindres frais possibles.... » L'exécution de ces vues entrainera nécessaire» ment des dépenses considérables, eu égard au » peu de fonds dont la société peut disposer..... » Il faudra au moins 15.000 francs, au taux le » plus bas, pour subvenir aux frais de cette opé» ration.... Indépendamment des frais d'acquisi» tion, de transport et d'épreuve, il est sensible » qu'il faudra beaucoup d'autres avances. Quant » au terrein pour les essais, au local pour con» tenir provisoirement les charrues, etc. j'offre, » dit le citoyen François (de Neufchâteau), j'offre » volontiers à la société la disposition de la campa» gne où je réside habituellement, près de Paris (1). » Je serai trop heureux de consacrer ma retraite » champêtre à des expériences qui en feront une » sorte de sol classique pour la charrue. »

Ce ne sont pas seulement les charrues employées en France que le rapporteur propose de faire venir; c'est l'Europe entiere qu'il veut qu'on mette à contribution pour le perfectionnement d'une machine qui intéresse le genre humain tout entier. « Il peut y avoir plus de difficultés pour l'Angleterre, vu la malheureuse division qui existe entre deux peuples faits pour s'estimer et s'éclairer mutuellement, au lieu de se déchirer et de se nuire : mais nous pensons qu'il n'y aurait aucun inconvénient à faire passer dès-à-présent au lord Somerville et à M. Arthur Young, président et secrétaire du bureau d'agriculture à Londres, la demande d'une charrue simple, (*swing-plough*) d'un cultivateur, (*herse-hone*), d'une charrue à double sillon, (*twwo furrow-plough*), et des autres instrumens de ce genre. Le premier consul ne désapprouvera pas notre demande. L'Europe connaît sa grandeur d'ame. Nous devons présumer aussi que le gouvernement anglais, de son côté, ne refusera pas pour des charrues les passeports que le nôtre vient d'accorder à des vaisseaux destinés à faire le tour du Monde. Notre projet est aussi un *investigateur* de l'utilité commune. La charrue n'est-elle pas la nourriciere du globe? et, avant les vaisseaux même, la bienfaitrice du genre humain? ... C'est la charrue qui a fondé les Etats; puisse-t-elle les rapprocher! puissent les Anglais et les Français se réunir en sa faveur, et ne disputer jamais que pour sa perfection! »

C'est par ces vœux philantropiques que le citoyen François termine un rapport rempli de vues sages, dont l'exécution est très-praticable, et sera très-avantageuse. Mais il faut que les bons citoyens qui peuvent le faire, y concourent, chacun selon leurs moyens. Un jeune étranger, M. Bruun-Neergard, danois, nous en a donné l'exemple. Il a proposé à la société d'ouvrir une souscription générale pour le perfectionnement de la charrue, et lui a offert, pour sa part, 400 francs : la société a agréé son offre et adopté sa proposition.

Les souscriptions seront reçues chez le citoyen Huzard, de l'Institut national, trésorier et membre de la société, rue de l'Eperon, n° 8. Les noms des souscripteurs seront rendus publics, s'ils ne l'ont pas défendu.

E. Petit.

(1) *Note du rédacteur.* --- Les éditeurs de ce rapport, les citoyens Bossange et compagnie, l'ont fait precéder d'un avis dans lequel ils disent que l'extrait en a été inseré dans *le Moniteur* du 19 messidor an 9; mais qu'ils le donnent plus *correct* et plus *complet*, ce qui probablement ne signifie pas autre chose, sinon que, depuis l'insertion au *Moniteur*, le rapportenr a fait à son ouvrage des corrections et des augmentations. Mais les citoyens Bossange et compagnie auraient dû s'expliquer un peu plus clairement.

(1) Le *Perreux*, maison de campagne, à trois lieues de Paris. C'est là que le citoyen François (de Neufchâteau), cher aux muses qu'il a cultivées avec gloire; à sa patrie, qu'il a servie avec honneur, comme magistrat, comme négociateur, comme ministre et comme gouvernant, consacre ses derniers loisirs aux études de l'agriculture.

MANUFACTURES.

Parmi les ouvrages que le jury du département de Seine-et-Oise a jugés dignes de concourir pour l'exposition publique de l'an 9, il a sur-tout distingué les produits de la filature de coton établie au Luat, près Saint-Brice, depuis environ quatre ans, par le citoyen Denis Julien. (Il en a été fait une mention particuliere dans le Moniteur du .. de ce mois, n° ....)

Le citoyen Jullien, déjà admis au concours et à l'exposition de l'an 7, fut, à cette époque, l'un des douze fabricans couronnés; il a depuis perfectionné et augmenté sa manufacture; et il y regne par ses soins un tel ordre, que cet établissement est aussi utile aux mœurs qu'à l'industrie.

Le citoyen Jullien, pour exciter l'émulation de tous ses ouvriers, des deux sexes, distribue, toutes les années, des prix à ceux qui se sont distingués non-seulement par des progrès dans leur travail, mais encore par une bonne conduite. Ces prix consistent en déshabillés, schals, mouchoirs, tabliers et gillets, tissus avec le coton filés dans cette manufacture; le nombre de ceux mérités cette année était de 27.

La distribution de ces prix fut faite le 19 de ce mois, en présence du citoyen Vanier, sous-préfet du second arrondissement de Seine-et-Oise, du citoyen Regnard, président du conseil de l'arrondissement; de plusieurs membres des municipalités voisines; des citoyens Brulley, vice-président du Lycée des Arts; Raup-Baptestin, vice-président de la classe d'économie politique de la même société; Chasset, sénateur, aussi membre du Lycée, et de plusieurs autres amateurs des arts.

Le citoyen Julien, dans un discours improvisé, exposa avec clarté et précision, le but qu'il s'était proposé en instituant des prix pour récompenser ses meilleurs ouvriers, et la satisfaction qu'il éprouvait d'en faire la distribution cette année, en présence des autorités, et des membres de plusieurs sociétés savantes.

Le sous-préfet remit ensuite à chaque ouvrier et ouvriere, les couronnes et les prix qui leur étaient destinés. Chaque prix était annoncé par la lecture d'une note contenant les motifs qui l'avaient fait accorder. L'on remarqua, avec le plus vif intérêt, que les bonnes-mœurs étaient une des conditions exigées pour obtenir ces distinctions honorables, et les bons témoignages rendus dans la plupart de ces notes, exciterent plus d'une fois l'attendrissement de toute l'assemblée.

Après la distribution, le sous-préfet prononça un discours dans lequel il félicita le citoyen Juilien de ses succès, et les ouvriers d'avoir mérité les récompenses qu'ils venaient de recevoir; il les encouragea tous à porter cet utile établissement au plus haut degré de perfection.

Le citoyen Jullien, ayant exprimé avec beaucoup de sensibilité au sous-préfet sa reconnaissance et celle de ses ouvriers, le citoyen Brulley, au nom du Lycée des arts, improvisa un discours où il dit, entr'autres choses, que le Lycée avait déjà accordé au citoyen Jullien, lors de sa réception dans cette société, véritable société d'émulation, les éloges que méritait son établissement; et que cette espece d'encouragement, accordée au génie, est due sur-tout à ceux qui consacrent leurs veilles aux progrès de tous les genres d'industrie. Il finit en invitant tous les ouvriers présens à redoubler de zele et d'activité, pour seconder les vues de leur chef, de leur pere, de leur ami, le citoyen Jullien.

On alla ensuite visiter les atteliers où les ouvriers venaient de se rendre. Le citoyen Jullien, voulant constater d'une maniere authentique le degré de perfection auquel il a porté la filature, fit prendre du coton dans une balle, et lui fit subir successivement, en présence du sous-préfet et des autres personnes dont on a parlé, toutes les opérations de cardage, de filature et de devidage, afin de démontrer jusqu'à quel point il approche de la perfection des filatures anglaises.

Le sous-préfet témoigna publiquement sa satisfaction au citoyen Jullien, au contre-maître, à tous les ouvriers, et promit d'en rendre un compte exact et détaillé au préfet du département, afin de le mettre à portée de faire connaître au ministre de l'intérieur les avantages que procure déjà la manufacture du Luat, extrêmement intéressante sous tous les rapports.

Cet établissement paraît en effet mériter d'autant plus la bienveillance du gouvernement, qu'il a créé dans ce canton un nouveau genre d'industrie qui y fait vivre environ 120 personnes des deux sexes, parmi lesquelles il y a des enfans de sept à huit ans, et des vieillards; qu'il rivalise avec succès les plus beaux produits des filatures anglaises; qu'il réunit à ces précieux avantages celui d'inspirer de bonne heure aux enfans l'amour du travail, et de contribuer ainsi à la conservation des mœurs.

Raup Baptestin.

Note du rédacteur. — Les nouveaux progrès de la manufacture du Luat donnent les résultats suivans : Elle fut couronnée au Champ-de-Mars pour le n° 110, c'est-à-dire pour un coton filé portant 77,000 aunes à la livre. Elle est parvenue aujourd'hui au n° 200, qui répond au n° 250 des Anglais, et qui donne 140,000 aunes de fil par livre de coton. — Il est digne de remarque que cette filature, vraiment nationale, n'emploie que des ouvriers français, et qu'un anglais, quelque talent qu'il eût, n'y serait point admis. En faisant cette observation, nous n'avons pas pour objet de blâmer les manufactures qui feraient tourner au profit de la France l'habileté des ouvriers étrangers; mais nous saisissons cette occasion de répéter ce dont il importe que tous les citoyens soient convaincus, que, soit pour l'intelligence à former et à conduire de tels établissemens, soit pour la patience et l'adresse dans les différens procédés des arts, les Français ne doivent rien envier à leurs rivaux.

ÉDUCATION.

Le 25 fructidor, la distribution des prix pour les cours d'études de l'an 9, a eu lieu dans la maison d'institution des citoyens Dubois et Loiseau. Cette cérémonie avait attiré un concours très-nombreux et très-brillant. Elle avait été précédée d'examens séveres sur toutes les parties de l'instruction; ces examens avaient duré quatre jours entiers : la maniere dont les éleves les ont soutenus suffit à l'éloge des professeurs, et de la méthode d'instruction suivie dans cette maison.

Le citoyen Luce de Lancial, professeur de littérature, a prononcé un discours dont nous croyons utile de citer quelques fragmens : nous choisissons ceux que les applaudissemens des auditeurs ont fait plus particuliérement remarquer. Celui-ci sur l'étude de la langue latine, et sur le mode le plus sûr pour l'étudier utilement, a fait la plus vive sensation.

„ J'entrerai dans quelques détails sur les langues anciennes, dont les chefs de cet établissement ont de tout tems reconnu l'importance : cette année, le vœu de la majorité des parens s'étant trouvé conforme au leur, ils ont cru devoir donner une attention particuliere à cette étude qu'ils souffraient de voir négligée. Nous avions deux excès à éviter. Nous n'avons point la prétention de ces professeurs magiciens qui se flattent de pouvoir, par des méthodes nouvelles, enseigner parfaitement le latin en trois, quatre, ou tout au plus six mois, comme s'ils avaient d'avance la mesure exacte de l'intelligence de tous leurs éleves, ou comme si cette intelligence, dont on sait que la nature a toujours fait les portions si inégales, devenait entre les mains créatrices de ces docteurs un instrument maniable à volonté, et que, nouveaux Amphions, ils eussent le privilege d'animer et de faire marcher les pierres.

„ Bien convaincus que l'étude d'une langue, et de la langue latine surtout, quand c'est pour la savoir qu'on l'apprend, exige et du travail et du tems : persuadés d'ailleurs que l'on peut, que l'on doit raisonner même avec l'enfance, pourvu que l'on se plie à sa tendre intelligence, que l'on ménage son tempérament moral, et que l'on fasse, pour ainsi dire, badiner la raison avec elle, nous nous sommes hâtés lentement, préférant des succès progressifs et durables, à des succès précoces et éphémeres : nous avons proportionné la science à la capacité de nos éleves ; nous avons tâché de lier et d'enchaîner nos principes de maniere que, les faisant toujours passer du connu à l'inconnu, une leçon nouvelle ne fût pour eux que la conséquence de la leçon précédente. Nous avons analysé tout ce qui pouvait être analysé et compris, expliqué tout ce qui était susceptible et digne de l'être. Nous évitons, surtout à l'égard de ceux dont l'âge est le plus tendre, de dessécher par une métaphysique aride et minutieuse la fleur naissante de leur imagination. „ *Toute méthode qui commence par des idées abstraites*, dit encore Lachalotais, *n'est pas faite pour des enfans ; elle est contraire à la nature de l'esprit humain.* „ Nous savons qu'on n'est pas un oracle pour en parler le langage ; et jaloux des progrès de nos éleves, avares de leur tems, dans le vaste et brillant domaine que nous parcourons avec eux, nous ne nous amusons point à disséquer des insectes. Fixer le sens simple et le sens figuré de chaque expression, observer l'analogie des radicaux avec leurs dérivés médiats ou immédiats, marquer les modifications, les nuances tantôt fortes, tantôt délicates, qu'ils reçoivent de tous les mots avec lesquels ils se combinent, analyser les périodes, les phrases et les propositions dans le sens logique et grammatical, comparer par les principes de l'étymologie et de la syntaxe les deux idiômes français et latin : comparaison dont le résultat doit être une connaissance plus approfondie de notre langue ; telle est à-peu-près la marche que nous nous efforçons de suivre, et c'est pour en assurer le succès que nous ne dédaignons pas l'antique méthode de traduire du latin en français, le thême, en un mot, car j'ose encore l'appeler par son nom. La raison, et sur-tout l'expérience, nous a démontré que, par la seule version du latin en français, les éleves ne s'instruisaient que superficiellement ; qu'ils devinaient plus de mots qu'ils n'en retenaient ; que telle expression qui, mariée à une autre, avait été entendue par eux, cessait de l'être dès qu'on la leur présentait isolée, et que c'était souvent le plus subtil et non le plus instruit qui réussissait dans ces sortes de compositions ; au contraire, en traduisant du français en latin, l'éleve, forcé de se rendre compte et de la signification absolue et de la signification relative de chaque terme qu'il emploie, les connaît à fond, et partant les retient mieux. Avant de rencontrer l'expression juste dont il a besoin, la construction élégante qu'il cherche, il en fait passer en revue une foule d'autres parmi lesquelles il faut que son goût choisisse : mais celles même qu'il rejette, sont autant de richesses acquises qui restent en dépôt dans sa mémoire, et qui trouveront leur place ailleurs. „

L'orateur a rappelé que les examens avaient été soutenus sans appareil, sans étude préparatoire sur un objet donné, sous les yeux de juges séveres, et d'après le tableau rigoureusement exact de tous les objets mis à l'étude dans le cours de l'année. C'était donner beaucoup de prix à de tels examens : c'était rehausser le mérite des éleves qui les auraient même faiblement soutenus : il a fait ensuite remarquer que parmi les prix qu'on allait accorder, beaucoup étaient la conquête légitime du talent et du travail ; mais que d'autres n'étaient en effet donnés qu'à titre d'encouragement : il a même jugé qu'on avait trop prodigué ces derniers : (c'est un reproche qui peut s'appliquer, nous le croyons, à toutes les distributions dont nous sommes aujourd'hui les témoins) : mais cette prodigalité, dit le citoyen Luce de Lancival, flatte le penchant favori de ceux qui président à la distribution : ils voient le triomphe des enfans ; ils sentent le bonheur des peres ; et la raison a beau réclamer, c'est un abus qu'il est plus facile de condamner que de faire disparaître.

„ C'est à vous, jeunes éleves, a dit l'orateur en terminant, c'est à vous à redoubler d'efforts pour obtenir tous les succès dont, pour plusieurs, ces lauriers sont plutot les garants que la récompense. Vous êtes bien sûrs de trouver toujours dans nous le même zele et les mêmes soins : si tous n'ont pas réussi également, s'il en est qui se traînent dans la carriere, tandis que d'autres la parcourent à pas de géans, nous avons la conscience intime qu'aucun de vous ne peut se plaindre d'avoir été plus négligé que son heureux rival. La méthode est la même pour tous, pour tous la sollicitude est égale : la différence des succès tient à des causes qui nous sont étrangeres ; elle tient à la différence des dispositions naturelles : il est permis aujourd'hui d'avouer qu'au moins, sous ce raport, nous ne sommes pas tous égaux : elle tient à la différence des occupations ; celui qui embrasse trop d'objets à la fois ne saurait être supérieur dans aucun ; elle tient au plus ou moins de dissipation ; elle tient enfin au caprice de la victoire, qui ne favorise pas toujours le plus habile.

„ Il suffit, pour notre consolation et pour notre gloire, qu'aucun de vous n'ait le droit de nous accuser ; il suffit qu'un jour ceux qui réussiront dans le monde, se disent avec reconnaissance : *Je le dois à mes instituteurs*, et que ceux qui ne réussiront pas soient forcés de se dire avec regret : *Ce n'est point la faute de mes instituteurs !* Nous serons également honorés, et par la reconnaissance de uns, et par le regret des autres ; puissions-nous l'être par le triomphe et l'amitié de tous ! „

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Depuis plusieurs mois, Paris possédait le grand Opéra et l'Opéra-Buffa, mais était privé de l'Opéra-Comique : les théâtres Favart et Feydeau étaient fermés ; depuis long-tems ils soutenaient l'un et l'autre avec peine le poids d'une lutte trop égale ; une rivalité soutenue, une concurrence désavantageuse aux deux partis, les épuisaient l'un et l'autre, sans décider la chûte de l'un d'eux. Après s'être affaiblis ensemble, et s'être terrassés simultanément sans se vaincre, ils viennent de se relever pour réunir leurs forces, au lieu de les tenir opposées. Les deux troupes n'en font plus qu'une : la salle du théâtre Feydeau a été choisie pour lieu des représentations. L'ouverture a eu lieu hier : le concours des spectateurs était très-nombreux et très-brillant.

Nous n'examinerons pas si dans l'opération nécessaire pour cette réunion, on a trop écouté quelques intérêts particuliers, nuisibles à l'intérêt général ; si un trop grand nombre de sujets ont été admis ; si de cet excédent de charge il ne devra pas naître un embarras nouveau ; si les troupes les plus nombreuses sont celles où il regne le plus de zele, et dont le public doit le plus attendre ; nous ne pouvons que partager le sentiment général, l'espérance de voir cet établissement se fortifier par l'union des sujets qui le composent. Son répertoire est d'une richesse immense ; c'est une mine féconde que le travail peut rendre inépuisable : les premiers talens concourent dans tous les genres à rendre la réunion précieuse. Que ne doit-on pas attendre de leurs efforts ?

Peut-être l'Opéra-Comique, reconnaissant, devait-il à Grétry l'hommage de son premier succès : il n'en a pas été ainsi ; Méhul et Chérubini ont pour ainsi dire été mis en présence. On a donné avec un égal succès, et le chef-d'œuvre du premier, et celui de tous les ouvrages du second, que ce compositeur a le plus habilement adapté à la scene. On devine aisément que nous voulons parler de *Stratonice* et *des Deux-Journées*. Jugez, semblait-on dire aux spectateurs, lequel est le plus dramatique, le mieux en situation, le plus vigoureux d'harmonie, le plus riche d'idées musicales, le plus varié, le plus expressif, ou de cet admirable quatuor de *Stratonice*, si heureusement coupé, si parfaitement dialogué, si noble dans la partie du chant, si imitatif dans l'orchestre, ou de cette finale des *Deux-Journées*, trop belle pour n'être pas toujours interrompue par les applaudissemens que son effet entraînant, irrésistible, arrache même aux spectateurs les plus jaloux de la bien entendre pour la mieux apprécier encore.

Ces deux morceaux ont été exécutés d'une maniere superieure. La finale des *Deux-Journées* surtout a été exécutée avec un ensemble, une expression, une chaleur, une précision qui sembleraient n'appartenir qu'à des Italiens ; mais dont il parait que ces derniers ne nous donnent pas inutilement l'exemple. C'est sous ce rapport que nous avons particuliérement regardé comme très-utile l'établissement à Paris d'un Opéra-Bouffon.

Nous devons dire aussi que *Stratonice* et les *Deux-Journées* ont été très-bien jouées. Déjà l'on a senti, graces au mélange de quelques-uns des artistes des deux troupes et à la nouvelle distribution de quelques rôles, les avantages qui doivent résulter de la réunion, et sur-tout du choix de la salle, si favorablement coupée pour les effets de la musique, que les moyens des chanteurs y semblent augmentés. Cet heureux effet a particuliérement été remarqué comme très-avantageux à Solié et à Gavaudan.

Le public a successivement accueilli, par les plus vifs applaudissemens, les deux acteurs que nous venons de nommer, Gaveaux, Philippe et sur-tout Juliet, madame Scio et Lesage. Il attend avec impatience le jour où il reverra madame Saint-Aubin, Elleviou et Martin : ces deux derniers sont encore absens de Paris,

L'orchestre est composé des plus habiles sujets des deux théâtres. Le citoyen Lefebvre est chargé de le diriger. S....

LIVRES DIVERS.

Mythologie de la Jeunesse, ouvrage élémentaire, par demandes et par réponses, plus complet qu'aucun de ceux qui l'ont précédé, dans lequel on trouve, outre le systême religieux des anciens, une analyse des différens traits de la fable répandus dans les poëtes grecs et latins ; une idée des divinités poétiques et allégoriques, pour l'intelligence des ouvrages de l'art et de l'esprit ; un aperçu du culte rendu aux Dieux du Paganisme, des jeux qui tenaient à la religion, etc. ; orné de quatre-vingt-dix-sept figures représentant les divinités et les héros de la Fable, avec leurs attributs distinctifs, un gros vol. in-12 ; prix, 4 fr. pour Paris, et 5 fr. pour les départemens.

L'auteur a eu en vue de présenter le systême mythologique et tout ce qui y a rapport, avec autant de clarté que possible ; il a laissé de côté toutes les conjectures historiques ou allégoriques des savans, qui ne font qu'embarrasser les idées des enfans, et sont inutiles au but qu'on se propose, qui est de donner les connaissances nécessaires à l'intelligence des ouvrages des Poëtes, des Peintres, des Sculpteurs, etc. La Fable est le seul sujet du livre ; mais elle est expliquée de maniere à ce qu'on en saisisse facilement l'ensemble, et avec autant de détails qu'il est permis d'en placer dans un traité élémentaire.

Cet ouvrage, orné de figures qui viennent à l'appui de la description des attributs de chaque divinité, mérite d'être distingué, et peut devenir utile aux maîtres et aux élèves.

L'Art de faire, gouverner et perfectionner les vins, par le citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur, membre de l'Institut national, et des sociétés d'agriculture des départemens de la Seine, Morbihan, Hérault, etc. Edition originale, seule avouée par l'auteur. Prix, 2 fr. 50 centimes pour Paris, et 3 fr. pour les départemens. — De l'imprimerie de Marchant.

A Paris, chez Delalain fils, libraire, quai des Augusins, n° 29,

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. relâche.

Théatre français de la République. Auj. *l'Optimiste*, et *le Grondeur*.

Théatre de Louvois. Auj. *la petite Ville*, et *Guerre ouverte*.

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Auj. la 9e repres. *di Giannina e Bernardone*, opera en 2 actes, musique de Cimarosa.

Le spectacle sera terminé par *les Mammelouks et les Pirates*, divertissement dans lequel les Grotteschi exécuteront les principales entrées.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Colombine mannequin* ; *l'Amant comme on n'en voit plus*, et *Annette et Lubin*.

Théatre de Moliere, rue Saint-Martin. Dem. *Hypermnestre*, tragédie.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. la 5e repr. *des Mysteres d'Issy*, parodie de vaudeville, préc. de *la Vie est un songe*.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 362. 2e *jour complémentaire an 9 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 21 août (3 fructidor.)

Le gouverneur de Wonorosey avait été victime d'une fausse accusation. Le sénat, en vertu d'un ukase de l'empereur, a examiné cette affaire, l'innocence du gouverneur a été reconnue, il a reçu l'assurance d'une place analogue à son mérite; le calomniateur est disgracié, sans espoir d'être jamais employé.

SUEDE.

Stockholm, le 28 août (10 fructidor.)

On continue sans relâche à débarquer du fer, et depuis quelque tems il en a été mis dans les magasins de cette ville une bien plus grande quantité qu'il n'en a été exporté depuis le commencement de l'année.

Le roi a nommé comme vice commandant de la ville de Carlscrona et de la grande flotte, le contre-amiral baron de Cedestrom, à la place du vice-amiral de Cronstedt, qui a été appelé à Stockholm pour la révision de la banque. dont les personnes choisies à cet effet vont s'occuper pendant plusieurs mois.

DANNEMARCK.

Copenhague, 5 septembre (18 fructidor.)

Le nouveau ministre de la cour de Vienne, comte de Kaunitz-Ritteberg, a eu mercredi dernier sa premiere audience du roi et de toute la famille royale.

Le vaisseau de ligne *le Dannemarck*, qui doit incessamment aller en mer, sous le commandement du chambellan de Bille, a l'ordre de faire route par le grand Belt, et d'y faire une recherche exacte de la partie navigable.

— Le docteur en philosophie Begtrup est placé près notre université comme professeur extraordinaire d'agriculture. Pendant l'été, il voyagera dans le Dannemarck, pour donner un rapport exact de l'état du labourage, et pendant l'hiver, il enseignera publiquement l'agriculture.

— On mande de Christiansand, comme une rareté, qu'il y est arrivé un vaisseau américain chargé de grain et destiné pour Copenhague; ce bâtiment fait maintenant sa quarantaine.

— Le bruit qui s'était répandu que nos troupes revenues des îles de l'Amérique avaient rapporté une maladie épidémique, se trouve entiérement dénué de fondement.

— Depuis le 28 août jusqu'au 4 septembre, il a passé par le Sund 260 vaisseaux.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 29 août (11 fructidor.)

Sa majesté a nommé le vice-président de police M. le comte de Sommersan, directeur de l'académie de Thérese.

— Le pacha de Semlin a été livré par les janisaires à celui de Widdin.

— Lord Minto doit quitter cette résidence dans un mois; il a fait prévenir les personnes qui auraient quelque chose à lui demander de se présenter avant cette époque.

Du 5 septembre (18 fructidor.)

La politique ici est actuellement insignifiante. Les effets publics sont, à la vérité, montés; mais comme les débouchés n'offrent nulle ressource à l'agiotage, les suites heureuses qu'on s'en était promises ne répondent nullement à l'attente des spéculateurs.

— Le licenciement des Manteaux-Rouges est une des opérations qui honorent le plus l'administration militaire. Outre qu'ils étaient d'assez mauvais soldats, ils déshonoraient l'armée autrichienne par des brigandages et des assassinats très-fréquens. Au commencement de la guerre, on leur payait un florin pour chaque tête de Français qu'ils apportaient des avant-postes. On reconnut que ces brigands coupaient la tête de quelques malheureux paysans qu'ils rencontraient dans la campagne, pour obtenir la récompense promise : elle fut supprimée. Ce corps de Manteaux-Rouges était composé en général de vagabonds ramassés sur les frontieres de la Servie, de la Bosnie et de la Valachie : quelques-uns avaient été tirés de la chaîne.

— Des lettres de Péterswaradin, du 27 août, annoncent que le pacha de Belgrade est parvenu à s'échapper des mains des janissaires, et qu'on est fondé à croire qu'il s'est rendu auprès de son fils, qui est avec un corps de troupes dans les environs de Semendria.

Hanovre, le 4 septembre (17 fructidor.)

On a rendu ici, le 28 août, la proclamation suivante :

« Comme l'union du royaume de la Grande-Bretagne avec l'Irlande a occasionné un changement dans le pavillon de l'électorat d'Hanovre, qui continuera néanmoins à être de couleur rouge, mais qui contiendra dans le premier quartier la croix de l'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et dans le centre, sur un champ carré rouge, un cheval blanc lancé au galop, on avertit tous les vaisseaux marchands et particuliers, sous pavillon hanovrien, et pourvus de passeports du collége de commerce royal et électoral, de se pourvoir d'un semblable pavillon, dont ledit collége de commerce leur donnera le modele s'ils le desirent. »

Stuttgard, le 9 septembre (22 fructidor.)

M. Arthur Paget, nouveau ministre d'Angleterre près la cour de Vienne, est passé hier par cette ville, se rendant à son poste.

— On apprend d'Inspruck, que S. A. R. l'archiduc Jean est arrivé, le 1er, dans cette ville, accompagné de MM. les généraux de Sporck et de Vaux. Ce prince a reçu, le lendemain, les félicitations des membres de la régence et de la noblesse.

PRUSSE.

Berlin, le 5 septembre (18 fructidor.)

M. Huttmann, qui était ici depuis quelque tems comme chargé d'affaires de la République batave, est resté à Reinsberg, chez S. A. R. le prince Henri. Le ministre d'Etat, comte de Haugwitz, est allé passer quelques semaines à Fregenwald. L'ambassadeur de Russie, baron de Krudner, est de retour de son voyage de Francfort-sur-l'Oder; le ministre d'Etat, comte de Schulenbourg, de Mémel; et le lieutenant-général comte de Kunheim, de Konigsberg. Le ministre d'Etat, de Voss, est parti pour Magdebourg.

Posen, le 1er septembre (14 fructidor.)

Le 28 du mois dernier a été un jour funeste pour la ville de Franstadt, enclavée dans notre département. A quatre heures de l'après-midi, on vit éclater, dans la maison du menuisier Kuhn, qui avait mis imprudemment du vernis sur le feu, un si violent incendie, qu'à huit heures du soir la plus belle partie de la ville-neuve, l'église protestante, la synagogue, 252 maisons bourgeoises, une ferme appartenant à la chambre des domaines, deux autres appartenant à des particuliers, deux moulins à vent et une quantité de granges, se trouverent réduits en cendres. Toutes les nouvelles s'accordent à dire que la misere des malheureux incendiés est au comble. Très-peu de personnes sont parvenues à sauver quelques effets : les gens les plus riches sont réduits à l'aumône. On compte parmi les incendiés 10 marchands, 27 fabricans de drap, etc.

ANGLETERRE.

Londres, 15 septembre (28 fructidor.)

Deux mille hommes de troupes hollandaises sont revenues d'Irlande à l'île de Wight.

— La ville de Worcester a voté, il y a quelques jours, des lettres de bourgeoisie pour l'amiral sir Hyde Parker et pour l'amiral M. Donal.

— Les croiseurs américains bloquent les vaisseaux de Tripoly qui se trouvent dans le port de Gibraltar.

— La frégate espagnole *la Perla*, qui a disparu depuis le combat à la pointe de Cabareta, a dû couler bas près des côtes d'Afrique, où l'on voit le bout de trois mâts qui n'avaient point été apperçus avant cet engagement.

— S. A. R. le duc d'York, après avoir visité les fortifications de Rye et les batteries de Dungeness à Folkstone, est arrivée à Douvres, où elle a continué son examen. S. A. R. a passé en revue, samedi dernier, les troupes cantonnées à Cantorbery et ses environs : ce prince doit se rendre de suite à Chatham. La garnison de Douvres a exécuté, en sa présence, une défense simulée : la place est en état de tenir, pendant deux mois, contre une armée de 30 mille hommes. De nouvelles proclamations ont été données pour indiquer aux habitans des côtes les points de retraite où ils devront se porter dans le cas d'un débarquement.

INTERIEUR.

Mayence, le 23 fructidor.

La foire de Francfort a attiré un très-grand nombre de négocians, mais on y comptait peu d'acheteurs; dans tous les coins de rues, on était arrêté par des courtiers juifs qui vous offraient des marchandises anglaises : elles ont été vendues à des prix très-bas.

Boulogne, le 28 fructidor.

Le coup de vent d'ouest-sud-ouest, avant-coureur de l'équinoxe, qui a chassé dans les dunes toute la croisiere anglaise, et forcé notre flotille à rentrer dans le port, a été bientôt suivi d'un vent de nord-ouest et d'un vent de nord très-modéré et d'un tems calme. En conséquence, les Anglais ont repris leur croisiere accoutumée; mais notre flotille les avait prévenus, en allant occuper de nouveau son poste d'avant-garde : elle est renforcée par trois nouvelles bombardes d'un fort échantillon; deux autres d'égale force sont prêtes à les joindre.

Les Anglais, qui sans doute ne s'attendaient pas à cette sortie de notre flotille, croisaient depuis deux jours entre la pointe de Grisnez et Calais, pour y bloquer la division de bateaux canonniers et canonnieres, commandée par le capitaine de vaisseau Meyne. Comme le vent est au nord, et retient par conséquent cette division dans le port de Calais, le commandant de la croisiere anglaise, Sommerville, (frere du lord Sommerville, président de la société d'agriculture de Londres), est venu mouiller hier matin par le travers et à une lieue et demie de notre ligne avec deux gros vaisseaux, une frégate, qui probablement est *l'Eugénie*, et dix bâtimens de guerre de force inférieure. Lord Nelson est toujours à Deal, et, à ce qu'il paroît, en active correspondance avec lord Saint-Vincent, premier lord de l'amirauté.

PRÉFECTURE DES LANDES.

Le préfet des Landes, le citoyen Méchin, avait, par arrêté du 4 thermidor, défendu les courses de taureaux : dans la nuit du 15 au 16 fructidor, quelques individus ont lancé un taureau dans les rues de Dax, et [illegible] les bancs placés devant quelques maisons particulieres. Le maire de Dax, suivi d'un détachement du 5e régiment de dragons, a dissipé le rassemblement, et est parvenu à arrêter quatre individus pris en flagrant délit. Le préfet a ordonné leur traduction devant le magistrat de sûreté, comme contrevenans aux réglemens de police, infracteurs de l'arrêté du 4 thermidor, et coupables de sédition.

Paris, le 1er jour complémentaire.

Le ministre de l'intérieur, desirant propager tous les moyens d'instruction sur *l'art de faire le vin*, s'est entendu avec le préfet de la Seine, pour qu'une mission anologique eût lieu dans les deux chef-lieux de ce département, dont les vins sont très-inférieurs, et cependant très-susceptibles d'améliorations; d'après les expériences qui ont eu lieu cette année dans les vignobles d'Argenteuil, de Montmorency, de Franconville-la-Garenne, etc. etc., expériences dont le ministre a pu juger les résultats, les vins s'y sont élevés de prix du cinquieme au quart.

En conséquence, le citoyen Cadet-Devaux, membre du conseil-général d'agriculture, commerce et arts, près le ministre de l'intérieur, etc., a été chargé d'aller à Franciade et à Sceaux, où les sous-préfets ont réuni des propriétaires et de gros vignerons, à qui les principes, ainsi que les procédés sur l'art de faire et d'améliorer les vins, conformément à la doctrine du citoyen Chaptal, ont été développés dans ces séances.

De pareilles missions avaient également eu lieu l'année derniere dans le département de Seine-et-Oise. Il est résulté de ce nouveau genre d'instruction, que les propriétaires, convaincus de la vérité de cette doctrine anologique et de son heureuse application à l'amélioration des vins, ont contracté l'engagement de s'y conformer.

Enfin, beaucoup de vignerons sont également disposés à renoncer à la routine qui, dans les petits vignobles, préside à la fabrication des vins.

Qu'un seul exemple de cette singuliere amélioration soit donné dans chaque commune du département de la Seine, et l'intérêt, quoique moins puissant encore sur le vigneron que ses préjugés, finira par opérer la révolution anologique que le gouvernement provoque pour les progrès de l'industrie et l'avantage du commerce.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 fructidor an 9.

Les consuls de la République, vû l'article XXV de l'arrêté du 21 messidor dernier, sur les semestres en l'an 10, et sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Conformément aux dispositions de l'article XXV de l'arrêté du 21 messidor, sur les semestres, les sous-officiers, soldats et cavaliers semestriers, seront payés à leur retour au corps, de la demi-solde pour le tems de leur absence, et rappelés en conséquence dans la premiere revue qui suivra leur entrée au corps.

II. La moitié de la solde sera calculée sans y comprendre ce qui est affecté au linge et chaussure et à la poche, dont le paiement devra être fait en totalité auxdits semestriers ; les tambours toucheront, indépendamment, le montant de leur haute-paie.

III. Chaque sous-officier et soldat dans l'infanterie sera, en outre, rappelé dans la même revue et pour le tems du semestre, de 7 centimes et demi par jour, et chaque sous-officier et cavalier dans les troupes à cheval, de 10 centimes aussi par jour.

IV. Les 7 centimes et demi accordés par jour, par l'article ci-dessus, aux sous-officiers et soldats dans l'infanterie, et les 10 centimes dans les troupes à cheval, seront destinés à payer leur service dans l'infanterie, et le pansement de leurs chevaux dans les troupes à cheval, pour tout le tems de leur absence.

V. Dans la premiere décade qui suivra le retour des semestriers, les conseils d'administration arrêteront, sur états nominatifs, les sommes revenant à chaque homme qui aura fait le service du semestrier ; et ils veilleront à ce que le décompte lui en soit exactement fait, après en avoir toutefois prélevé ce qui sera nécessaire, pour completter sa masse de linge et chaussure.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état signé, H. B. Maret.

Arrêté du 29 fructidor an 9.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Il y aura un directeur-général des douanes et quatre administrateurs.

II. Les frontieres et les côtes de la République seront divisées par le directeur-général entre les quatre administrateurs.

III. Les administrateurs se réuniront au conseil d'administration. Le conseil sera présidé par le directeur-général.

IV. Toutes les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil. Elles seront décidées à la majorité des voix. Les quatre administrateurs seuls délibéreront. En cas de partage des opinions, l'avis du directeur-général les départagera. Dans les affaires contentieuses, il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre des finances.

V. Le directeur-général dirigera les opérations. Il travaillera seul avec le ministre des finances. Il sera particuliérement chargé de faire les états de produits, et de remettre les résultats au ministre.

VI. Les nominations aux places de directeur, d'inspecteurs, contrôleurs, receveurs, seront présentées au ministre par le directeur-général, et proposées par le ministre au premier consul.

VII. Chacun des administrateurs fera une tournée par an ; l'un des trois administrateurs restans, sera chargé de diriger la division de l'administrateur en tournée.

VIII. Le traitement du directeur-général sera de 20,000 fr. ; celui des quatre administrateurs demeure fixé à 12,000 fr.

IX. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Le sursis accordé par l'arrêté du 27 prairial dernier, aux acquéreurs de maisons et usines, payables en bons trois-quarts, qui n'ont pas soldé leurs acquisitions, est prorogé, pour dernier délai, jusqu'au 1er nivôse prochain, aux mêmes charges et conditions que celles prescrites par ledit arrêté.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. Il sera gravé pour le département de la Seine de nouveaux timbres à trois et cinq centimes, pour le timbrage des papiers destinés aux journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches.

II. Dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté, les journalistes, imprimeurs et tous les citoyens qui auraient des papiers frappés des timbres actuels de trois et cinq centimes, seront tenus de les présenter au bureau du timbre pour, d'après la vérification qui en sera faite, être frappés des nouvelles empreintes sans paiement de droit.

III. Après ce délai, ces papiers ne seront plus admis au nouveau timbre, et ceux qui s'en serviraient pour l'impression des journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches, seront soumis aux peines prononcées par l'article LX de la loi du 9 vendemiaire an 6.

IV. Les journalistes et imprimeurs qui seront dans le cas de faire timbrer des papiers pour journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches, auront un registre portatif qu'ils représenteront au receveur toutes les fois qu'ils requéreront le timbrage desdits papiers.

Le receveur du timbre inscrira sur ce registre la quantité de chacune des especes des papiers timbrés, et la somme des droits qu'il aura reçue, portée en recette pour timbre.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés agens de change courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Bruges, les citoyens :

Vanwymelbeke (Dominique), Dujardin, Drubbele.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour,

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés agens de change courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce d'Ostende, les citoyens :

Boone (Jean), Gaussen (Barthelemy), Vercoustre (Joseph), Donche (Antoine-Joseph), Vancuts fils (Philippe), Vandenabeele (Pierre-Emanuel).

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés agens de change courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Dunkerque, les citoyens :

Vandercolme (Pierre-Joseph) ; Ducoroy (Jean-Baptiste), Quehen (Charles), Cartier (Louis-Joseph), Devinck aîné (Pierre), Vandewalle-Baillon (Augustin), Rinbaux (François), Grebet (Augustin-François), Tugghe (Hypolite), Gauvin (Archange).

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé H. B. Maret.

Arrêté du même jour,

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Niort, les citoyens,

Vauguyon, pere ; Elie ; Laurent Tarne, neveu ; Guyonnet, jeune.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Blois, les citoyens :

Rogier-Sousmain, Dufay-Amaury, Bourdon-Champiguy,

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

AU RÉDACTEUR.

Quelques réflexions sur le commerce, m'ont conduit, citoyen, par la force d'analogie, à faire une incursion sur le domaine des finances, et à poser quelques principes que je crois pouvoir ne pas être dédaignés en matiere d'impôt. Ma matiere me ramène au commerce ; c'est m'annoncer à moi-même que je suis à la fin de ma course, car je n'ai eu ni la prétention d'écrire un traité complet sur le commerce et la finance, ni l'intention de disperser un livre dans un journal.

Je vais tâcher d'utiliser les derniers momens de la correspondance que vous avez bien voulu admettre entre vous et moi.

Dans ma précédente, j'ai parlé des douanes ; j'ai dit combien il étoit essentiel, pour tous les commerçans, que quelques-uns d'entre eux, s'attribuant, par leur immoralité, un privilége sur leurs concurrens, ne pussent pas faire tourner à leurs profit des taxes imposées sur la consommation, et diminuer, en sacrifiant quelque chose sur ce profit illicite, le bénéfice légitime et les débouchés naturels des négocians de bonne-foi.

Je considérerai maintenant les douanes en elles-mêmes. J'examinerai quels sont les principes qui doivent maintenir l'incontestable utilité de leur institution ; et je dirai jusqu'à quel point, ou du moins dans quelles circonstances il est permis de perdre de vûe ces principes.

Je ne saurois accorder aux douanes mon approbation absolue là où la législation en aura fait une machine purement fiscale, une machine à produits, au lieu de lui conserver sa qualité distinctive et précieuse, sa qualité originelle d'institution de police commerciale, chargée de repousser les entreprises du commerce étranger, sur le commerce national, et de prévenir les égaremens de l'intérêt personnel relativement aux consommations intérieures.

Loin de chercher dans les douanes un aliment pour le trésor public, j'ai pour principe, qu'on doit, autant que possible, restreindre leur action de telle sorte que leurs produits fassent à-peu-près la balance de leurs dépenses ; et si je puis admettre quelques exceptions, à raison du besoin d'user, dans certains cas, de représailles, en opposant un systême fiscal et un régime prohibitif, à un régime prohibitif et à un systême fiscal, ce n'est que relativement ; et même, tout en accordant qu'on doit un sacrifice à ce besoin, je regrette qu'il ne soit ni prudent, ni peut-être praticable de faire une expérience contraire.

Je me représente quelquefois le commerce universel dégagé de toutes les entraves dont il est surchargé par les rivalités de peuple à peuple ; je considere quels seraient les effets d'une liberté indéfinie dans la circulation générale et dans l'échange mutuel des productions naturelles ou industrielles de toutes les nations ; et jamais, je l'avoue, mon imagination n'est plus agréablement satisfaite. Le spectacle le plus riant et le plus animé se présente à mes yeux ; je vois le commerce ennobli ne plus faire du genre humain qu'une seule et même famille ; répartir avec une libérale équité, entre tous les membres de cette immense aggrégation, les richesses de la nature et les bienfaits de l'art ; effacer les différences des climats, rapprocher toutes les distances, réaliser enfin le beau rêve de l'égalité en mettant toutes les jouissances en commun sans distinction de lieux, de tems, d'opinions, et sous la seule condition de sacrifices proportionnels aux obstacles que la nature semble lui opposer, et que son génie audacieux et bienfaisant lui donne la force et les moyens de vaincre.

Sur le second plan de ce riche tableau, je vois l'industrie universelle s'animer pour suffire à de plus grandes consommations ; je vois l'aisance générale née par-tout du travail, encourager toujours plus au travail ; je vois la race humaine se multipliant chaque jour davantage et jouissant d'une plus grande somme de bonheur.

Mais bientôt ces images phantastiques se dissipent comme une vapeur ; je me demande comment on pourrait réaliser ma chimere, et le charme de mon illusion s'évanouit.

Il faudrait, pour donner au commerce cette liberté sans limites, l'accord unanime des maitres du monde ; mais il est impossible d'espérer cet

accord. Celui de tous les gouvernemens qui s'occupe le plus du commerce, et qui influe le plus sur la politique commerciale de l'Univers, proclame les mers son domaine; essentiellement dominateur, essentiellement jaloux, il considere comme une atteinte à ses prérogatives le commerce que ses sujets n'ont pas pu dérober aux autres peuples, et ses douanes lui rapportent environ 80 millions de francs par an.

Comment espérer que ce gouvernement, dont les besoins sont sans proportion avec ses revenus, dont les revenus sont sans proportion avec ses dettes, dont les dettes sont sans proportion avec ses richesses réelles, dont enfin les richesses réelles, les forces positives, n'ont aucun rapport avec son ambition, consentirait à l'abandon d'un impôt qu'il considere comme jetté sur tous les peuples qu'un siecle d'imprudences et dix ans de malheurs ont mis, par un enchaînement de circonstances incroyables, à la merci de son commerce?

S'il ne s'agissait, par exemple, que de persuader l'Espagne, il serait aisé de lui faire sentir que son système fiscal est mauvais; les préjugés qui la régissent ne tiendraient pas contre la démonstration des avantages qu'elle retirerait d'un sacrifice qui tournerait tout entier au profit de son industrie agricole et manufacturiere, par où le fisc national retrouverait bientôt avec usure ce qu'il aurait d'abord perdu; mais il s'agit de l'Angleterre, de l'Angleterre, qui sent très-bien que le moindre déplacement dans ses rouages, la moindre suspension dans ses mouvemens, la feraient tomber en lambeaux; de l'Angleterre enfin, dont les douanes produisent 80 millions; c'est une pierre d'achoppement contre toute idée de perfectibilité sociale, appliquée aux relations de peuples à peuples.

Conservons donc nos douanes, conservons-leur des administrateurs capables d'apprécier l'importance de leurs fonctions; mais gardons-nous de tendre sans cesse à l'élévation de leurs produits autrement que par la répression de la fraude.

Que, lorsque nous aurons de véritables impôts indirects et une régie sagement organisée pour leur perception, nous tendions sans discontinuité à voir élever leurs produits; une telle tendance sera conforme à la nature des choses. Ces impôts seront machine à perception, ils seront institués pour le soulagement de l'agriculture; celle-ci paiera d'autant moins que les autres paieront davantage, rien que de raisonnable dans le vœu d'une perception progressive.

Quant aux douanes, on doit plutôt redouter que desirer l'accroissement de leurs recettes.

Prenons pour exemple la régie de l'enregistrement.

Lorsque Louis XIV, entraîné par les mêmes idées d'uniformité auxquelles nous devons tant de changemens qui fatiguent encore notre génération, imagina de dicter des formules pour toute sorte d'actes; il céda à des vues utiles, mais il donna naissance au timbre: l'utile a disparu, l'impôt est resté. Lorsque ce même monarque, et, après lui, son successeur, voulurent qu'un contrôle public donnât à tous les actes une date certaine, ce fut une institution salutaire; mais combien le génie fiscal n'a-t-il pas su s'en approprier les avantages! Tout le monde est d'accord sur la nécessité d'une modération dans le tarif existant; la tribune législative a souvent appelé une réforme nécessaire; cependant cette modération, cette réforme n'existent encore qu'en projet, tant est grande l'appréhension qu'inspire une machine à perception, qui a dépassé ses limites naturelles. On la ménage, on la conserve avec ses vices, parce qu'on craint, en y touchant, de relâcher ses ressorts usés.

En me résumant, je reconnais à regret qu'il en est du projet d'une liberté indéfinie dans les relations commerciales de peuple à peuple, comme de celui de l'abolition de la course maritime: l'un et l'autre peuvent occuper agréablement la pensée d'un homme de bien; mais trop d'intérêts, trop de passions, trop de préjugés en repoussent l'exécution.

Il faut donc des douanes; mais il faut n'en point abuser; et si le fisc se plaint de leur insuffisance, il doit aggrandir son empire en instituant des perceptions sur les consommations intérieures, seul moyen digne d'un grand peuple pour se créer un trésor public indépendant et sûr. Le commerce intérieur en France est, en tems de paix, au commerce extérieur, à-peu-près comme 18 est à 1. Imaginerait-on qu'il serait difficile de puiser, dans un fonds si riche, les moyens de soulager l'agriculture autant qu'elle doit l'être (ce qui serait l'encouragement le plus efficace pour notre commerce), de réduire celles de nos perceptions actuelles, qui excedent une mesure raisonnable, et cependant d'assurer au trésor-public des recettes de chaque jour capables de suffire à ses dépenses de chaque jour? non-seulement je suis loin de le penser, mais encore je ne doute pas que le gouvernement ne s'occupe déjà depuis long-tems de réaliser les vœux des véritables amis de sa prospérité et de sa gloire.

Il est cependant une difficulté qu'il faut prévoir d'avance. La révolution a rendu infiniment rares les hommes convenables à ces sortes de perceptions. Ce n'est pas qu'il puisse manquer d'aspirans; la société a été tellement bouleversée que tel qui, autrefois, eût souri avec dédain à la proposition d'un emploi de commis des aides, s'accommoderoit aujourd'hui de moins encore que cela.

Mais le succès d'une opération si utile peut être compromis par des choix inconsidérés, lorsqu'il faudra l'exécuter. Assez généralement la masse du peuple voit de mauvais œil les hommes chargés de lever ces sortes de taxes; et ceux-ci, à l'époque où nous sommes, seront trop enclins à se venger de sa haine sur son argent.

Dans ma prochaine lettre, qui sera la dernière sur ces matières, j'essayerai de ramener l'opinion publique à des dispositions plus justes et plus conformes aux vrais intérêts sociaux, en même tems que je donnerai aux futurs percepteurs des motifs de se respecter, en estimant des fonctions dont je leur montrerai l'origine que peu de gens connoissent; ils verront que la finance a aussi son érudition.

Salut et considération, FONVIELLE aîné.

MÉDECINE.

ANATOMIE GÉNÉRALE, appliquée à la physiologie et à la médecine; par Xav. Bichat, médecin du grand hospice d'Humanité de Paris, professeur d'anatomie et de phisyologie. 4 vol. in-8° de 1632 p. sur carré fin et caracteres cicéro, très-grande justification.

A Paris, chez Brosson, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 7; Gabon et compagnie, place de l'Ecole de Médecine. Prix, 16 fr. 50 cent., et 22 fr. par la poste.

A l'époque où toutes les sciences éloignent les hypotheses pour se baser sur des faits, où les expériences détruisent les erreurs des théories plus ou moins attrayantes, et où on cherche moins le brillant des opinions, que la solidité de l'observation, l'anatomie réclamait un traité complet et raisonné des divers systêmes qui composent l'économie animale. Riche des descriptions de plusieurs siecles, agrandie par les découvertes des Albinus, des Winslow, des Scarpa, des Morgagni, des Vicq d'Azyr, des Sabatier, des Hunter, elle offrait une collection immense de matériaux dont la sécheresse opposait souvent au jeune médecin une barriere insurmontable. Il était nécessaire de dégager la science de l'organisation animale de l'exactitude et de la précision minutieuses qui en hérissaient les approches. Il fallait donner un nouveau coloris, et même une forme nouvelle à la base essentielle de la médecine.

L'anatomie avait puissament éclairé la chirurgie. La position, la grandeur, la figure, la direction, et sur-tout les rapports de nos différentes parties avaient été exactement appréciés, et la connaissance graphique, très-précise du corps humain, était un guide fidele pour l'instrument du chirurgien.

La médecine fut moins favorisée; car, si on excepte les traités de Bordeu sur les glandes et le tissu muqueux, celui de Reil sur les nerfs, celui du citoyen Bichat sur les membranes, on verra que presque tout restait à faire pour l'anatomie médicale. En effet, la connaissance des rapports entre les organes est d'un autre ordre pour le chirurgien et pour le médecin; pour celui-ci, la science anatomique consiste dans la connaissance de la structure intime des parties, de leurs propriétés, des sympathies dont elles sont le siége, et des rapports de quelques visceres intérieurs. Tel est l'ensemble des notions qu'il doit avoir, s'il veut prévenir et connaître certains dérangemens, en apprécier les effets, et remédier aux altérations nombreuses qui en sont la suite inévitable.

Il était donc nécessaire de créer une anatomie médicale, et on ne pouvait y parvenir qu'en faisant des expériences nouvelles, en s'éclairant du flambeau de la nouvelle chimie, en poursuivant les travaux de Hewsson, Mascagni, etc. etc. Il fallait coordonner les matériaux confusément épars, et classer les phénomenes que l'observation avait recueillis, mais que le jugement n'avait pas soumis à l'analyse.

Tel est le but que s'est proposé, et qu'a complettement rempli le citoyen Bichat.

Pour concevoir le plan de son ouvrage, il faut se rappeler quelques notions générales sur l'organisation animale.

Il y a dans l'organisation générale des animaux un certain nombre de tissus simples qui sont partout les mêmes, quel que soit l'endroit où ils se trouvent placés, qui ont la même nature, les mêmes propriétés vitales et physiques, les mêmes sympathies, etc. etc., et qui, véritables élémens organisés de l'économie vivante, sont combinés quatre à quatre, cinq à cinq, six à six pour former des organes composés que la nature destine à remplir chaque fonction.

Chacun de ces tissus simples s'appele *systême*. La réunion de plusieurs pour former un tout unique constitue un *organe*, et enfin l'assemblage de plusieurs organes concourant à une même fonction, est désigné par le nom d'*appareil*. Ainsi, on dit le *systême* cellulaire, *l'organe* pulmonaire, *l'appareil* de la digestion.

Les systêmes se divisent en deux grandes classes; les uns, sans être collectivement rassemblés dans toutes les parties organisées, offrent à chacune une base commune et uniforme, ils unissent leur mode de vitalité à celui des organes dans la composition desquels ils entrent; ce sont les systêmes cellulaire, artériel, veineux, exhalant, absorbant et nerveux; les autres, moins généralement répandus dans l'économie animale, ont une existence moins étendue, et même souvent presqu'isolée. Concentrés dans quelques appareils, ils sont étrangers aux autres, ont une vie indépendante de la leur. Chacun est formé d'abord des parties communes aux tissus des premiers, et ensuite de parties propres. Tels sont les systêmes osseux, médullaire, cartilagineux, fibreux, fibro-cartilagineux, musculaires, muqueux, séreux, synovial, glanduleux, Dermoide, épidermoide et pileux.

Ces deux classes de systêmes, objet des recherches du citoyen Bichat, sont considérées sous le rapport des formes extérieures, de l'organisation, des propriétés et du développement de chacun d'eux, soit en santé, soit dans l'état de maladie.

Prenons pour exemple le systême nerveux, et suivons avec le citoyen Bichat le plan général qu'il s'est tracé. 1°. La connaissance de ses formes extérieures nécessite des recherches sur l'origine, le trajet, et la terminaison des nerfs. 2°. Son organisation ne peut être appréciée, si son tissu dans le cerveau, dans les cordons, dans la membrane qui recouvre les nerfs, n'est pas connue soit par la dissection, soit par les réactifs. 3°. La connaissance de ses propriétés s'acquiert par l'examen de celles de son tissu, par l'étude des nerfs, de leurs propriétés vitales, de leurs simpathies, de leur reproduction. 4°. Enfin, la connaissance du systême nerveux se complette par l'étude comparée de l'état où est ce systême chez le fœtus, dans l'adulte, le vieillard, et dans les diverses maladies.

Il est difficile qu'avec un plan aussi méthodique, on puisse oublier le moindre phénomene. C'est un cadre où tout ce qui est observation et expérience se classe naturellement, c'est un fil qui conduit l'esprit dans toutes les subdivisons que nécessite une étude aussi étendue que celle de l'économie animale.

Chaque systême envisagé sous ce quadruple aspect, et quelquefois présentant d'autres considérations relatives à ses rapports avec ceux qui l'avoisinent, ou qui lui servent d'enveloppe, ou bien qu'il recouvre, exige un analyse qui passe les bornes de ce journal.

Les faits se pressent avec une telle rapidité, leur enchaînement est si étroit, les conséquences qui en dérivent sont tellement fécondes pour la pratique, des phénomenes jusqu'alors isolés en apparence, se lient si naturellement au corps de la doctrine, qu'on doit regretter de ne pouvoir faire connaître dans tous ses détails, un ouvrage qui, sans contredit, fera époque en médecine.

Nous nous sommes bornés à en indiquer l'esprit et le plan; heureux si nous avons pu inspirer à tous ceux qui aiment la précision des faits et la richesse des résultats, le desir de partager la jouissance que nous avons éprouvée, et l'instruction que nous avons acquise en étudiant l'ouvrage que nous annonçons.

HUSSON, *médecin.*

BEAUX-ARTS.

SALON DE L'AN IX.

JE demande pardon à mademoiselle Gerard de n'avoir pas encore parlé de ses productions aimables. Ce n'est pas faute de m'en être occupé. Je n'ai pas été une fois examiner la jolie diligence de Demarne, où le riche paysage de Chauvin, qu'elle ne m'ait donné des distractions. Mes yeux se reportaient toujours sur ces deux jeunes époux lisant leur correspondance d'amour; sujet agréable, exécuté avec beaucoup de grace. Ce bosquet mystérieux est bien en harmonie avec la scene. Le caractere de ces figures est fin, et leur pose facile. Mais n'y a-t-il point un peu de mollesse dans la draperie blanche de la jeune femme, sur-tout vers l'extrémité inférieure?

Cet enfant sur les genoux de sa mere, et dont sa bonne fait lécher les pieds par un carlin, offre une scene non moins agréable. Il y a du naturel dans cette composition. Tous les accessoires sont traités avec intelligence; aucun détail n'est négligé; mais il me semble que la tête de la bonne est d'un caractere plus noble que celle de la maitresse. J'aurais desiré le contraire. Cette jeune femme est blonde, sa blancheur doit être extrême; j'ai cru voir dans ses chairs une teinte un peu jaune. Le bleu de ses boucles d'oreilles, assorti au bleu de ses yeux, sent peut-être l'affectation. Les draperies sont bien faites; mais j'ai trouvé de la lourdeur dans le linge sur lequel on pose l'enfant. Un critique judicieux a dit qu'il voudrait voir un barbet ou un caniche bien renfrogné à la place du carlin. Je pense comme lui, que *les animaux ont aussi leurs mœurs qu'il faut conserver.*

Mademoiselle Gérard aime les scènes de ménage : son troisieme tableau en est encore une, et c'est la plus piquante : en emmaillotant ce chat en colere, en le suspendant ainsi entortillé à la gueule de ce gros chien, elle a peint une jolie espiéglerie. Le caractere des différentes figures est plus conforme que dans le tableau précédent, à l'état des personnages : la jeune femme qui sourit aux jeux de ses enfans, a autant de noblesse que de beauté ; la bonne est jolie aussi, mais ici ce n'est qu'une jolie bonne. Ce tableau est regardé comme le meilleur des trois. Je trouve seulement que le fond est trop sacrifié aux figures.

L'un de nos artistes les plus célebres, Vincent, membre de l'Institut national, a peint *la mélancolie*. Pour moi, j'avoue qu'en regardant cette figure, assise auprès d'un tombeau, et qui verse des larmes dans le silence de la nuit, j'ai cru voir *la tristesse*. Il m'a paru qu'il manquait de l'air dans ce tableau, ce qui donne de la lourdeur au ton des plans éloignés ; mais la figure bien posée, bien dressée, est d'un beau caractere. On y reconnaît le faire du maître.

Le portrait du citoyen Arnaud, membre de l'Institut, par le même, est d'une couleur vraie ; la pose est naturelle, et l'expression animée sans affectation : qualité rare dans les portraits.

Robert Lefevre n'a point atteint le même degré de perfection ; mais il en approche peut-être dans le portrait de Guérin, auteur du célebre tableau de Marcus Sextus. La couleur en est vraie et transparente : le jeune artiste est ressemblant ; sa phisionomie est pensante ; mais peut-être ne retrouve-t-on point dans son portrait la douceur et l'esprit que la nature a mis dans ses yeux. On lui a fait des mains trop fortes et trop articulées.

Le portrait de femme, par le même, est, comme le précédent, d'une exécution franche et pure ; mais on a critiqué la pose incertaine de la tête qui porte sur l'extrémité des doigts, au lieu de s'appuyer franchement sur la main.

On voit en outre, de Robert Lefevre, un petit tableau de famille dont les figures m'ont paru trop longues, et mal groupées ; mais dont l'exécution a un mérite également distingué : il ne manque peut-être au talent de cet artiste qu'un peu plus de souplesse dans son dessein, et de moëlleux dans sa touche.

Laissons un moment ces tableaux ; allons reposer nos yeux sur deux dessins remarquables, l'un par la beauté de la composition, l'élégance des formes et la franchise du faire ; l'autre par l'abus d'une exécution séduisante.

Le premier est une allégorie : Bonaparte, monté sur un char de triomphe, entre la Victoire et la Paix, est précédé des Jeux et des Ris qui portent la branche d'olivier tant desirée, et suivi des Arts, des Sciences et des Muses qui célebrent ses exploits : cette composition est simple et noble : c'est ainsi qu'il faut imaginer l'allégorie, si l'on veut être compris de tout le monde. La marche est imposante, elle est composée de vingt-sept figures, dont les caracteres sont aussi variés qu'expressifs. Parmi les Muses, qui toutes ont la beauté de l'antique, on remarque la peinture dont la physionomie exprime la sensibilité et la reconnaissance en regardant le héros. Les enfans, qui représentent les ris et les jeux, sont pleins de grace et d'enjouemens. S'ils étaient plus en avant des chevaux, la composition aurait peut-être encore plus d'élégance. La seule chose qui m'ait paru susceptible d'être critiquée dans ce charmant dessin, c'est précisément la figure principale : cette pose, roide et gênée, me semble opposée au caractère du guerrier autant qu'aux graces du dessin. Alexandre, entrant dans Babylone, a une attitude plus agréable sans être manierée.

Après avoir applaudi au beau talent de Prud'hon, hasardons de donner quelques avis au jeune Fragonard, qui abuse du sien. Une jeune femme meurt subitement, entourée de quelques personnes, à l'instant où elle écrivoit une lettre. Tel est le sujet du grand dessin qu'il a exposé cette année. Cet ouvrage attire les yeux du public par une espèce de magie d'exécution qui caractérise ce genre. Il n'est guère possible en effet de se servir du crayon avec plus de légereté, et d'obtenir, d'un simple mélange de noir et de blanc, un plus grand nombre de nuances.

Mais le dessin, comme la peinture, ne réside pas seulement dans le faire ; et Fragonard, trop occupé de l'exécution, a négligé le sentiment, la correction du dessin, la dégradation des plans, la vigueur de la touche, et les autres qualités indispensables. Dans cet ouvrage pointillé, le faire est léger, mais monotone ; il semble que toutes les figures soient dans la fumée. Cette vapeur régne sur les devants comme dans le fond, chose essentiellement contraire à la nature ; car lorsque j'examine un objet qui est près de moi, je le vois sans nuage ; et les grands artistes se sont bien gardés de me le montrer autrement. Fragonard a donné de grandes espérances ; mais s'il veut les remplir, il faut qu'il renonce à la *maniere* dans laquelle il est tombé.

J'en dirai autant de Henri, qui, avec des dispositions heureuses, s'égare dans la peinture comme Fragonard dans le dessin ; son portrait de femme ne vaut pas celui de l'année derniere ; l'exécution en est peut-être également jolie, mais elle est plus froide encore : il n'y a point d'air autour de cette tête, le sang ne circule pas sous les chairs, le dessin de la main gauche manque de pureté, et la pose de souplesse et de grâces. Henri a obtenu, pour quelques jolis dessins, des succès trop précoces ; se voyant applaudi pour la finesse de son exécution, il a cru apparemment que ce mérite suffisait pour réussir dans la peinture, mais qu'il consulte les maîtres de l'art.

Henri et Fragonard sont à cet âge heureux où le talent peut errer encore ; leurs défauts viennent pour ainsi dire du mérite même qui les distingue, et auquel ils s'attachent trop exclusivement.

Société académique des sciences.

Cette société a tenu, le 28 fructidor dernier, une séance publique au Louvre, Palais national des Sciences et Arts.

Son président, le citoyen Salivet, l'a ouverte par un discours sur les ressources qu'offrent à la patrie, les réunions d'hommes savans et lettrés.

Le citoyen Tourlet, secrétaire, a rendu compte des travaux qui ont occupé la société depuis sa derniere séance, et des différens ouvrages publiés par ses membres, durant cette époque.

Le citoyen Maudru a prononcé un discours sur le rapport qu'ont entr'elles les différentes branches de la science, sur l'ordre dans lequel elles doivent être classées et enseignées, pour que l'esprit passe des objets faciles et connus, à des matieres abstraites et compliquées.

Le citoyen Double, médecin, a développé les principes de philosophie médicale, qui, seuls, peuvent fonder la théorie et la pratique de l'art de guérir, et en faciliter l'étude.

Le citoyen Turrel a lu, pour le citoyen Charpentier de Cossigni, un mémoire sur le giroflier, le muscadier, et autres arbres en épiceries fines, qu'on cultive aujourd'hui aux îles de France et de la Réunion, et dont le produit est plus que suffisant à notre consommation annuelle.

Le citoyen Cadet Devaux a exposé la maniere de conserver par le souffre le suc de raisin (le moût.)

Le citoyen Nauche, médecin, a fait un rapport sur un traité complet des végétaux résineux, que va publier le citoyen Duplessis, ouvrage qui manquait à l'histoire naturelle.

Le citoyen Marchais a donné l'analyse faite par lui, concurremment avec le citoyen Larcher Daubancourt, du lait de papayes vertes. Cette substance dont la potasse est le dissolvant propre, contient très-peu de résine, mais beaucoup de gluten et de corps muqueux dont il a indiqué les proportions. Ce lait est considéré dans l'Inde comme un puissant remede contre le tenia ou ver solitaire. (1)

Le citoyen Legrand a lu un mémoire envoyé par le citoyen J. Hubert, associé correspondant, à l'île de la Réunion (ci-devant Bourbon), sur la chaleur naturelle d'une espece d'arum ou choux Karaïbe, qui, mises en contact avec le tube du thermometre de Réaumur, le font monter de 30 à 48 degrés, excédant de beaucoup la chaleur de l'atmosphere. Ce phénomene, dont les expériences ont été réitérées à l'île de la Réunion, et à Madagascar, se manifeste environ un quart-d'heure avant le lever du soleil.

Le citoyen Regnier a donné des détails sur le perfectionnement d'un pistolet à lanterne, de son invention, pour la sûreté des personnes qui voyagent la nuit, ou qui habitent des maisons éloignées.

(1) La société académique a chargé quatre de ses membres, les citoyens Doussin-Dubreuil, Roussille de Chamseru, Tourlet et Nauche, médecins, de répéter ces expériences d'autant plus intéressantes, qu'on ne connaît point encore de remede qui agisse efficacement contre cette espece de vers.

Au rédacteur.

Je suis flatté, citoyen, de vous compter au nombre des journalistes qui ont bien voulu parler avec éloge de mon *Hommage à Moliere*, et remarquer, sur-tout, qu'en remaniant le sujet du *Dépit amoureux*, je ne me suis jamais écarté de mon respect religieux pour le premier des comiques. Il ne fallait pas moins sans doute qu'une pareille certitude pour déterminer les sociétaires du Théâtre français à soumettre au public les changemens que je ne me suis permis qu'avec la plus grands circonspection. Les rôles sont distribués ; et comme les comédiens des départemens suivent pour l'ordinaire le répertoire de Paris, voulez-vous permettre que je consigne dans votre journal la correction de deux fautes qui se sont glissées dans l'impression ?

Page 45, premier vers, au lieu de *je ne dis rien crainte de mal parler*, lisez : *je ne dis rien de peur de mal parler*.

Page 50, après les deux premiers vers, ajoutez ceux ci :

Plus qu'on ne peut penser, son cœur est délicat,
Il redoute sur-tout le plus petit éclat.

Cailhava, *de l'Institut.*

Citoyen, il n'est peut-être pas inutile de noter une erreur géographique que l'auteur de l'analyse de la *Doctrine de Grotius* (n° du 28 fructidor) aurait pu y faire remarquer rélativement au tour de l'Afrique par Hannon. Le cit. Gosselin, dans sa *Géographie des anciens*, a fait assez connaître que les Carthaginois et les nations postérieures n'ont eu que des idées vagues et très-incertaines sur la forme de certe partie de notre hémiphere, bien loin d'en avoir jamais fait le tour. Le *Périple d'Eudoxe* est aussi le conte d'un avanturier qui avait été d'Alexandrie à Cadix par la Méditerranée. Et quoiqu'on ait navigué dans la mer des Indes avant les Portugais, ils sont les premiers qui en aient tracé la route par le Cap de Bonne-Espérance.

Salut et considération, S., *l'un de vos abonnés.*

COURS.

Cours de Botanique et de Physique végétale, par le citoyen Sue, médecin en chef de l'hôpital de la garde des consuls, rue Neuve du Luxembourg, n° 160.

Le 2 vendemiaire, à sept heures moins un quart du soir, ce professeur, fera dans ce cours, l'histoire complette des mousses, des feugeres et des champignons ; il indiquera aussi les propriétés des plantes employées le plus généralement dans l'économie rurale, dans les arts et en médecine. Il fera un résumé général des fonctions les plus importantes du regne végétal, comparées à celles du regne animal, et conduira ainsi progressivement ses auditeurs à l'étude des zoophytes, premiere section de son cours d'Histoire naturelle des animaux, qui sera suivi comparativement depuis la plante jusqu'à l'homme.

Les leçons auront lieu les 2 et 8 de chaque décade.

Le Prospectus se délivre *gratis* chez le professeur.

LIVRES DIVERS.

Les trois âges des Colonies, ou de leur état passé, présent et à venir, par M. de Pradt, membre de l'assemblée constituante, 3 vol. in-8° ; prix, 10 fr. pour Paris, et 14 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Giguet et Michaud, imprimeurs-libraires, rue des Bons-Enfans, n° 6, au coin de celle Baillif.

Néologie, ou *Vocabulaire des mots nouveaux, à renouveler ou pris dans des acceptions nouvelles* ; par L. S. Mercier, membre de l'Institut national de France ; avec cette épigraphe :

> Notre langue est une gueuze fiere ; il faut lui faire l'aumône malgré elle.
>
> Voltaire.

Deux vol. in-8°, avec le portrait de l'auteur. Prix, 9 fr. pour Paris, et 11 fr. 50 centimes par la poste.

A Paris, chez Moussard, libraire, rue Helvétius, n° 560 ; et Maradan, libraire, rue Pavée Saint-André-des-Arts, n° 16.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er jour complémentaire.

Tiers consolidé	48 fr. 75 c.
Rente provisoire	34 fr. 25 c.
Bons deux tiers	2 fr. 40 c.
Bons d'arrérage	60 fr.
Bons an 8	89 fr.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour 6 mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

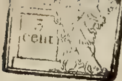
Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 363. 3e *jour complémentaire, an 9 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 septembre (28 fructidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, A 1 HEURE.

TROIS pour cent consolidés, 59 $\frac{7}{8}$ 60. — Dito à terme, 60 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$. — Omnium, 8 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$. — A terme, 8 $\frac{1}{4}$ 9.

Prix du pain. — Les quatre livres, 1 shell. $\frac{1}{2}$ d. ou 1 fr. 25 cent.

— Il a été tenu, le 12, un conseil des ministres au département de lord Hawkesbury, dans Downing-Street.

— Une lettre reçue à Plymouth, et écrite récemment à bord du *César*, annonce que le contre-amiral sir J. Saumarez, commandant la station devant Cadix, a déclaré ce port en état de blocus.

— On croit que le roi ne quittera Weymouth que vers le milieu d'octobre.

— Le contre-amiral Whitshed est nommé commandant à Hallifax.

— Huit paysans ont été exécutés au Cap de Bonne-Espérance, pour avoir excité les Fermiers, et autres colons de Graffe-Reinet, à se révolter : vingt autres ont été condamnés à de moindres punitions, pour avoir cherché à affamer la colonie, en empêchant les subsistances nécessaires d'être portées aux marchés.

— La frégate *l'Iphigenia* venait de mouiller à Aboukir, lorsqu'on l'apperçut toute en feu. Elle arrivait de Chypre, où elle avait été faire de l'eau et du bois. La grande quantité de ce dernier article rendit inutiles tous les efforts que l'on tenta pour la sauver. Son commandant, le capitaine Stackpoole, est arrivé à Portsmouth, sur *l'Hébé*.

— La frégate *l'Amazone*, portant le pavillon d'amiral de lord Nelson, continue de rester mouillée dans les dunes.

— Il est arrivé, le 29 juillet, à New-York, plusieurs familles de Suisses. Ce sont principalement des vignerons, apportant avec eux des plants de vignes. Ils sont partis le lendemain pour le Kentucky, où ils comptaient être joints bientôt par deux cents de leurs compatriotes.

— La quantité d'émigrés qui affluent dans toutes les parties des Etats-Unis, commençait à répandre de l'inquiétude parmi une classe nombreuse d'habitans qui craignent que cette diversité d'étrangers n'en occasionne une dangereuse pour leurs opinions politiques et religieuses.

— M. Joshua Weddington, de New-Yorck a intenté une action en calomnie contre deux individus, l'accusant d'avoir concerté avec le consul anglais dans cette ville un plan pour se rendre maîtres de la personne de James Cheetham, éditeur d'uue gazette intitulée *le Citoyen* (the Citizen.)

— Une felouque espagnole s'est emparée, dans les mers de l'Amérique, de quatre de nos bâtimens, dont un à l'abordage après un combat assez long, et dans lequel elle a eu cinq hommes tués et trois blessés.

— On a ressenti, le 25 juin, dans les mornes qui avoisinent Port-Royal, à la Jamaïque, un violent ouragan qui a duré deux heures, et endommagé considérablement les plants de caffé.

— Le major Montresor a eu, à son retour d'Egypte, une entrevue avec S. M. à Weymouth.

— A l'issue d'un conseil privé, tenu au château de Dublin, il a été publié une proclamation, enjoignant aux habitans des comtés maritimes d'Irlande, de retirer leur bétail et leurs grains dans l'intérieur du pays, au premier ordre du commandant du district.

— On a éprouvé, le 7 de ce mois (20 fructidor), à six heures du matin, plusieurs fortes secousses de tremblement de terre, à Edimbourg, Glascow, Perth, etc. etc. (Il en a été ressenti une pareille à New-Brisack, dans la nuit du 23 au 24 fructidor, dont la direction était du Nord au Sud. — Note du rédacteur.)

(*Extrait du Traveller, du Courier and Evening-Gazetteer et du Sun.*)

— La fievre jaune se manifeste de nouveau à la Jamaïque.

— La foire de Francfort est très-nombreuse ; il y a une grande quantité de marchandises anglaises : mais la défense rigoureuse de les importer sur la rive gauche du Rhin, en a considérablement diminué la valeur.

— Le Dannemarck va établir une nouvelle académie de cadets pour la marine.

— Le duc d'York, après avoir passé en revue les troupes à Douvres, est allé à Cantorbéry pour le même objet.

— Le duc de Glocester est arrivé à Southampton, où il doit séjourner quelque tems.

— Le lord Bantry doit être élu pair du parlement, à la place de lord Rossmoore.

— Le 11, lord Nelson était encore aux Dunes, vent N. E. On dit que S. S. n'attend que de nouvelles instructions pour mettre à la voile.

— Les nouveaux succès de Passwan-Oglu nous font craindre que la sublime Porte ne soit obligée de rappeler une partie de ses troupes d'Egypte.

— Le 12, le roi et la famille royale se sont rendus à Chickerell : S. M. a passé en revue le corps de Riflemens, les hussards d'York, et plusieurs détachemens d'autres régimens. Les troupes ont exécuté, à la satisfaction du roi, l'attaque simulée de l'île Portland. Les assiégeans, repoussés par la baïonnette, ont cherché leur salut dans les chaloupes.

Après la revue, LL. MM. ont accepté un brillant déjeûner préparé par le colonel Mauringhand.

— L'importation du grain a diminué pendant la semaine derniere ; l'Amérique n'a fourni que peu de farine, de riz et d'avoine. Le prix de la belle farine d'Angleterre est augmenté de 5 shell. par quarter, et celui du grain a beaucoup varié dans les marchés de province.

— Le prince de Galles, accompagné du lord Hood, est allé, mardi dernier, à Southwarch, sur la côte d'Essex, pour faire une visite à la princesse Charlotte ; le lendemain il est retourné à Blackheath.

— M. Smith, ancien secrétaire particulier de M. Pitt, a acheté 40.000 liv. sterl. le parc de Shortgrive, dans le comté d'Essex ; ce fut le domaine de l'ancienne famille des comtes de Thomond ; le dernier rejeton de cette maison le légua au comte d'Egremont, qui en fit don à son frere.

— La flotte des Indes-Orientales est heureusement arrivée dans la rade de Macao, sous le convoi du vaisseau de S. M., *le Belliqueux* ; elle était partie d'Angle erre le 27 mai 1800 ; elle a amarré à Macao le 19 février suivant.

— Le duc de Portland a couché, le 12, à Poole, en revenant de Weymouth ; le lendemain, après avoir examiné les quais, il descendit dans l'île de Browusla, où il fit une visite exacte du château avec M. Sturt ; vingt-sept coups de canon le saluerent à son départ. Il retourne à Southampton.

— Le roi a permis au lord vicomte Nelson du Nil de prendre, pour lui et ses descendans, le titre de duc de Bronte, et de jouir du fief et duché annexé à ce titre ; il lui a été aussi permis de porter les décorations de l'ordre de SaintFerdinand et du Mérite qui lui avait eté conféré, par le roi de Naples.

L'amirauté a reçu officiellement la relation du combat entre *le Vénérable*, vaisseau du roi, et *le Formidable*, vaisseau français, de 80 ; le combat a duré une heure et demie ; l'engagement a eu lieu presqu'à portée de pistolet : *le Vénérable* a eu deux mâts coupés ; il a dû souffrir beaucoup ; après le combat, il a touché terre près le château de Saint-Pierre, et a été remorqué par les chaloupes de la frégate *la Thames* ; il a eu un maître, 15 matelots et 2 soldats de marine tués ; un lieutenant, un maître d'équipage, 2 *midshipmen*, 73 matelots et 10 soldats de marine blessés.

— Le roi a nommé gouverneur du château d'Edimbourg sir Robert Abercrombie, frere du général mort en Egypte : cette nomination en faveur d'un proche parent du général décédé, est d'autant plus juste, que sir Robert Abercrombie occupait cette place de son vivant.

— Dimanche dernier, la cour a pris le deuil pour huit jours, à l'occasion de la mort de l'électeur de Cologne.

— Le bureau du département de la guerre a fait passer une lettre circulaire, adressée à tous les généraux des différens districts, de la part du commandant en chef de l'armée, pour qu'ils rappellent à leurs compagnies, les soldats qui ont eu la permission d'aller faire la moisson avec leurs familles.

Déal, le 10 septembre (23 fructidor.)

LORD Nelson, reçut avis hier, par un brick, que la flotille de Boulogne avait quitté le port, pour mouiller dans la rade : en conséquence, S. S. a ordonné aux vaisseaux qui étaient rentrés dans les dunes, d'aller reprendre leur station sur les côtes de France ; ces vaisseaux sont : *l'York*, *l'Isis*, *l'Eugénie*, *la Gannet*, *le Gier* et *la Diligence* ; *la Discovery*, galiote à bombes, *la Victoire*, brûlot ; et les briks *le Plumber*, *l'Eclipse*, *le Ferecter*, *le Snipe*, *le Mallard*, *le Bruiser* et *le Minx*. Il reste aux dunes : *l'Overyssel*, *l'Amiral Ludwidge*, *l'Amazone*, *le Lord Nelson*, *le Leyden*, *l'Alkmaer*, *le Shannon*, *la Magicienne*, *le Hound* et *l'Automne* ; les galiotes à bombes, *le Volcano*, *le Vesuvius*, *la Terror*, *la Zebra* ; les brûlots, *la Nancy*, *l'Alkers* ; les briks, *le Locust*, *le Jackall*, *le Bold*, *le Constant*, et l'aviso *l'Express*.

INTERIEUR.

Montpellier, le 25 fructidor.

LE sénateur Crassous, de l'Hérault, est mort ici avant-hier des suites d'une maladie de poitrine. C'était un de ces hommes qu'un bon cœur et un excellent esprit rendent précieux à la société. D'après la volonté qu'il avait manifestée, il a été inhumé sans pompe et sans cérémonie ; mais les regrets de ses concitoyens et les larmes de ses amis sont l'hommage le plus touchant qu'on pût rendre à sa cendre.

Anvers, le 28 fructidor.

LES lettres de Middelbourg marquent que, depuis quelques jours, le nombre des bâtimens de guerre anglais en croisiere à la pointe occidentale de l'île de Walcheren, à l'embouchure de l'Escaut, et devant la rade de Flessingue, s'est beaucoup augmenté ; l'on a même vu dans ces paragesdeux vaisseaux de ligne et quelques frégates, que l'on suppose appartenir à l'escadre de l'amiral Graves.

Il paraît certain que ces dispositions de l'ennemi n'ont d'autre objet que d'empêcher la sortie du port de Flessingue de la division de bâtimens de guerre qui y est rassemblée. Cependant, à tout événement, il a été pris des mesures de précaution à l'entrée de la rade, ainsi que le long d'une partie des côtes de l'île de Walcheren.

D'un autre côté, il est resté dans le pays de Cadsant un corps de troupes suffisant pour sa défense ; plusieurs batteries ont été élevées sur différens points de la côte.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 29 fructidor an 9.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Joseph-Alphonse Desrousseaux, âgé de onze ans, fils du citoyen Desrousseaux, mort sur l'échafaud dans l'exercice des fonctions de président de l'administration municipale de Sedan, est nommé éleve au Prytanée français, collége de.....

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul ;

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Casimir Cavar, fils ainé du citoyen Cavar, capitaine de sapeurs, prisonnier sur parole, revenant d'Egypte, est nommé éleve au Prytanée français, collége de Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Le citoyen Claude Lebrun, professeur d'artillerie à Metz, est nommé inspecteur des éleves, membre du conseil de l'école polytechnique.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Collin, préfet de Seine-et-Marne, est nommé *directeur-général des douanes de la République.*

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département d'Eure-et-Loir sont fixées au nombre de vingt-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondiss.* NOGENT-LE-ROTROU.
Authon	Autels-Saint-Éloi (les), Autels-Tubeuf (les), Authon, Bazoche (la), Beaumont, Béthonvilliers, Charbonniere, Chapelle-Guillaume, Chapelle-sur-Yerre, Coudray, Estilleux (les), Lugny, Moulhard, Miermaigne, Saint-Bomert, Saint-Lubin-des-Fonds, Soizé, Ville-Villon.
La Loupe.......	Belhomert, Champrond, Corvées (les), Ferriere-au-Val (la), Fontaine-Simon, Friaise, Guehonville, Louppe (la), Manon, Montiran, Meaucé, Mont-Landon, St-Denis-des-Puits, St-Eliph, St-Germain-de-l'Epinoy, Saint-Maurice-de-Gasloup, Saint-Victor-des-Buthou, Thieulins, Vaupillon, Villebon, Yys. (les)
Nogent-le-Rotrou.........	Angenvilliers, Brunelles, Champrond-en-Perchet, Contretot, Gaudaine (la), Margon, Nogent-le-Rotrou, Pierre-Sixte, Saint-Hilaire, Saint-Serge, Souancé, Trisay, Vicheres.
Thiron-de-Gardais.........	Apponvilliers, Chassant, Combre, Condreceau, Croix-du-Perche, Frazé, Fretigny, Grand-Houx, Marolles, Montigny, Nouvilliers, Saint-Denis-d'Authon, Saint-Hilaire-des-Noyers, Thiron-de-Gardais.
	2e *Arrondissement.* — CHARTRES.
Anneau	Anneau, Ardelu, Aunay, Aysonville, Beville, Champseru, Chapelle-d'Annainville (la), Chatenay, Denouville, Francourville, Garancieres, Houville, Lesthuins, Maisons, Moinville-la-Reulin, Mozainville, Oinville, Orlu, Roinville Saint-Cheron-du-Chemin, Saint-Léger-des-Aubées, Saint-Jean-Modonville, Sainville, Santeuil, Vainville (le), Vierville, Vinpan, Voize.
Chartres (nord).	Amilly, Bailleau-l'Évêque, Briconville, Cintrai, Challet, Champhol, Chartres, Clevilliers-le-Moutier, Cottainville, Fresnay-le-Gilmer, Gaville, Jouy, Leves, Mainvilliers, Poisvillier, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Germain-de-Gastine, Saint-Pierre-de-Berchere-la-Mainpot, Saint-Prest.
Chartres (sud)..	Barjonville, Bercheres-l'Evêque, Chartres, Corencé, Coudray, Dammarie, Fontenay-sur-Eure, Fresnay (ci-devant Fresnay-le-Comte) Gellainville, Luisant, Minieres, Morancez, Nogent-de-Playe, Prunay-le-Gillon, Sours, Tivas, Vert.
Courville......	Billancel, Chuisnes, Courville, Dangers, Favril (le), Fontaine-le-Guyon, Francé, Landelles, Mittainvillers, Orouer, Pont-Gouin, Saint-Arnault, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Luperce Verigny.
Illiers.........	Bailleau-le-Pain, Blandainville, Bois-Villette, Cernay, Chaufour, Chatelliers (les), Epautrolles, Ermenonville-la-Grande, Ermenonville-la-Petite, Illiers, Luplanté, Magny, Marcheville, Méréglise, Meslay-le-Grener, Nogent-sur-Eure, Ollé, Saint-Eman, Saint-Loup, Soudarville.
Janville.........	Allaines, Barmainville, Baudreville, Dommerville, Fresnais dit le Sec, Gaudreville, Gommerville, Granville, Guilleville, Guillon, Intreville, Janville, Merouville, Mervilliers, Neuvy, Oinville, Poinville, Puiset (le) Saint-Denis-Rouveray, Santilly, Tranerainville, Toury, Vesville-la-Chenard (la).
Maintenon....	Armenonville, Bailleau-sur-Gallardon, Bleury, Bonglainval, Chartainvilliers, Droué, Epernon, Eserones, Gallardon, Gas, Hanches, Houy, Maintenon, Meroisin, Montlouet, Saint-Piat, Saint-Pierre, Saint-Symphorein, Soulaires, Yermenonville, Ymeray.
Voves.........	Alonnes, Baignolet, Beauvilliers, Boncé, Boisville, Fains, Folie-Herbaut (la), Germignonville, Imonville, Louville, Montainville, Moutiers, Ouarville, Paisy, Praville, Reclainville, Rouvray, Saint-Florentin, Saint-Nicolas, Thenville, Viabon, Villars, Villeau, Ville-Neuve, Voves.
	3e *Arrondiss.* — CHATEAUDUN.
Bonneval......	Alluye, Audeville, Bonneval, Bouville, Bullainville, Daucy, Flany, Gault (le) Houssay, Lolon, Merlay-le-Vidame, Montharville, Montmain, Moriers, Neuvy, Pré-Saint-Evron, Pré-Saint-Martin, Saint-Denis-de-Cernelles, Saint-Germain, Saint-Martin-du-Paon, Saint-Maur, Saint-Maurice, Saint-Orien, Sancheville, Saumeray, Trisay, Villiers, Vitray.
Bron, ...	Bron, Bullon, Chasonville, Dampierre, Dangeau, Gohory, Mezieres, Mottereau, Saint-Aret, Vieuvicq, Vuverre, Yevres.
Châteaudun....	Chappelle-du-Noyer (la), Châteaudun, Civry, Conie, Donnemain, Jallans, Lanneray, Logron, Lutz, Marboué, Moléans, Molitare, Ozoir-Lebreuil, Saint-Christophe, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mains, Saint-Lubin-d'Ysigny, Thiville, Villempin.
Cloye.........	Arron, Autheuil, Boisgasson, Charray, Chatillon, Cloye, Courtalain, Douy, Ferté-Villeneuille (la), Laugey, Lemé, Montigny, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Saint-Pellerin.
Orgerès	Bagneaux, Bazoches, Bazoches-les-Hautes, Bourneville, Courbehaye, Cormainville, Dambron, Fontenay, Guillonville, Loigny, Lumeau, Nottonville, Orgerès, Peronville, Poupry, Terminier, Tillay-Lespeneux, Varize.
	Suite du 3e *arrondissement.*
	Maillebois, Marville-les-Bois, Saint-Ange, Saint-Cheron, Saint-Germain-de-Lezeau, Saint-Jean-de-Ribervilliers, Saint-Maixme, Saint-Martin-de-Lezeau, Saint-Sauveur et la Vaville, Theuvy, Thimert, Tremblay, Villette-les-Bois.
	4e *Arrondissement.* — DREUX.
Anet..........	Abondant, Anet, Bercheres, Boncourt, Broué, Bu, Champagne, Chaussée (la), Gilles, Goussainville, Guinville, Havelu, Marchezais, Menil-Simon (le), Oulins, Rouvres, Saint-Lubin, Saint-Ouen, Saussay, Serville, Sorel, Ville-l'Evêque.
Brezolles.......	Banché, Beron-la-Mulotiere, Brésolles, Chatincourt, Chatelets (les), Crucey, Dampierre, Escorpain, Fessanvilliers, Gadelliere (la), Laons, Mancelliere (la), Mainterne, Mattanvilliers, Montigny-sur-Hâvre, Prudmanche, Revercourt, Rueil, Saint-Lubin-Crevant, Saint-Lubin-des-Roucherets, Saint-Remy, Vitray.
Châteauneuf...	Acheres, Ardelles, Blevy, Boulay-des-Deux-Eglises, Cezareux, Châteauneuf, Cheme, Ecuble, Fadainville, Favieres, Fontaine-les-Riboust, Gastelles, Gironville, Hauterives, Landouville,
Dreux.........	Allainville, Aulnay, Boissy, Chapelle-Forainvillier (la), Charpont, Cherizy, Crecy, Dreux, Ecluzelles, Garancieres, Garnai, Germainville, Louvilliers, Lurai, Marville-Moutié-brûlé, Mezieres, Montreuil, Moranval, Ouerre, Saulnais, Tréon, Vernouillet, Vert.
La Ferté-Vidame	Boissy-le-Sec, Chapelle-Fortin (la), Ferté-Vidame (la), Lamblore, Morvilliers, Ressuintes (les), Reveillon, Rohaire.
Nogent-Roulebois........	Boulay-mi-Voye, Boulay-Thierry, Boutigny, Brechamp, Chaudon, Croisilles, Coulombs, Faverolles, Lormayes, Néron, Nogent-Roulebois, Ormoy, Pintieres (les), Prouest, Saint-Laurent-de-Gatines, Saint-Lucien, Saint-Martin-Nigellis, Saint-Projet, Senantes, Vacherenes-les-Basses, Villemeux, Villiers.
Senonches.....	Dampierre, Digny, Feuilleuse, Framboisiere (la), Jaudrais, Louvilliers, Menil-Thomas (le), Puissay (la), Sancelle (la), Senonches, Tardais, Ville-aux-Nonains (la).

II. Les ministres de la justice et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MUSIQUE DE HARPE.

Premier concerto pour la Harpe, avec accompagnement de deux violons, alto et basse, deux hautbois, deux cors, *ad libitum*. Ce concerto peut aussi s'exécuter sans accompagnement; dédié à madame Boutin, composé par B. Pollet.

A Paris, chez l'auteur, au magasin de harpes, piano et musique, rue de Malte, ci-devant rue de Chartres, n° 340.

Il va paraître incessamment du même auteur un second duo de harpe et piano, un second pot-pourri, une symphonie concertante pour violon, et harpe; sonate pour harpe, avec accompagnement de flûte obligé; airs variés pour cor et harpe, par Bury, premier cor de l'Opéra-Buffa, et par B. Pollet.

LIVRES DIVERS.

PORTEFEUILLE FRANÇAIS pour l'an 10 (1802) ou choix d'épigrammes, contes, fables, couplets, chansons, anecdotes, tant en vers qu'en prose, et auquel on a joint l'analyse critique des ouvrages dramatiques qui ont été joués sur les différens théâtres de Paris en l'an 9, en citant les couplets qui ont le plus fait plaisir au Théâtre italien, au Vaudeville, etc., 3e année, un volume in-12, orné d'une jolie gravure et d'un calendrier; prix, 1 fr. 50 cent. pour Paris, et 2 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Capelle, libraire et commissionnaire, rue J. J. Rousseau, près la grand'poste.

CHANSONNIER DES MUSES pour l'an 10 (1802) 2e année, un volume in-18, orné d'une gravure et d'un calendrier; prix, 75 cent. pour Paris, et 1 fr. pour les départemens, franc de port.

Même adresse.

Liste des Notables communaux des trois arrondissemens de Paris, Sceaux et Franciade, département de la Seine.

A Paris, chez Chaignieau aîné, imprimeur-libraire, rue de la Monnaie, n° 27, vis-à-vis la rue Boucher; prix 3 francs.

Bourse du 2e jour complémentaire.

Tiers consolidé.........	48 fr. 75 c.
Rente provisoire.........	34 fr. 25 c.
Bons deux-tiers.........	2 fr. 40 c.
Bons d'arrérage.........	60 fr.
Bons an 8.........	90 fr.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 364. 4e jour complémentaire an 9 de la République française une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

INTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 1er août (14 fructidor.)

Le roi et la reine sont à Malmœ, où ils ont été reçus avec de grandes réjouissances; on ignore s'ils reviendront ici directement, ou s'ils iront à Gothembourg.

— Le grand chambellan de la cour, comte de Fersen, sa sœur, la comtesse de Piper, et M. de Molteswärd, premier chambellan du roi, sont partis pour voyager dans l'étranger.

HONGRIE.

De Semlin, le 28 août (10 fructidor.)

Ce fut le 19 août que les janissaires rebelles s'emparerent de la ville haute de Belgrade. Passwan-Oglou leur avait envoyé huit cents hommes de ses meilleures troupes, et lui-même a dû s'y rendre le 22. Le pacha est resté prisonnier; on craint pour ses jours: déjà deux de ses plus zélés partisans ont été massacrés. Le même événement a eu lieu à Sabacz. Toute la Bosnie est en insurrection. Dans la Dalmatie turque, le pacha de Janina a également levé l'étendard de la révolte, et chassé ou massacré tous les partisans de la Porte. Ces derniers événemens auront la plus grande influence sur le sort de cette puissance en Europe, et l'on peut regarder dès-à-présent comme perdues pour elle les deux provinces de Servie et de Bosnie.

(*Publiciste.*)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 septembre (15 fructidor.)

Le prince régnant, Louis de Lichteinstein, a reçu, à la chasse, un coup de fusil au-dessous de l'œil: on ne croit pas la blessure mortelle.

— Le vaisseau autrichien arrêté dernièrement près de Widdin, a été relâché par ordre de Passwan-Oglou, et sa cargaison de café généreusement payée.

— L'archiduc palatin est arrivé, le 24, à Offen.

— Depuis la paix, le fameux pélérinage de Marienzell, dans le Steyenmarck, est si fréquenté, que du 1er mai au 15 août, on a compté 125,687 communians.

— Un accident malheureux a failli d'arriver au théâtre: le grand lustre suspendu au-dessus du parterre tomba; heureusement, le cylindre auquel il était attaché se déroula d'abord assez lentement pour laisser au parterre le tems d'éviter sa chûte. Le lustre avait coûté 1000 écus.

Francfort, le 13 septembre (26 fructidor.)

On apprend par des lettres de Vienne que, le 30 du mois dernier, l'archiduc Antoine a pris les Ordres à Schœnbrun.

— Daprès les mêmes lettres, des troubles ayant éclaté parmi les Monténégrins, le commandant de la Dalmatie autrichienne a donné ordre de tirer sur chaque sujet turc qui dépassera les frontieres.

—L'épouse du grand-duc Constantin qui, comme l'on sait, se rend de Pétersbourg à Cobourg, est arrivée le 5 à Leipzig, et est descendue à l'hôtel de Saxe.

PRUSSE.

Berlin, le 6 septembre (19 fructidor.)

M. le comte d'Alvensleben, ministre intime du cabinet, a proposé deux prix, l'un de 20, l'autre de 10 frederics d'or pour les personnes qui répondront avec le plus de satisfaction à la question suivante: « Quelle serait la maniere la plus avantageuse d'établir un hospice pour de vieux domestiques invalides (pour la seule ville de Berlin), par les contributions volontaires des maîtres et même des domestiques? »

On comptait, il y a deux ans, à Berlin, 4,358 serviteurs mâles, et 11,445 servantes.

ITALIE.

Naples, le 26 août (8 fructidor.)

Le jour de la naissance du prince héréditaire, M. le chevalier Jackson, ministre britannique, et le M. le chevalier de Souja, ministre de Portugal près le roi de Sardaigne, ont été présentés à la cour avec les cérémonies d'usage.

Sa majesté sarde est encore dans cette capitale, et ne parait pas se disposer à s'embarquer pour ses états.

ANGLETERRE.

Londres, 15 septembre (28 fructidor.)

Le département de la guerre a limité la permission accordée aux soldats mariés de coucher hors leur quartier, à 10 hommes sur cent.

— Une jeune fille de 19 ans, née de parens honnêtes, vient de se noyer dans la Serpentine; elle habitait depuis cinq mois la maison de M. Wolleg, taillandier, dans Piccadilly. Un des apprentis la séduisit sous la promesse du mariage; comme il tardait à l'effectuer, la jeune personne lui dit un jour: « Si vous ne m'épousez pas, le même poignard qui vengera sur vous mon injure, me sauvera de la honte de survivre à mon honneur. » Samedi soir elle s'est noyée.

— La frégate *la Magicienne*, qui escortait la flotte venue de la Jamaïque, avait une somme très-forte en argent pour le compte de diverses maisons de commerce. Il régnait une fievre épidémique parmi l'équipage, qui a fait périr 37 personnes.

— *Le Neptune*, de 98 canons, vice-amiral Gambier, et *le Juste*, de 80, sont arrivés de la Manche à Plymouth.

— Les magistrats de Leicester ont résolu de publier les noms des boulangers qui tromperont le particulier en vendant du pain de mauvaise qualité: jamais des peines pécuniaires ne préviendront le mal, tant que l'on garantira les délinquans de l'indignation publique.

— Lord Pelham et lord Hobart ont arrêté qu'à l'avenir les paquets de la poste aux lettres ne seront plus retardés à cause d'aucune expédition de dépêches ministérielles, de sorte qu'ils seront désormais embarqués avec leurs malles respectives, tous les jours fixés pour le départ des paquebots. Ce réglement était attendu avec impatience, par les villes de commerce, et y causera la plus agréable sensation.

— Un événement déplorable eut lieu, le 7 de ce mois, dans le voisinage de Worcester. Le fils de l'écuyer John Williams, sortit pour aller faire une partie de chasse. On suppose qu'en ramassant une perdrix qu'il avait tuée, la seconde charge de son fusil lui partit dans la tête. On l'a trouvé mort deux jours après; et toutes les apparences se réunissent pour faire conjecturer qu'il a péri par le genre d'accident dont il vient d'être fait mention.

— Une lettre de Salem, port de l'Amérique septentrionale, nous donne les détails suivans, sous la date du 20 juillet:

« Il paraît, d'après les avis que nous recevons ici, par le retour de divers bâtimens arrivés des Indes orientales, qu'une grande expédition est sortie du Bengale; elle était composée d'environ cent bâtimens d'un fort tonnage, à bord desquels on avait embarqué des troupes et des chevaux, sous le convoi de plusieurs vaisseaux de guerre commandés par l'amiral Rainier. Lorque cette flotte fut sortie de Ceylan, des divisions de petits bâtimens armés descendirent le Gange pour aller la joindre; elle fit des provisions d'eau considérables. On portait à 10,000, et d'autres à 15,000, le nombre d'hommes embarqués sur cette flotte, y compris deux régimens européans. On ajoute que plusieurs corps de troupes ont dû partir du Cap de Bonne-Espérance, pour aller agir de concert avec cette expédition. »

Quoiqu'en Amérique on indique l'Egypte comme le lieu de la destination de cette flotte qu'on y fait arriver par la Mer-Rouge, nous croyons pouvoir assurer qu'elle était destinée à diverses entreprises contre les possessions de nos anciennes alliées la Hollande et l'Espagne, peut-être contre Manille.

— Dans une partie de chasse qui eut lieu la semaine derniere, un des chasseurs ayant apperçu deux serpens au pied d'un vieux arbre, leur adressa un coup de fusil qui les laissa sans mouvement. Un paysan qui était de la partie, curieux de montrer ces reptiles remarquables par leur couleur et par leur longueur, les noua par le milieu du corps avec un mouchoir, et les chargea sur son épaule. Quelle fut sa surprise, au bout de quelques minutes, lorsqu'il se sentit piquer le derriere du col, par l'un de ces deux serpens qui venait de revenir de son étourdissement, et de ressusciter tout-à-coup! l'autre ne tarda pas à donner aussi des signes de vie, et l'on s'empressa de les assommer. Cette précaution tardive ne guérit pas le paysan de la morsure de son ennemi. On se hâta de lui administrer tous les secours de l'art. Mais le venin fit de rapides progrès, et on désespére de la guérison du malade.

INTERIEUR.

Strasbourg, 28 fructidor.

Hier, le prince de Nassau-Siegen, amiral au service de l'empereur de Russie, est arrivé ici. C'est le même qui, dans la derniere guerre entre les Suédois et les Russes, avait commandé la flotte de Catherine II dans la mer Baltique, et qui, d'abord vainqueur des Suédois, perdit contre Gustave III la fameuse bataille navale de Schwenk Sund, en 1790. C'est un marin très-expérimenté. Après un court séjour dans notre ville, il est parti pour Paris, d'où il se rendra en Espagne. Il était muni d'un passe-port russe du prince Kurakin, ministre d'état d'Alexandre Ier, et d'un autre de l'ambassadeur espagnol près la cour de Vienne.

Le conseil municipal de cette ville a été envoyé extraordinairement pour proposer différentes mesures propres à faciliter les moyens de mettre fin aux vols nombreux qui, depuis quelques tems, se commettent dans cette commune.

Paris, le 3e jour complémentaire.

On mande de Lorient qu'un corsaire anglais, gréé en lougre, s'est permis, en visitant en mer, dans la nuit du 23 au 24 thermidor dernier, près de Pennemarcs, le navire danois *Hans Berend*, commandé par le capitaine Casper Frumpy, chargé de rogues et poissons secs à Bergue, et destiné pour Lorient, de lui enlever tous ses papiers de bord.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Suite des objets jugés dignes d'être admis à l'exposition publique des produits de l'industrie.

Département du Mont-Blanc. — Table à dessus de marbre, faite par ordre du préfet, et pour servir à son usage; le marbre a été tiré d'une carriere très-riche et très-abondante, près la commune de Villette en Tarentaise, entre Moutiers et le bourg Saint-Maurice.

Département de la Seine. — Le jury d'examen de ce département n'ayant pas fait connaître les motifs des décisions qu'il a prises, on se bornera à indiquer sommairement les objets qui lui ont paru mériter les honneurs de l'exposition, avec les noms et demeures des manufacturiers et des artistes qui les ont présentés: on y joindra seulement, soit sur le mérite de ces objets, soit sur les talens de leurs auteurs, quelques détails tirés de pieces déposées dans les bureaux du ministre de l'intérieur.

Gobelets, carafes et autres objets en cristal, dorés d'une maniere élégante et solide, par Luton et compagnie, doreurs sur cristaux, rue du Petit-Carreau, n° 34, à Paris. Les procédés employés pour l'application de la dorure sont de l'invention des citoyens Luton, Pitoin et Perdu.

Cornes à lanternes, cornes aplaties pour peignes, noires et marbrées pour les couteliers, de la fabrique du citoyen Tissot, petite rue de Reuilly, n° 8, fauxbourg Antoine, à Paris. Le cit. Tissot a déjà concouru en l'an 6.

Sept modeles de fourneaux et deux modeles de cheminées portatives, construits en bois, fer et cuivre, de grandeur naturelle, appelés par l'auteur *calorifer*, qu'il se propose d'exécuter en fer coulé, et dont les uns sont destinés à chauffer les magasins, cafés, comptoirs, bureaux, etc. et les autres à chauffer les grandes bibliotheques, les manufactures, les sécheries, les hospices, les serres les plus vastes, etc. L'inventeur est le cit. Desarnod, ingénieur-caminologiste, rue Neuve-des-Mathurins, n° 844, couronné à l'exposition de l'an 6, et pourvu d'un brevet d'invention.

Cires à cacheter, à odeur, bleues, violettes et de toutes autres couleurs, de la manufacture établie à Sevres par les freres Graff, qui ont leur dépôt général à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 264.

Objets relatifs a la fabrication de la bonneterie, présentés par le citoyen Coutan, place du Chevalier-du-Guet, n° 71, à Paris.

Colles fortes, de Duchet, rue Poliveau, n° 21, à Paris, et de Bataille, domicilié à Colombe.

Commode plaquée en glaces, gravée et dorée par Quirin, graveur sur cristaux, rue des Vieux-Augustins, passage du Vigan, à Paris.

Savon, dit des Sultanes, de la composition du citoyen Detrouville, rue Madame, n° 1260, à Paris.

Fonte de caracteres, par le citoyen Gillé fils, fondeur en caracteres, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 28, à Paris.

Limes fines de la fabrique de Raoul, place de Thionville, n° 28, à Paris. Les limes du citoyen Raoul furent mentionnées honorablement dans le procès-verbal du jury de l'an 6; des expériences doivent être faites publiquement le 4e jour complémentaire, dans la ci-devant église de l'Oratoire, pour reconnaître leurs qualités et celles des limes anglaises, et constater la supériorité des unes ou des autres.

Tricots à côtes diverses, fabriqués avec toutes les especes de laines connues en France; tricots de coton à côtes variées; bas de coton imitant tous les genres de fabrication des manufactures anglaises; métiers mécaniques des citoyens Cahours, fabricans à Rentigny, département de l'Oise; à Vallançay, département de l'Indre; et à Paris, rue Planche-Mibray, n° 3. Les citoyens Cahours ont obtenu une mention honorable au concours de l'an 6.

Serrure de combinaison destinée au roi d'Espagne; thermometre métallique, approuvé par l'Institut national, de l'invention du citoyen Regnier, membre du Lycée des Arts, garde des archives de l'artillerie.

Pendule à plusieurs cadrans, présentant l'annuel républicain perpétuel, exécuté conformément au décret du 4 frimaire an 2, par le citoyen Bréant, horloger, rue du Temple, n° 127, à Paris. La fille de l'artiste, âgée de 15 ans, a fait les rouages de cette pendule.

Tissus et ornement en cheveux, etc. des citoyens Dumoulin, rue de la Vieille-Monnaie, n° 8, et Muchalon, rue de la Loi, n° 299, à Paris.

Musique imprimée en caracteres mobiles, par le citoyen Olivier, graveur, rue Thibautodée, n° 9.

Sangles d'une fabrication perfectionnée, par Pihan, fils, fauxbourg Saint-Martin, passage du Desir, à Paris.

Métiers en bois pour faire des bas, du citoyen Dautry, passage du Caire, n° 77, à Paris.

Toiles métalliques servant à fabriquer le papier vélin, pour faire des cribles et tamis, etc., pour les gardes-feux, gardes-manger, etc., et pouvant être employées dans tous les lieux d'où l'on veut écarter les insectes, sans corrompre l'air, ni intercepter la lumiere, présentées par le citoyen Perrin, rue Mouffetard, n° 410, à Paris. Ces toiles furent mentionnées honorablement à l'exposition de l'an 6.

Crayons artificiels assortis, de l'invention du citoyen Conté, couronné en l'an 6, ayant son dépôt général rue de la loi, n° 889, à Paris.

Pipes façon d'Hollande, du citoyen Crochot, rue du fauxbourg Saint-Denis, en face des Petites-Ecuries, à Paris.

Outils en acier, fabriqués par le citoyen Tournoux, rue Bleue, n° 5, à Paris.

Chassis garnis de matrices mobiles en cuivre, frappées à froid; *Œuvres de Salluste*, imprimées avec de nouveaux caracteres stéréotypes; chassis garnis de pages, ou clichés stéréotypes, avec lesquels on a imprimé le *Salluste;* cadre présentant le produit des clichés; une page grand in-folio, exécutée par le même procédé de matrices mobiles. Le citoyen Herhan, rue de Lille, n° 703, brêveté d'invention, fut couronné en l'an 6 avec les citoyens Pierre et Firmin Didot, qui étaient alors ses associés, pour la superbe édition de Virgile, avec caracteres et encre de leur fabrication.

Etoffes en tissus circulaires, dites tournoises, de la fabrique de Grégoire, brêveté d'invention, rue du Paradis, n° 20, à Paris.

Le premier volume des Œuvres de Racine, in-folio, par Pierre et Firmin Didot, rue de Thionville, n° 116; Horace, in-folio, sur peau de velin; Virgile in-folio, relié magnifiquement par Bozerian; Collection des classiques, in-4°; éditions stéréotypes in-18; Montagne, in-12 et in-8°, édition stéréotype, etc.

Teinture d'écarlate sur soie, par la veuve Pallouis, rue Saint-André-des-Arts, en face du citoyen Maille.

Nécessaires de voyages, rasoirs fins, du citoyen Petit-Valle, enclos des Quinze-Vingt, artiste instruit, qui emploie des enfans tirés des hospices, et dont le jury de l'an 6 fit une distinction honorable.

Deux presses à timbre sec, deux découpoirs, une vis de pressoir en fer, de six pouces de diametre, taillée, ainsi que l'écrou, avec une machine de l'invention du citoyen Saleneuve, mécanicien, rue et fauxbourg Saint-Denis, n° 26, à Paris. Cette machine peut servir à tailler des vis d'un pied de diametre, à telle course et tel nombre de filets que l'on desire. Le citoyen Saleneuve fut distingué honorablement par le jury de l'an 6.

Lampes à tuyaux et à courant d'air, du citoyen Henrion, brêveté d'invention, rue de la Loi, n° 19, à Paris.

Peaux fendues dans toute leur épaisseur, par le citoyen Buscarlet tanneur à Saint-Denis.

Planches gravées, estampes d'architecture et d'antiquités grecques et romaines, par les cit. Piranesi, freres, architectes, dessinateurs et graveurs, rue de l'Université, n° 296, attirés de Rome en France par le gouvernement. Les freres Piranesi ont donné une seconde édition de leur grand ouvrage des antiquités grecques et romaines, en 23 volumes; l'habile main-d'œuvre dans le tirage et la beauté du papier, y ont ajouté une perfection admirée des amateurs. Ils se proposent de l'enrichir des principales vues de l'Italie, de l'Egypte, des côtes de la Grece, etc., et de le rendre d'une utilité générale pour les écoles publiques et les manufactures auxquelles il présentera tout ce que l'art a de plus précieux et de plus recommandable, tant par le choix et la variété agréable des formes, que par la beauté du coloris. Le gouvernement a associé l'ouvrage des freres Piranesi aux produits des manufactures nationales, dans des présens qu'il a faits à quelques puissances étrangeres.

Casimirs rayés et unis; casimir en vigogne pour schal; draps de vivogne du Pérou et de Buenos-Aires; draps de pinne-marine; gilets en vigogne et pinne-marine; draps, laine d'Espagne; draps, laine de race pure naturalisée en France, par Jean-Baptiste Decretot, fabricant à Louviers, ayant son dépôt place des Victoires, nos 2 et 18, à Paris.

Serrures et verroux de sûreté, bascules et cache-entrées, qui peuvent être adaptées à toutes serrures ordinaires, par Georget, serrurier, rue Saint-Denis, nos 50 et 79, à Paris.

Fleurs en sucre, par madame Mercier, rue des Prouvaires, n° 575.

Tapis veloutés, de la fabrique de Sallandrouze-Lamornais, rue des Vieilles-Audriettes, n° 6.

Vernis sur métaux, par Deharme et Dubaux, rue de la Magdelaine, fabricans couronnés en l'an 6.

Boutons, façon anglaise, de la manufacture de Henry et Thiroin, rue Beaubourg, n° 275, à Paris.

Conducteurs d'écriture, inventés par le citoyen Capitaine, ingénieur, rue Serpente, n° 17.

Liqueurs et sucreries, de Delarue, distillateur, rue de Cléry, n° 84.

Pendule à huit cadrans et à mécanique, du citoyen Hartmane, horloger, rue de Vannes, n° 19.

Pendules et meubles en filigranes, du cit. Bouvier, qui fut mentionné honorablement par le jury de l'an6. ses atteliers sont enclos de la Cité, n° 5.

Cire à cacheter, du cit. Lebastier, rue Bourg-l'Abbé.

Meubles d'acajou, par Chiroflet, rue Neuve-Saint-Jean, n° 2.

Basins et piqués, de la fabrique de Vatinel; rue de la Tour, marais du Temple, n° 5.

Pendules, ornemens et meubles en bronze doré, par Deverberie, boulevard du Temple, derrière le café turc.

Département de la Dyle. — Echantillon de dentelles en forme de tableau, de la fabrique du citoyen Reuss, de Bruxelles.

AGRICULTURE.

L'INTÉRÊT qu'inspire tout ce qui appartient à l'Egypte, a déterminé le citoyen Tessier, de l'Institut, à publier dans ses *Annales d'agriculture*, un mémoire sur les végétaux qui y servaient à la nourriture, peu d'années avant cette transmigration de Savans, qui amenera peut-être un jour, dans ce beau pays autant de changement au physique qu'au moral. Ce même motif nous détermine à en extraire la notice suivante.

Ces plantes furent pour la plupart élevées à Rambouillet, en un tems où toutes les cultures possibles à éprouver, devaient l'être dans ce domaine devenu si célebre par ses moutons.

Sur une demande du ministre de la marine, l'agent du gouvernement français, le citoyen Mure, envoya une notice fort détaillée, qui distribuait environ 100 especes principales en huit classes; savoir: 16 plantes céréales, 36 herbages nourrissans, 13 plantes d'assaisonnement, 4 fournissant de l'huile, 3 enivrantes, 2 de fourrages, 15 de teinture, tissus et autres usages, enfin 10 médicinales.

De ce nombre, une moitié est de plantes également cultivées en France, mais qu'il peut être intéressant de comparer: un tiers du reste ne peut convenir qu'à des climats chauds; mais entre les autres il pourrait s'en trouver de bonnes à cultiver.

Voici les céréales: trois variétés de froment; savoir: le *Taouely*, le *Safari* et le *Machi* de la Haute-Egypte; le *Sabaca*, le *Scadebesli* et l'*Arabi* du Delta et rives du Nil. Les cinq premiers ont le grain tendre, mais l'*Arabi* ou *Telahi* du Kaire, est un blé dur qui donne beaucoup de farine, et dont le pain n'est pas très-blanc.

Les autres céréales sont le *Chahir* (*Hordeum hexastichum*), qui est notre escourgeon à six rangs de grains couverts;

Le *Doura-sifi* (*Holcus Sorghum*), le sorgo ou gros millet noir d'Italie, qui s'éleve à plus de 3 metres;

Le *Doura-nili* (*Holcus spicatus*), sorgo, millet-chandelle, de moitié moins haut, et dont la paille sert également au chauffage;

Et le *Doura-chami* (*Zea Mays*) beaucoup plus cultivé que les deux autres: c'est le *Maïs*, plante américaine, dont le pays est par-tout méconnu, et qui porte en Egyte le nom de blé syrien, comme en France, celui de blé de turquie;

Le *Doera* (*Panicum Miliaceum*), le millet de nos oiseaux, pour lequel on se dispense de labourer la terre;

Le ris, qui se prononce en Egypte *Roux* (*Oryza sativa*), dont la culture n'est pas mal-saine, comme en Italie, parce que l'eau des *rivières*, puisée dans le fleuve par des roues à auges, est renouvelée soigneusement tous les deux jours;

Le *Foul* (*Vicia Faba*), notre grosse feve;

L'*Ats* ou *Ads* (*Ervum Lens*) notre lentillon ou petite lentille;

Les *Resselles* (*Pisum arvense*) notre pois gris ou favetté;

Le *Gelban* (*Lathyrus.....*) présumé une gesse (mais sans vérification);

Le *Hoummo* (*Cicer arietinum*), notre *Chiche*, ou pois-chiche, ou garvance des Provençaux;

Le *Masch* ou *Mas* (*Dolichos minimus*);

Le *Loubié* (*Phaseolus vulgaris*) notre haricot;

Le *Termès* (*Lupinus Albus*) le lupin des Italiens;

Enfin le *Halbé* (*Trigonella Fœnum-Grecum*).

De ces neuf graines légumineuses, la fève et le Lentillon sont la ressource des pauvres pour leurs bestiaux et pour eux-mêmes. La favette au contraire est un ragoût de luxe, en purée à l'huile. Le *Gelban* sert plus en fourrage que pour manger en grain: il faut qu'il soit brisé.

Pour le *Hoummo*, qui forme haie et fournit du chauffage, on en consomme de cuits avec du tartre ou quelqu'autre alkali, pour l'adoucir. Dans les villages ce grain sert de café: mais sa grande consommation est en friandises préparées, par la torréfaction sur une plaque de cuivre, avec un mélange de chaux éteinte à l'huile de Sésame. Dans les nombreuses foires du Delta, qui sont en même tems des pélerinages, on en rapporte par cadeau aux femmes et aux enfans, comme nous faisons des dragées.

Le *Mas* fournit une purée pour les convalescens: les haricots (loubié) réussissent fort mal. Le *Lupin* se mange avec une préparation particuliere, et fournit une pâte pour se laver les mains.

Le *Fénu-grec*, culture de l'Egypte supérieure, aux environs de *Manfalout*, croît sans soin, semé sur le limon du Nil. Sur les lieux, on en mange beaucoup en herbe (comme l'indique le voyageur Sonnini, en le nommant le *foin-des-hommes*. Sa graine, moulue, se mêle en assaisonnement de santé et de goût, avec la farine de froment et sur-tout de maïs, à la quantité d'un octantieme ou nonantieme. Les accouchées en prennent la décoction pendant une huitaine de jours, comme préservatif des tranchées. On en fait des cataplasmes résolutifs pour les tumeurs. Enfin, son odeur, qui éloigne, dit-on, les teignes des vêtemens de laine, paraissant aux Egyptiens aussi agréable qu'elle répugne en Europe, le parfum du *Fénu-grec* est presque général.

MÉLANGES.

L'exposition solennelle des produits de l'industrie aura le double avantage de faire, à chaque fois, mieux connaître la France aux Français et les Français à la France. On pourra juger des productions que leur sol offre à leur travail, et des formes que leur travail donne aux productions de leur sol; on verra ce que vaut l'homme et ce que vaut la terre; et peut-être qu'un jour l'Europe, en nous enviant les dons que nous avons reçus de la nature, applaudira du moins à l'emploi que nous en ferons.

L'exposition de cette année offre mille preuves de ce que j'avance; les unes frappent tous les yeux; d'autres, aussi convaincantes, ont besoin d'être indiquées pour être généralement apperçues. En voici un exemple.

Les citoyens Huzard et Tessier, commissaires du gouvernement pour la vente des produits du troupeau national de Rambouillet, ont présenté, le 22 de ce mois, au conseil-général d'agriculture, arts et commerce, une piece de cazimir noir qu'ils ont fait fabriquer à Sedan, chez les citoyens Leroy et Rouy, avec des laines de bêtes espagnoles sur lesquelles on avait fait l'expérience de les laisser deux ans sans les tondre, et dont les toisons ont acquis le double de poids et de longueur, sans rien perdre de leur finesse et sans aucun inconvénient pour la santé des animaux.

Il n'est pas inutile d'ajouter à cette note que le casimir en question a été comparé aux plus beaux casimirs anglais de la même couleur, et qu'au grand étonnement futur des trois royaumes, le casimir républicain a paru l'emporter.

Voilà un nouveau genre de triomphe que j'aime d'autant mieux, que la guerre peut durer après la paix. *Vivent les assauts d'industrie!* l'Univers y gagnera toujours; et quand il n'y aurait de profit pour personne, il y aurait encore du plaisir pour tout le monde; mais convenons en même tems que l'émulation est bien inventée; elle seule apprend à l'homme tout ce qu'il peut et tout ce qu'il vaut. On se grandit, en se mesurant; et le besoin de nous élancer au-delà des autres, nous élance au-delà de nous-mêmes. Heureuses les nations, si toutes leurs querelles pouvaient se réduire à des combats singuliers, dans lesquels, au lieu des Horaces et des Curiaces, au lieu des trente braves de Ploermel, nous aurions nos fabricans pour champions.

Cette espece de duel entre les deux casimirs, en me rappellant un nom polonais, me fait penser à une jolie fable de monseigneur Krazinsky, archevêque de Gnesne, en qui la ci-devant Pologne avait un Esope sous les traits d'un Alcibiade. Cette fable est écrite en charmans vers polonais, que nos bons parisiens me dispenseront de leur citer: « Un cocher menait une voiture attelée de » quatre bons chevaux; il disait à ceux de devant: » Ne vous laissez pas approcher; il disait à ceux » de derriere: ne vous laissez pas devancer. » Un voyageur dit au cocher: « Tu abuses ces pauvres » bêtes. » Je le sais bien, dit le cocher, mais la voiture avance.

Regardons tous, tant que nous sommes, l'industrie en général comme le char de la prospérité universelle; établissons l'émulation d'ouvrier à ouvrier, de fabrique à fabrique, de canton à canton, de pays à pays, d'hémisphere, s'il est possible, à hémisphere, dussions-nous tromper tout le monde, n'importe, il faut que le char avance, et il avancera.

Mais ce qu'il y a de mieux, c'est que nous ne tromperons personne en disant que l'industrie doit devenir la source de la vraie gloire et de la vraie richesse, puisque toutes deux seront irréprochables; et que le peuple qui saura le mieux tirer parti de son génie, de ses bras et de son sol, deviendra tout en douceur le conquérant du monde.

Ne craignons donc rien, sur-tout ne craignons personne, et n'essayons pas, comme nos voisins, de paralyser les autres pour les surpasser. Au contraire, cette Angleterre même qui n'aspire qu'à notre engourdissement; cette Angleterre que nous pouvons rivaliser en tout, excepté dans sa jalousie, son activité doit exciter la nôtre; mieux elle fera, mieux nous ferons, et soit qu'elle nous devance, soit qu'elle nous suive, il est bon qu'elle soit toujours assez près de nous pour nous empêcher de nous endormir. Autrefois, après de longs combats, ce qui pouvait nous arriver de mieux aux uns et aux autres, c'était lorsque d'ennemis nous devenions rivaux. Maintenant, après le dernier coup de canon tiré, de rivaux devenons émules; travaillons à l'envi des deux côtés; qu'il n'y ait plus d'esprits ni de bras oisifs; qu'il ne reste nulle part un homme inutile; que toutes les sciences nous conseillent; que tous les arts s'ingénient, ou que tous les arts se perfectionnent. — *Journ. de Paris.*

LITTERATURE.

Œuvres complettes d'Horace, traduites en vers français, par Pierre Daru. 3 vol. in-8°.

A Paris, chez Parisot, Ch. Pougens, et Ponthieu, 1801.

Cherchez-vous un poëte qui sache, mieux qu'aucun autre, mêler l'agréable à l'utile, dont les écrits présentent partout l'harmonieux contraste de la vigueur et de la grace? le goût nomme aussitôt Horace.

Dans ses odes, c'est tantôt le génie mâle de Pindare, tantôt la volupté badine d'Anacréon. Ses épîtres décelent le philosophe sans pédantisme, l'épicurien aimable. La finesse et la malignité ont dicté ses satyres; mais, chez Horace, la finesse est ingénue, et la malignité sans fiel. Moraliste et poëte, il voulut à-la-fois parer la morale des charmes de la poésie, et féconder la poésie par les leçons de la morale; chacun de ses vers répete à qui sait lire, cet axiôme fort peu de mise chez les réformateurs: « Le secret d'instruire n'est que celui de » plaire. »

Il manquait à la poésie française une traduction complette de ce poëte inimitable: le citoyen Daru s'est chargé d'en faire une. La tâche était difficile; et cependant on s'en apperçoit à peine, en lisant Horace en français.

La copie des odes ne respire pas toujours, il est vrai, tout le feu de l'original; mais est-il bien sûr que dans notre poësie un peu mesquine, Horace lui-même eût bien traduit Horace? Notre langue, on l'a dit depuis long-tems, est une gueuse fiere qu'on n'enrichit que malgré elle. Le lyrique Romain empruntait sans scrupule aux lyriques Grecs; rien n'est plus commun que les *hellénismes* dans la poësie latine, et ces heureux larcins ont doublé ses richesses. Combien au contraire nos Pindares sont-ils plus timides! Ils ont vu de loin l'écueil du ridicule où se brisa Ronsard, et peu s'en faut que sa muse gallo-grecque n'ait été pour la leur la tête de Méduse. Mais les belles odes sacrées de J. B. Rousseau seraient peut-être plus belles encore, s'il eût été moins avare d'*hébraïsmes*; et Lebrun, jusques dans les nues, a craint plus d'une fois pour ses aîles les cizeaux du purisme.

Heureusement notre idiôme indigent dans le genre noble, est riche dans le familier. Ce qu'il perd en élévation, il le gagne en souplesse; ce qui lui manque en force, il s'en indemnise en graces. Aussi, dans la lutte de l'Horace français contre l'Horace latin, l'équilibe, tant soit peu rompu par les odes, se rétablit aux épîtres; aux satyres, le combat est presque toujours égal; et l'ironie légere du censeur de Tibur, sous la gaze française, pique encore sans déchirer.

A l'appui de cette assertion, les exemples se presseraient sous ma plume, si ma devise n'était celle du bonhomme, *les longs ouvrages me font peur.*

Citons du moins une page prise au hazard. Car depuis que maints modestes anonymes s'extasient régulièrement chaque matin sur maints chefs-d'œuvre nouveaux, dont on se garde bien de rien citer, vu que tout y est admirable, les distributeurs de renommée ne sont plus gueres crus sur parole.

Je tombe, à l'ouverture du livre, sur la sixieme satyre: *le rat de ville et le rat des champs!* Bon. la Fontaine déroba ce sujet à l'ami de Mécene, pour le broder à sa maniere. Voyons:

. . . . *Olim*
Rusticus urbanum murem mus paupere fertur,
Accepisse cavo, veterem vetus hospes amicum, etc.

Autrefois le rat de ville
Invita le rat des champs
D'une façon fort civile
A des reliefs d'ortolans.......

Mais pourquoi transcrire ce que chacun sait par cœur? Un disciple de la Fontaine, l'aimable conteur Andrieux, s'est emparé, après son maître, des deux *Convives d'Horace*, et voulant montrer qu'une copie peut être à-la-fois élégante et fidelle, voici comme il raconte, *en beaux alexandrins côte-à-côte marchant*, et le festin du couple rat, et l'issue fatale de la fête:

Certain rat de campagne, en son modeste gîte,
De certain rat de ville eut un jour la visite.
Ils étaient vieux amis; quel plaisir de se voir!
Le maître du logis veut, selon son pouvoir,
Régaler l'étranger. Il vivait de ménage;
Mais donnait de bon cœur ce qu'on donne au village.
Il va chercher, au fond de son garde-manger,
Du lard qu'il n'avoit pas achevé de ronger,
Des noix, des raisins secs. Le citadin à table
Mange du bout es dents, trouve tout détestable.
Pouvez-vous bien, dit-il, végéter tristement,
Dans un trou de campagne, enterré tout vivant?
Croyez-moi, laissez-là cet ennuyeux asyle;
Venez voir de quel air nous vivons à la ville.
Helas! nous ne faisons que passer ici bas.
Les rats, petits et grands, marchent tous au trépas;
Ils meurent tout entiers, et leur philosophie
Doit être de jouir d'une si courte vie,
D'y chercher le plaisir. Qui s'en passe est bien fou. »
L'autre, persuadé, saute hors de son trou.
Vers la ville à l'instant ils trottent côte à côte;
Ils arrivent de nuit. La muraille était haute,
La porte était fermée; heureusement nos gens
Entrent sans être vus, sous le seuil se glissans.
Dans un riche logis, nos voyageurs descendent;
A la salle à manger, promptement ils se rendent.
Sur un buffet ouvert, trente plats desservis
Du souper de la veille étalaient les debris.
L'habitant de la ville, aimable et plein de grace,
Introduit son ami, fait les honneurs, le place;
Et puis, pour le servir, sur le buffet trottant,
Apporte chaque mets qu'il goûte en l'apportant.
Le campagnard, charmé de sa nouvelle aisance,
Ne songeait qu'au plaisir et qu'à faire bombance,
Lors qu'un grand bruit de porte épouvante nos rats.
Ils étaient au buffet; ils se jettent en bas,
Courent, mourant de peur, tout au tour de la salle;
Pas un trou!.... De vingt chats une bande infernale
Par de longs miaulemens redouble leur effroi
"Oh, oh! ce n'est pas là ce qu'il me faut à moi,
Dit le bon campagnard. Mon humble solitude
Me garantit du bruit et de l'inquiétude;
Là, je n'ai rien à craindre; et, si j'y mange peu,
J'y mange en paix du moins, et j'y retourne... Adieu!"

Déjà mis deux fois sur la scene en costume français avec tant d'agrément, nos acteurs trotte-menus ne pouvaient gueres espérer d'y reparaître une troisieme fois avec succès. Nous allons pourtant les y revoir encore avec un nouveau plaisir; et, comme l'esprit ne juge bien qu'en comparant, le lecteur nous saura gré peut-être de lui avoir offert un triple objet de comparaison, en rassemblant sous le même cadre la Fontaine, Andrieux, Daru.

Passons au dernier imitateur:

. . . . Jadis
Rat des champs, rat de ville étaient deux vieux amis.
Dans son trou, le premier invita son compere:
C'était un rat fort pauvre; à lui-même sévere,
Ménager; mais sachant dans les occasions,
Faire un peu de dépense et jusqu'à des façons.
Il offrit à son hôte, avec un zele extrême,
Des restes de vieux lard, du grain, des raisins même,
Pour vaincre les dégoûts d'un ami délicat.
Ce rat de ville était le plus superbe rat.
Effleurant chaque mets, sa fierté dédaigneuse
Les laissait retomber d'une dent paresseuse;
Tandis que, dans un coin le maître du logis,
Lui laissant le meilleur grignotait du pain bis.
« Ciel! dit le citadin, comment est-il possible
De vivre confiné dans ce séjour horrible?
La ville et les humains ne valent-ils pas mieux
Que ce désert sauvage et ses hôtes affreux?
Croyez-en mes conseils, consentez à me suivre.
Les rats, petits et grands, doivent cesser de vivre.
Songez-y bien, mon cher; tout est né pour mourir:
Puisque la vie est courte, il faut savoir jouir. »
Ce discours ébranla le pauvre solitaire;
De son réduit paisible il saute à la légere,
Et les voilà tous deux trottant à petit bruit,
Pour entrer dans la ville à l'ombre de la nuit.

La déesse, dejà d'étoiles couronnée;
Avait fait la moitié de sa course ordonnée,
Quand nos deux voyageurs entrent dans un palais
Où la pourpre et l'ivoire éclataient à grands traits.
Le couple avanturier voit dans mainte corbeille
Les débris somptueux d'un festin de la veille.
Sur un riche tapis l'étranger est placé;
Et notre citadin, poliment empressé,
Comme un maitre d'hôtel va, vient, sert, se tourmente,
Ayant soin de goûter tous les mets qu'il présente.
Mollement étendu, le campagnard ravi
Bénit à tout moment son sort et son ami.
Mais voilà qu'à la porte un tapage effroyable
Se fait entendre. Où fuir? le couple misérable
S'élance mort de peur, et cherchant quelque trou
Tâche de se sauver sans savoir trop par où;
Quand tout-à-coup encor, pour nouveau rabat-joie,
D'une effroyable voix toute une meute aboie;
De ces longs hurlemens la maison retentit.
« Adieu, compere, adieu, je n'ai plus d'appetit.
Dit le rustique; aux champs, je vais vivre tranquille,
Sans avoir nul regret aux festins de la ville. »

Nous pourrions rapprocher de la maniere latine les trois manieres françaises; puis, conférant entre elles ces dernieres, établir un beau parallele, où chacune aurait sa part de louange, où, poliment, la critique serait pour la langue, et l'éloge pour l'écrivain. Mais, en matiere de goût, le public est un écolier plus fin que ses pédagogues; Mercier l'a dit avec raison, l'esprit du lecteur fait tout celui d'un livre. D'ailleurs, il sied mal de régenter ses maîtres et ses amis; et dans ce procès poétique, où l'on voit pour parties les talens et les graces, les seules fonctions qui nous plaisent, sont celles de rapporteur. (1) DEGUERLE.

ESSAI sur la garantie des propriétés littéraires, par Goujon (de la Somme), ex-membre de l'assemblée législative, associé libre du Lycée des arts. Prix, 50 centimes.

A Paris, chez Goujon fils, imprimeur-libraire, rue Tarane, n° 737. Fructidor an 9.

Rien n'appartient plus en propre à l'homme que les nobles fruits de son génie, de ce champ qu'il agrandit, et qu'il cultive dès son enfance; qu'il arrose fréquemment de ses sueurs; qu'il féconde aux dépens de sa santé, de sa vie.

C'est par la pensée que l'homme existe au-delà de lui-même; les découvertes qu'il fait dans le vaste domaine de la science, deviennent sa propriété; il en a pris possession dès qu'il l'a défrichée le premier: son droit est imprescriptible.

Sa pensée, une fois sortie de lui et rendue publique par la voie de l'impression, devient une propriété générale en ce sens seulement que tous les hommes ont droit de connaître cette pensée, de l'examiner, de la critiquer ou de l'adopter, de s'en servir pour compléter leurs connaissances, ou d'en faire des applications d'une utilité particuliere ou générale; mais la gloire de l'invention ne peut être ravie à celui qui l'a méritée. La substance du travail doit demeurer intacte à son auteur. Tout travail entrepris par un autre sur le même objet, doit être séparé du premier, ensorte que chacun conserve sa forme et son texte.

La propriété d'une découverte, d'un ouvrage, etc. peut comme toutes les autres, être restreinte ou limitée, dès que l'intérêt général de la société l'exige; mais cette restriction ne peut avoir lieu sans que la puissance qui l'ordonne, n'indemnise en même tems le propriétaire. C'est d'après ces principes que nous devons examiner la question traitée par l'ex-législateur Goujon. Il met avec nous

---

(1) L'auteur de cet article n'avait pas oublié dans ses rapprochemens l'elégante et facile imitation de cette jolie fable d'Horace, par l'aimable auteur de *l'Optimiste*, de *l'Inconstant* et des *Châteaux en Espagne*. Nous regrettons que le défaut d'espace nous ait forcés de la supprimer; et nous renvoyons le lecteur curieux de la lire, à l'*Almanach des Muses* de 1784.

la propriété littéraire au nombre des véritables propriétés (1); et cependant il veut « que, tout au plus tard dix ans après la mort d'un auteur, la propriété de son ouvrage devienne domaine public; il veut qu'une loi déclare que cette propriété est personnelle à l'auteur, et qu'il n'en est, à proprement parler, que l'usufruitier. »

Supposons maintenant qu'une production qui absorba tous les moyens de la vie d'un auteur, ou qui même accéléra sa mort, soit laissée pour tout héritage à sa veuve ou à son fils. Quoi de plus inhumain que de leur enlever une propriété aussi sacrée, ou de les borner impitoyablement à dix années de jouissance? Hélas! souvent le meilleur ouvrage n'est apprécié que vingt ans après qu'il a paru, et la famille indigente de son auteur ne pourrait profiter d'un bénéfice dont elle a payé si chérement le droit! l'empire littéraire s'enrichirait des dépouilles de la veuve et de l'orphelin!!

Les principes que nous avons établis, et qui nous paraissent incontestables, ne justifient nullement cette conséquence. Si le public a droit de connaître tout ce qui est livré à l'impression et d'en profiter, il s'en suit seulement qu'à quelque époque que ce soit, l'édition d'un ouvrage étant épuisée, le public peut en demander une autre; mais non que cette édition puisse être entreprise sans l'aveu du propriétaire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément....

Si, pour le bien général, l'Etat s'approprie la découverte ou l'ouvrage d'un auteur, il doit tenir compte à ce dernier de tous les fruits qu'il aurait pu recueillir en gardant sa propriété.

Ces données simples paraissent suffire pour résoudre les difficultés relatives à la propriété littéraire, et pour accorder celle-ci avec l'intérêt général.

Quant aux moyens de découvrir et de punir les contrefacteurs d'un ouvrage, nous ne pouvons qu'applaudir à l'idée heureuse du citoyen Goujon. Il propose d'établir un dépôt public, sous le nom de *Conservatoire des lettres*. Là seraient inscrits les titres de l'auteur qui y déposerait le manuscrit de son ouvrage et un exemplaire de l'impression signé de lui: tous les autres exemplaires étant aussi avoués par sa signature, la fraude serait facile à découvrir. Les entrepreneurs d'éditions nouvelles seraient aussi astreints à y faire la déclaration de leur projet, et du terme qu'ils demandent pour l'exécuter: on examinerait s'ils sont en droit de publier ou d'augmenter l'ouvrage. Leur soumission étant rendue publique, les faux frais qui résultent de la concurrence, ne pourraient jamais avoir lieu.

Les autres articles sur l'organisation de ce conservatoire, nous semblent devoir être modifiés d'après la théorie que nous avons cru devoir exposer. TOURLET.

AU RÉDACTEUR.

CITOYEN, rien de ce qui peut contribuer à faire connaître l'homme qui a vécu avec quelque réputation, ne devant être regardé comme minutieux, je crois vous dire un mot du phisionome Lavater. (2)

J'ai lu, dans le n° 338 de votre Journal (8 fructidor an 9), le jugement que le citoyen Cambry porte de cet homme célebre et de son ouvrage principal. J'ignore à quelle époque le cit. Cambry s'est entretenu avec Lavater de son fameux systême de commensuration de l'intelligence humaine; mais j'ai parfaitement retenu toutes les circonstances d'une conversation que j'ai eue avec ce dernier quelques mois avant sa mort, et je sais que, dans ce moment, il paraissait peu disposé à s'enthousiasmer de cette production assez étonnante.

Ce fut au mois de germinal an 8 que je le visitai chez lui à Zurich; je trouvai le vieillard sous le poids de douleurs presque continuelles, suite du coup de feu qu'il avait reçu dans une des rues de Zurich. Chaque deux ou trois minutes, il éprouvait des especes de convulsions qui duraient bien autant de tems, et dans l'intervalle desquelles il reprenait tranquillement la conversation. J'avoue que, jusques sur son lit de douleur, j'ai trouvé en lui une teinte d'originalité, à laquelle je n'ai pu me défendre de soupçonner l'alliage d'un peu d'orgueil.

Il avait, lorsque je l'ai vu, un portefeuille sur ses genoux dans son lit, muni d'un encrier immobile; il paraît que cela lui était habituel. De petits papiers coupés en carrés d'un demi centimetre environ étaient parsemés autour de lui. C'était sur ces papiers qu'il écrivait: plusieurs étaient déjà remplis, et empilé sur une petite table à côté de son lit. Je n'osai lui demander le motif qui lui faisait adopter ce format pour ses manuscrits; mais mon imagination s'arrêta à l'idée que peut-être il isolait ainsi ses pensées pour pouvoir les classer ensuite avec moins de peine. C'est ainsi que j'ai dit autre part (1), que le célebre professeur de physique Ehrmann, de l'école centrale du département du Bas-Rhin, était dans l'habitude « de recueillir sur des petits papiers qu'il portait toujours sur lui, les faits isolés relatifs à sa science, au moment même qu'il les observait, les entendait ou les lisait; et qu'ensuite il distribuait en petits papiers par ordre alphabétique dans les cases où il savait les retrouver, lorsqu'une nouvelle observation liait les anciennes à la trame de ses connaissances. »

Tout ce que je pus entrevoir, c'est que le pieux controversiste s'occupait dans ce moment de compositions ascétiques. On lui apporta devant moi une épreuve à revoir.

J'étais impatient de l'entendre parler de son livre de phisiologie; j'en saisis le moment qui me parut le plus favorable; je croyais vraiment flatter l'amour propre du vieillard; mais quelle fut ma surprise de le voir, au premier mot que je lui en touchai, lever les yeux au ciel d'un air comme de repentance, et me prier de ne plus lui parler de cette production dont il eut l'air de me faire entendre qu'il rougissait.

Je me rappelai alors que, la veille même, un imprimeur de Zurich m'avait confié qu'il desirait vivement de pouvoir donner une seconde édition de cet ouvrage, dont la premiere est épuisée, mais que Lavater s'obstinait opiniâtrément à la lui refuser.

Maintenant, quelle peut être la cause de cette disgrace d'un livre qui fut long-tems le favori de son auteur et qu'un succès complet devait d'ailleurs lui rendre cher? était-ce le regret d'avoir hasardé un systême qui est neuf et original, reproche si rare à faire aux productions d'aujourd'hui? Où bien n'a-ce pas plutôt été une espece d'amende honorable de la part d'un ministre évangélique mourant, qui se reproche d'avoir sacrilégement établi des rapprochemens entre *la tête de la carpe*, *le plus stupide des animaux*, *et la plus belle des têtes*, *celle de Jésus-Christ peinte par Raphaël?*

Cet énigme n'en sera peut-être pas une pour ceux qui ont connu le *faire* de Lavater en matiere religieuse; pour ceux qui ayant habité Zurich, savent que le ministre Lavater avait tellement monté la tête aux calvinistes fréquentant son église, qui était la principale de la ville, que cette assemblée paraissait être plutôt une réunion d'illuminés que de philosophes protestans, et qu'en ville, dans le commerce ordinaire de la société, on peut dire encore aujourd'hui, voilà un des habitués de l'église de Lavater, en voila un autre qui ne l'a pas fréquentée.

Quelle qu'ait été, au reste, la cause des affections de Lavater dans ses derniers momens, je n'en reste pas moins convaincu que son ouvrage de phisiologie fait époque dans l'histoire des progrès des connaissances humaines.

Ce n'est pas le seul titre qu'il ait au souvenir de ses contemporains; Lavater avait aussi les qualités du cœur: son visage s'enflammait toutes les fois que l'on parlait devant lui de bienfaisance.

Il avait toujours un registre sur sa table où il priait ceux qui le visitaient de s'inscrire, et surtout de ne pas omettre leurs surnoms, qualités, dignités. Il faut croire que son amour-propre se plaisait à feuilleter souvent ce répertoire qui formait une série de plusieurs volumes dans ses archives. Cet usage est assez général en Allemagne. Je me rappelle qu'au débouché des galeries des mines de cuivre et argent du Tyrol, et des salines des pays de Berchtesgaden et de Saltzbourg, un registre s'est présenté pour perpétuer le souvenir de notre curiosité, lorsque je les visitai avec le général Lacombe dans le courant de l'hiver de l'an 9.

C'est en s'appliquant à recueillir beaucoup de ces petits riens si minutieux en apparence, que les Allemands ont mérité depuis long-tems, d'être appelés les instituteurs de la statistique, science si effrayante pour celui qui s'y livre, et si récemment introduite en France. BOTTIN.

POUR répondre aux demandes de plusieurs physiciens, qui, un peu surpris de mon annonce, me somment de leur déclarer où j'ai trouvé l'expérience dite du *Galvanisme*, généralement regardée comme une découverte très-récente; je leur dirai qu'ils n'ont qu'à ouvrir le *Temple du Bonheur, ou Recueil des plus excellens Traités sur le Bonheur; extraits des meilleurs auteurs anciens et modernes. A Bouillon, aux dépens de la société Typographique*, 1769. Là, tome 3e, page 124, ils trouveront dans une *note* l'expérience clairement expliquée.

Cette note vient à l'appui d'un petit *Traité sur les plaisirs des sens*, leur origine et leur nature. Il y est dit: que toute sensation totale est composée d'un grand nombre de sensations momentanées qui se succedent avec une rapidité à ne point laisser entrevoir les momens de tems qui s'écoulent d'un coup à l'autre.

L'auteur observe que dès qu'on ferme l'œil, dès qu'on bouche l'oreille, les sensations cessent, au lieu qu'elles continueraient si les nerfs avaient un mouvement sensible de vibration, ce qu'il ne veut point admettre. Comment expliquerait-on, dit-il, l'action des matieres odoriférantes, ou des saveurs, si ce n'est par une succession d'impulsions? une seule particule, qui frappe une seule fois, ne peut exciter qu'une sensation momentanée; il faut nécessairement des coups réitérés pour donner durée sensible à la sensation.

Je cite les antécédens, afin qu'il n'y ait plus le moindre doute. Présentement, quel est le véritable auteur de cette découverte expériencée, qui peut nous mener loin? c'est ce que j'ignore, mais je suis à la recherche. Ce qu'il y a de sûr, c'est que ce procédé était sous nos yeux il y 33 années, ainsi que je l'ai dit; ce qui prouve qu'on ne lit pas tout, ou qu'on lit avec beaucoup de distraction; et les sentinelles sans nombre, feuillistes, journalistes, etc. pour le coup les voilà tous en défaut; il faut les passer au fil de l'épée.

MERCIER, *membre de l'Institut national.*

ANECDOTE DRAMATIQUE.

PEU de personnes savent à quelle occasion Voltaire composa la comédie de *l'Enfant prodigue*, et connaissent les circonstances qui en ont précédé la premiere représentation. Nous avons pensé que ces détails dont nous pouvons garantir l'authenticité, ne seraient pas indifférens pour ceux de nos lecteurs qui s'occupent de recherches historiques sur les théâtres.

Dans l'hiver de 1736, mademoiselle Quinault la cadette, (qui a tenu long-tems avec distinction l'emploi des premieres soubrettes à la Comédie Française, et dont les conseils ont été si souvent utiles aux gens de lettres les plus célebres, qui tous étaient demeurés ses amis), était allée par hasard à la foire Saint-Germain, où elle avait vu jouer une mauvaise farce de *l'Enfant prodigue*, qui cependant n'était pas dénuée d'intérêt. Elle en fut même assez frappée pour en parler avec chaleur à son retour chez elle, et elle finit par dire qu'elle donnerait ce sujet à Destouches pour en faire quelque chose. M. de Voltaire, présent à cette conversation, parut n'y faire aucune attention. Il se retira peu de tems après.

Le lendemain d'assez bonne heure il revient trouver mademoiselle Quinault, et lui dit: avez-vous parlé de *l'Enfant prodigue* à Destouches? — Je ne l'ai seulement pas vu. — En ce cas ne lui en dites rien; je vous apporte la piece. Alors il tire de sa poche le plan de sa comédie, et même quelques-unes des principales scenes. Mademoiselle Quinault très-étonnée écoute, et donne des avis dont Voltaire, très-docile, sut profiter; en moins de deux mois la piece fut adoptée, et présentée, par mademoiselle Quinault, à ses camarades, comme l'ouvrage d'un auteur qui voulait garder l'anonyme; il fut reçu et appris en peu de tems. Les succès qu'avait précédemment obtenus M. de Voltaire, lui faisaient redouter la cabale; mademoiselle Quinault sut encore y pourvoir.

Elle fit afficher une tragédie, *Phedre* ou *Iphigénie* à ce que nous croyons. Au moment de commencer on vint annoncer au public l'impossibilité de la jouer, par une de ces indispositions subites, si connues au théâtre, mais bien moins communes cependant en ce tems-là qu'aujourd'hui. L'acteur ajouta qu'il était chargé par ses camarades d'offrir au public, en remplacement, une piece nouvelle qui ne devait être jouée que dans quelques jours, et pour laquelle il réclamaient leur indulgence, au moins quant à leur mémoire. L'annonce d'une premiere représentation est toujours bien reçue; celle-ci fut acceptée avec transport; et cette favorable disposition d'un parterre, livré à lui-même, et que la cabale ne dirigeait pas, joint à l'intérêt de ce petit drame, lui procura un très-grand succès. C'est ainsi que, graces à mademoiselle Quinault, Voltaire obtint sans peine un triomphe qui lui aurait peut-être été vivement disputé, si cette affaire avait été conduite avec moins d'adresse et de discrétion. Depuis lors *l'Enfant prodigue* est toujours demeuré au courant du réperoire; il n'y a que depuis quelques années que les comédiens ont jugé à propos de la retirer. GRIMOD DE LA REYNIERE.

Bourse du 3e jour complémentaire.

Tiers consolidé	48 fr. 60 c.
Rente provisoire	33 fr. 50 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 38 c.
Bons d'arrérage	62 fr.
Bons an 8	90 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *Stratonice*; *Alexis*, et *Vadé chez lui*.

Entrées personnelles à toutes les places indistinctement, sauf dans les loges louées au jour et à l'année, et ce pour tous les spectacles qui y auront lieu pendant le cours d'une année.

Les personnes qui desireront jouir desdites entrées, sont priées de s'adresser au cit. Derville, rue du Faubourg Montmartre, n° 785, à Paris.

(1) Si la propriété littéraire est une propriété réelle, c'est un crime d'y porter atteinte; si l'on peut l'envahir ou la restreindre impunement, c'est par abus qu'on lui donne le nom de propriete.

(2) On trouve déjà, dans l'Encyclopedie méthodique, un Louis Vatter, controversiste, protestant, chanoine et pasteur à Zurich, auteur d'un traité latin *de Spectris*. Il est mort en 1586.

(1) Annuaire politique et économique du département du Bas-Rhin, de l'an 9, article *Nécrologie*, *page* 206, *note* 3.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 365. 5e jour complémentaire, an 9 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prevenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 septembre (30 fructidor.)

COURS DES EFFETS PUBLICS A UNE HEURE.

TROIS pour 100 consolidés, 59 ½ ⅛.—5 p. ⅞.—95, ⅛ Omnium, 7 ½, ¼ (Il était la veille à 8.)

Cours des changes.

Hambourg, 31, 7, 2 ½ us. — Altona, 31, 8, 2½ us.—Livourne, 54.—Naples, 41.—Gênes, 49. —Venise, 41. — Lisbonne, 66 ½. — Oporto, 66 ½. — Dublin, 14.

— Le gouvernement a reçu ce matin des dépêches d'Egypte; mais il ne paraît pas qu'elles soient d'une date plus récente que les dernieres. Celles-ci étaient très-affligeantes sur la santé de nos soldats blessés, détenus dans l'hôpital d'Aboukir. On avait pris les plus grandes précautions, pour que leur maladie n'atteignît pas le reste de l'armée.

— On mande de Portsmouth, en date d'hier: nous avons été allarmés, ce matin, par le bruit répandu que les signaux de la côte venaient d'annoncer que la flotte de Boulogne levait l'ancre; mais un exprès, dépê hé d'ici au fort de Cumberland, a rapporté que le signal qui avait été fait, n'était point d'une nature allarmante.

— L'entreprise formée par les brûlots de l'escadre de sir Edward Pellew, contre les bâtimens mouillés dans la rade de Rochefort, a échoué, par la force et le nombre des batteries qui les protégeaient.

— Jamais les communications entre la France et l'Angleterre n'ont été aussi fréquentes qu'elles le sont depuis la semaine derniere. Avant-hier, deux bâtimens parlementaires arriverent de Calais à Douvres, à une heure d'intervalle l'un de l'autre, et le même jour, il fut expédié des bureaux de lord Hawkesbury des dépêches pour M. Merry, à Paris.

— *L'Alerte*, corsaire de Londres, a rencontré, le 16 août (28 thermidor), à 45 lieues dans le nord-ouest du rocher de Lisbonne, quatre gros transports français avec une corvette; le tout plein de troupes, et faisant route au sud-ouest: il est vraisemblable, si le rapport est fondé, que cet armement est destiné à aller renforcer la Guadeloupe.

— Le 15 de ce mois (septembre), le lord chancelier et les comtes de Saint-Vincent et Harrington, se sont transportés à la chambre des pairs, et y ont prorogé le parlement impérial jusqu'au 22 octobre prochain, en vertu d'une commission de S. M. Les lords Hobart et Cathcart étaient présens à cette séance, qui eut lieu dans une salle différente de celle appelée communément *la chambre*; celle-ci se trouvant occupée par des ouvriers qui y plaçaient des ventilateurs.

—Il est question d'un plan de défense plus vaste et mieux entendu le long de nos côtes. On y travaille depuis trois semaines, et la tournée que vient de faire le duc d'York, paraît s'y rapporter. On croit qu'il ne tardera pas à être mis à exécution. L'intention du gouvernement, est, dit-on, d'armer de piques tous les individus en état de servir, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 60, qui habitent les districts côtiers les plus exposés à une invasion subite.

— Le capitaine Parker, aide-de-camp de lord Nelson, et blessé dans la seconde affaire devant Boulogne, a subi ce matin l'amputation d'une cuisse.

— Le brik *le Despach*, allant de Liverpool à New-York, chargé d'émigrans du pays de Galles, a été rencontré et accosté par un sloop de guerre, français, nommé *le Frésier*, de la Guadeloupe, qui l'a laissé se rendre à sa destination, où il est arrivé le 22 juillet.

— On attend ici sous un mois une flotte de l'Inde et de la Chine.

(Extrait du Sun, du Traveller et du Morning-Chronicle.)

INTÉRIEUR.

Les Sables, le 25 fructidor.

Le 22, sur les 10 heures du matin, un côtre de la division ennemie, a fait échouer un sloop, à une lieue des Sables; dès qu'il fut abandonné, le bâtiment ennemi envoya son canot pour s'en emparer, ce qu'il n'a pu effectuer, par la diligence qu'ont mis cinq bâtimens armés, qui se trouvaient sur rade, à appareiller pour combattre l'ennemi, et lui faire abandonner son entreprise. Dans peu de tems ils ont été à portée de se canonner. Le combat s'est engagé et a duré environ deux heures; après lequel l'ennemi s'est retiré ainsi que les français, qui se sont rendus sur rade avec le sloop, et sans avoir reçu aucun mal.

Nantes, le 27 fructidor.

HIER, le feu a pris, vers midi, à trois bateaux remplis de foin, qui étaient mouillés à la tête de l'île dite *la Turmelière*, en haut de la prairie de Biesse. On assure que c'était du foin humide, et que c'est l'effet de la fermentation. Le feu a pris dans le bateau du milieu, où se mettent ordinairement les bateliers: ils étaient gardés par un seul enfant. Ne serait-ce pas plutôt l'effet de la négligence! Il est encore fort heureux que cet accident soit arrivé à ces bateaux avant de s'être placés à la cale aux foins. Ils en auraient incendié d'autres qui y sont encore invendus; et il en serait résulté un dommage incalculable.

Dôle, le 20 fructidor.

LE 18 fructidor, un incendie a consumé une partie du village d'Autume, département du Jura; le reste a été sauvé par le zele des dragons du 11e régiment, en garnison à Dôle. Indépendamment des secours que ces militaires ont portés aux malheureuses victimes de cet événement, les officiers, sous-officiers et soldats ont fait don au maire de Dôle, par l'organe de leur chef, d'une somme pour être distribuée aux familles que l'incendie a réduites à l'indigence.

Paris, le 4e jour complémentaire.

Les produits de l'industrie française, qui, cette année, ont été jugés dignes d'être exposés publiquement à l'époque de la fête de la fondation de la République, sont placés depuis le premier jour complémentaire, sous des portiques élevés dans la cour du Palais-National des sciences et des arts. Un concours nombreux de spectateurs ne cesse de s'y porter. On y considere avec le sentiment du plus vif intérêt les objets destinés à l'exposition, et l'on applaudit à l'élégante simplicité des constructions élevées pour les recevoir.

La vue se promene agréablement sur une colonnade qui s'éleve jusqu'à la hauteur de la premiere corniche du palais, et qui par son style, par la couleur des marbres qui y sont figurés, et par la maniere habile dont elle est disposée, semble former la base de la partie supérieure du bâtiment. Cette colonnade a été élevée d'après les dessins et sous la direction du citoyen Chalgrin.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3e jour complémentaire.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Il y aura un directeur-général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et huit administrateurs, dont deux spécialement destinés à faire des tournées extraordinaires, d'après les ordres particuliers du ministre des finances.

II. Le directeur-général dirigera et surveillera toutes les opérations.

Il travaillera seul avec le ministre:

Il donnera les instructions générales;

Il fera former les états des produits, et en remettra les résultats au ministre;

Il fera former les états des versemens dans les caisses du trésor-public; il en remettra également les résultats au ministre.

III. Pour l'exécution du dernier paragraphe de l'article précédent, il y aura, près du directeur général, un contrôleur-général des recettes, qui fera nommé par le ministre des finances, sur la présentation du directeur-général du trésor-public.

Il sera spécialement chargé de réunir tous les états des versemens faits par les receveurs de l'enregistrement dans les caisses des départemens, et de s'assurer que les versemens sont parvenus au trésor-public.

Il remettra tous les mois au directeur-général du trésor-public l'état de comparaison par département, des recettes faites avec les versemens effectués au trésor-public.

IV. Le directeur-général de l'enregistrement sera la division du travail par matieres, entre les six administrateurs. Chacun d'eux sera en conséquence chargé de la suite d'une ou de plusieurs branches de perception dans toute l'étendue de la république. Le tableau de cette répartition sera soumis à l'approbation du ministre des finances. Cette répartition ne pourra être changée qu'avec l'approbation du ministre,

V. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration. Ce conseil sera présidé par le directeur-général.

VI. Les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil; elles seront décidées à la majorité des voix. Les administrateurs seuls délibéreront; en cas de partage d'opinion, le directeur-général les départagera; il pourra, lorqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre.

VII. Les nominations aux places de directeurs et d'inspecteurs seront présentées au ministre par le directeur-général, et proposées par le ministre au premier consul.

Les nominations aux autres places seront faites par le directeur-général, en conseil d'administration.

VIII. Le directeur-général présentera incessamment au ministre des finances une organisation des bureaux de Paris, adaptée aux dispositions du présent arrêté, avec la fixation du traitement des employés. Le tableau de cette organisation sera soumis à l'approbation des consuls.

IX. Le traitement du directeur-général sera de 25,000 fr.; il ne participera point aux remises.

Le traitement des administrateurs se composera du traitement fixe actuel et des remises qui ne pourront porter le traitement de chaque administrateur au-delà de 18,000 fr.

X. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le cit. Duchatel, conseiller-d'état, est nommé directeur-général de l'administration de l'enrégistrement et des domaines.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour,

BONAPARTE, premier consul de la République; sur le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les cit. Lacoste, Chardon-Vaniéville, Garnier-Deschenes, Bareiron, Bochet, Hourier-Eloy, Poissant, Ginoust, administrateurs actuels, sont nommés administrateurs de l'enregistrement et des domaines.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevets d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Coeffé, capitaine dans la 105e demi-brigade de ligne, à l'affaire qui eut lieu, dans la nuit du 15 au 16 floréal an 8, à l'armée d'Italie, lequel était chargé de défendre la position importante de la Briga, à la tête de 150 hommes, et, ses avant-postes ayant été coupés par un corps d'environ quatre cents autrichiens commandés en personne par le général Bellegarde, multiplia les moyens de résistance par sa valeur et celle de ses freres d'armes, couvrit la terre de morts et disputa avec succès pendant trois heures, le passage de ses nombreux adversaires; ce qui donna le tems aux troupes françaises qui se trouvaient à Tendes, de s'emparer de la position, lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 2e jour complémentaire de l'an 9.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 29 fructidor an 9.

Les consuls de la République, vû la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'Etat entendu, arrêtent :

Art. I[er]. Les justices de paix du département de la Marne, sont fixées au nombre de trente-une, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1[er] *Arrondissement.* — Rheims.
Ay	Ambonnay, Avenay, Ay, Bisseuil, Bouzy, Champillon, Cormoyeux, Cusnieres, Dizy, Fontaine, Germaine, Haut-Villiers, Louvois, Mareuil, Mutigny, Mutry, Romery, Saint-Emoges, Tauxieres, Tours-sur-Marne.
Beine	Aubérive, Beine, Béres, Bethéniville, Cernay, Doutrien. Epoye, Masmes, Moronvilliers, Nauroy, Nogent, Pont-Faverget, Prôsnes, Prunay, Saint-Hilaire-le-Pètit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Souplet, Selles, Vandesincourt.
Bourgogne.....	Aumenancourt (le Grand-), Aumenancourt (le Petit), Bazancourt, Berméricourt, Boult, Bourgogne, Brimont. Caurel, Cauroy, Cormiey, Courey, Fresnes, Hentregeville, Isle, Lavanne, Loivre. Merfy, Pomade, Pouillon, Saint-Etienne, Saint-Thierry, Thil, Villers-Franqueux, Wameriville, Witry.
Châtillon......	Aiguisy, Antenay, Bastieux, Belleval, Binson, Champlat, Châtillon, Courtagnon, Cuisle, Cuchery, Jonquery, Mareuil-sur-le-Port-à-Buisson, Nanteuil-la-Foste, Neuville-au-Larisse (la), Olisy, Passy-Grigny, Pourcy, Reuil, St. Gemme, Vendiere, Villers-sous-Châtillon.
Fismes	Arcis-le-Poussart, Bas-Lieux, Breuil, Bouvencourt, Chenay, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Hermonville, Hourges, Jonchery, Magneux, Mont-Montigny, Pevy, Prouilly, Romain, Saint-Gilles, Tregny, Vaudeuil, Vantelay, Vuchaire.
Rheims, 1[er] arrondissement. .	Bezanne, Orme, Rheims (1), Thilloy, Tinqueux.
Rheims, 2[e] arrondissement, .	Belheny, Champigny, Neuvillette (la), Rheims (2), Saint-Champigny.
Rheims, 3[e] arrondissement. .	Cormontreuil, Rheims (3), Saint-Léonard, Taisy, Trois-Puits.
Verzy.........	Baconne, Beaumont-sur-Vesle, Chamery, Champfleury, Chigny, Courmelois, Ludes, Mailly, Montbret, Petites-Loges (les), Puisieux, Rilly-la-Montagne, Sep-Sault, Sermiers, Sillery, Thuizy, Trépail, Verzenay, Verzy, Villers-Allerand, Villers-aux-Nœuds, Ville-en-Selve, Villers-Mannery, Vucz.
Ville-en-Tardenoi.........	Aougny, Aubilly, Bligny, Bouilly, Bouleuse, Bransecourt, Brouillet, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chaumuzy, Clérizet-Euphaise, Coulomme-en-la-Montagne, Courcelles, Courmas, Ecueil, Faverolles, Framery, Germigny-en-la-Montagne, Gueux, Jauvry, Jouy, Lagery, Lesmeneux, Lhéry, Marfaux, Muizon, Pargny, Premecy, Poilly, Romigny, Romay, Sacy, Sapicourt, Sarcy, Savigny, Serzy, Treslon, Ville-Dommange, Ville-Tardenois, Vrigny.
	2[e] *Arrond.*—Sainte-Menehould.
Dammartin-sur-Yvre.........	Aute, Auve, Bellay, Belval, Chamontois-l'Abbé, Charmontois-sur-Aisne, Chatellier (le), Chemin (le), Contant, Dammartin-sur-Yvre, Dampierre-le-Château, Eclaire, Epeuse, Givry, Herpont, Neuville-aux-Bois (la), Noir-Lieu, Rapsecourt, Remicourt, Saint-Médard-sur-Auve, Saint-Médard-sur-le-Mont, Saint-Remy, Sivry, Sommievre, Tilloy, Varimont, Vieux-Dampierre (le).
Ste-Menehould.	Argers, Braux-Sainte-Cohiere, Braux-Saint-Remy, (la) Chapelle, Enselcourt, Chatriées, Chaudefontaine, Courtemont, Croix-en-Champagne (la), Dampierre, Dancourt, Dommartin-la-Planchette, Dommartin-sous-Hans, Elize, Florent, Gizaucourt, Hans, Laval, Maffrecourt, Moirremont, Neuville-au-Pont (la), Passavant, Saint-Jean-sur-Tourbet, Sainte-Menehould, Somme-Bionne, Somme-Suipe, Somme-Tourbe, Valmy, Verrieres, Villers-en-Argonne, Voilemont.
Ville-sur-Tourbe	Berzieux, Binarville, Cernay, Fontaine, Grateuil, Hurlus, Malmy, Massiges, Melzicourt, Mesnil (le), Minaucourt, Perihes, Ripont, Rouvroy, Sainte-Marie-à-Pic, Saint-Thomas, Servon, Sommepy, Sonain, Thaures, Vargemoulin, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Virigni.
	3[e] *Arrond.* — Vitry-sur-Marne.
Heiltz-le-Maurupt	Alliancelles, Bassu, Bassuet, Bettancourt, Bussy-le-Repos, Changy, Charmont, Doucey. Heiltz-le-Maurupt, Helvesques, Juscourt, Minecourt, Moutiers, Outrepont, Possesse, Rozay, Saint-Jean-devant-Possesse, Sogny-en-l'Angle, Vanant-le-Châtel, Vanant-les-Dames, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vernancourt, Villers. Vroil.
Saint-Remy-en-Bouzemont ...	Ambrieres, Arigny, Azillieres, Blaise, Blaise sous-Azilieres, Brandonvilliers, Bussy-au-Bois, Champanbert, Chantecoq, Chatelzaould, Chatillon-sur-Brouée, Drosnay, Ecollemont, Giffamont, Gigny, Grandes-Côtes (les), Hancourt, Hauteville, Hernelle, Isson, Landricourt, Lignon, Margerie, Neuville, Nuisement, Outines, Petites-Côtes (les), Petite-Ville, Rivieres (les), Saint-Cheron, Saint-Genest, Sainte-Livieres, Saint-Louvent, Saint-Remy-Bouzemont.
Sompuis.......	Brebant, Chapelaine, Coolle, Corbeil, Dommartin-Lettrée, Domprost. Faux-sur-Coolle, Humbeauville. Metiercelin (le), Notre-Dame de Sondé, Saint-Ouen, Sommesous, Sompuis, Somsois. Sondé, Saint-Etienne, Saint-Croix, Saint-Utin.
Thieblemont...	Bignicourt-sur-Saulx, Bleine, Brusson, Buisson (le), Cheminon, Cloyes, Dompremis, Ecrienne, Etrepy, Farremont, Favresse, Goncourt, Haussignemont, Haye-Luthier, Isle-sur Marne, Larzicourt, Matignicourt, Manrupt, Moncets, Montois (le), Norrois, Orcompte, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Reims-la-Brûlée, Sapignycourt, Serut, Sermaize, Saint-Eulien, Saint-Lumier-la-Populeuse, Saint-Vraim, Thieblemont, Trois-Fontaines, Vanclée, Voulliers.
Vitry-sur-Marne.	Ablancourt, Aulnay, Bignicourt, Blacy, Chaussée (la), Courdemanges, Couvrot-et-Villers, Dronilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Loisy-sur-Marne, Lisse, Lucement, Maisons, Marolles,
	Suite du 3[e] arrondissement.
Suite de Vitry-sur-Marne...	Merlam, Pringy, Songy, Soulanges, Saint-Amand, Saint-Lumier, Saint-Quentin-les-Marais, Villote, Vitry-en-Perthois, Vitry sur-Marne.
Châlons.... .	Aigny, Châlons, Collus. Compertrix, Condé, Fagnieres, Grandes-Loges (les) Isse, Juvigny, Recy, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Gibaien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Menne, Veuve (la), Vraux.
	4[e] *Arrondissement.* — Chaalons.
Ecury-sur-Coole	Athis, Aulnay-sur-Marne, Beuvery, Bussy-l'Etrée, Cernon, Champagne, Chanysigneul, Cheniers, Cheppes, Cherville, Coupetz, Ecury-sur-Coole, Ecury-le-Petit, Fontaine-sur-Coole, Jalons, Mairy-sur-Marne, Matongnes, Nuisement, Sogny-aux-Moulins, Soudron, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Pierre-aux-Oyes, Saint-Quentin-sur-Coole, Thibrie, Togny, Vatry, Veisigneuil-sur-Coole, Villers-aux-Corneilles, Vitry-la-Ville, Voucienne.
Marson........	Cheppy, Coupeville-sur-Moivre, Courtizols, Dampierre-sur-Moivre, l'Epine, Francheville-sur-Moivre, Fresne-sur-Moivre (le), Jean-sur-Moivre, Marson, Moivre, Moncetz, Omey, Pogny, Poix, Saint-Germain-la-Ville, Sary, Sommevesle, Veisigneuil-sur-Marne.
Suipes	Billy-le-Grand, Bouy, Bussy-lès-Mottes, Cheppe (la), Euperly, Dampierre, Souchery, Livry, Leuverey, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Saint-Hilaire, Saint-Hilaire-au-Temple, Suipes, Vadenay, Vaudemanges.
	5[e] *Arrondissement.* — Epernay.
Anglure.......	Allemanche-Launay, Anglure, Bagneux, Baudrement, Celle-sous-Chantemerle (la), Chapelle-Cauon (la), Clesles, Conflans, Esclavolles, Grange, Lurey, Marsangis, Marsilly, Nuisy, Saint-Just, Saint-Quentin-les-Verges, Sarron, Saint-Saturnin, Soyer, Villers-aux-Corneilles, Vouarces.
Avize.........	Avize, Chavost, Cramant, Cuis, Flavigny, Gionge-Saint-Ferjeux, Grauve, les Istres-et-Bury, Maney, le Mesnil, Molins, Montelon, Morangis, Oger, Oiry, Plivost, Prugny, Vaudancourt, Villers-aux-Bois.
Dormans......	Boursault, Breuil (le), Champvoisy, Comblizy, Courthiery, Dormans, Festigny, Igny, Lenvrigny, Nesle-le-Répond, Ruilly, Soilly, Troissy, Verneuil, Vincelle.
Epernay.......	Chouilly, Dammery, Epernay, Fleury, Mardeuil, Moussy, Pierry, Saint-Martin-Ablois, Vanteuil, Vantienne, Vinay.
Esternay.......	Bethon, Bouchy (le Repos), Bricot-la-Ville, Chanpp-Guion, Chantemerle, Châtillon-sur-Morin, Courgivaux, Ecardes, Esternay, Essart-l'Unité, Essart-les-Sezannes, Forestiere (la), Joiselle, Meix (le), Mongenot, Nesle-la-Riposte, Neuvy, None (la), Polangis, Réveillon, Saint-Bon, Saint-Genest, Villeneuve-la-Lionne.
Fere-Champenoise.........	Angluzelle et Courcelles, Bannes, Broussy-le-Grand, Chappelaines, Connantray, Connantres, Corroy, Courcemain, Euvy, Faux et Fresnay, Fere-Champenoise, Gourgançon, Haussimont, Lenharré, Marigny-le-Grand, Montepreux, Normée. Ognes, Thaas, Vassimon, Vaurefroy.
Mont-Mirail....	Bergere, Boissy, Charleville, Corfelix, Cour betaux, Echelle (l'),

(1) La ville de Rheims est divisée en huit sections. Le premier arrondissement de justice de paix comprendra les sections de la Fraternité, de la Réunion, et des Amis de la Patrie.

(2) Le deuxieme arrondissement de justice de paix comprendra les sections de Mars, du Contrat-Social, et du Temple.

(3) Le troisieme arrondissement de justice de paix comprendra les sections des Droits de l'Homme, et de Fléchambault.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix,
	Suite du 5e arrondissement.
Suite de Montmirail	Fromentieres, Gant (le), Janvilliers, Joigny, Maclanay, Meeringes, Montmirail, Morsins, Rieux, Soisy-aux-Bois, Thout (le), Trefols, Tronay, Vauchamps, Verdun, Vezier (le), Villeneuve-lès-Charleville (la).
Montmort.....	Bannay, Baye, Beris (le), Chaltrais, Champaubert, Chapelle-sur-Orbais (la), Caure (la), Coirart, Cougy, Corribert, Corrobert, Courjonnet, Etoges, Ferbrianglaise, Joches, Lucy, Mareuil-en-Brie, Margny, Montmort, Orbais, Saint-Prix, Suily, Ville-sur-Orbais (la), Ville-Venard.
Sezannes......	Allement, Barbonne, Broussy-le-Petit, Broyes, Chichey, Fayelle, Fontaine-Denis, Gayes, Lachy, Linthelles, Linthes, Meurs, Montdenient, Montgivroux, Oyes, Peus, Pleurs, Quindes, Saint-Loup.
Vertus.........	Aulnay-aux-Planches, Aulnizieux, Bergeres, Bierges, Chaintry, Chevigny, Clamange, Colligny, Ecury-le-repos, Etrechy, Germinon, Givry, Loisy-en-Brie, Morains (le petit), Pierre-Moraine, Plessis (le), Poçancy, Renneville, Rousti, Saint-Mardlés-Rousti, Soulieres, Touton, Treçon, Velye, Vert-la-Gravelle, Vertus, Villeneuve, Ville-Seneux, Voipreux, Voutzy,

II. Les ministres de la justice et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

NOTABILITÉ. — AVIS.

Il était impossible qu'il ne se glissât pas quelques erreurs dans l'impression des douze mille noms qui composent la liste communale de Paris. Les citoyens qui croiront avoir le droit de faire des réclamations, sont invités à les adresser directement à la préfecture. Ils sont prévenus qu'il ne sera pas répondu à leurs lettres, mais qu'il a été pris des mesures, pour la prochaine publication, d'un *erratum*.

Les réclamations ne pourront être reçues après le 3 vendemiaire.

Principes d'économie politique, ouvrage couronné par l'Institut national, dans sa séance du 15 nivôse an 9 (5 janvier 1801); et depuis revu, corrigé et augmenté par l'auteur; par N. F. Canard, ancien professeur de mathématiques à l'école centrale de Moulins. 1 vol. in-8°. Prix, 3 fr., broché, et 3 fr. 75 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez F. Buisson, libraire-imprimeur, rue Hautefeuille, n° 20.

Est-il vrai que, dans un pays agricole, toute espece d'impôt retombe sur le propriétaire foncier? Telle fut la question que proposa l'Institut national pour le prix du 15 nivôse an 9, et qui donna naissance à l'ouvrage ici annoncé. Le premier but de l'auteur fut uniquement de résoudre cette question. Entraîné ensuite dans une longue série de réflexions relatives à la solution demandée, il fit de son ouvrage un traité méthodique et complet d'économie politique. Nous disons *complet*, non dans ce sens que la science y paraisse avec tous ses détails, mais dans ce sens qu'on y trouve déterminées toutes les bases sur lesquelles elle s'appuie, ou est supposée s'appuyer.

Selon l'auteur, le travail fait par l'homme est nécessaire ou superflu; nécessaire, si absolument il doit être consommé pour la conservation de celui qui l'a fait; superflu, s'il peut être consommé en autres jouissances. Autant on a de travail superflu, autant on peut en commander. L'accumulation de ce travail est le principe de toutes les rentes, c'est-à-dire, de tout ce qui rapporte un produit quelconque. Ainsi, rien n'a de valeur, parmi les hommes, qu'à raison du travail superflu. En exposant cette doctrine, l'auteur avance qu'il y a trois principales especes de rentes; savoir, la rente fonciere, la rente industrielle et la rente mobiliaire. Il fait voir que naturellement l'équilibre s'établit entre les avantages qu'elles procurent; en sorte que la somme d'avantages fournis par une rente quelconque, est toujours proportionnelle à la somme de travail qui a créé la rente.

Une des plus fécondes théories données par le citoyen Canard, est celle relative à la détermination des prix des marchandises. Il considère, dans ces prix, une partie constante et une partie variable. Sur cette seconde partie s'exerce la lutte des vendeurs et des acheteurs. Ceux-ci tendent à diminuer la portion variable, ceux-là à l'augmenter. Considérant ensuite quelles causes doivent déterminer les uns et les autres à modifier respectivement leurs prétentions, l'auteur arrive à une équation qui représente l'état d'équilibre entre les efforts opposés des vendeurs et des acheteurs, et de laquelle il conclut tous les autres élémens de la théorie.

La circulation commerciale est envisagée par le citoyen Canard, de la maniere la plus générale. Il établit que les deux courans opposés qui la composent, savoir, celui des marchandises et celui de l'argent, ou du papier de crédit, sont toujours simultanés et égaux entr'eux. L'inutilité des moyens qu'emploient les Etats pour empêcher l'argent de s'écouler, est une conséquence des principes qu'il met en avant. Par une comparaison exacte, autant qu'ingénieuse, il se représente que chaque vaisseau de marchandises correspond à un vaisseau monétaire, de la même maniere qu'à chaque vaisseau de la ramification de la veine cave, correspond un vaisseau analogue de la ramification de l'aorte. Un des chapitres de l'ouvrage est employé à épuiser tous les rapports de cette comparaison.

C'est avec une grande sagacité que le citoyen Canard détermine les causes de l'accroissement et du décroissement de la richesse. On voit, en cet endroit de son livre, comment une nation active accumule sans cesse des capitaux qui font regorger l'argent, et comment ensuite cette activité même la conduit nécessairement à décroître.

En appliquant à ses principes les intérêts opposés des divers Etats, l'auteur démontre que toute espece de gêne, de prohibition, de monopole, produit un désavantage qui se partage toujours également entre la nation qui rend la loi prohibitive, et celle contre qui la loi est rendue; d'où il résulte que les Etats n'ont absolument aucun intérêt à entraver le commerce général.

La même équation que l'auteur a employée à la détermination des prix, lui sert, dans un autre chapitre, à déterminer les effets des divers impôts, et à résoudre explicitement la question proposée par l'Institut national. Suivant cette théorie, la charge de l'impôt se répand sur toutes les sources de rente, quelle que soit la maniere dont il ait été réparti; ensorte qu'il n'y a aucune raison de dire que l'impôt retombe tout entier sur le produit de la terre. Par une autre conséquence remarquable, l'auteur établit que tout vieil impôt est bon, et que tout nouvel impôt est mauvais.

La question de savoir pour quelles nations, et à quelles conditions les emprunts sont une ressource praticable, trouve aussi sa place dans l'ouvrage dont nous rendons compte. En approfondissant cette question importante, l'auteur explique comment l'Angleterre a pû faire monter sa dette à dix milliards, sans perdre son crédit, ni altérer les sources qui la mènent encore vers l'accroissement de la richesse.

Tels sont, en général, les objets dont traite le citoyen Canard. Quant à la méthode qu'il emploie, par-tout elle est analytique; par-tout elle offre clarté et précision; par-tout elle a pour régulateur l'esprit d'observation et de calcul.

Sans approuver tous les principes que pose l'auteur, ni tous les résultats auxquels ils le conduisent, nous osons avancer que son ouvrage porte la science de l'économie politique à un degré de perfection qu'elle n'avait point encore atteint.

Dans le cours public que nous ferons en l'an 10, à l'école centrale de la rue Antoine, nous discuterons les opinions que renferme cet ouvrage, et développerons les calculs dont il présente les élémens.

MORAND, *professeur de législation.*

Traité des télégraphes, et essai d'un nouvel établissement de ce genre; par M. Edelgrantz, conseiller de la chancellerie, secrétaire privé du roi de Suede, archiviste des Ordres de S. M., et l'un des dix-huit de l'académie suédoise; traduit du suédois par Hector B...., officier de la marine royale de Suede; brochure in-8° de 121 pages, avec tables et planches. An 9. Prix, 2 fr. 50 cent., et 3 fr. franc de port.

A Paris, de l'imprimerie de C. F. Patris, imprimeur-libraire, quai Malaquais, n° 2, près la rue de Seine; et se trouve chez Levraut, quai Malaquais; Treuttel et Wurtz, quai Voltaire; Fuchs, rue des Mathurins, hôtel de Cluny; Renouard, rue Saint-André-des-Arcs; veuve Devaux, rue de Chartres et Palais-Egalité; Rondonneau, dépôt des lois, place du Carrousel, et chez tous les marchands de nouveautés.

M. Edelgrantz présente d'abord l'historique, 1° des signaux simples ou de convention destinés à parler aux yeux; tels étaient les phares, feux, torches, etc., etc, dont l'usage remonte à l'antiquité la plus reculée, les pavillons, les étendarts, les jalons d'alarme; 2° des signaux qui se pouvaient entendre; comme les tambours, les trompettes, le canon etc.; 3° des essais d'écriture télégraphique, tentés à différentes époques jusqu'à celle où le cit. Chappe donna le télégraphe dont nous nous servons aujourd'hui. L'auteur défere à juste titre à ce citoyen français la gloire exclusive de cette invention.

Il décrit ensuite la partie extérieure du télégraphe placé sur le Louvre, qui, par la position ou inclinaison variée de ses branches, forme des figures assez ressemblantes aux caracteres de l'alphabet runique, et donne pour résultat 256 positions ou signes distincts.

M. Edelgrantz n'ayant que des conjectures sur le mécanisme intérieur du télégraphe français, chercha en Suede, comme firent ailleurs d'autres savans, les moyens d'arriver au but qu'avait atteint le citoyen Chappe. Après plusieurs tentatives infructueuses, dont il a soin de rendre compte, il adopta la construction suivante :

Soit « un assemblage en bois ressemblant à une grille, dans les jours de laquelle sont placés dix volets à égale distance l'un de l'autre, et sur trois rangées verticales, dont celle du milieu contient quatre volets. Ces volets, aussi minces que possible, sont fixés chacun sur un axe dont les extrémités se meuvent dans des trous pratiqués aux côtés de la grille. Sur l'axe, perpendiculairement à sa direction, mais sous une inclinaison de 45 degrés au plan du volet, est fixé une petite branche; de l'une de ses extrémités descend jusqu'au pied de la grille un fil, au moyen duquel et de la branche chaque volet peut recevoir à volonté une situation verticale ou horisontale..... Afin que les fils ne s'embarrassent pas les uns dans les autres, de petites traverses sont placées dans les rangées verticales, à une distance inégale de leurs volets respectifs; elles servent à maintenir les fils qui descendent de petits trous placés dans la planche. Si on fait ensuite passer ces fils en se croisant à travers la planche, et qu'on les termine par dix anneaux correspondant chacun à un doigt, on pourra, sur de petites machines, par le seul mouvement des mains, abaisser ou élever autant de volets que l'on voudra. D'après cette construction, on peut, en élevant ou en abaissant les volets, former 1024 combinaisons, ou autant de signaux très-clairs..... »

J'ai cru devoir donner les détails qui suivent, 1° pour faciliter aux lecteurs peu familiarisés avec ces sortes de matieres, l'intelligence d'un procédé simple, mais auquel l'auteur n'aurait pu donner plus de développement dans un si petit volume; 2° pour détruire l'opinion de plusieurs personnes qui s'imaginent que les signes télégraphiques ne sont propres qu'à exprimer des dépêches officielles dont l'objet est à moitié deviné. J'ai donc choisi exprès des exemples de sujets purement métaphysiques.

Pour transmettre télégraphiquement une dépêche écrite, trois choses sont nécessaires; la premiere de traduire cette dépêche en chiffres ou caracteres télégraphiques; la seconde de faire correspondre ces chiffres ou caracteres à des signaux; la troisieme d'établir ces signaux.

Pour parvenir à ce résultat dans son systême, l'auteur a composé une table de plusieurs colonnes doubles ou à deux rangs. Sous la colonne droite, sont rangés les dix caracteres primitifs de la numération, les lettres de l'alphabet et les syllabes les plus usitées. La colonne à gauche contient 512 nombres ou signaux, dont chacun désigne la lettre, la syllabe ou le chiffre qui lui correspond dans l'autre colonne. Maintenant, pour traduire en langue télégraphique une dépêche écrite, il suffit de substituer anx chiffres, lettres ou syllabes de cette dépêche, les nombres qui leur correspondent dans la table.

Soit donnée à traduire, en cette langue, la phrase suivante : *l'ennui est un fâcheux compagnon.* Au moyen des signaux indiqués dans la table, je trouve :

362	211	464	344	213	742	216	120	741	767	144	501	261	547.
l'	en	nu	i	est	un	fâ	che	u	x	com	pa	g	non.

Reste à réduire cet nombres en signaux; ces nombres ont trois chiffres, parce que le télégraphe suédois a trois rangs de volets; le premier chiffre est le signal de la premiere ligne; le second de la deuxieme, et le troisieme de la troisieme ligne : ces volets mobiles, ainsi qu'on l'a vu, sont horisontaux lorsqu'ils sont abaissés, verticaux quand ils sont élevés. Tout volet abaissé a pour signe de sa position le caractere O; à chaque volet élevé répond, en suivant la ligne verticale, au premier le nombre 1; au second le nombre 2; au troisieme le nombre 4. Pour indiquer que le premier et le troisieme volet d'une ligne doivent être levés, je chiffre 1 o 4 = 5. Le chiffre d'une ligne de volets se forme donc par l'addition des unités que donne le signe de cette ligne o. Mais les volets étant disposés sur trois lignes, et chaque ligne ayant son signe télégraphique, tout signal devra être composé de trois chiffres; si donc je veux

transmettre le signal 362, je décompose chacun de ces chiffres en chiffres correspondans aux numéros 100 des volets : ce qui me donnera 222, tableau sur 040 lequel je vois quels volets je dois lever, et quels autres je dois abaisser. C'est en cela que consiste le signal télégraphique. Pour agir sur les volets, je n'ai besoin que de tirer les fils de la maniere ci-dessus indiquée. Le télégraphe suédois suffit donc pour transmettre une dépêche écrite.

Pour la recevoir et l'écrire, je n'ai besoin que de deux opérations : 1° de tracer le signal que présente le télégraphe ; 2° de trouver sa signification à l'aide 101 de la table. Le télégraphe présente 0 2 3 En répétant 243 l'opération du premier tableau, je forme le signe 367, que je trouve répondre à *le* ; donc cette partie de la dépêche est *le*, et après avoir pris tous les signes formés par les additions des colonnes verticales j'ai,

363-565-155-214-602-641-206-155-003-363-032-673

A l'ajde de la table j'écris

la pu d eu r si-e d à la beau té

et je lis

La pudeur sied à la beauté.

La table télégraphique de l'auteur contient une troisieme colonne de nombres ; ce sont les mêmes que ceux de la premiere, mais disposés dans un ordre renversé ; ils servent pour la nuit et ont le même usage que dans la première. Pour rendre sa correspondance secrete, M. Edelgrandtz combine sa table télégraphique avec d'autres inventées exprès, et dont les rapports ne peuvent être saisis que dans l'ouvrage même. On peut y voir aussi comment à l'aide d'un dixieme volet, il double le nombre de ses signaux et ses moyens de correspondance.

N'ayant aucun moyen de comparaison entre le télégraphe de M. Edelgrantz et celui du citoyen Chappe, il ne nous appartient pas d'examiner qu'elle est celui des deux qui mérite la préférence. L'exactitude et la rapidité des communications du citoyen Chappe permettent de penser que cette comparaison serait à son avantage.

MÉTÉOROLOGIE.

ANNUAIRE MÉTÉOROLOGIQUE pour l'an 10, de l'ère française, à l'usage des agriculteurs, des médecins et des marins ; par J. B. Lamarck, chargé par le ministre de l'intérieur de diriger la correspondance météorologique nouvellement établie en France ; un vol. in-8°. Prix 1 franc 80 centimes pour Paris, et 2 francs 30 centimes pour les départemens.

A Paris, chez l'auteur au Muséum d'histoire naturelle ; et chez Maillard, libraire, rue du Pont de Lodi, n° 1.

Les hommes sont si souvent trompés sur ce qu'on leur donne pour des découvertes importantes, qu'il n'est pas étonnant de les trouver long-tems incrédules sur les connaissances nouvelles, même les plus utiles, qu'on leur présente. Mais comme il est certain qu'avec le tems les erreurs, de quelque genre qu'elles soient, se dissipent ou tombent dans le mépris, tandis que les vérités seules peuvent rester inaltérables, on peut assurer que les vérités qu'on a le bonheur de découvrir, n'ont rien à craindre des obstacles et des lenteurs qu'on doit éprouver pour les repandre.

L'ouvrage que nous annonçons, paraît en contenir qui sont véritablement dans ce cas. Il est à son 3e numéro, et l'intérêt qu'il inspire va en augmentant chaque année, parce que les faits recueillis déposent continuellement en faveur des découvertes et des principes qu'il contient.

Comme cet ouvrage renferme maintenant une masse d'observations et de recherches qui méritent d'être conservées, on en a changé le format, afin qu'il puisse facilement se placer dans les bibliotheques.

On trouve dans ce numéro :

1°. La division des mois, relative aux deux déclinaisons alternatives de la lune pendant le cours de l'an 10, avec l'indication des points lunaires et des saisons météoriennes qui influent pour faire varier l'état de l'atmosphere.

2°. L'énonciation des *probabilités* sur les changemens de tems qui pourront avoir lieu dans le cours des 26 constitutions de l'an 10, fondées sur les observations antérieures.

3°. Un tableau des résultats des observations faites à Paris pendant l'an 9, appliqués au principe des déclinaisons de la lune.

4°. Une série d'*aphorismes* généraux, contenant les bases de la météorologie.

5°. Enfin de nouvelles observations sur le barometre, sur les vents, sur le thermometre, sur la forme des nuages, sur le période lunaire de 19 ans, etc. etc.

On y trouve aussi des observations sur l'influence que les météores ont exercé sur la végétation pendant le cours de l'an 9.

Cet ouvrage qui doit ainsi présenter tous les ans ce qu'on peut attendre des variations d'influence de la lune et du soleil sur l'atmosphere de nos latitudes dans les différens tems de l'année, et qui est en outre destiné à être le dépôt de tous les faits observés, relatifs aux météores et à l'ordre de leur succession, est d'un intérêt assez grand pour faire desirer au public d'en voir la continuation assurée.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE SEINE-ET-OISE.

DANS la séance du 25 fructidor, la société s'est occupée de plusieurs mémoires intéressans, sur les précautions à prendre pour préserver les bêtes à laine de la contagion de la clavelée, auxquelles les exposent les pâtures communes ; sur les épreuves de la vaccine, comme préservatif de cette maladie ; sur une cuve carree à fond mobile, de l'invention du citoyen Désaudray ; sur l'emploi de jumens poulinieres, pour les labours, dans le dessein de favoriser la multiplication des chevaux ; sur l'éducation des cochons ; sur celle des abeilles ; sur la culture du piment-cirier ; sur les moyens de réprimer la destruction des jeunes plantations rurales ; sur l'état de la carie du blé ; sur le produit de la derniere récolte ; enfin sur l'emploi des thermometres, du citoyen Caillault, pour fixer le décuvage, au moment où le fond de la cuve est aussi échauffé que le haut. Tous ces objets, renvoyés à diverses commissions, ne peuvent encore présenter de résultats pour le public.

Il en est un dont la société a regretté de ne pouvoir s'occuper ; la plantation des grains ou semis au plantoir, pratiquée pour le blé depuis longtems en quelques cantons de l'Angleterre, et dont le citoyen Deliancourt a fait, l'année derniere, un essai des plus satisfaisans, à Liancourt, département de l'Oise. Un des membres que le comité avait engagé à la traduction des mesures locales, n'ayant pu se rendre pour la séance, cet objet s'est trouvé remis à la prochaine. Le citoyen Deliancourt annonçait de nouvelles évaluations après le battage de son grain. Le comité s'empressera d'en donner connaissance au plus tôt ; l'intérêt d'en multiplier les essais forment une véritable urgence.

SPECTACLES.

AU RÉDACTEUR.

IL s'éleve dans ce moment une discussion intéressante entre tous les auteurs et les acteurs de l'Opéra-comique réunis au Théâtre de Feydeau.

Il paraît que les auteurs, dont les droits étaient lésés depuis long-tems, n'attendaient que la renaissance de deux sociétés qui s'étaignaient, pour leur proposer un traité basé sur les anciens réglemens, avec de legeres modifications nécessaires à leur sûreté respective. Les propositions dont il s'agit, n'ayant point été acceptées, ils ont, aux termes de la loi, refusé de consentir à la représentation de leurs ouvrages.

On croit, ce qui est difficile à penser, que c'est justement ce droit des auteurs, reconnu depuis si long-tems et consacré par les lois, de rester toujours maîtres de leurs productions, que les acteurs prétendent ne point reconnaître.

Comme les auteurs n'ont aucun moyen de faire jouer leurs ouvrages aux acteurs, qui sont, par le fait, entiérement les maîtres de les frapper de nullité, en les abandonnant au gré de quelques intérêts particuliers ou de leur caprice, les auteurs paraissent desirer conserver le droit imprescriptible d'en disposer à leur volonté, en exceptant cependant ceux dont la mise au théâtre aurait coûté une décoration entiere ; dans ce cas, les auteurs, dit-on, s'engagent à ne pas en disposer, au moins pendant un an.

On assure qu'il y a un tel ensemble dans la volonté de tous les auteurs, sur le traité qu'ils proposent, que, pour parer d'avance à la faiblesse ou à l'insouciance de quelques-uns d'entr'eux, chacun deux s'est engagé par sa signature, depuis ceux dont les noms sont les plus célebres en littérature et en musique, jusqu'à ceux qui sont encore les moins connus. (*Un abonné.*)

BEAUX-ARTS.

Le citoyen David a l'honneur de prévenir les amateurs des arts qu'il ajoute à l'exposition de son tableau des Sabines, deux portraits équestres du général Bonaparte, représenté dans le moment où il franchit le Mont-Saint-Bernard. Un de ces portraits appartient au premier consul, et le second au roi d'Espagne, qui en a fait faire la demande à l'artiste, par son ambassadeur à Paris M. le marquis de Musquis.

L'ouverture de cette exposition aura lieu le cinquieme jour complémentaire, dans la même salle du Louvre, où l'on voit encore le tableau des Sabines.

Le prix est toujours le même, c'est-à-dire de 1 franc 80 centimes.

On ne verra ces portraits que pendant 2 mois.

AU RÉDACTEUR.

Rheims, le 22 fructidor an 9.

Je vous prie de prévenir le public, par la voie de votre journal, que je ne rembourserai à qui que ce soit les sommes qu'on a pu compter ou que l'on pourra compter par la suite, sous mon nom particulier ou sous celui de ma raison de commerce, le Lorrain, Sellier et compagnie, à qui que ce puisse être sans mon autorisation ou celle de ma société ; déjà plusieurs personnes sont victimes des avances qu'elles ont faites à mon insçu. Comme ma demande n'a pour objet que le bien et la sureté de mes concitoyens et des étrangers, je me flatte que vous voudrez bien donner à ma lettre la publicité la plus prompte.

J'ai l'honneur de vous saluer très-cordialement,

B. LE LORRAIN.

AVIS. — *Niort, le 30 fructidor an 9.*

LES directeurs du Moniteur et autres Journaux français qui sont connus en Angleterre, sont priés de publier l'avis suivant, avec invitation aux directeurs de Journaux anglais de le faire connaître dans leur pays.

On desire avoir des nouvelles de Paul-Aubin Gatineau, qui, en 1789, était tisserand en soie à Londres. La derniere lettre qu'on a reçue de lui, était du 3 novembre 1789, signée à Londres avec cette adresse : *Neaver swan street two doors from the Kings Arws, Slaughter street Bethnal green.*

S'adresser à madame Marie Gatineaux, faubourg Saint-Gelais, rue Trigalle ou de Dauphiné, à Niort, département des Deux-Sèvres.

GRAVURE.

PLAN DE BELGRADE, avec des lignes des circonvallation ; prix 60 cent.

A Paris, chez Royer, rue Thionville, n° 20.

LIVRES DIVERS.

LE CHANSONNIER DES DAMES ou *les Etrennes de l'Amour*, avec fig. — Se vend à Paris, chez Pillot, libraire, sur le Pont-Neuf, n° 5. — An 10. — Prix 75 cent. pour Paris, et 1 fr. pour les départemens.

Parmi la foule des *almanachs chantans* qui paraissent pour cette année, celui que nous annonçons mérite de fixer l'attention et d'être distingué d'une maniere particuliere, tant pour les choix que pour l'agréable variété des chansons qui le composent, que pour le soin avec lequel il est imprimé.

DANS les premiers jours de vendemiaire an 10, il sera mis en vente chez Marchant, imprimeur-libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, à Paris, l'ouvrage suivant :

DE L'ART DE FAIRE LE VIN, par Adam Fabroni, l'un des savans envoyés en France par les Puissances amies de la République pour l'uniformité des poids et mesures.

L'ouvrage de Fabroni, déjà traduit en allemand, a été couronné par l'Académie économique de Florence.

Cet ouvrage formera un volume in-8°, avec figures, et se vendra, pris à Paris, 3 francs, et franc de port pour les départemens, 4 francs.

Les libraires sont priés d'expédier de suite leurs demandes à l'adresse ci-dessus.

Bourse du 4e jour complémentaire.

Tiers consolidé	46 fr. 35 c.
Bons d'arrérage	62 fr.
Bons an 8	90 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. gratis, *les Mysteres d'Isis*, op. en 4 actes.

L'administration du Théâtre des Arts prévient le public qu'elle donnera incessamment un concerto où l'on entendra madame Grassini.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. gratis, *la Mort d'Abel*, tragédie, et *l'Intrigue épistolaire*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Favart. Auj. gratis, *Lise et Colin*, et *Vadé chez lui*. — On commencera à une heure précise.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. gratis, *le Secret* et *les Visitandines*. — On commencera à trois heures précises.

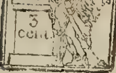
THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. gratis. *Duhautcours* ou *le Contrat d'union*, et *les conjectures*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la derniere représentation *del Matrimonio segretto*, opéra en deux actes, musique del signor Cimarosa.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Aujourd. gratis, *le Pere de famille*, et *le Cocher supposé*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. gratis, *Encore un balon ; J. J. Rousseau*, et *les Vendangeurs*.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N*os 1 *et* 2. *Primedi et duodi*, 1er *et* 2 *vendemiaire an* 10 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 30 *août* (12 *fructidor.*)

Le 27 de ce mois, le prince et la princesse héréditaire de Bade sont partis d'ici avec leur suite pour retourner à Carlsruhe.

— Notre nouvel empereur continue de mériter l'estime générale de ses sujets. Il s'occupe, en ce moment, de grandes réformes pour diminuer le poids des impositions dont la classe indigente est surchargée, et acheve par ses bienfaits de faire oublier les injustices qui avaient été commises.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 *septembre* (28 *fructidor.*)

On a commencé la réforme dans plusieurs régimens d'infanterie, en accordant des congés définitifs à tous ceux dont le terme de l'engagement était expiré : toute l'armée impériale, sans exception, se trouvera sur le pied de paix pour le 1er janvier de l'année 1802; les quatre régimens d'infanterie qu'on leve dans la Dalmatie et les Etats ci-devant vénitiens sont déjà presque complets : on organise maintenant en Pologne un nouveau régiment de hulans, qui sera composé de 1500 hommes.

Augsbourg, 10 *septembre* (23 *fructidor.*)

Le courier autrichien, Eichmayer, a passé ce matin ici, venant de Paris et allant à Vienne; S. E. M. le comte Louis de Cobentzel est attendu, ces jours-ci, à son passage pour retourner à Vienne. Mme la baronne de Krudner, épouse de l'ambassadeur de Russie à Berlin, est passée ici dernièrement avec ses deux filles; elle se rend à Neufchâtel, où elle séjournera quelque tems pour rétablir sa santé.

— M. le baron de Frauenberg, domicilié à Ratisbonne, est nommé ministre de S. A. S. l'électeur de Baviere près du saint-siege.

— On apprend des bords du lac de Constance que, dans le Rheinthal, il a paru un serpent d'une grandeur extraordinaire, qui fait de grands ravages parmi les troupeaux : on a décerné un prix pour celui qui le détruira.

— On écrit d'Inspruck que M. le marquis de Chateler remit, le 7, en présence de la garnison, la croix de Marie-Thérese à trois officiers que S. M. avait promus à cet Ordre : le même jour, S. A. R. l'archiduc Jean est parti pour Kuffstein.

Stuttgard, le 15 *septembre* (28 *fructidor.*)

Hier, au soir, le citoyen Champagny, ambassadeur de la République française près la cour impériale, est arrivé ici avec sa suite, et a continué ce matin sa route pour Vienne.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Bologne, le 5 *septembre* (18 *fructidor.*)

Selon ce qu'on apprend de Cesene, il y a eu, le 2 de ce mois, un ouragan terrible qui, après s'être annoncé par des éclats foudroyans, s'est terminé par une pluie abondante, laquelle, en moins d'une demi-heure, a inondé toute la contrée et toute la ville. La muraille qui avoisinait le fort, a été emportée par les eaux; les maisons auxquelles elles servaient d'appui, ont été détruites, et un grand nombre d'habitans, des deux sexes, ont été ensevelis sous leurs ruines. La municipalité et la police se hâterent de porter à ces infortunés les secours qui dépendaient d'eux; malheureusement tous les efforts ont été inutiles, et l'on est encore occupé à retirer des décombres, les victimes infortunées de ce terrible désastre.

ANGLETERRE.

Londres, 17 *septembre* (30 *fructidor.*)

Voici la saison de la chasse; les Anglais qui vivent beaucoup à la campagne, aiment beaucoup cet exercice, et y sont, comme en tout, fort aventureux. Cette disposition est nécessairement la cause de grand nombre de malheurs. Il y a, dit à ce sujet un journaliste anglais, un certain genre d'accidens qui reviennent aussi régulièrement que les saisons. Ainsi, dans ce moment, les papiers publics sont remplis d'accidens causés par la maladresse ou l'étourderie des chasseurs, et dont la répétition périodique pourrait étonner, si c'était jamais la mode de se corriger par l'expérience des autres. Au reste, ces sortes d'accidens ne sont pas particuliers à l'Angleterre; ils sont communs dans tous les pays. Mais il y a un autre genre d'accidens dont le retour périodique ne tient pas aux *aventures* des Anglais, et qu'on ne peut attribuer qu'aux tems nébuleux de l'automne; c'est celui des suicides. L'ame d'un Anglais, naturellement triste et mélancolique, se rembrunit encore avec le ciel de l'équinoxe, et le plus souvent, à cette époque, il se hâte de quitter la vie que n'embellit plus la nature. Il y a quelques jours, une femme, Mme Martin, après avoir embrassé tendrement son mari et ses enfans, est allée se noyer dans la Serpentine, en disant qu'elle allait chez sa marchande de modes. Un malheureux ouvrier s'est pendu, il y a trois jours pour se débarrasser d'une vie ennuyeuse et indigente, et hier un soldat du 4e de dragons s'est brûlé la cervelle. Ces trois victimes du désespoir ont été, après leur mort, examinées par le *coroner*, qui a fait la déclaration ordinaire, en pareil cas, de *démence*.

— La frégate *l'Amazone*, portant le pavillon d'amiral de lord Nelson, continue de rester mouillée dans les Dunes.

— En vertu d'une ordonnance du conseil, tous les vaisseaux ou bâtimens qui désormais arriveront d'Egypte, ou d'un port quelconque des détroits, avec des dépêches ministérielles, seront autorisés à mettre de suite à terre l'officier qui en sera porteur, lorsque l'officier-inspecteur du bureau de santé aura certifié l'état de bonne santé des équipages.

— Le roi a élevé à la dignité de baron du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, l'honorable Marroug, marquis de Thomond, chevalier de l'Ordre de Saint-Patrice, et ses héritiers mâles légitimes, avec le titre de baron de Thomond, dans le Buckingham.

— Avant-hier, M. Hammersley est arrivé de Paris. Le voyage du gouverneur Bentinck en France n'a aucun but politique.

— Le duc de Gloucester et le margrave d'Anspach sont arrivés depuis peu à Southampton.

— Un brick, *le Dispatch*, de Liverpool, faisant voile pour New-Yorck, a été abordé, le 9 juin, par le sloop français *le Fruzier*, de la Guadeloupe, qui, après avoir pris ses dépêches et les articles dont il avait besoin, lui a permis de continuer sa route.

— Il partira ce soir, du bureau général des postes, une malle pour les Isles-sous-le-Vent qui sera envoyé par un nouveau paquebot qui mouille à Falmouth.

— La milice du Norfolk oriental a reçu ordre de partir de Lancashire pour les barraques de Chelmford.

Du 18 *septembre* (1er *jour complementaire.*)

Cours des effets publics, a 1 heure.

Trois pour cent consolidés, 59 $\frac{1}{4}$ $\frac{7}{8}$. *Dito* à terme, 60 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$. — Omnium 8 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$, à terme 8 $\frac{1}{2}$.

Un conseil du cabinet, auquel tous les ministres ont été convoqués, est assemblé depuis ce matin chez lord Hawkesbury, dans Downing-Street. Rien n'a encore transpiré des délibérations. On les dit relatives à l'état de la négociation, ainsi qu'à quelques dépêches importantes reçues hier de France. Leur résultat sera porté au roi à Weymouth avant d'être envoyé aux différentes cours étrangeres. Plusieurs courriers ont été commandés à cet effet et se tiennent tout prêts.

On mande de Douvres, en date d'hier, qu'un bâtiment parlementaire qui en avait fait voile la veille au matin pour Calais, en a rapporté le soir à à 10 heures des dépêches de M. Merry, et qu'environ 4 heures après il est entré un bateau français chargé uniquement d'un paquet pour M. Otto, à qui il a été expédié aussi-tôt à Londres.

Le roi et la famille royale doivent quitter Weymouth le 1er octobre.

— Il sera fait un établissement au prince Adolphe, le 7e des fils de leurs majestés, dans le cours de la session prochaine du parlement. On lui prépare les appartemens situés près la chapelle allemande dans le palais de Saint-James.

— Le convoi destiné pour Terre-Neuve a appareillé hier de Portsmouth, sous l'escorte du *Fly*, capitaine Duval.

Celui pour la Baltique, contrarié par le vent d'est, a été obligé de rentrer à Sheerness.

— Nous avons reçu hier des gazettes de New-York, jusqu'au 8 août inclusivement. Le bruit avait couru que la fievre jaune regnait à Norfolk et y excitait de grands ravages; il s'est trouvé heureusement démenti par les renseignemens parvenus au bureau de santé de cette ville (New-York). La population de New-Hampshire, suivant les mêmes gazettes, s'est accrue de 41,979 dans l'espace de 10 ans.

— M. Smith, ancien secrétaire particulier de M. Pitt, vient de faire l'acquisition de Shortgrove park, dans le comté d'Essex, moyennant la somme de 40,000 liv. sterl. ou 960,000 fr.

Extrait du Courier, and Evening-gazetteer, et du Sun.

Objections *des directeurs de la compagnie des Indes, contre la proposition d'admettre les vaisseaux indiens dans les ports d'Angleterre.*

Cette proposition tient à une mesure, à laquelle les directeurs se sont déjà opposés par rapport à son principe général; mais elle leur parait encore sujette à des inconvéniens particuliers. Les matelots européans demandent des gages beaucoup plus forts que les matelots indiens, et ne peuvent être approvisionnés qu'à beaucoup plus grands frais; ainsi, pour retirer du fret des vaisseaux indiens l'avantage qu'on s'en propose, il faudra les faire naviguer par des Lascars. Ces hommes ne sont point propres à supporter les rigueurs de nos hivers, à affronter les dangers des mers du Nord et à soutenir des combats maritimes. Leur constitution physique et morale s'y oppose. On sait que la faiblesse de leur esprit est égale à celle de leur corps; il ne serait donc pas prudent de livrer à leurs soins des propriétés importantes. D'ailleurs, ils sont presque tous Musulmans; et, à la honte des mœurs de l'Europe si civilisée, lorsqu'ils y arrivent, ils sont témoins de scenes où ils perdent bientôt leur respect pour le caractere européan. Ils sont dépouillés du peu de propriétés qu'ils possedent, et ensuite abandonnés, dans les rues, errans, couverts de haillons et mendiant leur subsistance.

Leur aspect, en même tems qu'il est pénible pour tout ce qui a quelques rapports avec la compagnie, excite la pitié, et sur-tout l'indignation du public, qui attribue leur mise à la négligence de la compagnie, ignorant les soins qu'elle prend, et les dépenses qu'elle fait pour réunir, entretenir et renvoyer dans leur patrie les infortunés Lascars que des particuliers amenent en Europe. La misere et la sévérité du climat en fait périr le plus grand nombre, mais ceux qui retournent dans l'Inde ne manquent pas d'y répandre les notions les plus désavantageuses au caractere européan. Si la haute opinion que les Indiens en général se forment des Nations de l'Europe venait à se détruire complettement, il serait difficile de calculer les effets qui pourraient en résulter.

Mais peut-être un jour éprouverait-on la nécessité de substituer aux Lascars des matelots européans, et il est probable que ce cas arriverait à la paix, lorsqu'un grand nombre de marins anglais seraient sans emploi.

Il serait dur que ces braves défenseurs de leur patrie, après avoir répandu leur sang pour elle, se vissent préférer des Indiens pour amener en Europe des propriétés appartenant à des sujets britanniques. Qu'en résulterait-il? Que l'affluence des matelots anglais dans l'Inde deviendrait tous les jours plus grande; et il serait impossible, à la longue, d'y prévenir la colonisation des Européans.

INTERIEUR.

Mayence, le 27 *fructidor.*

On assure qu'il se fait, dans le Brisgaw et le margraviat de Bade, des achats considérables de grains pour la Suisse et pour la France. Ce qui est certain, c'est que les grains y ont renchéri de vingt pour cent.

La récolte a été très-abondante dans notre département (le Mont-Tonnerre.) La possession de ce beau pays est pour la France d'une grande ressource pour les années de mauvaise récolte dans les autres départemens. On y recueillera aussi beaucoup de vins cette année.

Paris, le 5e *jour complémentaire.*

Les astrologues effrayerent l'Europe en 1186, en annonçant une conjonction de toutes les planetes qui devait causer des ravages extraordinaires; j'en avais parlé dans la préface de mon *Astronomie*; mais j'étais curieux de savoir si ce phénomene rare et singulier avait eu lieu cette année là; le cit. Flangergues, associé de l'Institut, et astronome zélé, a bien voulu se charger de faire les calculs, il a trouvé qu'en effet, le 15 septembre 1186, toutes

les planetes étaient comprises entre 6 signes et 6 si. 10 degrés de longitude ; ce n'est pas précisément une conjonction ; mais peut-être faudrait-il bien des milliers d'années pour qu'il y en eût une aussi approchée. DE LALANDE.

POÉSIE.

L'ANNIVERSAIRE de la fondation de la République empruntera toujours son plus bel éclat du souvenir des victoires des armées françaises ; elles sont inséparables pour nous les idées de périls et de gloire, de malheurs et de triomphes, d'oppression et d'héroïsme, de victimes et de libérateurs ; et toutes les fois que le sentiment d'un dévouement généreux pour la cause de la République inspirera au poëte des chants qui en célebrent la grandeur, sa premiere pensée aura pour objet les héros qui l'ont défendue, et le premier dieu qu'il invoquera sera celui de la victoire.

Le citoyen Dusaulchoy vient de publier une ode intitulée *les Triomphes des armées françaises ;* chaque strophe décele l'intention que nous venons d'indiquer : nous en citerons quelques-unes que nous ne regardons pas comme au-dessus de la critique, mais auxquelles on ne peut refuser du mouvement, de la chaleur, et quelques traits aussi heureux que hardis. Après une invocation au génie qui dirige la France, et quelques regrets sur l'impuissance d'une éloquence qui ne peut s'élever à la hauteur du sujet, le poëte s'exprime ainsi :

Dans Valmi, dans Fleurus, dans Jemmappes, Arcole,
Près du Rhin, du Danube et du vieux Eridan,
Gloire, tu resplendis plus que l'or du Pactole ;
Là, tout soldat est Mars terrible et foudroyant.
Oubliant sa valeur premiere,
Le Germain fuit épouvanté,
Et le Hongrois, dans la poussiere,
Tombe et cache l'orgueil de son front indompté.

Que l'on vienne admirer les fils de la Patrie !
. . . .
Les ormes, ébranlés par l'Auster en furie,
Font retentir les airs d'éclats moins redoutés ;
L'Etna, de son immense abime,
Lance de moins rapides feux ;
Alcide fut moins magnanime ;
Achille contre Hector fut moins audacieux.

Il est pour leur courage une faible barriere,
Ce fleuve, de la mer ambitieux rival :
D'innombrables soldats bordent sa rive altiere ;
Ils trainent de Pluton l'homicide arsenal ;
Au bruit des tonnerres funestes
Vomis par leurs tubes fumans,
S'unissent les carreaux celestes
Et l'horrible courroux de tous les élémens.

Vains obstacles ! vain bruit !... Dans les flots qui s'irritent !
Aux crins de leurs coursiers groupés et suspendus,
Plus grands par le péril, les Francs se précipitent ;
Leurs chants triomphateurs du ciel sont entendus :
Bientôt ils ont quitté la plage ;
L'ennemi, devant leurs drapeaux,
Se disperse loin du rivage,
Et se croit poursuivi par tous les dieux des eaux.

Mais où volent encor ces lions intrépides ?....
Malte voit son rocher de leurs drapeaux couvert ;
Ils portent la victoire aux pieds des pyramides,
Sur les sables brûlans de l'africain désert.
O Thebes ! renais de ta cendre ;
Memphis, leve-toi du tombeau ;
Un héros plus grand qu'Alexandre
Du génie et des arts délivre le berceau.....

Le poëte décrit ici le retour de Bonaparte en France, et la création subite de l'armée de réserve :

A travers des torrens, des montagnes de glace,
Dans la nuit des brouillards, affrontant les volcans,
Aux pointes des rochers opposant leur audace,
Nos héros ont conduit leurs bronzes mugissans.
Les vents, la foudre et les orages
Contre eux ne cessent d'éclater :
Ils marchent fiers, et les nuages
Roulent avec respect, surpris de les porter.

Les braves ont franchi ces colosses des âges !
Etonné du prodige, ô César ! tu frémis ;
Tes légions, tes forts défendent les passages ;
Mais tout cede bientôt, bientôt tout est soumis.

Que l'aigle altiere s'humilie
Devant nos bataillons vainqueurs ;
Réjouis-toi, belle Italie,
Tu revois tes amis et tes libérateurs.

Combien leur fer sanglant porte d'atteintes sûres !
Contemple, ô Tanaro ! leur force et leur éclat :
Une égale fureur fait heurter les armures ;
En roc inébranlable est changé le soldat.
Entre la rage et la vaillance
Jupiter n'ose prononcer :
Le sort du Monde et de la France,
Marengo ! pour jamais, tu sauras le fixer.

Le Français irrité s'élance plus terrible :
Il repousse, il terrasse, il écrase, il détruit.....
Ainsi tombe fougueux, d'un mont inaccessible,
Le torrent qui des mers ira grossir le lit ;
Son onde impétueuse entraîne
Et les maisons et les bosquets,
Les troupeaux épars dans la plaine,
Le triste laboureur et ses riches guérets.....

Peuple franc, vois le Nord et le brûlant Tropique,
A l'immortalité consacrer tes hauts faits !
Ta valeur, tes combats, ta constance héroïque,
Du repos aux mortels présagent les bienfaits.
Marchant de prodige en prodige,
Tu sus fonder la liberté ;
Et triomphant, ta main érige
L'autel de la Concorde et de l'Humanité.

Un autre poëte, le citoyen Laurence, ex-législateur, membre du Lycée de Grenoble, a chanté, dans une ode, *le Tems ramenant la Paix.* Nous croyons que cette production est du nombre de celles qui méritent d'être distinguées, et que l'occasion est favorable pour ajouter à sa publicité.

Quel est ce vieillard redoutable,
Au front chauve, à l'air inhumain,
Planant d'une aile infatigable,
La faulx et le sable à la main ?
Il semble aussi vieux que le Monde :
La Mort, en désastres féconde,
Le suit d'un pas ensanglanté ;
Tout tombe sous sa faulx cruelle,
Et sur son horloge éternelle
L'instant où je parle est compté !...

« Je suis le TEMS ; voyez mes rides
Dans le creux miné des torrens,
Sur le sommet des monts arides,
Au front des vieillards expirans.
Je moissonne le chêne et l'herbe :
Le ver rampant, l'homme superbe,
Subissent des destins égaux ;
Et je confonds dans la poussiere
L'esclave et les rois de la terre
Dont je dévore les tombeaux.

Cette image conduit le poëte à déplorer les malheurs de la guerre. Il emprunte toujours la voix du Tems.

» Dans les ports que l'Anglais infeste,
Les navires sont enchaînés ;
A la stérilité funeste
Les champs déserts sont condamnés :
L'industrie est découragée ;
La troupe des Arts, négligée,
S'effarouche au bruit des combats ;
Et les meres, dans la tristesse,
Pleurent l'appui de leur vieillesse,
Que Mars arrache de leurs bras.

» Neuf fois dans ses marches obliques
Le soleil dispensant ses dons,
A visité les deux tropiques
Et réglé l'ordre des saisons,
Depuis que, farouche Euménide,
Bellone, de meurtres avide,
Promene son char destructeur ;
Et que l'Europe déchirée
Se voit toute entiere livrée
A son implacable fureur.

» La Liberté sous sa banniere
Range les fils des fiers Gaulois ;
Et seuls, pleins de l'ardeur guerriere,
Ils bravent la ligue des rois.
De leurs bataillons formidables,
De leurs triomphes mémorables
L'Adige et le Rhin sont couverts....
Rien ne s'oppose à leur audace,
Ni les Alpes au front de glace,
Ni le sable en feu des déserts.

Ici le Tems ordonne à Clio de jetter un voile sombre sur les malheurs que la tourmente révolutionnaire a répandus sur la France, et de réserver ses pages immortelles pour le récit de nos succès. Il poursuit ainsi :

» Les guerriers des rives lointaines
De la Vistule et du Volga,
De Châlons ont rougi les plaines,
Et les monts que Tell illustra.
Rivaux des enfans de la France,
Long-tems ils ont, par leur vaillance,
Des combats disputé le prix.
Faut-il, sort jaloux et barbare !
Que la guerre frappe et sépare
Les peuples faits pour être amis ?...

» Vainqueurs d'Arbelle et de Pharsale ;
Rois, conquérans dévastateurs,
Vous, dont l'ambition fatale
Se nourrit de sang et de pleurs,
Ma main renverse vos images ;
Et je réserve mes suffrages
Au héros pacificateur,
Qui ne s'arme de son tonnerre,
Lorsque vous désolez la Terre,
Que pour lui rendre le bonheur.

» Par la tempête menaçante
Ainsi les fleuves déchaînés
Portent la mort et l'épouvante
Dans les champs au loin consternés :
Tandis qu'exempts de leurs ravages,
Le Nil arrose ses rivages
Couverts d'antiques monumens ;
Et l'Egypte fertilisée,
Des feux du jour moins embrâsée,
Rend grâce à ses débordemens.

» Tel, sanctifiant la Victoire,
Et faisant benir ses vertus,
Bonaparte, couvert de gloire,
Ferme le temple de Janus....
. . . .
. . . .

» Mortels, enfin je vous ramene
La Paix, objet de tous les vœux ;
Aux bords fortunés de la Seine
Recevez la fille des cieux.
Victimes de sa longue absence,
Consolez-vous par sa présence,
Chantez, célébrez son retour....
Exilée avec l'Immortelle,
L'abondance revient près d'elle
Fixer les Plaisirs et l'Amour.

» Enfans diserts de Polymnie,
Divins amans des doctes Sœurs,
Beaux-Arts qui décorez la vie,
Chantez la Paix et ses faveurs.
De laurier, d'olive et de roses
Ornez dans vos apothéoses
Tous vos bienfaiteurs à la fois ;
Et les soldats de la Patrie,
Et les sages qui l'ont servie
Ou de leur plume ou de leur voix.

» Distinguez l'émule modeste
De Turenne et de Xénophon,
Et Desaix par le plomb funeste
Trop tôt envoyé chez Pluton.
Autour des tyrans populaires,
Briguant les grades militaires,
On ne les vit point s'empresser :
L'honneur fut toujours leur idole,
Et pour puiser dans le Pactole
Ils n'ont pas daigné se baisser.

» De Minerve et de la Victoire,
Consul également chéri,
Ton nom vivra dans la mémoire
Quand tes marbres auront péri.
Tu jouiras dans l'Elysée,
Jusqu'à ce que ma faulx usée,
Et las de tout anéantir,
Je cede à mes propres outrages,
Et dans l'éternité des âges
J'aille moi-même m'engloutir »

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

De l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 32. *Duodi, 2 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

DANNEMARCK.

Extrait d'une lettre de Copenhague, du 10 octobre (18 vendemiaire.)

MERCREDI prochain, on exécutera, dans une église de cette ville, le fameux *Oratorio* de Haydn au bénéfice des victimes de la journée du 2 avril. Il y aura environ 200 chanteurs ou chanteuses. On a déjà payé plus de 100 rixd. pour une chaise.

— Le vaisseau de ligne la *Princesse-Louise-Auguste*, de 64 canons, est destiné pour la Norwege.

— Des lettres particulières de Saint-Thomas annoncent qu'on y a publié, au son de la caisse, qu'on avait levé en Angleterre l'embargo qu'on y avait mis sur tous les vaisseaux danois; on s'attendait, en conséquence, que les Anglais nous rendraient incessamment ces deux îles.

ESPAGNE.

Madrid, le 8 octobre (16 vendemiaire.)

LE roi vient d'adresser au prince de la Paix le décret royal suivant:

« Persuadé que pour l'uniformité nécessaire des réglemens qu'exigent le gouvernement de mon armée et de mon escadre, ainsi que leur régénération, il est nécessaire que tous partent du même centre, et ayant la plus grande confiance dans votre capacité étendue, et votre zele pour mon service, comme je vous ai manifesté dans mon décret du 6 d'août de cette année (18 thermidor), j'ai trouvé bon de lui donner une plus grande étendue, en vous déclarant, comme je vous déclare, généralissime de mes armées de terre et de mer, qui doivent vous reconnaître comme chef supérieur, et vous adresser tous leurs recours, parce que de vous doivent dépendre les systêmes, de la direction économique de tous les corps; lesquels, c'est ma volonté royale, vous ont à rendre sans exception, soit à la cour, soit dans ma maison royale, les honneurs qui vous correspondent comme tel chef; et afin que vous soyez distingué par ce caractere supérieur, vous vous servirez d'une écharpe bleue au lieu de la rouge des généraux.

C'est de même ma volonté que, conservant la partie de l'état-major de l'armée, en ce que vous trouverez nécessaire, et également celle de l'escadre, avec les bureaux qui vous paroissent être suffisans pour l'exécution d'une si haute entreprise, vous nommerez deux lieutenans-généraux qui, comme des chefs principaux des états-majors, communiquent les ordres que vous leur donnerez, leurs signatures étant suffisantes quand elles sont autorisées par vous; et les mêmes pourront suivre la correspondance en votre nom, avec mes secrétaires d'état et des dépêches, pour accélérer, de cette manière, l'expéditions des affaires.... etc.

Saint-Ildephonse, 4 octobre 1801, (12 vendemiaire an 10.)

PRUSSE.

Berlin, le 10 octobre (18 vendemiaire.)

LA nouvelle de la signature des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre, est arrivée hier au ministre de France, le général Beurnonville.

Le chargé d'affaires de la République batave, le citoyen Hultmann, a reçu l'ordre de communiquer officiellement à notre cour le nouveau changement qui vient de s'opérer en Hollande.

Le roi vient d'accorder une somme considérable pour le rétablissement de l'académie des chevaliers à Francfort-sur-l'Oder.

ANGLETERRE.

Londres, 19 octobre (27 vendemiaire.)

LE prix moyen du sucre a été, pendant la semaine derniere, de 2 liv. sterl. 7 shill., 9 s. 3 d.

— Lord Fitzwilliam a reçu des passeports pour traverser la France, son projet étant d'aller passer l'hyver dans les contrées méridionales de l'Europe, pour le rétablissement de sa santé.

— On parle du marquis d'Hertford, pour être notre ambassadeur à Paris, après la ratification du traité définitif.

— M. Addington se propose, dit-on, de présenter à la rentrée du parlement, un plan général de finances, dont un des principaux articles sera la suppression de l'incometax.

— Le lieutenant Nicholton, envoyé à Brest, en parlementaire, par l'amiral Cornwallis, y a été accueilli avec les plus grandes honnêtetés. Il dîna le jour de son arrivée chez l'amiral Villaret, et le lendemain, chez l'amiral Gravina. En partant, il reçut des mains de Mme Villaret, comme un gage assuré de l'heureux retour de la paix, un portrait parfaitement ressemblant, du premier consul. Cette dame fit porter en même-tems dans son canot plusieurs paniers de fruit, qu'elle adressait à l'amiral Cornwallis.

(*Extrait du Morning-Chronicle, du Traveller et du Sun.*)

INTÉRIEUR.

Cherbourg, le 22 vendemiaire.

LA nouvelle de la signature des préliminaires de la paix est arrivée en cette ville le 14 à onze heures. La municipalité, à laquelle était adressé le courrier du sous-préfet de l'arrondissement, s'est empressée de faire connaître cet heureux événement, et à midi tous les corps constitués, le général commandant la place, les troupes de la 49e demi-brigade de ligne, la garde nationale, enfin toutes les autorités civiles et militaires, se sont réunis sur la place d'armes, située en face de la rade, qui va devenir d'une si haute importance, puisque l'intérêt particulier ne pouvant plus s'opposer à l'intérêt national, le port de Cherbourg doit devenir un des boulevards de la marine française.

La joie, l'expression du bonheur, étaient peintes sur toutes les figures. Cette affluence d'individus de tout âge, de tout sexe, de tout état, ressemblait à une immense famille, dont les membres séparés depuis long-tems, se trouvent réunis par un hasard heureux, et semblaient tous à l'envi se témoigner le plaisir que procurait une nouvelle aussi inattendue et si belle.

Un roulement général a commandé le silence, et l'on a lu la lettre du ministre de l'intérieur, qui annonçait la signature des préliminaires de la paix. A peine cette lecture était finie, que les cris mille fois répétés de *vive la République! vive Bonaparte!* ont porté jusqu'aux cieux nos vœux et nos souhaits; et fait retentir jusques chez nos voisins, maintenant nos amis, l'expression de notre félicité, et notre reconnaissance. La municipalité, accompagnée du général, de tous les militaires et citoyens qui se trouvaient réunis, et de la musique de la 49e demi-brigade, a fait le tour de la ville en proclamant l'heureuse nouvelle, objet de la félicité générale.

Avant-hier, 20 de ce mois, il y eut un banquet à l'occasion des préliminaires de la paix, dont beaucoup de citoyens, le général commandant la place, tous les officiers de la 49e demi-brigade de ligne, les corps du génie et de l'artillerie, les administrateurs civils et militaires de la marine ont fait partie.

Dans une immense salle dont la simplicité faisait l'ornement, et qui n'avait pour décoration que la réunion des pavillons de toutes les puissances maritimes, était arrangée une table en fer-à-cheval, au milieu de laquelle s'élevait un tertre couvert d'arbustes nationaux et étrangers, dont les masses de verdure et de fleurs réunies, offraient à l'œil un aspect charmant, et semblaient annoncer que le premier des bienfaits de la paix serait bientôt la réunion des différens peuples de l'Europe, que dix ans de guerre ont désunis.

Au fond de la salle étaient réunis les pavillons français et anglais, entourés de guirlandes de chêne, de laurier et d'olivier.

Plusieurs toasts ont été portés: voici ceux qui ont été salués de chacun cinq coups de canon:

1er TOAST. — *Le maire de Cherbourg*, A la République française. Puisse l'étendue de son commerce, sa célébrité dans les sciences et les arts, égaler sa renommée dans les combats!

2e TOAST. — *Le commandant de la subdivision de la Manche*, A la paix entre la France et l'Angleterre. Puissent ces deux nations célebres rivaliser de vertus comme elles ont rivalisé de gloire.

3e TOAST. — *Le général commandant la place*, Au premier consul Bonaparte. Puisse-t-il jouir long-tems lui-même du bonheur qu'il donne à sa patrie!

4e TOAST. — *Le commissaire principal de la marine*, Aux armées françaises et à leurs invincibles chefs.

5e TOAST. — *Le commandant de la 49e demi-brigade*, Aux braves d'Algésiras, de Cadix et de Boulogne.

A chaque toast, la musique de la 49e demi-brigade a joué des fanfares, et répété les airs chéris des Français: celui de *Où peut-on etre mieux qu'au sein de sa famille*, a été vivement senti, et n'a jamais été mieux adapté. En effet, dans cette réunion d'hommes, d'âges et d'états différens, la gaîté seule a eu la prééminence, et présidait au repas, après lequel on s'est rendu à la salle du spectacle, où il y a eu bal toute la nuit.

Paris, le 1er brumaire.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, au premier consul. — Cambrai, le 13 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Gloire et reconnaissance éternelle au pacificateur du Monde.

Permettez-moi de vous présenter cette expression des sentimens des fonctionnaires publics et des citoyens de cet arrondissement, à la réception de l'heureuse nouvelle de la signature des préliminaires de la paix avec l'Angleterre.

Nous venons de la publier au milieu de cette cité: ses fabriques, si précieuses, dont les chefs-d'œuvre ont paru sous vos yeux à l'exposition publique, vont se ranimer; le commerce reprendra ses antiques relations; vous ferez exécuter les travaux du canal de l'Escaut, entreprise sublime, digne de vous, et vous fixerez dans cet arrondissement, si long-tems désolé, la prospérité et le bonheur.

Salut et respect.

Signé, *Prauveur.*

Les maire et adjoints de la ville de Noyon, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française.—Noyon, le 15 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Daignez recevoir le sincere hommage que nous vous offrons, au nom de nos concitoyens, de notre reconnaissance et de notre joie relativement à la paix avec l'Angleterre, dont vous venez de conclure les préliminaires. Jusqu'à présent vous avez tout fait pour le bonheur de la France, vous avez couvert l'Univers de vos lauriers, il ne vous restait plus que de procurer la paix générale au Monde; vous avez rempli cette importante mission: jouissez long-tems du fruit de vos travaux et de votre gloire, et continuez à mériter par vos vertus et vos talens en tous genres, l'amour et les bénédictions du peuple français.

Druon, maire; *Budin*, adjoint; *Moët*, adjoint.

VIVE LA RÉPUBLIQUE! VIVE BONAPARTE!

Les membres composant le tribunal civil d'Autun. — Autun, le 16 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vous ne promettez pas en vain: votre génie est parvenu à donner la paix à l'Univers, et la France, après la tourmente des excès révolutionnaires, va donc jouir enfin de tous vos bienfaits: la paix extérieure, le gage heureux de celle dont vous nous faites jouir depuis l'époque du dix-huit brumaire, couronne tous vos succès, et rend à jamais la France le premier peuple de l'Univers. Puissent les destinées que promet l'ordre nouveau par vous établi, s'accomplir; puisse la France jouir long-tems du héros qui fait son bonheur: c'est le vœu le plus ardent, et le seul que fasse en ce moment le tribunal du premier arrondissement de Saône et Loire, séant à Autun.

Dechevane, juge; *Bemommero*, commissaire; *Guillon*, greffier-commis; *Ballard*, *Chagniot*.

Le maire de Blois, au premier consul. — Blois, le 17 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La joie la plus expressive s'est manifestée dans cette commune à la nouvelle de la paix avec l'Angleterre; l'annonce en a été faite avec cette activité que des corps constitués doivent à un événement aussi grand et aussi glorieux; votre nom, citoyen premier consul, est prononcé par tous les Français avec l'enthousiasme le plus étonnant, et les échos sortent du sein de la terre pour mêler leurs accens aux nôtres; de toutes parts les bénédictions vous sont données, et le ciel qui protége les vertus les rendra éternelles.

On ne parle que de paix, déjà tous calculent sur le bonheur que nous prépare cet événement inattendu; bientôt les arts et les négociations commerciales donneront à l'or une circulation de laquelle on pourra approcher. L'industrie va devenir une mere nourriciere; elle régénerera l'Etat.

Citoyen premier consul, telles sont les expressions des habitans de la commune de Blois, qui attendent avec empressement le jour du 18 brumaire,

pour, à la fête qui est ordonnée, chanter l'homme immortel qui a voulu la paix universelle.

Citoyen premier consul, agréez par mon organe l'hommage, l'attachement et le respect des habitans de la ville de Blois, du maire et des adjoints.

Lesebre, maire.

Le tribunal de la justice de paix du premier arrondissement communal de Mondidier, département de la Somme, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Mondidier, le 21 vendemiaire de l'an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La paix, que vous venez de procurer à la France, n'est que la suite des victoires que vous avez remportées, et qui ont étonné tous les peuples de l'univers; votre renommée se perpétuera tant qu'il existera des Français : la nation reconnoissante adresse ses vœux à l'être suprême pour la conservation de vos précieux jours; elle espère que votre profonde sagesse, qui combine et maîtrise les événemens, assurera à la France la restauration d'une sage législation et d'un commerce avantageux, vos bienfaits mettront le sceau à tous les titres que la reconnaissance vous a acquis sur les cœurs des Français.

Signés, *Boissier*, *Leroux*, juge de paix, *Serre*, *Freron*, *Masson*, *l'Hermite le jeune*, huissier, *Lainé*, greffier.

Le tribunal civil de l'arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin, à Bonaparte, premier consul de la République française.

CITOYEN CONSUL,

Vous venez d'épuiser tous les genres de gloire où l'héroïsme et le génie peuvent atteindre. Guerrier invincible, politique, sage et profond, pacificateur du continent, vous avez conservé l'honneur des armes françaises : vous avez arrêté le tourbillon révolutionnaire : vous avez rendu le calme à l'Europe trop long-tems divisée.

La grandeur des événemens, préparés sous votre consulat, assure pour jamais à la France le titre de la grande nation, et à son premier consul, celui de restaurateur de la République.

Aux acclamations de la reconnaissance générale; qu'il nous soit permis de joindre le vœu de voir prospérer les jours du grand homme, à l'existence duquel sont irrévocablement liés le bonheur et les destinées de la patrie!

Fait et arrêté au tribunal de l'arrondissement de Colmar, le 22 vendemiaire de l'an 10 de la République.

(*Suivent les signatures.*)

On mande d'Otrante, en date du 15 vendemiaire, qu'Ali-pacha, de Janina, est fugitif de ses Etats. Il a été battu par celui de Delphina; un autre pacha lui fait la guerre, et ses sujets se sont révoltés contre lui.

— La Seine a éprouvé une crue si subite et si forte, que les eaux ont couvert les travaux, déjà avancés, du quai Desaix.

— Le comité d'administration des *soupes économiques*, vient d'adresser aux souscripteurs les détails imprimés de cet établissement. La distribution des soupes aura devancé, cette année-ci, l'époque de l'hiver, ainsi que le renouvellement des souscriptions; ce qui est dû à la sage économie du comité qui avait mis en réserve une somme de 12,000 fr. Déjà sept établissemens sont en activité, et le comité est dans l'intention de les multiplier en raison du nombre des nouvelles souscriptions.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Montauban, département du Lot.

II. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles de la maison commune soit affectée à la tenue de la bourse, et pour que ce nouveau service ne puisse nuire aux autres services auxquels la maison commune est employée.

III. Il n'y aura à Montauban que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six; leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine; le tarif en sera réglé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul.
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 23 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département des Ardennes, sont fixées au nombre de 34, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *arrondissement.* — ROCROY.
Couvin........	Aublain, Boussus-en-Fagne, Couvin, Dailly, Dourbes, Fagnolles, Frasnes, Gourieux, Marienbourg, Matagne-Lagrande, Nismes, Olloy, Pesche, Pétigny, Vierves.
Fumay........	Anchamps, Feppin, Fumay, Hargnies, Hayebes, Mesnil (le), Montigny, Oignies, Revin.
Givet.........	Aubrive, Charmoy, Chooz, Doisches, Foisches, Fromelenne-et-Flohymont, Givet-et-Charlemont, Guimée, Han, Hierges, Landrichamp, Matagne (le), Mazée, Niverlée, Rancume, Romerée, Treignes, Vaucelles, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand.
Philippeville...	Cerffontaine, Jamaigne, Jamiolle, Merlemont, Neuville, Philippeville, Roly, Samar, Santour, Sanzeilles, Sart-en-Fagne, Villers-deux-Eglises, Villers-en-Fagne.
Rocroy........	Blombay, Bourg-Fidel (le), Châtelet (le), Chilly, Etalle, Gué-d'Hossies (le), Laval-Morancy, Maubert-Fontaine, Regnowez, Rimogne, Rocroy, Sivigny-la-Forêt.
Rumigny......	Autheny, Aouste, Aubigny, Bay, Blanchefosse, Bossus, Cerleau (la), Cernion, Champlin, Echelle (l'), Estrebay, Ferée (la), Flaignes, Foulzy, Frety (le), Girondelle, Hannappe, Havy, Liart, Logni-Bogni, Marby, Marlemont, Prez, Rouvroy, Rumigny, Servion, Villaine.
Signy-le-Petit...	Auge, Auvillers-les-Forges, Beaulieu, Brognon, Eteignères, Fligny, Neuville-aux-Joutes (la), Neuville-aux-Tourneurs (la), Signy-le-Petit, Tarzy.
	2e *arrondissement.* — MÉZIERES.
Charleville.....	Aiglemont, Bagimont, Charleville, Damouzy, Etion, Gespunsart, Houldizy, Joigny, Moncy-Saint-Pierre, Neufmenil, Notre-Dame-de-Moncy, Nouzon.
Flize..........	Ayvelle-la-Grande, Ayvelle-la-Petite, Balaive, Boulzicourt, Boutancourt, Butz, Chalandy, Champigneul, Dont-le-Mesnil, Elan; Etrépigny, Fichere, Flize, Guignicourt, Hanogne-Saint-Martin, Mondigny, Nouvion, Omicourt, Saint-Marceau, Saint-Pierre, Sapogne, Vrigne-Meuse, Ville-le-Tilleul, Ville-sur-le-Mont, Vivier, Yvernaumont.
Mezieres.......	Belval, Cour-la-Grande-Ville, Evigny, Fagnon, Franche-Ville (la), Gernelle, Issancourt, Lume, Mézieres, Mohon, Neuville-les-This, Prix-les-Mézieres, Pussemange, Rumel, Saint-Laurent, Semeuze, Sugny, Sury, This, Villers-devant-Mézieres, Varq, Warnecourt.
Monthermé...	Braux, Château-Regnault, Deville, Hautes-Rivieres, Haulmé, Laifour, Levrezy, Meslier-Fontaine, Monthermé, Thilay, Tournaveaux.
Omont........	Balaons, Bouvellemont, Cassinne (la), Chagny, Laborgne, Malmy, Montigny, Omont, Poix, Singly, Terron, Touligny, Vendresse.
Reuwez........	Arreux, Bogny, Cliron, Han (le), Harcy, Haudrecy, Lonny, Martin, Mazures, Montcornet, Remilly, Reuwez, Saint-Marcel, Secheval, Sormonne, Tourne.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 2e arrondissement.
Signy-le-Grand.	Barbaise, Clavy-et-Warby, Dommery, Gruyeres, Hoémont, Jandun, Lannois, Marouwé, Neuf-Maison, Pierre-Pont, Raillicourt, Signy-le-Grand, Thin.
	3e *arrondissement.* — SEDAN.
Bouillon.......	Belvaux, Bouillon, Botassart, Briahan, Corbion, Curfox, Dohan, Frahan, Hayons (les), Lavioz, Mogimont, Noirfontaine, Poupehan, Rochechauth, Sansanruz, Usimont, Vivy.
Carignan......	Auflana, Bievre, Blagny, Carignant Charbeau, Deux-Villes (les), Ferté (la), Fromy, Herbeuval, Linay, Malandy, Margny, Margut, Mottoi-et-Clemencie, Messincourt, Mogues, Moiry, Osne, Puilly, Pure, Sachy, Sailly, Sapogne, Signy-Montlibert, Tremblois, Villiers, Villy.
Mouzon.......	Amblimont, Autrecourt, Beaumont, Brévilly, Cesse, Douzy, Enilly, Etanne (l'), Lombut, Mairy, Mouzon, Pouront, Tétagne, Vaux, Villemoutry, Villers-devant-Mouzon, Yoncq.
Raucourt......	Angecourt, Artaise, Bairon-et-le-Mont-Dieu, Besace (la), Bulson, Chemery, Counage, Flaba, Haraucourt, Maisoncelle, Neuville et Maire (la), Raucourt, Remilly, Stonne, Villers-devant-Raucourt.
Sedan (1), nord.	Bolleval, Chapelle-et-la-Virée (la), Dancourt (le), Fleigneux, Floing, Givonne, Glaire, Iges, Illy, Marcancourt, Saint-Menges, Sedan, Villette, Vrignes-aux-Bois.
Sedan, sud....	Balan, Bazeilles, Chaumont, Chechery, Chenoir-Mouty (le), Gherenge, Daigny, Donchery, Ecombres, Francheval, Frenoy, Moncelle (la), Noyer-et-Thelonne, Pouru-au-Bois, Pouru-Saint-Remy, Rubecourt-et-Lausecourt, Saint-Aignan, Sedan, Torcy, Villers-Cernay, Villers-sur-Barre, Wadlincourt.
	4e *arrondissement.* — RETHEL.
Asfeld.........	Aire, Asfeld, Avaux, Balham, Bergnicourt, Blauzy, Brienne, Ecaille (l'), Gomont, Houldicourt, Jujaucourt, Mont-Saint-Germain, Poilcourt, Raint-Remy-le-Petit, Saulx-Saint-Remy, Roizy, Tour (le), Vieux, Villers-devant le Tour.
Château-Porcien	Avançon, Banogne, Château-Porcien, Condé-les-Harpies, Eclye, Hanogne, Hauteville, Harpies, Inaumont, Saint-Ferjeux, Saint-Loup, Saint-Quentin, Recouvrance, Saranicourt, Sevigny, Son, Thaizy.
Chaumont.....	Adon, Begny, Chapper, Chaumont, Doumely, Dreze, Fraillicourt, Givron, Hardoye (la), Logny, Mainbresson, Mainbressy, Mont-Meillant, Remancourt, Renneville, Rocquigny, Romagne, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux, Voidimont.
Juniville.......	Alincourt, Annelles, Aussonce, Bignicourt, Chatelet, Inniville, Mesnil-Annelles, Mesnil-Epinois (le), Neuflise, Neuville-en-Tournefey (la), Perthes, Tagnon, Ville-sur-Tetourne.
Novion-Porcien.	Auboncourt-et-Rivieres, Auboncourt-ès-Vauselles, Bauthemont, Chenois-ès-Rivieres, Corny-la-

(1) La ville de Sedan sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix; le premier comprendra le n° 307 de la maison qui sert de caserne à la gendarmerie nationale, et la place du marché à la volaille, jusqu'au n° 193.

Le deuxieme sera formé de maniere à ce que la place d'armes, et celle dite du *College*, forment la ligne de démarcation entre les deux arrondissemens dans la plus grande largeur de la ville, il se termine au n° 307, qui sert de caserne à la gendarmerie, et se prolonge jusqu'au n° 192, au bas de la rue de la Halle.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 4e arrondissement.
Suite de Novion-Porcien......	ville, Faissaux, Faux, Grand-Champ, Hagnicourt, Herbigny, Justine, Lucquy, Macheroménil, Mesmont, Monelin, Neuville (la), Neuvisy, Novion-Porcien, Peruse (la), Puiseux, Sauce-aux-Bois, Sery, Sorcy, Vaux-Montreuil, Vanselles, Viel-Saint-Remy, Viel-ville (la), Villers-le-Tournem, Vuagnon, Vaiguicourt, Wassigny.
Rethel.........	Acy-Romance, Ambly, Amagne, Amicourt, Barby, Bertoncourt, Biermes, Chevrieres, Coucy, Doux, Fleury-et-Mont-Marin, Givry, Mont-Laurent, Nanteuil, Novy, Pargny, Resson, Rethel, Sault, Seuil, Sorbon, Thugny, Trugny.
Attigny........	Alland'huy, Attigny, Charbogne, Chuffilly-et-Marqueny, Coulommes, Lemont-de-Jeux, Rilly-aux-Oies, Roche-et-Mery, Saint-Lambert, Saint-Vaubourg, Saulce-Champenoise, Sausseuil, Senney, Vaux, Voneq.
	5e *arrondissement.* — VOUZIERS.
Buzancy.......	Andevanne, Bar-les-Buzancy, Barricourt, Bayonville, Belval, Berliere (la), Briquenay, Buzancy, Chennery, Fossé, Harricourt, Imecoures, Landres, Nouart, Oches, Remonville, Saint-Georges, Saint-Pierremont, Sivry-les-Buzancy, Saummauthe, Tailly, Thenorgues, Vaux-en-Dieulet, Verpel.
Le Chêne......	Alleux (les), Authe, Autruche, Belleville, Boux-aux-Bois, Brieulles-sur-Bar, Chatillon, Chêne (le), Germont, Grandes-Armoises (les), Louvergny, Montgon, Noirval, Petites-Armoises (les), Sauville, Sy, Tannay, Verrieres.
Grandpré......	Apremont, Beaurepaire, Besu-et-Morthomme, Chompigneulle, Chatel, Chehery, Chevieres, Cornay, Exermont, Fleville, Grandham, Grandpré, Lançon, Marcq, Mouron, Olisy, Primat-Primant, Saint-Juvin, Sommerance, Senuc, Termes.
Machault......	Gauroy, Chardeny, Dricourt, Hanvine, Leffincourt, Machault, Mont-Saint-Remy, Pauvre, Quilly, Saint-Clément, Saint-Etienne, Saint-Pierre, Semide, Tourcelle.
Monthois......	Ardeuil, Aure, Autry, Bouconville, Brecy, Brieres, Challerange, Condé-les-Autry, Liry, Marvaux, Maures, Mont-Chentein, Montfauxel, Monthois, Mont-Saint-Martin, Saint-Morel, Savigny, Sechault, Sugny, Vaux-les-Mourons, Vieux-les-Maures.
Tourteron......	Ecordal, Guincourt, Jonval, Lametz, Marquigny-aux-Bois, Mazerny, Neuville, Sabbotterie (la), Saint-Loup-aux-Bois, Suzanne, Terrier, Tourteron.
Vouziers.......	Balay, Blaise, Bourg, Chestre, Condé-les-Vouziers, Contreuve, Croix (la), Falaise, Grivy, Longvue, Loizy, Mars, Quatre-Champs, Sainte-Marie, Terron-sur-Aisne, Toge, Vandy, Vouziers, Vrizy.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

LE bureau qui doit recevoir les bulletins pour la liste des notables nationaux, a été formé et installé à l'Oratoire par le préfet du département.

Le citoyen Beviere, comme doyen des notaires, est président.

Les scrutateurs sont les citoyens Grand-Jean, oculiste; Chaussart, homme de lettres; plus anciens d'âge.

Hainguerlot, banquier; Pottier, ancien notaire; plus imposés.

Le scrutin sera ouvert tous les jours jusqu'au 10 brumaire inclusivement, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

LITTÉRATURE. — POLITIQUE.

Tableau historique, politique et moderne, de l'Empire Ottoman, traduit de l'anglais de Williams Eton, ci-devant consul de S. M. britannique en Russie et en Turquie, par le citoyen Lefebvre; 2 vol. de 350 pages. — A Paris, chez Tavernier, libraire, rue du Bacq, n° 937.

CET ouvrage contient l'examen du gouvernement de cet empire, de ses finances, de ses forces militaires, tant sur mer que sur terre; un coup-d'œil sur l'histoire de ce pays, sur la population, sur la religion et les mœurs de ses habitans, et sur l'état des arts, des sciences et du commerce.

On y trouve des considérations intéressantes sur l'état des provinces soumises à l'Empire Ottoman, où l'on traite de l'ancien gouvernement des Tartares de la Crimée; de l'oppression dans laquelle gémissent les Grecs; de leurs efforts pour secouer le joug, et de l'intérêt que les autres nations, et principalement la Grande-Bretagne, peuvent avoir à leurs succès.

L'auteur a fait des recherches sur les causes de la décadence de la Turquie, et sur celles qui tendent à la prolongation de son existence politique, avec le développement du systême de la feue impératrice de Russie.

Williams Eton a fait aussi des observations importantes sur l'état du commerce de la Grande-Bretagne avec la Turquie; sur la nécessité d'anéantir la compagnie du Levant, et sur les dangereuses conséquences des réglemens relatifs à la quarantaine.

Cet ouvrage est donc intéressant sous les divers rapports de l'histoire, de la politique, du commerce et de la philosophie. Dans chacune de ces parties, on reconnaît l'empreinte d'un homme supérieur, et qui possede parfaitement sa matiere.

Il n'offre ce livre que comme une esquisse; mais, comme lui, nous la croyons suffisante pour donner une idée exacte de l'Empire Ottoman. Il annonce qu'il a parcouru en voyageur la plus grande partie de ses provinces, et qu'ayant été secrétaire d'ambassade à Pétersbourg, où il a joui de la confiance du feu prince Potemkin, il a été, plus qu'aucun autre étranger, à portée de connaître les secrets de ce gouvernement; on s'apperçoit même qu'il a pour la Russie une prédilection marquée; il n'en parle jamais qu'avec éloges, tandis que la Turquie est l'objet continuel de ses mépris et de son aversion.

On peut prévoir, d'après ces dispositions particulieres de l'auteur, qu'il ne va pas comme Montecuculli et Ricaut, comme Marsigly et Milady Montagne, nous peindre en beau l'Empire des Turcs. Il se rapproche au contraire de Bucowisch et de Basinello, du baron de Tott et de Volney; souvent même ses couleurs sont plus sombres que celles de ces écrivains.

Etrangers aux passions de cet anglais, nous passerons sur ses diatribes, et nous ne nous arrêterons que sur les parties instructives ou curieuses de son ouvrage.

L'auteur traite en commençant du gouvernement de la Turquie.

La religion des Turcs est, selon lui, le principe prédominant qui, plus que tous les autres, déterminent leur caractere. Aussi, leur gouvernement est moitié militaire et moitié théocratique; il est militaire d'après la nature de son origine, et les moyens fréquemment employés dans son administration; il est théocratique, en ce que la religion, et ses organes tels que le mufti et l'ulema, exercent une grande influence sur les opinions du peuple, et sur les décisions du prince.

L'institution des janissaires a été long-tems l'égide des Sultans; on a avili et énervé ce corps, en y introduisant des vagabons et même des criminels.

Beaucoup de pachas, n'ayant presque rien à redouter du ressentiment de leur maître, abusent de leur autorité, et se révoltent fréquemment. La défection gagne de province en province, et il ne reste guère dans ce vaste Empire, qu'un fantôme d'union, une soumission apparente et dérisoire. Cependant le Grand-Seigneur est investi du pouvoir le plus arbitraire sur la vie de ses sujets: la justice criminelle est exercée par lui ou par ses visirs sans aucune formalité.

Après avoir examiné les pouvoirs législatif et exécutif de l'Empire Ottoman, l'auteur parle du pouvoir judiciaire, qui a la religion pour base, comme les deux autres.

L'alcoran est la loi fondamentale, tant civile que politique de l'Etat. On en a extrait un code civil, appellé *Multka*, auquel ont été ajoutés certains commentaires dénommés les *Durer* et *Halebi*. Il y a en outre diverses collections de *Fetvas* ou sentences des plus célebres muftis, qui renferment une masse de connaissances plus que suffisante pour l'instruction des juges. Mais comme ils appliquent la loi à leur volonté, sans aucun égard aux décisions antérieures, plus il y a de commentaires et de compilations, plus il y a de difficultés dans les règles des jugemens, et plus leur pouvoir est arbitraire.

Les juges sont très-corrompus en Turquie, leur iniquité a passé en proverbe, a fait souvent le sujet de maintes comédies burlesques.

Les cadis s'y prennent souvent avec beaucoup d'adresse pour juger en faveur de ceux qui les ont payés. On en raconte des exemples très-plaisans: « Un chrétien avait jetté par terre le turban d'un schérif, c'est un délit des plus graves que l'on punit de mort; le chrétien gagna le juge, et lui dit que le turban du schérif était d'un verd si foncé qu'il paraissait bleu; qu'en conséquence il l'avait pris pour un chrétien de ses amis qui en portait de cette couleur, et à qui il avait voulu l'ôter par plaisanterie. Quand l'accusateur parut, le juge feignit de le prendre pour un chrétien qui venait donner son témoignage. Celui-ci s'écria qu'il était mahométan, schérif, et de plus l'accusateur. — « Comment, reprit le juge, vous êtes schérif et vous portez un turban que j'ai pris moi-même, en plein jour, pour celui d'un infidele! L'accusé n'a-t-il pas dû s'y tromper encore davantage au milieu de la nuit? c'est vous qui êtes coupable. Devriez-vous rougir de porter la couleur consacrée par le prophete? » Le juge acquitta le chrétien et condamna le schérif à la bastonnade pour avoir porté un turban d'une couleur illégale. Sans cette tournure, il aurait été difficile de contenir le ressentiment des schérifs; mais ces juges bravent tout dès qu'ils sont bien payés. »

« Il faut convenir pourtant que s'ils violent aussi hardiment la justice, ils la rendent quelquefois avec non moins d'adresse. Pendanst le visirat du fameux Kuperly, une vieille femme porta à un Arménien, prêteur sur gages, une boîte pleine de bijoux, en apparence d'un grand prix, disant qu'ils appartenaient à une sultane qui avait besoin d'argent. L'Arménien remit la somme convenue et garda la boîte, après que la vieille y eut apposé un cachet. A l'époque où l'argent devait être rendu, la femme ne reparaissant point, le prêteur sur gages ouvrit la boîte devant plusieurs témoins; l'on vérifia les bijoux, ils étaient faux. La sultane n'avait confié de bijoux à personne; l'Arménien porta sa plainte au grand-visir, qui lui ordonna d'enlever secrètement de sa boutique tout ce qu'il avait de précieux, et d'y mettre le feu pendant la nuit, en prenant des précautions pour qu'il ne gagnât pas les bâtimens voisins. Il lui recommanda en même tems de rester devant sa boutique, et de se plaindre à haute voix de maniere à être entendu de tous les passans de la perte d'une boîte renfermant des bijoux d'un grand prix. Cet ordre fut ponctuellement exécuté; quelques jours après, la vieille femme reparut redemandant ses bijoux. On la mena de suite devant le grand-visir, qui la menaça du plus affreux supplice si elle ne déclarait pas la vérité; elle nomma ses complices qui furent mis à mort, et l'Arménien recouvra son argent, sauf ce qui en revint au visir. »

L'auteur assure que ce fait est généralement connu à Constantinople. Si ce n'est qu'un conte, au moins on conviendra qu'il n'est pas mal inventé.

A l'article des finances de l'Empire, Williams Eton présente le tableau détaillé des revenus ordinaires du *miri* ou trésor-public, et de ceux de l'*hasné*, ou trésor particulier du sultan. Il distingue encore les richesses des mosquées et les biens de l'ulema: Il en résulte que l'état est obéré, le peuple écrasé d'impôts et d'exactions par les pachas, mais que le prince est très-riche. Chaque sultan dépose ce que l'on appelle son trésor dans les caves du sérail, et tous regardent comme un devoir de laisser après eux le plus de richesses qu'il leur est possible.

Le tableau des forces militaires de cet empire est également détaillé, et ne donne pas une grande idée de la puissance ottomane. L'indiscipline des soldats, l'ignorance des officiers, la grossiéreté de leurs armes à feu, l'imperfection de leur artillerie, font que ces multitudes, qu'ils nomment des armées, sont souvent battues par des poignées d'Européans, et se dissipent au premiers revers; mais il est également vrai que les Turcs sont très-braves et très-impétueux dans les combats; qu'il est difficile de résister à leur premier choc, et que, malgré les vices que l'auteur a énumérés, leurs armées ont suffi jusqu'à présent à la défense de l'Empire.

Williams Eton, en parlant de la marine turque, trace le caractere du célebre capitan pacha, ou grand-amiral Hassan. Il le peint comme un homme très-distingué par son génie; un trait suffira pour donner une idée de son caractere:

« En 1778, le plus beau vaisseau de la flotte turque coula à fond dans la Mer-Noire. Comme il n'était pas assez solide, son calfat se détacha, et l'eau entra par les interstices. Hassan crut qu'il avait été mal calfaté, et quand la flotte fut rentrée dans le port de Constantinople, il fit recalfater tous les vaisseaux, avec ordre aux capitaines, sous peine de mort, d'assister à cette opération jusqu'à ce qu'elle fût terminée. Un jour, l'un d'eux se permit d'aller jusqu'à sa maison, qui était à-peu-près à la distance d'un quart de mille. Le capitan pacha vint dans l'intervalle examiner les travaux, et ayant

quelques observations à faire sur le radoub du vaisseau du capitaine absent, il le demanda; on fut obligé de lui dire qu'il était allé chez lui. Le pacha s'assit sur un tapis, envoya un homme de sa suite chercher son mousquet, et un autre le capitaine. Dès que ce malheureux fut près de lui, il le coucha en joue et le tua sans lui adresser un seul mot. « Qu'on l'enterre, dit-il ensuite, et que tous les autres capitaines le suivent jusqu'au lieu de sa sépulture : les travaux seront suspendus pendant leur absence. »

Gazi-Hassan était d'une audace qui allait jusqu'à la témérité. Il se distingua dans la derniere guerre contre les Russes, dont on trouve dans ce livre un résumé très-bien fait.

Les améliorations et les réformes qu'il introduisit dans la marine s'étendaient à la construction des vaisseaux, à l'éducation des officiers et à l'enrôlement des matelots.

L'auteur a consacré un long chapitre à retracer l'origine de la puissance ottomane, le caractere des sultans, et les principaux traits de leur histoire.

Amurat Ier fut assassiné en 1390, par un soldat chrétien blessé. Il venait de gagner une bataille, après laquelle il avait fait massacrer sans miséricorde un nombre incroyable de chrétiens : c'est depuis cet événement que les ambassadeurs chrétiens et leur suite, admis en présence du sultan, sont tenus sous les bras pendant tout le tems de l'audience. On sait qu'Aubert-Dubayet, ambassadeur de la République française, avait obtenu pour lui l'abolition de cet usage.

Les sciences ne sont point cultivées par les Turcs. Ils ont sur l'astronomie et sur la géographie les idées les plus absurdes, et ces notions sont en partie consacrées par l'alcoran. Par exemple, on croit généralement parmi les Turcs qu'il y a sept cieux, auxquels la terre est suspendue par une grande chaîne qui la retient immobile, et que les éclipses de la lune sont occasionnées par un grand dragon qui cherche à la dévorer. Ils n'ont aucune notion de l'histoire ancienne. Ils savent seulement qu'Alexandre fut un grand conquérant, et Salomon un roi très-sage.

Leur littérature est très-bornée. Ils n'ont guere que de petites chansons et des ballades; mais ces productions, comme leurs écrits en prose, abondent en idées recherchées ou fausses, et n'ont rien de la noble simplicité des Arabes.

On a essayé plusieurs fois, mais toujours sans succès, d'introduire en Turquie l'art de l'imprimerie. Les autres arts y sont également inconnus ou négligés. La peinture et la sculpture y sont interdites. On croit qu'il est impie de vouloir égaler l'ouvrage de Dieu.

Les Turcs réussissent dans quelques manufactures, et notamment dans celles des tapis; mais en général leurs arts mécaniques sont grossiers, et le commerce n'a pas chez eux plus d'étendue que dans les tems les plus barbares.

Tout le monde sait de quelle maniere les femmes sont traitées en Turquie. Sans éducation, elles menent une vie solitaire et triste, environnées d'esclaves aussi abruties qu'elles-mêmes. Le mariage, chez les Turcs, n'est qu'un contrat civil. Il y a des mariages temporaires, c'est une convention de vivre ensemble pendant un certain tems, à l'expiration duquel la femme touche une somme déterminée dans l'acte. Le koran borne à quatre le nombre de femmes qu'un mahométan peut épouser définitivement.

L'auteur traite de la population, et trace les différens caracteres des habitans de la Turquie. Parmi les causes de la dépopulation progressive de cet empire, il place la polygamie, et il remarque, pour appuyer son opinion, que les familles chrétiennes ont en général plus d'enfans que les familles mahométanes.

Williams Eton est ami des Grecs; il les représente ingénieux, spirituels, braves, et passionnés pour la gloire et pour la liberté, comme leurs ancêtres, dont ils adorent le souvenir. Mais la domination ottomane a flétri et les facultés intellectuelles de ces peuples et la beauté même de leur pays. Néanmoins leur supériorité sur les Turcs est frappante : ils possedent à un degré éminent le génie de l'invention : leur vivacité d'imagination est telle qu'ils ne peuvent pas raconter deux fois la même histoire sans l'embellir par de nouvelles circonstances, ou par les charmes d'une diction variée. Ce qui forme un contraste des plus frappans, c'est leur activité, leur légereté comparée à la gravité cérémonieuse des Turcs. Ils sont, en général, aussi obligeans qu'aimables. A la vérité, ils sont legers, ambitieux à l'excès, et avides d'honneurs.

Les Grecs de Macédoine et des pays voisins sont robustes, courageux, et en quelque sorte féroces. Ceux d'Athènes et de l'Attique sont encore remarquables par leur sagacité. Tous les habitans des îles sont gais, vifs, passionnés pour la musique et la danse, affables, hospitaliers et d'un bon naturel : de tous les Grecs, se sont en général les meilleurs. Ceux de la Morée sont pirates : on ne doit point s'en étonner, quand on se rappelle les affreux traitemens que les Turcs leur ont fait essuyer, et leurs continuels efforts pour s'affranchir. Dans l'Albanie, l'Epire et dans les pays montueux, le peuple est brave, guerrier, mais sauvage, tuant sans scrupule, et volant les voyageurs. Un Turc n'oserait pas se hasarder seul dans ces contrées; il n'est pas d'homme qni ne se fît un mérite de le tuer.

Les Grecs de Zante et de Céphalonie se vengent de leurs ennemis en les tuant à coups de couteau.

Il est des îles où, sous des rapports physiques, les habitans sont peu favorisés de la nature. A Metelin, les femmes ont beaucoup trop de gorge; c'est à Tino qu'elles sont presque toutes belles; on y trouve des modeles de ces têtes antiques, que nous admirons dans les statues parvenues jusqu'à nous.

En général, les insulaires grecs ont de grands traits, pleins de noblesse : il n'est point d'endroit public où l'on ne puisse, en examinant les diverses figures, saisir les traits épars dont les artistes grecs ont formé la tête d'Apollon, et celle des plus célébres statues.

On trouve dans ce livre des détails curieux sur l'insurrection des Grecs contre la Porte ottomane, lorsque la Russie, en guerre avec cette puissance, les entraîna dans son parti, en leur promettant l'indépendance. Un grec, nommé Lambro, qui équipa à ses frais une petite escadre, joue le rôle le plus intéressant dans ces événemens. La défense des Sulliotes contre deux pachas qui voulaient les assujettir, donne une haute idée du courage et de l'habileté de ces peuples dans la guerre.

Williams Eton considere l'empire ottoman sous le rapport de ses relations extérieures. Ce chapitre est d'un homme qui connaît bien le systême politique de l'Europe. Il convient que l'empire ottoman n'a pas d'allié plus naturel et plus utile que la France; et c'est pour cela peut-être qu'il confond ces deux nations dans sa haîne.

Le commerce de l'Angleterre avec la Turquie est représenté comme considérablement diminué, et par les entraves qu'il éprouve, et par l'appauvrissement de la Turquie, et par le mauvais systême adopté par la compagnie du Levant, établie à Londres.

L'auteur a inséré en appendix quelques extraits de documens originaux qui viennent à l'appui de divers passages de son ouvrage, et qui sont utiles à leur éclaircissement.

Nous l'avons déjà dit, ce livre est plein de choses importantes, et se fait lire avec un vif intérêt; mais les expressions outrageantes que l'auteur emploie toutes les fois qu'il parle ou des Turcs ou des Français, pourraient le faire soupçonner de partialité. D....

CAISSE D'ESCOMPTE DU COMMERCE.

L'ASSEMBLÉE générale des actionnaires de cette caisse, s'est tenue le 26 vendemiaire, dans son local, rue Menars.

Le directeur-général a rendu compte des opérations de l'établissement pendant le dernier trimestre.

Le directeur et agent général des comptes courans a fait un rapport présentant la balance générale des écritures, au 5e jour complémentaire inclusivement.

L'assemblée a témoigné sa satisfaction sur les résultats présentés dans ces deux rapports;

Et elle a arrêté :

1°. Le paiement des intérêts du trimestre du 1er germinal dernier au 1er messidor suivant.

2°. La continuation pendant le trimestre courant du taux d'intérêt à 1 et demi pour cent par mois, indépendamment du droit d'un 16e pour cent, également par mois, sur les effets admis à l'escompte.

3°. La fixation des actions, tant mobilieres qu'hypothécaires, au nombre existant aujourd'hui de 2,400.

Les nouveaux administrateurs pour le présent trimestre, sont les citoyens,

E. N. Miley, marchand de draps, en gros, rue des Bourdonnais.

Cartier, de la maison Cartier, etc. marchands de matieres d'or et d'argent, rue de l'Arbre-Sec.

Foullon, marchand de tabletterie, rue Jean-Pain-Mollet.

Leconte, marchand de dentelles, rue Salle-au-Conte.

Barry aîné, de la maison Barry, et Cornisset, freres, marchands de bois, quai de la République, n° 5.

Deville, marchand de vin, rue et vis-à-vis le Temple, n° 135.

Coquart, de la maison Coquart, freres, marchands Quincailliers, rue de la Féronnerie.

Chagot-Larcher, marchand tapissier, rue de la Verrerie.

Razuret, de la maison Razuret-Faber, banquiers-négocians, rue de Grammont.

Pierre Millot, marchand épicier, rue Saint-Méry, n° 401.

Lagorce, négociant, rue d'Astorg.

L. Monier, marchand bonnetier, rue des Bourdonnais.

LIVRES DIVERS.

Histoire d'un chien, écrite par lui-même, et publiée par un de ses amis, ouvrage critique, moral et philosophique; un volume in-12, orné de trois jolies gravures; prix 2 francs et 2 francs 50 centimes, franc de port. A Paris, chez madame Masson, éditeur et libraire, rue de l'Echelle, n° 558, au coin de celle Saint-Honoré.

« Tant de bêtes ont écrit leur vie, pourquoi n'écrirais-je pas la mienne ? Jeune, j'ai fait des folies; vieux, je me suis comporté en chien raisonnable; jeune ou vieux, j'ai toujours été bon chien; le cœur n'a jamais eu de part aux fautes dans lesquelles les mauvais exemples ont pu m'entraîner. J'ai peu de choses graves à me reprocher, la modestie devrait m'engager à passer sous silence le bien que j'ai à dire de moi; mais quand on écrit sa vie, on est obligé de tout révéler : si je cachais mes belles actions, le but de mon travail serait manqué, puisque je ne le fais que pour servir de modele à mes petits neveux, et pour empêcher les chiens qui me liront, (je veux parler de ceux qui savent lire) de tomber dans les pieges où je me suis laissé prendre, etc. etc. »

On voit que le cadre choisi par l'auteur a quelque chose de neuf et de piquant. Il l'a rempli d'une maniere agréable. L'histoire de son chien peut offrir des leçons à plus d'un homme.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco...		
—— courant........	56 $\frac{1}{4}$	57 $\frac{3}{8}$
Londres...........	22 fr. 95 c.	22 fr. 85 c.
Hambourg.........	189	187
Madrid vales.......		10 fr.
—— Effectif.......	15 fr. 80 c.	
Cadix vales.........		10 fr.
—— Effectif.......	15 fr. 80 c.	
Gênes effectif.....	4 fr. 60 c.	
Livourne...........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.............		
Milan..............		
Bâle...............	$\frac{1}{2}$ p.	2 p.
Francfort..........		
Auguste...........	2 fr. 57 c.	
Vienne............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg.......		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé....................	62 fr. 90 c.
Rente provisoire..................	49 fr. 50 c.
Bons deux-tiers..................	3 fr. 5 c.
Bons an 7........................	70 fr.
Bons an 8........................	91 fr.
Coupures.........................	75 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, opéra, suivi du ballet *du Déserteur*.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Tancrède*, trag. de Voltaire, dans laquelle Mlle Gros terminera ses débuts, et *Défiance et Malice*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *Adele et Dorsan*, et *Palma*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Dem. la 4e repr. *dell'Italiana in Londra*, opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

En attendant la 1ere repr. *della Villanella rapita*, opéra en deux actes, musique de Bianchi.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le Café d'une petite ville; la petite Ville*, et *le Jaloux malgré lui.*

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. relâche.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Frosine; le Tonnerre*, et *les Vendangeurs.*

VEILLÉES AMUSANTES DE LA CITÉ, rue de la Vieille-Draperie. — Dem. 3 brumaire an 10 pour l'ouverture, grande fête et bal, depuis sept heures jusqu'à minuit sans interruption. Les bureaux seront ouverts à six heures précises; le prix du billet est de 2 francs par personne, et celui de supplément ou d'administration d'un franc 20 centimes; les enfans jusqu'à quatre ans ne seront point admis; ils ne paieront rien depuis quatre jusqu'à huit. L'orchestre sera dirigé par le citoyen Rose, et la danse par le citoyen Justin, artiste de l'Opéra, et le citoyen Blondin.

Depuis sept heures jusqu'à neuf, le citoyen Huet fera des tours et des métamorphoses très-surprenans; dans les entr'actes, le citoyen M. jouera de l'harmonica. A neuf heures, spectacle méchanique, comédie, danses étrangeres et ballet-pantomime, par plusieurs automates imitant parfaitement la nature.

De l'Imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 3. *Tridi, 3 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

HONGRIE.

D'Ofen, le 6 septembre (19 fructidor).

ON n'a encore rien appris d'ultérieur sur l'évasion du pacha de Belgrade. Un interprête impérial qui fut envoyé dernierement de Semlin à Belgrade, trouva le pacha gardé par deux oda-pachas; et après s'être entretenu avec lui de choses indifférentes, le pacha le pria de lui envoyer des vivres. Cette demande fut accordée en partie, et le 24 août, le pacha reçut quarante-cinq quintaux de farine des magasins de Semlin. D'après des lettres de Semlin, du 28, on y attendait sous peu cinq cents hommes pour renforcer la garnison, lesquels devaient encore être suivis d'autres troupes, pour lesquelles on avait déjà formé un magasin de vingt mille quintaux de farine.

La prise de Belgrade a eu les suites qu'elle devait avoir. Toute la Bosnie est en insurrection. Les factions se livrent journellement des combats qui coûtent la vie à quelques centaines d'hommes de part et d'autre. Au reste, la forteresse était si mal approvisionnée, qu'il a fallu prendre le plomb des gouttieres et des fenêtres pour se faire des balles.

ALLEMAGNE.

Altona, le 14 septembre (27 fructidor.)

ON répand ici les détails suivans :

Quand le prince de Salm fut nanti des faux billets de banque, il s'adressa à deux juifs pour avoir de l'or, sous prétexte qu'il lui en fallait pour un voyage qu'il se proposait d'entreprendre. Ces juifs lui fournirent chacun séparément l'or qu'il leur avait demandé; il les paya en faux billets, et donna à l'un d'eux six liards de plus par louis qu'à l'autre. Ces juifs, qui se trouvaient parens, se communiquerent mutuellement le marché qu'ils venaient de faire; l'un parut étonné que le prince eût donné un plus fort escompte à son camarade qu'à lui, et éprouva quelques craintes que les billets ne fussent faux. Pour s'en éclaircir, il court à la banque, et ses conjectures sont confirmées en certitude. Il attire, sous différens prétextes, le prince dans sa maison, et l'y fait arrêter; celui-ci est conduit chez le président, qui le fait relâcher le même soir, et qui rend compte de tout à sa cour. Bientôt le prince-royal expédie l'ordre d'arrêter de nouveau le prince de Salm; on le fait garder dans sa maison par un bas-officier et deux soldats, et on place un officier dans sa chambre, avec ordre de ne le quitter ni jour ni nuit. On procede ensuite aux interrogatoires.

Dans le premier, le prince déclare qu'il a reçu cet argent d'un juif, dont il ne sait ni le nom, ni la demeure; cette particularité paraissant fort extraordinaire aux juges, il répond que le juif et lui se donnaient rendez-vous sur le Jungfern-Steig, à Hambourg, où ils concluaient toutes leurs affaires. Interrogé à quel propos et sur quel effet le juif lui avait donné une somme d'argent, il répond qu'il a reçu une lettre-de-change, à terme éloigné, de M. Papin, et que le juif la lui a escomptée, moyennant un certain bénéfice. M. Papin, cité pardevant le prêteur, par rapport à cette lettre-de-change, déclare qu'il n'a aucune connaissance du fait, et qu'il n'a jamais fait aucune affaire avec le prince de Salm.

Parmi les nombreux témoins entendus dans cette affaire, un paysan dépose, qu'ayant vendu des fruits à Mme la princesse de Salm, elle lui a donné en paiement un billet de 75 marcs, sur lequel il a rendu le surplus en monnaie courante; qu'ayant eu, vers midi, besoin d'argent comptant, il était allé, pour changer ledit billet, à la banque, où on lui avait déclaré qu'il était faux; qu'aussitôt il était retourné chez la princesse pour lui faire reprendre ce faux billet, qu'elle avait accepté sans difficulté, en disant : *Ne faites pas de bruit, voilà votre argent.* Toute cette procédure a été envoyée à Copenhague.

Dans le second interrogatoire, le prince a absolument changé de version : il a déclaré avoir trouvé ces billets sur la promenade du Pall-Mall. Sur l'objection qu'on lui fit que cette perte de billets n'avait point été annoncée dans les papiers publics, ainsi qu'il était d'usage, il répondit que celui qui les avait perdus, savait qu'ils étaient faux. Interrogé pourquoi, puisqu'ils étaient faux, il les avait distribués? — A déclaré qu'il ignorait qu'ils le fussent.

Au troisieme interrogatoire, le prince a persisté à dire qu'il avait trouvé ces papiers sur le Pall-Mall; qu'il ne connaissait pas les auteurs de cette fausse fabrication; qu'il n'avait rien de commun avec eux, et qu'en sa qualité de prince d'Empire, ne pouvant être jugé que par la diete de Ratisbonne, il récusait la justice du duc de Holstein. En attendant que cette affaire s'arrange, il joue toute la journée au piquet avec l'officier qui est chargé de le garder.

On assure que la somme totale des faux billets répandus, tant ici que dans le Holstein, s'éleve à deux millions de marcs; que la banque d'Altona, pour conserver son crédit, se propose de les escompter tous, parce qu'elle est soutenue par celle de Copenhague. On a de fortes raisons pour croire que c'est à Francfort-sur-le-Mein que les billets ont été fabriqués. (*Journal du Commerce.*)

Munich, le 10 septembre (23 fructidor.)

VOICI le texte de l'ordonnance électorale, relativement aux non-conformistes :

« Déjà, dès le 10 novembre de l'année derniere, nous avons fait connaître à nos colléges provinciaux que la religion catholique ne devait plus être regardée comme une condition indispensable pour jouir des droits de naturalisation dans nos Etats, et qu'en conséquence, les sectateurs d'autres religions ne devaient point en être privés. Nous nous sommes déterminés à cette mesure dans la persuasion qu'il n'existait point ni dans les lois de l'Empire, ni dans celles de ce pays, aucun principe fondamental qui exigeât une telle exclusion; nous avons d'ailleurs considéré que la concurrence que feraient naître les sectateurs d'autres religions, augmenterait la valeur des terres, et contribuerait aux progrès du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, en excitant l'émulation. C'est ce qui est confirmé par l'exemple d'autres Etats qui ont fait des progrès dans ces différentes branches, et où l'exclusion d'autres religionnaires, pour cause de religion, lorsqu'ils possédent d'ailleurs les qualités qui constituent le citoyen vertueux et utile, a été depuis long-tems regardée comme contraire à la raison et à l'esprit de la religion chrétienne. Quoiqu'en accordant aux sectateurs d'autres religions les droits de naturalisation, nous n'ayons point préjudicié aux lois déjà existantes qui sont fondées sur la justice; quoiqu'une nouvelle loi ne soit point nécessaire; nous avons cependant cru devoir faire part à tous nos sujets, de la pureté de nos intentions, afin qu'en mettant de côté toute haine religieuse, ils traitent avec le respect et l'amour que toute religion commande aux hommes, ceux qui étant d'une religion différente, sont admis à jouir dans nos Etats des droits de citoyen, conformément aux lois.

» Les magistrats de nos provinces sont en même-tems invités à se rappeler qu'ils ne doivent apporter aucun obstacle à la naturalisation des sectateurs d'une religion différente, lorsque ceux-ci accomplissent ce que prescrivent les lois, lorsqu'ils sont connus par leur industrie ou qu'ils sont pourvus de moyens suffisans; mais ils doivent au contraire se conformer à notre volonté à cet égard. Ce serait du reste mal interpréter nos sentimens et nos vues que de croire que cette mesure fondée sur les principes d'une bonne police et d'une sage administration, soit de nature à altérer en rien la religion de nos sujets, telle qu'elle est aujourd'hui, et à laquelle il ne sera jamais porté aucune atteinte. »

Munich, 26 août 1801.

MAXIMILIEN-JOSEPH, *électeur.*

Cet édit a obtenu l'approbation de tous les esprits raisonnables. Comme il existe encore en Baviere beaucoup de terres incultes, on croit que notre souverain va faire venir, pour les cultiver, un grand nombre de Memnonites, descendans de ceux qui, dans le siecle dernier, ont rendu fertiles plusieurs contrées sur les deux rives du Rhin.

ANGLETERRE.

Londres, 19 septembre (2e jour complém.)

COURS DES EFFETS PUBLICS A UNE HEURE.

TROIS pour cent consolidés, 59 $\frac{3}{4}$ $\frac{7}{8}$.— Omnium; 7 $\frac{3}{4}$ 8.

Les membres qui assisterent au conseil du cabinet, tenu hier chez lord Hawkesbury, étaient, y compris ce lord, le comte de Saint-Vincent, le duc de Portland, le lord Chancelier, les lords Hobart et Pelham, et M. Addington. Jamais, depuis l'ouverture des négociations, séance du conseil n'avait été aussi longue. Le résultat en a été aussitôt envoyé par un exprès à S. M., à Weymouth.

— Avant la tenue de ce conseil, une conférence avait eu lieu entre lord Hawkesbury et M. Otto.

— Il paraît se confirmer que le parlement se rassemblera décidément le 28 octobre, terme auquel il a été prorogé.

— On dit que trois régimens d'infanterie vont être envoyés à Gibraltar, pour remplacer les trois formant la garnison de cette place, et destinés pour l'Egypte, où ils seront transportés par les bâtimens qui auront amené les premiers.

— Une flotte marchande, consistant en plus de 200 voiles, venant des îles Saint-Thomas et autres îles voisines, d'où elle est partie le 1er août, a été rencontrée le 5 de ce mois par les 45 degrés 27 minutes de latitude, et les 22 degrés 27 minutes de longitude.

— Des lettres de Cork annoncent que sir H. Hayes a reçu le pardon de S. M., à condition qu'il se déporterait lui-même, pour la vie, à Botany-Bay.

— Il est arrivé ce matin une malle de lettres de New-York et d'Hallifax, apportées par le paquebot *le Prince Ernest*, après une traversée de vingt jours.

(*Extrait du Sun et du Traveller.*)

INTÉRIEUR.

Paris, le 2 vendemiaire an 10.

LA FÊTE de la Fondation de la République, ordonnée comme celle du 14 Juillet, par le citoyen Chalgrin pour la partie des monumens et des décorations, et par le citoyen Despréaux, pour celle des divertissemens et des jeux publics, n'a pas moins que cette derniere réuni le goût à la magnificence, l'élégance à la variété, le piquant des détails à la beauté de l'ensemble. On y a trouvé l'amusement, la gaîté, le plaisir par-tout; le désordre et la confusion n'étoient nulle part : on a pour la seconde fois remarqué avec quel art les ordonnateurs de la fête, attirant à-la-fois la curiosité sur tous les points, ne permettaient à la foule de se presser sur aucun d'eux.

On avait, pour la matinée, disposé un spectacle nouveau et vraiment intéressant : nous voulons parler des exercices de natation. Le beau bassin que la Seine forme entre le pont des Tuileries et celui de la place de la Concorde, en était le théâtre. Là, mille barques distinguées par leurs couleurs, et le costume de leurs rameurs, exerçaient leurs petits équipages à la course, et préludaient ainsi à une joûte exécutée avec beaucoup de vigueur, d'adresse, de précision et d'activité. Après la joute, trente-six éleves de l'établissement très-intéressant et très-fréquenté, connu sous le nom d'*Ecole de Natation*, ont disputé les prix qui leur étaient proposés.

Il s'agissait d'atteindre contre un courant rapide un but très-éloigné. L'espace à parcourir a été rapidement franchi par quelques concurrens, aux acclamations réitérées des spectateurs. Peut-être pourra-t-on donner une autre fois à cet exercice qu'aujourd'hui la presque totalité des jeunes gens pratique avec assurance, une direction plus utile, même dans des jeux publics, en donnant le prix, non-seulement au nageur le plus vîte, mais au plongeur le plus clairvoyant et le plus habile, comme aussi à celui qui atteindrait le plus heureusement le bord, chargé du plus pénible fardeau. La lutte des nageurs avait vivement intéressé, leur adresse a ensuite été mise à l'épreuve : des exercices très-singuliers leur étaient proposés. Celui-ci à cheval sur un mât incliné, devait, en se laissant rapidement glisser dans les eaux, emporter une bague avec lui. Cet autre devait, marchant sur un mât placé dans une direction contraire et rendu très-glissant, aller chercher vers l'extrémité la plus élevée, la couronne, et le prix réservé à sa souplesse. Perdait-il un moment l'équilibre, sa chûte inévitable, mais peu périlleuse et très-comique, excitait de longs éclats de rire parmi les spectateurs. La nuit seule fit cesser ces jeux.

Les chaloupes illuminées continuerent cependant leurs courses, et offraient le coup-d'œil le plus agréable, la multitude innombrable qui couvrait la rive gauche de la Seine, les deux ponts, le quai et la terrasse des Tuilleries, les maisons et jusqu'aux chantiers les plus élevés, et même les plus périlleux, s'est alors insensiblement portée vers les Champs-Elysées. Des jeux scéniques et des amusemens de toutes espèces étaient disposés; on a particulierement remarqué une grande pantomime à machines, dont le sujet était *Orphée déchiré par les Bacchantes*, et qui, exécutée avec ensemble, par un nombre prodigieux de danseurs, a produit beaucoup d'effet. Un magnifique concert a ensuite été exécuté dans le temple de la paix qui, par une disposition nouvelle, était entouré de monumens consacrés AUX VERTUS GUERRIERES ET RÉPUBLICAINES. Parmi les beaux morceaux qui ont été entendus, on a surtout remarqué l'admirable marche des Sauvages de Rameau, qui n'a pas été reconnue sans exciter un vif enthousiasme.

Pendant le concert, une illumination élégante et simple, dont le dessin était suivi sans interruption, depuis l'extrémité de l'avenue de Neuilly jusqu'au

Palais du gouvernement, et au centre de laquelle la colonne nationale s'élevait étincelante de feux, achevait de déployer son éclat : elle fixait tous les regards, lorsqu'ils ont été attirés par un feu d'artifice d'une très grande richesse, et d'un genre neuf en ce qu'il était facile de le voir de tous les points. Les danses qui, depuis la chûte du jour, étaient très-animées, se sont alors extrêmement multipliées ; elles se sont prolongées fort avant dans la nuit.

Qu'on joigne aux détails de ces divers spectacles, le tableau plus intéressant encore de la sérénité empreinte sur toutes les physionomies, de la gaîté franche, des banquets de famille, de la variété, de l'originalité de quelques grouppes, mais sur-tout de l'urbanité publique, caractere distinctif en France des réunions même innombrables que forment les fêtes nationales, et l'on n'aura qu'une idée imparfaite encore de celle dont nous avons essayé de rendre compte.

L'AUDIENCE des ambassadeurs a eu lieu aujourd'hui.

M. de Cetto, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du S. A. S. l'électeur palatin de Baviere, et M. le comte de Bünau, ministre plénipotentiaire de de S. A. S. électeur de Saxe, ont été présentés par le ministre des relations extérieures, et ont remis leurs lettres de créance au premier consul.

M. de Cetto a présenté M. Pourkart, conseiller de légation de S. A. S. l'électeur de Baviere.

M. le comte de Bünau a présenté M. Riviere, secrétaire de légation de S. A. S. l'électeur de Saxe.

M. le marquis de Lucchesini, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse, a présenté au premier consul :

M. le comte de Jaraczenski et M. de Sroldrsky.

M. le baron d'Ehrensward, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Suède, a présenté :

M. le baron de Bonde, premier gentilhomme de la chambre du roi ;

M. le baron de Silfwerhielm, ancien chargé d'affaires à la cour de Londres ;

M. le comte de Wrangel, officier au régiment de Sudermanie.

M. le baron d'Ehrensward a aussi présenté M. le comte de Piper, colonel et capitaine des gardes-du-corps de S. M. le roi de Suede, et M. le comte Crik Piper, capitaine des chevaux-légers de la garde du roi.

A la même audience, M. le chevalier de Kalitcheff a pris congé du premier consul.

Après l'audience publique, le premier consul a accordé une audience particulière à M. le comte de Markoff, envoyé par sa majesté impériale l'empereur de Russie, pour remplacer M. le chevalier de Kalitcheff.

LE 5e jour complémentaire, les trois consuls accompagnés du ministre de l'intérieur, sont allés voir, au Louvre, l'exposition des produits de l'industrie française. Ils ont visité chacun des cent portiques, et examiné en détail les divers objets qu'ils contiennent.

Aujourd'hui 2 vendemiaire, le ministre de l'intérieur a présenté aux consuls les membres du jury chargé de l'examen des produits de l'industrie française, et les fabricans et artistes que le jury a jugé dignes des prix qui devaient être décernés.

Le cit. Costaz, membre du jury, a porté la parole, et s'est exprimé dans les termes suivans :

CITOYENS CONSULS,

Nous vous présentons les résultats de l'examen des produits de l'industrie française, exposés au Palais des sciences et des arts pendant les jours complémentaires de la 9e année de la République.

Cette exposition solennelle et mémorable doit calmer toute inquiétude sur le sort futur de notre commerce, et doit imposer silence aux hommes qui se plaisent à proclamer la perte de l'industrie française.

Plusieurs arts dans lesquels les Français ne connaissent pas de rivaux y ont montré leurs productions ; telles sont la typographie, la fabrique des porcelaines, celle des tapisseries, des draps, des meubles, etc.

Des arts qui nous manquaient se sont naturalisés parmi nous. De tous côtés on voit les efforts de l'industrie couronnés par le succès. De nouvelles machines sont inventées ; les lois de la chimie et les propriétés des substances qu'offre notre sol sont appliquées à la production d'objets desirés par le commerce.

L'institut national jugea nécessaire, il y a quelques années, de proposer un prix pour le perfectionnement de nos poteries ; nous avons la satisfaction de vous annoncer que plusieurs fabriques en ont présenté à notre examen d'aussi belles qu'on en ait jamais fabriqué en aucun autre pays.

Des filatures de coton, des fabriques de cotonades se sont élevées dans divers départemens et y prosperent.

Des fabriques de faulx, de scies, de limes et de tous les objets qui, sous le nom de quincaillerie, forment une branche importante de commerce, se sont établies en France.

En général, nous avons remarqué une amélioration sensible dans les choses dont la fabrication demande de la précision et dans celles qui dépendent de la chimie, ou qui supposent la connaissance du dessin.

Les départemens de la Seine, de la Seine-Inférieure, de la Somme, de l'Eure, de l'Aube, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Moselle, se sont particuliérement distingués par la beauté des productions qu'ils ont montrées au public.

Les linons, les batistes, les dentelles, les gazes des départemens de l'Aisne, du Nord, de la Dyle, etc. soutiennent complettement leur réputation : nous pouvons vous assurer que cette industrie précieuse sera encore long-tems une propriété exclusive de la nation française.

Nous avons vu de belles soyeries fabriquées à Tours : nous regrettons infiniment que Lyon n'ait rien envoyé : Cependant nous avons vu des ouvrages du plus grand prix sortis de cette fabrique, exposés par le citoyen Levacher négociant de Paris, distingué par le bon goût qui préside à ses commandes.

C'est avec le même regret que nous gardons le silence sur l'industrie des départemens du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, du Lot, de Vaucluse et d'autres départemens du Midi, célebres par leurs manufactures, qui n'ont pas répondu à l'appel du ministre de l'intérieur.

Citoyens consuls, une exposition annuelle des produits de l'industrie nationale, est une institution du plus haut intérêt : elle fomente l'émulation des fabricans, elle augmente leur instruction, elle forme le goût des consommateurs, en leur donnant la connaissance du beau, c'est-à-dire qu'elle développe les causes les plus sûres et les plus énergiques du progrès des arts.

En comparant les productions soumises à notre examen, nous n'avons pas cru devoir faire concourir les artistes et fabricans qui obtinrent la préférence à l'exposition de l'an 6. Ceux qui ont paru de nouveau ont tous perfectionné leur industrie. Nous rappellerons leurs titres, nous ferons connaitre ceux qu'ils ont acquis depuis. Nous invitons le gouvernement à leur faire donner des médailles.

MÉDAILLES D'OR.

De douze fabricans ou artistes qui obtinrent la premiere mention honorable à l'exposition de l'an 6, sept se sont présentés à celle de l'an 9. Le jury les a jugés dignes de la médaille d'or.

Ce sont les citoyens :

Didot freres, imprimeurs-libraires à Paris, connus de toute l'Europe par la perfection qu'ils ont portée dans l'art typographique : ils furent en l'an 6 proclamés au nombre des douze artistes les plus distingués. Ils avaient exposé leur Virgile in-folio et les planches stéréotypes d'une édition in-12 des œuvres de Virgile et de celles de Lafontaine.

Ils ont produit à l'exposition de l'an 9 un Horace in-folio, le premier volume des œuvres de Racine in-folio : ces deux ouvrages sont regardés comme les plus belles productions de la typographie.

Lenoir, fabricant d'instrumens de mathématiques à Paris. Il exposa en l'an 6 divers instrumens de mathématiques et d'astronomie, pour lesquels il fut mis au nombre des douze artistes les plus distingués. Depuis, il a construit de petits cercles répétiteurs très-portatifs, que la modicité de leur prix met à la portée du commun des arpenteurs Il a perfectionné l'instrument à étalonner, qu'il avait construit pour la détermination du mètre définitif. Il a construit un thermometre métallique et un barometre d'une grande précision.

Le citoyen Lenoir est un artiste de la plus haute distinction ; ce n'est que depuis lui que les instrumens astronomiques de construction française ont eu de la réputation chez l'étranger.

Herhan, rue de Lille, n° 703, à Paris. Ses travaux sur le stéréotypage le firent placer en l'an 6 au nombre des douze artistes les plus distingués. Il est parvenu depuis à frapper à froid des matieres mobiles en cuivre, dont chaque caractere est coupé dans un prisme quadrangulaire, tiré à la filiere. Les machines qu'il a imaginées pour remplir ces deux objets, sont extrêmement ingénieuses. Il a exposé l'édition stéréotipe du Salluste in-12, et une page grand in-folio exécutée par ses nouveaux procédés.

Conté. Crayons artificiels, dont la réputation s'accroît tous les jours. Cette découverte a donné à la France une branche de commerce dont elle était absolument privée.

Desarnod a présenté à l'exposition de l'an 9 plusieurs modeles de cheminées économiques encore plus parfaites que celles qui lui valurent la distinction qu'il obtint en l'an 6.

Deharme et Dubaux, rue de la Magdelaine à Paris, ont beaucoup perfectionné les ouvrages en tôle vernie, pour lesquels le jury de l'an 6 les place au nombre des douze artistes les plus distingués.

Denys (Julien), de Luat, près Saint-Brice, département de Seine-et-Oise, présenta à l'exposition de l'an 6 des échantillons de cotons filés portés successivement jusqu'au n° 110.

Il a présenté à l'exposition de l'an 9 des échantillons de tous les numéros jusqu'à 232.

Noms des fabricans et artistes auxquels le jury a décerné les douze médailles d'or de l'exposition de l'an 9.

Les cit. Solages et Bossut ont présenté le modele d'une nouvelle écluse, au moyen de laquelle la dépense d'eau pour le passage d'un bateau n'est que la 120e partie de celle qu'exige le service des écluses ordinaires.

Cette invention est d'un grand intérêt pour le commerce, à raison de la facilité qu'elle donne d'établir un système de navigation intérieure par petits canaux. Le jury lui a décerné une médaille d'or.

Les cit. Soller, Guentz, Gouty et compagnie, fabricans à Dilling, département de la Moselle.

Ces fabricans ont présenté des scies, des limes, des faux et divers autres objets de quincaillerie utile fabriqués à Dilling. Ils traitent dans leur établissement la matiere depuis le *minerai* jusqu'à l'entiere fabrication. Ils vendent à meilleur marché que les fabriques Allemandes du même genre. Le jury leur a décerné une médaille d'or.

Le cit. Utzschneider et compagnie, fabricant de poterie à Sarguemines, département de la Moselle.

Le cit. Merlin-Hall, fabricant de poterie à Montereau, département de Seine-et-Marne.

Les poteries présentés par ces deux fabricans ont toutes les qualités des poteries les plus estimées dans le commerce. Le jury les a jugées également dignes de la distinction du premier ordre.

La pâte du cit. Utzschneider réunit la légereté et la solidité à une blancheur parfaite ; sa couverte est dure et brillante ; elle résiste sans altération à de fortes épreuves ; elle n'a point la teinte jaunâtre qu'on reproche généralement aux fayences anglaises. Cette poterie est d'un prix qui la met à la portée d'un grand nombre de consommateurs.

Le cit. Merlin-Hall a soumis à l'examen du jury plusieurs morceaux en platerie et en creux, d'une très-belle fabrication. Sa poterie est de la plus grande légéreté, brillante et d'une nuance recherchée dans le commerce ; elle a résisté aux épreuves qu'on lui a fait subir, néanmoins elle est moins cuite que celle du cit. Utzschneider ; sa couvette paraît plus tendre et plus facilement attaquable par les agens destructeurs ; mais elle compense ce désavantage par d'autres qualités ; quelques-unes des pieces présentées sont du plus grand échantillon, et peuvent passer pour des chefs-d'œuvre.

D'après ces considérations, le jury n'a pû se déterminer à assigner une différence de mérite entre ces deux fabricans ; il leur décerne une médaille d'or, et propose de faire choisir par le sort celui à qui elle sera remise.

Les cit. Fauler, Rempff et Muntzer, fabricans de maroquins, à Choisy-sur-Seine. Ces citoyens fabriquent des maroquins en toutes couleurs. Un porte-feuille que l'un de nous fit fabriquer au Kaire l'année derniere avec le plus beau maroquin du Levant qu'il fût possible de trouver dans cette ville, a été rapproché des maroquins de Choisy ; ceux-ci ont été jugés supérieurs. Ils ont soutenu, avec le même avantage, le parallele des maroquins préparés en Europe. Le jury décerne à ces fabricans une médaille d'or.

Le cit. Montgolfier, fabricant de papier à Annonay. Ce fabricant, dont la réputation est établie depuis long-tems en France et dans les autres Etats de l'Europe, a présenté des papiers vélins de diverses grandeurs, et notamment des échantillons de celui employé par Didot dans les éditions de Racine, Virgile et Horace. Ces papiers sont de la plus grande beauté. Le jury décerne au cit. Montgolfier une médaille d'or.

Decrétot, fabricant de draps à Louviers. Ce nom, célebre dans le commerce, soutient parfaitement sa réputation à l'exposition de l'an 9. La fabrique Decrétot y a présenté des draps de Vigogne, des draps de laine d'Espagne, des draps faits avec de la laine du troupeau de Rambouillet, des draps de laine française, améliorée par l'alliance avec les mérinos, et un drap très-précieux de pinne-marine. Le jury décerne à cette fabrique une médaille d'or.

Les cit. Ternaux, freres, manufacturiers à Louviers, Sedan, Rheims et Ensival. La fabrication de ces citoyens est la base d'un grand commerce ; elle est variée depuis les especes les plus communes, jusqu'aux plus fines ; ils ont exposé des draps superfins très-beaux. Les casimirs présentés au concours, ont paru, aux membres du jury, supérieurs à tous ceux qu'ils ont vu jusqu'ici dans le commerce. La piece jugée la plus belle a été fabriquée par les freres Ternaux. Ces citoyens sont d'ailleurs chefs de quatre établissemens considérables ; et font travailler quatre à cinq mille ouvriers. Le jury leur décerne une médaille d'or.

Les cit. Delaître, Noël et compagnie fabricans à l'Epine près d'Arpajon. Ces citoyens ont présenté à l'exposition de l'an 9, des cotons filés à la filature continue, et des cardes pour le coton qu'ils font fabriquer dans leur établissement. Ces objets ont été jugés d'un très-beau travail. La filature de l'Epine est une des plus anciennes de France; ses fils ont servi à fabriquer la plus belle bonneterie présentée aux expositions de l'an 6 et de l'an 9; cent jeunes filles des hospices de Paris y sont élevées et formées au travail. Le jury décerne aux citoyens Delaître, Noël et compagnie, une médaille d'or.

Le cit. Bauwens, fabricant à Passy. Ce citoyen a présenté à l'exposition des cotons filés au mul-jennie jusqu'au n° 250, des basins, piqués, mousselinettes et autres étoffes de coton. Le jury a remarqué dans tous ces objets une grande perfection; les basins, piqués et mousselinettes lui ont paru capables de rivaliser avec ce que l'industrie des autres peuples offre de plus beau dans ce genre. Le jury décerne à ce citoyen une médaille d'or.

Les cit. Godet et Delépine, manufacturiers à Rouen. Ces fabricans ont présenté des velours pleins, et demi-velours en coton, de la plus grande beauté, et supérieurs à tous ceux du commerce. Le jury leur décerne une médaille d'or.

Morgan et Delahaye, fabricans à Amiens, ont présenté diverses sortes de velours en coton très-bien fabriqués. Dans les tems les plus difficiles pour le commerce, ces fabricans n'ont pas cessé de donner du travail à leurs ouvriers. Le jury leur décerne une médaille d'or.

Lignereux, fabricant de meubles, rue Vivienne, à Paris.

Jacob, frères, fabricant de meubles, rue Mêlée, n° 77, à Paris.

Les meubles du cit. Lignereux ont paru remarquables par l'élégance et la richesse, par l'accord de toutes les parties, par le choix de formes appropriées à leurs usages, enfin par la perfection du travail extérieur et intérieur. Ceux du citoyen Jacob sont également recommandables dans un genre différent: leur style est d'un plus grand caractere, les détails les plus difficiles de la sculpture y sont traités avec perfection. Les artistes qui excellent dans un genre d'industrie portée aujourd'hui à un point de perfection dont il n'y a jamais eu d'exemple, méritent une récompense du premier ordre. Le jury, embarrassé de choisir entre deux genres de talens si distingués, laisse au sort le soin de déterminer celui des deux à qui une médaille d'or doit être remise.

Médailles d'argent.

De treize fabricans ou artistes qui avaient obtenu la seconde mention honorable, à l'exposition de l'an 6, il en a reparu huit à celle de l'an 9. Ils ont prouvé par les objets qu'ils ont soumis à l'examen, que leur industrie s'était perfectionnée.

Raoul, fabricant de limes, place Thionville, n° 28, à Paris, présenta en l'an 6 des limes fines, fabriquées par lui avec de l'acier français. La réputation déjà bien établie de ces limes, s'est de plus en plus affermie. Le cit. Raoul a beaucoup étendu sa fabrication. Dans une expérience publique faite le 4[eme] complémentaire, au lycée des arts, les limes du cit. Raoul ont attaqué des aciers trempés qui avaient fait blanchir les meilleures limes étrangères.

Salneuve, méchanicien, rue et faubourg Denis, n°. 26, à Paris, a continué et amélioré sa construction des vis en fer; il taille, au moyen d'une seule machine les pas de toutes les dimensions; il présenta à l'exposition de l'an 6 une forte vis de balancier et une presse à timbre sec: il a présenté en l'an 9, plusieurs presses et découpoirs, et une vis à filets quarrés, de huit centimètres et demi de rayon.

Lepetit-Wale, fabricant, enclos des Quinze-Vingts, à Paris, a présenté des rasoirs fins et des nécessaires à barbe, parfaitement exécutés.

Perrin, fabricant, rue Mouffetard, n°. 410, à Paris; toiles métalliques, depuis les plus fines employées à la fabrication du papier velin, jusqu'aux plus grossieres.

Bouvier, fondeur, enclos de la Cité, n°. 5, filigranes fondus. Les ouvrages qu'il a exposés en l'an 9 sont d'une exécution plus difficile et néanmoins plus parfaite que ceux qu'il présenta en l'an 6.

Plumer, Donnet et Vannier, fabricans à Pont-Audemer, département de l'Eure. Ces fabricans ont exposé aux deux époques des cuirs parfaitement tannés et corroyés pour souliers, pour tiges de bottes et pour la sellerie. Cette fabrique jouit depuis long-tems d'une réputation méritée. Ses propriétaires travaillent sans cesse à l'accroître.

Cit. Cahours pere et fils, manufacturiers à Rentigny, à Valançay et à Paris, rue Planche-Mibray. Ces cit. ont exposé en l'an 6 et en l'an 9 des échantillons de bonneterie en coton. Soit par l'égalité, soit par la finesse du tricot, ils sont comparables à ce que l'on peut trouver de plus beau dans le commerce. On a remarqué que leur industrie a fait des progrès depuis l'an 6. Ils emploient les fils de la filature de l'Epine.

Le cit. Detrey, fabricant, à Besançon, présenta en l'an 6 des échantillons de bonneterie en fil; il en a présenté en l'an 9 que le jury a trouvé très-bien fabriqués. Il y a joint des bas de laine faits avec de l'étame retirée d'une partie de laine de Rambouillet qui lui fut remise par feu Gilbert, de l'institut national. Ces bas sont très-beaux et d'une grande finesse.

Noms des artistes et fabricans auxquels le jury a décerné les 20 médailles d'argent de l'exposition de l'an 9.

Au cit. Schey, rue faubourg Denis, n°. 48, pour avoir fait des flambeaux d'acier d'un travail exquis et établi une manufacture de quincaillerie d'acier poli, dont les produits sont très-beaux, et sont l'objet d'un grand commerce.

Au cit. Robert, horloger à Besançon, pour avoir concouru à soutenir la manufacture d'horlogerie de Besançon en faisant beaucoup fabriquer, et pour avoir produit de bonnes montres à bas prix.

Boutet, directeur de la manufacture d'armes de Versailles, pour avoir formé cette belle manufacture au compte du gouvernement, et pour l'avoir maintenue dans sa splendeur depuis qu'elle est à son compte particulier.

Smith, Cuchet et Montfort, à Paris, pour avoir fait des fontaines filtrantes qui rendent en peu de minutes potable et agréable l'eau infectée par la présence et la dissolution des substances putréfiées les plus fétides.

Russinger, rue Grange aux Belles, à Paris, pour avoir établi une manufacture où l'on fabrique des creusets et des cornes, façon de Hesse, éprouvés et adoptés comme excellens dans les principaux laboratoires de Paris.

Le cit. Fourny, rue Pepiniere, n° 650, à Paris, pour avoir fabriqué des grès-porcelaine, qui, chauffés au rouge, reçoivent sans altération, l'impression subite de l'eau froide, et qui peuvent fournir à bon marché des vases pour les cuisines sans danger pour la santé.

Les administrateurs des établissemens du Creuzot et de Mont-Cenis, pour la beauté de leurs cristaux, pour les dimensions, le bon goût et les formes de leurs vases, pour leurs fontes, leurs tôles et cuivres laminés.

Les cit. Decroizilles, freres, à Rouen, pour avoir établi à Rouen une blanchisserie bertholienne. Ces citoyens ont mis à l'exposition, des objets tissus et filés, blanchis par eux, qui sont d'un blanc admirable.

Le cit. Pavie, teinturier à Rouen, pour la beauté de son rouge incarnat sur coton.

Le cit. Bonvallet, fabricant à Amiens, pour avoir inventé une machine qui imprime en plusieurs couleurs 230 metres de toile ou de velours de coton en une heure; pour avoir inventé une maniere d'imprimer sur étoffes de laine des fleurs qui imitent la broderie.

Le cit. Johannot, fabricant à Annonay, pour avoir fabriqué et présenté des papiers velin et serpente d'une beauté qui les a mis en concurrence avec ceux qui ont obtenu la médaille d'or.

Le cit. Delarue, fabricant de drap à Louviers, pour avoir présenté des draps superfins de la plus grande beauté, et qui ont concouru pour la médaille d'or.

Le cit. Petou, fabricant de draps à Louviers, pour avoir présenté une piece de casimir de la plus grande beauté, et qui a concouru pour la médaille d'or.

Le cit. Lefévre, pour avoir fait fabriquer du bon drap par les aveugles des Quinze-Vingts; pour avoir fait filer, par les mêmes, de la laine au n° 25. Cette filature a été trouvée très-bonne et très-égale.

Le cit. Pictet, fabricant à Genêve, pour avoir fabriqué des schals tramés en laine et soie, ce qui forme une étoffe fine et d'un effet très-agréable; pour avoir entrepris l'amélioration des laines dans le département du Léman.

Les cit. Richard et Noir, manufacturiers à Alençon et à Paris, pour avoir présenté des cotons filés au mul-jennie, et des basins piqués, mousselinettes et mousselines, parfaitement fabriqués.

Les frères Sevennes, manufacturiers à Rouen, pour avoir présenté des velours de coton, très-beaux eu égard à leur prix, et qui ont concouru pour la médaille d'or; pour avoir présenté des basins et piqués parfaitement fabriqués.

Les cit. Paturot, de Troyes, *Gattelier*, de Troyes, *Bassal* et *Samson*, de Clairfontaine, *Grillon*, de Dourdan, ont présenté des piqués et des basins également bien fabriqués. Le sort décidera à qui des quatre sera remise la médaille d'argent.

Les frères *Piranesi*, pour avoir formé à Paris un établissement de calcographie, qui doit fournir de l'occupation à beaucoup d'artistes, et assure à la France, une branche intéressante d'industrie.

Le cit. Jouvet, rotonde du Temple, arcade n° 26, pour avoir imaginé une nouvelle marqueterie en métaux sur bois, et pour avoir présenté des échantillons de meubles décorés d'une maniere très-agréable par cette nouvelle industrie.

Le jury limité dans le nombre des médailles d'argent a regretté de ne pouvoir en distribuer à des artistes qui lui ont paru extrêmement méritans: mais ici c'est la distinction qui importe, et non la valeur intrinsèque de son signe.

ONT OBTENU DES MÉDAILLES EN BRONZE:

Le cit. Picot, d'Amiens, inventeur d'une pompe à incendies, très-portative et très-économique.

Le cit. Ollivier, de Paris, inventeur d'un procédé pour graver la musique en caractères mobiles.

Le cit. Dumas, aciériste à Caumont, département de l'Eure, pour avoir présenté des aciers cémentés d'un grain égal et d'une bonne qualité.

Le cit. Jeker, artiste très-habile dans la construction des instrumens usuels de précision.

Le cit. Cala, très-habile constructeur de modeles de machines, ayant de plus fabriqué des sparteries auxquelles l'usage a donné beaucoup de vogue.

Le cit. Delamotte, ancien directeur de la fonderie d'Indret, pour avoir présenté un beau modele de machine à vapeurs, pour avoir construit au creuzet des laminoirs pour la tôle.

Les cit. Joseph Olive, Pierre Manquechen, Samson Maquenchen et Frevin, ouvriers, établis dans les communes rurales de la contrée dite le Vimeux, département de la Somme, pour avoir fait en commun, des serrures et des platines du modele de 77, bien exécutées.

Le cit. Rochet, d'Audincourt, département du Haut-Rhin, pour avoir présenté des tôles d'un laminage bien égal.

Le cit. Letixerand, de Sierk, département du Haut-Rhin, pour avoir présenté des alênes et des poinçons de sa fabrication.

Le cit. Jacquart, de Lyon, inventeur d'un mécanisme qui supprime un ouvrier dans la fabrication des étoffes brochées.

Le cit. Lutton, de Paris, pour avoir perfectionné l'art de la dorure sur cristaux.

Le cit. Tissot, de Paris, pour avoir mis en activité et perfectionné la fabrication des lanternes transparentes, en feuilles.

Le cit. Seghers, de Paris, pour la perfection de ses toiles et taffetas cirés.

Le cit. Coignet, de Paris, pour avoir fabriqué des creusets de fondeur, supérieurs à ceux qu'on faisait avant lui.

Les cit. Carcel et *Carreau*, pour avoir perfectionné la lampe à courant d'air.

Les cit. Payen et *Bourlier*, de Paris, pour leur belle fabrique de produits chimiques.

Le cit. Odent, fabricant de papier, à Courtalin, département de Seine-et-Oise, pour avoir fabriqué des papiers propres à faire des effets de commerce, dont la contrefaçon est très-difficile.

Le cit. Grandin, d'Elbœuf, pour avoir fabriqué des draps qui soutiennent la réputation justement méritée de sa fabrique.

Le cit. Trotty, de Craon, département de la Mayenne, pour avoir présenté des échantillons de fil écru de lin, d'une très-belle filature.

Le cit. Lenfumey Camusat, de Troyes, pour avoir présenté de la très-belle bonneterie en coton.

Le cit. Coutan, de Paris, pour avoir présenté plusieurs variétés de beaux tricots.

Le cit. Pujol, de Saint-Dié, département de Loir-et-Cher, pour avoir établi une manufacture de couvertures et molletons de coton, d'une bonne fabrication.

Le cit. Grégoire, de Paris, inventeur d'un tissu circulaire.

Les cit. Vandessel, Clausse et *Chevassut*, de Chantilly, pour avoir fabriqué une piece de dentelle noire, d'un dessin varié, qui n'avait pas encore été employé pour la dentelle.

Le cit. Robert, successeur d'Arthur, pour avoir fabriqué de beaux papiers peints, imitant l'étoffe de laine.

Les cit. Jacquemart et *Benard*, successeurs de Reveillon, pour avoir soutenu la réputation de cette belle manufacture.

Le cit. Rogier, pour avoir fait fabriquer des tapis d'Aubusson.

Le cit. Sallendrouse, fabricant de tapis veloutés d'un beau dessin.

Le cit. Menard, pour le bon choix des formes de ses vases de terre cuite.

Le cit. Revol, de Lyon, pour avoir fabriqué des poteries dont le vernis n'a aucune qualité nuisible, et des creusets qui résistent très-bien au feu.

Des Manufactures nationales.

Le jury a reconnu que les manufactures nationales ne sont point déchues de leur ancienne splendeur; il se plaît à leur rendre le témoignage que leur travail est plus soigné et plus parfait qu'il ne l'était il y a quinze ans.

Sèvres, en conservant les bonnes qualités de sa pâte, a adopté pour ses formes et pour ses dessins un style plus pur. Cette amélioration est due aux soins du directeur actuel, le cit. Brogniard.

Les Gobelins ont actuellement sur le métier des ouvrages d'une perfection dont il n'existe pas d'exemple dans l'histoire de cette manufacture. Les moyens mécaniques de travail ont reçu beaucoup d'améliorations du cit. Guillaumot, administrateur de cette manufacture, aussi zélé qu'habile.

La fabrication des tapis de la Savonnerie, est extrêmement soignée. Le cit. Duvivier, qui dirige cet établissement, répond parfaitement à la confiance du gouvernement. L'estime dont jouissent les tapis de la Savonnerie, recevra beaucoup d'accroissement, lorsque les nouveaux dessins que le ministre de l'intérieur a commandés pour cette fabrique, lui auront été remis.

La manufacture des tapisseries et tapis de Beauvais, est en activité sous la direction du citoyen Huet. Elle présente des résultats très-satifaisans.

Nous avons remarqué avec un vif intérêt un portique où le conseil des mines avait réuni des produits fabriqués avec des substances minérales, extraites du sol de la République. Les matieres premieres se trouvaient placées à côté des objets qu'elles ont servi à fabriquer.

Un portique était consacré à l'exposition de draps fabriqués avec des laines du troupeau de Rambouillet. Le public a pu juger par lui-même que ces laines fabriquées par les citoyens Decrétot et de Larue, de Louviers; Leroy et Roué, de Sédan, donnaient d'aussi beaux produits que les laines d'Espagne même.

Le jury a distingué objets fabriqués par les détenus des maisons de force de Bicêtre, de Lazare, de Gand, de Bruxelles et de Vilvoorde; il estime que les directeurs de ces fabrications méritent la reconnaissance publique. Il est à desirer qu'un usage aussi raisonnable et aussi salutaire, devienne général.

Les médailles d'or, d'argent et de cuivre ont été remises par le ministre de l'intérieur aux fabricans et artistes qui les ont obtenues (1).

Le premier consul s'est entretenu avec les divers artistes et fabricans sur les prix des marchandises produites par leurs atteliers; sur la quantité des produits actuels de chacun d'eux; sur l'extension qu'ils esperent donner à leur fabrication; sur le nombre des ouvriers qu'ils emploient, etc. Il leur a dit qu'il espérait que l'exposition prochaine serait aussi supérieure à celle de cette année, que celle-ci l'est à l'exposition de l'an 6; que l'on y verrait les chefs-d'œuvre des manufactures de Lyon et des villes du Midi qui n'ont rien envoyé, parce que le projet d'exposition leur a été connu trop tard. Il a ajouté que son intention est qu'à l'avenir l'époque de l'exposition soit celle d'une foire qui deviendra un centre d'affaires, et dans laquelle les artistes et les fabricans recueilleront le fruit de leurs efforts et de leurs succès, lorsque les acheteurs trouveront réunis des produits supérieurs et des prix modérés.

Les artistes et les fabricans qui ont obtenu des médailles d'or, ont été invités à dîner avec le premier consul.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 4e jour complémentaire.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. L'uniforme des administrateurs et préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national, sera ainsi qu'il suit:

L'habit à collet et revers de drap vert foncé, doublé de même, gillet blanc, culotte ou pantalon vert foncé, chapeau français, et une arme.

II. L'habit sera brodé en argent, d'un dessin en feuilles et épis, avec une baguette unie sur le bord, suivant le modele joint au présent arrêté.

III. La broderie sera selon le grade, savoir:

Pour les administrateurs, aux collet, paremens, pattes et tour extérieur des poches, avec la baguette seulement autour de l'habit.

Pour les directeurs des départemens, aux collet, paremens, et à la patte des poches, sans baguette autour de l'habit.

Pour les inspecteurs, aux collet et paremens.

Pour les vérificateurs, au collet.

Le gillet des administrateurs sera brodé, celui des directeurs sera entouré seulement d'une baguette, celui des inspecteurs et vérificateurs sera uni.

IV. L'habit des receveurs aura la baguette autour du collet et des paremens, avec deux boutonnieres conformes à la baguette à chaque côté du collet et des paremens.

V. Le bouton sera pour tous de métal blanc, ayant au pourtour des épis, et portant au milieu le mot *domaines*, et le chiffre R. F.

Le chapeau avec gance d'argent et petit bouton de même modele que celui de l'habit.

L'arme, un sabre français, un ceinturon blanc avec plaque au milieu.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. Maret.

(1) Le jury a fait, dans son procès-verbal, mention honorable de plusieurs artistes et fabricans; ce procès-verbal sera imprimé, et il en sera adressé un exemplaire à chacun de ceux qui ont obtenu une médaille ou la mention honorable.

TRIBUNAT.

Présidence de Fabre, de l'Aude.

SÉANCE DU 2 VENDEMIAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la derniere séance; la rédaction en est approuvée.

Le citoyen Babin, libraire, fait hommage au tribunat du discours prononcé par le citoyen Chenier, à la distribution des prix, aux Ecoles centrales du département de la Seine.

Le tribunat a accepté l'hommage, et ordonne le dépôt du discours à la Bibliotheque.

Le tribunat procede au scrutin pour le renouvellement de son bureau. Le citoyen Arnould est élu président; les secrétaires sont les citoyens Jacquemont, Costaz, Beauvais et Freville.

L'ordre du jour appelle un rapport sur la pétition de plusieurs citoyens de Namur.

Goupil de Préfeln. Tribuns, les citoyens J. Bodard et J. J. Martin, de la commune de Haltines, arrondissement de Namur, département de Sambre et Meuse, réclament *l'interposition de votre autorité* (je rapporte leurs propres expressions) *pour faire rectifier une méprise qui les prive de l'avantage de la notabilité.*

Ce n'est point une liste d'éligibles, mais un grief individuel; ce n'est point un acte du gouvernement, mais une erreur dans le dépouillement des listes de série; ce n'est point enfin une inconstitutionnalité, mais, disent les pétitionnaires, une *méprise* qu'ils vous dénoncent.

Il nous suffirait, sous ce rapport, de rappeler le texte des articles XXI et XXVIII de la constitution, et de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur le *déféré* au sénat-conservateur.

Mais l'article LXXXIII de la constitution garantit à toute personne le droit d'adresser des pétitions individuelles aux autorités constituées, et spécialement au tribunat; et vous ne serez pas indifférens aux réclamations des citoyens qui, par l'effet de l'erreur ou de la fraude, seraient injustement privés du droit précieux qu'ils tiennent de la confiance de leurs concitoyens, d'être inscrits sur les tables qui contiendront les noms des hommes dignes de gérer les affaires publiques.

Là où il n'y a pas *inconstitutionnalité*, il peut y avoir *erreur* ou *injustice*: là où il n'y a pas *une liste d'éligibles* à déférer au sénat comme *inconstitutionnelle*, il peut y avoir *préjudice individuel*; et ce préjudice doit être réparable.

Un citoyen peut avoir à se plaindre d'une simple erreur de copiste ou de calcul, dont l'effet serait de le priver de la plénitude du droit de cité qui lui est acquis par la majorité des suffrages des votans, et parce que cette erreur ne sera pas une violation formelle de la constitution, il serait réduit à souffrir en silence ce préjudice, et il n'existerait pas d'autorité à laquelle il pût adresser sa réclamation; il représentera les listes *élémentaires* des séries, l'erreur sera démontrée et reconnue, et on lui répondra qu'il appartient au sénat seul de statuer sur les listes d'éligibles, mais qu'il n'en doit connaître qu'autant qu'elles lui sont déférées par le tribunat ou par le gouvernement, et que c'est pour cause d'*inconstitutionnalité seulement* qu'elles doivent être déférées.

Dira-t-on que s'il est légalement constaté qu'un citoyen a réuni un nombre de suffrages suffisant pour que son nom soit inscrit sur la liste de notabilité, et s'il a d'ailleurs les qualités requises par la constitution, la non-inscription de son nom sur la liste est une violation des articles VII, VIII ou IX de la constitution (suivant qu'il s'agit d'une liste communale, départementale ou nationale), et qu'alors il y a *inconstitutionnalité?*

Ne répugnerait-il pas de donner ce caractere grave à une méprise aussi facile à rectifier qu'à vérifier, et de faire dépendre le sort d'une liste entiere d'éligibles, d'une erreur arithmétiquement prouvée, et qui peut être relevée par une opération purement mécanique et matérielle?

Il en doit être de même dans le cas où un failli, un domestique à gages attaché au service de la personne ou du ménage, un interdit, un accusé, un contumace, seraient inscrits sur une liste d'éligibles.

Leurs noms doivent en être eximés, parce que l'article V de la constitution les prive de l'exercice des droits attachés à la qualité de citoyen français: mais l'inscription de leurs noms n'aura pas entaché les listes entieres d'*inconstitutionnalité*: s'il en était autrement, combien de faits ignorés, soit des rédacteurs des listes, soit des citoyens qui assistent au dépouillement des scrutins, donneraient lieu à l'annullation des listes; il n'en serait peut-être pas une qui fût exempte du reproche d'*inconstitutionnalité*. Il n'est pas besoin de vous représenter combien les conséquences en seraient funestes.

Au moment du dépouillement des listes élémentaires des séries, un citoyen présent s'opposerait à ce qu'un nom appelé fût inscrit; cette opposition donnerait lieu à une controverse sur le point de fait, et on répondrait, par exemple, qu'un individu que l'on prétend héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, n'a point accepté l'hérédité: qui jugera ce point controversé?

On ne dira pas sans doute que les notables de l'arrondissement communal, que la 2e section du 3e titre de la loi du 13 ventôse charge de faire, en l'an 9, le dépouillement des listes de séries pour former la liste communale, ont été établis juges de l'état politique des citoyens, ni que ce pouvoir sera attribué en l'an 12, et par la suite, aux sous-préfets et aux conseils d'arrondissemens, auxquels l'article XLVIII de la même loi impose l'obligation de faire à l'avenir ce dépouillement. Les uns et les autres n'ont à s'occuper que d'un relevé exact, et d'une transcription littérale et numérique, sauf les réclamations ultérieures dans les formes, et dans les délais que la loi doit prescrire, et devant les autorités qu'elle doit indiquer, si elles ne le sont pas par la constitution.

Une loi organique sera donc nécessaire, mais elle ne devra pas être restreinte aux seuls moyens de vérifier le fait dénoncé, et l'inconstitutionnalité qui peut en résulter; elle devra présenter aussi ceux de réclamation et de redressement du préjudice que l'ignorance, l'erreur ou la fraude causeraient aux citoyens dans leurs intérêts les plus chers; et nous pensons qu'une dénonciation dont l'objet, par sa nature, ne présentera pas une violation de la constitution, ne sera unanimement rejettée sans examen ultérieur, quand le pétitionnaire réclamera contre une illégalité ou une erreur qui le priveraient de l'honorable inscription de son nom sur une liste de notabilité.

Je reviens aux faits particuliers, relatifs aux citoyens Bodard et Martin.

Ils alleguent, et ils ont fait certifier par le directeur du scrutin et les scrutateurs de leur série, qu'ils ont obtenu dans leur propre série *un plus grand nombre de suffrages qu'il n'était nécessaire pour être déclaré notables.*

Il ne suffit pas d'énoncer vaguement qu'un citoyen a réuni un nombre suffisant de suffrages pour être notable communal; il faudrait que les faits fussent précisés, et qu'il fût constaté quel a été le nombre de suffrages obtenu dans toutes les séries de l'arrondissement par chacun des pétitionnaires, et quel a été, dans le fait, le moindre nombre de suffrages nécessaire pour être inscrit sur la liste communale.

Un simple certificat ne peut suppléer à cette preuve, qu'il est aisé de recueillir dans des actes authentiques.

Un des scrutateurs seul a délivré un extrait de la liste de la série; il résulterait de cet extrait, que le citoyen Bodard a obtenu 30 suffrages et le citoyen Martin 28, dans leur propre série: il est remarquable que cet extrait a été délivré postérieurement à l'impresssion et à la publication de la liste communale, et que depuis long-tems les deux minutes des listes de série étaient déposées à la mairie et à la sous-préfecture. Cet acte est informe, et on ne voit pas comment un scrutateur, dont la fonction a cessé aussi-tôt que le dépouillement du scrutin a été terminé, a pu délivrer l'extrait d'une liste qui n'est point en ses mains.

Ce n'est pas des scrutins de série dont il s'agit, mais du dépouillement des listes de toutes les séries de l'arrondissement communal, dont le résultat forme la liste de notabilité.

Les pétitionnaires, dont la signature privée n'est ni attestée ni légalisée, n'ont produit aucun acte authentique propre à constater l'*erreur* ou la *méprise* qu'ils vous dénoncent; et votre commission, composée des tribuns Garat-Mailla, Malherbe et du rapporteur, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

La suite demain.

Bourse du 2 vendemiaire.

Tiers consolidé	46 fr. 25 c.
Bons d'arrérage	62 fr.
Bons an 8	91 fr.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 4. *Quartidi, 4 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul journal officiel.*

EXTERIEUR.

COLONIES FRANÇAISES.

Isle de la Guadeloupe.

Les membres composant le conseil d'administration formé près le capitaine-général, au général Bonaparte, premier consul de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

A travers une mer couverte d'ennemis, le génie consulaire guide de conserve vos délégués et nos sauveurs.

Il est donc venu ce jour trop long-tems desiré, où nos cœurs s'ouvrant à l'espérance, peuvent laisser échapper à-la-fois la double expression de la douleur et de la reconnaissance.

La plainte est un sentiment pénible; il serait plus doux de louer.

La France heureuse par vos soins, jouissait du bonheur que lui avaient préparé vos travaux; et la Guadeloupe, cette partie intéressante du grand Empire que vos talens font fleurir, gémissait encore sous le régime monstrueux de 1793.

Nous languissions, nous allions périr; vous avez jetez vers nous un regard paternel, et notre sort est changé.

Daignez accueillir, citoyen consul, l'expression sincere de notre reconnaissance. Nous étions malheureux; c'est peu: nous étions avilis...... Vous avez rendu aux colons de la Guadeloupe toute leur dignité en leur donnant des chefs dignes de les commander. Leurs noms avaient ici précédé leur arrivée. L'honneur acquis par l'un dans les fonctions importantes qui lui furent confiées; les regrets emportés par l'autre des lieux où il commanda, sont ici un sûr présage de la gloire pour eux, et du bonheur pour nous.

Un seul homme emporte nos regrets, un seul homme les mérite. Le tribut que nous payons à la reconnaissance, est un hommage dû à la vérité. Le départ du général Pâris laisse dans nos cœurs un vide que peut seul remplir l'espoir de le retrouver dans le général Bethencourt.

Daignez, citoyen consul, tourner votre sollicitude vers cette terre trop long-tems négligée. Songez qu'elle est habitée par des Français. En y jettant de tems en tems vos regards, vous y trouverez toujours du respect pour les lois, de la fidélité pour le gouvernement, et de l'admiration pour vos vertus.

Salut et respect.

JACQUES RUILLIER *fils*, *né* MEGRET; MEY, REGNAUDOT, SAINT-PIERRE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2ᵉ jour complémentaire.

LA nécessité bien reconnue d'un changement dans la constitution du peuple batave, paraissait quelquefois occuper la majorité du directoire exécutif de cette République. Cette majorité vient enfin de soumettre son projet à cet égard à la sanction du peuple, en le communiquant par notification au corps-législatif de cette nation.

Une seule voix dans la premiere chambre de l'assemblée législative a formé la majorité contraire à ce que le peuple fût consulté dans cette circonstance.

La seconde chambre était partagée d'opinion. Pour prévenir les suites que pourraient entraîner les débats sur cet objet, et laisser au peuple le tems d'user de ses droits, et d'émettre son vœu, le directoire a cru dans sa sagesse devoir suspendre les séances du corps représentatif jusqu'au prononcé du peuple, et la clôture provisoire des deux chambres a été opérée hier au soir par le ministre de la police générale, et le commandant des troupes bataves dans le rayon constitutionnel, d'après l'ordre du directoire et l'approbation des présidens des deux chambres.

Cette opération a été faite sans trouble, et sans que personne s'en soit avisé, ou y ait mis la moindre opposition.

Quant tout a été consommé, le directoire exécutif a invité le citoyen Semonville, ministre plénipotentiaire du gouvernement français, et le général Augereau, à se rendre dans le lieu de ses séances pour leur faire part de son projet et de son exécution. Le directoire a en même tems pris pour le maintien de la tranquillité publique un arrêté par lequel il confie au général Augereau le commandement de la garde du directoire, de celle du corps-législatif et des autres troupes bataves stationnées dans le rayon constitutionnel; tout s'est passé dans le plus grand ordre, et le général Augereau a cru devoir accepter ce commandement pour assurer davantage le repos public.

Le citoyen Semonville ni le général Augereau, ne se sont mêlés en rien dans cette affaire, et l'influence du gouvernement français n'a décidé aucune mesure préliminaire.

PROCLAMATION du directoire exécutif de la République batave, en présentant à l'acceptation du peuple un nouveau plan de constitution.

LIBERTÉ! ÉGALITÉ! FRATERNITÉ!

CITOYENS,

S'il fut jamais une époque où l'intérêt particulier dût être sacrifié, les préjugés combattus, les passions modérées et l'esprit de parti étouffé, où on ne dût écouter que la voix de la vérité, ne consulter que le devoir, l'amour de la patrie et l'expérience, c'est, sans doute, à celle où nous venons rendre compte du résultat des méditations qui, depuis long-tems, ont absorbé toutes nos pensées. Ces méditations, dirigées vers vos plus chers intérêts, ont eu pour unique but d'établir dans notre patrie un ordre de choses tel, qu'il engloutît le passé dans le torrent des événemens, présentât une perspective flatteuse pour l'avenir, et devînt, par la sanction de tous les citoyens, le gage certain de leur réunion et le fondement de leurs plus douces espérances.

L'état intérieur de notre patrie, celui de ses relations extérieures, la situation politique de l'Europe, les dispositions des puissances étrangeres à l'égard de notre République, semblaient appeler à l'envi notre sollicitude, exciter notre zele, soutenir notre entreprise, et nous présenter, d'avance, le succès et la récompense de nos efforts.

Et quel est celui qui, observant dans le silence, avec le calme naturel aux Bataves, le cours des affaires, n'a pas rencontré, partout où il a jeté ses regards, des traces de division, de mécontentement et de desir d'un autre ordre de choses?

Mais cette disposition des esprits, si étrangere au caractere d'une nation que l'attachement à ses anciens usages, et la haine de la nouveauté, ont plus d'une fois porté à préférer de rester, à certains égards, en arriere des autres peuples, plutôt que de sacrifier à un meilleur avenir le présent avec ses désavantages; cette disposition, disons nous, étonnera-t-elle, lorsque, remontant des effets aux causes, nous reporterons, pour un instant, nos souvenirs vers tout ce que le peuple batave a éprouvé et souffert dans l'espace de six années.

Déchiré par les divisions intérieures, — menacé et assailli par les plus grands dangers, n'a-t-il pas vu, dans ce court espace, ses finances épuisées par une guerre ruineuse, — son commerce anéanti, — les sources de son existence et de sa prospérité taries, la plus grande partie de ses possessions au-dehors envahies, — ses entreprises maritimes échouées, — ses plus précieuses cargaisons et ses vaisseaux devenus la proie de l'ennemi?

Malgré tous ses désastres, ce peuple n'a-t-il pas sacrifié, sans murmure, ses épargnes aux besoins sans cesse renaissans de la patrie?

Ce même peuple n'a-t-il pas supporté patiemment tant de pertes, dans l'espérance d'être un jour délivré du joug qui pesait sur sa tête, de reprendre son rang parmi les peuples de l'Europe, et d'être de nouveau, par son amour pour la liberté, l'ordre et la vertu, l'exemple des uns, l'objet de l'émulation des autres?

Bien loin cependant que le succès ait répondu à son attente, bien loin qu'à la fin d'une lutte soutenue avec tant de constance et de résignation, une constitution, basée sur la nature des circonstances environnantes, et des localités sur les besoins divers et les mœurs de nos concitoyens, ait rétabli le calme, le bonheur et l'union, le sol de la patrie a été livré à toutes les fureurs des passions.

Des citoyens acharnés contre des citoyens, prononçant les uns contre les autres les jugemens les plus hasardés sur leurs valeurs ou leurs sentimens, la haine et l'envie prenant la place des talens et des lumières, et décidant souverainement du sort de la patrie nos premieres assemblées, au lieu d'atteindre le but de leur réunion, ouvrant, dans leurs délibérations, de nouvelles sources de division et de trouble, tel est le tableau qu'a présenté la République, jusqu'à ce qu'enfin une Convention nationale, dissoute aussi illégalement qu'elle avait été convoquée, (après deux ans d'inutiles travaux), ait fait place à un gouvernement à qui il semblait réservé de fermer les plaies de l'état, et de réunir tous les bons citoyens sous l'étendard du bien public.

Mais, dans cette circonstance, l'attente générale fut encore trompée; et cette longue lutte se termina par la mise en vigueur d'une constitution, vicieuse dans son principe, et dont les effets n'ont que trop prouvé qu'elle était l'ouvrage des passions et de la précipitation.

Nous vous le demandons, citoyens, à vous qui, dans des occasions décisives, avez montré que vous avez à cœur les intérêts du pays, nous vous le demandons aujourd'hui, qu'ils sont agités de nouveau, cette constitution est-elle la loi qui renferme la volonté émanée de tous? — est-elle co-ordonnée à vos besoins, à vos coutumes et à votre caractère? peut-elle suffire à la conservation de vos droits? ou n'est-elle que l'ouvrage d'un parti qui, en suivant tous les détours et les raffinemens d'une politique astucieuse, a voulu faire, du Gouvernement de l'état, la propriété d'une certaine classe d'hommes?

Cette constitution ne vous ôte-t-elle pas la connaissance, si précieuse pour vous, de vos propres affaires? ne vous prive-t-elle pas de cette administration personnelle, sans laquelle il ne peut exister ni ordre, ni économie? — Ne vous a-t-elle pas réduit à la nécessité d'aller chercher loin de vous, sur vos intérêts domestiques, les décisions que vous étiez accoutumés d'obtenir presque sans déplacement.

L'administration générale peut-elle vous protéger et vous défendre efficacement? ceux dont le devoir est de l'instruire et de la conseiller, peuvent-ils tout voir par eux-mêmes? — Les objets livrés à leurs délibérations, multipliés à l'infini et placés à des distances éloignées, comme sur un rocher escarpé dont l'approche est hérissé d'obstacles, peuvent-ils être saisis par eux, quels que soient leur constance et leur courage?

Les premiers ministres de l'Etat, pour prévenir la stagnation des affaires, sont forcés de s'entourer d'une multitude d'employés, dont un des moindres inconvéniens est le surcroît de dépense qu'ils occasionnent. Lorsqu'on considere avec impartialité le cours des affaires humaines, ne doit-on pas craindre que des personnes qu'aucune responsabilité n'atteint, ne finissent par acquérir une influence dangereuse sur les affaires publiques, et que les ministres ne deviennent, malgré leur surveillance, les instrumens de la mauvaise foi ou de la corruption de leurs agens? — Cet état de choses est d'autant plus à redouter, que ces mêmes agens peuvent trouver moyen d'échapper aux recherches, en surprenant, par des rapports infideles, des ordres sous lesquels ils couvrent leur abus de confiance.

Ce tableau, citoyens, quelque triste et décourageant qu'il paraisse, n'est pas exagéré: il est le fruit de l'expérience que nous avons acquise dans la partie du gouvernement confiée à nos soins; mais loin de nous y arrêter, nous regarderions comme des chimeres enfantées par une imagination exaltée, les principaux effets que nous venons de vous exposer, si les délibérations et les résolutions du corps représentatif ne nous donnaient lieu de remarquer des vices semblables à ceux que nous déplorons si douloureusement.

Combien de lois parmi celles qui ont été discutées depuis trois ans, peuvent être considérées comme regle générale de conduite!

N'existe-t'il pas autant de déterminations particulieres que de réclamations, et le nombre ne s'en accroît-il pas tous les jours avec les besoins et les griefs des habitans? ces résolutions sans nombre paralisent le pouvoir exécutif, et rendent incertaine la marche des citoyens que leurs affaires, ou leurs devoirs, forcent d'approcher de cet abîme.

Loin de nous, cependant l'idée de faire planer le soupçon sur la tête des législateurs; c'est à la nature des choses qu'il faut s'en prendre; et pour ne laisser aucun doute à cet égard, nous allons examiner, avec une égale impartialité, l'ensemble de leurs travaux.

Il nous suffira de vous rappeler, la diversité des opinions sur plusieurs articles importans, les difficultés qui ont retardé l'établissement des lois organiques de la constitution, les sentimens opposés auxquels leur proposition a donné lieu dans les deux chambres, — les nombreux rapports qu'il a fallu présenter sur une seule affaire pour y porter la lumiere, et en particulier, le travail sur l'administration des pauvres, — sur les municipalités, — celui sur les tribunaux civils, discuté si long-tems, sans qu'il y ait encore rien de fixé à cet égard; — enfin le mode aussi long qu'embarrassant d'après lequel les affaires les plus minutieuses doivent se traiter.

Vous en conclurez avec nous, citoyens, que l'assemblée législative ne peut, quel que soit son zèle et son énergie, vaincre les obstacles que les vices de son organisation, la multiplicité des rouages opposent à sa marche, et dont le résultat trop sensible est la ruine générale et particuliere.

Cet état de choses, citoyens, avait depuis long-tems attiré notre attention: placés par la nature de nos fonctions à portée d'en apprécier les dangers,

pouvions-nous ne pas sentir l'obligation de chercher les moyens d'y mettre fin ?

Mais il ne suffisait pas de connaitre le mal et les moyens de le réparer; nous devions encore, comme un médecin prudent, avoir égard à la situation du malade et ne pas risquer de le faire périr, en administrant, sans discernement, les remedes qui devaient opérer sa guérison.

Ce qui s'était passé nous avait trop démontré la nécessité de poser, avant tout, sur des bases solides la liberté politique et civile, pour que nous pussions abandonner ce système, fruit de notre révolution, à l'incertitude des événemens.

Nous ne devions pas même souffrir qu'on pût soupçonner en nous la moindre arriere pensée tendante au rétablissement du stathoudérat; c'eût été rendre au cabinet de Saint-James cette influence funeste dont il s'était servi pour anéantir la prospérité de ce pays, autrefois si heureux et si florissant.

Aussi donc, tant que la situation générale des affaires de l'Europe, a pu laisser aux partisans de la maison d'Orange l'espoir de réaliser leurs vœux, nous ne pouvions espérer ni succès de nos efforts, ni réunion de vues et de volonté; mais aujourd'hui que cette question est à jamais résolue, qu'il parait certain qu'aucun cabinet ne nourrit le projet de rétablir le stathoudérat, nous n'avons pas cru devoir différer une démarche dont l'ajournement, plus longtems prolongé, aurait pu faire avorter nos projets et compromettre l'intérêt commun.

Aujourd'hui, nous nous estimons heureux de pouvoir nous adresser, non, comme nagueres, à un seul parti, mais à tous les habitans de la République, et de compter également parmi eux ceux qui, emportés par un zele aveugle, ou séduits par des préjugés, ont cherché, jusqu'ici, la patrie hors de la patrie et qui, cependant, n'ont cessé d'y trouver sureté et protection pour leurs personnes et leurs biens.

La paix est signée sur le continent; la maison d'Autriche a reconnu notre indépendance; nos liaisons politiques avec la cour de Russie sont renouvelées; bientôt nous compterons son envoyé parmi les ambassadeurs de tant d'autres peuples alliés, amis et voisins.

Le gouvernement français ne pouvait constater avec plus d'éclat notre indépendance que par la derniere convention qu'il vient de conclure, convention qui diminue sensiblement les dépenses et ôte en même-tems à la calomnie, le prétexte dont elle a tenté plus d'une fois de se servir, en tirant de la nature des rapports de l'armée française avec le gouvernement, des conséquences aussi outrageantes pour la nation française, qu'humiliantes pour notre République.

Aurions nous pu nous justifier devant nos concitoyens et à nos propres yeux, si loin d'avoir profité de circonstances tellement favorables, on eût assigné à la République, lors de la paix générale, un rang inférieur à celui auquel elle peut prétendre, par cela seul qu'on eût hésité de traiter avec un gouvernement qui n'offrait aucune garantie ? et en effet, pouvant être renversé dans un an et demi, époque fixée par la constitution pour la revision, qui eût pu répondre qu'il n'eût fait place alors à cet état d'incertitude dont nous n'avons déjà que trop hélas ! éprouvé la pernicieuse influence ?

Vous le savez, citoyens, nous fimes, il y a six mois, au corps-législatif, une proposition qui avait pour but l'amélioration des lois fondamentales de l'Etat; vous fûtes, sans doute, dès-lors convaincus, par le cours de ses délibérations, qu'il est impossible, (ainsi que la convention nationale en avait déjà fourni la preuve) qu'une assemblée aussi nombreuse, agitée par tant de passions différentes, puisse donner à l'État une bonne constitution. Ceux qui, appelés à défendre et à protéger le peuple, veulent, de bonne foi, son bonheur et le salut de la patrie, ne pouvaient donc l'exposer à de nouvelles agitations.

Pénétrés de cette vérité et forts de la conviction que nous n'avons en vue que votre bonheur et votre gloire, nous avons rédigé un plan de constitution qui tient le juste milieu entre les diverses opinions qui ont, jusqu'à présent, divisé les habitans du pays, et dont nous sommes assurés que les traits principaux ne sont pas désagréables à notre allié naturel. Nous avons fait plus; en soumettant ce plan à l'approbation ou à l'improbation du peuple, nous en avons donné connaissance aux deux chambres du corps représentatif.

Et, afin que tout se passe avec ordre, nous avons résolu ce qui suit :

1°. Aussitôt après la réception des présentes, les municipalités soumettront à l'examen public un nombre suffisant d'exemplaires de cette proclamation et du projet de constitution qui y est joint.

2°. Le 1er octobre prochain, elles ouvriront des registres dans chaque commune de la République, et fourniront à tout citoyen, âgé de vingt ans, qui ne sera pas exclu du droit de voter par l'art. 13 de la constitution, actuellement en vigueur, le moyen de donner son suffrage, *par oui ou par non*, sur le projet présenté.

3°. Le 6 octobre, ces registres de suffrages seront fermés : les administrations de chaque commune enverront le dépouillement des votes au directoire exécutif, le plus tôt possible, et au plus tard le 15 octobre, en y joignant la liste générale des citoyens actifs de leur commune, afin de pouvoir communiquer au peuple batave le résultat des votes.

Tout citoyen actif qui n'aura pas émis son suffrage, sera censé avoir approuvé le plan de constitution.

Tel est, citoyens, le fruit de nos mûres et pénibles méditations. C'est à présent à vous de juger si le projet que nous vous présentons s'accorde avec vos vrais intérêts, et a réellement pour but le salut du peuple.

Qu'un examen réfléchi guide votre jugement, et réprime vos passions; ne perdez jamais de vue que vous allez prononcer sur le sort de la patrie.

Pour nous, citoyens, nous attendrons avec résignation le résultat de vos délibérations, et quelles que soient les suites de notre démarche, convaincus d'avoir voulu le bien, nous n'aurons point à redouter votre jugement et celui de l'Europe entiere.

Le directoire exécutif ordonne que la présente proclamation soit affichée par-tout où il est d'usage, avec injonction aux administrations départementales de veiller à ce qu'il soit satisfait, le plus promptement possible, à ce qu'elle prescrit.

Fait et arrêté dans l'assemblée du directoire exécutif de la République batave.

A la Haye, le 14 septembre 1801, l'an 7 de la liberté batave.

Signé, BESIER, *président*.

Pour ordonnance du même,

Signé, DASSEVAEL.

PROCLAMATION.

BATAVES,

La premiere chambre du corps-législatif, à la faible majorité de deux voix, a prononcé aujourd'hui la suspension de notre proclamation du 14 de ce mois, par laquelle le peuple Batave a été invité d'aprouver ou de rejeter le projet de constitution qui vient de lui être présenté.

Cette résolution (en perpétuant un ordre de choses qui a porté au plus haut degré la confusion dans les affaires, et tend uniquement à favoriser quelques individus, tandis qu'il cause la ruine générale) n'a d'autre but que d'empêcher le peuple de se prononcer librement sur un objet de la plus grande importance et de provoquer la guerre civile.

Nous avons senti que dans ces circonstances difficiles, il était de notre devoir de nous opposer à l'exécution de ces déterminations; et pour en prévenir, d'une maniere efficace, les suites funestes, nous avons pris des mesures d'après lesquelles le corps-législatif est privé des moyens de s'assembler, jusqu'à ce que le peuple ait émis son vœu.

Citoyens Bataves, quelques étrangers que nous soyons à tout esprit de censure, nous ne pouvons ni ne devons souffrir que la voix d'une nation entiere soit étouffée, et que quelques individus s'arrogent le droit de prononcer témérairement sur la volonté du peuple avant qu'elle soit connue.

Notre seul but comme notre seul desir est qu'elle soit manifestée; elle sera notre loi suprême, nous l'attendons sans crainte, forts de la conviction d'avoir envisagé avec désintéressement votre bien-être.

Pesez avec maturité, avec calme et sans prévention, le projet qui vous a été présenté; ne jugez que d'après vos propres idées, et repoussez avec mépris l'instigation étrangere. — Bataves, vous allez prononcer sur vos plus chers intérêts, sur ceux de vos enfans. — Choisissez donc ce qui peut vous être le plus avantageux.

Que les mesures qui ont été prises pour votre tranquilité vous rassurent, elle ne sera point troublée; nous saurons réprimer la malveillance de ceux qui ne craignent pas de se couvrir à jamais d'opprobre en voulant enchaîner votre volonté.

Le directoire ordonne que la présente proclamation soit publiée et affichée partout où il est d'usage.

A la Haye, le 18 septembre 1801 (an 7 de la liberté batave.)

Signé BESIER, *pour le président*.

Par ordre du directoire,

Signé MASSEL, *pour le secrétaire*.

INTÉRIEUR.

Paris, le 3 vendemiaire.

SUR la demande du gouvernement français, la cour de Berlin a reconnu l'érection du grand-duché de Toscane en royaume, et l'avénement de Don Louis, infant d'Espagne, à la couronne de cet Etat. Cette reconnaissance avait déjà eu lieu de la part de la cour de Rome, de celle des gouvernemens des Républiques Helvétique, Batave, Cisalpine et Ligurienne.

— Le 9 fructidor an 9, il a été tenu un consistoire pour l'investiture de la grand-croix, signe caractéristique du titre de légat *à latere* que sa sainteté a donné au cardinal Caprara, chargé de remplir cette mission en France.

Le citoyen Cacault, tous les Français et tous les étrangers qui étaient à Rome, se sont trouvés à cette cérémonie.

Le cardinal Caprara est de la famille de Montécuculli, nom célebre dans plus d'une époque de l'histoire. Il est d'une très-faible santé; il est recommandable par de grandes vertus et est âgé de 68 ans. Il est parti de Rome, dans les premiers jours de septembre, pour se rendre au lieu de sa mission; il passera par Florence où il s'arrêtera quelques jours. Pour éviter le Mont-Cenis, il prend la route de Bâle.

— L'envoi des lettres dites de *Jérusalem*, recommence avec une nouvelle activité et se fait jusqu'à l'étranger.

Ces lettres sont adressées par des escrocs qui se disent détenus, et prétendent avoir connaissance du lieu où sont cachés des trésors immenses, appartenant à des personnes condamnées pendant la révolution, dans l'intimité desquelles ils supposent avoir vécu. Ils offrent de faire dépositaire de ces trésors la personne à laquelle ils écrivent, et par cet appât, ils parviennent quelquefois à se faire avancer de l'argent. Des particuliers à l'étranger ont été dupes de cette maniere.

Déjà le ministre de la police générale a, par diverses annonces, cherché à mettre en garde contre ce genre d'escroquerie.

MINISTERE DE LA GUERRE.

ARMÉE D'ÉGYPTE.

Copie de la lettre du préfet maritime du 6e arrondissement au ministre de la marine. — Toulon, le 19 fructidor an 9.

CITOYEN MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'un parlementaire anglais expédié d'après la capitulation du général Belliard, et ayant à bord les citoyens Dhautpoul, chef de brigade du génie, Regnier, commissaire des guerres, et Champi, directeur général des poudres, vient d'arriver en ce port. Je joins ici toutes les dépêches que m'a remises le citoyen Dhautpoul.

La division du Caire que commandait le général Belliard était composée d'environ 12,200 hommes dont 1000 malades; le lazaret de Toulon et les établissemens qui en dépendent ne peuvent les contenir : j'écris en conséquence au préfet des Bouches-du-Rhône, et je le prie de faire disposer le lazaret de Marseille pour les recevoir. Ce local est parfaitement convenable et assez spacieux puisque l'année derniere lorsqu'il s'agissait du retour de l'armée d'Orient, il avait été décidé qu'il y serait envoyé un pareil nombre d'hommes.

J'écris également à l'ordonnateur de la 8e division, afin qu'il prenne les moyens de précaution pour l'entretien et la nourriture de ces 12,000 hommes. Je vous prie de vouloir bien inviter votre collégue, le ministre de la guerre, à écrire à ses agens dans la 8e division pour tous les objets qui seront nécessaires à cette partie de l'armée d'Orient.

Signé VENCE.

P. S. Au départ de ce parlementaire le général Menou était renfermé dans la place d'Alexandrie avec le reste de l'armée. Cette ville avait encore assez de vivres, et le général en chef était décidé à se défendre jusqu'à la derniere extrémité.

Signé VENCE.

Le général de division Belliard, au premier consul Bonaparte. — Au Kaire, le 11 messidor an 9 de la République française.

MON GÉNÉRAL,

Après le départ du général en chef Menou et de l'armée pour Aboukir, le 21 ventôse, je demeurai au centre de l'Egypte avec un corps de troupes de 2553 hommes pour défendre l'Egypte, la ville du Kaire et son arrondissement, contre l'armée du visir, lorsqu'il s'avançait par les déserts de la Syrie, et contre les troupes anglaises apportées de l'Inde à Cosséir et Suez. (On avait eu avis que plusieurs vaisseaux étaient dans la Mer Rouge, à la hauteur de Gedda.)

Une partie des troupes sous mes ordres formait la garnison de la citadelle, des tours de l'enceinte du Kaire, des places de Gisa, le Vieux-Kaire et Boulak; il me restait une réserve mobile de 485 hommes, avec laquelle je devais faire le service de la place, réunir des grains et des subsistances, et faire l'escorte des convois militaires, de vivres et de munitions pour l'armée; arrêter l'armée du visir, et manœuvrer devant elle lorsqu'elle se présenterait, pour donner le tems au général en chef de se porter sur lui avec toutes ses forces, après avoir battu l'armée anglaise.

Le 24, j'écrivis au général Donzelot, qu'on avait laissé à Siout, d'évacuer la Haute-Egypte, et de se rendre à grande journée au Kaire avec ses troupes; j'écrivis aussi à Murat-Bey, qui se montrait tou-

jours fidele à ses traités, de descendre, de venir occuper Siout et Miniéh, de maintenir la tranquillité dans le pays, et de nous envoyer des grains; j'écrivis aussi aux commandans de Miniéh et de Bénésoëf de réunir des barques, et d'expédier sur le Kaire tous les grains qu'ils pourraient ramasser, nos magasins étant presque vides.

Le 4 germinal, je reçus la nouvelle de la malheureuse journée du 30 ventôse; alors l'espoir de forcer l'armée anglaise à se rembarquer fut perdu : il restait à la contenir sur les sables d'Aboukir, arrêter l'invasion du visir et empêcher la jonction des deux armées. Le général en chef avec son armée se retira à Alexandrie, fit travailler à un camp retranché et à mettre la place en état de défense.

D'après les ordres du général en chef, je fis sortir des places de Salahieh et Belbeys, tous les hommes qui étaient inutiles pour leur défense; et comme il y avait dans ces places des magasins considérables, j'en fis évacuer une partie sur le Kaire.

Le 14, d'après les ordres que j'avais reçu du général en chef, j'écrivis aux commandans de Belbeys et Salahieh que lorsqu'ils seraient assurés que des forces considérables seraient en marche de la Syrie pour l'Egypte, d'évacuer les places, d'aporter le plus de munitions et de vivres qu'ils pourraient, de faire sauter les forts et de les mettre dans l'impossibilité de servir aux ennemis; des rapports annonçaient déjà la marche de l'armée turque.

Le 16 germinal, je reçus un renfort de 570 hommes que le général Donzelot amena de la Haute-Egypte. La peste faisait beaucoup de ravage dans la garnison du Kaire, et parmi les habitans.

Le 21, j'appris la prise de Rosette, l'arrivée de l'armée ottomane à Salahieh, la garnison de cette place et celles de Belbeys et Birket-el-Adgé, se retirerent sur le Kaire où elles arriverent le 24, je donnai l'ordre à la garnison de Suez de revenir au Kaire par la vallée de l'égarement.

J'appris aussi que Damiette avait été évacuée, et qu'il était resté 200 hommes pour occuper l'Esbé et les forts de la côte.

Ainsi, la Charkié envahie, l'une des branches du Nil ouverte, l'autre sur le point de l'être, la fidélité des mamelouks, dont le caractere de Murat-Bey était la garantie, ébranlée par sa mort et nos pertes, je pris le seul parti qui me restait dans cet état extrême, celui de fortifier l'enceinte du Kaire, de prendre une attitude imposante qui pût faire craindre à l'ennemi de s'avancer avant d'avoir réuni de grands moyens.

Cependant le visir avait ralenti sa marche, et s'était arrêté à Salahieh et Belbeys, pour organiser son armée, former des magasins, et se recruter de mamelouks, d'Arabes et d'habitans du pays.

Je fus instruit que le général de division Lagrange, avec un corps de 3,900 hommes, rassemblés le 26 germinal, couvrait Rahamié; mes efforts et mes espérances s'augmentèrent. Il eût été avantageux peut-être de se réunir pour combattre le visir, lorsqu'il venait de traverser le désert, et avant qu'il eût pu s'organiser, prendre de l'influence dans le pays, et le soulever. Mais le général Lagrange avait l'ordre de couvrir Rahmanié, et ce ne fut, que forcé par l'armée anglaise et le corps du capitan-pacha, après un combat très-vif, qui dura toute la journée du 19 floréal, qu'il l'abandonna. Le 23, il arriva au Kaire avec ses troupes. J'appris aussi que la digue du lac Madié avait été rompue, et que les eaux qui se répandaient dans le lac Maréotis, rendaient déjà les communications de Rahmanié à Alexandrie, très-difficiles.

Je fus instruit encore que les Anglais étaient arrivés à Suez.

Aussitôt la réunion des troupes du général Lagrange, je crus, avant que l'armée anglaise pût être près du Kaire, devoir marcher sur Belbeys pour voir l'ennemi, le combattre, connaître ses desseins, et savoir s'il ne serait pas possible de le renvoyer à Salahieh.

Le 24, le petit corps de troupes qui devait défendre le Kaire, fut organisé sous les ordres du général Almeras, et le 25 je me mis en marche avec les autres troupes commandées par les généraux divisionnaire Lagrange et Robin. Le même jour, je couchai à Elmeneyer; quelques détachemens ennemis que nous rencontrâmes furent repoussés.

Le 26, au jour, je me mettais en mouvement pour Belbeys, lorsque l'ennemi qui venait à notre rencontre avec du canon, parut : je marchai sur lui occupant les hauteurs du désert à l'Est d'Elmeneyer. Vous trouverez ci-joint le rapport de l'affaire qui a duré jusqu'à midi. Voyant que l'ennemi courait d'un côté lorsque je marchais sur lui, et abandonnait ses positions; voyant que l'ennemi était très-décidé à ne point quitter l'Egypte; voyant qu'en guerroyant de la sorte j'usais mes munitions et que je perdais des hommes sans en tirer aucun avantage, craignant qu'un corps de cavalerie assez nombreux qui avait disparu le matin, après avoir poussé une charge vigoureuse, ne fut venu sur le Kaire, pensant en outre que les Anglais et les troupes du capitan pacha avaient suivi le général Lagrange, et devaient se trouver à un ou deux jours du Kaire, je me décidai à revenir pour travailler à barrer le Nil, faire des batteries, fortifier Giza et perfectionner autant que possible notre immense ligne. En arrivant au Kaire le général Almeras me dit qu'il avait envoyé plusieurs courriers pour annoncer l'arrivée des Anglais et du capitan pacha à Terrané.

Pressé par trois armées nombreuses, et qui tous les jours recevaient de nouvelles forces de la désertion des habitans de l'Egypte, des Arabes, des mamelouks, — (tous ceux de la Haute-Egypte se réunirent au capitan pacha) et même de l'émigration des habitans de l'Asie, que l'espoir du pillage attirait dans cette fertile contrée. J'avais à défendre la ville du Kaire, dont la population devenant ennemie, pouvait réunir 25 à 30 mille combattans. Au milieu de nos camps, la ligne de circonvallation de l'arrondissement, offrait un développement de 12,600 toises. J'étais sans argent. Les fonds qui sont entrés en caisse depuis le départ de l'armée proviennent des versemens faits par les officiers-généraux ou particuliers, et par des individus attachés à l'armée, qui, sur la demande qu'on leur en a faite, ont donné leur argent pour les dépenses de l'armée : quelques contributions ordinaires et extraordinaires, ainsi que la monnaie nous ont fourni des ressources. J'avais très-peu de vivres et de munitions d'artillerie. Il fallut presque tout créer, retranchemens, magasins, affuts, poudre, etc. Alexandrie n'était plus qu'une isle d'un accès très-difficile, et avec laquelle j'étais sans communication depuis 22 jours.

Je délibérai si nous nous retirerions dans la Haute-Egypte; mais l'examen de cette contrée n'offrit aucune position militaire; j'avais très-peu de moyens de transport, et je ne devais pas croire que l'ennemi me laisserait le tems d'organiser cette retraite. Il n'y avait aucune ville qui offrit assez de moyens pour la création d'un arsenal, assez de ressources pour les travaux que nous eussions été obligés de faire. Cette contrée d'ailleurs était ravagée par une peste affreuse.

On aurait pu se retirer à Damiette; mais, d'après les rapports que j'avais reçus, cette ville et la place de Lesbé étaient au pouvoir de l'armée ottomane, et je n'avais pas assez de munitions pour gagner deux batailles: d'ailleurs, sur un fleuve dont les rives sont bordées d'ennemis, il devenait impossible de faire naviguer des barques de transport, quand même j'en aurais eu.

Le parti que je pris fut celui que *Chevert* prit à *Prague*, dans des circonstances bien moins difficiles; il n'était pas, au centre de l'Afrique, pressé par deux armées ottomanes; il n'avait pas, au milieu de son camp, une population nombreuse et féroce. Nous avions, comme lui, une armée européanne devant nous, et je n'avais, comme lui, qu'un faible corps en état de combattre, et un développement immense à défendre. J'avais, en outre, à sauver un grand nombre de malades, des guerriers mutilés, des citoyens que l'amour des arts et des sciences avaient attirés en Egypte.

Je fis arrêter les chefs de la religion, des membres du divan et les hommes les plus influans de la ville du Kaire; ils furent renfermés dans la citadelle : on dirigea des batteries sur la ville; les plus grandes menaces lui furent faites; les généraux, les officiers, les soldats se mirent à creuser des fossés : on éleva des retranchemens sur lesquels on plaça du canon, la plupart trouvés en Egypte; le mouvement continuel des troupes semblait les multiplier. Partout nous présentâmes une attitude imposante et une apparence de force qui fit que nos ennemis jugerent que, pour arriver au Kaire, il fallait marcher sur nos cadavres et ses ruines.... Le peuple du Kaire dut penser que le moindre mouvement hostile de sa part serait le signal de la mort de ses chefs et de la destruction de la ville..... Nos exploits étaient récens, l'impression qu'ils avaient faite était grande, et on devait tout craindre d'hommes habitués depuis long-tems à toutes les chances de la guerre. On vit bien que nous voulions périr tous ou dicter les conditions de notre retraite; aussi l'ennemi mit-il beaucoup de lenteur dans ses mouvemens, marcha avec beaucoup de précaution, et ne voulut arriver devant nous qu'après avoir réuni de grands moyens. Cela me fit gagner du tems, en attendant les instructions du général en chef, dont je n'avais pas de nouvelles depuis 45 jours. Le 24 prairial, arriva un détachement de dromadaires, qui me remit une lettre et point d'instructions pour la conduite que je devais tenir dans ces circonstances difficiles..... Je renvoyai le détachement, pour peindre au général en chef notre position, qu'il semblait ne pas connaître. — Ci-joint la lettre que je lui ai écrite.

Le premier messidor, nous fûmes entierement investis par les armées combinées, et toute communication avec l'extérieur fut coupée. Les jours suivans les ennemis firent replier quelques-uns de nos avant-postes, et commencerent à établir des batteries. Ils avaient jetté un pont de batteaux aux villages de Chaubrat; un petit corps d'armée descendait de la Haute-Egypte.

Le 3, il y eut une suspension d'armes, et le 4, une conférence entre trois officiers français et trois officiers des armées combinées. Le 5, nous dîmes les conditions de notre retraite; le 8, elles furent acceptées et ratifiées le 9.

Nos lignes de circonvallation ne pouvaient tenir par leur développement immense et par la faiblesse de plusieurs points contre une attaque de vive force. Nous avions à peine cent cinquante coups à tirer par piece, nous avions à dos la population du Kaire, qui, ne recevant plus de vivres de la campagne, se fût sans doute concertée avec l'attaque des assiégeans; nos lignes enlevées, les différens corps se fussent retirés très-difficilement sur la citadelle. Nous perdions nos chevaux de cavalerie et d'artillerie et tous nos moyens de transports de munitions; la résistance qu'on aurait pu y faire eût été de vingt à vingt cinq jours, en raison des subsistances; mais alors plus d'espoir d'entrer en négociation; il faut être à la merci des ennemis, obéir à ses ordres. Quelle capitulation peut-on espérer de deux armées turques, maîtresses de l'Egypte et du Kaire? les anglais pourraient-ils les arrêter?

Nous aurions cependant pris ce parti, mon général, si nos points de contact avec la France eussent encore existé pour nous, et s'il nous fût resté quelqu'espoir de secours; nous ne pouvions les attendre ces secours que jusqu'au 25, au plus tard. La convention a été conclue le 9.

Mais, mon général, depuis huit mois, vous connaissez l'expédition d'Abercrombie; vous avez fait pour la brave armée d'Egypte, que vous regardez comme votre famille, tout ce qui était possible; Gantheaume fut expédié avec cinq mille hommes; s'il fût arrivé à tems, notre position serait bien différente; il n'a pas pu passer; tous vos efforts ont été infructueux. Depuis quatre mois, nous défendons l'Egypte pied à pied. Vous connaissez notre situation, et bien sûrement vous avez tout fait pour l'améliorer. Rien n'est arrivé; que pouvons-nous espérer?... Les Anglais ne seraient pas, je crois, aux portes du Kaire, s'ils craignaient une escadre nombreuse dans la Méditerranée.

Je ne vous ferai pas l'éloge des officiers-généraux, des chefs, des officiers et des soldats. Ces guerriers, couverts de cicatrices, ont battu sous vos ordres, cinq armées autrichiennes en Italie, et ont fait la conquête de l'Egypte. Ils luttent depuis trois ans contre les privations de toute espece, la peste et les efforts de l'Europe et de l'Asie; vous les connaissez tous, ils n'ont cessé de se rendre dignes de vous.

Vous trouverez ci-joint le plan de l'arrondissement du Kaire. Vous le connaissez mieux que personne. Déroulez-le. Jetez les yeux sur la situation des troupes, l'état de nos munitions et sur celui de la caisse. Voyez les rapports du directeur du génie et du commandant d'artillerie. Ce sera suffisant pour vous donner une idée de nos ressources, de nos moyens et de notre position. Je joins aussi l'état des malheureuses victimes de la maladie contagieuse qui nous a fait beaucoup de mal.

J'emmene avec moi les troupes auxiliaires, à cheval et à pied. Beaucoup d'habitans du pays nous suivent avec leurs familles. Je ferai aussi embarquer plusieurs chevaux et jumens, qui seront remis au gouvernement, s'il les desire, en les remplaçant par des chevaux français.

Le chef de brigade du génie Dhaupould, mon général, et le citoyen Champy, directeur-général des poudres et salpêtres, vous remettront la convention que j'ai faite avec les généraux des trois armées combinées. Le commissaire Regnier se rend en France pour porter les états de besoin pour notre armée, je vous les recommande tous les trois, mon général; ils jouissent à l'armée d'une grande considération, et sont estimés du général en chef.

Salut et respect, BELLIARD.

Convention pour l'évacuation de l'Egypte par le corps de troupes de l'armée française et auxiliaires aux ordres du général de division Belliard, conclue entre les citoyens Donzelot, général de brigade; Morand, général de brigade; Tareyre, chef de brigade, de la part du général de division Belliard.

Et monsieur le général de brigade Hope, de la part de son excellence le général en chef de l'armée anglaise; Osman-Bey, de la part de son altesse le suprême visir; et Isaac-Bey, de la part de son altesse le Capitan-Pacha.

Les commissaires ci-dessus nommés s'étant réunis dans un lieu de conférence entre les deux armées, après l'échange de leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Les corps de l'armée française de terre et de mer, les troupes auxiliaires aux ordres du général de division Belliard, évacueront la ville du Kaire, la citadelle, les forts, Boulaq et Gyzéh, et toute la partie de l'Egypte qu'ils occupent dans ce moment.

II. Les corps de l'armée française et les troupes auxiliaires se retireront par terre à Rosette, en suivant la rive gauche du Nil, avec armes, bagages, artillerie de campagne, caissons et munitions, pour être embarqués, et de là être transportés dans les ports français de la Méditerranée, avec leurs armes,

artillerie, caissons, munitions, bagages, effets, aux frais des puissances alliées. L'embarquement desdits corps de troupes françaises et auxiliaires devra se faire aussitôt qu'il sera possible de l'effectuer, mais au plus tard dans cinquante jours, à dater de la ratification de la présente convention. Il est d'ailleurs convenu que lesdits corps seront transportés dans lesdits ports du continent français par la voie la plus prompte et la plus directe.

III. A dater de la signature et ratification de la présente convention, les hostilités cesseront de part et d'autre; il sera remis aux armées alliées le fort Sulkousky et la portedes Pyramides de la ville de Gyzéh. La ligne d'avant-poste des armées respectives sera déterminée par des commissaires nommés à cet effet; et il sera donné les ordres les plus précis pour qu'elle ne soit dépassée, afin d'éviter les rixes particulières; et s'il en survenait, elles seraient terminées à l'amiable.

IV. Douze jours après la ratification de la présente convention, la ville du Kaire, la citadelle, les forts et ville de Boulaq seront évacués par les troupes françaises et auxiliaires, qui se retireront à Ibrahim-Bey, île de Raouddah et dépendances, le fort Lequoi et Gyzéh, d'où elles partiront le plus tôt possible, et au plus tard dans cinq jours, pour se rendre au point de l'embarquement. Les généraux des armées anglaise et ottomane s'engagent en conséquence à faire fournir, à leurs frais, aux troupes françaises et auxiliaires les moyens de transport par eau, pour porter les bagages, vivres et effets au point de l'embarquement. Tous ces moyens de transport par eau seront mis, le plus tôt possible, à la disposition des troupes françaises à Gyséh.

V. Les journées de marche et les campemens du corps de l'armée française et des auxiliaires seront réglés par les généraux des armées respectives, ou par des officiers d'état-major nommés de part et d'autre; mais il est clairement entendu que, suivant cet article, les journées de marche et de campemens seront fixées par les généraux des armées combinées. En conséquence, lesdits corps de troupes françaises et auxiliaires seront accompagnés, dans leur marche, par des commissaires anglais et ottomans, chargés de faire fournir les vivres nécessaires pendant la route et les séjours.

VI. Les bagages, munitions et autres objets voyageant par eau seront escortés par des détachemens français et par des chaloupes armées des puissances alliées.

VII. Il sera fourni aux troupes françaises et auxiliaires, et employés à leur suite, les subsistances militaires, à compter de leur départ de Gyzéh, jusqu'au moment de l'embarquement, conformément aux réglemens de l'armée française, et du jour de l'embarquement jusqu'au débarquement en France, conformément aux réglemens maritimes de l'Angleterre.

VIII. Il sera fourni, par les commandans des troupes britanniques et ottomanes, tant de terre que de mer, les bâtimens nécessaires, bons et commodes, pour transporter, dans les ports de France de la Méditerranée, les troupes françaises et auxiliaires, et tous les Français, et autres employés à la suite de l'armée. Tout, à cet égard, ainsi que pour les vivres, sera réglé par des commissaires nommés à cet effet, par le général de division Belliard, et par les commandans en chef des armées alliées, tant de terre que de mer. Aussitôt la ratification de la présente, ces commissaires se rendront à Rosette ou à Aboukir, pour y faire préparer tout ce qui est nécessaire à l'embarquement.

IX. Les puissances alliées fourniront quatre bâtimens, et plus, s'il est possible, préparés pour transporter des chevaux, les futailles pour l'eau, et les fourrages nécessaires jusqu'à leur débarquement.

X. Il sera fourni aux corps de l'armée française et auxiliaire, par les puissances alliées, une escorte de bâtimens de guerre, suffisante pour garantir leur sûreté et assurer leur retour en France. Lorsque les troupes françaises seront embarquées, les puissances alliées promettent et s'engagent à ce que, jusqu'à leur arrivée sur le continent de la République française, elles ne seront nullement inquiétées; comme de son côté le général Belliard et les corps de troupes sous ses ordres promettent de ne commettre aucune hostilité pendant ledit tems, ni contre la flotte, ni contre les pays de S. M. britannique, et de la sublime Porte ou de leurs alliés. Les bâtimens qui transporteront et escorteront lesdits corps de troupes, ou autres Français, ne s'arrêteront à aucune autre côte que celle de la France, à moins d'une nécessité absolue. Les commandans des troupes françaises, anglaises et ottomanes, prennent réciproquement les mêmes engagemens que ci-dessus, pour le tems que les troupes françaises resteront sur le territoire de l'Egypte, depuis la ratification de la présente convention, jusqu'au moment de leur embarquement. Le général de division Belliard, commandant les troupes françaises et auxiliaires, de la part de son gouvernement, promet que les bâtimens d'escorte et de transport ne seront point retenus dans les ports de France après l'entier débarquement des troupes, et que les capitaines pourront s'y procurer, à leur frais et de gré à gré les vivres dont ils auront besoin pour leur retour. Le général Belliard s'engage en outre, de la part de son gouvernement, que lesdits bâtimens ne seront point inquiétés jusqu'à leur retour dans les ports des puissances alliées, pourvu qu'ils n'entreprennent et ne servent à aucune opération militaire.

XI. Toutes les administrations, les membres de la commission des sciences et arts, et enfin tous les individus attachés au corps de l'armée française, jouiront des mêmes avantages que les militaires. Tous les membres desdites administrations et de la commission des sciences et arts, emporteront en outre avec eux, non-seulement tous les papiers qui regardent leur gestion, mais encore les papiers particuliers, ainsi que les autres objets qui les concernent.

XII. Tout habitant de l'Egypte, de quelque nation qu'il soit, qui voudra suivre l'armée française, sera libre de le faire, sans qu'après son départ sa famille soit inquiétée ni ses biens sequestrés.

XIII. Aucun habitant de l'Egypte de quelque religion qu'il soit, ne pourra être inquiété, ni dans sa personne, ni dans ses biens pour les liaisons qu'il aurait eues avec les Français pendant leur occupation de l'Egypte, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

XIV. Les malades qui ne pourront pas supporter le transport seront admis dans un hôpital où ils seront soignés par des officiers de santé et employés français jusqu'à leur parfaite guérison; alors ils seront renvoyés en France les uns et les autres aux mêmes conditions que les corps de troupes. Les commandans des troupes des armées alliées s'engagent à faire fournir sur des demandes en règle, tous les objets qui seront nécessaires à cet hôpital, sauf les avances à être remboursées par le gouvernement français.

XV. Au moment de la remise des villes et forts désignés dans la présente convention, il sera nommé des commissaires pour recevoir l'artillerie, les munitions, magasins, papiers, archives, plans et autres effets publics que les Français laisseraient aux puissances alliées.

XVI. Il sera fourni aussitôt que possible, par le commandant des troupes de mer des puissances alliées, un aviso pour conduire à Toulon un officier et un commissaire des guerres, chargés de porter au gouvernement français la présente convention.

XVII. Toutes les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution de la présente convention, seront terminées à l'amiable par des commissaires nommés de part et d'autre.

XVIII. Aussitôt la ratification de la présente convention, tous les prisonniers anglais ou ottomans qui se trouvent au Kaire, seront mis en liberté, de même que les commandans et chefs des puissances alliées mettront en liberté les prisonniers français qui se trouvent dans leurs camps respectifs.

XIX. Un officier supérieur de l'armée anglaise, un officier supérieur de son altesse le suprême visir, et un de son altesse le capitan-pacha, seront échangés contre des ôtages de pareil nombre et grade de troupes françaises, pour servir de garantie à l'exécution du présent traité. Aussitôt que le débarquement des troupes françaises sera effectué dans les ports de France, les ôtages seront réciproquement rendus.

XX. La présente convention sera, par un officier français, portée et communiquée au général en chef Menou, à Alexandrie, et il sera libre de l'accepter pour les troupes françaises et auxiliaires, de terre et de mer, qui se trouvent avec lui dans cette place, pourvu que son acceptation soit notifiée au général commandant les troupes anglaises devant Alexandrie, dans dix jours, à compter de celui où la communication lui en aura été faite.

XXI. La présente convention sera ratifiée par les commandans en chef des corps de troupes et armées respectives, vingt-quatre heures après la signature.

Fait quadruple au camp des Conférences, entre les deux armées le 8 messidor an 9, à midi, ou 27 juin 1801, ou le 16 du mois de Saaffar 1216.

Signé DONZELOT, général de brigade; MORAND, général de brigade; TAREYRE, chef de brigade; JOHN HOPE, brigadier général; OSMAN bey; YSAAQ bey.

APPROUVÉ, *signé* J. HELY HUTCHINSON, général en chef.

APPROUVÉ de la part de lord KEIT; *signé* JACQUES STIVENSON, capitaine royal-navy.

Nous avons APPROUVÉ les articles de la présente convention pour l'évacuation de l'Egypte et la remise à la Porte ottomane.

Signé HHADJY YOUSOUF ZIA, visir.

Nous avons APPROUVÉ les articles de la présente convention pour l'évacuation de l'Egypte et la remise à la Porte ottomane.

Signé HUSSEYN Pacha, capoutan-déryâ.

APPROUVÉ et RATIFIÉ la présente convention, le 9 messidor an 9 de la République française.

Le général de division, signé BELLIARD.

Note additionnelle et explicative à la convention du 8 messidor an 9, 27 juin 1801 et 16 du mois de Saaffar 1216.

1°. Il est entendu que l'artillerie de campagne que le corps de troupes françaises et auxiliaires, aux ordres du général de division Belliard, emmene dans sa retraite du Kaire pour être transportée avec avec lui en France, est de deux bouches à feu de campagne du calibre de douze à celui de deux par bataillon, et une par escadron avec les caissons et munitions qui leur sont affectées.

2°. Il est en outre entendu que les troupes françaises, embarquées à bord des vaisseaux de guerre, auront, dès le moment où elles seront à bord, leurs armes et leurs munitions déposées dans les lieux destinés à cet effet, sous la surveillance du commandant du vaisseau, lesquelles armes et munitions leur seront remises au moment du débarquement en France, conformément à la convention, et que les troupes dudit corps d'armée qui seront embarquées sur des bâtimens non armés en guerre, conserveront pendant leur séjour à bord de ces bâtimens, leurs armes, munitions, et seront sous la police de leurs officiers.

3°. La femme, la fille, l'aide-de-camp et tous les effets du général en chef Menou, seront transportés du Kaire à Alexandrie, sur un bâtiment fourni à cet effet par les puissances alliées.

4°. Les femmes des officiers, soldats et autres Français de la garnison d'Alexandrie, et qui se trouvent au Kaire dans ce moment, pourront se rendre librement à Alexandrie, et il leur sera accordé à cet effet les moyens de transport qui leur seront nécessaires; et dans le cas où elles ne seraient pas reçues à Alexandrie, elles seront transportées en France avec le corps d'armée aux ordres du général de division Belliard, ou aussitôt que possible, et jouiront de tous les avantages de ladite convention.

5°. Les femmes françaises qui appartiennent tant aux corps de troupes aux ordres du général de division Belliard qu'aux employés et autres Français à la suite desdits corps, seront embarquées avec leurs maris, et jouiront des rations de vivres et autres avantages stipulés dans la convention d'après les réglemens maritimes d'Angleterre.

6°. Les bagages et effets appartenans à des corps ou à des particuliers de la garnison d'Alexandrie, s'il s'en trouvait au Kaire, seront transportés et déposés à Rosette ou embarqués s'il est possible.

7°. Le directeur-général et comptable des revenus publics pourra se rendre à Alexandrie, ou y envoyer un de ses employés, et il lui sera donné pour cela toutes les facilités possibles.

8°. Si parmi les ôtages donnés et rendus par les généraux commandant les armées et corps de troupes respectives, il se trouve des officiers de l'armée de terre, il sera libre aux généraux de terre et de mer des trois puissances de les remplacer par des officiers de l'armée de mer de même grade au moment de l'embarquement.

9°. Les chevaux et chameaux que le corps de troupes aux ordres du général de division Belliard laisseraient en Egypte, seront remis au moment de l'embarquement à des commissaires nommés par les généraux des puissances alliées pour les recevoir.

10°. Il est entendu que les fortifications seront remises sans aucune dégradation, et les mines indiquées aux officiers du génie.

Fait au camp des Conférences entre les deux armées le 8 messidor an 9, (27 juin 1801) et le 16 saaffar 1216.

signé, DONZELOT, général de brigade; MORAND, général de brigade; TAREYRE, chef de brigade; JOHN HOPE, brigadier général; OSMAN, bey, et ISAAQ, bey.

APPROUVÉ, *signé* J. HÉLY HUTCHINSON, général en chef.

APPROUVÉ de la part du lord KEITH, *signé* JA. STIVENSON, capitaine royal-navy.

APPROUVÉ, *signé* HHADJY YOUSOUF ZIA, visir.

APPROUVÉ, *signé*, HUSSEIN pacha, capoutan-déryâ.

APPROUVÉ et RATIFIÉ les présens articles additionnels de la convention, le 9 messidor an 9.

Le général de division, signé BELLIARD.

Rapport aux consuls de la République, fait par le ministre de la guerre, le 25 fructidor an 9 de la République, une et indivisible.

Le citoyen Régnier, commissaire des guerres à l'armée d'Orient, me mande de Toulon, où il est en quarantaine, que, conformément à l'article XVI de la convention faite avec les Anglo-Turcs, par le général Belliard, il a été transféré en France avec le chef de brigade du génie, d'Hautpoul, pour annoncer au gouvernement l'arrivée prochaine des corps de troupes aux ordres du général Belliard.

Le nombre de ces troupes est de 12,200 hommes environ, y compris les Cophtes, Grecs et Syriens qui se sont décidés à suivre l'armée; le nombre des malades est de 1000.

Je joins à ce rapport, citoyens consuls, l'état de situation des troupes qui reviennent en France, où elles ne peuvent tarder d'arriver.

Signé, ALEX. BERTHIER.

ARMÉE

ARMÉE D'ORIENT

Situation des troupes du troisieme arrondissement seulement, à l'époque du 1er messidor an 9.

DÉSIGNATION DES ARMES.		OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS et SOSDATS.	HÔPITAUX	TOTAL par corps.	TOTAL par arme.
Officiers de l'état-major.	Généraux de division.	3	4	....	4	39
	Adjudans-généraux..	6				
	Adjudans-commands.	3				
	Aides-de-camp et adj..	27				
Officiers de troupes de toutes armes.........	Chefs de brigade....	24	46	....	46	904
	Chefs de bataillon...	75				
	Cap. lieut. et sous-lieut.	805				
Infanterie légere.........	2e..................	....	452	31	483	2743
	4e..................	....	580	38	618	
	21e..................	....	847	25	865	
	22e..................	....	721	56	777	
Infanterie de ligne......	9e..................	....	790	38	828	3607
	13e..................	....	754	82	836	
	18e dépôt........	....	82	14	96	
	25e dépôt........	....	25	12	37	
	32e dépôt........	....	39	21	60	
	61e dépôt........	....	....	3	3	
	69e..................	....	729	43	772	
	75e..................	....	....	....	....	
	85e..................	....	768	51	819	
	88e dépôt........	....	137	19	156	
Troupes à cheval.......	Régim. de dromadaires	....	91	5	96	1210
	7e d'hussards....	....	238	16	254	
	22e de chasseurs..	....	215	13	228	
	3e de dragons...	....	151	11	162	
	14e *idem*........	....	107	5	112	
	15e *idem*........	....	141	11	152	
	18e *idem*........	....	....	....	....	
	20e..............	....	186	10	196	
	Dépôt de remontes...	....	10	....	10	
Guides à pied et à cheval de l'armée..........		....	23	2	25	25
Demi-brigades d'invalides..................		....	350	33	383	383
Artillerie...............	État-major..........	....	7	2	9	1624
	A pied..............	....	250	7	257	
	A cheval..........	....	200	13	213	
	Train...............	....	394	13	407	
	Ouvriers............	....	74	....	74	
	Pontonniers.........	....	52	....	52	
	Armuriers..........	....	29	....	29	
	Artificiers..........	....	40	1	41	
	Marine...............	....	460	7	467	
	Gardes et conducteurs.	....	30	9	39	
	Compagnie sédentaire	....	36	....	36	
Génie...................	État-major..........	....	18	....	18	341
	Sapeurs.............	....	192	14	206	
	Mineurs.............	....	28	2	30	
	Ouvriers...........	....	18	11	29	
	Aërostiers..........	....	23	....	23	
	Ouvriers civils......	....	35	....	35	
Légions................	Syrienne............	....	180	5	185	897
	Grecque............	....	267	17	284	
	Cophte..............	....	413	15	428	
Administrations........	Vivres et transports...	....	....	....	160	375
	Hôpitaux...........	....	....	....	142	
	Trésor public........	....	....	....	....	
	Imprimerie..........	....	....	....	21	
	Poste................	....	....	....	10	
	Parc des réserves.....	....	....	....	10	
	Monnaies............	....	....	....	2	
	Lazareths..........	....	....	....	30	

RÉCAPITULATION.

Officiers de l'état-major-général et des troupes de toutes armes.......	943	
Sous-officiers et soldats..	10,807	dont 655 aux hôpitaux.
Employés des diverses administrations (non compris celles du trésor public qui n'a point fourni d'état.)........................	375	
TOTAL GÉNÉRAL de l'effectif........................	12,188	

Pour copie conforme,
L'adjudant commandant chef de la 6me division, LOMET.

Lugan, capitaine de frégate, au contre-amiral Villeneuve, commandant la marine française en Italie. — Otrante, le 7 fructidor an 9.

CITOYEN GÉNÉRAL,

Dans ma derniere lettre, je ne vous ai donné aucun détail de l'Egypte; je vais vous en donner dans celle-ci. Nous possédons encore Alexandrie. Le Caire a capitulé avec les Anglais le 5 messidor dernier, sans avoir tiré un coup de canon. D'après tout ce que j'ai pu apprendre dans le tems que j'ai resté sur les lieux, il parait que la perte de l'Egypte doit être attribuée en grande partie à la désunion des chefs.

Nos frégates qui sont dans le port d'Alexandrie sont désarmées de leurs équipages, et d'une partie de leurs canons; les uns et les autres servent à armer des embarcations qui sont dans le lac Maréotis, très-près d'Alexandrie. Ce lac est tout nouveau: il a été formé par les Anglais lorsqu'ils ont coupé la digue de sable qu'il y avait près d'Abouqyr, la mer ayant inondé les bas-fonds. Ce lac a une grande étendue; on dit que dans plusieurs endroits, il y a plus de quinze pieds d'eau. Les Anglais profitent de sa communication avec la mer pour y faire passer leurs armemens; ils y ont des petits trabaks; nos armemens sont des chermes que l'on a fortifiées, et aux quels ont met un canon de douze ou de vingt quatre, suivant leurs forces. Le général Menou ne capitulera pas, il ne se rendra qu'à la derniere extrémité., il y a dans la place beaucoup de riz, les arabes y portent de tems en tems des rafraichissemens ainsi que du bled qu'ils vendent bien.

Leurs forces maritimes sont toujours devant le port, à l'ancre ou à la voile; il y a continuellement de 10 à 18 armemens parmi lesquels sont au moins 6 vaisseaux. J'ai été assez heureux pour entrer et sortir du pont, malgré son blocus. Je pense que nos frégates et corvettes qui y sont, auront le même bonheur, si toutefois on veut les faire partir au commencement de l'hiver; et qu'on ne capitule pas auparavant, ce que je ne crois pas.

Je vous fais passer une minute de mon journal, depuis mon départ de Toulon jusqu'à mon arrivée à Alexandrie, cela vous donnera connaissance des mouvemens de l'armée du général Gantheaume, depuis que je me suis séparé de lui.

Je vous prie, citoyen général, lorsque vous aurez occasion d'écrire au ministre de la marine d'appuyer ma nomination à mon nouveau grade si vous me croyez digne de le mériter.

En attendant le plaisir de vous voir, je vous salue respectuesement. *Signé*, LUGAN.

P. S. Je vous prie, citoyen général, de vouloir bien abréger notre quarantaine, si cela vous est possible, et faire passer dans le plus court délai, les 400 talaris pour le frêt du bâtiment qui m'a porté ici. Ils méritent tous les égards possibles d'après ceux qu'ils ont eu pour nous, ainsi que tous les habitans de Céphalonie.

Pour copie conforme. *Signé* VILLENEUVE.

Le général en chef Murat au ministre de la guerre. — Milan, le 2e complémentaire.

PORTO-FERRAJO, citoyen ministre, est bombardé depuis plusieurs jours. Les batteries empêchent l'entrée du port à l'escadre de l'amiral Warens qui croise dans ces parages avec sept vaisseaux et trois frégates.

Le 26 fructidor, une partie de l'escadre anglaise se dirigea sur la plage de Marciana. Le 27 à 4 heures du matin, un grand nombre de chaloupes canonnieres et de bâtimens de transport s'approcherent de la plage de Bayance, et débarquerent 2500 hommes du régiment de Wadeville, des troupes de la marine, des détachemens de matelots, et quelques piquets de troupes étrangeres. Au même instant les assiégés firent une sortie, et s'emparerent de notre batterie de droite qui empêche les vaisseaux ennemis d'entrer dans le port.

Le général Martin laissa l'ennemi s'éloigner une demi-lieue du rivage, et lorsqu'il vit le moment favorable il l'attaqua à son tour à la bayonnette. L'adjudant commandant Sackeln attaqua en même-tems du côté de la ville. En un instant l'ennemi fut mis dans une déroute complette. Nos troupes lui couperent le chemin; tout ce qui ne fut pas fait prisonnier se jetta dans les rochers pour gagner les chaloupes.

Les frégates qui avaient profités du moment où l'ennemi s'était emparé d'une de nos batteries pour entrer dans le port, ne purent sortir à tems. Une de ces frégates, fut entierement démâtée, des relations assurent qu'elle a coulé bas.

Le résultat de cette journée est dix chaloupes canonnieres prises, 200 prisonniers, tous anglais, plus de mille hommes tués.

Le cit. Morrier, capitaine de sapeurs, et le cit. Desormeaux, capitaine de la 60e, ont été blessés assez grievement. Le capitaine Richemann, aide-de-camp du général Watrin, Pieton et le chef de bataillon de la 60e, la Rue, se sont spécialement distingués.

Deux bataillons de la 60e, qui forment la garnison de l'isle ont soutenu la vieille réputation de cette demie brigade; les habitans de l'isle, et particulierement ceux du village de Mariana se sont parfaitement conduits, et ont pris les armes pour nous.

TRIBUNAT.

Présidence de Fabre, de l'Aude.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 VENDEMIAIRE.

Chabaud (du Gard). Tribuns, les citoyens de la République française exercent leurs droits politiques, pour la premiere fois, depuis l'établissement de la constitution de l'an 8. Un nouveau mode assure la libre émission des votes, et remplace les assemblées primaires, presque toujours tumultueuses, souvent livrées aux factions, à l'esprit de parti, et qui compromettaient la tranquillité et l'ordre publics. Mais des abus, toujours inséparables des institutions sociales, se glisseront dans le nouvel ordre de choses, et c'est à vous, tribuns, c'est sur-tout à la profonde sagesse du corps auguste chargé du dépôt et de la conservation de la charte constitutionnelle, qu'il appartient de les prévenir ou de les détruire.

La dénonciation sur laquelle j'appele aujourd'hui votre attention, présente des faits graves; ils sont allégués par de nombreux pétitionnaires; ils inculpent fortement le directeur et les scrutateurs qui ont dépouillé les bulletins. Cependant, comment vous proposer de statuer sans avoir entendu les accusés dans leur défense, et sans des pieces authentiques et officielles? la liste communale des éligibles, base de la dénonciation, ne vous a seulement pas été envoyée: quoiqu'il en soit, voici les faits tels qu'ils sont présentés par les pétitionnaires.

La commune de Saint-Geniès-de-Consolas, département du Gard, renferme 150 citoyens ayant droit de voter; ils ont formé une série; trente environ n'ont pas usé de leurs droits; reste 120 votans effectifs, sur lesques 65 déclarent et signent que le dépouillement des bulletins a produit un résultat contraire à leur vote, et 37 illitérés sont prêts, disent-ils, à joindre leur déclaration à la leur; de sorte que sur 120 votans, 102 affirment hautement qu'on n'a fait aucune mention de leurs votes, tandis que ceux des dix-huit votans restans a prévalu.

Cette infidélité coupable est, disent les pétitionnaires, l'ouvrage des directeurs et scrutateurs de la série, et c'est contre eux qu'est dirigée la pétition. Ils pourraient répondre àcette dénonciation que la liste de notabilité communale étant le résultat général du dépouillement de toutes les listes particulières des séries: tel citoyen qui n'aurait eu que dix-huit voix à Saint-Geniès-de-Consolas, aurait pu en joindre un grand nombre dans une autre série. Mais les pétitionnaires préviennent cette objection; ils affirment que dans le second arrondissement du Gard, dont ils font partie, dix-neuf suffrages ont suffi pour être porté sur la liste communale, et ils déclarent qu'ils en ont accordé cent-deux à des citoyens dont ils vous envoient les noms et qui ne s'y trouvent pas compris.

Les pétitionnaires prétendent que leurs bulletins ont été anéantis par ceux qui étaient également chargés de ce dépôt, et qu'ils ont substitué leur volonté particuliere au vœu presqu'unanime de leurs concitoyens. Ils assurent *que la loi a été violée dans toutes ces parties, et que depuis la formation des listes des votans jusqu'à l'ouverture clandestine des scrutins, ce n'est qu'une suite non interrompue de fraude, d'abus de pouvoir et d'infidélité.*

Sans doute, citoyens tribuns, si de pareils faits étaient prouvés d'une maniere irréfragable, vous n'hésiteriez pas à déférer cette dénonciation au sénat conservateur, juge suprême de la validité ou de l'invalidité des listes d'éligibles; mais il faudrait qu'une piece officielle constatât, que trente citoyens se sont abstenus de voter à Saint-Geniès-de-Consolas; il faudrait plus qu'une assertion pour vous prouver que trente sept citoyens illitérés se joignent aux soixante cinq signataires de la pétition; il faudrait que vous fussiez certains que les bulletins ont tous été faits conformément aux dispositions de la loi du 13 ventôse an 9, et qu'ainsi ils ont été tous admissibles; il faudrait enfin entendre ce qu'alleguent pour leur défense les directeurs et scrutateurs grievement inculpés. D'après ces considérations, votre commission composée des tribuns Jaucourt, Say et Chabaud vous propose:

1°. D'adresser un message au gouvernement pour lui demander des renseignemens sur la conduite des directeur et scrutateurs de la série de *Saint-Geniès-de-Consolas*, 2e arrondissement du département du Gard, et sur la formation de sa liste de notabilité communale;

2°. D'ajourner toute discussion jusqu'au moment où vous aurez reçu les renseignemens demandés.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Guinard. Tribuns, les habitans de Gaubertin arrondissement communal de Pithiviers, département du Loiret, demandent *à être réintégrés dans leurs droits et que l'illégalité du scrutin* (*de leur commune*) *qui a servi à la formation de la liste communale soit déclarée.*

Leurs motifs sont que le 11 thermidor dernier le maire de leur commune a fait proclamer l'ouverture du scrutin ordonné par la loi du 13 ventôse an 9, jusqu'au 20 du même mois? thermidor. Que sur la foi de cette proclamation, ils se sont livrés aux travaux de la campagne, et que quand ils se sont présentés les 18 et 19 pour voter, le maire leur a déclaré que le scrutin avait été fermé dès le 15. Ils assurent qu'après le 15 il a encore reçu des votes. Que cependant sur 90 citoyens habitans la commune 10 seulement ont voté; encore sont-ce des ouvriers qui travaillent pour la maison du maire.

Citoyens tribuns, plusieurs réclamations contre les listes de notabilité vous sont parvenues. Déjà vos commissions vous ont fait des rapports; en les écoutant, le tribunat a semblé montrer quelqu'incertitude sur la marche que les pétitionnaires doivent suivre pour dénoncer les listes, et lui-même pour prendre un parti. La matiere est neuve, elle n'a encore été essayée ni expérimentée et les faits varieront à l'infini. Dans cet état de choses, la commission dont je suis l'organe, pense qu'il importe de constituer en quelque sorte l'usage, et pour cela de s'appuyer sur quelques principes généraux, auxquels beaucoup de circonstances, quoique nuancées entr'elles, puissent se rapporter; principes qui bien connus des pétitionnaires leur serviront de regle, de conduite, et tellement évidens et constitutionnels que le tribunat qui, je l'avoue, ne peut se lier lui-même, n'ait pas de raisons de s'en écarter à l'avenir.

A cet égard pour ouvrir la carriere et offrir seulement des points de vue, je parcourrai rapidement les questions suivantes, dont l'objet est de faciliter l'exercice de vos devoirs constitutionnels relativement aux listes d'éligibles: elles appartiennent toutes au sujet, quelques puissent être les plaintes diverses qui vous seront présentées. La plupart sont relatives, et l'application s'en fera naturellement à la pétition des habitans de Gaubertin.

Je vais donc examiner en général si les faits énoncés sont prouvés et quel genre de preuve vous devez exiger. Jusqu'à quel point il est possible aux pétitionnaires de se les procurer, et si le concours de l'autorité administrative est nécessaire pour faire ou completter cette preuve.

En supposant les faits prouvés, s'ils présentent des inconstitutionalités; et quelles sont les plus probables?

Si une liste communale peut être déclarée nulle quand celle du département est achevée, et celle-ci, quand la liste nationale est consommée.

Quels seront les effets de la nullité d'une liste; enfin, comment les pétitionnaires connaîtront les motifs de vos décisions.

Toute question de cette nature doit être considérée premierement à l'égard de la constitution ellemême. La notabilité, tribuns, est le seul acte du peuple considéré comme souverain, c'est le premier fondement de notre système politique, la base de l'édifice constitutionnel, la source des pouvoirs publics. C'est aussi un hommage aux vertus publiques et privées, aux services rendus, aux talens. Mais s'il est quelque part une notabilité frauduleuse, mensongere, obtenue par des procédés contraires à l'esprit de la constitution, il faut l'annuller. Des abus nombreux et jamais réprimés, produiraient, dans les localités où ils seraient commis, des effets moraux, nuisibles, très-nuisibles au respect dû à la constitution.

La notabilité, ai-je dit, est l'hommage rendu aux vertus et aux talens: quel est l'homme qui, se jugeant lui-même, oserait s'en croire digne? Mais si vous supposez que tels n'ont été privés de cette marque honorable d'estime que par l'intrigue, la malveillance ou l'infidélité; et si l'on n'a pas dit en vain que, lorsque les droits politiques d'un citoyen sont lésés, tout l'Etat est lésé, la réclamation même d'un seul plaignant mérite toute votre attention.

Cependant si ces réclamans eux-mêmes ne sont mus que par d'injustes regrets ou de perfides conseils, vous sentirez ce que vous devez aux droits d'un grand nombre de notables porté sur les listes attaquées, et vous ne prononcerez qu'avec une extrême sagesse, une entiere conviction. Votre discernement, bien éclairé sur les faits, décidera, personne n'en doit douter, de ces divers intérêts, selon que le réclameront la justice et la constitution.

Cela posé, quelles sont les preuves que doivent faire les pétitionnaires?

Il en est, suivant votre commission, une premiere et commune à tous les réclamans, celle qu'ils sont *citoyens* et parties intéressées à se plaindre. Cette qualité doit être établie par l'état qu'a dû dresser le conseil municipal de chaque commune. (Art. Ier de la loi du 13 ventôse.) Jusqu'à ce qu'elle leur soit contestée, elle doit demeurer pour constante. A moins donc qu'ils ne se plaignent précisément de n'avoir pas été portés sur l'état de citoyens, les pétitionnaires doivent en rapporter des extraits en ce qui les concerne. Cette précaution déjouera bien des manœuvres, car combien de fois n'a-t-on pas fait parler d'individus imaginaires, ou de prétendus pétitionnaires qui ne s'en doutaient pas?

En second lieu, par-tout les listes d'éligibilité ont été rendues publiques par l'impression; ainsi les pétitionnaires peuvent et doivent joindre, à leur pétition, la liste qu'ils dénoncent. On l'a déjà dit à cette tribune, ce n'est pas une dénonciation que le tribunat doit déférer au sénat; ce sont des listes d'éligibles.

Reste à faire la preuve des faits particuliers à chaque réclamation.

Pour raisonner sur des exemples, je choisis celui des habitans de Gaubertin.

Leur maire, disent-ils, *a publié, le 11 thermidor, que le scrutin serait ouvert jusqu'au 20*: on se demande d'abord: Où cette proclamation est elle écrite, où en est la copie authentique?

Mais il a fermé le scrutin dès le 15: Où est le procès-verbal de cette clôture? Ou si la commune formait à elle seule une série? Ou est la liste de la série elle-même qui doit être datée de tel ou tel jour?

Il en peut-être ainsi de toute autre allégation.

Se plaint-on de ce que des individus n'ayant pas vingt-un ans, ont voté? qu'on rapporte leur extrait de naissance.

S'agit-il d'un failli? son bilan à ce qui a suivi. D'un condamné à des peines afflictives et infamantes? son jugement de condamnation. D'un interdit? Son jugement d'interdiction, etc., etc.

Des renseignemens aussi positifs manqueront, il est vrai, sur les domestiques à gages, *attachés au service de la personne ou du ménage.* Il ne faut pas espérer que ceux qu'ils servent, constateront la domesticité par des certificats, puisque le plus souvent ce sera à l'instigation de ceux-ci qu'ils auront vôté. On doit donc dire que la domesticité, n'étant que de fait, mais notoire, c'est par un acte notarié signé, non par des individus sans intérêts, mais par vingt citoyens au moins, qu'on doit constater cette notoriété. A cet acte, on peut joindre encore une déclaration du maire sur la domesticité alléguée.

Il faut, en outre, prouver que tous ces inhabiles ont voté en rapportant l'extrait du registre qu'ont dû tenir les directeurs de scrutin. (Art. XXI de la loi).

A-t-on omis par erreur ou à dessein de porter tels et tels sur l'état des citoyens, ce qui les a empêchés de voter? ceux qui s'en plaignent, doivent justifier qu'ils sont citoyens par les preuves de l'âge, de la contribution; par un pareil acte de notoriété portant que leurs droits ne sont perdus ni suspendus; par une déclaration du maire sur ce fait, et une attestation du dépositaire de l'état de citoyens, que leurs noms n'y sont pas compris.

S'agit-il enfin d'erreur ou d'infidélité dans le dépouillement des scrutins et la composition des listes, d'où il est résulté que tels sont notables au préjudice de tels? Dans ce cas, il pourra devenir nécessaire de présenter au tribunat les listes de séries et celles d'éligibilité elles-mêmes, et il ne peut les tenir que par le canal du gouvernement; mais si le tribunat ne veut pas descendre dans l'examen de ces nombreuses écritures; s'il répugne à faire déplacer des pieces originales, et juge impossible d'en exiger des copies, il est un premier moyen qu'on peut employer. Il consiste à exiger aussi des pétitionnaires un certificat du préfet ou sous-préfet, près de qui reposent tous ces travaux portant, après vérification sur les listes de séries. 1°. Combien ont eu respectivement de suffrages les *cinq notables absens pour service public*, qui en ont eu le moins. (Voyez les articles XXXIV, XXXVI, XXXVIII et XL de cette loi.)

2° Combien en ont eu respectivement les cinq *notables présens dans l'arrondissement*, qui en ont eu le moins.

3°. Et combien chacun des pétitionnaires en a eu.

Ce qui pourra se pratiquer aussi relativement à la liste départementale. (Voyez articles LXXXII et LXXXIII de la loi).

Idem, relativement à la liste nationale. (Voyez les art. CXXI et CXXIII de la loi).

Cette formalité éclairera beaucoup de citoyens, qui le plus souvent verront qu'ils se seraient plaints injustement et renonceront à vous présenter des pétitions; ce qui diminuera insensiblement le nombre de celles qui sans cette ratification, vous auraient été adressées.

Vous rapprocherez alors le certificat de la loi du 13 ventôse qui veut (art. 47, 86 et 123) que les absens avec moins de suffrages soient préférés aux présens avec plus; et toutes comparaisons faites, vous verrez luire les premiers rayons de la vérité, si déjà votre opinion n'est entièrement formée.

(*La suite demain*).

Bourse du 3 vendemiaire.

Tiers consolidé	46 fr. 25 c.
Rente provisoire	
Bons deux-tiers	2 fr. 30 c.
Bons d'arrérage	63 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. la 10e repr. *de Défiance et Malice* ou *le Prêté rendu*, précédée *du Joueur*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *le Délire; Catinat*, et *Vadé chez lui*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *les trois Marés*, et *Guerre ouverte*.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 5. Quintidi, 5 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, 15 août (27 thermidor)

QUELQUES vaisseaux chargés de café et de riz, arrivés de l'Egypte, ont fait une sensation très-agréable; mais au fond ce pays est encore dans une situation qui ne permet pas d'en tirer de grands avantages pour notre commerce.

— On parle d'un grand changement qui, sous peu, doit avoir lieu dans le ministere, et qui doit même s'étendre jusqu'au grand-visir. Ce qui est certain, c'est qu'il regne une grande mésintelligence entre le grand-visir et le capitan-pacha, qui ne veut pas absolument reconnaître le premier comme son supérieur.

— Le nouvel hospodar de la Moldavie, le prince Suzzo, est parti d'ici, le 2, avec sa famille et une suite nombreuse, pour se rendre à son poste. Quoiqu'il eût avec lui une escorte de janissaires, il fut attaqué en route par des brigands armés, qui, après l'avoir entiérement dépouillé, l'ont emmené prisonnier avec sa famille, et demandent actuellement une forte rançon pour sa délivrance. La Porte a envoyé, depuis, quelque troupes contre les brigands.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 25 août (7 fructidor.)

NOTRE monarque a adressé un rescript au prince Gagarin, ministre du commerce, par lequel S. M. ordonne de ne prélever aucun droit sur les chevaux des marchands et des voituriers qui entrent en Russie avec des marchandises ou des voyageurs; mais si, à leur sortie de l'Empire, ils ont plus de chevaux qu'ils n'en avaient lorsqu'ils y sont entrés, il est ordonné de prélever sur les chevaux supplémentaires les droits ordinaires que prescrit le tarif. De plus, tous les chevaux appartenans aux gentilshommes, marchands et voituriers russes qui passent les frontieres, seront exempts desdits droits, du moment qu'ils seront atelés; mais il est ordonné en même tems qu'on n'en pourra ateler plus de huit à une voiture, six à une caleche, quatre aux voitures polonaises à timon, et trois aux kibitkes et autres voitures sans timon. Le surplus des chevaux paiera les droits ordinaires.

— S. M. vient de rendre aux propriétaires la libre disposition des draps, que, sous le regne précédent, ils avaient reçu défense de vendre, parce que le gouvernement croyait en avoir besoin pour habiller l'armée.

— Plusieurs personnes s'étant adressées au monarque pour demander qu'il daignât légitimer leurs enfans naturels, ont reçu la réponse suivante: «Que S. M. I. s'étant apperçue, par la quantité de mémoires qui lui sont adressés à ce sujet, que les sollicitations des graces de ce genre qu'elle a daigné accorder à son avénement au trône, devenaient tous les jours plus fréquentes, et que tous ceux qui avaient des enfans illégitimes croyaient avoir aussi le droit de demander pour eux la noblesse; craignant, en outre, en accordant toujours de semblables demandes, de faire, d'une grace, une loi qui n'aboutirait qu'à éloigner du mariage, et à corrompre de plus en plus les mœurs; S. M. se voyait forcée de limiter ces graces, de les restreindre à leurs anciennes bornes, et de ne faire à l'avenir aucune exception de ce genre, qu'en faveur de ceux qui l'auraient méritée par des services distingués.»

— Le conseiller-d'Etat Louis Baemeister, conseiller des expéditions des revenus de l'Empire, connu par sa *Bibliotheque Russe* et par plusieurs écrits, a, à sa sollicitation, et à cause de son âge et de sa faible santé, obtenu sa démission, avec une pension pour le reste de ses jours, après avoir servi 35 ans avec honneur.

DANNEMARCK.

Copenhague, 8 septembre (21 fructidor.)

LE prince royal, qui était incommodé depuis quelques jours, est entiérement rétabli.

— M. Lorenzen, peintre de la cour, a fini son grand tableau, représentant la bataille du 2 avril. Le graveur Grosch compte ériger un panorama, où l'on verra ladite bataille, ainsi qu'une partie du Sund.

— On dit que S. E. le comte de Schimuselman va faire un voyage dans le Holstein, où il ne s'arrêtera que très-peu de tems.

HONGRIE.

De Semlin, le 31 août (13 fructidor.)

DEPUIS quelques jours il ne s'est rien passé d'important à Belgrade. On y a reçu la nouvelle que 40,000 mille hommes sont en marche de la Romélie, pour se réunir au fils du pacha et délivrer son pere. Cette nouvelle paraît avoir intimidé les janissaires, d'autant plus que les secours qu'ils attendaient de Widdin, ne sont point arrivés. On croit qu'ils prendront le parti de transiger et de terminer à l'amiable leurs différends avec Hagy-Pacha; ils ont même déjà rappelé tous les marchands et habitans de Belgrade qui avaient pris la fuite; quelques-uns de ces derniers ont profité de l'invitation. Cependant un grand nombre de négocians et de personnes riches de la Servie continuent à passer sur notre frontiere, et demandent à être reçus au nombre des sujets de S. M. I. R. Pour empêcher ces émigrations, les janissaires ont mis des postes sur toutes les routes. Du reste, le commerce avec ces provinces est toujours libre; il doit partir d'ici, incessamment, une caravane pour Constantinople.

On apprend de Berbir, dans la Bosnie, que les janissaires ont aussi arrêté le pacha, sous prétexte qu'il leur devait 26 bourses de solde; ils prirent pour juge le cady de Banialuka, qui condamna le pacha à payer la somme réclamée.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 sept. (1er complémentaire.)

L'ÉPOUSE du grand-duc Constantin est resté à Leipsig jusqu'au 11, et en est repartie avec le duc de Saxe-Cobourg son pere, qui était venu l'y chercher pour la conduire à Cobourg.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 septembre (2e jour compl.)

LES seules nouvelles importantes contenues dans les journaux de New-Yorck, que nous avons reçus hier, sont les suivantes:

« On annonce de la Havanne, que le commissaire espagnol a été arrêté à minuit; que ses papiers ont été saisis, et que lui-même il a été confiné au fort de Moro: deux amiraux et un capitaine de vaisseau ont aussi été arrêtés.»

— Le brick *Betsey*, parti de Savannalt le 10 avril dernier pour Baltimore, a peri le 15 près le cap Hatteras, avec tout son équipage et vingt passagers.

(*Morning-Chronicle.*)

Du 22 septembre (5e jour complémentaire.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, HIER A 1 HEURE.

Trois pour $\frac{0}{0}$ consolidés, 59 $\frac{7}{8}$. — Omnium, 7 $\frac{1}{2}$.

Aujourd'hui, 23 septembre, anniversaire du couronnement de S. M., point de bourse. Néanmoins, il s'est fait ce matin quelques transactions, dans lesquelles les 3 pour $\frac{0}{0}$ consolidés ont été négociés à 59 $\frac{7}{8}$ pour comptant, et à 59 $\frac{1}{8}$ à terme; l'omnium, à 7 $\frac{1}{4}$ et 7 $\frac{1}{2}$.

Prix du pain. — 1 shill. 1 $\frac{1}{2}$ den. anglais, ou 1 fr. 25 c. les 4 livres.

— Il a été tenu encore hier un conseil du cabinet, auquel tous les ministres avaient été convoqués.

— A la suite de dépêches reçues avant-hier de lord Nelson, l'amirauté s'est rassemblée et réunie en bureau, quoique ce fût dimanche.

D'autres dépêches sont parvenues ce matin de cet amiral, ainsi que de l'amiral Cornwallis.

— L'escadre qui croise à la hauteur de Rochefort, sous les ordres de sir Edward Pellew, a éprouvé beaucoup d'avaries dans ses mâts et agrès, occasionnées par un coup de vent qui a duré depuis le 5 de ce mois jusqu'au 7, et pendant lequel elle a eu bien de la peine à se préserver de la côte.

— Le nouveau plan pour la défense du royaume-uni a été revu, et envoyé à l'approbation de S. M. à Weymouth.

— La plus grande partie de la flotte des Isles-du-Vent est entrée dans la Tamise, sous l'escorte de *la Diane*. Environ cent bâtimens en ont été séparés dans un coup de vent, par les 43e degrés de latitude.

On espere voir arriver, d'un jour à l'autre, celle venant de la Jamaïque; déjà même un des bâtimens de ce convoi est entré dans les dunes.

— Le bruit court que sir Sidney Smith est en route pour l'Angleterre, et qu'il a pris la voie de Vienne.

— Leurs majestés et la famille royale sont attendues le 5 du mois prochain à Windsor.

— On a appris hier, par des lettres du 4 août, que le 8e régiment des Indes-Occidentales, infanterie, était arrivé de Saint-Barthelemi à la Dominique.

— Le dernier bulletin apporté de Brighton, annonçait que le prince de Galles continuait de se ressentir de sa chûte.

(*Extrait du Gazettier, du Sun et du Traveller.*)

L'AMIRAL Parker doit reprendre sa station à la hauteur de Gorée.

— Nous avons reçu d'Egypte la confirmation de la mort du capitaine Frédérich, blessé à la descente des Anglais à la baie d'Aboukir.

— Le 5, au départ du courrier de Vienne, le commandant de Semlin avait reçu des dépêches, sous la date du 26 août, portant que Passawan-Oglow n'avait eu aucune part à l'insurrection de Belgrade, mais que le parti victorieux des janissaires avait déclaré vouloir prendre possession de la forteresse au nom du grand-seigneur, et la défendre contre ses ennemis.

— La malle de Lisbonne, arrivée dans quinze jours, nous apporte des lettres qui nous apprennent que le traité entre l'Espagne et le Portugal sera mis à exécution le 21 du mois.

— Le prix du froment continue d'augmenter; l'orge, l'avoine, les pois, les féves, la farine, tout est plus cher; les pommes de terre coûtent 18 den. de plus par sac que la semaine précédente: nous ne pouvons indiquer la cause de la fraude qui fait augmenter les denrées le lendemain de la récolte.

— Il y a eu assemblée à l'amirauté, et hier il s'est tenu un conseil secret sur le plan de la défense de ce pays.

Plymouth, 19 septembre, (2 complémentaire).

La *Ville de Londres*, de 98 canons, est arrivée de Portsmouth, et le *Renard*, de 16, de la flotte du canal.

— Le *Canada*, de 74, et *l'Hallifax*, de 14, portent des dépêches à la flotte du canal.

Douvres, 20 septembre, (3 complémentaire).

LE lougre *le Vigilant* est arrivé des Dunes, avec ordre d'accompagner constamment les dépêches du gouvernement pour la France: il est parti, pour la premiere fois, ce matin, avec des dépêches pour M. Merry, apportées par un courrier: il portait, comme passagers, l'amiral Hawkins-Whitshed et son épouse.

— La flotte des Antilles est passée ce matin par une forte brise de Sud-Ouest.

Harwich, 20 septembre, (3 complémentaire).

UNE flotte composée de plus de 100 voiles, venant du Nord, a passé devant notre port, faisant voile pour la Baltique, sous le convoi du brick *Hart*.

Paris, le 4 vendemiaire.

LA grande parade du quintidi n'aura pas lieu demain.

ARMÉE D'OBSERVATION DU MIDI.

Copie de la lettre du général de division Watrin, au citoyen Belleville commissaire général des Relations commerciales de la République française en Etrurie. — Au Quartier-général de Longogne, le 28 fructidor de l'an 9.

L'escadre de l'amiral Waren, forte de sept vaisseaux de ligne, trois frégates et deux bricks, débarqua hier, mon cher commissaire, environ 3 mille hommes à la droite de notre camp. Après six heures d'un combat opiniâtre, nous les avons forcé à se rembarquer avec perte de 12 cent hommes tués, noyés, ou blessés, nous leur avons fait 2 cent prisonniers anglais, et plusieurs officiers, que j'enverrai sous peu à Livourne; nos batteries ont démâté une frégate qui n'a pu se sauver qu'en se faisant remorquer par vingt embarcations, sept chaloupes canonnieres ont été coulées à fond, trois ont été enlevées par nos soldats à la nage.

Ce combat couvre de gloire les troupes de la République, qui, malades et manquant de tout, ont eu besoin de tout leur courage pour battre des hommes doubles au moins en nombre, et soutenus par le feu terrible de leurs batteries. L'Anglais avait débarqué sur plusieurs points; mille hommes, protégés par trois vaisseaux, ont aussi attaqué Marciana; mais les braves habitans, réunis à quelques Français et à quelques Polonais, les ont forcés de se retirer avec perte.

Comptez, mon cher commissaire, sur mon sincere attachement. *Signé* WATRIN.

Pour copie conforme, BELLEVILLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des délibérations des consuls de la République. — Paris le 3 vendemiaire an 10.

Le ministre des finances présente 1° un rapport fait au directeur général du trésor public par le citoyen Roger, vérificateur-général envoyé extraordinairement dans la 6e division militaire;

2°. Une copie des déclarations faites par divers citoyens relativement à l'escompte des ordonnances acquittées par le citoyen Desvoisines, payeur de la 6e divison militaire;

3°. Une copie des interpellations faites au citoyen Desvoisines, payeur de la 6e division militaire, par le citoyen Roger, vérificateur-général, envoyé extraordinaire dans ladite division, et des réponses de ce comptable;

4°. Un arrêté du directeur-général du trésor public portant destitution du citoyen Desvoisines.

Ces pieces sont conçues dans ces termes:

Rapport au conseil-d'état, directeur-général du trésor public, par le citoyen Roger, vérificateur-général, envoyé extraordinairement dans la 6e division militaire.

CITOYEN DIRECTEUR,

Conformément aux intentions du premier consul consignées dans la lettre du ministre des finances du 15 de ce mois, vous m'avez donné l'ordre, le 17 suivant, de me transporter sans délai, auprès du payeur de la 6e division militaire à Besançon, pour vérifier sa situation. Vous m'avez chargé en outre de prendre une connaissance particuliere de l'exactitude de ce comptable à se conformer aux instructions de la trésorerie dans l'emploi des fonds publics, et de me procurer tous les renseignemens nécessaires pour vous mettre à même de juger si les plaintes portées au gouvernement contre l'escompte des ordonnances, dont on accusait le comptable, étaient fondées.

J'ai apporté la plus grande célérité à commencer mes opérations. Le 20 fructidor à midi j'étais rendu à Besançon; la circonstance du décadi m'a forcé à garder le plus grand *incognito* jusqu'au lendemain 21. Ce jour, à 9 heures du matin, accompagné du délégué du préfet et du citoyen Romand, vérificateur-général, j'opérai chez le citoyen Desvoisines, payeur de la 6e division.

Ce comptable qui ignorait entierement ma mission, venait de partir pour Vesoul quelques heures auparavant. Je me suis hâté de lui faire expédier une ordonnance, afin qu'il eût à revenir. Tout m'annonce qu'il avait connaissance des premiers ordres donnés par l'administration. Malgré le secret recommandé, quelqu'avis officieux aura mis le citoyen Desvoisines au courant des plaintes portées contre lui au premier consul.

Je ne m'étendrai pas dans ce rapport sur les opérations relatives à l'arrêté et à l'examen des registres, et à la vérification de la caisse. Ces détails sont consignés dans le procès-verbal qui est ci-joint. Les états qui y sont annexés présentent la situation du payeur au 20 fructidor, le montant de ses recettes et de ses dépenses pendant l'an 9, et leurs différentes imputations à chacun des services dont il a été chargé.

D'ailleurs, les neuf premieres interpellations que j'ai faites à ce comptable (voyez la 3e piece) vous feront connaître les irrégularités que j'ai constatées dans la tenue des écritures, le libellé inexact des enregistremens, les omissions de recettes, les dates arbitraires données aux paiemens, et un faux matériel dans l'imputation au 5e jour complémentaire, de paiemens effectués postérieurement au 1er vendemiaire, ainsi qu'il résulte de plusieurs déclarations, et spécialement des quittances relatées sur le journal même.

L'objet esssentiel de ma mission, était de m'assurer si les plaintes portées au premier consul contre le citoyen Desvoisines, étaient fondées; c'est à quoi j'ai donné une attention toute particuliere.

Déjà, par suite de votre lettre, du 11 du courant, le citoyen Romand, vérificateur-général, avait fait des recherches pour obtenir les preuves des délits imputés au payeur. Il s'était procuré la déclaration d'un préposé des étapes à Baume. Cette piece, qu'il m'a remise et dont copie est ci-jointe, (*Voyez* plus bas, la déclaration n° 1er.) ne prouvait pas, à la vérité, que le payeur eût traité directement avec ce préposé, mais elle indiquait la cause de l'escompte que ce dernier avait éprouvé, et m'a donné le moyen de faire des recherches ultérieures.

J'ai pensé que la marche la plus réguliere que j'avais à suivre, était de faire appeler, pardevant le préfet, les porteurs de fortes parties d'ordonnances qui avaient été payées à la caisse de ce comptable, afin de recevoir d'eux des renseignemens positifs.

Cette maniere de procéder devait donner de l'authenticité aux déclarations que j'avais à recueillir, et écarter toute suspicion de passion, d'intrigue et de machination clandestine. Aucun des citoyens appelés ne m'était connu; ils ne se sont point rendus dénonciateurs de leur propre mouvement; et ce n'est qu'après avoir été mandés nominativement à la préfecture, qu'ils s'y sont présentés. Leur choix n'a pas eu d'autre cause que la forte quotité des ordonnances délivrées à leur profit, ou quelque renseignement particulier. J'aurais pu faire venir un plus grand nombre de citoyens, mais il fallait se borner et vous transmettre promptement le résultat de mes recherches.

C'est en présence des premiers fonctionnaires civils du département, que j'ai donné aux citoyens appelés connaissance de l'objet de ma mission, et que je les ai invités, au nom du gouvernement qui veut efficacement remédier aux abus, au nom de l'intérêt public et du leur, à déclarer avec vérité, courage et confiance, tout ce qu'ils savaient touchant l'escompte des ordonnances. Je dois attester, et les fonctionnaires qui y étaient présens le feraient également, que les déclarations que nous avons reçues, nous ont paru dictées avec franchise, impartialité et même avec beaucoup de réserve. Plusieurs déclarans ont insisté singulierement sur ce que le payeur les avait assurés que les avances qu'il faisait étaient de ses propres fonds. La plupart d'ailleurs ont ajouté à l'appui de leur déclaration une foule de détails qui avaient un tel caractere de vérité, qu'ils ont porté chez nous la conviction la plus intime des exactions du citoyen Desvoisines. Quelques uns de ces citoyens étaient d'abord arrêtés par la crainte de s'exposer à l'animosité de ce payeur, ou à recevoir de lui des conditions plus dures pour obtenir, à l'avenir, le paiement de leurs ordonnances; d'autres, tout en convenant bien formellement des remises que le citoyen Desvoisines avait exigées d'eux, ont répugné à faire une déclaration par écrit, et ont dit: *il est bien vrai que nous avons été lésés, volés; mais que le payeur se fasse pendre ailleurs.*

Les délarations ci-jointes, signées par douze citoyens, dont la plupart sont avantageusement connus, nous ont paru suffisantes pour vous éclairer sur des faits dont il serait très-difficile d'établir la preuve devant les tribunaux, parce qu'ils n'ont pas d'autres témoins que l'accusé et les accusateurs. Quelques-uns de ces derniers cependant, chargés de services importans, nous ont observé qu'au besoin ils pourraient prouver par leurs régistres qu'ils n'ont pas reçu du payeur les sommes portées sur leurs quittances.

Je sais, d'une maniere certaine, que j'aurais pu, en me transportant dans les autres départemens de la division, acquérir de nouvelles preuves de la légitimité des plaintes portées, au gouvernement, contre le citoyen Desvoisines; mais en multipliant ces témoignages des exactions de ce comptable, j'aurais retardé le prompt rapport que vous m'aviez ordonné de vous soumettre.

Je crois important de consigner ici la théorie des entrepreneurs des services dans cette division. Ils regardent les remises au payeur, si non comme un droit, au moins comme un mal nécessaire et inévitable. C'est en faisant entrer ces pertes présumables dans les calculs de leurs opérations, qu'ils passent des marchés particuliers avec leurs préposés. La femme Salins que je sais avoir été circonvenue par le payeur, s'est retranchée à déclarer (*voyez plus bas la déclaration n°. 7*) qu'elle n'avait pas éprouvé personnellement de retenue, mais que prévenue par ses préposés dans le service des convois militaires, que par le passé on avait éprouvé des pertes, elle avait stipulé verbalement avec eux que dans le cas d'un nouvel escompte, elle s'engageait à supporter l'excédant de cinq pour cent, comme aussi elle devait profiter de la différence, si la retenue était moindre ou même n'avait pas lieu.

Ainsi, en définitif, le gouvernement a supporté une partie de ces retenues, et son crédit a dû en éprouver une grande atteinte. Si à ce dommage l'on ajoute la déconsidération qui résulte pour lui d'employer des agens qui le déshonorent à ce point, on sentira combien il est urgent de mettre fin à ce désordre, et de prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher qu'il ait lieu à l'avenir. D'après tout ce que j'ai appris, j'ai lieu de croire que plusieurs des payeurs qui se sont succédés dans ce département, ont escompté le paiement des ordonnances; mais le cit. Desvoisines a tellement surpassé ses prédécesseurs, et l'a fait avec si peu de réserve et à des conditions si dures, qu'il a soulevé contre lui l'opinion publique. Des citoyens qui ont souscrit les déclarations, nous ont dit avec franchise que si ce comptable se fût borné à exiger la différence du franc à la livre tournois, ils lui auraient accordé tous les certificats qu'il aurait pu desirer.

Le grand moyen de défense du cit. Desvoisines est de dire qu'il a été trompé par un caissier qui avait toute sa confiance. A cette occasion, je lui ai observé qu'après les plaintes qui lui furent portées au commencement de l'an 9, contre les paiemens en livres tournois, abus qui donna lieu à une mise à l'ordre du général commandant la division, il n'avait pu ignorer cette retenue, et que la confiance qu'il a conservée depuis à son caissier, était une preuve suffisante de leur connivence. Quant aux retenues qu'il a faites personnellement, le citoyen Desvoisines se contente de les nier purement et simplement.

Il est difficile de se persuader jusqu'à quel point les exactions de ce payeur ont été portées; elles avaient lieu pour ainsi dire à bureau ouvert. Ce n'était pas ordinairement par un intermédiaire que le cit. Desvoisines traitait pour ces sortes de transactions; lui-même faisait les conditions aux porteurs d'ordonnances, et ceux-ci, effrayés d'une suspension totale dont on les menaçait, ou d'un délai indéfini pour le paiement, consentaient à des remises de 4 à 5 pour cent. Il en est qui, dans l'an 8, ont perdu de 11 à 12. (*Voir les déclarations nos 3 et 5.*)

Il est certain qu'au 1er. vendémiaire an 9, époque où le paiement de la solde arriérée et des ordonnances a été momentanément suspendu, un trafic scandaleux a eu lieu chez ce payeur. Les remises, notamment pour la solde, ont été de dix pour cent. (*Voir les déclarations nos 6 et 10, et interpellations n° 16.*) Ces paiemens effectués après le 1er. vendémiaire, ont été enregistrés au 5e. jour complémentaire. (*Voir l'interpellation n° 9.*)

Il n'est pas de manœuvre que le citoyen Desvoisines n'ait employé pour rendre mes recherches infructueuses. Plusieurs personnes qu'il avait lésées par ses retenues, ont reçu de sa part, pendant mon séjour à Besançon, des propositions d'arrangement, et la promesse d'une indemnité, si elles voulaient garder le silence, et lui donner des certificats négatifs. (*Voir la déclaration n° 5.*) J'ignore s'il a réussi auprès de plusieurs, mais je dois à la vérité de déclarer que les cit. Bas, Colombeau, Montrichard et Rougeot, que nous avons fait appeler, n'ont point porté de plaintes formelles contre le payeur. Les deux premiers cependant ont été loin de faire son apologie; en nous renvoyant à l'opinion générale soulevée contre le payeur, ils ont persisté à dire qu'ils ne réclamaient rien de ce comptable, et qu'ils lui avait donné *quittance intégrale.* Quant aux deux derniers, ils ont déclaré n'avoir pas éprouvé de pertes, quoique l'un deux (le citoyen Rougeot) soit signalé dans la déclaration n°. 1er, comme ayant exercé une retenue de 5 pour cent au préposé Ebelman, motivée sur ce qu'il l'éprouvait lui-même de la part du payeur.

Avant de quitter Besançon, j'ai cru devoir communiquer officiellement au citoyen Desvoisines les principaux griefs qui lui étaient reprochés. Le 25 de ce mois, il fut mandé, à cet effet, à la préfeture. Là, en présence du préfet, du secrétaire-général de préfecture et du vérificateur de la division, je lui ai adressé dix-huit interpellations relatives aux vices de sa comptabilité et aux différentes accusations portées contre lui. Ses réponses ont été consignées dans un procès-verbal signé desdits fonctionnaires et du payeur lui-même. La minute en est ci-jointe.

Je dois, en terminant, rendre témoignage au zele et à l'activité que le citoyen Romand, vérificateur-général, a manifestés pour me seconder dans mes opérations.

Paris, le 30 fructidor an 9.

Signé, ROGER.

COPIE *des déclarations faites par divers citoyens, relativement à l'escompte des ordonnances acquittées par le citoyen Desvoisines, payeur de la 6e division militaire.*

N° 1er. Le soussigné Jacques Ebelman, préposé aux convois militaires, à Banau, déclare que, sur toutes les sommes qu'il a touchées, montant à 6,579 fr. 38 c., savoir, 3,238 fr. de la compagnie Salins et Badeaux, et 3,341 fr. 38 c. du cit. Rougeot, représentant Colombeau et Maturel, il a été obligé de perdre les 5 pour cent, indépendamment de la différence des francs aux livres tournois; lesdits Salins, Badeaux et Rougeot lui ayant déclaré que le payeur exigeait d'eux la même remise, et qu'ils ne pouvaient avoir d'argent de sa part qu'à cette condition. Lesdites sommes touchées les huit premiers mois de la présente année.

La présente déclaration faite en présence du sous-préfet, à Baume, le 19 fructidor an 9; ajoutant ledit Ebelman, que, dans le courant de messidor dernier, il a encore reçu du citoyen Badeaux une somme de 150 fr., aux mêmes charges et sur les mêmes assertions.

Signé EBELMAN.

Je certifie que la déclaration ci-dessus a été faite en présence du soussigné, vérificateur-général des caisses, qui certifie la signature du citoyen Ebelman véritable, les jour et an que dessus.

Signé ROMAND.

N° 2. Aujourd'hui 21 fructidor an 9 de la République, je soussigné Jean-Franç. Badeaux, receveur de la loterie à Besançon, sous le n° 779, et ci-devant employé dans la partie des étapes et convois militaires, sur la réquisition du citoyen Roger, envoyé extraordinairement en mission dans la 6e division, par ordre du premier consul, pour connaître de la gestion du payeur de ladite division, à l'effet de m'expliquer sur les causes de la retenue que j'ai exercée sur divers préposés des convois militaires, à raison du paiement des sommes qui leur étaient dues pour leur service, et notamment envers le citoyen Ebelman, préposé à Baume, suivant sa déclaration en date du 19 du courant, qui m'a été

représentée ; déclare que, si j'ai exercé les retenues dont on se plaint, je ne l'ai fait que parce que je les ai moi-même éprouvées dans la même proportion de la part du citoyen Desvoisines, payeur de la 6e division ; que cette retenue a lieu à raison de 5 pour cent sur différentes sommes, dans le 2e semestre de la présente année, et dont je m'oblige de fournir l'état certifié dans la journée de demain ; que ledit payeur, pour exiger cette retenue, a donné pour motif, qu'il n'avait pas de fonds pour ce service, et qu'il en faisait l'avance, comme prêt ; que, indépendamment de ladite retenue, le payeur ne payait qu'en livres tournois la somme réduite et payable en francs. Je déclare en outre, que j'ai donné connaissance de cette retenue au cit. Leroux, commissaire-ordonnateur de la division, à l'époque où elle a eu lieu.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration, faite en présence des citoyens Charles-François Hannier, secrétaire-général de la préfecture du département du Doubs, remplaçant le préfet absent ; Baltazard Romand, vérificateur-général ; et Jean-Pierre Delhere, secrétaire du citoyen Roger.

Signé BADEAUX.

Nous attestons que la déclaration ci-dessus a été faite en notre présence.

Besançon, les jour et an que dessus.

Signés ROGER, HANNIER, ROMAND et DELHERE.

État des sommes que le cit. Badeaux a reçues du payeur-général de la 6e division ; SAVOIR :

Le 22 prairial, sur ordonnance du commissaire-ordonnateur, délivrée sur la somme de 8,000 fr. affectée au service des convois militaires, la somme de.................. 300 fr.

Le 30 dudit........	*id.*	300
Id.	*id.*	300
Le 3 messidor.....	*id.*	150
Dudit..............	*id.*	150
Id.	*id.*	100
	Total................	1,300

Certifié véritable à Besançon, le 22 fructidor an 9.

Signé BADEAUX.

N° 3. Aujourd'hui 22 fructidor an 9 de la République, le soussigné, Dominique Blondeau, entrepreneur des fortifications, à Besançon, interpellé par le citoyen Roger, envoyé extraordinaire dans la 6e division, de faire connaître si le payeur de ladite division n'avait pas exigé de remise sur le paiement des ordonnances ou mandats que le directeur du génie a délivrés à son profit sur la caisse dudit comptable, déclare que sur environ 80,000 fr. d'ordonnances dont il s'engage à fournir l'état détaillé et certifié, il a été obligé de supporter diverses retenues pour en obtenir le paiement.

Il observe que les retenues que le payeur exigeait ont été, dans les premiers mois, dans la proportion de 4 pour 100, indépendamment de la différence du franc à la livre tournois, dont il ne lui a pas été tenu compte ; que d'après les vives représentations qu'il a faites au citoyen Desvoisines, la retenue a été ensuite réduite à 3 pour 100, toujours avec perte sur les francs ; qu'enfin depuis le mois de messidor dernier la même retenue de 3 pour 100 a continué d'avoir lieu sans perte sur la différence du franc à la livre tournois. Il atteste en outre que le citoyen Combet, entrepreneur à Dijon, qui est venu toucher avec lui chez ledit payeur le montant d'une ordonnance de 6000 fr., a éprouvé en sa présence une retenue de 4 pour 100 au profit du payeur, et d'un demi pour cent pour le compte du citoyen Courant, commis dudit payeur.

Le soussigné certifie aussi qu'à l'époque du commencement de vendemiaire an 9, lorsque le paiement des ordonnances et de la solde arriérée de l'an 8 fut suspendu, il a obtenu quelques jours après du payeur le payement desdites ordonnances délivrées à son profit, au moyen de la perte de 4 pour 100 ; et il affirme qu'en sa présence les citoyens Marion et Dangers, officiers du génie, ont supporté une perte de 10 pour cent pour obtenir le paiement de leurs appointemens arriérés.

En foi de quoi il a signé à l'hôtel de la préfecture lesdits jour et an que dessus.

Signé, BLONDEAU.

La présente déclaration a été faite en présence des citoyens Jean-Debry, préfet du département du Doubs ; Hannier, secrétaire-général de préfecture ; Roger, envoyé extraordinaire dans la 6e division militaire ; Romand, vérificateur-général ; et Delhere, secrétaire du citoyen Roger.

Signé, JEAN-DEBRY, HANNIER, ROGER et DELHERE.

ÉTAT des sommes dont le payeur a fait une retenue de 4 pour cent au citoyen Blondeau, entrepreneur des fortifications dans la place de Besançon, dans le courant des années 8 et 9 ; SAVOIR :

Sur quatre mandats du 29 messidor an 8, et trois du 1er thermidor, un du 1er fructidor, *idem* du 15, *id.* formant ensemble la somme de 9,100, reçue le 2e jour complémentaire, et 5 vendemiaire an 9, ci.......................... 9,100 f.

Plus, la somme de 1,600 fr. sur différens mandats remis aux différens entrepreneurs de la direction, dans les premiers jours du mois de vendemiaire an 9, ci.......................... 1,600

Le 1er frimaire an 9, trois ordonnances, formant ensemble pour mon compte.......................... 5,500

Du 4 nivôse an 9, deux ordonnances formant ensemble.......................... 1,500

Du 1er pluviôse, deux ordonnances formant ensemble.......................... 2,200

Du 21 *id.*, 1 *id.*.......................... 2,000

Du 15 ventôse.......................... 1,500

Du 17 *id.*, formant ensemble.......... 7,000

Une ordonnance du 10 germinal, pour l'exercice de l'an 8, de 8000 fr., dont 4000 fr. à mon profit. 8,000

Tant pour l'acquittement des ouvrages de l'an 8, que pour à-comptes des ouvrages de l'an 9, et le surplus à différens entrepreneurs :

Deux ordonnances formant ensemble la somme de 7000 fr., le 16 germinal an 9.......................... 7,000

Plus, 6000 francs touchés à la même époque, et remis aux différens entrepreneurs de la direction.......................... 6,000

Plus, reçu en trois ordonnances de l'an 8, formant ensemble 13,000 fr., le 15 floréal, et acquittées par le payeur le 2 messidor.......................... 13,000

Deux ordonnances du 5 prairial an 9, formant ensemble la somme de 4000 fr.......................... 4,000

Plus, un du 24, *id.* de.......................... 1,000

Le 10 messidor, une ordonnance de l'an 8, acquittée en fructidor.......... 9,500

Deux ordonnances du 1er thermidor, formant ensemble.......................... 4,000

Deux ordonnances du même mois, formant ensemble.......................... 4,000

Total.......................... 80,900

De laquelle somme de 80,900, il y a eu une retenue pour celle de 20,000 fr. de 4 pour cent payés en livres et non en francs, ce qui fait les 5 et 1 quart pour cent.

Des 60,900 restans sur les deux-tiers de cette somme, a été retenu les 3 pour cent, et payé comme la précédente, ce qui ferait une retenue de 4 et un quart.

Enfin, après les mécontentemens que je témoignai au payeur sur les 20,900 restans, il ne m'a plus retenu que les 3 pour cent, et m'a payé en francs.

Nota. Il ne m'est pas possible de me rappeler de toutes les sommes que j'ai fait passer aux différens entrepreneurs sur leurs acquits, sauf au citoyen Combet, entrepreneur à Dijon, d'une d'une somme de 6,000 fr. qu'il est venu toucher avec moi chez le payeur, dont on lui a retenu les 4 et demi pour cent, et payé en livres, ce qui fait l'objet de ma déclaration que je certifie véritable.

A Besançon, le 24 fructidor an 9.

Signé, BLONDEAU.

N° 4. Cejourd'hui 23 fructidor an 9 de la République, je soussigné Pierre-Joseph Lambert, ex-économe de l'hôpital militaire, n° 2, à Besançon, interpellé par le citoyen Roger, envoyé extraordinaire dans la 6e division, de faire connaître si j'avais éprouvé des retenues sur le paiement des ordonnances que j'ai été chargé de recevoir à la caisse du payeur de ladite division, ou si je savais que de semblables retenues eussent eu lieu sur les paiemens faits à d'autres personnes, je déclare que je n'ai point éprouvé personnellement de retenue sur le paiement des ordonnances, et j'observe que lors même que le payeur l'aurait exigé, je n'aurais pu y accéder, parce que j'étais comptable à l'administration des hospices de la totalité des sommes portées sur les ordonnances, et que, sous ce rapport, je ne puis être considéré comme entrepreneur.

J'ajoute à ma déclaration que le citoyen Nicod, fournisseur des hôpitaux, actuellement absent de cette ville, s'est plaint en ma présence de n'avoir pu obtenir le paiement d'environ 30 mille francs d'ordonnances qu'en fesant des sacrifices.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration à l'hôtel de la préfecture du département du Doubs, les jours et an que dessus.

Signé, LAMBERT.

La présente déclaration a été faite en présence du cit. Debry, préfet du département du Doubs ; du citoyen Hannier, secrétaire-général de la préfecture ; du citoyen Roger, envoyé extraordinaire dans la 6e division ; du cit. Romand, vérificateur-général ; et du citoyen Delhere, secrétaire du cit. Roger.

Signés, J. DEBRY, HANNIER, ROGER, ROMAND et DELHERE.

N°. 5. Le soussigné Ambroise Nicod, fournisseur des hôpitaux et chauffage, demeurant à Besançon, d'après les interpellations qui lui ont été faites par le citoyen Roger, envoyé extraordinaire dans la 6e division, par suite des ordres spéciaux du premier consul, déclare que sur 109,852 fr., montant des ordonnances qui lui ont été délivrées pour son service et fournitures, il lui a été retenu par le cit. Desvoisines, payeur de la 6e division, sur le paiement desdites ordonnances, la somme 7,357 francs, suivant le détail ci-après :

DATE des paiemens.	MONTANT des ordonnances réunies.	Proportion de la retenue exercée par le payeur.	SOMMES retenues.
	fr.		fr.
Germinal an 8....	6,000	5 ¼ p. %	315
Thermidor *idem*..	22,000	11 ¼ p. %	2,745
Prairial et messidor	54,000	5 ¼ p. %	2,835
Brumaire an 9.....	3,852	5 ¼ p. %	202
4 premiers mois de l'an 9.........	24,000	5 ¼ p. %	1,260
	109,852		7,357

Déclare en outre que le citoyen Desvoisines a traité directement avec lui pour obtenir lesdites remises ; que chaque fois que le soussigné, pour obtenir le paiement de ses ordonnances, transigeait avec le cit. Desvoisines, celui-ci lui observait que c'était de ses propres fonds qu'il faisait ces avances.

A de plus déclaré le soussigné que, depuis que le citoyen Desvoisines a eu connaissance des enquêtes faites par le citoyen Roger, ce payeur l'a fait solliciter par deux de ses commis de ne faire aucune déclaration des arrangemens qui avaient eu lieu pour l'escompte des ordonnances, promettant de satisfaire le soussigné pour la lésion qu'il avait éprouvée.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée à Besançon, le 23 fructidor an 9, à la préfecture.

Signé, NICOD.

La présente déclaration a été faite en présence des citoyens soussignés Jean Debry, préfet du Doubs, Hannier, secrétaire-général de la préfecture ; Roger, envoyé extraordinaire de la 6e division ; et Delhere, secrétaire du cit. Roger ; les jours et an que dessus.

Signés, J. DEBRY, HANNIER, ROGER, ROMAND et DELHERE.

Je soussigné César Ledoux, garde-magasin à Besançon, ci-devant chargé du service des fourrages sous le traité Legrand, interpellé par le cit. Roger, envoyé extraordinairement dans la 6e division militaire, de lui faire connaître le montant des retenues que le citoyen Desvoisines, payeur de la division, a exercées sur le paiement des ordonnances que j'avais à recevoir à sa caisse, déclare que les sommes auxquelles j'avais droit, soit pour mon compte, soit pour celui des citoyens Ruty, entrepreneur des fourrages, à Lons-le-Saulnier, et Chevillard, commissaire des guerres, s'élevent, autant que je puis me rappeler, à environ 50,000 francs, et que j'en fournirai dans le jour l'état détaillé et certifié. Je déclare que je n'ai pu en obtenir le paiement qu'en accordant audit payeur une retenue de 3 et 4 pour cent ; qu'indépendamment de cette retenue, le payeur ne soldait les ordonnances qu'en livres tournois au lieu de francs. J'observe cependant qu'une seule fois j'ai été payé en francs, avec la seule retenue de 3 pour cent ; je déclare en outre que c'est directement, et non par un intermédiaire, que le citoyen Devoisines a exigé de moi l'escompte susmentionné sur le paiement des ordonnances.

En foi de quoi j'ai signé la présente la déclaration en présence du citoyen Debry, préfet du département du Doubs ; du citoyen Hannier, secrétaire-général de préfecture ; du citoyen Roger, envoyé extraordinaire dans la 6e division ; du citoyen Romand, vérificateur-général ; et du citoyen Delhere, secrétaire du citoyen Roger.

A Besançon, à l'hôtel de la préfecture, le 23 fructidor an 9. *Signé* LEDOUX.

La présente déclaration a été faite en notre présence, les jours et an ci-dessus indiqués.

Signé J. DEBRY, HANNIER, ROGER, ROMAND et DELHERE.

FOURRAGES.
9me Année.

SERVICE DU 20 FRIMAIRE AU 30 NIVÔSE INCLUS.

6me DIVISION MILITAIRE.

BORDEREAU des ordonnances remises par le commissaire ordonnateur de la 6me division, au citoyen Ledoux, en à-compte des fournitures en fourrages, faites par le citoyen Grante, fournisseur, savoir :

Nos des ordonnances.	DATES DES ordonnces.	DATES DES Paiemens.	MONTANT des ordonnances.	ESCOMPTE DONNÉ au payeur.	ESCOMPTE DONNÉ à son 1er commis.	SOMMES réellement reçues en liv. tourns.	OBSERVATIONS.
100.....	25 frimre.	25 frimre.	4,000	80	20	3,900	Les 80 fr. ont été retenus en vertu de la loi, le paiement n'a pas dû en faire dépense.
28.....	25 nivôse	25 nivôse	10,000	200	50	9,750	Les escomptes portés ci-contre ne peuvent être infrayés ; et cette méthode des payeurs n'est plus un mystere, elle est connue de tout le monde.
1.....	29 dudit.	29 dudit.	3,500	80	....	3,420	
376.....	22 pluvse.	22 pluvse.	9,000	180	20	8,800	On sait bien que le gouvernement ne connait pas ou ne veut pas connaitre de ces sortes de contributions ; cependant tant qu'il ne rétablira pas la moralité parmi les agens de la trésorerie, ces sortes d'exactions subsisteront et le crédit ne se rétablira pas.
376.....	4 ventse.	4 ventse.	2,000	40	10	1,950	
			28,500	580	100	27,820	
						28,500	

Pour extrait conforme à l'état envoyé par le soussigné au citoyen Michelot fils, à Paris, à l'effet de mettre ce dernier à même de démontrer au ministre les pertes que le citoyen Grante éprouvait, non-seulement sur les réductions injustes qui avaient été prononcées, mais encore sur le paiement des ordonnances.

Notes des négociations faites tant pour le commissaire Chevillard que pour le citoyen Ruty, de Hom-les-Aumes.

				Perte.
16 vendemiaire an 9.	Chevillard.	Ordonnance de..................	9000 fr.	444 fr.
24 dudit.	Ruty.	Autre de..................	5000	247
30 dudit.	*Id.*	Autre de..................	1712 83 c.	80
5 brumaire.	*Id.*	Autre de..................	2000	80
			17712 83	851

Je certifie sincere et véritable le présent état destiné à être annexé à ma déclaration de ce jour, faite en présence des citoyens préfet, secrétaire-général de préfecture, et Roger, envoyé extraordinaire dans la 6e division militaire.

Besançon, le 23 fructidor an 9. *Signé*, LEDOUX.

Nº 7. La soussignée Anne-Claudine Gaudin, femme Salins, chargée par procuration du service des convois militaires, déclare, d'après l'invitation du citoyen Roger, envoyé extraordinaire dans la 6e division, que sur les ordonnances dont le paiement lui a été fait à la caisse du payeur de ladite division, et montant à 4,750 fr. Elle n'a pas éprouvé d'autres retenue que celle de 2 pour cent fixée par la loi relative aux dépenses du matériel de la guerre. Elle observe que, quant aux retenues qu'elle a exercées elle-même sur ses préposés, c'est une suite d'arrangemens particuliers et verbaux entr'eux ; qu'en prenant le service, les divers préposés lui ayant observé que par le passé ils avaient constamment éprouvé des pertes et fait des sacrifices pour obtenir leur paiement, elle avait réglé avec eux une retenue de 5 pour cent, s'engageant à supporter pour son compte le surplus des retenues qu'elle pourrait éprouver elle-même ; comme aussi il fut de condition expresse que si lesdites retenues n'avaient pas lieu ou étaient au-dessous de 5 pour cent, la différence serait au profit de ladite dame Salins.

A Besançon, à l'hôtel de la préfecture, le 23 fructidor an 9.

Signé SALINS née GAUDIN, chargée de procuration.

La présente déclaration a été faite en présence des citoyens soussignés J. Debry, préfet du département de Doubs ; Hannier, secrétaire-général de préfecture ; Roger, envoyé extraordinaire dans la 6e division ; Romand, vérificateur-général ; et Delhere, secrétaire du citoyen Roger.

Signé J. DEBRY, HANNIER, ROGER, ROMAND et DELHERE.

Nº. 8. Je soussigné Pierre-Charles Lefebvre, ex-garmagasin des fourrages à Gray et de présent à Besançon, déclare qu'au mois de fructidor an 8, je n'ai obtenu du citoyen Desvoisines, payeur de la 6e division, le paiement d'une ordonnance de 9,000 fr., qu'en lui faisant la remise de 900 fr., et que ma femme n'a également obtenu le paiement d'une autre ordonnance de 6,000 fr. acquittée pendant le trimestre an 9, qu'en consentant à faire aussi une remise audit payeur, de 600 fr. ; déclare de plus, le citoyen Lefebvre, que son épouse et lui ont donné quittance du montant intégre des ordonnances, et que le payeur leur a observé que c'était une avance qu'il leur faisait de fonds qu'il avait empruntés, parcequ'il n'avait pas reçu de la trésorerie les fonds destinés à l'acquittement desdites ordonnances.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration, que j'ai faite ensuite de l'interpellation qui m'a été faite par le citoyen Roger, envoyé extraordinaire dans la 6e division militaire.

A Besançon, le 23 fructidor an 9.

Signé, LEFEBVRE.

La susdite déclaration a été faite en présence des citoyens soussignés, J. Debry, préfet du département du Doubs ; Hannier, secrétaire-général de préfecture ; Roger, envoyé extraordinaire dans la 6e division ; Romand, vérificateur-général ; et Delhere, secrétaire du citoyen Roger.

Signé, J. DEBRY, HANNIER, ROGER, ROMAND et DELHERE.

Nº 9. Le citoyen Jean-Claude Millavaux, garde-magasin des fourrages, à Besançon, interpellé par le citoyen Roger, envoyé extraordinaire dans la 6e division, déclare qu'ayant, dans le courant de l'an 8, deux mandats du directeur des vivres, sur la caisse du payeur de ladite division, il n'en a obtenu le paiement que par une remise d'environ 12 pour cent. Il observe que ce paiement n'a été effectué qu'en vendemiaire, et qu'à cette occasion le payeur, en consentant à le faire payer, le renvoya au citoyen Courant, son premier commis, celui-ci exigea avant le paiement une remise indéfinie. Le soussigné offrit d'abord 5 pour cent, mais il fut refusé. Le citoyen Courant n'accepta pas même l'offre de 10 pour cent, et enfin consentit au paiement, lorsque le soussigné, pressé de recevoir les sommes qui lui étaient dues, se résigna à ne recevoir que 861 francs, au lieu de 970 fr. environ, montant desdits mandats au directeur des vivres, et en donnant quittance de cette derniere somme.

En foi de quoi il a signé la présente déclaration à Besançon, à l'hôtel de la préfecture, le 25 fructidor an 9. *Signé* MILLAVAUX.

La présente déclaration a été faite en présence des citoyens Hannier, secrétaire-général de la préfecture ; Roger envoyé extraordinaire dans la 6e. division ; Romand, vérificateur-général de la 6e division ; et Delhere, secrétaire du citoyen Roger, qui ont signé ci-après, les jour et an que dessus.

Signés, HANNIER, ROGER, ROMAND et DELHERE.

Nº 10. Les soussignés, Maigrot, garde des fortifications de la place de Besançon, Peron, concierge des bâtimens militaires dudit, et Mouton idem, déclarent qu'au commencement de vendemiaire de l'année courante, on les fit avertir de la part du payeur de se présenter chez lui pour recevoir ce qui leur était dû sur leur solde arriérée ; d'après cet avis ils se rendirent chez le payeur, où le commis dudit payeur leur offrit de payer trois mois arriérés avec une retenue de 10 pour cent. Les soussignés pressés par le besoin, consentirent à cette retenue, afin de recevoir plus promptement une partie des sommes qui leur étaient dues ; mais quelques tems après, s'étant plaints de ce que le payeur avait exigé une retenue dans une proportion aussi forte que sur le traitement de leurs officiers, qui pouvaient la supporter plus facilement qu'eux qui n'avaient que 83 fr., l'un par mois, et les deux autres 50 fr., le payeur leur fit remettre par le citoyen Perette son commis, qui s'intéressa pour eux, la moitié de la retenue qui leur avait été faite, et qui a réduit leur perte à 5 pour cent.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration à l'hôtel de la préfecture, à Besançon, le 25 fructidor an 9.

Signés, PERRON, MAIGROT et MOUTON.

La présente déclaration a été faite en présence des citoyens Jean Debry, préfet du département du Doubs ; Hannier, secrétaire-général de préfecture ; Roger, envoyé extraordinaire dans la 6e. division ; Romand, vérificateur-général ; et Delhere, secrétaire du citoyen Roger.

Signés, HANNIER, ROGER, JEAN DEBRY, ROMAND et DELHERE.

Pour copie conforme,

Le vérificateur-général envoyé extraordinaire dans la 6e. division militaire.

Signé, ROGER.

Copie des interpellations faites au citoyen Desvoisines, payeur de la 6e division militaire, par le citoyen Roger, vérificateur-général, envoyé extraordinairement dans ladite division, et des réponses de ce comptable.

Aujourd'hui 25 fructidor an 9 de la République française, en présence des citoyens Jean Debry, préfet du département du Doubs ; Hannier, secrétaire-général de préfecture ; Roger, envoyé extraordinaire, par ordre du premier consul, pour prendre connaissance de la gestion du payeur de la 6e division militaire ; Romand, vérificateur-général ; et Delhere, secrétaire du citoyen Roger, réunis à l'hôtel de la préfecture à Besançon.

Le citoyen Desvoisines, payeur de la guerre dans ladite division, a répondu ainsi qu'il suit aux interpellations du citoyen Roger.

Interpellations.

1º. Votre journal général de la gestion de l'an 9, ne présente aucun enregistrement postérieur au 30 thermidor, et vous savez que les instructions de la trésorerie, notamment celle du 1er fructidor an 6, vous prescrivent de ne jamais passer un seul jour sans enregistrer vos recettes et dépenses. Qu'avez-vous à dire pour justifier cette irrégularité ?

Réponse. Il est impossible de remplir cet article des instructions.

2º. Pourquoi les envois de fonds à vos préposés n'y sont-ils pas mentionnés pour *mémoire* ? et pourquoi n'y portez-vous pas distinctement les envois d'acquits qu'ils vous adressent, ainsi que l'exigent les instructions ?

R. Parce que le travail n'est pas monté ainsi.

3º. Pourquoi les envois du caissier des dépenses n'y sont-ils pas inscrits avec leur affectation spéciale ?

R. Parce que cela n'était point recommandé avant l'arrivée du citoyen Thibaudeau, conseiller-d'Etat.

4º. Un des vices le plus repréhensible de votre comptabilité, est le systême constamment suivi par vous de ne jamais faire figurer sur vos journaux la date certaine des paiemens que vous avez effectués, et de leur donner une date arbitraire, qui paraît en général être celle de l'enregistrement. Comment pouvez-vous justifier cette irrégularité ?

R. Par la multiplicité des pieces, qui ne permettent pas d'être enregistrées à leur date.

5º. Indépendamment des journaux que vous m'avez représentés, avez-vous quelqu'autre livre de caisse, carnet ou main-courante, d'après lesquels on pourrait

fait constater l'époque certaine de l'entrée et de la sortie réelle des valeurs, et persistez-vous à dire que votre caissier n'a pas quelque registre particulier destiné à présenter à chaque instant votre situation effective ?

R. D'après la déclaration du caissier, je crois qu'il n'en a pas.

6°. Pourquoi avez-vous négligé de tenir, conformément aux instructions, un registre particulier des ordonnances dans lequel vous auriez établi des comptes distincts pour chaque crédit ouvert, soit de commissaire ordonnateur, soit aux différens chefs de service ?

R. Parce qu'il n'y a rien de prescrit de tel dans les instructions.

7°. Malgré la tenue vicieuse de votre comptabilité, j'ai pu constater par les enregistremens que vous aviez certainement acquitté nombre d'ordonnances environ un mois, et quelquefois plus, avant d'avoir reçu les autorisations nécessaires et les fonds y affectés, notamment aux cit. Maturel, salins et Rougeot, pour des sommes de 3 et 6 mille francs. Pourquoi avez-vous fait ces paiemens anticipés ?

R. Pour le bien du service, et souvent d'après les invitations du commissaire ordonnateur.

8°. Au 1er germinal an 8, lorsque de payeur de la Haute-Saône vous devîntes payeur de la 6e division militaire, à Besançon, vous avez dû verser en cette dernière qualité le restant en caisse d'ex-payeur de département. Ce restant en caisse comprenait 11,071 fr. 80 c. de cédules d'acquéreurs de domaines nationaux. Vous ne vous êtes chargé en recette de cette somme que postérieurement au 1er fructidor présent mois, et sur un simple registre auxiliaire. Sur le montant de ces cédules, il a été recouvré 9,403 fr. 97 c., et jusqu'à ce jour cette somme est restée à votre disposition personnelle. Quel a été le motif de ce déguisement de recette, et pourquoi avez-vous frustré le trésor public d'une ressource réelle, et avez-vous favorisé induement les acquéreurs qui ont souscrit les cédules protestées que vous auriez dû renvoyer sans délai à la trésorerie ?

R. Les recouvremens ont été faits dans les quatre premiers mois de l'an 9, et ayant perdu de vue cet objet, je ne l'ai pas porté en recette; d'ailleurs je ne devais faire mention des recettes qu'à fur et à mesure des recouvremens, et les fonds, quoique non portés en recette, étaient employés au service à mesure des recouvremens.

9°. Au 1er vendemiaire an 9, conformément à l'arrêté du 18 fructidor précédent, le préfet a arrêté vos registres, et constaté votre avoir en caisse. Un nouvel arrêté du délégué de ce magistrat, porté sur vos registres à la date du 9 dudit mois, est motivé sur l'intervalle qu'il a été nécessaire d'accorder pour l'enregistrement des acquits des préposés, soldés pendant les jours complémentaires, et qui n'ont pu être adressés à votre caisse que dans les premiers jours de vendemiaire. Entre les deux arrêtés du préfet, vous avez enregistré pour 213,979 fr. 72 c. de dépenses. J'ai comparé cette somme avec les envois d'acquits des préposés faits à la même époque, et je vois qu'ils ne vous en ont adressé que pour 66,893 francs 32 cent. Reste une différence de 147,086 fr. 40 fr., qui atteste le désordre de votre comptabilité, et prouve que postérieurement au 1er vendemiaire vous avez irrégulièrement acquitté des dépenses suspendues provisoirement, à l'exception de la solde de fructidor. Ce qui acheve de démontrer l'infidélité de vos journaux, c'est qu'à la date si utile et si chargée de dépense du 5e jour complémentaire, on a eu la maladresse de de relater des quittances du 2 vendemiaire suivant. Qu'avez-vous à répondre ?

R. J'étais à Paris à cette époque : c'est l'affaire de mon caissier. A ajouté : je demande un délai pour répondre plus amplement à la présente question.

10°. Des preuves évidentes, des déclarations authentiques démontrent qu'à cette époque de la suspension momentanée du paiement des ordonnances de l'an 8 et de la solde arriérée, il s'est exercé dans vos bureaux un escompte scandaleux sur les paiemens. Les retenues ont été de 4 pour cent sur les ordonnances, et jusqu'à 10 pour la solde, et ce sont ces paiemens qui sont portés sur vos journaux à la date de fructidor et des jours complémentaires de l'an 8, quoique réellement effectués dans l'an 9. Avez-vous quelque observation à faire ?

R. J'étais absent; j'ignore ce qui s'est fait; et, à mon arrivée de Paris, je n'ai reçu aucune plainte.

11°. Sur 80,000 fr. d'ordonnances acquittées par le citoyen Blondeau, entrepreneur des fortifications, vous avez exigé directement de lui des remises de 3 et 4 pour cent, indépendamment de la différence du franc à la livre tournois que vous lui faisiez perdre, excepté depuis trois mois. Qu'avez-vous à répondre ?

R. Que c'est une fausseté abominable, et qu'il a la preuve du contraire, puisqu'il a sa quittance.

12°. Sur 109,000 fr. d'ordonnances payées au citoyen Nicod, fournisseur des hôpitaux, vous avez retenu à différens taux, et spécialement à 11 pour cent sur 22,000 fr. en thermidor an 8, 7,357 fr.

C'est avec vous personnellement qu'il a traité, et vous lui avez constamment observé que c'était avec vos propres fonds que vous lui faisiez l'avance de ces paiemens. Vous avez fait solliciter ce citoyen de garder le silence, et vous lui avez proposé avant-hier d'entrer en arrangement, moyennant une restitution convenue. Qu'avez-vous à répondre ?

R. C'est de tout fausseté.

13°. Le citoyen Ledoux, garde-magasin à Besançon, a traité aussi directement avec vous, et non avec vos commis, pour obtenir le paiement de 46,000 fr. d'ordonnances délivrées tant à son profit qu'à celui des citoyens Chevillard et Ruty. Les retenues ont été de 3 et 4 pour cent. Les époques des paiemens faits à ce citoyen, sont faussement indiquées sur vos registres, et ces paiemens ont été fait avant la recette des fonds de la trésorerie qui y étaient affectés. Avez vous quelque objection à faire ?

R. Je n'ai pas fait de retenue plus au citoyen Ledoux qu'aux autres.

14°. En escomptant les ordonnances délivrées au citoyen Badeaux, ex-employé dans les étapes, vous lui avez donné pour motif que c'était avec vos fonds personnels que vous lui faisiez cette avance. Suivant votre usage, vous ne l'avez soldé qu'en livres tournois, ce qui augmentait d'autant la retenue. Qu'avez-vous à observer ?

R. Je n'ai soldé personne; ce n'est pas moi qui tient ma caisse, et j'ai donné l'ordre à mon caissier de payer en francs.

15°. Vous avez donné les mêmes motifs, en escomptant à 10 pour cent, une ordonnance de 9,000 francs au profit du citoyen Lefevre, ex-garde-magasin à Gray, et une autre de 6,000 francs, acquittée par la femme de ce citoyen, laquelle ordonnance a été aussi escomptée au même taux. C'était toujours vous-même qui transigiez personnellement avec les porteurs d'ordonnances. Comment pouvez-vous justifier cette conduite ?

R. La même réponse que ci-dessus : je n'ai point transigé avec ce citoyen ni avec sa femme.

16°. Votre commis courant a exigé 109 fr. de remise sur une ordonnance de 970 fr., délivrée au profit du citoyen Millavaux, garde-magasin, et acquittée d'après vos ordres. Avez-vous pu ignorer cette exaction ?

R. Je l'ignore absolument.

17°. Il résulte d'une déclaration en forme, que spécialement les officiers du génie ont éprouvé une perte de 10 pour cent sur le paiement de leur arriéré en vendémiaire an 9, et j'ai constaté que vous avez porté cette dépense au 5e jour complémentaire an 8.

Une autre déclaration des gardes de fortifications et des concierges de bâtimens, prouve également qu'à la même époque, on leur a fait supporter la même retenue; mais que, par suite de leur réclamation, vous leur avez fait remettre, par votre commis Perrette, la moitié de la somme retenue.

R. C'est une infidélité de mon caissier que j'ignore absolument.

18°. Avant que le général commandant la division eût fait mettre à l'ordre, en frimaire dernier, que la solde devait être et serait payée en francs, elle s'acquitait chez vous en livres tournois. Pourquoi cette infidélité, et comment pouvez-vous la justifier ?

R. Cela ne doit pas être, puisque mon caissier avait ordre de payer en francs, et que personne ne m'est venu en porter de plainte.

Demande d'ailleurs qu'il lui soit donné une copie des présentes questions, afin qu'il puisse y faire de plus amples réponses.

Les susdites interpellations et réponses ont eu lieu lesdits jours et an que dessus.

Signes, JEAN DEBRY, HANNIER, ROGER, ROMAND, DELHERE et DESVOISINES.

Pour copie conforme,

Le vérificateur-général envoyé extraordinairement dans la 6e division militaire, *Signé*, ROGER.

Paris, le 2e jour complémentaire an 9.

LE conseiller-d'état directeur-général du trésor public, vu l'artile IX de l'arrêté du 1er pluviôse an 8, portant que le directeur du trésor public pourra destituer les préposés des payeurs-généraux, lorsqu'il se sera convaincu qu'ils ont malversé dans leurs fonctions, ou qu'ils ne les remplissent pas avec assez d'exactiude;

Vu le rapport du vérificateur-général, envoyé envoyé extraordinairement à Besançon, le 17 fructidor dernier, pour prendre connaissance de la gestion du payeur de la 6e division militaire, ensemble les procès-verbaux et autres pieces justificatives y jointes;

Après avoir entendu ledit payeur, en présence des administrateurs du trésor public et du payeur-général de la guerre, arrête :

Art. Ier Le cit. Desvoisines, payeur de la 6e division militaire, à Besançon, est detitué.

II. Le payeur-général de la guerre désignera, de suite, un agent qui se rendra, sans retard, à Besançon, pour être chargé provisoirement du service de la 6e division, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu définitivement au remplacement du citoyen Desvoisines. *Signé*, BARBÉ-MARBOIS.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général, signé, LEFEVRE.

„ LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE approuvent „ la destitution, et chargent le ministre de la „ justice de faire exécuter les lois de la République „ à l'égard du cit. Desvoisines, comme prévenu „ de concussion. „

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

TRIBUNAT.

Présidence de Fabre, de l'Aude.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 VENDEMIAIRE.

Suite du rapport de Guinard.

J'examine à présent quelle sera l'authenticité des pieces produites : il n'en est pas d'autre que le sceau des autorités qui les délivreront. Si l'on doutait de tout, toute décision deviendrait impossible. Et s'il arrivait que quelques hommes audacieux et criminels voulussent vous tromper par des pieces fausses, les autorités locales, averties par la publicité de vos séances, auraient le tems d'en aviser et vous et le sénat-conservateur, pour prévenir le scandale et le danger d'une décision sans objet.

Par cette raison et quelques lumieres que vous trouviez d'ailleurs dans les documens à fournir par les pétitionnaires, il serait bien de ne prononcer sur toute réclamation qu'un mois après le rapport. Pendant ce terme, des départemens les plus éloignés, ceux qui se croiraient intéressés à répondre le pourraient faire, et votre instruction n'en serait que plus complette.

On a déjà dit à cette tribune qu'il faut demander les moyens d'instruction au gouvernement. Est-ce habituellement et sur chaque réclamation qu'on veut rendre cette communication nécessaire ? Votre commission ne pense pas qu'elle soit habituellement praticable ou du moins efficace, car comment charger raisonnablement l'administration d'une foule de détails étrangers à sa marche ordinaire ? S'il en était ainsi, la résistance des agens dont on se plaindrait, l'inertie et l'indifférence des autres, les lenteurs, les entraves, arrêteraient à chaque pas la bienveillance du gouvernement, et paralyseraient la justice due aux pétitionnaires.

Ne fût-ce que pour obtenir un premier degré de probabilité en faveur de la réclamation, il vaut mieux laisser d'abord tous ces soins au zele de l'intérêt personnel, c'est-à-dire des pétitionnaires qui feront vis-à-vis des dépositaires de procès-verbaux ou autres pieces, toutes diligences pour en avoir des extraits ou des copies authentiques.

Ces diligences auront tout leur effet si le gouvernement, par un simple arrêté, ordonne à ces dépositaires, qui sont ou des administrateurs, ou des secrétaires d'administration, ou des greffiers de tribunaux (tous à sa nomination et dans sa dépendance), de fournir ce qui sera réclamé.

Le gouvernement n'a jamais d'intérêt à couvrir et tenir cachées les fautes de ces agens. Il en a, au contraire, à faire exécuter la constitution, et à procurer au peuple français le plein et légitime exercice de sa souveraineté. Il a toujours intérêt de répondre par une administration généreuse et bienfaisante à une confiance nécessaire et sans bornes. Je dis nécessaire, car on ne conçoit pas de gouvernement possible sans cette confiance accordée à un pouvoir qui chaque jour absorbe tant de détails et traite de si grands intérêts; et s'il est près de lui des autorités surveillantes, c'est, quand il le faut, pour attaquer ses erreurs, et jamais ses intentions.

Mais enfin, si les dépositaires refusent de délivrer ces copies et ces extraits, que feront les pétitionnaires ? Ce qu'ils feront ? ils suivront la marche ordinaire, naturelle de ceux qui ont des droits contre autrui; ils feront constater les refus par des notaires ou autres fonctionnaires dignes de confiance; mais si le gouvernement prend la mesure que nous venons d'indiquer (et la commission est autorisée à croire qu'il la prendra), les refus seront extrêmement rares, ou seront motivés.

Si le tribunat, au lieu des pieces mêmes, n'a que des refus constatés, il jugera avec la liberté de conscience d'un jury ce qu'il devra penser et de la réclamation et des motifs du refus : il demandera, si bon lui semble, des pieces originales au gouvernement ou prendra sur-le-champ un parti définitif.

Il faut maintenant supposer que les faits sont prouvés et se demander s'ils présentent des inconstitutionnalités.

La constitution (art. 7, 8, 9) veut que les citoyens d'un arrondissement communal désignent le dixième d'entr'eux, ce qui produit des notables communaux; que ceux-ci désignent un dixième d'entr'eux, ce qui produit les notables de département; et ceux-ci un dixième pour avoir une notabilité nationale.

Ainsi son esprit général est que tous les citoyens, rien que des citoyens, donnent la notabilité d'après

un genre de majorité à déterminer par la loi. Quand le résultat ne s'accorde pas avec ces principes, il y a inconstitutionnalité ; ce qui peut arriver principalement de trois manières.

1°. Quand la notabilité a été donnée par des élémens qui n'y devaient pas concourir, c'est-à-dire, des individus qui ne sont pas citoyens, ou dont les droits de cité sont supendus. (art. 3, 4 et 5 de la constitution).

Il est évident que les votes de ces individus ont troublé l'opération et déterminé une fausse majorité.

2°. Quand tous les élémens qui devaient ou pouvaient concourir aux listes, c'est-à-dire, tous les citoyens d'un arrondissement, ne l'ont pu par le fait des agens de la loi, le résultat établi en l'absence de leurs suffrages, n'est pas l'expression de la volonté de tout l'arrondissement.

Nous disons *n'ont pu y concourir*, car il peut arriver que des citoyens, par négligence ou autre cause, n'usent pas de leur droit de cité ; mais si, par exemple ils n'ont pas été portés sur l'état des citoyens, ni appelés à voter, il est clair qu'ils ne l'ont pu. Je pourrais citer d'autres exemples qui rentrent dans ce second cas.

3°. Il y a inconstitutionnalité quand par erreur ou infidélité dans les dépouillemens de scrutins et la composition des listes d'éligibilité, tels se sont trouvés notables au préjudice de tels. La constitution n'es pas indifférente sur ce résultat ; elle suppose que ceux-là qui auraient été nommés comme elle l'a voulu, auraient été les plus dignes de la destination des notables.

Cette volonté se montre par sa lettre même : car d'après ses dispositions, ce sont tous les citoyens, c'est-à-dire le plus grand nombre de suffrages, qui doivent donner la notabilité : or, l'infidélité suppose toujours qu'on a retranché, supprimé, ou point compté des votes portans sur tels qu'on désirerait écarter. Après cette omission, ou soustraction, ce n'est plus le plus grand nombre qui décide.

Si ce n'est pas d'une suppression de suffrages, mais au contraire de la supposition de votes imaginaires qu'est résultée la notabilité, la constitution est également contrariée, parce que dans cette hypothese encore ce ne seront pas des votes de citoyens qui auront déterminé l'éligibilité.

Quand le troisieme cas d'inconstitutionnalité se présentera, il faudra se souvenir que la loi a accordé beaucoup de confiance à ses agens, et donné au peuple une garantie de leur fidélité, dans la publicité de leurs opérations. Cependant, il aura pu arriver qu'ils ayent abusé de cette confiance, et que la publicité même ait été une inutile précaution.

Pour ne rien laisser en arriere, votre commission a aussi agité si une liste d'éligibles est nulle quand elle renferme des noms de faillis et autres individus non citoyens, ou des noms tellement défigurés, qu'ils ne s'appliquent évidemment à aucune personne connue.

Elle pense que non. On ne devrait agiter aucune question dans ce cas, qu'autant qu'on prétendrait qu'il résulte un effet quelconque de la notabilité que les faillis ont surprise ; mais une liste ne peut donner un droit que la constitution refuse. Ces prétendus notables n'étant pas citoyens, ne peuvent être promus à des fonctions publiques. L'on doit donc regarder les noms portés induement sur les listes comme n'y étant pas, et remplir les lacunes au complément périodique des listes d'éligibles.

Autre question. Etes-vous, ainsi que le sénat, obligés de prononcer avant la composition des listes départementales et nationales ? Votre commission ne le croit pas. Ses motifs sont qu'un tems assez considérable est nécessaire pour l'examen et l'instruction du tribunal, puis pour la décision du sénat. En supposant que cette décision vienne avant la formation des listes subséquentes, il faut de nouveaux délais aux arrondissemens dont les listes ont été annullées, pour recommencer l'opération ; et quoiqu'on fasse, les nouveaux notables communaux ne seront pas en mesure de concourir, en tems utile, à la composition de la liste départementale, etc.

Ainsi, vous avez toute latitude, soit pour demander des renseignemens à l'autorité administrative, soit pour prononcer des ordres du jour, motivés sur des productions insuffisantes, sans préjudicier aux pétitions et productions ultérieures qui vous seraient présentées par les mêmes personnes.

Maintenant nous demandons (car la sagesse vous prescrit de prévoir toutes les conséquences de vos décisions), nous demandons quels seront les effets de la nullité d'une liste d'éligibles, quand elle sera prononcée ? Les mauvaises opérations d'une seule série influeront-elles sur toute la liste communale ? Cette liste ne sera-t-elle nulle qu'en ce qui concerne la série, ou dans son ensemble ?

Sur cela, remarquez que la loi du 13 ventôse (article 25), prescrit à chaque votant de n'*inscrire sur l'un de ses bulletins que des noms de citoyens pris hors de sa série*. L'opération d'une seule série a donc de l'influence sur la liste communale entiere, et s'il en résulte que cette liste entiere en est viciée, les droits d'une infinité de notables communaux se trouveront compromis.

Ce n'est pas tout : suivez, suivez, je vous prie. Ces notables communaux concourront, quoiqu'effectivement sans pouvoir, à la liste départementale. Chacun a dû (article 65 de la loi) faire porter un de ses bulletins sur des citoyens de la série dont il fait partie, et l'autre *sur des notables pris dans les autres séries du département*. Or, vous sentez encore ici l'influence de leurs votes sur la liste départementale en son entier, et, par conséquent, sur la partie de la liste nationale qui concernera le département.

Si c'est la liste départementale qui est premierement déclarée nulle, cette nullité, par les mêmes raisons, doit influer sur la liste nationale en ce qui concerne le département.

D'autres diront peut-être qu'il n'a pu être dans l'intention de la loi de faire résulter d'un vice isolé, d'une mauvaise opération locale, des effets si étendus et au préjudice d'un grand nombre de notables ; qu'elle a présumé que toutes les opérations des séries sont régulieres au moment de la formation de la liste communale ; que les listes communales sont aussi supposées régulieres quand on compose la liste départementale ; qu'ainsi l'effet de la nullité doit être local comme sa cause.

Votre commission, tribuns, n'a entendu ni résoudre, ni même préjuger cette importante question. Le but de ce qui précède est de déterminer ceux que toute nullité pourrait frapper, si elle était prononcée, à vous offrir, dans la crainte des conséquences, tous les renseignemens propres à vous éclairer sur chaque réclamation : elle a aussi entendu vous rappeler que vous devez être à-la-fois justes, quand vous aurez la conviction, mais extrêmement circonspects dans les moyens de vous la procurer.

Vous devez l'être par cette autre raison, que si la nullité entraîne les inconvéniens que nous venons d'exposer, il en résultera aussi, ou que les opérations seront recommencées à une autre époque que le mouvement général et périodique prescrit par la constitution, ou qu'un département sera laissé trois ans sans notables ; et dans cet intervalle par qui les fonctions publiques y seront-elles remplies ?

Je demande, avant de terminer ces considérations générales, comment les pétitionnaires connaîtront les motifs de vos décisions. Je crois que le bureau est dans l'usage de leur envoyer les décisions elles-mêmes ; mais si c'est un ordre du jour, que leur apprendra-t-il ? La réponse est dans la publicité de vos séances et dans le tableau de la discussion entiere, bien recueillie, bien présentée. Le seul *Journal officiel*, par son étendue, peut remplir cet objet, et votre commission se plaît à croire que les rédacteurs de cette feuille s'empresseront de remplir un pareil devoir avec autant de soin et d'exactitude, que la matiere le réclame.

Je finirai par de courtes observations sur la pétition des habitans de Gaubertin.

Le maire a fait publier, disent-ils, le 11 thermidor, que le scrutin serait ouvert jusqu'au 20. Où est l'acte de publication ? Il a dit avoir fermé le scrutin le 15, et cependant il a encore reçu des votes après le 15. Où est le procès-verbal par lequel on a déclaré le scrutin fermé ? ou si la commune formait à elle seule une série, où est la liste de série elle-même ?

Il importe d'autant plus d'insister sur ces preuves que si elles étaient faites, la nullité de l'opération en pourrait être déduite, selon votre commission ; car si, comme le disent les secrétaires, dix citoyens sur quatre-vingt-dix, ont voté, les suffrages des quatre-vingt autres auraient changé le résultat. Ce qui rentre dans le second cas d'inconstitutionnalité établi ci-dessus, celui où tous les citoyens n'ont pu voter par le fait des agens de la loi.

Mais la pétition étant toute seule, et sans accompagnement d'aucunes pieces, les réclamans ne justifiant pas de leur qualité de citoyens ; ne présentant ni ne dénonçant comme inconstitutionnelle aucune liste communale, votre commission vous propose de passer, quant à présent, à l'ordre du jour.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Berenger. Les pétitionnaires de Roquemaure ont adressé une nouvelle réclamation au tribunat, dans laquelle ils se plaignent de ce que, dans le rapport que j'ai fait de leur affaire, j'ai omis de parler d'une piece importante. Cette piece est l'attestation de quarante citoyens qui disent avoir donné leurs voix à des personnes qui cependant ne se trouvent point portées sur la liste communale. Cette piece, citoyens tribuns, était bien parvenue au tribunat, mais je dois dire, à la décharge de la commission, qu'elle ne lui avait pas encore été communiquée au moment où elle a fait son rapport. Telle est l'observation que j'avais à faire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la réclamation du citoyen Bidaut, contre la liste d'éligibilité du canton de Verron.

Plusieurs membres demandent l'ajournement.

Cette proposition est adoptée. — Le tribunat indique sa premiere séance au 16 de ce mois.

La séance est levée.

AU RÉDACTEUR.

Je crois vous faire plaisir, en vous adressant une de mes observations sur la fécondité extraordinaire de trois grains, chacun de différentes especes de plantes céréales.

1°. *Triticum compositum. Froment rameux.* Un seul grain, semé le 5 brumaire an 9, levé le 20 du même mois, arraché le 19 thermidor, a produit 19 épis : un des épis a rendu 132 grains, qui, multipliés par 19, donnent 2508 grains de froment produits par un seul.

2°. *Hordeum hybernum. Orge escourgeon.* Un seul grain, semé le 12 brumaire an 9, levé le 26 du même mois, arraché le 19 thermidor, a produit 92 épis : un des épis a rendu 82 grains, qui, multipliés par 82, donnent 7544 grains d'orge produits par un seul.

3°. *Secale cereale. Seigle cultivé.* Un seul grain, semé avant l'hiver, arraché le 19 thermidor an 9, a produit 121 épis : un des épis a rendu 30 grains, qui, multipliés par 30, donnent 3630 grains de seigle produits par un seul.

Ainsi, ces trois grains de grosseur ordinaire, ont produits ensemble 232 épis, et 13,682 grains : il est bon de faire observer à ceux qui croient qu'il existe des moyens d'augmenter la fécondité des semences, que ces trois grains semés n'ont subi aucune espece de préparation quelconque : d'où l'on peut voir aussi que le froment est celui de ces trois végétaux dont l'épi a donné le plus de grains, le seigle le plus grand nombre d'épis, et l'orge le plus grand nombre de grains en totalité.

Cette expérience a eu lieu à Beauvais, au Jardin des Plantes de l'école centrale du département de l'Oise.

Debrun, *professeur d'histoire naturelle à l'école centrale de l'Oise.*

COURS.

Avec l'approbation et sous les auspices du ministre de la justice, le citoyen Vasselin, doyen des docteurs agrégés de la ci-devant Faculté de Droit de Paris, qui avait formé son fils pour enseigner la jurisprudence, et qui a coopéré à l'ouvrage (1) donné par lui récemment, et favorablement accueilli du public, continuera le *Cours élémentaire de Droit civil*, commencé par son fils, que la mort vient de lui enlever : il aura pour collaborateur un de ses anciens confreres, comme lui docteur aggrégé de la même faculté.

Ce cours s'ouvrira le 15 brumaire prochain.

Ceux qui voudront le suivre, sont priés de se faire inscrire d'ici au 1er brumaire, chez le cit. Vasselin, rue Hyacinthe, près la place Saint-Michel, n° 515.

Voici la lettre écrite par le ministre de la justice, au citoyen Vasselin.

Paris, le 15 fructidor an 9.

Vous m'apprenez, citoyen, que votre intention est de suivre le *Cours de Droit civil*, que votre fils avait commencé, et qu'une mort prématurée l'a empêché de continuer. Je ne puis que vous exhorter à réaliser votre projet. Vos lumieres et votre expérience doivent assurer le succès de vos leçons. J'en parle avec connaissance de cause, puisque j'ai eu l'avantage d'être autrefois votre éleve.

Recevez l'assurance de toute mon estime et de mon ancien attachement.

Signé, Abrial.

Pour copie conforme, Vasselin.

(1) *Cours élémentaire de Droit civil*, qui se trouve chez Brasseur, rue de la Harpe, n° 477. — Prix, 11 fr., et 14 fr. 75 centimes par la poste.

LIVRE NOUVEAU.

Annuaire de l'instruction publique pour l'an 10 de l'ère françoise, et 1802 de l'ère chrétienne, un fort volume in-18, caractere petit texte ; prix, 2 fr. 50 cent. pour Paris, et 3 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Duprat, libraire, quai des Augustins.

L'objet de cet annuaire est d'offrir chaque année le tableau de situation de l'instruction publique en France. On y trouve une foule de renseignemens sur l'Institut national, les Ecoles centrales de Paris et des départemens, le Prytanée, les Ecoles spéciales et les Ecoles de services publics.

Plusieurs mémoires et discours choisis sur des sujets relatifs à l'enseignement, relevent le prix de ce petit ouvrage, qui serait nécessairement sec et monotone, s'il ne présentait que la liste des professeurs et les objets d'instruction dans chaque établissement.

Le volume est terminé par une exposition claire et intéressante du système métrique décimal.

Bourse du 2 vendemiaire.

Tiers consolidé	47 fr. 90 c.
Bons d'arrérage	62 fr.
Bons an 8	93 fr.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 6. *Sextidi, 6 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

HONGRIE.

Semlin, le 4 septembre (17 fructidor.)

IL n'est pas vrai que le pacha de Belgrade se soit soustrait à ses gardiens : il est au contraire très-sévérement renfermé. L'interprête autrichien est le seul étranger qui ait la permission de le voir, et encore ne le voit-il qu'en présence de sept à huit janissaires qui ne le perdent pas de vue. On dit qu'il a écrit à la Porte une lettre très-pressante, dans laquelle, après avoir franchement exposé tout ce qui s'est passé dans la prise de la place, il déclare que, si on le délivre des mains des rebelles, il abandonnera son pachalic et tous ses biens, et se retirera dans son village aussi pauvre qu'il en est sorti. Les revenus fixes du pachalic de Belgrade sont de 800,000 apres (l'apre vaut 6 deniers de notre monnaie.) Les droits arbitraires, les confiscations multipliées, et le tarif des délits de toute espece, triplent au moins cette somme ; mais comme d'un côté le titulaire est forcé, pour se maintenir, d'en donner la moitié à ses protecteurs de Constantinople, il ne lui en reste gueres plus de 1,200,000 par an ; ou environ 30,000 fr. Le pacha actuel était loin de dépenser cette somme ; il était plus qu'économe ; il payait fort mal les janissaires, qui lui font payer fort cher aujourd'hui et son avarice et son imprévoyance.

Notre cordon vient encore d'être augmenté de quatre compagnies. Plusieurs bataillons d'infanterie et quelques escadrons de cavalerie formeront en outre un corps d'observation. On croit même que le feld-maréchal Jellachich, qui est arrivé ici, est chargé de diriger les opérations en cas de besoin.

On assure que les troupes qui sont en marche de la Bosnie pour la délivrance du pacha de Belgrade, obtiendront le passage sur notre territoire, si le cas l'exige. (*Publiciste.*)

ALLEMAGNE.

Prague, le 10 septembre (23 fructidor.)

LE général Mélas, commandant-général en Bohême, a distribué avant-hier, en grande cérémonie, plusieurs croix de l'Ordre de Marie-Thérese. Parmi les généraux à qui il en a été distribué, on a remarqué le feld-maréchal d'Allaglio, qui a commandé la forteresse de Wurtsbourg l'année derniere.

Augsbourg, le 15 septembre (28 fructidor.)

CONFORMÉMENT à la résolution antérieure de S. A. S. l'électeur de Baviere, de prendre le commandement des troupes, ce prince a supprimé, le 4, le college de la guerre. Pour accélérer la marche des affaires et maintenir l'ordre convenable, S. A. S. vient d'établir deux conseils de guerre, l'un est chargé de la justice et l'autre de l'économie militaire.

Francfort, le 19 septembre (2e jour compl.

Mme la princesse de Menzikoff, et M. le comte de Razumowsky, général au service de Russie, arrivés ici le 11, venant de Spa, sont partis aujourd'hui pour se rendre à Naples.

— S. A. S. la duchesse douairiere de Saxe-Cobourg est décédée, le 7, à Meiningen.

— M. de Sandoz-Rollin, ancien ministre de Prusse à Paris, est arrivé à Berlin. On le croit destiné à une nouvelle mission diplomatique.

PRUSSE.

Berlin, le 12 septembre (25 fructidor.)

M. le marquis de Nice, ministre accrédité de la cour de Portugal auprès de celle de Pétersbourg, est arrivé dans cette derniere ville. Le prince de Schwarzenberg, qui avait été envoyé par S. M. l'empereur d'Allemagne, pour complimenter le nouvel empereur de Russie sur son avénement au trône, a quitté Pétersbourg le 18 août, pour retourner à Vienne.

— S. M. le roi ayant déjà témoigné par une déclaration, du 21 mai 1799, combien elle était excédée des plaintes malicieuses que certaines personnes lui adressaient, la chambre électorale de Brandebourg a fait publier de nouveaux ordres du cabinet, du 6 avril et du 19 mai de cette année, par lesquels il est enjoint aux employés publics de traduire en justice ceux qui, après avoir reçu du roi une réponse à leurs demandes, lui adresseraient encore immédiatement de nouvelles suppliques. Si après cette premiere leçon, lesdites personnes récidivent encore, elles seront jugées de nouveau, et condamnées à un mois de travail dans une maison de correction. Les autres peines afflictives desdites maisons seront aussi infligés pour ce délit. Quant aux suppliques que font les communes en corps ou par députés, il est enjoint aux magistrats d'arrêter dans leur route les porteurs de ces sortes de demandes ; de leur prendre les pieces dont ils sont pourvus, et de les expédier immédiatement au roi par la poste ; de renvoyer lesdites personnes dans leurs foyers, et de leur notifier que si elles continuent leur voyage, elles seront sévérement punies, puisque toutes les mesures ont été prises pour que toutes les suppliques adressées au roi soient remises au bureau des dépêches de S. M., qui d'ailleurs ne doit pas permettre que des communes entieres, ou simplement des députés perdent un tems précieux à parcourir le pays, sous prétexte d'adresser une supplique au souverain.

TOSCANE.

Livourne, le 4 septembre (17 fructidor.)

PLUSIEURS bâtimens marchands ont mouillé, ces jours-ci, dans notre port, parmi lesquels cinq navires venant de Tunis, et un de Mahon avec du bled ; trois de Baltimore avec des marchandises des Indes, du sucre, etc. etc. ; enfin différens autres de Smyrne et Messine, avec du coton, du bled, des laines, du café, etc.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 9 septembre, (22 fructidor.)

LA nuit du 6 au 7, il y a eu ici un violent orage qui a endommagé non-seulement les maisons, mais le port même, où les vaisseaux ont beaucoup souffert dans leurs mâtures. Les mêmes dégâts se sont étendus le long de la riviere du Levant.

— On écrit de la riviere du Couchant, qu'on a découvert dans ces parages 60 voiles environ, de différentes grandeurs, qui venaient de l'Est. On ne sait pas de quelle nation sont ces embarcations.

ANGLETERRE.

Londres, 19 septembre (2e jour complém.)

Extrait d'une lettre de Londres du 18 septembre (1er jour complémentaire.)

JE me suis rendu à Old-Bayley, le 16, pour assister à l'ouverture de la session destinée à juger les accusés détenus dans les prisons publiques de la ville de Londres, et dans tout le comté de Middlesex. Cette cérémonie a eu lieu en présence de M. Leblanc, juge ; du baron de Hotham, du lord-maire, des aldermen, greffiers et autres officiers de la ville. On peut prévoir que la session sera longue et peu intéressante. Les prisonniers sont au nombre cent soixante, et dont la plupart ne sont accusés que de légers délits. Parmi tous ces prisonniers, il n'y en a qu'un seul dont la cause puisse exciter la curiosité du public, et fournir des sujets de conversations assez intéressans pour servir en quelque sorte de réparation au délit dont il s'est rendu coupable. C'est un pauvre homme accusé d'avoir enlevé par trahison une femme dont il était amoureux, et de l'avoir épousée malgré elle. Ce qu'il y a d'affligeant, c'est de voir de combien le nombre des femmes que l'on trouve sur cette fatale liste y surpasse celui des hommes ; la proportion est au moins de trois à un. Il s'en faut de beaucoup cependant que cette circonstance soit aussi pénible pour ceux que la loi oblige d'être présens au tribunal, que pourraient bien l'imaginer ceux qui n'ont pas l'habitude de la maniere dont on y procede. Les femmes qu'on y fait comparaître ne ressemblent assurément en rien à ces créatures si délicates, si timides, si craintives, qui composent ce qu'on appelle dans le monde *le beau sexe.* Ce ne sont pas celles-là qu'on voit prêtes à s'évanouir lorsque les regards de la multitude se réunissent sur elles, trembler de tous leurs membres à la plus légere accusation. L'idée de se séparer de leurs amis ne fait pas couler de leurs yeux des torrens de larmes. On voudrait penser que le sentiment de leur innocence doit être regardé comme l'unique source de leur fermeté ; mais il est certain qu'il serait difficile de se faire l'idée de plus de calme, de sang-froid, d'insouciance qu'elles n'en montrent presque toujours en comparaissant à la barre, accompagnées de leurs peres, de leurs maris ou de leurs amans, qui ne se montrent pas plus troublés qu'elles-mêmes.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 2 vendemiaire.

L'ON mande des côtes de la ci-devant Flandre que les Anglais reparaissent de nouveau dans ces parages. Avant-hier matin, l'on a entendu distinctement de Blankenberg une canonnade très-vive, dont la direction venait de l'ouest, et qui s'est prolongée pendant près de deux heures ; jusqu'à ce moment, on ignore ce qui y a donné lieu ; mais on ne tardera probablement pas à en être informé.

— La grande écluse de Slyckens est maintenant entiérement réparée, et les ouvrages en ont même été perfectionnés. En conséquence, la navigation du canal de Bruges à Ostende a repris, et il est arrivé successivement dans le premier de ces ports quelques bâtimens étrangers, avec différentes cargaisons.

DÉPARTEMENT DE L'ISERE.

LES détenus sont ici nourris par les deux tiers du produit de leur travail ; l'autre tiers, qui leur est exactement payé, entretient l'amour du travail.

Le sort des détenus s'améliore de jour en jour, par le zele des citoyens charitables qui ont bien voulu se charger du service pénible des prisons.

— Un acte de véritable civisme, très-commun dans le département de l'Isere, a été renouvelé, le 24 thermidor, à Vienne.

Le cit. Simon, batelier, a retiré du Rhône le jeune Pierronet ; cet infortuné a été rendu à la vie, qu'il eût infailliblement perdue sans le secours de ce brave marin.

Le caractere connu de ce digne citoyen permet d'assurer qu'il préférera que son nom soit honorablement inscrit dans le Journal officiel, à recevoir la récompense qu'il a méritée.

Paris, le 5 vendemiaire.

LE 3 de ce mois, les artistes et manufacturiers de la République, admis à exposer au Palais des sciences et arts, les produits de leur industrie, ont été introduits chez le ministre de l'intérieur ; le député du commerce, de Saint-Quentin, chargé de porter la parole, s'est exprimé en ces termes :

CITOYEN MINISTRE,

Au nom des artistes et manufacturiers de la République, j'ai l'honneur de vous exprimer les vifs sentimens de respect et de reconnaissance dont nos cœurs sont pénétrés ; à votre voix, nous avons quitté nos atteliers, nous sommes accourus de tous les points de la France, avec les produits de notre industrie respective ; vous n'avez pas borné vos soins à les faire réunir sous les portiques les plus magnifiques et les plus commodes à la fois ; vous êtes venu les visiter vous-même, et vous assurer par un examen approfondi du progrès des arts et des manufactures ; avec quelle satisfaction vos regards ont dû s'arrêter sur tant d'objets divers, qui, s'ils n'ont pas encore atteint toute la perfection desirable, prouvent du moins ce que l'on doit attendre du génie français excité par d'aussi nobles encouragemens ! Après avoir fait l'admiration des vrais appréciateurs, puissent-ils bientôt faire le désespoir de nos rivaux ! Cette guerre d'industrie sera la plus redoutable pour l'Angleterre, puisqu'elle doit porter les coups les plus funestes à son commerce, et faire reconquérir au nôtre ses anciens droits et son ancienne splendeur.

Quels motifs d'émulation ne puiserons-nous pas dans cette solennelle distribution des prix, qui s'est faite avec tant d'équité ! Le jury des arts n'a pas décerné une médaille ni une mention honorable, que les artistes et manufacturiers eux-mêmes n'aient jugée bien méritée ! Si, peu de nous ont remporté la palme, du moins nous reporterons tous dans nos départemens l'espérance, tous le vif desir de donner un nouveau degré de perfection à nos objets, tous la douce satisfaction d'avoir contemplé le grand homme qui préside aux destinées de la France, qui, aux titres de libérateur de son pays et de pacificateur du continent, va réunir celui de restaurateur de l'industrie française, et ce ministre protecteur des arts, qui ne respire que pour leur gloire et leur prospérité.

Dans sa réponse aux artistes et manufacturiers, le ministre leur a donné les plus flatteuses espérances pour le rétablissement de l'industrie ; il leur a promis de seconder leurs efforts de tous les moyens du gouvernement.

Au sortir de l'audience du ministre, les artistes et manufacturiers se sont réunis en un banquet, auquel ont présidé la décence, la gaieté et la cordialité : on a porté différens toasts, qui tous font l'éloge des sentimens, qui animent ces hommes si précieux pour la prospérité de l'Etat ; on a porté avec enthousiasme ceux au premier consul, au ministre des arts, à la prospérité de l'industrie, au maintien du gouvernement actuel, à la paix générale, etc.

Le citoyen Frion et les autres commissaires sous ses ordres assistaient à ce repas ; les artistes et manufacturiers se sont donné, en se séparant, les témoignages réciproques de la plus vive affection. Jamais réunion ne fut plus intéressante, formée dans de meilleures intentions et sous de plus heureux auspices.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Exposition publique des produits de l'industrie française.

Département de l'Aveyron. — Le préfet de ce département vient d'adresser la notice suivante :

La fabrique de Rodez présente des échantillons de ses serges unies, rayées, cannelées et bouracanées.

Des échantillons de rase, de turquoise et d'estame ; — des calmoucks croisés, lissés ; — des sergettes noires, croisées, façon de cadis de Montauban.

La fabrique de Rodez donne, au prix de 2 fr. 50 cent. à 4 fr. le metre, et en bonne qualité, ces étoffes qui font un long usage et qui servent à la classe la plus nombreuse de la société, ainsi qu'à l'habillement des troupes.

Les foires de Rodez présentent aussi au commerce un débit considérable de toiles, qui se portent en Espagne, ou qui s'emploient dans les fournitures de la marine.

Les fabricans qui ont fourni les échantillons envoyés à l'exposition sont les citoyens Brunet, Pouget et Lagarrigue.

La fabrique de Saint-Géniez présente des échantillons de cadis pour doublure d'habillement ; — de tricots pour vestes et culottes ; — de *pessot* pour l'habillement des troupes ; — de rase ; — d'impériale ; — de flanelle écrue ; — de flanelles écarlate et verte, imprimées, à divers dessins, pour tenture, pour ameublement, pour habillement de femmes ;

Des échantillons de carton-pierre impénétrable à l'eau ; — de carton commun ; de potasse ; — de lichen ou orseil pour teintures.

La fabrique de Saint-Géniez fournit, aux prix depuis 1 franc jusqu'à 5 francs 50 cent. le metre, les étoffes dont les échantillons sont ci-dessus détaillés. Ces étoffes croisées sont d'un bon usage ; elles sont d'une nécessité généralement reconnue. L'emploi s'en fait dans toutes les doublures, et notamment pour l'habillement et pour le petit équipement des troupes ; le débit en est aussi très-considérable sur toutes les côtes de la Méditerranée et dans la riviere de Gênes.

Les fabricans qui ont fourni les échantillons envoyés à l'exposition sont les citoyens Tedenat, Muret, Couret, Glandi et compagnie, Vergnettes et Combes, Augustin Bonaterre et Laporte aîné.

La fabrique de Saint-Affrique présente des échantillons de cadis et des échantillons de Frise ou ratine, de la fabrique perfectionnée du citoyen Grand-Pilande ; ce citoyen a simplifié ses mécaniques à frise, il les a rendues plus actives. Les résultats qu'il obtient peuvent être comparés avantageusement avec les frises anglaises.

Les étoffes dont il présente les échantillons, sont du prix de 4 fr. à 8 fr. 50 cent. le metre.

La fabrique de Fontayne près Aubin, présente quatre blocs d'alun. Le premier est natif ; il est de plusieurs degrés supérieur à tous les aluns artificiels ; il est blanc-mat, il est léger, il est à mamelons arrondis, et non pas à facettes, à poliédres ; il n'est pas non plus transparent ; il est filtré par les eaux de pluie qui ont pénétré dans les terres alumineuses des montagnes volcaniques et enflammées qui sont près d'Aubin. Ce bloc d'alun a été trouvé dans les fentes des rochers brûlés d'une de ces montagnes.

Les 3e et 4e blocs sont cristallisés dans la fabrique de Fontayne. Cette fabrique appartient aux citoyens Flaugergues, Bonaterre et Reversat. Ils fournissent leur alun à 36 fr. le quintal marc. On peut vérifier que sa qualité est supérieure à celle de l'alun qui est importé de l'étranger.

Les teinturiers ont fait l'expérience qu'il en faut un dixieme de moins.

La fabrique de Saint-Antonin présente un échantillon de peaux de veau préparées par le citoyen Cantarel. Les fabricans de cette ville offrent à 2 fr. la livre leurs pelleteries d'une qualité tout au moins égale aux pelleteries anglaises.

Nota. On a découvert récemment près Saint-Antonin, dans le canton de Najac, des carrieres de pierre ollaires ; pierre rare en France. Ses qualités sont d'être transparente comme de l'écaille quand elle est façonnée en vases bien évidés. On a éprouvé qu'elle supporte l'action du feu le plus violent, sans être altérée. On s'occupe à en faire l'essai pour des creusets. Elle est douce, savonneuse au tact ; elle est crayonneuse, elle est très-propre à la sculpture.

Nous en présentons un échantillon sur lequel le portrait du premier consul a été sculpté par le citoyen Ricome.

La fabrique de Millau présente des échantillons de gants fins glacés. Les gants pour femme sont du prix, savoir les gants de toute longueur, 18 fr. la douzaine ; les gants amadis pour femme ou les gants pour homme, en couleur, glacés ou danois, 15 fr. la douzaine.

Les peaux d'agneau ou de chevrau préparées en fin, 11 fr. la douzaine. Les peaux de mouton, 12 fr. la douzaine.

Les fabricans de Millau présentent aussi un échantillon de leurs chapeaux fins et bien feutrés.

On remarquera sans doute que les fabriques de ganterie de Millau offrent à très-bas prix des gants très-beaux, très-fins, et dont la coûture et le lustre ne laissent rien à desirer. La fabrique de chapeaux de cette ville est aussi très-intéresante.

Les fabricans de Millau, qui ont fourni les échantillons sont les citoyens Montet, J. Carrier, Plotard, aîné, J. Guy, Cordesse, David Julien, et Masquelet.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

ÉCOLES PRIMAIRES.

Le 29 fructidor, le citoyen Méjan, sécrétaire-général de la préfecture du département, accompagné du conseil de préfecture, des maires et adjoints de Paris, s'est rendu dans la grande salle de l'Oratoire, pour distribuer les prix aux jeunes garçons et aux jeunes filles, éleves des écoles primaires.

Un concours nombreux de citoyens, la présence des parens des éleves, celle de plusieurs magistrats, de tous les professeurs des écoles centrales composant le jury d'instruction ; enfin, le choix des airs exécutés par une musique militaire, tout a concouru à rendre cette cérémonie également agréable et touchante.

Le citoyen Méjan, remplaçant le préfet, a prononcé le discours suivant :

JEUNES ÉLEVES,

Pour la premiere fois, et c'est à vous que je le dois, je me suis senti le courage de suppléer le digne magistrat qui préside à l'administration de ce département.

Livré tout entier et d'avance aux touchantes émotions que doit exciter la cérémonie qui nous rassemble, il m'a semblé qu'il me serait facile de parler à vos parens de la joie avec laquelle je m'associe à la joie qu'ils vont éprouver, aux espérances de bonheur que vous allez verser sur eux ; à vous de l'honneur de vos premiers succès, de l'obligation qu'ils vous imposent d'en mériter de nouveaux ; à vos instituteurs de la satisfaction de l'administration, pour le zele qu'ils ont déployé dans l'année scolaire qui vient de finir, des efforts et du zele qu'ils vous doivent encore, et dont il m'est si doux de promettre en votre nom que vous ne cesserez pas de vous rendre dignes.

Il m'a semblé qu'il me serait également facile d'exprimer la reconnaissance de tous les amis de l'instruction et des talens, pour les professeurs des écoles centrales, qui n'ont pas dédaigné d'ajouter à leurs fonctions déjà pénibles le devoir également difficile et plus important peut-être, de présider en quelque sorte à votre instruction.

C'est donc, jeunes éleves, dans l'objet même de la mission qui m'est confiée, que j'ai cru trouver la facilité de la remplir ; et si je me suis égaré, je l'ai été du moins par un sentiment que je puis avouer, par un sentiment que vous seuls avez fait naître, et dont je suis heureux de vous exprimer toute ma gratitude.

Jeunes éleves, vous appelez de tous vos vœux l'instant de votre triomphe ; je n'aurai pas à me reprocher de le retarder long-tems. — Je parle aux éleves des écoles primaires ; je vous parlerai des écoles primaires seulement, je rappellerai à votre souvenir, ce qui a été fait depuis quelque tems pour les améliorer, et peut-être acquitterai-je ainsi, sans le vouloir, la dette de votre propre reconnaissance, envers mon honorable ami, le préfet de la Seine.

Il est une vérité malheureuse, qu'il est également pénible et juste d'avouer.

Dans toutes les parties de la République, des circonstances difficiles à expliquer, et je ne sais quel préjugé également injuste et funeste, ont contrarié le bienfait des écoles primaires. Ces écoles sont encore nulles.

A Paris même, et ce tems n'est pas loin de nous, elles étaient presque désertes.

Aujourd'hui, elles commencent à fleurir, et si les magistrats, si les citoyens qui assistent à vos triomphes, eussent été témoins de la lutte qui les a précédés, peut-être ils s'étonneraient avec nous de vos progrès.

Ces progrès ne sont l'ouvrage de personne exclusivement. Ils appartiennent aux membres du jury d'instruction, à vos instituteurs, à vos parens, au préfet de la Seine, au ministre de l'intérieur, si recommandable par son amour éclairé pour les sciences et les arts : ils appartiennent au gouvernement, qui devine, prescrit, anime tout ce qui est honorable, tout ce qui est utile ; ils appartiennent à vous, à vous jeunes éleves, qui avez récompensé par de nouveaux efforts, les efforts du gouvernement, de vos familles et de vos maîtres.

L'administration a fait tout ce qui était en son pouvoir.

Le sort des instituteurs a cessé d'être dépendant de la mauvaise fortune, et il faut le dire, peut-être aussi de la mauvaise volonté de parens de quelques-uns de leurs éleves.

Ces instituteurs n'ont pas été indemnisés dans la proportion des soins qu'ils donnent à votre enfance, des sacrifices qu'ils lui font. Mais du moins, ils l'ont été mieux, et plus fidelement que dans les tems antérieurs.

Ainsi, les éleves les plus dignes d'intérêt, parce qu'ils sont les moins heureux, ont enfin été assurés d'une instruction gratuite ; ainsi les instituteurs ont pu se livrer exclusivement à l'exercice de leurs pénibles fonctions ; ainsi des leçons données avec plus de décence, ont été reçues avec plus de recueillement, plus de respect et plus de profit.

Les écoles primaires sont ouvertes indistinctement aux enfans de toutes les classes de la société. L'enseignement qu'on y reçoit a été dirigé de maniere à être utile à tous. Ainsi l'instruction de ceux qui se destinent aux arts mécaniques, a été complettée, et ceux d'entre vous qui veulent se livrer aux sciences, aux arts brillans, ou s'ouvrir la carriere des fonctions publiques, ont été préparés à suivre avec fruit, au renouvellement de l'année, les cours des écoles centrales.

Dans le système qui a servi de base à la fondation des écoles primaires ; dans les principes qui ont dirigé les améliorations qu'elles viennent de recevoir, on s'est sagement éloigné de l'opinion anti-sociale et barbare, qui voudrait que le pauvre fût condamné à une éternelle ignorance, et de l'opinion également subversive de tout ordre social, qui voudrait que tous les enfans reçussent indistinctement la même instruction TOUTE la même instruction, qu'elle que fût la volonté *contraire* de leurs parens, quelles que fussent les dispositions *contraires* des éleves.

Etrange avenir que celui d'une République dont la majorité des citoyens, dont les citoyens les plus utiles, toujours dans la dépendance de la minorité que la fortune aurait favorisée, seraient éternellement écartés de l'honorale ambition d'arriver eux-mêmes, ou tout au moins d'élever leur enfans aux fonctions publiques, de leur assurer des succès dans les hautes sciences, dans l'administratoni, ou dans les temples de la loi !...

Avenir plus déplorable encore que celui d'une nation, dont tous les citoyens, arrachés par le systême de leur instruction, aux arts mécaniques, aux professions les plus nécessaires, disputeraient sans cesse de supériorité, seulement dans les hautes sciences ; seulement, peut-être, dans la science, si arbitraire de gouverner les Etats !

Dans cette grande question, qui n'est pas étrangere à mon sujet, il est, jeunes éleves, deux vérités exclusives, qui doivent être éternellement proclamées, religieusement défendues.

Ceux-là seuls qui sont égaux en lumieres, en vertus, en talens, ont des droits égaux aux fonctions publiques qu'ils sollicitent.

Toutes les professions sont également honorables quand elles sont exercées par des hommes dont les mœurs, la probité, l'application ou le génie, commandent à la fois l'estime et la considération.

Mais ce n'etait pas assez d'assurer l'instruction aux jeunes garçons qui doivent un jour servir la patrie dans l'exercice de tous les métiers, dans les arts, dans les siences ou dans les camps, il est une portion de la société d'autant plus digne de tout notre intérêt, de tous nos soins, qu'elle est plus faible, et que nous lui devons davantage.

La loi donnait aux jeunes filles, comme aux jeunes garçons, des leçons de lectures, d'écriture, d'ortographe, et d'arithmétique ; mais ces leçons étaient loin de suffire à de jeunes filles ; elles étaient loin de les protéger contre tous les dangers qui les menacent, qui assiégent plus particulierement celles que la fortune a le moins comblées de ses faveurs. Pour l'intérêt des mœurs, pour celui de la société, pour l'intérêt sur-tout des jeunes filles, il fallait les accoutumer dès leur premieres années à ces occupations paisibles et sédentaires qui seront les occupations de toute leur vie, qui seront les garans de leur bonheur et de leur vertu.

Des atteliers de couture et de lingerie ont été ouverts dans toutes les écoles de jeunes filles ; cette institution, dont les anciennes écoles ne présentaient aucun exemple, a produit les résultats les plus heureux, et je m'empresse de le dire à l'honneur des meres, depuis que les atteliers sont ouverts, le nombre des éleves s'est considérablement augmenté.

Ainsi, l'administration a déjà reçu le prix de ses soins ; elle a obtenu cette nouvelle preuve, que dans tous les projets relatifs à l'instruction publique, ceux-là seuls doivent être accueillis, qui prennent leur source dans des idées morales, qui rattachent davantage les éleves à la place qu'ils doivent occuper un jour dans l'ordre social, qui enfin les pénetrent le mieux des avantages que promet à leur avenir, le mode de l'enseignement qu'on leur donne. — J'en appelle à l'expérience ;

toute théorie contraire à ces principes est fausse et dangereuse.

Les écoles primaires, organisées, améliorées comme elles l'ont été, avaient cependant besoin d'être surveillées par des hommes également recommandables par leurs talens et par leur doctrine, qui n'eussent pas seulement l'esprit orné de tout ce qu'il est bon d'enseigner, mais qui eussent aussi la pratique de l'enseignement.

Quels hommes étaient à la fois plus dignes et plus capables de remplir ces honorables fonctions, que les professeurs des écoles centrales?....

Ils ont été invités à composer le jury d'instruction; ils se sont empressés d'accepter; ils ont tenu tout ce qu'ils avaient promis.

Jeunes éleves, voilà ce qui a été fait pour vous dans le cours de cette année.

Encore un moment, et vous me direz mieux encore que par des paroles, ce que vous avez fait vous-mêmes pour l'administration, pour vos instituteurs, et pour vos parens.

Cependant, suffit-il à votre avenir des couronnes que vous avez méritées, et que je suis impatient de de placer sur vos têtes? Ah! permettez que j'ajoute un mot.

Sans doute vous ne serez rien dans la société, que par le nombre de succès dont vous aurez marqué le cours de vos études. Mais que l'instruction est loin de suffire au bonheur, d'assurer des droits à l'estime!

Jeunes éleves, je vous demande du travail et de l'application; mais je vous demande avant tout, les sentimens que vous devez à vos parens, à vos instituteurs, à la patrie.

Jeunes garçons, jeunes filles, que les paroles que vous allez entendre ne puissent jamais être justifiées par aucun de vous, mais que chacun de vous en conserve le souvenir.

Celui-là ne sera jamais un bon citoyen, jamais un heureux pere; celle-là ne sera jamais une épouse heureuse, jamais une mere respectée, qui, de bonne heure, ne se seront pas montrés à la fois soumis et tendres envers leurs parens; dociles et respectueux envers leurs instituteurs; bons et fideles envers leurs camarades; sensibles et reconnaissans envers la République qui les aime, qui les adopte, qui les protege et qui les instruit. »

Ce discours a été vivement applaudi.

Le citoyen Charbonnet, ancien recteur de l'université de Paris, aujourd'hui professeur de l'école centrale de la rue Antoine, et membre du jury d'instruction, a pris ensuite la parole; et dans un discours qui a souvent été applaudi, en donnant aux éleves des préceptes de soumission, d'application et de reconnaissance, il a trouvé le moyen de développer d'excellens principes d'enseignement, fruits de sa longue expérience.

Le citoyen Mentelle, membre de l'institut national et du jury d'instruction, a rendu compte du mode qui avait été suivi pour la composition des éleves, et le jugement de leurs travaux; et a fait ensuite l'appel des éleves qui avaient mérité les prix. — La distribution a été faite à chacun d'eux par le secrétaire-général, au milieu des applaudissemens, et au son de la musique militaire.

Parmi les éleves couronnés, on a distingué la jeune Adele LYSTER, privée de ses parens par l'attentat du 3 nivôse, et dotée par les soins du préfet du département, sur les fonds provenans de la contribution volontaire qui fut ouverte à cette malheureuse époque; elle a récité une épître en vers, adressée au préfet, en remercîment de ce qu'il a fait pour elle. Cette piece a été écoutée avec l'intérêt le plus vif et le plus touchant.

POÉSIE.

NOUS avons déjà inséré un morceau de poésie latine où le citoyen Sopransi célébrait la gloire de la France et celle d'un héros assez grand pour n'avoir pas besoin d'être nommé. La délicatesse de la louange y était unie à la pompe des images et à la beauté des vers. Cet estimable étranger a chanté dans l'ode suivante la fondation de la République. Nous nous garderons bien de nous ériger en juges de cette nouvelle production; mais il nous semble que ceux qui conservent le goût de la langue d'Horace et de Virgile la liront avec plaisir, et la trouveront d'une bonne latinité. Les images de cette ode ont de la grandeur, les louanges qui la terminent ont encore cette délicatesse qui les rend dignes des héros qui en sont l'objet. On remarquera les strophes qui font allusion à l'établissement de l'Institut au milieu des orages, et aux progrès que fit la chimie pour servir la République. Ces idées, d'autant plus difficiles à exprimer en latin qu'elles appartiennent aux tems modernes, et même à des circonstances particulieres, nous paraissent avoir été rendues d'une maniere heureuse et poétique.

Recurrente fundationis Reipublicæ die.

ODA.

VULTU, Phœbe, novo luxuriantium
Flammis alipedum, et curru adamantino
Fulgens, insolitis reddis honoribus
Natalem imperii diem.

Hærens intuitu, Phœbe pater, tuo,
Ipsas me videor cernere lucidas
Sedes, et superûm colloquiis frui,
Sensis non homini datis.

Jam menti intus agens, ora movet Deus.
An tu Phœbe pater? rite sequar Deûm
Afflantem, atque meis indita sensibus,
Rite arcana deûm loquar.

Gens quæ rursus acrem militiam fovet,
Et pacis studiis cedere pertinax,
Ultoris populi concidat ictibus
Jactis Herculea manu.

Tanta mole recens regibus invidis,
Fundatum imperium, sit superis ratum:
Hunc rerum status, hunc præcipit ordinem
Vis fati, et rota temporum.

Sic alto in solio, consiliantibus
Affatur superis, eloquio tonans:
Rex divum atque hominum: quels super ingemens
Juno conqueritur Jovem.

Heu! me consiliis exanimas tuis;
Quis te, summe deûm, sollicitat labor,
Satis fata meis æmula prosequi,
Et toto penitus Jove?

Jam quondam profugam littore punico,
Me rursum argolicis sedibus exulem
Excepit gremio, qua Thamesis tumet,
Securum Oceani latus:

Si regis populi rebus, et imperi
Terrarum Domini cælitus annuis,
Heu! quæ fata meam, quam nimis asperæ
Gentem, meque manent vices?

Regno et thure carens, rursus agar novis
Devota exiliis, nomen inutile?
Atqui sponsa Jovis, cara Jovis soror,
Et regina deûm vocor!

Hic primum teneræ conjugis osculo
Solatus lacrymas, talia Jupiter
Reginam alloquitur: pone, precor, metus,
Et tristes querimonias.

Orbis sperne latus, hospitibus ferox,
Quod nimbi, atque hyemes perpetuæ premunt,
Cui nec cultus inest, nec pietas tui,
Infame ob studium lucri.

Huc te, sponsa, refer, qua medium tenet
Europæ regio: splendidus hic dies
Et cultus hominum; hic ridet amabilis
Natura, atque habitus loci.

Huc te, spes uteri, et vincla jugalia
Grato Diva regens numine, Gallia
Felix prole virûm, maxima gentium
Ambit sollicita prece.

Huc dilecta veni; jam tibi spondeo
Et regnum sine fine, et stabiles domos
Et sedem incolumem; jam nimium diu
Quirini veteris jacens,

Sedes, ipse, meas, hic capitolium
Fulgens restituam, spernere civicam
Quod possit rabiem, et foedera principum,
Terrarum et Pelagi minas.

Hic, Mars, se ipsa tibi præbeat hospiti
Templum splendidius Gallia: numinis
Hæc et plena tui est, o Venus! omnium
Mater blanda Cupidinum.

Mentis Diva meæ delicium et decus,
Hic te mille colunt Socratici greges,
Hic tutum medio in turbine bellico
Structum palladium stetit.

Hic Vulcane tuis doctior ignibus
Lemni, prima salus diceris imperi,
Hic et mille opifex scriberis artium,
Et rerum utilium parens.

Hæc fatus: superûm contremuit domus
Assensu vario læta frementium,
Ridens Juno datis hæsit in osculis,
Os sublime bibens Jovis.

Latè conspicuum, Gallia, verticem
Felix prole virûm maxima gentium,
Altos tolle animos, sume superbiam
Tam magno imperio parem.

Vos o Lauri geri Pieridum chori
Heroum meritis nectite frontibus
Frondes perpetuas, dicite prælia
Rhætis gesta sub alpibus.

Incussumque recens Vindelicis metum:
Invictum Juvenem dicite, regias,
Qui nullo domitas fine libidines
Brevi marte coercuit;

Invictum Juvenem consilio, et manu,
Tam fortem imperii dicite vindicem,
Tam carum superis, tam penitus Jovi
Dilectum Juvenis caput.

SALON DE L'AN IX.

Le gouvernement a proposé, cette année, pour prix de peinture, le combat de Nazareth, gagné par le général Junot.

Ce combat fut livré le 19 germinal an 7, à dix heures du matin, par quatre milles Turcs et Arabes à quatre cents Français, sur la hauteur où est situé le village de Loubi. Il dura jusqu'à trois heures après-midi. Les Turcs chargerent à plusieurs reprises et avec leur impétuosité accoutumée; les Français, faisant face d'un côté aux deux mille Arabes qui étaient dans la plaine, et de l'autre aux deux mille Mamelouks, Turcomans et Mograbins qui les attaquaient sur la hauteur, reçurent toutes les charges à la pointe de la bayonnette, avec le calme du vrai courage; cependant plusieurs carabiniers s'élancerent de leurs rangs, pour combattre corps à corps, contre des Turcs qui furent vaincus.

D'après le plan joint au programme, et qui est exposé avec les esquisses, la troupe française s'était rangée en bataille sur un plateau qui dominait la plaine. Les Arabes, placés au pied de cette éminence, lui fermaient toute retraite; tandis que les Mameluks et Turcomans l'attaquaient sur la hauteur de Loubi. Dans le lointain se voyait le Mont-Tabor, qui est en forme de pain de sucre, et couvert de petits chêues très-verds. Sur une éminence voisine de ce mont, sont les ruines d'un village où s'étaient postés quelques centaines d'Arabes. Cana est situé dans le fond, sur la droite de la plaine.

Quatre esquisses de ce combat, qui doivent concourir pour le prix, sont exposées depuis quelques jours dans la galerie d'Apollon. Voyons jusqu'à quel point les auteurs se sont rapprochés du site et de la vérité de l'action. Examinons aussi avec quels degrés de talent ils ont traité ce sujet intéressant dans ces esquisses.

La premiere qui s'offre à mes regards, me présente un combat qui se livre au pied du Mont-Tabor, et dont l'avantage me paraît encore indécis. Une foule de Turcs et d'Arabes, sans uniforme et sans ordre, se précipitent sur l'infanterie française, que l'on distingue à peine à travers les nuages d'une épaisse fumée. Dans la partie éclairée de la scene, je n'apperçois que quelques dragons français, et pourtant cent hommes de cavalerie, la plupart dragons du 14[e], se trouvaient à cette action. Sur le second plan, le général brûle la cervelle d'un turc; et sur le devant un dragon, le sabre d'une main, le pistolet de l'autre, la bride aux dents, poursuit un chef ennemi, dont le cheval vient s'abattre entre les bayonnettes de nos soldats. Au milieu des combattans, je distingue un drapeau républicain, que se disputent un turc et un français; et un étendart ottoman qu'un français arrache à un turc, en lui ôtant la vie.

Il y a de la chaleur dans cette conception, une certaine harmonie dans son ensemble, du mouvement dans les figures, de l'énergie et du sentiment. On y remarque aussi de la variété dans les costumes; mais le lieu de la scene n'est pas exact; le Mont-Tabor trop rapproché produit un mauvais effet. Les masses ne sont point assez détachées; le combat ne présente qu'une confusion complette; et si ce désordre est ordinaire parmi les Turcs, ce n'est point ainsi que les Français se présentent à leurs ennemis. Ce qui forme la plus belle et la plus intéressante partie d'un tableau de bataille, ce sont les groupes divers que l'artiste place sur ses premiers plans. Il faut les chercher dans cette esquisse. Les figures pourraient, ce me semble, avoir plus de noblesse. Le général est trop engagé dans la mêlée. On ne voit pas assez distinctement, dans ce tumulte, que les Français s'emparent d'une éminence, font face à l'ennemi de toutes parts à la fois, et sont victorieux. Il y avait peu de Français au combat de Nazareth; mais leur valeur les multipliait, et, à force d'actions éclatantes, ils chasserent un grand nombre de Turcs et d'Arabes; il fallait nous les montrer groupés sur un petit espace, entourés d'ennemis et vainqueurs de cette multitude.

Le ton local est trop roux; il semble, au premier coup-d'œil, que les montagnes, le terrein et les figures tiennent ensemble; c'est par-tout la même couleur. La fabrique placée au pied du Mont-Tabor est si grande, qu'elle rend la montagne petite.

Cette esquisse à laquelle j'ai donné, en commençant, les éloges qu'elle mérite, et où l'on reconnaît en effet un talent distingué, est d'Hennequin dont le nom est écrit sur le cadre.

Celle qu'on attribue à Gros, est à-peu-près dans les mêmes dimensions. La position des Français y est bien distincte; mais la plus grande partie de leur infanterie est perdue dans la vapeur. Il faut convenir pourtant, avec l'un et l'autre artiste, qu'un combat de cavalerie est beaucoup plus favorable à la composition que des lignes de mousqueterie; mais encore faut-il les voir au moins dans les plans reculés. Le ton local de cette esquisse est clair; mais je doute que ce soit là celui du pays. Je voudrais reconnaître l'Egypte à quelques monumens; je voudrais voir aussi dans le fond plus d'ennemis en fuite. Telles sont les légeres

imperfections que j'ai cru appercevoir dans cette esquisse ; mais les beautés en sont frappantes. En effet, pourrait-on desirer une conception plus claire, des épisodes plus variés, des actions plus intéressantes, des figures plus nobles et plus expressives ? J'ai vu peu de tableaux dont les devants soient aussi riches. Les groupes dont celui-ci est orné, sont d'une beauté rare, et parfaitement liés entr'eux et en harmonie avec l'ensemble de l'action. Un officier d'infanterie, après avoir passé son épée dans le corps d'un ennemi, est saisi par les cheveux ; un Turc va lui couper la tête........ mais un jeune volontaire ajuste l'Ottoman et le tue. A peu de distance de cette scene où la barbarie des Orientaux est peinte, et par un contraste parfaitement senti, un dragon sauve la vie d'un Turc qui se rend, et que poursuivait un soldat français. Plus loin c'est un jeune brigadier qui, le sabre sur la poitrine d'un Mamelouck renversé à ses pieds, lui enleve son drapeau. En avant de cette scene, un carabinier qui vient d'avoir la cuisse cassée, se fait soutenir par ses camarades, et tire encore sur l'ennemi. Plusieurs de ces scenes étaient indiquées dans le programme comme historiques ; celles que l'artiste a imaginées, ne sont pas moins heureuses. La valeur française y porte son empreinte particuliere ; le calme qui la caractérise, contraste avec l'aveugle impétuosité des Musulmans. La bravoure et la générosité brillent à-la-fois sur les belles phisionomies de nos soldats.

Le général, placé sur une éminence, entre l'infanterie française et alliée, d'un côté, et les dragons du 14e, rangés en bataille, de l'autre, forme un très-beau groupe et domine bien toute la scene. Il renverse à ses pieds quelques ennemis qui ont osé s'avancer jusqu'à lui ; mais il n'en préside pas moins à l'action générale. Les chevaux sont pleins d'ardeur, et leurs caracteres parfaitement variés. Dans cette esquisse, exécutée avec autant d'énergie que de facilité, on distingue les positions respectives. Il n'y a nulle indécision sur la victoire ; et les Français sont bien maîtres de la hauteur.

J'ai critiqué le coloris du paysage ; celui des figures ne laisse rien à desirer.

Dans la troisieme esquisse, dont le plan est bien conçu, la scene bien développée, le ton local agréable et l'exécution spirituelle, je reconnais Taunay. La bataille est sur le point de finir. Les Français sont bien clairement maîtres de la hauteur, et l'on ne voit au pied de cette éminence que la fin du combat. Les ennemis fuient avec rapidité dans la plaine. Mais je ne trouve dans tout cela rien qui caractérise particulierement les Français ni les Turcs. Cette composition n'a-t-elle pas un peu de froideur ? Il me semble qu'elle ne supporterait point les grandes dimensions.

L'esquisse dont Caraffe est, dit-on, l'auteur, n'a pas un mérite moins distingué que la précédente. Il est vrai que la composition en est un peu confuse, que les plans et les personnages y paraissent les uns sur les autres, ce qui détruit l'effet ; il est vrai aussi que le style en est bien ancien : il me semble que je vois une de ces vieilles batailles du tems des Sarrasins. C'est une imitation de Tempesta et de Jules Romain ; mais aussi les caracteres des figures sont très-beaux et très-variés, et il y a une grande richesse dans les costumes. On y remarque un épisode bien touchant : c'est un volontaire et un dragon qui, tombés l'un près de l'autre, et près d'être écrasés sous les pieds des chevaux, se consolent et s'embrassent en mourant.

Cette esquisse est d'un fini assez rare dans ce genre. Il y aurait peu de chose à faire pour qu'elle méritât le nom de tableau, et c'en serait un très-intéressant.

LITTÉRATURE.

OBSERVATIONS *littéraires*, *critiques*, *politiques*, *militaires*, *géographiques*, *etc. sur* les Histoires *de Tacite*, avec le texte latin corrigé ; ouvrage enrichi de six cartes, gravées par P. F. Tardieu, et d'un tableau de mouvement des légions romaines, pour servir à l'intelligence des opérations militaires ; par Edme Ferlet, ancien professeur de l'université de Paris.

A Paris, chez Levrault, libraire, quai Malaquais.

Peu d'ouvrages de l'antiquité sont aussi intéressans que celui de Tacite, intitulé *les Histoires*, et il n'en est pas qu'on ait moins entendus jusqu'à présent. Le tems, qui en a détruit la plus grande partie, a défiguré beaucoup d'endroits dans celles qui nous restent, et ceux même qu'il a respectés présentent sous différens rapports une foule de difficultés presqu'inextricables, qui arrêtent le lecteur à chaque pas, le découragent et l'empêchent de continuer sa route. Persuadé que, pour bien connaître un ancien, il faut le voir tel qu'il est, non tel que les traducteurs le peignent de fantaisie, le citoyen Ferlet présente au public le texte même, expliqué, discuté et approfondi dans des notes qu'il a préféré de faire en français, pour qu'elles fussent plus claires ; de sorte qu'il suffira d'avoir une connaissance ordinaire de la langue latine, pour voir face à face, si l'on peut s'exprimer ainsi, et pour contempler dans tout son éclat l'un des plus beaux génies et le plus grand politique qu'ait produit l'antiquité. Les armes d'une critique, souvent piquante, toujours éclairée et profonde, sont employées à réfuter les traducteurs et commentateurs, dont on releve les nombreuses méprises, et quelquefois à combattre Tacite lui-même. La partie militaire était la plus obscure, et l'on peut assurer qu'elle a fait jusqu'à présent le désespoir de tous ceux qui ont cherché à l'entendre. Pour mettre les lecteurs à même de profiter plus aisément du résultat de ses travaux dans cette partie, le citoyen Ferlet a cru devoir le placer sous leurs yeux, en lui présentant d'abord un tableau de mouvement des légions romaines, redoutable instrument des révolutions que décrit l'historien. Par ce moyen on saisit d'un coup-d'œil l'emplacement de leurs quartiers, leurs provinces respectives, le nom de leurs commandans et de leurs généraux, leurs marches et campemens divers. Le savant professeur a travaillé ce tableau avec d'autant plus de soin, que c'est une des principales clefs de l'ouvrage. Six cartes distribuées dans les cinq livres y répandent une nouvelle lumiere. Les deux premiers tracent les deux combats de Bedriac ; la troisieme, le siege du Capitole ; la quatrieme, l'entrée d'Antonius dans Rome sur trois colonnes ; la cinquieme, le théâtre de la guerre de *Civilis* sur le Rhin ; la sixieme, les systêmes de Saint-Simon et de d'Anville, sur l'emplacement de plusieurs villes ou postes romains dans le pays des Bataves ; systêmes que l'on réfute, en prouvant démonstrativement qu'ils ne s'accordent pas avec l'histoire, ni même avec le plan et la marche des opérations militaires, lesquelles, s'ils étaient vrais, seraient absurdes et inexplicables. Dans les livres qui précedent la cinquieme, d'Anville est également réfuté, et toujours par le même moyen, sur la position de *Bedriac* et de *Forum Alieni*, sans que son adversaire montre d'autre prétention que celle de dire ce qu'il pense, en demandant qu'on l'éclaire s'il se trompe ; car telle est sa profession de foi ; il recuse l'autorité, souvent suspecte, des réputations, et ne veut croire que ce quil voit ou ce qu'on lui fait voir dans l'original.

Cet ouvrage paraîtra extraordinaire dans le moment où nous sommes ; il aura surtout de quoi surprendre les étrangers, trop persuadés de notre indifférence pour les anciens modeles, et de notre goût exclusif pour la frivolité. Ils seront détrompés, en le voyant accueilli avec intérêt. Indépendamment du mérite des choses, il a encore celui du style ; les notes, et surtout le discours préliminaire, y sont écrits de maniere à prouver ce dont les gens instruits n'ont jamais douté, que l'étude des langues anciennes influe essentiellement sur la parfaite connaissance de la nôtre. Peut-être l'auteur s'est-il laissé trop emporter à sa vivacité ; partout où il a cru voir des réputations usurpées, de l'ignorance et du charlatanisme. Ces mouvemens, sans doute, sont nés d'un vif enthousiasme pour la science, plutôt que d'une injustice méditée contre des savans qu'il paraît être parfaitement en état d'apprécier. Puisse-il (et ce vœu est une conséquence naturelle de tout ce que nous avons dit), puisse-il se déterminer à nous donner bientôt les *Annales* travaillées de la même maniere.

VACCINE.

Le comité médical de la vaccine au rédacteur du Moniteur. — *Paris*, *le 4e jour complémentaire.*

CITOYEN, le comité vous prie de vouloir bien insérer dans votre journal l'extrait suivant d'une lettre écrite de Londres, par le citoyen Piclet, aux auteurs de la *Bibliotheque Britannique.*

« J'avais cherché, dit ce célebre naturaliste, avant de quitter Paris, à me procurer des renseignemens précis sur les succès de la vaccination dans la capitale, pour en faire part à Londres, aux docteurs Jenner et Woodville. Mon premier soin a été de visiter ces derniers, qui ont appris avec satisfaction que cette pratique se répandait tous les jours davantage en France, malgré quelqu'opposition qu'elle n'éprouve pas ailleurs.

» Je leur contai que j'avais vu à l'auberge d'Abbeville, une personne qu'on avait inoculée trois fois inutilement, parce qu'on lui avait fait une cicatrice trop profonde, et que le sang avait délayé le venin.

» La même mal-adresse de l'inoculateur a souvent nui au résultat en Angleterre, à ce que m'apprirent les deux docteurs. Le docteur Jenner me fit part des détails qu'il avait reçus d'Amérique, où l'on vaccine avec grand succès, et où l'on a fort bien appris à distinguer la vraie maladie de la fausse. On y soupçonne, comme ici, que cette derniere est souvent l'effet d'un virus pris trop tard sur l'individu qui le fournit. Le docteur Jenner apprit avec une extrême satisfaction combien nous étions avancés à Geneve à cet égard, graces aux zele et à l'accord de nos médecins pour encourager cette admirable pratique. Il y a eu dernièrement, à Londres, un dîner anniversaire en l'honneur de l'institution, formée l'an passé, pour la propagation de la vaccine. Il s'y trouva une centaine de convives, pour la plupart membres très-distingués de la faculté, qui tous se sont accordés à favoriser ce genre d'inoculation, et s'en applaudissent. On ne doute plus qu'on ne parvienne, en un petit nombre d'années, à faire disparaître de l'Angleterre la petite-vérole, comme on en a chassé les loups. »

Nous demanderons au citoyen Vaumes, quand il aura lu ce passage, comment il prétend l'accorder avec l'article de sa lettre (Voyez *Journal de Paris*, 29 fructidor), où, en parlant des prétendus dangers de la vaccine, il dit *que les faits parlent ici comme en Angleterre.*

Nous lui demanderons quelle confiance il veut que l'on ait dans les assertions du citoyen Moulet, qui n'a ni inoculé, ni observé, ni vu même la vaccine.

Nous le prierons de nous dire à quels titres il prétend que des suppositions, qui prouvent dans cet auteur le défaut le plus absolu de connaissance de l'objet, doivent l'emporter sur les résultats uniformes et authentiques des nombreux essais faits par les savans chez plusieurs nations.

Nous le prierons enfin de nous dire s'il n'a pas un peu dénaturé les intentions du citoyen Moulet, qui, sans aucunes notions précises sur cette grande question, est ramené par le sentiment de son insuffisance, dt formellement, page 34 de son ouvrage :

« Quelle que soit mon opinion sur la vaccine, je ne saurais, je le répete, qu'admirer le génie et le zele de son auteur, ainsi que les bonnes intentions de ceux qui croient de bonne foi cette découverte intéressante, et qui font des expériences et des recherches pour en constater l'utilité. En médecine, il ne faut rien dédaigner de ce qui peut être plus utile. La vaccine est déjà honorée d'assez de suffrages pour faire époque et mériter l'attention des gens de l'art, n'importe la diversité des opinions. »

Au nom du comité, THOURET, *président.*
HUSSON, *secrétaire.*

AVIS.

LES grandes eaux doivent jouer à Versailles décadi prochain 10 du courant, à trois heures précises du soir.

GRAVURE.

Portrait de Thomas Jefferson, président des Etats-Unis, dessiné en Amérique au mois de mars dernier par J. P. Bouch, et gravé à Paris par Aug. Desnoyers.

A Paris, chez le cit. Martin, marchand d'estampes, rue des Fossés-Montmartre, n° 27. (voyez l'annonce de cette estampe au n° du 24 fructidor.)

LIVRES DIVERS.

Les Amans du faubourg Saint-Marceau, ou *Aventures de Madelon Friquet et de Colin Tampon* ; par Dorvigny, auteur de *ma Tante Geneviève* ; du nouveau roman comique des *Quatre Cousins*, 4 petits volumes in-18, avec figures.

A Paris, chez Pigoreau, libraire, place Saint-Germain-l'Auxerrois.

Bourse du 5 vendemiaire.

Tiers consolidé	49 fr. 50 c.
Rente provisoire	
Bons deux-tiers	2 fr. 40 c.
Bons d'arrérage	64 fr.
Bons an 8	93 fr.
Coupures	75 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *Alexis et Justine*, et *l'Amour conjugal.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *l'Habitant de la Guadeloupe ; les Arts et l'Amitié*, et *le Cousin de tout le monde.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Demain, la 2e représent. *di Lubino e Carlotta*, opéra en deux actes, musique de Mayer.

En attendant la 1ere repr. *di don Giovanni*, op. en 2 actes, musique de Mozart.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *le Dissipateur*, et *le Cocher supposé.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Papirius* ; *Champagnac*, et *Florian.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. *Saïba* ou *l'Hérilier de Mysore*, piece à grand spect., et *l'Habit de velours*, vaud. en un acte.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Misantropie et Repentir*, et *les Visitandines*,

De l'Imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 7. *Septidi*, 7 *vendemiaire an* 10 *de la République française*, *une et indivisible*.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

EXTÉRIEUR.

SUEDE.

Stockholm, *le* 8 *août* (21 *fructidor*.)

Les deux yacths *l'Amadis* et *l'Esplandian* sont arrivés ici de Carlscrone; ils sont équipés richement et élégamment; ils vont faire voile pour Abo en Finlande, où ils doivent aller prendre le prince et la princesse héréditaire de Baden, audevant desquels S. M. suédoise a envoyé pour les recevoir son premier chambellan, le baron Hamilton, et son adjudant-général de Borgenstierna.

— On arme à Carlscrone et à Gothenbourg plusieurs frégates et cutters, destinés à aller renforcer les croisières de la frégate *la Thétis*, dans la Méditerranée, pour assurer notre navigation et en imposer aux puissances barbaresques.

— Les présens que Paul Ier avait fait l'année dernière à notre roi, lors de son séjour à Pétersbourg, sont arrivés ici, depuis son départ, et ont été reçus par le maréchal de la diete.

— On a ressenti à Eskilsuna, en Sudermanie, un tremblement de terre, qui a causé les plus grands ravages; une grande quantité de maisons ont été renversées, plusieurs montagnes se sont ouvertes, et une, qui est voisine de la mer, a été trouvée couverte de poissons morts.

DANNEMARCK.

Copenhague, 12 *septembre* (25 *fructidor*.)

Des avis dignes de foi nous apprennent que les Anglais, dans nos îles des Indes occidentales se conduisent avec beaucoup de dureté; outre les sommes qu'ils se font payer par exécution militaire, en déduction des prêts hypothéqués autrefois sur la Hollande et actuellement sur le Dannemarck, ils levent de très-fortes contributions. Les habitans de ces îles ne font qu'un seul vœu, c'est de voir succéder au gouvernement anglais le doux gouvernement du Dannemarck. Ils ont construit de nouveaux forts à Saint-Thomas.

ALLEMAGNE.

De Vienne, *le* 14 *septemb.* (27 *fructidor*.)

M. Paget, qui doit remplacer lord Minto en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, est arrivé ici samedi dernier dans la nuit, de retour de Londres; il a fait la route en quinze jours: mercredi prochain, son excellence aura sa premiere audience de l'empereur, et lord Minto son audience de congé; M. Straton, secrétaire de la légation britannique, partira la semaine prochaine pour Constantinople, où il résidera comme ministre du roi d'Angleterre *ad interim*.

M. le comte Louis de Cobentzel est attendu ici, le 16, de Paris; il reprendra aussi-tôt ses fonctions de vice-chancelier de cour et d'Etat, et de ministre des affaires étrangeres. Le citoyen Champagny n'est point encore arrivé; on l'attend d'un moment à l'autre.

Francfort, *le* 21 *sept.* (4e *complémentaire*.)

M. de Henkel, capitaine au service du roi de Dannemarck, et son chargé d'affaires en cette ville, fut assassiné avant-hier, dans son lit, par un juif qu'on arrêta sur le coup: on se disposait à le conduire en prison, lorsque, d'un stilet qu'il tenait caché sous son habit, il se donna plusieurs coups dont il est mort. M. de Henkel était un homme de mérite, plein de connaissances et d'aménité. La garnison de cette ville a assisté à ses obseques, et lui a rendu les honneurs militaires.

Brunn, 12 *septembre* (25 *fructidor*.)

Toutes les nouvelles que l'on reçoit des frontieres de Turquie représentent l'insurrection des janissaires à Belgrade, comme faisant partie d'un vaste plan qui ne tardera pas à se développer. Non-seulement la plus grande partie de la Bosnie a déjà suivi l'exemple des janissaires, et est en révolte ouverte, mais presque tout le pays jusqu'à Constantinople, les villes d'Andrinople, de Sophia, de Philippopoli, de Nissa, de Tirnowa sont en combustion. Le pacha de Belgrade est toujours traité avec beaucoup d'égards et de ménagemens par les janissaires; mais il ne paraît pas, comme on l'avait d'abord présumé, que la crainte de voir arriver un corps de troupes imposant au secours du pacha, ou de se voir abandonnés de Passwan-Oglou, ait dirigé leur conduite. Dans les circonstances actuelles, la Porte ne peut pas espérer de soumettre les rebelles par la force des armes, d'autant plus que plusieurs détachemens de troupes de Passwan-Oglou sont effectivement déjà entrés à Belgrade.

La Porte, ignorant ce qui s'est passé à Belgrade, a nommé le pacha séraskier, et a étendu son commandement à la Bosnie et au district de Bulgarie qu'occupe Passwan-Oglou. Le firman qui contient cette nomination, est arrivé à Belgrade le 1er, et a été communiqué par le pacha aux janissaires, qui, de suite, se sont assemblées pour délibérer sur cet objet. On ne connaît pas encore le résultat de leur délibération. Dans une assemblée précédente, les janissaires avaient arrêté que, pour le service militaire, il serait levé une somme de 300 bourses, dont la moitié serait payée par le pacha, et le reste serait pris sur le butin qu'ils avaient fait. Le pacha s'est empressé de satisfaire à cette demande, et a envoyé à Semlin plusieurs effets précieux, sur lesquels il veut emprunter de l'argent; mais un habitant de cette ville auquel le pacha doit 20 mille piastres, les a fait arrêter, et bien des personnes prétendent qu'il agit de concert avec le pacha.

Hanovre, *le* 15 *septembre* (28 *fructidor*.)

Le conseiller de la chambre, comte de Munster, est parti hier d'Hanovre, avec le secrétaire de légation Patter, pour se rendre à Londres.

— S. A. R. le prince Louis de Prusse est passé, le 13, par Hanovre, pour se rendre à Berlin.

— On sait que l'union de la Grande-Bretagne avec l'Irlande a causé un changement dans le pavillon hanovrien; cependant on n'a point encore frappé dans le Hartz de monnaie aux armes de l'union.

PRUSSE.

Kœnigsberg, *le* 4 *septembre* (17 *fructidor*.)

La journée d'aujourd'hui a été pour le commerce un jour de fête: à quatre heures de l'après-midi, au son d'une musique harmonieuse, on a fait l'inauguration de la Bourse nouvellement bâtie. La beauté du bâtiment, ainsi que le grand nombre de spectateurs, parmi lesquels on distinguait des ministres d'Etat, des généraux, et plusieurs personnes occupant des places considérables de notre ville, ont donné un grand éclat à cette fête: on prétend que ce superbe bâtiment a coûté au commerce plus de 100,000 florins de Prusse.

Leipzick, *le* 11 *septembre* (24 *fructidor*.)

Le 7, le duc régnant de Saxe-Cobourg est arrivé dans cette ville; il est descendu à l'hôtel de Saxe, et aujourd'hui, de bonne heure, il est parti pour Cobourg avec sa fille, l'épouse du grand-duc Constantin, qui a séjourné ici sous le nom de comtesse de Romanoff.

IRLANDE.

Dublin, *le* 19 *septembre* (2e *jourcompl.*)

Les préparatifs de défense se pressent ici avec beaucoup d'activité. La nuit derniere, on a *pressé* plus de 180 matelot sur la riviere de Liffey. Il y a quelques jours, on a fait partir plusieurs convois d'artillerie volante, avec des armes et des munitions, escortés de forts détachemens de troupes, et destinés pour la défense de nos côtes.

— On parle de grandes réformes, et de supprimer toutes les places qui ne sont pas d'une nécessité absolue dans la nouvelle administration qui s'est établie dans ce royaume, depuis la réunion des deux parlemens.

— Le sort de sir Henri Brown, condamné à mort pour avoir enlevé une jeune personne qu'il aimait, vient d'être décidé. Sa peine est changée en un bannissement perpétuel. Il sera transporté à Botany-Bay, avec plusieurs autres prisonniers condamnés aux dernieres assises. On attend deux vaisseaux de transport qui viennent d'Angleterre, et qui doivent les prendre tous ensemble à Cork.

ANGLETERRE.

Londres, *le* 22 *septembre* (5e *jour compl.*)

Nous avons déjà eu occasion de parler des émigrations considérables qui se font depuis quelque tems de l'Angleterre en Amérique. Le *Morning Chronicle*, en déplorant la nécessité qui force ainsi une foule de nos concitoyens à porter les débris de leur fortune et leur industrie dans le Nouveau-Monde, publie l'état suivant des vaisseaux partis dernièrement de Westmorland et du Lancashire: savoir: *l'Annawon*, avec 560 passagers; *le Neptune*, avec 372; *le N. ncy*, avec 388. *Le Patty*, chargé de 172 émigrans, arriva à New-castle (Amérique) le 20 juillet dernier; et *le Peggy*, sorti de Liverpool avec 132 habitans de la principauté de Galles, est arrivé à Philadelphie le 29 juillet; dans le même mois, le vaisseau *le Dispatch* était arrivé à New-Yorck avec un plus grand nombre encore.

— Thomas Pearce, qui, en 1792, avait été condamné à mort, et à qui le roi avait alors fait grace, à condition qu'il serait exilé à Botany-Bay pour le reste de sa vie, a été repris sur le territoire du royaume, et remis en jugement à raison de son évasion. Ce genre de délit entraîne, comme l'on sait, la peine de mort, et en conséquence elle vient d'être, de nouveau, prononcée contre ce prisonnier. Une circonstance particuliere paraissait néanmoins déposer en sa faveur: sur une liste d'exilés, adressée par le secrétaire-d'Etat à Botany-Bay, le nom de l'accusé s'était trouvé inscrit pour un bannissement de sept années seulement.

M. Hunter, ancien gouverneur de la colonie, a paru au nombre des témoins, pour attester que sur la liste originale, envoyée alors par le gouvernement de la métropole, le nom du prisonnier n'avait été porté que pour sept années d'exil, et que ce délai étant expiré, il avait cru l'accusé libre de rentrer dans sa patrie. Cette déposition, toute favorable qu'elle paraissait devoir être, n'a pu détourner le cours de la justice, et le jury, obligé de faire une application sévere de la loi, a déclaré Thomas Pearce coupable de l'infraction dont il était accusé; mais en même tems le tribunal l'a jugé digne d'être recommandé, de nouveau, à la clémence du roi, qui probablement lui fera grace.

INTÉRIEUR.

Beauvais, *le* 4 *vendemiaire*.

Vous vous empresserez sans doute, citoyens rédacteurs, de publier dans votre journal le fait suivant:

Le citoyen Bernard, négociant à Paris, rue Tiquetonne, no 112, avait acquis au mois de frimaire an 4, de l'hospice des pauvres de Beauvais, des étoffes qui s'y fabriquent; il les paya en assignats.

Ce citoyen vient de fournir à la manufacture de cet hospice douze balles de laine, dont le prix s'éleve à 4941 fr.; en annonçant à la commission cet envoi, il lui rappelle le paiement qu'il fit en assignats, dont il avoue l'insuffisance, et il la prie d'accepter pour les indigens une remise de 1200 fr. sur les 4941 fr. qui lui sont dûs.

Il ajoute que son commerce ayant prospéré, il se trouve heureux de pouvoir réparer le tort que des circonstances pénibles l'avaient forcé de causer à l'hospice.

Puisse cet exemple trouver des imitateurs!

Salut et considération.

Blanchard-Changy, *administrateur des hospices civils de Beauvais*.

Chartres, *le* 3 *vendemiaire*.

Sept villes de l'antique Grece se disputerent autrefois l'honneur d'avoir donné le jour au sublime Homere. Nous aimons à voir aujourd'hui l'empressement des communes de la République à célébrer la mémoire des grands hommes qu'elles ont vu naître, et se glorifier d'avoir été leur berceau. Un général, moissonné à la fleur de son âge, Marceau, mort à 27 ans sur le champ de bataille, était né à Chartres. Le préfet du département d'Eure-et-Loir, le citoyen Delaitre, desirant répondre au vœu manifesté des habitans du chef-lieu, de voir élever un monument à la mémoire de ce général, né dans leurs murs, a, par un arrêté, fait élever un obélisque en sa mémoire. L'inauguration de ce monument a été faite le 1er vendemiaire, en présence d'une foule innombrable et de toutes les autorités civiles et militaires. « Citoyens, a dit ce magistrat recommandable, j'ai cru qu'on ne pouvait mieux célébrer l'époque du 1er vendemiaire, qu'en honorant la mémoire d'un héros qui a été l'un des premiers fondateurs de la République. Nous allons commencer cette fête par l'apothéose d'un guerrier né au milieu de vous, et acquitter la nation envers l'un de ses plus illustres défenseurs. Je laisse au digne magistrat qui préside cette commune, l'avantage de prononcer l'éloge de Marceau. J'ai pensé que cet honneur devait être réservé à l'un de ses concitoyens. »

Le cortege s'est rendu sur la place du Marché-Neuf, qui s'appelera désormais *la place Marceau*.

Là s'élevait l'obélisque, ombragé par quatre peupliers, avec les inscriptions suivantes :

A Marceau, *la ville de Chartres.*

Par les soins de J. F. M. Delaitre, *préfet d'Eure-et-Loir.*

V. Chevard, *maire.*

Premier vendemiaire an 10 (23 *septembre* 1801.)

Deuxieme année du consulat de Bonaparte.

Il naquit à Chartres le premier mars 1769, *fut soldat à seize ans, général à vingt-trois, mourut à vingt-sept.*

Défaite des rebelles au Mans, à Laval. Victoires à Fleurus, sur l'Ourthe, sur la Roër, dans le Hunsdruch. Prise de Coblentz.

Blessé à Hoestbach. Il mourut à Altenkirchen, le 3 *complémentaire an* 4 (22 *septembre* 1796). *Les généraux autrichiens renvoyerent son corps à l'armée française, et lui rendirent dans leur camp les honneurs funebres.*

Le corps de musique exécuta une symphonie triomphale.

Le maire prononça ensuite un discours analogue à la double fête.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

Extrait d'une lettre écrite au ministre de l'intérieur par le préfet du département de la Charente. — Angoulême, le 27 *fructidor an* 9.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Ruffec, vient de découvrir, dans la commune d'Ebréon, un vieillard âgé de 108 ans, dont il a omis de me donner le nom. C'est un bon vigneron qui se tient encore aussi droit qu'un jeune homme. Il a conservé toutes ses dents; ses cheveux n'ont éprouvé aucune altération et sont restés aussi noirs qu'ils l'ont toujours été.

D'après les détails qui me sont donnés sur cet étonnant phénomene de longévité, il paraît qu'il n'a jamais eu recours au secours de la médecine ni de la chirurgie. Il observe un régime auquel il doit, dit-il, sa santé et ses forces. Ce régime consiste à déjeûner avec un morceau de bon pain bien frotté d'ail, et à n'user dans les autres repas que de pain trempé dans le vin.

Il faut que ce régime soit excellent, puisqu'il lui a conservé à 108 ans assez de forces pour labourer lui-même sa vigne et porter des fardeaux très-pesans.

Tous ces faits ont été attestés au sous-préfet de Ruffec par le maire de la commune d'Ebréon, je me propose de voir moi-même ce vieillard dans ma tournée. J'ai pensé que vous les apprendriez avec autant de plaisir que j'en éprouve moi-même à vous les transmettre.

Paris, le 6 *vendemiaire.*

A peine les anciens évêques résidens en France ont-ils connu les dispositions du bref de sa sainteté, du 15 août dernier, qu'il se sont empressés d'y obéir. *L'évêque de Marseille*, vieillard de 92 ans, a écrit, le 21 septembre, à M. l'archevêque de Corinthe : « Je reçois avec respect et soumission filiale » le bref que vous m'adressez de la part de notre « saint-pere le pape. Plein de vénération et d'o» béissance pour ses décrets, et voulant toujours » lui être uni de cœur et d'esprit, je n'hésite pas » à remettre entre les mains de S. S. ma démis» sion de l'évêché de Marseille. Il suffit qu'elle » l'estime nécessaire à la conservation de la religion » en France, pour que je m'y résigne. »

« Par attachement à la religion, a écrit le même » jour *l'évêque de Senlis*, ci-devant premier au» mônier de France, pour conserver l'unité ca» tholique, procurer l'avantage et le bien des » fideles et seconder les paternelles invitations de » S. S, j'abandonne volontairement et de plein » gré le siege épiscopal de Senlis, et en fais ma » libre démission entre les mains de S. S. »

L'évêque de Saint-Claude avait déjà fait la même déclaration.

« Je respecte trop les ordres de S. S., écri» vait-il le 1er du même mois, pour ne pas m'y » conformer. Aucun sacrifice ne me coûtera lors» qu'il s'agira du rétablissement de la religion et » de la gloire de son divin auteur. »

» Evêque pour le bien des peuples, a dit *l'évêque* » *de Saint-Papoul*, dans sa lettre de démission ; » je cesserai de l'être pour que rien ne s'oppose à » leur union future; trop heureux de pouvoir, à » ce prix, contribuer à la paix de l'église et à la » prospérité des Français. »

» Je me regarde comme heureux, écrit *l'évêque* » *d'Alais*, de pouvoir concourir par ma démission, » autant qu'il est en moi, aux vues de sagesse, de » paix, de conciliation que S. S. s'est proposées. » Je prie Dieu de bénir ses pieuses intentions, et » de lui épargner les contradictions qui pourraient » affliger son cœur paternel. »

Les démission des évêques de *Saint-Malo* et d'*Angers* sont dans le même esprit, et ces sentimens se rapportent parfaitement à la déclaration qui fut faite par trente évêques membres de l'assemblée constituante, le 3 mai 1791. » Nous remettons » nos démissions dans vos mains, écrivaient-ils au » souverain Pontife, afin que rien ne puisse plus » s'opposer à toutes les voies que votre Sainteté » pourrait prendre dans sa sagesse, pour rétablir » la paix dans le sein de l'Eglise gallicane. » Et plus loin, comme pour garantir l'adhésion de leurs collegues, ils ajoutaient : » Nous avons eu jus» qu'ici l'avantage d'obtenir, dans l'exposition de » nos principes, leurs suffrages unanimes ; et ce » n'est pas, lorsque nous offrons encore tout ce » qui peut dépendre de nous, pour applanir tous » les obstacles, que nous avons à craindre d'être » démentis par leurs nobles et généreuses dispo» sitions. »

— M. Junior, chef de la maison du cardinal Caprara, est arrivé hier à Paris. Il attend le légat sous peu de jours.

— Le citoyen Sauvage, peintre, a été chargé par M. Beckfort de lui faire un *secrétaire.* Il est fait. Tout ce que la peinture offre de grace et d'élégance en arabesque, tout ce que les carrieres les plus renommées fournissent de plus précieux en marbres, agathes et crystaux, tout ce que l'ébénisterie peut exécuter de plus délicat, ce que le ciseleur peut donner au bronze d'ornemens riches et nouveaux, ce que le dessein a pu concevoir de formes gracieuses et finies, tout enfin a été prodigué pour embellir ce meuble unique en son espece. (*Extrait du Publiciste*).

— Depuis quelques années, les taches étaient devenues rares dans le soleil ; mais le 1er vendemiaire au matin, j'en ai observé une belle bien terminée et bien ronde, et j'ai trouvé qu'elle était à 22 degrés au nord de l'équateur solaire. C'est un parallele où l'on en a vu de très-belles ; ce qui me confirme dans l'opinion que j'ai établie (*Mémoires de l'académie* 1776 et 1778), qu'il y a des éminences dans le noyau solide et opaque du soleil, où sont arrêtées de tems en tems les scories qui surnagent à cet océan de feu. Cela ne s'accorde pas avec l'idée de M. Herschel ; mais ce fameux observateur est plus admirable par ses observations que par ses hypotheses. Lalande.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 *vendemiaire an* 10.

Bonaparte, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens :

Gilles Quilbé, âgé de 28 ans, natif de Montferville, département de la Manche, inscrit au quartier maritime de Cherbourg, aide-canonnier sur la chaloupe canonniere *l'Etna*, qui, dans l'affaire devant Boulogne, le 27 thermidor an 9, après avoir eu le visage et les yeux brûlés par une grenade qu'il voulait renvoyer aux ennemis, remonta sur le pont aussitôt après avoir été pansé, et criait à ses camarades : *Portez-moi dans les manœuvres pour être encore utile a ma patrie* ;

Pierre-Henri, âgé de 26 ans, natif de Chatte, département de l'Isere ; fusilier dans la 4e compagnie du 3e bataillon de la 57e demi-brigade, faisant fonction de caporal sur la chaloupe canonniere *le Volcan*, qui, dans la même affaire, a tué de sa main plusieurs ennemis, s'est porté dans les endroits les plus périlleux, et a consommé pendant l'action plus de 400 cartouches, en se servant des fusils de ses camarades, mis hors de combat ;

Pierre Dévallée, âgé de 26 ans, natif de Coutances, département de la Manche, caporal dans la 3e compagnie du 2e bataillon de la 108e demi-brigade, embarqué sur le bateau n° 2 de la 3e division de la flotille légere, qui, dans la même affaire, a combattu avec beaucoup de valeur, a opposé avec habileté les soldats qu'il commandait aux troupes anglaises qui tentaient d'aborder ce bateau, et a tué plusieurs ennemis de sa main ;

Joseph Beaudin, âgé de 26 ans, natif d'Origny, département de la Côte-d'Or, sergent dans la 8e demi-brigade, embarqué sur le bateau n° 6 de la 6e division de la flotille, qui, lors du bombardement de Boulogne par les Anglais, le 17 thermidor, fut le dernier à quitter son bateau quand il coula, et dans l'affaire du 27 devant le même port, apperçut le premier l'ennemi de la batterie où il était posté, et le força par des décharges bien dirigées à reprendre le large ;

Claude Bray, âgé de 27 ans, natif de Pont-Beauvoisin, département de l'Isere, caporal dans la 4e compagnie du 3e bataillon de la 57e demi-brigade, embarqué sur la chaloupe canonniere *le Volcan*, qui, dans cette derniere affaire, a tué de sa main plusieurs ennemis, s'est porté dans les endroits où était le plus grand carnage, qui enfin, par son courage, a puissamment contribué à la conservation de ce bâtiment ;

Nicolas Maylin, âgé de 29 ans, natif de Sons, département de la Haute-Garonne, fusilier dans la 2e compagnie de la même demi-brigade, embarqué sur le même bâtiment, couvert de blessures qu'il a reçues dans les différens combats où il s'est trouvé depuis dix ans qu'il est au service, qui, dans la même affaire, a beaucoup contribué à repousser les ennemis, dont il a tué plusieurs de sa main ;

Joseph Aubert, âgé de 37 ans, natif de Manteyeré, département des Hautes-Alpes, fusilier dans la 7e compagnie du 3e bataillon de la 46e demi-brigade, embarqué sur la chaloupe canonniere *la Surprise*, qui, ayant eu le bras cassé dans la même affaire, n'a pas voulu quitter son poste, malgré qu'il perdit beaucoup de sang, et ne cessa par son exemple d'encourager ses camarades ;

Louis Blanchet, âgé de 31 ans, natif de Tainliers, département de la Sarthe, fusilier dans la 1ere compagnie du 2e bataillon de la 108e demi-brigade, embarqué sur le bateau n° 2, de la 3e division de la flotille, qui depuis la guerre a toujours donné les preuves de la plus rare intrépidité, et qui, dans la même affaire a tué plusieurs ennemi de sa main ;

Nicolas Jary, âgé de 25 ans, natif de Villeneuve, département de l'Oise, fusilier dans la 8e demi-brigade, embarqué sur le bateau n° 4 de la 6e division de la flotille, qui s'est distingué dans les deux affaires des 17 et 27 thermidor, et particuliérement dans celle du 27, en faisant prendre à ses camarades des positions avantageuses, et en tuant de sa main plusieurs ennemis accrochés aux filets d'abordage ;

Charles Bourgogne, âgé de 24 ans, natif de Soissons, département de l'Aisne, fusilier dans la même demi-brigade, embarqué sur le bateau n° 13 de la 6eme division de la flotille, qui s'est également distingué dans l'affaire du 17, où son bateau fut coulé, et qui, après avoir tué plusieurs ennemis de sa main dans celle du 27, eut une jambe cassée par deux biscayens, et n'en continua pas moins, d'assommer avec des boulets les ennemis qui se présentaient à sa portée ;

Jean-Louis Laniece, âgé de 42 ans, natif d'Equeurdreville, département de la Manche, inscrit au quartier maritime du Hâvre, maître d'équipage sur la canonniere *l'Etna*, qui blessé griévement d'un coup de lance dans l'affaire du 27, après avoir tué un grand nombre d'ennemis, n'en continua pas moins à combattre, et resta sur le pont jusqu'au lendemain 8 heures du matin, pour faire réparer les avaries du gréement du bâtiment ;

Philippe Ferrey, âgé de 34 ans, natif de Notre-Dame d'Alonne, département de la Manche, inscrit au quartier maritime de Cherbourg, maître timonier sur le même bâtiment, qui, dans l'affaire du 27, a reçu plusieurs blessures dangereuses, a eu la main droite emportée, et a conservé assez de sang-froid et de courage pour renvoyer aux ennemis plus d'une douzaine de grenades qu'ils lançaient à bord ;

Germain Lecannellier, âgé de 32 ans, natif de Barneuville, département du Calvados, inscrit au quartier maritime de Cherbourg, quartier-maître sur le même bâtiment qui, dans l'affaire du 27, a été blessé dangereusement après avoir tué plusieurs ennemis, et n'a pas cessé de combattre avec la plus grande intrépidité ;

Nicolas Hennequin, âgé de 40 ans, natif de Saint-Martin-de-Menil, département de la Manche, inscrit au quartier maritime de Cherbourg, maître canonnier sur le même bâtiment, qui, dans l'affaire du 27, après avoir reçu un coup de pique assez profond dans l'œil droit, n'en resta pas moins à son poste, où il tua de sa main plusieurs ennemis ;

Marc Evrard, âgé de 48 ans, natif de Marc, département du Pas-de-Calais, inscrit au quartier maritime d'Aye, aide-canonnier sur la chaloupe canonniere *le Volcan*, qui, dans l'affaire du 27, après avoir combattu vaillamment pendant deux heures, reçut quatre blessures dangereuses, et n'en continua pas moins de combattre à son poste avec la même ardeur ;

Louis-Augustin Buron, âgé de 18 ans, natif du Hâvre, département de la Seine-inférieure, inscrit au quartier maritime de ce port, aspirant de seconde classe, sur le même bâtiment, qui, blessé griévement dès le commencement de l'affaire du 27, remonta sur le pont aussitôt après son pansement, et continua de donner à ses camarades l'exemple de la valeur ;

Amable-Emmanuel Lenoir, âgé de 32 ans, natif de Dieppe, département de la Seine-inférieure, inscrit au quartier maritime de ce port, aide-canonnier sur le même bâtiment, qui, dans l'affaire du 27, a fait un prisonnier de sa main, et arrachait aux ennemis, à travers les filets d'abordage, leurs piques, dont il se servait ensuite pour les tuer ;

Emmanuel-Jean Quémin, âgé de 47 ans, natif du Hâvre, département de la Seine-inférieure, inscrit au quartier maritime de ce port, maître d'équipage sur le même bâtiment, qui, dans l'affaire du 27, a tué plusieurs ennemis, et a puissamment contribué à la conservation du bâtiment, en faisant réparer sur-le-champ les avaries à mesure qu'elles avaient lieu ;

Pierre le Teurtre, âgé de 34 ans, natif de Royan, département de la Charente-Inférieure, inscrit au quartier maritime de ce port, matelot sur la canonniere *la Surprise*, qui, dans l'affaire du 27, a montré la plus grande intrépidité, en se jettant à la mer, au milieu d'une grêle de balles, pour amariner une peniche anglaise ;

François-Victor Lettrez, âgé de 20 ans, natif de Rouen, département de la Seine-Inférieure, aspi-

tant de seconde classe sur le même bâtiment, qui, dans l'affaire du 27, est resté sur le pont malgré une blessure assez grave à la tête, a tué plusieurs ennemis de sa main, et n'a voulu se faire panser qu'après que les ennemis ont été entièrement retirés ;

Vincent-Louis Legras, âgé de 27 ans, natif de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, inscrit au quartier maritime de ce port, aide-canonnier sur le bateau, n° 1, de la 6e division de la flotille, qui, lors du bombardement du 17, sauva la vie à plusieurs de ses camarades prêts à périr sur leur bâteau qui avait coulé, et qui, dans l'affaire du 27, pointa avec tant de justesse qu'il coula plusieurs péniches anglaises ;

Et Jean Dehay, âgé de 46 ans, natif de Granville, département de la Manche, inscrit au quartier maritime de ce port, maître d'équipage sur la canonniere *la Méchante*, qui, lors du bombardement du 17, montra le plus grand courage, et contribua puissamment à la conservation de ce bâtiment coulé entre deux eaux, en restant le dernier à bord avec le capitaine pour conduire le bâtiment à terre.

Leur décerne, à titre de récompense nationale, les armes d'honneur accordées par l'arrêté du 4 fructidor an 9 aux canonniers, soldats et matelots de l'avant-garde de la flotille légere, qui se sont le plus distingués dans les combats des 17 et 27 thermidor, savoir : aux quatre premiers, une grenade d'honneur ; aux six autres, un fusil d'honneur ; et aux douze derniers, une hache d'abordage d'honneur.

Ils jouiront des prérogatives attachées auxdites récompenses par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 3 vendemiaire l'an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art Ier. Antoine Alger, dont le pere, brigadier de gendarmerie nationale, est mort des suites d'une maladie qu'il avait contractée à l'armée du Rhin, est nommé éleve au Prytanée, collége de Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Jean-Alexandre-Nicolas-Gabriel Huet-Duplessis, âgé de 10 ans, fils du citoyen Huet-Duplessis, musicien dans la 19e demi-brigade légere, qui a été blessé à la bataille de Maringo, est nommé éleve au Prytanée, collége de Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. André-Narcisse Legros, dont le pere, adjudant-major dans la 6e demi-brigade d'infanterie légere, est mort le 2 messidor an 8, des blessures qu'il avait reçues à la bataille de Maringo, est nommé éleve au Prytanée, collége de Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Les citoyens Demautort, notaire, et Nicod, administrateur du Prytanée, sont nommés pour completter le bureau gratuit, établi près les colléges des Irlandais et des Ecossais.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêtent :

Art. Ier. L'école spéciale du génie maritime, établie à Paris, sera transférée à Brest.

II. Le directeur de cette école prendra rang avec les chefs du génie maritime. Il jouira du traitement attaché à ce grade, avec un supplément annuel de 2000 fr.

III. La place de professeur de trait à l'école du génie maritime continuera d'être exercée par un sous-ingénieur ; et il lui sera accordé en sus du traitement de son grade un supplément de 1000 fr.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 4 vendemiaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Le citoyen Bertin, préfet maritime du 2e arrondissement, est nommé conseiller-d'état, section de la marine.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 5 vendemiaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Berenger, membre du tribunat, est nommé conseiller-d'état, section des finances.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Le citoyen Barbé-Marbois est nommé ministre du trésor public ; le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire d'état ; signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

LE PRÉFET DE POLICE a rendu, le 29 fructidor, une ordonnance concernant la vente des huîtres. Voici les dispositions principales :

Les huîtres amenés à Paris, continueront d'être exposées en vente dans les endroits affectés à cet usage.

La vente des huîtres en bateau aura lieu tous les jours, aux heures déterminées pour la vente des marchandises sur les ports. Quant à la vente des huîtres à la rue Montorgueil, elle ne se fera que dans la matinée, depuis sept heures jusqu'à dix.

Les huîtres exposées en vente devront être de bonne qualité ; elles seront livrées directement aux acheteurs, et de la même maniere qu'elles auront été expédiées.

Le commissaire des Halles et marchés s'assurera si les huîtres sont saines.

Les huîtres gâtées venues par bateau, seront jetées à la riviere, aux endroits désignés par l'inspecteur général de la navigation et des ports ; et celles amenées par terre, qui seraient gâtées, seront transportées à la voierie.

Les bateaux d'huîtres ne pourront rester à port, ni garder planches pour la vente, plus de cinq jours, après lequel tems toutes les huîtres qui resteraient dans lesdits bateaux, seront jetées à la riviere.

Il est défendu à tous individus d'aller au-devant des acheteurs, et de s'entremetre pour leur procurer des huîtres.

Chaque panier d'huîtres blanches devra contenir quarante-huit douzaines.

Tout marchand ou facteur à qui il restera des paniers d'huîtres invendus, en fera la déclaration au commissaire des halles et marchés. Cette déclaration devra spécifier la quantité et l'espece des huîtres, et indiquer le lieu où elles seront mises en resserre.

Il est défendu d'exposer en vente et de crier des huîtres, *depuis le 1er floréal jusqu'au 30 fructidor.*

Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et ordonnances de police qui leur seront applicables.

AVIS.

LE préfet de police, informé que le mauvais état des *voitures de place* peut compromettre la sûreté publique, prévient les *loueurs* de carosses et de cabriolets, qu'il sera procédé, le 11 de ce mois et jours suivans, à la visite de leurs voitures, *sur la place de la Concorde*, depuis sept heures du matin, dans l'ordre qui suit ; savoir :

Le 11 vendemiaire, les carosses et cabriolets depuis le n° 1 à 200 ;

Le 12 *idem* n° 201 à 300.

Le 13 *idem* n° 301 à 400.

Le 14 *idem* n° 401 à 500.

Le 15 *idem* n° 501 à 600.

Et ainsi de suite à raison de 100 carosses et pareille nombre de cabriolets par jour.

Faute par lesdits loueurs d'envoyer leurs voitures sur la place de la Concorde, conformément à cet avis, leurs voitures seront arrêtées par-tout où elles seront trouvées en stationnement sur la voie publique, et conduites à la préfecture de police.

DROIT DES GENS.

Suite de l'analyse de Grotius. — *Voyez le n° du 26 fructidor.*

LES prétentions des Portugais ne sont donc fondées sur aucun motif d'équité, ni sur aucune raison même probable ; car ceux qui soutiennent que la mer peut être le domaine de quelqu'un, la donnent au moins à celui qui est en possession des ports les plus voisins, et des rivages environnans : or, si vous en exceptez quelques faibles garnisons, les Portugais n'ont rien sur cette immense étendue de rivages qu'ils puissent dire leur appartenir en propre ; et quand même ils auraient l'empire de l'Océan indien, encore ne pourraient-ils en interdire l'usage aux autres peuples, comme les Romains, de l'aveu de leurs jurisconsultes, ne pouvaient empêcher de faire sur le rivage ce qui était autorisé par le droit des gens. Mais je veux que l'on ait le droit d'empêcher certaines choses qui tiennent essentiellement à la mer, comme la pêche, par exemple, attendu que les poissons en sont tirés ; on ne peut du moins interdire la navigation qui ne porte aucun préjudice aux eaux de l'Océan. Ainsi les Bataves sont fondés sur le droit commun, lorsqu'ils soutiennent qu'il est permis à chacun de naviguer sur la mer, quand bien même aucun prince ou aucun peuple n'en aurait accordé la permission ; ce droit étant d'ailleurs formellement reconnu par les lois qui régissent l'Espagne.

Au défaut du titre de découverte, les Portugais s'étayeront peut-être de la donation du pape Alexandre VI. Mais j'ai déjà démontré la futilité d'un pareil appui ; car la donation n'a aucune force dans les choses qui sont hors de la sphere du commerce. Ainsi la mer ou le droit d'y naviguer ne pouvant être la propriété exclusive de personne, il est évident que cette donation n'a pas été faite par le pontife romain, ni acceptée par les Portugais.

Le dernier refuge de l'injustice est dans la prescription ou dans la coutume, et c'est-là aussi que se retranchent nos adversaires. Mais la raison et le droit leur enlevent encore cette ressource ; car la prescription se renferme dans les limites du droit civil, et ne peut conséquemment avoir lieu entre les rois ou entre les peuples libres, moins encore là où elle est repoussée par le droit des gens et de la nature, qui a toujours plus de force que le droit civil. Il y a plus : la loi civile elle-même s'oppose à la prescription dans la cause qui nous occupe. En effet, ce qu'on peut acquérir par usurpation ou par prescription, c'est d'abord ce qui ne peut être mis au nombre des biens, ensuite ce qui ne peut être possédé ou aliéné, et ce principe a son application naturelle dans ce qui concerne la mer ou l'usage de la mer. S'il est encore une vérité évidente, c'est celle qui veut que la coutume n'ait aucun poids dans les choses où elle est en opposition directe, soit avec le droit naturel, soit avec le droit des gens ; car la coutume est une espece de droit positif qui ne peut effacer la loi naturelle. Or, cette loi naturelle veut que l'usage de la mer soit commun à tous les membres de la société humaine ; et ce que j'ai dit de la prescription, est encore vrai de la coutume. Que ceux qui combattent notre opinion, secouent et tourmentent le sens de ce mot, ils n'y trouveront autre chose, sinon que la coutume est l'effet d'un privilege. Or, assurément personne n'a le droit de concéder un privilege contre tout le genre humain. Aussi la coutume n'est-elle d'aucun poids dans les rapports des Etats entr'eux.

Vasquez, une des lumieres de l'Espagne, a traité cette question avec toute l'exactitude possible, et certes, on ne lui contestera ni la sagacité dans la discussion des matieres de droit, ni l'esprit de liberté dans l'exposé de ses opinions ; et bien, ce docteur, après avoir posé en these que la *prescription ne peut atteindre les endroits que le droit des gens a rendus publics et communs*, s'éleve contre ceux qui accordaient aux Génois et aux Vénitiens le droit d'interdire aux autres peuples la navigations des golfes ou des portions de mer qui baignent leurs territoires, comme si la mer pouvait subir la loi de la prescription ; opinion contraire, selon Vasquez, non-seulement aux lois, mais encore au droit invariable de la nature et des gens. Ce docteur va plus loin, il combat le sentiment de ceux qui prétendent qu'en vertu de la prescription, les rois d'Espagne sont aussi fondés à interdire aux

étrangers la navigation des Indes occidentales, que le sont les Vénitiens et les Génois à fermer l'entrée de leur mer; et il soutient que la coutume ne donne pas plus que la prescription ce droit injurieux au genre humain. Comme pour établir la prescription, on exige une époque dont le commencement n'ait laissé aucune trace dans le souvenir des hommes, il ne suffit pas toujours, au jugement des meilleurs interprêtes, de prouver le laps d'un siecle entier: il faut encore que le souvenir de cette prescription ait été transmis par les générations antérieures, de maniere qu'il n'existe plus personne qui ait vu ou entendu dire le contraire. Or, ce ne fut qu'en 1470, sous le roi Jean, que les Portugais déjà établis sur la côte d'Afrique, commencerent à se livrer aux recherches sur les parties plus reculées de l'Océan. Vingt ans après, sous le regne du grand Emmanuel, ils doublerent le cap de Bonne-Espérance, et plus tard encore, ils aborderent aux Moluques et aux autres iles que les Bataves ont fréquenté dès l'an 1595, c'est-à-dire, moins de cent ans après la découverte qu'en avaient faite les Portugais. Au reste, dès l'an 1519, les Castillans disputerent à ces derniers l'empire de la mer qui environne les Moluques. Les Français même et les Anglais y naviguerent ouvertement, et sans aucune précaution contre la jalousie des Portugais. Enfin, les peuples maritimes de l'Afrique et l'Asie ont de tout tems navigué et pêché sur la mer voisine de leurs côtes respectives, sans que les marchands de Lisbonne y aient mis la moindre opposition. Il résulte de tous ces faits que les Portugais n'ont aucun droit d'empêcher les autres peuples de naviguer dans la mer des Indes.

Les prétentions de nos adversaires au commerce exclusif de l'Inde se réfutent à-peu-près par les mêmes argumens. La liberté du commerce tient au droit primitif des nations, qui lui-même a une cause naturelle et éternelle, et qui est impérissable. Si ce droit pouvait être anéanti, ce ne serait que par le consentement unanime de tous les peuples; mais une seule nation ne peut avoir le droit légitime d'interdire aux autres un commerce libre et volontaire.

La découverte ou le titre de premier occupant ne saurait trouver ici son application, parce que le droit de commerce n'est pas quelque chose de corporel et de sensible qui puisse être saisi; et quant même les Portugais auraient été les premiers à commercer dans les Indes, cette priorité de date ne consacrerait point leur droit prétendu; car lorsque les peuples, dans l'enfance du genre humain, se disperserent sur les différens points de la terre, il y eut nécessairement des hommes qui les premiers s'adonnerent au commerce; et il est évident qu'ils n'acquirent par là aucun privilege particulier. Si donc les Portugais ont le droit de faire seuls le commerce des Indes, ce droit ne peut dériver que d'une concession expresse ou tacite, ou ce qui est la même chose, de la prescription; et ce ne serait pas, au reste, le premier exemple d'une grande servitude imposée aux peuples. Mais personne ne leur a fait une telle concession, à moins que ce ne soit le pontife de Rome, lequel n'en a pas eu le pouvoir, parce que nul ne peut donner ce qui n'est pas à lui.

De plus, si le pape, en donnant un pareil droit, prétendait en priver les autres nations, il serait souverainement injuste, d'abord, contre les Indiens qui, étant hors de l'église, ne sont soumis, sous aucun rapport, à la juridiction du pontife. Celui-ci ne pouvant donc leur ôter ce qui leur appartient légitimement, n'a pu les priver aussi du droit de commercer avec qui bon leur semble. Le pape serait encore injuste envers les autres peuples, chrétiens ou infideles, à qui il n'a pu enlever un pareil droit sans les avoir au moins entendus dans leur défense. Et si les seigneurs temporels ne peuvent gêner la liberté des échanges dans leurs propres Etats, comme je l'ai prouvé par le raisonnement et par de fortes autorités, on doit convenir que l'autorité du pontife ne peut jamais prévaloir contre le droit éternel de la nature et des gens, d'où cette liberté, que j'ose dire impérissable, tire son origine et son principe.

Il reste la prescription, ou, si vous l'aimez mieux, la coutume; mais j'ai prouvé, avec Vasquez, qu'elles ne sont admissibles ni entre les nations libres ou les princes des différens Etats, ni contre le droit primitif. Ce qu'on peut appeler la possession du commerce, ne paraît pas dériver d'un droit particulier, mais d'un droit commun qui appartient également à tous. Que si les autres nations ont négligé de commercer aux Indes, il ne faut pas croire que ce soit pour *gratifier* (1) les Portugais, mais bien parce qu'elles n'ont pas cru que ce fût leur intérêt; d'où il suit que si leur intérêt changeant les porte aujourd'hui à entreprendre ce commerce, elles le peuvent légitimement; car de pareils droits peuvent bien sommeiller, si je puis parler ainsi, mais ils ne se perdent jamais. Par là même que j'ai agi librement, je n'ai point éprouvé de coaction; et ce que je n'ai point fait, je n'ai pu être obligé à ne pas le faire. S'il en était autrement, il s'ensuivrait que, parce que nous ne pouvons pas toujours contracter les uns avec les autres, nous ne serions pas libres, dans un tems donné, de réclamer ce droit, lors même que notre intérêt nous porte à en user, ce qui est souverainement absurde. Vasquez a donc eu raison de dire que le laps indéfini des années n'autorise point à penser que telle chose ait été faite par nécessité, plutôt que volontairement et de plein gré. Conséquemment à ces principes, il faudrait que les Portugais prouvassent l'existence d'une coaction qui, néanmoins, ne peut faire droit, ou qu'elle est en ceci contraire au droit naturel, et nuisible à tout le genre humain. Il faudrait, en second lieu, que cette coaction eût existé pendant un certain tems, et qu'on ne pût remonter à son origine. Mais il s'en faut bien que ces conditions se trouvent ici réunies; car il n'y a pas même encore cent ans que presque tout le commerce des Indes était entre les mains des Vénitiens, et se faisait par la voie d'Alexandrie. Cette coaction a dû encore être telle qu'elle n'ait jamais trouvé d'opposition. Or, elle en a éprouvé de la part des Anglais, des Français et de plusieurs autres peuples. Il ne suffit pas non-plus qu'elle ait été exercée contre quelques-uns, il faut que tous y aient été soumis; car si un peuple ne l'a point reconnue, ou n'a pu en être frappé, la possession de la liberté reste dans la cause commune. Or, les Chinois et les Arabes commercent depuis un tems immémorial avec les Indiens. Le motif du long usage et de la coaction est donc ici vainement allégué par les Portugais.

J'en ai dit assez pour prouver l'aveugle cupidité d'un peuple qui, pour n'admettre personne dans le partage de ses profits commerciaux, cherche à appaiser les cris de sa conscience par des raisons que les docteurs espagnols eux-mêmes taxent de puérile vanité. Il est vrai que le partage du commerce porterait une diminution sensible dans les revenus des Portugais; mais nous répondrons, avec Vasquez, que cette diminution tournerait à l'avantage des autres peuples. Et, plût au ciel que l'on vît diminuer ainsi les revenus de tous les rois et de tous les tyrans! Les Lusitano-Espagnols rendent l'Univers entier tributaire de leur cupidité, de telle sorte qu'on ne peut ni vendre, ni acheter que sous leur bon plaisir. Vit-on jamais de procédé plus odieux et plus injuste? Dans nos villes, les monopoleurs sont poursuivis par la haine publique; ils sont même soumis à des peines; et aucun genre de vie ne nous paraît plus criminel que celui d'accapareurs de denrées. Et ce n'est pas sans raison; car ces sortes de gens font injure à la nature qui est féconde pour tous.

Ainsi donc, ce qui dans un Etat, c'est-à-dire, dans une petite réunion d'hommes, est jugé pernicieux et criminel, le regarderons-nous comme innocent ou excusable, quand il attaque la grande société du genre-humain, et cela, afin que les Espagnols fassent le monopole du Monde entier? Saint Ambroise s'éleve avec force contre ceux qui ferment les mers; Saint Grégoire de Nazianze contre les accaparans de marchandises, qui cherchent l'abondance dans la pénurie des autres, contre ces hommes qui, pour me servir de son éloquente expression, *trafiquent impudemment des besoins*; Saint Bazile dévoue aux malédictions du ciel ceux qui, par la soustraction ou l'accaparement, font renchérir les denrées nécessaires à la vie. Que les Portugais s'écrient donc tant qu'il leur plaira: *Vous nous enlevez la moitié de nôtre gain*; les Bataves leur répondront: « Non, sans doute, mais » nous pensons à assurer le nôtre. Et quoi! vous » trouvez mauvais que nous entrions en partage » des vents et de la mer? qui donc vous avait » assuré la durée de vos gains commerciaux? » mais si nous laissons à votre industrie un profit » égal à celui dont nous sommes contens nous-» mêmes, pourquoi vous récrier contre notre » injustice et notre avidité? »

Puisque le droit et l'équité exigent que le commerce de l'Inde soit libre pour nous comme pour les autres peuples, il nous reste à conserver cette liberté que nous tenons de la nature, soit que nous fassions la paix ou simplement une trêve, soit que nous demeurions en état de guerre avec les Espagnols. Quand à la paix, il en est de deux sortes: l'une qui assure aux parties contractantes des avantages égaux, c'est la paix des hommes libres; l'autre onéreuse à une des deux parties, et c'est la paix des esclaves ou des esprits serviles: car s'il est vrai, comme le dit Cicéron, qu'on ne doive entreprendre de guerre que pour vivre en paix, à l'abri de toute injustice, il s'en suit que la paix ne doit pas être un pacte de servitude, mais une tranquille liberté. Aussi, la paix et la justice ne different-elles que de nom, au jugement des philosophes et d'un grand nombre de théologiens. Si nous faisons une trêve, il est évident, par la nature même de ces sortes de conventions, que pendant sa durée, la condition de l'une des parties ne doit pas être pire que celle de l'autre; mais que chacune doit conserver les avantages dont elle était en possession lors de la conclusion de la trêve; que si l'iniquité de nos ennemis parvient à rallumer la guerre, nous devons trouver dans la justice de notre cause la confiance et l'espoir d'un heureux succès.

Si tel est donc l'empire de la nécessité, que la continuation de la guerre soit inévitable, poursuis ta généreuse carriere, ô nation invincible sur mer! combats avec audace non-seulement pour ta propre liberté, mais encore pour celle du genre-humain, et ne te laisse effrayer ni par le nombre, ni par l'appareil menaçant des flottes ennemies.

Quand, de l'aveu des jurisconsultes et des théologiens, le refus d'un passage innocent par terre, suffit pour justifier les hostilités, qui oserait taxer d'injustice une guerre entreprise dans la seule vue d'obtenir cet usage innocent et commun de la mer, que les lois de la nature ont rendu véritablement commun? Si on a pu attaquer justement une nation qui prohibait tout commerce des étrangers sur son territoire, ceux-là seront-ils traités plus favorablement, qui employent la violence pour empêcher ou pour gêner les communications volontaires des peuples qui ne sont pas leurs sujets? Qu'une telle question soit soumise à un tribunal, le jugement qui interviendra sera tel assurément que doit l'attendre un homme de bien. Mais ce n'est point assez; les théologiens, et tous ceux qui traitent des cas appellés de *conscience*, s'accordent à dire que si un homme, sacrifiant à l'intérêt privé l'intérêt public et commun, empêche un autre de vendre ou d'acheter, ou s'il le prive de ses droits à la jouissance de ce dont la nature a établi la communauté entre les hommes, il est tenu à la réparation des torts, et à une juste restitution des dommages. Conformément à cette décision, tout homme de bien appelé à prononcer dans cette cause, adjugerait aux Bataves la liberté du commerce; et non-seulement interdirait aux Portugais tout acte de violence, mais les obligerait encore à une juste réparation: or, ce qui serait obtenu en justice réglée, doit être revendiqué par la voie légitime des armes, quand les formes d'un jugement ne peuvent être admises, ni même réclamées; et dans cette lutte, les Bataves n'ont point à craindre que Dieu seconde les efforts d'une nation qui viole les droits les plus manifestes, établis par lui-même; ou que les hommes laissent impunies les criminelles prétentions de ceux qui, n'ayant égard qu'à leur propre intérêt, méconnaissent ou combattent les avantages communs du genre-humain.

Mévolhon, *professeur d'Histoire à l'Ecole centrale du département des Bouches-du-Rhône.*

(1) J'ai employé ce mot dans l'acception qu'il avait du tems d'Amiot et de Montagne. Acception qui rend l'idée de Grotius d'une maniere bien plus expressive et plus juste que les circonlocutions dont j'aurais été obligé de me servir.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 vendemiaire.

Tiers consolidé	52 fr.
Rente provisoire	38 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 50 c.
Bons d'arrérage	64 fr.
Bons an 8	93 fr.

SPECTACLES.

Théatre français de la République. Auj. *le vieux Célibataire*, et *le Mariage secret*. Mlle Contat jouera dans les deux pieces.

Théatre de l'Opéra-Comique, rue Feydeau. Auj. *l'Impromptu de campagne*, et *Euphrosine*.

Théatre de Louvois. Auj. *la petite Ville*, et *l'Orpheline*.

Auj. la 2e repr. *di Lubino e Carlotta*, opéra en 2 actes, musique de Mayer.

En attend. la 1ere repr. *di don Gionnani*, opéra en 2 actes, musique de Mozart.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Boursault*; la 1ere repr. de *Allez voir Dominique*, et *Teniers*.

Théatre de Moliere, rue Saint-Martin. Dem. *Adélaïde du Guesclin*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. la 1ere repr. de *M. de Saint-Gilles*, vaudev.; *les Mysteres d'Issy*, et *Claudine de Florian*.

Théatre de la Cité. — Variétés-Pantomimes. Dem. la 3e repr. de *Saïba*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 5 vendemiaire.

53. 25. 86. 20. 19.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 8. *Octidi, 8 vendemiaire an* 10 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 27 août (7 fructidor.)

ON n'a encore aucune nouvelle certaine sur la suite des opérations de l'armée anglo-turque en Egypte.

Tous les Français qui étaient détenus dans les châteaux de la Mer Noire sont arrivés ici; une partie sera embarquée cette semaine sur des parlementaires, pour être conduite en France. La Porte a même permis qu'il fût établi ici une commission pour vaquer à toutes les affaires des individus de la nation française qui ont été arrêtés dans les Etats du grand-seigneur, et qui sont maintenant en liberté. Cette commission est composée de diverses personnes, tant de l'état civil que du militaire; elle est présidée par M. Fleury, ci-devant consul en Valachie.

— M. de Corral, ministre plénipotentiaire d'Espagne, a eu, ces jours derniers, sa premiere audience du grand-seigneur; quatorze personnes de sa suite y ont été admises.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 septembre (23 fructidor.)

L'ARCHIDUC CHARLES vient de proposer un nouvel établissement pour l'avantage et le bien-être des soldats: la vaste prairie située près de Vienne, connue sous le nom de *Brigitten-Au*, qui est en partie plantée de bois, et partie en pâturages, doit être convertie en un jardin potager à l'usage de la garnison de cette ville, qui en tirera gratuitement tous les légumes nécessaires à sa subsistance: l'excédent sera vendu pour l'entretien des jardins et le paiement des jardiniers; ceux-ci sont au nombre de six, qui auront le soin chacun d'une partie séparée, et au lieu de journaliers, ils emploieront, pour les aider, des soldats de la garnison. On y fera tous les essais sur les cultures les plus convenables au sol.

PRUSSE.

Berlin, le 14 septembre (27 fructidor.)

LE 3 de ce mois, le joli village de Pessin, dans le cercle d'Haveland, fut réduit en cendres par un incendie ordinaire. Le 5, le tonnerre tomba sur la ville de Cremmen, et brûla 62 bâtimens. Le 6, un tas de foin s'alluma dans le village de Kollenbogen, près de Francfort-sur-l'Oder, et incendia douze ou quinze maisons.

On est effrayé avec raison, mais on ne doit pas être étonné des nombreux incendies qui dévorent des villages et des villes entieres en Allemagne, en Pologne et en Prusse. Voici un petit relevé des anciens incendies de la Vieille-Marche dans le cercle de la Haute-Saxe:

La ville de Stendal fut brûlée en 1595, 1680 et 1687; Salzwedel brûlée en 1535, 1630 et 1705;

Gardeleben, réduite en cendres en 1306, 1658 et 1685;

Seehausen, brûlée en 1653, 69, 76 et 1722;

Tangermünde, réduite en cendres en 1517 et 1676;

Werben, réduite en cendres en 1626;

Arnebourg, brûlée en 1767, etc. etc.

Il n'y a point de ville en Allemagne qui n'ait éprouvé de pareils accidens, non pas une, mais plusieurs fois.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 septembre (3 vendemiaire.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, A UNE HEURE.

TROIS pour $\frac{0}{0}$ consolidés, 59 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$. — 5 pour $\frac{0}{0}$. 95. — Omnium, 7 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$.

— Il est arrivé ce matin des dépêches d'Egypte, dont le contenu n'a pas encore transpiré.

— Un courier est arrivé aussi au département de lord Hawkesbury avec des dépêches du continent, venues par Cuxhaven.

— D'autres dépêches ont été reçues, hier à l'amirauté, de la part de l'amiral Cornwallis. Elles étaient datées du 19, à la hauteur de Brest.

— Une partie de l'escadre de lord Nelson a fait voile, hier, de Deal pour la côte de France, sous les ordres du capitaine Somerville.

— Il a été tenu le 22, au bureau de lord Hawkesbury, un conseil de cabinet, auquel a assisté le comte de Chatam.

— Le capitaine Parker est à l'extrêmité d'une hémorragie survenue à la suite de l'amputation qu'on lui a faite d'une cuisse, et qu'il a été impossible d'arrêter.

— On mande de Nassau, une des îles de Bahama, qu'on y a éprouvé, le 22 juillet, un ouragan tel qu'il n'en avait encore régné dans ces îles. Environ 120 navires ont été jetés à la côte, sans compter plusieurs qui ont coulé, ou été brisés en s'abordant. On évalue les pertes occasionnées par cet ouragan à 100 mille livres sterling. Les plantations ont souffert considérablement.

— La fievre jaune s'est manifestée à Surinam d'une maniere si violente, que beaucoup de vaisseaux ont appareillé sans attendre leur chargement.

— On croit que le parlement s'assemblera décidément dans les premiers jours de novembre, d'autant plus que les dépenses occasionnées par la guerre, et sur-tout pour l'expédition d'Egypte, ayant excédé de plusieurs millions sterl. les sommes allouées dans la derniere session, il devient instant d'accorder de nouveaux fonds.

— Le tremblement de terre qui a eu lieu, le 7 de ce mois à Edimbourg, etc. paraît avoir été senti dans toute l'Ecosse. Il a été très-violent à Callendar, Criff, Stirling. Lors de celui qui, en 1755, détruisit une partie de Lisbonne, on sentit également en Ecosse des secousses très-fortes.

— Douze bâtimens de la compagnie, revenant de la Chine et de l'Inde richement chargés, sont attendus sous un mois dans nos ports. — On en attend sept autres vers la fin de décembre.

— On a volé, le 21 de ce mois, dans la chambre des pairs, les franges et les galons d'or qui ornaient le trône du roi. On soupçonne un des ouvriers employés aux réparations de la chambre d'être l'auteur de ce vol.

— Il est parti, le 15 août de Québec, sous l'escorte de *l'Eurydice*, 30 bâtimens ayant à bord 150 mille boisseaux de froment destinés pou ce pays. Un de ces transports a été obligé de rentrer, coulant bas d'eau.

(*Extrait du Morning-Chronicle, du Sun et du Traveller.*)

INTÉRIEUR.

Brest, le 4e jour complémentaire.

LE convoi qui vient d'entrer à Quimper, sera, sans doute, bientôt suivi de celui entré à Port-Navalo. Plusieurs bâtimens de ce dernier sont même déjà arrivé à Bénaudet. Ainsi nos magasins s'emplissent, car les arrivages surpassent la consommation, et cependant nous sommes dans la saison la moins favorable au cabotage.

Boulogne, le 3 vendemiaire.

LA fête de la fondation de la République a été célébrée ici, comme elle devait l'être, par les citoyens, les militaires et les marins réunis. Il y a eu des jeux de toute espece, illumination, feu d'artifice, un grand dîner et un bal charmant donné aux officiers de la flotte et de l'armée d'expédition, par les autorités civiles. On a porté, au bruit d'une décharge générale de la place et des batteries de la côte, les toasts de la République et celui du premier consul.

Le sous-préfet a porté pour toast: « la République! la 10e année de son régne, de ses combats et de ses triomphes! Puisse-t-elle être immortelle, comme la gloire des braves qui ont combattu pour elle! Puisse-t-elle avoir toujours à la tête de ses conseils un sage pour la gouverner et un héros pour la défendre.

Le général Latouche-Treville a porté: « le premier consul et la gloire nationale! »

— Une nouvelle division de notre flottille est sortie ce matin pour se mettre en rade. Elle est composée de trois canonnieres, six bateaux plats et quatre bombardes. Le vent est au nord-ouest, le tems calme. Nous n'avons en vue, depuis quelques jours, que quelques bâtimens légers qui viennent observer nos mouvemens.

La canonniere *l'Enflammée*, qui faisait partie de la derniere division entrée dans ce port, et qui, traversée par un boulet, avait été obligée de s'échouer près d'Estaples, en amenant prisonniers l'officier et les quatre matelots anglais qui étaient venus pour l'amariner, est arrivée à Boulogne le 3e jour complémentaire.

DÉPARTEMENT DU GERS.

LES exercices qui, dans les écoles centrales terminent l'année scolaire, ont excité ici le plus vif intérêt, par la maniere dont les jeunes éleves ont répondu aux questions qui leur ont été faites en présence de leurs parens, et des magistrats sur la langue française, et sur celle de Démosthenes et de Cicéron; sur les différentes parties de l'histoire naturelle; sur la physique expérimentale et la chimie; sur les mathématiques pures et appliquées; sur la grammaire générale et les rapports de la pensée avec les signes qui l'expriment; sur la littérature ancienne et moderne, et l'application qu'on doit en faire à l'art d'écrire en prose et en vers; sur les notions nécessaires à l'étude de l'histoire, et les considérations politiques et morales qui en rendent les leçons instructives.

Ces exercices, qui ont duré cinq jours, ont été suivis de la distribution des prix, à laquelle, selon les intentions du citoyen préfet, on a mis beaucoup d'appareil.

Cette distribution a été précédée d'un discours prononcé par le citoyen Toulouset, professeur de belles-lettres, dans lequel il a démontré l'avantage de l'instruction actuelle sur l'ancienne, sous le triple rapport des *principes moraux*, du *genre d'enseignement*, et des *méthodes*, et cette vérité a été d'autant plus facilement saisie, qu'il parlait à un auditoire qui venait d'en faire l'expérience dans les exercices des jours précédens.

Le citoyen Balguerie, préfet du Gers, a aussi prononcé un discours dont les principes républicains ont dû faire sur les éleves la plus forte impression, et les pénétrer de reconnaissance pour le gouvernement paternel auquel ils doivent les institutions où ils viennent se former, pour devenir un jour d'utiles citoyens.

Paris, le 7 vendemiaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 vendemiaire an 9.

LES consuls de la République, d'après le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les 1549 militaires dénommés aux vingt-six états ci-joints, recevront leur solde de retraite, conformément à la fixation qui en a été faite par le ministre de la guerre.

II. La dépense annuelle de 553,189 fr. 68 cent., à laquelle s'élevent ces états, sera acquittée sur les fonds affectés à la solde de l'armée de terre.

III. Le paiement s'effectuera par douzieme, de mois en mois, sur revues des commissaires des guerres, et suivant les formes établies par les articles XXXVIII, XLVII, XLIX, L et LI de la loi du 28 fructidor an 7.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu:

Considérant que nombre d'hospices civils se trouvent dans l'impuissance de faire les avances nécessaires pour parvenir à la liquidation de modiques parties de rentes qui leur étaient dues par des établissemens supprimés, les titres se trouvant adirés, et que d'ailleurs les frais d'affirmation et d'expédition absorberaient souvent la valeur de certaines de ces rentes restant à liquider;

Vu la loi du 24 frimaire an 6, et l'autorisation qu'elle confere au gouvernement de faire tous réglemens nécessaires pour sa prompte exécution, arrêtent:

Art. Ier. Les rentes d'une somme annuelle et intégrale de 150 francs et au-dessous, appartenant aux hospices civils sur des établissemens supprimés, et dont les titres se trouvent perdus ou adirés, seront admises à la liquidation sur des extraits en bonne forme des registres ou comptes des anciens établissemens débiteurs, constatant l'existence et la possession de ces rentes par les hospices, antérieurement à la suppression desdits établissemens, avec déclaration de l'absence des titres, et les certificats et *visa* d'usage.

II. A défaut desdits registres ou comptes, il y sera suppléé par des extraits, aussi en bonne forme des propres registres et comptes des hospices, pris pour les dix dernieres années antérieures à la suppression des établissemens débiteurs, ou depuis la création des rentes, pour celles qui auraient été consenties pendant lesdites dix années.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Arrêté du 5 vendemiaire.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête que la liste des conseillers d'état, en service extraordinaire, pour le 1er trimestre de l'an 10, est fixée ainsi qu'il suit :

Les citoyens Bonaparte (Joseph); Bourrienne; Caffarelly, préfet maritime à Brest; Champagny; Dejean; Dubois (des Vosges), préfet de la Gironde; Jollivet, commissaire général dans les départemens du Rhin; Miot, administrateur général en Corse; Moreau de Saint-Méry, résident à Parme; Najac, préfet du Rhône; Saint-Cyr; Truguet.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête que la liste des conseillers d'état, en service ordinaire, pour le premier trimestre de l'an 10, est fixée ainsi qu'il suit :

Section de législation.

Les citoyens Boulay (de la Meurthe), président; Berlier; Emmery; Portalis; Réal; Thibaudeau.

Section de l'intérieur.

Rœderer, président; Benezech; Cretet; Fourcroy; Français; Regnauld (de St-Jean-d'Angely); Shée.

Section des finances.

Defermont, président; Berenger; Devaisne; Duchâtel; Regnier.

Section de la guerre.

Brune, président; Dumas; Lacuée; Marmont; Petiet; Sainte-Suzanne.

Section de la marine.

Fleurieu, président; Bertin; Rhédon.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. La place de conseiller-d'état directeur du trésor public, est supprimée.

II. Il est créé, sous le nom de ministre du trésor public, un huitieme ministre chargé directement, et sous sa propre responsabilité, de toutes les fonctions que le directeur-général remplissait sous la surveillance et la responsabilité du ministre des finances.

III. Les administrateurs, les payeurs-généraux, les contrôleurs et autres qui étaient nommés sur la proposition du directeur-général et sur la présentation du ministre des finances, seront nommés sur la présentation du ministre du trésor public.

Seront pareillement nommés sur sa présentation les inspecteurs-généraux créés par l'arrêté du 19 fructidor an 9.

IV. Les inspecteurs-généraux vérifieront les caisses des receveurs, comme celles des payeurs.

Quant aux caisses des receveurs, le double des procès-verbaux de vérification dressés par les inspecteurs-généraux, sera adressé, par le ministre du trésor public, au ministre des finances, pour être par lui proposé au gouvernement les mesures que les circonstances exigeront.

V. Les bureaux établis près le ministre des finances pour la correspondance relative à la situation du trésor public, à la distribution des fonds, à la liquidation des rentes perpétuelles et viageres, à la mobilisation et au mode de remboursement et de réinscriptions desdites rentes, à la liquidation des anciennes pensions et de celles sur la liste civile, à la liquidation des traitemens et salaires arriérés, des pensions ecclésiastiques et des employés des bureaux, au mode de paiement et à l'acquit des rentes et pensions, sont supprimés.

VI. Il ne sera fait aucune augmentation aux bureaux du trésor public, soit à raison de la création du huitieme ministere, soit à raison des parties distraites du ministere des finances.

VII. Le ministre des finances sera présent, lorsque le ministre du trésor public travaillera avec les consuls.

VIII. Il n'est rien changé aux autres attributions du ministere des finances.

IX. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevets d'honneur.

Arrêté du 6 vendemiaire.

Bonaparte, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après, leur décerne, savoir :

Un fusil d'honneur au citoyen Livron (François), grenadier au 1er bataillon de la 38e demi-brigade de ligne, qui, à l'affaire du 15 floréal an 8 à Moerskirck, voyant son capitaine et son lieutenant poursuivis par quatre cavaliers autrichiens, abandonna son fusil déchargé, s'empara de celui d'un de ses camarades resté sur le champ de bataille, tua un des quatre cavaliers, tint les trois autres en échec avec sa bayonnette, et parvint, par cet acte d'intrépidité, à sauver la vie de son capitaine et de plusieurs de ses camarades.

Un fusil d'honneur au citoyen Aimard, dans la même demi-brigade, qui, 1° aux affaires du 10 floréal, pendant le blocus de Gênes, a reporté sur la montagne d'où l'ennemi l'avait précipitée, une piece de canon de montagne; 2° a donné des preuves d'intrépidité au passage du Mincio, le 4 nivôse dernier.

Un fusil d'honneur au citoyen Perret, grenadier dans la 39e de ligne, qui, à l'affaire du 6 prairial an 8, en avant du pont du Var, fit seul, un officier et 15 soldats autrichiens prisonniers.

Un fusil d'honneur au citoyen Bredif, fusilier dans la 106e de ligne, pour une action d'éclat à l'affaire du 4 nivôse an 9, au passage du Mincio.

Un fusil d'honneur au citoyen Rameau Antoine, caporal dans la 5e compagnie du 2e bataillon de la 38e demi-brigade, qui, 1° aux affaires qui ont eu lieu, le 15 floréal an 8, à Moerskirck, s'étant jeté au milieu des rangs autrichiens, enleva dans la mêlée deux soldats qu'il fit prisonniers; et au moment où il se disposait à les remettre à ses camarades, fut blessé d'un coup de feu qui lui fracassa l'épaule; 2° le 11 floréal an 7, à la défense des retranchemens réunis, ne pouvant faire usage de ses armes, se précipita sur le parapet, s'exposa seul au feu de dix mille hommes, et renversa du haut des retranchemens ceux des ennemis qui tenterent de monter à l'assaut; 3° le 16 vendemiaire an 8, à Schevauden, s'élança avec deux de ses camarades sur une batterie ennemie qui faisait un feu meurtrier, enleva une piece de canon qu'il remit à ses camarades, continua à combattre et fit deux officiers russes prisonniers.

Un fusil d'honneur, sur la demande du roi d'Espagne, au citoyen Gallet, sergent dans la 63e demi-brigade de ligne, qui, à l'affaire qui eut lieu près de Torquemada, entre un détachement de 25 hommes de ce corps et une troupe de brigands, ayant été mis en joue par le chef de la bande, s'élança sur lui avec intrépidité et le perça de coups de bayonnette.

Un fusil d'honneur, sur la demande du roi d'Espagne, au citoyen Dutis, sergent-major de grenadiers dans la 63e demi-brigade, qui, dans la même affaire où il commandait le détachement, a donné de nouvelles preuves du courage et des talens qui le distinguent.

Un fusil d'honneur, sur la demande du roi d'Espagne, au citoyen Bertrat, grenadier dans la 63e demi-brigade de ligne, pour sa conduite distinguée dans la même affaire, où ce brave militaire a été blessé.

Un fusil d'honneur, sur la demande du roi d'Espagne, au citoyen Perouse, fusilier dans la 63e demi-brigade de ligne, qui, dans la même affaire, porta le second coup de bayonnette à l'ennemi, et fut blessé d'un coup de feu.

Un fusil d'honneur, sur la demande du roi d'Espagne, au citoyen Toucherier, fusilier dans la 63e demi-brigade de ligne, qui, dans la même affaire, voyant un de ses sous-officiers aux prises avec le chef de la bande, s'élança sur ce dernier, le renversa, le fit expirer à coups de crosse de fusil, et secourut avec le même zele deux autres de ses camarades qui avaient été blessés.

Un fusil d'honneur, sur la demande du roi d'Espagne, au citoyen Dams, sergent dans la 63e demi-brigade de ligne, qui, dans la même affaire, porta le premier coup de bayonnette à l'ennemi, et fut grièvement blessé par 3 balles qui l'atteignirent au même instant.

Un fusil d'honeur, sur la demande du roi d'Espagne, au cit. Noel, caporal des grenadier dans la 63e demi-brigade de ligne, pour sa conduite distinguée dans la même affaire, où il a reçu plusieurs blessures.

Un fusil d'honneur au citoyen Rose, sergent-major dans la 106e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui, le 4 nivôse an 9, au passage du Mincio, à la tête des tirailleurs de sa compagnie, près d'être fait prisonnier, s'arrête, et avec quelques hommes qu'il encourage par son exemple, fait une telle résistance que, malgré la supériorité du nombre, il met en fuite les ennemis, après en avoir mis hors de combat une grande partie.

Un fusil d'honneur au citoyen Guillaume, caporal dans la 106e demi-brigade de ligne, qui, dans la même affaire, traversa la ligne de l'ennemi pour reconnaître sa position, et vint en rendre compte à son chef, après avoir couru les plus grands dangers.

Un fusil d'honneur au citoyen Landet, caporal dans la 106e demi-brigade de ligne, qui à la même affaire, se trouvant en tirailleur avec plusieurs de ses camarades, et étant vivement chargé par la cavalerie qui allait les tailler en pieces, s'arrête seul, ajuste et renverse le cavalier le plus près de lui, rappelle ses camarades encouragés par sa constance, attaque et met en fuite le peloton ennemi.

Un fusil d'honneur au citoyen Perdrot, fusilier à la 106e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui, à l'affaire de Vasto, le 29 frimaire an 9, étant en tirailleur avec plusieurs de ses camarades, appercevant l'ennemi retranché dans une maison, d'où il faisait un feu meurtrier, fond sur ce poste, y pénetre, et ramene prisonnier tout ce qui trouvait.

Un mousqueton d'honneur au citoyen Vincent Aubertin, chasseur dans le 11e, lequel à l'affaire de Waldshut, le 8 floréal an 8, a contribué à la prise de deux canons, en sautant lui second dans une redoute avec son cheval.

Un mousqueton d'honneur au cit. Pierre Thurel, chasseur dans le 11e, lequel à l'affaire de Waldshut, le 8 floréal an 8, a contribué à la prise de deux canons, en sautant lui second dans une redoute avec son cheval.

Un mousqueton d'honneur au citoyen Mathurin Noyer, chasseur dans le 11e, lequel étant d'ordonnance près d'un commandant d'infanterie aux avant-postes, et le voyant enveloppé de nuit par l'ennemi, passa au travers pour en informer les autres cantonnemens.

Un mousqueton d'honneur au citoyen Pierre Cordier, chasseur dans le 11e, lequel, au passage du Rhin à Neuwied, prit, aidé d'un second, deux pieces de canon.

Un mousqueton d'honneur au citoyen Pierre Galla, chasseur dans le 11e, lequel, au passage du Rhin à Neuwied, prit, aidé d'un second, deux pieces de canon.

Un mousqueton d'honneur au citoyen Cornu, chasseur au 11e, pour avoir à l'affaire de Hohenlinden, le 12 frimaire an 9, fait prisonnier un officier supérieur.

Un mousqueton d'honneur au citoyen Pierre-Nicolas, brigadier de chasseurs dans le 11e, lequel, entouré de plusieurs hussards ennemis à l'affaire de Nider-Ulm, près de Mayence, le 21 thermidor an 4, les mit en fuite et délivra quatre de ses camarades, leurs prisonniers.

Un mousqueton d'honneur au citoyen Antoine Metivier, brigadier de chasseurs dans le 11e, lequel, en messidor an 4 devant Mayence, chargea lui troisieme, un poste de 80 pandours qu'ils forcerent à se rendre.

Un mousqueton d'honneur au citoyen Grivaud, brigadier de chasseurs dans le 11e, lequel, en messidor an 4, devant Mayence, chargea lui troisieme un poste de 80 pandours qu'ils forcerent à se rendre.

Un mousqueton d'honneur au citoyen Rigoley (Antoine), brigadier de chasseurs au 11e, qui, à l'affaire de Lichtemberg en prairial an 4, traversa un escadron ennemi pour secourir le général Klein, près d'être enveloppé.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 6 vendemiaire an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Cette société a tenu sa séance publique à l'Oratoire, le 30 fructidor. Après un discours d'ouverture par le préfet du département, le cit. Silvestre, secrétaire, a lu le rapport des travaux de la société, et deux notices biographiques, l'une sur Creuzé-la-Touche, l'autre sur Gilbert, mort en Espagne en remplissant au milieu des plus fâcheuses contrariétés une mission relative à l'acquisition des bêtes à laine fine, dont le gouvernement espagnol nous permettait d'enrichir le sol de la France.

Le citoyen Huzard a lu l'extrait d'un mémoire sur la possibilité de guérir les fractures dans les grands animaux.

Un mémoire du citoyen Lasterie sur l'état actuel des troupeaux de race espagnole, naturalisés dans le Nord, en Suede, en Dannemarck, en Saxe, etc., a prévenu toute espece de doute sur leur réussite dans l'heureux climat que nous habitons.

Le citoyen Vilmorin a lu une note sur un moyen facile d'empêcher la vigne de couler. Il consiste dans une incision circulaire que l'on fait au pied des ceps, lorsque la coulure se fait craindre au moment de la floraison. On a mis sous les yeux de l'assemblée deux ceps, dont l'un avait souffert et dont l'autre avait été préservé de la coulure. Ce dernier, chargé de grappes pleines, présentait les vestiges du moyen préservatif. C'était un cal formé par la seve à laquelle l'incision circulaire avait donné l'issue.

Il fut lu ensuite des réflexions du citoyen Tessier sur l'influence du séjour des propriétaires dans les campagnes; puis, les programmes des prix à distribuer l'année prochaine.

La séance a été terminée par la distribution de quatre médailles à des cultivateurs qui ont bien mérité de leur patrie, en donnant l'exemple de la bonne culture. Elles ont été décernées :

1° Au citoyen Poirier, habitant le canton de Vendre, au département de l'Allier, à l'aide duquel le citoyen Richard est parvenu à changer la routine dans vingt domaines qu'il possede dans cet arrondissement.

2°. Au citoyen Detmar-Basse, allemand d'origine, qui est venu, dans ces derniers tems, apporter en France ses capitaux et son industrie, et a tiré la terre de Villegenis, près Paris, de l'état le plus déplorable, et a enrichi ses voisins de métiers à lacets et à rubans de fil, pour l'importation desquels la France paie à l'étranger 10 à 12 millions par année.

3°. Au citoyen Gaujac, propriétaire de la ferme d'Aubetin, près de la commune de Dagny, département de Seine-et-Marne, lequel, dans un sol de médiocre nature, s'est procuré d'abondantes prairies artificielles, beaucoup d'animaux domestiques, et particuliérement 600 bêtes à laine, dont une grande partie est de race espagnole.

4°. Au citoyen Desherbeys, qui, après 30 ans de services militaires, s'est retiré dans un domaine aride du département des Hautes-Alpes, y a formé un canal d'irrigation qui parcourt environ 16 mille metres, et dont le résultat est un grand nombre de prairies artificielles qui ont d'abord doublé, et ensuite quadruplé, les récoltes du canton.

Ainsi la société d'agriculture de Paris répand son influence, comme la remarqué le préfet dans son discours, non-seulement sur le département de la Seine, mais encore sur la République entiere.

Le public a prouvé par des applaudissemens faits avec tact et intelligence, qu'il sait apprécier les sociétés qui l'appellent à leurs séances, et qu'il préfere celles qui, au lieu de détails inutilement scientifiques ou gravement frivoles, qui ne peuvent l'intéresser, lui présentent des objets propres à contribuer au bonheur de l'humanité et à la solide gloire de la nation.

LÉGISLATION.

QUESTION DE JURISPRUDENCE.

Comment doit-on procéder, pour parvenir à l'exécution forcée des transactions librement et volontairement consenties dans les bureaux de paix et de conciliation, lorsqu'une des parties refuse de s'y soumettre ?

La question proposée est, par son objet et par son importance, digne des méditations profondes du gouvernement. En effet, il s'agit de perfectionner le code de la justice de paix, de rendre à l'exercice de cette intéressante magistrature sa simplicité, et les moyens de faire exécuter ses actes, par les formes expéditives et peu dispendieuses indiquées par les lois qui la constituent.

La premiere et la principale fonction des juges de paix, est de concilier les parties. En cas de non-conciliation, ils les invitent à se faire juger par des arbitres (1).

La loi du 26 ventôse an 4 (2), portant réglement sur la maniere de procéder en conciliation, détermine bien les formes à suivre jusqu'à la conciliation inclusivement ; mais elle ne dit rien sur le mode d'exécution.

Cette lacune dans la loi, a donné lieu à une diversité de jurisprudence qu'un arrêté des consuls de la République peut faire cesser, sans l'intervention du corps-législatif, en prescrivant, pour l'exécution des transactions faites dans les bureaux de paix et de conciliation, le mode uniforme, en usage pour les décisions arbitrales, etc.

Ces décisions sont rendues exécutoires, par une simple ordonnance du président du tribunal de premiere instance, tenu de la donner en marge de l'expédition, qui lui est présentée (3).

Il ne s'agit ici que d'une simple mesure réglementaire, fondée sur les lois existantes, qui prescrivent aux juges de paix de terminer, par des formes simples, expéditives, et les moins dispendieuses, toutes les affaires qui leur sont déférées, soit comme juges, soit comme conciliateurs.

La voie de la conciliation est celle qu'ils doivent employer avant tout, parce que c'est la plus expéditive, et la moins dispendieuse, et par conséquent, la plus favorable : elle leur est spécialement recommandée.

En cas de non-conciliation, ils doivent inviter les parties à se faire juger par des arbitres.

Cette seconde tentative, qui doit immédiatement suivre la premiere, est le complément de leurs fonctions pacifiques.

C'est donc aux ouvertures de conciliation qu'ils doivent s'attacher d'abord ; et, lorsqu'ils sont parvenus, par les effets heureux d'une sage médiation, à mettre d'accord les parties, sur tous les points qui les divisaient, ils ont rempli le plus saint et le plus imposant de leurs devoirs. Alors, aucun obstacle ne doit plus arrêter l'exécution des actes de conciliation : s'il en était autrement, le bienfait de la loi deviendrait illusoire, et la justice patriarchale, qui tient le premier rang dans la hiérarchie judiciaire, n'atteindrait pas le but de son institution.

La conséquence nécessaire de ces principes est que les transactions, librement et volontairement consenties devant les juges-de-paix, doivent être exécutées, en vertu d'une simple ordonnance du juge civil, ainsi que cela se pratique pour les décisions arbitrales.

C'est en vain que l'on voudrait assimiler les transactions faites dans les bureaux de paix, à des actes privés, sous prétexte qu'elles ne sont pas exécutoires par elles-mêmes.

Quoique ces transactions ne soient pas exécutoires par elles-mêmes, elles ont néanmoins, outre la faveur particuliere qui leur est accordée, une authenticité légale qui les met hors de la classe des actes privés ; puisque la foi leur est due, sans qu'il qu'il soit besoin de reconnaissance, ni de vérification de l'écriture et des signatures ; ce qui les distingue essentiellement des actes privés.

Pour qu'elles acquiérent ce caractere distinctif, il suffit qu'elles aient été consenties devant les magistrats institués pour les recevoir.

Non seulement ils les reçoivent, mais ils les consignent encore dans des procès-verbaux qui en constatent l'existence perpétuelle : les parties peuvent y avoir recours au besoin, et s'en servir, soit activement, soit passivement, les unes contre les autres, jusqu'à l'inscription de faux, sans qu'elles soient obligées d'en venir à une nouvelle action, pour faire juger, de nouveau, ce qui l'a été, légalement et irrévocablement, par leur consentement mutuel, et par un acte auquel il ne s'agit plus que de donner la forme exécutoire, comme on la donne aux décisions arbitrales qui sont, de même que les transactions, consenties devant les juges-de-paix, non exécutoires par elles-mêmes.

Personne n'ignore que les transactions, émanées de la volonté libre des parties intéressées, ont toujours été considérées comme les actes les plus favorables de la société civile, et qu'il n'est pas permis de remettre en question ce qu'elles ont formellement réglé et décidé.

Néanmoins, une jurisprudence contraire s'est établie dans plusieurs tribunaux, et les magistrats ont pensé qu'ils ne devaient pas s'en écarter, sans le concours d'une autorité supérieure.

En conséquence, ils ont continué d'assujettir à une nouvelle action, aux formes lentes et ruineuses de la procédure ordinaire, et aux différens degrés de juridiction, suivant les circonstances, les transactions volontairemeut consenties en présence des juges-de-paix, et de faire ainsi revivre les contestations qu'elles avaient assoupies.

L'intérêt général de la société exige que cette jurisprudence vicieuse disparaisse, et que les lois relatives à la conciliation et aux transactions reprennent partout leur empire.

On atteindra ce but salutaire, en appliquant aux transactions librement consenties, dans les bureaux de paix et de conciliation, les formes simples établies pour parvenir à l'exécution forcée des décisions arbitrales. Les avantages infinis que ce mode uniforme d'exécution procurera au peuple sont inappréciables.

Des milliers de procès éteints, des haines assoupies, des vengeances prévenues, un tems précieux restitué aux citoyens qui échapperont aux flammes dévorantes de la chicane, l'emploi utile d'une foule de bras rendus aux arts, au commerce et à l'agriculture ; les fortunes particulieres conservées, l'accroissement de la richesse publique, sont autant de bienfaits qui résulteront d'une aussi puissante amélioration dans l'ordre judiciaire.

J. F. MIRBECK.

(1) Constitution de la République française, art. 60, tit. 5, des Tribunaux.

(2) Bulletin des lois, n° 33, tom. 1er, 2e série.

(3) Art. 6 du titre 1er de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

POÉSIE.

Les Géorgiques de Virgile, traduites en vers français, le texte à côté de la traduction ; avec des remarques sur celle de M. l'abbé Delille, suivies de la traduction en vers latins du *Poëme des Cerises renversées* de mlle Cheron ; par J. F. Raux.

A Paris, au dépôt des bons livres classiques, chez Laurens jeune, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins, n° 32 ; et chez les principaux libraires.

Virgile, peu satisfait de son *Enéide*, voulait en brûler les six derniers livres ; c'était sur ses *Géorgiques* qu'il fondait l'espoir de son immortalité. Désespérant de faire passer dans notre langue toutes les richesses de son admirable original, Delille s'est efforcé de nous en dédommager, en embellissant sa traduction de tous les charmes dont la versification française est susceptible. Jusqu'ici on avait cru assez généralement qu'il y avait réussi. Ses critiques les plus séveres, ses détracteurs même, en refusant au chantre des Jardins et des Champs ces brillantes et rares qualités qui constituent le poëte, lui accordaient le mérite d'un versificateur élégant, riche, harmonieux, et celui d'un traducteur aussi fidele qu'il est possible de l'être. Eh bien ! ce mérite même, on le lui conteste aujourd'hui. Un nouveau traducteur des Géorgiques se présente dans la lice. Il y a plus : ce traducteur, le citoyen Raux, publie que le laurier dont l'abbé Delille a ceint son front, c'est lui qui l'a mérité. Il établit 1° que mr. Delille n'a point connu le génie de son auteur ; 2° qu'il a mutilé, étranglé des descriptions magnifiques, en retranchant des idées et des mots essentiels ; 3° qu'il a fait souvent disparaître le charme de la poésie de Virgile, en supprimant des mots essentiels qui, dans le latin, font le plus grand plaisir, et qui pouvaient passer en français avec la même grace ; 4° qu'il bouleverse sans raison l'ordre et l'ensemble des tableaux de Virgile, de façon à donner une idée peu avantageuse de son goût et de son jugement. (1)

Ces imputations sont graves ; il faut que le citoyen Raux ait un sentiment profond de sa supériorité, pour oser les adresser en face à un littérateur dont le nom est fait pour en imposer à un antagoniste qui serait moins convaincu de son propre mérite ; mais en traitant avec cette franchise sévere celui qui l'a précédé dans la carriere, le nouveau traducteur n'appelle-t-il pas sur lui-même toute la rigueur de la critique ? ne semble-t-il pas nous dire : « Ce que Delille a entrepris sans succès, je l'ai osé, et j'y ai réussi ; mais comme je ne veux pas être cru sur parole, voilà ma traduction : lisez, comparez et jugez. » Lisons donc, comparons et jugeons.

Je prendrai pour points de comparaison les passages que le citoyen Raux semble nous indiquer dans les remarques qui suivent son ouvrage ; remarques dont l'abbé Délille est l'unique objet, et qui ont pour but *d'accoutumer les jeunes littérateurs à juger les bons et les mauvais ouvrages.* (2)

Quid faciat lætas segetes quo sidere terram, etc. etc.

VIRGILE.

Je chante les moissons, je dirai sous quel signe.
Il faut ouvrir la terre, et marier la vigne ;
Les soins industrieux que l'on doit aux troupeaux,
Et les mœurs de l'abeille et ses sages travaux.

DELILLE.

Mécène, *chantons l'art* qui féconde Cérès ;
Sous quel astre le fer doit ouvrir les guerêts ;
La saison où la vigne à l'orme se marie ;
Les soins dûs aux troupeaux ; quelle sage industrie
L'abeille *avare* exige en ses heureux travaux !

RAUX.

Delille ne nomme pas ici Mécène ; et c'est une omission dont le citoyen Raux lui fait un crime ; un léger reproche aurait peut-être suffi. *Je chante les moissons* paraît au critique « sec pour un début. » Pour moi, si j'avais un reproche à faire à ce début, ce ne serait pas celui de la sécheresse : car ce premier hémistiche me semble tout-à-la-fois simple et coulant ; mais il ne rend pas la pensée de l'auteur : ce ne sont pas les moissons que Virgile annonce qu'il va chanter, c'est ce qui procure d'abondantes moissons. *Quid faciat lætas segetes.* Aussi la nouvelle traduction est-elle ici plus fidelle que la premiere ; mais elle présente d'autres imperfections que je crois plus essentielles. *Mécène, chantons l'art*, etc. Pourquoi *chantons ;* Mécène va-t-il chanter aussi ? Ce n'est pas l'usage ; et Virgile dit *canere incipiam. Chantons l'art*, est bien dur à la fin d'un premier hémistiche. Je n'en parlerais pas cependant, si le citoyen Raux, en trouvant *je chante les moissons*, sec pour un début, ne nous montrait à être difficile. Quant à l'épithete *d'avare* qu'il donne à l'abeille, je ne crains pas de paraître minutieux en la blamant. L'abeille ne la mérite pas, et Virgile ne la lui donne point. *Apibus parcis*, à l'abeille *économe*. L'avarice est un vice ; l'économie est une vertu.

Liber et alma Ceres, vestro si munere tellus
Chaoniam pingui glandem mutavit arista,
Poculaque inventis acheloia miscuit uvis.

VIRGILE.

Protecteur des raisins, déesse des moissons,
Si l'homme encore sauvage, instruit par vos leçons
Quitta le gland des bois pour les gerbes fécondes,
Et d'un nectar vermeil rougit les froides ondes.

DELILLE.

Déesse qui, sensible à nos besoins *pressans*,
Changeas le fruit du chêne en épis nourrissans ;
Bacchus qui réunis par un heureux mélange
Les eaux d'Achéloüs et la douce vendange,
Faunes aux pieds legers, etc.

RAUX.

J'avoue que j'aimerais mieux que Delille, à l'exemple de Virgile, eût appelé Bacchus par son nom, au lieu de le désigner par un attribut qui lui convient, il est vrai, mais dont l'expression me semble peu poétique : *protecteur des raisins.* Pourquoi ne pas dire : *Bacchus, et vous Cérès.* Quant à ce vers : *Et d'un nectar vermeil rougit les froides ondes*, je le trouve harmonieux, mais le dernier hémistiche présente une idée trop vague ; et la critique du citoyen Raux sur l'omission du

(1) Ces quatre assertions se trouvent mot pour mot dans le discours préliminaire du citoyen Raux.

(2) Voyez les remarques du citoyen Raux.

mot *acheloïa* est fondée. Il a mieux rendu la pensée de Virgile que l'abbé Delille ; mais il est tombé dans un des reproches qu'il fait à son prédécesseur, en bouleversant, sans raison, l'ordre des choses. Il commence son invocation par Cérès, et Virgile la commence par Bacchus. Son premier vers d'ailleurs est lâche : *Déesse qui sensible à nos besoins pressans*. Le second : *Changeas le fruit du chêne en épis nourrissans*, présente une idée absolument fausse. Jamais pareille métamorphose n'a eu lieu. Aussi Virgile n'en parle-t-il pas. *Glandem mutavit aristâ*, ne signifie pas changea le gland *en* épis, mais *pour* l'épis.

An deus immensi venias maris, ac tua nautæ
Numina sola colant ; tibi serviat ultima Thule,
Teque sibi generum Thetis emat omnibus undis.

VIRGILE.

Veux-tu sur l'Océan un pouvoir souverain ?
Le trident de Neptune est remis dans ta main.
Thétis t'offre sa fille ; et roi des mers profondes,
Tu recevras pour dot tout l'empire des ondes.

DELILLE.

Avoir l'empire des ondes, *être roi des mers profondes*, *et tenir le sceptre de Neptune*, tout cela, dit le citoyen Raux, signifie la même chose. Il a raison, à considerer les choses isolément comme il le fait ; mais en lisant les vers de Delille et la marche de la pensée, on reconnait que la critique est injuste. En effet, que dit Virgile à Auguste ? » Si tu veux régner sur l'Océan, le trident de Neptune est remis dans tes mains. Comment cela se fera-t-il ? est censé demander Auguste. » C'est parce que Thétis te donnera sa fille en mariage. »

Accepte : *roi des mers profondes*,
Tu recevras pour dot tout l'empire des ondes.

Certes les quatre vers de Delille sont beaux même à côté de ceux de Virgile. Voyons ceux du citoyen Raux.

Que de Thulée en paix les rivages *t'adorent*,
Qu'à Thétis allié, les nautonniers t'implorent
Comme époux de sa fille, et le seul dieu des mers.

Toute réflexion me paraît ici superflue.

Dans plus d'un endroit cependant, le citoyen Raux soutient sans désavantage le parallelle avec le premier traducteur des Géorgiques. Il se trouve dans l'épisode de la Mort de César des vers que Delille ne désavouerait pas. Quelques-uns mêmes qu'il préfererait peut-être aux siens.

Quoties cyclopum effervere in agros, etc. etc.

VIRGILE.

Voici la traduction de Delille :

Combien de fois l'Etna brisant ses arsenaux,
Parmi des rocs ardens, des flammes ondoyantes,
Vomit en bouillonnant ses entrailles brûlantes ?
Des bataillons armés dans les airs se heurtaient ;
Sous leurs glaçons tremblans les Alpes s'agitaient ;
On vit errer la nuit des spectres lamentables ;
Des bois muets sortaient *des* voix épouvantables ;
L'airain même parut sensible à nos malheurs ;
Sur le marbre amolli l'on vit couler des pleurs ;
La terre s'entrouvrit ; les fleuves reculerent,
Et pour comble d'effroi. . . . . les animaux parlerent.
Le superbe Eridan, le souverain des eaux,
Traine et roule à grand bruit forêts, bergers, troupeaux.
. . . .
. . . .
Un jour le laboureur dans ces mêmes sillons,
Où dorment les débris de tant de bataillons,
Heurtant avec le soc leur antique dépouille ;
Trouvera, plein d'effroi, des dards rongés de rouille,
Verra de vieux tombeaux sous ses pas s'écrouler.
Et des soldats romains les osssemens rouler.
. . . .
. . . .
Ici le Rhin se trouble, et là mugit l'Euphrate ;
Par-tout la guerre tonne, et la discorde éclate ;
Des augustes traités le fer tranche les nœuds,
Bellone en grondant se déchaine en cent lieux :
Ainsi, lorsqu'une fois lancés de la barriere,
D'impétueux coursiers volent dans la carriere,
Leur guide les rappelle, et se roidit en vain ;
Le char n'écoute plus ni la voix ni le frein.

Voilà des vers très-beaux, dont plusieurs cependant n'ont pu échapper à la critique du citoyen Raux. Voyons comment il a rendu lui-même ce morceaux le plus brillant des Géorgiques.

O dieux ! combien de fois vimmes-nous jusqu'aux nues
L'Etna tremblant vomir ses entrailles *fondues* ?
De liquides rochers, d'affreux globes de feux
S'échapper en tonnant de ses flancs caverneux ;
Rouler en tourbillons dans les plaines voisines.
Effrayer le cyclope entouré de ruines !
D'un bruit d'armes, de chars, tout le ciel retentit :
Le Danube allarmé lui-même l'entendit.
Des Alpes jusqu'alors les monts inébranlables,
Glacerent tous les cœurs par des bruits formidables.
Des abimes s'ouvraient ; le Tibre épouvanté,
De ses flots suspendit le cours précipité.
On vit sortir *encor* du fond des noirs royaumes,
Dans l'ombre de la nuit de livides phantômes ;
On entendit au loin de lamentables voix
Retentir et troubler le silence des bois.
Dans les temples sacrés, les dieux d'airain pleurerent :
O prodige ! ô terreur ! des animaux parlerent !
Roi des fleuves, grondant et franchissant ses bords,
L'Eridan furieux engloutit les trésors
Entassés par Cérès dans nos plaines fleuries,
Et noya dans son cours troupeaux et bergeries.
. . . .
. . . .
Un jour, un jour traçant de pénibles sillons,
Le colon heurtera dans ces champs trop féconds,
De vieux casques, des traits dont la rouille tenace
Ronge en mordant l'airain, l'âpre et rude surface,
Verra d'un œil surpris des sépulcres s'ouvrir,
Et de longs ossemens de leurs tombes sortir.
. . . .
. . . .
Ici le fier Germain tonne de toutes parts.
Là du Parthe en courroux flottent les étendards,
Cités contre cités sur leurs prochains rivages,
Toutes le fer en main, respirent le carnage ;
Déchirent des traités les plus augustes droits :
Et du dieu des combats les sacrileges lois,
Dans des fleuves de sang baignent la terre entiere.
Tels des bouillans coursiers fondent dans la carriere,
Comme un rapide éclair, élancés, furieux,
Ils emportent le guide, en leurs transports fougueux :
Ses cris sont impuissans ; ses fatigues sont vaines,
Et le char n'entend plus ni la voix ni les rênes.

On voit, en lisant ces vers, qu'il était permis au citoyen Raux de s'essayer à traduire les Géorgiques de Virgile, même après l'abbé Delille.... Si la traduction qu'il nous présente était par-tout aussi fidelle, aussi animée, aussi brillante, qu'elle l'est dans cet épisode ; s'il n'accolait pas quelquefois à un vers harmonieux une ligne prosaïque ; si, pour rendre textuellement son original, il ne le défigurait pas par des épithetes que notre délicatesse rejette, comme dans ce vers : *l'Etna tremblant vomir ses entrailles FONDUES;* enfin, si sa muse se soutenait comme celle de Delille, on ne lui ferait pas le reproche qu'il ose lui-même faire à ce célebre traducteur, de ne nous avoir donné que le *squelette de Virgile* ; si le citoyen Raux voulait critiquer Delille, il pouvait le faire ; mais alors il ne devait pas se présenter lui-même comme traducteur, ou, s'il voulait être traducteur, il ne devait pas paraître comme critique. Il s'est chargé gratuitement de deux rôles qui me paraissent incompatibles. Je lui trouve trop de faiblesse dans l'un de ces rôles, et beaucoup trop d'assurance dans l'autre. E. PETIT.

GAETANO ROSSI, Napolitain, auteur d'un poëme intitulé *le Héros du* 18e *siecle*, avait apporté à Paris la réputation de poëte italien. Quelques-uns de ses compatriotes que l'on s'étonne de trouver ses rivaux sur le Parnasse, et parmi lesquels on distingue les citoyens Monté, Casté, Gianni, Azzia, sont venus attaquer cette réputation naissante. Sa fureur poétique s'est animée ; il vient de publier, sous le titre de *il Furor poetico*, une satyre imitée de la neuvieme de Boileau, contre les réformateurs du Parnasse italien (*i reformatori del Parnasso.*) On y trouve des vers auxquels on peut appliquer le *facit indignatio versum*. Ceux qui sont curieux de se mettre au fait des querelles littéraires d'Italie, en trouveront le détail dans les notes qui suivent cette satyre.

Il Furor poetico se trouve à Paris chez Valade, imprimeur, rue Coquillere, et chez tous les marchands de nouveautés. Prix, 3 francs.

BEAUX-ARTS.

LES EDIFICES MODERNES DE ROME, un volume in-folio, publiés à Paris par Percier, Fontaine et Bernier. Prix, 50 fr. gravé au trait sur papier de France, 384 fr. lavé et colorié sur papier de Hollande.

Se vend à Paris, chez les auteurs, rue Montmartre, nº 219 ; Pougens, libraire, quai de Voltaire, nº 10 ; Joubert, marchand d'estampes, rue de Sorbonne ; Ducamp, papetier, rue Honoré, nº 157 ; et tous les marchands de nouveautés.

Cet ouvrage, qui contient plus de cent planches, est un recueil choisi de tout ce qu'il y a de remarquable en architecture dans les bâtimens modernes de Rome. Il contient les plans, les élévations, les coupes, les vues et les détails d'ornemens des palais, maisons, couvens, églises et autres édifices bâtis depuis la renaissance des arts.

Les auteurs, en offrant au public le fruit de leurs études en Italie, ont eu pour but de représenter aux maîtres les chefs-d'œuvre qu'ils ont admirés, et de donner aux éleves une suite d'exemples qui peuvent les aider dans l'étude de l'art qu'ils ont embrassé.

Il va paraître incessamment, par les mêmes auteurs, une collection de meubles choisis de toute espece, et de décorations intérieures exécutées d'après leurs dessins.

Cet ouvrage, qui contiendra douze cahiers de six planches chaque, se vend 4 fr. le cahier, gravé au trait sur papier de France, et 30 fr. lavé et colorié sur papier de Hollande.

A Paris, chez les auteurs, rue Montmartre, nº 219, et chez tous les marchands de nouveautés.

AVIS.

Les personnes qui peuvent avoir des droits à la succession de feu M. Benoît Dumas, receveur-général des finances, sont invitées à faire parvenir leurs titres au cit. Faux de Laforge, homme de loi, à Paris, rue des Bourdonnais, nº 355, chargé par beaucoup d'héritiers du classement de ces titres, et de rétablir le tableau généalogique de la famille dudit feu Benoît Dumas. Il faut affranchir les lettres et les paquets.

LIVRES DIVERS.

Education pratique, traduction libre de l'anglais de Marie Edgeworth ; par Charles Pictet, de Genêve ; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée ; 2 vol. in-8º.

Prix, brochés, 6 fr. ; et 8 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, an 9 (1801) chez Magimel, libraire, quai des Augustins, nº 73 ; et à Genêve, chez J. J. Paschoud, libraire.

La premiere édition de cet ouvrage devait être promptement épuisée. Le succès qu'il eut en Angleterre ; le nom de ses auteurs, qui ont consacré vingt années et des talens supérieurs à l'éducation expérimentale et méthodique de dix-sept enfans ; le mérite que donnait en France à ce livre la réputation du traducteur ; et sur-tout la disette alors effrayante des moyens d'éducation, l'ont fait accueillir avec avidité, et ont bientôt rendu nécessaire une seconde édition.

Le mérite réel de cet ouvrage a frappé les hommes qui réfléchissent, en même tems que la variété, la touche originale et les détails piquans ont fixé l'attention de ceux qui lisent avec légereté. On y voit régner ce sens exact et pénétrant, véritable cachet de la supériorité qui remonte toujours à la source des idées, et qui la trouve sur ces grandes hauteurs où les esprits d'une certaine force peuvent seuls arriver. Diriger l'association des idées chez les enfans ; rendre les fautes impossibles ou peu séduisantes, le bien facile et attrayant ; donner l'habitude plutôt que la regle ; prévenir le mal plus tôt que le punir ; préserver l'avenir plus tôt que faire expier le passé ; ces principes et quelques autres, féconds en conséquence d'une utilité frappante, se rattachent dans cet ouvrage aux grandes vérités métaphysiques.

Bourse du 7 vendemiaire.

Tiers consolidé....................	52 fr. 75 c.
Rente provisoire................	
Bons deux-tiers..................	2 fr. 55 c.
Bons d'arrérage...	64 fr.
Bons an 8..........................	94 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Il y aura incessamment un concert où l'on entendra Mme Grassini, les citoyens Rode et Fréderic-Duvernoy.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *la Maison isolée*, et *les Visitandines.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Duhantcours ou le Contrat d'union*, et *le Voyage interrompu.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Demain, la 3e représent. *di Lubino e Carlotta*, opéra en deux actes, musique de Mayer.

En attendant la 1ere repr. *di don Giovanni*, op. en 2 actes, musique de Mozart.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *Adélaïde du Guesclin*, trag. de Voltaire, et *l'Impromptu de campagne.*

THÉANRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'An 8 ; l'Abbé Pellegrin*, et *le Val-de-Vire.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. *Saïba* ou *l'Héritier de Mysore*, piece à grand spect. ; *l'Habit de velours*, et *le Danger des liaisons.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *M. de Saint-Gilles ; la Vie est un songe*, et *Poltronet.*

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 9. Nonidi, 9 vendémiaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 15 septembre (28 fruct.)

Le jeune comte de Lowendahl a été enfermé pour trois mois dans notre citadelle, pour avoir perdu ses dépêches à Abo.

— Les frégates *l'Havfrnen*, commandée par le capitaine Krieger, et *la Freya*, capitaine Krabbe, faisant partie de l'escadre danoise dans la Méditerranée, sont entrées dans notre rade, après s'être arrêtées quelque tems sur les côtes de la Norwege.

— Les vaisseaux de ligne *la Norwege* et *le Dannemarck*, commandés par les capitaines Steen Bille et Riegels, ainsi que le cutter *Nidelven*, ont passé le Sund avant-hier, pour se rendre dans la mer du Nord.

— Les représentans des banques de Dannemarck et de Norwege ont fait publier que dans le cours de l'année derniere, à compter du 1er juillet 1800 jusqu'au 30 juin 1801, on a mis hors de circulation, et brûlé publiquement, des billets de banque pour la somme de 600,000 rixdalers.

— Notre gazette de ce jour annonce que le gouvernement britannique ne se refuse à nous rendre nos possessions dans les Indes-Occidentales, que parce qu'il persiste à séquestrer les propriétés des Français, Espagnols et Hollandais établis dans lesdites îles, et que notre gouvernement, bien loin de consentir à cette mesure, prétend, au contraire, que les Anglais rendent ces îles dans le même état où ils les ont trouvées. Il exige en outre un dédommagement pour les frais de la guerre. On ne doute cependant point que cette affaire ne soit bientôt terminée à l'amiable.

— Dans la semaine derniere, il est passé par le Sund 358 bâtimens.

ALLEMAGNE.

Vienne, 16 septembre (29 fructidor.)

S. M. I. a élevé le colonel du génie, Maillard, au grade de général-major dans le même corps.

— S. M. l'impératrice a fait, le 14, jour de la fête de l'*Exaltation de la croix*; une promotion dans l'ordre de la Croix étoilée, dont elle est protectrice. Les nouveaux membres sont la comtesse de Forgacs, la baronne d'Imhoff-sur-Maiding, la comtesse de Khevenhüller, la baronne de Hildbrandt, les comtesses de Szapary, de Mier, de Zichy, née comtesse de Ferraris; de Wurmbrand, de Falkenhayn, de Nadasdy, d'Atems, sous-doyenne du chapitre d'Inspruck; la princesse d'Odescalchi, les comtesses de Desfours, de Trautmannsdorf, la princesse de Khevanhuller Meisch, la comtesse de Zichy, née comtesse d'Esterhasy; la comtesse Maréchal, la baronne Schenck, dame d'honneur de S. A. R. la princesse Cunegonde de Saxe; les comtesses de Nostitz et Rhineck, de Bussy d'Urbna, d'Isuello, Mme Octavie Capponi, née duchesse de Strozzi; et la comtesse de Pandolfini.

Augsbourg, 19 septembre (2e jour complém.)

S. A. S. l'électeur de Trèves est arrivé hier ici avec la princesse sa sœur, de retour d'Oberndorf en Algovie.

— On apprend d'Inspruck, que S. A. R. l'archiduc Jean est parti le 16 au matin, pour se rendre à Scharnitz, et de-là, par le Voralberg et le Vintsgau, dans le Tyrol italien. Ce prince est accompagné de plusieurs officiers-généraux, du colonel du génie, Mancini, et du lieutenant-colonel Dedovich; il ne reviendra que dans un mois.

PRUSSE.

Berlin, le 15 septembre (28 fructidor.)

S. M. est attendue demain de Postdam, pour assister à la revue qui doit commencer ici le 17; il est déjà arrivé plusieurs généraux: on attend encore quelques officiers français qui ont été invités à la revue de Postdam. Les manœuvres qui auront lieu à cette derniere, commenceront le 21 et dureront trois jours. L. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel, le duc de Weymar et le duc de Brunswick, dont on avait annoncé la prochaine arrivée, ne viendront qu'au mois de novembre.

— M. le baron de Bray, ministre de Baviere, est arrivé ici.

TOSCANE.

Florence, le 17 septembre (30 fructidor.)

Le commandant de l'escadre américaine qui bloque Tripoli, écrit de ces parages, en date du 25 août, à l'agent de cette escadre, résidant à Livourne, que le schooner *l'Entreprise*, de 12 canons, commandé par le lieutenant Sterret, se trouvant, le 21 du mois dernier, au couchant de l'île de Malte, rencontra une frégate tripolitaine de 14 canons et 80 hommes. Cet officier l'attaqua avec bravoure, et, à la suite d'un violent combat qui dura trois heures, la prit et fit l'équipage prisonnier, après lui avoir tué vingt hommes et en avoir blessé trente. L'équipage du schooner n'a pas essuyé la moindre perte.

PIÉMONT.

Turin, le 17 septembre (30 fructidor.)

On peut dire à présent avec vérité que notre commune a changé de face. Les fortifications rasées, la vieille tour, la porte Neuve, celles du Palais et du Pô abattues, donnent à l'air plus de salubrité par une libre circulation, et la promenade des remparts est maintenant une des plus belles de l'Italie.

La belle rue du Pô, dont rien ne coupe plus la vue, ne forme à présent avec son faubourg qu'une continuité de suberbes édifices, et la place ci-devant du Château, aujourd'hui de la Réunion, offre par son architecture un des plus beaux coups-d'œil, et par son étendue un local admirablement disposé pour les évolutions militaires et les fêtes nationales.

ANGLETERRE.

Londres, 25 septembre (3 vendemiaire.)

Le 23 étant le jour anniversaire du couronnement du roi, les canons de la tour et du parc, et les cloches des principales églises ont annoncé au peuple cette commémoration.

— Dans la visite des côtes que le duc d'Yorck vient de faire, S. A. R. avait imaginé un plan de défense pour la ville de Douvres, qui consistait à élever des fortifications sur une des hauteurs qui avoisinent cette ville; mais le colonel Twiss, ingénieur en chef de ce district, ayant démontré, qu'outre l'inutilité de ces fortifications, il en coûterait au moins 300,000 liv. sterl. (7,200,000 liv. tournois) pour les faire exécuter, ce projet a été ajourné.

— En racontant de nouveaux actes de pirateries des puissances barbaresques, un de nos journaux remarque, comme un fait singulier dans l'histoire du Monde, que la Méditerranée, dont les rives ont toujours été habitées par des nations policées, et qui a été la plus fréquentée par les nations commerçantes, soit pourtant la seule mer du globe qui n'ait jamais été purgée de pirates, et la seule qui, aujourd'hui, en soit encore infestée.

— Les dernieres lettres des Indes-Orientales annoncent que le zele des missionnaires chrétiens est très-actif dans cette partie du Monde. Ils ont répandu parmi les Indous plus de cent mille exemplaires du Nouveau-Testament, traduit en langue indienne par M. Carrey, qui la parle comme sa langue naturelle. On a établi une université à Calcutta. Le fonds de la bibliotheque sera composé de celle du malheureux Typpoo-Saïb, et successivement augmentée des envois qu'on se propose de faire d'ici.

— Un habitant de New-Yorck, écrivant à un de ses amis à Glasgow, en date du 14 août, lui marque ce qui suit:

« Depuis quelque mois l'affluence des étrangers est incroyable, et dure encore. Un grand nombre d'Irlandais sont arrivés à Philadelphie le mois dernier. Nous avons joui pendant tout l'été d'une température assez douce, ce qui nous porte à croire que notre pays, et notre ville en particulier, seront exempts de maladies; jusqu'à présent on n'en voit aucun symptôme. »

— Voici ce qu'on mande de Nassau, île de Bahama, l'une des Lucayes, en date du 25 juillet:

« Nous essuyâmes mercredi dernier l'ouragan le plus épouvantable qu'on ait jamais vu dans ces îles. Comme nous avions eu, pendant la saison, des pluies fréquentes, accompagnées de tonnerre et d'éclairs, nous avions espéré que nous serions cette année à l'abri de ce terrible fléau; mais depuis quelques semaines nous étions sans pluies, sans tonnerre et sans éclairs, quoique le tems fut chaud et lourd. Du 20 au 21, le vent tourna au nord-est; le 22 au matin il souffla est-nord-est avec une grande violence; vers midi l'allarme devint générale, et à deux heures l'ouragan commença: les vaisseaux furent arrachés de leurs amarres, quoique tous les mâts eussent été amenés, et qu'on eût prit toutes les précautions imaginables; heureusement il se trouvait moins de bâtimens dans le port qu'on n'y en voit ordinairement dans cette saison. La marée montait, et lorsqu'elle commença, l'ouragan redoubla de violence, jusqu'à ce que le vent fût devenu plein-nord-nord. Par bonheur il poussa tous les bâtimens du côté de la ville, et les empêcha d'être emportés dans la haute-mer: car pendant trois heures il était resté à peine un seul vaisseau dans le port.

» Un négrier de la Guinée, qui était à l'ancre dans le port, en fut chassé et jeté vers la ville. Il portait 250 esclaves qu'on a eu beaucoup de peine à sauver. Un autre négrier, nommé *le George*, a couru aussi les plus grands dangers. Il était arrivé la veille. A trois heures le vent commença à tourner à l'est, mais toujours avec la même violence; les vagues étaient tellement soulevées, qu'à une légere distance on n'appercevait plus les objets. Vers la chûte du jour, le vent tourna au sud, et continua à souffler avec beaucoup de violence: mais comme la ville et le port étaient abrités par les hauteurs, il ne fit plus de mal. Entre huit et neuf ce n'était plus qu'une brise fraîche. On évalue à 100,000 liv. sterl. les pertes faites en quelques heures. La chose est facile à croire; car on a compté 120 vaisseaux à la fois échoués sur le rivage; plusieurs autres avaient coulé bas, ou avaient été brisés par le choc des autres bâtimens. Les mâts ne furent pas coupés, mais, littéralement, enlevés par le vent. On espere de sauver en très-grande partie les vaisseaux qui ont été jetés à la côte. Les dommages sur terre ont été aussi considérables que ceux qu'on a essuyés sur mer. — La mer s'est ouvert un passage à travers les monts de sable, au sud du fort *Montagne*, et a couvert à la hauteur de plusieurs pieds la vallée jusqu'à l'ouest. Personne ne connaît encore toute l'étendue de sa perte: mais nous avons le bonheur d'apprendre que la violence de cet ouragan ne s'est pas fait sentir à une grande distance de cette île. Plusieurs bâtimens arrivés depuis, n'ont essuyé qu'un grain, pendant que nous souffrions horriblement. »

— Les banques de province ne refusent pas positivement les billets de la banque d'Angleterre, mais elles font des difficultés pour les recevoir, et en entravent la circulation, pour faciliter celle de leurs propres billets, ce qui met souvent les voyageurs dans un grand embarras. Le mal est devenu assez grand dans tout l'Empire, pour éveiller la sollicitude des directeurs de la banque.

— Thomas-Scott Smith, cet imposteur, qui se faisait passer pour chanoine, a subi son dernier interrogatoire; il a témoigné beaucoup de fermeté. Comme on lui demandait s'il avait quelque chose à dire pour sa justification, il répondit qu'il avait chargé de ce soin M. Const, son défenseur.

(*Extrait du Morning-Herald.*)

INTÉRIEUR.

Paris, le 8 vendemiaire.

M. Erskine mande que les archevêques d'Aix, de Bordeaux, les évêques de Comminges et de l'Escar, lui ont remis leur démission de leurs siéges, en réponse au bref du pape.

En conséquence du même bref, les évêques de Nîmes et de Chaumont ont envoyé les démissions de leurs siéges à M. l'archevêque de Corinthe.

Démission de l'évêque de Nîmes, adressée à monseigneur Spina.

« Votre excellence, monseigneur, trouvera ci-joint l'acte de ma démission de l'évêché de Nîmes. Il n'est point de sacrifice dont un évêque français, étant dans la communion du saint-siége, ne trouve le dédommagement dans le bonheur de concourir à la conservation de l'unité de la sainte Eglise, et au rétablissement de la religion catholique en France, par la seule mesure que sa sainteté croit propre à produire un si grand bien.

» Je sens tout le prix et toute l'importance des services que votre excellence veut bien s'offrir à me rendre dans ces circonstances; je viens de lui peindre fidelement mes sentimens et mes vœux. »

Signé, P. M. M. Cortois de Balore, *évêque de Nîmes.*

L'évêque de Saint-Diez, du fond de l'Allemagne, a également donné sa démission.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 vendémiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de l'Aisne sont fixées au nombre de 37, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondiss.* CHATEAU-THIERY.
Château-Thierry	Asy-Bonneil, Bellau, Bezu-les-Fêves, Bezu-Saint-Germain, Blesmes, Bonneil, Boureches, Brasles, Château-Thierry, Chierry, Epaud, Epieds, Essommes, Etampes, Etrepilly, Fossoy, Glaud, Mont-Saint-Pere, Nesles, Nogentel, Verdilly.
Chezy-sur-Marne	Bezu-le-Guery, Chapelle-sur-Chezy (la), Charly, Chezy-sur-Marne, Coupru, Crouttes, Domptin, Epine-aux-Bois (l'), Essises, Hucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montfaucon, Montreuil-aux-Lions, Nogent-l'Artaud, Pavant, Romeny, Saulchery, Vendieres, Viels-Maison, Villiers-sur-Marne.
Condé	Artonges, Barzy, Baulne, Celle (la), Celles-les-Condé, Chapelle-Monthodon (la), Chartêves, Condé, Connigis, Courboin, Courtemont-Varennes, Crezancy, Fontenelle, Jaulgonne, Marchais, Méry-Moulins, Monthurel, Montigny-les-Condé, Montlevon, Pargny, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Rosoy-Gatebled, Saint-Agnan, Saint-Eugene, Treloup, Viffort.
Fere-en-Tardenois	Aiguisy, Beuvardes, Brecy, Bruyeres, Charmel (le), Cierges, Cohan, Coincy, Coulonges, Courmont, Dravegny, Fere-en-Tardenois, Fresnes, Goussancourt, Mareuil-en-Dolé, Nanteuil (N. D. de), Roucheres, Saponnay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Vezilly, Villeneuve-sur-Fere, Villers-Agron, Villers-sur-Fere.
Neuilly-Saint-Front	Armentieres, Bonnes, Brumetz, Bussiares, Chezy-en-Orxois, Chouy, Cointicourt, Courchamps, Croix (la), Dammard, Ferté-Milon (la), Gandelu, Grisolles, Hauteresnes, Hatilly, Hicy-Clignon, Marisy-Legrand, Marisy-Saint-Marc, Monthiers, Montignier-l'Allier, Montron, Nanteuil-sur-Ourcq, Neuilly-Saint-Front, Passy-en-Valois, Priez, Rocourt, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Saint-Quentin, Silly-la-Poterie, Sommelans, Torcy, Troesnes, Veuilly-la-Poterie, Vichel.
	2e *Arrondissement.* — SOISSONS.
Braisne	Acy, Augy, Barbouval, Bazoches, Blanzy-les-Sismes, Braisnes, Brenelle, Bruys, Cerseuil, Chassemy, Chéry-Chartreuve, Ciry-Salsogne, Cys-la-Commune, Courcelles, Couvrelles, Dhuizel, Glennes, Huys (l'), Jouaignes, Lesges, Limé, Longueval, Merval, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Paars, Perles, Presles-et-Boves, Quincy-sur-le-Mont-Revillon, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Serches, Sermoise, Serval, Tannieres, Vasseny, Vauxceré, Vauxtin, Vieilarcy, Ville-Savoye, Villers-en-Prayeres.
Oulchy-le-Château	Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Bengneux, Billy-sur-Ourcq, Branges, Breny, Buzancy, Chacrize, Chaudun, Cramaille, Cugny, Cuiry-Housse, Droisy, Hartennes, Launoy, Loupeignes, Maust-et-Violaine, Montgru, Muret-et-Croutes, Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy, Plessier-Huleu (le), Rozieres, Rozoy-et-Courdoux, S. Remy-Blanzy, Taux, Tigny, Vierzy, Villemontoire.

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 2e arrondissement.
Soissons	Belleu, Berzy, Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Noyant-et-Aconni, Pasly, Ploisy, Pommiers, Sept-Monts, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain.
Vailly	Aisy, Allemant, Braye, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chavignon, Chavonne, Chivres, Clamecy, Condé-sur-Aisne, Filain, Jouix, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-Lafosse, Neuville-sur-Margival, Ostel, Pargny-Filain, Pontarey, Saucy, Soupir, Terny-et-Sorny, Vailly, Vaudesson, Vregny, Vuillery.
Vic-sur-Aisne	Ambleny, Bagneux, Berny-Riviere, Bieuxy, Breuil, Cœuvres, Cuisy-en-Almont, Cutry, Donniers, Epagny, Fontenoy, Laversine, Missy-aux-Bois, Montigny-Laugrain, Morsain, Morte-Fontaine, Nouvron, Osly-Courtil, Pernant, Ressous-le-Long, Saconin, Saint-Baudry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle, Tartiers, Valsery, Vaza-Pomis, Vic-sur-Aisne, Vingré.
Villers-Cotterets.	Ancieuville, Corey, Coyolles, Dampleux, Faverolles, Fleury, Haramont, Largny, Longpont, Louatre, Montgebert, Noroy, Oigny, Pisseleux, Puiseux, Retheuil, Soucy, Taille-Fontaine, Villers-Cotterets, Villers-le-Hélon, Viviers.
	3e *arrondissement.* — LAON.
Anizy-le-Château	Anizy-le-Château, Bassolles-Aulers, Bourguinon, Brancourt, Cessieres, Chaillevon, Chevrogny, Creutes (les), Fauconcourt, Laniscourt, Laval, Lizy, Meslieux-et-Fouquerolles, Monampteuil, Mons-en-Lanois, Montbavin, Pinon, Royancour-et-Chailvet, Suzy, Vaucelles-et-Beffecourt, Vauxaillon, Wissignicourt, Urcel.
Chauny	Abbecourt, Amigny-Rouy, Bethancourt, Beaumont-en-Beine, Caumont, Caillouel-Crépigny, Chauny, Commenchou, Coudreu, Frieres-Faillouel, Guivry, Genlis, Guyencourt et Plessis, Marest-Dampcourt, Neuflieux, Neuville-en-Beine (la), Ogues, Sinceny-Autreville, Ugny-le-Guay, Viry-Noureuil.
Coucy-le-Château	Audignicourt, Auffrique et Nogent, Barisis, Besmé, Bichancourt, Blérancourt, Blérancourdelle, Bourguignon, Camelin et le Fresne, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château, Crecy-au-Mont, Folembray, Fresnes, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly, Lombray, Manicamp, Pierre-Mande, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quierzy, Quincy-Basse, Saint-Aubin, Saint-Nicolas-aux-Bois, Saint-Paul-aux-Bois, Seleus, Sept-Vaux, Trosly-Loire, Vassens, Verneuil-sous-Coucy.
Craonne	Ailles, Aizelles, Aubigny, Baulne et Chizy, Beaurieux, Berrieux, Bouconville, Bourg et Comin, Braye-en-Laonnais, Cerny-en-Laonnais, Chamouille, Chermisy, Colligis, Corbeny, Courtecou, Crandeloin et Malval, Craonne, Craomelle, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy et Geny, Goudelancourt-les-Bercieux, Jumigny, Lierval, Martigny, Monthenault, Moulius, Moussy-sur-Aisne, Neuville, Œuilly, Oulches, Paissy, Pancy, Pargnau, Sainte-Croix, Saint-Thomas, Troyon, Trucy, Vassogne, Vauclere et la Vallée-Foulon, Vendresse, Verneuil-Courtonne.

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 3e arrondissement.
Crecy-sur-Serre.	Assis-sur-Serre, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-le-Pargny, Catillon-du-Temple, Chalandry, Chery-les-Pouilly, Cauvron et Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Dercy, Mesbrecourt, Montigny, Mortiera, Nouvion-l'Abbesse, Nouvion, Parguy-les-Bois, Pont-à-Bucy, Pouilly, Remies, Richecourt, Verneuil-sur-Serre.
Ferre (la)	Achery, Andelin, Anguilcourt et la Sart, Beauton, Berlancourt, Epourdon, Brie, Charmes, Courbes, Danizy, Deuillet, Fargniers, Fere (la), Fourdrain, Fressancourt, Liez, Mayot, Mennessis, Monceau-les-Leups, Quessy, Rogécourt, Saint-Gobin, Servais, Tergnier, Travecy, Versigny, Vouel.
Laon	Arrancy, Athies, Aulnois, Besny-et-Loisy, Bievre, Bruyères-et-Montbérault, Bucy-les-Cerny, Cerny-les-Bucy, Chambry, Chéret, Clacy-et-Thierret, Crepy, Eppes, Etouvelles, Festieux, Laon, Molinchart, Mont-Châlons, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Ployard, Presles-et-Thierny, Vaureseime, Veslud, Vivaise, Vorges.
Marle	Aquicourt-et-Sechelles, Autremencourt, Bosmont, Chatillon-les-Fous, Cilly, Cohartille-et-Froidmont, Cuirieux, Erlou, Grandlud-et-Fay, Marcy, Marle-et-Behaine, Monceau-le-Wast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Neuville-Bosmont (la), Pierrepont, Saint-Pierremont-et-Rary, Sons-et-Rouchères, Travaux-et-Pontsericonne, Thiernu, Touly-et-Attencourt, Vesles-et-Caumont, Voyenne.
Montcornet	Archon, Autels (les), Berlise, Brunhamel, Chaourse, Chery-les-Rosoy, Clermont, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lamberey, Dizy (le gros), Dohis, Dolignon, Graudrieux, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondeval, Renneval, Resigny, Rouvroy, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Généviève, Soize, Vigneux, Ville-aux-Bois-les-Dizy (la), Vincy-Reuil-et-Magny.
Neufchâtel	Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bacq, Bertricourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Evergnicourt, Gernicourt, Guignicourt, Guyencourt, Juvencourt-et-Damary, Lor, Maizy, Malmaison (la), Menneville, Meurival, Muscourt, Neufchâtel, Orainville, Pignicourt, Pontavert, Prouvais, Proviseux-et-Plenoy, Roucy, Variscourt, Ville-aux-Bois (la).
Sissonne	Boncourt, Bucy-les-Pierre-Pont, Chivres-et-Machecourt, Coucy-les-Eppes, Esbouleau, Fussigny-et-Coutrix, Gizy, Goudelamourt-les-Pierre-Pont, Lappion, Liesse (Notre-Dame de), Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy, Montaigu, Nizy, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Saint-Preuve, Samoussy, Selve (la), Sissonne.
	4e *Arrondiss.* — SAINT-QUENTIN.
Bohain	Bohain, Becquigny-Brancourt, Croix-Ponsommes, Escaufonot, Etaves et Bocquiaux, Fontaine-Uterte, Fresnoy-le-Grand, Montbrehain, Montigny-Carotte, Premont, Ramicourt, Seboncourt, Serain.
Catelet (le)	Aubeneheuil-aux-Bois, Beaurevoir, Bellenglise, Bellicourt, Bony, Catelet (le), Estrées,

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 4e arrondissement.
Catelet (le)...	Gouy, Hargicourt, Haucourt (le), Joncourt, Lempire, Levergies, Magny-la-Fosse, Nauroy, Sequehart, Vendhuile, Villeret.
Moy..........	Alincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy, Cerisy, Châtillon-sur-Oise, Essigny-le-Grand, Gibercourt, Hamegicourt, Itancourt, Stancourt, Lyfontaine, Mezieres, Moy, Neuville-Saint-Amand, Remigny, Urvillers, Vendeuil.
Quentin (Saint-).	Essigny-le-Petit, Fieulaine, Fonsommes, Fontaine (N. De), Harly, Homblieres, Lesdins, Morcourt, Mesnil-Saint-Laurent, Marcy, Omissy, Remencourt, Rouvroy, Saint-Quentin.
Ribemont......	Chevresis-le-Meldeux, Chevresis-les-Dames, Ferté (la), Surpéron, Monceau-le-Vieil, Montdorigny, Neuvillette, Origny-Sainte-Benoîte, Parpeville, Pleine-Selve, Regny, Renausart, Ribemont, Sery-les-Mezieres, Sissy, Surfontaine et Fay-le-Noyer, Thenelles, Villers-le-Sec.
Simon (Saint-).	Annois, Artenys, Bray-St-Christophe, Castres, Coutescourt, Cugny, Dallon, Dury, Eaucourt, Fleury-le-Martel, Fontaine-les-Clercs, Gauchy, Grugis, Happencourt, Jussy, Montescourt-Lizerolles, Ollery, Pithou, Pont-de-Tugny, Seraucourt (grand), Saint-Simon, Saint-Christophe, Soumette, Tugny, Villers.
Vermand......	Auroir et Aubigny, Beauvois, Caulincourt, Dauchy, Etreillers, Fayet, Fuquieres, Germaine, Gricourt, Herouel, Holnon, Jeancourt, Lanchy, Maisseny, Marteville, Pontrut, Pontruet, Roupy, Savy, Trefion, Vaux, Vergnier (le), Vermand.
	5e *arrondissement.* — VERVINS.
Aubenton......	Assy-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Coingt, Iviers, Jeantes, Landoury-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mont-Saint-Jean, Saint-Clément.
Capelle (la)....	Buiron-Fosse, Capelle (la), Chigny, Clairfontaine, Crupilly, Englancourt, Erloy, Etreaupont, Flamengrie (la), Fontenelle, Froidestres, Gergny, Lerry, Luzoir, Papeleux, Rocquigny, Sommeron, Sorbais.
Guise.........	Ainsouville-et-Bernoville, Audigny, Bernot, Boheries, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Flavigny-le-Petit, Guise, Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Longchamps, Macquigny, Malzy, Marly, Monceau-sur-Oise, Noyal, Proisy, Praix, Romery, Vadencourt, Villers-les-Guise.
Hirson........	Bucilly, Buire, Effry, Eparey, Hérie (la), Hirson, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ossy, Origny, Saint-Michel, Watigny, Wisny.
Nouvion (le)..	Barzy, Bergues, Boué, Dorengt, Esqueheries, Leschelle, Neuville-les-Dorengt (la), Nouvion (le), Sart (le).
Sains.........	Bersancourt, Bertaignemont, Chevennes, Clanlieu, Colonfay, Faucoury, Franqueville, Hérie-Lavieville (la), Housset, Landifay, Lesné, Marfontaine, Monceau-le-Neuf, Neuville-Housset (la), Puisieux, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre, Sains, Voharies, Wiegetaly-et-le-Sourd.
Vervins.......	Autrepès, Baucigny, Bouteille (la), Braye, Burelles, Fontaine, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Haution, Houry, Laigny,

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 5e Arrondissement.
Vervins........	Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisses, Rogny, Saint-Algis, Thenailles, Vervins, Voulpaix.
Wassigny......	Audigny-les-Fermes, Etreux, Fresmy, Grougis, Hannappe, Mennevret, Molain, Oisy, Ribeauville, Saint-Martin-Riviere, Tupigny, Vaux-en-Arrouaise, Venerolles, Verly, Wassigny.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-général, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 6 *vendémiaire.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Bourdon, chef de l'administration maritime à l'Orient, est nommé préfet maritime du 2e arrondissement.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-général, *signé*, H. B. MARET

ERRATUM.

Dans la copie de l'arrêté du 5 de ce mois, qui fixe la liste des conseillers-d'état en service extraordinaire, on a omis le nom du *général Bernadotte*; ce nom doit être placé sur cette liste à son rang dans l'ordre alphabétique.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

NOTABILITÉ DÉPARTEMENTALE. — AVIS.

LES citoyens notables communaux de Paris, sont prévenus que les scrutins, pour la formation de la liste départementale, seront définitivement fermés le 11 vendemiaire à quatre heures après midi.

PRÉFECTURE DE POLICE.

LE préfet de police, par une ordonnance du 7 vendemiaire, a fait publier l'extrait suivant de la loi concernant les biens et usages ruraux, du 6 octobre 1791. — Section IV, article VI; titre II, article XXI.

Les grapilleurs, dans les lieux où l'usage de grapiller est reçu, n'entreront dans les vignes récoltées et ouvertes, qu'après l'enlevement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du grapillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le grapillage est interdit dans tout enclos rural.

Un héritage est réputé clos, lorsqu'il est entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barriere ou porte, ou lorsqu'il est exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie seche faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre maniere de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

LE préfet de police avait ordonné aux marchands de bois qui ont des chantiers sur le quai de la Grenouillere, de ne laisser monter personne sur leurs piles de bois le 1er vendemiaire, et les avait fait prévenir qu'il ferait fermer les chantiers de ceux qui contreviendraient à cet ordre.

Un intérêt sordide l'a emporté sur la crainte, et les citoyens Favreux, Labbé, Peunier, Ouarnier et Barruel se sont permis de placer une foule de spectateurs sur les piles les plus élevées. Heureusement cette imprudence, à laquelle on ne pouvait remédier au moment de la joute, et qui pouvait avoir des suites funestes, n'a donné lieu à aucun accident.

Mais la conduite de ces marchands n'était pas moins répréhensible; en conséquence, le préfet de police vient d'ordonner que leurs chantiers seront fermés pendant trois jours.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

LE VAUDEVILLE a déjà présenté Dominique arrachant à Santeuil le *Castigat ridendo mores*. Ce célebre comédien eut un fils héritier de son talent, et non moins connu comme bouffon excellent, que comme auteur, et sur-tout parodiste ingénieux. Ce fut ce dernier qui eut le secret de faire rire Houdart-Lamotte à la vue de son Inès de Castro travestie. Cependant, l'homme qui faisait rire tout Paris, ne riait que bien rarement lui-même. Il ne prenait quelque teinte de gaîté qu'en travaillant avec Romagnési; mais alors il était comme en scene, il se croyait sous le masque, son habit semblait l'inspirer, il sortait de sa mélancolie profonde.

Au théâtre sa gaîté était tellement inépuisable, et sur-tout tellement communicative, qu'un médecin alors en réputation, donnait à ses malades en proie à une affection vaporeuse, cette singuliere et unique ordonnance : *Allez voir Dominique*. C'est ce médecin et ce Dominique que le cit. Joseph Pain, déjà très-avantageusement connu par *Téniers et Florian*, charmans portraits faits de concert avec le citoyen Bouilly, vient de mettre en scene, en s'abandonnant à ses propres forces.

Il a très-bien saisi le caractere de son principal personnage : on a dit quelque part que Dominique *cachait la robe de philosophe sous l'habit d'Arlequin*. Notre auteur a saisi cette donnée et l'a remplie avec beaucoup d'art et d'esprit. La peinture du caractere de Dominique est ce que son ouvrage offre de meilleur : il a su tirer un grand parti du contraste singulier qui se présente entre la gaîté que Dominique faisait naître et la mélancolie dont il était assiégé. Parmi des scenes pleines d'originalité, de comique et d'intérêt, on remarque celle où, poursuivi par ses vapeurs, Dominique relit la lettre dans laquelle son ami Lélio lui fait en mourant ses adieux, de la maniere la plus bouffone; celle où il est surpris par le médecin dont nous avons parlé, contrefaisant de jeunes chats, dont il emprunte pour son rôle Bergamasque, les graces, les attitudes et les jeux, celle où ce médecin, qui ne le connait pas, le croit fou, et lui conseille d'*aller voir Dominique*; celle où paraissant subitement sous son habit de caractere, il présente au médecin stupéfait, ce Dominique dont la gaîté sert de remede universel, et dont la tristesse ne peut être guérie; celles enfin où l'amitié de Marivaux et l'attachement d'une niece naïve et sensible, le consolent un peu des tracasseries de sa femme, Xantippe nouvelle, tourmentant sans cesse *le philosophe de la comédie italienne*, par les accès de son insatiable curiosité, et de son inquiete jalousie.

Toutes les scenes sont tracées avec art, dialoguées avec esprit : les couplets ne visent point au trait; mais il y en a beaucoup de très-heureux : ils sont en général bien faits.

La partie faible de l'ouvrage est l'intrigue légere qu'il a fallu imaginer pour en former en quelque sorte le cadre du portrait de Dominique. Cette intrigue n'est pas très-heureusement filée : elle entraîne surtout vers la fin de l'ouvrage des scenes vides, des longueurs, des détails insignifians, des imitations sensibles, un dénouement assez froid. Sous ce rapport, des coupures et quelques changemens paraissent nécessaires.

Le vaudeville qui termine la piece n'est point saillant; il a même quelque chose de triste. On s'attendait à le voir ramener ce refrein : *Allez voir Dominique*; la plupart des spectateurs l'eussent répété au dehors; peut-être serait-il devenu à la mode; c'est avec plaisir sans doute que le Vaudeville l'eût vu passer en proverbe. Nous l'emploierons ici avec plaisir : *Allez voir Dominique*, dirons-nous à ceux qui désirent quelques momens d'une douce gaîté; et si vous désirez concevoir quelqu'idée de ce que pouvait être le talent de Dominique lui-même, allez voir le jeune et intéressant Laporte, auquel ce rôle donne une place marquante parmi les vrais comédiens.

Mlle Desmarres, jeune éleve du Conservatoire, et récemment attachée au Vaudeville, joue assez bien le rôle de la niece de Dominique; elle peut être utile à ce théâtre, si elle écoute de bons avis; elle peut lui nuire singuliérement, si elle veut continuer de sacrifier les paroles au chant, et la prononciation à la roulade.

Le Vaudeville, né Français, n'est pas un musicien fort habile; il ne veut que des airs d'un tour facile et d'une expression juste; il ne doit chanter que ce qui vaut la peine d'être dit, et par conséquent ce qu'il chante doit être entendu. Qu'il se garde bien d'admettre des virtuoses à sa suite : bientôt ils voudraient le conduire, et finiraient dans peu par l'égarer.

S.....

ANTIQUITÉS.

DEPUIS 3 mois environ, des ouvriers travaillant dans une sabliere située entre la grande route et le château de Nolon, à 4 kilometres (une lieue) de cette ville, ont trouvé, à différentes reprises, un assez grand nombre de squelettes humains dont les ossemens tombaient presque tous en poussiere dès qu'on les touchait. Divers objets découverts autour

de ces cadavres, et quelques autres remarques que nous avons faites sur le lieu même, nous font penser que l'on doit reculer l'époque de leur sépulture jusqu'au tems ou les Gaulois occupaient ce vaste empire.

— Les corps paraissent avoir été enterrés sans aucun ordre; ils avaient les pieds tournés indifféremment : le signe contraire eût pu servir à fixer l'origine de cet antique cimetiere. Ils n'étaient au plus enfouis qu'à trois pieds de profondeur. Autour des squelettes, et sur leurs ossemens même, on a trouvé de grosses pierres brutes, placées confusément, et sur ces pierres, nulle figure, nulle inscription, nul caractere : seulement nous avons observé que la plus grosse avait à ses deux extrémités des trous, ouvrage de l'art et non de la nature, qui la traversaient d'outre en outre, comme si on l'eût percée à dessein de la suspendre ou de la traîner : cette pierre qu'un homme peut à peine soulever, a 18 pouces environ de large, sur 24 à 26 de long. L'abbé Lebeuf, d'après Keisler, fait mention de cette maniere bizarre d'enterrer. » Les barbares du Nord avaient l'usage, dit-il, de » couvrir le lieu de la sépulture de leurs chefs, » d'un amas de plusieurs pierres brutes d'une gros- » seur immense, dont les unes paraissent en sup- » porter d'autres. » Il ajoute que de son tems, près de Poitiers, on a découvert un sépulcre de ce genre, au milieu d'un champ. Les Gaules étaient alors couvertes de forêts très-considérables, peuplées d'une multitude d'animaux carnassiers et voraces. Sans doute que les anciens avaient imaginé l'usage de ces pierres, pour empêcher les bêtes féroces d'enlever les corps de ceux à qui ils venaient de rendre les derniers devoirs.

Dans les fouilles que l'on a faites dans cette sabliere, on a trouvé des fragmens d'instrumens inconnus, un fer de lance, plusieurs sabres à deux tranchans et brisés, de gros anneaux de bronze, isolés, à peu près de la grosseur du doigt; et des petits anneaux de cuivre, un peu applatis, et placés aux bras des squelettes en forme de bracelets.

Des anneaux semblables trouvés dans une fouille faite en 1751, sur le chemin de Bray-sur-Seine à Nangis, ont excité par leur singularité les recherches du savant comte de Caylus. Le plus grand nombre des squelettes que l'on y a découverts, étaient placés sans aucun ordre au milieu d'une grande fosse, et quelques autres adossés à une muraille dont ce cimetiere était environné. Outre les anneaux qu'ils portaient aux bras, ils en avaient encore au cou et aux cuisses. Suivant un passage de Strabon, il paraît constant que les Gaulois, outre les colliers, portaient des anneaux aux bras, mais il ne parle point d'anneaux aux cuisses, qui, suivant d'autres auteurs, désignaient des esclaves romains. Caylus a donc pensé que ces squelettes étaient ceux de quelques Gaulois devenus esclaves des Romains, et qui avaient conservé les anneaux aux bras par attachement aux usages de leur nation.

Comme dans la découverte dont nous parlons ici, on n'a trouvé que des anneaux au bras, tout nous porte donc à croire qu'ils annonçent des Gaulois; et ce qui le prouve encore mieux, est une urne cinéraire placée au milieu des squelettes, et de laquelle on a tiré des ossemens calcinés, des cendres, et une petite chaîne, assez artistement travaillée, et que sa longueur indique avoir été un collier. Il est terminé par un agraffe qui servait à le réunir sans doute autour du cou. L'un des anneaux par la force du feu, paraît avoir commencé à entrer en fusion, pendant que le corps de celui qui le portait se consumait sur le bûcher. César dit que les Gaulois de son tems, brûlaient les corps avec leurs effets les plus précieux. A-t-il entendu parler de leurs chefs seulement? s'il a voulu parler de tous, rien ne prouve qu'avant lui le même usage ait toujours existé dans les Gaules. Chez plusieurs peuples anciens la coutume existait de brûler ou d'enterrer avec les morts les objets qu'ils avaient affectionnés le plus. Voilà pourquoi il arrive communément de trouver à côté des anciens cadavres que l'on déterre de tems à autre, des instrumens, des armes et autres morceaux antiques. Du reste, dans la fouille dont il est question ici, on nous a bien assuré n'avoir trouvé aucune médaille. Si nous pouvons par la suite nous procurer de nouveaux renseignemens, nous en ferons part à tous nos lecteurs. (*Affiches de Sens, du 5e jour complémre.*)

MÉLANGES.

Sur la mendicité.

La mendicité, sur-tout au degré où elle est aujourd'hui, est peut-être ce qui accuse l'imperfection de nos gouvernemens modernes. Ne fût-elle exercée que par ceux à qui leur état d'infirmité ôte tout autre moyen de subsister, quelle imprévoyance ne semble-t-elle pas supposer dans une nation qui abandonne à une ressource aussi précaire des êtres que la nature elle-même recommandait à une compassion mieux ordonnée! Mais que dire, lorsque ceux qui, par leurs forces ou leur industrie, devaient être l'appui et l'ornement de la société, descendent eux-mêmes dans cette classe infortunée qui en est le principal fléau?

On a présenté une multitude de plans pour réprimer la mendicité; mais la plupart offrent autant d'inconvéniens qu'ils en détruisent. On a d'abord employé des moyens violens. Une partie nombreuse de la société était abandonnée à l'arbitraire; de grands coups étaient portés sur la classe indigente; mais on n'offrait aucun remede aux causes qui l'entraînent à la mendicité. En vain on a changé de système; les chimeres de la philantropie ont encore été plus funestes à la classe indigente que les erreurs du despotisme. On établissait en principe que la société doit la subsistance aux individus qui ne peuvent se la procurer, et on mettait en vente les biens qui servaient à l'assurer du moins en partie. On voulait améliorer le sort de la classe laborieuse, et on détruisait cette subordination nécessaire, qui fait arriver jusqu'à elle le superflu de la classe opulente. On ne cessait de parler de la cause sacrée de l'humanité, et l'on anéantissait, on persécutait même les institutions qui l'avaient le mieux servie.

Le plus sûr moyen d'éviter à l'avenir les erreurs qui ont jetté tant de désordres dans cette partie importante de l'économie politique, serait peut-être de poser quelques principes, d'après lesquels on peut juger par avance les réformes proposées à cet égard.

Avant de hasarder nos propres idées, il est à propos d'examiner quelles conditions doit remplir l'institution publique la mieux organisée relativement à la classe indigente, et de jetter un coup-d'œil sur les établissemens de bienfaisance qui ont été formés en France et en Angleterre.

Le premier embarras de toutes ces institutions, c'est la multitude des indigens; c'est la difficulté d'obtenir de l'argent pour les secourir. La meilleure sera donc, 1° celle où on pourvoira aux besoins du plus grand nombre possible d'indigens avec le moins de dépenses possibles de la part de la société. Ce n'est pas assez de secourir le pauvre, il faut que ces secours ne l'encouragent pas à l'oisiveté. Il vaut mieux le nourrir par un travail nul que sans aucun travail. 2°. ne jamais accorder, à titre gratuit, à l'indigent ce qu'il peut obtenir à titre onéreux.

La position et les moyens de chaque indigent, offrent presque toujours de la variété; le gouvernement au contraire ne peut agir que par des mesures générales; son action sur eux est souvent désastreuse. Je poserai comme 3e principe, qu'il faut faire entrer les indigens dans l'ordre de l'utilité publique, avec le moins d'action possible de la part du gouvernement; c'est-à-dire, enchaîner si bien la classe laborieuse à la classe aisée, que la premiere ait une subsistance assurée dans les secours qu'elle rendrait à l'autre.

Ce n'est pas assez que le pauvre travaille, il faut que ce travail lui suffise; cela ne peut être qu'en augmentant les produits, ou en diminuant les besoins. En un mot, il faut 4° que l'institution mette toujours ce qui est nécessaire aux besoins du pauvre, en proportion avec les produits de son travail; pour nourrir les indigens, sur-tout les indigens invalides, il faut une caisse de bienfaisance; par le premier principe, elle sera peu onéreuse. Par le second, tout indigent valide est nourri, mais par le travail; point d'oisiveté moins d'occasions de crimes; par le troisieme, c'est toute une classe de la société qui embrasse toute une autre classe; par conséquent point de mesures générales qui froissent les intérêts particuliers, point d'individus qui puissent être négligés; par le quatrieme, les produits du travail suffisant pour écarter les besoins, l'indigent jouira du moins de ne plus manquer du nécessaire. Pour combien de millions d'hommes est-ce là la plus précieuse jouissance!

Il me semble que si l'on trouvait des mesures dont ces quatre principes pussent être la base, le gouvernement qui les adopterait aurait bientôt anéanti la mendicité.

DEBUGNY.

AU RÉDACTEUR.

On cite (n° 360 du Moniteur) un ouvrage, publié il y a trente-sept ans, intitulé *le Temple du Bonheur*, où il est question de l'expérience galvanique qui excite sur la langue une saveur acide. Douze ans plus tôt le célebre Sulzer faisait usage de cette expérience. » Si l'on joint deux pieces, » disait-il, une de plomb et l'autre d'argent, de » sorte que les deux bords fassent un même plan, » et qu'on les approche sur la langue, en en sentira » quelque goût assez approchant au goût du vitriol de » fer, pendant que chaque piece à part ne donne » aucune trace de ce goût. » *Mém. de Berlin pour* 1752, *p.* 356. Il y a quatre ans que je saisis une occasion de rappeler ce passage à l'attention des philosophes. *Œuv. posth. d'A. Smith, part.* 2, *p.* 308 (1). A Geneve, 5e compl. 9.

P. PREVOST.

(1) Les Œuvres posthumes de Smith, traduites par le citoyen P. Prevost, se trouvent à Paris, rue des Poitevins n° 18, chez H. Agasse, en deux volumes in-8°, avec le portrait de Smith; prix, 6 fr. brochés.

AVIS.

CATALOGUE DES LIVRES *de la bibliotheque de feu le cit. de Petitval*, dont la vente se fera aujourd'hui 9 vendemiaire an 10, et jours suivans, quatre heures de relevée, en sa maison, quai de Voltaire, au coin de la rue des Saints-Peres.

Se trouve à Paris chez Mérigot, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée, n° 38, et Monnier, commissaire-priseur-vendeur, rue batave, n° 404.

LIVRES DIVERS.

Réfutation du calorique, ou notions naturelles sur la chaleur et le froid; la fluidité et la dureté, suivi d'un projet de constitution de médecine civile par P. Bellegingue, médecin, brochure in-8°; prix 75 cent. et 1 franc pour les départemens franc de port. A Paris, chez Croullebois, rue de l'Ecole de Médecine, et Fuchs, rue des Mathurins.

L'escrime appliquée à l'art militaire, par le citoyen Bertrand, maître d'armes. Prix, 1 franc 50 centimes.

A Paris, chez l'auteur, rue Pironette, n° 18, près les petits Pilliers des Halles; et chez madame Brigithe Mathé, libraire, seconde cour du Palais du tribunat, près le jardin.

L'art de l'escrime est un reste des coutumes de l'ancienne chevalerie, de ces tems où les lois n'étant pas assez fortes pour réprimer les délits, chaque homme était obligé de se faire justice lui-même, et, l'épée à la main, de prouver la bonté de sa cause.

Il était lié avec la coutume du duel, et partageait peut-être un peu la défaveur de l'opinion publique contre cet usage barbare.

On doit savoir gré à l'auteur de la brochure que nous annonçons, d'avoir cherché à le faire retourner à sa véritable destination, et à rendre à la guerre un art qu'on est étonné de trouver au milieu de ceux de la paix.

Le citoyen Bertrand voudrait qu'on exerçât chaque soldat à manœuvrer son arme, suivant les regles de l'escrime. — Il n'appartient qu'aux militaires de juger si les idées qu'il présente, peuvent être mises à exécution. Au premier coup-d'œil, elles paraissent ê re d'un grand avantage, sur-tout depuis que le courage des soldats a totalement changé la tactique, et que les combats à l'arme blanche, les charges à la bayonnette sont devenus aussi fréquens qu'ils étaient rares autrefois. — Dans une attaque au pas de charge, dans un choc de cavalerie, dans la prise d'une redoute, des troupes plus exercées qu'elles ne le sont à présent à la manœuvre de leurs armes, auraient un avantage de plus; et l'adresse étant jointe au courage, doublerait les forces.

Une grande partie de l'ouvrage du cit. Bertrand est employée à développer les regles de l'escrime. — Tous ceux qui ont quelque connaissance du maniement de l'arme blanche, liront avec plaisir le chapitre, intitulé: *Méchanisme de l'arme*; ils y trou veront des idées très-justes qui n'avaient pas encore été présentées, et nous invitons les gens de l'art à les méditer avec attention.

Bourse du 8 vendemiaire.

Tiers consolidé	52 fr. 75 c.
Rente provisoire	
Bons deux-tiers	2 fr. 53 c.
Bons d'arrérage	64 fr.
Bons an 8	94 fr.
Coupures	75 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *le Cid*, trag. de Corneille, dans laquelle Mlle Gros continuera ses débuts, suivie de *Défiance et Malice* ou *le Prêté rendu.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *le Trompeur trompé*, et *les Evénemens imprévus.* Incessamment *l'Opéra - Comique*, et *Ambroise.* Mme Saint-Aubin fera sa rentrée dans ces deux pieces.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *l'Homme à sentimens*, et *Guerre ouverte.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 3e repr. *di Lubino e Carlotta*, opéra en deux actes, musique de Mayer.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint - Martin. Auj. *l'honnête Criminel*, et *le Médecin malgré lui.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Gentil Bernard; Allez voir Dominique*, et *Annette et Lubin.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. *Saïba* ou *l'Héritier de Mysore*, piece à spect.; *la Vaccine*, et *l'Habit de velours.*

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 10. *Décadi, 10 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Etat de Kentuke), 26 *juillet* (7 *thermidor.*)

Voici le relevé exact du recensement qui vient d'être fait des habitans de cet Etat :

Hommes blancs libres,

Au-dessous de 10 ans	37,274	
De 10 ans et au-dessous de 16.	14,045	
De 16 et au-dessous de 26	15,705	93,956
De 26 et au-dessous de 45	17,699	
De 45 et au-dessus	9,233	

Femmes blanches libres,

Au-dessous de 10 ans	34,949	
De 10 ans et au-dessous de 16.	13,433	
De 16 et au-dessous de 26	15,524	85,915
De 26 et au-dessous de 45	14,934	
De 45 et au-dessus	7,075	

Autres personnes libres, excepté les Indiens non-taxés	741
Esclaves des deux sexes et de tout âge..	40,343
Total des habitans en 1801	220,955

Ce pays n'était qu'un vaste désert couvert de bois en 1774; il reçut ses premiers habitans pendant la guerre sanglante de l'indépendance. En 1790, il n'en avait que 73,677, dont 11,430 esclaves; sa population a donc triplé dans les onze ans de 1790 à 1801. L'excédent des hommes est considérable, par les mêmes causes qui font affluer des cultivateurs nouveaux chez nous comme dans les états voisins de Tenessee et de Géorgie.

Augusta (Etat de Géorgie), 27 *juillet* (8 *thermidor.*)

Le nouveau récensement des habitans de cet Etat vient d'être terminé, et donne le résultat suivant :

Hommes blancs libres.

Au-dessous de 10 ans......	19,841	
De 10 et au-dessous de 16.	8,469	
De 16 et au-dessous de 26.	9,787	53,968
De 26 et au-dessous de 45.	10,914	
De 45 et au-dessus........	4,957	

Femmes blanches libres.

Au-dessous de 10 ans.....	18,407	
De 10 et au-dessous de 16.	7,914	
De 16 et au-dessous de 26.	9,243	48,293
De 26 et au-dessous de 45.	8,835	
De 45 et au-dessus........	3,894	

Autres personnes libres, excepté les Indiens non-taxés..................	1,919
Esclaves des deux sexes et de tout âge...	59,699
Total des habitans en 1801......	163,879

Le recensement fait en 1790 avait donné, savoir :

Hommes libres blancs..................	27,147
Femmes libres blanches................	25,739
Autres personnes libres...............	398
Esclaves..............................	29,264
Total 1790...................	82,548

Le nombre de nos habitans a donc presque doublé dans ce court intervalle, et la proportion d'accroissement dans toutes les classes a été presque la même, excepté dans celle des gens de couleur libres, qui sont augmentés de 2 à 5 : en 1790, les hommes excédaient les femmes de 1408, et en 1801, ils excedent de 5675, ce qui s'explique par le nombre de nouveaux cultivateurs venus des Etats du Nord et d'Europe.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 4 *septembre* (17 *fructidor.*)

La gazette de la cour d'aujourd'hui contient l'ukase suivant :

» Convaincu par l'expérience, que l'imposition de dix copecks, mise dans les résidences sur tous ceux qui partent, ne fait qu'une somme très-insignifiante dans les revenus de l'Etat, et que le commerce et l'industrie souffrent par l'obligation à laquelle sont assujettis les voyageurs, de prendre un billet pour sortir de la ville, nous avons cru nécessaire d'abolir cette imposition, et les coutumes et certificats du département caméral qui lui étaient joints. En même-tems, pour rendre les communications plus libres, nous abolissons l'ordonnance qui prescrivait aux voyageurs d'annoncer leur départ trois fois dans les gazettes; ordonnance, il est vrai, qui devait empêcher les abus de crédit et les départs clandestins, mais qui depuis a été reconnue être sans effet pour les mal-intentionnés, gênante pour les honnêtes gens, et inutile pour tous, puisque la force des lois dans l'intérieur de l'Empire, assure par-tout leur exécution, et que par-tout celui qui les viole, peut être poursuivi par elles de la même maniere. En supprimant donc cette mesure, comme inutile et gênante pour tous ceux qui voyagent dans l'intérieur de l'Empire, nous la laissons cependant subsister dans son ancienne force et vigueur, pour tous ceux qui partent pour l'étranger. »

En conséquence de cet ukase, la gazette d'aujourd'hui ne contient que la liste des personnes qui se disposent à partir pour l'étranger.

HONGRIE.

De Semlin, le 5 *septembre* (18 *fructidor.*)

Le consul impérial à Belgrade, qui voit journellement le pacha, mande qu'il est toujours gardé à vue par six ou sept janissaires. Le conseil qu'ils ont établi, ayant délibéré sur la proposition faite par le pacha de leur abandonner toutes ses propriétés s'ils voulaient le relâcher, l'a décidément refusée. Le nombre des janissaires continue de s'accroître à Belgrade, ainsi que le nombre des troupes de Passwan-Oglou, qui lui-même est en marche avec un corps d'armée pour venir occuper cette forteresse.

— La révolte se propage dans la Bosnie et la Romélie. Le commandant de Nizza étant sorti dernièrement de la ville, fut fort surpris, à son retour, de recevoir, des janissaires qui y étaient en garnison, défense d'y remettre le pied s'il voulait conserver ses jours. Ils se sont emparés de tout ce qu'il possédait; ensorte qu'il est retourné dans son pays, pauvre et dénué de tout; heureux, dit-il, d'en être quitte à ce prix.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 23 *septemb.* (1[er] *vendemiaire.*)

Quoique mort, l'assassin de M. Henkel n'en a pas moins été poursuivi par la justice, et condamné comme suicide et assassin. En conséquence de ce jugement, son cadavre fut jetté avant-hier matin par la fenêtre, par les valets du bourreau; puis, étendu sur une peau de vache, traîné sur la claye jusqu'au lieu de l'exécution; là, on lui a coupé la tête et les deux mains; le corps a été ensuite jetté à la voierie, la tête et les mains fichées sur un pieu, avec cette inscription : *David Joachim, assassin.*

ITALIE.

Mantoue, le 5 *septembre* (18 *fructidor.*)

Le général de division Miollis, commandant à Mantoue, a adressé à l'administration départementale du Mincio, la lettre suivante, en date du 28 août :

« Les magnifiques plaines arrosées par le Mincio verront bientôt disparaître, citoyens, les traces les plus profondes de la guerre. Les anciens édifices qui décorent Mantoue, offriront encore de grands monumens que la paix peut rétablir dans leur splendeur. Une nouvelle place digne de porter le nom de Virgile décorera bientôt cette cité.... Mon ame s'arrête néanmoins de douleur, en portant son souvenir sur les trésors des arts abandonnés, délaissés, et devenus la proie d'une négligence qui les engloutirait bientôt tous. Le couvent de St.-François offrait tous les documens d'histoire dont ce pays pouvait se vanter. Chaque pas dans l'église de ce nom était fixé par autant de monumens pleins d'intérêt pour ceux qui doivent lire dans le grand livre du monde. Cette église, ses alentours devenus la proie d'une rapacité que rien ne peut exprimer, ne sont plus qu'un objet de pitié, de peine et de douleur pour ceux qui aiment à s'instruire. Combien d'autres lieux abandonnés et néanmoins intéressans, n'y aurait-il pas aussi à remarquer? Je vous invite, citoyens, très-instamment à sauver de cette destruction générale ce qui peut consoler les arts jadis si brillans dans cette commune. J'ai l'honneur de vous proposer à cet effet de nommer une commission animée de l'amour des arts, qui recueille tout ce qu'ils pourront encore offrir d'intéressant dans tous les lieux et maisons où ils seraient en danger d'être détruits, pour les mettre en dépôt au *Muséum*. Je vous engage à le faire avec d'autant plus d'empressement, que le bruit public m'a déjà annoncé que les tableaux précieux de Rubens qui étaient à l'église de la Trinité, allaient peut-être disparaître de Mantoue. Je vous prie, au nom des sentimens que doivent vous inspirer les arts, d'ordonner à ce sujet les plus grandes recherches pour conserver ce précieux dépôt.

Salut et considération. *Signé* Miollis.

ANGLETERRE.

Londres, 25 *septembre* (4 *vendemiaire.*)

On se dispose à lever des corps de tirailleurs dans les comtés d'Essex, de Kent et de Sussex. C'est surtout parmi les hommes accoutumés au maniement des armes, tels que les chasseurs et les gardes-chasse, que l'on trouvera le genre de talent propre à l'objet qu'on se propose. Il paraît qu'on ne permettra pas aux individus destinés à composer ces corps, de s'absenter de leurs comtés respectifs, hors le cas d'invasion de la côte.

— La cour des directeurs de la compagnie des Indes a résolu de déterminer le rang que doivent tenir les officiers de sa marine, qui, dans des occasions importantes, et particuliérement pendant la guerre, se trouvent souvent appelés à partager le service des autres officiers de terre et de mer. Leurs grades respectifs out été fixés ainsi qu'il suit :

Le grade de commodore équivaut à celui de colonel dans l'armée. Les capitaines de bâtimens de 28 canons et au-dessus, auront le grade de lieutenans-colonels dans l'armée. Les capitaines de bâtimens au-dessous de 28 canons, prendront rang de majors; les premiers lieutenans, parmi les capitaines, et les seconds lieutenans, parmi les lieutenans de l'armée.

INTÉRIEUR.

DÉPARTEMENT DES COTES DU NORD.

Graces aux soins du préfet qui, de concert avec le jury, protege le zele des professeurs et porte un œil de sollicitude sur tout ce qui tend à améliorer l'instruction publique, l'Ecole centrale du département des Côtes du Nord obtient les plus heureux succès.

L'année scholaire s'est terminée par des examens publics où, depuis le 21 au 29 thermidor, tous les éleves ont été tenus de mettre en évidence la mesure de leurs progrès; plusieurs ont brillé dans le développement de leurs connaissances, et presque tous ont donné des preuves satisfaisantes de leurs talens.

La distribution des prix s'est faite, le 30, avec beaucoup de solemnité; cette cérémonie avait attiré une foule immense. Un des professeurs ouvrit la séance par un discours. Un membre du jury en prononça un autre, et le préfet, après en avoir prononcé un troisieme, procéda à la distribution : on ne peut peindre la vivacité de la satisfaction de ceux dont les travaux furent couronnés; elle contrastait avec le calme de leurs compagnons moins heureux, et excitait déjà leur émulation pour l'année prochaine.

Paris, le 9 *vendemiaire.*

Par une note officielle du 15 août (27 thermidor) la Sublime Porte a fait connaître à M. le baron de Hubsch, chargé d'affaires de S. M. le roi de Danemarck, qu'elle avait donné son consentement au renvoi en France de tous les prisonniers français, la légation française exceptée, qui doit rester en Turquie pendant toute la durée du séjour de la légation turque en France. Par une décision postérieure, le citoyen Ruffin, ministre plénipotentiaire de la République, et les citoyens Kiefter et Dantan, attachés à sa légation, ont été transférés à Pera, où ils jouissent de leur liberté. Il leur a été accordé une garde d'honneur dans la maison qu'ils habitent. Celle connue sous le nom de *Palais de France*, est encore occupée par le lord Elgin, ambassadeur d'Angleterre.

Il avait d'abord été décidé que les prisonniers français seraient renvoyés en France par classes successives de cinquante. La Porte s'est depuis désistée de cette mesure rigoureuse. Les prisonniers partiront aussitôt que des vaisseaux seront préparés pour les embarquer. Un premier navire, à la date des dernieres lettres (25 août), devait incessamment en recevoir cent quinze, et mettre à la voile pour Marseille.

Le citoyen Ruffin, autorisé et pouvant maintenant diriger la comptabilité des dépenses et des secours, a nommé une commission composée de militaires de terre et de mer et d'agens civils, pour l'aider dans ce travail. Il s'est adjoint à cet effet, en qualité de vice-président, le cit. Fleury, ex-commissaire-général des relations commerciales dans les provinces ottomanes au-delà du Danube. Le général Menant, les citoyens Parant, sous-commissaire en Moldavie; Cordier, capitaine de la 6e demi-brigade; Joye, lieutenant de vaisseau; Dalincourt, officier de Marine, et Cordier, sont membres de cette commission.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 2 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de Seine-Inférieure, sont fixées au nombre de 50, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er Arrondissement. — Havre.
Bolbec	Allequerville, Auxtot, Bernieres, Beuseville, Beusevillette, Bielleville, Bolbec, Bolleville, Gruchet, Guillerville, Lanquetot, Lintot, Nointot, Parc-d'Auxtot, Roffetot, Rouville, Saint-Jean-de-la-Neuville, Trouville.
Criquetot-Leneval	Angerville-Lorcher, Beaurepaire, Benonville, Berneval, Bordeaux, Coudray (le), Criquetot-Leneval, Cuverville, Ecultot, Ecuquetot, Englesqueville, Etretat, Fouqueusmare, Gonneville, Hermeville, Henqueville, Pierrefiques, Poterie (la), Saint-Clair, Saint-Jouin, Sainte-Marie, Saint-Martin-Dubec, Tilleul (le), Turetot, Vergetot, Vilainville.
Fecamp	Criquebœuf, Epreville, Fecamp, Froberville, Ganseville, Gerville, Igneauville, Loges (les), Maniquerville, Mesmoulins, Saint-Leonard, Tourville, Valletot-sur-Mer.
Goderville	Angerville, Bailleul, Annonville, Auberville, Larénault, Baigneville, Bec-de-Mortagne, Benarville, Bornambuse, Bretteville, Bréauté, Cretot, Daubeuf-le-Sec, Ecrainville, Emalleville, Goderville, Gonfreville-Caillot, Grainville-l'Alouette, Hertelay (le), Houquetot, Manneville, Mainteville, Mirville, Saint-Maclou, Saint-Sauveur, Sauseusemare, Serville, Tennemare, Tocqueville, Valletot-sous-Beaumont, Vilmesnil, Virville, Ymanville.
Hâvre	Hâvre.
Ingouville	Bleville, Graville, Heure (l'), Ingouville, Saint-Adresse, Sanvic.
Lillebonne	Auberville-la-Campagne, Frenaye (la), Grancamp, Lillebonne, Melamare, Mesnil (le), Notre-Dame-de-Gravenchon, Norville, Petiville, Radicatel, Saint-Antoine, Saint-Denis, Saint-Georges, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Maurice, Saint-Nicolas, Saint-Silvestre, Trinité-du-Mont (la), Triqueville, Valasse (le).
Montivilliers	Buglise, Cauville, Epouville, Fontaine, Fontenay (le), Gaineville, Gonfreville-Lorcher, Gournay, Harfleur, Maneglise, Manevillette, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Octeville, Raimbertot, Rolleville, Rouelles, Saint-Suplix, Saint-Barthelemy, Saint-Martin-du-Manoir.
Saint-Romain	Beaucamp, Cerlangue (la), Crasmenil, Epretot, Etainhus, Gosnerville, Graimbouville, Grosmenil, Oiseliere (l'), Ouvalle, Prétot, Remuée (la), Rogerville, Routot, Saint-Aubin, Saint-Eustache, Saint-Gilles, Saint-Jean-d'Abbetot, Saint-Jean-des-Essarts, Saint-Laurent, Saint-Michel, Saint-Romain, Sandouville, Saineville, Saint-Vigor, Saint-Vincent, Trancarville, Trois-Pierres (les).
	2e Arrondissement. — Yvetot.
Cany	Auberville, Barville, Bertheauville, Bertreville, Bosville, Butot, Canouville, Cany, Claville, Craville-la-Morlet, Croville, Flamanvillette, Grainville-la-Teinturiere, Malleville,
	Suite du 1er arrondissement.
Suite de Cany	Meautheville, Ocqueville, Ouainville, Paluel, Saint-Martin-aux-Bunaux, Sasseville, Veulette, Vittefleur, Venesville.
Caudebec	Anquetierville, Bebec, Bliquetuit, Caudebec, Guerbaville, Louvetot, Maulévrier, Rençon, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Cretot, Sainte-Gertrude, Saint-Gilles-de-Cretot, Saint-Nicolas, Saint-Nicolas-de-la-Haye, Saint-Wandrille, Touffreville, Vatteville, Villequier.
Doudeville	Anfreville, Baudry-Bosc, Bauville, Benneville, Berville, Boudeville, Bretteville, Canville, Doudeville, Etalleville, Fultot, Gonzeville, Mesnil-Rury, Pretot, Reuville, Saint-Laurent, Torp (le), Vicquemare, Yvecrique.
Fauville-en-Caux	Alvimarre, Auberboc, Auzouville, Bennetot, Bernouville, Cleville, Clipouville, Envrouville, Equinboc, Fauville, Foucart, Hattenville, Hautot-le-Vattois, Normanville, Ricarville, Roquefort, Sainte-Marguerite, Saint-Pierre-Lavis, Tremanville, Yebleron.
Fontaine-le-Dun.	Angiens, Autigny, Bourville, Brametot, Chapelle-sur-le-Dun (la), Craville, Englesqueville, Epinneville, Ermenonville, Fontaine-le-Dun, Gaillarde (la), Grainville, Heberville, Houdelot, Mesnil-Geffroi, Saint-Aubin, Saint-Pierre-le-Petit, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Pierre-le-Viger, Sotteville, Tonneville, Yelon.
Ourville	Ancourteville, Anveville, Attemesnil, Beuseville, Carville-sur-Héricourt, Cleuville, Hanouard, Harcanville, Hantot-Lauvray, Hantot-Saint-Sulpice, Oberville, Ourville, Robertot, Routes, Saint-Denis-d'Héricourt, Saint-Sulpice, Saint-Regnier, Saint-Vaast-Dieppe-Dalle, Sommenil, Tionville, Vauville-Lesquelles.
Saint-Valery-en-Caux	Bloneville, Cailleville, Drosay, Geulleville, Ingouville, Manneville-Esplain, Mesnil-Durdent, Neville, Pleine-Seve, Sainte-Colombe, Saint-Riquiers-Esplain, Saint-Silvin, Saint-Valery-en-Caux, Veulles.
Valmont	Ancreteville-sur-Mer, Angerville-la-Martel, Biville, Boudeville, Colleville, Contre-Moulins, Criquetot-Mauconduit, Ecreteville-sur-Mer, Eletot, Gespouville, Limpiville, Riville, Roua-Menil, Sainte-Hélene, St-Ouen-au-Bosc, Saint Pierre-en-Port, Sasselot, Senneville, Sorquainville, Theuville-aux-Maillots, Toussaint, Troudeville, Valmont, Vattecrit, Veimemerville, Ypreville,
Yerville	Autretot, Anzouville-Lesneval, Baons-le-Compte, Bourdainville, Cideville, Criquetot, Ectot-l'Auber, Ectot-les-Baons, Encretiéville, Etouteville, Flamanville, Frettemeule, Gerville, Gremonville, Hugleville, Lindebœuf, Montbourg, Motteville, Ouville-l'Abbaye, Saint-Etienne-le-Vieux, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Victor-la-Campagne, Saussay, Thibonnenil, Veauville-les-Baons, Vibœuf.
Yvetot	Allouville, Auzebose, Belle-Fosse, Bois-Hienont, Ecreteville, Saint-Clair-sur-les-Monts, Sainte-Marie-des-Champs, Touffreville-la-Corbeline, Valiquerville, Verbose, Yvetot.
	3e Arrondissement. — Dieppe.
Bacqueville	Auzouville-sur-Saône, Auppegard, Avremesnil, Bacqueville, Biville-la-Riviere, Brachy, Can-
	Suite du 3e arrondissement.
Suite de Bacqueville	teleu, Gonnetot, Gourel, Grenville, Gruchet, Gueures, Herbouville, Hermonville, Lammerville, Lestouville, Luneray, Raimfreville, Roiville-le-Saone, Saint Just, Saint-Mars, Saint-Ouen-le-Manger, Saint-Ouen-sur-Brachy, Sastot, Thil (le), Tocqueville, Venestanville.
Bellencombre	Angeville, Authieux, (les) Ardouval, Bazomenil, Beaumont-le-Hareng, Bellencombre, Beuzeuville-la-Giffard, Bolhard, Collevrard, Cressy, Crique, (la) Cropus, Frenaye (la) Grande-Heuze (la), Grandes-Ventes (les), Grigneuseville, Innocens (les), Louvetot, Mesnil-Folemprise, Omouville, Orival, Pommerval, Rosay, Saint-Hellier, Saint-Martin-sur-Bellencombre, Saint-Ouen-sur-Bellecombe, Sevis, Touffreville.
Dieppe	Dieppe et ses faubourgs, Neuville.
Envermeu	Aignan, Angreville, Assigny, Auberville-sur-Eaune, Auquemesnil, Avesnes, Bailly-en-Riviere, Bellongreville, Biville-sur-Mer, Bremville, Dampierre, Douvrend, Envermeu, Ecquiqueville, Freulleville, Glicourt, Gouchanpré, Grény, Guilmécourt, Hybonville, Intraville, Meulers, N. D. d'Alliermont, Pauly, Ricarville, St.-Aubin-le-Conf, St.-Jacques-d'Alliermont, Saint-Laurent-d'Envermeu, Saint-Martin-en-Campagne, Saint-Nicolas-d'Alliermont, Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint-Quentin, Saint-Sulpice-de-Bellengreville, Saint-Vaast, Sauchay-le-Bas, Sauchay-le-Haut, Tourville-la-Chapelle, Villy-le-Haut.
Eu	Auberville-sur-Yeres, Baromesnil, Bosrocourts, Cauchau, Criel, Cuverville, Ecalondes, Eu, Flocques, Gousseauville, Incheville, Lerancourt-sur-Yeres, Lougray, Melleville, Millebosc, Mouchy-sur-Eu, Saint-Martin-Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Remy-en-Campagne, Saint-Sulpice-sur-Yeres, Sept-Meules, Tocqueville, Touffreville, Trépot, Val (le), Villy-le-Bos.
Longueville	Anneville, Belmenil, Bertreville, Bois-Huten, Bois-Robert, Catelier (le), Cent-Acres (le), Chapelle (la), Chaussée (la), Crespeville, Criquetot, Crosville, Denestauville, Elables, Grand-Torcy, Hugleville, Lintot, Longueville, Manchouville, Menil-Saint-Germain, Muchedent, Nôtre-Dame-Duparc, Pelletot, Petit-Torcy, Saint-Crespin, Saint-Ouen-Prend-en-Bourse, Sainte-Foy, Saint-Honoré, Vandreville.
Offranville	Ambrumesnil, Ancourt, Appeville-le-Petit, Arques, Aubermesnil, Beaumais, Belleville, Bonneval, Bouteille, Bourgdun, Bracquemont, Colmenil-et-Manneville, Derchigny, Etran, Flainville, Graincourt, Greiges, Hottot, Longuiel, Martigny, Martin-Eglise, Offranville, Ouville, Pourville, Quiberville, Ribœuf-et-Saint-Laurent, Roux-Mesnil, Saint-Aubin-sur-Seye, Saint-Denis, Sainte-Marguerite, Sauqueville, Tourville, Varengeville.
Tôles	Auffay, Beaunay, Bertrimont, Belleville, Biennois, Biville-la-Baignande, Bonnetot, Bracquetuit, Bretteville, Calville-les-deux-Eglises, Chapelle-Benouville (la), Draqueville, Englesqueville, Etaimpuis, Eurville, Fresnay-le-Long, Fontelaye (la), Gonneville, Imbleville, Leuilly, Montreuil, Saint-Denis-sur-Seye, Sainte-Genevieve, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Pierre-Benou-

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 3e arrondissement.
Suite de Tôtes.	ville, Saint-Sulpice-la-Pierre, Saint-Vaast-du-Val, Saint-Victor-l'Abbaye, Thiédeville, Tôtes, Varneville-aux-Grès, Vassonville, Varvannes.
	4e Arrondissement.—Neufchatel.
Argueil	Argueil, Beauvoir, Boisgautier, Boulay, Bosc-Asselin, Bremontier, Bruquedalle, Chapelle-Saint-Ouen (la), Croisy, Labaye, Feuille (la), Fry, Hallotiere (la), Hodenger, Hodeng-Hodenger, Merval, Mesnanqueville, Mesnil-Lieubray, Montagnies, Morville, Molleval, Saint-Lucien, Sigy.
Aumale	Aubegnimont, Aumale, Barques, Beaufresne, Bouafles, Couteville, Coupigny, Criquiers, Ellecourts, Handricourt, Illois, Marques, Mesnil-David, Nullemont, Ormenil, Rouchois, Sainte-Marguerite, Vieux-Rouen, Villers-sur-Aumale.
Forges-les-Eaux.	Abancourt, Beaubec, Beaussault, Belliere (la), Catillon, Compainville, Ferté-en-Bray (la), Forges-les-Eaux-le-Fossé, Gaille-Fontaine, Grumesnil, Hancourt, Haussey, Hodeng-en-Bray, Longmesnil, Louvicamp, Monquenchy, Mesnil-Manger, Noyers, Pommereux, Riberpré, Roucherolles-en-Bray, Rouvray, Saint-Maurice, Saint-Michel-d'Hallecourt, Saumont, Serqueux, Thil (le), Tréforêts, Ville-Dieu.
Foucarmont	Aubermenil, Bazinval, Blangy, Bourbel, Campneuville, Caule (le), Dancourt, Essarts (les), Falencourt, Foucarmont, Guerville, Guimerville, Hodeng-Aubosc, Landes (les), Monchaux, Mouchy-le-Preux, Nelle-Normandeuse, Pierre-Court, Realcamp, Retouval, Rieux, Richemont, Saint-Beuve-aux-Champs, Saint-Leger, Saint-Martin, Saint-Remy, Saint-Riquier, Soreng-l'Epinay, Varimpré, Ventesmars-Mezangeres (les), Villery-sur-Foucarmont.
Gournay	Avesnes, Bellozane, Beuvreuil, Bezancourt, Boshiou, Bouricocorts, Guy-Saint-Fiacre, Dampierre, Doudeauville, Elbeuf, Ernemont, Ferrières, Gournay, Grancourt-dit-Saint-Etienne, Meneval, Molognies, Montroti, Neuf-marché, Wardes.
Londinieres	Bailleul, Bailly-en-Campagne, Baillotes, Boissay, Bosc-Geoffroy, Burcs-et-Burettes, Capval, Clais, Croix-Dalle, Deville, Ecotigny, Folny, Freauville, Fresnoy, Grandcourt, Hesmy, Leuqueue (la), Liquemard, Londinières, Maintru, Neuville-sur-Eaulne, Osmoy, Parfondeval, Preuseville, Pinsauvel, Saint-Pierre-des-Jonquières, Saint-Vallery, Ste.-Agathe, Sinermesnil, Trinité-des-Jonquieres, Wauchy.
Neufchâtel	Aulage, Auvilliers, Bouelle, Bremoutier, Bully, Epinay, Esclavilles, Fesques, Flamets, Frétils, Fresles, Graval, Lucy, Massy, Menouval, Mesnieres, Mortemer, Neufchâtel, Nelle-en-Bray, Neuville-Ferrières, Quièvrecourt, Saint-Beuve-en-Rivière, Saint-Germain-sur-Aulne, Saint-Martin-Lortier, Saint-Suire, Saussen-Zemare, Vattierville.
Saint-Saens	Beaumont-sur-Buchy, Bosc-Berenger, Bosc-Menil, Bradiancourt, Critot, Fontaine-en-Bray, Mathonville, Mancomble, Montcrollier, Neufbosc, Omonville, Perdouville, Petites-Ventes (les), Prée (la), Roquemont, Sainte-Genevieve, St.-Martin-le-Blanc, Saint-Saens, Sommery.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	5e Arrondissement. — Rouen.
Boos	Amfreville-la-Mivoye, Authieux (les), Belbeuf, Blosseville dit Bonsecours, Boos, Celloville, Epinay, Franquevillette, Fresne-le-Plan, Gouy, Mesnil-Esnard, Mesnil-Raoult, Montmain, Neuville (la), Notre-Dame-de-Franqueville, Saint-Aubin-la-Campagne, Saint-Aubin-la-Riviere, Saint-Crespin-du-Becquet, Saint-Pierre-de-Franqueville, Quevreville-la-Poterie, Ymare.
Buchy	Authieux-sur-Buchy, Bierville, Blainville, Boisguilbert, Bois-Herault, Boissay, Bosc-Bordes, Bosc-Edeline, Bosc-Royer, Buchy, Cotenay, Chef-de-Léau, Crevon, Ecalles, Ernemont, Estouteville, Fontaine-Châtel, Héronchelle, Longue-Rue, Margny, Pibœuf, Pierreval, Pomeraye (la), Rebais, St.-Aignan, Ste-Croix-sur-Buchy, St.-Germain-lès-Essarts, St.-Martin-du-Plessis, Salmonville, Vieux-Manoir.
Cleres	Anuau-Méville, Authieux-du-Bosc-Theroulde (les), Authieux-sur-Cleres, Boçace (le), Bosc-Guerard (le), Cailly, Clairville-Motteville, Cleres, Colmare, Cordelleville, Elettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Friche-Mesnil, Gouville, Grugny, Houssaye (la), Larue-Saint-Pierre, Letot, Monteauvaire, Montville, Ormesnil, Quincampoix, Rameville, Saint-André, Saint-Georges-Fontaines, Saint-Germain, Saint-Jean-sur-Cailly, Saint-Nicolas-de-Vertbois, Sierville, Tenedos, Valmartin, Yquebœuf.
Dernetal	Arnoult-sur-Ry, Auzonville, Bois-Dennebourg, Bois-Guillaume, Bois-Levêque, Dernetal, Elbeuf-sur-Andelle, Epreville, Fontaine-sur-Préaux, Graniville, Héron (le), Isneauville, Martinville-sur-Ry, Préaux, Quevreville, Roucherolles, Ry, Saint-Denis-le-Thibault, Saint-Jacques-d'Arnetat, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Salmonville-le-Sauvage, Savaville, Vieux-Rue (la), Vimont.
Ducler	Ambourville, Anneville, Aulnay, Bardouville, Berville, Ducler, Epinay, Henouville, Jumieges, Les-Ifs, Le-Trait, Levauroux, Les-Vieux, Mauny, Mesnil-sous-Jumieges (le), Notre-Dame-Varengeville, Quevillon, Sainte-Marguerite, Saint-Martin-de-Bocherville, Saint-Laer, Saint-Pierre-de-Varengeville, Villers-Chambellan, Villers-Ecoller, Yainville, Yville.
Elbeuf	Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, Lalonde, Orival, Saint-Aubin, Sotteville, Tourville.
Grand-Couronne	Bouille (la), Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Hautot, Moulinaux, Oissel, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Pierre-Manneville, Saburse, Sotteville-lès-Rouen, Val-de-la-Haye.
Marommes	Canteleu, Deville, Houppeville, Le-Houlme, Marommes, Molaunay, Mont-aux-Malades, Montigny, Notre-Dame-de-Boudeville, Notre-Dame-des-Champs, Pissy, Poville, Roumarre, Saint-Aignan, Saint-Denis-de-Boudeville, Saint-Jean-du-Cardonnay, Saint-Maurice, Saint-Thomas-la-Chaussée, Vaupalliere (la).
Pavilly	Barentin, Bautot, Betheville, Blacqueville, Bouville, Butot, Carville-la-Folletiere, Cidetot, Croix-Mare, Ecales-Alix, Emanville, Folletiere (la), Fresquienne,

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 5e arondissement.
Suite de Pavilly.	Fréville, Goupillieres, Guetteville, Hardouville, Limesy, Mesnil-du-Réeu, Mont-de-l'If, Panneville, Pavilly, Renfeugeres, Sainte-Austreberte, Saint-Ouen-du-Breuil.
Rouen	Rouen.

La ville de Rouen sera divisée en six arrondissemens de justices de paix.

Le premier comprendra le territoire qui se trouve borné, 1° par la Seine, à partir de la porte Grand-Pont jusqu'à l'entrée du boulevard du Mont-Riboudet; 2° par le ruisseau qui forme le milieu des rues Ganterie et des Bons-Enfans, depuis le carrefour de la Crosse jusqu'aux maisons bâties sur l'emplacement de l'ancienne porte Cauchoise; 3° par le ruisseau qui forme le milieu des rues des Carmes et Grand-Pont, depuis la Crosse jusqu'à la porte Grand-Pont; 4° par le boulevard, à partir de la place Cauchoise jusqu'à l'entrée de l'avenue du Mont-Riboudet.

Le deuxieme comprendra le territoire qui se trouve borné, 1° par le ruisseau qui forme le milieu des rues des Bons-Enfans, Ganterie, de l'Hôpital, de la place Saint-Ouen, les rues des Faux et Saint-Vivien, jusqu'à l'encoignure des rues Fleuriquet et Gerbe-d'Or, aboutissantes sur la rue Saint-Vivien; 2° par le ruisseau formant le milieu des rues Fleuriquet, Pomme-d'Or, Poisson, le Clos-des-Champs, à partir du coin de la rue du Clos-des-Marqueurs jusqu'au rempart; 3° et par les boulevards de la Ville, à partir de la Cauchoise jusqu'à la rue des Champs.

Le troisieme comprendra le territoire qui se trouve borné 1° par la Seine, depuis la porte Grandpont jusqu'à celle Guillaume-Lion; 2° par le ruisseau formant le milieu des rues des Epagnols, Vathier-Blondel, de la Chevre-Martainville jusqu'à l'encoignure de la rue de la Vigne: les rues de la Vigne, des Arpenteurs, du Gril et Gerbe-d'or; 3° par le ruisseau formant le milieu des rues de l'Hôpital, la place Saint-Ouen, les rues des Faux et Saint-Vivien jusqu'à l'encoignure des rues Fleuriquet et Gerbe-d'or; 4° par le milieu des rues des Carmes et Grandpont, à partir de la Crosse jusqu'à la porte Grandpont.

Le quatrieme comprendra le territoire borné 1° par le ruisseau formant le milieu des champs, à partir de son ouverture sur le boulevard jusqu'à l'encoignure de la rue du clos des Marqueurs, le milieu de cette derniere rue et de celle de la Caje, Poisson, Pommé-d'or, Fleuriquet, Gerbe-d'or, du Gril, des Arpenteurs, de la Vigne, Martainville, depuis l'encoignure de la rue de la Vigne jusqu'à l'encoignure des rues du Ruissel et de la Chèvre, le milieu de cette derniere et de celle de Vathier-Blondel et des Epagnols jusqu'à la porte Guillaume-Lion; 2° par le boulevard de la ville, à partir de la rue des Champs jusqu'à la porte Guillaume-Lion.

Le cinquieme comprendra tout le territoire qui se trouve hors l'enceinte de la ville qui est borné par les boulevards, à partir de l'abreuvoir placé à l'entrée du Mont-Riboudet jusqu'à la place Cauchoise, delà à la porte Beauvoisine jusqu'à la la porte Saint-Hilaire et ensuite jusqu'à la porte Guillaume-Lion, en observant cependant que les habitations existantes le long des boulevards et celles adossées contre les anciens remparts, ne feront partie de cet arrondissement qu'autant qu'elles auront leur principale entrée par les boulevards.

Enfin, le sixieme comprendra toute la partie du territoire de la ville de Rouen, qui se trouve de l'autre côté de la Seine, et connu sous le nom de faubourg Saint-Sever. La Seine servira de limite à cet arrondissement, qui comprendra aussi les îles et ilots qui se trouvent dans la riviere, et qui font partie du territoire de la ville de Rouen.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-général, signé, H. B. Maret.

AGRICULTURE.

Du plantage du bled.

Le plantage du blé n'est connu en France que de ceux qui lisent les ouvrages anglais d'agriculture; la presque publication périodique, imprimée à Genève, et connue sous le nom de *Bibliothèque Britannique*, donne dans le volume premier de la

partie d'agriculture, page 49 et suivantes, et dans le volume troisieme, page 416 et suivantes, des détails très-circonstanciés de cette pratique. Mais il me semble que jusqu'ici on est borné en France à ces connaissances théoriques, et qu'aucun essai n'y avait été fait de ce genre de culture.

J'en ai suivi avec soin les procédés et les résultats, dans le séjour que j'ai fait, il y a quelques années, en Angleterre, dans la province de Suffolk; j'en ai reconnu les avantages, et dès-lors je me suis proposé d'en tenter l'application en France, lorsque j'aurais la faculté d'y cultiver encore. Ce que je m'étais promis, je l'ai exécuté; et je ne crois pas sans utilité de faire connaître les résultats de mes essais sur cette pratique qui, quand elle est possible, présente tant d'avantages.

Dans chacune des cinq pieces que je destinais, l'automne dernier, à faire porter du froment ou du seigle, j'ai réservé une proportion, que j'ai fait planter des mêmes grains dont le reste du champ était semé à la maniere ordinaire. J'ai eu consciencieusement soin que la même préparation fût donnée, pour les deux cultures, à la terre et aux semences; et que la bande plantée fût choisie longitudinalement ou transversalement entre les parties semées; pour que les unes et les autres pussent rencontrer les mêmes veines et variétés de terre dans chaque piece.

Voici le détail de mes expériences :

Froment. — N° 1. Piece précédemment cultivée en potager, mais négligée depuis quelques années : sol d'un sable argilleux. Elle contient 689 verges, à 20 pieds 2 pouces pour verge; le pied de 12 pouces.

584 verges ont été semées avec 7 mines et demie de grains (1).

105 verges ont été plantées avec une demi-mine de grains.

Les 584 verges, semées, ont donné à la récolte 1864 gerbes.

Les 105 verges, 391 gerbes.

Ainsi le blé planté a donné dans cette pièce un grand septième de plus en gerbes, que le blé semé.

La proportion dans l'économie de la semence, est de près de deux tiers du planté au semé.

N° 2. Pièce en sainfoin à sa seconde année. Sable argileux, mais sol plus léger que le précédent. Le retard des ouvrages de la ferme n'avait permis de donner à cette terre qu'un seul labour, un hersage et un roulage. Elle contient 351 verges 3 quarts.

224 verges 3 quarts ont été semées avec 4 mines de grains.

117 verges ont été plantées avec 2 tiers de mine.

Les 224 verges 3 quarts ont donné à la récolte 428 gerbes.

Les 117 verges, plantées, ont donné 256 gerbes.

Ainsi le blé planté a donné, dans cette pièce, un onzième de plus que le blé semé.

La proportion dans l'économie de la semence, est de près de 2 tiers du planté au semé.

N°. 3. Cette pièce venait de rapporter des haricots. Terre légère, un peu crayeuse, en médiocre état, négligée depuis quelques années, et peu propre : elle a reçu deux labours préparatoires. Elle contient 529 verges.

403 verges ont été semées avec 6 mines de grains.

126 verges ont été plantées avec une mine.

Les 403 verges, semées, ont donné 436 gerbes.

Les 126 verges, plantées, ont donné 191 gerbes.

Ainsi le planté a donné en gerbes, 3 dixiemes de plus que le semé.

L'économie dans la semence a été d'environ 2 cinquiemes.

Seigle. — N°. 4. Pièce venant de rapporter des pommes de terre, de même nature que la précédente, cependant un peu meilleure, et en meilleur état de prop é. Elle contient 198 verges 3 quartsr

143 verges 3 quarts ont été semées avec une mine 3 quarts de grains.

55 verges ont été plantées avec une demi-mine de grains.

Les 143 verges 3 quarts, semées, ont donné 182 gerbes.

Les 55 verges, plantées, ont donné 74 gerbes.

Ainsi le planté a donné en gerbes, environ un quatorzieme de plus que le semé.

L'économie de la semence a été d'environ un cinquieme.

N°. 5. Pièce en jachère, de qualité un peu supérieure à la précédente : une veine de sable néanmoins la traverse vers son milieu. Elle contient 185 verges 3 quarts.

135 verges et demie ont été semées avec une mine et demie de grains.

50 verges un quart ont été plantées avec un tiers de mine de grains.

Les 135 verges et demie, semées, ont donné 160 gerbes.

Les 50 verges un quart, plantées, ont donné 72 gerbes.

(1) J'ai suivi dans ce compte les mesures de grains de Clermont, où le septier est d'un sixieme plus fort que celui de Paris, et se divise en 4 mines, 16 quartiers et 100 pintes.

Ainsi le planté a donné en gerbes, près d'un cinquieme de plus que le semé.

L'économie de la semence est de plus d'un tiers.

Après avoir rendu un compte scrupuleusement exact des procédés et des résultats de cet essai, je dois ajouter quelques observations.

L'économie, dans mes semences de froment a été, par arpent de 100 verges, pour les pièces :
N°. 1, de 3 quarts de mine;
N°. 2, d'une mine et un quart;
N°. 3, de plus d'une mine;
N°. 4, d'un cinquieme de mine;
N°. 5, d'un grand tiers de mine;

Elle eût été beaucoup plus forte, si les enfans qui répandent les grains dans les trous du plantoir eussent été moins novices dans cette pratique; ils n'y devaient placer que deux à trois grains; souvent ils en ont laissé tomber un beaucoup plus grand nombre. La petite habitude qu'ils ont acquise dans le peu de tems qu'ils ont été employés, avait valu une plus grande économie de semence, comme on peut en juger par les comptes ci-dessus; les seigles ayant été plantés les premiers, et le n° 2 du froment l'ayant été le dernier.

L'économie du grain de semence par le plantage, est évaluée généralement à plus de deux tiers dans les cantons d'Angleterre, où l'abondance des bras permet aux cultivateurs de s'en procurer pour cette culture. Je ne mets aucun doute que je ne parvienne au moins à l'égaler avec uniformité dans mes plantages de cette année, que je me propose de faire beaucoup plus en grand.

Dans le compte que j'ai rendu de ma moisson, je n'ai parlé que de gerbes, parce que le tems ne m'a pas permis encore de faire battre ma récolte; mais les gerbes ont été faites aussi égales pour la grosseur qu'il a été possible. Les gerbes du grain planté sont évidemment plus lourdes, la paille plus forte et plus élevée, les épis plus chargés. Je remarquerai même que, quoique mes épis n'aient point été ce qu'on appelle versés, dans aucun de mes champs, quelques parties du semé ont été cependant couchées, et que le planté, qui se trouvait au milieu de ces parties couchées, n'avait rien perdu dans aucun point de sa direction verticale.

Au demeurant, j'ai fait battre, comme épreuve, 20 gerbes de froment semé, et autant de planté dans le champ n° 2, le moins propre des trois à être cultivé en blé, tant par la nature de son sol que par sa préparation, et sur lequel les cultivateurs du pays me voyant semer et planter du froment, après un seul labour qui avait retourné le sainfoin, pensaient que je ne ferais pas de récolte.

Les 20 gerbes du semé ont donné 2 mines ou un demi sac, moins une pinte.

Les 20 gerbes du planté, 2 mines et 2 pintes.

Différence, 3 cinquantiemes.

Le poids des deux mines, complettées du semé, est de 130 livres; celui des deux mines du planté, 132 livres.

J'ai fait battre pareillement 60 gerbes de seigle planté, et quantité égale de gerbes de seigle semé.

Les 60, plantées, ont donné 2 septiers 2 mines et demie.

Les 60, semées, ont donné 2 septiers 2 mines.

Le septier du semé pesait 260 livres; — celui du planté pesait 266 livres.

Passons à présent aux dépenses du plantage. Un homme qui fait les trous avec les fourches à plantoirs, et quatre enfans qui le suivent pour déposer les grains dans ces trous, peuvent planter ainsi de 70 à 80 verges par jour : ils coûtent ici, l'homme 24 sols, les enfans chacun 6 sols : — 2 liv. 8 sols ensemble par jour, pour 70 à 80 verges. Réduisons leur travail à 60 verges, mesure de la mine de terre dans ce pays, et dans laquelle on seme ordinairement une mine ou un quart de septier, mesure de Clermont.

En évaluant le froment de semence à 32 liv., ce n'est pas l'estimer trop haut.

Dépense pour la méthode ordinaire de semer.
Une mine de froment 8 liv.
Dépense pour la méthode de planter :

Pour grain, un tiers de mine..	2 liv.	13 s.
Main-d'œuvre...............	2	8
Total..........	5	1

Economie par cette derniere méthode... 2 liv. 19 s.

Si l'on ajoute à ce gain clair, celui de l'épargne que l'on peut faire d'un ou deux labours préparatoires, selon l'état du terrain; celui de la supériorité de la récolte en quantité et en qualité, on en appréciera plus encore l'avantage.

Les agriculteurs anglais estiment le profit de cette culture, tant pour l'épargne de la semence, que pour la plus grande abondance et la meilleure qualité des grains récoltés, à environ 40 f. par acre, et l'acre est de 38,284 pieds quarrés (1) : c'est-à-dire de 176 pieds quarrés moins grand que les 100 verges de ce pays, à 20 pieds 2 pouces par verges.

(1) *Voyez* Encyclopédie méthodique, aux parties de Commerce et d'Agriculture.

Si mes profits ont été, cette année, au-dessous de cette proportion, ce que je ne pourrai positivement constater qu'après le battage de mes grains, on a vu que j'ai toujours économisé sur la semence, et gagné en quantité et en qualité de blé : et je n'ai rendu compte que d'un échantillon de battage dans mon plus mauvais champ de froment, comme on peut en juger par le petit poids du septier. Mais l'arrangement des gerbes dans le grenier ne me permettait pas d'essayer le battage sur le produit des autres champs.

Les avantages du plantage du blé ne se bornent pas au profit réel que le cultivateur trouve pour son propre intérêt; récompense essentielle et nécessaire de ses soins : la société en retire un bien important encore, dans la plus grande quantité de grains, rendus par cette pratique à la consommation; et l'Etat trouve dans cette plus grande abondance de denrées commerçables, un nouvel accroissement de prospérité. Ce n'est pas tout encore : la masse du travail s'en accroît, dans un tems où il est généralement rare. Ainsi, par-là l'agriculture atteint à son véritable but, le but le plus désirable de tous; le profit des cultivateurs, la richesse de l'état, la plus grande abondance dans les marchés, l'occupation plus grande des bras qui ne peuvent vivre sans salaire, et, par elle, le soulagement de la classe indigente. C'est ainsi qu'elle devient la plus utile, comme la plus respectable, comme la plus satisfaisante de toutes les professions.

L'idée que ces essais pourraient être répétés par d'autres cultivateurs, dès cet automne, m'a fait hâter le compte que je crois utile d'en rendre, qui, encore une fois, eût été plus complet, si j'eusse attendu le résultat du battage de mes grains, et qui ne l'eût même été tout-à-fait que l'année prochaine, après que mes expériences du prochain plantage, faites avec plus de soin encore, et plus en grand, et de leur produit, eussent donné de nouveaux résultats. Mais l'année où nous allons entrer eût été perdue pour ceux qui seront peut-être tentés de confirmer mes essais par leur propre pratique.

Le plantage du blé ne peut, sans doute, être pratiqué avec une égale facilité dans toutes les parties de la France. Là où les bras n'abondent pas pour la culture, il ne peut avoir lieu; mais il existe aussi tant de points de notre territoire, où tous les bras capables de travail sont sans emploi, où surtout les femmes et les enfans pauvres sont sans occupation, que le défaut d'ouvriers à employer en automne au plantage des grains, ne peut être considéré que comme un mal local (1).

Pour la plus grande facilité des cultivateurs, qui voudraient en essayer la pratique, j'en copie ici les procédés bien simples, tels qu'ils sont rapportés dans le volume III d'*Agriculture de la bibliotheque britannique*, page 416.

« Lorsque le labour de semaille est fait, on passe » sur le terrein un léger rouleau; ensuite un homme » qui marche à reculons sur une bande retournée » par la charrue, et qui tient dans chaque main un » plantoir de bois, à deux dents chaque, fait deux » rangées de trous à quatre pouces de distance l'un » de l'autre; quatre enfans le suivent pour laisser » tomber dans chaque trou deux à trois grains; une » herse d'épines suit et recouvre le grain. »

J'ajouterai comme développement, que les dents du plantoir, faites d'un bois dur, doivent être enfoncés en terre, à la profondeur de douze, quinze ou dix-huit lignes, selon que le sol où l'on fait le plantage est plus ou moins léger. L'ouvrier acquiert promptement l'usage d'enfoncer, sans erreur, à la profondeur voulue; d'ailleurs, il peut encore être aidé à cette rectitude, par un très-gros fil d'archal, que l'on met transversalement à chaque dent, à la hauteur jugée être celle au-delà de laquelle elles ne doivent pas être enfoncées.

Les quatre enfans qui suivent les ouvriers doivent, en se tenant en file, être chargés chacun d'un rang de trous, pris dans la longueur du sillon. De cette maniere, aucun des trous ne peut rester en oubli.

10 fructidor an 9. LA R... L...

(*Extrait du Journal du département de l'Oise.*)

(1) On voit en Angleterre des fermiers qui plantent annuellement en grains deux cents et jusqu'à trois cents acres.

Bourse du 9 vendemiaire.

Tiers consolidé....................	54 fr.
Rente provisoire..................	
Bons deux-tiers....................	2 fr. 60 c.
Bons d'arrérage....................	64 fr.
Bons an 8.........................	94 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *le Comte d'Albert et sa suite*, et *Palma*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le premier Venu*, et *Guerre ouverte*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Dem. la 6e repr. *della Molinara*, opéra en deux actes, musique de Paësiello.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 11. Primedi, 11 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

HONGRIE.

Brunn, le 10 septembre (23 fructidor.)

DE tous les événemens qui, depuis long-tems, ont été publiés sur Passwan-Oglou, on ne peut encore regarder comme certain que celui de la prise de Belgrade par les janissaires qui sont d'intelligence avec ce fameux rebelle.

Les janissaires n'ont encore reçu, depuis leur heureuse entreprise contre le pacha, qu'un renfort de 200 hommes qui leur ont été amenés par un aga de Passwan-Oglou, et sont entrés à Belgrade le 2 de ce mois. Ce faible secours ne serait pas capable d'entretenir leur audace et la hardiesse de leurs prétentions, s'ils ne l'envisageaient comme l'avant-coureur d'un corps plus nombreux que l'on dit être en marche.

Les succès des révoltés de Belgrade devaient encourager à l'insurrection les peuples de différentes provinces de l'Empire ottoman, trop faible pour maintenir le bon ordre, et trop mal organisé pour ne pas donner souvent sujet de le troubler. Déjà la révolte s'est propagée jusqu'aux environs de Constantinople; Tarnowa, Nizza, Philipopolis, Sophie, Andrinople sont en proie aux plus grands troubles, et il paraît que par-tout les janissaires prennent part à ces désordres, ou en sont même les instigateurs.

Du 12 septembre (25 fructidor.)

ON a célébré dans la ville de Nikolsburg, avec beaucoup de solemnité, la *fête de la Rosiere* de Moravie. Trois couronnes ont été distribuées aux trois villageoises qui ont été jugées les plus dignes de recevoir le prix de la vertu. Chacune d'elles a reçu une somme de 150 florins (400 francs environ) qui a été déposée entre les mains du bourguemestre de son village, pour les placer à son profit, et lui remettre le capital avec les intérêts, lorsqu'elle se mariera. Six autres filles ont reçu, à titre d'encouragement, une médaille d'argent avec le portrait de l'empereur, suspendu à un ruban bleu et rouge : on leur a distribué en outre 15 florins à chacune, dans une bourse rouge et bleue.

— M. Franz, régistrateur de la chambre des comptes de Moravie, et son épouse, ont célébré, le 9, la 50e année de leur mariage. L'âge des deux époux forme 150 ans.

— Suivant les lettres de Semlin, du 7 septembre, les janissaires ont livré le pacha de Belgrade à Passwan-Oglou qui est, ajoute-t-on, entré dans cette place : on s'attendait depuis long-tems à ce dénouement.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 19 sept. (2e jour compl.)

LE contre-amiral Stockfleth et les capitaines Krabbe et Grave ont été chargés de proposer un plan de défense pour les côtes de Norwege. La partie septentrionale du Jutland sera aussi mise sur un pied plus respectable.

— On apprend de Stockholm que l'enlevement qui vient d'être fait de plusieurs vaisseaux suédois pris par les Anglais, y excite d'autant plus de sensation, que l'accession de la cour de Suede à la convention de Pétersbourg aurait dû prévenir de tels événemens.

— Le citoyen Bourgoing a été visiter la célebre Université d'Upsal, et est resté plusieurs jours dans cette ville.

ALLEMAGNE.

Vienne, 18 septemb. (1er jour complém.)

LE célebre Haydn a remis à M. le prince d'Esterhazy, son bienfaiteur, la médaille dont le conservatoire de Paris lui a fait présent, pour qu'elle soit gardée dans le cabinet de médailles et d'antiques qui appartient à ce prince. Ce célebre artiste, malgré son âge avancé, se sent encore assez de feu pour créer un nouveau chef-d'œuvre. Il va mettre en musique le jugement dernier, et sans doute mériter encore une fois l'admiration des connaisseurs.

Munich, le 19 septemb. (2e jour complém.)

LE 13 de ce mois, l'électeur assista à la distribution des prix à l'école des artisans et gens de métiers, qui est ouverte les jours de fêtes et dimanches. Cette institution a le double but de répandre l'instruction parmi cette classe précieuse de la société qui se dévoue aux arts mécaniques, et d'empêcher ces jeunes gens de faire un mauvais emploi de leur tems les jours que la religion a consacrés au repos. Dans cette *école des jours de fêtes (feyertagschule)*, on donne aux jeunes gens des leçons de morale, d'histoire, de géographie, de géométrie-pratique, de mécanique, de dessin; ceux d'entr'eux qui se distinguent le plus, reçoivent tous les ans des prix d'encouragement. Cet établissement existe ici depuis 30 ans.

Manheim, le 24 septemb. (2 vendemiaire.)

CE matin, à onze heures, mr Duchelard, médecin oculiste français, a fait avec succès l'opération de la cataracte à quatre aveugles qui l'étaient depuis plusieurs années. Les membres de la faculté, les chirurgiens de Manheim, et un grand nombre de curieux, ont assisté à cette opération, que mr Duchelard a exécutée avec autant d'adresse que de célérité.

PRUSSE.

Berlin, le 19 septemb. (2e jour compl.)

LE 16 au soir, LL. MM. arriverent à Charlottenbourg, venant de Paretz, où elles résident quelquefois l'été, et assisterent, en qualité de spectateurs, aux grandes manœuvres que le feld-maréchal de Mollendorff fit exécuter, le 17 et le 18, à notre garnison, réunie aux troupes de Silésie cantonnées dans nos environs, le premier jour hors de la porte de Halle, et le second hors de la porte d'Orange. Ces manœuvres terminées, LL. MM. se rendirent à Potsdam, où l'on exécutera, le 21, le 22 et le 23, les grandes manœuvres d'automne.

— M. de Held, conseiller de douane et d'assises, auteur d'un ouvrage intitulé : *le Livre noir* (qui a paru l'année derniere, et qui a été confisqué aussitôt), dans lequel il se permettait les reproches les plus offensans contre les ministres et autres gens en place, avait été condamné, en premiere instance, à être cassé et enfermé pour dix-huit mois dans une forteresse. La sentence a été confirmée ces jours-ci, en seconde instance, et M. de Held a, par ordre supérieur, été transporté à Collberg, et non à Spandau, ainsi que le jugement le portait.

— S. M. I. a décidé que le mariage de la grande duchesse Catherine Pawlowna, avec S. A. S. le prince héréditaire de Weymar, serait conclu à Saint-Pétersbourg, dans l'année 1803.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 septembre (3 vendemiaire.)

UN messager du roi est arrivé samedi à Plymouth, avec un ordre du secrétaire d'état, de faire saisir et traduire à Londres trois hommes qui, sous le nom de prisonniers français, à bord du *Hamoaze*, vaisseau-prison, ont été reconnus pour être irlandais. Ils sont arrivés hier à Londres sous une forte escorte.

— Les courses de Doncastre ont été, cette année, plus nombreuses, leurs succès moins balancés et leur résultat plus inattendu que les années précédentes. L'intérêt et les paris s'étaient partagés entre le célebre coureur le *Cockfighter* de sir Henri Vane, et le *sir Salomon* appartenant à M. Johnson. Le premier, renommé pour son extrême vîtesse, avait remporté le prix autant de fois qu'il avait été mis dans l'arêne. Dans le Yorkshire, où il est né, tous les paris étaient de deux contre un en sa faveur; à Londres, on pariait six contre quatre qu'il l'emporterait; et le jour de la course, sur le terrein même, on pariait cinq contre trois et onze contre huit, qu'il vaincrait le superbe *sir Salomon*. On porte à plus de 50 mille liv. sterl. les paris qui ont été faits contre ce dernier. Les deux coursiers étaient chargés de deux jockeys d'un poids égal. Mais le *Cockfighter* a perdu la partie, et comme s'il avait été déconcerté, dès l'ouverture de la barriere, de rencontrer un vainqueur, il n'a plus fait aucun effort pour triompher de son rival qui avait atteint le but, lorsqu'il était encore bien loin derriere lui. La distance était de 4 milles anglais; elle a été parcourue en sept minutes et dix secondes.

— Une femme, se rendant à Brighton, fut arrêtée par l'apparition d'un serpent d'une énorme longueur. Elle courait risque de la vie, lorsqu'un voyageur à cheval arrive au même endroit, et d'un coup de fouet coupe le reptile en deux.

INTÉRIEUR.

Paris, le 10 vendemiaire.

DES avanturiers répandent sur la place de Paris des traites de Toussaint-Louverture. Aucunes lettres d'avis, n'ayant annoncé ces traites, elles ne seront point acceptées par le trésor public. La place de Paris doit en général se mettre en garde contre les traites ou lettres-de-change tirées d'outre-mer sur l'Etat. Elles ne doivent être négociées avec sécurité qu'après l'acceptation du trésor public.

☞ NOUS ne garantissons pas l'authenticité de la constitution de Saint-Domingue, que nous avons extraite des papiers américains.

EXTRAIT de la gazette américaine, intitulée *Gazette of the united states*, and *Daily advolises*. — *Du 17 août 1801 (29 thermidor an 9.)*

CONSTITUTION DE LA COLONIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

« Les députés des départemens de la colonie de Saint-Domingue, réunis en assemblée centrale, ont décrété et assis les bases constitutionnelles d'un régime (system) pour la colonie française de Saint-Domingue. »

TITRE PREMIER.

Territoire.

Art. 1. Saint-Domingue dans toute son étendue, ainsi que *Samana*, *la Tortue*, *la Gouave*, *les Caïmites*, *l'Isle-à-Vache*, *la Saone*, et les autres îles adjacentes, forment le territoire d'une seule colonie, laquelle fait partie de l'Empire français, mais qui est gouvernée par des lois particulieres.

2. Le territoire de cette colonie est divisé en départemens, cercles ou arrondissemens et paroisses.

TITRE II.

De ses habitans.

3. Les esclaves ne sont point soufferts (permitted) dans ce territoire; l'esclavage est aboli pour jamais. Tous les hommes nés dans ce pays, vivent et meurent hommes libres et français.

4. Chaque homme, de quelque couleur qu'il puisse être, est éligible à toutes les places.

5. Il n'y a parmi eux d'autre distinction que celui des talens et des vertus, et de supériorité que celle que la loi confie par l'exercice de quelque fonction publique. La loi est la même pour tous, soit qu'elle punisse ou protege.

TITRE III.

De la religion.

6. La religion catholique, apostolique et romaine, est la seule professée publiquement.

7. Chaque paroisse doit défrayer son culte et les ministres. Les revenus attachés aux églises sont destinés à concourir à ces frais, et les presbyteres ou maisons curiales, à loger les desservans.

8. Le gouvernement de la colonie assigne à chaque paroisse les limites de son administration spirituelle, et les ministres du culte ne peuvent, sous aucun prétexte et en aucun tems, former un corps dans la colonie.

TITRE IV.

De la morale.

9. Le mariage, par son institution politique et religieuse, tend à purifier la morale publique; ceux qui pratiquent les vertus, dont il fait une obligation, seront toujours distingués et particuliérement protégés par le gouvernement.

10. Le divorce n'est point permis dans cette colonie.

11. L'état et les droits des enfans nés hors mariage seront déterminés par des lois faites pour étendre et conserver les vertus sociales, ainsi qu'encourager et fortifier l'union dans les familles.

TITRE V.

Des hommes en société.

12. La constitution garantit la liberté et la sûreté de chaque individu. Personne ne peut ni être arrêté sans des ordres émanés de l'autorité, et mis à exécution par un officier à qui la loi en a déféré le pouvoir, ni être détenu en autres lieux que dans ceux désignés publiquement pour ce service.

13. La propriété est sacrée et inviolable. Chaque individu, soit par lui-même, soit par ses représentans, a la libre disposition et l'administration de tout ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque s'immiscera dans l'exercice de ce droit personnel, sera réputé criminel envers la société, et demeurera responsable envers la personne dans les droits de laquelle il se sera immiscé.

TITRE VI.

Agriculture et commerce.

14. La colonie, étant essentiellement agricole, ne peut souffrir la moindre interruption dans les travaux de ses cultivateurs.

15. Chaque habitation est une manufacture qui requiert l'union du propriétaire et des cultivateurs. C'est l'asyle tranquille d'une famille industrieuse et bien réglée, dont le propriétaire du sol ou son représentant est nécessairement le pere.

16. Chaque cultivateur est un membre de cette famille, et en doit partager les revenus. Tout changement qui s'opere sur une habitation de la part du cultivateur, en entraîne la ruine. Pour réprimer un vice aussi fatal à la colonie qu'il est contraire au bien public, le gouverneur a fait tous les réglemens de police que les circonstances exigent, et lesquels sont basés sur les réglemens du 20 vendemiaire an 9 et sur la proclamation du 19 pluviôse, promulgués par le général Toussaint-Louverture.

17. L'introduction des cultivateurs, indispensable à l'extension et au rétablissement de l'agriculture, aura lieu à Saint-Domingue. La constitution charge le gouverneur de prendre les mesures les plus efficaces pour encourager et favoriser cette augmentation de bras; pour stipuler et balancer les différens intérêts, assurer et garantir l'exécution des engagemens réciproques résultans de telles introductions.

18. Le commerce de la colonie consiste seulement dans l'échange des denrées et produits de son propre territoire; conséquemment l'introduction des mêmes articles est et reste prohibé.

Titre VII.

De la législation et de l'autorité législative.

19. Le régime de la colonie est établi par des lois proposées par le gouvernement, et agréées par une assemblée des habitans, qui se réunissent à des époques réglées dans le centre de la colonie, sous le titre d'*assemblée centrale de Saint-Domingue.*

20. Aucune loi relative à l'administration intérieure de la colonie, ne peut être promulguée, qu'accompagnée de cette formule : l'*assemblée centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, décrete la loi suivante ...*

21. Aucune loi ne sera obligatoire pour les citoyens, que du jour de la promulgation dans les chefs-lieux des départemens. Toutes les lois devront être promulguées de la maniere suivante : *au nom de la colonie française de Saint-Domingue, le gouverneur decrete que la loi ci-dessus sera enregistrée, publiée et exécutée dans toute la colonie.*

22. L'assemblée centrale de Saint-Domingue, est composée de deux députés de chaque département, qui, pour être éligibles, devront être âgés de trente ans, et avoir résidé cinq ans dans la colonie.

23. La moitié de l'assemblée est renouvelée tous les deux ans. Aucun membre ne peut l'être six années de suite. L'élection se fera de la maniere suivante : tous les deux ans, chaque administration municipale nommera, le 10 ventôse, un député. Ces députés se réuniront dix jours après dans les chefs-lieux de leurs départemens respectifs, pour y former autant d'assemblées électorales de département, et chacune de ces assemblées nommera un député à l'assemblée centrale.

La premiere élection aura lieu le 10 ventôse de l'an 11 de la République française. En cas de mort ou de démission d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, le remplacement se fera par le gouverneur.

Il désignera aussi, au premier renouvellement, les membres de l'assemblée centrale, qui devront rester pendant les deux années suivantes.

24. L'assemblée centrale vote l'adoption ou le rejet des lois proposées par le gouverneur, elle exprime son opinion sur les réglemens proposés, sur l'application des lois déjà admises, sur les abus à corriger, et les améliorations à faire dans toutes les parties du service de la colonie.

25. Sa session commence tous les ans le 1er germinal, et ne peut durer plus de trois mois. Le gouverneur peut la convoquer extraordinairement. Ses séances ne sont pas publiques.

26. Après avoir reçu un état des recettes et des dépenses, qui devra être présenté par le gouverneur, l'assemblée centrale déterminera l'emploi, la quotité, la durée et le mode de perception des taxes, ainsi que leur augmentation ou leur diminution. Ces états seront imprimés sommairement.

Titre VIII.

Gouvernement.

27. L'administration du gouvernement des colonies est confiée au gouverneur qui correspond avec le gouvernement de la mere-patrie pour tout ce qui est relatif aux intérêts des colonies.

28. La constitution nomme comme gouverneur, le citoyen Toussaint-Louverture général en chef de l'armée de Saint-Domingue; et en considération des importans services rendus par ce général à la colonie dans les circonstances les plus critiques de la révolution et ayant agi à la satisfaction du peuple reconnaissant, les rênes du gouvernement lui sont confiées pour tout le tems de sa vie glorieuse.

29. A l'avenir tout gouverneur sera nommé pour cinq ans, durant laquelle période, si son administration est bonne, il sera continué dans son office.

30. Afin d'assurer la tranquillité que la colonie doit à la fermeté, à l'activité, au zele infatigable et aux rares vertus du général Toussaint-Louverture, et comme un gage de la confiance sans bornes des habitans de Saint-Domingue, la constitution réserve exclusivement à ce général, en cas de l'événement cruel de sa mort, le droit de choisir celui qui lui succédera immédiatement. Ce choix sera secret, il sera renfermé dans un paquet cacheté qui sera brisé seulement par l'assemblée centrale, en présence de tous les généraux de l'armée de Saint-Domingue en activité de service et du commandant en chef des départemens. Le général Toussaint prendra toutes les précautions nécessaires pour mettre à même l'assemblée centrale de trouver l'endroit où il aura déposé ce paquet.

31. Le citoyen qui sera choisi par le citoyen Louverture, pour recevoir après sa mort les rênes du gouvernement, prêtera devant l'assemblée centrale le serment d'exécuter la constitution de St.-Domingue, et de rester fidele au gouvernement Français et sera immédiatement installé. Le tout se fera en présence des généraux de l'armée qui seront en activité de service et des commandans en chef des départemens, qui tous et individuellement, sans quitter la place prêteront le serment dobéissance au nouveau gouverneur.

32. Un mois ou plus avant l'expiration des cinq ans fixés pour l'administration de chaque gouverneur, celui qui en remplira l'office convoquera l'assemblée centrale et une assemblée des généraux de l'armée qui seront en activité de service, ensemble avec les commandans en chef des départemens au lieu accoutumé de l'assemblée centrale, afin de nommer conjointement avec les membres de l'assemblée un nouveau gouverneur, ou pour continuer celui qui sera déjà en exercice.

33. La négligence de cette convocation par le gouverneur en exercice sera une infraction manifeste de la constitution; dans ce cas le général le plus élevé en grade et le plus âgé de ce grade qui sera en activité au service de la colonie, aura le droit provisoire de prendre les rênes du gouvernement. Ce général convoquera immédiatement les autres généraux en activité de service, les commandans en chef de département et les membres de l'assemblée centrale qui seront forcés d'obéir à cette convocation, afin de procéder de concert à la nomination d'un nouveau gouverneur.

En cas de vacance par la mort, changement ou autrement, d'un gouverneur, avant l'expiration de son exercice, le gouvernement convoquera pour les mêmes projets ci-dessus expliqués les généraux en activité de service, les membres des assemblées centrales et les commandans en chef des départemens.

34. Le gouverneur scelle et promulgue les lois; il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il est chargé spécialement de l'organisation de l'armée dont il est commandant en chef; les vaisseaux armés et en station dans les ports de la colonie, sont sujets à ses ordres. Il détermine la division du territoire de la maniere la plus convenable aux relations intérieures.

Se réglant lui-même d'après les lois, il doit veiller et prévoir tout ce qui peut regarder la sécurité intérieure et extérieure de la colonie, reconnaissant que l'état de guerre est un état de désolation, de rareté et de misere pour la colonie. Le gouverneur, dans ces circonstances, est chargé de prendre toutes les mesures qu'il croira convenables, pour fournir la colonie de provisions en tout genre.

35. Il exerce la police générale sur les habitations et les manufactures, quand il s'agit d'exiger l'observation des obligations ou de tous autres engagemens des propriétaires planteurs ou de leurs représentans, envers les ~~cultivateurs~~ et les ouvriers qui réclament desdits propriétaires planteurs ou de leurs représentans.

36. Il propose les lois à l'assemblée centrale, et même celles qui pourraient changer la constitution, si l'expérience lui démontre que cela soit nécessaire.

37. Il dirige et surveille la collecte, les dépenses et l'emploi des finances de la colonie, et donne à cet égard tous les ordres quelconques.

38. Il présente, tous les deux ans, à l'assemblée centrale, à compte des recettes et dépenses de chaque département, l'établissement de chaque année séparément.

39. Il surveille et condamne, par ses commissaires, tous les écrits tendant à troubler l'ordre de la colonie; il supprime tous ceux qui viennent du dehors, qui tendent à corrompre la morale publique ou à troubler la colonie: il punit les auteurs ou colporteurs de tels écrits, conformément à l'importance de la chose.

40. Si le gouverneur est informé qu'il existe une conspiration contre la tranquillité de la colonie, à l'instant il a le droit de faire arrêter toutes les personnes qui sont soupçonnées d'être les auteurs ou les complices; et après leur avoir fait subir un interrogatoire extraordinaire, il les fera transférer devant le tribunal compétent, s'il y en a un.

41. Les appointemens du gouverneur sont fixés pour le présent à 300,000 fr. Sa garde d'honneur est aux frais de la colonie.

Titre IX.

Des tribunaux.

42. Aucun ne pourra faire valoir son droit de citoyen, pour arranger à l'amiable une dispute par des arbitres choisis par lui-même.

43. Aucune autorité n'arrêtera ou suspendra l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux.

44. La justice est administrée dans la colonie par des tribunaux de premieres demandes, et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns, des autres, leurs nombres, leurs pouvoirs, et les bornes de leur juridiction. Ces tribunaux, suivant leurs dégrés de juridiction, prendront connaissance de tous les cas civils et criminels.

45. Il y aura dans la colonie un tribunal de cassation qui décidera sur les demandes centrales, jugemens rendus par tribunaux d'appels, et sur les contestations entre une partie du tribunal et le tout.

Ce tribunal ne prendra point connaissance du fond des affaires, mais seulement des procédures dans lesquelles les formes auront été violées, ou qui contiendront quelque violation expresse de la loi, et renverra le fond de l'affaire au tribunal qui doit en connaître.

46. Les juges des différens tribunaux garderont leur office pendant toute leur vie, à moins de forfaiture. Les agens du gouvernement peuvent être changés.

47. Les militaires délinquans seront cités devant les tribunaux spéciaux et assujettis aux formes particulieres des jugemens. Ces tribunaux spéciaux prendront connaissance aussi de toute escroquérie, et de quelque vol que ce soit, ainsi que des bris de porte, d'assassinat, de meurtrier, d'incendiaires, de rapts, de conspirations et de rebellions. Leur organisation regarde particuliérement le gouverneur de la colonie.

Titre X.

Administration municipale.

48. Il y aura dans chaque paroisse de la colonie une administration municipale; dans la paroisse où il existera un tribunal de premiere demande, l'administration municipale sera composée d'un major et de quatre administrateurs. Le commissaire du gouvernement près le tribunal remplira gratuitement les fonctions de commissaire du gouvernement à l'administration municipale. Dans les autres paroisses, l'administration sera composée d'un major et de deux administrateurs, et les fonctions de commissaires seront remplies gratuitement par les substituts du commissaire des tribunaux devant lesquels ces paroisses feront appel.

49. Les membres des administrations municipales seront nommés tous les deux ans, ils pourront toujours être continués; leur nomination sera dévolue au gouverneur, qui, d'une liste de seize noms présentés par chaque administration municipale, choisira telles personnes qu'il trouvera propres au maniement des affaires de chaque paroisse.

50. Les devoirs des administrations municipales consisteront dans l'exercice de la police des villes et des villages, et à examiner l'accroissement des revenus des manufactures et de la taxe additionnelle de chaque paroisse; ils sont en outre spécialement destinés à garder les registres de naissances et de mort.

51. Le major exerce ses fonctions particulières telles qu'elles sont déterminées par la loi.

Titre XI.

Force armée.

52. La force armée est de sa nature obéissante; elle ne peut jamais délibérer; elle est à la disposition du gouverneur, qui ne peut la mettre en action seulement que pour le maintien de l'ordre public et la protection des citoyens.

53. Elle est divisée en garde coloniale soldée, et en garde coloniale non soldée.

54. La garde coloniale non soldée ne doit jamais sortir des limites de sa paroisse, excepté dans le cas d'un imminent danger, et ce d'après l'ordre et sous la responsabilité personnelle du commandant ou des commandans militaires de la place. Hors des limites de sa paroisse, elle est soldée, et devient alors sujette à la discipline militaire; dans l'autre cas, elle n'est sujette qu'à la loi.

55. Les soldats coloniaux font partie de la force armée, et sont divisés en troupes de cavalerie et d'infanterie.

La cavalerie est établie pour maintenir la police générale et la sûreté du pays. — Elle est payée du trésor colonial. L'infanterie est pour la police des villes et des villages. — Elle est payée par les villes et les villages où elle est de service.

56. Le recrutement de l'armée doit se faire d'après la proposition qui en sera faite par le gouverneur à l'assemblée centrale, et d'après le mode établi par la loi.

Titre XII.

Finances, séquestration, etc.

57. Les finances de la colonie sont tirées des droits imposés sur les articles d'importation et d'exporta-

tion ; 2° des taxes imposées sur les maisons dans les villes et les villages, ainsi que sur les manufactures, l'agriculture et les provisions salées ; 3° des revenus des bacqs et des postes ; 4° des amendes et confiscations ; 5° des droits de sauvetage sur les vaisseaux naufragés ; 6° des revenus des domaines coloniaux.

58. Le produit des rentes des propriétés séquestrées, les propriétaires en étant absens, et point représentés, fait une partie provisoire du revenu public, et est appliqué aux frais d'administration.

59. Les circonstances détermineront les lois qu'il s'agira de faire relativement à la dette publique arriérée, aux rentes levées par l'administration sur les biens séquestrés après la promulgation de la présente constitution, et à celles qui auront été levées avant ladite promulgation ; elles seront exigibles et remboursables l'année après la levée de la séquestration.

60. Les étrangers héritant en France de leurs parens, soit étrangers, soit français, hériteront également à Saint-Domingue ; ils peuvent passer des contrats, faire des acquisitions et se mettre en possession de biens situés dans la colonie, et en disposer, comme des français, de toutes les manieres autorisées par la loi.

61. Le mode de lever et d'administrer les finances, les propriétés domaniales, les biens séquestrés et vacans, sera déterminé par les lois.

62. Une commission temporaire réglera et examinera les comptes de recettes et de dépenses de la colonie : cette commission est choisie par le gouverneur, et sera composée de trois membres.

Titre XIII.

Dispositions générales.

63. La maison de chacun est un asyle inviolable. Personne n'a droit d'y entrer, excepté dans les cas d'incendie, d'inondation ou de cris qui se font entendre de l'intérieur. Pendant le jour, on ne peut y entrer que pour quelques raisons spéciales que la loi déterminera, ou d'après un ordre émané de quelque autorité publique.

64. Avant qu'un acte d'arrestation, lancé contre une personne quelconque, puisse être mis à exécution, il faut 1° qu'il exprime le motif de l'arrestation et rappelle la loi qui l'ordonne ; 2° Qu'il soit rendu par quelque officier public, auquel la loi a conféré formellement le droit d'arrestation ; 3° Qu'une copie de cet acte soit donné à la personne arrêtée.

65. Toute personne qui, n'ayant pas reçu de la loi le pouvoir d'arrêter, donnera, signera, exécutera ou fera exécuter un acte d'arrestation contre qui que ce soit, sera coupable du crime de détention arbitraire.

66. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toutes les autorités constituées et spécialement au gouverneur.

67. Il ne sera formé dans la colonie aucune corporation ou association ennemie de l'ordre public. — Aucune assemblée de citoyens ne peut s'appeler société populaire. Toute assemblée séditieuse sera dispersée sur-le-champ, d'abord par un ordre verbal, et ensuite, s'il le faut, par la force armée.

68. Toute personne aura le droit de former des établissemens particuliers pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse, avec la permission et sous la surveillance des administrations municipales.

69. La loi surveillera particuliérement toute espece d'occupations qui peut porter atteinte aux mœurs publiques, ou à la sûreté, à la santé et à la fortune des citoyens.

70. La loi récompense les inventeurs de toute machine utile à l'agriculture ; elle leur donne un droit exclusif à leurs découvertes.

71. Il y aura dans toute l'étendue de la colonie une uniformité de poids et de mesures.

72. Le gouverneur donnera, au nom de la colonie, des récompenses à ceux de ses guerriers qui se seront distingués à la défense de leur patrie.

73. Les propriétaires absens, pour quelle cause que ce soit, conserveront tous leurs droits sur la propriété qui leur appartient, et qui est située dans la colonie. Pour obtenir la main-levée du séquestre qui pourrait y avoir été mis, il suffira qu'ils produisent leurs titres, et à défaut de titres, des actes supplémentaires dont la forme sera déterminée par la loi. Ceux-là toutefois sont exceptés, qui auront été mis ou continueront d'être sur la liste générale des émigrés français. Dans ce cas, leurs biens continueront d'être administrés comme domaines coloniaux, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur radiation.

74. La colonie déclare, sous la garantie de la foi publique, que tous les baux légalement confirmés par l'administration, continueront à ressortir leur plein effet, si les personnes à qui la propriété est adjugée, n'aiment pas mieux entrer en négociation avec les propriétaires ou leurs représentans qui ont obtenu la main-levée du séquestre.

75. Elle déclare que c'est du respect pour les personnes et les propriétés que la culture de la terre, toutes ses productions, tous les moyens de les faire prospérer et tout l'ordre social doivent dépendre.

76. Elle déclare que tout citoyen doit ses services, au pays qui lui a donné naissance, au sol qui le nourrit, au maintien de la liberté et au partage égal des propriétés, toutes les fois que la loi l'appelle à leur défense.

77. Le général en chef Toussaint-Louverture est chargé d'envoyer cette constitution pour être présentée à la sanction du gouvernement français ; cependant convaincus des dangers de notre situation, du besoin d'avoir des lois, et de la nécessité du prompt rétablissement de l'agriculture, et nous rendant au vœu unanime des habitans de Saint-Domingue, nous invitons le général en chef, au nom du bien public, de faire mettre à exécution cette constitution dans toute l'étendue de la colonie.

Fait au Port-Républicain, le 19 floréal, an 9 de la République française une et indivisible.

Signé, Borgella, *président* ; Naimono, Collet, Gaston, Nogerce, Lacour, Noxas, Mugnox, Mancebo.

Viart, *secrétaire*.

Après avoir examiné la constitution, je lui donne mon approbation ; l'invitation de l'assemblée centrale est à mes yeux un ordre en conséquence duquel je la transmettrai au gouvernement français pour obtenir sa sanction : quant à son exécution dans toute la colonie, le vœu exprimé par l'assemblée centrale sera rempli et exécuté.

Donné au Cap-Français, le 13 messidor an 9 de la République française une et indivisible.

Le général en chef, *signé*, Toussaint-Louverture.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 29 fructidor an 9.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés administrateurs des douanes de la République, les citoyens Chalons, Magnien et Lapierre, régisseurs actuels.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état signé, H. B. Maret.

Arrêté du 8 vendemiaire an 10.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Dubois, directeur des douanes à Genève, est nommé administrateur des douanes.

II. Le ministre de finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé* Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du 5 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département d'Indre-et-Loire, sont fixées au nombre de 24, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — Tours.
Amboise	Amboise, Cangey, Chargé, Fleuray, Limeray, Lussault, Montreuil, Mosnes, Nazelles, Negron, Pacé, Saint-Denis-Hors, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Ouen, Saint-Regle, Souvigny.
Bleré..........	Athé, Azay-sur-Cher, Bleré, Cerelles, Chenonceau, Chisseau, Cigogné, Civray, Courçay, Croix (la), Dierre, Epeigné, Franceuil, Luzillé, Sublaines.
Château-Renault	Autreche, Auzouere, Bouloy (le), Château-Renault, Chenusson, Crotelles, Dammemarie, Hermites (les), Monthaudon, Morand, Neuville, Nouzilly, St-Laurent, Saint-Nicolas-les-Mortels, Saunoy, Sentier (le), Ville-Domer.
Saint Christophe	Beuil, Chemillé, Epeigné, Ferriere (la), Louestault, Marray, Neuvy, Pins (les), Rorthres, Saint-Christophe, Saint-Paterne, Ville-Bourg.
	Suite du 1er arrondissement.
Montbazon	Artannes, Ballan, Chambray, Cormery, Druye, Evres, Miré, Montbazon, Monts, Pont-de-Ruan, Sainte-Branche, Sa[illegible]y, Truyes, Veignié, Ville Perdue.
Neuillé-Pont-de-Pierre.......	Beaumont-la-Ronce, Cerelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouzieres, Saint-Antoine, Saint-Roch, Samblançay, Serrin (le), Sonzay.
Tours (Nord. 1)	Fondettes, Luynes, Mettray, Saint-Cyr, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Georges, Sainte-Radegonde, Saint-Simphorien, Tours, Valliere, Ville-aux-Dames (la).
Tours (centre. 2)	Tours.
Tours (Sud ; 3).	Beaumont-les-Tours, Berthenay, Joué, Larçay, Lariche, Montlouis, Saint-Avertin, Saint-Etienne, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnieres, Tours (partie du Sud), Varetz, Villandry.
Vouvray.......	Chançay, Chanceaux, Monnoye, Neuilly-le-Lierre, Noisay, Oé, Parçay, Reugny, Rochecorbon, Vernon, Vouvray.
	2e *Arrondissement.* — Loches.
La Haye.......	Abilly, Baleme, Civray, Cussay, Draché, la Haye, Marçay, Neuilly-les-Brignons, Selle-Avant (la), Sepmes.
Ligueil........	Boslé, Bournan, Chapelle-Blanche (la), Ciran, Eves-le-Moutier, Ligueil, Lonchans, le Louron, Mantelan, Montzay, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Senoch, Varenne, Von.
Loches........	Azay-sur-Indre, Beaulieu, Chambourg, Chanceaux, Chédigny, Dolus, Fau-Regnac (le), Ferrieres, Loches, Pernusson, Saint-Bauld, Saint-Germain, Saint-Hyppolite, Saint-Jean, Saint-Quentin, Sennevieres, Tauxigny, Vitray.
Montrésor.....	Aubigny, Beaumont, Chemillé, Coullanges, Génillé, le Liége, Loché, Montrésor, Nouan, Orbigny, Villedosmain, Ville-Loin.
Pressigny-le-Grand......	Barrou, Betz, Bridoré, Ferriere-Larçon, Guerche (la), Paulmy, Pressigny (le Grand-), Pressigny (le Petit-), Saint-Bault-de-Verneuil, Saint-Florier, Sainte-Jultte, Saint-Martin-l'Etableau, Selle-Guenard (la).
Preuilly	Bossay, Boussay, Chambon, Charnisay, Chaumussay, Preuilly, Saint-Michel-Dubois, Tournon, Yseures.
	3e *Arrondissement.* — Chinon.
Azay-le-Rideau .	Azay-le-Rideau, Bréhémont, Chapelle-aux-Naux (la), Cheillé, Lignière, Rigny, Rivarennes, Saché, Saint-Benoist, Thilouze, Vallers, Vilaine.
Bourgueil......	Benais, Bourgueil, Chapelle-Blanche (la), Chouzé, Philibert-la-Plouze, Restigny, Saint-Nicolas-de-Bourgueil.
Château-la-Valiere........	Ambillon, Braye, Breche, Channay, Château-la-Vallière, Chosé-le-Sec, Coësme, Courcelles,

(1) La ville de Tours sera divisée en trois arrondissemens de justice de paix ; le troisieme, dit du Nord, comprendra le faubourg de la République, ci-devant Saint-Simphorien, situé sur la rive nord de la Loire, et faisant partie de la ville de Tours.

(2) Le premier arrondissement, dit Centre, comprendra le lit de la Loire, ses trois iles, son port, et toute la ville jusqu'à la limite, partant par la rue de Guillaume-Tell, la place du Cirque, les rues Desaix et Moreau, la place des Victoires, la rue Bonaparte, et aboutissant dans la direction de la pointe de l'ile Simon et la rive nord de la Loire.

(3) La ville de Tours sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix. Le second, dit du Sud, comprendra toute la partie de la ville renfermée entre les rues et places de l'arrondissement du Centre, le Grand-Mail, le Mail des Accacias et le Mail Preuilly, c'est-à-dire la partie la plus occidentale de Tours.

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 3e arrondissement.
Suite de Châtel-la-Valiere....	Hommes, Lublé, Marcilly, Rillé, Saint-Laurent-le-Lin, Savigné, Souvigné, Villiers-au-Bouin.
Chinon.......	Avoine, Beaumont, Candes, Chinon, Cinais, Couziers, Huisme, Lerné, Roche (la), Saint-Germain, Savigny, Seuilly, Thizay.
Isle-Bouchard..	Anché, Avon, Brizay, Chezelles, Cravant, Crissay, Crouzilles, Isle-Bouchard, Lièze, Mougnon, Panzoult, Parçay, Rilly, Rivierre, Saint-Gilles, Saint-Maurice, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues.
Langeais.......	Avrillé, Cléré, Continvoir, Essarts (les), Gizeux, Ingrande, Langeai, Mazieres, Saint-Marc, Saint-Michel, Saint-Patrice, Saint-Simphorien.
Saint-Maur....	Antogny, Maillé, Marcilly, Nouatre, Noyant, Noyers, Neuil, Ports, Pouzay, Pusigny, Saint-Epain, Saint-Maur.
Richelieu......	Assay, Bralon, Bray, Champigny, Chaveignes, Courçonné, Faye-Lavineuse, Grazay, Jaussay, Lheméré-Ligré, Luzé, Marigny, Marmande, Marzay, Nancré, Ponçay, Razines, Richelieu, Sablon (le), Tour-Gelin (la), Verneuil.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-général, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

AVIS aux créanciers et débiteurs de rentes perpétuelles et viageres, sur le mode de retenue autorisé par la loi du 27 brumaire, an 8.

PLUSIEURS débiteurs de rentes se croyent fondés à continuer de faire à leurs créanciers, pour l'an 9 et années subséquentes, la retenue autorisée par l'article VI de la loi du 27 brumaire an 8, qui substitue une subvention extraordinaire de guerre à l'emprunt de 100 millions.

Le préfet du département de la Seine prévient les citoyens, créanciers ou débiteurs de rente, que la subvention extraordinaire de guerre n'ayant pas été provoquée en l'an 9, la retenue à laquelle elle avait donné lieu, ne peut, en aucune maniere, être faite sur les arrérages échus pendant le cours de cette derniere année.

Paris, le 6 vendemiaire an 10.

Le préfet du département, signé, FROCHOT.
Le secrétaire-général de la préfecture,
Signé, ÉT. MÉJAN.

INSTITUT DE JURISPRUDENCE ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

L'INSTITUT dont il est question ici, s'annonce sous les plus heureux auspices : les auteurs, jurisconsultes exercés et recommandables, ont reconnu que la morale publique, et je dirai même privée, repose sur la science essentielle de la jurisprudence; qu'il est nécessaire à tous les hommes d'en posséder les élémens, mais que cela ne suffirait pas; s'il n'était point encore des génies privilégiés qui s'y adonnassent tout entiers, et qui, dans l'étude des lois, toujours aride, toujours épineuse, ne trouvassent les deux véhicules les plus puissans pour les belles ames, c'est-à-dire, la gloire, immanquable partage de l'orateur célebre, et les jouissances les plus douces de l'humanité, promises et données par la défense de l'innocence; et c'est la perspective de ces deux récompenses, si nobles, si dignes de l'homme de bien, qu'ils présentent à leurs éleves pour aiguillonner leur émulation.

Mais pour les obtenir, il ne faut point demeurer dans la médiocrité, il faut assurer à la patrie, comme aux tribunaux, une pépiniere où la République verra se former des législateurs, des juges et des orateurs pour le barreau, des hommes enfin supérieurs dans cette partie, capables de consolider la puissance française, en défendant ses lois : tel est l'honorable but de cette institution nouvelle.

« La jurisprudence, disent les auteurs, exige dans les éleves des facultés capables d'embrasser et de décomposer toutes ses ramifications; mais elle a aussi l'avantage de développer parfaitement ces facultés, et de donner aux esprits le point de fixité que réclame l'ordre social. »

Ils rappelent, à l'appui de cette vérité, ce paragraphe du discours préliminaire du code civil, où il est dit que de bonnes lois sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir; elles sont la source des mœurs, le palladium de la propriété, et la garantie de toute paix publique et particuliere : si elles ne fondent pas le gouvernement, elles le maintiennent; elles moderent la puissance et contribuent à la faire respecter.

« Mais, ajoutent les auteurs, il ne suffit pas d'avoir acquis les connaissances nécessaires pour réaliser; sous ce rapport, le bonheur public, il faut pouvoir empêcher que l'abus de leur application ne jette le trouble dans la société, et ne s'oppose à la conservation du genre humain.

» Il faut donc, pour arriver à ce but, un point central, source de principes mâles, qui puisse, en formant pour la patrie des législateurs et des hommes d'Etat, créer pour la société des administrateurs et des légistes. »

En approfondissant le droit naturel et le droit des gens, on embrasse le système de l'organisation sociale; mais en étudiant toutes les lois établies, on apprend le grand art de préserver chaque citoyen des dangers qui résultent de leur oubli ou de leur relâchement.

Ce peu de mots suffit pour donner une idée de cette institution importante. Elle est dirigée par les citoyens Lamouque, jurisconsulte, ancien magistrat; Regnaud, jurisconsulte, ex-président du tribunal civil du département de la Seine, et avoué près le tribunal d'appel; Lechevalier, homme de lettres; et Carbonnel, jurisconsulte, ex-juge au tribunal de la Seine. Le secrétaire-général est le citoyen Gisors, ex-secrétaire-général et commissaire du gouvernement près les administrations. Les autorités constituées ont devancé le public.

Cinq professeurs sont attachés à cet établissement qui déjà est en activité : le premier, de législation générale et d'économie politique; le second, de droit romain et de drois français; le troisieme, de jurisprudence pratique; le quatrieme, de logique et d'éloquence; le cinquieme de mathématiques élémentaires.

L'administration de l'intitution de jurisprudence admettra, chaque année, *gratis*, à ces cours, cent éleves, enfans des défenseurs de la patrie.

Elle se propose en outre de publier tous les mois, à commencer le 1er vendemiaire de l'an 10, deux ouvrages périodiques; l'un intitulé : *Bulletin de l'Institut*; l'autre : *Journal de Jurisprudence*.

AVIS.

On distribue au café des Etrangers, Palais Egalité, no 29, au premier, côté de la rue de la Loi; chez la veuve Cléreaux, épiciere, rue Bourbon-Villeneuve. no 333; et à la maison de commission, rue Beaurepaire, no 19, une liqueur que ses possesseurs appellent LIQUEUR DORÉE, et qui, jusqu'à présent, a été le secret de la famille, où l'on en a fait usage depuis plus de 150 années. L'espèce de modestie avec laquelle on annonce cette liqueur, contraste singulierement avec l'affectation que mettent tous les inventeurs de remedes secrets, à vanter l'efficacité de leurs découvertes.

La propriété de cette liqueur est annoncée comme propre à dissiper les maux et les faiblesses d'estomach, rétablir et fortifier les tempéramens détruits ou altérés, ranimer les personnes en langueur ou convalescentes, faciliter les digestions, détruire les fièvres lentes, rendre l'appétit et le goût aux personnes auxquelles les alimens répugnent.

On distribue aux adresses ci-dessus indiquées, et où se trouvent les dépôts établis par les propriétaires, un imprimé où l'on trouve des détails sur les bons effets de cette liqueur, et la maniere d'en faire usage.

LIVRES DIVERS.

Almanach des prosateurs, ou recueil de pieces fugitives, en prose, rédigé par les cit. Fr. N...... et P. B. Lamare, 1 vol. in-12 de 300 pages, avec une figure; prix, 1 fr. 80 cent. et 2 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Leger, libraire, quai des Augustins, no 44.

Ce premier volume de la collection est en quelque sorte un appel aux littérateurs. Ici seront recueillis les morceaux de prose legere qui, tombant de leur plume, peuvent se perdre ou s'oublier dans leurs portefeuilles. Ce premier volume contient 44 pieces nouvelles ou peu connues. Parmi les auteurs de ces agréables bagatelles, on trouve les noms de Francklin, Saint-Lambert, Morellet, Laharpe, Linguet, Millin, Mercier, Hérault de Sechelles, etc.; on y trouve diverses piéces des meilleurs auteurs Anglais, Allemands et Italiens. Il y a tout lieu de présumer que cet essai réussira à exciter parmi les hommes éclairés, et sur-tout parmi les femmes, le goût de la prose légere.

TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viageres, sur une, deux, trois et quatre tetes, pendant la 2e décade de vendemiaire an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le no 1er jusq. nos
1. A toutes sommes... / Et de 100 fr. par sem. et au-dessous...	A. B. I. J.	1680 / 3600
2. A toutes sommes... / Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.....	C. F. H. X. Z.	1650 / 3250
3. A toutes sommes... / Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.....	D. T. Y.	2500 / 5200
4. A toutes sommes... / Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.....	G. R. S. W.	1480 / 3200
5. A toutes sommes... / Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.....	L. N. O. U. V.	1730 / 3800
6. A toutes sommes... / Et de 100 fr. par sem. et au-dessous.....	E. K. M. P. Q.	1870 / 4000

PAIEMENT DES PENSIONS.

Premier semestre an 9.

Bureau no 7. { Liquidées. — No 1 à 4500. Ecclésiastiques. — 1 à 12000.

Bureau no 8. { Liquidées. — 7001 à 14800. Non-liquidées, à brevets. Non-liquidées, sans brev.

Les 15, 16, 17 et 18, sont réservés, dans les bureaux nos 7 et 8, pour acquitter le 2e semestre an 9, des pensions des veuves, payables par mois. Bur. no 7, du no 1 à 3200. — Bur. no 8, du no 3201 à la fin. Le 1er semestre an 9, ainsi que le 2e semestre an 8, seront payés en mandats sur la banque de France, le 5 de chaque décade, dans un bureau particulier. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 3 de chaque décade, dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux nos 9 et 10.

Les arrérages du 2e semestre an 5, et du 1er semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables en rescriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1er de chaque décade.

Les 2e semestre an 6, et 1er semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 2 et 3 de la décade, en bons au porteur, dits de l'an 7.

Les 2e semestre an 7, et 1er semestre an 8, (perpétuel, viager et pensions) les 4 et 5 de la décade, en bons au porteurs, dits de l'an 8.

Et ceux du 2e semestre de l'an 8 (perpétuel, viager et pensions) le 8 de la décade, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semetre, et pieces à l'appui, seront mises dans les boites, au plus tard, le 5 de la decade; elles seront examinées, et les mandats seront préparés les 6 et 7, et le paiement s'opérera le 8.

Il n'y aura pas de paiement le 19.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Il y aura incessamment un concert où l'on entendra Mme Grassini, les citoyens Rode et Frédéric-Duvernoy.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *la Métromanie*, et *Défiance et Malice*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *Marcelin*; l'ouverture du jeune Henri, et *les Dangers imprévus*.

Incessamment *l'Opéra-Comique*, et *Ambroise*. Mme Saint-Aubin fera sa rentrée dans ces deux pieces.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. la 1ere repr. de *Une heure d'absence; Guerre ouverte*, et *les Voisins*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 6e repr. *della Molinara*, opéra en 2 actes, musique de Paësiello.

En attendant la 1ere repr. *dell'Italiena in Londra*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *Eugénie*, drame en cinq actes, et *l'Avocat Patelin*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mari et le Voleur; l'Abbé Pellegrin*, et *Jean Monnet*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. relâche.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 12. *Duodi, 12 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre d'Altona, le 19 septembre 1801.

Nous apprenons avec regret que des journaux étrangers ont non-seulement copié, mais encore exagéré l'article suivant, inséré dans un journal batave.

« On a présenté à la banque d'Altona des faux » billets pour la somme de 600,000 marcs. La » banque (ajoutait le même journal), a été obligée » de suspendre momentanément l'échange de ses » billets. »

On a poussé l'exagération jusqu'à dire que la somme des billets faux, mis en circulation, se montait à 6 millions de marcs.

Comme toutes ces assertions sont entiérement fausses, la direction de la *spécie-banque* de Sleswick et Holstein a fait insérer dans les journaux d'Amsterdam, que les faux billets présentés à la banque jusqu'au 11 septembre, ne se montent pas à la somme de six mille marcs, et qu'elle n'a pas cessé un seul jour d'échanger les bons billets qui lui ont été présentés.

L'agiotage voulut profiter à Hambourg, d'une émission de quelques faux billets de la banque, faite dans la mi-août. Dès le 20 août, la banque s'est empressée de faire connaître, par les gazettes d'Altona et de Hambourg, les marques distinctives des faux billets; et le 27 août, elle a déclaré qu'elle payerait à bureaux ouverts tous les bons billets qui lui seroient présentés : c'est aussi ce qui a été exécuté sans difficulté et sans retard.

La commission du roi, établie à Altona, pour examiner cette affaire, et découvrir la source de ce crime, vient de constater que l'émission des faux billets ne surpasse pas la somme de 2,500 rixdalers. Il n'y a donc que l'agiotage et la malveillance, qui ont pu chercher à grossir chez l'étranger, à un point si excessif, la somme des faux billets répandus dans la circulation.

Vienne, 19 septembre (2e jour complém.)

L'AMBASSADEUR de la République française, le citoyen Champagni, est arrivé ici aujourd'hui.

— S. M. I. a racheté, des fonds religieux, la maison dite *Marien-Zellerhof*, située à Bade, et l'a destinée pour y recevoir les pauvres qui seront dans le cas de se servir des bains de Bade pour le rétablissement de leur santé.

ITALIE.

Trieste, le 3 septembre (18 fructidor.)

DÉJA, depuis plusieurs années, on voyait arriver dans ce port un grand nombre de bâtimens qui venaient des principales places de l'Europe, et même des côtes d'Asie et d'Afrique : depuis quelques mois, il ne se passe gueres de semaine qu'il n'arrive aussi un ou deux vaisseaux sous pavillon américain, richement chargés de sucre, de café et d'épiceries; de maniere que nous pouvons aujourd'hui livrer ces marchandises à meilleur marché que les Anglais et les Hambourgeois; et, selon toute apparence, les prix continueront de baisser.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 vendemiaire.

L'ANNIVERSAIRE de la fondation de la République française a été célébré, à la Haye, avec la plus grande solennité. Le général en chef, Augereau, n'a rien négligé pour fêter dignement cette mémorable journée.

Des salves d'artillerie, des évolutions militaires et exercices à feu, un dîner splendide où ont assisté les membres du gouvernement batave, les ministres des puissances étrangeres, les officiers supérieurs de la garnison, français et autres, et les chefs d'administration militaire; des courses de têtes, des courses de vitesse à pied et à cheval, et un grand feu d'artifice ont occupé pendant toute la journée un concours immense de spectateurs. Tout s'est passé dans le plus grand ordre, et la satisfaction était peinte sur tous les visages.

Le ministre de la République française, le citoyen Sémonville, a réuni, après le feu d'artifice, une société nombreuse et brillante pour le thé et le bal qui s'est prolongé jusqu'au jour. Son hôtel, élégamment illuminé, a procuré un spectacle agréable aux habitans de la Haye, qui se sont promenés, bien avant dans la nuit, sur le Voorhout, pour y jouir du coup-d'œil de l'illumination.

Le général en chef a donné, pour prix des diverses courses, une superbe paire de pistolets de la manufacture de Versailles; un fort beau cheval et deux montres.

Le vainqueur, pour le premier prix à la course à cheval et d'adresse aux têtes, a été le citoyen Bigex, capitaine d'hussards, adjoint à l'état-major-général.

Le vainqueur pour le second prix à la course de vitesse à cheval, a été le citoyen Montholon, aide-de-camp du général en chef.

Les vainqueurs pour le troisieme prix à la course de vitesse à pied, ont été les citoyens Constantin, tambour, et Miller, chasseur, tous deux du 2e bataillon de la 27e demi-brigade d'infanterie légere.

ANGLETERRE.

Londres, 28 septembre (6 vendemiaire.)

ON croit que les ministres ont déterminé S. M. à assembler bientôt le parlement pour obtenir des subsides. Les dépenses de cette année excéderont en effet de beaucoup celles auxquelles il avait été pourvu, et l'estimation qui en avait été faite. La guerre d'Egypte qui n'est pas finie, a déjà coûté des sommes énormes, et celles dépensées pour la défense des trois royaumes, sont un nouveau et prodigieux surcroît qui n'avait pas été prévu.

(*Morning-Chronicle.*)

— Les derniers coups de vent ont contrarié nos opérations maritimes sur les côtes de France, et dispersé nos flottes. L'amiral Nelson qui avait mis à la voile, le 24 au matin, des Dunes, a été obligé d'y rentrer dans l'après-midi du même jour, à cause du vent d'ouest qui soufflait sur ses vaisseaux. La grande escadre elle-même, stationnée devant Boulogne, a été forcée d'aller se rallier à Dungeness, où elle attend un tems plus favorable.

Quatre vaisseaux de la flotte de la Manche sont aussi rentrés à Plymouth le 26.

— Le capitaine Parker, blessé à l'attaque devant Boulogne, est mort de la suite de ses blessures. Lord Nelson est vivement affecté de la perte de ce brave officier.

— Nous annonçons avec douleur la perte de la frégate *la Lowestosse* et de six bâtimens de son convoi. Ces vaisseaux ont péri en sortant de la Jamaïque, sur une des pointes des îles Bahama. Les équipages ont été sauvés. (*The Traveller.*)

— Nous lisons dans une lettre écrite du port Mahon : « Le gouverneur a reçu d'Egypte des nouvelles affligeantes : plusieurs de nos officiers et soldats ont des maux d'yeux qui les font beaucoup souffrir...... Notre armée campe devant Alexandrie, dont les fortifications ont été considérablement augmentées. »

INTÉRIEUR.

Marseille, le 2e jour complémentaire.

Nous avons dans cette ville un lycée, qui, outre le but général de son institution, est de plus destiné à former das établissemens d'instruction en faveur des jeunes citoyens. Il est composé de membres divisés en trois classes : *commerce et agriculture; sciences en général; littérature et beaux-arts.* Ces classes s'assemblent une fois par mois, et communiquent ensuite le résultat de leurs travaux à l'assemblée générale, qui a lieu le 5 de chaque mois.

Le lycée tient deux séances publiques dans l'année; l'une au mois de vendemiaire, la seconde au mois de germinal.

Les dehors de la commune de Marseille n'offroient que des encombremens de pierre provenant de la démolition des remparts. On a fait faire un cours, dédié à Bonaparte. Ce cours environne déjà plus de la moitié de la ville. A la naissance de ce cours, on va élever une colonne de granit, surmontée du buste colossal, en marbre, du premier consul.

Sur le piédestal, qui sera de marbre Tholonet, (c'est un marbre tiré près d'un village à une lieue d'Aix; son fond est jaune et caillouté), seront trois bas-reliefs en marbre, représentant des trophées d'agriculture, de commerce et de guerre. Dans le dernier, et sur un bouclier de forme antique, on lira cette inscription : *A Bonaparte, vainqueur et pacificateur, Marseille reconnaissante.* Sur la quatrieme face, il y aura une inscription relative à l'érection de ce monument. Sur un plan plus bas, circulaire, et dans l'alignement du cours, on placé une fontaine qui servira en quelque maniere de soubassement à ce monument; elle sera décorée de deux têtes de Méduse en marbre statuaire.

Tous ces ouvrages en sculpture sont exécutés par le citoyen Chardigny, ancien pensionnaire de France à Rome, et membre du lycée de Marseille. Cet artiste, dont les talens sont connus dans ces contrées, n'est étranger à aucun genre. La fécondité de son génie s'est également montrée dans Socrate devant ses juges, écoutant son arrêt de mort avec la tranquillité d'un sage, et dans Phryné désarmant les siens à l'aspect de ses charmes.

Bordeaux, le 2 vendemiaire.

La fête anniversaire de la fondation de la République, a été célébrée hier avec la pompe et la solennité que commande cette époque mémorable. La veille, des salves d'artillerie, et la cloche de la commune, ces signes de la réjouissance publique, annoncerent la fête à six heures du matin jusqu'à six heures du soir. Le lendemain, les maisons d'administration, les établissemens publics, étaient décorés du drapeau national, et les bâtimens du port étaient pavoisés. A dix heures du matin, toutes les autorités civiles et militaires, se réunirent dans le Temple décadaire (à Saint-André). Les militaires blessés y occupèrent une place distinguée; les agens des relations commerciales des puissances neutres et étrangeres, y assisterent. La cérémonie commença par l'ouverture de *Démophon*, qui fut exécutée avec beaucoup d'ensemble, par les orchestres des deux théâtres, dirigés par le citoyen Beck. Le maire du Sud prononça un discours, qui fut suivi d'une symphonie; et l'acte qui proclame la République française fut ensuite publié au bruit d'une salve d'artillerie, des tambours et des fanfares. Le citoyen Deseze, membre de l'institut national, et de la société des sciences, arts et belles-lettres de Bordeaux, prononça un discours analogue à la fête, qui fut terminée par une symphonie à grand orchestre.

Mayence, le 1er vendemiaire.

L'anniversaire de la fondation de la République a été célébré aujourd'hui ici avec beaucoup de pompe. Vers dix heures, les autorités civiles et militaires se sont rendues dans le Temple décadaire, où il avait été élevé un autel de la patrie. Le citoyen Fiesse, secrétaire-général, y a prononcé un discours dans lequel, après avoir rappelé l'époque de la fondation de la République, ses dangers et ses victoires, il a fait l'énumération des événemens importans et des avantages qui sont résultés du 18 brumaire, et dont la France est redevable au consulat. Après ce discours, le citoyen Mossdorff, faisant les fonctions de préfet, a distribué les prix aux éleves des différentes écoles de cette ville, qui étoient rassemblés autour de l'autel de la patrie. La séance a été terminée au son de la musique. Le citoyen Jollivet, commissaire du gouvernement, a donné un grand dîner aux autorités civiles et militaires. Ce soir, il y a comédie et bal.

Nancy, le 5 vendemiaire.

UN individu de la commune de Choloy, prévenu d'avoir assassiné son fils, a été arrêté et traduit par la gendarmerie de Toul dans les prisons de cette ville.

— Le nommé Thurrau, ex-militaire, se disant chef d'escadron, chassé de Paris, a été arrêté, il y a huit jours, pour escroquerie, et par ordre du ministre de la police générale, traduit dans les prisons de Nancy.

— Un individu, changeant de nom dans chaque ville où il se présentait, et qui a dit à Nancy se nommer Joseph Popillon, a été arrêté dans l'auberge où il était logé; son arrestation est d'autant plus importante, ainsi qu'il l'a avoué, qu'il est fabricateur de fausses lettres-de-change, contrefaisant parfaitement toutes sortes d'écritures. Pour mieux jouer son rôle, il demandait du papier sur Paris ou autres villes de commerce; il en payait le montant : il contrefaisait ce papier, et venait ensuite dire qu'il ne connaissait pas la maison sur laquelle il était tiré, redemandait son argent et remettait un papier contrefait; ensuite envoyait le bon pour être payé : ce stratagême lui avait réussi à Besançon et à Strasbourg; mais il a été arrêté et a tout avoué.

Bruxelles, le 5 vendemiaire.

LES lettres de Vienne marquent que le nombre des congés qui doivent être accordés dans l'armée autrichienne, aux militaires dont les capitulations sont expirées, s'éleve au-delà de 40 mille : on va commencer incessamment à les délivrer, en procédant, dans tous les régimens de l'armée, à un certain nombre d'hommes par compagnie, de telle sorte que cette opération soit terminée pour le 1er janvier 1802 : cependant comme cette mesure, jointe au licenciement de tous les corps francs, va produire une diminution énorme dans l'armée

impériale, on procédera par la voie du recrutement ordinaire pour tenir les régimens au complet. La cavalerie autrichienne restera, en tems de paix, sur le pied de 50 mille hommes effectifs, et l'artillerie à pied et volante se composera de 12 mille hommes.

L'on apprend par les mêmes lettres, que l'archiduc Charles a proposé de mettre à la pension un assez grand nombre de généraux ou d'officiers supérieurs dont la conduite n'a point été exempte de tous reproches dans la derniere guerre.

— L'on mande des frontieres de la Hollande, que c'est après demain que le peuple batave doit s'assembler dans toute la République, afin de prononcer sur les changemens que le directoire exécutif propose de faire à sa constitution. Les autorités civiles et militaires ont adopté toutes les mesures convenables pour que l'ordre et la tranquillité publique ne fussent pas troublés dans cette occasion.

— On a arrêté, ces jours passés, sur les bords du Rhin, vers les frontieres de la Westphalie, une assez grande quantité de marchandises anglaises de toute espece, que l'on cherchait à introduire en contrebande dans nos départemens : par les mesures adoptées, tant sur les fleuves qu'aux frontieres, l'exportation de nos grains est devenue presque impossible, et l'introduction des marchandises anglaises dans ce pays est de la plus grande difficulté.

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES.

Le conseil de préfecture présidé par le préfet, a adjugé, le 1er fructidor an 9, le prix des vertus civiles, institué par l'arrêté du 2 vendemiaire de la même année, au citoyen Lalance, lieutenant de gendarmerie, d'après l'exposé des faits suivants.

« Le pays, ci-devant insurgé, se ressentait encore des agitations funestes dont il avait été le théâtre. L'amnistie n'avait pas encore rallié à la grande famille tous les hommes que le gouvernement y rappellait par sa clémence ; ou plutôt les scélérats qui avaient profité de l'absence des lois pour commettre impunément leurs brigandages, effrayaient encore, par des violences et des crimes sans nombre, les cultivateurs jadis égarés, mais soumis de bonne foi, et les citoyens amis de la République, mais trop isolés dans ce pays.

» A cette époque, et le 28 prairial an 8, le citoyen Lalance, lieutenant de la gendarmerie nationale de Parthenay, et le citoyen Bontems, son brigadier, revenaient de Bressuire à Parthenay. Parvenus au milieu des bois d'Amaillou, repaire connu de brigands déjà condamnés au supplice, passage dangereux par son éloignement de toute habitation, par la rudesse de ses avenues caverneuses et par l'impossibilité d'y prévoir l'instant de l'attaque même que l'on redoute, ils sont assaillis de coups de fusils, et le cheval du brigadier tombe mort au premier coup. Six brigands s'élancent avec la baïonnette sur le brigadier renversé : *Fuyez*, dit-il, *mon lieutenant*, *une victime doit leur suffire*. Lalance répond : *non*, *mon enfant*, *je ne vous abandonne point*, *je vous couvrirai de mon corps ; je périrai ou je vous sauverai*. En vain les brigands font de nouvelles décharges et veulent couper la retraite au lieutenant ; ce brave militaire, toujours au petit pas de son cheval, et ses pistolets à la mains, fait marcher le brigadier devant lui, détourne tous les coups, protege la retraite, et arrive sain et sauf à l'extrêmité du bois avec celui qu'il appellait son enfant, et dont il est devenu le second pere. »

—Le jury d'instruction publique réuni pour examiner les ouvrages présentés au concours ouvert par l'arrêté du préfet du 11 brumaire an 9, a entendu la lecture de trois poëmes.

Le premier est un discours en vers, ayant cette épigraphe :

« L'arbre des vertus civiles croîtra à l'ombre de
» l'arbre de la paix, et la fête des républicains sera
» aussi celle des hommes vertueux. »

Le deuxieme, une ode ayant pour épigraphe ce vers de Gresset :

» Sans la vertu, que vaut un grand génie ? »

Le troisieme, un poëme intitulé : *Jule et Clémence*, *nouvelle des Deux-Sèvres*, avec cette épigraphe, tirée de l'ouvrage même :

» Ah ! puisse quelque jour, celui qui de la paix
» Envoya l'olivier dans nos sombres forêts,
» De sa présence auguste honorer ma patrie !
» Oui, sur ce grand tombeau, sa grande ame attendrie,
» Contemplant tout un siecle en trois ans dévoré,
» Voudrait, en un seul jour, que tout fût réparé. »

Le jury, après un mur examen, a adjugé le prix à ce dernier ouvrage, dont l'auteur est le citoyen F. M. Mazure, chef de bureau à la préfecture.

Le citoyen Chabot de Vauzai a obtenu le prix de plantations décerné par le préfet : ce prix consistait en trois béliers espagnols de race pure. Ces prix ont été distribués le jour de la fête de la fondation de la République.

Paris, *le* 11 *vendemiaire.*

Le 9 vendemiaire, les préliminaires de la paix entre la France et l'Angleterre ont été signés à Londres entre le citoyen Otto et le lord Hawkesbury.

— M. le prince Dolgorusky a apporté au général Klarke, de la part de S. M. I. Alexandre Ier, un sabre enrichi de diamans, évalué 50,000 fr. C'est en témoignage des soins que s'est donnés le général Klarke, pour les arrangemens relatifs au renvoi des prisonniers russes dans leur patrie.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République.— Paris, le 11 *vendémiaire an* 10.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le contre-amiral Decrès est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement du citoyen Forfait, lequel a donné sa démission, et est appelé à d'autres fonctions.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du 5 *vendemiaire an* 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de Loir-et-Cher, sont fixées au nombre de 24, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.*—Vendôme.
Saint-Amand...	Ambloy, Authon, Crucheray, Gombergen, Huisseau, Lancé, Longpré, Nourray, Prunay, Saint-Amand, Saint-Gourgon, Sasnieres, Ville-Chauve, Ville-Porcher.
Droué........	Bouffry, Boursay, Chapelle (la), Chauvigny, Droué, Fontaine-Raoul, Fontenelle (la), Gault (le), Poislay (le), Romilly, Ruan, Villebon.
Montdoubleau..	Arville, Baillou, Beauchêne, Choue, Cormenon, Montdoubleau, Oigny, Plessis-Dorin (le), Saint-Agil, Saint-Avit, Saint-Marc-du-Cor, Sargé, Souday, Temple (le).
Montoire......	Couture, Essarts (les), Hayes (les), Houssay, Lavardin, Marcé, Montoire, Montrouveau, Roches (les), Saint-Arnoul, Saint-Jacques, Saint-Martin, Saint-Pierre, Saint-Quentin, Saint-Rimay, Ternay, Trechet, Trôo, Villavards, Villedieu.
Morée..........	Brevainville, Busloup, Dauzé, Espéreuse, Freteval, Liniaires, Lisle, Morée, Pezou, Rouilly (le), Saint-Claude-Froidmentelle, Saint-Firmin, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jean-Froidmentelle, Saint-Lubin-des-Prés, Ville-aux-Clercs (la).
Savigny.......	Artins, Azay, Bonnevaux, Cellé, Epuisay, Fontaines, Fortan, Lunay, Savigny, Songé.
Selommes......	Baignault, Chapelle-Enchery (la), Couldmmiers, Epinais, Faye, Perigny, Pré, Renay, Rhodon, Rocé, Sainte-Gemme, Selommes, Touvrailles, Villemardy, Ville-Romain, Villetrun.
Vendôme......	Areynes, Marcilly, Mazangé, Meslay, Naveil, Sainte-Anne, Saint-Ouin, Thoré, Vendôme, Villerable, Villiers, Villiers-Faux.
	2e *Arrondissement.* — Blois.
Saint-Aignan...	Chatillon, Châteauvieux, Chemery, Choussy, Coudes, Couffy, Mareuil, Mehers, Meusnes, Noyers, Pouillé, Saint-Aignan, Saint-Romain, Seigy, Thézée.

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 2e *arrondissement.*
Auzoir-le-Marché.........	Auzoir-le-Doyen, Auzoir-le-Marché, Binas, Bosse (la), Colombe (la), Ecoman, Membrolles, Moisy, Prenouvellon, Semerville, Tripleville, Verdes, Vievy, Villermain.
Blois (1), partie de l'est,.....	Blois, Chaussé (la), Montivault, Saint-Claude, Saint-Denis, Villebarou, Villerbon, Vineuil.
Blois, partie de l'ouest.......	Blois, Celletes, Chailles, Fossés, Marolles, Saint-Bohaire, Saint-Gervais, Saint-Lubin, Saint-Sulpice.
Bracieux.......	Bauzy, Bracieux, Chambord, Crouy, Fontaines, Huisseau, Maslives, Monts, Muides, Neuvy, Nouan, Saint-Dié, Saint-Laurent-des-Eaux, Tour.
Contres.......	Candé, Cheveruy, Chitenay, Contres, Cour-Cheveruy, Feings, Fougeres, Fresnes, Montils (les), Mouthon-sur-Bievre, Oisly, Ouchamps, Sambin, Sassay, Seur, Valaire.
Herbault......	Averdon, Chambon, Champigny, Chapelle-Vendomois (la), Chouzy, Coulanges, Françay, Herbault, Lancosme, Landes, Mesland, Monteaux, Onzain, Orchaise, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Etienne-des-Guerets, Saint-Secondin, Santenay, Seillac, Veuves, Villefrancœur.
Marché-Noir...	Autinville, Beauvilliers, Boisseau, Brion, Conan, Concriés, Josnes, Lorges, Magdelaine-Villefroi (la), Marché-Noir, Oucques, Plessis-Dechelles (le), Roches, Sait-Laurent-des-Bois, Saint-Léonard, Seris, Taley, Villeneuve-Fronville.
Mer...........	Avaray, Chapelle-Saint-Martin (la), Courbouzon, Cour-sur-Loire, Herbilly, Lestiou, Maves, Menars, Mer, Mulsans, Suevres, Villexanton.
Montrichard...	Angé, Bourré, Chaumont, Chissay, Faverolles, Lalleu, Montrichard, Mouthou-sur-Cher, Pontlevoy, Rilly, Saint-Georges, Saint-Julien, Thenay, Vallieres.
	3e *Arrondissem.* — Romorantin.
Chaumont-sur-Tharonne....	Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Motte-Breuvron (la), Nouan-le-Fuzelier, Souvigny, Vouzon, Yvoi-le-Galeux.
Mennetous.....	Chapelle-Montmartin (la), Châtres, Commanderie (la), Doulçay, Langon, Marray, Mennetous, Saint-Julien, Saint-Loup, Ville-Franche.
Neung-sur-Beuvron........	Bonneville, Duison, Ferté-Beauharnais (la), Ferté-Saint-Aignan (la), Marolle (la), Montrieux, Neug-sur-Beuvron, Thoury, Saint-Cyr-Semblecy, Villeneuve, Villedy.
Romorantin.....	Courmemein, Lanthenay, Loreux, Millancay, Montault, Pruniers, Romorantin, Veillens, Vernon, Ville-Herviers.
Salbris........	Marcillyz-en-Gault, Orçay, Pierre-fite, Salbris, Selle-Saint-Denis, Soesme, Theillay-le-Pailleux, Tremblevif.
Selles-sur-Cher..	Billy, Gievres, Giy, Lassay, Mûr, Roujeou, Selles, Soings, Villedieu.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

(1) La ville de Blois sera divisée en deux parties, l'une occidentale, l'autre orientale, coupées dans toute leur étendue du nord au sud par la grande rue.

COLONIES.

Des colonies françaises, et en particulier de l'île de Saint-Domingue, par Charles Esmangart, ancien officier de marine.

A Paris, chez H. Agassé, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, nº 18, an 10.

Tel est le titre d'une brochure que vient de publier le même auteur à qui l'on doit un écrit sur la marine française, lequel obtint, au commencement de l'an 9, un succès mérité auprès de tous les bons esprits qui se sont occupés de cette branche essentielle de l'administration publique. Ce nouvel ouvrage nous paraît fait pour produire une vive sensation, soit par l'importance du sujet, soit par la maniere dont il est traité : la modération avec laquelle s'exprime le citoyen Charles Esmangard, prouve un homme pénétré de la vérité de ce qu'il avance, et quelqu'éloigné qu'on pût être de ses idées, il est difficile de ne pas les adopter après qu'il les a présentées avec tant de clarté et de précision, et lorsque c'est dans une longue expérience qu'il puise la principale force de ses raisonnemens. Son but est de détourner le gouvernement de tout projet d'établissemens nouveaux : il veut au contraire que la France s'occupe des moyens de rendre à ses possessions actuelles l'éclat dont la guerre leur a fait perdre une partie, mais dont elles conservent toujours la source. Enfin, il pense, et il démontre avec évidence que de toutes les colonies qui nous restent, c'est sur-tout l'île de Saint-Domingue qui mérite la sollicitude et les efforts du gouvernement. Nous allons donner une analyse rapide de cet intéressant ouvrage. Nous laissons tout ce que dit l'auteur sur les causes et les avantages des colonies chez les anciens et chez les modernes ; sur le commerce exclusif adopté généralement par toutes les puissances Européennes, et pour lequel il met l'autorité de Montesquieu en opposition avec celle d'Adam Smith ; sur l'extension qu'il faudrait accorder à l'industrie des colonies, et sur quelques genres de prohibitions qu'il pense qu'on pourrait lever sans inconvéniens, sinon pour le commerce des particuliers, au moins pour l'intérêt des colons et pour l'utilité de la métropole.

Nous suivons l'auteur à Saint-Domingue, et nous rappelant avec lui que cette superbe colonie, la premiere des Antilles pour la fertilité, pour la population et la richesse, contenait, en 1789, cinq cent vingt mille individus, et faisait pour deux cent cinquante millions d'exportation annuelle ; nous cherchons la cause de cet accroissement prodigieux qui fut l'ouvrage d'un siecle ; nous la trouvons dans l'amélioration des cultures, dans l'augmentation et le renouvellement de la population par la traite, dans le traitement plus doux et plus humain que les colons français, exerçaient envers les negres, circonstance sur laquelle se sont accordés tous les voyageurs et les écrivains de toutes les nations. Mais les malheurs de la révolution et les désastres de la guerre, ont détruit en partie ce brillant édifice. Est-il possible d'en réparer les ruines ? c'est ce qu'affirme le citoyen Esmangart ; et si quelque chose peut sembler digne d'estime, c'est la bonne foi d'un colon qui pense et qui prouve que l'émancipation des negres, après avoir, par son imprudente précipitation, amené tant de calamités, n'est point un obstacle au rétablissement de la colonie, et qu'il serait aussi injuste qu'impolitique de revenir sur le principe de cette émancipation.

Pour maintenir la subordination, si nécessaire parmi les différentes classes d'habitans, surtout aujourd'hui que l'affranchissement des negres et l'habitude de l'indiscipline et des excès les ont rendus plus difficiles à contenir, l'auteur fait sentir la nécessité d'établir un gouvernement très-fort, et au moment même où il publiait ses idées à cet égard et rappelait l'ancienne administration des colonies, il se rencontrait avec le système que le gouvernement français avait adopté pour la Guadeloupe et qu'il vient de faire connaître. Parmi les moyens qu'il conseille, un des premiers, selon lui, doit être de rétablir les habitans dans leurs droits de propriété, et de protéger leur rentrée sur leurs plantations. Le portrait qu'il trace et des colons et des negres, atteste son impartialité, et ne peut manquer de satisfaire tous ceux qui professeront autant de justice que lui. D'après le relevé qu'il donne du revenu de deux habitations pendant onze années, il résulte que les revenus seraient diminués par le nouveau système, à-peu-près dans le rapport de 5 pour cent. Mais il croit qu'on a lieu de compter sur une augmentation générale dans les produits. « Si donc, ajoute-t-il, la population » des negres à Saint-Domingue peut suffire au be- » soin qu'on y aura du travail, l'amélioration qui » s'est opérée dans leur sort en multipliera la race, » et la fera correspondre constamment à ce même » besoin de la main-d'œuvre. »

Après avoir retracé le tableau de l'ancienne prospérité de Saint-Domingue, et indiqué les mesures nécessaires pour la faire revivre, le citoyen Charles Esmangart examine les avantages que promet à la France la partie de l'île qui appartenait à l'Espagne, et qui nous a été cédée par cette puissance. Cette partie, quoique deux fois plus considérable en superficie que la partie française, ne contenait qu'un cinquieme environ de la population de cette derniere. Mais elle procurera dès-à-présent des objets de la plus grande utilité, et elle est susceptible d'une prompte amélioration. Ses avantages actuels consistent dans des établissemens connus sous le nom de *hattes*, qui sont des especes de haras destinés à la propagation et à l'éducation des animaux. Des réglemens bien combinés, en ouvrant des débouchés faciles à leurs produits, en favoriseraient l'augmentation, et cette partie de Saint-Domingue pourrait, dans peu d'années, approvisionner toutes les Antilles des nombreux bestiaux qui s'y consomment.

Les avantages futurs qui résulteront de cette nouvelle possession, dépendent des progrès de la culture et de l'accroissement de la population. Ces deux causes sont inséparables ; comme leurs effets seront infaillibles. Mais quel est le moyen d'augmenter la population ? Il en est un que l'auteur regarde comme le plus efficace, et qui, fondé sur les bases qu'il lui indique, ne serait contraire ni à la justice, ni à l'humanité. Ce moyen, c'est la traite, pratiquée par tous les peuples de l'Europe, et à laquelle la France n'a aucune raison de renoncer. Il propose donc un engagement de sept années, au bout desquelles les negres nouvellement achetés, auraient, par leurs travaux, indemnisé les cultivateurs de toutes leurs avances, et seraient libres de rester alors sur les habitations de leurs premiers maîtres, ou d'aller employer pour d'autres leurs bras et la jouissance de leur personne. Pour quiconque connaît le climat des colonies, et est bien convaincu qu'elles ne seront jamais peuplées utilement que par des ouvriers negres, les raisonnemens du citoyen Esmangart sont de toute évidence, et ses réponses à toutes les objections, d'une sensibilité feinte ou malentendue, paraîtront l'effet d'une philantropie mieux éclairée, qui, au lieu de l'état continuel de guerre et de l'esclavage éternel auquel les negres sont condamnés dans leur pays, ou dans les colonies étrangeres, leur présente, dans nos possessions, un prompt acheminement à la civilisation et à la liberté.

Enfin, il envisage dans cette nouvelle colonie d'autres avantages qu'elle offre à la marine, et qui doivent à l'avenir en favoriser l'accroissement. Ces avantages, il les trouve dans la position de la baie de Samana, où des flottes nombreuses seraient à l'abri de tous les vents ; et où l'on pourrait élever des chantiers de construction navales qui bientôt rivaliseraient avec ceux de la Havane. Il cite à cet égard l'autorité de M. d'Estaing, qui, comme marin et gouverneur de Saint-Domingue, pouvait mieux qu'un autre juger de l'utilité de la baie deSamana, dont il parlait souvent à l'auteur, dans les derniers momens de sa vie, où il aimait encore à s'entretenir des moyens de gloire et de prospérité de la France.

Cette brochure, plus substantielle que bien des volumes, honore également le bon esprit, le talent et le zele du citoyen Charles Esmangart.

SCIENCES ET ARTS.

Lorsque les amateurs de beaux livres visitaient les bibliotheques de la France, les conservateurs ou les propriétaires de ces bibliotheques s'empressaient de leur montrer les livres précieux dans lesquels on a décrit et représenté les plus riches présens de la Nature : on étalait devant eux la superbe conchiologie de Martyn, les oiseaux d'Edwards, les animaux microscopiques de Muller et de Gleichen, les insectes aquatiques de Roësel, les papillons de Cramer, les poissons de Block ; et l'étranger s'étonnait de ne voir, parmi ces collections précieuses, aucune production française. Comment, dans un pays où l'art de la gravure et de l'imprimerie sont portées à un degré si éminent de perfection, dans un pays qui a donné le jour au chantre immortel de la Nature, ces deux arts ne s'étaient-ils pas réunis pour élever un monument digne de ce grand homme ? Le Français qui entendait cette question, gémissait intérieurement : mais aujourd'hui, nous n'avons plus rien à envier, dans ce genre, aux nations voisines ; nos artistes ont osé suivre ces modeles, et, dès les premiers pas, ils les ont surpassés.

Parmi ces artistes, se distingue le peintre Audebert. Le propre du génie, comme des talens supérieurs, est de vouloir atteindre, dès l'abord, à la perfection, de braver les obstacles les plus grands : Audebert entreprit l'histoire et la représentation au naturel, des singes et des makis ; et, malgré des difficultés que des artistes seuls peuvent connaître, il parvint à dessiner ces animaux avec autant de légereté que de graces et de vérité.

Les nuances imperceptibles aux yeux des observateurs superficiels, entre ces peaux plus ou moins rudes, sont saisies et rendues avec une étonnante exactitude ; on distingue les poils rudes et grossiers du lourd orang-outang, de la laine du moloch, du duvet doux et lustré qui couvre l'aimable ouistiti.

Mais peindre les peaux avec exactitude, rendre les formes, saisir les attitudes les plus communes, n'était pas assez ; il fallait exprimer les physionomies, faire les portraits, offrir le visage du singe ; car il a trop de rapport avec l'homme, pour que cette expression ne lui soit pas appliquée ; Audebert offrit, tour-à-tour, les faces et les profils, avec tant de vérité, qu'un voyageur qui rencontrerait dans les forêts de l'Afrique un des makis qu'il a peints, s'écrierait : *Je le reconnais !*

Cette entreprise de l'histoire des singes, honorable pour le citoyen Desray, qui sut en apprécier tout le mérite, et n'hésita pas à faire, dans des tems difficiles, les avances nécessaires, cette entreprise, dis-je, eut tout le succès qu'elle méritait, et la collection des singes fut promptement enlevée ; ce qui répond à ceux qui prétendent, qu'en France, le goût pour les beaux-arts est perdu.

Un premier succès enhardit Audebert : il entreprit l'histoire et la représentation des colibris, des oiseaux de paradis et des grimpereaux, qu'il nomma en général oiseaux dorés, à reflets métalliques.

Cependant l'immortel Buffon avait dit, en parlant d'un oiseau mouche :

« Ce petit oiseau a toute la gorge et le devant » du cou de couleur améthiste brillante ; on n'a » pu donner cet éclat à la figure enluminée : c'est la » même difficulté de rendre le lustre et l'effet des » couleurs des colibris, qui en a fait borner le » nombre dans nos planches enluminées, et dis- » continuer un travail que tous les auteurs recon- » naissent également être l'écueil du pinceau. »

Audebert, pour représenter ces brillans chefs-d'œuvre de la nature, crut qu'il fallait chercher à surprendre son secret, sa maniere dans le coloris ; il soumit au microscope ces plumes à reflets étincelans ; il reconnut avec admiration que la coupe seule des plumules en était la cause, et que, dans ce phénomene comme dans tous les autres, la nature, avec les moyens les plus simples, obtenait des résultats prodigieux.

Audebert avait surpris le secret de la nature ; mais les arts, d'après l'aveu de Buffon, lui refusaient les moyens de l'imiter ; il fallut créer : après de longues tentatives, Audebert, aidé par le citoyen Bouquet, parvint à rendre, avec les métaux, ces reflets brillans, ces jeux de lumiere, ce chatoyant, ce feu des pierreries vivantes qu'il avait à peindre.

Cette artiste, et ceux qui lui ont succédé, car la mort vient de l'enlever à la fleur de l'âge, ont enfin trouvé l'art de multiplier ces chefs-d'œuvre de la nature avec toutes leurs grâces, toutes leurs beautés ; de fixer devant nos yeux ces légers enfans de Flore ; et pour que le contraste trop prononcé de ces couleurs, de ces nuances délicates, avec le noir mat de l'impression, ne choquât pas les yeux, ils ont écrit en lettres d'or le nom des oiseaux, et sur quelques exemplaires, le texte lui-même est imprimé en or : plusieurs cours souveraines ont souscrit pour ces exemplaires.

Ces couleurs vives et brillantes n'eussent offert qu'un luxe inutile, si ceux qui les employaient ne se fussent pas astreints à représenter scrupuleusement les individus avec leurs caracteres ; si, pour multiplier les figures, ils eussent créé des monstres parés des dépouilles d'autres oiseaux ajoutées à leurs plumages, ils auraient commis un crime aux yeux des naturalistes, en les faisant tomber dans une erreur d'autant plus difficile à éviter, que les sujets représentés n'existent souvent que dans les cabinets étrangers.

Ces artistes offrent la nature riche de ses propres ornemens : voir un de leurs oiseaux, mesurer ses dimensions, étudier ses caracteres, ses formes, c'est voir, mesurer, étudier l'individu vivant, tant est scrupuleuse leur fidélité, leur adresse dans sa représentation. L'oiseau semble respirer, se mouvoir sous nos yeux ; et sans les objets matériels que l'art ne peut écarter, on craindrait, pour ainsi dire, de l'effaroucher. Toutes les représentations du même individu sont les mêmes dans chaque exemplaire, ce qui donne à cette collection une supériorité marquée sur celle de Martyn, et sur toutes les autres de ce genre.

Pour parvenir à cette précieuse exactitude qui multiplie les collections d'oiseaux, ou du moins en tient lieu, tous les sacrifices ont été faits ; toutes les collections de l'Europe ont été visitées : les artistes étrangers les plus célebres ont été chargés de peindre les oiseaux qui manquaient à la France ; et, pour éviter les erreurs, le citoyen Desray a fait compulser toutes les descriptions imprimées, toutes les listes, pour les envoyer aux artistes et aux savans chargés de les vérifier.

Les naturalistes, qui ont écrit depuis l'immortel Buffon, ont, en général, trop négligé leur style : des descriptions arides accompagnent des figures brillantes ; et ces collections précieuses, qui méritaient toute l'attention, n'obtiennent qu'un examen rapide des images qu'elles présentent ; la science n'y gagne rien, parce que les charmes d'une description élégante ne fixent pas dans la mémoire le souvenir des mœurs, des formes et des couleurs, de l'objet décrit.

Le citoyen Desray, pour éviter ce juste reproche, a fait choix d'un homme de lettres exercé ; mais que sa tâche étoit à-la fois glorieuse et pénible ! le peintre de la nature, l'immortel Buffon semblait avoir reconnu que lorsqu'un oiseau fut embelli par elle des plus riches couleurs, l'écrivain doit renoncer à le décrire, parce qu'il restera toujours au-dessous de son modele.

Le citoyen Camille a rempli cette tâche, avec autant d'adresse que de talent; il offre des apperçus très-intéressans des caracteres et des mœurs de ces brillans oiseaux.

Dans son discours préliminaire de l'histoire des grimpereaux, qui fait suite à celle des colibris et des oiseaux de paradis, il s'écrie :

« Que la Nature est merveilleuse! quelle richesse! » quelle inépuisable variété! imposante dans ses » grandes productions, et non moins admirable » dans les plus petites, c'est lorsqu'elle paraît » devoir etre bornée, qu'elle se montre avec plus » d'aisance et de splendeur. Qu'elle est belle dans » ces charmans oiseaux! quel heureux mélange » de graces, de magnificence et d'harmonie! mais » elle ne leur donne pas ces riches couleurs d'un » seul coup de pinceau; ce beau travail semble » lui coûter : il faut plusieurs mues pour le rendre » parfait. C'est le mâle sur-tout qu'elle décore avec » tant de luxe; des nuances plus ternes font recon- » naître les femelles. Parmi tous les êtres animés, » le mâle est toujours le plus beau. La compagne » seule de l'homme est plus belle que son époux; » élégance, beauté des formes, éclat des couleurs, » tout ce qui peut séduire lui fut prodigué : mais » associée au roi de la terre, elle devait régner » et regne par ses attraits.

» L'amour est leur occupation : ils se recher- » chent dès l'aurore pour se caresser : tantôt ils » volent par groupes, semblables à des petits » nuages colorés d'or et de rose, tantôt ils se pour- » suivent dans les bocages, se jouent sur des ra- » meaux fleuris et tout étincelans de leurs feux; » réalisant alors ces fictions poëtiques dans les- » quelles l'imagination donne aux arbres, pour » fruits, des escarboucles, des émeraudes et des » saphirs.

» La fécondité suit le plaisir : un nid plus doux » que la soie, composé du seul duvet des plantes, » renferme leur famille : mais hélas! ces charmans » oiseaux, qui ne semblaient faits que pour jouir, » connaissent aussi la douleur : une araignée rousse, » velue, hideuse, armée de pinces, se cache près » de ce nid, saisit l'instant de l'absence des parens, » et dévore toute la couvée. S'ils reviennent au mo- » ment du carnage, l'horrible insecte ose les atta- » quer et tâche de les saisir; mais l'oiseau plus » impétueux, fait étinceler son plumage, éblouit » son ennemi, le perce à coups de bec, et venge » sur lui la perte de son espérance. »

C'est le citoyen Vieillot, qui est chargé de faire la description de l'individu. Ici, la précision, la clarté du style, doivent tenir lieu d'ornemens qui devenaient inutiles; il offre aux naturalistes les notions les plus exactes, les plus précieuses.

Combien il est à desirer que le citoyen Desray parcoure ainsi les diverses parties de l'histoire naturelle! ce serait suppléer à la rareté des collections et des individus empaillés; ce serait servir à-la-fois les sciences, les arts, et la France qui s'honore de ces chefs-d'œuvre.

L'impression de ces livraisons dont est chargé le citoyen Crapelet, soutient le parallele avec les éditions les plus vantées : nous avons parlé du texte imprimé en or; cette découverte nouvelle et intéressante, due à ses tentatives, aux sacrifices faits par le citoyen Desray, pour perfectionner un art si utile, assure à la typographie française, sa supériorité sur toutes celles de l'Europe (1).

B....

(1) On souscrit pour cet ouvrage chez le citoyen Desray, rue Hautefeuille.

POÉSIE.

On voit au salon de cette année, un tableau du citoyen Monsiau, dont le sujet est tiré du *Cours de Littérature* du citoyen Laharpe, page 97 du 1er vol. où il est question du sublime. Voici le texte :

« Un lion s'était échappé de la ménagerie du grand-duc de Florence, et courait dans les rues de la ville. L'épouvante se répand de tous côtés, tout fuit devant lui. Une femme qui emportait son enfant dans ses bras, le laisse tomber en courant. Le lion le prend dans sa gueule. La mere éperdue se jette à genoux devant l'animal terrible, et lui redemande son enfant avec des cris déchirans.

» Il n'y a personne, ajoute le citoyen Laharpe, qui ne sente que cette action extraordinaire, qui est le dernier degré de l'égarement et du désespoir, cet oubli de la raison, si supérieur à la raison même, cet instint d'une grande douleur, qui ne se persuade pas que rien puisse être inflexible, est véritablement ce que nous appelons ici le sublime. Mais ce qui suit, est susceptible de plus d'une explication.

» Le lion s'arrête, la regarde fixement, remet l'enfant à terre, sans lui avoir fait aucun mal, et s'éloigne.

» Le malheur et le désespoir ont-ils donc une expression qui se fait entendre, même aux bêtes farouches? On les connaît capables des sentimens qui tiennent à l'habitude, et l'on cite beaucoup de traits de leur attachement et de leur reconnaissance. Mais ici cette mere, pour arrêter la dent de l'animal féroce, n'avait qu'un moment et qu'un cri. Il fallait qu'il entendît ce qu'elle demandait, et qu'il fût touché de sa priere; et il l'entendit et il en fut touché! Comment? C'est ce qui peut fournir plusieurs réflexions sur la correspondance mutuelle entre tous les êtres animés, mais qui ne sont pas de mon sujet. »

Les vers latins qu'on va lire, sont le fruit des souvenirs réunis du texte et du tableau.

Fregisse, incauto custode, repagula fertur
Florentina, leo : subitus pavor incubat urbi,
Præcipiti pede tecta petit matrumque virûmque
Turba ruens. Alias una inter fæmina matres
Infantem, fugiens, tenerum gestabat in ulnis.
Dumque fovet gremio trepidante, feramque sequentem
Respicit, ecce infans palmis elabitur, ecce
Elapsum tenet ore leo.... Provolvitur amens
Ante feram, genibus flexis, exterrita mater,
Vocibus horrisonis natum petit, hæret in uno
Pallens obtutu, crine hirto, brachia tendens;
Stat leo, et in matrem defixus lumina, prædam
Ponit humi intactam, atque innoxius inde recedit.

Par le citoyen Yver, *notaire.*

ASTRONOMIE.

L'astronomie des dames, par le cit. de Lalande, a si souvent changé de mains, que nous croyons devoir indiquer le dépôt actuel de cet ouvrage au college de France et chez Barret, rue du Cimetiere-Saint-André, n° 9. Ce livre, qui peut donner en quelques heures de tems une idée presque complette de l'astronomie, convient à tous les gens qui ont de la curiosité et de l'esprit, sur-tout aux dames, et elles ignorent généralement l'existence de cet ouvrage. On trouve aux mêmes adresses les Mondes de Fontenelle, dont le citoyen de Lalande a donné une nouvelle édition, la seule que l'on puisse lire avec assurance, parce que l'éditeur a averti, par des notes, des fautes qui s'y trouvent.

BEAUX-ARTS.

Au Rédacteur. — Paris, le 11 *vendemiaire an* 10.

Citoyen, je vous prie d'annoncer, par la voie de votre journal, que je viens d'exposer au salon un tableau représentant le moment où les Français ont remporté la victoire à la bataille de Marengo.

Le général en chef Alexandre Berthier, dont j'étais alors aide-de-camp, a bien voulu me donner la principale idée de ma composition, et me mettre à même par ses conseils, de rendre avec vérité, cette grande action, dont je n'avais pu voir toutes les parties.

La vue du paysage est prise d'après nature. Cette victoire, à jamais mémorable, étant encore présente, dans ses détails, à tous ceux qui s'intéressent aux glorieuses actions de nos armées, j'ai cru devoir en exposer le tableau cette année, quoiqu'il ne soit pas encore terminé.

Salut et considération, Lejeune, *cap. du génie..*

Abbeville, le 9 *vendemiaire an* 10.

Citoyen, je viens de lire dans le numéro du 3 vendemiaire an 10, du Moniteur, que *le citoyen Picot, d'Amiens, inventeur d'une pompe à incendie très-portative et très-économique* a reçu une médaille de bronze.

Recevant chaque jour des souscriptions pour la pompe économique, et en ayant déjà livré un très-grand nombre, cette erreur pourrait être préjudiciable à mon établissement et au public, en lui faisant croire que mon domicile est actuellement à Amiens, tandis qu'il est en effet à Abbeville.

Je me flatte, citoyen, que vous voudrez bien rectifier cette erreur dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur de vous saluer, Picot.

COURS.

Le plan organique d'un institut de jurisprudence et d'économie politique vient de paraître. Parmi les vues d'utilité publique que présente cet établissement, on remarque particuliérement l'admission gratuite de cent enfans des défenseurs de la patrie chaque année, et d'un sujet d'élite par département.

Un bulletin qui contiendra le détail sommaire de tout ce qui aura été traité dans l'enseignement, et les discussions publiques, ainsi qu'un journal de jurisprudence, qui comprendra l'analyse de toutes les causes importantes qui auront été suivies dans les divers tribunaux de la République, spécialement dans ceux d'appel, seront publiés les 1er et 15 de chaque mois.

Les administrateurs de cet établissement nous invitent à rectifier, par la voie de votre journal, une omission qui s'est glissée dans l'impression des placards qu'ils ont répandus, et à annoncer que le vu de l'arrêté du préfet du département de la Seine, qui en autorise l'ouverture, doit être ainsi conçu :

« Vu son arrêté du 26 frimaire dernier, approuvé » par le ministre de l'intérieur, portant qu'il ne » sera ouvert dans le département aucun établis- » sement d'instruction publique, sans son autori- » sation. »

Les administrateurs assurent également que des professeurs distingués et des jurisconsultes célebres veulent bien s'associer à leurs travaux et concourir, par leurs talens et leurs lumieres, aux progrès de cette institution.

L'ouverture des cours aura lieu à la rentrée des tribunaux.

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

LIVRES DIVERS.

Anecdotes sur W. G. Mozart, traduites de l'allemand par C. F. Cramer; prix, 1 fr. 50 cent. et 1 fr. 80 cent. franc de port.

A Paris, chez l'éditeur, rue des Bons-Enfans, n° 12, et chez Henrichs, à l'ancienne librairie de Dupont, rue de la Loi, n° 1232.

(Nous reviendrons sur cet intéressant opuscule.)

Traité d'économie politique et de commerce des Colonies, un gros volume in-8°, avec 10 tableaux, sur carré fin : prix, 5 fr. 50 cent. et 7 fr. 25 cent. franc de port; sur carré fin velin, 11 fr. et 12 fr. 75 cent. franc de part. A Paris, chez Brochot pere et compagnie, libraires, rue Montmartre, n° 113, près le passage des diligences, à Paris.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 *vendemiaire.*

Tiers consolidé	54 fr.
Rente provisoire	42
Bons deux-tiers	2 fr. 65 c.
Bons d'arrérage	66 fr.
Bons an 8	94 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. relâche.

Théatre Français de la République. Auj. *la Mere coupable* et *la Pupille.*

Théatre de Louvois. Auj. *le Jaloux malgré lui*, *le Cousin de tout le Monde*, et *la petite Ville.*

Théatre de l'Opéra-Comique, rue Feydeau. Auj. *le Comte d'Albert et sa suite*, et *Palma.*

Théatre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. *les Bourgeoises de qualités*, et *la Brouette du Vinaigrier.*

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *la Jeunesse de Richelieu*, et *M. de Saint-Gilles.*

Théatre de la Cité. — Variétés-Pantomimes. Auj. *le Mariage manqué*, *Rico* et *Saiba.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 13. *Tridi, 13 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 8 septembre (21 fructidor.)

Un ukase, inséré dans la gazette de ce jour, contient l'assurance de S. M. I., que tout projet et découverte qui tendraient à perfectionner l'agriculture, les manufactures et les arts, seront accueillis par S. M. avec une attention particuliere, et récompensés suivant leur plus ou moins d'utilité. Il est ordonné à tous nos gouverneurs, de suivre cet exemple et d'exciter l'industrie, de réveiller les talens, et de les alimenter par l'assurance de la protection du souverain, dont il aisé de se convaincre, si l'on considere la facilité avec laquelle S. M. permet qu'on l'approche pour lui présenter des vues, des projets, des modeles, etc., et dont on doutera encore moins, quand on saura qu'elle a chargé le chambellan Novosilzow de recevoir tous les mémoires et projets relatifs aux objets ci-dessus mentionnés.

— Le départ de S. M. pour Moscow est fixé au 12 septembre (v. st.) L'impératrice douairiere se mettra en route le lendemain; elle sera suivie, le 14, par tous les ministres étrangers.

— Le contre-amiral Sémanskoi, commandant du port de Riga, vient de reprendre la place qu'il occupait précédemment à la flotte des galeres de la mer Baltique, et le commandeur Scheschukow, capitaine des flottes, a été nommé commandant du port de Riga.

— La gazette de la cour, en rendant compte des personnes qui se disposent à quitter la Russie, cite le baron de Lutzow, grand-maréchal de la cour de S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwerin, et M. Grove, conseiller de justice de S. M. danoise.

ALLEMAGNE.

Vienne, 19 septemb. (2e jour compl.)

Le comte Louis de Cobentzel est arrivé ici le 16 de ce mois, et a eu le lendemain une audience de l'empereur. Il reprendra incessamment ses fonctions de vice-chancelier et de directeur du département des relations extérieures. M. de Spielman lui a été adjoint pour cette partie.

Hambourg, le 24 septemb. (2 vendemiaire.)

Diverses lettres de Copenhague annoncent que plusieurs seigneurs de la cour se proposent de venir en France pour s'assurer, par leurs yeux, de ce que l'on publie de son gouvernement, et sans doute aussi pour jouir des plaisirs que les étrangers aiment à trouver dans sa capitale.

— Le village de Gremen, dans la contrée d'Orangebury, a été reduit en cendres le 15 de ce mois.

— Le général-major de Lange, jouissant de l'estime générale à Dantzich, vient de mourir dans cette ville.

ITALIE.

Rome, 12 septembre (25 fructidor.)

On écrit de Viterbe que, le 4 de ce mois, comme on faisait la procession de Sainte-Rose, patronne de cette ville, une dame tomba par malheur d'un endroit très-élevé, ce qui occasionna une grande commotion parmi le peuple. Le désordre et le trouble s'emparerent, en un instant, de tous les esprits qui ignoraient la cause du premier tumulte. La foule se mit à fuir de terreur; grand nombre de personnes furent renversées; les prêtres, les religieux et autres personnes qui assistaient à la procession avec des cierges, furent entraînés dans la foule. Le désordre s'étant communiqué jusqu'à l'endroit où était l'image de la sainte, les cierges qui l'entouraient mirent le feu au brancard; tout fut consumé par les flammes, les porteurs ayant pris la fuite. On ne saurait croire la confusion que la chûte d'une seule femme a occasionnée. On compte jusqu'à 35 personnes qui sont mortes dans cette circonstance, parmi lesquelles se trouvent quatre chanoines et trois religieux qui faisaient partie de la procession. Un grand nombre d'autres ont reçu des contusions et des blessures.

— S. S. a fait grace à ceux des prisonniers qui étaient détenus dans les forteresses du château Saint-Ange et de Civita-Vecchia, pour s'être livrés à des jeux de hasard. Le 8 de ce mois, elle a célébré la messe dans sa chapelle secrette, devant l'image de Notre-Dame de Lorette, qui y fut transférée le même jour, après qu'elle eût été décorée comme autrefois.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 septembre (6 vendemiaire.)

Un marchand de Londres expédia, il y a quelque tems, à Halifax, une grande quantité de vin de Porto. Les tonneaux ayant été visités, selon l'usage, il prit la reconnaissance de la douane, et le vaisseau arriva à bon port. Mais quel fut l'étonnement de l'acheteur, lorsqu'au lieu du vin qu'il avait payé, il ne trouva dans les tonneaux qu'une légere surface de vin contenu dans un double tonneau, et le fond de la piece rempli d'eau de la Tamise! Le marchand frauduleux a été condamné à 10 mille guinées de dédommagement envers l'acheteur, sans compter le prix du vin qu'il avait reçu. Le coupable arrêté a payé cette somme; mais ce trait vient de se renouveller; et comme le vendeur avait eu le tems de prendre la fuite, il a été condamné à 4 mille guinées de dédommagemens qui sont perdus pour sa dupe.

— Les lettres de l'Inde parlent d'un ouragan arrivé sur les côtes de Malabar et de Coromandel, vers la fin d'octobre, dont les effets paraissent incalculables. On en jugera par l'extrait des deux lettres qui suivent:

De Masulipatam, le 30 octobre 1800.

" Avant-hier 28, à deux heures de l'après-midi, il s'éleva tout-à-coup un vent impétueux dans la direction du nord-ouest au sud-est; il fut bientôt accompagné de telles averses, qu'en moins d'une heure, les glacis, la ville et la plus grande partie du fort furent inondés. La tempête dura ainsi avec des redoublemens dont les accès étaient épouvantables, jusqu'au lendemain 5 heures du matin. Il serait impossible de décrire les ravages qu'elle a faits durant cette longue et cruelle nuit. Elle a porté sur toute la côte où elle s'est étendue, la désolation et la mort, des maisons renversées, des arbres arrachés, d'énormes vaisseaux jettés sur le rivage à des distances incroyables, les petits vaisseaux, trop faibles pour soutenir le choc des vagues, coulés bas et brisés en morceaux; des villages et des pays entiers ensevelis. Peddapatam, Galahpatam et Samuldevi sont presqu'entiérement détruits. Dans ce dernier endroit, la forte maison consacrée à l'hospitalité par le général Braithwait, et destinée à servir d'asyle aux voyageurs, n'a pourtant pas été détruite; mais elle a été très-endommagée. On craint que Coringo dont on n'a pas encore de nouvelles, n'ait été détruite de fond en comble, à cause de sa position élevée ".

D'Ongolo, le 29 octobre 1800.

" Il est tombé ici, depuis vingt-quatre jours, une telle quantité de pluie, que le pays n'offre partout qu'une vaste nappe d'eau, et n'est plus en effet qu'une continuation de la mer. Le 19 de ce mois, à quatre heures et dix minutes de l'après-midi, il s'éleva un ouragan accompagné d'une forte secousse de tremblement de terre, qui dura une grande minute et renversa plusieurs maisons. Mais hier, vers huit heures du soir, de vent, accompagné de pluie, reprit avec tant de force, et devint au bout de deux heures si violent, que les fenêtres et les portes des maisons furent enfoncées. Dans le danger où cette tempête nous mettait, il eût été desirable d'abandonner nos maisons pour n'être pas ensevelis sous les ruines; mais il fut impossible de profiter de cette ressource; personne ne pouvait tenir un moment debout contre l'impétuosité du vent, et la nuit était si obscure, qu'on ne voyait point à se conduire. Dans cette extrémité, il fallut s'abandonner à la providence, et demeurer où le danger nous menaçait. Nous entendions les arbres se briser, et les murs s'écrouler autour de nous; les coups de tonnerre, les éclairs et les vagues de l'ouragan, qui se succédaient sans cesse, ne nous laissaient d'autre perspective que l'attente d'une mort certaine, et offraient un tableau qui nous glaçait d'épouvante. La tempête a duré ainsi jusqu'à deux heures du matin, où le tems s'est un peu calmé. Nous avons profité de cet intervalle pour aller tirer nos bestiaux de dessous les ruines des bâtimens tombés; mais, à trois heures, l'ouragan a recommencé avec une violence plus forte encore, s'il est possible, et a renouvelé nos alarmes, jusqu'à la pointe du jour, où il a tout-à-fait cessé ses ravages et nos douleurs. Nous n'avons trouvé par-tout, quand nous avons pu sortir, que la destruction et la mort. La terre était couverte de troupeaux et d'oiseaux morts, d'arbres et de maisons renversés. Les plus gros bananiers n'avaient pas résisté à la fureur de la tempête, et il ne reste pas un arbre dans toute l'étendue du district. C'est un affreux spectacle que de voir la désolation des villages, et les malheureux habitans occupés à arracher leurs familles et leurs troupeaux de dessous les décombres de leurs maisons détruites. "

Du 30 septembre.

COURS DES EFFETS PUBLICS, A 1 HEURE.

Trois pour cent consolidés, 58 ¼ ⅛ ⅛. — A terme, 58 ⅝. — Omnium, 6 ¼, 5 ¼ ⅛.

Prix du pain, les quatre livres, 1 shelling 1 ½ d. anglais.

— Le bruit s'étant répandu ce matin qu'un parlementaire entré à Douvres, avait apporté la rupture des négociations, les *consolidés* et l'*omnium* ont éprouvé une forte baisse.

— Il a été tenu cette nuit, chez lord Hawkesbury, un conseil du cabinet, relatif aux négociations avec la France, auquel ont assisté tous les ministres de S. M.

— Dans un parlementaire qui a fait voile hier de Douvres pour Calais, s'est embarqué, comme passager, M. T. Tyrwith, écuyer, secrétaire particulier du prince de Galles.

— Hier, fête de Saint-Michel, jour fixé pour la nomination annuelle d'un nouveau lord-maire de Londres, l'alderman sir John Eamer a été élu en remplacement de M. Skinner. Il avait pour concurrent l'alderman New-Man, que la *livery* portait à cette place; mais ce dernier n'a réuni en sa faveur que les voix de 6 alderman, contre 10 qui ont voté pour sir Eamer. On a eu beaucoup de peine à calmer la *livery*, formant un nombre d'environ deux mille personnes qui criaient: *No Eamer, No Eamer* (point d'Eamer, point d'Eamer); *give us a new-man* (donnez-nous un homme nouveau).

— Suivant des nouvelles reçues hier d'Egypte, le général Baird, avec les troupes débarquées sous ses ordres à Suez, avait joint le général Hutchinson, et l'armée combinée se portait sur Alexandrie.

— Il est arrivé le 28, à Plymouth, un exprès de l'amirauté, avec des dépêches pour l'amiral sir Pasley. Le contenu n'en avait pas encore transpiré au départ de la poste.

— Les vaisseaux *le Vénérable* et *le Russel* sont entrés avant-hier à Portsmouth, revenant de la Méditerranée. Ils ont laissé le 6 de ce mois, sir James Saumarez croisant à la hauteur devant Cadix, où il avoit été joint par l'escadre de l'amiral Pole.

— Le sloop de guerre le *Mondovi*, capitaine Duff, chargé des dépêches pour l'Egypte, a appareillé du même port, (Portsmouth), le 29, ainsi que la frégate l'*Aréthuse*, destinée pour Madère.

Le *Moreland*, un très-beau navire appartenant à M. M. Sibbale et compagnie, de Leith, et prêt à faire voile de la Jamaique pour son retour ici, a été détruit par des nègres qui y ont mis le feu, pendant qu'ils y voloient du rhum. On évalue la perte de ce bâtiment à 30 mille liv. sterling.

— Le prix moyen du sucre a été, durant le cours de la semaine derniere, de 2 l. st. 8 sh. 9 d. le quintal.

Sir Hays condamné à la déportation pour la vie, demande qu'il lui soit permis d'emmener à Botany-Bay ses enfans, et entre autres sa fille, que l'on dit une personne accomplie, quoique très-jeune.

(Extrait du Gazetteer and Evening-Post, du Traveller et du Morning-Chronicle.)

INTÉRIEUR.

Mont-de-Marsan, 5 vendemiaire.

Si ce département est l'un des plus pauvres de la République, il n'en est pas un seul où les citoyens aient montré plus de dévouement pour le paiement des contributions publiques. " Nous n'avons d'autres moyens, disent les bons habitans des campagnes, de prouver au gouvernement notre attachement, et notre amour, qu'en nous privant, ainsi que nos familles, du strict nécessaire, pour réparer nos chemins vicinaux et payer nos contributions. " Aussi, dans le moment actuel, les neuf onziemes des contributions de l'an 9 sont versés dans les caisses des receveurs. Toutes les contributions antérieures à l'an 8, et la subvention de guerre, sont soldées, et il a été recouvré en l'an 9, 314,232 fr. sur les contributions de l'an 8, sur lesquelles il ne reste plus à percevoir que 23,716 fr.

Chartres, le 9 vendemiaire.

Le préfet, instruit par le receveur-général, que le percepteur de la commune de Saint-Georges-sur-Eure pour l'an 9, avait soldé cette année en entier, a écrit, le 4 de ce mois, une lettre de félicitation au maire, et l'a chargé de témoigner sa satisfaction au percepteur.

— Le 30 fructidor an 9, un animal féroce, ressemblant à un loup, parut dans la commune de

Pont, arrondissement communal de Châteaudun, répandit l'épouvante parmi ses habitans, et attaqua tout ce qui s'offrit à sa vue. Il s'introduisit dans la cour de la ferme dite *du Bazard*, et allait dévorer un enfant qui s'y trouvait, lorsqu'une servante courageuse parvint à le sauver.

Aux cris de cette servante, plusieurs domestiques s'étant armés, volerent à la rencontre de l'animal, et lui tirerent plusieurs coups de fusil, dont il ne parut aucunement blessé. Des chiens lâchés contre lui, furent ou mutilés, ou étranglés. La nuit qui survint, put seule le soustraire à la poursuite des habitans de la ferme.

Le lendemain, à cinq heures du matin, il reparut dans le même endroit. Une femme qui venait de puiser de l'eau fut attaquée par lui, et ne trouva son salut que dans une fuite précipitée.

Une vache qui paissait dans un champ voisin fut terrassée par l'animal, et allait être mise en pieces, lorsque le citoyen Foisy, garde-forestier, qui le poursuivait depuis la veille, l'atteignit, et parvint à lui faire lâcher prise, en lui tirant deux coups de fusil.

L'animal blessé n'en devint que plus furieux : il se jeta sur le citoyen Lelard pere, gardien des bestiaux. Aux cris de ce malheureux, son fils, jeune homme de quinze ans, accourut, armé d'un fusil, et se précipita sur l'animal qui tomba, percé de trois balles dans le poitrail, mais se releva aussitôt. L'enfant ne put opposer qu'une faible résistance ; renversé, désarmé, déchiré au bras, il ne lui restait aucun espoir d'échapper à une mort inévitable, lorsque son pere, se saisissant du fusil, s'en servit comme d'une massue, et frappa la bête à coups redoublés. Le bois de l'arme ne put résister, et vola en éclats ; mais le canon, qui restait entier, a suffi au citoyen Lelard pour achever la défaite de son terrible ennemi.

L'animal détruit paraît d'une espece étrangere au pays : il a des caracteres de ressemblance avec le loup ; mais il participe en même tems du chien dogue ; sa tête surtout est monstrueuse, et ses mâchoires sont armées de la maniere la plus redoutable.

Paris, le 12 vendemiaire.

HIER, à sept heures du soir, le canon retentissant à-la-fois sur le quai des Tuileries et sur l'esplanade de l'Hôtel-National des invalides, a donné subitement le signal à l'allégresse publique. Les citoyens s'arrêtant, s'interrogeant mutuellement au milieu des rues et des places publiques, sur l'événement que le gouvernement proclamait, se portaient en foule vers les spectacles pour y prendre connaissance de la nouvelle qu'on y notifierait sans doute officiellement. Sur tous les théâtres, en effet, une note du ministre de l'intérieur annonçant la signature des préliminaires de la paix avec l'Angleterre, a été lue et répétée au milieu des plus vives acclamations. L'entousiasme était à son comble à la Comédie-Française, au théâtre de Picard, et au Vaudeville. A ce dernier théâtre, l'esprit est habitué à servir promptement d'interprète au sentiment : des couplets *impromptu* ont été couverts d'applaudissemens. En sortant des spectacles, les citoyens ont trouvé les façades des théâtres, des établissemens publics, et d'un grand nombre de maisons de citoyens, illuminées comme aux jours de nos fêtes nationales. La foule répandue par-tout, faisait ressembler les quartiers voisins des théâtres et du Palais du Gouvernement à des lieux de promenade. C'est en ce moment qu'un cortege nombreux, composé des commissaires de police de Paris, escorté par des détachemens d'infanterie légere et de dragons, précédé de leurs tambours et trompettes, et de toutes parts pressé par un concours innombrable de citoyens, a parcouru les places et les carrefours principaux, proclamant aux flambeaux la nouvelle de la signature des préliminaires. Toutes les fenêtres étaient garnies de spectateurs, toutes les issues se trouvaient obstruées, et toutes les places innondées d'une foule impatiente d'entendre le magistrat chargé de la proclamation, et de lui répondre par ses applaudissemens. A chaque halte du cortege, des milliers de voix se confondaient dans ce seul cri : *vive la République ! vive Bonaparte !*

La nouvelle était arrivée, à quatre heures de l'après-midi à la Malmaison ; les ordres les plus prompts avaient été donnés pour la faire annoncer à Paris par des décharges d'artillerie, et pour la transmettre, par la voie rapide du télégraphe, sur tous les points de la République.

LES membres du sénat-conservateur se sont rendus aujourd'hui au palais du gouvernement, pour féliciter les consuls sur la signature des préliminaires de la paix entre la République et la Grande-Bretagne. Le citoyen Kellermann, président, a exprimé les sentimens du sénat.

LE premier consul a répondu que la nouvelle d'un événement qui influe sur le bonheur du peuple français, avait, à juste titre, occasionné la joie du sénat-conservateur, qui s'est montré constamment le protecteur des idées libérales et organisatrices.

CEUX des membres du tribunat qui se trouvent à Paris, se sont réunis.

Le citoyen Arnoult, président, s'est exprimé en ces termes :

CITOYEN CONSUL,

« DES membres du tribunat s'empressent de s'unir à l'allégresse publique, et de vous présenter leurs félicitations sur l'heureuse signature des préliminaires de la paix avec l'Angleterre. Ils ne font que devancer les acclamations et les bénédictions du peuple français pour ce bienfait inappréciable dû à l'illustre guerrier, et aux premiers magistrats pacificateurs de l'Europe. »

LE premier consul a répondu que le peuple français qui goûtait la paix intérieure, n'avait pas moins besoin de la paix extérieure. Il a ajouté qu'il avait reconnu avec plaisir, dans le bon choix de la majorité du tribunat pour l'élection de son président, le bon esprit qui anime ce corps.

PLUSIEURS membres du corps-législatif s'étant réunis, le citoyen Gassendi, président, a porté la parole en leur nom, et s'est exprimé en ces termes :

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« LES membres du corps-législatif qui ont pu se rassembler dans ce moment, s'empressent de venir joindre les expressions de leur joie et de leur reconnaissance, aux félicitations du tribunat et du sénat, et aux transports de l'allégresse publique qui éclatent de toutes parts dans cette vaste cité, et qui vont retentir dans la France entiere, à l'heureuse nouvelle de la paix générale.

» La voilà donc glorieusement terminée cette lutte terrible, où une seule nation a eu à triompher des efforts de toutes les puissances conjurées contre sa liberté, et dont les événemens presque miraculeux vont remplir les plus belles pages de l'histoire. Oui, citoyen consul, tant de hauts faits, tant de talens, tant de traits d'héroïsme et du plus sublime dévouement dans tous les genres, consignés dans les fastes de l'immortalité, feront l'étonnement des siecles à venir, comme ils excitent l'admiration de la génération présente : ils donneront un air de vérité au merveilleux que la fable raconte *des tems* appelés *héroïques*.

» Quels éloges ! quelles actions de graces pourraient dignement nous acquitter envers nos braves armées, qui ont conquis la paix par tant de prodiges, et sur-tout envers le génie qui les a si souvent conduites à la victoire, et qui a constamment préparé et dirigé leurs succès !

» Il est beau, il est glorieux, sans doute, ce titre de triomphateur des nations ; mais combien plus belle et plus pure est la gloire attachée à celui de pacificateur ! Le premier rappelle toujour des souvenirs déchirans qui font gémir l'humanité ; le second ne réveille que des idées de prospérité et de bonheur.

» En préparant par des victoires, et en assurant par des traités la pacification générale, citoyen consul, vous avez assez fait, il est vrai, pour la célébrité ; mais, nous osons le dire, vous n'avez pas assez fait encore pour la véritable gloire et pour la félicité de la France. Les exploits guerriers l'ont rendue la plus puissante, la premiere nation de l'Univers ; elle en deviendra, par vos soins, la plus florissante et la plus heureuse. »

On a remarqué, dans la réponse du premier consul, ces mots : « la stabilité dans l'organisation » sociale a principalement contribué à la paix ac» tuelle. »

LES membres du tribunal de cassation ayant été introduits, le citoyen Muraire, président, a prononcé le discours suivant :

PREMIER CONSUL,

« Lorsqu'à votre voix toutes les espérances se sont ranimées, et que par l'ascendant qu'obtient toujours, même sur ses ennemis, un gouvernement juste, ferme et généreux, toutes les espérances se réalisent ; lorsque la paix, l'objet de tous les vœux est le fruit de votre sagesse ; lorsque, dis-je, la paix maritime, venant joindre ses bienfaits à ceux de la paix continentale, présage à la France le retour de sa prospérité, de sa splendeur, et l'accomplissement de ses hautes destinées ; c'est un hommage bien légitime que celui que s'empressent de vous offrir tous les cœurs véritablement français.

» Dans une circonstance si glorieuse pour vous, si heureuse pour nous, le tribunal de cassation éprouve le besoin de venir joindre aux transports de l'allégresse publique et aux cris de bénédiction qui s'élevent autour de vous, l'expression des sentimens dont il est pénétré.

» Dévouement entier à la chose publique, zele constant pour l'exécution des lois et pour le maintien de l'ordre, fidélité inviolable au gouvernement, attachement intime et sincere à votre personne, vœux ardens, je ne dis pas pour votre gloire, eh ! que reste-t-il à y ajouter ? mais pour votre conservation et pour la durée de cette paix si précieuse au Monde ; tels sont les sentimens que partagent avec moi tous mes collegues, dont, surtout en ce moment, il m'est si honorable et si doux d'être l'organe. »

Le premier consul a remercié des sentimens qui venaient de lui être exprimés au nom du tribunal de cassation. Il a ajouté qu'il s'était empressé d'instruire le président de la signature des préliminaires de paix, dans la même heure où il l'avait reçue, parce qu'il savait le plaisir que lui ferait cette nouvelle, et qu'il avait voulu par-là lui donner une preuve de son estime toute particuliere.

LE citoyen Berlier, conseiller-d'état, président du conseil des prises, s'est présenté à la tête du conseil des prises, et s'est exprimé en ces termes :

CITOYENS CONSULS,

« Au milieu de l'allégresse publique, le conseil des prises maritimes vient mêler ses accens à ceux des principaux fonctionnaires de l'Etat.

» Il vient, par mon organe, rendre hommage à la paix conquise par les longs efforts du peuple français et par la sagesse de son gouvernement.

» Cette brillante époque qui fixe les destinées de la République, va bientôt voir sa prospérité s'élever au niveau de sa gloire.

» Graces vous en soient rendues, citoyens consuls, l'amour d'une grande nation sera la récompense de votre paternelle sollicitude.

» *La paix maritime* ! ce bienfait qui pénetre nos ames de la plus douce émotion, nous indique aussi le terme de nos travaux comme peu reculé.

« Membres d'une institution créée pour l'état de guerre, nous verrons bientôt, citoyen premier consul, cesser les pouvoirs dont vous voulûtes bien nous investir, et qui ne tarderont point à devenir heureusement inutiles.

» Nous appellions de tous nos vœux un événement qui se liait si essentiellement à la félicité publique, et chacun des membres de ce conseil s'estimera heureux si, dans sa retraite, il peut dire que ses travaux ont obtenu votre approbation. »

LE citoyen Treilhard, vice-président du tribunal d'appel, présidant la chambre des vacations, a été introduit, accompagné d'une députation du tribunal, et présenté par le ministre de la justice. Il a prononcé le discours suivant :

CITOYENS CONSULS,

« La victoire ramenée sous les drapeaux de la République ; la paix faite dans le continent ; ce rapprochement, tant desiré, de nos fiers et éternels rivaux ; l'administration intérieure recréée ; des lois civiles préparées et mûries dans une grande méditation ; un code criminel qui se forme dans le silence d'une discussion calme et profonde ; l'ordre dans les finances, l'exactitude dans les paiemens ; la confiance enfin rétablie, cette confiance qu'on n'acquiert jamais que par l'opinion qu'on sait inspirer de sa sagesse et de sa force ; voilà ce que vous avez fait dans l'espace de moins de deux années.

« Quel présage pour la République ! Quelles prospérités lui sont donc réservées lorsque les soins et les embarras des guerres étrangeres n'absorberont plus une partie de vous-même !

« Permettez, citoyen premier consul, qu'en vous portant l'hommage du tribunal d'appel, dont je suis en ce moment l'organe, je me félicite de n'avoir à exprimer que les sentimens qui depuis long-tems sont dans mon cœur, et que j'annonçois déjà hautement à l'époque la plus chere à ma mémoire, celle où je fus membre d'une légation dont vous étiez le chef. »

— Nous annonçâmes, le 9 prairial, que le notaire Caigné était chargé de remettre 600 francs à celui qui trouverait une comète. Le 23 messidor au matin, le citoyen Pons, concierge de l'Observatoire de Marseille, en découvrit une ; et la nuit suivante, elle fut vue à Paris par trois habiles astronomes ; le bureau des longitudes, invité à adjuger le prix, a cru que le citoyen Pons avait une espece de priorité, quoiqu'il n'eût observé la comete que le soir ; d'ailleurs les trois astronomes de Paris ont consenti avec plaisir à ce que le citoyen Pons eût le prix. C'est le citoyen Delalande qui avait fait le dépôt ; il sollicite le gouvernement de proposer des prix pour accélérer la connaissance des cometes, la seule branche de l'astronomie qui soit encore presqu'inconnue.

— On mande de Berlin que M. de Kotzebue va faire paraître très-incessamment un ouvrage fort intéressant, intitulé : *l'Année la plus remarquable de ma vie*, qui contiendra, outre la vie privée de l'auteur, des anecdotes très-remarquables.

— Seid-Amet-Effendi, secrétaire-d'état de l'ambassadeur ottoman ; Harif-Bey, intendant de l'ambassadeur ottoman ; Iset, domestique d'Harif-Bey, ont obtenu leurs passeports pour retourner en leur pays. Ils en préviennent tous les commerçans et marchands, afin que, s'il y a quelque dette ou compte à satisfaire, ils aient à se présenter, dans le délai de cinq à six jours, rue Dominique, à l'hôtel de l'ambassadeur ottoman.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 12 vendemiaire l'an 10 de la République française.

Les consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Il sera célébré le 18 brumaire prochain, dans toute l'étendue de la République, une fête solennelle à l'occasion de la signature des préliminaires de la paix entre la France et l'Angleterre.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 9 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Il sera formé à Paris, sous l'inspection du ministre du trésor public, un bureau central chargé d'établir et arrêter les décomptes des revues pour la solde des troupes jusques au 1er vendémiaire an 10.

II. Ce bureau sera immédiatement mis en activité et sera supprimé avant le 1er vendémiaire de l'an 11.

III. En conséquence, aussi-tôt après la publication du présent arrêté, chaque payeur, soit des divisions militaires, soit des armées, sera tenu de faire au payeur-général, dans le courant de vendemiaire, l'envoi de tous les extraits de revue, dont les décomptes ne sont pas terminés avec toutes les pieces à imputer sur lesdits décomptes.

IV. Le bureau central établira les décomptes d'après les extraits de revue, en se conformant aux principes fixés par l'arrêté du 26 ventôse an 8 ; il observera sur-tout de n'imputer, sur les six derniers mois de l'an 8, que les sommes payées à compte des deux derniers trimestres, et non celles qui peuvent avoir rapport aux deux premiers.

V. Le payeur-général de la guerre, chargera son préposé dans chaque division militaire de consommer les décomptes arrêtés par le bureau central avec les corps qu'ils concernent : il leur adressera à cet effet,

1°. Deux expéditions du décompte signées du bureau central, et à signer par le conseil d'administration ;

2°. La quittance générale et comptable, qui devra être souscrite par le conseil d'administration ;

3°. Une promesse de rendre aux corps, pour nuls, et dans le plus court délai, tous les effets imputés et détaillés au décompte.

VI. Le préposé, chargé de terminer le décompte, en remettra une expédition au corps avec la promesse du payeur-général de rendre les effets.

Il recevra du corps une expédition du décompte et la quittance comptable, l'une et l'autre signées du conseil d'administration, et en fera l'envoi au payeur général.

VII. Celui-ci fera aussitôt passer au corps les effets précomptés en échange de la promesse ci-dessus énoncée, qu'il fera retirer par son préposé.

VIII. Les conseils d'administration seront tenus de signer et de consommer, sans délai, les décomptes qui auront été établis par le bureau central, sauf à examiner et à débattre ensuite, s'il y a lieu, les effets qui leur auront été imputés.

IX. Dans le cas où un corps croirait avoir de justes réclamations à faire sur la validité de quelques-uns des effets qui lui auroient été imputés, il s'adressera à l'inspecteur aux revues, qui, après avoir examiné si les réclamations sont fondées, donnera son avis motivé, soit pour le remboursement de ces effets, soit pour en maintenir la retenue.

Le corps fera passer ensuite sa demande, avec les pieces à l'appui et l'avis motivé de l'inspecteur, au ministre de la guerre, qui ordonnera, s'il y a lieu, le remboursement au corps, et le recouvrement ou l'imputation sur qui de droit.

X. Si le montant des revues excede celui des à-comptes payés, l'excédent sera ajouté au décompte de la revue du trimestre suivant : l'opération inverse aura lieu lorsque le montant des à-comptes payés excédera celui des revues.

L'excédent de paiement qui pourra se trouver sur le dernier trimestre de l'an 9, sera imputé sur la solde courante de l'an 10 ; et, en cas d'excédent des revues à solder, l'état en sera adressé par le payeur-général au ministre de la guerre, pour en ordonner le paiement.

XI. Le ministre du trésor public fera connaître tous les mois au ministre de la guerre, les progrès des opérations du bureau central, afin qu'il puisse en rendre compte aux consuls.

XII. Le ministre de la guerre et celui du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Le legs de 12 mille francs fait en faveur des hospices de Narbonne, département de l'Aude, par feu François Pascal Conil, propriétaire en ladite ville, suivant son codicile, en date du 30 germinal an 9, reçu par Jean-Jacques Lagarde, notaire, en présence de témoins, sera accepté, au nom desdits hospices, par le préfet du département.

II. En cas de remboursement de ladite somme par les héritiers du testateur, il en sera fait emploi par la commission administrative des hospices sur l'autorisation du préfet, conformément aux lois et réglemens relatifs à l'administration et régie des biens et revenus des établissemens d'humanité.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. A compter du 1er nivôse an 10, époque à laquelle les nouveaux poids et mesures seront établis dans les magasins militaires, la ration des chevaux de carabiniers, de la cavalerie, des canonniers à cheval, des dragons, de la gendarmerie détachée aux armées, des guides, des officiers-généraux et d'états-majors, des chefs de brigades et de bataillon, des adjudans-majors et quartiers-maîtres des demi-brigades, des officiers d'artillerie et du génie, des commissaires des guerres et officiers de santé, sera de sept kilogrammes de foin, de cinq kilogrammes de paille, huit litres cinquante centilitres d'avoine.

Pour les mêmes en garnison dans l'intérieur, de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et six litres cinquante centilitres d'avoine.

Pour les mêmes en marche dans l'intérieur, de neuf kilogrammes de foin, et huit litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration des chevaux de hussards et chasseurs, sera de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et six litres cinquante centilitres d'avoine, aux armées.

Pour les mêmes en garnison dans l'intérieur, de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et quatre litres cinquante centilitres d'avoine.

Pour les mêmes en marche dans l'intérieur, de sept kilogrammes et demi de foin, et de six litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration des chevaux d'équipages ou trains d'artillerie ; des équipages à la suite des corps et des officiers-généraux, de ceux des équipages des vivres et d'ambulance, de ceux employés au service de la poste et du trésor des armées, des atteliers de construction et autres travaux, sera de neuf kilogrammes de foin et neuf litres cinquante centilitres d'avoine, aux armées et en marche dans l'intérieur.

Pour les mêmes, stationnés dans l'intérieur, de huit kilogrammes de foin, et de huit litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration de vert à l'écurie ou à la saoulée dans la prairie, sera de quarante kilogrammes d'herbes fraiches.

II. Les parties prenantes non désignées en l'article ci-dessus, recevront les rations de fourrages dans les quantités et proportions fixées par ce tarif.

III. La distribution de l'avoine se fera avec des mesures carrées, dont les trois dimensions demeurent fixées comme ci-après ; savoir :

La mesure d'avoine de quatre litres cinquante centilitres, aura cent soixante-cinq millimetres et un dixieme de millimetre.

Celle de six litres cinquante centilitres, aura cent quatre-vingt-six millimetres, six dixiemes de millimetre.

Celle de huit litres cinquante centilitres, aura deux cent quatre millimetres, un dixieme de millimetre.

La mesure double de huit litres cinquante centilitres ou de dix-sept litres, aura deux cent cinquante-sept millimetres, un dixieme de millimetre.

Celle de neuf litres cinquante centilitres, aura deux cent onze millimetres, huit dixiemes de millimetres.

IV. Chacune desdites mesures portera l'indication précise de sa contenance en litres et centilitres ; elle sera en outre marquée du poinçon de la République, par les employés à ce destinés ; elles seront aussi marquées du cachet du commissaire des guerres chargé de la surveillance des magasins.

V. Il sera remis aux commissaires des guerres, les instrumens nécessaires pour la vérification desdites mesures.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le préfet de police a rendu, le 2 complémentaire, une ordonnance dont voici les dispositions principales :

A compter du 1er vendémiaire prochain jusqu'au 1er pluviôse, les ports, la halle aux vins et les chantiers seront ouverts depuis sept heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Et du 1er pluviôse jusqu'au 1er germinal, ils seront ouverts depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Il ne doit être fait aucune vente, ni enlevé aucunes denrées et marchandises des ports, de la halle aux vins et des chantiers, pendant les heures de leur fermeture, à moins d'un permis par écrit du préfet de police.

Sont exceptés de la disposition précédente, le tirage et l'enlevement des trains de bois à brûler et de charpente, qui continueront d'avoir lieu depuis le point du jour jurqu'au soir, à la fermeture des ports.

L'inspecteur-général de la navigation et des ports et son adjoint pourront délivrer des permis dans les cas d'urgence.

Les jours de décadi et de fêtes nationales, il ne doit être fait aucun travail sur la riviere, les ports, les berges, à la halle aux vins et dans les chantiers, à moins d'urgence, ou d'un service public, et en vertu d'un permis par écrit.

Aucune marchandise ne peut être déchargée du bateau à terre, s'il n'en a été fait la déclaration aux bureaux établis à cet effet sur les ports, et si le permis de décharger n'a été déposé au corps-de-garde le plus voisin du déchargement.

Il est défendu aux passeurs d'eau et à tout marinier de conduire des personnes ou transporter des marchandises sur la riviere, avant ou après le jour.

Il ne doit être admis dans un bachot ou batelet, plus de seize personnes, y compris les passeurs, et ceux-ci doivent maintenir l'ordre dans leurs batelets, et même désigner à la garde ceux qui, par des imprudences, exposeraient la sûreté des passagers.

Un homme ne peut mener aux abreuvoirs plus de trois chevaux à la fois. On doit empêcher que les chevaux n'y soient conduits par des enfans, et l'on doit veiller à ce qu'ils n'entrent dans l'eau et n'en sortent qu'au pas.

La garde doit empêcher que l'on ne se place dans l'enceinte des abreuvoirs pour y laver du linge.

Afin de prévenir les incendies, la garde doit veiller avec attention à ce qu'il ne soit porté, ni fait du feu, même dans des chaufferettes ou chaudrons grillés, sur les trains et bateaux, (excepté les bateaux *foncets*) sur les ports, quais, berges, à la halle aux vins, à l'île Louviers et dans les chantiers ; et à ce qu'il n'y soit tiré des fusées, pétards, boëtes, pistolets, et autres armes à feu.

Les commandans des postes veilleront à ce que les baraques et petits bâtimens placés sur les ports, soient fermés à la chûte du jour, à ce que personne n'y passe la nuit, et enfin à ce qu'ils ne soient pas ouverts avant le jour.

Le repêchage des bois à brûler qui s'échappent des trains, même de ceux qui proviendraient des trains ou bateaux naufragés, est interdit à toutes personnes, excepté aux préposés commissionnés à cet effet, qui doivent les ramasser et les déposer sur les berges, dans les endroits qui sont indiqués.

Il ne doit être établi aucune espece de jeux ou spectacles ambulans, ni formé d'attroupement sur les ports et berges. Dans le cas où il s'en formerait, la garde doit dissiper les rassemblemens, faire cesser les jeux et en éloigner les spectacles.

Toute corporation et toute taxe d'ouvrages étant abolies par la loi, le travail est libre sur la riviere et sur les ports, et le prix doit en être réglé de *gré-à-gré* entre les propriétaires et les ouvriers. La garde doit faire cesser les rixes, et prévenir les voies de fait qui pourraient avoir lieu, soit pour empêcher les propriétaires de faire travailler qui bon leur semble, soit pour troubler les ouvriers dans leur travail.

Lorsqu'on indiquera à la garde des ports, l'endroit où une personne sera tombée à l'eau, et où elle aura été repêchée, elle s'y rendra à l'instant, fera apporter le noyé au corps-de-garde, ou dans un lieu voisin le plus commode, pour lui faire administrer les secours nécessaires ; et dans l'intervalle, elle fera avertir un officier de santé, le commissaire de police et l'inspecteur des ports de l'arrondissement. Elle se conformera d'ailleurs aux dispositions des arrêtés du 9 floréal an 8, sur les secours aux noyés et la levée des cadavres.

Le bruit des voitures, l'éloignement des sentinelles, le besoin d'indiquer que les secours sont plus ou moins pressans, ont déterminé à suppléer à l'insuffisance de la voix, par le moyen des *sifflets* qui doivent être attachés dans les guérites.

Un coup de sifflet indique l'appel de la garde du Poste.

Deux coups annoncent qu'il y a danger imminent.

Trois coups annoncent une personne tombée à l'eau, et en danger de périr, un bateau coulé à fond ou incendié.

Dans ces deux derniers cas, la garde de tous les postes voisins s'empressera de sortir, pour donner les secours qui seront en son pouvoir.

La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, etc. etc.

SCIENCES ET ARTS.

Il manquait aux travaux entrepris pour le progrès des sciences utiles en France un ouvrage qui fit connaître avec exactitude la ménagerie des animaux rassemblés dans notre Muséum d'histoire naturelle.

Une pareille entreprise avait besoin d'une réunion de talens distingués pour ne pas multiplier le nombre des erreurs et des ouvrages incorrects que l'on voit souvent paraître sur de semblables matieres.

Il fallait des dessinateurs habiles qui prissent sur les animaux même la figure et les dimensions de chaque espece ; il fallait un graveur instruit ; enfin des savans distingués qui voulussent se charger de l'histoire de chaque individu et des descriptions propres à chacun d'eux.

Toutes ces conditions se trouvent singuliérement réunies dans l'exécution d'un très-bel ouvrage qui sort des presses du citoyen Patris, sous le nom de *Ménagerie du Muséum national d'histoire naturelle* ou *les animaux vivants peints d'après nature sur vélin*, par le citoyen Maréchal, peintre du Muséum, et gravé au Jardin des Plantes, par le citoyen Miger, membre de l'ancienne académie royale de peinture.

La partie descriptive est des citoyens Lacepede et Cuvier, membres de l'Institut national ; l'ouvrage précédé d'une excellente introduction par le premier de ces savans, est imprimé d'une maniere magnifique sur un superbe papier, formé d'atlas, et avec toute la correction qui caractérise les presses du cit. Patris.

La seconde livraison qui vient de paraître, est composée de la lionne nourrissant ses lionceaux, de l'éléphant des Indes, de la gazelle corinne, du dromadaire.

La premiere livraison contient le chameau de la Bactriane, l'ours polaire ou maritime, l'autruche, le casoar.

Tous ces sujets sont supérieurement gravés, et d'une ressemblance frappante avec les animaux vivans du Muséum d'histoire naturelle, qu'ils représentent.

Les auteurs ont eu soin d'indiquer la proportion entre la figure qu'ils donnent et la grandeur naturelle de l'animal. Ainsi, par exemple, l'éléphant des Indes y est au dixieme de sa grandeur naturelle. Cette méthode est préférable à celle des *échelles* qu'emploient ordinairement les auteurs. Elle aide l'imagination et surprend agréablement.

Cette entreprise dispendieuse est une de celles qui honorent la librairie d'une grande nation et contribuent aux progrès des sciences, en présentant à l'attention du public ce qu'elles offrent de plus recherché. On doit de la reconnaissance aux savans et aux éditeurs qui s'en occupent ; et le gouvernement attentif à tout ce qui peut tourner à la gloire des lettres et à l'utilité nationale, ne pourra voir sans intérêt les efforts que nécessite cet ouvrage, dans un moment où le commerce n'a pas encore repris toute son activité.

Chaque livraison coûte 8 francs, et contient toujours quatre sujets gravés, pour le discours analogue.

On le trouve chez Patris et Gilbert, éditeurs, quai Malaquais, nº 2.

Nous ajouterons, en terminant cette notice, que l'on doit aux mêmes libraires une nouvelle et très-agréable édition de Gessner, avec de belles figures, en 3 volumes in-8º.

Il est juste de faire connaître ceux qui soutiennent la libraire française, par de bons ouvrages et de belles éditions, au milieu du déluge d'ouvrages mal faits et plus mal imprimés, dont on inonde le public.

PEUCHET.

MÉLANGES.

A l'occasion d'un fragment récemment publié sur la nature du serpent, et de quelques articles insérés à cet égard dans *le Mercure* et *le Journal de Paris*, le citoyen J. G. vient de choisir cette derniere feuille pour publier les observations suivantes :

DU SERPENT.

Les qualités sinistres et malfaisantes que les commentateurs poétiques de l'Ecriture ont données au serpent, devraient être générales et communes à toutes les familles de ce reptile. L'horreur qu'il inspire devrait affecter également tous les peuples, d'après le sens et le texte du *Mercure*. Ce qui suit démontrerait peut-être le contraire.

Nous avons vu beaucoup de serpens pendant notre séjour en Egypte. Les chiens qui, malgré leur grand nombre dans cette région, ne pénétrent jamais dans l'intérieur des maisons, ne sont pas, à beaucoup près, aussi apprivoisés que les serpens. La couleur de ces derniers est ordinairement jaunâtre, et cette couleur affecte dans ses nuances celle du sable qui couvrait le désert où le serpent avait été pris. Tout ce qui concerne leurs races et leurs habitudes, est assez bien expliqué par les Arabes du désert, et encore mieux par les Haouy ou Démons, ou Escamoteurs, qui en portent habituellement une bonne provision dans un sac de cuir, et par fois dans leur chemise qui est nouée à la ceinture. Ils parviennent facilement à leur arracher une dent et une vésicule qui contient du venin chez quelques-uns ; mais s'il arrive qu'ils en soient mordus, en appliquant de suite de la salive, ils en sont quittes pour une douleur assez vive et une inflammation qui dure 24 heures ; ce qui est le propre des serpens qui habitent les déserts arides. Ceux qui sont auprès des mares d'eau ou des lacs de l'Ethiopie sont, au dire des conducteurs de la caravanne du Sennahar, beaucoup plus gros ; mais ils sont plus dangereux par leur force que par l'écume ou venin de leurs gencives. Ces serpens sont fort tranquilles ; ils attaquent rarement les passans, et ils ne se développent qu'à l'instant où on les approche. — Mais aucun animal n'est plus docile que les serpens apprivoisés par les escamoteurs du Kaire. Lorsqu'ils les tirent de leurs sacs, ils leur pressent fortement la queue ; le serpent alors se dresse, il applatit la tête dans une direction opposée à celle du corps, et siffle sourdement en produisant un son semblable à celui d'un chat irrité.

Dès que le serpent a fait différens tours à volonté, le Haouy lui desserre les dents et crache dans sa gorge. Alors le reptile demeure engourdi, et privé de tout mouvement ; dans cet état, on l'entortille autour du cou d'un enfant de quatre ans, qui suit toujours le Haouy en répondant à chacune de ses questions : *Miniscir, minisciar* ; ce qui n'est qu'une bouffonnerie.

Il est quelques cérastes dans le désert ; mais plus souvent aux environs de Damiette et à l'est de Bilbeis ; leurs prétendues cornes ne sont que des excroissances de chair qu'ils raccourcissent lorsqu'on y touche. Les escamoteurs usent de supercherie pour attraper les curieux ; ils prennent des serpens dont la couleur ressemble à celle des cérastes ; ils leur font deux légeres incisions sur la tête, et y introduisent deux petites griffes d'oiseau ; la chair, en se cicatrisant, retient ces griffes assez fortement pour qu'il soit impossible de les arracher. On apprivoise les cérastes avec autant de facilité que les autres serpens.

C'était un art très-ancien et très-commun parmi les Egyptiens, d'apprivoiser les serpens ; les guerriers qui furent envoyés par Ptolomée pour s'emparer d'un serpent de soixante coudées de longueur qui était dans la Haute-Egypte, l'apportèrent dans un filet de fer, et apprirent à ce roi qu'il avait été impossible aux plus habiles de l'apprivoiser ; ce dont on vint à bout par la suite.

Quelques-uns des nôtres ont cru que la morsure de l'aspic n'était pas vénéneuse si elle n'était pas négligée.

Chez les Indiens, l'image du serpent n'a pas inspiré, à beaucoup près, l'horreur que l'on croit inhérente à cette espece. La déesse Drugah, ou la Vertu, est représentée liant Moisasour (le mal) avec un serpent, pour indiquer, au dire de la théologie indienne (1), « que la garde la plus sûre » de la vertu contre le vice est la prudence, dont » le serpent est le symbole. » Sieb, mari de Drugah ; Luki, déesse des grains ; Sithi, déesse de la propriété, et une foule d'autres divinités, portent des serpens à leur cou.

Il fut un Alexandre, fils de Podalyre, célebre imposteur, qui s'attira le courroux de Lucien. Ce rhéteur, en narrant les ruses du charlatan, dit qu'étant arrivé à Pella, capitale de la Macédoine, il y remarqua « que l'on y nourrissait de grands ser» pens qui sont si privés qu'ils tettent les femmes » et se jouent avec des enfans sans leur faire « mal, » etc. Ils en acheterent deux, et s'en servirent pour rendre des oracles à Calcédoine, ville de Paphlagonie.

Ces exemples, et beaucoup d'autres que l'histoire ancienne et moderne peut fournir, sembleraient prouver que l'assertion qui caractérise le serpent comme un animal naturellement malfaisant, ennemi de l'homme, et abhorré par lui, peut être fortement contestée ; et les serpens que l'on appelle volans, et ceux qui frappent leurs écailles avec bruit, et qui se lancent quelquefois sur les hommes dans les forêts d'Amérique, indiqueraient plutôt des exceptions que des exemples probans sur la férocité de cet animal. Il est, dans les monstres aquatiques, amphibies et terrestres, une foule d'animaux incontestablement plus irritables, et dont l'aspect est moins sympatique pour l'homme. Le crapaud seul en fournirait la preuve, et surtout les crapauds de la Sicile et de la Morée.

Le serpent a été, chez les Grecs, le symbole du *plaisir* ou de l'excès du plaisir. On en voit un aux pieds de la Vénus de Médicis. Dans le sens allégorique de l'écriture, n'aurait-on pas dit que *le plaisir tenta la femme ?* Les théologiens peuvent intervenir dans cette interprétation qui est au-dessus de nos forces.

(1) Voyez le livre Chastah, et Aughtorrah-Bhade-Shastahs.

LIBRAIRIE.

LES citoyens Treuttel et Wurts, libraires, quai Voltaire, nº 2, viennent de mettre en vente les ouvrages nouveaux ci-après :

PRÉCIS des événemens militaires, ou essai historique sur la guerre présente ; campagne de 1799, numéros XI et XII, contenant la fin de l'histoire de cette campagne, avec une carte et une table raisonnée des douze numéros.

L'auteur de cet ouvrage anonymement publié, est aujourd'hui connu ; c'est le général Mathieu Dumas, conseiller-d'état.

Les militaires souscripteurs pour ces deux numéros, voudront bien faire connaître aux éditeurs (par lettre affranchie) leur résidence actuelle, afin que les envois ne manquent pas leur destination.

Les personnes qui ont acquis les dix premiers numéros, sans souscrire pour les numéros XI et XII, qui complettent l'ouvrage, pourront se les procurer séparément, franc de port, 4 fr.

MÉMOIRES sur la derniere guerre entre la France et l'Espagne dans les Pyrénées occidentales, par le cit. B***, avec une carte topographique et militaire de la frontiere de France et d'Espagne, depuis Fontarabie jusqu'à Saint-Jean-Pied-de-Port, gravée par Tardieu, où sont tracés et distingués, par des couleurs, les camps retranchés et batteries des Français et des Espagnols ; 1 vol. in-8º ; prix, 4 fr. pour Paris, et 5 fr. pour les départemens.

PRÉCIS de la défense, relative au service de campagne, à l'usage de l'officier d'infanterie, par le cit. Fossé, ex-lieutenant-colonel ; in-18, prix, 75 cent. franc de port.

ESSAI sur le commerce général des nations de l'Europe, avec un tableau du commerce particulier de la Sicile, par Xav. Serofani ; in-8º, prix 1 fr. 50 cent. pour Paris, et 2 fr. pour les départemens, franc de port.

AVIS.

LES chefs de division du ministere de la marine et des colonies, préviennent le public qu'ils ne donneront leurs audiences que les 4 et 8 de chaque décade.

PLANTES NOUVELLES et peu connues, cultivées chez Cels, par Venturat, de l'institut national, l'un des conservateurs de la bibliotheque nationale du Panthéon, 4e et 5e livraison. A Paris, chez l'auteur, à la bibliotheque du Panthéon. Ces deux livraisons ne sont pas moins intéressantes que les précédentes ; elles prouvent l'importance d'un ouvrage dont le nom de l'auteur garantissait d'avance le succès.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 vendemiaire.

Tiers consolidé	53 fr. 25 c.
Rente provisoire	40 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 60 c.
Bons d'arrérage	
Bons an 8	94 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 15, pour l'ouverture, *Iphigénie en Aulide*, et *les Noces de Gamache*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *l'Auteur dans son ménage* ; *l'Opéra-Comique* ; et *Ambroise*. — Mme Saint-Aubin fera sa rentrée dans ces deux dernieres pieces.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Duhautcours* ou *le Contrat d'union*, et *Une heure d'absence*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Aujourd, la 20e représent. *del Matrimonio segreto*, opéra en 2 actes, musique del signor Cimarosa.

En attendant la 1ere repr. *dell'Italiana in Londra*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mari et le Voleur* ; *le Val-de-Vire*, et *Enfin nous y voilà*.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *Zaïre*, trag. de Voltaire, suivie *des trois Freres rivaux*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Misantropie et Repentir*, et *le Prisonnier*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Dem. la 4e repr. de *Saiba*.

De l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 14. *Quartidi, 14 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 3 octobre. (11 *vendemiaire.*)

Le Morning-Post, le 3 octobre. (11 *vendemiaire.*)

Nous avons déjà dit il y a cinq ou six semaines que le cabinet anglais, voulant terminer les négociations, avait envoyé un *ultimatum*, résolu de faire la paix, ou de rompre les conférences dans le mois de septembre, afin de soumettre au parlement assemblé les efforts qu'il aurait faits pour terminer la guerre. On attendait l'effet de cette démarche, et les fonds haussèrent. Bonaparte reçut ce plan avec froideur, fit de nouvelles demandes, et amena des délais qui détruisirent toutes les espérances.

Les journaux et ceux qui se disent dans la confidence des ministres, croyaient la rupture inévitable. Au grand étonnement de tout le monde, la réponse du consul est arrivée. Un conseil du cabinet eut lieu; un exprès fut envoyé à sa majesté; sa sanction arriva dans l'après-midi. La boîte d'argent dont on ne s'était jamais servi depuis la paix avec l'Amérique, fut envoyée au lord-chancelier à cinq heures pour avoir le grand-sceau et sa signature. Le consentement de tous les autres ministres fut obtenu, et à sept heures le lord Hawkesbury et M. Otto signerent les préliminaires de paix à Downing-Street.

Le parlement sera convoqué dans quatorze jours. On lui soumettra les préliminaires, et au milieu de la joie générale, on lui demandera un emprunt très-considérable, parce que le gouvernement a besoin d'une énorme somme d'argent. Le parlement sera ajourné à Noël pour le traité définitif.

Le Sun, le 3 octobre (11 *vendemiaire*).

Nous avons annoncé, hier) la signature des préliminaires. Nous pouvons donner aujourd'hui les principales conditions du traité. Quoiqu'il ne soit d'usage de publier les articles de la paix qu'après la ratification, nous pouvons cependant, d'après de bons renseignemens, en donner les conditions principales..................

La nouvelle de la paix a jetté la ville dans tout le tumulte de la joie. Tel avait été le secret gardé par le gouvernement, qu'on ne s'attendait point du tout à une issue aussi prompte et aussi heureuse. L'effet qu'elle a produit a été jusqu'au délire. Les cloches ont sonné toute la journée, et la satisfaction était peinte sur tous les visages.

Lord Nelson était parti des Dunes. Une dépêche lui a été expédiée par l'amirauté, pour le prévenir de la signature des préliminaires.

Le Morning-Chronicle, du 3 octobre (11 *vendemiaire.*)

La signature des préliminaires de paix avec la République française a été annoncée à la nation par une lettre adressée au lord maire.

Mardi au soir, 1er octobre.

Milord,

J'ai la satisfaction de vous apprendre que les préliminaires de paix ont été signés ce soir entre l'Angleterre et la France, par moi de la part de sa majesté, et par M. Otto de la part du gouvernement Français.

Je prie votre seigneurie de faire connaître sur-le-champ cette nouvelle dans la ville.

Signé, HAWKESBURY.

Le nom de la paix après neuf années de guerre fixe toute l'attention. Nous avouons franchement que cette nouvelle est pour nous très-inattendue. Elle a été reçue partout avec enthousiasme; le peuple était ravi; les fonds se sont élevés avec une prodigieuse rapidité. Les 3 pour 100 de 59 ½ ont monté à 66. — *L'Omnium* qui avait été à 6 et 7, se fesait à 19 et a été laissé à 18 ¼. Tous les rangs, toutes les classes ont ressenti ou affecté de la joie.

Dans les principales rues de la capitale il y a eu, hier au soir, illumination, et le peuple a fait éclater sa joie.

Deal, le 1er octobre (9 *vendemiaire.*)

Le lord Nelson est parti ce matin avec la frégate *l'Amazone* et *le Leyden* de 64 pour les côtes de France.

Le Courier. — Le 3 octobre (11 *vendemiaire.*)

La nouvelle de la paix a été reçue avec la joie du délire. Les articles ne seront connus officiellement qu'après la ratification de *sa majesté et du premier consul*; on dit que celle-ci aura lieu dans dix jours et plus tôt, s'il est possible. Les préliminaires ont été signés le 1er à sept heures du soir. M. Otto fit partir sur-le-champ un de ses secrétaires qui fit voile hier pour Calais. Il a dû arriver à Paris dans la nuit, et comme les préliminaires seront sans doute ratifiés de suite par Bonaparte, il reviendra le 6 ou le 7. Les préliminaires seront alors publiés dans la gazette extraordinaires.

— Le parlement s'assemblera, dit-on, vers la fin du mois. On lui soumettra les préliminaires, et on lui demandera des subsides.

— On a beaucoup parlé du secret observé dans les négociations. Le jour même de la signature, on croyait qu'elles seraient rompues.

INTÉRIEUR.

Paris, le 13 vendemiaire.

Le gouvernement ayant été informé par un courier que le roi d'Angleterre avait ratifié les préliminaires de paix, le premier consul vient de donner sa ratification à cet acte.

Articles préliminaires de paix entre la République française et sa majesté britannique, signés à Londres le 9 vendemiaire an 10 de la République française (le 1er octobre 1801.)

Le premier consul de la République française, au nom du Peuple français, et sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés d'un desir égal de faire cesser les calamités d'une guerre destructive et de rétablir entre les deux nations l'union et la bonne intelligence, ont nommé à cet effet, savoir : le premier consul de la République française, au nom du Peuple français, le citoyen Louis-Guillaume Otto, commissaire chargé de l'échange des prisonniers français en Angleterre; et sa majesté britannique, le sieur Robert-Banks-Jenkinson lord Hawkesbury, du conseil privé de sa majesté britannique et son principal secrétaire-d'Etat pour les affaires étrangeres, lesquels, après s'être duement communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles préliminaires suivans :

Art. Ier. Aussitôt que les préliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincere sera rétablie entre la République française et sa majesté britannique, par terre et par mer, dans toutes les parties du Monde. En conséquence, et pour que toutes hostilités cessent immédiatement entre les deux puissances et entr'elles et leurs alliés respectivement, les ordres seront transmis aux forces de terre et de mer avec la plus grande célérité, chacune des parties contractantes s'engageant à donner les passeports et les facilités nécessaires pour accélérer l'arrivée desdits ordres et assurer leur exécution. Il est de plus convenu que toute conquête qui aurait eu lieu de la part de l'une ou l'autre des parties contractantes, sur l'une d'elles ou sur leurs alliés, après la ratification des présens préliminaires, sera regardée comme non avenue et fidélement comprise dans les restitutions qui auront lieu après la ratification du traité définitif.

II. Sa majesté britannique restituera à la République française et à ses alliés, nommément à sa majesté catholique et à la République batave, toutes les possessions et colonies occupées ou conquises par les forces anglaises dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan, desquelles îles et possessions sa majesté britannique se réserve la pleine et entiere souveraineté.

III. Le port du cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des deux parties contractantes, qui y jouiront des mêmes avantages.

IV. L'île de Malte, avec ses dépendances, sera évacuée par les troupes anglaises, et elle sera rendue à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Pour assurer l'indépendance absolue de cette île de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, elle sera mise sous la garantie et la protection d'une puissance tierce, qui sera désignée par le traité définitif.

V. L'Egypte sera restituée à la sublime Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle.

VI. Les territoires et possessions de sa majesté très-fidelle, seront aussi maintenus dans leur intégrité.

VII. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'Etat romain. Les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferraio, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

VIII. La République des Sept-Isles sera reconnue par la République française.

IX. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par les présens articles préliminaires seront exécutées pour l'Europe dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie dans les six mois qui suivront la ratification du traité définitif.

X. Les prisonniers respectifs seront d'abord après l'échange des ratifications du traité définitif, rendus en masse et sans rançon, en payant de part et d'autre, les dettes particulieres qu'ils auraient contractées.

Des discussions s'étant élevées touchant le paiement de l'entretien des prisonniers de guerre, les puissances contractantes se réservent de décider cette question par le traité définitif, conformément au droit des gens et aux principes consacrés par l'usage.

XI. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets, qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des présens articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois depuis lesdites îles Canaries jusqu'à l'Equateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du Monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particuliere de tems et de lieu.

XII. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances de quelque espece qu'ils soient, appartenans à une des puissances contractantes ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature du traité définitif.

La décision de toutes reclamations entre les individus des deux nations, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens; et dans ces cas, il sera rendu une prompte et entiere justice dans le pays où les reclamations seront faites respectivement. Il est convenu que le présent article sera immédiatement après la ratification du traité définitif, appliqué par les puissances contractantes, aux alliés respectifs et aux individus de leurs nations, sous la condition d'une juste réciprocité.

XIII. A l'égard des pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes et dans le golphe de Saint-Laurent, les deux puissances sont convenues de les remettre sur le même pied où elles étaient avant la guerre actuelle, se réservant de prendre par le traité définitif les arrangemens qui paraîtront justes et réciproquement utiles, pour mettre la pêche des deux nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix.

XIV. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvent au moment de la signature du présent traité, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu en outre, que dans tous les cas de cession stipulés dans le présent traité, il sera alloué aux habitans de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du traité de paix définitif, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle; dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés.

La même faculté est accordée dans les pays restitués à tous ceux qui y auront fait des établissemens quelconques, pendant le tems où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux autres habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des deux puissances, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au traité définitif.

XV. Les présens articles préliminaires seront ratifiés, et les ratifications échangées à Londres dans le terme de quinze jours pour tout délai; et aussitôt après leur ratification, il sera nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendront à Amiens, pour procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires du premier consul de la République française et de sa majesté britannique, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé les présens articles préliminaires, et y avons fait apposer nos cachets.

Fait à Londres, le neuf vendemiaire, an dix de la République française, le premier jour d'octobre mil huit cent un.

Signé, OTTO, HAWKESBURY.

LE préfet du département, le secrétaire-général de la préfecture, le conseil de préfecture, le conseil-général du département, les sous-préfets des arrondissemens de Franciade et de Sceaux, les maires et adjoints de Paris, le conseil-général et la commission administrative des hospices, les commissaires répartiteurs des contributions, réunis au nombre de cent à l'hôtel de la préfecture du département, se sont rendus à pied, à une heure, au palais du gouvernement.

Ils ont été présentés au premier consul, par le ministre de l'intérieur; le préfet du département portant la parole, a dit:

CITOYEN CONSUL,

Le conseil-général du département, le secrétaire-général et le conseil de préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires et adjoints de Paris, le conseil administratif des hospices, les commissaires répartiteurs des contributions, tous les administrateurs du département de la Seine, vous apportent les bénédictions et les vœux des administrés.

Les préliminaires de la paix avec l'Angleterre ont été signés, et cette nouvelle a excité d'autant plus de joie, qu'elle était moins attendue; que le gouvernement anglais avait moins accoutumé l'Europe à espérer de lui le retour à des intentions pacifiques.

Ainsi le gouvernement, alliant toujours la force à la sagesse, a su inspirer à-la-fois la terreur de ses armes et l'ambition de notre alliance.

Ainsi, deux nations faites pour s'estimer associeront bientôt les efforts de leur activité et de leur génie, pour consoler le Monde de tous les maux qu'une guerre trop désastreuse a versés sur lui.

Général consul, la paix du monde est votre ouvrage. Qui donc avant vous l'avait fortement voulue? qui peut-être eût osé l'espérer? Vous seul, général consul, vous seul, embrassant le véritable intérêt de toutes les nations, avez pensé que les obstacles qui s'opposaient à leur bonheur pourraient être vaincus; Vous avez contraint l'Univers à dire avec nous: L'homme le plus grand parmi les hommes, le plus digne de respect et d'amour, est celui qui, accoutumé aux faveurs de la victoire, s'obstine à mériter le titre de pacificateur.

Dans cette grande circonstance, citoyen consul, la ville de Paris vous devait, la premiere, ses remercîmens et ses hommages; sa population est immense et nécessairement industrieuse; la guerre avait enchaîné son activité, suspendu ses travaux; les arts, enfans de la paix, vont lui rendre tous ses moyens de prospérité; les atteliers vont se r'ouvrir; le commerce et l'industrie, libres enfin de leurs entraves, prendront un nouvel essor: les bonnes mœurs renaîtront du travail, les hospices ne seront plus que les asyles du repos ouverts à la vieillesse: vous ne pourrez plus faire un pas dans cette grande cité, sans rencontrer un heureux que vous aurez fait.

Organes du peuple de Paris et du département de la Seine, c'est en vous transmettant jusqu'à ses expressions que nous rendrons mieux sa pensée; c'est donc en son nom, et presque dans son langage, que nous vous disons aujourd'hui: citoyen consul, reposez-vous enfin de vos longs travaux; jouissez vous-même de tout le bien que vous avez fait; que votre vie soit heureuse et longue pour l'exemple des gouvernemens, pour la gloire et la prospérité de la République.

Discours prononcé par le général Mortier, commandant la 1re division militaire.

GÉNÉRAL CONSUL,

La paix générale, l'objet de tant de vœux, nous est enfin acquise! Pour arriver à cet auguste et brillant résultat, il ne suffisait pas de la valeur et de la constance qu'ont déployées les enfans de la France dans la grande lutte qui vient de se terminer; il fallait les résolutions fermes et vigoureuses qui marchent imperturbablement à leur but, et commandent à la fortune elle-même; il fallait l'accord puissant du génie qui conçoit et de la force qui exécute; de la science des combats qui maîtrise la victoire, et de l'art de gouverner qui les met à profit.

Si la France chérit dans son premier magistrat le bienfaiteur immortel de la patrie, les guerriers, en partageant ces douces affections, aiment encore à voir en lui le chef illustre qui les a tant de fois conduits à la gloire. Organe de ceux qui composent la premiere division; je vous renouvelle l'expression de leur zele et du dévouement qui ne cessera de les animer pour votre personne.

Discours prononcé par le citoyen Sanlost, au nom de la comptabilité nationale.

CITOYEN CONSUL,

Vous mettez le comble à votre gloire et au bonheur de la France par la signature des préliminaires avant-coureurs d'une paix générale.

Les commissaires de la comptabilité nationale s'empressent de vous offrir l'hommage des sentimens d'admiration et de reconnaissance qu'ils partagent avec l'Europe.

Le peuple français plus voisin du foyer de votre activité bienfaisante et de ses heureux effets, vous doit un tribut plus ample encore d'attachement, de gratitude et de vénération. «

LE ministre de la justice a présenté les membres du tribunal criminel et ceux du tribunal civil.

Discours prononcé par le citoyen Hémart, président du tribunal criminel du département de la Seine.

CITOYEN CONSUL,

L'annonce de la paix continentale avait fait éprouver au peuple français le plaisir que ressent le navigateur arrivé au port, après avoir été longtems maîtrisé par la tempête. Cette paix était votre ouvrage. A peine les Français avaient eu le tems de jouir de ce premier bienfait, qu'un nouveau traité vient accroître et consolider leur bonheur, en leur assurant la paix maritime.

Ainsi, le commerce va reprendre son ancienne activité, et la France, par sa position, la force et la sagesse de son gouvernement, sera désormais inattaquable. Les paisibles habitans des campagnes, l'honnête artisan, l'estimable artiste, le négociant spéculateur, tous bénissent la main qui, en leur promettant le retour de leurs enfans, leur assure la prospérité et le bonheur.

Dans cette consolante position, où la plus grande partie de vos momens ne sera plus absorbée par la nécessité de veiller à de si grands intérêts, le tribunal criminel de la Seine, en venant confondre ses sentimens de respect et de reconnaissance dans ceux de sa nation entiere, vous présente avec confiance son vœu de voir apporter à sa législation criminelle les changemens que l'intérêt public et particulier réclament également. Des formes plus simples dans l'instruction, des peines proportionnées aux délits, le pouvoir aux tribunaux de les modifier suivant les circonstances, une meilleure composition de jurés, enfin, les accusés mis dans l'impuissance de les faire circonvenir; tels sont ceux que l'expérience a démontré nécessaires, et que le tribunal croit de son devoir de soumettre au premier magistrat de la République.

Discours prononcé par le président du tribunal de premiere instance de la Seine.

CITOYEN CONSUL,

Quel héros plus que vous eut droit aux succès des armes et aux triomphes? La fortune vous les prodiguait. Vous avez tout-à-coup suspendu sa marche rapide. Vous avez enchaîné vos destinées et celles de la France. Un autre besoin pressait votre cœur et le maîtrisait, le besoin de rendre le calme à l'Europe. Des obstacles multipliés et qui paraissaient insurmontables, devaient céder enfin à votre courage, à votre sagesse, à votre génie. Aux lauriers de Mars vous avez mêlé l'olivier de la paix. De la paix, nom sacré! la paix va rendre aux sciences et aux arts leur antique splendeur. Le commerce va refleurir, l'abondance va renaître, les mœurs vont s'épurer, et des lois, dignes de vous, dignes de la nation qui les attend, vous assureront encore une nouvelle gloire, et vous donneront de nouveaux droits à la reconnaissance publique.

LE ministre des finances a présenté le directeur général et les administrateurs des domaines. Le citoyen Duchatel, directeur général, s'est exprimé en ces termes:

CITOYEN CONSUL,

L'administration de l'enregistrement et des domaines, à laquelle vous avez bien voulu accorder la faveur d'être admise à vous exprimer la joie dont l'a remplie la nouvelle de la paix avec l'Angleterre, ne pouvait, au moment où vous venez de lui donner une organisation, se présenter devant vous sous de plus heureux auspices, pour vous assurer de son dévouement et des efforts qu'elle fera constamment et avec courage pour la prospérité des revenus de l'Etat.

Citoyen premier consul, la guerre que vous avez soutenue et terminée si glorieusement, ne vous avait pas empêché d'étendre votre sollicitude et vos lumieres sur toutes les parties de l'administration civile. Vous êtes dans le cabinet, comme vous avez été à la tête des armées, un chef infatigable. Aussi chacun pourra dire, en vous comblant de ses bénédictions, ... *il a donné le repos au Monde; lui seul n'en prend point; il veille et travaille pour tous.*

Daignez, citoyen premier consul, accueillir l'hommage de l'administration dont je suis l'organe, et compter sur son zele.»

Discours prononcé, au nom de l'administration forestiere, par le citoyen Bergon, l'un des administrateurs.

GÉNÉRAL CONSUL,

Enfin vous l'avez obtenu, le seul prix que vous attendiez de la victoire.

La paix est rendue au Monde.

Il est permis aux nations de sonder leurs blessures, et aux arts de les cicatriser.

Ce bienfait que présageait la gloire de l'armée, devait être le fruit de la sagesse unie à un grand caractere.

C'est elle qui a contenu les courages, et ouvert l'oreille des rois aux cris du malheur.

C'est elle qui commandera à la postérité de dire de vous:

Il consola les peuples qu'il vainquit.

LES administrateurs du trésor public et le liquidateur général de la dette publique; le commissaire central et les administrateurs des postes; le directeur et les administrateurs de la caisse d'amortissement; le directeur et les administrateurs des douanes sont successivement introduits.

L'archevêque de Vienne a donné sa démission de son siege, et a exprimé le motif de sa soumission par la lettre suivante adressée au souverain pontife.

Copie de la démission de M. l'archevêque de Vienne.

TRÈS-SAINT-PERE,

Le bref adressé par votre sainteté aux archevêques et évêques de France, vient de m'être remis; et je rends un juste hommage aux sentimens religieux et d'une tendresse vraiment paternelle, qu'elle y a si bien exprimés. Elle même a dicté ma réponse, en rappellant ce que disait en des circonstances moins impérieuses peut-être, le grand Augustin: « Disposons de notre épiscopat, » selon qu'il sera plus avantageux au peuple fidele » et à la paix de l'Église. » Je remets donc entre les mains de votre sainteté la démission libre et volontaire de l'archevêché de Vienne, plein de confiance qu'elle pourvoira de la meilleure maniere possible aux intérêts spirituels de ce vaste diocese, et de ceux aussi de Die et de Viviers dont l'administration me fut confiée par son prédécesseur d'heureuse et sainte mémoire; intérêts qui me doivent être chers jusqu'au dernier soupir.

Je suis avec un profond respect, de votre sainteté le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé, CHARLES FRANÇOIS, *archevêque de Vienne.*

Lyon, le 29 septembre 1801.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 vendemiaire.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vû la loi du 14 fructidor an 6, relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de 39,697 fr. aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté.

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

III. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Arrêté du 3e jour complémentaire.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Sont nommés agens de change pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Marseille, les citoyens Alivon (Vital), Amalric fils (Joseph-Jacques-François), Aycard (Benoît-Marie-Joseph), Chauvot (Claude), Commis (Claude),

Desfague (Jean), Fleuriot (Antoine), Gilly (Jean-Baptiste-Charles), Jaubert (Jean-Baptiste-François), Lieutier (Simon-Hyacinthe-Hyppolite), Roussier fils (Thomas-Michel), Rouvier (Simon-Frédéric), Roux (Louis-Charles).

II. Sont nommés courtiers de commerce pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Marseille, les citoyens Bayn (Pierre), Escalon (Etienne-Antoine), Garnier (Elzéard), Guiran (Nicolas), Hutre (André-Joseph-Marie), Laforêt (Etienne-Noël), Lassale (Antoine-Nicolas), Madon (Jean), Mouren (Pierre) Olive (Jean-François), Olive (Pierre), Parrot (Firmin), Perreymond-cadet (Guillaume-Alexandre), Poussole (Claude-François), Richard (Jean-Baptiste-Joseph-Felix), Richaud (Antoine), Roustand (Joseph), Roux (Antoine-François), Truc (Lazare-André), Borely (Nicolas), Borely (Joseph-Jacques), Rossy (Philippe), Tiran (Julien-Ambroise), Dombey (Georges), Laugier (Jean-Jacques), Albe (André), Decuers (Sébastien-Barthelemy-Jean), Ollivier (Jean-Joseph), Fraissinet (Jean-Marc), Bounin (Joseph), Teisseire (Claude-Marie), Arnaud (Claude-Louis), Vondiere (Joseph-Henry), Colavier (Alexandre-Nicolas-Jean-Baptiste-Louis), Guys (Bernard-Pierre), Amic (Pierre-Jean-Baptiste), Parrot (François), Gimon (Jean-Baptiste), Fabry (Laurent), Lignon (Jean-Etienne).

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. Maret.

Arrêté du 9 vendemiaire an 10.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce près la Bourse de Nice, les citoyens Pasturelly (Honoré), Saytour (Pierre-Martin), Goiran (Jacques), Martin (Guillaume), Lanciares (Gaetan), Devissy (Pierre-Louis), Vidal aîné (Etienne), Gauthier (Antoine.)

Sont nommés courtiers de commerce près la Bourse de Tours, les citoyens Pallu-Thibault, Lamé-Ladroitiere, Benardeau, Croué.

Sont nommés courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires, près la Bourse de Cette, les citoyens Bonjean aîné, Castanié, Fulcrand (David), Fabre (Auguste), Girard (Antoine), Pagès pere (Pierre), Roux aîné, Vivarié aîné.

Sont nommés courtiers de commerce, marchandises et roulage, près la Bourse d'Amiens, les citoyens Bonnay, Boury (Victor), Poiré, Routier (Louis), Quignon (Robert), Quignon (Joseph), Duflos, Sévin aîné, Thieulloy, femme Rogeau; Causse (Joseph), Tattegrain, femme Maillard; Simon, Dufetel, Normand, veuve; Tellier, femme Dorville (Augustin.)

Sont nommés agens de change courtiers de commerce, près la Bourse de Brest, les citoyens Chevalier jeune, Chaignau (Théophile), Boëlle (Gabriel), Mannoury.

Sont nommés courtiers conducteurs de navires et courtiers de roulage près la Bourse de Brest, les citoyens Chollet, Mazzin, Edern, Langloh, Macon (Antoine), Ducaurroi.

Sont nommés agens de change courtiers de commerce près la Bourse de Rhodès, les citoyens Brunet aîné, Cabrol jeune, Planard (Joseph-Amans.)

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 9 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département du Loiret, sont fixées au nombre de 31, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — Pithiviers.
Bazoches-les-Gallerandes	Acheres, Allainville, Andouville, Attray, Autrui, Bazoches-les-Gallerandes, Boisseaux, Charmont, Châtillon (ci-devant Châtillon-le-Roy), Chaussy, Crottes, Erceville, Faronville, Gironville, Grigneville, Guignonville-et-Basinville, Isy, Jouy, Leouville, Montigny, Oison, Outarville, Saint-Peravy-ès-Preux, Teillay-Saint-Benoist, Tillay-le-Gaudin, Tivernon.
Beaune	Auxi, Barville, Batilly, Beaune, Bois-Commun, Bordeaux, Bouilly, Chambon, Chemault, Courcelles, Courcy, Egry, Gaubertin, Juranville, Limiers, Lorcy, Mont-Barois, Montliard, Nancray, Nibelle, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Sauveur, Vrigny.
Malesherbes	Audeville, Brosse (la), Cazarville, Coudray, Dossainville, Engenville, Gollainville, Intirlle-la-Guitard, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecoures, Montville, Morville, Nangeville, Orvau, Pannecieres, Ramoulu, Rouville, Rouvres, Sermaises, Thignonville, Trézan.
Pithiviers	Ascoux, Bondaroy, Bourg-l'Abbaye (le), Bouzonville, Boyne, Chilleurs-aux-Bois, Ecrennes, Etouy, Givraines, Guigneville, Laaz, Mareau-aux-Bois, Marsainvilliers, Pithiviers, Pithiviers-le-vieil, Sauteau, Sebouville, Souville, Yevre-la-Ville, Yevre-le-Châtel.
Puiseaux	Angerville-la-Riviere, Aulnay-la-Riviere, Boesse, Briare, Bromeilles, Desmons, Dimancheville, Echilleuse, Grangemont, Neuville (la), Oudreville, Orville, Puiseaux, Villereau.
	2e *Arrondissement.* — Montargis.
Bellegarde	Auvillier, Beauchamps, Bellegarde, Chapelon, Fréville, Ladon, Mezieres, Moulon, Nesploy, Ouzouer-sous-Bellegarde, Quiers, Villemontiers.
ChâteauRegnard	Château-Regnard, Chuelles, Douchy, Gy-les-Nonnains, Melleroy, Moncorbon, Saint-Firmin-des-Bois, Saint-Germain, Selle-en-Hermoye (la), Triguerres.
Châtillon-sur-Loing	Aillant-sur-Milleron, Chapelle-sur-Averon (la), Charme (le), Châtillon-sur-Loing, Corterat, Dammarie-sur-Loing, Mont-Boui, Mont-Cresson, Nogent-sur-Vernisson, Précigny, Sainte-Genevieve-des-Bois, Saint-Maurice-sur-Averon, Sottere.
Courtenay	Bazoches, Chantecoq, Chapelle-Saint-Sépulchre (la), Celle-sur-le-Bied (la), Courtemaux, Courtenay, Erreveauville, Foucherolles, Louzouer, Merinville, Pers, Rozoy-le-Vieil, Saint-Hilaire-les-Andresis, Saint-Loup-de-Gonnois, Thorailles.
Ferrieres	Bignon (le), Chevannes, Chevry, Corbeilles, Courtempierres, Dordives, Ferrieres, Fontenay, Girolles, Gondreville, Grizelles-les-Ferrieres, Mignere, Mignerette, Nargis, Préfontaine, Sceaux, Treilles.
Lorris	Chailly, Changy, Coudroy, Cour-Marigny (la), Lorris, Noyers, Oussoy, Ouzouer-des-Champs, Presnoy, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Thymory, Varennes, Vieilles-Maisons.
Montargis	Amilly-Saint-Firmin, Desvignes, Cepoy, Chalette, Chevillon, Conflans, Corquilleroi, Lombreuil, Maurice-sur-Fessard, Montargis, Mormant, Pannes, Paucours, Villemaudeur, Vimory, Villeroques.
	3e *Arrondissement.* — Gien.
Briare	Adon, Batilly, Berteau, Bonny, Briare, Champoulet, Dammemaire, Enpuisaye, Ecrignelles, Faverolles, Fenis, Labussiere, Ousson, Ouzouer-sur-Traizie, Thou.
Châtillon-sur-Loire	Autry, Beaulieu, Cernoy, Châtillon-sur-Loire, Pierrefitz-et-Bois, Saint-Firmin.
Gien	Arabloy, Bois-Morand, Choux (les), Coulon, Gien, Langesse, Nevoy, Poily, Saint-Brisson, Saint-Goudon, Saint-Martin-sur-Ocre.
Ouzouer-sur-Loire	Bonnie, Bordes (les), Bray, Dampierre, Montereau, Moulinet (le), Ouzouer-sur-Loire, Saint-Benoist-sur-Loire.
Sully	Cerdon, Guilly, Ides, Lion, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Florent, Saint-Pere, Sully, Viglain, Villemurlin.
Beaugency	Baule-et-Villeneuve, Beaugency, Cravam, Lailly-et-Monçay, Messas, Tavers, Villorceau.
	4e *Arrondissement.* — Orléans.
Châteauneuf	Bouzy, Châteauneuf, Châtenoy, Combreux, Germigny-des-Prés, Saint-Aignan-des-Guès, Saint-Martin-d'Abat, Sechebrieres, Sury-aux-Bois, Vitry-aux-Loges.
Checy	Baigny, Bon, Chécy, Combleux, Donnery, Fay-aux-Loges, Ingrannie, Mardié, Marigny, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Jean-de-braye, Semoy, Sully-la-Chapelle, Trainon, Vennecy.
Notre-Dame-de-Clery	Dry, Mareau, Mezieres, Notre-Dame-de-Clery, Saint-André.
Ferté-Saint-Aubin (la)	Ardon, Ferté-Saint-Aubin (la), Jouy-le-Pothier, Ligny-le-Ribaud, Marcilly-en-Villette, Menestreau, Sennely, Vannes.
Jargeau	Darvoy, Ferolles, Jargeau, Laqueuvre, Neuvy-en-Sulliais, Ouvrouer, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val.
Ingré	Boulay, Bussy-Saint-Liphard, Chaingy, Chapelle-St-Mesmin (la), Fleury, Gidy, Ingré, Jean-de-la-Ruelle, Ormes, Saran.
Meun	Bacon, Charsonville, Coulmiers, Epiez, Huisseau-sur-Mame, Meun, Rozieres, Saint-Ay.
Neuville	Ambert et Chanteau, Artenay, Bongy, Bourgneuf-de-Loury, Bussy, Cerre-Cotte, Chevilly, Lion, Loury, Neuville, Rebrechien, Ruan, St-Germain, Saint-Lié, Trinay, Villerault.
Olivet	Olivet, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Cenis-en-Val, Saint-Hilaire, St-Mémin, Saint-Jean-Leblanc, Saint-Nicolas, Saint-Privé.
Orléans	Orléans. (1)
Patay	Bricy, Chapelle Ozerain (la), Coinces, Creuzy, Gemigny, Huetre, Nids, Patay, Rouvray, Saint-Perary-la-Colombe, Ste-Croix, Saint-Sigismond. Sougy, Tournoisy, Villanblain, Villeneuve-sur-Cosny.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Rapport présenté aux consuls de la République, par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 13 vendemiaire an 10.

Citoyens consuls,

C'est avec satisfaction que je viens mettre sous vos yeux le tableau de la derniere foire de Beaucaire.

(1) La ville d'Orléans sera divisée en trois arrondissemens de justice de paix. Le premier comprendra la partie orientale de la ville, le 6e arrondissement *extra muros*, dit du Nord, et le 7e *idem*, dit de l'Est.

Le 2e comprendra la partie méridionale, le 3e arrondissement et le 5e arrondissement *extra muros*.

Le 3e comprendra partie du 3e arrondissement et du 4e arrondissement.

Celle de l'an 8 avait eu déjà un grand avantage sur les précédentes. La foire de l'an 9 a été encore plus heureuse ; ses résultats même ont passé nos espérances.

Pendant les huit jours de sa durée, Beaucaire, qui ne compte ordinairement que 9 à 10,000 ames, a présenté une population de 80,000 individus, de toutes les nations ; et son port a réuni 170 bâtimens de commerce de toutes les grandeurs.

Malgré ce rassemblement si considérable, la plus parfaite sûreté a régné dans la ville ; point d'assassinats, point de voies de fait, point de vol important ; les jeux même ont été sévérement écartés, et le commerce seul a occupé tous les esprits.

Les opérations se sont faites, pour la plupart, en échange ou en valeurs : il n'y a eu que six millions au plus de numéraire en circulation, et son taux a varié depuis cinq-huit jusqu'à un pour cent.

Les effets à longues échéances se sont négociés au même cours ; mais en général il y a eu très-peu d'opérations de banque pour l'étranger ; et dans le nombre de celles qui ont eu lieu pour la France, les papiers sur Paris, Bordeaux et Toulouse, ont été les plus recherchés.

Le prix des piastres s'est élevé de 5 fr. 15 cent. à 5 fr. 50 cent.

Celui des quadruples, de 80 fr. à 84 fr. 50 cent.

Et celui des guinées, à 25 fr. 40 cent.

Beaucoup de paiemens ou de soldes se sont faits également en ducats, sequins et talarys.

Quant aux marchandises, il en a été exposé de tous les genres, pour une valeur de 58 millions ; et il en a été vendu pour 43,984,703 fr., ce qui forme un excédent sur les ventes de l'an 8, d'environ 10 millions.

La draperie a été abondante, et l'on a vendu, en draps d'Elbeuf, pour 255,000 francs ; en draps de Limoux, pour 300,000 fr. ; en draps et casimirs de Sedan, pour 267,100 fr. ; en couvertures de laine de Montpellier et du Comtat, pour 157,500 fr.

La bonneterie de différentes especes, a produit 1,023,825 fr.

Une remarque satisfaisante est que les étoffes de soye, malgré la préférence que la mode accorde aux mousselines et aux linons, ont obtenu, à Beaucaire, une assez grande faveur. Il s'en était vendu à la foire de l'an 8, un quart de plus que dans les foires précédentes ; celle de l'an 9 a encore surpassé la derniere d'environ un million.

Puisse une telle progression redoubler l'émulation des fabricans de soie et les engager à perfectionner leur main-d'œuvre !

Si les molletons de Sommieres n'ont pas été recherchés autant que dans les précédentes foires, c'est qu'ils n'ont jamais été de qualité si mauvaise.

Au contraire, c'est par sa bonté que la toilerie de Troyes a eu un grand succès, et que les batistes, mousselines et basins se sont encore débités pour une valeur de 17,508,110 fr. ; ce qui offre un excédent de 496 fr. sur la foire de l'an 8.

La vente des laines aussi a pris de l'accroissement ; elle a surpassé de plus de 800,000 fr. la vente des foires antérieures.

Les soies non travaillées ont partagé cet avantage ; leur prix s'est augmenté de 20 à 25 pour cent sur celui de l'an 8 ; et malgré cette hausse, il s'en est vendu pour 2,308,400 francs, tandis qu'en l'an 8 la vente s'arrêta à 1,583000. fr.

Un tel rapprochement est bien fait pour soutenir et ranimer le zele des citoyens qui cultivent le mûrier, et de ceux qui donnent leurs soins à l'insecte laborieux que sa feuille nourrit. Quand ils s'en occuperont avec autant de suite que d'activité, nous aurons des soies égales aux plus belles d'Italie ; et ces augmentations de prix leur assurent d'avance le salaire de leurs travaux.

Les préparateurs de cuirs ont déjà recueilli ce bénéfice. Il s'en est vendu à Beaucaire pour un million à-peu-près de plus qu'en l'an 8, et ceux que l'acheteur a préférés, ont été généralement les cuirs de Montpellier, de Béziers et des Cévennes.

La différence n'a pas été grande entre la foire précédente et celle-ci, pour les épiceries. Les seuls savons de Marseille ont souffert une diminution de vente d'environ un cinquieme. La fabrication cependant était meilleure ; mais la quantité envoyée d'Italie était plus considérable.

Les sucres et les cassonnades apportées à la foire ont été évaluées à 934,500 francs ; il n'en est resté que pour 90,000 francs d'invendus.

Les drogues et les bois servant à la teinture, se sont tous débités ; circonstance qui démontre que les manufactures de soie, de fil, de coton et de laine ont repris de l'activité.

Elles ont pu s'approvisionner à des prix modérés ; l'alun seul et la garance ont éprouvé une hausse à laquelle on ne s'attendait pas.

Les fers ont excédé de même le prix de ceux de l'an 8, de 15 à 16 pour cent. Tout ce qui a été exposé en barres s'est vendu, et le produit est de 348,750 francs. La vente des clous est allée à 600 mille francs. Il n'en est point resté en magasin.

La bijouterie et l'horlogerie se sont soutenues. Les ventes en ce genre ont donné 550,000 francs, mais sans y comprendre l'orfèvrerie dont il ne s'est vendu que pour 100,000 francs.

A l'égard des poteries, fayences et terres de pipe, il s'en est débité pour 300,000 francs, c'est-à-dire pour un tiers de plus que dans la foire précédente. C'est la fayence de Chantilly qui a eu le plus de succès. On voudrait seulement que sa pâte fut plus légere, et que son émail ne perdit pas si promptement sa fraîcheur.

Parmi les étrangers qui se sont rendus à la foire de Beaucaire, elle a compté principalement des Espagnols et des Liguriens.

Les premiers ont apporté des salaisons de poissons, des bouchons de Liège, des huiles d'olive et des vins d'Espagne.

Les seconds avaient leurs chargemens en balais, citrons, huile d'olive, chanvre peigné, confitures, chapeaux de paille, parapluies de toile cirée et poisson salé.

Ces diverses importations sont en valeur de 384,615 francs.

A l'égard des exportations, elles ont consisté, pour l'Espagne, en toiles de fil et de coton, toiles peintes, mousselines, objets de tannerie, mercerie, rubans de fil, verrerie, cacao et fer en barre.

Pour la Ligurie, en tannerie, vins muscats, toiles de fil et de coton, toiles peintes, mousselines, mercerie, verrerie, bas de soie, chevaux, chapeaux et fer en barre.

Les exportations se sont élevées à la somme de 611,454 francs.

Tel est, citoyens consuls, l'état exact des opérations commerciales de la derniere foire de Beaucaire.

Les améliorations qu'elle a éprouvées sont dues sans doute à la paix conclue avec l'Allemagne, et au calme rendu à l'Italie ; mais plus encore à la confiance qu'a su inspirer un gouvernement juste et ferme, qui s'honore de la protection qu'il accorde aux arts et au commerce.

Salut et respect. CHAPTAL.

LITTÉRATURE.

Réflexions sur le duel, et sur les moyens les plus efficaces de le prévenir, opuscule traduit de l'anglais ; par le feu C. Godescard, chanoine de Saint-Honoré. Avec cette épigraphe ;

Quod genus hoc hominum ! quæve hunc tam barbara morem Permittit patria. VIRGIL.

A Paris, chez Fuchs, libraire, maison de Cluny, rue des Mathurins ; de l'imprimerie de Didot jeune, quai des Augustins, n° 22. An 9. (1801.)

Le traducteur nous apprend dans une courte préface, que M. Jean Geddes, auteur de cet opuscule, né dans le comté de Banff en Ecosse, était âgé de 58 ans en 1792, et que sacré, en Espagne, évêque de Maroc (*in partibus*), il faisait sa résidence à Edimbourg, où il était membre d'une société d'antiquaires, et fort estimé des protestans et des catholiques, pour ses vertus et pour la variété de ses connaissances.

Que ce patriote vertueux jouisse, s'il vit encore, de la reconnaissance de ses concitoyens et de toutes les ames sensibles ; ou, s'il a payé son tribut à la nature, qu'on honore ses mânes comme ceux des hommes vraiment grands, qui se sont efforcés de ramener la prospérité publique par la destruction des vices anti-sociaux.

M. Geddes combat victorieusement cette manie du duel que l'humanité réprouve, que par-tout les lois punissent, qu'heureusement l'esprit public commence à flétrir parmi nous.

Ses raisonnemens sont enchaînés avec méthode, et doivent porter la conviction dans les esprits les plus rebelles. Quoiqu'ils ne soient pas accompagnés de cette force d'éloquence que déploie J. J. Rousseau sur le même sujet, ils n'en sont pas moins riches pour le fonds. Je citerai le passage suivant : » Celui qui se bat en duel, n'a-t-il ni pere, ni mere, ni frere, ni sœur, ni femme, ni enfans, ni amis ? Son antagoniste n'a-t-il pas non plus de semblables objets d'affection ? Or, peut-on faire une plus grande injustice à ceux avec lesquels on est uni d'une maniere aussi étroite, et qui suffirent seraient chers à un homme d'honneur, que d'employer un moyen si révoltant pour les priver des objets de leur tendresse, et qui peut-être sont leur consolation et leur principal soutien ? de quelle douleur, de quel désespoir ne seront pas accablés votre mere, vos sœurs, votre femme, vos enfans, quand on leur rapportera, du lieu où s'est livré l'abominable combat, votre corps sanglant et privé de la vie ! Si vous avez eu l'avantage, et si vous avez été le barbare instrument de la douleur des parens ou des amis de votre adversaire, quels reproches ne vous ferez-vous pas à vous-mêmes, à moins que vous ne soyez un monstre insensible ? Jamais, non jamais vous ne vous rappellerez la triste victime qui a péri dans un duel insensé, que vous ne vous imaginiez voir sa famille vous fixer pour vous redemander un fils, un mari, un pere ; ce qui déchirera votre conscience bourrelée, et renouvellera sans cesse votre tourment. »

Entr'autres lois pénales à établir contre les duellistes homicides, M. Geddes propose, 1° de les associer pour quelque tems au bourreau dont ils ont fait la fonction, et d'exiger qu'ils assistent aux exécutions de sentences plus réfléchies et plus justes que les leurs ne l'ont été.

2°. De déclarer les duellistes et ceux qui auraient concouru ou participé au duel, inhabiles à posséder à l'avenir des offices civils ou militaires, et par conséquent déchus de ceux dont ils seraient pourvus à l'époque du duel qu'ils ont provoqué, accepté ou auquel ils ont concouru.

3°. Il présente des dispositions législatives tendantes à maintenir l'exécution des lois existantes contre le duel. Enfin, il fait sentir la nécessité d'opposer à cette coutume aussi absurde que barbare, une opinion publique fortement prononcée de la part des sociétés savantes, des écrivains les plus célebres, et même de la part du sexe, dont la sensibilité égalant les charmes, repousserait ce délire féroce.

BOTANIQUE.

Les professeurs d'Histoire naturelle et jardiniers-botanistes des écoles centrales, sont avertis qu'il se trouve en ce moment pour eux du plant de la race du fraisier à feuilles non palmées, dit fraisier de Versailles (*fragaria monophylla*), élevé en 1761 par Antoine Richard Duchesne, aujourd'hui professeur à l'école centrale de Seine et Oise. Ceux qui desirent en avoir voudront bien en donner avis, franc de port, au cit. Antoine Richard Duchesne, au jardin botanique de Versailles, et indiquer le moyen de le leur faire parvenir.

LIVRES DIVERS.

APERÇU GÉNÉRAL sur la perfectibilité de la médecine vétérinaire, et sur les rapports qu'elle a avec la médecine humaine, par F. Aygalenq, médecin, suivi d'un projet d'organisation des écoles vétérinaires en France, présenté au ministre de l'intérieur par le même, dédié aux éleves des écoles de médecine et des écoles vétérinaires de France.

A Paris, de l'imprimerie de madame Huzard, rue de l'Eperon-André-des-Arcs, n° 11 ; prix, 1 fr. 80 cent. et 2 fr. 40 cent. franc de port.

Cet ouvrage a le mérite d'être original dans son genre ; l'auteur a bien déterminé le rapport qui existe entre deux branches importantes de l'art de guérir. Son but est de prouver que la médecine est une pour tous les grands animaux, l'homme y compris, à quelques modifications près, déduites de la différence du tempérament et du genre de vie. Il serait utile au bien public que ceux qui s'occupent de l'art de guérir, fussent imbus de cette vérité. Aussi la lecture de cet ouvrage ne peut-elle être que profitable aux étudians des écoles de médecine et des écoles vétérinaires à qui il est dédié. Le tableau comparatif des maladies qui y est exposé est, clair, concis et vrai. L'esprit de méthode qu'on observe dans sa dissertation sur la fievre angiotènique se fait ici remarquer. L'ordre qu'il trace pour étudier avec fruit les différentes branches de la médecine est le meilleur. C'est avec raison qu'il s'éleve contre le préjugé qui jusqu'ici a éloigné de l'étude de l'art vétérinaire des hommes qui eussent pu avantageusement s'en occuper.

Bourse du 13 vendemiaire.

Tiers consolidé	52 fr. 25 c.
Rente provisoire	40
Bons deux-tiers	2 fr. 60 c.
Bons d'arrérage	65 fr. 60 c.
Bons an 8	94 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Iphigénie en Aulide*, et le ballet *des Noces de Camache.*

THÉATRE FRANCAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Zaïre*, trag. de Voltaire, dans laquelle Mlle Gros continuera ses débuts, et *le Confident par hasard.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *les Evénemens imprévus* ; et *les deux Journées.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le premier Venu*, et *le Collatéral.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Dem. la 7e repr. *della Molinara*, opéra en deux actes, musique de Paësiello.

En attendant la 1ere repr. *dell'Italiana in Londra*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Aujourd. *le Pere de famille*, et *les Bourgeoises de qualité.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Esope chez Xantus* ; *Colombine mannequin*, et *l'Abbé Pellegrin.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 1ere repr. *du Château de Dampierre* ou *les Revenans*, folie en 3 actes à grand spectacle, et *le Chaudronnier de Saint-Flour.*

De l'Imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 15. *Quintidi, 15 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 12 septembre (25 fructidor.)

C'EST demain que l'empereur part de cette ville pour se rendre à Moscow; l'impératrice douairiere a pris le devant; et deux jours après lui, partiront les ministres et les ambassadeurs étrangers. Tous les curieux qui avaient envie de voir le couronnement, avaient reçu l'ordre de partir d'avance, pour ne point entraver les routes.

ALLEMAGNE.

Des bords du Mein, 25 sept. (3 vendém.)

NOUS avons en main des lettres de Bombay, d'une date très-récente, du 30 mai, qui annoncent qu'à cette époque les négociations entamées entre la compagnie avec le Peishwa, pour la cession de la presqu'île de Guzaratz, étaient sur le point de se terminer d'une maniere favorable. Cette presqu'île, d'une très-grande importance pour le commerce des Indes, est fermée par la mer d'Arabie, et par les golfes de Cambay et de Cuteh; la partie orientale est couverte de montagnes et de bois, et habitée par un peuple sauvage, dur et porté à la piraterie, que gouverne un rajah choisi parmi eux; mais la plus grande partie de cette contrée est enclavée dans l'empire des Marates, et divisée entre le Peishwa et le successeur de feu Sing-Feity-Guiacar.

Une contestation vive a eu lieu il n'y a pas longtems avec ce dernier, au sujet d'un vaisseau sorti de Surate, richement chargé, et dont les pirates de son pays s'étaient emparés. Après qu'ils l'eurent conduit dans le port, on s'adressa au rajah pour en obtenir la restitution; il la promit, mais au lieu de cela, il donna des ordres d'emmener le vaisseau dans des crickes plus éloignées, et de monter quelques canons pour défendre l'entrée du port. Un croiseur de Bombay, voyant les préparatifs hostiles du rajah, commença à faire feu sur ses batteries; mais le peu de profondeur de l'eau ne lui permit pas d'approcher assez près, et après quelques vaines tentatives, il fut obligé d'abandonner son entreprise. On s'adressa au gouvernement des Marates pour interposer sa médiation auprès du rajah Guiacar, à l'effet de faire rendre le bâtiment, ce qui fut accordé après beaucoup de difficultés.

ITALIE.

Naples, 5 septembre, (18 fructidor.)

LA cour a pris le deuil à l'occasion de la mort de l'archiduc Maximilien, électeur de Cologne.

— Il vient d'être publié deux dépêches royales. Par la premiere, S. M. ordonne que les séquestres mis, par suite de la guerre et du dernier événement, sur les rentes féodales et allodiales, appartenant tant aux sujets de S. M. qu'à des étrangers, soient levés, et qu'à dater de ce jour, la perception en soit rendue aux propriétaires. Par la seconde, S. M. déclare que sa susdite détermination suprême s'étend aux biens confisqués pour les mêmes causes.

INTÉRIEUR.

Grenoble, le 7 vendemiaire.

ON vient d'arrêter les progrès d'une association criminelle, qui s'était emparée de toutes les mines de charbon de ce département, et de tous les magasins à plâtre de cette commune. Le citoyen Dubouchage, occupant la place de préfet, en l'absence du citoyen Ricard, a pris un arrêté, motivé sur les réclamations de plusieurs autorités et d'un grand nombre de citoyens, par lequel tous actes d'association, marchés, concordats passés entre les propriétaires des carrieres de plâtre, et ceux des mines de charbon de pierre, et les sociétés formées pour le débit et la vente exclusive de ces matieres, sont déclarés nuls et comme non avenus; il est défendu à tous citoyens d'en contracter de semblables à l'avenir, à peine d'être dénoncés aux tribunaux, pour être poursuivis suivant la rigueur des lois.

Ruffac, le 4 vendemiaire.

NOUS avons été les témoins d'un événement qui doit étonner dans le siecle où nous nous trouvons. La femme d'un habitant de Sulzmatt, s'étant fait passer pour possédée, avait des convulsions et des frénésies, et tenait mille propos plus insensés les uns que les autres. Comme il y a toujours des curieux qui cherchent à être bien instruits, un grand nombre de personnes se rassemblerent près de la chapelle du Bollenberg, où elle était, afin d'être témoins de cette singularité. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel de Colmar, l'ayant appris, fit arrêter et conduire à Colmar la prétendue possédée. Cette cure a opéré son effet, et l'on assure que depuis ce moment la prétendue possédée a cessé de l'être. Il sera procédé ici juridiquement pour découvrir les auteurs de cette fourberie.

Nantes, le 7 vendemiaire.

LE 3 courant, un caboteur en entrant dans le port, non content d'avoir fait une salve de canon devant la Piperie, en vint faire une seconde devant le quai Robin, non-seulement en contravention ouverte à toutes les lois, mais au danger imminent d'incendier une multitude de bâtimens au milieu desquels il se trouvait alors, et une quantité de bateaux chargés de foin qui se trouvaient dans la direction du vent.

Sa premiere volée avait beaucoup intrigué les citoyens de la commune; mais une seconde les inquiéta bien davantage, les uns ne sachant ce que c'était et pouvait être dans les circonstances actuelles, et les autres par les risques évidens qu'il y avait à craindre.

Sur le rapport des officiers de port, ce capitaine a été traduit aujourd'hui à la police judiciaire, devant laquelle le commissaire du gouvernement a conclu qu'il fût condamné aux dépens, dans lesquels entreraient cent exemplaires du jugement, qui seraient affichés le long du port. Ce capitaine a dit, pour sa justification, qu'il ignorait les défenses des lois à cet égard; le tribunal a borné la condamnation à l'amende de trois journées de travail.

Paris, le 14 vendemiaire.

LA paix entre la République française et le royaume de Portugal a été signée à Madrid, le 7 vendemiaire (29 septembre), par le citoyen Lucien Bonaparte, d'une part, et par M. Cyprien Bibeiro Freire, commandeur de l'ordre du Christ, de l'autre part.

LES membres du tribunal de commerce de Paris ont été introduits à l'audience du premier consul. Le président du tribunal s'est exprimé en ces termes :

CITOYEN CONSUL,

Vous avez annoncé à l'Europe que, quel que fût le succès de nos armes, vous ne continueriez la guerre que pour forcer nos ennemis à accepter la paix que vous n'av[illegible] leur offrir.

Et en effet, après nous avoir donné la paix sur le continent, vous venez de rempli[illegible] solennelle, en traitant de celle dont les préliminaires ont été signés avec l'Angleterre.

Que de graces à vous rendre, citoyen consul, d'un bienfait qui en assurant le bonheur de la France, va rétablir ses manufactures et son commerce, dont vous connaissez toute l'importance, puisque vous-vous êtes occupé sans cesse des moyens de les porter au plus haut degré de splendeur.

Daignez agréer, citoyen consul, les témoignages de félicitation et de reconnaissance que nous vous adressons, tant en notre nom qu'au nom de la classe industrieuse du commerce dont nous sommes les organes en ce moment.

LE citoyen Paul Hanin, artiste mécanicien, demeurant à Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Inférieure), fils de l'inventeur de *la romaine à cadran*, vient d'adapter la découverte de son pere au nouveau système des poids et mesures. Il a présenté au préfet une romaine dont le cadran indique, avec précision, le rapport des kilogrammes avec le marc de France, de maniere que l'aiguille marque à-la-fois la pesanteur de l'objet en anciens et en nouveaux poids.

— On voyait depuis huit jours, dans une salle du Louvre, consacrée à cette exposition, les travaux des jeunes sculpteurs qui ont concouru cette année pour ce qu'on appelle les grands prix (une loge à l'académie française de Rome.) Le sujet était un bas-relief représentant *Caïus Gracchus entraîné par ses complices et quittant sa femme et son enfant pour se mettre à la tete des conjurés.* Il y a eu sept concurrens, dont chacune des compositions est distinguée par quelques traits ou de conception ou d'exécution. Mais celle qui a paru réunir ces deux caracteres, et a par cette raison obtenu à l'unanimité le premier des deux grands prix, est l'ouvrage du cit. Joseph-Charles Marin, de Paris, éleve de Clodion; jeune artiste aussi recommandable par son talent que par sa modestie. La figure de Caïus est superbe d'expression; on sent le combat qu'il éprouve; on partage sa douleur, on devine sa pensée. Il a conçu un grand dessein qu'il n'exécutera pas; il laise une femme adorée, qu'il ne doit plus revoir! Mais il est maître de son secret et de lui-même. *Hic ille vir.*

Le second grand prix a été adjugé au cit. Milhomme, de Valenciennes, et le troisieme prix au citoyen Albaresse, de Madrid. *(Publiciste.)*

— Le 12 de ce mois, les éleves du cit. Suvée, nommé directeur de l'école française à Rome, et prêt à partir pour sa destination, lui ont donné une fête charmante, dans laquelle on a chanté les bienfaits du maître et la reconnaissance des eleves.

— Dans une pension de Clignancourt, tenue par le cit. Larsonneur, un éleve de treize ans vient de remporter les sept premiers prix. Une telle supériorité, dans des genres bien opposés, doit fixer sur lui l'attention des chefs de l'enseignement public. Cet éleve s'appelle Malherbe.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 8 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de l'Ain sont fixées au nombre de 32, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — BOURG.
Bagé-le-Châtel.	Aisne-et-Vezine, Asnieres, Bagé-la-Ville, Bagé-le-Châtel, Dommartin, Feuillens, Mauziat, Replonges, Saint-André-de-Bagé, Saint-Laurent, Saint-Sulpice.
Bourg........	Bourg, Buellas, Lent-Longchamp, Montagnat, Montracol, Peronnas, Polliat, Saint-André-la-Panaux, Saint-Denis, Saint-Just, Saint-Remy, Servas, Viriat.
Ceizeriat......	Bohaz, Ceizeriat, Cize, Corveissiat, Drom, Grandcorent, Hautecourt, Jasseron, Meyriat, Ramosse, Rovonnas, Romanêche, Simandie, Villereversure.
[illegible]	[illegible], Coligny, Dom[illegible]vres, Verjon, Villemotiers.
Montrevel.....	Attignat, Bereiziat, Confrancou, Cras, Cartafond, Didier-Doussiat, Etrez, Poissiat, Jayat, Malafretas, Marsonnas, Montrevel, Saint-Martin-le-Châtel.
Pont-d'Ain....	Certines, Dompierre, Druilliat, Journans, Neuville-sur-Ain, Pont-d'Ain, Pryai, Rignat, Saint-Martin-du-Mont, Tossiat, Tranclière (la), Varambon.
Pont-de-Vaux...	Arbigny, Boissey, Boz, Chavannes-sur-Reyssouse, Chevroux, Gorrevod, Ozan, Pont-de-Vaux, Saint-Benigne, Saint-Etienne-sur-Reynouse, Sermoyer.
Pont-de-Veyle..	André-d'Hinziat, Cormaranche-Bey, Crollet, Cruzilles, Cyr-sur-Menton et Greziat, Genès-sur-Menton, Grieges, Jean-sur-Veyle, Laiz, Mepillat, Perex, Pont-de-Veyle.
Treffort.......	Arnans, Chavannes, Courmangoux, Cuisiat, Germagnat, Meillonnas, Pouilliat, Pressiat, Saint-EtiennesDubois, Saint-Maurice-de-Chazeaux, Treffort.
Saint-Trivier-de-Courtes.....	Cormoz, Courtoux, Curtiat-Dongalon, Lescheroux, Mantenay, Montlin, Saint-Jean-sur-Reyssouse, Saint-Julien-sur-Reyssouse, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Trivier-de-Courtes, Servigniat, Vernoux, Vescours.
	2e *Arrondissement.* — NANTUA.
Brenod........	Brenod, Champd'or, Chevillard, Condamines, Corcelles, Grand-Abergement, Hotonnes, Izmave, Lantenaye, Petit-Abergement, Vieux-Izmave.
Chatillon-de-Michailles.........	Arloz, Billiat, Champfronnier, Chatillon-de-Michailles, Cras, Forens, Girond, l'Hôpital, Injoux, Montanges, Musinens, Ochiaz, Saint-Germain-de-Joux, Surjoux, Villes, Vouvray.

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 2e arrondissement.
Mornay........	Balme (la), Bolozou, Challes, Etables, Granges, Isernord, Leyssard, Matafelon, Mornay, Rapt, Peyriat, Saint-Alban, Samognat, Sonthonnax, Volognat.
Nantua........	Apremont, Carix, Geovreissiat, Lalleyriat, Maillat, Montréal, Nantua, Neyroles, Port, Saint-Martin-Dufrêne.
Oyonnaz........	Arbent, Belignat, Belley-Doux, Bouvent, Dortan, Echallon, Geovresset, Groissiat, Martignat, Oyonnaz, Veyziat.
Ambérieux....	Ambérieux, Ambronnay, Châteaugaillard, Douvres, Labergement-de-Varey.
	3e *Arrondissement.* — BELLEY.
Belley..........	Andert-et-Condom, Arbigneux, Belley, Bregnier-et-Cordon, Brens, Chasey-et-Rotonod, Colomieux, Couzieu, Izieux, Magnieux, Massigneux-de-Rives, Murs-et-Gelineux, Parves-et-Chemilleux, Perieux, Premesel, Saint-Bois, Saint-Champs, Saint-Germain-les-Paroisses, Virignin.
Champagne....	Amezieux, Beon-et-Luirieux, Brenaz, Champagne, Charancin, Chavornay, Fitigneux, Lilignot, Lochieux, Lompmieux, Luthesieux, Passin, Ruffieux, Songieux, Sutrieux, Talissieux, Vieux, Virieux-le-Petit, Yon-et-Cerveyrieux.
Lauteville......	Aranc, Corlier, Cormoranche, Conz (la), Hauteville, Lompries, Longe-Combe, Prémillieux, Saint-Sulpice, Thessilleux, Vaux.
L'Huis........	Ambléon, Benonces, Briord, Groslée, L'Huis, Juminond, Lomphas, Marchamp, Montagnieux, Ordonnas, Saint-Benoist.
Lagnieux......	Ambutrix, Chasey, Lagnieux, Leyment, Loyettes, Pronilleux, Saint-Denis, Saint-Julie, Saint-Maurice, Saint-Sorlin, Saint-Vulbas, Souclin, Vaux, Villebois.
Poncin........	Cerdon, Injurieux, Merignat, Poncin, Saint-Jean-Levieux, Saint-Jérôme.
Saint-Rambert...	Arandas, Argis, Chaley, Cleizieux, Evosges, Hostias, Montgriffon, Onieux, Saint-Rambert, Tenay, Torcieux.
Seyssel........	Anglefort, Chanoy, Corbonod, Culoz, Seyssel.
Virieux-le-Grand	Armix, Bellemont, Burbanche (la), Ceizerieux, Contrevol, Cressin-et-Rochefort, Curieu, Flaxieux, Lavours, Marigneux, Poulieux, Pugieux, Rossillon, Saint-Martin-de-Bavel, Virieux-le-Grand, Vognes.
	4e *Arrondissement.* — TREVOUX.
Chalamont.....	Billette, Chalamont, Chatenay, Chatillon-Lapalud, Crans, Marlieux, Saint-Germain, Saint-Nizico-le-Desert, Saint-Paul-de-Varax, Sainte-Chappelle, Saint-Plantay, Houzuel, Versailleux.
Chatillon-sur-Chalaronne..	Biziat, Chanoz, Chatillon-sur-Chalaronne, Chaveyriat, Condeissiat, Mezeriat-et-Montfalion, Montrey, Neuville-sur-Renom, Romans, Saint-André-Leboucheux, Saint-Georges-de-Renom, Saint-Julien-sur-Veyle, Sandrans, Vandeins, Vonnal-et-Luponnas.
Meximieux.....	Bourg-Saint-Christophe, Birieux, Charnox, Faramans, Joyeux, Loyes, Meximieux, Mallon, Montellier, Perouze, Rigneux-Lefranc-et-Samans, Saint-Eloy, Saint-Jean-de-Niort, Saint-Maurice-de-Gourdan.
	Suite du 4e arrondissement.
ontluel......	Balan, Beligneux, Beynost, Laboisse, Bressolles, Cordieux, Mirchel, Montuel, Néyron, Nievroz, Pisay, Rillieux, Sainte-Croix, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil.
Thoissey......	Dompierre-de-Chalaronne, Garnerans, Genouilleux, Guereins, Illiat, Mogneneins, Montmerle, Monteeaux, Perieux, Saint-Didier-de-Chalaronne, Saint-Etienne-de-Chalaronne, Thoissey, Valeins.
Trevoux.......	Ars, Beauregard, Civrieux-et-Bussige, Frans, Genay, Iossans-et-Richer, Massieux, Mionnay, Miserieux, Montanay, Parcieux, Rancé, Reyrieux-Vousieu et Poulieux, Saint-André-de-Corcy, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Sainte-Euphémie, Saint-jean-de-Busigneux, Saint-Marcel, Satonnay, Tramoyes, Trevoux.
Trevier-sur-Mognens......	Hignerins, Amareins, Amberieux, Baneins, Bereins, Bouligneux, Gessens, Chaleins, Chaneins, Fareins, Francheleins, Lapeyrouse, Lurcy, Messimy, Mouthieu, Saint-Cyr, Sain Olive, Savigneux, Saint-Trevier-sur-Mognans, Villars, Villeneuve-et-Champleins.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice so chargés de l'exécution du présent arrêté, qui ser inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 13 vendemiaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête c qui suit :

Art. Ier. S... nommés agens-de-change, pou en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Douay, les citoyens Laty-Legrain, Laurent (François).

II. Sont nommés courtiers de commerce, pou en remplir les fonctions près la bourse de Douay les citoyens Courtray, Druelle-Deberkem.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce d'Agen, les citoyens Daribau (Henry), Roux-Lassalle fils.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

INSTITUT NATIONAL.

L'INSTITUT national, dans sa séance générale du 5 vendemiaire, a fait les trois nominations suivantes d'associés non-résidens, tous trois pour la classe de littérature et beaux-arts.

Les candidats étaient : 1o *Section d'antiquités et monumens*, les citoyens Riboud, à Bourg, département de l'Ain ; Delandine, bibliothécaire à Lyon ; Dulaure, à Clermont, département du Puy-de-Dôme. 2o *Section de grammaire*, les citoyens Boinvilliers, à Beauvais, département de l'Oise ; Droz, à Besançon, département du Doubs ; Allent, à Mayence. 3o *Section de poësie*, les citoyens Masson, à Coblentz ; Lachabeaussiere, à Margency, Seine-et-Oise ; Flins, à Troyes.

Les citoyens Riboud, Boinvilliers et Masson, ayant obtenu le plus de suffrages, ont été proclamés.

SOCIÉTÉS DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES.

Proclamation des prix proposés pour l'an 10, par l'Athénée de Lyon, et dont le C. Verninac, ministre plénipotentiaire de la République française auprès de la République helvétique, restaurateur de l'Athénée, etc., a fait les fonds.

L'Athénée avait indiqué pour le prix de l'an 9, le sujet suivant :

1o. Indiquer les substances indigenes, minérales, animales et végétales qui peuvent fournir le principe colorant applicable aux soies, cotons, lins, chanvres, laines et papiers.

2o. Exposer les procédés pour extraire, fixer, *aviver* les couleurs que peuvent produire les substances simples, indigenes, qui ne sont pas encore connues dans l'art de la teinture.

Cette société n'a reçu qu'un seul mémoire sur cette question, portant pour devise : *C'est du soleil qu'émanent les couleurs.*

Ce mémoire n'étant qu'une analyse de ce qui a été écrit de mieux sur l'extraction des parties colorantes des trois regnes, et leur emploi dans l'art de teindre et d'imprimer, et ne contenant aucune idée nouvelle sur cet objet, le prix n'a pu lui être adjugé. En conséquence, l'Athénée met de nouveau au concours ce même sujet, pour un prix de 600 fr.

L'Athénée propose pour sujet du prix de poësie, la satire des romans du jour, considérés dans leur influence sur les mœurs et le goût de la nation.

L'Athénée désire que cette censure porte sur les ouvrages, et nullement sur la personne des auteurs. Ce prix est également de 600 francs.

Le poëme, de deux cents vers au moins, n'excédera pas trois cents vers.

Les ouvrages destinés au concours pour ces deux prix, doivent être envoyés, francs de port, à l'adresse d'un des deux secrétaires, avant le 24 germinal.

La proclamation des ouvrages couronnés aura lieu dans la séance publique du 24 messidor an 10.

Les émules et associés libres seront admis au concours.

Tout ouvrage dont l'auteur se serait fait connaître, sera rejeté.

ROUX, *secrétaire, pour la classe des sciences.*
PITT, *secrétaire, pour la classe de littérature.*

THÉATRE DE LOUVOIS.

UNE petite piece en un acte attire en ce moment la foule à ce théâtre : voici quel en est le sujet.

Théodore Mérinval, sous-lieutenant de hussards, sert dans le régiment dont son oncle est colonel. Le régiment est depuis deux jours à Grenoble. La veille, le général commandant la place a donné une fête, et le colonel Mérinval est assez étonné de n'y avoir pas été invité, lorsque son neveu paraît sous le plus brillant uniforme, et lui apprend avec beaucoup de grace et de légereté, qu'il a surpris le billet d'invitation, emprunté son nom et son habit, passé la nuit au bal, fait des conquêtes charmantes, engagé une affaire sérieuse, joué gros jeu, et perdu à proportion, le tout aux charges et bénéfices du colonel véritable. Ce dernier est sur le point de se marier ; son bonheur le dispose à l'indulgence ; il rit pardonne, paie, mais demande *caution bourgeoise*, selon l'expression de Mascarille, contre toute entreprise galante de son neveu envers celle qui bientôt sera sa tante : Théodore sait que cette personne est jeune, veuve, riche ; il ne veut rien promettre, et déclare qu'il ne respectera que l'épouse, et non la future de son oncle. Le colonel craint avec raison les moyens de séduction de l'étourdi, et le danger de la comparaison : il veut éloigner Théodore que la curiosité et l'esprit de contradiction excitent d'abord, mais qui bientôt reconnaît que la femme promise à son oncle est *précisément* celle dont il est *éperduement* amoureux, et dès-lors oppose l'intrigue à la ruse. La lutte s'engage ; faute de valets capables, les deux officiers agissent eux mêmes : c'est à qui verra le premier la jeune veuve que l'on attend, à qui éloignera son rival, à qui donnera de l'autre la plus mauvaise idée ; jeux de théâtre, déguisemens, fausses confidences, faux ordres, faux rendez-vous, fausses lettres, fausses voix, tout est mis en usage : l'un commet toutes les folies possibles, l'autre toutes les imprudences imaginables : l'un est d'une témérité rare, l'autre d'une crédulité sans exemple, et d'une facilité peu commune ; on conçoit que c'est le dernier qui doit être battu : il l'est en effet, et le doit à *une heure d'absence.* Tel est le titre de l'ouvrage.

Quoique des productions de cette nature ne puissent être l'objet d'une critique sérieuse, on aurait sans doute le droit de dire aux auteurs : ,, Si tel moyen n'eût pas réussi, si telle ruse eût ,, été découverte, si telle *absence* n'eût pas eu lieu, ,, qu'eussiez-vous fait ? . . . " mais alors on recevrait pour unique réponse celle dont Beaumarchais a donné le mauvais exemple ; *eh bien, il n'y aurait pas eu de piece . . .* N'y-a-t-il cependant aucune piece intriguée sans invraisemblance, et dans laquelle la gaîté soit d'accord avec la raison ?

Toutefois, si un ouvrage est justifié par le succès, celui-ci l'est complettement. Applaudi

très-vivement, il a été joué tous les jours depuis sa premiere représentation. Il semble qu'on compte peu en sa faveur sur un succès durable, et qu'ou ne le ménage pas plus qu'une monnaie que l'on craint de ne pas voir long-tems en crédit; l'on a raison, ce n'est point un succès d'estime qui est réservé à de tels ouvrages; leur existence a peu de durée, mais elle est brillante: éblouir est leur partage; mais il ne leur est pas donné de fixer long-tems les regards. S'ils étaient susceptibles de faire naître une réflexion, elle s'arrêterait avec peine sur l'influence que le succès, dans un genre quelconque, exerce sur les productions qui sont encore à naître: l'espoir d'un succès égal, l'esprit d'imitation, le mode même, se réunissent pour rendre cette influence puissante; on y cede, et comme sur le terrein étroit et incommode de nos plus désagréables promenades, on voit souvent la foule attirer la foule; il arrive que deux ou trois ouvrages dans le même genre, sont bientôt suivis de vingt qui leur ressemblent; on dirait qu'il n'y a plus qu'un genre à traiter; mais le goût a ses caprices, il faut les craindre; c'est un talent que de les prévoir.

Ceci paraîtrait sans doute trop sévere, s'il était appliqué particuliérement à la piece nouvelle; mais elle fait naître ces observations plus qu'elle ne les mérite: on les adresse moins à l'auteur qu'aux imitateurs nombreux qui bientôt sans doute vont croire, à son exemple, que le comique de situation l'emporte sur tout, et que le public ne veut plus de comique de caractere. Les succès de Picard devraient cependant faire reconnaître que le public n'apprécie le premier à sa juste valeur que quand il est destiné à donner plus de force au second, et qu'il en est même le résultat.

Terminons: il y a, dans l'ouvrage du citoyen Loraux jeune, de l'esprit, de la gaîté, du trait, de la facilité, de l'imagination, quelques scenes très-agréables et bien filées, un art particulier de faire sortir subitement une idée plaisante d'une situation qui allait cesser d'être comique: mais il y regne un défaut de vraisemblance qui n'empêche pas que la piece n'amuse beaucoup, mais qui est trop sensible pour être passé sous silence. Après un tel début, il semble qu'un auteur doive regarder comme des amis sinceres ceux qui l'applaudissent avec réserve, et ne l'encouragent qu'en l'engageant à se défier de sa facilité.

Sa pièce a été jouée avec cet ensemble, cette vivacité, cette chaleur nécessaires à des ouvrages de ce genre. Bertin, très-bien placé dans le rôle du jeune officier, le dit trop vîte, mais le joue à merveille. Picard donne à celui de l'oncle une couleur très-comique. Directeur, acteur, auteur, toutes les fois qu'il paraît en scene, il semble qu'on pourrait l'interrompre et lui demander son secret pour se livrer à la fois, et si bien, à tant d'occupations différentes. S...

LITTÉRATURE.

LETTRES DE CICÉRON, qu'on nomme vulgairement *familieres*, traduites en français par l'abbé Prévost. Nouvelle édition, revue et augmentée de *remarques historiques*, de *notes courantes* (correctives de la version française) et de plusieurs *tables*; par Goujon (de la Somme). Prix, latin-français, 5 vol. in-8° *papier fin*, 25 fr., et 34 fr. franc de port; *papier ordinaire*. 21 fr. 30 fr. — La traduction sans le latin, même format, tout en papier fin, 15 fr. et 20 fr.

A Paris, chez Goujon fils, impr.-libraire, rue Tarane, n° 737; Fuschs, libraire, rue des Mathurins; Debray, au Palais du Tribunat; et Dufresne, au Palais de Justice.

Les Lettres de Cicéron, celles surtout *ad familiares*, que l'usage, consacré par le tems, a fait appeler *familieres*, sont bien, sans contredit, ainsi que Prévost le disait lui-même dans la préface de la premiere édition, reproduite en tête de la nouvelle, *un des plus utiles et des plus agréables monumens de l'antiquité*; et à l'égard de la traduction, c'est avec autant de vérité que de goût qu'on l'a comparée à un *excellent original écrit en français*.

Au surplus, ce n'est pas uniquement parce que l'édition était devenue rare, pour ne pas dire entiérement épuisée, qu'on devait en desirer une seconde, mais plus encore pour que la seconde fît disparaître les fautes nombreuses et de tout genre qu'un observateur attentif avait à reprocher à la premiere. Celle que nous annonçons remplira, sous ces divers rapports, l'attente où les gens-de-lettres étaient à cet égard, depuis qu'elle se trouvait annoncée.

Elle donne tout ce que le titre promet; car les *corrections* font la partie la plus importante du travail de l'éditeur, et c'est par l'annonce modeste de simples *notes courantes* qu'elle y est comme implicitement indiquée.

Les traces de ce travail sont empreintes, pour ainsi dire, à chaque page; le texte original se trouve aujourd'hui purgé des fautes que l'incurie des copistes et l'inadvertance de l'imprimeur avaient multipliées dans le cours des cinq volumes de la premiere édition.

La version française rendue au véritable sens, dont ces altérations l'avaient détourné trop souvent, est le second genre d'amélioration qui est résulté du premier, et dont on est également redevable au nouvel éditeur.

On lui doit encore d'avoir, à l'exemple de Mongault, lettres à Atticus, porté au bas des pages, tant à la suite du latin qu'à la suite du français, les mots grecs, même des phrases tout entieres, que Cicéron laissait, çà et là, couler négligemment de sa plume en écrivant à ses amis, mais qui, pour le commun des lecteurs, rendait le sens tout-à-fait inintelligible.

La traduction elle-même, malgré son mérite généralement avoué, ne laissait pas aussi d'offrir des incorrections échappées à l'excessive facilité à laquelle on n'ignore pas que le traducteur était, dans de certains momens, forcé de s'abandonner. Le citoyen Goujon les a relevées avec goût; et dans ce qu'il appelle *notes courantes*, il offre en effet des corrections très-soignées, toujours tellement en harmonie avec le sens de l'original et avec le style du traducteur, qu'on dirait souvent que c'est Prévost qui s'est corrigé lui-même.

Les remarques, qui dans la premiere édition étaient à la suite du texte, sont dans celle-ci beaucoup mieux placées à la fin du volume, dans un ordre numérique, correspondant aux livres que chaque volume contient. En cette partie, comme dans toutes les autres, le citoyen Goujon, en ajoutant à l'ouvrage de Prévost, n'a pas cessé de s'identifier avec lui. Sans vouloir plus que lui (comme ce dernier le dit dans sa préface) *apprendre au lecteur ce que c'est qu'un consul*, il a cru, et il a eu raison de croire qu'il convenait pourtant de donner à certaines notes plus de developpemens qu'elles n'avaient pu en recevoir dans le cadre auquel s'étaient astreints les premiers éditeurs. les augmentations, fournissent, dans quelques occasions, des traits de critique, et d'une critique judicieuse autant que réservée, tantôt sur des points de grammaire relatifs au texte, tantôt sur des faits appartenans à l'histoire; et c'est là sur-tout qu'on a lieu de se convaincre que le cit. Goujon a puisé dans les meilleures sources.

Le citoyen Goujon, en terminant *l'Avis* qu'il a placé à la tête du premier volume, et où il rend compte de son travail, annonce que si ce qu'il appelle *essai* reçoit un accueil favorable, et *pour peu*, ajoute-t-il, *que ses efforts soient secondés*, il poursuivra la carriere où il a bien prévu que ce premier pas devait l'engager: il promet, dans cette supposition, de donner de suite *les Lettres à Brutus*, et bientôt après celles à *Atticus*, toutes traitées pour le fonds et les accessoires, sur le plan de son édition des *Lettres familieres*; et c'est alors, ajoute-t-il, qu'on jouira pour la premiere fois d'une édition complette et suivie *des Lettres de Cicéron traduites*; nous ajouterons, dans un format digne de figurer dans les grands bibliotheques au rang qui convient à l'un des premiers écrivains-philosophes de l'antiquité. Le succès que l'ouvrage, dont nous venons de donner une idée, doit nécessairement obtenir, semble devoir garantir d'avance celui de la suite de l'entreprise; elle est vraiment littéraire, et, sous ce point de vue, infiniment honorable.

Le Songe de Lucien; la Fable des Alcions; et le Misantrope, du même auteur, traduits du grec en français par le C. Lavau, membre de la société académique des sciences de Paris, et professeur de langues anciennes à l'école centrale de Seine et Oise; avec des remarques élémentaires, où les principes de la langue grecque sont graduellement développées par une application constante sur le texte de Lucien, que des notes critiques et historiques achevent d'éclairer. Un vol. in-8°.; prix 3 francs. A Paris, de l'imprimerie de Didot jeune, et se trouve à Paris, chez Didot jeune, imprimeur-libraire, quai des Augustins; chez Nyon jeune, libraire, place des Quatre-Nations; à Versailles, chez l'auteur, au Palais-National; et chez Jacob, imprimeur-libraire, place d'armes.

C'est à l'étude des auteurs anciens que nous devons la renaissance des lettres et des beaux-arts. Peut-être l'Europe serait-elle encore dans la barbarie, si quelques savans échappés de Constantinople n'eussent apporté dans l'Occident les débris de l'antiquité. Depuis ce tems, les auteurs grecs ont fait les délices de tous les bons esprits. On doit donc savoir gré aux hellénistes, aux hommes laborieux qui joignent la science à l'habitude de l'enseignement, des soins qu'ils prennent pour abréger une étude qui a formé les plus grands écrivains. Tel a été le but du citoyens Lavau, en travaillant à mettre à la portée des jeunes éleves quelques uns des ouvrages de Lucien. Les trois morceaux qu'il a traduits suffisent pour les rendre capables d'entendre ensuite l'auteur entier, et d'autres même plus difficiles.

Ce livre élémentaire nous a paru réunir tous les secours d'instruction pour l'intelligence du texte grec: développement graduel des principes de la langue, théorie méthodique des diverses sortes de verbes et de leurs variations, décomposition des mots, construction des phrases qui présentent des difficultés, force des prépositions, acception ordinaire et accidentelle des particules, application constante des regles de la syntaxe.

D'après le plan que l'auteur s'est proposé, sa traduction devait être littérale, mais elle n'est pas moins pure et élégante. On y retrouve Lucien et ce sel attique qui le caractérise: on y retrouve ses traits et sa physionomie.

Cet ouvrage, également utile aux maîtres et aux éleves, puisqu'il abrege les peines des uns et rend aux autres l'étude du grec agréable et facile, peut encore être d'un grand secours aux hommes de lettres qui desirent se familiariser avec la plus riche et la plus harmonieuse des langues anciennes. Le Prytanée français a adopté cet intéressant ouvrage.

ARTS MÉCANIQUES.

Essai sur l'art de construire les Théâtres, leurs Machines et leurs Mouvemens, 1 vol. in-4°, avec 13 planches; par le cit. Boullet, machiniste du Théâtre des Arts. Il se trouve à Paris, chez Ballard, imprimeur-libraire, rue J.-J. Rousseau, et à la salle de l'Opéra.

Depuis long-tems on desirait un ouvrage qui indiquât d'une maniere positive les moyens mécaniques employés dans un théâtre, tel que celui du grand Opéra, pour le mouvement des machines. Très-peu de personnes pouvaient même en les examinant, se rendre compte de leur exécution. Les machinistes eux-mêmes ne connaissaient leurs théâtres que par la pratique et ne travaillaient qu'en tâtonnant. Il appartenait au citoyen Boullet, qui a porté cette branche intéressante de l'art mécanique au plus haut degré de perfection, de tracer une route dont il me paraît impossible de s'écarter, et que l'on ne peut applanir davantage.

Quoique le citoyen Boullet ne prétende parler que d'un théâtre tel que celui du grand Opéra, il deviendra presqu'indispensable à un artiste qui s'occupera de la construction d'une salle de spectacle, de consulter cet ouvrage; car en diminuant le nombre et la proportion des machines, elles peuvent et doivent même être employées dans un théâtre d'une grande dimension.

Il traite des dimensions générales et des principales constructions; il entre ensuite dans les plus petits détails sur la maniere la plus convenable de placer les pompes, les réservoirs et le corps de garde, pour la sûreté de l'édifice; enfin, il indique la forme la plus avantageuse à donner à une salle pour la vue, pour l'acoustique, et il marque les moyens les plus convenables pour échauffer le local sans nuire à sa sûreté, et pour l'éclairer sans détruire les effets du théâtre.

Tous les raisonnemens à l'appui des principes de l'auteur, sont dûs à une longue expérience et développés avec une grande clarté; ils sont le résultat des recherches des artistes les plus recommandables par leurs travaux dans cette partie, et cités souvent dans cet ouvrage. Non-seulement il intéresse ceux qui s'occupent de la construction théâtrale; mais encore ceux qui, jouissant de l'enchantement que produisent l'ensemble des machines et les mouvemens du grand Opéra, voudront se rendre compte des difficultés que le mécanicien doit surmonter chaque jour pour produire des effets aussi étonnans. Dans cet ouvrage, le citoyen Boullet a servi son art et ajouté à sa réputation.

PEYRE, *neveu*, *architecte des bâtimens civils*.

AU RÉDACTEUR.

JE lis présentement, et de préférence à tout, du vieux gaulois avec une intime délectation: les compatriotes de Montaigne ne sont pas à dédaigner; le vieil Amyot me charme; les *Événemens singuliers* de M. de Belley m'offrent, outre un vif intérêt, une langue pleine de netteté et de graces. Je souris souvent à la naïveté gauloise; ce qui me plait par dessus, c'est que je rencontre parmi ces auteurs de véritables *anti-Coperniciens*; je les salue, et je dis tout bas: Eh bien! nos ancêtres avaient des têtes quarrées, un peu plus sensées que les nôtres. Me voilà dans la *Physique ou Science des choses naturelles*, par Me Scipion Dupleix, conseiller et historiographe du roi. On a puisé là-dedans, Dieu sait comme; je suis à la piste de plusieurs découvertes effrontément données comme modernes; je ne savais pas que de graves physiciens étaient plagiaires tout comme des poëtes:

> Ah! si sur le Parnasse on pendait les voleurs,
> Que l'on verrait en l'air de squelettes d'auteurs!

Messieurs les naturalistes, vous l'avouerez, il y a bien des trésors dans ces tombes gauloises, et vous avez sur vous la dépouille des morts; mais la marque est au linceul!

En fait de morale, nos peres n'avaient-ils pas enfermé dans les quatrains du sieur de Pibrac, une saine et religieuse doctrine? Et ce *Plutarque à mettre des rabas*, toutes les sciences n'y sont-elles pas? Enfin (dût-on sourire un peu) je mets au rang des livres les plusutiles (et je parle très-sérieusement), celui qui a réglé si long-temps nos usages, et qui était formé d'ordonnances prévoyantes, lesquelles rendaient à table et ailleurs, à chaque âge et à chaque rang ce qui leur était dû; je veux parler de la *Civilité puérile et honnête*, écrite aussi en caracteres gothiques, mais dont tous les préceptes sages et décens sont pour l'avantage d'une société, en

fectionne l'ordre dans tous les détails, et où l'on ne refuse point aux femmes et aux vieillards ce légitime respect trop oublié de nos jours.

Nous ne ferions pas si mal, vu l'inurbanité qui regne, de nous rapprocher de ce livre élémentaire; je pense que nous y gagnerions tant pour le charme de l'entretien que pour épurer nos plaisirs et nos jouissances domestiques; la politesse de nos jours n'est pas encore la civilité de nos peres; je me souviens d'avoir vu quelques reflets de celle-ci; il y entrait une sorte de dignité qui faisait que chacun, constamment à place, sortait de la maison content de soi et des autres.

Dans la physique de Scipion Dupleix, j'ai lu que des hommes dans ce tems-là faisaient battre à se dévorer des troupeaux de dindes avec de certains cris, et les faisaient cesser avec d'autres; ceci n'est pas une allusion maligne. Ou sait que plusieurs gouvernemens en ont agi ainsi envers les gens de lettres, en les mettant aux prises; je le dis au positif. Or, ces hommes-là n'entendaient-ils pas le langage des volatiles? et ne pourrions-nous pas, en étudiant le chant des oiseaux, communiquer avec eux? Scipion Dupleix nous met sur la voie dans plusieurs endroits de ses livres.

C'est ainsi qu'en furetant dans ce qu'on appelle *bouquin*, je crois tenir le fil du *Galvanisme* et arriver bientôt à son origine; il m'en coûte des recherches; chemin faisant, je suis dédommagé de mes peines. Le vieux Gaulois, où je me plonge, est devenu pour moi le métal de Corinthe plus précieux que l'or pur. Il est, en effet, un mélange de plusieurs langues anciennes, et je ne m'étonne plus du cas qu'en ont fait plusieurs écrivains distingués.

MERCIER, *membre de l'Institut national.*

Les tombeaux qu'on a découverts dans les environs de Sens, (1) ne renfermaient que des ossemens, des débris de lances et des anneaux de bronze, et en cela fort peu de chose qui puisse ou satisfaire la curiosité, ou dédommager des frais de la fouille.

Il y a quelques années, les Russes furent plus heureux, au moins sous ce dernier rapport. En construisant un chemin qui conduit de leur Empire à la Chine, dans un désert de Sibérie situé entre les rivieres d'Irtish et d'Obalet, des mineurs de cette nation découvrirent plusieurs tombeaux, et trouverent parmi les cendres et les os des cadavres, des quantités considérables d'or, d'argent et de cuivre, et quelques pierres précieuses, ainsi que des poignées de sabre, des armemens de selle, des brides et d'autres harnois, avec des os d'animaux, et en particulier d'éléphant.

La cour de Russie, informée de ces faits, envoya un officier-général avec un corps suffisant de troupes, pour ouvrir ceux des tombeaux auxquels on n'avait pas encore touché, et recueillir, au nom de la couronne, ce qu'ils contiendraient. Cet officier, examinant les monumens sans nombre dispersés dans ce vaste désert, conclut que le plus gros tertre était sans doute la sépulture du prince ou chef d'une ancienne nation. En effet, après avoir fait enlever une grande quantité de terres et de pierres, les ouvriers parvinrent à trois voûtes de pierres grossiérement travaillées, et représentées dans une gravure anglaise. La voûte où était déposé le prince, était au centre et la plus grande des trois: on le reconnut aisément au moyen du sabre, de la lance, de l'arc, du carquois et des fleches qui étaient à ses côtés. La voûte suivante touchait à ses pieds, et on y trouva son cheval, sa selle, sa bride et ses étriers. Le corps du prince était couché sur une feuille d'or étendue de la tête aux pieds, et couvert d'un autre feuille d'or de la même dimension que la premiere. Il était enveloppé d'un riche manteau à franges d'or, et garni de rubis et de diamans. Il avait la tête, le cou, la poitrine et les bras nuds et sans aucun ornement. La derniere voûte renfermait le corps d'une femme qui était distinguée par les ornemens de son sexe; elle était appuyée contre la muraille; elle portait autour de son cou une chaîne d'or de plusieurs anneaux enrichis de rubis, et ses brasselets d'or autour de ses bras; sa tête, sa gorge et ses bras étaient nuds; son corps, couvert d'une belle robe, mais sans aucune bordure, était placé entre deux feuilles d'or fin; les quatre feuilles pesaient quarante livres. Les robes du prince et de la princesse semblaient encore brillantes et entieres, mais elles tomberent en poussiere dès qu'on les toucha. On fouilla dans la plupart des autres tombeaux; celui-ci était le plus remarquable. On y découvrit un grand nombre de choses curieuses.

Les tombeaux répandus aux environs cette de plaine sont probablement ceux d'ancien héros tartares, morts dans les combats; mais on ignore l'époque et l'histoire de ces évènemens. Quelques Tartares ont appris à M. Bell, voyageur anglais, que ce pays avait été le théâtre de plusieurs batailles entre Tamerlan et les Tartares Calmoucks que ce conquérant entreprit en vain de subjuguer.

(1) Voyez le n° du 9 vendemiaire.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle des oiseaux de paradis, des rolliers et des promerops; suivie de celle des toucans et des barbus; par F. Le Vaillant. Deux volumes in-folio, contenant cent planches environ, imprimés sur papier vélin, par Didot aîné, et divisés en 16 livraisons, dont la premiere parait actuellement. Prix, 36 fr. par livraison. Le frontispice est orné du portrait de l'auteur.

Les succès mérités qu'ont obtenu les ouvrages du célebre voyageur dont nous annonçons cette nouvelle production, nous dispensent d'employer le ton de l'éloge. Le riche cabinet de l'auteur et son immense collection de dessins d'oiseaux, consultés tant de fois par les savans et les curieux de tous les pays, sont des témoins irrécusables et des garans suffisans, qui attestent et le goût et les glorieux travaux du citoyen Le Vaillant.

Il suffira donc que le public sache que le projet des auteurs de cette entreprise, qui doit contribuer aux progrès de la science et à la gloire des arts, a été de lui offrir dans la plus grande vérité ce que la nature a produit de plus remarquable, de plus séduisant dans la brillante classe des oiseaux. Pour ne rien laisser à desirer aux amateurs, chaque espece est figurée de grandeur naturelle; cette disposition a exigé l'adoption du format grand in-folio.

Les dessins, qui ont été faits par le cit. Baraband, d'après les individus le plus parfaitement conservés, sont gravés par le citoyen Pérée, tirés en couleur par le citoyen Langlois, et retouchés au pinceau par le citoyen Baraband. Les talens réunis de ces artistes, célebres chacun dans leur genre, ne peuvent laisser aucun doute sur l'accueil du public, et les suffrages des connaisseurs. Les naturalistes jouiront dans cet ouvrage de l'avantage de connaître beaucoup d'especes nouvelles qui n'ont jamais été figurées; l'auteur s'est même procuré la plupart de leurs femelles, ce qui le met à même de donner sur ces oiseaux l'histoire la plus complette qui ait paru.

Le nombre des exemplaires de cet ouvrage étant fixé à 325, les amateurs sont priés de se faire inscrire à tems, pour être servis suivant l'ordre de leur inscription. Ceux qui n'auront pas souscrit au 1er brumaire prochain, pour Paris, et pour l'étranger, 15 frimaire, paieront irrévocablement 48 francs la livraison.

N. B. La rare beauté des oiseaux publiés dans le premier cahier de l'Histoire naturelle des oiseaux de paradis, des promerops et des rolliers, etc., par le citoyen Levaillant, ayant donné à la plupart des souscripteurs de ce magnifique ouvrage le plus vif desir de voir le précieux cabinet de l'auteur, pour y admirer la plupart des belles especes qu'il a fait connaître, le citoyen Denné le jeune, libraire et éditeur dudit ouvrage, se fait un devoir d'annoncer au public que le citoyen Levaillant, absent pour quelque tems de Paris, a bien voulu, d'ici à son retour, déposer chez lui, rue Vivienne, n° 41, non-seulement quelques especes de celles déjà publiées, mais même de celles qui doivent former les livraisons suivantes. Les amateurs, pouvant alors s'assurer de l'existence et de la parfaite conservation des especes recueillies par le plus zélé et le plus infatiguable ornithologiste, et de plus se convaincre en comparant les dessins et les planches de cet ouvrage à la nature elle-même, qu'il n'était pas possible à l'art d'en approcher de plus près. Les personnes des départemens ou de l'étranger qui desireront se convaincre, avant de souscrire, de l'existence et de la beauté de ces oiseaux, sont invitées à charger leurs correspondans de s'en assurer par eux-mêmes.

ŒUVRES DE PLUTARQUE, traduites par J. Amyot, avec des notes et des observations, par MM. Brotier et Vauvilliers; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée de la version de divers traités et fragmens inédits de Plutarque, par E. Clavier; proposée par souscription, en 25 volumes *in-8°*, dont un de supplément et deux de tables, ornés de figures en taille-douce, et d'un grand nombre de portraits en forme de médaillons, gravés en bois, dans un genre neuf, dont les sujets sont dessinés d'après des médailles antiques, des pierres gravées, ou des recueils peu communs, de la bibliotheque nationale et d'autres monumens de sculpture, copiés avec soin, sous les yeux du citoyen Cussac.

Les deux premieres livraisons, composées des tomes 1, 2, 3 et 4 *des Hommes illustres*, ornés de 7 jolies figures en taille-douce, et de 26 médaillons, sont actuellement en vente. La troisieme livraison, qui comprend les tomes 5 et 6, paraîtra dans le courant du mois prochain, et ainsi de suite les livraisons suivantes, qui se feront tous les deux mois.

Le prix de chacun des volumes, brochés en carton, étiquetés, est fixé ainsi qu'il suit:

In-8° ordinaire: 1° le carré fin, 6 fr.; 2° carré vélin, 12 fr. 50 c. grand in-8°; 3° grand-raisin fin, 8 fr. 50 c.; 4° grand-raisin vélin, 16 fr. 50 c.

Quel que soit le papier et le format pour lequel on souscrive, on paiera la valeur des deux derniers volumes d'avance.

On souscrit à Paris, chez Cussac, imprimeur-libraire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 33, où se distribue le prospectus; et chez tous les principaux libraires de l'Europe.

Cette édition est digne du sujet, par le mérite d'exécution qu'elle offre dans toutes ses parties; il est difficile d'ajouter plus de netteté à une plus fidèle correction du texte. Les notes et additions du citoyen Clavier ne peuvent que lui donner un nouveau degré d'intérêt.

Ode sur la bataille de Marengo; paroles du cit. d'Authenac, musique du cit. Beauvarlet-Charpentier; dédié au premier consul.

Ce morceau est fait pour la musique militaire. Il est arrangé pour le *piano*. Prix, 1 fr. 50 c.

L'Emigration et le Retour du plaisir, dédié à Mme Bourdic-Viot, auteur des paroles, musique du même.

A Paris, chez l'auteur, maison Bretonvilliers, île de la Fraternité, ainsi que chez les marchands de nouveautés.

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

Bourse du 14 vendemiaire.

Tiers consolidé	54 fr. 50 c.
Rente provisoire	40 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 65 c.
Bons d'arrérage	66 fr.
Bons an 8	94 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. pour l'ouverture de la Salle, *Iphigénie en Aulide*, et le ballet *des Noces de Gamache.*

Il y aura incessamment un concert où l'on entendra Mme Grassini, les citoyens Rode et Frédéric-Duvernoy.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *le Joueur*, et *Défiance et Malice.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Aujourd. *le Jokei; Philippe et Georgette*, et *les Sabines.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le Jaloux malgré lui*; *Une heure d'absence*, et *les Conjectures.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 7e repr. *della Molinara*, opéra en 2 actes, musique de Paësiello.

En attendant la 1ere repr. *del l'Italiena in Londra*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Aujourd. *l'Habitant de la Guadeloupe*, et *l'Avocat Patelin.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pauline*, et *Allez voir Dominique.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 2e repr. *du Château de Dampierre*, et *les Crimes du Vaudeville.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — Variétés-Pantomimes. Auj. relâche.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 16. *Sextidi, 16 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Washington, le 12 juillet 1801 (23 *messid.*)

M. SAMUEL BISHOP ayant été nommé collecteur des deniers publics à New-Haven, à la place de Elizur Goodrich, les marchands de ce port adresserent au président des Etats-Unis une remontrance dans laquelle ils disaient que Goodrich avait toutes les qualités requises pour l'exercice de cet emploi, et que Bishop, vieillard âgé de 77 ans, n'en possédait aucune.

M. Jefferson, en répondant à la remontrance des marchands de New-Haven, reconnaît le droit qu'ont ses concitoyens de faire connaître leur opinion aux fonctionnaires publics; droit incontestable, droit constitutionnel, souvent utile, quelquefois nécessaire, et qu'il respectera toujours. Parmi les devoirs nombreux du pouvoir exécutif, il n'en est aucun qui excite davantage sa sollicitude, que celui de confier les intérêts des citoyens à des hommes honnêtes et instruits. Mais ce devoir est en même tems le plus difficile à remplir. La connaissance du moral de chaque individu est nécessairement très-limitée.

« Je peux cependant assurer, continue M. Jefferson, que les informations les plus exactes ont été prises sur le compte de Samuel Bishop, l'objet de votre remontrance.... Vous vous plaignez de ses 77 ans; mais notre Franklin, à un âge beaucoup plus avancé, fut l'ornement de la nature humaine.

» La destitution (car c'est ainsi que vous l'appelez), la destitution de M. Goodrich forme un autre sujet de plaintes : les déclarations que j'ai faites moi-même en faveur de la tolérance politique, mes invitations à l'harmonie, à l'amour social, et au respect pour l'égalité des droits de la minorité, ont été mal interprétées dans certaines occasions, et représentées comme autant d'assurances qu'il ne se ferait aucun changement parmi les personnes en place. Mais une semblable interprétation est-elle une preuve de bonne foi?.... »

Quand on considere que, durant la derniere administration, ceux qui n'appartenaient pas à une certaine secte de politiques, étaient exclus de tous les offices; que, par suite de cette mesure, dans laquelle on a long-tems persisté, la presque totalité des offices des États-Unis était devenue la proie du monopole de cette secte; quand l'opinion publique a enfin éclaté, et ouvert, en les enfonçant, les portes de l'honneur et de la confiance aux personnes dont les principes avaient l'approbation générale, pouvait-on s'imaginer que ce monopole d'offices continuerait encore au profit de la minorité? est-ce donc violer l'*égalité de droits* de la minorité, que d'appeler la majorité à les partager? Y a-t-il de l'*intolérance politique* à réclamer pour celle-ci une part dans la direction des affaires publiques? Ne peut-il y avoir d'*harmonie* dans la société qu'autant que tout sera entre les mains de la minorité? si la volonté de la nation, manifestée par les différens choix qu'elle a faits, appelle un gouvernement conforme aux opinions de ceux qu'elle a choisis; si pour l'accomplissement de cette volonté, des déplacemens sont nécessaires, par qui doivent-ils commencer, si ce n'est par des personnes nommées dans les derniers momens d'une administration, non pour aider cette administration expirante, mais pour ouvrir une nouvelle carriere avec ceux qui la remplacent, dont ces créatures de l'administration précédente n'ont jamais obtenu l'approbation, et dont il est probable qu'elles n'obtiendront jamais une coopération cordiale? M. Goodrich est dans ce cas....

On se plaint dans la remontrance qu'un changement dans l'administration doit en occasionner un dans les subalternes : c'est-à-dire qu'on croit nécessaire que tous les subalternes aient la même opinion que leur supérieur. Mais sur qui tombe cette imputation? Est-ce sur ceux qui ont exclu des emplois toute personne qui ne pensait pas comme eux? ou sur ceux qui se sont ainsi trouvés exclus de toutes les places? c'est avec douleur que j'ai vu que des dissonances non-essentielles dans les opinions, étaient jugées un motif suffisant pour interdire à la moitié de la société l'exercice du droit et de l'avantage de se gouverner soi-même, pour la faire juger indigne de toute confiance.... J'aurais volontiers laissé au tems et aux événemens le soin d'appeler la majorité à partager les emplois. Mais comme l'exclusion était totale pour cette majorité, il a fallu des remèdes prompts. Je serai au comble de mes vœux quand je verrai les questions sur un candidat se réduire à celles-ci : Est-ce un honnête homme? est-il capable? est-il fidele à la constitution? »

(*Independent Chronicle*).

TURQUIE.

Constantinople, le 30 août (12 fructidor.)

Nous venons de voir arriver le premier vaisseau marchand de Damiette, chargé de riz, café et autres productions de l'Egypte : il avait arboré sur ses trois mâts des branches de dattes, pour indiquer de quelle contrée il venait. Le desir de voir ce vaisseau avait attiré au rivage une si grande foule, qu'il y a eu quelques personnes blessées. C'est le capitan-pacha qui a envoyé ce bâtiment; le capitaine a obtenu du grand-seigneur une pension de 5000 piastres. Huit autres bâtimens chargeaient dans le port de Damiette pour Constantinople : déjà on fait ici et dans d'autres villes turques, des spéculations pour faire passer des marchandises en Egypte.

Le chef de l'arsenal, Surif-Effendi, est parti pour le Caire, avec la qualité de contrôleur-général en Egypte.

L'hospodar de Moldavie, prince Suzzo, a été relâché par les brigands, qui ont reçu une forte rançon : il se rend par une autre route à sa destination.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 24 septembre (2 vendemiaire.)

Hier on a célébré, en grande pompe, le premier jour de l'année républicaine. Le matin, les troupes manœuvrerent sur le Forum Bonaparte, en présence du général Murat et de plusieurs autres généraux français. Après le dîner, il y eut des courses à cheval; le soir, il y eut un feu d'artifice.

Paris, le 15 vendemiaire.

LA PAIX conclue entre la République française et le royaume de Portugal, a été publiée aujourd'hui avec beaucoup de pompe et aux acclamations d'un peuple immense. La publication avait commencé à la pointe du jour. Des décharges d'artillerie l'ont à la fois annoncée sur tous les points de la ville.

L'AUDIENCE des ambassadeurs a eu lieu aujourd'hui.

M. le chevalier d'Azara, ambassadeur d'Espagne, a présenté au premier consul M. le prince de Nassau-Siegen, général au service de sa majesté catholique.

M. Pinchney, ministre des Etats-Unis auprès de sa majesté catholique, a été présenté par le ministre des relations extérieures, ainsi que le citoyen Strick de Linschoten, ancien ministre de la République batave à Stuttgard.

M. de Spina, archevêque de Corinthe, a reçu la démission du citoyen Claude-François Primat, évêque constitutionnel de Lyon; celles de Jean-Pierre Saurines, évêque constitutionnel de Dax et d'Oléron, et de François-Etienne, évêque constitutionnel d'Avignon.

Le citoyen Henri Reymond, évêque constitutionnel de Grenoble, a aussi annoncé la sienne dans une lettre à M. de Spina.

L'ancien évêque de Luçon, avant la réception du bref de S. S., avait exprimé ses dispositions et celles de ses collegues dans la lettre suivante :

« L'intérêt de notre gloire, l'amour sur-tout de nos devoirs, l'attachement de préférence que nous devons à la religion et au bonheur qu'elle promet à notre patrie, nous réuniront tous auprès du pere commun; et en nous sacrifiant, nous le bénirons. Aucun de nous n'aura le malheureux courage de résister, de parler de prétentions, de réclamer des formes, quand toutes les prétentions doivent disparaître devant le grand intérêt de la religion.... Ainsi, monsieur, si le pape demande ma démission, je n'hésiterai pas à la donner, quel que soit mon sort après. Mes vœux seront toujours pour que ma patrie soit heureuse par la religion, et je me reposerai de mon sort sur les soins de la providence. »

Copie de la lettre du citoyen d'Eymar, préfet du département du Léman, au citoyen Lacépède, de l'Institut national, membre du sénat-conservateur. — A l'hospice du grand Saint-Bernard, le 14 fructidor an 9.

CITOYEN SÉNATEUR,

Je viens d'embrasser le célebre Dolomieu sur l'un des sommets les plus élevés de la haute chaîne des Alpes. A Geneve, nous nous étions donné rendez-vous dans ce lieu qui consacre et qui rappelle de si grands souvenirs. Quel contraste! il y a peu de jours que Dolomieu, enchaîné dans un cachot, éveillait l'intérêt de l'Europe entiere. Il se croyait condamné à une éternelle captivité. Aujourd'hui le voilà dans le centre des Alpes, ayant déjà parcouru les plus hautes aiguilles qui nous environnent, libre de porter ses pas sur cette immense étendue pour interroger les montagnes accumulées qui s'offrent à nos regards, et nous apprendre quelles sont les matieres dont le globe est composé.

Donnez, citoyen sénateur, cette nouvelle à l'Europe savante. Dites à ceux qui pourraient craindre que les cachots et les chaînes n'eussent affaibli les forces et altéré la santé de ce célebre naturaliste, qu'il gravit les plus hauts sommets avec une facilité étonnante, et qu'il n'eut jamais plus d'ardeur pour les intéressantes recherches dont il est occupé.

Nous allons visiter ces lieux avec tout l'intérêt qu'Annibal et Bonaparte peuvent inspirer. Nous jouissons de l'hospitalité qui nous est offerte sur l'habitation la plus élevée du continent, et certes par les hommes du monde les plus respectables. Les Carthaginois n'ont laissé sur les Alpes aucun monument. Je vais, par les ordres du premier consul, marquer, par un établissement consacré à l'humanité, les pas victorieux des armées françaises et de leur chef. La postérité ne sera point dans le doute de savoir où Bonaparte aura passé. Les hospices du Mont-Cénis, du Simplon et du Saint-Bernard attesteront que son génie militaire avait embrassé toute la chaîne des Alpes. Sa personne était ici. Il faut qu'on releve l'ancien temple de Jupiter, dont les débris sont à côté de nous, et qu'on consacre ce temple à la victoire.

Demain, citoyen sénateur, nous partons pour le Simplon. Je ne cacheterai ma lettre que lorsque j'aurai trouvé une occasion sûre de vous la faire parvenir.

A Brigg, près le Simplon, 18 fructidor.

Après avoir visité le glacier de Valsorelée, les bains de Looche et toute cette partie si intéressante du Bas et Haut-Valais, le citoyen Dolomieu est arrivé ce soir à Brigg. Demain, nous irons sur le lieu où doit être l'hospice. Qui pensez-vous, citoyen sénateur, que nous ayons rencontré en arrivant ici? les célebres professeurs Volta et Brugualetti qui se rendent à Paris. Nous avons passé la soirée à voir faire à Volta lui-même les expériences du fluide Galvanique. Il avait pour auditeur à Brigg, Dolomieu, un intéressant jeune homme qui voyage avec nous, M. Niergaad; danois d'origine, et les habiles ingénieurs des ponts et chaussées qui sont ici pour la confection de la nouvelle route d'Italie.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

LA rentrée des classes a eu lieu le 6 de ce mois au Prytanée-Français.

Le citoyen Chambry, nommé par le ministre de l'intérieur chef de l'enseignement, a prononcé le discours suivant :

« Appellé par le gouvernement pour veiller sur votre instruction, et pour maintenir dans cette maison l'ordre et la discipline, je viens en peu de mots vous retracer vos devoirs. Je les réduis à deux, qui me semblent les renfermer tous : la subordination à vos maîtres, et l'application au travail. Lorsque vous entendez raconter les exploits de nos héros, un sentiment d'admiration vous transporte; mais vous songez à peine que tant de faits éclatans furent le résultat d'une constante obéissance aux ordres des chefs qui les conduisirent à la victoire.

» Si des hommes, mûris par l'âge, accoutumés à l'indépendance, consentent à renoncer à leur volonté, pour n'exister que par la volonté d'autrui, quelle subordination doit-on attendre de jeunes gens sans expérience, qui, livrés à eux-mêmes, ne manqueraient pas de s'égarer, et tomberaient infailliblement d'erreurs en erreurs? C'est au milieu des dangers de la guerre que nos soldats apprirent à obéir. C'est dans un asyle de paix que vous venez vous former à l'obéissance; une mort glorieuse fut souvent le prix de leur soumission; des récompenses certaines seront le prix de la vôtre. Si je ne savais ce que la reconnaissance peut sur vos cœurs, je vous dirais qu'au moment où vos peres mouraient au champ de l'honneur, la patrie vous reçut dans ses bras, et que, pour réparer vos pertes, elle vous ménagea le bienfait de l'instruction. Comme vous êtes ses enfans adoptifs, vos maîtres sont les organes de sa volonté. Obéissez à leur voix, et tous les trésors de la science vous seront ouverts; votre activité trouvera tous les alimens nécessaires, vos facultés recevront tout le développement dont elles sont susceptibles.

„ Pour vous engager à joindre à l'obéissance l'application au travail, il me suffirait peut-être de rappeler ces douces émotions, ces généreux sentimens que vous éprouvâtes lorsqu'en présence de vos concitoyens vous reçûtes les récompenses dues à vos travaux. Sans doute vous goûtâtes en ce moment tous les plaisirs attachés à l'étude des lettres. Sans doute vous vous promîtes intérieurement de consacrer tout le tems de votre jeunesse à l'acquisition des connaissances utiles. Eh bien! un instant de réflexion rapprochera le jour de triomphe et de gloire où vous recueillerez de nouveau les doux fruits de l'étude. Si des distractions jugées nécessaires ont suspendu un moment le cours de vos travaux, hâtez-vous de rentrer dans la lice.

A la veille du combat, les défenseurs de la patrie se sentent enflammés du desir de la gloire; comme eux vous éprouverez, en entrant dans la carriere, tous les transports d'une noble émulation. Bannissez donc et les regrets amers et les tendres souvenirs. Vos premieres affections, c'est la patrie qui les réclame. Telle est la sublime et touchante morale que mit souvent en action la brillante et heureuse antiquité. Telle est celle que des philosophes républicains nous ont retracée avec toute la force de leur éloquence. Il est pour les individus des situations qui ne laissent point à l'ame toute la plénitude de ses affections. Avant de connaître ce que vous devez aimer, apprenez à penser juste et à bien agir. Votre unique but doit être de vous perfectionner par l'étude des lettres, de contracter cette heureuse habitude de l'application, qui doit vous rendre un jour propre aux emplois de la vie. Ah! si l'abus des lumieres a été un fléau pour l'humanité, il n'est que trop vrai que l'ignorance a produit une grande partie des maux qui ont désolé la terre. L'ignorance? à ce mot, un sentiment profond me pénetre, et je me sens brûler du desir de voir se propager les lumières. Oui, l'ignorance est à l'esprit ce que l'aveuglement est au corps. Elle retient l'homme dans les ténebres, elle enchaîne toutes ses facultés, ou rend tous ses efforts dangereux et nuisibles. Vous préviendrez, par votre ardeur, les funestes effets de ce fléau. Vous prouverez, par votre exemple, que la culture de l'esprit tourne au profit du cœur; c'est elle qui vous préservera des écarts de la folie, et vous arrachera au néant de l'inutilité.

Vous faut-il maintenant des exemples pour vous encourager? regardez autour de vous. Les hommes d'Etat, les guerriers que vous admirez ont préludé par des triomphes littéraires aux glorieux emplois qu'ils remplissent. Ils ont été les nourissons des muses, avant de devenir ou les organes de la justice, ou les favoris de la victoire. Puissent ces réflexions pénétrer vos ames! puissai-je moi-même trouver en vous des esprits dociles, et remplir le vœu de la patrie en préparant vos succès, et en formant vos jeunes cœurs à la vertu.

PHILOSOPHIE.

L'ÉMULATION EST-ELLE UN BON MOYEN D'ÉDUCATION?

Question proposée en l'an 8 par l'Institut national.

On ne peut pas dire que l'émulation soit un produit purement factice; pour la voir agir dans la société, il ne faut que l'exemple et l'attrait d'un succès quelconque; et c'est d'après la connaissance de ses effets spontanés qu'a été imaginée l'émulation positive ou d'institution.

L'émulation instituée s'exerce pour l'ordinaire sous deux modes très-distincts; l'un *direct*, lorsqu'elle propose d'avance un sujet de prix à l'activité d'un plus ou moins grand nombre de concurrens; l'autre *indirect*, lorsque, sans avoir rien promis, elle désigne à la reconnaissance publique les citoyens qui se sont distingués par des services marquans, d'utiles découvertes, un dévoûment extraordinaire. Le premier mode peut s'appliquer à tous les résultats possibles de l'intelligence humaine; le second est le seul qui convienne au courage et à la vertu.

Ainsi l'émulation présente déjà trois points de vue généraux, indépendans de toute considération favorable ou contraire à ce véhicule.

Ceux qui s'attachent à l'idée de rivalité plutôt qu'à celle de concurrence, et n'admettent d'autres résultats de communs efforts, que la honte pour les vaincus, et une vanité extrême chez le vainqueur, se laissent facilement prévenir contre l'émulation instituée, et n'apperçoivent plus dans ce moyen qu'un appel indiscret à l'amour propre, une lutte au moins aussi capable de stimuler les vices que les talens.

Cependant tous les peuples ont employé le ressort de l'émulation, soit pour exciter le zele de la jeunesse et favoriser ainsi le développement de ses facultés physiques et intellectuelles; soit pour obtenir des hommes faits les sacrifices que réclamaient l'utilité commune ou les dangers de la patrie.

Les écrivains les plus recommandables de l'antiquité ont vanté l'émulation comme le plus puissant moyen d'arracher l'homme à l'inertie; de faire naître et de fortifier en lui l'amour de l'étude, les sentimens généreux, le courage des grandes choses.

Tous les jours, sous nos yeux, le gouvernement décerne, au nom du peuple français, d'honorables récompenses aux plus braves d'entre les braves; les jeunes éleves de nos prytanées, qui ont donné des preuves de supériorité dans leurs travaux scholaires, reçoivent en public et des mains du magistrat, le prix de leurs succès.

Le génie des arts, les progrès de l'industrie manufacturiere, sont stimulés par des institutions spéciales, non seulement sous les rapports de l'intérêt économique et des succès individuels, mais encore sous ceux de la gloire nationale.

Des questions d'économie rurale et politique, de médecine, de philosophie, etc, proposées par des sociétés libres, sollicitent les esprits méditatifs et observateurs, et leur fournissent l'occasion d'enrichir le domaine de la science, de nouvelles découvertes, d'ajouter, à celui des arts utiles, quelque nouveau procédé, quelques élémens de plus: tout enfin parle en faveur de l'émulation la plus généralisée.

On pourrait donc s'étonner que l'Institut national ait proposé, comme douteuse, une question qui semblait décidée par des autorités du plus grand poids, et l'usage constant de tous les siècles, de toutes les nations.

Mais d'un autre côté, parmi les philosophes modernes, des hommes d'un grand mérite avaient allégué contre cet usage des raisons très-spécieuses, et l'un d'eux, dans un ouvrage immortel sur l'éducation, est d'avis qu'il faut non-seulement soustraire l'enfant, le disciple, à l'influence entiere de l'émulation, mais le garantir avec soin de ses plus légeres atteintes. Ainsi se trouve justifiée et motivée la proposition de l'Institut national. Le moindre nuage, jetté sur un moyen de cette importance, a dû suffire pour inspirer à ce corps savant la pensée d'environner la question de toutes les lumieres propres à faire ressortir l'intérêt de l'affirmative.

Nous avons en ce moment sous les yeux trois mémoires imprimés qui ont concouru pour le prix (nous ignorons d'ailleurs le nombre des concurrens); l'un du citoyen L. Feuillet, sous-bibliothécaire de l'Institut, en tous points favorable à l'émulation, et jugé digne d'être couronné; le second du citoyen G. Petitain, qui attaque l'émulation comme pernicieuse et même inutile, mais avec des restrictions *momentanées*; il a obtenu la premiere mention honorable; enfin, celui du citoyen J.-B. Brun, ex-professeur de sciences et belles-lettres, qui s'est prononcé avec force et sans ménagemens contre le moyen mis en question: le talent dont il y fait preuve comme écrivain et comme philosophe, lui aurait sans doute mérité la couronne si la justesse de ses raisonnemens eût égalé la force de sa dialectique. Nous nous proposons de rendre compte de ces trois mémoires, et nous commençons par celui du citoyen Feuillet (1).

Lorsqu'on ne voit dans l'émulation que le besoin très-vif de l'emporter sur des rivaux, d'obtenir en tout la premiere place, sans croire ce besoin accompagné en général de dispositions plus désintéressées; lorsqu'on fait abstraction de l'influence de bonnes institutions, de celle d'un régulateur puissant dans l'opinion publique, ou plutôt quand on est trop frappé de l'absence de ce régulateur....., il faut l'avouer, aucune proposition peut-être, n'offre en sa faveur et contre elle, tant de motifs capables d'embarrasser le jugement.

Ces motifs contradictoires peuvent être ainsi rapprochés:

« L'émulation impuissante dégénere en envie, qui, ne pouvant briller à bien faire, combine souvent de honteux et funestes succès. L'émulation victorieuse inspire ou du moins stimule la vanité, l'orgueil, l'ambition, et toutes les passions désastreuses qui en sont la suite ordinaire. L'émulation attaque donc essentiellement deux sentimens précieux à la sociabilité, l'égalité et la bienveillance; elle fait plus, elle expose la tranquillité du corps social.

« Mais l'homme est invinciblement soumis par sa nature et les circonstances, au pouvoir de l'émulation; ce ressort agira malgré vous; il produira tout le mal que vous craignez, et vous y perdrez tout le bien qu'il peut faire par une heureuse direction de ses mouvemens ».

Le citoyen Feuillet ne balance point entre ces deux apperçus; il excuse ceux qui, dans des tems où la solution de certaines difficultés morales et politiques devait rester sans influence sur les institutions, et par conséquent sur les mœurs, ont pu saisir par choix le côté le plus piquant d'un sujet, pour triompher de l'indifférence et fixer l'attention, et regardaient en quelque sorte le paradoxe et le sophisme comme une bonne fortune; mais aujourd'hui que les questions d'ordre social deviennent réellement des objets d'intérêt public, il pense avec raison que celui qui les discute ne doit pas hésiter à défendre l'idée la plus conforme à l'opinion commune, s'il la croit la meilleure, et qu'il y a une véritable gloire à donner toute la certitude de l'évidence à un préjugé raisonnable fortement établi.

Son mémoire est divisé en deux parties: dans l'une, il examine l'émulation par rapport à l'enfance et à la jeunesse; dans l'autre, il l'envisage relativement à l'homme fait, au citoyen. Sans être influencés par le jugement qu'a porté l'Institut, nous croyons pouvoir dire que le citoyen Feuillet, surtout dans sa premiere partie, a traité la question avec une méthode sûre, et l'a approfondie avec autant de sagesse que de sagacité.

(1) On le trouve à Paris, chez Aug. Renouard, rue André-des-Arts, n° 42.

Il explique d'abord ce qu'il faut entendre par *l'éducation*: ce point devait lui paraître d'autant plus nécessaire à éclaircir, qu'il se trouve lié immédiatement à la question proposée.

Ce n'est pas sans quelque surprise que nous l'avons vu écarter l'éducation physique, comme étrangere à son sujet. Il nous semble que si, relativement aux facultés intellectuelles, le but de l'émulation, comme l'exprime l'auteur avec une précision très-heureuse, est d'inspirer fortement le desir de savoir et le courage d'apprendre; que si, à l'égard des facultés morales, on peut, en suivant la même pensée, dire que l'émulation se propose d'inspirer fortement le desir de bien faire, l'amour de la justice et le courage de la vertu, le même véhicule doit s'appliquer également aux facultés physiques, puisqu'alors elle tend à développer l'adresse et la force, si nécessaires dans le cours de la vie, principalement dans les fatigues et les dangers de la guerre; à donner de la justesse au coup-d'œil; de la dignité dans le maintien, dans la démarche; un jeu plus régulier, plus facile à tous les mouvemens; en un mot, à ajouter le perfectionnement du corps à celui du cœur et de l'esprit. Certainement l'émulation n'est point étrangere aux exercices gymniques, et la gymnastique fait partie d'une bonne éducation. Les anciens philosophes pensaient qu'une grande force d'ame avait besoin d'être secondée par la vigueur d'une organisation qui eût acquis tous ses développemens dans ces exercices.

Quoi qu'il en soit de la valeur de cette remarque, le citoyen Feuillet, ne se croyant appelé qu'à étudier la vie morale de l'homme, distingue dans l'éducation, sans les séparer, 1° l'instruction positive ou la science des choses; 2° l'instruction morale ou la connaissance de nos rapports avec l'homme, et il rattache l'une et l'autre à l'âge le plus tendre, en s'appuyant de cette réflexion de J. J. Rousseau.

« C'est du premier moment de la vie qu'il faut apprendre à mériter à vivre; et comme on participe en naissant, aux droits de citoyen, l'instant de notre naissance doit être le commencement de l'exercice de nos devoirs. »

Dès cette époque, commence à germer l'émulation *née des besoins de l'enfant et de sa dépendance absolue des auteurs de ses jours.* « Voyez, dit le citoyen Feuillet, cette mere de famille entourée de riantes créatures qui voient en elle leur providence! ils puisent dans l'habitude même de ses soins le besoin de sa bienveillance; grouppés à ses côtés, ils cherchent comme par instinct, dans l'expression de ses regards, la regle de leur conduite. » Ce tableau de la famille si bien dans la nature, et tel qu'il s'offre encore souvent dans la société, réunit tout ce qui caractérise l'émulation instituée: un régulateur, des concurrens, des motifs et un but.

Quel est le véritable, le seul intérêt de ces enfans? de plaire, de mériter et d'obtenir l'estime et l'affection maternelles. Dans la dispensation de ces sentimens, une mere sage permettra-t-elle à l'envie de se montrer? n'aura t-elle aucun moyen d'arrêter quelques mouvemens de jalousie? et la nature qui ne peut empêcher l'abus de ses dispositions les plus précieuses, n'a-t-elle mis dans nos cœurs rien de généreux pour triompher de tels mouvemens?...

Nous sommes portés à croire que le germe d'un sentiment désintéressé s'y développe dès le printems de la vie, (et ce sentiment serait une preuve de plus en faveur de l'émulation.) L'auteur, comme tous les philosophes de l'Ecole française, ne reconnait dans l'homme qu'une seule disposition originelle et fondamentale, *l'amour de soi*; mais qui, bien dirigé et nécessairement par l'émulation, suffit pour faire éclore tous les sentimens qui conduisent aux vertus.

La même dépendance, le même besoin de l'affection et de l'estime d'autrui accompagne l'enfant à son adolescence, lorsqu'arrivé au moment de se livrer tout entier à l'acquisition des connaissances les plus étendues, il passe des bras de sa famille entre les mains d'instituteurs qui remplissent encore à son égard une tâche et des fonctions paternelles. Il devient homme enfin; maître de sa personne, la carriere civile le soumet à l'autorité des lois, et le place sous les regards de l'opinion: ce sont d'autres rapports, mais toujours les mêmes liens, la bienveillance et plus particuliérement l'estime. « Sans doute, dit l'auteur du Mémoire, si ces jeunes hommes habitués qu'ils furent dès leur enfance à lire leurs devoirs dans les yeux d'une *mere*, doivent en entrant dans la société, y retrouver *une autre mere!* c'est alors, dans les yeux de leurs concitoyens, que le même intérêt leur apprendra à lire leurs nouvelles obligations. »

On conviendra qu'il n'était gueres possible d'offrir un aperçu plus judicieux que ce rapprochement de l'enfance et de l'âge viril, dont l'une forme l'espoir et l'autre le soutien de la patrie; de donner une idée plus frappante et plus aimable des intentions de la nature dans la marche progressive de la sociabilité; enfin de mieux établir les motifs et le véritable caractere de l'émulation.

En parlant de la seconde éducation, de l'éducation publique, celle commune avec d'autres enfans, l'auteur examine trois genres de rapports: celui des enfans entr'eux; celui de chaque enfant avec le maître; et les rapports combinés des enfans entr'eux

et avec le maître. Dans cet examen il continue le développement des deux principes qu'il a posés, *l'amour de soi et le besoin des autres*. Il s'attache à démontrer comment, au milieu de cette existence et de cette dépendance communes, s'établissent déjà une balance et une réciprocité d'intérêts, image de ce qui doit arriver nécessairement selon lui dans la grande société, sous l'empire d'un gouvernement libre, et d'une législation convenable.

L'émulation qui, pour ainsi dire dans son genre, fut un agent indispensable pour la conduite de l'enfant, devient pour lui dans sa nouvelle situation, le desir de faire mieux que les autres ce que tous doivent faire, d'apprendre mieux ce que tous doivent apprendre. Quelle énergie, quelle constance n'inspirera pas à chacun le desir d'occuper la principale place dans la bienveillance de son guide, dans son estime et son amitié ! Il est bon de remarquer avec le citoyen Feuillet que cette bienveillance, cette estime, ne s'accordent qu'au zele, au travail, aux actions et aux sentimens honnêtes.

Sans cette dépendance, qui n'a rien de pénible, sans ce besoin d'être chéri et estimé, comment parviendrait-on à donner à l'enfance ce qu'il y a de plus difficile dans l'enseignement, la force de l'attention ? Voit-elle le but, connaît-elle bien l'importance des travaux qu'on lui impose ? L'attrait de la curiosité, le goût littéraire ne l'excitent point encore ; tout son encouragement est dans les seuls témoignages de satisfaction et d'estime qu'elle reçoit de ceux qui la dirigent. On a même cru devoir fortifier ce moyen par des distinctions extérieures, en vertu de ce principe incontestable qu'il faut un intérêt présent pour déterminer une action présente chez les enfans ; et à cet égard, nous pourrions ajouter : combien d'hommes sont plus ou moins enfans toute leur vie ! quel besoin n'ont-ils pas du mobile de l'émulation !

Examinons maintenant avec l'auteur quelle influence elle a dû avoir, dans les différens degrés d'éducation, sur le caractere du jeune homme. Il a déjà senti fortement le poids de l'opinion et le prix de l'estime ; il est préparé aux idées de réputation et de gloire, presque sensible à l'honneur véritable : *toujours mû par son seul intérêt*, il n'a encore que des habitudes morales conformes à l'intérêt d'autrui, et se trouve dans l'heureuse disposition de connaître et de suivre plus tard la grande loi de l'intérêt public et du dévouement à la patrie : si malheureusement, dans la suite, l'opinion venait à démentir, à contrarier une direction aussi pure, jusques-là du moins l'émulation, loin de dépraver son cœur, n'aurait cessé de favoriser en lui le progrès des talens et des vertus.

L'analyse des produits de l'émulation pendant cette premiere période, n'a pas été la tâche la plus difficile de notre auteur ; c'est lorsqu'il trace le tableau de son influence sur les citoyens, des modifications qu'elle reçoit de la forme du gouvernement et de ses effets dans un Etat libre, qu'il a besoin de toute sa sagacité pour conserver à ce véhicule sa pureté primitive.... Le regard plus ou moins affectueux d'une mere de famille ; la bienveillance ou la menace d'un instituteur ont bien pu obtenir quelqu'empire sur un petit nombre d'enfans appelés à faire les mêmes choses, toujours égaux en concurrence ; mais comment faire entendre la voix de la patrie (cette autre mere dont on nous parlait tout à l'heure) à cette foule innombrable d'individus inégaux entr'eux sous tant de rapports, divisés par tant d'intérêts, de passions, et bien plus rivaux qu'émules ? Ce n'est plus cette uniformité d'allure, cette égalité de prétentions, cette identité de but. Tout est compliqué à l'infini dans ce cercle immense. Il n'y a plus, même, unité de direction morale. Là souvent le devoir s'oppose au devoir. La famille vous retient quand la cité vous appelle. Pour bien agir, il ne suffit pas d'être homme de bien : quelle rectitude de jugement, quelle élévation d'ame, quelle force de caractere ne faut-il pas trouver en soi-même, ou puiser dans les institutions !

Rappellons-nous que le cit. Feuillet ne reconnaît en nous d'autres guides que l'*amour de soi*, instinct assez sûr en ce qui le concerne ; et le *besoin des autres*, adjoint très-équivoque que l'on néglige ou que l'on accueille selon le caprice des circonstances. Pourtant, de l'aveu même de l'auteur, sans leur réunion tout serait perdu ! comment les rendre inséparables ? nous qui supposons dans l'homme, avec l'amour de soi, un autre instinct, si non tout-à-fait opposé, au moins plus analogue à l'intérêt d'autrui, nous sommes un peu moins effrayés qu'il ne faudrait l'être sans ce préservatif réputé imaginaire.... Mais le citoyen Feuillet ne paraît pas en sentir la nécessité. Il n'hésite point à croire qu'il suffit de disposer les choses de maniere que toujours le citoyen trouve son avantage particulier dans l'intérêt public.... Avec toutes les doctrines possibles, cette théorie sera toujours la seule bonne ; et ce point obtenu, l'émulation exercerait sans contredit l'influence la plus heureuse sur toutes les branches des connaissances humaines et de la prospérité nationale. Mais si la perfection n'est qu'une hypothese, les principes qui peuvent rapprocher du terme n'en doivent pas moins être absolus : le bien et le mieux sont nécessairement sur la route.

Que l'émulation soit toujours généreuse, qu'elle tende toujours à des objets utiles, à la vertu, à la gloire, à l'intérêt général ; jamais à la vanité, à la domination, au seul intérêt personnel, cela est impossible : mais on peut affaiblir une tendance par l'autre en dirigeant vers le bien l'esprit de concurrence, et l'émulation sagement instituée amene ce résultat.

Nous nous bornons à l'indication que nous avons donnée des principales difficultés à résoudre par l'auteur dans la seconde partie de son mémoire, afin de laisser aux lecteurs le plaisir de juger dans le livre même les vues qu'il y développe, et de connaître tout le parti qu'il a su tirer, pour sa cause, de la comparaison de l'ancien et du nouvel ordre politique, et de l'heureuse application qu'il fait au régime républicain, de cette idée : que l'émulation, pour être utile et féconde, doit encourager la masse des concurrens, et non chercher à faire briller quelques individus aux dépens de tous les autres.

En terminant cette notice, qu'il nous soit permis d'exprimer un sentiment sur le reproche que le citoyen Feuillet adresse, à plusieurs reprises, à l'auteur d'Emile, d'avoir écarté scrupuleusement l'émulation, de son éleve.

Le grand danger que Jean-Jacques trouvait dans l'emploi de ce moyen, c'était d'accoutumer l'enfant à dépendre du jugement de l'opinion, à y conformer sa conduite plutôt que de l'ordonner strictement sur ce qui est essentiellement juste et honnête ; à prendre les applaudissemens d'autrui pour regle de ses actions. C'est ainsi qu'il pensait que l'on avait placé l'honneur où il n'était point, rendu le vice triomphant, et la vertu ridicule. De bonne-foi, peut-on blâmer Rousseau d'avoir voulu soustraire son disciple au besoin de plaire à des hommes corrompus et corrupteurs ? Dans un pareil état de choses, qu'il regardait comme incurable, que pouvoit-il faire de mieux que de rendre son Emile indépendant des hommes, de le soumettre aux seules lois de la raison, de sa conscience et de la nécessité ? Sa doctrine était-elle un travers d'esprit, lorsqu'on le voit dans le même ouvrage, par une considération aussi délicate que judicieuse, prouver que les femmes doivent rester soumises au pouvoir de l'opinion ? Il n'a point soutenu en these absolue que l'émulation fût mauvaise, puisqu'il attache tant de prix à la lecture de la vie des grands hommes de l'antiquité.

Le plan général de l'Emile, par opposition aux mœurs et à l'organisation politique du tems où ce traité fut écrit, est un chef-d'œuvre de raison et de logique. Si l'on excepte quelques détails relatifs à la partie physique, on ne peut assez admirer la sublimité des préceptes, la beauté des sentimens et ce respect des lois éternelles de la morale et de la nature, qui rendront à jamais recommandable aux amis de la vertu la mémoire du plus sage, comme du plus éloquent des philosophes du 18e siécle.

Nous aimons d'ailleurs à reconnaître que le citoyen Feuillet partage notre admiration. Il se plait même à citer (sans que l'on en puisse inférer pour cela que Rousseau se soit contredit) plusieurs morceaux de cet écrivain en faveur de l'émulation telle qu'elle peut avoir lieu dans un Etat libre ; et peut-être on n'observera pas sans plaisir que celui qui passe pour le plus redoutable adversaire de ce moyen, se trouve si bien d'accord avec le citoyen Feuillet, pour en faire sentir les avantages. J. S. LACHAPELLE.

LITTÉRATURE. — LÉGISLATION.

Elémens de législation naturelle, par le cit. Perreau (1).

Le citoyen Perreau, aujourd'hui membre du tribunat, est un des premiers qui ait occupé à Paris une des chaires de législation. Il avait tout à créer, sinon pour la science, au moins pour la maniere de l'enseigner.

Cicéron dans l'antiquité, Grotius, Puffendorf, Wolf, Watel et Burlamaqui chez les Modernes, avaient trouvé les principes de cette science dans la morale universelle, et dans la connaissance de l'homme. Leurs traités offrent un corps complet de doctrine sur le droit de la nature et des gens.

Hobbes, cherchant ces principes dans une route opposée, s'égara. Il considéra l'homme comme un être méchant et insociable, et sur cette erreur fondamentale, il éleva un systême monstrueux, qui consacre le despotisme et la superstition. Cumberland réfuta ce systême dans son excellent traité des lois naturelles.

Enfin, parurent quelques hommes de génie, qui trouvant les bases posées, éleverent l'édifice de la science, et consacrerent dans l'opinion, les principes de la législation positive. Ainsi Montesquieu, dans l'*Esprit des lois*, Mably, dans son livre *des Droits et des devoirs du citoyen*, Rousseau, dans le *Contrat social*, Beccaria, dans le *Traité des délits et des peines*, Filangieri, dans sa *Science de la législation*, répandirent les lumieres de la philosophie sur l'art de gouverner les hommes.

Le citoyen Perreau, est venu après ces écrivains célèbres, enseigner la science qu'ils ont approfondie. Il l'a rendue facile, en la dégageant des ténèbres dont les controversistes et les commentateurs l'avaient obscurcie. A l'exemple de Burlamaqui, il a tout réduit à des termes simples et clairs, et n'a présenté que ces vérités qui, consacrées par la raison et le sentiment, ont encore eu pour appui, dans tous les tems, l'opinion des hommes les plus éclairés.

(1) Un volume in-8° de 388 pages. A Paris, chez Baudouin, imprimeur, rue de Grenelle-St.-Germain, n° 1131.

Il a réuni et développé, selon l'ordre qu'il a suivi dans ses cours, les élémens de cette science qui, sous les diverses dénominations de *morale*, de *science sociale*, de *droit de la nature et des gens*, enfin de *législation naturelle*, embrassa les connaissances de nos obligations envers nous-mêmes, de nos droits et de nos devoirs envers nos semblables, et, par une conséquence nécessaire, les principes de toutes les branches de la législation positive.

Loin de ces sophistes qui ont supposé que l'homme était destiné à vivre seul au milieu des forêts, et qui ont prétendu même que l'union de la famille ne subsistait point au-delà des besoins que les enfans ont de leurs parens, le citoyen Perreau pense, avec Grotius, que l'état de société est pour nous l'état de nature.

Son premier soin a été de rechercher dans l'homme le principe de ses actions, de sa moralité, et des lois qui doivent le régir. Il soutient que l'homme n'est point essentiellement méchant, puisqu'il est né raisonnable et sensible, et que, par la supposition contraire, on renverserait tout l'édifice de la société. L'homme, selon lui, n'est vicieux que par ignorance. Il embrasse l'*erreur* que lorsqu'il croit saisir le *vrai*, il ne fait le mal que lorsqu'il se trompe sur la nature du *bien*. Cette opinion de l'auteur est très-honorable pour l'espece humaine ; mais je vois faire le mal par tant d'hommes qui connaissent la nature du bien, que je ne puis partager entiérement son avis. Il me semble, et je crains d'énoncer ici cette opinion désespérante, que le méchant sort des mains de la nature ainsi que l'homme bon et vertueux. L'éducation tempere les vices de l'un comme elle développe les bonnes qualités de l'autre ; mais le principe est indépendant de son influence ; et le caractere que donne la nature ne peut recevoir que des modifications ou des développemens. Changeons un mot, et nous serons peut-être d'accord ; j'aime à croire aussi que l'homme est *généralement bon*, mais je pense qu'il y a des hommes *essentiellement méchans*. Au reste, le cit. Perreau est persuadé que pour ramener au *vrai* et au *bien* tous ceux qui s'en écartent, il suffit de les éclairer et de les diriger. C'est une juste conséquence du principe qu'il a posé ; mais n'ayant point admis l'un, je ne puis convenir de l'autre.

Ce n'est pas que je prétende nier ici l'utilité des lumieres, ni celle des directions de la sagesse et de l'empire des lois ; je suis persuadé au contraire que s'il faut renoncer à l'espoir de corriger le vice qui, selon mes idées, est dans la nature même de quelques hommes, on peut dissiper les erreurs qui égarent les autres. Les leçons de la sagesse, et les lumieres de l'instruction, ne serviessent-elles qu'à développer le bon naturel que je suppose à la plupart de mes semblables, elles seraient encore à mes yeux un des plus beaux présens de la divinité.

Le citoyen Perreau est convenu lui-même que, malgré la perfection des lois et la propagation des lumieres, il y aurait toujours des méchans, comme il y aura toujours des fous. Je conviens à mon tour qu'il ne faut pas pour cela renoncer à l'espoir d'en diminuer le nombre, ou du moins de neutraliser les effets de la méchanceté.

Dans l'étude des lois naturelles, ne nous écartons point de ce principe : l'homme est généralement bon. C'est pour les bons qu'il faut établir des droits et des devoirs. Les lois ne reconnaissent de méchans dans la société qu'à l'article des châtimens.

Cet ordre moral des droits et des devoirs résulte de nos besoins, de nos desirs, de la connaissance que nous avons du bien et du mal dans les moyens de les satisfaire, et de la liberté du choix que nous a laissé la nature.

Du bon ou du mauvais usage que l'homme fait de cette liberté, naissent pour lui des affections d'un autre ordre, et qui tiennent à son intelligence : tel est le bonheur de la vertu ; tel est le malheur du crime ; suites nécessaires de son respect ou de son mépris pour cet ordre moral.

Tout le systême de notre conduite se rapporte à ces deux obligations premieres : 1° nous occuper sans cesse du soin de perfectionner nos facultés et d'en bien régler l'usage ; 2° pour être admis au partage des biens communs, non-seulement nous abstenir de violer les droits des autres, mais concourir à leur en assurer la jouissance.

Ces principes une fois établis, je crois avec l'auteur qu'il n'y a plus rien d'indéfini dans ce que nous devons appeler des noms de droits et de devoirs ; il n'y a plus de méprises à craindre sur ce que nous devons reconnaître comme bien ou mal, vertu ou vice, car tout est classé par le sentiment de notre véritable intérêt.

De cette vue générale de l'homme, on arrive à l'examen particulier de ses obligations envers lui-même. Ainsi du sage emploi de ses facultés ou de leur abus, naissent ses vertus individuelles ou ses vices privés, qui le rendent moral ou immoral, c'est-à-dire heureux ou malheureux.

Après avoir développé les obligations de l'homme envers lui-même, on passe à l'étude de ses rapports avec ses semblables.

Le *juste* et l'*injuste* ne sont que le bien et le mal envers les autres.

Le citoyen Perreau distingue les devoirs de l'homme, comme les droits qui leur correspondent en devoirs absolus et devoirs volontaires.

Dans l'ordre des premiers, il comprend tous ceux auxquels correspondent les droits de l'égalité, de la liberté, de la propriété, de la sûreté, essentiellement communs à tous les hommes.

Il a soin de distinguer ici l'égalité de droits d'avec cette absurde égalité de fait qui ne tend à rien moins qu'à bouleverser tous les élémens de la société.

Dans l'ordre des devoirs qui ne sont point d'une obligation rigoureuse, mais d'où naissent ces vertus dont la pratique s'associe toujours à notre véritable intérêt, il place la bienfaisance, la clémence, l'indulgence, les égards réciproques, le respect pour la vérité, l'obligation de tenir une parole donnée, toutes ces obligations enfin qui échappent à l'action des lois.

Il termine cette partie des devoirs par l'examen de ceux que le sentiment et la réflexion nous imposent envers les enfans, les vieillards et les femmes.

C'est de là que l'auteur s'éleve à la considération de l'homme dans l'état de société civile ou de nation.

Loin de sacrifier ici aucun de ses avantages, l'homme trouve au contraire dans cette association plus puissante l'entiere garantie et la plus parfaite jouissance de tous ses droits. La société reconnaît le devoir de s'abstenir envers lui de tout ce qui peut injustement troubler le repos et le bonheur de sa vie, et l'obligation de repousser loin de lui la plus légere attaque de l'injustice et de la violence.

Comme il n'est point de droit qui ne devienne la racine d'un devoir, de là naît pour chacun l'obligation non-seulement de l'obtenir aussi de tout ce qui peut blesser l'ordre de la société dont il est membre, où les droits particuliers de chacun de ceux qui comme lui en font partie, mais encore de la défendre, de lui porter tous les secours de son industrie, de ses talens, de ses biens, d'exposer même sa personne pour la préserver des dangers extrêmes qui la menaceraient; enfin, de concourir au maintien de sa puissance, de sa gloire et de sa prospérité.

Après cette exposition des droits et des devoirs de l'homme qui sont la base de toute législation naturelle, l'auteur définit avec la même clarté, *la souveraineté*, *la loi*, *la force publique*, et *les trois pouvoirs* qui forment le gouvernement.

C'est dans l'ordre de cette division qu'il examine le systême entier de l'organisation sociale, ou des droits et des devoirs des citoyens entr'eux, relativement à leurs personnes, à leurs biens et à leurs obligations.

Enfin, il applique les mêmes lois naturelles aux relations des peuples. Il montre que les nations sont appellées, comme les individus, à ce même concours de services et d'égards mutuels; et qu'elles sont obligées, par la même considération de leur propre intérêt, de respecter leurs droits d'égalité, de liberté, de propriété et de sûreté.

Il démontre que l'égalité de droit est encore ici la même pour tous les peuples comme pour tous les individus, quelle que soit leur inégalité de fait; qu'il en est ainsi de leur liberté, de leur absolue indépendance, et de leurs droits de propriété et de sûreté; que ce dernier leur donne celui de repousser les attentats de l'injustice et de l'oppression par tous les moyens légitimes de la force et de la ruse.

De là naissent les principes du droit des gens, du droit public et du droit de la guerre, dont la définition et le développement terminent cet intéressant traité de la législation naturelle.

Tel est le plan qu'a suivi le citoyen Perreau. Ces élémens offrent le résumé le plus complet et le plus satisfaisant de tout ce qu'on a écrit sur cette matiere. Il ne dispensera point ceux qui veulent approfondir la science d'étudier les ouvrages que les anciens et les modernes nous ont laissés; mais il leur offrira l'analyse de leurs lectures, et il suffira à tous ceux qui, même dans les fonctions publiques, n'ont besoin que des résultats de la science et des principes qu'elle a consacrés.

L'auteur a emprunté la plupart de ses maximes et de ses définitions aux lois romaines et aux écrivains les plus célebres. Il a soin d'indiquer le texte qu'il traduit ou qu'il cite. Quant au style de son ouvrage, il est pur et correct. On y distingue une qualité rare dans cette matiere; c'est d'être clair, et de conduire facilement le lecteur par l'enchaînement naturel des idées. D....

MÉDECINE.

TRAITÉ des fievres pernicieuses ou ataxiques intermittentes, par J. L. Alibert, médecin - adjoint de l'hospice du Nord, membre de l'Ecole de Médecine de Paris, secrétaire-général et perpétuel de la société médicale d'Emulation, etc. A Paris, chez Richard, Caille et Ravier, libraires, rue Hautefeuille, n° 18, seconde édition, revue, corrigée et augmentée, avec figures, un vol. in-8°; prix 5 francs.

Le nombre et la variété infinie des objets dont s'occupe la médecine, offrent une source inépuisable d'observations et de découvertes. Cette science fait chaque jour de nouveaux progrès qui étendent sa sphere, épurent ses principes et rectifient sa théorie. Tous les points de doctrine s'éclaircissent donc peu à peu: quelques-uns sur-tout sont plus approfondis de nos jours qu'ils ne l'étaient dans les siecles antérieurs. Tel est, par exemple, celui qui a pour objet les fievres ataxiques intermittentes. En effet, ignorées ou du moins imparfaitement connues d'Hippocrate et des anciens; observées avec plus d'exactitude par Mercatus, Herédia, Morton, ces fievres furent enfin beaucoup mieux dévoilées par le célebre Torti. L'ouvrage de ce dernier contient une partie des dogmes qui leur sont relatifs; mais ces dogmes s'y trouvent noyés au milieu d'un fatras d'inutilités qui en rendent l'accès difficile et rebutant; et ils étaient d'ailleurs susceptibles d'être infiniment étendus et modifiés dans leur application. Il fallait en outre rapprocher les vues nouvelles consignés dans les écrits de Werlhoff, Lautter, Senac, Cleghorn, Medicus etc., les disposer dans un ordre méthodique et régulier, les éclairer à l'aide des lumieres que fournissent la physiologie, et les sciences naturelles; et former ainsi un traité suffisamment étendu, mais précis, qui renfermât tout ce qu'il est important de connaître sur l'histoire et le traitement des fievres ataxiques intermittentes. Telle est la tâche que vient de remplir le citoyen Alibert, qui a beaucoup ajouté à la doctrine de ses prédécesseurs.

Cet ouvrage, l'un des meilleurs qui aient été publiés depuis long-tems sur la médecine pratique, peut se diviser en cinq parties principales que nous ne ferons qu'indiquer. Dans la premiere, l'auteur décrit la fievre ataxique, intermittente, sous toutes les variétés de forme qu'elle peut revêtir. On connaît déjà les sept especes admises par Torti, et distinguées par la prédominance d'un symptôme grave telles que la *cholérique* ou *dysenterique*, *l'hépatique* ou *atrabilaire*, la *cardiaque*, la *diaphorétique*, la *syncopale*, *l'algide* et la *soporeuse*. Le cit. Alibert établit de plus l'existence de l'ataxique intermittente délirante qu'il a observée lui-même, de la *péripneumonique* ou *pleuretique*, de la *rhumatique*, de la *néphrétique*, de *l'épileptique*, de la *convulsive*, de la *cephalalgique*, de la *dypsneique*, et de *l'hydrophobique*. Pour peu qu'on réfléchisse sur la nécessité d'étudier cette fievre terrible dans ses innombrables métamorphoses, on sentira aisément combien cette addition faite à la division de Torti, est utile et fondée. Dans la seconde partie de son ouvrage, l'auteur remonte à la source des symptômes qui caractérisent la fievre ataxique intermittente et leur applique avec avantage la théorie actuelle de l'irritabilité et de la sensibilité.

Tout ce morceau est rempli de développemens ingénieux qu'il faut méditer nécessairement dans le livre même du citoyen Alibert. Les bornes qui nous sont prescrites dans ce journal ne nous permettent pas de l'analyser. La troisieme section, qui traite des causes des fievres ataxiques intermittentes, doit être regardée comme une théorie complette des influences pernicieuses des marais, théorie qui embrasse une foule d'objets, sur-tout depuis les progrès ultérieurs de la chimie pneumatique et de l'eudiométrie. La quatrieme section est une des plus importantes par les choses neuves qu'elle contient; le citoyen Alibert expose les regles principales qui doivent diriger le médecin dans l'administration du quinquina, pour la guérison des fievres ataxiques intermittentes. Mais auparavant, il donne l'histoire de ce médicament célebre d'après des découvertes récentes dues aux longs travaux de l'illustre botaniste Mutis, et de son digne collaborateur Zea. Les especes officinales de quinquina sont au nombre de quatre, désignées sous les noms de *cinchona lancifolia*, de *cinchona oblongifolia*, de *cinchona cordifolia* et de *cinchona ovalifolia*. Le citoyen Alibert présente les caracteres botaniques de chacune de ces especes, indique en même tems les caracteres physiques de leurs écorces, ainsi que les résultats des opérations pharmaceutiques qu'on doit leur faire subir pour en déterminer plus sûrement la nature.

Enfin persuadé que la description d'un objet, aussi exacte qu'elle soit, ne peut jamais suppléer entiérement aux notions qu'on en prend par le secours des sens, il a fait graver ces quatre especes officinales de quinquina sur autant de planches particulieres qu'on pourra consulter avec le plus grand avantage.

Ce qu'il est surtout essentiel de connaître par rapport à ces especes de quinquina, ce sont les vertus différentes dont elles jouissent respectivement. L'auteur, usant ici d'une concision qui nous force presque à le copier, expose ses vertus d'après la longue pratique du célebre Mutis, qui, pendant 35 années, a multiplié les expériences à ce sujet. C'est aux praticiens à vérifier les faits infiniment curieux, rapportés par le citoyen Alibert.

La partie de l'ouvrage où l'auteur établit les régles du traitement des fievres pernicieuses ou ataxiques intermittentes, est aussi méthodique que lumineuse. Il a déterminé avec autant de justesse que de sagacité les circonstances qui nécessitent l'emploi des remedes autres que le quinquina, remedes qui sont distingués sous le nom de moyens auxiliaires. Il est des cas, en effet, où l'administration du quinquina doit être précédée par l'usage d'autres remedes qui préparent son action en détruisant les causes qui la rendraient nulle et dangereuse. Tel est celui où il y a une surcharge des premieres voies, un état pléthorique, etc. Il est d'autres cas où il est nécessaire de combiner le febrifuge avec des substances qui assurent son efficacité, soit en y ajoutant par leurs vertus particulieres, soit en disposant le corps à recevoir son impression salutaire. Tel est celui dans lequel une irritation excessive de l'estomac force le malade à rejeter tout ce qu'il prend. Enfin l'état de danger dans lequel se trouve le Malade pendant l'accès, exige souvent qu'on y obvie par des moyens qui n'ont aucune relation avec le febrifuge, et qui se rapportent uniquement à la nature des accidens qu'on a à combattre. Tel est, par exemple, le cas où une affection comateuse grave menace d'une mort prochaine.

En général, nous dirons que les matieres que contient l'ouvrage du cit. Alibert, distribuées d'après les regles d'une méthode sévérement analytique, présentent un enchaînement de vérités faciles à saisir. Les raisonnemens qui lient ces vérités fondées sur les principes d'une philosophie modeste, ne vont jamais au-delà de ce qu'indiquent strictement les faits bien observés; les connaissances nouvelles qu'on y trouve, puisées dans des sources encore peu connues, ou étrangeres à la médecine, mais heureusement appliquées à cette science, sont d'une importance majeure, et offrent un grand intérêt,

D. V., *Médecin de l'Ecole de Montpellier.*

LIVRES DIVERS.

Cours d'éducation pour les écoles du premier âge, à l'usage des deux sexes, par Hubert Wandelaincourt, 2 vol. in-12 de 380 pages chacun, très-bien imprimé sur carré double d'Auvergne, et ornés de dix figures représentant plus de trente sujets; prix, brochés, pour Paris, 5 fr. et 6 fr. 60 cent. pour les départemens, francs de port.

Les mêmes figures coloriées, 6 fr. et 7 fr. 60 cent. francs de port.

Ces deux volumes contiennent, 1° Grammaire ou méthode facile et agréable pour apprendre à lire, écrire et à orthographier. 2° Guide des enfans ou entretiens d'un enfant avec sa mere sur les moyens de vivre heureux et content. 3° Abrégé d'histoire naturelle, avec quatre figures représentant plus de vingt animaux. 5° Histoire des arts mécaniques. 5° Elémens d'arithmétique. 6° Abrégé de l'histoire de France. 7° Géographie ou entretiens d'une mere avec son enfant sur la connaissance du globe.

Ces petites parties se vendent aussi séparément.

A Paris, chez Ancelle, libraire, rue du Foin-Jacques, college de Me Gervais, n° 265.

L'auteur, le cit. Wandelaincourt. est honorablement connu dans la république des lettres; savant distingué, il a été appelé en différens tems à des chaires d'éducation publique, notamment à l'Ecole militaire de Paris. Ses productions, sur-tout celles qui traitent de l'éducation, ont toujours eu le plus grand succès; le nommer c'est faire son éloge.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 vendemiaire.

Tiers consolidé	55 fr. 25 c.
Rente provisoire	
Bons deux tiers	2 fr. 70 c.
Bons d'arrérage	66 fr.
Bons an 8	94 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 18, Concert.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *l'Ecole des femmes*, et *l'Ecole des maris.*

Dem. *Andromaque.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *le petit Matelot*, et *Adele et Dorsan*. — Mme Saint-Aubin remplira le rôle d'*Adele*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *l'Entrée dans le monde*, et *Une heure d'absence.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Dem. la 5e repr. *degli Nemici generosi*, opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

En attendant la 1ere repr. *dell'Italiana in Londra*. opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *le Distrait*, et *la Brouette du vinaigrier.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Philippe le Savoyard*; *Voltaire*, et *Enfin nous y voilà.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 15 vendemiaire,

80. 22. 19. 82. 54.

De l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 17. Septidi, 17 vendémiaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 24 sept. (2 vendémiaire.)

La gazette de la cour vient de publier, au sujet du jeune comte de Lowendhal, un article semi-officiel ainsi conçu :

« Le chambellan, comte de Lowendhal, qui était parti d'ici en courier avec des dépêches de la cour de Danemarck pour celle de Russie, et qui avait pris en même-tems des dépêches du ministre russe à Copenhague pour sa cour, est revenu le 11 de Pétersbourg, et a été mis le 17 aux arrêts à la citadelle pour trois mois, parce qu'il n'a pas eu, dit-on, assez de prévoyance pour conserver ses dépêches, qui lui ont été enlevées à son passage à Abo, dans la Finlande suédoise. »

HONGRIE.

Semlin, le 17 septembre (30 fructidor.)

Le pacha de Belgrade n'a pas été livré à Passwan-Oglou par les janissaires, comme le bruit en avait couru ici ; mais il est gardé plus étroitement qu'auparavant. Le 8, les janissaires ont vendu à l'encan ses bijoux, ses vaches, moutons, etc. Le partage du butin a donné lieu à quelques disputes entr'eux. Les janissaires de Semendria, de Kladowa, de Sabacz, ec., ont ainsi expulsé les commandans de ces places, et y exercent l'autorité publique comme à Belgrade. Passwan-Oglou y a envoyé aussitôt quelques détachemens de ses troupes, qui ont été accueillies par les janissaires. On continue d'annoncer que ce pacha ne tardera pas à sendre à Belgrade pour prendre possession de cette place importante ; mais jusqu'à présent il n'y a point paru.

PRUSSE.

Berlin, le 27 septembre (5 vendemiaire.)

M. de Held, conseiller des accises et douanes prussiennes, convaincu d'être l'auteur d'un libelle publié dans cette ville, intitulé le *Livre noir*, dans lequel un ministre du roi est violemment dénigré, a été jugé ces jours derniers en seconde instance, et condamné, comme par les premiers juges, à perdre son emploi, et à être emprisonné pendant 18 mois dans une forteresse. Il est parti le 17 pour Colberg, et non pour Spandau, comme le portait le jugement.

ANGLETERRE.

Londres, 3 octobre (11 vendemiaire.)

On jouait hier, au théâtre de Covent-Garden, la vieille comédie du *Mari soupçonneux*. Au moment où Franckly et Bellamy tirent leurs épées, par suite d'un mal-entendu, un valet arrive pour se jeter entr'eux. et pour éclaircir le point qui a causé leur méprise. Le comédien chargé de ce rôle a su tirer parti de la circonstance, pour faire une allusion qui a été vivement sentie par les spectateurs. « Quoi ! s'est-il écrié, en se précipitant vers les deux combattans, la guerre éclate entre vous au moment où *la paix universelle* commence ! il n'y a plus que vous d'ennemis sur la terre. » Cette apostrophe a produit son effet. Tous les cœurs se sont ouverts au sentiment de la joie ; la salle a retenti d'applaudissemens, et la piece a été interrompue pendant quelques minutes.

Avant la représentation, le public avait demandé l'air : *Dieu sauve le roi*, qui, comme on l'imagine bien, fut entendu au milieu des démonstrations de la plus vive allégresse. Il serait difficile d'exprimer la sensation qui se manifestait de toutes parts.

— On vient de recevoir de Dublin la nouvelle suivante :

M. O'Donel avait exercé toute son influence, dans le comté de Mayo où son crédit est puissant, en faveur du fils de lord Dillon qu'il voulait faire nommer représentant de ce comté à la prochaine vacance. Des billets d'élection avaient été affichés, la semaine derniere, par ses ordres, dans toutes les places publiques, et arrachés par Denis Bingham, compétiteur de M. Dillon. Le protecteur de ce dernier les ayant remplacés par des placards très-injurieux, s'attira une provocation dans toutes les formes, de la part de M. Bingham. Le jour fut pris pour un combat singulier au pistolet. Les deux ennemis étaient convenus de tirer en même tems. M. O'donel tomba au premier coup, percé d'une balle qui lui atteignit le cœur.

Il semble qu'il eût pressenti cet événement funeste. Quelques minutes avant le combat, il demanda une plume et de l'encre pour écrire aux électeurs du comté de Mayo, la courte adresse qu'on va lire :

Aux électeurs indépendans du comté de Mayo.

« Si je péris de la main de M. Bingham, c'est pour avoir défendu votre cause, et cherché à maintenir l'indépendance du comté de Mayo. j'étais déterminé à faire tous mes efforts pour vour préserver de l'esclavage, et empêcher le comté de devenir un simple bourg. J'ai le pressentiment que ce malheur nous arrivera, et je conjure mes amis d'accorder leur faveur à M. Dillon, ou à tel autre candidat que l'intérêt public pourra mettre avec lui sur les rangs. — Adieu, mes amis. »

Signé, J. M. O'DONEL.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 octobre (10 vendemiaire.)

Avant-hier M. le baron de Hugel, nouveau ministre plénipotentiaire de S. A. S. le duc régnant de Wurtemberg et Teck, près la République batave, a remis au directoire exécutif ses lettres de créance avec les formalités ordinaires.

INTÉRIEUR.

Le Hâvre, le 13 vendemiaire.

Hier, à cinq heures et demie, est arrivé un courier expédié par le citoyen Beugnot, préfet de la Seine-Inférieure, avec l'heureuse nouvelle de la signature des préliminaires de la paix entre la France et l'Angleterre. La cloche en a prévenu les citoyens, qui se sont empressés d'illuminer leurs maisons. Les danses et les concerts se sont prolongés bien avant dans la nuit. Ce matin, une salve générale d'artillerie a commencé un jour de fête : tous les bâtimens de l'État et du commerce sont pavoisés, et le yacht anglais redressé nous confirme la réconciliation de deux grands peuples.

Il est impossible de peindre les sentimens délicieux de tous les habitans du Hâvre. Ce ne sont pas des éclats tumultueux, c'est une douce mélancolie qui succede toujours au poids du malheur. Il semble qu'après une longue et furieuse tempête, on se trouve réveillé sur le bord du rivage, sans savoir comment on y a été jeté. Toutes les facultés de l'ame sont anéanties ; et l'on renonce à peine au sentiment de la douleur, pour se livrer aux douceurs de l'espérance. Le Hâvre va donc voir renaître son commerce : la bonté de son port, la commodité de ses vastes bassins, vont appeler tous les pavillons de l'univers ; mais rien n'exprime mieux la joie de ses habitans, que leurs embrassemens réciproques. *Nous allons travailler, nous éléverons nos familles*, sont les phrases qu'on répete dans tous les groupes : puis des bénédictions pour l'auteur de ce bienfait, et le nom de *Bonaparte pacificateur* est sur toutes les levres.

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES.

Du 5 vendemiaire an 10.

Le préfet a pris, le 5 vendemiaire, un arrêté portant qu'il sera formé à Niort une société libre des sciences et arts. Cette société s'occupera de tous les objets relatifs aux sciences physiques et morales, aux arts mécaniques et aux arts libéraux. Les cit. Berthre-de-Bournizeaux, Demetz, Dorfeuille, Festi, Guérineau, Guillemeau jeune, J. F. Guillemeau, Lambert, Martin jeune, F. Mazure, L. Mazure et Valade, sont nommés membres de la société libre des sciences et arts des Deux-Sevres. Ils en feront les réglemens et s'adjoindront les citoyens qu'ils jugeront convenables au but de cette institution.

Paris, le 16 vendemiaire.

Traité de paix entre la République française et le royaume de Portugal.

Le premier consul de la République française, au nom du peuple français, et son altesse royale, le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, également animés du desir de rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui subsistaient entre les deux Etats avant la présente guerre, ont résolu de conclure un traité de paix par la médiation de S. M. C. et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le premier consul de la République française, au nom du peuple français, le cit. Lucien Bonaparte ; et son altesse royale, le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, S. E. M. Cyprien Ribeiro Freire, commandeur de l'ordre du Christ, du conseil de son altesse royale, et son ministre plénipotentiaire près S. M. C. ; lesquels plénipotentiaires, après l'échange respectif de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Il y aura à l'avenir et pour toujours paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le royaume de Portugal.

Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité ; savoir, dans quinze jours pour l'Europe, et les mers qui baignent ses côtes et celles d'Afrique en-deçà de l'équateur ; quarante jours après ledit échange pour les pays et mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'équateur, et trois mois après pour les pays et mers situés à l'ouest du Cap-Horn et à l'est du Cap de Bonne-Espérance. Toutes les prises faites après chacune de ces époques dans les parages auxquels elle s'applique, seront respectivement restituées. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre, et les rapports politiques entre les deux puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

II. Tous les ports et rades du Portugal en Europe seront fermés de suite, et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce ; et ces mêmes ports et rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la République française et de ses alliés.

Quant aux ports et rades du Portugal dans les autres parties du Monde, le présent article y sera obligatoire dans les termes fixés ci-dessus pour la cessation des hostilités.

III. Le Portugal s'engage à ne fournir, pendant le cours de la présente guerre, aux ennemis de la République française et de ses alliés, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, et sous quelque dénomination que ce puisse être. Tout acte, engagement ou convention antérieure qui seraient contraires au présent article, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenus.

IV. Les limites entre les deux Guyanes française et portugaise, seront déterminées à l'avenir par la riviere Carapanatuba qui se jette dans l'Amazone à environ un tiers de degré de l'équateur, latitude septentrionale, au-dessus du fort Macapa. Ces limites suivront le cours de la riviere jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux ; elles suivront les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se rapproche le plus du Rio-Branco vers le deuxieme degré, et un tiers nord de l'équateur.

Les Indiens des deux Guyanes qui, dans le cours de la guerre, auraient été enlevés de leurs habitations, seront respectivement rendus.

Les citoyens ou sujets des deux puissances qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination de limites, pourront réciproquement se retirer dans les possessions de leurs Etats respectifs. Ils auront aussi la faculté de disposer de leurs biens, meubles et immeubles, et ce pendant l'espace de deux années, à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

V. Il sera négocié entre les deux puissances un traité de commerce et de navigation qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal ; en attendant il est convenu,

1° Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications, et que les agences et commissariats de commerce seront, de part et d'autre, remis en possession des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissaient avant la guerre ;

2° Que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront également et respectivement dans les Etats de l'une de l'autre de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées ;

3° Que les denrées et marchandises provenant du sol ou des manufactures de chacun des deux Etats, seront admises réciproquement sans restriction et sans pouvoir être assujéties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations ;

4° Que les draps français pourront de suite être introduits en Portugal, sur le pied des marchandises les plus favorisées ;

5° Qu'au surplus toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

VI. Les ratifications du présent traité de paix seront échangées à Madrid dans le terme de vingt jours au plus tard.

Fait double à Madrid, le 7 vendemiaire an 10 de la République française (le 29 septembre 1801.)

Signé, Lucien Bonaparte.

Cypriano Bibeiro Freire.

Les juges composant le tribunal d'appel séant à Rouen, au premier consul.

Général consul,

Après avoir remporté dans la guerre de la liberté autant de victoires que vous avez livré de batailles; après avoir rempli toutes les parties du globe de la gloire du nom français, il vous restait un genre de succès peut-être encore plus difficile à atteindre. La paix qui depuis long-tems semblait s'être refugiée dans le séjour céleste, était devenue l'objet de tous les desirs et de toutes les espérances. Par le traité de Lunéville, vous l'avez rendue au continent. Mais les arts, le commerce et l'industrie réclamaient la paix générale. Les préliminaires qui viennent d'être signés avec l'Angleterre, en sont l'heureux présage. On les doit à votre amour pour le bien public, à la sagesse de votre administration, à la profondeur de vos conceptions politiques. Ce nouveau bienfait sera universellement senti. Mais il sera plus particulièrement apprécié de ceux qui auront réfléchi sur les innombrables difficultés à vaincre pour obtenir un pareil résultat. Vivez pour terminer ce grand œuvre, vivez ensuite, mais vivez long-tems pour améliorer de plus en plus le régime intérieur, et pour recueillir dans la félicité publique les fruits de tant d'immortels travaux. Ce vœu sans doute est dans le cœur de tous les Français, car il est le plus approprié à l'intérêt général. Qu'il nous soit permis, citoyen premier consul, de vous assurer qu'il est profondément gravé dans nos ames, et qu'il y forme une triple alliance avec les sentimens de la reconnaissance et de l'admiration que vos vertus civiles, vos travaux politiques et vos triomphes militaires nous inspirent.

Salut et respect.

Eudes, Vice-président; *Belhost*, *Jouanne*, *Demanneville*, *Roux*. *J. Manitte*; *Potier*, *Lecointe*, *Fouquet*, et *Lemonier*, greffier.

Talma et madame Petit sont dans ce moment à Montpellier; ils y ont joué avec le succès auquel ils sont accoutumés; et ce qui vaut mieux, ils y ont fait une bonne action. On se rappelle que Young, dans un voyage qu'il fit à Montpellier, y perdit sa fille Narcisse, et que, comme il était protestant, il fut obligé de l'ensevelir et de l'enterrer lui-même secretement dans cette ville catholique. Cette cérémonie, si pieuse et qui recevait un caractere plus touchant du mystere dont il fut forcé de l'envelopper, est dépeint en très-beaux vers dans une de ses *Nuits*. Le cadavre de cette jeune fille se trouvant dans le jardin de botanique de Montpellier, on l'a exhumé avec une simplicité décente, et Talma s'est chargé de faire couvrir à ses frais, d'un monument modeste, les restes de cette jeune et intéressante personne.

— Les citoyens Charles et Guiton ont fait à l'Institut, sur la lampe mécanique des citoyens Carcel et Careau, le rapport avantageux que voici:

» Soumise à toutes les expériences qui pouvaient donner des résultats décisifs, la comparaison établie entr'elle et les lampes ordinaires a été constamment à son avantage. Il est mathématiquement prouvé qu'elle éclaire comme onze bougies $\frac{5}{10}$; qu'elle ne consomme que neuf gros deux grains d'huile par heure; que, pouvant servir de réchaud économique pour les usages domestiques et pour la plupart des opérations de chimie, le degré de chaleur qu'elle communique passe 431 degrés du thermometre centigrade; qu'enfin le mécanisme intérieur qui fait monter l'huile, présente des avantages très réels; que soit par le choix des matieres, soit par la disposition des pieces et la combinaison des forces et des résistances, il ne laisse rien à desirer sur la solidité, et rend l'usage de cette lampe aussi sûr, aussi durable que l'effet est riche en lumiere. »

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Il y aura auprès du gouvernement un conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

II. Ce conseiller-d'état travaillera directement avec les consuls.

III. Ses attributions seront:

1° De présenter les projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions, touchant la matiere des cultes.

2° De proposer à la nomination du premier consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes.

3° D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescripts, bulles et brefs de la cour de Rome.

4° D'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

IV. Les ministres des relations extérieures, de l'intérieur, de la police-générale et du trésor-public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du 16 vendemiaire an 10.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Portalis, conseiller-d'état, est chargé auprès du gouvernement de toutes les affaires concernant les cultes.

II. Ses attributions sont réglées par l'arrêté du 15 du courant.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

SENAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur. Du 14 vendemiaire an 10.

On lit une lettre écrite, au nom de Mme veuve Crassous, par le cit. Paulin Crassous, son neveu. Cette lettre annonce que le sénateur *Aaron-Jean-François Crassous*, est décédé le 23 fructidor an 9, à cinq heures et demie du matin.

Le sénat ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal, et arrête qu'il sera fait un message au corps-législatif, lors de sa rentrée, au tribunat et au premier consul de la République, pour leur notifier le décès du citoyen Crassous, et les inviter, conformément à l'article XVI de la constitution, à présenter des candidats pour la place que ce décès laisse vacante dans le sénat-conservateur.

Signé, Kellerman, *président*.

Monge et Barthelemy, *secrétaires*.

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, *signé*, Cauchy.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels, et à leurs substituts. — Paris, le 8 vendemiaire an 10 de la République française.

Je crois devoir, citoyens, pour assurer la régularité des formes et prévenir une erreur grave dans l'instruction de la procédure criminelle, vous fixer sur un point important de jurisprudence.

L'article 231 du code des délits et des peines veut que, s'il a été dressé un procès-verbal qui constate le corps du délit, il soit annexé à l'acte d'accusation, qui en fait mention expresse, pour être présenté conjointement au jury.

L'article 232 porte: « Tout acte d'accusation dans » lequel n'ont pas été observées les dispositions des » articles 230 et 231 ci-dessus, est nul, ainsi que » tout ce qui peut s'ensuivre. »

D'une autre part, les articles 20 et 21 de la loi du 7 pluviôse an 9 sont ainsi conçus:

« Art. 20. L'acte d'accusation est dressé par le » substitut du commissaire près le tribunal criminel: » le directeur du jury en fait lecture aux jurés en sa » présence, ainsi que de toutes les pieces qui y sont » relatives.

» Art. 21. La partie plaignante ou dénonciatrice » ne sera pas entendue devant le jury d'accusation; » les témoins n'y seront pas non plus appelés: leurs » dépositions lui seront remises, avec les interrogatoires et toutes les pieces à l'appui de l'acte d'accu- » sation. »

On pourrait penser (et déjà plusieurs substituts ont commis cette erreur) que cette remise de toutes les pieces au jury d'accusation, et la lecture qui doit lui en être donnée, rendent inutile la mention expresse, dans l'acte d'accusation, que le procès-verbal constatant le corps de délit y est annexé: mais l'annexe du procès-verbal constatant le corps de délit doit être considéré comme faisant partie intégrante et nécessaire de l'acte d'accusation; et la loi n'admet comme légal un acte d'accusation, qu'autant qu'il y est fait mention expresse de cette annexe. D'un autre côté, la loi du 7 pluviôse ne présente point une dérogation assez formelle à cette disposition, pour qu'on puisse regarder comme supprimée la nullité prononcée par l'article 232 du code des délits et des peines.

Telle est la jurisprudence du tribunal de cassation, qui a prononcé, le 17 fructidor dernier, l'annullation d'un jugement du tribunal criminel du département de la Lys, par le motif du défaut de la mention expresse de l'annexe.

Au surplus, une raison plus décisive encore que celles que j'ai déjà apportées à l'appui de cette jurisprudence, c'est que les articles 20 et 21 de la loi du 7 pluviôse ne concernent que le jury d'accusation, et qu'il n'y aurait, quant au jury de jugement, aucun motif qui s'opposât à l'exécution des art. 231 et 232 du code.

Je vous invite, en conséquence, à continuer d'en suivre strictement les dispositions.

Salut et fraternité. Abrial.

Le Tribunal de l'arrondissement d'Agen, département de Lot et Garonne, installé en messidor an 8, a rendu, depuis cette époque, 134 jugemens en matiere correctionnelle, et 821 en matiere civile. Total 955.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le bureau de vérification des nouveaux poids et mesures est en pleine activité à la préfecture de police, rue Saint-Louis. Il est ouvert, tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée, excepté les décadis.

TRIBUNAT.

Présidence d'Arnould.

SÉANCE DU 16 VENDEMIAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

Le sénat-conservateur notifie par un message le décès du cit. Crassous, l'un de ses membres.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

Le cit. Berenger, nommé conseiller-d'état, écrit qu'il donne sa démission de membre du tribunat.

Cette lettre sera également insérée au procès-verbal.

On renvoie à l'examen de plusieurs commissaires les réclamations de citoyens contre la formation de la liste communale de leur arrondissment.

Le tribunat procede à l'élection de deux membres de sa commission administrative; les membres nommés sont les citoyens Garry et Mouricault.

L'ordre du jour appelle un rapport sur la réclamation du cit. *Desespringalle*, juge-de-paix du canton de Saint-Amand, département du Nord.

Garry. Citoyens tribuns, le cit. Desespringalle, juge-de-paix du canton de Saint-Amant, arrondissement de Douai, département du Nord, vous expose qu'il se trouve exclu de la liste communale de son arrondissement, quoiqu'il ait obtenu plus de six cents voix dont deux cents et une dans sa commune, où il était directeur du scrutin, tandis qu'on voit inscrit sur cette liste des noms d'individus ou qui sont inconnus, ou qui ont à peine réuni quelques suffrages. Il ajoute que cette infidélité a excité l'indignation des maires des communes, des directeurs des scrutins, et du préfet du département, qui tous ont gémi de ce que la loi les laissait sans moyen pour la réformer. Il vous propose de solliciter une loi qui remédie au mal ou qui le prévienne, et vous indique comme moyen, de charger les maires des communes du soin *de déléguer une personne probe pour assister à la vérification des scrutins*.

Quelques réflexions bien simples ont guidé la commission dont je suis l'organe dans l'examen de cette pétition.

Votre commission a d'abord reconnu qu'il n'y a point d'attentats plus graves envers le corps social que les infidélités commises dans les confections des listes destinées à recevoir et à conserver le vœu du peuple. C'est corrompre la volonté nationale dans sa source la plus pure; c'est violer la constitution dans ses dispositions les plus sacrées; c'est enfin reproduire le délit qu'une nation de l'antiquité punissait si sévérement dans la personne de l'étranger qui s'introduisait dans l'assemblée du peuple.

Votre commission a ensuite examiné quels sont vos droits et vos devoirs, quant à cette partie de vos attributions. Elle les a trouvés écrits dans les art. XXI et XXVIII de l'acte constitutionnel. Vous êtes chargés par ces articles de déférer les listes d'éligibles, *pour cause d'inconstitutionnalité seulement*; il faut donc pour exciter votre zele et pour vous déterminer à provoquer sur une liste d'éligibles la censure du sénat-conservateur, qu'elle vous ait paru en opposition avec les bases et les dispositions de l'acte constitutionnel. Et certes, il n'y a point d'inconstitutionnalité plus certaine, et plus digne d'armer votre sévérité, que celle reprochée à une liste dont les auteurs auraient méprisé le vœu du peuple consigné dans les élémens dont elle se compose, pour y substituer leur volonté particuliere. Ce n'est plus alors le peuple qui a parlé, mais quelques individus, qui ont usurpé sa souveraineté, qui ont déchiré la constitution, et renversé les fondemens de la société.

Il n'y a donc point de doute que si on vous présente une liste, dans quelque degré d'éligibilité que ce soit, et que, comparant cette liste avec les listes particulieres dont elle devrait être le résultat fidele, vous ne reconnaissiez que le vœu de la majorité a été

méconnu, vous ne vous empressiez de dénoncer la liste comme inconstitutionnelle, sans préjudice des peines séveres à provoquer contre les coupables auteurs de cette infidélité.

Mais ici se présente une question qui n'est ni sans intérêt, ni sans difficulté. Pour rester dans l'espece qui vous occupe, je ne vous parlerai que des listes communales. Ces listes, comme vous le savez, sont le produit d'un nombre plus ou moins grand des listes des séries de l'arrondissement. Je suppose qu'un citoyen ait réuni dans une ou même dans plusieurs de ces listes, un nombre de voix suffisant pour être porté sur la liste communale, et que l'erreur ou l'infidélité lui ayent fait préférer un citoyen qui a obtenu moins de suffrages, l'injustice dont il est la victime doit-elle vicier la liste toute entiere? Inconstitutionnelle par rapport à celui dont les droits ont été méconnus, sera-t-elle déclarée telle, et par conséquent frappée de nullité, par rapport à tous ceux dont l'inscription sur la même liste est exempte de tout reproche? Une insertion individuelle vous portera-t-elle à suspendre pour tous les autres l'exécution de la volonté du peuple, à leur ravir des droits qui ne leur sont point contestés, et à priver la société de leurs services? J'ajoute que si l'on examinait avec cette sévérité toutes les listes, il en est peut-être bien peu qui pussent souffrir un examen aussi rigoureux, et dans lesquelles on ne remarquât pas la teinte plus ou moins prononcée des passions, des froissemens individuels produits par la haine, l'ambition, et même quelquefois par l'erreur? Plutôt que de recourir dans ces cas, au remede de déclarer la liste inconstitutionnelle, et par conséquent de l'annuller, ne vaudrait-il pas mieux, sur la réclamation du citoyen ou des citoyens lésés, faire un nouveau recensement des listes des séries qui se trouvent et dans les mains des maires des communes, et dans celles du sous-préfet de l'arrondissement, replacer sur la liste ceux qui en auraient été injustement exclus, et retirer dans la même proportion les derniers inscrits, c'est-à-dire, ceux qui auraient obtenu le moins de voix? Cette marche ne serait-elle pas plus simple, plus naturelle? Ne serait-ce pas la maniere la plus expéditive, sans être la moins sûre, de rétablir le respect dû à la volonté du peuple, de rendre des droits injustement ravis, sans suspendre ceux qui seraient reconnus et non contestés?

Votre commission au surplus n'a voulu que vous indiquer cette question, sans entendre ni prévenir votre jugement, ni même le provoquer. Telles sont les circonstances particulieres dans lesquelles se présente le pétitionnaire, qu'elle a pensé que vous n'avez, dans ce moment, à vous occuper ni de l'examen, ni de la solution de cette difficulté.

J'observe d'abord que rien n'atteste ni l'existence ni la qualité du citoyen Desespringale. La premiere de toutes les regles, quand on forme une action ou une plainte, c'est d'établir les qualités dans lesquelles on est admis à agir ou à se plaindre; et je ne puis que répéter ici ce qui a été dit à-peu-près par tous ceux de mes collegues qui vous ont entretenu d'affaire de cette nature; c'est que tout individu qui se plaint d'avoir été lésé dans ses droits de citoyen, doit commencer par justifier qu'il est compris dans l'état des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement, ou se plaindre de l'omission, quand elle est injuste.

Le pétitionnaire, à la vérité, prend la qualité de juge-de-paix, et vous expose qu'il en a constamment rempli les fonctions, sans autre interruption que celle produite par l'invasion de l'ennemi. Sans doute une aussi honorable et une aussi constante possession du vœu du peuple est, auprès de vous, la plus glorieuse et la plus puissante recommandation; mais tout fonctionnaire public qui agit hors du cercle de ses attributions, et comme simple individu, est sujet aux lois et aux regles qui régissent tous les autres citoyens. Ce n'est pas comme juge-de-paix, mais comme citoyen dépouillé de ses droits que le pétitionnaire se présente devant vous.

Comment justifie-t-il d'ailleurs que ses droits lui ont été ravis? il articule beaucoup de faits, et n'en prouve aucun. Il vous dénonce une liste communale et ne la rapporte pas. Cependant aux termes de l'article 39 de la loi du 13 vendemiaire dernier, cette liste a été imprimée et affichée dans l'arrondissement.

Il soutient que cette liste est en opposition, pour ce qui le concerne, avec les listes des séries qui lui ont servi d'élément. Mais ces listes existent soit dans les mains des maires, soit entre celles du sous-préfet de l'arrondissement; il lui eût été facile d'en obtenir ou des expéditions partielles, ou des attestations des dépositaires, qui auraient déclaré le nombre de suffrages qu'il aurait obtenu.

Il ajoute qu'il a réuni plus de 600 suffrages, ce fait établi ne suffirait même pas, car il faudrait encore prouver que les listes renferment des noms de citoyens qui en ont obtenu un moindre nombre; et cette preuve s'acquerrait facilement, en faisant connaître ces citoyens.

Le parti que propose le pétitionnaire, de charger *les maires du soin de déléguer une personne probe pour assister à la vérification des scrutins*, ne l'aurait pas sauvé de l'injustice qu'il prétend avoir soufferte, car ce n'est pas dans la formation des listes de séries, qui sont le produit immédiat des scrutins, qu'il soutient avoir été lézé, mais dans la confection de la liste communale, qui est le résultat des listes de séries, listes qui restent déposées, et à la municipalité, et dans les bureaux du sous-préfet, pour servir de contrôles de la liste communale.

La sagesse de la loi a d'ailleurs prévenu ou même surpassé le vœu qui vous est manifesté par le pétitionnaire. En effet, les recensemens et les listes se faisaient en public, tous les citoyens ont le droit d'y assister.

En un mot, citoyens tribuns, la présomption légale est toute pour la fidélité des listes, et pour la régularité de la conduite de ceux à qui la loi a confié le soin de les former. La force de cette présomption est telle qu'elle ne peut céder qu'à une preuve contraire, et cette preuve n'est pas rapportée.

Par ces motifs, votre commission, composée des tribuns Jubé, Isnard, et du rapporteur, vous propose à l'unanimité de passer à l'ordre du jour.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Perée. Tribuns, le citoyen Claude-François Barreau, juge-de-paix du canton de Fresne Saint-Mamet, arrondissement de Gray, département de la Haute-Saône, adressa au tribunat le 19 fructidor dernier, une réclamation relative à la liste de notabilité de son arrondissement.

La commission que vous avez nommée pour examiner cette réclamation, m'a chargé de vous en faire le rapport.

La lettre du citoyen Barreau contient une inculpation générale d'inconstitutionnalité sur la formation de liste de notables communaux de l'arrondissement de Grai;

Le reproche de substitution de la volonté particuliere au vœu général;

Du double emploi de quatre maires, expression qui signifie sans doute que quatre maires ont été porté deux fois sur la liste, au préjudice des autres citoyens qui avaient obtenu assez de voix pour y être portés, et que le double emploi des quatre maires en a exclus;

Le reproche encore d'admission à voter sans domicile dans l'arrondissement;

D'admission sur la liste sans le nombre de voix suffisantes;

D'omission sur cette liste de plusieurs citoyens qui avaient réunis dans la seule commune de Charantenay au-delà de la quantité de voix requises pour donner droit à l'inscription sur la liste communale de canton;

D'illégalité dans l'arrêté de la liste de dépouillement signée par trente citoyens, mais non par ceux qui avaient été nommés commissaires à cet effet.

Dès le 10 fructidor le maire de Charantenay a porté ses reclamations au sous-préfet et au préfet, contre ces irrégularités.

Le 16 elles ont été consignées sur le registre de la sous-préfecture; mais le préfet n'a pas cru devoir y faire droit, attendu la distribution des listes aux notaires et scrutateurs.

Cependant le préfet avait admis à la même époque les réclamations d'un citoyen de Port-sur-Saône, arrondissement de Vezoul.

Telles sont les irrégularités annoncés par la reclamation du citoyen Barreau: six pieces sont à l'appuy.

D'abord, votre commission doit vous observer que l'inculpation générale n'est appuyée par aucune piece, ni par aucun fait cité.

Le double emploi des quatre maires,
L'insuffisance des voix,
Le défaut de domicile, ne sont pas plus constatés.
L'illégalité du dépouillement,
Le refus de faire droit, par le préfet,

La prédilection marquée pour le maire de Vezoul, sont aussi avancés sans preuve.

Il reste à vous entretenir du reproche d'omission des citoyens qui avaient obtenu au-delà de la quantité de voix requises pour l'inscription.

Dans ce nombre indéterminé et non spécifié se présente le citoyen Barreau, auteur de la réclamation.

Il annonce par une lettre imprimée du sous-préfet de Grai, du 7 messidor an 9, que 18 voix suffisaient pour l'inscription sur la liste communale.

Il établit ensuite, par un certificat du maire de Charantenay, que lui, Claude-François Barreau, a obtenu 20 voix dans cette commune.

Trois autres certificats du maire de Vezet, de l'adjoint de Fresne-Saint-Mamet, du maire de Nay, indiquent que le cit. Barreau a obtenu dans ces communes, 20, 23 et 3 suffrages. Ensemble 66.

Enfin, d'après un cinquieme certificat du maire de Quentrey, le citoyen Barreau aurait réuni 8 suffrages sur la liste des absens.

Ce qui compose 74 suffrages.

Toutes ces pieces sont délivrées par des fonctionnaires publics, sur papier timbré, et d'après les originaux des listes de dépouillement déposées à la mairie, conformément à la loi.

Mais il est à remarquer 1° qu'elles ne sont pas revêtues du cachet des municipalités;

2° Que les signatures des maires et adjoints ne sont pas légalisées par les autorités supérieures.

Est-ce omission, est-ce nécessité de leur dérober la connaissance de la réclamation qui vous est adressée, sur-tout lorsque cette réclamation accuse le préfet d'insouciance ou d'injustice?

Sans s'attacher à cette idée ni à l'irrégularité des certificats dont je viens de vous rendre compte, on ne pourrait conclure de ces pieces, rien autre chose sinon que dix-huit voix suffisaient pour être admis sur la liste, et que le citoyen Barreau a obtenu dans cinq communes soixante-six voix; quant aux huit sur la liste des absens elles seraient inutiles aux succès de ses prétentions.

Mais le point essentiel et celui qui n'est pas même indirectement prouvé, c'est l'absence du citoyen Barreau de la liste communale; car cette exclusion prétendue est le seul motif de ses plaintes.

Ses recherches pour constater le nombre de suffrages en sa faveur, ne devaient-elles pas le conduire à obtenir de la sous-préfecture où s'est fait le dépouillement un certificat en forme, attestant que son nom n'existe pas sur la liste communale.

La copie certifiée de cette liste aurait produit le même effet, et de plus aurait mis en évidence les doubles emplois dont il se plaint.

Quant au nombre de dix-huit voix annoncées comme suffisantes par la lettre du sous-préfet pour l'inscription sur la liste; il est possible qu'il y ait eu erreur dans ce calcul par l'inexactitude du contingent des absens, et que cette erreur ait été réparée, et alors le nombre de dix-huit voix aura été insuffisant.

A ces premieres réflexions qui naissent de la réclamation et des pieces, votre commission ajoutera des observations plus générales.

Cette réclamation, comme toutes celles de ce genre parvenues jusqu'à ce jour au tribunat, n'est accompagnée d'aucune piece authentique.

Toutes les réclamations ne vous sont pas encore parvenues, et cependant leur ensemble est peut-être nécessaire pour fixer les principes du tribunat dans l'exercice de ses attributions en cette partie.

Une sage lenteur sera le gage de votre sollicitude pour des intérêts d'autant plus respectables, qu'ils sont fondés sur l'attachement des citoyens aux droits que la constitution leur assure, sur la confiance dans votre zele, et sur la vigilance du gouvernement.

La constitution lui a donné, comme au tribunat, le droit de dénoncer au sénat-conservateur, les listes d'éligibles.

C'est donc le conseil de la prudence d'écarter pour le moment toute proposition de mesures isolées sur des faits si dissemblables dans leurs détails, et dont vous n'avez pas seuls la connaissance.

D'après ces considérations, votre commission, composée de nos collegues Démeuniers, Ganil et du rapporteur, vous propose unanimement l'ajournement de la réclamation du citoyen Barreau.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Girardin. Citoyens tribuns, le citoyen Lançon a présenté une pétition au tribunat pour se plaindre de n'avoir point été inscrit sur le tableau des citoyens de la commune de Mello, arrondissement de Senlis, département de l'Oise. Il observe que ceux chargés de ce travail n'auraient point dû méconnaître ses titres: des services multipliés rendus gratuitement par le citoyen Lançon, lorsqu'il était président du canton de Mello, devaient effectivement suffire pour les leur rappeller. L'article VI de la loi du 12 ventôse dernier porte, « qu'il faut avoir » acquis domicile par une année de résidence, » et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence, » pour exercer les droits de cité dans un arrondis- » sement communal. » Une absence de neuf mois pendant lesquels « le pétitionnaire a été employé » dans les bureaux de la préfecture de Seine et » Marne », ne devait donc pas lui faire perdre son domicile à Mello. Voilà sur quoi il fonde sa réclamation; mais votre commission pense que ce n'était point au tribunat qu'il devait s'adresser. Le tribunat, d'après l'article 28 de la constitution, « ne peut déférer au sénat les listes d'éligibilité que » pour cause d'inconstitutionnalité seulement », et l'omission d'un nom sur le tableau des citoyens ne peut être considérée comme une inconstitutionnalité. Mais comme il importe qu'elle puisse être promptement réparée, les lois en offrent les moyens, et les autorités administratives supérieures sont établies pour corriger les erreurs, ou punir les fautes des autorités inférieures. C'était donc à ces autorités supérieures que le cit. Lançon aurait dû d'abord porter ses réclamations; et dans le cas où il n'eût point obtenu la justice à laquelle il croit avoir des droits, il se serait pourvu pardevant les tribunaux pour se la faire rendre. La législation ancienne subsiste à cet égard dans toute sa force, puisqu'elle n'a point été changée par la loi du 13 ventose an 9.

Le citoyen Lançon termine sa pétition, en dénonçant la formation de la liste de notabilité de la commune de Mello; il déclare que la loi a été violée dans plusieurs des dispositions; que les bulletins au lieu d'avoir été déposés dans trois boîtes fermant à

clef, l'ont été entre les mains du directeur du scrutin. Ce fait n'est appuyé d'aucune preuve; le citoyen Lançon offre il est vrai de les fournir; mais en le considérant même comme étant prouvé, il ne vous paraîtrait pas sans doute de nature à devoir vous engager à déférer au sénat la liste de notabilité de la commune de Mello. Le dépôt des bulletins entre les mains du directeur du scrutin n'était point une chose forcée, mais un acte purement volontaire, résultat de la confiance de ses concitoyens, pour éviter la dépense de l'achat des boîtes ordonnées par la loi du 13 ventôse an 9. L'on a cru dans la plupart des petites communes pouvoir y suppléer par des cartons ou par des vases; il paraît que dans celle de Mello, l'on s'est servi des tiroirs du secrétaire du directeur du scrutin; et c'est encore là l'objet d'une dénonciation de la part du citoyen Lançon; mais si ses tiroirs fermaient à clef, ce qui est vraisemblable, la loi du 13 ventôse n'aurait point éprouvé la plus légere atteinte: en conséquence votre commission composée des citoyens Gourlay, Riouffe et du rapporteur croit devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Lançon.

Le tribunat ordonne également l'impression et l'ajournement de ce rapport.

La séance est levée, et la premiere indiquée au deux brumaire.

INSTITUT NATIONAL.

Ordre des lectures de la séance publique de l'Institut, tenue au Palais national des sciences et des arts, le 15 vendemiaire an 10.

1. ANNONCE des nouveaux sujets de prix.

2. Compte rendu des observations faites sur les perpendicules ou chaînes à plomb établies au dôme du Panthéon, et dont l'objet est de montrer s'il s'est fait quelque tassement dans cet édifice; par le citoyen Prony.

3. Sur le genre du pavé, nommé par les anciens *lithostrota*, et mosaïque par les modernes; par le citoyen Gibelin.

4. Distribution des grands prix du concours annuel de peinture, de sculpture et d'architecture.

5. Notice historique sur Hilaire-François Gilbert; par le citoyen Cuvier.

6. De l'esprit public; par le cit. Toulongeon.

7. Proclamation du prix de poésie, et lecture de la piece couronnée; par le citoyen Le Gouvé.

Cette piece est une ode du citoyen Masson, sur la fondation de la République française.

Programmes des prix de l'Institut national des sciences et arts, proposés dans la séance publique du 15 vendemiaire an 10.

Classe des sciences mathématiques et physiques.

SUJET DU PRIX DE CHIMIE.

LA classe des sciences mathématiques et physiques avait proposé en l'an 8, pour sujet d'un des prix que l'Institut devait décerner le 15 vendemiaire an 10, la question suivante:

Indiquer les substances terreuses et les procédés propres à fabriquer une poterie résistante aux passages subits du chaud au froid, et qui soit à la portée de tous les citoyens.

A la suite de cet énoncé le programme ajoutait:

« L'art de fabriquer les poteries précieuses connues sous le nom de *porcelaine*, a reçu dans la République française une perfection qui ne laisse presque plus rien à desirer: mais il n'en est pas de même des poteries communes qui sont d'un usage journalier; il s'en faut de beaucoup que ce dernier art soit porté au degré d'accroissement et de prospérité si desirable pour les besoins du plus grand nombre des citoyens, tandis que quelques nations voisines, qui ne font pas d'aussi belle porcelaine, fabriquent des poteries très-utiles, et dont les propriétés sont bien supérieures à celles que la France fait elle-même. L'Institut demande aux concurrens l'examen de la composition de ces bonnes poteries, l'exposé des terres qui peuvent servir à les former, ou celui des mélanges artificiels susceptibles de les remplacer; la maniere dont on doit traiter ces terres pour leur donner les qualités qui leur sont nécessaires; l'art de la cuisson, le degré de feu, la forme des fourneaux qui leur conviennent, et surtout les procédés propres à faire des couvertes sans oxides de métaux nuisibles. »

La classe n'a reçu qu'un seul mémoire sur cet objet, accompagné de plusieurs échantillons de poteries et de terres dont elles ont été fabriquées. Elle a trouvé que ce mémoire était écrit avec clarté et méthode, qu'il contenait des principes avoués par la physique et la chimie, et que les détails qui leur servent de développement annonçaient une longue et sûre pratique de l'art du potier, jointe aux connaissances théoriques: mais les échantillons qui accompagnaient ce mémoire ne remplissaient pas le but indiqué par la classe; en conséquence, elle remet la distribution de ce prix au 15 vendémiaire de l'an 11, en recommandant fortement aux concurrens de s'appliquer avec un soin particulier à fabrication.

Ce prix double, de la valeur de deux kilogrammes d'or (environ 6800 francs), sera donné dans l'assemblée du 15 vendemiaire an 11 de la République. Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au premier messidor an 10. Ce terme est de rigueur.

Classe de Littérature et Beaux-Arts.

PRIX DE GRAMMAIRE.

Eloge de César Chesneau-Dumarsais.

Le prix sera une médaille d'or du poids de cinq hectogrammes; il sera décerné dans la séance publique du 15 vendemiaire an 11 de la République. Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au premier messidor an 10. Ce terme est de rigueur.

Les membres et associés de l'Institut sont seuls exceptés du concours.

PRIX D'ANTIQUITÉS.

La même classe avait proposé en l'an 8, pour sujet du prix d'antiquités, la question suivante:

Quelles sont les études qui forment, et les connaissances qui caractérisent l'antiquaire? Quels avantages l'ordre social doit-il retirer de ces connaissances?

Vu l'importance du sujet, la classe a cru devoir proroger jusqu'au 15 vendemiaire an 11, l'envoi des mémoires. Ce terme est de rigueur.

Le prix sera une médaille d'or du poids de cinq hectogrammes; il sera décerné dans la séance publique du 15 nivôse suivant.

Les membres et associés de l'Institut sont seuls exceptés du concours.

Conditions générales à remplir par les aspirans aux prix, quel que soit le sujet qu'ils traitent.

AUCUN ouvrage envoyé au concours ne doit porter le nom de l'auteur, mais seulement une sentence ou devise: on pourra, si l'on veut, y attacher un billet séparé et cacheté, qui renfermera, outre la sentence ou devise, le nom et l'adresse de l'aspirant: ce billet ne sera ouvert par l'Institut que dans le cas où la piece aurait remporté le prix.

Les ouvrages destinés au concours peuvent être envoyés à l'Institut, en affranchissant le paquet qui les contiendra; on peut aussi les adresser, francs de port, à Paris, à l'un des secrétaires de la classe qui a proposé le prix, ou bien les lui faire remettre entre les mains: dans le dernier cas, le secrétaire en donnera le récépissé, et il y marquera la sentence de l'ouvrage et son numéro, selon l'ordre ou le tems dans lequel il aura été reçu.

Les concurrens sont avertis que l'Institut ne peut rendre ni les mémoires, ni les dessins, ni les machines qui auront été soumis au concours: mais les auteurs seront toujours les maîtres de tirer des copies des mémoires, des dessins, et de retirer les modeles des machines, en remettant dès dessins conformes.

C'est la commission des fonds de l'Institut qui délivrera la médaille d'or au porteur du récépissé; et dans le cas où il n'y aurait point de récépissé, la médaille ne sera remise qu'à l'auteur même, ou au porteur de sa procuration.

Prix décerné dans la séance publique du 15 vendem. an 10 de la République.

DANS la séance publique du 15 vendemiaire an 9, la classe de littérature et beaux-arts avait proposé pour sujet du prix de poésie qu'elle devait décerner dans la séance publique du 15 vendemiaire an 10:

La Fondation de la République, ode, poëme, discours en vers ou épître.

Douze pieces de vers ont été envoyées au concours.

La classe à décerné le prix à l'ode enregistrée sous le n° 1, portant cette épigraphe:

Jam nova progenies cœlo demittitur alto.

L'auteur est le citoyen Masson auteur des *Helvétiens*, secrétaire-général du departement de Rhin-et-Moselle.

Noms des artistes qui, au jugement de l'Institut national des sciences et des arts, ont remporté les grands prix de peinture, de sculpture et d'architecture, de l'an 9 de la République.

PEINTURE.

Le sujet du concours était: l'arrivée des ambassadeurs d'Agamemnon à la tente d'Achille, envoyés par ce prince pour appaiser la colere du fils de Pelée.

Cette ambassade était composée de Phœnix, l'ami de Jupiter; du grand Ajax et du divin Ulysse. Ils arrivent au quartier des Thessaliens, et trouvent Achille qui s'amusait à jouer d'une lyre admirablement travaillée, et dont il s'était emparé, lorsqu'il saccageait la ville d'Ection; il chantait les glorieux exploits des héros. Patrocle était seul vis-à-vis de lui, dans un grand silence, attendant qu'il eût cessé de chanter: Ulysse marche le premier; tous les ambassadeurs s'arrêtent, par respect, à quelques pas du fils des dieux; Achille, surpris de les voir, se leve avec précipitation, sa lyre encore entre les mains: Patrocle, qui les apperçoit en même tems, se leve aussi; Achille leur fait un très-bon accueil, et leur parle en ces termes: « Soyez les bien venus; certainement vous êtes mes amis; et c'est cela même qui me fait voir qu'il faut qu'une extrême nécessité presse les Grecs, puisqu'ils m'envoient les plus grands personnages de l'armée, et ceux que j'aime le plus. »

En finissant ces mots, il les fait avancer dans sa tente, etc.

Grand prix. — Jean-Augustin Ingres, né à Montauban, âgé de 20 ans, éleve du citoyen David.

Second prix. — Jules-Antoine Vauthier, né à Paris, âgé de 27 ans, éleve du citoyen Regnault.

SCULPTURE.

Le sujet du concours était: Gracchus sortant de sa maison pour se rendre à la place publique; Licinia, son épouse, le visage couvert de larmes, se jette à ses genoux sur le seuil de la porte, et tenant son fils, elle cherche à l'arrêter. Gracchus se débarrasse doucement d'entre ses bras, et marche, dans un profond silence, environné de ses amis. Sa femme voulant s'avancer et le suivre pour le retenir par sa robe, tombe sur le pavé, où elle demeure long-tems sans voix et sans sentiment, etc.

Grand prix. — 1. Joseph-Charles Marin, natif de Paris, âgé de 37 ans, éleve du cit. Clodion.

2. Dominique-Aimé Milhomme, né à Valenciennes, âgé de 39 ans, éleve de feu Allegrain.

Second prix. — Joseph Alvares, né à Cordoue en Andalousie, âgé de 27 ans, pensionnaire de sa majesté le roi d'Espagne, éleve du citoyen Dejoux, membre de l'Institut national.

ARCHITECTURE.

Le sujet du concours était: Un *forum* ou place publique, dédié à la paix, et décoré d'un arc de triomphe à la gloire des armées françaises, et de deux palais destinés, l'un au ministre de la guerre, l'autre, à celui des relations extérieures.

Grand prix. — Auguste-Pierre Sainte-Marie-Famin, de Paris, âgé de 24 ans, éleve du citoyen Percier.

Second prix. — Jean-Baptiste Dédeban, de Paris, âgé de 20 ans, éleve des citoyent Vaudoyer et Percier.

Les éleves qui ont remporté les grands prix, seront envoyés à l'Ecole française des beaux-arts à Rome, pour y continuer leurs études aux frais de la République.

ALMANACH NATIONAL DE FRANCE.

LA protection speciale que le gouvernement a accordée à l'*Almanach national*, n'a fait qu'ajouter à l'obligation que les éditeurs ont de tous tems contractée de n'offrir que des renseignemens exacts. Les mutations importantes survenues à la fin de l'an 9, dans diverses administrations, les ont forcés à retarder de quelques jours la publication de celui de l'an 10.

Les éditeurs de l'Almanach national.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 vendemiaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam courant.	56 ½	57 5/16
Hambourg.........	187 ¾	188.
Madrid vales...........		8 fr. 15 c.
—— Effectif.......	15 fr. 75 c.	
Cadix vales...........		8 fr. 15 c.
—— Effectif.......	15 fr. 75 c.	
Gênes effectif......	4 fr. 60 c.	
Livourne.........	5 fr. 5 c.	
Bâle..............	½ p.	1 7/8 à 2 p.
Vienne...........	2 fr. 15 c.	
Auguste...........	2 fr. 57 c.	
Milan............	7 l. 19 s.	
Lisbonne...........		
Londres...........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé..................	55 fr.
Rente provisoire.................	
Bons deux-tiers..................	2 fr. 70 c.
Bons d'arrérage..................	66 fr.
Bons an 8........................	94 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. Concert.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Andromaque*, tragédie, dans laquelle Mlle Gros remplira le rôle d'*Andromaque*, et *Défiance et Malice*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *l'Amour filial* ou *la Jambe de bois*; *Clémentine* et *la Mélomanie*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le Voyage interrompu*, et *Médiocre et rampant*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 5e repr. *degli Inimici generosi*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

En attendant la 1ere repr. *dell'Italiana in Londra*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Abbé Pellegrin*; *Allez voir Dominique*, et *Florian*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 3e repr. *du Château de Dampierre* ou *les Revenans*, folie en 3 actes à grand spectacle, préc. de *Claudine de Florian*.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 18. *Octidi, 18 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Extrait d'une lettre de Québec, du 9 août 1801, par un voyageur anglais.

J'ARRIVE de faire une incursion dans le Haut-Canada. Le sol, le climat et les progrès de la civilisation, tout, dans cette province, surpasse l'idée que je m'en étais formée et ce que j'avais vu dans les autres parties de l'Amérique. La population, déjà considérable, croît dans une progression inconnue sur le reste du globe. Des familles entieres y arrivent chaque jour des Etats-Unis, apportant avec elles leurs biens et leurs instrumens aratoires; et ces émigrations, attirées par la bonté du sol, par la douceur du gouvernement et par l'avantage de vivre exemptes d'impôts, y établissent des colonies, soit en achetant des Anglais les concessions qu'ils y possedent, soit en louant les terres qu'ils paient avec une partie de leur produit. Les forêts immenses de chênes, dont le Haut-Canada est couvert, indiquent assez la fécondité de son sol. Les terres y produisent dans le rapport d'un à quarante en blé et autres grains; j'ai vu des cantons qui portent depuis seize ans, sans engrais, et qui produisent dans le même rapport. L'hiver y est de courte durée; la terre n'a été couverte de neige l'année derniere que pendant l'espace de quinze jours.

Lorsque, dans le mois de mai dernier, le gouverneur alla à York, capitale de la province, il fut accablé de pétitions et de mémoires, dans lesquels les habitans se plaignaient de la détresse où les mettait l'extrême abondance de leurs productions. « Nos granges et nos greniers, disaient-ils, sont » prêts à s'écrouler sous le poids des grains qui » y sont entassés; nos bestiaux sont devenus beau- » coup trop nombreux pour nos pâturages; et si » l'on n'ouvre pas un écoulement à cette surabon- » dance, si l'on ne trouve pas un moyen de trans- » porter nos grains dans le Bas-Canada, il nous » sera impossible de recueillir le produit de la mois- » son prochaine. » Depuis cette époque, plusieurs milliers de barils de farine ont été exportés par la navigation périlleuse et difficile du fleuve Saint-Laurent, et cette communication ouverte entre les deux provinces servira désormais à l'écoulement des denrées de ce pays. Les fermiers s'y occupent maintenant de la culture du chanvre, à laquelle le terrein paraît spécialement propre. La législature, pour encourager cette nouvelle branche de la culture et du commerce, a voté une prime de 200 l. st. par an, pendant l'espace de deux années, à raison de 5 l. st. pour chaque tonne de chanvre, amariné et prêt à être vendu aux marchés du Bas-Canada. Cette somme nous paraît bien légere, à nous autres habitans de la riche et vieille Europe; mais elle est considérable dans une province qui n'existait pas il y a douze ans.

Les maisons, dans le Haut-Canada, sont encore, pour la plupart, construites en bois; mais avec un goût et une propreté qu'on chercherait en vain dans la province basse. Dans tout ce qu'ils entreprennent, les fermiers montrent une aptitude, une adresse admirables, et leurs champs de blé sont aussi beaux et aussi bien tenus que dans aucun autre pays de l'Univers. Ce n'est pas par de pénibles sillons, comme en Europe, et en déchirant son sein avec effort qu'ils rendent la terre fertile. L'heureux Canadien fertilise son champ en y passant la herse, et il l'ensemence après l'avoir ainsi légerement égratigné.

La partie habitée est maintenant coupée par des routes excellentes. Deux voitures publiques, semblables à nos *stage-coaches*, parcourent tous les jours la distance entre Niagara et Chippawa, distance qui est de dix-huit milles au-delà de la cataracte. La route de Niagara, à Queens-Town, offre un spectacle enchanteur. Longeant les rives du plus magnifique fleuve de l'Univers, elle en perd quelquefois la vue dans les montagnes, et c'est pour s'enfoncer dans d'épaisses forêts de chênes, au haut desquelles on est tout-à-coup frappé du tableau sublime et effrayant de la chûte du Niagara.

Queens-Town est une petite ville neuve et florissante, remarquable par la beauté et la majesté de son site. C'est là qu'arrivent et débarquent les marchandises et les provisions destinées pour le Haut-Canada. On les transporte de Queens-Town à Chippawa par terre sur des chariots, parce que la rapidité du fleuve rend la navigation des vaisseaux absolument impossible d'un endroit à l'autre, étant séparés par un intervalle d'environ dix milles. L'hiver dernier, on vit sur cette route un spectacle tout-à-fait nouveau, celui d'un vaisseau de 80 tonneaux, venu par le lac Erié et traîné de Chippawa à Queens-Town par des bœufs, au travers des montagnes. Il était porté sur une espece de litiere et marchait ainsi portant mâts et cordages dressés. Il fut remis à l'eau à Queens-Town, sans avoir éprouvé le moindre dommage.....

Je ne vous parlerai pas de la cataracte de Niagara. Cette merveille est connue, quoique tous les peintres qui ont voulu la décrire soient restés bien au-dessous de leur tableau. Je ne dirai plus qu'un mot de la ville d'York. Le bassin dans lequel elle est située, communément désigné sous son premier nom, *la baie de Toronto*, offre un coup-d'œil délicieux. C'est un superbe ovale, bordé d'un magnifique rideau de chênes, dont la longueur, jusqu'à l'extrémité de la ville, est d'environ deux milles et un quart, sur une largeur d'un mille et demi. La ville, qui est, pour ainsi dire, sortie du sein des forêts, il y a cinq ans, a fait, depuis cette époque, des progrès extraordinaires: aussi ses habitans possedent-ils au suprême dégré l'art d'abattre des bois et de déblayer un terrein. Un étranger ne peut se figurer ce qu'un Canadien, armé d'une bonne hache, met d'arbres à bas dans un jour. On m'a raconté qu'un anglais nouvellement arrivé en ce pays, avait loué un paysan à la journée pour faire couper des arbres. Il était convenu de lui payer 6 sous par pieds d'arbres qu'il abattrait, et avait cru faire un excellent marché. Le Canadien commença sa tâche de grand matin, et avait déjà gagné ses 7 liv. sterl. (environ 188 liv. tournois.) Notre anglais, qu'il aurait eu bientôt ruiné, loua le zele de son ouvrier, mais ne lui laissa pas achever sa journée.

SUEDE.

Stockholm, le 18 sept. (1er jour compl.)

ON a appelé aux fréquens conseils-d'Etat qui se sont tenus ici presque tous les jours, le conseiller de la diete, baron Ramel, qui réunit à de vastes connaissances des talens peu communs.

DANNEMARCK.

Copenhague, 26 septembre (4 vendem.)

AVANT-HIER, la frégate suédoise *Una-Fersen* et un brick sont arrivés de la Mer Baltique dans notre rade.

PRUSSE.

Berlin, le 25 septembre (4 vendemiaire.)

S. M. a envoyé au directeur et comédien Iffland une très-belle tabatiere d'or, accompagnée d'une lettre très-flatteuse.

— On mande de Wyssogrod, dans la Prusse méridionale, en date du 7 septembre, ce qui suit: A peine étions-nous remis de la frayeur que nous avait causé l'incendie du 27 mai, que, le 4 septembre, la plus grande partie de la ville, devint la proie des flammes. Vingt-trois maisons ont été réduites en cendres.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 octobre (13 vendemiaire.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, A I HEURE.
(The Courier and Evening gazetteer.)

ACTIONS de la banque, pour leur ouverture, 212, 214.—TROIS pour $\frac{0}{0}$ consolidés, 69 $\frac{7}{8}$ $\frac{1}{2}$, 67 $\frac{1}{4}$ $\frac{7}{8}$. Ditto à terme 69 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$, 68 $\frac{1}{4}$. — Omnium, 24, 23, 22, 21 $\frac{1}{2}$. Ditto à terme 22.

COURS DES EFFETS PUBLICS, A UNE HEURE.
(The Star.)

TROIS pour $\frac{0}{0}$ consolidés, 68 à 69. — Omnium 23 $\frac{1}{2}$ à 21.

Bless'd is the man divine that gives us peace.

Toutes les lettres de l'intérieur, ainsi que de nos ports, ne font mention que de l'enthousiasme avec lequel la nouvelle de la signature des préliminaires de paix y a été reçue. Nos papiers ne suffiraient pas à en contenir les détails.

Nous nous attendons à trouver dans la gazette de la cour de demain au soir une proclamation, convoquant le parlement pour le 20 de ce mois (28 vendemiaire.)

Il a été tenu le 3, au département de lord Hawkesbury, un conseil du cabinet, à l'issue duquel des couriers ont été expédiés aux cours de Pétersbourg, de Berlin et de Vienne.

Afin de répandre plus promptement l'agréable nouvelle de la fin des hostilités contre la France et l'Angleterre, on avait imaginé d'écrire en très-grosses lettres sur tous les *mail couches* (les voitures chargées du transport des lettres): *peace with France!*

— Il est entré hier à Douvres deux bâtimens venant de Calais; dans l'un étaient lord Minto et sa famille, et dans l'autre des prisonniers anglais et des dépêches.

— Nous apprenons que le bâtiment de S. M. *le Méléagre*, capitaine Capel, a péri dans le golfe du Mexique. Les officiers et l'équipage ont été heureusement sauvés, et amenés à la Jamaïque.

— Le dernier récensement des Etats-Unis porte leur population à 6 millions, le tonnage de leurs bâtimens à 100 mille tonneaux et plus, le montant de leurs exportations au-delà de 70 millions de dollars, et leur revenu public à 15 millions, *ditto.*

— Lord Nelson a passé hier avec sa flotte devant Douvres, rentrant dans les dunes en conséquence des préliminaires de paix.

— M. Spencer Smith, notre dernier envoyé à la Porte, a pensé périr en se rendant à Trieste. Le bâtiment sur lequel il était embarqué, a été jeté sur la côte de Sauco, dans l'île de Cos, d'où il est parvenu néanmoins à gagner Vienne.

— Nous espérons voir arriver aujourd'hui ou demain la ratification des préliminaires de paix de la part du gouvernement français.

— Le bruit qui avait couru de l'introduction de la fievre jaune à Liverpool, s'est trouvé absolument faux, d'après un rapport des médecins de cette ville.

— Leurs majestés sont arrivées à Windsor, où elles ont été reçues par tous les princes leurs fils, qui s'y étaient réunis à cet effet.

(Extrait du Traveller, du Courier and Evening-Gazette, du Sun et du Morning-Chronicle.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 17 vendemiaire.

L'ÉVÊQUE d'Orléans a adressé au premier consul la lettre suivante:

GÉNÉRAL CONSUL,

Permettez que je fasse entre vos mains la démission de l'évêché d'Orléans, auquel je fus nommé en 1780 comme co-adjuteur, dont je pris possession en 1788 comme évêque titulaire, et que j'ai conservé jusqu'à la fin de 1793 par mon adhésion à la constitution civile du clergé, décrétée en 1790.

Agréez l'hommage de mon respect et de mon entier et sincere dévouement.

ALEX. JARENTE.

A Valence, département de la Drôme, le 10 vendemiaire an 10.

UNE députation de l'Institut antional a été admise le 15 vendemiaire à l'audience du premier consul. Le président de l'Institut était à sa tête, et a prononcé le discours suivant:

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La paix de l'Europe était depuis long-tems le seul objet de vos travaux. Jamais la victoire ne vous a fait oublier les malheurs que la guerre traîne après elle; et pendant que vous étonniez nos ennemis, par le nombre et la rapidité de vos exploits, vous aspiriez bien moins au titre de héros, qu'à celui de pacificateur. L'un et l'autre, attachés désormais à votre nom, le suivront par-tout d'âge en âge. Vous devez le premier de ces titres au courage intrépide, qui vous a fait braver tous les périls; mais le second, plus touchant, plus glorieux encore, aux yeux de la philosophie et de l'humanité, ne pouvait être que le fruit de vos lumieres et de vos vertus; c'est celui qui vous donne des droits particuliers à la reconnaissance et à l'amour du peuple français.

Déjà renaît au milieu de nous l'espoir des sciences et des lettres. Les chefs-d'œuvre dont vous avez enrichi nos musées, assurent à la France cette supériorité dans les beaux-arts, qu'aucune nation ne peut lui disputer. L'industrie encouragée répond par la perfection de ses utiles et nombreux produits, aux soins généreux d'un gouvernement juste, et sans cesse occupé de la félicité publique.

Jouissez de votre ouvrage, citoyen premier consul. L'Institut national, appellé par ses travaux à sentir vivement les grands avantages de la paix, vient mêler sa voix aux cris d'allégresse qui retentissent de toutes parts. Il vient offrir au premier magistrat de la République son tribut d'admiration et de respect.

Après ce discours, le président de l'Institut reprenant la parole, a demandé au premier consul, qu'il fût permis à l'Institut de lui présenter les éleves qui ont remporté les grands prix en peinture, sculpture et architecture, dans le concours ouvert pour l'an 9; prix qui donnent à ceux qui ont remporté les pre-

miers décernés, l'avantage d'aller à l'école des beaux arts à Rome, avec le titre de *pensionnaires du gouvernement.* Les éleves ont paru devant le permier consul; et le président de l'Institut, après avoir donné une idée abrégée des sujets traités dans ces différens concours, a fait connaître chacun des artistes qui ont remporté les grands prix.

Le premier consul leur a fait le plus favorable accueil, et les a encouragés à de nouveaux efforts.

— Le cit. Anson, administrateur-général des postes, membre du conseil-général du département de la Seine, de l'Athénée de Lyon, et du Lycée de Toulouse, vient d'être nommé, par un arrêté du premier consul, administrateur du Prytanée-Français.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 vendemiaire.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il se tiendra dans la commune de Saint-Palais, département des Basses-Pyrénées, une foire qui s'ouvrira le 8 messidor de chaque année, et durera deux jours.

II. Les quatre foires qui avaient lieu autrefois dans la commune d'Alan, département de la Haute-Garonne, sont rétablies et se tiendront les 1er. brumaire, 26 nivôse, 5 germinal et 23 fructidor de chaque année.

III. La foire qui se tient à Saint-Lô, département de la Manche, le 14 messidor, se tiendra désormais le 3 du même mois.

IV. Celle qui se tient à la Haye-du-Puits, département de la Manche, le 3 messidor, n'aura lieu à l'avenir que le 4 du dit mois.

V. La foire qui se tient à Rheims, département de la Marne, le 11 germinal, aura lieu désormais le 21 du même mois.

VI. Celle qui se tient à Châlons, même département, le 21 germinal, se tiendra, à l'avenir, le 1.er floréal.

VII. Et celle qui se tient à Vitry, même département, le 1.er floréal, se tiendra le 11 du meme mois.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine et des colonies prévient ses concitoyens qu'il recevra les membres des autorités constituées, les généraux et les officiers supérieurs, le 4 de chaque décade, de onze heures à une heure.

Ses audiences publiques auront lieu le 7 de chaque décade, de midi à deux heures.

Le public sera admis dans les bureaux le 4 et le 8 de chaque décade, de deux heures à quatre.

INSTITUT NATIONAL.

Notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, par le citoyen Villar, secrétaire de la classe. — Séance publique du 15 vendemiaire an 10.

Tandis que la sphere des arts s'aggrandit parmi nous, et que l'industrie nationale, encouragée par le gouvernement, répand un nouvel éclat sur nos fêtes républicaines, on aime à voir des écrivains estimables interroger tour-à-tour l'antiquité, et payer ensemble à leur patrie le tribut de leurs veilles et de leurs lumieres. Heureuse rivalité, à laquelle tous les bons citoyens applaudissent, et qu'ils augmentent encore par la considération dont ils se plaisent à l'honorer ! C'est à leur zèle constant pour le progrès des lettres, que la classe de littérature et beaux-arts offrira toujours, avec la même confiance, la notice de ses travaux.

Depuis la séance publique du 15 messidor an 9, elle s'est occupée de mémoires où la critique se trouve jointe à l'érudition, et de rapports qui, par la nature et l'importance de leur objet, méritent de fixer l'attention du public.

Le nom des deux villes célebres, *Herculanes* (1) et *Pompejes* (2), a souvent enflammé d'une noble émulation les amateurs de l'art et des monumens antiques. Jusqu'ici on avait attribué la disparition totale de ces deux cités à la fameuse éruption du Vésuve, qui date de la premiere année du regne de Titus, et de la soixante-dix-neuvieme de l'ère chrétienne. D'après les observations du citoyen Dutheil, cette époque n'est guere certaine. La plupart des lecteurs ne s'arrêtent qu'aux événemens les plus frappans. Ils glissent un peu trop sur les détails, et de-là naît cette foule d'erreurs où ils s'exposent à tomber, en parcourant les fastes de l'histoire. Notre collegue a remis sous nos yeux une suite de faits qu'un lecteur, d'ailleurs assez instruit, ne remarquerait peut-être pas, et qui, réunis sous un seul point de vue, prouvent assez clairement que l'éruption, décrite avec tant de feu par Pline le jeune, ne consomma point la perte de ces deux villes.

En effet, on les voit sortir de leurs ruines sous le regne même de Titus. Elles subsistaient encore sous l'empire d'Hadrien, avec un reste de splendeur. Les beaux caracteres de l'inscription tracée sur la base de la statue équestre d'un M. Nonius Balbus (1), fils de Marcus, sont presqu'évidemment de ce tems-là. On les trouve sous le regne des Antonins. Le récit du festin de Trimalchion, dans le roman satirique attribué à T. Petronius Arbiter, nous fournit plusieurs indices sur l'existence de Pompejes et de quelques édifices d'Herculane, sous les derniers de ces princes. Dans le monument géographique connu sous le titre de *la Carte de Peutinger*, lequel est d'une date postérieure au regne de Constantin, c'est-à-dire au commencement du 4e siecle, Herculane et Pompejes sont encore debout et même habitées : mais dans l'*Itinéraire* dit improprement d'Antonin, on n'a remarqué ni l'une ni l'autre des deux cités ; d'où l'on peut conjecturer avec quelque fondement que la ruine entiere d'Herculane et de Pompejes aura eu lieu dans cet intervalle de tems qui sépare la confection de la *Carte de Peutinger* d'avec la rédaction de l'*Itinéraire*.

L'éruption arrivée en 471 causa les plus affreux ravages. S'il faut en croire Marcellin, les cendres que vomit alors le Vésuve, couvrirent toute la face de l'Europe. Elles volerent jusqu'à Constantinople, où, selon notre chroniqueur, on institua une fête anniversaire en mémoire de cet étrange phénomene. Il est très-probable que les villes d'Herculane et de Pompejes disparurent à cette époque, et qu'il n'en resta plus de vestige sur la surface du globe. Une lettre écrite par Cassiodore, au nom de Théodoric, dont le regne date de 493 à 526, vient à l'appui de cette conjecture. Elle autorise le citoyen Du Theil à penser qu'après la fatale éruption de 471, ceux des habitans de Pompejes qui avaient eu le bonheur d'échapper au dernier désastre, se retirerent à Nole, dans la Campanie, et que ceux d'Herculane qui s'étaient dérobés, comme les premiers, aux fureurs du volcan, se réfugierent à Naples. Ils y formerent une espece de tribu particuliere. Le quartier où ils s'établirent, était comme isolé des autres portions de la ville.

Par-là s'explique la dénomination de *Regio Herculanensinm* ou *Quartier des Herculaniens*, qu'on a remarquée sur plusieurs monumens lapidaires découverts à Naples; par-là s'expliquent également différentes inscriptions que de savans antiquaires napolitains ont recueillies et publiées. Ces inscriptions nous représentent les Herculaniens formant une espece de république gouvernée ou du moins présidée par ses propres magistrats. On ne peut douter qu'elles n'aient appartenu à la ville de Naples. Le style dans lequel elles sont conçues donne tout lieu de penser qu'elles ont été tracées à peu près dans le moyen âge, du moins bien postérieurement au tems où Herculane fut engloutie par le Vésuve.

Le citoyen Dutheil a consulté, dans les pénibles recherches où son zele l'avait entraîné, les plus renommés d'entre les historiens et les philosophes napolitains. Leurs écrits, qu'il a eu grand soin de citer, lui ont fourni des renseignemens très-utiles. D'après tous ceux qu'il a puisés dans une source si pure, il paraît certain que, dès la fin du seizieme siecle, on avoit entrepris des fouilles à l'endroit où, vers le milieu du siecle dernier, on a découvert les antiquités précieuses du muséum de Portici. Mais elles furent bientôt interrompues et ensevelies dans l'oubli, quoiqu'elles eussent récompensé les premiers efforts d'un zèle trop peu constant, et qui n'a pu se réveiller qu'au bout de cent-cinquante années.

Les observations présentées à la classe par notre collegue, servent à éclaircir plusieurs passages d'auteurs anciens, et à fixer, *avec une sorte de précision*, l'époque à laquelle nous devons rapporter la rédaction de l'*Itinéraire* d'Antonin.

Après avoir achevé la lecture de son mémoire, le citoyen Dutheil nous a communiqué une notice de quelques objets d'antiquités récemment trouvés à deux cents pas de la petite ville d'Azai-le-Nideau, au midi, sur la rive gauche de l'Indre. Cette notice lui a été adressée par le citoyen Biencourt.

Des ouvriers ont découvert, en construisant des fossés, un cercueil où reposait *un jeune enfant*. On a jugé de son âge par ses dents, par les dimensions de son crâne et par quelques-unes de ses côtes. Le tems avait si fort altéré tout le reste, qu'à l'ouverture, l'action de l'air et le toucher l'ont fait tomber en poussiere. A côté de ce petit corps, on a trouvé les objets suivans :

1°. Deux poignards, l'un en fer, l'autre en ivoire, à moitié dissous ;

2°. Une bulle d'or, imitant le gland de chêne : signe que portaient les enfans de famille patricienne;

3°. Une petite bague de jaspe montée en or, sur laquelle l'artiste a gravé deux figures voilées ;

4°. Une bague toute en cristal de roche. On y a gravé deux béliers attachés à un char; un petit amour debout sur le char les presse de toute sa force, et les fait aller à toutes jambes. L'artiste a mis dans cette esquisse beaucoup de grâce et d'esprit ;

5°. Une bague en cristal, imitant un rang de perles, surmonté d'une coquille ;

6°. Un prisme à vingt pans, en cristal de roche, très-régulierement taillé ;

7°. Quatre urnes lacrymatoires, en verre ;

8°. Plusieurs figures sculptées en ivoire, et presque décomposées ;

9°. Un jeune amour également en ivoire, assez bien conservé.

Le même tombeau recelait différens ouvrages composés de substances résineuses. Le tems semble les avoir respectés.

1°. Une lionne tenant sous ses griffes un chien dont elle dévore le crâne ;

2°. Une autre sculpture, représentant un char traîné par un vieux bouc. Un petit amour monté sur ce bouc lui fait signe d'avancer, et le menace d'un fouet qu'il tient à la main. Sur le devant du char, on voit une jeune femme assise et sans vêtement ; sur le derriere est assis un homme âgé, et vêtu d'une longue robe. Ce morceau est plein d'expression ;

3°. Une coupe en argent, dont le fond est oxidé ; des anneaux et des broches de métal, où sont enfilés des parfums résineux.

La description de ces divers objets ne peut qu'intéresser les savans et les artistes. Le citoyen Biencourt s'est empressé de la leur transmettre. Les uns et les autres lui en ont marqué leur reconnaissance, par l'organe du citoyen Dutheil.

La lecture des deux notices, dont nous venons de parler, avait été déjà précédée de celle d'un mémoire du citoyen Villars, associé *sur l'endroit où Annibal et Bonaparte ont passé les Alpes*. L'importance de la matiere appelle ici toute l'attention des hommes éclairés.

Vers la fin de thermidor an 8, notre collegue forma le projet d'aller à Turin, en traversant les vallées et les gorges des Alpes qui séparent Grenoble de la capitale du Piémont. Le général français, à la tête de son invincible armée, venait de franchir ces montagnes célebres, par le grand Saint-Bernard. Annibal l'avait devancé, il y a plus de 2000 ans. Mais Polybe, Tite-Live et Pline, qui ont décrit le passage du héros carthaginois, ne s'accordent point sur le choix de l'endroit où le passage a eu lieu. Les écrivains modernes, en traitant le même sujet n'ont pas été plus heureux dans leurs recherches. La relation de Folard n'est qu'un roman. En faisant passer Annibal par Vizile, près de Grenoble, il est évident qu'il ne cherchait ici qu'une ville à l'entrée des Alpes, afin de pouvoir concilier son texte avec la version de Tite-Live et celle de Chorier. Chaque hameau ou village situé au pied des Alpes, prétend avoir donné passage à Annibal et à son armée.

Le citoyen Villars ne perd pas son tems à réfuter les contes ridicules que des historiens graves, mais trop livrés à leur imagination et à leur cabinet, n'ont pas craint de consigner dans leurs écrits. Il examine la relation du judicieux Polybe, qui, sur les lieux mêmes, a constaté le fait dont il entretient son lecteur.

Annibal, après avoir traversé les Pyrénées, vint, selon le même Polybe, passer le Rhône sur des pieces de bois, à quatre journées de la mer, dans un endroit où le canal du fleuve n'a pas beaucoup de largeur. La journée ordinaire des troupes était alors, comme elle l'est encore, de quatre ou de six lieues, deux myriametres et demi environ. Les quatre journées de distance de la mer, et l'endroit désigné par le rétrécissement du lit du Rhône, font voir qu'Annibal passa ce dernier fleuve entre Roquemaure et le pont du Saint-Esprit, non loin de Montélimar. Il s'avança sur la rive gauche, en remontant le cours des eaux pendant vingt-cinq milles (quatre myriametres ou huit lieues environ), jusqu'à l'endroit où le Rhône forme une petite île. Là, il repassa le fleuve pour aller combattre les barbares qui étaient du côté des Cevennes, et qui empêchaient le reste de son armée de passer au premier endroit. Polybe nous dit que le Rhône prend sa source au-dessus de l'Adriatique. C'est là qu'Annibal traversa les Alpes pour entrer dans le Piémont. Ce passage lui coûta cinq journées de marche. Polybe ajoute (page 170, traduction de Durier), qu'il est allé sur les lieux pour apprendre des peuples qui les habitaient, à cette époque, la vérité des faits qu'il rapporte. Il faut observer que cet historien fut contemporain du héros de Carthage.

(1) *Herculanum*, autrement *Herculanium*, *Herculaneum* ou *Herculeum*, ancienne ville d'Italie dans la Campanie, sur la côte de la mer, vis-à-vis du Vésuve. Pline (liv. III, chap. V), la met entre Naples et Pompeii. Paterculé (liv. II, cap. 6), ainsi que Florus (liv. I, cap. 16,) disent qu'elle fut conquise par les Romains, durant les guerres des alliés.

(2) Pompeii dans la Campanie, à quatre mille de Naples à l'orient. On a découvert sous les cendres du mont Vésuve le hameau nommé *Torre del Greco*, la tour du Grec. On pense communément que la ville de Pompejes y fut ensevelie.

(1) Quand on eut découvert cette statue, Don Carlos se hâta de la placer dans le vestibule de son palais : elle est entourée d'une colonnade de marbre et d'un grillage de fer.

Le tems ne nous permet pas de suivre notre collegue et son illustre guide dans tous les détails de la route qu'Annibal s'est frayée à travers les rochers, les neiges et les frimats. Nous nous contenterons de dire que, si l'on compare ces mêmes détails avec les localités et les distances, on demeurera convaincu qu'Annibal n'a pu passer ni par le Mont-Cénis, ni par le Mont-Genevre, mais bien par l'un des deux Saints-Bernards, puisqu'il a remonté le Rhône et traversé les Alpes près de ses sources. D'un autre côté, l'itinéraire d'Antonin n'offre point de route tracée par le Mont-Cénis et la Maurienne. Il y a plus; du Mont-Cénis, ainsi que du Mont-Genevre jusqu'aux plaines de Turin, il n'y a pas cinq journées de troupes, tandis qu'il en faut cinq pour arriver des Saints-Bernards à Ivrée, dans les plaines du Piémont. S'il ne faut qu'un jour du Mont-Cénis, et deux du Mont-Genevre pour arriver à Suse, il est clair que Polybe n'a point entendu parler de ces derniers passages. Ainsi croule, par un seul fait, la version de Tite-Live, adoptée par Chorier, par Folard, par Saussure, etc.

Mais quel est celui des deux Saints-Bernards qu'Annibal a choisi? Telle est la question qu'examine ensuite notre collegue.

Par le grand Saint-Bernard, route qu'a tenue Bonaparte, les villes de Lausanne et de Saint-Maurice, en Vallais, étaient sur le passage et à des distances qui s'accordent assez avec la narration de Polybe. En effet, une armée a bien pu mettre quatre jours à parcourir le Vallais, et à gravir le grand Saint-Bernard. Il y a six myriametres environ de montagnes. Mais comme on tenterait en vain de remonter le Rhône par sa rive gauche, du côté du Chablais, il est difficile de croire qu'Annibal eût passé et repassé le même fleuve deux ou trois fois, sur-tout après les obstacles sans nombre qu'il avait déjà rencontrés. Il serait possible qu'il eût trouvé des ponts, et que Polybe n'eût rien dit de ces divers passages. Mais comment l'historien aurait-il pu oublier de parler du beau lac de Geneve? comment Annibal aurait-il préféré une route plus longue d'un tiers dans un endroit plus élevé et moins fréquenté que le petit Saint-Bernard?

Au reste, ces deux passages vont se réunir à la cité d'Aost, pour suivre la Doire jusqu'à Ivrée, qui est à neuf myriametres de la même cité. Celle-ci est à trois myriametres environ des deux hautes montagnes; ce qui désigne clairement une route de quatre ou cinq jours, tenue par l'armée d'Annibal pour descendre des Alpes, vers les plaines du Piémont.

La descente, il est vrai, du petit Saint-Bernard est plus difficile, plus hérisée de montagnes, plus remplie de défilés étroits et de torrens fougueux, que celle du grand Saint-Bernard.

La Doire, qui vient de Courmayeur, et de ces énormes glaciers qui, du côté même du midi, couvrent plus de la moitié du Montblanc, est une riviere forte et encaissée dans des rochers qu'il a fallu traverser. Mais alors, sans doute, il y avait des ponts, puisque les romains exploitaient les mines de Courmayeur. C'est probablement près de Saint-Didier, où l'on rencontre des eaux thermales, des montagnes schisteuses, des ardoisieres qui s'éboulent souvent, que le chemin s'étant trouvé rompu, Annibal se sera vu forcé de le rendre praticable pour ses éléphans.

Le grand et le petit Saints-Bernards ne sont qu'à deux myriametres environ de distance. Le premier est en Suisse, dans le fond du Vallais; le second, en Savoie, au fond de la Tarentaise. Le Montblanc les sépare, et forme le centre de la grande chaîne des Alpes, qui, dans cet endroit, se dirige vers le sud-ouest.

» Je serais embarrassé, dit le citoyen Villars, pour la préférence que mérite l'un ou l'autre passage, rélativement à Annibal. J'ai prouvé qu'il a traversé l'une des deux montagnes. Je laisse le choix à des hommes plus éclairés, et je résume les preuves que j'ai données :

» 1° Polybe, contemporain d'Annibal, est venu sur les lieux; sa narration m'a paru préférable à celle de Tite-Live;

» 2° L'opinion de Pline est la même; il a écrit après Tite-Live;

» 3° Polybe dit positivement qu'Annibal a remonté le Rhône, et qu'il a passé les Alpes auprès des sources de ce fleuve;

» 4° Polybe ajoute qu'Annibal a employé cinq journées de troupes pour descendre des Alpes dans les plaines du Piémont. La durée de sa marche ne peut s'accorder qu'avec la distance où se trouvent les deux Saints-Bernards. Tous les autres passages ne sont éloignés des mêmes plaines que de deux ou trois journées.

» Dans mes recherches, je me suis proposé de comparer les routes que deux grands capitaines ont tenues sur les Alpes, et d'examiner s'ils pourraient encore se rapprocher par l'endroit de leur passage, comme ils se ressemblent par leur génie et leur valeur. »

(*La suite à demain.*)

AGRICULTURE.

Séance publique de la société d'agriculture du département de la Seine, le 30 fructidor an 9.

Rapport sur les travaux de la société, depuis le 20 messidor an 8 jusqu'au 30 fructidor an 9; par le citoyen Silvestre, secrétaire de la société.

Dans le rapport que la société a offert l'année derniere au public, elle a manifesté l'espoir qu'une paix continentale glorieuse mettrait bientôt le gouvernement français à même de donner des soins particuliers à l'agriculture; cet espoir n'a pas été déçu, et il peut paraître utile de commencer ce nouveau rapport par quelques considérations générales sur les secours accordés, cette année, à l'amélioration des arts économiques. Ce coup-d'œil rapide excitera la reconnaissance des amis de l'agriculture, et leur fera concevoir la juste espérance que si une année à peine écoulée depuis la conclusion de cette paix, a produit de si heureux effets, on obtiendra des résultats encore plus importans, lorsque la pacification générale affermie, aura permis de donner à cette branche de l'administration intérieure toute l'attention qu'elle semble mériter.

Un des plus importans résultats qu'on doive à la sollicitude du gouvernement, est l'introduction en France d'un nouveau troupeau de mille bêtes à laine fine achetées en Espagne, et dont une grande partie a été livrée à des conditions très-favorables à divers cultivateurs sur différens points de la République. Cette introduction contribuera à assurer le succès de l'amélioration de nos laines; et cette amélioration va se consolider d'une maniere indestructible, par l'effet de la souscription que la société d'agriculture se propose d'ouvrir pour tirer d'Espagne quatre mille animaux de cette race, qui, d'après le traité de Bâle, restent encore à la disposition du gouvernement français.

On a acquis l'heureuse certitude que l'esprit public est à peu près formé à cet égard; et la vente des moutons qui a eu lieu cette année à Rambouillet, a donné la mesure de l'intérêt que les cultivateurs propriétaires mettaient à la propagation de cette race précieuse. Il a fallu trente années de constance et d'efforts pour parvenir à ce point d'instruction; mais l'ascendant de la vérité sera d'autant plus solidement affermi, qu'il aura été plus long-tems à s'établir.

L'état de nos chevaux ne réclamait pas avec moins de force les secours de l'instruction que celui des moutons; et si d'un côté l'amélioration en est plus facile, en ce que nous trouvons sur notre propre sol le type des plus belles races, de l'autre, la reproduction de cette espece étant beaucoup plus longue, elle exige des dépenses plus considérables et des soins plus soutenus. Nos races de chevaux sont dans un état de dégradation et de pénurie, qui appelle des secours prompts et efficaces; mais si cette opération est plus longue et plus coûteuse, elle n'est pas moins certaine que l'autre; et les mêmes hommes qui ont assuré l'amélioration des moutons, sauront aussi diriger celle des chevaux par des moyens immanquables. Déjà, nous aimons à l'avouer, d'excellentes mesures ont été prises à cet égard; les chevaux anglais, dont le mélange abâtardissait nos plus belles races, et dont quelques qualités, exagérées par la mode, avaient occasionné l'introduction en France, ont été sagement proscrits. Il est déjà bien prouvé que c'est chez nous-mêmes que nous devons puiser les moyens d'améliorer cette branche de l'économie rurale; et qu'excepté les chevaux arabes, il n'est presqu'aucune race étrangere qui ne doive céder à nos races normandes et limousines.

Nous citons cet arrêté avec d'autant plus de satisfaction, que son influence s'est fait sentir sur les ventes publiques qui l'ont suivi immédiatement, et que notamment à la foire de Guibray, où les propriétaires découragés par une préférence injuste pour les chevaux étrangers, n'osaient auparavant exposer leurs plus belles productions; il en a été vendu dernièrement un fort grand nombre à un très-haut prix.

On peut citer comme des mesures utiles et bienfaisantes, celles que le ministre de l'intérieur a prises de faire venir des taureaux et des vaches suisses pour régénérer les bêtes à cornes dans la Vendée, et de répandre des bufles déjà acclimatés en France, dans divers endroits marécageux, dont l'habitation est funeste à nos bêtes à cornes indigenes.

La société dans sa derniere séance publique, en décernant une médaille au cit. Brémontier, avait appelé l'attention du gouvernement sur la fixation des vastes dunes de la Teste, à l'effet d'arrêter les ravages des sables qui s'avançant dans l'intérieur, menacent d'envahir une grande étendue de terres, à l'embouchure de la Gironde. Elle aime à croire que les observations qu'elle a publiées à cet égard, ont pu contribuer à faire donner par le gouvernement une somme de 50,000 francs pour commencer ce travail qui va rendre à la culture une étendue de soixante-quinze myriametres, et qui présentera des ressources utiles à nos constructions navales et des points invariables de reconnaissance pour nos navigateurs.

Mais le plus grand bienfait du gouvernement est cette recherche qu'il fait faire dans tous les départemens sur l'état de l'agriculture et de l'industrie. Des conseils d'agriculture, arts et commerce, sont établis auprès de tous les préfets, pour indiquer les moyens de donner une nouvelle vie à ces branches importantes de la prospérité publique, et déjà plusieurs mesures qu'ils ont proposées vont déterminer d'utiles améliorations. Les préfets eux-mêmes ont pris l'initiative à cet égard; dans une correspondance active, ils ont fourni des matériaux précieux sur la statistique économique, et plusieurs ouvrages de ce genre, sur divers départemens, publiés par le gouvernement, sont prêts à être suivis par un grand nombre d'autres.

Nous pouvons encore considérer comme un motif d'encouragement pour l'agriculture le prix de 60,000 francs que le ministre de l'intérieur vient de proposer pour la filature des laines; les moyens de perfection que des nouveaux procédés donneront à ce genre de fabrication, influeront nécessairement sur l'abondance et sur la qualité de la matiere premiere. Déja, des préjugés nuisibles à cet égard ont été détruits. On est revenu de l'opinion que la laine des mérinos dégénérait dans notre climat, opinion qui avait été tellement accréditée, que les manufacturiers avaient cru reconnaître qu'avec autant de finesse, la laine des animaux de race pure naturalisés, était plus molle, qu'elle avait moins de nerf et de ressort, et que les draps qu'elle servait à fabriquer étaient plus sujets au retrait. Ces préjugés, peut-être d'autres causes que je ne me permettrai pas d'exposer ici, empêchaient la concurrence dans les achats de cette laine, en sorte que, jusqu'à cette année, le prix en avait été à peu-près fixéà 2 francs au plus les 5 hectogrammes (la livre.) La société voulant apprécier la réalité de ces assertions, se décida à acheter elle-même de la laine à Rambouillet, et à la faire employer par des fabricains dont elle connaissait le zele et la véracité. Cette mesure eut deux avantages immédiats. 1°. Celui de la concurrence qu'elle établit par la commission que la sociécé avait donnée, et qui fit monter le prix de cette laine jusqu'à 3 francs les 5 hectogrammes; 2°. celui de ne plus laisser aucun doute, d'après la fabrication de ces draps, sur la parfaite identité de la laine tirée d'Espagne même, avec elle recueillie sur des animaux de même race nés en France.

Un autre résultat intéressant a été obtenu des expériences tentées à Rambouillet. On pensait assez généralement que la laine des moutons tombait et se renouvellait chaque année; l'expérience a prouvé la fausseté de cette assertion: elle a fourni l'occasion d'obtenir des laines longues et de la plus grande finesse, en laissant les toisons deux ou trois années sur les animaux, et ces laines fabriquées, ont fourni des casimirs qu'on peut comparer avec avantage aux plus belles étoffes anglaises de ce genre.

Les preuves de ces assertions font partie de l'exposition publique qui, destinée à donner la mesure de l'industrie française, présente un ensemble de productions bien propres à exciter l'orgueil national, à réveiller l'esprit public en lui faisant connaître nos véritables ressources, et à devenir un témoignage frappant de ce secours mutuel que l'agriculture et l'industrie se prêtent réciproquement; elle servira aussi à faire approuver généralement cette mesure de prohibition qui a été appliquée avec sagesse aux produits manufacturés chez nos dangereux ennemis. C'est en les repoussant de notre territoire que nous nous préparons à une nouvelle espece de combat, celui de l'industrie, le seul peut-être qui devrait animer les nations civilisées.

Il était dans l'ordre naturel des choses que cette impulsion donnée par l'administration, excitât et soutînt le zele des particuliers, et commençât à former cet esprit public qui peut seul consolider et étendre toute espece d'amélioration; de bons citoyens ont entendu la voix protectrice du gouvernement, et cette année a vu former des sociétés qui par des souscriptions particulieres, ont établi dans Paris et dans plusieurs autres villes départementales, des distributions gratuites de comestibles pour la préparation desquels on a présenté d'utiles exemples sur l'économie des combustibles, sur l'emploi le plus avantageux des substances alimentaires, sur les moyens de leur donner plus de développement, et de fournir à l'indigent une nourriture substantielle, sans ôter à l'exportation une masse de subsistances, qu'un autre ordre de choses forçait autrefois à consommer sur la place.

C'est ce même esprit public qui a donné naissance à une nouvelle société pour l'encouragement de l'industrie; des sommes assez considérables ont été déjà réunies; elles serviront à donner des récompenses aux hommes qui ont perfectionné quelques-uns des produits des arts, à faire exécuter et répandre, dans les manufactures et dans les ateliers, les instrumens et les machines qui doivent y porter la perfection et l'économie; instrumens qui souvent restent sans exécution, faute d'être appréciés, et qui, recueillis par nos rivaux, vont accroître encore leurs moyens de richesses.

La société d'agriculture de Paris n'a été étrangere à aucun de ces établissemens. Elle s'est toujours empressée de concourir par l'exemple à leur formation, mais il est quelques associations de ce genre qu'elle a particuliérement fondées et dirigées: telle est la souscription qu'elle vient d'ouvrir pour parvenir à perfectionner la charrue: on savait vaguement, en général, que cet instrument le plus utile du laboureur a été perfectionné dans les pays du Nord, et notamment en Angleterre;

que des résultats qui nous paraissent incroyables ici, ont attesté le point où la perfection dans la construction de ces machines a été portée. On savait aussi que, dans une grande partie de la France, on n'appliquait pas l'espece de charrue qui convenait le mieux au terrein, et que celle même dont on se servait avec le plus d'avantage, était susceptible d'une amélioration notable. Le cit. François de Neufchâteau, dans un rapport étendu qu'il a présenté à la société au nom d'une commission, a fait l'histoire de la charrue et des principales modifications qu'elle a reçues dans divers tems et dans divers pays; il a tracé la marche qu'il était possible de suivre pour obtenir le résultat le plus utile des expériences que devait favoriser cette réunion, dont le premier souscripteur a été un Danois auquel la société aime à rendre ici cet honorable témoignage.

Ce même Danois, M. Brun Néergaard, par un mémoire qu'il a donné sur les moyens employés en Dannemarck pour réunir en une seule piece les terres éparses d'un même domaine, a fourni à la société l'occasion de considérer avec attention cet important objet, et au citoyen Garnier-Deschênes, un de ses membres, celle de faire un mémoire détaillé, dans lequel il a considéré la question sous le rapport de la jurisprudence et de l'économie rurale; il était naturel qu'à l'instant où un code rural nouveau se prépare pour le bonheur des cultivateurs français, la société s'occupât à traiter à fond une des questions principales de ce code, et qu'elle cherchât les moyens de parer aux inconvéniens du morcellement des terres, qui est un des plus grands obstacles à la bonne culture, tant par la perte du tems qu'occasionne leur labourage qu'il faut faire souvent à des distances très-éloignées, que par la destruction rapide des instrumens de culture, les fatigues forcées des animaux, l'emploi superflu des semences, et surtout par les procès nombreux qu'occasionne cette disposition. La société, en appréciant l'importance de cette question, a envoyé au gouvernement le travail du citoyen Garnier-Deschênes.

Un rapport sur l'établissement des fermes expérimentales dans divers départemens, présenté par le citoyen Reveillere-Lépaux, pourrait aussi avoir une influence marquée sur la prospérité de notre agriculture. On sait assez que ces établissemens sont réclamés par tous les hommes qui ont convenablement apprécié leurs effets; et l'auteur, après avoir retracé leurs principaux avantages, s'est attaché à prouver que, pour tirer tout le parti possible de cette mesure, il ne fallait pas se borner à un seul établissement de ce genre; mais qu'il était nécessaire que plusieurs fermes expérimentales fussent placées dans différentes parties de la République, et qu'elles offrissent des exemples d'aménagement et de culture, pour les divers climats et les diverses natures du sol.

Parmi les autres Mémoires qui, dans le courant de cette année, ont enrichi les archives de la société, on en remarque un grand nombre qui ont présenté des vues d'une utilité majeure sur différens sujets, mais dont il pourrait paraître trop long de présenter ici l'analyse. La société a distingué sur-tout, les réflexions présentées par le citoyen Dussieux sur la perception des impôts; celles du citoyen Baré-Saint-Venant sur les colonies d'Amérique; du citoyen Delon sur le commerce si important de la soie et sur la culture des mûriers; le mémoire du citoyen Villars sur la division des propriétés dans les montagnes; ceux des citoyens Montlinot sur la culture de la Belgique; Dorsch sur la statistique du département de la Roër; Lamarck et Cotte sur l'art d'appliquer avec fruit les observations météorologiques à l'Agriculture; celui du citoyen Dralet sur le mesurage des terreins en pente, et ceux des citoyens Cournol, Cadet-de-Vaux et Sageret sur la culture des vignes et les moyens d'améliorer la fabrication des vins dans les environs de Paris. Enfin, des réflexions du citoyen Chancey sur le commerce des blés et farines; des mémoires du citoyen Chassiron sur l'éducation et le commerce des mulets; du citoyen Beffroy sur les moyens de concilier la multiplication des pigeons avec la conservation des grains dans les campagnes, et du citoyen Ameilhon sur les engrais que les anciens retiraient du regne animal. Elle a reçu des rapports sur les avantages comparés de la faulx et de la faucille dans les récoltes, par le citoyen Creuzé-Latouche, et sur différens instrumens propres à défricher ou à pratiquer les diverses opérations de labour et du jardinage, par le citoyen Richard d'Aubigny; elle a entendu aussi avec intérêt un mémoire sur les substances minéralogiques utiles aux arts qui se trouvent dans les environs de Paris, par le citoyen Gillet-Laumont; l'exposé des expériences du citoyen Sageret sur le plâtre considéré comme engrais; un mémoire fort étendu du citoyen Gossuin sur l'organisation forestiere; un du citoyen Allaire sur les moyens de multiplier les plantations dans les communes; le résultat d'expériences heureuses, sur la culture des patates dans les environs de Toulouse par le citoyen Picot-la-Peyrouse; sur le *rutabaga*, navet précieux originaire de Suede, et cultivé avec succès à Paris par le citoyen Vilmorin, et le rapport des essais nouveaux faits sur le plantage des blés, par le citoyen Laroche-Foucault Liancourt.

Une partie de ces manuscrits seront imprimés dans les IIIe et IVe volumes des *Mémoires* qui sont actuellement sous presse. Déjà deux premiers volumes ont paru cette année, et la société saisira cette occasion de rendre publiquement hommage au zele éclairé du préfet de ce département qui lui a prodigué des témoignages continuels d'intérêt, et qui, après lui avoir procuré les moyens de publier ces deux premiers volumes, lui fournit encore ceux de continuer cette utile publication.

Mais les mémoires que la société recueille avec le plus d'empressement, sont ceux qui attestent des changemens heureux, faits par les différens membres associés, dans la manutention des domaines qu'ils cultivent.

Aussi les travaux des citoyens Richard, Hervieu, Dussieux, Flamen, Loreau, et de plusieurs autres, ne lui ont-ils pas échappé?

Nous aurons incessamment occasion de parler en détail des travaux du citoyen Richard.

Le citoyen Hervieu, habitant le département de la Nievre, a réuni un troupeau de quatre cents bêtes à laine fine qu'il fait parquer une grande partie de l'année; il a fait connaître à son canton les prairies artificielles; et en les cultivant abondamment, il a prouvé qu'on pouvait encore, par ce puissant moyen, augmenter la richesse d'un pays déjà fertile en productions territoriales.

Le citoyen Flamen a eu le courage de braver les préjugés et la proscription, et dans un tems où il fallait cultiver du blé par-tout, sous peine d'être dénoncé comme affameur du peuple, il a établi des champs de sainfoin, qu'il a constamment entretenus depuis cette époque; ces essais ont eu lieu dans un canton où la nature du terrein est peu propre aux prés naturels, et où l'on ne connaissait pas avant les prairies artificielles; il a cultivé différentes especes de vesce, et a démontré combien cette culture préparait avantageusement la terre à celle du froment; il suit aussi avec le plus grand succès le croisemement des moutons indigènes, avec ceux à laine fine d'Espagne.

Le citoyen Loreau a su, par les irrigations et l'abondance des engrais artificiels, donner une nouvelle vie à une petite propriété qu'il possede dans le département de l'Yonne: il recueille des fourages abondans et des fruits d'une grande beauté dans un canton qu'une humidité excessive rendait peu productif avant lui.

Le citoyen Dussieux, dans le département de l'Eure, s'occupe aussi de l'amélioration des chevaux et des moutons; et il est parvenu, sur un sol en partie composé de cailloux ferrugineux et le plus ingrat du département, à supprimer la jachere, par un nouvel ordre de culure.

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen de ces travaux; peut-être quelque jour, lorsqu'une paix bien établie aura laissé aux facultés industrielles le tems de se développer, la société croira-t-elle avantageux de publier les résultats des procédés de culture employés sur tous les points de la République par ses membres et correspondans, et de présenter ainsi des exemples de pratique, et des résultats convenablement constatés, qui seront un monument de leurs travaux, et un modele utile pour les cultivateurs qui se trouveront dans les mêmes circonstances physiques. L'avantage que la société a d'entretenir des correspondances dans tous les départemens de la République, la mettra à même de recueillir des faits qui pourront être généralement applicables; les nouveaux correspondans qu'elle s'est associés récemment, tels que les cit. Nioche, au Mans; Méyelé, à Mayence; Grelet des Prades, à Niort; Pincepré, à Buyre, département de la Somme, Maupetit, à Laval, département de la Mayenne, lui donnent l'espoir de recevoir d'utiles renseignemens sur leurs départemens respectifs; et si cette année a été marquée pour elle par des pertes bien sensibles, si les Béthune-Charost, Gilbert et Creuzé-Latouche, lui laissent des regrets d'éternel et douloureux souvenir, elle trouve dans les citoyens Liancourt, Bénézech, Vauquelin, Swediaur, Pertuis et Benoît, qu'elle s'est associés comme membres, des collaborateurs instruits et zélés qui lui fourniront de nouveaux moyens de répandre uue saine instruction, et de contribuer plus efficacement à porter dans notre économie rurale une amélioration qui est l'objet de tous les vœux de la société, et qui deviendra la plus précieuse récompense de ses travaux.

SPECTACLES.

Les amateurs de la bonne musique attendent avec empressement le concert que Mme Grassini doit donner demain au Théâtre des Arts, et où l'on entendra Kode et Frédéric Duvernoy. Ce concert, que l'on peut appeler *le concert d'Adieu de madame Grassini*, puisque nous sommes menacés de perdre bientôt après cette aimable cantatrice, qui part pour l'Italie, la convaincra par le concours des connaisseurs éclairés, qui viendront encore une fois admirer son talent, que nulle part elle ne trouvera un théâtre plus digne d'en jouir que Paris: aussi, en regrettant que les circonstances aient empêché l'établissement dans cette capitale d'un opéra *italien sérieux*, où Mme Grassini aurait pu déployer d'une maniere plus brillante, et en même-tems plus analogue à la nature de son talent, cette méthode élégante et pure, ces sons de voix touchans, cette délicatesse d'expression qui la distinguent si éminemment de toutes les autres cantatrices, les amis des arts conserveront-ils l'espérance de revoir un jour parmi eux cette charmante cantatrice, sur-tout lorsqu'à la suite d'une paix glorieuse, il leur est permis d'entrevoir, dans un avenir assez rapproché, le moment où ils posséderont un opéra *italien sérieux*, digne de fixer les talens de Mme Grassini, et de propager, parmi nous, ce goût exquis que les Italiens n'y ont pas vainement introduit.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 vendemiaire.

Changes étrangees.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam courant...	56 ½	57 ⅜
Hambourg..........	189 ¾	188
Madrid vales........		8 fr. 40 c.
—— Effectif.........	15 fr. 75 c.	
Cadix vales..........		8 fr. 40 c.
—— Effectif,........	15 fr. 75 c.	
Gênes effectif	4 fr. 60 c.	
Livourne...........	5 fr. 5 c.	
Bâle...............	½ p.	1 ⅞ à 2 p.
Vienne.............	2 fr. 15 c.	
Anguste............	2 fr. 57 c.	
Milan..............	7 l. 19 s.	
Lisbonne,...........		
Londres............	32 ¼ deniers.	32 ⅜ d, p. 3 f.

Effets publics.

Tiers consolidé..................	55 fr. 79 c.
Rente provisoire..................	
Bons deux-tiers..................	2 fr. 70 c.
Bons d'arrérage..................	66 fr.
Bons an 8........................	93 fr. 50 c,

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. Concert dans lequel on entendra Mme Grassini, les citoyens Rode et Frédéric-Duvernoy, suivi du ballet *du Déserteur*.

Le prix des places sera le même que pour l'Oratorio.

Théatre Français de la République. Auj. *Philoctete*, trag. en 5 actes.

Théatre de l'Opéra-Comique, rue Feydeau. Auj. *les Evénemens imprévus*, et *les Visitandines*.

Théatre de Louvois. Auj. *la petite Ville*, et *Claudine de Florian*.

Théatre de la société olympique, opéra buffa. Dem. la 11e repr. *di Gianina e Bernardone*, opera en 2 actes, musique de Cimarosa.

En attendant la 1ere repr. *del l'Italiana in Londra*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

Théatre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. *le Misantrope*, com. en cinq actes, suivie de *Céphise*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *les Otages*; *Gentil Bernard*, et *Teniers*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 19. *Nonidi, 19 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE.

Algésiras, le 8 septembre (21 fructidor.)

LA goëlette *la Perle*, corsaire de Cadix, et les canonnieres *le Puissant* et *le Gibraltar*, se sont emparées, sur la côte de Barbarie, du bâtiment de guerre anglais *le Mercure*, doublé en cuivre, chargé en marchandises, et armé en course, de 12 canons de 12 et de 18. Cette riche prise est entrée dans notre port le 31 août; elle avait 35 hommes d'équipage, six officiers de terre, passagers, et le major du 72e régiment, venant de Malte pour Londres.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 1er octobre (9 vendemiaire.)

LEIPZICK fait aujourd'hui une grande partie du commerce de librairie de l'Allemagne. On s'attend qu'à la foire d'automne, il y aura encore, dans cette ville, une grande quantité d'ouvrages nouveaux. On en comptait, à celle de Prague, deux mille huit cent quatre-vingt-quatorze. L'année précédente, à la même époque, la récolte littéraire fut de deux mille huit cent soixante-dix-neuf ouvrages; celle de l'année 1799, fut de deux mille cinq cent vingt-trois. Ainsi l'on voit que la fécondité des auteurs de l'Allemagne va toujours en augmentant.

Plusieurs circonstances sont cause de cette fréquente reproduction de livres. Il y a en Allemagne un grand nombre d'Etats différens et d'universités. On y trouve quantité de libraires qui, par leur commerce, fournissent des débouchés à cette sorte de marchandise. Ajoutez à cela la diversité de religions et d'opinions philosophiques; le grand nombre de sociétés de lecture, dont chaque petite ville a au moins la sienne; cette foule de jeunes gens qui emportent avec eux, en sortant des universités, quelques connaissances et un grand desir de se distinguer en écrivant; la facilité que trouvent les marchands de livres à faire travailler un auteur à très-bas prix; le peu de frais que coûtent les impressions, et par-dessus tout cela, la fureur d'imiter, qui est particuliere aux littérateurs allemands. A peine un nouvel écrit frappe-t-il par sa nouveauté et son originalité, qu'aussitôt un essaim d'auteurs se hâte d'écrire dans le même genre.

Les foires de Leipzick et de Francfort sont les premiers entrepôts des produits du génie allemand; et il est à remarquer que notre librairie s'enrichirait bien davantage si, comme dans les autres pays, on pouvait expédier par la poste les ouvrages qui paraissent, et se faire rembourser à courts jours. Les feuilles périodiques sont les seules productions que la poste expédie; les libraires se chargent des autres, et ne reglent guere leurs comptes que deux fois par an; et comme il s'écoule toujours un certain laps de tems avant qu'un compte arrêté puisse être soldé, on doit présumer que le métier d'auteur, en Allemagne, est peu lucratif, et par conséquent peu considéré. Dans notre ville, par exemple, souvent un auteur célebre y est inconnu. Un bon commis, dans une riche maison de commerce, est bien plus estimé qu'un savant; les premiers de nos génies mourraient de faim, si tous les Etats étaient, comme le nôtre, des républiques marchandes, et s'il n'y avait pas des souverains assez cultivés pour apprécier les gens de lettres, assez opulens et assez généreux pour les récompenser.

Parmi les livres nouveaux qui ont paru à Leipzick il y a quelques mois, on compte 274 romans et 235 ouvrages sur la politique, la statistique et l'histoire. La France et sa révolution exercent surtout la plume des politiques allemands. Les hommes célebres qu'elle a produits ont aussi donné lieu à beaucoup d'ouvrages écrits en notre langue. C'est ainsi que des anecdotes sur Bonaparte, sa jeunesse, ses premiers exploits, ses campagnes glorieuses en Europe et en Afrique, sont la matiere de plusieurs ouvrages. Les citoyens Sieyes et Talleyrand fournissent aussi le titre d'un ouvrage nouveau. Pahl fait imprimer à Stuttgard un écrit périodique sur la révolution. Schiller, auteur célebre, a fait, sur le même événement, un ouvrage qui a déja été réimprimé; Genzen a examiné les causes et les progrès. Schulz a écrit sur Paris, les parisiens et les jardins de Versailles. Berger, à Breslau, a fait l'histoire des dernieres années de la République française jusqu'en 1800. Grebel a fait imprimer, à Coblence, des remarques sur la justice répressive des Français. Si l'on ajoute à cela qu'il est peu d'ouvrages français touchant la France dont l'Allemagne ne se soit emparé, et qui n'y ait point été traduit, on conviendra que si nous ignorons quelque chose concernant cette partie intéressante de l'Europe, nous ne pouvons pas nous en prendre aux gens de lettres dont les plus célébres, outre plusieurs ouvrages qu'ils ont déja produits sur cette matiere, travaillent encore à des feuilles périodiques, et occupent ainsi continuellement leurs concitoyens de tout ce qui concerne la France.

REPUBLIQUE BATAVE.

Amsterdam, 4 octobre (12 vendemiaire.)

UNE lettre de Copenhague porte qu'on a notifié, dans la derniere assemblée générale de la compagnie asiatique, aux intéressés, 1° que le bénéfice d'une année, pour la compagnie, s'est trouvé, le 11 avril dernier, à 624,162 rixdalers et 45 schellings; 2° qu'en diminuant pour chaque action 50 rixd. qu'on retient, il sera payé aux intéressés 80 rixdalers par action; 3° que chaque action, d'après l'évaluation de sa valeur intrinseque, se monte à 630 rixdalers.

On n'y comprend point la somme de 474,768 rixdalers du compte d'assurance.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 14 vendemiaire.

UN courrier expédié de Lille avec un bulletin télégraphique, est arrivé en cette ville le 13, à une heure du matin, avec la nouvelle importante que la paix avec l'Angleterre avait été signée à Londres, le 9 vendemiaire. Des courriers ont été expédiés de cette ville à plusieurs départemens voisins, ainsi qu'à la Haye, pour y porter de suite une nouvelle aussi heureuse.

— Depuis quelque tems, de prétendus négocians parcourent les départemens de la Lys et de l'Escaut, et y font de nombreux achats de toiles qu'ils paient en pieces d'or de 24 liv., qui viennent d'être reconnues fausses. Ces pieces ont pour millésimes 1786 et 1788; elles ont toutes leur poids coursable, mais l'or qu'elles contiennent ne va pas au-delà de 15 à 16 liv. Ces pieces sont un peu plus épaisses que les bonnes de la même valeur, et leur épaisseur se fait sur-tout sentir sur la figure qui s'y trouve empreinte; en général, la gravure en est plus fortement prononcée que sur les bonnes pieces.

Le signalement des individus qui en ont répandu dans les départemens de l'Escaut et de la Lys, a été envoyé aux directeurs du jury, et donné par ces derniers aux commandans de la gendarmerie nationale, pour les faire arrêter par-tout où l'on pourra les rencontrer.

Angers, le 13 vendemiaire an 10.

UN courier extraordinaire, dépêché par le ministre de l'intérieur, a apporté ce matin au préfet une lettre annonçant la signature des préliminaires de paix.

Aussitôt la réception de cette lettre, le préfet s'est empressé d'en faire part aux autorités civiles et militaires du département. La municipalité d'Angers, de son côté, à sur-le-champ convoqué la garde nationale, et au son d'une musique guerriere a proclamé, dans tous les quartiers de la ville, l'heureuse nouvelle de la signature des préliminaires. Cette annonce a été, comme elle devait l'être, accompagnée des plus vifs transports d'allégresse, et couverte des acclamations unanimes de *vive la République! vive Bonaparte!* tandis que le canon de la place se faisait retentir au loin.

Dijon, le 15 vendemiaire an 10.

LES tems trop souvent contraires qu'ont éprouvés les vignes de notre département, ne nous donnent cette année, en général, qu'une vendange médiocre. Le beaunois cependant plus favorisé que les autres parties de la Côte-d'Or, présente à ses heureux habitans une récolte abondante. On s'accorde généralement à croire que nos vins seront d'une bonne qualité.

Rouen, le 15 vendemiaire.

DE tous les points du département nous recevons des lettres qui toutes contiennent plus ou moins de détails sur la sensation qu'y a produite la nouvelle de la paix avec l'Angleterre. Voici ce que nous écrit, à ce sujet, un de nos correspondans de Dieppe:

« ..... Ce n'a pas été un médiocre sujet de joie pour nous, avant-hier, au moment où chacun sortait de la ville pour se rendre à la promenade, que de voir arriver en courier extraordinaire le citoyen Noël, de Rouen, nous apportant de la part du préfet l'heureuse nouvelle de la signature des préliminaires de la paix. A la rapidité du courier et de son postillon, à leurs rubans tricolors, aux cris de *vive Bonaparte! la paix est signée avec l'Angleterre*, tous les citoyens rebrousserent chemin, rentrerent en désordre dans la ville, partagés entre la crainte et l'espérance; mais bientôt il n'y eut plus de doute; le son des cloches, le bruit du canon se firent entendre; un enthousiasme, une ivresse plus facile à sentir qu'à décrire, s'empara de tous les esprits. Dans le faubourg du Pollet surtout, qui n'a pas moins de cinq à six cents marins prisonniers en Angleterre, on s'embrassait, on pleurait de joie: quoique certain de la nouvelle, on voulait encore en douter, tant elle arrivait sans être attendue, et causait d'émotion et de plaisir. En un instant toutes les maisons furent illuminées, les autorités civiles et militaires se réunirent spontanément au sous-préfet et au maire de Dieppe, qui, au milieu des acclamations et suivis d'une foule immense de citoyens, firent, aux flambeaux, la proclamation des préliminaires de la paix sur toutes les places publiques. Déjà des feux étaient allumés dans les rues, comme à la fête de la Saint-Jean; des danses furent bientôt formées; et quoique la pluie tombât assez abondamment, elle ne dérangea en rien l'ensemble de cette fête vraiment patriotique. Le lendemain tous les bâtimens étrangers ont arboré leurs pavillons; ceux de la République se sont pavoisés; les armemens pour la pêche ont pris sur-le-champ une activité nouvelle; nous espérons tous qu'elle sera heureuse.

» Aujourd'hui, un banquet civique a réuni les autorités civiles, judiciaires et militaires, et les membres du commerce. De nombreux toasts ont été portés *à la paix, au héros pacificateur, au général Moreau, au retour des marins prisonniers, à la prospérité de la pêche de Dieppe, au préfet du département.* »

Paris, le 18 vendemiaire.

M. l'archevêque de Corinthe a reçu la lettre suivante de l'évêque de Mâcon. Ce prélat est âgé de 82 ans; il est évêque depuis 43 années révolues.

» Son excellence Monseigneur le nonce, archevêque de Corinthe, m'a fait part du bref de votre sainteté, adressé aux archevêques et évêques de France, le 15 août dernier. Je l'ai reçu avec les sentimens de respect et lu avec toute l'attention qu'il méritait.

» Je fus dans tous les tems disposé à obéir aux ordres et aux sages avis du Saint-Siege; mais c'est sur-tout lorsqu'il s'agit de conserver en France l'unité catholique, et de rendre la paix à l'Eglise, que je m'empresse de céder aux invitations paternelles que votre sainteté m'adresse.

» Je déclare donc par les présentes écrites, signées et scellées de ma main, que je donne librement et de plein gré, d'une maniere pure et simple, ma démission du siege de Mâcon, et celle de tous les titres, droits et prérogatives y attachées. Je prie votre sainteté de consacrer ce nouveau sacrifice par sa bénédiction. Je la lui demande avec autant d'instance que d'humilité. »

Mâcon, le 26 septembre 1801.

Signé, GABRIEL-FRANÇOIS, *évêque de Mâcon.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 vendemiaire an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Les contumaces des armées supprimées, qui appartenaient à un corps militaire, seront jugés par les conseils de guerre des divisions militaires où se trouvent les corps auxquels ils appartiennent.

Ceux qui ne faisaient partie d'aucun corps, seront jugés par les conseils de guerre des divisions où ils ont été ou seront arrêtés.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

INSTITUT NATIONAL.

Suite de la notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, par le citoyen Villars, secrétaire de la classe. — Séance publique du 15 vendemiaire an 10.

LE parallele que vous avait offert le citoyen Villars, a été suivi de la lecture d'un mémoire du citoyen Gibelin, sur *le genre de Pavés, nommé par les anciens lithostrota et mosaïque* par les Modernes: c'est encore l'ouvrage d'un associé qui s'est livré depuis long-tems à l'étude des monumens antiques. Après avoir réfléchi sur la perfection du goût qui

chez les peuples modernes préside à la décoration des édifices les plus communs ; après avoir considéré la richesse, l'industrie, la variété du travail qui unit la brique pure ou vernissée et les marbres de toute espece, pour attirer nos regards, en leur présentant des formes régulieres ou bizarres ; enfin, après avoir pesé l'artifice ingénieux de nos parquets, et l'extrême somptuosité de ces tapis sur lesquels on marche dans les palais, avec une sorte de respect, l'auteur cherche à prouver qu'il existe, dans ce genre, une plus noble espece de magnificence, presque ignorée de nos artistes, quoique le hasard nous ait souvent appris à la connaître. Il parle de ces pavés de mosaïque dont l'usage fut introduit à Rome, sur la fin de la République. Il n'est presque aucun de ces pays, autrefois soumis à la domination des romains, où l'on n'en ait découvert des restes plus ou moins intéressans. Le sol de la France en recele encore quantité d'intacts, qui, un jour peut-être, serviront à compléter cet ensemble qu'on ne se lasse point d'admirer dans les salles du Musée central, si l'esprit bienfaisant qui a ranimé les arts, leur continue le même zele et les mêmes encouragemens.

L'assemblée entendra la lecture du mémoire que le cit. Gibelin nous a communiqué.

Le cit. Sicard a fixé, comme lui, l'attention de la classe, par une *théorie nouvelle de la conjonction*. L'auteur, sans s'écarter de la méthode observée jusqu'ici par tous les grammairiens, prouve qu'on peut rappeler toutes les conjonctions à une seule ; et celle-ci au verbe *être*, qu'il considere comme le mot conjonctif par excellence. De même que le verbe *être* se trouve dans tous les verbes, la conjonction *et* se trouve aussi dans toutes les conjonctions. Cette doctrine nouvelle est appuyée d'exemples qui ne laissent aucun doute sur la vérité qui en fait la base.

Le citoyen Sicard compare entre eux tous les élémens de la parole, destinés à réunir les idées, pour former la proposition, et les propositions, pour former les périodes. Le verbe est, selon lui, la voyelle des idées, dans la proposition ; et la conjonction est la voyelle des jugemens ou des propositions, dans la période. Il était tout naturel qu'après avoir considéré, sous ce point de vue, le verbe et la conjonction, il étendît cette analogie jusqu'aux lettres voyelles, et que, dans son systême, la voyelle fût le verbe et la conjonction des mots.

Quand on établit dans le langage de si heureuses analogies, on est bien sûr d'avancer la science dont on traite, par la facilité qu'on procure à l'esprit, de procéder du plus connu au moins connu, et sur-tout de découvrir la nature d'un objet et ses propriétés essentielles, par la comparaison qu'on peut en faire avec les propriétés d'un objet plus connu.

Le citoyen Sicard ne pouvait s'occuper de la nature de la conjonction, sans en examiner la nécessité, et il a cru qu'il lui était impossible de discuter ce dernier point, *sans entrer, en quelque sorte, dans le laboratoire impénétrable où s'engendre la pensée*. Il a montré que rien n'est plus contraire à la simplicité de celle-ci que cette succession qu'on lui donne, en l'énonçant. Il a eu soin de nous faire remarquer que la fonction particuliere de la *conjonction* est de lier tellement entr'eux les élémens de la *proposition*, que la totalité de ces mêmes élémens nous représente le travail du *modeleur* qui, à l'aide de plusieurs pieces détachées, forme le moule d'un buste. La liaison en est si parfaite, que le moule et la Minerve qui en sort toute armée, ne sont pas moins simples l'un que l'autre.

En traitant de la conjonction, notre collegue n'a point oublié le *que* français. Les anciens et les modernes ont toujours considéré ce mot, les uns, comme un pronom relatif ; les autres, comme un article conjonctif ; d'autres, comme un pronom conjontif ; d'autres enfin comme une conjonction. « Le *que* n'est rien de tout cela par lui-même, dit le citoyen Sicard. C'est un mot sans valeur dans sa racine. On doit le regarder comme l'x de la grammaire, et jamais comme un mot simple. C'est plutôt un mot elliptique, dont la premiere partie renferme l'inconnue grammaticale, et la seconde, le pronom de la troisieme personne, ou le verbe *être* lui-même. Le *que* est comme un repos pour l'esprit. Ce repos indique, ou l'objet de l'action du verbe qui précede le *que*, ou le sujet d'une seconde proposition, laquelle est, quant au sens, le complément de la premiere. »

Ici l'auteur observe que l'abbé de Condillac n'avant tiré aucun avantage de sa propre découverte, il a saisi l'occasion de rechercher la véritable nature du *que*, soit latin, soit français.

Cette théorie ne peut manquer de répandre une grande lumiere sur la difficulté grammaticale connue sous le nom de *que retranché*. Les hommes instruits qui cultivent la langue latine ne seront plus étonnés de n'y pas retrouver ce même *que*, si communément employé dans la langue française ; ils remarqueront la même suppression dans la phrase anglaise, formée, comme la nôtre, de deux propositions, dont l'une est, comme en latin, l'objet de l'action de l'autre. En rappelant ainsi toutes les conjonctions à une seule, et en réduisant le *que* à servir d'indicateur et de repos, ou même d'objet d'action, dans la premiere partie, et de conjonction ou de pronom dans la seconde, le citoyen Sicard pourra se flatter d'avoir résolu une des plus grandes difficultés de la syntaxe, soit française, soit latine.

Le citoyen Mongez, toujours occupé de recherches sur le costume des anciens, travaille à reconnaître et à décrire les diverses substances qu'ils ont employées pour leurs vêtemens, leurs armes, etc. Des raisons particulieres l'ont engagé à détacher de son ouvrage ce qui regarde *l'emploi que les anciens ont fait du chanvre*. Hésiode et Homere ne font aucune mention de ce végétal. Hérodote dit qu'il ressemble au lin, et qu'il n'en differe que par la grosseur et la hauteur. Cependant le port de ces deux végétaux a des différences si frappantes, qu'il fallait que le pere de l'histoire n'eût jamais vu le chanvre, pour en parler avec si peu d'exactitude. Au reste, il nous apprend que les Thraces tiroient, des contrées septentrionales d'Europe, le chanvre dont ils faisaient des tissus pour leurs habillemens.

Aristophane parle d'un marchand d'étoupes, et nous savons que les Grecs employaient le chanvre bour la corderie et le calfatage. Mais ils ne le cultivaient pas encore ; car Théophraste ne nomme pas même ce végétal, et Hiéron en tirait l'étoupe des contrées septentrionales d'Europe, c'est-à-dire, des bords du Rhodaune qui se jette dans la Vistule, et qui a été mal nommé *Eridanus*. C'est encore en Livonie et en Russie, que l'Europe s'approvisionne de chanvre. Il est très-probable que les Grecs ne l'ont cultivé que vers le commencement de l'ère vulgaire.

Les Romains l'ont employé, comme eux, pour la corderie et le calfatage. Mais ni les uns, ni les autres, n'en ont fabriqué des toiles, si l'on en juge d'après les écrivains grecs et latins, dont les ouvrages sont parvenus jusqu'à nous. Le citoyen Mongez a été forcé de descendre depuis Hérodote (dans son passage relatif aux Thraces), jusqu'au 12e siecle, pour trouver un texte qui fit mention des tissus de chanvre. C'est encore dans une contrée septentrionale (en Angleterre) qu'il l'a rencontré.

Dans le 13e siecle et les suivans, les toiles de chanvre devinrent communes dans l'Europe moyenne et méridionale. On ne saurait douter que les débris de ces tissus, employés avec ceux des toiles de lin pour former le papier de chiffons, introduit alors en Europe, n'aient contribué à la conservation des auteurs anciens, dont on effaçait les ouvrages, pour récrire sur les mêmes parchemins des livres d'église et des traités de théologie.

Les recherches de notre collegue sont terminées par le rapprochement des textes anciens, où il est parlé de graines de chanvre torréfiées, à la fumée desquelles s'enivraient des peuples barbares, et des mêmes graines qu'on mâche encore aujourd'hui, dans le même dessein, en Asie et en Egypte.

Tous les gens de lettres ont lu avec intérêt les mémoires de Henri-Louis Lekain, publiés par son fils aîné. Ils ont accordé la même faveur aux réflexions lumineuses du citoyen Molé, *sur le talent* de cet artiste célebre, que Voltaire honora de son amitié, et dont le souvenir excite dans nos cœurs des sentimens de regret, de reconnaissance et d'admiration. Le second ouvrage nous a été communiqué par l'auteur. Quoiqu'il ait déjà paru, le public nous permettra de lui en offrir une légere esquisse.

Le citoyen Molé s'attache d'abord à peindre le caractere de Lekain ; les obstacles qu'il eut à vaincre du côté de la nature, lors de ses débuts ; son à-plomb, la régularité de ses pauses, le choix heureux de ses inflexions déchirantes dans les momens passionnés, son regard expressif, l'éloquence de son jeu muet ; enfin cette nouvelle énergie qu'un talent si rare pouvait seul imprimer à une *grande action*.

Notre collegue examine ensuite *la diction* du Roscius français : elle était lourde, et s'éloignait par là de la liberté courante, qui distingue le *parler* de la comédie dans les personnages nobles. Mais cette pesanteur, loin de nuire chez lui à la dignité de *l'action*, lui donnait au contraire une couleur plus forte et plus vive. Lekain, profondément tragique, eût pu paraître monotone, si, après s'être appesanti sur les *détails*, il n'eût cherché à *parer l'action* toute entiere avec un soin particulier. L'artiste qui voudrait imiter sa *diction* n'inspirerait au spectateur que le dégoût de la pompe et l'ennui du beau, s'il n'avait ni le génie ni les ressources de son modele.

« Je suis loin de penser, dit l'auteur, que la discrétion et le tact du bon goût, dans le *débit* des choses de *détail*, ne sont pas de premiere nécessité dans la *diction* tragique. Mais entre la *pompe* dont la tragédie a besoin, et le *parler* noble de la comédie, la nuance est très-délicate. Il faut une réserve bien attentive pour ne pas tomber dans le familier que réprouve la tragédie, ou dans le faste exagéré que réprouve également ce *parler* de la comédie noble, qui convient au *détail* dans la tragédie. »

La justesse et l'importance de ces observations caractérisent la longue expérience du citoyen Molé. Malgré la publicité qu'on leur a donnée, elles auront encore ici l'avantage de la nouveauté, pour les amateurs de l'art dont il nous a dévoilé les secrets.

Nous croyons devoir terminer cette notice par un extrait du rapport que nous a fait le citoyen Ameilhon, sur un mémoire qu'il était chargé d'examiner, avec quelques-uns de nos autres collegues. Cet ouvrage est intitulé : *Des époques auxquelles on peut assigner les anciennes éruptions des volcans éteints du Latium antique, et des rapports qui lient la tradition de ce phénomene aux monumens de l'histoire.*

(*La suite demain.*)

ECONOMIE POLITIQUE.

Il paraît dans ce moment un mémoire de la plus haute importance et du plus grand intérêt, sur les quatre départemens réunis de la rive gauche du Rhin, sur la navigation de ce fleuve et nos relations de commerce avec l'Allemagne.

L'auteur a eu pour objet d'attacher d'une maniere particuliere l'attention du gouvernement sur cette partie de la République, et sur les mesures propres à prévenir la diminution de notre commerce sur le Rhin, qui résulterait nécessairement du mauvais régime des douanes qu'y a établi le directoire de l'an 6, si l'on ne se hâtait d'y remédier. C'est ce que peu de mots rendront plus intelligible.

Les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, c'est-à-dire ceux de la Roer, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, forment une des plus riches acquisitions que le traité de Lunéville ait assurées à la France.

Dans une étendue de 1,150 lieues quarrées, du sol le plus fertile, on y trouve une population laborieuse et fidelle de 1,600,000 individus, ce qui donne un rapport de 1,304 un troisieme individus par lieue quarrée.

Ce pays, riche en grains, en bestiaux, en vin, en lin, en charbon de terre, en bois, faisait, avant la guerre, un commerce considérable des productions du sol et des objets des fabriques d'Aix-la-Chapelle, Stolberg, Crevelt, etc. Cologne, Coblence, Mayence, étaient des entrepôts considérables pour les marchandises qui descendent et remontent perpétuellement le Rhin.

Le commerce de *transit* était encore pour ces mêmes villes, et les pays riverains de la gauche en général, une source abondante de profits, de spéculations, d'emplois de fonds et surtout de travaux pour une population nombreuse qui n'a d'autre aliment que celui qu'elle retire du mouvement et de la navigation du fleuve.

Une mauvaise opération du directoire, de l'an 6, a en grande partie tari la source de ces branches de prospérité. Les douanes transportées de l'ancienne frontiere aux bords de la rive gauche du fleuve, sans aucune des modifications qu'exigeait un si brusque changement, a ralenti la navigation de notre côté, et porté les bateliers à la droite, où ils ne rencontrent point les gênes que le directoire a mal-à-propos introduites sur la gauche.

Le commerce est routinier ; du moment qu'il a pris une direction il la conserve long-tems, lors même qu'il n'y a plus de motif de le faire. Il faut donc se hâter de réparer l'erreur du directoire, et rappeler le commerce sur la rive gauche, tel qu'il était autrefois. C'est un des points principaux que traite ce mémoire, et les moyens qu'il indique pour y parvenir paraîtront justes et praticables à quiconque voudra mettre assez d'intérêt à cette matiere, pour se donner la peine de les examiner.

La navigation du Rhin, sa police, la réforme des douanes sur ce fleuve offrent une autre matiere à discussion, et dont le développement clairement présenté forme une autre partie considérable de l'ouvrage.

C'est là que l'auteur expose les inconvéniens de la fixation des limites du fleuve par le Thalweg ; l'incertitude d'un pareil moyen ; l'utilité, sinon l'indispensable nécessité, qu'il y aurait à revenir sur cette limite, à laisser le fleuve entier commun aux Etats de chaque rive ; enfin après avoir fait connaître l'ancien et le nouveau commerce du Rhin, il s'applique à chercher les moyens de prévenir la décadence de ce commerce, par des réglemens sages et un régime de douanes favorable à nos fabriques, sans cependant nous isoler trop de nos voisins par des prohibitions mal entendues.

Ces considérations le conduisent à donner une idée de notre commerce avec l'Allemagne. Il est très-considérable et des plus avantageux ; le conserver, l'améliorer, en conquérir quelque nouvelle branche, s'il est possible, doit entrer dans le plan général de la prospérité nationale ; ce doit être un des objets principaux du traité de commerce à intervenir avec l'Empire, conformément à celui de Lunéville.

On y fait voir encore que le moyen le plus propre pour préparer à l'avance les stipulations commerciales à insérer dans ce traité, afin de prévenir l'oubli d'arrangemens utiles ou les concessions onéreuses à notre commerce, former un bon systême de douanes sur le Rhin, et déterminer les réglemens de la navigation, serait de consulter ceux des négocians intéressés à ce commerce qui pourraient, par leurs lumieres et leurs connaissances dans ces matieres compliquées, préparer les bases du travail, et en faciliter l'exécution.

C'est d'après ces vues et pour cet objet que l'auteur proposa l'organisation d'une commission choisie parmi les négocians intéressés au commerce du

Rhin, et instruits par la pratique, des obstacles, des encouragemens, des variations dont il est susceptible.

Nous n'entrerons pas dans le détail des autres parties du mémoire, elles sont toutes d'un intérêt égal ; nous en résumerons seulement les principaux objets. On y voit en résultat 1° que l'intérêt public et celui des départemens réunis de la rive gauche du Rhin demandent que provisoirement on prévienne, par un changement dans le régime des douanes, l'éloignement du commerce qui se porte avec empressement sur la droite.

2°. Que l'importance du commerce de l'Allemagne et du Rhin demande que l'on s'occupe spécialement des moyens de l'accroître et de le conserver à la France.

3°. Que le traité de commerce à intervenir entre la République et l'Empire, semble en faire une obligation plus particuliere, et en offrir l'occasion favorable.

4°. Qu'aucune mesure préalable ne paraît tendre plus sûrement à ce but que la formation d'une commission composée de négocians intéressés au commerce du Rhin, et dirigée par un commissaire du gouvernement, chargé de recueillir le résultat des conférences et du travail de cette commission.

5°. Que les objets dont il sera principalement utile qu'elle s'occupe, sont principalement les inconvéniens du choix du Thalweg pour limite de la navigation du fleuve ; la nécessité, l'utilité de rendre la liberté entiere de son lit au commerce des Etats riverains ; la révision du tarif des douanes et des réglemens de la navigation du Rhin, et la suppression des gênes et des entraves qui forcent le commerce à se porter sur la rive droite ; la modification et l'organisation des droits de péage et de *transit*, et la diminution du nombre des lieux où ils se perçoivent ; enfin, l'établissement d'entrepôts libre sur le Rhin, et la désignation des villes et des lieux propres à les former.

On conçoit que chacun de ces objets est traité avec les développemens convenables, et que les motifs de chaque mesure sont indiqués et présentés d'une maniere à en faire sentir l'importance et la nécessité.

Ce travail est dû à M. *Eichhoff*, maire de la ville de Bonn, et membre du conseil du département de Rhin-et-Moselle ; animé du zèle de l'intérêt public et plein d'une noble confiance dans les lumieres et les vues bienfaisantes du gouvernement, il a cru devoir exposer au public le résultat de ses observations sur les besoins de l'état des quatre nouveaux départemens ; sur les obstacles au maintien du commerce dans cette partie de la République, sur les moyens de l'y rappeller, et d'étendre celui que nous faisons avec l'Allemagne par le Rhin.

Il paraît par ce qu'il en dit lui-même dans la préface de cet intéressant mémoire, que déjà le gouvernement a pris le plus vif intérêt à l'exposé des motifs qui le lui ont fait faire ; et à en juger par l'ensemble, on ne saurait douter que cet intérêt ne reçoive un nouvel accroissement de la publicité et de la discussion des objets dont il traite (1).

PEUCHET.

(1) Ce mémoire a pour titre : *Mémoire sur les départemens de la rive gauche du Rhin, sur le commerce et les douanes de ce fleuve, etc.* ; par J. J. Eichhoff, maire de la ville de Bonn, et membre du conseil du département de Rhin-et-Moselle. Vendemiaire an 10.

On en trouve des exemplaires chez Testu, libraire, rue Hautefeuille, n° 14.

POÉSIE.

FABLES nouvelles en vers, suivies de quelques poésies, par Mme Joliveau. Un volume in-18 de 252 pages. Prix, 1 fr. 5 déc. — A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 63, chez le portier, vis-à-vis la rue Saint-Pierre ; et chez les marchands de nouveautés, Palais du Tribunat.

On avait lu à la société des belles-lettres des fables de Mme Joliveau, et on les avait applaudies ; il en avait paru dans les journaux, et on en avait fait l'éloge : le citoyen Aubert, notre grand fabuliste, l'avait encouragée ; et ses amis l'ont pressée de donner un recueil. Sa modestie s'y est long-tems refusée ; j'avais moi-même insisté par l'intérêt que je prends à sa gloire, ainsi que plusieurs gens de lettres qui se rassemblent chez elle.

Elle a cédé aux instances de l'amitié ; son recueil paraît : avant de la louer, donnons un exemple de la maniere du nouvel auteur. Voici une de ses fables.

Jupiter et la Brebis.

En butte aux traits malins des autres animaux,
La brebis au ton doux, à l'humble contenance,
Vint prier Jupiter de soulager ses maux :
Elle éprouva du dieu toute la bienveillance.
— Créature excellente, oui je m'apperçois bien
Que je dus te donner des armes secourables ;
Désormais je prétends qu'il ne te manque rien ;
Choisis : veux-tu des dents, des griffes redoutables ?
— Non, je ne veux rien de commun
Avec les bêtes de rapine.
— Peut-être un noir poison !... à moi, bonté divine !
Les serpens venimeux sont haïs de chacun.
— De cornes voudrais-tu que j'armasse ta tête
Tel que le bouc ? — Ah ! non, dit la brebis,
Si j'étais querelleuse ainsi que cette bête....
— Pour te défendre enfin contre tes ennemis,
Il faut etre en état de nuire par toi-méme.
— Grand Dieu ! dit-elle en soupirant,
Je n'implorerai plus ta puissance suprême ;
Je me contente du présent :
Si je pouvais nuire, ô mon pere !
Je craindrais d'en voir naître en mon cœur le desir :
J'aime bien mieux, hélas ! souffrir
L'injustice, que de la faire.

Il me semble que cette fable est remarquable à tous égards : elle m'attendrit. Je trouve du naturel, une touchante naïveté, et précisément l'harmonie convenable au sujet, rapport précieux et rare, dont on ne trouve de modeles que dans le beau siecle des Racine, des Boileau et des Lafontaine. Cette fable me paraît une de ces productions que l'esprit seul ne peut faire naître : elles arrivent jusqu'à l'ame parce qu'elles émanent de celle de leur auteur.

Il y a bien quelques négligences ; je dirais volontiers tant mieux. Je pourrais les relever, mais je ne conseillerais pas à l'auteur de travailler à les faire disparaître. Par exemple, *je me contente du présent* ne signifie pas tout-à-fait je me contente de ce que j'ai.
— Souffrir
L'injustice — est un enjambement qui n'est pas suffisamment sauvé par *que de la faire.*

Mais de pareilles remarques, on en ferait sur nos meilleurs poëtes ; j'en ferais plus qu'un autre, moi qui ai le malheur de n'aimer que les vers de Racine, *malgré ses fautes de grammaire.*

LALANDE.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

ENCOURAGÉE par les dispositions favorables du premier magistrat du département de Seine-et-Oise, et par les suffrages d'hommes distingués qui doivent l'avoir jugée impartialement ; animée surtout par les témoignages de satisfaction qu'ont excités les exercices littéraires de cette année, l'école centrale de ce département a cru devoir faire un dernier effort, et tenter tout ce qui dépendait encore d'elle pour ne laisser subsister aucun des obstacles qui, jusqu'à présent, ont pu s'opposer à l'affluence des éleves. En conséquence, elle a arrêté que tout le local disponible dans son enceinte, serait employé, avec l'approbation du préfet, pour former un pensionnat et un quartier d'externes ; que trois de ses membres, choisis par elle et agréés par le préfet, administreraient et dirigeraient exclusivement ces deux institutions, et que néanmoins l'école entiere garantirait au public les obligations contractées envers lui.

Le prix du pensionnat est fixé à 660 fr.

Les enfans seront nourris, blanchis, éclairés, chauffés, et exercés chaque jour par des répétiteurs sur les leçons de leurs classes respectives.

On n'en recevra que de l'âge de 10 ans jusqu'à celui de 17. Voici la marche qu'ils tiendront dans leurs études.

Depuis 10 jusqu'à 14, ils suivront régulièrement les classes de latin et de grec, d'histoire naturelle, de géographie et de dessin ; à 14 ans, ils fréquenteront les cours de belles-lettres, de mathématiques et d'histoire ; à 15, ceux de mathématiques et de physique générale ; à 16, ceux de physique particuliere et de chimie, de grammaire générale et de législation ou de philosophie. Si, pour des vues qui leur seraient propres, quelques parens desirent que cet ordre soit un peu modifié à l'égard de leurs enfans, on s'y prêtera autant qu'il sera possible.

L'ordre et le régime du pensionnat seront consignés dans un réglement particulier soumis à la sanction du préfet. Chacun des parens des éleves en recevra un exemplaire.

Voici la lettre que le préfet du département de Seine-et-Oise a adressée, relativement à cet établissement, aux membres du conseil d'administration de l'école centrale.

Versailles, le 23 fructidor an 9.

« J'ai reçu, citoyens, votre lettre du 22 de ce mois, par laquelle vous me faites part que vous avez le projet d'établir un pensionnat près l'école centrale, et vous me demandez mon autorisation.

» Je présume qu'en me demandant mon autorisation dans cette circonstance, votre intention a été de vous assurer légalement que cette entreprise n'avait rien d'incompatible avec les fonctions publiques qui vous sont confiées.

» Non-seulement je vous donne cette assurance, mais je crois devoir y ajouter qu'en vous chargeant ainsi des soins et des avances d'un pensionnat, vous donnez un nouveau témoignage de votre dévouement à vos devoirs, et du zele qui vous anime pour l'instruction de la jeunesse de ce département.

» L'établissement que vous projettez, s'il a le succès qu'on doit naturellement en attendre, réunira aux moyens d'enseignement déjà existans, les avantages d'une maison d'éducation ; vous n'aurez plus simplement des écoliers, mais des éleves. En pouvant mettre dans l'ordre de leurs études plus de régularité, plus de suite et plus de liaison, vous devez y trouver des moyens d'accélérer et en même tems de former, par ces habitudes salutaires, les bonnes mœurs.

» Mon devoir ne se bornant pas, citoyens, à surveiller les divers services publics, mais s'étendant aussi à protéger et encourager les entreprises particulieres qui présentent un but utile, la vôtre me semble de nature à mériter cet encouragement, et je me plais à joindre cette assurance à l'approbation que vous me demandez. »

Je vous salue. G. GARNIER.

Cette lettre, les dispositions qu'elle renferme, et le plan de l'établissement qu'elle autorise, ont reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

MÉLANGES.

Doutes historiques sur Sapho.

NOUS avons admiré, comme le public, le tableau qui retrace le sort de cette célebre muse de l'antiquité. Mais après que l'émotion qu'avait produit en nous son désespoir si bien exprimé, a été calmée, il nous a paru qu'on pouvait douter que Sapho fût morte à Leucade. La plupart des auteurs qui ont parlé d'elle, se contentent de dire que n'ayant pu parvenir à faire passer dans le cœur de Phaon l'ardeur dont le sien brûlait, et qu'elle a si bien répandue dans ses vers, elle se précipita dans la mer. Si elle n'avait en effet que le dessein de terminer une vie que l'amour rendait si malheureuse, il est probable qu'elle l'a fait dans son pays. On peut se noyer partout où il y a de l'eau, quand on en a bien la fantaisie ; et elle habitait une île. Pourquoi serait-elle venue de Lesbos chercher Leucade sur la côte occidentale du continent de la Grece ? C'est comme si une personne partait de l'île de Corse pour venir se noyer au Hâvre.

Si elle est venue réellement à Leucade, ce n'a pu être que dans la vue, non de périr, mais de guérir. Le saut que les amans malheureux faisaient du haut de ce rocher fameux dans la mer, passait dans la Grece pour un remede efficace contre les fureurs d'un amour incurable par tout autre moyen ; et on allait à Leucade pour guérir de l'amour, comme nos malades vont aux eaux de Bourbonne ou de Barèges pour se délivrer d'un rhumatisme. L'application de ce remede extrême exigeait des précautions pour l'empêcher de devenir funeste à la personne qui en faisait usage. Comme le rocher de Leucade était fort élevé, pour rendre la chûte du malade moins rapide et moins violente, on attachait à son corps des matieres légeres, telles que des plumes ; et des hommes dans des batelets se tenaient tout prêts pour le retirer de l'eau, aussitôt qu'il était tombé. Cette opération se faisait de jour, et elle n'aurait gueres pu se faire de nuit sans inconvénient, même au clair de la lune. Le peintre qui a peint Sapho, a préféré une scene de nuit, sans doute à cause des effets de lumiere que pouvaient lui fournir les rayons expirans de la lune sur le point de se cacher ; ce qui répand en effet sur son tableau une teinte lugubre, assortie à l'action qu'il représente. Mais cette action, offerte pendant le jour avec l'appareil qui l'accompagnait, en même-tems qu'elle aurait été plus conforme à la vraisemblance historique, aurait fait trouver peut-être à l'artiste, dans les figures diversement affectées des assistans, des beautés d'un autre genre, équivalentes à celles qu'il a préférées.

Cependant il en était du saut de Leucade, comme de certains remedes violens ; beaucoup de ceux qui y avaient recours, y succombaient, et Sapho a pu être une de ces victimes. Il est facile de concevoir que la santé d'une personne long-tems consumée par une passion malheureuse, était déjà altérée, lorsqu'elle se soumettait à cette épreuve périlleuse ; et que le saisissement que devaient produire en elle la chûte rapide d'un lieu très-élevé et l'immersion profonde dans les eaux pouvaient lui devenir funestes.

On ne connaît point l'origine de l'opinion qui faisait regarder le saut de Leucade comme un remede contre l'amour. Il y a des moyens analogues à celui-là contre d'autres maladies, qui ont eu, et qui ont peut-être encore dans certains pays, une vogue dont le fondement n'est pas mieux connu. Cette sorte de pratique s'établit vraisemblablement sur quelque fait extraordinaire que le vulgaire, selon sa coutume, érigea en regle générale. Un amant au désespoir, se sera précipité du haut du rocher de Leucade, des pêcheurs se trouvant près de cet endroit, se seront empressés de le secourir et de le sauver ; il n'est pas impossible que l'impression forte qu'il aura reçue, l'ait entiérement guéri de l'amour. Des gens qui s'étaient jetés dans l'eau pour y périr, et qui en ont été tirés, en ont perdu l'envie ; on a vu même des fous guéris de leur folie par une volente chûte. Il est en effet assez conforme aux lois de la sensibilité que des états extrêmes de l'ame puissent être détruits par des secousses extraordinaires d'un autre genre ; et il ne faut peut-être pas moins que cela, pour détruire des rapports moraux que leur véhémence et l'habitude ont rendus presqu'indélébiles. ROUSSEL.

AU RÉDACTEUR.

Sur le fragment du Génie du Christianisme, intitulé : le Serpent (1).

L'on conteste à l'auteur de ce fragment inséré récemment dans *le Mercure*, la vérité de ce qu'il vient d'avancer d'après bien d'autres : *que le genre humain en général était saisi d'effroi à la vue d'un serpent*. Le critique dit que si cet effroi était universel, il n'aurait pas d'exception ; or, il a vu en Egypte des escamoteurs qui apprivoisent des serpens, après leur avoir ôté la vésicule vénéneuse qui les rendait dangereux ; ces gens, ajoute-t-il, en ont toujours avec eux et sur eux, pour servir à l'amusement du public, qui veut bien les écouter. Sans aller en Egypte, on voit en France de jeunes paysans prendre *des couleuvres*, les cacher dans leur poche, leur chemise même, pour ensuite en faire peur aux jeunes filles, ou aux enfans de leur village.

Le même critique ajoute, que de tous les tems et dans beaucoup de lieux, les serpens ont eu un culte particulier ; les monumens anciens l'attestent. Comme lui, beaucoup de gens le savent. Achéloüs, Tirésias, Saturne, Latone, Aristée, Esacus, Euridice, Cadmus, Salus, etc., sont rarement représentés sans des serpens pour attributs.

J'ajouterai que l'iconologie nous apprend, que le serpent plié en rond est le symbole de la réflexion ; seul sur une médaille il est mis pour Esculape ou Glycon ; sur un autel, ou dans la main d'une déesse, c'est l'emblême d'Hygié ; sur un trépied, c'est l'oracle des Delphes, etc.

L'on sait que les Ophiogenes, les Psylles, les Marses jadis, et de nos jours les negres de l'Afrique ont eu des serpens privés dont ils ne craignaient pas la morsure, non plus que les Egyptiens. Pausanias nous explique la cause de cette sécurité ancienne et moderne ; il dit qu'en Epidaurie il y a une espece de serpens consacrée à Esculape, dont la morsure ne fait de mal à personne, et *dont la couleur tire sur le jaune*. Le serpent que les Romains firent venir d'Epidaure, pour l'adorer sous le nom d'Esculape, était de cette espece ; ceux à qui les negres d'Afrique rendent un culte, et ceux des jongleurs égyptiens en sont aussi, sans doute, *car ils sont jaunes*, et leur morsure peu redoutée.

Pourquoi tant de science ? que prouve-t-elle ? L'érudition ne vaut pas le raisonnement. Parce que les Egyptiens n'ont pas tous de l'horreur pour le serpent, en est-il moins vrai *que le genre humain en général* n'en éprouve à la vue inopinée de ce reptile ? Qu'importent quelques centaines d'hommes de plus ou de moins, lorsqu'on parle des hommes en général ? Cela détruit-il l'hypothese ?

Que les anciens aient employé des serpens comme ornemens dans leur architecture et leur sculpture ; que la mythologie soit remplie de l'apothéose de ces animaux, c'est ce que personne ne contestera ; que nous n'en ayons aucune frayeur en les voyant sur nos meubles et nos tableaux, rien de plus certain ; nous savions dès le college,

> Qu'il n'est point de serpent, ni de monstre odieux
> Qui, par l'art imité, ne puisse plaire aux yeux.

De ce que des nations entieres ont rendu un culte au serpent, on n'en conclura pas, je pense, qu'elles n'en aient pas eu peur.

Mais j'en appelle au critique lui-même ; je lui demande si l'apparition imprévue d'un serpent n'eût pas interrompu ses recherches, lorsqu'il écrivait ces lignes ? Qu'il interroge tel guerrier qui supporta une amputation de sang froid et ne poussa peut-être d'autre cri que celui de *vive la République* ; qu'il lui demande, dis-je, si une pareille rencontre ne suffirait pas pour l'intimider, peut-être même le faire fuir. Au reste, que ne bornant pas ses voyages à l'Egypte, le critique parcoure les deux Indes, la Sibérie, la Californie, qu'il questionne les habitans de la mer du Sud, les Samoïedes, les Caffres et les Hurons, et qu'il confesse ensuite que la presque totalité de la terre habitée a une horreur naturelle pour le serpent, horreur que l'auteur d'*Attala* n'a pas eu tort d'appeler universelle.

Qu'après cela, *ce même auteur du fragment* ait voulu lier à la révélation cette frayeur innée de l'homme, c'est une question que je ne me permettrai pas même de combattre.

Au total, je crois que la critique eût été mieux placée, si elle eût porté sur le style même du fragment ; la boursoufflure des expressions, l'incohérence des pensées, la prétention à la singularité et et *sur-tout à la nouveauté des tropes et des figures*, donnaient, je pense, assez de matiere, et j'ose dire que les gens de goût y eussent applaudi.

Si la totalité du Génie du Christianisme est écrite de ce style, je doute que ce soit celui qui le fasse passer à la postérité ; si Pascal ou Bossuet, et surtout Fénélon, eussent eu pareil sujet à traiter, ah ! qu'ils se fussent exprimés différemment !....... Lorsque je compare cette nouvelle prose à la leur, il me semble que ce sont des arabesques que l'on me proposerait de comparer aux chefs-d'œuvre de l'Albane ou de Raphaël. E.....

(1) Voyez le Moniteur du 13 vendémiaire.

Veuillez, citoyen, annoncer dans votre feuille que la premiere expérience des thermolampes aura lieu le 20 de ce mois, en mon domicile rue St.-Dominique, n° 1517, près la rue Bourgogne, à 7 h. du soir.

Un seul poële éclairera plusieurs appartemens spacieux ; un second poële offrira dans un jardin, assez vaste, une illumination aussi curieuse par la facilité qu'elle présente de modeler à son gré la flamme, que piquante par sa nouveauté. J'établirai aussi la possibilté de chauffer et d'éclairer toute une maison au moyen d'un seul poële, et de produire les illuminations les plus variées, sans huile, suif, cire, et autres substances qui y sont employées.

Dans les expériences qui suivront, je me propose de développer quelques moyens de perfectionnement dont cet appareil est susceptible. Je ne me dissimule pas que dans une carriere toute nouvelle, j'ai besoin encore de l'indulgence du public. Les billets se distribuent à mon domicile, et chez Pougens, Henrichs, Debray, libraires.

Lebon, *ingénieur des ponts et chaussées.*

VACCINE.

Le 10 germinal an 9, le citoyen Alphonse Leroy, professeur à l'école de médecine de Paris, publia dans le n° 1527 de *la Clef du Cabinet*, une lettre, où il dit » avoir vu et suivi les effets de la vaccine, » en avoir conféré avec ses membres les plus expé- » rimentés et reconnu l'utilité de l'inoculation de » ce nouveau virus qu'il regardait, comme une pe- » tite vérole adoucie par la transmission de l'homme » à l'animal pour la reprendre de ce dernier ; » il proposait d'en faire de suite les expériences. Il était même persuadé qu'on pouvait inoculer la peste pour la rendre bénigne.

Depuis cette époque le citoyen Alphonse Leroy ne dit point avoir fait les expériences relatives à la vaccine, et ne cite personne qui les ait faites : il rappelle dans une seconde lettre qu'il vient de publier (n° 1711 du même journal, 13 vendemiaire an 10), qu'*il avait cru d'abord que le vaccin était le virus variolique transporté sur les vaches, pour le reporter affaibli dans l'économie*. Ne le croit-il plus ? *Je ne sais pas encore bien*, ajoute-t-il, *si j'ai eu tort ou raison*. Plus bas il prend un ton plus affirmatif ; *je ne crois pas*, dit-il, *que ce virus soit l'effet d'une inoculation de petite vérole au pis de la vache* ; il appelle ensuite la vaccine une *maladie étrangere à notre économie* ; enfin, si c'est une maladie naturelle aux animaux, il soupçonne qu'*on ne doit la rencontrer que chez les vaches nourries dans des paturages trop humides*. Mais il a dit dans sa premiere lettre que pendant cinq ans qu'il a étudié dans la ci-devant Picardie, les maladies des bestiaux, il n'a jamais rien vu de semblable. L'auteur de ces deux lettres n'a donc pu former son opinion sur l'origine du vaccin. Cependant il nie, dans la seconde, que ce virus préserve de la variole ; question qu'il ne pouvait résoudre dans son systême, parce qu'elle est subordonnée à une premiere ; car si les virus vaccin et variolique ont la même origine, ils peuvent avoir le même effet préservatif : en se contredisant sur la premiere question, il ne peut se prononcer sur l'autre : quelle que soit l'origine du virus vaccin, il reste à savoir si on l'a introduit impunément dans le corps de l'homme. Ici les faits seuls doivent parler.

Le citoyen Alphonse Leroy avoue d'abord, dans sa deuxieme lettre, que ce virus *n'a eu aucun effet fâcheux sur un grand nombre d'enfans*. C'est sans doute dans le même sens qu'il se plaît à rendre justice aux médecins partisans de la vaccine qui ont *rapporté les faits avec candeur*. Jusqu'ici il est en ce point d'accord avec lui-même. (Voyez la premiere lettre.) Mais il reproche ensuite à ces mêmes inoculateurs de n'avoir pas *examiné comme ils en étaient chargés, et au lieu de suivre dans ses effets funestes ce virus, de s'être attachés à son innocence chez quelques-uns*. Ceci ne cadre plus avec son premier aveu. Il oppose en outre ses observations particulieres aux observations et expériences générales. Il prétend avoir remarqué « que chez quelques enfans la vaccine produit un ulcere rongeant, très-difficile à guérir ; chez d'autres, des érésypeles malignes avec des dispositions gangréneuses ; chez de grandes personnes, des boutons qui défigurent le visage, ou des taches brunes qui se portent sur différentes parties du corps, et pour lesquelles il prescrit des bains et des antiscorbutiques ; il croit sur-tout avoir observé que chez de petites filles ce virus réagissait sur les parties sexuelles non encore développées, et qu'il y produisait des fleurs blanches, des érésypeles, des cancers à la mammelle ou des ulceres à la matrice. »

Le comité central de la vaccine, dont les membres se sont occupés sans relâche de l'examen sévere des faits relatifs à cette découverte, vient de publier une lettre dans laquelle il atteste, que ceux cités jusqu'à ce jour s'étant trouvés faux, il doit révoquer en doute ceux allégués par le citoyen Alphonse Leroy, jusqu'à ce qu'il l'ait mis à portée de les vérifier, vu que ces faits ne portent aucune désignation des individus qu'ils concernent. Les expériences s'étant en effet multipliées sur tous les points de l'Europe, les résultats ne peuvent manquer d'être bientôt connus.

Tourlet, *médecin.*

BOTANIQUE.

La note suivante a été insérée inexactement dans le numéro 14 du Moniteur : nous la rétablissons ici telle qu'elle doit être lue.

» Les professeurs d'Histoire naturelle et Jardiniers botanistes des écoles centrales sont avertis qu'il se trouve en ce moment pour eux du plant de la race du fraisier à feuilles non palmées, dit fraisier de Versailles, *fragaria monophylla*, élevé en 1761 par Antoine-Nicolas Duchesne, aujourd'hui professeur à l'école centrale de Seine et Oise. Ceux qui desirent en avoir, voudront bien en donner avis, franc de port, au cit. Antoine Richard, au jardin botanique de Versailles, et indiquer le moyen de les leur faire parvenir. »

AVIS.

Le citoyen David a l'honneur de prévenir le public qu'actuellement on peut entrer à son exposition des portraits du premier consul et de son tableau des Sabines, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, au Louvre, pavillon du Coq, où les voitures pourront arriver ; ce qui n'avait pas été possible à cause de l'exposition des produits de l'industrie française.

Le prix est toujours le même, 1 fr. 80 cent.

LIVRES DIVERS.

Théâtre tragique d'Alexandre Soumaroucow, traduit du russe par Manuel-Léonard Pappa do Poulo, deux volumes in-8°, avec figures, beau papier, impression très-soignée.

A Paris, chez Ant. Aug. Renouard, libraire, rue André-des-Arcs, n° 42.

Produit des aunes exprimé en metres, et prix du metre d'après celui de l'aune, utile et nécessaire aux fabricans, négocians, marchands de drap, soies, toiles et autres, par le cit. Laurent. A Paris, chez Brunet, libraire, rue Git-le-Cœur.

Cet opuscule, clair, précis et très-facile à concevoir, est du nombre de ceux pour lesquels leur utilité est un titre réel de recommandation ; il nous a paru indispensable à tous les négocians et marchands, à l'époque sur-tout où l'arrêté des consuls, du 13 messidor dernier, ordonne que le systême décimal des poids et mesures doit être définitivement mis à exécution par toute la République, à compter du 1er vendemiaire an 10.

On trouve également chez le même libraire le tarif des livres nouvelles de matieres d'or et d'argent, ouvrage utile et indispensable aux commissaires-priseurs, notaires, etc. du même auteur.

Voyage forcé à Naples, par le citoyen M.....

Italiam non sponte sequor. Virg.

In-8°. de 200 pages. A Paris, chez Desenne, libraire, palais du Tribunat, n°. 2. Prix 1 franc 80 centimes, et franc de port 2 francs 40 centimes. (Nous reviendrons sur cette agréable production.)

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 vendemiaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam courant.	56 ½	57 5/16
Hambourg	189 ¼	187 ½
Madrid vales		8 fr. 90 c.
—— Effectif	15 fr. 75 c.	
Cadix vales		8 fr. 40 c.
—— Effectif	15 fr. 75 c.	
Gênes effectif	4 fr. 60 c.	
Livourne	5 fr. 5 c.	
Bâle	½ p.	1 7/8 à 2 p.
Vienne	2 fr. 15 c.	
Auguste	2 fr. 57 c.	
Milan	7 l. 19 s.	
Lisbonne		
Londres	32 ¼ den.	32 3/8 p. 3 fr,

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	55 fr. 25 c.
Rente provisoire	
Bons deux-tiers	2 fr. 70 c.
Bons d'arrérage	66 fr.
Bons an 8	93 fr. 50 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 20. *Décadi, 20 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 15 septembre (3 vendemiaire.)

LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES se sont mises en route, le 11 de ce mois, pour Moscow, et le 12, la grande duchesse Helena Pawlowna est partie pour l'Allemagne, avec son époux, le prince héréditaire de Mecklenbourg-Schwerin.

La gazette de la cour de ce jour contient l'ukase suivant :

» D'après la teneur exacte des propres mots du testament de S. M. I. notre bien-aimé pere, qui repose dans le sein de Dieu, seigneur et empereur Paul Pétrowitsch, nous accordons la noblesse à demoiselle Martha Mussin-Juriew, et ordonnons au sénat dirigeant, de lui en faire expédier le diplôme, dans lequel on insérera les armes de la famille de Mussin-Juriew, conformément au modele suivant, donné par notre bien-aimé pere, avec la devise : *La puissance de Dieu protege le faible*, et lui enjoignons ensuite de nous présenter ledit diplôme à signer; on insérera également ces armes dans le livre général des armoiries russes.

Le conseiller intime comte Nicolas Romanzow, a été nommé directeur-général des canaux et routes de l'Empire, et le chambellan baron de Maltiz est rentré au service et a été placé au collége des affaires étrangeres.

Parmi les établissemens avantageux que S. M. a formés dans son empire, ceux des écoles militaires méritent particulierement d'être distingués. Il doit en être établi une à Dorpat pour la Livonie, la Courlande et l'Estonie, et S. M. I. a assigné à cet effet un fonds de 500,000 roubles.

ITALIE.

Venise, 19 septemb. (2e jour compl.)

LE gouvernement de Lispuri, ville dans l'île de Céphalonie, a fait un arrêté, par lequel il défendait à tout paysan d'entrer armé dans la ville : quatre paysans des villages voisins se sont permis de mépriser l'arrêté du gouvernement, et ils sont entrés dans la ville armés : un certain Tipaldo, qui commandait quelques troupes du pays, les a fait arrêter et traduire dans les prisons du gouvernement : quand les familles de ces quatre individus ont su que leurs parens étaient en prison, elles ont écrit une lettre très-menaçante à ce M. Tipaldo, en lui ordonnant de s'employer auprès du gouvernement pour qu'ils fussent mis en liberté, en le menaçant, en même tems, de venir en nombre dans la ville les mettre en liberté par force, et le massacrer : M. Tipaldo a envoyé cette lettre au gouvernement, qui a fait, sur-le-champ, fusiller deux de ces quatre individus : les paysans des villages voisins, ayant su cet événement, se sont rassemblés au nombre de quatre mille environ et sont venus à la ville : M. Tipaldo, alors, est allé à leur rencontre avec quelques troupes, et deux pieces de campagne. Les insurgés ont attaqué la troupe; ils se sont emparés des deux pieces de campagne et du commandant, qui était ce M. Tipaldo : la troupe n'ayant pu soutenir le choc des rebelles, a pris la fuite; trente des soldats, s'étant enfermés dans une maison, ont été victimes des flammes : on a tranché la tête à M. Tipaldo, et on a coupé son corps en quatre portions : les chefs des insurgés ont envoyé ces quatre parts aux quatre familles des individus qui avaient été arrêtés. Au moment où les lettres partaient, toute l'île était en insurrection, et on ne peut en prévoir les conséquences.

Le bâtiment qui a porté cette nouvelle est arrivé depuis peu de jours; il n'en a mis que sept dans sa traversée.

— Les Russes ont quitté Corfou, où, depuis quelque tems, il n'y avait plus de Turcs : les habitans se sont assemblés; ils ont établi une sorte de dictature; ils ont formé un conseil, composé de députés de tous les états et de tous les quartiers de la ville et de la campagne.

Le 12 juillet, il parut devant cette île une escadre turque composée de six frégates : le commandant voulut descendre à terre; le chef du gouvernement du pays lui fit dire qu'il en était bien le maître, à la condition cependant qu'il aurait peu de suite, et que, tant lui que sa suite, seraient sans armes : on lui offrit tous les approvisionnemens dont il pouvait avoir besoin.

L'escadre turque a mis tout de suite à la voile, et tout est tranquille dans cette île.

ANGLETERRE.

Londres, 7 octobre (15 vendemiaire.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, A 1 HEURE.

ACTIONS de la banque, pour ouvrir, 182. — 3 pour % consolidés. 67 ⅞. Ditto à terme 68. 5 pour % 102 ¼ ⅛. — Omnium, 21 ½, 21, 21 ½.

COURS DES CHANGES.

Hambourg, 32, 6, 2 ½ us. — Altona, 32, 7, 2 ½. us. — Livourne, 54 ½. — Naples, 41 ¼. — Gênes 49 ½. — Venise, 40. — Lisbonne, 67. — Oporto, 67 ½. Dublin, 13 ½.

Prix du pain. — Les quatre livres, 1 shell. et 1 penny, ou 1 fr. 30 cent.

— Le télégraphe de Douvres vient d'annoncer à l'amirauté, que les préliminaires de la paix avaient été ratifiés par le gouvernement français.

— Il a été tenu hier un conseil au palais de la reine (Buckinghamhouse), à l'effet de convoquer le parlement pour le 29 de ce mois (7 brumaire) : la proclamation en a paru dans la gazette de la cour du soir. Le conseil était composé de S. M., du lord chancelier, de M. Addington, des lords Hawkesbury, Hobart, Pelham et Chatham, du comte de Saint-Vincent, du duc de Portland, de M. Yorke, de sir Stephen Cotterel, et de M. Fawkener. Le roi, à l'isssue de ce conseil, qui a fini à trois heures, est retourné à Windsor. Le peuple n'a pu que se réjouir sincerement de voir la santé de S. M. assez complettement rétablie pour lui permettre d'aller et venir de Windsor, et de siéger en conseil une heure ou deux dans le même jour.

La nouvelle de la paix (*quod Divûm promittere nemo auderet !*) continue d'être accueillie dans tout le royaume-uni avec des démonstrations de joie incroyables.

— On mande d'Yarmouth que l'amiral Dickson en a fait voile hier matin pour aller croiser devant l'île de Gorée avec une escadre, consistant en 4 vaisseaux de ligne, 2 sloops et un cutter.

— Les effets de la paix commencent déjà à se faire sentir. Les administrateurs de la marine ont annoncé que le traité, prêt à conclure pour le transport des munitions navales, n'aurait pas lieu.

— Le gouvernement fait équiper un bâtiment, pour ramener dans leur pays l'envoyé d'Alger et sa suite.

— Nous apprenons que le navire l'*Atalante*, se rendant de Bristol dans la Méditerranée, a été pris et conduit à Algésiras.

— Le lieutenant-colonel Montresor et le capitaine Curry) arrivés dernièrement sur le sloop de guerre *le Mondovi* avec des dépêches d'Egypte, sont partis la semaine derniere, de Portsmouth, sur le même bâtiment, chargés des réponses à ces dépêches.

— On dit que les subsides à requérir par le ministre, à la prochaine session du parlement, seront infiniment moindres qu'on le croit, et que le nouvel emprunt, en conséquence de la paix, ne dépassera pas 10 ou 12 millions sterling. On ajoute même que tout cela n'aura lieu qu'à la rentrée après Noël.

— Les denieres lettres de l'Inde font mention qu'un nouveau corsaire français, nommé *la Gloire* s'est emparé de plusieurs bâtimens dans la baie du Bengale. Ce corsaire, sorti de l'Ile-de-France, passe pour un des meilleurs voiliers.

— Le droit de convoi a cessé depuis la signature des préliminaires de la paix.

— Le prix total des grains importés dans ce pays pendant le cours de cette année, s'est élevé à . . . . 12,700,000 liv. st.
Et les primes du gouvernement à 2,300,000

Total des deux sommes. . . 15,000,000 liv. st.

(*Extrait du Star, du Courier and Evening Gazette, du Morning-Herald et du Morning-Chronicle.*)

— La *Gazette de Londres*, de la nuit derniere, contient une proclamation qui convoque le parlement pour le 29 du mois.

— Nous apprenons de Douvres que lord Nelson devait baisser son pavillon le 6 au soir, et que le capitaine Sutton devait prendre le commandement de son escadre.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 6 octobre (14 vendemiaire.)

L'ARRIVÉE du courrier de Paris, porteur de la nouvelle que les préliminaires avaient été signés, a excité le plus vif enthousiasme. Le citoyen Semonville s'est empressé d'en faire part au directoire exécutif.

En ce moment, le canon annonce cette heureuse nouvelle à toute la ville : ce soir, il y aura illumination générale.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, 14 vendemiaire.

Toute la ville est dans l'ivresse. Le télégraphe vient d'annoncer la signature des préliminaires. Une proclamation du maire, le canon, les cloches, tout publie cette heureuse nouvelle.

Dunkerque, le 10 vendemiaire.

La pêche de la morue à Islande a été très-abondante cette année : les bâtimens neutres qui ont eu ordre de choisir notre port pour le lieu de leur décharge, et qui y sont arrivés ces jours derniers, étaient tous complétement chargés. On dit que depuis long-tems la mer d'Islande n'avait été aussi poissonneuse.

Nantes, le 14 vendemiaire.

Aussitôt après l'arrivée du courrier qui apportait les préliminaires de paix, le préfet fit annoncer cet événement par 21 coups de canon tirés au château : cette salve a été répétée, à midi, par le vaisseau amiral du port, pendant la promulgation.

Cette promulgation a été faite par la municipalité, accompagnée de divers corps militaires.

Le maire a lu au peuple assemblé, en très-grande foule, et qui suivait le cortége aux cris de *vive la République ! vive Bonaparte !* et la dépêche du ministre de l'intérieur qui annonçait cette signature, et la proclamation du préfet à cette occasion.

Dans le premier moment de la réception de la nouvelle, et lorsqu'on entendit le bruit du canon qui la confirmait, dans plusieurs places publiques le peuple, muni de bouquets, se mit à danser en rond, en répétant les acclamations que lui inspirait la joie d'une aussi bonne nouvelle.

Paris, le 19 vendemiaire.

LA paix entre la République française et S. M. l'empereur de Russie ayant été conclue et signée à Paris par le ministre des relations extérieures et M. le comte de Marcoff, les ratifications ont été échangées, hier 19 vendemiaire, entre les plénipotentiaires respectifs.

Le ministre des relations extérieures, au préfet de la police.

J'AI l'honneur de vous prévenir, citoyen préfet, que la paix entre la République française et S. M. l'empereur de Russie ayant été signée ici par M. le comte de Marcoff et par moi, les ratifications viennent d'en être échangées aujourd'hui 19 vendemiaire

Je vous prie de faire proclamer cette pacification par la voie accoutumée.

Je vous salue.

Signé, CH. MAU. TALLEYRAND.

Pour copie conforme,

Le préfet, signé, DUBOIS.

La publication a été faite ce soir aux flambeaux avec grande pompe, par tous les commissaires de police réunis dans toutes les places et carrefours, aux acclamations de tous les citoyens.

— Le citoyen Gabriel Bory, membre de l'Institut national, ancien chef d'escadre et gouverneur des Iles sous le vent, vient de mourir.

— Le tribunal criminel de la Seine a condamné hier, à la peine de mort, le nommé Tartanson, dit Carbonnel, homme de couleur, originaire de la Martinique, et auteur d'un assassinat non consommé sur la personne de la fille Leclerc qu'il avait blessée de 22 coups de couteau.

— Un événement qui vient d'avoir lieu à la derniere foire d'Etampes, prouve combien il est nécessaire d'environner de précautions ces hommes qui font métier d'exposer des bêtes féroces à la curiosité publique. Un ours s'est échappé de la loge où il était retenu; il s'est enfui dans les bois; mais il a été heureusement tué par un paysan qui l'a tiré presqu'à bout portant.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département du Nord, sont fixées au nombre de 32, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — Bergues.
Bergues	Arembouts, Cappel, Bergues, Bierne, Bissezeele, Crochte, Cringhem, Hoymille, Pitgam, Quaëtipré, Soëx, Steene, West-Cappel, Wilder.
Bourbourg.....	Bourbourg, Bourbourg-Campagne, Brouckerque, Cappel-Brouck, Drintkam, Holke, Looberghe, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierre-Brouck, Spiker, Watten, Wulverdinghe.
Dunkerque (est).	Coudekercke-Branche, Dunkerque (1), Leffrinckouke, Teteghem, Uxem, Zuydcoote.
Dunkerq. (ouest)	Arembout, Cappelle, Dunkerque, Mardick, Synthe (Grande), Synthe (Petite).
Gravelines.....	Craywick, Gravelines, Loon, Saint-Georges.
Hondtschoote..	Bambecque, Ghyvelde, Hondtschoote, Killem, Moëres (les), Oost-Cappel, Rexpoëde, Warhem.
Wormhoudt...	Bollezéelle, Broxéelle, Esquelbecq, Hezzéele, Lederzelle, Ledringhem, Merckeghem, Wormhoudt, Wolckerinckove, Zegers-Cappel.
	2e *Arrondissement.* Haezbrouck.
Bailleul (nord-est)........	Bailleul (2), Nieppe, Saint-Jean-Cappelle, Steenwerck.
Bailleul (sud-ouest)........	Bailleul, Berthen, Flêtre, Merris, Meteren, Vieux-Berquin.
Cassel..........	Arnicke, Bavinckove, Buischeure, Cassel, Hardifort, Noordpeene, Ochlezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Capelle, Zermezèele, Zuidpèene, Wemaers-Capelle.
Hazebrouck (nord).........	Abblinghem, Blaringhem, Caëstre, Hazebrouck (3), Houdeghem, Lynde, Renescure, Sercus, Staple, Wallon-Cappelle.
Hazebrouck (sud)..........	Boëseghem, Borre, Hazebrouck, Morbeck, Pradelles, Steenbecque, Strazeelle, Thiennes.
Merville.......	Estaires, Haveskerke, Lagorgue, Merville, Neuf-Berquin.
Steenvoorde...	Boescheppe, Ecke, Godewaersveld, Houlckercke, Oudezèele, Saint-Sylvestre-Cappel, Steen-vorde, Therdeghem, Vinezèele.
	3e *Arrondissement.* — Lille.
Armentieres....	Armentieres, Cupinghem, Erquinghem-sur-la-Lys, Frelinghien, Houplines, Premesques.

(1) La ville de Dunkerque sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix. Le premier comprendra le territoire de l'est de la ville, séparée de la partie ouest par la ligne de démarcation dont il est parlé à la justice de paix de l'ouest.

Le deuxieme comprendra la citadelle, la basse-ville et le territoire de l'ouest de la ville. Ce territoire sera séparé de la partie (est) par une ligne qui part de la porte du Quai-du-Port, passe au milieu des rues du Quai-de-la-Vérité, longe le côté ouest de la place de la Liberté, et suit le milieu des rues Nationale et de la Concorde, jusqu'au pied des remparts du sud.

(2) La ville de Bailleul sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix. Le premier comprendra la partie nord-est de Bailleul qui est séparée par la route de Lille à Dunkerque, laquelle passe au centre de la ville.

Le deuxieme comprendra la partie sud-ouest, séparée de la partie nord-est par la route de Lille à Dunkerque.

(3) La ville d'Hazebrouck sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix. Le premier comprendra toute la partie nord qui est limitée par la route d'Aire à Dunkerque et Lille, laquelle traverse le centre d'Hazebrouck.

Le deuxieme comprendra la partie sud, qui est limitée par la route d'Aire à Dunkerque et Lille.

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 3e arrondissement.
La Bassée......	Aubers, Bassée (la), Fournes, Framelles, Hautay, Herlies, Illies, Marquillies, Salomé, Sainghin en Veppe, Wieres.
Haubourdin....	Beaucamp, Fscobecques, Emmerin, Englos, Ennetieres en Wespe, Erguinghem-le-Sec, Hallenes-les-Haubourdin, Haubourdin, Los, Ligny, Maisnil (le), Radinghem, Santes, Sequedin, Warrin.
Lannoy........	Anappes, Aseq, Anstaing, Baiss, Chereng, Flers, Forest, Gruson, Hem, Lannoy, Leers, Lys-les-Lannoy, Sailly, Toufflers, Tressin, Willems.
Lille (nord-est).	Fives, Hellesmes, Lille (1), Mons-en-Barœul.
Lille (centre)...	Lille, Magdelaine. (la)
Lille (sud-est)..	Faches, Lezennes, Lille, Rouchin.
Lille (sud-ouest)	Equermes, Lille, Wazemmes,
Lille (ouest)...	Lambertart, Lille, Marquette, Saint-André, Wambrechies,
Pont-à-Marcq..	Attiches, Avelin, Bersée, Ennevelin, Fretin, Merignies, Moncheaux, Mons-en-Pévele, Neuville (la), Oostricourt, Phalempin, Pontamarcq, Thuméries, Tourmignies, Wahagnies.
Quesnoy-sur-Deule.......	Commines, Deulemont, Lompret, Perenchies, Quesnoy-sur-Deule, Verlinghem, Wervick (sud), Warnêton (sud), Warnêton (bas).
Roubaix.......	Croix, Roubaix, Wasquehal, Wattreles.
Seclin.........	Alleunes-les-Marais, Ennevellin, Beavin, Camphinan-Carambaut, Garmin, Chuny, Herin, Houplin, Goudecourt, Sesquin, Noyelles, Provin, Seclin, Templemars, Vendeville, Wattignies.
Templeuve....	Bachy, Bourghelles, Bouvines, Camphin, Capel, Cisoin, Cobrieux, Genech, Louvil, Mouchin; Peronne, Sanghin-en-Melantois, Templeuve, Wannehain.
Tourcoing, nord).......	Bousbecq, Halliem, Lincelles, Neuville-en-Ferin, Roucq, Tourcoing (2).
Tourcoing (sud-ouest).......	Boudues, Marcq-en-Barœul, Mouveaux, Tourcoing.

(1) La ville de Lille sera divisée en cinq arrondissemens de justice de paix ; le premier comprendra tout le territoire renfermé entre le rempart depuis la rue des Riches-Claires jusqu'à celle de Saint-Sauveur, et la rue dite de Saint-Sauveur, celle de Baudewedde jusqu'à la place de la Comédie, le marché aux Poulets, la rue des Recolets, celle de Saint-Jacques et Riches-Claires.

Le deuxième comprendra tout le territoire renfermé entre le rempart, depuis la porte de Saint-André jusqu'à la rue des Riches-Claires, et la rue dite des Riches-Claires, celle de Saint-Jacques, des Chats-Bossus, des Récolets, le marché aux Poulets, la place de la Comédie, la Grand'Place, la rue Equermoise, jusqu'au pont de Weppes, le Canal, qui joint la haute d'Oeule à la basse, et qui traverse le pont de Roubaix jusqu'aux moulins de Saint-Pierre, la rue de ce nom et celle de Saint-André.

Le troisième, sud-est, comprendra tout le territoire renfermé entre le rempart depuis la rue Saint-Sauveur, jusqu'à la porte de Bethune, et la rue Saint-Sauveur, celle de Baudewedde, la rue des Malades depuis celle de Baudewedde, jusqu'à la place de la Comédie, la rue des Manneliers, la Grande-Place, la rue Neuve et celle de Béthune.

Le quatrieme, sud-ouest, comprendra le territoire compris entre le rempart depuis la porte de Béthune jusqu'à celle de la Barre, la rue de ce nom, celle Equermoise, la Grande Place, la rue Neuve et celle de Bëthune.

Le cinquieme, ouest, comprendra tout le territoire renfermé entre le rempart, depuis la porte de la Barre jusqu'à celle de Saint-André, en y comprenant la citadelle, la rue de Saint-André, celle de Saint-Pierre jusqu'aux moulins, le canal qui joint la haute Deule à la basse, et qui traverse le pont de Roubaix, depuis les moulins de Saint-Pierre jusqu'au pont de Weppes, la Croix de Sainte-Catherine, et la rue de la Barre.

(2) La ville de Tourcoing sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix ; le premier comprendra la troisieme section.

Le deuxieme, sud-ouest, comprendra les premiere, deuxieme et quatrieme sections.

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	4e *Arrondissement.* — Cambray (1).
Cambray (est)..	Awoingt, Cagnonele, Cambray, Caurois, Escaudœuvres, Estrun, Eswars, Forainville, Jwuy, Naves, Niergny, Ramilliers, Thun-Evêque, Thun-Saint-Martin.
Cambray (sud-ouest).......	Abancourt, Aubencheul-au-Bacq, Bantigny, Blecourt, Cambray, Cuvillers, Fontaine-Notre-Dme, Fressiers Haynecourt, Hem-Lenglet, Morenchier, Neuville-St.-Remy, Paillencourt, Proville, Raillencourt, Sailly, Sancourt, Tilloy.
Carnieres......	Avesnes-lès-Aubert, Beauvois, Bethencourt, Bevillers, Boussieres, Carnieres, Cattenieres, Estourmel, Fontaine-au-Pire, Quiery, Rieux, Saint-Aubert, Saint-Hilaire, Serenvillers, Villers-en-Cauchies, Vambaix.
Le Catteau.....	Bazuel, Beaumont, Catillon, Catteau (le), Honnechy, Juchy, Mauroy, Mazinghien, Montay, Nieuvesly, Ors, Pommereuil, Reumont, Saint-Benin, Saint-Souplet, Troiseille.
Clary..........	Audencourt, Bertry, Busigny, Candry, Caulery, Clary, Deheries, Elincourt, Esne, Haucourt, Ligny, Malincourt, Maretz, Montigny, Selvigny, Villers-Outteaux, Walincourt.
Marcoing......	Annaux, Bateux, Bantouzelles, Boursiers, Cautaing, Crevecœur, Dognies, Flesquieres, Gonnelien, Gouzeaucourt, Honnecourt, Lesdain, Manieres, Marcoing, Mœuvres, Noyelles, Ribecourt, Rumilly, Villers-Guislain, Villers-Plonich.
Solesmes......	Beaurin, Bermerain, Briaste, Capelle, Escarmaing, Haussy, Montrecourt, Romeries, Saint-Martin, Saint-Pithon, Saint-Vaast, Saulzois, Solesmes, Somaing, Vendegies-sur-Ecailloy, Vertaing, Viesly.
	5e *Arrondissem.* — Avesnes. (2)
Avesnes (nord).	Aubin, Avesnes, Baslieu Beugnies, Dompierre, Bourlers, Felleries, Flaumont-et-Waudrechies, Floursies, Ramousies, Saint-Hilaire, Semeries, Semousies, Taisnieres-en-Tierache.
Avesnes (sud)..	Avenelles, Avesnes, Beaurepaire, Boulogne, Cartignies, Estrœungt, Grand-Fayt, Petit-Fayt, Floyon, Haut-Lieu, Larouillies, Marbaix, Prisches, Sains.
Bavay.........	Amfroy-Pret, Audigny, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Breauyies, Buvigny, Feignies, Flameugrie (la), Gussignies, Hon-Hergies, Houdain, Longueville, Louvignies-Bavay, Mecquignies, Neuf-Mesnil, Obies, Saint-Vaast, Taismeser-sur-Hon.
Berlaymont....	Aulnoye, Aymeries, Bachant, Berlaymont, Boussieres, Ecuelin, Hargnies, Leval, Monceaux-Saint-Vaast, Noyelles, Pont-sur-Sambre, Saint-Remi-Chaussés, Sassegnies, Vieux-Meaisnil.

(1) La ville de Cambray sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix. Le premier comprendra le territoire renfermé entre le rempart depuis la porte de Cantimpré, celle de Paris, jusqu'au pont de la citadelle et des rues de Cantimpré, des Fettieres, du ci-devant Archevêché, la place de Notre-Dame, la rue Tavelles, celle des Rotissseurs-de-Saint-Jean, et la partie sud de l'Esplanade, qui conduit au pont de la Citadelle, elle aura en outre le faubourg de Paris.

Le deuxieme comprendra toute la partie opposée, avec les faubourgs de Cantimpré, de la Selle et de la Bèche.

(2) La ville d'Avesnes sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix. Le premier comprendra les rues des Petits-Degrés, des Grands-Degrés, des Brasseries, des Prêts, la Grande rue, les ruelles Tassin, Bultot et Pavillon-la-Sottiere, la rue Saint-Barthélemy, de Fleurus et celle Cambresienne.

Le deuxieme (sud) comprendra les rues de France, Béguignage, la Grande-Place, les rues des Engrais, Poil-Vache, Saint-Louis-derriere-l'Eglise, du Tribunal-des-Lombards, des Vieilles-Prisons, Cretin et la Petite-Place.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 5e arrondissement.
Landrecies.....	Bousies, Croix, Favril, Fontaine-au-Bois, Forêt, Landrecies, Marvilles, Robersast.
Maubeuge.....	Assevent, Beaufort, Bersillies, Bettignies, Boussois, Cerfontaine, Colleret, Damouries, Eclaibes, Ellesmes, Ferriere-la-Grande, Ferriere-la-Petite, Gognie-Chaussée, Hautmont, Jeumont, Lameries, Limont-Fontaine, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Obrechies, Ostregnies, Quievelon, Recquignies, Rocq, Roussies, Saint-Remi-mal-Bâti, Salmagne, Vieux-Reng, Villers-Nicole, Wattignies.
Le Quesnoy (est)	Baudignies, Engle-Fontaine, Ghissegnies, Hecq, Jolimets, Locquignol, Louvignies-le-Quesnoy, Neuville, Poix, Potelle, Preux-au-Bois, Quesnoy (le) (1), Raucourt, Ruesnes, Salesches, Vendegies-au-Bois.
Le Quesnoy, (ouest)........	Bry, Eth, Frasnoy, Gommegies, Jeulain, Mareschès, Orzinval, Preux-au-Sart, Quesnoy (le), Sepmeries, Villereau, Villers-Pol, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit.
Solre.........	Aibes, Barbençon, Beaarieu, Berelles, Bossus-lès-Walcourt, Boussignies, Choisies, Clerfayt, Consolre, Dimichaux, Dimont, Eccles, Epinoy, Erpion, Estrue, Fontaines (les), Liessies, Offies, Reulies, Sars-Poteries, Solre (ci-devant Solre-le-Château), Solrines, Vergines.
Trelon.........	Anor, Baives, Eppe-Sauvage, Feron, Fourmies, Glageon, Moustiers, Ohain, Rainsart, Trelon, Wallers, Wignehies, Willies.
Saint-Amand, (rive droite de la Scarpe)...	Breuille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Flines-les-Montagnes, Hasnon, Mortagne, Petite-Forêt-Raisines, Raisines, Saint-Amand.
Saint-Amand, (rive gauche de la Scarpe..	Amand, Bousignies, Brillon, Lars-et-Rozieres, Lecelle, Maulde, Millon-Fosse, Nivelle, Rosult, Rumeigies, Thun-Saint-Amand.
Arleux.........	Arleux, Aubigny-au-Bacq, Brunemont, Bugincourt, Cantin, Erchin, Etrées, Fechain, Fressin, Gaeulzin, Hamel, l'Ecluse, Marcq, Manchecourt, Villers-au-Tertre.
Bouchain......	Abscou, Avesnes-le-Secq, Bouchain, Denain-et-Vaurrechin, Dauchy, Escaudain, Emerchicourt-et-Azincourt, Haspres, Haveluy, Hardain, Hellesmes, Lieu-Saint-Amand, Lourche, Marquette, Masting, Neuville-sur-l'Escaut, Noyelles-sur-Selle, Raulx, Vannes-au-Bacq, Wavrechin-sous-Faux.
	6e *Arrondissement.* — DOUAI (2).
Douai (nord)..	Auhiers, Douai, Flines, Lallaing, Sier, Wazier, Waziers.
Douai (sud)...	Aniche, Auberchicourt, Dechy, Douay, Ecaillon, Ferin, Guesnain, Lewrade, Loffre, Masny, Montigny, Roucourt.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 6e arrondissement.
Douai (ouest)..	Auby, Courchelettes, Cuincy, Douai, Equerchin, Flers, Lambres, Lauwin, Raches, Raimbeaucourt, Roost.
Marchiennes...	Alnes, Bouvignies, Breuille-les-Marchiennes, Erre, Fenain, Hormini, Marchiennes, Marchiennes-Campagne, Pecquencourt, Rierlay, Somain, Tilloy, Villers, Vred, Vaudignies-et-Hamage, Warlaing.
Nord-Libre....	Crespin, Ecaupont, Fresnes-sur-l'Escaut, Hermiez, Marchipont, Nord-Libre (ci-devant Condé), Oudonner, Thivemelles, Vicq, Vieux-Nord-Libre (ci-devant Vieux-Condé.)
Orchies.......	Aix, Auchy, Beuvry, Coutiches, Landas, Romain, Orchies, Saméon.
Valenciennes, (nord).....	Anzin, Aubry, Bellaing, Beuvrages. Bruay, Saint-Saulve, Valenciennes (1), Wallers.
Valenciennes, (est)........	Curgies, Etreux, Marly, Onnaing, Presaux, Quaroube, Quievrechin, Rombies, Saultain, Sebourg, Valenciennes.
Valenciennes, (sud)......	Artres, Aulnoy, Errin, Famars, Haulchin, Maing, Moucheaux, Oisy, Prouvy, Querenaing, Rouvignies, Thiant, Trith-Saint-Leger, Valenciennes, Verchain.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

VU l'article XVII de la loi du 2 messidor an 7, portant qu'aucune demande en réduction ou décharge de contribution ne pourra être admise qu'autant qu'elle sera présentée dans les trois mois qui suivront la publication du rôle de l'année;

La lettre du ministre des finances du 18 fructidor an 9, contenant, des dispositions relatives à l'exécution de ladite loi;

Considérant que le rôle de la contribution fonciere et celui des portes et fenêtres de l'an dix, ont été mis en recouvrement le 2 du courant.

Qu'il est instant, en rappelant aux contribuables l'obligation où ils sont de payer exactement leurs contributions, de leur faire connaître le délai pendant lequel ceux d'entr'eux qui se trouveraient surtaxés, pourront être admis à réclamer :

Le préfet du département de la Seine arrête :

Art. Ier. Tout contribuable qui se croira surtaxé aux contributions fonciere et portes et fenêtres de l'an 10, pourra présenter sa demande en réduction jusqu'au 30 nivôse prochain inclusivement; passé ce délai *qui est de rigueur*, aucune réclamation ne pourra plus être admise.

II. Chaque réclamant devra joindre à l'appui de sa réclamation la quittance des termes échus.

III. Les mémoires en réclamation, adressés au préfet, continueront à être reçus dans les chefs-lieu des douze mairies; il n'en sera admis aucun dans les bureaux de la préfecture.

IV. Il sera donné avis, par un nouvel arrêté, du délai pendant lequel les demandes en dégrèvement ou décharge pour la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, et patente de l'an 10, pourront être admises.

V. Le présent arrêté sera imprimé, envoyé aux maires, au directeur des contributions, et affiché aux lieux accoutumés.

Fait à Paris, le 19 vendemiaire an 10 de la République française.

Signé, FROCHOT.

ET. MÉJAN, *secrétaire-général de la préfecture.*

INSTITUT NATIONAL.

Fin de la notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, par le citoyen Villar, secrétaire de la classe. — Séance publique du 15 vendemiaire an 10.

Le citoyen Petit-Radel a séjourné long-tems à Rome, et dans le voisinage de cette illustre cité. Frappé du spectacle que lui présentait la vue d'un grand nombre de crateres, restes d'antiques volcans dont elle est environnée, et même qu'elle renferme, selon l'auteur, dans son propre sein, il conçut le projet de reconnaître d'abord les communications établies par la nature entre ces divers crateres, et ensuite de déterminer à peu-près le tems où ils se sont formés.

Dans ses premieres recherches, il a découvert qu'ils sont tous posés sur une ligne volcanique, laquelle s'étend de la Sicile à la Toscane, en partant de l'Ethna, qu'on peut regarder comme le point central de combustion, et qui se prolonge, d'un côté, sur le Vicentin, la Provence, le Languedoc et l'Espagne; de l'autre, sur la Grèce et la Lydie, par les îles de Crète, d'Hiera, Thérasia, Anaphe, Naupacte et Mégare. Il y a lieu de croire que les éruptions qui ont formé ces crateres sont arrivées dans un tems où les pays qu'elles ont désolés étaient déjà habités.

Tous les historiens de l'ancienne Rome disent que le Capitole emprunte son nom d'une tête humaine, qu'on découvrit en creusant les fondemens de cette fameuse citadelle. Or, le mont Capitolin a été formé par un tuf volcanique, qui fesait partie du cratere, dont le centre se retrouve dans le Forum et dans le grand Cirque. C'est un fait dont le citoyen Petit-Radel ose se rendre garant, d'après un examen sérieux du terrein. Cette opinion sur l'étymologie du nom de Capitole, qui, jusqu'à présent, n'a été regardée que comme une conjecture, parmi les savans, acquiert un grand degré de certitude par les observations suivantes.

Schilling, garde du Musée de Kirker à Rome, dit qu'il a découvert un crâne d'homme, dans une couche de cendres volcaniques de Monte-Mario, près de Rome, et que ce crâne était fort blanc et fort pesant. Voilà des traces d'habitation humaine, qui prouvent qu'il y a eu dans ces contrées de grandes éruptions. S'il restait encore quelque doute sur ce point, il serait entierement levé par cet autre fait.

Le P. Revillas, qui s'est distingué à Rome dans les sciences mathématiques et physiques, rapporte qu'on a trouvé un très-grand linge enveloppé dans un massif de pipérino, lave boueuse qui s'est écoulée du cratere d'Albano. De ce récit il résulte non-seulement que les volcans de cette partie de l'Italie étaient en pleine activité, à une époque où cette terre était habitée par des hommes, mais encore que ces hommes y vivaient en société : car l'usage du linge suppose nécessairement l'existence de plusieurs arts, qui ne peuvent avoir été cultivés que sous les lois d'une société régulierement établie. Le citoyen Petit-Radel atteste qu'il a rencontré des ossemens dans des tufs volcaniques et dans des laves boueuses : il y a même trouvé des graminées qui n'ont pu croître que sur une terre végétable.

Il a fait en vain des recherches suivies pour trouver un monument chronologique, qui déterminât d'une maniere claire et précise l'époque de ces grandes éruptions, dont il traite dans son mémoire.

Le silence que les anciennes annales gardent sur les éruptions vésuviennes, qui précéderent, sous le regne de Tite, celle de l'an 79, est tel, que Strabon, au siecle d'Auguste, disait, en parlant du Vésuve : *il paraît qu'autrefois cette montagne a brûlé.* Cependant on avait conservé d'âge en âge une tradition qui supposait que, dans des tems reculés, plusieurs éruptions de feux souterrains avaient causé des bouleversemens épouvantables. De-là les rites sacrés de ce culte de Vesta, qui, de tems immémorial, fut en vigueur à Laurenthum, et passa de cette derniere ville à la capitale du monde, avec les dieux indigetes. Si nous pénétrons bien le sens des

(1) La ville du Quesnoy sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix. Le premier (est) comprendra les rues de Faureux, l'Ane-Barré, des Lombards-Théant, la Grande-Place, Saint-François, Salée, du Général, du Miroir-Saint-Jean, de la Fraternité, Flamengrie, de Lautelle, la République, Jalousie, l'Hôtel-de-Ville, et la Ville-Basse.

Le deuxieme (ouest) comprendra les rues du Gard, du Lion-d'Or, de Cange, du Nord, de l'Egalité, des Ecoles, de la Liberté, Neuve, de Valenciennes, Goha, Barcille, Grande-de-Valenciennes, Petite-de-Valenciennes, Paradis, et le faubourg.

(2) La ville de Douai sera divisée en trois arrondissemens de justice de paix. Le premier Nord, comprendra la ville depuis la porte Notre-Dame du côté droit, en ligne directe jusqu'à la Scarpe au pont du Rivage, et suivant le côté droit de la Scarpe jusqu'au rempart à la porte d'Eau.

Le deuxieme comprendra depuis la porte Notre-Dame, du côté gauche, en ligne directe, jusqu'à la Scarpe au pont du Rivage, et remontant le côté droit de la Scarpe jusqu'au pont de Dominicains; elle prend la rue des Dominicains, le pont à l'Herbe, la rue des Fauloux, de St.-Nicolas à gauche, des Mourriers à gauche, la rue au Cerf au coin de la rue des Clarisses, la rue des Clarisses, le marché au Charbon et la rue du Chaufour.

Le troisieme comprendra l'ouest de la ville dont la Scarpe fait la séparation depuis l'entrée des eaux jusqu'au rempart de la porte d'Eau, et prend au milieu le pont des Augustins, les rues des Basses, de St.-Nicolas à droite, des Mourriers à droite, la rue de Cambray, le bas du rampart, les rues d'Obled de la Vierge-Marie, du Curé, des Maillets et du Grand-Bail, et le faubourg St.-Eloi.

(3) La ville de Valencienne sera divisée en trois arrondissemens de justice de paix. Le premier Nord, comprendra les faubourgs de Cambray et de Notre-Dame, compris Saint-Vaast-le-Haut, et commençant en ville à la porte de Cambray à gauche, jusqu'au coin de la rue de la Broderie, se terminera à la rue des Jardins, en passant par la rue du Pont-de-Bois.

Le deuxieme (est) comprendra la porte de Cambray à droite, et finit au bout de la rue de la Salle-le-Compte, au ci-devant couvent des Urbanistes; il est formé du ci-devant arrondissement du levant.

Le troisieme (sud) comprendra le coin de la rue de la Broderie à droite, jusqu'à la rue des Jardins par celle du pont-de-Bois, il reprendra la partie gauche de la place de la Croix-au-Ceps, jusqu'à la rue de la Salle-au-Comte, en longeant la gauche des rues de l'Ormerie, de Saint-Gery et des Tanneurs, et se terminera au ci-devant Couvent des Urbanistes.

inscriptions qui portent ces mots pour dédicace : *Jovi Vesuvio sacrum*; *Vulcano quieto*, *et statæ matri*; nous nous convaincrons de plus en plus de la mémoire que ce phénomène volcanique avait laissée dans la tradition de ces peuples.

« Ici, dit le citoyen Ameilhon, l'auteur va poser une base de chronologie physique. » Il s'arrête aux villes les plus anciennes, telles que Gabies, Tusculum, Rome, Alba-Longa, et plusieurs autres encore qu'il a observées, sur le territoire volcanisé du Latium antique. D'après les monumens historiques sur lesquels il s'appuie, toutes ces villes ont été fondées entre l'an 1170 et l'an 1289, avant l'ère vulgaire. Nous sommes donc forcés de placer avant ces époques les grandes éruptions qui ont fait couler la lave des crateres, sur lesquels on a bâti des villes de la plus haute antiquité. Aux environs de Rome, et même de Naples, la ligne du territoire volcanique forme une démarcation constante, entre l'origine des villes qu'on a fondées sur le territoire volcanique, et celle des villes qui couvrent le territoire calcaire ou les crêtes de l'Apennin romain. Celles-ci ont une construction de murs particuliere, qui doit les faire remonter aux premieres colonies grecques, dont l'arrivée en Italie est antérieure de deux ou trois cents ans aux villes bâties sur le sol volcanique. L'auteur donne à cette construction le nom de *polygone irrégulier*. Il pense que ce genre d'architecture ancienne a été un peu négligé jusqu'à ce moment. Des écrivains estimables, d'habiles architectes, Piranési lui-même, l'ont, à son avis, confondu mal à propos avec celui que Vitruve nomme l'*incertum*.

Voici de quelle maniere il le caractérise. « Ce genre de construction, dit-il, est le plus admirable qu'on puisse rencontrer dans les édifices antiques. Son mérite consiste d'abord dans la grandeur des masses. J'en ai mesuré qui avaient depuis quatre jusqu'à dix pieds de diametre. On peut imaginer quelles machines il a fallu, pour les élever à une certaine hauteur. La forme des pierres varie depuis la triangulaire jusqu'à l'octogone. Le carré parfait est la seule qui ne s'y rencontre jamais. Chaque pierre a dû être taillée pour la place qu'elle devait occuper. Quoique sans ciment, elles sont si adroitement unies ensemble, qu'on peut appliquer à cet ouvrage ce que Procope disait de la voie Appia : *Les pierres y ont été engendrées toutes taillées par la nature*. En un mot, les formes de cette construction sont telles, que, si une de ces pierres venait à se déliter où à être brisée par quelque machine de guerre, elle n'entraînerait ni la chûte des pierres supérieures, ni l'écartement des latérales.

Les chaussées de Basalte paraissent avoir fourni ce modele aux peuples qui l'ont adopté, et l'enchâssure des angles qu'on y observe, semble avoir été imaginée pour que la construction se prêtât avec plus de facilité aux ondulations des tremblemens de terre.

» Une observation qui n'est point à négliger, parce qu'elle nous aide à connaître la tactique militaire des peuples dont nous parlons, c'est que les murs formaient deux et même trois enceintes concentriques, presque toujours disposées autour du cône d'une montagne. Des routes souterraines, taillées dans la roche vive, servaient à communiquer d'une enceinte à l'autre, et à porter la force armée aux divers points d'attaque; en sorte qu'au commencement d'un siége, on défendait d'abord l'enceinte inférieure. Le nombre des soldats diminuant, on se retranchait dans la seconde, et, à la derniere extrémité, dans la troisieme, qui formait une circonférence encore plus étroite. »

L'auteur parcourt toutes les villes d'Italie où il croit appercevoir des restes de la construction extraordinaire qu'il a décrite. L'objet de son mémoire, comme on le voit par cet extrait du rapport qu'en a fait le cit. Ameilhon, est d'établir deux points d'antiquité dont il ne paraît pas qu'aucun savant se soit occupé sérieusement avant lui. Ces deux points sont, d'une part, l'époque où les grandes éruptions des volcans du Latium ont eu lieu; de l'autre, la découverte d'un genre d'architecture dont l'origine se perd dans la nuit des siecles.

Au compte que nous venons de rendre des travaux de la classe durant le trimestre dernier, nous joindrons la suite des ouvrages publiés par nos collegues :

1°. *Dialogue en vers*, par le citoyen Crouzet, associé, *récité par des éleves du collége de Saint-Cyr, division du Prytanée, le 27 thermidor an 9, à la distribution des prix, faite par le ministre de l'intérieur.*

2°. *Nouvelle édition du Tacite* d'Ernest, *premier volume en deux parties*; par le citoyen Oberlin, associé.

3°. *De l'administration des établissemens d'instruction publique et de la reorganisation de l'enseignement*; par le citoyen Arnault.

4°. *Animadversiones in Athenæi deinosophistas, post Isaacum Casaubonum*; 2 vol. in-8°, par le cit. Schweighaeuser, associé.

5°. *Ce que nous fûmes; ce que nous sommes; ce que nous devrions être*; par le cit. Grétry.

THÉATRE DES ARTS.

Le concert donné hier à ce théâtre, avait attiré un concours très-nombreux d'amateurs, d'étrangers, et de femmes rivalisant d'élégance et de beauté; quel qu'ait été cependant l'éclat de cette réunion brillante, formée pour entendre madame Grassini, l'on a dû reconnaître que cette célebre cantatrice en était le plus bel ornement.

Madame Grassini est à-la-fois douée et du plus rare talent dans cet art enchanteur qui illustre l'Italie moderne, et de cet ensemble heureux, de ces graces séduisantes, qu'une opinion toujours justifiée par les françaises, leur donne presqu'exclusivement en partage.

La hardiesse de la célebre Morichelli excitait l'enthousiasme : prolonger un doux enchantement était l'heureux partage de Mlle Balletti : le propre du talent de madame Strina Sachi, est d'être assez flexible pour se plier avec art à des genres différens : émouvoir par un accent pathétique, parler à l'ame en charmant l'oreille, unir une expression sentimentale à une voix d'une beauté supérieure, et une déclamation juste, à la méthode de chant la plus savante; en un mot, donner à son art; sans en méconnaître et sans en dépasser les limites, tous les moyens d'expression dont il est susceptible, telle est, faiblement décrite, mais vivement sentie, et unanimement admirée, la nature du talent de madame Grassini.

Le genre de voix de cette cantatrice est malheureusement presque sans exemple en France. Sans offrir rien qui n'appartienne à la délicatesse, à la flexibilité de l'organe de son sexe, sa voix est pleine, sonore; les tons graves surtout sont d'une force, d'une justesse et d'une expression admirables. Quant à la méthode qui regle l'usage d'un si bel instrument, ce qu'elle offre de particulierement remarquable, c'est l'art de soutenir également le chant, de ménager les moyens, de phraser avec exactitude, et surtout de conserver toute la pureté, toute la force nécessaires jusqu'au point final d'une période musicale, quelle que soit sa difficulté et son étendue.

Toutesfois après avoir entendu madame Grassini, dans un concert, après avoir éprouvé le sentiment d'admiration qu'elle est en droit d'inspirer, on ne peut se défendre du regret de ne pas l'entendre à la scene. Les airs qu'elle a chantés ont produit beaucoup d'effet, quoique précédés de récitatifs assez longs, quoique leur coupe fût précisément dramatique : quelle sensation n'auraient-ils pas excité à la scene? Là, madame Grassini eût pu se livrer à ce talent d'expression qui lui est propre, et qu'on la voit à regret s'efforcer de dissimuler et de comprimer dans un concert. Madame Grassini, pour le talent scénique, doit être à l'Italie, ce que madame Saint-Huberty fut à la France : après ce juste éloge, il ne faut s'exposer à lui en donner aucun autre : ce serait affaiblir le premier.

Rode et Frédérick Duvernoy ont partagé à juste titre les applaudissemens universels excités par madame Grassini : on pourrait reprocher peut-être à Duvernoy de varier trop peu les morceaux qu'il fait entendre, s'il ne semblait à chaque fois apporter un mérite nouveau, et une grace de plus à leur exécution.

Ici quelques observations sur le talent de Rode, comme virtuose et comme compositeur, nous seront-elles permises? nous les hasardons avec cette confiance que donne l'impartialité. Rode, en possession d'un jeu délicat, fin et brillant à-la-fois, d'une justesse exquise, et d'un goût très-moderne, semblerait ne devoir laisser rien à desirer : cependant quand on remarque en lui quelques négligences, quelques inégalités; lorsqu'on le surprend s'abandonnant à ce que les artistes nomment très-bien un petit jeu, on reconnoît bientôt que ces reproches se dirigent plutôt à son égard, sur le compositeur que sur le virtuose, et que les défauts du style de l'un viennent altérer les beautés d'exécution de l'autre. Si, dans ses concertos, Rode atteignait à la hauteur d'un style large, riche d'idées, périodique et hardi, son jeu prendrait nécessairement ces divers caractères : mais déjà cet artiste a reçu le conseil d'exécuter, de préférence à la sienne, la musique des maîtres sur les traces desquels il a marché si rapidement : c'est, nous le croyons, le seul moyen qui puisse lui assurer une place durable à côté d'eux.

S....

VACCINE.

Dans le numéro d'hier ils s'est glissé une erreur typographique à l'article *Vaccine* : je n'ai point fait dire au cit. Alphonse Leroi, en analysant sa lettre, que le virus vaccin produisait des fleurs blanches, des érésypeles, des cancers à la mamelle ou des ulcères à la matrice. Voici comme il faut lire la phrase citée : « Il croit sur-tout (le cit. Alphonse Leroi) » avoir observé que chez de petites filles ce virus » réagissait sur les parties sexuelles non encore » développées, et qu'il y produisait des fleurs » blanches, des érésypeles : il craint même qu'il » ne produise dans la suite des cancers à la mamelle, ou des ulcères à la matrice. »

TOURLET.

LIVRES DIVERS.

Nouvelle grammaire raisonnée, à l'usage de la jeunesse; par Charles Panckoucke. 4e édition, corrigée d'après les notes que l'auteur avait préparées avant sa mort. Un vol. in-8°. Prix, 3 fr. 50 c., et 4 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez la veuve Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, faubourg Germain, n° 321 (1).

L'auteur de ce livre l'a écrit pour ses enfans, et c'est à eux qu'il l'a dédié : aucune expression ne peut donner une idée plus juste et plus complette de l'intérêt qu'il dut mettre à son succès, du soin qu'il dût apporter à son ouvrage pour applanir en faveur d'éleves qui lui étaient chers, les difficultés d'une étude aride, pour les préserver dès le principe du danger des fausses notions, pour exercer leur raisonnement sur les regles nombreuses de notre langue, et sur les usages plus nombreux encore que les regles et qui en tiennent lieu, surtout pour rendre ses principes plus familiers à leur intelligence que présents à leur mémoire.

En traçant des préceptes de grammaire, il a donné un exemple louable et rare de désintéressement et de bonne foi; à l'exception de quelques chapitres dont la conception lui appartient en propre, il déclare s'être entouré des grammaires de Port-Royal, de Duclos, de Girard, de Dumarsais, avoir mis à contribution Bouhours, Desbrosses, Court de Gebelin, Condillac, avoir écrit pour ainsi dire sous leurs auspices, encouragé par l'approbation particuliere que Benezech donnait à son travail, et bien plus encore par l'heureux résultat qu'il devait s'en promettre.

Après avair traité de la grammaire, l'auteur a donné une idée précise des tropes ou des différens sens dans lesquels on peut prendre un même mot dans une même langue. Quelques chapitres qui traitent des synonymes, de la versification française, de la prosodie, sont dûs au citoyen Ginguené : d'autres sur la maniere de lire les vers, par le citoyen François, de Neufchâteau; sur la maniere de lire les fables, par le cit. Aubert; sur les gallicismes, par le cit. Suard, complettent l'ouvrage, et lui donnent un nouveau degré d'intérêt. Nous n'ajouterons rien de plus; ce serait oublier que l'ouvrage est réimprimé pour la quatrieme fois en peu d'années, et que déja son mérite et son utilité sont également reconnus.

(1) On trouve à la même adresse, la *Grammaire élémentaire* à l'usage des commerçans, par le même. Prix 1 fr., et 1 fr. 25 cent. franc de port.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 vendemiaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam courant...	56 5/8	57 3/8
Hambourg..........	189 1/4	187 1/2
Madrid vales........		8 fr. 90 c.
—— Effectif........	15 fr. 75 c.	
Cadix vales.........		8 fr. 90 c.
—— Effectif,.......	15 fr. 75 c.	
Gênes effectif	4 fr. 60 c.	......
Livourne...........	5 fr. 5 c.	
Bâle...............	1/2 p.	1 7/8 à 2 p.
Vienne.............	2 fr. 15 c.	
Auguste............	2 fr. 57 c.	
Milan..............	7 l. 19 s.	
Lisbonne,..........		
Londres............	32 1/4 deniers.	32 3/8 d, p. 3 f.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé....................	55 fr. 75 c.
Rente provisoire..................	
Bons deux-tiers....................	2 fr. 72 c.
Bons d'arrérage....................	67 fr.
Bons an 8.........................	93 fr. 50 c,

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 14e repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 4 actes.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Adélaïde du Guesclin*, trag. de Voltaire, suivie *du Confident par hasard.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *l'Amoureux de quinze ans*; l'ouverture du jeune Henri, et *Jean et Genevieve*. — Mme Saint-Aubin jouera dans les deux pieces.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Une heure d'absence*; *la petite Ville*, et *l'Amant arbitre.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Demain, la 21e représent. *del Matrimonio segreto*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

En attendant la 1ere repr. *del Italiana in Londra*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *la Femme jalouse*, com. en cinq actes, suivie de la 1ere repr. de *la Paix.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Abbé Pellegrin*; *Allez voir Dominique*, et *Enfin nous y voilà.*

De l'Imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 21. *Primedi*, 21 *vendemiaire an* 10 *de la République française*, *une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

HONGRIE.

Semlin, *le* 17 *septembre* (30 *fructidor.*)

L'ANCIEN ordre de choses vient d'être tout-à-coup rétabli à Belgrade, et contre toute attente les affaires ont pris une tournure avantageuse pour la Porte. Avant que les janissaires aient eu l'occasion de remettre la forteresse au pouvoir de Passwan-Oglou, il y est arrivé un courier de Constantinople avec une déclaration du grand-seigneur, qui les rétablit dans tous leurs droits primitifs. Les janissaires ont reçu cette nouvelle avec plaisir; ils ont de suite mis en liberté le pacha, se sont soumis à ses ordres, et ont renouvellé le serment de fidélité au grand-seigneur.

ALLEMAGNE.

Vienne, 26 *septembre* (4 *vendemiaire.*)

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ayant, par une patente du 15 mai de cette année, mis hors de circulation, à compter du 1er septembre, les billets de banque du 1er août 1796, il s'en est trouvé, lors de l'échange dans les derniers mois, un grand nombre de faux, de la forme de cette ancienne émission, particuliérement de 10, 25, 100 et 500 flor. et venant la plupart d'Italie. En conséquence, il a été itérativement ordonné à toutes les caisses de billets de banque, où l'on peut encore, depuis le 1er septembre jusqu'au dernier octobre de cette année, échanger les autres billets contre de nouveaux, d'examiner avec la plus grande attention ceux du 1er août 1796, qui leur seront présentés, et non seulement de mutiler et mettre hors d'état de servir les faux qu'elles trouveront, mais encore de délivrer un certificat signé des deux chefs de la caisse, au porteur de ces faux billets, afin qu'il puisse avoir recours contre celui dont il les a reçus. Il a été aussi enjoint aux caisses de billets de banque de faire particuliérement attention aux individus qui apportent à-la-fois une certaine quantité de ces faux billets, ou qui viennent les échanger successivement un à un, et de les dénoncer aux autorités de l'endroit, pour qu'elles s'informent comment et de qui ils ont reçu ces billets, et que ceux qui seront convaincus d'avoir sciemment présenté à l'échange de faux billets, ou d'en avoir facilité à dessein la circulation, soient livrés aux tribunaux, pour être jugés et punis suivant les lois contre les faussaires et leurs complices.

S. M. a en même tems ordonné, 1° que l'échange des anciens billets de banque légitimes de 1796, dont le montant excédera 500 florins, ne doit pas avoir lieu dans toutes les caisses de banque, mais seulement dans la caisse générale de Vienne, et celles de Prague, Lemberg, Ofen, Trieste, Gratz et Brunn; 2° que chacun, et particuliérement ceux qui ont des affaires de commerce et sont dans le cas de recevoir de fortes remises, soient prévenus par la présente, conformément à la patente mentionnée ci-dessus, de n'accepter en paiement aucun ancien billet de banque de 1796, et de ne les porter en acquit, particuliérement lorsqu'il leur en sera envoyé pour une certaine somme par des correspondans étrangers, qu'après les avoir présentés à l'une des sept caisses de banque susdites, et que leur légitimité aura été reconnue.

Vienne, le 24 septembre 1801.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, *le* 26 *septembre* (4 *vendemiaire.*)

LE jour de l'anniversaire de la Fondation de la République française, le ministre extraordinaire Dejean a donné un magnifique dîner, auquel ont assisté les membres du gouvernement, le corps diplomatique, les généraux Sahuguet, Rochambeau, Savournin, et plusieurs membres de la consulta et des autres autorités. Il a été suivi d'un grand bal le soir.

— Dimanche dernier, deux bateaux sortis de Savonne ont fait naufrage, l'un sur Arenzano, et l'autre sur Pegli. Des six hommes qui composaient les équipages, un seul a eu le bonheur de se sauver.

— Le citoyen Matteo-Chiozza est nommé commissaire des relations commerciales à Barcelonne.

— Le général Sahuguet a pris le commandement des troupes françaises stationnées dans la Ligurie. Le général Rochambeau partira sous peu de jours pour Paris; il a pris congé ce matin de la commission du gouvernement.

ANGLETERRE.

Londres, *le* 7 *octobre* (15 *vendemiaire.*)

ON vient de conduire en prison un vieux militaire du collége de Chelsea, prévenu d'avoir tué volontairement un de ses camarades: il paraît que la mésintelligence entre ces deux hommes provenait d'une différence d'opinion, relativement à l'emploi du charbon qu'on distribue dans cette maison à ceux qui l'habitent. Cette distribution ne se fait que pendant l'hiver; et en conséquence de ce réglement, les pensionnaires se sont fait une régle de mettre de côté tous les jours une petite portion de la provision de charbon, pour s'en servir en été. Cette pratique déplaisait au défunt, d'où naissaient des contestations sans fin entre lui et son camarade. Souvent la querelle s'échauffait tellement, que les pacifiques voisins furent à la fin obligés d'en instruire le général Buknell, qui se transporta sur les lieux, prit en particulier chacun des deux dissidens, les raisonna et leur fit promettre que dorénavant ils vivraient en meilleure intelligence. Ce fut l'hiver dernier que cette conversation eut lieu. Le retour de la saison venait de ramener les mêmes altercations. Il y a quelques jours, vers les sept heures, l'accusé entra dans la chambre de son camarade, et lui présenta un pistolet, en lui disant: « Allons, il faut nous battre, » l'autre ne répondit rien, et prit le pistolet. Alors le prisonnier tira, et la balle entra dans le cœur du malheureux, qui expira à l'instant même. En examinant le pistolet présenté par le prisonnier à son camarade, on reconnut qu'il était chargé avec une balle seulement, sans prendre dans l'amorce. Le mort était âgé de 73 ans: le prisonnier en a 70. Avant cette catastrophe il était généralement estimé pour la douceur de son caractere et la régularité de sa conduite.

— Jamais on n'a vu une joie pareille à celle qui a éclaté dans les différens ports à la nouvelle de la paix. Voici ce qu'on écrit de Poole: « Aussitôt que la malle eût apporté la confirmation de cet heureux événement, un détachement de l'artillerie à cheval se porta sur le quai, et tira un *salut royal*: l'association armée et les volontaires de Poole sortirent dans le courant de l'après-midi, et chacun de ces deux corps tira un feu de joie. Les corps d'artillerie de Brownsen firent jouer aussi les grosses pieces. Le soir, il y eut illumination générale, avec des devises emblématiques. On prépare un grand dîner au New-Antelope. »

— M. Brooke, médecin à Topsham, dans le Devonshire, a observé qu'il n'y avait jamais eu tant de ravages dans les constitutions délicates, et tant de dérangemens dans les santés robustes, sans aucune cause apparente; que pendant les douze mois qui viennent de s'écouler, il a remarqué aussi que les morts subites, après les repas, ont marché de front avec l'altération du pain, dans lequel le docteur dit qu'on faisait entrer de l'alun, de la chaux, et autres drogues également malfaisantes. Il recommande l'établissement, par souscription, d'une société qu'il intitule: *Necessary of life society*, dans toutes les villes et bourgades, chargée d'assurer la qualité des différentes denrées mises en vente.

(*Morning-Herald.*)

INTÉRIEUR.

Bordeaux, *le* 13 *vendemiaire.*

DEPUIS l'embouchure de l'Adour jusqu'à celle de la Gironde, distantes l'une de l'autre de quarante lieues, les bords de l'Océan sont couverts de sable qui s'éleve en forme de petites montagnes qu'on appelle dunes. La riviere ainsi recouverte varie de largeur depuis demi-lieue jusqu'à trois ou quatre. La surface de ce terrein est d'environ soixante-quinze lieues carrées, qui non-seulement sont enlevées à l'agriculture, mais menacent les campagnes voisines d'une destruction prochaine; car le vent d'ouest enleve quelquefois ces montagnes mobiles et les transporte sur les forêts, les champs, les habitations limitrophes, qu'il ensevelit en peu d'heures; ce malheur est arrivé à plusieurs communes, à plusieurs villages. Pour le prévenir, on a proposé divers moyens. Le seul qui paraît réussir, consiste à semer le pin maritime, et à le garantir pendant ses premieres années de la violence du vent et de la chaleur brûlante du soleil. Le citoyen Bremontier est parvenu à ce but, et c'est à ses procédés que nous devons une nouvelle forêt de douze cents journaux située entre la Teste et l'Océan. Les consuls de la République, ayant pris en considération un objet aussi important, ont pris le 9 thermidor un arrêté en vertu duquel une commission présidée par le citoyen Bremontier, et composée d'un officier forestier et de trois membres de la société des sciences de Bordeaux, s'occupera des moyens de complanter successivement tout le terrein occupé par les dunes.

Bruxelles, *le* 15 *vendemiaire.*

LE courier qui est passé par cette ville se rendant à la Haye pour y annoncer la signature des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre, a porté aussi au gouvernement batave l'avis important que toutes les hostilités entre la Hollande et l'Angleterre doivent cesser dès ce moment. En conséquence, la flotte hollandaise, commandée par l'amiral Dewinter, qui était prête à mettre en mer, ne sortira point des ports où elle se trouve.

Douai, *le* 14 *vendemiaire.*

A l'instant que la nouvelle de la paix est parvenue dans cette ville, le préfet du département en a fait faire une proclamation solennelle: le bruit du canon, le son des cloches, la musique, se mêlaient par-tout aux acclamations des citoyens, qui se félicitaient et s'embrassaient dans les rues: les cris *vive la République! vive le premier consul!* terminaient par-tout la lecture de la proclamation: partout on n'entendait que des bénédictions, des témoignages de reconnaissance pour le nouveau bienfait que la France recevait de son premier magistrat. Une illumination générale et spontanée termina cette journée, qui se passa dans l'ivresse de la joie la plus pure.

Paris, *le* 20 *vendemiaire.*

IL a été lu, à la séance de la société d'agriculture des Landes, du 30 fructidor, une notice sur le *grand lin de Riga*, qu'il est utile de faire connaître.

En 1791, le citoyen Camerade, négociant à Bayonne, frappé de la supériorité qu'avait le grand lin de Riga sur le lin national, et des avantages qu'en retirait depuis long-tems la ci-devant Bretagne, où il était cultivé, fit venir deux barils de semence dont l'essai a parfaitement réussi à Saint-Sever et dans les environs.

On le seme au commencement de floréal, et on le récolte en messidor, ensorte qu'il ne reste que deux mois sur terre. Le lin ordinaire se seme en fructidor, et s'arrache en prairial; il occupe donc la terre sept mois de plus. La tige du lin de Riga s'éleve à trois pieds sur une épaisseur proportionnée. La tige du lin du pays ne va guere qu'à deux pieds. Le lin de Riga donne un tiers de filasse de plus, et sa filasse est plus fine. On a vérifié, cette année, le produit de ce lin sur un fond sablonneux, (préparé comme pour le lin du pays,) dépendant du domaine de Hornets, sur la route de Mont-de-Marsan, à Bayonne. Dans une espace de 37 pas sur 17, on sema, le 28 germinal, environ six livres de graine de lin de Riga; et le 2 messidor, on arracha le lin, qui a produit 25 à 26 livres de graine; et 15 gerbes de tiges, qui ont donné 60 livres de filasse. La graine que les cultivateurs ont recherchée, et qu'ils ont payée ci-devant jusqu'à 75 c. la livre, est maintenant si abondante, qu'elle ne se vend plus qu'à raison de 15 centimes.

— La boîte qui renferme la planche de cuivre, constatant l'époque où a été élevé le monument de Desaix sur la place Thionville, contient une brochure où est imprimé le programme avec la description abrégée de 123 projets qui ont concouru; plus une médaille en argent, de Desaix, et deux autres médailles en bronze; celle du premier consul, et celle qui a été frappée en mémoire de la paix de Lunéville. La planche de cuivre porte pour inscription: *Hommage libre et volontaire de 600 Français, en mémoire des services rendus par Desaix à sa patrie, et des exemples de vertus qu'il a donnés.*

On a gravé sur la même planche les noms de l'architecte Ch. Percier, du sculpteur Aug. Fortin, de ceux dont les projets ont obtenu la mention honorable au concours, du citoyen Pastoret, président de l'assemblée générale des souscripteurs et de 12 membres de cette assemblée. L'inscription porte en outre que *la premiere pierre a été posée le 25 fructidor an* 9.

— Le citoyen Lelievre, voyageant près de Limoges, y remarqua dans les pierres dont on se servait pour réparer les chemins, une substance dure et verdâtre qu'il jugea devoir être un béril ou émeraude. Sa conjecture a été confirmée par l'analyse chimique que le citoyen Vauquelin a faite des échantillons envoyés par le citoyen Lelievre, et par l'examen de leur structure mécanique, fait par le citoyen Haüy. Au reste, ces émeraudes ne serviront pas beaucoup à la parure; mais elles seront utiles aux chimistes, pour en retirer l'espece de terre nommée *glucine*, que le citoyen Vauquelin a découverte dans le béril et dans l'émeraude, et que ces émeraudes de Limoges fourniront d'autant plus aisément, que le citoyen Lelievre en a trouvé plusieurs livres, et qu'il est même parvenu, en rapprochant les morceaux, à recomposer un prisme de plus d'un décimetre de diametre, et de près d'un décimetre en hauteur.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de l'Yonne, sont fixées au nombre de 34, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — Sens.
Pont-sur-Yonne.	Champigny, Chaumont, Courtois, Cuy, Evry, Gizy-sur-Oreuze, Lixed, Pont-sur-Yonne, Saint-Pétolin, Saint-Agnan, Villeblevin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guiard, Villeperot, Ville-Thierry,
Sens........	Camau, Collemiers, Egrielle, Etigny, Fontaine-la-Gaillarde, Foucy, Grou, Maillot, Marsangy, Maslay-le-Grand, Maslay-le-Petit, Mailly, Noé, Paron, Passy, Rosoy, Saint-Clément, Saint-Denis, Saint-Martin-du-Tertre, Saligny, Sens, Veaumort, Veron.
Sergines.......	Chapelle-sur-Creuse (la), Compigny, Courceaux, Courton, Fleurigny, Grange-le-Boccage, Maurice-aux-Riches, Michery, Pailly, Plessis-Dumée, Plessis-Saint-Jean, Saint-Martin-sur-Oreuse, Saint-Hommes, Serbonnes, Sergines, Sogues, Vertilly, Villiers-le-Bonneux, Vineux.
Saint-Valerien..	Belose (la), Brounay, Cheroy, Courtois, Damas, Dottot, Foucheres, Gouy, Montacher, Savigny, Subligny, Saint-Valerien, Valery, Vernoy, Villebouges, Villegardin, Ville-Marre (ci-devant Ville-le-Roi), Villeneuve-la-Doudagre.
Villeneuve-sur-Vannes......	Bugnaux, Chigy, Courgenay, Flacy, Foissy, Lailly, Molinoux, Pont-sur-Vannes, Postole (la), Sieges (les), Thiel, Thorigny, Vareilles, Villeneuve, Villiers-Libre, Voisines.
	2e *Arrondissement.* — Joigny.
Aillant-sur-Tholon.........	Aillant-sur-Tholon, Armes (les), Branches, Champvallon, Charmoy, Chassy, Chichery, Dracy, Dué (la), Fleury, Guerchy, Mery-la-Vallée, Neuilly, Poilly, Saint-Aubin-Châteauneuf, Saint-Martin-sur-Oise, Saint-Maurice-le-Viel, Saint-Maurice-Thizouaille, Senau, Somquaise, Villemert, Villers-Saint-Benoit, Villers-sur-Tholon, Villotte (la). Volgre.
Blenau........	Blenau, Champrevrois, Champignelle, Louenne, Rogny, Saint-Eusoche, Saint-Privé, Tanniere, Villeneuve-les-Genêts.
Brinon........	Arces, Bellechaume, Bligny, Bœurs, Brinon, Bussy-Mothe, Chailley, Champlost, Dilo, Esnon, Fournaudin, Mercy, Paroy, Turny, Venisy.
Charny........	Chambeul, Charny, Chêne-Arnoult, Chevillon, Dicy, Ferté-Louptiere (la), Fontenouille, Grand-Champ, Malicorne, Marchais-Breton, Mothe-aux-Ainets (la), Perreux, Pracoy, Saint-Denis, Saint-Martin-sur-Ouanne, Saint-Romain-le-Preux, Sepeaux, Ville-Franche.
Saint-Fargeau...	Fontaine, Mezelle, Roucheres, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Sept-Fonds, Vau (la),
Joigny.........	Basson, Béon, Bonnard, Brion, Cezy, Champley, Chanivre, Joigny, Looze, Migennes, Paroy-sur-Tholon, Saint-Sidroine, Voves (les).
	Suite du 2e arrondissement.
Saint-Julien-du-Sault........	Armeau, Bussy-le-Repos, Celle-Saint-Cyr (la), Chaumot, Cudot, Piffonds, Précy, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup-Dordon, Saint-Martin-Dordon, Verlin, Villecin, Villevallier.
Villeneuve-sur-Yonne......	Bordes (les), Cerily, Cerizieres, Coulours, Diamont, Rousson, Vandeurs, Ville-Chetive, Villeneuve-sur-Yonne.
	3e *Arrondissement.* — Auxerre.
Auxerre.......	Augy, Auxerre, Champs, Bérigny, Saint-Brix, Saint-Georges, Vallant, Vaux, Villefargeau.
Chablis........	Bonne, Chablis, Chichée, Chitry, Courgis, Egremont, Fijé, Licheres, Milly, Poinchy, Préhy, Quennes, Saint-Cir-les-Coulons.
Coulanges-la-Vineuse.......	Avigneau, Bailly, Bazarne, Charantenay, Coulanges-la-Vineuse, Coulangeron, Ecolives, Gouaix, Gy-Lévêque, Irancy, Jussy, Mery-le-Sec, Migey, Mouffy, Val-de-Mercy, Vincelles, Vincelotte.
Coulanges-sur-Yonne......	Andrie, Coulanges-sur-Yonne, Crin, Estais, Feligny, Fontenay, Fouronne, Lucy-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Méry-sur-Yonne, Trucy.
Courçon......	Chatenay, Courçon, Druve, Fontenailles, Lain, Molesme, Ouanne, Sementrion, Taingy.
Saint-Florentin.	Avrolle, Bouilly, Cheny, Cheu, Chichy, Germigny, Jeaulges, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Rebourceau, Saint-Florentin, Vergigny.
Ligni-le-Château	Blegny, Chapelle-d'Aupeltaine (la), Fontenaye, Lignerolles, Ligny-le-Château, Maligny, Merey, Montigny, Pontigny, Rouvrai, Varenne, Venousse, Venoye, Villeneuve-Saint-Salve, Villy.
Saint-Sauveur..	Fontenoy, Lainsec, Moutiers, Pereuse, Sain-Puits, Saints-en-Puisage, Saint-Sauveur, Saugeres-les-Simon, Thury, Treigny.
Saignelay......	Appoigny, Charbuy, Chemilly, Curgy, Hauterive, Héry, Monneteau, Saint-Georges-de-Beaumont, Seignelay.
Toucy........	Beauvoir, Chevannes, Diges, Echamps, Eglegny, Lande (la), Leugny, Levis, Lindry, Moulins, Parly-les-Robins, Pouvin, Toucy.
Vermanton....	Accolay, Arcy, Bessy, Bois d'Arcy, Cravant, Essert, Lucy-sur-Cure, Magny-la-Ville, Prégilbert, Saint-Palaye, Serey, Sery, Vermanton.
Ancy-le-Franc..	Aizy, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Saveux, Argentenay, Argenteuil, Chassignelles, Cri, Cusy, Fulvy, Jully, Lezines, Nuis, Passy, Périgny-sous-Rougemont, Ravieres, Sambourg, Steny, Villiers-le-Haut, Vireau.
	4e *arrondissement.* — Tonnerre.
Flogny........	Bernouil, Beugnon, Butteau, Carisey, Chapelle (la), Dijé, Flogny, Lasson, Neuvy-l'Autour, Percey, Roffey, Sormery, Soumaintrin, Tronchoy, Villiers-Vineux.
Noyer......	Annay, Château-Gérard, Chemilly, Etivey, Fresne, Grimault-Court, Jouanay, Molay, Moulins, Nitry, Noyer, Lailly, Lassilly, Sancy, Sarry, Sainte-Vertus.
Tonnerre......	Beru, Chency, Colau, Dannemoine, Epineuil, Fley, Irinay, Molosme-la-Fosse, Lerigny, Tisser, Tonnerre, Vesinner, Vezannes, Viviers, Yrrouer.
	Suite du 4^e^ arrondissement.
Saint-Vinnemer.	Artonnai, Bau, Commissay, Crusy, Gigny, Glaud, Melizey, Pincelle, Quincesot, Rugny, Saint-Martin, Sennevoy-le-Haut, Sennevoy dit la Chapelle, Taulay, Torcy, Trichey, Villon, Saint-Vinnemer.
	5e *arrondissement.* — Avallon.
Avallon.......	Amicot, Avallon, Domecy-sur-le-Vault, Etanle, Island, Magny, Menade, Pont-Rubert, Sauvigny-le-Bois, Taraiseau, Vault (le).
L'Isle-sur-le-Serein.......	Saint-André en terre pleine, Angely, Athic-sur-Montréol, Annoux, Anstrude, Blacy, Cezery, Civry, Cussy-les-Forges, Guillon, l'Isle-sur-le-Serein, Marmeau, Montréal, Pisy, Sautigny, Sauvigny-en-Terre-Pleine, Sauvigny-le-Beureal, Seaux, Tallecy, Thizy, Trevilly, Vassy, Vignes.
Lucy-le-Bois....	Aunay, Blannay, Coutarnaux, Girolle-les-Forges, Givry, Isangy, Joux-la-ville, Lucy-le-Bois, Marsangy, Sainte-Colombe, Saint-Maré, Précy-le-Sec, Provency, Sermisselle, Tharot, Voutenay.
Quarré-les-Tombes.....	Beauvilliers, Bussieres, Chantelux, Domecy-sur-Eure, Saint-Braucher, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger, Sainte-Magnance, Quarré les Tombes.
Vezelay........	Asnieres, Asquin, Brosse, Chaucoux, Chatel-Causoy, Fontenay, Licheres, Moutillot, Pierre-Portuis, Saint-Pere, Vezelay.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

AGRICULTURE.

Programme *des prix distribués et proposés par la société d'agriculture du département de Seine-et-Oise, dans sa séance publique du 30 fructidor an 9.* (Voyez le n° du 18 vendemiaire.)

PRIX DISTRIBUÉS.

I. *Sur les constructions rurales.*

Dans son assemblée publique du 30 prairial an 7, la société avait proposé un prix, qui devait être accordé, l'année suivante, au meilleur mémoire sur l'*Art de perfectionner les constructions rurales.* Treize mémoires furent envoyés au concours, dont dix étaient accompagnés de plans; mais la société n'ayant pas trouvé dans ces ouvrages la solution complette de la question, crut devoir proposer le même sujet de concours pour en décerner le prix dans cette séance. Huit projets nouveaux lui ont été adressés. Dans celui qui a particuliérement mérité son attention, et qui porte pour épigraphe : *Est modus in rebus*, etc., l'auteur a développé des connaissances comme agriculteur et comme architecte : les dispositions de son plan sont, en général, bien entendues, et quelques-unes des innovations qu'il a su introduire dans son projet, attestent une pratique éclairée. Il aurait été à desirer qu'il donnât plus de développement à son mémoire, qui ne contient pas des détails suffisans pour les propriétaires d'habitations rurales, auxquels ce travail est particuliérement destiné; cependant la société ayant regardé cet ouvrage comme le meilleur de ceux qui lui ont été envoyés, a cru devoir décerner à l'auteur le premier prix, de la valeur de 1200 fr. Le billet joint au mémoire ayant été décacheté a présenté le nom du cit. de Perthuis.

Un second mémoire sur le même sujet, qui a pour devise : *Utile dulci*, a mérité aussi d'être distingué par la société. Le plan lui en a paru bien disposé. Le projet est simple, d'une facile exécution, et pourrait servir aux petites, moyennes et grandes fermes. La partie de l'architecture y est traitée dans le style qui convient à l'économie rurale.

Plusieurs observations qui seront communiquées à l'auteur, pourront donner un nouveau degré de perfection à son projet, relativement sur-tout aux habitations qu'il destine aux villageois vivant de leur travail; elles ont paru trop considérables, tant par leur étendue que par la dépense que leur construction occasionnerait. La société a cru devoir accorder à l'auteur de ce mémoire le second prix, consistant en une somme de 500 francs; le billet cacheté qui renfermait son nom, a présenté le citoyen Michel-Robert Penchaud, de Poitiers, architecte.

II. *Manuel-pratique sur l'éducation des abeilles.*

La société avait proposé un autre sujet de prix de la valeur de 600 francs, qui devait être décerné en l'an 9, à l'auteur du meilleur Manuel-pratique sur l'éducation des abeilles. Dix-huit mémoires ont été envoyés au concours; la société a reconnu que plusieurs d'entr'eux contenaient de très-bonnes observations pratiques; mais elle a distingué particulièrement celui qui a pour épigraphe le passage tiré de Racine fils, qui commence par ce vers :

Est-ce moi qui préside au maintien de ces lois ?

Elle a reconnu que c'était un fort bon manuel pour l'éducation des abeilles, et qu'il laissait peu de choses à desirer pour être porté à sa perfection; elle a cru devoir lui accorder le prix proposé. Le billet cacheté qui renfermait le nom de l'auteur, ayant été ouvert, a indiqué le citoyen Beaunier, de Vendôme, département de Loir et Cher.

Le no 3 ayant pour épigraphe : *J'enseigne l'art aussi simple que facile de se procurer de l'aisance et même des richesses*, a paru renfermer d'excellens principes sur l'éducation des abeilles; il est écrit avec beaucoup de méthode, et terminé par une suite d'aphorismes fondés sur l'observation et l'expérience, qui sont le résultat de ce qui a été écrit de mieux sur l'éducation de ces insectes. La société a cru devoir en faire une mention très-honorable.

Elle a distingué aussi le mémoire qui a pour épigraphe quatre vers latins imités de Virgile, et dans lesquels l'auteur du mémoire exprime qu'il s'amuse à écrire cet ouvrage, tandis que Bonaparte, après avoir vu fuir les phalanges ennemies, est prêt à joindre le rameau de l'olive à ses lauriers. Ce mémoire volumineux et bien fait, renferme beaucoup de détails sur l'histoire naturelle des abeilles, qui sont étrangers à la question, et qui n'avaient pas été demandés par le programme, parce qu'ils sont généralement connus.

La lecture attentive de ces mémoires a donné à la société l'assurance que la réunion des observations qu'ils renferment séparément, pourrait fournir les matériaux d'un excellent ouvrage sur cette partie. Elle a formé le projet de demander à leurs auteurs l'autorisation de les employer à cet usage, et elle a arrêté qu'à l'avenir, elle se réserverait, par une disposition expresse, la faculté de conserver et d'employer en tout ou en partie les mémoires qui seraient envoyés à ses concours.

PRIX REMIS ET PROPOSÉS POUR L'AN X.

I. *Sur les assolemens.*

La société, dans la même séance du 30 prairial an 7, avait proposé un autre sujet de prix de 1000 francs, qui devait être décerné en l'an 9, à l'auteur qui aurait résolu cette question : *Quelle est la meilleure maniere d'alterner les récoltes, à l'usage du plus grand nombre de cultivateurs, à l'effet de diminuer autant qu'il est possible les jacheres, suivant les différentes natures des terres.* Onze mémoires ont été envoyés au concours; dix d'entre eux n'ont pas paru avoir atteint le but proposé; plusieurs n'ont pas saisi l'objet de la question, quelques autres l'ont traitée d'une maniere incomplette, mais ils renferment des vérités importantes et des faits trop peu connus, auxquels la société desire être à même de donner de la publicité. Elle a distingué parmi ces dix mémoires un manuscrit espagnol qui présente le tableau des rotations de culture pratiquées en Galice, dans une petite exploitation sur laquelle on obtient constamment trois récoltes en deux années, en conservant toujours la terre en bon état de culture, et sans avoir jamais recours à la jachere.

La société a vu avec satisfaction que la réduction de la culture des céréales et la multiplication des prairies artificielles, étaient reconnues par la plupart des concurrens, comme les moyens les plus efficaces d'arriver à un bon assolement et à la suppression des jacheres.

Le onzieme mémoire qui a pour épigraphe ce passage de l'ouvrage de Gilbert, sur les prairies artificielles : *c'est ainsi que la production même devient la source de la production*, avait fixé particuliérement l'attention de la société, mais cet ouvrage ayant été livré à l'impression depuis son envoi au concours, elle a cru devoir s'abstenir de prononcer sur ce mémoire, et de prévenir la voix publique dont le jugement favorable sera sans doute la plus flatteuse récompense de l'auteur.

La société considérant l'importance de la question, propose le même sujet de prix pour l'an X; elle invite les concurrens à fonder leur théorie sur des pratiques éprouvées, et à tirer le plus grand nombre de leurs exemples, soit des procédés particuliers qu'ils ont mis eux-mêmes en usage, soit de ceux qui sont employés sur différentes parties du sol de la république, dans des terreins et sous des climats aussi variés qu'il leur sera possible.

Le prix de la valeur de 1000 francs, sera distribué dans la séance publique du 30 fructidor an X.

Les mémoires devront être adressés, francs de port, au secrétaire de la société, avant le 30 messidor de la même année.

II. *Sur les engrais en général.*

Les engrais sont tout ce qu'on ajoute à la terre pour déterminer la meilleure végétation des plantes qu'on lui confie; l'eau même, sous ce rapport, est l'un des plus puissans engrais.

Pour appliquer convenablement ces engrais, il faut apprécier leur maniere d'agir; mais cette action dépend de la nature des terres, et de celle des racines des plantes qu'on cultive.

Cette connaissance acquise, il reste à déterminer la quantité relative, la préparation, et l'application des engrais.

La société demande :

1°. Comment les engrais agissent en général ?

2°. Quels sont les divers engrais, suivant les différentes terres et les différentes natures de racines ou de plantes ?

3°. Quelles sont leurs quantités relatives dans ces divers cas ?

4°. Quelles peuvent être les différentes préparations de ces engrais ?

5°. Quelles sont les meilleures manieres de les appliquer ?

Les réponses à ces questions doivent être appuyées sur des faits.

Le prix de la valeur de 1500 francs, sera décerné dans la séance du 30 fructidor an X.

Les mémoires devront être remis avant le 30 messidor de la même année.

SPECTACLES.

C'EST sous ce titre que nous croyons devoir annoncer *l'Année théâtrale* de l'an 10 (1), formant suite à celle dont nous avons rendu compte dans le courant de vendemiaire dernier. Ce recueil est rédigé dans le même esprit que le précédent; le même ton y regne : il y a cependant moins de soin dans la rédaction. Des négligences fréquentes s'y font remarquer, et nous ne les croyons pas assez justifiées par cette espece de précaution oratoire des éditeurs. « On sent assez qu'il ne peut y » avoir ici aucune prétention littéraire; que, » pressés par le tems, nous avons peu cherché à » nous exprimer élégamment, mais à voir bien, à » penser juste et à dire vrai. »

Le meilleur moyen de connaître s'ils ont réussi, est de citer quelques traits pris au hasard dans leur recueil; le premier acteur sur lequel nous trouvons quelques détails intéressans, est le citoyen Larive. Après avoir parlé de sa retraite et de « l'opuscule intéressant que Larive semble avoir » laissé pour adieux à ses amis; pour leçon à ses » jeunes rivaux, pour réponse à ses détracteurs », les éditeurs ajoutent : « Cet acteur, comme tant » d'autres comédiens, a survécu à sa réputation, » chose rare dans les lettres, mais assez ordinaire » dans les arts. Jamais la scene n'avait offert un » plus bel homme; une tête bien dessinée, des » yeux à fleur de tête, d'une expression et d'un » effet étonnant, un organe plein et sonore, » flexible et grave en même tems, également pro- » pre à la déclamation et aux mouvemens pas- » sionnés pour lesquels il trouvait avec facilité » l'intonation la plus juste, une taille svelte, tels » étaient les dons que Larive avait reçus de la » nature : il fut l'acteur par excellence dans les » pieces chevaleresques; Dubelloy, Laharpe, Le- » miere eurent l'art de le placer dans des rôles » où il était vraiment beau, etc. etc. etc. » Suit la partie critique : nous ne croyons pas qu'elle manque de justesse; mais notre intention n'est pas de suivre cette citation.

Nous préférons dire un mot de l'acteur qui succéda à Larive pendant sa premiere absence, et qui vient de rentrer au théâtre français : *L'Année Théâtrale* rend compte de la maniere supérieure dont il joue Caïn; nous nous étonnons avec elle que cet acteur joue peu souvent, et ne paraisse pas dans Orbassan, Thésée, Polyphonte, Coucy, Philoctete (d'Œdipe), Hiarbe, rôles pour lesquels son physique est indispensable, et dans lesquels d'autres acteurs font d'inutiles efforts.

En suivant la notice sur la comédie française, nous remarquons peut-être un peu de partialité pour Talma, un peu de prévention contre Lafond; nous ne nous arrêterons pas à établir ici un parallele inutile, et nous citerons avec plus de plaisir ce que nous lisons sur la représentation de *Cinna*.

« Il y avait long-tems que Molé n'avait paru dans » la tragédie : le rôle d'Auguste était celui de tous qui » convenait le mieux à ses moyens : quelques artistes » ont prétendu qu'il n'avait pas la *cuisse tragique*, et » que sa tête n'était pas *antique*. Il se peut : et plût » aux dieux qu'elle fût tout-à-fait moderne; mais les » amis de l'art, du vrai, du beau, les admirateurs » de Corneille, ceux qui desiraient depuis si long- » tems en voir les beautés détaillées, et les grandes » idées senties, ont été profondément émus en en- » tendant l'accent digne et paternel de Molé, sa » diction noble, mesurée, simple, expressive, » pathétique : ils ont pleuré au *Soyons amis*, » *Cinna*, etc. »

Les éditeurs de l'*Année Théâtrale* traitent l'opéra français, et particulierement *les Mysteres d'Isis*, sous le rapport de l'exécution et du poëme, avec une extrême sévérité : toute leur prédilection paraît être en faveur des bouffons italiens que nous possédons : L'article relatif à ces derniers, est détaillé, assez curieux, et satisfaisant.

Dans les notices sur les pieces nouvelles, nous aurions desiré plus de développemens à l'égard d'un ouvrage qui en méritait bien la peine; nous voulons parler de *Thésée*, tragédie du citoyen Mazoyer, elle vient d'être livrée à l'impression et nous saisirons cette occasion d'en rendre un compte détaillé.

Nous terminerons par citer une partie de l'article sur l'*Irato* ou l'*Emporté*, opéra bouffon donné avec le plus grand succès par Méhul, au théâtre de l'Opéra comique; nous choisissons ce trait d'abord parce qu'il a quelqu'originalité, et ensuite parce qu'il y est assez directement question de nous.

Les éditeurs rappellent que dans les jours du dernier carnaval, Méhul gardant un momment l'incognito, fit représenter l'*Irato* sous le nom d'un compositeur italien qu'il nommait Fiorelli.

« Tout Paris court au théâtre Favart : on applaudit » avec enthousiasme : on se croit en Italie, et pour » en suivre les usages, les *bis* se font entendre; L'au- » teur est demandé à grands cris : on nomme Méhul, » le parterre reste stupéfait; les applaudissemens n'en » éclatent bientôt qu'avec plus de force. »

« J'avoue (ajoute l'auteur de l'article) qu'à la » place de Méhul, j'aurais voulu prolonger ma jouis- » sance, et sans narguer le public, lui apprendre de » combien de préjugés il est encore l'esclave : j'aurais » quelque tems gardé l'anonyme, Que d'éloges prodi- » gués à Fiorelli! les journaux surtout eussent été » curieux : il n'en est aucun depuis *le Moniteur* jus- » qu'aux *Petites-Affiches* qui n'eût imprimé en toutes » lettres *qu'à chaque trait, à chaque phrase, on recon-* » *naissait l'école italienne* (1), *qu'un compositeur sorti* » *de cette école pouvait seul avoir écrit l'Irato, que* » *personne en France n'eût jamais rien composé de* » *semblable etc. etc. etc...* Méhul eût alors paru sa » partition à la main, rappellant Voltaire surprenant » les éloges unanimes des académiciens pour une fable » d'Houdard-Lamotte, que le malin vieillard avait » lue comme trouvée dans les papiers de Lafontaine : » *O influence de l'affiche* a dit Beaumarchais! »

En voilà plus qu'il n'est nécessaire pour faire connaître le genre d'esprit et le ton qui regne dans cet opuscule, que les amateurs de nos spectacles, et les comédiens peuvent lire avec intérêt, et qui pour les étrangers qui n'ont pas encore l'habitude de nos théâtres, peut être un objet de curiosité.

(1) *Almanach pour l'an 10*, contenant une notice sur chacun des Théâtres de Paris, les acteurs, les pieces nouvelles et les débuts. Prix 1 fr. 80 cent., et 2 fr. 40 cent. franc de port.

A Paris, chez Courcier, imprimeur-libraire, rue Poupée-Saint-André-des-Arcs; Henrichs, rue de la Loi, no 1231, et chez les marchands de nouveautés.

MÉLANGES.

*Lettre au citoyen ***, du département de ***, sur la séance de l'Institut national du 15 vendemiaire de l'an 10.*

JE ne pourrai jamais, Citoyen, vous donner qu'une idée imparfaite de l'enthousiasme religieux dont j'ai été saisi en entrant dans la salle des séances de l'Institut national; tout y inspire le respect, la vénération et la reconnaissance : je me suis trouvé placé en face de Paschal; je n'étais pas loin de Descartes; j'entendais d'Aguesseau; le feu du génie qui brillait dans les yeux de Montesquieu, électrisait mon ame : oui, Citoyen, il n'est point de spectacle plus imposant. Après avoir payé à ces grands hommes le tribut qu'ils doivent attendre de tout être pensant, mes yeux se sont reposés avec plaisir sur nos philosophes modernes, qui, les suivant de près dans la carriere, marquent déjà leur place, près de leur modèle.

La séance s'ouvre. — Le citoyen Haüy la préside; vieillard vénérable dont le nom est aussi cher aux amis de l'humanité; que ceux des abbé de Lépée et des Sicard.

Le citoyen Prony, de la classe des sciences mathématiques et physiques, monte à la tribune, et rend un compte clair et précis des observations qu'il a faites pendant trois ans sur les perpendiculaires métalliques établis au Dôme du Panthéon, pour mesurer les mouvemens horizontaux et verticaux de cet édifice. Le discours du citoyen Prony

(1) Nous avouons, avec franchise, que cela eût bien pu arriver. Le succès de l'Irato eût été notre excuse.

n'a rien laissé à desirer à ses auditeurs. Graces à son procédé aussi simple qu'ingénieux, on peut s'assurer de l'état de tous les monumens publics. Celui du Panthéon qui avait donné quelques inquiétudes aux amateurs de la belle architecture, nous promet, d'après le résultat des travaux du citoyen Prony, de porter dans les siecles les plus reculés, la gloire de l'homme de génie à qui la nation en est redevable.

Le citoyen Gibelin, de la classe de littérature et beaux-arts, succedant au citoyen Prony, nous a entretenu de la peinture en mosaïque, de son origine, de ses progrès et des artistes qui se sont livrés à ce genre; il a saisi cette occasion de rendre justice à l'un d'eux que nous possédons aujourd'hui dans nos murs, qui ne dédaigne pas d'embellir par son talent jusques aux boudoirs de nos belles. Je vous avouerai néanmoins, citoyen, que j'ai entendu avec quelque répugnance le citoyen Gibelin entrer dans ces détails; ils m'ont paru déplacés dans le sein de l'Institut national; quoi qu'il en soit, le citoyen Gibelin a parfaitement rempli l'attente du public en le faisant participer à ses recherches laborieuses et aux heureuses découvertes qui en sont le fruit.

Ecoutons maintenant le citoyen Cuvier dans l'éloge du citoyen Gilbert (de l'Institut national) mort en Espagne, où il s'était rendu pour procurer des béliers au gouvernement français. Un début simple, noble et majestueux, a d'abord prévenu l'assemblée en faveur de l'orateur: l'historique qu'il nous a donné ensuite de la vie de Gilbert, qui s'est entiérement consacré au bonheur de sa patrie, et qui a péri victime de son dévouement pour elle, a fait une vive impression. Eh! qui pourrait n'être pas attendri en apprenant que Gilbert partageait son traitement avec la femme d'un de ses collegues détenu, destitué, et d'une opinion différente de la sienne; et qu'il avait poussé la délicatesse jusqu'à faire croire à cette femme qu'il ne lui donnait que ce qui appartenait à son mari? Graces soient rendues, au nom de l'humanité, à l'orateur qui nous a fait connaître une telle action, qui vous suffirait sans doute, citoyen, pour vous faire apprécier et Gilbert et son panégyriste.

Vous attendez sans doute avec impatience que je vous parle de la piece couronnée par l'Institut, et qui devait être lue à sa séance.

La classe de littérature et beaux-arts avait proposé la fondation de la République pour sujet du prix de poésie; le cit. Masson, auteur des Helvetiens, a remporté le prix. Le cit. Legouvé, membre de l'Institut, attaché à cette classe, nous a donné lecture de cette piece, en la faisant précéder d'un discours très-énergique, dans lequel il a rendu un solennel hommage aux armées de la République. Il y a, dans l'ode du citoyen Masson, des beautés réelles. On a regretté qu'elle ne fût pas plus à l'ordre du jour. A quoi sert, par exemple, d'y recommander aux Français de travailler à l'affermissement d'une Republique que leur valeur et leurs travaux ont depuis long-tems assise sur un roc inexpugnable, et que Bonaparte vient d'y fixer pour jamais! A quoi sert, tout en nous parlant de la fondation de la République, de nous entretenir de la cosmogonie de Buffon?

Au reste, le citoyen Legouvé a fait infiniment valoir cette piece par la beauté de son organe; je desirerais cependant que l'Institut choisît de préférence les artistes dramatiques qu'il possede dans son sein pour rendre les morceaux de poésie qui tiennent à l'*Epopée*, tels que l'ode qui exige l'habitude de réciter des vers en public.

La distribution des prix a eu lieu dans cette séance.

Les artistes couronnés auroient dû être assis sur le même banc, au sein de l'Institut; on a vu avec peine qu'on ait séparé l'architecture de la peinture et de la sculpture. Le public aime à voir réunis sous ses yeux de jeunes artistes, qui doivent, à raison du genre d'études auquel ils se sont livrés, concourir toujours ensemble à la perfection de l'art, et à la gloire de leur patrie.

Paris, 16 vendemiaire an 10.

BLANCHARD DE LA MUSSE.

AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viageres, sur une, deux, trois et quatre têtes, pendant la 3e décade de vendemiaire an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le nº 1er jusq. nos
1. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	A. B. I. J.	2000 / 4500
2. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	C. F. H. X. Z.	1950 / 4100
3. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	D. T. Y.	2950 / 6300
4. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	G. R. S. W.	1750 / 4100
5. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	L. N. O. U. V.	2100 / 4900
6. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	E. K. M. P. Q.	2200 / 5100

PAIEMENT DES PENSIONS.

Premier semestre an 9.

Bureau nº 7. { Liquidées. — Nº 1 à 5200. Ecclésiastiques. — 1 à 30,000.

Bureau nº 8. { Liquidées. — 7001 à 16,000. Non-liquidées, à brevets. Non-liquidées, sans brev.

Les 25, 26, 27 et 28, sont réservés, dans les bureaux nos 7 et 8, pour acquitter le 2e semestre an 9, des pensions des veuves, payables par mois. Bur. nº 7, du nº 1 à 3200. — Bur. nº 8, du nº 3201 à la fin. Le 1er semestre an 9, ainsi que le 2e semestre an 8, seront payés en mandats sur la banque de France, le 5 de chaque décade, dans un bureau particulier. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 3 de chaque décade, dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux nos 9 et 10.

Les arrérages du 2e semestre an 5, et du 1er semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables en rescriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1er de chaque décade.

Les 2e semestre an 6, et 1er semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 2 et 3 de la décade, en bons au porteur, dits de l'an 7.

Les 2e semestre an 7, et 1er semestre an 8, (perpétuel, viager et pensions) les 4 et 5 de la décade, en bons au porteurs, dits de l'an 8.

Et ceux du 2e semestre de l'an 8 (perpétuel, viager et pensions) le 8 de la décade, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semetre, et pieces à l'appui, seront mises dans les boites, au plus tard, le 5 de la décade; elles seront examinées, et les mandats seront préparés les 6 et 7, et le paiement s'opérera le 8.

Il n'y aura pas de paiement le 29.

ANNONCES.

RECUEIL DE GRAVURES au trait, d'après les principaux ouvrages de peinture, sculpture ou projets d'architecture, qui, chaque année, ont remporté le prix, soit aux écoles spéciales, soit aux concours nationaux; les productions des artistes en tous genres, qui, aux différentes expositions, ont été citées avec éloge: les morceaux les plus estimés de la galerie de peinture; la suite complette de celle des antiques, édifices publics, etc., rédigé par le cit. Landon, peintre, pensionnaire de la République à l'Ecole des Beaux-Arts, etc.

Les annales du musée forment chaque année un volume de 72 gravures et 150 pages d'impression. Les abonnés reçoivent à la fin de l'année une estampe servant de frontispice, un titre et une table au volume qu'ils ont complété.

Il paraît neuf livraisons par trimestre, et elles se succedent aussi réguliérement que le permet la confection des planches. Chaque livraison est composée de deux gravures et de quatre pages in-8º de texte pour l'explication des sujets.

Le prix de l'abonnement est de 3 fr. pour trois mois, 6 fr. pour six mois, et 12 fr. pour l'année, franc de port pour toute la République.

On souscrit, à Paris, chez le cit. Landon, peintre au Palais national des sciences et arts, Pavillon des archives, et dans les départemens chez les principaux libraires et marchands d'estampes, et chez les directeurs des postes.

Les épreuves sur papier propre pour le lavis, sont payées un tiers en sus. Le prix de la souscription, pour les exemplaires en papier velin, est de 24 francs.

Ce recueil ayant conmmencé à paraître en germinal an 9, les personnes qui ne sont pas abonnées dès le commencement, peuvent encore completter leur collection.

LIVRES DIVERS.

INTRODUCTION à l'analyse des sciences, ou de la génération des fondemens et des instrumens de nos connaissances, par P. F Lamelin, ingénieur-constructeur de la marine française, et membre de plusieurs sociétés savantes, un volume de 500 pag. grand in-8º, imprimé avec caracteres neufs; prix, 6 fr. pour Paris.

Cet ouvrage offre 1º la génération de nos sensations et de nos idées; 2º celle de nos facultés intellectuelles; 3º la génération des langues vulgaires et les élémens généraux du langage; 4º les fondemens d'une grammaire philosophique et d'une langue exacte; 5º les bases d'un dictionnaire analytique et d'une langue scientifique (universelle); 6º les moyens de développer, de perfectionner et d'accroître les quatre élémens fondamentaux de la force pensante (la faculté de recevoir des idées, celle de les conserver ou de les retracer, celle de les combiner et celle de les exprimer), ou de former avec régularité et précision le système de nos facultés intellectuelles; 7º la solution du problême suivant, proposé en l'an 5, par l'Institut national: ,, Déterminer l'influence des signes sur la formation ,, des idées ,,; 8º celle de la question proposée dernièrement par l'Académie de Berlin: ,, Démontrer d'une maniere incontestable l'origine de ,, toutes nos connaissances, soit en présentant des ,, argumens non employés encore, soit en présentant des argumens déjà employés, mais en ,, leur donnant une clarté nouvelle et une force ,, victorieuse de toute objection; ,, 9º enfin, cet ouvrage, en présentant une analyse simple et vraie de l'entendement humain et les élémens de la saine philosophie, se trouve être, par sa nature, la réfutation de l'ouvrage intitulé: *Philosophie de Kant.*

Nota. On devra regarder comme contrefait tout exemplaire qui ne portera pas la signature de l'auteur, avec ces mots: *Je poursuivrai le contrefacteur.*

Le Bouquet de violette, chansonnier pour l'an 10, 1 vol. in-18 de 216 pages, contenant 140 chansons ou romances, de Barré, Armand Gouffé, Chazet, Dupaty de Montfort, etc.

De la gaieté, du sentiment, une morale douce, voilà ce qui caractérise presque tous les morceaux de ce recueil. A Paris, chez Suronne, libraire, Palais du Tribunat, galerie de bois, nº 253; prix, 1 fr. et 1 fr. 30 cent. par la poste.

Lettres critiques à un membre de l'Athénée de Lyon, sur les cinq satyres de Joseph Despaze, suivies de notes et d'épigrammes, brochure de 60 pages. A Paris, chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *le Philinte de Moliere*, et *le Bienfait anonyme.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *le petit Matelot*, et *Ariodant.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le premier Venu*, et *le Collatéral.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 21e repr. *del Matrimonio segreto*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

Le 25, la 1ere repr. *dell'Italiana in Londra*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *la Gageure imprévue: le Déserteur*, drame, et la 2e repr. de *la Paix.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Champagnac; C'est la même*, et *Teniers.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 5e repr. *du Château de Dampierre* ou *les Revenans*, folie en 3 actes à grand spectacle, préc. de *la Vie est un songe* et *de M. de Saint-Gilles.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, nº 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 22. *Duodi, 22 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 11 sept. (24 fructidor.)

Le premier parlementaire vient de partir pour Marseille. Parmi les passagers, se trouvent beaucoup d'agens des relations extérieures. Les marins vont partir sur le second. Il sera bientôt suivi d'un troisieme, où l'on espere que pourra s'embarquer le célebre et malheureux Beauchamp; il est encore dans la maison d'arrêt; on l'y a porté agonisant du cachot où il a gémi pendant 26 mois; ses jours sont hors de danger.

— Il est arrivé sur les bords de la mer Noire un fait assez intéressant. Les brigands qui désolent la Romélie s'étaient approchés d'une petite ville du côté de Varna, dans le dessein de la piller. Les habitans effrayés avaient pris la fuite. Quarante prisonniers français, indignés de cette lâcheté, s'offrent au commandant pour chasser ces misérables. Leurs offres sont acceptées. On leur donne quatre canons en état de servir. Les brigands, qui ne s'attendaient pas à cette résistance, et surpris par un feu très-bien nourri, ont été obligés de lâcher prise, en laissant plus de 150 morts. Ce trait de courage et de dévoûment n'a fait qu'ajouter aux sentimens de respect et d'admiration que les peuples d'Asie ont conçu pour les Français. Les détenus se sont fait adorer pendant leur exil. Les turcs asiatiques, qui ont en général des mœurs douces, se sont séparés des prisonniers avec la même douleur que s'ils avaient été séparés de leurs freres. »

(Clef du Cabinet.)

ANGLETERRE.

Londres, 8 octobre (16 vendemiaire.)

COURS DES EFFETS PUBLICS, A 1 HEURE.

TROIS pour cent consolidés, 67 ½ ¼ ⅞. *Dito* à terme, 68 ⅛. — Omnium 21 ½ 22.

On assurait hier que le télégraphe de Deal avait donné avis du débarquement à Douvres d'un courier, apportant la ratification des préliminaires de la paix. En conséquence, on fit des préparatifs dans toute la ville pour une illumination générale; le silence du gouvernement a prouvé que c'était une nouvelle prématurée. Il faut espérer qu'elle ne tardera pas à se réaliser, et à nous être annoncée par les canons du Parc et de la Tour.

Nous tenons de très-bonne part que M. Fox a exprimé, non-seulement son approbation des conditions de la paix, mais encore sa surprise de les voir aussi honorables et aussi avantageuses à ce pays.

— Le schooner le *Wilmington*, de 14 canons, commandé par le lieutenant Paul, a dû faire voile avant-hier de Plymouth, pour aller annoncer aux Indes-Occidentales l'agréable nouvelle du rétablissement de la paix.

— La frégate *la Révolutionnaire*, de 44 canons, capitaine Twysden, appareillée le 2 de ce mois du même port (Plymouth) pour une croisiere à l'ouest, y est rentrée le 4, ayant perdu son capitaine, qui a été trouvé mort dans sa chambre, probablement à la suite d'une apoplexie. La frégate a remis à la voile le 6, avec des dépêches pour la Méditerranée.

(Extrait du Sun, du Courier and Evening-Gazette.)

Gazette extraordinaire de Londres, publiée par autorité. — Samedi 10 octobre 1801 (18 vendemiaire.)

Downing-Street.

LES ratifications des préliminaires de paix entre S. M. et la République française, signé le 1er du courant (9 vendemiaire), ont été échangées aujourd'hui par le très-honorable Lord Hawkesbury, un des principaux secrétaires d'état de S. M., et par M. Otto, *(Gazette extraordinaire)*

Du 11 octobre.

NOUS avons enfin le plaisir d'annoncer la ratification des préliminaires de paix. Elle fut apportée hier par le général français Lauriston, aide-de-camp de Bonaparte, lequel, après s'être rendu chez le citoyen Otto, fut accompagné par ce dernier à Reddihs'Hotel, dans Saint-James Street, où le peuple détela les chevaux de leur voiture et la traîna lui-même; ils furent reconduits de la même maniere à la maison de lord Hawkesbury au milieu d'acclamations et de *huzzas* (cris d'applaudissemens) qu'il est impossible de décrire.

De la maison de lord Hawkesbury, ils furent traînés à l'amirauté, et reçus à la porte du jardin, par le comte de Saint-Vincent, qui, s'adressant au peuple, le pria d'être tranquille et circonspect, et de ne pas renverser la voiture.

Les canons du parc et de la tour tirerent à 3 heures de l'après-midi, pour annoncer au public la ratification; le soir, il y eut une illumination générale et très-brillante dans beaucoup d'endroits: L'exemple en fut donné, par les administrations publiques, et particuliérement par le bureau de la guerre et l'amirauté qu'environnait une foule immense.

(Sunday Review.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

INDES OCCIDENTALES.

Extrait d'une lettre du citoyen Martin, directeur des pépinieres nationales de Cayenne, au citoyen Thouin, professeur au Muséum. — Cayenne, 21 messidor an 9.

.... Je vous apprends, pour agréable nouvelle, que le véritable arbre-à-pain a produit des fruits. La mere-souche, c'est-à-dire le plant qui a été apporté d'Otaïti, en a un dans ce moment; et une de ses marcottes en a trois qui approchent de leur maturité. A n'en juger que par l'extérieur, ils paraissent déjà bien différens de ceux de l'espece sauvage que nous possédons ici depuis long-tems. Ces derniers ont une forme sphériqne et sont garnis de petites pointes molles, très-rapprochées les unes des autres, tandis que les premiers sont oblongs et parsemés seulement d'éminences charnues et arrondies. Lorsque nous les aurons ouverts, je vous parlerai de leurs caracteres intérieurs, de leurs qualités, saveur, etc.

» Je saisis toutes les circonstances favorables à la multiplication de cet arbre. J'en ai tiré cinq nouvelles marcottes, il y a un mois; et, au premier jour, je pourrai faire la même opération sur divers plants de l'habitation des épiceries. En quelque lieu qu'on le plante, il réussit très-bien: on doit cependant éviter les terres trop humides. J'ai observé, à différentes fois, que l'humidité ne lui était pas favorable. Quand il s'y trouve trop exposé, sa végétation devient languissante, et ses feuilles ne se développent qu'à la moitié de leur grandeur naturelle. J'en ai planté un, il y a un an, dans un terrein humide où croissaient toutefois des girofliers en pepiniere; jusqu'à présent il n'a pas acquis plus de trois pouces d'élévation, tandis qu'un autre plant du même âge, transplanté à la même époque sur une des montagnes de l'habitation des épiceries, dont le sommet s'éleve à environ 200 toises au-dessus du niveau de la mer, y a merveilleusement prospéré. Ses feuilles ont jusqu'à 24 pouces de longueur sur 16 de largeur; elles sont d'un vert très-foncé et luisant. Voilà déjà six marcottes qu'il me donne.

A la vérité la terre où il végete si bien, est une terre divisée et teinte par les minerais, qui pendant les quatre à cinq mois de sécheresse que nous éprouvons ici, conserve assez d'humidité pour suffire à la transpiration de cet arbre. D'ailleurs, toutes sortes de terre conviennent à l'arbre à pain, soit l'espece cultivée, soit l'espece sauvage. J'ai lieu de croire que toutes les deux réussiraient en Egypte. Près de la maison que j'occupe à Cayenne, il y a plusieurs plants de l'espece sauvage qui viennent dans le sable pur, et si bien, que leur végétation est pour nous un sujet d'étonnement et d'admiration.

Nous possédons actuellement trois plants du Li-tchi (1). J'en ai placé un dans l'habitation des épiceries. Ils vont bientôt me fournir de nouvelles marcottes, et j'espere que dans 6 mois nous aurons doublé ce nombre.

Je n'obtiens pas tout le succès que je m'étais promis de la culture des muscadiers. Une portion de leurs fruits nous échappe tous les ans, par l'effet des trop grandes sécheresses de l'été. J'ai poussé l'attention jusqu'à placer auprès d'eux un homme dont l'unique service est de les arroser pendant l'été. Mais souvent les puits tarissent, et l'eau devient très-rare. Enfin, il ne m'est pas encore arrivé d'amener la totalité des fruits d'une récolte, à une maturité parfaite.

Le poivrier se propage ici avec une activité toujours croissante. Les habitans en font des demandes régulieres; le citoyen Laforest est le plus avancé dans ce genre de culture; il doublera cette année la récolte de l'an passé. Il se proposait d'étendre ses plantations; mais par les suites d'une cruelle maladie qu'il vient d'éprouver, il se trouve obligé de repasser en France pour y rétablir sa santé. — Vous aurez sûrement occasion de voir ce colon estimable; il vous dira lui-même combien il est autorisé à fonder son espoir sur la culture de cet aromate. Le poivre de sa derniere récolte est si gros, si aromatique, que si on lui compare celui que l'on nous apporte des Indes, ce dernier paraît entiérement éventé et sans saveur.

Un seul negre peut cultiver jusqu'à mille plants de poivrier, et en faire la récolte. Si tous les habitans s'étaient employés avec autant d'ardeur que le citoyen Laforest à la prospérité de cette culture, la colonie récolterait aujourd'hui des milliers de quintaux de poivre.

J'ai beaucoup enrichi cette année l'habitation des épiceries; j'y ai formé de nouvelles pépinieres de poivriers, de caneliers et de girofliers. Encore quelque tems, et cet établissement s'élevera à un haut degré de splendeur. Pour completter notre collection, il nous faudrait le *ravensara* de Madagascar. Je regrette les plants de cet arbre, que j'y avais déposés en 1789, et qu'on a laissé périr.

(1) Li-tchi (*euphoria punicea*, Lamarck) est un arbre fruitier de la Chine. Il s'éleve à la hauteur d'environ dix-huit pieds; ses branches s'étendent horisontalement de tous côtés. Son bois est blanc, tendre, et contient une moëlle assez abondante. Ses feuilles sont alternes et ailées; ses fruits ont une forme sphérique, et contiennent sous une peau coriace, une pulpe dont le goût peut être comparé à celui d'un excellent raisin muscat. Les Chinois les font sécher au four; alors ils se conservent long-tems et deviennent un objet de commerce. Cayenne a reçu le premier plant de li-tchi de l'Isle-de-France, où la culture de cet arbre a été introduite par M. Poivre.

INTÉRIEUR.

Caen, le 16 vendemiaire an 10.

Ici, comme ailleurs, l'entousiasme a été général au sujet de la signature des préliminaires de la paix. Le canon se fit entendre, et la mairie, accompagnée de détachemens de la garde nationale, troupe de ligne et de dragons, publia, dans chaque place, la lettre du ministre de l'intérieur.

Paris, le 21 vendemiaire.

HIER 20, à midi, une salve de soixante coups de canons a annoncé la signature de la paix entre la République française et S. M. l'empereur de toutes les Russies.

— Le frere du citoyen Otto est arrivé à Paris le 21 à 8 heures du soir; il était parti de Londres le 19; le citoyen Lauriston, aide-de-camp du 1er consul, est arrivé à Londres le 18 vendemiaire à 10 heures du matin. L'échange des ratifications a eu lieu dans la journée. Il y a eu le soir illumination générale; une gazette extraordinaire a fait connaître les articles des préliminaires, et le canon de la Tour a annoncé cette nouvelle à l'immense cité de Londres.

Le citoyen Lauriston s'est empressé de se présenter chez lord Hawkesbury, M. Addington et lord Saint-Vincent; il a dîné chez lord Hawhesbury; M. Addington lui a dit: « Ceci n'est pas une paix ordinaire; c'est une réconciliation entre les deux premieres nations du monde. »

Lord Saint-Vincent a dit au citoyen Lauriston, « qu'il s'était empressé d'expédier sur-le-champ des paquebots dans toutes les parties du monde, pour faire cesser les hostilités; que le moindre retard pourrait causer la mort de beaucoup d'hommes, et que l'Europe civilisée n'en avait que trop perdu dans cette longue guerre. »

Le citoyen Lauriston a été accueilli avec une distinction marquée par le gouvernement et par le peuple.

Le premier consul, en son particulier, a vivement ressenti les témoignages d'estime que lui ont dans cette circonstance, donné les Anglais.

LE citoyen Vincent, chef de brigade, directeur du Génie à Saint-Domingue, est arrivé à Paris. Il a apporté plusieurs lettres de Toussaint-Louverture, et officiellement la constitution que l'on présente à l'approbation de la métropole. Ce projet va, sous peu de jours, être soumis à la discussion du conseil-d'état.

Le citoyen Vincent donne les renseignemens les plus satisfaisans sur la culture de la colonie.

Toussaint-Louverture, presque sans communication avec le gouvernement, n'étant pas bien à même de connaître son intention, a pu se tromper quelquefois; mais il a constamment rendu de grands services. La guerre civile a enfin cessé; la colonie est tranquille, et le peuple français ne peut pas oublier que c'est en partie à lui qu'il doit la conservation de cette belle et importante colonie.

Il est possible que l'on n'adopte pas en France plusieurs articles de la constitution qu'il a proposée; mais les changemens que l'intérêt de la métropole pourrait commander seront à l'avantage du commerce, de l'agriculture et de la prospérité de Saint-Domingue.

QUARANTE-CINQ archevêques et évêques ont envoyé au cardinal légat la démission de leurs siéges.

Ce sont les citoyens :

J. B. Royer, évêque métropolitain de Paris.

H. Grégoire, évêque de Blois.

M. J. Dufraisse, évêque métropolitain de Bourges.

F. X. Moyse, évêque de Saint-Claude.

Claude Lecos, évêque métropolitain de Rennes.

Jacques-Guillaume-René-François Prudhomme, évêque du Mans.

Dominique Lacombe, évêque métropolitain de Bordeaux.

J. J. Brival, évêque de Tulle.

J. P. Saurine, évêque de Dax.

A. Constant, évêque d'Agen.

Ch. Lemasle, évêque de Vannes.

Ch. François Dorlodot, évêque de Laval.

J. B. Blampoix, évêque de Troyes.

H. Fermet, évêque métropolitain de Toulouse.

Paul-Benoist Barthe, Evêque d'Auch.

J. G. Molinier, évêque de Tarbes.

C. Debertier, évêque de Rhodès.

Jean Danglars, évêque de Cahors.

Louis Bertin, évêque de Saint-Flour.

P. D. Villa, évêque de Perpignan.

L. Belmas, évêque de Narbonne.

Maudru, évêque de Saint-Diez.

N. Francin, évêque de Metz.

Jacques-Joseph Schelles, évêque de Cambrai.

Joseph Morin, évêque de Sedan.

Marc-Antoine Berdolet, évêque de Colmar.

F. Etienne, évêque d'Avignon.

Ant. H. Wandelaincourt, évêque de Langres.

Demandre, évêque métropolitain de Besançon.

J. B. Volfius, évêque de Dijon.

J. B. Flavigny, évêque de Vesoul.

Jean-Claude Leblanc-Beaulieu, évêque métropolitain de Rouen.

F. Becherel, évêque de Coutances.

Eléonore-Marie Desbois, évêque d'Amiens.

Jacques-André-Simon Lefessier, évêque de Séez.

C. R. Lamy, évêque d'Evreux.

L. Ch. Bisson, évêque de Bayeux.

Claude-F. Primat, évêque métropolitain de Lyon.

Henry Raimond, évêque de Grenoble.

Antoine-Bertaux Dupoux, évêque de Moulins.

Les évêques de Saint-Maixent, de Poitiers, de Chambéry et de Clermont, ont depuis long-tems donné leur démission.

Le citoyen Charrier de la Roche, évêque métropolitain de Rouen, a envoyé sa démission à Rome.

— L'école de médecine tiendra quartidi prochain, 22 vendemiaire, à une heure après midi très-précise, sa séance publique pour l'ouverture des cours de l'an 10, et pour la distribution des prix de l'école pratique, laquelle sera faite en présence du citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur.

— Le bureau des théâtres, qui depuis quelque tems était séparé de la division du cit. Arnault, vient de rentrer dans ses attributions. La place de chef de ce bureau, qu'occupait le cit. Esménard, a été donnée par le ministre au cit. Campenon.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevets d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens dont les noms suivent, décerne à chacun d'eux, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Mayeux (Alexis), sergent au 1er bataillon de la 24e demie brigade légere, qui s'est fait remarquer par sa bravoure aux affaires qui ont eu lieu à Montebello, les 20, 24 et 25 prairial an 8. Envoyé avec vingt chasseurs pour s'emparer d'une piece de canon, il s'y porta avec une telle vitesse, qu'il força dans moins de cinq minutes à la faire retirer, et fit prisonniers deux canonniers ennemis. Le 24, étant en tirailleur, il captura avec six chasseurs une piece de canon.

Margés (Jean), chasseur au 3e bataillon de la 24e demie brigade d'infanterie legere, qui, à l'affaire de Marengo, le 25 prairial an 8, fit prisonnier cinq autrichiens, qu'il conduisit à son bataillon, et une heure après délivra six prisonniers français, que l'ennemi emmenait. Le citoyen Margès s'était antérieurement distingué par son intrépidité au blocus de Valenciennes, où il sauta le premier dans une redoute garnie de pieces de canon.

Rachou (Jean), caporal dans le 3e bataillon de la 24e demie-brigade légere, qui à l'affaire de Marengo, le 25 prairial an 8, s'est distingué par son courage, en sauvant plus de 30 de ses camarades, qui ayant été blessés, seraient tombés au pouvoir de l'ennemi, et où il fit également plusieurs prisonniers. Ce citoyen avait donné précédemment des preuves de sa bravoure à l'affaire de Montebello, dans laquelle il a fait prisonniers, lui second, douze autrichiens.

Yrague (Jean), chasseur dans la 6e compagnie du 2e bataillon de la 24e demi-brigade légere, qui, à l'affaire de Montebello, le 20 prairial an 8, faisant partie de deux compagnies placées sur le pont de Montebello, et fortement incommodées par le feu de l'ennemi, s'élança hors des rangs, et cria à ses camarades : *fonçons à la bayonnette*, ce qui fut exécuté, et ce mouvement força l'ennemi à se retirer. Il se distingua également à la bataille de Marengo.

Laville (Jean), chasseur au 1er bataillon de la 24e demi-brigade d'infanterie légere, lequel constamment à la tête des tirailleurs, s'est distingué par son courage et son intrépidité, aux affaires des 20, 24 et 25 prairial an 8; et où, à différentes reprises, poursuivi par l'ennemi qui lui criait de se rendre, au lieu de céder au nombre, continua à faire feu, et fit retirer l'ennemi.

Henry (Jean-Baptiste), chasseur dans le 1er bataillon de la 24e demi-brigade légere, qui, à l'affaire de Marengo, le 25 prairial an 8, après avoir montré beaucoup de courage et d'intrépidité, fut dangereusement blessé et traversant les rangs porté par deux de ses camarades, s'écriait : Camarades, soutenez encore quelque tems ; Bonaparte est là, nous ne tarderons pas à être vainqueurs.

Bourier (Pierre), carabinier dans le 3e bataillon de la 24e demi-brigade d'infanterie légere, qui, à l'affaire de Montebello, le 20 prairial an 8, se battit avec intrépidité, y fut blessé et malgré ses blessures, se trouva aux combats des 24 et 25 prairial, où il se distingua également par son courage ; il était du nombre des militaires qui, le 4 nivôse an 9, au passage du Mincio, prirent la piece de canon au général Salva.

Desbordes (Pierre), caporal au 2e bataillon de la 24e demi-brigade légere, qui a constamment donné des preuves de la plus grande bravoure aux affaires qui eurent lieu les 20 et 24 prairial an 8, en encourageant ses camarades à le suivre ; ainsi qu'à la bataille de Marengo, où il fit prisonnier un cavalier autrichien et en blessa deux.

Gachet (Raymond), carabinier dans le 2e bataillon de la 24e demi-brigade d'infanterie légere, qui, à l'affaire de Marengo, le 25 prairial an 8, engagea ses camarades, par son exemple et son courage, à charger sur une piece de canon ennemie, parvint à la faire enlever après avoir blessé et fait prisonnier l'officier autrichien qui commandait.

Bataillard (Jean-Nicolas), caporal dans le 2e bataillon de la 24e demi-brigade légere, qui, à l'affaire du 25 prairial an 8, à Marengo, fit prisonnier quatre Autrichiens. Ce militaire s'était précédemment distingué par son courage et sa bravoure aux affaires des 20 et 24 prairial, même année.

Busquet (Nicolas), carabinier au 1er bataillon de la 24e demi-brigade légere, qui, aux affaires des 20, 24 et 25 prairial an 8, montra une valeur et une intrépidité extraordinaires, et où, malgré ses blessures, il ne voulut pas quitter le champ de bataille. Ce militaire s'était précédemment distingué au combat du 11 mars 1793, au village d'Allard, où il contribua par son courage à reprendre deux pieces de canon qui étaient tombées au pouvoir de l'ennemi.

Fostein (Michel), sergent dans le 1er bataillon de la 24e demi-brigade légere qui, à l'affaire de Marengo, le 25 prairial an 8, cerné par quatre cavaliers autrichiens, en culbuta un d'un coup de fusil, en força deux à la retraite, et fit prisonnier le quatrieme, qui était le plus acharné, et duquel il avait été blessé au bras droit.

Saint-Paul, sergent au 2e bataillon de la 24e demi-brigade d'infanterie légere, qui, aux affaires des 20, 24 et 25 prairial an 8, se montra de la maniere la plus héroïque ; ainsi qu'au passage du Mincio, où, à la tête d'une poignée de braves, il s'empara d'une piece d'artillerie.

Saint-Pé, caporal du 3e bataillon de la 24e demi-brigade d'infanterie légere, qui, aux affaires des 20, 24 et 25 prairial an 8, se distingua par sa valeur et son courage ; ainsi qu'au passage du Mincio, où il a eu les deux cuisses percées d'une balle.

Chatelain (Louis), chasseur au 3e bataillon de la 24e demi-brigade légere, qui, à l'affaire de Marengo, le 25 prairial an 8, donna des preuves d'une rare intrépidité, en s'élançant sur une piece de canon placée en face de sa compagnie, en s'en rendant maître, et en la dirigeant sur l'ennemi avec tant d'habileté et d'adresse qu'il le força à la retraite ; et n'abandonna la piece qu'à la derniere extrémité.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 9 vendemiaire an 10 de la République française.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 17 vendemiaire an 10.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de la Dordogne, sont fixées au nombre de 47, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — NONTRON.
Bussiere-Badil ..	Busserolles, Bussiere - Badil, Champniers, Etouars, Pluviers, Reillac, Saint-Barthelemy, Sondat, Varaignes.
Champagnac-de-Belair.......	Belaygue, Boulouneix, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Chapelle-Faucher (la), Chapelle-Monmoreaux (la), Condat, Jumillac-de-Cole, Quinsac, Saint-Angel, Saint-Pancrasse, Villards.
Le Grand-Jumillac.........	Chalais, Frugie, Jumillac (le grand), Paul-la-Roche, Saint-Joly-de-Chalais, Sainte-Marie-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougeres.
Lanouaille.....	Angoises, Dussat, Lanouaille, Nantiat, Paizat, Saint-Circq-les-Champagnes, Saint-Sulpice-d'Exideuil, Sarlande, Sarrazat, Savignac-Ledrier.
Mareuil	Argentines, Beaussat, Champeau, Chapelle-Pommier (la), Granges (les), Ladosse, Leguillac, Mareuil, Mareuil-Vieux, Monsec, Puyzenier, Roche-Beaucour (la), Saint-Crépin, Sainte-Croix, Saint-Félix, Saint-Pardoux-de-Mareuil, Saint-Priest-de-Mareuil, Saint-Sulpice-de-Mareuil.
Nontron.......	Abjat, Augignac, Bourdeix (le), Chapelle-Saint-Robett (la), Connezat, Hautefaye, Javerliac, Lussas, Nontron, Nontronneau, Savignac-de-Nontron, Saint-Estelphe, Saint-Front-de-Champniers, Saint-Martial-Vallette, Saint-Martin-le-Pin, Teysat.
Saint-Pardoux-la-Riviere....	Firbeix, Miallet, Millac-de-Nontron, Romain, Saint-Front-la-Riviere, Saint-Pardoux-la-Riviere, Saint-Saud.
Thiviers.......	Corgnac, Eyzerac, Lempzours, Nanteuilh, Saint-Clement, Saint-Jean-de-Cole, Saint-Martin-Fressengeas, Saint-Pierre-de-Cole, Thiviers, Vaunac.
	2e *Arrondissement.* — PÉRIGUEUX.
B rantôme,....	Agonnac, Bizas, Bourdeilles, Bussac, Branthome, Eyvirat, Lisle, Puy-de-Fourches, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Julien, Sincenac, Valeuil.
Saint-Pierre-de-Chignac.....	Atur, Bassiliac, Blis-et-Bozn, Boulazac, Eyliat, Gerat, Ladouze, Marsaneix, Millac-Dauberoche, Notre-Dame-de-Saxillat, Saint-Antoine, Saint-Pierre-de-Chignac, Saint-Crépin, Saint-Laurent-sur-Manoir, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Pierre-Aliens.
Excideuil......	Aulhiac, Clermont, Excideuil, Genis, Saint-Germain, Saint-Jory-la-Bloux, Saint-Martial-d'Albarade, Saint-Martin-Laroche, Saint-Médard, Saint-Mémin, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Raphaël, Saint-Trie, Salagnac.
Grignols.......	Anesse-et-Beaulieu, Chapelle-Coursac (la), Gonague, Grignols, Jaure, Leguillac-de-Lauche, Manzac, Mensignac-et-Chantegelin, Saint-Astier, Saint-Léon.
Hautefort......	Badesols, Boisseuil, Chapelle-Saint-Jean (la), Cherveix, Chourgnac, Coujours, Cubas, Granges, Hautefort, Naillac, Nouaillette (la), Sainte-Eulalie, Saint-

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 2e arrondissement.
Suite Hautefort..	Martial-Laborie, Saint-Pardoux-d'Ans, Teillots, Temple-la-Guyon (le), Tourtoirac.
Périgueux......	Andrivaud-et-Merlande, Beauronne-de-Chancellade, Champervinel, Cité (la), Coulounieix, Marsat, Périgueux, Pressac-Dagonnac, Saint-Martin, Treillissac.
Savignac-les-Eglises......	Antonne, Change (le), Cornille, Coulaures, Cubjac, Escoire, Ligneux, Mayat, Negrondes, Saint-Pantaly-d'Ans, Saint-Vincent-d'Excideuil, Sarliac, Savignac-les-Eglises, Sorges, Trigonant.
Thenon.......	Abjac, Azerat, Bars, Brouchaud, Fossemagne, Gabillon, Laboissiere-d'Ans, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Saint-Orse, Thenon.
Saint-Jean-de-Vergt.......	Bourrou, Breuil, Cendrieux, Chalagnac, Cressensac, Eglise-Neuve, Fouleix, Grun, Lacropte, Pissot, Ste-Maime-de-Pereyrol, Ste-Marie-de-Vergt, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Jean-de-Vergt, Salon-et-Château-Missier, Veyrenes.
	3e *arrondissement.* — SARLAT.
Belvès.........	Belvès, Carves, Cladech, Doissat, Fongalop, Grives, Larsac, Monplaisant, Saint-Amand-de-Belves, Sainte-Foy-de-Belvès, Saint-Germain, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sagelat, Salves-de-Belves, Sivrac-et-Fongaufier.
Bugue.........	Bugue (le), Campagne, Fleurat, Journiac, Manaurie, Mauzem-et-Miremont, Mortemart, Saint-Avit-de-Viallard, Saint-Cernin-de-Reillac, Saint-Circq, Saint-Félix-de-Reillac, Savignac.
Carlux........	Aillac, Beaurepos, Calviat, Carlux, Carsac, Cazoules, Linejouls, Millac-le-Sec, Orliaguet, Peyrillac, Prats-de-Carlux, Saint-Julien-de-Lampon, Sainte-Mondane, Simeyrals, Veyrignac.
Saint-Ciprien...	Allas-Berbieres, Audrix, Berbiguieres, Bezenat, Bigaroque, Castel, Coux, Maizens, Marnac, Meyrals, Saint-Ciprien-et-Lussas, Saint-Vincent-de-Cosse, Sireuil, Tayac, Tursac.
Domme.......	Bouzis, Castelnaud, Cenac, Chapelle-Pechaud (la), Cibranet, Dagland, Domme, Fayrac, Florimont, Gaumiès, Groslejac, Nabirat, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint-Julien-de-Castelnaud, Saint-Laurent-de-Castelnaud, Saint-Martial, Saint-Pompon, Veyrines.
Montignac.....	Aubas, Auriac, Chapelle-Aubareil (la), Fanlac, Farges (les), Montignac, Plazac, Peyzac, Rouffignac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-Léon, Serzeac, Thonac, Valojoux.
Salignac.......	Archignac, Borreze, Calucet, Eybeynet, Eyvignes, Jayac, Nadaillac, Paulin, Saint-Crépin, Saint-Genies, Salignac.
Sarlat.........	Allas-l'Evêque, Beynac, Cazenac, Lacaneda, Laroque-Gageac, Marcillac, Marquay, Proissans, Saint-André, Sainte-Natalene, Saint-Quentin, Saint-Vincent-le-Paluel, Sarlat, Tannies, Vezac, Vitrac.
Terrasson......	Bachelerie (la), Beauregard, Chartres, Chavagnac, Coly, Condat-sur-Vezere, la Feuillade, Grezes, La-Cassagne, Ladornac, Pasayac, Perignac, Saint-Lazare, Saint-Rabier, Terrasson, Villac, Ville-Dieu (la).

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 3e arrondissement.
Villefranche-de-Belvès.......	Aigueparses, Besse, Campagnac-Lesqueycy, Fontenilles, Latrape, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-de-Belvès, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Etienne-des-Landes, Villefranche-de-Belvès.
	4e *Arrondissement.* — BERGERAC.
Beaumont.....	Bayac, Beaumont, Born-de-Champs, Bourniquel, Clottes, Labouquerie, Montferrand, Mousac, Naussannes, Naujeals, Rampieux, Saint-Avit-Senieur, Sainte-Croix, Sainte-Sabine.
Bergerac.......	Bergerac, Cours-de-Pille, Creysse, Lamouzie-Montastruc, Lembras, Mons, Mouleydier-Saint-Cibard, Queyssat, Saint-Germain, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexam, Saint-Sauveur.
Cadouin.......	Ales, Badefol, Bouillat, Cabans, Cadouin, Calès, Cussat, Molieres, Paleyrat, Pontours, Saint-Avit-Rivière, Urval.
Cuneges.......	Cuneges, Flaugeac, Gageac, Gardonne, Lestignac, Mescoules, Mombos, Monbazillac, Monestier, Pomport, Puy-Guilhem, Ribagnac, Rouffignac, Rouillac, Saint-Martin-Lamouzie, Saussignac-et-Bazac, Sigolès (les), Thenac.
Eymet.........	Cogulot, Eymet, Fonroque, Razac-d'Eymet, Rouquette, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cahuzat-et-Cadelech, Saint-Capraise-d'Eymet, Sainte-Eulalie, Sainte-Innocence, Saint-Julien-d'Eymet, Serres-et-Monguyard, Singlerac, Saint-Sulpice-d'Eymet.
Issigeac........	Bardon, Boisse, Bouniagues, Colombier, Conne-de-la-Barde, Eyrenville, Falgueyrat, Faurilles, Faux, Issigeac, Mandacou, Monmadalès, Monmarves, Monsaguel, Montaut, Pouzols, Saint-Aubin-de-Lenquais, Saint-Cernin-de-la-Barde, Saint-Leon, Saint-Perdoux, Sainte-Radegonde.
Laforce........	Bosset, Fraisse, Georges-Blancaneix, Gery, Ginestet, Laforce, Lesches (les), Lefleix, Lunas, Monfaucon, Pierre-d'Eyrand, Prigourieux.
Lalinde........	Agne, Baneuil, Cause-de-Clerans, Couse, Front, Lalinde, Lenquaix, Livrac, Mauzac-et-Saint-Maime-de-Rozens, Pressignac, Saint-Capraise-de-la-Linde, Saint-Felix, Saint-Marcel, Varennes, Verdon, Vicq.
Monpasier.....	Bertis-de-Biron, Biron, Capdrot, Gaujac, Lolme, Monpasier, Notre-Dame-de-Biron, Saint-Cassien, Saint-Cernin-de-Biron, Saint-Marcory, Saint-Romain, Soulaures, Valades (la), Vergt-de-Biron (le).
Montagnac.....	Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issat, Issac, Laveyssiere, Maurens, Montagnac-la-Crempse, Saint-Georges-de-Monclard, Saint-Hilaire-d'Essat, Saint-Jean-d'Estissat, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Maurice, Vielemblard.
Saint-Alvere...	Grand-Caslang, Limeuil, Paunat, Pezul, Saint-Alvere, Saint-Chamassy, Sainte-Foy-de-Longas, Saint-Laurent-des-Bâtons, Tremolat.
Velines........	Bonneville, Breuilh (le), Canet (le), Fouquerolles, Lamotte-Mouravel, Moncarret, Montazeau, Nastringues, Ponchat, Rouquette (la), Saint-Aulay, Saint-Avit-de-Fumadieres, Saint-Avit du Tirzac, St-Michel-et-Bonnesare, St-Surin-des-Prats, St-Vivien, Velines.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 4e arrondissement.
Villefranche-de-Louchapt....	Carsac, Minzac, Montpeyroux, Saint-Giraud-de-Corps, Saint-Martin-de-Gurçon, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Remy, Villefranche de Louchapt.
	5e *Arrondissement.* — RIBERAC.
Saint-Aulaye...	Chenaud, Cumond, Festalemps, Jamaye (la), Parcourt, Paron (le), Ponteyraud, Puymangou, Roche-Chalais (la), St-Aulaye, Saint-Michel-l'Ecluse, St-Prival, Saint-Vincent-Jalmoutier, Servanches.
Monpon.......	Echourhnac, Eyguerande, Garde-Deuilh, Lepisou, Menesplet, Monpon, Montignac, St-Barthelemy, Saint-Martial-Dartenset, Saint-Sauveur.
Montagrier....	Brassac, Celler, Chapdeuil (le), Creyssac, Donchapt, Montagrier, Paussac, Saint-Apre, St-Just, Saint-Victor, Saint-Vivien, Segonzac.
Mussidan......	Beaupouy et St-Etienne, Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, St-Louis, Saint-Martin-Lastier, St-Médard, Saint-Michel-du-Double, Sourzac.
Neuvic........	Beauronne et Faye, Chanterac, Douzillac, Veuvic, St-André-du-Double, Saint-Aquilin, St-Germain-du-Salembre, St-Jean-Datam, Saint-Sevrin-d'Estissac, Saint-Vincent-de-Counazas, Valereuil.
Riberac........	Allemans, Bersac (le petit), Bourg-du-Bost, Chassagnes, Comberanche, Epeluche, Riberac, Saint-Meard-de-Dronc, St-Pardoux, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Siorac-Vanzains, Villetoureix.
Verteillac......	Aurillac, Bertric, Bourg-des-Maisons, Bonteilles, Burée, Cercles, Champagne, Chapelle-Gresignat (la), Chapelle-Montabourlet (la), Cheval, Coutures, Fontaines, Gouth, Lusignac, Nanteuil, Rossignols, Saint-Martial-de-Viveyrol, Saint-Paul-Lisonne, Saint-Sébastien, Tour blanche (la), Vendoire, Verteillac.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice, aux préfets du département. — Paris, le 16 vendémiaire an 10.

LE nombre des justices de paix devant être réduit, citoyens, en exécution de la loi du 8 pluviôse an 9, et cette réduction étant déjà déterminée pour plusieurs départemens, je crois devoir vous adresser quelques instructions relativement au dépôt des minutes des tribunaux de paix qui vont se trouver compris dans la réformation ordonnée par la loi.

La loi du 26 frimaire an 4 porte que les minutes des actes des juges-de-paix, en matiere civile, seront déposées tous les ans dans un local de la maison de l'administration municipale, et que les expéditions en seront délivrées par les greffiers de ces juges.

Lors de l'établissement du nouveau régime constitutionnel, plusieurs d'entre vous m'ont consulté sur le mode d'exécution de cette loi, d'après la suppression des administrations municipales. Je leur ai répondu que la loi du 27 ventôse an 8 portant qu'il n'était rien innové en ce qui concernait les juges-de-paix, le dépôt de leurs minutes devait continuer à se faire dans le local indiqué par l'administration municipale de chaque canton : que le maire de chaque lieu où devait s'effectuer ce dépôt, pourrait donner le reçu que délivrait l'administration municipale aujourd'hui supprimée,

et que ce reçu serait adressé au commissaire du gouvernement, près le tribunal de premiere instance de l'arrondissement, puisque ce magistrat se trouvait substitué aux pouvoirs qu'avaient à cet égard les commissaires du gouvernement près les tribunaux civils.

Tout le changement qu'apporte la réduction des justices de paix dans le mode indiqué ci-dessus, se borne à ce que les minutes de celles qui seront supprimées, doivent être portées aux dépôts de celles qui seront conservées ou nouvellement établies et non ailleurs; les expéditions de ces actes ne pouvant être délivrées que par les greffiers des justices de paix.

Ce transport devra cependant s'effectuer avec cette distinction, que lorsque plusieurs justices de paix se trouveront réduites en une seule, les minutes de ces justices seront toutes réunies à celles de la justice de paix conservée, et que lorsqu'une justice de paix se trouvera répartie en plusieurs, ses minutes devront être réunies à celles dans l'arrondissement de laquelle se trouvera compris l'ancien chef-lieu du canton supprimé.

A mesure que la loi du 8 pluviôse sera mise à exécution, vous voudrez bien prendre dans votre ressort les mesures nécessaires, pour que ce transport s'effectue de la maniere la plus prompte et la plus sûre.

Je vous salue. ABRIAL.

INSTITUT NATIONAL.

RAPPORT du cit. Legouvé, à l'Institut national, au nom de la commission sur le concours du prix de Poésie.

La poësie n'avait point encore vu l'Institut national placer la palme sur le front de ses favoris. Jalouse, en quelque sorte, du privilege qu'avaient obtenu les sciences et les arts, elle attendait avec impatience l'instant où elle en jouirait à son tour. Cet instant est arrivé; et peut-être le retard dont elle a gémi rend son triomphe encore plus touchant.

La classe de littérature et beaux-arts, chargée de choisir le sujet, a proposé *la Fondation de la République*. C'était présenter au génie un événement qui, malgré le souvenir de tant de crimes et de malheurs, devait lui inspirer des pensées fortes, des images grandes et majestueuses; et combien il acquiert d'intérêt dans ce moment heureux, où les tombeaux sont fermés, où la guerre est éteinte et laisse enfin la paix sourire au monde si long-tems ébranlé!

Ce sujet avait pourtant un inconvénient, la proximité des tems; mais la république française a enfanté tant d'événemens, combattu tant d'Empires, cueilli tant de lauriers, que sa naissance semble se placer pour nous dans cet éloignement favorable à la poësie; et que, jeune par les années, mais vieille par la victoire, elle reçoit du nombre de ses triomphes une espece d'antiquité. Il paraît que ces ressources ont frappé les poëtes, car un assez grand nombre est entré dans la lice. La classe de littérature et beaux-arts, après avoir entendu la commission choisie pour l'examen du concours, a décerné le prix à l'ode du citoyen Masson, qui depuis a été nommé associé de l'Institut. Elle ne l'a pas couronnée comme une composition entierement irréprochable, mais comme un ouvrage où quelques détails faibles sont rachetés par de nombreuses beautés.

Ici le citoyen Legouvé a donné lecture de cette ode. La voici:

Lorsqu'à la voix du Dieu qui transforme les Mondes,
La Nature en travail enfantait l'univers,
L'air déchaina le feu qui souleva les ondes,
Et la terre un moment disparut sous les mers;
Mais tout à-coup, du sein de ces mers impuissantes,
L'Athos, environné de vagues mugissantes,
S'élança dans les Cieux déserts.

L'élément créateur qui brûlait dans ses veines
Y tourmentait encor les flots emprisonnés;
Sa cime, gouffre ouvert, vomissait sur les plaines,
Des métaux confondus les débris calcinés:
Son aspect était nu, ses rocs étaient arides;
En longs torrens de feu ses entrailles liquides
Tombaient de ses flancs décharnés.

Mais bientôt, de la flamme arrêtant les ravages,
La Nature en son sein l'enferme en l'étouffant.
Sa main, parant les monts des plus riches ombrages,
Etend l'azur des cieux sur son front triomphant:
De son premier regard l'aurore les salue;
Et la mer, à leurs pieds, plus doucement émue,
Et les embrasse et les défend.

Ainsi la France, en proie aux fureurs intestines,
Aux ligues des tyrans, aux complots factieux,
S'élançant tout-à-coup de ses vastes ruines,
Releve, plus puissante, un front plus radieux.
Voyez-vous ce faisceau que décorent ses armes?
C'est un peuple affranchi, jaloux des nouveaux charmes
De cette autre fille des Dieux.

Elle sort du combat comme un guerrier terrible,
De sang et de sueur encor tout inondé.
Quand, vainqueur, il sourit à l'armée invincible
Qui lui doit sa victoire, et qui l'a secondé.

Accourez, Nations, saluez l'immortelle!
Rendez, rendez hommage à la France nouvelle;
Le bonheur du monde est fondé!

En vain la Trahison, la Famine et la Guerre
Ont d'une triple chaine environné ses flancs;
La France République est promise à la terre;
Elle nait au milieu de leurs complots sanglans.
Autour de son berceau tout un peuple s'élance:
La Liberté le garde... Elle a levé sa lance!
Fuyez, lâches; tremblez, tyrans.

Contre ses ennemis elle marche elle-même;
Aux peuples étonnés elle apporte ses lois.
Effaçant sur leur front l'éclat du diadême,
Son regard menaçant épouvantait les rois;
Mais, franchissant d'un pas une carriere immense,
Dans la nature même elle a marqué d'avance,
Et ses limites et ses droits.

Les tyrans ont pâli sur la base incertaine
Où l'orgueil éleva leur trône ensanglanté;
Et l'homme, fatigué du long poids de sa chaîne,
S'écrie, en reprenant sa native fierté:
Le faible a donc ses droits! le fort a donc son juge!
Et pour les opprimés il est donc un refuge
Sous l'arbre de la Liberté!

Que dis-tu, malheureux? souffre et gémis encore.
Sous cet arbre sanglant habite la terreur;
L'orage le tourmente, et le feu le dévore:
Crains de trouver la mort en cherchant le bonheur.
N'as-tu pas vu l'ormeau, battu par la tempête,
Repousser le ramier qui confiait sa tête
A cet ombrage protecteur?

C'est ainsi qu'à Dodone une fureur divine
Du chêne prophétique agitait les rameaux,
Lorsqu'en proie à son Dieu, du faîte à la racine
Il recelait la foudre en ses brûlans canaux;
Mais souvent les éclairs, échappés de sa cime,
Frappant l'adorateur, le prêtre et la victime,
Ouvraient à ses pieds leurs tombeaux.

Ah! ne reprochons point à la Liberté sainte
Ces malheureux écarts, ces excès criminels.
Tout le sang qu'ont versé l'ignorance et la crainte,
A-t-il jamais des Dieux souillé les purs autels?
Non... L'insulte du tems et les coups de l'orage,
En dévastant Paros, ont poli davantage
L'éclat de ses rocs immortels.

Mais, France, ils sont éteints ces affreux incendies,
Dans tes villes en deuil allumés trop long-tems.
De tes cieux épurés les voûtes agrandies
Doivent plus de rosée à de plus vastes champs.
C'est en vain que la Paix t'échappe en fugitive:
La Victoire l'atteint, et la belle captive
Repose en tes bras triomphans.

O vous qui maniez et la harpe et la lyre
Du chantre d'Ilion et du pere d'Oscar,
Du moins n'imitez plus le coupable délire
Qui des affronts de Rome a couronné César.
Chantez, chantez encor la liberté nouvelle,
Dans sa course rapide élevant auprès d'elle
Les peuples qui suivent son char.

Mais quel Dieu me transporte, et que viens-je d'entendre?
La terre a retenti sous ce char triomphal!
De la Grèce et de Rome il a touché la cendre;
L'Egypte a soulevé son rocher sépulcral:
Qui m'arrache, dit-elle, à cette nuit profonde?
Est-ce un autre Alexandre, un conquérant du monde.
Qui donne cet affreux signal?

Non, peuples effrayés, reconnaissez la France,
Comme une autre Cérès parcourant vos déserts.
Le sceptre est dans ses mains la corne d'abondance;
Elle éclaire le Monde, elle affranchit les mers.
Esclave, elle eût vaincu pour faire des esclaves;
Libre, elle a triomphé pour rompre vos entraves,
Et pour rajeunir l'univers!

Ainsi la Liberté prophétise ta gloire,
France; elle accomplira ses oracles divins.
Salut, peuple nouveau! tu verras la Victoire
S'unir comme une amante à tes jeunes destins.
Déjà par toi la Paix est conquise aux deux Mondes,
Et l'antique Océan semble adoucir les ondes
Dont il embrasse les humains.

Vallons, refleurissez; sillons, montez en gerbes!
Couvrez le sang de l'homme, et payez ses travaux.
Que le bronze oublié s'endorme sous les herbes;
Que l'Enfer assouvi referme ses tombeaux.
Mars, aux voûtes des cieux a suspendu ses armes:
Veuves, quittez le deuil; vierges, parez vos charmes;
Fêtez le retour des héros.

En continuant son rapport, le citoyen Legouvé a dit:

La classe de littérature et beaux-arts aurait desiré de donner une mention honorable, mais elle n'a pas trouvé un ouvrage qui, à l'exception du premier, lui ait paru digne d'être lu en totalité. Elle croit devoir cependant citer avec éloge les odes inscrites sous les nos 11, 7 et 8.

Celle inscrite sous le no 11, est la meilleure des trois; elle peche un peu par le plan, mais elle brille par la force et la poësie. Celle no 7 offre des inégalités fréquentes, mais renferme des mouvemens lyriques. La derniere enfin, inscrite sous le no 8, est d'un style un peu faible, mais présente une marche suivie et plusieurs pensées élégamment rendues. Elle s'est fait remarquer par ce passage:

Rives du Rhin, Monts-Pyrénées,
Des Alpes rochers sourcilleux,
Vous avez vu les destinées
De ces esclaves orgueilleux,
Fiers appuis de la tyrannie,
Les enfans de la Germanie,
Cachaient leurs têtes dans les Cieux:
Ils ont paru dans la carriere,
Ils sont tombés, et la poussiere
Couvre leurs fronts audacieux.

De nos légions invincibles
Qui dira les fameux exploits?
Qui dira ces combats terribles,
Et ces jours si fatals aux rois?
Les doctes filles de mémoire
Dans leurs chants consacrent la gloire
De nos intrépides guerriers;
Et Clio, de ses mains tremblantes,
Dérobe nos pages sanglantes
Sous leurs innombrables lauriers.

On distingue dans l'ode inscrite sous le no 7, la strophe suivante:

D'un pôle à l'autre, un même cri d'alarme,
De trône en trône est soudain répété.
Le Nord, le Sud, la Mer, tout se leve, tout s'arme;
Et l'aveugle univers combat la liberté.
De ses longs troupeaux d'esclaves
Plus d'un Xercès orgueilleux,
Enflé d'un succès douteux,
Sourit en comptant nos braves.
Allons, Français, paraissez,
Votre cause vous seconde;
Aux Thermopyles du Monde
Les destins vous ont placés.

L'ode inscrite sous le no 11, est pleine de détails aussi poétiques. Parle-t-elle du régime de la terreur? C'est ainsi qu'elle s'exprime:

Quelle vaste terreur! La hache ivre de crime,
Se leve!... Des Français la troupe magnanime,
Aussitôt rejetant ses destins généreux,
Abjure avec horreur la lumiere sanglante,
Et, dans son épouvante,
Redemande à l'enfer des gouffres moins affreux.
Rassurez-vous: souvent le Dieu qui nous éclaire
Souffre d'un voile impur l'insulte passagère,
Que dissipe bientôt son regard immortel.
Le grand Peuple, étalant sa palme expiatoire,
S'est absous par la gloire,
Et de Thémis vengée a relevé l'autel.

Parle-t-elle des héros de l'antiquité? Voici comme elle les peint:

Là, trois fois illustré, le chaume consulaire
Revoit de Quintius la palme tutélaire;
Un temple sort du gouffre où descend Curtius.
Régulus aux tourmens prodigue sa grande ame;
Et, défiant la flamme,
Le sein de Porcia respire tout Brutus.
Les voilà ces vengeurs, dont l'héroïsme austere
Poursuit, frappe un tyran dans un fils, dans un pere!
Là, tonne des Gracchus le couple audacieux.
Caton les suit, Caton, qui plus grand que Pompée,
S'affranchit par l'épée,
Et planant sur César, va se rejoindre aux Dieux.

Bourse du 21 vendemiaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam courant...	56 5/8	57 3/8
Hambourg...	189 1/4	187 1/2
Madrid vales...		8 fr. 90 c.
—— Effectif...	15 fr. 75 c.	
Cadix vales...		8 fr. 90 c.
—— Effectif...	15 fr. 75 c.	
Gênes effectif...	4 fr. 60 c.	
Livourne...	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Bâle...	1/2 p.	1 7/8 à 2 p.
Vienne...	2 fr. 15 c.	
Auguste...	2 fr. 57 c.	
Milan...	7 l. 19 s.	
Lisbonne...		
Londres...	32 1/4 deniers.	32 3/8 d, p. 3 f.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé...	56 fr. 25 c.
Rente provisoire...	41 fr. 25 c.
Bons deux-tiers...	2 fr. 75 c.
Bons d'arrérage...	67 fr.
Bons an 8...	93 fr. 50 c.

De l'Imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no. 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 23. *Tridi, 23 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Bristol, le 5 octobre (13 vendemiaire.)

NOTRE respectable maire a reçu de M. Bragge, notre représentant au parlement, une note ainsi conçue : « M. Bragge a l'honneur d'annoncer au maire qu'il vient de recevoir un exprès de M. Addington, qui lui fait savoir que les préliminaires de paix ont été signés hier par lord Hawkesbury et M. Otto. » Notre digne magistrat s'est empressé de rendre publique cette bonne nouvelle, qui, ainsi qu'on peut le croire, se répandit avec une rapidité qui prouvait combien elle était agréable. La joie était peinte sur tous les visages; on n'entendait dans les rues que des félicitations mutuelles : presqu'en un moment, la ville entiere présenta des scenes d'une joie tumultueuse et excessive. Le samedi, des groupes nombreux se formerent dans les places publiques et au change, pour y attendre l'arrivée de la malle de Londres. Dès qu'elle eut atteint Temple-Gate, le peuple détela les chevaux, et plus de cent personnes, se tenant toutes par la main, tirerent la malle, qui était décorée de drapeaux et de lauriers, et la menerent, au milieu des acclamations de plusieurs milliers de spectateurs, à Bush-Tavern.

Lewes, 5 octobre (13 vendemiaire).

Samedi matin, la nouvelle inattendue de la paix a été reçue par toutes les classes de citoyens, avec enthousiasme, elle s'est répandue avec la rapidité de l'éclair, les cloches des différentes églises furent mises aussi-tôt en branle; vers midi, les francs-maçons, en signe de loyauté et de réjouissance, arborerent leur beau drapeau provincial sur la coupole de Town-Hall. Dans l'après-midi, les volontaires du capitaine Kemp, sortirent et firent plusieurs salves; le soir il y eut illumination générale; les tavernes se remplirent, et les pots se viderent au milieu des bruyans et nombreux toasts.

Hull, 6 octobre (14 vendemiaire).

La nouvelle de la paix a été accueillie avec une espece de délire, les chevaux de la malle furent dételés en un moment, et la voiture trainée en triomphe, par les principales rues de la ville, pendant plus de trois heures; mais la joie générale a été troublée par un accident, les matelots qui s'étaient attelés à la malle la firent verser dans le Marcket-Place; un jeune homme fut si grievement blessé, qu'il mourut avant d'avoir pu recevoir des secours efficaces; une autre personne a eu deux côtes enfoncées; beaucoup d'autres ont été blessés.

Londres, le 8 octobre (16 vendemiaire.)

HIER, les officiers de Bow-Street amenerent prisonniers devant M. Ford, M. John Wall, autrefois gouverneur de Sénégambie, qui, en 1784, avait été accusé de meurtre et de félonie, et dont l'arrestation avait été ordonnée par le conseil-privé de S. M. Le meurtre qu'on reprochait à M. Wall avait été commis par lui dans l'exercice de ses fonctions à Sénégambie, pendant une émeute. Il fut d'abord mis aux arrêts dans sa maison; il y eut ordre ensuite de le conduire prisonnier à Londres; mais il trouva moyen, en route, de s'échapper des mains du messager d'état chargé de le garder, et il gagna le continent d'où il n'était revenu que depuis quelques mois. Son interrogatoire devant M. Ford n'a pas été long; les réponses de l'accusé ont été sages : il a dit qu'il ne desirait rien davantage que de connaître les charges dressées contre lui; que quelques tems auparavant il avait écrit à ce sujet à lord Pelham, offrant de se constituer prisonnier dans le lieu qui lui serait indiqué; et même pour qu'on n'eût pas la peine de le chercher, il avait donné son adresse, afin qu'on pût le trouver quand on le voudrait, ainsi que la chose était arrivée aux officiers qui étaient venus l'arrêter la veille. M. Ford a annoncé au prisonnier qu'il fallait qu'il gardât prison jusqu'à ce que l'affaire eût été entiérement éclaircie; en conséquence il a été conduit à Newgate. (*Morning-Hérald.*)

Du 11 octobre (19 vendemiaire.)

Le chef de brigade Lauriston, aide-de-camp du général Bonaparte, arriva hier à midi, avec la ratification des préliminaires de paix. M. Otto se rendit à l'instant chez lord Hawkesbury, et à trois heures les canons du parc et de la tour annoncerent l'échange de la ratification.

Lorsque M. Lauriston traversa la ville pour se rendre chez M. Otto, sa voiture fut suivie par une multitude immense, qui en détela bientôt les chevaux, et tira le carosse dans Lond-Street, Saint-James-Street et Downing-Street, donnant à cette occasion des marques d'une joie très-tumultueuse; la même chose eut lieu quand M. Otto et M. Lauriston, accompagnés du messager d'état, allerent de Downing-Street à l'amirauté; ils furent reçus à la porte du jardin par lord Saint-Vincent, qui d'un ton de bonne humeur, parla ainsi à la multitude.

« Messieurs! Messieurs! (le peuple donna trois hazzas à sa seigneurie) souffrez que je vous invite à être tranquilles autant que possible. Si vous êtes déterminés à traîner la voiture du *Gentleman* qu'accompagne M. Otto, je vous prie d'être attentifs et de ne pas renverser la voiture. » Le peuple assura sa seigneurie qu'elle pouvait compter autant sur son adresse que sur son respect pour les étrangers. A quatre heures la gazette extraordinaire qui suit, fut publiée. « Les ratifications des articles préliminaires, etc. » (1).

Vers les trois heures, lord Hawkesbury adressa à la Mansion-house (2) à la banque, au café Lloyd et au change la lettre suivante :

Au très-honorable lord maire. — Downing-street, 10 octobre 1801. (18 vendemiaire.)

Milord, j'ai la satisfaction d'apprendre à votre seigneurie que le général Lauriston est arrivé dans la ville ce matin, avec la ratification des préliminaires de paix signés le 1er du courant. L'échange de la ratification des deux gouvernemens a eu lieu aujourd'hui entre M. Otto et moi.

Signé, HAWKESBURY.

La petite pluie qui tomba dans le commencement de la soirée, n'a chassé des rues que ceux dont la curiosité n'a pu l'emporter sur les craintes d'une incommodité personnelle. L'atmosphere était noire, et l'obscurité ne faisait qu'ajouter à l'éclat de cette lumiere artificielle à laquelle ni la lune ni les étoiles n'ont pu dérober un seul de ses rayons.

Toutes les maisons étaient illuminées : plusieurs avaient adopté des devises faites avec des lampions de couleur : il était curieux d'observer que, pendant que les maisons de clubs, dans les environs de Pall-Mall et de Saint-James-Street, n'offraient en général que quelques maigres illuminations, ceux qui prenaient un intérêt plus réel au motif des réjouissances, étaient prodigues d'ornemens et recherchés dans leurs décorations.

Le théâtre de Covent-Garden était superbe : le mot *paix* se lisait le long du frontispice; au-dessus était le chiffre royal, le tout surmonté d'une couronne impériale entre deux branches de lauriers, desquelles pendait, de chaque côté, un feston qui aboutissait à un ovale qui s'élevait d'une pyramide tronquée, posée sur chaque extrémité des lettres. Ces festons étaient revêtus de fils d'argent, divisés en petites parties, et fixés chacun par un bout seulement. Tout le reste était mobile dans l'air, et réflettait continuellement la lumiere des lampions qui étaient attachés devant.

A Drury-Lane, le mot *paix* était surmonté d'une couronne.

M. Oakley, l'entrepreneur des coches, avait une très-belle devise en trois compartimens. Le centre représentait la Grande-Bretagne recevant l'heureuse nouvelle des mains de Mercure, qui montre du doigt un vaisseau à la voile, d'où il est supposé l'apporter. A ses pieds est assise une figure de la Paix, occupée à faire un feu avec des lances, et à préparer de leurs ferremens des socs de charrues. Dans un des côtés du compartiment, est une figure représentant notre gloire navale; elle a la main droite étendue sur des compas de marine; son bras gauche est appuyé sur un gouvernail; on apperçoit un vaisseau en mer à une certaine distance. De l'autre côté est debout une figure de l'Egypte sous un palmier, tenant un médaillon de sa majesté. A côté d'elle on voit un dromadaire.

Mansion-House était peu éclairé; les lettres G. R. étaient suspendues au milieu; mais une moitié de la lettre R était brisée : les colonnes étaient décorées en spirale.

La banque n'avait qu'un double bâton de chandelle sur son frontispice. Le bureau de la poste, et la maison du secrétaire, qui y tient, étaient brillamment illuminés. Plus de 6000 lampions y avoient été disposés de maniere à produire tout l'effet possible.

— Des mesures ont été déjà prises pour réduire notre marine sur le pied de paix. Des ordres ont été expédiés de l'amirauté pour payer et licencier différens bâtimens dans le port. Le bureau de l'adjudant-général a également expédié des ordres pour suspendre le recrutement.

— Hier des dépêches furent expédiées aux différens ports pour faire cesser toute hostilité contre la France, l'Espagne et la Hollande; et pour rappeler les différentes escadres employées à des blocus.

(*Extrait de l'Observer.*)

(1) Voyez le numéro d'hier.
(2) Maison du lord maire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

COLONIES OCCIDENTALES.

Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, au citoyen Bonaparte, premier consul de la république française. — A Santo-Domingo, le 23 pluviôse an 9.

CITOYEN CONSUL,

Après avoir répondu aux différentes lettres que vous avez chargé le ministre de la marine de m'adresser, et qui m'ont été apportées par l'aviso l'*Enfant-Prodigue*; après lui avoir donné tous les détails de mes dernieres opérations, pour le mettre à même de vous en rendre un compte satisfaisant; il est maintenant de mon devoir de vous écrire moi-même, pour vous demander, aujourd'hui que la colonie est pacifiée, tranquille et dégagée de ses ennemis, votre approbation aux nominations d'officiers généraux, que j'ai faites en faveur des braves militaires qui m'ont secondé dans mes pénibles travaux, avec tout le zele et tout le dévouement d'officiers attachés à leurs devoirs; fideles à leur patrie, ils sont tous des officiers de mérite et également dignes de votre confiance et des récompenses nationales.

Le premier est le général de brigade Moyse, qu'après la prise du Mole, sur les rebelles du Sud, je nommai général de division, en récompense de sa bonne conduite dans différentes affaires qui précéderent cette circonstance, mais dont la nomination fut secrete jusqu'à ce jour que je viens de la rendre publique, d'après la maniere digne d'éloges avec laquelle il s'est conduit dans cette derniere expédition; le second est le général de brigade Dessalines que je nommai général de division, immédiatement après la pacification du Sud, à laquelle il fut un de ceux qui y contribua le plus par sa constance et sa bravoure.

J'ai également promu au grade de général de brigade, 1° le chef de brigade Morpas, au courage et à la constance duquel la ville du Port-de-Paix, pressée par des milliers d'insurgés soudoyés par Rigaud, dût sa conservation, et ses habitans de toutes couleurs leur existence; 2° le chef de brigade Henri Christophe, qui, à la même époque, sut préserver la ville du Cap et les blancs qui l'habitent des mêmes malheurs, en déjouant les manœuvres perfides des complices de Rigaud, alors que celui-ci espérait, par les effets de la conspiration générale qu'il avait ourdie, faire passer toute la colonie sous sa domination; 3° le chef de brigade Paul Louverture, qui s'en est rendu digne par sa sage conduite dans le commandement de la colonne droite de l'armée que je fis marcher sur Santo-Domingo, laquelle il a su maintenir dans la discipline, la subordination et l'observance de mes ordres et du respect dû aux personnes et aux propriétés; 4° le chef de brigade Charles Belair, qui, quoique jeune, mais non moins courageux, s'est toujours comporté en militaire d'honneur dans toutes les circonstances où son devoir l'a obligé de se montrer; 5° enfin l'adjudant-général d'Hébécourt, qui a toujours rempli avec activité, zele et exactitude les devoirs de cette place, que depuis long-tems il exerce près de moi, et qui, comme il vous sera aisé de vous en convaincre en vous faisant représenter le procès-verbal de cette derniere campagne, s'est comporté avec infiniment de sagesse et de prudence dans la mission dont je l'avais chargé pour dresser, avec M. le président, les conventions de la prise de possession de la partie espagnole.

Le gouvernement français, citoyen consul, doit cette récompense à ces braves militaires, qui, depuis le commencement de la révolution, n'ont cessé de me seconder dans mes opérations, et se sont toujours conduits de la maniere la plus distinguée. Mais vu l'éloignement des lieux, j'ai pensé que je devais, dès ce moment, les faire jouir de cet avantage pour les encourager, aujourd'hui qu'il n'y a plus d'ennemis à combattre, à redoubler de zele, pour m'aider à opérer la restauration de cette belle colonie et ramener les jours de son ancienne splendeur. Persuadé des sentimens d'équité qui vous animent, je leur ai fait espérer votre sanction, comme j'espere moi-même que vous approuverez cette mesure.

Il est également de mon devoir, citoyen consul, de ne pas vous laisser ignorer, que les soldats de l'armée de Saint-Domingue ont des droits bien acquis à la sollicitude du gouvernement français. Vous

pouvez avoir une entiere confiance en eux : bien dirigés ils sont capables des plus grandes choses. Dans cette derniere campagne, qui, si elle n'a point été meurtriere, n'en a pas été moins pénible, ils m'ont convaincu que, pour la marche, on devait plus compter sur eux que sur les chevaux. J'ai souvent été obligé de rallentir leur marche pour donner à la cavalerie le tems de les rejoindre ; j'espere que, mieux disciplinés à l'avenir, ils ne le céderont en rien aux troupes d'Europe.

Salut et profond respect. TOUSSAINT LOUVERTURE.

Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — A Santo-Domingo, le 23 pluviôse, an 9 de la République française une et indivisible.

CITOYEN CONSUL,

LA malveillance allarmée d'une résolution qui allait faire passer la partie espagnole de Saint-Domingue sous la domination de la République, fit jouer tous les ressorts de l'intrigue pour y mettre un obstacle ; celui qui lui réussit le mieux fut de faire revenir le citoyen Roume, agent du gouvernement, sur son arrêté du 7 floréal, et de le porter à toutes les démarches qu'il entreprit pour éloigner la prise de possession qu'il avait lui-même arrêtée. Décidé à l'obtenir par la force des armes, je me crus alors obligé, avant de me mettre en marche, d'inviter le citoyen Roume de cesser ses fonctions, et de se retirer au Dondon jusqu'à nouvel ordre, parce que l'intrigue et la malveillance n'y auraient pas la même facilité de lui tourner la tête ; il est là à vos ordres, quand vous me le demanderez je vous l'enverrai. Quelles que soient les calomnies que mes ennemis l'aient porté à vous écrire contre moi, je m'abstiendrai de me justifier : mais alors que ma délicatesse m'oblige au silence, mon devoir me prescrit de l'empêcher de faire du mal.

Le besoin de correspondre exactement avec mon gouvernement et la rareté des occasions me portent à vous prier, citoyen consul, de consacrer la corvette l'*Enfant-Prodigue* à ne faire que les voyages de Saint-Domingue, de l'y envoyer au moins tous les trois mois, afin que je puisse régulièrement vous faire connaître, à toutes les époques de ses retours, la situation exacte de cette belle colonie, à la prospérité de laquelle vous pouvez être persuadé que je continuerai de consacrer tous mes instans.

Salut et profond respect. TOUSSAINT LOUVERTURE.

Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Au Cap-Français, le 27 messidor an 9 de la République française une et indivisible.

CITOYEN CONSUL,

Le ministre de la marine, dans le compte qu'il vous a rendu de la situation politique de cette colonie, que je m'attachais à lui faire connaître dans les dépêches que je lui adressais par le retour de la corvette l'*Enfant-Prodigue*, a dû vous soumettre ma proclamation du 16 pluviôse dernier, portant convocation d'une assemblée centrale, qui pût, dans un moment où la réunion de la partie espagnole à la partie française venant de s'opérer, ne formait plus de Saint-Domingue qu'un seul et même pays soumis au même gouvernement, fixer ses destinées par des lois sages, calquées sur les localités et les mœurs de ses habitans. J'ai aujourd'hui la satisfaction de vous annoncer que la derniere main vient d'être portée à cet ouvrage, et qu'il en est résulté une constitution qui promet le bonheur aux habitans de cette colonie, si long-tems infortunés, je m'empresse de vous l'adresser pour avoir votre approbation et la sanction de mon gouvernement. Pour cet effet j'envoie près de vous le citoyen Vincent, directeur-général des fortifications à Saint-Domingue, à qui je confie ce précieux dépôt.

L'assemblée centrale m'ayant requis, vu l'absence des lois et la nécessité de faire succéder leur empire à celui de l'anarchie, de faire provisoirement exécuter cette constitution, comme devant l'acheminer plus vite vers sa prospérité future, je me suis rendu à ses desirs, et cette constitution a été accueillie par toutes les classes des citoyens avec des transports de joie, qui ne manqueront pas de se reproduire, lorsqu'elle leur sera renvoyée revêtue de la sanction du gouvernement.

Salut et profond respect. TOUSSAINT LOUVERTURE.

Discours Préliminaire de la constitution.

La colonie de Saint-Domingue existait depuis plusieurs années sans lois positives. Long-tems gouvernée par des hommes ambitieux, son anéantissement était inevitable, sans le génie actif et sage du général en chef Toussaint Louverture, qui, par les combinaisons les plus justes, les plans les mieux réfléchis et les actions les plus énergiques, a su la délivrer presqu'en même tems de ses ennemis extérieurs et intérieurs, étouffer successivement tous les germes de discorde ; du sein de l'anarchie, préparer sa résurrection, faire succéder l'abondance à la misere, l'amour du travail et de la paix à la guerre civile et au vagabondage, la sécurité à la terreur, et enfin la soumettre toute entiere à l'Empire français.

La révolution avait renversé avec violence tout ce qui constituait le régime par lequel l'île de Saint-Domingue était anciennement administrée.

Les différentes assemblées législatives de France y avaient substitué, à diverses époques, des lois nouvelles : mais l'incohérence de ces lois aussitôt rapportées que rendues, leurs vices ou leur insuffisance reconnus par ceux-là même qui en avaient été les auteurs ; la maniere dont elles étaient exécutées par des factieux et des hommes de parti, habiles à les interpréter suivant leurs intérêts, contribuaient plutôt à propager le désordre qu'à le comprimer.

Et la conséquence naturelle de cet ordre de choses avait été de faire regarder ces lois qui n'auraient dû être reçues qu'avec un sentiment de respect, comme des objets d'allarmes, ou lorsqu'elles étaient impuissantes, comme des objets de mépris.

Les hommes sages qui ont coopéré à la constitution française de l'an 8, ont sans doute senti la nécessité d'adopter un nouveau système pour des colonies éloignées, et de consulter, dans la création des lois qui doivent les régir, les mœurs, les usages, les habitudes, les besoins des Français qui les habitent, même les circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

Serait-il facile en effet de peser toutes ces considérations, d'après des rapports souvent infideles : d'apprécier à une aussi grande distance les changemens opérés dans l'esprit d'un peuple ; de connaître ses maux, et d'y porter des remedes à propos et efficaces, sur-tout pendant la guerre.

L'article XCI de la constitution française aurait pu seul autoriser les habitans de la colonie de Saint-Domingue, à présenter au gouvernement français les lois qui doivent les régir, si l'expérience du passé ne leur en avait fait un devoir impérieux.

Et quel moment plus propre à choisir pour cet important ouvrage, que celui où le chaos débrouillé, l'ancien édifice déblayé de ses ruines, les préjugés guéris et les passions calmées semblaient avoir marqué l'instant propice où il fallait en poser les fondemens !

Il est des circonstances, qui ne se présentent qu'une seule fois pendant une longue série de siecles, pour fixer la destinée des peuples. Si on les laisse échapper, elles ne se retrouvent plus.

A ces causes fondamentales qui faisaient sentir la nécessité d'une constitution pour l'île de Saint-Domingue, combinée d'après les intérêts de ses habitans, intimement liés à ceux de la Métropole, se joignaient des motifs également pressans.

Les justes réclamations des départemens de la colonie, pour rapprocher les tribunaux des justiciables.

La nécessité d'introduire de nouveaux cultivateurs pour l'accroissement des cultures, la révivification du commerce, et le rétablissement des manufactures.

L'utilité de cimenter l'union de la ci-devant partie espagnole avec l'ancienne partie française.

L'impossibilité pour la Métropole de secourir et d'alimenter cette immense colonie pendant la guerre avec les puissances maritimes.

Le besoin d'établir un régime simple et uniforme dans l'administration des finances de la colonie, et d'en réformer les abus.

L'obligation de tranquilliser les propriétaires absens sur leurs propriétés.

Et enfin, l'importance de consolider et de rendre stable la paix intérieure ; d'augmenter la prospérité dont commence à jouir la colonie, après les orages qui l'ont agitée ; de faire connaître à chacun ses droits et ses devoirs, et d'éteindre toutes les méfiances, en présentant un code de lois, auquel viendront se lier toutes les affections, se réunir tous les intérêts.

Tels ont été les motifs, qui ont décidé le général en chef à convoquer une assemblée législative, chargée de proposer, au gouvernement français, la constitution la plus convenable à la colonie de Saint-Domingue ; ainsi, cet ouvrage sera un de ses bienfaits.

Le peu de membres dont il a formé cette assemblée, annonce qu'il a voulu éloigner de ses discussions les passions et le tumulte ; mais en même tems il a voulu qu'elle fût environnée des lumières et des réflexions de tous les hommes instruits, afin qu'un ouvrage d'un aussi grand intérêt fût, pour ainsi dire, celui de la colonie entière.

Si l'assemblée centrale n'a pas complettement rempli le vœu de ses commettans ; si elle n'a pas atteint le but que se proposait le général en chef, elle aura fait au moins ce que les circonstances lui permettaient : elle n'a pu proposer à la fois tous les changemens qu'on pouvait desirer. La colonie ne peut parvenir à sa plus grande prospérité qu'avec le tems et par degrés. Le bien, pour être durable, ne peut s'opérer que lentement ; il faut, à cet égard, imiter la nature, qui ne fait rien avec précipitation, mais qui mûrit peu à peu ses productions bienfaisantes.

Heureuse si cette premiere tentative peut contribuer à améliorer le sort de ses concitoyens, et lui mériter leur estime et leur indulgence, ainsi que des témoignages de satisfaction de la France, quand bien même elle n'aurait pas atteint une certaine perfection !

Tous les articles de la constitution ont été discutés et arrêtés sans passion, sans préjugés, sans partialité, et spécialement le mode de gouvernement adopté comme le seul propre, dans les circonstances, à conserver à la colonie sa tranquillite, et à la ramener à son ancienne splendeur. D'ailleurs, tous les deux ans, les assemblées centrales suivantes pourront opérer les changemens, que le tems et l'expérience rendront nécessaires.

L'assemblée centrale n'a pas la vanité de croire qu'elle a proposé la meilleure constitution possible ; mais ce qu'elle peut assurer, c'est que tous les membres qui la composent ont constamment eu l'ardent desir du bien, l'intention d'affermir la tranquillité actuelle de la colonie, de rendre sa prospérité durable, de l'augmenter, et de prouver leur attachement au gouvernement français.

CONSTITUTION DE LA COLONIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

LES députés des départemens de la colonie française de Saint-Domingue, réunis en assemblée centrale, ont arrêté et posé les bases constitutionnelles du régime de la colonie française de Saint-Domingue, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Du Territoire.

Art. Ier. Saint-Domingue dans toute son étendue, et *Samana*, *la Tortue*, *la Gonave*, *les Caïemites*, *l'Isle-à-Vache*, *la Saone* et autres îles adjacentes, forment le territoire d'une seule colonie, qui fait partie de l'Empire français, mais qui est soumise à des lois particulieres.

2. Le territoire de cette colonie se divise en départemens, arrondissemens et paroisses.

TITRE II.

De ses habitans.

3. Il ne peut exister d'esclaves sur ce territoire ; la servitude y est à jamais abolie. Tous les hommes y naissent, vivent et meurent libres et français.

4. Tout homme, quelle que soit sa couleur, y est admissible à tous les emplois.

5. Il n'y existe d'autre distinction que celle des vertus et des talens, et d'autre supériorité que celle que la loi donne dans l'exercice d'une fonction publique.

La loi y est la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protege.

TITRE III.

De la religion.

6. La religion catholique, apostolique et romaine, y est la seule publiquement professée.

7. Chaque paroisse pourvoit à l'entretien du culte religieux et de ses ministres. Les biens de fabriques sont spécialement affectés à cette dépense, et les maisons presbytériales, au logement des ministres.

8. Le gouvernement de la colonie assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle, et ses ministres ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, former un corps dans la colonie.

TITRE IV.

Des mœurs.

9. Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état, seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

10. Le divorce n'aura pas lieu dans la colonie.

11. L'état et les droits des enfans nés hors mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre et à entretenir les vertus sociales, à encourager et cimenter les liens de famille.

TITRE V.

Des hommes en société.

12. La constitution garantit la liberté et la sûreté individuelle. Nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'ordres formellement exprimés, émanés d'un fonctionnaire, auquel la loi donne le droit de faire arrêter, ni detenu que dans un lieu publiquement désigné.

13. La propriété est sacrée et inviolable. Toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentans, a la libre disposition et administration de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à l'exercice de ce droit, se rend criminel envers la société, et responsable envers la personne troublée dans sa propriété.

TITRE VI.

Des cultures et du commerce.

14. La colonie, étant essentiellement agricole, ne peut souffrir la moindre interruption dans les travaux de ses cultures.

15. Chaque habitation est une manufacture qui exige une réunion de cultivateurs et ouvriers. C'est l'asile tranquille d'une active et constante famille dont le propriétaire du sol ou son représentant est nécessairement le pere.

16. Chaque cultivateur et ouvrier est membre de la famille, et portionnaire dans les revenus.

Tout changement de domicile de la part des cultivateurs entraîne la ruine des cultures.

Pour réprimer un vice aussi funeste à la colonie que contraire à l'ordre public, le gouverneur fait tous les réglemens de police que les circonstances nécessitent, et conformes aux bases du réglement du 20 vendemiaire an 9, et de la proclamation du 19 pluviôse suivant, du général en chef Toussaint Louverture.

17. L'introduction des cultivateurs, indispensables au rétablissement et à l'accroissement des cultures, aura lieu à Saint-Domingue. La constitution charge le gouverneur de prendre les mesures convenables pour encourager et favoriser cette augmentation de bras, stipuler et balancer les divers intérêts, assurer et garantir l'exécution des engagemens respectifs, résultans de cette introduction.

18. Le commerce de la colonie ne consiste uniquement que dans l'échange des denrées et productions de son territoire; en conséquence l'introduction de celles de même nature que les siennes, est et demeure prohibée.

TITRE VII.

De la législation et de l'autorité législative.

19. Le régime de la colonie est déterminé par des lois proposées par le gouverneur, et rendues par une assemblée d'habitans qui se réunissent à des époques fixes au centre de la colonie, sous le titre d'*Assemblée centrale de Saint-Domingue.*

20. Aucune loi relative à l'administration intérieure de la colonie, ne pourra y être promulguée, si elle n'est revêtue de cette formule :

« L'assemblée centrale de Saint-Domingue, sur » la proposition du gouverneur, rend la loi sui- » vante. »

21. Aucune loi ne sera obligatoire pour les citoyens, que du jour de la promulgation aux chefs-lieux des départemens.

La promulgation de la loi a lieu ainsi qu'il suit :
« Au nom de la colonie française de Saint-Domin- » gue, le gouverneur ordonne que la loi ci-dessus » sera scellée, promulguée et exécutée dans toute » la colonie. »

22. L'assemblée centrale de Saint-Domingue est composée de deux députés par département, lesquels pour être éligibles, devront être âgés de 30 ans au moins, et avoir résidé 5 ans dans la colonie.

23. L'assemblée est renouvellée tous les deux ans par moitié. Nul ne peut en être membre pendant six années consécutives.

L'élection a lieu ainsi : Les administrations municipales nomment tous les deux ans au 10 ventôse (1er mars) chacune un député, lesquels se réunissent dix jours après aux chefs-lieux de leurs départemens respectifs, où il forment autant d'assemblées électorales départementales, qui nomment chacune un député à l'assemblée centrale.

La prochaine élection aura lieu au 10 ventôse de la 11e année de la République française (1er mars 1803.)

En cas de décès, démission ou autrement d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, le gouverneur pourvoit à leur remplacement.

Il désigne également les membres de l'assemblée centrale actuelle, qui, à l'époque du premier renouvellement, devront rester membres de l'assemblée pour deux autres années.

24. L'assemblée centrale vote l'adoption ou le rejet des lois qui lui sont proposées par le gouverneur; elle exprime son vœu sur les réglemens faits et sur l'application des lois déjà faites, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties du service de la colonie.

25. La session commence chaque année le 1er germinal (22 mars), et ne peut excéder la durée de trois mois. Le gouverneur peut la convoquer extraordinairement.

Ses séances ne sont pas publiques.

26. Sur les états des recettes et dépenses qui lui sont présentés par le gouverneur, l'assemblée centrale détermine, s'il y a lieu, l'assiette, la quotité, la durée et le mode de perception de l'impot, son accroissement ou sa diminution.

Ces états seront sommairement imprimés.

TITRE VIII.

Du gouvernement.

27. Les rênes administratives de la colonie sont confiées à un gouverneur qui correspond directement avec le gouvernement de la Métropole, pour tout ce qui est relatif aux intérêts de la colonie.

28. La constitution nomme gouverneur, le citoyen Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue; et en considération des importans services que ce général a rendus à la colonie dans les circonstances les plus critiques de la révolution, et sur le vœu des habitans reconnaissans, les rênes lui en sont confiées pendant le reste de sa glorieuse vie.

29. A l'avenir, chaque gouverneur sera nommé pour cinq ans, et pourra être continué en raison de sa bonne administration.

30. Pour affermir la tranquillité que la colonie doit à la fermeté, à l'activité, au zèle infatigable et aux vertus rares du général Toussaint Louverture, et en signe de la confiance illimitée des habitans de Saint-Domingue, la constitution attribue exclusivement à ce général, le droit de choisir le citoyen qui, au malheureux événement de sa mort, devra immédiatement le remplacer.

Ce choix sera secret; il sera consigné dans un paquet cacheté, qui ne pourra être ouvert que par l'assemblée centrale, en présence de tous les généraux de l'armée de Saint-Domingue, en activité de service, et des commandans en chef des départemens.

Le général Toussaint Louverture prendra toutes les mesures de précaution nécessaires pour faire connaître à l'assemblée centrale le lieu du dépôt de cet important paquet.

31. Le citoyen qui aura été choisi par le général Toussaint Louverture, pour prendre à sa mort les rênes du gouvernement, prêtera entre les mains de l'assemblée centrale le serment d'exécuter la constitution de Saint-Domingue, et de rester attaché au gouvernement français, et sera immédiatement installé dans ses fonctions; le tout en présence des généraux de l'armée en activité de service, et des commandans en chef des départemens, qui tous individuellement, et sans désemparer, prêteront, entre les mains du nouveau gouverneur, serment d'obéissance à ses ordres.

32. Un mois au plus tard avant l'expiration des cinq ans fixés pour l'administration de chaque gouverneur, celui qui sera en fonctions convoquera l'assemblée centrale, et la réunion des généraux de l'armée en activité, et des commandans en chef des départemens, au lieu ordinaire des séances de l'assemblée centrale, à l'effet de nommer concurremment avec les membres de cette assemblée, un nouveau gouverneur, ou continuer celui qui est en fonction.

33. Le défaut de convocation de la part du gouverneur en fonctions, est une infraction manifeste à la constitution.

Dans ce cas, le général le plus élevé en grade, et le plus ancien, à grade égal, qui se trouve en activité de service dans la colonie, prend de droit et provisoirement les rênes du gouvernement. Ce général convoque immédiatement les autres généraux en activité, les commandans en chef des départemens et les membres de l'assemblée centrale, qui tous sont tenus d'obéir à la convocation, à l'effet de procéder concurremment à la nomination d'un nouveau gouverneur.

En cas de décès, démission ou autrement d'un gouverneur avant l'expiration de ses fonctions, le gouvernement passe de même provisoirement entre les mains du général le plus élevé en grade et le plus ancien, à grade égal, lequel convoque aux mêmes fins que ci-dessus les membres de l'assemblée centrale, les généraux en activité de service et les commandans en chef des départements.

34. Le gouverneur scelle et promulgue les lois; il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il commande en chef la force armée, et est chargé de son organisation. Les bâtimens de l'État en station dans le port de la colonie reçoivent ses ordres.

Il détermine la division du territoire de la maniere la plus commode aux relations intérieures.

Il veille et pourvoit, d'après les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de la colonie; et attendu que l'état de guerre est un état d'abandon, de ruine et de nullité pour la colonie, le gouverneur est chargé de prendre, dans cette circonstance, les mesures qu'il croit nécessaires pour assurer à la colonie ses subsistances et approvisionnemens de toute espece.

35. Il exerce la police générale des habitations et des manufactures, et fait observer les obligations des propriétaires, fermiers, ou de leurs représentans, envers les cultivateurs et ouvriers, et les devoirs des cultivateurs et ouvriers envers les propriétaires, fermiers ou leurs représentans.

36. Il fait à l'assemblée centrale la proposition de la loi, de même que de tel changement à la constitution que l'expérience pourra nécessiter.

37. Il dirige, surveille la perception, le versement et l'emploi des finances de la colonie, et donne à cet effet tous les ordres quelconques.

38. Il présente, tous les deux ans, à l'assemblée centrale les états des recettes et des dépenses de chaque département, année par année.

39. Il surveille et censure par la voie de ses commissaires, tout écrit destiné à l'impression dans l'île; il fait supprimer tout ceux venant de l'étranger, qui tendraient à corrompre les mœurs, ou à troubler de nouveau la colonie; il en fait punir les auteurs ou colporteurs, suivant la gravité des cas.

40. Si le gouverneur est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la tranquillité de la colonie, il fait aussitôt arrêter les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices, et après leur avoir fait subir un interrogatoire extra-judiciaire, il les fait traduire, s'il y a lieu, devant un tribunal compétent.

41. Le traitement du gouverneur est fixé, quant à présent, à 300,000 fr.

Sa garde d'honneur est aux frais de la colonie.

TITRE IX.

Des Tribunaux.

42. Il ne peut être porté atteinte au droit qu'ont les citoyens de se faire juger amiablement par des arbitres à leur choix.

43. Aucune autorité ne peut suspendre ni empêcher l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux.

44. La justice est administrée dans la colonie par des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur nombre, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

Ces tribunaux, suivant leur dégré de juridiction, connaissent de toutes affaires civiles et criminelles.

45. Il y a, pour la colonie, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation, contre les jugemens rendus par les tribunaux d'appel, et sur les prises à partie contre un tribunal entier.

Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures, dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

46. Les juges de ces divers tribunaux conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture.

Les commissaires du gouvernement peuvent être révoqués.

47. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulieres de jugement.

Ces tribunaux spéciaux connaissent aussi des vols et enlevemens quelconques, de la violation d'asyle, des assassinats, des meurtres, des incendies, du viol, des conspirations et révoltes.

Leur organisation appartient au gouverneur de la colonie.

TITRE X.

Des administrations municipales.

48. Dans chaque paroisse de la colonie il y a une administration municipale.

Dans celle où est placé un tribunal de premiere instance, l'administration municipale est composée d'un maire et de quatre administrateurs.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal remplit gratuitement les fonctions de commissaire près l'administration municipale.

Dans les autres paroisses, les administrations municipales sont composées d'un maire et de deux administrateurs; et les fonctions de commissaire près elles, sont remplies gratuitement par les substituts du commissaire près le tribunal d'où relèvent ces paroisses.

49. Les membres des administrations municipales sont nommés pour deux ans; ils peuvent être toujours continués.

Leur nomination est dévolue au gouverneur qui, sur une liste de seize personnes au moins, qui lui est présentée par chaque administration municipale, choisit les personnes les plus propres à gérer les affaires de chaque paroisse.

50. Les fonctions des administrations municipales consistent dans l'exercice de la simple police des villes et bourgs, dans l'administration des deniers provenant du revenu des biens de fabriques et des impositions additionnelles des paroisses.

Elles sont en outre spécialement chargées de la tenue des registres des naissances, mariages et décès.

51. Les maires exercent des fonctions particulieres que la loi détermine.

TITRE XI.

De la force armée.

52. La force armée est essentiellement obéissante; elle ne peut jamais délibérer; elle est à la disposition du gouverneur, qui ne peut la faire mettre en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens, et la défense de la colonie.

53. Elle se divise en garde coloniale soldée, et en garde coloniale non soldée.

54. La garde coloniale non soldée ne sort des limites de sa paroisse que dans le cas d'un danger imminent, et sur l'ordre et sous la responsabilité personnelle du commandant militaire ou de place.

Hors des limites de sa paroisse, elle devient soldée, et soumise dans ce cas à la discipline militaire; dans tout autre, elle n'est soumise qu'à la loi.

55. La gendarmerie coloniale fait partie de la force armée; elle se divise en gendarmerie à cheval et en gendarmerie à pied.

La gendarmerie à cheval est instituée pour la haute-police et la sûreté des campagnes; elle est à la charge du trésor de la colonie.

La gendarmerie à pied est instituée pour la police des villes et bourgs; elle est à la charge des villes et bourgs où elle fait son service.

56. L'armée se recrute sur la proposition qu'en fait le gouverneur à l'assemblée centrale, et suivant le mode établi par la loi.

Titre XII

Des finances, des biens domaniaux, séquestrés et vacans.

57. Les finances de la colonie se composent, 1° des droits d'importation et d'exportation, de pesage et de jaugeage; 2° des droits sur la valeur locative des maisons des villes et bourgs, de ceux sur le produit des manufactures, autres que celles des cultures, et sur celui des salines; 3° du revenu des bacs et postes; 4° des amendes, confiscations et épaves; 5° du droit de sauvetage sur les bâtimens naufragés; 6° du revenu des domaines coloniaux.

58. Le produit des fermages des biens séquestrés, sur les propriétaires absens et non représentés, fait provisoirement partie du revenu public de la colonie, et est appliqué aux dépenses d'administration.

Les circonstances détermineront les lois qui pourront être faites relativement à la dette publique arriérée, et aux fermages des biens séquestrés, perçus par l'administration dans un tems antérieur à la promulgation de la présente constitution; et à l'égard de ceux qui auront été perçus dans un tems postérieur, ils seront exigibles et remboursés dans l'année qui suivra la levée du séquestre du bien.

59. Les fonds provenans de la vente du mobilier et du prix des fermages des successions vacantes, ouvertes dans la colonie sous le gouvernement français depuis 1789, seront versés dans une caisse particuliere, et ne seront disponibles, et les immeubles réunis aux domaines coloniaux, que deux ans après la publication de la paix dans l'île, entre la France et les puissances maritimes : bien entendu que ce délai n'est relatif qu'aux successions, dont le délai de cinq ans, fixé par l'édit de 1781, serait expiré; et à l'égard de celles ouvertes à des époques rapprochées de la paix, elles ne pourront être disponibles et réunies qu'à l'expiration de sept années.

60. Les étrangers succédant en France à leurs parens étrangers ou français, leur succéderont également à Saint-Domingue; ils pourront contracter, acquérir et recevoir des biens situés dans la colonie, et en disposer de même que les Français par tous les moyens autorisés par les lois.

61. Le mode de perception et d'administration des finances, des biens domaniaux, séquestrés et vacans, sera déterminé par les lois.

62. Une commission temporaire de comptabilité regle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la colonie.

Cette commission est composée de trois membres choisis et nommés par le gouverneur.

Titre XIII.

Dispositions générales.

63. La maison de toute personne est un asyle inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique.

64. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait formellement donné le pouvoir de faire arrêter; 3° qu'il soit donné copie de l'ordre à la personne arrêtée.

65. Tous ceux qui n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront, ou feront exécuter l'arrestation d'une personne, seront coupables du crime de détention arbitraire.

66 Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au gouverneur.

67. Il ne peut être formé, dans la colonie, de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire.

Tout rassemblement séditieux doit être sur-le-champ dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

68. Toute personne à la faculté de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction pour la jeunesse, sous l'autorisation et la surveillance des administrations municipales.

69. La loi surveille particuliérement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté, la santé et la fortune des citoyens.

70. La loi pourvoit à la récompense des inventeurs des machines rurales, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes.

71. Il y a dans toute la colonie uniformité de poids et mesures.

72. Il sera, par le gouverneur, décerné, au nom de la colonie, des récompenses aux guerriers qui auront rendu des services éclatans, en combattant pour la défense commune.

73. Les propriétaires, absens pour quelque cause que ce soit, conservent tous leurs droits sur les biens à eux appartenans, et situés dans la colonie. Il leur suffira, pour obtenir la main-levée du séquestre qui y aurait été posé, de représenter leurs titres de propriété, et à défaut de titres, des actes supplétifs, dont la loi déterminera la formule.

Sont néanmoins excepté de cette disposition, ceux qui auraient été inscrits et maintenus sur la liste générale des émigrés de France. Leurs biens dans ce cas continueront d'être administrés comme domaines coloniaux, jusqu'à leur radiation.

74. La colonie proclame, comme garantie de la foi publique, que tous les baux des biens affermés légalement par l'administration auront leur entier effet, si les adjudicataires n'aiment mieux transiger avec les propriétaires ou leurs représentans, qui auraient obtenu la main-levée de leur séquestre.

75. Elle proclame que c'est sur le respect des personnes et des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout ordre social.

76. Elle proclame que tout citoyen doit ses services au sol qui le nourrit, ou qui l'a vu naître, au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

77. Le général en chef Toussaint Louverture est et demeure chargé d'envoyer la présente constitution à la sanction du gouvernement français; néanmoins, et vu l'absence absolue des lois, l'urgence de sortir de cet état de péril, la nécessité de rétablir promptement les cultures, et le vœu unanime bien prononcé des habitans de Saint-Domingue, le général en chef est et demeure invité, *au nom du bien public*, à la faire mettre à exécution dans toute l'étendue du territoire de la colonie.

Fait au Port-Républicain, le 19 floréal an 9 de la République française une et indivisible.

Borgella, *président;* Marcel, Collet, Gaston-Nogerée, Raimond, Lacour, Roxas, Mugno, Etienne Viart, *secrétaire.*

Après avoir pris connaissance de la constitution je lui donne mon approbation. L'invitation de l'assemblée centrale est un ordre pour moi; en conséquence je la ferai passer au gouvernement français pour obtenir sa sanction.

Quant à ce qui regarde son exécution dans la colonie, le vœu exprimé par l'assemblée centrale sera également rempli et exécuté.

Donné au Cap-Français, le 14 messidor an 9 de la République française une et indivisible.

Toussaint Louverture.

INTÉRIEUR.

Brest, le 14 vendémiaire.

Une transmission télégraphique nous a appris, hier, la signature des préliminaires de paix avec l'Angleterre. La paix! la paix! la paix! quelle agréable et vive sensation cette nouvelle a produit! Comme aussi-tôt tous les cœurs se sont livrés à la joie! La paix! la paix! criait-on de tous côtés. Que de meres, que d'épouses, vont dans peu embrasser leurs fils, leurs maris! Les marins espagnols ont sur-tout fait éclater leur satisfaction. Hier après-midi, ils se sont réunis et ont parcouru les rues au son des instrumens, en poussant des cris d'une franche allegresse.

A cinq heures moins un quart du soir, les escadres espagnole et française ont fait une salve générale.

Lorient, le 17 vendemiaire.

La nouvelle de la paix nous est parvenue par un courier extraordinaire, expédié de Brest par le préfet maritime à celui de Lorient, qui arriva à sept heures du matin. A onze heures, le maire accompagné de ses adjoints, en fit la publication solemnelle. A la tête du cortege était la belle musique de la garde nationale; un détachement de grenadiers entourait le cortege; la gendarmerie à cheval ouvrait la marche. Un peuple nombreux donnait tous les signes de la joie la plus vive, par des cris continuellement répétés de *vive la République! vive Bonaparte!* L'allégresse était générale.

Le soir, il y a eu grande illumination et grand bal à la salle de spectacle. Sur toutes les places publiques, des orchestres étaient disposés, et les citoyens ont formé des danses : l'allégresse publique était inexprimable, sur-tout de l'espoir de revoir sous peu, les uns leurs époux, les autres leurs enfans, leurs parens, leurs amis détenus depuis si long-tems prisonniers de guerre.

Le préfet maritime a fait annoncer cet événement par des salves d'artillerie. Et pendant la publication, le commandant des armes a fait tirer le canon des remparts.

Anvers, le 17 vendemiaire an 10.

Les lettres de la Haye marquent que la nouvelle de la signature des préliminaires de paix entre la France et ses alliés, d'une part, et de l'autre l'Angleterre, a produit dans cette résidence une joie universelle; le gouvernement a d'abord expédié des couriers au Texel, à Helvoet-Sluys, à Flessingue, pour informer les commandans des divisions de la flotte batave de cet important événement, et pour leur enjoindre en même-tems de faire cesser toutes les hostilités. Beaucoup d'autres couriers ont aussi été expédiés pour toutes les parties de la République, afin d'y faire connaître le plus promptement possible cette heureuse nouvelle.

C'est parerreur que, dans le numéro d'avant-hier, on a donné à l'auteur de l'*introduction à l'analyse des sciences* le nom de *Lamelin*; il faut lire: *le cit. Lancelin,* ingénieur-constructeur de la marine française.

Cet ouvrage, dont nous présenterons incessamment une analyse, se vend, à Paris, chez les citoyens Bossange et Masson, etc., rue de Tournon; Firmin Didot et Bluet, rue de Thionville; Debray et Desenne, Palais du Tribunat.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 vendemiaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam courant.	56 $\frac{5}{8}$	57 $\frac{5}{16}$
Hambourg.........	189 $\frac{1}{4}$	187 $\frac{1}{2}$
Madrid vales..........		9 fr. 15 c.
—— Effectif.......	15 fr. 75 c.	
Cadix vales..........		9 fr. 15 c.
—— Effectif.......	15 fr. 75 c.	
Gênes effectif......	4 fr. 60 c.	
Livourne.........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Bâle..........	$\frac{1}{2}$ p.	2 p.
Vienne..........	2 fr. 15 c.	
Auguste..........	2 fr. 57 c.	
Milan..........	7 l. 19 s	
Lisbonne..........		
Londres..........	31 $\frac{5}{8}$ den.	31 $\frac{3}{4}$ d. p. 3 fl.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé..........	55 fr. 60 c.
Rente provisoire..........	41 fr. 25 c.
Bons deux-tiers..........	
Bons d'arrérage..........	68 fr.
Bons an 8..........	94 fr.

SPECTACLES.

Théatre Français de la République. Auj. *Gabrielle de Vergy*, et *Défiance et Malice.*

Théatre de l'Opéra-Comique, rue Feydeau. Auj. *l'Amoureux de quinze ans; Ambroise*, et *le Chansonnier de la paix.*

Théatre de Louvois. Auj. *l'Entrée dans le monde*, et *Guerre ouverte.*

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Auj. la 8e repr. *della Molinara*, opéra en 2 actes, musique de Paësiello.

Théatre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. *la Veuve du Malabar*, tragédie, et *Crispin rival de son maître.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *Boursault; la Paix dans la Manche*, et *l'Abbé Pellegrin.*

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 24. *Quartidi, 24 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 15 septembre (28 fructidor.)

Le 5, les jeunes princes et princesses de la famille impériale se sont mis en route pour Moscow.

— Le 7 septembre, l'empereur, accompagné des deux impératrices, de la famille impériale et de LL. AA. SS. les princes et princesses de Baden, a posé la premiere pierre de la nouvelle église de Kusan, qui doit être bâtie à côté de l'ancienne. Cette cérémonie s'est faite avec la plus grande pompe et au bruit du canon de la forteresse. Sous la pierre fondamentale, on a placé, comme de coutume, une caisse remplie de papiers et de choses précieuses.

— Le 9, on a célébré, avec les cérémonies usitées, la fête d'Alexandre Newsky, qui est en même tems le jour de la fête de notre empereur.

— Le 10, sa majesté l'empereur se rendit à l'église de Kusan; après avoir assisté au service divin, elle partit pour Moscow; elle doit arriver, le 15, à Petrowsk, château impérial, situé à quelques verstes de Moscow, et quelques jours après elle fera son entrée solemnelle dans ladite capitale. On a publié le cérémonial du couronnement, mais on n'en a point encore fixé le jour.

Des frontieres de la Russie, du 18 septembre (1er jour complémentaire.)

Le lieutenant-général duc de Richelieu, qui avait été congédié du service, vient d'y rentrer et reprendra son rang dans l'armée.

Le baron de Budberg, ambassadeur de S. M. I. à la cour de Stockholm, est à Péterbourg depuis le 15 août. Il a obtenu la permission de s'absenter pendant quelque tems de son poste. Pendant son absence, M. Alopeus demeurera chargé des intérêts de la Russie à Stockholm, avec la qualité de chargé d'affaires.

— Le colonel Chitroff, beau-frere de l'ambassadeur russe à Paris, est arrivé en courier à Pétersbourg. Il a fait la route de Paris à Pétersbourg en 16 jours.

— La plus grande partie des ministres étrangers sont partis pour Moscow.

ANGLETERRE.

Londres, 8 octobre (16 vendemiaire.)

L'AMIRAUTÉ a fait publier la suspension du recrutement pour le service de la marine royale.

— L'illumination de la maison de M. Otto, à l'occasion de la paix, a été magnifique.

— Le 5, lord Nelson a baissé son pavillon; il vient à Londres.

— Il se fait beaucoup de paris sur l'époque de la signature définitive de la paix : on a parié cent guinées contre vingt qu'elle serait signée avant le 1er janvier.

— Lord Grenville assembla lundi dernier, à Stokefark, le corps volontaire de cavalerie qu'il commande, et après avoir loué son activité et sa vigilance, il lui communiqua la nouvelle de la paix, en lui annonçant que son service devenait desormais superflu.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 8 octobre (16 vendemiaire.)

Le gouvernement batave prépare de grandes fêtes pour célébrer la signature des préliminaires de la paix, qui va rétablir notre commerce et faire renaître notre industrie, qui nous a distingué des autres nations commerçantes.

— On attend, dans peu de tems, le premier paquebot anglais à Helvoet-Sluys.

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 16 vendemiaire.

Un courier extraordinaire nous apporta hier la nouvelle de la paix. Aussitôt qu'elle a été connue, toute la ville s'est livrée à des transports d'allégresse. Le canon et la grosse cloche l'ont confirmée à nos concitoyens, qui n'attendaient que ce signal pour se livrer à toute la joie qu'un pareil événement doit produire.

Les autorités constituées se sont empressées de faire promulguer cette nouvelle dans toutes les rues et dans les divers spectacles de la cité, au bruit des salves d'artillerie; la soirée a été terminée par des illuminations et un grand bal.

Colmar, le 15 vendemiaire.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser au préfet de notre département une collection précieuse d'objets d'histoire naturelle, avec la promesse de la faire bientôt suivre d'un assortiment d'instrumens de physique et d'appareils de chimie.

On va rétablir entre les deux Brissacs le pont bâti par l'immortel Vauban. On s'occupe de plus du nivellement des terres pour le canal qui doit réunir le Rhin à la Moselle. Tant de bienfaits du gouvernement sont vivement sentis par les alsaciens et obtiennent toute leur gratitude.

Paris, le 23 vendemiaire.

TRAITÉ DE PAIX entre la République Française et sa majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Le premier consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et sa majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés du desir de rétablir les relations de bonne intelligence qui subsistaient entre les deux gouvernemens avant la guerre actuelle, et de mettre un terme aux maux dont l'Europe est affligée, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : le premier consul de la République française, au nom du Peuple Français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations-extérieures; et sa majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Arcadi, comte de Marcoff, son conseiller privé actuel, et chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Neuski et grand-croix de celui de Saint-Wladimir de la premiere classe; lesquels, après la vérification et l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

I. Il y aura dorénavant paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et sa majesté l'empereur de toutes les Russies.

II. En conséquence, il ne sera commis aucune hostilité entre les deux Etats, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; et aucune des parties contractantes ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, tant extérieurs qu'intérieurs, aucun secours, ou contingent, en hommes, ni en argent, sous quelque dénomination que ce soit.

III. Les deux parties contractantes voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des gouvernemens respectifs, se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du gouvernement actuel des deux Etats, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des deux puissances qui, en séjournant dans les Etats de l'autre, attenterait à sa sûreté, sera de suite éloigné dudit pays, et transporté hors des frontieres, sans pouvoir en aucun cas se réclamer de la protection de son gouvernement.

IV. Il est convenu de s'en tenir, quant au rétablissement des légations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux gouvernemens, à ce qui était d'usage avant la présente guerre.

V. Les deux parties contractantes conviennent en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays, sur le pied où elles étaient avant la guerre, en tant que faire se pourra, et sauf les modifications que le tems et les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens.

VI. Le présent traité est déclaré commun à la République batave.

VII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de 50 jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé ledit traité et y avons apposé nos cachets.

Fait à Paris, le 16 vendemiaire an 10 de la République française (8 octobre 1801.)

Signés :

CH. MAU. TALLEYRAND. Le comte DE MARCOFF.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 18 vendemiaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'état, est nommé ministre plénipotentiaire de la République au congrès d'Amiens.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 19 vendemiaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Hausser, fils du cit. Hausser, chef de bataillon à la 21e légere, est nommé éleve au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'etat, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier Antoine-Jean-Baptiste Henry, âgé de 11 ans, fils du citoyen Henry, capitaine à la 10e légere, est nommé éleve au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Jean-Thomas Malignon, âgé de 9 ans et Louis-Charles Malignon, âgé de 8 ans, fils de Thomas Malignon, lieutenant à la 18e demi-brigade, sont nommés éleves au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'etat, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Charles Debilly, âgé de 11 ans, fils du général de brigade Debilly, est nommé éleve au Prytanée.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul.
Le secrétaire-d'etat, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République arrêtent :

Art. Ier. L'école de peinture, sculpture et architecture, sera transférée au collége Mazarin, qui prendra le nom de *Palais des Beaux-Arts.*

II. Les professeurs attachés à cette école seront logés dans le palais.

III. La Sorbonne sera mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour y loger les gens-de-lettres, ainsi que ceux des artistes qui n'auront pu être replacés dans le collége Mazarin.

IV. L'école centrale des Quatre-Nations sera transférée au collége du Plessis.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul.
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Le citoyen Ledoux est nommé commandant en chef du corps des pompiers de la commune de Paris,

Et le citoyen Morisset, commandant en second.

Le citoyen Six est nommé ingénieur en chef du même corps,

Et le citoyen Audibert ingénieur en second.

Le citoyen Duperche est nommé capitaine de la premiere compagnie du même corps.

Le citoyen Debruge, capitaine de la deuxieme compagnie,

Et le citoyen Vanier, capitaine de la troisieme compagnie.

Le citoyen Sengensse est nommé officier de santé près du même corps, le traitement annuel de ce dernier est fixé à 1200 francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Auch, département du Gers.

II. La tenue de la bourse aura lieu dans le local dépendant du ci-devant archevêché, dans lequel le tribunal de commerce tient ses séances, le préfet fera les dispositions nécessaires pour que le concours des deux services ne préjudicie ni à l'un ni à l'autre.

III. Il n'y aura que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage dans la ville d'Auch.

IV. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six, leur cautionnement sera de 2,000 francs, et ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage, seront perçus d'après l'usage local; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce et de roulage, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce d'Avignon, les citoyens,

Teyssier (Joseph-François), Bridel (Georges), Fialon (Joseph-Xavier), Fayolle (Antoine), Lesourd (Charles-Pierre), Soullier (François-Ignace), Farge (Charles), Allard (Amédée).

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 vendemiaire.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. Les bureaux du Boulon et de Port-Vendre seront ajoutés à ceux désignés par l'arrêté du directoire, du 5 frimaire an 7, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France, avec jouissance de la prime des deux tiers des droits de fabrication.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 17 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département des Hautes-Alpes, sont fixées au nombre de 23, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — BRIANÇON.
Aiguilles	Abries, Aiguilles, Arvieux, Molines, Ristolas, Saint-Veran, Ville-Vieille.
Briançon	Briançon, Mongenevre, Neuvache, Saint-André, Saint-Pierre, Servierres, Val-des-Prés, Villard.
La Grave......	La Grave, Villard-Darenne.
	2e *Arrondissement.* — EMBRUN.
Largentiere	Largentiere, Pisse, Puy-Prés, Querrieres, Roche (la), Vallonaze, Vigneaux (les).
	Suite du 2e arrondissement.
Monestier......	La Salle, Monestier, Saint-Chaffrey.
Chorges.......	Brezieres, Chorges, Espinasses, Prunieres, Remollon, Roche-Brune, Rousset, Thens.
Embrun.......	Baratier, Châteauroux, Crevoux, Crottes (les), Embrun, Orres (les), Saint-André, Saint-Sauveur.
Montlion......	Ceillac, Champalu, Egliers, Fressiniere, Guillestres, Montlion (ci-devant Mont-Dauphin), Reotier, Risoul, Saint-Clément, Saint-Crépin, Vars.
Orcieres.......	Champoléon, Orcieres, Saint-Jean et Saint-Nicolas.
Savines........	Puy-Petit, Puy-Saint-Euseby, Réallon, Saint-Apollinaire, Sauze, Savines.
	3e *Arrondissement.* — GAP.
Aspres-les-Veyne......	Agnielles, Aspremont, Aspres-les-Veyne, Beaumes (les), Château-la-Beaume, Lafaurie, Montbran, Saint-Julien, Saint-Pierre et Saint-Martin,
Saint-Bonnet...	Ancelles, Benevent-et-Charbillac, Buissard, Chaboties, Chabottonnes, Costes (les), Lafarre, Forest-Saint-Julien, Infournas (les), Lamothe, Laye, Molines, Noyer (le), Poligny, Saint-Bonnet, Saint-Eusebe, Saint-Julien, Saint-Laurent, Saint-Leger, Saint-Michel-de-Chaillot.
Saint-Etienne-en-Dévoluy.....	Aguieres-en-Dévoluy, Lacluse-en-Dévoluy, Saint-Didier-en-Dévoluy, Saint-Etienne-en-Dévoluy.
Saint-Firmin...	Aspres, Aubessagne, Clémence-d'Ambel, Glaisier (le), Guillaume-Pérouse, Saint-Firmin, Saint-Jacques, Saint-Maurice, Villars-Loubiere.
Gap	Chaudun, Fressinousse (la), Gap-et-Beaulienne, Monteyer, Pelléautier, Rabon, Roche (la).
Labatie-Neuve..	Avançon, Labatie-Neuve, Labatie, Vieille, Montgardin, Rambaud, Rochette (la), Saint-Etienne-d'Avançon, Valseres,
Laragne.......	Etgnians, Laragne, Lazer, Monnetier, Monteglin, Poet, Upaix, Ventavon.
Orpierre.......	Etoile, Lagrand, Nossages-et-Bénivent, Orpierre, Sainte-Colombe, Sainte-Cyrille, Saléon, Treselcoux.
Ribiers........	Autonaves, Barret-le-Bas, Barret, le-Haut, Châteauneuf-de-Chabre, Ecourres, Poncet, Ribiers, Saint-Pierre-Avès, Salerans.
Rozans........	Bruis, Chanousse, Epine (l'), Moidans, Montjay, Montmorin, Rozans, Rybeyret, Saint-André-de-Rozans, Sainte-Marie, Sorbières.
Serres.........	Bersac (le), Labatie-Monsalcon, Mereuil, Montclus, Montroud, Pierre (la), Saint-Genis, Savournon, Serres, Sigottier.
Tallard........	Châteaux-Vieux, Fouillousse, Jarjayes, Lardiere-et-Valeuzac, Lerret, Neffes, Saulce (la), Sigoyer, Tallard.
Veyne.........	Chabestan, Château-Neuf-d'Oze, Chatillon-le-Désert, Clausonne, Furmeyer, Mont-Mans, Oze, Saint-Auban-d'Oze, Saix, Veyne.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le préfet du département de la Seine, à l'agence administrative des secours à domicile.

CITOYENS, les citoyens Girbal et Champion, employés de la préfecture, au bureau du personnel des émigrés, viennent de déposer entre mes mains une somme de 72 francs laissée sur leur bureau par deux inconnus ou inconnues, en échange de l'expédition des arrêtés de leur élimination.

Je vous prie de faire verser à la caisse des indigens le produit de cette générosité, à laquelle les bureaux de la préfecture du département ne sont point accoutumés.

Le préfet du département, *Signé*, FROCHOT.

ET. MÉJAN, *secrétaire-général de la préfecture.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

LE préfet de police a rendu le 16 de ce mois l'ordonnance suivante :

Art. Ier. Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance de police du 2 ventôse an 9, concernant les carrieres, seront réimprimés, publiés et affichés dans Paris, dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, du département de Seine et Oise.

II. Les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, les commissaires de police à Paris, les maires des communes de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Le général-commandant la premiere division militaire, le général-commandant d'armes de la place de Paris et le chef de la premiere division de gendarmerie sont requis de leur faire prêter main-forte en cas de besoin.

Le préfet, signé, DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, signé, PIIS.

Extrait de l'ordonnance du 2 ventôse an 9.

Art. II. Les carrieres dont l'exploitation est terminée, seront condamnées par les propriétaires.

Celles dont les travaux sont suspendus ou abandonnés, seront également condamnées, si mieux n'aiment les propriétaires, dans un mois à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, les remettre en activité d'exploitation, en se conformant aux lois et réglemens de police concernant les carrieres, le tout à peine de cinq-cents fr. d'amende.

III. Tous individus qui pour l'exploitation des carrieres, ont obtenu des permissions de l'autorité compétente, et ceux qui en obtiendront par la suite, seront tenus d'en faire la déclaration au préfet de police, dans le délai de dix jours, à partir de la publication de la présente ordonnance, pour les premiers, et pour les seconds, du jour de l'obtention desdites permissions.

IV. Les préposés de la préfecture de police surveilleront lesdites exploitations, à l'effet de constater si elles se font conformément aux lois et réglemens de police concernant les carrieres,

V. Les carrieres exploitées par cavage ou à puits, seront fermées à la clef, et couvertes de madriers suffisans, attachés les uns aux autres avec des chaines de fer contenues par des cadenats, pendant la nuit et les jours de cessation de travail.

Pour celles dont l'exploitation se fait à découvert, il sera établi, au-devant des tranchées, des barrieres en planches ou pierres, pour prévenir les accidens; le tout à peine de cinq-cents francs d'amende.

VI. Les propriétaires ou locataires des carrieres ne pourront en combler les trous de service, sans, au préalable, en avoir fait la déclaration au préfet de police, sous les peines portées en l'article précédent.

VII. Dans aucuns cas, les carrieres ne pourront être condamnées que visite préalable n'en ait été faite par les préposés de la préfecture de police, pour s'assurer si elles ont été exploitées suivant les réglemens, et si elles ne présentent aucun danger pour la sûreté publique, sous les mêmes peines que dessus.

VIII. Les entrepreneurs et tous autres qui, en construisant ou réparant un bâtiment, et notamment lors de la fouille des puits découvriront quelques carrieres ou des excavations souterreines, en avertiront de suite le préfet de police.

IX. En cas de contraventions aux dispositions ci-dessus, et aux lois et réglemens de police concernant les carrieres, il sera pris, envers les contrevenans, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux pardevant les tribunaux.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire-général, signé, PIIS.

TRIBUNAL CRIMINEL

Du département de la Seine.

Toute la journée du 18 et une partie de celle du 19, ont été consacrées à terminer l'affaire relative au vol fait chez la princesse de Santa-Croce. Parmi les témoins à décharge, on en a entendu qui ont reconnu plus ou moins affirmativement, des diamans trouvés chez Fin et que réclame la princesse. Mais le commissaire du gouvernement a observé que quand même la reconnaissance serait complette, quand même on n'aurait trouvé chez ce bijoutier aucun des effets volés, cela ne prouverait rien en sa faveur, parce qu'il avait eu tout le tems de les soustraire, et que cela n'atténuait en rien les déclarations unanimes et coincidentes de Bisson et de Loys. Il a remarqué que ces déclarations méritaient d'autant plus la confiance des jurés, que non-seulement Loys et Bisson les avaient faites sans aucune espèce d'intérêt, mais séparément et sans qu'ils eussent pu communiquer ensemble.

Les défenseurs des accusés ont déployé dans leurs plaidoiries respectives, tout le talent qu'on avait droit d'en attendre. Celui de Loys (le citoyen Gaillard-la-Ferriere), qui ne pouvait plaider le fond, parce que l'évidence des faits était encore confirmée par l'aveu de son client, s'est borné à invoquer son repentir sincere. « Il s'est dévoué, a-t-il dit, en » s'adressant aux jurés, à la punition que vous » voudrez lui imposer, et il demandera à vos consciences de l'estime pour son aveu, de l'estime pour » son repentir. »

Le citoyen Hémart, président, s'est élevé à la hauteur de son ministere, en résumant les détails de l'affaire, et en présentant sous un tableau impartial et l'accusation et la défense. La délibération du jury a duré près de 5 heures ; et sur la déclaration unanime, le tribunal a condamné à 12 ans de fers Bisson, Loys, Freineau et Fin, et la femme Goyon à 12 ans de réclusion. Deloyauté a été déclaré coupable d'avoir recelé les objets volés, sachant qu'ils provenaient d'un vol, mais acquitté sur *l'intention.* La fille Beauval a été acquittée purement et simplement.

Sur les conclusions du citoyen Balestier, défenseur de la princesse, le tribunal, par le même jugement, lui a accordé 122,000 fr. de dommages et intérêts, montant de la somme à laquelle sont évalués les objets volés ; et pour faciliter cette restitution, il a ordonné que les effets précieux, saisis chez les diverses prévenus et déposés au greffe, lui seront remis.

INSTITUT NATIONAL.

Extrait de la lettre du citoyen Tralès, ci-devant membre de la commission des poids et mesures, à l'Institut national des sciences et des arts. — Berne, ce 20 septembre 1801.

Citoyens, j'ai l'honneur de communiquer à l'Institut national la loi que le corps-législatif de la République helvétique a rendu sur l'uniformité des poids et mesures. C'est un devoir que je remplis avec d'autant plus de plaisir, que l'Institut y verra un succès dû à son travail sur un objet d'intérêt général ; nos mesures, en Helvétie, seront dorénavant identiques avec celles de la République française ; il n'y a que la différence de langage qui exige de les nommer différemment. Le gouvernement helvétique a sans doute à espérer la reconnaissance de la nation pour une loi aussi salutaire au bien public, que la nation française peut se glorifier d'avoir provoquée, et pour laquelle elle a donné et l'exemple et la facilité de l'adoption.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Au nom de la République helvétique, une et indivisible.

LOI.

Le conseil-législatif, sur le message du conseil-exécutif, en date du 14 juillet 1801, par lequel il propose l'établissement des poids et mesures uniformes pour toute l'Helvétie, et ouï le rapport de la commission de police ;

Considérant que l'établissement de poids et mesures uniformes pour toute l'Helvétie, est une mesure qui sera d'une utilité générale pour toute notre patrie, et qui cependant ne compromettra en aucune maniere des intérêts partiels et individuels ;

Considérant que la diversité des poids et mesures actuellement existans en rend l'inspection et la police difficultueuses, et qu'elle devient même souvent impossible par le manque d'étalons ;

Considérant que les poids et mesures les plus sûrs et en même tems les plus simples, sont ceux dont la base est une grandeur quelconque, fondée dans la nature même, et qui suivent dans leurs subdivisions le calcul le plus facile ;

ORDONNE :

1. Il sera établi dans toute l'Helvétie, conformément aux articles suivans, des poids et mesures uniformes, lesquels seront dès-lors les seuls reconnus par la loi.

2. La *palme* ou la quatre cent millionieme partie du méridien de la terre constitue l'unité principale pour les mesures de longueur.

Pour les mesures de superficie, le quarré de la palme donne l'unité principale sous le nom de *palme quarrée.*

Pour les mesures de solidité et de capacité, l'unité principale est formée par le cube de la palme, sous la dénomination de *palme cube.*

Pour les poids enfin, le poids de la quantité d'eau pure de la plus grande densité contenue dans le cube de la palme, donne, sous le nom de *livre*, l'unité principale.

3. Toutes les divisions de ces poids et mesures sont décimales, de sorte que chaque poids et mesure portant un nom propre, contient toujours le décuple de celui qui dans la série de la même espece la précede immédiatement.

4. D'après ce principe fondamental, les *mesures de longueur* dont chacune est dans la série suivante la dixieme partie de celle qui la suit immédiatement, sont :

La ligne.......	(ou le trait millimetre).
Le pouce......	(centimetre).
La palme......	(décimetre).
L'aune.........	(metre).
La chaîne......	(décametre).
La corde......	(hectometre).
La portée......	(kilometre).
La lieue.......	(myriametre).

Les *mesures de superficie* sont les quarrés des mesures de longueur, et portent le même nom, en y ajoutant l'épithete *quarré*, à l'exception du hectometre quarré, qui porte le nom de *pose.*

Pour les mesures de superficie, chaque mesure est dans la série la *centieme partie* de celle qui la suit immédiatement.

6. Les mesures de *solidité* ou de *capacité* sont les cubes des mesures de longueur ; elles portent les mêmes dénominations en y ajoutant le mot *cube*, et dans la série chaque mesure est la *millieme partie* de celle qui la suit immédiatement.

7. Les divisions des mesures de *solidité* ou de *capacité* en général, sont :

Décilitre.
Litre ou palme cube.
Décalitre.
Hectolitre.
Kilolitre.

8. Dans le commerce, ces mesures se nomment, pour les corps fluides :

Verre..............	(décilitre).
Pinte...............	(litre).
Velte...............	(décalitre),
Septier.............	(hectolitre).
Tonneau............	(kilolitre).

Pour les corps secs.

Cuillerée...........	(décilitre).
Pinte...............	(litre).
Boisseau............	(décalitre).
Septier.............	(hectolitre).
Muid...............	(kilolitre).

Leur contenance suit la même proportion.

9. Les poids dont la série de chacun est le décuple de celui qui le précede immédiatement, portent les dénominations suivantes :

As..........	(ou milligramme).
Grain.........	(ou centigramme).
Scrupule	(ou décigramme).
Drachme.......	(ou gramme).
Gros..........	(ou décagramme).
Once..........	(ou hectogramme).
Livre..........	(ou kilogramme).
Stein..........	(ou myriagramme).
Quintal........	(ou 10 myriagrammes).

10. On pourra aussi déterminer la *moitié*, ainsi que le *double* de chacun de ces différens poids et mesures, en ajoutant, au mot qui le désigne, celui de *demi* ou de *double.*

11. Le pouvoir exécutif fixera pour chaque canton et district, l'époque de l'établissement des nouveaux poids et mesures.

12. Il sera déposé dans chaque canton la quantité nécessaire d'étalons pour les poids et mesures, afin de pouvoir vérifier ceux qui seront employés dans le commerce.

13. Il sera dressé dans chaque canton des tableaux comparatifs des nouveaux poids et mesures, avec ceux usités dans le canton ; ces tableaux devront être rendus publics dans le canton antérieurement à l'établissement des nouveaux poids et mesures.

14. Dès l'époque de cet établissement, les nouveaux poids et mesures seront les seuls soumis à l'inspection de la police, laquelle ne donnera sureté que contre la falsification de ceux-là, tout comme les tribunaux ne feront droit à aucune plainte pour fraudes dans le pesage ou mesurage, si on s'est servi d'autres poids ou mesures que ceux reconnus par la loi.

15. Tous les fonctionnaires publics et toute personne employée au service de l'État, sont sous la responsabilité de leurs places, tenus de se servir dès l'époque de l'établissement des nouveaux poids et mesures, uniquement de ceux-ci, et de ne dresser ni recevoir d'autres comptes que d'après les poids et mesures reconnus par la loi.

16. Tout commerçant est, dès l'époque de l'établissement des nouveaux poids et mesures, tenu de s'en procurer, de les faire voir à l'officier de police chargé de l'inspection, et de s'en servir si l'acheteur le demande. Celui qui ne se serait pas muni des nouveaux poids et mesures, à l'époque qui sera déterminée à cet effet, sera interdit dans son négoce, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au prescrit de la loi.

Berne, le 4 août 1801.

(L. S.) *Le président du conseil législatif*, Dom. Gmur.

J. P. Genhart, *secrétaire.*

Wernhard Huzert, *secrét. subst.*

Le conseil-exécutif arrête, que la loi ci-dessus sera munie du sceau de la République, imprimée, publiée en la forme prescrite, et remise au ministre de l'intérieur, pour être exécutée selon sa teneur.

Berne, le 6 août 1801.

Le président du conseil-exécutif, Ruttimann.

Par le conseil-exécutif,

Le secrétaire-général, Mousson.

Ordonné l'impression et la publication.

(L. S.) *Le ministre de la justice et de la police*, F. B. Meyer.

BEAUX-ARTS. — ANTIQUITÉS.

Sur H. G. Tischbein, ses principaux ouvrages, et en particulier sa collection des monumens homériques.

Ce que l'Ecriture-Sainte et la Légende ont été pour les peintres de l'Ecole italienne moderne, les *Poëmes d'Homere* l'ont été pour les artistes de l'antiquité grecque et romaine. L'*Iliade* et l'*Odyssee* étaient la mine féconde d'où les peintres et les sculpteurs tiraient la plupart de leurs sujets. Où auraient-ils en effet trouvé des conceptions plus vives, plus fortes, plus heureuses ? Quel poëte mieux qu'Homere avait dessiné d'avance leurs ouvrages ? Quel poëte y eût attaché autant d'éclat et de célébrité ? Achille, Ulysse, Diomede, Agamemnon, étaient d'une autre importance que des personnages obscurs, ou de pure invention. Ménélas et Mérion, sauvant le corps de Patrocle ; Ulysse, offrant à Polypheme la liqueur enivrante, étaient d'un intérêt peu commun à représenter, et l'artiste était assuré de se couvrir de gloire en s'appropriant un rayon de celle d'Homere.

Ainsi, l'on vit les plus grands artistes de l'antiquité, dans des tems successifs et dans des contrées diverses, s'emparer des conceptions intellectuelles du poëte pour les fixer sur la pierre ou sur le métal. Celui qui réussit le mieux à rendre de la maniere la plus noble, la plus vraie, la plus convenable, tel héros ou tel événement homérique, contraignit les autres à l'imiter, et détermina pour toute la suite des tems l'image de ce héros ou de cet événement. Ainsi Phidias dessina, d'après le poëte, son Jupiter olympien, qui est devenu le type de tous ceux qui après lui ont voulu représenter le pere des Dieux ; ainsi, l'art acquit un Achille, un Ulysse, un Pâris, un Ménélas, dont on retrouve le caractere principal dans tant d'ouvrages si différens d'ailleurs ; et les personnes accoutumées à l'étude des monumens anciens, savent que certains traités de conformité, communs à presque tous ceux qui rendent le même objet, procedent d'un original plus ancien, plus parfait, qui servait à tous de modele, et qui n'est pas toujours parvenu jusqu'à nous.

Cependant, une foule d'ouvrages de l'art antique ont été retrouvés ; ils sont conservés dans des musées, dans des cabinets de souverains ou de curieux, le sol classique de l'Italie en est couvert ; parmi tous ces monumens d'un art pur, grand et naïf, il doit s'en trouver plusieurs qui représentent des sujets tirés du *Prince des Poëtes.* Si quelqu'habile artiste, profondément versé dans l'antiquité et dans la lecture d'*Homere*, s'occupait laborieusement de rassembler ces restes épars, de les copier avec soin et fidélité, de les réunir en un corps d'ouvrage, il rendrait un éminent service à tous les amis du dessin et de la poésie ; il recueillerait la tradition sacrée de l'antiquité ; il offrirait un commentaire visible d'*Homere*, aussi clair qu'irréfragable par la vue des armes, des costumes, des ustensiles de ces tems reculés.

Cette idée d'une collection si belle et si utile, a été conçue, et vient d'être exécutée par Henri-Guillaume Tischbein, né à Cassel, d'une famille qui a fourni déjà plusieurs peintres distingués.

Tischbein, jeune encore, nourri de la lecture d'Homere, passionné pour son art, va en Italie ; il y devient directeur de l'Académie royale de peinture et de sculpture de Naples, ce qui dans un étranger annonce un mérite supérieur. Sa place et sa considération personnelle, lui ouvrent toutes les collections publiques et privées d'Italie. Il consacre son tems, ses talens, sa fortune, à recueillir tous les monumens homériques ; il est assidument aidé dans ses recherches par son estimable ami Hummel, et quelques-uns de ses meilleurs éleves ; des grands, des antiquaires, des gens de lettres le secondent ; et au bout de vingt années de travaux, il est en état de livrer au public la suite de dessins antiques dont on vient d'exposer l'esprit et le but.

Il fallait à ces dessins une explication, un texte, quelques dissertations préparatoires. Tischbein, de l'aveu du souverain son bienfaiteur, part de Naples pendant les orages de la révolution et de la guerre, muni de ses dessins, de ses notes, de ses cuivres, dont plusieurs sont gravés par le fameux Morghen, de Naples, traverse presque miraculeusement les armées françaises, allemandes, insurgées, et vient en Saxe, à Gottingue, trouver le plus renommé des érudits et des archéologues, l'illustre Heyne, qui sur les notes et les données de l'artiste, consent à composer le texte de l'ouvrage : à eux se joint Villers, auteur de l'exposition qui vient de paraître de la *Philosophie de Kant*, et qui se charge de nationaliser chez nous la collection de Tischbein, en rédigeant le même texte en Français. La premiere livraison va être mise au jour, et sera suivie immédiatement par les autres. Chacune contiendra six planches. Quand l'ouvrage sera complet, il formera deux volumes, grand in-folio; l'un pour les monumens relatifs à l'*Iliade*, l'autre pour ceux relatifs à l'*Odyssée*. Les cahiers successifs alterneront de maniere qu'après un cahier de l'*Iliade*, on fera paraître un cahier de l'*Odyssée*, et réciproquement (1).

On conçoit que ce magnifique recueil sera un ouvrage classique pour les arts. Il sera l'Homere des peintres et des sculpteurs; le cahier qui va paraître renferme entr'autres deux morceaux, l'un intitulé Homere, et l'autre Iliade, qui offrent les vues les plus profondes et les plus justes sur l'idéal dans les arts, et en particulier sur la maniere de représenter les fictions d'Homere.

Nous entretiendrons une autre fois nos lecteurs des autres ouvrages de H. G. Tischbein, de sa collection des vases antiques du chevalier Hamilton, en 4 vol. grand *in*-folio; de ses *Poëmes*, formés d'une série de dessins; du travail qu'il se propose de publier sur la phisionomie comparée de l'homme et des animaux; de ses tableaux dont les deux plus remarquables sont le jeune Conradin, à qui ont vient lire son arrêt de mort, et Hector reprochant à Pâris sa lâcheté. On nous saura gré, peut-être, de ces détails sur le mérite de cet artiste extraordinaire, plein de verve et d'originalité.

AGRICULTURE.

Suite du programme des prix distribués et proposés par la société d'agriculture du département de la Seine. (Voyez le nº du 21 vendemiaire.)

III.

Sur l'éducation et la multiplication des porcs.

Tous les ouvrages d'économie traitent de l'éducation du porc; plusieurs même peuvent être regardés comme renfermant des traités complets sur cette matiere. On doit citer particulierement les travaux du citoyen Parmentier, ceux d'Arthur Young, et plusieurs bons traités en langue allemande.

Cependant il manque encore un manuel propre à être mis entre les mains des habitans de la campagne, et qui renferme, sous un petit volume, tout ce qui leur importe de savoir sur cet article. C'est ce travail que la société demande.

Les concurrens commenceront par établir les caracteres distinctifs des races, et déterminer celles qui méritent la préférence, suivant le rapport de leur tempérament plus ou moins robuste, et de la facilité avec laquelle on parvient à les engraisser; ils tiendront compte des différences qu'apportent, à cet égard, la nature du climat, celle du sol et celle des alimens que les cultivateurs peuvent leur donner.

Ils décriront les soins qu'exigent l'éducation et l'engrais de ces animaux. Ils feront de nouvelles expériences sur l'influence des alimens cruds ou cuits, froids ou chauds, tirés du regne végétal ou du regne animal, et sur celles de la propreté, de l'air et de la température.

Ils recueilleront des observations exactes sur les habitudes de cet animal, sur les maladies auxquelles il est sujet, et sur l'efficacité des différens moyens curatifs; ils indiqueront la préparation, l'emploi économique et le commerce des divers produits qu'on en obtient; ils feront connaître les cas dans lesquels on trouve du bénéfice à élever les porcs, ceux où il est préférable de se borner à les engraisser, enfin les profits accessoires que donnent ces animaux dans plusieurs établissemens industriels, tels que les distilleries d'eau-de-vie, les brasseries, les amidonneries, etc. Ils tâcheront d'appuyer leur opinion sur des résultats effectifs et des calculs certains.

Le prix de la valeur de 500 francs, sera décerné dans la séance du 30 fructidor an 10.

Les mémoires devront être reçus avant le 30 messidor de la même année.

IV.

POUR L'AN XI.

Sur les arbres cultivés dans les environs de Paris.

La culture des arbres, l'une des plus utiles, est cependant, en général, une des moins avancées.

Cette culture, mieux connue dans les environs de Paris que dans beaucoup d'autres lieux de la République, n'y est cependant complette dans aucun point de ce territoire; alors il faut recueillir dans toute son étendue pour completter les connaissances utiles en ce genre.

A Vitry-sur-Seine, par exemple, on éleve des arbres d'alignemens, quelques especes et variétés d'arbres pour les jardins modernes, des arbres fruitiers et des petits plants. Les pratiques de cultures y sont très-bonnes, mais elles sont peu variées, et ne comprennent pas autant d'especes qu'il serait desirable. A Fontenai-aux-Roses, on cultive principalement des arbrisseaux, arbustes et plants. Dans différens lieux, on cultive uniquement quelques especes d'arbres, comme sauvageons (ou égrains), châtaigniers, etc. Enfin, dans quelques autres endroits on éleve des plants forestiers.

Tous ces arbres, arbrisseaux et arbustes, sortant des lieux de leur premiere éducation, arrivent ensuite à leur destination, quelquefois très-éloignée, pour être employés aux plantations des routes, des avenues, des vergers, des parcs, des jardins de toutes les especes, etc.; quelquefois même cette destination n'est que provisoire. C'est ainsi, par exemple, que les jardiniers de Paris tirent des arbres de diverses pépinieres, continuent leur éducation, pour les vendre ensuite aux personnes qui, voulant des jouissances promptes, n'en calculent pas toujours la durée. Ces jardiniers cultivent aussi avec succès des arbrisseaux et des arbustes à fleurs, soit de pleine terre, soit d'orangerie.

Excepté pour les arbres fruitiers, et en y comprenant la vigne, toutes les autres especes une fois plantées à demeure, ne reçoivent que peu de soins. Il n'en est pas de même des arbres à fruits, qui doivent être taillés comme le sont sur-tout ceux des espaliers. Cette partie de la culture des arbres n'est encore bien connue que par quelques cultivateurs de Montreuil-sous-Vincennes: c'est là que le pêcher principalement produit très-abondamment de si beaux fruits.

Dans d'autres lieux, pour des especes d'arbres différens, on obtient encore, par d'autres moyens, des résultats avantageux. La vallée de Montmorency, par exemple, en fournit plusieurs preuves. Ailleurs, on remarque aussi des cultures bien entendues; telles sont celles de la vigne et du figuier, à Argenteuil, etc.

Ces faits et les connaissances utiles qui en résultent ont déterminé la société à proposer un prix, dont le but est de connaître très-exactement ce qui se pratique dans le département de la Seine et lieux circonvoisins, relativement à la culture de toutes les especes d'arbres, d'arbrisseaux et d'arbustes de pleine terre. Leur culture doit être décrite avec les plus grands détails, et *appréciée avec justesse*, depuis la naissance des arbres, jusqu'à leur caducité. Un pareil travail ne peut être le fruit que de connaissances pratiques étendues. Il exige beaucoup d'ordre et de clarté. Son résultat, très-utile pour toute la République, sera un grand pas de fait pour l'avancement général de cette branche importante de l'économie rurale, et en particulier pour la statistique du département de la Seine et de ceux qui en sont voisins.

Il serait avantageux que la description de chaque genre de culture fût terminée par une récapitulation bien précise, des parties principales de cette culture.

Il est nécessaire que les auteurs citent les ouvrages dans lesquels ils auront puisé, lorsque ces ouvrages seront imprimés.

Le prix de la valeur de 1500 fr. sera décerné dans la séance publique du 30 fructidor an 11.

Les mémoires devront être envoyés avant le 30 messidor de la même année.

Conditions générales à remplir par les aspirans aux prix, sur quelque sujet qu'ils concourent.

On ne mettra pas son nom à son manuscrit, mais seulement une sentence ou devise. On pourra, si l'on veut, y attacher un billet séparé et cacheté, qui renfermera, outre la sentence ou devise, le nom et l'adresse de l'aspirant. Ce billet ne sera ouvert par la société que dans le cas où la piece aurait remporté le prix.

Les ouvrages destinés au concours peuvent être envoyés à la société, sous le couvert du préfet du département; on peut aussi les adresser, francs de port, au secrétaire de la société, ou les faire remettre entre ses mains, aux galeries du Louvre, nº 27, à Paris. Dans ce dernier cas, le secrétaire en donnera un récipissé, où seront marqués la sentence de l'ouvrage et son numéro, selon l'ordre ou le tems dans lequel il a été reçu.

C'est le trésorier de la société qui délivrera le prix au porteur du récépissé de l'ouvrage couronné; et dans le cas où il n'y aurait pas de récépissé, le prix ne sera remis qu'à l'auteur même, ou au porteur de sa procuration.

La société prévient les concurrens qu'elle se réserve expressément la faculté de conserver et d'employer en totalité ou en partie, les mémoires qui auront été envoyés aux diverses concours; elle se fera un plaisir de citer les auteurs des observations dont elle aura cru devoir faire usage, lorsqu'elle aura été autorisée par eux à ouvrir le billet cacheté qui renferme leurs noms.

FRANÇOIS (de Neufchâteau), *président.*
SILVESTRE, *secrétaire.*

SPECTACLES.

Tous les théâtres ont déjà donné, où annoncent des pièces relatives à LA PAIX. Le théâtre Feydeau a fait reparaître son joyeux *Chansonnier*; la gaîté franche de Juliet, le jeu naturel et comique de Lesage, et quelques traits nouveaux, ont contribué à faire revoir cette bluette avec plaisir. Le Théâtre-Français prépare la remise de *l'Anglais à Bordeaux*; celui de Picard se dispose à offrir *l'Intérieur du Café d'une petite ville*, au moment de la nouvelles des préliminaires. Le Vaudeville avait de nouveau chanté *Nous y voilà*; on le surprend aujourd'hui imprimant en toutes lettres un calembourg sur son affiche: ses auteurs favoris ont donné *la Paix dans la Manche*: de l'esprit, le mérite, de l'à-propos, un cadre assez heureux, de jolis couplets; et plus que tout cela, les dispositions d'un spectateur toujours prêt à applaudir l'expression d'un sentiment qu'il partage: tout a concouru au succès de cette petite piece.

AVIS.

L'agent commercial des Etats-Unis d'Amérique, résidant à Paris, fait savoir que tous les papiers qui dépendaient du consulat général desdits Etats, en France, sont maintenant dans ses bureaux, rue Neuve des Mathurins, nº 875.

ERRATUM.

Numéro d'hier, 23 vendemiaire, premiere page, 2e colonne, 1re ligne de l'avant dernier alinéa, au-lieu de ces mots: qu'un double bâton de chandelles, *lisez*: qu'un double rang de chandelles (*à double row of candels only.*)

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 vendemiaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco...		
—— courant.	$56\frac{1}{4}$	$57\frac{1}{8}$
Londres...........	22 fr. 70 c.	22 fr. 60 c.
Hambourg..........	189	$187\frac{1}{4}$
Madrid vales.......		9 fr. 15 c.
—— Effectif.......	15 fr. 80 c.	
Cadix vales.........		9 fr. 15 c.
—— Effectif.......	15 fr. 80 c.	
Gênes effectif.....	4 fr. 60 c.	
Livourne..........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.............		
Milan..............		
Bâle...............	$\frac{1}{2}$ p.	2 p.
Francfort..........		
Auguste...........	2 fr. 57 c.	
Vienne............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé....................	56 fr.
Rente provisoire..................	41 fr. 25 c.
Bons deux-tiers....................	2 fr. 75 c.
Bons d'arrérage....................	70 fr.
Bons an 8..........................	94 fr. 50 c.
Coupures...........................	74 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *le Jaloux sans amour*, et la 1ere repr. de *la Maison donnée*, com. en un acte. — Mlle Contat jouera dans les deux pieces.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *Raoul barbe bleue*, et *la Colonie*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Une heure d'absence*; *la petite Ville*, et *l'Epreuve*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Le 30, la 1ere repr. *del Italiana in Londra*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *le Distrait*, et *les Jeux de l'amour*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Allez voir Dominique*; *la Paix*, et *Jean Monnet*.

De l'Imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº. 13.

(1) M. Tischbein, qui fait lui-même tous les frais de l'entreprise, a chargé de l'impression du texte français le citoyen Collignon, imprimeur-libraire à Metz, qui y apporte tous ses soins, et a fait fondre un caractere neuf et très-beau pour cet ouvrage, il parait chez lui sous le titre de: *Figures d'Homere, dessinées d'après l'antique*, sur grand-soleil vélin. On pourra se le procurer chez les principaux libraires de l'Europe, et à Paris, chez Levrault, quai Malaquais; chez Pougens, quai Voltaire, chez Henrichs, rue de la Loi. Le prix de la premiere livraison est de 36 liv.; celui de la deuxieme sera de 30 liv., et des autres successivement moins, à raison du moins de texte, de vignettes en taille-douce, etc.... Les planches du premier cahier, sont: I. *Superbe tête d'Homere*, d'après le buste Farnese. II. *Homere instruit par les Muses*, d'après un Camée. III. *Apothéose d'Homere*, d'après une coupe d'argent. IV. *Enlevement d'Hélene*, d'après un sarcophage. V. *Tête des sept principaux héros*, d'après sept bustes antiques. VI. *Le corps d'Antiloque, placé par Nestor sur un char*, d'après un bas-relief en marbre blanc.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 25. Quintidi, 25 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 18 sept. (1er jour complém.)

A l'époque de l'avénement d'Alexandre Ier, les négocians de cette ville ont fait frapper par le médailliste Abranson, à Berlin, une médaille de la grosseur d'un rouble, représentant d'un côté le portrait de l'empereur dans son uniforme ordinaire, avec la légende suivante : *Alexander I, Russorum imperator, P. P. pater patriæ.* Sur le revers, Cérès et Mercure qui se donnent la main sur l'autel de l'Empire russe, avec cette légende : *Felicitati perpetuæ.* A l'exergue, on lit : *Commercium Petropolit. Ex voto* 1801.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 29 sept. (7 vendemiaire.)

LE professeur Rahbech, rédacteur d'une feuille périodique, intitulée : *le Spectateur danois*, a envoyé un volume de cet ouvrage au prince-royal, avec une dédicace analogue au sujet. S. A. R. lui a écrit la lettre suivante :

« Je vous remercie du volume du Spectateur danois, que vous m'avez envoyé et dédié. J'ai été fort aise de recevoir une collection de ces feuilles agréables, que j'ai lues séparément, avec d'autant plus de plaisir, qu'elles portent l'empreinte du caractere national dont mes compatriotes ont été animés constamment, et qui les distinguera encore à l'avenir.

Signé, FRÉDÉRIC, *prince-royal.*

— Les médecins de cette ville ont été requis, par la gazette d'aujourd'hui, de se rassembler, et de donner un résultat des expériences que l'on a faites de la vaccine.

— Par une nouvelle proclamation du 30 septembre, S. M. annulle, dans tous ses Etats, l'ordonnance qui défendait l'exportation des pommes de terre, et la fabrication de l'eau-de-vie de grains.

— Le général-major de Moltke, à qui on avait confié le soin de mettre en état de défense le nord de Jutlande, s'étant acquitté avec zele de cette commission, a reçu de S. M. les témoignages de sa satisfaction.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 3 octobre (11 vendemiaire.)

L'AFFAIRE du prince de Salm n'est pas encore terminée et ne se terminera pas aussi doucement qu'on l'avait cru d'abord. On vient de faire arrêter dans cette ville un émigré belge, nommé Devigneron, soupçonné d'avoir eu des liaisons avec le prince. Il est probable que ces liaisons sont relatives à l'émission des faux billets. Mais cette rigueur même prouve que les commissaires n'auront aucun égard aux puissantes sollicitations qu'ils ont reçues d'Allemagne, et feront leur devoir avec une scrupuleuse équité.

PRUSSE.

Berlin, le 3 octobre (11 vendemiaire.)

LE nouveau ministre de l'électeur de Baviere près notre cour, le chevalier de Bray, a eu ces jours derniers sa premiere audience.

ITALIE.

Rome, 19 septemb. (2e jour compl.)

NOTRE cité, l'ancienne capitale du Monde, renferme encore dans ses ruines, des statues, des bas-reliefs, des pierres ciselées, des monnaies et autres objets précieux. Il était permis autrefois de fouiller indistinctement dans les décombres, et il en résultait des dommages pour les beaux-arts; en conséquence, cette permission a été restreinte à certaines personnes. On a aussi défendu, sous peine de trois cents scudis d'amende, et même de punitions corporelles, l'exportation par terre et par eau, des objets que les arts réclament, et qui, en cette qualité, appartiennent plus particuliérement à la ville de Rome. Ces mesures sont d'autant plus nécessaires que cette capitale et tout l'Etat de l'Eglise étaient, sans cela, menacés d'être privés de tous les objets curieux qui s'y trouvent encore.

Florence, le 26 septembre (4 vendemiaire.)

LE roi vient de nommer le sénateur chevalier Amerigo Antinori, grand-maître de la cour de sa majesté la reine, et conseiller intime d'état.

— Le citoyen Jos. Bellnomini, envoyé de la République de Lucques, est parti d'ici pour le quartier-général de l'armée française d'Italie. Il est remplacé ici provisoirement par le secrétaire de légation Zarini.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 21 vendemiaire.

LES sucres, les cafés, et généralement les denrées coloniales de toutes especes, ont éprouvé une baisse considérable dans nos départemens depuis quelques jours ; c'est une suite de la signature des préliminaires de paix signés à Londres le 9 de ce mois.

— Jamais notre commerce de dentelles ne fut ni plus brillant, ni plus lucratif. Nos marchands ont reçu des commandes énormes, tant de l'étranger que de l'intérieur de la République.

Rennes, le 18 vendemiaire.

LA nouvelle de la paix avec l'Angleterre se répandit dans notre commune le 15 au matin. Aussitôt un fort piquet de la garde nationale et un de la gendarmerie, reçurent l'ordre de se rendre sur la place d'armes pour servir d'escorte aux membres de l'administration municipale, qui, rejoints bientôt par plusieurs officiers-généraux et des membres de plusieurs administrations civiles et militaires, parcoururent la ville, précédés de la musique de la garde nationale. Au milieu de toutes les places publiques, le secrétaire de la mairie donna lecture de la dépêche télégraphique reçue dans la nuit. Cette lecture, avidemment reçue, fut par-tout accueillie par les cris de *vive la République* !

Le canon se fit entendre pendant tout le cours de cette promenade.

Des Sables, le 15 vendemiaire.

LA nouvelle de la signature de la paix avec l'Angleterre nous est arrivée hier au soir. Elle a répandu la joie parmi tous nos concitoyens. Les Anglais qui sont en croisiere dans nos parages, n'ont gueres pu encore être informés de cet important événement; la division ennemie a été signalée le 11 et le 12. Un brick, faisant partie, est venu, le 12, sur les six heures du matin, reconnaître un convoi qui était sur rade.

Le 13, le feu prit au chasse-marée *la Julie*, de Roquedetau, capitaine Raimon Aubert, chargé d'eau-de-vie, savon, goudron, résine et essence de thérébenthine, à la destination de Nantes; le feu n'a pas eu le tems de faire de grands progrès ; tous les marins qui se trouvaient dans le port se sont portés avec zele autour du bâtiment, et l'ont coulé bas, après l'avoir sabordé. Le lendemain, on l'a réparé et mis à flot.

Dieppe, le 20 vendemiaire.

UN paquebot anglais arrive à l'instant dans ce port ; c'est le premier qui, depuis la signature des préliminaires, soit entré dans un port français, si on en excepte Calais. Ce navire se nomme *les Trois-Sœurs*, capitaine Blalber ; la foule était immense sur les bords de la mer, pour voir revenir dans nos ports le pavillon anglais ; la joie publique a encore éclaté à cette occasion. Le capitaine qui vient de boire avec nous à la réconciliation des deux grandes nations, rapporte que l'enthousiasme des Anglais allait jusqu'au délire à l'arrivée de l'aide-de-camp Lauriston, apportant la ratification des préliminaires de paix de la part du premier consul.

DÉPARTEMENT DU GERS.

LA fête du 1er vendemiaire a été célébrée ici avec toute la solennité que les localités ont pu permettre. Des discours ont été prononcés par plusieurs fonctionnaires ; le préfet, dans celui qu'il a prononcé, s'est plu à rappeler aux citoyens les nombreux bienfaits du gouvernement consulaire.

Les beaux-arts ont contribué à la solennité de cette grande époque. Les voutes du temple ont retenti du *Chant du 1er vendemiaire*. L'auteur des paroles est le citoyen C. A. Chaudme, membre de l'Institut départemental du Gers, et attaché au secrétariat particulier du préfet.

On a surtout remarqué le passage où, frappé de l'éclat de nos victoires, le poëte, cédant a un beau mouvement, s'écrie :

De nos malheurs passés bannissons la mémoire,
Fuyons un affreux souvenir.
Dix ans de liberté sont dix siecles de gloire,
Déjà conquis sur l'avenir.

PRÉFECTURE DES LANDES.

LE préfet du département des Landes arrête :

Art. Ier. Le 15 brumaire prochain, jour de la rentrée des classes de l'école centrale, l'éloge des citoyens Darcet, sénateur, et Borda, contre-amiral, tous deux membres de l'institut national, et nés dans le département des Landes, sera prononcé par deux professeurs, désignés à cet effet par le bureau de l'école.

II. Un monument sera élevé à leur mémoire, dans l'intérieur du local occupé par l'école centrale.

III. Le sous-préfet du 2e arrondissement est chargé de faire les dispositions nécessaires, pour donner à cette solennité tout l'éclat convenable.

Donné en l'hôtel de la préfecture, à Mont-de-Marsan, le 14 vendemiaire an 10 de la République.

Le préfet des Landes, AL. MÉCHIN.

Paris, le 24 vendemiaire.

Gabriel-François, ancien évêque de Mâcon, et Louis-Mathias, ancien évêque de Troyes, ont donné leur démission.

Les citoyens Jean-Baptiste Aubert, évêque d'Aix, Poulard, évêque d'Autun, ont aussi rénoncé à leurs siéges. Leur acte de démission est conçu dans les termes suivans :

« Très-saint-pere, il n'est ni sacrifices, ni démarches, ni privations, qui coûtent au cœur d'un évêque, quand le bien de la religion et l'amour de la paix, les exigent.

» Pénétrés de ces religieux sentimens, nous déclarons donner librement, purement et simplement, la démission de nos siéges.

» Nous vouons à votre sainteté, comme successeur légitime de S. Pierre, obéissance et soumission, conformément aux canons et aux saints décrets de l'église.

» Nous adhérons à la convention relative aux affaires ecclésiastiques de France, et aux principes que votre sainteté et le gouvernement y ont consacrés.

« Notre foi est celle des apôtres. Nous voulons tous vivre dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine. Tels sont nos sentimens, nos principes et nos vœux. Nous prions votre sainteté d'en agréer le témoignage, et d'y joindre sa bénédiction apostolique. »

C'est dans les mêmes termes qu'ont été données les démissions des citoyens Barthe, évêque d'Auch; Belmas, évêque de Narbonne; Becherel, évêque de Coutances; Berdolet, évêque de Colmar; Bisson, évêque de Bayeux; Blampoix, évêque de Troyes; Brival, évêque de Tulle; Constant, évêque d'Agen; Danglars, évêque de Cahors, etc. etc. etc. etc. etc. etc. (Voyez le n° 22 de ce journal, 22 vendemiaire.)

L'EXPÉRIENCE des thermolampes a été faite, le 21 au soir, devant une assemblée nombreuse, dans laquelle on distinguait les citoyens Fourcroy, Guyton-Morveau et plusieurs autres savans. Elle a parfaitement réussi sous les trois rapports de l'économie domestique, de la chaleur et de la lumiere. La lumiere est brillante, la chaleur est douce, et l'on brûle moins de bois que dans les poëles ordinaires. Il est démontré que, sur deux milliers pesant de bois, on obtient quatorze parties d'acide ligneux qu'on peut employer utilement dans les arts, trois parties de gaz inflammable et autant de charbon. De cette maniere, il n'y a rien de perdu; tout est profit et agrément ; on se chauffe et on s'éclaire beaucoup mieux et à moindres frais. Cette découverte est donc précieuse, 1° en ce qu'elle épargne beaucoup de bois, et nous avons besoin de l'épargner; 2° en ce qu'elle fournit un moyen très-peu dispendieux d'échauffer et d'éclairer en même-tems plusieurs appartemens; 3° en ce qu'elle enrichit les arts d'un nouveau produit (l'acide ligneux.)

(*Extrait du Publiciste.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 24 thermidor an 9.

LE premier consul arrête ;

Art. Ier. Le citoyen Permon est nommé commissaire-général de police à Marseille.

II. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 17 vendémiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de la Côte-d'Or sont fixées au nombre de 36, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er Arrondissement. — CHATILLON.
Aignay-Côte-d'Or	Aignay-Côte-d'Or, Beaulieu, Beaunotte, Bellenot-sur-Seine, Busseaut, Duesme, Etalante, Germain-le-Rocher, Mauvilly, Meulson, Minot, Moitron, Origny, Quemigny-sur-Seine, Rochefort.
Baigneux	Ampilly-les-Bordes, Baigneux, Billy-les-Chanceau, Chaume, Etormay, Fontaine-en-Duémois, Jours, Magny-Lambert, Oigny, Orret, Poiseul-la-Ville, Saint-Marc-sur-Seine, Semond, Touillon, Vilaine-en-Duemois, Villeneuve-les-Couverts (les).
Châtillon	Aiscy-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Brenmo, Buncey, Chamesson, Charrey, Châtillon-sur-Seine, Chaumont-le-Bois, Chemin-d'Aiscy (le), Coulmier-le-Sec, Courcelles-Lesrangs, Etrochey, Commeville, Maisez-sur-Ource, Massingy, Montliot, Mosson, Nod-sur-Seine, Noiron, Obtrée, Pothieres, Prasly-sur-Ource, Vannaire, Vauvey, Villers-la-Forest, Villers-Platras, Villotte-sur-Ource, Vix.
Laignes	Arrans, Asnieres-en-Montagne, Balot, Bissey-la-Pierre, Bouix, Cerilly, Chaunay, Etais, Fontaines-les-Seches, Griselles, Laignes, Larrey, Marcenay, Molesme, Nesle-et-Massoult, Nicey, Planay, Poinçon-les-Larres, Puits, Savoisy, Verdonnet, Vertault, Villedieu.
Montigny	Autricourt, Belan-sur-Ource, Bissey-la-Côte, Brondreville, Brion-sur-Ource, Chaume (la), Courban, Gevrolles, Grancey-sur-Ource, Goulles (les), Lignerolles, Louême, Montigny-sur-Aube, Riel-les-eaux, Thoires, Veuxaulles.
Recey	Beneuvre, Broin-lès-Roches, Bure, Buxerolles, Chambain, Changey, Essarois, Faverolles-les-Luces, Gurgy-la-Commune, Gurgy-la-Pierre, Leuglay, Luccy, Meneble, Montmoyen, Recey-sur-Ource, Terre-Fondrée, Voulaine.
	2e Arrondissement. — SAMUR.
Flavigny	Alize, Blessey, Boux-sous-Salmaise, Bussy-le-Grand, Chanceaux, Carpoyer-la-Chapelle, Darcey, Flavigny, Frolois, Grésigny-sur-Alise, Gissey-sous-Flavigny, Hauteroche, Jailly-les-Moulins, Mussy-la-Fosse, Mavigny-le-Cahouet, Menetreux-le-Pitois, Pouillenay, Roche-Vanneau (la), Salmaise, Source-Seine, Vennarrey, Verry-sous-Salmaise.
Montbard	Athic-sous-Réoma, Benoisey, Buffon, Champ-d'Oiseau, Courcelles-sur-Grignon, Crepend, Eringés, Fain-les-Montbard, Fain-les-Réome, Fresnes, Grignon, Lucenay-en-Montagne, Marmagne, Montbard, Montigny-Montfort, Mont-sur-Saint-Germain, Nogent-les-Montbard, Quincy-sur-Armençon, Moutier, Rougemont, Saint-Remy, Seigny, Senailly, Villaines-les-Privottes, Viserny.
Précy-sur-Thil	Aisy-sous-Thil, Arcenay, Bierre-les-Semur, Braux, Brianny, Clamercy, Cour-d'Arcenay (la) Dompierre-en-Morvand, Fontangis, Hoste (l'), Mareigny-sous-Thil, Montigny-sur-Serrein, Nan-sous-Thil, Noidan, Normier, Precy-sous-Thil, Roilly, Rouvray, Sincey-les-Rouvray, Vic-sous-Thil.
Saulieu	Charny, Juillenay, Modeon, Monttay, Molphey, Montrebois, Motte-Ternant (la), Saint-Léger, Saint-Andrieux, Saint-Didier, Saulieu, Villeneuve, Thoisy-la-Berchere, Thorey-sous-Charry, Villargois.
Sémur	Anze-sur-Serin (ci-devant Vieux-Château), Basses-les-Dépoisses, Charigny, Chassey, Corombles, Corsain, Courcelles-Fremoy, Courcelles-les-Sémur, Epoisses, Flée, Forthéans, Genay, Jeny-les-Bard, Juilly, Lantilly, Magny-la-Ville, Masigny-les-Sémur, Millery, Montberthaut, Montigny-sur-Armançon, Pont-les-Choisy, Saint-Ephrossie, Souhey, Sémur, Torcy, Tontry, Vie-de-Chassenay, Vilars-Pantras, Villeneuve-sous-Charigny,
Vitteaux	Arnay-sous-Vitteaux, Avosne, Boussey, Brain, Cessey-les-Vitteaux, Champrenault, Charancey, Chevanay, Corcelotte-en-Montagne, Dampierre-en-Montagne, Dracy-les-Vitteaux, Gissey-le-Vieil, Mariellois, Marcilly-les-Vitteaux, Massingy-les-Vitteaux, Posanges, Saint-Memin, Saint-Beury, Saint-Thibault, Saint-Colombe, Saint-Lulier, Soffres, Soussey, Turcey, Uncey-le-Franc, Velogny, Vewres, Villeberny, Villeferry, Villotte, Villy, Vitteaux.
	3e arrondissement. — DIJON (1).
Auxonne	Abergement-les-Auxonne (l'), Athée, Auxonne, Billey, Champ-d'Otre, Flagey-les-Auxonne, Flannerans, Magny-les-Auxonne, Mailly-le-Mont (ci-dev. les Quatre-Mailly), Montarlot, Poncey-les-Athey, Pont, Soirans, Tillenay, Treclun, Villers-les-Pots, Villers-Rotin.
Dijon, 1er arrondissement.	Chenove, Corcelles-les-Monts, Dijon, Flavignerol, Fleurey-sur-Ouche, Lantenay, Longvie, Marsannay-la-Côte, Neuilly-les-Dijon, Ouges, Pasques, Perrigny-les-Dijon, Prenois, Villars-sur-Ouche.
Dijon, 2e arrondissement.	Arc-sur-Tille, Bressey-sur-Tille, Bretegny-les-Norgues, Brognon, Chevigny-Sauveur, Clenay, Couternon, Cremolois, Dijon, Fontaine-Soyer, Orgeux, Quetigny, Remilly-sur-Tille, Ruffey-les-Echiroy, Saint-Apolinaire, Sennecey, Valjulien, Varois.
Dijon, 3e arrondissement.	Ahuy, Asnieres, Bellefond, Daix, Darois, Dijon, Etaulles, Fontaine-les-Dijon, Hauteville, Messigny, Norges-la-Ville, Plombieres, Savigny-le-Sec, Talant, Vartoux.
Fontaine-Française	Avalon-sur-Vingeanne, Bourberain, Courchamp, Dampierre-sur-Vingeanne, Fley, Fontaine-Française, Fontenelle, Licey-sur-Vingeanne, Montigny-sur-Vingeanne, Mornay, Orain, Poully-sur-Vingeanne, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Villeneuve-sur-Vingeanne.
Genlis	Aiserey, Bergement-Foigney (la), Bessey-les-Citeaux, Beyre-le-Fort, Bretenieres, Cessey-sur-Tille, Chambeire, Collonges, Echigey, Fauverney, Genlis, Izeurre, Isier, Longchamp, Longeault, Longecourt, Magny-sur-Tille, Marliens, Pluvault, Pluvet, Premieres, Rouvres, Rart-l'Abbaye, Rart-le-Bas, Rart-le-Haut, Rhorey-les-Epoisses, Varanges.
Gevrey	Barges, Bevy, Brochon, Broindon, Bruant, Chambeuf, Chambole, Chevannes, Chevrey, Clemencey, Collonges, Corulles-les-Citeaux, Couchey, Curley, Curtil-Vergy, Detain, Epernay, Etang-Vergy (l'), Fenay, Fixey, Fixin, Gevrey, Layer-le-Franc, Messanges, Morey, Noiron-les-Citeaux, Quemigny, Ruelle, Saulon-la-Rue, Saulon-sans-Fonds, Savouge, Segrois, Semessange, Ternant, Urcy, Ville-sous-Gevrey.
Grancey-en-Montagne	Avot, Barjou, Bussieres, Buxerotte-et-Montenaille, Courton, Cussey-les-Forges, Echalot, Fraignot, Grancey-en-Montagne, Meix (le), Poinseuil la-Grange, Salives.
Is-sur-Tille	Avesanges, Bellefontaine, Chaignay, Courtivron, Crecey, Dienay, Echevannes, Epagny, Flacey, Gemeaux, Is-sur-Tille, Lux, Marcenay, Marcilly, Moloy, Mont-sur-Tille, Pichange, Poiseul-les-Saulx, Soulx-en-Montagne, Spaix, Tarsul, Vernot, Velley-sur-Tille.
Mirebeau	Arceau, Arçon, Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Chatel, Belleneuve, Beze, Bezonotte, Blagny-sur-Vingeanne, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Cheuge, Cuiserey, Jarcigny, Magny-sur-Albanne (ci-devant Magny-Saint-Médard, Mirebeau, Noiron-sous-Beze, Oizilby, Reneve, Savolle, Tanay, Trocheres, Vievignac.
Pontaillier-sur-Saône	Binges, Cirey, Clery, Dambon, Etevaux, Heuilhy-sur-Saône, Marandeuil, Marche-sur-Saône (la), Maxilli-sur-Saône, Mont-Mancon, Perigny-sur-l'Oignon, Pontaillier-sur-Saône, Saint-Léger, Saint-Sauveur, Soissons, Talmay, Tellecey, Tricy, Vielverge, Vonges.
Saint-Seine	Bligny-le-Sec, Champagny, Curtil, Francheville, Frenais, Léry, Margelle (la), Panges, Pellerey, Poiseul-la-Grange, Poncey, Saussy, Saint-Seine, Saint-Martin-du-Mont, Trouhaut, Valsuzon, Vaux-Saule.
Selongey	Boussénois, Chaume, Chazeuil, Foncegrisse, Marcey-sur-Tille, Orville, Sacquenay, Selongey, Vernois-les-Vevres, Veronne-les-Grandes, Veronnes-les-Petites.
Sombernon	Agey, Ancey, Aubigny-les-Sombernon, Barberey-sur-Ouche, Baulme-Laroche, Bœuf, Bussy-la-Peste, Blaizy-bas, Blaizy-haut, Châleur (la), Drée, Echaunay, Gergueil, Gissey-sur-Buche, Grenaud, Jancy, Malain, Mesmont, Montoillot, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Anthot, Sainte-Marie, Savigny-sous-Malain, Sombernon, Verry-sous-Drée, Victor-sur-Buche (ci-devant Saint-Victor.)
	4e Arrondissement. — BEAUNE. (1).
Arnay-sur-Arroux	Allerey, Antigny-la-Ville, Arnay-sur-Arroux, Cauche (la), Champignolles, Clomot, Culestre, Cussy-sur-Arroux (ci-devant Cussy-le-Châtel), Lefête, Foissy, Joucy, Longecourt-les-Cuterre, Magnien, Maligny, Mimeure, Musigny (ci-devant Saint-Pierre), Pierre-en-Vaux, Saint-Prix-les-Arnay, Vievy, Vondenay.

(1) La ville de Dijon sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix.

Le premier, dit de l'ouest, comprendra les deux sections, celles dites de la Liberté et de la Fraternité.

Le deuxieme, dit de l'est, comprendra les sections dites de l'Unité et de la Sincérité.

Le troisieme, dit du nord, comprendra les deux sections dites de l'Egalité et de Fraternité.

(1) La ville de Beaune sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix.

Le premier, dit du Nord, comprendra les sections dites de l'Amitié et de la Liberté.

Le deuxieme, dit du Sud, comprendra les sections dites de la Fraternité et de l'Egalité.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 4e arrondissement.
Beaune, arrond. du Nord......	Aloxe, Auxcey-Legrand, Beaune, Bouze, Mavilly, Meloisey, Meursault, Monthelie, Nantoux, Pernand, Pommard, Savigny-sous-Beaune, Volnay.
Beaune, arrond. du Sud......	Beaune, Bligny-sous-Beaune, Chevigny-en-Val, Chorey, Combertault, Corcelles-les-Arts, Ebaty, Marigny-les-Reculées, Merceuil, Montagne-unie, Montagny, Mursange, Ruffey-les-Beaune, Serrigny, Tailly, Vernois-sur-la-Bourgeoise (le), Vignolles.
Belle-Défense...	Aubigny, Beau-Séjour, (ci-devant Seine), Belle-Défense (ci-devant Saint-Jean-de-Losne), Bellevue-sur-Saône (ci-devant Saint-Symphorien), Brazey, Charey, Echenon, Esbarres, Frauxault, Losne, Magny-les-Aubigny, Montagny-les-Seurre, Montot, Perriere, Samercy, Saint-Usage, Trouhans.
Bligny-surOuche	Antheuil, Aubaine, Auxan, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Fontaine, Bligny-surO-uches, Bouilland, Bouze, Chaudenay-la-Ville, Chaudenay-la-Roche, Colombier, Crugry, Cussy-la-Colonne, Echarnant, Ecutigny, Lusigny-sur-Ouches, Mavilly, Meloisey, Monceau, Nantoux, Painblanc, Saussey, Thomirey, Thocey-sur-Ouches, Veilly, Veuvey-sur-Ouches, Vi-cdes-Prés.
Liernais........	Bard-le-Régulier, Blanot, Brazey-en-Montagne, Censerey, Diancey, Liernais, Maulay, Marchesenil, Martin-de-la-Mer, Menessaire, Ogny, Savilly, Sussey, Viange, Villiers.
Nolay........	Aubigny-Larouce, Beaubigny, Belleroche, Chanague-le-Haut, Cirey, Cormot-le-Grand, Corpeau, Ivry, Jours en Vaux, Marchesenis, Molinot, Nolay, Puligny, Rochepot (la), Saint-Aubin, Santhenay, Santone, Thury, Vauchignon.
Nuits.........	Agencourt, Arcenant, Argilly, Boncourt-le-Bois, Chaux, Comblanchien, Concœur, Corboin, Corgoloin, Echevronne, Flagey-les-Gilly, Fussey, Gerland, Gilly-les-Citeaux, Marcy-les-Funey, Magny-les-Villers, Meuilley, Nuits, Pernant, Premeaux, Prissey, Quincey, Berigny, Saint-Bernard, Saint-Nicolas, Villars-Fontaine, Ville-Bichot, Villers-la-Faye, Villy-le-Montier, Vosne, Vougeot.
Pouilly.........	Arconcey, Bellenot-sous-Pouilly, Beurey-Beaugnay, Blancey, Bouhey, Bussiere-sur-Ouche (la), Chailly, Chatellenot, Chazilly-le-Haut, Civry-en-Montagne, Commarin, Creancey, Eguilly, Essey, Grosbois, Maconge, Marcilly-les-Mont-Serein, Martrois, Meilly-sur-Rouvre, Missery, Châteauneuf, Mont-Saint-Jean, Pouilly-en-Montagne, Rouvre-sur-Meilly, Sainte-Sabine, Semarey, Toisy-le-Désert, Vandenesse.
Seurre........	Auvillars-sur-Saône, Abergement-les-Seurres, Bagnot, Bonnencontre, Bousselange, Broin, Bruyere (la), Chamblanc, Châtelet (le), Chivres, Corberon, Corgengoux, Glanon, Grosbois (les Tichey), Jallanges, Lanthes, Montmain, Pagny-l'Egalité, Pagny-la-Ville, Pouilly-sur-Saône, Seurre, Tichecy, Trugny.

II. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

FÊTE DE LA PAIX.

PROGRAMME.

Les lieux destinés à la fête, sont :

Le Pont-Neuf ; le pont des Tuileries ; le pont de la Concorde ;

La riviere et les quais entre ces trois ponts ;

Les Tuileries ;

La place de la Concorde.

Les particuliers illumineront les façades de leurs maisons.

Les ponts, les quais et les Tuileries seront ornés de *trophées* et de divers *monumens relatifs à la paix.*

Sur la riviere, entre le Pont-Neuf et le pont des Tuileries, s'élevera un *Temple du commerce.*

Sur la place de la Concorde, des *portiques* et des *salles de danse*, couvertes ; un grand *théâtre*, sur lequel s'éleveront trois *temples*, dont le plus vaste sera dédié à la Paix ; du côté des Tuileries, en face des temples et du théâtre, plusieurs *rangs de gradins.*

Le 17 brumaire, veille de la fête, à six heures du soir : grande *salve d'artillerie.*

Spectacles gratis, dans les principaux théâtres.

Le 18 brumaire, à sept heures du matin : nouvelle *salve d'artillerie.*

A dix heures, des groupes de musiciens, précédés de tambours et de trompettes, parcourront les lieux destinés à la fête. — Ils s'arrêteront dans les temples et les autres monumens de la place de la Concorde, pour y exécuter des *concerts* et des *chants à la paix.*

A midi, une *flottille de barques et de chaloupes* élégamment ornées et pavoisées, remontera la riviere depuis Chaillot jusqu'au temple du commerce.

A bord de ces chaloupes et barques, des *marins de toutes les nations* viendront prendre part à la fête.

Ils seront reçus au bruit de l'artillerie.

Les barques exécuteront diverses *évolutions* autour du temple du commerce.

Le temple retentira de fanfares et de chants d'allégresse.

A cinq heures, *illumination* des ponts, des quais et de la place de la Concorde.

Danses dans les salles construites sur la place de la Concorde.

A six heures, *spectacle pantomime* sur le grand théâtre de la place de la Concorde.

Toutes les nations sont armées les unes contre les autres. — Evolutions militaires, assauts, marches, combats. — Tableau des malheurs de la guerre.

Ces malheurs cessent, le canon se tait : Les constructions militaires qui décoraient le fond du théâtre, se sont écroulées. Le jour plus doux qui éclaire la scene, laisse voir le temple de la paix, celui des beaux-arts, et celui du commerce. — Hymne à la paix. — Un ballet formé de toutes les nations reconciliées, termine la pantomime.

A neuf heures du soir, *grand feu d'artifice* sur la riviere, dans le temple du commerce.

Les barques illuminées exécuteront diverses évolutions.

Danses, tout le reste de la nuit.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le ministre des relations extérieures, au citoyen Dubois, préfet de police. — Paris, ce 24 vendémiaire an 10 de la République française, une et indivisible.

J'ai l'honneur de vous prévenir, citoyen préfet, que les préliminaires de paix entre la République française et la Sublime Porte, ont été signés, le 17 vendemiaire, par S. E. Essey-Aly-Effendy, ministre ottoman, et moi.

Je vous prie de les faire annoncer à la maniere accoutumée.

Je vous salue, *Signé* ; Ch. Mau. Talleyrand.

Pour copie conforme,

Le préfet de police, signé, Dubois.

Cette nouvelle a été annoncée le 24 dans tous les spectacles.

La publication en a commencé ce matin 25, à la pointe du jour, dans toutes les places et carrefours de Paris.

Le préfet de police a rendu, le 11 vendemiaire, une ordonnance dont voici les dispositions principales :

Les bestiaux achetés sur les marchés de Sceaux et de Poissy pour l'approvisionnement de Paris, devront y être conduits directement, et par les routes ordinaires, à peine de 200 fr. d'amende.

Les bandes de bœufs seront formées séparément de celles des vaches, et il ne pourra être compris dans chaque bande plus de 40 bœufs ou vaches, à peine de 200 fr. d'amende.

Nul ne peut s'immiscer dans la conduite des bestiaux, sans en avoir obtenu la permission du préfet de police. Les conducteurs doivent être agés au moins de 18 ans.

Les conducteurs actuels sont tenus de se pourvoir de la permission exigée par l'article précédent, dans les dix jours qui suivront la publication de la présente ordonnance.

Il est défendu aux conducteurs de forcer les bestiaux dans leur marche, à peine de demeurer responsables, en leurs propres et privés noms, des bestiaux qui pourraient être estropiés ou mourir sur les routes, et à peine de 200 fr. d'amende.

Les taureaux seront attachés à une charette, et conduits de cette maniere aux tueries.

Les bestiaux achetés dans les marchés de Sceaux et de Poissy, et destinés pour Paris, ne peuvent y être introduits que de jour, et seulement par les barrieres ci-après désignées ; savoir : ceux venant du marché de Sceaux par la barriere d'Orléans, et ceux venant de Poissy par les barrieres du Roule et de Mousseaux, à peine de 300 fr. d'amende.

Les conducteurs de bestiaux ne pourront, sous tel prétexte que ce soit, les laisser stationner sur les ponts, places publiques, dans les rues et autres endroits que ceux-ci ci-dessus désignés.

Les propriétaires et les conducteurs des bestiaux demeurent civilement responsables des événemens fâcheux qui surviendraient par la négligence de quelqu'une des précautions ci-dessus prescrites.

Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux.

LITTÉRATURE. — COMMERCE.

Essai sur le commerce général des relations de l'Europe, avec un apperçu sur le commerce de la Sicile en particulier ; par Xavier Scrofani, Sicilien, traduit de l'italien.

A Paris, chez Treuttel et Wurtz, quai de Voltaire, no 12 ; et à Strasbourg, Grand'rue, no 15.

Nous ne présentons pas ici l'extrait de l'histoire rapide du commerce général des nations que M. Scrofani a tracée dans les premieres pages de son livre ; ce serait faire l'analyse d'une analyse : nous nous bornerons à dire qu'elle atteste que l'auteur possede de profondes connaissances dans cette matiere : il a su écarter avec soin tout ce qui était inutile à son sujet, en passant promptement à l'état du commerce dans les différentes contrées de l'Europe, depuis la découverte du passage du Cap-de-Bonne-Espérance et celle de l'Amérique, jusqu'en 1783.

C'est sous ce point de vue que, malgré son peu d'étendue, cet ouvrage peut être regardé comme un des plus utiles qui aient paru depuis long-tems. Le moment de la paix générale étant heureusement arrivé, il peut servir, pour ainsi dire, de base aux calculs sur lesquels vont reposer des spéculations nouvelles. En effet, M. Scofrani fait connaître la statistique, évalue le commerce des nations européanes entr'elles, et celui qu'elles font avec les trois autres parties du Monde. Le négociant, l'économiste, l'homme d'Etat trouveront, dans son livre, des résultats aussi satisfaisans que curieux sur ces intéressantes matieres.

Cet ouvrage est très-estimé en Angleterre ; déjà même il l'était également en France. L'un des hommes les plus instruits et les plus versés dans la partie du commerce, l'ex-ministre Roland, en avait entrepris la traduction ; il ne put l'achever.

M. Scrofani a voulu ajouter à cet essai le tableau du commerce de la Sicile. Si l'on est étonné en lisant dans les auteurs anciens tout ce qui regarde la richesse de cette belle contrée, on le sera bien davantage aujourd'hui, en pensant que le commerce d'exportation et d'importation de cette île, dont la population se monte à peine à un million et demi d'habitans, peut être évalué annuellement à environ quarante-deux millions de livres tournois.

L'auteur parle lui-même, à la fin de son avant-propos, des difficultés que présente le travail intéressant dont il s'est occupé. Nous citerons ce passage. « Il ne me reste plus, dit-il, qu'à prier » le lecteur de ne pas juger légérement d'un ou- » vrage qui, malgré son peu d'étendue, a coûté » un travail et des recherches de plusieurs années : » s'il ne donne pas à toutes les propositions qu'il » renferme, toute l'évidence que l'on peut desi- » rer, au lieu d'en rejeter sur moi la faute, il » faudra s'en prendre à la nature même de l'ou- » vrage, qui ne comporte pas une certitude ab- » solue. »

Il est à remarquer ici que les Italiens ont toujours cultivé la science du commerce et de l'économie politique. Un des hommes de ce pays, qui ont porté le plus de lumiere dans cette partie trop négligée, est le célebre Antoine Genoveni, napolitain. Cet habile professeur a démontré, d'une maniere évidente dans ses leçons de commerce, l'utilité de cette étude ; et la théorie qu'il en donne, appuyée sur des principes fixes, a dissipé l'incertitude dont elle avait été jusqu'alors enveloppée.

Il serait à desirer que l'on s'occupât beaucoup plus d'une science dont le but est de découvrir

les moyens les plus propres à augmenter la prospérité publique, et que les gouvernemens de l'Italie encourageassent tous les hommes qui, comme M. Scrofani, s'y livrent avec zele. Nul pays n'en a plus besoin que l'Italie, et n'est plus en état, par la fertilité constante de son terroir, à en recevoir les applications. A...

SCIENCES ET BELLES-LETTRES.

Prix proposés par l'académie royale des sciences et belles-lettres de Prusse, pour les années 1802 et 1803.

L'ACADÉMIE royale des sciences et belles-lettres a tenu, le jeudi 6 août 1801, son assemblée publique, destinée à célébrer l'anniversaire de la naissance du roi.

La classe de physique ayant proposé pour l'année 1801 la question suivante :

« L'électricité agit-elle sur les matieres qui fer-
» mentent ? Dans ce cas, quelle est son action ? Est-
» elle favorable à la fermentation ? ou bien l'empê-
» che-t-elle ? Apporte-t-elle des changemens dans
» les produits de la fermentation ? Quels avantages
» peut-on tirer du développement de cette matiere,
» pour perfectionner l'art de faire les vins, celui du
» brasseur, du vinaigrier et du distillateur d'eau-de-
» vie ? »

Et n'ayant reçu qu'un mémoire avec la devise : *Certâ stant omnia lege*, qui n'a point satisfait, propose la même question pour l'année 1803, sous la condition expresse que ceux qui travailleront à la résoudre, le fassent par une suite d'essais et d'expériences propres à amener des résultats évidens et certains.

La classe de philosophie ayant proposé pour l'année 1801 la question suivante :

« Démontrer d'une maniere incontestable l'ori-
» gine de toutes nos connaissances, soit en présen-
» tant des argumens non déjà employés, mais en
» les présentant avec une clarté nouvelle et une
» force victorieuse de toute objection. »

a reçu sur cette question des mémoires dont le mérite prouve dans la plupart des savans qui ont concouru, la plus noble émulation et les plus beaux talens. La classe s'est donc déterminée à partager le prix entre deux pieces, dont l'une avait pour devise :

Αχλυν δ'αυ τοι απ' οφθαλμων ἑλον, ἡ μριν επηεν,
Οφρ' ευ γινωσκης ημεν Θεον, ηδε και ανδρα.

IL. E. 127. 8.

et l'autre, ce passage de Locke : « L'expérience est » le fondement de toutes nos connaissances, et » c'est de là qu'elles tirent leur premiere origine. » A l'ouverture des billets cachetés, la premiere de ces pieces s'est trouvée être de M. Lazare Bendavid, à Berlin, et la seconde de M. Joseph-Marie Dégérando, membre du conseil des arts et du commerce, professeur de philosophie morale, de l'Institut national de France, etc., à Paris. En couronnant ainsi deux rivaux, dont l'un s'efforce de prouver que l'origine de toutes nos connaissances ne saurait se trouver dans l'expérience toute seule, tandis que l'autre s'attache à prouver directement le contraire, la classe a voulu reconnaître l'exactitude, la clarté et la force nouvelle avec lesquelles chacun des deux auteurs couronnés a su présenter les anciens argumens en faveur de l'opinion qu'il défend, ou même l'étayer de nouveaux. L'*accessit* a été accordé à une piece portant pour devise Δ·: μ.ι π.εσω. Il est entré en tout douze mémoires, dont celui qui porte pour épigraphe : *Discute quod audis*, etc. étant arrivé trop tard pour entrer en concurrence, il est permis à l'auteur de le faire retirer, les autres étant devenus la propriété de l'académie, ainsi qu'il est généralement d'usage. La même classe propose pour l'année 1803 la question suivante :

« L'appréciation morale de l'action peut-elle en-
» trer en considération, quand il s'agit d'établir et
» d'appliquer une loi pénale ? et, si elle y entre,
» jusqu'à quel point peut-elle y entrer ? »

La classe de belles-lettres continue à proposer pour l'année 1802 la question suivante :

Sur les Goths et le gothicisme.

1. Parmi les nations qui ont hâté la chûte de l'Empire romain, les Goths se sont-ils distingués des autres par des qualités qui leur étaient propres, relatives soit à leur constitution, leurs lois, leurs mœurs et leurs usages, soit en particulier à la littérature et aux arts ?

2. Les termes de *gothique* et de *gothicisme* ne sont-ils que des dénominations nées dans des tems postérieurs, pour désigner par-là l'état où se trouvaient les sciences, les lettres et les arts depuis la décadence de l'Empire, et durant le moyen age ?

3. Et si cela est, dans quelle époque a-t-on commencé à se servir de ces termes dans cette acception plus générale.

La classe de mathématiques a proposé et propose encore pour la même année 1802, avec un prix double, la question suivante :

« Comme, malgré les travaux des plus habiles
» astronomes, il reste encore plusieurs points à
» éclaircir relativement à la variation de l'obliquité
» de l'écliptique, l'académie invite les savans à
» s'occuper de nouveau de cet objet, et couron-
» nera le mémoire qui contiendra les recherches
» les plus intéressantes, et les éclaircissemens les
» plus importans sur cette matiere.

On invite les savans de tous les pays, excepté les membres ordinaires de l'académie, à travailler sur ces questions. Le prix qui consiste en une médaille d'or du poids de cinquante ducats, sera donné à ceux qui, au jugement de l'académie, auront le mieux réussi. Les pieces écrites d'un caractere lisible, seront adressées franches de port, *au secrétaire perpétuel de l'académie.* Celles qui n'auront point mérité le prix au jugement de l'académie, ne pouvant être rendues aux auteurs, mais devant être déposées en original dans les archives de l'académie, tous ceux qui en verront des mémoires au concours, sont invités à en tirer copie avant de les remettre.

Le terme pour les recevoir est fixé au 1er mai des années indiquées ci-dessus ; après quoi on n'en recevra absolument aucune, quelque raison de retardement qui puisse être alléguée en sa faveur.

CHIRURGIE.

LE citoyen Imbert de Lonnes, ci-devant chirurgien en chef de l'armée de réserve, et occupant aujourd'hui le même grade à la succursale d'Avignon, ne doit pas seulement la réputation dont il jouit aux succès des opérations difficiles et extraordinaires auxquelles se sont soumis les citoyens Périer de Gurat, d'Angoulême, et Charles-Lacroix, aujourd'hui préfet des Bouches-du-Rhône. Les ouvrages qu'il a publiés sur son art, savoir : un Traité des maladies particulieres aux Hommes, actuellement à sa seconde édition ; secondement, un Traité des progrès de la chirurgie en France ; ou Phénomenes de regne animal, guéris par des opérations nouvelles sur la fin du 18e siecle, prouvent que ce citoyen joint à une pratique exercée une théorie savante. Il vient de recevoir une récompense bien flatteuse de ses travaux.

Il avait adressé les ouvrages que nous venons d'indiquer au général Beurnonville, ministre de la République française près la cour de Berlin, en l'invitant, au nom de son amour pour les arts utiles, d'en présenter l'hommage à S. M. le roi de Prusse.

Le général Beurnonville a mis beaucoup d'empressement à seconder les desirs du citoyen Imbert « Je n'ai pas perdu un instant, lui écrit-il,
» pour faire parvenir vos ouvrages à leur destination,
» vous trouverez joints à ma lettre la réponse de sa
» majesté le roi de Prusse, et la magnifique médaille
» d'or dont elle vous fait présent. Ces deux marques
» de la bienveillante attention de ce prince ver-
» tueux, ami de la République française, et révéré
» de tous ceux qui ont le bonheur de le connaître,
» vous prouveront quel intérêt il prend aux progrès
» des sciences et des arts. »

Voici la lettre de S. M. le roi de Prusse, au citoyen Imbert de Lonnes.

« J'ai reçu avec un grand intérêt l'ouvrage que
» vous m'avez présenté : la récompense est dans
» l'opinion des juges ; mais, quoique pour fixer
» la mienne, ce soit eux que j'aie dû croire, je
» me flatte que vous ne recevrez pas, sans quelque
» plaisir, l'assurance de mon estime et le faible
» témoignage que je me plais à vous offrir. Sur
» ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et
» digne garde. »

Signé, FRÉDÉRIC GUILLAUME.

Charlottenbourg, le 16 juillet 1801.

A cette lettre se trouvait jointe la médaille annoncée dans la lettre du général Beurnonville. Elle porte, d'un côté, l'effigie de S. M. prussienne ; et de l'autre, cette inscription : *Scientiarum et litterarum incremento.*

L'Académie de Berlin avait également reçu l'envoi des ouvrages du citoyen Imbert de Lonnes ; elle a chargé de leur examen des professeurs de médecine et de chirurgie qui devront lui en présenter leur rapport.

Répertoire général-cental de renseignemens ouvert à toutes les familles de la République.

Les embarras dans lesquels se trouvent la plupart des familles qui recherchent leurs preuves généalogiques dans les successions ouvertes, ou futures, ou qui desirent connaître les traces de leurs parens collatéraux, ont fait concevoir à un ancien jurisconsulte le plan de ce répertoire qui est en activité depuis un an.

Pour augmenter de plus en plus les secours qu'on doit en espérer, l'auteur se propose de joindre à l'insertion des mémoires qui lui ont été ou seront envoyés par les familles, les renseignemens puisés dans une collection dont il est possesseur. Ses mémoires doivent contenir l'état actuel de la branche, les noms des pere et mere, et autant que possible ceux des ayeux, alliances, pays d'origine et autres traditions.

On sent que ; par le moyen de ces envois et de la réunion de tous les renseignemens sur le même nom, les branches dispersées, même inconnues entr'elles jusqu'alors, se fournissent réciproquement elles-mêmes des renseignemens lumineux et suffisans.

Ce répertoire a été regardé comme un point central, et même, on ose le dire, un monument nécessaire au bonheur de la plupart, et souvent de la classe indigente ; son utilité a été sur-tout reconnue depuis que les moyens de raprochemens qu'il offre aux familles ont produit des résultats heureux, soit en faisant découvrir à plusieurs les traces de leurs prochains collatéraux et leur souche identique et commune, soit en éclairant des héritiers légitimes appelés à recueillir des successions ouvertes ou futures *ab intestat*, et en évitant des procès ou questions d'état sur les droits imprescriptibles de la représentation à l'infini, soit enfin en réveillant les sentimens d'affection qu'inspirent les liens sacrés du sang, et prolongeant ainsi l'existence morale vers les ayeux, descendans et consanguins, et affermissant des actes de reconnaissance, d'affinités généalogiques intéressans sous les autres rapports de la société.

Les mémoires s'adressent au cit. Fabre, ancien jurisconsulte, rue André-des-Arcs, n° 35.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle de Buffon in-18, 29e livraison, composée du tome 16e des oiseaux et du tome 4e et dernier des oiseaux et serpens, avec trente-huit planches représentant cinquante-cinq espèces d'animaux ; prix, 5 fr. 50 cent. broché en carton, et 8 fr. 50 cent. avec les figures enluminées. A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue de Vaugirard, n° 1195.

Il ne reste plus que six livraisons à publier pour terminer cette édition, à laquelle les éditeurs ont doné tous leurs soins. L'histoire des poissons, qui en fait partie, est la plus complette qu'on connaisse.

Histoire naturelle des poissons, par le citoyen Lacepede, continuateur de Buffon, in-4°, tome III, avec 34 planches représentant 102 especes d'animaux ; prix, 15 francs 50 centimes broché en carton. A Paris, chez Plassan, imprimeur libraire, rue de Vaugirard, n° 1195, entre celle des Francs-Bourgeois et l'Odéon.

Ce troisieme volume de l'histoire des poissons renferme la description de deux cent quatre-vingt-dix-huit especes, dont cent sont encore inconnues. Elles sont réparties dans quarante-huit genres, parmi lesquels on devra en compter trente-quatre qu'aucun naturaliste n'avait encore établis.

Les trois premiers volumes de l'histoire des poissons comprennent donc des articles relatifs à six cent dix especes, dont cent cinquante quatre n'avaient été décrites par aucun auteur, avant notre travail sur ces animaux, et que nous avons distribuées dans quarante-neuf genres connus depuis long-tems, et dans soixante autres genres que nous avons formés.

(*Extrait de l'avertissement.*)

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 vendemiaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....		
—— Couranthi......	56 ¾	57 ⅜
Londres............	22 fr. 70 c.	22 fr. 60 c.
Hambourg..........	189	187 ¼
Madrid vales........		9 fr. 16 c.
—— Effectif........	15 fr. 80 c.	
Cadix vales.........		9 fr. 15 c.
—— Effectif........	15 fr. 80 c.	
Lisbonne...........		
Gênes effectif.......	4 fr. 60 c.	
Livourne...........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Maples.....a.......		
Milan..............		
Bâle...............	½ p.	2 p.
Francfort...........		
Auguste............	2 fr. 57 c.	
Vienne.............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg.........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé........................	56 fr. 20 c.
Rente provisoire......................	
Bons deux-tiers.......................	2 fr. 75 c.
Bons d'arrérage.......................	70 fr.
Bons an 8.............................	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 12e repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 4 actes.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Mahomet*, trag. de Voltaire, et *la jeune Hôtesse.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *la Jambe de bois* ou *l'Amour filial* ; *Stratonice*, et *l'Auteur dans son ménage.*

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 26. *Sextidi, 26 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, 18 août (30 thermidor.)

COMME les lois sur la quarantaine, qui sont en usage chez plusieurs nations de l'Europe, sont très-préjudiciables à notre commerce, le département de la trésorerie a adressé aux percepteurs des douanes une circulaire en date du 15 juillet, pour enjoindre à tous les bâtimens qui partent d'Amérique, de se munir de passeports qui justifieront de la santé des équipages. S'il regne des maladies dans les endroits d'où les vaisseaux partiront, il en sera fait mention dans le passeport dont ils seront munis.

Le commerce avec les Indes occidentales est actuellement si florissant dans nos contrées, que, dans l'espace d'un mois, il est arrivé à Salem, dans le New-Jersey, quatre riches convois d'Asie, qui ont payé à l'Etat, en droits de douanes, 60 à 70,000 dollars. Le commerce des Etats-Unis jouit en outre des plus grands privileges dans l'Amérique espagnole.

SUEDE.

Stockholm, le 29 septembre (7 vendemiaire.)

LE cit. Bourgoing a eu aujourd'hui son audience de présentation du roi, de la reine et de la reine-mere; il a présenté les cit. Caillard et Fénélon, secrétaires de légation, et le vice-commissaire des relations commerciales, Gummer.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 3 octobre (11 vendemiaire.)

LE ministre de Russie, comte de Rassumowsky, est arrivé ces jours-ci. L'ambassadeur français, le citoyen Champagni, aura son audience d'entrée près S. M. le 7 de ce mois.

— La censure des livres qui faisait une partie indépendante de l'administration, vient d'être réunie à la police. Il paraît qu'une surveillance plus rigoureuse est le but de ce changement.

— Il va être créé une seconde loterie d'Etat : on n'y recevra que de la monnaie d'Empire, afin d'améliorer le change, et de rétablir la balance entre le numéraire et le papier.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 octobre (21 vendemiaire.)

LA circulaire suivante a été adressée par l'amirauté, à tous les officiers en chef, capitaines et commandans des vaisseaux de S. M.

« Les commissaires chargés des fonctions de l'office de grand amiral du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

» Le très-honorable lord Hobart, un des principaux secrétaires d'état de S.M., nous ayant transmis dans sa lettre datée de ce jour, une copie des articles préliminaires de paix, qui avaient été signées le 1er du courant, par le très-honorable lord Hawkesbury de la part de sa majesté et par M. Otto de la part de la République française, dont les ratifications devaient être échangées, par lesquels préliminaires il a été convenu que les hostilités cesseront immédiatement entre les deux puissances, et entre elles et les alliés respectifs; et lord Hobart nous ayant en même tems signifié que la volonté de sa majesté était que l'ordre fût expédié aux officiers en chef, capitaines et commandans des vaisseaux de sa majesté, de s'abstenir immédiatement de tous actes d'hostilité contre les possessions de la France et de ses alliés, et que, dans le cas où des vaisseaux de sa majesté rencontreraient des vaisseaux appartenans à la France ou à ses alliés, ils notifieraient par un parlementaire aux officiers commandans de ces vaisseaux, l'échange des ratifications desdits art. préliminaires, et qu'ils n'eussent à faire aucun usage des forces sous leurs ordres, à moins que, nonobstant ladite notification, il ne fût fait des préparatifs pour les attaquer; nous vous envoyons avec cette lettre copie desdits art. préliminaires, et en exécution de la volonté de sa majesté, à nous notifiée comme ci-dessus, nous vous requérons et ordonnons, à la réception de cette lettre, de vous abstenir de toute hostilité contre les possessions et citoyens de la République française et de ses alliés; et si vous rencontrez une escadre ou des vaisseaux détachés de la République française ou de ses alliés, nous vous prescrivons de notifier par un parlementaire aux commandans desdites escadres ou vaisseaux détachés, l'échange des ratifications desdits art. préliminaires de paix, et de ne faire aucun usage des forces que vous commandez, à moins que, malgré cette notification, il ne soit fait des préparatifs pour vous attaquer.

» Vous donnerez des ordres semblables aux capitaines et commandans de tous les vaisseaux de sa majesté qui sont sous votre commandement, avec injonction de les communiquer aux capitaines et commandans de tous les autres vaisseaux anglais, et de tous les vaisseaux appartenans à la République française et à ses alliés, que vous pourrez rencontrer, afin qu'ils puissent se conduire en conséquence.

» Donné sous notre sceau, le 11 octobre 1801. »

COURS DES EFFETS PUBLICS, A 1 HEURE.

TROIS pour cent consolidés, 67 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{8}$. *Dito* à terme, 68 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$. — Omnium 21 $\frac{1}{2}$ 20 $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$.

— Le prix du blé a diminué hier de 10 schillings par quarter; celui de la farine a éprouvé aussi une réduction. Nous espérons que ce premier bienfait de la paix deviendra chaque jour plus sensible.

— L'amirauté a reçu le même jour des dépêches de lord Keith, apportées d'Egypte par le bâtiment *le sir Sydney-Smith*, de 14 canons, qui a mouillé à Falmouth, après avoir mis douze semaines à se rendre d'Egypte à Gibraltar, et 14 jours de Gibraltar ici.

— M. Fox a prononcé samedi dernier, anniversaire de son élection pour Westminster, un discours qui lui donne de justes droits à la reconnaissance de son pays, par l'adhésion pleine et entiere aux conditions de la paix, qu'il y a manifestée.

(Extrait du Traveller et du Sun.)

— Sir John Sebright, baronet dans le Hertfordshire, avait parié 200 guinées contre M. Coke, de Holkham, dans le Norfolk, qu'une charrue du Norfolk, attelée de deux chevaux, ne labourerait pas, en dix heures de tems, un acre du Hertfordshire, de maniere à ce que la terre fût en état de recevoir la semence. M. Coke accepta le défi, et gagna le pari, au grand étonnement des spectateurs, qui étaient au nombre de plus de 200, parmi lesquels on voyait les habitans les plus distingués du pays. Mais les fermiers du Hertfordshire soutiennent maintenant que la terre n'est pas labourée de maniere à recevoir la semence. Il faut, pour terminer le différend nommer des arbitres.

(Morning-Post.)

INTÉRIEUR.

Dijon, le 19 vendemiaire.

UN éleve de l'école polytechnique, le citoyen Potel, a soumis à l'analyse chimique quelques-unes des médailles trouvées, le mois dernier, à Saiseray. Décapées, c'est-à-dire, rendues parfaitement claires, à l'aide d'une eau acidulée (par l'acide sulphurique), elles avaient offert des légendes très-lisibles. Ces médailles étaient, les unes, des Caïus Tetricus César, pere et fils, et les autres des Victorinus; une seule de celles qu'il avait entre les mains est restée indéterminée : c'était la plus épaisse, la moins ductile et celle qui présentait le dessin le plus correct dans la figure allégorique de son revers. Cependant, à un reste de couronne et à quelques lettres, il a cru la reconnaître pour être de Vespasien, c'est-à-dire du premier siecle, tandis que les premieres sont du troisieme. Celle-ci s'est brisée sous le marteau, et les autres se sont réduites en feuillets. Analysée, il a trouvé qu'elle contenait 80 parties de cuivre pur et 20 autres parties d'étain, de plomb et de zinc.

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES.

LE préfet a arrêté le 19 vendemiaire, qu'il sera décerné un prix de poésie à la fête du 1er vendemiaire an 11.

Le sujet sera : *La navigation de la Sevre niortaise.*

Le prix sera une médaille d'or.

Si le sujet du concours pouvait effrayer les jeunes poëtes, le préfet leur rappellerait que le canal du Languedoc a été le sujet de l'un des plus beaux morceaux de l'*Homme des champs*, par Delille; mais serait-il vrai que la poésie ne pourrait embellir ces bords de la Sevre où madame de Maintenon a porté la houlette, où Fontanes a vu le jour, où Delille s'était choisi un asyle?

Le territoire qui forme ce département, fut long-tems oublié par le gouvernement monarchique. Si l'on peut espérer d'y voir une prospérité solide et brillante, c'est de la jonction de sa principale riviere aux grands canaux qui enrichissent déja la France, et à ceux qui, bientôt peut-être, feront descendre les barques de la Hollande dans nos contrées et dans les rades de la Rochelle. C'est donc à nos poëtes de rendre populaire cette espérance, qui n'est encore que dans la pensée de quelques magistrats, et de forcer en quelque sorte l'opinion publique à solliciter ce grand bienfait du Gouvernement.

Le concours est ouvert jusqu'au 1er fructidor an 10. Les citoyens seuls du département y seront admis.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

LE citoyen Murat, inspecteur des eaux minérales de Cransac, qui a remporté le prix proposé l'année derniere par la société de médecine de Marseille, ayant laissé à la disposition de la société la somme de 120 fr., qui avait été destinée pour ce prix, elle a cru devoir employer cette somme à un autre prix en faveur de l'auteur qui aura le mieux traité le sujet suivant :

« Dans les miliaires essentielles, où toutes les » indications ont été remplies avec une apparence » de succès, et dans celles mêmes qui paraissent » les plus bénignes, et semblent n'exiger aucun » remede, il survient quelquefois une révolution » subite et funeste : la sueur cesse; l'éruption » s'affaisse ou rentre, et le malade meurt quelques » heures après dans le délire et les convulsions. A » quels signes peut-on prévoir, et par quels moyens » peut-on prévenir ces métastases presque toujours » mortelles? »

Les mémoires seront envoyés (francs de port) au citoyen Vidal, secrétaire de la société de médecine, rue Cincinnatus, avant le 15 germinal an 10.

Le prix sera distribué dans la séance publique du 10 prairial suivant.

Paris, le 25 vendemiaire.

AUJOURD'HUI à midi, une salve de soixante coups de canon a annoncé la signature des préliminaires de la Paix entre la République française et la Sublime Porte.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES DE PAIX entre la République françoise et la Porte ottomane.

LE premier consul de la République française, au nom du Peuple français, et la sublime Porte-Ottomane, voulant mettre fin à la guerre qui divise les deux Etats, et rétablir les anciens rapports qui les unissaient, ont nommé dans cette vue pour ministres plénipotentiaires, savoir :

Le premier consul de la République française, au nom du Peuple français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures; et la sublime Porte-Ottomane son ci-devant Basch-Muhassébé et ambassadeur Esseyd-Aly-Effendy, lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles préliminaires suivans.

Art. Ier Il y aura paix et amitié entre la République française et la sublime Porte-Ottomane, en conséquence de quoi les hostilités cesseront entre les deux puissanees, à dater de l'échange des ratifications des présens articles préliminaires, immédiatement après lequel échange, la province entiere de l'Egypte sera évacuée par l'armée française, et restituée à la sublime Porte-Ottomane, dont le territoire et les possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle.

Il est entendu qu'après l'évacuation, les concessions qui pourraient être faites en Egypte aux autres puissances, de la part de la sublime Porte, seront communes aux Français.

II. La République française reconnaît la constitution de la République des Sept-Isles-Unies et des pays ex-Vénitiens, situés sur le continent. Elle garantit le maintien de cette constitution. La sublime Porte-Ottomane reconnaît et accepte à cet effet la garantie de la République française, ainsi que celle de la Russie.

III. Il sera pris des arrangemens définitifs entre la République française et la sublime Porte-Ottomane, relativement aux biens et effets des citoyens et sujets respectifs, confisqués ou séquestrés pendant la guerre. Les agens politiques et commerciaux et les prisonniers de guerre de tout grade, seront mis en liberté, immédiatement après la ratification des présens articles préliminaires.

IV. Les traités qui existaient avant la présente guerre entre la France et la sublime Porte-Ottomane, sont renouvellés en entier. En conséquence de ce renouvellement, la République française jouira dans toute l'étendue des Etats de sa hautesse, des droits de commerce et de navigation dont elle jouissait autrefois, et de ceux dont pourront jouir à l'avenir les nations les plus favorisées.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre-vingt jours.

Fait à Paris, le dix-sept vendemiaire an dix de la République française, ou le premier du mois Gemasy-ul abir mil deux cent seize de l'Egire.

Signé, CH. MAU. TALLEYRAND, ESSEYD ALY EFFENDY.

Un parlementaire est parti de Constantinople le 23 fructidor an 9. Nous donnons ici la liste des Français embarqués sur ce bâtiment. Un second parlementaire devait mettre à la voile six ou sept jours après le départ du premier.

Liste des prisonniers embarqués sur le parlementaire russe le Saint-Nicolo, *capitaine Panayi-Pana, parti de Constantinople le 23 fructidor an 9.*

SAVOIR :

Les citoyens : Menant. Martin. Fornier. Roque. Lesseps. Ledoulx, pere. Ledoulx, fils. Pidoux. Gerard. Remusat. Pouqueville. Mongin. David. Merotty. Roustan. Toussaint. Le Berthe. Arnoul, avocat. Astlik, drogman. Piaud. Delcépé. Gerin. Remy. Carré. Ledan. Vion. Dutfoi. Carton. Person. Megret. Jannin, pere. Pelissier. Tamisier. Corniel. Levalle. Pichiot. Sassi. Garra. Azan. Canavetti. Kertizza. Scipion. Francoci. Manzoni. Laserre. Berthié. Le Blanc. Rouquier. Sion. Dix. Déjean. Charron. Arnoul, orfèvre. Valade. Jannin, fils. Palis. Garnier, capitaine. Bordelier. Pellerin. Mark (François). Gabriel. Médicis. Canavetti, fils.

Femmes. — Lesseps. Mongin. Ledoulx. Le Blanc. Ledan. Charron. Canavetti. Marion.

Enfans. — 2 Lesseps (Aimée, Fortunée). 3 Mongin (Emilie, Victoire, Hilarion). 1 Ledan (Catherine). 1 Le Blanc. 2 Ledoulx (Alexandrine, Berthine). 2 Canavetti. 1 Ferriol.

Domestiques. — Joseph. Marguerite.

LE ministre de la marine a donné des ordres pour le désarmement de la flotille légere, ce désarmement doit s'appareiller dans le port de Dunkerque.

Tous les équipages des vaisseaux de la République ont reçu l'ordre de se mettre sur le pied de paix.

Les ordres ont été expédiés depuis plusieurs jours pour que les hostilités cessent.

Toutes les lettres de marque qui avaient été données, ont été annullées.

Pendant la durée de la mauvaise saison il n'y aura parade que le 15 de chaque mois.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 23 vendemiaire an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les préfets adresseront au ministre de l'intérieur, aussitôt après leur formation, 1° les listes doubles des notables communaux des arrondissemens de leurs départemens; 2° les listes des notables départementaux; 3° la liste des notables nationaux du département.

II. Lorsque toutes les listes seront parvenues au ministre de l'intérieur et mises sous les yeux du gouvernement, il fera connaître l'époque à laquelle elles doivent être obligatoires, tant pour la nomination aux fonctions publiques que pour la formation des listes de jurés d'accusation et de jugement.

III. Ceux qui seront nommés jusqu'à cette époque, feront partie nécessaire des listes sur lesquelles ils devront être inscrits d'après la nature de leurs fonctions, en conformité de l'art. XIV de la constitution. Les noms des citoyens auxquels s'appliquera cette disposition seront inscrits en excédent sur les listes; et l'art. III de l'arrêté du 27 floréal, relatif au remplacement, leur sera appliqué.

IV. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Le citoyen Pons, sous-préfet à Verdun (Meuse), est nommé sous-préfet à Nyons, département de la Drôme.

Le citoyen Garnier est nommé secrétaire général de la préfecture du Léman, en remplacement du citoyen Cornuaud appelé à d'autres fonctions.

Le citoyen Lefebure, secrétaire - général de la préfecture du Var, est nommé sous-préfet à Verdun, département de la Meuse, en remplacement du cit. Clément Pons appelé à d'autres fonctions.

Le citoyen Cornuaud, secrétaire - général de la préfecture du Léman, est nommé secrétaire-général de la préfecture du Var, en remplacement du citoyen Lefebure, appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les traitemens des membres du directoire central des hôpitaux militaires et des conseils d'administration des mêmes hôpitaux, seront, à dater du 1er vendemiaire an 10, payés sur la masse des hôpitaux.

II. Il en sera de même des traitemens des membres du conseil de santé et des autres officiers de santé attachés au département de la guerre, à l'exception de ceux qui sont attachés à un corps d'une arme quelconque.

III. Les frais de route accordés aux uns et aux autres, soit pour changement de destination, ou pour tout autre motif, seront pris sur le même fonds.

IV. Il en sera de même de l'indemnité de logement accordée par l'article 447 de l'arrêté du 24 thermidor an 8, aux officiers de santé qui ne peuvent être logés à l'hôpital et de l'indemnité de licenciement accordée par l'article 420 du même arrêté.

V. Il sera, pour les traitemens, passé revue des membres du directoire central des hôpitaux militaires, des membres des conseils d'administration des mêmes hôpitaux, des membres du conseil de santé et des officiers de santé désignés ci-dessus, aux mêmes époques et de la même maniere que des corps d'une arme quelconque.

VI. Cette revue sera, aux mêmes époques et de la même maniere que toute autre, envoyée au ministre de la guerre qui l'ordonnancera sur la masse des hôpitaux, et fera les dispositions nécessaires pour que les traitemens des officiers de santé et autres employés désignés dans l'article V, puissent être payés aux mêmes époques et de la même maniere que la solde de l'armée.

VII. Les frais de route, les indemnités de logement et de licenciement, seront payés d'après des décisions et des ordonnances spéciales du ministre.

VIII. Dans chaque demande de fonds, ou dans chaque état de dépense, les sommes à employer ou employées pour ces objets seront portées sur une colonne particuliere.

Les traitemens des membres du directoire central des hôpitaux et du conseil de santé, les frais de route et les indemnités de licenciement seront portés à l'article des dépenses générales des hôpitaux.

Les traitemens des membres des conseils d'administration et des officiers de santé, seront, ainsi que l'indemnité de logement, portés à l'article des dépenses particulieres de chaque établissement.

IX. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre du trésor public, arrêtent :

Art. Ier L'arrêté des consuls du 5 fructidor dernier, sera exécuté à l'égard des fournisseurs de l'an 10, qui, soumis par leur marchés, à donner un cautionnement en immeubles, ne l'ont point encore présenté.

II. Il sera sursis pendant un mois à l'exécution de ce même arrêté, à l'égard de ceux qui ont déja fourni, soit en totalité, soit en partie, les cautionnemens auxquels ils sont soumis; pendant lequel tems ils donneront au ministre du trésor public toutes les justifications nécessaires pour le mettre en état de certifier au conseil d'administration du 23 brumaire, que lesdits cautionnemens sont en regle; et faute de ce faire, l'arrêté du 5 fructidor aura son exécution.

III. A l'égard des traités qui ne contiennent qu'une simple stipulation de caution personnelle, les ministres de la guerre et de la marine fixeront dans la quinzaine la somme à laquelle lesdits cautionnemens doivent s'élever; et faute par ces dits fournisseurs de donner ces dits cautionnemens dans la quinzaine suivante, les traités qu'ils ont souscrits, pourront être résiliés.

IV. Les fournisseurs et entrepreneurs dont le montant du cautionnement aura été fixé, pourront le fournir ou en inscriptions du tiers consolidé de la dette publique ou en immeubles.

V. Dans le cas où il sera donné en immeubles, la caution s'obligera solidairement, avec le fournisseur, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. La valeur de l'immeuble offert pour sûreté, sera calculée d'après vingt fois le montant de la contribution fonciere, à laquelle il est imposé, et les formalités prescrites par les lois, pour assurer l'hypotheque, seront remplies.

VI. Les ministres de la guerre, de la marine et du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'achat, l'entretien et le renouvellement des meubles et ustenciles des corps-de-garde réputés militaires, seront à l'avenir sous l'inspection immédiate du génie.

II. Les commissaires des guerres ne pourront s'immiscer dans cette partie de service, qu'à défaut des officiers de cette arme, et dans ce cas ils correspondront avec l'officier du génie qui commandera la direction.

III. Cette dépense continuera à être ordonnancée sur la masse du casernement.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. Ier A compter du 1er vendemiaire an 10, il sera passé des revues séparées pour servir au paiement de l'indemnité représentative des fourrages.

II. Cette indemnité sera payée de trois mois en trois mois, à la fin de chaque trimestre, sur la masse des fourages, conformément aux articles XXXVI et XLII de l'arrêté du 23 fructidor an 8.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'indemnité de logement due en argent aux officiers qui ne peuvent être logés en nature ne faisant point partie de la solde, sera acquittée, conformément à l'art. XX de la loi du 26 fructidor an 7, sur la masse du casernement.

II. Les inspecteurs aux revues passeront pour cet objet des revues particulieres, qui seront adressées au ministre de la guerre aux mêmes époques et d'après les mêmes formes prescrites pour les revues de solde.

III. Le montant de ces revues sera ordonnancé par le ministre de la guerre, sur la masse de casernement, à compter du 1er vendemiaire an 10.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 19 vendemiaire an 10.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département des Vosges, sont fixées au nombre de 30, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* NEUFCHATEAU.
Bulgueville.....	Aingueville, Aulnois, Auzainvilliers, Belmont-sur-Vair, Bulgueville, Crainvilliers, Drombrot, Gendreville, Hagneville, Malaincourt, Mandres, Medonville, Morville, Norroy, Outrancourt, Paray, Paray-sous-Montfort, Roucourt, Saulxures-les-Bulgneville, Saint-Ouen, Saint-Remy-Mont, Sauville, Suriauville, Urville, Vacheresse-et-la-Rouille (la), Vaudoncourt, Vrecourt.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 1er arrondissement.
Châtenois	Aouze, Aroffe, Balleville, Chatenois, Courcelles-sur-Chatenois, Dammartin-sur-Uraine, Darney-aux-Chênes, Dollaincourt, Gironcourt, Honecourt, Longchamps, Maconcourt, Morelmaison, Neuveville, Ollainville, Pluvesain, Remonville, Rouvres, Saint-Paul, Saudancourt, Soncourt, Trainville, Temois, Vicherey, Viocourt, Vouxeif.
Coussey	Antigny-la-Tour, Autreville, Avranville, Brancourt, Chermisey, Cherey-la-Côte, Coussey, Domremi, Frebecourt, Fruze, Gonécourt, Graux, Greux, Harmonville, Martigny-les-Gerbouvaux, Maxey-sur-Meuse, Midreveau, Moncel-et-Happoncourt, Punerot, Ruppes, Saint-Elophe, Seraumont, Sionne, Soulosse, Subainville, Tranqueville.
La Marche	Ainvelle, Blevaincourt, Châtillon, Damblain, Frain, Fauchecourt, Grignoncourt, Ische, Lironcourt, Lamarche, Marey, Martigny, Mont, Morizécourt, Robécourt, Rocourt, Romain-aux-Bois, Rozieres, Saint-Julien, Senaïde, Serecourt, Thones (les), Tignecourt, Tollaincourt, Vilotte.
Neufchâteau	Attigneville, Barville, Bazoilles, Beaufremont, Brechainville, Certillieux, Circourt, Etanche (l'), Freville, Grand, Harchechamps, Houeville, Jainvillottes, Landaville, Lemmecourt, Liffol-le-Grand ci-devant Morvilliers, Mont, Neufchâteau, Noncourt, Pargny-sous-Mureau, Pompiere, Rebeuville, Rollainville, Ronceux, Sartes, Tillieux, Trampot, Villouxel.
	2e *Arrondissement.* — MIRECOURT.
Bains	Bains, Fontenoy, Grandrupt, Grucy, Harsault, Hautmongey, Lahaye, Lemagny, Montmotier, Surance, Trémonzey, Vioménil, Voivres (les).
Charmes	Ambacourt, Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Brantigny, Bouxurulles, Chamagne, Charmes, Essegney, Esvaux-et-Menil, Floremont, Girecourt, Hergugney, Langley, Marainville, Pont-sur-Madon, Portieux, Prugney, Rapey, Savigny, Socourt, Ubexy, Valmonzey, Vincey, Vomecourt, Xaronval.
Darney	Attigny, Belrupt, Bonvillet, Darney, Daumartin-les-Vallois, Dombasles, Escles, Esley, Frenoy, Harot, Hennezell, Jésouville, Lerrein, Pierrefitte, Pont-les-Bonfays, Relanges, Sans-Valois, Senonges, Vallois (les).
Dompaire	Ableuvenet, Acheville, Bainville, Bazegney, Begnicourt, Bettigney-Saint-Brice, Bocquenay, Bouzemont, Bouxieres-aux-Bois, Circourt, Damas-et-Bettegney, Derbamont, Dompaire, Gelvecourt, Gorhey, Gugicy-aux-Aulx, Hagecourt, Hennecourt, Joixey, Lavieville-et-Naglaincourt, Legeville, Madgney, Madonne-et-Hamerey, Maroncourt, Racécourt, Regney, Saint-Vallier, Vaubexey, Velotte-et-Ratignecourt, Ville-sur-Illion.
Mirecourt	Biccourt, Blemerey, Boulaincourt, Chauffecourt, Chefhaut, Dombasle, Dompvallier, Frenelle (la Grande), Frenelle (la Petite), Hymont, Juvaincourt, Mattaincourt, Mazirot, Menil-en-Xaintois, Mirecourt, Olleville, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Remicourt, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Sainte-Mengé, Saint-Prancher, Thirocourt, Tatainville, Villers, Vroville.
Monthureux-sur-Saône	Amenville, Belmont, Bleureville, Claudon, Dombrot, Figuievelle, Gigueville, Gondoucourt, Martinvelle, Monthureux-sur-Saône,

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 2e arrondissement.
Suite de Monthureux-sur-Saone	Nonville, Provencheres, Regnevelle, Saint-Baslemont, Viviers-le-Gras.
Vittel	Baudricourt, Bazoielles-et-Menil, Coutrexéville, Domevre, Dom-Julien, Estrennes, Gemenaincourt, Giroviller-sous-Monfort, Haréville, Ligneville, Madecourt, Monthureux-le-Secq, Neuville (la), Offroicourt, Raucourt, Rauserottes, Remoncourt, They-sous-Montfort, Thuillieres, Valfroicourt, Valleroy-aux-Saules, Valleroy-au-Secq, Vittel, Vivier-les-Offroicourt.
	3e *arrondissement.* — EPINAL.
Bruyeres	Aydoiles, Beaumenil, Boulay (le), Bruyeres, Bult, Champs-sur-Hizerne, Charmois-le-Rouillier, Chenimenil, Destord, Deyeincourt, Docelles, Dompierre, Fays, Fimenil, Fontenay, Girecourt, Grandviller, Gugnecourt, Laval, Laveline-devant-Bruyeres, Laveline-et-Houx, Memenil, Monzéville, Neuville-et-Gremomeuil (la), Padoux, Pange (le), Pierre-Pont, Prey, Sainte-Hélene, Saint-Jean-du-Marche, Vimenil, Xamontarupt.
Châtel	Badmenil-aux-Bois, Bayecourt, Chatel, Chavelot, Damas-au-Bois, Dignonville, Domevre-sur-Durbion, Frison, Gigney, Girmont, Hadigny, Haillainville, Igney, Jincourt, Longe-Champ, Muzelay, Moriville, Nomexei, Oncourt, Pallegney, Passoncourt, Rehaincourt, Sercœur, Taon, Vaudeville, Vaxoncourt, Verrieres-Douzaines (les), Villoncourt.
Epinal	Archettes, Arches, Baffe (la), Chamousey, Durnieules, Deyviller, Dogueville, Dommartin, Domeivre-sur-Aviere, Epinal, Fromecy, Forges (les), Girancourt, Golbey, Jeuxey, Renauvoid, Saint-Laurent, Sanchey, Uxegney.
Ramberviller	Anglemont, Autrey, Bazieu, Bru, Clizentaine, Deinviller, Domptait, Doucieres, Fauconcourt, Hardancourt, Housseras, Jean-Mesnil, Menarmont, Minil, Moyemont, Nossoncourt, Ortoncourt, Ramberviller, Romont, Roville-aux-Chênes, Sainte-Barbe, Saint-Benoît, Saint-Genest, Saint-Gorgon, Saint-Maurice, Saint-Pierremont, Vomecourt, Xaffeviller.
Xertigny	Chapelle-aux-Bois (la), Charmois, Clerjus (le), Donnoux, Hadol, Uxemain, Uxemain (la Rue), Vrimenil, Xertigny.
	4e *arrondissement.* — SAINT-DIÉ.
Brouvelieures	Belmont, Biffontaine, Bois-de-Champs, Brouvelieures, Cens-des-Rouges-Eaux, Doufaing, Frémifontaine, Mortagne, Poullieres (les), Vervezelle.
Corcieux	Arrentes-de-Corcieux, Amnouzey, Barbey-Seroux, Champdray, Chapelle (la), Corcieux, Gerbepal, Granges, Herpelmont, Houssiere (la), Jussarupt, Rehaupal, Vieuville.
Saint-Dié	Bertrimoutier, Beulay, Bonnipaire, Bourgenée (la), Couches, Frapelle, Germaingoutte, Laveline, Lepaire-et-Grand-Rupt, Lesseux, Nayemont-lés-Fosses, Neuviller, Raves, Rémomeix, Saint-Dié, Sainte-Marguerite, Saint-Michel, Salle (la), Sauley, Taintrux, Voivre (la), Wisembach.
Fraize	Anould, Ban-sur-Meurthe, Cléfcy, Croix-aux-Mines (la), Entre-deux-Eaux, Fraize, Mandray, Plainfaing, Saint-Léonard, Valtin.
Gérardmer	Gérardmer.
Raon-l'Etape	Etival, la Neuville, Nompatelize, Raon-l'Etape, Saint-Remy.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 4e arrondissement.
Saales	Bourg-Brusque, Colroy-la-Grande, Colroy-la-Roche, la Grande-Fosse, Lübine, Lusse, Petite-Fosse, Plaine, Provenchere, Raurupt, Saint-Blaise-Laroche, Saales, Sauxures.
Schirmeck	Allarmont, Broque (la), Beerenbach, Grandfontaine, Luvigny, Natzviller, Neuviller, Raon-sur-Pleine, Rothau, Russ, Schirmeck, Vexaincourt, Vildersbach, Waldersbach, Wische.
Senones	Baudceapt, Belval, Celles, Châtay, Denipaire, Grandrupt, Hubache, Lemont, Lesauley, Levermont, Menil, Moussey, Moyenmoutier, Petit-Raon, Puid (le), Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Stail, Senones, Vieux-Moulins.
	5e *arrondissem.* — REMIREMONT.
Cornimont	Basse-sur-Rapt, Cornimont, Gerbamont, Labresse, Rochesson, Sapois, Saulxures, Travexin, Vagney, Ventron.
Plombieres	Bellefontaine, Grandes-de-Plombieres (les), Herival, Plombieres, Ruaux, Valdajol.
Ramonchamp	Bussang, Fresse, le Menil, Ramonchamp, Rupz, Saint-Maurice.
Remiremont	Cleuric, Dommartin, Eloyes, Faucompierre, Forge (la), Jarmenil, Pouxeux, Raon-aux-Bois, Remiremont, Saint-Aimé, Saint-Etienne, Saint-Nabord, Syndicat-de-Saint-Amé, Tendon, Tholy (le).

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

SALON DE L'AN IX.

APRÈS une absence de quelques jours, je rentre au salon, et plusieurs nouveautés y frappent mes regards. Dans les beaux-arts comme en beaucoup d'autres choses, ces absences là sont souvent utiles; elles préviennent la satiété, et rendent les sensations plus vives.

Je me laisse entraîner par la foule vers la bataille de Marengo : si, pour sentir le plus vif intérêt à la vue d'une image fidele de cette action mémorable, il suffit d'être Français, quelle est donc l'émotion que doivent éprouver les militaires qui ont figuré dans cette bataille, en reconnaissant le site, la disposition des armées, le mouvement qui détermina la victoire, les traits particuliers de bravoure ou de générosité, et jusqu'au portrait des généraux et des principaux officiers? La ressemblance et la vérité, tel est le mérite principal de ce tableau. Lejeune, éleve de Valenciennes, et capitaine du génie, en est l'auteur. Aide-de-camp du général Berthier, il était au nombre des combattans, et pour de semblables choses, la mémoire est long-tems fidele.

Indiquons, d'après la notice, le moment que le tableau représente.

,, Le général ennemi voulant poursuivre les avantages qu'il avait remportés, et qu'il devait à la supériorité du nombre, ordonne vers cinq heures du soir à 8000 grenadiers hongrois de marcher rapidement en colonne, et de renverser tout ce qui se présentera sur leur passage.

,, A ce moment, le général Desaix arrive à la tête de la division du général Boudet; l'armée se rallie, elle retourne à la charge, rencontre l'ennemi, et le premier coup de feu qui s'engage tue le général Desaix. ,,

,, Au même instant, le général Kellerman, suivi de sa cavalerie, attaque en flanc la colonne autrichienne, la traverse, et la force à mettre bas les

armes. La garde des consuls, l'artillerie, et le reste de l'armée, en renversant de même les autres corps de l'ennemi, acheverent sa défaite. »

On voit effectivement sur le second plan la colonne autrichienne, en présence des Français qui sortent des vignes, où ils se sont ralliés; cette colonne est traversée par notre cavalerie. Desaix, tombant mort entre les bras du jeune Lebrun, les généraux autrichiens Zack et Saint-Julien, poursuivis par des cavaliers français, forment sur ce plan les groupes principaux. Sur le devant, on remarque d'abord le premier consul; il arrive au moment où un obus éclate près de lui, après avoir tué six hommes; l'explosion forme autour de sa tête une auréole qui est d'un effet très-spirituel. Tranquille, il se retourne vers les généraux et les officiers de sa garde, comme pour leur donner des ordres.

On remarque aussi sur le premier plan le général en chef Berthier, suivi de ses aides-de-camp, et plusieurs groupes qui représentent diverses actions particulieres.

Les artistes me diront peut-être que la maniere de l'auteur est plutôt descriptive qu'historique; qu'en s'attachant trop à l'exactitude du plan, on néglige la magie de l'art; que l'effet est dispersé, parce que toutes les parties attirent également les yeux; que les figures du premier plan ont généralement si peu d'expression, qu'il en résulte de la froideur dans l'ensemble; que la petite dimension des figures n'est point toujours un obstacle à l'expression, et que les auteurs de quelques-unes des esquisses de la bataille de Nazareth l'ont encore prouvé récemment; que le groupe intéressant de Desaix ne présente qu'une silhouette, et n'est point placé d'une maniere favorable; que le ton local devrait être plus chaud, et le ciel plus lumineux. Ils pourront blâmer l'immobilité de la colonne autrichienne, qui, rompue par la cavalerie française, semble n'opposer aucune résistance; enfin, ils observeront que les fumées ont trop de rapports de couleur avec les nuages. Mais si l'action est grande et imposante; si le plan est bien décidé; si on le conçoit au premier coup-d'œil; si c'est bien là ce qui se passe ordinairement sur un champ de bataille; si les épisodes sont intéressans, si les portraits sont ressemblans, et les chevaux bien dessinés, les connaisseurs les plus difficiles applaudiront eux-mêmes au mérite de ce tableau, et tous les citoyens, sans y distinguer ces qualités et ces défauts, le regarderont avec prédilection.

Voilà précisément ce qui arrive. On peut dire sur ce tableau tout ce que je viens de supposer, sans être ni trop sévère ni trop louangeur.

On voyait depuis un mois la même bataille par Roehn; beaucoup regardée d'abord en faveur du sujet, elle n'a été comprise par personne. Nul plan, nul effet. On y voit la cavalerie autrichienne sur les derrieres des Français, et sans un soldat qui se trouve hors des rangs fort à propos pour tuer un cavalier ennemi, le premier consul lui-même allait être pris par derriere : dans le lointain des feux de bataillon, au milieu desquels on ne distingue point la disposition des armées : sur le devant un aide-de-camp qui rapporte un drapeau ennemi : un grenadier français tombé à côté d'un autrichien, et le groupe un peu confus du premier consul. Voilà tout. C'est un grand tableau qui ne représente que deux ou trois épisodes. Ce n'est pas qu'il soit sans mérite, quant au faire; mais depuis que la bataille de Lejeune est exposée, on a abandonné la premiere.

Jusqu'à ce jour, nous avons fait peu d'attention aux tableaux d'histoire; ils ne sont point, cette année, au premier rang dans l'ordre du mérite. Cependant Garnier et Meynier viennent de relever l'honneur du genre.

Tout le monde connaît la Charité romaine, qui a été le sujet de tant de tableaux, de dessins et de gravures : Garnier a trouvé dans Valere Maxime un motif semblable, voici le trait : « Une femme de condition libre fut condamnée, pour crime capital, par le préteur, qui, de son tribunal, la livra à l'un des triumvirs chargés d'exécuter les jugemens, pour qu'il la fît mourir dans la prison; le geolier qui la reçut, touché de compassion, différa son supplice. Il laissa même entrer la fille de cette femme; mais en veillant à ce qu'elle n'introduisît aucune nourriture. Après un intervalle de plusieurs jours, réfléchissant à ce qui pouvait la soutenir si long-tems, il observa avec bien plus de curiosité, et remarqua la fille, le sein découvert, calmant avec son lait la faim cruelle de sa mere. Ce spectacle, si admirable et si nouveau, dont il fit le rapport aux juges, les détermina à faire grâce à cette femme. »

Le tableau représente l'intérieur de la prison, éclairé par une lampe; la fille assise sur un siége de pierre, donne son sein à sa mere, et regarde avec tendresse son enfant qu'elle a couché près d'elle, et qui crie. La femme condamnée, posée à terre, et affaissée par la faim et par la douleur, s'appuie sur les genoux de sa fille, et, quittant son sein, leve sa tête avec effort, pour lui témoigner sa reconnaissance. Au fond, on apperçoit le geolier qui regarde à travers une grille, et derriere lui une voûte éclairée par la clarté du ciel, qui passe au-dessus d'une autre porte grillée, ce qui produit une opposition de lumiere, très-bien entendue.

La composition de ce tableau est simple et noble, le dessin correct, et le sentiment plein de vérité; la tête de la mere m'a paru d'un beau choix; mais j'aurais desiré que celle de la fille eût plus de noblesse, et une expression plus forte et plus touchante. Ce qu'il y a de plus remarquable dans cet ouvrage, c'est le coloris; il est chaud et harmonieux, un ton de maître s'y fait sentir au premier coup-d'œil, et regne en effet dans toutes les parties.

Meynier peint les neuf muses, pour décorer une galerie de Toulouse; tous les ans, il en expose une. L'année derniere c'était Polymnie, cette année, c'est Erato, écrivant sous la dictée de l'Amour. Elle est représentée sous un bosquet mystérieux, au bord d'un ruisseau qui réfléchit divers objets; jeune et jolie, elle est couronnée de fleurs. L'Amour est auprès d'elle, qui lui prête un de ses traits, avec lequel elle écrit les vers qu'il semble lui dicter. Sa lyre et une corbeille de fleurs sont posées au pied de l'arbre qui les ombrage.

Il y a de la poésie dans ce tableau; la touche en est gracieuse, l'effet piquant, et l'exécution douce et convenable au sujet. Erato est joliment ajustée, et sa tête est agréable; la figure de l'Amour a un caractere de divinité, mais ce tableau a un défaut principal, c'est la crudité du coloris; il en a d'autres un peu moins évidens, la draperie qui voltige sur le groupe est remarquable par sa transparence; mais l'Amour pose pour la tenir ainsi, ce qui lui donne un air d'affectation. Le Dieu, qui s'occupe à dicter des vers, ne doit pas, ce me semble, prendre soin de la toilette de la muse. Cette draperie qui est enflée, on ne sait comment, car le vent ne paraît point agiter les arbres, produit une demie-teinte dont l'effet est agréable. Erato doit être environnée des couleurs du printems; mais il y en a deux qui sont trop apparentes, c'est le vert et le rose. La draperie de la muse est de cette derniere couleur; pourquoi ne se reflette-t-elle pas sur la peau fraiche de l'Amour? Le côté de l'ombre n'a point assez de vigueur; le dessin est généralement noble et élégant, mais Erato ne tient pas bien la flêche, elle n'est pas adroitement placée; il m'a paru aussi que le reflet dans l'eau n'est pas exactement sous l'objet.

Malgré ces défauts, le tableau de Meynier est un des meilleurs du salon.

Nul peintre de marine ne nous avait consolés de Vernet. Crepin, éleve de Regnault, aura-t-il cet avantage? il le fait espérer par son combat de la *Bayonnaise*. Cette corvette, fatiguée par le feu d'une frégate, tenta d'en venir à l'abordage; les Anglais surpris par cette manœuvre, et embarrassés dans la leur par la rupture du mât d'artimont de leur frégate, se retirerent sur leur gaillard d'avant, où ils furent contraints d'amener. Tel est le sujet du tableau; l'action est animée et bien rendue, elle est pleine de mouvement et de vérité; elle fixe l'attention et inspire un vif intérêt; les figures sont faites avec sentiment; les bâtimens, les voiles, les cordages, tout est d'une belle couleur, d'une grande exactitude et d'une exécution excellente; la mer est profonde, transparente et d'une couleur vraie; l'horison est bien éloigné. Ce tableau pourrait se soutenir auprès des plus beaux Bakhuisen; ce flamand ni Vernet n'ont peint aucune action aussi rapprochée.

Que devient l'esquisse de Noel, qui représente le même combat? elle a son mérite aussi, mais il est effacé; l'action est plus éloignée; la corvette attaque bien, mais la mer est lourde, et la fumée ressemble à des rochers dans le brouillard, on voit que cet artiste n'est pas accoutumé à peindre à l'huile; son esquisse sent la gouache.

J'ai dit, en commençant, que je ne suivrais aucun ordre, et que je m'occuperais par préférence de ce qui me paraîtrait le plus parfait : permettez-moi donc de passer des tableaux d'histoire et des batailles à une simple miniature; car cette miniature est un petit chef-d'œuvre.

Un vieillard assis, couvert d'un manteau, appuyé sur sa canne, et tenant son chapeau bordé à la main; son fils, jeune homme de vingt ans, dans la figure duquel on distingue les mêmes traits modifiés par l'âge, appuyé sur l'épaule de son pere (1); tous deux fixant un objet qui paraît les intéresser, et qui n'est point dans ce cadre. Voilà ce que représente cette miniature, qui n'est point annoncée dans le livret, et qui, dit-on, est l'ouvrage de quinze jours. Elle est dans des proportions plus grandes que les miniatures ordinaires. Dessin, coloris, expression, sentiment, exécution, tout ce qui caractérise le talent, se trouve dans cet ouvrage. C'est la perfection de l'art, c'est-à-dire l'imitation la plus complette de la nature. N'en soyez pas surpris, Isabey en est l'auteur.

Errata pour les deux derniers articles SALON.

A l'article de *la mélancolie*, par Vincent, *lisez* : figure bien drapée, au lieu de bien dressée.

A l'article de *l'esquisse de la bataille de Nazareth*, par Gros, *lisez* : des monumens qui fissent reconnaître la Syrie, au lieu de ces mots : qui fissent reconnaître l'Egypte.

(1) On m'assure que le jeune homme n'est point le fils du vieillard; dans ce cas, tout le public est dans l'erreur sur la ressemblance.

THÉATRE FRANÇAIS.

La premiere représentation de *Maison donnée* a été assez orageuse : la piece ne s'est soutenue jusqu'à la fin qu'avec beaucoup de peine, et c'est pour nous un sujet de doute, si elle a été entiérement achevée. L'auteur qui n'a point été nommé, paraît avoir été séduit par le succès de *Maison à vendre* : le sujet de cette derniere piece pouvait fournir un très-joli opéra comique; mais y chercher celui d'une piece destinée au Théâtre-Français, était trop prétendre. Peut-être à l'Opéra-Comique, *Maison donnée* eût-elle réussi : on croirait même à la coupe de l'ouvrage, à la disposition de quelques scenes, que l'intention premiere de l'auteur était de donner son ouvrage à un théâtre lyrique : mais c'est au Théâtre-Français que la piece a été donnée, et l'arrêt a été d'une extrême sévérité. Le spectateur n'a été désarmé ni par le zele de Saint-Phal, ni par les efforts soutenus de Mlle Contat. On annonce comme prochaine la seconde représentation de cet ouvrage : si les changemens que peut y faire l'auteur, lui assurent un accueil plus favorable, nous donnerons une idée du sujet, de la maniere dont il a été traité, des défauts auxquels nous croyons qu'il a dû sa chûte, et des corrections qui l'auront fait réussir.

THERMOLAMPES.

Le cit. Lebon ingénieur des ponts et chaussées, fera la seconde expérience des thermolampes aujourd'hui 26 à sept heures du soir, en son domicile, rue Saint-Dominique, n° 1517, près celle Bourgogne. Prix du billet d'entrée, qui sera personnel, 3 francs.

LIVRES DIVERS.

Almanach des Muses pour l'an 10, 38me volume de la collection. A Paris, chez Louis, rue Savoie, n° 12. Prix 1 fr. 80 cent. et 2 fr. 50 cent. franc de port.

Le Chansonnier des Grâces, avec la musique gravée des airs nouveaux, 6me volume de la collection, orné d'une très-jolie figure. Prix 1 fr. 50 cent. et 1 f. 80 cent. franc de port. A Paris, chez Louis, libraire, rue Savoie, n° 12.

Un Mot sur tout le monde ou *la Revue de Paris, pour l'an* 10; almanach chantant, par les auteurs des *Dîners du Vaudeville*, vol. in-18; prix, papier fin, 1 fr. 60 cent. pour Paris, et 1 fr. 80 cent. pour les départemens. — Le même, papier ordinaire, 1 fr. 20 cent. pour Paris, et 1 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Favre, libraire, Palais du Tribunat, Galeries-de-Bois, n° 220, aux Neuf-Muses, et à son magasin, rue Traversiere-Honoré, n° 845, vis-à-vis celle Langlade.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. relâche.

Théatre de l'Opéra-Comique, rue Feydeau. Aujour- *Fanchette; le Petit Matelot; Jean et Genevieve.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *Allez voir Dominique; M. Guillaume; la Paix dans la Manche.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 15 vendemiaire,

30. 65. 73. 77. 46.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 27. Septidi, 27 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 13 octobre (21 vendemiaire.)

Le commissaire de la République française en Angleterre, aux secrétaires des prisonniers de guerre français, au dépôt de Portsmouth.

Londres, 1er octobre.

CITOYENS, je m'empresse de vous informer que les préliminaires de la paix entre la République française et la Grande-Bretagne ont été signés hier au soir à Londres. Puisse cette heureuse nouvelle retentir dans vos prisons, et puisse chacun de vos compagnons d'infortune apprendre que le moment de sa délivrance n'est pas loin! Assurez-les de l'intérêt que leur triste situation m'a toujours inspirée, et que je m'occuperai sans relâche des moyens de les rendre bientôt à la liberté et à leur famille.

Salut et fraternité. *Signé*, OTTO.

— Notre gouvernement a reçu, samedi, du cabinet de Berlin, la nouvelle officielle de l'évacuation des Etats d'Hanovre par les troupes prussiennes.

COURS DES EFFETS PUBLICS A UNE HEURE.

TROIS pour cent consolidés, 67 $\frac{1}{4}$ à 68 $\frac{1}{4}$, 67 $\frac{1}{2}$. — Réduits, 68 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$. — 5 pour $\frac{0}{0}$ 101 $\frac{1}{4}$. — Nouvelles annuités, 99 $\frac{7}{8}$, 100. — Longues annuités, 19 $\frac{7}{8}$. — Omnium de 21 $\frac{1}{4}$ à 22 $\frac{1}{2}$, 21 $\frac{3}{4}$.

Prix du pain. — Les quatre livres, 1 shell. 1 d. ou 1 fr. 30 cent.

— La gazette de Londres qui a paru hier au soir contient une proclamation de S. M. annonçant la cessation des hostilités, tant sur mer que sur terre, et ordonnant la stricte exécution des articles des préliminaires qui ont rapport à cette cessation.

La gazette de la cour (ou de Londres) contient aussi deux ordres du conseil; l'un portant que des passeports seront délivrés aussitôt que l'échange en aura été fait, pour tout navire, denrées et marchandises; et l'autre déclarant que les primes d'enrollemens données aux gens de mer de bonne volonté, et les récompenses accordées aux personnes qui parvenaient à faire découvrir ceux qui se cachaient, n'auront plus lieu.

— Le gouvernement est occupé à faire dans les différentes branches du service public tous les retranchemens nécessaires.

— Les établissemens formés le long des côtes pour des signaux ne tarderont pas à être supprimés.

— Il est mention que S. M. se transportera à Saint-Paul, pour rendre des actions de graces au ciel, au sujet de la paix; mais il est probable qne cette cérémonie n'aura lieu qu'après le traité définitif.

— On mande des différens comtés, que la nouvelle de la ratification des préliminaires y a excité la même allégresse qu'à Londres.

(*Extrait du Traveller et du Sun*).

Du 15 octobre (23 vendemiaire.)

Le marquis de Cornwallis partira comme ambassadeur de S. M. pour conclure le traité définitif, dès que ses instructions seront prêtes. Ce lord se rendra à Paris avant d'aller à Amiens, afin de donner le tems aux autres plénipotentiaires de s'y rendre.

Les dépêches qui sont arrivées hier de France ont dû annoncer la nomination de Joseph Bonaparte comme négociateur pour traiter avec le marquis de Cornwallis.

— Le gouvernement continue à faire les suppression nécessaires dans toutes les parties du service public. Les primes pour les matelots sont supprimées, les régimens de fensibles et de milice sont licenciés.

— Le chef de brigade Lauriston est allé rendre viste au duc d'York à sa maison de Piccadilly.

(*Extrait du Times.*)

— Hier était un jour très-important à la Bourse; c'était celui des réglemens de compte. La hausse excessive des effets publics, peut faire juger du désordre qu'elle a produit.

L'omnium qui était à 5 $\frac{1}{2}$ était monté à 24. Le consolidé de 59 avait été à 69. Ces variations rapides devaient produire un grand nombre de banqueroutes qui ont eu lieu effectivement; on n'en compte pas moins de vingt-une. Nous ne croyons pas convenable de publier encore les noms de leurs auteurs.

— Le premier consul, à la revue du 15, a été accueilli par les cris de *vive le pacificateur, vive Bonaparte*; on remarqua qu'il cherchait à se dérober par la rapidité de sa course à ces cris qui le suivaient partout, l'émotion était si sincere et si générale, que l'on versait des larmes. On vit des grenadiers poser leurs armes pour essuyer leurs moustaches.

(*Extrait du Morning-Chronicle*).

Paris, le 26 vendemiaire.

Le conseil de préfecture et le secrétaire-général de préfecture du département de l'Oise, au premier consul Bonaparte. — Beauvais, ce 16 vendemiaire an 10 de la République française.

PREMIER CONSUL,

LES armes n'avaient plus rien à offrir à votre gloire. Il ne pouvait vous rester qu'une ambition, celle de procurer la paix à la France, vous la lui promîtes en prenant les rênes du gouvernement: elle était bien sûre alors de n'en pas long-tems attendre l'accomplissement.

Et. P......, secrétaire-général; *Dubtus*; *Demouchet*, *Leporquier*.

Les membres composant la commission du commerce de Saint-Quentin, au nom dudit commerce, au général Bonaparte, premier consul de la République. — Saint-Quentin, le 22 vendemiaire an 10 de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL,

Par mille hauts faits, qu'il est plus aisé d'admirer que de peindre, vous aviez déjà acquis des droits immortels à la reconnaissance et à l'amour des Français, par la paix générale vous comblez la mesure de votre gloire.

A ce résultat aussi vaste qu'inattendu, qui pourrait méconnaître le doigt du puissant génie, qui semble né pour commander aux événemens.

Bien différent des fameux conquérans de l'antiquité, qui ne voyaient dans la guerre qu'un aliment à leur renommée, vous avez médité vos victoires avec la pensée de Socrate; vous avez cueilli les lauriers de Mars pour les déposer dans le temple de Minerve.

Par vous l'humanité respire enfin de ses longs malheurs, les liens de l'amitié se rétablissent entre tous les peuples de la terre, les arts refleurissent, la confiance renaît, la morale recouvre son empire, des institutions sublimes s'élevent de toutes part, un monument, digne des Romains, qui n'attendait que votre regard vivifiant pour remplir sa haute destinée, s'acheve sous nos murs pour la prospérité du commerce; votre patrie vous contemple comme son libérateur, et le monde entier vous proclame son bienfaiteur.

Signés, *Samuel Joly*, *Arpin*, *G. Paulet*, *Pireaux*, *J. H. Cambronne*, *Duboscq*, *Leuba*; *Delahaye et Charles*, député du commerce pour l'exposition de l'an 9.

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, au premiere consul.

CITOYEN CONSUL,

Une paix glorieuse, comme tout ce qui est votre ouvrage, a porté l'allégresse publique à son comble. Votre nom vole sur toutes les bouches. C'est le seul éloge qui ne soit plus au-dessous de vous.

Puissiez-vons, citoyen consul, jouir long-tems de l'amour des Français et de l'admiration du monde.

Beugnot, *Galli*, secrétaire-général; *Angerville*, conseiller de préfecture, *Dalleaume*, conseiller de préfecture, *Quillebau*, *Lefebvre*, *Cabissol*.

Le préfet maritime et les fonctionnaires civils et militaires du 1er arrondissement, au général Bonaparte, premier consul de la République française, — Dunkerque, le 13 vendemiaire an 10 de la République.

GÉNÉRAL CONSUL,

Gloire immortelle au pacificateur du monde! Le canon ne retentit plus que pour annoncer la paix à l'un et l'autre hémisphere. C'est le fruit de vos profondes méditations que vous présentez en ce jour à l'Europe étonnée. L'histoire trouvera des expressions pour transmettre la gloire de votre nom à la postérité la plus reculée: nous en cherchenrions envain pour vous peindre nos sentimens.

Salut et respect.

Suivent les signatures.

Les maires et adjoints de la ville de Nantes, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République. — Nantes, le 19 vendemiaire an 10 de la République française une et indivisible.

CITOYEN CONSUL,

En procurant la paix à la France, vous avez acquis de nouveaux droits à la reconnaissance du peuple français; organes de nos administrés, nous nous empressons de vous offrir l'expression de leurs sentimens. Malgré la gloire qu'ont obtenue nos armes, le desir de la paix était dans tous les cœurs; vous avez comblé nos vœux, puissiez vous être long-tems témoin de notre félicité.

Salut et respect,

Pâris, maire; *J. Arreau*, adjoint; *P. Brunet*, adjoint; *J.-B. Chauvet*, adjoint.

Le préfet, le secrétaire-général et le conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, assemblés en vertu de l'article LXXVIII de la loi du 13 ventôse an 9, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Vesoul, le 18 vendemiaire an 10 de la République française.

GÉNÉRAL,

Daignez accueillir favorablement les témoignages de reconnaissance d'un département qui vous chérit, qui vous admire et qui vous est entiérement dévoué.

La France vous a dû sa gloire et ses succès quand vous commandiez ses armées; elle vous doit aujourd'hui son repos et sa félicité.

Votre nom sera transmis à nos enfans avec la plus touchante expression. Nous vous citerons à eux comme un modele de courage et de sagesse; cet éloge ne vous déplaira pas: il vient d'un département qui a fourni vingt-trois bataillons à la défense de la patrie, et qui va maintenant reprendre avec joie ses travaux agricoles, pour la prospérité de cette mere commune.

Salut et respect,

Bendenel, *Vergnes*, *Cany*, *Morsot*, secrétaire-général.

Les membres composant le tribunal criminel du département de Loir et Cher, et le commissaire du gouvernement, au premier consul de la République française, — Blois, ce 17 vendemiaire an 10 de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL,

Ce que le génie militaire qui a dirigé la valeur française, n'avait encore pû faire; une sagesse éclairée et une célébrité justement acquise, viennent de l'achever.

La postérité hésitera à croire à tant de prodiges opérés en quelques jours, mais les vertus et les bienfaits du héros devenu pacificateur, parleront dans les siecles les plus reculés, et le nom de Bonaparte, sera l'objet de la reconnaissance de nos neveux, comme de celle de la génération présente.

Aux acclamations de joie qui se manifestent de toute part, les membres du tribunal criminel de Loir et Cher, mêlent les sentimens de leur admiration et de leur respect pour les consuls de la République française.

Salut et respect.

Ravaut, préfet, *Th. Giot*, commissaire du gouvernement, *Bordies*, *Guillemary*, *Brisson*, *Rissy*, juge suppléant, *Caillou*, greffier.

Les maire et adjoints d'Amiens, à Bonaparte.

LA providence ne vous a sauvé des attentats des pervers que pour vous élever à l'auguste fonction de pacificateur du Monde.

Vous venez d'accomplir votre destinée glorieuse, en amenant nos émules à signer des préliminaires de paix.

Vous n'y avez employé d'autre politique que l'ascendant de votre génie et de vos vertus.

Les germes des dissensions religieuses, extirpés par les mêmes moyens, assurent la tranquillité intérieure et la restauration des mœurs.

Les progrès des arts, des manufactures, du commerce et de l'agriculture, compléteront le bonheur de la France et de toutes les nations, et toutes béniront de concert l'auteur de tant de biens.

Si les avantages naturels de la situation de notre ville l'ont fait choisir pour le siege des conférences diplomatiques, elle se croit heureuse de le devoir autant au bon esprit qui a toujours distingué ses habitans, qu'à la juste opinion que vous avez conçue de leurs sentimens pour vous.

Salut et profond respect.

Debray, maire; *Senau*, *Grenier* pere, *Dargent*, adjoints; *Janvier*, secrétaire.

Le préfet du département de Jemmappes, le secrétaire-général, et les membres du conseil de préfecture, au premier consul. — Mons, le 16 vendemiaire an 10 de la République française une et indivisible.

Citoyen premier consul,

La France est enfin arrivée au but de ses immenses travaux, que vous avez si glorieusement dirigés, comme guerrier et comme chef du gouvernement; la paix lui est assurée par la signature des articles préliminaires.

Le préfet, le secrétaire-général, et les membres du conseil de préfecture du département de Jemmappes, s'empressent de joindre les expressions de leur joie et de leur reconnaissance aux voix innombrables qui s'élevent de tous les points du vaste territoire de la République : ils vous offrent, citoyen premier consul, tant en leur nom qu'au nom de leurs administrés, l'expression de leur inaltérable dévouement à un gouvernement qui rend si précieuses pour eux les deux époques du 9 vendemiaire an 4, et du 9 vendemiaire an 10.

Salut et profond respect.

Garnier, Masure, Depuyt, H. Petit, Lavallée, Durache.

Les maire et adjoints de Stenay, département de la Meuse, au citoyen Bonaparte, premier consul. — Stenay, le 19 vendemiaire an 10.

Citoyen,

Une joie vive et sincere ne saurait éclater que par des transports; et ces transports, quelque grands qu'ils soient, ne sauraient égaler nos sentimens. Nous sommes pénétrés de reconnaissance comme citoyens et comme Français.

Nos fastes instruiront à jamais la postérité de votre nom et de vos vertus; ils y seront gravés par la reconnaissance, mais ils le seront encore plus profondément dans nos cœurs

Salut et profond respect.

Huet Durotois, Tuichet, Joffrigny.

Adresse du département de l'Escaut, au général Bonaparte, premier consul de la République française.

Citoyen consul,

La paix de Lunéville avait fixé le sort de la ci-devant Belgique; favorisée comme elle l'est par la nature, elle n'avait plus à desirer que l'aggrandissement de ses relations commerciales. Les préliminaires des paix avec l'Angleterre lui garantissent cet inappréciable bienfait.

En nous glorifiant d'être associés aux hautes destinées de la France, permettez-nous, citoyen consul, de vous transmettre l'expression de notre respect, et de notre reconnaissance pour tout ce que vous avez fait pour notre bonheur.

La paix est la base de la prospérité publique; un heureux échange va s'établir, entre les productions de notre fertile territoire et celles du Midi; les colonies françaises offrent un vaste champ à nos libres spéculations, et bientôt nous conduirons dans nos ports, des denrées dispendieuses qui nous rendaient pendant la guerre tributaires de l'Angleterre.

Un jour, sans doute, général consul, nous osons l'espérer, vous viendrez voir les travaux de nos cultivateurs, l'activité de nos fabriques, les canaux de l'Escaut, couvert de bâtimens marchands; un jour vous viendrez voir des familles laborieuses, économes, jouir des avantages d'une sage administration; alors l'allégresse de nos concitoyens vous prouvera mieux que nous ne pourrions le faire, qu'il n'est aucune partie de la France avec laquelle nous ne rivalisions de dévouement à la cause de la liberté, et d'attachement à votre personne.

Les exploits guerriers, citoyen consul, ont élevé la France au plus haut dégré de gloire : les jours de sa félicité vont commencer. Puisse-t-elle jouir long-tems, par vos soins, du repos que vous lui avez rendu; puisse-t-elle conserver long-tems à la tête de son gouvernement, l'homme qui, au milieu des horreurs de la guerre, a déjà mérité le titre de pere et de bienfaiteur du peuple,

Suivent deux mille signatures.

Extrait d'une lettre écrite de Geneve, le 19 vendemiaire, par le préfet du département du Léman, à son retour d'un voyage au Simplon et au Mont-Blanc.

Il est physiquement impossible qu'un hospice tel que celui qui existe sur le Saint-Bernard, soit achevé avant quatre ans; telle est l'opinion du prévôt du Saint-Bernard, des ingénieurs chargés de la route du Simplon, et de tous les gens de l'art que j'ai consultés. En conséquence, je me suis décidé à établir un hospice provisoire qui, à commencer de cette année, pourra donner des secours aux voyageurs. Deux religieux et quatre domestiques seront établis cet hiver dans une maison dite *l'hôpital*. Cette maison qui a été dévastée pendant la guerre, a été précédemment consacrée au même usage par les ancêtres de M. de Stokalper. Le propriétaire actuel m'a fait à cet égard les offres les plus obligeantes. J'ai donné l'ordre de faire sur-le-champ toutes les réparations nécessaires à une partie de cette maison. Pendant ce tems-là on s'occupe du plan et des devis du grand hospice qui sera placé sur le sommet du Simplon, près du nouveau chemin, et dans la situation la plus heureuse.

Le nouveau chemin du Simplon sera un éternel monument de la gloire du premier consul, et l'hospice couronne ce grand ouvrage. Il faut avoir été sur les lieux, avoir, comme je viens de le faire, parcouru les parties environnantes de l'Italie et de la Suisse, pour connaître quel est l'effet politique que ce chemin et cet hospice ont produit sur les habitans de ces pays. Les voyageurs de toute l'Europe admirent ce travail qui surpasse tout ce qu'ont fait les Romains. C'est ainsi que le premier consul devait marquer l'empreinte de ses pas dans les Hautes-Alpes.

Vous vous rappelez peut-être la mort tragique du malheureux Eschen. Le sort de cet intéressant jeune homme a excité des regrets dans l'Helvétie entiere et dans toute l'Allemagne. J'ai recueilli les preuves de cet intérêt dans les remercimens qui m'ont été adressés pour les soins que j'ai pris pour sa mémoire.

Le gouvernement ayant approuvé que je lui fise élever un monument au pied de la montagne où il a péri, et sur le chemin des voyageurs qui de toutes les contrées de l'Europe, se rendent aux glaciers de Chamouni, j'ai profité, à mon retour du Simplon, des beaux jours qu'il faisait encore, pour aller reconnaître ce monument qui, aujourd'hui, est entierement achevé.

Le dessin du monument est du cit. Petit-Radel, membre du conseil des bâtimens civils. Sa forme est un type antique posé sur un socle formé de deux assises, dont la seconde est placée en retraite sur la premiere, et celle-ci sur un massif à fleur de terre. La longueur de la premiere assise est de 18 décimetres, sa largeur de 14, et sa hauteur de 4; la longueur de la seconde assise est de 14 décimetres, sa largeur de 10, sa hauteur de 2.

La pierre sur laquelle sont gravées les inscriptions s'éleve parallelement à la base, et se termine par une forme demi-circulaire sur laquelle on a gravé les deux lettres R. F. initiales des deux mots République Française. Au-dessous sont les inscriptions. La hauteur totale du monument, non compris le socle, est de 24 décimetres, et sa hauteur totale de 3 metres. Le socle et le monument sont d'un très-beau marbre noir.

Voici les inscriptions.

Sur la face principale.

A la mémoire
de Frédéric Auguste Eschen,
naturaliste, littérateur, poete,
né en 1777 a Entinen
cercle de la Saxe inférieure;
englouti dans une crevasse
du glacier de Buet
le 19 thermidor an VIII;
retiré de cet abime par J. de Villar,
J. Claude Bernard ses deux fils et J. Otte;
inhumé dans ce lieu par les soins
de A. M. d'Eymar, préfet.
Monument élevé le xxi fructidor an IX,
sous la magistrature
de
Bonaparte, Cambacérés, Lebrun,
consuls de la République française.

Sur la face latérale à droite.

Le gouvernement français
honore les sciences et les arts,
protege les savans et les artistes;
il accueille avec hospitalité
les étrangers
de toutes les nations,
qui visitent le sol de la République.

Sur la face latérale à gauche.

Voyageurs,
un guide prudent et robuste
vous est nécessaire;
ne vous éloignez pas de lui;
obéissez
aux conseils de l'expérience.
C'est avec un recueillement
mêlé de crainte et de respect,
qu'il faut visiter les lieux
que la nature a marqués
du sceau de sa majesté
et de sa puissance.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 24 vendemiaire an 10.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête :

Art. Ier. Le cit. Alexandre Larochefoucault est nommé ministre plénipotentiaire de la République française près S. A. S. l'électeur de Saxe.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête :

Art. Ier. Le cit. Dumoutier est nommé secrétaire de légation de la République française près S. A. S. l'électeur de Saxe.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 3e. jour complémentaire an 10.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Les citoyens Hourier-Eloy, l'un des administrateurs des domaines nationaux;

Lefebvre Corbiniere, vice-président du tribunal d'appel du département de la Seine;

Laudigeois, notaire à Paris;

Nicod, membre de l'agence des secours à domicile;

Anson, l'un des administrateurs-généraux des postes aux lettres;

Sont nommés administrateurs du Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier Consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. Maret.

Arrêté du 23 vendemiaire.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Dieppe, département de la Seine-inférieure.

II. Le local occupé jusqu'à ce jour par les commerçans, est affecté à la tenue de la bourse.

III. Il n'y aura à Dieppe que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

IV. Leur cautionnement est fixé à trois mille fr.; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il se tiendra dans la commune de Ciney, département de Sambre-et-Meuse, deux nouvelles foires qui auront lieu le 3 ventôse et le 15 thermidor de chaque année.

II. Dans la commune de Barveaux, même département, il se tiendra six foires qui seront fixées aux 5 vendemiaire, 3 frimaire, 13 pluviôse, 1er germinal, 13 prairial et 19 thermidor de chaque année.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il se tiendra deux nouvelles foires à Montebourg, departement de la Manche : la premiere le 2 brumaire, et la deuxieme le 14 nivôse de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il se tiendra deux foires à Châteauneuf, département de la Nievre ; savoir : le 17 floréal et le 3e jour complémentaire de chaque année ;

Une à Donzy, même département, le 15 germinal ;

Et deux à Champlemy, au même département, les 1er fructidor et 11 frimaire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Ier. Il se tiendra dans la commune de Blanquefort, département de la Gironde, trois foires, qui auront lieu les 21 brumaire, 14 floréal et 17 fructidor de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les foires d'Alençon, département de l'Orne, sont réduites au nombre de trois, qui se tiendront dans les mois de pluviôse, germinal et fructidor.

Celle de pluviôse s'ouvrira le 13 et finira le 23.

Celle de germinal s'ouvrira le 9 et finira le 15.

Celle de fructidor s'ouvrira le 15 et finira le 22.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les trois foires qui avaient lieu dans la commune d'Ouchamps, département de Loir-et-Cher, sont rétablies ; et se tiendront les 23 nivôse, 23 ventôse et 11 messidor de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. Maret.

Arrêté du 23 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'état-major de chacune des places et postes de guerre, dont le nom est inscrit dans le tableau annexé au présent arrêté, sera composé ainsi qu'il est déterminé par ledit tableau.

II. Ces commandans d'armes et adjudans de place seront choisis parmi des officiers qui réuniront les conditions exigées par l'arrêté du 26 germinal an 8, et jouiront des prérogatives et traitemens affectés à l'emploi et à la classe qu'ils occuperont.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Départemens.	Places ou postes.	Commandans			Adjudans.	
		2me Classe.	3me Classe.	4me Classe.	1re Classe.	2me Classe.
La Dyle	Louvain	1	......	......	1	......
	Diest	......	......	......	1	......
	Tirlemont	......	......	......	1	......
L'Escaut	Axil	......	......	......	1	......
	Dandermonde	......	......	......	......	1
	Alost	......	......	......	......	1
La Lys	Oudenarde	......	......	......	......	1
	Courtray	......	......	1	......	......
	Furnes	......	......	......	1	......
Jemmappes	Ath	......	......	......	1	......
Ourthe	Huy	......	......	......	......	1
Meuse-Inférieure	Maseick	......	......	......	1	......
	Ruremonde	......	......	1	......	1
	Stephenwert	......	......	......	1	......
	Hasselt	......	......	......	1	......
Deux-Nêthes	Lierre	......	......	......	1	......
Mont-Tonnerre	Guermesheim	......	......	......	1	......
	Neustadt	......	......	......	1	......
	Alsey	......	......	......	1	......
La Sarre	Messenheim	......	......	......	......	1
	Kirnn	......	......	......	1	......
Rhin-et-Moselle	Bacharach	......	......	......	1	......
	Boppart	......	......	......	1	......
La Roër	Creveldt	......	......	1	......	......
	Urdingen	......	......	......	1	......
	Burich	......	......	1	......	......
Sambre-et-Meuse	Dinant	......	......	......	1	......
	Totaux	1	......	4	18	6

MINISTERE DE LA MARINE.

Le général Decrès a eu la satisfaction de compter au nombre des premiers travaux de son ministere, l'ordre formel de renvoyer de suite en Angleterre tous les prisonniers de guerre de cette nation réunis dans les différens dépôts. Ceux qui se trouveront encore en France sur parole, ou séparés de leurs compatriotes par quelque motif que ce soit, peuvent s'adresser aux autorités maritimes ; et, à défaut de celles-ci, aux autorités militaires ou civiles de l'intérieur, afin d'en obtenir les passeports nécessaires pour se rendre dans les ports où leur embarquement aura lieu.

Ces ports sont ceux de Calais et Marseille.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le prêfet de police a rendu une ordonnance, le 16 vendemiaire an 10, dont voici les dispositions principales.

Dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, département de Seine et Oise, les propriétaires ou dépositaires de moutons atteints du claveau, sont tenus d'en faire sur le champ la déclaration aux maires de leurs communes respectives, et d'en indiquer exactement le nombre, à peine de 100 fr. d'amende.

Pour s'assurer si les propriétaires ou dépositaires de moutons se sont conformés à l'article précédent, tous les troupeaux seront visités en présence du maire, par des experts nommés à cet effet.

Les troupeaux, dans lesquel il y aura des animaux malades, seront séparément cantonnés en plein air, ou dans des bergeries particulieres, suivant les circonstances.

Les lieux du cantonnement ou les bergeries seront indiqués par les maires, de concert avec les notables des communes et les propriétaires des troupeaux.

Il est expressément défendu de laisser vaguer les moutons malades dans les parcours et sur les routes, et de les laisser communiquer avec les moutons qui sont sains.

Les troupeaux de moutons atteints du claveau, qui seront rencontrés au pâturage sur les terres de parcours ou de vaine pâture, autres que celles destinées pour le cantonnement, pourront être saisis par les gardes-champêtres, et même par toutes autres personnes, et conduits dans l'endroit qui sera indiqué par le maire.

Il est défendu d'amener sur les marchés de Sceaux et de Poissy et à la foire Saint-Denis, des moutons atteints du claveau, à peine de 300 francs d'amende.

Les moutons amenés sur les marchés de Sceaux et Poissy et à la foire Saint-Denis, seront visités par des experts, avant leur exposition en vente sur lesdits marchés.

Les moutons morts du claveau seront enfouis, dans le jour, avec leur peau et laine, à un metre trente-quatre centimetres de profondeur (quatre pieds), hors de l'enceinte des communes ; le tout aux frais des propriétaires.

Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux, conformément à la loi du 6 octobre 1791, et aux arrêts des 19 juillet 1746, 23 décembre 1778 et 16 juillet 1784.

Mairie du 4e arrondissement.

Le 25 vendemiaire présent mois, il a été trouvé par le citoyen Angot un billet à ordre de la somme de 600 liv. tournois, souscrit à Argenteuil le 15 du même mois, et payable à Paris le 20 frimaire prochain fixe, rue Pavée Saint-Sauveur.

S'addresser, pour le réclamer, au citoyen Angot, commis principal de la mairie du 4e arrondissement municipal de Paris, qui le remettra à la personne qui justifiera en être le propriétaire.

INSTITUT NATIONAL.

Notice des travaux de la classe des sciences morales et politiques pendant le dernier trimestre de l'an 9, par le citoyen Lévesque, secrétaire.

Le citoyen Anquetil consacre ses loisirs à recueillir ce que renferment de curieux les mémoires qui ont été présentés à l'Académie des inscriptions et belles-lettres pour des concours de prix. Il a communiqué à la classe l'analyse de trois mémoires qui, en 1744, ont disputé la couronne académique sur cette question : *Quel a été l'état des sciences en France pendant les regnes de Charles VI et de Charles VII ?* Il résulte des recherches qu'ont rassemblées les concurrens, que, malgré les troubles occasionnés par la démence de Charles VI, et malgré les guerres qui tourmenterent le royaume sous Charles VII, les sciences prirent quelque accroissement au milieu des désastres publics. Des universités furent établies dans quelques provinces, et le foyer des lumieres naissantes ne fut plus concentré dans la capitale ; les livres, emprisonnés

jusques-là dans l'enceinte des cathédrales et des cloîtres, ornerent les bibliotheques des princes, et furent communiqués aux particuliers studieux; des laïcs commencerent à cultiver les lettres, et apporterent à leurs études un esprit libre des préjugés et des intérêts de professions; la langue française s'introduisit dans le barreau et dans la discussion des affaires publiques: elle s'enrichit, parce qu'elle fut appliquée à un plus grand nombre d'idées, et elle devint plus réguliere et plus nette, parce qu'elle fut obligée de les exprimer d'une maniere intelligible. L'usage de la boussole et l'invention de l'imprimerie préparaient les progrès de l'esprit humain. La poudre à canon semble n'être qu'un fléau destructeur, et cependant il faut reconnaître qu'elle a contribué aux douceurs de la vie sociale et aux progrès des lumieres et de la civilisation. Le développement de cette vérité serait le sujet d'un mémoire particulier; mais ce mémoire n'était pas au nombre de ceux dont le citoyen Anquetil nous a communiqué l'extrait.

Le citoyen Dupont (de Nemours) a envoyé des Etats-Unis d'Amérique, à l'Institut, un *mémoire sur la théorie des vents*. Le résultat de cet ouvrage est qu'en raison même des regles très-constantes qui dirigent leur course, leur nature est de varier toujours. Mais l'auteur ne veut point inférer de là que les observations météorologiques soient inutiles.

Le citoyen Fleurieu, qui a publié depuis peu la relation du voyage fait autour du monde par le capitaine Etienne Marchand, l'a enrichie d'utiles et savantes remarques sur les courans. Elles font desirer l'ouvrage que le citoyen Romme, associé et professeur de mathématiques à Rochefort, a communiqué à la classe. C'est un *recueil de toutes les observations qui ont été faites jusqu'à ce jour sur les vents et les courans* que l'on rencontre dans les différentes mers du globe. Eparses dans un grand nombre de relations de voyages, ces observations restaient inutiles à la plupart des navigateurs, qui ne peuvent se charger que d'un petit nombre de livres. On connaît l'influence des vents et des courans sur la vîtesse et la direction des vaisseaux, et le citoyen Romme, en rassemblant tout ce qu'en ont dit les plus habiles marins, a bien mérité du commerce et de la navigation. Son travail ne formera qu'un volume, qui pourra devenir le manuel de tous les navigateurs.

Cet associé a présenté en même-tems à la classe un tableau très-détaillé des observations de la marée à Rochefort, qu'il a continuées pendant une année entiere, et répétées à différentes heures du jour. C'est aussi le recueil le plus complet des observations de ce genre qui ait été fait jusqu'à présent.

Le citoyen Buache a lu des *éclaircissemens géographiques sur quelques parties de l'intérieur de la Guiane, et spécialement sur le cours du Maroni*. Il importe d'autant plus de bien connaître cette riviere, qu'elle forme la limite des possessions françaises et hollandaises. Les dernieres cartes des ingénieurs français de Cayenne ne donnent qu'une partie de son cours, et nous en annoncent le reste comme inconnu, aussi bien que ses sources. C'est ainsi que le citoyen Buache l'avait lui-même représenté dans une carte générale de la Guiane, qu'il a publiée en l'an 6. Mais il a trouvé dans l'*Histoire du nouveau monde*, de Jean de Laët (liv. XVII, chap. 15), une description du Maroni qui annonce des connaissances plus étendues. Comme elle a été faite d'après les mémoires du capitaine anglais Harcourt, qui remonta une partie de cette riviere en 1608, elle mérite la plus grande attention. On y voit qu'au dessus de Taupuramune, village situé à cent lieues de l'embouchure, onze rivieres se jettent dans le Maroni: ce sont l'Arrenneen, le Toppanawin, l'Errewin, la Cowomma, la Pourrakette, l'Arrona, l'Arretowene, la Waoune, l'Anape, l'Aunime et le Carapion. La peinture des sauvages vigoureux et très-remarquables que l'on rencontre à environ dix journées au-dessus de Taupuramune, se trouve confirmée par les relations de quelques voyageurs modernes qui, par d'autres rivieres, se sont avancés vers la même contrée. Les rivieres mentionnées par Harcourt sont aussi indiquées sous les mêmes noms, et placées dans le même ordre sur la grande carte espagnole de l'Amérique méridionale, dressée par don Juan de la Cruz Cano.

Il est vrai que la carte espagnole les rapporte, non pas au Maroni, mais à la riviere de Surinam, dont elles y forment la partie supérieure. C'est une erreur. Elle était peu importante tant qu'elle ne se trouvait que dans une carte à-peu-près inconnue: mais il est devenu nécessaire de la rectifier, depuis que les Anglais, après s'être emparés de la colonie de Surinam, ont copié entiérement et publié la carte espagnole. La cour de Madrid avait cru devoir la supprimer peu de tems après qu'elle eût été publiée en Espagne. Les ingénieurs français de Cayenne ont déjà reconnu comme branches du Maroni les rivieres Arrona et Wahoni qui est le Waoune de Harcourt. Cela suffit, sinon pour démontrer, au moins pour signaler une erreur qui pourrait n'être pas toujours indifférente, si elle était adoptée plus long-tems. Il faut donc, en attendant des renseignemens plus précis, rappporter au cours du Maroni les onze rivieres dont la carte espagnole a formé la partie supérieure de celle de Surinam.

Un mémoire du citoyen Toulongeon, sur l'esprit public, sera lu dans cette séance. Chez les nations simples et grossieres, dit l'auteur, l'amour de la patrie est un instinct ou un sentiment; chez les peuples polis et raffinés, il n'y a plus ni sentiment ni instinct: tout est soumis au calcul, même l'amour de la patrie, et il s'appelle alors esprit public. L'esprit de parti est l'opposé de l'esprit public, parce qu'il concentre toutes les affections dans un cercle étroit; l'esprit de coterie, de société privée, est encore plus opposé à l'esprit public, parce qu'il concentre les affections dans un cercle plus étroit encore; mais l'esprit d'opposition n'est pas contraire à l'esprit public: bien réglé, il en fait partie. C'est un ami de la maison qui se charge des affaires contentieuses, qui prend sur lui les démarches douteuses et délicates, et qui, si elles ne réussissent pas, consent à se charger de l'événement. Une nation peut être célebre et puissante au dehors par les armes, par les richesses, par les lumieres, par l'industrie, par les arts; mais elle ne peut être libre, c'est-à-dire forte et paisible au dedans que par l'esprit public.

La philosophie est la vérité: elle est la raison la plus saine, et le plus pur résultat des opérations de notre entendement. Elle embrasse tout ce qui est du ressort de notre intelligence. Différens hommes en saisissent diverses branches; mais il ne peut être accordé à aucun homme de l'embrasser toute entiere, parce que les facultés intellectuelles de tous sont renfermées dans des limites qu'il ne leur est pas donné de franchir. On ne peut donc, en conservant la propriété des termes, dire la philosophie d'un certain homme; et cependant on dit la philosophie de Kant; on se dispute sur la philosophie de Kant; la philosophie de Kant partage le public savant de l'Allemagne; elle excite des haines nationales et des haines étrangeres, et des Allemands insultent aux Français, parce qu'ils n'ont pas grossi la secte du professeur de Koenisberg. Cependant les opinions de Kant ont excité la curiosité de plusieurs Français; ils auraient bien voulu, par ex., apprendre de ce maître comment, « dans l'application générale que nous » faisons des notions de l'espace et du tems à toutes les » sensations qui nous affectent, on peut trouver une » raison pour considérer ces deux notions comme » les formes naturelles de l'entendement. » Mais on ne peut faire cette étude que dans la langue de l'auteur; et même avec la connaissance de cette langue, il reste encore bien des difficultés à dévorer. Elles n'ont pas effrayé le citoyen Dégérando, associé. Dans un mémoire dont il a fait lecture à la classe, il a tracé l'histoire de la naissance et des progrès de cette doctrine, et a saisi les points de vue principaux qui pouvaient en simplifier l'examen. Nous ne saurions le suivre dans ce travail, parce qu'il faudrait employer les termes techniques de l'école, et ensuite les expliquer, avec l'incertitude de les avoir compris et de nous faire entendre. Nous dirons seulement que le citoyen Dégérando a rendu un juste hommage au génie fécond et hardi du philosophe allemand, et à la vaste étendue de ses connaissances; mais il n'a pas dissimulé que ce novateur philosophe, par la nature de ses méthodes, inspire de justes préventions contre son système, et qu'elles sont encore augmentées par les prétentions qu'il affecte, et par l'obscurité dont il s'enveloppe, ou que peut-être il ne peut éviter. L'expression est l'image de la pensée: elle est claire quand la pensée est nette. Dans les matieres même les plus abstraites,

Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement.

Le citoyen Dégérando a lu aussi la vie du général Caffarelli Dufalga, associé. On trouve déjà un précis de la vie de ce général, publié par le citoyen Champagne, alors secrétaire, dans la partie historique du tome III des mémoires de la classe. Les deux auteurs ont dû se rencontrer dans les principaux faits et dans les principaux traits de caractere. Caffarelli fut un modele de piété filiale, de tendresse fraternelle, d'amour de son pays et d'amour de l'humanité. On vit en lui, avant la révolution, le pere des habitans du village dont il était le seigneur, et l'instituteur de leurs enfans. Avec une extrême vivacité, avec une gaîté rare, il pensait beaucoup, et toujours le bien des hommes était l'objet de ses pensées. Persécuté dans le tems qu'on appelle de la terreur, destitué des emplois militaires qu'il avait mérités, emprisonné, menacé de mort, il aima toujours sa patrie, et peut-être même l'aima-t-il d'autant plus qu'elle était plus malheureuse. Devenu libre, il perdit une jambe en combattant pour elle; il fut l'un des promoteurs de l'expédition d'Egypte, porta dans cette contrée ce qui lui restait de lui-même, et reçut le coup mortel au siége de Saint-Jean-d'Acre. Il a laissé des traductions, des extraits raisonnés, des mémoires sur l'économie politique, la métaphysique, l'agriculture, l'art militaire, la marine, les finances, et un plan d'éducation. Il avait aussi composé un traité sur la propriété, matiere délicate, toujours agitée dans les tems de révolution, et toujours favorable aux révolutions, mais qu'un ami de l'ordre ne doit étudier que dans le code de son pays. Caffarelly craignit lui-même son propre ouvrage, et fut effrayé des résultats du principe qu'il avait adopté. S'il avait eu le tems et le desir de publier cet écrit, ce n'aurait été qu'avec les changemens que lui imposaient ses réflexions ultérieures.

On a établi dans plusieurs écoles centrales des cours de bibliographie. Le cit. Daunou a lu un mémoire sur ce nouveau genre d'enseignement. Après avoir considéré la matiere principale, les objets accessoires, la méthode et les formes de ce cours, il en a fait sentir l'utilité. Son mémoire contient des observations sur la *Bibliographie instructive* de Debure, et plusieurs autres détails dans lesquels nous ne saurions entrer ici. Il ne faut pas confondre l'auteur de la *Bibliographie instructive* avec le cit. Guillaume Debure, qui, dans plusieurs catalogues, et surtout dans celui des livres rares et précieux de la bibliotheque de la Valliere, a montré des connaissances bibliographiques fort étendues.

Le citoyen Mercier a lu un mémoire sur la néologie. Cet ouvrage est maintenant imprimé.

Ouvrages composés par des membres de l'Institut, imprimés et présentés à la classe pendant le dernier trimestre.

VIE littéraire de Marc-René de Montalembert, par le citoyen Delille de Sales. Le cit. Imbert de la Platiere a eu part à cet ouvrage.

Précis de l'histoire de France depuis le commencement de la monarchie jusqu'à l'an 9 de la République; un vol. in-12, par le citoyen Mentelle.

Tablettes chronologiques des révolutions de l'Europe, nouvelle édition, par le citoyen Kock, associé.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 vendemiaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco...		
—— courant.	56 3/4	57 5/8
Londres.	22 fr. 70 c.	22 fr. 60 c.
Hambourg.........	189	187 1/4
Madrid vales.		9 fr. 15 c.
—— Effectif.......	15 fr. 80 c.	
Cadix vales.........		9 fr. 15 c.
—— Effectif.......	15 fr. 80 c.	
Gênes effectif	4 fr. 60 c.	
Livourne..........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.............		
Milan..............	7 l. 19 s.	
Bâle...............	1/2 p.	2 p.
Francfort.		
Auguste.	2 fr. 57 c.	
Vienne.	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé..................	59 fr.
Rente provisoire.	46 fr. 25 c.
Bons deux-tiers..................	
Bons d'arrérage...	70 fr. 75 c.
Bons an 8.......................	
Coupures.......................	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Gaston et Baïard*, tragédie, et *Défiance et Malice*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *Cattnat*, et *Roméo et Juliette*. —— Mme Scio jouera le rôle de *Juliette*, et le citoyen Gavaudan celui de *Roméo*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. la 1ere repr. *du Café d'une petite ville*, piece nouvelle à l'occasion de la paix, préc. de *Médiocre et rampant*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Aujourd. la 2e repr. *dell'Italiana in Londra*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

De l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 28. *Octidi, 28 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 octobre (12 vendemiaire.)

M. le général comte de Colloredo remplace le prince de Lobkowitz, dans le poste de capitaine de la garde noble. L'archiduc Ferdinand remplace M. le général de Colloredo dans le poste d'inspecteur des troupes frontieres du Bannat, de la Croatie, de la Dalmatie, de l'Esclavonie et des Sept-Montagnes : à ce dernier poste est attaché un traitement de 30 mille florins.

La police de cette ville sera renforcée de deux cents hommes et d'une compagnie de cavalerie.

Les juifs aisés qui se trouvent en cette capitale, ont, de leur propre mouvement, formé une somme de 30,000 florins, destinés à améliorer le sort des pauvres malades qui sont reçus dans l'hôpital de cette ville, destiné aux individus de leur religion.

— On mande de Constantinople, qu'un jeune médecin allemand, nommé Hesse, a introduit la pratique de l'inoculation de la vaccine dans cette capitale de la Turquie ; et que M. Scott, médecin de l'ambassade anglaise, a envoyé dans les Grandes-Indes du virus vaccinant. M. Hesse ira en Russie pour y pratiquer cette inoculation : cette découverte, selon toutes les apparences, ne tardera pas à être connue dans toutes les parties du Monde.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 octobre (22 vendemiaire.)

LE combat annoncé depuis long-tems entre les fameux boxeurs Belcher et Burke, devait avoir lieu hier. Les nombreux amateurs de cet aimable exercice avaient compté les heures et les minutes ; mais le magistrat, M. Ford, averti de ce qui se préparait, a lancé un mandat contre les deux champions, et M. Belcher a été arrêté et conduit en prison. M. Ford l'a fait comparaître devant lui, et le prisonnier, après avoir promis qu'il ne se battrait point dans l'étendue de la juridiction de ce magistrat, a été remis en liberté ; cependant hier, dès le grand matin, la route d'Enfield était couverte de voitures, de cavaliers et de piétons. A une heure après-midi, heure marquée pour le combat, plus de dix mille personnes étaient réunies dans les landes d'Enfield, où l'on avait dressé un théâtre. On attendit plusieurs heures ; mais inutilement, si ce n'est pour les filoux qui n'avaient eu garde de manquer à ce brillant rendez-vous. Enfin il fallut prendre son parti, et chacun se retira d'assez mauvaise humeur, regrettant l'un son argent, l'autre sa montre, etc.

— Plusieurs individus, arrêtés pour avoir tiré des coups de pistolet et des fusées dans la rue, ont été traduits devant le magistrat à Bowstreet, et relâchés en promettant qu'ils seraient plus circonspects à l'avenir.

— La nouvelle de la paix ayant été reçue à Bath, dimanche au matin, on envoya de bonne heure des chevaux extraordinaires au-devant des malles. Une foule immense se réunit pour se trouver à leur arrivée. La malle de Bath était tirée par dix chevaux qui avaient sur la tête des couronnes dorées, et étaient ornés de lauriers et de rubans. L'étendart de l'Angleterre flottait sur l'impériale de la voiture. Celle d'Exeter était tirée par huit chevaux parés de la même maniere. L'une et l'autre étaient précédées d'une bande de musiciens. Ce cortege traversa la ville à pas lents, au milieu des acclamations d'un peuple immense. Les maisons étaient couvertes, et les fenêtres remplies de spectateurs qui faisaient voltiger leurs mouchoirs. Les églises étaient désertes.

Les illuminations ont recommencé hier au soir, et ont été presque générales. Le magasin de musique d'Astor, dans Cornhill, se faisait remarquer par un transparent aussi brillant qu'ingénieux. On y voyait la Grande-Bretagne assise sur un trône, accompagnée du lion britannique ; dans sa main droite elle tenait une lance, et dans sa gauche une branche d'olivier ; à ses pieds était étendue la Discorde chargée de chaînes, avec un sceptre brisé : au-dessus de sa tête était la Paix qui la couronnait d'une main, et de l'autre montrait une corne d'abondance et de marchandises. Dans l'éloignement on appercevait un vaisseau : Apollon, les Neuf-Muses, les Arts et les Sciences environnaient le trône.

— Un enfant de quatre ans a été trouvé mort il y a quelques jours dans un bois à une petite distance de Finden, dans le comté de Sussex. Il paraît que le petit innocent s'était écarté de la maison pour aller cueillir des mûres sauvages dans ce bois ; n'ayant pas pu retrouver son chemin, il sera mort de faim ou de désespoir. On l'avait inutilement cherché depuis le jour où il avait disparu jusqu'au moment où son corps fut trouvé.

(*Morning-Chronicle.*)

— La gazette extraordinaire de la nuit derniere contient une proclamation de S. M., déclarant cessation de toutes les hostilités, tant par terre que par mer. En voici le texte :

Georges roi,

Attendu que les préliminaires qui ont pour objet le rétablissement de la paix, entre nous et la République française, ont été signés à Londres le premier jour du présent mois d'octobre, par un de nos plénipotentiaires, et par le plénipotentiaire de la République ; attendu que pour mettre un terme aux calamités de la guerre, le plus promptement possible, il a été convenu entre nous et la République française, qu'aussitôt que les préliminaires seraient signés et ratifiés, l'amitié serait rétablie entre nous et la République française, par terre et par mer, dans toutes les parties du Monde, et que toutes hostilités cesseraient immédiatement ; qu'à l'effet de prévenir tous sujets de plainte et de contestations qui pourraient s'élever à raison des prises faites à la mer, après la signature des articles préliminaires, il a été aussi réciproquement convenu que les bâtimens et les effets qui pourraient être saisis dans le canal de la Manche et dans les mers du Nord, après le terme de douze jours, à dater de l'échange de la ratification des articles préliminaires, seraient restitués des deux côtés ; que le délai serait d'un mois pour les prises faites depuis le canal de la Manche et les mers du Nord, jusqu'aux isles Canaries inclusivement, soit dans la Méditerranée, soit sur l'Océan ; de deux mois pour les parages compris entre lesdites isles Canaries et l'Equateur ; et enfin de cinq mois, pour toutes les autres parties du Monde, sans aucune exception ni autre désignation de tems et de lieux, attendu que les ratifications desdits articles préliminaires arrêtés entre nous et la République française, ont été échangées par notre plénipotentiaire et celui de la R. F. le 10e jour du présent mois d'octobre, de laquelle époque doivent dater les divers délais ci-dessus mentionnés de douze jours, d'un mois, de deux mois et de cinq mois ; attendu enfin que tel est notre plaisir et volonté royale, que la cessation des hostilités entre nous et la République française ait lieu aux diverses époques établies entre nous et ladite République ; nous avons jugé à propos, par et avec l'avis de notre conseil privé, de notifier ces dispositions à tous nos bien-amés sujets, et nous déclarons que tel est notre plaisir et volonté royale, et nous enjoignons par la présente, et ordonnons à tous nos officiers, tant de terre que de mer, et à tous nos sujets, de quelque condition qu'ils soient, de s'abstenir de tous actes d'hostilités, tant par terre que par mer, contre la République française et ses alliés, leurs vassaux et sujets respectifs, à dater des époques et après les époques susmentionnées, sous peine d'encourir notre disgrace.

Donné en notre cour de Windsor, le 12e jour du présent mois d'octobre, la 41e année de notre regne, et l'an du Seigneur 1801. — *Dieu sauve le roi.*

INTÉRIEUR.

PRÉFECTURE DE L'ARDÊCHE.

Souscription pour un monument à élever à la mémoire d'Olivier de Serres, proposé par le citoyen Charles Caffarelli, préfet du département de l'Ardêche.

AUX AMATEURS DE L'AGRICULTURE.

LES anciens peuples, ne sachant comment reconnaître ce qu'ils devaient aux agriculteurs qui leur apprirent à semer et à recueillir du blé au lieu du gland qu'ils paissaient dans les forêts, en firent des dieux. Cette exagération, que l'importance d'un pareil service rend concevable, a perdu à travers les siecles tout son merveilleux ; elle est tombée avec les statues de ces hommes déifiés, avec le culte qu'on leur rendait ; et le nom des premiers bienfaiteurs de l'humanité est aujourd'hui relégué dans les ouvrages mythologiques.

L'histoire a conservé le souvenir de quelques cultivateurs célebres, de leurs ouvrages, de certaines familles dont le nom tirait son illustration des légumes qu'ils enseignerent à cultiver ; mais elle nous dit bien peu de choses des honneurs publics qu'on leur rendit.

Ainsi s'est éteint ce sentiment de reconnaissance dont les hommes s'étaient pénétrés pour leurs premiers, pour leurs véritables amis ; mais ce devoir n'en est pas moins imposé aux gouvernemens qui se sont enrichis par leurs découvertes et par l'exemple de leurs travaux.

Cette reconnaissance ne doit pas être un sentiment stérile ; elle doit se manifester par des monumens qui instruisent les citoyens à l'amour de leur Patrie, et leur donnent cette émulation dont le germe enfante les vertus et les talens. En embellissant les villes où ils sont placés, ils appellent les étrangers avides d'instruction, ceux qui aiment à contempler les traits d'un homme célebre, et ils honorent autant la nation qui les éleve que la mémoire de ceux auxquels ils sont consacrés.

Depuis long-tems celle d'Olivier de Serres, sieur du Pradel, réclame les honneurs dûs aux grands hommes (1). La voix publique, celle de nos législations, l'opinion des savans, le vœu des agriculteurs, celui des étrangers même, lui désignent une récompense digne des services qu'il rendit à la France, et que ses ouvrages classiques lui rendront de plus en plus, tant qu'on méditera les préceptes d'un agriculteur pratique, qui les prouva par des succès.

Pour en connaître l'importance, il faut se reporter au tems où Olivier de Serres les promulgua. Depuis 1560, la France était en proie aux dissensions intestines ; des gens armés foulaient sous leur pieds les campagnes et en dévoraient les fruits. Le cultivateur labourait à regret des terres condamnées à un pillage périodique. C'est pendant cette cessation des droits du propriétaire, qu'Olivier de Serres prenant tour à tour la charrue et la plume, réparait les maux de la guerre civile, fixait, dans des écrits lumineux, ses pénibles observations, et préparait la France aux douceurs de la paix qu'Henri IV lui donna.

Il faisait plus ; il méditait les moyens de concentrer dans sa patrie les sommes immenses qni en sortaient pour l'achat des soies nécessaires à nos manufactures naissantes ; et tandis que Sully les élevait et les encourageait, le vieillard agriculteur ne cessait de le pourvoir de ses plants de mûriers, qui devenaient une production nationale. Ainsi son génie bienfaisant, après avoir raffermi les bases de l'agriculture nécessaire à la subsistance du peuple, s'occupait du luxe qui devait l'enrichir ; ainsi se vérifiait sa prédiction, *et la France s'est rédimée de plus de 4 millions d'or que le Piémont en retirait annuellement.*

Il faudrait extraire une partie de son estimable ouvrage, si l'on voulait faire connaître l'importance des leçons qu'il a données à tous les peuples : elles sont mêlées de maximes laconiques, de proverbes économiques, et enrichies de traits d'une morale pure, et de ce quiétisme philosophique qui attache l'homme au sol qu'il cultive, et lui montre ses plaisirs dans les travaux de l'agriculture. Ces leçons, d'abord pratiquées autour d'Olivier de Serres, se sont repandues de proche en proche : elles couvrent la France de moissons, de vignobles, de prairies ; elles ont pénétré jusques chez les nations rivales de la France. Mais telle est la fatalité attachée aux soins des véritables bienfaiteurs de l'humanité ; le nom de *Marius* inscrit sur un bouclier de l'arc d'Orange, y éternise la mémoire de cet homme farouche ; un arc triomphal, placé par des Romains sur des campagnes dévastées, perpétuera un nom souvent odieux, tandis que l'écrivain agronome qui aura revivifié les plaines surmontées de ce monument de destruction, ne vivra pas même dans le souvenir de ceux qui lui doivent leur existence, leur fortune, leur bonheur !

Le préfet du département de l'Ardêche, témoin des bienfaits dont Olivier de Serres a enrichi sa patrie, partageant, avec tous les vrais philantropes, la vénération que ce grand homme inspire, se propose de venger sa mémoire d'un oubli de deux siecles, et d'élever un monument *au premier et au plus utile des écrivains agronomiques de la France.* (2)

(1) Olivier de Serres, sieur du Pradel, naquit en Vivarais vers l'an 1539. Il parait que c'est à Villeneuve-de-Berg qu'il a pris naissance. Il appelle cette ville sa patrie, on y voit encore sa maison encadastrée sous son nom en 1579, et le Pradel qu'il cultiva n'en est éloigné que d'une demie-lieue. C'est à lui que la France doit l'introduction de la culture du mûrier et le meilleur ouvrage connu sur l'agriculture. Il a consigné dans son *Théâtre d'Agriculture* le fruit de ses etudes et de sa longue expérience. Il mourut le 2 juillet 1619. Son portrait, peint sur carton, par son fils en 1599, se voit au Pradel chez le citoyen d'Arlempde, un de ses descendans par les femmes, et doit servir a orner de ses traits le monument qu'on propose d'ériger à sa mémoire.

(2) Lettre du citoyen Benezech, ministre de l'intérieur, 5 thermidor an 4.

Ce monument sera élevé sous les auspices d'un gouvernement, juste appréciateur du mérite.

Sous le consulat de N. Bonaparte : il vient de montrer un grand homme de plus à l'Europe, et il est jaloux de lui montrer encore tous ceux que la France a produits. D'ailleurs les palmes qu'il a cueillies, les lauriers dont son front est couvert, l'olive qu'il présente aux nations, naissent et croissent par les soins de l'agriculteur. Ces emblêmes avertissent les conquérans qu'ils reçoivent le prix le plus flatteur de leurs travaux des mains de la simple nature, et que leur gloire est en quelque sorte liée par quelques brins d'herbe au premier des arts, et aux honneurs qu'ils rendent à la mémoire des écrivains distingués qui s'y sont dévoués.

Sous le ministere du citoyen Chaptal, de ce savant recommandable, qui, ne se contentant pas d'accorder aux sciences une protection de convenance, les protège parce qu'il les cultive, qu'il les aime, et qu'il a la conscience intime de leur utilité et de leur sublimité. Il daignera se rappeller qu'il a souvent publié l'estime dont il est pénétré pour Olivier de Serres, et que son nom est inscrit parmi ceux des écrivains estimables qui se proposerent en l'an 7 de donner une nouvelle édition du *Théâtre d'agriculture*.

Ce monument sera placé à Villeneuve-de-Berg, département de l'Ardèche, patrie d'Olivier de Serres. Il sera simple comme les goûts de celui à qui il est destiné, comme l'art qu'il s'agit d'honorer. Il consistera en une pyramide de marbre de dix mètres environ d'élévation totale, à laquelle sera attaché le buste en marbre blanc d'Olivier de Serres, accompagné d'ornemens analogues et exécutés par un habile artiste : une inscription courte apprendra à l'honneur de qui le tout est élevé. L'apperçu de la dépense est de 8000 fr.

Le conseil général du département n'ayant pû demander l'exécution du monument aux frais d'un pays pauvre, ainsi qu'il l'aurait désiré, le préfet de l'Ardèche fait avec confiance un appel *aux amateurs de l'agriculture*, et les invite à réunir leur souscriptions pour honorer la mémoire d'un des hommes les plus recommandables qu'ait produit la France ; il ose espérer que sa proposition sera accueillie favorablement. Déjà un général qui a rendu de grands services à sa patrie en combattant glorieusement pour elle, le lieutenant-général Suchet, instruit de ce projet, a souscrit pour une somme de 300 fr.

Toutes les offres seront admises : les particuliers qui voudront souscrire sont invités à faire parvenir au préfet le montant de leur souscription, soit en lettres de change, soit en numéraire. Le préfet fera imprimer et publier les noms des souscripteurs et le montant de leurs souscriptions, dont le compte sera rendu public par l'impression, inséré dans les journaux, et un exemplaire adressé à chaque souscripteur.

Le préfet du département de l'Ardèche,

CHARLES CAFFARELLI.

Paris, le 27 vendemiaire.

Le préfet du département de la Manche, le secrétaire général et les membres du conseil de préfecture, au général Bonaparte, premier consul de la République. — Saint-Lô, le 13 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La guerre avec l'Angleterre fut la source de nos malheurs domestiques : vous l'avez tarie. La paix, dont les préliminaires viennent d'être signés, assurera spécialement le bonheur de nos contrées.

A cette époque est attachée la renaissance de notre commerce ; la liberté des mers va redonner une nouvelle vie aux habitans de nos ports et de nos côtes. La paix avec nos voisins va fermer toutes les plaies de l'humanité.

A cette consolante nouvelle, nous avons entendu tout ce qui nous entoure combler de bénédictions l'auteur d'un si grand bienfait. Nous avons vu chacun en reporter la gloire à cette main régénératrice qui a cueilli tant de lauriers, qui nous a tant de fois sauvés du naufrage, et nous a préservés de tant d'écueils.

Duhamel, Moutalivet, Clément, Lebrun, Lemaitre, Heudeline, Lemorié.

Le préfet du département de l'Aisne, au premier consul. — Laon, le 14 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vous allez goûter enfin le plus doux fruit de vos victoires et de vos travaux. L'Angleterre, forcée par l'ascendant de votre génie d'accéder à la pacification de l'Europe, ne vous laisse plus d'ennemis à combattre au-dehors. Les factions, éteintes par votre sagesse, n'offrent plus de divisions au-dedans ; tous les cœurs, enchaînés par la reconnaissance, ou subjugués par l'admiration, se rattachent au gouvernement par une confiance inaltérable. La France replacée par vos triomphes au plus haut point de son antique puissance, va devoir à vos vertus pacifiques un dégré de prospérité qu'elle n'avait point encore atteint.

Les habitans de l'Aisne ont reçu avec les transports de la joie la plus franche et la plus unanime, l'heureuse nouvelle de la signature des préliminaires de paix avec l'Angleterre.

Je vous présente l'hommage de leurs vœux, de leur amour et de leur reconnaissance.

Salut et profond respect, DAUCHY.

Les juges composant la chambre des vacations du tribunal d'appel, au premier consul de la République. — Amiens, ce 14 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vous nous avez procuré la paix continentale par des victoires qui ont étonné tous les peuples. Nous attendions avec confiance la paix maritime qui doit être le terme des ravages dont l'humanité gémissait depuis trop long-tems. Elle est le fruit de cette profonde sagesse qui combine et maîtrise les événemens ; elle assure à la France les hautes destinées qui l'ont fait surnommer la *Grande-Nation*. Il ne manque plus à son bonheur et à votre gloire que de consommer le plan de la nouvelle législation dont vous dirigez en ce moment les travaux, et qui fera époque dans notre histoire, en mettant le sceau à tous les titres que la reconnaissance vous a acquis sur tous les cœurs français.

Salut et respect.

Acher, Levrier, Bosquillon, Varles, L..... Lebesgue, Goguet; Aubert, greffier; *Falize*, substitut du commissaire.

Les maire et adjoints de la commune d'Orléans, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Orléans, le 15 vendémiaire an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Admiration, reconnaissance et dévouement, tels sont les sentimens que nous a inspirés la nouvelle de la signature des préliminaires de paix avec l'Angleterre, et nous nous empressons, au nom de tous nos administrés, de vous en offrir le juste tribut.

Il vous était réservé d'obtenir le titre de pacificateur du monde, plus glorieux encore que celui de conquérant.

Il vous était réservé de rendre à la France désolée sa tranquillité, en purgeant son sol des dissentions politiques et religieuses, et d'acquérir ainsi le plus auguste des titres, celui de pere de la Patrie.

Nous vous prouverons, citoyen consul, la vérité de notre reconnaissance et la sincérité de notre attachement, par le zele que nous apporterons dans l'exercice des fonctions auxquelles votre confiance nous a appelés, et nous ferons tout pour concourir avec vous au soutien et à la gloire du gouvernement français.

Salut et respect.

Crignon Defourneaux, maire ; *Delaloge-Ligny*, adjoint ; *Dufresne*, l'aîné, adjoint ;

Par le maire,

Le secrétaire de la mairie, *Petit Semonville*.

Le tribunal d'appel séant à Douay, département du Nord, au premier consul. — Douai, le 16 vendemiaire an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Vous avez conquis la paix sur le continent par vos étonnantes victoires ; hors du continent par une glorieuse résistance et sur-tout par la sagesse de votre administration, vous avez fait voir au monde quel est l'ascendant de la vertu, non-seulement sur les hommes, mais sur les gouvernemens même ; vous avez ouvert toutes les portes qui mènent à la vraie gloire : puissent-elles ne se fermer jamais pour vous, ni pour le peuple généreux dont vous êtes le digne chef !

Salut et respect,

Signés, *Dhaubersart, H. Devinck, Waymel, Becquet, Dupont, Dubreucq, Ducret, Woussen, S. Michel*, commissaire du gouvernement ; *Lagarde aîné*, greffier.

Le préfet du département de l'Orne, le conseil et le secrétaire-général de la préfecture, au général Bonaparte, premier-consul de la République française. — Alançon, le 19 vendemiaire de l'an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Un peuple fier et rival de la Grande-Nation cede enfin à l'ascendant irrésistible de votre sagesse et de votre génie. Ces guerriers, que tant de fois vous conduisîtes à la victoire, et dont la valeur, la constance et le dévouement ont étonné l'Univers, vont donc échanger leurs armes terribles contre les utiles instrumens de la paix. Le sang humain ne coulera plus. A l'ombre salutaire de l'olivier, les beaux-arts vont refleurir, l'agriculture, l'industrie se raviver, se perfectionner, et le commerce reprendre son essor. Votre main sûre et puissante a cicatrisé toutes les plaies de l'Etat, et rouvert toutes les sources de la prospérité publique. Heureuse la Nation dont le gouvernement pénétre tous les cœurs d'admiration, de respect et d'amour !

V. Lamagdelaine, préfet ; *Rouilhau*. *Vielh*, *Renault*, secrétaire-général ; *F... J. N. Levé*, *Thounim*.

Les maire et adjoints de la ville de Dieppe, au premier consul. — Dieppe, le 16 vendémiaire an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

L'allégresse publique est à son comble dans la ville de Dieppe, vous aviez promis la paix à l'Europe, la voilà réalisée par votre sagesse et votre courage ; il ne nous appartient pas de vous louer, général consul, c'est l'occupation de l'Europe, c'est la dette de la France, qu'acquittera la postérité ; comme vos enfants, nous vivrons heureux par vos bienfaits, et nos cœurs ne peuvent vous offrir que le tribut d'amour dû au plus tendre pere.

Nous sommes avec un profond respect,

Signé, *Duval*, maire, *Murtelbruzeule*, adjoint.

Les membres des autorités civiles et militaires du département du Doubs, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Besançon, le 16 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vous avez vaincu, vous avez pacifié ; l'Europe vous doit le repos ; la République, la gloire, le bonheur et l'indépendance ; c'est avoir mérité de l'humanité entiere.

Quand le doux nom de paix, joint à votre nom, est dans toutes les bouches, et fait tressaillir tous les cœurs, pourrions-nous tracer, sans l'affaiblir, le tableau de l'allégresse générale? Non, citoyen consul, mais nous nous féliciterons de devoir aux fonctions dont nous sommes honorés, l'avantage de vous exprimer en ce jour les sentimens des citoyens du département du Doubs, et des militaires de toutes armes qui y sont stationnés. Enfans d'une même patrie, nous sommes réunis dans une même affection pour le gouvernement qui l'immortalise. *(Suivent les signatures.)*

Le préfet, le secrétaire-général, les membres du conseil de préfecture du département de l'Eure, au général premier consul Bonaparte. — Evreux, le 17 vendemiaire an 10 de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL,

L'heureux événement qui annonce la paix, ne nous permet pas de contenir plus long-tems les élans des sentimens qui nous font chérir nos premiers magistrats.

Les peuples, général consul, ont admiré vos exploits ; vous conduisiez des Français, par-tout vous avez paru le héros de la victoire ; vous vous montrez aujourd'hui celui de la paix, et, sous ce double titre, la France s'enorgueillit de vous avoir pour chef de son gouvernement.

L'Europe vous contemple ; le Français vous bénit : votre nom répété de bouche en bouche se rallie à toutes les idées de bonheur. La paix est pour nous le gage le plus précieux, comme elle est pour vous, général consul, celui de notre éternelle reconnaissance.

Salut et respect.

Masson-Saint-Amand, Lehec, Carillon, L. A. Rousse, Ladan l'aîné, Chretien, D-Brotonne.

Le tribunal criminel de l'Ain aux consuls de la République française. — Bourg, le 17 vendemiaire an 10.

CITOYENS CONSULS,

Chaque acte du gouvernement vous donne des droits à la reconnaissance des Français ; mais les conventions préliminaires de paix avec l'Angleterre en assurent le tribut de la part de l'humanité entiere, au premier magistrat de la République.

Quelle époque intéressante, et pour la France et pour vous, citoyens consuls ! la discorde s'est enfuie... L'union va régner à l'intérieur et à l'extérieur.... Vos vues utiles et bienfaisantes seront remplies, le mouvement et la vie pourront se répandre partout ; et bientôt ces codes civil et criminel, depuis si long-tems desirés, consolideront l'organisation sociale, et acheveront d'honorer votre administration.

Ce vœu est le seul que nous ayons à former en cet instant ; nous n'en avons point à faire pour la gloire du gouvernement.... Ils sont tous comblés.

Salut et respect.

Les membres composant le tribunal criminel de l'Ain :

Thomas Riboud, président, *Dubois*, juge suppléant, *C. Tardy*, *Chaland*, *Puttod*, commissaire, *Duost*, greffier.

Les juges du tribunal d'appel, séant à Lyon, section des vacations, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Lyon, le 19 vendemiaire an 10.

CITOYEN CONSUL.

Bien supérieur à ces conquérans, qui ne savent que vaincre, dévaster et asservir, vous avez forcé

la victoire à assurer la liberté des peuples, le bonheur des hommes et la paix du monde.

Vos triomphes et vos bienfaits portent votre nom révéré aux extrémités de l'univers.

Un code complet, basé sur le droit naturel et la raison, va vous donner de nouveaux titres à la gloire : vous serez le modele des guerriers et des législateurs.

La France reconnaissante vous admire, vous bénit et vous aime.

Au milieu de ce concert unanime d'applaudissemens, vous distinguerez, citoyen consul, ceux du lyonnais, qui voit en vous le restaurateur de son commerce et de son antique splendeur.

Jouissez de la félicité générale ; elle est votre ouvrage, elle doit faire votre bonheur.

Salut et respect,

Signés, *Vitet*, vice-président; *B. Morel*, *Ravier*, *Béraud*, *Bieusset*, *Blanc*, *Caminet*, *Rougnard*, *Rimbaud*, commissaire.

Nous lisons dans plusieurs journaux un discours qu'aurait tenu le citoyen Bourgoing, ministre de la République à Stockolm. Ce discours paraît altéré dans plusieurs de ses passages. Le cit. Bourgoing, qui est depuis long-tems dans la carriere diplomatique, sait trop bien qu'un ambassadeur français ne doit point, de propos délibéré, dans un discours à une puissance étrangere, injurier une portion du Peuple français. Mais les journalistes qui ont altéré ce discours, ne sont pas obligés de le savoir comme lui.

— Les gazettes de Ratisbonne, ont été requises d'insérer l'article suivant :

« Un voyageur s'étant fait annoncer, dans les gazettes de cette ville, comme citoyen français, et sous le nom de Reubell, officier, nous croyons de notre devoir de déclarer que nous avons appris, d'une source très-sûre, que ce voyageur, quel qu'il soit, n'est pas à considérer ni à traiter comme citoyen français, et encore moins comme officier ; en conséquence, chacun est prévenu de se tenir en garde contre lui. »

— Le 2 vendemiaire, tous les professeurs et un grand nombre d'amateurs de musique à Rome, se sont réunis dans l'église de Saint-Charles, où ils ont exécuté et fait célébrer une messe solennelle, en l'honneur du célèbre maître de chapelle Dominique Cimarosa. On avait élevé dans le milieu du temple un magnifique catafalque, dont les quatre faces étaient surchargées d'inscriptions dédiées à la mémoire de cet admirable artiste. Tout ce que Rome rassemble de personnes distinguées et amies des beaux-arts, a assisté à cette cérémonie touchante et à ce concert funebre, dont l'exécution a été admirable.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu l'édit du mois d'août 1683, qui défend aux créanciers des communes d'intenter contre elles, en la personne des maires, échevins, syndics, etc., aucune action, même pour emprunt légitime, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit des intendans et commissaires départis, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites au préjudice, et des jugemens rendus en conséquence; sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 23 vendemiaire.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêtent :

Art. Ier. A dater du 1er brumaire prochain, les dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9, relatif aux décomptes et retenues d'hôpital des militaires attaqués de maladies vénériennes, seront applicables aux marins qui en seront atteints.

II. Les ministres de la marine et des finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés agens de change courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Dunkerque, les citoyens : Ollivier (Louis), Margat.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul.
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DES FINANCES,

Copie de la lettre du ministre des finances, au commissaire central des postes, du 26 vendemiaire an 10.

J'ai été informé, citoyen commissaire, qu'une autorité civile s'était permis de violer le secret des lettres. Le gouvernement à qui j'en ai rendu compte a fortement improuvé un acte aussi contraire aux principes qu'il professe, et il a déclaré que quiconque s'en permettrait un semblable à l'avenir, serait poursuivi suivant toute la rigueur des lois. Son intention est que vous défendiez expressément aux directeurs des postes de déférer à aucun ordre qui compromettrait la fidélité du dépôt confié à leur probité. S'il pouvait arriver que l'on employât la force pour les y contraindre, vous leur recommanderez de le constater par un procès-verbal qu'ils vous adresseraient sur-le-champ, et que vous me transmettriez aussitôt. Le gouvernement sera inexorable sur un genre de délit qui n'a pu appartenir qu'à des tems dont la situation actuelle de la République ne permet pas de craindre le retour.

Je vous prie de m'accuser la réception de cette lettre.

Pour copie conforme,
Le ministre des finances, Gaudin.

DIPLOMATIE COMMERCIALE.

Des traités de commerce et des tarifs des douanes.

La guerre rompt, et ne suspend pas seulement les engagemens politiques entre les nations; ensorte qu'à la paix chacune se retrouve vis-à-vis de l'autre, dans le même état où elle était avant d'avoir fait aucune convention réciproque, si les anciennes ne sont renouvelées en même-tems.

Ce qui est vrai des traités politiques, l'est également des stipulations commerciales. Fondées en général sur l'intérêt commun et le desir d'étendre les bienfaits d'une correspondance amicale, leur existence cesse à la premiere hostilité commise, et ne renait qu'en vertu d'un nouvel accord indépendant des conditions de la paix.

L'on doit à ce principe de droit public la faculté réservée à chaque Etat politique d'organiser à son gré ses relations de commerce extérieur, lorsque la cessation du fléau de la guerre lui permet de s'occuper des moyens d'accroître sa prospérité intérieure.

C'est alors en effet que l'on peut examiner et mettre à exécution le mode le plus convenable de commercer avec ses voisins, en favorisant autant que possible leurs intérêts sans nuire à ceux du commerce et de l'industrie nationale.

Deux moyens en général ont été suivis par les nations commerçantes pour remplir cet objet; on s'est servi des tarifs des douanes, on a fait usage des traités de commerce, selon que les circonstances ou les vues du gouvernement ont fait préférer les uns aux autres.

Les traités de commerce sont généralement utiles avec les nations qui fabriquent peu, consomment beaucoup et offrent des matieres premieres à l'industrie des autres.

Rarement ces trois conditions se trouvent-elles réunies; aussi arrive-t-il souvent que pour n'avoir considéré un traité de commerce que d'un côté, on s'est apperçu, mais trop tard, qu'il était plus préjudiciable qu'utile, et l'on sait que la rupture ou la violation d'une telle convention peut entraîner la guerre entre deux nations, sur-tout si l'égalité des forces leur permet de se provoquer réciproquement.

Les traités de commerce ont un avantage cependant; on y stipule d'une maniere positive les prérogatives et les sûretés du commerce national chez l'étranger, on y prévient les variations qui naissent dans les droits d'entrée, et qui peuvent tout-à-coup déranger les vues et les spéculations d'un grand nombre de commerçans.

Mais comme ces avantages sont réciproques, la moindre méprise dans les combinaisons, quelque erreur dans la fixation des droits de douanes, peuvent rompre l'équilibre et favoriser le commerce étranger aux dépens de l'industrie nationale, d'une maniere si nuisible, qu'à la fin tous les bienfaits des autres stipulations soient détruites par ce seul vice du traité.

C'est peut-être cette considération, peut-être est-ce l'habitude, ou tout autre motif, qui ont rendu assez rares les traités de commerce entre les nations également manufacturieres et commerçantes.

Cependant les tarifs ont aussi leurs inconvéniens qu'il ne faut point perdre de vue.

A la vérité, ils laissent la liberté à chaque nation qui les établit chez elle, de les diminuer ou de les hausser suivant les circonstances et les besoins connus de prohiber ou d'admettre telle ou telle production ou marchandise étrangere, mais aussi l'économie du commerce et les spéculations mercantiles, peuvent être tout-à-coup dérangées par une opération ministérielle ou par l'adoption prématurée d'une augmentation de droit suggérée par un mal entendu, par une méprise.

Les tarifs ont aussi l'inconvénient, quand on les porte trop haut, de donner un air hostile aux opérations fiscales, d'encourager la contrebande, d'arrêter l'essort de la perfection de l'industrie, en éloignant la concurrence et la comparaison des marchandises étrangeres.

Il est vrai que l'on peut remédier à ces inconvéniens en baissant les droits trop forts, comme dans les stipulations commerciales avec les puissances amies on se réserve, au bout de six, huit ou dix ans, de pouvoir changer les bases et la quotité des droits de douanes qui paraîtraient l'exiger.

Ces avantages et ces inconvéniens balancés, des traités de commerce et des tarifs ont été l'objet de l'attention particuliere du ministere français en 1786, époque où, en vertu du traité de paix de 1783 (art. XVII), on arrêta de nouvelles stipulations de commerce, avec l'Angleterre.

Les tarifs avaient été depuis 1763 mis en usage pour régler le commerce avec cet Etat. On crut reconnaître alors qu'une grande puissance territoriale comme la France, avait sur-tout besoin de donner des facilités à la vente de ses productions agricoles et des objets de son industrie chez l'étranger. On ouvrit le marché de la France aux Anglais, qui, de leur côté, par une grande diminution de droits sur les vins, les eaux-de-vie, les huiles, les vinaigres, les batistes, les gazes, les linons, les toiles de lin et de chanvre, venant de France, faciliterent l'écoulement et la consommation de ces objets dans la Grande-Bretagne.

Les mêmes erremens conduisirent à conclure en 1787 un autre traité de commerce avec la Russie, dont les résultats ont été de présenter de plus grands bénéfices aux négocians français, parce que ce vaste Empire offre et une grande consommation d'objets de luxe, et des retours de premiere nécessité pour les fabriques et la marine.

L'on a cherché à connaître quelles avaient pû être les causes qui, dans le tems, ont donné lieu aux réclamations des fabricans français contre les dispositions du traité de 1786 avec l'Angleterre; on a cru remarquer que les avantages n'étaient point assez sagement balancés, que pour quelques objets de fabrique, l'industrie française avait à craindre une défaveur qui tenait plus au préjugé qu'à la raison peut-être, mais qui n'en diminuait pas moins la consommation intérieure; ensuite l'égalité de droits à l'entrée respective dans les deux Empires, sur des marchandises de même dénomination, ne compensait point assez l'inégalité des ressources et de la position commerciale.

Ces considérations ont peut-être déterminé l'opinion qu'avec un Etat aussi industrieux, aussi riche en capitaux que l'Angleterre, les tarifs étaient préférables à un traité de commerce, de quelque peu de durée qu'en soient les stipulations.

Les avantages que trouvent les propriétaires de vignes, d'oliviers, de linieres, peuvent n'être pas sacrifiés dans cette supposition à l'intérêt des fabriques, puisqu'en ne chargeant que légérement de droits d'entrée certaines marchandises, comme les beurres, les fromages, le bœuf salé, etc. on invite l'étranger à user de modération dans les tarifs des droits sur nos vins, nos eaux-de-vie, nos huiles. On peut même ajouter que son intérêt étant que ces objets de premiere nécessité soient à un prix accessible dans ses marchés, il se gardera de les éloigner par une surcharge impolitique de droits d'entrée.

Il paraît donc que l'établissement des tarifs peut s'accorder avec les dispositions amicales et les vues qui animent aujourd'hui les deux premieres nations de l'Europe; que le commerce français, affaibli par dix années de guerre, ne peut pas être traité comme celui d'un Etat robuste, et qui n'aurait pas souffert les mêmes calamités que lui; que nos fabriques qui tendent à la perfection, réunie au bon marché, ne pourraient que très-difficilement soutenir une concurrence qui a pu être, en 1786, un principe et une cause d'émulation avantageuse; que si les tarifs sont moins favorables aux propriétaires des vignes, des fonds territoriaux qui fournissent les huiles, les fruits, les lins, etc. Aussi peut-on dire que l'état de la culture française, très-améliorée, et la fortune des cultivateurs considérablement accrue par les suites de la révolution, permettent, toutes choses égales d'ailleurs, de porter au moins momentanément, une attention spéciale à l'intérêt des fabriques, privées aujourd'hui d'une grande partie des capitaux, devenue le partage des fermiers ruraux, maintenant propriétaires aisés, de simples cultivateurs qu'ils étaient (1). Peuchet.

(1) Nous engageons les personnes qui voudraient prendre quelqu'idée de ce que nous appellons ici *Diplomatie commerciale*, de se faire représenter les articles Europe, France, Angleterre, du *Dictionnaire universel de la géographie commerçante*.

AGRICULTURE.

Notice sur la distribution des médailles d'Encouragement, faite par la société d'agriculture du département de la Seine, dans sa séance publique du 30 fructidor an 9. (Voyez le n° du 24 vendemiaire).

Dans l'intention de reconnaître quels étaient sur toute la surface de la République les cultivateurs qui méritaient le mieux de participer au petit nombre de médailles que la société distribue chaque année, elle avait écrit à ses correspondans dans tous les départemens pour obtenir des renseignemens à cet égard. Elle en a reçu en effet un très-grand nombre qui montrent que presque par-tout il y a des hommes qui, s'élevant au-dessus de la classe commune, savent apprécier les avantages qu'on peut retirer d'une culture perfectionnée. Elle a regretté que plusieurs de ces renseignemens, qui offraient à son jugement des résultats intéressans, ne fussent pas accompagnés de détails suffisans ou de pieces qui puissent en constater l'authenticité. Elle a vu avec satisfaction que quelques-uns de ces renseignemens qui présentaient les résultats les plus importans, avaient pour objet les travaux de plusieurs de ses membres ou associés; mais elle aurait craint également de blesser leur délicatesse et ses réglemens, en leur offrant une médaille, comme un nouveau témoignage de l'estime qu'elle leur avait déjà prouvée en les associant à ses travaux.

D'après les renseignemens qui lui ont été envoyés, la société a distingué particuliérement quatre cultivateurs auxquels elle a cru devoir accorder des des médailles :

I.

Le citoyen Poirier, habitant le canton de Vendre, département de l'Allier.

Dans ce canton, les fermiers ne sont point laboureurs; ils ne s'occupent que du commerce des bestiaux et des bois; ils ne prennent des fermes que pour avoir à leur disposition les animaux de trait des métairies, et leur faire charier les coupes qu'ils exploitent. La culture s'y fait par des métayers, et ne porte ordinairement à-la-fois que sur le quart du sol des exploitations. Le citoyen Richard, d'Aubigny, propriétaire de vastes domaines qui occupent dans ce canton une surface de six kilometres (une lieue et demie) de long, sur trois kiliometres (trois quarts de lieue) de large, a cherché vainement pendant quinze ans à changer la culture de ses métayers; mais leur ignorance, leur entêtement et la crainte du ridicule que les habitans du pays ne manquent pas de jeter sur toute innovation, se sont constamment opposés à ses tentatives.

Le citoyen Poirier, qu'il s'est enfin associé, est le seul qui ait eu le courage de braver tant d'obstacles. En réunissant tous deux leurs efforts, ils sont parvenus à changer la culture des vingt domaines que le citoyen Richard possede dans cet arrondissement; ils ont travaillé les terres et les mauvaises prairies, pratiqué des saignées, ménagé des moyens d'arrosement, défriché peu-à-peu les prés abondans en mousse, cultivé en grand les racines potageres, récepé, fermé les bois qu'on avait abandonnés au pacage, et semé avec soin les clairieres; pour les engrais abondans qui leur étaient nécessaires, ils ont réuni les eaux pluviales et les ont fait séjourner sur des lits de genêts, de bruyeres et de marne; ils ont employé avec soin la vase de leurs étangs et canaux, ainsi que les feuilles et débris de bois d'une forêt de quinze cents hectares (trois mille arpens): enfin ils ont tiré par l'Allier, des villes voisines, les vuidanges et le curage des égoûts. La chaux, répandue abondamment sur une certaine partie des champs, a été un supplément à leurs fumiers, et par le mélange des terres de diverse nature, ils ont amélioré celles qu'un principe dominant rendait infertiles.

Après ces travaux préparatoires, ils ont adopté un mode d'assolement dans lequel entraient essentiellement les prairies artificielles, ensorte que les terres du citoyen Richard, au milieu d'un sol ingrat et si mal cultivé, lui présenteront d'ici à peu d'années, une des entreprises de culture en grand, les plus considérables, les mieux conduites et les plus profitables.

Les animaux répondent, par le choix que ces cultivateurs en ont fait, à l'état d'amélioration de leurs terres; des bêtes à cornes étrangeres, des chevaux normands et limousins, et un nombreux troupeau de bêtes à laine fine, de race pure, assurent la prospérité de ce vaste établissement.

La société a pensé que si le citoyen Richard méritait des éloges comme propriétaire vraiment éclairé; le citoyen Poirier n'en mérite pas moins, pour avoir su mettre en pratique et suivre avec un zele et un succès soutenus des entreprises aussi importantes et aussi difficiles; et elle a cru devoir accorder au citoyen Poirier une médaille en témoignage d'estime pour ses utiles travaux, et pour l'heureux exemple qu'il a seul osé donner.

II.

Le citoyen Detmar-Basse, Allemand d'origine, et qui est venu, dans ces derniers tems, apporter en France ses capitaux et son industrie. Il acheta la terre de Villegenis, près Paris; il en trouva le terrain dans un état déplorable, et abandonné presqu'entiérement à la production des plantes inutiles. Il rétablit les bâtimens, transforma un vaste colombier en grange, et les écuries en étables dans lesquelles il plaça trente superbes vaches normandes, qu'il fut lui-même choisir sur les lieux. Des hersages fréquens détruisirent la mousse dont ses prairies étaient couvertes; il fuma les bas prés, fit reporter des terres sur les prairies hautes, et obtint enfin à la troisieme année trente-six mille bottes de foin dans le même terrain qui ne lui en avait rendu que neuf mille la premiere. Le produit de ses terres labourables a augmenté dans la même proportion par les engrais abondans qu'il a trouvé moyen de recueillir, et il est prêt à faire venir de Suisse des vaches du plus beau choix, avec les instrumens qui servent dans ce pays à fabriquer le beurre et les fromages.

Voulant joindre l'agréable à l'utile, il sentit qu'il ne pouvait porter la coignée dans son parc, à l'embellissement duquel tout le reste avait été sacrifié; il chercha d'autres moyens de se procurer par des plantations nouvelles, le bois qui était nécessaire à sa consommation. La rapidité de la croissance de l'acacia, et les avantages multipliés que procure la culture de cet arbre, qui convenait particuliérement à son terrein humide, le lui firent préférer à tout autre. Il a semé annuellement six kilogrammes (14 livres) de graine d'acacia, et il a obtenu 100,000 pieds de cet arbre, qu'il a déjà transplantés en partie; ce qu'il continuera d'exécuter jusqu'à ce que toutes les portions de son domaine, qui ne sont pas très-productives en grains, soient couvertes d'acacias; avec les rejetons de ces arbres, il a construit des haies qui réunissent à l'avantage de leurs épines, celui de pouvoir être émondées quatre fois dans l'année, et de fournir une excellente nourriture aux bestiaux, et sur-tout aux moutons, qui en sont très-avides.

Mais le service le plus important qu'il ait rendu à la République, est d'avoir introduit dans son domaine des métiers à lacets et à rubans de fil, pour l'importation desquels la France paye à l'étranger 10 à 12 millions par année; il a réuni pour cette fabrication une petite colonie d'Allemands accoutumés à cette espece de travail.

Cette réunion, qu'il a été obligé d'alimenter lui-même dans les premiers momens, l'a forcé à cultiver abondamment des plantes potageres qui servent principalement à la nourriture de ces ouvriers, et il a introduit à cet effet plusieurs variétés de ces plantes qui ne sont ordinairement cultivées qu'en Allemagne, et dont il distribue gratuitement les semences.

C'était sans doute un titre bien suffisant à la reconnaissance nationale, que d'avoir vivifié un domaine rural, et créé une nouvelle branche d'industrie, mais le citoyen Detmar-Basse a poussé plus loin sa sollicitude bienfaisante: il a voulu répandre l'instruction et l'aisance dans son voisinage, il a fourni à plusieurs cultivateurs du pays des métiers avec lesquels ils s'occupent chez eux à fabriquer des rubans et des lacets; il se propose d'étendre peu à peu cette mesure, et il occupe dans ses atteliers des femmes et des enfans des villages voisins de Villegenis.

La société a cru devoir donner au cit. Detmar-Basse une marque d'estime pour ses utiles travaux, en lui décernant publiquement une médaille.

BIOGRAPHIE.

La France vient de perdre un savant jurisconsulte, dans la personne du citoyen Dupertuys, mort à Argenton, département de l'Indre: le 5e jour complémentaire an 9. Il eût joui de la célébrité, si le sort l'eût fait naître sur un plus grand théâtre. Une modestie rare, des mœurs simples, une aversion naturelle pour les sociétés bruyantes, un goût passionné, dès sa jeunesse, pour l'étude et la retraite, lui firent toujours préférer une vie paisible dans le sein de sa famille, au tumulte des grandes villes, et à la gloire d'occuper le public de lui. On cita souvent au ci-devant parlement de Paris ses consultations écrites comme un modele de clarté et de précision. La plus exacte probité, un discernement extraordinaire, un tact et une facilité unique à démêler les affaires contentieuses, un jugement sain, des connaissances profondes en jurisprudence, lui avaient acquis la confiance universelle de son département et de tous ceux qui l'avoisinent. L'unanimité des suffrages de ses concitoyens le désigna toujours, lorsqu'il fallut nommer aux places les plus éminentes; mais il refusa constamment, et ne voulut jamais accepter que la place de président du tribunal du ci-devant district d'Argenton, qu'il occupa jusqu'à la suppression de ces tribunaux. A cette époque, où des passions haineuses divisaient et agitaient les citoyens, l'ascendant de son intégrité fut tel, qu'il conserva l'estime et le respect de tous les partis. Aux qualités de l'esprit il joignait celles non moins estimables du cœur, il fut bon fils, bon époux, bon pere, fidele ami, bon citoyen; il est mort dans sa 75e année, pleuré des gens de bien, et généralement regretté de tous les gens du barreau, qui trouvaient en lui un guide qui ne les trompa jamais. En jettant quelques fleurs sur le tombeau d'un homme qui honora son pays par des vertus et des connaissances précieuses, je suis l'organe de mes concitoyens, et je remplis un devoir cher à mon cœur. Delagrave, *capitaine à la 14e legere.*

LIVRES DIVERS.

Œuvres complettes de J. J. Rousseau, citoyen de Geneve, en 43 volumes, petit in-12 de 4 à 500 pages, avec 29 figures et 54 planches coloriées, pour servir à l'intelligence des lettres élémentaires sur la botanique.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée André-des-Arcs, n° 16; et à Bruxelles, chez J. L. de Boubers, imprimeur-libraire, rue de la Montagne.

Il y a déjà long-temps qu'on a rendu justice pleine et entiere au génie sublime du plus illustre des citoyens de Geneve. et les œuvres de ce grand homme, sont devenues, pour ainsi dire, un ouvrage classique.

Le mérite de cette nouvelle édition est d'être, sans contredit, la plus complette de toutes les précédentes: elle y joint celui d'un texte pur et très-correct. On a même rempli aux confessions les noms des véritables personnages qui avaient toujours été laissés à deviner.

Distribution de cet ouvrage.

Les tomes 1, 2, 3 et 4, la nouvelle Héloïse, 5, 6, 7 et 8, l'Emile ou de l'éducation; 9 et 10, la politique; 11, 12, 13 et 14, les Mémoires et œuvres mêlées; 15, Olinde et fragmens d'un dictionnaire de Botanique; 16, Théâtre et Poësies; 17, diverses pieces sur la Musique; 18 et 19, Dictionnaire de musique; 20, la collection des planches de musique; 21 et 22, pieces sur divers objets; 23 et 24, Rousseau, juge de Jean-Jacques; 25, 26, 27 et 28, ses Confessions; 29 et 30, lettres de la 2e partie des Confessions; 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, nouveaux mêlanges, lettres, discours, plaidoyers, nouvelles lettres, etc.; 40, 41 et 42, lettres sur la Botanique; 43 et dernier, recueil de planches coloriées.

Les figures et planches destinées à cette édition, parmi lesquelles est le portrait de Jean-Jacques, sont de la plus belle exécution. Il suffit, pour les faire apprécier, de dire qu'elles ont été dessinées par Moreau le jeune, et Marillier, artistes célebres, et gravées par plusieurs autres du premier talent.

Prix de cet ouvrage, les trente-neuf volumes, 39 francs. Les quatre derniers volumes sur la Botanique, avec les 54 planches de plantes coloriées, qui n'ont jamais été jointes à aucune édition, se vendent aussi séparément, 12 fr. brochés avec étiquettes. La reliure est de 60 cent. par volume.

Les amateurs peuvent compter sur le plus grand soin, la plus parfaite célérité et exactitude dans les envois.

Les demandes et envois d'argent doivent être affranchis. On ne se charge que de la remise de paquets aux diligences.

Nota. Les personnes qui ont déjà reçu, par forme de souscription, une partie de cet ouvrage, peuvent le completter et sont priées d'en faire la demande.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 vendemiaire.

Changes étrangers.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco...		
—— courant. ,.....	$56\frac{3}{4}$	$57\frac{5}{8}$
Londres..........	22 fr. 70 c.	22 fr. 60 c.
Hambourg..........	189	$187\frac{1}{4}$
Madrid vales........		9 fr. 15 c.
—— Effectif.......	15 fr. 80 c.	
Cadix vales.........		9 fr. 15 c.
—— Effectif.......	15 fr. 80 c.	
Gênes effectif......	4 fr. 60 c.	
Livourne..........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples..............		
Milan...............		
Bâle................	$\frac{1}{2}$ p.	2 p.
Francfort..........		
Auguste............	2 fr. 57 c.	
Vienne.............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg........		

Effets publics.

Tiers consolidé....................	59 fr. 75 c.
Rente provisoire..................	
Bons deux-tiers...................	
Bons d'arrérage...................	69 fr. 75 c.
Bons an 8.........................	93 fr. 50 c.
Coupures..........................	

SPECTACLES.

Théâtre de la République et des Arts. Auj. *Alceste*, opéra, suivi du ballet *des Noces de Gamache.*

Théâtre français de la République. Auj. *le Joueur*, com. en 5 actes, et *Défiance et Malice.*

Théâtre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. *le Glorieux*, com. en 5 actes, et *l'Impromptu de campagne.*

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 29. *Nonidi, 29 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 sept. (25 fructidor.)

Le chargé d'affaires de la République française, le citoyen Ruffin, est sorti des Sept-Tours, et habite le faubourg de Péra: il a reçu une garde d'honneur; il a déjà fait une visite à l'ambassadeur de Russie et à celui d'Espagne.

— L'hospodar de Moldavie, prince Ypsilanti, est arrivé dans cette capitale avec sa suite, pour y vivre comme homme privé; son successeur, le prince Suzzof, s'est déjà rendu à Jassy.

— Tout annonce la paix avec la France, et chacun s'en réjouit; c'est toujours en sa faveur que penche l'inclination du divan. Notre alliance avec elle est la plus ancienne de toutes celles que nous avons contractées avec les nations européanes; elle remonte à Selim Ier pour nous, et à François Ier pour les Français. Jusqu'à la fin du regne de Mustapha II et de Louis XV, le commerce immense qui s'établit entre les deux nations, semblait avoir rendu indissolubles les liens de leur union.

Pour s'en faire une idée sommaire, il suffit qu'on sache que, par les états annuels vérifiés avec soin, il est prouvé que, depuis 1781 jusqu'en 1787, les retours de notre commerce avec la France produisirent une balance, en faveur de celle-ci, de plus de 221 millions au total, ou de 35 millions par an. Ce commerce faisait fleurir cinq provinces de France, alimentait ses manufactures, et ouvrait en même-tems un vaste débouché à ses productions et aux objets d'échange, soit de son intérieur, soit de ses colonies; il occupait ses ouvriers, nourrissait leurs familles, animait et perfectionnait leur industrie; donnait la plus grande activité à sa marine marchande, instruisait ses navigateurs, et formait ses matelots. L'amitié de la Porte peut donner de plus aujourd'hui à ce même commerce une très-grande extension, en le mettant en concurrence avec celui de la Mer-Noire. Cette faveur si desirable pour les deux nations, mettra la France à portée d'ouvrir aux productions de son sol de nouveaux débouchés dans l'intérieur des provinces ottomanes, et de se frayer la voie la plus courte, la plus commode et la plus économique, pour trafiquer avec la Perse, et rétablir un commerce immense avec la Russie, par le Dniester et le Boristhene. Tels sont les fruits que la France a recueillis pendant long-tems, et peut recueillir encore de son alliance avec la Turquie.

ESPAGNE.

Cadix, le 8 vendemiaire.

La fête du 1er vendemiaire a été célébrée ici au bruit de plusieurs salves de l'artillerie des vaisseaux espagnols et français, et des batteries de la ville. Le même jour, l'amiral Truguet, conseiller-d'état, a donné un repas de cérémonie aux généraux des deux nations.

Les officiers français des autres grades, tant de terre que de mer, également jaloux de fêter l'anniversaire de la fondation de la République, se sont réunis en grand nombre, le 3 de ce mois, et ont célébré dans un joyeux banquet une si grande époque. Des officiers espagnols de toute arme y avaient été invités. C'est là qu'au son d'une musique guerriere, tous les convives ont cimenté de nouveau les liens d'amitié qui les unissent.

Des *toasts* portés à la prospérité des deux nations, au premier consul de France, au roi d'Espagne et à la constante harmonie qui regne entre les deux marines, ont été accueillis avec le plus vif enthousiasme.

INTÉRIEUR.

Paris, le 28 vendemiaire.

Les négocians de Lorient, au premier consul de la République. — Lorient, le 16 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Lorsqu'aux lauriers vous unissez l'olivier de la paix, c'est particuliérement au commerce, dont elle est l'égide, à en féliciter le héros qui, ne négligeant aucun genre de gloire, sait préférer la plus utile.

L'enthousiasme est dans tous les cœurs....

Quelle situation heureuse! quelle aurore luit pour la France!

Le commerce languissait: vous lui rendez son activité. Mille entraves gênaient son industrie: il reprendra un nouvel essor.

Votre œil vigilant se fixera désormais sur les branches importantes du bonheur public, le commerce et les arts..... Et l'encouragement et la prospérité seconderont les efforts de tous.

Graces vous soient rendues, citoyen premier consul; recevez le tribut de notre admiration et de notre reconnaissance.

(*Suivent plusieurs pages de signatures.*)

Le maire et les citoyens de la ville de Vic, au premier consul de la République française. — Vic (Meurthe), le 14 vendemiaire an 10 républicain.

PREMIER CONSUL,

La France soupirait après la paix; vous venez d'en arrêter les préliminaires avec son dernier ennemi: cette nouvelle nous transporte de joie autant qu'elle nous pénetre de reconnaissance.

Nous ne savons plus lequel il faut admirer davantage en vous, si c'est le premier conquérant du Monde, ou le plus habile négociateur, ou le plus grand administrateur.

Nous vous devons à tant de titres, premier consul, des bienfaits si importans, que tous nos sentimens se confondent, et que nous ne pouvons que vous chérir comme le pere des Français.

(*Suivent plusieurs pages de signatures.*)

Les maire, adjoints et habitans de la ville de Mâcon, au premier consul.

Vous abordez en France, et la France est sauvée; vous volez en Italie, elle est reconquise; vous menacez l'Angleterre, et son roi signe la paix. Tant de miracles sont opérés en moins de deux années.

La postérité s'unira à nous pour vous appeler l'ami et le fondateur de la République, son véritable soutien, l'auteur de ses triomphes, celui de sa prospérité et de notre bonheur.

Oui, nos neveux, nos arrieres-neveux, les siecles béniront votre mémoire, comme toutes nos voix bénissent votre nom, en y ajoutant chacun de ces titres. (*Suivent plusieurs pages de signatures.*)

Les maire et adjoints de la ville de Douay, réunis au conseil-général de la même ville, extraordinairement assemblé. — Douay, le 18 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN CONSUL,

Les destinées de l'Europe, fixées par des victoires immortelles; le bonheur de la France résolu par la plus haute sagesse, et affermi par la stabilité des institutions qui le préparaient; deux siecles entiers de gloire et de bienfaits, dans le cercle étroit de deux années à peine écoulées, voilà le domaine de l'histoire, citoyen consul; et l'histoire s'emparera de ces événemens, pour léguer à tous les âges des souvenirs que tous les âges recevront avec admiration. Mais 30 millions d'hommes heureux par vous, citoyen consul, sont impatiens de devancer la postérité, et la reconnaissance a le droit d'écrire et de consacrer les premieres pages des annales du 19e siecle. Les Français ont pour chef le pacificateur du Monde: quel peuple obtint jamais un pareil titre à la célébrité! Dans la foule des voix heureuses qui retentissent de toutes parts, vous distinguerez, citoyen consul, la voix faible, mais pure, d'une cité dont l'esprit public est le gage de ses affections et de ses vœux. Les administrateurs et son conseil ont voulu vous en offrir l'hommage; mais en s'associant à tout ce qu'elle éprouve, en s'unissant aux acclamations universelles, ils ont senti que l'admiration et l'ivresse échappent à l'expression qui veut les peindre.

Signés, *Mellez*, maire; *Eugène Deforest*, secrétaire du conseil municipal.

Les citoyens du 4e arrondissement du département de Saône-et-Loire, au premier consul. — Louhans, le 17 vendemiaire an 10.

PREMIER CONSUL,

Graces soient rendues au créateur qui fit éclore et guida ton génie! par toi le désordre a disparu du sol français; c'est par tes soins que les larmes du désespoir ont été essuyées: maintenant la source en est tarie, et nos maux sont oubliés. La paix générale manquait seule à ta gloire, ta sollicitude paternelle l'a conquise; et ce nouveau bienfait t'assure à jamais la reconnaissance, l'amour et le respect de tes enfans.

(*Suivent plusieurs pages de signatures.*)

Le tribunal criminel du département de la Lys, au premier consul de la République française. — Bruges, le 18 vendemiaire an 10.

CITOYEN CONSUL,

Rendre la France victorieuse était l'ouvrage d'un héros; étouffer les discordes civiles, faire cesser les dissentions religieuses, pouvait être entrepris par un grand homme d'état; mais en moins de deux années assurer la gloire des Francais par des victoires, préparer leur bonheur par des lois sages, et fixer leurs destinées par une pacification générale, n'a pu être conçu et exécuté que par Bonaparte.

Que de reconnaissance nous vous devons, citoyen consul, pour tant de bienfaits! Daignez parmi les bénédictions que 30 millions de Français invoquent sur vous, distinguer celles du tribunal criminel du département de la Lys, elles peuvent être inférieures à d'autres en force d'expressions; elles ne le sont pas sans doute en sincérité.

Salut et respect,

J. J. de Kersmaker, président; *C. Toomkins*, juge; *H. Ysenbrant*, juge; *Jacq. Vandewalle*, commissaire du gouvernement; *F. Verplancke*, greffier.

Les membres composant le tribunal de commerce séant à Verdun, département de la Meuse, au premier consul de la République française.

CITOYEN CONSUL,

Nous nous empressons de joindre nos voix à celles de tous les Français, pour vous féliciter sur l'heureux événement de la paix maritime; par là, vous comblez leur bonheur; mais aussi, quels titres à leur reconnaissance!

C'est à votre sagesse et à la stabilité du gouvernement dont vous êtes le chef, que nous la devons cette paix tant desirée; fasse le ciel, pour le bonheur de la France, que vos jours soient immortels comme votre gloire! C'est notre vœu le plus ardent.

Jeannin-Dufour, *Caré fils*, secrétaire; *Hourelle*, *Varaigue-Pelin*, *Baudot-Pierson*, *Viard*, *Fanart*, *Sauvage* le jeune, *N. Toussaint*, *Harand.*

Les membres du tribunal criminel du département de l'Aube, séant à Troyes, au citoyen premier consul.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le tribunal criminel de l'Aube n'a pas vu se terminer l'heureux ouvrage de la paix, il n'a pas contemplé ce majestueux monument élevé par vous à la gloire et à la prospérité de la République, sans porter ses regards vers la source de tant de bienfaits, ni sans éprouver le besoin de déposer dans votre sein l'hommage de son admiration et de sa reconnaissance.

Benabene, *Parisot*, *Mouchet*, *Jaillant*, commissaire; *Grullet*, greffier.

Les membres du conseil de la ville de Tours, au premier consul.

GÉNÉRAL CONSUL,

Il n'y a pas deux ans encore, la France voyant au-dehors presque toute l'Europe en armes levée contre elle, déchirée au-dedans par les discordes civiles, éprouvant sans cesse les secousses de l'instabilité de son organisation sociale, apprêtait un grand triomphe à ses ennemis.

Aujourd'hui elle ne connaît plus de guerres intestines, donne la paix au Monde, et acheve de conquérir l'admiration universelle.

Aujourd'hui luit pour elle l'aurore de la prospérité. C'est à vous, général consul, qu'elle doit tant de succès et tant de gloire.

Nos concitoyens, dont nous nommes les organes, élevent vers vous des cris de joie et de reconnaissance.

Par le conseil municipal.

Aubry, maire; *Adam*, secrétaire.

Le conseil municipal de la ville de Saint-Lô, au premier consul. — Le 13 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le besoin de tous les Français était la paix avec l'Angleterre; votre constante sollicitude pour la prospérité publique nous l'a procurée; les préliminaires publiés ce matin nous en donnent l'agréable certitude.

Nous ne pouvons jouir complettement de toutes les idées satisfaisantes qu'elle fait naître, sans vous exprimer notre reconnaissance pour ce nouveau bienfait, qui, réuni à tous ceux dont nous ressentons chaque jour les heureux effets, nous laisse encore un vœu bien sincere à former: c'est de vous voir toujours maintenir et conserver l'ensemble de votre ouvrage. c'est que le génie bienfaisant qui vous anime ne puisse cesser de régner sur la France, devenue, par votre haute sagesse, la premiere puissance du Monde. (*Suivent les signatures.*)

Les citoyens Aubri, évêque du département de la Meuse; Diot, évêque métropolitain de Rheims, et Pierre Thuin, évêque de Meaux, ont donné la démission de leurs siéges.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de l'Oise, sont fixées au nombre de 35, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — Beauvais.
Auneuil	Auneuil, Auteuil, Beaumont-les-Nonains, Berneuil, Frocourt, Quoincourt, Houssaye (la), Jouy-sous-Thel, Menil-Theribus (le), Neuville-Garnier (la), Porcheux, Rainvillers, Saint-Léger, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Val-Dampierre, Vauroux (le), Villers-Saint-Barthelemy, Villotran.
Beauvais	Beauvais, Bracheux, Duthil-Notre-Dame, Marissel, Saint-Just.
Chaumont	Bachivilliers, Beausseré, Boissy, Boubiers, Bouconvilliers, Boury, Chambard, Chaumont, Courcelles, Delincourt, Enancourt-le-Sec, Fay (le), Fleury, Fresnes-l'Eguillon, Hadancourt, Hardivilliers, Jamméricourt, Lattainville, Levemont, Liancourt, Lierville, Loconville, Marquemont, Montagny, Monjaroult, Parnes, Reilly, Saint-Cyr, Sénos, Serans-le-Boutillier, Thibivilliers, Tourly, Trie-Château, Vaudaincourt, Ville-Tertre (la).
Coudray-Saint-Germer	Bosse (la), Bouttancourt, Cerifontaine, Coudray-Saint-Germer, Cuigy, Droittecourt, Enancourt-Leage, Epaubourg, Eragny-sur-Epre, Flavacourt, Lalande-en-Son, Landelle (la), Ons-en-Bray, Puiseux, Saint-Aubin, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champ, Taillemontier, Vaumain (le), Villers-sur-Tric.
Formerie	Bazancourt, Blargies, Bouvresse, Broquier, Campeaux, Canny, Collagniès-Lebas, Ernemont-Boutavent, Fontenay-Torcy, Formerie, Fouilloy, Fretencourt, Héricourt, Loueuse, Molliens, Monceaux, Muraumont, Neuville (la), Omecourt, Romescamp, Saint-Arnoux, Saint-Deniscourt, Saint-Samsom, Saint-Thibault, Villers-Vermont.
Granvilliers	Beaudéduit, Briot, Brombos, Cempuis, Damerancourt, Dargiès, Elencourt, Feuquieres, Granvilliers, Hallois, Hamel-et-Grel (le), Haubos, Mesnil-Couteville, Offoy, Saint-Maur, Sarens, Sarnois, Sommereux, Therinès, Thieulloy, Vacquerie (la), Verriere (la).
Marseille	Achy, Blicourt, Fontaine-la-Vaganne, Gandechard, Grennevilliers, Haute-Epine, Hetomenil, Lihus, Marseille, Morvilliers, Neuville-sur-Ondeuil (la), Ondeuil, Omer-la-Chaussée, Pisseleux-au-Bois, Prévillers, Rothois, Roy-Boissy, Songeons, Villers-sur-Bonnieres.
Méru	Amblainville, Andeville, Anserville, Bornel, Chavençon, Corbeil-Cerf, Esches, Fosseuse, Fresneau, Henonville, Ivry, Lardieres, Lormaison, Méru, Montertant, Monts, Neuville-aux-Boses, Pouilly, Villeneuve (la), Saint-Crépin.
Noailles	Abbecourt, Allonne, Berthecourt, Boissiere (la), Couvigny, Chapelle-Saint-Pierre (la), Coudray-Bellegueule, Déluge (le), Hermes, Hodene-Levêque, Montreuil-sur-Therain, Mortefontaine, Mouchy-le-Châtel, Neuville-d'Aumont (la), Noailles, Pouchon, Resson, Sainte-Genevieve, Saint-Sulpice, Selly, Tillard, Villiers-Saint-Sépulcre, Warluis.
	Suite du 1er arrondissement.
Senantes	Auchy-en-Bray, Blacourt, Bonnieres, Buicourt, Cagny, Crillon, Chapelle-aux-Pots (la), Chapelle-Gerberoy (la), Escames, Gerberoy-Saint-Germain, Glatigny, Hannoches, Hanvoille, Hancourt, Hécourt, Hodene-en-Bray, Martincourt, Milly, Mothois, Pierrefitte, Saint-Quentin-des-Prés, Savignies, Senantes, Sully, Ville-en-Bray, Villers-sur-Auchy, Vrocourt, Vuambès.
Tillé	Andivilliers, Auroner, Bailleul-sur-Thérain, Bourlier, Bresles, Fay-Saint-Quentin, Fontaine-Saint-Lucien, Fouqueine-Herchies, Fonquerolles, Fraye (la), Guignecourt, Inviguies, Mainsoncelle-Saint-Pierre, Nivilliers, Rochoy, Sanqueuse, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velaine, Verderel, Versine (la).
	2e *Arrondissement.*—Clermont.
Bailleul-le-Soc	Ageux (les), Avrigny, Bailleul-le-Soc, Bazincourt, Beaupuits, Blincourt, Bruyere (la), Catenoy, Cernoy, Choisy, Cressonsacq, Epineuse, Erquery, Fouilleuse, Granvillers-aux-Bois, Maimbeville, Monceaux, Moyenneville, Neuville-Roy (la), Noitel, Noroy, Plissis-Longeaux, Pronloise, Remecourt, Ronvillers, Rozoi, Saint-Aubin, Saint-Martin-Longeaux, Sacy-Legrand, Sacy-le-Petit, Sarron, Trois-Etots, Verderonne.
Breteuil	Beauvoir, Bonneuil, Bouvillers, Breteuil, Chepoix, Equesnoy, Flechies, Gony, Herelle (la), Menil, Marimoncru, Paillart, Rocquencourt, Rouvroi, Saint-Firmin, Seresviller, Tartigny, Troussencourt, Vendeuil, Villers.
Clermont	Aguetz, Airion, Anvillers, Baillival, Bethencourt, Brenil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Bulles, Clermont, Etouy, Fitz-James, Liancourt, Litz, Neuilly, Neuville-en-Hez (la), Rantigny, Remerangles, Ru-de-Saint-Pierre, Uny.
Crevecœur	Auchy-la-Montagne, Blanc-Fossé, Bonneleau, Catheux, Chocqueuse, Conteville, Cormeille, Crevecœur, Croissy, Croq (le), Donnelier, Fontaine, Francastel, Gattet, Hardiviller, Luchy, Ourcel-Maison, Rotangis, Sauchoy (le), Vief-Villers.
Froyssy	Abbeville-Saint-Lucien, Bucampt, Campremy, Chaussée-des-Bois-de-l'Ecu (la), Essaille, Fresneaux, Froyssy, Maisoncelle, Mieulers, Mindorge, Montreuil-sur-Breche, Neuville (la), Noiremont, Noyers, Plessier-Crotois, Puy-la-Vallée, Quesnel-Aubry, Renilsur-Brêche, Saint-André, Saint-Eussoye, Thieux, Wavignies.
Saint-Just	Angivillers, Ansauvillers-en-Chassée, Avrechy, Bruvillers, Catillon, Cuignieres, Erquinvillers, Fournival, Fumechon, Gannes et Blin, Lamecourt, Lesglantiers, Lieuvillers, Mesnil, Moutiers, Nouarard, Plainval, Plessier (le), Quincampoix, Ravehel, St-Just, Saint-Remy-en-l'Eau, Valescourt.
Maignelay	Broves, Coivrel, Courcelle-Epayelles, Crevecœur-le-Petit et Cauzel, Domfront, Dompierre, Ferrieres, Floyron, Fretoy, Godenvillers, Maigneloy, Menevillers, Mery, Mongerin, Montigny, Plainville, Royancourt et Domelieu, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Morenvillers, Tricot, Tronquoy, Vaux, Welles, Wuacque-Moulin.
Mouy	Angicourt, Angy, Ansacq, Brenouille, Bury, Cambronne, Cauffry, Cinqueux, Heilles, Houdainville, Laigneville, Mogneville, Mouchy-Saint-Eloy, Mouy, Rieux, Roufaloy, Saint-Félix, Thury.
	3e *Arrondissement.* — Compiegne.
Attichy	Attichy, Autreches, Berneuil, Bitry, Breuil, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise, Haute-Fontaine, Jaulzy, Moulin, Nampéel, Pierrefond, Rethondes, Saint-Crespin-aux-Bois, Saint-Etienne, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Pierre, Tracy-le-Mont, Vieil-Moulin.
Compiegne	Anette, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiegne, Croix-Saint-Ouen (la), Janville, Magny-le-Grand et le Petit, Saint-Germain, Sauveur, Venette.
Lefretoy	Amy, Avricourt, Bangies, Beaulieu, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crizoles, Ecuvilly, Flavy, Freniches, Golancourt, Guiscard, Lefretoy, Libermont, Marguy, Mancourt, Muirancourt, Ognolles, Plessier-Patte-d'Oye, Quémi, Sermoize, Solentes, Villeselve.
Grand-Fresnoy	Armancourt, Arsy, Bois-d'Argeux, Cauly, Chelle (la), Chevrieres, Estrées-Saint-Denis, Fayel, Grand-Fresnoy, Haudencourt, Jaux, Jonquieres, Longueuil, Le Meux, Moyvillers, Remy, Rivecourt, Rucourt.
Lassigny	Biermont, Boulogne, Canny, Couchy-Saint-Nicaise, Connectancourt, Crapeau-Mesnil, Cuy, Dives, Evricourt, Fresnieres, Gury, Hainville, Laberliere, Lagny, Lassigny, Orville, Plessier-de-Roye, Roye-sur-le-Mas, Thiescourt.
Noyon	Appilly, Babœuf, Beaurains, Béhericourt, Bretigny, Daminois, Genvry, Grandrut, Labroye, Mondescourt, Morlincourt, Noyon, Pont-l'Evêque, Pontoise, Porquéricourt, Salency, Sempigny, Suzoy, Varesnes, Vauchelles.
Ressons	Autheuil, Baine, Beaugy, Belloy, Coudun, Cuvilly, Elincourt, Francieres, Gournay, Hennevillers, Laneuville, Lataulle, Mareuil, Marigny, Marquéglise, Mouchy-Humieres, Montmartin, Mortemer, Neuvy, Ressons, Riquebourg, Vignemont, Villers-sous-Coudun.
Ribecourt	Bailly, Caisnes, Cambronne, Carlepont, Chevincourt, Chiry, Cus, Drelincourt, Longueil, Machemont, Marest, Mélicoq, Mont-Macq, Ourscamps, Passel, Pimprel, Plessier-Brion, Ribecourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Ville, Wandelincourt.
	4e *arrondissement.* — Senlis.
Acy	Acy, Autheuil, Autilly, Bargny, Betz, Bouillancy, Boulard, Boursonnes, Bregy, Chevreville, Cuvergnon, Etavigny, Fulaines, Ivors, Macquelines, Mareuil, Marolles, Neuf-Chelles, Ognes, Ormoy-le-Davien, Réez, Rouvres, Rozoy, Sennevieres, Thury, Vaurinfroy, Villeneuve (la), Villers-Saint-Genest.
Chantilly	Apremont, Chantilly, Coye, Gouvieux, Lys (le), Morlay (la), Saint-Firmin, Saint-Léonard, Saint-Maximin.
Creil	Blincourt, Cires, Cramoisy, Creil, Maisel, Mello, Montalaire, Nogent-les-Vierges, Précy-sur-Oise, Saint-Leu, Saint-Vaast, Thiverny, Verneuil, Villers-Saint-Leu, Villers-Saint-Paul.
Crespy	Auger-Saint-Vincent, Besmont, Bethancourt, Bethisy-Saint-Martin, Bethisy-Saint-Pierre, Bonneuil, Bouillant, Crespy, Duvy, Emeville, Feigneux, Fresnoy-la-Riviere, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Levignen, Morcourt, Morienval, Nery, Orrouy, Pondron, Rouville, Roquemont,

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 4e arrondissement.
Suite de Crespy.	Russy, Saint-Clément, Saintines, Sery, Trumilly, Vauciennes, Vaumoises, Verines, Vez.
Nanteuil-Haudouin	Baron, Doizelle, Ducy, Ermenonville, Eve, Fresnoy-Boissy, Fresnoy-le-Luat, Lagny-le-Sec, Luat (le), Montagny, Nanteuil-le-Haudouin, Ormoy-mi-les-Champs, Plessis-Belleville (le), Proye, Rozieres, Silly, Ver, Versigny.
Neuilly-en-Thel.	Balagny, Belle-Eglise, Boran, Chambly, Crouy, Dieudonné, Ercuis, Foulangues, Fresnoy-en-Thel, Mesnil-Saint-Denis, Morangles, Neuilly-en-Thel, Puyseux-le-Haut-Berger, Willy-Saint-Georges.
Pont-Sainte-Maxence	Beaurepaire, Brasseuse, Bray, Fleurines, Noël-Saint-Martin, Pont-Point, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Rhuis, Roberval, Rullye, Saint-Waast, Verbery, Villeneuve, Yviller.
Senlis	Aulmont, Balagny, Barbery, Borest, Chamant, Chapelle-en-Serval (la), Courteuil, Fontaine-les-Cornues, Mortefontaine, Montepilloir, Mont-l'Evêque, Mont-Lognon, Ognon, Orry, Plailly, Pontarmé, Senlis, Thiers, Villers-Saint-Frambourg.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du 27 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'artillerie et les fortifications des places de guerre de toutes les frontieres de la République seront mises dans l'état de paix.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le général de division Lagrange, chef de l'état-major de l'armée d'Orient, au ministre de la guerre. — A bord du vaisseau le Brukel, *dans la rade de Toulon, le 19 vendemiaire an 10.*

Les événemens de la guerre, citoyen ministre, m'ayant ramené au Kaire après les affaires d'Alexandrie, je me suis trouvé compris dans la convention, d'après laquelle le corps d'armée qui s'y trouvait, effectue dans ce moment son retour en France. Parti des côtes d'Egypte le 16 thermidor, j'arrive seulement aujourd'hui à Toulon. Après un aussi long trajet, le besoin d'eau et de vivres nous a forcés de relâcher à Malte ; c'est là où j'ai vu arriver une frégate se rendant en Angleterre, pour y porter la nouvelle de la reddition d'Alexandrie. Le 10 fructidor le général en chef, forcé par le manque absolu de toute espece de subsistances, a définitivement traité pour l'entiere évacuation de l'Egypte. J'ai su que cette portion d'armée rentrait comme l'autre avec armes et bagages. Elle devait commencer à s'embarquer quinze jours après la signature du traité.

Ne sachant pas, citoyen ministre, si vous avez déjà eu connaissance de cette nouvelle, j'ai pensé que c'était le cas de vous en prévenir, afin de vous mettre à même d'ordonner toutes les dispositions que vous jugerez convenables.

Salut et respect. Lagrange.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 26 vendemiaire an 10.

Le 4 fructidor dernier entre sept et huit heures du soir, Antoine Vegman, conduisant avec beaucoup de vîtesse un cabriolet auquel était attelé un cheval sans grelots, appartenant au citoyen Palais, blessa très-grièvement sur le Pont-Neuf un charetier qui conduisait un haquet chargé de vins.

Un jugement rendu le 18 vendemiaire présent mois, à la 6e section du tribunal de premiere instance, condamne ledit Vegman à trois mois d'emprisonnement dans une maison de correction et en cent francs d'amende solidairement avec le citoyen Palais, comme civilement responsable des faits de son cocher.

L'un et l'autre sont en outre solidairement condamnés en trois mille francs de dommages et intérêts envers le blessé.

INSTITUT NATIONAL.

Rapport fait à l'Institut national, sur l'enfant appelé le Sauvage *de l'Aveyron, par le citoyen Dégérando. — Séance du 22 vendemiaire.*

Lorsque le jeune enfant, appelé *le Sauvage* de l'Aveyron, fut découvert dans les forêts de la Canne, et amené à Paris par le professeur Bonaterre, cette nouvelle, pendant quelque tems, retentit dans tous les papiers publics, occupa les oisifs, attira près de lui les curieux, et fournit le sujet d'une foule de discussions au moins prématurées, puisqu'elles ne pouvaient se fonder encore que sur des conjectures.

Cependant le public, qui accourait en foule près de cet enfant, fut fort surpris de ne voir en lui qu'un être à-peu-près hébêté, qui semblait ne rien voir et ne rien entendre, qui ne donnait aucun signe d'attention, qui ne paraissait avoir aucune espece d'industrie, et l'intérêt fut refroidi aussi promptement qu'il s'était manifesté.

L'esprit de systême vint bientôt le frapper d'un nouvel arrêt. Quelques personnes qui veulent voir dans l'homme solitaire l'homme de la nature, selon lesquels l'état sauvage est non-seulement l'état primitif de l'homme, mais encore son état le plus parfait, pendant que la civilisation et l'état de société n'en sont au contraire que la dégénération, s'indignerent que l'homme de la nature répondît si peu à leurs espérances, ou redouterent qu'une expérience sans réplique vînt démentir leur hypothese. Elles se hâterent donc d'affirmer que cet enfant était né imbécille, et qu'une lésion naturelle de ses organes physiques ou de ses facultés morales, pouvait seule avoir produit des résultats si contraires à leur attente.

Les esprits superficiels confirmerent cette sentence. Le sauvage de l'Aveyron ressemblait à un imbécille : donc il était imbécille. Cette induction était à leurs yeux sans réplique ; elle était fondée sur les apparences.

Quelques hommes éclairés enfin partagerent aussi cette erreur, et l'autoriserent par leur opinion. Les uns ayant vainement essayé sur lui leurs méthodes d'instruction, supposerent qu'il était incapable d'être instruit, plutôt que de soupçonner l'insuffisance de ces méthodes elles-mêmes justifiées par d'autres succès, dans des circonstances différentes. Les autres rapprocherent le phénomene offert par l'enfant de l'Aveyron de ceux que l'observation leur avait déjà présentés. Le citoyen Pinel, médecin, qui s'est acquis, par ses traitemens sur les aliénés, une si juste réputation, aussi distingué d'ailleurs par sa philantropie que par l'étendue de ses connaissances, ayant analysé en détail toutes les circonstances dont se composait l'état moral et physique de cet enfant, et les ayant méthodiquement rapprochées de celles qu'il avait remarquées dans un grand nombre de jeunes sujets idiots renfermés à l'hospice de la Salpêtriere, ayant reconnu des caracteres à-peu-près semblables, se crut fondé à conclure de l'analogie des effets à l'analogie des causes ; et dans un rapport il annonça qu'il le regardait comme condamné par la nature même à un idiotisme, qui laissait peu d'espérances.

Cependant un petit nombre de philosophes s'éleverent contre une décision si sévere. Ils opposerent du moins le doute à des assertions qui leur parurent trop précipitées. Ils observerent qu'avant de conclure de la ressemblance apperçue entre l'état de l'enfant de l'Aveyron et celui des idiots, pour cause de lésion dans les organes, il fallait démontrer auparavant qu'il n'y avait pas une sorte d'idiotisme moral, semblable dans ses effets, à l'idiotisme physique, et que certaines circonstances extraordinaires, comme un long isolement, une existence brutale, ne pourraient pas, dans un sujet qui n'avait reçu encore aucune instruction, produire ces habitudes d'inattention, cette paralysie des facultés intellectuelles, qu'on remarquait dans le jeune sauvage. Ils rappelerent à l'appui de ce doute, toutes les observations qui prouvent l'influence de l'état de société sur le développement des facultés humaines, et les raisonnemens qui montrent l'étroite liaison de nos idées avec nos besoins. Le lieu dans lequel avait été trouvé l'enfant de l'Aveyron, l'ignorance où l'on était de sa vie antérieure, ajoutaient une nouvelle force à cette supposition. Du moins ils assuraient qu'il était imprudent d'affirmer une opinion sur la cause de ce phénomene, avant que l'expérience eût permis de l'approfondir avec plus de soin, et ils conclurent que les hommes sages devaient suspendre leur jugement jusqu'à ce qu'on eût fait à l'égard de cet éleve singulier, l'essai des véritables méthodes propres à développer son intelligence, dans le cas où elle en serait susceptible.

Ils indiquerent en même tems quelles étaient à leur avis, ces méthodes. Loke et Condillac les avaient fait pressentir. Ils répéterent, d'après ces grands maîtres, qu'avant de vouloir faire lier des idées à cet enfant, il fallait les faire naître ; que pour les faire naître, il fallait fixer son attention ; et que le seul moyen de fixer son attention était d'intéresser ses besoins. Ils ne conçurent pas qu'on voulût lui faire comprendre des signes, lorsqu'il n'avait encore aucune des notions exprimées par ces signes ; lorsqu'il n'avait aucun motif pour remarquer ces signes eux-mêmes ; lorsqu'il n'avait aucune méthode pour les comparer. Ils virent donc dans l'art de s'emparer de sa sensibilité, de la diriger, de la développer, le seul moyen de détruire cette inattention habituelle, universelle, qui pouvait n'être que l'effet de son indifférence absolue pour ce nouveau monde dans lequel il était encore si étranger. Ils ajouterent que ce ne serait que par un exercice très-long et très-réitéré qu'on pourrait apprécier l'utilité de ces méthodes, parce qu'avant de faire naître de bonnes habitudes on auroit à combattre, à détruire des habitudes contraires, parce que les organes de ce jeune homme retenus dans une longue inaction, n'avaient plus la souplesse, ni la docilité du premier âge.

Les amis de l'humanité se récrierent aussi contre un arrêt qui pouvait fixer à jamais de la maniere la plus fâcheuse le sort de cet infortuné. Ils demanderent qu'avant de reléguer cet enfant au nombre des idiots, on eût acquis une certitude plus complette de l'impuissance de ses organes. Ils firent sentir qu'un an de délai et d'expérience était bien peu de chose, en comparaison de l'affreuse possibilité de condamner un être sensible à l'existence des animaux.

Leur vœu fut entendu par la bienfaisante administration des sourds-muets, et par un ministre protecteur des lumieres. Le jeune homme de l'Aveyron fut confié aux soins du cit. Ytard, médecin de l'institution nationale des sourds-muets, afin que par la combinaison des remedes physiques et du traitement moral, il essayât du moins de conserver cet être à la société, avant de le proscrire à jamais de son sein.

Il m'est bien doux de pouvoir aujourd'hui vous apprendre que les espérances des philosophes commencent à se réaliser, et le zele des amis de l'humanité à obtenir sa récompense. En très-peu de tems le citoyen Ytard a obtenu des succès qui tiennent du prodige. Je les ai vérifiés par moi-même. J'invite ceux de nos collegues qui y attacheraient quelqu'intérêt, à imiter mon exemple. Les moyens qu'a employés le citoyen Ytard, et les progrès par lesquels son éleve y a répondu, sont exposés dans un écrit qu'il publie, et dont il vous fait hommage (1).

Il y rappelle d'abord l'état dans lequel il a trouvé cet enfant, et le témoignage du public est ici d'accord avec le tableau qu'il en trace. Il reproduit la suite des inductions qui l'ont conduit à penser que son éleve avait en effet vécu long-tems seul au milieu des bois, et que son idiotisme apparent, n'était que la suite des habitudes qu'il avait dû contracter dans cette déplorable existence. En parlant de cette supposition le citoyen Ytard a fait diverses tentatives pour tirer les facultés morales de l'enfant de l'état d'engourdissement dans lequel elles étaient plongées. Bientôt la méditation des principes que Loke et Condillac ont établis, lui a fait reconnaître que c'était en éveillant sa sensibilité, en la prenant ensuite pour guide, qu'il pourrait arriver à son but ; au lieu donc de contrarier les besoins de son jeune éleve, il a cherché à les multiplier, et c'est en épiant le moment où ils se manifestaient qu'il a cherché à s'emparer de son attention. Voici à peu-près la marche qu'il a suivie :

L'organe du tact paraissait être entiérement paralysé dans l'enfant. Il ne se montrait sensible ni au froid ni à la chaleur ; l'odorat et le goût étaient plongés dans un égal sommeil. Des bains chauds et réitérés développerent bientôt sa sensibilité nerveuse. Les émotions de la joie et de la colere, excitées et ménagées à propos, développerent aussi sa sensibilité nerveuse ; en peu de tems son tact acquit une assez grande délicatesse ; il devint difficile dans le choix de ses mets ; il y mit une recherche de propreté toute nouvelle pour lui ; il se guida par leurs odeurs.

L'œil de l'enfant était errant et hagard ; il voyait sans doute, mais ne regardait point ; les bruits les plus éclatans paraissaient à peine frapper son oreille ; une sonnette, un coup de pistolet ne le faisaient point retourner. Des observateurs superficiels n'avaient point manqué d'en conclure qu'il était sourd. Le citoyen Ytard a sagement apperçu qu'écouter n'est pas la même chose qu'entendre ; que la violence d'un son ne suffisait pas pour attirer sur cette impression l'attention d'un être qui n'avait aucun intérêt à le remarquer. Il en a vu une nouvelle preuve dans l'attention que son éleve donnait aux moindres bruits qui pouvaient l'intéresser, comme

(1) *De l'education d'un jeune homme sauvage*, ou *des premiers développemens physiques et moraux du jeune sauvage de l'Aveyron* ; par E. M. Ytard, médecin de l'institution nationale des sourds-muets, etc. ; brochure in-8o avec le portrait du jeune sauvage. Prix, 1 fr. 50 cent. pour Paris, et pour les départemens, 1 fr. 90 cent. franc de port.

A Paris, chez Goujon fils, imprimeur-libraire ; rue Tarranne, no 737 ; Fuchs, libraire, rue des Mathurins ; Debrony, Palais du Tribunat ; Dufresne, Palais de Justice ; et chez les marchands de nouveauté.

celui d'une noix brisée, ou d'une clef tournant dans sa serrure. Il en a donc conclu qu'il fallait fixer son oreille, comme son œil, par un intérêt immédiat. Il y a réussi par divers artifices très-ingénieux, dont le succès a confirmé ses conjectures.

Cependant de nouvelles habitudes se formaient dans le jeune homme; autant de besoins nouveaux prenaient naissance. La nourriture, l'habillement, le coucher, la promenade offraient chaque jour des moyens multipliés d'augmenter sa dépendance. En se trouvant placé dans la dépendance de ceux qui l'entouraient, l'enfant a commencé à connaître les affections morales. Il s'est vivement attaché à sa gouvernante, et il a vu avec plaisir son médecin. Toutes ces affections, tous ces besoins sont devenus entre les mains de l'instituteur, des leviers puissans qu'il a mis successivement en jeu pour développer son industrie. Ses idées se sont multipliées, se sont liées entre elles. On a commencé à lui créer des amusemens; on a cherché à convertir ces amusemens en instruction; on a exercé l'éleve à des comparaisons; on l'a accoutumé à rapprocher les objets de leurs images; on l'a contraint à n'employer dans ces rapprochemens que les secours réunis du jugement et de la mémoire. Le cit. Ytard a cru ce moment favorable pour lui apprendre à reconnaître les signes de notre écriture; il a voulu essayer la méthode qu'on emploie pour l'instruction des sourds-muets. Il a tracé le nom de l'objet autour de l'image, et effaçant ensuite cette image, il a espéré lier le nom au souvenir de l'objet. Mais la méthode s'est trouvée en défaut. Ici rien de plus philosophique que les réflexions auxquelles ce résultat a conduit les instituteurs, rien de plus heureux que la suite des moyens qu'il a employés pour franchir l'immense distance qui sépare dans l'histoire du langage, la peinture des objets, de leur expression conventionnelle par les caracteres de l'écriture. Il faut lire dans l'ouvrage même le détail de ces moyens. Qu'il me soit permis d'annoncer seulement leur effet. Le jeune homme aujourd'hui, distingue, classe les caracteres de l'alphabet. Il fait plus, en prononçant sur un ton de voix ordinaire les mots *lait*, *soupe*, il va chercher de suite les caracteres nécessaires pour tracer ces mots; il les assemble sur une planche, et compose le mot avec toute l'exactitude grammaticale. Chaque jour il acquiert un nouveau terme. Ce ne sont, il est vrai, que ceux qui ont un rapport immédiat avec ses besoins, mais ce sont les seuls qu'il soit même permis à un philosophe de lui présenter. Enfin le voici admis non-seulement à communiquer avec nous; le voici en possession de nos signes conventionnels. Il a franchi la limite; il est sur notre territoire.

Sans doute, vous n'apprendrez pas sans intérêt cette nouvelle; sans doute vous partagerez la reconnaissance et l'estime qui sont dues au jeune et modeste philosophe qui, en si peu de tems, a opéré un changement si fort au-dessus de notre attente; qui, le premier, a tenté, a exécuté un genre d'éducation entiérement nouveau, et dont le zele a surmonté tous les obstacles. Son ouvrage est écrit avec simplicité et candeur. Exempt de tout esprit de système. Il y a raconté ses erreurs comme ses succès; il y a exposé ses doutes sur l'avenir, en même tems que ses réflexions sur le passé. Il n'y a eu qu'une seule chose, la touchante bienfaisance qu'il a su associer dans mille détails au traitement de son éleve. Après avoir lu l'ouvrage, on ne peut s'empêcher de payer aussi un tribut d'éloges aux soins, au caractere de Mme Guérin, gouvernante de cet éleve, qui a secondé si heureusement les vues de son instituteur.

Ici une derniere question se présente. Chacun de nous se demande quel augure on peut tirer des progrès de l'enfant, en faveur de ses progrès futurs. Sans doute, nous ne nous livrerons pas sans réflexion au besoin de convertir nos espérances en certitude. Sans doute, ce doute philosophique qui est la premiere condition de la vraie science, sera placé encore par nous à ces premiers résultats. Nous n'affirmerons point d'une maniere décisive qu'il n'y ait aucune lésion physique dans les organes du sauvage de l'Aveyron, quoique nous puissions assurer que cette lésion est dans tout les cas beaucoup moins sensible qu'on ne l'avait appréhendé. Nous n'affirmerons pas même que les seules habitudes morales contractées par cet enfant dans un long séjour au sein des forêts, dans une vie toute animale, puissent entiérement s'effacer. Cependant, il est permis de fonder quelqu'analogie sur les succès déja obtenus, et d'attendre beaucoup d'une méthode qui a déja tant produit. Cet enfant est entré dans la société; que ne pourront pas les relations sociales? On a fixé ses organes; pourquoi ne les développerait-on pas par l'exercice? Le doute le plus sérieux naîtrait ici des obstacles que le citoyen Ytard a éprouvés dans les efforts qu'il a faits pour amener son éleve à l'articulation des sons. Il ne dissimule aucun de ces obsacles. Le mot *lait*, et un petit nombre d'autres sont les seuls que jusqu'à cette heure il ait pu lui faire imiter. Cependant, et cette réflexion appartient au citoyen Ytard, il faut observer que l'enfant de l'Aveyron ne peut plus avoir dans les organes de la parole cette flexibilité qui appartient à la premiere enfance, une longue inaction doit leur avoir donné une roideur difficile à vaincre. D'ailleurs, on ne peut tout faire à la fois; la prononciation chez les enfans eux-mêmes est lente et graduelle. Cet enfant n'a aucun intérêt bien prochain à imiter notre prononciation. Son attention est partagée par un grand nombre d'autres objets. Attendons que le tems et des essais répétés viennent nous fournir sur ce point, comme sur les autres rapports de son perfectionnement possible des lumieres plus certaines.

Mémoires des sociétés savantes et littéraires de la République française, rédigés par ....

Le 3e et le 4e numéros qui ont paru, l'un au commencement de fructidor an 9, l'autre en vendemiaire an 10, présentent le même intérêt que ceux dont nous avons déja rendu compte : on y remarque, outre l'historique de quelques sociétés savantes de Paris et des départemens, 1° des vues saines sur l'administration du commerce et des manufactures. Le citoyen Lansel, chef de division au ministere de l'intérieur, en traçant l'histoire du commerce de la France monarchique, développe une théorie vaste et lumineuse sur cette source de prospérité qu'il est aujourd'hui plus facile que jamais de féconder et d'étendre sur un sol que la paix a revivifié.

2°. Parmi les articles concernant l'agriculture, on distinguera des mémoires sur la culture de la vigne, dans le département de Seine et Oise, la fabrication et le cuvage des vins, etc. par les citoyens Jumilhac et Etienne Chevalier..... Sur l'utilité de la culture de l'acacia, par le citoyen Challan, tribun; sur la culture de l'indigotier et la préparation de l'indigo; sur le cotonnier et la préparation du coton, par le citoyen Brulley.

3°. L'analyse chimique de différentes substances encore inconnues, par les citoyens Darcet, Marchais, etc. La traduction, par le citoyen Tourlet, de quelques ouvrages chimiques de Klaproth, Shaub, Gmelin, etc. Les rédacteurs promettent de donner, dans le numéro de brumaire prochain, le mémoire de Ritter et ses expériences galvaniques sur la décomposition de l'eau, et d'accompagner ce mémoire de notes et d'expériences nouvelles, faites par le citoyen Gautherot qui a déjà fait part à l'Institut de ses découvertes sur le fluide galvanique.

4°. Ces mémoires contiennent deux notices étendues des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national, par les citoyens Delambre, Cuvier etc., et de la classe des sciences morales et politiques, par le citoyen Champagne.

5°. A la suite du compte rendu des travaux du Lycée des arts, depuis le 10 thermidor an 8 jusqu'au 1er vendemiaire de l'an 10, se trouve l'extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du Lycée, tenue le 4e jour complémentaire, sur les expériences publiques, faites en présence du commissaire du gouvernement, pour comparer les limes du citoyen Raoul à celles de fabrique anglaise.

T....

THÉATRE DE LOUVOIS.

On a donné hier à ce théâtre, avec un succès très-marqué, une petite piece intitulée : *le Café d'une petite ville*. C'est une bluete à laquelle la nouvelle de la paix a donné naissance. On peut dire de cette piece, qu'elle ne commence à offrir quelque chose d'agréable que lorsqu'elle est fixée, et que les accessoires emportent le fond. Il faut, en effet, supporter quelques scenes d'une extrême froideur, des lieux communs, de l'emphase, et de longues tirades peu saillantes, pour arriver au dénouement d'une intrigue à peu-près nulle. Mais une fois que l'auteur est délivré du soin pénible de conduire cette faible intrigue, et d'y trouver le sujet de quelques scenes; une fois qu'il peut s'abandonner au sentiment qui l'inspire, faire un appel à l'enthousiasme français, et prendre la franche gaîté pour organe, sa chaleur devient communicative, les tableaux qu'il forme ont de la fraîcheur, ses couplets du naturel, et sa verve patriotique un charme qui entraîne le talent des acteurs, et les dispositions des spectateurs font le reste.

Tout Paris desirait la paix, tout Paris en a reçu la nouvelle avec une satisfaction inexprimable : tout Paris courra peut-être voir au Théâtre-Louvois, non une production en tout point digne du sujet, mais une bluette sans prétention, pour laquelle le sujet semble commander l'indulgence. Nous avons parlé des accessoires comme plus intéressans que le fond; ils se composent d'une allemande dansée avec infiniment de grâces par Clauzel, et Mlles Adelme et Hébert; d'une ronde un peu plus que gaie, chantée par Picard, avec le ton qui lui est convenable; d'un vaudeville très-expressif dans sa tournure naïve : le couplet suivant a particuliérement excité l'enthousiasme. Il est chanté d'une maniere piquante par Devigny; qui, chargé du rôle d'un poëte gascon, se résout, grace à la circonstance, à ne dire que la vérité sans exagération. Il choisit l'air si connu : *Gai, le cœur à la danse*.

Celui qui nous donne la paix,
Comme il fit bien la guerre!
Sur lui déjà force couplets....
Mais il en reste à faire :
Au diable nous nous donnions;
Il revient, nous respirons...
Il fait changer la danse;
Par lui chez nous plus de discord,
Il regle la cadence,
Et nous voilà d'accord.

L'auteur de cette bluette est le citoyen Aude.

S....

AU RÉDACTEUR.

Pont-à-Mousson, le 5e jour complémentaire.

Citoyen,

Le cit. Guillaume, ex-professeur de droit à l'université de Nancy, qui a déja fait en l'an 9, à Pont-à-Mousson, avec l'applaudissement du préfet, un cours gratuit de jurisprudence romaine, se propose de faire un pareil cours en l'an 10, et d'y applliquer les dispositions du nouveau code civil français. Le Journal officiel s'empressera sans doute de faire connaître ce zele désintéressé qui tend à se rendre si essentiellement utile aux citoyens.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Nicolas, *maire*.

THERMOLAMPES.

Le cit. Lebon, ingénieur des pont et chaussées, fera la troisieme expérience des Thermolampes, demain 30 à 7 heures du soir, en son domicile, rue Saint-Dominique, n° 1517, près la rue de Bourgogne.

Le jardin et les appartemens seront illuminés.

Le prix du billet d'entrée, qui sera personnel, est de 3 fr. On les distribue chez Pougens, membre de l'Institut national, quai Voltaire n° 10; Vente, libraire, Boulevard italien; Debray, libraire, galerie de bois, Palais du Tribunat; Ravay, rue de Bonaparte, vis-à-vis la poste aux chevaux.

On emploiera dans cette expérience un mélange de bois et de charbon de terre, au-lieu de bois seulement, pour produire les effets de lumiere.

La 4e expérience aura lieu le 3 brumaire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 vendemiaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....		
—— Courantfi......	56 $\frac{3}{4}$	57 $\frac{3}{8}$
Londres............	22 fr. 70 c.	22 fr. 60 c.
Hambourg.........	189	187 $\frac{1}{4}$
Madrid vales........		9 fr. 16 c.
—— Effectif........	15 fr. 80 c.	
Cadix vales.........		9 fr. 15 c.
—— Effectif.........	15 fr. 80 c.	
Lisbonne...........		
Gênes effectif.......	4 fr. 60 c.	
Livourne...........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.............		
Milan..............	7 l. 19 s.	
Bâle...............	$\frac{1}{2}$ p.	2 p.
Francfort..........		
Auguste............	2 fr. 57 c.	
Vienne.............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé........................	60 fr. 75 c.
Rente provisoire.......................	47 fr.
Bons deux-tiers........................	2 fr. 80 c.
Bons d'arrérage........................	70 fr.
Bons an 8..............................	93 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Dem. *la Caravanne*, et le ballet de *Psyché*.

Théatre Français de la République. Auj. *le Cid*, tragédie, dans laquelle Mlle Gros remplira le rôle de *Chimene*.

Théatre de l'Opéra-Comique, rue Feydeau. Auj. *les Evénemens imprévus*, et *les deux Journées*.

Théatre de Louvois. Auj. la 3e repr. *du Café d'une petite ville*, piece nouvelle à l'occasion de la paix; *l'Orpheline*, et *le Cousin de tout le monde*. Aujourd. la 3e repr. *dell'Italiana in Londra*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

En attendant la 1ere repr. *della Villanella rapita*, opéra en deux actes, musique de Bianchi.

Théatre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. *le Menteur*, et *les Fourberies de Scapin*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Arlequin tout seul*; la 1ere repr. *du Tonnerre*, et *le Moulin de Sans-Souci*.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 30. *Décadi, 30 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Des frontieres de la Russie, du 28 septembre (6 vendemiaire.)

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE a fait présent d'une belle terre en Courlande au général-major Klinger, directeur du corps des cadets nobles à St.-Pétersbourg, un des premiers écrivains de l'Allemagne. On a établi au corps des cadets, sous l'inspection de ce général, un lazaret qui est digne de remarque par sa superbe organisation.

— Le 18 septembre, il était arrivé à Cronstat 827 vaisseaux, dont 270 anglais, 130 suédois, 101 prussiens, 85 danois, 80 lubeckois, 60 américains, 26 russes, etc. On ne compte pas dans ce nombre ceux qui sont venus directement des ports de la Russie. Jusqu'à cette époque, il était parti de la même ville 632 vaisseaux, dont 167 anglais, 115 suédois, 94 prussiens, 69 danois, 67 lubeckois, 52 américains, 12 russes, etc. On attend, ces jours-ci, un convoi anglais de 150 voiles.

— Le 30 août, on a célébré dans tout l'Empire, au milieu de l'allégresse publique, la fête de S. M. l'empereur Alexandre Ier.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 6 oct. (14 vendemiaire.)

OUTRE le général-major Waltersdorff et le major Soebotker, notre gouvernement envoie encore, en qualité de députés, à nos possessions des Indes occidentales, l'auditeur-général Rosenstandt Goiske, avocat au tribunal suprême, et M. Kaga, négociant, précédemment établi auxdites Indes; ils sont chargés de veiller aux intérêts de leur gouvernement, en prenant possession de nos îles.

Plusieurs vaisseaux danois sont partis desdites îles, et arrivés en Angleterre, sous convoi et pavillon anglais. Les papiers du bord étaient aussi en anglais.

— Nous avons reçu la nouvelle que notre ministre résident, Blecher Olsen, est arrivé le 16 juin à Philadelphie, et est parti aussitôt pour Washington.

ALLEMAGNE.

Vienne, 7 octobre (15 vendemiaire.)

SUIVANT les dernieres lettres de Semlin, M. le général de Simbschen, arrivé le 20 dans cette ville, s'est transporté le même jour avec une nombreuse escorte au confluent du Danube et de la Sawe, et a eu une conférence avec le pacha de Belgrade. Ce pacha est toujours gardé sévérement par les janissaires, et les préparatifs de guerre et de défense s'y poursuivent avec activité.

— On écrit de Lemberg, en date du 23 septembre, que la ville de Kracowiec, qui n'en est éloignée que de 9 milles, a été entiérement réduite en cendres.

— Le général Lusignan est arrivé à Lemberg, en qualité de commandant. On y attend aussi le général d'Oreilly.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 octobre (24 vendemiaire.)

L'ARMEMENT des 4 vaisseaux construits cette année dans nos chantiers, vient d'être suspendu. — L'ordre a été envoyé à tous les commandans dans nos ports, d'admettre les vaisseaux anglais. Déjà, plusieurs sont entrés à Amsterdam.

Toutes les denrées coloniales ont éprouvé une baisse très-sensible, depuis que la nouvelle de la signature des préliminaires de paix nous est parvenue. Le gouvernement doit faire demain la publication solemnelle de ces préliminaires; on prépare de grandes fêtes pour célébrer cet heureux événement.

Les rescriptions bataves, payables après la paix, sont restées depuis 15 jours à 52 ½ p. $\frac{0}{0}$.

INTÉRIEUR.

Mont-de-Marsan, 19 vendémiaire.

LE 16, à 5 heures du matin, le canon nous annonça l'arrivée du courier extraordinaire qui venait d'apporter au préfet la lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce la signature des préliminaires de la paix avec l'Angleterre.

Il serait impossible de peindre la joie universelle: à l'instant, la garnison et tous les citoyens se réunirent et se transporterent au Temple principal, où le préfet se rendit aussi-tôt, et donna lecture des dépêches qu'il avait reçues. Les acclamations de *vive la République! vive Bonaparte!* furent long-tems prolongées.

Le soir, il y eut bal à la maison commune et illumination générale.

Dijon, le 24 vendemiaire.

On a accueilli dans toutes les communes de notre département, avec le même enthousiasme qu'au chef-lieu, la nouvelle heureuse de la conclusion des préliminaires de paix. Dans quelques-unes de nos villes, on a mis dans la publication de cet important événement, autant de pompe qu'ont pu le permettre les localités, et l'empressement des magistrats à l'annoncer à tous leurs administrés. La joie publique a été par-tout à son comble, et partout le nom du héros qui nous la donne, s'est mêlé au doux nom de paix.

On fait à nos routes dans presque toute l'étendue de notre département, les réparations dont elles avaient si grand besoin. Il est certaines parties dont les fondations entierement détruites, se reconstruisent successivement.

Paris, le 29 vendemiaire.

Le sous-préfet, fonctionnaires et habitans de la ville de Sarrebourg, au premier consul. — Le 14 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN CONSUL,

Enfin vous recueillez et faites goûter à tous les Français le fruit heureux de vos précieuses veilles, et de vos sollicitudes pour la patrie. La paix des mers met le dernier sceau à l'immortelle gloire qui doit à jamais vous entourer.

Recevez avec quelqu'intérêt les félicitations des habitans de Sarrebourg, qui vous portent tout entier dans leur cœur, et voyent avec admiration dans tout ce que vous avez fait, le présage heureux d'une félicité éternelle. (*Suivent les signatures.*)

Le conseil du commerce de Bordeaux, au premier consul. — Bordeaux, le 21 vendemiaire an 10 de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL,

LA paix du contient avait préparé celle qui garantit la liberté des mers, et c'est à la sagesse de votre gouvernement, que l'univers doit enfin sont repos.

Il ne vous reste qu'un genre de gloire à acquérir, vous avez prouvé à l'Europe étonnée de la rapidité de vos triomphes, ce que peut un peuple de guerriers.

Apprenez-lui maintenant ce que peut ce peuple industrieux, sous l'administration d'un héros pacificateur!

N'est-ce pas dans son commerce que l'Angleterre trouva, pour fonder sa puissance, des vaisseaux, des armes et des soldats?

Le notre depuis dix ans découragé et presqu'éteint, peut renaître à votre voix, il n'attend que le signal, et bientôt la France, qui ne compte plus d'ennemis, ne connaîtra plus de rivaux.

Au nom du commerce de Bordeaux, les membres du conseil,

Chicou-Bourbon, Desfourmil, Cabarrus, Gramont.

Le conseiller d'état, préfet du département du Rhône, au général Bonaparte, premier consul de la république. — Lyon, le 23 vendemiaire de l'an 10 de la république française, une et indivisible.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les trois municipalités de cette commune, le conseil municipal, le commissaire général de police, le tribunal de commerce, et les négocians de cette ville, m'ont invité à vous faire parvenir leur adresse de félicitation sur l'heureuse conclusion de la paix.

Cet événement inattendu, qu'on doit à votre constante sollicitude, pour tout ce qui peut intéresser le bonheur des Français, a excité dans toutes les ames, les sentimens d'amour, de reconnaissance et d'admiration, qui vous sont dûs. Je me félicite, citoyen premier consul, d'être auprès de vous, l'interprête de ces sentimens, et de pouvoir unir mes hommages aux hommages particuliers de cette ville, et à ceux de tout le département, dont vous m'avez confié l'administration.

NAJAC.

Les membres du conseil municipal de la ville de Lyon, au premier consul de la République française. — Lyon, le 23 vendemiaire an 10.

PREMIER CONSUL,

Il y a deux ans, nos regards empressés se porterent sur Bonaparte. Dans le sentiment de leur infortune, les habitans de cette cité virent en vous un libérateur.

La paix intérieure, civile et religieuse, la paix continentale, la paix maritime, tels sont vos bienfaits, tels sont les résultats de la réunion du génie, du courage et d'un amour de la patrie, trop éclairé pour ne pas s'unir à celui de l'humanité.

Modérateur de la République française, vainqueur et pacificateur du monde, bienfaiteur des deux hémispheres. Recueillez, citoyen consul, les hommages reconnaissans de la nation, qui s'enorgueillit de trouver en vous son premier général et son premier magistrat; jouissez, ô Bonaparte! des sentimens d'admiration, de gratitude et de respect, que vous doivent toutes les nations.

(*Suivent les signatures.*)

LES feuilles allemandes marquent qu'un médecin italien, nommé Brera, a essayé, pour ne point surcharger l'estomac de médicamens, si on ne pourrait pas les faire pénétrer dans le corps par la peau. Cet essai a réussi, et l'on a vu que des chiens à qui on avait fait prendre de l'opium, en en frottant une partie de leur corps qu'on avait tondue, étaient tourmentés du besoin de dormir. On regarde cette expérience comme une preuve que les fluides qui pénétrent dans le corps par les pores de la peau, peuvent avoir la vertu de véritables médicamens pris par la bouche.

— Le citoyen Robertson, physicien, vient de répéter publiquement les expériences difficiles de M. Volta sur le galvanisme. Il a démontré jusqu'à l'évidence les phénomenes électriques que présente la pile métallique. Cent disques d'argent et cent pieces de zinc lui ont suffi pour produire les attractions, les étincelles, la divergence de l'électrometre, la grêle électrique. Il a terminé cette séance, en chargeant cent bouteilles de Leyde par le simple contact de la pile métallique. — Le cit. Robertson est le premier qui ait fait ces expériences à Paris, et qui soit parvenu à faire détonner le pistolet de Volta par l'étincelle galvanique.

— Nos chevaux normands et limousins ont pris avec grande faveur dans la derniere foire de Guibray où les propriétaires, découragés par une injuste préférence pour les chevaux étrangers, n'osaient auparavant exposer leurs plus belles productions. Il en a été vendu un fort grand nombre à un très-haut prix.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait du registre des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 28 vendemiaire an 10.

Copie de la lettre que les fondés de pouvoir de l'entrepreneur général des fourrages militaires de l'intérieur ont écrite au ministre du trésor public. — Paris, le 19 vendemiaire an 10.

L'entrepreneur général des fourrages militaires de l'intérieur, au citoyen ministre du trésor public.

CITOYEN MINISTRE,

L'entreprise générale, après avoir tenté tous les moyens de surmonter les obstacles qui entravent le service des fourrages dans le Piémont, se voit forcée d'avouer l'inutilité de ses efforts, et de provoquer l'attention du gouvernement sur des abus dont elle est victime, sans aucun pouvoir pour y remédier.

L'intérêt public lui donne le courage de les dénoncer; quoiqu'il arrive, il lui restera la satisfaction d'avoir rempli son devoir.

La lettre ci-jointe dévoile les concussions dont le gouvernement me saura gré de l'informer. Il ne m'appartient pas de m'appésantir sur tout ce que ces manœuvres ont de coupable; mais je dois déclarer, citoyen ministre, que, sans leur prompte répression, il est impossible que les vues du gouvernement soient remplies.

L'attestation du général Jourdan, que j'ai eu l'honneur d'adresser au premier consul, est un té-

moignage honorable des sacrifices que j'ai faits pour régulariser le service. Je perdrai tout le prix de mes efforts, si le gouvernement ne prend des mesures efficaces.

Salut et respect.

Pour l'entrepreneur général.

Signé, PERROT et LEVRAT.

Pour copie conforme.

Le ministre du trésor public, *signé*, BARBÉ-MARBOIS.

Copie de la lettre du préposé général du service des fourrages en Piémont, au citoyen Varville, entrepreneur général des fourrages de l'intérieur. — Le 18 vendemiaire an 10.

Je n'ai pas cessé de vous instruire, citoyen, des nombreuses difficultés qu'éprouvait le service des fourrages en Piémont; elles proviennent des commissaires des guerres qui font acheter chérement le droit de faire des injustices. Nous trouvons les mêmes vices chez l'ordonnateur; et quoiqu'il eût pris l'engagement de signer les bordereaux généraux, il y a un mois, après avoir exigé pour cela six mille francs, on n'a pu obtenir encore que celui des troupes stationnées.

Le payeur, de son côté, ne délivre aucune somme que moyennant une remise de deux ou trois pour cent. Faites cesser de pareils abus, citoyen, ou ne comptez plus sur moi dans cette division.

Signé, COMBET.

Pour copie conforme,

Signés, PERROT et LEVRAT.

Pour copie conforme,

Le ministre du trésor public, *signé* BARBÉ-MARBOIS.

« LES consuls de la République chargent le ministre de la justice de faire exécuter les lois de la » République à l'égard des fonctionnaires accusés » de concussions, désignés dans la lettre ci-dessus » du préposé général du service des fourrages en » Piémont.

» Paris, le 28 vendemiaire an 10. »

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 25 vendemiaire.

LES consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. I[er]. Les traitemens des préfets, secrétaires-généraux, conseillers de préfecture et sous-préfets; ceux des professeurs des diverses écoles des départemens seront ordonnancés par le ministre de l'intérieur, et acquittés par le trésor public.

II. Les traitemens des juges et greffiers des tribunaux d'appel; des juges et greffiers des tribunaux criminels; des juges et greffiers des tribunaux de premiére instance, et des greffiers des tribunaux de commerce seront ordonnancés par le ministre de la justice, et acquittés également par le trésor public.

III. Les dépenses relatives aux enfans abandonnés, aux prisons, dépôts de mendicité, telles que traitement de concierge, guichetiers, officiers de santé et autres employés, nourriture des détenus, ameublemens, grosses réparations des prisons et prétoires, service des chaînes et toutes autres dépenses se rapportant à celles ci-dessus énoncées, aux frais de justice de tout genre, seront payées comme les autres dépenses variables, sur les mandats des préfets.

IV. Le ministre des finances prendra sur le produit des onze centimes additionnels, imposés en conformité de l'article VI de la loi du 21 ventôse an 9, en sus du principal des contributions directes, les sommes nécessaires pour le paiement des dépenses énoncées dans l'article précédent.

Il ordonnancera par ordonnances d'à compte au profit des préfets, par douzieme chaque mois, conformément à l'état annexé.

V. Les fonds restant libres à la fin de chaque année sur ceux destinés aux dépenses dont il est parlé à l'article III, et aux dépenses variables en général, seront laissés aux préfets pour être employés en améliorations des établissemens confiés à leur service.

VI. En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition des préfets pour quelqu'un des articles de dépenses portées au tableau joint au présent arrêté, ils pourront y suppléer avec les fonds excédens pour les autres articles.

VII. Le compte des dépenses désignées dans l'article III sera soumis aux conseils-généraux de département, qui feront connaître leurs vues, tant sur la suppression des abus qu'ils auraient remarqués dans le service, que sur les améliorations qu'ils croiraient convenables, et arrêteront ledit compte.

VIII. Les ministres de la justice, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

DEPENSES *qui, en l'an* 9, *étaient ordonnancées par les ministres de l'intérieur et de la justice, et qui, en l'an* 10, *le seront par les préfets.*

FRAIS DE PROCÉDURES instruites d'office ou à la requête du ministere public, payables sur exécutoires.		DÉPENSES DES PRISONS, Consistant dans le traitement des concierges, guichetiers, officiers de santé, et autres employés dans les prisons et dépôts de mendicité; nourriture et entretien des détenus; ameublement et grosses réparations des prétoires et prisons; service des chaines, et toutes autres dépenses imprévues.	DÉPENSES relatives aux enfans-trouvés et au secours à payer aux citoyens chargés des enfans abandonnés.	TOTAUX.	
fr.	*cent.*	*fr.*	*fr.*	*fr.*	*cent.*
51,550	»	21,600	8,950	82,100	»
40,300	»	32,300	24,500	97,100	»
43,200	»	35,400	37,750	16,350	»
29,200	»	9,000	9,800	48,000	‹ ‹
13,950	»	11,400	3,500	28,850	»
14,950	»	13,650	2,100	30,700	»
13,000	»	17,000	2,850	103,450	»
48,150	»	16,100	6,700	70,950	»
41,250	»	5,850	5,050	52,150	»
43,150	»	12,800	8,000	64,750	»
47,600	»	10,500	9,950	68,050	»
40,200	»	15,800	22,750	78,750	»
69,450	»	36,400	35,000	140,850	»
148,400	»	60,100	62,750	271,250	e
31,700	»	15,200	27,850	74,750	»
49,800	»	10,400	11,400	71,600	»
42,400	»	27,400	6,950	76,750	»
31,600	»	43,800	20,550	95,950	»
39,550	»	9,600	11,850	61,000	»
56,300	»	63,700	1,000	121,000	»
47,000	»	24,600	3,750	75,350	»
15,950	»	9,800	21,150	46,900	»
50,000	»	12,700	33,150	95,850	»
71,700	»	57,700	11,600	141,000	»
35,250	»	31,500	10,050	76,800	»
91,800	»	114,200	84,250	290,250	»
114,200	»	108,500	9,500	232,200	»
75,400	»	42,100	7,850	125,350	»
145,400	»	23,400	20,100	188,900	»
29,200	»	33,800	11,600	74,000	»
40,100	»	14,300	2,750	57,150	»
82,500	»	36,000	2,850	121,350	»
100,600	»	40,900	41,200	182,700	»
53,100	»	28,600	15,200	96,900	»
61,900	»	53,500	23,900	139,300	»
12,700	»	11,900	3,750	28,350	»
60,100	»	43,700	10,100	113,900	»
52,000	»	86,500	11,800	150,300	»
25,000	»	9,200	14,500	48,700	»
59,650	»	22,700	7,000	89,350	»
54,600	»	33,200	21,650	109,450	»
77,400	»	20,100	7,800	105,300	»
52,300	»	16,800	2,700	71,800	»
36,600	»	12,300	19,650	68,550	»
38,400	»	18,800	1,000	58,200	»
12,000	»	7,300	2,500	21,800	»
42,750	»	20,200	3,650	66,600	»
20,800	»	16,800	11,400	49,000	»
35,300	»	13,500	15,700	64,500	»
23,800	»	30,600	1,000	55,400	»
39,050	»	58,500	12,700	110,250	»
61,900	»	23,800	10,200	95,900	»
53,500	»	23,400	30,000	106,900	»
32,300	»	16,500	1,650	50,450	»
52,250	»	47,900	4,400	104,550	»
24,700	»	21,700	32,500	78,900	»
52,250	»	37,000	42,050	131,300	»
72,500	»	35,000	16,950	124,450	»
44,700	»	12,000	13,500	70,200	»
34,800	»	25,300	7,200	67,300	»
89,800	»	42,500	24,200	156,500	»
61,100	»	15,200	1,600	77,900	»
50,300	»	17,200	1,000	68,500	»
45,250	»	30,600	3,750	79,600	»
77,050	»	25,000	1,000	103,050	»
38,900	»	21,000	5,150	65,050	»
59,750	»	33,000	20,600	113.350	»
50,450	»	23,000	6,650	80,100	»
50,800	»	18,300	5,750	74,850	»
63,100	»	45,000	31,250	139,350	»
55,600	»	27,000	7,000	90,500	»
40,400	»	52,200	29,350	121,950	»
87,100	»	25,500	1,200	113,800	»
54,900	»	19,300	10,150	84,350	»
82,750	»	32,200	26,400	141,350	»
61,000	»	33,000	20,150	114,150	»
27,300	»	10,100	4,800	42,200	2
23,300	»	13,000	7,350	43,650	»
71,100	»	79,700	10,450	161,250	»
79,000	»	94,800	4,950	178,750	»
50,000	»	24,000	1,000	75,000	»
84,150	»	100,300	90,000	274,450	»
86,150	»	26,300	1,000	113,450	»
47,250	»	17,600	3,350	68,200	»
80,100	»	19,800	1,000	100,900	»
52,650	»	42,000	4,950	99,600	»
4,621,001	»	2,651,900	1,249,250	8,522,150	»

FRAIS DE PROCÉDURES instruites d'office ou à la requête du ministere public, payables sur exécutoires.		DÉPENSES DES PRISONS, Consistant dans le traitement des concierges, guichetiers, officiers de santé, et autres employés dans les prisons et dépôts de mendicité : nourriture et entretien des détenus ; ameublement et grosses réparations des prétoires et prisons ; service des chaînes, et toutes autres dépenses imprévues.	DÉPENSES relatives aux enfans-trouvés, et au secours à payer aux citoyens chargés des enfans abandonnés,	TOTAUX.	
fr.	cent.	fr.	fr.	fr.	cent.
rep. 4,621,001	,,	rep. 2,651,900	rep. 1,249,250	rep. 8,522,150	,,
50,000	,,	21,000	1,000	72,000	,,
48,800	,,	33,300	8,700	90,800	,,
399,700	,,	826,200	100,000	1,325,900	,,
114,600	,,	81,400	12,850	208,850	,,
75,500	,,	31,700	2,300	109,500	,,
88,950	,,	96,800	3,400	189,150	,,
37,250	,,	14,100	8,600	59,950	,,
76,300	,,	38,700	26,100	141,100	,,
46,500	,,	15,800	7,150	69,450	,,
36,300	,,	39,900	13,050	89,250	,,
31,850	,,	15,400	9,050	56,300	,,
34,800	,,	12,000	5,200	52,000	,,
39,500	,,	37,000	10,650	87,150	,,
55,650	,,	18,700	22,100	96,450	,,
38,700	,,	18,100	740	57,540	,,
57,401	67	48,000	4,750	110,151	67
5,852,801	67	4,000,000	1,184,890	11,337,691	67

Certifié pour copie conforme, *Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du 27 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire an 10, le traitement de réforme pour l'armée de terre ne sera payé que par trimestre, du 1er au 15 du trimestre échu.

II. A cet effet, le commissaire des guerres attaché à chaque département formera, avant le 20 brumaire prochain, un contrôle de tous les individus résidans dans le département qui ont droit à un traitement de réforme.

Le contrôle sera divisé par arrondissement communal et par municipalité.

Le ministre de la guerre fera adresser à chaque commissaire-ordonnateur, des modeles imprimés pour lesdits contrôles.

III. Du 1er au 10 frimaire, et ainsi de suite dans les dix premiers jours du dernier mois de chaque trimestre, le commissaire des guerres expédiera pour chaque individu ayant droit à un traitement de réforme, un mandat sur le payeur de la division, ou son préposé résidant au chef-lieu du département, de la somme à payer à chacun d'eux pour son traitement de réforme du trimestre courant.

Ce mandat, dont le modele aura été arrêté par le ministre de la guerre, énoncera les noms et prénoms de l'individu ayant droit au traitement de réforme, l'arrêté ou décision en vertu desquels il y aura été admis, le certificat de vie et la quittance de la partie prenante.

IV. Ces mandats seront adressés par le commissaire des guerres, le 15 frimaire au plus tard, au préfet du département, avec un état indicatif des communes où résident les officiers réformés.

Les préfets en feront l'envoi aux maires, pour les remettre, avant l'expiratiou du mois, aux individus domiciliés dans leur municipalité respective.

Le commissaire des guerres remettra, le 10 frimaire, et successivement le 10 du 3e mois de chaque trimestre, au payeur de la guerre ou à son préposé résidant au chef-lieu du département, le bordereau par arrondissement communal et par municipalité, des mandats délivrés et des sommes à payer à chaque individu.

Les préposés du payeur adresseront à leur commettant le relevé sommaire du bordereau envoyé par le commissaire des guerres ; celui-ci leur fera passer sur-le-champ les fonds nécessaires à l'acquittement des mandats délivrés.

V. Les officiers réformés munis des mandats et des certificats de vie que les maires leur auront remis, se présenteront du 1er au 10 nivôse, ainsi de suite de trois mois en trois mois, au receveur particulier de leur arrondissement communal, lequel acquittera leur mandat à vue ; ceux d'entr'eux qui seront domiciliés dans l'arrondissement du chef-lieu, s'adresseront directement au payeur divisionnaire, ou à son préposé, qui acquittera de même lesdits mandats.

VI. Quand un militaire changera de domicile, mais restera dans le même département, il fera connaître au commissaire des guerres le nom de la municipalité et de l'arrondissement qu'il se proposera d'habiter.

Le militaire qui voudra passer d'un département dans un autre, en donnera avis au commissaire des guerres du département qu'il quittera ; celui-ci adressera cet avis au ministre de la guerre et enverra à la partie prenante un certificat constatant la date de son dernier mandat de paiement.

Le ministre de la guerre autorisera de suite l'ordonnateur de la division dans laquelle se retirera le militaire, à le faire inscrire sur le contrôle du nouveau département, et à lui faire payer son traitement de réforme, à compter de l'époque indiquée dans le certificat de cessation de paiement donné par le commissaire des gueres du département du précédent domicile. Ce certificat sera retiré pour sa décharge, par le commissaire des guerres du département où la partie prenante devra être payée.

Les maires seront tenus d'informer sur-le-champ le commissaire des guerres du département du jour de la mort des individus jouissant du traitement de réforme.

Le décompte de la somme à payer aux héritiers ne leur sera fait que sur la présentation.

1°. Du mandat délivré par le commissaire des guerres ;

2°. De l'extrait mortuaire de l'officier réformé ;

3°. Des titres justificatifs des droits d'hérédité ;

4°. Et enfin de la quittance des héritiers en bonne et due forme.

Ce paiement ne pourra être fait que par le payeur divisionnaire ou son préposé, résidant au chef-lieu de département.

VIII. Les commissaires-ordonnateurs enverront au ministre de la guerre à la fin de chaque trimestre, d'après les comptes qu'ils recevront des commissaires des guerres, l'état des militaires qui viendraient à décéder, ou qui, pour toute autre cause, discontinueraient d'avoir droit au traitement de réforme.

IX. Le 15 nivôse, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, les receveurs particuliers d'arrondissemens communaux adresseront pour comptant au receveur de département tous les mandats des paiemens qu'ils auront effectués d'après les articles précédens, et celui-ci s'en fera rembourser sur le champ par le payeur divisionnaire, ou son préposé établi au chef-lieu du département.

X. Le premier du mois de pluviôse, ainsi de suite, le payeur divisionnaire et chacun de ses préposés établis au chef-lieu de département remettront sur reconnaissance sommaire, au commissaire des guerres, la totalité des mandats acquittés pour le trimestre, soit par eux, soit par les receveurs particuliers des arrondissemens communaux, et le commissaire des guerres fera sur ces mandats, du 1er au 10 au plus tard, une revue générale portant décompte pour le trimestre révolu.

Il y rappellera les mandats arriérés pour traitement antérieur, qui auraient pu être acquittés.

Le 11 pluviôse, le commissaire des guerres remettra la revue, avec les mandats à l'appui, au payeur divisionnaire ou à son préposé établi au chef-lieu du département, en échange de sa reconnaissance sommaire, et il adressera le même jour un duplicata de la revue au commissaire-ordonnateur de la division.

XI. Le commissaire-ordonnateur de la division formera le bordereau total des paiemens faits par département dans la division, et l'adressera le 20 de pluviôse, ainsi de suite de trois mois en trois mois avec les revues, au ministre de la guerre. Il sera responsable de tout retard à cet égard.

XII. Le ministre de la guerre présentera aux consuls, le 9 ventôse prochain, et ainsi de suite de trois mois en trois mois, le résultat de toutes les revues du traitement de réforme du premier trimestre de l'an 10, ainsi que le bordereau général des sommes payées pour cet objet.

XIII. Le ministre de la guerre et celui du trésor public, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter du 1er. vendemiaire an 10, la solde de retraite pour l'armée de terre sera payée par trimestre, du 10 au 15 du trimestre échu.

II. A cet effet, le commissaire des guerres attaché à chaque département, formera, avant le 20 brumaire prochain, un contrôle général de tous les individus résidans dans le département, qui ont droit à une solde de retraite.

Ce contrôle sera divisé par arrondissement communal et par municipalité.

Le ministre de la guerre fera adresser à chaque commissaire ordonnateur des modeles imprimés pour lesdits contrôles.

Le commissaire des guerres indiquera dans une colonne d'observation à ce destinée, les individus qui s'étant retirés du service pour cause d'infirmités non provenant de blessures, sont soumis, par l'art. 38 de la loi du 28 fructidor, an 7, à la visite annuelle de deux officiers de santé.

III. Du 1er. au 10 frimaire, ainsi de suite, dans les dix premiers jours du dernier mois de chaque trimestre, le commissaire des guerres, expédiera, pour chaque individu ayant droit à une solde de retraite, un mandat sur le payeur de la division, ou son préposé, résidant au chef-lieu du département, de la somme à payer à chacun d'eux, pour la solde du trimestre courant.

Ces mandats, dont le modele sera arrêté par le ministre de la guerre, seront formés de maniere à présenter les noms et titres de l'individu ayant droit à la solde de retraite, la somme à lui payée par an et par trimestre, le certificat de vie à lui délivré par la municipalité, enfin la quittance de la partie prenante.

Les commissaires des guerres ne pourront expédier les mandats des individus désignés, article II, comme devant fournir des certificats, qu'au vu desdits certificats qui resteront en leurs mains pour leur responsabilité.

IV. Ces mandats seront adressés par le commissaire des guerres, le 15 frimaire au plus tard au préfet du département, avec un état indicatif des arrondissemens communaux et municipalités où résident les militaires retirés. Les préfets en feront l'envoi aux maires pour les remettre avant l'expiration du mois aux individus domiciliés dans leur municipalité respective.

Le commissaire des guerres remettra le 10 frimaire, et successivement le 10 du troisieme mois de chaque trimestre, au payeur de la guerre ou à son préposé résidant au chef-lieu du département, le bordereau par arrondissement communal et par municipalité, des mandats délivrés et des sommes à payer à chaque individu.

Les préposés du payeur divisionnaire adresseront aussitôt à leur commettant, le relevé sommaire du bordereau envoyé, par le commissaire des guerres, celui-ci leur fera passer sur-le-champ les fonds nécessaires à l'acquittement des mandats délivrés.

V. Le premier du mois qui suivra l'expiration du trimestre, chaque militaire retiré présentera son mandat au maire, qui lui délivrera, sans frais, son certificat de vie, sur l'attestation de deux témoins domiciliés dans la même municipalité.

VI. Les militaires retirés, munis des mandats et des certificats de vie, se présenteront du 1er au 10 nivôse, et ainsi de suite de trois en trois mois, au receveur particulier de leur arrondissement communal, lequel acquittera leur mandat à vue. Ceux d'entre cesdits militaires qui seront domiciliés dans les arrondissemens du chef-lieu, s'adresseront directement au payeur ou à son préposé.

Ceux qui ne sauront pas écrire, feront leur marque en présence de deux témoins qui signeront.

VII. Quand un militaire changera de domicile, mais restera dans le même département, il fera connaître au commissaire des guerres le nom de la municipalité et de l'arrondissement qu'il se propose d'habiter.

Le militaire qui voudra passer d'un département dans un autre, en donnera avis au commissaire des guerres du département qu'il quittera ; celui-ci adressera cet avis au ministre de la guerre, et enverra à la partie prenante un certificat constatant la date de son dernier mandat de paiement.

Le ministre de la guerre autorisera de suite l'ordonnateur de la division dans laquelle se retirera ce militaire, à le faire inscrire sur le contrôle du nouveau département, et à lui faire payer sa solde de retraite, à compter de l'époque indiquée dans le certificat de cession de paiement donné par le commissaire des guerres du département du précédent domicile : ce certificat sera retiré pour sa décharge, par le commissaire des guerres du département où la partie prenante devra être payée par la suite.

VIII. Les maires seront tenus d'informer sur le champ le commissaire des guerres du département, du jour de la mort des individus jouissant de la solde de retraite.

Le décompte de la somme à payer aux héritiers, ne leur sera fait que sur présentation.

1° Du mandat délivré par le commissaire des guerres ;

2° De l'extrait mortuaire du militaire retiré ;

3° Des titres des héritiers pour toucher ; et leur quittance en bonne et due forme.

Ce paiement ne pourra être fait que par le payeur divisionnaire ou son préposé, résidant au chef-lieu du département,

IX. Les commissaires ordonnateurs enverront au ministre de la guerre, à la fin de chaque trimestre, d'après les comptes qu'ils recevront des commissaires des guerres, l'état des militaires qui viendraient à décéder, ou qui pour toute cause discontinueraient d'avoir droit à la solde de retraite.

X. Le 15 nivôse, et ainsi de suite, de trois mois en trois mois, les receveurs particuliers d'arrondissemens communaux, adresseront pour comptant, au receveur du département, tous les mandats des paiemens qu'ils auront effectués d'après les articles précédens, et celui-ci s'en fera rembourser sur le champ, par le payeur de la guerre ou son préposé, établi au chef-lieu du département.

XI. Le premier du mois de pluviôse et ainsi de suite, le payeur divisionnaire et chacun de ses préposés établis au chef-lieu du département remettront, sur reconnaissance sommaire, au commissaire des guerres, la totalité des mandats acquittés pour le trimestre, soit par eux, soit par les receveurs particuliers des arrondissemens communaux ; et le commissaire des guerres fera sur ces mandats du 1er au 10 au plus tard, une revue générale portant décompte pour le trimestre révolu.

Il y rappellera les mandats arriérés pour solde antérieure qui auraient pu être acquittés.

Le 11 pluviôse, le commissaire des guerres remettra la revue avec les mandats à l'appui, au payeur divisionnaire où à son préposé établi au chef-lieu du département, en échange de sa reconnaissance sommaire, et il adressera le même jour un duplicata de la revue, au commissaire-ordonnateur de la division.

XII. Le commissaire-ordonnateur de la division formera le bordereau total des paiemens faits par départemens dans la division, et l'adressa le 20 pluviose, et ainsi de suite de 3 mois en trois mois avec les revues, au ministre de la guerre ; il sera responsable de tout retard à cet égard.

XIII. Le ministre de la guerre présentera aux consuls, le 9 ventôse prochain, le résultat de toutes les revues de solde de retraite du premier trimestre de l'an X, ainsi que le bordereau général des sommes payées pour cet objet.

Il en usera de même de trois mois en trois mois.

XIV. Le ministre de la guerre et celui du trésor public, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera établi des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place, dans les places et postes de guerre de la 26e division militaire désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

II. Ils seront assimilés à ceux de l'intérieur pour le grade et le traitement fixé par l'arrêté du 26 germinal, suivant leur classe respective.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

NOMS DES PLACES.	COMMANDANS. 1re class.	2e class.	3e class.	4e class.	ADJUDANS. 1re class.	2e class.
Spire	....	....	....	....	1	....
Kaiserslautern	....	....	....	....	....	1
Alzen	....	....	....	1	....	1
Deux-Ponts	....	....	....	....	1	....
Saarbruck	....	....	....	....	....	1
Frankental	....	....	....	....	....	1
Worms	....	....	....	1	....	....
Opeinheim	....	....	....	....	....	1
Mayence	1	....	....	....	1	2
Bingen	....	....	....	....	1	....
Simmeren	....	....	....	....	1	....
Traerbach	....	....	....	....	....	1
Treves	....	....	....	1	....	....
Coblentz	....	....	1	....	....	1
Rheinfeld	....	....	....	....	....	1
Bonn	....	....	....	1	....	....
Cologne	....	1	....	....	1	1
Juliers	....	....	1	....	1	....
Aix-la-Chapelle	....	....	....	1	....	....
Neufs	....	....	....	....	1	....
Rhinberg	....	....	....	....	1	....
Gueldres	....	....	....	1	....	....
	1	1	2	6	9	11
	10 commandans.				20 adjudans.	

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Notabilité nationale. — Avis.

Le scrutin pour la nomination des notables nationaux sera ouvert primedi 1er brumaire, dans la grande-salle de l'Oratoire, rue Honoré, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

En exécution de la loi, le citoyen Beviere, maire du 4e arrondissement et doyen des notaires, remplira les fonctions de président du bureau des scrutateurs.

Les deux citoyens notables départementaux, les plus fort imposés aux contributions directes, assisteront le citoyen Beviere comme scrutateurs.

Les citoyens notables départementaux, âgés de 70 ans et au-dessus, sont invités à se trouver à l'Oratoire primidi, à 8 heures du matin. Ils seront porteurs d'un acte authentique qui constate l'époque de leur naissance. Le préfet proclamera les deux plus âgés d'entr'eux, pour remplir, conjointement avec les deux plus imposés, les fonctions de scrutateurs.

Le préfet du département, *Signé*, Frochot.

Et. Méjan, *secrétaire-général de la préfecture.*

LITTÉRATURE.

Œuvres de Pierre Corneille, *avec le Commentaire de Voltaire sur les pieces de théâtre, et des Observations critiques sur ce commentaire*, par le citoyen Palissot : édition complette, dédiée au premier consul de la République française.

A l'imprimerie de P. Didot l'aîné, an 9, 1801, et se trouve à Paris, chez le citoyen Palissot, éditeur, et l'un des conservateurs de la bibliotheque publique des Quatre-Nations ; et chez P. Didot l'aîné, imprimeur du sénat-conservateur, au Palais des Sciences et Arts, galerie no 3.

Nous avons rendu compte, dans le no 193 du *Moniteur*, 13 germinal an 9, du plan adopté par l'éditeur, du but qu'il s'est proposé, et des motifs qui l'ont déterminé : nous nous bornerons à rappeler ici les conditions de la souscription, et à annoncer de quels objets se compose la premiere livraison qui vient de paraître.

L'exécution de cette édition est, sous tous les rapports, digne du grand Corneille ; elle est du plus beau format de bibliotheque, in-8°, grand-raisin. Le mérite typographique qu'elle présente est au-dessus de tout éloge. Le prix de cet ouvrage, papier grand-raisin ordinaire, est de 5 fr. par volume ; celui du papier fin, de 8 fr. ; et celui du papier vélin, de 15 fr. : il n'y a que 150 exemplaires seulement tirés sur ce dernier papier, et environ le double en papier fin ; en conséquence, ceux qui voudraient s'assurer un ou plusieurs exemplaires, particuliérement de ces deux papiers, sont invités à fournir une simple obligation de retirer, en payant successivement les trois livraisons de cet ouvrage, à mesure qu'on les publiera ; elles seront chacune de quatre volumes.

La totalité de l'édition devant former douze volumes, sera achevée dans les premiers mois de cette année, et les noms des souscripteurs seront imprimés exactement à la fin de l'ouvrage ; ils ne pourront retirer leur exemplaire que chez P. Didot l'aîné.

Les volumes sont fournis brochés en carton, avec étiquettes.

On souscrit à Paris, chez P. Didot l'aîné, et chez le citoyen Palissot.

Il paraît quatre volumes de près de 500 pages chacun, contenant : l'*Epître dédicatoire à Bonaparte ;* une *Idée sommaire de cette nouvelle édition ;* la *Vie de P. Corneille*, par Fontenelle, son neveu ; *Sentiment de l'éditeur* sur le *Commentaire de Voltaire ; Avis de Voltaire*, sur les premieres pieces du théâtre de Corneille ; *Préface de l'éditeur*, à l'occasion de ces mêmes ouvrages de la jeunesse de Corneille ; *Mélite*, comédie en 5 actes, en vers ; *la Galerie du Palais*, comédie en 5 actes, en vers ; *la Suivante*, comédie en 5 actes, en vers ; *la Place royale*, comédie en 5 actes, en vers ; *Médée*, tragédie en 5 actes ; *Remarques sur Médée ;* l'*Illusion*, comédie en 5 actes, en vers ; *Préface historique de Voltaire*, sur *le Cid ; le Cid*, tragédie en 5 actes ; *Remarques sur le Cid ; Horace*, tragédie en 5 actes ; *Remarques sur Horace ; Avertissement de Voltaire*, en tête de *Cinna ; Extrait du livre de Séneque*, le philosophe, dont le sujet de *Cinna* est tiré ; *Lettre* de Balzac à Corneille, sur *Cinna ; Cinna*, tragédie en 5 actes ; *Remarques sur Cinna ; Polyeucte*, tragédie en 5 actes ; *Remarques sur Polyeucte ; Pompée*, tragédie en 5 actes ; *Remarques sur Pompée ; le Menteur*, comédie en 5 actes, en vers ; *Remarques sur le Menteur.*

Nous croyons qu'on ne lira pas sans intérêt l'*épître dédicatoire* adressée au premier consul par le citoyen Palissot. La voici :

« Citoyen premier consul, en me permettant de placer votre nom à la tête de cette nouvelle édition de celui de nos poëtes qui ont le plus dignement célébré les héros de l'ancienne Rome, et qui n'eût pas cherché ses modeles si loin s'il eût été votre contemporain, vous remplissez à-la-fois le vœu de la nation, qui juge que cet hommage ne pouvait s'adresser qu'à vous, et le vœu que Corneille lui-même aurait formé.

» Eh ! quel nom pouvait s'allier sous des rapports plus brillans à celui de ce grand poëte, que le nom du jeune héros qui a relevé les destinées de la France, et à qui l'Europe est redevable d'une paix conquise par ses victoires et couronnée de ses lumieres ! Quel autre eût pu m'offrir une occasion plus heureuse d'associer le génie au génie, et la gloire à la gloire ! »

AU RÉDACTEUR.

Paris ; le 29 vendemiaire an 10.

Citoyen, pour ôter tout prétexte à la malveillance qui s'est plu à répandre des bruits calomnieux sur le compte de la maison Jubié Basterreche et compagnie, dont nous sommes liquidateurs, nous vous prions, d'insérer, dans votre prochain numéro, que nous paierons à la présentation, sous l'escompte de 6 pour cent, l'an, tous les engagemens de ladite maison, ainsi que ceux contractés par nous-mêmes jusqu'à ce jour.

Salut et fraternité,

Basterreche et Comp.e

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 vendemiaire.

Changes étrangers.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco		
—— courant	$56\frac{3}{4}$	$57\frac{3}{8}$
Londres	22 fr. 78 c.	22 fr. 70 c.
Hambourg	189	187
Madrid vales		9 fr. 5 c.
—— Effectif	15 fr. 80 c.	
Cadix vales		9 fr. 85 c.
—— Effectif	15 fr. 80 c.	
Gênes effectif	4 fr. 60 c.	
Livourne	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples		
Milan		
Bâle	$\frac{1}{2}$ p.	2 p.
Francfort		
Auguste	2 fr. 57 c.	
Vienne	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg		

Effets publics.

Tiers consolidé	62 fr.
Rente provisoire	47 fr.
Bons deux-tiers	3 fr.
Bons d'arrérage	70 fr.
Bons an 8	91 fr. 50 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 31. *Primedi, 1er brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

EXTERIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, 6 *octobre* (14 *vendemiaire*).

L'ESCADRE composée de deux vaisseaux et de deux bricks, qui, sous les ordres du chambellan de Bille, avait mis à la voile pour la Baltique, vient de rentrer dans ce port. Le vaisseau neuf, *le Norge*, sorti pour la premiere fois, est très-bon voilier.

— Depuis long-tems nos chantiers n'avaient été le théâtre d'une si grande activité. Depuis le mois de septembre 1800, on a lancé sept vaisseaux de ligne; le huitieme est prêt, et nous avons en construction un autre vaisseau, deux frégates, un schooner. On met dans le meilleur état possible toutes les batteries de notre rade. La saison ne permet pas de rétablir celle de Proevenstenen; les travaux en sont renvoyés au printems prochain.

ALLEMAGNE.

Munich, le 10 *octobre* (18 *vendemiaire*).

LES réformes utiles se continuent dans tous les Etats. Le gouvernement de l'électorat de Baviere se livre avec ardeur au soin paternel de corriger les abus et de prévenir les délits. On vient de prendre toutes les mesures nécessaires pour extirper le fléau de la mendicité. Le vagabondage, qui depuis un tems immémorial afflige tour-à-tour les diverses contrées du Nord, a sur-tout mérité l'attention des gouvernemens. Le voisinage des pays turcs, dont les montagnes et les déserts recèlent des hordes échappées à la civilisation, vomit sur tous les points des bandes errantes connues sous le nom générique de Bohémiens. La guerre favorisait cette classe, que les déserteurs, les soldats licenciés et les mendians de profession ne faisaient qu'augmenter.

Un édit émané le 5 octobre, chasse des Etats électoraux tous les vagabonds. Les tribunaux condamneront à des peines corporelles tous les vagabonds que l'on trouverait dans la Baviere quinze jours après la publication de l'édit. La juridiction dans l'arrondissement de laquelle ces apprentifs voleurs auraient été saisis, paiera les frais nécessités pour leur conduite jusqu'aux frontieres. Il est défendu aux gens du pays, sous des peines séveres, de demander ou de donner des aumônes dans les rues ou sur les routes publiques. Les pauvres incapables de travailler, doivent être nourris dans leurs communes. Les garçons de métiers qu'on trouvera mendians, seront livrés au militaire. Pour donner plus d'efficacité à ces dispositions, il sera placé, dans chaque bailliage, un détachement de troupes réglées, jusqu'à ce qu'il soit entiérement remédié au mal.

ESPAGNE.

Madrid, 17 *sept.* (30 *fructidor*).

LE quartier-général de l'armée française est toujours à Valladolid. On ignore encore la direction qu'elle prendra, après la ratification de la paix conclue avec le Portugal. Les généraux Saint-Cyr et Leclerc sont attendus ici.

— Il y eu, les premiers jours de ce mois, une révolte à Valence, au sujet de l'établissement des milices provinciales. Les personnes que l'on croyait avoir contribué à cette mesure, ont été pillées par les révoltés, et le produit du pillage a été distribué aux pauvres. Aujourd'hui le tumulte est appaisé, le roi ayant décrété, pour tout le royaume, que les milices provinciales seraient supprimées.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 *octobre* (23 *vendemiaire*).

LA correction infligée par le peuple à l'auteur forcené du *Porcupine*, n'est pas la premiere qu'il reçoit. Il a, pendant quelque tems, rédigé en Amérique un journal sous le même titre, et sa plume alors, comme depuis, ne marchant qu'arrosée de fiel et dirigée par la calomnie. Un jugement rendu contre lui, le condamna un jour à cinq mille piastres de dommages et intérêts pour un article diffamatoire qu'il s'était permis contre le docteur Rush, homme généralement estimé. William Corbet se consola de cette condamnation, parce que, disait-il, ceux qui le faisaient écrire, lui fourniraient les fonds nécessaires. Bientôt après, ses déclamations contre le président des États-Unis le firent chasser d'Amérique; il vint à Londres, où il parait que sa tête ni son cœur ne changerent: on sait ce qu'il y fit, et le nouveau salaire qu'il vient d'y recevoir; reste à savoir si ses amis lui feront rebâtir sa maison et ses ateliers.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 *octobre* 24 *vendemiaire*).

LE 13, le général Augereau fit rassembler toutes les troupes françaises qui composent notre garnison, et les passa en revue dans la plaine d'exercices près du Maliebaan.

— Le vice-amiral de Winter a enjoint au commandant de la rade du Texel, de recevoir en amis et avec les précautions usitées en tems de paix, tous les croiseurs anglais qui pourraient entrer dans le port, attendu le rétablissement sincere de la paix et de l'amitié entre les deux nations. De son côté, l'agent de la marine vient de donner des ordres pour faire mettre hors d'activité de service une partie des forces navales bataves.

Dimanche prochain, 18 de ce mois, étant le jour anniversaire de la capitulation conclue entre le général Brune et le duc d'Yorck, pour l'évacuation de la Nord-Hollande par les troupes anglo-russes, notre gouvernement a cru qu'il ne pouvait choisir une époque plus favorable pour la proclamation solennelle des préliminaires de paix avec l'Angleterre, ainsi que de l'acceptation du nouveau projet de constitution. En conséquence, ce jour sera marqué par une triple fête nationale. Les réjouissances publiques, au sujet de la paix, suspendues jusqu'à présent, n'en seront que plus brillantes.

INTÉRIEUR.

Paris, le 30 *vendemiaire.*

Le commissaire-général de police et les maires et adjoints de la ville de Lyon, au premier consul. — Lyon, le 23 vendemiaire an 10 de la République française.

GÉNÉRAL,

Né pour la patrie plutôt que pour vous-même, appelé par la supériorité des talens et des vertus à tenir les rênes du gouvernement d'une nation généreuse et sensible, la gloire, qui pour tant de héros n'est que le fruit pénible du tems, souvent même le fruit tardif de la postérité, a signalé les premiers pas de votre carriere militaire.

Des mains inhabiles avaient laissé chanceler le char de la victoire; les ennemis menaçaient nos frontieres; et le peuple français, après tant de sacrifices, tant de preuves de courage, allait être la victime des puissances étrangeres, lorsque l'heureuse destinée de la France vous rappela triomphant des côtés de l'Afrique.

Votre arrivée inespérée dans nos murs réunit tous les cœurs, rallia tous les partis; tous à l'envi, comblés de joie, vous considérerent comme l'aurore de la félicité publique, et vous fites naître l'espérance, seule consolation du malheur.

Il appartenait à votre gloire de n'être pas insensible aux charmes des vertus pacifiques, de ramener au port le vaisseau de l'Etat, après tant d'orages, de fixer les intérêts de l'Univers entier, et de donner à la France, si long-tems déchirée par les convulsions politiques, le bonheur et la paix.

Cette paix compagne inséparable des vertus, des arts, des sciences et de la prospérité publique, a répandu l'allégresse générale; l'hommage de notre reconnaissance ne peut être dignement exprimé, il est trop au-dessus des ornemens frivoles de l'esprit; il vivra à jamais dans nos cœurs. Vous avez constamment manifesté une affection paternelle pour cette commune, le choix du premier magistrat de ce département en est le gage; veuillez rappeler à son antique splendeur la seconde ville de la République par sa population, la premiere par ses fabriques, ses arts et son industrie.

Agréez, citoyen premier consul, l'assurance de nos sentimens respectueux.

Sain Rousset, maire de la division du midi; *S. M. Parent*, maire du nord; *Dubois*, commissaire-gén. de police; *Bernard Charpieux*, maire de l'ouest; *Rambaud-Brosse*, adj. de la div. du midi; *Gleyze* aîné, adj. de l'ouest.

Les membres composant le conseil de préfecture du département du Rhône au premier consul de la République française. — Lyon, le 22 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vous venez de combler les vœux de la nation française, en lui procurant une paix aussi honorable que glorieuse.

Ainsi chaque jour de votre administration est marqué par une grande époque!

Votre modération dans la victoire, la sagesse de votre gouvernement, les principes philantropiques qui vous animent, votre amour pour les sciences et les arts, vous méritent un titre bien plus précieux, celui de *Bienfaiteur de l'humanité.*

Jouissez, citoyen premier consul, du repos que vous venez de procurer au Monde.... Mais peut-il en être pour vous? Vous croyez n'avoir rien fait, tant qu'il reste encore à faire.... Votre bonheur ne se rencontre que dans la prospérité publique; suivez donc l'impulsion de votre cœur, continuez à rendre les Français heureux, ils sont dignes de l'être par leur amour, par leur reconnaissance, par leur dévoûment à votre personne.

Signés, *Champagne*, *Delhavanne*, *N. F. Cochard*, *Defarge.*

Les membres composant le tribunal de commerce, et les négocians de Lyon, au premier consul.

CITOYEN CONSUL,

Les trompettes de la Renommée et le burin de l'Histoire célébreront assez votre gloire et celle que vous rendez au nom Français; pour nous, nous nous renfermerons dans le vif sentiment de notre admiration, de notre reconnaissance, et de notre attachement inviolable pour votre personne.

A l'ombre de la paix que vous nous avez donnée, nous cultiverons le commerce et les arts qui rendent les hommes meilleurs et plus heureux, nous pourrons apprendre à nos enfans qu'il n'est point de morale sans religion, et ils sauront de nous que Bonaparte sauva et restaura la France.

Les membres composant le tribunal de commerce de Lyon,

Signés, *F. L. Landoz*, président; *Chirol*, *Léon Gailhava*, *Germain* l'aîné.

PERMETTEZ, citoyen premier consul, que l'adresse du tribunal de commerce devienne aussi l'organe de l'admiration des négocians de Lyon, pour le grand homme qui est placé à la tête du gouvernement pour le bonheur de la France, de leur vive reconnaissance, de leur inviolable attachement pour votre personne, et de leur profond respect pour le premier magistrat de la République.

Signés, *Alexis Ant. Rigny*, *Bodin*, etc.

(*Suivent plusieurs pages de signatures.*)

Le préfet d'Indre et Loire, les conseillers et secrétaire-général de préfecture, au premier consul. — Tours, le 20 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Vous nous aviez donné le droit de concevoir les plus hautes espérances, et vous les avez toutes passées. Vainqueur et pacificateur, il ne vous reste rien à envier à tout ce qu'on nomme héros. Vous avez fait une paix difficile, inattendue, sage et plus avantageuse que le moment ne semblait le permettre. Les nations vous doivent tenir plus de compte de cette gloire, que de celle dont vous entourent Lodi, Arcole, l'Egypte et Marengo. Le premier homme du siecle et de la France, sera un jour celui du Monde, si les Français doivent à son administration un bon code civil et criminel, et l'affermissement de leur liberté.

Salut et respect.

Signés, *Pommereul*, préfet; *Lesenecal*, secrétaire général de la préfecture.

Le tribunal d'appel, séant à Angers, aux consuls de la République. — Angers, le 15 vendemiaire an 10.

CITOYENS CONSULS,

La paix avec l'Angleterre termine enfin notre révolution; elle comble en même-tems la gloire et les espérances des Français. Ah! c'est aux contrées de l'Ouest sur-tout; c'est à nous qui n'avons traversé la révolution qu'au milieu des flammes et du carnage, qu'il semble réservé de sentir tout le prix d'un si grand bienfait, l'ouvrage tout-à-la fois du génie, de la victoire, de la sagesse et de l'amour pour la patrie!

Goûtez, citoyen premier consul, la plus douce jouissance qui soit réservée aux grandes ames, celle de faire des heureux, de les contempler, d'être le témoin de leurs bénédictions et de leur amour. Après avoir été le pacificateur de la France, devenez le réformateur de nos lois et de nos mœurs, et que la République reconnaissante vous proclame le pere des Français.

Recevez, citoyens consuls, l'hommage respectueux du tribunal d'appel, séant à Angers, et l'assurance de son profond dévouement au gouvernement que vous présidez.

Milscent, président.

Les autorités constituées du département des Deux-Nethes, au général Bonaparte, premier consul de la République. — Anvers, le 16 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La voix de la paix a retenti dans le département des Deux-Nethes ; tous les cœurs sont ouverts à la joie ; son nom, le votre s'unissent, se confondent dans les mêmes acclamations ; la reconnaissance publique n'a plus d'expressions ni de bornes.

Organes des sentimens qui animent leurs administrés, le préfet, le secrétaire-général, les conseillers de préfecture, les membres du conseil-général du département, le maire de la ville d'Anvers, s'empressent de vous offrir le tribut de leur admiration pour vos vertus, et de leur dévouement à votre personne.

Il appartenait au héros qui a donné la paix à la Terre, de la donner encore à l'Océan, et d'en étendre ainsi les heureux effets sur toute la surface du globe.

Vous nous avez appris à ne compter vos actions que par vos bienfaits, puissiez vous vivre à jamais pour le bonheur de la France et la consolation de l'humanité.

Daignez agréer, citoyen premier consul, l'hommage respectueux que vous présentent :

Jean Et. Werbrouch, président du conseil-général et maire de la ville d'Anvers ; *Rialt*, secrétaire-général de préfecture ; *Jean Solorn*, *P. F. van Pelt*, conseiller de préfecture ; *Van-den-Brande*, sous-préfet de l'arrondissement de Malines.

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, au premier consul.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Par vos mémorables victoires, vous avez reporté la France aux limites que lui avait assignées la Nature, et qu'elle avait perdues depuis dix siecles. Vous l'avez élevée au plus haut degré de gloire et de puissance parmi les Nations. Par la paix, vous venez de consolider ce grand ouvrage ; vous assurez le bonheur et la prospérité à votre patrie, et vous donnez le repos au reste du Monde. La Religion et la Paix, ces deux filles du Ciel, qui ont été dans tous les siecles et dans tous les pays, les premiers objets de l'invocation des hommes, sont deux biens que vous nous rendez en même-tems. Le monument immortel que vous élevera la postérité doit commencer par la reconnaissance et l'admiration de vos contemporains.

Signés, *G. Garnier*, préfet ; *Lussy*, *Richaud*, *Binois*, *Glot*, *Sauvat*, conseillers de préfecture ; *Peyronet*, secrétaire-général.

Le conseil de préfecture du departement de la Roër, au premier consul de la République. — Aix-la-Chapelle, le 18 vendemiaire an 10 de la République française.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

La France périssait gouvernée par une orgueilleuse impéritie ; vous vous élancez du sein des déserts illustrés par vos armes, et abordez sur ses rives infortunées. Tout change. La discorde, qui déchirait une immense partie de nos concitoyens, est étouffée ; l'ordre reparaît, et s'établit impérieusement là où régnait la plus désolante confusion. Un ennemi, devenu entreprenant par nos fautes et nos revers, est contenu à l'instant où il voulait franchir nos frontieres..... Quelques jours s'écoulent : il est vaincu quand il se proclame vainqueur. Des peuples qu'on avait abattus en se précipitant sur nous, se relevent sous votre égide, et sont replacés au nombre des puissances..... Rien dans la République ne restera au-dessous de sa gloire. Enfin, une ligue colossale avait décrété le démembrement de la vieille France, et le plus affreux seclavage... elle s'est aggrandie d'un sixieme ; son indépendance, garantie par sa force et la sagacité du gouvernement, sera le second objet de l'admiration universelle. La paix et son héros... Est-il un Français qui ne sache que c'est-là le premier.

Salut, respect et félicité à Bonaparte.

Signés, *Jacobi*, *Rethel*, *L. P. Caselli*, *Cogel*, *Siméon*.

Les président et juges du tribunal de commerce de Nantes, au premier consul de la République française. — Nantes, le 21 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Permettez qu'au milieu des acclamations qui s'élevent de toutes parts, pour célébrer un si grand bienfait, le tribunal de commerce de Nantes vous adresse, au nom de l'immense et industrieuse population qu'il représente, ses félicitations, et vous porte l'hommage de son éternelle reconnaissance.

Alarmés un instant sur l'effet de la concurrence du port d'Anvers, dont la situation et les avantages locaux menaçaient d'une destruction totale les autres ports français, et particuliérement celui de Nantes ; c'est encore à votre sagesse et à votre sollicitude paternelle que nous devrons la conservation de notre industrie, et les moyens de la développer de la maniere la plus avantageuse pour la prospérité publique.

Daignez agréer, citoyen premier consul, l'assurance de notre profond respect.

Ch. Dhaveloos et fils, *Tonchy*, *Risselc*, *F. Vankennen*.

Les fabricans et autres habitans de la commune de Stolberg, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République. — Stolberg, près Aix-la-Chapelle, département de la Roër, le 18 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Nous n'avons jamais douté que le héros de l'Europe en serait aussi le pacificateur, et avec quels transports de joie voyons-nous accompli enfin, grâces à votre génie et à vos immenses travaux, l'heureux présage qui terminait notre adresse du 11 nivôse !

Permettez, citoyen premier consul, qu'aujourd'hui les habitans d'une industrieuse commune, glorieux de vous appartenir comme premier magistrat de la Grande-Nation, vous renouvellent l'hommage de leur admiration et de toute leur respectueuse reconnaissance.

Jean Adolphe Schleicher, *Mathias-Léonard Schleicher*, *Léonard Schleicher* le jeune.

(*Suivent trois pages de signatures.*)

Les fonctionnaires publics de la commune de Liancourt, département de l'Oise, au premier consul de la République.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les maire, adjoint, membres du conseil municipal, juge-de-paix, assesseurs et commissaires administrateurs de l'hospice civil de Liancourt vous offrent leur hommage de satisfaction et de reconnaissance pour la paix générale que vous venez de procurer à la République française.

Qu'elle est belle, qu'elle est honorable cette paix ! qu'elle est satisfaisante au nom français !

Béni soit le génie qui, après avoir fait triompher nos armes dans tous les points du Monde où elles ont paru, se montre encore dans les négociations un aussi digne représentant du Peuple français, et répand enfin dans notre patrie, par la paix générale, le germe fécond de la prospérité publique et du bonheur de chacun de nous.

Salut et respect.

(*Suivent plusieurs pages de signatures.*)

La société d'agriculture et arts du département du Nord, au premier consul de la République française. — Douai, 21 vendemiaire an 10.

CITOYEN CONSUL,

Le continent respirait à peine des longues calamités d'une guerre dont vous aviez arrêté les fureurs, que déjà la même sagesse qui avait pacifié les peuples coalisés, ébauchait ce dernier pacte qui devait forcer Albion à recevoir, à son tour, le bienfait de la paix.

Ce qu'un siecle pouvait ne pas terminer, deux années de victoires et de sagesse au milieu des plus beaux triomphes, l'ont exécuté. Graces immortelles au pacificateur du Monde ; l'humanité releve vers lui des regards pleins d'espoir et de reconnaissance. Les couleurs sinistres d'un long deuil ont disparu. L'Europe, ivre de joie, les remplace par la pompe d'une fête universelle ; et les arts accourent en foule pour l'embellir encore des décorations du génie. Ah ! sans doute, les arts, enfans de la paix, ont le droit d'entourer le pacificateur, et de faire arriver jusqu'à lui la vive expression des pressentimens qu'ils éprouvent.

La société qui dans la ville de Douai se consacre à leur culte, et sur-tout aux prospérités de l'agriculture, ne peut contenir, citoyen consul, les sentimens dont elle est pénétrée. Les idées d'une protection toute-puissante, d'un encouragement soutenu, d'une sécurité maintenant inaltérable, vont donc se mêler, chaque jour, aux travaux qui l'occupent ; et l'émulation, jalouse de répondre à tant de bienfaits, aura du moins prouvé qu'elle voulait aussi payer au chef des Français heureux par lui, un faible tribut de reconnaissance et d'admiration.

E. J. d'Aoust, président ; *Taranget*, vice-président, *Thomassin*, secrétaire.

(*Suivent les signatures des membres de la société.*)

Les autorités administratives et judiciaires de la ville de Calais, au premier consul de la République française — Calais, le 21 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Permettez aux autorités administratives et judiciaires de la ville de Calais, de vous adresser l'expression de leur reconnaissance pour le nouveau bienfait que vous venez de procurer au Peuple français.

Depuis la mémorable journée du 18 brumaire, l'espérance est rentrée graduellement dans tous les cœurs ; depuis cette journée, l'administration de l'Etat a été confiée à des mains aussi pures qu'habiles, et la tolérance la plus parfaite est venue rendre le calme a un Peuple qui n'en connaissait plus que le nom.

A peine va-t-il célébrer pour la deuxieme fois l'anniversaire d'un si heureux événement, que vous y ajoutez le plus glorieux de tous, LA PAIX GÉNÉRALE, celui qui va mettre le comble à son bonheur. Grâce à votre génie pacificateur, l'Europe va jouir de la tranquillité dont elle était privée ; que d'événemens vont se succéder ! Nous voyons déjà vos regards paternels se tourner avec sollicitude vers l'agriculture, le commerce et les arts ; nous voyons l'ordre totalement rétabli dans les finances, la justice reprendre son cours ordinaire, enfin le Peuple français porté au dégré de gloire que sa valeur et votre prudence lui ont assigné.

Il n'a maintenant plus qu'un vœu à former, citoyen premier consul, c'est que votre existence soit aussi longue que sa reconnaissance est grande.

(*Suivent les signatures.*)

Les membres composant les tribunaux criminel et spécial du département des Côtes du Nord, au premier consul de la République française. — Port-Brieux, le 21 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN CONSUL,

Graces à vos travaux et à vos succès, la République française rétablie dans la vaste étendue des limites que lui désigna la nature, n'aura plus à combattre pour son indépendance. L'intérêt de nos voisins est désormais que nous en jouissions sans trouble et sans inquiétude, comme le nôtre est de respecter les conventions qui assurent la bonne intelligence entr'eux et nous. La paix que vous venez de conclure avec l'Angleterre, rend libre la navigation des mers ; par là elle va faire prospérer l'agriculture, l'industrie et le commerce de la grande nation ; les douceurs de la paix auront bientôt fait oublier les ravages de la guerre ; et déjà les Français s'écrient avec allégresse, gloire au héros, honneur au grand homme d'état dont le génie sublime et bienfaisant ne commanda la victoire que pour assurer la liberté et le bonheur de notre pays. Il accomplit ses vastes desseins en nous procurant la paix religieuse. Qu'il vive longtems dans le sein de la félicité, comme il vit dans nos cœurs ; que son nom soit vénéré de la postérité, comme il l'est de ses contemporains !

Nous sommes avec le plus profond respect,

G. Couppé, président ; *Ropartz*, commissaire ; *Nougués*, *Ribault*, *Philippe*, *Kerarmel*, *Folleville*, *Bouvard*, *Lorin*, *Thomas*, *Guiot*, greffier.

Les membres du tribunal d'appel, séant à Poitiers, composant la chambre des vacations, à Bonaparte, premier consul de la République. — Poitiers, le 21 vendemiaire an 10.

CITOYEN GÉNÉRAL CONSUL,

On a parlé souvent dans le cours de la révolution du génie de la France, et on lui attribuait la direction de tous les événemens que l'on croyait propres à assurer la liberté et le bonheur du peuple ; mais ce n'était que le langage de la fiction.

Ce génie n'est plus une chimere aujourd'hui ; Bonaparte a paru avec l'auréole de la Gloire, il s'est assis sur le trône de la Justice ; les factions ont disparu, les lois ont repris leur empire ; l'humanité a été consolée ; les arts, les sciences et le commerce ont souri à la vue du héros législateur, et les ennemis extérieurs de la République, après avoir senti le bras redoutable de ce fils aîné de la Victoire, ont accepté la branche d'olivier que sa modération leur a offerte.

La paix conclue avec la nation qui seule résistait encore à la force de vos heureuses destinées, vient, citoyen consul, de remplir les cœurs d'allégresse. Les magistrats du peuple, qui sont ses organes, doivent s'empresser de vous apporter le tribut de reconnaissance que tant de bienfaits méritent. Les juges du tribunal d'appel de la Vienne remplissent ce devoir avec une joie inexprimable. Soyez immortel, et leurs vœux seront comblés !

Thibaudeau, prés. ; *Luclaud*, *Arnaut*, *Gouraud*, *Dautriche*, *Nicolas*, *Jacquiau*, *Duperrier*, *Comte*.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

☞ Par erreur de copie le tableau annexé à l'arrêté du 25 vendemiaire présent mois, relatif aux dépenses départementales, et inséré au Moniteur d'hier 30, n'offre point une colonne contenant le nom du département pour lesquels chaque somme est déterminée.

Pour réparer cette omission, il suffit d'établir la liste des départemens *en suivant leur ordre alphabétique*, en regard des tables des sommes déter-

minées. La correspondance entre les noms des départemens, et les sommes allouées, se trouve d'une parfaite exactitude.

Rapport présenté aux consuls de la République par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 29 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYENS CONSULS,

J'ai eu l'honneur de vous soumettre en l'an 9 l'analyse des procès-verbaux de la session des conseils généraux pour l'an 8, je viens vous présenter aujourd'hui le dépouillement de ceux de l'an 9, et je m'empresse de vous dire que presque tous les conseils-généraux, également pénétrés de leurs droits et de leurs devoirs, ont rempli leur honorable mission d'une maniere distinguée.

Le travail de cette session, très-supérieur à celui de l'an 8, est fait avec plus de méthode. Il présente beaucoup plus d'objets d'une utilité générale; il offre des vues saines et nombreuses, tant sur la partie de l'impôt, que sur l'administration, le commerce, les arts, l'agriculture, etc.; et l'on peut assurer aujourd'hui que la sage institution des conseils-généraux, a le précieux avantage de porter au gouvernement l'expression pure du vœu public, et de lui faire connaître la pensée de tous les départemens.

Une telle institution, éclairant sans cesse le gouvernement sur les résultats de tous les actes qui émanent de son autorité, et reportant jusqu'à lui l'opinion des administrés, tant sur les hommes qu'il a investis de quelque pouvoir, que sur les divers services publics, ne peut que perfectionner l'administration dans toutes ses parties.

En parcourant les tableaux analytiques du dépouillement des derniers procès-verbaux, vous y verrez avec plaisir, citoyens consuls, que des actes du gouvernement ou des projets de loi soumis au conseil-d'état, ont déjà prévu ou répondu à plusieurs des demandes des conseils-généraux : j'aurai l'honneur de vous présenter successivement tous les vœux qu'ils ont émis dans leurs cahiers, avec l'apperçu des moyens que je crois propres à les remplir.

Du dépouillement de tous les procès-verbaux que je mets sous vos yeux, citoyens consuls, il vous est déjà permis de recueillir cette vérité consolante, c'est que toutes les parties du service s'améliorent de jour en jour, et que peut-être pour arriver au degré de perfection vers lequel tendent tous nos efforts, il ne faut plus que le mérite (à la vérité le plus rare de tous) celui de savoir attendre. Une nation ne prospere que par la pratique de bonnes institutions, mais ces institutions ne sont ni le résultat d'une loi, ni le produit d'un arrêté; elles sont l'effet nécessaire d'une bonne morale publique et du sentiment du bonheur chez le peuple; elles naissent surtout de l'amour et du respect pour le gouvernement.

Le travail des conseils-généraux a présenté cette année plus d'ensemble et beaucoup plus de méthode que celui de l'an 8; ils se sont presque tous conformés au plan que je leur avais fait connaître par une instruction particuliere. Il est aisé de s'appercevoir que cette marche, uniforme pour tous, a eu l'avantage d'appeler successivement leur attention sur tous les objets du service public, et de donner à l'examen de cette grande variété d'objets, tout l'ordre dont elle a paru susceptible.

Dans l'exposé rapide que je vais vous soumettre de toutes leurs opérations, j'aurai l'attention de me conformer à la division des matieres qu'ils ont eux-mêmes adoptée.

Salut et respect,

CHAPTAL.

Nota. Cette analyse sera imprimée.

Arrêté du 27 vendemiaire.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le bureau de liquidation établi près l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines à Paris, par suite des dispositions de l'article II de la loi du 24 frimaire an 6, relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, est supprimé.

II. Le liquidateur-général de la dette publique, liquidera et arrêtera définitivement les créances dont la liquidation définitive avait été confiée à l'administration centrale de l'enregistrement.

III. En conséquence de l'article précédent, les directeurs de l'enregistrement et des domaines adresseront à l'avenir, au liquidateur-général de la dette publique, les liquidations provisoires qu'ils auront faites.

IV. Les liquidations non encore arrêtées définitivement, qui se trouvent dans le bureau de l'administration centrale de l'enregistrement, seront remises, sous bref inventaire, au liquidateur-général.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 22 vendemiaire an 10.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de la Côte-d'Or sont fixées au nombre de 20, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er Arrondissement. — PAMIERS.
Le Fossat	Artignat, Carla-le-Peuple (le), Casteras, Fossat (le), Lanoux, Lerat, Monesple, Paillese, Saint-Ybas, Villeveuve-Durfore.
Le Mas-d'Azil	Bastide-de-Besplas (la), Bordes (les), Camarade, Campagne, Castex, Daumasan, Fornex, Gabré, Loubault, Mas-d'Azil (le), Meras, Montfa, Sabarat, Sieuzas, Thouars.
Mirepoix	Aiguesvives, Bastide-de-Bouzignac (la), Bastide-sur-Lers (la), Besset, Cazal-des-Bailles (la), Cazal-des-Faures (la), Camon, Coutens, Dreuille, Dun, Esclagne, Engravies, Felix-de-Touemgat, Lagarde, Leimbrassac, Leran, Malegonde, Mauses, Mirepoix, Montbel, Penne (la), Peyrat (le), Pradettes, Regat, Riemros, Roumengoux, Roque (la), Sainte-Foy, Saint-Julien-de-Grascapon, Saint-Quentin, Senesse-de-Sanabugues, Tabre, Teillet, Telloc, Tourtrol, Vals, Viviès.
Pamiers	Allemans (les), Arvignac, Benaguez, Besac, Bonnac, Carlaret, Escosse, Issards (les), Lescousse, Ludiés, Madiere, Pamiers, Pujols (les), Rouzand, Saint-Amadon, Saint-Amans, Saint-Jean-de-Falga, Saint-Martin-Doydes, St.-Michel, Saint-Victor, Unzent, Villeneuve-du-Paréage.
Saverdun	Bastide-de-Lordat (la), Brie, Canté, Esplas, Gaudiés, Justiniac, Labatut, Lissac, Mazères, Montant, Saverdun, Saint-Quircé, Tremoulet, Vernet (le).
Varilhes	Artix, Calzan, Calzaux, Coussa, Crampagnac, Dalou, Félix-de-Rieutort, Gudas, Loubens, Malleon, Montegus, Rieux, Saint-Bauzeil, Segura, Varilhes, Verniolle, Vira.
	2e Arrondissement. SAINT-GIRONS
Castillon	Antras, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Balacet, Balagueres, Bethmale, Bonac, Bordes, Buzan, Castillon, Cescan, Galey, Illartein, Irazein, Orgein. Orgibet, Saint-Jean, Saint-Lary, Salsein, Sentein, Sor, Uchentein, Villeneuve.
Sainte-Croix	Bagert, Barjac, Bedeille, Cerisols, Courtazi, Fabas, Mauvaisin, Mérigon, Montardit, Sainte-Croix, Tourlouse-et-la-Serre.
Saint-Girons	Alos, Angoumer, Castelnau-de Durban, Cest, Clermont, Eicheil, Encoustiech, Erp, Esplas, Lacourt, Lescure, Montégut, Moulis, Rimont, Riverenest, Saint-Girons.
Saint-Lizier	Bastide-du-Salat (la), Belchat, Caumont, Cazavet, Gajan, Lacave, Mauvaizin, Mercenac, Montesquieu, Mongauch, Montjoy, Prat, Saint-Lizier, Saint-Taraille, Taurignan-Castel, Taurignan-Vieux.
Oust	Aleu, Anlus, Boussenac, Coustens, Ercé, Massat, Oust, Rogale, Seix, Sentenac, Soniex, Soulan, Ustou, Vic.
	3e arrondissement. — FOIX.
Ax	Ascou, Ax, Hospitalet (l'), Ignaux, Merens, Montaillon, Orgeix, Orlu, Perles-et-Castelet, Prades, Savignac, Sorgeat, Tignac, Vaichis.
	Suite du 3e arrondissement.
La Bastide-Péron	Aigues-Juntes, Aileres, Alzen, Bastide-de-Péron (la), Cadarcet, Durbau, Larbout, Montagaone, Montels, Nesens, Sentenac, Suzau.
Les Cabanes	Albies, Appy, Aston, Aulos, Axiat, Bestiac, Bouan, Cabanes (les), Caichatx, Caussou-et-Sabenac, Château-Verdun, Garanon, Larcat, Larnat, Lassur, Lordat, Luzenac, Pech, Seintat, Senconac, Unac, Urs, Vebre, Verdun, Vernaux.
Foix	Arabaux, Baulon, Binac, Bosc (le), Brassac, Celles, Cos, Ferrieres, Foix, Fraichinet, Ganac, Herm (l'), Montgaillard, Montaulieu, Pradieres, Prayols, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Carlap, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Riviere, Serres, Vernajoul, Villeneuve-du-Bosc.
Lavelanet	Belesta, Benaix, Carla-de-Roquefort (le), Fougax-et-Barrineuf, Illat, Lavelanet, Leichest, Lieurac, Merviel, Monferrica, Mont-Ségur, Nalzeu, Pareil, Raillac, Roquefixade, Roquefort, Saint-Jean-d'Aiguevives, Santeuil, Soula, Ventenac, Vilhac, Villeneuve-Dolmès.
	Artigues, Carcaunieres, Lepla, Mijanes, Puch (le), Quérigut, Rouze.
Tarascon	Alliat, Arignac, Arnave, Aynat, Banat, Bedeilhac, Bonpas, Capoulech, Cazenave, Emplaing, Genat, Gourbit, Junac, Lapege, Merens, Migios, Niaux, Ornolac, Quié, Rabat, Sorat, Serres-et-Allens, Surba, Tarascon, Ussat.
Vic-Dessos	Auzat, Gesties, Gonlier-et-Olbier, Illier-et-Lamarade, Lercoul, Orus, Saleix, Sem, Sigues, Sue-et-Sentenac, Vic-Dessos.

II. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

LE préfet de police a rendu une ordonnance, le 28 vendemiaire an 10, dont voici les principales dispositions.

Les charettes, chariots et autres voitures dont se servent les rouliers, voituriers et conducteurs doivent être bien conditionnés et entretenus en bon état.

Toute voiture de charge doit être garnie de ridelles ou planches de clôture pour contenir les objets composant le chargement, à peine de 100 fr. d'amende et de confiscation des matériaux, voitures et chevaux.

Les voitures qui transportent du bois, des planches, des pierres, moëllons et tous autres objets qui peuvent facilement se détacher, et par leur chûte occasionner des accidens, ne pourront être chargées au-dessus des ridelles.

Les voitures qui transportent des moëllons ou des pierres de meulieres, ne peuvent être chargées au-delà d'un metre et demi cube, (43 à 44 pieds cubes); à peine de 100 fr. d'amende et de confiscation des matériaux, voitures et chevaux.

Il est défendu aux carriers et autres, qui conduisent ou font voiturer des pierres dures, de faire charger sur une voiture ordinaire à deux roues, plus d'un mètre cube de pierre (28 à 30 pieds cubes), sous peine de 100 francs d'amende et de confiscation des matériaux, voitures et chevaux. Ceux qui chargent sur des binards, sont seuls exceptés de cette disposition.

Les gravatiers et ceux qui enlevent les décombres et démolitions des bâtimens, ne peuvent surcharger leurs tombereaux en excédant le débord des planches.

Aucune voiture attelée ou non attelée ne pourra stationner sur la voie publique.

Néanmoins sont provisoirement maintenues les dispositions de l'ordonnance de police du 1er messidor an 8, concernant les voitures des marchands forains, ainsi que l'art. XIII de l'ordonnance du

2me jour complémentaire dernier, relatif aux haquets et autres voitures vides et non attelées qu'il est d'usage de placer sur les ports.

Il est défendu de faire circuler des charrettes, tombereaux, haquets et autres voitures de charge, même lorsqu'elles sont vides, sur les Boulevards, *intrà muros*, à l'exception de la partie comprise entre la route de Fontainebleau et le quai hors Tournelle.

Les propriétaires de charrettes, chariots, haquets, tombereaux, cariolles, et de toutes autres voitures de charrois ou transports sont tenus, conformément à la loi du 3 nivose an 6, de faire peindre leurs noms et demeures en caracteres apparens sur une plaque de métal placée en avant de la roue, et au côté gauche de leurs voitures, à peine de 25 fr. d'amende.

Cette peine sera double si la plaque porte, soit un nom, soit un domicile supposé.

Les propriétaires de charrettes, voitures et chevaux seront civilement garans et responsables des faits de leurs commis, préposés ou domestiques.

Les contrevenans aux dispositions ci-dessus seront poursuivis et punis conformément aux lois.

La présente ordonnance sera imprimée; elle sera publiée et affichée à Paris, dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Sevres, Meudon et Saint-Cloud, du département de Seine et Oise.

VACCINE.

Les disputes sur la vaccine sont comme toutes les autres, d'autant plus vives qu'on veut moins s'entendre, et que les questions qu'on agite sont plus prématurées. Distinguons d'abord les faits avérés de ceux encore soumis à la discussion.

1er *Fait*. Le virus vaccin ne produit sur le plus grand nombre des enfans aucun effet fâcheux; ce fait est avoué, même par les antagonistes de la vaccine, sans en excepter le cit. Alphonse Leroy, (voyez sa lettre insérée dans *la Clef du Cabinet* n° 111.) Il est d'ailleurs trop public pour être révoqué en doute.

2me *Fait*. Un nombre prodigieux de sujets de différens âges, soumis à la vaccination, n'ont pu contracter, même par inoculation, le virus variolique. Ces contre-épreuves faites à Paris, dans les départemens et chez l'étranger, sous les yeux des hommes de l'art, en présence des autorités constituées, présentent par-tout le même résultat. Leur publicité nous dispense d'un plus long détail.

Maintenant on demande 1° si dans certains sujets le virus vaccin peut causer des ulceres ou autres affections morbifiques; 2° si la vaccination a constamment garanti et doit garantir tous les sujets de l'infection variolique. Voilà les deux questions sur lesquels le cit. Alphonse Leroy a élevé des doutes et articulé des faits consignés dans les nos 1718 et 1719 de *la Clef du Cabinet*.

Le comité central de la vaccine oppose à ces faits le témoignage des parens même des enfans, et le certificat des officiers de santé qui ont donné leurs soins à ces derniers: ces différentes pieces citées dans le n° 120 du même journal, et dans la lettre du comité en date du 26 vendemiaire, attestent 1° que chez deux enfans que le cit. Alphonse Leroy soutient avoir été infectés de la variole après la vaccination, le vaccin n'avait pu être introduit, les piqûres n'ayant été suivies d'aucun effet. 2° Qu'une petite fille vaccinée le 18 pluviôse, est morte, en fructidor dernier, *dans le travail de la pousse des dents canines, ce qui a été reconnu par le cit. Alphonse Leroy lui-même*, suivant le rapport du cit. Asselin, médecin de l'Hôtel-Dieu; que cet accident n'a par conséquent aucun rapport à la vaccination. 3° Le cit. Chaussier nie formellement avoir jamais observé ces *éruptions allarmantes* dont le cit. Alphonse Leroy disait lui avoir entendu parler. 4° Les quatre malades dont parle le citoyen Alphonse Leroy, n'ont eu, selon le témoignage des parens ou des officiers de santé, que des accidens de dentition, ou autres legers et d'ailleurs étrangers à la vaccine.

Le cit. Poultier, membre du corps-législatif, dément, par une lettre rendue publique au n° 1723 de *la Clef du Cabinet*, le fait relatif à sa fille que le cit. Alphonse Leroy prétendait languissante de puis sa vaccination.

Le citoyen Colon, médecin, cite une lettre du 22 vendemiaire, dans laquelle le pere assure que ses enfans vaccinés ont toujours joui de la meilleure santé, et qu'il est faux qu'ils aient eu besoin d'être traités par le cit. Alphonse Leroy.

Les membres de la commission de vaccine du Louvre, répondant à la lettre du cit. Alphonse Léroi, n° 1711, » déclarent que, malgré la surveillance la plus active et l'attention la plus impartiale, ils n'ont ni vu, ni appris par leur » correspondance, dans aucun pays de l'Europe, » que la vaccine eût produit sur aucun sujet des » effets analogues à ceux qu'il plaît au citoyen » Alphonse Leroy de lui attribuer. »

Ils observent d'ailleurs qu'il ne suffit pas que le cit. Alphonse Leroi prouve qu'un enfant vacciné a eu un ulcere, et qu'il faudrait, pour les attribuer à la vaccine, qu'on n'en eût jamais observé de semblables dans des sujets non vaccinés.

Quoi qu'il en soit, les deux questions dont il s'agit ne peuvent être décidées qu'en accumulant et en classant un nombre infini de faits. Le comité central de Paris était chargé par le gouvernement d'examiner ces faits, et correspondant pour cet objet avec les comités et commissions établies sur tous les points de la France, avec les médecins nationaux et étrangers, il n'y a aucune raison d'anticiper sur le rapport général dont il s'occupe. TOURLET.

TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viageres, sur une, deux, trois et quatre têtes, pendant la 1re décade de brumaire an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.	LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le n° 1er jusq. nos
1. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	A. B. I. J.	2280 5500
2. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	C. F. H. X. Z.	2200 5100
3. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	D. T. Y.	3375 8000
4. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	G. R. S. W.	2000 5000
5. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	L. N. O. U. V.	2440 6300
6. A toutes sommes... Et de 100 fr. par sem. et au-dessous....	E. K. M. P. Q.	2480 6000

PAIEMENT DES PENSIONS.

Premier semestre an 9.

Bureau n° 7. { Liquidées. — N° 1 à 5600. Ecclésiastiques. — 1 à 32,000.

Bureau n° 8. { Liquidées. — 7001 à 16,800. Non-liquidées, à brevets. Non-liquidées, sans brev.

Les 5, 6, 7 et 8, sont réservés, dans les bureaux nos 7 et 8, pour acquitter le 2e semestre an 9, des pensions des veuves, payables par mois. Bur. n° 7, du n° 1 à 3200. — Bur. n° 8, du n° 3201 à la fin. Le 1er semestre an 9, ainsi que le 2e semestre an 8, seront payés en mandats sur la banque de France, le 5 de chaque décade, dans un bureau particulier. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 3 de chaque décade, dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux nos 9 et 10.

Les arrérages du 2e semestre an 5, et du 1er semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables en rescriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1er de chaque décade.

Les 2e semestre an 6, et 1er semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 2 et 3 de la décade, en bons au porteur, dits de l'an 7.

Les 2e semestre an 7, et 1er semestre an 8, (perpétuel, viager et pensions) les 4 et 5 de la décade, en bons au porteurs, dits de l'an 8.

Et ceux du 2e semestre de l'an 8 (perpétuel, viager et pensions) le 8 de la décade, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre, et pieces à l'appui, seront mises dans les boîtes, au plus tard, le 5 de la décade; elles seront examinées, et les mandats seront préparés les 6 et 7, et le paiement s'opérera le 8.

Il n'y aura pas de paiement le 9.

BANQUE DE FRANCE.

Le 25 vendemiaire les actionnaires ont tenu leur assemblée générale.

Le citoyen Lecouteulx-Canteleu, sénateur et président de la régence, et le citoyen Sabathier, l'un des censeurs, ont successivement rendu compte des opérations de la Banque pendant l'an 9.

Pour le premier semestre, il avait été distribué un dividende de cinq pour cent par action, et fait une réserve de un demi pour cent par action.

Pour le second semestre, le dividende a été le même, et la réserve double.

Il a été arrêté à l'unanimité que tous les actionnaires actuels seraient admis à doubler le nombre de leurs actions, et à se répartir ensuite celles qui pourraient rester à prendre encore après ce doublement.

Cet élan du commerce n'est pas un des moindres bienfaits de la paix.

Il prouve tout-à-la-fois et sa confiance dans le gouvernement, et son desir de le seconder dans ses efforts pour le retour de la prospérité nationale.

AVIS.

Le public est averti que les bureaux des déclarations, pour l'acquittement des droits d'enregistrement des mutations par décès de meubles et d'immeubles, placés précédemment rue Notre-Dame-des-Victoires, aux ci-devant Petits-Peres, sont transférés au Grand-Châtelet, au deuxieme étage en montant par le grand escalier. GENTIL.

Les personnes qui auraient connaissance du décès, de l'existence, ou de la demeure des personnes ci-après mentionnées, sont instamment invitées à en instruire les citoyen Paul Neirac et fils aîné, négocians à Bordeaux:

Madame Bénine Morais de Sérisay, femme de Marie Duchesne;

Sa fille mademoiselle Florence Duchesne, domiciliées toutes deux, en 1793, à Luçon, département de la Vendée;

Bréchard, notaire ou avocat, et sa femme Rosalie Duchesne, habitant, avant et après 1793, entre Luçon et les Sables d'Olonne, département de la Vendée;

Nicolas Duchesne, tué à l'armée, et sa fille Henriette Duchesne;

Auguste Duchesne, marié dans la ci-devant province Loraine, et ses filles.

LIVRES DIVERS.

HISTOIRE NATURELLE d'une partie d'oiseaux nouveaux et rares de l'Amérique et des Indes, par F. Levaillant, ouvrage destiné par l'auteur à faire partie de son Ornithologie d'Afrique, 3e livraison, composée de six planches, imprimées en couleur, et du texte descriptif; prix, grand in folio, papier nom de Jésus velin satiné, figures en couleur et en noir, 30 fr.

Grand in-4° nom de Jésus velin satiné, figures en couleur, 18 fr.

Grand in-4° nom de Jésus fin satiné, figures en noir, 6 fr.

On souscrit, à Paris, chez Dufour, libraire, rue de Tournon, n° 1126, et à Amsterdam, chez le même.

La 4e livraison de cet intéressant ouvrage paraîtra dans quinze jours. L'on doit savoir gré à l'éditeur des soins qu'il apporte, à l'exécution qui ne laisse rien à desirer pour la vérité des portraits, et la beauté du texte qui sort des presses de Didot jeune.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *le Distrait*, com. en 5 actes.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *les Evénemens imprévus*, et *les Visitandines*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Duhautcours* ou *le Contrat d'union*, et *le Voyage interrompu*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 6e repr. *della Pietra simpatica*, opéra en deux actes, musique de Palma.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *les Amans généreux*, comédie, et *le Mercure galant*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Voltaire; l'Abbé Pellégrin*, et *la Paix*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. spectacle demandé. *Gaston et Baïard*, et *le Prisonnier*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 32. Duodi, 2 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

DANNEMARCK.

Extrait d'une lettre de Copenhague, du 10 octobre (18 vendemiaire.)

MERCREDI prochain, on exécutera, dans une église de cette ville, le fameux *Oratorio* de Haydn au bénéfice des victimes de la journée du 2 avril. Il y aura environ 200 chanteurs ou chanteuses. On a déjà payé plus de 100 rixd. pour une chaise.

— Le vaisseau de ligne la *Princesse-Louise-Auguste*, de 64 canons, est destiné pour la Norwege.

— Des lettres particulieres de Saint-Thomas annoncent qu'on y a publié, au son de la caisse, qu'on avait levé en Angleterre l'embargo qu'on y avait mis sur tous les vaisseaux danois; on s'attendait, en conséquence, que les Anglais nous rendraient incessamment ces deux îles.

ESPAGNE.

Madrid, le 8 octobre (16 vendemiaire.)

LE roi vient d'adresser au prince de la Paix le décret royal suivant :

« Persuadé que pour l'uniformité nécessaire des réglemens qu'exigent le gouvernement de mon armée et de mon escadre, ainsi que leur régénération, il est nécessaire que tous partent du même centre, et ayant la plus grande confiance dans votre capacité étendue, et votre zele pour mon service, comme je vous ai manifesté dans mon décret du 6 d'août de cette année (18 thermidor), j'ai trouvé bon de lui donner une plus grande étendue, en vous déclarant, comme je vous déclare, généralissime de mes armées de terre et de mer, qui doivent vous reconnaître comme chef supérieur, et vous adresser tous leurs recours, parce que de vous doivent dépendre les systêmes de la direction économique de tous les corps; lesquels, c'est ma volonté royale, vous ont à rendre sans exception, soit à la cour, soit dans ma maison royale, les honneurs qui vous correspondent comme tel chef; et afin que vous soyez distingué par ce caractere supérieur, vous vous servirez d'une écharpe bleue au lieu de la rouge des généraux.

C'est de même ma volonté que, conservant la partie de l'état-major de l'armée, en ce que vous trouverez nécessaire, et également celle de l'escadre, avec les bureaux qui vous paraissent être suffisans pour l'exécution d'une si haute entreprise, vous nommerez deux lieutenans-généraux qui, comme des chefs principaux des états-majors, communiqueront les ordres que vous leur donnerez, leurs signatures étant suffisantes quand elles sont autorisées par vous; et les mêmes pourront suivre la correspondance en votre nom, avec mes secrétaires d'état et des dépêches, pour accélérer, de cette manière, l'expéditions des affaires.... etc.

Saint-Ildephonse, 4 octobre 1801, (12 vendemiaire an 10.)

PRUSSE.

Berlin, le 10 octobre (18 vendemiaire.)

LA nouvelle de la signature des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre, est arrivée hier au ministre de France, le général Beurnonville.

Le chargé d'affaires de la République batave, le citoyen Hultmann, a reçu l'ordre de communiquer officiellement à notre cour le nouveau changement qui vient de s'opérer en Hollande.

Le roi vient d'accorder une somme considérable pour le rétablissement de l'académie des chevaliers à Francfort-sur-l'Oder.

ANGLETERRE.

Londres, 19 octobre (27 vendemiaire.)

LE prix moyen du sucre a été, pendant la semaine derniere, de 2 liv. sterl. 7 shill., 9 s. 3 d.

— Lord Fitzwilliam a reçu des passeports pour traverser la France, son projet étant d'aller passer l'hyver dans les contrées méridionales de l'Europe, pour le rétablissement de sa santé.

— On parle du marquis d'Hertford, pour être notre ambassadeur à Paris, après la ratification du traité définitif.

— M. Addington se propose, dit-on, de présenter à la rentrée du parlement, un plan général de finances, dont un des principaux articles sera la suppression de l'incometax.

— Le lieutenant Nicholton, envoyé à Brest, en parlementaire, par l'amiral Cornwallis, y a été accueilli avec les plus grandes honnêtetés. Il dîna le jour de son arrivée chez l'amiral Villaret, et le lendemain, chez l'amiral Gravina. En partant, il reçut des mains de Mme Villaret, comme un gage assuré de l'heureux retour de la paix, un portrait parfaitement ressemblant, du premier consul. Cette dame fit porter en même-tems dans son canot plusieurs paniers de fruit, qu'elle adressait à l'amiral Cornwallis.

(*Extrait du Morning-Chronicle, du Traveller et du Sun.*)

INTÉRIEUR.

Cherbourg, le 22 vendemiaire.

LA nouvelle de la signature des préliminaires de la paix est arrivée en cette ville le 14 à onze heures. La municipalité, à laquelle était adressé le courrier du sous-préfet de l'arrondissement, s'est empressée de faire connaître cet heureux événement, et à midi tous les corps constitués, le général commandant la place, les troupes de la 49e demi-brigade de ligne, la garde nationale, enfin toutes les autorités civiles et militaires, se sont réunis sur la place d'armes, située en face de la rade, qui va devenir d'une si haute importance, puisque l'intérêt particulier ne pouvant plus s'opposer à l'intérêt national, le port de Cherbourg doit devenir un des boulevards de la marine française.

La joie, l'expression du bonheur, étaient peintes sur toutes les figures. Cette affluence d'individus de tout âge, de tout sexe, de tout état, ressemblait à une immense famille, dont les membres séparés depuis long-tems, se trouvent réunis par un hasard heureux, et semblaient tous à l'envi se témoigner le plaisir que procurait une nouvelle aussi inattendue et si belle.

Un roulement général a commandé le silence, et l'on a lu la lettre du ministre de l'intérieur, qui annonçait la signature des préliminaires de la paix. A peine cette lecture était finie, que les cris mille fois répétés de *vive la République! vive Bonaparte!* ont porté jusqu'aux cieux nos vœux et nos souhaits; et fait retentir jusques chez nos voisins, maintenant nos amis, l'expression de notre félicité, et notre reconnaissance. La municipalité, accompagnée du général, de tous les militaires et citoyens qui se trouvaient réunis, et de la musique de la 49e demi-brigade, a fait le tour de la ville en proclamant l'heureuse nouvelle, objet de la félicité générale.

Avant-hier, 20 de ce mois, il y eut un banquet à l'occasion des préliminaires de la paix, dont beaucoup de citoyens, le général commandant la place, tous les officiers de la 49e demi-brigade de ligne, les corps du génie et de l'artillerie, les administrateurs civils et militaires de la marine ont fait partie.

Dans une immense salle dont la simplicité faisait l'ornement, et qui n'avait pour décoration que la réunion des pavillons de toutes les puissances maritimes, était arrangée une table en fer-à-cheval, au milieu de laquelle s'élevait un tertre couvert d'arbustes nationaux et étrangers, dont les masses de verdure et de fleurs réunies, offraient à l'œil un aspect charmant, et semblaient annoncer que le premier des bienfaits de la paix serait bientôt la réunion des différens peuples de l'Europe, que dix ans de guerre ont désunis.

Au fond de la salle étaient réunis les pavillons français et anglais, entourés de guirlandes de chêne, de laurier et d'olivier.

Plusieurs toasts ont été portés : voici ceux qui ont été salués de chacun cinq coups de canon :

1er TOAST. — *Le maire de Cherbourg*, A la République française. Puisse l'étendue de son commerce, sa célébrité dans les sciences et les arts, égaler sa renommée dans les combats!

2e TOAST. — *Le commandant de la subdivision de la Manche*, A la paix entre la France et l'Angleterre. Puissent ces deux nations célebres rivaliser de vertus comme elles ont rivalisé de gloire.

3e TOAST. — *Le général commandant la place*, Au premier consul Bonaparte. Puisse-t-il jouir long-tems lui-même du bonheur qu'il donne à sa patrie!

4e TOAST. — *Le commissaire principal de la marine*, Aux armées françaises et à leurs invincibles chefs.

5e TOAST. — *Le commandant de la 49e demi-brigade*, Aux braves d'Algésiras, de Cadix et de Boulogne.

A chaque toast, la musique de la 49e demi-brigade a joué des fanfares, et répété les airs chéris des Français : celui de *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille*, a été vivement senti, et n'a jamais été mieux adapté. En effet, dans cette réunion d'hommes, d'âges et d'états différens, la gaîté seule a eu la prééminence, et présidait au répas, après lequel on s'est rendu à la salle du spectacle, où il y a eu bal toute la nuit.

Paris, le 1er brumaire.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, au premier consul. — Cambrai, le 13 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Gloire et reconnaissance éternelle au pacificateur du Monde.

Permettez-moi de vous présenter cette expression des sentimens des fonctionnaires publics et des citoyens de cet arrondissement, à la réception de l'heureuse nouvelle de la signature des préliminaires de la paix avec l'Angleterre.

Nous venons de la publier au milieu de cette cité : ses fabriques, si précieuses, dont les chefs-d'œuvre ont paru sous vos yeux à l'exposition publique, vont se ranimer; le commerce reprendra ses antiques relations; vous ferez exécuter les travaux du canal de l'Escaut, entreprise sublime, digne de vous, et vous fixerez dans cet arrondissement, si long-tems désolé, la prospérité et le bonheur.

Salut et respect.

Signé, *Prauveur.*

Les maire et adjoints de la ville de Noyon, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française.—Noyon, le 15 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Daignez recevoir le sincere hommage que nous vous offrons, au nom de nos concitoyens, de notre reconnaissance et de notre joie relativement à la paix avec l'Angleterre, dont vous venez de conclure les préliminaires. Jusqu'à présent vous avez tout fait pour le bonheur de la France, vous avez couvert l'Univers de vos lauriers, il ne vous restait plus qu'à procurer la paix générale au Monde; vous avez rempli cette importante mission : jouissez long-tems du fruit de vos travaux et de votre gloire, et continuez à mériter par vos vertus et vos talens en tous genres, l'amour et les bénédictions du peuple français.

Druon, maire; *Budin*, adjoint; *Moët*, adjoint.

VIVE LA RÉPUBLIQUE! VIVE BONAPARTE!

Les membres composant le tribunal civil d'Autun. — Autun, le 16 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vous ne promettez pas en vain : votre génie est parvenu à donner la paix à l'Univers, et la France, après la tourmente des excès révolutionnaires, va donc jouir enfin de tous vos bienfaits : la paix extérieure, le gage heureux de celle dont vous nous faites jouir depuis l'époque du dix-huit brumaire, couronne tous vos succès, et rend à jamais la France le premier peuple de l'Univers. Puissent les destinées que promet l'ordre nouveau par vous établi, s'accomplir! puisse la France jouir long-tems du héros qui fait son bonheur! c'est le vœu le plus ardent, et le seul que fasse en ce moment le tribunal du premier arrondissement de Saône et Loire, séant à Autun.

Dechevane, juge; *Bemommero*, commissaire; *Guillon*, greffier-commis; *Ballard, Chagniot.*

Le maire de Blois, au premier consul. — Blois, le 17 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La joie la plus expressive s'est manifestée dans cette commune à la nouvelle de la paix avec l'Angleterre; l'annonce en a été faite avec cette activité que des corps constitués doivent à un événement aussi grand et aussi glorieux : votre nom, citoyen premier consul, est prononcé par tous les Français avec l'enthousiasme le plus étonnant, et les échos sortent du sein de la terre pour mêler leurs accens aux nôtres; de toutes parts les bénédictions vous sont données, et le ciel qui protege les vertus les rendra éternelles.

On ne parle que de paix, déjà tous calculent sur le bonheur que nous prépare cet événement inattendu; bientôt les arts et les négociations commerciales donneront à l'or une circulation de laquelle on pourra approcher. L'industrie va devenir une mere nourriciere; elle régénerera l'Etat.

Citoyen premier consul, telles sont les expressions des habitans de la commune de Blois, qui attendent avec empressement le jour du 18 brumaire,

pour, à la fête qui est ordonnée, chanter l'homme immortel qui a voulu la paix universelle.

Citoyen premier consul, agréez par mon organe l'hommage, l'attachement et le respect des habitans de la ville de Blois, du maire et des adjoints.

Lesebre, maire.

Le tribunal de la justice de paix du premier arrondissement communal de Mondidier, département de la Somme, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Mondidier, le 21 vendemiaire de l'an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La paix, que vous venez de procurer à la France, n'est que la suite des victoires que vous avez remportées, et qui ont étonné tous les peuples de l'univers; votre renommée se perpétuera tant qu'il existera des Français : la nation reconnaissante adresse ses vœux à l'être suprême pour la conservation de vos précieux jours; elle espère que votre profonde sagesse, qui combine et maîtrise les événemens, assurera à la France la restauration d'une sage législation et d'un commerce avantageux, vos bienfaits mettront le sceau à tous les titres que la reconnaissance vous a acquis sur les cœurs des Français.

Signés, *Boissier*, *Leroux*, juge de paix, *Serre*, *Freron*, *Masson*, *l'Hermite le jeune*, huissier, *Lainé*, greffier.

Le tribunal civil de l'arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin, à Bonaparte, premier consul de la République française.

CITOYEN CONSUL,

Vous venez d'épuiser tous les genres de gloire où l'héroïsme et le génie peuvent atteindre. Guerrier invincible, politique, sage et profond, pacificateur du continent, vous avez conservé l'honneur des armes françaises : vous avez arrêté le tourbillon révolutionnaire : vous avez rendu le calme à l'Europe trop long-tems divisée.

La grandeur des événemens, préparés sous votre consulat, assure pour jamais à la France le titre de la grande nation, et à son premier consul, celui de restaurateur de la République.

Aux acclamations de la reconnaissance générale; qu'il nous soit permis de joindre le vœu de voir prospérer les jours du grand homme, à l'existence duquel sont irrévocablement liés le bonheur et les destinées de la patrie!

Fait et arrêté au tribunal de l'arrondissement de Colmar, le 22 vendemiaire de l'an 10 de la République.

(Suivent les signatures.)

On mande d'Otrante, en date du 15 vendemiaire, qu'Ali-pacha, de Janina, est fugitif de ses Etats. Il a été battu par celui de Delphina; un autre pacha lui fait la guerre, et ses sujets se sont révoltés contre lui.

— La Seine a éprouvé une crue si subite et si forte, que les eaux ont couvert les travaux, déjà avancés, du quai Desaix.

— Le comité d'administration des *soupes économiques*, vient d'adresser aux souscripteurs les détails imprimés de cet établissement. La distribution des soupes aura devancé, cette année-ci, l'époque de l'hiver, ainsi que le renouvellement des souscriptions; ce qui est dû à la sage économie du comité qui avait mis en réserve une somme de 12,000 fr. Déjà sept établissemens sont en activité, et le comité est dans l'intention de les multiplier en raison du nombre des nouvelles souscriptions.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Montauban, département du Lot.

II. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles de la maison commune soit affectée à la tenue de la bourse, et pour que ce nouveau service ne puisse nuire aux autres services auxquels la maison commune est employée.

III. Il n'y aura à Montauban que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six; leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine; le tarif en sera réglé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul.
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 23 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département des Ardennes, sont fixées au nombre de 34, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er arrondissement. — ROCROY.
Couvin	Aublain, Boussus-en-Fagne, Couvin, Dailly, Dourbes, Fagnolles, Frasnes, Gourieux, Marienbourg, Matagne-Lagrande, Nismes, Olloy, Pesche, Petigny, Vierves.
Fumay	Amchamps, Feppin, Fumay, Hargnies, Hayebes, Mesnil (le), Montigny, Oignies, Revin.
Givet	Aubrive, Charmoy, Chooz, Doisches, Foisches, Fromelenne-et-Flohymont, Givet-et-Charlemont. Guimée, Han, Hierges, Landrichamp, Matagne (le), Mazée, Niverlée, Rancume, Romerée, Treignes, Vaucelles, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand.
Philippeville	Cerffontaine, Jamaigne, Jamiolle, Merlemont, Neuville, Philippeville, Roly, Samar, Santour, Sanzeilles, Sart-en-Fagne, Villers-deux-Eglises, Villers-en-Fagne.
Rocroy	Blombay, Bourg-Fidel (le), Châtelet (le), Chilly, Etalle, Gué-d'Hossies (le), Laval-Morancy, Maubert-Fontaine, Regnowez, Rimogne, Rocroy, Sivigny-la-Forêt.
Rumigny	Autheny, Aouste, Aubigny, Bay, Blanchefosse, Bossus, Cerleau (la), Cernion, Champlin, Echelle (l'), Estrebay, Ferée (la), Flaignes, Foulzy, Frety (le), Girondelle, Hannappe, Havy, Liart, Logni-Bogni, Marby, Mariemont, Prez, Rouvroy, Rumigny, Servion, Vilaine.
Signy-le-Petit	Auge, Auvillers-les-Forges, Beaulieu, Brognon, Eteigneres, Fligny, Neuville-aux-Joutes (la), Neuville-aux-Tourneurs (la), Signy-le-Petit, Tarzy.
	2e arrondissement. — MÉZIÈRES.
Charleville	Aiglemont, Bagimont, Charleville, Damouzy, Etion, Gespunsart, Houldizy, Joigny, Moncy-Saint-Pierre, Neufmenil, Notre-Dame-de-Moncy, Nouzon.
Flize	Ayvelle-la-Grande, Ayvelle-la-Petite, Balaive, Boulzicourt, Boutancourt, Butz, Chalandy, Champigneul, Dont-le-Mesnil, Elan, Etrépigny, Fichere, Flize, Guignicourt, Hanogne-Saint-Martin, Mondigny, Nouvion, Omicourt, Saint-Marceau, Saint-Pierre, Sapogne, Vrigne-Meuse, Ville-le-Tilleul, Ville-sur-le-Mont, Vivier, Yvernaumont.
Mezieres	Belval, Cour-la-Grande-Ville, Evigny, Fagnon, Franche-Ville (la), Gernelle, Issancourt, Lume, Mézieres, Mohon, Neuville-les-This, Prix-les-Mézieres, Pussemange, Rumel, Saint-Laurent, Semeuze, Sugny, Sury, This, Villers-devant-Mézieres, Varq, Warnecourt.
Monthermé	Braux, Château-Regnault, Deville, Hautes-Rivieres, Haulmé, Laifour, Levrezy, Meslier-Fontaine, Monthermé, Thilay, Tournaveaux.
Omont	Balaons, Bouvellemont, Cassinne (la), Chagny, Laborgne, Malmy, Montigny, Omont, Poix, Singly, Terron, Touligny, Vendresse.
Reuwez	Arreux, Bogny, Cliron, Han (le), Harcy, Haudrecy, Lonny, Martin, Mazures, Montcornet, Remilly, Reuwez, Saint-Marcel, Secheval, Sormonne, Tourne.
	Suite du 2e arrondissement.
Signy-le-Grand	Barbaise, Clavy-et-Warby, Dommery, Gruyeres, Hoémont, Jandun, Lannois, Marouwé, Neuf-Maison, Pierre-Pont, Raillicourt, Signy-le-Grand, Thin.
	3e arrondissement. — SEDAN.
Bouillon	Belvaux, Bouillon, Botassart, Briahan, Corbion, Curfox, Dohan, Frahan, Hayons (les), Lavioz, Mogimont, Noirfontaine, Poupehan, Rochechauth, Sansanruz, Usimont, Vivy.
Carignan	Auflana, Bievre, Blagny, Carignan, Charbeau, Deux-Villes (les), Ferté (la), Fromy, Herbeuval, Linay, Malandy, Margny, Margut, Mottoi-et-Clemencie, Messincourt, Mogues, Moiry, Osne, Puilly, Pure, Sachy, Sailly, Sapogne, Signy-Montlibert, Tremblois, Villiers, Villy.
Mouzon	Amblimont, Autrecourt, Beaumont, Brévilly, Cesse, Douzy, Enilly, Etanne (l'), Lombut, Mairy, Mouzon, Pouront, Tétagne, Vaux, Villemoutry, Villers-devant-Mouzon, Yoncq.
Raucourt	Angecourt, Artaise, Bairon-et-le-Mont-Dieu, Besace (la), Bulson, Chemery, Counage, Flaba, Haraucourt, Maisoncelle, Neuville et Maire (la), Raucourt, Remilly, Stonne, Villers-devant-Raucourt.
Sedan (1), nord.	Bolleval, Chapelle-et-la-Virée (la), Dancourt (le), Fleigneux, Floing, Givonne, Glaire, Iges, Illy, Marcancourt, Saint-Menges, Sedan, Villette, Vrignes-aux-Bois.
Sedan, sud.	Balan, Bazeilles, Chaumont, Chechery, Chenoir-Mouty (le), Cherenge, Daigny, Donchery, Ecombres, Francheval, Frenoy, Moncelle (la), Noyer-et-Thelonne, Pouru-au-Bois, Pouru-Saint-Remy, Rubecourt-et-Lausecourt, Saint-Aignan, Sedan, Torcy, Villers-Cernay, Villers-sur-Barre, Wadlincourt.
	4e arrondissement. — RETHEL.
Asfeld	Aire, Asfeld, Avaux, Balham, Bergnicourt, Blauzy, Brienne, Ecaille (l'), Gomont, Houldicourt, Jujaucourt, Mont-Saint-Germain, Poilcourt, Raint-Remy-le-Petit, Saulx-Saint-Remy, Roizy, Tour (le), Vieux, Villers-devant le Tour.
Château-Porcien	Avançon, Banogne, Château-Porcien, Condé-les-Harpies, Eclye, Hanogne, Hauteville, Harpies, Inaumont, Saint-Ferjeux, Saint-Loup, Saint-Quentin, Recouvrance, Saranicourt, Sevigny, Son, Thaizy.
Chaumont	Adon, Begny, Chapper, Chaumont, Doumely, Drezo, Fraillicourt, Givron, Hardoye (la), Logny, Mainbresson, Mainbressy, Mont-Meillant, Remancourt, Renneville, Rocquigny, Romagne, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux, Voidimont.
Juniville	Alincourt, Annelles, Aussonce, Bignicourt, Chatelet, Inniville, Mesnil-Annelles, Mesnil-Epinois (le), Neuflise, Neuville-en-Tournefey (la), Perthes, Tagnon, Ville-sur-Tetourne.
Novion-Porcien.	Auboncourt-et-Rivieres, Auboncourt-ès-Vauselles, Bauthemont, Chenois-ès-Rivieres, Corny-la-

(1) La ville de Sedan sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix; le premier comprendra le no 307 de la maison qui sert de caserne à la gendarmerie nationale, et la place du marché à la volaille, jusqu'au no 193.

Le deuxieme sera formé de maniere à ce que la place d'armes, et celle dite du *College*, forment la ligne de démarcation entre les deux arrondissemens dans la plus grande largeur de la ville, il se termine au no 307, qui sert de caserne à la gendarmerie, et se prolonge jusqu'au no 192, au bas de la rue de la Halle.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 4e arrondissement.
Suite de Novion-Porcien......	ville, Faissaux, Faux, Grand-Champ, Hagnicourt, Herbigny, Justine, Lucquy, Macheromenil, Mesmont, Monelin, Neuville (la), Neuvisy, Novion-Porcien, Peruse (la), Puiseux. Sauce-aux-Bois, Sery, Sorcy, Vaux-Montreuil, Vanselles, Viel-Saint-Remy, Vielville (la), Villers-le-Tournem, Vuagnon, Vaiguicourt, Wassigny.
Rethel.........	Acy-Romance, Ambly, Amagne, Arnicourt, Barby, Bertoncourt, Biermes, Chevrieres, Coucy, Doux, Fleury-et-Mont-Marin, Givry, Mont-Laurent, Nanteuil, Novy, Pargny, Resson, Rethel, Sault, Seuil, Sorbon, Thugny, Trugny.
Attigny.........	Alland'huy, Attigny, Charbogne, Chuffilly-et-Marqueny, Coulommes, Lemont-de-Jeux, Rilly-aux-Oies, Roche-et-Mery, Saint-Lambert, Saint-Vaubourg, Saulce-Champenoise, Sausseuil, Senney, Vaux, Voneq.
	5e *arrondissement.* — VOUZIERS.
Buzancy.......	Andevanne, Bar-les-Buzancy, Barricourt, Bayonville, Belval, Berliere (la), Briquenay, Buzancy, Chennery, Fossé, Harricourt, Imecoures, Landres, Nouart, Oches, Remonville, Saint-Georges, Saint-Pierremont, Sivry-les-Buzancy, Saummauthe, Tailly, Thenorgues, Vaux-en-Dieulet, Verpel.
Le Chêne......	Alleux (les), Authe, Autruche, Belleville, Boux-aux-Bois, Brieulles-sur-Bar, Chatillon, Chêne (le), Germont, Grandes-Armoises (les), Louvergny, Montgon, Noirval, Petites-Armoises (les), Sauville, Sy, Tannay, Verrieres.
Grandpré......	Apremont, Beaurepaire, Besu-et-Morthomme, Chompigneulle, Chatel, Chehery, Chevieres, Cornay, Exermont, Fleville, Grandham, Grandpré, Lançon, Marcq, Mouron, Olisy, Primat-Primant, Saint-Juvin, Sommerance, Senuc, Termes.
Machault......	Cautoy, Chardeny, Dricourt, Hanvine, Leffincourt, Machault, Mont-Saint-Remy, Pauvre, Quilly, Saint-Clément, Saint-Etienne, Saint-Pierre, Semide, Tourcelle.
Monthois......	Ardeuil, Aure, Autry, Bouconville, Brecy, Brieres, Challerange, Condé-les-Autry, Liry, Marvaux, Maures, Mont-Chentein, Montfauxel, Monthois, Mont-Saint-Martin, Saint-Morel, Savigny, Sechault, Sugny, Vaux-les-Mourons, Vieux-les-Maures.
Tourteron......	Ecordal, Guincourt, Jonval, Lametz, Marquigny-aux-Bois, Mazerny, Neuville, Sabbotterie (la), Saint-Loup-aux-Bois, Suzanne, Terrier, Tourteron.
Vouziers.......	Balay, Blaise, Bourg, Chestre, Condé-les-Vouziers, Contreuve. Croix (la), Falaise, Grivy, Longvue, Loizy, Mars, Quatre-Champs, Sainte-Marie, Terron-sur-Aisne, Toge, Vandy, Vouziers, Vrizy.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Le bureau qui doit recevoir les bulletins pour la liste des notables nationaux, a été formé et installé à l'Oratoire par le préfet du département.

Le citoyen Beviere, comme doyen des notaires, est président.

Les scrutateurs sont les citoyens Grand-Jean, oculiste; Chaussart, homme de lettres; plus anciens d'âge.

Hainguerlot, banquier; Pottier, ancien notaire; plus imposés.

Le scrutin sera ouvert tous les jours jusqu'au 10 brumaire inclusivement, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

LITTÉRATURE. — POLITIQUE.

Tableau historique, politique et moderne, de l'Empire Ottoman, traduit de l'anglais de Williams Eton, ci-devant consul de S. M. britannique en Russie et en Turquie, par le citoyen Lefebvre; 2 vol. de 350 pages. — A Paris, chez Tavernier, libraire, rue du Bacq, n° 937.

CET ouvrage contient l'examen du gouvernement de cet empire, de ses finances, de ses forces militaires, tant sur mer que sur terre; un coup-d'œil sur l'histoire de ce pays, sur la population, sur la religion et les mœurs de ses habitans, et sur l'état des arts, des sciences et du commerce.

On y trouve des considérations intéressantes sur l'état des provinces soumises à l'Empire Ottoman, où l'on traite de l'ancien gouvernement des Tartares de la Crimée; de l'oppression dans laquelle gémissent les Grecs; de leurs efforts pour secouer le joug, et de l'intérêt que les autres nations, et principalement la Grande-Bretagne, peuvent avoir à leurs succès.

L'auteur a fait des recherches sur les causes de la décadence de la Turquie, et sur celles qui tendent à la prolongation de son existence politique, avec le développement du systême de la feue impératrice de Russie.

Williams Eton a fait aussi des observations importantes sur l'état du commerce de la Grande-Bretagne avec la Turquie; sur la nécessité d'anéantir la compagnie du Levant, et sur les dangereuses conséquences des réglemens relatifs à la quarantaine.

Cet ouvrage est donc intéressant sous les divers rapports de l'histoire, de la politique, du commerce et de la philosophie. Dans chacune de ces parties, on reconnaît l'empreinte d'un homme supérieur, et qui possede parfaitement sa matiere.

Il n'offre ce livre que comme une esquisse; mais, comme lui, nous la croyons suffisante pour donner une idée exacte de l'Empire Ottoman. Il annonce qu'il a parcouru en voyageur la plus grande partie de ses provinces, et qu'ayant été secrétaire d'ambassade à Pétersbourg, où il a joui de la confiance du feu prince Potemkin, il a été, plus qu'aucun autre étranger, à portée de connaître les secrets de ce gouvernement; on s'apperçoit même qu'il a pour la Russie une prédilection marquée; il n'en parle jamais qu'avec éloges, tandis que la Turquie est l'objet continuel de ses mépris et de son aversion.

On peut prévoir, d'après ces dispositions particulieres de l'auteur, qu'il ne va pas comme Montecuculli et Ricaut, comme Marsigly et Milady Montague, nous peindre en beau l'Empire des Turcs. Il se rapproche au contraire de Bucowisch et de Basinello, du baron de Tott et de Volney; souvent même ses couleurs sont plus sombres que celles de ces écrivains.

Etrangers aux passions de cet anglais, nous passerons sur ses diatribes, et nous ne nous arrêterons que sur les parties instructives ou curieuses de son ouvrage.

L'auteur traite en commençant du gouvernement de la Turquie.

La religion des Turcs est, selon lui, le principe prédominant qui, plus que tous les autres, déterminent leur caractere. Aussi, leur gouvernement est moitié militaire et moitié théocratique; il est militaire d'après la nature de son origine, et les moyens fréquemment employés dans son administration; il est théocratique, en ce que la religion, et ses organes tels que le mufti et l'ulema, exercent une grande influence sur les opinions du peuple, et sur les décisions du prince.

L'institution des janissaires a été long-tems l'égide des Sultans; on a avili et énervé ce corps, en y introduisant des vagabons et même des criminels.

Beaucoup de pachas, n'ayant presque rien à redouter du ressentiment de leur maître, abusent de leur autorité, et se révoltent fréquemment. La défection gagne de province en province, et il ne reste guère dans ce vaste Empire, qu'un fantôme d'union, une soumission apparente et dérisoire. Cependant le Grand-Seigneur est investi du pouvoir le plus arbitraire sur la vie de ses sujets: la justice criminelle est exercée par lui ou par ses visirs sans aucune formalité.

Après avoir examiné les pouvoirs législatif et exécutif de l'Empire Ottoman, l'auteur parle du pouvoir judiciaire, qui a la religion pour base, comme les deux autres.

L'alcoran est la loi fondamentale, tant civile que politique de l'Etat. On en a extrait un code civil, appellé *Multka*, auquel ont été ajoutés certains commentaires dénommés les *Durer* et *Halebi*. Il y a en outre diverses collections de *Fetvas* ou sentences des plus célebres muftis, qui renferment une masse de connaissances plus que suffisante pour l'instruction des juges. Mais comme ils appliquent la loi à leur volonté, sans aucun égard aux décisions antérieures, plus il y a de commentaires et de compilations, plus il y a de difficultés dans les règles des jugemens, et plus leur pouvoir est arbitraire.

Les juges sont très-corrompus en Turquie, leur iniquité a passé en proverbe, a fait souvent le sujet de maintes comédies burlesques.

Les cadis s'y prennent souvent avec beaucoup d'adresse pour juger en faveur de ceux qui les ont payés. On en raconte des exemples très plaisans: « Un chrétien avait jetté par terre le turban d'un scherif, c'est un délit des plus graves que l'on punit de mort; le chrétien gagna le juge, et lui dit que le turban du schérif était d'un verd si foncé qu'il paraissait bleu; qu'en conséquence il l'avait pris pour un chrétien de ses amis qui en portait de cette couleur, et à qui il avait voulu l'ôter par plaisanterie. Quand l'accusateur parut, le juge feignit de le prendre pour un chrétien qui venait donner son témoignage. Celui-ci s'écria qu'il était mahométan, schérif, et de plus l'accusateur. — « Comment, reprit le juge, vous êtes schérif et vous portez un turban que j'ai pris moi-même, en plein jour, pour celui d'un infidele! L'accusé n'a-t-il pas dû s'y tromper encore davantage au milieu de la nuit? c'est vous qui êtes coupable. Deviez-vous rougir de porter la couleur consacrée par le prophete? » Le juge acquitta le chrétien et condamna le schérif à la bastonnade pour avoir porté un turban d'une couleur illégale. Sans cette tournure, il aurait été difficile de contenir le ressentiment des schérifs; mais ces juges bravent tout dès qu'ils sont bien payés. »

» Il faut convenir pourtant que s'ils violent aussi hardiment la justice, ils la rendent quelquefois avec non moins d'adresse. Pendant le visirat du fameux Kuperly, une vieille femme porta à un Arménien, prêteur sur gages, une boîte pleine de bijoux, en apparence d'un grand prix, disant qu'ils appartenaient à une sultane qui avait besoin d'argent. L'Arménien remit la somme convenue et garda la boîte, après que la vieille y eut apposé un cachet. A l'époque où l'argent devait être rendu, la femme ne reparaissant point, le prêteur sur gages ouvrit la boîte devant plusieurs témoins; l'on vérifia les bijoux, ils étaient faux. La sultane n'avait confié de bijoux à personne; l'Arménien porta sa plainte au grand-visir, qui lui ordonna d'enlever secrétement de sa boutique tout ce qu'il avait de précieux, et d'y mettre le feu pendant la nuit, en prenant des précautions pour qu'il ne gagnât pas les bâtimens voisins. Il lui recommanda en même tems de rester devant sa boutique, et de se plaindre à haute voix de maniere à être entendu de tous les passans de la perte d'une boîte renfermant des bijoux d'un grand prix. Cet ordre fut ponctuellement exécuté; quelques jours après, la vieille femme reparut redemandant ses bijoux. On la mena de suite devant le grand-visir, qui la menaça du plus affreux supplice si elle ne déclarait pas la vérité; elle nomma ses complices qui furent mis à mort, et l'Arménien recouvra son argent, sauf ce qui en revint au visir. »

L'auteur assure que ce fait est généralement connu à Constantinople. Si ce n'est qu'un conte, au moins on conviendra qu'il n'est pas mal inventé.

A l'article des finances de l'Empire, Williams Eton présente le tableau détaillé des revenus ordinaires du *miri* ou trésor-public, et de ceux de l'*hasné*, ou trésor particulier du sultan. Il distingue encore les richesses des mosquées et les biens de l'ulema: il en résulte que l'état est obéré, le peuple écrasé d'impôts et d'exactions par les pachas, mais que le prince est très-riche. Chaque sultan dépose ce que l'on appelle son trésor dans les caves du sérail, et tous regardent comme un devoir de laisser après eux le plus de richesses qu'il leur est possible.

Le tableau des forces militaires de cet empire est également détaillé, et ne donne pas une grande idée de la puissance ottomane. L'indiscipline des soldats, l'ignorance des officiers, la grossiéreté de leurs armes à feu, l'imperfection de leur artillerie, font que ces multitudes, qu'ils nomment des armées, sont souvent battues par des poignées d'Européans, et se dissipent au premiers revers; mais il est également vrai que les Turcs sont très-braves et très-impétueux dans les combats; qu'il est difficile de résister à leur premier choc, et que, malgré les vices que l'auteur a énumérés, leurs armées ont suffi jusqu'à présent à la défense de l'Empire.

Williams Eton, en parlant de la marine turque, trace le caractere du célebre capitan pacha, ou grand-amiral Hassan. Il le peint comme un homme très-distingué par son génie; un trait suffira pour donner une idée de son caractere:

« En 1778, le plus beau vaisseau de la flotte turque coula à fond dans la Mer-Noire. Comme il n'était pas assez solide, son calfat se détacha, et l'eau entra par les interstices. Hassan crut qu'il avait été mal calfaté, et quand la flotte fut rentrée dans le port de Constantinople, il fit recalfater tous les vaisseaux, avec ordre aux capitaines, sous peine de mort, d'assister à cette opération jusqu'à ce qu'elle fût terminée. Un jour, l'un d'eux se permit d'aller jusqu'à sa maison, qui était à-peu-près à la distance d'un quart de mille. Le capitan pacha vint dans l'intervalle examiner les travaux, et ayant

quelques observations à faire sur le radoub du vaisseau du capitaine absent, il le demanda; on fut obligé de lui dire qu'il était allé chez lui. Le pacha s'assit sur un tasin, envoya un homme de sa suite chercher son mousquet, et un autre le capitaine. Dès que ce malheureux fut près de lui, il le coucha en joue et le tua sans lui adresser un seul mot. « Qu'on l'enterre, dit-il ensuite, et que tous les autres capitaines le suivent jusqu'au lieu de sa sépulture : les travaux seront suspendus pendant leur absence. »

Gazi-Hassan était d'une audace qui allait jusqu'à la témérité. Il se distingua dans la derniere guerre contre les Russes, dont on trouve dans ce livre un résumé très-bien fait.

Les améliorations et les réformes qu'il introduisit dans la marine s'étendaient à la construction des vaisseaux, à l'éducation des officiers et à l'enrôlement des matelots.

L'auteur a consacré un long chapitre à retracer l'origine de la puissance ottomane, le caractere des sultans, et les principaux traits de leur histoire.

Amurat Ier fut assassiné en 1390, par un soldat chrétien blessé. Il venait de gagner une bataille, après laquelle il avait fait massacrer sans miséricorde un nombre incroyable de chrétiens : c'est depuis cet événement que les ambassadeurs chrétiens et leur suite, admis en présence du sultan, sont tenus sous les bras pendant tout le tems de l'audience. On sait qu'Aubert-Dubayet, ambassadeur de la République française, avait obtenu pour lui l'abolition de cet usage.

Les sciences ne sont point cultivées par les Turcs. Ils ont sur l'astronomie et sur la géographie les idées les plus absurdes, et ces notions sont en partie consacrées par l'alcoran. Par exemple, on croit généralement parmi les Turcs qu'il y a sept cieux, auxquels la terre est suspendue par une grande chaîne qui la retient immobile, et que les éclipses de la lune sont occasionnées par un grand dragon qui cherche à la dévorer. Ils n'ont aucune notion de l'histoire ancienne. Ils savent seulement qu'Alexandre fut un grand conquérant, et Salomon un roi très-sage.

Leur littérature est très-bornée. Ils n'ont guere que de petites chansons et des ballades; mais ces productions, comme leurs écrits en prose, abondent en idées recherchées ou fausses, et n'ont rien de la noble simplicité des Arabes.

On a essayé plusieurs fois, mais toujours sans succès, d'introduire en Turquie l'art de l'imprimerie. Les autres arts y sont également inconnus ou négligés. La peinture et la sculpture y sont interdites. On croit qu'il est impie de vouloir égaler l'ouvrage de Dieu.

Les Turcs réussissent dans quelques manufactures, et notamment dans celles des tapis; mais en général leurs arts mécaniques sont grossiers, et le commerce n'a pas chez eux plus d'étendue que dans les tems les plus barbares.

Tout le monde sait de quelle maniere les femmes sont traitées en Turquie. Sans éducation, elles menent une vie solitaire et triste, environnées d'esclaves aussi abruties qu'elles-mêmes. Le mariage, chez les Turcs, n'est qu'un contrat civil. Il y a des mariages temporaires, c'est une convention de vivre ensemble pendant un certain tems, à l'expiration duquel la femme touche une somme déterminée dans l'acte. Le koran borne à quatre le nombre de femmes qu'un mahométan peut épouser définitivement.

L'auteur traite de la population, et trace les différens caracteres des habitans de la Turquie. Parmi les causes de la dépopulation progressive de cet empire, il place la polygamie, et il remarque, pour appuyer son opinion, que les familles chrétiennes ont en général plus d'enfans que les familles mahométanes.

Williams Eton est ami des Grecs; il les représente ingénieux, spirituels, braves, et passionnés pour la gloire et pour la liberté, comme leurs ancêtres, dont ils adorent le souvenir. Mais la domination ottomane a flétri et les facultés intellectuelles de ces peuples et la beauté même de leur pays. Néanmoins leur supériorité sur les Turcs est frappante : ils possedent à un degré éminent le génie de l'invention : leur vivacité d'imagination est telle qu'ils ne peuvent pas raconter deux fois la même histoire sans l'embellir par de nouvelles circonstances, ou par les charmes d'une diction variée. Ce qui forme un contraste des plus frappans, c'est leur activité, leur légereté comparée à la gravité cérémonieuse des Turcs. Ils sont, en général, aussi obligeans qu'aimables. A la vérité, ils sont legers, ambitieux à l'excès, et avides d'honneurs.

Les Grecs de Macédoine et des pays voisins sont robustes, courageux, et en quelque sorte féroces. Ceux d'Athènes et de l'Attique sont encore remarquables par leur sagacité. Tous les habitans des îles sont gais, vifs, passionnés pour la musique et la danse, affables, hospitaliers et d'un bon naturel : de tous les Grecs, se sont en général les meilleurs. Ceux de la Morée sont pirates : on ne doit point s'en étonner, quand on se rappelle les affreux traitemens que les Turcs leur ont fait essuyer, et leurs continuels efforts pour s'affranchir. Dans l'Albanie, l'Epire et dans les pays montueux, le peuple est brave, guerrier, mais sauvage, tuant sans scrupule, et volant les voyageurs. Un Turc n'oserait pas se hasarder seul dans ces contrées; il n'est pas d'homme qni ne se fit un mérite de le tuer.

Les Grecs de Zante et de Céphalonie se vengent de leurs ennemis en les tuant à coups de couteau.

Il est des îles où, sous des rapports physiques, les habitans sont peu favorisés de la nature. A Metelin, les femmes ont beaucoup trop de gorge; c'est à Tino qu'elles sont presque toutes belles; on y trouve des modeles de ces têtes antiques, que nous admirons dans les statues parvenues jusqu'à nous.

En général, les insulaires grecs ont de grands traits, pleins de noblesse : il n'est point d'endroit public où l'on ne puisse, en examinant les diverses figures, saisir les traits épars dont les artistes grecs ont formé la tête d'Apollon, et celle des plus célébres statues.

On trouve dans ce livre des détails curieux sur l'insurrection des Grecs contre la Porte ottomane, lorsque la Russie, en guerre avec cette puissance, les entraîna dans son parti, en leur promettant l'indépendance. Un grec, nommé Lambro, qui équipa à ses frais une petite escadre, joue le rôle le plus intéressant dans ces événemens. La défense des Sulliotes contre deux pachas qui voulaient les assujettir, donne une haute idée du courage et de l'habileté de ces peuples dans la guerre.

Williams Eton considere l'empire ottoman sous le rapport de ses relations extérieures. Ce chapitre est d'un homme qui connaît bien le système politique de l'Europe. Il convient que l'empire ottoman n'a pas d'allié plus naturel et plus utile que la France; et c'est pour cela peut-être qu'il confond ces deux nations dans sa haine.

Le commerce de l'Angleterre avec la Turquie est représenté comme considérablement diminué, et par les entraves qu'il éprouve, et par l'appauvrissement de la Turquie, et par le mauvais système adopté par la compagnie du Levant, établie à Londres.

L'auteur a inséré en appendix quelques extraits de documens originaux qui viennent à l'appui de divers passages de son ouvrage, et qui sont utiles à leur éclaircissement.

Nous l'avons déjà dit, ce livre est plein de choses importantes, et se fait lire avec un vif intérêt; mais les expressions outrageantes que l'auteur emploie toutes les fois qu'il parle ou des Turcs ou des Français, pourraient le faire soupçonner de partialité. D....

CAISSE D'ESCOMPTE DU COMMERCE.

L'assemblée générale des actionnaires de cette caisse, s'est tenue le 26 vendemiaire, dans son local, rue Menars.

Le directeur-général a rendu compte des opérations de l'établissement pendant le dernier trimestre.

Le directeur et agent général des comptes courans a fait un rapport présentant la balance générale des écritures, au 5e jour complémentaire inclusivement.

L'assemblée a témoigné sa satisfaction sur les résultats présentés dans ces deux rapports;

Et elle a arrêté :

1°. Le paiement des intérêts du trimestre du 1er germinal dernier au 1er messidor suivant.

2°. La continuation pendant le trimestre courant du taux d'intérêt à demi pour cent par mois, indépendamment du droit d'un 16e pour cent, également par mois, sur les effets admis à l'escompte.

3°. La fixation des actions, tant mobilieres qu'hypothécaires, au nombre existant aujourd'hui de 2,400.

Les nouveaux administrateurs pour le présent trimestre, sont les citoyens,

E. N. Miley, marchand de draps, en gros, rue des Bourdonnais.

Cartier, de la maison Cartier, etc. marchands de matieres d'or et d'argent, rue de l'Arbre-Sec.

Foullon, marchand de tabletterie, rue Jean-Pain-Mollet.

Leconte, marchand de dentelles, rue Salle-au-Comte.

Barry aîné, de la maison Barry; et Cornisset, freres, marchands de bois, quai de la République, n° 5.

Deville, marchand de vin, rue et vis-à-vis le Temple, n° 135.

Coquart, de la maison Coquart, freres, marchands Quincailliers, rue de la Féronnerie.

Chagot-Larcher, marchand tapissier, rue de la Verrerie.

Razuret, de la maison Razuret-Faber, banquiers-négocians, rue de Grammont.

Pierre Millot, marchand épicier, rue Saint-Méry, n° 401.

Lagorce, négociant, rue d'Astorg.

L. Monier, marchand bonnetier, rue des Bourdonnais.

LIVRES DIVERS.

Histoire d'un chien, écrite par lui-même, et publiée par un de ses amis, ouvrage critique, moral et philosophique; un volume in-12, orné de trois jolies gravures; prix 2 francs et 2 francs 50 centimes, franc de port. A Paris, chez madame Masson, éditeur et libraire, rue de l'Echelle, n° 558, au coin de celle Saint-Honoré.

« Tant de bêtes ont écrit leur vie, pourquoi n'écrirais-je pas la mienne? Jeune, j'ai fait des folies; vieux, je me suis comporté en chien raisonnable; jeune ou vieux, j'ai toujours été bon chien; le cœur n'a jamais eu de part aux fautes dans lesquelles les mauvais exemples ont pu m'entraîner. J'ai peu de choses graves à me reprocher, la modestie devrait m'engager à passer sous silence le bien que j'ai à dire de moi; mais quand on écrit sa vie, on est obligé de tout révéler : si je cachais mes belles actions, le but de mon travail serait manqué, puisque je ne le fais que pour servir de modele à mes petits neveux, et pour empêcher les chiens qui me liront, (je veux parler de ceux qui savent lire) de tomber dans les pieges où je me suis laissé prendre, etc. etc. »

On voit que le cadre choisi par l'auteur a quelque chose de neuf et de piquant. Il l'a rempli d'une maniere agréable. L'histoire de son chien peut offrir des leçons à plus d'un homme.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco...		
—— courant.	56 ¾	57 ⅛
Londres..	22 fr. 95 c.	22 fr. 85 c.
Hambourg........	189	187
Madrid vales.		10 fr.
—— Effectif.......	15 fr. 80 c.	
Cadix vales.........		10 fr.
—— Effectif.......	15 fr. 80 c.	
Gênes effectif	4 fr. 60 c.	
Livourne..........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples............		
Milan.............		
Bâle...............	½ p.	2 p.
Francfort.		
Auguste.	2 fr. 57 c.	
Vienne.	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé........................	62 fr. 90 c.
Rente provisoire.	49 fr. 50 c.
Bons deux-tiers........................	3 fr. 5 c.
Bons an 7..............................	70 fr.
Bons an 8..............................	91 fr.
Coupures.	75 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *Œdipe à Colonne*, opéra, suivi du ballet *du Déserteur*.

Théatre français de la République. Auj. *Tancrede*, trag. de Voltaire, dans laquelle Mlle Gros terminera ses débuts, et *Défiance et Malice*.

Théatre de l'Opéra-Comique, rue Feydeau. Auj. *Adele et Dorsan*, et *Palma*.

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Dem. la 4e repr. *dell'Italiana in Londra*, opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

En attendant la 1ere repr. *della Villanella rapita*, opéra en deux actes, musique de Bianchi.

Théatre de Louvois. Auj. *le Café d'une petite ville; la petite Ville*, et *le Jaloux malgré lui*.

Théatre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. relâche.

Théatre du Vaudeville. Aujourd. *Frosine; le Tonnerre*, et *les Vendangeurs*.

Veillées amusantes de la Cité, rue de la Vieille-Draperie. — Dem. 3 brumaire an 10 pour l'ouverture, grande fête et bal, depuis sept heures jusqu'à minuit sans interruption. Les bureaux seront ouverts à six heures précises; le prix du billet est de 2 francs par personne, et celui de supplément ou d'administration d'un franc 20 centimes; les enfans jusqu'à quatre ans ne seront point admis; ils ne paieront rien depuis quatre jusqu'à huit. L'orchestre sera dirigé par le citoyen Rose, et la danse par le citoyen Justin, artiste de l'Opéra, et le citoyen Blondin.

Depuis sept heures jusqu'à neuf, le citoyen Huet fera des tours et des métamorphoses très-surprenans; dans les entr'actes, le citoyen M. jouera de l'harmonica. A neuf heures, spectacle méchanique, comédie, danses étrangeres et ballet-pantomime, par plusieurs automates imitant parfaitement la nature.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 33. *Tridi, 3 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, 8 octobre (16 vendemiaire.)

LE corps de pionniers qui a été levé au commencement de la guerre, vient d'être dissous.

— Le dernier transport des pieces d'artillerie, prises en campagne ou hors d'état de service, est arrivé ici cette semaine; le nombre de ces pieces est de 4000; elles doivent être refondues.

— Il vient de se former une société, composée des plus riches maisons d'Autriche et de Hongrie, à l'effet de rendre navigable le cours de la Culpa, depuis Carlstadt jusqu'à Brod en Croatie; de cette derniere ville, il sera en outre construit une chaussée qui conduira aux villes maritimes de Porto-Rée, Buckari et Fiume. Cette entreprise coûtera 6 à 800,000 florins, qui seront répartis en actions de 1000 flor. chacune. On compte parmi les sociétaires, L. A. S. les princes de Lichtenstein et de Dietrichstein, le comte de Bathiani, les barons de Wimmer, de Skribenski, etc.

Hambourg, le 13 octobre (21 vendemiaire.)

ON apprend de Pétersbourg que le prince et la princesse héréditaires de Baden en sont partis le 23 septembre pour Stockholm, en passant par Wiborg et Abo.

— Le nombre des vaisseaux arrivés à Pétersbourg dans le cours de l'année 1800, monte à 842; il en est sorti 744.

— Les théâtre italien et allemand ne sont plus considérés comme théâtres de la cour; les théâtres russe et français seront seuls aux frais de la couronne, mais ils essuieront quelques réformes. Les deux premiers ont obtenu la permission de continuer sous une direction particuliere.

ITALIE.

Rome, 3 octobre (11 vendemiaire.)

DANS un consistoire tenu le 28 du mois dernier, S. S. a nommé cardinaux, Mgr. Zondadari, archevêque de Sienne; Mgr. Litta, de Milan, archevêque de Thebes; le P. Luchi, Brescian, religieux de Mont-Cassin, de l'ordre de St.-Benoît. Ces éminences ont déjà reçu du pape la barrette de cardinal. Celle de Mgr. Zondadari lui sera donnée à Sienne. S. S. a nommé plusieurs évêques et archevêques dans le même consistoire.

S. A. R. l'archiduchesse Marianne d'Autriche, accompagnée de S. Exc. M. le marquis de Ghislieri, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur près le Saint-Siége, est arrivée ici de Naples samedi dernier. Le mardi suivant, est aussi arrivé de la même ville, M. Manfredini, général au service de l'empereur.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 22 octobre (30 vendemiaire.)

LE 17 du courant, toute la ville fut illuminée à l'occasion de la paix conclue avec l'Angleterre. Hier, on chanta un *Te Deum* en actions de grace, dans l'église métropolitaine, en présence du comité de gouvernement, du général Murat, du ministre Petiet, du corps diplomatique et des premieres autorités. Il y eut, le soir, spectacle et bals *gratis* aux deux théâtres.

La fête du 1[er]. vendemiaire a été célébrée à Cesenne avec une solemnité toute particuliere.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 octobre (27 vendemiaire.)

L'INTENTION du gouvernement paraît être, pour le présent, de conserver intacts tous les régimens de troupes de ligne; mais les bataillons ajoutés à chacun de ces corps pendant la guerre, seront supprimés. Chaque régiment d'infanterie sera de 600 hommes, et chaque corps de cavalerie, de 500. Tous les corps de fencibles, dans l'intérieur comme au-dehors, seront dissous sur-le-champ, excepté un ou deux qui avaient été levés, à condition qu'ils subsisteraient en corps pendant un certain nombre d'années, après lesquelles ils doivent être licenciés. On assure que tous les corps étrangers, au service de la Grande-Bretagne, seront licenciés sous peu.

— Un grand nombre de déserteurs, de différens régimens, ont été dernierement embarqués à Sheerness, pour les Indes occidentales.

— Le cours du change sur Dublin, continue à un taux exorbitant: il est de 13 et demi pour cent.

— Les importations de beure et de fromage, du continent, ont été très-considérables la semaine derniere. On a reçu de Hollande 138 tonnes de beure, et 345 de fromage. Toutes ces denrées éprouvent une baisse considérable.

— A Darley, dans le voisinage de Derby, MM. Heldon, Evans, ect. ont donné, en réjouissance de la signature des préliminaires de paix, un dîner de 820 couverts: c'étaient tous les habitans du village. Sir Saint-Every a fait distribuer aux pauvres d'Eggington deux moutons rôtis, et de l'ail en abondance. A Wiln et à Shardlow, un bœuf et deux cents gallons d'ail ont été achetés par souscription, et servis à environ 450 habitans, réunis sous des tentes dressées à cet effet.

— A Cantorbéry, mercredi dernier, jour fixé par la municipalité pour la célébration de la paix, une troupe nombreuse d'enfans, revêtus de costumes emblêmatiques, la tête couronnée de lauriers, et le corps orné de guirlandes de fleurs, se promena dans les rues; ils marchaient sous des arcs ou berceaux faits avec des branches de chêne, portés par des hommes, et étaient éclairés par des lumieres attachées à des guirlandes de palmiers.

— A Chesterfield, la municipalité a fait distribuer à la la classe indigente du peuple un bœuf et plusieurs moutons rôtis, avec une quantité suffisante d'ail. Le vendredi suivant il y eut un bal et un souper, et le lendemain un dîner public, pour célébrer le retour de la paix. Toutes ces dépenses sont payées par souscription.

— A Bristol, on a illuminé les mats de tous les bâtimens qui se trouvaient dans la riviere. Une maison, dans la rue Maryport, a été brûlée jusque dans ses fondemens; une autre à côté, a beaucoup souffert. Ce malheur a été le résultat de la négligence d'un petit garçon qui avait jeté une mouchure de chandelle dans des copeaux. Comme la rue est étroite, on a craint pendant quelque tems que l'incendie n'y devînt général.

— Un M. Campbell étant allé visiter un prisonnier à Newgate, et traversant le quartier des détenus pour dette, fut reconnu par un homme et sa femme, qui ameuterent contre lui leurs camarades, en leur disant qu'il avait fait vendre leurs meubles et habits, pour une rente qu'ils lui devaient. Ces furieux se jeterent sur M. Campbell, le traînerent jusque sous la pompe, qu'ils firent jouer sur lui, et l'inonderent de maniere que le malheureux y aurait perdu la vie, si l'on n'était venu à son secours.

— Nous apprenons par les dernieres dépêches arrivées par terre de Bombay, que les seiks menacent d'hostilités très-prochaines toute la tribu des fakirs, à la suite de quelques infractions de la part de ceux-ci. Il paraît que les seiks avaient arboré, à Rohilchund, un drapeau que les fakirs avaient abattu, après avoir chassé la petite troupe qui y était établie. Les fakirs démeurerent paisibles possesseurs de la place, jusqu'à l'arrivée de 12 à 14,000 seiks qui attaquerent leurs adversaires avec furie; ils en firent un grand carnage. Les fakirs ont perdu 2000 hommes, et un de leurs chefs.

— Mardi dernier, un jeune homme, fils d'un honnête marchand de toiles, dans le Strand, alla présenter chez un banquier un billet faux de 51 liv. st. La personne qui se trouvait à la banque, ayant pitié de la jeunesse de ce malheureux, refusa par deux fois l'effet qu'on lui présentait. L'autre insistant, il le fit passer au fond du comptoir, et lui dit que son billet était faux. Le jeune homme tira à l'instant de sa poche un pistolet pour se brûler à lui-même la cervelle; mais on le retint à tems, et on lui épargna un suicide.

— On dit que le ministre médite quelques projets de finance très-importans; quoique nous en ayons appris quelque chose, ils ne nous paraissent pas assez mûrs encore pour être annoncés avec assurance. Il paraît qu'on se propose d'abolir l'*income-tax*; taxe odieuse, parce qu'elle donne lieu à beaucoup de vexations, et que la répartition ne peut s'en faire avec équité. D'ailleurs elle cesse de rendre ce qu'on s'en était promis. Mais comment la chose se fera-t-elle? Le bruit court que le gouvernement pense à tirer de grands secours des revenus territoriaux de la compagnie des Indes; plan qui occasionnerait des changemens considérables dans l'administration de ce corps anomal. Mais les particularités de ce plan n'on pas encore transpiré. Les 55 millions sterl. pour lesquels l'*income-tax* est hypothéqué, seront-ils fondés, et les intérêts en seront-ils payés à la maniere accoutumée? ou seront-ils éteints? c'est ce que nous ignorons. Les charges de la nation sont si grandes, et se feront si bien sentir après la paix, si même nos blessures ne se trouvent pas alors plus profondes qu'on ne l'avait cru, qu'il faudra bientôt faire quelque chose pour nourrir les espérances du public, et pour prévenir les fâcheux effets de l'accroissement énorme de notre dette.

(*Extrait du Porcupine, du Times et du Morning-Chronicle.*)

LES lords de l'amirauté ont rendu un réglement pour le paiement des matelots qui ne seront plus employés sur les flottes. Ils recevront d'abord un à-compte en argent suffisant pour les conduire jusques dans leurs familles. Il leur sera donné ensuite un certificat qui stipulera le montant de la somme qui doit leur être payée, et arrivés dans leurs foyers, les collecteurs provinciaux de l'excise, des douanes et des taxes, seront chargés de les payer à vue du certificat.

— Les troupes de cavalerie campées à Brighton, ont levé leurs tentes, et sont rentrées en quartier. Deux détachemens du 16[e] régiment de dragons légers ont passé par cette ville pour se rendre à Portsmouth et à Chichester, où le régiment doit être cantonné pendant l'hiver: 400 hommes de chasseurs à carabines, commandés par le colonel Manningham, passerent par Brigthon. Ils doivent aller aux casernes de Bletchington.

— Les troupes de lignes vont être réduites, dit-on, à 70 régimens, dont la composition en tems de paix n'est pas réglée.

— Le gouvernement a fait passer une lettre circulaire à tous les capitaines employés pour la presse des matelots, avec injonction de licencier leurs gens.

— Les illuminations de la ville de Plymouth ont été fort belles, mais il n'y avait de très-remarquable que le grand feu de joie. Le bûcher en forme pyramidale avait deux cents pieds de circonférence à sa base, et était haut de près de quatre-vingts. Il était formé de toute espece de bois gros et petit, mais principalement de vieux tonneaux qui avaient contenu des matieres grasses. Comme il était placé sur un endroit très-élevé, les flammes devaient s'appercevoir de plus de quinze lieues.

— Lundi dernier des jeunes gens mirent à dessein le feu à une maison, construite en bois, près de la Tamise, qui servait de rendez-vous pour les matelots qui s'engageaient volontairement. En deux heures de tems, malgré l'effet des pompes et les efforts des pompiers, ce bâtiment fut entiérement consumé par les flammes. La populace était fâchée de voir qu'on cherchât à arrêter le progrès du feu, elle prétendait que cette maison était un *four* pour la presse des matelots.

— Le lieutenant-colonel T. Brownrigg est nommé député quartier-maître en Irlande, à la place de M. Craufurd, nommé adjudant-général des troupes de S. M. dans les Indes.

— Le nommé Dickinson, tailleur, célébre pugiliste, et Houghton, maquignon, âgé de 70 ans, se sont battus à Great-Ponton. Le maquignon a été tué dans le combat; mais son adversaire, quoique plus jeune et plus agile, a été si maltraité, qu'on a été obligé de l'emporter du champ de bataille, n'ayant pas la force de marcher. (*Courier de Londres.*)

Du 20 octobre (28 vendemiaire.)

ON écrit de tous nos ports situés le long de la Manche, qu'on y a éprouvé le 17 et le 18 une violente tempête qui a endommagé plusieurs bâtimens, entre autres le cutter *le comte Saint-Vincent*, qui appareillait de Portsmouth avec des dépêches pour l'Egypte.

— Le vice-amiral lord Radstock est nommé commandant maritime en chef dans les Indes-orientales. Il a fait arborer son pavillon sur le vaisseau *le Thésée*, de 74 canons, mouillé à Portsmouth.

— M. Merry, notre agent actuel à Paris, et M. Moore, du bureau des affaires étrangeres, accompagneront lord Cornwallis à Amiens, le premier en qualité de secrétaire de la légation, et le second, de sous-secrétaire.

— L'archevêque de Dublin vient de mourir à Bassingbown-Hall, dans le comté d'Essex. Il occupait le siege de Dublin depuis plus de 21 ans.

— Il est question dans le grand plan de finances que l'on dit devoir être soumis au parlement lors de sa rentrée, non-seulement de supprimer l'*income-tax*, mais aussi de pourvoir en partie aux besoins de l'année prochaine, au moyen de l'aliénation des terres de la couronne par voie de lotterie. Il y aurait deux lots pour un billet blanc. Aucun lot ne serait au-dessous de cinq acres de terre, ni au-dessus de 500. Les billets seraient de 100 l. st.

On réduit dans ce même plan les anciens et les

nouveaux 5 pour 100, et en même tems on crée, par le rachat des 4 pour 100, un fonds pour la réduction des 3 pour 100 consolidés et réduits. On aurait recours de plus à la vente de ce qui reste de la taxe territoriale, évaluée à 40 millions sterling. — On croit aussi que les revenus territoriaux de la compagnie des Indes pourraient fournir une ressource au gouvernement.

— L'annonce prématurée du départ de lord Cornwallis pour Amiens, provient de l'impatience du public pour voir les préliminaires de la paix confirmés par un traité définitif.

— Le prince William de Gloucester vient d'être nommé, par le duc d'York, au commandement de la partie du nord de l'Angleterre.

—Les compagnies des régimens des Gardes infanterie, composées aujourd'hui de 150 hommes, seront réduites à la paix à 100 par compagnie.

(*Extrait du Traveller, du Morning-Post et du Sun.*)

INTÉRIEUR.

La Flotte, le 23 vendemiaire.

Une frégate anglaise s'est échouée hier sur notre côte, où on a été lui offrir des secours que le capitaine a refusé en remerciant. On lui a remis un imprimé des détails de la paix, qu'il a fait passer au commodore de la division anglaise, composée toujours de six vaisseaux : aussitôt nous avons vu tous les vaisseaux faire une salve.

Paris, le 2 brumaire.

Le préfet du département de l'Ourthe, au premier consul. — Liége le 21 vendemiaire an 10 de la République française une et indivisible.

Citoyen premier consul,

Une paix honorable était seule digne de vous; aussi les préliminaires signés avec l'Angleterre ont-ils excité moins d'étonnement que de joie, moins d'admiration que de reconnaissance. Avec quelle effusion les magistrats, les citoyens, les guerriers jouissent des prémices de la paix maritime, présage infaillible de la paix universelle! Combien tous se félicitent de devoir à la magnanimité du premier consul encore ce bienfait, le complément de tant de bienfaits! Quelle noble récompense de tant de travaux! Quel heureux terme de tant de triomphes! Les Français de l'Ourthe si fideles, si dévoués dans les diverses périodes de la révolution, chérissent et vénérent autant que leurs aînés le restaurateur de la patrie, le pacificateur du Monde.

J'ai espéré, citoyen premier consul, que vous agréeriez leur hommage; et en vous le présentant, en vous priant de recevoir mon hommage personnel, je remplis un devoir que mes sentimens me rendent infiniment précieux.

Le secrétaire de préfecture qui partage ces sentimens de respect et de dévouement, m'a demandé la faveur de vous les offrir.

Salut et respect. *Desmousseaux.*

Le sous-préfet de l'arrondissement communal du Havre, et les maires et adjoints de ladite ville, au premier consul. — Havre, le 16 vendemiaire an 10 de la République française.

Citoyen premier consul,

Vous aviez procuré à la France une paix glorieuse sur le continent, mais ce n'était pas assez pour notre bonheur. La paix maritime, non moins honorable, met le comble à notre félicité, et ces événemens heureux, inattendus, sont votre ouvrage, citoyen premier consul.

Que de graces, que de bénédictions à rendre au héros immortel qui, en moins de deux années, a rétabli la paix intérieure, et qui seul, par ses victoires et son génie, a rendu la paix au Monde entier!

La ville du Havre se ressent encore plus de ce bonheur : nos maux étaient grands, mais ils sont passés; et chacun dans l'ivresse de sa joie, voyant le commerce refleurir, l'abondance renaître, dira qu'il est grand cet homme qui a opéré tant de prodiges!

Daignez agréer l'expression de notre profond respect.

Faure, sous-préfet; *Sery*, maire; *V. Ancel*; adj.; *P. Sortinsile*, adj.; *Suveau*, secrét.

AU PREMIER CONSUL.

La République vous a dû successivement d'immortels triomphes, la sécurité au dehors, la tranquillité intérieure et le retour de la prospérité : elle vous doit aujourd'hui un succès non moins éclatant : vous avez désarmé, par votre génie et votre modération, son dernier ennemi.

La paix générale est donc faite; et bientôt, sans doute, les nations ne rivaliseront plus que d'activité et d'industrie dans les arts utiles, et les gouvernemens que de zele pour le bonheur des peuples. Dans cette lutte glorieuse, c'est à la France surtout que sont réservées les plus brillantes destinées : une administration forte, sage, juste et éclairée achevera, au milieu des bienfaits de la paix, l'affermissement de l'ordre public et la régénération des mœurs.

Strasbourg, le 15 vendemiaire an 10 de la République française.

Miller, président du trib. crim.; *Leval*, gén. de de divis.; *Engelmann*, conseiller de préfecture.

(*Suivent les signatures.*)

Les citoyens Clément, évêque de Versailles; Nicolas, évêque de Nanci : Ponsignon, évêque de Sens; et Nicolas, évêque de Cayenne, ont donné leur démission.

Joseph de Beni, évêque de Carpentras, et Laurent-Michel-Eon de Cely, évêque d'Apt, ont donné leur démission.

L'évêque de Sens, résidant à Rome, a remis lui-même au pape la démission de son siége.

L'évêque de Vaison écrit à mgr. Spina : « Je » n'attends que la réception du bref de sa sainteté, » pour lui donner une marque de mon obéissance, » en lui adressant la démission de mon siége. »

L'archevêque de Toulouse a aussi écrit à S. S., que quoiqu'il ne sût encore que par le bruit public, qu'elle lui demanderait sa démission, il se hâtait de la lui offrir avec toute la soumission qu'il devait au saint-siége.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 29 vendemiaire an 10.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Louis-François-Guillaume Bernardel, âgé de dix ans, fils du citoyen Louis Bernardel, chef d'escadron au 7e régiment d'hussards (*bis*), mort au service de la République, est nommé éleve au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Sont nommés agens de change, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Rheims, les citoyens :

Bourgogne-Pinon, Sandre, Monelin fils.

II. Sont nommés courtiers pour les marchandises et le roulage, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Rheims, les citoyens :

Feart (femme), Nidart (veuve), Nicolas Bredy, Jean Guilbert, Diverchy, Pierre Panais, Jobart, Vautier, Droinet, Donay-Villé, Brice-Guyot, Reimbeau, Claudine Demerlier, Cotffier (veuve), François Marchand, J. B. Cuinart, Pierquet, Gentil fils, Savoye-Belloy, Cliquot de la Campagne.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. sont nommés agens de change, courtiers de marchandises, roulage et conducteurs des navires, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Nantes, les citoyens :

Lemerle, Sawervald aîné, Lacronique-Morville, Toulmouche, Cardon, Wack, Plinguet jeune, Leduc, Bonnement, Prospere Bonami, Laporte, Meunier, Papot, Lasalle, Sawervald jeune, Bordon, Lampe, Goupillaud, Verrier, Bruneau.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés agens de change, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Bayonne, les citoyens :

Michel d'Hiriart, Pierre Correges, Pierre Laffargue, Jérôme Belon, Jean Grousseau, Jacques David, Bergeret, Aaron Forneca.

II. Sont nommés courtiers pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des navires, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Bayonne, les citoyens.

Jean-Baptiste Laeut, Jean-Baptiste Bergeret, Jacques Behic, Etienne Broquedis, Jacq. Manche, Roquebert aîné, Jean Bourdins, Jacques Lacoste, Ross, Verrutin, Bertrand Darranque, Rodrigue jeune.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé H. B. Maret.

Arrêté du 23 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de la Manche sont fixées au nombre de 48, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — Valognes.
Barneville.....	Barneville, Baubigny, Carteret, Fierville, Gouey, Haye-d'Etot (la), Mesnil (le), Notre-Dame-d'Alone, Ourville, Portbail, Saint-Georges-de-la-Riviere, Saint-Jean-de-la-Riviere, Saint-Maurice, Saint-Paul-des-Sablons, Saint-Pierre, St.-Pierre-d'Artheglise, Senoville, Sorteville-en-Beaumont, Valdecie (le).
Beaumont......	Acqueville, Auderville, Beaumont, Biville, Brauville, Digulleville, Eculleville, Flollemauville, Greville, Hague, Herqueville, Jobourg, Nacqueville, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogne, Sainte-Croix-Hugue, Saint-Germain-de-Vaux, Tonneville, Urville-Hague, Vauville, Vasteville.
Briquebec......	Breuville, Briquebec, Bigot (la), Levretot, Magneville, Morville, Negreville, Perques (le), Quettelot, Rauville, Saint-Martin-le-Hebert, Sottevast.
Cherbourg.....	Cherbourg.
Sainte-Mere-Eglise.......	Amfreville, Audouville, Augeville, Beuzeville-au-Plain, Beuzeville-la-Bastille, Blosville, Boutteville, Brucheville, Cauquigny, Carquebut, Chef-du-Pont, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houesville, Leoqueneauville, Liesville, Neuville-au-Plain, Picauville, Ravenoville, Saint-Germain, Sainte-Marie-Dumont, Saint-Martin-de-Varreville, Sainte-Mere-Eglise, Sibeville, Turqueville, Vierville.
Montebourg....	Azeville, Ecauzeville, Emondeville, Erondeville, Etre (l'), Flottemanville, Fontenay, Fresville, Ham (le), Hautmoitiers, Hemevez, Jogauville, Montebourg, Ozeville, Quineville, Saint-Cyr, Saint-Floxes, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Marcouf, Sainte-Marie-d'Audouville, Saint-Martin-d'Audouville, Sortosville, Tourville, Urville, Vaudreville.
Octeville......	Bretteville, Couville, Digosville, Equeurdreville, Hainneville, Harduivast, Martinvast, Mesnil-Oval, Nonainville, Octeville, Querqueville, Saint-Martin-le-Grand, Sideville, Teurtheville-Hague, Tollevast, Tourlaville, Viraudeville.
St-Pierre-Eglise.	Angoville, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourp, Coqueville, Fermauville, Gatteville, Gonneville, Gouberville, Maupertus, Néville, Rethoville, Saint-Pierre-Eglise, Theil (le), Theville, Tocqueville, Vaast (le), Varouville, Vrasville.
Les Pieux......	Benoistville, Briquebost, Flamanville, Grosville, Heauville, Helleville, Pierreville, Pieux (les), Rozet, Saint-Christophe-du-Focq, Saint-Germain-le-Gaillard, Siouville, Sotteville, Surtainville, Treauville.
Quettehon.....	Anneville, Aumeville, Barfleur, Crasville, Grineville, Monfarville, Morsalines, Octeville-la-Venelle, Pernelle (la), Quettehon, Reville, Sainte-Croix, Sainte-Genevieve, Saint-Vaast, Teurtheville-Bocage, Valeauville, Vicel (le), Videcoville.
Saint-Sauveur-sur-Douxe...	Besneville, Biniville, Bonneville (la), Colomby, Crosville, Cutteville, Etienville, Golleville, Haut-

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 1er arrondissement.
Suite de St-Sauveur-sur-Douxe.	teville, Moitiers (les), Nehon, Neuville-en-Beaumont, Orglou-des, Rauville-la-Place, Raigue-ville, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur, Taillepied.
Valognes	Alleaume, Brix, Huberville, Lieu-Saint, Montaigu, Saux-Mesnil, Tamerville, Valognes, Ivetot.
Saint-Clair.....	Airel, Berigny, Cerisy-la-Forêt, Clouay, Couvains, Meauffe (la), Moon, Notre-Dame-d'Elle, Saint-André-de-l'Epine, Saint-Clair, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Pierre-de-Semilly, Saint-Quentin-d'Elle, Villiers-Fossard.
Canisy	Canisy, Dangis-et-Pont-Brocard-Réunis, Gourfatteur, Marcelliere (la), Mesnil-Herman, Quibou, Romphaire, Saint-Ebremont-de-Bonfosse, Saint-Martin-de-Bonfosse, Saint-Samson-de-Bonfosse, Saint-Sauveur, Soulles.
Carentan	Auvers, Auville-sur-le-Vey, Auvais, Beuzeville-sur-le-Vey, Brevands, Carentan, Cats, Meautie, Raids, Saint-André-de-Bohon, Saint-Cosme-Dumont, Saint-Eny, Saint-Georges-le-Bohon, Saint-Hilaire, Saint-Pellezin.
St-Jean-de-Daye.	Amigny, Bahais, Cavigny, Désert (le), Esglandes, Graignes, Hommet (le), Mesnil-Angot, Menil-Durand, Mesnil-Veneron, Mont-Martin, Saint-Aubin-de-Logne, Saint-Fromond, Saint-Jean-de-Daye, St-Martin-des-Champs, St-Pierre-Darthenay, Tribehon.
	2e arrondissement. — Saint-Lô.
Saint-Lô........	Agneaux, Labarre-de-Semilly, la Luzerne, la Mesnil-Rouxelin, Rampan, Ste-Croix, Saint-Georges, Saint-Lô, Saint-Ouen-de-Baudre, Sainte-Suzanne, Saint-Thomas.
Marigny.......	Carantilly, Chapelle-en-Juger (la), Heburevon, Marigny, Mesnil-Amey, Mesnil-Eury, Mesnil-Vigot, Montreuil-Remilly, St-Gilles, St-Ibremont, Ste-Louet-sur-Lozon.
Percy	Beslon, Chefresne (le), Colombe (la), Lahaye-Bellefond, Leguislau, Margueray, Maupertuis, Mombray, Montabot, Morigny, Percy, Saint-Fragaire, Villebaudon.
Tessy	Baucoudray, Beuvigny, Chapelle-Heuzebroc (la), Chevry, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Gouvets, Mesnil-Opac, Mesnil-Raoult, Moyon, Saint-Louet-sur-Vire, Sainte-Marie-des-Monts, Saint-Vigor-des-Monts, Tessy, Trois-Gots.
Torigny.......	Bieville, Bretonville, Chapelle-du-Fest (la), Condé-sur-Vire, Giéville, Guilleberville, Lamberville, Montaigu, Montrabot, Perron (le), Placy, Precorbin, Rouxeville, Saint-Amant, Saint-Jean-des-Baisault, Saint-Symphorien, Torigny, Vidouville.
Barenton	Barenton, Ger, Saint-Cyr, Saint-Georges.
Saint-Hilaire-du-Harcourt.....	Chevreville, Lapenty, Loges-Marchis (les), Martigny, Mesnillard, Milly, Moulines, Parigny, Saint-Brice-de-Landelle, Raint-Hylaire-du-Harcouet, Saint-Martin-de-Landelle, Virey.
	3e arrondissement. — Mortain.
Isigny.........	Biards (les), Buat (le), Chalandré, Isigny, Lamanceliere, Lemesnil-Bœuff, Lemesnil-Thébault, Montgothier, Montigny, Nastel, Vezins.
Juvigny........	Bazoge (la), Bellefontaine, Chassegney, Cherencé, Juvigny, Mesnil-Adelée, Mesnil-Rainfray, Mesnil-Tove, Réffuveille.

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 3e arrondissement.
Mortain	Bion, Fontenay, Mortain, Neubourg (le), Romagny, Notre-Dame-de-Touchet, Saint-Barthelemy, Saint-Clément, Saint-Jean-du-Corail, Villechien.
Saint-Pois......	Bois-Yvon, Chapelle-Cesselin (la), Coulouvray, Lingéard, Mesnil-Gilbert, Mont-Joie, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Pois.
Sourdeval......	Beauficelle, Brouains, Fresneporêt (le), Gathmo, Periers, Saint-Martin-de-Chaulieu, Saint-Sauveur-de-Chaulieu, Sourdeval, Vengeons.
Teilleul	Buais, Ferrieres, Heussé, Husson, Sainte-Marie-du-Bois, Saint-Simphorien, Teilleul, Vieux-Savigny.
	4e arrondissement. — Avranches.
Avranches	Avranches, Chavoy, Lagodefroy, Lagohanniere, Marcé, Pontaubault, Ponts, Plomb, Saint-Brice, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ovin, Saint-Senier-sous-Avranches, Vainset-Saint-Léonard, Val-Saint-Paix (le).
Brecey.	Braffais, Brecey, Celland (le Grand), Celland (le Petit), Chaise-Baudouin (la), Chapelle-Urée (la), Cuves, Notre-Dame-de-Cresnay, Notre-Dame-de-Livoye, Saint-Eugenne, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Jean-du-Corail, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Pierre-de-Cresnay, Tirpied, Vernix.
Ducé..........	Ceaux, Cheris (les), Courtils, Crollon, Ducé. Juilley, Laboulouze, Marcilly, Mesnil-Ozenne, Poilley, Precey, Saint-Quentin.
Granville	Bouillon, Douville, Granville, Saint-Aubin-Despréaux, Saint-Nicolas-près-Granville, Saint-Pair, Saint-Plancher, Yquelon.
Lahaye-Pesnel..	Beauchamps, Beliere (la), Chambres (les), Champcervon, Folligny, Haye-Pesnel (la), Hocquigny, Lamouche, Legrippon, Lelnot, Letain, Laluzerne, Mesnildrey, Noirpalu, Rochelle (la), Saint-Jean-des-Champs, Saint-Léger, Sainte-Pience, Saint-Ursin, Subligny.
Sain-James.....	Argouges, Carnet, Croix-Avranchin (la), Hamelin, Montanel. Montjoye, Saint-Aubin, Saint-James, Saint-Jenier-de-Bevron, Saint-Laurent-de-Terregate, Vergonecy, Villiers.
Pontorson	Ardevon, Aucey, Beauvoir, Boucey, Cormeray, Curay, Huynes, Lespas, Macey, Moidrey, Mont-Saint-Michel, Pontorson, Sacey, Servon, Tanis-Vessey.
Sartilly	Angey, Bacilly, Carolles, Champeaux, Champcey, Dragey, Genets, Lolif, Montviron, Routhon, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Michel-des-Loups, Saint-Pierre-Langer, Sartilly.
Villedieu	Bloutiere (la), Bourguenoble, Champressus, Cherenée, Cheron (le), Fleury, Lalande-d'Airon, Roufligny, Sainte-Cecile, Saint-Pierre-du-Tronchet, Saint-Chevreuil, Trinité (la), Villedieu.
	5e arrondissement. — Coutances.
Bréhal.........	Ancloville, Bréhal, Bourey, Breville, Bricqueville-sur-Mer, Cerences, Chanteloup, Coudeville, Equilly, Hudimesnil, Lelorens, Longueville, Mesnil-Aubert, Meurdraquiere (la), Muneville-sur-Mer, Saint-Pommeraye, Sauveur (la).
Cerisy-la-Salle..	Bonneval, Cametours, Cerisy-la-Salle, Guéhébert, Montpinchon-la-Salle, Notre-Dame-de-Ceuilly,

	Suite du 5e arrondissement.
Suite de Cerisy-la-Salle.	Onville, Roncey, Saint-Denis-le-Vêtu, Saint-Martin-de-Ceuilly, Savigny.
Coutances.....	Bricqueville-la-Blouette, Camber-non Courcy, Coutances, Nicorps, Saint-Nicolas-de-Coutances. Saint-Pierre-de-Coutances, Saussey.
Gavray........	Baleine (la), Gavray, Grimesnil, Hambie, Lengronne, Mesnil-Amand, Mesnil-Bonant, Mesnil-Garnier, Mesnil-Hue, Mesnil-Rogues, Mesnil-Villeman, Montaigu-les-Bois, Saint-Denis-Legast, Sourdeval-les-Bois, Ver.
La Haye-du-Puits	Appeville, Baudreville, Bolleville. Canville, Coigny, Crettevile, Denneville, Doville, Gerville, Glatigny, Haye-du-Puits (la), Houtteville, Lithaire, Mobecq, Montgardon, Neufmesnil, Omonville-la-Folliot, Prétot, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Saint-Remy-des-Landes, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Saint-Symphorien, Surville, Varanguebec, Vin-de-Fontaine.
Lessay.........	Angoville-sur-E, Bretteville-sur-E, Créances, Feuillie (la), Geffosse-et-Anneville, Laulne, Lessay, Millieres, Piron, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Germain-sur-E, Saint-Patrice-de-Claids, Vesly.
Saint-Malo-de-Lalande......	Agon, Ancteville, Blainville, Bois-roger, Brainville, Gouville, Gratot, Hengueville, Mont-sur-Vent, Saint-Malo-de-la-Lande, Servigny, Tourville, Vendelée (la).
Montmartin-sur-Mer.........	Annoville, Contrieres, Herenquerville, Hyenville, Lingreville, Montchaton, Montmartin, Orval, Quettreville, Regneville, Trelly.
Périers........	Beaupte, Buisson (le), Feugeres, Gonfreville, Gorges, Lastelle, Marchesieux, Nay, Périers, Plessis (le), Saint-Christophe-d'Aubigny, Saint-Germain (ci-devant Saint-Germain-le-Vicomte), St.-Jores, S.-Martin-d'Aubigny, S.-Sébastien-de-Raids. Sainte-Suzannne.
Saint-Sauveur-Landelin......	Camprond, Hauteville-le-Guischard, Laronde-Haye, Lelorey, Moncuit, Monthuchon, Muneville-le-Bingard, Saint-Aubin-du-Perron, Saint-Michel-de-la-Pierre, Saint-Sauveur-Landelin, Vaudrimesnil.

II. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier Consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE LA MARINE.

Pour assurer la libre navigation du commerce et amener plus promptement la cessation absolue des hostilités, le ministre de la marine s'est empressé d'adresser des saufs-conduits au gouvernement britannique.

De pareils saufs-conduits vont être envoyés par l'amirauté d'Angleterre ; ils seront sur-le-champ répartis entre les différens ports de la République, et délivrés à chacun des bâtimens prêts à appareiller pour des parages qu'ils ne pourraient avoir atteints avant l'expiration des délais fixés pour la restitution des prises maritimes, suivant l'article II des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre.

Les armateurs sont prévenus que ces saufs-conduits leur seront remis par les préfets maritimes, ou par les commissaires de marine en résidence où ils auront préparé leurs expéditions.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Il résulte du tableau que le préfet de police a fait dresser de l'état de la Seine pendant l'an 9.

1°. Que le 6 germinal a été l'époque des plus hautes eaux de cette année. Elles étaient à 4 metres 32 centimetres au-dessus des plus basses eaux de 1719, ce qui donnait pour la navigation 5 metres 12 centimetres pour le pays bas, et 4 metres 76 centimetres pour le haut.

2°. Les plus basses eaux ont eu lieu le 16 et le 22 fructidor, elles étaient à 27 centimetres au-dessus des plus basses de 1719, ce qui fait pour la navigation 1 metre 7 centimetres pour le pays bas, et 71 centimetres pour le haut.

3°. Que la hauteur moyenne de la riviere pendant l'an 9, a été de 1 metre 54 centimetres, tandis que l'état moyen pendant l'an 8, a été de 63 centimetres 9 millimetres, en sorte que la différence en plus de l'an 9 sur l'an 8, a été de 90 centimetres 1 millimetre.

CAISSE D'ESCOMPTE DU COMMERCE.

Dans plusieurs exemplaires du numéro d'hier, à l'article *Caisse d'escompte du commerce*, il s'est glissé une erreur grave qu'il importe de relever. Au lieu de ces mots :

« Elle a arrêté la continuation pendant le trimestre courant du taux d'intérêt à 1 et demi pour cent par mois; *lisez* »elle a arrêté la continuation pendant le trimestre courant du taux d'intérêt à un demi pour cent par mois. »

TRIBUNAT.

Présidence d'Arnould.

SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la derniere séance; la rédaction en est approuvée.

Le tribun Grenier fait hommage d'un ouvrage de sa composition, ayant pour titre *Essai sur l'Adoption*, considérée dans ses rapports avec l'histoire, la morale et la législation (1).

Le tribunat accepte l'hommage et ordonne le dépôt à la Bibliotheque.

On procede au renouvellement du bureau. Le citoyen Perrée est élu président; les secrétaires sont les citoyens Boisjolin, Chazal, Carion-Nizas et Sédillès.

L'ordre du jour appelle différens rapports relatifs aux listes de notabilités.

Caillemer. Tribuns, un mode qui assurât la liberté des opinions et des suffrages dans les élections des magistrats et des fonctionnaires publics était, sans doute, bien préférable au tumulte toujours dangereux des assemblées primaires : ce mode si desiré, est un des avantages que procure au Peuple français la constitution de l'an 8.

Cette constitution est le gage du retour des Français à l'ordre et au véritable esprit public. Tout devait donc porter l'empreinte de la sagesse qui devait désormais les diriger. Et c'était, sans contredit, dans l'exercice de leur premier droit politique qu'elle devait briller dans tout son jour.

Mais l'intention du législateur a-t-elle bien atteint son but? L'inexactitude reprochée à certaines listes de notabilité, les omissions, les erreurs dont elles peuvent être viciées, ne sont-elles que le fruit de l'inexpérience, ou seraient-elles le résultat de cet esprit de parti qui a si longtems fait gémir l'honnête et le vrai citoyen, et que la paix doit enfin, pour jamais, faire disparaître? Votre commission, tribuns, s'abstiendra de toutes réflexions à cet égard. Elle va se borner à vous présenter l'analyse succinte de la pétition que vous avez renvoyée à son examen.

Jean-Jacques Regnault, homme de loi, membre du conseil général de la commune, assesseur du juge-de-paix depuis sept ans, et receveur de la loterie nationale à Granville, département de la Manche, a exposé qu'il a obtenu les neuf-dixiemes au moins de ssuffrages de sa commune, nombre plus que suffisant pour être porté sur la liste de l'arrondissement d'Avranches, et que néanmoins il ne s'y trouve pas porté. Jaloux de conserver l'estime et la confiance de ses concitoyens dont il avait reçu le gage dans la réunion de leurs suffrages, il s'est adressé au sous-préfet de l'arrondissement, pour obtenir la réparation du tort qui lui était fait par son exclusion de la liste de notabilité. Le sous-préfet en a référé au préfet; ce magistrat a renvoyé l'affaire au ministre de l'intérieur, qui à son tour l'a adressée au sénat-conservateur.

Que le tort dont se plaint le citoyen Regnault, soit réel, c'est une question, quoique les titres de ce citoyen concourent à donner en sa faveur la présomption la moins équivoque.

Mais des présomptions ne suffisent pas pour déterminer le jugement du sage; et votre marche, tribuns, est trop réguliere pour vous arrêter aujourd'hui à de simples probabilités que rien ne démontre que l'idée d'homme de bien que l'on peut se faire du réclamant. Car, et vous vous en étonnerez, sans doute, le citoyen Regnault n'a joint à sa réclamation ni preuve ni commencement de preuve de l'injure dont il se plaint. Il doit savoir cependant, par sa propre expérience, qu'une autorité ne se laisse point diriger par le vague des présomptions.

Si donc le pétitionnaire vous eût offert des preuves authentiques, votre commission, tribuns, se fût fait un devoir rigoureux d'en examiner le mérite, et de vous mettre à portée de prononcer un vœu non moins légitime qu'éclairé.

(1) A Paris, chez Baudouin, imprimeur du tribunat et du corps-législatif, rue de Grenelle-Saint-Germain, N°. 1131; et chez Antoine et Charpentier, libraires, au bas du grand escalier du tribunat.

Prix, 1 fr. pour Paris, et 1 f. 25 cent. franc de port pour les départemens.

Comment, puisque le citoyen Regnault était certain de la réunion des suffrages en sa faveur, n'a-t-il pas cherché à la faire constater par un extrait du dépouillement des scrutins? Comment, puisqu'il avance que le sous-préfet de l'arrondissement est convaincu de la légitimité de ses réclamations, n'a-t-il pas fait reconnaître cette vérité par le témoignage de ce magistrat? Cet acte aurait été motivé, et vous eussiez vu du moins un fil pour sortir de l'obscurité de la plainte qui vous est soumise. Mais le pétitionnaire ne vous offre que de simples allégations, et assurément vous ne pouvez l'en croire sur parole.

D'après ces considérations, et comme les allégations même les plus plausibles ne peuvent suffire pour déterminer un jugement, votre commission s'est abstenue d'en porter aucun; elle vous propose, par mon organe, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Regnault, attendu qu'elle n'est appuyée d'aucunes pieces qui démontrent la vérité du tort dont il se plaint.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Boutteville. Citoyens tribuns, la réclamation que vous avez renvoyée à la commission dont je suis l'organe, offrant une question non-seulement très-simple, mais indépendante de la plupart de celles que l'importante matiere de la notabilité fait naître, votre commission a pensé qu'elle était la seule à la discussion de laquelle elle dût se livrer.

Le citoyen Dubédat, juge-de-paix de Marciac, département du Gers, avait été désigné par les fonctionnaires publics, faisant en l'an 9 partie nécessaire de la notabilité communale, comme directeur du scrutin de la série n° 99 de son arrondissement. Le fait est constaté par un extrait en forme et produit du procès-verbal de l'assemblée des notables.

Sur un rapport du sous-préfet et divers renseignemens qui établissaient que les notables avaient nommé un directeur de scrutin de plus qu'il n'y avait de séries, et que le citoyen Dubédat n'appartenait point à celle n° 99, le préfet en réduisit le nombre à celui nécessaire, et fit tomber la réduction sur le citoyen Dubédat, étranger à la série dont il était chargé de diriger le scrutin.

Il arrêta de plus, que les feuilles des séries, les boîtes et instructions seraient remises, non au citoyen Dubédat, mais au plus âgé des scrutateurs de la série.

En transmettant au tribunat une expédition collationnée par le secrétaire de l'assemblée des notables de l'arrêté du préfet, le citoyen Dubédat ne désavoue pas les deux faits principaux sur lesquels la décision est fondée; mais il vous dénonce l'arrêté comme inconstitutionnel, et comme portant atteinte à l'exercice de ses droits politiques.

Peut-être suffirait-il sur cette réclamation, de rappeler le principe fondamental que ce ne sont pas des dénominations individuelles, mais des listes d'éligibles seulement, que le tribunat défere au sénat-conservateur.

Mais il est sans doute dans les vues du tribunat, et facile ici de donner au réclamant une satisfaction plus entiere.

Le préfet a-t-il violé la constitution et blessé le citoyen Dubédat dans l'exercice de ses droits politiques, en décidant que les notables avaient mal-à-propos désigné plus de directeurs de scrutin, qu'il n'y avait de séries dans l'arrondissement, et que le citoyen Dubédat ne pouvait, ne devait point diriger celui d'une série à laquelle il n'appartenait pas?

Le premier argument du citoyen Dubédat est celui de tous les citoyens qui vous adressent des réclamations particulieres.

La constitution, dit-il, défere au sénat seul le droit de juger sur la dénonciation ou du tribunat, ou du gouvernement, de la validité de toutes ces opérations concernant la formation des listes d'éligibles. Il y a donc infraction à la constitution et à l'exercice de mes droits politiques, par cela seul que les préfets et sous-préfets se sont immiscés dans une opération de cette nature.

N'y a-t-il pas, citoyens, exagération et dans l'assertion et dans la conséquence?

Il faut du moins le reconnaître. L'exécution des lois qui tendent à assurer celle de telle, ou telle disposition de la constitution, n'est pas moins nécessairement confiée à la puissance exécutive et à ses agens, que celle de toutes les autres.

Ne serait-ce point paralyser dès leur naissance toutes les lois organiques de la constitution, que de poser en principe absolu que toute surveillance, toute action, toute disposition même, relativement à l'exécution de ces lois, sont interdites au pouvoir exécutif suprême et à ses agens?

Il semble donc que de telles réclamations ne peuvent jamais donner lieu qu'à une seule question raisonnable.

La constitution a-t-elle été enfreinte, le citoyen qui se plaint blessé dans l'exercice de ses droits politiques?

Votre commission avoue qu'elle ne peut appercevoir ici en quoi la constitution pourrait avoir été violée, et le citoyen Dubédat lésé dans l'exercice de ses droits politiques. Ce qu'il pourrait y avoir d'important, et surtout d'inconstitutionnel, à ce que le scrutin de la série n° 99, de l'arrondissement de Marciac, ait été dirigé par le plus âgé de ses scrutateurs, et non par le citoyen Dubédat étranger à cette série.

Il est vrai, comme le citoyen Dubédat l'observe, que ni la constitution (qui ne parle pas de directeurs de scrutin) ni la loi du 13 ventôse an 9, qui les établit, ne disent point, en termes exprès sur-tout, qu'il ne sera désigné de directeur de scrutin qu'autant qu'il y aura de séries, et que chacun d'eux appartiendra à la série dont il devra diriger le scrutin.

Mais c'est au moins, ce semble bien évidemment, le vœu de la raison, l'intérêt et la convenance des votans.

Aussi les notables qui avaient inutilement et par erreur désigné le citoyen Dubédat, ni aucun des citoyens ne paraissent avoir réclamé contre une décision qui les intéressait tous autant que le citoyen Dubédat. Connue de tous, elle a été exécutée, conséquemment approuvée et confirmée par tous; on peut dire par le citoyen Dubédat lui-même, qui, sans doute, puisqu'il ne dit rien de contraire, a été dans la série à laquelle il appartenait.

Votre commission n'a vu dans tout ceci qu'une opération surabondante, inutile, erronée, raisonsonnablement, innocemment, et sur-tout non-inconstitutionnellement réparée, et rien qui ait blessé ni la constitution, ni le citoyen Dubédat dans l'exercice de ses droits politiques; elle pense, à l'unanimité, que le tribunat ne peut hésiter à passer à l'ordre du jour sur sa réclamation.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

(La suite demain.)

LIVRES DIVERS.

HISTOIRE NATURELLE DES POISSONS, par le citoyen Lacepède, continuateur de Buffon, in-12, tomes V et VI, avec 34 planches représentant 102 espèces d'animaux; prix 6 fr. 50 cent. brochés en carton. A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue de Vaugirard, n° 1195, entre celle des Francs-Bourgeois et l'Odéon.

» Les cinquieme et fixieme volumes de l'Histoire des poissons renferment la description de trois cents dix-neuf espèces; dont cent six sont encore inconnues. Elles sont réparties dans cinquante-un genres, parmi lesquels on devra en compter trente-cinq qu'aucun naturaliste n'avait encore établis.

» Les six premiers volumes de l'Histoire des poissons comprennent donc des articles relatifs à six cents trente-une espèces, dont cent soixante n'avaient été décrites par aucun auteur, avant notre travail sur ces animaux, et que nous avons distribuées dans cinquante-un genres connus depuis long-tems, et, et dans soixante-un autres genres que nous avons formés. »

(Extrait de l'avertissement.)

ALMANACH NATIONAL.

Nous croyons devoir prévenir le Public que plusieurs changemens survenus pendant le mois de vendemiaire dans plusieurs parties de l'administration publique, il a été indispensable de différer de quelques jours la publication de l'Almanach national. Ce retard garantit l'exactitude des renseignemens que contient cet ouvrage, et ne peut qu'ajouter à la confiance qu'il a toujours obtenue du public.

Journal bibliographique ou *Recueil* consacré à tout ce qui paraît de nouveau en littérature, sciences et arts. *Cinquieme année.* Prix de la souscription pour Paris, 10 fr. l'année, et 12 fr. pour les départemens. On souscrit chez le cit. *Roux*, rédacteur, rue du Battoir, n° 3.

L'utilité de cette feuille, qui paraît tous les huit jours, est tellement sentie, que nous renvoyons à son usage pour l'apprécier. Elle est sur-tout indispensable aux libraires, bibliothécaires, amateurs de livres, etc., pour être au courant de tous les ouvrages nouveaux qui paraissent tous les huit jours.

La collection se vend 60 fr., cartonnée par Bradel.

Bourse du 2 brumaire.

Tiers consolidé	62 fr.
Rente provisoire	
Bons deux-tiers	3 fr. 10 c.
Bons d'arérage	
Bons an 8	91 fr.

ERRATA.

Dans quelques exemplaires du numéro du premier brumaire, à l'article ACTES DU GOUVERNEMENT, au-lieu de ces mots : « les justices de paix du département de la Côte-d'Or sont fixées à dix-huit, » *lisez* : « les justices de paix du département de l'Arriege. »

Dans quelques exemplaires du numéro du 2 brumaire il y a eu erreur dans l'inscription de la date, au-lieu de « 2 vendemiaire, *lisez* : 2 brumaire. »

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 34. *Quartidi, 4 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Des frontieres de la Russie, du 5 octobre (13 vendemiaire.)

SA majesté impériale de toutes les Russies est arrivée à Moscow.

On a établi en Russie une commission chargée d'ériger des écoles pour le peuple. Sur la recommandation de cette commission, deux personnes employées auxdites écoles, qui se sont distinguées par leur zele et leurs talens, ont été nommées l'un conseiller d'état, et l'autre conseiller de college.

On a commencé à inoculer la vaccine en Courlande et dans plusieurs autres provinces de la Russie.

SUEDE.

Stockholm, le 6 octobre (14 vendemiaire.)

LE 3 de ce mois, LL. MM., tous les enfans de la famille royale et toute la cour ont quitté le château de Drotteingholm et sont rentrés en ville. Le duc et la duchesse de Sudermanie ont également abandonné le château de Rosenberg, pour se fixer dans cette capitale.

Le gouverneur Haekansson, connu par ses talens et ses services, et membre de la commission générale, est arrivé ici, d'où l'on conclut que l'on va prendre incessamment des mesures concernant nos finances.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 octobre (28 vendemiaire.)

L'ENTHOUSIASME qu'a excité partout la nouvelle de la paix, a donné lieu dans plusieurs endroits à des excès que le motif ne rend pas excusables. A Dublin, une patrouille du guet ayant arrêté et conduit en prison quelques personnes qui avaient fait partir des fusées, et tiré des coups de pistolet dans les rues, fut attaquée par la populace : malheureusement c'était dans un endroit où l'on avait rassemblé des pavés pour paver les rues. Les mutins s'en firent des armes redoutables pour la patrouille qui n'eut que le tems de se sauver dans la maison du guet de Saint-André ; mais non pas sans avoir été atteinte de plusieurs coups, et avoir eu quelques hommes dangereusement blessés. Le sherif Crauen fut frappé à plusieurs reprises, et blessé grièvement à la main d'un coup de pistolet. La maison du guet eut à soutenir un siege qui dura assez long-tems. Si les portes n'en eussent pas été doublées de plaques de fer, l'édifice était entiérement démoli. Plus de quarante personnes arrêtées pour avoir jetté des pierres, ont été traduites devant l'alderman, M. Rose. Plusieurs ont été acquittées, faute de preuves suffisantes.

— Une flotille algérienne de 16 voiles croise le long des côtes de Naples. Les équipages étant descendus à terre pendant une nuit, enleverent tout ce qu'ils trouverent sous leurs mains, hommes et bestiaux. L'alarme est très-grande dans ce pays : ces Algériens ont déjà capturé sept bâtimens chargés pour Gênes.

— Samedi dernier, M. Gouldsmid, le fameux courtier juif, ayant fait confirmer son fils dans la foi juive par le chef des prêtres de sa religion, fit distribuer à cette occasion 500 guinées aux pauvres de sa communion.

— M. Lang, canonnier d'une fregate, avait été nommé, par sir John Saumarez, canonnier du *Saint-Antoine*, bâtiment de 80 canons. Mais les lords de l'amirauté ayant refusé de confirmer cette promotion, lui enjoignirent de retourner à son premier poste. En recevant l'ordre, Lang s'écria : « voilà qui me déchire le cœur », et il mourut deux heures après.

— Hier, le *coroner's jury* fut appelé pour reconnaître le corps de M. Tyrel, jardinier, mort le vendredi précédent, après une agonie affreuse, pour avoir avalé de l'eau-forte deux jours auparavant. Ce malheureux, qui avait perdu depuis un an deux de ses fils, dont un tué à la journée de Copenhague, était tombé dans un état de mélancolie qui finit par troubler sa raison. Le jury l'a déclaré atteint de folie.

— Plusieurs fermiers, dans le comté d'Essex, ont eu des bestiaux volés dans leurs champs, pendant la nuit de mardi dernier. Un particulier, M. Stammers, de Hordun, a perdu de cette maniere quatre jumens. — Les contrebandiers sont soupçonnés d'être les voleurs.

— Une affaire sérieuse eut lieu jeudi dernier aux casernes de Colchester, entre le 49e régiment et quelques miliciens ; mais, par les soins du général Lenox, la paix fut rétablie le soir même, avant l'arrivée du 3e gardes-dragons, qu'on avait fait venir de la ville. Le lendemain, dès le grand matin, le 49e partit pour Chelmsford; les dragons les accompagnerent jusqu'à la porte de la ville, le sabre nud. Une heure après, la milice de Cambridge partit pour Norwich.

— La gazette de Copenhague, du 3 octobre, qu'on peut regarder comme gazette officielle, contient l'article suivant :

« On ne peut rien dire encore de certain relativement à la paix entre nous et l'Angleterre ; mais nous espérons que nos différend ne tarderont pas à être arrangés. Ce qui nous confirme dans cette espérance, c'est que le commandant de nos troupes pour l'Inde-Occidentale, continue à recruter pour ces îles. De plus, plusieurs bâtimens qui, pendant ces derniers tems, étaient restés dans notre rade, chargés pour ces îles, ont mis à la voile. La restitution de nos colonies sera, sans doute, un des résultats des négociations. Mais les conditions et les autres demandes respectives sont encore un secret qui ne sera révélé qu'après que les négociations auront été terminées. »

(*Extrait du Times.*)

— On mande de l'Inde que la cour des directeurs doit recevoir, par le retour des premiers vaisseaux, plusieurs anciennes dépêches adressées respectivement par lord Cornwallis et par la cour des directeurs ; elles avaient été enlevées par des brigands apostés par Tippoo sultan : on imaginait dans le tems que cet enlevement était l'effet des rapines de quelques maraudeurs ; mais il n'y a plus de doute aujourd'hui que ces dépêches étaient, à dessein, soustraites par les émissaires du souverain de Mysore, pour se procurer de sûres informations : elles ont été trouvées dans le Zenana.

— Lord Camelford se propose, dit-on, de réclamer en justice contre le dommage fait à son logement, le jour que le peuple voulut le contraindre d'illuminer.

— Ce peut être le vicomte Fitz-William qui a reçu des passeports pour traverser la France ; car le comte est dans l'intention d'assister à la prochaine session du parlement.

— La frégate l'*Aréthuse* a fait voile hier de Portsmouth pour Madere, avec des dépêches qu'on croit relatives au traité de paix entre la France et l'Angleterre. Le même jour, l'*Alexandre* et le *Cignet*, vaisseaux de transport, ont mis à la voile pour le Hâvre, avec 700 prisonniers français. Il y en a parmi eux qui étaient dans les prisons de Portchester, depuis huit ans.

— Le collecteur et le contrôleur de la douane du port de Hull, ont reçu des commissaires de S. M. la notification que le droit de convoi doit être perçu jusqu'à nouvel ordre.

— Il s'éleve de vives contestations entre les officiers de la compagnie pour les assurances, et les marchands, relativement aux convois. Les expressions de la loi sont précises : *Jusqu'à la signature des préliminaires.* Mais les commissaires disent que les préliminaires ne sont point encore signés par l'Espagne et par la Hollande ; et sur un semblable prétexte, évidemment évasif du texte de la loi, puisque la France a expressément stipulé pour l'Espagne et pour la Hollande, la compagnie veut continuer à se faire payer une assurance désormais inutile, depuis que les vaisseaux peuvent aller sans danger. On assure que cette prétention vexatoire va devenir l'objet d'une motion au parlement ; d'autres croient que la cité va prendre une décision légale sur cette affaire, soit en refusant de payer l'assurance, soit en poursuivant les agens qui en ont exigé le paiement, et qu'elle va décider enfin si le pouvoir exécutif a le droit de lever ainsi une taxe sur le public, ou d'en étendre la durée contre l'esprit d'un acte du parlement et contre l'intention du corps législatif. Cette grande question de notre droit public ne peut pas rester plus long-tems douteuse.

— L'assemblée annuelle agriculturale de Bedford a eu lieu vendredi dernier ; le duc de Bedford la présidait. Beaucoup de prix ont été distribués par S. G. ; parmi les personnes présentes à cette assemblée, étaient MM. Witbread et sir George Osborne.

— Le révérend W. Nelson, frere de l'amiral de ce nom, vient de recevoir le bonnet de docteur en théologie.

Erratum. — Dans le n° du Moniteur d'hier, article *Angleterre*, 2e colonne, *lisez :* aile (espece de bierre très-forte) partout où on a mis, *ail.*

INTERIEUR.

Toulon, le 22 vendemiaire.

IL nous est arrivé un parlementaire de Constantinople. Il a fait sa traversée en 27 jours. Les passagers ont tous été surpris de ne pas trouver le premier qui était parti plusieurs jours avant. Ce bâtiment, jetté par le mauvais tems dans quelque port, aura sans doute été retenu par les vents contraires. Celui-ci contient presque tous les marins détenus, ainsi que les commissaires de la République à Smyrne et à Rhodes. Le premier parlementaire avait à bord quelques personnes de la légation et les artistes. On ne saurait peindre la joie de ces Français en revoyant leur patrie après un esclavage aussi long que douloureux. L'allégresse a été d'autant plus vive, qu'ils ont appris en même-tems la signature des préliminaires. Cette heureuse nouvelle paraît leur faire oublier tant de maux. La plupart sont défaits, malades, vieillis, et rien n'est au-dessus de leurs infortunes, que le dévouement et le courage avec lequel ils ont souffert pour la patrie.

Bordeaux, le 25 vendemiaire.

L'INAUGURATION du Muséum d'instruction publique a eu lieu hier : le citoyen Villers, professeur d'histoire naturelle, y prononça un discours aussi élégamment écrit que bien pensé ; il eût été impossible d'y répandre des détails plus agréables et d'y faire de plus heureuses applications. Ce nouveau temple des sciences, qui réunit des chefs-d'œuvre de l'art aux merveilles de la nature, mérita de fixer l'attention de nos concitoyens.

— Les chantiers de Bayonne commencent à se ressentir de l'influence de la paix ; une quinzaine de navires y ont été mis en construction. Il faut croire que les mouvemens de notre port seront encore plus considérables.

Bruxelles, le 28 vendemiaire.

DEPUIS que tous les croiseurs anglais stationnés à l'embouchure de l'Escaut et sur les côtes de la ci-devant Flandre, ont abandonné ces parages, il est entré successivement, dans les ports d'Anvers et d'Ostende, plusieurs bâtimens neutres richement chargés.

Paris, le 3 brumaire.

Les citoyens de la commune de Gap, aux consuls de la République. — Gap, le 17 vendemiaire an 10.

CITOYENS CONSULS,

L'heureuse nouvelle de la signature des préliminaires de la paix avec l'Angleterre arrive dans nos murs à l'instant même : tout-à-coup, par un mouvement spontané, les citoyens se réunissent, et vous proclament les pacificateurs de l'Europe, les bienfaiteurs de l'humanité.

A cet élan d'une joie universelle, se joint bientôt un vœu profondément senti ; celui de vous offrir un témoignage public de la reconnaissance, de l'amour et de l'admiration qu'inspirent à tous les Français les bienfaits de votre administration paternelle.

Puissent le succès qui couronna jusqu'ici vos entreprises pour le repos de l'Europe, s'étendre à celles que vous allez tenter pour l'amélioration de l'agriculture, la splendeur des arts et le rétablissement du commerce ! Ces sources de la prospérité nationale attendent de vous les mêmes efforts ou plutôt les mêmes prodiges. Votre récompense sera dans la mémoire des siecles, et l'histoire reconnaissante, en proclamant vos bienfaits, dira que le Peuple français, pour devenir la premiere nation du Monde, n'a eu besoin que d'être sagement gouverné.

Salut et respect.

(*Suivent dix pages de signatures.*)

Le préfet du département de Lot-et-Garonne, au premier consul de la République. — Agen, le 19 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Un cri unanime de reconnaissance et de joie s'éleve de toutes les parties du globe pour vous admirer et vous bénir. Législateur, triomphateur, pacificateur, vous êtes le génie tutélaire de la France ; elle vous doit sa liberté, son salut et sa gloire. Après un si long tems de haines et de discordes, vous seul pouviez nous rendre le bonheur et la paix. Ce dernier bienfait, citoyen premier consul, couronne tous ceux auxquels depuis deux ans nous avaient accoutumés la sagesse et la protection du gou-

vernement dont vous êtes chef. La paix maritime, la paix générale récompense aujourd'hui tous vos nobles travaux. Vous avez parcouru la plus brillante carriere ; et celle qui s'ouvre devant vous, n'est pas moins digne de la sublimité de vos pensées. Les sciences, les arts, l'agriculture, le commerce vous proclament déjà leur restaurateur et leur guide. Après avoir élevé la République au plus haut degré de puissance et de grandeur, vous allez répandre et diriger au milieu d'elle toutes les sources de la prospérité intérieure. Le champ de la bienfaisance est inépuisable comme les ressources du génie et les trésors de la vertu. Tant que la nation française aura des vœux à former, c'est de vous qu'elle doit en attendre, et qu'elle aimera à en obtenir le succès. Puisse le héros du 19e siecle réaliser le plus cher de tous, en jouissant lui-même de la félicité la plus longue et la plus complette ! Ce souhait dicté par le sentiment, s'échappe de tous les cœurs : organe de ce département dont vous m'avez remis l'administration, mon devoir est de vous transmettre l'expression de leur profonde gratitude ; mon bonheur sera toujours, en secondant pour leur avantage l'impulsion paternelle du gouvernement, de justifier la confiance dont vous m'avez honoré.

Salut et très-profond respect. *J. Pierre* fils.

Le conseiller de préfecture remplaçant le préfet du département du Tarn, les conseillers de préfecture et le secrétaire-général, au sauveur de la France, au pacificateur de l'Europe. — Albi, le 19 vendemiaire, an 10 de la République.

A Bonaparte.

C'est au nom des habitans du département du Tarn que nous nous empressons de rendre hommage à tes vertus guerrieres et politiques.

Tu as tout fait pour la gloire, la prospérité et le bonheur des Français.

Ton nom est aussi révéré que formidable chez tous les peuples de l'Univers.

Tu as donné la paix aux nations.

Ta gloire plane au-dessus de l'immortalité ; mais tous nos vœux, tous les vœux des Français ne sont pas remplis.

Le 18 brumaire an 8 nous a fait renaître au bonheur.

Puissions-nous n'avoir jamais à célébrer ce jour mémorable que sous les auspices du héros qui le fit naître !

Veuille le Dieu des armées, de la victoire et de la paix bénir et prolonger tes jours, et en faire jouir nos arrieres-neveux !

Grand et vertueux héros ! accepte ces vœux, et permets-nous de les émettre comme un gage faible mais bien certain de notre amour et de notre reconnaissance.

Salut et profond respect.

Le conseiller de préfecture, remplissant les fonctions de préfet, *Goisse* ; *Couchet*, conseiller de préfecture ; *Azanieulée*, secrétaire-général de la préfecture.

Les maire et adjoints de la commune d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, au premier consul de la République. — Aix, le 21 vendemiaire an 10.

Général consul,

La paix intérieure de la République est votre ouvrage ; la paix continentale est due au cours de vos marches triomphantes ; la paix maritime est enfin le prix de vos infatigables travaux.

Graces vous soient donc rendues, héros magnanime, l'orgueil de votre patrie et l'envie de l'Europe ; pour vous la Renommée a fatigué ses cent bouches, la gloire a épuisé ses couronnes, et la postérité anticipant sur la succession des âges vous nomme son enfant chéri, et dépose dans les registres de l'histoire sa bienveillance et son estime.

Salut et respect.

Le maire *Brignon* ; *Darme*, adjoint ; *Ney*, secrétaire en chef.

Le préfet du département du Gers, au général Bonaparte, premier consul de la République. — Auch, le 23 vendemiaire an 10 de la République.

Général Consul,

Vous avez offert un grand spectacle au Monde par les glorieux succès de vos armes ; mais il vous était réservé de lui en offrir un plus grand encore par l'entiere pacification de l'Europe.

Il y a deux ans que nous étions en proie aux divisions intestines, et en guerre avec presque toutes les nations voisines. Vous avez paru, général consul, et à votre aspect la Discorde s'est tue, Mars a pâli, et la paix et l'abondance ont reparu parmi nous.

Ce que votre amour pour la France vous avait dicté, il a suffi de votre volonté pour l'accomplir.

Vous étiez le héros de votre patrie, vous en êtes maintenant le pere.

Bien différent de ces conquérans ambitieux qui ravagent le Monde, vous n'avez vaincu que pour nous donner la paix, vos souhaits sont accomplis, et elle sera la plus douce récompense de vos travaux.

Organe des fonctionnaires publics et des citoyens du département du Gers, je vous offre, général consul, l'hommage de leur reconnaissance et de leur entier dévouement.

Salut et respect, *Balguerie.*

A Bonaparte, premier consul de la République française. — Toulouse, le 23 vendemiaire an 10.

Général consul,

La Justice, depuis long-tems, soupirait après le retour de son auguste et fidelle compagne, la Paix. Vous la lui ramenez sur le char de la Victoire. Vos incomparables exploits avaient préparé ce grand œuvre que votre profonde sagesse vient de consommer ; et après avoir commandé l'admiration du Monde, vous recueillez aujourd'hui les bénédictions des peuples. Il ne vous restait plus rien à faire pour la gloire des Français : vous n'aviez plus qu'à cimenter l'édifice de leur bonheur, et vous l'avez fait, en forçant notre dernier ennemi à une paix honorable pour la République. Graces immortelles vous en soient rendues ! ! !

Les président et juges du tribunal d'appel de Toulouse vous protestent de leur profonde vénération.

G. Desazars, président.
Lagant, pour le greffier absent.

Le préfet du département des Vosges, au citoyen premier consul de la République française. — Epinal, le 23 vendemiaire an 10.

Citoyen premier consul,

Les habitans du département des Vosges, dont je suis glorieux d'être l'organe, vous adressent l'expression des sentimens d'admiration, de respect et d'attachement, dont ils sont pénétrés pour votre personne.

Ils ne connaissent pas l'art des beaux discours.

Leur langage est simple comme leurs mœurs, il est franc et sincere comme leurs cœurs.

Mais sensibles, reconnaissans, et faits pour apprécier les grandes actions, ils savent que Bonaparte, le premier des guerriers, a triomphé de tous les ennemis de la France.

Ils savent que politique non moins sage qu'habile, il a donné la paix à l'Europe, rendu la sécurité à tous les gouvernemens et le calme à tous les peuples.

Ils savent que, revêtu de la premiere magistrature, il a rappellé toutes les idées saines, grandes et généreuses qui semblaient exilées de la France, et qu'il a porté l'ordre et la vie dans toutes les parties du corps politique, qui étaient dissoutes ou paralysées.

Ils savent enfin, citoyen consul, que la France doit à votre génie son salut et sa gloire, et qu'elle attend son bonheur de la constitution que le 18 brumaire lui a procurée.

Ils vous bénissent, et les mains élevées vers le ciel, ils font des vœux pour que vous soyez encore long-tems le régulateur et le témoin des hautes destinées que vous avez préparées à la République.

Agréez, citoyen consul, l'hommage de mon profond respect. *Le Faucheur.*

Le tribunal de commerce de Montauban, département du Lot, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Montauban, le 23 vendemiaire an 10 de la République française une et indivisible.

Citoyen premier consul,

A votre retour d'Egypte, vous appréciâtes d'un coup-d'œil la situation de la France ; vous proposâtes au Peuple français la constitution de l'an 8 ; il l'accepta presque à l'unanimité, parce qu'il compta sur votre génie, sur vos vertus et sur tout ce que vous aviez déjà fait pour la vraie liberté ; il admira de nouveau les talens militaires que l'opiniâtreté de nos ennemis vous força de déployer encore : il a été étonné de la profondeur de votre politique, quand il a connu les négociations que vous aviez entamées, renouées et terminées si avantageusement : il jouira bientôt du fruit de vos travaux, par le bonheur qu'une administration sage et paternelle va lui procurer. La paix générale conquise par nos guerriers, sera cimentée par la sagesse des administrateurs que vous saurez choisir : elle vous permettra de porter, sans distraction, vos regards sur l'agriculture, le commerce, l'industrie, la marine, les sciences, les arts, etc. ; vous serez secondé dans vos entreprises par le zele de tous les bons Français : le nombre s'en accroîtra tous les jours, car la félicité publique fermera la bouche à l'orgueil et à la défiance : vous serez, en un mot, grand par la guerre, par la politique, par l'administration, et supérieur à votre propre gloire par cette modération dont vous avez déjà donné plusieurs exemples et qui a manqué à tant de héros.

Salut et profond respect,

J. Comtau, président ; *J. Bastoul* ; *Mout*, juge ; *B. Garrisson*, suppléant de juge ; *Merignac*, juge ; *Mariette Charles*, suppléant de juge.

Le préfet, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture du département de l'Ain ; au premier consul de la République française. — Bourg, le 24 vendemiaire an 10.

Général consul,

Vos brillantes victoires avaient rendu votre nom célebre dans les deux hémispheres. Il ne manquait à vos trophées que le titre de pacificateur ; vous venez de l'obtenir en donnant la paix au Monde.

Né pour retirer la France du chaos, c'est à vous qu'elle devra les hautes destinées que vos talens et vos vertus lui préparent. Jouissez long-tems du bonheur que vous lui avez procuré ; ce sont les vœux ardens que forment les bons habitans de l'Ain : nous nous estimons heureux d'être les interprêtes de leurs sentimens et de leur reconnaissance.

Ozun ; *Luillon*, secrétaire-général ; *Humbert*, *Gauthier*, *Bochard.*

Ce n'est point l'ancien évêque de Sens, qui, comme nous l'avons dit dans la feuille d'hier, a donné sa démission, mais l'ancien évêque de Sénez, Jean-Baptiste-Marie-Scipion de Roux de Bonneval.

Le citoyen François Marbos, évêque de Valence, a aussi donné sa démission,

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 vendemiaire an 10.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête :

Le citoyen Suvée, peintre, professeur à l'école spéciale de peinture, est nommé directeur de l'école française des beaux-arts à Rome.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 29 vendemiaire.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des maîtres de navires, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Saint-Malo, les citoyens :

Jean-François Leroy, Laurent Louvel, Joseph Cor fils, Giles-Louis Bourdet, Paul Chassin-Kergommeaux, Laurent Loisel, Jean-Baptiste Renou, Barbier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. Maret.

TRIBUNAT.

Présidence d'Arnould.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Challan. Vingt et un citoyens de la commune de Condolet, département du Gard, composée de deux séries, réclament contre la formation de la liste de notabilité de leur arrondissement : leurs réclamations, ainsi que presque toutes celles qui vous ont été présentées, ne sont pont accompagnées de pieces justificatives. Votre examen est provoqué par le simple exposé des faits.

Aucune publication préalable de la loi n'a été faite, disent les pétitionnaires ; aucune affiche portant indication des séries des directeurs de scrutin, des jours et des heures pendant lesquels on serait admis à voter, n'a été posée. Ce n'est que le dernier ou l'avant dernier jour de la quinzaine que l'on a été informé par le bruit public l'on pouvait aller porter son scrutin chez le maire ou à la maison dans laquelle reste l'adjoint.

Ils ajoutent que cette maison indiquée pour recevoir les suffrages des citoyens de la seconde série, est celle du beau-pere de l'adjoint nommé Simon Ode, et que cet homme est notoirement en faillite ; que de plus les deux scrutateurs étaient ses neveux ; que l'un habite sa maison, vit à sa table, et qu'ils sont de l'âge de la réquisition ou conscription, encore que l'on répande le bruit qu'ils ont obtenu leur congé ; que de cette réunion il est résulté une manœuvre qui a éloigné les bons citoyens, et qui a fait porter sur la liste des hommes qui en étaient indignes, notamment ce Simon Ode failli, et un nommé André Gache cadet, voleur connu, pris maintes fois en flagrant délit,

Tous ces vices dont ils prétendent la liste de l'arrondissement entachée, résultent donc, selon eux,

Du défaut de publicité, de l'irrégularité des choix des directeurs et scrutateurs, de l'incapacité des votans, et de l'inscription de plusieurs individus, dont les droits comme citoyens sont ou suspendus, ou n'existent pas; si ces motifs sont vrais, il y a sans doute inconstitutionnalité au moins par rapport à quelques-uns.

En effet, si tous les citoyens ayant droit par l'article VII de la constitution d'émettre leur vœu, en ont été empêchés par une force majeure, résultante d'une manœuvre employée pour les laisser dans l'ignorance de leurs droits, du jour, de l'heure où ils pouvaient les exercer, il s'ensuivra qu'il y aura eu violation du pacte social, puisque nombre de citoyens auront été à dessein privés de la faculté la plus importante qui leur est réservée par la constitution.

Il y aura inconstitutionnalité enfin si, parmi ceux qui ont concouru à la formation de la liste ou parmi les élus, il se rencontre des faillis ou des prévenus de délits emportant peine afflictive ou infâmante, dont les droits sont suspendus par les articles IV et V de la constitution. Ces allégations suffisent sans doute pour exciter la sollicitude des autorités chargées de conserver la constitution dans son intégrité; mais elles ne peuvent opérer une conviction suffisante, ou pour prononcer, ou pour déférer; cependant des citoyens qui n'auraient pu se procurer des pieces probantes, verront-ils leurs réclamations écartées sans informations préalables? Une décision aussi précipitée aurait de trop grands inconvéniens.

Cette insousiance serait semblable à celle d'un magistrat qui refuserait la déclaration civique d'un citoyen, lequel se présenterait pour l'informer d'un délit qui vient de se commettre, parce que ce citoyen ne traînerait pas à sa suite tous les témoins et toutes les preuves matérielles.

Une inconstitutionnalité n'est point un acte privé qui n'intéresse que quelque particuliers, c"est une infraction au paste social. Or, quel autre doit plus que le tribunat veiller à son intégrité. Il en est spécialement chargé par la constitution, et sa mission est telle que, pour déférer au sénat, il n'a pas même besoin d'être provoqué; il est un ministere public dont l'activité ne doit jamais être suspendue.

S'il en était autrement, il est des preuves que l'on ne pourrait pas obtenir par les réclamans, car souvent elles résultent de pieces qui sont entre les mains des fonctionnaires dont on a à se plaindre; souvent il faut des renseignemens que l'on ne peut obtenir que par la voie des administrations supérieures. Permettre à des juges, à des notaires de dresser des procès-verbaux en pareille circonstance, ce serait fomenter le désordre, et bientôt l'on verrait une portion des citoyens ayant des praticiens à leur tête, paralyser les opérations les plus utiles du gouvernement. Et, au surplus, quand il serait possible aux réclamans de se procurer des pieces justificatives, où serait la garantie de leur authenticité? qu'est-ce qui assurerait qu'elles ne sont pas le fruit de la sollicitation ou de tout autre motif, et même à l'égard des actes privés déposés dans les greffes et chez les notaires publics? De quel droit autoriserat-on chaque particulier à fouiller ainsi dans les archives de la confiance? Ne serait-ce pas troubler le repos des familles et ouvrir la porte à la plus odieuse des inquisitions?

La recherche d'une inconstitutionnalité, pour ne pas être un instrument d'agitation, doit donc rester dans la main des autorités constituées, ainsi l'a voulu la constitution elle-même, en donnant, par l'article 121, au sénat-conservateur le droit de maintenir ou d'annuller les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement. Il doit donc suffire aux citoyens d'avertir ces autorités pour être sûrs que l'examen suivra de près les déclarations; les dédaigner, ce serait permettre à l'intrigue de placer sur les listes communales, départementales et nationales, ceux auxquels la constitution a refusé l'honorable titre de citoyen.

Les vérités que nous venons dénoncer n'ont pas besoin d'être démontrées pour être senties. Mais si le tribunat est l'organe des plaintes du peuple, comment s'assurera-t-il de l'inconstitutionnalité qu'on lui dénonce avant que de la déférer? il n'a ni ne doit avoir d'agens directs; cependant la constitution n'a pas voulu envain lui confier une importante mission; elle l'a dès-lors autorisé à réclamer du gouvernement tous les renseignemens dont il pouvait avoir besoin; car, qui veut la fin, veut les moyens; ainsi un message au gouvernement, dans lequel sera exprimé la nature de la dénonciation et la demande des renseignemens, suffira pour les obtenir.

D'ailleurs il ne faut pas croire qu'à chaque fois que les citoyens seront appelés à pourvoir au remplacement des inscrits décédés ou absens, on éprouvera un aussi grand nombre de difficultés; on conçoit que la nouveauté et la complication du travail ont dû multiplier les erreurs et les réclamations. Je doute même que le gouvernement puisse, quant à présent, se procurer des renseignemens aussi promptement qu'il le desirerait, les listes ne lui étant pas encore parvenues. Voilà pourquoi même il est bon qu'il connaisse d'avance les réclamations faites, pour l'aider dans ses recherches; voilà pourquoi il est bon qu'une commission examine d'abord les dénonciations, afin de ne pas admettre celles dont l'inutilité serait notoire, et que les motifs de l'admission ou de l'inadmission soient connus.

C'est mal à propos que l'on se plaindrait de la lenteur de cette marche, elle est la seule réguliere, et il n'en peut être de plus courte, pas même celle d'exiger la preuve de la part des réclamans, puisqu'elle suppose avec les particuliers une correspondance qui n'est pas dans les attributions du tribunat. Il n'est pas plus raisonnable d'admettre les relations des journaux, ils sont plus ou moins exacts, mais jamais leur témoignage ne sera une autorité légale.

Votre commission, composée des tribuns Arnould, Beauvais et moi, a donc pensé que vous ne pouviez statuer sur la pétition des citoyens de Condolet, qu'après avoir obtenu des renseignemens du gouvernement sur les faits qui y sont énoncés. C'est à cet effet qu'elle m'a chargé de vous proposer de faire un message aux consuls de la République.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Alexandre. Quelques citoyens habitant la ville de Tours, par une pétition que dans votre séance du 2 du mois dernier vous avez renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, vous dénoncent les abus, les erreurs, les infidélités qui, suivant eux, ont eu lieu lors de la formation des listes de notabilité communale et départementale dans le premier arrondissement d'Indre et Loire.

Ils ajoutent et affirment, que sans entrer dans le détail des menées, des intrigues employées pour la distribution des listes, et pour écarter ensuite au dépouillement, ceux que la majorité appellait à la notabilité, en y substituant ceux qui ne réunissaient que peu de suffrages, il existe des faits positifs qui frappent d'inconstitutionnalité les opérations qu'ils vous dénoncent.

Touchant les opérations communales, ils avancent deux faits, l'un est que beaucoup de citoyens ne font pas partie de la liste de notabilité communale, quoiqu'ils aient réuni beaucoup plus de suffrages qu'il n'en fallait pour obtenir la majorité, et que la preuve en résulte des listes primitives existantes à la préfecture.

L'autre, que plusieurs citoyens faisant partie nécessaire de la liste communale, s'étant présentés pour concourir à nommer les directeurs de scrutins et scrutateurs, ont été exclus de cette nomination, au mépris de l'art. XXV de la loi du 13 ventôse, et que les directeurs et scrutateurs ont été choisis par les membres des tribunaux civil et criminel, le tout au nombre de dix.

Quant aux opérations relatives à la formation de la liste départementale, ils avancent que le scrutin a été dépouillé à la préfecture et à huitclos, quoique l'art. LXXIV du titre III de la loi précitée prescrive impérativement la publicité.

Certes, tribuns, voilà des faits graves, et qui, au premier apperçu, paraissent exiger de votre part l'attention la plus sévere.

Ce qui semble même leur donner encore plus de poids, c'est la déclaration que font les pétitionnaires d'être dirigés, non par aucuns regrets, aucun intérêt personnel, puisque le vœu de leurs concitoyens les a portés sur la liste départementale, mais seulement par ce respect religieux que tout bon citoyen doit aux lois de son pays.

Mais, tribuns, en réfléchissant sur la pétition dont je viens de mettre l'analyse sous vos yeux, votre commission a pensé que des faits de l'importance et de la gravité de ceux dont il s'agit, auraient dû vous être dénoncés par un très-grand nombre de citoyens; puisqu'elle blesse les intérêts de beaucoup de ceux qui composent le premier arrondissement du département d'Indre-et-Loire.

Elle a pensé que des violations de la loi du 13 ventôse, telles que celles dénoncées dans la pétition, auraient dû entraîner de la part des citoyens lésés, des protestations consignées dans un acte authentique, et à la confection duquel rien ne s'opposait.

Elle vous observe, que non-seulement cette marche simple et indiquée par la nature des choses et des circonstances n'a pas été suivie; mais que la pétition, qui au moins devrait être revêtue d'un certain nombre de signatures, n'est signée que de quatre individus; que ces individus ne font connaitre, ni leurs qualités, ni leurs domiciles, rien, en un mot, de ce qui peut exciter la plus légere confiance; qu'ils n'appuient leur dénonciation d'aucune piece probante ou justificative, et qu'enfin on argumenterait d'autant plus vainement de la difficulté ou même de l'impossibilité de s'en procurer en pareille occurrence, qu'il paraît certain que si un certain nombre de citoyens respectables se présentaient pour les réclamer, ceux qui en seraient dépositaires ne pourraient pas raisonnablement s'y refuser, et qu'en tous cas, rien ne serait plus aisé que de constater légalement leur refus.

Par ces motifs, votre commission, composée des tribuns Jacquemont, Barra et du rapporteur, vous propose à l'unanimité de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Andrieux. Des citoyens de la ville de Saint-Amand, arrondissement de Douay, département du Nord, au nombre de quinze à vingt environ, ont présenté au tribunat deux pétitions par lesquelles ils dénoncent comme inconstitutionnelle la liste de notabilité communale de l'arrondissement de Douay.

L'une des deux pétitions vous a été transmise par le secrétaire de la mairie de Saint-Amand, qui a signé pour le maire absent.

Voici littéralement leurs motifs de dénonciation:

« On ne voit figurer dans cette liste que des » noms d'hommes ignorés. Un tiers des notables » communaux de cette ville, porté dans cette même » liste, y est inconnu;

» On y trouve également des noms qui ne sont » pas même repris au tableau communal, conformément au prescrit de la loi, n'ayant point une » année de résidence dans cette commune ni même » dans la France;

» Tandis que les pétitionnaires portés dans une infinité de séries avec un grand nombre de suffrages, ainsi qu'il conste des procès-verbaux de » dépouillement déposés aux archives de la préfecture, n'y sont pas compris. »

Tels sont les faits allégués. S'ils étaient vrais et prouvés, il y aurait sans doute inconstitutionnalité dans la liste dénoncée.

Car la constitution veut que les notables communaux soient formés du dixieme des citoyens, et choisis par les suffrages de tous. Si donc ceux qui ont obtenu réellement les suffrages, n'étaient point notables, ou si ceux qui sont portés comme notables dans une liste n'avaient point obtenu les suffrages, ou n'étaient pas même éligibles, l'esprit et le texte de la constitution (art. VI et VII), seraient évidemment violés.

Mais cette dénonciation, comme la plupart de celles de la même nature, qui vous ont été adressées jusqu'à ce jour, n'est appuyée que sur des allégations de faits graves, à la vérité, mais non prouvés.

Ce sont autant de procès en inscription de faux, ce sont des faux matériels dont on se plaint, ce sont des infidélités dont on accuse les agens d'exécution qui ont dépouillé les scrutins, compté les votes et formé les listes.

Ces plaintes sont d'une grande conséquence; si elles étaient fondées, il s'ensuivrait que l'un des droits les plus importans des citoyens, le droit de suffrages, aurait été rendu illusoire, puisque tel se trouverait notable qui n'aurait pas été choisi, et tel autre qui aurait été choisi, serait privé de la notabilité.

Mais où est le moyen de juger une plainte, d'éclaircir les faits? Les listes de notabilité ne suffiront pas, puisque ce sont ces listes mêmes qui sont attaquées et arguées de faux; il faudra remonter aux procès-verbaux sur lesquels les listes ont été formées; et si les procès-verbaux sont aussi attaqués et argués de faux, où sera le moyen de vérification? remontera-t-on jusqu'aux procès-verbaux particuliers des directeurs de série? en fera-t-on un nouveau dépouillement général, pour voir si celui qui a été déjà fait est juste et exact?

Les pétitionnaires vous proposent « de faire in» tervenir une loi qui laisse à chaque maire des » communes réclamantes le droit de déléguer des » personnes probes pour assister à la vérification » des séries, en présence des commissions à nom» mer à cet effet. »

C'est proposer en d'autres termes de faire recommencer l'opération du dépouillement des procès-verbaux, et même celle du scrutin par-tout où il y a eu des réclamations.

Quant à présent les faits qui vous ont été allégués par la plupart des pétitionnaires de ce genre, sont trop peu établis, trop peu prouvés, pour que vous puissiez prendre un parti avec connaissance de cause.

Il vous a été proposé, par quelques-unes des commissions qui vous ont fait des rapports sur des pétitions semblables, d'adresser un message au gouvernement, pour obtenir des éclaircissemens sur les faits relatifs à la formation des listes, tant de celle des votans et éligibles, que de celle des notables.

L'avis de la commission dont je suis l'organe, et qui est composée de nos collegues Chabot (de l'Allier), Félix Beaujour et du rapporteur, est que cette mesure préalable soit étendue à tous les cas de la même nature, et particuliérement appliquée à celui de la réclamation des pétitionnaires de la ville de Saint-Amand.

Elle vous propose donc 1° d'adresser un message au gouvernement, à l'effet d'obtenir les renseignemens nécessaires sur les faits relatifs à la formation des listes tant d'éligibilité que de notabilité,

pour l'arrondissement communal de Douay ; 2° d'ajourner jusqu'après la réponse à ce message, tout examen ultérieur de la dénonciation qui vous a été faite relativement à ces listes.

Le tribunat ordonne également l'impression et l'ajournement.

La séance est levée, et la premiere indiquée au 16 de ce mois.

LITTÉRATURE. — POLITIQUE.

Précis des Événemens militaires, ou *Essai historique sur la guerre présente, avec cartes et plans*. Campagne de 1799. Nos XI et XII, contenant la fin de l'histoire de cette campagne, avec une carte d'une partie du cours du Rhin et une table raisonnée de tout l'ouvrage.

Paris, chez Treuttel et Würtz, libraires, quai Voltaire, n° 2; et à Strasbourg, Grand'rue, n° 15.

L'auteur de cet ouvrage, anonymement publié, est aujourd'hui connu, c'est le général Mathieu Dumas, conseiller-d'état.

Les deux numéros qui viennent de paraître terminent l'histoire de la campagne de 1799 (ans 7 et 8 de la République), dont la derniere période, qui comprend la diversion du général Lecourbe sur le Bas-Rhin, n'est pas la moins intéressante. Le tableau politique esquissé par l'auteur, à l'occasion des événemens du 18 brumaire, frappera sur-tout les lecteurs par la vérité et par les grandes vues qu'on y remarque. Les notes qui terminent le volume doivent aussi piquer la curiosité. Une table raisonnée des matieres complette cet ouvrage, ou plutôt ce fragment où l'exacte précision du récit militaire se réunit à la dignité du style de l'histoire, pour former un ensemble également neuf et intéressant. Le succès des précédens numéros est le garant de l'accueil que le public s'empressera sûrement de faire à ceux-ci. Le mérite de ces essais historiques a été généralement reconnu, et surtout par les militaires qui en étaient les meilleurs juges. L'effet qu'ils ont produit en Allemagne est particuliérement remarquable. Ils y ont démontré, d'une maniere incontestable, les grands progrès de l'art de la guerre, par le développement du nouveau systême si heureusement conçu par nos généraux, et si bien adapté à la valeur des troupes françaises. Sous cet aspect, le précis des événemens militaires n'est pas le monument le moins important qu'on ait élevé à la gloire de la nation et de ses armées, et l'on ne peut s'empêcher de former des vœux pour que les occupations de l'auteur lui laissent le loisir nécessaire pour le completter.

Les libraires - éditeurs invitent les souscripteurs militaires en activité de service d'indiquer, par lettres affranchies, leur résidence actuelle, afin que l'envoi qu'on leur fera de ces deux numéros ne manque pas sa destination.

Les personnes qui n'ont pas souscrit pour les nos XI et XII, pourront se les procurer séparément. Prix, 4 fr. franc de port.

La collection complette du précis des événemens militaires, formant douze numéros ou deux gros vol. in-8°, avec cartes et plans, 12 fr., franc de port par toute la République.

INDUSTRIE NATIONALE.

Une notice insérée dans le N° 27 du *Journal de Paris*, et 1726 de la *Clef du Cabinet*, sur nos laines fines de Rambouillet, et sur la fabrication de draps superfins avec ces laines, est extraite du *Compte rendu à la société d'Agriculture, de ses travaux, par le citoyen Silvestre, son secrétaire*, inséré dans le N° 18 *du Moniteur*. L'auteur de cette notice y a ajouté à la fin que le résultat de cette expérience a fourni ces beaux draps, qui ont figuré cette année dans l'exposition publique, et qui ont mérité à leur fabricant, le citoyen Décrétot, une médaille d'or.

Cette addition, qui n'est point du secrétaire de la société, tendrait à faire croire que le citoyen Décrétot a seul fabriqué ces draps, ce qui serait contraire à la vérité et en opposition avec ce qui a été dit plus haut, que la société d'agriculture a fait fabriquer ses laines par des fabricans dont elle connaissait le zèle et la véracité. Le citoyen Décrétot est trop au-dessus de ce qu'on dit de lui, pour vouloir profiter seul d'une gloire qu'il a partagée avec d'autres fabricans non moins estimables.

L'histoire de la fabrication de nos draps fins avec des laines françaises, mérite bien d'être publiée ; je me contenterai de dire aujourd'hui que depuis plusieurs années, les commissaires du gouvernement, à Rambouillet, et plusieurs autres propriétaires de troupeaux à laine fine, ont fait fabriquer des draps fins avec leurs laines dans la manufacture des citoyens Leroi et Roui, à Sedan, ce n'est que l'année derniere que la société d'agriculture en a fait fabriquer chez les mêmes manufacturiers, chez le cit. Henri Delarue et compagnie, et chez le cit. Décrétot, à Louviers. Les uns et les autres ont été exposés dans le portique n° 16, et je les ai encore entre les mains.

Le cit. Décrétot avait d'autres titres à la médaille d'or que ceux de la fabrication de ces draps, et à cet égard le procès-verbal du jury pour l'examen des objets de l'industrie française, qui va paraître, rendra justice à tous, et rectifiera l'erreur consignée dans la notice. Huzard, *de l'Institut national.*

MINÉRALOGIE.

Depuis la révolution, on a découvert, dans le sol de la République, les substances minérales suivantes :

La dolomie, dans les montagnes des Vosges et aux Pyrénées.

Le fer carburé, dans le pic du midi de Bigorre. La même variété a été trouvée près d'Argentiere et dans la vallée de Chamouni, dans le Mont-Blanc.

Une roche porphyroïde, à base calcaire, dans la même vallée de Chamouny.

La trémolite, ou *grammatite* d'Hauy, au même endroit. Ces deux dernieres en cristaux terminés.

Le titane oxidé rouge, au même endroit.

La sphene (*rayonnante en gouttiere* de Saussure), au même endroit.

La strontiane sulphatée et cristallisée, aux mines de Villefort dans la Lozère, aux environs de Paris, et à Bartelemont, près les Salines, dans le département de la Meurthe.

La strontiane sulphatée fibreuse et cristallisée, à Bouvron, près de Toul.

La strontiane sulphatée terreuse, près de Paris, près et au nord-est de la forêt de Montmorency.

Des quartz-agate-onyx, à Champigny, dans le département de la Seine.

Des quartz-avanturinés, dans les Deux-Sevrés.

Des corps marins en place, un peu au-dessus de la Oule de Gavernie.

L'antrasite et son gissement déterminé, dans plusieurs départemens.

D'autres corps marins à plus de trois mille quatre cents metres de hauteur, au sommet du Mont-Perdu, dans les Hautes-Pyrénées.

Le scheelin ferruginé, ou *volfram*, près de Saint-Yrieix, dans la Haute-Vienne.

L'antimoine oxidé, à Allemont, dans l'Isere.

Le fer chromaté, près Gassin, dans le Var, à la Bastide de la cascade.

L'urane-oxidé, à Saint-Simphorien de Marmagne, dans la Côte-d'Or.

Le plomb arsenié-aciculaire, à Saint-Prix, dans le département de Saône-et-Loire. (Cette substance a été trouvée dans des déblais amoncelés, près d'anciens travaux faits pour exploiter un filon de minéral de plomb, qui se trouve au pied d'une montagne au nord-est, et à quatre kilometres (trois quarts de lieue) de la commune de Saint-Prix. — Des circonstances fâcheuses ont fait abandonner cette exploitation, quoique, au jugement du citoyen Champeaux, ingénieur des mines, qui l'a visitée, le succès en soit presque assuré. (Voyez le n° 55 du *Journal des Mines*.)

On y a, en outre, trouvé plusieurs variétés de formes nouvelles intéressantes, relatives à des substances déjà connues ; on y a constaté plusieurs faits géologiques importans ; et enfin, l'on vient d'y découvrir l'émiraude. Déjà nous possédons en France 18 des 21 substances métalliques connues. Il est peu de pays qui soient aussi favorablement partagés.

Quelques années avant la révolution, l'on regardait encore la France comme privée d'une infinité de richesses minérales que l'on croyait appartenir exclusivement à plusieurs contrées qui l'environnent. On citait l'Allemagne comme un pays particuliérement favorisé de la nature à cet égard. Cependant la France est traversée par des montagnes semblables à celles que l'on rencontre en Allemagne, et ces montagnes renferment des roches de même nature que celles de ce pays riche en minéraux. On pouvait donc prévoir ce qui est arrivé, savoir que, quand des hommes instruits, et avec un œil exercé, parcouraient le sol de la République, ils y trouvaient, non-seulement des substances que jusqu'ici on y avait cru rares ; mais même plusieurs de celles dont on n'avait pas encore soupçonné l'existence.

AVIS AU COMMERCE.

Les administrateurs des canaux d'Orléans et de Loing préviennent leurs concitoyens, que les canaux d'Orléans et de Loing sont ouverts à compter du 1er brumaire à chacune des deux embouchures en Loire et en Seine.

GRAVURE.

Jupiter et Antiope, gravés au burin par P. Audouin, d'après le tableau original de Antonio Allegri (dit le Corrège), qui est au Muséum central des arts. Cette estampe faisant pendant à la Vénus qui désarme l'Amour, gravée par Guérin, d'après le tableau du Corrège, paraîtra le 1er frimaire. Les amateurs qui voudraient avoir des premieres épreuves, sont priés de souscrire avant cette époque ; prix, épreuves avant la lettre, 32 fr. épreuves avec la lettre, 16 fr. A Paris, chez Audouin, rue Grange-aux-Belles, n° 1, division de Bondi, et chez Patris, imprimeur-libraire, quai Malaquais, n° 2. Il faut affranchir les lettres et l'argent ; plus 1 fr. 50 cent. pour la caisse.

Nota. On trouve toujours, aux adresses ci-dessus, le portrait de Bonaparte, avec la bataille de Maringo, et celui de Moreau, avec la bataille de Hohenlinden. Le portrait du prince Charles paraîtra incessamment, aussi avec un bas-relief et de même grandeur que les précédens du même auteur ; premieres épreuves, 8 fr. plus 1 fr. pour la caisse.

LIVRES DIVERS.

Maniere de bonifier parfaitement, et avec facilité et économie, au moyen d'un appareil simple et solide, les mauvaises eaux à bord des vaisseaux de guerre et de commerce, ainsi que dans tous les pays, mis en usage dans la marine de l'État vers la fin de l'an 8. Invention présentée au gouvernement en l'an 6, par le citoyen James Smith, par le citoyen Barry, ancien commissaire général de la marine, et ordonnateur aux colonies, etc. In-8°. Prix broché, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. franc de port par la poste.

Paris, rue de Thionville, n° 116, près le Pont-Neuf, chez Firmin Didot, libraire pour les mathématiques, l'architecture, la marine.

Histoire des révolutions de France, depuis le commencement de la monarchie jusqu'en 1788, avec des réflexions sur leurs causes et leurs motifs, pour faire suite à celle de Vertot et d'Orléans, 2 vol. in-12 brochés ; prix 5 fr. et 7 fr. par la poste.

Baudouin, imprimeur de l'Institut national, rue de Grenelle-Germain, n° 1131.

Cet ouvrage devait paraître à la fin de 1789. Le premier volume était imprimé à cette époque ; mais des raisons particulieres en ont retardé la publication jusqu'à ce jour. Un coup d'œil jeté rapidement a suffi pour nous faire reconnaître qu'il était d'un grand intérêt, et pour nous faire présumer qu'il était digne d'être annoncé comme pouvant faire suite à ceux des historiens ci-dessus cités, nous ferons de cet ouvrage une mention plus étendue.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 brumaire.

Changes étrangers.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....		
—— Courant......	56 ¾	57 ⅞
Londres............	22 fr. 95 c.	22 fr. 85 c.
Hambourg..........	189	187
Madrid vales.........		10 fr.
—— Effectif.........	15 fr. 80 c.	
Cadix vales..........		16 fr.
—— Effectif.........	15 fr. 80 c.	
Lisbonne............		
Gênes effectif........	4 fr. 60 c.	
Livourne...........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples..............		
Milan..............	7 l. 29 s.	
Bâle................	½ p.	1 p.
Francfort...........		
Auguste............	2 fr. 57 c.	
Vienne.............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg.........		

Effets publics.

Tiers consolidé....................	60 fr. 50 c.
Rente provisoire..................	
Bons deux tiers....................	3 fr.
Bons an 7.........................	70 fr.
Bons an 8.........................	91 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. relâche.

Théatre Français de la République. Auj. *l'Avare*, com. en 5 actes.

Théatre de l'Opéra-Comique, rue Feydeau. Auj. *Clémentine* ; *Philippe et Georgette*, et *le Tableau des Sabines*.

Théatre de Louvois. Auj. *Médiocre et rampant* ; *les Voisins*, et *le Café d'une petite ville*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 35. *Quintidi, 5 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Moscow, le 19 septembre (2e jour compl.)

L'EMPEREUR est arrivé hier dans le palais Petrowitz, près cette ville. (*Mercure d'Altona.*)

Pétersbourg, 28 septembre (6 vendemiaire.)

LE prince Gagarin est parti pour Naples, en qualité d'envoyé de la Russie, avec son épouse, née princesse Lapuchin. (*Correspondant d'Hambourg.*)

REPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, 15 octobre (23 vendemiaire.)

LE comité de gouvernement a nommé le citoyen Venturi, ministre près la République helvétique. Le citoyen Tassoni, qui est encore à Gênes, est nommé ambassadeur à Florence; il est remplacé à Gênes par le citoyen Cometti.

On a ressenti le 8 de ce mois, à Bologne, une secousse *ondulatoire* de tremblement de terre, qui, heureusement n'a causé aucun dommage.

INTÉRIEUR.

Boulogne, le 1er brumaire.

C'EST aujourd'hui pour la premiere fois, depuis 1793, que le pavillon anglais a flotté dans notre port. Un brick anglais de 200 tonneaux, destiné pour Calais, a été forcé, par les vents d'est, de venir ici. Il avait à son bord 160 prisonniers français, qui sont entrés au milieu des acclamations générales et des cris mille fois répétés de *vive la République! vive Bonaparte!* Rien ne peut peindre la joie que ressentaient ces braves, en revoyant leur heureuse patrie; mais ce qui a paru les étonner davantage, et particuliérement les boulonnais qui se trouvaient parmi eux, ce sont les travaux immenses faits à notre port depuis six mois, et que nous devons au génie restaurateur du héros de la France; ce sont ces quais construits avec une prodigieuse célérité, en face d'un ennemi menaçant et en dépit de ses bombes; c'est sur-tout ce superbe pont de hallage qui a creusé le port de plus de six pieds, et qui en rend la sortie si facile et la manœuvre intérieure si commode, que plus de 40 bâtimens de la flotille sous les ordres du brave Latouche, sont entrés, de vent contraire, dans une marée de morte-eau, et sont venus à quai sans le moindre obstacle, etc., etc.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Bruxelles, 15 vendemiaire an 10.

LA mendicité est détruite à Bruxelles; *il n'y existe plus un seul mendiant.* Les indigens valides travaillent aux ateliers; les vieillards et les infirmes ont été admis au refuge de Vilvorde.

Ce refuge a été ouvert le 1er de ce mois: tous les pauvres admis sur un certificat authentique d'invalidité ont reçu en entrant un habillement complet, un local propre, un bon coucher, une nourriture saine, la plus entiere liberté; tout concourt à rendre leur position aussi douce que possible, et il n'est aucun de ces infortunés qui ne bénisse le gouvernement paternel auquel ils doivent tant de bienfaits.

Le nombre des indigens ouvriers n'est pas augmenté aux ateliers de Bruxelles, comme on le verra dans l'état de situation ci-après, et néanmoins il y a dans les produits une augmentation considérable, qu'il faut attribuer aux progrès des apprentis.

Etat de situation des ateliers publics, depuis le 1er fructidor jusqu'au 5me jour complémentaire an 9.

Pendant le mois, y compris les cinq jours complémentaires, il y a eu:

Fileuses en lin	100
Fileurs en laine	20
Fileurs de coton, tant à la mécanique qu'à la main	43
Tisserans surveillans	56
Trameurs et dévideurs	31
Manœuvres	15
A la cuisine	5
Balayeuses	4
Gardes d'enfans	2
Enfans en bas âge	34
Total	310

Matieres premieres filées.

Lin	1096 livres.
Laine	215
Coton	220

Marchandises tissées.

Toile de coton	7 pieces.
Siamoise	61
Bazin uni, dit d'*imite*	44
Bazin rayé, façon anglaise	3
Mousselines	1
Schals brochés	2
En laine	7
Total	125 pieces.

Les mêmes progrès et les mêmes augmentations se font remarquer dans la comparaison des produits des ateliers de la maison de détention à Vilvorde, dans les mois de thermidor et fructidor.

Etat de situation de la maison de Vilvorde.

Criminels	Hommes	69
	Femmes	55
Correctionnels	Hommes	209
	Femmes	61
Vagabonds et Mendians.	Hommes	31
	Femmes	67
	Enfans	17
Total		509

Etat des produits des ateliers de la maison de Vilvorde, pendant le mois de fructidor et jours complémentaires.

Ateliers des tisserans.

Carsaye	158 aulnes.
Frisade	110
Durantine	66
Flanelle	108
Bazin	331
Chamois	35
Velours	57
Toile	1451

Ateliers des fileuses.

Coton	3271 portées
Laine	307 *id.*
Lin	1291 livres.

Dénombrement des ouvriers.

Tisserans	27
Fileurs de coton	119
Id. de laine	5
Id. de lin	112
Cardeurs	4
Espolineurs	6
Eplucheurs	12
Tailleurs	8
Cordonniers	4
Total	296

Paris, le 4 brumaire.

Le tribunal criminel du département des Deux-Sevres, au premier consul de la République française. — Niort, le 25 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Quand l'Europe vous admire, quand les Français vous rendent leur juste tribut d'hommage, le tribunal criminel du département des Deux-Sevres s'empresse de mêler sa voix à la voix publique. Votre valeur a déterminé la paix avec l'Angleterre comme avec les autres puissances, et votre prudence en a écarté les discussions qui l'auraient retardée: ainsi s'est successivement exécuté, par votre sagesse, le projet d'une paix générale entre les plus grands Etats de l'Europe: ainsi la mémoire de vos vertus sera immortelle, parce qu'elle est approuvée de Dieu et des hommes.

Salut et respect.

Briault, Avrain, Liblois, commissaire; *Clert la Salle; Tirant l'aîné*, greffier.

Les membres composant le tribunal civil, séant à Bourg, département de l'Ain, au citoyen premier consul de la République française. — Bourg, le 25 vendemiaire an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

La France nagueres inquiete, agitée et prête à éprouver de nouveaux déchiremens, tournait ses regards vers un libérateur.

Vous reparaissez dans son sein, alors les rênes du gouvernement, placées dans vos mains victorieuses et habiles, nous conduisent au calme et à l'ordre. Bientôt vous allez cueillir de nouveaux lauriers et forcer de puissans ennemis à la paix continentale. Ce bienfait inappréciable ne suffit pas à vos grandes vues. C'est à la paix du Monde entier que vous aspirez. Vous venez de la préparer, vous acheverez ce grand œuvre. Actions de graces éternelles vous en soient rendues!

Dévouement et respect des membres du tribunal civil de l'arrondissement de Bourg, département de l'Ain.

Piquet puiné, président; *Chesne; Perrot*, commissaire du gouvernement.

Les juges composant le tribunal d'appel séant à Colmar, au général premier consul. — Colmar, le 27 vendemiaire an 10 de la République française.

La voilà donc accomplie cette heureuse journée du 18 brumaire! C'est tout vous dire, général consul, vous avez rempli vos engagemens. Nous remplissons notre devoir, en partageant avec tous les Français les sentimens qui vous sont dûs: reconnaissance, admiration, respect, confiance, attachement inviolable.

Schirmer président; *Ehrmann. Bavelaër, Kern, Salomon, Bernard, Mathieu, André Sandherr; Jourdain*, greffier.

Le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de Seine et Marne, au général Bonaparte, premier consul de la République. — Melun, le 28 vendemiaire an 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

N'agueres l'Europe comptait vos victoires; elle compte aujourd'hui vos traités de paix.

La France vous dut la gloire de ses armes; elle vous doit aujourd'hui son repos et son bonheur intérieur.

Payer de si grands bienfaits, n'est plus au pouvoir de ceux qui les éprouvent: la récompense fut anticipée; vous êtes dès long-tems l'admiration de l'Europe et l'amour de tous les Français.

Salut et respect.

Billot, P. L. Saintcricq, Paris, Bezout.

Les maire et adjoints de la ville de l'Aigle, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — L'Aigle, 28 vendemiaire an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Le canon qui ne tonnait que pour nous annoncer vos victoires, ne retentit plus que pour nous annoncer la paix.

Vainqueur de tous les ennemis de la France, pacificateur de l'Europe, vous n'ambitionnez plus que la gloire d'être le pere du Peuple français.

La génération actuelle racontera à nos neveux étonnés les merveilles dont elle a été témoin, et leur apprendra à bénir votre mémoire.

La postérité admirera vos exploits, et rendra hommage à vos vertus.

Puisse le ciel nous conserver long-tems des jours si précieux! Puisse la nation ne voir jamais que des hommes tels que vous, général consul, à la tête de son gouvernement.

Legrand-de-Boislandry, maire, *Laigneau*, premier adjoint, *Primdis-Fleury*, deuxieme adjoint.

LE 24 vendemiaire, le ministre de l'intérieur s'est rendu à l'Ecole de médecine pour y présider à la distribution des prix, qui a eu lieu dans l'ordre suivant:

Premier prix. — Le premier prix a été partagé entre trois; les citoyens Philibert-Joseph Roux, natif d'Auxerre, département de l'Yonne; Joseph Bertin, de Fougeres, département d'Ille-et-Vilaine; Mathieu-François-Régis Buisson, de Lyon, département du Rhône.

Second prix. — Le second prix a été partagé entre deux; les citoyens Gaspard-Laurent Bayle, de Vernet, département des Basses-Alpes; François-Augustin Perrio, de Quintin, département des Côtes-du-Nord. Après la distribution, on s'est rendu chez le ministre, qui a donné une fête aux professeurs et aux éleves couronnés.

— Le 18 fructidor dernier, un fatal incendie consuma une partie du village d'Autume, dans le département du Jura: les dragons du 11e régiment, en garnison à Dôle, déployerent le plus grand zele dans cette circonstance: mais non contens d'avoir arrêté l'incendie, ces braves militaires, officiers, sous-officiers et soldats, se coti-

serent et offrirent au maire de Dôle une somme de 150 fr., pour être distribuée aux malheureux incendiés : le ministre de l'intérieur, instruit de ce fait, a chargé le préfet du département de témoigner à ces braves la satisfaction du gouvernement.

— L'on va faire, dans la cour de l'école centrale des Quatre-Nations, l'essai d'une nouvelle scie mécanique, destinée à recéper les pieux. Deux hommes suffisent pour la faire mouvoir au moyen d'une manivelle ; mais comme elle doit agir sous l'eau, et que celle-ci peut venir à croître pendant l'opération, il fallait que la machine pût s'enfoncer ou se relever à volonté. L'auteur a produit cet effet par un moyen ingénieux.

— Le nouveau pont servant de communication entre le palais du Louvre où sont les chefs-d'œuvres des beaux-arts, et celui des *Beaux-Arts* (le college Mazarin) où logeront ceux qui les professent et les étudient, prendra le nom de *Pont des Arts*.

— Tous les pieux de la partie restant à construire du nouveau quai *Desaix*, sont enfoncés. Les sonnettes sont démontées, et il était tems, vu la crue subite des eaux, néanmoins on a été obligé d'ajuster des palplanches pour faire un batardeau, afin de faciliter la pose des plates-formes, et ensuite le assises de pierre.

— Au pont de l'île Saint-Louis, on a placé une pompe, maintenant en mouvement, pour l'épuisement des eaux ; cette opération était nécessaire pour la construction de la pile du milieu.

Journal de Paris.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 18 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. En conséquence du rétablissement de la paix entre la République française et la Grande-Bretagne, et leurs alliés respectifs, les armemens en courses sont prohibés.

II. Conformément à l'article XI des préliminaires conclus entre les deux puissances, seront déclarées nulles, et comme telles seront restituées les prises faites sur la Grande-Bretagne ou ses alliés, ou leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et après les délais suivans ; savoir : dans le canal de la Manche et les mers du Nord, après le 30 vendemiaire (22 octobre 1801) ; depuis le canal de la Manche jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans la Méditerranée, soit sur l'Océan, après le 19 brumaire (10 novembre) ; dans les parages compris entre lesdites îles Canaries et l'Equateur, après le 19 frimaire (10 décembre), et enfin dans toutes les autres parties du Monde, sans aucune exception ni autre désignation de lieux, après le 19 ventôse de la présente année (10 mars 1802.)

III. Seront pareillement déclarées nulles, et comme telles seront restituées toutes prises qui auraient été ou pourraient être faites sur la Grande-Bretagne, ses alliés, leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés sortis des ports de la République, postérieurement à la signature des préliminaires de la paix, et lorsque la nouvelle en était parvenue dans lesdits ports.

IV. Les ministres de la justice, de la marine et des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Rapport présenté aux consuls de la République par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 3 brumaire.

CITOYENS CONSULS,

Le préfet des Vosges a invité les habitans de son département à concourir par leurs efforts gratuits au rétablissement des grandes routes : ils ont répondu avec zele à cet appel, et le préfet vient de m'adresser un tableau qui contient en détail les travaux de chaque commune. Il en résulte que 309 communes ont fourni gratuitement, tant en pierres qu'en graviers, 12,013 metres cubes.

Qu'elles ont exécuté 919 metres cubes de terrasses, et que les travaux faits sont estimés 29,645 fr. 18 c.

Le préfet annonce que cet état n'est pas encore complet, attendu que ces communes sont encore en activité, et que d'autres ont aussi fait offre de travailler.

Le préfet desire que vous donniez à ces généreux citoyens un témoignage public de votre satisfaction. Vous n'aurez point oublié, citoyens consuls, que déjà le département des Vosges, par son empressement à fournir son contingent dans la levée des 40,000 chevaux et dans les contributions publiques, a obtenu le prix offert au zele de tous les départemens ; et sans doute, il vous sera agréable d'avoir pour la seconde fois à présenter celui-ci à toute la République comme un modele de dévouement et de patriotisme.

J'ai l'honneur de vous proposer, citoyens consuls, de faire insérer dans le Journal officiel la lettre du préfet du département des Vosges, et le tableau qui y est joint.

Salut et respect. CHAPTAL.

Le préfet du département des Vosges, au ministre de l'intérieur. — Epinal, le 24 vendemiaire de l'an 10.

CITOYEN MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint l'état des ouvrages qui ont été faits, et des matériaux qui ont été fournis gratuitement sur les grandes routes, par les communes du département des Vosges.

Sur 550 communes, dont ce département est composé 309 ont travaillé ; les autres n'ont point été appelées à cause de leur éloignement des grandes routes.

Je vous oberve encore que tous les chemins vicinaux du département ont été réparés.

Vous jugerez, citoyen ministre, si les habitans du département des Vosges, qui sont sensibles et pleins d'honneur, ne méritent pas une marque publique de la satisfaction du gouvernement.

Il la réclame sur-tout comme un moyen d'émulation, qui sera employé en l'an 10 d'une maniere utile pour la chose publique.

Salut et respect, LEFAUCHEUX.

P. S. L'état n'a pu être complet, attendu que des communes travaillent encore, et que d'autres doivent travailler lorsque les ouvrages de la campagne seront terminés.

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

EXERCICE DE L'AN 9.

TABLEAU des matériaux fournis sur les routes du département des Vosges par les habitans descommunes du même département, ensuite de l'invitation du citoyen Préfet, en date du 17 prairial an 9.

NOMS DES ROUTES sur lesquels LES COMMUNES ONT TRAVAILLÉ.	Nombre de commes qui ont travaillé sur les routes.	CUBE DES MATÉRIAUX FOURNIS. EN DÉPÔT sur les bernes.		CUBE DES MATÉRIAUX FOURNIS. EMPLOYÉS.		TOTAL des MATÉRIAUX fournis.		Cube des matériaux en dépôt avant le travail des commes et dont l'emploi a été fait par elles.	Cubes des terrasses faites par les commes.	Valeur des ouvrages exécutés, compris le quart en sus, ainsi qe'il est d'usage pour le déplacement et la perte de tems des Communes.	OBSERVATIONS.
		Pierres.	Graviers.	Pierres.	Graviers.	Pierres.	Graviers.				
ROUTES:	m.	m.	m.	m.	m.	m.	m.	m.	m.	fr. c,	
De Paris à Neuf-Brisack.....	16	19	27	194	421	213	448	....	266	1941 35	La valeur des ouvrages faits est de .... 29,645 fr. 18 c.
De Paris à Huningue.......	78	1563	353	295	772	1858	1105	17	70	7605 55	
De Verdun à Neufchâteau...	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	On doit ajouter à cette dépense la réparation de 1784 quarrés de pavés, que la commune de Mirecourt a fait faire de la traverse de ladite ville 5,726 64
De Luxembourg à Besançon.	9	43	....	229	....	272	....	173	....	1084 66	
De Toul à Schelestat.......	39	328	204	60	573	388	777	201 90	32	2742 70	
De Toul à Béfort par Epinal.	33	451	107	136	731	587	838	168 55	....	3374 68	
De Toul à Béfort par Mirecourt	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
De Nancy à Langres........	25	917	....	444	....	1361	....	....	....	2478 93	Plus la réparation de pavés de la traverse d'Epinal, qu'on évalue à 1,500
De Lunéville à Colmar.....	25	75	18	381	90	456	108	....	295	1277 50	
De Lunéville à Béfort......	16	386	75	....	60	386	135	....	....	1584 50	
De Lunéville à Dijon.......	8	406	....	50	....	456	....	....	....	1114 15	
De Neufchâteau à Darnay...	11	233	....	120	....	353	....	540	....	904	Total...... 36,871 fr. 82 c.
De Neufchâteau à Jussey....	8	443	....	140	....	583	....	....	....	1415 11	Sur 550 communes dont ce département est composé, 309 ont travaillé. Les autres n'ont pas été appellées, à raison de leur éloignement des grandes routes.
De Rembervillers à Gray....	14	270	....	139	....	409	....	....	....	1292 42	
De Remiremont à Luxeuil...	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
De Lunéville à Schelestat...	11	....	....	256	171	256	171	232	102	793 75	*Nota.* Tous les chemins vicinaux du département sont réparés.
De Senonnes à Strasbourg..	7	....	....	251	136	251	136	....	96	883 63	
De Lunéville à Strasbourg..	8	....	....	305	119	305	119	200	58	1107 25	L'état n'a pu être complet, attendu que des communes travaillent encore, et que d'autres doivent travailler après les vendanges.
De Saint-Diez à Colmar.....	1	....	....	....	42	....	42	....	....	105	
D'Epinal à Colmar.........	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
De Mirecourt à Roville.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
TOTAUX........	309	5134	784	3000	3095	8134	3879	1532 45	919	29645 18	

Le présent tableau fait et rédigé par l'ingénieur ordinaire, sonssigné, remplissant par *interim* les fonctions de l'ingénieur en chef du département des Vosges, à Epinal, le 23 vendemiaire an 10 de la République française. NAVIER.

Vu par moi préfet du département des Vosges, à Epinal, le 23 vendemiaire de l'an 10 de la République. LEFAUCHEUX.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le préfet de police recommande aux propriétaires, locataires et sous-locataires des maisons, de faire ramoner souvent leurs cheminées, et surtout celle des cuisines, fours et fondoirs qui exigent plus de précautions.

Il les prévient qu'indépendamment des amendes auxquelles ils s'exposent, par le défaut de ramonage, ils peuvent être passibles de dommages-intérêts, lorsque le feu s'est manifesté par leur négligence.

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

Le préfet de police prévient les marchands de bestiaux et les bouchers, que le marché de Sceaux, qui devait avoir lieu le 18 brumaire prochain, tiendra la veille, c'est-à-dire le 17 du même mois. Cette mesure a été jugée nécessaire, à cause de la fête de la paix.

Le préfet, signé, DUBOIS.

INSTITUT NATIONAL.

Notice des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques, pendant le dernier trimestre de l'an 9. — Partie mathématique, par le citoyen Delambre.

Mémoire sur l'équilibre des voûtes, par le citoyen Bossut.

LES voussoirs dont une voûte est composée, s'appuyant les uns sur les autres, se contre-balancent mutuellement et demeurent suspendus sans le secours d'aucun soutien inférieur, tout leur effort se dirigeant vers les massifs en pieds droits qui portent la voûte, comme si elle formait un seul corps continu.

Il ne suffit pas, pour assurer la durée d'une voûte, que tous ses voussoirs soient en équilibre; il faut que les pieds droits sur lesquels elle s'appuie, opposent une résistance suffisante aux efforts qu'elle fait pour les renverser ou les écraser.

La recherche des moyens propres à empêcher le renversement, constitue ce qu'on appelle le *problême de la poussée des voûtes*. Plusieurs géometres du siecle dernier s'en étaient déjà occupés; mais ils avaient entierement négligé le problême qui aurait pour objet les moyens d'empêcher l'*écrasement*.

Soufflot a imaginé, pour éprouver la résistance dont différentes pierres sont susceptibles, une machine, perfectionnée depuis par le citoyen Rondelet.

Les Anciens n'avaient pas de principes bien certains ni bien géométriques pour assurer la solidité de leurs édifices, du moins on n'en voit aucune trace dans l'ouvrage de Vitruve. On n'y voit rien non plus sur la coupe des pierres ni sur celle des bois; ce qui fait soupçonner au citoyen Bossut que les architectes, uniquement occupés de la décoration et de la forme extérieure, laissaient aux appareilleurs la recherche des moyens de construction et de solidité, en quoi ils n'ont eu malheureusement que trop d'imitateurs parmi les modernes.

La Hire le premier, du moins en France, détermina par la théorie du coin la proportion suivant laquelle doit augmenter le poids des voussoirs dans une voûte demi-circulaire.

Parent, en 1704, détermina par points la figure de l'extrados d'une voûte dont l'intrados est un demi-cercle. Il détermina aussi la poussée d'une telle voûte sur ses pieds droits.

Jacques et Jean Bernoulli, Hughens et Leibnitz, ayant résolu le problême de la chainette, on ne tarda pas à s'appercevoir que cette courbe retournée était celle de l'équilibre pour une voûte composée de voussoirs infiniment petits et également pesans. David Gregori fit remarquer cette identité. On la déduit plus directement encore d'une méthode donnée par Jacques Bernoulli. Une seconde méthode du même auteur, corrigée par par le citoyen Bossut, conduit encore à la même conclusion.

La Hire, en partant de quelques expériences, donna en 1712 une méthode, que sa grande facilité fit adopter par les praticiens, qui ne s'embarrasserent pas si elle était applicable à tous les cas. Non contens de la suivre pour les voûtes en berceau, on l'appliqua même aux voûtes en dôme, quoique l'équation d'équilibre en ce cas soit du troisieme degré, et non plus seulement du second degré, comme dans le cas précédent.

Couplet a traité de la poussée des voûtes en berceau et de l'épaisseur de leurs pieds droits, d'abord en considérant les voussoirs comme infiniment polis, et n'éprouvant aucune résistance de la part du frottement, puis il a tâché de corriger ce que cette supposition avait de défectueux; mais il ne va gueres plus loin que La Hire et Parent.

Bouguer a traité des voûtes en dôme. Il a fait voir qu'on peut y employer une infinité de courbes, parmi lesquelles il indique les plus avantageuses. Mais il n'a point calculé la poussée, il n'a point examiné la loi des forces qui doivent agir sur les voussoirs lorsque la courbe génératrice est assujettie à des conditions données; matiere féconde en problêmes curieux et utiles.

Le citoyen Bossut entreprit, en 1770, de traiter la question dans toute sa généralité, tant pour les voûtes en berceau que pour celles qui sont en dôme. Il examina tout ce qui regarde la figure et la poussée des voûtes. Ses mémoires ont été imprimés dans les volumes de l'académie des sciences pour les années 1774 et 1776.

Mascheroni, que nous avons vu à Paris député de la République cisalpine pour la fixation de l'unité des nouvelles mesures, et que les sciences ont perdu l'année derniere, avait fait en 1785 de nouvelles recherches, et avait donné de belles propositions sur l'équilibre des voûtes en dôme, à bases circulaires, elliptiques et polygonales.

Après beaucoup de réflexions nouvelles, et plusieurs expériences qui peuvent être de la plus grande utilité dans la pratique, le citoyen Bossut vient de reprendre ses deux mémoires. Il les a refondus en simplifiant ses calculs en plusieurs endroits. Il y a fait une foule d'additions théoriques et pratiques, de maniere que le tout forme maintenant un ouvrage que l'on peut regarder comme nouveau.

Comete.

Le citoyen Messier a lu une note sur la comete qu'il a découverte le 23 messidor dernier vers onze heures et demie du soir; elle était très-faible en lumiere; en 41 minutes de tems elle eut 24' 40" de mouvement direct en ascension droite, et 6' 38" en déclinaison boréale décroissante. Cette même comete a été vue le même jour, et presque au même instant par les citoyens Méchain et Bouvard; et ce dernier l'avait même observée au méridien à 11 h. 57' 49" de tems vrai. L'ascension droite était de 111° 15", et la déclinaison boréale de 69° 30".

Nous avons su depuis que le citoyen Pons l'avait observée le même jour à Marseille, qu'il l'avait même apperçue la veille. Mais les nuages ne lui avaient pas permis de s'assurer alors, par des observations en regle, si c'était une comete ou simplement une nébuleuse.

Le citoyen Méchain en a calculé les élémens, que nous ne rapporterons pas ici, parce qu'il n'a pas eu le tems d'y mettre la derniere main.

Observation du solstice d'été de l'an 9.

Le citoyen Duc-la-Chapelle, associé, nous a communiqué le résultat des observations qu'il a faites à Montauban pour déterminer la hauteur solsticiale du soleil et l'obliquité de l'écliptique.

Par un milieu entre neuf jours d'observations, il trouve 23° 38' 9" pour l'obliquité apparente, en supposant 15' 48" pour le demi-diametre du soleil, et 44° 0' 52" pour la latitude de son observatoire.

Ces observations ont été faites avec le sextant de Lacaille, et il conviendrait peut-être de prendre dans les tables de cet astronome le diametre du soleil et les réfractions qu'il avait déterminées avec ce même instrument, parce que ces tables renferment en même tems les erreurs du sextant. Par ce moyen les observations du citoyen Duc-la-Chapelle s'accorderaient très-bien avec les nôtres. Par un milieu entre dix-huit jours d'observations faites avec un cercle de Borda, j'ai trouvé 23° 28' 8"2; les citoyens Méchain et le Français n'ont trouvé que de 6 à 7". Il est extrêmement difficile d'éviter des différences aussi petites. En réunissant mes observations de trois années, je trouve par un milieu 23° 28' 6"4 pour l'obliquité apparente au solstice de l'an 8, ou 23° 27' 58" pour l'obliquité moyenne. Les observations de Bradley, Mayer, Lacaille et Legentil, donnaient, à très-peu près, 23° 28' 18" pour 1750 : il en résulterait que la diminution séculaire ne serait que de 40" au lieu de 50" que nous supposons communément. Une partie de la différence peut très-bien venir des observations, et principalement des observations anciennes qu'il faudrait peut-être discuter de nouveau avec les élémens un peu plus exacts qu'on emploie maintenant dans ces calculs.

Remarques sur les cinquante mille étoiles, dont les observations ont été publiées par le citoyen Jérôme Lalande.

LE citoyen Lalande a annoncé, dans la préface de son *Histoire céleste*, qu'il y a dans le ciel beaucoup d'espaces vides, beaucoup d'étoiles changeantes et beaucoup d'étoiles rouges. Il revient aujourd'hui avec plus de détails sur ces objets dans un mémoire accompagné de tables.

Par espaces vides, le citoyen Lalande entend ici les espaces où l'on ne voit point d'étoiles de neuvieme grandeur. Ce sont les plus petites qu'on puisse appercevoir facilement avec une lunette acromatique de soixante-sept millimetres d'ouverture, dont on éclaire l'objectif pour voir les fils. Il est indubitable qu'en écartant toute lumiere étrangere, et en employant de plus fortes lunettes, on verrait considérablement diminuer les vides proprement dits; peut-être même n'y a-t-il pas dans tout le ciel un seul endroit où l'on pût pointer un télescope sans appercevoir un grand nombre d'étoiles, mais au-dessous de la neuvieme grandeur, et trop faibles pas conséquent pour être d'aucun usage en astronomie.

Le citoyen Lalande donne le catalogue de tous ces espaces vides, c'est-à-dire, que sa table renferme l'ascension droite et la déclinaison du milieu de chacun de ces espaces.

Les étoiles changeantes sont renfermées dans une seconde table; elles y sont au nombre de trente-une. Il n'y en a que douze dont on connaisse la période, mais il y en a plusieurs autres qui diminuent jusqu'à disparaître par intervalles. En les suivant attentivement, on déterminerait le tems qui s'écoule entre deux disparitions consécutives, et c'est un genre d'observation que le citoyen Lalande propose à la curiosité de ceux qui, n'ayant que de médiocres instrumens, desireraient cependant être utiles à l'astronomie.

Une troisieme table offre trente-trois étoiles d'une couleur rouge. Dès 1756, Mayer avait remarqué cette teinte dans la dix-neuvieme des poissons, qu'il désigne dans ses registres d'observations par l'épithete de *Rubicunda*, ainsi que nous l'avons vu par la copie que nous a envoyée M. Lichtenberg, de toutes les observations faites par Mayer le jour où il apperçut la planete d'Herschel. Michell et Bailli soupçonnent que les couleurs des étoiles peuvent tenir, ou à la différente intensité de leur feu, ou au degré de leur inflammation, et que la couleur rouge indiquerait un feu qui va en diminuant. Dans cette idée, il serait important d'examiner les changemens de couleur qui arrivent aux étoiles. Quoi qu'il en soit, ces variations, si elles existent, sont sans doute extrêmement lentes; car les différentes nuances qu'on remarque aujourd'hui entre Antarès, Arcturus, Aldebaran, Sirius et la Lyre, existaient déjà du tems de Ptolémée.

AGRICULTURE.

Fin de la notice sur la distribution des médailles d'encouragemens faite par la société d'agriculture du département de la Seine, dans sa séance publique du 30 fructidor an 9. (Voyez le n° du 28 vendemiaire.)

III.

Parmi les cantons du département de Seine et Marne, qui présentent un sol de médiocre nature, celui qui environne la commune de Dagny est un de ceux qui offrent l'aspect des plus stériles productions. Le citoyen Gaujac, propriétaire de la ferme d'Aubetin, située près cette commune, a su, par ses travaux, rendre son domaine égal aux meilleurs sols de la France ou de la Beauce. Il s'est particuliérement appliqué à la multiplication des engrais qu'il prépare annuellement en fosses à l'extrémité de chaque piece de terre, par le mélange des fumiers de ses basses cours, de gazons, et sur-tout des terres prises sur les berges de la riviere d'Aubetin; il est parvenu par ce procédé à se procurer d'abondantes prairies artificielles, et à supprimer dans tout son domaine les jacheres qui sont d'un usage constant dans le canton qu'il habite. Il a pratiqué la culture des plantes les plus utiles à la nourriture des animaux, telles que la betterave champêtre, les choux-raves, le blé de Turquie, les mélilots et trefles, les vesces, le fromental et autres graminées. Ce mode de culture et le bon assollement qu'il a adopté, l'a mis à même d'élever un grand nombre d'animaux domestiques, et particulierement six cents bêtes à laine, dont une grande partie est de race espagnole. Ses plantations de châtaigners, de noyers d'especes choisies, et d'un grand nombre d'autres arbres forestiers ont attesté qu'il ne négligeait aucune des parties essentielles d'amélioration.

La société lui décerne aujourd'hui une médaille, pour l'exemple utile qu'il donne, et qu'il est si desirable de voir imiter.

IV.

S'il est un genre de travail agricole, qui mérite des encouragemens, c'est, sans doute, celui qui peut avoir à-la-fois une influence directe sur plusieurs possessions rurales. Ce motif a déterminé la société à prendre en considération particuliere les travaux du citoyen Desherbeys. Ce citoyen, après trente ans d'un service militaire honorable, a voulu contribuer au bonheur de ses concitoyens, après les avoir courageusement défendus. Retiré dans le département des Hautes-Alpes, sur un domaine dont le terrein aride ne produisait aucun fourrage, il a formé le projet de construire un canal qui parcourt environ seize mille metres (huit mille toises) et l'a exécuté en une année, malgré les difficultés que lui présentait le terrein, et l'abandon successif de plusieurs des actionnaires qu'il avait su réunir. Son zele inaltérable a soutenu le courage des autres actionnaires; il a conduit lui-même les travaux, tantôt au milieu des bois, tantôt à travers d'énormes blocs de rochers: enfin, il a mis une telle activité, que 75,000 fr. ont suffi pour terminer toute son entreprise. Le canal qui porte le nom du citoyen Desherbeys, son auteur, arrose environ dix-huit cent seterrées de terre, de huit cent metres la seterrée; et l'avantage principal qui est résulté de cet établissement, a été la formation d'un grand nombre de prairies artificielles dans des terreins qui, auparavant, n'en étaient pas susceptibles par le manque absolu d'eau. Cette opération a eu une telle influence sur le sol de la contrée, que les récoltes

en grains ont d'abord doublé, et qu'on peut les regarder en ce moment comme quadruples de ce qu'elles étaient avant ce moyen d'arrosage. Les fonds qui ont pu profiter de cette disposition, ont presque décuplé de valeur, et ces améliorations ont changé le sort des habitans, au point que la commune d'Aubesague, qui a sa plus grande part au bénéfice du canal, est aujourd'hui une des plus riches du département, tandis qu'elle était autrefois une des plus malheureuses.

La société, par la médaille qu'elle décerne aujourd'hui au citoyen Desherbeys, desire lui donner une preuve de l'estime qui est due à ses utiles travaux.

En terminant ce rapport sur les médailles que la société a cru devoir décerner cette année, elle annonce le projet d'en décerner plusieurs l'année prochaine, à la même époque, et elle espere que de nouveaux efforts de la part des cultivateurs, lui causeront un égal embarras dans le choix des objets qui méritent le mieux d'être offerts au public. Elle annonce aussi qu'elle est dans l'intention de donner deux médailles de plus, l'une, à l'ouvrage français le meilleur sur l'économie rurale; et l'autre, à la plus utile traduction.

Mentions honorables.

La société croit devoir aussi faire mention honorable de plusieurs cultivateurs, dont on lui a fait connaître les utiles travaux. Ces cultivateurs sont:

1°. Le citoyen Jean Helloco, qui occupe depuis trente années la ferme de Toulmain, commune d'Alinen, département des Côtes-du-Nord; il l'a reçue dans l'état le plus délâbré; il a soigné cette ferme, comme si elle eût été sa propriété, et sans avoir imaginé de pratiques nouvelles, il les a toutes perfectionnées. Les plantations considérables qu'il a faites ont parfaitement réussi, et cette terre qui ne produisait rien avant lui, donne aujourd'hui des récoltes abondantes. Les plantes nuisibles dont les champs de cette commune sont assez généralement infestés, ne disputent plus l'engrais à ses récoltes; mais s'il est l'exemple du pays par sa sagesse et par son travail agricole, il mérite aussi la reconnaissance publique, pour avoir puissamment contribué à soutenir la manufacture des toiles de Bretagne. Les malheurs de la guerre qui avaient enlevé les tisserands et fermé les communications avec les Espagnols consommateurs de ces toiles, avaient arrêté depuis neuf ans les succès de cette fabrique, et abaissé les prix au point de faire disparaître les bénéfices. Mais tandis que tous les capitalistes retiraient leurs fonds de ce commerce, Jean Helloco n'a pas perdu courage; et il peut, à juste titre, être cité comme un des plus habiles fabricans de cette manufacture répartie dans les campagnes entre les mains des cultivateurs.

La maniere dont il a exercé une bienfaisance active, n'a point échappé à la société. Les grains étaient d'une cherté excessive dans son département; le pain s'est vendu constamment neuf sous la livre. Jean Helloco n'a point répandu gratuitement cette denrée, mais il a distribué du travail à tous les tisserands qu'il a pu employer; et le plaisir si doux d'exercer la bienfaisance envers les habitans malheureux de sa commune, a été le seul intérêt qu'il a pu retirer cette année d'un travail absolument discrédité. C'est à un très-petit nombre de citoyens, comme lui, que le pays aura l'obligation de n'avoir pas perdu une des branches les plus intéressantes de son commerce.

2°. Le citoyen Alexandre Martin, granger du citoyen Bonnet d'Orion, au domaine de Garroson, commmune de Vaunavès près Crest, département de la Drôme, éleve avec beaucoup de succès une grande quantité de vers-à-soie, qui lui produisent annuellement (cinquante à soixante myriagrammes) dix à douze quintaux de cocons; et malgré les soins multipliés qu'exige l'éducation de ces précieux insectes, il ne néglige aucune partie du domaine qui lui est confié. Ses mûrierss sont taillés chaque année avec le plus grand soin. Il cultive abondamment la luzerne, le trefle, la vesce et le sainfoin; il porte des soins particuliers à des moutons d'Espagne qui lui ont été donnés par son propriétaire; et enfin toutes les parties de son domaine, dans lequel on ne connait pas les jacheres, sont constamment et très-productivement occupées.

3°. Enfin la société a distingué les travaux du citoyen Lafond Fontalier, habitant près Saint-Pierre-le-Moûtier. Ce citoyen, instruit et modeste, a presque toujours vécu à la campagne, en répandant dans son voisinage les principes d'une bonne culture et l'exemple des vertus domestiques. Les connaissances pratiques qu'il a acquises dans l'art vétérinaire, ont été pour lui le fruit d'une cruelle expérience. Il trouva seul les moyens d'arrêter les progrès d'une péripneumonie gangreneuse qui lui avait enlevé une partie considérable de ses bestiaux; et l'épizootie ayant communiqué ces ravages dans les communes environnantes, le citoyen Lafond s'y transporta lui-même; il s'y établit avec un de ses fils, et après être parvenu à arrêter ce fléau, il rentra dans ses foyers sans avoir voulu recevoir aucune autre marque de reconnaissance que les témoignages de l'attachement de ceux qu'il avait obligés. Le citoyen Lafond a employé une heureuse industrie, pour faire servir à l'amélioration de son domaine, les débordemens de l'Allier; il a ménagé avec art des ouvertures au milieu des plantations d'arbrisseaux qui sont disposés pour contenir ce fleuve dans son lit.

Il a dirigé les eaux sur les pentes douces, et a trouvé le moyen de faire déposer sur ces terres un limon qui augmente leur fertilité.

C'est donc à titre de bon cultivateur, de Vétérinaire utile, et de propriétaire industrieux que la société croit devoir faire une mention très-honorable du citoyen Lafond Fontalier.

FRANÇOIS (de Neufchâteau), *président*.

SILVESTRE, *secrétaire*.

SUR LE NÉOLOGISME.

Une lutte s'est élevée entre quelques auteurs de feuilles périodiques estimées, et des gens de lettres connus par des succès; les uns ont prêché le Néologisme, les autres s'y sont violemment opposés; quoique je partage l'opinion de ces derniers, je suis bien éloigné d'approuver le choix des armes dont les uns et les autres se sont servi pour se combattre.

La critique est-elle donc une arêne où il ne faille descendre que pour se battre et pour s'entre déchirer? A quoi sert tant d'aigreur, si ce n'est à amuser l'oisive malignité de lecteurs, souvent peu dignes de juger le différend.

Si Voltaire donna un exemple semblable, faut-il n'imiter Voltaire que dans ce qui l'honore si peu? D'ailleurs quel effet produisait sa bile? celui que bien certainement il recherchait le moins; celui de donner de la célébrité à son antagoniste. Que de lecteurs l'*Ecossaise* a donnés à Fréron!

Le bon Amiot nous apprend que «Caïus-Gracchus, „ qui était de nature homme âpre, véhément et „ violent en sa façon de dire, avait derriere lui „ (lorsqu'il haranguait) un de ses serviteurs avec „ une petite flûte nommée *tonorion*, et comme il „ sortait un petit de ton en palant, le serviteur „ lui entonnait un ton plus doux et plus gracieux en le retirant de son exclamation et lui „ ôtant l'âpreté et l'accent colérique de sa voix. „

Je le demande, combien de critiques et de gens de lettres aujourd'hui n'auraient-ils pas besoin, en écrivant, de l'esclave et du tonorion de Gracchus, pour leur ôter l'*âpreté et l'accent colérique?*

Les sectateurs du Néologisme insistent principalement sur la nécessité de leur innovation; prenez de mon beaume, disent-ils, ou vous mourrez bientôt. En convenant avec eux de la nécessité d'adopter quelques mots nouveaux ou décrépits, faut-il pour cela admettre l'irruption de langage qu'ils proposent? Non content du Néologisme, faut-il encore l'Archaïsme et le Néographisme qu'ils jugent indispensable? Je n'hésite pas à affirmer le contraire.

S'il est indubitable que la langue française ait été fixée par les ouvrages immortels de Pascal, Bossuet, Fénélon, Racine, la Bruyere et Despréaux; que telle, elle ait suffi aux grands écrivains qui les ont suivis, est-il juste d'accuser d'indigence une langue qui a produit tant de chefs-d'œuvre? La richesse a son terme, une opulence mal-entendue n'en est que l'abus.

Certes ils avaient aussi quelque droit de se plaindre, et de proposer leur dictionnaire, les Voltaire, les Buffon, les deux Rousseau, et ce Barthelemi dont le meilleur éloge peut-être est d'être avec le Télémaque devenu ouvrage classique chez les Anglais nos voisins. Ont-ils osé prendre sur eux de faire l'aumone à cette gueuse fiere (pour me servir du cri de ralliment des partisans de l'innovation)? non sans doute.

De loin en loin seulement, ils ont permis à quelqu'expression nouvelle, de se glisser en si bonne compagnie, et d'y remplacer telle autre que le caprice, ou l'oubli faisait disparaître. Bien plus qu'il n'est le tyran des langues, l'usage est le tyran des mots, à lui seul il est permis d'être successivement le berceau de quelques-uns, et le tombeau de quelques autres; car après tout, il serait follement despotique de vouloir interdire l'entrée à tous ceux qui se présentent, et l'issue à tous ceux qui veulent s'échapper. L'on connaît le sort du digamma de l'empereur Claude; toute son autorité ne put le fixer.

La langue française telle qu'elle est, ce bel héritage des contemporains de Louis XIV, peut, je crois, se comparer à une assemblée brillante et nombreuse, réunie pour une fête: par fois des étourdis s'y glissent sans invitation; sont-ils aimables et utiles, on les y tolere, on les engage même à y rester; sont-ils trop nombreux ou de mauvaise compagnie, les maîtres de la maison savent bientôt les éconduire.

Pour se convaincre de la nécessité d'être discrets sur ce point, prenons pour exemple les Allemands nos voisins. C'est parmi eux que le néologisme a placé son trône fragile; leur langue possede plus de 25,000 mots, et s'enrichit chaque jour d'un nombre inappréciable. Avec la terminaison *iren*, chaque auteur, de son autorité privée, s'approprie tous les verbes de toutes les langues connues; l'article *der*, *die* ou *das* suffit pour germaniser tous les les substantifs du monde, et les adjectifs sont admis sans conséquence.

Qu'arrive-t-il de cette innombrable latitude? c'est que leur langue restée à la merci du premier écolier venu, n'a pu acquérir aucune fixité; qu'aucun dictionnaire, aucune autorité n'a pu arrêter le torrent; que l'étranger rebuté de cette prolixité hétérogène, dédaigne d'en faire son étude, et en croit le traducteur sur parole. Que l'on compare le sort brillant de la langue française, et que l'on choisisse.

Il y a mille ans et plus qu'Horace avait dit, en parlant des mots nouveaux, *licentia sumpta pudenter*, et, ajoutait-il, *si forte necesse est*. La nécessité de cette précaution une fois prouvée, je crois que c'est aux écrivains couronnés par des succès à en être pour ainsi dire les introducteurs: ils sont les juges nés de cette cause; ils ont leur propre gloire à défendre et celle de leurs immortels modeles; gloire qui serait bientôt équivoque, s'il était permis à tout venant de faire admettre son néologisme. Dès-lors on ne doit plus s'étonner que quelques auteurs mettent tant de zele à défendre le dépôt qui leur est confié. Loin d'être blamable, leur conduite serait digne d'éloges, s'ils voulaient en adoucir les formes.

Au reste, quoiqu'il en soit de mon opinion, c'est sur-tout au tems qu'il appartient de prononcer un jugement; j'ajouterai seulement que le sort des néologues passés pourrait bien faire soupçonner le sort des néologues présens et à venir.

Apparent rari nantes in gurgite vasto

EN.

AVIS.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco...		
—— courant.......	$56\frac{3}{4}$	$57\frac{1}{8}$
Londres...........	22 fr. 95 c.	22 fr. 85 c.
Hambourg.........	189	187
Madrid vales.......		10 fr.
—— Effectif.......	15 fr. 80 c.	
Cadix vales.........		10 fr.
—— Effectif.......	15 fr. 80 c.	
Gênes effectif.....	4 fr. 60 c.	
Livourne..........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.............		
Milan..............	7 l. 19 s.	
Bâle...............	$\frac{1}{2}$ p.	2 p.
Francfort..........		
Auguste...........	2 fr. 57 c.	
Vienne............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg.......		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé..........	59 fr. 60 c.
Rente provisoire..........	
Bons deux-tiers..........	3 fr.
Bons an 7..........	69 fr. 75 c.
Bons an 8..........	90 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Arvire et Evélina*, opéra, suivi du ballet *de Pygmalion*.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *le Pere de famille*, et *Défiance et Malice*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *la Famille indigente*, et la reprise de *Lisbeth*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *l'Orpheline*, et *l'Habitant de la Guadeloupe*.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *le Tartuffe*, et *l'Epreuve nouvelle*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Champagnac*; *l'Abbé Pellegrin*, et *Jean Monnet*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Adélaïde du Guesclin*, trag. de Voltaire, et *les Crimes du Vaudeville et son jugement*.

De l'Imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 36. *Sextidi, 6 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

SUEDE.

Copenhague, le 12 octobre (20 vendem.)

LE citoyen Duroc vient d'arriver de Stockholm. Il sera présenté dans peu de jours au prince royal. M. Oxenstiern, ministre de Suede à Copenhague, a remis au citoyen Duroc, de la part du roi de Suede, comme marque de souvenir, une lettre et un présent qu'il avait reçus par un courrier extraordinaire.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 octobre (18 vendemiaire.)

S. M. a assigné une somme de 30,000 flor. pour réparer les routes en Moravie, qui ont beaucoup souffert par les nombreux transports pendant la guerre.

On apprend de Venise qu'il s'y réfugie un grand nombre d'habitans de l'île de Céphalonie, qui ont dû prendre la fuite pour se soustraire à la fureur des paysans soulevés.

ITALIE.

Bologne, le 9 octobre (17 vendemiaire.)

DEPUIS quelques années on ne connaissait plus en Italie les tremblemens de terre. Celui que nous venons d'éprouver nous avertit de nouveau de l'instabilité de notre sol. Voici ce que le professeur Ciccolini, éleve du célebre Lalande, vient d'inscrire sur les registres de l'Observatoire :

« Ce matin (16 vendemiaire), à 8 heures 52' 53", l'air étant calme, le tems couvert, le thermometre de Réaumur à 13 $0\frac{2}{4}$, j'ai ressenti trois fortes secousses de tremblement de terre. La premiere avait sa direction du nord-est au sud-ouest ; l'ondulation diminuait par degrés, lorsqu'une seconde et une troisieme secousse se firent sentir dans la même direction que la premiere. Ces trois secousses ont été en général prises pour une seule ; mais j'ai pu les distinguer exactement, puisqu'elles ont duré une demi-minute. Une des pendules de l'Observatoire s'étant arrêtée, j'ai eu le tems exact du tremblement. Les sonnettes de l'hôtel de l'Institut ont sonné d'elles-mêmes, ainsi que la pendule qui est sur ma commode. Quelques cheminées sont tombées dans la ville, et l'une a manqué d'enfoncer le plafond de la chambre où loge le célebre mathématicien Saladini. Le souvenir des tremblemens de terre qui ont, pendant presqu'une année entiere, affligé Bologne en 1779 et 1780, avait rendu la frayeur générale. Il faut cependant observer que l'état actuel de l'atmosphere est très-différent de ce qu'il était à cette époque, où le soleil était pâle, le ciel habituellement obscurci par des nuages couleur de plomb, et l'horison renbruni de brouillards très-épais. La foudre tombait très-fréquemment ; les météores embrâsés se répétaient sous différentes figures, et on eut jusqu'à 80 aurores-boréales. Rien de tout cela n'a eu lieu dans la saison actuelle.

Le tremblement de terre s'est fait sentir avec violence à Cesene et à Ceuta. On n'a pas de nouvelles du royaume de Naples, où il pourrait avoir été plus violent encore.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 15 octobre (23 vendemiaire.)

A peine eut-on publié ici l'heureuse nouvelle de la paix, que les rues se remplirent de monde. On se félicitait réciproquement en s'embrassant et en répandant des larmes d'allégresse. Les cris de *vive la paix ! vive Bonaparte ! vive la liberté !* se firent entendre de tous côtés parmi le son des cloches et le bruit du canon. Des *Te Deum*, des illuminations, des réjouissances de toute espece ont célébré cet heureux événement. La joie publique n'est pas moins vive et moins universelle dans les Rivieres que dans la ville centrale.

— Hier, plusieurs bâtimens anglais sont entrés dans notre port, aux acclamations d'une foule immense de spectateurs, et ont reçu l'accueil le plus hospitalier.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 octobre (28 vendemiaire.)

LA famille royale doit se rendre au château de Kew lundi prochain. Le roi fera en personne l'ouverture du parlement.

— Le duc de Gloucester est entiérement rétabli de sa maladie. Son fils, le prince Guillaume, vient d'être nommé par le duc d'York commandant du district du Nord. Il doit en conséquence fixer son quartier-général à Lancaster.

— Le duc d'York vient d'augmenter ses possessions à Oatlands d'une grande quantité de terres en friche. Cette nouvelle acquisition est destinée à des fermes expérimentales de culture. S. A. R. va, en conséquence, faire construire des bâtimens d'exploitation et une pompe à feu.

— Il a été trouvé à Ipswich, en démolissant une vieille maison, une médaille d'argent de la grandeur d'un petit écu, sur laquelle était représenté Charles Ier armé de toutes pieces et à cheval. Elle est de l'année 1644.

— Le lord-maire a diminué le prix du pain ; celui de 4 livres se vend aujourd'hui 11 sous et demi sterl.

Le prix moyen du sucre pour la semaine derniere, a été de 2 liv. 7 sh. 9 s. 3 d. par quintal.

Du 23 octobre.

Nous avons reçu les papiers de New-Yorck jusqu'au 9 de ce mois. L'été s'est passé sans qu'on ait vu, dans les Etats-Unis, aucune apparence de fievre jaune. Le docteur Ledyard, inspecteur de santé à New-Yorck, ayant quitté brusquement son poste, à la quarantaine, quelques mal-intentionnés avaient voulu profiter de cette occasion pour répandre l'allarme dans cette ville. Il se fit une enquête à ce sujet, et l'on reconnut que le docteur ne s'était absenté que parce qu'il était tombé subitement malade, mais non pas de la fievre jaune.

— Une malle de la Jamaïque et une autre des Isles-sous-le-Vent arriverent aussi hier matin. Celle de la Jamaïque devait être apportée par le paquebot *la Pénelope* ; ce bâtiment avait mis à la voile le 22 d'août, mais le 28 il avait été obligé de revenir, sept hommes de son équipage ayant été enlevés par la fievre jaune, et le reste étant très-malade. *La Pénélope* resta donc à la Jamaïque, et la malle fut mise sur le *Townshend*. Comme le bruit s'était répandu, par les papiers français, que le paquebot de la Jamaïque avait été capturé, on avait payé pour *la Pénélope* une assurance de 70 pour cent.

— En conséquence de la signature des préliminaires de paix, le lieutenant-général Hulse a, par les ordres de son altesse royale le duc d'Yorck, annoncé aux troupes stationnées dans le Midi, que les réglemens séveres qui avaient été faits derniérement touchant les congés, étaient suspendus ; qu'en conséquence un certain nombre de congés seraient accordés aux officiers des corps de milice sous ses ordres. Néanmoins des précautions seront prises pour que la moitié des officiers et capitaines de ligne, et les deux tiers des officiers subalternes restent toujours sous le drapeau, dans chacun de ces régimens. La même indulgence doit s'étendre aux troupes pour lesquelles le lieutenant-général Hulse se réserve d'accorder lui-même les congés ; mais il n'y aura jamais plus d'un tiers des officiers absens en même-tems.

— M. Addington a écrit au président du comité des marchands le billet qui suit, au sujet du droit de convoi :

« Le procureur et l'avocat-général sont d'avis que l'acte de la 38e de Georges III, chap. 71, doit être considéré comme n'existant plus, ayant expiré à la signature des préliminaires de paix avec la République française ; en conséquence le droit de convoi ne sera plus demandé. »

— Hier, par commission du roi, le parlement a été prorogé au 27 (7 brumaire), jour auquel il se rassemblera, et sera ouvert par sa majesté à la maniere accoutumée.

— Dans le district militaire de Kent, les doubles patrouilles sur la côte sont réduites à une. A Douvres, tous les piquets volans sont déjà supprimés. Les piques qui avaient été destinées aux fencibles de mer et toutes les cartouches sont remises dans les magasins.

— Le comte de Stanhope a donné, dans sa maison de Chevening, près Sevenoaks, comté de Kent, un bal très-brillant et un souper de plusieurs centaines de couverts aux principaux de l'yeomanry, aux fermiers et marchands de son voisinage, en réjouissance de la paix avec la République française et du triomphe remporté par les amis de l'humanité sur les amis de la guerre. La salle du bal était éclairée avec des lampions de couleur. Sur un des côtés brillait un soleil levant de douze pieds de diametre : au centre, on lisait le mot *paix*. Vis-à-vis était *un bonnet de la Liberté*, entouré de branches d'olivier, symbole du retour de la paix, et de lauriers, gages de la victoire des amis de la liberté et de la justice. On voyait, dans une médaille ovale, le mot *abondance* ; aux quatre coins de la salle étaient les mots : *droits des jurys*, ornés de feuilles et de fleurs. La musique joua pendant le souper plusieurs airs patriotiques anglais et français. Le comte de Stanhope porta les toasts suivans, auxquels on répondit avec enthousiasme.

1er toast. Puisse la paix avec la France être perpétuelle !

2e. Au bonheur et à la prospérité du peuple de la Grande-Bretagne.

3e. Au bonheur et à la prospérité du peuple de la République française.

4e. Au roi. Puissent tous les rois être convaincus que le bonheur de leurs sujets, la justice pour toutes les nations et un système pacifique sont les plus beaux ornemens de leurs couronnes.

5e. Au citoyen général Bonaparte, premier consul de la République française.

6e. Puissent tous les braves Anglais et Français se serrer cordialement la main ! Puissent les deux nations, par leur union et leur amitié étroite, tenir l'Univers en paix.

7e. Puissent tous les hommes se ressouvenir qu'ils sont freres, et tous les gouvernans qu'ils sont hommes !

8e. Aux braves Danois. — Puisse la paix avec le Dannemarck, la Russie et la Suede, durer toujours !

9e. Au roi de Prusse, ce roi éclairé et ami de la paix.

10e. A Jefferson, président Whig, et à tous les citoyens des Etats-Unis du nord de l'Amérique.

11e. A la science et aux savans, aux arts, à l'industrie, à la santé de tous les hommes utiles à leur pays.

12e. Aux succès de l'agriculture et au commerce.

13e. Que les amis de la guerre ne puissent jamais faire monter le prix du pain de quatre livres à deux shellings.

14e. Puisse la paix être suivie du respect universel pour les droits inaliénables du peuple !

15e. A la prospérité du comté de Kent.

— Le lord maire, à une assemblée qui s'est tenue hier des maîtres boulangers à l'hôtel-de-ville pour fixer le prix du pain, s'est plaint vivement du prix disproportionné de la farine, en l'attribuant à des manœuvres scandaleuses.

— Les bâtimens de S. M. *l'Utile* et *le Comte-de-Saint-Vincent*, cutter, ont fait voile le 20, de Portsmouth, avec des dépêches pour l'Egypte ; et la frégate *l'Eurydice*, pour le Cap de Bonne-Espérance et l'Inde.

— *Le Plantagenet*, de 74, sera lancé demain des chantiers de Woolwich.

— On mande des Indes-orientales qu'on a découvert, dans le Belkate, des forêts de chênes et de sapins de la plus grande beauté, et tels qu'on n'en avait pas encore trouvé dans les forêts de l'Inde.

— Une commission, composée du lord chancelier, des comtes de Saint-Vincent et Harrington et de lord Pelham, a prorogé hier le parlement jusqu'au 29 du présent.

— Il est arrivé, ce matin, une malle de lettres de New-Yorck et d'Hallifax. Ces lettres ne contiennent rien d'intéressant.

— Nous apprenons que les frégates *l'Embuscade* et *le Garland* sont arrivées à bon port, à la Jamaïque, avec leur convoi.

(*Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.*)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 18 octobre (26 vendemiaire.)

HIER, après-midi, l'on a publié solennellement dans cette résidence, la proclamation qui constitue le pouvoir exécutif de la République batave. L'établissement du nouveau gouvernement de ce pays a été annoncé au peuple par des décharges multipliées d'artillerie. Voici cette proclamation :

« Le pouvoir exécutif de la République batave fait savoir que les citoyens Guillaume-Aarnoldt de Beveren, Gérard Brantsen, Samuel van Hoogstraten, Daniel-Corneil de Leeuw, Guillaume Queysen, Jacques Spoors, Jean-Baptiste Verheyen, Antoine-Frédéric-Robert-Evert de Haersolte, Augustin-Gérard Besier, Gery-Jean Pyman, Otto Lewe et Egbert-Sjock-Gerolt-Juckema de Barmania Renger, étant nommés, les sept premiers, par le directoire exécutif, et les cinq autres, par les sept premiers, *le pouvoir exécutif de la République batave* s'est constitué aujourd'hui en cette résidence de la Haye ; et qu'ensuite de l'article XXX de la constitution, il a choisi pour remplir la place de président pendant les trois premiers mois, le citoyen Guillaume-Aarnoldt de Beveren.

La présente sera publiée et affichée aux lieux accoutumés, avec injonction à toutes les autorités constituées de la République batave, de continuer

provisoirement l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu. Le pouvoir exécutif charge et ordonne aux mêmes autorités constituées, de même qu'aux habitans de cette République, de le reconnaître et de lui obéir.

Ainsi fait et arrêté à la Haye, le 17 octobre 1801, l'an 7 de la liberté batave.

Etait paraphé, G. A. DE BEVEREN V.

Du 21 octobre (29 vendemiaire.)

ON attend ici M. d'Aranjo, qui y revient en qualité de ministre de Portugal.

— On croit que le citoyen Deyden sera ministre en Angleterre.

— Dans les huit premiers jours qui ont suivi la nouvelle de la paix, on a remis plus de cent vaisseaux de commerce en équipement dans la seule ville de Rotterdam.

— Des lettres de Dantzig disent que, dans les six mois qui viennent de s'écouler, il a été expédié pour l'Angleterre des cargaisons de blé pour plus de 3 millions sterling.

Amsterdam, le 20 octobre (28 vendemiaire.)

LA paix a déjà rendu à cette ville une activité à laquelle elle n'était plus accoutumée. Les chantiers des particuliers sont remplis d'ouvriers. La compagnie des Indes-Orientales a augmenté de huit cents le nombre de ceux qu'elle employait dans ses chantiers.

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 28 vendemiaire.

LA société des sciences, belles-lettres et arts de cette ville, vient de nommer une commission chargée de désigner un lieu convenable pour établir la galerie destinée à recevoir les tableaux originaux qui doivent être envoyés pour ce département.

Du 29 vendemiaire. — La paix avec l'Angleterre va procurer un grand débouché à nos vins. Déjà on parle d'envois considérables pour cette contrée; déjà un grand nombre de courtiers parcourent les campagnes, et marquent jusqu'aux cuves qui contiennent ce liquide. Le Medoc est la partie de notre territoire vers laquelle les vues de nos spéculateurs se portent plus particuliérement, sans doute parce qu'elle produit un vin supérieur, lequel, en raison de cet empressement, monte à un prix excessif, en laissant appercevoir une hausse encore plus grande.

Nous ne pouvons encore rien dire des opérations de notre foire; elle commence à peine, et les apparences semblent nous promettre quelque chose d'avantageux. La circonstance de la signature des préliminaires de paix avec l'Angleterre, pourra avoir beaucoup d'influence sur les transactions commerciales qui s'y traiteront; du moins nous espérons que cet état de choses pourra inspirer quelque confiance.

Les Sables, le 25 vendemiaire.

LA division anglaise a été signalée les 22 et 23.

La paix générale a ranimé l'espoir des armateurs des Sables. La pêche de la morue au grand banc de Terre-Neuve vient fixer toute leur attention; dans la vue d'y faire quelques affaires, on répare ici les vaisseaux propres à cette navigation. Nous espérons que des armateurs des autres villes maritimes se joindront à eux pour faire revivre cette branche de commerce, qui forme d'excellens marins. Au moment où les prisonniers de guerre de cet arrondissement vont rentrer dans leurs foyers, on peut armer avec d'autant plus d'avantage, que les bois de construction sont ici à très-bon compte. Bientôt, nous osons l'espérer, nos chantiers se rempliront d'ouvriers, et nous verrons occupés des bras que la guerre a trop long-tems tenus dans l'inaction.

Strasbourg, le 29 vendemiaire.

UN établissement public très-intéressant vient d'être formé dans cette ville; depuis quelque tems le vagabondage et la mendicité avaient fait des progrès effrayans; ils étaient une des causes principales de la rareté des journaliers et du renchérissement du prix des journées de travail, de la corruption des mœurs de la classe indigente du peuple, de beaucoup de délits et de crimes. Pour obvier à ces abus, le maire de cette ville, sur l'avis du conseil municipal, a pris un arrêté qui vient d'obtenir l'approbation du préfet, et par lequel on a établi des *ateliers de charité* dans l'hospice des Enfans de la Patrie, en cette ville, ainsi que dans les bâtimens appartenans aux hospices civils, situés rue Saint-Jean. Ces ateliers seront nommés *école de travail.* Tous les pauvres en état de travailler y seront occupés pour le compte des fabricans et manufacturiers de cette ville; ils y recevront le logement, la nourriture et le prix de la main-d'œuvre. A compter du 1er frimaire prochain, les indigens qui reçoivent de l'administration des hospices des secours à domicile, seront exclus de la jouissance desdits secours, s'ils ne justifient de l'admission dans ces écoles de travail, ou des infirmités, ou d'autres causes valables qui les empêchent d'y travailler. Il sera ouvert un registre à la mairie pour l'inscription des citoyens qui se déclareront contre la mendicité, et pour des souscriptions au profit desdits établissemens, en s'engageant à ne plus distribuer des aumônes, ni dans leur domicile, ni sur la voie publique. Les autorités compétentes veilleront à ce que les individus, convaincus d'avoir demandé la charité dans les rues ou voies publiques, et les vagabonds, soient conduits dans ces établissemens, ou renvoyés dans leur domicile, ou arrêtés, ou forcés de repasser les frontieres de la République, selon l'exigence des cas. On se promet beaucoup de bien de cet établissement.

Anvers, le 1er brumaire.

NOTRE ville était, dans le quinzieme siecle, une des plus belles et des plus florissantes villes de l'Europe; on y comptait alors plus de 200,000 ames, (on en compte aujourd'hui un peu moins de 56,000), et l'on a vu jusqu'à 500 vaisseaux dans le port. Depuis lors, elle devint la patrie des arts. C'est ici que sont nés Rubens, Téniers, Vandyck, Gérard Edelinck; c'est ici qu'on voyait une partie de leurs chefs-d'œuvre. On voit encore plus de 200 beaux édifices qui attestent notre ancienne splendeur. La cathédrale et l'hôtel-de-ville sur-tout méritent l'attention, et satisfont la curiosité des voyageurs et des gens de goût.

La décadence d'Anvers date des guerres civiles, qui, vers le milieu du seizieme siecle, désolerent les Pays-Bas, et particuliérement de l'année 1576, qu'elle fut livrée pendant trois jours entiers au pillage des Espagnols. Ce qui acheva de nous perdre, ce fut, d'un côté, l'article du traité conclu à Munster en 1648, par lequel il fut stipulé qu'aucun gros navire ne pourrait à l'avenir aborder dans notre port; mais qu'il déchargerait sa cargaison en Hollande, d'où on la transporterait sur de petits bâtimens à Anvers; et de l'autre, l'émigration volontaire et forcée qu'occasionna la révolte de 1659; et enfin une maladie contagieuse qui enleva plus de 20,000 ames en 1678.

Cependant, les tapis et les dentelles d'Anvers ont toujours la même réputation. Pour nous rendre notre industrie et notre émulation, il suffisait d'ouvrir l'Escaut et de nettoyer notre port; c'est à quoi le gouvernement français n'a pas manqué. Les travaux du port s'exécuteront peu-à-peu. Il s'agit d'abord d'enlever un banc de sable qui l'encombre, ce qui permettra aux vaisseaux de 600 tonneaux d'y arriver. On établira ensuite des chantiers de construction, tant pour la marine militaire que pour la marine marchande, des magasins et un arsenal. Nous avons des bâtimens nationaux qui épargneront plus de la moitié des frais de construction. En un mot, si le plan qu'on a conçu s'exécute, nous pouvons assurer qu'avant quinze ans, notre ville redeviendra ce qu'elle fut dans le quinzieme siecle, et fera, comme alors, une grande partie du commerce du Nord. (*Publiciste.*)

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Discours du préfet pour l'installation du conseil de commerce du département de la Seine-Inférieure.

ON ne peut se défendre de regretter quelques institutions qui existaient autrefois; je veux dire celles qui ne trouvaient leur origine, ni dans les vices du gouvernement, ni dans les passions des gouvernans, mais dans des motifs évidens d'utilité publique. De ce nombre étaient les chambres de commerce.

Il semblait que la liberté eût surpris à la monarchie ces utiles établissemens. Créés dans une sorte d'indépendance; forts de cette sagesse qui n'appartient qu'à l'expérience, et de ce crédit qu'on n'ose refuser à la vertu, ils défendirent les intérêts du commerce contre l'imprévoyance des ministres, et éleverent leurs voix courageuses au milieu du délire de l'esprit de systême et de la folle ardeur des nouveautés. On les vit aux prises avec des hommes puissans et des erreurs respectables; et, toutes les fois que les représentans du commerce sortirent vaincus de cette lutte inégale, le vainqueur ne tarda pas long-tems à regretter son triomphe.

C'est un établissement de cette nature que je viens vous rendre aujourd'hui au nom du gouvernement. Je viens vous confier les plus chers intérêts du département, ceux de son agriculture et de ses fabriques. Le gouvernement veut être éclairé, et sur-tout l'être par vous sur tout ce qui intéresse leur prospérité.

Vous remarquerez quelques changemens entre l'organisation du conseil de commerce et celle de l'ancienne chambre. Mais les tems sont si changés! La prudence indique de ne donner encore aux conseils de commerce que l'espece de consistance qui peut se plier aux améliorations que chaque jour pourra indiquer. Rétablir ces chambres telles qu'elles étaient, ce ne serait pas faire assez: il vaut mieux poser les bases du perfectionnement qu'on a droit d'attendre d'un gouvernement qui agrandit tout ce qu'il touche.

D'ailleurs, le conseil doit s'occuper également de deux intérêts qu'il n'est plus permis de séparer, de ceux réunis de l'agriculture et des fabriques. La manie des préférences exclusives est enfin renvoyée parmi les écarts de l'imagination.

Dans un pays à-la-fois industrieux et agricole, le gouvernement doit porter une égale sollicitude vers ces deux premieres sources de la richesse des peuples. Il n'est plus permis de dire que l'agriculture soit tout, et qu'on doive tout faire pour la terre. Il ne l'est pas davantage d'avancer que le commerce lui soit préférable, et qu'il faille ne s'attacher qu'aux fabriques. L'activité de celles-ci dépend en grande partie des succès de l'autre. Il faut qu'également encouragées, la prospérité publique jaillisse de leur mutuelle concurrence.

Vous aurez donc ce qui manquait essentiellement à l'ancienne chambre de commerce, la mission de seconder les succès de l'agriculture. Le tems est arrivé de venger le département du reproche que lui fait cet agriculteur anglais, qui laisse aux autres l'orgueil des voyages lointains, et qui se contente d'en faire d'utiles. Vous trouverez, dans l'art de féconder la terre, des connaissances à répandre, des procédés à perfectionner, et jusqu'à des préjugés à détruire. Le plus grand bienfait qu'on attend du conseil en cette importante matiere, est qu'il provoque lui-même et les découvertes nouvelles et les essais heureux; car c'est sur-tout par des faits qui frappent tous les yeux et par des succès qu'on ne conteste pas, qu'il est possible d'élever, à sa vraie hauteur, l'art de l'agriculture.

Et ces devoirs aussi seront accompagnés de jouissances. Quoique l'agriculture et l'industrie soient sur la même ligne dans la sollicitude du gouvernement, le premier plaît davantage à la morale. A ses succès sont attachés ceux des mœurs, du contentement, des jouissances domestiques; et le soc, en traçant un sillon, semble consacrer une ligne à la vertu. En encourageant cet art innocent et doux, vous préparerez vos places parmi les heureux que vous aurez faits. Par-là, vous vous ferez pardonner le tems plus long que vous donnerez à l'industrie qui déjà vous appelle dans ses atteliers.

L'industrie de ce département a un caractere qui lui est propre, et qui prévient les reproches qu'on lui fait ailleurs. Vos atteliers ne sont point remplis de cette population mobile et aventuriere qui parcourt indifféremment tous les climats, et s'arrête plutôt qu'elle ne se fixe, là où quelque heureux accident la soudoie. Ici, l'ouvrier a une patrie et même une famille dont le manufacturier est le chef honoré.

Lorsque je visitais vos nombreuses fabriques, j'ai été frappé des efforts de l'industrie, mais encore plus touché des rapports de protection et de respect, de bienfaisance et de gratitude qui unissent l'ouvrier au fabricant, et l'homme de travail au maître. Tout vit, tout s'anime, tout prospere sous cette influence heureuse. Aussi, comme la population dépend toujours de la sécurité qui s'établit dans l'esprit des hommes sur leurs moyens de subsistance, et sur la facilité qu'ils trouvent à se les procurer par le travail, les villes manufacturieres du département présentent une jeunesse nombreuse, je dirais volontiers brillante, car ce qui brille aux yeux de l'administrateur, est encore moins ce luxe si décrié, et pourtant si utile, que ce qui promet ou donne à l'Etat une richesse plus sûre, la santé des hommes, leur adresse au travail, la disposition à l'ordre et le respect de la regle. C'est à la tête de cette nombreuse famille que vous allez vous placer. L'industrie, déjà si active dans ce département, doit s'accroître encore. Le perfectionnement des machines déjà connues, l'introduction de celles qui ne le sont pas encore, les découvertes de la chimie à appliquer aux teintures, les prodiges de la mécanique à substituer par-tout aux efforts des hommes, l'esprit d'invention à répandre, le courage de l'exécution à réveiller, la constance des fabricans à soutenir contre des premiers essais qui ne sont pas toujours heureux: tels sont les bienfaits que le département attend de vous. Inspirez par-tout un orgueil utile, et faites remonter à leur véritable place les hommes industrieux, cette classe si précieuse à l'Etat qu'on peut à-peu-près juger de sa sagesse par l'intérêt qu'il lui témoigne. Imitons en ce point, dépassons s'il se peut, ce peuple qui a été trop long-tems notre ennemi, et qui n'aspire plus qu'à la gloire d'être notre rival. Essayons de faire sur lui les seules conquêtes que la politique conseille, et que l'humanité ne défend pas.

Que le commerce récompense les efforts de l'industrie. Jamais la carriere ne fut ouverte d'une maniere plus glorieuse et plus grande. Le courage de nos guerriers a fait tomber devant lui les barrieres du Monde. Nos mœurs, nos institutions, notre gloire nouvelles semblent créées pour la prospérité du commerce.

Nous sommes enfin délivrés de ces dignités ridicules, et de ces magistratures parasites qui absorbaient des capitaux et des hommes que revendiquaient en vain le commerce et les arts, c'est-à-dire, des professions honorables et peu honorées. Il semblait qu'un citoyen voué au commerce eût besoin de se le faire pardonner, et que ce pardon ne lui fût accordé qu'à la charge d'une abdication très-prompte aussitôt qu'il pouvait conquérir une patente d'oisif titré. Des emprunts successifs du gouvernement prélevaient périodiquement les fonds dont le commerce avait tant besoin; et quand les

chances usuraires de ces emprunts avaient attiré tout l'or des étrangers, et par conséquent haussé le tarif des changes, le ministre souriait à son propre génie, et s'endormait dans la douce pensée que notre commerce était dans le plus florissant état. Au sein d'un tel désordre, tout moyen de prospérité semblait éloigné sans retour; toute vue d'utilité publique était une chimere. Je ne parle ni de ces traités imprudens, ni du défaut de protection à nos faibles établissemens chez l'étranger, ni de la négligence des plus chers intérêts de la patrie : plutôt que de rappeller d'affligeans souvenir, il vaut mieux s'avancer dans un avenir qui réparera tous ces torts.

Sans doute, ils seront réparés; soit que le négociant français voyage à l'équateur ou dans les climats voisins du pôle, il trouvera l'Univers rempli de la gloire de sa nation, et il entendra citer un nom qui remplit le Monde. Dans l'intérieur de la France, il obtiendra cette considération relevée qui ne peut plus s'attacher qu'à ce qui est utile. Le commerce disposera seul des capitaux que la bienfaisante agriculture lui aura confiés pour en doubler l'étendue. Les préjugés, l'orgueil et l'ignorance ne lutteront plus avec lui; et, à l'ombre d'un gouvernement puissant, mais juste, il dominera sur cette magnifique contrée qu'il a eu la gloire de civiliser.

Sans doute, et dans la mere-patrie, et dans nos colonies, des fautes ont été commises, des désastres sont à réparer; quelques esprits doutent ou s'inquiétent.... qu'ils songent à l'état où se trouvait la mere-patrie au 18 brumaire an 8. Certes, le génie qui, en moins de deux ans, a placé la France au premier rang de l'Europe, non par les détours tortueux de la politique et les souplesses des négociations, mais à travers les foudres de la guerre et le fracas des victoires, qui a commandé à l'Europe l'admiration, le respect et enfin la paix, et qui a tout obtenu; ce même génie saura bien applanir un reste de difficultés qu'à peine il a pu appercevoir. Déjà peut-être les vœux du commerce sont dépassés; car l'habitude du premier consul est d'étonner jusqu'à l'espérance.

Vous en avez eu un exemple frappant dans cette paix avec l'Angleterre, à laquelle vous n'osiez pas croire. Au même instant, de la Seine à la Néva, du Tage à la Tamise, du Tibre à l'Hellespont, l'hymne de la paix s'est fait entendre, et l'Univers n'offre bientôt plus qu'une famille d'amis. C'est au commerce qu'est réservé la gloire de resserrer les liens qui doivent unir tous les hommes. Que, par ses soins, l'étranger, habitué à nous redouter, recommence à nous chérir, et forme lui-même des vœux pour une République qui, plus sage que Rome, ne se contente pas de la gloire militaire, mais en poursuit une autre dans son industrie et dans des travaux utiles au genre humain.

Vous serez toujours et puissamment secondés par le ministre auquel vous devez le bienfait de votre établissement. C'est pour vous un titre de gloire comme un grand motif de confiance, de voir placé à la tête du département de l'intérieur, un citoyen que revendiquent, avec des titres égaux, la science, les manufactures et le commerce. Il est du petit nombre d'hommes à qui les succès de l'expérience ont révélé le secret de ce qui est utile, et vous ne le lui proposerez jamais en vain.

J'ai parlé du dépôt que le gouvernement vous confie. Mieux que moi vous en connaissez l'étendue. Vos noms sont inscrits dès long-tems dans les fastes du commerce, et vos concitoyens vous accordent une sorte de respect héréditaire. Je ne sais pas ce qui peut être difficile à des hommes tels que vous, quand ils sont animés de l'ardent amour du bien, et quand ils trouvent au sommet de l'Etat des magistrats qui partagent cette noble passion.

Commencez donc dès aujourd'hui vos utiles travaux. Je m'y associerai au moins par les efforts de mon zele; et vous me trouverez assidu à venir puiser, au sein du conseil, des leçons et des exemples.

Paris, le 5 brumaire.

L'ÉCHANGE des ratifications du traité de paix entre la République et le Portugal a été fait à Madrid le 27 vendemiaire.

LE ministre de la police générale a pris un arrêté sur les passeports à accorder aux étrangers venant en France. Les étrangers qui voudront arriver par mer, et qui débarqueront aux ports d'Ostende, de Dunkerque, de Calais, de Boulogne, de Dieppe, du Havre, de Cherbourg, de Granville, de Saint-Malo, de Nantes, de la Rochelle, de Bordeaux, de Marseille, de Cette, de Fréjus et de Nice, y recevront des autorités chargées de la police les passeports qui ont été adressés à cet effet par le ministre dans ces différens ports. Les étrangers qui débarqueront sur des points de la côte autres que ceux qui viennent d'être désignés, y recevront des passeports lorsque leur demande aura été transmise au ministre de la police.

LES audiences du citoyen Champagny, ambassadeur de la République près sa majesté impériale et royale, ont eu lieu le 26 du mois dernier.

L'ambassadeur de la République a été reçu avec un cérémonial extraordinaire. Conduit au palais impérial, il a travesé les grands appartemens qui se trouvaient remplis des principaux seigneurs et officiers de la cour; et c'est le grand-chambellan, comte de Colloredo, qui l'a introduit dans le cabinet de l'empereur, où il est demeuré seul avec sa majesté qui était revenue de Luxembourg pour le recevoir. Le même cérémonial et le même cortége ont accompagné l'ambassadeur chez sa majesté l'impératrice.

Il a eu pareillement ses audiences de leurs altesses royales l'archiduc Charles, l'archiduc et l'archiduchesse Ferdinand et il n'attend que le retour des autres princes de la maison impériale pour leur être présenté.

Par-tout l'ambassadeur a exprimé et recueilli les témoignages d'une estime réciproque, et l'assurance des dispositions les plus amicales de la part des deux gouvernemens de France et d'Autriche.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 5 brumaire, l'an 10 de la République française.

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. En conséquence du rétablissement de la paix entre la République française et le Portugal, et conformément à l'article Ier du traité définitif conclu entre les deux puissances, le 7 vendemiaire, et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois, seront déclarées nulles et comme telles seront restituées les prises faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et après les délais suivans, savoir : après le 12 brumaire an 10 (3 novembre 1801) dans les mers qui baignent les côtes d'Europe et celles d'Afrique jusqu'à l'équateur; après le 7 frimaire (28 novembre) dans les mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'équateur; et après le 27 nivôse (17 janvier 1802) dans les mers situées à l'ouest du Cap-Horn et à l'est du Cap-de-Bonne-Espérance.

II. Sont pareillement déclarées nulles, et comme telles seront restituées, toutes prises qui auraient été ou pourraient être faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés sortis des ports de la République, postérieurement à la signature du traité de paix, et lorsque la nouvelle en était parvenue dans lesdits ports.

III. Les ministres de la justice, de la marine et des relations extérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

INSTITUT NATIONAL.

LE citoyen Pictet, professeur à Genève; vient de repasser en France, après avoir fait en Angleterre un séjour de plusieurs mois. Ce savant, sur l'invitation qui lui en a été faite par le président de la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national, a communiqué à cette classe, dans la séance du 21 vendemiaire, différentes observations qu'il avait recueillies dans son voyage, et a expliqué les usages de plusieurs instrumens construits par des artistes anglais, dont il avait fait l'acquisition.

Cette séance, déjà très-remarquable, en ce qu'elle semblait être le signal du rapprochement que le retour de la paix va faire renaître entre les savans de deux grandes nations si long-tems divisées, a acquis un nouveau degré d'intérêt, par la nature même des objets dont le citoyen Pictet a entretenu l'assemblée.

Il les a classés sous trois divisions, selon qu'ils pouvaient se rapporter ou à la partie mécanique des sciences exactes, ou à la chimie et aux arts, en y comprenant l'agriculture, ou à l'histoire naturelle. Ils étaient en grand nombre. On a distingué un cercle de réflexion de dix pouces de diametre, monté sur un pied, et divisé de 20 en 20 secondes, avec triple index, comprenant toujours la circonférence entiere, selon une modification faite par l'artiste Troughton, à l'invention précieuse de Borda; un sextant de Hadley de 18 lignes de rayon, fait en forme de tabatiere, donnant les minutes de degré, et armé d'une lunette; un micrometre astronomique, dont les fils sont des toiles d'araignée; des divisions sur verre, depuis un cinquantieme jusqu'à un dixmillieme de pouce; un étalon des mesures anglaises, avec un appareil comparateur composé de deux microscopes, dont l'un porte un micrometre divisant le pouce anglais en dix mille parties.

L'Institut a nommé, à la demande du cit. Pictet, une commission pour faire la comparaison exacte de cet étalon avec le metre, et obtenir une confirmation des rapports existans entre les mesures des deux pays. Les citoyens Legendre, Méchain et Prony ont été chargés d'y procéder.

Dans la seconde division, on a remarqué un nécessaire chimique pour les analyses, préparé par MM. Allin et Howard; des tubes de communication *à charnieres*, très-commodes pour les gaz; une casserole en fer de fonte *étamée*, et construite en façon de marmite de Papin; une autre casserole en fer de fonte doublé d'un vernis d'émail; du papier de paille; du papier brouillard rendu imperméable à l'eau par un procédé qui ne semble rien changer à son tissu, etc.

L'un des objets qui ont excité le plus d'intérêt, a été le soc et l'oreille de l'excellente charrue de Rotheram, perfectionnée par Small. Ces pieces étaient de grandeur naturelle, le soc en fer forgé et aciéré, et l'oreille en fer fondu. Le cit. Perrier, membre de l'Institut, s'est empressé de demander à en prendre le modele, pour les faire exécuter dans les atteliers, où les agriculteurs français pourront s'en procurer de semblables.

Enfin, on a vu quelques échantillons de substances qui font naître des questions géologiques importantes; un bitume de couleur et de consistance d'encre épaisse d'imprimerie, qu'on trouve dans l'intérieur des gedes très-dures d'une mine de fer argileuse de Glasgou; un fragment de basalte, recueilli dans le voisinage de la Chaussée des Géans en Irlande, et portant une empreinte très-marquée de corne d'Ammon; un morceau de basalte de cette même Chaussée, dont les cavités contiennent de l'eau, etc.

On a retrouvé dans l'exposé du cit. Pictet cette variété de connaissances, cette diction claire, facile et élégante, qui caractérisent le rédacteur de l'ouvrage si avantageusement connu de toute l'Europe savante, sous le nom de *Bibliotheque Britannique.*

SCIENCES.

LE discours sur la géométrie descriptive, dont nous allons extraire quelques fragmens et donner une idée générale, a été lu en présence d'un grand nombre de membres des autorités constituées et de citoyens, à la séance d'ouverture du cours des cit. Pommiez et Fayolle : c'est ce dernier qui l'a prononcé. Cette lecture avait été précédée de celle d'un discours sur les mathématiques élémentaires par le cit. Pommiez.

C'est pour la premiere fois que, dans un cours public, on fait voir la concordance de la géométrie ordinaire et de la géométrie descriptive. C'est pour la premiere fois qu'un cours de mathématiques est gratuit pour vingt-quatre éleves choisis par les maires de Paris. Puisse cé double exemple être imité dans toute la République!

L'idée des écoles de géométrie descriptive est due au cit. Monge, instaurateur de cette géométrie. Les cit. Pommiez et Fayolles réalisent son vœu en partie; ils ont fait le premier pas.

Comme le discours du citoyen Fayolle est en quelque sorte la préface d'un traité de géométrie descriptive, et que cette matiere est encore peu connue même des géometres, nous n'en rapporterons que la partie qui concerne la théorie et la pratique dans les sciences et dans les arts.

» Toutes les spéculations abstraites dans les sciences ont leur application immédiate ou relative. On a fort bien remarqué que les interdire au génie, c'est le rendre cul-de-jatte, pour l'empêcher de faire des pas inutiles.

» Toutes les constructions dans les arts ne sont éclairées que par le flambeau des sciences. La pratique est aveugle, si la théorie ne lui désille les yeux.

» Il n'appartient qu'aux grands géometres d'appliquer heureusement l'analyse aux sciences naturelles. Huyghens, Newton, D. Bernouilli et Monge ont été doués à-la-fois du genie des expériences et de celui de l'analyse.

» Ce qui semble un heureux hasard du génie aux yeux de l'ignorance, n'est dans le fond que la cause occasionnelle d'une découverte. Neuwton, en se promenant, voit tomber une pomme, et c'est une occasion pour ce grand géometre de réfléchir sur la pesanteur, et d'en chercher les lois, tandis que pour l'homme vulgaire, c'est une pomme qui tombe.

» Le moment est arrivé de faire communiquer les artistes avec les savans qui ont la clef de leurs opérations. L'établissement des écoles de géometrie descriptive remplirait le but que se propose le gouvernement de précipiter les arts de la paix vers la perfection, comme il a déjà fait pour l'art de la guerre.

« Jusqu'à ce que le constructeur ait pu s'initier dans la langue du géometre, il faut que le géometre étudie la langue du constructeur. C'est par l'institution des écoles de géometrie descriptive, qu'on parviendrait à fondre la langue barbare de l'artiste dans la langue épurée du savant. D'ailleurs, puisqu'avec le secours de la géométrie naturelle, des hommes de génie ont imaginé des constructions admirables, que n'eussent-ils point fait avec le secours de la géométrie descriptive? Si les arts mécaniques sont le levier de l'industrie, les sciences mathématiques sont le levier de l'intelligence.

„ Dans les écoles de géométrie descriptive, la considération simultanée de cette géométrie et de la géométrie ordinaire, serait tout-à-fait propre à enfanter d'habiles mathématiciens et d'excellens constructeurs. Dès les premiers pas, les éleves se familiariseraient avec les méthodes générales; ils en sentiraient la dépendance mutuelle; rien ne serait isolé pour eux. On leur offrirait ainsi l'avantage de suivre non seulement les anneaux de la chaîne géométrique, mais encore de la porter toute entiere, et de pouvoir en détacher un anneau à volonté.

„ On sent bien que l'éleve ne concevrait pas d'abord entiérement les vues générales qu'on lui aurait présentées; mais on l'aurait vivement frappé; il éprouverait le besoin d'étudier pour connaître. Peu-à-peu il saisirait les développemens d'une question, et remontant de toutes ses parties à la question même, il goûterait cette jouissance que donne la découverte de la vérité, jouissance toujours vive et toujours nouvelle. „

Le citoyen Fayolle après avoir rappelé les découvertes de nos géometres-physiciens, des Hauy, des Coulomb, des Bossut, des Borda, des Monge, termine ainsi :

„ Je me reprocherais d'oublier, après ces géometres-physiciens, un de leurs plus illustres rivaux, ce jeune général, ce Meusnier frappé comme Turenne au champ d'honneur, dans le moment où il achevait ses calculs sur l'ascension des aérostats militaires. Quand on songe au globe ailé qui dirigea vers Fleurus le vol de la victoire, on se rappelle ce mot philosophique de Francklin. Quelqu'un lui disait : *A quoi servent les ballons ?* Il répondit : *A quoi sert l'enfant qui vient de naître ?* „ (1)

MÉDECINE.

NOUVEAUX ELÉMENS DE PHISIOLOGIE, par Anth. Richerand, chirurgien en chef adjoint de l'hospice du Nord, professeur d'anatomie, etc. Un vol. in-8° de plus de 700 pages.

Paris (an 9), chez Richard, Caille et Ravier, libraires, rue Hautefeuille, n° 11. Prix 6 fr., et 7 fr. 50 cent. franc de port par la poste.

Vers le milieu du dernier siecle, vivement frappé des erreurs dont se composait la phisiologie, Haller porta l'œil du génie sur ce qu'on avait fait avant lui, répéta toutes les expériences, en fit une foule de nouvelles, et rassembla une immense quantité de faits qui lui servirent de matériaux pour élever un des plus beaux monumens que possedent les sciences naturelles; mais, malgré tous ses soins, on y rencontre encore un grand nombre d'erreurs, soit qu'il ne pût tout voir par lui même, soit qu'il ne portât pas une attention égale à tous les objets qu'il soumettait à son observation. Il est de ces erreurs que les progrès rapides des sciences physiques, dans ces derniers tems, ont rendues plus frappantes, et d'autres qu'il n'était pas possible de rectifier avant des découvertes postérieures aux travaux de ce célebre phisiologiste.

Depuis lors un grand nombre de savans, plus ou moins recommandables, se sont successivement occupés du même sujet dans son ensemble ou dans quelqu'une de ses parties; de nouvelles expériences ont fourni des résultats différens de ceux de celles de Haller, et ont prouvé qu'il s'était souvent trompé dans ses conséquences; mais la plupart de ces ouvrages ne sont que partiels, ou laissent beaucoup à desirer du côté de l'ordre qui peut seul former le jugement et faciliter la mémoire. Instruit par sa propre expérience, riche d'un grand nombre de faits et d'idées neuves, et jaloux d'utiliser ses travaux et ses recherches, le citoyen Richerand a donné sur la phisiologie un ouvrage qui sera à coup sûr accueilli avec empressement par tous ceux qui cultivent cette belle science, et qui aiment qu'on n'y raisonne que d'après les principes d'une saine logique. Il serait difficile en effet de trouver une méthode plus avantageuse à la distribution des objets, de faire briller plus de sagacité dans le développement des idées, et de mettre plus de clarté et de précision dans le stile, qui, toujours adapté au sujet, joint à ces deux qualités lorsque celui-ci l'exige, une force et une élévation qui assurent à l'auteur une place parmi nos meilleurs écrivains.

Dans ses prolégomenes, il examine d'abord tout ce qui a rapport aux forces et aux propriétés vitales, et dans cet examen il fait voir une connaissance profonde des phénomenes de l'économie animale : l'état de santé, celui de maladie, les expériences sur les animaux, les observations sur les végétaux, tout est mis à contribution pour éclaircir ce sujet; les opinions des anciens et des modernes sont rapidement examinées et confirmées ou détruites. Il passe en revue les rapports de la phisiologie avec les sciences qui ont avec elle plus ou moins d'affinités, et détermine l'utilité et le mode de leur application à la solution des problêmes de l'organisme animal. Après avoir fixé la classification des fonctions vitales qu'il adopte d'après Aristote avec Buffon et Grimaud, en lui faisant subir quelques modifications; il termine ses prolégomenes par des observations tout-à-fait neuves sur les usages des grands nerfs sympathiques, observations qu'il accompagne de réflexions, sur-tout remarquables par la réserve extrême de l'auteur sur les hypotheses.

La division du corps de l'ouvrage, calquée sur sa classification des fonctions de la vie, porte sur les bases suivantes : considérant d'abord les individus isolément, l'auteur passe successivement en revue les fonctions qui concourent à leur conservation individuelle.

Parmi ces fonctions, les unes remplissent l'usage auquel elles sont destinées, en assimilant à la propre substance des corps, les alimens dont l'individu se nourrit; telles sont :

1° la *digestion* qui en extrait la partie nutritive;

2° L'*absorption* qui la transporte dans le torrent des humeurs;

3° La *circulation* qui la fait couler vers tous les organes;

4° La *respiration* qui la combine avec l'oxigène atmosphérique;

5° Les *sécrétions* qui lui font subir diverses préparations;

6° La *nutrition* qui l'aplique aux organes dont elle doit opérer l'accroissement et réparer les pertes.

Le citoyen Richerand désigne toutes ces fonctions par le nom d'*assimilatrices* qui indique parfaitement leur commune destination; il donne le nom de *relatives* à celles qui servent à la conservation de l'individu, en établissant ses rapports avec les êtres qui l'environnent; ce sont :

1° Les *sensations* qui l'avertissent de leur présence par l'intermede des organes de la vue, de l'ouie, de l'odorat, du goût et du toucher qui excitent l'action des nerfs et celle du cerveau d'où naît l'entendement humain. Après avoir considéré les organes des sens dans l'état de veille et d'activité, notre auteur traite du sommeil, des songes et du somnabulisme, des sympathies et de l'influence de l'habitude sur l'action de nos organes.

2° Les mouvemens qui l'en rapprochent ou l'en éloignent.

3° La voix et la parole qui le font communiquer avec ses semblables, sans qu'il ait besoin de se déplacer.

Après avoir examiné, suivant l'ordre que nous venons d'exposer, les fonctions des individus pris isolément, il parcourt celles qui servent à la conservation de l'espece, soit qu'elles exigent le concours des deux sexes, ou qu'elles soient exclusivement départies à la femme. Dans le premier ordre se trouve la *génération*, à l'occasion de laquelle l'auteur décrit les différences générales des sexes, parle de l'hermaphrodisme, et discute les différens systêmes de la génération; dans le second ordre se rangent naturellement la *gestation*, l'*accouchement* et l'*allaitement*, après quoi, dans un chapitre particulier, suivant l'homme dans toutes ses périodes d'accroissement et de décroissance, il l'accompagne du berceau jusque dans la tombe, en le faisant passer successivement par l'enfance, la puberté, l'adolescence, la jeunesse, l'âge viril, l'âge de retour, la vieillesse et la décrépitude : l'histoire des âges, à laquelle se rattache celle des tempéramens, qu'il distingue en sanguin, musculaire, bilieux-mélancolique, lymphatique et nerveux; et celle des races humaines dont il reconnaît quatre : l'arabe européanne, la negre, la mongole et l'hyperboréenne, d'après les recherches du savant Lacépede.

L'auteur porte dans le développement de chacun de ces articles, toutes les lumieres que l'anatomie humaine et comparée, la physique, la mécanique et la chimie moderne, ont répandues sur les usages des parties qui composent notre économie, et sur le mécanisme de leurs fonctions.

Tout y est suffisamment approfondi. Beaucoup d'articles y sont traités d'une maniere neuve et piquante et dans l'application des lois physiques aux corps organisés et vivans; il tient sans cesse un compte fidele des forces vitales, forces qui sont la source de tous les actes de la vie, et qui modifient constamment les phénomenes qui paraissent le plus dépendre des lois auxquelles obéissent les corps inorganiques.

RECAMIER, *médecin du grand hospice d'Humanité, membre de la société médicale de Paris, etc. etc.*

LIVRES DIVERS.

L'ancienne Géographie universelle comparée à la moderne, où l'on voit les royaumes, les provinces, les villes et les lieux où se sont passés des événemens remarquables; les mers, les côtes, les golfes, les caps et détroits, les fleuves et rivieres qui s'y jettent; les montagnes, les peuples, leurs mœurs et leurs usages. Ensuite, *la Géographie ecclésiastique*, où l'on fait mention des patriarchats, archevêchés et évêchés; les lieux où se sont tenus des conciles, tant généraux que provinciaux, et les endroits dont il est parlé spécialement dans l'Histoire ecclésiastique; avec une table générale, en forme de Dictionnaire, de tous les noms anciens des royaumes, provinces, villes, fleuves, rivieres, lacs, montagnes, etc., comparés avec leurs noms modernes, par Joseph-Romain Joly, auteur de la *Géographie sacrée*, deux gros volumes in-8°, avec un atlas in-4° de dix-huit cartes, sur grand raisin. Prix 8 fr. pour Paris, et 14 fr. pour les départemens.
A Paris, chez Lottin, imprimeur, rue et ci-devant presbytere Saint-Landry, n° 1; Artur Bertrand, libraire, quai des Augustins, n° 35, et au bureau du *Journal du Commerce*.

Mappemonde céleste, ou exposition des principes astronomiques relatifs au globe terrestre et à la connaissance générale du ciel. Application à ces deux objets, de diverses notions élémentaires de géométrie, d'optique, de perspective et de calcul, par J. Ch. Maclot.

Résumé de cet ouvrage.

La Mappemonde est le tableau perspectif de notre globe. L'art de représenter cette perspective est un des objets d'explication que présente la premiere partie de l'ouvrage. Suite de remarques touchant les plus curieux des phénomènes qui s'observent en mer. Développement de toutes les connaissances appartenantes à ce qu'on appelle communément la sphere. Dans la seconde partie se trouve un tableau général des principaux groupes d'étoiles pratiqués sur le globe céleste artificiel, qui apprennent à les reconnaître et à les distinguer dans le Ciel. Supplément contenant une exposition paticuliere de notions de géométrie, suivies d'exemples de démonstrations géométriques, dont plusieurs pourront être remarquées comme ne se trouvant dans aucun de nos livres de géométrie, et ayant du moins le mérite de la nouveauté. Les principes qui servent de fondement au calcul numérique, et l'usage de ce calcul dans la géométrie-pratique, sont ensuite mis sous les yeux. Un volume in-8°, avec figures; prix 5 fr. broché, et 6 fr. franc de port.

A Paris, chez la veuve Durand, libraire, rue de l'Hirondelle, n° 30, entre la rue Gît-le-Cœur et le Pont-Saint-Michel.

Œuvres complettes de Voltaire, 45 vol. in-4° fig. à 90 fr. en feuilles, et 100 fr. brochés. Même adresse.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....		
—— Courant......	$56\frac{3}{4}$	$57\frac{3}{8}$
Londres............	22 fr. 95 c.	22 fr. 85 c.
Hambourg.........	189	187
Madrid vales.........		10 fr.
—— Effectif........	15 fr. 80 c.	
Cadix vales.........		16 fr.
—— Effectif........	15 fr. 80 c.	
Lisbonne...........		
Gênes effectif........	4 fr. 60 c.	
Livourne...........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.............		
Milan..............		
Bâle...............	$\frac{1}{2}$ p.	2 p.
Francfort...........		
Auguste............	2 fr. 57 c.	
Vienne.............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg.........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé....................	60 fr. 50 c.
Rente provisoire..................	47 fr.
Bons deux tiers..................	2 fr. 97 c.
Bons an 7.......................	69 fr.
Bons an 8.......................	90 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche.

THEATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *l'Homme du jour*, et *le Bourru bienfaisant.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *les Evénemens imprévus; Philippe et Georgette*, et *Rosé et Colas.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 5 brumaire.

47. 31. 30. 61. 44.

ERRATA.

Dans le numéro du 30 vendemiaire, article LITTÉRATURE, relatif à l'édition des Œuvres de P. Corneille, avec des commentaires de Voltaire, et des observations sur les commentaires, par le cit. Palissot, il a été commis dans la transcription de l'épître dédicatoire, une erreur qu'il importe de rectifier; au-lieu de ces mots : paix conquise par ses victoires et couronnée par ses lumieres, *lisez* : paix conquise par ses victoires et couronée par ses lauriers.

Dans le numéro 34, 4 brumaire, la collection complette du précis des événemens militaires a été annoncée au prix de 12 francs, c'est une erreur; le prix de cette collection est de 21 francs. S'adresser chez Treuttel et Würtz, à Paris.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

(1) L'ouvrage des citoyens Pommiez et Fayolle, annoncé dans *le Moniteur* du 26 thermidor, paraîtra sous ce titre : *Géométrie du constructeur, servant d'introduction à l'architecture hydraulique de R. Prony.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 37. *Septidi, 7 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 29 septemb. (7 vendemiaire.)

S. M. I. a fixé son couronnement au 27 septembre, et nous attendons d'heure en heure qu'un courier nous apporte la nouvelle que cette cérémonie importante se soit en effet effectuée. On a fait ici tous les préparatifs pour célébrer ce grand événement par des illuminations et d'autres réjouissances publiques. On dit que S. M. I. reviendra dans cette capitale aussitôt après le couronnement.

— Hier, à la séance ordinaire de l'académie des sciences, M. le comte de Puschkin, membre honoraire de cette société savante, célèbre en Allemagne par ses grandes connaissances en minéralogie et en chimie, a fait des expériences très-intéressantes sur le galvanisme, par le moyen d'une colonne tournante dont il est l'inventeur, composée de 300 plaques, tant en argent qu'en zinc (demi-métal qui a la propriété de rendre le cuivre jaune.) Il est revenu depuis peu d'un voyage qu'il a fait dans les montagnes du Caucase, d'où il a rapporté des connaissances très-précieuses à l'histoire naturelle d'un pays qui est encore si peu connu.

— L'académie des sciences vient de perdre un de ses membres par la mort de M. de Vauvilliers, membre de l'ancienne académie des belles-lettres et du conseil des 500. Paul Ier, qui avait connu particulièrement ce savant à Paris, le plaça, à sa demande, dans son académie. Notre monarque venait de lui accorder la permission, en lui conservant ses appointemens, de retourner dans sa patrie pour y rétablir sa santé, lorsque la mort l'a enlevé.

— Parmi les différens officiers de tous grades qui ont obtenu, pour quelques mois, des congés, on compte 18 lieutenans-généraux et généraux-majors.

DANNEMARCK.

Copenhague, 13 octobre (21 vendemiaire.)

POUR prévenir tous les abus et toutes les méprises qui pourraient se glisser dans la distribution des passe-ports maritimes à accorder aux fréteurs des vaisseaux danois, S. M. a rendu, le 25 du mois dernier, une résolution de la teneur suivante :

« Nous voulons que notre collége de commerce fasse connaître à notre stathouder de nos duchés de Holstein et de Schleswig, à nos grands baillifs des deux royaumes, au premier président de la ville d'Altona, et aux magistrats de notre résidence royale, qu'ils aient à ordonner à tous les fréteurs de navires de rendre compte sur-le-champ, audit collége de commerce, de la vente de tous vaisseaux pourvus de nos passeports maritimes, et, au cas qu'ils aient vendu leurs vaisseaux à un étranger, de renvoyer sur-le-champ à notre collége de commerce lesdits papiers royaux, qui ne peuvent être valables pour les acquéreurs étrangers. Lesdites autorités signifieront en même-tems auxdits fréteurs qu'ils sont tenus en outre de rendre compte, sans perte de tems, à notre collége de commerce, de tous les changemens importans qui pourraient avoir lieu dans le fret de leurs navires. »

— Le 11, nous avons reçu la nouvelle de la signature des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre ; cette nouvelle a fait ici la plus grande sensation.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 octobre (1er brumaire.)

PARMI les nombreux transparens dont les habitans de Newcastle avaient décoré les façades de leurs maisons le jour des illuminations pour les préliminaires de paix, on a remarqué ceux que le docteur Pearson avait mis à ses fenêtres. Dans l'un était un squelette humain, avec ces mots : *Les effets de la guerre*; dans l'autre, un bon fromage de Cheshire, et un pain de quatre livres, avec ces mots : *Les bienfaits de la paix.*

— On assure que le gouvernement s'occupe depuis deux mois d'une réforme générale dans le système de la taxe des pauvres. Ce système tel qu'il existe aujourd'hui est rempli d'abus, qui ont les conséquences les plus funestes pour le bonheur et l'industrie du peuple. Quand on n'y ferait qu'un changement partiel, on ne tarderait pas à en sentir les heureux résultats.

— La différence dans le prix du pain de quatre livres est si grande, dans les différentes parties du royaume, que si cette disproportion continue, on verra les voitures publiques chargées de pain frais pour les marchés de Londres.

— Dimanche, vers les six heures du matin, deux particuliers, en traversant la cour de l'église Saint-Paul, à Deptford, apperçurent un jeune homme qui leur parut emporter quelque chose de dessous le porche de l'église. Ils allerent à lui, et le trouverent chargé d'un morceau de plomb roulé, qu'ils reconnurent pour avoir été détaché d'une biere ; ils en furent indignés, et arrêterent le voleur pour le remettre entre les mains du constable de la paroisse. Sur ces entrefaites, un autre jeune homme s'étant présenté comme pour s'informer de ce qui se passait, ils l'arrêterent aussi. On fit aussitôt une enquête sur les lieux, et l'on découvrit des trous pratiqués dans la terre, assez larges pour qu'un homme pût y passer, s'introduire sous les voûtes de l'église, et pénétrer de là dans huit caveaux appartenans à différentes familles. Ces scélérats y avaient volé les plombs et garnitures de 18 bieres, dont une y avait été déposée en 1698 ; les restes des morts étaient épars çà et là. Les deux voleurs arrêtés faisaient partie d'une bande d'environ vingt jeunes brigands, presque tous apprentis charpentiers pour la marine, dont le plus âgé n'a pas plus de vingt ans ; ils avaient pour chef un nommé Giles Martin, fameux receleur connu dans le voisinage, auquel ils vendaient le plomb 20 schellings le quintal. Un des coupables, âgé de 18 ans, a tout avoué et nommé plusieurs de ses complices. L'indignation de la multitude était portée à un tel point, qu'on a eu beaucoup de peine à la contenir.

(*Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.*)

INTÉRIEUR.

Rouen, le 4 brumaire.

L'INSTALLATION du conseil du commerce a été faite hier avec beaucoup d'appareil, à midi, par le citoyen préfet de ce département, accompagné du secrétaire-général et des membres du conseil de préfecture. — (Voyez le discours, prononcé par le préfet, au nº d'hier.)

Les membres qui composent le conseil de commerce, sont les citoyens Hardouin, président du tribunal de commerce ; A. Grandin, de Rouen ; Defontenay, maire de Rouen ; P. Ribard, négociant ; Lecouteux fils, négociant ; Rabasse, membre du corps-législatif ; Lezurier l'aîné, négociant ; Ducairon, propriétaire ; Hamel, négociant à Dieppe.

Paris, le 6 brumaire.

Les juges du tribunal d'appel, séant à Limoges, au premier consul de la République française. — Limoges, le 29 vendemiaire an 10 de la République française, une et indivisible.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Lorsqu'on compare l'état présent de la France, à celui où elle était au 18 brumaire an 8, on ne peut s'empêcher de reconnaître combien le génie d'un seul homme influe sur la destinée des Empires. Avant cette époque, maintenir une lutte continuelle entre tous les partis, c'était gouverner. Nulle tranquillité dans l'intérieur ; au-dehors, la bravoure de nos armées en imposait encore aux ennemis, mais elles étaient dénuées des choses les plus nécessaires ; et l'impossibilité d'y pourvoir, faute d'argent et de crédit, faisait craindre que la guerre n'eût enfin les suites les plus funestes : aussitôt que des mains habiles ont tenu les rênes du gouvernement, tous les cœurs se sont ouverts à la confiance, le numéraire resserré par la crainte, est rentré dans la circulation ; une victoire éclatante a forcé le continent à la paix ; les arts et l'industrie ont vu luire des jours plus heureux, et bientôt notre dernier ennemi a senti les besoins de la paix.

Le tribunal d'appel de Limoges s'est réjoui de tant de succès glorieux ; il en rend graces au héros à qui la nation les doit, et qui, bientôt tout entier à des travaux pacifiques, aura achevé de rétablir l'ordre et l'économie dans toutes les parties de l'administration publique : alors le nom du premier consul sera prononcé dans la chaumiere du pauvre, avec le même enthousiasme qu'il l'est par tous ceux qui s'honorent des triomphes de la République.

Salut et respect, *Vergniaud*, président.

Les maire et adjoints de la ville d'Auxerre, au premier consul. — Auxerre, le vendemiaire an 10 de la République française.

GÉNÉRAL CONSUL,

Vous nous aviez promis de travailler sans relâche à la paix générale, nous avons compté sur l'efficacité de vos promesses ; nos espérances n'ont point été trompées. Vous nous avez promis le retour du bonheur et de l'abondance dans l'intérieur de la République ; nous nous livrons avec confiance au flateur espoir de jouir promptement du fruit de vos travaux. Nous vous offrons en ce jour, général consul, l'hommage bien sincere de notre zele, de notre entier dévouement et de notre profond respect.

Robinet Pontagéu, maire ; *Ramponneau*, adjoint.
Le secrétaire en chef, *Faultrier.*

Les membres du tribunal de premiere instance du second arrondissement communal du département de la Haute Garonne, à Bonaparte, premier consul — Toulouse, le 25 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Graces à votre sollicitude pour le bonheur du peuple français, elle est enfin assurée cette paix glorieuse qui faisait l'objet de nos vœux. — Elle va mettre le comble à notre prospérité, en assurant pour jamais le regne de la justice et de la liberté. Dans ces heureuses circonstances où vous consolidez la félicité publique, nous devrions sans doute vous témoigner ce que nous éprouvons de joie et de reconnaissance ; mais lorsque tous les cœurs sont pleins de vos vertus et de vos bienfaits, l'expression doit nécessairement manquer au sentiment, et nous ne pouvons que vous renouveler l'hommage de notre admiration.

En l'absence du président, L,...., vice-président.

Le préfet maritime et les fonctionnaires civils et militaires du 2e arrondissement maritime, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Havre, le 28 vendemiaire an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Celui qui sut concilier tous les esprits et les intérêts divisés en France, qui recula les limites de cet Empire jusqu'aux bords du Rhin, qui sut arrêter le cours de ses victoires pour présenter l'olivier de la paix, qui força les puissances de l'Europe à l'admirer et à conclure avec lui des traités glorieux ; recevra, sans doute, avec bonté, l'expression de la reconnaissance des heureux qu'il a faits.

Le commissaire principal de marine, préfet par intérim, *Bernais*; *O... Degay*, chef du génie maritime ; *Peytes-Moncabrié*, chef milit. et des mouv. maritimes ; *Lapeyre*, ingénieur.

Les maire et adjoints de la ville de Tarascon-sur-Rhône, au premier consul. —Tarascon-sur-Rhône, le 28 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Cette ville, qui est attachée au gouvernement actuel, et qui a témoigné la joie la plus vive à chaque victoire de la République, voit avec transports le triomphe de la paix qui met le sceau à votre gloire, change le sort de la France, assure sa prospérité et son bonheur, et cimente l'union et l'amitié de tous les peuples de l'Europe.

Puissent les nœuds de cette paix devenir indissolubles ! puissent vos jours en éclairer long-tems la durée ! Nos cœurs vous environnent par l'effusion de nos sentimens, et respirent la reconnaissance et la joie que vous leur procurez. Ils admirent dans le premier consul de la République la valeur du héros que l'Univers entier craint et respecte, la grandeur d'ame du pacificateur de l'Europe et la sagesse du législateur de la France.

Soumission et respect.

Moublet-Gros, maire ; *Rousseau*, adjoint ; *J. Brun*, adjoint.

Le préfet, le secrétaire-général, le conseil de préfecture, le tribunal criminel, les chefs militaires du département de la Haute-Marne, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Chaumont, le 29 vendemiaire an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Jadis la guerre et la paix servirent également d'aliment à l'ambition et à la cupidité des chefs de l'Etat.

Aujourd'hui que la France donne la paix à l'Univers, elle est doublement heureuse, puisqu'elle la doit à un Citoyen, le plus grand, le plus modeste des guerriers.

Tel est le sentiment qu'éprouvent les habitans de la Haute-Marne, dont nous sommes les organes.

Jouissez de la confiance et de la reconnaissance du Peuple français.

Héros-magistrat! Vous avez conquis la paix; vous la conserverez, parce que votre sagesse égale votre courage.

(Suivent les signatures.)

J. B. Lacoste, préfet du département des Forêts, et le secrétaire-général, au premier consul de la République. — Luxembourg, le 29 vendemiaire an 10 de la République française.

Général Consul,

Vos triomphes ont conquis la paix, et votre génie nous la donne.

C'est aux enfans de la paix, c'est aux Arts, qu'il est réservé d'exprimer dignement par des monumens sublimes les sentimens profonds de reconnaissance, d'admiration et d'amour que vous inspirez.

Puisse le héros jouir loug-tems du fruit de ses travaux illustres, et l'homme-d'Etat de ses bienfaits! Salut et respect,

J. B. Lacoste, D......

Le tribunal civil de premiere instance de l'arrondissement d'Epinal, département des Vosges, au premier consul de la République française.

Citoyen premier consul,

Vous avez illustré la premiere année du consulat par vos victoires; la seconde par votre modération dans les nombreux traités de paix qui nous ont fait des alliés de nos ennemis. Bientôt vous signalerez la troisieme par les lois sages que vous allez soumettre à la discussion de nos législateurs : votre génie vous suggérera chaque année de nouveaux moyens de bonheur, et nous fournira des sujets sans cesse renaissans d'amour et de reconnaissance.

D'autres, pour se faire un nom et vivre dans l'histoire, ont dévasté le monde par leurs exploits guerriers. Seul, vous avez vaincu pour le bien de l'humanité, pour donner la paix à l'univers et rallier tous les Francais autour de l'autel de la liberté et de la patrie.

Vivez long-tems, citoyen premier consul, pour partager avec nous la gloire et le bonheur de la République française, qui sont le fruit de votre sagesse et de vos vertus. En serrant dans nos bras nos enfans, nos parens, nos amis que la paix va nous rendre, nous partagerons entr'eux et vous les larmes de joie que ces douces émotions nous feront répandre. Elles seront pour vous la récompense de ce bienfait.

Agréez, citoyen consul, l'hommage de notre reconnaissance particuliere et de notre respect.

Lemolt, président; *Phelippes*, *Mianel*, etc.

Les membres du tribunal civil de l'arrondissement de Riom, au premier consul de la République.

Citoyen premier consul,

La France retentit de cris de joie et de reconnaissance, c'est le premier des biens, c'est la paix qui excite ce concert d'attendrissement.

En prenant les rênes de l'Etat, vous l'aviez promise à l'Europe cette paix desirée, et l'Europe la reçoit au moment que vous avez marqué; vous l'aviez promise équitable et glorieuse à la France, et celle que vous dictez aujourd'hui remplit le vœu de l'humanité et ceux de la France, comme elle met le sceau à votre gloire et à notre bonheur.

Heureuse la nation dont le chef suprême ne peut connaître le repos qu'après avoir assuré celui du peuple qu'il gouverne! Heureuse aussi la nation qui sait apprécier un si rare bienfait!

Peuple français, il ne manque donc plus rien à ta gloire et à ta prospérité! l'avenir le plus brillant s'ouvre devant toi; tes hautes destinées vont s'accomplir; c'est le prix de ta confiance et de ton amour sans bornes pour le héros que tu es si fier de posséder.

Citoyen premier consul, tel est le tribut qui vous est consacré dans le cœur de tous les Français; vous l'offrir en ce jour, c'est satisfaire à un besoin plutôt que remplir un devoir; c'est sous ces auspices qu'il vous est présenté par les membres du tribunal civil de l'arrondissement de Riom.

Signés, *Parades*, président; *Daniel*, *J. Rougier*, juges; *Mayer*, *Duris*, suppléans; *Reynauld*, substitut; *Gaubin*, greffier.

Le préfet, le secretaire-général de la préfecture et les membres de préfecture du département des Ardennes, au premier consul. — Mézieres, le 1er brumaire an 10.

Citoyen premier consul,

La paix universelle et tous les autres prodiges par lesquels vous avez élevé la fortune et consolidé le bonheur du peuple français, lui ont valu l'étonnement et le respect du Monde entier, et à vous, l'hommage de son admiration, de sa reconnaissance et de son amour... Nous venons vous apporter celui du département des Ardennes; il est vrai, comme vos talens; il est pur, comme votre gloire; il est durable, comme votre immortalité.

Daignez, citoyen consul, le voir avec plaisir. Le sentiment, qui vous le présente, le rend digne de vous.

Salut et respect.

Le préfet du départ. des Ardennes, *Frain*; le secrétaire-gén. *Dorival*; *Remuar*; *Gilles*.

Les maire et adjoints de la ville de Cologne, au premier consul de la République française. — Cologne, le 1er brumaire an 10.

Général consul,

Unis par de nouveaux liens à la France, nous partageons vivement l'enthousiasme général que cause l'accomplissement des vœux de la nation, qu'il fut réservé à vous seul de réaliser.

Qui osait encore douter de la paix universelle? vous l'aviez promise! A quel espoir de félicité durable nos cœurs ne doivent-ils pas se livrer! toutes vos sollicitudes ne tendent qu'à faire le bonheur de l'humanité entiere, à assurer la prospérité de la République, à rendre au commerce et à l'industrie tout leur essor.

Salut et respect.

Vuamel, maire; *Boisserée*, adjoint; *Herstatt*, adjoint; *J. Geyr*, adjoint; *Engesnard*, secrétaire-général.

Sur la question de savoir « si les registres du Mont-de-Piété de Paris, et les extraits qui en sont délivrés, appelés engagemens et dégagemens, sont sujets au timbre, » le tribunal de cassation a jugé pour l'affirmative, sur le pourvoi de la régie contre un jugement du tribunal civil de la Seine, qui avait déclaré la régie non-recevable.

Les motifs de ce jugement étaient que les lettres-patentes du 9 décembre 1777, portant établissement du Mont-de-Piété, ou bureau général d'emprunt sur nantissement, avaient affranchi du timbre et du contrôle, ses registres et les billets d'engagement et dégagement délivrés par son administration; et que les lettres-patentes n'ayant été abrogées par aucune loi postérieure, il s'ensuivait qu'elles avaient toujours force de loi, et qu'elles devaient être observées.

Mais attendu que les billets d'engagement et de dégagement du Mont-de-Piété peuvent être produits en justice et y faire foi;

Attendu aussi que l'administration du Mont-de-Piété ne se trouve dans aucune des exceptions portées par la loi du 13 brumaire an 7, le jugement attaqué a été annullé par le tribunal de cassation.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 brumaire an 10.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Est nommé agent de change, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Rouen, le citoyen :

Guillaume Lebret.

II. Sont nommés courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des navires, pour en remplir les fonctions près la bourse de la commune de Rouen, les citoyens :

Bucail, Daniel, Brouard, Cuvelier, Lemercier, Denel, Toussaint, Morin, Bertrand, Bertre, Prosper Cuvier, Ballivet, Chirot, Decorde, Maillet-Duboulay, Etienne Morin, Asselin, Gaumard, Bernier, Dumont, Dione, Delarue, Harel, Baratte, Levavasseur, Savary, Lucet, Runkel, Charles-Aimable Lecacheux.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés agens de change, courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Lorient, les citoyens :

Pierre-Laurent Lorthan, Auger aîné, François Boulitreau, Jean-Marie Vallier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, vu l'article VI du titre Ier de la loi du 25 mai 1791;

Vu pareillement l'article Ier de l'arrêté du 5 vendemiaire an 9, portant que les brevets d'invention, perfectionnement ou importation seront délivrés tous les trois mois, et promulgués ensuite par la voie de l'insertion au Bulletin des lois;

Arrêtent que les citoyens ci-après dénommés seront définitivement brevetés, et que les articles suivans seront insérés dans le plus prochain numéro du Bulletin des lois.

Art. Ier. Le 7 messidor de l'an 9 il a été délivré, par le ministre de l'intérieur, un certificat de demande d'un brevet d'invention pour dix années, au citoyen Abraham-Louis Breguet, horloger, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, no 51, pour des procédés applicables aux machines à mesurer le tems.

II. Le 17 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour quinze années, au citoyen François Roteh, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, hôtel de Boston, pour des bateaux propres à la pêche de la baleine et autres bâtimens de construction.

III. Le 2 thermidor suivant, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour cinq années, au citoyen Amable Jouvet, artiste, demeurant à Paris, rotonde du Temple, pour des procédés relatifs à la marqueterie.

IV. Le 7 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour dix années, aux citoyens Nicolas Dollfus et Alexandre Jœgerschmid, fabricans à Mulhausen, département du Haut-Rhin, pour des procédés relatifs à la fabrication de l'acide muriatique oxigéné, et son emploi dans le blanchiment des toiles.

V. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour cinq années, au citoyen Edouard Chamberlain, directeur de l'exploitation des mines de la commune d'Honfleur, département du Calvados, pour des procédés relatifs à la fabrication de l'acide sulfurique.

VI. Le 12 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour cinq années, au citoyen Louis-Jean Focard-Château, domicilié à Lannoy, arrondissement de Lille, département du Nord, pour un appareil nommé *Rétardateur des fermentations.*

VII. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour quinze années, aux citoyens Jean Lussen, demeurant à Rheyd, arrondissement de Creveld, département de la Roër; et Mathieu Brinck, demeurant à Gladbac, même arrondissement et même département, pour la fabrication d'une liqueur qui rend les étoffes impénétrables à l'eau.

VIII. Le 17 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'importation, pour cinq années, au citoyen Arnold-Corneille Beyerman, négociant, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, no 42, pour un liquide au moyen duquel les étoffes peuvent être rendues impénétrables à l'eau.

IX. Le 22 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour cinq années, au citoyen J. B. Moirond, marchand chapelier, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, no 3, pour des procédés relatifs à la fabrication des roues et des cadres pour tableaux.

X. Le 26 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour dix années, à la citoyenne Cécile-Louisa-Joséphe Clarke, fabricante, rue Poissonniere, no 161, pour des procédés relatifs à la fabrication et au filage du lin.

XI. Le 22 fructidor suivant, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour dix années, au citoyen Nicolas Paul, de la commune de Genêve, pour une lampe économique à réverbere, particuliérement destinée à l'éclairement des rues.

XII. Le 7 fructidor, il a été délivré au citoyen Philippe Lebon, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, no 1517, une attestation de demande d'un certificat d'additions et perfectionnemens à ses procédés, au moyen desquels on emploie plus utilement et plus économiquement les combustibles à la production de la lumiere et de la chaleur, procédés pour lesquels il avait été breveté le 6 vendemiaire an 8.

XIII. Le 22 du même mois, il a été délivré au citoyen Laurent Solienani, professeur de chimie, à l'école centrale du département du Gard, une attestation de demande d'un certificat d'additions et perfectionnemens à l'appareil propre à la distillation du vin, à la formation des esprits et eaux-de-vie, appareil par lequel il avait été breveté le 17 prairial précédent.

Il sera adressé à chacun des brevetés une expédition du présent arrêté. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 29 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de la Creuze, sont fixées au nombre de 25, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *arrondissement.* — Guéret.
Ahun	Ahun, Cressac, Hirier-les-Bois, Lepinas, Maisonnise, Maseirat, Moutier-d'Aun, Peyrabond, Pionnœt, Vigeville, Saint-Hilaire.
Bonat	Bonat, Bourdun, Chambon-Sainte-Croix, Champvanglard, Chenier, Lardoux, Linard, Malval, Meane, Montroux, Moutier-Maclard, Nouzerolles, Saint-Pierre.
Dun	Celle-Dumois (la), Chapelle-Barioux (la), Colondannes, Crozant, Dun, Fresselines, Lafa, Maisonsaine, Naillac, Sagna, Saint-Sébastien, Saint-Sulpice-le-Dunois, Villard.
Grand-Bourg-Salagnac	Chamborand, Flurat, Grand-Bourg-Salagnac, Lizieres, Paulhac, Pierre-de-Fursac, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Priest-la-Pleine.
Guéret	Ajain, Chapelle (la), Glein, Guéret, Jouillat, Ladapeire, Saint-Christophe, Saint-Feyré, Saint-Fiel, Saint-Laurent, Saint-Victor, Sauniere (la), Savenne.
La Souterraine	Azerailles, Buzelat, Nolh, Saint-Aignan, Saint-Etienne-de-Versillac, Saint-Germain, Saint-Léger, Saint-Maurice, Saint-Priest-la-Feuille, Souterraine (la), Vareille.
Saint-Vautry	Auzenne, Brionne (la), Bussiere, Garetempe, Montegut, Saint-Léger, Saint-Silvain, Saint-Sulpice, Saint-Vautry.
	2e *arrondissement.* — Boussac.
Boussac	Bellefays, Bord, Bornet, Boussac, Boussac-les-Eglises, Bussieres, Champei, Leyrat, Mallereix, Nouzerines, Pradeaux, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint Silvain-Basterol, Soumans, Toulx, Vaufranche (la).
Chambon	Ange, Chambon, Châtelet, Combraille, Gironde-et-la-Chapelle, Lepand, Lussat, Mazeiras, Nouhant, Saint-Julien-le-Châtel, Saint-Loup, Sainte-Radegonde, Saint-Sarnin, Tarde, Vernege, Viersat.
Chatellux	Belête, Celitte (la), Chatellux, Clugnat, Forêt-du-Temple (la), Genouillat, Jaleche, Nouziers, Roche-Malvalaise, Saint-Dizier, Tercillac, Viviers.
Jarnage	Blandeix, Celle (la), Domerot, Forges (les), Gouzon, Gouzonniat, Jarnage, Parsac, Pierrefitte, Rimondeix, Saint-Silvain, Trois-Fonds.
	3e *arrondissement.* — Aubusson.
Aubusson	Allerat, Aubusson, Avit-de-Tardes, Borne (la), Neoux, Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Bleisac, Saint-Maxant, Saint-Marc, Saint-Pardoux-le-Neuf, Rochette (la).
Auzances	Auzances, Blavepeire, Brousse, Bussiere-Nouville, Chard, Chatellard, Compas, Dontreix, Lieux-les-Mongès, Mars (les), Rougnat, Sermur.
Bellegarde-Saint-Silvain	Bellegarde-Saint-Silvain, Bost-Roger, Champagnat, Chaussade (la), Lupersac, Mainsac, Mantles, Portes (les), Saint-Damet.
Cheneraille	Chauchet (le), Cheneraille, Croix-Aubost (la), Issoudun, Jatour, Peyrat, Saint-Dixier, Saint-Médard, Saint-Pardoux, Serre-Bussiere-Vieille (la).
	Suite du 2e arrondissement.
Courtine	Bayssac, Cleraveaux, Courtine, Maignac, Mallerest, Mas (le), Saint-Martial, Saint-Mert, Saint-Ouradoux, Trucq (le), Villefert.
Crocq	Basseville, Crocq, Floyat, Mazieres (la), Merinchal, Montel-Guillaume, Pont-Charoux, St-Agnand, Saint-Alvare, Saint-Bard, Saint-Maurice, Saint-Oradoux, Saint-Pardoux, Saint-Georges, Salesse, Selle (la).
Evaux	Arfeuille-et-Chatain, Chambouchard, Charon, Evaux, Fontaineres, Julien-la-Genette, Reterre, Saint-Pardoux-le-Pauvre, Saint-Priest, Sannat-et-Fayol, Tromp (le).
Felletin	Croze, Felletin, Feyre-la-Montagne, Moutier-Rozeille, Pousanges, Saint-Frion, Saint-Quentin, Saint-Severin, Saint-Yriex, Valliere.
Gentioux-et-Pallier	Faux, Fenier, Gentioux-et-Paillier, Gioux, Nonaille (la), Peyrolle, Saint-Marc, Villedieux.
Saint-Sulpice-des-Champs	Ars, Banize, Chamberand, Chavannet, Fransceche, Mareille-au-Prener, St-Avit-le-Pauvre, Saint-Martial, Saint-Michelle-de-Vesse, Saint-Sulpice-le-Douzeille, Saint-Sulpice-des-Champs, Souparsat.
	4e *arrondissement.* — Bourganeuf.
Benevent	Angers, Aresnes, Aulon, Azat, Benevent, Ceyroux, Champronaix, Chantelux-Mancheix (le), Marsac, Mourioux, Reix, Saint-Goussand.
Bourganeuf	Auriat, Bourganeuf, Bosmoreaux, Faux-Mazura, Forêt (la), Magnac, Mansac, Mérignac, Mont-Boucher, Saint-Amand, Saint-Dizier, Saint-Martin, Saint-Pierre, Saint-Priest-Palus, Soubreboc, Vidrenos.
Pontarion	Chapelle (la), Janaillac, Pontarion, Pouge (la), Saint-Eloy, Saint-Georges, Saint-Hylaire, Sardun, Tauron, Vidaillac.
Royerre	Charrieres, Chatain, Comprix (le), Menteil (le), Marterolle, Royerre, Saint-Junien, Saint-Martin-Château, Saint-Mareil, Saint-Pardoux, Saint-Pierre-le-Beau.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le 1er brumaire présent mois, les boulangers de Paris, convoqués devant le préfet de police, conformément à l'arrêté des consuls du 19 vendemiaire dernier, ont choisi pour leurs syndics, les citoyens Claude Lebon, rue Montmartre, no 205, division de Brutus; Jacques-Denis Bouché, rue St.-Honoré, no 1460, division de la Butte-des-Moulins; Jean-Antoine Boudier, rue Phelippeaux, no 42, division des Gravilliers; et André-François Leroux, rue du faubourg Saint-Martin, no 220, division du faubourg du Nord.

MINÉRALOGIE.

Traité de Minéralogie, par le citoyen *Haüy*, membre de l'Institut national des sciences et arts, et conservateur des collections minéralogiques de l'Ecole des mines. Publié par le conseil des mines. En 4 vol. in-8o de texte, et 1 vol. in-4o papier grand-raisin, de 86 planches en taille-douce. Prix, broché, 36 fr. *Idem*, en papier vélin, 72 fr. Edition in-4o, même nombre de volumes, 72 fr. *Idem*, en papier vélin, 144 fr.

A Paris, chez Louis, libraire, rue de Savoye, no 12.

Le *Traité de Minéralogie* dont nous nous proposons de donner ici un extrait, est précédé d'un discours préliminaire qui contient des détails aussi instructifs qu'intéressans sur la science qu'il a pour objet. L'auteur s'est attaché principalement à faire connaître les relations que la minéralogie doit avoir avec les autres branches des connaissances humaines, les dispositions qu'il est nécessaire d'apporter pour se livrer avec succès à l'étude de cette science, les motifs qui l'ont déterminé en faveur de la nouvelle méthode qu'il a cru devoir adopter. Ce discours est écrit avec cette élégance, cette clarté et cette précision qui caractérisent tous les ouvrages du citoyen Haüy. Nous pouvons assurer qu'il sera lu avec le plus vif intérêt, non-seulement par les hommes qui ont une connaissance approfondie de la minéralogie, mais encore par tous ceux qui ont le desir de cultiver cette science.

Les savans qui les premiers ont entrepris de classer les corps inorganiques, ont imaginé différentes méthodes qui peuvent se rapporter à deux principales. Les uns employaient à la détermination des especes, des genres, des ordres et des classes, certains caracteres qui s'offrent pour ainsi dire d'eux-mêmes, ou certaines propriétés toujours faciles à vérifier : les autres présentaient la série des minéraux classés d'après l'analyse chimique. Mais, comme l'observe le citoyen Haüy, il ne faut pas croire qu'il y eût une ligne nette de séparation entre ces deux modes de distributions. Le chimiste, par exemple, en suivant la marche tracée par Cronstedt, se trouvait dans la nécessité, ou de faire usage des caracteres extérieurs pour descendre jusqu'aux variétés, ou de négliger ces mêmes variétés, qui souvent méritent d'être étudiées avec attention. Ainsi dans l'espece calcaire, si riche en modifications, ne voir que de la chaux et de l'acide carbonique, « ce serait presque s'arrêter à l'inscription d'un tableau également intéressant par l'ensemble et par la variété des détails qu'il offre aux regards. »

Quoique les méthodes dont nous venons de parler ne soient pas en général propres par elles-mêmes à conduire à une exacte détermination des especes minéralogiques, cependant si par la pensée on se reporte au tems où elles ont été imaginées, on trouvera qu'elles ont toute la perfection dont elles étaient alors susceptibles. En effet, à cette époque on n'avait aucune connaissance exacte sur la structure des cristaux, et on ne connaissait pas encore le beau travail de l'auteur sur la forme et les dimensions des molécules intégrantes. Les mots insignifians de *purs jeux de la nature*, par lesquels on désignait tous les cristaux, prouvent évidemment le peu de cas qu'on faisait alors de la cristallisation. On était loin de penser que la géométrie, par ses nombreuses applications à la structure des cristaux, fournirait un jour les moyens d'élever la minéralogie à un haut degré de perfection.

La théorie qui a servi à développer les lois de la structure des cristaux, repose toute entiere sur un fait important dont la connaissance est due à l'auteur. Ce fait consiste en ce que les *molécules intégrantes* des cristaux ont dans tous ceux qui appartiennent à une même espece de minéral, une forme constante, qui conserve son invariabilité même au milieu des causes qui peuvent faire varier les caracteres ordinaires. Ces mêmes molécules ont aussi entre elles des diversités plus ou moins marquées dans le cas où elles se rapportent à des especes différentes. D'après cela, il est aisé de concevoir que la connaissance exacte des molécules intégrantes devient de la plus grande utilité pour la détermination des especes : le minéralogiste doit considérer ces molécules comme autant de points fixes autour desquels viennent se rallier tous les corps qui appartiennent à une même espece.

C'est en suivant cette marche savante que l'auteur s'est tracée, qu'il est parvenu à distinguer et à circonscrire nettement les especes minéralogiques; souvent il s'est trouvé dans le cas de réunir des minéraux qu'on avait séparés sans fondement, et de sous-diviser en plusieurs especes un groupe qui n'en formait qu'une seule dans les anciennes méthodes; et ce qui donne une nouvelle force aux conséquences qu'il a déduites de ses calculs, c'est leur conformité avec les analyses faites par le citoyen Vauquelin.

Les changemens que l'auteur a eu occasion de faire dans la distribution méthodique des minéraux, fixeront d'autant plus l'attention des savans, que presque toujours ils ont eu lieu avant que la chimie eût fait connaître la véritable nature des substances qui en étaient l'objet. Le beril et l'éméraude, par exemple, regardés par tous les minéralogistes et par tous les chimistes comme deux especes très-distinctes, ont été pour la premiere fois réunis en une même espece dans la méthode de l'auteur. Le citoyen Vauquelin, en profitant à cette occasion des résultats du citoyen Haüy, parvint à retrouver dans l'émeraude la nouvelle terre (la glucyne) qu'il venait de découvrir dans le beril ou l'aigue-marine; et de cette maniere il consomma en quelque sorte une réunion qui, pour avoir été tardive, comme l'ajoute l'auteur, n'en est que mieux cimentée, par rapport à la variété de chaux phosphatée, nommée chrysolithe, et qui est restée si long-tems hors de sa vraie place; les lois de la structure des cristaux avaient devancé tacitement la découverte du citoyen Vauquelin, relativement à cette substance.

Ce n'est pas au surplus la premiere fois que les chimistes se voyent prévenir dans leurs résultats, par des savans qui s'appliquent à des sciences qui, au premier coup d'œil, ne paraissent avoir aucun rapport avec la chimie. Newton, comme on sait, en cherchant à déterminer les puissances réfractives des différens corps, avait trouvé que le diamant devait être rangé parmi les substances com-

bustibles, et que l'eau contenait un principe inflammable.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer, sont suffisans pour faire sentir que la chimie ne doit pas être étrangere au minéralogiste ; elle complette en quelque sorte la détermination des especes, en faisant connaître les molécules principes dont les molécules intégrantes sont les assemblages. « Sans la chimie, dit l'auteur, on ignorerait dans » quelle classe un minéral doit être placé ; s'il renferme un acide, ou s'il n'entre que des terres » dans sa composition, ou s'il ne cache pas une » substance métallique sous l'apparence d'une simple pierre. »

La physique ne doit pas non plus être négligée du minéralogiste ; elle lui donne en quelque façon de nouveaux organes pour pénétrer jusques dans les propriétés intimes des corps ; elle lui fournit divers caracteres qu'il peut employer avec avantage ; elle lui fournit encore l'explication de plusieurs propriétés, dont quelques minéraux sont doués. L'auteur, dont le nom se place si bien parmi ceux des physiciens les plus distingués, était plus qu'aucun autre à portée de faire l'application de cette science à celle qui est son objet principal. Aussi on trouvera, dans le nouveau traité de minéralogie, une explication du phénomene que présente l'hydrophane lorsqu'il a été imbibé d'eau ; une exposition des causes physiques d'où dépendent ces reflets si agréablement colorés que l'opale lance dans son intérieur ; un précis intéressant, relatif aux théories des fluides électrique et magnétique, dans lesquelles l'auteur a puisé l'explication de plusieurs phénomenes remarquables qui ont lieu par rapport à certains minéraux, etc. A l'égard de la double réfraction, les savans surtout sauront gré à l'auteur d'avoir fait connaître, avec tous les développemens nécessaires, le résultat de ses propres recherches sur les phénomenes que présente celle de la chaux carbonatée. Dire que l'explication des mêmes phénomenes a exercé la sagacité des Huyghens, des Newton, c'est donner au lecteur une juste idée des difficultés que présentait à cet égard le travail auquel le citoyen Haüy s'est livré avec tant de succès.

Le point de vue tout nouveau, sous lequel la minéralogie a été envisagée dans le traité dont il s'agit, exigeait que le lecteur fût préparé à l'étude de la méthode par un exposé des connaissances qui ont servi à en former le plan. L'auteur a mis tous ses soins à remplir cet objet dans les généralités qui précedent la distribution méthodique des minéraux.

Ces généralités sont composées d'une suite d'articles où il développe les principes qui forment la philosophie de la science minéralogique ; il y traite successivement de la nature des minéraux, de leurs différences avec les êtres organiques de la cristallisation ; il y présente de deux manieres la théorie des lois auxquelles est soumise la structure des cristaux ; l'une par le simple raisonnement, aidé de figures qui rendent sensible à l'œil le mécanisme de cette structure ; l'autre dans un article séparé, à l'aide de l'analyse mathématique. Ceux qui étudieront avec soin cette partie de l'ouvrage, auront souvent occasion d'admirer l'adresse avec laquelle l'auteur a su manier le calcul pour l'appliquer à la structure des cristaux.

L'article qui est consacré aux méthodes minéralogiques est savamment écrit, et prouve de la part de son auteur des connaissances variées dans les différentes parties de l'histoire naturelle. Le citoyen Haüy s'est sur-tout attaché à y bien définir l'*espece minéralogique*. Les détails dans lesquels il est entré à ce sujet nous paraissent d'autant plus utiles, que jusqu'ici on ne savait pas en quoi devait consister le véritable type de l'espece.

Relativement aux genres, l'auteur a pensé avec raison qu'il ne devait pas, à l'exemple des chimistes, choisir les acides pour les caractériser, et que l'uniformité de la méthode exigeait qu'il les déterminât d'après le principe le plus fixe de chaque composé. Mais sous un autre rapport, il a généralisé l'emploi des acides, en empruntant d'eux un caractere qui lui a servi à distinguer les deux premieres classes de sa distribution méthodique. La premiere de ces classes, comprend les substances acidiferes, et la seconde, les substances terreuses. Quant aux deux dernieres classes, elles renferment les autres corps qui complettent le regne minéral ; savoir : les substances combustibles non métalliques, d'une part ; et de l'autre, les substances métalliques.

La nature des substances qui composent la seconde classe n'étant pas encore suffisamment connue, l'auteur n'a pas cru devoir adopter pour elle la sous-division des genres, et il s'est contenté de présenter la série des especes qu'elle renferme. Si cette classe laisse quelque chose à desirer relativement à la régularité de l'ensemble, le citoyen Haüy a puissamment contribué à la perfectionner dans les détails, non-seulement par une répartition plus exacte des substances qui constituent les especes, mais encore par le soin qu'il a pris de n'appliquer ce nom qu'aux êtres qui ont un type susceptible d'une détermination précise.

La nomenclature qui a été suivie dans le nouveau traité de minéralogie, a été soignée comme toutes les autres parties de l'ouvrage et portée au degré de perfection que comporte l'état actuel de nos connaissances. L'auteur a joint à ses noms spécifiques une synonymie qui établira la concordance entre la nomenclature française et celle des savans étrangers.

Le citoyen Haüy, par rapport aux cristaux, a non-seulement enrichi la science d'une langue nouvelle à l'aide de laquelle on peut facilement désigner toutes les variétés de formes cristallines, mais aussi il a imaginé des signes abrégés qui, au moyen de lettres et d'exposans convenablement placés, servent à caractériser toutes les formes qui sont le produit d'une cristallisation réguliere.

L'auteur, dans un article séparé, a traité successivement des caracteres physiques, géométriques et chimiques des minéraux ; il a développé l'idée des divers caracteres distinctifs des mêmes êtres, et fait connaître les moyens, aussi simples qu'ingénieux, qu'il a imaginés pour vérifier ceux qui exigent des expériences.

A la suite de cet intéressant article, il a disposé plusieurs tableaux particuliers qui présentent la série des minéraux qui viennent se ranger sous un même caractere, soit général, soit partiel.

Dans l'ouvrage que nous annonçons, on trouvera un certain nombre d'especes nouvelles. Le citoyen Haüy n'a négligé aucun des moyens qui se sont offerts d'ajouter aux connaissances acquises jusqu'ici en minéralogie ; mais ce qui contribuera encore à répandre de l'intérêt dans la lecture de cet ouvrage, c'est le soin que l'auteur a pris d'y faire l'histoire de chaque minéral. Après avoir indiqué les gisemens de ce minéral et les substances qui l'accompagnent ordinairement, il expose les différentes opinions que les minéralogistes ont eues sur sa nature, et les recherches à l'aide desquelles on est parvenu à fixer la véritable place qu'il doit occuper dans la méthode. Si le minéral a quelque propriété remarquable, il décrit les phénomenes qui en dépendent, et en donne l'explication. Il indique aussi, lorsqu'il y a lieu, les usages de ce minéral, soit dans les arts mécaniques, soit relativement à l'art de guérir.

Il y a dans la lithologie une partie qui a fixé de tout tems l'attention même de ceux qui n'ont point étudié la minéralogie ; c'est celle qui concerne les minéraux connus sous le nom de *pierres gemmes*. L'auteur s'est attaché à débrouiller la confusion occasionnée sur-tout par l'usage qui s'est introduit de dénommer les gemmes d'après les couleurs, et d'établir entre elles une sorte de classification fondée sur ces accidens fugitifs et variables. L'auteur, en rapportant chaque gemme à sa véritable espece, indique les autres gemmes que l'on a confondues avec elle. Son ouvrage, sous ce point-de-vue, sera instructif pour les artistes qui travaillent ces corps ou qui en font le commerce ; il leur offrira même de nouveaux moyens pour les distinguer, d'après certaines qualités physiques, telles que la double réfraction et l'électricité acquise par la chaleur.

A la suite de la méthode qui présente la classification des especes proprement dites, l'auteur a placé trois appendices. Le premier de ces appendices contient la description des substances dont la nature n'est pas encore assez avérée pour permettre de décider si elles constituent des especes à part, ou si elles se rapportent à quelqu'une des especes déjà classées ; le second renferme les substances qui ne sont que des mélanges de différentes especes, et parmi lesquelles se trouvent les aggrégats auxquels on a donné le nom de *roche* ; enfin, le troisieme a pour objet les produits des volcans et ceux des feux souterrains non-volcaniques.

On a donné un soin particulier aux figures qui accompagnent cet ouvrage et qui sont relatives, soit à la cristallographie, soit aux différentes théories que l'auteur a exposées. Toutes ces figures ont été tracées d'après les regles des projections, par les ingénieurs et éleves des mines.

Le traité du citoyen Haüy est terminé par une table des matieres, qui présente deux avantages ; l'un consiste en ce que chacun des mots qui ont rapport aux especes décrites dans l'ouvrage, ou aux différens sujets qui y sont développés, renferme une notice de l'article auquel il renvoie ; ensorte que l'on trouve dans cette table une analyse succinte de l'ouvrage entier : l'autre avantage est que cette même table offre tous les synonymes des mots par lesquels les différens auteurs ont désigné les diverses substances minérales, ce qui met le lecteur à portée de trouver à l'instant, dans l'ouvrage, l'endroit où il est parlé d'un minéral, quel que soit le nom sous lequel il le connaisse.

En lisant cet ouvrage, on s'appercevra aisément que le style en a toujours été également soigné. L'auteur s'est attaché sur-tout à y mettre de la clarté et de la précision ; et, lorsque le sujet le comportait, il y a aussi répandu ces ornemens qui sont pour l'esprit comme des points de repos, et qui, par l'attrait qu'ils donnent aux sciences, en facilitent l'accès. Quant aux détails que cet ouvrage renferme, et qui ne tiennent pas même au fonds de la science, l'auteur les a puisés dans les meilleures sources, mais de maniere à se les approprier, en quelque sorte, par la forme sous laquelle il les a présentés.

Le traité dont nous venons de donner un extrait, nous paraît, sous tous les rapports, digne de la réputation de son célebre auteur ; il est entierement neuf ; la minéralogie s'y trouve élevée au rang des sciences exactes. A la vérité, envisagée de cette nouvelle maniere, elle demande, pour être cultivée avec fruit, des connaissances préliminaires plus variées et plus étendues ; « mais » tel est le sort de toutes les sciences, qu'à me- » sure qu'elles acquierent de nouveaux degrés de » perfection, elles exigent aussi plus d'efforts pour » arriver au point d'où, comme d'un lieu plus » élevé, nous puissions envelopper dans une même » vue un plus grand nombre de vérités. »

Cependant nous pouvons assurer que le soin qu'a pris l'auteur d'être partout élémentaire, rendra l'intelligence de son ouvrage facile à tous ceux qui en feront une lecture suivie. On y reconnaîtra cet art qui est chez lui le fruit d'une longue habitude d'enseigner, et qui consiste à présenter les connaissances relatives aux sciences, sous une forme qui les aide à entrer sans effort dans l'esprit, et à s'y placer comme d'elles-mêmes.

TREMERY, *ingénieur des mines.*

THÉATRE DES ARTS.

Mlle Bigotini, éleve de Milon, a débuté hier dans le rôle de Dalphide du ballet de Pigmalion. De la grace dans ses poses, de la précision dans ses pas, une pantomime animée sans exagération, une physionomie expressive, doivent assurer à cette jeune débutante la continuité du succès qu'elle a obtenu. On a été surpris de trouver dans sa danse, cette qualité si difficile à acquérir au théâtre, même avec un talent distingué, l'aplomb qui seul donne les graces. Tous les spectateurs-connaisseurs ont conçu de son talent les plus flatteuses espérances. S....

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire géographique portatif, ou Description des royaumes, provinces, villes, patriarchats, duchés, comtés, marquisats, villes impériales et anséatiques, ports, forteresses, citadelles et autres lieux considérables des quatre parties du Monde, traduit de l'anglais, sur la 13me édition de Laurent Echard, par M. Vosgien, chanoine de Vaucouleurs, 2 vol. in-8º ; prix 5 fr. et 7 fr. 50 cent. par la poste. A Paris, chez Pathier, libraire, quai des Augustins, nº 24.

Ce dictionnaire n'est pas nouveau, puisqu'il est suivant l'ancienne division du royaume. Ce livre cependant doit être considéré et même recherché à cause des augmentations considérables ; plus 1500 articles pour la géographie moderne et toute la géographie ancienne ne laissent rien à desirer pour cette partie de l'instruction. L'éditeur y a ajouté une table alphabétique de la division de la France, avec les noms des villes et les départemens dans lesquels elles se trouvent, ainsi que le jour de départ et d'arrivée des lettres.

Nota. On trouve chez le même libraire, *Voyage de Bruce aux sources du Nil*, 13 vol. in-8º, au-lieu de 70 fr. 36 fr.

Bourse du 6 brumaire.

Tiers consolidé.	59 fr. 50 c.
Rente provisoire.	
Bons deux-tiers.	2 fr. 82 c.
Bons d'arrérage.	
Bons an 8.	89 fr.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, Nº. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 38. Octidi, 8 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 9 octobre (17 vendemiaire.)

LA cour est revenue, il y a six jours, de Drottningholm dans la capitale. Le prince et la princesse de Bade sont arrivés aujourd'hui à midi, et ont été salués, à leur entrée dans le port, de cent vingt-huit coups de canon : débarqués sur l'île de l'Amirauté, ils ont été complimentés par M. le comte d'Ugglas, faisant, à cette occasion, l'office de maréchal d'Empire : de là ils ont été conduits à l'hôtel dit *du Gouverneur*, hôtel appartenant à la bourgeoisie, vis-à-vis le château royal ; c'est là qu'ils ont été reçus par leurs majestés, et qu'ils demeureront pendant leur séjour à Stockholm, qui, dit-on, ne durera guere que quatre semaines.

— Les réviseurs élus à la derniere diete, pour constater la situation de la banque et du comptoir des dettes de l'Etat, actuellement rassemblés ici, poursuivent leurs travaux avec activité : la banque a, dit-on, déjà présenté un résultat satisfaisant : on n'augure pas également bien du comptoir des dettes de l'Etat, et l'on commence à manifester quelques inquiétudes sur la possibilité d'exécution du plan de réalisation décrété, *à la hâte*, à la derniere diete de Norkoping : ces inquiétudes, et les faits sur lesquels elles s'appuient, pourront être appréciés vers la fin de cette année, époque à laquelle le compte de nos réviseurs doit être rendu public.

ANGLETERRE.

Londres, 24 octobre (2 brumaire.)

M. Hunter, un des messagers de S. M., a débarqué hier à Douvre, du paquebot *le Prince de Galles*, apportant des dépêches pour le gouvernement. Il est arrivé cette nuit au bureau des affaires étrangeres.

Il est entré presque en même tems à Douvres un second bâtiment sur lequel étaient embarqués deux autres messagers, l'un français et l'autre russe, porteurs aussi tous deux de dépêches pour notre cabinet.

Celles pour Sainte-Hélene, le Bengale et la Chine, dont doit être porteur le brik *le Télégraphe*, ont été expédiées le même jour de l'hôtel de la compagnie, pour Deal, où *le Télégraphe* les attend.

— Le lord maire a déclaré que son intention était de taxer le pain d'après le prix courant du blé, si les marchands persistaient à ne pas réduire le prix de la farine.

— *La Thalie*, armée en flûte, a fait voile de Portsmouth le 23, pour se rendre à Cowes et y embarquer des détachemens des différens régimens, destinés pour les Indes-Occidentales.

— Nous apprenons que les équipages de la frégate *le Lowestoffe*, et de six navires de son convoi, qui ont péri avec elle dans le canal de Bahama, sont arrivés à la Jamaïque à bord du sloop de guerre *la Bonette*, qui a recueilli en outre presque toute la grande quantité de dollars embarqués sur *le Lowestoffe*.

— Il a été reçu ordre à Plymouth, du bureau des approvisionnemens, de discontinuer l'envoi ordinaire de bœufs et de vivres frais à la flotte de la Manche.

— En conséquence de la lettre que le chancelier de l'échiquier a écrite aux négocians, pour leur annoncer la cessation du droit de convoi, les commissaires de la douane reçurent des réclamations sans nombre, en demande de restitution de l'argent perçu par eux depuis la signature des préliminaires de paix.

— On a reçu la nouvelle que l'honorable John Quicey Adams, le dernier envoyé des Etats-Unis auprès de la cour de Berlin, est arrivé avec toute sa famille en Amérique.

— Il est question de l'évêque de Glogher pour succéder à l'archevêque de Dublin. Il serait remplacé, dans son siege, par l'évêque de Killala.

— Lord Nelson a débarqué avant-hier à Deal du bord de *l'Amazone* ; et après avoir dîné chez l'amiral Lutwidge, il s'est mis en route pour Londres.

— La flotte marchande, allant aux Indes-Occidentales, a appareillé le 18 du hâvre de Corck, sous l'escorte de la frégate *le Tartar*, de 39.

— Quelques personnes croient que la session prochaine du parlement durera à peine un mois ; d'autres qu'il sera dissous au commencement de janvier. Cette derniere conjecture paraît la plus probable.

(*Extrait du Morning-Chronicle, du Traveller et du Sun.*)

INTÉRIEUR.

Anvers, le 4 brumaire.

ON équipe dans la République batave un assez grand nombre de bâtimens dans différens ports, qui sont destinés à profiter des circonstances de la signature des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre, pour aller faire la pêche de la baleine au Groënland.

PRÉFECTURE DU RHONE.

LE préfet du département du Rhône, informé que le citoyen Quatremer, adjudant-commandant, passant à Lyon, était l'inventeur de deux machines très-ingénieuses, d'un grand objet d'utilité publique, et qu'il desirait d'en propager la connaissance l'adoption et les avantages, a convoqué, le 11 du présent, le commissaire-général de police, les maires et adjoints municipaux de cette ville, et plusieurs architectes et autres artistes éclairés, à l'effet d'examiner, en présence du citoyen Quatremer, les deux machines dont il s'agit.

L'assemblée étant formée, le citoyen Quatremer a présenté les modeles de ces machines.

La premiere est un chariot à quatre roues, renfermant une espece de coffre qui peut contenir environ 763 décimetres ou 19 pieds cubes d'eau.

La destination de cette machine a trois objets différens : le premier de faciliter l'arrosement des terres dans les tems de sécheresse ; le deuxieme de transporter et de répandre avec égalité les engrais liquides dans les fonds qu'on veut fumer ; le troisieme de procurer un service prompt et facile, par l'usage des pompes, dans les cas d'incendie.

La seconde machine est un levier composé, servant à arracher dans les forêts les arbres destinés au service de la marine ou aux constructions, ainsi qu'à relever ceux qui sont renversés dans les orages.

Le citoyen Quatremer a expliqué avec clarté et précision, la composition, le but, l'utilité de ces deux machines, et la maniere de les employer. Il a offert un modele de son chariot, pour être déposé à la préfecture.

Le préfet, au nom de l'assemblée et en son propre nom, a témoigné au citoyen Quatremer de la reconnaissance pour l'offre qu'il faisait, et qui a été acceptée. Il lui a donné l'assurance que son invention ayant l'intérêt public pour objet, l'administration s'empresserait d'adopter, s'il y avait lieu, la découverte qu'il avait faite.

En conséquence, trois commissaires ont été nommés pour faire incessamment un rapport sur les avantages que les deux machines ci-dessus énoncées peuvent procurer, soit à la ville de Lyon, soit aux communes de ce département : les commissaires sont les citoyens Loyer, Dégérando, architectes ; et Jambon, mécanicien.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire-général de la préfecture. URBAIN JAUME.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

LE citoyen Duchesne chargé de porter la parole à l'ouverture de l'école centrale de ce département, a prononcé un discours sur l'étude de l'histoire naturelle ; sur les agrémens et l'utilité de cette science. Il a fait sentir que tous les hommes naissaient en quelque sorte naturalistes ; qu'environnés d'une foule d'êtres qui doivent servir à leurs besoins, à leurs plaisirs, l'envie de les connaître était un des premiers sentimens qui se développaient chez eux. En effet, l'enfant même s'informe du nom et de l'usage des premiers objets qui frappent ses regards. Il interroge, il recueille avec avidité les explications qu'on lui donne ; et cette curiosité est un des plus grands bienfaits du créateur, puisque sans elle l'homme resterait dans l'ignorance, et serait en quelque sorte confondu avec la brute bornée à l'instinct. Le professeur a démontré que l'étude des objets d'histoire naturelle entrait nécessairement dans le plan de tous les voyageurs. Il est certain que l'influence du physique sur le moral nécessite des observations sur le sol, et qu'on ne peut guères se flatter de connaître parfaitement un peuple, à moins d'avoir des notions étendues sur le climat qu'il habite, sur les productions qu'il recueille.

» Quand je donne, dit-il, à l'histoire naturelle le titre d'aimable, j'ai pour garant l'humanité toute entiere. En effet, c'est en naissant, et pour toute sa vie que l'homme est naturaliste. Ce n'est pas seulement de la variété des formes dont il s'amuse dès le premier âge, la structure et l'origine des corps l'intéressent également ; et voilà l'histoire naturelle. C'en est au moins le germe. Il en a été de cette science comme des autres ; le tems qui amene les circonstances favorables, et accumule les idées heureuses des observateurs, l'a portée graduellement à une profondeur également étonnante ; mais pour le goût il était inné dans tous les hommes ; et il s'est toujours trouvé uni à toutes les autres études. »

Le citoyen Duchesne a fait sentir les avantages que l'étude de la nature tirait de l'état actuel des sciences, qui, grace à la protection éclairée des gouvernemens, ne laisse plus à un voyageur isolé le poids de travaux immenses qui excedent ses forces ; mais qui confie à une réunion de savans, l'examen d'une contrée intéressante ; réunion de moyens et de lumieres qui ne laisse plus rien à desirer. Il a rendu hommage aux sociétés savantes qui, embrassant toutes les connaissances, considerent l'étude de la nature comme la base et le fondement de toutes les autres. La nécessité d'une chaire qui lui fût spécialement consacrée, avait paru n'être pas sentie autrefois. On doit regarder la création de cette chaire comme un des bienfaits de la nouvelle éducation.

Le professeur a examiné la maniere dont l'histoire naturelle doit être traitée dans les écoles publiques. Il expose aux éleves la liaison qui existe entre les diverses branches d'enseignemens qu'ils doivent parcourir, il leur fait voir qu'ils ont à recevoir dans toutes les classes quelques-unes de ces notions générales qui ne sont regardées comme le cachet de la bonne éducation, qu'à raison des facilités qu'elles donnent à remplir tous les emplois de la société, qu'ils trouveront d'ailleurs dans celles qui ont plus de rapport avec l'état auquel ils se dévouent, non pas le trésor de la science, mais la clef qui le leur procurera ; c'est-à-dire, qu'ils en sortiront à la fin de leurs cours d'étude, non pas sachant tout ce qui leur sera nécessaire, mais ayant acquis le grand art d'apprendre, d'interroger les hommes et la nature, ou les livres et les monumens. Il discute les droits de Linné à la reconnaisance du monde éclairé ; il venge Buffon de l'espece de dédain de certains hommes qui, semblant oublier les services qu'il a rendus en prêtant des attraits nouveaux à la plus belle des sciences, ne veulent reconnaître en lui que le mérite du style. Il justifie la marche qu'a suivie ce grand homme, et montre l'injustice de ces esprits envieux qui travaillent à saper la gloire d'un des plus beaux génies qui ait honoré le dernier siecle.

L'examen des avantages et des défauts des deux méthodes (celles de Linné et de Buffon), est présenté avec beaucoup de clarté, et appuyé par des raisonnemens qui prouvent les connaissances étendues et la sagacité de l'auteur. La derniere partie du discours, qui expose la maniere dont l'histoire naturelle doit être présentée dans les écoles, n'est pas la moins intéressante. On voit que le professeur s'est fait une méthode ; que non-seulement il est profondément instruit dans sa science, mais qu'il possede encore le talent de la transmettre. Le discours est écrit avec le style qui convient au sujet, avec une simplicité noble et élégante. J. J. LEULIETTE.

(*Extrait du Journal du départ. de Seine et Oise*).

Paris, le 4 brumaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 5 brumaire an 10.

LES consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Toute piece produite à fin de liquidation ou de paiement de sommes prétendues sur le trésor public, ne pourra, si elle est reconnue fausse ou altérée, être rendue aux parties.

II. Le chef du bureau où la piece aura été produite, en rendra compte, sans retard, au ministre qui en fera un rapport spécial au gouvernement.

III. Il sera sursis à toute liquidation et paiement au profit de celui qui aura produit de pareilles pieces, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le gouvernement, sur le rapport prescrit par l'article précédent.

IV. Les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul.
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 27 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département du Doubs, sont fixées au nombre de 25, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — Besançon.
Amancey	Abergement, Alaize, Amancey, Amondans, Bolandoz, Cléron, Colans, Crouzet, Deservillers, Doulaize, Eternoz, Fertans, Flagey, Gevresin, Lizine, Malans, Montmahoux, Nans, Refranche, Reugney, Sainte-Agnès, Sara, Silsey.
Andeux	Andeux, Auxon-Dessous, Auxon-Dessus, Berthelange, Boismurie, Burgille, Champagney, Champvans, Chazoy, Chaussenne, Chemaudain, Chevigney, Corcelles, Corcondray, Cordiron, Courchapon, Cottiers, Dannemarie, Ecole, Etrabonne, Franey, Franois, Ferriere, Jallerande, Lantenne, Lavernay, Magny, Mazerolle, Mercey-le-Grand, Miserey, Moncley, Montherot, Noiroult, Pelousey, Pirey, Placey, Pouilley-Français, Pouilly-les-Vignes, Recologne, Ruffey, Sauvagney, Serre, Vaux, Villers-Buzon.
Besançon (1), arrond. du Nord.	Arcier, Besançon, Chaleze, Chalzeuil.
Besançon, arrondissem. du Sud.	Arguey, Besançon, Beurre, Fontanie.
Boussiere	Albans-Dessus, Albans-Dessous, Avanne, Aveney, Benusse, Bians, Boussiere, Busy, Château-le-Bois, Corne-de-Chaux, Fluant, Grand-Fontaine, Larnod, Montferrand, Osselles, Pucenay, Rancenay, Rozel, Routelle, Saint-Vit, Thoraize, Torpes, Velesmes, Villard-Saint-Georges, Vorges.
Marchaux	Allans, Amangney, Bartérant, Blarciens, Bonnay, Brailland, Breteniere, Cendrey, Champoux, Chatillon, Chaudefontaine, Chevroz, Corcelle, Corselle, Cussey, Flagey, Geneuille, Germandans, Marchaux, Merey, Miellot, Montcey, Novillard, Palis, Rigney, Rignozot, Roche, Rougemontot, Tallenay, Thise, Thurey, Tour-de-Say (la), Vaire-le-Grand, Vaire-le-Petit, Valentine, Valeroy, Venise, Vielley.
Ornans	Amathay-et-Vesignaux, Bonnevaux, Chantrans, Charbonniere, Chassagne, Château-Vieux, Diernes, Eschevannes, Foucherans, Granges-de-Maillot (les), Guians, Hôpital-du-Gros-Bois (l'), Lavans, Lod, Longeville, Maizieres, Malbranc, Merey, Mont-je-Soye, Mouthier, Ornans, Saules, Sceyen-Varraix, Tarceney, Trepot, Viellafans, Villers-sous-Montrond, Voizes.
Quingey	Arc, Bartherand, Bouillon, Breze, Buffard, By, Cademen, Charnois, Chassey, Châtillon, Chay, Chenecey, Chouzelot, Courcelle, Cussey-sur-Lizon, Echay, Epeugney, Fourq, Goux, Lejesle, Lavans, Lombard, Mesmay, Montfort, Montrond, Myon, Palantine, Paroy, Poinvilliers, Puessans, Quingey, Renne, Ronchaux, Rouhe, Rurey, Samson.
	2e *arrondissement.* — Beaume.
Beaume	Adam, Aissey, Autechaux, Beaume, Bléfond, Bois-la-Ville, Bretigney, Champvaut, Cilley, Côte-Brune,
	Suite du 2e arrondissement.
Suite de Beaume	Cour, Cusance-Leval, Esnans, Fourbans, Fontenotte, Grange-Willotey, Grosbois, Guillon, Hièvre-le-Grand, Hèvre-Magny, Lanans, Lomont, Luxiol, Montivernage, Passavant, Pont-les-Moulins, Saint-Juant, Servin, Vaudrivillier, Verne, Villers-le-Sec, Voillans, Vréville (la).
Clerval	Auteuil, Belvoir, Branne, Chazot, Chaux, Clerval, Crosey-le-Grand, Crosey-le-Petit, Fontaine, Glainans, Hôpital (l'), Orve, Pompierre, Rahon, Raudevillers, Roche-les-Clerval, Saint-Georges, Saucey-le-Grand, Saucey-le-Long, Sautoche, Surmont, Tournedos, Vellerot, Velvaut, Vyt.
L'Isle-sur-le-Doubs	Accolland, Arcey, Apprenans, Blusang, Blusampaux, Bournois, Colombier-Châtelot, Etrappe, Faimbe, Gemmontval, Geney, Hiemondans, Isle-sur-le-Doubs (l'), Lanthenans, Longevelle, Mancenans, Marvelise, Mediere, Montenois, Onans, Prétiere (la), Rang, Sourans, Soye.
Pierre-Fontaine.	Domprel, Flauge-Bouche, Fuans, Germefontaine, Grand-Fontaine, Grand-Fontaine-sur-Creuse, Cuyans-Vennes, Landresse, Lauray, Laviron, Luisans, Maisonnettes, Orchamps-Vennes, Ouvans, Pierre-Fontaine, Pain-Bois, Sommette, Vellerot, Vennes, Villerchief, Viller-la-Combe.
Rougemont	Abbenans, Avilley, Bonnal, Chaselot, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Fontenelle, Goudenans-les-Montby, Goudenans-les-Moulins, Gouhelans, Huanne, Mesandans, Mondon, Montagney, Montferney, Mont-Martin, Montussaint, Morchamp, Nans, Puessans, Romain, Rougemont, Servigney, Tressaudans, Vzelle.
Rouland-l'Eglise.	Bouchans, Bréconchaux, Champlive, Chatillon-Guiotte, Chevillotte (la), Dammartin, Deluz, Douvot, Ecouvotte (l'), Genes, Glamondans, Gonsans, Gratery (le), Laissey, Lusans, Mamerolle, Montfaucon, Morre, Naisey, Nancray, Osse, Ougney-les-Champs, Pouligney, Prey, Rouland-l'Eglise, Saint-Hilaire, Saône, Sechin, Vainnans, Val-de-Rouland, Vauchamp, Viennay, Villers-Grelots.
Vercel	Adam, Athose, Avoudray, Belmont, Brencondant, Chanans, Châtelet, Chaux, Chevigney, Courtelain, Epenoix, Epenouze, Etalans, Etrait, Eysson, Fallerans, Goux, Haute-Pierre, Longechaux, Longuemaison, Magny, Nod, Orsans, Passonfontaine, Rente-Chan, Valdahon (les), Venclans, Vercel, Vernie-Fontaine, Verriere-du-Grosbois (la), Ville-Dieu (la).
	3e *arrondiss.* — Saint-Hypolite.
Blamont	Audechaux, Blamont, Bondeval, Donnemarie, Ecurcey, Glay, Hérimoncourt, Mesliere, Pierre-Fontaine, Roches, Seloncourt, Thulay, Vandoncourt, Villars-les-Blamont.
Saint-Hypolite.	Beumevillers, Bief, Chamesol, Chatillon, Chaux, Clémont, Cortefontaine, Courcelles, Dampjoux, Fleurey, Froidevaux, Glere, Indevillers, Liebvillers, Magny-Vacheresse, Montané, Montandon, Montecheroux, Mont-Joye, Mont-Prévoir, Mont-Ursin, Mouillevillers, Neuvie, Plaines-Grandessert (les), Saint-Hypolite, Soulce, Vatoreille, Vaufray, Vanois.
Meiche	Balenant, Betfay, Berbeheffe, Blanchefontaine, Bouloy, Breseux, Cernay, Charmauvillers, Charmoille, Charquemont, Cour-Saint-
	Suite du 3e arrondissement.
Suite de Meiche.	Mauris, Damichard, Droit-Fontaine, Ecorces, Esserteunot, Ferrier, Fessevillers, Frambouhant, Frioloit, Goumois, Grange (la), Hurtier, Mancenans, Meiche, Mont-de-Voynez, Orgent, Provenchere, Tiebouhaut, Trévillers, Vaucluse, Vauclusotte.
Pont-de-Roide.	Berche, Bourguignon, Colombier-Fontaine, Dambelin, Dampierre, Ecot, Feule, Goux, Lucelans, Manbouhans, Mathay, Neufchâtel, Noire-Fontaine, Peseux, Pont-de-Roide, Remondans, Rosiere, Saint-Maurice, Solemont, Vaivre, Valonne, Vermondans, Vernois, Villers-sous-Ecot, Villers-sous-Danjoux.
Le Russey	Barboux, Belieu, Bizot, Bonnetage, Bosse, Brétonvillers, Chamesey, Chenalotte, Fontenelles, Grand-Leombre-des-Bois, Laval, Longevelle, Luhier, Mémont, Montbeliardot, Mont-de-Laval, Narbief, Nœl-Cerneux, Plaimbois-du-Miroir, Rosureux, Russey (le), Saint-Julien.
	4e *arrondissement.* — Pontarlier.
Lévier	Arc-sous-Montenot, Boujeaille, Bulle, Byans, Chapelle-d'Huin (la), Courvierre, Dompierre, Evillers, Frasne, Gouse, Lévier, Sept-Fontaine, Sombacour, Villeneuve-d'Amont, Villers-sous-Chalamont.
Mont-Benoit.	Allemands (les), Arçon, Arc-sous-Ciéon, Aubonne, Rugny, Chaux (la), Fresse (la), Gilley, Hauterive, Lievremont, Longeville, Maison-du-Bois, Mont-Benoît, Mont-Florin, Ouhans, Renedalle, Saint-Gorgon, Ville-du-Pont.
Morteau	Combes-la-Motte (les), Fuis-les-Suchaux, Grand-Combe, Gras (les), Lac, Mont-Lebon, Morteau.
Mouthe	Abergement (l'), Bonnevaux, Boujons (les), Brey (le), Chapelle-des-Bois (la), Châtelblanc (le), Chaux-Neuve (la), Chaux-Petite (la), Crouzet, Fourcertier, Gellin, Jougue, Longeville, Métabief, Moulhe, Poulets-la-Tranchée (les), Reculsot, Romoray, Rochejean, Rondefontaine, Saint-Antoine, Sarrageois, Vaux, Villes-Dieu (les).
Pontarlier	Bannans, Bouverans, Chaffois, Chauderon, Cluse (la), Dommartin-Doubs, Fourgs (les), Granges-de-Wous (les), Grangelles (les), Hôpitaux-Neufs (les), Hôpitaux-Vieux (les), Malbuisson, Malpas (le Grand), Mont-Perreux, Outhand, Ouy, Plancé (la), Pontarlier, Rivierre (la), Sainte-Colombe, Sainte-Marie-Mont-des-Lacs, Saint-Point, Touillon, Verrieres-des-Joux (les), Vuillecin.

(1) La ville de Besançon sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix; la riviere du Doubs leur servira de limite.

II. Le ministre de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel et de premiere instance, et près les tribunaux criminels et spéciaux. — Paris, le 1er brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

J'ai appris avec peine, citoyens, que des défenseurs officieux avaient oublié la décence de leur caractere, jusqu'à se permettre, dans vos audiences, un langage et des principes qui peuvent être familiers aux ennemis de la révolution, mais qu'on est étonné d'entendre de citoyens français, et sur-tout dans le sanctuaire de la justice.

On en a même vu quitter le lieu de leur résidence habituelle, pour colporter de tribunaux en tribunaux cette doctrine pernicieuse.

Lorsque l'ouverture de l'année judiciaire va rendre une activité nouvelle à vos travaux, mon premier soin doit être d'exciter votre surveillance pour la répression de cet abus; s'il venait à se présenter de nouveau devant les tribunaux près lesquels vous exercez votre ministere, vous requerrez que le défenseur imprudent ou mal-intentionné, qui produirait cet exemple scandaleux, soit à l'instant puni comme perturbateur du repos public. Les tribunaux s'empresseront de donner leur exécution à ces mesures d'ordre prescrites par la loi; mais dans le cas où, par une coupable indulgence, on ne ferait point droit à votre réquisitoire, vous voudrez bien m'en instruire sur-le-champ. Il serait étrange que le gouvernement français, honoré dans toute l'Europe, fût impunément insulté dans les tribunaux de la République. Je vous invite à communiquer la présente aux tribunaux près lesquels vous êtes placés.

Je vous salue, ABRIAL.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Les visites faites par ordre du préfet de police, en fructidor et vendemiaire dernier, dans des magasins de vin, tant à Paris qu'à Bercy et aux carrieres de Charenton, ont eu des résultats remarquables. On a trouvé une grande quantité de pieces dont le vin de qualité défectueuse a été converti en vinaigre. Quelques-autres pieces ont été vidées dans le ruisseau, le vin en ayant été reconnu falsifié, dangereux pour la santé, du reste hors d'état de servir à aucun usage.

Quarante-deux pieces de baïes de sureau n'ont été rendues qu'après avoir été remplies de vinaigre.

Plusieurs voitures chargées de pieces de jus-d'airelle ont été pareillement saisies; elles n'ont été rendues qu'après avoir été infectées de thérébentine, de maniere que la liqueur ne pût servir qu'à la teinture.

ECONOMIE POLITIQUE.

MÉMOIRE sur cette question proposée par l'Institut national : *Pour quels objets, et à quelles conditions, convient-il à un Etat républicain d'ouvrir des emprunts publics ?* augmenté d'une note sur l'état politique de l'Angleterre, au commencement du 19e siécle; avec cette épigraphe :

« Les emprunts publics sont un véritable séquestre mis sur les revenus des générations futures. »
SMITH.

Par le citoyen Ponce, membre du Lycée des Arts, de la Société-libre des sciences, lettres et arts, etc., broch. de 80 pag. An 9 (1801.) — Prix, 1 fr. 20 c.

A Paris, chez Dufour, rue de Tournon, et Levrault, quai Voltaire.

L'Institut national, dans sa séance publique du 15 germinal an 4, proposa cette importante question sur les emprunts. Ce sujet, très-difficile à traiter, a été remis quatre fois de suite au concours, sans qu'aucun ouvrage, après un si long terme, ait paru avoir mérité le prix, et la question a été retirée. Le citoyen Ponce, en publiant son Mémoire, n'a pas eu la prétention d'appeler du jugement de l'Institut; il pense seulement que si aucun des concurrens n'a rempli le but du programme, il est possible que la question se trouve complétement traitée dans les huit mémoires présentés au concours, et qui ont été publiés. Ce seul motif l'a déterminé, comme il le dit lui-même dans son avertissement, à livrer le sien à l'impression.

L'auteur expose d'abord les différens points de vue sous lesquels on doit envisager le sujet proposé; et pour procéder avec ordre et méthode, il le divise en deux questions principales; la premiere : *Pour quels objets convient-il à un Etat républicain d'ouvrir des emprunts publics ?* la seconde : *A quelles conditions convient-il à un gouvernement républicain d'ouvrir de tels emprunts ?*

Le citoyen Ponce comprend six objets dans la premiere question :

1°. Le cas d'une défense légitime; l'aggression d'un voisin ambitieux; la nécessité de prévenir les dangers d'une ligue; de repousser les atteintes portées au commerce national, etc.

2°. Le remboursement d'emprunts onéreux.

3°. La construction des canaux; le défrichement de terreins incultes; le dessèchement des marais; la construction des ponts, etc.

4°. L'établissement d'une banque publique.

5°. Le besoin d'offrir à la classe laborieuse et peu fortunée, un moyen de placement avantageux et sûr.

6°. Celui d'obvier à l'inconvénient de la surabondance du signe représentatif.

Le citoyen Ponce discute tous ces différens objets avec beaucoup de clarté. Il envisage ensuite la seconde question sous cinq points de vue différens :

1°. Les emprunts en forme de loterie.
2°. En tontines.
3°. Ceux remboursables à époques fixes.
4°. En rentes viageres.
5°. En rentes perpétuelles.

Il trouve les emprunts en loterie onéreux à l'Etat, et dangereux pour les particuliers : ceux en tontines lui paraissent favoriser l'égoïsme, augmenter l'isolement des citoyens, briser les liens de la nature, de la morale et de l'amitié, sans offrir d'ailleurs au gouvernement aucune perspective avantageuse. Il peut arriver, dit-il, que les intérêts, presque toujours doubles de ceux de l'emprunt en rentes perpétuelles, se trouvent prolongés par l'extrême vieillesse d'un actionnaire, et soient une surcharge pour l'Etat. Les rentes remboursables à terme fixe offrent au premier coup-d'œil l'avantage de laisser entrevoir l'époque de leur extinction; de n'exiger que des intérêts semblables à ceux de l'emprunt en rentes perpétuelles; et de permettre au prêteur de transmettre à sa famille, en cas de décès, sa fortune entiere. Cependant quand on approfondit cet emprunt, on trouve qu'il renferme plusieurs inconvéniens très-graves. Ses échéances peuvent arriver à l'époque où le gouvernement est entravé par une guerre sanglante, par une calamité imprévue. Il ne peut alors faire face à ses engagemens, et il est forcé de mettre en circulation un grand nombre d'effets nationaux qui entretiennent l'agiotage et nourrissent une foule de parasites, qui, sans patrie comme sans pudeur, se font un jeu de provoquer le discrédit public.

L'auteur, après avoir considéré du bon côté l'emprunt en rentes viageres, le trouve, en derniere analyse, immoral et dangereux, et uniquement favorable aux oisifs, aux libertins et aux célibataires.

Il juge l'emprunt en rentes perpétuelles, le meilleur et le plus moral : il attache le prêteur à son pays, il confond la fortune publique avec les fortunes privées. Celui qui a versé ses fonds dans le trésor national, ne peut être indifférent sur le sort de sa patrie. Mais si cet emprunt est d'accord avec la politique et la morale, il ne l'est pas également, selon lui, avec l'économie. Une rente perpétuelle, constituée à 5 pour cent d'intérêt, absorbe son capital cinq fois dans un siecle, sans l'éteindre. Le citoyen Ponce entre dans des détails intéressans sur ce mode d'emprunt; il est fortement persuadé que l'Etat ne doit point prendre à rentes perpétuelles les capitaux étrangers. Si le gouvernement, dit-il, a emprunté 20 millions à ses voisins, et s'il les rend au bout de vingt ans, il n'en a pas moins remboursé quarante, en y comprenant les intérêts. L'auteur desire qu'il y ait pour l'acquittement de ces rentes, une caisse d'amortissement bien conçue, bien administrée; sans quoi ce mode d'emprunt, le plus moral de tous, deviendrait le plus onéreux.

Ce mémoire est un nouveau gage du zele du citoyen Ponce, pour la gloire, la prospérité et le bonheur de la République.

MOUTONNET, *de la société libre des sciences, lettres et arts de Paris, de l'Athénée lyonnais*, etc.

LÉGISLATION.

Nouvelle Théorie des lois civiles, où l'on donne le plan d'un système général de jurisprudence et la notice des codes les plus fameux. Par J. E. D. Bernardi. Avec cette épigraphe : *ad Reipublicæ firmandas et stabiliendas vires; sanandos populos, omnis nostra pergit oratio.* Cicer. Legib. 1. 13.

A Paris chez Garnery, Libraire, rue de Seine, n° 1403.

L'auteur de cette *Nouvelle Théorie des lois civiles*, en empruntant ce titre d'un ouvrage très-connu de Linguet, annonce que c'est tout ce qu'il aura de commun avec lui. Pour traiter des lois civiles, il ne veut point, à son exemple, se jetter dans les hautes et vaines théories des gouvernemens; il s'attache simplement aux lois usuelles, à celles qui reglent l'ordre intérieur des sociétés, et les rapports journaliers de leurs membres.

Il entreprend d'examiner qu'elle est leur origine, et la maniere dont elles exercent leur influence : il va jusques à faire voir comment elles doivent être rédigées et mises en ordre. C'est sans doute un sujet très-vaste et d'une utilité incontestable.

Ce qui fixe surtout l'attention du citoyen Bernardi, c'est la moralité qui doit régner dans les lois. Il s'éleve contre l'opinion de ceux qui ne considerent communément les lois que comme devant servir à décider les cas litigieux qui naissent parmi les citoyens; et qui croyent que le devoir du législateur est rempli, lorsqu'il a donné sur ces cas une décision quelconque. Suivant lui, les actes seuls qui tendent à rendre les hommes meilleurs ou plus heureux, méritent le nom de loi : hors de là, une loi n'est plus qu'une gêne superflue et souvent oppresssive.

C'est sur-tout dans la préface, que le citoyen Bernardi discute en quoi consiste la moralité des lois. Il y a placé plusieurs réflexions qui lui étaient survenues pendant le cours de l'impression de son ouvrage, et qui lui ont été suggérées par l'examen qu'il a fait des observations des tribunaux d'appel sur le projet de code civil. Il fait remarquer la différence, quant à la moralité, qui existe entre les observations des tribunaux des pays de droit écrit, et celles des pays coutumiers; il entre dans de très-grands détails à ce sujet.

L'ouvrage est composé de 31 chapitres : dans le premier, où l'auteur remonte jusques à la formation des lois, il fait voir qu'elle fut le résultat de la marche naturelle de la société, plutôt que celui des combinaisons de la sagesse humaine; les mœurs ont créé les lois; les plus anciens législateurs n'ont point imaginé celles qu'on a publiées sous leur nom; ils n'ont fait que recueillir les lois qui existaient avant eux, et auxquelles ils ont apporté quelquefois des modifications que le tems avait rendues nécessaires; de-là le respect invétéré pour les mœurs anciennes, et les regrets que leur perte ou leur corruption a excités de la part de tous les bons citoyens. L'auteur rapporte à ce sujet un très-beau fragment de la République de Cicéron, tel qu'il l'avait traduit lors de la restauration qu'il a faite de ce précieux monument de l'antiquité.

L'auteur, après avoir montré par l'exemple de l'ancienne Rome, qu'il n'y a de civilisation que là où la loi regne par sa force morale, recherche les causes principales de la confusion et de l'obscurité des lois. Il prétend qu'il n'y a pas d'entreprise où la faiblesse de l'esprit humain se soit mieux montrée que dans toutes celles que l'on a faites pour remédier à ce désordre apparent.

La législation française étant celle que l'auteur a principalement en vue, il y fait l'application de ses principes, et fait voir comment la civilisation établie dans les Gaules par les Romains, détruite par les Barbares qui se partagerent les débris de leur Empire, s'y rétablit par le moyen de l'étude des lois; il rappelle les hommes qui s'y sont rendus les plus célebres, et il rend à leur mémoire le tribut de reconnaissance qu'il croit leur être dû.

La France, suivant la remarque du cit. Bernardi, a eu les meilleurs jurisconsultes et les plus mauvaises lois. Il trouve la cause de cette inconséquence dans la légéreté et l'inconstance nationale qui ont été telles, que les Français qui ont donné à l'Angleterre la grande charte et les jugemens par pairs et par jurés, n'ont eu chez eux qu'une législation sans cesse vacillante, et dont les changemens et les révolutions ont été plus fréquens et plus complets que ceux du gouvernement même.

Quoique persuadé des difficultés presque insurmontables que présente la rédaction d'un code général de droit, l'auteur entreprend cependant d'en tracer le plan. Il regrette qu'on n'ait pas eu l'idée de faire des *lois civiles* de Domat, la base d'un code national. C'est, suivant lui, l'ouvrage de ce genre qui approche le plus de la perfection. Il est bien difficile d'aller au-delà.

Après avoir terminé le plan d'un code tel qu'il l'a conçu, il fait la revue de tous ceux qui ont été composés depuis la loi des XII tables, jusques au siècle de Louis XIV. Il rappelle comment une intrigue de cour fit échouer la réforme entreprise sous ce regne.

Les derniers chapitres sont consacrés à indiquer les changemens qui se sont opérés dans les principes de la jurisprudence sur la fin du 18e. siecle. Il parle de la réformation de la justice, tentée par Frédéric II, et du code publié sous son successeur, et qui inconnu jusques à présent en France, est traduit en ce moment par les soins du ministre de la justice. Il n'oublie pas l'instruction composée par Catherine II, pour servir de base au code dont elle avait ordonné la rédaction. Il rappelle, en finissant, quelques tentatives de réforme faites en France avant la révolution.

Cet ouvrage si court est plein de choses et d'idées, on le lit avec intérêt, et l'on reconnaît par-tout un auteur non-seulement instruit dans la jurisprudence ancienne et moderne, mais profondément pénétré de l'esprit et des principes de la législation, un homme sensé qui a senti que les lois n'étaient pas seulement faites pour contenir en paix les hommes en société, mais pour les rendre heureux en les forçant d'être sages.

PHYSIQUE.

Il n'existe qu'une seule science, celle de la nature. Cette vérité, vivement sentie par les anciens, fut ensuite presque généralement méconnue. Les physiciens modernes l'ont arrachée à l'oubli pour la mettre dans tout son jour; ils ont brisé d'une main hardie les barrieres qui isolaient chaque science. Cette révolution, qui devait se borner à leur enlever une funeste indépendance, parut néanmoins porter à la physique les plus dangereuses atteintes. Les chimistes et les géometres s'étaient partagé son domaine; elle se voyait réduite à s'occuper de quelques phénomenes, peu propres à former l'ensemble d'une science. Il fallait donc tâcher de la rendre à son état, à sa primitive grandeur, sans la rendre à cette indépendance.

Le géometre n'étudie pas la nature ; il s'élance avec hardiesse, et marche avec une étonnante rapidité dans des routes toujours sûres : le physicien marche à pas lents dans les sentiers de la nature ; environné de précipices et d'écueils, il faut, pour s'en garantir, qu'il porte sans cesse l'œil sévere de l'observation sur tous les objets qui se présentent. La géométrie ne lui est donc pas étrangere. Mais il n'emprunte ses figures et son langage que pour tirer d'un ou de plusieurs faits qu'il atteste, des conclusions rigoureuses qui font prévoir les résultats des expériences.

La chimie lui offre aussi son flambeau lorsqu'il étudie les propriétés de ces substances, dont l'influence sur un grand nombre de phénomenes n'est point équivoque.

Il manquait au physicien une connaissance approfondie de l'atmosphere ; il fallait fixer le nombre des fluides aériformes qui la composent ; étudier leur nature et leurs propriétés ; apprécier toutes leur influence sur les phénomenes que l'atmosphere nous présente.

La chimie moderne a offert à la physique la solution de ces problêmes : dès lors une heureuse réciprocité de services a resserré les liens de ces deux sciences.

Nollet avait contribué à bannir de nos écoles la physique systématique pour y substituer la physique expérimentale ; mais bientôt après lui et sous le nom perfide d'expérimentale, la physique devint le jouet de l'enfance et l'instrument du charlatanisme.

Pour éviter ces écueils le physicien doit se placer entre le géometre et le chimiste ; il suit la marche sévere des géometres, qui procedent toujours du connu à l'inconnu ; il s'impose la loi d'écarter avec soin toutes les conséquences qui ne sont pas étroitement liées à des principes appuyés, par l'expérience, confirmés par la géométrie.

Cette fausse métaphysique qui a couvert si long-tems de ses ombres, le domaine de la physique, fait place, dans son travail, à cette métaphysique lumineuse, qui a pour base l'évidence ; pour guide, l'observation ; pour but, de répandre du jour sur toutes les questions qui lui sont accessibles ; pour moyens, de n'admettre jamais que des idées vivement senties, de n'employer que des mots définis avec exactitude.

La précision et la méthode devant caractériser tout ouvrage destiné à éclairer l'entrée d'une science, celui qui veut écrire un traité de physique, doit les réunir dans son ouvrage et faire à cette réunion le sacrifice de certains détails minutieux et de plusieurs expériences, qui n'ajouteraient aucun degré de probabilité aux faits qu'il s'agit d'établir.

Un traité élémentaire ne devant renfermer que des principes démontrés, que des théories solidement établies, que des applications utiles : il doit écarter de son plan les hypotheses, dont l'observation et l'expérience attestent la fausseté ; il doit s'appuyer de la théorie de Newton, perfectionnée par Laplace et Lagrange, et de celle des chimistes modernes, théories qui, fondées sur des faits généralement reconnus, justifiées par un grand nombre de phénomenes qui viennent s'y plier comme d'eux-mêmes, braveront les orages du tems ; théories sans le secours desquelles les expériences les mieux constatées, les observations les plus multipliées ne seront jamais que des faits isolés qui ne pourront servir à l'avancement de la physique.

L'homme de génie s'empare de ces anneaux épars, il les rapproche avec adresse pour en former une chaîne continue. Cette continuité constitue la théorie qui fait entrevoir les rapports des faits entre eux, et leur dépendance à l'égard de leur cause ; qui dévoile les ressorts cachés que la nature fait jouer dans ses opérations : par elle l'avenir est soumis au pouvoir de l'homme ; elle lui fait appercevoir le résultat des opérations futures.

C'est à ces précieuses connaissances que se réduit la véritable physique, la seule qui puisse occuper un rang distingué parmi les sciences modernes. Nous ne connaissons pas les causes premieres, les lois générales ; le créateur les a couvertes d'un voile impénétrable. Le physicien sage et attentif respecte cette barriere sacrée ; il borne son ambition à profiter des secours que lui offre la théorie ; il saisit un ou deux effets naturels qu'il ne cherche point à expliquer, mais qui établissent entre tous les faits connus un rapport si intime, qu'ils empruntent des deux premiers une clarté qui se réfléchit sur eux mêmes.

Ce sont ces théories revêtues des caracteres sacrés de la vérité que le physicien doit embrasser dans son ouvrage. Ces caracteres se graveront profondément dans toute ame avide de connaître la nature, et dégagée des préjugés qui n'ont retardé que trop long-tems les progrès de nos connaissances.

Newton, S'gravesende, parmi les anciens ; Laplace, Monge, Colomb, Haüy, parmi les modernes ; tels sont les auteurs dont il médite les ouvrages ; il tâche de s'approprier leurs idées, et de les fondre avec celles qui lui sont propres : cette transformation les rend accessibles aux jeunes amateurs de la physique, sans leur faire rien perdre de leur force et de leur clarté.

Si le physicien qui a conçu un plan aussi vaste qu'il est bien tracé, réunit à des vues sages une philosophie saine et des connaissances acquises par une longue étude, il est impossible qu'un traité de physique écrit par lui ne soit pas préféré à ceux publiés avant le sien.

Tel est l'avantage du *Traité élémentaire de physique* du citoyen Libes, dont nous n'avons fait qu'analyser les idées.

L'expérience et les succès brillans de ses éleves ont démontré l'excellence de sa méthode.

De nombreuses figures, une impression correcte et soignée, répondent au mérite de son ouvrage, que les professeurs et les savans placeront au rang des *livres classiques* (1).

B....

THÉATRE FRANÇAIS.

Mademoiselle Mars, cadette, était depuis long-tems retenue loin de la scene, par l'état d'affaiblissement de sa santé : elle y laissait un vide très-sensible, dans un emploi intéressant, essentiel, et qu'elle remplit très-bien : elle vient de reparaître, et a reçu les témoignages les plus flatteurs de la plus vive satisfaction que le public goûtait à la revoir. Le rôle très-agréable, mais assez difficile, de Lucile, dans *les Dehors trompeurs*, est celui qu'elle avait choisi pour sa rentrée : son choix ne pouvait être plus heureux. Mademoiselle Mars a saisi, avec infiniment d'intelligence, la couleur véritable qui doit être donnée à ce rôle : il n'est point au nombre de ceux qu'au théâtre on nomme *ingénuités* : une finesse décente sous le voile de l'ingénuité ; voilà la nuance délicate qu'il faut saisir : Lucile ne trompe pas *l'homme du jour* ; elle le laisse se tromper : c'est ce que mademoiselle Mars a senti beaucoup mieux qu'il ne nous est possible de l'exprimer. Mademoiselle Contat a de nouveau prouvé dans le rôle de la comtesse, que pour qu'elle peigne parfaitement un ridicule, il faut que ce ridicule ait quelque chose d'aimable. Molé, dans le rôle de l'Homme du jour, conserve fidellement à ce personnage le ton qui régnait lors que son caractere fut tracé. Caumont est parfaitement bien placé dans le rôle de vieux gouverneur. Damas joue décemment celui de l'amant de Lucile. En général, on a revu avec plaisir cette comédie de Boissy, à laquelle il dut sa réception à l'académie française, dans laquelle on trouve plutôt des intentions piquantes que des situations fortes, un style plus satyrique que comique, une intrigue froide, mais quelques ressorts heureux, et une peinture fidelle de l'abus que faisaient de l'esprit les personnages que l'auteur a mis en scene.

S....

Ouverture du cabinet du citoyen Campmas, ingénieur hydraulique.

Ce cabinet, que l'auteur a formé lui-même, est le fruit du travail de 8 ans consécutifs, dans la superbe salle du ci-devant chapitre de Notre-Dame, enclos de la Cité, maison du commissaire de police, n° 46. Il sera ouvert pour la premiere fois décadi prochain, 10 brumaire, et ensuite tous les jours, dans cette enceinte, depuis deux jusqu'à quatre heures. Les voitures pourront arriver jusqu'à la porte et attendre leurs maîtres, en face ou sur le parvis Notre-Dame, qui est aussi en face. L'inauguration de ce cabinet a été déjà faite par des membres des autorités constituées, accompagnées d'ingénieurs et d'architectes célebres, qui ont apprécié le mérite de cette collection aussi curieuse qu'elle est utile. Elle consiste en plus de soixante inventions nouvelles, exécutées les unes en grand et les autres en petit volume : toutes sont du plus grand intérêt. Chaque jour, à deux heures et demie, l'auteur commencera les démonstrations.

Nota. L'un des objets les plus remarquables de ce cabinet consiste en un modele d'un nouveau monument, disposé non-seulement pour remplacer la machine de Marly, mais encore pour faire jouer jour et nuit les superbes cascades de Saint-Cloud, et en outre faire mouvoir une manufacture immense de matieres métalliques. (Voyez l'extrait d'un rapport fait sur cette machine dans le *Journal des Sciences, Arts et Littérature*, du 25 fructidor dernier n° 155.)

(1) Trois vol. in-8° brochés. Prix 18 fr., et 22 fr. franc de port.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16.

AVIS.

La premiere assemblée générale des souscripteurs qui doivent former la *Société d'encouragement pour l'industrie nationale*, aura lieu le nonidi, 9 brumaire, à six heures de l'après-midi, dans une des salles de la préfecture du département de la Seine, place Vendôme.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco...		
—— courant.......	56 ¼	57 ⅛
Londres..........	23 fr. 10 c.	23 fr.
Hambourg.........	189	187
Madrid vales......		10 fr.
—— Effectif.......	15 fr. 70 c.	
Cadix vales........		10 fr.
—— Effectif.......	15 fr. 70 c.	
Gênes effectif.....	4 fr. 60 c.	
Livourne..........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples............		
Milan.............		
Bâle..............	½ p.	2 p.
Francfort.........		
Auguste...........	2 fr. 57 c.	
Vienne............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg.......		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....................	58 fr. 25 c.
Rente provisoire..................	
Bons deux-tiers....................	2 fr. 85 c.
Bons an 7..........................	68 fr.
Bons an 8..........................	89 fr.
Coupures..........................	75 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *la Caravane du Caire*, opéra, suivi du ballet *de Pygmalion.*

Théatre français de la République. Auj. *les Femmes savantes*, et *la fausse Agnès.*

Théatre de l'Opéra-Comique, rue Feydeau. Auj. *le Franc Breton* ; *l'Opera comique*, et *Rose et Colas.* — Mme Saint-Aubin jouera dans deux pieces.

Théatre de Louvois. Auj. *Duhautcourt* ou *le Contrat d'union*, et *le premier Venu.*

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Dem. la 5e repr. *dell'Italiana in Londra*, opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

En attendant la 1ere repr. *della Villanella rapita*, opéra en deux actes, musique de Bianchi.

Théatre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. *la Coquette corrigée*, et *la Brouette du vinaigrier.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *Teniers* ; *l'Ecole des meres*, et *Chaulieu.*

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *la Mere coupable* ; et *le Chaudronnier de Saint-Flour.*

Veillées amusantes de la Cité, rue de la Vieille-Draperie. — Décadi 10 brumaire an 10, spectacle, danse et autres amusemens depuis sept heures jusqu'à minuit sans interruption. Le prix du billet est de 2 francs par personne ; les enfans jusqu'à huit ans ne paieront rien. Une mise décente est absolument nécessaire.

Erratum. — Dans quelques exemplaires du numéro d'hier ; article de la Bourse, on a mis : tiers consolidé, 50 fr. 50 c. — *Lisez* : 59 fr. 50 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 39. Nonidi, 9 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

HOLLANDE.

La Haye, le 26 octobre (4 brumaire.)

Le directoire batave arrêta, dans sa séance du 14 septembre, un nouveau projet de constitution, qu'il soumit aussitôt à l'approbation du peuple batave.

Il communiqua cette démarche, ainsi que la proclamation qu'il venait d'adresser au peuple batave, au corps législatif.

Le corps-législatif résolut, à la majorité de deux voix, de surseoir à l'effet de cette proclamation.

Le directoire persista dans sa résolution et ajourna le corps-législatif. Il ordonna de plus la clôture des deux chambres, et l'ouverture des registres pour recevoir les votes des citoyens.

Le 16 octobre, le directoire fit connaître à la nation le résultat du scrutin de 416,419 citoyens ayant droit de voter; il n'y avait eu que 52,219 contre le projet.

Le directoire regardant la constitution comme acceptée, procéda aussitôt à la nomination de sept membres pour la régence d'état, et élut à cet effet les citoyens :

Guillaume-Aarnom de Beveren, Gerard Branlsen, Samuel Van-Stoogstraten, David-Corneille de Leeuw, Guillaume Queysen, Jacques Spoors et Jean-Baptiste Verheyen, qui, à leur tour, pour completter le nombre de douze, choisirent Antoine-Frédéric-Robbert-Even Van-Staërsolte, Augustin-Gérard Besier, Gérard-Jean Pymaw, Otto Lewe et Egbert-Sjdck-Gerold-Junkermann Van-Burmania-Rengen : la régence ainsi constituée nomma pour son président le citoyen de Beveren, et pour son secrétaire-général, le citoyen Stulsman.

La premiere séance de ce nouveau gouvernement fut ouverte par un discours du citoyen de Beveren dont voici quelques passages : « L'époque où nous nous voyons appellés au gouvernement de la République, est sans doute une des plus mémorables dont les fastes de notre patrie font mention. Après les calamités d'une guerre qui paraissait interminable, nous voyons éclore cette paix tant de fois appellée par les vœux de l'humanité souffrante ; une paix qui, disons-le avec franchise et confiance, fera sortir la Batavie d'une lutte terrible à des conditions qui dans les circonstances où nous nous trouvions, surpassent nos attentes ; une paix qui en ramenant les plus cheres espérances, nous rouvrira rapidement toutes les sources de notre prospérité.

» Cependent, chers collegues, tous ces bienfaits seraient perdus pour notre patrie, si au bonheur de la paix extérieure nous ne pouvions associer celui de consolider la paix intérieure.

» Au moment où la grande querelle nationale est décidée, soyons assez magnanimes pour repousser loin de nous toute idée d'un triomphe d'un parti sur un autre : travaillons généreusement à faire oublier toutes les haines, toutes les vengeances, et enfin tous les restes affreux des discordes civiles. Que la persuasion, que les bons exemples, et non la force, commandent l'assentiment à nos institutions républicaines. Encourageons les vrais talens, plaignons l'erreur, laissons toutes les opinions libres, et que les lois ne punissent que les crimes ! Voilà des maximes où je trouve les élémens durables de notre prospérité renaissante ; conservons ces maximes comme un dépôt sacré ; l'antique vertu batave, la sagesse, la probité, l'industrie des habitans, et leur tenacité dans l'amour du travail, feront le reste.

CONSTITUTION POUR LE PEUPLE BATAVE.

Principes et dispositions générales.

ART. 1er. Le bonheur de tous est la premiere des lois.

En conséquence, aucun membre ni aucune section de la société, ne peut être avantagé par aucune loi particuliere au préjudice des autres.

2. Tous les membres de la société sont égaux devant la loi, sans distinction de rang ni de naissance.

3. Chaque citoyen peut faire ce qui lui plaît, mais demeure responsable, devant et selon la loi, tant de ses actions que de la propagation de ses sentimens.

4. La loi établit les dispositions nécessaires pour assurer à chaque citoyen une subsistance honnête, mais toutes maîtrises ou affiliatious exclusives sont abolies.

5. Tout habitant est maintenu dans la paisible possession et la jouissance de ses biens.

Nul ne peut être privé d'une partie de ses possessions, sans que le bien-être général ne l'exige impérieusement ; et dans ce cas, il reçoit un dédommagement juste et convenable.

6. Chaque habitant est inviolable dans sa demeure ; personne ne peut y entrer sans son consentement, et qu'en vertu d'un ordre émané d'une autorité compétente.

7. Nul ne peut être arrêté que d'après la loi.

Nul ne peut être jugé ou condamné que par le juge reconnu par la constitution ou la loi, et qu'après avoir été cité, conformément à ce qu'elles prescrivent, et avoir obtenu tous les moyens de défense qu'elles déterminent.

8. Tout citoyen doit être entendu dans les trois jours après avoir été remis entre les mains de son juge naturel.

La communication des motifs de son arrestation ne peut lui être refusée ; la loi détermine la punition du juge qui contrevient à ces dispositions.

Si l'interrogatoire et les motifs de l'arrestation n'ont pas été communiqués dans le tems prescrit ci-dessus, le détenu est relâché de droit et sans aucun retard.

9. Toute sévérité inutile à la garde des prisonniers est interdite.

Toutes voies de violence pour les forcer à des aveux, sont abolies.

10. Chaque citoyen a le droit d'adresser par écrit des demandes et des propositions aux autorités compétentes, pourvu qu'elles soient signées individuellement ; hors ce cas, elles ne peuvent être faites que par les corps constitués par la loi, et ne doivent porter que sur les objets qui ont rapport aux fonctions qu'ils remplissent.

11. Toutes les sociétés religieuses qui, reconnaissant un Être suprême et lui rendant hommage, tendent a favoriser la vertu et les bonnes mœurs, sont également protégées par la loi.

Chaque société religieuse professe publiquement ses opinions, et accorde un libre accès aux lieux consacrés à l'exercice de son culte.

12. Chaque chef de famille et chaque personne indépendante (de l'un et de l'autre sexe), ayant atteint l'âge de 14 ans, se fait inscrire dans l'une de ces sociétés religieuses qu'ils peuvent quitter librement pour entrer dans une autre.

Chaque société requiert de ses membres une contribution annuelle pour l'entretien de ses ministres et de ses propriétés.

Néanmoins cette contribution ne pourra jamais excéder la somme stipulée à cet effet par la loi.

13. Toute société religieuse quelconque reste irrévocablement en possession de ce qu'elle possédait au commencement de ce siecle.

14. A aucune d'elles ne peuvent être attachés des droits civils exclusifs.

Les docteurs, ministres et serviteurs ecclésiastiques de la religion réformée, ci-devant dominante, qui, étant salariés ou pensionnés par les caisses publiques, sont actuellement en exercice, continueront à jouir de leurs traitemens et pensions, jusqu'à l'exécution entiere des dispositions prescrites par l'article 12.

15. Toutes les lois et dispositions qui, depuis le commencement de l'année 1795, ont dérogé à la valeur des propriétés ou possessions acquises légitimement, sont sujettes à révision.

Quiconque a été lésé par ces lois, peut s'adresser à la régence d'état qui, selon l'exigence des cas, propose au corps-législatif, ou le rapport de la loi, ou sa révision, ou une indemnité juste et convenable.

16. La féodalité est abolie ; tous les fiefs sont déclarés allodiaux.

La loi pourvoit au dédommagement des possesseurs seigneuriaux.

17. Le peuple batave veut que la garde nationale, établie pour assurer la liberté et le maintien de l'indépendance nationale, soit encouragée par tous les moyens convenables.

Nul citoyen faisant partie de cette garde, n'est obligé de servir hors du territoire de la République.

Il n'est tenu à aucun service hors de son département sans un décret du corps-législatif et seulement dans le cas d'une attaque de l'ennemi.

Le service actif de la garde nationale dans chaque département est déterminé ultérieurement par la loi.

18. Les mêmes especes de monnaies seront battues et auront cours dans toute la République sur le pied et au titre que la loi établira.

19. Les poids et mesures déjà connus dans la République, seront uniformement réglés.

La loi fixera le mode et l'époque où cette disposition devra recevoir son exécution.

De la division du territoire et du droit de suffrage.

20. La République batave est une et indivisible.

21. Son territoire européen demeure divisé en huit départemens, dont les limites seront celles des anciennes provinces, sauf les modifications ci-après.

Le pays de Drenthe restera uni à la ci-devant province d'Overyssel et le Brabant batave formera le huitieme département ;

L'Amelande fera partie de la Frise ;

Wedde et West Woldingerland, de Groningue ;

Ysselstein, de la Hollande ;

Viane d'Utrecht ; et Kuilenbourg et Buren, de la Gueldre.

La loi déterminera ultérieurement à quel département appartiendront les pays qui sont déjà ou seront annexés par la suite au territoire de la République.

22. Chaque département sera, eu égard à ses limites, divisé en un certain nombre de districts. C'est d'après cette fixation que l'élection des membres de l'administration départementale aura lieu.

23. La division actuelle en assemblées primaires est maintenue pour l'élection des membres du corps législatif.

24. Sont citoyens actifs ceux qui réunissent les qualités suivantes :

1°. S'être fait inscrire sur le registre national du lieu de leur domicile ;

2° Etre âgé de 21 ans accomplis, ou faire partie de la garde nationale ;

3° Avoir résidé sans interruption dans la République, depuis un an pour les naturels du pays ; depuis six ans pour les étrangers ;

4° Savoir lire et écrire en hollandais, disposition qui cependant ne sera pas applicable aux citoyens inscrits avant le 23 avril 1799 ;

5° Avoir fait la déclaration suivante : « je promets fidélité à la constitution et soumission à la loi. »

25. Sont exclus du droit de voter :

1° Ceux qui sont au service de quelque puissance étrangere ou en reçoivent quelque pension ;

2° Les domestiques à gages, attachés au service de la personne et du ménage ;

3° Ceux qui sont entretenus dans les maisons de charité, les maisons d'orphelins et les diaconies ;

4°. Ceux qui pendant les six derniers mois ont été alimentés sur la caisse des pauvres ;

5°. Ceux qui sont en curatelle pour cause d'inconduite, de dissipation, ou de dérangement dans le cerveau ;

6°. Les banqueroutiers ainsi que ceux qui ont fait cession de biens, aussi long-tems que leurs créanciers ne sont pas payés.

7°. Ceux qui sont en état d'accusation, ou, qui, en justice sont reconnus infames.

26. La loi fixe, la maniere dont le droit de suffrage doit être exercé et la propriété exigée pour être électeur.

27. Les ministres d'un culte quelconque ne sont pas éligibles aux fonctions dépendantes du gouvernement.

28. Les militaires ne peuvent exercer leurs droits que dans le lieu de leur domicile et en tant qu'il est distinct de celui où ils sont en garnison.

Du gouvernement.

29. Le gouvernement, est confié à une régence d'état composée de douze membres qui sont choisis parmi les citoyens actifs âgés de 35 ans révolus, nés dans l'enceinte de la République, y ayant habité durant les six dernieres années, et n'étant parent ou allié d'aucun autre membre de la régence, jusqu'au quatrieme degré.

Ils jouissent d'un traitement annuel de 10,000 florins.

30. Pour cette fois, sept de ses membres sont immédiatement nommés par le Directoire exécutif actuel.

Ces sept membres procedent au choix des cinq autres.

Les douze régens choisissent dans leur sein un président élu pour trois mois.

Si, dans les six premiers mois de l'installation de la régence d'état, il survient une ou plusieurs vacances, les membres restans procedent, dans la huitaine, au remplacement.

31. La régence d'état arrête le réglement d'ordre pour la tenue de ses séances.

Elle se partage en autant de commissions que les différentes branches de l'administration le rendent nécessaire.

Ces commissions s'occupent du dépouillement et de l'examen particulier des affaires qui leur sont distribuées par le conseil.

32. La régence d'état s'adjoint, outre un secrétaire général,

Un secrétaire d'état ayant le département des relations extérieures ;

Trois autres secrétaires d'état ayant les départemens de la marine, de la guerre, et de l'intérieur ; ou si elle le juge plus convenable, en place de chacun des trois derniers, trois conseils composés chacun de trois membres ;

Enfin, un conseil des finances confié à trois personnes, et un trésorier général.

33. Les secrétaires-d'état ou les conseils qui en tiennent lieu sont chargés de l'administration des affaires de leur ressort, ainsi que de l'exécution des ordres qui leur sont transmis par la régence, conformément à ses instructions et sous leur responsabilité.

Ils sont nommés par la régence d'état, sur une liste triple, formée par la section du conseil de régence attachée au département auquel ils appartiennent.

34. Il y a chaque année remplacement d'un membre de la régence d'état ; ce remplacement aura lieu pour la premiere fois le 1er novembre 1802, suivant l'ordre que le sort aura déterminé pour la sortie annuelle de tous les membres.

Pour remplir les places vacantes, les départemens procedent dans l'ordre prescrit ci-après, à la nomination de quatre personnes dont la liste est envoyée à la régence.

Celle-ci réduit ce nombre à deux, parmi lesquels le corps-législatif choisit définitivement.

Afin que toute la nation puisse concourir au choix de la régence d'état, les administrations départementales sont admises à procéder (en cas de vacance) à leur nomination, dans l'ordre ci-après :

1°. L'administration de Hollande, 2° de Zéelande, 3° de Frise, 4° du Brabant, 5° de Hollande, 6° de Groningue, 7° d'Utrecht, 8° d'Overyssel, 9° de Gueldres, 10° de Hollande, 11° de Zéelande, 12° de Gueldres.

Bien entendu néanmoins que lors des 11e et 12e tours, deux autres départemens concoureront à la nomination, comme 1° ceux de Zéelande et de Gueldres, 2° de Frise et d'Overysel, 3° de Brabant et d'Utrecht, 4° de Groningue et de Hollande, et ainsi de suite.

Toutes les places qui viendront à vaquer dans l'intervalle d'une nomination à l'autre, si elles ont déjà été une fois remplies en suivant l'ordre ci-dessus établi, le seront de nouveau par les mêmes départemens qui ont présenté les membres sortans ; mais si la vacance a lieu directement ensuite des premieres nominations et avant que les dispositions précédentes aient pu recevoir leur exécution, le corps-législatif procédera au remplacement, d'après une liste triple présentée par la régence d'état.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les nouveaux élus auront séance pour le tems qu'auraient dû siéger ceux qu'ils remplacent.

35. La régence d'état nomme les ministres et agens près les puissances étrangeres et tous les officiers de terre et de mer.

36. La nomination aux fonctions publiques administratives se fait, sauf les exceptions prononcées par la constitution, avec le concours des colléges ou autres autorités constituées.

Celles-ci présentent à cet effet une liste triple à la régence d'état qui choisit dans cette liste.

La régence a néanmoins le droit de rejeter cette liste et de demander qu'il lui en soit présenté une nouvelle.

Quant aux employés subalternes, ils sont nommés par les colléges ou autorités constituées auxquels ils sont subordonnés ; mais la fixation de leur traitement est soumise à l'approbation de la régence d'état.

37. La régence a l'initiative de la proposition de toutes les lois ; elle les fait publier aussitôt que le corps-législatif les a revêtues de sa sanction.

38. Elle n'exerce, dans quelque cas que ce puisse être, aucun pouvoir législatif, et ne peut dispenser de l'exécution d'aucune loi.

39. Elle conclut les traités de paix, d'alliance et de commerce, sous la condition de la ratification du corps-législatif.

Elle stipule, sans recours à cette ratification, les articles secrets, pourvu qu'ils n'aient rien de contraire aux articles patens, aux traités subsistans, et ne tendent point à la cession d'une partie quelconque du territoire de la républiqne.

La guerre ne peut être déclarée sans un décret du corps-législatif.

40. La régence d'état a l'administration des finances nationales ; elle regle les traitemens des fonctionnaires nationaux, et détermine le montant annuel des dépenses publiques. Elle en présente ensuite le tableau au corps-législatif, auquel appartient exclusivement le droit de les autoriser.

Si les revenus ordinaires ne suffisent pas pour faire face aux dépenses ordinaires, la régence d'état indique au corps-législatif quelles impositions nouvelles elle juge nécessaire d'établir.

Quant aux dépenses extraordinaires, la régence propose l'établissement, ou d'une imposition extraordinaire, ou d'un emprunt volontaire ou forcé, en ayant soin, dans ce cas, d'y joindre les fonds nécessaires pour faire face au paiement des intérêts, ainsi qu'à l'amortissement ou au rachat des capitaux négociés.

41. La régence d'état soumet à l'approbation du corps-législatif le réglement d'après lequel elle peut accorder des pensions.

42. Elle dispose des flottes et des armées de la république.

Le commandement en chef ne peut jamais en être confié à aucun de ses membres.

43. La régence d'état a la surintendance de la police dans toute l'étendue de la république.

Celle du lieu de sa résidence, ainsi que la nomination à tous les emplois qui peuvent en dépendre, lui est exclusivement dévolue.

44. Il y a un conseil de marine, composé de sept personnes, à la nomination de la régence d'état, envers qui il est responsable de sa gestion.

Il est chargé d'administrer et de gérer toutes les affaires relatives à la levée des deniers *sur les eaux*, ou ce qu'on appelle *les convois et licences*, de juger de toutes les affaires relatives aux vaisseaux armés ou en course, ainsi que de prononcer sur les prises.

Toutes les affaires relatives au pilotage sont également de son ressort.

Le conseil se conforme aux réglemens arrêtés par la régence d'état et approuvés par le corps-législatif.

45. La régence d'état veille pareillement aux progrès des arts, des sciences, de l'éducation, de l'agriculture et des fabriques et institue l'établissement qu'elle juge le plus propre à atteindre ce but.

46. Il y a une chambre des comptes composée de neuf membres à la nomination du corps-législatif.

Elle est chargée de recevoir et de liquider annuellement les comptes des différens départemens de l'Etat, de se faire délivrer par tous les comptables des états en bonne et due forme de leurs dépenses diverses.

Elle se conforme, dans sa gestion, aux instructions qu'elle reçoit de la régence d'état et qui ont été approuvées par le corps-législatif.

Un de ses membres termine chaque année ses fonctions ; le sort regle l'ordre de sortie.

En cas de vacance la chambre présente une liste de cinq personnes à la régence d'état qui la réduit à trois, entre lesquels le corps-législatif choisit définitivement.

47. Il est établi deux conseils d'administration particuliere pour le commerce, et les possessions de la République dans les deux Indes.

Celui des Indes-Orientales est composé de neuf membres, celui des Indes-Occidentales de cinq.

Ils sont l'un et l'autre subordonnés à la régence d'état.

Ils sont chargés de l'administration particuliere des revenus des possessions de leur ressort respectif : si ces revenus ne couvrent pas la dépense, il y est suppléé par la caisse nationale dans laquelle ils versent l'excédent, s'il y en a.

Ils surveillent l'administration de la police et de la justice dans lesdites possessions, arrêtent les dispositions nécessaires à leur défense, lorsqu'il n'y a pas été directement pourvu par la régence.

Ils sont responsables vis-à-vis d'elle, et lui présentent chaque année l'état de leur recette et de leur dépense, appuyé de toutes les pieces de comptabilité qui en justifient.

48. L'administration intérieure et les lois relatives aux colonies sont fixées, pour elles, par leurs chartes respectives.

Elles demeurent réunies dans la République sous un seul et unique gouvernement général ; tous octrois particuliers sont abrogés.

Du pouvoir législatif.

49. Le corps-législatif est composé de 35 membres nommés pour la premiere fois par le gouvernement dans les huit premiers jours de son installation.

50. Douze d'entr'eux choisis à la pluralité des voix, pour le tems d'une session ordinaire ou extraordinaire, discutent les lois proposées.

Les discussions, sur tous les projets présentés dans la premiere semaine d'une session ordinaire, doivent être terminées, au plus tard, le dernier jour de la session, c'est-à-dire le 30 mai ou le 15 décembre.

Lors des convocations extraordinaires, les propositions qui y ont donné lieu doivent être arrêtées avant la séparation du corps-législatif et au plus tard dans un mois.

Les membres du corps-législatif prononcent par *oui* ou par *non* sur les projets qui leur sont présentés.

Ces projets peuvent toujours être retirés pendant le cours de la discussion.

51. Si le projet est rejeté, la régence d'état députe, lorsqu'elle le juge nécessaire, trois de ses membres vers le corps-législatif, pour exposer et défendre les motifs de son vœu ; si le corps-législatif persiste dans son rejet, le projet ne peut plus être reproduit.

52. Dans ce cas, le refus du corps-législatif doit être motivé ; la régence conserve le droit de présenter un autre projet.

53. Au corps-législatif seul appartient de dispenser des lois et d'accorder des lettres de remission et de grace, après avoir pris l'avis de la haute-cour nationale.

54. Le corps-législatif s'assemble ordinairement deux fois par an, depuis le 15 d'avril jusqu'au 1er de juin, et depuis le 15 octobre jusqu'au 15 décembre.

Il s'assemble extraordinairement aussi souvent qu'il le juge convenable ou qu'il est convoqué par le gouvernement.

Il tient ses séances dans le même lieu que la régence d'état.

Il est renouvelé par tiers le 1er juin de chaque année.

Le premier renouvellement aura lieu en 1802.

Le traitement des membres du corps-législatif est fixé à 4000 florins.

Pour être membre du corps-législatif, il faut être âgé de 30 ans au moins, et réunir en outre les qualités requises, par l'article 29, des membres du gouvernement.

55. La loi détermine le mode de l'élection et du remplacement de ses membres.

Des finances.

56. Les dettes et obligations contractées non-seulement par la généralité et en son nom, mais encore au nom de diverses provinces, des trois quartiers de la Gueldre, du pays de Drenthe, du Brabant Batave et de la compagnie des Indes-Orientales, sont déclarées dettes et obligations nationales.

Les contrats de rentes, obligations, récépissés ou tous autres actes obligatoires seront échangés, le plus tôt possible, contre des obligations nationales, sans déduction quelconque de capitaux ou d'intérêts.

57. Les impositions actuellement existantes sont maintenues sur le même pied, dans chacune des ci-devant provinces.

Néanmoins, les lois et ordonnances y relatives seront sujettes à révision, et ces impositions pourront être supprimées et remplacées par d'autres impositions également générales.

Quant à celles qui sont établies pour subvenir aux dépenses départementales, les administrations de département pourront les modérer ou les étendre, en raison des besoins de leurs administrés.

58. La loi détermine celles des impositions actuellement en vigueur qui doivent être affectées à l'acquit des dépenses générales du gouvernement de la République, et celles qui sont abandonnées aux administrations départementales pour subvenir aux dépenses particulieres à chaque département.

Toutes les fois que ces impositions ne sont pas reconnues suffisantes, chaque administration départementale a le droit d'en établir de nouvelles, d'après le mode qu'elle juge le mieux adapté aux intérêts de ses administrés, pourvu cependant que le corps-législatif en ait sanctionné l'établissement sur la proposition de la régence d'état.

Cette sanction ne peut être refusée qu'autant que, par leur nature, ou par le mode de leur perception, elles pourraient nuire au recouvrement des impositions générales, ou bien en tant qu'elles seront contraires aux dipositions de l'article 66.

Lors que les revenus fixes de la trésorerie nationale ne peuvent suffire aux paiemens annuels ordinaires, la loi autorise, conformément à l'art. 40, la répartition de nouveaux impôts sur tous les habitans de la République, proportionnellement à leurs revenus.

59. Chaque année, au plus tard le 1er novembre, la régence d'état présente au corps-législatif l'état des dépenses pour l'année suivante et les moyens d'y faire face.

Cet état ne comprend pas les sommes accordées annuellement pour dépenses secretes. La régence en forme l'objet de pétitions séparées au corps-législatif, qui y fait droit en séance publique, au plus tard le 15 décembre, après avoir délibéré pendant quatre semaines en comité secret, et avoir pris auprès de la régence, tous les renseignemens qui lui paraissent convenables.

60. Les pétitions extraordinaires présentées au corps-législatif, peuvent être également, pendant quinze jours, l'objet de ses délibérations secretes, après lequel tems la discussion est rendue publique, et doit être terminée dans l'espace de huit jours.

61. La régence présente au corps-législatif, avec l'état mentionné par l'article 59, celui de toutes les recettes et dépenses de la trésorerie nationale pendant l'année précédente.

Elle y ajoute la déclaration souscrite par tous ses membres d'avoir employé, pour le plus grand avantage de la République, les deniers à elle accordés pour dépenses secretes.

Des administrations départementales.

62. Chaque administration départementale est composée, eu égard à la population du département, de sept personnes au moins et de quinze au plus, domiciliées dans le département, et soumises aux mêmes conditions d'éligibilité que les membres du corps-législatif.

La loi fixe, conformément à l'art. 22, le mode de leur élection et de leur sortie.

En attendant qu'elle reçoive son exécution, les administrations seront maintenues sur le pied où elles sont présentement établies.

63. La régence d'état nomme dans chaque département une commission qu'elle charge de faire un réglement pour l'administration centrale, d'après les dispositions de l'article précédent.

Ces réglemens sont envoyés dans les deux mois qui suivent l'installation des commissions à la régence qui examine avec soin s'ils ne renferment rien de contraire à la constitution ou à l'intérêt de chaque département en particulier.

Ils sont aussi soumis à l'approbation des citoyens actifs des départemens respectifs.

64. La régence décide sur toutes les contestations entre les membres de divers départemens, ainsi qu'entre ceux d'un même département et entre eux et les communes.

65. Chaque département regle les dépenses de son administration intérieure, évalue le montant des frais de justice et de police, en tant qu'ils ne doivent pas être supportés par les caisses particulieres des communes;

Arrête les dépenses nécessaires pour l'entretien des édifices publics, des digues, des écluses, etc.

Dans le cas d'événemens funestes et imprévus, elle en donne avis à la régence d'état, et demande que les secours nécessaires lui soient fournis par la caisse nationale.

66. Les administrations départementales présentent, chaque année, au gouvernement l'état, des besoins ordinaires de leurs départemens, et lui indiquent celles des impositions actuellement existantes dont le produit devrait être versé dans la caisse de leur département, et être considérées par la suite comme impositions départementales.

Si ces taxes ne sont pas jugées suffisantes, elles en proposent de nouvelles, conformément à l'art. 58, bien entendu qu'elles ont soin de ne point les établir sur les objets importés ou exportés de département à département et de ne point exiger sur les productions du sol ou de l'industrie d'un autre département une taxe plus forte que celle imposée dans ce même département.

67. Pour subvenir à des dépenses extraordinaires et dans des cas urgens, les administrations départementales peuvent, avec l'approbation du gouvernement et la sanction du corps-législatif, contracter des emprunts, en affectant en même-tems des fonds particuliers à l'extinction de la dette et au paiement des intérêts.

68. Aux administrations départementales, est dévolue la nomination des tribunaux, des fonctionnaires publics et autres employés subalternes nécessaires à l'administration de leur département.

Elles surveillent les réparations des digues, canaux, écluses, chemins etc., dont l'entretien doit être au compte des communes, des colléges, ou des particuliers.

69. Elles veillent à ce que les travaux qu'elles autorisent (ou qui sont arrêtés par les colléges spécialement chargés de leur direction) pour l'entretien des canaux, rivieres et embouchures des fleuves, ne puissent nuire aux habitans des autres départemens et suivent à cet égard les instructions du gouvernement à qui elles communiquent les plans qui ont été arrêtés.

70. Les administrations départementales assurent, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution des ordres, soit directs, soit indirects, du Gouvernement et sont responsables.

71. Elles ont la direction de tout ce qui concerne la police intérieure de leurs départemens, leur économie, leurs finances, et peuvent, à cet égard, faire des réglemens, rendre des ordonnances, pourvu toute fois que leurs dispositions ne soient pas contraires à celles des lois générales.

Elles accordent, selon l'exigeance des cas, des lettres de *venia ætatis* à des mineurs.

72. Elles veillent à ce que les administrations communales, dont il sera parlé ci-après, soient promptement établies, d'une maniere stable et convenable.

Des administrations communales.

73. Il n'est procédé à aucune nouvelle division des départemens ou des arrondissemens en communes, que du consentement et à la sollicitation des intéressés.

Chaque ville, district ou village à sa propre administration communale, établie sur le plan qu'elle a elle-même présenté à l'approbation de l'administration départementale, pourvu qu'il soit basé sur les principes de l'élection populaire et de l'amovibilité périodique.

74. Chaque commune soigne elle-même ses intérêts domestiques et arrête toutes les dispositions locales qu'elle juge tendre à son avantage.

75. Elle ne peut établir d'impositions locales que de concert avec les députés de la commune, choisis d'après un réglement approuvé par l'administration départementale.

Ces impositions doivent être consenties par l'administration départementale et ne peuvent charger les objets de transit, d'exportation ou d'importation, ni les productions du sol et de l'industrie des autres villes et villages, au-delà de la taxe que ces mêmes objets supportent dans le lieu même où l'imposition locale se perçoit.

76. Les membres des municipalités ne peuvent, sous aucun prétexte, être cités, suspendus ou déposés par l'administration départementale.

En cas de négligence dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont jugés par la haute cour nationale.

Du pouvoir judiciaire.

77. Le pouvoir judiciaire est exercé par des juges établis par la constitution ou conformément à ses principes.

78. Les juges et accusateurs publics du même tribunal ne peuvent être, à l'époque de leur entrée en fonctions, parens ou alliés jusqu'au troisieme degré.

Nul ne peut exercer les fonctions de juge, s'il n'est citoyen actif, et n'a 25 ans accomplis.

79. Tous les juges sont tenus, s'ils en sont requis, de s'assister mutuellement pour l'exécution de leurs jugemens et sentences respectives, ainsi que de faire droit aux demandes connues sous le noms de *lettres réquisitoriales*.

En cas de différend à cet égard ou sur des questions relatives à la jurisdiction, la cour de justice départementale prononce si les parties sont toutes de son ressort; autrement l'affaire est instruite par la haute cour nationale.

80. Dans les affaires criminelles la sentence définitive rendue contre un accusé est nulle, si le délit n'y est pas exprimé.

Toutes les sentences et arrêts sont prononcés les *portes ouvertes*.

La confiscation des biens n'a jamais lieu.

Dans toute la République la justice se rend *au nom du peuple batave*.

81. Les tribunaux des ci-devant provinces conservent leurs jurisdictions actuelles.

Les départemens dans lesquels il n'y a point de cour de justice peuvent en établir d'après le mode qu'ils présentent au gouvernement, et que le corps-législatif sanctionne.

82. Le plan de l'organisation des tribunaux inférieurs, placés dans les différentes communes, est communiqué par les administrations communales à celles de leurs départemens respectifs qui veillent à ce que ces tribunaux soient, autant que faire se peut, établis sur le même pied.

83. La maniere de procéder tant par devant la haute cour que par devant le tribunal militaire (dont il sera fait mention ci-après) le conseil maritime, les cours de justice des départemens et autres tribunaux inférieurs, est réglée par la loi.

84. Le gouvernement, après avoir pris l'avis de la haute cour de justice, présente, dans le plus court délai possible, à la sanction du corps-législatif un code de lois civiles et criminelles.

85. Si l'introduction de ce code nécessite une autre organisation du pouvoir judiciaire, la proposition, appuyée de considérations adressées à ce sujet par les administrations départementales, pourra en être faite par la régence d'état au corps-législatif.

86. Les militaires de toutes armes et les marins ne sont soumis à la jurisdiction civile, que dans leurs affaires civiles et les délits communs.

87. Il y a un tribunal militaire suprême établi pour juger les troupes de terre et de mer sur l'accusation de deux procureurs fiscaux.

Il est composé d'un nombre égal d'officiers de marine, d'officiers de terre et de jurisconsultes. La loi stipule les ordonnances et les réglemens d'après lesquels ils sont constitués et doivent prononcer leurs jugemens.

Les membres de ce tribunal et les procureurs fiscaux sont nommés par le gouvernement.

88. La loi établit la maniere de procéder en cas de fraude ou de contravention aux impôts.

De la cour de justice nationale.

89. Cette cour est composée de neuf membres, lesquels, immédiatement après l'installation du corps-législatif, seront nommés et installés à la pluralité absolue, par cinq membres de ce corps désignés par lui et par le président et cinq membres de la régence commis également à cet effet.

90. Les membres de la cour de justice nationale conservent leurs fonctions toute leur vie. Ils doivent posséder toutes les qualités requises, par l'article 29 pour les membres de la régence d'état.

En cas de vacance, ils forment une liste de deux personnes auxquelles la régence en adjoint deux autres. De ces quatre personnes le corps-législatif en choisit une.

91. La haute cour de justice nationale connaît de tous les délits commis par les membres du corps-législatif, de la régence d'état et de tous autres hauts fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, même après qu'ils ont cessé de les exercer; en un mot, de tous les faits qui auraient pu les rendre criminels pendant leur administration.

92. Elle prononce dans toutes les causes où la République est directement intéressée comme partie.

93. Elle exerce une surveillance spéciale sur les cours de justice et les tribunaux de la République Batave.

Elle peut suspendre ou casser leurs sentences et leurs procédures, en tant qu'elles sont contraires aux lois relatives à l'administration de la justice et à la forme prescrite.

Si elle trouve qu'il y a lieu à accusation, elle peut charger l'accusateur public de faire valoir les droits du peuple: cependant elle n'est jamais compétente à connaître du fonds des affaires.

94. Il y a appel, à cette cour, de tous les jugemens rendus dans des causes qui ont été portées, en première instance, aux cours de justice départementales, en suivant à cet égard la marche tracée par la loi, relativement à la forme générale des procédures.

95. Elle ne prononce jamais de sentences définitives qu'il n'y ait au moins sept de ses membres présens.

96. Elle accorde sursis de paiement, lettres de sûreté de corps, et généralement toutes dispenses, conformément à l'autorisation qu'elle reçoit à cet effet du corps-législatif, excepté les dispenses d'âge ou lettres de *venia ætatis*, qui, par l'article 71, sont attribuées aux administrations départementales.

97. Il peut y avoir révision de ses sentences, sauf le cas où, en matière criminelle, les demandes de l'accusateur public n'ont pas été admises.

Les réviseurs adjoints sont tirés des cours de justice départementales.

La loi détermine dans quel cas il peut y avoir révision, le nombre des réviseurs adjoints, et l'ordre général à observer dans la procédure.

98. L'accusateur public ou le procureur-général près la cour de justice nationale, ainsi que les procureurs-généraux près les cours de justice départementales, sont choisis par la régence d'état sur une liste de trois personnes, formée par la cour de justice nationale et les administrations départementale respectives.

99. Outre l'accusateur public ordinaire, il est placé près de la haute-cour, trois procureurs nationaux ou syndics, qui, pour la première fois, sont nommés de la même manière qu'il est prescrit par l'article 89, relativement au choix des membres de la haute-cour de justice: ils doivent être docteurs en droit, et réunir, en outre, toutes les qualités requises par l'article 29.

Ces trois personnes forment le *syndicat national*. En cas de vacance, la cour de justice nationale présente une liste de trois personnes, parmi lesquelles le corps-législatif choisit le nouveau syndic.

Le syndicat national surveille tous les colléges et magistratures, les autorités constituées nationales, départementales, ou autres inférieures, les tribunaux et les fonctionnaires publics quelconques.

Il veille à ce qu'il ne se pratique rien de contraire à la constitution ou aux lois établies; il accueille toutes les plaintes qui lui sont adressées à cet égard, afin d'en informer d'office. S'il trouve qu'il y a matiere à accusation, il dresse sa plainte, la fait valoir devant la cour de justice nationale, qui juge sans appel, dans le cas où l'accusé est absous; mais s'il est condamné, l'affaire est revue, s'il le desire, par la cour de justice nationale avec adjonction de quatre membres tirés des cours de justice que le condamné aura désignées lui-même.

Les accusés peuvent faire défendre leurs causes, tant en premiere instance qu'en révision, par tels avoués qu'ils peuvent choisir. Le pouvoir et l'autorité d'un accusé sont suspendus du moment même que la plainte est intentée contre lui, excepté si l'accusation est dirigée contre un membre du corps-législatif ou de la régence d'état.

100. Celui qui obéit aux ordres d'un accusé, soit magistrat, collége ou fonctionnaire public, à l'exception des deux seuls corps, ci-dessus nommés, se rend coupable de haute-trahison.

101. Le syndicat n'exerce aucun pouvoir; il ne peut faire arrêter personne sans y être autorisé par la cour de justice nationale, excepté seulement dans le cas ou quelque autorité, ou fonctionnaire public, ou quelques particuliers sont pris sur le fait, au moment même où ils sont prêts de mettre à exécution quelque trame ourdie par eux contre la sûreté de l'État, ou contre la constitution.

Mais, dans ce cas, les motifs de l'arrestation doivent être immédiatement communiqués à la cour de justice nationale, qui en connaît et confirme ensuite l'arrestation, ou met les prévenus hors de cour.

Les dispositions du présent article ne sont point applicables au corps-législatif, non plus qu'à la régence d'état.

102. Le syndicat peut accuser ses propres membres.

103. La cour de justice nationale surveille le syndicat et ses membres; et en cas de malversation, de concussion ou de tout autre délit dans l'exercice de leur charge, comme de produire de fausses pieces, d'acheter des témoins, d'altérer ou de négliger quelque plainte formée ou des moyens de défense, etc. elle forme un tribunal de neuf membres choisis dans les différentes cours de justice départementales, pardevant lequel elle fait exposer sa plainte par des procureurs qu'elle nomme à cet effet.

104. La cour de justice nationale réside dans le même lieu que la régence d'état.

105. En cas de doute ou de différend sur le véritable sens de quelque article de l'acte constitutionnel, le collège qui s'y trouve intéressé en donne connaissance à la cour de justice nationale : si elle juge que la lettre de la constitution n'est point parfaitement claire, elle en écrit au corps-législatif, ainsi qu'à la régence d'état, afin qu'ils nomment l'un et l'autre neuf membres qui, réunis à ceux de la cour de justice elle-même, composent une assemblée de vingt-sept personnes. Cette assemblée prend séance par rang d'âge, présidée par le président de la cour nationale, qui expose clairement l'objet de la difficulté et fait prononcer à la pluralité des suffrages.

Si l'assemblée ne croit pas que la difficulté puisse être éclaircie par elle, la proposition est renvoyée par la régence d'état à la décision des citoyens actifs.

106. Aussitôt que le peuple batave aura accepté la présente constitution, et qu'elle aura été proclamée, le directoire exécutif nommera sept membres de la régence-d'état, et les convoquera dans la quinzaine, à un jour nommé, dans le lieu de sa résidence : ceux-ci choisiront sur le champ leurs collegues, et donneront connaissance de leur choix au directoire exécutif, pour qu'il les convoque également dans le plus court délai possible, afin de pouvoir procéder à l'installation de la régence d'état.

La régence étant constituée, elle en donne connaissance au corps représentatif et au directoire exécutif; ces deux colléges se dissolvent aussitôt après avoir reçu cette notification.

Promesse des membres du corps-législatif.

Je promets solennellement que comme membre du corps-législatif, et conformément à l'acte constitutionnel, j'aiderai de tout mon pouvoir à soutenir les intérêts du peuple batave, ainsi qu'à maintenir ses droits, et que je m'acquitterai sincérement et avec zele de tous les devoirs qui me sont imposés sous ce rapport, sans m'en départir jamais pour quelque considération que ce puisse être, faveur ou disgrace, promesses ou présens, ou tout autre chose; je promets également que je ne concourrai d'aucune maniere, ni ne prendrai aucune part à toute résolution ou projet qui tendrait à introduire des dignités héréditaires, ou s'écarterait des principes d'un gouvernement populaire représentatif.

Promesse des membres de la régence-d'état.

Je promets solennellement que, comme membre de la régence-d'état, conformément à la constitution et au pouvoir qui m'a été confié, j'aiderai de tout mon pouvoir à soutenir les intérêts du peuple batave, à défendre ses droits, son rang et sa dignité, à consolider, maintenir et assurer l'indépendance de la République et la liberté des citoyens; que je m'acquitterai sincérement et avec zele de tous les devoirs qui me sont imposés sous ce rapport, sans m'en départir jamais pour quelque considération que ce puisse être, faveur ou disgrace, promesses ou présens, ou tout autre chose; et que je n'aiderai jamais, en aucune maniere, à former et à arrêter quelque projet qui s'écarterait des principes de la constitution, tendrait à introduire des dignités héréditaires, ou serait contraire à un gouvernement populaire représentatif, et de plus que si je viens à avoir connaissance de quelque entreprise de ce genre, je m'y opposerai et tâcherai de l'empêcher par tous les moyens qui me sont confiés.

INTÉRIEUR.

Paris, le 8 brumaire.

Trois cents passeports anglais sont arrivés aujourd'hui pour être distribués aux bâtimens du commerce qui se rendraient dans des pays éloignés, où la nouvelle de la paix ne serait point encore parvenue. Un pareil nombre de passeports français ont été envoyés à Londres pour les bâtimens de commerce.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 8 brumaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera accordé dans chaque corps un nombre de congés égal au huitieme de l'effectif actuel des sous-officiers et soldats.

II. Ces congés absolus seront expédiés une moitié au 1er nivôse, et l'autre moitié au 1er ventôse an 10, et ne seront délivrés qu'à mesure que les hommes qui les auront obtenus seront remplacés par de nouveaux conscrits, conformement à l'arrêté des consuls sur le recrutement de l'armée, jusqu'à concurrence du complet des corps sur le pied de paix.

III. Quelque soit le nombre des congés à délivrer dans chaque corps, ils seront accordés successivement aux classes ci-après désignées ; savoir :

1° Aux soldats qui auront fait toute la derniere guerre ;

2° A ceux qui, ayant été appelés par la réquisition du 23 août 1793, se sont rendus exactement à leur poste, ou se sont présentés volontairement avant l'époque du 1er nivose an 3 :

3° A ceux qui auront fait cinq campagnes de cette derniere guerre.

Si le nombre d'hommes compris dans ces trois classe n'égale point celui des congés à délivrer, on pourra, à leur défaut, admettre les demandes de ceux qui auraient fait au moins quatre campagnes ; mais il ne sera point accordé de congé absolu pendant l'an 10 à ceux qui auraient fait moins de quatre campagnes.

IV. Tout individu qui ne se sera point rendu à son poste, et n'aura pas entiérement et fidellement rempli les obligations que les lois lui imposent, ou n'en aura point été légalement exempté, ne pourra obtenir, sous aucun prétexte, ni congé ni exemption de service, jusqu'à ce qu'il ait pleinement satisfait aux réglemens relatifs au recrutement de l'armée.

V. Il ne pourra être délivré de congés absolus qu'au 5e du complet des sous-officiers, quelque soit l'ancienneté de service des sous-officiers restans.

VI. On fera participer aux congés absolus, dans l'ordre successif établi par l'art. III du présent arrêté, les hommes aux hôpitaux, ou prisonniers de guerre, ou absens de leur corps pour autre cause légitime. Dans aucun cas les hommes absens sans cause légitime, ne pourront participer à cette faveur.

VII. Les congés absolus seront arrêtés par les chefs des corps, sur la proposition des capitaines, confirmée par le chef de bataillon : ils seront visés par l'inspecteur aux revues, et présentés à l'approbation du général-inspecteur lors de sa tournée, qui ne les accordera aux bons sujets qu'après leur avoir fait connaître le tort qu'ils se font de quitter le premier des états, les congés seront envoyés au ministre de la guerre, qui y fera mettre un timbre, pour les mettre le plus possible, à l'abri des falsifications.

VIII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

C'est par erreur que, dans le n° 361 du *Journal officiel*, on a porté sous le nom du citoyen Joubert, de Morez, département du Jura, deux cadrans émaillés qui ont fait partie de l'exposition des produits de l'industrie nationale : ces objets étaient de la fabrique du citoyen Navau, manufacturier à Morez.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Extrait des registres des délibérations du conseil-général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris. — Paris, le 7 brumaire an 10.

Le conseil-général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, convoqué par la lettre du préfet, en date du 5 de ce mois, s'est assemblé dans la grande salle de la préfecture, lieu ordinaire de ses séances.

Il a nommé président le citoyen Bellard; secrétaire, le citoyen Quatremere.

Le conseil étant formé, le préfet est entré, et lui a fait part de l'objet de la convocation, en ces termes :

Citoyens,

„ Le jour où j'eus l'honneur de vous rassembler ici avec tous les fonctionnaires administratifs du département de la Seine, pour aller offrir au premier consul l'expression respectueuse de l'allégresse et de la reconnaissance publiques, si vivement excitées par le bienfait de la paix, un vœu général se manifesta parmi vous et parmi tous les fonctionnaires, pour qu'un monument fût élevé à la gloire du pacificateur de l'Europe.

„ je m'étais d'abord proposé de vous rappeler ce vœu dans le cours de votre prochaine cession ; mais le travail relatif à la notabilité ne me permettant pas de déterminer d'une maniere assez précise l'époque de votre convocation, en conseil municipal ordinaire, j'ai pensé remplir vos intentions en vous convoquant extraordinairement pour délibérer sur ce vœu, premiere expression du sentiment, mais qui a besoin d'être réguliérement arrêté par vous, pour avoir son exécution.

„ Tel est donc, citoyens, l'objet de votre convocation extraordinaire.

„ En présentant à votre délibération le projet proposé, je ne me permettrai pas de l'appuyer quant au fonds, soit par un rapport, soit par un mémoire particulier, dans les formes usitées ; le vœu déjà émis par chacun de vous rendrait cette forme inconvenante ; mais quant aux moyens d'exécution, je crois devoir prévenir la demande que vous auriez à me faire de renseignemens à ce sujet.

„ En conséquence, je dépose sur le bureau un état des revenus et des dépenses ordinaires de la ville de Paris ; par l'examen de cet état, vous reconnaîtrez sans doute avec satisfaction, qu'au moyen de l'accroissement des produits de l'octroi de bienfaisance en l'an 9, la commune de Paris peut espérer de se faire, dès l'an 10, pour l'avenir, un fonds consacré à des travaux d'embellissement.

„ Il sera digne de vous que le premier des travaux de ce genre, que vous ordonnerez, soit dédié à la Reconnaissance. „

Le préfet s'est retiré.

Le conseil-général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, reconnaissant dans la proposition du préfet l'émission de son propre vœu, n'a pas cru devoir mettre en délibération ce qui était l'expression de de ses sentimens et ceux du public.

Il a arrêté de suite unanimement, et comme organe de l'opinion publique, qu'il serait érigé dans cette capitale un monument qui transmette à la postérité la reconnaissnce de la ville de Paris envers Bonaparte, premier consul.

Et pour les dispositions générales d'exécution de ce monument relatives à la forme, à l'emplacement, à la dépense, à l'assignation des fonds pour subvenir à cette dépense, sans addition aux contributions directes de la ville de Paris, le conseil a arrêté qu'une commission de cinq de ses membres serait chargée de lui faire, dans dix jours, un rapport à ce sujet, ainsi que sur les moyens d'accélérer l'exécution du monument dont il s'agit.

Le conseil a nommé membres de cette commission les citoyens Bellard, Perrier, Petit, Demautort, et Quatremere.

Le conseil a fait prévenir le préfet qu'il avait à lui communiquer le résultat de sa délibération.

Le préfet tenait alors la conférence décadaire d'usage avec les douze maires de Paris ; les membres du conseil-général, porteurs de sa délibération, en ont donné lecture ; cette délibération a été accueillie par les maires avec le même intérêt qui l'avait inspirée au conseil-général.

Signé Bellart, *président;* Quatremere-Quincy, *secrétaire.*

Le secrétaire-générale de la préfecture,

Signé Et. Mejan.

Notabilité départementale.

Fautes d'impression, à rectifier dans la liste des notables du département de la Seine.

Au lieu de

1121. Morand, avoué, rue Saint-Martin, *lisez :*
1121. Moreau, défenseur officieux, Vieille rue du Temple.

Au lieu de

1211. Prony, messager-d'état, *lisez :* Prony, membre de l'institut.

Noms supprimés de la liste de notabilité départementale, comme faisant double emploi.

73. Dumont la Charnaye, ex-conseiller de préfecture du département de la Seine, actuellement membre du conseil-général du département du Cher, et, en cette qualité, notable de droit de ce département.

823. Gondouin, ex-notaire à Paris, actuellement membre du conseil-général du département de la Sarthe, et en cette qualité notable de droit de ce département.

Noms des notables départementaux qui remplacent les doubles emplois ci-dessus.

Monnier, huissier-priseur, rue de Valois.

Gayot, assesseur du juge-de-paix, rue d'Argenteuil.

Le préfet du département, signé, Frochot.

Bourse du 8 brumaire.

Tiers consolidé	58 fr. 50 c.
Rente provisoire	
Bons deux tiers	2 fr. 85 c.
Bons an 7	67 fr. 50 c.
Bons an 8	89 fr.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 40. *Décadi, 10 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 3 octobre (11 vendemiaire.)

SA MAJESTÉ a fait témoigner, à Moscou, sa satisfaction aux divers régimens des gardes, pour le bon ordre et la discipline qu'ils ont observés dans la route.

HONGRIE.

Semlin, le 8 octobre (16 vendemiaire.)

Nous avons éprouvé, dans la nuit du 3 au 4, une secousse de tremblement de terre, qui a duré environ quatre minutes; mais il n'en est résulté aucun accident.

— Tout est tranquille à Belgrade, et les relations commerciales ont repris leur premiere activité. Le commissaire de commerce qui s'était réfugié ici au commencement des troubles, est retourné à son poste. Le Turnackzi-Pacha, que la Porte a envoyé à Belgrade pour applanir les différends survenus entre les janissaires et le gouverneur, est arrivé, le 2, dans cette ville; il a été reçu avec tous les honneurs dûs à l'autorité dont il est revêtu : on a lieu d'espérer que sa mission aura un heureux résultat.

PRUSSE.

Berlin, le 17 octobre (25 vendemiaire.)

M. le comte d'O'Faril, ambassadeur d'Espagne, près notre cour, ayant appris que la paix entre l'Espagne et la Russie avait été signée à Paris, par MM. le comte de Markoff et le chevalier d'Azara, le 4 de ce mois, a donné hier un grand souper à toutes les personnes de l'ambassade russe qui se trouvent ici.

ITALIE.

Rome, 8 octobre (16 vendemiaire.)

MONSIGNOR SEVEROLI, évêque de Fano, a été nommé, le 4 du courant, selon les formes accoutumées, nonce apostolique auprès de la cour de Vienne.

— On écrit de Palerme que les côtes de la Sicile sont toujours inquiétées par les corsaires barbaresques qui non-seulement enlevent les bestiaux, et tout ce qui peut tomber sous leurs mains, mais encore emmenent en esclavage tous les individus qu'ils peuvent atteindre.

TOSCANE.

Florence, le 12 octobre (20 vendemiaire.)

UN courier, expédié à S. M. et au général Clarke, nous a apporté, avant-hier matin, la nouvelle de la paix avec l'Angleterre. On chantera demain, par ordre de S. M., un *Te Deum* solemnel qui fera suivi d'une grande fête.

Le général français Clarke a présenté, le 10, ses lettres de créance, et a été reconnu par S. M. en qualité de ministre plénipotentiaire du gouvernement français.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 17 octobre (25 vendemiaire.)

M. BREM est ici depuis trois jours, et a repris ses fonctions de consul (agent de commerce) d'Angleterre.

— Hier, sur les quatre heures du soir, parut devant ce port un vaisseau anglais avec pavillon royal. Ayant salué la place, il lui fut répondu par un autre salut du canon de nos remparts. Malgré les dernieres arrivées de grains et la paix avec l'Angleterre, les comestibles sont toujours à un prix très-élevé.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 octobre (2 brumaire.)

DIMANCHE dernier, vers les deux heures de l'après-midi, le peuple étant assemblé pour le service divin dans l'église de la paroisse de Kilmarnock, un banc surchargé de monde craqua avec beaucoup de force. On crut que c'était le toit de l'église qui s'écroulait, et l'alarme, en un instant, devint générale; chacun se précipite vers les portes, qui se trouvent bientôt obstruées. Pour comble de malheur, le carré de l'escalier était rempli : on se pousse, on s'écrase; ceux qui étaient sur les marches inférieures sont renversés par ceux qui cherchent à s'ouvrir un passage au-dessus d'eux. Les plus alertes, ou les plus vigoureux, s'échappent par-dessus les corps de ceux qui sont tombés, et qu'on foule aux pieds. Il n'y a point d'expressions assez fortes pour rendre cette scene d'horreur. On porte à 29 le nombre des malheureux restés morts sur la place; celui des blessés est beaucoup plus grand encore.

(*Extrait du Morning-Hérald.*)

— Un homme à projet vient d'imaginer un plan qui, selon lui, doit procurer aux habitans de Londres et de Paris les mêmes plaisirs, sans autre embarras de la part des artistes, qu'un petit voyage en poste de l'une à l'autre ville. En effet, dit-il, qui peut empêcher Vestris de danser à Haymarket une semaine, et au théâtre de la République la suivante. Mme Grassini pourra venir dans la diligence de Paris, et Mss Billington retourner par la même voiture. L'auteur du projet pense que pour plus grande célérité, on pourrait employer utilement l'aéronaute Garnerin pour le transport de nos artistes voyageurs.

Le *Morning-Chronicle*, à la suite de cet article, dit que la paix étant rétablie entre la France et l'Angleterre, les auteurs dramatiques pourront travailler pour les deux théâtres à-la-fois, et faire représenter la même piece, le même jour, à Londres et à Paris. Il faudrait, ajoute-t-il, qu'un auteur fût bien malheureux, pour que sa piece tombât aux deux théâtres.

— On sait combien a été lucratif pour nous le bill de 1794, qui défendait aux marchands anglais, détenteurs des propriétés françaises, d'en payer la valeur tant que durerait la guerre. Un de nos journaux assure qu'une seule maison de la cité a gagné, par cette loi, pour 50,000 liv. sterl. de marchandises appartenant à un négociant français, qui périt sous la hache révolutionnaire, et ne laissa personne pour réclamer cette somme après sa mort.

Du 27 octobre (5 brumaire.)

IL a été tenu ce matin au bureau de lord Hawkesbury un conseil du cabinet, à l'effet de prendre en considération le discours par lequel S. M. doit ouvrir la session du parlement.

Le public apprendra avec plaisir que S. M. fera cette ouverture en personne, ce qui prouve que ses forces sont bien rétablies.

Les débats dans les deux chambres seront très-importans, sur-tout au sujet de la paix. L'opposition, composée de membres naguere d'avis très-différens, et qui ne laisseront pas que d'être surpris eux-mêmes de leur réunion, sera plus formidable qu'on ne l'imagine généralement. Le marquis de Buckingham et le comte de Fitz-William, dans la chambre-haute, dirigeront l'attaque contre les articles du traité; on assure confidentiellement que lord Rosslyn se joindra à eux. Selon toutes les apparences, il sera proposé un amendement dans la chambre basse par M. Windham, avec qui, dit-on, M. Canning s'est coalisé contre la paix. L'intention de M. Fox est de ne point prendre part aux débats du jour de l'ouverture.

— M. Basilico, un des messagers de S. M., est arrivé hier matin avec des dépêches de Berlin.

— Plusieurs courriers ont reçu l'ordre de se tenir prêts pour accompagner le marquis de Cornwallis à Paris.

— Il a été tenu aujourd'hui un conseil privé pour l'interrogatoire de M. Wall, ci-devant gouverneur à Gambie.

— La frégate *le Mélampus*, de 36 canons, capitaine Moore, a péri sur la côte d'Yucatan. Le premier lieutenant, et 40 hommes de l'équipage, ont gagné la Vera-Crux. M. Moore vient d'arriver ici.

— Deux habitans de Bristol ont été condamnés, à une amende de 400 liv. st. chacun, pour avoir refusé la place de maire.

— La flotte de la Manche est attendue incessamment à Torbay, d'où elle fera voile en trois divisions pour Plymouth, Portsmouth et la Medway, à l'effet d'y désarmer. Elle doit laisser en observation, à la hauteur d'Ouessant, une escadre de quelques vaisseaux, sous les ordres des vices-amiraux sir R. Calder, et sir E. Gower.

— Il est arrivé hier des lettres d'Hallifax, qui ne contenaient rien d'important.

— Aucune ville de ce pays n'a plus souffert de la guerre que celle de Norwich; aucune ville aussi ne s'est réjouie plus sincérement de la paix.

(*Extraits du Traveller, du Sun et du Morning-Chronicle.*)

INTÉRIEUR.

Nîmes, le 28 vendemiaire.

NOTRE ville doit gagner particuliérement à la paix, qui redonne une nouvelle vie à sa fabrique des étoffes, bas et mouchoirs de soie qui ont pris faveur, et sont très-demandés.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU RHONE.

Arrêté concernant le monument à élever sur la ci-devant place Belle-Cour, actuellement place Bonaparte.

LE conseiller-d'état, préfet du département du Rhône,

Empressé de se conformer aux intentions bienveillantes du gouvernement pour la prospérité de la ville de Lyon, et le retour de son ancienne splendeur :

Considérant que l'un des premiers bienfaits que cette ville doit attendre de l'administration, est le rétablissement de la ci-devant place Belle-Cour, actuellement place Bonaparte, et la disparution des ruines qui y sont amoncelées;

Considérant qu'un monument qui s'éleverait au milieu de cette place, et en ferait le principal ornement, pourrait avoir encore le précieux avantage de rappeler les victoires du premier consul, l'époque mémorable de la pacification de l'Europe, et celle où la ville de Lyon, sous son consulat, a recouvré son commerce et son industrie;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il est ouvert un concours pour le plan d'un monument à élever au milieu de la place Bonaparte.

II. Ce monument devra être surmonté de la statue pédestre d'un *héros*, et les accessoires seront les emblêmes de la Victoire, de la Paix, des Arts et du Commerce.

III. A ce monument, seront adaptées les statues de bronze, représentant le Rhône et la Saône, qui décoraient l'ancien monument de cette place, et dont on indiquera les dimensions.

IV. Il est donné aux artistes, pour la présentation de leur plan, *deux mois*, à compter de la publication du présent arrêté.

V. Le plan de la place Belle-Cour sera levé et gravé par un architecte, qui sera désigné à cet effet. Un exemplaire de ce plan sera remis aux artistes qui en formeront la demande.

VI. Le plan devra être accompagné d'un devis, contenant l'estimation de la dépense qu'occasionnera le monument, et qui ne pourra excéder 120,000 fr.

VII. Les plans et projets seront adressés au conseiller-d'état, préfet du département, dans l'intervalle ci-dessus. Ils seront soumis à l'examen d'un jury, dont les membres seront nommés par le ministre de l'intérieur.

VIII. L'artiste dont les plans et projets auront obtenu la préférence, sera seul chargé de l'exécution.

A Lyon, au Palais de la Préfecture, le 2 brumaire an 10 de la République française.

Le conseiller-d'état, préfet, NAJAC.

Par le conseiller-d'état, préfet,

Le secrétaire-général, DULAURENS.

Paris, le 9 brumaire.

LES consuls ayant jugé à propos de supprimer la place de secrétaire-général des consuls, et le premier consul voulant donner un témoignage particulier de sa satisfaction au citoyen Lagarde, qui l'avait exercée jusqu'à ce jour, l'a nommé à la préfecture du département de Seine et Marne.

— Le comte de Rumford est depuis quelques jours à Paris. Personne n'ignore combien l'humanité est redevable à ce célebre philantrope, aussi savant que vertueux, et qui semble n'avoir eu jusqu'ici d'existence que pour la consacrer à soulager les malheureux. (*Publiciste.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 6 brumaire an 10.

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. La place de secrétaire-général des consuls est supprimée.

II. Les archives du gouvernement seront, dans le plus court délai, transportées dans le Palais des Tuileries, et le plus à portée qu'il sera possible du cabinet de travail des consuls : elles seront sous la direction du secrétaire-d'état.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Lagarde est nommé préfet du département de Seine et Marne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 27 vendemiaire.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviose an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département du Cantal, sont fixées au nombre de 23, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *arrondissement.* — MAURIAC.
Champs	Beaulieu, Champs, Marchal, Nobre (la), Tremouille.
Mauriac	Arches, Auzers, Brajeac, Chalvignac, Drugeac, Jaleirac, Mauriac, Meallet, Moussages, Salins, Sourniac, Vigehan (le).
Pleaux	Alys, Barriac, Chaussenac, Drignac, Escorailles, Loupiac, Pleaux, Saint-Christophe, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-Cantaleux, Tourniac.
Riom	Albanies, Apchon, Arbres (les), Châteauneuf, Colandre, Lagane, Menet, Riom, Saint-Etienne, Saint Hipolite, Trizac.
Saignes	Bassignac, Chastel, Champagnac, Ides, Madic, Murades, Saignes, Salaignac, Sauvat, Vebret, Veyrieres-de-Prondelles, Vignonet.
Salers	Anglars, Saint-Bonnet, Saint-Chamant, Saint-Martin-de-Valmeroux, Saint-Paul, Saint-Projet, Saint-Remy, Saint-Vincent, Salers, Salgoux, Sontanges.
	2e *arrondissement.* — MURAT.
Allanche	Allanche, Chanet, Charmensat, Joursac, Landeyrat, Peyrusse, Pradier, Saint-Anastasie, Saint-Saturnin, Ségur, Veze-Fortunier, Vernols.
Marcenat	Condat, Lugarde, Marcenat, Marchastel, Montgreleix, Saint-Amandin, Saint-Bonnet.
Murat	Bredon, Celles, Chavagnac, Chalinargue, Chapelle-Dallagnon (la), Chastel-sur-Murat, Cheilade, Dienne, Moissac, Murat, Vaissenet (la), Virarques.
	3e *arrondissement.* — SAINT-FLOUR.
Chaudesaigues	Chaudesaigues, Deux-Verges, Enterieux, Espinasse, Jabrun, Lieutades, Magnac, Maller, Maurines, Saint-Martial, Saint-Remy, Saint-Urcise, Sarrus, Trinitat (la).
Saint-Flour (sud) (1)	Alleuse, Cussat, Neuveglise, Paulhac, Saint-Flour, Saint-Maurice, Seriegs, Tanavelle, Termes (les), Ussel, Vastrie (la), Villedieu.
St.-Flour (nord) (2)	Anglars, Audelat, Cottines, Lastic, Loren, Mentieres, Montchamp, Saint-Flour, Saint-Georges, Roffiac, Sournols, Talizac, Tiviers, Vabres, Viellespece, Volengeol.
Massiac	Auriac, Bonnac, Chappelle (la), Laurie, Leyvaux, Lussand, Massiac, Molede, Molonpize, Saint-Etienne, Saint-Mary-le-Cros, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Ponsy, Saint-Victor-aux-Chabannes, Valjouze.
Pierrefort	Brezons, Capelle-Barres (la), Cezens, Gourdieges, Malbo, Marnhac, Oradour, Pauthenel, Pierrefort, Sainte-Marie, Saint-Martin.
Ruines	Bournoncles, Celoux, Chaliers, Chazelles, Clavieres, Lorcieres, Lemorle, Rugeade, Ruines, Saint-Jal, Saint-Just, Saint-Marc, Saint-Loup, Soulages, Vedrines.
	4^e *arrondissement.* — AURILLAC.
Aurillac (nord) (1)	Aurillac, Gion-de-Mamon, Lascelles, Mandailles, Marmanhac, Roqueville (la), Saint-Cirgues-de-Jourdanne, Saint-Simon, Yollet.
Aurillac (sud) (2)	Arpajon, Aurillac, Crandele, Jussac, Marmiesse, Naucelles, Prunet, Reillac, Saint-Paul-des-Landes, Teissieres-de-Cornet, Vezac, Ytrac.
Saint-Cernin	Girgols, Saint-Cernin, Saint-Cirgues-de-Malbert, Sainte-Illide, Saint-Martin-de-Valois, Tournemire.
Saint-Mamet	Cayrols, Marcolles, Omps, Parlan, Pers, Roannes, Roumegoux, Saint-Mamet, Saint-Mary, Saint-Saury, Salvetat (la), Segalassiere (la), Souac-de-Marmiesse, Vitrat.
Maurs	Boisset, Laynhac, Maurs, Montmurat, Mourjou, Quezac, Rogier, Saint-Constans, St.-Etienne, Saint-Julien-de-Touzac, Saint-Santin, Sournoules, Trioulon.
Montsalvy	Besserette, Calvinet, Capelle-du-Fraisse (la), Capelle-en-Vezic (la), Cassanghouse, Junhac, Ladinhac, Leaucamp, Montsalvy, Roussy, Sausac-Beinases, Senezergue, Teisieres-les-Bolies, Villevie.
La Roquebron	Airens, Arnac, Capelle-Viescamp (la), Cros, Glenat, Montvert, Nieudan, Roquebron (la), Rouffiac, Saint-Etienne-Cantales, Saint-Gerons, Saint-Santin, Saint-Victor, Siran, Spinadel.
Vic-sur-Ceré	Badalhac, Carlat, Cros, Jou-Sous-Monjou, Paillerole, Polminhac, Raulhac, Rouesque, Saint-Clément, Saint-Etienne-Capel, Saint-Jacques-Desblats, Thiezat, Vic-sur-Ceré.

(1) La commune de Saint-Flour sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix, le premier dit *du sud*, comprendra le territoire proprement appelé *la ville de Saint-Flour.*

(2) Le deuxieme, dit *du nord*, comprendra le territoire appelé *faubourg de Saint-Flour.*

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

(1) La ville d'Aurillac sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix, le premier dit *du nord*, partira du Palais de Justice, passera par la rue des Droits de l'Homme, la place, les rues des Patissiers, Forgerons, du Salut, du Rieux, et la place Malhard, et tout le territoire compris au-dessus de cette ligne, formera l'arrondissement du nord.

(2) Le deuxieme dit *du sud*, sera divisé par une ligne qui partira du Palais de Justice, passera par la rue des Droits de l'Homme, la place, les rues des Patissiers, Forgerons, du Salut, du Rieux, et la place Malhard; tout le territoire compris au-dessous de cette ligne formera l'arrondissement du sud.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

NOTABILITÉ NATIONALE.

Le scrutin pour la formation de la liste nationale n'ayant été mis en pleine activité que le 3 brumaire, et la loi voulant qu'il demeure ouvert pendant 10 jours, le préfet du département a l'honneur de prévenir les notables départementaux qu'ils seront admis à voter jusqu'au 13 brumaire, à quatre heures après midi.

Le préfet du département, signé, FROCHOT.

Le secrétaire-général de la préfecture,

Signé, ET. MÉJAN.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, ce 9 brumaire an 10.

Par jugemens du 25 vendemiaire dernier, rendus à la 6e section du tribunal de premiere instance du département de la Seine, ont été condamnés :

Le cit. Joseph Richard à 25 francs d'amende et aux frais, pour contravention aux réglemens sur *les logeurs en maisons garnies*;

Les femmes Vivien et Poulain, à 25 fr. d'amende et aux frais, *pour avoir*, par récidive, *placé des perches sur rue*, sans permission du préfet de police;

Et Turpin fils, à 10 fr. d'amende et aux frais, pour contravention *aux réglemens sur le balayage dont sont tenus les habitans de Paris.*

LITTÉRATURE.

JOURNAL *général de la Littérature étrangere, ou Indicateur bibliographique et raisonné des livres nouveaux en tous genres, cartes géographiques, etc.* qui paraissent dans les divers pays étrangers à la France; avec la notice des sociétés savantes et des prix qui y ont été proposés, les nouvelles découvertes et inventions, la nécrologie des écrivains et artistes célebres de l'Europe, etc. — 12 cahiers ou 1re année complette. — Prix de la souscription pour l'année, 21 fr. franc de port.

A Paris, chez Treuttel et Würtz, quai Voltaire, n° 2; et à Strasbourg, Grand'Rue, n° 15.

Quoiqu'on se plaise à accuser la nation française de frivolité, et l'époque où nous nous trouvons, d'être celle d'une extrême indifférence pour les lumieres, le commencement du 19e siecle a vu éclore et réussir parmi nous plusieurs entreprises utiles au progrès des connaissances humaines. Il faut distinguer dans le nombre le *Journal général de la Littérature étrangere.* Nous avons maintenant sous les yeux une année entiere de ce recueil, et il justifie pleinement les espérances qu'il nous avait fait concevoir. Parmi divers ouvrages qui ont été tentés en même tems, pour la même fin, celui-ci est le seul qui ait persévéré, et qui, en conservant son existence littéraire, ait échappé aux traits de la critique. Il en est redevable sans doute au zele des entrepreneurs et au soin que les rédacteurs ont apporté à leur travail; mais il le doit aussi à la modestie de ces formes et à cet éloignement de toutes prétentions, qui le caractérisent. Les prétentions excitent l'envie; en prescrivant aux auteurs un but téméraire, elles l'exposent au péril de se perdre avant de l'atteindre. Ceux du *Journal général* ou *Indicateur bibliographique et raisonné de la Littérature étrangere*, n'ont point eu l'ambitieux dessein de présenter sur chaque ouvrage qui paraît dans le monde philosophique, un de ces extraits qui sont eux-mêmes des ouvrages, et qui prétendent suppléer à la lecture des originaux. Exciter et guider la curiosité, tel a été leur projet. Ils l'ont excitée, en annonçant toutes les productions dignes de quelqu'intérêt, qui ont vu le jour en Angleterre, en Hollande, en Suede, en Dannemarck, en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Portugal et en Espagne. Ils l'ont guidée en joignant à cette annonce un simple précis de quelques lignes, qui annonce le but, la division, l'importance de l'ouvrage, et le mérite ou le nom de l'auteur. Ils en ont dit assez pour que le savant ou l'ami des arts se trouve à même de juger s'il peut leur convenir, de recourir à l'ouvrage annoncé, et de le consulter pour l'objet de leurs études. C'est ainsi qu'ils ont réussi à concilier l'universalité du plan avec les bornes nécessaires d'un journal, avec les bornes plus marquées encore de la patience des lecteurs, enfin, avec les bornes non moins inévitables des talens et des connaissances de tout écrivain. Sous ce double rapport de l'étendue du plan et de la réserve des détails, cet ouvrage se distingue donc et se caractérise entre tous ceux de la même espece. Les autres veulent être lus; celui-ci veut faire lire. Les autres travaillent pour eux-mêmes, celui-ci ne travaille que pour les autres auteurs. C'est plus qu'un catalogue, c'est moins qu'une bibliotheque. On peut le comparer à ces revues de nos salons de peinture, qui, énonçant le sujet de chaque tableau, le caractere du dessin, le mérite du coloris, le nom de l'auteur conduisent les amateurs à l'exposition, et les laissent ensuite seuls avec les artistes.

Nous avons lu avec le plus vif intérêt dans ce recueil, diverses notices sur l'état actuel de la littérature dans les régions du Nord ou du Midi de l'Europe, sur les sociétés savantes ou littéraires qu'elles renferment, l'objet et la nature de leurs travaux, sur les ouvrages périodiques qui y sont publiés, sur les diverses institutions relatives au progrès des connaissances humaines qui y sont établies. Nous ne craignons pas de le dire; il était nécessaire que quelques hommes laborieux eussent le courage et la patience de compulser, si l'on peut dire ainsi, dans tous les pays les registres de la littérature, et d'éviter à ceux qui ont intérêt à les consulter de longues et d'inutiles recherches.

Souvent le savant a besoin de savoir quels sont les ouvrages qui ont paru chez d'autres nations, sur la matiere qu'il a embrassée; souvent l'homme de lettres desire connaître le nom des principaux chefs-d'œuvre qui les ont illustrées, ou les traductions qui les ont enrichies; toujours le bibliographe a besoin de réunir la nomenclature de ces diverses productions. Ils doivent rendre graces aux auteurs de ce recueil, qui, sous une forme simple, à un prix modique, va au-devant de leurs desirs, et qui sacrifie l'éclat et le brillant, pour atteindre à l'utile.

Si, comme nous le pensons, les entrepreneurs de ce recueil livrent, chaque année, au public le volume qui présentera le compte rendu de cet espace de tems, il est peu d'amateurs qui ne veuillent l'avoir dans leur bibliotheque; et tous ceux qui se proposent de travailler sur l'histoire littéraire de l'Europe, s'en empareront comme d'un document précieux et d'un guide salutaire.

Ce journal de *littérature étrangere* correspond à un *journal* ou *indicateur général de la littérature*

française, rédigé dans les mêmes vues, que les mêmes libraires publient depuis quatre années. Pendant que l'un fait connaître en France les productions étrangeres, l'autre peut porter dans l'étranger les nouvelles des travaux qui s'exécutent parmi nous. Véritable image du commerce, ils operent ainsi un échange réciproque de lumieres. Sans doute il ne pouvait s'exécuter dans un moment plus favorable que celui où les nations de l'Europe, abjurant les querelles du jour pour rétablir l'éternelle alliance de l'humanité, se rapprochent par des traités, se lient par leurs intérêts, et sentent enfin que le bonheur de chacun est dans la prospérité et l'union de la société universelle.

On nous pardonnera d'avoir parlé avec quelques détails d'un ouvrage dont les auteurs, couverts du voile de l'anonyme, ne peuvent nous faire soupçonner de partialité, et qui a d'autant plus de droits à ce qu'on lui rende justice, qu'il paraît mettre lui-même moins d'ambition dans son dessein et moins de parade dans ses formes. V.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Question proposée pour sujet du prix à décerner dans la séance publique du 10 vendemiaire an 11.

La navigation de la Marne, en fertilisant ce département, est un des canaux qui importent le plus à la consommation de Paris. Beaucoup de moulins, avec pertuis ou vannes, sont établis sur cette riviere. On compte dans la partie inférieure de son cours, depuis Châlons jusqu'à Charenton, dix-huit pertuis établis près de vingt-cinq moulins.

Le but de ces pertuis, pour le commerce, doit être de rassembler les eaux répandues sur une trop grande surface, de les élever, de les diriger vers une passe facile, et assez profonde pour que les bateaux puissent franchir les bancs de sable qui les auraient arrêtés : remplissent-ils cet objet?

Depuis 1747, des jugemens rendus sur les plaintes de la navigation en ont ordonné la démolition, et n'ont point été exécutés, sans doute par quelque cause intimement liée à l'intérêt public.

La société desirant, pour le bien général, parvenir à fixer les incertitudes sur un point aussi important, propose, pour sujet du prix, dont un de ses membres veut bien continuer à fournir les fonds, la question suivante :

L'avantage de la navigation de la Marne exige-t-il la conservation ou la destruction des pertuis existans auprès d'une partie des moulins établis sur le cours de cette riviere? Dans le premier cas, quels seraient les moyens d'en corriger les vices et de prévenir les malheurs qu'ils occasionnent? Dans le second, quelles seraient les indemnités à accorder, et quel pourrait en être le mode?

Le prix est une médaille d'or de la valeur de 144 fr., et sera décerné dans la séance publique du 10 vendemiaire an 11.

Les mémoires seront adressés, franc de port, avant le 1er thermidor an 10, au cit. Carangeot, secrétaire perpétuel de la société, à Meaux.

Les auteurs ne se feront point connaître, et mettront leurs noms dans un billet cacheté, sur lequel ils inscriront la même devise que sur leurs mémoires.

Les membres de la société sont exclus du concours.

Le préfet du département, vu l'importance de la question pour l'intérêt de la navigation, a bien voulu augmenter de 156 fr. la valeur de la médaille, qui sera de 300 fr. CARANGEOT.

SALLON DE L'AN IX.

L'ÉCOLE de David, compromise cette année par quelques éleves trop pressés d'exposer leurs essais, n'avait été honorée que par Gros et par Isabey. Gérard vient de lui rendre tout son éclat, en exposant le portrait de madame Bonaparte. La foule se porte devant ce bel ouvrage. Madame Bonaparte, de retour d'une promenade, se repose, assise sur un canapé, dans une espece de pavillon qui donne sur un jardin; elle a posé près d'elle un bouquet de fleurs champêtres. L'attitude est naturelle et gracieuse, la vraisemblance parfaite; on reconnaît, dans cette heureuse phisionomie, l'esprit et la bonté qui la caractérisent. Parler du dessin et du coloris de Gérard, c'est annoncer que la critique doit rester muette. La draperie est légere; mais peut-être y a-t-il dans l'ombre quelque chose de vague et d'indéterminé. La couleur du schall pouvait être mieux choisie pour l'effet de la lumiere. Les accessoires sont parfaitement traités, à l'exception pourtant des colonnes du pavillon, qui sont trop bleues et mollement touchées, et du paysage qui manque d'air, de fraîcheur et de légéreté. On ne conçoit pas comment un artiste aussi justement estimé peut se décider à laisser, dans un aussi beau tableau, une imperfection aussi choquante. Une de ses qualités remarquables c'est l'art avec lequel la lumiere est amenée sur le portrait.

Parmi les éleves de David qui donnent de grandes espérances, il faut distinguer Broc. Son tableau de la Mort d'Hyacinthe a été conçu avec sentiment. La figure mourante du jeune homme est sur-tout remarquable. Apollon, qui vient de lui donner le coup mortel, en jouant avec lui au disque, le soutient dans ses bras, et porte l'expression de la douleur. Ce groupe a de la grâce; mais il demandait un dessein plus correct et une exécution plus pure. La lumiere, trop indéterminée, paraît être celle du crépuscule qui suit le soleil couchant; elle part du fond du tableau, et laisse les deux figures dans la demi-teinte, en éclairant seulement leurs contours. Pourquoi, dans une position semblable, les ombres sont-elles plus noires sur Hyacinthe que sur Apollon? Nos jeunes artistes se livrent trop peut-être à ces effets qui donnent à leurs productions plus de bizarrerie que d'originalité.

Le Naufrage de Paul et Virginie a le même mérite et les mêmes défauts. La conception en est également intéressante et sentimentale : la tempête a cessé; mais l'atmosphere est encore chargée de nuages que percent les pâles rayons de la lune. La mer reflete la couleur sombre et sinistre des cieux, dans un lointain sans bornes. Sur un roc isolé, étroit, et dont la surface s'éleve à peine au-dessus de cette vaste mer, Paul, assis, a posé sur ses genoux le corps de Virginie, qu'il vient de retirer des flots. Elle n'est plus, et son amant, que la douleur a rendu stupide, a joint ses mains, et les a posées sur le cœur de la jeune vierge, comme pour la réchauffer encore. Les pieds de Virginie d'un côté, ses cheveux de l'autre, pendent dans les eaux. Il la regarde sans la voir. Il est le plus malheureux des hommes sans sentir encore toute sa douleur. Il a perdu l'usage de tous ses sens.

On voit que cette composition est simple et touchante. On a loué dans la figure de Paul l'attitude qui en est bien sentie, l'expression de la tête et le dessin des jambes et des bras. Mais le coloris a de la monotonie; il est d'un gris noir et d'une lourdeur qui détruisent tout l'effet. Virginie a la couleur grisâtre des eaux, et Paul la teinte morte de Virginie. Broc paraît ne point connaître encore le grand art des oppositions. Il faut que ce jeune homme, dont les pensées sont heureuses, apprenne à les exécuter.

Hue a traité un sujet à-peu-près semblable, avec un pinceau plus sûr et plus exercé; c'est aussi un naufrage nocturne. Un malheureux pere s'est réfugié sur un rocher isolé, avec sa femme et son enfant, qui paraissent avoir perdu la vie. Ce groupe est intéressant, mais il offre des défauts de proportion; on cherche envain la jambe droite de l'homme; il semble qu'il n'en a point, et l'on ne conçoit pas comment la jambe gauche peut être aussi éloignée de celles de la femme dont la tête reposé pourtant sur lui. La figure de cette femme est d'un assez beau caractere. On voudrait plus de noblesse dans celle de l'homme.

Le ton local, la couleur de la mer, le reflet de la lune méritent des éloges; mais cette lune est blanche sans être lumineuse; les nuages qui l'environnent ne reçoivent pas assez de lumiere, et manquent de transparence. Ils viennent en avant; cette disposition nuit à la profondeur du ciel et l'empêche de faire voûte. Il a moins d'étendue que la mer. Il me semble aussi qu'au clair de lune le passage de la lumiere à l'ombre est plus décidé que dans ce tableau. Au reste, il y a du grand dans cette composition, et du sentiment dans la pensée.

Landon, éleve de Regnault, inspiré aussi par la touchante histoire de Paul et Virginie, a présenté ces deux personnages dans leur enfance. Virginie est amenée au bain par sa mere; c'est un ruisseau limpide. Paul, qui folâtrait apparemment autour d'un palmier, au pied duquel la sienne est assise, est accouru au-devant de la petite fille; il passe dans le ruisseau pour se rapprocher d'elle, et lui serre les mains avec une affection enfantine. Paul est plein de naturel et de graces; sa tête est charmante. Virginie est aussi une très-jolie enfant, mais ses formes sont peut-être trop prononcées pour son âge, et sa pose est un peu maniérée. Les deux femmes manquent d'expression. Ce tableau est d'un coloris aimable et très-harmonieux. Il est peint avec une grande délicatesse, et ce faire est son principal mérite. Nous croyons pouvoir rappeler ici que Landon est le rédacteur principal et l'éditeur du *Journal des arts*, et d'un examen du salon, dans lequel il juge les autres artistes avec autant de goût que d'impartialité.

J'aurais dû parler plutôt, peut-être, du tableau de Bouillon; le sujet en est tiré d'une fable de Lafontaine : c'est l'*Enfant* et la *Fortune*.

L'enfant du tableau est nud, et dort très-bien. Sa figure est jolie et son attitude gracieuse. Le bras qui pend dans le puits me paraît trop court, et la main est d'un dessin qui manque de finesse. Je n'aime pas non plus la chevelure grêle de la Fortune, ni sa draperie, ni meme son caractere de tête : le fond a aussi des défauts : le ciel et le terrein sont trop petits relativement aux personnages. Ce tableau est d'une composition agréable; le dessin pourrait avoir plus de noblesse et de pureté. Le coloris est doux et flatteur, mais monotone et sans harmonie.

La scene du lion, par Monsiau, attire un moment les regards à cause de l'intérêt du sujet. Ce lion qui tient un enfant dans sa gueule; cette mere épouvantée qui, à genoux devant le terrible animal, semble le conjurer par ses cris de lui rendre son enfant, voilà de quoi sans doute émouvoir les cœurs les moins sensibles. Aussi faut-il louer l'artiste d'avoir fait un bon choix; mais l'a-t-il traité convenablement? La scene est à Florence, et la mere n'a point le caractere des femmes de ce pays. Elle manque de noblesse; sa pose a quelque chose d'outré; ses bras levés et ses mains également ouvertes sentent l'affectation. Il y a une teinte violâtre dans ses chairs, qui d'ailleurs ressemblent à celles de son enfant. L'artiste aurait dû remarquer qu'elles sont variées selon les différens âges, comme entre les différens sexes. La coëffure de cette femme, et sur-tout le ruban qu'elle a sur le front, sont d'un mauvais goût. Le lion est d'une exécution précise, mais trop lechée peut-être; aussi paraît-il bien tranquille pour un lion qui vient d'échapper de la ménagerie; il est vrai que, selon l'anecdote, il posa l'enfant à terre sans lui faire aucun mal, et s'éloigna. Cependant il est peint comme une étude, et devait l'être avec sentiment. Le lion de la scene n'est point assez grand, et les fabriques du fond n'ont point le caractere italien. Le personnage qui fuit, en passant sous la voûte, paraît craindre qu'elle ne lui tombe sur la tête, et vient du côté du lion au lieu de s'en éloigner; c'est une mal-adresse. Ce tableau; conçu avec châleur, est froid d'exécution. Il y a du sentiment; mais il fallait un pinceau plus large pour l'exprimer.

Aux premiers jours de l'exposition, et dans l'absence des bons ouvrages qui sont venus depuis, la Vestale, enterrée vivante avec son enfant, appelait aussi l'attention; mais pour la fixer, il faut que l'auteur épure son dessin, et cherche la légéreté du coloris. La Vestale, descendue dans le souterrain qui doit lui servir de sépulchre, est tombée à genoux, et serre contre son cœur l'innocente victime qui cause son supplice. Si ce groupe n'est point parfait, au moins il est touchant, et c'est déjà une qualité précieuse que de mettre du sentiment dans ses conceptions. Le licteur remonte à l'échelle en jetant sur la Vestale un regard de compassion, qui pourrait être mieux exprimé; et l'exécuteur, dans l'action de recevoir la lampe que lui tend un des bourreaux, n'a plus que cet ustencile à placer pour remonter, et refermer la tombe. Ces personnages font opposition avec le groupe principal, et concourent à l'intérêt sans le diviser. La lumiere vient d'en-haut par l'ouverture du souterrain; ce qui, sous le pinceau d'un coloriste habile, aurait produit des effets très-harmonieux. Mais les ombres sont lourdes, les demi-teintes verdâtres, et les lumieres égales. Parmi les défauts de dessin, il faut indiquer à l'artiste les jambes du licteur et le col de la Vestale. L'unité, l'ensemble et le sentiment, telles sont les qualités qu'on y distingue. Peytavin, éleve de David, est l'auteur de cet essai qui donne des espérances.

Parlerai-je de l'Iphigénie fuyant la Tauride avec Oreste et Pylade, qui sont nuds dans un pays froid, et auprès d'une prêtresse de la chaste Diane? du Divorce d'Alcibiade et d'Hyparete, où le plus beau des Athéniens a si peu de beauté? de la Mort d'Anchise? de la Mort de Lucrece? de Pyrame et Thisbé? de Jugurtha? et de quelques autres essais des différens éleves de David et de Regnault? J'aurais trop peu d'éloges à mêler à la critique, il vaut mieux les inviter seulement à suivre davantage les leçons et l'exemple de leurs maîtres.

D....

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

IL paraît que la réorganisation de ce théâtre, opérée au moyen de la réunion de la presque totalité des sujets des deux troupes de Favart et de Feydeau, offrait un vice essentiel, celui d'un nombre trop considérable de sujets, ayant droit à des parts trop fortes dans les bénéfices présumés de l'association; ce vice était de nature à être bientôt reconnu : il n'a pas dû être facile, mais il était indispensable de le faire disparaître : l'association est reformée sur les mêmes bases, mais avec beaucoup de modifications; on n'a point usé de la mesure tranchante et fâcheuse des réformes; des sujets anciens, utiles, estimés, ont eu le bon esprit de céder aux circonstances, et ont conservé des droits en bornant leurs prétentions.

Mme Saint-Aubin fait partie de cette réunion : c'est-là un des titres les plus sûrs de l'établissement à la faveur publique. L'éloge de cette actrice aimable, intéressante, naturelle, à laquelle tous les genres sont familiers, tous les emplois convenables, et tous les rôles avantageux, est ici superflu; nous n'apprendrions rien même aux étrangers qui affluent dans la capitale. Nous croyons devoir nous borner ici à inviter cette actrice au nom de l'art, au nom de nos plaisirs, à ne pas dénaturer son talent en jouant souvent le drame lyrique; on ferait une liste étendue des noms des chanteurs que ce genre fatiguant et usé a réduits à la nullité.

L'Opéra comique réclame sans partage le précieux talent de madame Saint-Aubin, et il est tems que ce titre soit rempli par le théâtre qui le porte ; l'opinion paraît prononcée à cet égard. Si quelques exceptions peuvent être permises, ce ne devrait être qu'en faveur de certaines productions musicales, reconnues pour des chefs-d'œuvre. On sent que notre intention ne peut être de bannir de cette scene *le Romeo* de Stebelt, *la Lodoïska* de Chérubini, *le Télémaque* de le Sueur, *Stratonice*, *Sapho*, quoique ces ouvrages dussent être mieux placés au grand Opéra, si on consentait à les arranger en conséquence.

Martin vient de reparaître dans un des rôles les plus favorables de son emploi, celui de M. de Lafrance, dans *l'Epreuve villageoise*, joli diminutif, d'une grande piece fort ennuyeuse, composition musicale pleine d'esprit, de grace et de fraîcheur, que son célebre auteur dit lui-même avoir d'autant plus soignée, que le fond du sujet lui paraissait plus exiger ; ouvrage qui n'a pas un moment quitté la scene depuis qu'il y a reparu. Martin a été couvert d'applaudissemens. Toutefois en l'écoutant avec attention, nous avons cru reconnaître qu'une indisposition légere altérait ses moyens, et que les traits qui lui venaient d'inspiration, n'avaient pas toujours le fini que l'on est en droit d'attendre de ce chanteur. Plus nous entendons les Italiens, très-inégaux en général, mais le plus souvent d'une perfection inimitable, et plus nous devenons difficiles : ces derniers ont quelquefois le défaut d'un chant un peu nazillard ; ce n'est pas sous ce rapport qu'il faut se laisser entraîner à leur imitation, et Martin a besoin de porter toute son attention de ce côté : on attend aussi de lui plus de variété dans ses agrémens, plus d'originalité dans les traits improvisés, sur-tout le soin d'éviter de rentrer dans le premier motif de ses airs, (du rondo de Zoraïme, par exemple), par quelques mots de dialogue, au lieu d'une phrase de chant heureusement adaptée : ces mots *parlés* font rire, nous le savons, mais ils choquent désagréablement l'oreille musicale : cette ressource doit être celle d'un comédien qui n'est point chanteur : elle ne peut être celle de Martin. Dans les morceaux d'ensemble il ne laisse rien à desirer ; on peut en citer pour exemple la fugue qui termine le premier acte de *l'Epreuve Villageoise*, morceau d'étude très-difficile, et dans l'exécution duquel Martin et Mlle Philis concourent à assurer un ensemble remarquable.

Elleviou va reparaître : la réunion ainsi sera complette : ici, cependant, sans prétendre donner un avis, ou élever le reproche d'un injuste oubli, ne pouvons-nous dire que beaucoup de personnes sont étonnées de ne pas voir à l'Opéra-Comique, sinon Mlle Rosine Quesnai, cantatrice habile, mais trop faible comédienne, du moins Mlle Rollando, à laquelle il serait difficile de refuser un grand talent musical, une maniere de chanter très-brillante, un jeu spirituel et fin, et une habitude presqu'égale des répertoires des deux théâtres ? S....

LIVRES DIVERS.

INSTRUCTION sur les moyens de purifier l'air, et d'arrêter les progrès de la contagion à l'aide des fumigations de gaz nitrique, rédigée à la demande du citoyen d'Eymar, préfet du département du Léman, par Louis Odier, docteur et professeur en médecine ; une feuille in-12;

A Genève, de l'imprimerie de la bibliotheque britannique. An 9 (1801 v. st.)

Les moyens de purifier l'air sont subordonnés au genre d'altération qu'il peut subir. L'air atmosphérique contient 73 parties d'azote sur 27 d'oxigene; celui que nous respirons dans les grandes villes, peut être chargé de deux centiemes d'acide carbonique. Nous appellerons donc air vicié celui qui contient ou une quantité plus grande de cet acide, ou du gaz hydrogene, ou de l'hydrogene carboné, sulfuré, ou enfin du gaz putride.... Les moyens qu'on oppose à cette dégénération, doivent donc être variés suivant la nature des élémens étrangers à l'air atmosphérique.

Ainsi la chaux sera utilement employée à saturer l'acide carbonique, et se combinera avec le gaz hydrogene sulfuré. Les gaz putrides et alcalins seront facilement neutralisés par les acides en évaporation ; et l'azote combinée avec l'oxygene, formera de nouveau l'air atmosphérique.

Le citoyen Guiton-Morveau a prouvé qu'il suffisait de répandre un flacon d'acide muriatique oxigené pour revivifier un air vicié par la respiration. S'il s'agit de neutraliser le gaz hydrogene et ses combinaisons, l'acide muriatique oxigéné est encore le moyen le plus rapide pour y parvenir; d'une part, il formera de l'eau ; de l'autre, avec l'excès d'azote, il donnera l'air atmosphérique. Le gaz acide muriatique simple est un des plus puissans antiseptiques ; il domptera donc tous les gaz putrides.

Pour purifier l'air, les Anglais emploient l'acide nitrique réduit en vapeur, en décomposant le nitre par l'acide sulfurique (en mêlant dans de l'huile de vitriol une égale quantité de sel de nitre.) Le citoyen Odier a emprunté leur méthode, et a parfaitement réussi. Mais il est évident que l'acide nitrique n'a pu agir que comme neutralisant le gaz putride, et que s'il eût rencontré l'acide carbonique, ou le gaz hydrogene, son action préservatrice eût été nulle.

Le gaz muriatique oxigéné conseillé par le citoyen Guiton-Morveau, est applicable à un plus grand nombre de cas, tant par l'état gazeux de l'acide que par la combinaison d'oxigene qu'il est toujours prêt à céder.

Le citoyen Cadet Devaux prétend avec autant de raison que la chaux ajoutée à sa peinture au lait, qu'il substitue à la peinture en détrempe, absorbera l'acide carbonique dont les murs d'une prison ou autre habitation pourraient être imprégnés ; elle détruira également le méphitisme le plus mortel.

Les moyens de désinfecter l'air, proposés par ces différens auteurs, ont donc tous leur degré d'utilité. Mais on ne parviendra au but que lorsqu'on connaîtra bien la nature des gaz qu'on veut détruire ou neutraliser ; et pour faire de ces principes une application médicale, le gaz putride, par exemple, qu'on suppose résulter d'hydrogene et de vapeurs animales, sera détruit par le procédé du cit. Odier. Ce procédé réussira contre la fievre des camps, des prisons, etc.

Le mode proposé par le cit. Guiton-Morveau sera applicable aux mêmes cas, et de plus à tous ceux dont nous avons parlé, et dans lesquels l'acide nitrique réduit en vapeur serait insuffisant.

La chaux et le lait de chaux seront employés utilement contre l'acide carbonique.

Lorsque nous connaîtrons mieux les virus des fievres malignes pestilentielles, etc., la chimie nous offrira les moyens de les combattre avec plus de succès. TOURLET.

Commission de bienfaisance de Bruxelles.

Les amateurs des beaux-arts apprendront sans doute avec intérêt que la vente du cabinet d'estampes et de dessins de feu M. Vonters, est fixée au 25 brumaire an 10 (16 novembre.)

Instruits depuis quatre ans, par la publication du catalogue, du choix distingué de cette collection, aussi rare que nombreuse, ils s'empresseront d'acquérir les chefs-d'œuvre qu'elle contient, et concourront ainsi, par ce goût estimable, à remplir les vues de bienfaisance du défunt.

Qu'il soit permis de jetter ici quelques fleurs sur la tombe de cet ami de l'humanité ; appui de l'indigence dans tous les instans de sa vie, qu'il a plu à la Providence de prolonger jusqu'à l'âge de 90 ans, il a voulu être utile encore, après son décès, à cette classe infortunée, qui avait été si long-tems l'objet de ses soins, et en faveur de laquelle il se privait de l'aisance que sa fortune lui procurait. En cessant d'exister, il a songé aux familles nombreuses que la misere accable ; il les a institués héritiers de la moitié de son cabinet d'estampes et de dessins.

Pour exécuter cette intention généreuse, la commission de bienfaisance, chargée de secourir les indigens, se fait un devoir d'appeler à la vente de cette précieuse collection tous les amateurs, tant ceux domiciliés dans les pays étrangers, que ceux qui habitent le territoire de la République. Le catalogue a été rédigé avec la plus sévere exactitude et dans les plus grands détails : les titres, les adresses et les noms des maîtres y sont transcrits littéralement ; de sorte que les étrangers qui ne pourraient se rendre en cette ville, auront la facilité de faire des choix et d'envoyer leurs commissions. Le catalogue se distribue chez le cit. Demarneffe, négociant, rue du Capitole, et chez Huyghe, marché aux fromages, à Bruxelles ; la veuve Vanpraet et fils, à Bruges ; de Goesin, Verhaeghe, à Gand ; Monjot, à Mons ; Blancard, à Tournai ; Vanderhey, à Anvers ; Lostermans, à Malines ; Franckx, à Louvain ; Desoer, à Liege ; et Alibert, rue Fromenteau, à Paris.

ROUPPE, *maire.*

Pour la commission, E. L. J. DE FRANCQUEU, *secrétaire.*

ERRATUM de la liste des notables du département de la Seine.

Au lieu de :	*Lisez :*
1121. Morand, avoué, rue Saint-Martin.	Moreau, défenseur officieux, rue du Temple, 7e municipalité.
1122. Moreau, professeur, etc.	Morand, professeur, etc.
455. Butet, ex-employé aux relations extér.	Butet, employé aux relations extérieures.
784. Gautier, juge-de-paix à Drancy.	Gantier, juge-de-paix à Drancy.
975. Laveisé (J. B,), maire, au Bourg-Egalité.	Lavisé (Jean-Baptiste), maire, au bourg Egalité.
1218. Raillard de Granval.	Raillard de Grauvelle.
1218. Rassard-Brienne.	Raffard-Brienne.
1256. Roger, ex-employé à la trésorerie, rue Française.	Roger, employé à la trésorerie, rue des Bourdonnais, n° 409, 4e municipalité.
1367. Vauthier (Pierre), à Bagnolet.	Vauthier (Pierre), à Boulogne.
1384. Voguet, employé à la justice, 1re municipalité.	Voguet, chef adjoint au ministere de la justice, rue Sainte-Hyacinthe, 11e municipalité.
287. Andry, médecin, rue des Deux-Ecus.	Andry, médecin, rue des Ecouffes, 7e municipalité.
756. Fontaine, employé.	Fontaine, chef de bureau au ministere de la justice.
838. Guchesseux.	Guéheneue.
1110. Mollin.	Mollien.

Le préfet du département, signé, FROCHOT.
Le secrét.-gén. de la préfecture, signé, ET. MÉJAN.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco...		
—— courant.......	$56\frac{7}{8}$	$57\frac{3}{8}$
Londres...........	23 fr. 10 c.	22 fr. 95 c.
Hambourg.........	189	187
Madrid vales.......		10 fr.
—— Effectif.......	15 fr. 70 c.	15 fr. 40 c.
Cadix vales.........		10 fr.
—— Effectif.......	15 fr. 70 c.	15 fr. 30 c.
Gênes effectif.....	4 fr. 60 c.	
Livourne...........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.............		
Milan..............	7 19 s.	
Bâle...............	$\frac{1}{2}$ p.	2 p.
Francfort..........		
Auguste...........	2 fr. 57 c.	
Vienne............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé..................	59 fr. 25 c.
Rente provisoire.................	46 fr.
Bons deux-tiers..................	
Bons an 7.......................	67 fr.
Bons an 8.......................	89 fr.
Coupures.......................	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, et *les noces de Gamache*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *les Deux-Journées*, et *les Deux Savoyards*. — Mmes Scio et Saint-Aubin joueront les deux Savoyards.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Une Heure d'absence*, *la Petite ville*, et *le Café d'une petite ville*.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *Œdipe chez Admete*, et *la Fête de village* ou *les Bourgeoises de qualité*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Maître Adam*, la 2me de *la Ville et le Village*, et *J. Monet*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Caïn* ou *la Mort d'Abel*, tragédie, suivie du *Mariage du Capucin*, comédie en trois actes. Les entrées de faveur et billets *gratis* sont suspendus, ainsi que les abonnemens.

VEILLÉES AMUSANTES DE LA CITÉ, rue de la Vieille-Draperie. — Aujourd. 10 brumaire an 10, spectacle, danse et autres amusemens depuis sept heures jusqu'à minuit sans interruption. Le prix du billet est de 2 francs par personne ; les enfans jusqu'à huit ans ne paieront rien. Une mise décente est absolument nécessaire.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 41. Primedi, 11 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 6 octobre (14 vendemiaire.)

A la nouvelle du couronnement de l'empereur, les cloches, les canons ont retenti; les illuminations les plus brillantes ont éclairé, pendant trois nuits, les témoignages sinceres de l'allégresse générale.

Le théâtre allemand ne pouvait faire l'inauguration de sa salle sous des auspices plus heureux : le public a su apprécier l'intention des artistes qui ont débuté par une piece due à la circonstance : *La Fête du Couronnement.*

Les spectateurs saisissaient avidement les moindres allusions, pour se livrer à toutes les démonstrations de leur joie.

Moscow, 27 septembre (5 vendemiaire.)

LE jour du couronnement de l'empereur, a paru l'ukase suivant :

Nous, Alexandre Ier. par la grâce de Dieu, empereur de toutes les Russies, etc., faisons connaître à notre peuple :

En montant sur le trône de nos ancêtres, nous avons contracté toutes les obligations qu'impose cette place éminente; du premier instant même, nous résolûmes fortement que le bonheur du peuple qui nous est confié, serait l'unique objet de toutes nos pensées et de tous nos desirs. — Après avoir rappelé tous les changemens avantageux qui déjà ont été opérés, S. M. I. continue : Nous desirons seulement montrer, par ces dispositions, combien sont sinceres nos vœux pour le bonheur du peuple; combien il est agréable pour nous d'assurer chaque véritable enfant de la patrie, de notre amour pour elle, et de l'intérêt que nous prenons à sa prospérité. Le ciel a béni nos vœux et nos premiers efforts; nous ne pouvons, dans ce jour solennel, lui faire une offrande plus digne de lui, qu'en cédant au mouvement de notre cœur : pour garant de la sincérité de notre détermination à remplir les grands engagemens que nous venons de prendre en sa présence, nous voulons graver à jamais dans le cœur de notre peuple, le souvenir de ce grand jour, par de nouveaux témoignages de notre bienveillance.

1°. Nous exemptons, pour l'année courante, du recrutement, tous les individus qui y sont sujets, dans toute l'étendue de notre empire;

2°. Nous ordonnons qu'à la premiere levée de la capitation de 1802, l'on diminue 25 kopehs par tête;

3°. On cessera la poursuite du paiement des amendes pécuniaires qui n'ont pas été payées jusqu'à ce jour;

4°. Les individus détenus pour dettes des droits de la couronne, qui prouveront être dans l'impuissance de payer, seront mis en liberté, et ne seront poursuivis pour cet objet;

5°. Toutes poursuites pour dettes de la couronne, ou pour affaire criminelle, qui durent depuis plus de dix ans, cessent, et tout individu détenu pour cet objet sera mis en liberté, quel que soit le lieu de sa détention;

6°. Toute opposition mise sur un héritage, pour dette à la couronne, contractée par un défunt, est levée;

7°. Tout individu détenu, depuis plus de cinq ans, pour dette à la caisse de la couronne, et qui est dans l'impossibilité de payer, est libre;

8°. Nous accordons amnistie générale à tous les paysans qui ont déserté à l'intérieur, pourvu qu'ils soient rendus dans leurs domiciles respectifs avant deux ans, à dater de ce jour;

9°. Les personnes détenues pour cause de taxe sur la boisson ou sur le sel, seront mises en liberté; elles ne sont point soumises à remplir les obligations de leur contrat, et, pour cette fois, toutes poursuites relatives cessent;

10°. Nous supprimons l'impôt du quart, payable pour droit de recherches sur la légitimité de la possession des biens-fonds, déjà établi avant le code donné par le pere de Pierre-le-Grand, et confirmé par le statut du 15 décembre 1763. Nous espérons que nul individu, et surtout, que la noblesse, pour qui cette disposition est avantageuse, ne négligera pas les moyens faciles de s'assurer de la légitimité de ses possessions foncieres. — Tout officier en activité de service, jusqu'au colonel inclusivement, recevra une augmentation du quart de ses appointemens.

C'est avec le sentiment d'une douce satisfaction que nous usons du droit que nous avons de soulager les besoins du peuple que Dieu nous a confiés; nous invitons tous les vrais enfans de la patrie d'unir leurs prieres aux nôtres, pour que chaque jour de notre regne soit pour la Russie le jour de la vertu et des lumieres, qui sont la base la plus assurée de la félicité et de la prospérité des empires.

Donné dans notre ville de résidence, à Moscow, le 27 septembre 1801.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 octobre (25 vendemiaire.)

ON remplit en ce moment les magasins de la Moravie, de la Bohême et de la Silésie autrichienne; il ne s'agit ici que d'une simple précaution, afin d'assurer, en cas de disette, des subsistances, tant aux bourgeois qu'aux militaires.

M. le comte Auguste de Sellem, chambellan de S. M. I. et grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne, est mort avant-hier, âgé de 83 ans, dont il a passé 54 au service de S. M. En 1737, il fut nommé conseiller de régence, et en 1745, conseiller aulique d'Empire. Peu après, il fut envoyé à Ratisbonne, en qualité de ministre de Bohême; il fut ensuite désigné pour assister au congrès de paix qui devait avoir lieu à Augsbourg; il reçut après le poste de ministre de S. M. I. en Angleterre, qu'il occupa pendant 7 ans. A son retour, il fut placé à la tête de la régence de la Basse-Autriche; il quitta cette place en 1779, pour passer à celle de premier président de la justice, qu'il remplit jusqu'en 1791.

(Extrait de la Gazette de la Cour.)

ANGLETERRE.

Londres, 27 octobre (5 brumaire.)

MISS BILLINGTON (1) se plaignait d'une grande douleur au bras, accompagnée d'inflammations. Le docteur Kemble, appelé auprès de la malade, crut sentir entre la peau et la chair une épingle ou une aiguille. Le lendemain, dans une seconde visite, il la sentit de maniere à n'avoir plus aucun doute; alors il se détermina à l'incision, et parvint à extraire une aiguille qui s'était insinuée sous la peau, au-dessus de l'épaule. La malade ayant vu son bras noircir, craignit la gangrene, et son docteur avait eu beaucoup de peine à la rassurer sur ce point : il y réussit pourtant; mais il ne réussit pas aussi-bien à la détourner de jouer le lendemain. Miss Billington, sourde à ses avis et craignant de manquer au public, voulut reparaître dès le lendemain sur le théâtre; mais à peine fût-elle en scene qu'elle se trouva très-mal. La piece ne put pas être continuée. Le public, instruit de cet acte de dévouement, a témoigné le plus vif intérêt à la santé d'une actrice dont les talens faisaient ses délices. Miss Billington va beaucoup mieux; elle ne tardera pas à venir recevoir elle-même les témoignages de la satisfaction générale.

— Le prix du beurre a baissé si rapidement, que les marchands qui criaient il y a quelque tems contre le *maximum*, pleurent aujourd'hui pour obtenir un *minimum*.

— Lord Cornwallis se dispose à déployer la plus grande magnificence dans l'honorable mission dont il est chargé.

— Pendant la derniere croisiere du vaisseau de sa majesté *le Bordelais*, sur la côte de Porto-Rico, un Espagnol se rendit à bord du bâtiment anglais, y demandant asyle et protection : cet homme, le matin même, avait assassiné son officier. Le capitaine Manby ayant appris son histoire, lui fit mettre les fers aux piés et aux mains, s'avança vers la baie d'Aquadilla, et envoya à terre son premier lieutenant, en le chargeant de remettre entre les mains du gouverneur le prisonnier, avec cette lettre laconique :

« Monsieur, le pavillon britannique ne protége point les assassins. Je vous en renvoie un : j'espere qu'il aura le sort qu'il mérite.

» Je suis, etc.

THOMAS MANBY, *commandant le vaisseau de sa majesté* le Bordelais. »

Le gouverneur fit au capitaine une réponse, dans laquelle il lui témoignait toute sa reconnaissance, et l'accompagna d'une ample provision en fruits et en légumes.

— Un vieux gentleman, dans le voisinage de Hanovre-Square, avait dit à sa gouvernante, au mois de juillet dernier, de lui prendre un billet de 8 guinées à la loterie d'Irlande. Celle-ci, empressée d'exécuter les ordres de son maître, alla au bureau le plus près, et choisit le n° 15,705. Ce billet, depuis ce tems, était resté dans un tiroir, et le maître n'avait même pas vu le numéro, lorsque sa gouvernante vint lui annoncer qu'il avait gagné un lot de 20,000 liv. sterl. Il reçut cette nouvelle en philosophe, chargea son agent de change de lui acheter, pour pareille somme, du tiers consolidé (il était alors à 59), et lui enjoignit spécialement de mettre 500 liv. sterl. de côté, pour sa fidelle gouvernante.

—Vendredi dernier, un homme entra dans Windsor, conduisant une charrette remplie de pains de quatre livres, qu'il offrait à 9 d. st. le pain. Aussitôt il s'éleva contre cet intrus un cri général de la part des boulangers, et on l'arrêta sous prétexte qu'il n'était pas de la ville. Le peuple le prit sous sa protection : son pain examiné et pesé fut trouvé de bonne qualité et de poids. Il fallut donc relâcher le prisonnier qui, le lendemain, avec l'autorisation du maire, vendit son pain dans la ville, au prix qu'il l'avait annoncé.

— Lu-mo-sing, favori de l'empereur de la Chine, et qui avait le plus contribué à la chûte du premier ministre Ho-exen, auquel il avait succédé, vient d'encourir à son tour la disgrace de son maître. Pour le soustraire à une mort publique sur l'échafaud, on lui a fait la faveur de l'étrangler à huis-clos. Son immense fortune, qu'on suppose avoir fait tout son crime, est retournée à l'empereur.

(Extrait du Morning-Herald, du Sun et du Times.)

(1) Célebre cantatrice de Londres.

INTÉRIEUR.

Paris, le 10 brumaire.

LE ministre de l'intérieur a accordé 1500 fr. de gratification au citoyen Crepin, éleve de Regnault, auteur du tableau représentant *la Bayonnaise*, corvette française, prenant à l'abordage la frégate anglaise *l'Embuscade*. Cette action eut lieu le 24 frimaire an 7. Le citoyen Richer commandait *la Bayonnaise.*

— On vient de publier en Italie un procédé du savant professeur Rosa, par lequel il a réussi à faire du pain excellent avec deux tiers de farine de froment et un tiers de gland de chêne, auquel il avait fait perdre son goût amer et stypique, en le faisant cuire dans l'eau et en faisant infuser plusieurs fois la farine qui en était résultée. Le pain pétri de parties égales des deux farines, s'est trouvé agréable et sain, mais moins blanc et moins susceptible de s'imbiber d'eau, de bouillon ou de vin que le premier.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 8 brumaire an 10.

LE premier consul arrête :

Art. Ier. Le citoyen Saint-Cyr, conseiller-d'état, est nommé ambassadeur de la République à Madrid.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Dupuis, ancien intendant des Isles-de-France et de la Réunion, est nommé secrétaire de légation pour les négociations de la paix avec l'Angleterre.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Chappuis, ex-législateur, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement du citoyen Ricard, appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Arrêté du 7 brumaire an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. En conséquence de l'art. II de l'arrêté du 1er nivôse an 9, et des changemens survenus dans le classement des dépenses du ministere de l'intérieur à la charge du trésor public, la nomenclature de ces dépenses demeure inviolablement fixée, pour l'an 10, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier.

Ministere, archives nationales et préfectures.

Traitement du ministre. Appointemens de ses bureaux. Frais de bureaux et d'impressions. Archives nationales. Triage des titres. Traitemens des préfets, secrétaires-généraux, conseillers de préfecture et sous-préfets.

CHAPITRE II.

Secours et travaux publics.

Hospices et maisons de charité. Hospice de Charenton. Hospice des Quinze-Vingts et aveugles travailleurs. Sourds-muets. Secours aux réfugiés. Accidens imprévus (grêles, inondations, incendies, etc.) Entretien des bâtimens civils.

CHAPITRE III.

Etablissemens d'agriculture et de commerce.

Manufactures nationales. Haras. Ecoles vétérinaires. Epizooties. Pépinieres nationales. Conservatoire des arts et métiers. Conseil et inspection des mines. Poids et mesures. Subsistances.

CHAPITRE IV.

Etablissemens d'instruction publique.

Ecole polythecnique. Ecoles de médecine. Prytanée. College de France. Cours de langues orientales et d'archæologie. Traitemens des professeurs des divers écoles des départemens.

CHAPITRE V.

Etablissemens des sciences et arts.

Institut national. Ecoles de peinture, sculpture et architecture. Ecole de Rome. Conservatoire de musique. Bureau des longitudes. Cabinet de minéralogie à la Monnaie. Bibliotheque nationale. Bibliotheque des Quatre-Nations. Bibliotheque de l'Arsenal. Bibliotheque du Panthéon. Dépôts littéraires. Musée central des arts. Musée des monumens français.

Direction du domaine de Versailles. } Musée spécial, palais, eaux, fontaines, jardins et orangerie.

Musée d'histoire naturelle. Théâtre des arts (Opéra). Transports des monumens recueillis. Achats de livres, tableaux, bustes, etc.

CHAPITRE VI.

Encouragemens.

Secours aux gens-de-lettres et artistes. Encouragemens pour l'agriculture. Encouragemens aux arts et métiers, et découvertes utiles. Encouragemens à la peinture, à la sculpture, à l'architecture, à la gravure. Encouragemens à l'art dramatique et théâtral.

CHAPITRE VII.

Ponts et chaussées.

Navigation intérieure (travaux ordinaires). Bureau du cadastre. Ecole des géographes. Lignes télégraphiques.

CHAPITRE VIII.

Colonne nationale.

CHAPITRE IX.

Dépenses accidentelles.

Dépenses extraordinaires.

Réparations des grandes routes principales. Travaux de la route du Simplon. Jonction de la riviere d'Oise à l'Escaut. Travaux de la riviere du Coesnon. Travaux pour remédier à l'insalubrité de Rochefort. Service des cultes.

Art. II. Il n'est rien dérogé, quant au surplus, aux dispositions dudit arrêté du 1er nivôse an 9.

III. Le présent arrêté, concernant les ministres de l'intérieur et du trésor public, sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Pour copie conforme,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le jeune Ledrapier, âgé de six ans et demi, dont le pere, chef d'escadron au 10e régiment d'hussards, est mort de ses blessures dans l'expédition d'Irlande, est nommé éleve au college de Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Michel-Honoré-Vincent Puigsech, âgé de douze ans, dont le pere, capitaine de la compagnie des canonniers de la commune de Collioure, a été tué à son poste en combattant pour la défense de la patrie, est nommé éleve au college de Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 27 vendemiaire an 10.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département des Landes, sont fixées au nombre de 28, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *arrondiss.* — MONT-DE-MARSAN.
Arjuzaux	Arengosse, Arjuzaux, Garosse, Igos, Lahairie, Lesperon, Morceux, Onesse, Ouste, Saint-Saturnin, Sinderes, Suzaux.
Gabarret	Aronille, Arx, Bandiez, Bandignon, Betbezer, Créon, Escalons, Esligards, Gabarret, Grange (la), Herré, Losse, Lubbon, Mauvezin, Parlebosc, Rimbès, Saint-Julien, Saint-Martin-le-Vieux, Sainte-Meille.
Grenade	Artassens, Bascon, Bordères, Castandet, Cazeres-et-Molés, Grenade, Lamensans, Levigneau, Lusaignet, Maurin, St-Beugnet.
Labrit	Belis, Brocas, Cancuses-et-Néant, Cerre, Garcin, Labrit, Lesen, Mailleres, Verts.
Mimizan	Aureillan, Bias, Mezos, Mimizan, Poutens, Saint-Paul.
Mont-de-Marsan	Agos, Bargues, Beaussut, Bougne, Bostens, Bretagne, Campagne, Campet-et-Sainte-Croix, Gaillere, Geloux, Glorieuse-et-Arrican (la), Lamolere-et-Martiens, Lucbardes, Manco, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Noncrès, Parentis, Saint-Avit, Saint-Jean-d'Aoust, Saint-Martin-d'Oncy, Saint-Médard-de-Beausse, Saint-Orens, Saint-Perdon, Saint-Pierre, Uchard-et-Cézeron.
Parentis	Biscarosse, Gastes, Ichoux, Parentis, Saint-Eulalie, Sanguinet.
Pissos	Belhade, Biganon, Maur, Moustey, Pissos-et-Lipoustey, Richet, Saugnac-et-Muret.
Sabres	Bouheyre (la), Commensaq, Escoure, Luc, Luglon, Sabres, Trensacq.
Sore	Argelonze, Callen, Luxey, Sore.
Roquefort	Arguelouze, Arue, Cachen, Lencouag, Lugant (1), Maillas, Pouy-Desseaux, Roquefort, Saint-Gors, Saint-Justin-et-Douzeville, Saint-Martin-de-Noël, Sarbazan, Saubourics, Vieille-Soubiran.
Villeneuve	Arthez, Bordalat, Freche (le), Hontaux, Lacqui, Montégut, Perquie, Plan (le), Puys, Saint-Cricq, Sainte-Foy, Saint-Gein, Villeneuve.
	2e *arrondissement.* — SAINT-SEVER.
Aire	Aire, Bachen, Bahus, Soubiran, Buanes, Caumet-Renung, Classun, Damoulens, Duhort, Esperons, Larriviere, Latrille, Saint-Agnet, Saint Loubouer, Sarron, Vielle.
Amon	Amon, Argelot, Arsagne, Bassercles, Bassennes, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Cassaignos, Castelnau, Castel-Saralin, Donzaq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomares, Sous-Lens.
Geaune	Arboucave, Batz, Castelnau, Cayunte (la), Cazaulets, Cledes, Geaune, Lauret, Mauries, Miremont, Pecorade, Peyros, Philondeux, Pimbo, Puyol, Samadet, Sansacq, Sorbets, Urgons.
Hagetman	Attriban, Aubaignan, Bastide (la), Castelner, Cazalis, Crabe (la), Hagetman, Horsarien, Maut, Momuy, Monget, Monségur, Morgans, Peyre, Pondens, Ste-Colombe, Saint-Cricq, Segaret, Serresgaston, Serres-Loux.
	Suite du 2e arrondissement.
Mugron	Baigts, Bergoney, Canpenne, Doarit, Hanriet, Larbey, Lahosse, Marque-Bielle, Meylis, Mugron, Nerbis, Saint-Aubin, Toulousette.
Saint-Sever	Audignon, Aurice, Bahus-et-Fusan, Banos-et-Arcet, Basmaner, Boulens, Canna, Condures, Dumes, Eyres, Fargues, Moncube, Montaut, Montgaillard, Saint-Gilles, Saint-Maurice, Saint-Sever, Sarraziet-et-Balazin.
Tartas, 1er arrondissement (1).	Audon, Cacarez, Goutz, Lamotte, Lucy, Meillan, Sainte-Croix, Souprose, Tartas.
Tartas, 2e arrondissement (2).	Bégar, Beylonque, Boos, Carcen, Laluque, Lesgor, Ponson, Pontoux, Riou, Saint-Yaguen, Tartas, Villenave.
Castels	Castels, Escalus-et-Saint-Michel, Léon, Liuxe, Lit, Mixe, Saint-Julien, Taller, Vielle-et-Saint-Girons, Vignacq (le).
	3e *arrondissement.* — DAX.
Dax	Angoumé, Ayre-Luy, Benesse, Cambran, Candresse, Dax et faubourg, Gourbera, Gourby, Herm, Hengas, Isosse, Mées, Narosse, Pouy, Rivierre, Saas-Bruglose, Saint-Pandelon, Saint-Paul, Saint-Vincent-de-Closse, Sanbusse, Saugnac, Suite, Seyresse, Siest, Tercis, Thétien.
Saint-Esprit	Biarrotte, Biandos, Martin-de-Saint-Seignaux, Saint-André, Saint-Barthelemy, Saint-Esprit et faubourg, Saint-Laurent, Tarnos.
Monfort	Cassen, Clermont, Fort, Gamarde, Garrey, Gibert, Goos, Hinx, Lauride, Loner, Lourguen, Montfort, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Prechaq, Saint-Geours, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Pierre-de-Lier, Veiq.
Peyrchorade	Belus, Canneille, Hastingues, Ocyregoeve, Orist, Orthe-Vieille, Pey, Peyrchorade, Port-de-l'Aune, St-Lon, Sordes.
Pouillon	Cagnote-et-Cazordite, Estibaux, Gaas, Habas, Labattut, Moncardés, Mimbaste, Misson, Ossage, Pouillon, Thilh.
Souston	Augresse, Azur, Geonk-de-Marenne, Magescq, Moliets et Maa, Messanges, Seignosse, Soorls, Souston, Tosse, Vieux-Boneau.
Saint-Vincent-de Tirosse	Benne (la), Benesse, Capbreton, Josse, Ondres, Orx, Saint-Jean-de-Marsac, Sainte Marie, Saint-Martin-de-Linx, Saint-Vincent-de-Tirosse, Saubion, Saubrignes.

(1) Bourriot, Réijeons et Bergonée y sont réunis.

II. Le ministre de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

FINANCES.

Des fonds publics en Angleterre.

LE prix courant des fonds anglais étant exprimé dans des termes qui ne sont pas familiers à tout le monde, je crois faire une chose utile en publiant quelques éclaircissemens sur cette matiere.

Je donnerai, dans un autre numéro, des développemens sur l'ensemble du système des finances de l'Angleterre.

Les fonds publics de l'Angleterre consistent principalement en inscriptions de rentes transférables sur les livres de la banque, à-peu-près dans la même forme que nos inscriptions du tiers consolidé.

Le taux d'intérêt de ces fonds est fixé sur le pied de 3 pour cent par an, pour la majeure partie.

(1) La ville de Tartas sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix. Le 1er dit de l'Est comprendra tout le territoire situé à l'est de la riviere de Douze; cette derniere servira de ligne de démarcation.

Le 2e, dit de l'Ouest, comprendra tout le territoire situé à l'ouest de la riviere de Douze.

D'autres sont à 4 et 5 pour cent, suivant leur dénomination respective.

Les capitaux de chaque espece de fonds ont une valeur relative au taux d'intérêt qu'ils portent; à cela près cependant que les 3 pour cent sont ordinairement dans une proportion un peu plus élevée que les autres (1), parce que ce fonds étant le plus considérable et le plus ancien, est celui sur lequel les spéculations se portent le plus généralement, et dont le cours est le mieux constaté par les achats et ventes à terme et au comptant.

Indépendamment des rentes perpétuelles, il y a aussi quelques rentes à terme ou annuités temporaires, qui font partie de la dette fondée d'Angleterre.

Le propre de ces annuités est d'acquitter capital et intérêts dans un certain nombre de paiemens égaux.

Celles désignées dans la cotte des fonds anglais, sous la dénomination de *longues annuités*, ont été créées à différentes époques, pour finir en 1860 toutes ensemble.

Les annuités courtes sont à diverses échéances. Elles ont été créées pour 10, 15 ou 30 ans, dans des tems qui ne correspondent point à un terme commun.

Les unes et les autres se vendent à raison d'un certain nombre d'années de produit : ainsi, quand on cotte le prix des *longues annuités à* 18, cela signifie que pour 18 liv. sterling, on obtient une annuité d'une livre sterling par an, payable pendant l'espace de 60 ans ou environ, ce qui est aujourd'hui le terme final de cette classe d'annuités.

Outre les fonds dont on vient de parler, on remarque, dans la cotte de la bourse de Londres, un prix courant pour l'*omnium*, un autre pour le *scrip*.

L'explication de ces termes nécessite quelques détails sur la maniere de réaliser les nouveaux emprunts; car l'*omnium* et le *scrip* ne sont autre chose que la représentation de l'emprunt de l'année, pendant qu'il est en recouvrement.

Or, il faut savoir que, lorsqu'un emprunt est décidé, le ministre traite pour la totalité de l'emprunt avec un petit nombre de banquiers, lesquels s'engagent envers le gouvernement et contractent l'obligation personnelle d'en verser le montant à la banque, par portions, dans l'espace de 8 ou 9 mois, contre une certaine quantité de fonds publics, d'ancienne dénomination, évalués à des prix déterminés par la souscription.

Les conditions de la souscription présentent d'ordinaire un avantage en faveur des souscripteurs, par la comparaison des prix convenus avec la valeur alors courante des anciens fonds publics dont le nouvel emprunt se compose.

Par exemple, à une époque où les 3 pour cent consolidés se vendaient à la bourse 58 et 59, et les 4 pour cent, 70 à 71, la souscription fut alors réglée comme il suit; savoir :

Pour 1000 liv. sterl. payables en especes, en six termes, depuis avril jusqu'en octobre, le souscripteur recevait :

1°. 1500 liv., capital de 3 *pour cent consolidé*, qui, évalués au cours de la bourse, à 58 pour cent, valaient au comptant................	870 liv. st.
2°. 250 liv., capital de 4 *pour cent*, qui, évalués au cours de 70, valaient au comptant..............	175
3°. Tout souscripteur de 1000 l. st. recevait exclusivement quatre billets de loterie, au prix originaire de 10 liv. st. par billet, dont le cours s'établissait sur la place à 12 10 l. st., ensorte que le profit sur ces quatre billets s'élevait à................	10
Valeur totale d'une souscription de 1000 liv. st..................	1055

N. B. L'intérêt de cet emprunt revenait à l'Etat sur le pied de 5 et demi pour cent; savoir :

45 liv. pour les intérêts des 1500 liv., à 3 pour cent.
10 pour les intérêts des 250 liv., à 4 pour cent.
Les billets de loterie ne causent aucune dépense.

55 à payer annuellement pour 1000 liv. de capital emprunté.

Ce qui présentait, par conséquent, aux souscripteurs un bénéfice de 5 et demi pour cent, indépendamment d'un escompte de 1 et demi pour cent environ, qui leur était alloué dans le cas où ils feraient leur versement comptant, au lieu de profiter des délais accordés pour l'acquitter.

Dans d'autres circonstances, le benéfice de la souscription a été moins considérable, mais pas au-dessous de 2 à 2 et demi pour 100, outre les facilités du terme.

(1) Dans ce moment, les 3 pour cent consolidés à 69 pour cent, sont le pair de 5 pour cent à 115, et les 5 pour cent anglais ne sont qu'à 102.

L'assortissement des fonds dont chaque emprunt se compose, offre d'ailleurs des combinaisons différentes de l'un à l'autre, qui font ressortir le taux de l'intérêt à des prix plus ou moins élevés, selon que les circonstances l'exigent.

On en jugera par les exemples suivans :

Emprunt de 1796, dont l'intérêt revient à $4\frac{5}{8}$ pour cent.

« Pour une souscription de 1000 l. st. en especes, » payables en sept termes, depuis avril jusqu'en » octobre, » on recevait :

1200 l. capital de 3 *pour cent consolidé* du prix de 67, ci......................	804 l. st.	s.	d.
250 l. capital 3 *pour cent réduit* du prix de 66......	165		
Une longue annuité de 2 l. 15 s. st., à $18\frac{1}{2}$................	50	17	6
Valeur totale d'une souscription de 1000 l.........	1019	17	6

N. B. L'intérêt annuel est de 36 l. pour le premier article,
7 l. 10 s. pour le deuxieme.
2 l. 15 s. pour le troisieme.

46 l. 5 s. pour 1000 l. empruntées, fait $4\frac{5}{8}$ pour cent.

Emprunt de 1798, dont l'intérêt revient à $6\frac{1}{5}$ pour cent.

Pour 1000 l. st. de souscription, on recevait :

1500 l. capital de 3 *pour cent consolidé* du prix de $48\frac{1}{2}$, ci........................	727 l. st.	10 s.
500 l. capital de 3 *pour cent réduit* du prix de $47\frac{1}{2}$.	237	10
Une longue annuité de 2 l. st. à $16\frac{1}{4}$...............	32	10
Escompte alloué pour prompt paiement..........	26	
Valeur totale d'une souscription de 1000 l........	1023	10

N. B. L'intérêt annuel est de 45 l. pour le premier article,
15 l. pour le deuxieme.
2 l. pour le troisieme.

62 l. pour 1000 l. empruntées, fait $6\frac{1}{5}$ pour cent.

Aujourd'hui, que les 3 pour cent consolidés sont montés à 69 pour cent, les conditions d'un nouvel emprunt n'excéderaient probablement pas $4\frac{1}{2}$ ou $4\frac{3}{4}$ pour cent d'intérêt.

Lorsque la souscription d'un emprunt est fermée, on délivre aux souscripteurs, contre un premier paiement de 10 ou 15 pour cent, des reconnaissances ou récépissés qu'ils négocient sur la place, à bénéfice ou perte, suivant l'opinion que le public peut avoir de la hausse ou de la baisse des fonds dont l'emprunt se compose.

Le tout ensemble des trois ou quatre especes de fonds qui entrent dans la composition de l'emprunt, s'appelle alors *omnium*, étant négocié sur la place indivisément.

Mais s'il ne s'agit que du placement de tel ou tel article de la souscription, alors on se sert du mot *scrip*, avec la désignation de l'espece particuliere de fonds à prendre sur la souscription.

Ainsi l'on dit *scrip de 3 pour cent consolidé*, ou *scrip de 3 pour cent réduit*, etc.

L'acheteur de ces récépissés, soit de l'*omnium*, soit du *scrip*, acquiert le droit de se faire mettre par la banque au lieu et place du souscripteur primitif, lequel reçoit de son acheteur le remboursement des paiemens déjà effectués au compte de sa souscription, et de plus un *boni* ou bénéfice convenu.

Ainsi, quand on cotte le prix de l'*omnium* à 21 ou 24, cela veut dire que la souscription se vend avec un bénéfice de 21 à 24 pour cent en sus de son prix intégral; et cela indique par conséquent la hausse proportionnelle qu'ont éprouvée les fonds publics en général, depuis l'ouverture de l'emprunt; car tel spéculateur qui achete de l'*omnium* à 24 pour cent, doit retrouver ces 24 pour cent dans sa plus value des fonds qui doivent lui être livrés au prix fixé par sa souscription.

Tous les fonds dont je viens de parler constituent ce qu'on appelle la *dette fondée*, parce que les fonds en sont hypothéqués sur des taxes ou impositions votées par le parlement.

Si ces taxes produisent moins que la somme à laquelle elles sont évaluées pour le courant de l'année, le déficit se porte en premiere ligne dans l'état des besoins pour l'année suivante.

Si au contraire, il y a un excédent de produit, cet excédent accroît le fond d'amortissement destiné à l'extinction graduelle des capitaux de la dette, par voie de rachat; et ordinairement le vote de chaque emprunt comporte un excédent de taxe destiné spécialement à éteindre le nouvel emprunt dans un certain nombre d'années.

Indépendamment de la *dette fondée*, il y a la *dette flottante* qui se compose d'effets au porteur, tel que les *navi-bills* (ou billets de la marine) portant intérêt à 4 pour cent après six mois de leur date, et les *billets de l'echiquier* portant intérêt depuis le jour de leur création, jusqu'au jour du paiement qui s'effectue sur les premiers fonds disponibles de l'exercice qui suit immédiatement l'exercice courant. Ces billets d'échiquier sont de la valeur de 100 l. st., et l'intérêt est stipulé à raison de 3 d. st. par jour, ce qui fait un peu plus de $4\frac{1}{2}$ pour cent par an.

Je ne parle pas des *actions de la banque* et de *la compagnie des Indes*, ne les considérant pas comme fonds du gouvernement. — Au reste, il suffira de savoir que leur valeur suit plus ou moins l'impulsion des autres fonds, et que leur dividende est actuellement de 7 pour cent sur les actions de banque, et $10\frac{1}{2}$ sur celles de la compagnie des Indes.

Un abonné.

MÉLANGES.

Récit de la descente au Cratere du Mont-Vésuve, exécutée par huit Français, dans la nuit du 29 au 30 messidor an 9.

Observations préliminaires.

Le projet de monter au sommet du Vésuve, élevé de 3600 pieds au-dessus de la mer, est d'une très-difficile exécution : il faut gravir la moitié de sa hauteur, plongé dans la cendre jusqu'aux genoux, et par des pentes extrêmement rapides. Cependant quelques savans célebres, entr'autres Spalanzani et Dolomieu, y sont arrivés. Le chevalier Hamilton qui a fait dessiner beaucoup de vues du Vésuve, pendant son long séjour à Naples, y est monté 62 fois; mais personne, du moins depuis l'éruption de 1779 qui a changé totalement les formes du Vésuve, n'a osé entreprendre de descendre dans le cratere même de ce volcan; et Hamilton qui l'a envisagé sous beaucoup de rapports, et l'a parcouru tant de fois, n'y est jamais descendu. Il était réservé à huit Français de hasarder cette périlleuse entreprise, et d'y réussir complettement, malgré la témérité de leurs guides, la prétendue impossibilité que les Napolitains y trouvaient et les exemples cités de téméraires voyageurs qui y sont restés engloutis.

Pour apprécier le danger de cette entreprise, il faut avoir une idée exacte des formes, des matieres et de la position du Vésuve.

Ce volcan a la forme d'un cône tronqué; la Méditerranée baigne une partie de sa base inférieure, laquelle a trois lieues de tour; sa bouche ou la base supérieure, qui est un peu inclinée à l'axe, a 937 toises de circonférence.

La terre est végétale depuis sa base inférieure jusques vers la moitié de la hauteur, et mêlée de laves, de pierres qui n'ont point éprouvé les atteintes du feu, de pierres ponces, de tufs et de pierres calcaires de différentes natures et couleurs, suivant les différens degrés d'impression du feu qu'elles ont subies.

La moitié de la hauteur vers le sommet est composée en très-grande partie de cendres pures, mais plus grosses que nos cendres ordinaires. Il y a eu 24 éruptions jusqu'à nos jours : la premiere date de l'an 79 de J. C. : elles ont successivement accumulé les matieres volcaniques; mais celle de 1779 a changé l'emplacement du cratere et de l'ouverture.

Le foyer ou cratere, est actuellement enfoncé de 200 pieds au-dessous des bords supérieurs de la bouche du volcan.

C'étaient ces 200 pieds, de l'intérieur du Vésuve, qu'il s'agissait de parcourir pour arriver au cratere, et y observer les nombreuses fumerolles, les longues crevasses, les feux qui sortent encore en plusieurs endroits, enfin les matieres variées et fumantes encore, dont ce cratere est composé.

Les parois intérieures du volcan sont à pic ou très-escarpées, et composées de cendres, de laves et de grosses pierres calcaires; mais ces laves et ces pierres, ne formant aucune liaison avec la cendre, ne peuvent servir de point d'appui, et le moindre mouvement, le moindre déplacement entraine et fait écrouler ces especes de rochers, quand on a l'imprudence de s'y fixer. De plus, du sommet du Vésuve au cratere, la pente étant singulierement rapide, ne peut être parcourue que les pieds et les mains à terre, en se laissant couler au milieu d'un torrent de cendres et de laves.

Enfin, ce qu'il y a de plus dangereux, ce sont des excavations effrayantes, qui ne peuvent être franchies qu'en s'abandonnant dans l'espace pour retrouver la pente intérieure.

Telle est la faible esquisse du projet qui a été mis à exécution, et qui fera époque dans la ville de Naples et dans l'histoire des voyages, et s'il est permis de s'exprimer ainsi, dans les fastes du Vésuve.

„ Sans avoir égard aux terreurs que chercherent à nous inspirer les Napolitains, après avoir reçu leurs adieux comme si notre séparation eût dû être éternelle, nous partîmes le 29 messidor, à onze heures et demie du soir, de l'hôtel de l'ambassadeur de France, au nombre de 14 Français, munis de cordages, d'ustensiles présumés nécessaires, et surtout d'un fond de gaieté qui ne nous a point quittés pendant toute l'opération, même aux momens des dangers les plus imminens. Nous sommes arrivés en voiture, à minuit, au pied du Vésuve. Là, l'adjudant-commandant Dampierre à notre tête, tous montés sur des mulets exercés et marchant l'un après l'autre, nous arrivâmes, au milieu des ténebres épaisses de la nuit, à la moitié de la hauteur escarpée du Vésuve. Nos guides étaient nombreux, et nos torches allumées donnaient à notre expédition un air mystérieux et lugubre qui faisait un contraste piquant avec les rires éclatans et la gaieté franche de tous ceux qui composaient la caravanne. Arrivés vers la moitié de la hauteur, nous fûmes obligés de mettre pied à terre, et nous gravîmes, dans la cendre jusqu'au genou, la partie la plus rapide et la plus difficile du Vésuve. Couverts de sueurs et épuisés de fatigue, nous atteignîmes le sommet à deux heures et demie du matin.... Nous jouîmes d'abord du plus magnifique spectacle, celui de la superbe vue de la ville et du port de Naples, des côteaux brillans qui l'entourent, et de la vaste étendue de mer qui le baigne ; enfin, dès l'aurore qui commençait à poindre et semblait se hâter de paraître pour nous prodiguer sa lumiere, après avoir fait le tour d'une partie de l'ouverture du volcan, afin de choisir l'endroit le plus commode à la descente, l'adjudant-commandant Dampierre et le citoyen Wicar descendirent d'abord, sans accident, par l'endroit déterminé. Arrivés au tiers du chemin, une excavation de 50 pieds qu'il aurait fallu franchir, les arrêta tout-à-coup. Ayant reconnu qu'il était impossible de fixer aucun point d'appui solide sur une cendre aussi mobile ; convaincus encore que le frottement des cordes aurait bientôt entraîné et le point d'appui, et toutes les masses environnantes à une grande distance, ils résolurent de rétrograder. De plus, au moment où ils s'occupaient des moyens de descendre, quelques pierres roulant du sommet, ébranlerent tout sur leur passage. L'adjudant-général, Dampierre sentit le terrain sur lequel il était placé, s'ébranler et disparaître à ses yeux aussitôt qu'il le quittait, et n'eut que le tems de remonter avec précipitation, et de crier au citoyen Wicar de le suivre. En effet, ils eurent à peine quitté cet emplacement que, pendant une demi-heure, tout le terrein sur lequel ils avaient passé, et tous les monticules environnans, s'éboulerent successivement et se précipiterent avec fracas au fond du cratere.

Avant de renoncer à l'entreprise et de revenir tristement à Naples sans l'avoir exécutée, nous parcourûmes encore les contours de la bouche du Vésuve, et nous découvrîmes une longue pente assez unie, quoique très-rapide, qui conduisait au foyer ; sans examiner les ressauts qu'il fallait franchir pour y arriver. Le citoyen Debeer, secrétaire de l'ambassadeur, accompagné d'un lazaroni, partit le premier pour tenter ce passage. Entraîné au tiers du chemin, au milieu d'un torrent de cendres que l'impression de ses pieds faisait ébouler autour de lui, il trouva le moyen de se fixer sur le bord d'un ressaut de douze pieds de hauteur qu'il fallait franchir pour arriver à la pente inférieure. Epouvanté, notre lazaroni refusa d'abord formellement de continuer, mais un double ducat lui étant promis, la cupidité l'emporta ; il se signa promptement tout le corps, invoqua la Madonne, S. Antoine de Padoue, et se précipita, avec le citoyen Debeer, au bas du premier ressaut ; il s'en présenta de suite un second, mais qui, étant moins haut que le premier, fut franchi plus facilement. Enfin, au milieu d'un éboulis continuel de laves, de cendres et de pierres, ils arriverent au pied du cratere, et nous tendirent les bras, en poussant des cris de joie, que nous couvrîmes de bravos de satisfaction et d'enthousiasme.

„ Le citoyen Houdouart, ingénieur, suivit immédiatement le cit. Debeer ; après avoir rencontré les mêmes obstacles et franchi les ressauts dangereux, il le rejoignit sur le cratere. Là, convaincus tous les deux de la difficulté presque insurmontable de remonter, ils se jeterent spontanément dans les bras l'un de l'autre, comme deux amis réduits à terminer leur vie ensemble dans une île déserte, dont ils n'auraient aucune espérance de sortir.

„ Ils s'empresserent de parcourir ensemble, et d'un pied circonspect, cette immense fournaise, qui fume encore dans beaucoup de parties.

„ L'intrepide Wicar, qui desirait vivement partager leur sort, leur criait de lui envoyer quelqu'un pour l'aider à franchir les deux cataractes. Impatient de ne voir arriver personne, il se précipite seul, franchit les deux hauteurs et arrive en roulant, dans un torrent de cendres, de pierres et de matieres vocalniques. L'adjudant Dampierre, les citoyens Bagnéris, médecin de l'armée, Fressinet et Andras, voyageurs français, et Moulin, inspecteur aux postes, le suivent bientôt et arrivent au cratere, après avoir couru les mêmes dangers.

„ Wicar s'assied sur le champ sur un monceau de scories, et avec cette supériorité de talens qu'on lui connaît, profile avec une parfaite ressemblance, les portraits des huit Français qui venaient de descendre.

„ Chacun ensuite fit sa petite provision des différentes matieres volcaniques qui lui parurent curieuses ou nouvelles, et l'on s'occupa de faire le peu d'observations qu'il était possible.

„ S'il eût été permis de compter sur le succès ; si, comme on a pu s'en appercevoir, nous n'eussions pas été retenus dans nos préparatifs, par nos timides guides ; enfin, si certains d'entre nous, arrivés tout récemment à Naples, n'eussent manqué de tems, notre descente aurait certainement été beaucoup plus utile, et les résultats plus satisfaisans.

„ Quoiqu'il en soit, et dans notre pénurie de moyens, voici ce qu'il nous a été possible d'examiner : — Le thermometre de Réaumur, seul instrument que nous possédassions, marquait 12 degrés au sommet du Vésuve : l'air était froid et un peu humide ; dans le cratere, le mercure s'éleva à 16 degrés, et nous y éprouvâmes la plus douce température.

„ La surface de ce lieu qui, d'en haut, paraissait à l'œil nud, entierement uni, n'offrit plus, quand nous y fûmes parvenus, qu'une vaste étendue d'aspérités. Il nous fallut constamment marcher sur des laves très-poreuses, assez généralement dures, mais qui, pourtant en quelques endroits, et sur-tout aux lieux de notre entrée, étaient encore molasses et pliaient sous nos pieds. Le spectacle qui nous avait le plus frappés, c'étaient les fumerolles qui, soit du fond du cratere, soit des parois intérieures de la montagne, laissaient échapper des vapeurs. Ces fumerolles étaient assez nombreuses, et les matieres qu'elles exhalaient, promptes à s'élever. Arrivés au cratere, nous voulûmes nous assurer si ces vapeurs étaient malfaisantes ; nous les traversâmes ; nous les aspirâmes à plusieurs reprises ; mais nous n'en fûmes nullement incommodés. Le thermometre placé à l'une des fumerolles, marqua 54 degrés ; à un autre, il n'alla qu'à 22. Dans toutes ces expériences, notre instrument fut recouvert d'une matiere humide que l'air libre, et sans aucune trace d'altération, parvint bientôt à dissiper.

„ En parcourant la surface du cratere, nous apperçûmes un foyer à demi recouvert par une grande masse de pierres-ponces, et qui, dans toute sa circonférence, répandait une vive chaleur. Le thermometre placé d'abord à l'entrée, et porté ensuite en avant, autant que le terrein et la chaleur du lieu le permettaient, ne put jamais s'élever qu'à 22 degrés. Cette particularité nous surprit, sans pouvoir l'expliquer.

„ Les produits volcaniques que nous avons observés dans tout le cratere, sont des laves extrêmement poreuses, et que le feu, à certains endroits, a reduites à l'état de scories. Leur couleur est d'un brun foncé, quelque fois rougeâtre ; rarement on en trouve de blanches. Les matieres les plus proches des fumerolles sont toutes recouvertes ou pénétrées par le soufre. Ce minéral s'y trouve assez souvent dans un état d'oxigénation. Sa couleur est quelquefois blanche, quelquefois jaunâtre, et l'impression vive et piquante qu'il laisse sur la langue, décele bien son état. Le foyer ardent dont nous avons parlé, produit aussi les mêmes résultats.

„ On trouve aussi des laves basaltiques, mais en petit nombre, et une seule d'un poids considérable et d'un beau poli a fixé notre attention.

„ A la partie nord du cratere, se trouvent deux grandes crevasses, dont l'une a 20 pieds de profondeur, et l'autre 15 ou à peu-près. Leur forme est celle d'un cône renversé. La matiere qui le revêt est en tout semblable au reste de la surface. Nulle fumée ne s'en échappe, nulle chaleur ne s'y fait sentir. Cependant quelques produits sulfureux annoncent que ces lieux ont, depuis peu de tems, cessé de brûler.

„ Ce peu d'observations terminé, il fallut s'occuper des moyens de retourner. Le travail le plus pénible et le plus long n'est pas de descendre, mais bien de remonter. En effet, il est beaucoup plus difficile d'escalader des hauteurs, que de les franchir avec des points d'appui aussi mobiles, aussi dangereux ; on ne peut en outre monter que les uns après les autres, et à de longs intervalles, dans la crainte d'enterrer ceux qui suivent ; car le pied une fois posé, déplace successivement et avec rapidité la cendre qui l'environne à 30 pieds au-dessus et au-dessous ; desorte que celui qui marche fait un pas sur six, au milieu d'un torrent de cendres et de pierres, qui l'entraîne malgré lui dans son cours, par une pente escarpée, ainsi que tous les monticules qui l'environnent et l'enveloppent quelquefois, s'il n'a pas la force de résister au torrent.

„ Arrivés aux deux ressauts il nous faillait grimper sur les épaules d'un homme placé au-dessous, et saisir un long bâton dans les mains de celui qui était au-dessus, et ne s'appuyer par-tout que très-superficiellement ; enfin, à force de précautions et de prudence, nous avons atteint le sommet du Vésuve sans accident grave, seulement nous étions méconnaissables, couverts de sueur, de cendres, de fumée, et épuisés de fatigue. Nos six compagnons qui n'étaient point descendus, nous revirent avec transport et nous prodiguerent les rafraîchissemens dont nous avions grand besoin.

„ Une grande difficulté surmontée fait regarder comme nulles celles qui sont moindres. En moins de 25 minutes nous avons descendu le Vésuve : nous y avons constaté cette observation, d'après l'examen de plusieurs pierres : c'est que le Vésuve est le seul volcan connu qui jette de son sein au-dehors des substances primordiales, sans qu'elles aient été altérées par le feu, telles qu'on les trouve aujourd'hui dans les bancs ou filons.

„ Nous arrivâmes à huit heures et demie du matin au milieu des habitans de Portici, fort surpris de nous voir tous de retour sans le moindre accident. Leurs fruits délicieux, leur excellent vin de *lacryma Christi* eurent bientôt fait disparaître nos fatigues, et nous arrivâmes à Naples sains et saufs, et aussi gais que nous en étions partis.

„ L'objet principal de ce voyage, qui ne pouvait être qu'un essai, n'a d'autre utilité que celle de démontrer la possibilité d'arriver au cratere, d'en frayer le chemin aux physiciens, aux naturalistes, aux chimistes, qui, en fouillant à loisir ce vaste fourneau de la nature, y trouveront des matieres variées, sur lesquelles ils pourront, avec succès, appliquer les connaissances qu'ils auront acquises ; faire des expériences, et en tirer des résultats utiles, sans doute, aux arts et aux sciences. „

Voici les noms des huit Français, en suivant l'ordre dans lequel ils sont descendus.

Les citoyens,

1er. Debeer, secrétaire de l'ambassadeur Alquier.

2me. Houdouart, ingénieur en chef des ponts et chaussées, attaché à l'armée d'Italie.

3me. Wicar, peintre.

4me. Dampierre, adjudant-commandant.

5me. Bagneris, médecin de l'armée d'observation.

6me. Fressinet, } voyageurs français.
7me. Andras,

8me. Moulin, inspecteur des postes.

AGRICULTURE.

Cours de culture des arbres à fruit et de la vigne des jardins, divisé en treize leçons, contenant, entr'autres choses, les principes de la plantation, de la greffe, de la taille et de l'ébourgeonnement ; à la suite desquelles sont des idées sur la culture des orangers en pleine terre ; par le citoyen Léonor Lemoine. A Paris, chez l'auteur, rue Mêlée, n° 12, qui se charge de donner des leçons de pratique sur ladite culture, et de conduire personnellement les jardins quant à la partie des arbres.

L'auteur de ce petit ouvtage ne le présente pas comme absolument neuf, mais comme l'analyse de ceux qui peuvent servir de guide dans l'étude et la pratique des travaux relatifs à la culture des arbres, et comme un résumé des connaissances qu'une longue expérience lui a fait acquérir. Comme il se propose de donner des leçons pratiques pour cette partie, il a pensé avec raison que le meilleur moyen de faire connaître à quel point elles peuvent être utiles, était de publier le livre élémentaire que nous annonçons. Son but nous paraît parfaitement rempli. Sa méthode a de la clarté, son style de la précision, son opuscule doit être un manuel indispensable pour le Jardinier.

LIVRES DIVERS.

L'ancienne Géographie universelle, comparée à la moderne, a été annoncée au prix de 28 fr. : c'est une erreur. Cet ouvrage se vend 18 fr. pour Paris, et franc de port 24 fr., chez Arthur Bertrand, quai des Augustins, n° 35.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. relâche.

Théatre Français de la République. Auj. *l'Intrigue épistolaire.*

Théatre de l'Opéra-Comique, rue Feydeau. Auj. *l'Amoureux de 15 ans*, et *Roméo et Juliette.*

Théatre de Louvois. Auj. *le Contrat d'union*, et *le premier Venu.*

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Auj. la 10e repr. *della Molinara*, opéra en 2 actes, musique de Paësiello.

En attendant la 1ere repr. *della Villanella rapita*, opéra en deux actes, musique de Bianchi.

Théatre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. *les Amans généreux*, et *Pourceaugnac.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *Frosine*; *la Matrone*, et *l. Val-de-Vire.*

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. la 5e repr. *du Château de Dampierre*, et *les Victimes cloîtrées.*

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 42. *Duodi, 12 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 17 octobre (25 vendem.)

Les médecins du roi, Aaskow et Guibrand, le conseiller de justice et professeur Callisen, ainsi que les professeurs Winsloev et Wiborg, ont reçu, le 14 de ce mois, un rescript royal de la teneur suivante :

« L'inoculation de la vaccine, d'après les expériences qu'on en a faites, devant être considérée comme une découverte de la plus grande importance, et les différens essais qui ont été pratiqués, méritant, d'après l'avis même du collége de médecine, la plus sérieuse attention, l'intention de S. M. est que les médecins et professeurs ci-dessus nommés se rassemblent sur-le-champ en commission, afin de prendre les plus grands éclaircissemens sur cet objet important ; de rassembler et de vérifier toutes les expériences qu'on en a faites ; de remettre à la chancellerie danoise le résumé de leurs opinions, et de lui présenter les plans ou idées qu'ils jugeraient convenables pour perfectionner et propager cette précieuse découverte, afin que les commissaires de S. M. puissent les faire tourner au bien-être de ses Etats. »

— On vient de prescrire un uniforme aux députés civils du commissariat et du collége de l'amirauté.

— Mercredi dernier, on a exécuté dans une de nos églises le fameux Oratorio de Haydn, en présence de la famille royale. L'orchestre était aussi nombreux que bien ordonné ; les connaisseurs ont admiré la précision de son exécution. L'auditoire était très-nombreux, et la recette, au bénéfice des blessés de la journée du 2 avril, a été très-considérable.

— Les vaisseaux de ligne *le Danemarck* et *la Norwge*, dont la navigation à travers le grand Belt a été des plus heureuses, sont entrés en rade hier.

— Le traducteur Heiberg, qui avait été banni de son pays, a obtenu, à ce qu'on prétend, la permission d'y rentrer, et est attendu ici très-incessamment. Il a passé la plus grande partie de son exil en France.

ALLEMAGNE.

Vienne, 17 octobre (25 vendemiaire.)

Le roi d'Etrurie ayant informé l'archiduc grand-duc, que tous les sujets de la Toscane qui avaient été à son service, et qui l'avaient suivi en Autriche, pourraient retourner dans leurs foyers et rentrer dans leurs places, s'ils se présentaient avant le 1er décembre, le grand-duc en a donné connaissance aux émigrés Toscans, dont quarante environ ont déjà accepté l'offre du roi, et se sont mis en route pour Florence.

L'ambassadeur français occupe accuellement le palais de Kaunitz. A l'audience qu'il a eu le 14 près de S. M. I., il a paru dans le costume de conseiller-d'état.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 octobre (7 brumaire.)

Discours du roi à la rentrée du parlement.

« Milords et Messieurs.

» J'ai la satisfaction de vous faire part que les négociations importantes dans lesquelles j'étais engagé à la clôture de la derniere session du parlement, sont parvenues à une conclusion favorable. Les différends avec les puissances du Nord, sont terminés par une convention avec l'empereur de Russie, à laquelle les rois de Danemarck et de Suede sont disposés à accéder. Cette convention assure les droits essentiels que nous défendions ; elle en maintient l'exercice de la maniere la moins onéreuse pour les sujets des parties contractantes.

» Les préliminaires de paix ont été ratifiés entre moi et la République française, et je me flatte que leurs dispositions importantes, en manifestant la justice et la modération de mes prétentions, s'accorderont avec l'intérêt et l'honneur de la Nation anglaise ; ils doivent vous être incessamment présentés ; j'espere qu'ils obtiendront l'approbation de mon parlement.

» Messieurs de la chambre des communes,

» J'ai fait préparer l'aperçu des dépenses qu'exige le service public, de la maniere qui m'a paru la plus convenable à notre situation actuelle ; il m'est pénible de réfléchir que de forts subsides sont nécessaires pour fournir aux dépenses qui deviennent encor indispensables, pendant un certain tems, dans les différentes parties du monde, pour soutenir les établissemens convenables au tems de paix. Vous pouvez cependant être persuadés qu'on emploira tous les moyens économiques qui ne nuiront pas au grand objet de mes vœux, la sûreté de tous mes Etats.

« Milords et messieurs,

» Je ne puis assez exprimer la douce satisfaction qu'excite dans mon ame la protection de la divine providence, manifestée à mon peuple dans une des plus abondantes récoltes. En réfléchissant sur la situation de ce royaume dans cette importante conjoncture, je ne puis résister au plaisir d'exprimer la profonde estime que méritent le caractere et la force qu'ont développés mes fideles sujets de tous les rangs, dans la lutte pénible qu'ils viennent de soutenir : la valeur distinguée, les services signalés de mes armées de terre et de mer, que nos ancêtres n'égalerent jamais ; les efforts inouis de la milice et des fencibles ; le zele et la persévérance des volontaires, ont les plus grands titres à ma vive reconnaissance. Je suis persuadé que vous partagez avec moi la satisfaction que j'éprouve à me rappeler la gloire des opérations de la derniere campagne, et le brillant succès de l'expédition d'Egypte, dont la conséquence et l'exemple assurent à ce pays une gloire éclatante et un avantage solide.

» L'objet du premier, du plus ardent de mes vœux, est que mon peuple puisse trouver la récompense qu'il a si bien méritée dans la jouissance des bienfaits de la paix, dans l'accroissement progressif du commerce, du crédit, des ressources nationales, et sur-tout dans le paisible maintien de leur religion, dans l'exercice de la liberté, sous l'égide de cette constitution dont le maintien fut le principal objet de nos généreux efforts ; constitution qu'un devoir sacré nous oblige de transmettre intacte à nos descendans. »

— Le discours de sa majesté a été lu dans la maison de M. Addington, à un nombre choisi des membres des deux chambres : le premier lord de la trésorerie donna ensuite un repas splendide à divers membres du parlement : le duc de Portland et quelques autres membres du cabinet dînerent aussi chez lord Pelham.

— Après le conseil, le comte Saint-Vincent partit pour la maison de la reine ; il eut un long entretien avec le roi, et soumit à S. M. le rapport de la marine. (*Morning-Chronicle.*)

— Demain, les préliminaires de paix seront soumis au parlement ; mardi est le jour fixé pour leur discussion ; cependant, comme le discours de S. M. fera mention de la paix, et qu'il la présentera peut-être comme honorable et avantageuse, on peut prévoir qu'aujourd'hui même la discussion sera très-vive.

— Rien ne peut peindre la joie et le plaisir que le peuple a manifestés lorsqu'il a vu le roi se rendre au parlement. S. M. paraît jouir d'une très-bonne santé : plusieurs fois, à son passage, elle a salué le peuple.

— S. M. est arrivée hier de Kew, et a tenu conseil avec ses ministres à la maison de la reine, auquel ont assisté l'archevêque de Cantorbéry, le le lord chancelier, les ducs de Portland et Bomburgh, le marquis de Salisbury, les comtes Chatham, Leicester et Saint-Vincent, les lords Hawkesbury et Pelham, et le chancelier de l'échiquier : on y a lu le discours de S. M.

A trois heures et demie, le roi est parti pour Kew, escorté par le régiment des dragons légers du prince de Galles.

— A la chambre des pairs, lord Bolton a voté une adresse qui a été appuyée par lord Lilford ; lord Lovaine a fait de même à la chambre des communes ; il a été appuyé par le colonel Wodehouse. (*The Courrier.*)

HELVÉTIE.

Dans le courant de l'été, une constitution fut adoptée par le peuple helvétique. Une diète se réunit pour procéder à la nomination du sénat, des landermann et autres autorités, et chaque canton particulier travaillait à sa constitution et à son organisation particuliere dans la portion d'attributions que la constitution donnait aux cantons. La diète à peine réunie, se déclara assemblée constituante, brisa la constitution pour laquelle elle était convoquée, et se mit à en rédiger une nouvelle. Les factions se formerent ; les députés des petits cantons se retirerent chez eux, et protesterent contre l'usurpation de la diete. Une portion du canton de Lucerne et de Glarus, imiterent cette conduite.

Cependant la diete sans faire attention à ces réclamations passa outre, acheva sa nouvelle constitution, et dans la séance du 3 brumaire nomma au sénat les citoyens dont les noms suivent :

Kunh, Cartier, Ustery, Schmith, Vonder-Slue, Salis-Sevis, Kraver, Reugger, Meyer, Pettolas, Truttman.

Le 6 brumaire, l'ancien corps-législatif qui depuis la réunion de la diète n'avait fait aucun acte, s'assembla, décréta les deux lois suivantes, et nomma pour constituer le sénat les citoyens dont les noms sont ci-après.

Noms des sénateurs.

Frisching, Bay, Fusli, Wys, Stockard, Auderwert, Wieland, Glutz, Kras, Marcacci, Muller, Reding, Deflue, Audermatt, Derivaz, Zweittel, Saussure, Pellis, Salit fils, Savary, Lauther, Zelweger, Rutti, Baldinger, Dolder.

LOI.

Le conseil-législatif, considérant les maux dont la patrie se voit menacée par l'incohérence des travaux de la diète helvétique, et la partialité manifeste qui a présidé à sa délibération ;

Considérant que cette diète a méconnu ses devoirs et dépassé les limites de ses attributions en s'occupant d'un nouveau projet de constitution, et s'arrogeant par le fait les fonctions d'une assemblée constituante ;

Considérant qu'une telle marche n'est justifiée par aucun pouvoir légitimement délégué, qu'elle est même formellement opposée aux lois organiques ainsi qu'au vœu de l'Helvétie, tacitement énoncé par la convocation des assemblées cantonales ;

Considérant que par la retraite de seize membres de cette assemblée, plusieurs cantons n'y étant point représentés, et d'autres ne l'étant que partiellement, elle a cessé d'être la diète générale helvétique, et n'a pu légitimement continuer les travaux ;

Considérant enfin que le devoir impérieux du gouvernement est de prévenir les déchiremens intérieurs, et tous les maux de l'anarchie, décrete :

Art. Ier. L'assemblée siégeante à Berne, sous le nom de diète helvétique, est déclarée dissoute, et ses travaux sont régardés comme nuls et non avenus.

II. La constitution publiée le 29 mai 1801, sera dès à présent mise à exécution pour ce qui regarde l'organisation des autorités centrales.

III. Il sera nommé, dans le sein du corps-législatif, une commission de 5 membres, chargée de proposer séance tenante, une liste de 25 membres devant former le sénat.

Le corps-législatif procédera de suite aux nominations.

IV. Aussi-tôt après s'être réunis en majorité, le sénat entrera en fonctions, et dès ce moment, l'autorité provisoire du gouvernement cessera.

V. Le sénat exercera les attributions et les pouvoirs qui lui sont délégués par la constitution.

VI. Il est spécialement chargé de faire toutes les disposions nécessaires pour la convocation de la diète constitutionnelle, qui devra s'assembler dans trois mois au plus tard.

VII. Le sénat est, en outre, chargé de préparer pour cette diète un préavis sur les améliorations dont la constitution serait susceptible, ainsi que les lois organiques nécessaires à sa mise en activité.

VIII. Il constatera les vœux énoncés en faveur de tel ou tel changement à apporter dans la division du territoire, et en fera rapport à la diète.

IX. Il est enfin chargé d'examiner les projets d'organisation cantonale et d'en faire rapport à la diète. Jusqu'à ce que celle-ci les ait approuvés et enregistrés, les autorités actuellement existantes dans les cantons, continueront leurs fonctions.

X. Indépendamment des travaux ci-dessus, le sénat rendra compte à la diète de l'état de la République, et de la maniere dont il a gouverné depuis son installation jusqu'alors.

XI. La diete aura le droit de confirmer le sénat, ou de procéder à une nouvelle élection.

Berne, le 28 octobre 1801.

Le président du conseil-législatif,
Signé, MARCACCI.

GOEHEVEND, LUTHARD, *secrétaires.*

Le conseil-législatif assemblé extraordinairement sur l'annonce d'un membre que la diète helvétique, non-seulement contraire à la loi de sa conservation, s'est permis d'éluder la constitution qui lui était présentée, et s'est formée en assemblée constituante, mais même qu'elle a fait les élections du sénat et les a finies aujourd'hui ;

Considérant les dangers urgens auxquels la patrie est exposée par ces délibérations ;

Considérant que trois membres du conseil-exécutif ont pris part aux travaux de cette assemblée, comme membres de la diète, décrete :

1°. Les trois membres du conseil-exécutif, qui n'étaient pas membres de la diète helvétique, ou la majorité, savoir, les citoyens Dolder, Savary et Ruttmann, sont provisoirement chargés de tous les pouvoirs appartenant au conseil-exécutif.

2°. Ils sont chargés de veiller au maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Berne, le 17 octobre 1801.

Le président du conseil-législatif, signé, Marcacci.

Luthard et Stochkar, *vice-secrétaires.*

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 5 brumaire.

Le commissaire-général de police de Bordeaux s'empresse de prévenir les négocians des différentes places de commerce, que nulle confiance ne doit être accordée à la lettre circulaire annonçant l'établissement d'une maison de commerce à Bordeaux, sous la raison d'Ange Bassano et compagnie. Les auteurs de cette entreprise frauduleuse viennent d'être arrêtés. Toutes les pieces trouvées chez eux prouvent que leur plan était vaste ; et qu'ils avaient porté leur correspondance dans presque toutes les parties du continent. Ils espéraient que leur asyle obscur, dans cette cité, et le soin qu'ils avaient de n'entreprendre aucune affaire avec les négocians de cette place, leur donneraient toute la latitude nécessaire pour tromper la confiance de ceux des autres villes de commerce. Toutes les mesures ont été prises pour que les marchandises qui leur sont expédiées, et qui sont actuellement en route, soient mises en lieu de sûreté à leur arrivée à Bordeaux, jusqu'à ce que les négocians à qui elles appartiennent, les réclament, avec les titres qui leur en assurent la propriété. Ces deux fripons vont être livrés aux tribunaux. L'un se nomme Ange Bassano, de Venise, et l'autre Gilles-Guillaume Serane, de Marseille, se disant le commis du premier.

Paris, le 11 brumaire.

ADMINISTRATION DE LA LOTERIE NATIONALE.

Les administrateurs de la loterie nationale préviennent que les receveurs de la loterie n'ont point le droit de disposer de la propriété de leurs bureaux, et que les arrangemens qu'ils pourraient contracter pour aliéner leur titre, seraient considérés comme nuls, le gouvernement s'étant réservé de nommer aux bureaux vacans par démission ou autrement.

BANQUE DE FRANCE.

Compte rendu à l'assemblée générale des actionnaires, du 25 vendemiaire an 10, par le citoyen Lecouteulx-Canteleu, président, au nom de la Régence.

L'objet de la réunion annuelle des représentans de la banque vous est connu.

Ils ont à entendre le compte analytique des opérations de l'établissement pendant l'année précédente, et à pourvoir au remplacement du cinquieme des régens et du tiers des censeurs.

En présentant ce compte l'année derniere, la régence ne s'est pas bornée à offrir de simples résultats.

Alors, pour la premiere fois, les représentans des actionnaires se rassemblaient.

Il était donc du devoir de la régence de leur faire connaître quel esprit avait animé les fondateurs de la banque, dicté ses statuts et ses réglemens, dirigé son administration naissante.

Ce n'était pas assez de démontrer la bonté de l'entreprise par sa prompte réussite ; on avoit à prouver que lors même que ces premiers succès n'eussent pas existé, l'établissement était de nature à en avoir de grands et de durables.

Aujourd'hui de nouveaux développemens seraient superflus ; les bases de notre institution sont publiques, son but connu, son utilité non contestée, la sagesse de son organisation consacrée par l'expérience, son avantage pour ses associés démontré par l'augmentation de son capital.

Il nous reste donc à nous renfermer strictement dans l'exécution des statuts et des réglemens, et à vous offrir le tableau des opérations de la banque pendant l'an 9, et des résultats qu'elles ont obtenus.

C'est le compte de nos opérations que nous vous présentons ; dans son développement, nous écarterons tout ce qui serait étranger à la sévere analyse que nous vous devons.

Vous avez observé, citoyens, que les dépôts en comptes courans présentaient, l'année derniere, une somme de 5 millions ; ils s'élevent aujourd'hui de 9 à 10 millions.

Aucune complaisance dangereuse n'a opéré cet accroissement.

Nul n'est admis à ouvrir son compte courant à la banque, s'il n'est bien connu, ou présenté par quelqu'un qui le soit.

Aucun dépositaire n'obtient d'avances ; aucun même ne dispose de ses fonds qu'après leur entrée en caisse bien constatée ; tous enfin sont astreints à retirer, soit par eux, soit par leurs fondés de pouvoirs, les mandats ou traites acquittés pour leur compte.

Ces pieces s'envoyaient autrefois à domicile, et la banque n'en était déchargée que tardivement ; aujourd'hui la vérification contradictoire s'en fait sur-le-champ, et l'établissement ne s'en dessaisit que lorsqu'il en reçoit le récépissé.

De-là point d'erreur possible : nulle infidélité à craindre, et un ordre exact dans la comptabilité.

Cette sévérité nous a paru nécessaire ; elle est le mobile de la confiance, et le moyen le plus sûr de nous en assurer la continuation.

Les présentations à l'escompte étaient, il y a un an, de 3 millions par chaque jour d'escompte ; elles se sont accrues successivement jusqu'à la somme de 11 à 12 millions ; cette présentation à l'escompte était faite aujourd'hui en plus de 150 bordereaux.

Donner à-la-fois la totalité de cette somme, était impossible.

La régence avait à concilier ce que réclamaient d'elle les opérations commerciales, et ce qu'elle devait aux intérêts sacrés des porteurs de billets, des propriétaires de fonds en comptes courans, des actionnaires et des services qui lui sont confiés.

La proportion à maintenir entre les especes en caisse et les billets en circulation, pouvait seule donner la mesure des secours à accorder.

Elle a été fixée avec prudence ; et cependant, quelque soin que la banque ait apporté à ne consacrer à l'escompte que l'excédent d'une réserve capable de répondre aux demandes les plus imprévues, cet escompte qui, l'année derniere, avait été de 111 millions, s'est élevé dans l'an 9 à 243 millions.

L'avantage de ces escomptes pouvait encore s'augmenter par leur juste distribution.

Dès le commencement de l'an 9, elle a été régularisée.

Tous ceux auxquels, conformément à vos statuts, vous offrez le bénéfice de l'escompte, doivent, sans contredit, y participer ; mais serait-il juste que ce fût dans la même proportion ?

L'actionnaire qui a lié son sort à celui de l'établissement, n'a-t-il pas droit d'en exiger plus que ceux qui y demeurent étrangers ?

Pénétrée de cette vérité, la régence a fixé la somme que l'on pouvait présenter à l'escompte comme non actionnaire, et celle que l'on avait droit d'y ajouter par chaque action, dont on était propriétaire.

Mais en même tems elle a déterminé le nombre d'actions, auquel cesse cette progression.

Les effets que la régence s'était promis de cette mesure, elle les a promptement recueillis.

Les demandes indiscrettes d'escompte n'étaient plus admissibles : elles ont cessé.

L'actionnaire était assuré d'obtenir la justice à laquelle il avait droit ; les demandes d'actions se sont multipliées.

7447 seulement avaient été prises l'année derniere ;

15,000 sont aujourd'hui remplies, et les soumissions des actions nouvelles se succedent avec rapidité.

Il était du devoir de la régence d'encourager cet empressement à s'intéresser dans la banque, en donnant aux preneurs d'actions des facilités pour le paiement ; mais d'un autre côté ceux qui, les premiers, s'étaient associés à l'établissement, auraient eu droit de se plaindre, si ces facilités n'eussent pas été circonscrites dans de justes bornes.

Ces deux intérêts ont été conciliés.

Les nouveaux actionnaires sont admis à ne remplir que par tiers, de mois en mois, le montant de leurs soumissions, mais nul ne peut participer au dividende d'un semestre, qu'autant que la totalité de ses actions est payée dans les trois premiers mois du même semestre. On a bien la faculté de solder en masse à la fin de ce délai, mais on est astreint à tenir compte de l'intérêt des sommes que l'on eût dû verser par tiers dans les mois précédens.

Le recouvrement des produits de la loterie a été donné à la banque de France, dès le commencement de son existence ; elle en est demeurée chargée.

Les relations que ce service nécessitait, avec les principales villes de la République, ont été étendues et perfectionnées.

Des instructions ont tracé aux correspondans une marche uniforme pour les recouvremens à opérer, les remises à faire, l'ordre à établir dans la comptabilité.

Dès-lors les rentrées ont eu plus d'ensemble, de certitude et de célérité.

Aussi la banque a pu cette année rapprocher le terme de ses paiemens à la loterie, et faire ainsi sur cet objet une condition meilleure au gouvernement.

Un autre service d'une plus haute importance, d'un intérêt plus général, d'une influence plus directe sur le crédit public, avait aussi été confié à la banque.

Un traité l'avait chargée de payer, sur les mandats de la trésorerie, les rentes et pensions, tant à Paris que dans les départemens, pour le dernier semestre de l'an 8 ; il lui donnait la certitude de recevoir toujours, à l'avance les valeurs destinées à faire les fonds du service.

Il a été rempli d'une part avec la ponctualité d'un gouvernement pénétré de cette importante vérité, que le crédit tient à la fidélité dans les engagemens.

De l'autre, avec le dévoûment d'un grand établissement qui sent que sa prospérité est inséparable de la prospérité publique.

Dans un objet d'une aussi haute considération, les plus petits détails acquéraient de l'importance.

Tous ont fixé l'attention de la régence.

Les valeurs remises à la banque étaient considérables ; on ne pouvait donc les confier à des mains trop sûres.

Le choix des correspondans a été séverement épuré, mais peu de changemens ont été nécessaires.

Les nominations avaient été, dès le principe, d'autant plus faciles et meilleures, que les maisons les plus accréditées des départemens s'étaient empressées de solliciter la correspondance de la banque.

Les retours devaient s'opérer, soit en papier sur Paris, soit en numéraire.

Ainsi qu'on l'avait fait pour le service de la loterie, les correspondans ont été tenus de garantir les effets par leur endossement.

Les précautions à prendre pour le chargement et l'arrivage des especes leur ont été tracées, et ils ont été astreints à s'y conformer, sous leur responsabilité.

Des pertes cependant pouvaient avoir lieu par force majeure.

Le traité ne s'était pas expliqué sur ce point. Une lettre du ministre des finances a suppléé à cette omission, et a mis la banque à l'abri de tout danger.

Enfin, de l'activité dans les recouvremens dépendait la possibilité du service ; aucune stagnation de fonds n'a été tolérée.

Ce n'était pas assez d'avoir assuré les recettes, les paiemens devaient être ordonnés avec méthode, exécutés avec célérité pour le public, sûreté pour l'établissement.

Le plus grand nombre devait se faire à Paris par la banque même.

Les confondre avec ceux d'une autre nature, c'eût été multiplier les chances d'erreurs.

Des caisses particulieres ont été créées ; leur organisation concertée avec la trésorerie.

Appeler les rentiers dans le local ordinaire de la banque, pouvait avoir des inconvéniens, les trop éloigner en avait aussi.

Un bâtiment particulier a été construit.

Les mandats, leur délivrance, leur paiement appelaient encore notre sollicitude.

Les erreurs étaient à craindre, les falsifications à redouter. Aucune précaution n'a été négligée pour éviter les unes, déjouer les autres.

Un nouveau traité a chargé la banque du même service, et aux mêmes conditions, pour le premier semestre de l'an 9.

S'il faillait une preuve nouvelle de la juste et sage indépendance que la banque conserve dans ses rapports avec le gouvernement, ce second traité la fournirait.

Les clauses en ont été discutées comme celles d'un contrat entre particuliers.

Le gouvernement qui d'abord avait cru à la possibilité d'une diminution dans l'indemnité allouée à la banque, s'est rendu aux observations que nous lui avons soumises, et la commission est restée la même.

Le paiement du nouveau semestre devait marcher concurremment avec celui de l'arriéré sur le précédent. Des instructions ont tracé aux correspondans la marche à suivre pour cette double comptabilité.

Voici actuellement pour chacun des semestres de l'an 9, les résultats des différentes opérations dont nous venons de vous donner l'aperçu.

SEMESTRE DE VENDEMIAIRE AN IX.

Résultat *des opérations de la Banque de France, du 26 vendémiaire jusqu'au 29 ventôse an IX. Extrait du compte de profits et pertes.*

Doit.

Doit	f.	c.
Commission payée aux correspondans et pertes sur la monnaie de cuivre..	37,512	66
Pour le bénéfice non acquis sur les effets en portefeuille sur les départemens, montant à 1,827,000 f., lequel bénéfice est réservé pour le semestre de germinal prochain.....	25,012	50
Frais et dépenses générales.........	133,854	62
Résultat du compte d'intérêts, à la charge de la banque...........	8,401	41
	204,781	19
Bénéfice..........................	706,670	
	911,451	19

Avoir.

Avoir	f.	c.	f.	c.
Bénéfice non acquis le dernier semestre, et réservé pour le présent sur les effets sur les départemens, montant à 3,398,000 f..	185,800			
Agio sur les remises des correspondans, et bénéfice sur ceux à eux remis.	81,678	3	267,478	3
Escompte de 80,312,485 f. 73 c. pendant le présent semestre..............	517,334	54		
Pour celui non acquis le dernier semestre, des effets en portefeuille...	58,395	50		
	575,730	4		
D'où il faut déduire l'escompte non acquis par le présent semestre sur 21,856,425 f. 88 c. d'effets en portefeuille, lequel bénéfice est réservé pour le semestre prochain	80,749	50	494,980	54
Commission ou indemnité sur les recettes faites pour la loterie..............	68,881	91		
A déduire, commission payée aux correspondans, frais et perte sur la monnaie de cuivre.....	36,600	7	32,281	84
Commission pour le paiement des rentes sur 15,000,000 f. de valeurs appliquées au présent semestre..............	225,000			
A déduire, commissions payées aux correspondans, pertes sur la monnaie de cuivre et frais, compensation faite des bénéfices sur les remises.	113,986	82	111,013	18
Droits sur dépôts.....			5,697	60
			911,451	19

SEMESTRE DE GERMINAL.

Résultat *des opérations de la Banque de France, du 1er germinal an IX, jusqu'au 5me jour complémentaire suivant. Extrait du compte des profits et pertes.*

Doit.

Doit	f.	c.
Commissions payées aux correspondans et perte sur la monnaie de cuivre..........................	64,222	55
Pour le bénéfice non acquis sur les effets sur les départemens, lequel est réservé pour le semestre de vendemiaire..........................	4,676	
Frais et dépenses générales...........	198,405	41
Résultat du compte d'intérêts........	10,792	5
Retenue annuelle de 40,000 f. sur les 202,644 f. 74 c., résultant du traité fait avec les actionnaires de la caisse des comptes courans.............	40,000	
	318,096	1
Bénéfice..........................	882,313	6
	1,200,409	7

Avoir.

Avoir	f.	c.	f.	c.
Bénéfice non acquis le dernier semestre, et réservé pour le présent sur les effets sur les départemens montant à 1,827,000 f...	25,012	50		
Agio sur les remises des correspondans et bénéfices sur ceux à eux remis	144,391	93	169,404	43
Escompte pendant le présent semestre de 125,302,166 f. 22 c....	845,096	97		
Pour celui de 21,856,425 f. 88 c. non acquis le dernier semestre..........	80,749	50		
	925,846	47		
A déduire celui de 31,794,212 f. 91 c. montant des effets en portefeuille, lequel est réservé pour le semestre de vendemiaire an 10.....	121,254	70	804,591	77
Commission ou indemnité sur les recettes faites pour la loterie........	127,685	4		
A déduire, commission payée aux correspondans, frais et pertes sur la monnaie de cuivre...	63,043	1	64,642	3
Commission pour le paiement des rentes sur 33,495,000 f. desquels il en est 72,000 pour le semestre prochain, reste	423,000			
A déduire, commission payée aux correspondans, perte sur la monnaie de cuivre et frais, compensation faite des bénéfices sur les remises sur Paris.............	261,229	16	161,770	84
			1,200,409	7

Comptes de semestres.

Vous aurez sans doute remarqué que les dépenses du second semestre étaient plus fortes que celles du premier.

Deux causes doivent être assignées à cette différence. D'une part, l'augmentation du travail en exigeait une dans le nombre et le traitement des sujets; de l'autre, la nécessité d'entretenir constamment dans les caisses une quantité d'especes suffisantes pour le remboursement des billets et le paiement des rentes, a forcé à de grands transports d'argent, et occasionné des frais considérables. La sagesse de ce double motif d'accroissement de dépenses n'échappera sûrement à aucun de vous.

Vous ne vous dissimulerez pas qu'une longue guerre, en paralysant l'industrie, a aussi paralysé la circulation du numéraire; que de son mouvement dépend la facilité de maintenir la proportion entre les especes en caisse et les billets en circulation, et la sûreté de l'établissement; rien ne doit donc être épargné pour obtenir cette proportion.

Mais, en même tems, vous partagerez la sollicitude de la régence pour les villes manufacturieres et commerçantes; enfin vous sanctionnerez d'avance les sacrifices qu'elle pourrait faire pour atteindre le double but, d'alimenter la banque de numéraire sans en priver l'industruie, et vous sentirez qu'ils tourneront tous au profit du commerce, à l'accroissement de la prospérité nationale, et par une conséquence nécessaire à l'avantage de cet établissement.

Les détails dans lesquels nous sommes entrés, vous auront en outre convaincus que des opérations si multipliées, si actives et si variées ont exigé du directeur-général une surveillance aussi laborieuse qu'éclairée; des chefs un zele infatigable; de tous les employés enfin un travail pénible, soutenu, et souvent prolongé dans la nuit.

Vous vous unirez sans doute à nous pour leur donner un juste tribut d'éloges, la plus douce et la plus honorable récompense de leurs travaux.

Vous avez observé par les résultats de chacun des semestres de l'an 9, les progrès de la banque; mais ne nous le dissimulons pas, de si heureux résultats n'appartiennent pas tout entiers à la bonté de l'institution; une grande part en est due à une autre cause dont la puissante influence a tout atteint, tout recréé, tout animé.

Le corps politique a été assis sur de forte bases; l'administration organisée dans toutes ses parties; le crédit assuré par la fidélité;

Le commerce protégé;

Les arts encouragés;

Toutes les espérances enfin réalisées:

Et moins de deux années ont suffi à tant et à de si grandes choses.

En formant votre établissement, vous avez prévu ces hautes destinées, et vous vous êtes empressés de vous y associer.

Vous n'avez pas attendu la paix pour seconder par vos efforts de si nobles travaux.

C'est au bruit des armes, au milieu des cris de guerre, que la banque de France s'est formée. La bienveillance particuliere du gouvernement a été le prix de son dévoûment, il l'a protégée dans sa naissance, soutenue dans sa marche, aidée dans ses progrès.

Un si puissant appui prêté à la sagesse de cette institution commandait les succès.

Si, dans des circonstances difficiles, ils ont été rapides, quelles espérances ne sont pas permises aujourd'hui qu'une paix glorieuse et solide unit toutes les nations à la France, ranime tous les arts, et ouvre de nouveau à l'industrie toutes les sources qui lui avaient été si long-tems fermées.

Rapport fait a l'assemblée générales des actionnaires, du 25 vendemiaire an 10, par le citoyen Sabathier, au nom des censeurs.

Citoyens,

Garans envers la banque de la stricte observation des statuts et du réglement qui font sa force et assurent sa prospérité, les censeurs doivent, comme la régence, un compte annuel de leurs travaux; ils ont deux tâches à remplir:

L'examen des mesures prises;

La surveillance de leur exécution.

Aucun bon esprit n'a certainement révoqué en doute la sagesse d'une institution qui place ainsi le remede à côté des abus possibles, et crée auprès d'un pouvoir d'actions sans bornes, un pouvoir d'observation également illimité.

Les avantages d'une telle censure ont été déjà développés.

S'il fallait les démontrer encore, ne le ferait-on pas suffisamment en annonçant que jusqu'ici elle n'a pu rien trouver à reprendre?

Qu'on ne pense pas qu'un tel résultat soit la suite d'aucun accord, d'aucune inexactitude dans l'exercice de la surveillance qui nous est confiée.

Pénétrés de son importance, nous l'avons étendue aux plus petits détails.

Aucune des mesures prises par la régence n'a échappé à notre examen.

Nous avons concouru à toutes par nos suffrages, parce que toutes nous ont paru dictées par la sagesse, conseillées par l'intérêt de l'établissement et des actionnaires, conformes enfin à l'esprit des statuts et du réglement.

L'exécution de chacune d'elles n'a pas moins sollicité notre attention, et nous avons reconnu que, si le zele les avait conçues, le zele aussi en maintenait l'observation.

Celle qui réglait les relations de la banque avec les propriétaires de fonds en comptes courans, importait plus qu'aucune autre, peut-être, à la sûreté de cet établissement.

Toutes dispositions en ont été remplies avec sévérité.

Les plus faibles différences dans les mandats tirés sur la banque, et les sommes disponibles pour leur paiement, ont suffi pour les faire refuser.

Nulle exception n'a été faite, à cet égard, en faveur des maisons, même les plus accréditées.

Aussi la banque n'a-t-elle éprouvé, sur ce point, aucune des pertes dans lesquelles auraient pu l'entraîner de dangereuses facilités.

Aucune n'a eu lieu non plus sur les effets pris à l'escompte.

Peut-être y a-t-il quelque raison de s'en étonner, si l'on réfléchit à la multiplicité de ces effets, à la diversité des personnes qui les ont souscrits, aux chances inséparables du commerce.

Cette solidité du portefeuille a été sur-tout le constant objet de notre sollicitude.

Là est la vraie garantie du billet et du capital.

La régence avait beaucoup fait pour l'assurer en écartant les demandes indiscretes d'escompte, et réglant ce que chacun avait droit de présenter et de prétendre.

Mais ce n'était pas encore assez.

Il fallait que le choix du papier fût sévere, les affaires sur lesquelles il reposait connues, et les mêmes signatures pas trop multipliées.

Nos fréquentes vérifications nous ont convaincus que le portefeuille avait constamment réuni ces conditions.

Quelquefois nous avons été effrayés de la masse des sommes présentées et admises à l'escompte; nous avons cru même de notre devoir de consigner nos observations sur le registre des délibérations.

Mais nous avons été bientôt rassurés, en voyant que le papier reçu était le résultat d'opérations solides, soutenues par de grands moyens personnels.

Nous l'avons été aussi en reconnaissant que les secours donnés au commerce n'excédaient pas les fonds que la prudence permettait d'y consacrer.

C'était beaucoup de savoir résister à l'attrait des bénéfices, mais ce n'était pas assez.

Il fallait avoir le courage de sacrifier une partie de ceux obtenus à l'intérêt de l'établissement.

La régence a eu ce courage.

Deux causes principales font journellement sortir le numéraire des caisses de la banque : le remboursement des billets et le paiement des rentes.

Pour que ce double service se fît avec aisance, et qu'une réserve suffisante aux besoins les plus imprévus fût constamment entretenue, il a fallu de forts envois d'especes de la part des départemens.

Ils ont été ordonnés, mais avec sagesse, et les villes manufacturieres et commerçantes ont été exceptées de cette disposition.

Et d'ailleurs la nature de ce service rend bientôt aux départemens ce qui en a été tiré.

Ils ne pouvaient s'exécuter sans des frais considérables.

Cette augmentation de dépenses n'a pas arrêté.

La sûreté de l'établissement la commandait.

Si elle exige de nouveaux sacrifices, bien combinés, ils seront faits avec le même courage, parce qu'eux seuls donneront les moyens de continuer les secours au commerce, de garantir tous les intérêts et de satisfaire avec exactitude au paiement des rentes.

En confiant ce service à la banque, le gouvernement lui avait offert une occasion précieuse de concourir à l'affermissement du crédit public; c'était un des grands buts de votre association.

Il a été rempli.

Le rentier n'a éprouvé ni retards, ni difficultés, et dès-lors il a repris une juste confiance dans une créance qui long-tems lui avait paru douteuse.

Pour atteindre ce résultat, il fallait descendre dans les plus petits détails; aucun n'a été dédaigné.

Le recouvrement des valeurs destinées à faire les fonds du service a été combiné avec sagesse et suivi avec activité;

Le paiement des parties prenantes fait avec ordre et célérité.

Si, au surplus, la régence a multiplié les précautions, elle a recueilli le fruit de ses soins.

Aucune plainte ne s'est fait entendre;

Aucune perte n'a été éprouvée sur un service aussi étendu.

Un instant, la banque en a craint une sur les recettes qu'elle opere pour le compte de la loterie.

Mais le danger a été paré aussi-tôt que prévu.

La régularité apportée à l'exécution de ce service, celle introduite et maintenue dans toutes les parties devaient amener des résultats heureux.

Ceux qu'on pouvait raisonnablement espérer, ont été obtenus.

La confiance s'est accrue;

Le nombre des intéressés s'est augmenté;

Le commerce a reçu de puissans secours;

La chose publique a été servie avec indépendance, mais avec dévoûment;

Les bénéfices enfin ont été considérables.

Ils ont permis de donner pour le premier semestre de cette année, un dividende de 5 pour cent ou 50 francs par action, et de fixer la séserve à un demi pour cent par action, ou 5 francs par action.

Pour le second semestre, le dividende est le même, mais la réserve est double, et cependant le bénéfice est distribué entre un plus grand nombre d'intéressés.

Cette distinction du bénéfice en dividende et fonds de réserve, pare d'avance à tous les accidens, garantit le capital primitif de l'action, éleve graduellement son prix.

Aucune disposition des statuts ne tend plus efficacement à consolider l'établissement et à assurer la durée de sa prospérité.

Aucune ne devait donc être plus religieusement exécutée.

Sans doute, citoyens, le premier principe de tous ces succès est dans la sagesse de votre institution, et plus encore peut-être dans une amélioration de circonstances que le génie a conçue, que la sagesse a préparée, et que les triomphes ont conquise.

Mais une grande part en appartient à la régence et au zele des employés qui l'ont secondée, par les travaux assidus et la sage expérience des chefs.

Extrait des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, du 25 vendemiaire an 10.

L'impression du compte rendu, au nom de la régence et des censeurs, est demandée et votée à l'unanimité.

Sur la proposition d'un membre,

L'assemblée arrête :

Art. Ier. D'ici au 30 brumaire prochain, les seuls actionnaires actuels ont le droit de doubler tout ou partie du nombre de leurs actions, au prix actuel de 1060 f., et ils en feront leurs soumissions.

II. Si, passé ce délai, toutes les actions ne sont pas prises, ce qui en restera, sera réparti de préférence, et dans la proportion, entre les actionnaires qui auront fait la soumission voulue par l'article premier et auront annoncé l'intention d'augmenter encore le nombre de leurs actions.

III. Les paiemens des actions prises en exécution des art. I et II, seront faits en dix mois par dixieme de mois en mois.

IV. Le premier paiement de celles soumissionnées en vertu de l'article premier, sera effectué le 1er frimaire prochain.

Le premier paiement de celles réparties en exécution de l'article II, se fera aussitôt que la répartition sera effectuée.

V. L'escompte de demi pour cent par mois, sera bonifié à ceux qui anticiperont tout ou partie du paiement de leurs soumissions.

VI. Les actions soumissionnées ne seront transmissibles qu'après parfait paiement.

VII. Si, après que les articles I et II auront reçu leur exécution, toutes les actions n'étaient pas remplies, ce qui en restera sera délivré au public qui les paiera comptant.

VIII. Le présent arrêté sera imprimé à la suite des comptes rendus par les régens et les censeurs.

MÉDECINE.

Les anciens et les modernes ont employé quelquefois la musique au traitement de certaines maladies; mais, jamais spécifiquement et exclusivement à tous autres remedes, excepté dans la piqûre de la tarentule. On n'a écrit aucun ouvrage spécial sur l'usage que l'on pourrait faire de la musique en médecine (il n'existe qu'une these sousenue à Montpellier, en 1758, par Joseph-Louis Royer, de Strasbourg); mais une idée qu'on n'a peut-être jamais conçue jusqu'ici, c'est de chercher et d'inventer un nouveau genre de *musique iatrique* ou *médicale*, et d'aggrandir par là le domaine et de la médecine et de la musique. Cette conception neuve est due au professeur Defebûre, qui en est aux dernieres pages d'un ouvrage qu'il intitule : *Odéon iatrique* ou *médical*, ou *effet de la musique sur les nerfs sensibles dans les affections et les maladies du sentiment.* D'après les moyens connus de l'auteur, on doit attendre cette production avec intérêt. Il est médecin et oculiste célebre de Vienne en Autriche. Il a donné l'année derniere, en allemand, un traité sur la paralysie du nerf optique ou goutte séreine, dans lequel il applique à son traitement le gaz hydrogène dont l'efficacité est prouvée par diverses observations. Le même ouvrage, en langue française, s'imprime actuellement à Paris, où l'auteur se trouve en ce moment. K......

LIVRES DIVERS.

Quelques Observations critiques, philosophiques et médicales sur l'Angleterre, les Anglais et les Français détenus dans les prisons de Plymouth, par Bertin, docteur en médecine de l'ancienne université de Montpellier, an 9 (1801) volume in-12 de 140 pages. Prix, broché, 1 fr. 25 cent. et 1 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Théophile Barrois, libraire, rue Hautefeuille, n° 22.

Cet opuscule se fait lire avec beaucoup d'intérêt. On regrette, après l'avoir lu, qu'il n'ait pas plus d'étendue. Le caractere qui nous paraît le distinguer, est une exacte impartialité. L'auteur, dans sa maniere de voir et de rapporter ce qu'il a vu, ne cede à aucune impulsion étrangere à la vérité. Ses affections patriotiques ne lui font point exagérer ses observations critiques, et ne donnent point le ton de l'amertume aux reproches qu'il a lieu d'élever.

On est agréablement conduit à la partie utile et médicale du livre, par celle qui est moins sérieuse et philosophique.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco...		
—— courant.......	$56\frac{7}{8}$	$57\frac{3}{8}$
Londres.............	23 fr. 10 c.	22 fr. 95 c.
Hambourg.........	189	187
Madrid vales........		10 fr.
—— Effectif.......	15 fr. 70 c.	15 fr. 40 c.
Cadix vales........		10 fr.
—— Effectif.......	15 fr. 70 c.	15 fr. 30 c.
Gênes effectif.....	4 fr. 60 c.	
Livourne..........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.............		
Milan.............	7 19 s.	
Bâle..............	½ p.	2 p.
Francfort..........		
Auguste...........	2 fr. 57 c.	
Vienne............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé..........................	60 fr. 60 c.
Rente provisoire.........................	46 fr. 50 c.
Bons deux-tiers..........................	2 fr. 95 c.
Bons an 7..............................	67 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *la Caravane*, et le ballet de *Pygmalion.*

Théatre français de la République. Auj. *Andromaque*, trag. en 5 actes.

Théatre de l'Opéra-Comique, rue Feydeau. Auj. *le Jockey*; *Palma*, et *les Deux Savoyards.* — Mmes Scio et Saint-Aubin joueront les deux Savoyards.

Théatre de Louvois. Auj. *Une Heure d'absence*; *Guerre ouverte*, et *le Jaloux malgré lui.*

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Dem. la 5e repr. *dell'Italiana in Londra*, opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

Théatre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. *le Préjugé à la mode*, et *les trois Freres rivaux.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *Maître Adam*, la 2me de *la Ville et le Village*, et *l'Abbé Pellegrin.*

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 43. Tridi, 13 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

EXTERIEUR.

HONGRIE.

Presbourg, le 16 octobre (24 vendemiaire.)

On apprend de Semlin que, dans la nuit du 3 au 4 de ce mois, toute la ville fut dans les alarmes, occasionnées par plusieurs secousses de tremblemens de terre. La premiere eut lieu vers minuit, et réveilla tous les habitans. Elle fut accompagnée d'un vent terrible, et les maisons tremblerent de maniere que tous les meubles furent ou renversés ou dérangés. La seconde se fit sentir à trois heures du matin, mais ne fut pas aussi forte que la premiere. La troisieme et derniere eut lieu à quatre heures, et fut la plus forte. On n'apprend pas que ce tremblement de terre ait occasionné de désastres. Les pluies les plus abondantes, accompagnées d'un vent impétueux, durent depuis ce tems-là. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'on n'a ressenti aucune secousse dans les environs de Semlin.

— Les hordes de brigands continuent d'infester les environs de Semlin; et comme jusqu'à présent ils sont restés impunis, leur nombre augmente de jour en jour. Dernièrement une bande de ces malheureux entra pendant la nuit dans Cartowitz, et prit à un habitant aisé de cette ville près de 16,000 fl., sans compter d'autres effets précieux.

Ofen, le 18 octobre (26 vendemiaire.)

Des lettres de Bucharest, en Valachie, sous la date du 27 septembre, annoncent que Giurgyii Osman, pacha qui avait été nommé par la Porte gouverneur de la Morée, mécontent de cette nomination, au lieu de se rendre à son poste, a rassemblé des troupes avec lesquelles il s'est porté vers la Valachie pour y lever des contributions. L'hospodar de cette province, informé à tems de la marche de ce nouveau rebelle, a mieux aimé lui envoyer une somme considérable en argent que de le combattre. Cet argent, parti sur treize charriots sous la conduite d'un bojar, homme de confiance de l'hospodar, a pleinement atteint le but qu'on s'était proposé; et le rebelle satisfait est retourné sur ses pas.

ALLEMAGNE.

Munich, 22 octobre (30 vendemiaire.)

On a arrêté à Cham, dans le baillage de Straubing, l'individu qui voyageait sous l'habit de lieutenant-colonel de hussards français, qui se faisait appeler tantôt Auguste Reubell, tantôt Elie Walther, et dont la conduite avait paru suspecte. Les informations qui vont être prises au sujet de ce personnage, feront bientôt connaître quel est son véritable nom, son état et son pays.

Hambourg, le 21 octobre (29 vendemiaire.)

Le décès de M. Corneille-Guillaume Poppe ayant laissé une place vacante dans la magistrature de notre ville, le sénat a élu, avant-hier, M. Jean Gabe, négociant généralement estimé, qui joint à de grandes connaissances, les qualités d'un homme d'état.

On apprend de Berlin, que le prince héréditaire de Hesse-Cassel et son épouse, sœur de la reine de Prusse, sont arrivés dans cette capitale, ainsi que le ministre d'état baron de Hardemberg.

Trois cents voiles ont été retenues, pendant plusieurs jours, devant le Sund par les vents contraires, qui, ces jours derniers, ont été si violens, que plusieurs bâtimens ont été jetés sur la côte, et fortement endommagés.

ESPAGNE.

Madrid, 2 octobre (10 vendem.)

Il paraît qu'il regne encore quelque fermentation parmi les habitans des campagnes des environs de Valence, et que le petit nombre de mécontens qui n'ont pu réussir à porter le peuple à de coupables excès lorsqu'il s'est agi de l'établissement des milices provinciales, esperent l'égarer par d'autres moyens. On arrache les emblêmes de de la féodalité partout où on les trouve; on menace de la peine de mort quiconque paiera les droits seigneuriaux; les auteurs de ces désordres sont peu nombreux, mais ils sont déterminés et ne manquent pas d'une certaine capacité. On croit qu'il suffirait de les écarter pour rétablir promptement une tranquillité parfaite. En attendant, on fait défiler de ces côtés quelques corps des troupes, et le gouvernement prend les mesures les plus propres à prévenir de nouveaux troubles. Les amis de l'ordre ont été invités à prendre les armes contre les séditieux; il a été défendu de sonner de la trompette marine, parce que c'est-là le signal des mécontens; les peres sont déclarés responsables de la conduite de leurs enfans, et les maîtres de celle de leurs domestiques: on promet de fortes récompenses à quiconque arrêtera ou tuera un chef de tumulte; enfin toutes les autorités sont chargées de surveiller la conduite des habitans, et de faire arrêter les mal-intentionnés. Le roi a nommé capitaine-général de cette province don Ventura Caro, personnage connu par ses lumieres, son expérience et sa probité.

ANGLETERRE.

Londres, 29 octobre (7 brumaire.)

Un escroc s'est avisé, pour gagner de l'argent, de calomnier l'amiral Nelson, dont il menaçait de *divulguer la vie militaire*, s'il ne lui envoyait une somme quelconque. Le noble lord, pour confondre son lâche calomniateur, vient de publier dans nos journaux la lettre qu'il lui adressait, et qui contient les principaux griefs qu'il lui reproche.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 29 octobre (7 brumaire.)

L'amiral Dewinter a effectué avant-hier sa jonction avec l'escadre qui se trouve au Texel. Les vaisseaux qu'il a emmenés de la Meuse sont *l'Olden-Barneveld, le Brutus, le Neptune, la Révolution, Jean de Wit*, et *le Doggersbanck*; les frégates *la Junon, le Phénix*, et *le Poisson-Volant*.

— On équipe en toute hâte 30 à 36 bâtimens pêcheurs à Vlaringen, qui partent incessamment pour la grande pêche.

— Il paraît certain que le gouvernement batave va encore former deux ou trois bataillons de troupes coloniales. On recrute dans toute l'Allemagne pour notre gouvernement. Plusieurs transports de recrues sont en route pour la République.

— Le gouvernement a nommé, à la suite de l'article 63 de l'acte constitutionnel, une commission pour chaque département, composée d'un certain nombre d'individus domiciliés dans les départemens respectifs. Ces commissions sont chargées de la rédaction des projets d'administration pour chaque département en particulier. Les membres s'assembleront à Groningue, Léenwarden, Zevolle, Arnhem, Utrecht, la Haye, Bois-le-Duc et Middelbourg. Les commissions des finances des anciennes provinces sont chargées de leur donner les renseignemens qu'ils demanderont.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 7 brumaire.

L'on apprend par les lettres de la Hollande que le parlementaire anglais *le Liberté*, arrivé dernièrement à Helvoetsluys, en est parti pour retourner à Harwick avec des dépêches du gouvernement batave pour le ministere britannique. Il paraît que le gouvernement anglais va accorder un certain nombre de saufs-conduits pour les bâtimens marchands hollandais destinés à une navigation lointaine.

— L'on mande de Middelbourg que l'on vient d'y apprendre avec la plus vive satisfaction, que les différentes stations de bâtimens de guerre anglais qui se trouvaient encore à la hauteur des îles de la Zélande, à l'embouchure de la Meuse, ainsi que dans les parages de l'île de Gorée, viennent de recevoir l'ordre de rentrer dans les différens ports d'Angleterre. Cette nouvelle est d'autant plus agréable pour les ports marchands, qu'elle va ranimer la confiance du commerce.

Boulogne, le 8 brumaire.

Un grand nombre de négocians anglais arrivent chaque jour à Boulogne, pour y renouer leurs anciennes relations commerciales avec cette ville.

— Une partie de notre flottille est partie, depuis quelques jours, pour le Havre, le reste a mis à la voile cette nuit pour Dunkerque, par un vent de sud qui a fraîchi considérablement depuis leur départ.

Toutes nos troupes sont parties pour rejoindre leurs garnisons respectives.

Du Havre, le 9 brumaire.

Avant la guerre qui vient de finir, nous comptions au Havre treize compagnies d'assurance, et on pouvait assurer facilement 450,000 liv. sur chaque navire, sans compter les assurances qui étaient faites par les particuliers. L'organisation de ces compagnies, dont les actionnaires étaient solidaires, présentait à la confiance une surface très-étendue: aucune de ses chambres n'a manqué à ses engagemens.

A peine la nouvelle des préliminaires de la paix a été connue, que les négocians se sont réunis et ont projetté de nouveau et sur les anciennes bases la formation de chambres d'assurance. Il y en a déjà trois de constituées; plusieurs autres le seront sous peu de jours.

DÉPARTEMENT DU RHONE.

Le commissaire-général de police de la commune de Lyon et ses fauxbourgs, au rédacteur. — Lyon, le 5 brumaire an 10.

Je lis, citoyen, dans plusieurs journaux, des détails sur un événement malheureux qui est arrivé dans cette ville, le 19 du mois dernier. J'ignore ce qui a pu donner lieu à l'exagération scandaleuse que des correspondans clandestins se sont permise; cet accident a été assez fâcheux en lui-même, pour qu'on dût se faire scrupule de le revêtir de mensonges.

Une maison s'est écroulée le 29, à sept heures du matin. Cette maison n'était habitée que par un portier et une femme âgée qui s'y trouvait en condition. Un voisin voulut porter des secours lors du premier ébranlement, et ces trois individus périrent sous les décombres. On fit sur-le-champ les travaux nécessaires pour arrêter les suites de cet écroulement, et il n'y eut point d'autre accident.

Il résulte de ces faits, qu'il est faux qu'il y ait eu *soixante familles* dans la maison écroulée; faux que l'on ait entendu pendant vingt-deux heures des crix de douleur; faux qu'une vingtaine de de cadavres mutilés aient été déterrés.

Je vous prie, citoyen, d'insérer ces observations dans votre feuille; elles sont fondées sur des rapports et actes authentiques que j'ai entre les mains.

Je vous salue. DUBOIS.

Paris, le 12 brumaire.

Le préfet, le secrétaire-général et le conseil de préfecture du département de la Somme, au premier consul.

CITOYEN CONSUL,

Au moment où vous venez de poser les fondemens d'une paix grande et honorable entre la France et l'Angleterre, nous nous trouvons heureux d'être près de vous les organes chargés de vous transmettre les vœux et les bénédictions des administrés de ce département. Depuis la publication de la paix, depuis la signature des préliminaires dont votre génie seul a pu dicter les conditions, le nom de *Bonaparte* sort de toutes les bouches, mêlé aux expressions les plus vives et les plus touchantes de la reconnaissance et de l'admiration. Chacun s'empresse de rappeller les grands traits qui caractérisent autant votre amour de la patrie que votre amour de la gloire. Alors vous vous présentez à nous, tantôt comme un guerrier invincible lorsque les combats et la victoire pouvaient seuls en imposer à nos ennemis; tantôt comme un magistrat habile, philosophe et homme-d'état à-la-fois, lorsqu'il s'agit de consolider nos institutions républicaines, et de convaincre les gouvernemens étrangers de la stabilité du gouvernement français; enfin, comme un héros pacificateur ami de l'humanité, présentant, à chaque triomphe, l'olivier de la paix, et dont on peut dire aujourd'hui: il fait une paix comme il gagnait une bataille.

Puissent de longues années conserver à la France le meilleur soutien de sa gloire, le plus grand défenseur de sa liberté!

Salut et respect.

Quinette, L. Rivery, Demaur, secrétaire-général de préfecture; *Maroud, Mayeur, Radiguet.*

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de l'Yonne, au premier consul de la République.

CITOYEN CONSUL,

Il vous restait une grande et derniere conquête à faire. Vous venez de la réaliser.

Vous avez reconcilié deux puissantes nations faites pour s'admirer et pour s'aimer.

A l'âge où de grands-hommes commencent à éprouver le besoin de s'immortaliser, vous n'avez rien à desirer. L'histoire revendique pour la postérité le nom de *Bonaparte*.

Le dernier événement qui fait l'objet de nos félicitations et de l'allégresse de la France entiere, met le sceau à votre gloire.

Salut et respect,

Bernard, *Rougier-Labergerie*. *Hay*, *Bachelet*, *Crochot*, *Pomvalle*, secrétaire-général.

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, au premier consul de la République.

Français, soldat, citoyen, magistrat et pacificateur; qui pourrait vous disputer aucune des vertus attachées à ces beaux titres?

Elles vous appartiennent toutes.

Bonaparte seul pouvait, de son vivant, arracher à nos cœurs républicains un aveu que l'austere vérité ne réserve qu'aux morts célebres; mais sa grande ame ne peut s'offenser du pur hommage de la reconnaissance publique, dont la voix, devançant le jugement de la postérité, décerne au bienfaiteur de la patrie un triomphe immortel.

Poitevin-Maissemy, préfet; *L. D. Gayant*, cons. de préf.; *Ant. Cornille*, cons. de préf.; *Demohr*, cons. de préf.; *Bergaigne*, cons. de préf.; *Picquenard*, secrétaire-général.

Le préfet, le secrétaire-général, et les membres du conseil de préfecture du département de Vaucluse, au premier consul de la République française.

Citoyen consul,

Le préfet de Vaucluse, le secrétaire-général, et les membres du conseil de préfecture, en vous témoignant les sentimens dont ils sont pénétrés, sont auprès de vous les organes de tous leurs concitoyens, et vous apportent l'expression de leur admiration et de leur reconnaissance.

Vous fûtes un moment éloigné de la France, et la victoire déserta nos drapeaux; le territoire de la République fut envahi; le vaisseau de l'Etat était près du naufrage. Vous reparaissez, citoyen consul, votre présence ramene la victoire parmi nous: vous prenez le timon; conduit par une main ferme et sûre, le vaisseau rentre au port, et bientôt votre sagesse donne la paix au continent.

Fier de sa puissance maritime et de quelques succès, un peuple, l'éternel rival des Français, manifestait toujours des intentions hostiles. La force que vous avez rendue au gouvernement, la sagesse de vos dispositions, et sur-tout, comme vous l'avez dit vous-même, la stabilité dans l'organisation sociale, ont ramené l'Angleterre à des sentimens pacifiques; elle a reconnu, elle a senti les avantages de notre alliance, et des préliminaires de paix sont signés au moment où l'époque en paraissait plus reculée.

Elles vont donc cesser les calamités qui depuis dix ans affligeaient la terre! ils vont être guéris les maux qu'une guerre longue et désastreuse avait versés sur le Monde entier!

Graces immortelles vous en soient rendues, citoyen consul! depuis que la France s'était armée pour conquérir sa liberté, votre génie seul avait su profiter de la victoire pour lui donner la paix. Votre sagesse va faire servir la paix à son bonheur, et la nation la plus puissante et la premiere de l'Univers, en deviendra bientôt, par vos soins, la plus florissante et la plus fortunée.

Salut et respect.

Signés, *Pelet*, *Tempier*, *Boudaud*, *Juin*.

A Bonaparte, premier consul de la République.

Citoyen premier consul,

Une paix glorieuse vient de terminer la guerre la plus acharnée dont l'histoire fasse mention: recevez-en nos félicitations. En replaçant la France au premier rang des nations, vous vous êtes acquis des droits à son éternelle reconnaissance. Sous la protection d'un gouvernement ami du commerce, les manufactures si intéressantes de notre département vont reprendre leur ancienne activité, et s'occuper à réparer les pertes que le fatal traité de commerce de 1786 et la guerre leur ont occasionnées; l'établissement d'un conseil de commerce en cette ville nous est un sûr garant du desir que vous avez d'encourager l'industrie.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Les président et juges du tribunal de commerce séant à Rouen, *Hardouin*, l'aîné, président; *Duvergier*, le jeune; *Tamelier*; *Beulin*, etc.

Les maire et adjoints de la ville de Moulins, chef-lieu du département de l'Allier, au premier consul de la République française.

Général premier consul,

Organes des sentimens des habitans de la ville de Moulins, nous nous empressons, en leur nom, de vous exprimer leur reconnaissance pour la signature des préliminaires de la paix maritime.

Général premier consul, nous avons reçu une nouvelle aussi agréable avec la plus grande joie. mais sans être étonnés La confiance générale que vous avez inspirée, avait donné à toute la France l'espoir flatteur que le héros qui s'est couvert de gloire et rendu célebre à jamais dans les campagnes d'Italie; qui a conduit et fixé la victoire jusqu'aux extrémités de l'Asie; qui a traversé les mers et couru tous les dangers pour faire cesser nos divisions intestines; qui, au 18 brumaire, est venu confondre toutes les factions et est parvenu à rallier les opinions à une seule, celle d'un véritable amour pour un gouvernement sage; qui a appris dans une infinité de circonstances, et notamment à Marengo, à toutes les puissances de l'Europe que les Français sont par-tout invincibles; qui a su, tant par sa sagesse et son génie que par son courage, forcer les puissances du continent, avec lesquelles nous étions en guerre, à demander la paix, éleverait, dès l'aurore de l'an 10, ses merveilleuses actions au plus haut période, en nous procurant la paix générale, et cet espoir s'est réalisé.

Citoyen premier consul, recevez les témoignages de reconnaissance d'un pareil bienfait; recevez aussi le tribut, plus ample encore, d'attachement, de gratitude et de vénération que vous rendent tous nos concitoyens, et qui vous est dû à tant de titres.

Salut et respect.

Heulhard Fabrice, maire; *Ducherot*, adjoint; *Ripoud l'aîné*, adjoint.

Le préfet du département de la Nievre, au premier consul. — Nevers, le 28 vendemiaire an 10.

Général consul,

Le secrétaire-général, les conseillers de cette préfecture, les membres des tribunaux, eux de la municipalité, tous les fonctionnaires publics se sont joints à moi, pour vous adresser, par mon organe, l'expression de notre admiration profonde.

Nous sentons tous, général consul, combien la France doit s'estimer heureuse, et s'enorgueillir du gouvernement à la tête duquel vous a placé son génie tutélaire, et nous sommes fiers à notre tour de concourir, par vous, à ses succès éclatans et aux destinées plus brillantes que vous lui préparez.

Conquérir la paix, enchaîner la victoire, rendre le bonheur au Monde entier, c'étaient des travaux dignes de vous.

Faire jouir les habitans de la Nievre de tous les avantages de l'administration dont vous avez fondé les bases; leur appliquer avec discernement les bienfaits que le gouvernement verse sur la France; seconder vos vues libérales, vos grandes conceptions, votre volonté magnanime; rendre à la justice son éclat et sa dignité; opérer, en un mot, chacun dans l'exercice de nos fonctions, tout le bien qui en peut émaner; tel est notre partage. Il est beau, sans doute, et, pleins de la noble émulation que vous faites naître, général, nous croirons avoir participé à votre gloire et à tout ce qui vous reste encore de grand à faire, si nous avons contribué à en faire profiter les habitans du département dont vous nous avez confié l'administration.

(*Suivent plusieurs pages de signatures.*)

On Ecrit de Livourne que l'aviso français *la Victoire*, arrivé de Longone en deux jours, est entré aujourdhui dans le port. C'est le bâtiment que le gouvernement français avait envoyé en Corse et à l'île d'Elbe, porter la nouvelle de la paix avec l'Angleterre. Le capitaine a déposé qu'à l'arrivée de cette nouvelle dans l'île d'Elbe, toutes les opérations contre Porto-Ferrajo avaient cessé.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 11 brumaire an 10.

Bonaparte, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des militaires et marins ci-après dénommés, embarqués sur les deux vaisseaux de l'escadre du contre-amiral Gantheaume, qui ont attaqué et pris le vaisseau anglais *le Swisftsure*, savoir:

Etienne-Nicolas Poctier, âgé de 34 ans, natif de Paris, département de la Seine, canonier dans la 6e demie brigade d'artillerie de la marine, embarqué sur le vaisseau *le Dix-Août*; ayant eu le bras gauche emporté par un boulet, il voulait rester à son poste, et le commandant fut obligé d'employer son autorité pour le forcer à descendre. Après avoir souffert l'amputation avec la plus grande fermeté, il remonta de suite, et mit le feu à une piece avec le bras qui lui restait, en disant: *l'ennemi m'a coupé le bras gauche; mais j'ai encore le droit pour le service de ma patrie.*

Pierre Havard, âgé de 25 ans, natif de Granville, département de la Manche, matelot sur le vaisseau *l'Indivisible*, qui, servant à une piece de 24, fut grièvement blessé, ne resta pas moins à son poste, et ne le quitta pour aller se faire panser, que d'après des ordres réitérés du commandant de la batterie.

Louis Battin, âgé de 22 ans, natif de Fleury, département de la Manche, artificier dans la 2e compagnie du 2e bataillon de la 4e demie brigade d'artillerie de la marine, embarqué sur le même vaisseau; employé comme chef de piece pendant le combat, il ne cessa de donner des preuves de sang-froid et de courage, et se fit particuliérement remarquer par son habileté à diriger sa piece.

Gaspard Lachanal, âgé de 39 ans, natif d'Aude, département de l'Ain, fourrier dans la 4e compagnie du 3e bataillon de la 4e demie brigade d'artillerie de la marine, embarqué sur le vaisseau *le Dix-Août*, qui, servant en qualité de maître canonnier surnuméraire, donna les plus grandes preuves de courage sur le pont où il fut d'abord employé, et remplaça avec succès le maître canonnier de la batterie basse.

Jean Lair, âgé de 32 ans, natif d'Hottot, département du Calvados, soldat dans le 1er bataillon de la 74e demi-brigade, embarqué sur le vaisseau *le Dix-Août*, qui, quoique blessé grièvement, ne continua pas moins de servir à son poste, et de montrer autant de sang-froid que d'intrépidité.

Gilles Duval, âgé de 27 ans, natif de la Chapelle-Chaussée, département d'Ille-et-Vilaine, caporal dans la 4e compagnie du 1er bataillon de la 4e demi-brigade d'artillerie de la marine, embarqué sur le même vaisseau; la piece dont il était chef ayant été démontée, et tous les hommes qui la servaient mis hors de combat, il se porta à une autre piece où il servit comme simple canonnier, et continua de se faire remarquer par son courage.

Jean-Pierre-François Givolde, âgé de 39 ans, natif du Puy-en-Velay, département de la Haute-Loire, canonnier dans le 8e régiment d'artillerie à pied, embarqué sur le vaisseau *l'Indivisible*, qui, pendant le combat, n'a cessé de donner les plus grandes preuves de courage.

Nicolas Duparc, âgé de 52 ans, natif de Honfleur, département du Calvados, maître calfat sur le même vaisseau, s'étant déjà trouvé à plusieurs combats pendant la derniere guerre, et qui dans celui contre *le Swistfsure* s'exposa avec courage au feu le plus vif de l'ennemi, en dehors du vaisseau, pour réparer les avaries faites par les boulets de l'ennemi.

Jean-Baptiste-Toussaint Damas, âgé de 32 ans, natif de Toulon, département du Var, contre-maître sur le même vaisseau, qui, pendant tout le combat, resta constamment sur la drome exposé au feu de l'ennemi, et veilla à faire réparer les manœuvres endommagées.

Jacques-Philippe Ozou, âgé de 29 ans, natif du Havre, département de la Seine-Inférieure, matelot;

Laurent Legall, âgé de 25 ans, natif de Quimper, département du Finisterre, matelot; embarqués sur ledit vaisseau *l'Indivisible*, placés tous deux dans les hunes, ils ne cesserent de s'exposer au feu de l'ennemi et de se porter avec zele par-tout où des manœuvres coupées étaient à réparer.

Charles Déguen, âgé de 23 ans, natif de Saint-Brieux, département des Côtes-du-Nord, matelot-timonier sur le même vaisseau, qui montra beaucoup d'activité dans l'exécution des signaux et des manœuvres, et se disposa l'un des premiers à sauter à l'abordage, lorsque l'ordre fut donné de s'y préparer.

Jean Brunet, âgé de 31 ans, natif de Paramé, département d'Ille-et-Vilaine, maître d'équipage sur le vaisseau *le Dix-Août*, qui maintint avec fermeté le calme et le bon ordre, et veilla avec sang-froid à faire réparer les avaries causées par le feu de l'ennemi. Dans un moment où il rendait compte au capitaine de son travail, un boulet frappa la place qu'il venait de quitter; *capitaine*, dit-il en riant, *j'ai bien fait de venir vous parler.*

François Guillemot, âgé de 30 ans, natif de Brest, département du Finisterre, contre-maître sur le même vaisseau, qui s'exposa avec intrépidité en dehors du bâtiment, pour éteindre le feu allumé par un valet souffré de l'ennemi.

Jean-Baptiste Dupuis, âgé de 34 ans, natif d'Oléron, département de la Charente-Inférieure, matelot timonier sur le même vaisseau; employé aux signaux sur le gaillard d'avant, il se porta avec intrépidité dans les haubans pour réparer les avaries; et quoiqu'une manœuvre lui ait été enlevée de la main par un boulet, il ne continua pas moins son travail avec autant d'activité que de sang-froid.

Bruno Ferrand, âgé de 26 ans, natif d'Angers, département de maine et Loire, matelot sur le même vaisseau, qui n'a cessé de se battre avec intrépidité jusqu'à l'instant où il fut mis hors de combat, ayant eu une cuisse emportée.

Leur décerne, à titre de récompense nationale:
Aux quatre premiers, une grenade d'honneur;
Aux trois autres, un fusil d'honneur;
Et aux neuf derniers, une hâche d'abordage d'honneur.

Ils jouiront des prérogatives attachées auxdites récompenses par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 11 brumaire an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul.
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 27 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de la Meuse, sont fixées au nombre de 28, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er *arrondiss.* — Bar-sur-Ornain.
Ancerville	Ancerville, Aulnois, Baudonvilliers, Bazincourt, Brillon, Cousance, Cousancelles, Hainronville, Juvigny, Lavaincourt, Lisle-en-Rigaut, Montplonne, Rupt-sur-Saux, Sandrupt, Savonnieres-en-Pertois, Sommelanne, Stainville, Ville-sur-Saux.
Bar-sur-Ornain	Bar-sur-Ornain, Comble, Fains, Longeville, Robert-Espagne, Savonnieres-devant-Bar, Tremont, Weel.
Ligny	Culey, Givrandal, Guerpont, Ligny, Loisey, Longeaux, Maulan, Menancourt, Naix, Nançois-le-Petit, Nant-le-Grand, Nant-le-Petit, Nantois, Saint-Amand, Salmagne, Silmont, Tannois, Trouville, Velaine.
Montiersur Saux	Biencourt, Bouchon (le), Brauvilliers, Bure, Couverpuis, Dammarie, Foucheres, Hevilliers, Mandre, Menil-sur-Saux, Montier-sur-Saux, Morley, Ribaucourt, Villers-le-Sec.
Revigny	Andernay, Beurey, Brabant, Bussy-la Cote, Coutrissou, Couvonges, Laimont, Mogneville, Mussey, Nettancourt, Neuville-sur-Ornain, Rancourt, Remennecourt, Revigny, Varney-et-Rembicourt, Vassincourt, Villers-aux-Vents.
Triancourt	Amblaincourt, Autrecourt, Beaulieu, Beauzée, Brizeaux, Bulainville, Deunoux, Evres, Fleury, Faucancourt, Ippecourt, Issoncourt, Lavoye, Mondrecourt, Nubecourt, Pretz, Senard, Serancourt, Triancourt, Waly.
Vaubecourt	Auzécourt, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Erise-la-Grande, Erise-la-Petite, Heycourt (la), Isle-devant-Louppy (l'), Louppy-le-Grand, Louppy-le-Petit, Marats (les), Noyers, Rambercourt-aux-Pots, Rignancourt, Sommaine, Sommeille, Vaubecourt, Villotte-devant-Louppy.
Vavincourt	Behonne, Chardonne, Condé, Erise-la-Brûlée, Erize-St-Didier, Génicourt, Gery, Hargeville, Naives-de-Saint-Bar, Ressorn, Rosne, Rozieres-de-Saint-Bar, Rumont, Seigneulle, Vavincourt.
	2e *arrondissement.* — Commercy.
Commercy	Aulnois-sur-Vertuzey, Boncourt, Chouville, Commercy, Cousances-aux-Bois, Corniéville, Duganville, Dom-Remy-aux-Bois, Ernecourt, Euville, Fremereville, Girauvoisin, Girouville, Grimaucourt, Jouy-sous-les-Côtes, Lerouville, Loxeville, Malancourt, Mecrin, Nançois-le-Grand, Pont-sur-Meuse, Saint-Aubin, Saint-Julien, Tricouville, Vadouville, Vertuzey, Vignot, Ville-Issey, Villeroncourt.
Gondrecourt	Abainville, Amanty, Badouvilliers, Beaudignecourt, Berthéleville, Bonnet, Charsey, Daneville-aux-Forges, Delouze, Demange-aux-Eaux, Gerauvilliers, Gondrecourt, Hurville, Houdlaincourt, Luméville, Mauvage, Roises (les), Rosieres-en-Blois, Saint-Jouarre, Touraille, Treverey, Vaudiville, Vouthon (Bas), Vouthon (Haut).
Saint-Mihiel	Ailly, Apremont, Bilée, Bouconville, Brassatte, Broussey-en-Blois,
	Suite du 2e arrondissement.
Suite de Saint-Mihiel	Chauvoncourt, Croix-sur-Meuse (la), Han-sur-Meuse, Hayeville (la), Liouville, Loupmont, Maizey, Marbotte, Montsecq, Paroches (les), Rambucourt, Ranzieres, Raulecourt, Richecourt, Rouvrois, Saint-Aignan, Saint-Mihiel, Spada, Troyon, Varneville, Weinville, Xivray.
Pierrefitte	Baunoncourt, Baudremont, Belrain, Benoitevaux, Bouquemont, Courcelles-aux-Bois, Courouvre, Dompcevrin, Fresnes-au-Mont, Gimécourt, Hayemeix (la), Kœur-la-Grande, Kœur-la-Petite, Levoncourt, Lignieres, Longchamp, Ménil-aux-Bois, Neuville-en-Verdunois, Nicey, Pierrefitte, Rupt-devant-Saint-Mihiel, Sampigny, Thillombois, Vallée (la), Ville-devant-Belrain, Villotte-devant-Saint-Mihiel, Weimbey.
Vaucouleurs	Brixey-sur-Meuse, Burcy-en-Vaux, Buxey-la-Côte, Chalaines, Champougny, Epiez, Euville, Goussaincourt, Maxey-sur-Vaize, Montbras, Montigny, Pagny-la-Blanche-Côte, Rigny-la-Salle, Rigny-Saint-Martin, Saint-Germain, Sauvigny, Scovigny, Taillancourt, Ugny, Vaucouleurs.
Vigneullles-les-Hatton-Chatelle	Bassancourt, Beney, Billy-sous-les-Côtes, Buxerulles, Buxieres, Chaillon, Chaussée (la) Croix, Deux-Nouds, Dompierre aux-Bois, Hadonville-sous-la-Chaussée, Hatton-Châtelle, Huntmont, Hattonville, Hendicourt, Jonville, Lamarche-en-Woivre, Lamorville, Lavigneville, Nonsard, Saint-Benoit, Saint-Maurice-sous-les-Côtes, Savonnieres-en-Woivres, Senonville, Senzey, Varvinay, Vaux-les-Palameix, Viéville-sous-les-Côtes, Vigneulles-les-Hutton-Châtelle.
Voie	Bovée, Boviolle, Broussey-en-Blois, Chenevieres, Laneuville-au-Rupt, Marson, Méligny-le-Grand, Méligny-le-Petit, Menil-la-Horgne, Morlaincourt, Naives-en-Blois, Ocy, Ourches, Pagny-sur-Meuse, Roffroy, Saulx-en-Barrois, Sauvoy, Sorcy, Troussey, Vacon, Vaux-la-Grande, Vaux-la-Petite, Ville-Loi (ci-devant Ville-Roi), Voie.
	3e *arrondissement.* — Montmedy.
Damvillers	Azanne, Brandeville, Bréhéville, Chaumont-devant-Damvillers, Crépion, Damvillers, Delut, Dombras, Ecurey, Estraye, Flabas, Gibercy, Gremilly, Lissey, Merles, Moisey, Peuvilliers, Reville, Romagnes-sous-les-Côtes, Rupt, Saumazonnes, Ville-devant-Chaumont, Vitarville, Wavrille.
Dun	Ainouville, Brieulle, Cléry (Grand), Cléry (Petit), Douleon, Dun, Fontaine, Herraumont, Liny-devant-Dun, Lion-devant-Dun, Milly, Mont, Montigny, Murveaux, Sassey, Saulmory, Villers-devant-Dun, Vilosnes.
Montfaucon	Bautheville, Brabant-sur-Meuse, Cierge, Consauvage, Cuisy, Cunel, Dannevaux, Epinouville, Forges, Gercourt, Gesnes, Hautmont, Montfaucon, Nantillois, Rignéville, Romagne-sous-Montfaucon, Sept-Sarges, Sivry-sur-Meuse.
Montmédy	Aviot, Bazeilles, Breux, Brouenne, Chauveney-les-Forges, Chauveney-les-Montagnes, Ecouviez, Flassigny, Han-les-Juvigny, Iré-le-Sec, Jamets, Juvigny, Landzécourt, Louppy, Marville, Montmédy, Quincy, Remoiville, Thonné-Lahang, Thonné-le-This, Thonné-les-Prés, Thonnelles, Velosne, Verneuil (Grand), Verneuil (Petit), Vigneul, Villecloye.
	Suite du 3e arrondissement.
Spincourt	Amel, Arrancy, Billy-sous-Magiennes, Bouligny, Bouvigny, Domremy-la-Canne, Durey, Eton, Gouraincourt, Han-devant-Pierre-Pont, Haucourt, Houdelancourt, Loison, Mangiennes, Muzeray, Nouillonpont, Ollieres, Pillon, Rechicourt, Rouvrois-sur-Ottain, Saint-Laurent, Saint-Pierre-Villers, Senon, Sorbey, Spincourt, Vaudoncourt, Villers-devant-Dun.
Stenay	Autreville, Baalon, Beauclair, Beaufort, Halles, Inor, Lamouilly, Luzy, Martincourt, Moulins, Mouzay, Nepvant, Neuville (la), Olizy, Pouilly, Stenay, Villefranche, Viseppe.
	4e *arrondissement.*—Verdun.
Charny	Beaumont, Belleville, Bethelinville, Bethincourt, Bezonvaux, Bras, Champneuville, Charny, Chattancourt, Cumieres, Douaumont, Fleury, Flomerville, Louvemont, Marre, Montzéville, Ornes, Samogneux, Thierville, Vacherauville, Vaux.
Clermont	Aubreville, Auzéville, Brabant-en-Argonne, Brocourt, Claon (le), Clermont, Dambasle, Froidos, Futeau, Islettes (les), Jouy, Jubebourt, Neufonce (le), Neuvilly, Parois, Rarecourt, Récicourt.
Etain	Abaucourt, Blauzée, Bainville, Braquis, Buzy, Châtillon-sur-les-Côtes, Damloup, Darmont, Dieppe, Eix, Etain, Foameix, Fromezey, Ginerey, Grimancourt, Gussainville, Hautecourt, Hermeville, Lanhéres, Mancourt, Mageville, Marauville, Marge-Moulin, Moutainville-la-Basse, Moutainville-la-Haute, Ornel, Parfondrupt, Rouvre, Saint-Jean-les-Busy, Warcy.
Fresne-en-Woevre	Aviller, Bonzée, Butgneville, Champlon, Combres, Dommartin-la-Montagne, Doncourt-aux-Templiers, Eparges (les), Fresne-en-Woevre, Hannonville-sous-les-Côtes, Harville, Haudiomont, Hennemont, Herbeuville, Lubeuville, Latouce-en-Woevre, Maizeray, Marcheville, Manheules, Mesnil, Mouilly, Moulotte, Mont, Pareil, Pintheville, Riaville, Rouvaux, Saint-Hilaire, Saint-Remy, Saulx, Thillots, Tresavaux, Ville-en-Woevre, Villers-sous-Bouchamp, Villers-sous-Pareid, Wadonville-en-Woevre, Watronville, Woel.
Souilly	Ancemont, Blercourts, Heippe, Julvecourt, Landrecourts, Lemmes, Lempire, Monthairon, Nixeville, Osches, Rampont, Recourts, Remblazin, Saint-André, Senoncourt, Souilly, Souhesmes (les), Tilly, Vadelaincourt, Villers-sur-Meuse, Villers-sous-Cousances.
Varennes	Avocourt, Baulny, Boureuilles, Chalade (la), Charpentry, Chepy, Esnes, Malancourt, Montblainville, Varennes, Vauquois, Verny.
Verdun	Ambly, Belleraye, Belrupt, Dieue, Dugny, Genicourt, Houdainville, Rupt-en-Woevre, Sivry-la-Perche, Somme-Dieue, Verdun.

II. Le ministre de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice, aux commissaires du gougouvernement près les tribunaux criminels, et à leurs substituts près les tribunaux d'arrondissement. — Paris, le 6 brumaire an 10 de la République française.

L'article Ier de la loi rendue le 4 brumaire an 4 par la convention nationale, porte « qu'à dater » du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République. »

Cette disposition a fait naître dans quelques tribunaux la question de savoir si l'on peut continuer aujourd'hui d'appliquer la peine capitale, et il devient nécessaire de fixer, à cet égard, l'incertitude des magistrats, et de prévenir les contradictions qu'offrirait sur ce point important la jurisprudence des différens tribunaux de la République.

La publication de la paix générale n'ayant point encore été faite, et ne pouvant pas avoir lieu avant la ratification du traité définitif avec l'Angleterre, il est certain que l'article Ier de la loi du 4 brumaire an 4 n'est point encore susceptible d'exécution, et que ce serait en faire une application prématurée que de refuser aujourd'hui de prononcer la peine capitale. La loi du 18 pluviôse semble même avoir prorogé la peine de mort jusqu'à deux ans après la paix générale; mais comme cette loi avait moins pour objet la prorogation de la peine, que l'établissement des tribunaux spéciaux, il devient nécessaire que le corps-législatif s'explique à cet égard; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les tribunaux criminels doivent appliquer toutes les peines déterminées par les lois pénales.

Vous veillerez, en ce qui vous concerne, à ce que cette marche soit exactement suivie.

Je vous salue. ABRIAL.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du citoyen Céré, directeur du jardin national des plantes à l'Isle-de-France, au ministre de la marine et des colonies; datée de l'Isle-de-France, le 5 floréal an 9.

Le citoyen Lahaie, éleve du Jardin des Plantes de Paris, embarqué sur l'expédition Entrecasteaux, avait eu le bonheur de sauver 21 plants du véritable arbre à pain. Il en réserva 9 pour Paris; 6 furent délivrés à différens habitans ici; 2 envoyés au citoyen Hubert, à l'Isle de la Réunion, et 4 à notre jardin des Plantes, le 27 ventôte an 5.

Un des quatre a péri malgré mes soins, et trois se portent bien; et dans ceux-ci, deux viennent de nous donner leurs premiers fruits. Pour différencier ce fameux arbre de ceux de son espece, appelés par Rumph *Lanosus* et *Granosus*, la reconnaissance dès-lors m'avait fait lui donner le nom de *Rima Lahaie*, leur introducteur ici, et je le lui conserverai.

Tout ce qu'on a dit de sa bonté, de l'utilité dont il pouvait être, vient, en quelque façon, de se confirmer sous mes yeux, et nos plants, quoique fort jeunes, quoiqu'ayant éprouvé des accidens par les coups de vent de l'année derniere, n'en ont pas moins produit 21 fruits, chacun pesant quatre livres. Notre été vient de se passer sans qu'il y ait eu la plus petite bourasque.

Je vais m'occuper, en les ménageant autant que possible, de les multiplier et par les branches et par les racines, les fruits ne présentant aucune semence; et je vous rendrai compte soigneusement, citoyen ministre, des succès qu'auront eus mes soins. Nos coups de vent s'éloignant beaucoup, cet arbre sera une ressource de plus pour nos colonies. Ceux du citoyen Hubert, moins atteints des vents, ont fructifié quelques mois avant les nôtres.

Les *Rimas sauvages* rapportent plusieurs fois dans l'année, et ceux-ci me paraissent ne devoir le faire qu'à certaine époque, c'est ce que je saurai par la suite.

Pour extrait,

Le chef de l'administration coloniale,

G. VAIVRE.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le préfet de police vient de faire arrêter un nommé Follebarbe, au moment où il se présentait chez un négociant pour y recevoir le montant d'une lettre-de-change qu'il s'était procurée à l'aide de lettres dites de *Jérusalem*. Cet individu, sous le nom de Préville, écrivait qu'il était prisonnier au Temple, et offrait d'indiquer un trésor qu'il avait enfoui, disait-il, avant son arrestation.

Malgré le grand nombre d'avis insérés dans les papiers publics pour engager les citoyens à se tenir en garde contre de tels escrocs, il se trouve encore, sur-tout dans les départemens, des personnes qui leur répondent. L'une des lettres adressées à celui-ci contenait un bon de 331 fr. dont il pouvait aller toucher le montant à la poste, et en faisant cet envoi, on demandait le plan indicatif du lieu où était enfoui le prétendu trésor.

PROGRAMME *d'un cours d'histoire naturelle des corps vivans, considérés comparativement depuis la plante jusqu'à l'homme.*

Par le docteur Suë, médecin en chef de l'hôpital de la garde des consuls.

Depuis quelques années l'histoire naturelle a fait des progrès rapides : quoiqu'elle offre une étude aussi vaste qu'intéressante, il n'est peut-être pas impossible de lier la classification des corps organisés, d'une maniere assez intime pour en suivre dans une année le magnifique ensemble. Le citoyen Suë, toujours pénétré de cette idée, et desirant la réaliser, n'a cessé d'employer tous les momens que lui a laissés sa pratique, à recueillir la série d'objets nécessaires à son exécution.

Il a formé un établissement dans lequel il a taché d'associer la nature elle-même à ses leçons, pour diriger plus sûrement ses auditeurs dans cette belle étude.

On voit dans cet établissement, d'un côté un jardin de botanique où sont rassemblées et rangées, suivant le système de Linné, des plantes indigenes, exotiques et vivaces; de l'autre un muséum où les corps organisés sont préparés selon leurs formes extérieures ou intérieures, et classés d'après les naturalistes les plus modernes. Le citoyen Suë a réuni en outre plus de neuf cents planches coloriées avec la plus grande exactitude. Les systêmes végétal et animal y sont représentés avec tant de fidélité, que leur aspect suffit pour donner une idée précise des caracteres les plus tranchans de chacun des êtres qui les composent.

Ainsi, la vue de ce local retracera à la mémoire des personnes qui ont peu de loisir, quelques-unes des grandes impressions qu'elles ont reçues en visitant le superbe muséum du jardin national des plantes, et leur rappelera les excellentes leçons des plus célebres professeurs.

Voici le plan de ce cours annuel.

Le cit. Suë consacrera six mois à chacune des deux grandes classes de la nature vivante. Ces classes seront divisées en sections, qui formeront autant de cours, dont la durée particuliere sera de deux mois.

Cette division a paru avantageuse en ce que, d'un côté, elle met les gens du monde à portée d'observer dans une même année les lois du systême organique sous tous leurs rapports, et que d'un autre elle offre aux étrangers et aux artistes qui ont d'autres occupations, les moyens de suivre isolément et pendant quelques mois, différentes branches de cette science, de maniere qu'en y employant chaque année quatre mois, ils pourront étudier en trois ans les plantes, les zoophytes, les vers, les insectes, les mollusques, les reptiles, les quadrupedes ovipares les oiseaux, les cétacées, les quadrupedes vivipares et l'homme; ce qui les mettra à même de faire l'application de ces connaissances, et de jouir du charme qu'elles répandent sur le reste de la vie. Lorsqu'on est instruit des formes, des couleurs, des habitudes, des mœurs, de l'industrie, des maladies, des usages et du rapport respectif de tous les êtres qui se partagent la vie répandue dans l'Univers, on n'est jamais seul; on vit, on lie une espece de conversation, l'été avec les végétaux, et l'hiver avec les animaux; entouré d'une immense société, qui jamais ne peut occasionner de peines, encore moins de répentir, on n'est pénétré que d'admiration, et par elle on se prépare pour tous les momens des jouissances incalculables qui centuplent l'existence.

Le cit. Suë vient de suivre cette marche pour l'étude des plantes, qu'il a divisée en trois cours ou sections.

Ils ont pour objet,

Le premier, la physique végétale;

Le deuxieme, l'analyse comparative des systêmes de botanique les plus ingénieux et les plus répandus en Europe, avec la description de chaque plante de l'école;

Le troisieme, la cryptogamie, et les principes généraux de la matiere médicale.

L'étude des animaux sera également distribuée en trois sections ou cours.

Dans le premier, qui commencera le 22 brumaire, à sept heures du soir, le citoyen Suë traitera des zoophytes, des vers, des insectes, des mollusques et des poissons.

Dans le deuxieme, qui aura lieu le 22 nivôse, à la même heure, il fera l'histoire des amphibies et des oiseaux.

Le troisieme, qui terminera l'année du cours complet d'histoire naturelle, s'ouvrira le 22 ventôse, à la même heure, et aura pour objet les cétacées, les quadrupedes vivipares, et l'homme.

Au mois de floréal, le citoyen Suë recommencera par les plantes l'étude de la nature vivante, et analysera les observations faites sur les êtres animés, depuis la plante jusqu'à l'homme, en marchant du simple au composé. Ceux qui pourront consacrer l'année entiere à cette théorie des corps organisés, jouiront de l'avantage inappréciable d'embrasser les rapports comparatifs que les races vivantes offrent entr'elles, et que l'esprit ne peut jamais saisir aussi bien quand ils sont présentés en différens tems, et par plusieurs professeurs.

Cette méthode est l'inverse de celle qu'on suit ordinairement; mais on la trouvera préférable si, considérant le plus grand phénomene de la nature, l'animalisation, comme tous les autres, on sent qu'il faut commencer à l'observer dans ses élémens, afin de saisir les points de division des divers chapitres du grand livre de la nature, et de reconnaître en même tems les points de contact qu'il est plus aisé de découvrir dans cette maniere de procéder.

Le citoyen Suë consacrera, pendant les quatre derniers mois de ce cours, un jour par décade à l'étude de l'anatomie et de la physiologie; et comme il possede une superbe collection dans ce genre, les souscripteurs auront l'avantage de réunir dans le même lieu les connaissances sur la physique animale à celles sur l'histoire naturelle. En parcourant comparativement les phénomenes de la nutrition, de la digestion, de la circulation, de la respiration, des sécrétions, de l'ossification, de la génération, de l'irritabilité, de la sensibilité; il les considérera dans l'état de santé et de maladie.

Chaque souscripteur pourra observer dans le muséum du citoyen Suë toutes les parties du systême organique, suivant l'ordre qui vient d'être décrit.

Le citoyen Suë demeure rue Neuve-Luxembourg, section de la place Vendôme, no 160.

LIVRES DIVERS.

CONSTITUTIONS DE L'EUROPE, tome 6me. par J. V. Delacroix, ancien professeur de droit public au lycée. A Paris, chez Buisson, imprimeur, rue Hautefeuille, no 20.

L'auteur de l'ouvrage sur les constitution de l'Europe, s'était arrêté à l'époque où la République française fut fondée. Il lui restait pour achever le plan qu'il avait conçu, à décrire les diverses constitutions qui ont succédé à celle de 92.

Le succès de cet ouvrage a été démontré par trois éditions consécutives. Ce dernier volume n'est en rien inférieur à ceux qui l'ont précédé.

L'auteur y a joint quelques fragmens d'un nouveau spectateur qui font regretter qu'il n'ait pas pu donner plus d'étendue à ses méditations.

L'ouvrage est terminé par une table raisonnée des matieres contenues dans les cinq premiers volumes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....		
—— Courant......	56 7/8	57 1/2
Londres...........	22 fr. 80 c.	22 fr. 60 c.
Hambourg.........	189	187
Madrid vales.........		10 fr.
—— Effectif........	15 fr. 55 c.	15 fr. 30 c.
Cadix vales.........		10 fr.
—— Effectif........	15 fr. 55 c.	15 fr. 30 c.
Lisbonne...........		
Gênes effectif........	4 fr. 60 c.	4 fr. 55 c.
Livourne...........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.............		
Milan..............		
Bâle...............	1/2 p.	2 p.
Francfort...........		
Auguste...........	2 fr. 57 c.	
Vienne............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....................	59 fr. 25 c.
Rente provisoire.....................	
Bons deux tiers.....................	2 fr. 90 c.
Bons an 7.....................	67 fr.
Bons an 8.....................	89 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *le Misantrope*, com. en 5 actes.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *le Comte d'Albert*, et *la Colonie*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le Café d'une petite ville*; *la petite Ville*, et *l'Epreuve*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Aujourd. la 6e repr. *dell'Italiana in Londra*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

En attendant la 1ere repr. *della Villanella rapita*, opéra en deux actes, musique de Bianchi.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *Tom Jones à Londres*, et *Crispin rival de son maître*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen*; *Annette et Lubin*, et *Enfin nous y voilà*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *les trois Sultanes*; *Robert le bossu*, et *Poltronet*.

De l'Imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 44. *Quartidi, 14 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

INTERIEUR.

Paris, le 13 brumaire.

Le tableau de la mort du général Desaix, qui appartient aujourd'hui au premier consul, est exposé par ses ordres au salon.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 11 brumaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. le cit. Caffarelli, préfet du département de l'Ardêche, est nommé préfet du département du Calvados.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le cit. Bureau-de-Pusy est nommé préfet de l'Allier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Pour copie conforme,
Le secrétaire d'état. signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le cit. Loysel, ex-administrateur de la régie de l'enregistrement, est nommé préfet du département de la Meuse-Inférieure.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le cit. Robert, inspecteur aux revues, est nommé préfet du département de l'Ardêche.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le cit. Belloc, membre du conseil-général du département de l'Hérault, est nommé préfet du département du Cher.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin de lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Latourette, sous-préfet à Tournon, est nommé préfet du département du Tarn.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Daniel, conseiller de préfecture du département du Gard, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département du Var.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Baude est nommé sous-préfet à Tournon.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Guinebaud, ex-préfet du département des Basses-Pyrénées, est nommé commissaire-général des relations commerciales à Oporto.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul.
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LE premier consul arrête :

Art. Ier. Le citoyen Harmand, ex-préfet du département du Haut-Rhin, est nommé commissaire des relations commerciales à Dantzig.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LE premier consul arrête :

Art. Ier. Le citoyen Ranchoup est nommé sous-commissaire des relations commerciales à Saint-Ander.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé. H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des militaires et marins ci-après dénommés, dans le combat soutenu le 17 messidor dernier devant Algésiras par la division aux ordres du contre amiral Linois, savoir :

Honoré Jacob, âgé de 47 ans, natif de Toulon, département du Var, maître canonnier-marin, sur le vaisseau *le Formidable* qui, pendant le combat, n'a cessé de donner des preuves d'un courage réfléchi, et veilla avec intelligence à faire réparer les pieces endommagées par le feu de l'ennemi ;

Nicolas-Thomas Gilles, âgé de 33 ans, natif de Fécamp, département de la Seine-Inférieure, aide-canonnier-marin et chef de piece sur le même vaisseau, qui se montra toujours courageux et de sang-froid. Dans un moment où il ne faisait pas mettre le feu à sa piece qui était chargée, le général lui ordonna de tirer : il répondit que la fumée l'empêchait d'ajuster, et qu'il ne voulait par perdre son coup ;

Jean Cazelin, âgé de 24 ans, natif de Toulouse, département de la Haute-Garonne, canonnier dans la 7e compagnie du 3e bataillon de la 6e demi-brigade d'artillerie de la marine, embarqué sur le même vaisseau, employé dans la seconde batterie comme chef de piece ; six de ses camarades furent tués à ses côtés. Le général donnant des éloges à son courage, il lui répondit : „ Fussé-je le dernier, mon général, je servirai ma piece ;

François Gauché, âgé de 30 ans, natif de Benon, près la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, aide-canonnier-marin, embarqué sur le même vaisseau ; la piece qu'il servait ayant été démontée, il se porta à une autre dont le chef avait été tué. Prévenu par le chargeur que le feu avait pris en dehors, il sortit par le sabord pour l'éteindre, et resta avec le plus grand courage exposé à la mitraille de l'ennemi ;

Pierre Lécuyer, âgé de 31 ans, natif de Fécamp, département de la Seine-Inférieure, canonnier dans la 6e compagnie du 2e bataillon de la 6e demi-brigade d'artillerie de la marine, embarqué sur le même vaisseau, et qui, employé comme chef de piece pendant le combat, n'a cessé de donner à ses camarades l'exemple de l'activité, du dévoûment et du courage ;

Louis Lepelletier, âgé de 25 ans, natif de la Hogue, département de la Manche, second maître canonnier-marin, embarqué sur le vaisseau *l'Indomptable*, qui s'est fait particuliérement remarquer dans les batteries par son courage, et contribua par son intelligence à faire remettre en état des pieces démontées ;

Charles Morel, âgé de 26 ans, natif de Saint-Vallery, aide-canonnier-marin, embarqué sur le même vaisseau : la piece à laquelle il servait sur le gaillard ayant été démontée, il fut envoyé pour remplacer un chef dans la premiere batterie, et continua d'y donner les plus grandes preuves de courage en servant à la fois sa nouvelle piece et une de celles qui étaient près de lui ;

Louis Mulot, âgé de 29 ans, natif de Caen, département du Calvados, canonnier dans la 7e demi-brigade d'artillerie de la marine, embarqué sur le même vaisseau, qui s'est particuliérement fait remarquer par son courage et son sang-froid, en manœuvrant souvent deux pieces à la fois ;

Charles Arnoux, âgé de 27 ans, natif de Nancy, département de la Meurthe, canonnier de la même demi-brigade, embarqué sur le même vaisseau qui, pendant l'action, n'a cessé d'encourager ses camarades par sa valeur et son dévoûment ;

Simon Villardy, âgé de 45 ans, natif de Tours, département d'Indre-et-Loire, canonnier dans la 1re demi-brigade d'artillerie de la marine ; embarqué sur le vaisseau *le Desaix*, employé d'abord dans la 2e batterie, il fut envoyé dans la premiere, dont les les deux premiers maîtres avaient été tués, continua d'y donner l'exemple de l'intrépidité et de la plus grande activité dans la réparation des pieces endommagées ;

Jean Tabard, âgé de 36 ans, natif de Plerin, près Granville, département de la Manche, canonnier dans la même demi-brigade, embarqué sur le même vaisseau, qui, pendant tout le combat, a fait le feu le plus suivi et le mieux dirigé, quoiqu'indépendamment de la piece à laquelle il était attaché, il servit en même-tems une piece de retraite ;

François Videment, âgé de 35 ans, natif de Saint-Brieux, département des Côtes-du-Nord, aide-canonnier-marin sur le même vaisseau, qui, après avoir eu sept hommes tués à sa piece, fut blessé lui-même et n'en continua pas moins à faire le même feu ;

Jean-Barthelemi, âgé de 23 ans, natif de Castelet, département du Var, aspirant canonnier dans la 6e demi-brigade d'artillerie de la marine, embarqué sur le même vaisseau qui a donné les plus grandes preuves d'intrépidité, en prenant successivement la place du chargeur et du chef de la piece, tués tous les deux pendant l'action, et continua de manœuvrer sa piece avec habileté ;

Julien Mesrienne, âgé de 37 ans, natif de Hauteville, près Granville, département de la Manche, aide-canonnier marin sur le même bâtiment, qui, étant chargeur d'une piece, en remplaça le chef tué pendant l'action ; et quoique blessé lui-même, continua de servir à son poste avec courage ;

Pierre Sigoulet, âgé de 32 ans, natif de Dol, département d'Ille et Vilaine, sergent dans la 7e demi-brigade d'artillerie de la marine, embarqué sur la frégate *la Muiron*, qui, dangereusement blessé, n'en continua pas moins de servir à son poste, d'encourager ses camarades, et de se porter par-tout pour activer le feu de la batterie ;

Pierre Samuel, âgé de 27 ans, natif de Varses, département de l'Isere, aide-canonnier dans la 6e demi-brigade de la marine ;

Jean-Esprit Rabattu, âgé de 34 ans, natif de la Seine, département du Var, canonnier marin ; Jean-Pascal Vassal, âgé de 21 ans, natif de Toulon, même département, aide-canonnier marin ; embarqués sur la frégate *la Muiron*, ils furent des premiers à se rendre à l'Isle-Verte ; l'embarcation qui les portait ayant été coulée par les boulets de l'ennemi, ils gagnerent la terre à la nage, et continuerent de servir avec courage à la batterie établie sur l'île ;

Charles-Alexandre Notaire, âgé de 20 ans, natif de Paris, département de la Seine, aspirant canonnier dans la 6e compagnie du 2e bataillon de la 7e demi-brigade d'artillerie de la marine, embarqué sur le vaisseau *le Formidable*, qui, servant à une piece, a successivement remplacé le chargeur et le chef tués pendant l'action, a donné les plus grandes preuves de courage et montré beaucoup d'intelligence à manœuvrer sa piece ;

Antoine Oury, âgé de 24 ans, natif de Sainte-Marie-Dumont, département de la Manche, fusillier dans la premiere compagnie du 3e bataillon de la 58e demi-brigade, embarqué sur le même vaisseau ; il fut chargé de tenir pendant le combat le drapeau de son corps, qui fut percé d'un boulet ; il n'en continua pas moins de montrer le plus grand sang-froid, et de rester avec courage au poste qui lui avait été confié ;

Pierre Cerveau, âgé de 23 ans, natif de Paris, département de la Seine, sergent dans la 3e demi-brigade d'artillerie de la marine, capitaine d'armes

sur le vaisseau *l'Indomptable*, qui, pendant le combat, ne cessa de donner les plus grandes preuves de bravoure. Le feu s'étant déclaré à bord, il s'exposa avec le plus grand dévouement pour l'éteindre, et excita par son exemple le courage de ses camarades ;

Louis Regnier, âgé de 25 ans, natif de Clermont-Tonnerre, département de . . . . . ., canonnier dans la 1re demi-brigade d'artillerie de la marine, embarqué sur le même vaisseau et faisant fonctions de caporal, qui, quoique blessé à la figure, resta chef de piece pendant tout le combat, et ne cessa de donner des preuves de courage et de sang-froid ;

Jean Guilbert, âgé de 23 ans, natif de Rouen, département de la Seine-Inférieure, caporal dans la 7e compagnie du 1er bataillon à la légion expéditionnaire, embarqué sur le vaisseau *le Desaix*, qui, pendant tout le combat, s'est particuliérement fait remarquer par des preuves de la plus grande intrépidité ;

François Leppel, âgé de 21 ans, natif de Paris, département de la Seine, aspirant dans la 6e demi-brigade d'artillerie de la marine, embarqué sur le même vaisseau ; la piece à laquelle il servait ayant été démontée, il se porta au milieu d'une grêle de balles pour aider à déverguer la misaine et le perroquet de fougue, poste périlleux, où il pouvait, n'étant pas marin, se dispenser de travailler ;

Rolland Faubert, âgé de 20 ans, natif d'Accableville, département de l'Oise, aspirant dans la 3e compagnie du 2e bataillon de la 6e demi-brigade d'artillerie de la marine, embarqué sur la frégate *la Muiron ;* cette frégate ayant été abordée par un bâtiment marchand, dont les amarres avaient été coupés par les boulets de l'ennemi, il sauta sur les haubans de ce bâtiment, et contribua beaucoup à dégager la frégate ; ne pouvant revenir à bord, il se jetta à la nage pour gagner l'Isle-Verte sur laquelle une batterie était établie, et continua à ce nouveau poste de donner des preuves de courage ;

Jean Dumail, âgé de 28 ans, natif de Bordeaux, département de la Gironde, fourrier dans la 8e compagnie du 3e bataillon de la 58e demi-brigade, embarqué sur la même frégate ; descendu l'un des premiers à l'Isle-Verte, il continua, quoique blessé, à se battre avec intrépidité ;

François Coreil, âgé de 50 ans, natif de Lorient, département du Morbihan, maître d'équipage sur le vaisseau *le Formidable*, qui s'est particuliérement fait remarquer par son courage et son sang-froid, et affronta les plus grands dangers pour se porter dans les manœuvres hautes où sa présence pouvait être utile ;

Mathieu Leguen, âgé de 35 ans, natif du Conquet, département du Finisterre, pilote-côtier, sur le même vaisseau, qui s'est particuliérement fait remarquer par son dévouement et son courage en se portant de lui-même dans tous les endroits où il pouvait être utile ;

François Ladugé, âgé de 24 ans, natif de Château-Landrin, département des Côtes-du-Nord, aide-timonier, sur le même vaisseau, qui, pendant l'action, a donné les preuves du plus grand courage en restant constamment à la barre, poste important dans un combat ;

Isidore Perron, âgé de 31 ans, natif de Brest, département du Finisterre, quartier-maître sur le même vaisseau, dont le courage s'est fait particuliérement remarquer, et qui s'exposa sans cesse au feu de l'ennemi pour réparer les manœuvres endommagées ;

Allais Nicolas, âgé de 30 ans, natif de Morlaix, département du Finisterre, quartier-maître sur le même vaisseau, qui se présenta de bonne volonté pour aller dans un canot allonger des amarres sous le feu de l'ennemi ; le canot ayant été coulé, il gagna, à la nage, une autre embarcation et revint exécuter l'ordre qu'il avait reçu ;

Clair-Joseph Brys, âgé de 28 ans, natif de Granville, département de la Manche, matelot ;

Guillaume Onel, âgé de 33 ans, natif de Brest, département du Finisterre, matelot ; embarqués sur ledit vaisseau *le Formidable*, et qui, au milieu du feu de l'ennemi, se sont portés dans les manœuvres hautes avec une intrépidité qui les a fait remarquer de tous leurs camarades ;

Marie Allain, âgé de 46 ans, natif de Lorient, département du Morbihan, maître d'équipage sur le vaisseau *l'Indomptable*, qui, lorsque ce bâtiment fut échoué, et le capitaine ayant ordonné d'évacuer le gaillard, se porta aux batteries et y remplit successivement les fonctions de chef de piece et de chargeur ;

Léonard Lemesle, âgé de 32 ans, natif de Granville, département de la Manche, quartier-maître sur le même vaisseau, qui a donné les plus grandes preuves de courage et excité par sa fermeté celui de ses camarades ;

François Ledoré, âgé de 36 ans, natif de Saint-Brieux, département des Côtes-du-Nord, quartier-maître sur le même vaisseau, qui, lorsque le capitaine ordonna de déferler la misaine, fut le premier à s'y porter avec zele, malgré la vivacité du feu de l'ennemi ;

Tanguy Sciou, âgé de 47 ans, natif du Conquet, département du Finisterre, pilote-côtier sur le même vaisseau, qui, lorsqu'il ne fut plus utile à la timonerie, se porta de son propre mouvement pour remplacer successivement des chargeurs de piece, tués pendant l'action ;

François Richecœur, âgé de 22 ans, natif de Lorient, département du Morbihan, novice-matelot sur le même vaisseau, qui a donné les preuves de la plus grande intrépidité, en montant au perroquet de fougue pour le déferler sous le feu de l'ennemi, et en se portant plusieurs fois dans la hune d'artimon, où il se trouva à l'instant où le perroquet de fougue fut coupé par les boulets de l'ennemi ;

Dominique Délaby, âgé de 25 ans, natif d'Aires, département du Nord, matelot sur le même vaisseau, qui, se trouvant dans le grand canot pour allonger les amarres du vaisseau près l'Isle-Verte, et ne voyant pas le pavillon espagnol flotter sur les forts de cette île, alla, dans un moment où le feu de l'ennemi était le plus actif, le remplacer provisoirement par le pavillon de la République, arboré au bout d'une gaffe ;

Denis Noël, âgé de 27 ans, natif de Saint-Mâlo, département d'Ille-et-Vilaine, matelot sur le même vaisseau, qui, malgré une blessure grave, a continué de servir à son poste, et d'y donner l'exemple du courage ;

Jean Hautot, âgé de 48 ans, natif de Brest, département du Finisterre, maître d'équipage sur le vaisseau *le Desaix*, ancien marin, s'étant antérieurement trouvé à vingt-trois combats, et qui, dans celui d'Algésiras, a donné des preuves du plus grand courage, et a montré beaucoup d'intelligence à diriger les réparations des avaries occasionnées au bâtiment, tant par le feu de l'ennemi, que par l'effet de son échouage ;

Servant-Pierre Duhamel, âgé de 35 ans, natif de Saint-Servant, près Saint-Mâlo, département d'Ille et Vilaine, maître charpentier sur le même vaisseau, qui, au milieu du feu de l'ennemi, s'est porté avec le plus grand courage en dehors du bâtiment, pour repousser des chevilles et placer des boucles destinées à faciliter la manœuvre des pieces démontées ;

Jean Hautemaniere, âgé de 31 ans, natif du Hâvre, département de la Seine-Inférieure, second maître de timonerie sur le même vaisseau, qui, lorsqu'il ne fut plus nécessaire à la barre, se porta avec courage par-tout où il pouvait se rendre utile, et particuliérement dans la hune de misaine, au milieu du feu de l'ennemi, pour aider à déverguer les voiles.

Romain-Nicolas Bette, âgé de 32 ans, natif de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, matelot gabier sur le même vaisseau, qui brava les plus grands dangers en s'exposant le premier pour déverguer les voiles que l'on ne pouvait plus carguer, et qu'il était urgent d'amener ;

François Saure, âgé de 30 ans, natif de Dinan, département des côtes du Nord, matelot sur le même vaisseau, qui, étant gabier de grande hune, s'exposa aux plus grands dangers pour aider à déverguer les voiles d'avant, en passant dans la hune de misaine à l'instant où le feu de l'ennemi était le plus vif ;

Jean Chauvin, âgé de 21 ans, natif de Granville, département de la Manche, matelot gabier sur le même vaisseau, qui se porta avec courage dans la hune de misaine pour déverguer les voiles, et continua de travailler avec un sang-froid digne d'éloges, au milieu du feu de l'ennemi ;

François Floux, âgé de 30 ans, natif de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, quartier-maître sur la frégate *la Muiron*, patron de l'embarcation qui fut coulée par l'ennemi lorsqu'elle portait des amarres à terre pour touer la frégate ; il donna des preuves de courage et de sang-froid en dirigeant son canot avec habileté au milieu du feu de l'ennemi ;

Jean-Baptiste Harambaud, âgé de 24 ans, natif de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, matelot sur la même frégate, qui, se trouvant dans ladite embarcation lorsqu'elle a coulé, revint à bord à la nage au milieu du feu de l'ennemi, et continua de donner les plus grandes preuves de courage ;

Jean-François Michel, âgé de 29 ans, natif de Toulon, département du Var, contre-maître sur la même frégate, qui, ayant été abordée par un bâtiment marchand, sauta sur les haubans de ce navire pour dégager la frégate, et se jetta à la mer pour regagner son bord au milieu du feu de l'ennemi.

César Vérand, âgé de 23 ans, natif de Toulon, quartier-maître sur la même frégate ;

Raymond Lestage, âgé de 27 ans, natif de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, matelot sur la même frégate :

La frégate ayant été abordée par un bâtiment marchand, ils sauterent sur les haubans de ce navire pour dégager la frégate, et se jetterent à la mer pour regagner leur bord au milieu du feu de l'ennemi ; le dernier se trouva aussi sur l'embarcation qui fut coulée, et regagna encore la frégate à la nage.

Michel Giraud, âgé de 24 ans, natif de Sainte-Croix, département de . . . ., maître armurier sur la même frégate ; qui blessé grièvement, n'a voulu se faire penser qu'après le combat, et continua de se battre avec le plus grand courage.

Joseph Améline, âgé de 26 ans, natif de Caen, département du Calvados, tambour dans la 58e demi-brigade, embarqué sur le vaisseau *le Formidable*, qui n'a cessé de battre la charge dans toutes les batteries pendant le combat, quoiqu'il eût vu tomber morts à ses côtés trois tambours et trois fifres, et contribua par son sang-froid à soutenir le courage des équipages ;

Leur décerne, à titre de récompense nationale, savoir :

Aux dix-huit premiers, une grenade d'honneur ;

Aux huit suivans, un fusil d'honneur ;

Aux vingt-six autres, une hache d'abordage d'honneur ;

Et au dernier, des baguettes d'honneur.

Ils jouiront des prérogatives attachées auxdites récompenses par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 11 brumaire an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

TRAVAUX PUBLICS.

Au Rédacteur du Moniteur.

Citoyen, j'ai beaucoup voyagé en France dans le mois de fructidor : j'ai parcouru les 20 routes dont le gouvernement a ordonné les réparations à neuf avant l'hyver ; je crois que vous serez envieux de connaître l'état de ces routes au commencement de l'an 10, c'est-à-dire deux mois avant l'hyver ; et si vous mettez dans votre journal les renseignemens que je vous fais passer, les ingénieurs qui, dans quelques endroits paraissent d'accord avec les entrepreneurs, resteront persuadés que leur honneur exige plus de surveillance ; car l'opinion est unanime dans les départemens, qu'il y a de grandes dilapidations dans les réparations des routes.

En général, je me suis convaincu que les réparations se font mal. On n'enleve pas les boues des trous avant de les boucher avec des pierres ; on rejette les terres des fossés sur les chaussées ; les fossés sont mal entretenus, ce qui fait séjourner les eaux et détériore les routes ; les pierres et autres matériaux sont toujours apportés en trop petite quantité ; dans plusieurs endroits on ne casse point les pierres. Ajoutez à cela qu'il n'y a aucune police pour les rouliers ; on rencontre à chaque instant des voitures de 18 à 20 milliers, attelées de 8 à 10 chevaux. Les cloux, dits *tête de diamans*, doivent être proscrits. Enfin je vais parcourir chacune des 20 routes pour lesquelles le gouvernement a fait des fonds extraordinaires dans l'an 9 pour leur entiere réparation avant l'hyver, et je me charge de répondre à toutes les observations que les ingénieurs de départemens, inspecteurs de ces routes, pourraient vouloir faire sur mon rapport.

État des Routes, à l'époque du 5e jour complémentaire an 9, dont la réparation a été ordonnée par l'arrêté du 25 nivôse même année.

Ire ROUTE. — *Route de Paris par Auxerre et Rouvray, à Dijon.*

DE PARIS A SENS.

On a travaillé sur une partie de cette route, et on y travaille encore ; mais on n'y met point l'activité nécessaire ; il n'y a pas assez d'ouvriers : les matériaux qu'on emploie ne paraissent pas d'une bonne qualité ; on n'en fournit point d'ailleurs en quantité suffisante.

Le pavé de Charenton à Villeneuve-Saint-Georges n'a que quatre metres, il aurait besoin d'être élargi.

La partie de route de Fossard à Villeneuve-la-Guiard, située sur le département de l'Yonne, est très-mauvaise ; le pavé de Villeneuve est dans le plus mauvais état.

La route de Pont-sur-Yonne à Sens est tellement détériorée, qu'on est obligé dans plusieurs endroits de passer sur les champs voisins ; on y apporte bien quelques cailloux ; mais on les répand sur la boue sans aucun travail préparatoire : il s'ensuit que les réparations ne sont ni solides ni bien faites.

DE SENS A AUXERRE.

On fait des préparatifs pour la réparation de cette route, qui est en général mauvaise. Il parait qu'on va construire six hectometres de pavé sur la partie la plus défectueuse de Joigny à Basson. Il est nécessaire de construire un fossé en grenelle, de deux metres au moins, au-dessus de Basson, et depuis les Voves jusqu'au tournant de Jéterive, près d'Appoigny.

Si l'on ne se détermine à prendre cette mesure, la riviere de l'Yonne, qui n'est éloignée de la route que de trente pas géométriques, rendra toujours l'ouvrage mauvais, sur-tout du côté d'Appoigny.

D'AUXERRE A ROUVRAY.

Cette route est encore mauvaise, sur-tout de la borne 106 à celle 107, entre Vermanton et Lucy-le-Bois, et du côté de Saint-Valentin entre Lucy et Avallon.

On travaille à cette route ; mais les travaux ayant commencé un peu tard, on devrait y employer un plus grand nombre d'ouvriers.

DE ROUVRAY A DIJON.

On a travaillé dans la partie de Rouvray au Pont-de-Parny ; on travaille très-lentement à celle du Pont-de-Parny à la Cude ; et l'on ne fait rien à celle de la Cude à Dijon, quoiqu'elle ait grand besoin de réparations.

Route de Dijon à Chagny.

DE DIJON A BEAUNE.

Route très-mauvaise, où l'on ne fait que de très-légeres réparations.

De Dijon à la Baraque, elle est entiérement déteriorée; elle l'est encore plus entre Vosne et Clos-Vougeot. Cette partie de route, qui est basse et étroite, a besoin d'un encaissement.

DE BEAUNE A CHAGNY.

Mauvaise route où l'on n'a point apporté le cinquieme de ce qu'il faudrait pour la rétablir, et on ne s'en occupe plus du tout.

Routes de Rouvray à Chagny.

Cette route est presqu'entiérement dégradée sur toute sa longueur; on dit qu'elle va être restaurée, et que les travaux seront terminés à la fin de brumaire; il y a cependant beaucoup à faire, sur-tout entre Saulieu et Arnay, dans les montées des Moulins à vent du Bras-de-Fer, des deux côtés de la Maison-des-Champs de la Guette et de la petite montée en arrivant à Maupas.

De Maupas jusqu'à Bois-Marsan, il y a encore à faire beaucoup de réparations entre Arnay et Chagny, et aux montées d'Arnay à Yvry, à celle du Ver-d'Yvry, de la Rochepôt et de Saint-Aubin.

Mais on assure qu'il ne sera rien fait cette année au chemin de Bois-Marion à Arnay, ni à la plaine d'Arnay à Yvry qui en a le plus grand besoin, ainsi que le chemin d'Yvry; enfin il ne sera rien fait au chemin le long des chaumes. On prétend que ces réparations ne peuvent être faites parce que le ministre n'a rien ordonnancé pour les travaux.

Route de Chagny au Mont-Cénis, par Lyon et Chambéry.

DE CHAGNY A CHALONS.

On travaille à cette route qui est entiérement mauvaise, on doit construire le pavé à neuf.

DE CHALONS A MACON.

On annonce que les réparations à faire de Châlons à Sennecy, doivent être terminées le trente frimaire prochain, ce terme est encore bien éloigné.

De Sennecy à Mâcon la route a besoin d'une réparation complette; il y a quelques ouvriers, mais on y travaille très-lentement.

DE MACON A LYON.

On apporte quelques matériaux à la partie de route de Mâcon à Saint-Georges; mais la grève est mêlée de trois quarts de sable; on ne la passe pas suivant l'usage, à la grille; il en résulte que le chargement sera trop léger et les réparations peu solides.

La chaussée entre Saint-Georges et Anse est entiérement ruinée. On travaille à reconstruire un empierrement sur la longueur de 681 metre. On assure que cette opération ne se fera pas sur une plus grande étendue de chemin; cependant l'autre partie en a également le plus grand besoin.

On n'a fait aucunes réparations depuis six ans sur la partie de route d'Anse aux Echelles. On a accordé 29,000 francs pour les travaux à y faire. Cette somme est, dit-on, insuffisante.

On a transporté des matériaux sur la route de Limonest à Lyon, mais on ne les répartit pas.

DE LYON A BOURGOIN.

La partie de route de Lyon à Bron n'a pas été reparée depuis long-tems; et elle en a d'autant plus de besoin qu'elle est en terre glaise, et que la moindre pluie la rend très-mauvaise, et quelquefois impraticable dans l'hiver.

On commence à travailler de Lyon à Bourgoin; mais les travaux se font lentement.

DE BOURGOIN A CHAMBÉRY.

Egalement mauvaise. On commence à travailler sur la plus grande partie de cette route. Les entrepreneurs ont, dit-on, besoin d'être surveillés.

Le gravier qu'on employe de la tour de Pin à Gaz est en trop petite quantité et de mauvaise qualité.

On a apporté des pierres dans la partie de Gaz au pont de Beauvoisin; mais on ne les répartit point, et elles sont placées de maniere à retrécir beaucoup la voye et à nuire au passage des voitures.

On ne travaille point du pont de Beauvoisin aux roches de Chaillé; il y a des précipices affreux le long des roches de Chaillé; il serait nécessaire de construire des parapets, ou de prendre tout autre moyen pour mettre les voyageurs à l'abri des événemens. En général on transporte sur la route des gros cailloux et point de gravier.

DE CHAMBÉRY A SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

On travaille un peu de Chambéry à Montmeillant; mais on n'a rien fait de Montmeillant à Saint-Jean-de-Maurienne, et on n'y travaille point quoique cette route soit dans le plus mauvais état, sur-tout à la montée de Goudranz à celle de Saint-Avre et à la Chapelle.

DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE A MONT-CÉNIS.

Les eaux nuisent beaucoup à la partie de route de Saint-Jean à Saint-André. On devrait prendre quelques moyens pour remédier à cet inconvénient, faire un petit pont en bois, façon de radeau, au lieu dit la Grolaz, détourner l'eau du lieu dit les Abreuvages, faire déblayer les canaux, au lieu dit Saint-Michel, Ozelle, Apremont, le Pont des Chevres et la Pratz.

Les réquisitionnaires ont fait les réparations de Saint-André à Villaroudin, mais elle ne sont point solides, parce qu'elles ont été faites en terre.

Le pont de Frénay est entierement pourri.

On s'est également trop servi de terre pour les réparations faites de Villar à Bramans.

Les réparations faites sur la route de Bramans à Mont-Cénis, ne l'ont été qu'au moyen de corvées ordonnées sur les habitans du pays.

Cette route aurait besoin de plusieurs murs de soutien; il serait également nécessaire de faire sauter quelques rochers, de refaire les ponts sur Arq, et au ruisseau de la Madeleine; et pour éviter trois fortes montées et descentes très-dangereuses, sur le chemin de Bramans à Lans-le-Bourg, on pourrait frayer une route qui commencerait au Petit-Solliers jusqu'à la place des Barriez.

IIe. ROUTE. — *Route de Dijon à Genève, par Dôle et Salins.*

DE DIJON A AUXANNE.

On travaille à cette route, mais en général on s'est servi de sable trop fin. Les travaux que l'on fait d'Auxanne à Dôle, et de Dôle à Salins seront terminés, dit-on, dans deux mois, et on espere qu'ils seront bien faits.

DE SALINS A GENEVE.

On travaille également sur cette route, sur la partie de Saint-Laurent à Morez. Il y a, au lieu dit la Savine, une pente très-rude, qui devient souvent impraticable en hiver. Il serait nécessaire qu'on traçât une autre direction à ce passage; la communication vers l'Helvétie en serait plus facile et plus avantageuse. Le plan de ce travail a déjà été levé. Si le gouvernement voulait favoriser cette entreprise, les communes de Saint-Laurent et de Grandveaux feraient des sacrifices pour son exécution; il serait encore nécessaire d'élargir la route de Morez aux Rousses, auprès du pont du Guelant, au tournant de Jacquier, commune de Raisses, dans Morez, vis-à-vis Magaine, depuis le moulin de Girot jusqu'au chemin neuf du bas de Morez, et enfin au-dessus du village de Morbier.

Le reste de la route jusqu'à Genève est en bon état.

IIIe. ROUTE. — *Route de Lyon à Nice, par Aix.*

On ne travaille point du tout de Lyon à Saint-Fonds, et on ne fait que très-peu de chose de Saint-Fonds à Saint-Simphorien. Cette route est cependant très-mauvaise, principalement aux côtes de la Bégude.

Les travaux se font lentement de Saint-Simphorien à Vienne, il serait nécessaire de paver la montée de Pinvet et celle des Crosses, et de charger fortement le reste de la route, qui est toujours trop tôt défoncée, à cause du grand passage des rouliers qui chargent jusqu'à dix et douze milliers sur leurs voitures.

DE VIENNE A VALENCE.

Cette route ne sera pas bien praticable, et on risquera d'interrompre les communications de Lyon, Aix et Nice, si l'on ne fait pas construire le pont d'Auberive, des ponts sur les rivieres de Falaise et des Claires, et enfin celui sur la riviere de Galaine, qui baigne les murs de Saint-Vallier. Lorsque ce dernier fut renversé par une inondation, on y établit une passerelle en bois, supportée par des pieux qui ont déjà été antés et réparés plusieurs fois; mais qui étant pourris dans ce moment, font craindre que la passerelle ne soit entierement renversée.

La riviere n'est point guéable dans les crues d'eau, et elle est dangereuse à passer ensuite à cause du dépôt de haves qui s'y forme. Au surplus, on travaille à la route, mais très-lentement.

On a employé trop de gros cailloux pour la chaussée entre Saint-Rambert et Saint-Vallier.

Il est nécessaire de paver le fauxbourg de Saint-Vallier, du côté de Saint-Rambert; il faut un fort remblais et du bon gravier. De Crosse à Erronne on n'a rien fait depuis quinze ans; il en faut également un d'Erronne à Servie et Saint-Vallier; et au bout des rampes des pavés de Poucas, le sol étant gras et glaiseux. Il faut encore un empierrement à la Bassiere. On a établi des cantonniers de Taîn à Valence, mais ils travaillent mal.

Cette partie de route a besoin d'être bien entretenue, parce que le terrein étant gras, les rouliers le détériorent trop.

DE VALENCE A ORANGE.

On a travaillé, et on travaille encore à cette route, mais avec peu d'activité sur la partie de la Paillasse à Darbiere, celle de Douzere à Mornas est négligée, ainsi que celle de Mornas à Orange. On n'a rien fait dans cette derniere partie aux lieux dits Mont-Dragon et Piolon, et on travaille avec trop peu de solidité de Piolon à Orange.

D'ORANGE A AVIGNON.

Mauvaise route mal entretenue, sur-tout celle de Sougues à Avignon. On annonce que les entrepreneurs dans le département de Vaucluse, sont d'accord avec les ingénieurs, qui, marchant sur des principes dilapidateurs, sont intéressés à entretenir des causes de dépense.

D'AVIGNON A AIX.

Encore route très-mauvaise, où on ne fait presque rien, quoiqu'elle ait besoin de grandes réparations, sur-tout à la montée et descente du pont de Lesval-Denant, et à la Petite-Salade, près Saint-Connat.

D'AIX A BRIGNOLLES.

Il est instant de faire reconstruire le pont près la Grande-Pugère, où il est déjà arrivé plusieurs accidens.

La route de la Grande-Pugère à Brignolles, est dans l'état le plus affreux; on y travaille; mais les travaux doivent être vérifiés par des gens probes et désintéressés.

D'ailleurs, les ingénieurs n'ont pas compris dans leur devis, les réparations à faire aux lieux dits Pourcion-la-Verrerie, les Deux-Poiriers-Sauvages, environ 584 metres au commencement de la Vigne-de-Garnier, 389 metres avant d'arriver à la Bastide-de-Maille, et 389 au Coteau-des-Oliviers.

DE BRIGNOLLES A FRÉJUS.

Route qui deviendra impraticable dès le commencement de l'hiver; on n'y travaille point; les endroits les plus mauvais sont au quartier de Pellicou, Austruc-de-Clavier, au quartier des Meuniers; après le pont de Rouday, à la Gorgue-du-Coudonnier, et à la descente qui suit au pont d'Argent, près Muz.

On a adjugé la partie de route du Luc à Vidauban pour 16,000 fr., mais les travaux ne sont point commencés.

DE FRÉJUS A NICE.

Encore plus mauvais, et il ne parait pas qu'on doive s'en occuper. De Lestrelles à Cannes, il y a six ponts ruinés qui ont absolument besoin d'être reconstruits.

De Cannes à Antibes il y a deux ponts écroulés qui rendent la route presqu'impraticable. Tout ce qui suit jusqu'à Nice est dans un état affreux, où l'on court les plus grands dangers.

IVe ROUTE. — *Route d'Aix à Marseille.*

Cette route est mauvaise, on y travaille, et on espere qu'elle sera bientôt réparée.

Ve ROUTE. — *Route de Marseille à Toulon.*

On travaille jusqu'à Cujes, mais on ne fait rien de Cujes à Toulon.

Cette route est entiérement dégradée; en général on ne fait aucune réparation aux chemins situés dans le département du Var.

VIe ROUTE. — *Route de Paris à Lyon, par Nevers et Moulins.*

DE PARIS A ESSONNE.

La route est assez bien entretenue jusqu'à Fromenteau.

Les montagnes situées dans la distance de Fromenteau à Essonne, ont besoin d'urgentes réparations, sur-tout les accottemens de celle d'Essonne. On y a porté quelques materiaux; mais on n'y travaille point.

D'ESSONNE A FONTAINEBLEAU.

Cette route est passable; cependant il est necessaire de faire quelques réparations d'Essonne jusqu'à Coudray; il faut recharger les huit ou dix places réparées à neuf de Ponthierry à Chailly, faire les accottemens et travailler à la Montagne de Ponthierry.

DE FONTAINEBLEAU A MONTARGIS.

On s'est occupé du chemin de Fontainebleau à Nemours, on a entiérement négligé celui de Nemours à Montargis, surtout de Glaudelle à la Croisiere, à Soupes, aux maisons d'Ernamongine, au chemin de Ferrieres, au pont de Barres jusqu'au pied de la montagne; à la montagne de Veaugeois, et depuis le parc de Sepois jusqu'à Montargis, tous les endroits sont mauvais, et on n'y fait rien.

DE MONTARGIS A BRIARE.

On n'a fait autre chose sur cette route que d'y apporter quelques matériaux qui déjà sont reconnus mauvais et en trop petite quantité.

Cette route est absolument détériorée, et on ne saurait trop tôt y travailler. Les endroits les plus mauvais sont au parc du Bois-des-Noisettes, à la Montagne-Motheux, et depuis le pont de Longiote jusqu'aux Eaux-de-Ray. La chaussée au bourg de la Bussiere, aurait besoin d'un encaissement nouveau, attendu qu'elle est plus creuse que les accottemens.

DE BRIARE A NEVERS.

Les réparations à faire sur cette route sont presqu'achevées; mais voici ce qu'on me marque en date de Cosne, le 9 vendemiaire:

« J'ai vu les ouvriers de l'entrepreneur de la grande route qui s'étend de la Charité jusqu'à Maltaverne, combler les ornieres dans les parties qui ne sont point pavées, avec la terre que le poids des voitures en avait fait sortir, au lieu de les nétoyer, et de jetter cette terre sur les côtés de la route, et d'y substituer du jar ou de la pierre cassée en petits morceaux, comme ils l'ont fait en quelques endroits.

» Le pavé qui s'étend depuis la Charité jusqu'à la Pointe, a été refait presqu'en entier; la partie la plus proche de la Charité l'a été avec du pavé de bonne qualité, mais infiniment trop petit.

» Le surplus l'a été avec du pavé qui venait d'être tiré de la carriere de la vallée de Béga, et qui comme nouvellement tiré et trop tendre naturellement, ne peut résister plus de trois à quatre mois au poids des voitures; celui qui a été employé il y a peu de tems, forme déjà des ornieres, et aura bientôt besoin d'être relevé. Ce qui n'est point pavé n'est que légérement couvert de jar.

» Le pavé des deux montagnes qui sont entre Pouilly et les Bertiers, n'a été que très-imparfaitement racommodé. On n'y a employé que des pierres de bonne qualité, il est vrai, mais trop petites.

» Les chaussées en général ne sont point assez bombées, ni assez couvertes de sable. Les côtés de ces montagnes ne sont remblayés qu'en partie, les débris des anciennes réparations ont été employés.

» Le pavé qui est vis-à-vis les Bertiers, et qui a été refait il y a environ six mois, aurait besoin de l'être de nouveau. La chaussée est aussi basse que les côtés, et qui prouve que l'ouvrage a été mal fait; les ornieres y sont déjà formées.

» Ce qui s'étend depuis la montagne des Berthiers jusqu'à Maltaverne a besoin de grandes réparations. Il y a des petits cailloux sur les deux côtés du chemin. »

Une vérification exacte de tous ces faits en prouvera la vérité.

DE NEVERS A MOULINS.

Mauvaises routes où on ne travaille que très-peu; il n'y a point d'ouvriers pour repartir les pierres qu'on y apporte.

La montagne de Brignon entre Nevers et Magny est si rapide qu'elle devrait être coupée. Le pavé qui traverse celle de Saint-Ambert à la Villeneuve, a besoin d'être refait.

La route de Villeneuve à Moulins a besoin d'être rechargée à neuf.

DE MOULINS A ROANNE.

La plus grande partie de cette route est en mauvaise terre; elle aurait besoin d'urgentes réparations et d'être rechargée à neuf; il n'y a que quelques ouvriers à certains endroits et point du tout à d'autres.

Il faut refaire le pavé de Bessay, celui de Varennes. La sortie de Bessay est affreuse, ainsi que la plaine qui suit celle des Ocherolles et le bourg de Chazey.

Entre la Palisse et Droiturier, les lieux dits la Baraque, le Bois-de-Dreil, celui de la Vallée, le pavé de la Palisse a été refait à neuf il y a 18 mois, et malgré cela il est dans le plus mauvais état, parce que les entrepreneurs n'étant pas surveillés n'ont fait que de très-mauvais ouvrage.

Le milieu de la chassée entre Droiturier et Saint-Martin est plus bas que les accotemens; les réparations qu'on y a faites ne suffisent pas.

La partie de route de Saint-Martin à la Pacaudiere est entiérement sur des montagnes, on pourrait la tracer sur des plaines voisines où l'on est forcé de passer en hiver, et où les voitures s'embourbent souvent jusqu'à l'essieu.

Les passages les plus mauvais dans cette partie sont la Montagne-des-Sapins, depuis le Pont-Berger jusqu'à la Montagne-Bélin, les montagnes de Loire, des Gouttes, la Gauthierre, la Gattaliere et le Boisdroit.

On a suspendu les travaux qui se faisaient de Saint-Germain à Roanne; ils étaient cependant urgens.

DE ROANNE A TARARE.

On travaille à Roanne, à Pain-Bouchain; mais pas avec assez d'activité.

Les endroits qui ont le plus besoin de réparations sont: les montagnes du Petit-Orme et de l'Hoxette, du Grand-Chatain au Petit-Chatain, du haut au bas des Fourneaux, vers la Croix-Mallet, et de la Fontaine à Pain-Bouchain.

Le chemin sur la montagne de Tarare est on ne peut pas plus mauvais; il faut déblayer les fossés et replanter des poteaux sur le bord des précipices, afin de guider les voyageurs la nuit dans les tems de neige.

Il faut s'occuper dans le plus court délai du chemin sis le long de la Buanderie du citoyen la Bussiere, et près la Croix; les eaux l'ont entiérement dégradé la longueur de 300 metres.

Il y a 259 metres de pavé à refaire depuis le Domaine-Tricaud, jusqu'au chemin de Bussiere.

On n'a encore fait que de légeres réparations à la route. On trouve de distance en distance quelques petits tas de pierres qui sont sur les côtés, mais qu'on ne répartit point; il n'y a d'autres ouvriers que ceux qui les apportent.

DE TARARE A LYON.

On travaille trop peu à cette route pour qu'elle soit réparée avant l'hiver: on n'y apperçoit par-ci par-là que quelques ouvriers qui apportent des matériaux. Voici cependant ce qu'il faut faire.

Il faut réparer la route depuis l'angle de la maison de la poste, jusque vis-à-vis la buanderie Andrien; il y a environ 280 metres de mauvais pavé.

Depuis le pont de la grande rue de Tarare jusqu'au bas de la montée dite du Rouchet, il y a 585 metres de pavé à refaire; un peu plus loin il y en a encore 66 metres à refaire.

Dans la plaine qui est au-dessus de la susdite montée, il y a 240 metres de pavé à refaire et à charger, attendu qu'il n'a que 8 metres de large, et un précipice affreux du côté du midi, où il périt du monde toutes les années.

Depuis la grange Cléare jusqu'au Casis, il y a 95 metres de mauvais pavé.

Du pont de Pierre-Plate jusqu'à l'engravement, il y a 69 metres de pavé à refaire.

Le long du pré de Pierre-Plate, d'un casis à l'autre, il y a 75 metres de mauvais pavé.

Le long du pré Truchet, il y a 139 metres de mauvais pavé.

Dans la commune de Soucharra, il y a 300 metres de mauvais pavé.

Le long du pré Girin, il y a 99 metres de mauvais pavé.

Le long du pré Coquard, il y a 150 metres de mauvais pavé.

VIIe. ROUTE.

DE TROYES A BAR-SUR-AUBE.

Point de matériaux de Troyes à Montiéramé. On a voulu un peu le réparer; mais comme on ne s'est servi que de la mauvaise grêve pour remplir les ornieres, la route est défectueuse.

Il y a des matériaux sur la place de Montiéramé à Vandœuvres, mais point de travailleurs. On n'a fait aucuns préparatifs à la partie sise au bas des Fourrieres.

DE BAR-SUR-AUBE A LANGRES.

Il est nécessaire de réparer la route de Chaumont à Vezaignes, principalement 780 metres avant Vezaignes, depuis les Aubuges vis-à-vis Masuet jusqu'au dessus de la petite côte qui conduit à cette commune, la côte de Frontin où les fossés ne sont pas suffisamment curés, (les eaux se répandent sur la route, et y forment pendant l'hiver des glaces qu'on ne peut traverser sans danger) le chemin depuis l'église de Frontin jusqu'au ruisseau de Vesta, le fond qui est vis-à-vis de Verbieilles, celui qui est vis-à-vis le jardin Duval, depuis le chemin Neuilly, Crenay, etc, jusqu'au faubourg de Chaumont.

Il y a un point sur cette route, qui doit fixer l'attention du gouvernement; c'est la côte de Marnet. Cette côte est d'une extrême roideur, la plus difficile qu'il y ait de Langres à Chaumont, et peut-être sur toutes les routes de la République. En quelque tems que ce soit, les voitures ne peuvent la monter sans plusieurs chevaux de renfort. Dans les tems de neige et de verglas cela devient presqu'impossible; et sa pente est telle que si les enrayures ou les traits venaient à manquer, les chevaux périraient, et la voiture seroit brisée ou précipitée dans la riviere comme cela est déjà arrivé plusieurs fois; elle est d'un entretien très-dispendieux, enfoncée entre des côteaux les eaux la dégradent, et y font des ornieres très-profondes. Tous ces inconvéniens cesseraient en la coupant, et rien n'est plus facile en partant du point où le ruisseau d'Arsinase passe sous la route. La nature a en quelque sorte tracé la direction du nouveau chemin qui coûterait peu à établir. On aurait alors une pente douce, facile à monter en tout tems, un chemin plus court, que les eaux ne dégraderaient pas, et qui coûterait peu d'entretien.

Les réparations que nécessite la côte de Marnet, et un très-mauvais chemin depuis le ruisseau d'Arsinase jusqu'au pied de cette côte, absorbent en peu de tems ce que coûterait le nouveau chemin.

DE VEZAIGNES A LANGRES.

Il est nécessaire de réparer la route de Vezaignes à Langres dans sa totalité; mais principalement depuis Vezaignes jusqu'au de-là de Rolampons, à la côte de Chanoi du côté de Vesaignes, Humes depuis le pont du côté de Langres jusqu'au bout du village, à la côte des Fourches du côté de Humes, et dans le fond au bas du même côté, à la côte de Langres depuis la route de Montigny jusqu'à la poste de cette commune. On a fait à la préfecture de Chaumont, et à la sous-préfecture de Langres, des adjudications de matériaux à fournir sur la route. Une partie de ces matériaux est déjà déposée; mais ils seront bien insuffisans vu son état de dégradation; d'ailleurs la quantité soumissionnée n'est jamais exactement fournie; les pierres ne sont pas à beaucoup près suffisamment cassées; ceux qui les posent, n'étant pas assez surveillés, ne curent point les ornieres, et les mettent dans la boue, ensorte que, dans très-peu de tems la route sera, comme si on n'en y eût point mis. Quelques endroits ne sont pas encore approvisionnés, notamment la route depuis Chanoi jusqu'à Humes, quoique tous les matériaux eussent dû être sur place le 1er vendemiaire an 10.

Le village de Rolampons était impraticable; on vient d'en paver la partie la plus mauvaise; on ignore pourquoi on ne le continue pas jusqu'à l'endroit fixé par l'adjudication.

DE LANGRES A VEZOUL.

La route est mauvaise, sur-tout la montée de Mame. Elle est tellement dégradée par les eaux, qu'elle est toute en cascades. Il n'y a point de pierres pour réparer cette côte, qui est très-dangereuse.

Le peu de réparations qu'on fait sur la route est mal administré; les pierres se jettent sans être cassées, et sans que les mauvais pas soient curés, ce qui rend la route affreuse pendant l'hiver. En général, les personnes qui se sont chargées de ces réparations étaient peu en état de les faire, et ont mis trop peu de bonne foi à remplir leurs engagemens.

La côte de Griffonotes a le plus grand besoin d'être pavée à neuf, sans quoi elle sera impraticable cet hiver.

Les pierres répandues sur la partie de la Haute-Saône ne sont point cassées, par la négligence des entrepreneurs qui ne se sont occupés qu'à briser un peu les plus grosses.

La route de Cintrey à Combeau-Fontaine a besoin d'être réparée dans toute sa longueur. On commence à y travailler; mais on n'a pas apporté la dixieme partie des matériaux nécessaires.

Les montagnes de Combeau-Fontaine à Pont ont le plus grand besoin de réparations; la pluie ayant entraîné les petites pierres, les roches sont à découvert, il faut les faire casser. Les réparations qu'on fait de Pont à Vezoul sont insuffisantes, ayant été mal dirigées.

DE VEZOUL A BASLE.

On s'occupe de la route de Vezoul à Altkirch; mais les réparations étant faites négligemment, il est facile de s'appercevoir qu'elles ne seront point solides, et qu'avant la fin de l'hiver la route sera dans le plus mauvais état.

Celles faites d'Altkirch à Huningue ont été mieux soignées; mais on n'a rien fait d'Huningue à Basle depuis nombre d'années, et aux moindres pluies on est forcé de se frayer un chemin à travers les champs voisins.

VIIIe ROUTE. — *Route de Paris à Strasbourg, par Metz.*

DE PARIS A MEAUX.

Les bords ont besoin d'être comblés vers le Rincy, et depuis le Vert-Galant jusqu'à Clayes. Les trois montagnes de Clayes à Meaux doivent être élargies. On a commencé, mais il n'y a plus de matériaux pour continuer.

DE MEAUX A CHATEAU-THIERRY.

Mauvaise route vers Saint-Jean, au-dessus de Meaux, à la Maltournée, du Petit-Fay au haut de la côte de la Ferté. On n'y travaille presque point. Il en est de même de la Ferté à Château-Thierry.

DE CHATEAU-THIERRY A CHALONS.

On a apporté quelques matériaux vers les montagnes de Courthierry, Saussois, Frangalle et Montreuil, près Parois; mais on ne travaille pas à la route, qui cependant est en mauvais état.

Les ouvriers ni les matériaux ne sont pas suffisans de Parois à Dormans, sur-tout à la montagne de Parois et Souvigny.

Il faut nécessairement refaire les encaissemens de Dormans à Port-à-Binson, les 5 premiers kilometres en partant de Port-à-Binson ont besoin des plus urgentes réparations. On commence à y travailler, ainsi que de Jalons à Châlons; mais ces travaux se font lentement.

DE CHALONS A VERDUN.

On espere que la route de Châlons à Auberval sera bientôt en état. On y travaille, ainsi qu'à celle d'Oberbal à Saint-Menéhould; mais cette partie de route étant entourée d'étangs et de marais, sa construction a besoin d'être solide; on n'en saurait trop surveiller le travail.

La route est dans un état affreux entre Saint-Menéhould et le village des Islettes.

Il y a deux entrepreneurs, l'un de Clermont aux Islettes, qui a fourni suffisamment de matériaux; et l'autre des Islettes à Saint-Menéhould. On annonce que l'année derniere celui-ci s'est arrangé avec les ingénieurs et conducteurs, afin de ne fournir que la moitié de la quantité de pierres à laquelle il était engagé par sa soumission. Ce même homme a été renouvellé dans ses fonctions encore cette année, et ne paraît pas s'occuper davantage de la restauration du chemin.

Mauvaise route de Clermont à Verdun: on commence à y travailler.

DE VERDUN A METZ.

Encore très-mauvaise route. On travaille bien lentement de Verdun à Manheul; on ne fait rien de Manheul à Harville; on est plus satisfait des travaux d'Harville à Metz; on paraît s'en occuper avec plus de soin.

DE METZ A CHATEAU-SALINS.

La route est mauvaise et a besoin sur-tout d'être réparée de la Horgue à Solgues; celle de Solgues à Luce est en très-mauvais état, et à besoin de réparations sur-tout aux côtés de Mecluve, de l'Etang-Chaudrons, de Chaumont et de Delme.

Cette route qui s'étend sur le département de la Moselle et de la Meurthe paraît très-négligée: elle a deux entrepreneurs; celui de la Meurthe qui paraît très-négligent, ainsi que ceux qui doivent le surveiller.

Il se trouve dans le côté de Luce une source d'eau vive qui filtre sur le grand chemin, ce qui produit des glaces en hiver qui rendent la route très-dangereuse, il faudrait pour y obvier faire creuser des fossés sur le bord de la route.

Il y a encore un pont près la Neuve-Ville, qui tombe en ruine, et sur lequel il ne peut passer qu'une seule voiture.

La route a besoin d'être réparée au lieu dit la Magdelaine; le Fonds-de-Frêne, la Croix-Rouge jusqu'à Château-Salins, les Arches jusqu'au Calvaire, depuis l'endroit de Morville jusques vis-à-vis le Moulin-de-Cru; mais à peine quelques hommes sont occupés à brouéter des pierres qu'ils prennent sur les côtés de la route, quoiqu'elle ait besoin de réparation.

La route de l'aqueduc du Fonds-de-Frêne s'étant écroulée, les eaux détruisent la route à plus de 38 metres, et forment des glaces en hiver qui la rendent très-dangereuse.

DE CHATEAU-SALINS A SARREBOURG.

On a apporté suffisamment de pierres de Château-Salins à Moyenwick; mais on ne les répartit point; on ne fait absolument rien de Moyenwick à la Bourdonnaye, quoique dans le plus mauvais état, et on fait très-peu de choses de la Bourdonnaye à Hemming, qui a cependant besoin d'une prompte réparation; il en est de même d'Hemming à Sarrebourg.

DE SARREBOURG A STRASBOURG.

On s'est contenté de réparer quelques mauvais trous de Sarrebourg à Phalsbourg, et après n'avoir apporté que moitié des pierres qu'il faudroit pour rétablir cette route, on a cessé les travaux.

Celle de Sarrebourg à Saverne et à Wiltheim a besoin d'encaissemens nouveaux; les pierres qu'on y a apportées sont insuffisantes.

La route de Wiltheim à Strasbourg n'ayant été couverte en partie qu'avec du petit gravier et du sable, est en assez mauvais état.

IXe ROUTE. — *Route de Paris en Espagne, par Orléans, Tours, Poitiers, Bordeaux et Bayonne.*

DE PARIS A ORLÉANS.

Les deux côtés du pavé de Longjumeau à Arpajon ont besoin d'être réparés, ainsi que les montagnes.

On ne fait rien d'Etrechy à Etampes, quoique cette partie de route ait besoin de très-grandes réparations, sur-tout aux lieux dits Etréchy, le Paradis, le Petit-Jour, Malassis-l'Auberge et la Porte-Saint-Jacques.

Les côtés de la route de Montdesir à Angerville sont trop embarrassés par les pavés, et les cultivateurs voisins y font des trous en y prenant de la terre; ils empietent aussi sur la route.

La partie sise dans l'étendue de Toury à Arthenay, située sur le département du Loiret, a été réparée, mais le reste est à faire.

Celle d'Arthenay à Chevilly n'est pas en bon état; aussi n'y voit-on plus d'ouvriers.

D'ORLÉANS A BLOIS.

Mauvaise d'Orléans à Saint-Ai, et où les ouvriers sont trop peu nombreux pour que les réparations soient faites avant l'hiver. Encore plus mauvaise de Saint-Ai à Beaugency.

Le pavé est à refaire au lieu dit Fosnard; on y apporte des matériaux; dans le plus mauvais état de Beaugency à Mer, quelques particuliers ont été obligés de faire boucher des trous à leurs dépens dans les endroits qui les avoisinent.

DE BLOIS A TOURS.

On s'occupe de la route de Blois jusqu'aux lieux dits Teure et les Ormeaux, près Chouzy; on ne fait rien au reste du chemin jusqu'aux Veuves.

On ne travaille plus d'Amboise à la Frilliere; le pavé aurait cependant besoin d'être recouvert en sable. On n'a rien fait depuis dix ans du bourg Négron aux Bordes.

DE TOURS A CHATELLERAULT.

En très-mauvais état; on n'y travaille pas de Tours aux Ormes; on a fait quelques légeres réparations des Ormes a Ingrande, sur une étendue de quelques décimetres; le reste est entiérement défoncé.

La route d'Ingrande à Chatellerault est impraticable, et quoique l'adjudication en soit donnée, on n'y travaille point, attendu que l'entrepreneur ne veut pas payer les ouvriers au taux qu'il le devrait. Par exemple, la toise de cailloux (aujourd'hui deux metres un peu plus) se payait autrefois 30 francs; il ne veut la payer aujourd'hui que 17 francs. En attendant que ses dispositions changent, le chemin reste dans un état de dépérissement auquel il faut remédier.

Cette observation est la même pour la route des Ormes à Ingrande détaillée ci-dessus.

DE CHATELLERAULT A POITIERS.

Cette route est entiérement dégradée, et on n'y fait presque rien.

L'entrepreneur de la tuilerie à Clan, attend l'hiver pour commencer les réparations, espérant avoir les ouvriers à meilleur compte; en attendant il n'en emploie que six sur une distance de 30 kilometres, et il fait creuser sur l'ancienne route pour en arracher les pavés.

L'entrepreneur de Clan à Poitiers ne veut également payer ses ouvriers que 60 à 75 centimes par jour, tandis que la journée de travail vaut environ 90 centimes ou 1 franc; en sorte que les réparations n'étant point faites, le chemin se détériore tous les jours; il est affreux que des entrepreneurs se conduisent de cette maniere; ils devraient être sévérement punis lorsqu'ils n'exécutent pas les clauses de leur bail.

DE POITIERS à RUFFEC.

Cette route est moins dégradée que la précédente; mais l'entrepreneur n'y fait point de réparations, par les mêmes raisons que ci-dessus; en général il en est de même sur toute la partie de route située dans le département de la Vienne; on travaille avec plus de soin dans la partie de la Charente qui l'avoisine; cependant on ne travaille point encore du côté de Ruffec.

DE RUFFEC A ANGOULÊME.

On ne travaille presque pas, et ce que l'on fait, sur-tout de Mausle à Churet, est fait avec trop d'économie; les pierres d'accottement sont trop petites, et pas assez enfoncées dans la terre; les encaissemens de la Montée sont faits à plat, au lieu d'être bombés, afin de faciliter l'écoulement des eaux.

Les réparations les plus urgentes sont des Negres à Mausle, aux lieux dits la Montée-de-Fourterand, la Seugle, le chemin de Bagé et le Poteau-de-Verteuil; dans la partie de Mausle à Churet jusqu'à la Touche, et depuis Aussay jusqu'à Mausle; dans celle de Churet à Angoulême, le pont de Combier et le Pontouvier.

D'ANGOULÊME A BORDEAUX.

Il n'est pas possible de voir une route plus détériorée, et où l'on travaille si peu. Les pierres qu'on a placées d'Angoulême au Roulet fondent à l'eau; les matériaux qu'on employe de Roulet à Petignac sont très-mauvais, et il n'y a que très-peu d'ouvriers. On ne fait rien de Pétignac à Barbezieux. Dans la partie de Barbezieux à Reignac, il y a six trous, dont quatre très-profonds, où l'on ne travaille point. On ne s'occupe que très-faiblement de la partie de Reignac à Cavignac, et point du tout de Cavignac à Bois-Martin, quoiqu'il y ait des trous affreux depuis Cavignac jusqu'au pont de Collet; on a un peu travaillé vers les Placottes; mais les ouvriers ont cessé. On répare avec trop peu d'activité de Bois-Martin à Cubsac; les travaux de Cubsac à Bordeaux sont avancés.

DE BORDEAUX A LANGON.

On a travaillé de Bordeaux à Castres. On ne fait rien de Castres à Langon, quoique les réparations y soient nécessaires.

DE LANGON AU MONT DE MARSAN.

Mauvaise route. On a suspendu les travaux de Langon à Beaulac, ainsi que de Bazas à Beaulac, et on n'a rien fait de Bazas à Captieux. Toute cette route est cependant presqu'impraticable.

On n'a rien fait de captieux au poteau. On travaille un peu du poteau à la Loi; et point du tout de la Loi au Mont de Marsan.

DU MONT DE MARSAN A BAYONNE.

On ne travaille point sur cette route. Il y a des réparations à faire au pont de Bats, à Verteuil, à la Thuillerie et au pont près Champagne: entre ce dernier endroit et Tartas, il y a dix-huit ponts, dont deux à refaire au plutôt, celui de Miélan et celui près d'une thuillerie. Il y a également deux ponts à reconstruire entre Tartas et Ponton.

Les réparations à faire de Ponton à Saint-Vincent, pourraient l'être facilement, parce que le gravier et la mine de fer, sont abondans aux environs; mais on ne s'en occupe pas. On ne fait également rien de Saint-Vincent à Bayonne.

DE BAYONNE AUX FRONTIERES D'ESPAGNE.

On travaille jusqu'à Saint-Jean-de-Luz. Il serait bien facile de reconstruire le reste de la route qui en a besoin, parce qu'elle est sablonneuse, et que le gravier, la pierre et le pavé sont très-à proximité.

(*La suite demain.*)

Bourse du 13 brumaire.

Tiers consolidé	59 fr. 80 c.
Rente provisoire	47 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 90 c.
Bons an 7	67 fr.
Bons an 8	89 fr.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 45. *Quintidi, 15 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 13 octobre (21 vendemiaire.)

LE roi doit, dit-on, faire un voyage dans quelques jours pour Upsal, accompagné du prince et de la princesse héréditaire de Bade. Les commandans des yachts *l'Amadis* et *l'Esplendian*, qui ont amené ici ces altesses, en ont reçu en présent chacun une magnifique tabatiere enrichie de diamans. Dans un chapitre général, tenu hier, S. M. a créé chevalier de Saint-Séraphin le fils du prince héréditaire de Bade.

Les frégates *Froya*, *Camille* et *Spreng-Porten*, ainsi que le cutter *le Hussard*, viennent d'être équipés à Carlscrone, et vont partir très-incessamment sous les ordres du contre-amiral baron de Céderstroen, pour se rendre dans la mer Méditerranée, afin d'y protéger notre commerce contre les puissances barbaresques.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 20 octobre (28 vendem.)

L'EXPÉDITION, chargée d'aller prendre possession de nos colonies des Indes-Occidentales, partira décidément samedi prochain, sous les ordres de M. le général-major Waltersdorff. Elle se rendra à sa destination par Hambourg et l'Angleterre. Une partie des personnes qui doivent la composer, ne partira qu'après sur une frégate de S. M.

ALLEMAGNE.

Stuttgard, le 27 octobre (5 brumaire.)

PARMI les institutions utiles de l'Allemagne, on distingue une école de teinture et d'impression qui a été établie à Berlin pour le progrès des manufactures. M. Hermbstaedt, docteur et conseiller de médecine, y donne deux fois par semaine, dans le courant de l'année, des leçons aux personnes qui doivent s'adonner à cette profession.

Les commissions établies dans les états prussiens, relativement aux vols dont pouvaient se rendre coupables les individus de la religion juive, ont été supprimées. Les juifs seront désormais assimilés aux chrétiens dans cette partie. On établira dans les communes une commission de censure, composée d'un juge chrétien et d'un assesseur juif. Ces commissions seront chargées de surveiller les individus de la religion juive, de rechercher ceux qui font un commerce défendu, et de leur donner des passeports. Elles seront subordonnées à une commission supérieure qui sera établie dans chaque province.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 octobre (8 brumaire.)

JAMAIS la salle des pairs n'avait été aussi pleine qu'elle l'a été hier à l'ouverture du parlement.

L'adresse de remercîmens au roi a été proposée dans cette chambre par lord Bolton, et appuyée par lord Lilford qui parlait pour la premiere fois, elle a passé à l'unanimité. La grande discussion est réservée pour le 3 novembre.

L'adresse de remercîmens a été proposée dans la chambre des communes par lord Louvaine, et appuyée par M. Woodhouse. Elle a réuni aussi l'unanimité des suffrages, mais non sans des indices de division. Quelques membres, entr'autres MM. Windham et Shéridan ont déclaré que, s'ils n'y proposaient point d'amendemens, c'était parce qu'elle n'engageait point la chambre à l'approbation de la paix, parce qu'elle n'était point, comme d'usage, l'écho parfait du discours.)

« Les ministres, a dit M. Windham, méritent » pourtant nos remercîmens, s'ils n'ont restitué nos » conquêtes que pour sauver Portsmouth, Plymouth » et l'Irlande. »

M. Fox et M. Pitt ont voté ensemble en faveur des préliminaires : mais toutefois en indiquant des bases différentes.

Le chancelier de l'échiquier, M. Addington, a observé que la sûreté et la prospérité de l'Angleterre ne résidaient point dans la maintenue des conquêtes qu'elle avait pu faire pendant la guerre, mais dans l'industrie, l'esprit public, et la conduite sage et ferme qu'elle manifesterait pendant la paix.

Il annonça aussi qu'il proposerait le lendemain à la chambre un vote de remercîmens pour les lords Keith, sir John Hutchinson, et sir J. Saumarez, et les officiers, soldats et marins sous leurs ordres.

Sur la motion de lord Hawkerbury, la chambre a arrêté qu'elle prendrait en considération, le 3 novembre, les préliminaires de paix, et, le 6, la convention faite avec la Russie.

— On croit que M. Dundas ne reviendra pas à Londres avant le mois de janvier.

— Deux femmes, natives des îles Andaman, ont été embarquées sur *le Nonsuch*, qui devait les transporter au Bengale, à l'effet de les y familiariser avec nos usages, ce qu'on a tenté vainement jusqu'ici envers des naturels des mêmes îles. Ces femmes sont jeunes et ont été prises sur la côte, pendant qu'elles pêchaient. Elles étaient traitées à bord avec beaucoup d'humanité, et elles ne paraissaient nullement allarmées, si ce n'est pour leur chasteté. Quoiqu'elles habitassent une petite chambre seules, elles n'en avaient par moins de vigilance ; car toujours l'une veillait, pendant que l'autre dormait.

(*Extrait du Traveller, du Sun et du Courrier.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 octobre (7 brumaire.)

SA majesté étant sortie de la chambre, ainsi que les communes, le comte de Dartmouth, lord Ribblesdale et plusieurs autres pairs prêtent le serment. Le comte de Onslow, le lord-vicomte Nelson, du Nil ; le lord Grey, de Howick, et le lord Jnchiquin, de Clifton, tous quatre pairs de nouvelle création, sont introduits et prêtent aussi le serment. On lit ensuite le discours de sa majesté ; cette lecture terminée :

Lord Bolton se leve et dit : C'est avec une bonté toute paternelle que sa majesté s'est empressée de nous faire part elle-même des heureuses nouvelles que nous venons d'entendre : nos différends avec les puissances du Nord sont heureusement terminés, et les préliminaires de paix avec la France sont signés et ratifiés. C'est à la sollicitude de sa majesté pour le bonheur de son peuple, à la vigilance de ses conseils, à la bravoure et aux exploits de nos armées de terre et de mer, au zele, à la persévérance, au courage de toutes les classes de la nation, que nous devons ces grands bienfaits. Les papiers qui contiennent les détails sur ces différens traités, seront mis sous les yeux de la chambre : et j'espere qu'on se hâtera d'assigner un jour pour leur discussion. La connaissance des conditions avantageuses de la paix ne pourra que justifier la joie universelle avec laquelle la nouvelle de cet événement a été reçue. Les conditions générales en sont déjà connues. Je me contenterai donc de faire observer ici que ces préliminaires ne pouvaient pas être signés dans des circonstances plus convenables. Je le dis avec orgueil et satisfaction, les ministres ont choisi pour négocier, un moment où nos ressources, grace au patriotisme, à la loyauté, à l'attachement du peuple, étaient dans toute leur vigueur ; lorsque les préparatifs les plus redoutables étaient déjà faits pour repousser une invasion, si l'ennemi eût osé la tenter. Je repasse avec complaisance dans mon esprit toute l'histoire de la guerre qui vient d'être terminée, et je vois qu'au milieu de tant d'événemens terribles, les dernieres classes du peuple sont toujours restées inébranlables dans leur amour pour la constitution, et que la nation entiere n'a fait qu'un seul corps dont tous les efforts tendaient au salut et au bien général.

Les négociations ont donc été entamées et achevées sous les auspices les plus glorieux ; lorsque le caractere national était porté au plus haut point, et que les armées de la Grande-Bretagne étaient triomphantes. J'insiste sur cette circonstance, parce que des malveillans pourraient dire que la joie immodérée à laquelle le peuple s'est livré sur tous les points de l'empire, était le résultat d'une persuasion générale que la paix était nécessaire à notre salut ; qu'elle nous a été arrachée, et qu'elle est le triomphe des principes de cette liberté licentieuse, qui, pendant plusieurs années, a causé tant de troubles et fait répandre tant de sang dans les Deux-Mondes. Je sais que la grande majorité du peuple anglais a toujours eu ces principes en horreur ; et je m'estime heureux de pouvoir profiter de cette occasion pour écarter de lui la honte d'être soupçonné d'avoir goûté même un seul instant cette doctrine perverse, ou d'avoir cru qu'elle s'introduirait parmi nous à la faveur des traités. Quelle gloire pour l'Angleterre d'avoir fait la paix dans un moment où ses flottes et ses armées étaient victorieuses et triomphantes depuis les mers glacées du Nord jusqu'aux colonnes d'Hercule ; depuis l'Afrique jusqu'aux extrémités les plus reculées de l'Amérique et de l'Asie !

Mais si les sentimens de modération qu'ont montrés les ministres de sa majesté honorent la cause que nous avions à défendre, l'état brillant de nos flottes et de nos armées nous est un sûr garant de la solidité de la paix et de sa durée, je me sens saisi d'un enthousiasme de vénération pour mon pays, quand je me représente la lutte terrible qu'il a soutenue seul et abandonné de tous. Comparez la constance, l'héroïsme de l'Angleterre avec la conduite du corps germanique, désuni, parricide et traître à lui-même. Quel spectacle humiliant présente l'Empire ! quelle source inépuisable de consolation pour nous, en comparant notre situation avec celle de ces nations qui ont fléchi le genou devant le monstre qui a si long-tems ravagé l'Europe ! Le noble lord conclut en faisant la motion :

Qu'une humble adresse soit présentée à S. M. pour la remercier du très-gracieux discours qu'elle a prononcé de dessus le trône ; pour assurer S. M. que la chambre a entendu avec la plus vive satisfaction que les différends avec les puissances du Nord avaient été terminés par une convention avec l'empereur de Russie ; convention à laquelle les rois de Dannemarck et de Suede se montrent disposés à accéder, et que les préliminaires de paix avaient été ratifiés entre S. M. et la République française.

Que la chambre reconnaît la bonté de S. M. à la condescendance qu'elle a eue de faire remettre sur le bureau les copies directes de ces traités, et que la chambre s'en occupera incessamment.

Que la chambre est très-sensible à la sollicitude paternelle, qui porte S. M. à s'affliger de se voir dans la nécessité de demander des subsides nouveaux et considérables ; mais qu'en partageant ce sentiment avec sa majesté, la chambre sent qu'il est de son devoir indispensable de pourvoir aux dépenses qui, pendant un tems, seront inévitables dans les différentes parties du Monde, et de maintenir un établissement tel qu'il convient à la conclusion définitive de la paix.

Que la chambre s'empressera d'adopter tous les arrangemens communiqués qui ne seront pas incompatibles avec le grand objet que S. M. a si justement à cœur, la sûreté de toutes les parties de son empire.

Que la chambre partage bien sincérement la reconnaissance de sa majesté, pour les bénédictions que la bonté divine a répandues sur son peuple, en lui accordant une abondante moisson, et que nous sommes infiniment sensibles à l'approbation gracieuse donnée par sa majesté, au caractere et au courage que tous ses sujets, sans distinction de rang, ont développés au milieu des peines de tous genres qu'ils ont eu à supporter.

Nous nous rappelons, avec un juste transport, les prodiges de valeur et les services éminens des troupes de mer et de terre de sa majesté, prodiges et services si grands, que dans aucun tems ils n'ont été surpassés ; nous avons contemplé, avec la satisfaction la plus vive, les efforts inouis de la milice et des fencibles ; le zele et la persévérance de l'yeomanry, et des corps de volontaires, infanterie et cavalerie.

Que la chambre félicite bien cordialement sa majesté, des succès remportés sur terre et sur mer, dans la derniere campagne ; de l'issue glorieuse de l'expédition d'Egypte, signalée par des exploits qui, par leurs conséquences, et par la force du bon exemple, éternisent les avantages et la gloire de notre pays. Que nous partageons sincerement les vœux ardens de sa majesté, pour voir ses sujets jouir, dans toute leur plénitude, des bienfaits de la paix, qui doit faire croître le crédit, le commerce et les revenus de la nation ; et sur-tout assurer au peuple anglais, la possession tranquille de sa religion, de ses lois et libertés, sous la sauvegarde et la protection de cette constitution, dont le maintien a été le grand objet de tous nos efforts, et que nous sommes invariablement déterminés, ce qui est le plus saint de nos devoirs, à transmettre intacte à nos descendans.

Lord Lilfort se leve aussitôt que l'adresse a été lue par le lord chancelier, et appuie la motion : je ne doute pas, dit le noble lord, que l'adresse que nous venons d'entendre, n'ait l'approbation générale de la chambre, parce que les bénédictions que la paix amene nécessairement avec elles, et les nombreux avantages que notre pays a obtenus dans le cours de quelques mois seulement, se présentent d'eux-mêmes à tous les esprits. Il suffit, pour en être convaincu, de se rappeller la triste situation dans laquelle nous nous trouvions lors de la derniere convocation du parlement, au commencement de la présente année, et de la comparer avec notre situation présente. Nous étions environnés alors d'objets allarmans, et nous ne pouvions entrevoir la probabilité d'une prompte cessation d'hostilités. La

guerre, au contraire, avait pris un nouvel aspect de terreur : les puissances du Nord armaient contre nous, pendant que nous avions à combattre dans notre voisinage les forces gigantesques de la France, et que les destins de l'Egypte étaient encore en suspens. Dans les autres parties du globe, des dangers de nature différente nous menaçaient ; il était impossible d'assigner l'époque où notre pays pourrait se flatter d'être en sûreté. Telle était notre situation au dehors.

Au-dedans elle était plus triste encore : notre bien aimé souverain attaqué d'une maladie grave ; une administration divisée et un gouvernement paralysé pendant quelque tems ; le peuple menacé de toutes les horreurs d'une famine, et malgré toutes les sages précautions et les efforts inquiets de la législature pour détourner ou du moins diminuer le mal, réduit à la plus grande détresse en conséquence de la cherté excessive et de la rareté des subsistances ; et cela, dans un moment où le pays était menacé d'une invasion immédiate, lorsque nous n'avions que trop de raison de craindre que les efforts heureux des armes de l'ennemi, ou plutôt la fatale influence de ses pernicieux principes, n'eût séduit, ébranlé la fidélité d'un grand nombre de sujets de S. M. dans ce royaume et en Irlande. Voilà quel était le sujet de nos allarmes. Considérons maintenant l'état de nos affaires au-dedans et au-dehors, et demandons-nous si nous n'avons pas bien raison de nous prosterner devant le Dieu de miséricorde avec humilité ; et de lui adresser nos cantiques de reconnaissance et de louanges.

Le noble lord paye ensuite un juste tribut d'éloges au roi, à ses ministres, aux généraux, aux officiers et soldats de mer et de terre, qu'il regarde comme les agens de la bonté divine envers la nation anglaise. Il fait le tableau de la prospérité dont jouit la Grande-Bretagne, et des avantages que la paix va lui procurer.

Le duc de Bedford. Les nobles lords, qui assistent depuis long-tems aux débats dans cette chambre, se rappelleront quels ont toujours été mes sentimens relativement à la paix, et présumeront quels ils doivent être dans la circonstance présente : ils en concluront que ce n'est pas moi qui troublerai l'harmonie que je vois régner aujourd'hui parmi nous. Bien loin de vouloir m'opposer à l'adresse, je l'appuie de toutes mes forces. Si je me sentais disposé à combattre le noble lord qui nous l'a proposée, je ne l'attaquerais que sur cette partie de son discours, dans laquelle il essaie de nous prouver, que la paix n'avait pu être faite dans des circonstances plus convenables : pour moi je pense que les ministres auraient dû la faire beaucoup plus tôt. En parlant ainsi, je ne prétends pas imputer le moindre blâme aux ministres actuels de S. M. Certes, ils ne sont pas coupables. Dès leur entrée dans le ministere, ils se sont occupés sérieusement de la faire, et ils l'ont négociée avec succès : nous leur devons donc des remercimens sinceres. J'espere, maintenant que la paix est faite, qu'on rendra le plus promptement possible au peuple, la jouissance de cette constitution dont il a été si longtems privé ; et qu'on respectera ses droits. Le duc conclut en appuyant l'adresse.

Une commission est nommée pour la rédiger. Les commissaires se retirent et rentrent un instant après. L'adresse qu'ils présentent est adoptée *nemine dissentiente* (à l'unanimité), et une députation est envoyée à sa majesté, pour lui demander le moment où elle voudra recevoir cette adresse.

Le secrétaire-d'Etat (lord Hobard) annonce qu'à la prochaine séance il votera des remercimens de la chambre à sir Jhon-Heley Hutchinson et à l'armée d'Egypte.

Le premier lord de l'amirauté (le comte Saint-Vincent) annonce aussi qu'à la prochaine séance il votera des remercîmens à l'amiral lord Keith, et aux officiers et marins sous ses ordres.

Le duc de Clarence demande au noble comte si son intention n'est pas de voter aussi des remercîmens à sir James Saumarez.

Le comte Saint-Vincent répond que cette motion viendra à son tour.

Lord Pelham fait la motion que lord Walsingham soit nommé président de tous les comités pendant la présente session. — Adopté.

La chambre s'ajourne au lendemain.

(Demain nous donnerons les débats de la chambre des communes.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 14 brumaire.

LORD CORNWALLIS, ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique pour les négociations de la paix, arrivera ici après-demain 16.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 8 brumaire an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les chauffage et lumieres pour les corps-de-garde de gardes nationaux faisant le service dans les communes, seront payés par les communes.

II. Il sera pourvu à ce paiement sur les biens communaux, sur les centimes, sur les octrois ou sur tout autre revenu des communes.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul.
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

NOTABILITÉ NATIONALE.

Séance publique.

LE 14 brumaire, an 10 de la République, en la salle des séances du conseil général du département de la Seine, où étaient assemblés, en exécution de l'art. CXIII de la loi du 13 ventôse an 9, le préfet, le secrétaire général, les conseillers de préfecture, se sont rendus les citoyens Beviere, doyen des notaires de Paris, maire du 4e arrondissement, et président du bureau des scrutateurs pour l'élection des notables nationaux, et les citoyens Grandjean, Chaussard, Hainguerlot et Pottier, scrutateurs nommés par arrêté du 1er de ce mois, lesquels ont déclaré que le scrutin pour la liste nationale ayant été fermé hier, ils demandent acte de la présentation qu'ils font du registre des votans, qui ont pris part à cette élection, et du dépôt des deux boîtes, ayant servi à recevoir les bulletins de suffrages.

Examen fait du registre, il s'est trouvé contenir vingt-quatre feuillets, et compte fait du nombre des citoyens qui s'y sont inscrits, comme ayant vôté, il s'est trouvé être de douze cent quarante-huit.

La boîte, employée à recevoir dans le scrutin principal, les bulletins pour la nomination des notables présens ou absens, a été reconnue pour être celle qui a été fournie au bureau des scrutateurs, par ordre du préfet.

Les scrutateurs nantis des clefs les ont représentées; celle de la serrure du milieu n'ayant pu l'ouvrir, par l'effet des précautions prises lors de sa construction, un serrurier a été appelé pour l'enfoncer.

La boîte étant ouverte, les bulletins en ont été sortis par le préfet, les membres du conseil de préfecture et les scrutateurs, et de suite comptés et divisés en vingt-quatre paquets de cinquante chacun, et un de treize, donnant en tout pour résultat le nombre de douze cent treize bulletins, nombre inférieur de trente-cinq à celui des notables inscrits sur le registre des votes.

Cette vérification faite, les bulletins ainsi divisés ont été remis en liasse dans la boîte, ainsi que le registre des votes, duement clos, arrêté et signé par les membres composant le bureau des scrutateurs.

La boîte du scrutin supplémentaire pour les absens, fermée et scellée du cachet des membres dudit bureau des scrutateurs, a, de même, été remise, mais sans avoir été ouverte, dans la boite du scrutin principal, sauf à l'ouvrir, s'il y a lieu, dans le cours du dépouillement général.

La boîte du scrutin principal a ensuite été fermée; les scrutateurs en ont repris les clefs ; et le préfet ainsi que le conseil de préfecture y ont apposé leur cachet, sur deux bandes de toile, portant d'un bout sur le couvercle, et de l'autre sur la devanture de ladite boîte.

Le bureau général du dépouillement, composé du préfet, des membres du conseil de préfecture et de ceux du bureau des scrutateurs, s'est ajourné à demain, heure de deux heures après midi, pour continuer les opérations dont il est chargé par la loi.

Signés, BEVIERE, GRANDJEAN, CHAUSSARD, HAINGUERLOT, POTTIER, FAIN, CHAMPION, MARCHANT, JOUBERT, FROCHOT et MÉJAN.

Le secrétaire général de la préfecture signé, ET. MÉJAN.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le préfet aux maires et adjoints des communes rurales du département de la Seine. — Paris, le 7 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

JE vous ai écrit plusieurs fois, citoyens, pour vous engager à recommander à vos administrés la plus grande exactitude dans le service de la garde nationale sédentaire, et à faire faire des patrouilles de nuit dans vos communes respectives. Plusieurs d'entre vous partageant ma sollicitude, se sont empressés de remplir mes vœux ; et je saisis avec plaisir cette occasion de leur témoigner ma satisfaction de leur zele. Il en est d'autres qui, durant le tems des récoltes, m'ont opposé, comme un obstacle à l'exécution de cette importante mesure, les travaux urgens et multipliés des habitans de la campagne. J'ai reconnu moi-même que ce motif pouvait nuire, jusqu'à un certain point, à la régularité du service de la garde nationale ; cependant j'ai été à portée de me convaincre que nonobstant ce motif, il est plusieurs communes où ce service s'est constamment soutenu et qu'il en est d'autres où il a été, sur-le-champ, remis en activité sur ma recommandation. Aujourd'hui que les circonstances ne sont plus les mêmes, et que la saison où nous allons entrer est très-favorable aux desseins et aux entreprises des malveillans, il importe essentiellement que la garde nationale concoure, par une active surveillance, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Le même zele doit animer toutes les communes, parce qu'elles ont toutes le même intérêt à la conservation des personnes et des propriétés. Il ne suffit pas que le plus grand nombre fasse le service que la loi exige ; celles qui se dispenseraient de ce devoir important, n'ayant plus d'excuse légitime à présenter, se rendraient coupables de désobéissance, et s'exposeraient à devenir responsables de tous les délits occasionnés par leur inexactitude ou leur négligence. Cette conduite d'ailleurs serait d'un exemple d'autant plus dangereux, que plusieurs communes pourraient en tirer occasion de ralentir leur zele, et c'est ce qu'il faut prévenir.

Je ne saurais donc trop vous recommander, citoyens, de faire tous vos efforts, et d'employer auprès de vos administrés le langage de la persuasion, et même celui de l'intérêt personnel, pour les engager à faire des patrouilles et des rondes de nuit sur les grandes routes et vers les principaux points de communication. C'est le seul moyen de déconcerter les projets des malveillans, qui n'ont que trop souvent profité de l'inertie de la garde nationale sédentaire.

Le gouvernement vient de mettre à ma disposition plusieurs détachemens de troupes de ligne que je lui avais demandés pour assurer le service des arrondissemens ruraux. Si les nouveaux efforts que vous allez faire pour remettre en activité la garde nationale, sont infructueux, je me verrai obligé de faire répartir ces détachemens dans les communes qui persisteront dans leur coupable négligence. Il en résultera des frais pour vos administrés, qui seront tenus de recevoir dans leurs domiciles la force armée destinée à les suppléer. Mais il dépend d'eux de les éviter en faisant régulièrement le service, et en me mettant par-là à portée de me passer de ce secours étranger.

Je vous invite à faire valoir toutes ces considérations, et à user de tous les moyens que votre amour pour le bien public vous suggérera pour atteindre le but que je me propose dans cette lettre, dont vous m'accuserez la réception.

Je vous salue, *Signé*, DUBOIS.
Par le préfet,
Le secrétaire-général-adjoint, signé, BAUVE.

NAVIGATION.

AVIS.

Paris, ce 13 brumaire an 10.

LA fête du 18 brumaire et les travaux qui s'exécutent sur la riviere, entre le Pont-Neuf et le Pont de la Concorde, exigent qu'il soit pris des mesures relativement à la navigation dans cette partie, et au déplacement des bateaux qui s'y trouvent.

Les marchands, les mariniers et les conducteurs de bateaux et de trains sont en conséquence avertis :

1°. Les 15, 16, 17 et 18 brumaire, la navigation sera interrompue depuis le Pont-Neuf jusqu'au Pont de la Concorde;

2°. Que le 19 et le 20 brumaire, elle sera interrompue entre le Pont-Neuf et celui des Tuileries seulement;

3° Que le 17 et le 18 brumaire, il ne pourra y avoir, depuis le Pont-Neuf jusqu'à celui de la Concorde, aucun bateau de quelqu'espece qu'il soit, à l'exception des trois bateaux à bains ; ensorte que, le 16 au soir, tous les bateaux et bachots qui sont dans cet espace, seront remontés au-dessus du Pont-Neuf, ou descendus au-dessous du pont de la Concorde ;

4° Que le tirage des bois ne pourra pas se faire aux ports d'Orçai et de Recueillage, le 17 et le 18 brumaire, et que les trains ou coupons qui s'y trouveraient le 16 au soir, seront descendus au-dessous du Pont de la Concorde aux frais et risques des propriétaires.

Le préfet, *Signé*, DUBOIS.

Fin de l'état des Routes, à l'époque du 3e jour complémentaire an 9, dont la réparation a été ordonnée par l'arrêté du 25 nivôse même année.

Xe ROUTE. — *Route de Paris à Toulouse, par Limoges.*

DE PARIS A ORLÉANS.

Voir le commencement de la route précédente.

D'ORLÉANS A VIERZON.

Cette route a besoin de réparations : on n'y travaille point assez pour espérer qu'elle sera en état avant l'hiver.

Les endroits les plus mauvais sont de la borne 65 à celle 67, à la montagne la Bonnerie. Y faciliter l'écoulement des eaux.

L'entrepreneur de la Ferté à la Motte-Beuvron a entrepris plus qu'il ne peut faire. On devrait curer les fossés vers Salbris, et répartir avec soin les cailloux et le sable qu'on y apporte.

La partie de Salbris à la Loge est, pour ainsi dire, impraticable, surtout dans le département du Cher ; et on n'y fait rien.

DE VIERZON A CHATEAUROUX.

On commence à casser des pierres entre Vierzon et la Loge; les endroits les plus mauvais, et où on n'y travaille point encore, sont le Pré-Grand-Pré et Portons.

Entre Massey et Vatan, de la borne 105 à celle 106, la route a besoin d'être réparée; il y a peu de matériaux de la borne 106 à celle 107. Les réparations sont nécessaires au-dessus du bois Messi-Jacques et vis-à-vis Larei; il n'y a point de matériaux.

De la borne 107 à la borne 108, on y a travaillé et on y travaille encore; mais il n'y a point assez de matériaux.

De la borne 108 à celle 109. On y a travaillé; mais elle a besoin d'être réparée vis-à-vis les vignes de Nonans; il y a peu de matériaux.

De la borne 109 à celle 110. On y a travaillé; mais elle a besoin d'être encore réparée; il y a peu de matériaux. De la borne 110 à celle 111, limite du département du Cher; on y a très-peu travaillé, elle a grand besoin d'être réparée : il n'y a point de matériaux.

De la borne 112 à celle 113. On y a peu travaillé : elle a encore grand besoin d'être réparée; il y a peu de matériaux.

De la borne 113 jusqu'à Vatan, elle a besoin d'être réparée; on y travaille; il y a de matériaux.

La route de Vatan à l'Epine est très-mauvaise. On n'y a point apporté la moitié des matériaux qu'il faudrait pour la restaurer. Huit hommes, répandus çà et là, y font très-peu d'ouvrage.

Celle de l'Epine à Châteauroux est mauvaise : on n'apporte pas assez de cailloux pour la restaurer; et ceux qui y sont ne sont cassés qu'en très-gros quartiers, ce qui rend la route excessivement pénible. On ne s'occupe pas assez de ce chemin.

DE CHATEAUROUX A LIMOGES.

En très-mauvais état : on n'y apporte pas assez de matériaux; on n'y casse point assez les pierres, et il n'y a presque pas d'ouvriers. La partie de Lottiere à Argenton a besoin d'un encaissement nouveau.

DE LIMOGES A BRIVES.

Encore plus mauvaise route, et il n'y a presque point d'ouvriers; il est impossible qu'elle soit en état avant l'hiver. Le pont de Treize-Arches, situé, avant d'arriver à Brives, sur la Lozere, est entièrement dégradé; les pavés sont enlevés dans plusieurs endroits; de sorte que les voitures roulent sur les dales de pierre des voûtes, ce qui leur cause un ébranlement qui finira par les faire crouler, si on n'y remédie promptement.

DE BRIVES A CAHORS.

La partie de Brives à Cressensac est bien mauvaise. On y apperçoit huit ou dix ouvriers qui sont occupés à étendre de la terre et du sable, au lieu d'y construire une chaussée.

Les lieux dits Saint-Antoine-de-Padoue et Nouilles sont absolument détériorés.

On ne fait rien de Souillac à Peyrac.

Les voyageurs sont très-exposés sur le bacq de Souillac, qui est dans le plus mauvais état; il n'y a presque plus de pont; de sorte qu'on a souvent les pieds dans l'eau; les bords sont pourris, il n'y a plus de chaînes pour l'arrêter lorsqu'on aborde : aussi il arrive très-souvent des accidens. Les matelots qui conduisent ce bacq sont durs, impertinens, insubordonnés et malhonnêtes gens. Ils exigent un droit arbitraire pour le passage. Le tarif n'est point exposé aux yeux du public.

On annonce que l'entrepreneur de Peyrac au pont de Rhodez est de mauvaise foi, et qu'il n'est point surveillé. Il ne fait que de très-légeres réparations.

Le pont de Rhodez est en très-mauvais état. Le parapet manque en entier d'un côté.

La route est très-dégradée entre le pont et les places, sur-tout aux lieux dits Regourd, la Poujade, Saint-Henri, Anzelles, Saint-Pierre-la-Feuille, Mastal et Selaçay.

L'entrepreneur de cette route a déjà touché beaucoup de fonds; il n'a cependant presque rien fait, et n'a point fait apporter de matériaux. Il a besoin d'être surveillé. Il en est de même des places de Cahors : les endroits les plus mauvais sont Pouzac, le Lac-du-Vert, la Motte-Cassel et Fraissines.

Les propriétaires des champs limitrophes vers Pouzac empiètent tous les jours sur la route, et la rendent très-étroite.

DE CAHORS A TOULOUSE.

On ne travaille presque point à cette route, et les matériaux qui sont placés çà et là, ne suffisent point. En général, elle a besoin de grandes réparations. Il est nécessaire de construire un pont entre Montauban et Pompignan, au lieu dit l'Estrade. Il faut faire recurer celui de Gourgas, entre Pompignan et Saint-Jory, afin de donner plus d'écoulement aux eaux qui détériorent la route; les entrepreneurs n'ont cette attention nulle part; cette réparation conserverait cependant bien les chaussées.

La partie de route de Montauban à Saint-Jory est très-boueuse : elle aurait besoin d'être fortement chargée. On a cessé les travaux entre Saint-Jory et Toulouse, quoique la route ne soit pas encore en état.

XIe ROUTE. — *Route de Paris à Anvers, par Cambray, Valenciennes et Bruxelles.*

DE PARIS A SENLIS.

La route est praticable, à l'exception de Vandherlan jusqu'à l'embranchement de Plailly, entre Louvres et la Chapelle. Les débords y sont très-dangereux; la chaussée étant très-étroite, les réparations qu'on y a faites sont insuffisantes; le pont de Louvres menace ruine.

DE SENLIS A COMPIEGNE.

La montagne de Verberie a besoin d'être réparée, ainsi que le fond Noël.

Depuis le pont de la Brassense jusqu'au pont de la Reine, la route est en très-mauvais état, notamment toute la traversée de Villeneuve, sur une longueur de 500 metres; il serait nécessaire de relever à bout. Dans quelques endroits de Brasseuse, de la Croix-l'Enfant, de Murger et environs, la route est presqu'impraticable par des trous qui se sont ouverts. En général, cette route a besoin d'une prompte réparation, si l'on veut qu'elle soit praticable pour l'hiver. Les accottemens dans la descente du fond de Noel, ainsi que dans la montagne de Verberie, sont dans un état affreux, et offrent des dangers pour les voyageurs et les malles. Les chevaux ne peuvent tenir pied dans ces descentes, à cause de leur dégradation. Il serait nécessaire d'établir dans ces descentes, pour conserver le bon état des accottemens, des tetes d'arret en diagonale pour retenir les terres. On pense qu'une somme de 15,000 francs serait nécessaire pour ces réparations.

Du pont de la Reine jusqu'à Compiegne, il y a beaucoup de paves qui manquent, ce qui force les chevaux d'aller au pas; on n'y travaille point.

DE COMPIEGNE A SAINT-QUENTIN.

La route est mauvaise. On y a très-peu travaillé, et l'entrepreneur n'y emploie pas la moitié de ce qu'il devrait y mettre d'après sa soumission.

Celle de Ribecourt à Noyon a besoin d'une prompte réparation, sur-tout la partie en cailloux; on n'y travaille pas.

Les accottemens sont en tres-mauvais état; il serait peu dispendieux et tres-necessaire de faire paver cette partie de route, le pavé etant à proximité, ainsi que le cailloutis et le sable.

La route de Noyon à Guiscard a le plus pressant besoin de réparations; les accottemens sont presqu'entierement détruits, et comme ils sont plus d'un metre au-dessous du pavé, on ne peut laisser la route dans cet état sans mettre les voitures en danger de verser à chaque instant.

La route est approvisionnée de pavés.

La route de Magny-Guiscard à Ham est encore plus dégradée que celle de Noyon à Magny, et demande conséquemment un prompt rétablissement. On n'y fait rien.

Sur la distance de Ham à Roupy il peut y avoir un kilometre de pavé de culbuttés, le reste du chemin est troué de distance à autre. Si on ne fait les réparations nécesaires sur-le-champ, la route sera impraticable aux premieres pluyes.

DE SAINT-QUENTIN A VALENCIENNES.

Il y plusieurs trous au pavé de Saint-Quentin à Bellicourt, entr'autres six endroits dans l'espace de 15 kilometres qui sont impraticables.

De Belicourt à Bonani et au Catelet la route est en gravier qu'il est instant de recharger avant l'hiver. La partie qui traverse le Catelet est dans le plus mauvais état possible, quoiqu'on n'y ait fait aucune réparation depuis long-tems, on n'y travaille pas encore dans ce moment.

De Bonani jusqu'à Cambray la route est abominable. Trois ou quatre ouvriers répandus sur la route sont insuffisans pour les travaux qu'il y a à faire.

La route n'est pas bonne de Cambray à Bouchain; il y a des trous et peu d'ouvriers occupés à les reboucher.

Les passages les plus difficultueux dans la partie de Bouchain à Valenciennes sont auprès de Douchy, vis-à-vis la maison Duval; et aux environs de la barriere de Douchy, à la Croix-Marie à la montagne de Rouvigny et au Calvaire; on y travaille un peu.

Il faudrait faire retirer sur le chemin de Cambray à Valenciennes les pierres qui n'étaient point de dimension, et qu'on n'a point mis en œuvre; elles exposent à des chûtes dangereuses pendant la nuit.

DE VALENCIENNES A BRUXELLES.

La route a besoin d'être réparée dans Saint-Sauve au-delà d'Hounnain jusqu'au-dessus de Couroüble.

On a raccommodé le pavé de Quiévrain à Quarégnon; mais comme on a employé de très-mauvais pavés, la route sera sous peu de jours plus mauvaise qu'elle ne l'était avant.

On observe qu'il a été disposé une somme assez considérable pour faire une levée à la chaussée dans Quiévrain; que le pavé dont on s'est servi était on ne peut pas plus mauvais; que cette levée a été faite depuis le pont de la Houelle jusqu'au sommet de la montagne, conformément aux conditions; mais que les entrepreneurs ont diminué le pont dit de l'Hôpital d'environ 16 centimetres; au lieu de prendre la naissance au milieu du pont, ils ont fait un croc et l'ont seulement commencé, vis-à-vis la porte dite l'Hôpital. Depuis la porte du citoyen Vauquientant jusques sur le marché, le travail a été si mal fait, qu'on a mis environ 16 centimetres de sable sur la chaussée, afin de le cacher; du marché jusqu'à l'auberge du Petit-Bruxelles on a mis en œuvre tous les mauvais pavés et une partie du sable qu'on a employé était melé de terre qu'on a tiré de la propriété du citoyen Antoine Deschamps de Quiévrain.

Le pavé de Quarégnon à Mons a été raccommodé; mais il s'y fait encore tous les jours des trous, surtout lorsqu'il pleut, parce que l'ouvrage a été mal fait.

On a réparé à neuf la montagne de Mons jusqu'à la barriere de Borin, le reste de la route exige encore quelques réparations.

La route de Hall à Bruxelles est déjà à moitié réparée; mais il est urgent de s'occuper de ce qui reste à faire surtout depuis le chemin du pont de Mastelle, traversant la grande route, vers Saint-Pierre, jusqu'au grand chemin allant de Pennick-Saint-Martin à Bruxelles. On n'y fait rien en ce moment, et ce qui a été réparé sur toute cette route l'a été, en partie fort mal, parce qu'on a employé de la terre au lieu de sable.

DE BRUXELLES A ANVERS.

La route est assez bonne, mais elle a besoin d'être entretenue à cause du grand nombre de rouliers qui y passent.

XIIe ROUTE. — *Route de Paris à Calais et Dunkerque, par Amiens et Abbeville.*

DE PARIS A CLERMONT.

La route est assez bonne, on l'entretient à l'exception de Linqueville à Clermont, où l'on ne fait rien.

DE CLERMONT A AMIENS.

La route est en très-mauvais état; les réparations les plus nécessaires à faire, sont au pavé du côté de Rancigny et du coté de Saint-Just.

Il faudrait continuer le payé neuf de la Montagne-Rouge jusqu'au haut de la Montagne-Blanche; et du bas de la Montagne-Blanche jusqu'au pavé de Saint-Just, qui par la résiliation du bail de l'entrepreneur, est abandonné depuis six mois.

On a fait quelques réparations au pavé. On rétablit la chaussée en cailloutis, entre le parc de Fits-James et Argentier.

La traversée de Wavigny ne vaut rien, il faudrait la paver; on n'y travaille pas faute de fonds.

Les autres endroits à rétablir sont près du Grand-Mesnil, et depuis Catillon jusqu'à Trémoinville. Il y a cinq ans qu'on n'y a rien fait.

On n'a fait presque rien de Wavigny à Breteuil.

Le chemin sur la montagne située après le pont de Gramme est très-rapide et très-mal entretenu; il serait nécessaire de le reconstruire en cailloutis.

Les réparations qu'on a faites de Breteuil à Flers ne sont pas assez solides, et ne résisteront point à l'hiver.

Il y a deux ponts très-défectueux : le premier situé au bas de la Montagne-Rouge est sans parapet; et le passage est si étroit, à peine une voiture ordinaire peut le traverser sans s'exposer à une chûte, ce qui est déjà arrivé plusieurs fois.

L'autre situé vers la Folie est construit en forme d'aqueduc aussi étroit que le premier et sans parapet; il menace ruine par l'affaissement de sa voûte.

Celui-ci est à refaire à neuf, et la voûte du premier parait encore assez bonne.

Les dangers que courent les voyageurs et les rouliers doivent engager le gouvernement à faire reconstruire ces deux ponts; d'ailleurs il est à caindre que leur chûte n'intercepte la route pendant l'hiver.

La route de Flers à Hébecourt a besoin d'être réparée par-tout, et on n'a encore fait qu'y apporter des cailloux.

Il est très-urgent de réparer trois ponts : l'un sis au bas de la montagne de Saint-Soufflien, et les deux autres sis entre la Butte-aux-Galais et au Quennoy, sur lesquels il est déjà très-dangereux de passer la nuit avec des voitures. Il est aussi nécessaire d'en construire un au bas de la butte vers le Chapon; on travaille à ce dernier.

La route d'Hébecourt à Amiens est mauvaise et remplie de trous, néanmoins on n'y fait rien.

D'AMIENS A ABBEVILLE.

Les sous-entrepreneurs de la partie de route de Pecquigny à Flixecourt ont arrêté leurs travaux parce qu'on ne les paye point; elle a cependant bien besoin de réparations, ainsi que le reste de la route jusqu'à Abbeville. On a réparé l'année derniere la partie de cette derniere ville jusqu'à Ailly; mais comme on s'est contenté de jeter les pierres dans la boue, il n'y a point de solidité.

D'ABBEVILLE A MONTREUIL.

On apporte quelques cailloux qu'on prend dans les carrieres voisines et qui n'ont pas la dureté convenable. Les entrepreneurs et inspecteurs auraient besoin d'être surveillés.

DE MONTREUIL A CALAIS.

Il serait nécessaire de faire réparer le pont du Moulin-d'Attin.

Depuis long-tems on sollicite la construction de trois ponts qui existaient autrefois, et qui ont été supprimés, sur le chemin de Montreuil au faubourg de Neuville. Lors de la fonte des neiges ou pendant les grandes pluyes, les inondations interceptent la communication entre Boulogne et Montreuil. Cette route a besoin d'etre réparée de Montreuil à Neuville.

De Cormont à Samer elle a besoin d'être réparée, du Bois-des-Brosses jusqu'au moulin de Cormont, de la montagne Tingry jusqu'a Samer.

Le chemin de la forêt de Longvillers est tout-à-fait détruit : on n'a apporté que la moitié des cailloux nécessaires pour le rétablir.

La route a besoin d'être réparée de Samer à Boulogne, surtout depuis la ferme d'Houres jusqu'à celle de Launoy, depuis la commune d'Herdin-l'Abbé, jusqu'à celle des Disques.

Depuis la montagne de Saint-Léonard jusqu'au pont d'Epitendal on a cessé les travaux. Plusieurs ponts menacent ruine.

Il y a une réparation urgente à faire au Moulin de Fernanville, au-dessus de Marquise, ainsi qu'aux lieux dits le Paradis et le Mont-du-Buisson.

DE CALAIS A DUNKERQUE.

L'endroit le plus susceptible de réparations du Haut-Buisson à Calais est de cette derniere ville à la chaussée.

La route de Calais à Gravelines n'a jamais été finie; elle n'a encore été que tracée il y a environ 15 ans.

La moitié du chemin est impraticable, attendu qu'on n'a jamais travaillé depuis le Bergue, situé au village de Mareck, jusqu'à Gravelines (12 kilometres), ensorte que dans l'hiver on est obligé de conduire les courriers par les dunes de la mer; chemin abominable où l'on est souvent obligé de passer plus d'une heure dans l'eau jusqu'au ventre des chevaux.

L'autre moitié de la route, depuis Calais jusqu'à Bergues, serait meilleure si on répartissait sur la chaussée les matériaux qu'on y a apportés et préparés il y a a-peu-près deux ans, et que l'on procurât l'écoulement des eaux stagnantes qui inondent le tracé et l'encaissement de ce chemin.

La route de Gravelines à Dunkerque a été tracée, mais non exécutée, à l'exception de 10 kilometres du chemin qui est pavé, depuis Dunkerque jusques entre Grande-Shynte et Loon; mais il reste 15 kylometres sans pavé de Dunkerque à Gravelines; et ce passage est si dangereux par les ornieres qui s'y trouvent pendant les mauvais tems, qu'on est forcé de prendre les sables le long de la digue de mer.

Ce chemin, dont on ne s'occupe point, a le plus pressant besoin d'être construit.

XIIIe ROUTE. — *Route de Paris au Havre, par Pontoise et Rouen.*

DE PARIS A ROUEN.

On travaille à cette route jusqu'à Magny. Les travaux sont suspendus de Magny à la Tilliere, parce qu'il n'y a pas, dit-on, des fonds affectés à la réparation de la côte de Saint-Gervais, et au redressement du chemin jusqu'à Magny. On ne met point assez de sable sur la partie des Thillicrs à Ecouis.

Le bourg Baudoin et Richeville ont le plus grand besoin d'être pavés.

DE ROUEN AU HAVRE.

Cette route est négligée, quoique très-mauvaise, on commence seulement à y apporter quelques cailloux. On a fait des réparations aux lieux dits Gonfreville et Gaineville; mais il est nécessaire qu'on s'occupe du reste de la route jusqu'au Havre, qui en a le plus grand besoin.

XIVe ROUTE. — *Route de Paris à Brest, par Rennes.*

DE PARIS A ALENÇON.

Cette route est entretenue jusqu'à la Queue; elle a cependant besoin de réparations vers les Pilliers après Pont-Chartrain.

On ne fait rien de la Queue à Marolles, quoiqu'en mauvais état. On apporte des matériaux dans la partie de Marolles à Saint-Maurice; cependant on a réparé de Verneuil à Saint-Maurice la partie qui est sur le département de l'Eure; le reste ne l'est point.

On travaille à la butte Sainte-Anne, entre Saint-Maurice et Mortagne. Il y a cinq ans qu'on n'a rien fait de Mortagne à Alençon.

D'ALENÇON A RENNES.

Il n'existe plus d'encaissemens d'Alençon à Laval, et les matériaux qu'on y apporte sont insuffisans. Les pierres sont trop grosses, et on ne les casse point. Il en est de même de Laval à Vitré, où l'on commence cependant à travailler; mais pas avec assez d'activité.

On ne fait rien de Vitré à Noyal, quoique cette route en ait le plus grand besoin. On travaille un peu de Noyal à Rennes. Les lieux dits Lalande et Maury sont bien mauvais.

DE RENNES A BREST.

La route est entiérement mauvaise et impraticable dans plusieurs endroits.

Il faut recharger celle de Placé à Montauban.

Le pavé est tellement culbutté de Montauban à Breon, qu'un homme à pied a peine à y passer. On ne travaille point entre Broon et Langouhedre, aux lieux dits le Pont-Château, la Lande-Dinen, Singly, le Bois-Orien, et le Grand-Geonome.

On fait quelques préparatifs de Langouhedre à Château-Landrin. Il n'est point possible de l'aveu même des entrepreneurs, que la route de Château-Laudrin à Morlaix soit restaurée avant l'hiver. Elle est dans un état affreux dans toute son étendue.

On ne fait rien de Morlaix à Landernau, et très-peu de chose de Landernau à Brest. Il est bien nécessaire qu'on donne des ordres précis pour la réparation de toute cette route, et que les entrepreneurs soient suivis de près.

XVe ROUTE — *Route de Paris à Nantes par Chartres, le Mans et Angers.*

DE PARIS A CHARTRES.

Cette route est entretenue, cependant on néglige de curer les fossés entre Trappes et Rambouillet. Le pont de Moque-Souris, au-dessus de Rambouillet, a besoin de réparations. Les murs du Parc-au-Saut-de-Loup étaient autrefois garantis par une barriere qu'il serait nécessaire de rétablir pour éviter les accidens.

DE CHARTRES AU MANS.

Des réparations sont urgentes et nécessaire de Chartres à Nogent. On n'y travaille presque point. Deux ou trois ouvriers répandus çà et là ne peuvent pas suffire. On ne fait rien d'ailleurs de Courville à Montlandon.

Il n'y a pas assez d'activité dans les travaux qui se font de Nogent à la Ferté. Cette route est si mauvaise, que si les aubergistes des environs ne s'étaient pas cotisés pour faire réparer les endroits les plus dangereux, on n'aurait pu y passer.

La partie de la Ferté à Connerė est très-mauvaise, et on n'a pas apporté la moitié des matériaux nécessaires. Les passages les plus détériorés sont la Croix-de-Fer, les buttes de la Nage, de la Rousseline et du Buron.

Les deux montagnes qui se trouvent entre Connerė et Saint-Mars, ont besoin de grandes réparations. Les travaux doivent encore etre continues jusqu'au Mans.

DU MANS A ANGERS.

Cette route est mauvaise sur toute son étendue. On y travaille bien lentement. On annonce que ces retards dans les travaux proviennent de ce que les marchés passent de mains en mains, et que tandis que le premier entrepreneur fait des affaires en gagnant sur ses sous-traitans, le travail est négligé ou mal fait par ceux-ci, qui ne sont pas assez payés.

Les endroits les plus mauvais entre le Mans et Guesselard, sont la Sauiaye, la Butte vis-à-vis Bigot et Harnage, entre la Fléche et Duretal-Basonge, Gouis et l'Arche-de-Pontrême.

Entre Duretal et Suette, au bourg Joli-Pantalon et Presciale, on a suspendu les travaux faute de fonds.

D'ANGERS A NANTES.

On ne s'occupe presque pas de cette route, qui est en très-mauvais état, sur-tout entre Chantocé et Varades, aux lieux dits le Pressoir, la Grange-d'Ouest, la Perriere, et le Coude-de-Verre.

Quatre ou cinq ouvriers sont occupés à la butte d'Oudon, et on ne travaille ni à la Verge ni à la Maison-Blanche, qui sont détériorés, ainsi que de Mauves à Nantes, où on ne fait absolument rien.

XVIe ROUTE. — *Route de Nantes à Brest, par Vannes et Lorient.*

DE NANTES A VANNES.

On s'occupe bien peu de cette route, qui a cependant besoin de réparations. Les travaux ont cessé entre la Moère et la Roche-Sauveur, et on n'a presque rien fait entre la Roche et Muzillac.

DE VANNES A LORIENT.

On y travaille depuis deux mois; on annonce que les travaux vont cesser; on n'aura pas fait cependant la moitié des réparations nécessaires pour rendre la route praticable pendant l'hiver.

DE LORIENT A BREST.

La route est réparée jusqu'à Kervelaine; mais on ne fait rien de-là à Quimperlé; ce que l'on fait de Quimperlé à Chateaulin sera insuffisant.

Les travaux ont cessé entre Chateaulin et Landernau. C'est cependant dans cette distance où sont les plus mauvais pas. L'empierrement projetté n'est pas encore fait de Landernau à Brest. On dit que l'entrepreneur attend la cessation des pluies afin que l'ouvrage soit plus solide; mais il semble que ce n'est point aux approches de l'hiver qu'il devrait prendre cette précaution.

XVIIe ROUTE. — *Route de Nantes à Bordeaux, par la Rochelle.*

DE NANTES A LA ROCHELLE.

C'est une des plus mauvaises routes de la France, et dont on s'occupe le moins; elle a été interceptée l'hiver dernier entre Chantonnai et Marans. Si on n'y travaille pas avec plus de soin, il en sera de même cette année. Une communication aussi intéressante que celle de Nantes à Bordeaux, mérite quelqu'attention.

DE LA ROCHELLE A BORDEAUX.

Cette route n'est pas, comme la précédente, mauvaise sur toute son étendue; mais elle exige aussi de grandes réparations, et à peine y voit-on quelques ouvriers. Elle est totalement dégradée de Saint-Genis à Saint-Aubin et Etauliers, et on n'y travaille point. On s'occupe de la partie d'Etauliers à Blaye, et on ne fait rien de Blaye à Cubsac, route affreuse.

En général le gouvernement ne saurait prendre des moyens assez prompts pour assurer la communication de Nantes à Bordeaux, où les voyageurs n'osent point s'exposer.

LYCÉE DE PARIS (1).

CET établissement, qui, dans son origine, fut particuliérement destiné à offrir un point de réunion aux étrangers amis des lettres et des arts, qui depuis offrit des séances littéraires intéressantes, vient d'être réorganisé sur de nouvelles bases. C'est actuellement le citoyen Gaston qui en est le directeur: il ouvre dans cet établissement plusieurs cours intéressans.

Le citoyen Rangue, docteur en médecine, donnera, chaque décade, deux leçons de physiologie.

Les citoyens Fayole et Pommiez, professeurs au Louvre, professeront deux fois par décade; le premier, *la géométrie descriptive*; le second, *les mathématiques élémentaires*.

Le citoyen Duclerc, éleve du célebre Mentelle, professera *la géographie* et *l'astronomie* appliquées à l'histoire.

N. B. Chaque maire des douze arrondissemens de Paris est invité à envoyer à ces trois cours, deux éleves qui y seront admis gratuitement.

Le citoyen Blanvilain, professera *la Langue Italienne*.

Le citoyen Palissot-Beauvois, associé de l'Institut, fera un *Cours de Zoologie*.

M. Baldwin (de Londres), professera *la Langue Anglaise*.

Il y aura par mois deux *Veillées des Muses*, et *Bal de Société*, les 9 et 19 de chaque mois.

Une lecture publique, pour les ouvrages sérieux et de longue haleine, aura lieu le 26 de chaque mois; le citoyen Cailhava y lira quelques-uns de ses commentaires sur *Moliere*.

Les feuilles décadaires instruiront les souscripteurs des heures et des jours qu'on fixera pour les cours.

L'ouverture du Lycée se fera le 16 brumaire par une *Veillée des Muses*. Voici la notice des lectures qui seront entendues:

1°. *Discours d'ouverture*, par le citoyen L. Gaston, directeur.

2°. *Traduction d'une élégie de Tibulle*, par le citoyen Kérivalant.

3°. *Fragment d'un voyage en Silésie*, par un membre de l'Institut et du Lycée.

4°. *Les Partis*, par le citoyen Raboteau, membre du Lycée.

5°. *L'Alchimiste et ses enfans*, conte du citoyen Andrieux, membre de l'Institut et du Lycée, lu par le citoyen Lachabeaussiere.

Le premier bal commencera à 9 heures le 19 brumaire. La premiere séance du 26 aura lieu en frimaire; les cours s'ouvriront dans les premiers jours du mois prochain. Le Lycée est ouvert à toute heure pour les souscriptions. Le prix est de 60 fr. pour les hommes, et de 36 fr. pour les femmmes, par année.

(1) Rue du Hasard-Richelieu.

AVIS.

Plusieurs personnes, et notamment des militaires aveugles, invitent le professeur Defebure, sur les ouvrages duquel une note a été insérée au Moniteur du 12 brumaire, à vouloir bien faire connaître, par la voie des journaux, son adresse à Paris.

LIVRES DIVERS.

L'art de parler et d'écrire correctement la langue française, ou *Grammaire philosophique et littéraire de cette langue*, à l'usage des Français et des étrangers qui desirent en connaître à fond les principes, les beautés et le génie, par M. l'abbé Lévisac, 3me édition, revue par M. M..... sur la seconde édition, imprimée à Londres en 1800, et dédiée à la reine de la Grande-Bretagne, 2 vol. in-8°.

A Paris, chez Rémont, libraire, quai des Augustins, n° 44. (Nous reviendrons sur cet ouvrage.)

Histoire philosophique de la révolution de France, depuis la premiere assemblée des Notables jusqu'à la paix de 1801, par Ant. Fantin-Desodards, citoyen français, quatrieme édition; prix, broché, 33 fr. pour Paris, et 40 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Belin, inprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, n° 22, et Calixte Volland, libraire, quai des Augustins, n° 25.

Œuvres complettes de Gessner, édition nouvelle, imprimées avec soin, ornées de dix-sept gravures, avec portrait, 6 volumes in-18; prix, papier ordinaire, 6 fr. papier fin, 9 fr. papier vélin, 15 fr.

Le même ouvrage in-8o, 3 vol. prix, papier ordinaire, 9 fr., papier fin, 12 fr. et papier vélin 24 fr.

A Paris, chez Patris, imprimeur, Gilbert, libraire, n° 2, quai Malaquais, près le college Mazarin, au coin de la rue de Seine.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....		
—— Courant......	57	57 $\frac{1}{2}$
Londres............	22 fr. 80 c.	22 fr. 60 c.
Hambourg.........	189 $\frac{1}{2}$	187 $\frac{1}{2}$
Madrid vales........		10 fr.
—— Effectif........	15 fr. 55 c.	15 fr. 25 c.
Cadix vales..........		10 fr.
—— Effectif........	15 fr. 55 c.	15 fr. 25 c.
Lisbonne...........		
Gênes effectif.......	4 fr. 60 c.	4 fr. 55 c.
Livourne...........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples.............		
Milan..............		
Bâle...............	$\frac{1}{2}$ p.	2 p.
Francfort...........		
Auguste............	2 fr. 57 c.	
Vienne.............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg.........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé....................	60 fr. 25 c.
Rente provisoire..................	
Bons deux tiers....................	2 fr. 90 c.
Bons an 7.........................	67 fr.
Bons an 8.........................	90 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche. — Dem. *le Casque et les Colombes*.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Ihigénie en Tauride*, tragédie dans laquelle le cit. Talma remplira le rôle d'Oreste.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *le Trompeur trompé*; *Euphrosine*, et *Coradin*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le Collatéral*, et *les Etourdis*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Aujourd- la 23e représent. *del Matrimonio segreto*, opéra en 2 actes, musique de Cimarosa.

En attendant la 1ere repr. *della Villanella rapita*, opéra en deux actes, musique de Bianchi.

La Pace, cantata a sei voci, parole di Alessandro d'Azzia, adattate a vari pezzi di musica di Paësiello, Cimarosa, Guglielmi, Mozart e Winter

La Paix, cantatate à six voix, paroles d'Alex. d'Azzia; adaptée à différens airs de Paësiello, etc.

Ce morceau sera exécuté le 16 de ce mois. Le poëme se trouve chez Mestayer, libraire, rue de Grammont. n° 12.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *Eugénie*, drame, et *Céphise*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Testament*; *Scarron*, et *l'Abbé Pellégrin*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 1ere repr. de *Barthole de Waseling* ou *les Ecossais*, drame en 3 actes, préc. de *Talmire*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 46. *Sextidi, 16 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

AFRIQUE.

Extrait d'une lettre écrite de Sainte-Hélene, par un voyageur allant dans l'Inde sur un vaisseau anglais.

C'EST de Sainte-Hélene, où nous avons relâché, que je vous écris, ou plutôt du paradis terrestre. Figurez-vous, mon ami, entre l'Afrique et l'Amérique, au milieu de l'Océan, à 60 lieues au moins de toute côte, un jardin de six lieues de tour, formé dans les creux d'un rocher, inaccessible de tous côtés, si ce n'est par un seul endroit. Sur ce rocher, le tems a amassé une couche d'un pied et demi d'une terre végétale très-fertile; et là croissent les orangers, les figuiers, les grenadiers au milieu du froment, à côté de l'arbre à café, parmi les légumes et les fruits d'Amérique et la plupart de ceux du nord de l'Europe. Auprès d'un arbre chargé de fleurs, on apperçoit un arbre de même espece portant déjà des fruits verds, tandis que sur un autre on en peut cueillir de mûrs; et, au milieu de tout cela, des montagnes qu'on apperçoit de 25 lieues en mer, s'élevent couvertes et couronnées d'arbres d'une éternelle verdure. De loin on s'imagine voir l'île de Calypso; arrivé, on se croit transporté dans le séjour du bonheur: l'air y est pur, le ciel serein, et tout semble serein autour de vous. La santé brille sur les visages de tous les habitans, soit que le pays les ait vus naître, ou qu'ils y aient même apporté un tempéramment épuisé par un trop long séjour dans les Indes-Orientales. La même influence se répand sur les negres, ou plutôt sur les mulâtres; car l'importation des negres étant défendue depuis assez long-tems dans cette colonie, le mélange continuel des deux races adoucit chaque jour cette teinte que nous apportent les negres d'Afrique. Les enfans qui naissent de ces alliances sont remarquables, non-seulement par l'élégance de leur taille et la régularité de leurs traits, mais encore par cette fraîcheur de carnation que je n'avais vue nulle part aux enfans des noirs, et qui perce à travers la couleur encore foncée de leur teint. Les jeunes mulâtresses seraient véritablement de charmantes créatures, si on ne les voyait à côté des filles des colons. Mais pour celles-ci, dites-vous bien, mon ami, que vous n'avez jamais rien vu de si ravissant. Ce sont les beautés de la Circassie avec l'élégance anglaise, les manieres de l'Europe, et l'innocence de la vie patriarchale.

En quelle circonstance de sa vie ne se trouverait-on pas heureux d'arriver dans un tel pays! Mais songez-vous à tout ce qu'on doit éprouver lorsqu'on y descend après une traversée d'au moins deux mille lieues, en sortant du bruit, de la confusion et de la malpropreté d'un vaisseau? Aussi ne manque-t-on jamais d'y relâcher, soit en allant d'Angleterre ou des Indes d'Amérique aux Indes-Orientales, soit lorsqu'on en revient. Les vaisseaux s'y fournissent de légumes frais, ainsi que de bétail qu'ils enlevent quelquefois en si grande quantité, que les habitans de l'île, savoir, trois ou quatre cents familles qui y sont établies à demeure, et quatre cents hommes de garnison anglaise, se trouvent réduits pendant des mois à la viande salée. Mais cela se répare promptement, vû l'excellence des paturages; les bœufs, par exemple, y peuvent être tués à trois ans; on ne les tue qu'à cinq en Angleterre. Quelquefois aussi, dans les grandes sécheresses, on a été obligé de les tuer faute de fourrages; mais les sécheresses sont ici très-rares. On n'a pas non plus à Sainte-Hélene ces longues saisons de pluies qui rendent nos colonies si mal saines; la sérénité du ciel n'y est interrompue de tems en tems que par de douces ondées. Au 10e degré de latitude, Sainte-Hélene ne connaît ni reptiles, ni insectes vénimeux. Le seul fléau qu'aient à redouter les habitans, c'est une nuée de sauterelles qui dévorent leurs moissons; alors il faut faire venir des provisions d'Angleterre, et le trajet est bien long. Mais qu'on ne croie pas qu'ils soient jamais exposés à une disette que leur situation rendrait effroyable. Outre les légumes et les fruits qui ne leur manquent jamais, la nature qui semble avoir tout fait pour cette île heureuse, a rassemblé tout autour les meilleurs poissons en abondance. On en compte jusqu'à soixante-dix especes dans les mers qui l'environnent.

Je suis ici dans la seule rue du seul bourg qu'il y ait dans l'île. C'est-là qu'habite le gouverneur, et que les étrangers peuvent trouver des logemens. Le bourg est bâti au fond d'une vallée charmante, qui, depuis notre arrivée, présente une foire continuelle où, après quelques heures données au commerce et aux affaires, on ne songe qu'à se divertir depuis le matin jusqu'au soir. Nous sommes l'occasion et l'objet de ces fêtes. Quel événement pour les solitaires de Sainte-Hélene, que le passage d'un vaisseau qui apporte la plupart des choses nécessaires à l'usage ordinaire de la vie, comme, par exemple, des bois de charpente dont ils manquent si absolument, que les poutres et les chevrons des portes leur viennent d'Angleterre! Quel accueil ne font-ils pas à des étrangers dont le séjour dans leur île crée toute leur richesse, et dont les entretiens les rattachent à ce monde qu'on peut ne pas regretter, mais auquel il est si doux de s'intéresser encore.

Un de nos marins, épris d'une des beautés de l'île Sainte-Hélene, l'a épousée hier et l'emmene avec lui. Vous concevez quel parti ce doit être qu'un Anglais pour une habitante de Sainte-Hélene; et malgré l'inconvénient de passer par les Indes-Orientales, où nous allons dans ce moment, avec quel transport elle embrasse la perspective de se voir un jour établie en Angleterre! La joie est dans toute l'île, et les fêtes ont redoublé. Eh bien! ces habitans, qui nous donnent leurs filles avec tant de plaisir, qui ne se lassent pas de nous questionner sur les usages et les événemens d'une vie aussi agitée que la leur est paisible; ils nous verront partir, sinon sans regret, du moins sans envie. Heureux d'une santé parfaite, de ces occupations champêtres que le succès leur rend chaque jour plus cheres; heureux de l'innocente tranquillité d'une vie animée par la variété qu'y apporte le passage des vaisseaux: aussitôt après notre départ, ils retourneront dans leurs fermes se livrer à leurs travaux, jusqu'à ce que l'arrivée de quelqu'autre vaisseau ramene les fêtes et les plaisirs dans la petite colonie.

J'ai été voir hier, à deux lieues d'ici, une chose assez remarquable, c'est un rocher posé sur deux autres. Lorsqu'on le frappe avec une pierre, le son retentit jusqu'à près d'une lieue, etc.

(Extrait du Publiciste.)

ANGLETERRE.

Londres, 30 octobre (8 brumaire.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 29 octobre.

A trois heures un message de la chambre des pairs annonce que sa majesté est sur le trône, et il réquiert la présence de la chambre des communes à la barre de celle des lords.

L'orateur, suivi de toute la chambre, s'y rend, et en revient quelques momens après.

Plusieurs membres prêtent le serment. Le clerc de la chambre, conformément à ce qui se pratique à l'ouverture des sessions, présente, *pro formâ*, un bill pour empêcher les *clandestines out lawries* (1). La premiere lecture du bill est entendue.

L'orateur se leve et dit à la chambre que, pour se rendre à l'invitation du message de sa majesté, il s'est transporté à la barre de la chambre des lords, où il a entendu le très-gracieux discours de S. M. à l'ouverture de la session, duquel discours, pour prévenir toute méprise, il a obtenu une copie qu'il va lire, si la chambre le permet. Il lit le discours.

Lord Lovaine (fils aîné du comte de Beverley) se leve pour proposer l'adresse d'usage à S. M., en réponse à son très-gracieux discours. Il commence par offrir à la chambre et à son pays ses sinceres félicitations sur le rétablissement de cette tranquillité pour laquelle la Grande-Bretagne a soutenu un combat si long et si périlleux, et après laquelle on soupirait si ardemment. Comme cet événement a été reçu avec enthousiasme par la grande majorité de la nation, il ne doute pas que l'adresse qu'il va avoir l'honneur de proposer n'ait l'approbation de la très-grande majorité, et peut-être même de l'universalité de la chambre, qui s'empressera d'exprimer à sa majesté sa très-sincere satisfaction sur la conclusion d'une paix que sa majesté, dans son gracieux discours, a déclaré être également avantageuse et honorable pour l'Empire britannique; une paix pour laquelle sa majesté a donné au Monde les preuves les plus fortes de sa sincérité et de sa modération.

Je ne pense pas, continue lord Lovaine, que ce soit ici le moment d'entrer dans une discussion touchant les préliminaires qui forment la base de cette paix. Je suis convaincu que, lorsqu'ils seront soumis à la chambre, on les trouvera fondés sur des principes extrêmement honorables pour sa majesté et pour ses ministres, et dignes d'une approbation absolue.

Lord Lovaine rappelle ensuite les brillans succès des armes de sa majesté, tant sur mer que sur terre, et fait voir que la paix ne pouvait pas être conclue dans des circonstances plus favorables. Quant aux subsides pour l'année qui va suivre celle-ci, il ne pense pas qu'il y ait un seul membre qui n'en sente la nécessité. On ne peut douter du sage emploi qui en sera fait, quand on a vu les réformes opérées avec tant de rapidité par les ministres actuels de sa majesté, dans toutes les parties où elles ont pu se faire, avec prudence et sans compromettre la sûreté publique: la conclusion du traité avec les puissances du Nord est encore une chose qui fait le plus grand honneur aux ministres de S. M. Cette querelle a été terminée d'une maniere glorieuse pour l'Angleterre, dans un moment où elle était menacée des dangers les plus allarmans. Les précautions qui seront prises, sous les auspices de ministres aussi sages, pour prévenir tous les abus et différends dans l'exercice de ces droits, maintenant si bien éclaircis et assurés, contribueront à maintenir une harmonie durable entre l'Empire britannique et les puissances du Nord. Il faut aussi remercier la providence des moissons abondantes qu'elle nous a accordées. Nous avons l'assurance de voir disparaître les calamités qui nous ont affligés l'année derniere, et que le peuple a supportées avec tant de courage et de résignation.

Enfin, poursuit lord Lovaine, quand je pense à toutes les bénédictions dont nous allons être comblés, après être sortis glorieusement des difficultés de tout genre, dans lesquelles nous nous sommes trouvés si long-tems engagés; quand je pense à ces sages ministres qui nous ont procuré ces avantages inappréciables, je ne peux que voir avec un sentiment d'orgueil et d'admiration, des hommes qui ont attaché leur pays, non-seulement aux malheurs dont il était menacé de la part de l'ennemi extérieur, mais encore aux trames perfides des ennemis domestiques: je les regarde comme les sauveurs de la religion et de la constitution britannique.... Sa seigneurie termine en votant une adresse à S. M.

M. Woodhouse appuie l'adresse, et répete dans son discours ce qui a été dit par lord Lovaine.

M. Fox donne en peu de mots son assentiment sincere et cordial à l'adresse. La conclusion de la paix est un événement dont il se rejouit, un événement fait pour exciter des transports de joie parmi le peuple anglais. Il ne croit pas devoir, pour le présent, réclamer plus long-tems l'attention de la chambre: il se contente d'exprimer son sentiment, et de déclarer qu'il approuve l'adresse.

M. Pitt exprime aussi la satisfaction que lui cause l'heureux événement de la paix. C'est la premiere fois depuis qu'il siége au parlement qu'il lui arrive de donner son opinion sur un sujet qui paraît réunir tous les suffrages. Son intention n'est pas, pour le moment, de troubler la chambre par des observations relatives aux préliminaires de paix: mais quand il sera dans le cas d'exprimer les motifs pour lesquels il se réjouit de la paix, on pourra voir qu'ils different de ceux de l'honorable membre (M. Fox) qui vient de parler. Au reste, quelle que soit son opinion sur certains articles des préliminaires de paix, il en approuve hautement les principes généraux; et il partage la reconnaissance publique pour les ministres qui ont conduit et terminé les négociations. L'événement prouve au peuple anglais que tant qu'il ne se manquera pas à lui-même, et que ses représentans veilleront fidellement à ses intérêts, il n'aura rien à craindre de ses ennemis extérieurs.

M. Windham. Ayant le malheur de différer d'opinion avec mon honorable ami, aussi bien qu'avec l'honorable membre qui a parlé avant lui, je ne pourrais approuver cette adresse, si l'approbation qu'on attend de la chambre devait avoir pour objet spécial les préliminaires de paix avec la France. Je crois devoir déclarer ici, aussi succinctement que possible, les raisons que j'ai pour être d'un avis opposé à celui des honorables membres.

Je dois avouer qu'il est affligeant pour moi de me voir seul dans le deuil au milieu des transports universels; de présenter un visage obscurci par la tristesse, pendant que tous les autres sont rayonnans de joie. Mais si je differe des deux honorables membres qui, jusqu'à présent, avaient si long-tems différé l'un de l'autre sur la totalité du sujet de cette guerre, et qui maintenant sont d'accord pour approuver cette paix, c'est parce que je ne vois pas les choses comme ils les voient; parce que je crains que ce qu'ils regardent comme une cause de joie générale, ne devienne la cause d'un deuil universel. Je le demande, les

(1) *Out lawries*, proscriptions ou condamnations par contumace.

circonstances de cette paix sont-elles de nature à exciter cette allégresse? J'avoue qu'elles se présentent à moi sous un aspect bien différent. Quand je suis invité à me réjouir, avant de mettre mes habits de noces, je voudrais savoir si c'est un mariage qu'on va célébrer, ou bien des funérailles. Quand on exige de moi que j'illumine, je tâche d'apprendre si mes flambeaux sont pour une fête ou pour une sépulture. En effet, monsieur, si une déclaration faite solennellement au lit de mort mérite d'être regardée comme vraie et sincere, je n'hésiterai pas à faire la mienne dans ce moment; car je suis dans la ferme persuasion que mes honorables amis, en signant cette paix, ont signé l'arrêt de mort de leur pays.

Je connais les vicissitudes humaines, et je ne suis pas assez impie pour prescrire des bornes aux desseins de la Providence. Je n'ai pas la folle prétention de prévoir d'une maniere précise les différens changemens que peuvent faire naître dans les dispositions du peuple anglais les intrigues du dehors ou les convulsions au dedans : mais j'avoue que je ne vois raisonnablement aucuns moyens pour sortir des maux que cet événement doit amener sur mon pays.

La seule chose qui manquât à la France pour la mettre en état de partager avec vous l'empire des mers, était d'être admise à partager votre commerce, afin de pouvoir par-là étendre sa marine; ce partage, la paix le lui assure, pendant que vous, en rendant vos conquêtes, vous êtes dessaisis du seul moyen que vous aviez pour empêcher son aggrandissement; ce moyen était l'extension de votre systême colonial.

Je ne connais pas précisément les motifs qui ont déterminé les ministres de S. M. à conclure ces préliminaires, dans les circonstances où se trouve l'Europe aujourd'hui. J'ai entendu parler de quelques-uns de ces motifs; mais ils ne sont point de nature à me convaincre. Au contraire, je les trouve tout-à-fait insuffisans. Je n'en dirai pas davantage pour le présent : mais si ceux qui ont conclu cette paix, me montrent que le salut de l'Angleterre y est attaché, je ne leur demanderai point d'autres raisons. Si c'est une nécessité fatale qui nous a réduits à faire la paix; si les ministres de S. M. ont été forcés à l'accepter, sans alternative, leur conduite est excusable, et nous leur devons des remercimens, non pas pour ce qu'ils ont acquis à leur pays, mais pour ce qu'ils lui ont sauvé. S'ils peuvent me faire voir qu'en cédant des colonies éloignées, ils ont sauvé des objets plus rapprochés et plus chers pour nous, Portsmouth et Plymouth et l'Irlande; s'ils ont épargné au sol de l'Angleterre les horreurs du ravage et de la dévastation, ce n'est pas une apologie qu'il leur faut, c'est à des actions de graces solennelles qu'ils ont droit. Au reste, la discussion qui s'ouvrira, fera voir jusqu'à quel point la nécessité a influé sur la signature des préliminaires de paix. Je ne veux pas, dans ce moment, abuser plus long-tems de l'attention de la chambre.

M. Addington. Mon très-honorable ami me pardonnera, si j'évite d'entrer dans une discussion qui nous menerait au-delà des bornes de la question soumise, dans cet instant, à la chambre. Sa majesté, dans son gracieux discours, n'a parlé des préliminaires de paix que pour dire que les copies en seraient soumises à l'examen du parlement. Dans l'adresse proposée par le noble lord, on n'apperçoit rien qui puisse conduire la chambre à approuver ces préliminaires. En effet, il y aurait trop de présomption à engager la chambre à approuver une mesure avant qu'elle ait pu l'examiner. Mon très-honorable ami a reconnu lui-même que l'adresse n'annonçait rien de semblable. Il doit donc reconnaître aussi qu'il a usé de précipitation, en abordant une discussion qui ne doit être entamée que le jour où les préliminaires eux-mêmes seront discutés.

Mon très-honorable ami dit que, pour sauver notre marine et assurer l'étendue de notre commerce, nous aurions dû étendre notre systême colonial en refusant de rendre les conquêtes que nous avons faites pendant cette guerre, et qui devaient servir de contre-poids au pouvoir de la France. Je réponds à cela que le seul moyen d'assurer notre grandeur, était d'abandonner nos conquêtes; que c'est en préservant notre propre constitution, en défendant nos propres possessions, et non pas en étendant notre territoire par des conquêtes, que nous assurerons nos droits et l'étendue de notre commerce.

Mon très-honorable ami, qui, je l'imagine, aurait dû être le dernier à déprécier les finances et les ressources de son pays, a insinué, chose qui n'est pas, qu'en accédant au traité de paix, l'Angleterre a obéi à la nécessité, et qu'elle manquait de moyens pour continuer la guerre. Je nie le motif que me prête mon honorable ami, et je déclare publiquement, que, si nous avions été dans la nécessité indispensable de nous battre encore, nous aurions trouvé dans nos finances et dans tous nos moyens des ressources pour la faire avec avantage. J'aurais manqué essentiellement à mon devoir, si je n'avais point repoussé une pareille insinuation.

Beaucoup d'autres réflexions pesent encore sur mon cœur : mais je ne veux pas anticiper sur des objets qu'il sera plus convenable de discuter un autre jour.

M. Sheridan. Si je me leve dans ce moment, ce n'est point pour m'opposer au vœu général de la chambre, qui veut qu'on remette la discussion sur les préliminaires de paix au moment où ils seront soumis à notre examen. Je n'ai pas été peu surpris en entendant l'honorable membre (M. Windham), après avoir déclaré qu'il ne voulait pas, pour le moment, aborder la question, entrer dans la discussion aussi avant qu'il l'a fait. Oui, certes, je voterai pour l'adresse qui vient de nous être proposée, parce que je reconnais qu'elle n'est pas, comme tant d'autres du même genre, un écho fidele du discours prononcé sur le trône. Il y avait dans ce discours des mots qui ont été entiérement omis dans l'adresse, suppression infiniment honorable, selon moi, pour celui qui a proposé l'adresse, et pour ceux qui l'ont appuyée. Le discours contenait des distinctions et des aperçus sur la paix, lesquels, s'ils avaient été répétés dans l'adresse, je n'hésite point à le déclarer, m'eussent empêché de lui donner mon approbation. Néanmoins, malgré l'unanimité qui regne ici dans ce moment, je crois sincérement que si l'instant était venu de dire ouvertement ce que l'on pense, on verrait que réellement il n'y a jamais eu moins d'unanimité parmi nous. (On rit.) Le très-honorable membre (M. Pitt) s'est exprimé sur la paix dans des termes que je ne saurais approuver; car je ne pense point comme lui que cette paix soit glorieuse; mais je ne suis pas non plus de l'avis de ceux qui soutiennent qu'il ne fallait point du tout la faire : c'est une paix dont tout le monde peut se réjouir, mais dont personne ne doit s'enorgueillir. (On crie : *Ecoutez, écoutez.*) C'est une paix qui dégrade la dignité nationale, ce qu'un Anglais ne peut voir avec indifférence; c'est une paix qui devait être le résultat nécessaire d'une pareille guerre. La guerre était une des plus malheureuses dans lesquelles notre pays se soit jamais trouvé engagé; et la paix est peut-être aussi avantageuse qu'il était possiblee la faire dans les circonstances oùnous davons étéconduits.

Le comte Temple, en adoptant l'adresse, déclare qu'il ne peut approuver la mesure de la paix.

M. *James Martin* applaudit à la paix, mais il espere qu'en le voyant approuver l'adresse, on n'en conclura point qu'il soit dans l'intention d'émettre un seul vote en faveur de ces hommes qui ont fait durer si long-tems une guerre ruineuse pour leur pays, et ont porté des coups si terribles à la constitution.

L'adresse est adoptée à l'unanimité. — Une commission est nommée pour cet objet, elle fera son rapport le lendemain à la chambre.

Lord Hawkesbury annonce qu'il déposera demain sur le bureau les copies de la convention avec la Russie, et des préliminaires de paix avec la République française. Il fait ensuite la motion que les préliminaires de paix soient pris en considération mardi prochain, et la convention avec la Russie le vendredi suivant. — Adopté.

Le chancelier de l'échiquier annonce qu'il votera demain des remercimens à sir Jhon Hely Huttkinson et aux officiers et soldats employés sous ses ordres.

La chambre s'ajourne.

(Morning-Chronicle.)

INTÉRIEUR.

Dijon, le 9 brumaire an 10.

On vient d'ajouter à notre Musée, qui déjà contient un si grand nombre d'objets en peinture et en sculpture, une nouvelle salle pour les estampes. Ce nouveau monument du goût, qui regne ici généralement pour tout ce qui tient aux beaux arts, ne sera pas moins digne de la curiosité des étrangers, que tout ce que leur offre encore en plus d'un genre, la patrie des Rameau, des Crébillon, des Piron, et du Pline de la France.

— On travaille depuis quelque tems, sur le canal de Saint-Jean-de-Lône, au parachevemenr des ouvrages d'art. La reprise de ces travaux est du plus heureux augure pour nos contrées, qui depuis long-tems sentent le besoin d'un établissement qui doit y porter l'abondance et la vie. Presque sans aucun autre commerce que celui de nos productions territoriales, il nous manque un moyen d'écoulement plus prompt, plus facile, moins dispendieux, et notre canal, commencé et abandonné depuis tant d'années, peut seul nous offrir cette précieuse ressource.

— Le préfet de la Côte-d'Or a témoigné sa satisfaction aux habitans de la commune de Brazey et dépendances, qui, outre les réparations qu'ils ont faites sur leurs chemins communaux, en ont exécuté une sur la grande route qui traverse leur commune sur plus de 2500 metres de longueur.

Du Havre, le 12 brumaire.

Hier, un coup de vent violent de S. O. nous a fait appréhender la répétition de l'ouragan du 18 brumaire an 9; heureusement l'explosion a été tempérée par de la pluie, et nous en avons été quittes pour la peur. Une galiote étrangere avait paru sur la rade; elle avait mis son pavillon en berne, et tiré des coups de canon pour appeler un pilote; mais la mer était trop furieuse pour exposer des barques. Elle a regagné le large, et elle n'est point signalée ce matin.

— Notre préfet maritime a reçu du ministre de la marine 18 sauf-conduits du gouvernement britannique, pour les bâtimens du commerce qui seraient prêts à appareiller pour des parages qui ne pourraient avoir été atteints avant l'expiration des délais fixés pour la restitution des prises maritimes, suivant l'article XI des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre.

Paris, le 15 brumaire.

Aujourd'hui, le premier consul a reçu les ambassadeurs étrangers.

M. le baron d'Ehrensward, envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire de sa majesté suédoise, a présenté au premier consul :

M. d'Ohsson, ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte,

M. d'Ankarsward, officier du régiment des gardes,

M. de Weydenhielm, officier du régiment des cuirassiers du corps,

M. le colonel baron de Cederhielm,

Et M. Tulin, commissaire général des relations commerciales à Tunis.

M. de Marcoff, ministre plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies, a présenté :

M. Démidoff, conseiller privé de sa majesté l'empereur de Russie, son Chambellan actuel, et commandeur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

M. de Dreyer, envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi de Dannemarck, a présensé :

M. de Bourk, chambellan et ministre de Dannemarck près S. M. C.,

M. le comte de Schimmelman, chambellan,

M. de Blome, chambellan,

M. le comte de Schack, capitaine aux gardes,

M. de Rosenkranz, gentilhomme de chambre,

M. de Qualen, gentilhomme de chambre,

M. de Eherenstein, chef-d'escadron.

M. le marquis de Lucchesini a présenté :

M. le baron de Walknitz, chambellan de S. M. prussienne,

M. le baron de Zwierlein, conseiller de guerre, et assesseur à la chambre de Wetzlar,

M. le comte d'Escherny, de Neufchatel, en Suisse,

M. le comte de Schlabendorff, de la Silésie, chambellan du roi,

M. le baron de Halen, conseiller du roi,

M. de Massau, de la Silésie.

M. de Cetto, ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'électeur Palatin de Baviere, a présenté :

M. de Jacobi, conseiller intime de S. A. S. l'électeur Palatin,

Et M. le comte de Rumford.

Le ministre des relations extérieures a présenté :

Le citoyen Dupuis, secrétaire de légation française pour les négociations de paix avec l'Angleterre,

Et le citoyens de Guignes, résident de France en Chine.

La classe de littérature et beaux-arts de l'Institut, a présenté pour candidats à la place vacante dans la section d'architecture, par la mort du cit. Antoine, les citoyen Heurtier, Cellerier et Rondelet.

LE DIX-HUIT BRUMAIRE,

ODE.

La République indignée,
Après tant de maux soufferts,
Voyait sa septieme année
S'écouler dans les revers;
Elle trembla pour sa gloire.
Des bords de Seine et de Loire,
Un cri d'allarme est jeté
Par l'écho de rive en rive
Jusqu'à la mer attentive;
Il est bientôt répété.

Quel Dieu pourra sur les ondes
Le porter jusqu'au héros
Vengeur des plaines fécondes
Qui du Nil boivent les eaux?
Ou dans quel miroir magique,
Sur les sables de l'Afrique,
Le Ciel lui fera-t-il voir
Tous les vœux de sa patrie,
Qui place dans son génie
Un dernier, mais sûr espoir?

Prépare-toi, nef agile,
A fendre les vastes mers;
Porte dans ton sein fragile
Les destins de l'Univers:

Suivi d'une noble élite
Le héros s'y précipite ;
Et, fiere d'un tel appui,
La Fortune de la France
Vient sur la poupe, en silence,
S'asseoir à côté de lui.

Courbe-toi, Vague écumeuse ;
Flots, laissez-vous entr'ouvrir ;
Fuyez, Vents, troupe orageuse ;
Souffle, propice Zéphir ;
Nuit, pour éclairer sa route,
Fais sur la céleste voûte
Briller des astres amis ;
Qu'un favorable nuage
Le jour cache son sillage
A tous les yeux ennemis.

Mais je vois ton arc immense
S'ouvrir pour le protéger ;
Heureux golphe de Provence,
Il descend, tout va changer.
Déjà la France respire,
Un instant détruit l'empire
De l'audace et des forfaits.
Un jour fixe la victoire,
Un an nous rend notre gloire,
Deux ans nous donnent la paix.

Paix ! divinité chérie,
Mere des heureux travaux,
Que ta féconde industrie
Vienne effacer tous nos maux.
Ce géant, fils de la Terre,
Touchait le sein de sa mere
Et se relevait plus fort.
Tel un peuple magnanime
Sort d'une lutte sublime,
Vainqueur des rois et du sort.

Par le citoyen H. CARRION-NISAS, *membre du tribunat.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 13 brumaire, l'an 10 de la République française.

LES consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Aussitôt que les commissaires du gouvernement seront informés qu'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative, a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra.

II. Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront sur-le-champ le préfet du département, auquel ils enverront en même tems copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées.

III. Le préfet, dans les vingt-quatre heures, élevera le conflit et transmettra, sans aucun retard, copie de son arrêté au commissaire du gouvernement, par lequel il sera notifié au tribunal, avec déclaration qu'aux termes de l'article XXVII de la loi du 21 fructidor an 3, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le conseil-d'état ait prononcé sur le conflit.

IV. Indépendamment de toute dénonciation des commissaires du gouvernement près les tribunaux, les préfets éleveront le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de l'administration ; et, dans ce cas, le commissaire du gouvernement sera également tenu de faire la notification prescrite par l'article précédent, quelle que puisse être son opinion sur la compétence.

V. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux donneront connaissance au ministre de la justice de toutes les contestations qui peuvent intéresser la République, dans les vingt-quatre heures, pour toute préfixation de délai, qui suivront leur introduction devant les tribunaux ; ils l'instruiront aussi de la marche de la procédure, ainsi que des jugemens qui interviendront.

VI. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés agens-de-change, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Clermont-Ferrand, les citoyens :

Montalan, Bouveret.

II. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la bourse de Clermont-Ferrand, les citoyens :

Amouroux, cadet ; Fonfreyde, jeune.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La foire qui se tient à Plemeur, département du Morbihan, le 11 prairial de chaque année, se tiendra désormais, à la même époque, au lieu de Lannenec, où elle était fixée précédemment.

Il se tiendra dans la commune de Blancaffort, département du Cher, deux foires qui auront lieu les 1er brumaire et 16 germinal de chaque année.

Il se tiendra trois nouvelles foires à Sully-sur-Loire, département du Loiret ; elles dureront un jour et auront lieu les 21 frimaire, 6 prairial et 15 thermidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune d'Auxon, département de l'Aube, quatre foires qui auront lieu les 25 nivôse, 16 germinal, 3 messidor et 15 fructidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Cenne, département de l'Aude, une foire qui aura lieu le 26 fructidor de chaque année.

La foire qui s'ouvre à Grisolles, département de la Haute-Garonne, le 2 vendemiaire, durera deux jours, et celle qui était fixée au 14 prairial aura lieu le 12 du même mois, et durera deux jours également.

Il se tiendra également dans la même commune, une troisieme foire qui aura aussi deux jours de durée, et commencera le 3 ventôse de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 1er brumaire an 10 de la République.

LE préfet de police a rendu une ordonnance dont voici les principales dispositions.

Les fruits amenés par eau continueront d'être vendus dans la partie du port Tournelle qui leur est spécialement affectée.

Il est défendu à toutes personnes d'aller au-devant des bateaux de fruits, et d'en acheter avant qu'ils soient mis à port et en vente.

Les propriétaires et conducteurs des bateaux de fruits sont tenus, à leur arrivée dans Paris, de faire au bureau des arrivages par eau, établi à la Rapée, la déclaration de leurs marchandises, de se munir du passavant d'usage, de garer leurs bateaux sur la rive droite, dans le port au-dessous de la Patache, et de ne descendre au port aux fruits, qu'après avoir obtenu le permis de l'inspecteur des ports.

Aussitôt qu'un bateau de fruits aura été mis à port, la vente devra s'ouvrir, et être continuée sans interruption.

Il est défendu de vendre les fruits en gros ou par batelées. La vente se fera dans les bateaux en détail ou par panier, et aux heures fixées pour le travail sur les ports, par l'ordonnance du deuxieme jour complémentaire an 9.

Il est défendu d'exposer en vente des fruits gâtés ; à cet effet ils seront visités par le commissaire des halles et marchés, et, en son absence, par le préposé par lui commis. S'il se trouve des fruits gâtés, ils seront saisis, et procès-verbal en sera dressé par le commissaire de police qui le transmettra au préfet.

Les marchands mesureront eux-mêmes les fruits dans les bateaux, ou les feront mesurer à leurs frais par des personnes dont ils répondront.

Il est défendu de se porter en foule dans les bateaux de fruits, de fouiller dans les paniers, de gâter ou endommager les fruits, d'en emporter qu'ils ne soient payés, et de causer aucun trouble ou désordre.

Pour empêcher qu'il ne se forme aucun atterrissement dans le lit de la riviere, il est défendu d'y jetter les *bouchons*, paille, fougere et autres matieres servant à couvrir ou à conserver les fruits.

Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens de police qui leur sont applicables.

La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Par jugemens rendus au tribunal de police correctionnelle, le 15 vendemiaire dernier, ont été condamnés :

La veuve Laroux, à 25 fr. d'amende, à 24 heures de prison et aux frais, pour repêchage et enlevemens des bois flottés, contre ce qui est prescrit, à cet égard par les réglemens de police ;

Jean-Baptiste Acquentant, à l'amende et aux frais, pour avoir, en contravention aux réglemens de police, retiré de la riviere des bois flottés, et les avoir emportés à son domicile ;

La femme Langevin, à l'amende et aux frais, pour avoir, contre les réglemens de police, exposé en vente sur le carreau du marché aux fruits, un panier garni de bouchons plus volumineux que ne l'exigeait la conservation du fruit ;

Et Laurent Penot, à l'amende et aux frais, parce qu'il a été trouvé chez lui une quantité de charbon plus considérable que celle permise par les réglemens.

BEAUX-ARTS.

SUR LA COLONNE NATIONALE.

SI le monument national, essayé sur la place de la Concorde, au lieu d'être en bois et en toile, livré à la critique, qui a pu se flatter de l'anéantir, était déjà en granit et en bronze, offert au jugement des siecles ; si, au lieu d'être contemporain du jour qui fuit, la poussiere, qui tourbillonne à sa base, était déjà celle des monumens et des générations qui ont passé devant lui : alors sans doute sa beauté serait admirée, son motif vénéré, et d'immortels souvenirs étendraient sur ses défauts un voile religieux. Mais encore frêle et variable, il se présente d'hier à la génération actuelle ; malgré ses formes mâles, sa statue majestueuse, il paraît avec un caractere indécis, un air timide, comme un homme nouveau, qui, à son entrée dans le monde, cherche modestement dans les regards qui l'environnent, des suffrages qui le rassurent.

Aussi ne l'a-t-on pas épargné. Dieu sait comme on l'a mutilé ! comme on l'a promené sur la terre et sur l'onde, *dans les murs*, *hors des murs*, sur le sol des palais, sur celui des prisons ! Combien dans ces promenades imaginaires on lui a fait abattre de maisons, élargir de rues, qui malheureusement sont restées aussi hideuses qu'étroites ? La plupart de ces génies si féconds en critique, et qui sont restés muets lorsqu'on a fait l'appel des talens au concours, ont paru oublier, tout-à-coup, qu'au jugement des artistes et des savans les plus distingués, l'auteur de ce projet l'a emporté sur tous les concurrens que la France lui a donnés, et que son ouvrage doit en être considéré comme le plus beau tribut que de nos jours les arts aient pu payer à la gloire. S'il n'y a point là de quoi flatter l'orgueil national, au moins ce sentiment mieux entendu aurait-il dû modérer les critiques, qui accusent la faiblesse des productions de nos arts, et qui n'offrent rien de mieux à leur place.

Ce monument, au surplus, si l'on en excepte le soubassement cilindrique dans lequel il paraît *encuvé*, ressemble à tous ceux qu'on est convenu d'admirer, parce qu'ils tiennent à des événemens et à des peuples que nous n'avons vu que sur la scene de l'histoire et à travers le double prisme de l'éloignement et des siecles. A quelques dimensions près, je ne vois pas ce qui le différencie des colonnes Trajane et Antonine, qui reposant sur le sol de Rome antique, contrastent avec Rome moderne ; de cette colonne de Pompée, qui, immuable sur le sable mouvant du Désert, retient seule, dans la solitude, le souvenir du luxe et de la grandeur des arts ; de la colonne Constantine, reste orgueilleux de la magnificence des Grecs, qui, sur le plus beau site de l'Europe, s'étonne de ne voir autour d'elle que le plus barbare de ses peuples ; enfin, du monument de Londres, qui ne rappelle qu'un incendie ; quelques perfections de plus ou de moins dans les formes, n'est pas ce qui attire aux monumens la vénération des peuples ; c'est leur vieillesse séculaire comparée à nos jours fugitifs ; c'est leur passive immobilité au milieu du mouvement qui nous agite, nous entraîne et nous brise ; c'est la grandeur et même l'obscurité des événemens qu'ils rappellent ; c'est enfin la maniere plus ou moins exacte dont ils retracent l'existence des âges passés, et sur-tout l'époque qu'ils consacrent. Sous tous ces rapports, le monument français aurait sur les autres d'immenses avantages. Les siecles le diront, eux qui, laissant au loin, dans le champ de l'oubli, les hommes et leurs erreurs, n'apportent à la postérité que les souvenirs et les résultats des grandes époques de la vie des peuples.

Mais une colonne isolée au milieu d'une place, dit-elle suffisamment aux yeux qu'elle est un trophée que la nation éleve à la gloire de ses guerriers ? je n'aime point les monumens dont il faut que j'approche

pour en lire en caracteres, souvent inintelligibles ; le motif et l'objet. Les pyramides n'ont pas besoin d'ouvrir leur sein mystérieux pour apprendre aux peuples leur funebre et religieuse destination ; celui qui a mis le pied sous le péristille de la basilique de Saint-Pierre, est suffisamment averti qu'il entre dans le temple du Dieu de l'Univers ; celui qui a vu sur le Bosphore l'entrée du sérail, a deviné par qui il est habité. Enfin, celui qui de l'une des misérables bicoques qui obstruent l'avenue du plus beau monument de l'Univers, a porté ses regards sur la colonade du Louvre, a reconnu, sans hésiter, la demeure du premier magistrat d'un grand peuple. Je crains fort que dans quelques siecles, l'étranger attiré à Paris par l'aménité de ses habitans, les charmes de l'esprit et du goût, les chefs-d'œuvres des arts, et le souvenir de ce grand phénomene politique, qui aura amélioré le sort des peuples, ne voye sur la place de la Concorde qu'une colonne comme il en aura vu à Rome, en Egypte, à Constantinople et à Londres, et s'il est tenté d'en rechercher le motif mal exprimé, qu'il ne se perde en conjectures, qui le désenchantent par leur incertitude.

Nous ne savons trop souvent qu'imiter les Grecs et singer les Romains ; égaux en œuvres, nous leur restons inférieurs en créations du génie national ; les Grecs connaissaient les arts de l'Inde et de l'Egypte, les ont-ils empruntés pour célébrer leur gloire ? Ils ont créé des monumens qui l'ont agrandie autant qu'immortalisée ; les Romains plus guerriers qu'artistes, ont emprunté des Grecs les arts qui consacrent leurs trophées ; mais leurs thermes, leur panthéon, leur colysée, leurs tombeaux, les voies, les acqueducs, les cités fondées en mémoire de leurs triomphes, attestent par leur majesté nationale la grandeur de ce peuple. Pourquoi ne donnerions-nous par au monument consacré à des victoires, qui, par leur gloire et leurs résultats, égalent tout ce que les âges passés ont offert de plus grand, un caractere national qui, épargnant aux âges futurs la peine de nous distinguer des peuples qui ont vécu sur les bords du Céphise ou du Tibre, nous signalât comme Français. J'avoue qu'une simple colonne, de quelques bas-reliefs qu'on l'environne, horisontalement ou spiralement, ne m'offrira jamais qu'un poteau élégant, du genre de ceux que l'on voit de la place en regardant au nord ; ceux-ci même auront sur lui l'avantage d'être employés convenablement ; car il semble qu'une colonne n'est point faite pour servir de piédestal à une statue. Quoiqu'il en soit, je n'y verrai qu'un objet que j'ai vu ailleurs ; mes idées ordinaires ne seront point ébranlées à sa vue ; nulle forme nouvelle ne heurtera mon imagination pour la rappeler à la France et aux grands événemens qu'elle veut consacrer ; nulle sensation neuve et fraiche ne viendra me saisir et m'arracher ce cri de surprise et d'admiration : « C'est lui.... Voilà le trophée des armées républicaines. »

J'ai retenu ces réflexions quand le sort du monument était incertain ; je ne voulais point, en grossissant la foule des critiques, contribuer à le renverser ; car toute ma crainte était que nous n'en eussions pas un. Mais actuellement que son exécution est solennellement décidée, avec les modifications indiquées et adoptées par le bon goût, je ne crois pas que la publication de mes rêveries puisse lui porter la moindre atteinte ; j'ajouterai avec la même confiance mon idée sur ce qu'il devrait être selon sa destination ; heureux si je puis, pour une nouvelle occasion, fournir à ce sujet quelque apperçu utile au génie de nos artistes.

Le programme que l'estimable auteur de la colonne a cherché à remplir, a été de représenter la France élevant un trophée à ses armées, et soutenant la figure de la République ou de la Victoire, qui couronne les attributs de leur gloire. Je m'arrête à cette idée grande et noble ; on lui a reproché d'avoir mal personnifié la France par ses insignifians départemens qu'il est impossible de représenter sans confusion ou sans monotonie ; on a sur-tout paru regretter la perte de ce point de vue vraiment magique, dont il prive la superbe allée des Tuileries. J'ai d'abord cherché à éviter ces deux imperfections, sans porter ailleurs le monument, qui, à mon avis, ne saurait être mieux placé que sur ce magnifique site. Voici donc quel eût été mon projet si j'eusse été à tems à concourir.

Je représente la France par ses quatre grandes frontieres, qui sont l'Océan, le Rhin, les Alpes et les Pyrénées. Il me semble qu'il est possible de les personnifier d'une maniere assez distincte : j'en forme quatre cariatides colossales, en marbre ou en granit, soutenant un large *pavois* de bronze, sur lequel nos ancêtres avaient coutume d'élever les guerriers aux jours de leurs triomphes. On donne à ses figures, sans les rendre trop gigantesques, une grandeur telle que leur bras et le pavois formassent un arc, dont le vide conservât au promeneur des Tuileries la ravissante vue du soleil couchant, au bout de l'allée des Champs-Elysées.

Sur ce pavois s'éleverait, au milieu des trophées de nos armes, de nos arts et de notre industrie, un faisceau, symbole reconnu de la République, supportant une figure de la Victoire ou de la Paix, couronnant ces glorieux attributs.

Je terminerais ce monument par un souvenir reconnaissant envers les manes des héros, qui, marchant à la tête de nos guerriers, ont trouvé sur le champ d'honneur une mort glorieuse. Au centre du soubassement qui supporterait les cariatides, j'éleverais à leur mémoire un cénotaphe qui n'interromperait point la perspective, et qui offrirait à la postérité des noms que les braves de tous les pays et que les Français de tous les tems prononceront toujours avec une profonde estime et un respect religieux.

Je conviens que l'exécution d'un pareil monument offrirait plus de difficultés que celle de la colonne ; j'avouerai même qu'il pourrait ne pas avoir la même garantie d'indestructibilité ; mais que ne doit-on pas attendre du génie des arts dans ces tems prosperes qui vont succéder à la tourmente ? que ne doit pas faire le peuple français pour laisser à la postérité un monument qui atteste sa grandeur et sa puissance, lorsque, couvert de gloire, il sortait de cette lutte mémorable, où, seul contre l'Europe conjurée, il avait défendu sa liberté et fondé la République !

P. V., *officier du génie.*

SPECTACLE.

AU RÉDACTEUR.

ANDROMAQUE a été représentée le 12 de ce mois au Théâtre-Français avec beaucoup d'ensemble et de dignité : l'assemblée était nombreuse, et les rôles étaient remplis par les premiers sujets tragiques. C'était pour ainsi dire le retour du citoyen Talma que l'on célébrait ; effectivement, le public lui a témoigné d'une maniere peu équivoque, et le plaisir qu'il avait de le revoir après une trop longue absence, et celui que le rôle d'Oreste lui procurait.

Permettez-moi quelques réflexions sur cette représentation, et sur celles d'Andromaque en général.

Dès la premiere scene, je vois Oreste jeune, amoureux, tel enfin que Racine et la fable nous le représentent, et avec lui un vieux Pylade, qui ressemblerait plutôt au Mentor de Télémaque qu'au jeune fils du roi de Phocide, dont Cicéron nous a si bien peint l'amitié héroïque. Je sais très-bien que le choix des sujets dans les emplois de confidens n'est pas facile, et l'on doit même savoir quelque gré à ceux qui les remplissent ; mais encore, ne serait-il pas possible de ne pas blesser les convenances dans un personnage aussi connu que l'est Pylade ; et de même qu'on dit au concert *une flûte obligée*, ne serait-il pas à désirer pour ce rôle, un jeune prince *obligé* ?

Dans la seconde scene, à peine Pyrrhus a-t-il accueilli Oreste, qu'il lui tourne le dos, et écoute ainsi, le dos tourné, toute cette tirade, qui est fort longue, et d'une beauté noble. Je le demande, n'est-ce pas encore une inconvenance ? Cette pose indique le plus profond mépris, et Pyrrhus n'en est pas là pour Oreste, son égal, et dont il n'a pas encore à se plaindre.

Un étranger fort connu en littérature (M. Kotzebue), reproche aux acteurs français, dans un de ses ouvrages (le Voyage à Paris), le trop fréquent usage de cette position ; effectivement, elle est peu naturelle, et doit frapper les étrangers et ceux qui réfléchissent au théâtre. On me dira, peut-être, que telle est la tradition, qu'avant le Pyrrhus actuel, les autres le jouaient ainsi ; si la tradition est mauvaise, ne faut-il pas s'en affranchir ? De ce qu'autrefois on jouait Mithridate avec le chapeau à plumet du Glorieux, et *Monime* avec les paniers des *Précieuses ridicules*, s'ensuit-il qu'il faille continuer cet extravagant usage ?

Au surplus, je ne fais cette remarque, que parce qu'il m'a paru que Pyrrhus a repris cinq à six fois la même position dans le cours de la piece, et que beaucoup de jeunes acteurs l'imitent.

Est-ce par oubli, est-ce à dessein que le même Pyrrus a passé dans la quatrieme scene ces cinq à six vers bien remarquables :

» Vaincu, chargé de fers, de regrets consumé,
» Brûlé de plus de feux que je n'en allumai.

Ou bien serait-ce parce que cette belle figure, que les rhéteurs nomment, je crois, *Antanaclase*, lui aurait paru peu digne d'être récitée ? Je crois plutôt le premier de ces motifs.

Oreste m'a paru monotone, lorsqu'il a dit à Hermione, dans la seconde scene du second acte :

» Tel est de mon amour l'aveuglement funeste, etc.

Il me semble que ce discours admet plus de nuances, et que le ton en était peu convenable et trop approchant de celui de la chaire.

Dans la quatrieme scene du même acte, Oreste se retire après ce dissyllabe : « Ah Dieux. » Le citoyen Talma l'a dit avec beaucoup d'expression, trop sans doute ; car je ne pense pas que Racine ait voulu que l'auteur mît plusieurs secondes à le faire attendre ; au lieu d'un *à parte*, Oreste en a fait une exclamation très-prononcée, et cela devant Pyrrhus qui le regarde, et qui devrait d'autant plus s'en étonner, qu'il lui accorde ce qu'il a demandé.

On ne peut pas mettre plus d'ame que mademoiselle Volnais n'en a mis dans ces deux vers :

» Parle-lui tous les jours des vertus de son pere,
» Et quelquefois aussi parle-lui de sa mere.

En général, les premiers vers qui sortent de la bouche de Mlle Volnais, ont un ton uniforme, et feraient soupçonner une difficulté d'organe : peu-à-peu elle donne plus d'essor à sa voix, et termine presque toujours son couplet par une déclamation simple et pathétique, telle que l'on regrette de ne pas l'entendre constamment.

Mlle Fleury a très-bien rempli le rôle d'Hermione : quelques mots partis d'une loge, et qu'elle a cru s'adresser à elle, l'ont troublée un instant ; mais le parterre l'en a bien dédommagée. Mlle Fleury ne s'apperçoit pas qu'elle donne quelquefois des intonations comiques à des hémistiches tragiques. Ce défaut a été bien sensible dans ce vers :

« S'il ne meurt aujourd'hui, je *puis l'aimer demain.* »

Il est impossible de donner une idée de l'effet terrible que produit le citoyen Talma dans ces deux vers :

.... « Oh ! dieux ! Quoi ! ne m'avez-vous pas
» Vous-même ici, tantôt ordonné son trépas ? »

On ne peut se le représenter, il faut le voir, frissonner avec lui d'horreur et de désespoir ; s'est l'Agamemnon du Timanthe, il faut renoncer à le peindre.

Un abonné.

AVIS.

Fête de la Paix.

On trouve chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carousel, le programme et les détails des cérémonies, jeux, pompes triomphales, spectacles, concerts, illuminations et danses, qui auront lieu pour la célébration de la Fête de la Paix, avec un recueil des chansons qui doivent y être chantées.

Le programme et les chansons ont été fournis par la direction des fêtes nationales.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco...		
—— courant.	57	$57\frac{1}{8}$
Londres...........	22 fr. 80 c.	22 fr. 60 c.
Hambourg..........	$189\frac{1}{2}$	$187\frac{1}{2}$
Madrid vales......		10 fr.
—— Effectif.......	15 fr. 55 c.	15 fr. 25 c.
Cadix vales.......		10 fr.
—— Effectif.......	15 fr. 55 c.	15 fr. 25 c.
Gênes effectif....	4 fr. 60 c.	4 fr. 55 c.
Livourne..........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples............		
Milan.............		
Bâle..............	$\frac{1}{2}$ p.	2 p.
Francfort.........		
Auguste...........	2 fr. 57 c.	
Vienne............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg.......		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.	58 fr. 25 c.
Rente provisoire.	45 fr.
Bons deux-tiers.	
Bons d'arrérage.	67 fr.
Bons an 8.	88 fr. 50 c.
Coupures	74 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 1ere repr. *du Casque et les Colombes*, opéra-ballet en un acte, préc. d'*Œdipe à Colonne.*

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *l'Anglais à Bordeaux*, et *le vieux Célibataire.* — Mlle Contat jouera dans les deux pieces.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *le Secret*, et *les Visitandines.* — Le cit. Martin jouera dans les deux pieces, et chantera un air nouveau dans *le Secret.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 2e repr. de *Bartholé de Waseling* ou *les Ecossais*, préc. *du Chaudronnier de Saint-Flour.*

VEILLÉES AMUSANTES DE LA CITÉ, rue de la Vieille-Draperie. — Demain 17 brumaire an 10, spectacle, danse et autres amusemens depuis sept heures jusqu'à minuit sans interruption.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 15 brumaire.

63. 40. 33. 80. 18.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 47. Septidi, 17 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est le seul Journal officiel.

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 7 octobre, (15 vendemiaire.)

Ce fut le 20 septembre que LL. MM. Imp. firent leur entrée solennelle à Moskow; le 25, elles se rendirent à Kremlin, ancienne résidence des souverains de la Russie, d'où elles retournerent le 30 au château de Pawlowsk, près de Moskow. Le couronnement a eu lieu dans l'église cathétrale, et a été célébré par l'évêque métropolitain Plato. La ville de Moskow a été illuminée pendant trois soirées consécutives après le couronnement, et depuis le 1er jusqu'au 4 de ce mois, il y a eu journellement des dîners publics, des spectacles donnés *gratis*, des mascarades, etc. Le tems a été très-favorable pendant toutes ces fêtes.

Voici le texte de la proclamation impériale, publiée à Moscow, le premier jour du couronnement de l'empereur.

« Nous Alexandre Ier, autocrate de toutes les Russies, etc, notifions à tous les peuples: lorsqu'en montant sur le trône de nos ancêtres, à nous dévolu par le droit héréditaire, nous nous sommes chargés de toutes les obligations attachées à cette grande dignité, nous prîmes en même tems la résolution sacrée dans notre cœur, que dès ce moment solennel, le bonheur du peuple à nous confié, serait le seul objet de toutes nos pensées et de nos vœux. Ce fut vers ce seul but que fut dirigée constamment notre volonté entiere, et pour y servir de base, nous nous proposâmes dès les premiers jours de notre regne d'affermir d'une maniere inébranlable tous les Etats dans leurs droits et prérogatives. Dans cette intention, nous avons rétabli pour toujours les titres de la noblesse qui, en différens tems, avaient été affaiblis par des circonstances pressantes; nous avons confirmé les statuts des villes; nous avons rendu aux bourgeois leurs priviléges d'une maniere invariable; nous avons ouvert toutes les sources des richesses au commerce et à l'industrie en accordant une liberté entiere pour toutes les entreprises; nous avons autorisé les habitans des campagnes à l'exploitation nécessaire des forêts, dont la défense générale avait tant pesé sur eux; nous avons aboli les horreurs de l'expédition secrete; nous avons retiré ses victimes des cachots qui les tenaient renfermées; nous avons arrêté les inquisitions et jugemens sans fin de gens avec et sans rang, qui avaient été entraînés à des crimes par faiblesse, accidens et mauvais exemples; nous avons allégé leur sort, sans affaiblir la force des lois, dans la persuasion intime que cette preuve de bonté pourrait corriger entiérement les égarés et les ramener au vrai chemin; nous avons aboli les procès jusqu'à la concurrence de certaines sommes; nous avons diminué les peines corporelles autant que possible, et nous en avons entiérement exempté les gens d'église.

» Ayant ainsi cherché à remplir nos obligations devant Dieu, nous ne nous sommes cependant jamais persuadés que nous ayons atteint entiérement le but de notre grande destination. On ne fonde que successivement la vraie prospérité des empires terrestres, et on ne la consolide que par un zele constant pour ce qui est généralement bon. Par toutes ces institutions, nous n'avons cherché qu'à prouver avec quelle sincérité nous voulons le bien du peuple, et avec quel plaisir nous assurons tous les vrais enfans de la patrie de notre amour et de notre sollicitude pour son bonheur. Le Très-Haut a béni nos vœux et nos entreprises. A toute bonne action nous avons senti combien sa main toute-puissante nous a soutenus, et combien sa providence nous a protégés efficacement, pour pouvoir recevoir le sacrement de l'union qui nous lie au peuple qu'il nous a confié. Aujourd'hui, nous avons donc effectué heureusement, sous ses bénédictions, l'acte sacré de l'onction et du couronnement. En rendant ainsi graces à sa providence suprême, nous ne croyons pouvoir lui offrir un hommage plus pur qu'en suivant le mouvement de notre cœur, et en consacrant et éternisant ce jour dans le cœur de notre peuple par les graces suivantes, pour gage que nous remplirons toujours les obligations que nous avons contractées aujourd'hui solennellement devant lui. »

(*Publiciste*).

Promotions et avancemens faits par S. M. l'empereur de Russie, à l'occasion de son couronnement.

Le comte Alexandre Porongow a été nommé conseiller privé actif de la premiere classe; le comte Tolstoi, premier maréchal de la cour; l'écuyer Tarsukow, grand-maître de la cour.

Le prince Jean Tusakin, et les sénateurs Golochwastow et Charpovigki, ont été nommés conseillers privés actifs; le conseiller-d'état Pallas, conseiller-d état actif.

Les dames-d'honneur Protassow, le trésorier baron Wassiljew, et l'inspecteur de la garde du corps, le général Talischlschew, ont été promus aux dignités de comtesses et de comtes.

Le sénateur Kolokolgow, a été promu à la dignité de baron de l'Empire.

Le général de l'infanterie Rimskoi Korsakow, le lieutenant-général Chruschtschew, et l'écuyer Adaderow ont reçu des fiefs en Courlande.

La princesse Italinski, la comtesse Golowkin et la comtesse Prosorowski, ont été nommées dames d'honneur.

Le procureur-général Bekleschew, le vice-président du collége de la guerre, Lamb, et le sénateur Derchawin, ont obtenu l'ordre de Saint-André.

Le conseiller-privé Troschtschinskoi, a été nommé conseiller-privé actif.

L'ordre d'Alexandre a été conféré au gouverneur militaire d'Irkutok, Leggans, au général de l'artillerie Korsakow, au lieutenant-général Lamsdorf, au président du collége de commerce comte Golowkin, et au conseiller-privé Maessojedow.

L'ordre de Saint-André de la premiere classe a été conféré au lieutenant-général Chomutow, au conseiller-privé et curateur de l'université de Moscow le prince Gallizin, aux conseillers-privés Nestow et Marawiew, au président du collége des manufactures Arschenewski, aux gouverneurs de Tarnbow, Linow; de Tobolsk, Koschebro; de Tula, Iwanow; de la Courlande, Arsenjew; d'Orenbourg, Bachmesjew; ainsi qu'à l'adjudant-général prince Dolgorukow, et au major-général Depreradowitsch.

Les comtes Strogonow et Semenromanswitsch Woronzow, ainsi que le prince Jusupow, ont reçu les marques de l'ordre de Saint-André, garnis de diamans.

Les marques de l'ordre d'Alexandre, garnis de diamans, ont été conférés aux lieutenans-généraux Kalogriwow, Maleitin et Megarow, aux sénateurs Alexejew et Neplajew, aux gouverneurs de la Moscowie, Arnschenewski, et de Saratowa, Lanskoi, au comte de Liewen, et au contre-amiral Tschilschagow.

Le grand échanson Sagragkoi, le conseiller-privé Valajew, et le vice-amiral Kargow, ont chacun reçu un présent de 25,000 roubles; le baron Krudner, envoyé à la cour de Berlin, 15,000 roubles; le conseiller-privé Koradukin, et le ministre de police Kowerin, 10,000 roubles chacun; le conseiller-d'état Speronskoi, 6000 roubles.

Les lieutenans-généraux Tormasow et Rimskoi Korsakow, ont été nommés généraux de la cavalerie.

Les majors-généraux, princes Zizianow et Platow, ont été nommés lieutenans-généraux.

Le prince Wolkonskoi a été nommé adjudant-général.

Les gouverneurs de Saint-Pétersbourg et de Moskow, ainsi que tous les membres du conseil-privé impérial, ont reçu une tabatiere avec le portrait de S. M.

Le secrétaire-d'état Engel, a reçu les marques de l'ordre de Sainte-Anne, de la seconde classe, ornés de diamans.

L'amiral Mordwinow a été nommé membre du conseil-privé.

Les appointemens de tous les officiers ont été augmentés d'un quart.

Les régimens des gardes ont reçu un cadran de quatre mois de leur solde.

Tous les sous-officiers et soldats de la garnison de Saint-Pétersbourg, ainsi que de Moskow, ont reçu un rouble.

(*Correspondance de Hambourg.*)

SUEDE.

Stockholm, le 16 octobre (24 vendemiaire.)

Une estafette expédiée de Hambourg, et arrivée cette nuit, nous a apporté l'agréable nouvelle que la paix venait d'être conclue entre la France et l'Angleterre. Cette nouvelle a produit une grande sensation à notre bourse.

DANNEMARCK.

Copenhague, 24 octobre (2 brumaire.)

Le courier du cabinet, Glass, est arrivé avant-hier de Londres, et nous a apporté la nouvelle que l'Angleterre, satisfaite par notre accession à la convention conclue à Saint-Pétersbourg, le 17 juin, nous rendait nos possessions des Indes-Occidentales dans le même état qu'elle les avait prises, et levait le séquestre qu'elle y avait mis sur les propriétés des étrangers. Il ne reste maintenant plus que quelques points à régler, relatifs, entre autres, à l'embargo mis sur nos vaisseaux en Angleterre.

— L'escadre suédoise, sous les ordres du contre-amiral de Cederstrœm, qui est destinée à protéger le commerce de Suede dans la Méditerranée, et qui consiste en deux frégates et un cutter, est arrivée le 22, à Elseneur. On dit que deux frégates parties de Gothenbourg, doivent se réunir à cette escadre.

ALLEMAGNE.

Vienne, 20 octobre (28 vendemiaire.)

Le conseiller de la cour J. S. de Medgger, vient d'être nommé conseiller-d'état et des conférences.

— La Porte redouble ses préparatifs de guerre contre Pasvan-Oglou. Deux armées doivent agir contre lui: l'une dans la Servie, et l'autre dans la Valachie.

(*Nouv. journ. de Hambourg.*)

M. le comte de Murawiew qui a eu, le 14 de ce mois, son audience de congé, en sa qualité de ministre extraordinaire de Russie, retourne à Pétersbourg par l'Italie.

— Pour mettre un terme aux brigandages qui se commettent dans nos environs, il a été envoyé dans les cercles de la Basse-Autriche, deux bataillons d'infanterie et une division de cavalerie qui devront se concerter avec les habitans du pays, pour faire une battue générale dans les bois et dans les champs, et arrêter toutes les personnes suspectes et sans aveu.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 octobre (9 brumaire.)

Hier à une heure et demie, le roi arrivé le matin de Kew, avec la reine et les princesses, se rendit de Queen-House, au palais de St-James, où il tint le premier lever parlementaire, qui fut très-nombreux.

Lord Cornwallis y prit congé de S. M. pour se rendre à Paris.

A l'issue du lever, il y eut un conseil, auquel assistèrent le duc de Portland, les comtes de Westmoreland et de Chatham, et lord Hawkesbury.

A 5 heures, le roi retourna avec sa famille à Kew.

Lord Pelham a déposé le même jour dans la chambre des pairs, par ordre de S. M., copies de la convention avec les puissances du Nord, et des préliminaires de paix avec la République française, en faisant la motion que ces deux objets fussent pris en considération par la chambre, le 3 novembre (12 brumaire), et que tous ses membres fussent convoqués à cet effet.

Après quelques débats dans lesquels lord Grenville manifesta de vives inquiétudes sur le sort des alliés de la Grande-Bretagne, et finit par se défendre avec chaleur du reproche à lui fait par lord Pelham, d'abandonner dans cette circonstance les ministres, la motion de ce dernier passe à l'unanimité.

Les mêmes inquiétudes, sur le sort principalement du Portugal, étaient présentées dans le même moment par M. Grey, dans la chambre des communes. — Il lui fut objecté par lord Hawkesbury, chargé de la même mission près des communes, que lord Pelham près des pairs, que c'était anticiper sur la discussion future des préliminaires; discussion qui, sur sa demande, vient d'être fixée aussi au 3 novembre, ainsi que celle de la convention avec les puissances du Nord.

La séance de chacune des chambres s'est terminée par voter des remercîmens publics aux commandans, officiers, soldats et matelots de l'armée et de la flotte d'Egypte, ainsi qu'à sir James Saumarez, dont lord Nelson a fait un éloge très-étendu.

— Les fonds sont tombés d'un pour cent depuis la rentrée du parlement.

— Il a été donné avis à *Stock ex-change*, que le gouvernement était dans l'intention de fonder (to fund) pour 8,500,000 liv. st. de billets de l'échiquier.

— On assure que le parlement sera dissous dans le courant de décembre prochain.

— Lord Hugh Seymour, vice-amiral de la bleue, et commandant en chef la station des Isles-sous-le-Vent, est mort à bord de la frégate *la Tysiphone*,

en croisière dans les parages de la Jamaïque, où son corps a été apporté, et delà déposé sur le chooner de S. M. *le Sting*, qui le conduit en Angleterre.

— Sir Sydney-Smith est attendu d'Egypte, d'où il est parti chargé de dépêches du V. A. lord Keith. (*Extrait du Traveller et du Sun.*)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 1er novembre (*10 brumaire.*)

Extrait d'une lettre du college royal d'économie et de commerce à Copenhague, du 17 octobre 1801, aux consuls de sa majesté le roi de Danemarck et de Norwege, à Amsterdam.

Quoique le 10e article de l'ordonnance royale, du 15 juin 1792, oblige les patrons des bâtimens qui arrivent à la douane de Rendsbourg, pour passer le canal de Sleeswyk-Holstein, de se munir de connaissemens, factures, etc., ou d'autres papiers dans les formes requises, pour que le bureau de la douane, auquel ces papiers doivent être présentés, puisse connaître l'espece, la quantité et la valeur de leurs cargaisons respectives, il arrive quelquefois que les vaisseaux venant de la Hollande, en entrant dans ce canal, ne sont pas pourvus de ces documens nécessaires, ce qui les expose à des retards et à des recherches désagréables de la part de la douane, qui les oblige quelquefois à décharger une partie de la cargaison pour se convaincre de la nature et de la valeur des marchandises.

Pour prévenir ces désagremens, aussi incommodes pour les patrons de vaisseaux que pour la douane, nous vous invitons à informer tous les patrons de vaisseaux, du district de votre consulat, qui veulent passer ledit canal, de se munir des documens requis, etc. etc.

Pour copie conforme à l'original,

Signé, Jacques Dull et fils.

Amsterdam, le 1er novembre (*10 brumaire.*)

Le gouvernement batave vient de faire proclamer les noms des nouveaux membres de la municipalité, en remplacement de ceux qui avaient été nommés au mois de juin 1798, et qui sollicitaient, depuis plus de deux ans, leur démission.

Les derniers choix se distinguent sur-tout par l'impartialité avec laquelle ils ont été faits. On n'a eu égard qu'aux talens et aux vertus, au crédit et à la confiance dont ces individus jouissent auprès de leurs concitoyens.

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 9 brumaire.

L'Aréonaute Garnerin raconte ainsi son dernier voyage aërien :

« L'expérience de ma 21e ascension, qui a eu lieu hier, a commencé à 3 heures 45 minutes, en présence d'une assemblée brillante qui a applaudi beaucoup la réunion des pavillons anglais et français que je tenais ensemble. Le vent du nord, qui régnait à la surface de la terre, tourna un peu à l'ouest à la hauteur de 250 toises, où j'ai lancé un parachûte qui préserva d'accidens le chat qu'il renfermait. Cette contrariété des courans de l'air, me fit planer sur la ville pendant 20 minutes en me portant jusqu'au bord de la rive gauche de la riviere, qui ne me semblait qu'un ruisseau, et les navires, des insectes flottans à sa surface. Le vent du nord me maîtrisa à 1248 toises d'élévation et me porta sur les campagnes qui sont entre la Garonne et la route de Bayonne jusqu'à une lieue au-delà de la Saucats, où mon ascension se termina le plus agréablement possible à 4 heures 48 minutes, après avoir parcouru sept lieues.

» Je dois rendre hommage à la confiance que le citoyen Lambert et le jeune Latapy m'ont accordée en s'offrant tous deux à m'accompagner ; j'aurais certainement emmené l'un et l'autre si l'impatience du public ne m'eût pas forcé d'abandonner le gaz inflammable qui se dégageait, mais que le défaut d'habitude des ouvriers dans ce genre de manipulation avait beaucoup retardé. »

Strasbourg, le 9 brumaire.

Il y a quelques jours qu'un charriot chargé d'une pierre extraordinaire qui devait être employée dans le monument de Desaix, fit rompre le pont de Breusch et tomba dans l'eau. Personne n'a péri. La pierre et le charriot pesaient ensemble 216 quintaux. On a donné les ordres pour que les autres ponts de la ville fussent soigneusement examinés.

Bruxelles, le 11 brumaire.

Les lettres de la Hollande marquent que le gouvernement batave a déjà envoyé en Angleterre un assez grand nombre de passeports destinés pour les bâtimens marchands anglais qui voudront se rendre dans les différens ports de la République ; l'on en attend aussi à la Haye, d'un moment à l'autre, un certain nombre que le ministere britannique fait passer pour les navires hollandais qui voudront aller commercer en Angleterre ; ces passeports seront répartis avec égalité dans les différens ports. En attendant, plusieurs bâtimens anglais, richement chargés de denrées coloniales, sont encore entrés nouvellement dans le Zuiderzée et la Meuse, ce qui a occasionné une baisse dans le prix de ces marchandises dans toute la Hollande.

Paris, le 16 brumaire.

Le sous-préfet, le maire, adjoints et les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Omer, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française.

Général consul,

Les lauriers que vous avez cueillis en conduisant et dirigeant nos phalanges, font depuis long-tems le sujet de notre admiration, et ont convaincu le Monde entier que rien ne pouvait résister à des Français, ayant pour guide un héros qui joint à la bravoure la mieux caractérisée, la prudence et le génie de Bonaparte.

La paix que vous venez de procurer à la France, les factions éteintes par votre sagesse, fermant toutes les plaies de l'humanité, seront l'époque de la renaissance du commerce, et rameneront parmi nous cette confiance qui est la source du bonheur public ; nous n'oublierons jamais, général consul, que c'est à vous que nous devons tant de bienfaits. Salut et respect.

Bénard Lagrave, sous-préfet ; *L. Lesergeant*, maire et président; *Gosse Laurent*, secrétaire du conseil.

Le préfet du département de la Charente, au premier consul. — A Confolens, en tournée, le 15 vendemiaire an 10 de la République française.

Général consul,

La paix était le vœu national le plus fortement exprimé depuis que vous avez assuré à la France tous les genres de prospérité dont votre avénement au consulat lui a garanti la jouissance.

Connaître ce vœu, et le remplir, a été pour vous une seule et même chose.

Le peuple français vous doit encore ce dernier bienfait qui met le comble à sa félicité. Il vous proclame sauveur et pacificateur.

Le Monde entier vous place au premier rang des plus grands bienfaiteurs de l'humanité.

Au nom des Charentais dont vous m'avez confié l'administration, je m'empresse de vous offrir le tribut de la reconnaissance publique.

Heureux d'être, en même tems l'interprête de leurs sentimens de gratitude et l'intermédiaire honoré de votre confiance pour répandre sur eux tous les biens dont la paix générale est le gage fortuné.

Salut et respect. *Delaistre.*

Le préfet du département de Saône et Loire, en tournée, le sous-préfet de Charolles, les administrés de l'arrondissement, le chef d'escadron de la gendarmerie.—Charolles, le 17 vendemiaire an 10.

Citoyen consul,

Il a donc cédé le seul adversaire qui restait à la République ; il consent à accepter ces conditions de paix qu'il avait rejettées. Ainsi depuis le 18 brumaire, l'Anglais n'a pas moins appris à vous connaître, que le Français à vous chérir. Ce triomphe, citoyen consul, est tout entier à vous ; plus qu'aucun autre, il vous donne des droits à notre reconnaissance, et nous vous en payons le tribut avec un enthousiasme égal au sentiment d'admiration qui, dans le cœur de l'ennemi le plus obstiné, a fait naître à la place de la haine le desir de la paix.

Salut, gratitude et respect.

Buffault; *Jeoffroy*, sous-préfet; *Fontaine-Moreau.*

(*Suivent deux pages de signatures.*)

Le préfet du département du Var, et les membres du conseil de préfecture, au nom de tous les citoyens du même département, au premier consul. — Draguignan, le 16 vendemiaire an 10 de la République française.

Citoyen premier consul,

Le 16 vendemiaire de l'an 8, tous les habitans du département du Var vous reçurent comme le dieu sauveur de la France ; vous leur promîtes le bonheur et la paix ; ils reçoivent aujourd'hui, 16 vendemiaire de l'an 10, la preuve que vous savez tenir parole : ils vous bénissaient alors, ils vous bénissent aujourd'hui. Vous les avez mis dans l'impossibilité de s'acquitter envers vous ; ils ne peuvent pas donner deux fois leurs cœurs.

Salut et respect.

Jh. Fauche, *Jehan*, *Augiés*, *J. Guet.*

Les maire et adjoints de la ville de Rouen, au premier consul. — Du 16 vendemiaire an 10.

Général premier consul,

Le 18 brumaire an 8, votre courage posa les fondemens de la prospérité nationale.

Le 18 brumaire an 10, la France reconnaissante célébrera, par un concert unanime, le souvenir et tout-à-la-fois l'achévement de ce bienfait.

Le repos de la Terre, la renaissance du commerce et des arts, le bonheur public ; voilà votre ouvrage, voilà les miracles de deux années de travaux !

Dans les siecles de l'orgueil, le titre de Grand était gravé sur le marbre : aujourd'hui celui de pacificateur du Monde est gravé dans les cœurs, le souvenir le transmet d'âge en âge, il appartient à la postérité.

La commune de Rouen, général premier consul, veut vous décerner ce titre.

Le génie qui repose maintenant aux pieds de la gloire, n'en peut obtenir de plus grand ni de plus conforme au vœu des Français.

Salut et respect,

Defontenay, maire ; *Maille*, adj.; *Remy Taillefer*, adj. ; *Lequesne*, *Demadieres*, *Licquet*,

---

Les négocians fabriquans de la ville de Carcassonne au premier consul de la République française. — Carcassone, le 20 vendemiaire an 10 de la République française.

Général premier consul,

D'une extrémité de la France à l'autre, ces mots paix, Bonaparte et bonheur sont devenus le cri national ; hommage vrai d'un grand peuple, élans de sa reconnaissance, empressez-vous d'arriver auprès du pacificateur de l'Europe et du bienfaiteur de notre pays, pour être sa plus douce récompense.

A la nouvelle inattendue de votre retour d'Egypte, tous les Français, par l'instinct des bienfaits que vous leur apportiez, ouvrirent leurs cœurs à deux sentimens depuis long-tems inconnus, l'espérance et la joie. Vous parûtes sur l'horison politique, comme ces jours purs et sereins, qui, après les orages et le choc des élémens, viennent consoler la nature, et semblent rétablir l'équilibre du Monde. Depuis l'époque mémorable du 18 brumaire, que bientôt nous célébrerons avec ivresse, chacun de vos pas a été marqué par un bienfait.

Votre génie aussi actif pour la prospérité de l'Etat que pour sa défense, a tout atteint, tout vivifié. Vous avez conservé à la tête de la nation la contenance noble et fiere qui faisait trembler ses ennemis dans les plaines d'Arcole ; les mêmes mains qui saisissaient la victoire et cueillaient des lauriers, viennent de montrer l'olivier aux Français. La paix maritime est encore votre ouvrage, et ces heureux symboles de tous les genres d'illustration, vous composent une couronne qui ne périra jamais.

Les fabricans de cette ville, dont la privation de la liberté des mers a, depuis plusieurs années, condamné les atteliers à la plus déplorable langueur, sollicitent un coup-d'œil de votre génie, qui les encouragera à rétablir leurs rapports avec les Indes, le Sénégal, le Portugal et la Russie, et sur-tout à rivaliser d'industrie avec les Anglais, dans les échelles du Levant.

Cependant, plus hommes que commerçans, moins frappés de la source des richesses rouverte pour eux par la paix, qu'heureux du repos de l'humanité souffrante et du tableau brillant de l'avenir, nous venons répandre nos ames reconnaissantes dans le sein du premier magistrat de la nation, et lui payer notre part du tribut immense d'admiration qu'il a su commander à l'Europe et au Monde.

Salut et respect.

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de la Meurthe, au premier consul de la République française. — Nancy, le 18 vendemiaire an 10.

Citoyen premier consul,

Après avoir conquis la paix continentale par des victoires qui ont fait oublier les exploits des plus grands capitaines, la paix maritime manquait seule à votre gloire et à notre bonheur.

La signature des préliminaires avec l'Angleterre, en mettant le comble à nos vœux, remplit toutes les espérances que nous avions encore fondées sur votre sagesse.

Au milieu de ce concert de l'allégresse publique qui se fait entendre de toutes parts, permettez-nous, citoyen premier consul, de vous offrir, au nom du département dont nous sommes les organes, l'hommage de la plus vive reconnaissance et de notre admiration pour un jeune héros qui, semblable à une providence bienfaisante, vient d'assurer à-la-fois la prospérité de la République et le repos du Monde entier.

Salut et respect.

Marquis, *Malriat*, secrét.-gén. ; *Mallarmé*, cons. de préf. ; *Anthoinet*, cons. de préf. ; *Cuilgot*, cons. de préf. ; *Villiez.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 brumaire an 10.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête :

Art. Ier. Les citoyens Portalis et Rœderer fils, sont attachés à la légation de la République française pour les négociations de la paix au Congrès d'Amiens.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du 27 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département des Basses-Alpes, sont fixées au nombre de 28, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *arrondiss.* — BARCELONNETTE.
Allos	Allos, Fours.
Barcelonnette	Barcelonnette, Chatelard (le), Enchastrayes, Faucon, Jauzier, Saint-Pons, Thuiles, Uvernet.
Lauzet	Bréolle (la), Lauzet, Méolans, Pontis, Revel, Saint-Vincent, Ubaye.
Meironnes	Larche, Meironnes, Saint-Paul.
	2e *arrondiss.* — CASTELLANNE.
Saint-André	Allons, Angles, Argens, Colle-Saint-Michelle (la), Courchon, Mauriès, Meouilles, Mure (la), Peyresq, Saint-André.
Annot	Annot, Braux, Fugeret, Meaille, Mont-Blanc, Albraye, Vergons, Saint-Benoît.
Castellanne	Castellanne, Châtillon, Chastreuil, Demandolz, Eoux, Garde (la), Peyroulles, Robion, Saint-Julien, Soleihas, Taloire, Taulanne, Villars-Brandis (le).
Colmars	Beauvezer, Colmars, Thoranne (Basse-), Thoranne (Haute-), Villars (le).
Entreveaux	Aurent, Castellet-Saint-Cassien, Castellet-les-Sausses, Entreveaux, Rochette (la), Saint-Pierre, Sausses, Ville-Vieille.
Senez	Blieux, Majastre, Poil (le), Senez.
	3e *arrondissement.* — DIGNE.
Barrême	Barrême, Bedejeun, Chaudon, Clumanc, Lambruisse, Saint-Jaeques, Saint-Lyons, Tartonne.
Digne	Aiglun, Ainac, Auribeau, Barras, Beynes, Castellar, Champtercier, Château-Redon, Courbons, Craiset, Digne, Dourbes, Echaffaut (l'), Entrages, Epinouse, Estoublon, Gaubert, Greneuse (la), Lambert, Malmoisson, Marcoux, Melan, Mezel, Perusse (la), Robine (la), Saint-Esteve, Saint-Jeannet, Saint-Jurson, Sieyes (les), Thoard, Trevaus.
La Javie	Archail, Beaujeu, Blégiers, Brusquet, Draix, Esclaugon, Javie (la), Mariand, Prads, Tanaron.
Les Mées	Castellet, Chenerilles, Entrevennes, Malijai, Mées (les), Mirabeau, Oraison, Puy-Michel.
Moustiers	Châteauneuf, Moustiers, Palue (la), Rougnon, Vens (le).
Riez	Albiose, Allemagne, Bras-Dasse, Esparron, Montperat, Puimosson, Quison, Riez, Roumoulles, Sainte-Croix, Saint-Jœurs, Saint-Julien, Saint-Laurent.
Seyne	Auret, Barles, Montclar, Saint-Martin, Selonnet, Seyne, Verdaches, Vernet (le.)
Valensolle	Brunet, Greoux, Saint-Martin-de-Bromes, Valensolle.
	4e *Arrondissement.* — SISTERON.
Barcelonnette-de Vitrolle	Barcelonnette de Vitrolle, Esparon.
La Motte-du-Cair	Caire (le), Châteaufort, Clamensane, Claret, Melve, Motte-du-Cair (la), Nibles, Sigoyer, Theze, Valavoire, Vallernes, Vanmeilh.
Noyers	Bevous, Châteauneuf, Curel, Jarjeyes, Noyers, Omergues (les), Saint-Vincent, Valbelle.
Sisteron	Authon, Chardavon, Entrepierre, Feissal, Mizon, Saint-Geniès-de-Dromont. Saint-Simphorien, Sisteron, Vilhose.
	Suite du 3e arrondissement.
Turriers	Astoing, Bayons, Belle-Affaire, Curban, Esparron, Faucon, Gigors, Piegut, Reynier, Turriers, Urtis, Venterol.
Volone	Aubignose, Baudumant, Château-Arnoux, Châteauneuf, Consonnoyes, Lescale, Montfort, Pepin, Salignac, Souribes, Volone.
	5e *Arrondissement.* — FORCALQUIER.
Banon	Banon, Carniols, Hospitalet (l'), Redortier, Revest-des-Brousses (le), Revest-du-Bion (le), Roche-Girons (la), Saumane, Simiane, Val-Saint.
Saint-Etienne-les Orgues	Angès, Cruis, Fontiennes, Ganagobie, Lardieres, Malfougasse, Montlaux, Ongles, Peyruis, Revest-en-Faugat, Saint-Etienne-les-Orgues, Sigonce.
Forcalquier	Aubenas, Brillanne, Dauphin, Forcalquier, Limans, Lurs, Manne, Niozelles, Pierre-Rue, Saint-Mayne, Saint-Michel, Villeneuve, Volx, Yboiegues (les.)
Reillanne	Bourget (le), Cereste, Corbieres, Lincel, Manosque, Montfuron, Mont-Justin, Oppedette, Pierre-Vert, Reillanne, Sainte-Croix-de-la-Laure, Saint-Martin-de-Ranacas, Saint-Tulle, Vacheres, Villemus.

II. Le ministre de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Le 9 vendemiaire dernier vers les trois heures du matin, le citoyen Couteau fils, cultivateur à Hamonville, département des Vosges, sortant ses chevaux pour les envoyer au pâturage, entend les cris d'une femme qui implorait du secours avec l'accent de la douleur. Il accourt, il apperçoit un gros loup tenant une femme sous ses pattes. Quoique sans armes, il se précipite sur l'animal qui se jette sur lui. La veuve couteau accourt aux cris de son fils; l'animal la poursuit et la renverse : Couteau empoigne le loup, le terrasse et lui saisit la machoire qu'il tient serrée de sa main droite; il lui appuie en même-tems le pouce gauche sur l'œil, et si fortement que l'animal pousse des hurlemens affreux. Sa mere débarrassée saisit la queue de l'animal et la tient de toutes ses forces contre terre. La jeune couteau, âgée de 18 ans, accourt armée d'une hache. Elle en porte un premier coup sur les reins du loup; mais il porte à faux. Ranimée par le danger que courrent sa mere et son frere, elle récidive et parvient à faire expirer l'animal furieux sous ses coups redoublés.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 16 brumaire an 10.

Par jugement rendu le 29 fructidor dernier, au tribunal de police municipale du 12me arrondissement de Paris, les nommés Michel Leclerc, Nicolas-Claire Michin, Dominique Duchesne, Jean-Louis-Maxime Benoît, et Duval, tous cinq marchands de fruits de la commune de Thomery, ont été condamnés à l'amende, aux frais, à la confiscation des deniers provenant de la vente de leurs marchandises, et aux frais d'impression et affiche du jugement, pour avoir, en contravention aux réglemens de police, exposé en vente des paniers de raisin d'une qualité supérieure au-dessus, et d'une inférieure au-dessous, ou qui contenaient dans le fond des bouchons doubles et autres que ceux nécessaires à la conservation des raisins.

AVIS.

Trois fois dans la décade derniere, il est arrivé que des personnes ont laissé un sac d'argent dans une voiture de place dont elles avaient négligé de prendre le numéro. Malgré ce défaut de précaution et d'après la simple déclaration qu'elles ont faites à la préfecture de police, on est parvenu à retrouver les sommes perdues, qui ont été remises de suite à leurs propriétaires.

Cela prouve combien, dans tous les cas, il est important d'abord de retenir le numéro de la voiture dont on se sert, et du reste, de faire promptement à la préfecture de police les déclarations qui doivent conduire à la recherche d'effets oubliés.

TRIBUNAT.

Présidence d'Arnould.

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la derniere séance; la rédaction en est approuvée.

Le citoyen Arnoult fait hommage d'une gravure allégorique intitulée *la Paix*, par le citoyen Debucourt.

Le tribunat accepte l'hommage, et ordonne le dépôt à sa bibliotheque.

Le citoyen Sedillès fait hommage de stances dans lesquelles il a célébré la paix.

Le tribunat accepte également l'hommage, et ordonne le dépôt à sa bibliotheque.

L'ordre du jour appelle deux rapports relatifs à des dénonciations de listes de notabilité.

Lebreton. Tribuns, vous avez renvoyé à l'examen d'une commission, composée de nos collégues Trouvé, Say, et du rapporteur, deux pétitions de citoyens de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, département de Seine-et-Oise. L'une est revêtue de 35 signatures; l'autre est individuelle, au nom d'un notaire nommé Larichardiere : toutes deux inculpent, sur les mêmes sujets, le maire, l'adjoint, et le conseil municipal de cet arrondissement.

On les y accuse de négligence et d'astuce dans la formation de la liste de notabilité communale, d'avoir fait une dénonciation calomnieuse contre environ 30 citoyens, et une liste d'exclusion qu'ils ont envoyées à la préfecture du département, avant les élections, à dessein d'en écarter ces mêmes citoyens, et de se réserver les suffrages.

Le notaire ajoute aux charges de la premiere pétition, que la liste d'exclusion a été dressée par les municipaux dans plusieurs assemblées secretes, extraordinaires, inconstitutionnelles; que l'un d'eux s'est permis de lire publiquement cette liste sur la place de la maison commune, et d'annoncer que ceux qui y étaient dénoncés avaient été jugés, par le maire et son conseil, indignes de remplir jamais aucune fonction publique.

Les 35 signataires ont averti le préfet de Seine-et-Oise, auprès duquel ils ont réclamé, ainsi que le citoyen Larichardiere, de quelques autres désordres d'administration non moins graves; ils accusent un percepteur qu'ils disent en fuite, reprochent à celui qui le remplace, et qui est en même-tems adjoint municipal, de porter ses contributions dans les non-valeurs, de n'inscrire sur les registres publics les actes civils que trois ou quatre mois après leur date; enfin, ils engagent leur préfet à faire une enquête parmi les contribuables sur les deux percepteurs et les commissaires répartiteurs, se plaignant en outre que les premiers ont énormément abusé à leur profit des garnisaires. Ils terminent par solliciter un maire et un corps municipal meilleurs.

Quant au notaire, il demande une réparation personnelle, que l'exercice de sa profession lui rend, dit-il, nécessaire; en conséquence il réclame, afin de poursuivre une action juridique déjà intentée, les registres où il affirme que sont consignées la liste d'exclusion et la dénonciation calomnieuse.

Vous connaissez, tribuns, par cet exposé, toutes les inculpations des pétitionnaires de Conflans-Sainte-Honorine. Les unes regardent le préfet du département de Seine-et-Oise, et ne sont que la copie des réclamations qui lui ont été adressées. Comme les pétitionnaires louent sa justice, bien loin de se plaindre qu'il leur refuse celle qu'ils sollicitent de lui en ce moment, vous croirez probablement ne pas devoir connaître de griefs administratifs qui ne ressortissent directement à ce prefet.

Relativement à la liste de notabilité qui vous concerne spécialement, votre commission n'a pu juger de l'exactitude des plaintes des pétitionnaires, puisqu'elle n'a entre les mains que des pétitions énonciatives seulement des faits qu'elles dénoncent. S'il suffisait de présomptions, l'on en trouverait dans le rétablissement que le citoyen Larichardiere annonce avoir été ordonné par le préfet, et de son propre mouvement, du nom de ce citoyen sur le tableau de distribution des votans de sa série, ce qui prouverait qu'il avait été exclus injustement, ou du moins omis mal-à-propos. De même la fuite du percepteur semblerait justifier les imputations dont on le charge.

Mais comment connaître sûrement, par des pétitions dénuées de pieces justificatives, que c'est uniquement par la négligence de la municipalité qu'on vous dénonce que sur plus de quarante cents citoyens ayant droit de voter, il n'y a eu que trente votans? N'existe-t-il donc point de citoyens

qui ne sentent ni le prix, ni l'importance de l'exercice de leurs droits politiques? Comment fixer votre opinion sur des propos vagues, tenus, dit-on, par des scrutateurs et directeurs de scrutins, et que rien n'atteste?

Vous avez eu, tribuns, la sagesse de sentir de bonne heure que l'action du tribunat sur les pétitions devait toujours être très-éclairée, pour être toujours exacte, comme elle doit être rare dans quelques-autres de vos attributions, pour être puissante. Loin d'affaiblir le droit de pétition, vous lui conservez par ce moyen le respect qui lui est dû et toute son utilité. L'on ne peut pas attendre de vos principes que vous saisissiez des probabilités avec la détermination que vous réservez pour les faits avérés et auxquels vous devez votre intervention.

En conséquence, je vous propose, au nom de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, de passer à l'ordre du jour sur les deux pétitions des citoyens de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Chauvelin. Citoyens tribuns, le citoyen Buat, maire de la commune de Soisé, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, vous dénonce des opérations relatives à la formation de la liste des votans de sa commune, et à celle de la liste des notables communaux de son arrondissement.

Voici les faits tels qu'il les présente :

Le citoyen Buat ayant formé, avec le conseil municipal de la commune, une liste de votans, avait omis le nom du citoyen René Girard, domestique à gages, et de quelques autres citoyens qui n'avaient pas, dit-il, les qualités requises; le sous-préfet de Nogent, sans entendre le conseil municipal, ni le maire, prend un arrêté contre ce dernier, et envoie un commissaire à l'effet de composer une nouvelle liste, sur laquelle est porté ledit Girard.

L'auteur de la réclamation ajoute que le citoyen Girard, ayant été nommé directeur du scrutin de sa série, sa signature et celle du citoyen Huët, scrutateur de la même série, se trouvent au bas des listes des votans et des élus; tandis que lui, maire, a la certitude, que ces deux citoyens n'ont jamais su signer leurs noms, ni former une seule sylabe. Il allègue même, à l'appui de cette assertion, le témoignage du citoyen Girard lui-même, qui lui a, dit-il, déclaré ne savoir signer, en lui demandant un passeport, postérieurement à la clôture des listes de votans et d'élus, revêtues de sa signature.

Le citoyen Buat avance en outre, mais sur de simples ouï-dire, que dans deux communes voisines de la sienne, et faisant partie du même arrondissement, des directeurs de scrutin ont remis aux votans des listes toutes faites, se sont permis de déposer eux-mêmes plusieurs votes à la fois dans la boîte des scrutins.

Citoyens tribuns, quelques-unes des commissions qui ont eu à vous entretenir jusqu'ici de l'attribution qui vous est confiée par les articles XXI et XXVIII de la constitution, vous ont présenté des théories plus ou moins étendues sur la nature et les conséquences de cette attribution, sur les moyens de l'exercer et de la rendre efficace.

L'opinion du tribunat est sans doute formée maintenant sur les ressources que lui offrent à cet égard les lois existantes et les principes de la constitution.

La sage lenteur dont il a usé jusqu'ici, est moins un indice de son embarras qu'un témoignage de sa prudence; il a voulu obtenir du tems, soit les éclaircissemens qui lui manquaient dans certaines affaires, soit les rectifications vers lesquelles les soins du gouvernement et de l'administration doivent tendre sans cesse.

Mais si quelques-uns des rapports sur les dénonciations des listes de notabilité, qui ont précédé celui de la commission dont je suis l'organe, ont quelquefois différé entr'eux dans les systêmes qu'ils ont présenté, comme cela devait nécessairement arriver dans une matiere aussi neuve et aussi peu éclairée par l'expérience ou la discussion; au moins, citoyens tribuns, se sont-ils tous rencontrés dans l'adoption de quelques principes incontestables dont votre commission a reconnu l'évidence, et qui ont suffi pour former sa détermination dans l'affaire dont elle vous rend compte.

Il est hors de doute que le tribunat, ne pouvant déférer au sénat que des listes d'éligibles, les listes dénoncées comme vicieuses doivent être jointes aux dénonciations.

Que les signataires de ces dénonciations doivent constater authentiquement leur qualité de citoyen ou de fonctionnaire public, s'ils s'annoncent comme tels.

Que les faits qu'ils allèguent doivent au moins être appuyés auprès du tribunat, de quelque document authentique qui distingue leur dénonciation de la foule des assertions vagues, hasardées, insignifiantes.

Enfin, qu'au défaut de ces précautions, la prévention favorable appartient de droit aux actes des autorités légales.

La réclamation du citoyen Buat ne soutient pas l'application de ces principes.

Sa qualité de citoyen, celle de maire, ne sont garanties au tribunat par aucune légalisation, aucun acte de notoriété.

Sa pétition n'est revêtue ni de la signature de ses adjoints, ni du sceau de sa municipalité, elle est signée de lui seul, elle n'est accompagnée d'aucune piece.

Il dénonce les opérations de la liste communale, dans trois communes de son arrondissement, et n'envoie pas cette liste.

Il affirme que le citoyen René Girard, notable, est domestique à gages, et n'en fournit aucune preuve.

Il se plaint de l'arrêté du sous-préfet de Haguet, en vertu duquel ont été faites la plupart des opérations qu'il dénonce, et ne produit pas cet arrêté, qui lui a sans doute été signifié à lui-même, dont on ne pouvait lui refuser une expédition.

Il attaque, comme fausses, les signatures des citoyens Girard et Huët, directeurs de scrutin, et scrutateur de la deuxieme série de sa commune, qu'il déclare ne savoir signer, et n'administre aucune preuve, aucun témoignage, autre que le sien, à l'appui d'un fait aussi grave, et qui n'a pas dû causer, s'il est vrai, peu d'étonnement et de scandale dans la commune où il n'a pu manquer d'être notoire.

Enfin, le citoyen Buat annonce que c'est de concert avec le conseil municipal, qu'il a dressé la liste des votans que l'arrêté du sous-préfet de Nogent a déclarée nulle, et le citoyen Buat se présente seul dans la dénonciation qu'il vous adresse, et n'est appuyé de la déclaration, ni de l'assistance d'aucun des membres de ce même conseil.

D'après toutes ces considérations, citoyens tribuns, votre commission, composée des tribuns Boisjolin, Grenier et du rapporteur, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la réclamation du citoyen Buat.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

La premiere séance est indiquée au 1er frimaire.

La seance est levée.

NÉCROLOGIE.

M. Galuzzi, homme de lettres distingué, auteur d'une histoire de la Toscane sous le gouvernement des Médicis, vient de mourir à Florence, d'un coup d'apoplexie, à l'âge de 63 ans.

Il était entré fort jeune dans les bureaux de M. Pompeo Neri, l'un des meilleurs ministres qu'ait eus la Toscane : ce ministre l'avait formé, et avait conçu pour lui beaucoup d'affection.

Sous le grand-duc Léopold, il devint secrétaire du conseil-d'état, et il obtint ensuite pour retraite la place de garde des archives de la Toscane : ce fut alors qu'ayant sous les yeux tous les actes de l'administration des Médicis, il composa son grand ouvrage sur l'histoire de cette maison.

Nommé par le grand-duc Ferdinand, directeur de la poste de Toscane à Rome, il y resta jusqu'en l'an 6, et revint alors dans sa patrie jouir d'une pension de retraite de son gouvernement.

Mais son mérite s'accordait peu avec l'obscurité où il desirait vivre. En l'an 7, peu de tems après l'arrivée des troupes françaises à Florence, M. Galuzzi fut nommé ministre des finances de la Toscane, et il occupa cet important emploi avec autant de talent que d'intégrité.

Les événemens de la guerre l'ayant forcé de se réfugier en France, il y fut accueilli avec les égards et la bienveillance que pouvaient lui faire espérer ses talens et sa réputation; et, lorsqu'après la pacification de l'Italie il put enfin retourner en Toscane, le premier consul lui accorda une gratification particuliere, indépendamment des secours que le gouvernement lui avait donnés pendant son séjour en France et à son départ.

M. Galuzzi est mort au moment où le roi de Toscane venait de lui rendre ses anciennes pensions. Sa probité, ses talens, sa modération le firent constamment estimer : il emporte les regrets de tous les hommes qui honorent le mérite et la vertu.

LIBRAIRIE.

AU RÉDACTEUR.

Pétersbourg, 24 septembre (v. st.) 1801.

Monsieur, revenu à Saint-Pétersbourg, mes premiers soins furent de m'informer si l'assertion, insérée dans les journaux français, que la maison Fauche et compagnie, libraires à Hambourg, avait obtenu un privilege exclusif pour l'introduction des livres dans tout l'empire de Russie, était fondée. Je puis vous certifier aujourd'hui qu'un tel privilege n'a jamais existé, et que sa majesté l'empereur, notre très-gracieux souverain, a déclaré formellement qu'elle n'en accorderait à qui que ce soit. Veuillez donc bien, monsieur, par la voie de votre journal, détromper et rassurer le commerce de la librairie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
G. Klostermann, *libraire à Pétersbourg.*

ALMANACH NATIONAL.

Cet ouvrage, dont le privilége, accordé à Laurent d'Houry en 1699, est constamment resté dans la même famille, a toujours été regardé comme indispensable pour présenter tous les ans au public, avec exactitude et authenticité, l'état de la France et celui des personnes employées dans chacune des branches de l'administration.

Ce motif d'utilité publique avait déterminé l'ancien gouvernement à donner à l'*Almanach royal* un caractere officiel, et à procurer exclusivement au propriétaire tous les matériaux nécessaires à la rédaction de l'ouvrage.

Le même motif s'est fait sentir aujourd'hui par rapport à l'*Almanach national*, avec d'autant plus de force, que l'on voit chaque année paraître une foule d'ouvrages de ce genre remplis de renseignemens inexacts ou faux, et plus propres par conséquent à tromper qu'à instruire le public.

L'*Almanach national* est à présent rédigé avec plus d'exactitude et sur des matériaux plus authentiques que jamais.

Le citoyen Testu, son éditeur, est seul et spécialement autorisé à demander et obtenir dans les bureaux des divers ministres ou administrations, tout ce qui peut être utile au travail de l'*Almanach national*; la lettre du secrétaire-d'état qui lui annonce cette faculté, se trouve en tête du livre même.

L'ouvrage est considérablement augmenté, et contient des renseignemens utiles, soit pour le commerce, la diplomatie ou les affaires, qui ne se trouvent point ailleurs.

Les retards mêmes qu'il a éprouvés avant de paraître, indiquent la révision scrupuleuse à laquelle il a dû être soumis, pour pouvoir soutenir en Europe le caractere authentique dont il est revêtu.

Le tableau de la France, celui de la nouvelle division du Piémont, l'état des foires ont été faits d'après les dernieres dispositions adoptées à l'égard des uns et des autres.

L'*Almanach national* est donc devenu un ouvrage très-précieux, qui peut remplacer tous ceux de même espece, mais qui ne peut l'être par aucun.

On doit de la reconnaissance à l'éditeur, pour les soins et les dépenses qu'il y a prodigués, et pour l'attention qu'il a eue de ne négliger rien de tout ce qui peut en étendre l'utilité; il se trouve chez lui, rue Hautefeuille, n° 14.

Peuchet.

LIVRES DIVERS.

Illustratio iconographica insectorum quæ in Musæis parisinis observavit et in lucem edidit J. Ch. Fabricius, præmissis ejusdem descriptionibus; accedunt species plurimæ vel minus aut nondum cognitæ.

Autore Ant. J. Coquebert, Societ. Philom. et Hist. Nat. Paris. socio.

Tabularum decas secunda. Parisiis, typis Petri Didot, natu majoris, an 10 (1801.) Grand in-4°, papier vélin, figures enluminées. A Reims, chez l'auteur, rue du Marc; n° 14, et se vend à Paris, chez J. J. Fuchs, rue des Mathurins, n° 334; à Lyon, chez Maire, rue Merciere; à Leipsic, chez Wolf: à Hambourg, chez B. G. Hoffman, etc.

La premiere partie de cet ouvrage ayant été favorablement accueillie des naturalistes qui font une étude particuliere des insectes, nous pouvons espérer que celle-ci leur sera d'autant plus agréable que M. Fabricius y a coopéré lui-même, en communiquant à l'auteur plusieurs insectes nouvellement découverts auxquels il a joint les descriptions qu'il en a faites, et qui étaient encore inédites.

THERMOLAMPES.

Le citoyen Lebon fera la sixieme expérience des thermolampes aujourd'hui 17 brumaire, à 7 heures du soir, en son domicile rue Saint-Dominique, n° 1517, près celle de Bourgogne.

Le prix du billet d'entrée, qui sera personnel, est de 3 francs.

Ils se distribuent chez Venté, libraire, Boulevard italien; Debray, libraire, place du Muséum; Pougens, quai Voltaire, n° 10, et Ravay, rue de Bonaparte, vis-à-vis la poste aux chevaux.

Bourse du 16 brumaire.

Tiers consolidé	58 fr.
Bons deux-tiers	2 fr. 85 c.
Bons an 7	67 fr.
Bons an 8	88 fr. 50 c.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 48. *Octidi, 18 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

INDES ORIENTALES.

Extrait d'une lettre d'un missionnaire de Cochinchine, écrite en 1800.

L'ÉVÊQUE d'Adran vient de mourir. La Cochinchine perd un grand ministre et la religion un de ses plus respectables prélats. Les regrets qu'il laisse et les honneurs funebres qui lui ont été rendus par un peuple encore à demi idolâtre, feront époque dans l'histoire de ce pays.

L'évêque d'Adran partit de France, à l'âge de 24 ans, comme simple missionnaire, et bientôt fait évêque et vicaire apostolique; il se signala dans cette carriere par les plus grands succès. Il savait toutes les langues de l'Europe; il possédait presque toutes les sciences; il était plus instruit que les lettrés chinois dans leur propre langue. Il fut recherché des rois, et celui de la Cochinchine le nomma son premier ministre d'état. Ce prince était alors engagé dans une guerre civile contre un usurpateur qui s'était rendu maître d'une grande partie du royaume. Les Anglais crurent pouvoir profiter de cette circonstance, pour obtenir le commerce exclusif de ce riche pays, et offrirent des secours au roi; mais l'évêque d'Adran qui sentait toute l'importance de ce commerce, les fit refuser. Il ménageait cet avantage à la France, et dans ce dessein il s'embarqua en 1786, emmenant avec lui le fils du roi, l'unique héritier du trône. Vous avez vu avec quelle distinction il fut reçu à la cour de France. Louis XVI avait ordonné de porter des secours efficaces: mais les premiers troubles, avant-coureurs de la révolution, en atténuerent l'effet; et une intrigue du commandant de Pondichéry acheva de tout perdre; de sorte que l'évêque d'Adran ne put ramener avec lui que deux bâtimens chargés d'un bon nombre d'officiers de génie et d'artillerie qui le suivirent volontairement. C'est avec ce faible secours qu'il rendit au roi la plus grande partie de ses Etats. Le reste de sa vie fut partagé entre les fonctions du ministere et l'épiscopat.

» Me voila donc, disait-il peu de momens avant d'expirer, rendu au terme de cette carriere tumultueuse, que, malgré mes répugnances, je parcours depuis si long-tems; voilà que mes peines vont finir et mon bonheur commencer! Je quitte volontiers ce monde où l'on me croyait heureux; j'y ai été admiré des peuples, respecté des grands, estimé des rois; je ne regrette point ces honneurs; ce n'est que vanité et affliction; la mort va me procurer le repos et la paix. » Après avoir remercié le médecin du roi et l'avoir consolé de l'inutilité de ses remedes, il lui dit: » Racontez aussi ce que vous avez vu; dites au roi que je n'ai nulle inquiétude, nulle frayeur, afin qu'il connaisse que les Européens savent également vivre et mourir. »

Le récit de ces paroles étonna la cour. Aussi-tôt après sa mort, nous en portâmes la triste nouvelle au roi. Il envoya sur-le-champ un superbe cercueil, avec des pieces de damas et d'autres soieries pour l'ensevelir. Le 10 octobre, nous le mîmes à bord d'un grand bateau bien armé et le transportâmes à Dongnai, où nous arrivâmes le 16 au soir. Le cercueil fut porté à la lueur des flambeaux avec beaucoup d'appareil, et exposé à la dévotion des fideles dans la grande salle du palais épiscopal, en attendant le retour du roi. On y célébrait tous les jours l'office des morts, auquel les officiers français et les mandarins chinois assistaient en habits de cérémonie, après quoi le fils du roi les invitait tous à un grand repas, à la mode du pays.

L'enterrement se fit le 16 décembre; le roi avait chargé le prince son fils de diriger le convoi funebre. On se mit en marche vers deux heures après minuit. Le cercueil, enveloppé d'un damas superbe et enchâssé dans un cadre à deux degrés, garni de vingt-cinq cierges allumés et couvert d'un baldaquin en or, était placé sur un beau brancard d'environ vingt pieds de haut, et porté par quatre-vingts hommes choisis. A la suite venait un étendard, où étaient brodés en caracteres d'or les titres qu'avaient donnés à l'évêque, le roi de France et celui de la Cochinchine. Une nombreuse jeunesse chrétienne, portant des couronnes sur la tête et des cierges à la main, entourait les brancards. Toute la garde du roi, composée de plus de 12 mille hommes, sans compter celle du prince son fils, était sous les armes, et rangée sur deux lignes, les canons de campagne à la tête. Cent vingt éléphans, avec leurs escortes et leurs cornettes, marchaient des deux côtés; tambours, trompettes, musiques cochinchinoise et camboyenne, fusées, feu d'artifice, etc., tout relevait cette pompe funebre. Plus de deux cents fanaux éclairaient la marche; environ 40 mille hommes chrétiens et païens suivaient le convoi. On ne pouvait calculer le nombre des spectateurs qu'il attira: tous les chemins, et jusqu'aux toits, en étaient couverts. Le roi marchait lui-même à la suite du corps, avec tous les mandarins des différens ordres; et, chose étrange, sa mere, sa sœur, la reine son épouse, ses concubines, ses enfans, toutes les dames de la cour, crurent que, pour un homme si extraordinaire, il fallait passer par-dessus les lois ordinaires; elles y vinrent toutes et allerent jusqu'au tombeau.

Le prélat avait choisi pour sa sépulture un jardin champêtre fort agréable, à cinq quarts de lieue de la ville. Après que le clergé eut rempli toutes les cérémonies de l'église catholique, le roi fit un sacrifice à la mode du pays. On lut d'abord une oraison funebre; ensuite il s'avança d'un pas grave et majestueux, la douleur peinte sur le visage, et fit au défunt ses derniers adieux. Ses larmes coulaient en abondance, et de toutes parts on n'entendait que des sanglots.

Actuellement ce prince fait ériger un tombeau superbe, monument digne d'un grand monarque et du vertueux prélat. Il est placé sur une plateforme de neuf toises carrées sur trois pieds de haut, surmontée d'une belle maison en tentes, et environnée d'une muraille à hauteur d'appui, avec diverses décorations. M. Barthélemy, qui a suivi l'évêque d'Adran à son retour, est chargé de l'exécution de ce monument. (*Publiciste*).

SUEDE.

Extrait d'une lettre écrite de Gotthenbourg (sur le Catégat), *par un Suédois à un Français.*

J'APPRENDS que votre gouvernement va s'occuper sérieusement des différens canaux qui peuvent augmenter la navigation intérieure de la France. Il ne sera pas sans intérêt pour vous, je pense, d'apprendre à cette occasion quelques détails sur le canal qu'on a construit d'ici au lac Wener, et qui rend nos communications avec Stockholm beaucoup plus rapides et plus sûres, celles avec l'intérieur du pays beaucoup plus étendues. Ce canal, vainement tenté depuis 1718, et qui n'est en activité que depuis environ une année, place une des merveilles de l'art à côté d'une des scenes les plus imposantes de la nature. Un fleuve qui découle du lac a frayé son lit inégal à travers des rochers formidables. Une cataracte à trois étages dont l'ensemble est de plus de 130 pieds de hauteur perpendiculaire, attirait les regards du voyageur curieux par des beautés supérieures, à ce qu'on nous dit, à celle de la fameuse chûte du Rhin; mais semblait avoir fermé à jamais ce chemin à la barque du voyageur commerçant. Eh bien! les efforts constans de notre gouvernement et les bras vigoureux de nos soldats sont venus à bout de creuser, à côté des cataractes, un canal dans les rochers, coupés à pic, au bas desquels le lit de ce fleuve nouveau attendait le souffle créateur qui, à la rupture de la derniere barriere, le remplit soudain d'un élément, d'abord écumant et fougueux, bientôt paisible et utile. Cependant une partie du fleuve continue à fournir les beautés pittoresques des cascades; et pour réunir l'agréable à l'utile, on a placé un belvédere à l'endroit où elles se présentent avec le plus bel effet. Je ne doute pas que, placés dans un climat qui semble inspirer des idées plus riantes que le nôtre, vous sachiez, plus que nous, joindre des agrémens à l'utilité; mais d'après ce qu'on me dit de vos entreprises, je crains qu'il ne vous soit pas aussi facile d'imiter notre économie; car cet étonnant travail ne nous a coûté qu'à peu-près 15 cent mille francs de votre argent, et le canal a plus de cinquante de vos lieues, etc.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 octobre (9 brumaire.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 octobre (8 vendemiaire.)

A trois heures la chambre se transporte au palais de Saint-James, et présente à sa majesté l'adresse votée la veille. De retour dans le lieu de ses séances, elle reçoit les copies de la convention entre S. M. B. et l'empereur de Russie, et des préliminaires de paix entre S. M. B. et la République française.

Lord Grenville se leve et dit: j'ai donné mon vote tacite (*silent vote*) à l'adresse proposée hier, parce que je n'y ai pas apperçu un seul mot qui donnât lieu à la plus légere objection. Mais en voyant les papiers qui viennent d'être déposés sur le bureau, je crois qu'il est de mon devoir de rompre le silence. Mon intention n'est pas dans ce moment d'entrer dans aucune discussion sur les articles préliminaires de paix avec la République française; je me contenterai de faire quelques observations sur le sixieme article de ces préliminaires; le voici: « Les territoires et possessions de sa majesté fidelle seront également conservées dans leur intégrité. » Il me semble que si les ministres ne nous donnent pas aujourd'hui l'explication du sens de cet article, il sera impossible à la chambre de le discuter le jour où la discussion générale sera entamée. Je prie mon noble ami, le secrétaire-d'état (lord Pelham) d'être persuadé que c'est avec une douleur sincere que je me vois forcé par le sentiment de ce que je dois à mon pays, de paraître opposé aux mesures du gouvernement de S. M. Mais l'honneur et les intérêts de la Grande-Bretagne sont attachés au sens de cet article, qui sous un certain rapport pourrait s'appliquer au royaume de Naples et aux autres alliés de sa majesté, aussi bien qu'au Portugal. J'espere que parmi les concessions faites à la France, nous n'aurons pas à compter le sacrifice de nos fideles alliés: si ce sacrifice faisait partie du prix auquel nous avons acheté la paix que nous avons obtenue, ce serait une tache faite au nom anglais; les conséquences en seraient funestes pour nous; notre sûreté serait compromise; notre commerce et notre prospérité exposés aux plus grands dangers.

Je demande donc l'explication littérale de cet article. Il est impossible que vos seigneuries n'aient pas eu connaissance, soit par les papiers français, soit par les gazettes anglaises, de la cession de certaines provinces faite à l'Espagne par le Portugal, dans le traité qui a mis fin à la derniere guerre entre ces deux puissances. Il est impossible qu'elles ignorent que, par un traité subséquent; une portion bien plus considérable encore du territoire portugais a été abandonnée à la France. Il est donc de la plus haute importance que la chambre, avant d'entrer dans la discussion sur les préliminaires, ait sous les yeux les pieces qui peuvent lui faire connaître ce qu'on entend par ces mots: *seront pareillement conservés dans leur intégrité.* Cela veut-il dire que le Portugal sera remis sur le pied où il était avant la guerre? ou bien, par l'intégrité du Portugal, doit-on comprendre seulement l'état où se trouvait ce royaume le 1er octobre 1801? Telle est la grande et importante question qu'il faut d'abord éclaircir, afin que la chambre soit en état de prononcer sur ces deux points: 1° la foi que nous devions à nos alliés, l'avons-nous gardée? 2° Quelle est la valeur comparative des concessions et sacrifices faits à la République française, et de la paix que nous avons achetée au prix de ces concessions? Pour que la chambre sache quels sont les papiers dont je demande communication, je lirai une motion que j'ai rédigée, et que je me propose de faire, à moins que mon noble ami ne nous assure que les ministres de sa majesté ont des raisons valables qu'ils peuvent ou ne peuvent par déduire, pour refuser de produire les papiers dont je veux parler.

Je ne vois pas d'ailleurs qu'on puisse s'opposer à la motion que j'ai intention de faire: on en a fait souvent de pareilles qui ont passé sans difficulté. Voici quelle est cette motion: « Que copies de tous les traités, conventions et arrangemens contractés l'année derniere entre les alliés de S. M. et la République française, et qui ont été communiqués à sa majesté, soient déposés sur le bureau de la chambre. » Avec ces pieces sous les yeux, la chambre sera en état de connaître jusqu'à quel point l'intégrité du Portugal a été conservée, et par là de juger si nous n'avons pas manqué à la foi que nous devions à notre vieux et fidele allié. Mais j'espere que mon noble ami me dispensera de faire cette motion, en nous déclarant formellement que, par l'intégrité conservée au Portugal, on entend que les traités avec l'Espagne et la France dont j'ai parlé, sont annulés, et que l'on rend au Portugal tout ce qu'il possédait avant la guerre. Si malheureusement le noble lord ne peut pas nous donner cette réponse satisfaisante, c'est avec une douleur profonde que je verrai qu'une semblable concession a été faite à la France, puisque, dans les circonstances actuelles, ce sacrifice n'a pas la plus légere apparence de nécessité, et qu'il compromet l'honneur et les intérêts de la nation.

Lord Pelham. Je suis affligé d'entendre mon noble ami déclarer qu'il se verra peut-être dans la nécessité de s'opposer aux mesures des ministres de sa majesté, et spécialement sur le point dont il est question. Mon respect pour sa seigneurie, et la connaissance que j'ai de ses talens et de ses lumieres, me font desirer avec ardeur l'honneur de son appui, particuliérement dans une affaire

aussi importante que l'est l'examen des articles mis sur le bureau. Le noble lord, si je l'ai bien compris, en demandant les papiers dont il parle dans sa motion, paraît avoir deux motifs. Le premier, de constater le vrai sens du 6e article, touchant l'intégrité du Portugal : le second, de se mettre en état d'apprécier la valeur de la paix, en la comparant avec les concessions faites par la Grande-Bretagne à la République française. Comme on doit assigner un jour pour la discussion de ces objets, je crois inutile de les discuter aujourd'hui. Quant aux papiers que paraît desirer mon noble ami, j'avoue que je suis étonné qu'un noble lord, qui a beaucoup plus d'expérience que moi, ne se rappelle pas que, lorsque des matieres de l'importance de celles qui se discutent maintenant entre la Grande-Bretagne et la République française, sont devenues un point de négociation, des papiers de ce genre ne pourraient pas être mis sur le bureau sans embarrasser beaucoup les ministres de sa majesté, et compromettre l'intérêt public. J'espere que ces considérations détermineront mon noble ami à retirer sa motion.

Lord Grenville. Je crois devoir relever une expression qui me regarde, et que le noble lord n'a pu employer que parce qu'il ne m'avait pas bien compris. J'ai déclaré que si l'on ne nous donnait pas l'explication du 6e article des préliminaires, je me verrais réduit à la dure nécessité de m'opposer aux mesures du gouvernement de sa majesté; mais c'est mal interpréter mes paroles, que de me prêter l'intention de combattre généralement les opérations du ministere. Rien n'est plus éloigné de ma pensée. Je ne suis plus en place, il est vrai, mais je n'en suis pas moins sujet à une responsabilité à laquelle je ne veux ni ne peux me soustraire. Je me dois à moi-même, à mon roi, à mon pays, d'appeler l'attention de la chambre sur un point de la plus haute importance, et qu'il faut éclaircir, parce que le 6e article est conçu en termes équivoques. Il est essentiel de savoir si les traités par lesquels le Portugal fait à l'Espagne et à la République française cession d'une partie de son territoire, ont été annullés; si le traité avec la République française est tel qu'il a paru dans le *Moniteur*, journal officiel du gouvernement français. De grandes concessions ont été faites à la République; des concessions de la nature la plus alarmante pour nous. Un des articles de ce traité porte que les Français auront un libre accès au Brésil, cet établissement qui fait toute la grandeur et la force du Portugal. Une concession de cette importance frappe dans sa racine le commerce de la Grande-Bretagne avec le Portugal, et l'abat sans qu'il puisse jamais se relever. J'espere encore que mon noble ami, avant que la chambre se sépare, pourra nous certifier que le traité entre le Portugal et la Grande-Bretagne n'existe plus; et que, par l'intégrité du Portugal, il faut entendre son rétablissement dans la possession pleine et entiere de tout son territoire, tel qu'il était avant la guerre. Je remercie mon noble ami des choses honnêtes qu'il a bien voulu dire de moi, mais je ne saurais retirer ma motion; car je ne l'ai pas faite encore.

Je ne veux pas non plus embarasser les ministres de sa majesté. : j'en ai fait la déclaration solennelle : jamais je ne combattrai leurs mesures, si ce n'est quand il s'agira de matieres si importantes, que je n'aie pas à opter : au contraire je suis sincérement disposé à les seconder de tous mes faibles moyens, pourvu qu'ils continuent eux-mêmes à agir avec fermeté, et à veiller au maintien de ce qui est également cher à l'honneur et à la dignité du royaume.

Quant à la motion dont j'ai donné lecture à la chambre, j'ai dit expressément que si les ministres de sa majesté avaient des raisons pour desirer qu'elle ne fût pas faite, soit qu'ils puissent ou ne puissent pas exposer ces raisons, je n'insisterais pas. Ainsi, d'après la répugnance qu'a témoignée mon noble ami, je ne ferai pas ma motion.

Lord Pelham. Quand le jour marqué pour la discussion des articles préliminaires de la paix sera venu, j'espere que je serai en état de donner à mon noble ami une réponse satisfaisante. Je suis fâché de n'avoir pas bien compris d'abord les expressions dont il s'est servi : mais d'un autre côté je trouve que cette méprise n'est pas tout-à-fait malheureuse, puisqu'elle m'a valu une déclaration formelle et cordiale de la part du noble lord, qu'il ne pensait point à s'opposer aux mesures du gouvernement. Je suis convaincu que cette déclaration fera autant de plaisir aux ministres mes collegues, qu'elle m'en fait à moi-même.

Lord Pelham annonce que mardi prochain, 3 novembre (12 brumaire) il fera la motion que les préliminaires de paix avec la République française soient pris en considération; sa seigneurie propose en même tems que les lords soient avertis pour ce jour-là.

Lord Hobart demande à remettre à un autre jour la motion qu'il avait annoncée pour aujourd'hui; et dont l'objet était de voter des remercîmens à sir John-Hely Hutchinson, et aux officiers et soldats sous ses ordres. La raison de ce retard est que les dépêches officielles de l'amiral Keith ne sont pas encore parvenues. Après avoir consulté les registres du parlement, il a été reconnu que de pareils votes ne se faisaient jamais qu'après la réception des dépêches officielles du général. — Accordé.

Le comte de St.-Vincent, premier lord de l'amirauté, lit sa motion pour voter des remercimens à sir James Saumarez. Lord Nelson l'appuie. Elle passe à l'unanimité.

La chambre s'ajourne à mardi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lord Hawkesbury dépose sur le bureau des copies de la convention conclue avec la cour de Russie, et des préliminaires de paix avec la République française; il fait ensuite la motion que les préliminaires soient pris en considération mardi, et la convention vendredi.

M. Grey. Je ne m'oppose pas à ce que la discussion des préliminaires se fasse le jour désigné par le noble lord; mais je pense qu'il y a quelques points dont l'explication jetterait beaucoup de jour sur la délibération qui doit avoir lieu. Quoique ce soit d'aujourd'hui seulement que les préliminaires sont remis officiellement à la chambre, comme ils sont connus depuis long-tems, je ne pense pas qu'une question sur un des articles en particulier, puisse passer pour irréguliere. Si cependant le noble lord croyait qu'il ne pût pas répondre à une pareille question, sans manquer aux devoirs de sa place, ou compromettre les intérêts de son pays, je serais le premier à le dispenser de le faire; mais je ne conçois pas comment, en proposant une ou deux questions au noble lord, je pourrais être accusé d'agir contre les regles. Un des articles préliminaires de paix garantit positivement à la reine de Portugal l'intégrité de ses possessions. Je voudrais savoir ce qu'on entend par l'intégrité dont il est question dans cet article. Le Portugal reste-t-il dans l'état où il a été mis après le traité, par lequel il a cédé à l'Espagne une province entiere? ou est-il rétabli sur le pied où il était avant que ce traité existât? C'est une question qu'il importe de bien éclaircir, pour qu'on puisse se former une opinion exacte sur la nature de la paix avec la France. Mais, je le répete, si le noble lord ne juge pas convenable de répondre, dans les circonstances actuelles, à ma demande, je n'insisterai pas.

Il est encore un autre point dont l'éclaircissement serait très-utile à la chambre. J'imagine qu'il n'aura pas échappé à l'attention de ceux qui ont été employés aux négociations de cette paix, dont je félicite sincérement mon pays, et à la connaissance d'un homme rompu aux affaires publiques, que peu de tems avant la signature de ces préliminaires, un traité de paix avait été conclu entre le royaume de Portugal et la République française. Un article de ce traité, à en juger par ce que nous en ont appris les papiers publics, porte que les marchandises de la France seront admises dans les marchés du Portugal, avec tous les avantages et privileges dont jouissaient auparavant les nations les plus favorisées. Je desire savoir si cet article était connu des ministres de sa majesté, ou s'ils ont des assurances satisfaisantes à nous donner, que nos relations avec le Portugal seront maintenues sur le même pied où elles étaient avant la conclusion de ce traité. Un semblable article, je le soutiens, serait contraire à tous les traités formels, conclus dans le courant du siecle dernier, entre l'Angleterre et le Portugal, et en anéantirait réellement les stipulations. Les ministres savaient-ils cela? ou se sont-ils fait assurer que nos relations commerciales avec le Portugal ne subiraient aucun changement matériel?

Pour ce qui est des nouveaux arrangemens de commerce qu'il conviendrait de former dans les circonstances où se trouve aujourd'hui l'Europe, et d'un nouveau systême de politique mercantille à établir dans les relations entre les Etats, je n'ose pas hasarder mon opinion. Peut-être serait-il nécessaire d'introduire quelques nouveaux réglemens; mais si un article, comme celui que je viens de citer, était mis à exécution; si la France était admise à vendre ses marchandises dans les marchés portugais, avec les mêmes avantages qui nous étaient particuliers, il faudrait qu'un changement très-matériel s'introduisît dans notre systême commercial; changement qui devrait faire le sujet d'une attention bien scrupuleuse, quand on discutera les conditions de la paix.

L'explication de ces deux points me paraît extrêmement essentielle, pour déterminer mon vote sur la ratification des préliminaires; car il est probable que je voterai pour la ratification. En effet, quoique je ne puisse pas fermer les yeux sur la situation dans laquelle une paix de cette nature entraînerait mon pays; quoique je visse clairement que cette situation serait très-dangereuse, cependant instruit comme je le suis, de la position où se trouvent l'Angleterre, la France et l'Europe entiere, si nous ne pouvions pas obtenir une paix plus avantageuse, si même nous l'avions faite plus désavantageuse encore, je l'approuverais pourtant, parce que je suis intimement persuadé que la continuation de la guerre serait pire, et plus périlleuse pour nous, que cette paix même.

Lord Hawkesbury. Je pense que les questions que nous venons d'entendre sont contraires aux regles et aux usages. C'est pour cela que j'éviterai d'y répondre dans ce moment. Quand le sujet sera traité réguliérement, je donnerai toutes les explications possibles pour faciliter la discussion; ce que je ne pourrais faire aujourd'hui sans manquer aux devoirs de ma place.

Le colonel Woodehouse présente l'adresse qui est lue et adoptée à l'unanimité. On arrête, sur la motion du chancelier de l'échiquier, que la chambre en corps la présentera à S. M. Elle s'assemblera en conséquence demain matin.

Le chancelier de l'échiquier propose de différer la motion qu'il avait annoncée pour les remercîmens à voter à sir Hely Hutchinson. Ses raisons sont les mêmes que celles qu'a exposées lord Hobart dans la chambre des pairs. — Il propose ensuite de voter des remercimens à sir Saumarez. Sa motion est adoptée à l'unanimité.

La chambre s'ajourne au lendemain à une heure.

(*Morning-Chronicle.*)

INTÉRIEUR.

Hâvre, 14 brumaire.

Depuis hier au soir, il s'est élevé une violente tempête. Les vents ont varié du S. O. au N. O.; ils ont même passé en foudre au Nord, et ils y soufflent encore avec impétuosité. Le bâtiment danois *Mareelisberg*, venant de Dieppe, a eu la plupart de ses voiles emportées : on avait heureusement envoyé un pilote du port, qui l'a amené à bien sur notre petite rade, où il a trouvé de l'abri. On est inquiet sur le sort d'une barque de pilote qui est sortie hier : on craint aussi que cette tempête n'ait été funeste à beaucoup de pêcheurs.

Rouen, 15 brumaire.

Des navires arrivent, et déjà notre port prend cet air de vie qui réjouissait les regards avant la guerre. On se croit au tems des métamorphoses quand on compare ce qu'il est présentement à ce qu'il était il y a deux décades.

Paris, le 17 brumaire.

Les marins du commerce du Hâvre, au premier consul. — Hâvre, le 20 vendemiaire an 10 de la République française.

Général premier consul,

La paix glorieuse que vous venez de donner à la France, en mettant le comble à votre gloire, ne laisse plus rien à desirer au Peuple français. Vous recevez chaque jour de nouveaux témoignages de l'allégresse universelle. Il n'y a pas un bon Français qui ne bénisse le jour fortuné qui vous vit prendre les rênes du gouvernement. Vous nous avez tirés du chaos; vous avez calmé et fait disparaître entiérement les factions; vous nous avez tous ralliés à l'intérêt commun; vous avez vaincu ceux de nos ennemis que vous avez pu combattre vous-même; vous avez su, par la sagesse de votre politique, obliger les autres à nous donner une paix honorable, ainsi qu'à nos alliés. Bientôt l'industrie et le commerce prenant toute l'activité dont ils sont susceptibles, ne laisseront pas la plus faible trace d'une révolution dont nous ne fussions jamais sortis si heureusement sans votre génie tutélaire. Jouissez donc, citoyen consul, du bonheur d'avoir rendu la France heureuse. Votre nom sera à jamais cher à tous les Français jusqu'à la postérité la plus reculée.

Les marins de cette commune sentant plus particuliérement tout le prix d'une paix maritime, après avoir souffert plus qu'aucune autre classe des malheurs de la révolution, n'ont pu résister au desir de vous présenter en particulier les témoignages les plus vifs de leur gratitude, de leur admiration et du profond respect qu'ils ont pour vous.

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

Le préfet et le secrétaire général de la préfecture du département de la Creuse, au premier consul. — Gueret, le 21 vendemiaire, an 10 de la République française, une et indivisible.

Citoyen consul,

La paix maritime ajoute encore au prix de la paix continentale. Au titre de conquérant vous réunissez celui de pacificateur. Dans la fleur des ans vous avez cueilli tous les lauriers de la victoire, tous les fruits de la sagesse; et tous les faits de la renommée, comme tous les genres de gloire, reposent sur votre tête. Jouissez de vos triomphes, jouissez de vos bienfaits. Le sentiment en est dans tous les cœurs, et toutes les bouches en expriment la reconnaissance. Agréez celle des citoyens de la Creuse; agréez l'assurance de leur soumission aux lois, de leur exactitude à acquitter les contributions, et de leur inviolable attachement au gouvernement. Daignez aussi recevoir, citoyen consul, nos sinceres congratulations, et l'hommage particulier de notre profond respect.

Le préfet du département de la Creuse, *J. Musset.*

Le secrétaire général de la préfecture, *E. Bazenerye.*

Le préfet du département de l'Isere, et le conseil de préfecture, au premier consul de la République française. — Grenoble, le 24 vendemiaire an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Les Français que vous avez si long-tems conduits à la victoire, qui ont rempli le Monde du bruit de leurs exploits, que vous avez rendus l'étonnement et l'admiration de leurs plus implacables ennemis, vont donc jouir du bienfait inestimable de la paix.

L'Angleterre éclairée enfin sur ses véritables intérêts, a signé ces préliminaires desirés par tant de nations, et qui doivent être les bases de la tranquillité de l'Europe.

Général consul, après tant de triomphes, il ne manquait à l'éclat de votre nom que ce nouveau témoignage de la modération de votre ame, de votre respect pour l'humanité.

Ce peuple magnanime arraché par vous à tant de tourmentes et à tant d'écueils, va donc devenir, à son tour, l'exemple des qualités sociales, le modele de ces vertus généreuses et sublimes qui fondent l'empire des mœurs, la force des lois, la prospérité, la liberté des citoyens, la splendeur et la durée des Etats.

Puissent les hautes destinées de la France victorieuse s'accomplir dans la paix, comme dans la guerre! La profonde sagesse de vos conseils nous en est un garant certain. Puissent-elles répondre aux travaux que vous avez à supporter, aux périls que vous avez bravés pour nous, et bientôt il ne restera rien à desirer pour son bonheur; il sera égal à sa reconnaissance pour vous, éternel et sans exemple comme votre gloire.

Salut et respect.

Ricard, préfet; *Dubouchage*, secrétaire-général; *Et. Marcel*, *Joly*, *Maurel*, B. *Royer*.

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture, au nom de tous les fonctionnaires publics et des habitans du département de l'Allier, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Moulins, le 25 vendemiaire, an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vous avez rendu à la France sa splendeur; à tous les Français, une patrie; la paix et le repos à l'Univers entier: c'est à l'histoire seule qu'il appartient de célébrer de si hauts faits, que la postérité aura peine à croire.

Quant à nous, pleins de reconnaissance pour tant de bienfaits, nous saurons en jouir dignement; et la vue du bonheur général, que vous aurez créé, sera, pour un héros tel que vous, la plus douce récompense et le plus bel éloge de vos généreux travaux.

Salut et respect,

Ch. Nidecot; *Radot*, secrétaire de préfecture.

Le préfet du département de la Lozere, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Mende, le 25 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La signature des préliminaires de la paix avec l'Angleterre a excité dans nos cœurs des transports d'allégresse, sans les frapper d'étonnement; nous étions convaincus que les promesses de Bonaparte se réaliseraient, et que rien ne pouvait arrêter l'exécution des plans combinés par son vaste génie. Les destinées de la République sont donc remplies; celles du premier consul le sont aussi. La France devait être triomphante et heureuse, elle l'est. Bonaparte devait lui procurer le triomphe et le bonheur, il l'a fait. Soumission aux lois, attachement inviolable au gouvernement actuel, tels sont les sentimens qui nous ont toujours animés, tels sont ceux que nous ne cesserons d'inspirer à nos administrés. Notre tâche sera bientôt remplie, puisque tous les cœurs orgueilleux d'être Français sont déjà préparés par la reconnaissance et l'admiration.

Salut et respect,

Jerphornion, préfet; *Rebou*, *Brounout*, *Hermet*, *T. Bertrand*.

Les membres composant la préfecture du département de l'Herault, à Bonaparte. — Montpellier, le 27 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La paix du Monde est donc votre ouvrage! Ce bienfait, source de tous les genres de prospérité, est le fruit de vos victoires, comme vos victoires ont été celui de votre génie.

Deux ans sont à peine écoulés, et la République française vous doit le repos après la révolution la plus orageuse, l'ordre établi sur les débris de l'anarchie, la stabilité des principes au lieu de la fluctuation dangereuse des opinions, l'éclat des victoires qui fixe la supériorité nationale, enfin la paix universelle, cette douce paix, qui vient consoler l'humanité, multiplier les relations commerciales, et répandre l'abondance et le bonheur.

Au milieu de l'allégresse publique et des acclamations qui vous entourent, pourrez-vous, citoyen premier consul, distinguer la faible voix des administrateurs de l'Hérault, lorsque, réunis à toute la France, et organes particuliers des peuples de leur département, ils vous offrent l'hommage de la reconnaissance et de l'admiration.

Nogaret, *Poitevin*, cons. de préf.; *André Verdier*, cons. de préf.; *Vignollé*, cons. de préf.; *Bougette*, secrétaire-général.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

PROCLAMATION.

Les Consuls de la République aux Français.

FRANÇAIS!

Vous l'avez enfin toute entiere cette paix que vous avez méritée par de si longs et de si généreux efforts!

Le Monde ne vous offre plus que des nations amies, et sur toutes les mers, s'ouvrent pour vos vaisseaux, des ports hospitaliers.

Fidele à vos vœux et à ses promesses, le gouvernement n'a cédé, ni à l'ambition des conquêtes, ni à l'attrait des entreprises hardies et extraordinaires. Son devoir était de rendre le repos à l'humanité et de rapprocher, par des liens solides et durables, cette grande famille européenne dont la destinée est de faire les destinées de l'univers.

Sa premiere tâche est remplie, une autre commence pour vous et pour lui. A la gloire des combats, faisons succéder une gloire plus douce pour les citoyens, moins redoutable pour nos voisins.

Perfectionnons, mais sur-tout apprenons aux générations naissantes à chérir nos institutions et nos lois. Qu'elles croissent pour l'égalité civile, pour la liberté publique, pour la prospérité nationale. Portons dans les atteliers de l'agriculture et des arts, cette ardeur, cette constance, cette patience qui ont étonné l'Europe dans toutes nos circonstances difficiles. Unissons aux efforts du gouvernement les efforts des citoyens pour enrichir, pour féconder toutes les parties de notre vaste territoire.

Soyons le lien et l'exemple des peuples qui nous environnent. Que l'étranger, qu'un intérêt de curiosité attirera parmi nous, s'y arrête, attaché par le charme de nos mœurs, par le spectacle de notre union, de notre industrie, et par l'attrait de nos jouissances; qu'il s'en retourne dans sa patrie plus ami du nom Français, plus instruit et meilleur.

S'il reste encore des hommes que tourmente le besoin de haïr leurs concitoyens, ou qu'aigrisse le souvenir de leurs pertes, d'immenses contrées les attendent; qu'ils osent aller y chercher des richesses et l'oubli de leurs infortunes et de leurs peines. Les regards de la patrie les y suivront; elle secondera leur courage; un jour, heureux de leur travaux, ils reviendront dans son sein, dignes d'être citoyens d'un Etat libre, et corrigés du délire des persécutions.

Français! il y a deux ans, ce même jour vit se terminer vos dissentions civiles, s'anéantir toutes les factions! dès-lors vous pûtes concentrer toute votre énergie, embrasser tout ce qui est grand aux yeux de l'humanité, tout ce qui est utile aux intérêts de la patrie: par-tout le gouvernement fut votre guide et votre appui. Sa conduite sera constamment la même. Votre grandeur fait la sienne, et votre bonheur est la seule récompense à laquelle il aspire.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que la proclamation ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois, publiée, imprimée et affichée dans tous les départemens de la République.

Donné à Paris, au palais du gouvernement, le 18 brumaire an 10 de la République française.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 17 brumaire an 10 de la République.

L'ORDRE du jour appelle la nomination de deux membres du corps-législatif, en remplacement des citoyens Cacault et Danet (du Morbihan), et d'un membre du tribunat, en remplacement du citoyen Berenger.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de l'acte constitutionnel, procede, en exécution de l'article XX, à cette nomination dans la forme accoutumée. Le dépouillement des votes recueillis au scrutin individuel, donne la majorité absolue, pour les deux places de législateurs, aux citoyens Rigal, négociant à Crevelt (département de la Roër); et Saur, conseiller de préfecture du département de Rhin et Mozelle.

Et pour la place de tribun, au citoyen Duvidal, inspecteur-général des postes.

Ils sont, à mesure des nominations, proclamés par le président, membres de ces autorités.

Le sénat arrête que ces nominations seront notifiées, par un message, au corps-législatif, lors de sa rentrée; au tribunat et aux consuls de la République.

Signé, KELLERMANN, *président*.
MONGE et BARTHELEMY, *secrétaires*.
Par le sénat-conservateur,
Le secrétaire-général, *signé*, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur qui précede, sera inséré au Bulletin des lois.

Le ministre de la justice enverra à chacun des citoyens Rigal, Saur et Duvidal, un exemplaire du Bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Paris, le 17 brumaire an 10 de la République.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

LE préfet de police a rendu, le 9 brumaire, une ordonnance dont voici les dispositions principales:

Le 18 brumaire, les rues, quais, places et ponts seront balayés et débarassés, avant huit heures du matin.

Les voitures qui arriveront à Paris, par la barriere de Passy, fileront par la rue de Chaillot et celle d'Angoulême.

Celles qui arriveront par la route de Neuilly, suivront également la rue d'Angoulême.

Les voitures qui devront se rendre au Palais du gouvernement, ne pourront passer que sur les ponts dont la communication n'est point interdite; elles arriveront au Palais, par la rue Nicaise, et sortiront par celle de l'Echelle.

La navigation sera interrompue, les 15, 16, 17 et 18 brumaire, depuis le Pont-Neuf jusqu'au pont de la Concorde.

Elle sera de plus interrompue, les 19 et 20; mais seulement depuis le Pont-Neuf jusqu'à celui des Tuileries.

Le passage de la riviere en bachots ou batelets, sera interdit, le 18 brumaire, entre le Pont-Neuf et celui des Tuileries.

Il ne pourra avoir lieu qu'aux endroiss ci-après; savoir: au port des Invalides, à Chaillot et à la barriere des Bons-Hommes.

Le jour de la fête, il sera placé, en tête du Pont-Neuf, et du Pont de la Concorde, des bachots dans chacun desquels il y aura trois mariniers et deux hommes de garde, pour empêcher tout particulier d'entrer dans les deux bassins réservés à la fête.

Il est défendu de franchir les barrieres qui auront été posées pour prévenir les accidens.

Il est également défendu de monter sur les arbres et de les dégrader, et de monter sur les piles de bois dans les chantiers et sur les parapets.

La nuit du 18 au 19 brumaire, les habitans de Paris illumineront la façade de leurs maisons.

Pour la sûreté des citoyens, aucune voiture ne pourra circuler dans Paris, depuis cinq heures du soir jusqu'au lendemain matin.

Sont exceptés de la présente disposition, les couriers de la malle, les diligences et les voitures qui devront se rendre au Palais du gouvernement.

Les commissaires de police tiendront la main à l'exécution des réglemens qui défendent de tirer des fusées, pétards, boîtes, bombes et autres pieces d'artifice dans les rues, promenades, places publiques, cours et jardins, ou par les fenêtres des maisons.

Le préfet de police, *signé*, DUBOIS.
Par le préfet, *le secrétaire-général*, PIIS.

AVIS.

Paris, le 16 brumaire an 10.

PENDANT la fête du 18 brumaire, aux Tuileries, les portes du pavillon de l'Unité, la grille du méridien, et celle du Pont-National serviront d'entrée. Cette derniere grille sera déposée et ouverte dans toute sa longueur. Le pont de bois est parfaitement restauré. Toutes les autres portes serviront de sortie.

L'ouverture de la grille au Pont-Tournant sera augmentée de deux guichets.

TRIBUNAT.

Addition à la séance du 16 brumaire.

LE président fait part à l'assemblée que l'un de ses membres, Jaucourt, lequel s'est cassé le bras en revenant à son poste, va aussi bien que sa santé peut le permettre.

Sur la demande de Chazal, l'un des secrétaires, le tribunat arrête que son procès-verbal fera mention de la lettre lue à la derniere séance, par laquelle Jaucourt annonçait l'accident qu'il venait d'éprouver, et de celle dont le président vient de donner lecture.

UTILITÉ PUBLIQUE.

Société d'encouragement pour l'industrie nationale.

La premiere réunion de la société d'encouragement a eu lieu le 9 brumaire, dans une des salles de la préfecture du département de la Seine, que le préfet avait bien voulu mettre à sa disposition. L'assemblée était très-nombreuse. Les membres les plus distingués des autorités publiques et de l'Institut national; les principaux négocians et artistes de la capitale la composaient. Le président d'âge a occupé le fauteuil, sur le refus du citoyen Frochot, que l'assemblée avait prié de la présider; le citoyen Dégérando, secrétaire provisoire a rappelé le but de cette institution, et exposé les motifs du projet de réglement dans un discours, dont nous citerons ici quelques passages.

« S'il est, a-t-il dit, un intérêt sacré pour les vrais philosophes, cher aux amis du bien, précieux aux cœurs patriotiques, disons mieux, s'il est un intérêt commun et évident pour tous les hommes, c'est sans doute l'interêt de l'industrie. Source de la richesse, remede du malheur, moyen de jouissance, soutien de la morale, exercice utile des facultés, l'industrie laborieuse se lie également à la prospérité sociale et au bien-être des individus; dans ses effets et dans ses causes, elle s'identifie au perfectionnement des sciences et aux progrès de l'esprit humain.

« Or, pour seconder l'industrie dans son développement, pour lui donner tout l'essor dont elle est capable, trois sortes de secours sont nécessaires. Les lumières de l'instruction, des encouragemens sagement conçus et appliqués, et l'influence générale de l'esprit public.

« Sans doute le premier moyen de favoriser l'industrie consiste à l'éclairer par l'instruction.

« Cependant les lumieres mêmes qui aident à concevoir ne supposent pas toujours les moyens nécessaires pour exécuter. S'il importe de propager les découvertes existantes, il n'importe pas moins de provoquer des découvertes nouvelles. Ces découvertes exigent des recherches, des essais, des tentatives, qui sont souvent au-dessus des facultés de celui qui les propose. Il faut donc aussi des encouragemens, des encouragemens puissans, mais sages, qui ne soient qu'une aide pour le génie, et jamais une faveur pour l'intrigue. C'est encore par une association que ces encouragemens peuvent être distribués avec plus de succès. Car les individus qui ont un intérêt plus prochain et plus direct à une découverte, sont aussi ceux qui sentent mieux le besoin de les seconder; de même les hommes qui possedent dans un plus haut degré les connaissances acquises, sont également ceux qui peuvent mieux apprécier ce qui leur manque. D'ailleurs, les encouragemens donnés par une société indépendante, portent avec eux un plus grand caractere d'impartialité; ils sont plus efficaces, parce qu'ils sont plus justes; ils ne sont que l'expression du besoin commun et de l'intérêt social; enfin, ils rehaussent le prix des récompenses pécuniaires, par le noble sentiment attaché aux récompenses de l'opinion: ces récompenses qui, chez une nation libre et éclairée, reçoivent de toutes les institutions publiques et leur rendent une nouvelle force, ces récompenses de toutes les plus propres à seconder le génie, parce qu'elles en sont les plus dignes.

„ Enfin, ce serait peu des efforts individuels, si l'activité de l'industrie n'était entretenue par l'esprit public, cette cause féconde, qui est au corps politique ce que le principe de la vie est aux productions de la nature, dont l'influence invisible porte partout le mouvement et la force. „

L'orateur donne les preuves de l'existence de la puissance de l'esprit public en France, et il continue:

„ Le Français porte dans son cœur le germe de tous les sentimens généreux, le Français est né pour tous les genres de dévouement, comme pour tous les genres de gloire; les amis du bien n'en sont pas moins nombreux, s'ils sont modestes, et nous trouverons l'esprit public si nous osons y croire, si nous savons nous y confier.

„ Tels sont les motifs qui sollicitaient parmi nous la création d'une société d'encouragement pour l'industrie. Institution que depuis long-tems là France enviait à d'autres nations, et dont les succès étaient autorisés par l'expérience. Telles sont les vues que se sont proposées les fondateurs. „

Après avoir prouvé la nécessité de seconder, par les efforts réunis des bons citoyens, les efforts du gouvernement, l'orateur termine ainsi.

„ Sublime alliance d'une administration éclairée et de l'esprit national; ils se rencontrent dans tout ce qui est grand et utile; en s'unissant, ils se fécondent, et de leur union naissent la gloire de l'Etat et la félicité publique.

„ Et quel moment plus favorable eût pu se présenter dans l'histoire entiere de la France pour fonder une institution semblable? sous quelles auspices plus heureux pouvait-elle naître? elles ont disparu ces institutions anciennes qui enchaînaient l'industrie et flétrissaient les artistes; ils ont disparu aussi ces préjugés révolutionnaires qui portèrent partout la destruction avec le désordre. Elles sont tombées à la voix d'un héros pacificateur, ces barrieres qui séparaient le Peuple français des autres peuples. Six mois ont suffi pour nous rendre l'amitié de cent nations, et pour assurer la paix de l'univers. La route de nos colonies nous est rouverte; un nouveau territoire nous apporte de nouvelles richesses et une nouvelle industrie; les mers sont libres, la terre en repos, nos ateliers se relevent et se repeuplent, des écoles se fondent, le temple du commerce se releve, tout revit. Et ce jour de gloire et de bonheur est celui de notre naissance, et cette institution que vous établissez devient comme le monument destiné à solemniser tant d'événemens et à consacrer cette mémorable époque.

„ Nous pouvons le dire avec confiance; que n'est-il pas permis d'attendre du succès de cet établissement, lorsque presque sans s'être concertés, les hommes les plus propres à en assurer les avantages, se trouvent réunis pour le créer, lorsqu'ils se rencontrent d'une maniere en quelque sorte inattendue dans l'idée de sa formation; vous le savez, elle est née à-la-fois cette idée heureuse et philantropique dans l'esprit de presque tous ceux qui composent cette réunion.

„ Le premier magistrat de la République, ses deux collegues, un ministre qui consacre ses veilles à la protection des arts, ont voulu paraître un instant comme simples citoyens, pour donner un glorieux exemple. Les chefs des principales autorités publiques se sont empressés de montrer qu'ils mettaient au rang de leur premier devoir, celui de précéder les autres citoyens dans tous les actes de dévoûment. Les membres les plus illustres de nos sociétés savantes ont offert le tribut de leur zele avec le secours de leurs lumieres; les négocians les plus recommandables sont venus prêter un généreux appui, le sentiment du bien public a fait naître dans un grand nombre de bons citoyens, autant de zélés coopérateurs; et déjà cette société, avant même d'avoir réglé son organisation, se trouve plus puissante en moyens qu'aucun établissement de cette espece, qui ait jamais existé au milieu de nous. Si elle est déjà telle au moment de sa naissance, que doit-elle devenir lorsque ses membres se seront concertés, auront fixé le dessein sur lequel elle doit être construite? Que sera-t-elle au jour de sa maturité, et lorsqu'elle aura réuni toutes ses forces? „

L'assemblée a ordonné l'impression et la distribution du projet de réglement; elle a arrêté de se réunir de nouveau le 19 brumaire, pour son adoption définitive, et pour l'élection du conseil d'administration. On a ensuite donné communication de la liste des fondateurs, qui se trouvent presqu'au nombre de trois cents, représentant un nombre d'*actions* beaucoup plus considérable, parce que la plupart des souscripteurs en ont pris plusieurs, mais qu'on ne peut apprécier exactement, parce que d'autres n'ont point encore déterminé le nombre qu'ils en comptent prendre, et ont préféré attendre que l'organisation de l'établissement fût entierement réglée. La reconnaissance de l'assemblée s'est manifestée en apprenant que le premier consul, en s'inscrivant au nombre de ses membres, a signé cent actions, a donné les marques de l'intérêt qu'il prend à cette institution, que ses deux collegues ont aussi voulu y concourir, que le ministre de l'intérieur, en souscrivant pour cinquante actions, a promis le secours de ses lumieres personnelles. Elle a trouvé dans la liste plusieurs ministres, sénateurs, conseillers-d'état, membres du corps législatif, administrateurs, qui donnent, dans toutes les circonstances, l'exemple du dévoûment. Elle y a trouvé les noms du plus grand nombre des tribuns, et des membres les plus célèbres de nos sociétés savantes. Elle a applaudi au zele des banquiers les plus distingués, parmi lesquels il en est qui, comme les freres Recamier, ont offert cinquante actions. Les agens de change, les manufacturiers les plus avantageusement connus, complettaient cette liste qui va être livrée à l'impression avec le projet de réglement. L'assemblée s'est séparée avec la conviction qu'il existe, parmi nous, un esprit public aussi puissant qu'à aucune autre époque de notre histoire, qu'il n'est rien que cet esprit ne puisse exécuter de grand et d'utile, et avec la confiance qu'une institution, fondée par le dévoûment le plus généreux, dirigée toute entiere à la prospérité sociale, ne peut manquer d'obtenir tous les genres de succès.

LYCÉE RÉPUBLICAIN.

Par son programme des cours de l'an 10, le Lycée républicain annonce le même but d'utilité qui l'a distingué depuis 16 ans, des établissemens de ce genre, créés après lui. Propager la culture des sciences et des lettres; faire connaître les procédés utiles des arts; plaire à tous les âges, en offrant à chacun des attraits qui lui conviennent; et réunir dans des conférences littéraires les charmes de la plus douce des occupations humaines; voilà ce que le Lycée a constamment offert à ses abonnés, et ce qu'il leur offrira encore cette année.

Les cours ouvriront, comme les années précédentes, le 1er frimaire prochain:

Les citoyens Butet y professera la physique; Fourcroy, la chymie; Cuvier, l'histoire naturelle; Ventenat et Mirbel, la botanique; Sue, l'anatomie et la phisiologie; Laharpe, la littérature; Dégérando, la philosophie morale; Hassenfratz, la technologie; Legrand, l'architecture; Roberts, Boldoni et Weiss, les langues anglaise, italienne et allemande.

La souscription est ouverte au secrétariat du Lycée, rue du Lycée, nº 1095, au coin de la place du palais du Tribunat, où l'on distribue le programme.

THÉATRE DES ARTS.

Militis in galea nidum posuère colombæ :
Apparet marti quam sit amica Venus.

Ce distique a donné l'idée de l'opéra-ballet, en un acte, donné hier à ce théâtre, sous le titre du *Casque et des Colombes.* L'auteur d'Œdipe à Colonne, le citoyen Guillard, avait un moment quitté la muse de Sophocle, pour tirer quelques sons de la lyre anacréontique. Il a chanté les douceurs de la paix, et peint Mars désarmé par la mere des Graces, donnant le repos à la terre. Notre célebre Grétry avait retrouvé, pour animer cette allégorie, quelques étincelles du génie musical, dont il a donné tant de preuves. Gardel avait dessiné des groupes charmans. Les premiers sujets du théâtre, Lays, Mlle Henry, Mlle Branchu, occupaient la scene; cette représentation a paru un prélude agréable à la la fête qui se prépare.

Ce soir, l'opéra Buffa a exécuté une scene lyrique, intitulée *la Pace*, et dans laquelle, sous les auspices du maître des dieux, la Paix unit Mars, protecteur de la valeur française, à Neptune, armé de son trident, pour la cause d'Albion. Le citoyen d'Azzia est l'auteur de cette scene, dans laquelle on remarque quelques traits poétiques. Les compositeurs sont les plus célebres de l'italie, dont on avait parodié la musique; cependant on attribue à un compositeur moderne, le citoyen Tarchy, quelques morceaux qui ont été remarqués.

AVIS.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 brumaire.

Changes étrangers.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco...		
—— courant.......	57	57 $\frac{1}{8}$
Londres..........	22 fr. 80 c.	22 fr. 60 c.
Hambourg.........	190	187 $\frac{1}{2}$
Madrid vales......		10 fr. 60 c.
—— Effectif.......	15 fr. 30 c.	15 fr. 10 c.
Cadix vales.......		10 fr. 60 c.
—— Effectif.......	15 fr. 30 c.	15 fr. 10 c.
Gênes effectif.....	4 fr. 60 c.	4 fr. 55 c.
Livourne..........	5 fr. 8 c.	5 fr. 5 c.
Naples............		
Milan.............	8 l.	
Bâle..............	$\frac{1}{4}$ p.	2 p.
Francfort.........		
Auguste...........	2 fr. 57 c.	
Vienne............	2 fr. 15 c.	
Pétersbourg.......		

Effets publics.

Tiers consolidé....................	57 fr. 25 c.
Rente provisoire...................	46 fr.
Bons deux-tiers....................	2 fr. 80 c.
Bons d'arrérage....................	67 fr.
Bons an 8..........................	89 fr.
Coupures...........................	

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 49. *Nonidi, 19 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 8 octobre (16 vendemiaire.)

LA société des gros négocians de cette ville, mue par un zele vraiment patriotique, s'étant offerte, il y a quelque tems, à fournir à ses frais les lames de cuivre et les clous nécessaires au doublage de deux frégates et d'un cutter, ces objets ont été envoyés, vers la fin du mois dernier, à Carlscrona, où ils ont été sur-le-champ mis en œuvre, et les trois bâtimens vont, dans peu, être mis à flot; ils sortiront sous le commandement du contre-amiral baron de Cederstrom, et se dirigeront vers la Méditerranée, où ils se joindront à la frégate *la Thétis*, qui y croise, et sont destinés, conjointement avec elle, à soutenir les justes prétentions de S. M. contre le pacha de Tripoli. Pendant tout le tems que cette escadre se tiendra dans la Méditerranée pour cet objet, elle protégera le commerce et la navigation suédoise jusqu'à l'entier rétablissement de la sûreté, actuellement compromise par les régences barbaresques.

— MM. Ofwerbom et Swanberg, nommés par l'académie des sciences pour procéder à la nouvelle mesure du degré du méridien dans la Laponie suédoise, et partis pour cet objet vers la fin d'avril dernier, viennent de rendre à l'académie un compte circonstancié des dispositions préparatoires qu'ils ont déjà faites sur les lieux pour remplir ce but intéressant: leurs opérations doivent être reprises, en février prochain, sur les glaces de la riviere de Torno; mais ils attendent, pour les recommencer, l'heureuse arrivée d'un instrument que l'astronome Delambre a fait construire à Paris par le citoyen Lenoir, à la sollicitation de l'académie. Cette utile entreprise, dont on peut présager l'heureuse réussite, honorera et les savans qui y consacrent leurs travaux, et le jeune monarque, ami des sciences, qui, non-seulement l'encourage, mais encore fournit les fonds nécessaires à son exécution.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre écrite de Veimar, en Saxe, le 22 octobre (30 vendemiaire).

Il est bien intéressant de voir un homme qui doit sa fortune à son génie, s'en servir pour encourager le talent: tel est le spectacle que nous offre aujourd'hui M. de Goethe, conseiller intime du duc de Weimar, connu en France, surtout par la premiere production de sa jeunesse, par *les Malheurs de Werter*. Depuis trois ans il préside à la rédaction d'un journal intitulé *les Propylées*, exclusivement destiné aux progrès des arts; et depuis cette époque, il a proposé tous les ans des prix de dessin pour lesquels il donnait des sujets pris dans l'antiquité. Il vient même d'étendre ce desir de perfectionner les plus nobles jouissances de sa patrie jusqu'à l'art dramatique; plusieurs pieces, qui ont été le résultat d'un prix proposé par lui, seront incessamment représentées sur le théâtre de Weimar.

Les deux années précédentes, l'exposition publique des dessins et tableaux qui lui avaient été envoyés, fut jointe à celle de l'académie de dessin de notre ville; cette année-ci, elle s'est faite séparement dans deux salles du théâtre, dont M. de Goethe est directeur. On avait proposé pour sujet? « Achille » reconnu par Ulysse, au milieu des filles de la cour » de Scyros, par la préférence qu'il accorde aux » armes guerrieres sur les autres objets d'ornemens » qu'on lui offre; 2°. le même Achille combattant le » Scamandre et le Simoïs, au moment où il est sur » le point d'être vaincu par ces fleuves. » Les prix ne sont pas encore décernés; mais on distingue surtout les ouvrages de MM. Nabe, de Cassel, de Hofman, de Cologne. Les tableaux de deux jeunes artistes allemands qui se sont formés à Paris, et dont l'un, M. Tieck, y a même obtenu un prix de sculpture, ont aussi été remarqués.

Dans un second salon, on a exposé différentes autres productions d'artistes allemands, et quelques chefs-d'œuvre des écoles italienne et flamande. Dans les jugemens portés par les spectateurs, on a souvent remarqué l'influence salutaire des idées saines répandues dans le journal de M. Goethe, sur le vrai principe des beaux arts. Lui-même se mêle quelquefois parmi ces juges plus ou moins éclairés, et discute leurs opinions; il s'attache sur-tout à démêler le mérite caché, et l'espoir que donnent des productions dans lesquelles s'annonce un talent qui a besoin encore de se développer. Le même esprit d'équité et d'encouragement a régné dans les jugemens portés dans son journal sur les objets des expositions précédentes. Il est à présumer que les efforts patriotiques de cet homme célebre à tant de titres, formeront une époque nouvelle dans les arts de l'Allemagne, comme le nombre des productions de son génie en ont formé une dans la littérature de ce pays.

ANGLETERRE.

Extrait d'une lettre écrite de Londres par un voyageur.

Il s'est formé récemment une association qui a pris le titre d'*Institution pour le soulagement des pauvres de la cité de Londres et lieux adjacens*, et pour laquelle il y a déjà un grand nombre de souscripteurs, qui augmente tous les jours. L'objet de l'institution est non de donner aux indigens, mais de vendre à un très-bas prix des soupes, du riz et d'autres alimens simples, apprêtés avec soin et avec propreté. La société a acquis pour cet objet une maison où tout a été approprié aux vues de l'établissement. A l'exemple de toutes les associations de ce genre, celle-ci vient de rendre compte au public des réglemens qu'elle s'est donnés, des progrès de l'établissement, du nombre des souscripteurs et du produit des contributions particulieres. Ces comptes rendus ont le grand avantage de donner plus de notoriété à une institution de bienfaisance, d'inspirer au public une juste confiance dans la maniere dont elle est administrée, et de servir de modele à d'autres établissemens de la même espece. L'administration est toujours confiée à des souscripteurs, qui étant tous des personnes au moins aisées, ne s'en chargent que par un principe désintéressé de bienfaisance.

Suivant les états que la nouvelle *institution* soumet au public, on voit que la quantitité totale des soupes qui ont été distribuées dans l'espace de 94 jours, a été de 120,146 *quartes* ou pots, et que le prix des ingrédiens ainsi que les autres petits frais montait à 1402 l. st. 13 sch., c'est-à-dire près de 3 pences (6 sous de France) par *quarte*; de sorte que chaque *quarte* de soupe étant vendue aux pauvres pour 3 den. (2 sous), la perte pour la société est des deux tiers de la dépense.

L'association avait distribué dans le même tems 24,734 *quartes* de riz apprêtées avec du lard, moyennant un demi-penny (1 sou) par quarte, ainsi que des pommes de terre à 1 sou la livre, et des harangs salés à 1 farthing chacun. La perte de la société sur ces trois objets a été de 396 l. st.

Il résulte, de ces calculs, que la perte qu'a faite la société sur les alimens qu'elle a distribués en 94 jours est de plus de 21 mille livres de France, à quoi il faut ajouter les autres dépenses très-considérables de l'établissement. On peut juger par là du produit de la souscription.

INTERIEUR.

Bruxelles, le 13 brumaire.

LE tribunal criminel du département de la Dyle, séant en cette ville, va juger une cause qui fixe pour le moment l'attention générale; voici le fait: Un homme de loi de Bruxelles conseille à une marchande qui avait fait d'assez mauvaises affaires, de déclarer sa banqueroute, en le faisant son créancier imaginaire au moyen d'une obligation à son ordre, d'une somme de 6000 francs. La marchande y consent, et donne son obligation à l'homme qui avait sa confiance: celui-ci, de concert avec sa prétendue débitrice, obtient une sentence d'exécution, et enfin une prise-de-corps. Jusques-là la friponnerie était égale des deux côtés, lorsque l'homme de loi en question, qui n'avait en vue que ses intérêts particuliers, fait mettre en prison sa complice, et vendre à son profit ses marchandises et ses meubles. La marchande indignée dévoile cette horrible manœuvre, obtient un sursis à la vente de ses effets, et se déclare l'accusatrice de celui qui nagueres était son conseil. Le jury d'accusation a déjà prononcé qu'il y avait lieu à accusation contre l'homme de loi, et le jury de jugement prononcera, dans le cours de cette session, si le fait est constant.

Paris, le 18 brumaire.

LA fête de la paix, conçue sur un plan très-vaste et d'après des idées aussi neuves qu'heureuses, a été exécutée avec une grande magnificence et un ensemble parfait. Nous reviendrons sur les détails dont elle se composait: nous nous bornerons à dire en ce moment qu'elle a constamment fixé l'attention et excité l'intérêt de la foule immense qui s'était portée aux lieux où elle avait été préparée. Les jeux scéniques pour lesquels un théâtre avait été dressé sur la place de la Concorde, ont produit beaucoup d'effet: personne n'a paru conserver le souvenir d'une illumination plus riche, plus variée, et disposée sur des dessins plus élégans. Les deux superbes bassins que la Seine forme entre ses trois ponts principaux, offraient l'image de longs rideaux de feux qui multipliaient leur éclat, en se réfléchissant dans les eaux. Le Palais du gouvernement, celui du corps-législatif, les bâtimens de la place de la Concorde, unis par de brillans cordons de lumieres, semblaient ne former qu'un seul monument. Le tems a été beaucoup plus beau que la saison et les jours précédens n'auraient pu le faire espérer. La tranquilité la plus parfaite a régné pendant toute la fête.

Les juges composant le tribunal d'appel séant à Nîmes, au premier consul de la République française. — Nîmes, le 28 vendemiaire an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

A quel genre de gloire êtes-vous étranger! vous triomphez sur terre des ennemis de la France, et la rapidité des succès de nos armées commande enfin le traité de Lunéville. Il arrête l'effusion du sang humain; il donne la paix au continent.

Vous la préparez à l'Eglise, et le souverain pontife voit en vous un ami; les ministres des cultes un bienfaiteur.

Vous faites trembler pour ses propres foyers cette nation rivale qui se reposait fiérement sur ses vaisseaux et sur l'élément qui l'entoure, et les préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre réalisent les espérances que votre génie avait fait concevoir; ils rendent la nation française orgueilleuse de son premier magistrat.

Ainsi la victoire et l'humanité, la politique et la religion vous conduisent à l'immortalité.

Déjà les arts, l'industrie et le commerce s'animent à votre voix, est par les récompenses que vous savez distribuer pour leur encouragement: un code civil va servir de guide aux magistrats dans la carriere qu'ils parcourent, et fera cesser cette diversité que l'on rencontre dans les décisions des tribunaux. Les lois criminelles atteindront ce degré de perfection que l'intérêt public et particulier réclament depuis long-tems: tout va porter l'empreinte de votre génie et de vos vertus.

Recevez, général consul, l'expression de notre reconnaissance: vivez pour assurer la prospérité de la nation, le bonheur du Peuple français.

Salut et respect.

(Suivent les signatures.)

Le préfet du département de la Haute-Vienne, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture, au premier consul de la République — Limoges, le 1er brumaire an 10 de la République.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Moins exposés que les pays frontieres à toutes les horreurs de la guerre, nous n'en sentons pas moins combien la paix que vous avez conquise doit faire naître chez tous les bons Français, de reconnaissance, d'enthousiasme et d'espérances.

Mettez le comble à votre gloire, citoyen premier consul, en fermant toutes les plaies faites à l'humanité: vivifiez l'agriculture, le commerce et les arts, et votre nom ira à la postérité, sous le triple titre de grand guerrier, de pacificateur du Monde et de bienfaiteur d'une grande et généreuse nation.

Depuis long-tems, citoyen premier consul, nos faibles voix se mêlent aux acclamations qui partent des cœurs pénétrés de vos bienfaits, et qui présagent tout ce que la France peut attendre de celui qui a déjà fait pour elle tant et de si grandes choses.

Salut et respect.

Pougeard-Dulimbert; Lefebvre, secrétaire-général; F. Mathieu Lackassagen; Durand-Richemont, cons. de préfecture.

Les fonctionnaires publics domiciliés à Porentruy, au général Bonaparte, premier consul de la République. — Porentruy, le 1er brumaire an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Victoire, paix, prospérité de la République, gloire, reconnaissance des Français, admiration du Monde; ces idées, ces sentimens, à jamais inséparables du nom de Bonaparte, sont profondément gravés dans nos cœurs, comme dans ceux de nos concitoyens: nous les inspirons à nos enfans.

(Suivent un grand nombre de signatures.)

Les autorités constituées de la ville de Boulogne au premier consul. — Boulogne, le 1er brumaire.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les autorités constituées de la ville de Boulogne, qui ont vu s'éteindre les derniers feux de la guerre,

vous devaient les premieres bénédictions de la paix : mais comment auraient-elles pu devancer les acclamations de la France entiere ? tout ce qui porte un cœur français, vous a proclamé, et tous vous proclament à-la-fois le pacificateur du Monde ; et ce même cri d'admiration et de reconnaissance, nous l'avons entendu retentir sur le bord opposé, même lorsqu'il était encore armé contre la France.

Citoyen consul, vous avez rendu aux Francs leur antique domaine, aux Français la place qui leur appartient dans la famille des nations. Vous nous avez conquis une paix digne de nos guerriers et de notre gloire. Nous sommes grands, parce que nous avons voulu briser nos fers; nous serons heureux, parce que nous resterons libres. L'armée nationale s'est montrée digne de son général ; notre premier magistrat se montrera digne de la nation française.

Vous lui devez, citoyen consul, l'accomplissement de ses heureuses destinées; et vous remplirez les vôtres, en la rendant aussi florissante par votre administration, que vos exploits l'ont rendue grande. Il vous reste à répandre, à faire mûrir sur le sol français les fruits si doux de la paix, les espérances et les vertus de la liberté. Après avoir replacé notre belle France au rang d'où la décrépitude monarchique l'avait fait descendre, vous allez ouvrir toutes les sources de sa prospérité et de sa puissance. Et déjà vous nous en avez donné le gage dans cette création que votre génie a conçu, quand, du haut de nos remparts, il mesurait, il y a quatre ans, la place où il devait un jour fonder le port de Boulogne. Les prédictions et les vœux du brave, de l'irréparable Caffarelli seront enfin remplis ; la République aura aussi son port dans le Pas-de-Calais.

(*Suivent les signatures.*)

SALLON DE L'AN IX.

LES PAYSAGISTES.

J'AI promis de revenir sur les paysages. Ce genre agréable offre cette année quelques talens et de grandes espérances. Mais pour développer les uns et réaliser les autres, peut-être faudrait-il exciter l'émulation des artistes, en établissant un prix pour ce genre, comme il y en a un pour l'histoire. On ne peut pas se le dissimuler, ce n'est qu'en Italie que peuvent se former les grands paysagistes. L'Italie fut l'école des Poussin, des Claude Lorrain, de tous ceux qui se sont illustrés dans ce genre ; c'est la belle nature de ce pays que nous admirons dans leurs tableaux. Pourquoi quelques places dans notre académie de Rome ne seraient-elles pas réservées aux éleves qui se distinguent à Paris ?

Valenciennes a déjà fixé notre attention ; et nous avons rendu à ce maître la justice qu'il mérite ; jetons aujourd'hui un coup-d'œil sur son école.

Bertin se présente à la tête de ses éleves ; il est un de ceux qui, depuis quelques années, lui font le plus d'honneur. Son grand tableau est un paysage historique dans le genre du Poussin ; mais l'auteur est encore loin de la magnifique ordonnance de ce grand peintre, de la perfection de ses figures et de l'élégance de ses formes. Le site est agréable ; l'auteur nous le donne comme une vue de la ville de Pheneos et du temple de Minerve Caphyes. Aristide passe auprès de cette ville ; une députation lui apporte une couronne. Cette scene ne peut guere se passer de l'explication. Il y a peu de mouvement dans ces personnages; mais ce n'est pas des figures qu'il est question dans un paysage. *Je vous les donne pour rien*, me dirait l'auteur, comme Claude Lorrain ; mais examinez la partie principale de mon tableau. Eh bien ! Bertin, je vous le dirai franchement, je vous trouve une composition sage, mais peu poétique. Vos fabriques sont d'un bon style, vos arbres ont de l'élégance ; mais je n'y reconnais point toujours l'arrangement de la nature ; enfin, avec une composition généralement bien ordonnée, un faire précis, un pinceau plein de graces, je ne sais pourquoi vous n'arrivez pas toujours à l'effet. Il n'y a point assez de lumiere dans vos paysages. Ils ont tous le même ton. Le plus grand représente quatre heures du soir, et en vérité vous avez besoin de le dire. Si je regarde les terrains et la maniere dont ils sont éclairés, il me semble voir un lever du soleil; si je fixe votre ciel, je crois y reconnaître un crépuscule du soir. Il me semble que l'heure que vous avez voulu peindre donne un ton plus chaud à la nature, et des lumieres plus accusées. J'ai dit que le site de votre grand tableau était agréable : j'admire surtout la profondeur du percé qui est sous les arbres. C'est la meilleure partie de ce tableau.

Vos deux petits tableaux sont d'une touche fine ; mais ils manquent aussi de soleil. L'un, où je vois de jeunes femmes danser devant une statue, est d'une teinte trop sombre pour la gaîté de cette scene ; dans l'autre, cet hommage à Diane à l'ombre d'une forêt, est mystérieux et poétique.

Bertin, vous avez de l'imagination, des idées nobles, un très-bon faire ; mais il semble qu'il vous manque une chose essentielle à tout paysagiste, c'est de voyager pour bien voir la nature.

Chauvin, autre éleve de Valenciennes, également distingué, n'a pas autant que Bertin, l'art de composer ni l'habitude de peindre ; mais il a vu l'Italie, il connaît mieux les formes de la nature et les différences de la végétation ; il a un coloris plus brillant, et une atmosphere plus aérienne. J'ai déjà fait remarquer dans mon premier article les qualités de ce jeune peintre ; j'en trouve une nouvelle occasion, en parlant des médaillons qu'il a exposés depuis.

Les deux grands doivent fixer d'abord notre attention. L'un représente un coucher du soleil. Il offre un site agréable et tranquille. Les yeux s'arrêtent sur ce joli paysage, parce qu'il y a de l'unité dans la composition et de l'ensemble dans toutes ses parties. Le pin qui est sur le devant devrait être d'un ton moins vigoureux et plus dans l'harmonie du tableau.

L'autre grand médaillon représente un matin. Le site en est poétique et la touche fine. Il a un ton argentin qui caractérise parfaitement cette heure du jour. Il présente un effet assez rare dans les paysages, c'est que tout fait vers le fond, les montagnes, les eaux, et même les personnages.

Les trois petits médaillons sont à distinguer pour leur extrême finesse. Les sites en sont bien composés et les scenes agréables. C'est un mérite à remarquer dans ce jeune artiste que la variété de ses motifs. Cette heureuse qualité annonce une imagination féconde et qui n'attend, pour se développer, que l'occasion de s'exercer dans de plus grandes dimensions.

Un troisieme éleve de Valenciennes suit d'un peu loin ces deux premiers, c'est *Castellan*. Dans un de ses paysages, on remarque une colonne à la paix, devant laquelle dansent quelques nymphes. La composition de ce tableau a du charme, la couleur en est douce et harmonieuse ; mais on peut lui reprocher d'aller jusqu'à la mollesse, et de manquer de sévérité dans les formes. Ses arbres n'ont point assez de caractere, et ses fabriques écrasent son paysage. Si ce jeune artiste faisait des études plus séveres, soignait davantage le devant de ses tableaux, et donnait plus de vigueur à son pinceau, il aurait beaucoup de moyens dans ce genre.

Bourgeois a un talent formé. Le plus grand de ses paysages représente un lac, entouré de collines et de montagnes. Sur le devant, à l'ombre d'un gros arbre, deux jeunes daims se reposent. Si les fonds de ce tableau étaient d'une forme plus vraie, on le croirait fait d'après nature. Le ton en est chaud et harmonieux.

L'autre paysage de cet artiste est d'un bel effet. La moitié du tableau est dans l'ombre, et cette demi-teinte est bien entendue. Les arbres de ces deux tableaux pourraient avoir plus d'élégance, la touche plus de finesse. Il y en a un troisieme, plus petit, où l'on remarque la forme élégante et vraie des fabriques italiennes.

Dans les lavis que Bourgeois a exposés, et qui représentent des vues d'après nature, on trouve un peu de maigreur ; mais ils sont faits avec franchise et pureté.

En face des tableaux de cet artiste, qui sont pleins de soleil, on remarque un contraste bien frappant, c'est un hiver si bien fait, que la vue de tant de neige et de glace donne, pour ainsi dire, des frissons. Cesar Van Loo en est l'auteur. C'est le résultat de plusieurs études, faites en Piémont, d'après nature.

L'auteur a imaginé une petite scene qui met quelqu'intérêt dans cette composition ; mais en général elle n'est pas aussi heureuse que celle que le même artiste exposa l'année derniere.

Bidault n'a mis au salon qu'une seule étude. C'est une prairie que l'on fauche, et qui est terminée par un rideau de petits arbres. L'artiste aurait pu faire un meilleur choix sur la nature. Elle est si riche, même aux environs de Paris ! néanmoins cette étude est jolie et touchée avec vérité. L'exécution en est fine et naturelle. Les fleurs de la prairie sont trop grandes, relativement aux figures.

Tout le monde a remarqué la vue prise dans le royaume de Naples, par *Barrigue*. Le fond, qui représente une partie de la chaîne des Appenins, est de la plus grande beauté. Il est profond, plein d'air et de soleil. On regrette que le devant de ce tableau soit d'une touche molle et sans caractere.

On dit que Barrigue est éleve de Denis, celebre paysagiste flamand, établi en Italie depuis un grand nombre d'années. J'ai cru reconnaître en effet sa maniere dans ce tableau, dont le fond est si remarquable. Si Denis revenait en France, ainsi qu'il me l'avait fait espérer lorsque je le vis à Naples, je ne sais quel paysagiste pourrait soutenir la concurrence auprès de cet autre Lorrain.

Dunouy a de la pratique et de la franchise dans le faire; mais je ne le trouve pas heureux dans ses effets; et cela tient, je crois, à ses tons qui n'ont généralement ni légéreté, ni transparence; à la sécheresse de son pinceau, qui ne sait point fondre les lointains dans la vapeur.

Quelle est donc cette campagne rouge et violâtre ? c'est un coucher du soleil par *Vanderburch*. Mais qui donc a jamais vu un tel incendie dans la campagne? Ce n'est que dans l'atelier qu'on peut imaginer de pareils effets. Vanderburch a la touche d'un artiste exercé ; mais, en vérité, rien n'égale quelquefois la singularité de ton qu'il met dans ses paysages. Voyez cette entrée d'une ville : peut-on avoir une couleur plus fausse ? le ciel, les terreins, les fabriques, tout est lie de vin dans ce tableau, la composition est une mauvaise imitation du Poussin, et la perspective en est manquée. Sa vue du pont de Sorente, aux environs de Naples, est beaucoup mieux.

L'effet est piquant, le tableau est assez lumineux ; mais cette lumiere jaunâtre est fausse. Son matin est préférable à tous ces tableaux. C'est une vue des environ de l'Allier. Le paysage a plus de naturel et de fraîcheur.

En général, la peinture de cet artiste est trop empâtée ; cet excès met de la lourdeur dans les formes et détruit l'illusion.

Hue a le même défaut. On pourrait lui dire sur l'un de ses tableaux, qu'une grande tache jaune sans lumiere n'est point un soleil couchant. Si le Claude a tenté cet effet, voyez avec quelle adresse il a su le préparer, en donnant une profondeur immense à son tableau, par ces deux lignes de fabriques sur lesquelles il a amené les rayons du soleil. Voilà comme il faut faire, quand on hasarde les mêmes hardiesses. Au reste, on remarque, dans le tableau dont je parle, une plage qui est dans une harmonie de ton très-agréable.

Celui qui représente une grotte où se baignent des femmes, manque de cette fraîcheur qui devait en être le motif principal, et de richesses dans les formes. Les arbres sur-tout sont grêles et le feuillage sans caractere.

La vue du port de Lorient offre aussi des lourdeurs désagréables. Le ciel n'a ni légereté, ni formes naturelles. Le ton violâtre et faux qui régne sur les nuages est du plus mauvais effet. Ce qu'il y a de mieux dans ce tableau, ce sont les fabriques.

En général, les figures que cet artiste place dans ses marines, manquent d'élégance, et ses scenes d'intérêt.

On remarque dans tous ses tableaux le faire d'un artiste exercé ; mais il doit savoir mieux qu'un autre, et devrait se souvenir davantage quand il peint, que Claude Lorrain et Vernet faisaient de l'effet par des opositions de ton, et non par des pâtes épaisses.

Parmi les éleves qui donnent des espérances, il faut encore noter *Doix*. Il a exposé un grand nombre de tableaux qu'il serait trop long de décrire et de critiquer. En général, ce jeune artiste a une touche agréable, mais qui n'a point encore de caractere. Il abuse de sa facilité. Il doit se défier de ses moyens et faire moins pour faire mieux.

D. . . .

ERRATA du dernier article.

DANS l'article de Gérard, *lisez* : la ressemblance parfaite, *au lieu* de la vraisemblance ; dans celui de Monsiau, *lisez* : le lieu de la scene, *au lieu de* : le lion de la scene.

PORT DU HAVRE.

Le Bulletin du port du Havre paraît depuis sept ans, sans interruption, et a succédé à *la Feuille maritime* du citoyen Faure pere, connue du commerce depuis vingt-cinq ans.

Cette feuille a survécu à l'anéantissement de la navigation et du commerce, par son impartialité et l'intérêt qu'elle a toujours offert à ses abonnés.

Aujourd'hui que le commerce va reprendre son ancienne activité et notre port se remplir de bâtimens de toutes les Nations, chargés des productions des quatre parties du Monde, nous nous empressons de faire connaître de nouveau cette feuille aux négocians, banquiers, marchands et courtiers.

Elle leur fournira : la liste de tous les bâtimens entrés et sortis des ports de la Manche, et de ceux de Bordeaux, Nantes, la Rochelle et autres ; le détail des cargaisons avec les réclamateurs et consignataires ; toutes les nouvelles de mer et de commerce.

Cette feuille parait tous les jours. On s'abonne au Havre, au bureau du Bulletin, et chez tous les directeurs des postes.

Le prix de l'abonnement est de 10 fr. 50 c. pour trois mois, 21 fr. pour six mois, et 42 fr. pour un an.

AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen ; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 50. *Décadi, 20 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 13 octobre, (21 vendemiaire.)

LA pompe et la magnificence qu'on a montrées à Moscou, au couronnement de S. M., sont au-dessus de toute idée. Par-tout où LL. MM. passerent, les maisons et les fenêtres étaient décorées des plus beaux tapis brodés d'or et d'argent. Le nombre des spectateurs, placés dans des galeries et jusques sur les toits des maisons, était innombrable et offrait un coup-d'œil vraiment imposant. Voici la maniere et l'ordre dans lequel s'est fait cette entrée. La marche était ouverte par le régiment des gardes à cheval, et un régiment de hussards, tous deux équipés à neuf et dans le plus brillant état; venait ensuite une grande quantité d'équipages, attelés chacun de six chevaux magnifiquement enharnachés, et au milieu de cet appareil on appercevait S. M. I., qui avait à sa droite le grand-duc Constantin Paulowitsch, et était entourée d'une multitude de généraux et d'officiers; puis l'impératrice douairiere et l'impératrice régnante, chacune dans un superbe équipage attelé de huit chevaux: ces deux impératrices étaient occupées à saluer à droite et à gauche, tandis que l'empereur avait lui-même son chapeau à la main. On voyait après cela une multitude de voitures de différens seigneurs de la cour et des ambassadeurs étrangers. La marche était terminée par un régiment de cuirassiers et plusieurs escadrons de hussards. Le couronnement eut lieu dans la citadelle, où l'on ne pouvait entrer qu'avec des billets. Le moment de cette imposante et majestueuse cérémonie fut annoncé par le son des cloches et par plusieurs salves d'artillerie. Le soir, toute la ville fut illuminée avec la plus grande pompe, et la tour de la citadelle, nommée Iwan Vehkoliz, offrait le coup-d'œil le plus magnifique, étant illuminée depuis le haut jusqu'en bas.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 30 octobre (8 brumaire.)

DES brigands entrerent, le 25 de ce mois, à une heure du matin, dans la maison de Grumbye, près Schlevig, assassinerent la maîtresse qu'ils trouverent au lit, deux filles de service qui couchaient dans un cabinet voisin, et la cuisiniere, qui ne voulut pas dire où l'argent de sa maîtresse était caché. Après avoir enlevé ce qu'ils trouverent de plus précieux, ils mirent le feu à la maison et s'en allerent. On est à leur poursuite.

ITALIE.

Venise, le 3 octobre, (25 brumaire.)

IL paraît que les habitans de Zante et de Céphalonie ont suspendu leurs querelles, n'importe par quelle cause; mais voici ce qu'on écrit de la premiere de ces deux îles:

«L'anarchie qui nous dévorait depuis six mois était bien faite pour attirer la pitié du ciel et l'attention de nos voisins. Il paraît même que les chefs, las de se combattre, sont convenus de mettre bas les armes, et ont sollicité de concert des secours étrangers contre des soldats qu'ils ne pouvaient plus gouverner. Les Zanthiotes ont toujours eu de grandes relations avec les Anglais qui leur apportaient beaucoup d'or en échange de leurs raisins; mais ce n'était pas une raison pour se détacher de la famille ionienne. Le parti qui dominait à Zanthe avait d'autant plus de tort de vouloir se livrer à la Grande-Bretagne, qu'elle ne voulait pas de ce présent. On se rappelle le mot piquant d'un roi de France à certain peuple turbulent qui voulait se donner à lui malgré toute convenance. Les Anglais n'ont pas répondu si cruement aux offres des Zanthiotes; mais enfin, ils ont rejeté la demande. Un envoyé de lord Elgin est venu faire enlever le pavillon anglais qui flottait depuis plusieurs mois à la forteresse. Les magistrats provisoires ont fait d'abord quelques difficultés; elles ont été bien vîte applanies. On a continué dans leurs postes les membres de l'administration. Nous reconnaissons enfin le gouvernement de la premiere de nos îles; nous jouissons de la tranquillité, et la paix générale qu'on espere, ne pourra sans doute que l'assurer. Nous avons besoin de sagesse pour être heureux; et pour être sages, nous aurons besoin long-tems que les conseils et l'influence des autres nations soutiennent et dirigent notre gouvernement.» (*Publiciste.*)

TOSCANE.

Florence, le 19 octobre (27 vendemiaire.)

HIER matin, monseigneur Zondadari, archevêque de Sienne, nouvellement nommé membre du sacré college par le saint-pere, a reçu des mains du roi le chapeau de cardinal. Cette cérémonie a eu lieu ici dans le palais royal de Pitti.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 octobre (9 brumaire.)

LE capitaine James Legg, comparut hier, pour la derniere fois, devant le tribunal d'*Old Bailey*, qui le déclara coupable d'assassinat sur la personne du capitaine Willians Lamb, pensionnaire de l'hôpital de Chelsea comme lui, et son ancien ami. Le procureur-général, après avoir repris les faits et entendu de nouveaux témoins, dit qu'il savait que les défenseurs de l'accusé se proposaient de rejeter son crime sur un dérangement de son esprit. Il recommanda aux jurés de se tenir en garde contre cette excuse bannale dont on avait coutume de couvrir les plus grands forfaits. «L'instruction du procès prouve, dit-il, que le prisonnier avait mûrement réfléchi tous les moyens de faire réussir son funeste projet, dont les circonstances aggravent encore la malice de son auteur, et vous devez compte à la société de sa noire exécution.»

Le prisonnier interpellé de répondre, parla d'un ton de voix assuré, à-peu-près en ces termes:

«Milords, ayant reçu du capitaine défunt plusieurs insultes que je ne pouvais lui passer, je chargai une paire de pistolets pour venger une injure qui m'était devenue insupportable. Armé de la sorte, je me rendis chez lui, le 2 octobre au matin, et lui dis que je lui laissais le choix. Je tenais dans ma main la bouche des canons et lui présentai l'autre bout des pistolets, en lui disant de se décider. Le capitaine défunt saisit la poignée de l'une des armes qu'il m'arracha des mains, et me la rejetta avec violence. J'armai dès lors le pistolet qui me restait dans les mains, et le renversai roide mort. S'il avait été homme d'honneur, il aurait pris une distance convenable et m'aurait donné la satisfaction que j'avais droit d'attendre d'un soldat. Mais c'était un homme emporté et d'un détestable caractere. Il m'a porté à cette extrémité par ses insultes répétées, et j'ai été réduit à la nécessité de tirer sur lui pour ne pas courir le risque de perdre la vie.

On lui demanda s'il avait des témoins de ce qu'il avançait: il répondit qu'il n'en avait pas d'autres que la veuve même du défunt, qui raconta les faits d'une toute autre maniere.

Le jury décida qu'il était coupable, et le *recorder* prononça la sentence de mort en ces termes:

«Jamais les fonctions de ma place ne m'ont paru plus rigoureuses qu'aujourd'hui, et c'est avec une douleur profonde que je me vois réduit à la nécessité de condamner un vieillard sexagénaire, qui, après avoir versé son sang pour son pays, se trouve coupable d'un odieux assassinat, et à qui ses cheveux blancs et ses services rendus à la patrie semblaient devoir promettre une autre fin que celle destinée aux scélérats. La cour ordonne que vous, James Legg (ici la voix du juge, entrecoupée de sanglots, put à peine achever), soyiez pendu lundi prochain, jusqu'à ce que mort s'en suive. Que Dieu, ce Dieu de miséricorde ait pitié de votre ame.»

Le prisonnier répondit: *Amen.*

La fermeté et l'air vénérable du condamné firent une impression profonde sur l'auditoire qui était extrêmement nombreux, sur-tout en femmes.

— Le faux curé de Saint-Martin, dont on se rappelle assez l'histoire, vient d'être mis en jugement devant la cour *d'Old-Bailey*, où il avait été traduit comme prévenu d'avoir fabriqué et passé une fausse lettre-de-change de 20 liv. sterling. Ce délit, joint à l'imposture dont il s'était rendu coupable en exerçant publiquement et sans aucun titre le ministere ecclésiastique dans la paroisse de Saint-Martin, n'a pu trouver grace devant ses juges. Il a été déclaré convaincu de faux dans l'affaire de la lettre-de-change, et condamné à mort.

Du 3 novembre (12 brumaire.)

UN officier du vaisseau *le Lancaster*, écrit du Cap de Bonne-Espérance, sous la date du 30 juillet dernier:

«Nous venons d'arriver d'une croisiere d'un mois, que nous avons fait danss la riviere de la Plata. Le 4 juin nous primes un vaisseau espagnol ayant à bord le gouverneur de Rio de la Plata. Nous avons fait d'autres prises parmi lesquelles il n'y a d'importante que celle d'un gros vaisseau Danois, chargé aux Indes-Orientales, dont la cargaison doit être d'un grand prix.

— Le gouvernement a jugé à propos d'augmenter le nombre des *constables* pour la ville de Londres. La plus active police doit être organisée, afin de prévenir les délits qui, depuis quelque tems paraissent s'être multipliés.

— Une espece de fievre maligne a enlevé depuis quelque tems beaucoup d'habitans de Bourne et de ses environs, dans le comté de Lincoln.

ÉTAT des dépenses faites par les Anglais à Demerari et à Berbice, depuis l'occupation de ces colonies.

	livres sterl.
Les esclaves importés directement d'Afrique, depuis 1795 jusqu'au 1er janvier 1801, sont au nombre de 70,000; ce qui fait au prix moyen de 80 liv. par tête..........	5,600,000
Ajoutez 5000 negres importés d'Afrique depuis le 1er janvier 1801, et 5000 importés des autres colonies, par les colons qui ont acquis des habitations à Berbice et Demerari; total 10,000 esclaves à 80 liv.................	800,000
La valeur des terres acquises par des colons Anglais, ne peut pas être estimée aussi correctement; mais les Anglais possédant au-delà du tiers des terres cultivées, on peut la porter à...	2,600,000
Frais de bâtimens, moulins et constructions de toute espece..........	1,000,000
Total..............	10,000,000

Si l'Angleterre perd beaucoup à l'évacuation de ces deux colonies et de celle de Surinam, il est probable au moins que la plupart des negres en seront transportés à la Trinité, l'île la plus voisine du continent. Ainsi cette île à laquelle il ne fallait que des cultivateurs, ne peut manquer de devenir en peu de tems très-florissante.

Du 6 novembre (15 brumaire.)

LA séance du 3 de ce mois, jour indiqué par les deux chambres du parlement, pour prendre en considération les préliminaires de paix avec la France, a duré, dans l'une et l'autre chambre, jusqu'à quatre heures du matin.

Elle a vérifié ce que l'on attendait de la conduite des divers partis. On a vu M. Pitt se joindre sans réserve à son ami, à son successeur, M. Addington. On a vu la derniere opposition se rencontrer avec le ministere sur le point le plus important, toutefois en conservant une attitude toute opposée; et, comme l'a dit M. Shéridan, il était facile d'observer que, malgré l'unanimité des votes, jamais il n'y en eut moins dans les sentimens. Enfin, on a vu une fraction de l'ancien parti ministériel former une opposition nouvelle et distincte, conduite dans la chambre-haute par lord Grenville, et dans la chambre des communes, par M. Windham.

Si, dès la premiere séance, le caractere des partis s'est prononcé, dans la seconde, qui a eu lieu le 4 par continuation, on a entrevu la possibilité d'un rapprochement entre les deux oppositions et découvert quelques vérités, sur lesquelles on voulait encore se faire illusion.

Le rapport et l'adresse au roi ont passé dans les deux chambres, sans division.

Les débats ont été très-animés dans la chambre des Pairs; les orateurs en faveur des préliminaires étaient le chancelier, le duc de Clarence, l'évêque de Londres, les lord Hobart, Pelham, Thurlow, Saint-Vincent et Nelson; les orateurs contre, en tout ou en partie, lord Grenville, les marquis de Buckingham et de Fitz-William, l'évêque de Rochester et lord Spencer.

Dans la chambre des communes, les lords Hawkesbury et Castlereagh, MM. Addington, Pitt, Fox, Yorke, Lee et Wilberforce ont défendu les préliminaires contre MM. Windham, lord Lewison Gower, le docteur Laurence, MM. Elliot et Grey.

Il paraît que la paix réunit une immense majorité.

(*Extrait du Courier et du Sun.*)

INTÉRIEUR.

Strasbourg, 14 brumaire.

Depuis le commencement de l'été dernier, il existait ici un théâtre allemand, le seul que nous ayons eu depuis 10 ans. Les comédies et tragédies allemandes n'ont pas été fort goûtées ; mais les opéra-comiques ont obtenu l'approbation générale. *Le Sacrifice interrompu*, *Don Juan*, *la Flûte Enchantée*, *la Fête des Bramines*, *le Miroir d'Arcadie*, *l'Amour dans les Petites-Maisons*, *le Bonnet Rouge*, et autres chef-d'œuvres, dit-on, des compositeurs allemands, ont été exécutés à la satisfaction des amateurs de la musique. Cette société d'artistes allemands a obtenu la faculté de se rendre à Paris, où elle donnera successivement les meilleurs opéra-comiques allemands. Elle a loué le théâtre de la Cité, et part aujourd'hui pour Paris. Afin de perfectionner l'exécution, le directeur, M. Haselmeyer, de Stutgard, a engagé plusieurs excellens chanteurs et chanteuses de différens théâtres allemands, entr'autres M. Ellmenrieck ; Mme Lang, belle-sœur du célebre Mozart ; Mme Canabich, premiere chanteuse du théâtre de Munich ; M. Krebs, premier chanteur du théâtre de Stutgard, etc. Parmi ceux qui ont paru ici, on a distingué Mme Luders, qui, par ses graces, sa naïveté, sa tenue, son chant et son jeu, a prévenu tout le monde en sa faveur ; et deux chanteurs, Reiner et Hoffmann, qui ont été très-applaudis. Les amateurs de la musique allemande, attendent avec impatience le jugement des Parisiens sur les compositions et leur exécution.

Nantes, le 14 brumaire.

Le commissaire principal de marine en ce port a reçu du ministre de la marine 20 sauf-conduits qui ont été envoyés par le gouvernement britannique pour assurer la libre navigation des bâtimens du commerce français.

Paris, le 19 brumaire.

La fête d'hier a eu le caractere de toutes celles qu'on célebre en France depuis le 18 brumaire de l'an 8.

Le plus grand ordre sert à faire ressortir l'extrême confiance qui rapproche les citoyens les uns des autres, les fait vivre contens sous des lois qui n'humilient et ne privilégient personne, et les dispose à participer sans aucune inquiétude à l'avenir, à la gloire des dix années de triomphes auxquelles la France doit son indépendance, ses institutions, son repos, son aisance et ses fêtes.

Les jours qui ont précédé le 18 brumaire annonçaient une température peu propre aux plaisirs d'une solennité nationale : la matinée du 18 a été brumeuse ; mais au moment où les apprêts de la fête étaient finis, le ciel s'est éclairci, le soleil a éclairé les jeux de la soirée, et la plus belle nuit a servi à faire ressortir l'éclat d'une magnifique illumination et du feu d'artifice le plus brillant qui ait été vu en France.

Par mesure de précaution et d'égalité la circulation des voitures était interdite dès cinq heures après-midi ; les égards voulaient que celle de lord Cornwallis fut exceptée de cette mesure. Il s'est promené dans toutes les parties du local destiné à la fête.

Il a constamment vu l'ordre et la bienséance observés sans contrainte. Partout sa présence a excité cette attention qui ne naît pas de la curiosité, qui sert plutôt à réprimer ses mouvemens, et qui est une expression de plaisir en même tems qu'un témoignage de considération adressé au caractere et à la renommée de celui qui en est l'objet.

Cette fête a présenté à tous les yeux le spectacle d'un grand rassemblement qui ne produisait aucun trouble, et d'une joie générale qui, dans ses démonstrations, s'éloignait autant de l'affectation que du tumulte.

Hier, à onze heures et demie, son excellence le marquis de Cornwallis, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique au congrès d'Amiens, a été conduit, par le ministre des relations extérieures, chez le premier consul qui lui a donné une audience particuliere.

Le préfet, le conseil de préfecture et le secrétaire-général du département de la Correze ; les membres du conseil d'arrondissement de Tulle, et scrutateurs de séries du même arrondissement, réunis en vertu de l'article 74 de la loi du 13 ventôse an 9 ; les maire et adjoints de la commune de Tulle, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Tulle, le 1er brumaire an 10 de la République française.

Citoyen consul,

Le seul titre que le héros pouvait ajouter à sa gloire, était celui de pacificateur.

La vôtre est désormais entiere, comme elle est immortelle.

Vous avez combattu et triomphé pour l'indépendance d'une grande nation ; vivez aujourd'hui, mais vivez long-tems pour sa reconnaissance et son bonheur.

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

Les conseillers de préfecture du département de Loir-et-Cher, au premier consul de la République. — Blois, le 2 brumaire an 10.

Citoyen général consul,

C'est la tête ceinte des lauriers de la victoire que vous offrez l'olivier aux Français.

Cette sublime entreprise vous était réservée. La paix continentale était peu pour votre grande ame ; il fallait encore que l'Angleterre fut contrainte de vous céder la liberté des mers ; et à la paix générale avec l'Europe, vous avez voulu réunir celle de l'intérieur.

Qui peut résister à celui qui commanda la victoire ? votre cœur généreux sera satisfait, et vous rendrez le Français complettement heureux. Le Ciel vous créa pour son bonheur ; que ne vous rendit-il immortel !

Vous nous avez réduits à l'impossibilité d'égaler vos bienfaits par notre reconnaissance. Recevez au moins, citoyen premier consul, celle que nous pouvons vous offrir. Nos neveux et arriere-neveux dans leur étonnement et admiration, continueront d'acquitter un tribut si bien mérité. . . .

Chenu, Acarcel, Normand.

Les juges de paix et assesseurs des 1er et 2e arrondissemens de la ville de Saint-Omer, au premier consul de la République française. — Saint-Omer, le 2 brumaire an 10.

Citoyen premier consul,

Long-tems vous avez conduit nos phalanges guerrieres à la victoire, et la postérité aurait peine à croire à la possibilité de leurs triomphes, si l'histoire ne se réservait de lui apprendre qu'elles avaient à leur tête un héros pour lequel combattre et vaincre fut toujours même chose ! . . . .

Elle lui dira que ses mains si habiles aux combats, ne le furent pas moins dans l'art difficile de gouverner ; que, médecin prudent, il sut, en peu de tems, fermer les plaies profondes d'un état déchiré par de longues et terribles divisions.

Elle lui dira qu'avec l'inappréciable bienfait d'une paix solide et durable, il rendit à la France le rang qu'occupait l'ancienne monarchie parmi les puissances de l'Europe.

Et si son burin fidele lui transmet l'entiere expression des sentimens que son administration paternelle fait naître dans tous les cœurs, elle lui dira qu'après les avoir illustrés, qu'après avoir r'ouvert toutes les sources de leur ancienne prospérité, Bonaparte fut et le pere et l'idole de tous les Français ! . . . .

Vive Bonaparte !

Caron, Deschamp, Caron Boudry, Lambert, Marcotte, E. Malbrancq, Terrier-Bouret, Carpentier, L'Allemand, greffier.

Les maire et adjoints de la ville de Rochefort, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Rochefort, le 2 brumaire an 10.

Général Consul,

Il ne manque plus à notre bonheur que des expressions pour vous témoigner notre reconnaissance. En vain nous en chercherions ; il n'en est point d'assez fortes pour rendre la joie et l'allégresse qu'a fait éclater ici la nouvelle de la paix générale : chacun sent délicieusement tout le prix de vos bienfaits, mais ne peut l'exprimer ; jamais personne ne mérita mieux que vous, citoyen consul, le juste titre de pere de la patrie ; et comme membre de la grande famille qui vous aime et vous chérit, nous unissons nos vœux aux siens, pour que vos jours soient aussi longs qu'ils sont précieux à l'humanité.

Salut et respect,

Hebre-Saint Clément, maire ; *Garnier*, adjoint ; *Thibault*, adjoint ; *Robinet*, secrétaire en chef.

Les maire et adjoints de Huningue au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Huningue, le 3 brumaire an 10.

Général consul,

L'Univers contemple avec admiration le héros qui l'a étonné par des prodiges dont l'histoire n'avait point fourni d'exemples.

La France qui vous doit la paix, la tranquillité, le bonheur ; la France heureuse d'être votre patrie, ne prononce le nom de Bonaparte que pour y réunir les expressions de son amour et de sa reconnaissance.

Les habitans de la petite ville d'Huningue, long-tems opprimés par les malheurs de la guerre, voient naître pour eux un avenir nouveau, et c'est à votre sagesse qu'ils en sont redevables ; ceux qui habitent ce boulevard de la France anciennement distingués par leur fidélité, le sont aussi par leur dévouement à la République et à ses premiers magistrats.

Blanchard, maire ; *Rieter*, adjoint.

Le maire et adjoints de la ville de Malines, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Malines, le 4 brumaire an 10.

Citoyen consul,

Vous venez de rendre à la France victorieuse ce bien si desiré, que les vœux de l'Europe et du Monde appelaient depuis huit ans, avec une ardeur toujours croissante. Cet événement inattendu, la paix générale qui doit adoucir tant d'infortunes, relever tant d'intérêts froissés, assoupir tant de haines, bannir tant de malheurs, assurer la gloire des Français, fixer leurs destinées, n'a pas été pour vous l'ouvrage de deux années.

Recueillez, citoyen consul, les hommages d'admiration des habitans de la ville de Malines ; organes de leurs sentimens, nous nous félicitons d'être auprès de vous l'interprete de leur reconnaissance, et de pouvoir unir nos vœux, pour le bonheur du gouvernement, à ceux particuliers de cette ville, dont vous nous avez confié l'administration.

Nous avons l'honneur de vous saluer.

Delargny, maire ; *P. A. Pierets*, adjoint ; *C. Deplaine*, adjoint ; *S. A. Gambier*, secrétaire.

Les membres du tribunal d'appel, séant à Rennes, composant la section des vacations, au citoyen premier consul de la République française. — Rennes, le 4 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Citoyen premier consul,

Après avoir fait connaître par votre courage et votre prudence à la tête des armées, la puissance d'un peuple libre, aux ennemis de la France, vous leur avez fait sentir le besoin de la paix, et vous l'avez conclue. C'est un bienfait qui vous donne des droits éternels à la reconnaissance des Français et à celle du Monde entier, qui va en ressentir les salutaires effets.

Recevez, sur cet heureux événement, le tribut de nôtre admiration et de notre gratitude.

(*Suivent les signatures.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 brumaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Mons, département de Jemmappes.

II. La tenue de la bourse aura lieu dans l'ancienne salle du tribunal de commerce à la mairie.

III, Il n'y aura à Mons que des courtiers de commerce pour les marchandises et roulage ; leur nombre ne pourra être au-dessus de cinq.

IV. Leur cautionnement sera de deux mille francs ; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place de commerce de Valenciennes, sur un tarif qui sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Pour copie conforme,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Tournay, département de Jemmappes.

II. La tenue de la bourse aura lieu dans l'ancien local destiné à cet usage.

III. Il n'y aura à Tournay que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, leur nombre ne pourra être au-dessus de six,

IV. Leur cautionnement sera de 2000 fr. ; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place de commerce de Lille, sur un tarif qui sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 29 vendemiaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département du Gard, sont fixées au nombre de 38, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *arrondissement.* — ALAIS.
Alais	Alais, Cendras, Méjeaume, Mons, Saint-Christol, Saint-Hilaire-de-Brethnas, Saint-Paul-la-Coste, Pin (le).
Saint-Ambroix	Alleyre, Bouquet, Castillon, Courry, Meirannes, Navacellès, Ponteillieres, Robiac, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Florens, St-Jean-de-Valariscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Victor-de-Malcap.
Anduze	Anduze, Bagards, Boisset-et-Gaujat, Generargues, Ribante, Saint-Sébastien, Tornac.
Barjac	Avejean, Barjac, Méjeanne-Leclap, Rivieres-de-Turargues, Rochegude, Saint-Jean-de-Marvejols, Saint-Privat, Tharaux.
Genolhat	Aujac, Bonnevaux, Brezis, Chamborigaud, Concoules, Elze, Genolhat, Hiverne, Malons, Ponteil, Portes, Sainte-Cécile-d'Audorge, Senechas.
St-Jean-du-Gard	Corbes, Maillet, St-Jean-du-Gard.
Lédignan	Aigremont, Boucoiran, Cardet, Cassagnoles, Dommessargues, Ledignan, Lezan, Maruejols, Massannes, Mauressargues, Nozieres, Saint-Benezet, St-Jean-de-Serres.
Saint-Martin-de-Valgagne	Blannave, Lamelouze, Laval, Mas-Dieu, Plans (les), Rousson, Saint-Alban, Saint-Andéol-de-Trouillas, Saint-Julien-de-Valgagne, Saint-Martin-de-Valgagne, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres, Servas, Soustelle.
Vezenobre	Brignon, Brouzet, Castelnaud, Cruvieres-et-Lascours, Deaux, Euzet, Martinargues, Monteils, Ners, Saint-Cezaire, Saint-Etienne-de-Lolm, Saint-Hippolite-de-Caton, Saint-Jean-de-Seirargues, Saint-Just-et-Vacquieres, Saint-Maurice-de-Cazevielle, Seynes, Valence, Vezenobre.
	2e *Arrondissement.* — UZÈS.
Bagnols	Bagnols, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Ganjac, Orsan, Pin (le), Sabran, Saint-Etienne-des-Sors, Saint-Gervais, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Pons, Tresgues.
Saint-Chaptes	Anastasie, Aubussargues, Barron, Bourdic, Calmette (la), Collorgnes, Dezery, Dions, Foissac, Garrigues, Montignargues, Moussac, Rouviere (la), Saint-Chaptes, Sainte-Eulalie, Saint-Geniès, Sauzet.
Lussan	Bastide-Dengras (la), Belvezet, Brugnières (la), Fons, Fontarches, Lussan, Pougnadoresse, Roque (la), Saint-André-Dolerargues, Saint-Laurent-de-la-Vernede, Saint-Marcel-de-Carreret, Vallerargues, Verfeuil.
Le Pont-St-Esprit	Aignèze, Carssan, Cornillon, Garne (le), Gondargues, Issirac, Laval-Saint-Romain, Montelus, Pont-Saint-Esprit (le), Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Christol-de-Rodieres, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Paulet-de-Caisson, Sallazat.
Remoulins	Argilliers, Castillon, Fournès, Montpezat-de-Collins, Remoulins, Saint-Hilaire, Valignière, Vers.
	Suite du 2e arrondissement.
Roquemaure	Laudun, Lirat, Montfaucon, Pouzilhac, Roquemaure, Saint-Genies-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Victor-la-Coste.
Uzès	Aigalies, Arpaillargues, Aurcillac, Baume (la), Blanzac, Capelle (la), Flaux, Masmolene, Montaren, Sainte-Hypolite, Saint-Maximin, Saint-Mediers, Saint-Quentin, Saint-Victor-des-Oules, Sagriers, Sanilhac, Seviers, Saint-Siffret, Uzès, Valabris.
Villeneuve-les-Avignon	Angles (les), Pujault, Rochefort, Saze, Villeneuve-les-Avignon.
	3e *Arrondissement.* — NISMES.
Aigue-Mortes	Aigues-Mortes, Saint-Laurent.
Aramon	Aramon, Comps-Saint-Etienne, Estzarzan, Domagues, Meynes, Montfrin, Saint-Bonnet, Sernhac, Uheziers, Villabrigues.
Beaucaire	Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquieres et Saint-Vincent.
Saint-Gilles-les-Boucheries	Generac, Saint-Gilles-les-Boucheries.
Saint-Mamet	Cavairac, Clarensac, Combas, Crespian, Fons, Gajan, Maruejols, Montagnac, Montpezat, Montmirat, Moulezan, Parignargues, Saint-Bauzèly, Saint-Cosme, Saint-Mamet.
Marguerittes	Bezousse, Cabrieres, Ledenon, Manduel, Marguerittes, Poulx, Redessan, Saint-Gervazy.
Nîmes, 1er arrondissement.	Milhaud, Nîmes (1).
2e arrondissem.	Nîmes.
3e arrondissem.	Bouillagues, Nîmes.
Sommieres	Aigues-Vives, Asperes, Aubais, Aujargues, Boissieres, Calvisson, Congenies, Fontane, Junas, Langlade, Lecques, Nage-et-Soulorgue, Saint-Clément, Saint-Dionizy, Salinelle, Sommieres, Souvignargues, Villevielle.
Vauvert	Aubord, Aymargues, Beauvoisin, Bernis, Caila (le), Codognan, Gallargues-Grand, Mus, Uchaud, Vauvert, Vergez, Vestries-et-Caudiac.
Alzon	Alzon, Arigas, Aumessas, Blandas, Campestre, Luc, Visseq.
Saint-André-de-Valborgne	Peyrolles, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Marcel-de-Fouillousе, Saint-Martin-de-Corconac, Saumane.
	4e *arrondissement.* — LEVIGAN.
Saint-Hypolite	Aguzan, Cadiere (la), Cambo, Ceirac, Conqueirac, Cros, Pompignan, Saint-Hypolite.
Levigan	Arphy, Arc, Aulas, Aveze, Bez, Breau, Esparon, Levigan, Mandagoust, Mars, Molieres, Mont-Dardier, Paroisse-du-Vigan, Pommiers, Roques, Salagozes.
Quissac	Bragassargues, Brouzet, Cannes-et-Clairan, Carnas, Coréonne, Galhan, Liouc, Orthoux, Quilhan-et-Serigna, Quissac, Saint-Théodorite, Sardan, Vic-le-Fesq.
Lasalle	Colognac, Monoblet, Saint-Bonnet, Sainte-Croix-de-Cardele, Saint-Felix-de-Paliere, Salle (la), Soudorgnes, Thoiras, Vabres.
Sauve	Argentieres, Conaules, Comiac-de-Florian, Durfort, Fressac, Logrian, Massilhargues, Puéchredon, Saint-Jean-de-Criculon, Saint-Martin-de-Sossenac, Saint-Nazaires, Sauve, Savignargues.
Sumene	Bresson, Cezas, Roquedur, Saint-Julien, Saint-Laurent-Léminier,
	Suite du 3e arrondissement.
Suite de Sumene,	Saint-Martial, Saint-Romans, Sumene.
Trevès	Causse-Begon, Dourbies, Lannejols, Saint-Pierre-de-Revens, Saint-Sauveur-de-Poureil, Trêves.
Vallerangue	Rouviere, Saint-André-de-Majincoules, Vallerangue.

(1) La ville de Nîmes sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix.
Le 1er comprendra les 1re, 10me et 12me sections.
Le 2me comprendra les 2me, 3me, 5me, 6me et 7me sections.
Le 3me comprendra les 4me, 8me, 9me et 11me sections.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les cours de dissection. — Paris 1er brumaire an 10.

Le préfet de police, vu l'arrêté du directoire exécutif du 3 vendémiaire an 7; vu pareillement les instructions du ministre de l'intérieur, du 17 du même mois; vu aussi l'article 23 de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Les cours de dissection ne pourront commencer qu'au 1er brumaire, et finiront avant le 1er floréal de chaque année.

II. Il est défendu d'ouvrir aucune salle de dissection, aucun laboratoire d'anatomie, sans l'autorisation du préfet de police.

III. Cette autorisation ne sera accordée qu'autant que les lieux désignés pour l'établissement ne présenteront aucun inconvénient; à cet effet, un rapport de *commodo et incommodo* sera fait par un commissaire de police assisté des gens de l'art et de l'inspecteur-général de la salubrité.

IV. Il ne pourra être disséqué de sujets morts de maladie contagieuse, ou déjà en état de putréfaction.

V. Les cadavres seront portés dans les salles de dissection ou laboratoires d'anatomie, dans des voitures couvertes, et entre neuf et dix heures du soir.

Il est enjoint de transporter, avec les mêmes précautions, les débris des corps aux lieux destinés à les recevoir.

VI. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux pardevant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police, etc.

VII. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Le préfet de police, signé, DUBOIS.
Par le préfet, *le secrétaire-général,* PIIS.

LITTÉRATURE.

Des Tombeaux, ou de l'Influence des institutions funebres sur les mœurs, par J. Girard, auteur de *Praxile.* Chez Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Après les institutions religieuses, les institutions funebres doivent être comptées au premier rang des devoirs de toute nation policée. L'instinct et la nature qui remplacent seuls les bienfaits de la civilisation, chez la plupart des hordes sauvages, ont suffi dans tous les tems pour leur en faire sentir l'importance.

Chez un peuple opprimé on peut bien altérer les principes moraux; on ne parvient jamais à les détruire : malgré la dépravation générale, l'oubli du respect qu'on doit aux morts, et la profanation de leurs restes exciterent toujours, suivant les tems et les dangers, ou une indignation muette, ou des murmures universels.

Aussi, après de longs orages la nécessité de rappeller les hommes aux idées morales se fit-elle sentir parmi nous; une société illustre le reconnut la premiere; et bientôt, organe d'un gouvernement jaloux de réparer toutes les ruines, elle invita les écrivains à présenter leurs vues sur les cérémonies funebres.

Le citoyen Girard offrit les siennes dans l'ouvrage que nous annonçons. Malgré la modeste méfiance qu'il a de lui-même, nous sommes convaincus qu'il a parfaitement rempli le but qu'il se proposait. Nous ajouterons même qu'il est à regretter que moins pressé par le tems, il n'ait pas envoyé son ouvrage au concours tel qu'il l'offre aujourd'hui. Peut-être le jugement de l'Institut n'eût-il pas été borné à une simple mention honorable.

Le plan que le citoyen Girard a adopté se développe avec clarté dans les quatre chapitres que renferme son livre. Dans les deux premiers il traite de la proclamation des décès, de l'exposition des corps et des convois ; le troisieme est consacré aux sépultures publiques et particulieres ; dans le quatrieme enfin, il analyse l'importance politique et morale des fêtes et des monumens funebres.

En traitant un sujet pareil, en cherchant à ramener un grand peuple à ces principes moraux qui doivent être la base de tout système de législation, il était difficile au citoyen Girard de ne pas s'arrêter quelquefois sur ces erreurs funestes qui affligent ou dégradent l'espece humaine, pour en faire sentir et les abus et les dangers. La peinture de la superstition et de ses fureurs, celle de l'irréligion et de ses brutales maximes, étaient en quelque sorte des ombres nécessaires à l'ordonnance du tableau qu'il avait à tracer, et des épisodes naturels qui ressortaient du fond même du sujet.

Le citoyen Girard n'a négligé aucun de ces moyens. Il sépare avec discernement de la superstition et de ses suites toujours cruelles, les émotions douces et fortes du regret et de la douleur ; car les regrets et la douleur ont aussi leur enthousiasme. Il peint des couleurs les plus touchantes les évagations religieuses d'une ame fortement pénétrée à l'aspect du tombeau d'un parent ou d'un ami. Si la sensibilité, dans ses illusions, accorde alors un pouvoir surnaturel à l'objet de ses regrets, le sentiment l'absout de toute superstition, et ennoblit jusqu'à la pieuse crédulité qui l'égare.

Telle n'est point cette divinité cruelle, fille de l'ignorance, du fanatisme, et quelquefois du sordide intérêt qui ne trompe les hommes que pour les rendre maheureux et coupables ; mais ici c'est l'auteur lui-même qu'il faut entendre ; on ne pourrait l'extraire sans l'affaiblir.

« L'homme abandonna les lumieres de la raison, il fatigua les autels par des vœux insensés ; ce ne fut plus par de sublimes invocations qu'il honora les dieux, mais par des attitudes pénibles, de douloureuses macérations, ou de cruels sacrifices.

» Le prêtre perdit son divin caractere, le culte ne fut plus qu'une profanation des plus saintes lois, et la voix du ciel que le cri de la terreur et de la cupidité. Ah ! si l'on rassemblait les maux sans nombre causés par les craintes superstitieuses de la mort, et de l'existence qui doit la suivre, on verrait l'homme esclave n'avoir avec les dieux que de sanglantes communications ; dans la plupart des temples le glaive brille à côté de l'encensoir : les instrumens sacrés y sont des instrumens de mort, les cris des victimes expirantes s'y mêlent au bruit des cantiques, et des dieux avares et cruels y boivent le sang dans des coupes d'or.

» Les villes se dépeuplent, les palais sont abandonnés pour des antres déserts ; les rochers de la Thébaïde deviennent le théâtre d'un nouveau genre de gloire, et la palme du martyr remplace celle du triomphateur. »

A ce tableau succede naturellement celui plus révoltant peu-être, de l'impur matérialisme. Le pinceau de l'auteur, ordinairement délicat et sensible, devient ici plus fort et plus nerveux.

» Le matérialisme, dit-il, détruit toute la puissance de l'ordre social ; il brise tous les nœuds qui unissent les chefs, les citoyens et les familles ; il rompt la chaîne sacrée qui descend du ciel pour le bonheur de la terre ; il ne la remplace que par un fil fragile auquel nous suspend son bras d'airain, après avoir ouvert sous nos pieds le gouffre éternel du néant ! alors plus d'espoir pour la vertu, de frein pour le crime, de consolation pour la douleur ; plus de larmes, pour la pitié ! alors s'éteint ce feu sublime auquel venait se réchauffer la sensible humanité, où le génie et l'héroïsme venaient allumer leur enthousiasme ! Les jeux du hasard remplacent les lois de la sagesse ; et l'homme, loin de s'endormir heureux en rêvant son immortalité, court se perdre en désespéré dans l'horreur du néant. »

Mais bientôt un intérêt plus brillant invite l'auteur à rentrer dans son sujet ; il oppose les mœurs anciennes aux nôtres ; il pense que nous ne nous sommes éloignés de la nature que pour l'outrager ; qu'une funeste insensibilité semble nous faire oublier à chaque instant que l'irrévérence pour les morts est la honte des vivans. C'est encore l'auteur lui-même qu'il faudrait entendre. Mais les passages que nous venons de citer donneront une assez juste idée de la maniere du citoyen Girard, déjà avantageusement connu par le joli roman de *Praxile*. Un style toujours élégant et souvent animé ; de la noblesse sans enflure, de la sensibilité sans affetterie, et par-tout une morale douce ; voilà ce qui nous paraît devoir le faire distinguer dans le nombre de nos écrivains.

Mais après ce juste tribut que nous croyons devoir à l'auteur des *Tombeaux*, nous permettra-t-il de nous arrêter sur quelques ombres bien légeres, qui, sans déparer son ouvrage, nous paraissent nuire un peu au but moral qu'il semble sur-tout se proposer. Les peintures du citoyen Girard ne sont pas toujours exemptes d'un peu de mignardise : ses teintes par fois trop suaves, si elles peuvent convenir aux épanchemens ou aux regrets de deux amans, ne conservent point assez le ton sévere que l'austérité de son sujet lui commandait.

Nous remarquerons, en terminant, que si le citoyen Girard s'est borné à indiquer la liaison intime qui existe entre les cérémonies funebres et un culte religieux, c'est sans doute que, forcé de travailler snr un plan donné, il ne s'est pas cru assez maître de son sujet pour dépasser les limites qui semblaient le circonscrire. Son ouvrage lui assure une place distinguée parmi les littérateurs les plus estimables. Nous ne pouvons qu'inviter les cœurs honnêtes à le lire, et les bons esprits à utiliser ses idées. En rendant hommage au talent de l'écrivain, ils en rendront encore un plus doux à son cœur.

LANGUES ANCIENNES.

Janua linguæ latinæ reserata de J. Amos Consenius, revu et publié par Ch. J. Lafolie ; avec une liste des mots qui pourraient ne pas se trouver dans le Dictionnaire de Boudot ; et cette épigraphe :

Omnia sponte fluant : absit violentia rebus.

Se trouve, à Paris, chez l'éditeur, rue Poissonniere, n° 93 ; Ballard, imprimeur, rue J. J. Rousseau, n° 14 ; Nyon, place des Quatre-Nations ; Colas, libraire, place de Sorbonne, et Ponthieu, au dépôt de librairie, rue de la Feuillade, près la place des Victoires.

Tel est le titre d'nn petit ouvrage latin qui paraît en ce moment, et dont l'utilité ne peut être contestée. Il a pour objet de faciliter aux jeunes étudians la connaissance de la langue latine, et de mettre à la portée de l'intelligence des enfans même, les difficultés d'un idiôme illustré par nombre de grands écrivains. Certes, il faut que cet idiôme soit en littérature d'une importance bien prouvée, puisqu'en refondant entiérement le mode d'éducation jadis en usage, les auteurs du nouveau système d'instruction publique ont consacré une chaire au seul enseignement de cette langue et des lettres grecque ; et, en effet, peut-il exister de saine littérature sans l'étude des anciens, dont les modernes ont imité les beautés les plus admirées, et dont nos plus illustres écrivains n'ont souvent pû atteindre la perfection. Nous sommes donc fondés à avancer qu'un livre propre à faciliter la connaissance de ces sublimes modeles, peut être rangé au nombre des ouvrages les plus recommandables parmi ceux qui ont pour objet l'instruction de la jeunesse.

Celui-ci a un autre mérite qui sera sans doute aujourd'hui apprécié comme il le fut jadis en Allemagne et en Hollande, où il a toujours été depuis regardé comme un excellent classique. C'est l'étonnante variété des objets qui y sont traités, sans s'écarter de son but principal, qui est d'applanir les entraves qui s'opposent à l'explication des auteurs latins, en familiarisant l'esprit à leurs tournures et à leurs expressions ; sans s'écarter, disons-nous, de ce but si utile, Comenius met sous les yeux de ses jeunes lecteurs, une immense multitude d'objets relatifs aux arts et aux sciences ; leur entendement se développe et s'étend, leur conception s'exerce sur ces leçons différentes, et suivant la judicieuse observation de l'éditeur, leur choix peut déjà se fixer sur l'une des professions dont on leur montre les procédés.

Il nous reste à payer un tribut d'encouragement au citoyen Lafolie, qui, dans un âge peu avancé, consacre ses veilles à des recherches savantes et laborieuses. On ne peut que l'engager à continuer ses honorables travaux, et souhaiter que son exemple trouve des imitateurs. VILLENEUVE.

AU RÉDACTEUR,

L'Instituteur des sourds-muets de naisance.

J'apprends dans ce moment, citoyen rédacteur, qu'au mépris des lois salutaires qui garantissent aux auteurs le fruit de leurs travaux littéraires, un imprimeur, que je ne veux pas encore nommer, est sur le point de publier, comme deuxieme édition, une contrefaçon de mes *Elémens de Grammaire générale appliqués à la langue française*. Je crois devoir prévenir le public que la véritable seconde édition ne se trouve que chez Deterville, libraire, rue du Battoir, quartier St.-André-des-Arts, n°. 16, à Paris, à qui j'en ai cédé la propriété. Il sera facile de distinguer cette édition de la premiere, aux changemens et aux additions considérables que j'y ai faites, et même à l'ordre des matieres que j'ai observé. Le premier volume de la premiere édition était de 404 pages, et le deuxieme de 464. Le premier volume de la deuxieme édition est de 580 pages et le deuxieme de 572. *La préposition*, *l'adverbe*, *la conjonction* et *l'interjection* occupaient les 148 premieres pages du deuxieme volume ; ces quatre chapitres, avec les leçons qui les suivent, occupent les 260 dernieres pages du premier volume. Il manquait à la premiere édition quelques traités intéressans, tels que celui de l'orthographe, de la prononciation et de la versification française. On les retrouve dans cette seconde édition. Celui de la conjonction a été refait presqu'en entier. La théorie en est neuve et facile. Un traité de l'analyse *numérale* de la proposition, sous le nom de *théorie des chiffres* dont on me voit faire journellement l'application aux leçons des sourds-muets, manque à la premiere édition.

Je ne parle pas de toutes les corrections que j'ai faites à cet ouvrage, composé dans un tems où, poursuivi de retraite en retraite, je manquais de tous les secours dont j'aurais eu besoin pour le rendre plus digne de l'attente publique. Je peux donc annoncer que cette seconde édition est un ouvrage presque tout neuf, dont la premiere n'a été, pour ainsi dire, que le germe, comme mon cours *Normal*, si imparfait, ne fut également que le germe de la premiere édition. C'est au public à juger maintenant si cette annonce était nécessaire. Ce sera encore à lui à juger si j'ai dignement répondu à l'empressement avec lequel il a accueilli un ouvrage tiré à deux mille exemplaires et vendu en dix-huit mois.

Je vous salue respectueusement, SICARD.

A Paris, ce 15 brumaire an 10.

BEAUX-ARTS.

Exposition de la Statue colossale du héros pacificateur.

Elle a eu lieu dans le grand sallon de l'hôtel de Salm, rue de Lille, faubourg Germain, le 18 brumaire, jour de fête destiné à célébrer la paix.

Cette statue a douze pieds et demi de proportion. Son auteur est le cit. Comolli, directeur actuel de l'académie de sculpture à Turin.

Cette figure est costumée à la maniere des héros grecs. L'artiste a saisi l'instant où le héros victorieux remet son fer dans le fourreau.

Le prix d'entrée est d'un franc 50 centimes. Le salon sera ouvrert depuis dix heures du matin jusqu'à cinq du soir.

LIVRES DIVERS.

Le mouvement continuel des armées et les mutations fréquentes, nécessitées dans les différentes armes, n'ont pas permis jusqu'à ce jour de donner un Etat militaire exact et complet. Il importe cependant que les officiers de tout grade connaissent leur rang d'ancienneté, ainsi que les changemens qui peuvent avoir lieu dans le cours de l'année.

En conséquence, l'Etat militaire de la République française paraîtra régulierement du 1er au 15 brumaire de chaque année, à l'exception de celui de l'an 10 qui ne pourra être confectionné que du 1er au 15 frimaire prochain.

Les officiers-généraux supérieurs et autres, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires-ordonnateurs et des guerres y seront classés suivant leur rang d'ancienneté. La rédaction soignée de cet ouvrage intéressant, dont le travail est basé sur celui de l'ancien Etat militaire de France, ne laissera rien à desirer ; les renseignemens que le ministre de la guerre me permet de prendre dans ses bureaux me mettent à même de lui donner toute la perfection dont il est susceptible.

L'adjudant-commandant, employé dans la 1re division militaire, CHAMPEAUX.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 brumaire.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	57 fr. 50 c.
Rente provisoire	
Bons deux-tiers	2 fr. 80 c.
Bons d'arrérage	67 fr.
Bons an 8	89 fr.
Coupures	

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 51. Primedi, 21 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 novembre (16 brumaire.)

Les deux chambres ont présenté hier leurs adresses à sa majesté, qui a fait à celle des pairs la réponse suivante :

» Mylords, je vous remercie de votre royale et » respectueuse adresse. La satisfaction que vous y » exprimez sur les bases fixées par les préliminaires » pour le rétablissement définitif de la paix, m'est » très-agréable, et vous pouvez être certains que » je ne négligerai rien de mon côté pour terminer » cette importante négociation de la maniere la plus » propre à accroître et assurer les intérêts du pays » et le bien-être de mon peuple. »

Les deux chambres se sont ajournées; celle des pairs, au mardi 10, et celle des communes, au lundi 9.

— M. Addington a rassemblé hier chez lui, dans Downing-Street, les porteurs des billets de l'échiquier. On croit qu'il parviendra difficilement à *fonder* pour 8,500,000 liv. st. de ces billets, d'après les termes qu'il propose. Il avait eu, avant cette réunion, une entrevue avec le gouverneur et le député gouverneur de la banque, qui refuserent, au nom des directeurs, d'accéder à ses propositions pour les billets en leur possession.

Le chancelier de l'échiquier, dans le cours de la négociation, observa qu'on avait fort exagéré dans les gazettes la somme que les besoins publics pouvaient exiger. Il ajouta qu'il était fondé à croire que, non compris les 8,500,000 liv. st. de billets de l'échiquier à fonder, l'emprunt à former n'excéderait pas en totalité 20 millions.

— La flotte sous les ordres de l'amiral Cornwallis est rentrée. Cet amiral est attendu ici d'un jour à l'autre. Il n'était pas descendu à terre depuis six mois. (*Extrait du Traveller et du Courier and Evening-Gazette.*

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 31 octobre (9 brumaire.)

Lord Stopford paraît à la barre et annonce que S. M. recevra, à deux heures, l'adresse de la chambre des communes. — La chambre s'ajourne au lundi.

Séance du 2 novembre (11 brumaire.)

L'orateur rend compte à la chambre de l'accueil gracieux que sa majesté a fait à l'adresse.

M. Withbread se leve et propose une question relative aux préliminaires de paix avec la République française. Une portion considérable des possessions espagnoles et hollandaises a été cédée par ce traité à la Grande-Bretagne. Il voudrait savoir si ces cessions ont été faites avec le consentement des gouvernemens hollandais et et espagnols.

Lord Hawkesbury. Je n'hésite pas à dire que le gouvernement anglais et celui de la République française ont traité directement ensemble, et que les ministres de sa majesté n'ont eu aucunes communications avec les gouvernemens d'Espagne et de Hollande. Néanmoins les cessions reposent sur la même base que les restitutions. Celles-ci ne peuvent se faire qu'avec la réserve des autres.

M. Withbread. Je comprends : ces deux puissances ne sont point parties aux préliminaires. Au reste, si j'ai fait cette question, ce n'est pas que je sois dans l'intention de m'opposer à ces préliminaires ; au contraire, je les approuve de tout mon cœur.

Lord Hawkesbury. Je voudrais profiter de cette occasion pour répondre à une question qui me fut faite il y a quelques jours par un honorable membre (M. Grey), mais à laquelle je n'étais pas alors préparé. Par l'intégrité du Portugal, dont il est question dans l'article VI des préliminaires, il faut entendre le Portugal tel qu'il était après le traité de Badajoz, conclu entre cette puissance et l'Espagne. Il y a eu, depuis, un autre traité conclu entre le Portugal et la France ; mais il n'était pas connu publiquement lorsque les préliminaires ont été signés. Les cessions contenues dans ce second traité seront peut-être annullées par ces préliminaires.

M. Grey rappelle au noble lord une autre partie de sa question, relative à l'admission des marchandises de France dans le Portugal.

Lord Hawkesbury. Le traité entre le Portugal et la France n'a pas été ratifié. Il est donc incertain encore si ce réglement s'exécutera. Quant au traité conclu derniérement entre ces deux puissances, une seule remarque suffit : c'est que, la paix faite, rien ne peut empêcher le Portugal de mettre les manufactures françaises sur le même pied que celles des autres nations. Alors aussi l'Angleterre pourra accorder aux vins des autres pays la même faveur qu'à ceux de Portugal. Au reste, c'est un point qui n'a aucun rapport avec une cession de territoire.

La chambre se forme en comité : le chancelier de l'échiquier demande qu'un subside soit accordé à sa majesté. — Sa motion est adoptée à l'unanimité. Le rapport sera fait demain.

La chambre, après s'être occupée des élections irlandaises, s'ajourne.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 novembre (12 brumaire)

PRÉLIMINAIRES DE PAIX.

Lord Grenville demande ce qu'on doit entendre par l'intégrité du Portugal ; et si les préliminaires de paix laissent au Portugal la liberté de maintenir ses relations commerciales avec l'Angleterre, telles qu'elles étaient avant la guerre.

Lord Pelham répond que le Portugal est libre de traiter avec l'Angleterre, et que l'intégrité de son territoire est garantie par le traité du 29 septembre dernier.

Lord Grenville. Ce n'est pas là répondre à ma question. On dit que l'intégrité du Portugal est garantie par le traité du 29 septembre ; mais par ce traité le Portugal s'était engagé à n'accorder aucuns privileges exclusifs au préjudice des deux parties contractantes. Je voudrais savoir aussi s'il ne contient pas d'autres articles qu'il est essentiel que nous connaissions avant d'entrer dans la discussion des préliminaires de paix.

Lord Hobart se levait pour répondre, lorsque *lord Thurlow* fait observer que l'ordre du jour est la chose qui doit dans ce moment occuper la chambre. On ne peut entendre un débat entre un lord et un autre, quand il ne s'agit pas d'une motion ; sa seigneurie espere en conséquence qu'on voudra bien mettre fin à cette maniere de procéder, tout-à-fait irréguliere.

Lord Grenville. Je ne crois pas m'être écarté des regles ; cependant pour complaire au noble et docte lord, je ferai la motion qu'une humble adresse soit présentée à S. M. pour la prier d'ordonner qu'une copie du traité conclu à Madrid, le 29 septembre, entre S. M. catholique et S. M. très-fidelle, soit remise sur le bureau. Ce qui prouve que la communication de ces papiers est nécessaire, c'est le silence que les ministres s'obstinent à garder. Ils expliquent bien ce qu'on doit entendre par le mot *intégrité*, mais ils ne répondent pas à l'interpellation qui leur est faite relativement au commerce. Je le demande à vos seigneuries : est-il de notre honneur et de notre devoir de donner notre approbation aux préliminaires de paix, lorsqu'on nous dérobe la connaissance d'une mesure qui a une liaison si intime avec les préliminaires ?

Lord Hobart. Je suis étonné que le noble lord persiste à demander un papier dont la communication, ainsi que sa propre expérience a dû l'en convaincre, serait très-nuisible aux intérêts de son pays, dans l'intervalle des préliminaires au traité définitif. Ces préliminaires ne font mention que de l'intégrité du territoire du Portugal ; son commerce, il n'y a pas à en douter, doit faire l'objet d'une négociation ultérieure. Je suis persuadé que si le noble lord était encore au poste qu'il a occupé, il sentirait, ainsi qu'il l'a éprouvé souvent, qu'il est de son devoir de refuser la communication des papiers qu'il demande.

Lord Chancelier. Je n'ai jamais entendu jusqu'à présent faire une motion tendante à demander communication de traités ou conventions pendant le cours d'une négociation, et beaucoup moins encore de traités ou conventions auxquels notre pays n'est point appelé comme partie contractante. C'est un procédé auquel je ne me serais pas attendu de la part du noble lord ; une longue expérience, et la responsabilité à laquelle il s'est trouvé lui-même sujet, auraient dû lui faire sentir l'importance et la délicatesse d'une mesure de ce genre. Je suis étonné également qu'un noble lord, aussi versé dans la connaissance des regles de cette chambre, ait jugé convenable, après avoir retiré une motion, de recommencer les mêmes questions, et de renouveller la même motion. Au reste, moi-même, comme membre de la chambre, je crois qu'il est de mon devoir de m'opposer à ce que les papiers qu'on demande soient produits avant la conclusion du traité de paix définitif.

Lord Grenville persiste dans sa motion.

Lord chancelier prononce que l'ordre du jour doit avoir la préférence.

Les préliminaires de paix sont lus.

Lord Romney se leve, et propose une adresse de remercîmens. Il félicite la chambre sur la fin d'une guerre aussi étendue et aussi onéreuse, quoiqu'elle ait été purement défensive de notre part. Il s'applaudit de ce qu'en faisant cette paix l'Angleterre n'a point trouvé ses ressources épuisées. La France, il est vrai, s'est prodigieusement aggrandie ; mais les succès de la Grande-Bretagne n'ont pas été moins heureux. Cette guerre a été aussi glorieuse pour nos armes que la mémorable guerre du comte de Chatam. En la continuant, le gouvernement ne pouvait rien espérer qui contrebalançât les avantages de la paix. Le sort des armes était incertain ; mais les taxes qu'il aurait fallu mettre sur la nation n'eussent pas été incertaines. Nos alliés ont été tous détruits, ou nous ont abandonnés : nous ne pouvions pas espérer d'avoir 40 ou 50,000 hommes à leur envoyer tous les ans, pour les rétablir dans leurs Etats.

Le noble lord compare ensuite cette guerre avec celles qui furent terminées en 1763 et 1782 ; il dit que, dans la premiere de ces deux guerres, nous cédâmes un certain nombre d'îles. Dans la seconde, nous abandonnâmes les treize colonies d'Amérique, aussi-bien que des îles. Au contraire, dans la guerre que nous venons de terminer, nous avons conservé notre religion, notre liberté, nos lois : nous avons obtenu Ceylan et la Trinité : nous avons anéanti un ennemi puissant dans l'Inde, Tipoo-Saïb ; enfin nous avons mis l'Irlande, aussi-bien que l'Angleterre, en état de sûreté. C'est donc avec la satisfaction la plus sincere, conclut le noble lord, que je fais la motion d'une humble adresse à sa majesté, pour la remercier de sa condescendance gracieuse à ordonner qu'une copie des préliminaires de paix fut remise à la chambre, pour assurer sa majesté que la chambre les prendra dans sa plus sérieuse considération, pour exprimer à sa majesté la reconnaissance la plus vive de la chambre pour l'arrangement important par lequel sa majesté a manifesté la justice et la modération de ses vues ; arrangement qui ne peut manquer de produire les plus grands avantages, et d'être essentiellement utile aux intérêts du royaume de S. M. et de son peuple.

Lord Limerick appuie la motion. Nos armées, dit-il, et nos flottes se sont couvertes de gloire ; nous n'avons pas perdu un pouce de terrain dans le Monde entier, et notre constitution est demeurée intacte. Comparez cette paix avec celle de 1782 qui nous a coûté un continent : celle-ci nous assure des acquisitions considérables à nous-mêmes, et vaut à nos alliés la restitution de presque tout ce qu'ils avaient perdu. L'Egypte, ce grenier de la Porte, lui est rendue. Naples, qui était entre les mains de l'armée française, rentre sous la domination de son souverain naturel. Quant au Portugal, on a fait pour lui tout ce qu'il était possible de faire ; et si le prince d'Orange n'a point été rétabli dans ses Etats, ce n'est pas nous qu'il faut en accuser.

Le comte Spencer. Je me serais contenté de déplorer en silence une mesure aussi désastreuse que celle de la paix qui vient d'être faite, et de gémir sur cet enthousiasme de joie avec lequel le peuple en a reçu la nouvelle ; j'aurais étouffé les sentimens profonds d'humiliation que j'éprouve en voyant la dégradation de mon pays ; et je ne me serais point levé pour m'opposer aux ministres de S. M., si je n'y avais pas été forcé par le sentiment de ce que je dois à mon propre caractere, à mon roi, à cette chambre et à mon pays. La paix, considérée abstraction faite des circonstances, était sans doute une chose bonne et désirable. Une paix honorable et sûre est le seul objet de toute guerre légitime. Mais considérez les préliminaires qui vous sont présentés, et vous verrez que nous n'avons pas atteint l'objet de la guerre. Nous avons sacrifié tous nos moyens de force et de protection. Sur tous les points du globe, nous avons cédé à la France ou à ses alliés tout ce que nous avions obtenu sur mer ou sur terre par l'effort de nos armes, et tout ce qui aurait pu nous servir de garantie contre l'agrandissement de la France sur le continent.

On dit que nous avons protégé nos alliés : où en sont les preuves ? Les Etats de la Porte sont démeurés intacts ; mais est-ce au cabinet britannique que cette puissance le doit ? Non. Ce bienfait est le résultat de la glorieuse campagne d'Egypte,

Qu'avons-nous fait pour le Portugal ? son intégrité se réduit à la portion des Etats qu'on lui laisse. Une partie de la province d'Olivenza est cédée: et cet abandon est très-important. Un autre de nos alliés, le prince d'Orange, n'est pas même nommé dans les préliminaires; et cependant c'est à son attachement fidele pour la Grande-Bretagne, qu'il peut attribuer la perte de ses Etats et de sa dignité.

Nos ressources, nous a dit un noble lord, ne sont point épuisées. Non : mais quel épuisement aurait pu nous réduire à des conditions plus humiliantes que celles qui nous sont imposées ? Quelles indemnités avons-nous obtenues pour le passé ? quelle assurance pour l'avenir ? Nous avons les deux établissemens de Ceylan et de la Trinité; mais cette indemnité est-elle proportionnée à une guerre comme celle que nous avons eu à soutenir ? est-ce une garantie suffisante pour nous ? Dans l'Inde, la bravoure de nos soldats a réduit Tipoo-Saïb, et anéanti un ennemi si dangereux pour nous. Mais faites attention au traité qui vous est présenté ! En cédant le Cap et la partie de Cochin, vous avez rouvert aux Français l'entrée de la côte de Malabar, pendant que dans l'Amérique-méridionale, en vertu d'un article du traité avec le Portugal, il est reconnu que notre rivale doit avoir un poste militaire à l'embouchure de la riviere des Amazones, établissement qui sera fatal à nos possessions à l'Est, par l'usage que les Français en feront. Nous avons abandonné la forte position centrale de la Martinique, et nous avons laissé aux Français la possession entiere de Saint-Domingue. Nous avons tout rendu dans la Méditerranée, et nous nous en sommes fermés à nous-mêmes les portes. Malte doit être remise entre les mains d'une tierce puissance; mais les Français y seront reçus sur le même pied que nous. En un mot, je ne vois ici qu'une paix précaire, et dont nous ne pouvons assurer la durée qu'en mettant nos forces sur le pied le plus respectable.

S. A. R. le duc de Clarence. J'approuve entiérement la paix comme sûre, honorable et convenable. Je regarde la possession de Ceylan et celle de la Trinité comme très-importante, parce qu'elles concentreront une grande force militaire avec les établissemens commerciaux. Je prie vos seigneuries de considérer que, si la France a étendu sa domination, elle s'est assujettie aussi à la nécessité de tenir sur pied des troupes nombreuses; et par conséquent elle s'est mise hors d'état de porter une attention directe et exclusive sur sa marine. Quant aux colonies occidentales, c'est un fait avéré qu'elles n'auraient pu tenir contre une attaque de notre part; mais cette conquête eût été ruineuse pour nous. Il est un point sur lequel je suis d'accord avec le noble lord qui a parlé avant moi; c'est la nécessité d'aggrandir nos établissemens de terre et de mer pour garantir à l'avenir notre sûreté.

Lord Pelham. Pour faire sentir tout l'avantage des conditions de la paix qu'on attaque dans ce moment, il suffit d'examiner les deux négociations entamées à Paris et à Lille, en 1796 en 1797. La premiere fut rompue, parce que les Français ne voulaient point consentir à ce que la Grande-Bretagne traitât conjointement pour elle et pour ses alliés. La situation des choses en 1797, ressemblait beaucoup à celle dans laquelle nous venons de nous trouver. Je prie V. S. de comparer le projet que les ministres présenterent alors, avec les préliminaires que les ministres actuels de S. M. ont obtenus. Comme quelques-uns d'entre eux sont aujourd'hui ceux qui blâment le plus hautement ces articles, ils devraient nous faire voir en quoi ils different de ceux qu'ils avaient eux-mêmes présentés. Dans le projet de 1797, il s'agissait de retenir le Cap de Bonne-Espérance, aussi bien que Ceylan et la Trinité. En 1801, on se contentait de déclarer le Cap un port libre. La différence est-elle donc assez grande pour justifier la continuation des hostilités?

On nous objectera que notre conduite s'éloigne de celle de nos prédécesseurs en cela, au moins, que nous n'avons point parlé du prince d'Orange dans les préliminaires. Nous répondrons qu'en continuant la guerre, il est évident que nous ne serions jamais parvenus à rétablir ce prince dans ses Etats. La tournure qu'on prise les événemens, et la révolution qui s'est opérée dans la Hollande rendent son rétablissement impossible. Mais on n'a pas perdu pour cela de vue les intérêts de ce prince infortuné. — L'Egypte, dit-on encore, n'a point été sauvée par un traité, mais par la force des armes; c'est une chose assez indifférente; l'essentiel est qu'elle soit rendue à la Porte. Naples, occupée par une armée française, rentre sous le gouvernement de son légitime souverain, et Malte ne profitera à aucune des deux parties contractantes; quant au Portugal, il garde tout ce qui peut lui être raisonnablement utile, et il ne fait aucun sacrifice qui lui soit préjudiciable. Sa sûreté est suffisamment garantie. Enfin, je le demande au noble lord, toutes les îles de l'Amérique occidentale réunies, vaudraient-elles les malheurs attachés à la continuation d'une guerre par laquelle les deux nations s'épuiseraient mutuellement ? Dans l'Inde, la ruine de Tippoo assure nos possessions. C'est à la guerre que nous devons ce grand et heureux événement; puisque c'est elle qui nous a mis à même d'intercepter la correspondance de ce prince, et de découvrir ses intrigues. Ceylan et la Trinité seront de grandes et utiles acquisitions. N'est-ce donc rien que d'avoir dompté les opinions erronées qui prévalaient en Angleterre et dans l'Irlande, et d'avoir repoussé loin de nous les principes français ? Pour moi, je suis convaincu que la paix sera essentiellement avantageuse et sûre pour la Grande-Bretagne.

Lord Grenville. J'aurais vu couler dans le bonheur les restes d'une vie dont la meilleure partie a été consacrée à cette querelle qui vient de se terminer, si nous avions atteint l'objet pour lequel nous avons si long-tems combattu; je ne me serais pas permis une seule réflexion, si j'avais apperçu, je ne dis pas la nécessité, mais même l'utilité, de l'arrangement qui nous est présenté; mais je suis convaincu qu'il ne produira aucun avantage; qu'il ne peut au contraire qu'imprimer au caractere national une tache flétrissante. Il faudrait examiner sur quelles bases les négociations ont été posées : le *statu quo ante bellum*, n'était applicable ni à l'une ni à l'autre des deux parties contractantes; le *ut possidetis* était la seule base à admettre, et tout ce qui s'en est écarté doit être examiné sévérement. Pour que la chambre soit en état de faire cet examen, il faut qu'elle considere la condition et l'état relatif des deux pays. Notre situation brillante sur toutes les parties du globe nous donnait droit de prétendre aux conditions les plus avantageuses. Si la France a acquis une puissance démesurée sur le continent de l'Europe, la Grande-Bretagne a fait par-tout des conquêtes éclatantes; l'Egypte, Malte, Minorque, Porto-Ferrajo, toutes les clefs de la Méditerranée, étaient entre nos mains; dans les Indes-Occidentales, nous possédions tout ce qui s'y trouve d'important, excepté Saint-Domingue et la Guadeloupe; dans l'Amérique méridionale, nous avions un empire égal en valeur à la métropole : Surinam, Demerari, Essequibo, Berbice. Quelle source immense de force et de prospérité! nous étions maîtres de tout dans les Indes-Orientales, et nous ne pouvions pas y trouver un rival.

C'était plus qu'il n'en fallait sans doute pour exiger, comme un équivalent, que les Français rendissent les acquisitions qu'ils ont faites en Europe. Mais le noble lord aime mieux traiter la question par la voie d'argument *ad hominem*, quoique cette maniere ne soit pas la plus noble. Je ne m'y refuserai pas. Il m'est aisé de faire voir que, dans des circonstances infiniment meilleures que celles où nous nous sommes trouvés mes collegues et moi, les ministres actuels ont traité avec infiniment plus de désavantage que nous ne l'aurions fait. Dans le tems que le noble lord s'est plu à nous rappeler, le peuple anglais était découragé; la banque était fermée; nos alliés nous avaient abandonnés; l'esprit de révolte était sur la flotte; des troubles éclataient de toutes parts dans l'intérieur : tout, en un mot, semblait devoir nous faire baisser le ton et paralyser la force de la nation; et cependant les conditions que nous proposâmes alors, comparées à celles que nous recevons aujourd'hui, étaient infiniment plus avantageuses. Le Cap et Ceylan nous étaient garantis. Le Cap, dans quelque lieu de la terre que nous portions notre commerce, est essentiel pour nous comme poste militaire pendant la guerre. Vos recrues, embarquées à Portsmouth pour Trinquemale, si elles ne trouvent pas un lieu de relâche dans cette longue route, sont des recrues pour les hôpitaux, plutôt que pour le champ de bataille.

Dans le projet de 1797 nous ne cédions rien pour nos alliés. Nous stipulions pour le Portugal d'une maniere claire et précise; nous ne donnions en paiement ni territoire, ni commerce, ni argent. Il y avait en faveur du prince d'Orange et de ses adhérens une indemnité pleine et entiere, solidement stipulée. Je regarde l'abandon de ce prince malheureux comme une tache plus flétrissante pour nous, que la perte d'une partie de notre territoire. C'est à son attachement pour la Grande-Bretagne, et aux ordres qu'il avait donnés, que nous avons dû l'occupation de la plupart des établissemens qui nous ont été livrés. Il s'est confié à une nation qui l'a trahi.

Comment ose-t-on parler de l'*intégrité* du Portugal? Les Français obtiennent un établissement à l'embouchure de la riviere des Amazones; cette position ouvre à la République française le Brésil. On nous fait valoir comme un grand bonheur la destruction de Typoo-Saïb; mais on ne nous dit pas qu'on expose à un grand danger nos possessions dans l'Inde, en accordant Cochin et Pondichery aux Français. Ceux-ci n'avaient aucun prétexte pour demander Cochin; cet établissement tout-à-fait séparé de l'Inde, ne pouvait être convoité par eux que comme un point d'appui pour nous nuire. Nous aurions pu demander aussi les places militaires des Pays-Bas. Cet établissement leur donne les moyens d'une diversion dangereuse, toutes les fois qu'ils voudront soulever contre nous les puissances du Nord de l'Inde. Il nous met dans la dépendance de leur bonne foi.

Si je reporte mes yeux sur les Indes-Occidentales, je vois que les ressources et les productions de la Martinique seraient infiniment plus profitables pour nous, que de simples spéculations sur la Trinité. J'ai entendu déjà l'opinion des personnes les plus intéressées à la prospérité des Indes-Occidentales : elles disent que les cessions que nous avons faites nous forceront à entretenir des forces beaucoup plus considérables pour protéger la Jamaïque et nos autres îles; en sorte que la paix tend plutôt à augmenter nos dangers qu'à les diminuer.

Dans la Méditerranée, nous étions maîtres de tout, et nous rendons tout. Nous remettons dans les mains d'un tiers Malte, qu'on n'aurait jamais pris tant que nos braves marins et soldats seraient restés tels qu'ils se sont montrés. Je ne demanderai point quel est ce tiers : mais je peux supposer que c'est une puissance avec laquelle nous pouvons avoir par la suite des intérêts à démêler, et qui pourrait un jour tourner contre nous les avantages de cet établissement.

Il est resté dans ces préliminaires beaucoup de vides à remplir. Faute énorme ! puisque nous restons exposés par là, avant le traité définitif, à tous les inconvéniens d'un armistice maritime. Les ports des Français et de leurs alliés étaient bloqués, et nous avons rappelé nos flottes. Ils peuvent aujourd'hui se procurer toute espece de provisions : ils peuvent distribuer leurs forces; et, s'ils refusaient d'accéder à quelques points d'une grande importance, ils nous trouveraient désarmés. Nous n'avons aucune espérance de rendre ces articles meilleurs pour nous. Il y en a plusieurs d'omis ou d'obscurs. La pêcherie de Terre-Neuve, si lucrative pour nous, est à régler de nouveau, chose très-utile pour la France, parce qu'auparavant, tout l'avantage était pour nous.

Quant à Naples, il est vrai que les troupes françaises doivent évacuer son territoire : mais qui nous répond qu'elles n'y rentreront pas ? Elles se retireront dans leur République cisalpine, c'est-à-dire à 60 milles de Naples; et sur le premier prétexte, 40 mille hommes reviendront, en trois jours, prendre leurs premieres positions. On ne manquerait pas, dans ce cas-là, de présenter à la cour britannique un mémoire rempli de plaintes contre la perfidie des Napolitains.

Le noble lord (chancelier) nous dit qu'il ne s'agit aujourd'hui que des cessions de territoire faites à la France; mais, dans mon opinion, c'est le commerce que nous cédons aussi bien que le territoire. J'ai entre les mains un papier qui prouve que par ce traité nous abandonnons un pays plus étendu, et d'une valeur infiniment plus grande, que lorsqu'à la paix de 1782 nous cédâmes les treize colonies d'Amérique.

Quel mal, nous dit-on encore, aurions-nous pu faire à la France en continuant la guerre ? et moi, je le demande, quel mal la France aurait-elle pu nous faire ? Si la menace d'une invasion nous a inspiré assez de terreur pour nous déterminer à la paix, la France aura toujours entre les mains dix fois plus de puissance encore pour nous attaquer, puisqu'elle pourra fondre sur nous de tant de points différens à la fois. Pouvez-vous croire que la paix sera de longue durée ? au tems de la monarchie en France, nous ne comptions jamais plus de dix années de repos. Mais de plus vous avez à craindre les principes et la doctrine de la France révolutionnée, et comme ennoblie par le succès. Il n'y a pas un seul jacobin qui ne triomphe de cette paix.

Il se trouve dans le discours du roi un paragraphe auquel j'applaudis; c'est celui dans lequel S. M. parle d'une augmentation à faire dans nos établissemens militaires et dans nos dépenses. En effet, ce n'est qu'en déployant les forces les plus imposantes, que nous obtiendrons une chance de salut après une paix aussi impolitique; aussi toutes les mesures qui seront proposées pour parvenir à cette fin, auront-elles mon appui.

Le lord chancelier; les lords Rawdon, Warwick, Mulgrave; les évêques de Rochester et de Londres, et le comte de Fitz-William parlent après lord Grenville.

Lord Saint-Vincent releve une expression échappée au comte Spencer, qui a dit que les préliminaires remis sur le bureau étaient humilians, déshonorans pour la nation. Sa seigneurie soutient au contraire qu'ils sont honorables et avantageux. Elle s'applaudit d'avoir eu l'honneur d'y contribuer, et regarde cet événement comme le plus glorieux de sa vie. Les préliminaires de cette paix assurent à la Grande-Bretagne les deux îles les plus importantes qui existent dans le Monde.

Lord Nelson demande à éclaircir un point sur lequel personne ne peut mieux parler que lui. L'île de Malte, dit le noble comte, lorsque je fus envoyé sur la Méditerranée, était au pouvoir des Français. A mon retour d'Aboukir, je crus devoir commencer par bloquer cette île, parce que j'attachais la plus grande importance à l'arracher des mains des Français : mais, la chose, considérée sous un autre point de vue, je peux assurer à leurs seigneuries que Malte n'est d'aucune conséquence. Elle est à une trop grande distance de Toulon pour nous servir de point d'observation, et surveiller les flottes françaises qui partiraient de ce port.

Lord Hobart, dans un discours concis, répond à toutes les objections proposées contre la motion. — La question est mise aux voix par le lord chancelier. Pour, 94 voix, et 20 par procuration : contre, 10 voix; aucune par procuration.

Lord Pelham fait ensuite la motion que les lords soient avertis pour le lundi suivant. — Ordonné.

La chambre s'ajourne à vendredi.

Nota bene. Demain les débats à la chambre des communes.

INTÉRIEUR.

Paris, le 20 brumaire.

Le diamant, dit *le Régent*, qui, pendant la révolution, avait été mis en gage, a été retiré par le gouvernement. Les dépositaires menaçaient de le vendre à un très-bas prix, si les fonds qu'ils avaient avancés ne leur étaient rendus.

Le diamant, le plus beau que l'on connaisse, a été jugé digne d'être mis sur la garde de l'épée, marque distinctive des premiers consuls. Le luxe et la parure des diamans ne conviennent, il est vrai, qu'aux femmes; mais *le Régent*, par sa grandeur, sa beauté et sa rareté, fait exception.

Les maire et adjoints de la ville de Cherbourg, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Cherbourg, le 4 brumaire an 10.

Général premier consul,

Les habitans de la ville de Cherbourg, réunis pour fêter le retour de la paix, remplis d'admiration et de reconnaissance pour ce que vous avez fait, et pleins d'une juste espérance pour l'avenir, ont unanimement exprimé le vœu suivant :

„ Puisse le premier consul jouir long-tems lui-„ même du bonheur qu'il donne à sa patrie ! „

Agréez, citoyen premier consul, ce simple hommage des habitans de la ville de Cherbourg, dont nous nous félicitons d'être en ce moment les organes auprès de vous.

Salut et respect,

P. J. Delaville, maire; *Osselin*, *Noël*, adjoints; *Lebarbanchon*, secrétaire de la mairie.

Le conseil du commerce de la Seine-Inférieure, au citoyen premier consul de la République française. — Rouen, le 4 brumaire.

Citoyen premier consul,

Le conseil de commerce, installé hier, remplit aujourd'hui le premier devoir, le plus cher, le plus sacré, il rend hommage au pacificateur de l'Europe.

C'est par lui que l'anarchie a fui, que la victoire est parvenue jusqu'à la paix, et que déjà ses bienfaits se répandent jusqu'à nous. Les ateliers se remplissent, les chantiers s'animent; la Seine qui, toujours fidelle, portait à la mer le tribut de ses eaux, et ne recevait plus d'elle en échange ces richesses qui circulent jusqu'à la capitale, voit enfin sur ses rives le nautonnier se préparer, et sourit aux productions variées qu'elle va recevoir sur son sein.

Au milieu des décombres de l'ancien régime, l'œil perçant du chef de l'Etat a découvert un établissement qui fut cher à nos peres, auquel la France dut peut-être une partie de sa prospérité, et bientôt un point de réunion pour le commerce a été fondé au milieu d'un département commerçant.

Organes fideles de ses besoins, de ses plaintes, des sentimens de sa reconnaissance, nous n'oublierons jamais que nous sommes les interprètes d'un pays agricole, enrichi par un sol fertile; qui compte plusieurs villes recommandables par une industrie plus utile peut-être que brillante; qui, outre un fleuve qui traverse la capitale et s'étend de la mer jusqu'au centre de la France, possede à son embouchure un port dont les relations avec le nouveau Monde concouraient à établir, en faveur de la métropole, la balance du commerce; et possede encore cet autre port, moins célebre aujourd'hui, mais qui s'enorgueillit toujours d'avoir été le point de départ des premiers conquérans de l'Angleterre, des plus célebres navigateurs de leur siecle, des fondateurs de plusieurs établissemens lointains dont la mémoire s'est conservée jusqu'à nos jours.

Admirateurs de vos travaux héroïques, nous allons, par nos pacifiques travaux, concourir au bonheur que notre pays attend de vous. Nous déposerons avec confiance dans votre sein nos sollicitudes et nos espérances, et nous attendrons tout de votre génie.

Salut et respect.

Benoprot, président; *Hardouin* l'aîné; *Rabant; Defontenay; Louis Lesurier; Prosper Ribard; Defontenay*, fréres et comp°; *B. P. Lecouteulx.*

Le président et juges du tribunal de commerce de terre et de mer, séant à Dunkerque, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Dunkerque, le 29 vendemiaire an 10 de la République française.

Votre bravoure vous a conduit à la victoire; votre énergie a comprimé, détruit toutes les factions de l'intérieur; votre sage politique a guidé, déterminé la paix continentale; les vœux, le bonheur des Français appelaient à grands cris une paix générale; les obstacles paraissaient insurmontables, ils ne permettaient pas de se livrer au moindre espoir; vous les avez franchis, vous avez procuré à la France étonnée, la paix la plus glorieuse qui ait jamais été conclue; recevez le juste tribut de notre admiration, de notre reconnaissance et de notre attachement. Ce que vous avez fait, nous est un sûr garant que vous ne perdrez pas de vue ce qui reste à faire pour consolider vos précieux travaux. La prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts est nécessaire à l'existence et au maintien du gouvernement; elle excitera désormais votre sollicitude; vous écarterez l'intérêt individuel du génie fiscal, et l'envie de quelques-uns, pour n'ouvrir les yeux que sur la prospérité de tous; alors notre ville bâtie dans un sol aride vous devra de nouveaux bienfaits; elle a joui pendant des siecles des avantages que l'envie cherchait sans cesse à lui arracher, mais que le bonheur commun a toujours maintenus : vous vous pénétrerez de cette importante vérité, et Dunkerque, qui n'est connu que par son ancienne splendeur avant 1790, par ses sacrifices, son dévouement au gouvernement depuis la révolution, se rappellera que vous lui aurez rendu l'existence.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le conseiller de préfecture remplaçant le préfet absent, le secrétaire-général et les membres composant le conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Saintes, le 27 vendemiaire an 10 de la République française.

Citoyen premier consul,

Les triomphes de la République vous avaient acquis l'admiration de l'Europe; vous venez de conquérir son estime par la sagesse et la grandeur de vos vues; vous venez sur-tout de mériter à jamais la reconnaissance du peuple français, en préparant et assurant son bonheur par une paix non moins honorable que vivement desirée. Puissiez-vous, citoyen premier consul, jouir long-tems de votre ouvrage ! Au milieu des élans de la joie, le peuple français sent trop bien qu'il ne peut obtenir sans vous tous les fruits qu'il a droit d'attendre des circonstances glorieuses dans lesquelles vous l'avez placé.

Nous sommes avec un profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le conseil général du département d'Ille et-Vilaine, extraordinairement assemblé, au premier consul. — Rennes, le 8 brumaire an 10 de la République française.

Citoyen premier consul,

L'Europe est pacifiée : et c'est à vous, secondé par la valeur de nos armées, que nous sommes redevables d'un aussi grand bienfait. Ah ! qui, plus que nous, peut en apprécier toute l'étendue, nous habitans de l'un de ces départemens de l'Ouest si long-tems en bute aux horreurs de la guerre la plus cruelle ? Quel changement dans notre position depuis deux années ! . . . Qu'elle est vive, qu'elle est sincere la reconnaissance que nous vouons aux libérateur de la France, au bienfaiteur de l'humanité.

Salut et respect.

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

Le tribunal civil du département de Rhin-et-Moselle, joint le tribunal criminel, au premier consul de France. — Coblentz, le 7 brumaire an 10 de la République française.

Citoyen consul,

La paix, ce don précieux du ciel, est enfin accordée à l'Europe, grâces à vos grands talens militaires, à la profondeur impénétrable de votre politique, et à l'amour passionné que vous portez à l'humanité. Ce fleuve antique dans la renommée, qui coule devant nos yeux, qui partage les deux plus vastes empires de notre continent, et dont les rives ont trop souvent été arrosées du sang des victimes d'un fléau destructeur et barbare, ne servira plus désormais qu'à seconder l'industrie et à resserrer les anciens liens de deux illustres nations; et c'est à vous, citoyen consul, que ces bienfaits inestimables sont dûs; c'est à votre sublime génie, qui, semblable au feu qui échauffe et qui vivifie, qu'il faut attribuer le bonheur incalculable dont ces contrées vont jouir après des tems orageux et convulsifs.

Les héros de l'antiquité étaient élevés par l'enthousiasme au rang et à la place des dieux du paganisme; la vôtre est bien plus flatteuse et bien plus digne de vous; le sentiment de la reconnaissance et de l'admiration l'a fixée dans le cœur des Français.

Des grands ministres, que vous avez choisis, le conseil-d'état qui n'est composé que de noms illustres, et dont vous êtes l'ame, affermiront sans doute la liberté du citoyen sur les maximes qui font aujourd'hui sa gloire.

Que le ciel conserve vos précieux jours, c'est tout ce que nous avons à desirer, votre sagesse et vos vertus feront le reste.

(*Suit un grand nombre de signatures*).

Les maire et adjoints de Toulouse, au premier consul. — Toulouse, le 7 brumaire an 10 de la République française.

Citoyen premier consul,

Nos neveux admireront un jour et vos travaux et vos triomphes. Tant de prodiges, opérés en si peu de tems et avec si peu de moyens, vous assurent le premier rang dans leur estime : nous qui avons sur eux l'avantage de jouir les premiers du fruit de vos veilles et de vos périls, nous avons une place de plus à vous offrir : recevez-la dans nos cœurs. Jouissez, citoyen premier consul, de tout l'enthousiasme qui les pénetre pour vous. Puisse cet hommage unanime que nos anciens ennemis même se montrent jaloux de vous témoigner, vous dédommager de vos fatigues et charmer un repos qu'il est bien tems que vous goûtiez après l'avoir procuré à toute la terre.

Salut et respect.

Picot la Peyrouse, maire; *Fousquier*, *Lannéluc*, *P. Dispan*, adjoints.

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département du Loiret, au premier consul de la République française. — Orléans, le 1er brumaire an 10.

Citoyen premier consul,

L'admiration s'épuise en contemplant tout ce que vous avez fait depuis que l'heureuse fortune de la révolution française vous a confié ses destinées. Jamais la puissance du génie ne laissa échapper en si peu de momens, autant de conceptions régénératrices et vivifiantes ! Quelle plus immense tâche fut jamais entreprise, et aussi complettement remplie ! Mais la plus belle de vos pensées, le plus généreux de vos travaux, celui dont l'achévement couvre de gloire la République et votre nom, c'est la pacification du globe. C'est cette pensée, objet continuel de vos soins et de votre méditation, que vous portiez dans les combats, dont vous faisiez le cri de la victoire et la loi du vainqueur. Dans cet heureux événement se réunissent et se confondent les sentimens de reconnaissance et d'admiration du peuple français et de toutes les nations de la terre.

Achevez, citoyen consul, de recueillir quelques nouveaux genres de gloire, s'il en reste qui soient échappés à votre génie.

Notre reconnaissance et notre admiration sont les garans de notre dévouement.

Salut et respect.

J. P. Maret, préfet; *Brillard*, *Meunier*, *Savart*, conseillers de préfecture; *Souques*, secrétaire-général.

Les habitans de la place de Saint-Malo à Bonaparte, premier consul de la République française.

Au moment où la paix avec l'Angleterre a été annoncée dans nos murs, tous les cœurs se sont livrés à la joie et ouverts à l'espérance. Ils ont béni la providence d'avoir conservé et rendu à la France le génie réparateur que tous les vœux appelaient à la suprême magistrature. Leurs souvenirs se sont reportés à l'époque douloureuse où, ramené des bords du Jourdain au sein de la patrie, votre œil étonné n'apperçut plus, de toutes parts, que des désastres.

Au dedans, la République déchirée par une guerre intestine; la fortune publique dévorée; des lois atroces publiées; les proscriptions en vigueur; les meilleurs citoyens en exil; la nation entiere consternée.

Au-dehors, toutes les puissances liguées contre la France; nos armées désorganisées; nos guerriers découragés, nos conquêtes perdues; nos alliés abandonnés; enfin, notre propre territoire près d'être envahi.

Vous avez paru, citoyen consul, et tout a été réparé avec la rapidité d'un songe !

L'ordre rétabli dans toutes les parties; la guerre intestine appaisée; les lois barbares rapportées; les citoyens rendus à leur patrie, et la vertu protégée.

Nos armées ont repris leur attitude glorieuse; de nouvelles colonnes se sont formées à votre voix; elles ont franchi, sous vos ordres, un boulevard que la nature semblait avoir voulu rendre inaccessible; elles ont préparé, par une victoire

éclatante et mémorable, la paix que vous avez donnée au continent.

Il manquait à votre gloire de la donner au Monde. Vous venez de le faire par un traité avec l'Angleterre, qui fixe d'une maniere bien avantageuse les destinées de la France.

Graces vous soient rendues, citoyen consul, pour ce dernier bienfait.

Il s'ouvre maintenant devant vous une nouvelle carriere digne de votre génie.

Après avoir sauvé la patrie, vous allez la vivifier et l'embellir.

Des lois stables vont remplacer ce dédale monstrueux qui égare et désespere le jurisconsulte le plus exercé.

Tous les arts protégés et honorés, le commerce rendu à son activité, vont reporter la vie et l'abondance dans tous les canaux épuisés du corps social. Nos manufactures détruites, rétablies; nos ateliers déserts, repeuplés; nos colonies ruinées, rendues à leur ancienne splendeur; toutes les branches de la navigation vont être ranimées et encouragées. Notre pavillon répandu sur les mers, va apprendre à tous les peuples que si la France libre a su être la plus magnanime dans la guerre, elle saura être aussi la plus industrieuse dans la paix.

Une sage éducation publique va s'ouvrir pour une jeunesse avide de s'instruire. Elle va préparer à la patrie des sujets dignes de la servir dans toutes les parties de son immense administration.

Tous les Français vont être ralliés aux mêmes principes.

Les temples vont être rouverts à la piété; une morale touchante, humaine et consolante va s'y faire entendre au cœur d'un peuple reconnaissant.

Tous les désordres qui affligent encore plusieurs contrées de la République, vont disparaître.

Enfin, l'harmonie et la prospérité vont être rétablies dans toutes les parties de l'Etat.

La postérité répétera, avec attendrissement, en prononçant le nom de BONAPARTE : il fut la gloire de la France dans la guerre. Il fit plus; il sut faire son bonheur dans la paix.

Suivent trente pages de signatures.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 brumaire.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce, roulage et marchandises, pour en exercer les fonctions près la bourse de commerce établie à Toulon, les citoyens :

Pierre Negrin, Paul-Mathieu Roux, Jean Martel, Jean-Baptiste Galard, Joseph Anguerrand, Marc-Antoine Rey, Jean Gravier, Joseph Sadolet.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce pour en exercer les fonctions près la bourse de commerce de Caen, les citoyens :

Pierre Lefevre, Philibert Daigremont, François Bazin, Billion Aubourg.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Sont nommés agens de change, pour en exercer les fonctions près la bourse de Valanciennes, département du Nord, les citoyens :

Pierre Monneuse, François Brassart, Léonard de Bamoust, Rossy-Yvoir.

II. Sont nommés courtiers de commerce, pour en exercer les fonctions près la même bourse, les citoyens :

François Daubries pere, Anglebert Dutordoir, Philippe-joseph Barbieux, Augustin Arnesse, André Batigni, Baptiste Lemaire, Toussaint Evespin, Jean-Baptiste Dulaut, Jean-Baptiste Arnesse, Jacques Fournier.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés agens de change, pour en exercer les fonctions près la bourse de Nimes, les citoyens :

Barne, fils aîné; Dombre, aîné; Vidalon, Galibert, Voison, Gaussard, jeune; Léon-Pascal de Sausle, Louis Belon, fils.

II. Sont nommés courtiers de commerce, pour exercer les fonctions près la même bourse, les citoyens :

Jacques Brunel, Colençon, Honoré Cuvellier, Chabalier aîné, Bonyol, César Delenne, Jacques Froment, Gratien-Scipion Poussigne, Pierre Nogarede, Jean-Louis Froment.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

LITTÉRATURE.

Œuvres choisies de Clément Marot, nouvelle édition. Paris, an 10.

LE citoyen Campenon, connu déjà par plus d'un succès littéraire, a eu pour but, en faisant ce recueil, non-seulement de donner les meilleures poésies de Marot, mais il a voulu indiquer les variations que la langue française a éprouvées, appeler l'attention sur les moyens qui ont été employés pour la fixer, et donner une idée des richesses qu'elle peut avoir perdues, en devenant plus noble et plus sévere.

L'utilité d'un pareil travail avait déjà été sentie par plusieurs littérateurs distingués. Marmontel, dans ses Elémens de littérature, parle avec une sorte d'enthousiasme de notre ancien langage, et cite même une multitude de mots qui n'ont point été remplacés dans la langue moderne, et qui, s'ils lui étaient rendus, lui donneraient plus de richesse et d'énergie. Sans adopter entiérement l'opinion de cet académicien, qui n'est pas celle du citoyen Campenon, je pense que nous avons quelque chose à regretter dans l'idiôme de nos peres; mais il me semble que ce sont moins les *mots* que les *tours*. Nos grands poëtes et nos grands prosateurs, en rendant la langue française digne du cothurne; en la faisant retentir en accens majestueux dans la chaire; en lui donnant la dignité de l'histoire, la précision et la clarté des discussions polémiques; en lui prodiguant enfin tous les attributs qui caractérisent le genre noble, lui ont peut-être fait perdre quelque chose de cette grace naïve, de cette négligence aimable et de ce badinage sans prétention qui la distinguaient; mais, je le répete, c'était plus à ses tours qu'à ses expressions, qu'elle devait cet avantage; et quelqu'un qui voudrait aujourd'hui faire revivre les mots justement proscrits par les créateurs de la langue moderne, serait infailliblement barbare et inintelligible. Il n'en est pas moins vrai cependant qu'il est nécessaire, pour bien parler et bien écrire la langue actuelle, d'entendre et de connaître le vieux langage.

C'est-là que l'on apprend presque toutes les racines des mots usuels, et l'origine de presque tous les dérivés. Paschal et Racine en avaient fait une étude particuliere; on sait que ce dernier sur-tout en avait médité tous les tours. Louis XIV étant malade, l'invita à lui faire une lecture intéressante; Racine proposa *les Vies de Plutarque*, traduites par Amyot : « C'est du gaulois, dit le roi. » Racine persista et lut si bien, qu'il fit goûter au monarque les charmes du vieux langage. Plusieurs autres témoignages illustres plaident en faveur de la langue de Marot; la Fontaine et J. B. Rousseau l'ont imité avec succès; mais tous se sont plus attachés à ses tournures piquantes et naïves, qu'à ses expressions.

Le citoyen Campenon a donc rendu un vrai service aux lettres, en rassemblant les meilleures poésies de Marot, et en cherchant ainsi à semer de fleurs, l'étude un peu aride de notre ancien idiome. Son choix est très-judicieux; et presque toutes les pieces que renferme ce recueil sont de petits chefs-d'œuvre. Cette collection est précédée d'un discours préliminaire, où l'éditeur développe avec beaucoup de clarté et d'érudition les diverses variations que la langue française a éprouvées.

AVIS.

LE cit. Zalkind Hourwitz, auteur de la Polygraphie, fera la démonstration publique et gratuite de cet art, le 24 brumaire et les deux jours suivans, à onze heures, au Louvre, salle des ci-devant ducs et pairs.

PIO, italien, mais depuis plus de vingt ans à Paris, enseigne la langue italienne et traduit.

S'adresser rue Honoré, en face de celle de l'Echelle, n° 1400.

LE professeur Defebure, docteur en médecine et en chirurgie, et oculiste de Vienne en Autriche, ouvrira le 2 frimaire un cours complet sur les maladies des yeux, dans lequel les démonstrations et les opérations seront faites sur la nature autant que possible; il le continuera tous les jours pairs, à quatre heures précises de l'après-midi, excepté le décadi. Ceux qui voudront le suivre, sont invités de se faire inscrire chez ledit professeur, rue des Bons-Enfans, au coin de la rue Baillif, n° 6, au deuxieme.

LIVRES DIVERS.

VIE du général Louis-Marie-Joseph-Maximilien Caffarelli du Falga, membre associé de l'Institut national de France, de l'Institut d'Egypte, et général de division, du génie, né au Falga le 13 février 1756, et mort devant Saint-Jean-d'Acre le 8 floréal an 7, lue à la séance de la deuxieme classe de l'Institut national le 12 messidor an 9; prix, 1 fr. 20 cent. et 1 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins Saint-Jacques, maison de Cluny.

GRAMMAIRE latine, théorique et pratique à l'usage de toutes les écoles de littérature, tant nationales qu'étrangeres, par le cit. Boinvilliers, de l'Institut national, de la société phylotechnique, etc., seconde édition, augmentée de regles concernant l'élégance du style, et présentée au sénat-conservateur par le cit. François (de Neufchâteau) un de ses membres. Beaucoup de maisons particulieres d'éducation, la plupart des écoles centrales se sont empressées d'adopter cet ouvrage qui, servant d'introduction au *Manuel latin* du même auteur, remplace avantageusement les grammaires trop volumineuses qu'on a publiées jusqu'à ce jour. La précision et la clarté font le principal mérite de celle-ci. On la trouve, à Paris, chez les citoyens Barbou, rue des Mathurins; Hocquart, rue de la Harpe, n° 239; Colas, place de Sorbonne. Prix, 1 fr. 20 cent. reliée en vélin.

ERRATA.

Almanach national de France de l'an 10.

AVOUÉS AU TRIBUNAL DE CASSATION.

Il faut lire à la page 442 :

Dejoly, au lieu de Courtin, rue de Choiseul, n° 16.

Deslix, rue des Petits-Augustins, n° 21.

Cette erreur, commise au préjudice du citoyen Deslix, *qui exerce toujours ses fonctions d'avoué près ce tribunal*, provient d'une correction mal entendue sur l'épreuve qui a servie de copie.

Les éditeurs dudit Almanach.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche. — Dem. *le Casque et les Colombes.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 2e repr. de *la Cantate de la Paix*, à six voix, musique adaptée de Paësiello, précédée *di Furberia e Pontiglio.*

En attendant la 1ere repr. *della Villanella rapita*, opéra en deux actes, musique de Bianchi.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Une Heure d'absence*, *la petite Ville*, et *le Café d'une petite ville.*

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *la Mere coupable*, et *le Dépit amoureux.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Allez voir Dominique ; la Ville et le Village*, et *Rabelais.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 2e repr. de *Barthole de Waseling* ou *les Ecossais*, préc. *du Chaudronnier de Saint-Flour.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*
Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 52. Duodi, 22 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 27 octobre (5 brumaire.)

Le prince royal, dont la santé était depuis longtems chancelante, a eu samedi dernier une forte attaque d'apoplexie, qui donna les plus grandes alarmes pour ses jours. Cet après-midi, S. A. R. se trouve beaucoup mieux, et a recouvré l'usage de la parole.

— Nos relations commerciales ont repris, depuis la paix, une nouvelle activité, et le prix des denrées de premiere nécessité est considérablement diminué.

PRUSSE.

Berlin, le 27 octobre (5 brumaire.)

LORD CARISFORD, ambassadeur d'Angleterre, est parti pour Londres.

— Le code civil, rédigé pour la Prusse orientale, est déjà sous presse; il paraitra avant la fin de cette année.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 novembre (15 brumaire.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 3 nov. (12 brumaire.)

Le chancelier de l'échiquier fait la motion que les personnes qui sont chargées des états pour les services ordinaire et extraordinaire de la marine, de l'armée, de l'artillerie, et de tout ce qui concerne le militaire, pour trois mois, à commencer du 1er de janvier 1802, remettent ces états sur le bureau. — Ordonné.

Lord Hawkesbury demande que la discussion de la convention avec les puissances du Nord, qui devait avoir lieu vendredi, soit remise au mardi suivant. — Ordonné. Le même lord propose ensuite qu'on prenne en considération les préliminaires de paix avec la France.

Préliminaires de paix.

M. Thomas Grenville. Je crois qu'avant d'entamer cette discussion, il est nécessaire que les différens traités de paix, conclus par l'Espagne, la France et le Portugal, soient déposés sur le bureau. Si la chambre ne peut obtenir ces pieces dans leur forme et teneur, elle doit au moins insister auprès du noble lord Hawkesbury, pour qu'il nous donne quelques explications sur le sens du mot *intégrité*, dans l'article VI relatif au Portugal, et sur la nature de nos relations commerciales avec cette puissance.

Lord Hawkesbury. Mon intention est de satisfaire autant que je le pourrai, le noble lord; mais je dois le prévenir en même tems que tout ce que je possede sur ce sujet, se borne à une communication confidentielle de la cour de Lisbonne, que je ne suis pas encore autorisé à communiquer à la chambre. Néanmoins je n'hésiterai pas à donner au noble lord l'explication qu'il demande : il pourra faire dessus tel commentaire qu'il jugera convenable. La seule cession du territoire faite à l'Espagne par le Portugal, dans le traité de Badajoz, est celle de la ville d'Olivenza. Quant au traité de Madrid, il n'a pas été ratifié par la France. Le seul réglement fait par le traité du Portugal avec la France consiste en un changement de frontieres entre les Deux-Guiannes, duquel il résulte que la riviere d'Arrouara servira à l'avenir de limites respectives aux deux nations.

M. Grey. Je trouve quelque chose d'extraordinaire dans la déclaration que vient de nous faire le noble lord : c'est que le traité de Badajoz soit reconnu, et que celui de Madrid par lequel le Portugal cede un territoire beaucoup plus étendu, doive être regardé comme nul, parce que la France ne l'a pas ratifié. Je voudrais que le noble lord nous dît les raisons pour lesquelles la France n'a pas ratifié ce traité.

Lord Hawkesbury. Il n'est pas aisé de donner à l'honorable membre une réponse qui le satisfasse complétement; mais je peux lui dire que ce point fera la matiere d'un éclaircissement particulier dans le traité definitif.

Le débat cesse, et on lit le titre du traité préliminaire.

Le général Harcourt se leve pour proposer une adresse de remerciemens au roi. Avant de présenter sa motion, il fait quelques observations sur la légitimité de la guerre que l'Angleterre a eu à soutenir, sur l'énergie de la nation, la bravoure des armées, la sagesse des ministres, les avantages de la paix et la joie universelle qu'elle a causée. Il termine en proposant qu'une humble adresse soit présentée à sa majesté, pour la remercier de ce qu'elle a bien voulu ordonner que les préliminaires de paix avec la France soient communiqués à la chambre; pour assurer sa majesté de l'impression qu'a faite sur la chambre la nouvelle preuve de la sollicitude paternelle de sa majesté pour la prospérité et le bonheur de son peuple, et pour lui exprimer la ferme confiance que la ratification définitive de ces préliminaires sera très-avantageuse et très-honorable pour la nation anglaise.

M. Lee (représentant de Dongarvan, en Irlande) entreprend de prouver que la guerre qui vient d'être si heureusement terminée a été purement défensive de la part de l'Angleterre. Il prouve que si elle avait eu pour objet d'imposer à la France une forme de gouvernement contraire aux vœux des Français, elle n'aurait jamais eu son approbation.

La chambre doit se rappeler, dit M. Lee, que dans le tems où le gouvernement et le peuple français étaient en contestation touchant la réforme de leur constitution, la Prusse et l'Autriche annoncerent le dessein formel de s'opposer à cette réforme. Il était de l'intérêt de ces puissances de faire entrer l'Angleterre dans leur coalition, espérant que son exemple serait bientôt suivi par toutes les puissances du Nord. Ce fut à cette époque que le roi de France fut amené à publier une proclamation dans laquelle il reconnaissait qu'il était satisfait de toutes les restrictions que ses sujets avaient mises à sa puissance dans leur nouvelle constitution. La Grande-Bretagne était alors la seule puissance en Europe qui ne se mêlât point de cette grande affaire. En 1792, elle était tellement éloignée d'avoir des intentions hostiles et belliqueuses, qu'elle réduisit ses forces de mer à 15,000 matelots, et celles de terre à 16,000 soldats. Cependant la marine française employait alors 80,000 hommes. Le prince de Hesse-Cassel s'était engagé à fournir à l'Angleterre, lorsqu'elle le demanderait, un corps de 12,000 hommes; le gouvernement britannique ne l'exigea point; il laissa même expirer cette convention sans la renouveler : c'était pour la nation une économie de 400,000 liv. st. par an. Ce fut dans ces circonstances que la France s'adressa à nous pour nous engager à ne pas nous mêler de cette querelle. Nous rappelâmes tous ceux de nos soldats et matelots qui servaient chez l'étranger. Mais quelle fut alors la conduite de la France? Elle chercha à renverser, par la force de ses principes révolutionnaires, la constitution anglaise : elle envoya des émissaires en Irlande pour y répandre sa fatale doctrine. L'Angleterre crut devoir, pour sa propre sureté, s'unir aux autres puissances de l'Europe pour la défense commune. Peu de tems après le gouvernement français ordonna au général Miranda de faire une invasion dans la Hollande, et 14 jours après la guerre fut déclarée à l'Angleterre. Nous jugeâmes qu'il était de notre politique d'aller au secours des Hollandais nos alliés; mais malheureusement il était déjà trop tard; le virus révolutionnaire avait déjà attaqué la masse du peuple en Hollande.

Notre premier objet en cherchant à arrêter l'agrandissement toujours croissant de la France, était de détruire son commerce. Nous envoyâmes aux Indes occidentales une des plus belles armées qui fussent jamais sorties de nos ports. Elle était commandée par le brave officier sir Charles Grey, qui, aidé de l'illustre amiral sir John Jervis, attaqua les possessions françaises, les soumit l'une après l'autre à la domination britannique, et ne laissa pas à l'ennemi où poser son pied dans cette partie du globe.

L'honorable membre rappelle ensuite les exploits des flottes britanniques et les victoires du comte de Saint-Vincent et de l'amiral Nelson. Il fait observer que, pendant la guerre d'Amérique, l'Angleterre avait eu beaucoup à souffrir des prétentions et de la conduite des puissances du Nord; prétentions très-nuisibles à nos droits et à notre commerce. Ce qu'on n'avait pas osé alors avec toutes les forces navales que nous avions à notre disposition, lord Nelson l'a osé depuis avec un détachement de notre marine, et cela à l'entrée des ports de l'ennemi et sous les murs de leurs citadelles; dans un tems où la ligue la plus formidable s'était formée contre le pavillon de la Grande-Bretagne, une journée a décidé la question; et j'espere, dit M. Lee, qu'elle l'est pour toujours.

Depuis la perte de nos colonies dans l'Amérique, poursuit l'honorable membre, il était de la politique de l'Angleterre de tourner principalement ses vues vers nos possessions dans l'Inde; mais il était de la politique de la France d'exciter contre nous de nouveaux troubles dans cette partie du Monde. Dans cette intention, elle fit alliance avec le roi du Mysoure, l'engagea à nous faire la guerre, et l'aida de tous ses moyens. La victoire du lord Cornwallis força pendant quelque tems Tippo-Saïb au repos; mais le tyran ambitieux et vindicatif, encouragé par les promesses et les secours de la République française, reprit les armes, et ne les quitta qu'avec la vie. Sa mort mit tous ses Etats entre les mains de la Grande-Bretagne : ainsi, notre empire est assuré dans l'Inde. Nous y avons ajouté l'île de Ceylan. Dans l'Inde-Occidentale, nous gardons la Trinité. Le premier de ces deux établissemens nous donne le commerce des épices; et l'autre, nous ouvre un nouveau débouché à nos manufactures. Ainsi, à mesure que la France a aggrandi son territoire, nous nous sommes aggrandis nous-mêmes dans une proportion au moins égale.

Pendant le cours de cette guerre, la Grande-Bretagne a fait plusieurs tentatives pour le rétablissement de la paix : elles furent sans succès. En 1796, les ministres de sa majesté offrirent de rendre toutes nos conquêtes, stipulant seulement pour le Cap de Bonne-Espérance. Ils prouvaient par-là notre modération; on les en loue. Comment quelques-uns d'entr'eux peuvent-ils s'élever aujourd'hui contre les sacrifices que nous faisons pour la paix, après en avoir donné eux-mêmes l'exemple? J'ignore si l'honorable membre (M. Windham), qui faisait dans ce tems-là partie du ministere, a signé les instructions données à lord Malmesbury; mais je présume que s'il y eût vu quelque chose qui répugnât à ses principes ou à ses opinions, il aurait mieux aimé donner sa démission que de partager la responsabilité de ses collegues, ainsi qu'il l'a fait depuis lorsqu'il s'est agi d'une autre affaire (l'émancipation des catholiques d'Irlande.)

On demande si cette paix est conforme aux regles de la saine politique, et si nous avons atteint le but que nous nous étions proposé en faisant la guerre? Je n'hésite pas à le croire, puisque nous avons conservé notre territoire et notre constitution. Après avoir réussi à faire déclarer le Cap de Bonne-Espérance port neutre, devions-nous courir la chance d'une nouvelle campagne, pour obtenir des conditions plus avantageuses? N'ayant pu y parvenir, lorsque nous avions pour nous toute l'Europe liguée contre la France, pouvions-nous l'espérer en combattant seuls contre la France qui s'est montrée assez forte pour résister aux efforts du Monde entier?

Une des fortes objections contre la conclusion de la paix, est la prétendue instabilité du pouvoir exécutif français; mais ne savons-nous pas que le peuple en France est universellement satisfait de cette nouvelle forme de gouvernement, qui est en effet la meilleure qu'il ait eue depuis le commencement de la révolution? L'amour d'une nation pour son gouvernement, n'est-il pas la plus sûre garantie de sa durée?

La guerre que nous venons de terminer a coûté à la Grande-Bretagne bien du sang et des trésors, Mais ces sacrifices, nous les devions à la postérité. Il fallait conserver à nos enfans cette constitution, cette gloire que nos peres nous avaient transmise. Notre dette nationale est aujourd'hui plus forte de 170 millions sterl. qu'elle ne l'était à la fin de la guerre d'Amérique. Il est vrai que nous avons pour la réduire un moyen qu'on n'avait pas alors, l'admirable *sinking fund* (1), établi par le très-honorable membre qui pendant tant d'années a géré les finances de son pays. Avec le secours de cet établissement, en un peu moins de 73 ans, supposant une *paix permanente*, le fardeau de la dette cessera de peser sur le peuple anglais.

M. Lee finit en appuyant la motion.

Lord Levison Gower. Je ne saurais partager l'avis de l'honorable membre que nous venons d'entendre. Il ne s'agit pas de comparer ce qu'on avait offert de céder dans un tems ou dans un autre, pour se former une idée exacte des cessions annoncées dans ces préliminaires de paix; mais il faut considérer attentivement l'état et les circonstances où se trouvait la Grande-Bretagne, au moment où ces cessions ont été prises pour bases d'un traité de paix. Lorsque lord Malmesbury se rendit à Lille, notre situation était bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Peu de tems avant ces négociations, la banque avait suspendu ses paiemens, et le crédit commercial avait reçu une secousse des plus violentes : une insubordination dangereuse existait sur la flotte; les fonds publics étaient tombés tellement,

(1) Fonds d'amortissement.

qu'on désespérait d'avoir des ressources pour continuer la guerre ; en Irlande, la rébellion n'avait pas encore éclaté ; mais on y appercevait par-tout des symptômes non équivoques de mécontentemens ; des complots y étaient formés pour renverser le gouvernement, et des traîtres correspondaient à cet effet avec les Français. La marine de l'ennemi était alors presque égale à la nôtre. Dans la mer du Nord, nous étions inférieurs en nombre ; nous n'avions pas une frégate dans la Méditerranée. Mais combien la face de nos affaires n'a-t-elle pas depuis changé ? notre crédit et notre commerce ont été portés au plus haut point de splendeur ; l'acte d'union nous assure l'Irlande pour toujours ; une discipline admirable regne sur nos flottes, et nos marins s'enorgueillissent par le souvenir des brillantes victoires auxquelles ils ont eu part.

D'ailleurs, on oublie que les cessions faites aujourd'hui sont infiniment plus grandes que celles qui avaient été proposées aux conférences de Lille ; à ce que nous offrions de rendre alors, nous ajoutons maintenant Minorque, Surinam, Porto-Ferrajo et Malte. Que nous donne-t-on pour récompense d'une aussi grande libéralité ? A Lille, l'intégrité du Portugal avait été expressément stipulée sur le même pied où cette puissance était avant la guerre ; aujourd'hui, toutes nos prétentions se bornent à lui garantir l'intégrité de ce qui lui reste, après avoir acheté la paix par des humiliations et des sacrifices. Les termes de ces préliminaires sont, je l'avoue, infiniment au-dessous de mon attente. Néanmoins je ne voterai pas contre la paix. Telle qu'elle nous est présentée, elle a excité une joie universelle dans toute la Grande-Bretagne ; après avoir été témoin de cette allégresse, je ne me déterminerai jamais à émettre un vœu qui lui serait contraire.

Lord Hawkesbury. Je vais exposer à la chambre, le plus succinctement que je le pourrai, les raisons qui, dans les circonstances où se trouvent l'Europe et le Monde entier, ont déterminé les ministres de sa majesté à lui conseiller de ratifier les préliminaires de paix que vous voyez sur votre bureau. Qu'il me soit permis de faire d'abord quelques observations au sujet de la paix en général. Après neuf années de guerre ; après avoir dissipé 200 millions de notre argent ; après des torrens de sang humain répandus ; après toute l'énergie déployée par la nation britannique et des efforts inouis dans les annales de notre pays, dire que la paix n'est pas un objet à desirer, ce serait faire preuve d'inhumanité, d'insensibilité ; reproche que je suis bien éloigné de faire à aucun membre de cette chambre : il est de mon devoir cependant de déclarer que cette paix, si desirable, ce n'est point la nécessité qui nous la fait conclure. Si nous n'avions pu l'obtenir à des conditions honorables, la nation avait encore de grandes ressources pour continuer la guerre. C'est dans ces circonstances, et avec de pareils sentimens, que les ministres ont jugé convenable de prendre ces articles préliminaires pour base d'une paix définitive. C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer la paix, non pas comme une paix tout-à-fait sans danger, mais comme une paix fondée sur la considération de toutes les circonstances de notre propre situation, de celle de l'ennemi, de l'Europe et du Monde ; et je n'hésiterai point à dire que ces conditions sont telles, que les ministres n'auraient pu les refuser sans s'exposer à une censure très-sévere. Je ne doute pas qu'il n'y ait beaucoup de personnes qui ne pensent pas comme moi sur le caractere de cette paix ; les uns l'attaqueront probablement, ou par esprit de partialité contre le gouvernement avec lequel elle a été négociée, ou d'après l'examen de l'état peu satisfaisant du continent, ou enfin à cause des conditions de la paix en elles-mêmes.

Je n'ai que peu de mots à dire aux premiers : lorsque la question des négociations fut soumise à la chambre l'année derniere, il fut admis clairement par tous les partis que ce n'était autre chose qu'une question de *termes* ; je n'ai donc à répondre dans ce moment à aucunes objections contre la paix, tirée de la forme actuelle du gouvernement français. Je suis de l'avis de ceux qui nient que l'objet qu'on se proposa d'abord en faisant la guerre fut de détruire la République française, et de rétablir l'ancienne monarchie. Je pense que nous avons agi avec sagesse, en maintenant la paix jusqu'au moment où nous fûmes forcés à combattre, lorsque les meneurs révolutionnaires déchirant le voile, se montrerent déterminés à s'immiscer dans le gouvernement des nations voisines, à propager leur doctrine par la force des armes, et spécialement à encourager les ennemis intérieurs de notre gouvernement. Cette opinion a été invariablement la mienne ; et aujourd'hui que notre constitution a échappé à tous les orages, et que nos libertés nous sont assurées, je soutiens que nous avons atteint le grand but de la guerre : quelqu'idée que l'on ait du gouvernement actuel de France, il est impossible de ne pas voir que son caractere, ses sentimens, ses principes, sont bien différens de ceux qu'on fit paraître dans les premieres années de la révolution. Je ne dirai point que nous n'ayons rien à redouter de la part du gouvernement français ; mais je dirai que les maux de 1801 ne sont pas ceux de 1793. Les dangers qui nous menaçaient alors dérivaient des principes ; ceux dont nous pourrions être menacés maintenant, dériveraient du pouvoir.

Je répondrai aux seconds qu'il ne peut y avoir qu'une opinion sur la situation peu satisfaisante du continent ; mais je leur demanderai s'ils en concluent qu'on puisse former une troisieme coalition, après l'expérience malheureuse des deux premieres. Je ne vois pas aujourd'hui en Europe une seule grande puissance qui soit disposée à entrer dans une pareille association. L'Autriche, après tout ce qu'elle a souffert, n'en a ni la volonté, ni la puissance. La politique de la Prusse est opposée à une coalition ; et il n'y a dans la cour de Russie aucunes dispositions à recommencer la guerre sur le continent. Quel objet pourrait avoir la continuation des hostilités ? Personne ne sait mieux que moi qu'une descente sur nos côtes, si les Français l'eussent tentée, aurait entiérement échoué. Mais d'un autre côté, sur quel point pouvions-nous nuire à l'ennemi ? Toutes ses colonies sont déjà entre nos mains. Pouvions-nous espérer, seuls et sans alliés, de diminuer sa puissance sur le continent ? Si l'ennemi ne peut rien contre nous, il a pu du moins attaquer nos alliés plus faibles. Nous trouvant hors d'état de les protéger, nous devons au moins faire nos efforts pour les sauver ; et si nous ne pouvions les sauver tous, nous devions au moins sauver ceux dont la ruine n'était pas consommée. Le seul de nos alliés pour lequel nous étions tenus de stipuler par les lois les plus strictes de la bonne-foi, était la Porte-Ottomane. Le roi de Naples a demandé lui-même à rompre ses engagemens avec nous, et à conclure un traité particulier avec la France : cependant il était de notre sagesse et de notre justice de prendre ses intérêts, et nous avons stipulé pour l'intégrité de ses Etats. Les troupes françaises avaient évacué les terres du pape ; le Portugal était dans la même situation que Naples. Il avait été forcé de conclure à Badajoz un traité ratifié par l'Espagne ; ce que la France, dont les demandes augmentaient à proportion de la faiblesse de notre allié, avait refusé de faire. Nous avons obtenu que toutes les concessions subséquentes aux préliminaires de paix seraient annullées. La Porte Ottomane est le seul allié qui soit resté jusqu'à la fin fidele à ses engagemens avec nous. Elle a obtenu la paix sans aucun sacrifice, et elle l'a dû à notre assistance.

Il me reste à parler du stathouder. Certes nous n'étions pas strictement obligés à stipuler en sa faveur, quoique nous eussions des motifs puissans pour le faire. La vérité est qu'en 1787 l'Angleterre, conjointement avec la Prusse, s'était engagée à garantir la constitution des Provinces-Unies et le gouvernement du stathouder ; que dès le commencement de la guerre, nous avons fait tous nos efforts pour la cause de ce prince ; et que depuis nous avons déployé une grande force pour la délivrance de la Hollande, délivrance à laquelle nous aurions réussi si la Prusse nous avait aidés. Mais lorsqu'il s'agit d'une obligation de garantie, contractée en commun, si l'une des parties contractantes manque à son devoir, l'obligation de l'autre cesse naturellement. Mais, quoique nous ne soyons pas tenus strictement à stipuler pour le stathouder, ses intérêts cependant étaient la matiere d'une discussion qui n'a été écartée que sur les assurances qui nous ont été données, non-seulement par le gouvernement français, mais encore par le prince d'Orange lui-même, qu'un arrangement était déjà très-avancé.

Après avoir énoncé tout ce que j'avais à dire touchant nos alliés, je dois maintenant examiner quelques-unes des cessions faites à l'ennemi par les préliminaires de paix. Quant à l'importance du Cap-de-Bonne-Espérance, je differe de plusieurs de mes honorables amis, et je ne fais point difficulté de dire que, sous le rapport de position militaire pour attaquer nos possessions dans l'Inde, cet établissement ne peut être d'aucune inquiétude pour nous. J'ai la satisfaction de savoir que cette opinion est celle de quelques-uns de nos premiers marins. Pour ce qui est de Minorque, que beaucoup de gens regardent comme une conquête de prédilection, je sais que nous la perdons toujours dans la derniere campagne, si nous nous trouvons inférieurs en forces navales, et que nous la reprenons aussitôt que nous avons recouvré notre supériorité ordinaire. — Malte, sous le point de vue commerciale, me paraît peu important, quoique très-avantageux comme poste militaire. Je voudrais que ceux qui parlent tant du commerce du Levant, voulussent bien considérer qu'il ne monte pas à plus de 112,000 liv. st. — Le commerce du Midi a toujours été naturellement entre les mains des Français, pendant que celui du Nord se fait exclusivement par les Hollandais, qui n'ont jamais eu de ports dans la Méditerranée. La police rigoureuse que nous observons pour les lois de la quarantaine, tandis que les Hollandais reçoivent immédiatement les marchandises du Levant dans leurs ports, donne à ceux-ci l'avantage de vendre à meilleur compte que nous dans tous les marchés, et met le commerce exclusivement entre leurs mains.

Deux nouveaux établissemens nous sont assurés par la paix ; et pour peu qu'on soit instruit des affaires politiques, on ne peut se refuser à reconnaître que si nous avions eu à choisir parmi toutes les possessions des Européans dans les deux Mondes, nous n'aurions pas dû faire un autre choix. Ce sont deux grandes positions maritimes dans les deux parties du Monde où notre commerce demande un accès. L'île de Ceylan est de la plus haute importance à cause de ses ports, capables de contenir toute la marine de la Grande-Bretagne. La Trinité présente un abri sûr pour une flotte dans toutes les saisons de l'année ; son sol d'ailleurs est très-productif ; enfin elle est dans le voisinage de la côte-espagnole. Malgré tant d'avantages que nous procure cette paix, je ne l'appellerai point une paix glorieuse. (On crie : *écoutez, écoutez.*) Les honorables membres peuvent plaisanter, mais je confesse franchement que j'ignore ce qu'on peut appeler une paix glorieuse. Je conçois aisément une guerre glorieuse, mais une paix glorieuse passe mon imagination. Cependant, je dirai que cette paix est honorable pour nous, et je desire qu'on la compare avec toutes celles que nous avons conclues depuis notre révolution. Nous avons eu depuis cette époque la paix de Ryswick, celle d'Utrecht, celle d'Aix-la-Chapelle, celle de Paris, et celle de Versailles en 1783. Nous perdîmes beaucoup à la paix de Versailles ; à celles de Ryswick et d'Aix-la-Chapelle nous ne gagnâmes rien. Ce n'est qu'aux traités d'Utrecht et de Paris que nous avons obtenu une augmentaion de territoire. A Utrecht, noos n'obtînmes de la France qu'une reconnaissance plus distincte de notre droit ancien sur les pêcheries de la côte de Terre-Neuve ; l'Espagne nous céda Gibraltar et Minorque. La paix de Paris nous valut de la part de la France le Canada, et les Florides de la part de l'Espagne ; nous fûmes reçus à partager les Isles neutres. Je demande donc si, comparaison faite, la paix actuelle ne mérite pas d'être distinguée par l'épithete d'honorable.

Je pense comme l'honorable membre qui appuie l'adresse, que quiconque a donné son approbation aux articles présentés à Lille, doit nécessairement approuver les préliminaires dont il s'agit aujourd'hui ; mais je ne peux m'empêcher de remarquer qu'il ne convient point de représenter comme l'*ultimatum* des ministres le projet qui fut offert par lord Malmesbury. Tout ce qu'on demandait à garder était Ceylan, le Cap et la Trinité ; mais on conçoit aisément que dans une discussion subséquente, nous n'aurions point insisté pour la Trinité. On nous objecte que le vaste accroissement de la France est une circonstance qui fait plus que contrebalancer tous nos avantages. Personne ne déplore plus que moi cet accroissement de puissance ; mais en considérant les acquisitions que la France a faites sur le continent, nous ne devons pas oublier l'état actuel de son commerce qui a souffert une diminution incalculable. Ne perdons pas de vue non plus la prodigieuse augmentation de nos ressources qu'on peut comparer, sans exagération, à l'aggrandissement des Français sur le continent.

Au commencement de cette guerre, notre marine consistait en 100 bâtimens de ligne, et 133 frégates. Nous comptons dans ce moment 200 vaisseaux de ligne et 227 frégates. La France, au commencement de la guerre, avait 80 vaisseaux de ligne ; elle n'en a plus que 39 : 64 frégates ; elle n'en a plus que 35. On dira que la France va tourner immédiatement toute son attention vers le commerce, et qu'ainsi qu'elle l'a fait dans les guerres précédentes, elle sera bientôt en état d'équiper une marine respectable. Je n'en doute pas, si elle n'en est point détournée par les affaires du continent ; mais le commerce ne se renouvelle pas, une marine ne se fait point en un jour. Dans quelques années peut-être, la France pourra rengager la querelle avec plus d'égalité. Eh bien ! profitons de ces courtes années comme d'un répit. La France renouvellera-t-elle la contestation dans dix ans ? c'est ce que je ne prétends pas décider. Mais, s'il faut que nous reprenions les armes, nous le ferons avec avantage. Une diversion sur le continent n'est point probable aujourd'hui : mais, dans ce tems-là, il pourrait y en avoir une. Nous terminons la guerre avec une marine, une énergie et des ressources intactes. A présent que la querelle est terminée, j'espere que nous tiendrons avec la France et les autres puissances du continent, une conduite également ferme et conciliante.

Le noble lord conclut en mettant sous les yeux des honorables membres l'heureux changement opéré dans la situation de la Grande-Bretagne, par la convention avec les puissances du Nord et la signature des préliminaires de paix avec la France. (*La suite demain.*)

INTÉRIEUR.

Brest, le 14 brumaire.

HIER, jour de Saint-Charles, les Espagnols qui sont dans nos murs ont célébré la fête de S. M. le roi d'Espagne. M. le général Gravina a saisi cette occasion de donner à ce monarque un témoignage public de la vive satisfaction qu'a causée à ses fideles sujets le rétablissement de sa santé. Un *Te Deum* a été chanté dans l'église des Carmes ; l'église

était ornée et tapissée des pavillons des nations réunies. La présence des autorités civile, militaire et maritime, que M. de Gravina avait invitées à cette cérémonie, contribuait à lui donner beaucoup de pompe et de solennité. Les trois vaisseaux commandans de l'escadre française ont répété les trois salves faites par l'armée espagnole. La fête s'est terminée par un beau dîné qu'a donné M. de Gravina.

Du 15 brumaire.

Dans la nuit du 10 au 11, et dans la journée du 11, un violent coup de vent s'est fait sentir ici. Les ardoises pleuvaient dans les rues et en rendaient le passage dangereux; mais à l'exception de quelques cables cassés et de quelques canots ou chaloupes jetés à la côte, il n'est rien arrivé de fâcheux.

Bordeaux, *le* 15 *brumaire.*

Le préfet de la Gironde a statué, par un article de l'arrêté qu'il a pris relativement à la célébration de la fête du 18 brumaire, que, dans chaque arrondissement de la ville, il serait doté une fille, dont le mariage avec un défenseur de la patrie a dû, conformément aux dispositions de cet arrêté, être célébré en même-tems que la fête de la paix.

Niort, *le* 15 *brumaire.*

On a détruit en l'an 9, dans le département des Deux-Sevres, 37 loups, 30 louves, dont trois pleines, et 57 louveteaux.

Bruxelles, *le* 16 *brumaire.*

Les commerçans d'Ostende ont déjà r'ouvert leurs relations ordinaires avec les ports de la Corogne, de Séville, de Cadix, de Malaga et de plusieurs autres villes maritimes d'Espagne. La grande écluse de Slyckens, détruite en partie par les Anglais lors de leur débarquement sur nos côtes, se trouvant maintenant entiérement réparée et dans le meilleur état, le commerce de Bruges se dispose aussi à faire directement le commerce avec l'étranger, comme par le passé.

Depuis quelques jours, il est entré successivement dans l'Escaut occidental plusieurs bâtimens marchands anglais ou des parlementaires de la même nation, destinés pour les ports de Flessingue et de Middelbourg. Les communications sont maintenant établies entre les différentes divisions de la flotte hollandaise; une partie de la division de la Meuse s'est rendue au Texel, et une autre partie est déjà entrée à Flessingue.

Paris, *le* 21 *brumaire.*

Les juges du tribunal de commerce au premier consul. — Annonay, le 6 brumaire an 10 de la République française.

Citoyen consul,

Les échos des montagnes de l'Ardêche retentissent du nom de *Bonaparte* : au doux mot de *paix*, cette source pure de la félicité des Empires, les habitans de ces contrées ont tressailli de joie et de transports de reconnaissance envers l'auteur d'un si signalé bienfait : déjà nous commencons à nous appercevoir d'une maniere sensible que dans notre cité manufacturiere et commerçante, le négoce reprend un mouvement et une activité que dix ans de révolution avaient paralysés : puissiez-vous, citoyen premier consul, pendant une longue suite d'années, être témoin et jouir du bonheur et de la gloire que vous donnez à la France. Ce sont là les vœux bien sinceres que nous formons pour vous, en vous suppliant de recevoir avec bienveillance l'hommage de notre très-profond respect.

(*Suivent les signalures.*)

Le conseil de commerce, agriculture et arts de la commune de Montpellier, au premier consul de la République. — Montpellier, le 5 brumaire an 10 de la République française.

Citoyen premier consul,

Vous aviez déja par vos victoires, assuré la gloire de la France. Votre profonde sagesse vient d'assurer son bonheur.

Graces à la paix que vous avez conquise, il ne sera pas seulement honorable, il sera encore doux d'être Français.

Vous devez à la France d'être son premier magistrat; vous ne devez qu'à vous d'être le premier homme du Monde.

Recevez, à ce titre, le tribut de notre admiration, de notre amour et de notre reconnaissance. (*Suivent les signatures.*)

Le président et les juges du tribunal de commerce de Brest, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Brest, le 8 brumaire an 10.

Citoyen consul,

La France était désolée, son territoire était menacé par des ennemis nombreux, et un gouvernement trop faible détruisait les plus belles espérances.

La providence vous ramena des bords du Nil, et le 18 brumaire rétablit la confiance. Vos victoires étonnerent l'Europe, mais vous venez de combler les vœux de l'Univers! Vous avez commandé la paix, et les mers sont redevenues libres.

Si cette paix bienfaisante et tant desirée, attire la reconnaissance de tous les citoyens, c'est au commerce, qui en recueillera le prix, qu'il appartient d'en bénir l'auteur.

Recevez donc, citoyen consul, l'hommage que nous vous devons; et nous nous glorifions d'être, par le poste que nous occupons, les organes des commerçans de Brest, qui, comme nous, partagent l'allégresse que vous avez fait naître.

Nous sommes avec respect.

(*Suivent les signatures*).

Les maire et adjoints de la ville d'Elbeuf-sur-Seine, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — A Elbeuf, le 8 brumaire an 10.

Citoyen consul,

La France devait à vos victoires la gloire d'avoir repris le premier rang parmi les puissances de l'Europe. Tranquille et heureuse sous un gouvernement protecteur, elle n'éprouvait qu'un seul besoin, celui de la paix.

Vous la donnez à l'Europe entiere! Héros et pacificateur, vous avez également droit à la reconnaissance de tous les Français, et en vous exprimant particuliérement celle de nos concitoyens, permettez-nous, citoyen consul, de vous offrir le vœu qu'ils forment pour que votre bonheur égale votre gloire.

Neus avons l'honneur d'être respectueusement.

M. Frontin, maire; *Prosper Delarue*, *M. Quesné*, l'aîné, adjoints.

Le préfet du département de l'Aveiron, les membres du conseil de préfecture et le secrétaire-général. — Rodez, le 5 brumaire an 10 de la République française.

Citoyen premier consul,

A la nouvelle de la paix, au milieu du tumulte de la joie et de notre reconnaissance, nous avons adressé au ministre de l'intérieur l'expression de nos sentimens.

Permettez, citoyen premier consul, que nous vous en offrions directement le tribut.

Invincible à la tête de nos armées, vous avez assuré l'indépendance de la République, et l'éclat de vos victoires rejaillit sur sa gloire.

Juste et sage à la tête du gouvernement, vos regards embrassant toutes les parties de l'administration, ont rétabli l'ordre dans les finances, ranimé l'industrie et le commerce, encouragé les arts, les lettres, les sciences, et rappellé les Français à leurs mœurs douces et généreuses.

Loyal et grand dans les négociations, vous avez donné la paix à la France, à l'Europe. C'est le premier des bienfaits, et, de tous les efforts de votre génie et de votre sagesse, celui qui a le plus étonné.

Nos espérances étaient grandes; vous les avez surpassées. Vous avez plus fait, vous les avez aggrandies, et le passé nous répond de l'avenir.

Nos vœux et notre dévouement à votre personne sont le tribut de l'admiration que vous inspirez, et de la reconnaissance que vous doit la patrie.

(*Suivent les signatures.*)

Les maires et adjoints de la ville de Marseille au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Marseille, le 3 brumaire an 10.

Citoyen premier consul,

Le bruit de vos exploits étonna le Monde, la sagesse de votre administration a ramené les beaux jours de la France, et la paix générale, heureux résultat de votre génie, vient combler aujourd'hui la mesure de tant de bienfaits.

Au milieu de l'émotion universelle qui pénetre tous les cœurs, permettez, citoyen consul, aux magistrats d'une cité trop long-tems agitée par l'esprit de parti, et dont le bonheur remonte au 18 brumaire, de mêler leurs accents à ceux de la reconnaissance publique, et de vous offrir, au nom de leurs administrés, les sentimens d'affection dont ils sont profondément animés.

Vous avez dans votre carriere militaire ombragé la patrie des lauriers de la victoire; vous venez aujourd'hui décorer son temple des festons du pacifique olivier.

Vos succès ont commandé l'admiration de l'Europe, votre conduite vous a acquis l'estime et la vénération de tous les Français; ils vous doivent la paix : cette conquête était la seule qui manquait à vos triomphes, et la postérité orgueilleuse de vos trophées, se chargera avec peine du poids de la gloire dont vous avez accablé votre pays.

La paix!..... La paix!..... à son nom, tous les souvenirs douloureux sont anéantis.... C'est le terme de nos longues calamités, le mouvement électrique qui doit vivifier les arts, relever le commerce, ranimer l'industrie; c'est le bonheur public enfin....

Ce bienfait, citoyen consul, est votre ouvrage; il nous rend pour toujours vos tributaires en reconnaissance, et nous impose la douce obligation en fermant les portes du temple de Janus, de vous proclamer universellement le héros pacificateur.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet, les membres composant les conseils de préfecture et d'arrondissemens, les tribunaux civil et criminel, les maires, adjoints et fonctionnaires publics assemblés pour la confection des listes d'éligibilité, au premier consul. — Laval, le 4 brumaire an 10 de la République française.

Citoyen général premier consul,

Réunis par nos devoirs, nous nous empressons de remplir le plus sacré de tous, celui de la reconnaissance; nous vous en devons un double tribut.

La France, l'Europe, le Monde entier, doivent à votre génie et à votre sagesse la paix générale; les habitans de la Mayenne doivent de plus à vos bienfaits la fin de leurs calamités, le retour de l'union et de la concorde dont ils commencent à recueillir les fruits; tous leurs vœux seront accomplis, si vous présidez long-tems à leur bonheur et aux destinées de la République.

Salut et profond respect.

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

Le ministre de l'intérieur a fait publier quelques-uns des mémoires qui lui sont adressés pour servir de matériaux à la description statistique de la France, dont il s'occupe. Quinze ont déjà paru; ce sont ceux :

1°. De l'Allier, par le citoyen Huguet, préfet.
2°. Des Hautes-Alpes, par le citoyen Bonnaire, préfet.
3°. De l'Aude, par le citoyen Barante, préfet.
4°. Du Cher, par le citoyen Luçay, préfet.
5°. De la Drôme, par le citoyen Cottin, préfet.
6°. D'Ille-et-Villaine, par le cit. Borie, préfet.
7°. Du Mont-Blanc, par le cit. Saussaie, préfet.
8°. De l'Orne, rédigé par le Lycée d'Alençon, sur la demande du cit. Lamagdelaine, préfet.
9°. De l'Ourthe, par le citoyen Desmousseaux, préfet.
10°. De la Haute-Saône, par le citoyen Vergnes, préfet.
11°. Des Deux-Sêvres, par le citoyen Dupin, préfet.
12°. Du Tarn, par le citoyen Lamarque, préfet.
13°. Du Var, par le citoyen Fauchet, préfet.
14°. Des Vosges, par le cit. Desgouttes, préfet.
15°. Enfin, un mémoire statistique sur le département de la Vendée, par le citoyen Labretonniere, ingénieur des ponts et chaussées à la division de Fontenay.

On trouve dans ces Mémoires, et, dans ceux qui seront successivement imprimés, des faits intéressans, des détails aussi curieux qu'exacts sur les contrées dont ils parlent. Ils sont rédigés dans le sens propre de la science; et les recherches auxquelles ils ont donné lieu, s'appliquent principalement à l'administration et aux connaissances élémentaires sur lesquelles elle repose. Leur réunion formera la premiere collection des faits positifs sur l'état de la France, et ce travail si long-tems désiré sera un jour complet; tant d'utiles matériaux ne seront plus enfouis dans les bureaux; ils seront livrés à l'étude des bons esprits, à la méditation de ceux qui aiment la patrie, et qui se sentent dignes de la servir.

Cet exemple a inspiré une véritable émulation, car plusieurs écrits sur cette matiere ont paru dans différentes villes de département :

Principalement une ébauche d'une description du département de l'Arriége, par le citoyen Mercadier, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées de ce département, imprimé et publié par ordre du citoyen Brun, préfet.

Un Mémoire sur la statistique du département de l'Aube, par le citoyen Bruslé, préfet.

Un Mémoire statistique sur le département de la Correze, par le citoyen Vermeilh, préfet.

Une Description du district de Louviers, par le citoyen Duters, ingénieur.

Ces Mémoires, dont la publication se continue avec activité, sont imprimés avec beaucoup de soin par les sourds-muets. C'est un bienfait ajouté à des actes d'utilité publique.

Le 18 de ce mois, sur les quatre heures du soir, un enfant est tombé de dessus le parapet du Pont-au-Change, côté du Châtelet, dans la Seine. Un militaire, sous les yeux duquel cet accident se

passait, s'est jeté à la nage pour le secourir. Il eût certainement atteint l'enfant; mais des personnes qui se trouvaient dans des bateaux de blanchisseuses vers lesquels le courant emportait ce petit malheureux, l'ont repêché plein de vie. Le militaire ayant regagné le bord, a reçu des spectateurs l'accueil le plus touchant.

LITTÉRATURE.

Traité de la chasse de Xénophon, traduit en français, d'après deux manuscrits collationnés pour la premiere fois, et accompagné de notes critiques et de dissertations sur le pardalis, le panther et les autres animaux; par J. B. Gail, professeur de littérature grecque au College de France.

A Paris, chez l'auteur, au College de France place Cambrai; Deterville, libraire, rue du Battoir; Plassant, rue du Cimetiere-Saint-André-des-Arts. An 9, (1801.)

On doit savoir gré au citoyen Gail de mettre les personnes qui ignorent la langue grecque à portée de connaître les écrits d'un philosophe aussi moral que Xénophon, dont toutes les idées semblent avoir été inspirées par la vertu, et dont le langage plein de sens et de douceur, est si propre à la faire aimer. Ce traducteur laborieux et utile remplit le vœu que forma Montagne lorsque Amiot fit paraître sa traduction des *Hommes illustres* de Plutarque. Xénophon semble avoir suivi une route opposée à celle de Platon. Il ne se perd point, comme ce dernier, dans de sublimes abstractions dans des théories brillantes, mais destinées à n'être que cela. Le premier ne quitte point les hommes, il se tient toujours à côté d'eux, et ne cherche que des résultats qui puissent tourner au bonheur de la société; il s'attache à rendre utiles jusqu'à ses amusemens mêmes. Car nous ne doutons point que le *Traité de la chasse* n'ait été le fruit de ses loisirs dans la douce retraite que les Lacédémoniens lui avaient donnée à Scillonte.

Le traducteur s'est peut-être un peu exagéré les motifs qui purent déterminer Xénophon à écrire ses *Cynégétiques*. Il était trop instruit de la situation des Athéniens et des causes de la décadence de leur république, pour croire que quelques préceptes sur la chasse pussent la relever, et fermer des plaies profondes; qui demandaient bien d'autres remedes. S'il fait l'éloge de la chasse, s'il la présente comme un apprentissage de la guerre, où se formerent les disciples de Chiron et les autres célebres héros de la Grece, c'est qu'un philosophe tel que Xénophon avait besoin d'annoblir ses plaisirs et d'y voir un objet d'utilité, pour ne point ressembler aux sophistes, dont il rabaisse dans ce même traité les vaines occupations.

Quoi qu'il en soit, la lecture de ce livre plaira à coup sûr à tous les esprits. Les érudits y trouveront des recherches peu communes, et qui doivent avoir coûté beaucoup de travail au traducteur, des usages anciens; les littérateurs, cette précision, cette élégance, en un mot cet atticisme qui est propre à Xénophon; les naturalistes, des notions d'histoire naturelle sur plusieurs animaux, dont les noms ont été confondus; enfin les chasseurs même pourront s'y instruire; car les anciens ayant fait de la chasse une partie de l'éducation, y avaient mis toute l'attention qu'on met à perfectionner un art. Aussi verra-t-on que Xénophon semble n'avoir rien oublié de tout ce qui s'y rapporte.

Après avoir relevé la noblesse de de cet exercice par l'exemple des anciens héros, il expose les qualités que doit avoir un chasseur. Il veut qu'il soit âgé d'environ vingt ans; qu'il ait une taille svelte, un corps robuste, et il lui montre les différentes especes de filets dont il faut qu'il se munisse. Les défauts et les bonnes qualités des chiens de chasse sont exposés avec un détail qui suppose une grande suite d'observations bien faites sur l'instinct de ces animaux. Les Grecs avaient deux variétés principales de chiens, les *castorides* et les *alopécides*. Les premiers tiraient leur nom de Castor, qui passait pour s'en être servi principalement. Les alopécides s'appellaient ainsi, parce qu'ils étaient provenus de l'accouplement d'un chien et d'un renard. Le mélange de ces deux variétés en avait fait naître plusieurs autres, plus ou moins bonnes. Xénophon indique quels sont les chiens sur lesquels on peut compter, et à quels signes on peut les reconnaître; quels sont les avertissemens qu'ils donnent lorsqu'ils ont découvert le lievre. Il peint leurs attitudes, leurs mouvemens, leurs allures, soit dans la plaine, soit sur le penchant des collines, soit dans les forêts les plus épaisses.

En nous offrant les chiens attachés aux traces du lievre, Xénophon n'oublie pas de décrire les mœurs de cet animal timide, son gîte, ses habitudes, sa conformation dont il tire les raisons de son agilité, comme le pourrait faire un excellent anatomiste. Il détaille aussi les différentes circonstances qui rendent la trace du lievre plus ou moins sensible aux chiens. La glace en condense trop l'odeur; une rosée excessive la noie ou l'enveloppe; le soleil la dégage, le vent du midi la disperse; mais on ne croira pas avec Xénophon que la lune dans son plein, l'affaiblisse par sa chaleur.

L'automne, selon cet ancien, est le tems le plus propre à la chasse, parce que les récoltes étant faites, et les plantes sauvages étant desséchées, leurs émanations ne se portent plus sur les passées du gibier.

Dans un chapitre sur la procréation des chiens, leur éducation, et la maniere de les former à la chasse, Xénophon va jusqu'à indiquer les noms qu'on doit leur donner; il veut qu'ils soient courts et sonores, tels que ceux-ci: *Psyché*, *Thymos*, *Porpax*, *Phrouvax*, *Physal*, *Taxis*, *Augé*, *Polysibia*, *etc.*; il recommande de ne pas leur donner trop d'alimens; une abondante nourriture, dit-il, leur défigure les jambes. Ce précepte dialectique à l'égard des chiens, ne doit pas étonner; les anciens, qui attachaient beaucoup de prix à une taille dégagée, à la grace et à la liberté des mouvemens, étaient très-scrupuleux à l'observer à l'égard des hommes. Ils donnaient une nourriture modérée aux jeunes gens, pour qu'ils n'acquissent pas un embonpoint toujours nuisible à la beauté des formes.

Xénophon décrit, dans un autre chapitre, la maniere de chasser les faons et les cerfs, les piéges et la maniere de s'en servir; mais, celui qui présente le plus une image de la guerre, et où l'auteur semble s'animer lui-même, est celui qui traite de la chasse du sanglier: on y voit l'appareil des haches, des arcs, des javelots, des épieux, et des chiens forts et courageux qu'on y employait. On choisissait ces derniers parmi les chiens de l'Inde, de Crete, de Locrie et de Lacédémone. L'attaque du sanglier, et les divers accidens de ce combat, forment dans ce chapitre un tableau des plus frappans. Xénophon s'est très-peu étendu sur la chasse des lions, des pardalis, des lynx, des panthers et des ours, parce que ces animaux étaient étrangers au pays qu'il habitait.

Au sujet du panther, le traducteur croit pouvoir assurer que les auteurs, soit latins, soit français, qui ont traduit ce mot par *panthera* ou *panthora*, au feminin, ont été inexacts, parce que cette derniere dénomination ne convient qu'au pardalis, et non au panther.

Les deux derniers chapitres de cet ouvrage sont une sortie contre les sophistes. En faisant la chasse aux lievres et aux sangliers, tomber sur les sophistes est un trait qui seul ferait reconnaître un disciple de Socrate. On sait que la guerre que ce philosophe leur avait déclarée, fut soutenue avec vigueur par Platon et Xénophon. Ils les poursuivaient sans cesse, et les combattaient partout où ils les trouvaient. Ici, Xénophon oppose les services que les chasseurs peuvent rendre à leur patrie, aux occupations plus qu'inutiles d'une classe d'hommes qui ne s'occupant jamais des choses, ne donnaient de l'importance qu'à des mots qui pervertissaient et trompaient les jeunes gens.

Quant aux chasseurs, « ils se procureront, dit » Xénophon, une bonne constitution; ils auront » la vue meilleure, l'oreille plus sensible, ils vieilliront moins; surtout ils se formeront au métier » de la guerre. Chargés de leurs armes, auront-» ils à traverser des sentiers difficiles? ils ne se » décourageront point; ils supporteront la fatigue » par l'habitude qu'ils en auront contractée en » poursuivant les bêtes; ils pourront dormir sur » le lit le plus dur; ils seront gardiens fideles. » Quand il s'agira de marcher à l'ennemi, de » mettre des ordres à exécution, vous les trou-» verez prêts; l'habitude de tuer les bêtes les y » aura dressés. Placés en tête de l'armée, ils » n'abandonneront pas leurs rangs, parce qu'ils » sont habitués à la persévérance. L'ennemi est-» il en déroute? ils le poursuivront intrépide-» ment sur toute sorte de terrein; la chasse les » y a familiarisés. L'armée de leur patrie éprouve-» t-elle un échec? ils sauront, sur des terreins cou-» verts de broussailles et escarpés, se sauver ho-» norablement eux-mêmes, et sauver aussi les au-» tres. » Ici l'auteur semble s'être rappelé ce qu'il fit lui-même dans la retraite pénible et dangereuse des dix mille Grecs.

Il reproche aux sophistes leur mollesse et leur avidité. Il les accuse de flatter les passions de la jeunesse et de l'égarer au-lieu de lui montrer le chemin de la vertu, il va jusqu'à les défier de citer un homme que leurs discours et leurs écrits frivoles, objets d'un vain amusement, aient rendu vertueux; il exhorte à se tenir en garde contre les préceptes de ces maîtres orgueilleux, qui ne couraient qu'après les riches et les jeunes gens. Mais, dit-il, accessibles à tous, amis de tous, les philosophes ne reglent ni leur estime, ni leur mépris sur la fortune. Ces derniers mots se rapportent à la modération de Socrate et de Platon, qui n'exigerent jamais de rétribution de la part de leurs disciples. Aristippe fut le seul disciple de Socrate qui fit payer ses leçons. Quant à Xénophon, il ne tint point d'école; il se contenta d'écrire des ouvrages solides et utiles, et de montrer la futilité de ceux que publiaient les sophistes. Il a porté cet esprit jusques dans son *Traité de la chasse*.

GRAVURE.

LA PAIX, *Estampe allégorique, imitant le camée dessinée et gravée par* P. L. Debucourt, *peintre agréé de la ci-devant académie de Peinture, etc.*

La Paix assise sur un siege majestueux, décoré des figures de la Sagesse et de la Victoire, répand des fleurs sur le globe de la terre, dont la partie sur laquelle repose la Paix, désigne l'Europe. La corne d'abondance qu'elle tient ouverte près d'elle, mêle des fruits aux fleurs: un lion couché sur un glaive dans son fourreau, et une torche étouffée sous les pieds de la déesse, indiquent la fin de toute espèce de discorde.

Cette estampe est entourée d'une bordure composée de figures et d'accessoires analogues au sujet.

Cette gravure, de 18 pouces sur quatorze, parait depuis le 18 brumaire, et se trouve chez les principaux marchands d'estampes; le prix est de 12 fr. Les amateurs qui desireraient se procurer des épreuves premieres avec la lettre tracée, dont il sera tiré un très-petit nombre, peuvent s'adresser par écrit à l'auteur à Passy, près Paris, rue Franklin, n° 17.

IL A TENU PAROLE, *estampe allégorique en l'honneur du Pacificateur de l'Europe.* Prix, 4 fr. et 8 fr. sur papier d'Hollande.

Au-dessous d'une pyramide sur laquelle est gravée l'époque où la Paix a été conclue entre la France et l'Autriche, on voit une esquisse de la bataille de Marengo; plus bas, deux Génies d'une expression douce et affectueuse, présentent le buste de BONAPARTE; à leurs pieds, un troisieme Génie tient d'une main la carte de l'Egypte, et de l'autre, pose une branche d'olivier sur des trophées gardés par un chien, symbole de la fidélité. A l'un des côtes un point de vue de marine indique l'espoir du commerce, auquel la Paix va rendre toute son activité.

Cette estampe est d'un effet harmonieux. Le buste principal a de la ressemblance.

LIVRES DIVERS.

TABLEAU historique et politique des opérations civiles et militaires du général Bonaparte, premier consul de la République, orné de son portrait, par le cit. Chas, de Nîmes, ouvrage dédié à madame Bonaparte, 1 vol. in-8°; prix, 3 francs pour Paris, et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Arthur Bertrand, libraire, quai des Augustins, n° 35. De l'imprimerie de Guilleminet.

Le libraire ci-dessus désigné, vient d'acquérir la propriété de toute l'édition de *l'ancienne Géographie universelle comparée à la moderne*, par Joseph-Romain Joly, ouvrage annoncé dans deux de nos numéros précédens, deux gros volumes in-8°, avec un atlas in-4° de dix-huit cartes, sur grand raisin; prix 18 fr. pour Paris, et 24 fr. pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco...		
—— courant.......	57 $\frac{1}{8}$	57 $\frac{3}{5}$
Londres..........	22 fr. 80 c.	22 fr. 71 c.
Hambourg........	190	187 $\frac{1}{2}$
Madrid vales......	10 fr. 97 c.	10 fr. 87 c.
—— Effectif......	15 fr. 50 c.	15 fr. 25 c.
Cadix vales.......	10 fr. 97 c.	10 fr. 87 c.
—— Effectif......	15 fr. 50 c.	15 fr. 25 c.
Gênes effectif.....	4 fr. 51 c.	4 fr. 50 c.
Livourne.........	5 fr. 5 c.	5 fr. 74 c.
Naples...........		
Milan............	8 l.	
Bâle.............	$\frac{3}{4}$ p.	2 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort.........		
Auguste..........	2 fr. 35 c.	
Vienne...........	2 fr. 57 c.	
Pétersbourg.......		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.....................	56 fr. 50 c.
Rente provisoire....................	
Bons deux-tiers.....................	2 fr. 80 c.
Bons an 7..........................	67 fr.
Bons an 8..........................	89 fr.
Syndicat...........................	74 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 12e repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 4 actes.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Amphytrion*, et *l'Intrigue épistolaire.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *le petit Commissionnaire*, et *Zoraïme et Zulnar.* Le cit. Martin jouera dans les deux pieces.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *le Souterrain mystérieux*, mélodrame, suivi de *Claudine de Florian.*

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 53. *Tridi, 23 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 14 octobre (22 vendemiaire.)

IL vient de paraître un ukase qui annonce qu'on se propose de faire de grands changemens dans les gouvernemens de l'Empire. Ils seront rétablis, autant que faire se pourra, sur le même pied où ils se trouvaient à la mort de Catherine II. Le gouvernement de Pensa, qui, sous le regne précédent, avait été réuni à celui de Simbirsk, redeviendra un gouvernement. Il en sera de même de celui d'Olonetz ou Petrosawodsk, que l'empereur Paul avait enclavé dans ceux d'Archangel et de Novogorod. La Russie-Blanche sera divisée dans ses précédens gouvernemens de Mohileff et de Polotzk; la Lithuanie aura ses deux gouvernemens de Wilna et de Slonim.

On travaille maintenant à un plan qui sera très-avantageux à l'éducation des jeunes gentilshommes russes. Les trois corps de cadets établis dans notre capitale (ceux de terre, d'artillerie et de mer), reçoivent des différentes parties de l'Empire, des pensionnaires âgés de cinq ans, auxquels on est forcé d'apprendre à lire et à écrire, ce qui est un détail immense pour ces établissemens. On propose maintenant d'établir dans les différentes provinces 25 écoles militaires, où l'on acceptera des enfans en bas âge, des gentilshommes de toutes les provinces; ils y seront élevés aux frais de la couronne pendant six ans, et on leur enseignera pendant ce tems toutes les connaissances élémentaires, puis on les placera à Pétersbourg dans les différens corps des cadets.

PRUSSE.

Berlin, le 31 octobre (9 brumaire.)

LA direction générale vient de faire publier un supplément à l'ordonnance qui, en abolissant la responsabilité des communautés juives pour les délits commis par leurs membres, avait ajouté qu'il serait pris en conséquence des mesures de police générale. Les anciens de ces communautés ayant représenté que cet article donnait lieu à une interprétation défavorable, la direction déclare que l'ordonnance n'avait pour but que de faire cesser l'injustice résultante d'une responsabilité qui n'était pas accompagnée de moyens de surveillance suffisans, et de seconder les efforts honorables des Juifs pour perfectionner leur état social; l'article en question était relatif à des commissions de censure à nommer parmi les communautés juives elles-mêmes, pour écarter ceux des leurs qui se seraient rendus suspects de vol, et pour empêcher l'entrée des vagabonds étrangers. On s'occupe en ce moment d'instructions pour ces commissions, qui seront publiées le plus tôt possible.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 novembre (16 brumaire.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 3 novembre (12 brumaire.)

M. Thomas Grenville se leve pour repliquer. Il reconnaît que l'objet de la guerre n'avait pas été le rétablissement de la monarchie en France; mais il ne pense pas comme un honorable membre (M. Lee), qu'un gouvernement n'ait pas le droit d'intervenir dans les opérations de celui d'un autre peuple : une intervention de ce genre, modifiée avec prudence, est depuis long-tems en usage parmi les nations, et n'a jamais été regardée comme criminelle, ni même comme répréhensible.

Les clameurs, dit M. T. Grenville, qui s'élevent contre ceux qui n'approuvent pas cette paix, ne m'épouvantent point; jamais des clameurs populaires, quelque violentes qu'elles soient, ne m'empêcheront de dire à la chambre que la mesure qui nous est présentée est remplie de dangers. Je ne me fais pas un systême d'opposition contre les ministres; mais quand je les vois s'écarter d'un plan qui a sauvé notre pays, il est de mon devoir de les avertir de leur erreur. — La distinction établie par le noble lord (Hawkesbury), entre le danger qui vient des principes, et celui qui vient du pouvoir, me paraît une plaisanterie : peu nous importe que notre sûreté soit compromise par les principes ou par le pouvoir. — On nous a dit que cette paix était un événement dont tout le monde devait se réjouir et personne ne devait être fier. Cette remarque est sans doute une épigramme contre la paix : si véritablement le peuple anglais pouvait se réjouir d'une paix qu'il ne croirait pas honorable, nous aurions à déplorer la perte d'une des grandes sources de notre sûreté nationale.

L'honorable membre passe de-là à un examen sérieux du caractere de cette paix, qu'il ne trouve sûre ni pour nous ni pour nos alliés. Il redoute pour nos possessions dans l'Inde l'admission des Français au Cap de Bonne Espérance, qui peut devenir entre leurs mains une position militaire, et leur établissement à Cochin, forteresse dont l'importance a été reconnue par un grand militaire (lord Cornwallis), à son retour de l'Inde. Il fait sur Malte des observations à-peu-près semblables; il s'indigne de ce que les intérêts du stathouder ont été oubliés dans les préliminaires; il termine ses réflexions par un tableau effrayant des conséquences désastreuses de cette paix, qu'il prédit devoir être de courte durée, et il désapprouve formellement les conditions auxquelles les ministres ont consenti.

Lord Castlereagh, dans un discours très-éloquent et très-fort de raisons, défend les préliminaires.

Lord Temple parle dans un sens tout-à-fait opposé. Il demande à lord Hawkesbury, comment lui, qui s'était vanté de dicter la paix à la pointe de la bayonnette, a pu se décider à signer dans la capitale de la Grande-Bretagne, une capitulation aussi déshonorante.

M. Banks approuve hautement les préliminaires.

M. Pitt. J'ai dans cette occasion le malheur de ne pas être de l'avis de quelques personnes avec lesquelles j'ai été long-tems uni par les liens de l'amitié, et par ceux de l'opinion politique. Depuis la dissolution de la ligue continentale, il ne nous restait plus d'autre parti à prendre que de travailler à faire la paix à des conditions justes et honorables pour nous-mêmes et pour le petit nombre d'alliés qui nous étaient restés fideles. Je ne suis pas du nombre de ceux qui attachent peu d'importance aux conditions. Celles que nous devions desirer ont été très-bien décrites par mon honorable ami (lord Hawkesbury.) Nous ne devions pas chercher à aggrandir notre Empire. Nous ne devions pas insister sur ce dont nous n'avions pas essentiellement besoin, ni chercher à retenir celles de nos conquêtes qui ne tenaient pas à nos anciennes possessions. Notre grand objet était de fortifier notre marine et notre commerce. Les principales parties du Monde auxquelles nous devions donner notre attention, étaient la Méditerranée, les Indes-Orientales et Occidentales. Nous avons obtenu dans les deux dernieres tout ce que nous avions droit d'attendre. Quant à la Méditerranée, je crois pouvoir assurer, sans crainte d'être contredit, qu'elle est d'un intérêt secondaire en comparaison des deux Indes.

On a écrit des volumes sur le commerce du Levant. Les nations se le sont disputé les armes à la main; mais dans ces tems éloignés, les principales sources de notre prospérité commerciale n'existaient pas encore. Aujourd'hui, nous commerçons avec nos propres colonies, avec l'Irlande, avec les Etats-Unis d'Amérique. Notre trafic sur la Méditerranée n'est qu'une bagatelle. J'accorde qu'en tems de guerre, lorsque des coalitions puissantes se sont formées sur le continent, des positions sur la mer peuvent nous mettre en état d'aider efficacement nos alliés. Mais dans un moment comme celui-ci, où il faut que nous fassions un choix, sans doute vous ne préférerez pas un avantage de circonstances, aux sources constantes de votre prospérité.

Il y a d'autres raisons encore pour justifier le choix qu'ont fait les ministres. Une vérité incontestable, c'est qu'il ne convient jamais de mortifier sans nécessité la vanité, ou de piquer l'orgueil d'un rival. Quelques personnes pensent sans doute que je n'ai pas toujours agi d'après ce principe. Peu importe leur opinion sur ma conduite, pourvu que le principe soit bon. Malte d'ailleurs ne passe pas entre les mains des Français. On sait ce que vaut Minorque, dont le sort est d'être pris et perdu avec la même facilité. Je me crois donc en droit de conclure que les ministres de S. M. ont eu raison de tourner leurs vues du côté des Deux-Indes, lorsqu'ils avaient à choisir ce qui devait rester définitivement annexé à l'Empire britannique. Je suis fâché de le dire; mais la vérité est qu'il ne dépendait pas de nous de garder Malte, et de plus, que le sort de cette île n'est pas déterminé par les préliminaires de paix.

Quant au Cap de Bonne-Espérance, j'ai été accoutumé à y attacher plus de prix que ne le fait mon noble ami. Néanmoins je le crois moins important pour nous que Ceylan, dont la possession procure à notre Empire dans l'Inde une solidité qu'il n'avait pas eue jusqu'à présent.... Mon honorable ami (M. T. Grenville) censure le traité, parce qu'on n'y a point stipulé l'échange projeté de Cochin contre un de nos établissemens dans l'Inde, conformément au plan qu'avait proposé lord Malmesbury. Il ne m'est pas permis de dire jusqu'à quel point les instructions données à lord Malmesbury l'autorisaient à s'écarter des conditions qu'il avait offertes; mais tout le monde doit voir la différence qu'il y a entre un projet et un *ultimatum.* Je sens le poids de l'argument tiré de la déclaration faite par un grand guerrier touchant l'importance de Cochin. Je m'y arrête particuliérement par égard pour un illustre personnage (lord Cornwallis), qui connaît si bien les intérêts de son pays dans toutes les parties du Monde où s'étendent nos possessions, et où il s'est signalé par des services importans, dont il est sur le point de recueillir la plus belle récompense en mettant la derniere main à un traité qui rend la paix au Monde; mais je sais que ce noble lord a changé d'opinion relativement à Cochin. Il était impossible qu'il n'en changeât pas. Tant que les Ecossais ont fait une nation séparée et ont été les alliés de la France, il fallait que Berwick sur la Twed fût une place forte entre les mains de l'Angleterre; mais aujourd'hui que les deux nations n'en forment plus qu'une, de quelle utilité peut être Berwick sur la Twed? Pendant que Tippoo-Saïb vivait, les Français pouvaient aller à son secours par la voie de Cochin : aujourd'hui que ce prince n'existe plus, Cochin n'a pas plus de valeur que tout autre établissement dans la péninsule. Négapatam, sous le rapport commercial, vaut infiniment mieux.

Les Indes-Occidentales nous offrent une perspective plus consolante. Je regarde la Trinité comme l'île la plus précieuse que le sort des armes pût faire tomber en notre pouvoir. Elle nous met en état de concentrer nos possessions dans cette partie du Monde, et de les défendre, à moins de frais, contre nos ennemis extérieurs ou domestiques.

Les conditions de la paix sont donc très-satisfaisantes pour nous : elles ne le sont pas moins pour ce qui a rapport à nos alliés. Nous avons fait pour la Porte au-delà même de ce que nous lui devions. Je ne répéterai pas ce qui a été dit à ce sujet : je me contenterai de parler de la République des Sept-Isles reconnue par la France. Cette République ne tardera pas à être de la même importance que la Porte Ottomane elle-même; et si ces îles étaient restées entre les mains des Français, l'existence de notre allié eût été précaire. Quant au roi de Sardaigne, nous ne pouvions pas prétendre à stipuler pour lui, à moins que nous eussions pu prescrire, par notre seule puissance, des limites aux puissances continentales, écarter le nouveau roi d'Etrurie, dissoudre les Républiques ligurienne et cisalpine; car, sans cela, nous aurions fait une faveur bien mince à sa majesté sarde, en la rétablissant dans sa capitale.

Il y a des personnes qui disent que nous aurions dû obtenir quelque chose pour contrebalancer l'immense aggrandissement de la France, et que si cette puissance voulait prendre pour base le *uti possidetis*, l'Angleterre devait en faire autant. Ces personnes disent encore que le traité donne à la France tout ce qui lui était nécessaire pour sa sûreté; l'empire universel : enfin, que les ministres, en signant ce traité, ont signé l'arrêt de mort de leur pays. Mais si nous avions retenu tout ce que nous sommes convenus de rendre, nous ne serions pas pour cela à l'abri de tous les dangers dont on nous menace. De ce que la France a gagné une grande étendue de territoire sur une tierce puissance, s'ensuit-il qu'après avoir fait elle-même un traité avec cette puissance, elle doive nous accorder un équivalent? La France elle-même n'a pas traité avec les puissances continentales sur le pied du *uti possidetis.* Sa domination, déjà si étendue, le serait bien davantage, si elle avait gardé tout ce qu'elle avait emporté par la force des armes. Un homme d'état instruit oserait-il dire à une puissance étrangere : Vous êtes si formidable, que vous nous allarmez; il faut donc que vous partagiez vos possessions avec nous, pour que les choses deviennent égales.

M. Pitt fait ensuite quelques remarques sur le gouvernement français et sur le premier consul. Je pense, dit-il, que tout gouvernement avec lequel le nôtre a cru qu'il était de sa sagesse de faire la paix, doit être respecté. Je veux qu'on éloigne toute aigreur dans le langage, toute épithete injurieuse, toute allusion choquante. Il y aurait de l'hypocrisie à moi de déclarer que toutes mes opinions sur le mérite ou le démérite des personnes ont changé. J'ai sur le passé les idées que j'ai toujours eues; et si l'on tient à l'avenir une conduite plus louable, je crains bien qu'il ne faille l'attribuer à l'intérêt plutôt qu'aux principes. J'avoue que nous avions toujours regardé la dissolution du gouvernement révolutionnaire comme

le moyen le plus sûr pour garantir notre constitution ; mais nous n'avons jamais crû que ce dût être une condition *sine quâ non* de la paix. J'ai pensé que le rétablissement de la monarchie aurait été une chose heureuse pour la France et pour toute l'Europe. Je pense de même encore. Je ne cherche point à le déguiser au Monde : je regretterai jusqu'à la mort de n'avoir pas vu l'accomplissement de mes espérances. Je me serais estimé heureux d'avoir pu rassembler les fragmens de cet édifice vénérable qu'on a si cruellement mis en pieces. Mais puisque je n'ai pu y réussir, il faut que je me contente de ce qui n'est pas au-dessus de ma portée. Nous avons survécu au ravage du jacobinisme ; nous avons vécu assez pour lui voir perdre une grande partie de sa virulence ; nous l'avons vu dépouillé de ces couleurs trompeuses à la faveur desquelles il exerçait ses ravages. Dans d'autres tems nous avions pensé à renfermer la France dans ses anciennes limites, et peut-être même, par voie d'indemnité, à fortifier les barrieres de quelques-uns de ses voisins. Toutes ces espérances sont évanouies ; et nous n'avons plus autre chose à faire, dans ce nouvel état de choses, qu'à considérer ce qui est le plus à desirer pour notre pays. Persister avec obstination dans ses premiers desseins lorsque les circonstances ont changé, c'est, selon moi, la plus fatale des erreurs. Je ne me sens point coupable d'inconséquence en appuyant un traité conclu avec la personne qui regle aujourd'hui les destinées de la France. Dans toutes les occasions où j'ai cru pouvoir le faire, j'ai déclaré formellement que si les choses prenaient la tournure qu'elles ont prises maintenant, je croirais de mon devoir de traiter avec elle.

M. Pitt termine en donnant son assentiment sincere à la motion.

M. Fox se leve et parle pendant deux heures. Jamais, dit cet honorable membre, depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette chambre, je n'ai appuyé une mesure avec plus de satisfaction que je n'en éprouve maintenant en donnant mon approbation aux préliminaires de paix entre la Grande-Bretagne et la République française. Je pense que les honorables membres qui ont dressé la motion, ont agi judicieusement, en évitant tout ce qui aurait pu embarasser ceux qui se sentent d'ailleurs portés à l'appuyer. Les deux grands points à considérer pour se former une opinion sur la paix sont : 1° si la paix, aux conditions où on l'obtient, est préférable à la continuation de la guerre ? 2° s'il était possible d'obtenir des conditions meilleures ? Sans doute si l'on avait pu traiter à des conditions plus avantageuses, sans courir de risques, les ministres seraient coupables de n'avoir pas fait tous leurs efforts pour les obtenir. Mais que pouvait-on attendre dans les circonstances présentes ? Nous avons gagné Ceylan et la Trinité ; et je ne regrete point le Cap, parce que je conçois qu'avec les dispositions qui sont faites, nous pourrons nous assurer, sans aucune dépense, tous les avantages que cet établissement nous aurait procurés. Si nous avions quelque chose à regretter, ce serait peut-être la cession de Malte ; car une place aussi forte et aussi importante sur la Méditerranée, nous serait très-utile dans les guerres que nous pourrions avoir à soutenir par la suite : quoique j'espere que la paix que nous faisons sera durable, nous ne pouvons cependant pas perdre de vue la possibilité d'une nouvelle guerre. Mais nous ne pouvions pas nous flatter d'obtenir de meilleures conditions. Il a été sage de ne pas avoir rompu la négociation, en insistant sur un article avantageux que l'orgueil ou les préjugés auraient porté l'ennemi à nous refuser.

Je suis bien de l'avis de ceux qui croient qu'il ne pouvait y avoir rien de plus chimérique qu'un projet d'invasion de la part de l'ennemi. Mais si notre île est à l'abri de ses coups, n'y a-t-il pas d'autres parties de l'Empire britannique en Europe où il aurait pu porter ses armes ? La vérité néanmoins est que la France et l'Angleterre étaient dans une situation à ne rien craindre de bien fâcheux l'une de l'autre. En Europe, nous ne saurions atteindre les Français : nous avons fait dans leurs colonies tout ce que nous pouvions y faire ; et, heureusement, les ministres actuels n'ont fondé aucun espoir sur la situation des finances en France. Ils ne se sont point reposés sur le mauvais jargon si souvent répété, que la France était dans le gouffre de la banqueroute. Dans un pareil état de choses, conclure la paix à des conditions comme celles que nous avons obtenues, c'était consulter la dignité de la nation. Si l'on avait attaché trop d'importance à de petits intérêts, on se serait exposé au malheur d'une autre année de guerre. Ce n'est pas que je croie que les ressources nous eussent manqué. L'*income tax*, hypothéqué pour 55 millions sterling, aurait pu l'être pour 55 millions de plus. Mais, comme l'a justement compris le très-honorable membre, il valait mieux réserver ces ressources pour la défense de notre honneur et de notre indépendance. Ceux qui, dans leur exagération oratoire, appellent le traité une capitulation, n'iraient pas jusqu'à dire qu'il aurait mieux valu continuer la guerre encore un an que de se soumettre à ces conditions. Ce ne sont point nos sacrifices en finances et en hommes que ces honorables membres doivent considérer seulement, mais c'est encore la misere à laquelle le peuple a été réduit pendant deux ans. Qu'ils se rappellent les maux horribles d'un peuple qui vit de charité ; tous les rangs nivelés par l'égalité la plus dangereuse de toutes, une égalité de prétentions à la subsistance ; la subversion de tous les principes honnêtes. Il valait donc mieux que la masse du peuple fût en état de se procurer, par son travail, cette nourriture que la guerre avait placée bien loin au-delà de ses moyens, que d'avoir gardé Malte et le Cap, quand même on aurait pu les garder à un tel prix. La baisse qu'ont éprouvée les subsistances depuis la paix, fait voir combien la guerre avait contribué à en faire hausser le prix.

On entend des personnes se plaindre de ce que la paix est glorieuse pour la France : je ne saurais m'en affliger, si elle n'est point déshonorante pour notre pays. Chacun est affecté sur ce sujet, d'après la maniere dont il a envisagé la guerre. L'objet de cette guerre était le rétablissement de la maison de Bourbon ; c'est précisément parce que ce but a été manqué, que la paix a plus de prix encore à mes yeux. En effet, si on l'avait atteint, il en serait résulté les conséquences les plus funestes pour la liberté générale de l'espece humaine. Les princes alors auraient rivalisé entre eux, non pour l'aggrandissement de leurs Etats, mais pour l'oppression mutuelle de leurs sujets. Si des coalitions pareilles à celles que nous avons vu se former avaient réussi autrefois, les libertés de la nation anglaise auraient-elles pu résister, dans le siecle dernier, au despotisme de la maison de Stuart ? Si le rétablissement des Bourbons s'était effectué par les efforts et les succès d'une coalition, notre pays aurait été menacé du plus grand des malheurs. Je soutiens que cette guerre, dans son origine, fut de notre part une guerre d'aggression ; car les ministres qui gouvernaient alors ne firent aucune démarche pour procurer à la France les réparations, ou les désaveux qu'elle leur demandait.

Le très-honorable membre (M. Pitt) a posé comme maxime, que toutes les fois que le gouvernement exécutif fait la paix avec un autre pays, nous sommes tenus de parler de cette puissance ; sinon avec respect, au moins sans insulte. Mais la même obligation ne subsiste-t-elle pas avec plus de force encore lorsque la guerre n'est pas déclarée. Tout le monde doit se souvenir que le très-honorable membre se permettait contre la France les expressions les plus animées, dans le tems même où il prétendait cultiver son amitié, et vouloir la neutralité la plus stricte.

Je ne suis point d'accord avec le noble lord (Hawkesbury), sur le tems auquel il convenait de faire la paix. Il me semble qu'à toute autre époque nous l'aurions faite avec plus d'avantage. Les négociations à Paris furent rompues à cause des prétentions extravagantes des ministres. Quant aux conférences de Lille, M. Pitt a avoué avec candeur qu'il tremblait qu'elles ne réussissent, et qu'il n'y avait eu recours que comme à un moyen propre à faciliter l'adoption de son solide système de finance ; mais quand même tous ces faits seraient douteux, la conduite des ministres en rejettant les ouvertures faites par Bonaparte en 1800, prouve avec quelle ardeur ils persévéraient dans leur plan de rétablissement de la maison de Bourbon, toutes les fois qu'ils avaient une lueur de bonne fortune. Peut-on douter qu'on n'eût pu obtenir alors des conditions meilleures ? Il est vrai que nos braves troupes ont reconquis l'Egypte ; mais sans répandre tant de sang, l'Egypte était à nous par la capitulation d'El-Arisch : on dit alors qu'il fallait *voir* ; nous avons *vû*, et il nous en a coûté 73 millions sterling, et la vie de plusieurs milliers de soldats ; c'est-à-dire, plus que n'avaient coûté toutes les victoires du duc de Marlboroug, et celles du roi Guillaume, prises ensemble.

On déplore la situation malheureuse du continent, et l'aggrandissement de la puissance française : mais est-ce à la paix qu'il faut attribuer ces malheurs ? non sans doute, c'est à la guerre. En menaçant l'indépendance de la France, nous avons contribué nous-mêmes au développement de cette énergie qui a produit tant de miracles. Mais laissons-là, s'il se peut, le passé et songeons à l'avenir. Je suis persuadé que, pour jouir des bienfaits de la paix, nous n'avons pas besoin de grands établissemens. C'est dans nos ressources commerciales qu'il faut que nous trouvions une compensation pour l'aggrandissement de la France. Lutter avec elle en dépenses pour nos flottes et pour nos armées, serait le meilleur moyen de nous mettre dans sa dépendance. Je ne suis pas assez insensé pour compter sur 70 ans de paix ; mais je me flatte que le nouvel ordre de choses servira à maintenir entre les deux nations des dispositions pacifiques, et à étouffer cet esprit inquiet dont les Bourbons étaient depuis long-tems animés contre nous. Dieu me préserve d'insulter au malheur de cette famille ! Mais, quand il s'agit des intérêts de mon pays, je ne peux m'empêcher de penser au peu de sûreté dont nous jouirions si les Bourbons étaient remis sur le trône. Le commerce de la France a beaucoup souffert ; il est presque anéanti : mais l'intérieur des terres est dans un état de prospérité. Un grand nombre des abus de l'ancienne administration, la féodalité, les corvées, etc. etc. ont été abolis, et remplacés par un système de contributions qui exclut toute exemption.

Notre commerce, après la paix, subira une légere diminution, ainsi qu'on l'a éprouvé dans d'autres circonstances ; mais, en général, je suis porté à croire que la paix nous donnera une nouvelle impulsion. L'exemple d'une nation active, intelligente, lettrée, stimulera notre industrie. Notre liberté gagnera aussi à cette paix desirée depuis si long-tems, puisqu'elle mettra le gouvernement à même de se relâcher des mesures de rigueur qui avaient porté atteinte à nos franchises. Il est fâcheux de s'exprimer en termes aussi faibles quand il s'agit de la liberté anglaise. Néanmoins, si la loi commune est rétablie à la place de la loi martiale ; si l'*habeas corpus* est remis en pleine activité, je me réjouirai. Il fut un tems où l'on regardait ces institutions comme les colonnes sacrées de la constitution, et non comme des indulgences ; et, si on nous les rend, nous devons les recevoir comme un droit.

M. Windham déclare qu'il persiste dans sa premiere opinion.

Le docteur Lawrence fait tous ses efforts pour être entendu, et ne peut y parvenir. Il témoigne sa surprise de ce que le premier lord de la trésorerie n'a point parlé sur la grande mesure de son administration, et il l'interpelle.

M. Addington vient après tous les autres, et parle en faveur de la paix.

La motion est adoptée sans division. — Il est quatre heures du matin. — La chambre s'ajourne.

(*Morning-Chronicle.*)

INTÉRIEUR.

Lyon, 19 brumaire an 10.

La fête de la paix a été célébrée à Lyon, le 18 brumaire, avec tout l'éclat que comportait la circonstance, et toute l'allégresse qu'elle devait inspirer.

On voyait sur tous les visages l'expression du contentement et de la joie. Tous les habitans des environs s'étaient réunis à ceux de la ville ; et de plus de vingt lieues à la ronde, de bons agriculteurs étaient venus prendre part à la fête qui rend le calme à leurs familles et la prospérité à leurs champs. On peut dire que cette grande famille se trouvait alors composée de plus de 150 mille individus, tous animés des mêmes sentimens de joie, de plaisir, d'espoir et de reconnaissance.

En prenant place à un banquet préparé à l'hôtel de la préfecture, chaque convive a dû éprouver une agréable surprise, en trouvant à table, à côté de lui, une médaille frappée à l'occasion de la paix, en l'honneur de Bonaparte ; elle présente d'un côté l'effigie du premier consul, avec cette légende : « A Bonaparte, paix générale, an 3 de » son consulat ; sur l'exergue est écrit : 18 brumaire » an 10 ; Cambacérès, deuxieme consul ; Lebrun, » troisieme consul ; Chaptal, ministre de l'inté- » rieur. » Sur le revers de la médaille, au milieu d'une couronne d'olivier, on lit ces mots : « Il a » conquis la paix, restauré le commerce, l'agri- » culture et les arts ; au nom des Lyonnais reconnaissans, *Najac*, conseiller-d'état, préfet. »

Des impromptus, des couplets analogues à la circonstance, ont terminé le repas.

Une illumination générale, un très-beau feu d'artifice, des jeux sur la Saône, des bals publics et particuliers, un spectacle choisi pour la circonstance, ont prolongé le plaisir jusqu'au milieu de la nuit.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE.

Le nombre des mendians est sensiblement diminué depuis quelques mois ; il est même à présumer que le retour de la paix générale augmentant le travail et l'aisance des citoyens, laissera encore moins d'individus sans travail et sans pain. Déjà la fabrique de toile d'Alençon a repris une activité prodigieuse : elle n'a point été aussi active depuis 1789. Celles de Mortagne et de Bellesme commencent à se ranimer, et celle de Vimoutiers est plus florissante que jamais. Les débouchés de ces fabriques sont sur-tout pour les colonies. La paix maritime ne peut donc manquer de leur rendre leur ancien éclat, et même de l'augmenter. Les toiles communes ont renchéri d'un cinquieme et les fines d'un huitieme, quoique les prix des unes et des autres fussent déjà très-élevés.

La fabrique de la belle dentelle, connue sous le nom de *point d'Alençon*, s'est singuliérement ravivée pendant le trimestre qui vient de s'écouler. Les ouvrieres ne manquent plus d'ouvrage ; on les presse de rendre celui qu'on leur a confié, et même on en forme de nouvelles. Leur salaire est augmenté de plus d'un cinquieme ; enfin tout nous fait espérer que les ressources industrielles du département étant ravivées par les bienfaits de la paix, l'œil cessera d'être affligé par le spectacle continuel de l'infortune et du malheur.

Paris, le 22 brumaire.

Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Rennes, le 1er brumaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La gloire entoure vos trophées : la Renommée les avait déjà confiés au burin de l'histoire ; mais vos négociations habiles, votre administration intérieure ne seront point étrangeres à son domaine.

La paix donnée dans toutes les parties du Monde vous rend immortel : voir la France libre et heureuse, c'était votre vœu ; il est rempli : jouissez donc de votre ouvrage, et que des jours tranquilles vous procurent le bonheur pendant le siecle brillant que vous ouvrez.

C'est le vœu que dictent à tous les cœurs la reconnaissance et l'allégresse. Un gouvernement aussi glorieux anime puissamment les fonctionnaires qui ont l'avantage de le seconder.

Agréez l'hommage de notre respect et de notre dévouement.

Salut et respect,

Norie, préfet; *Even*, secrétaire-général.

Le préfet du département du Haut-Rhin, le secrétaire-général, le conseil de préfecture, le conseil général du département et le conseil de l'arrondissement de Colmar, au premier consul de la République française. — Colmar, le 30 vendemiaire an 10.

PREMIER CONSUL,

Vous aviez promis la paix à la France, vous la donnez à l'Europe entiere. Bientôt votre génie pacificateur et régénérateur aura porté la félicité de la patrie au point où vous avez élevé sa gloire.

Placés par vous entre le gouvernement et les administrés, les plus sacrés de nos devoirs sont de leur assurer la jouissance de ses bienfaits, comme notre plus douce récompense est d'être en ce moment auprès de vous les interprètes fideles de leurs sentimens et de leurs vœux.

Pour vous, citoyen premier consul, la reconnaissance et la prospérité d'un grand peuple sont le seul prix digne de vos travaux.

Salut et respect. (*Suivent les signatures*).

Les maire et adjoints et le conseil municipal de la commune de Fontenay-le-Peuple, au premier consul. — Fontenay-le-Peuple, le 9 brumaire an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vos vœux sont satisfaits ; la paix que vos victoires ont commandée, que la force, la sagesse et la stabilité du gouvernement promettent durable, place la République au degré de splendeur et de prospérité que vous ambitionniez pour elle.

L'agriculture, le commerce et les arts, sources du bonheur public, vont répandre leurs bienfaits ; et nous que des souvenirs amers ont long-tems affligés, pour qui la guerre intestine fut un spectacle si déchirant, nous oublions déjà tous les maux que nous avons soufferts ; nous confondons nos sentimens dans l'allégresse commune, dans la reconnaissance et l'admiration des Français pour Bonaparte.

Salut et respect,

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

Les maire et adjoints de la ville d'Aix-la-Chapelle, chef-lieu du département de la Roër, au premier consul de la République française. — Aix-la-Chapelle, le 5 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les habitans de l'importante commune confiée à notre administration, fiers d'appartenir désormais à la grande-nation, s'empressent de vous adresser, par notre intermédiaire, leurs sinceres félicitations sur l'heureuse issue des conférences de Lunéville et de Londres.

Dix ans de guerre et d'infortunes, nos eaux thermales désertes, nos fabriques languissantes, tous les canaux de la prospérité publique obstrués pendant ce long intervalle ; nous ont fait apprécier le bienfait de la paix.

A peine le doux mot de paix retentissait dans nos murs, qu'il volait de bouche en bouche ; tous les cœurs s'ouvraient à l'espérance ; tous les regards se tournaient vers l'avenir heureux que la paix promet ; tous les vœux bénissaient l'auteur de l'allégresse et de la félicité générale.

Incapables d'exprimer les sentimens de reconnaissance qui nous animent pour le pacificateur du Monde, nous nous bornons à nous ranger autour du temple de la Paix, pour célébrer, au 18 brumaire prochain, de concert avec tous les Français, les victoires, le génie et les vertus du plus grand des mortels, qui vient de calmer les orages de la révolution, et de conduire le vaisseau de la République au port desiré.

Daignez, citoyen premier consul, agréer les hommages de notre admiration et de notre éternel dévouement.

En l'absence du citoyen *Holb*, maire, l'adjoint faisant ses fonctions, *Bock; Contzen*, adjoint; *Solders*, adjoint; *Jos. Muller*, secrétaire.

Les président et juges du tribunal de commerce au premier consul de la République française. — Valenciennes, le 7 brumaire an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Recevez avec quelqu'intérêt les félicitations des juges du tribunal de commerce de Valenciennes sur l'heureux événement de la paix maritime. Après avoir procuré à la France une paix glorieuse sur le continent, vous avez senti que le besoin de tous les Français était la paix avec l'Angleterre ; la voilà réalisée par votre sagesse et votre courage ; elle comble tous les vœux.

Quelle époque intéressante pour le commerce ! Depuis douze ans sans activité, à l'ombre de l'olivier, il reprendra son essor ; et si vous daignez, citoyen premier consul, jetter un regard sur cette malheureuse cité, vous la dédommagerez des pertes énormes qu'elle a faites, occasionnées par le bombardement affreux qu'elle a soutenu ; vous ferez achever les travaux déjà commencés du canal de l'Escaut, et vous ordonnerez que la navigation soit transversale par cette commune ; alors l'allégresse de nos concitoyens vous prouvera mieux que nous ne pourrions le faire leur reconnaissance. Ils vivront heureux par vos bienfaits.

Daignez agréer, citoyen premier consul, nos hommages respectueux et l'assurance de notre parfait dévoûment au gouvernement dont vous tenez les rênes.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

Le préfet, le secrétaire-général, et les conseillers de préfecture du département du Léman, au premier consul. — Genève, le 5 brumaire an 10.

CITOYEN CONSUL,

Après avoir conduit les armées françaises à la victoire, pour faire reconnaître et respecter le nouveau gouvernement que le peuple français s'était donné, vous avez arrêté l'effusion du sang humain. Vous avez éteint l'horrible incendie qui menaçait les sciences, les arts et le commerce de toutes les nations de l'Europe. Dans une population de trente millions d'hommes, vous avez arrêté le tourbillon révolutionnaire, qui eût fini par tout renverser. La génération actuelle vous doit un bonheur dont elle avait désespéré de jouir. L'Europe vous est redevable de la paix générale.

Recevez, citoyen consul, nos actions de graces ; puisse votre ame brûlante et infatigable, se reposer un moment, cesser un instant de fixer l'avenir, et jettant un regard en arriere, considérer tout le bien que vous avez déjà fait.

Salut et profond respect,

A. M. d'Eymar, Millier, Fabry, J. Cornuaud.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 8 brumaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le cit. Barbé, sous-commissaire actuel à Norfolk, est nommé commissaire des relations commerciales à New-York.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 11 brumaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le cit. Romieu, adjudant-commandant réformé, est nommé commissaire-général des relations commerciales, et chargé d'affaires près la République des Sept-Isles-Unies.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

LE préfet de police a renouvelé, le 16 brumaire, une ordonnance du 22 frimaire an 9, dont voici les dispositions principales :

« Tous les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer régulièrement tous les jours, au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens.

» Les boues et immondices seront mises en tas ; nul ne pourra les pousser devant les propriétés voisines.

» Le balayage sera terminé à huit heures du matin, depuis le 1er vendemiaire jusqu'au 1er germinal, et à sept heures au plus tard, à dater du 1er germinal jusqu'à la fin de l'année.

» Il est défendu de pousser ou de jeter les boues et immondices dans les ruisseaux.

» Nul ne pourra déposer dans les rues aucunes ordures et immondices, provenant de l'intérieur des maisons, après le passage des voitures du nétoyement.

» Les habitans de la campagne et autres, qui ramassent, dans Paris, des immondices et du petit fumier, ne pourront le faire que de grand matin ; ils se serviront de charrettes closes en planches, claies ou toiles.

» Ceux qui enlevent du fumier-litiere sont tenus de le contenir sur leurs charrettes, par des bannes.

» Dans les tems de neige et de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige et de casser les glaces au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens, jusques et compris le ruisseau.

» Ils mettront *en tas* ces neiges et glaces ; et en cas de verglas, ils jetteront des cendres, du sable ou des gravois pour obvier aux accidens.

» Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, pardevant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police. »

LITTÉRATURE.

LETTRES A SOPHIE, *sur l'Histoire*, par Fabre d'Olivet.

Utile dulci. HORAT.

A Paris, chez la Villette et compagnie, rue Saint-André-des-Arts, n° 46. — Prix, 7 fr. broché pour Paris, et 10 fr. pour les départemens.

L'histoire universelle embrasse les révolutions du globe, les phénomenes de la nature, la naissance et les progrès des arts et de la civilisation, le choc tumultueux des passions humaines. Un si vaste sujet demande, de la part de l'historien, une érudition immense, jointe à une saine critique, et une connaissance raisonnée des langues et des monumens de l'antiquité ; de la part du lecteur, une étude pénible et une attention soutenue.

Le citoyen Fabre d'Olivet a entrepris d'esquisser ce grand tableau, pour en faire ressortir les principaux traits et les rendre faciles à saisir : le genre épistolaire lui a paru le plus propre à son but ; en effet, ce genre qui se prête à tous les sujets, cadre surtout avec la richesse de l'imagination de l'auteur, avec les couleurs infiniment variées de son style plein de noblesse et d'élégance. Il lui ménage d'ailleurs la ressource des épisodes, dont il se sert habilement pour établir des théories profondes ou des vérités utiles qui seraient moins goûtées sous une forme purement didactique.

Telle est en particulier l'épisode vraiment neuf d'*Ishâ*, où l'auteur met en action ce qui aurait entraîné de si longs et de si fastidieux raisonnemens : les commencemens de la société, et les développemens successifs des vertus et des passions humaines. L'épisode intéressant d'*Adim* et d'*Evehna* qui se trouve dans le même volume, plaira sans doute aux ames sensibles. Il est destiné à donner une idée de ce qu'était la terre avant la catastrophe terrible qui submergea l'Atlantide et anéantit les nations les plus illustres et les plus éclairées : le tableau que l'auteur trace du déluge mérite d'être lu.

Le citoyen Fabre d'Olivet, auteur du roman d'*Azalaïs* et *le Gentil Aimar*, a prouvé dans cette nouvelle production qu'il pouvait s'élever au-dessus du roman. Dès les premieres pages de son livre, il prévient en sa faveur, par le tour neuf et le cachet antique qu'il a donné à sa dédicace. Il ne présume pas assez de son ouvrage pour orner son frontispice d'un nom déjà vivant dans l'avenir. » seulement, dit-il, pénétré de sa faiblesse, et redoutant pour lui les outrages de l'ignorance et » les morsures de la critique, j'ai invoqué le nom » de *Bonaparte*, comme celui du génie tutélaire » des arts, et je l'ai placé ici ; semblable aux anciens qui couvraient de l'ombre du laurier la » porte de leurs maison et l'autel de leurs dieux, » pour les garantir des atteintes de la foudre. »

Les deux premiers volumes destinés à tracer l'histoire des premiers âges du monde et des premiers Empires connus, contiennent 61 lettres. Il s'agit d'écarter le voile qui cache, dans la nuit des tems, l'origine du globe et le berceau du genre-humain ; quelle entreprise plus hérissée de difficultés !

Dès qu'on veut dérouler les fastes de l'univers deux questions se présentent ; d'où vient l'homme et d'où sort la terre qu'il habite ? Si l'on assigne, hors de la nature, un principe unique de l'être et du mouvement, il faudra chercher encore l'origine de ce principe ; il est donc plus philosophique de croire que l'ordre actuel exista toujours, que de le faire dépendre d'un agent intermédiaire dont l'action d'ailleurs sera nulle si rien n'existe encore : « Rien ne se fait de rien, l'agent n'ayant point » d'objet pour travail, rien ne peut être le résultat » de son pouvoir. »

L'auteur ne se flatte point d'avoir résolu le problême de la génération des corps célestes et de l'organisation des êtres sensibles ; mais il préfere une hypothese plausible à une supposition contradictoire. Il admet 1° pour principe de tout ce qui est, le feu primitif, élément actif et sans pesanteur, mû par deux forces contraires que nous connaissons sous les noms de forces centrale et tangentielle, qui existent dès que nous supposons que le soleil projette ses feux en tournant sur son axe. C'est ce foyer qu'il appelle avec Délile de Sales, « *la capitale de l'univers, le point central autour duquel gravitent et roulent tous les mondes ?* » Il fait remarquer en second lieu l'incendie primitif de la terre attesté par les feux qu'elle recele dans son sein, par cet énorme rocher de granit qui lui sert de base, dur, résistant aux acides, vitrifiable par le feu, portant l'empreinte de l'incendie qui le tint en fusion dans les premieres époques du monde. Cette roche vive est partout la même; elle tapisse le lit des mers, elle soutient les montagnes primordiales composées du même massif qu'elle : les montagnes secondaires sont évidemment l'ouvrage des flots, témoins ces couches disposées indépendamment de la pesanteur spécifique des matériaux accumulés; des pierres brutes sur des coquillages, de marbre sur des terres sabloneuses ; témoins cet amas bizarre de terres légeres, de cailloux et d'argile jettés çà et là, sans ordre, mêlés avec des débris et des dépouilles d'animaux ; témoins enfin ces marbres d'Allemagne où sont empreints des cancres qui ne vivent qu'aux moluques.

3°. Il signale ce pouvoir de la nature, dont les productions sont si nombreuses et si variées, qu'aucun être ne trouve son semblable ; dont l'activité est si prodigieuse, qu'elle s'exerce sans relâche, et sous une infinité de formes. L'organisation et la vie, qui sont ses chef-d'œuvres, ne bornent point son énergie ; dès qu'elle les a produits, elle se plaît à les décomposer, pour les faire reparaître dans un cercle éternel de métamorphoses que le génie le plus vaste et l'œil le plus attentif peuvent à peine parcourir.

4°. Enfin, il soupçonne par analogie que la nature, à qui le tems ne coûte rien, lorsque dans son travail elle organise en silence les minéraux, les diamans, les marbres, etc., a pu se préparer, pendant une infinité de siécles, à former et féconder la terre.

Le citoyen Fabre d'Olivet part de ces données pour hasarder quelques conjectures sur l'état primitif du Monde. Supposons avec lui ce foyer des globes, lançant avec une force infinie ses rayons étincelans vers tous les points de l'espace également infini : le fluide igné cessant d'être homogene, soit par son éloignement du centre, soit par quelqu'autre cause inconnue, pourra se condenser en partie; des masses s'en détacheront, formeront des globes à part, conservant leurs mêmes forces primitives, centrales et tangentielles. Ainsi la sphere enflammée aura donné naissance à une infinité de globes : « La terre, émanée du soleil en eut d'abord tout l'éclat; le feu raréfiant toutes ses parties, augmentait considérablement son volume; son océan et ses fleuves, réduits en vapeurs, formaient un atmosphere immense autour d'elle.... ; séparée du soleil, dont elle n'était qu'une partie hétérogene, elle perdit peu à peu sa lucidité.... L'incendie cessa, et bientôt la matiere qui la composait acquit de la consistance. Quand sa partie intérieure fut refroidie, les eaux se condenserent, et tomberent sur sa surface.... ; elle n'offrait alors qu'un océan sans rivage, dont les vagues énormes roulaient au gré des vents, etc. etc. »

L'astre du jour peupla d'abord les mers ; il dessécha les rivages et s'unit avec la terre pour en féconder les parties les plus élevées ; leur concours produisit les plantes et les animaux, dont les variations demeurent constamment subordonnées à l'influence de la chaleur du sol, etc. Que de siecles s'accumulerent avant que cette terre fût couverte d'habitans ! Que de déluges ! que de convulsions ! que de catastrophes effroyables éprouva ce globe naissant ! Ils sont consacrés par la mythologie ancienne, et reconnus par la tradition de tous les peuples. L'antiquité nous apprend aussi que que l'homme se fixa d'abord sur le sommet des montagnes, et ne s'étendit dans la plaine qu'en suivant pas à pas la retraite des eaux. « Le Caucase et l'Atlas servirent de berceau à la race humaine ; le Caucase qui domine sur l'Asie presqu'entiere, depuis le Pont-Euxin jusqu'à la mer des Indes ; et l'Atlas qui se prolonge en Afrique, depuis la Mer-Rouge jusqu'aux Colonnes d'Hercule.

Le Caucase, chargé bientôt d'une population excessive, enfanta des colonies. La premiere s'établit sur le Mont-Atlas, occupa l'Afrique et les côtes de l'Asie ; ses héros furent les dieux des nations : la seconde fut celle des *Péris* ou Perses, Parsis ou Parthes ; elle cultiva l'immense plateau qui s'étend à l'orient de la mer Caspienne. « Les Scythes ou Celtes furent la troisieme colonie qui se sépara du peuple primitif ; du nord de l'Asie elle pénétra en Europe depuis le Pont-Euxin jusqu'aux Isles Britanniques, et depuis les rives du Tage jusqu'à celles du Borysthene ; elle devint la tige d'une foule de nations belliqueuses.... Des Atlantes sortirent les Syriens, Phéniciens, Arabes, Ethiopiens, etc. » Des *Péris* d'Asie descendirent les Assyrens, Perses, Bactriens, Indiens, Chinois, etc. Les Scythes formerent les Pélasges, les Thraces, les Grecs, etc. Mêlés aux *Péris* vaincus, ils firent naître les Cimmériens, les Esclavons, les Theutons, les Sarmates, les Getes, etc. etc. L'auteur apprend à connaître, par les institutions religieuses, par le langage, par la situation topographique, à quelle branche primitive chaque peuplade a dû appartenir.

Après avoir tracé la généalogie des nations, il fait l'histoire des premiers Empires connus, ceux des Assyriens, des Perses, des Medes, etc. Il montre dans son récit une fidélité impartiale, une critique éclairée, une philosophie pleine de sentimens. Nous ne pouvons donner une meilleure idée de son style qu'en mettant sous les yeux du lecteur une des dernieres pages de son 2e volume, dans laquelle, en promettant une suite à son travail, il dit à Sophie :

« Je déroulerai à tes regards avec les annales des Egytiens, celles des Hébreux ; je te montrerai Tyr et Sidon si célebres dans les fastes des peuples commerçans. Les Phéniciens nous conduiront en Grece ; je parcourrai avec toi ce pays enchanté où les graces avaient des autels, où les dieux, souverains de l'Olympe, trouverent un Homere pour les peindre à l'imagination, un Phidias pour les retracer aux sens, et les présenter à l'adoration des peuples. Après nous être encore une fois égarés dans les tems héroïques et fabuleux, nous reviendrons aux siécles historiques, et nous nous y arrêterons. Nous verrons les successeurs de Cyrus, ces monarques insensés, battus d'abord par une poignée de héros, tomber enfin sous les coups des Grecs, et céder au génie d'Alexandre. L'histoire de la Grece nous conduira sans efforts à celle de Carthage, et celle de Carthage à celle de Rome : là nous suivrons, dans ses développemens moraux et politiques, ce peuple guerrier qui, sortant du plus humble berceau, s'éleve rapidement, s'agrandit des peuples qu'il dévore, marche de conquête en conquête, étend ses bras dominateurs d'un Empire à l'autre, et finit par embrasser la terre entiere. »

T...

MYTHOLOGIE.

Choix de Métamorphoses gravées d'après différens maîtres, par Huet l'aîné, avec la simple exposition de chaque sujet, terminée par un quatrain propre à le fixer dans la mémoire des enfans, premiere livraison de 50 planches; prix, 2 fr. 50 cent. grand in-8° oblong.

A Paris, chez Marcilly, rue Saint-Julien-le-Pauvre, n° 15.

Les éditeurs de ce nouveau recueil ne pouvaient, par la destination même de leur ouvrage, prétendre donner une histoire complette de la Mytologie ; ils ont au moins senti la nécessité d'éviter tout sujet donnant lieu à une interprétation douteuse, et de n'en prendre que ce qu'elle a de certain.

Ils ont placé en tête, des réflexions sur la science des fables, qu'on lira peut-être avec intérêt ; elles sont du cit. Leblond, l'un des rédacteurs du *Porte-feuille des enfans*.

« Le goût du merveilleux, dit-il en commençant, est naturel à l'homme, on peut même dire qu'il est le plus beau de ses priviléges. Notre esprit impatient des bornes matérielles dans lesquelles la plupart des opérations se trouvent retenues, cherche sans cesse à prendre l'essor, il tend à l'immensité ; s'il ne peut exercer d'une maniere absolue, comme la divinité, la faculté créatrice, il sait au moins donner l'existence à des modes, à des rapports, à des symboles. »

« Des milliers d'hommes puissans, utiles, recommandables, ont disparu dans la suite des générations, sans laisser aucune trace : des Empires ont occupé différentes parties du globe où rien ne les rappele : et Jupiter, Pluton, Hercule, Apollon, triomphans de la destruction générale, apportent à nos siecles de philosophie l'appareil imaginaire de leur gloire, de leurs actions, de leur généalogie, de la configuration même de leurs traits. »

Il serait inutile d'étendre nos citations aux articles destinés à l'explication de chaque sujet ; ce sont seulement, comme le titre l'annonce, des expositions simples et purement écrites du sujet représenté dans une gravure à laquelle la modicité du prix ne permettait guerre de donner plus de fini. Ce qui doit rassurer les parens, c'est la sagesse qui a présidé au choix des sujets, et la réserve qui a été gardée, quant aux expressions. Dans ce recueil, tout a été fait exprès pour les enfans, et quoique les rédacteurs ne se soient pas fait connaître, il y a tout lieu de croire que ce sont de véritables amis du premier âge.

Une des phrases de l'avis des éditeurs donnerait à penser qu'ils ont craint une sorte de responsabilité poétique pour leurs quatrains ; mais quand on voit entre les mains de tous les enfans les plus mauvais vers servir de leçon de lecture et de mémoire, ne doit-on pas savoir gré aux gens-de-lettres qui ont le courage de leur en donner dans lesquels au moins il n'y a ni contresens, ni faute de versification. Tous sont la plus fidelle exposition du sujet, et on sent qu'il n'était pas toujours aisé d'y réussir en quatre vers.

GRAVURES.

Young enterrant sa fille, estampe gravée par Tassaert, sur le dessin de Lemire jeune, professeur de l'école polytechnique ; quatorze pouces six lignes de haut, sur dix-huit pouces, sur papier vélin; prix 6 francs. Se vend à Paris, rue Hyacinthe, n° 688, division des Thermes.

Tel est le sujet que le cit. Tassaert, connu par un beau portrait de Bonaparte à cheval ; et par ses deux estampes du 31 mai et du 10 thermidor, vient de publier. Cette production a parfaitement le caractere de cette douleur profonde que l'auteur des *Nuits* a exprimée dans son ouvrage. Le sombre de la nuit, la pâle lueur d'une lanterne éclairant à peine les derniers adieux qu'il fait à sa fille, achevent de donner à la scene un intérêt touchant et ce ton qui lui convient.

Le burin du cit. Tassaert est aussi net et aussi correct que le dessin du cit. Lemire jeune est pur et sévere dans sa composition. Cette estampe produit un grand effet, et doit être accueillie des amateurs.

La gravure annoncée hier sous le titre, *il a tenu parole*, se trouve chez le cit. Depeuille, marchand d'estampes, rue des Mathurins-Sorbonne, aux deux pilastres d'or.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle d'une partie d'oiseaux nouveaux et rares de l'Amérique et des Indes, par F. Levaillant, ouvrage destiné par l'auteur à faire collection avec son ornithologie d'Afrique, 4e livraison, contenant six estampes, imprimées en couleur par le cit. Langlois, et le texte descriptif imprimé par Didot jeune; prix, grand in-folio, papier nom de Jésus vélin satiné, figures en couleur et en noir, 30 fr. ; grand in-4°, Jésus vélin satiné, figures en couleur, 18 fr. ; Jésus fin, fig. en noir, 6 fr.

A Paris, chez G. Dufour, libraire, rue de Tournon, n° 1126, et à Amsterdam, chez le même.

Secrets concernant les arts et métiers, ouvrage utile, non seulement aux artistes, mais encore à ceux qui les emploient, 2 vol. in-8° de 784 pages, caractere petit romain, et bien imprimés ; prix 8 fr.

A Paris, chez Serviere, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....		
—— Courant.......	57 $\frac{7}{8}$	57 $\frac{5}{8}$
Londres............	22 fr. 80 c.	22 fr. 71 c.
Hambourg.........	189	187 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.........	10 fr. 97 c.	10 fr. 87 c.
—— Effectif........	15 fr. 50 c.	15 fr. 25 c.
Cadix vales..........	10 fr. 97 c.	10 fr. 87 c.
—— Effectif........	15 fr. 50 c.	15 fr. 25 c.
Lisbonne...........		
Gênes effectif.......	4 fr. 51 c.	4 fr. 50 c.
Livourne...........	5 fr. 5 c.	5 fr. 4 c.
Naples.............		
Milan..............	6 l.	
Bâle...............	$\frac{3}{4}$ p.	2 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort...........		
Auguste............	2 fr. 55 c.	
Vienne.............	2 fr. 17 c.	
Pétersbourg.........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé........................	55 fr.
Rente provisoire......................	
Bons deux tiers.......................	
Bons an 7............................	67 fr.
Bons an 8............................	89 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. relâche. — Dem. *le Casque et les Colombes*.

Théatre français de la République. Auj. *Zaïre*, tragédie de Voltaire, dans laquelle le cit. Talma remplira le rôle d'Orosmane, suivie du *Confident par hasard*.

Théatre de l'Opéra-Comique, rue Feydeau. Auj. *le Traité nul*, et *la Caverne*.

Théatre de Louvois. Auj. *Duhautcourt* ou *le Contrat d'union*, et *le premier Venu*.

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Auj. la 11e repr. *della Molinara*, opéra en 2 actes, musique de Paësiello.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. Auj. la 1ere repr. de *Abélino*, drame en 5 actes. — Le cit. Richaud Martelly remplira le rôle de Abélino.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 54. *Quartidi, 24 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 novembre (15 brumaire.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 3 nov. (12 brumaire.)

SIR EDMOND HARTOPP présente l'adresse de remerciemens à sa majesté; l'orateur de la chambre allait en ordonner la lecture, lorsque lord Temple se leve pour faire une question que, sur l'invitation de l'orateur, il consent à remettre à un autre tems. L'adresse subit les deux lectures d'usage.

Lord Temple demande si les ministres ont été instruits de la ratification du traité entre la France et le Portugal, annoncée dans le journal officiel (*le Moniteur*), et s'ils ont eu l'assurance que la ratification ne s'étendait à aucune des cessions faites depuis le traité de Badajoz.

Lord Hawkesbury. Les ministres n'ont été instruits de la ratification que par les papiers français; mais je peux certifier au noble lord que la ratification ne comprend aucune des cessions.

M. Henri Lascelles approuve l'adresse; mais il déclare qu'il ne peut voir sans une vive inquiétude la situation à laquelle cette paix réduit la Grande-Bretagne.

M. Windham. Après ce que j'ai vu et entendu dans la séance d'hier au soir, je me sens plus décidé que jamais à désapprouver les conditions de la paix. Malgré le ton de dignité et de vigueur qu'a pris notre très-honorable ami (M. Pitt), la seule conclusion que je tire de son discours c'est que l'Angleterre est entiérement à la merci de la France. Nous sommes sous la griffe du lion; mais au lieu de nous retourner pour nous déchirer, il nous caresse et veut nous traiter avec bonté pendant quelque tems. Notre apathie, au milieu du plus grand des dangers, m'épouvante pour l'avenir. Nous ne sommes pas encore, il est vrai, réduits à la derniere extrémité; mais nous ne faisons pas un pas pour nous éloigner du précipice. Tant que la France voudra nous épargner, nous n'aurons rien à craindre; mais quand elle voudra nous attaquer, elle nous trouvera sans défense. Notre position est celle du général Menou renfermé dans les murs d'Alexandrie. Nous allons conclure la paix, dans l'espoir que la France se conduira avec nous en bonne et sincere amie : nous allons faire les plus grandes cessions, dans l'espérance que le gouvernement français se distinguera par la modération et la justice de sa conduite. N'y a-t-il donc de chances pour nous que dans la paix? La continuation de la guerre ne nous en présente-t-elle pas de plus avantageuses? La guerre amene bien des révolutions. Ne peut-il pas survenir un changement dans le gouvernement actuel de la France? Un seul événement suffit pour changer la face de la France et celle de l'Europe.

Ce n'est pas que je croie ni que je veuille assurer que la mort de Bonaparte changeât quelque chose aux projets d'aggrandissement dont la France s'occupe dans ce moment; mais je dis que si un événement de cette nature arrivait, la France serait probablement mise en pieces, et des insurrections éclateraient bientôt dans tous les autres pays qu'elle tient sous sa dépendance. Je dis que l'énorme puissance qui nous fait trembler aujourd'hui, croulerait : l'immense empire de Bonaparte aurait le sort de celui d'Alexandre.

La question qui doit nous occuper dans ce moment, n'est pas si la paix que vous avez conclue est bonne ou mauvaise, honorable ou déshonorante, égale ou inégale : mais si elle est préférable à la continuation de la guerre. Pour répondre à cette question, il ne suffit pas de considérer les cessions que nous avons faites, il faut voir encore l'effet qu'elles produisent sur le caractere national. Si nous avons conclu une paix qui avilisse le caractere de cette grande nation; si, en la concluant, nous avons laissé appercevoir quelques symptômes de faiblesse; si nous avons donné lieu de croire que nous ne la faisions que parce que nous craignions des troubles dans l'intérieur, il m'est impossible de ne pas préférer à une paix semblable, tous les hasards attachés à la continuation de la guerre. On a souvent répété, et avec vérité peut-être, que la conservation de l'honneur national était presque la seule cause légitime qui dût armer les nations l'une contre l'autre. L'honneur national est quelque chose d'extrêmement délicat. L'apparence seule de la violence le blesse : la plus légere attaque devient un sujet de plainte et de vengeance. (Ici l'honorable membre cite un passage de *Junius*, dans lequel ce célebre écrivain compare l'honneur des nations à celui des femmes. Un peuple qui, dans une seule circonstance, se relâche sur ce point, est perdu. Il court à l'infamie.

Où trouver aujourd'hui un contre-poids à l'énorme puissance de la France? L'Autriche est humiliée : elle a perdu son rang dans la balance des puissances continentales. La France peut en un moment l'attaquer, sans trouver de résistance; il ne faut que quelques jours aux armées républicaines pour reprendre leurs positions aux portes de Vienne. Dans l'Inde, la France a obtenu Cochin et Pondichéry; aux Indes-Occidentales, nous lui rendons des établissemens de la plus haute importance, que nous lui avions enlevés les armes à la main. On peut dire que les possessions espagnoles sont aux Français; car ils peuvent les occuper avec impunité, sans blesser même aucun des articles préliminaires que nous avons sous les yeux. Voilà ce que nous avons fait pour la France, en signant cette paix; pour la France qui a pris un accroissement sans exemple sur le continent de l'Europe. Si nos vieux politiques Whigs pouvaient revivre et voir ce qui se passe, ils retourneraient bien vîte se cacher sous leurs tombes.

Voyons maintenant quelles peuvent être les conséquences de cette paix. Le grand objet du gouvernement français, nous n'en saurions douter, est de diminuer notre puissance; et finalement de l'anéantir. Il a tous les moyens nécessaires pour y réussir. Les Français nous envelopperont dans leurs possessions étrangeres. Ils nous enterreront. Ils se grefferont sur nous; ils opéreront une métamorphose semblable à celles dont parle Ovide : nous avons pris racine; un matin nous nous éveillerons, et nous chercherons inutilement notre liberté et notre indépendance. — La France aspire à la domination universelle. C'est là le premier mobile de la révolution française. Les meneurs révolutionnaires n'ont voulu l'extinction de la religion et de la morale, que comme des moyens pour renverser les Etats voisins. Ils ont deux empires, celui de l'opinion, et celui du pouvoir. Dans un tems, les principes ont ouvert la route au pouvoir; dans un autre tems, le pouvoir a préparé la place et fait recevoir les principes. Il est vrai que ces principes sont aujourd'hui comprimés dans l'intérieur de la France; mais il est difficile de ne pas croire qu'on ne les appuie pas chez l'étranger. Ce sont des articles qui ne sont plus de consommation dans le pays; on les désigne pour l'exportation. Je le demande : comment s'unir par les liens de la paix et de l'amitié avec un peuple sans religion et sans morale? Comment contracter avec une nation qui a aboli l'institution sacrée du mariage, base de toute la morale politique; une nation chez laquelle une épouse se prend et se laisse plus aisément qu'une chambre garnie?

Les Français se distinguent par leurs manieres insinuantes et par leur adresse. Il entre dans le systême de prosélytisme des illuminés français de parvenir à leurs fins par le renversement de la morale; c'est sur-tout auprès de la plus belle moitié de l'espece humaine, du chef-d'œuvre de la création, qu'ils essaieront leurs moyens de séduction : les femmes, quand elles conservent cette pureté de mœurs, cette douceur de caractere qui forment l'appanage de la beauté, sont l'ornement le plus brillant de la société. Mais quand elles ont renoncé aux vertus de leur sexe, elles deviennent souvent l'instrument des desseins les plus dangereux, *omne optimum corruptum, pessimum fit.*

On nous fait beaucoup valoir le changement qu'on prétend s'être opéré dans l'esprit des Français, et l'anéantissement supposé des vues jacobines; mais il ne faut pas oublier que ces vues désastreuses se sont plus ou moins manifestées, selon les tems : tantôt elles se sont montrées sous la forme de principes, tantôt elles se sont parées de l'éclat des succès militaires; les principes paraissent avoir moins d'influence aujourd'hui; les armes ont gagné le dessus, mais les desseins sont toujours les mêmes. Il faudra donc, me dira-t-on, s'engager dans une guerre éternelle, pour se battre contre des principes. Je réponds que ces principes, ayant pour objet immédiat la destruction de notre pays, je ne vois pas d'alternative pour nous. Nos ennemis ne s'en sont point cachés : la Grande-Bretagne, ils l'ont proclamé, est la nouvelle Carthage, qui doit tomber sous les coups de la nouvelle Rome. Les effets, hélas! ne répondent que trop à cette fatale déclaration. Personne de vous n'ignore la politique adoptée par les Romains pour subjuguer leur formidable rivale : ils avançaient pas à pas, et terminaient toujours une guerre glorieuse, par un traité de paix plus avantageux. Chaque renouvellement de guerre était signalé par de nouveaux avantages pour le conquérant, et Carthage à la fin succomba sous la puissance d'un ennemi qui jamais n'avait perdu de vue le grand objet de l'empire universel. Dieu veuille que le sort de Carthage ne devienne pas le nôtre!

Dans six mois, qui oserait le nier? il serait possible que nous fussions obligés de recommencer la guerre. Dans quelle situation nous trouverions-nous alors? Nous avons laissé échapper de nos mains tout ce qui faisait notre sureté. Examinons donc si nous serions dans une position plus avantageuse pour reprendre les armes, après avoir rendu toutes nos conquêtes, que celle où nous serions aujourd'hui pour continuer la guerre, en les retenant? Tout ce que nous avons à opposer aux Français, c'est notre ancien commerce; il semble que nous possédions une pyramide d'or, indestructible; nous avons une source de richesses qui tient lieu de toute énergie; nous pouvons ouvrir aux manufacturiers français tous les marchés de l'Europe; nous pouvons laisser entrer leurs vaisseaux dans tous les ports du Monde, et nous serons assez forts pour les arrêter, quand nous le jugerons convenable, dans leur carriere commerciale. Je suis bien loin de vouloir déprécier l'importance de nos capitaux; je sais que la supériorité une fois gagnée, il se passe beaucoup de tems avant qu'on puisse la perdre. Mais Bonaparte permettra-t-il aux choses de suivre leur cours naturel? n'en appellera-t-il pas à son épée? La richesse, on ne doit pas l'oublier, est un moyen pour soutenir une guerre; mais la richesse ne préserve pas un peuple de la destruction.

Laissant donc de côté toute autre considération, je supposerai maintenant que notre grand objet est notre sûreté, en prenant ce mot dans sa stricte rigueur. Si la France aspirant à l'empire universel, a dessein d'anéantir notre pays, la question roule seulement sur la différence de dépenses qu'entraînerait la continuation de la guerre, conduite d'après la tournure qu'elle a nécessairement prise; et de celles que nous occasionnera un établissement de paix fondé sur des principes de sûreté pleine et entiere, par conséquent très-grand et très-étendu. Admettant toute l'économie possible, un pareil établissement doit, à peu de chose près, être aussi dispendieux que l'état de guerre. Cela posé, quel avantage tirerons-nous de cet établissement de paix? Celui d'un armistice armé. Mais d'un autre côté, de quelle utilité nous aurait été la continuation de la guerre? Elle aurait empêché toute communication avec l'ennemi, et par conséquent elle nous aurait préservés de la contagion de ses principes. Elle nous aurait laissés en possession de notre commerce actuel, c'est-à-dire du commerce de l'Univers. Elle nous aurait mis en état de profiter de toutes les chances de la guerre. Les honorables membres sont accoutumés à s'extasier sur notre richesse; mais je voudrais savoir en quoi consiste cette richesse si vantée. Si elle existe, certes, il n'y a jamais eu d'instant plus convenable pour en faire usage que celui-ci, où notre existence comme nation est compromise.

J'ai déjà abusé trop long-tems de vos momens. (On crie : *écoutez, écoutez, continuez, continuez.*) Mais il est encore un point que je ne peux passer sous silence. Il existe une classe d'hommes entiérement négligés et abandonnés par cette chambre, qui cependant par leur zele et leur attachement inviolable à la famille royale de France, me paraissent mériter l'intervention de notre pays, en leur faveur, dans un traité de paix. Malgré toutes les privations qu'ils ont endurées, malgré leur dévouement à la cause qu'ils ont adoptée et suivie dès le principe, ces hommes avec des titres aussi puissans à la protection nationale, ont été totalement oubliés par les ministres. Je regarde cet abandon comme un opprobre pour mon pays, et je proteste contre. On aurait dû au moins stipuler pour eux la faculté de retourner en sûreté dans leur pays.

Pénétré, comme je le suis, des dangers d'une pareille paix, j'ai cru devoir à moi-même, et encore plus à mon pays, cet aveu solennel de mes sentimens. Une faute essentielle, selon moi, a été commise; c'est qu'on n'a jamais suffisamment instruit le peuple de ses dangers. Soupirant après la fin de la guerre, on ne l'a jamais mis suffisamment en état de réfléchir sur les périls qui doivent résulter pour lui du retour de la paix. On les lui a toujours montrés comme éventuels, pendant qu'il voyait les dangers de la guerre comme certains et ruineux.

M. Wilberforce. Les argumens employés par l'honorable membre, tendraient à prouver que la paix, dans les circonstances présentes, serait impolitique, quelques en fussent les conditions. Mais le très-honorable membre, dans des circonstances bien plus périlleuses encore, s'était déclaré formellement pour

la mesure d'une négociation avec la République française. — J'avoue qu'il serait possible que la paix que nous venons de faire ne fût pas de longue durée : mais quand bien même j'en aurais la certitude, je n'en persisterais pas moins à voter en sa faveur. Le peuple anglais y aurait gagné la conviction que son gouvernement est doux et paternel ; et cette conviction lui donnerait la force de résister jusqu'à la fin à tous les efforts de son ennemi.

M. Wilberforce fait ensuite quelques remarques pour prouver que nos dangers deviendraient plus grands encore si nous continuions la guerre. Il examine les conditions de la paix, et les trouve avantageuses et honorables. Il loue les ministres de la bonne foi qu'ils ont montrée envers nos alliés ; de leur modération et de leur fermeté. Il assure que l'histoire attribuera à l'esprit de parti, ou à une imagination exaltée, l'opposition de quelques personnes. Il espere que l'article relatif à l'Egypte ne nous engagera point à faire la guerre en faveur de la Porte, quand-même son intégrité viendrait à être violée. Il voit avec peine la cession qui nous est faite de la Trinité, qu'il considere comme un obstacle de plus à l'abolition du commerce des negres, parce qu'il sait de bonne part que pour mettre la Trinité en état de culture, il faut 140 millions sterling de capital, et au moins un million d'esclaves. Il conclut en déplorant le malheur des tems et en invitant tous les sujets de la Grande-Bretagne, de quelque rang qu'ils soient, à se tenir toujours prêts pour la défense de la religion et de la morale.

Le docteur Lawrence. Je ne peux m'empêcher de blâmer le vague qu'on a laissé dans les articles préliminaires. Si jamais il n'a été conclu de traité qui nous coûtât autant de sacrifices que celui-ci, jamais aussi il n'en a été rédigé de maniere à laisser plus de place aux altercations. J'avais cru pendant un instant que je servirais mon pays, si je faisais remarquer ces omissions et ces inexactitudes ; mais aujourd'hui les erreurs de nos ministres sont sans remede. Le marquis de Cornwalis a été envoyé à Amiens pieds et mains liés. On a dit aux Français que nous desirions tant la paix, ou plutôt que la paix nous était si nécessaire, qu'il n'y avait pas de sacrifices que nous ne voulussions faire pour l'obtenir. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu citer le traité d'Utrecht : certes, il nous était avantageux ; et cependant les ministres qui l'avaient signé furent mis en accusation. Ce n'est pas sans indignation non plus que j'ai entendu quelques honorables membres louer la modération et la magnanimité des ministres de sa majesté, parce que, dans un moment de triomphe, ils ont consenti à des conditions inférieures à celles qu'ils auraient eu droit d'exiger. Pour moi, je pense bien différemment : je crois que la nécessité seule peut leur servir d'excuse ; en repoussant ce moyen de défense, ils s'exposent aux accusations les plus graves. Jamais nous ne pourrons recommencer la guerre, si nous étions obligés de le faire, dans des circonstances plus favorables que celles que nous avons choisies pour mettre bas les armes. Je compte faiblement sur notre commerce. Un monarque indien montrait un jour ses immenses trésors à un philosophe : Votre or, répondit celui-ci, deviendra la proie de ceux qui auront du fer. L'ambassade de lord Cornwallis a rendu cette réponse plus frappante pour moi. Cet ambassadeur, et les personnes de sa suite, étalent la plus grande magnificence dans leurs habits et dans leurs équipages : ils sont reçus tout le long de leur route, non par des hommes superbement vêtus, mais par les corps de France qui ont la meilleure tenue militaire. C'est un fait avéré que les troupes qui l'escortent de relais en relais, sont des grenadiers d'élite.

L'honorable membre se plaint vivement de la conduite que les ministres de S. M. ont tenue dans cette occasion envers nos alliés. Il dit qu'ils auraient dû apprendre des Français ce qu'on doit à des alliés. Ceux-ci n'ont jamais quitté une ville ou un pays sans stipuler formellement pour la sûreté et la protection de leurs amis. Menou renfermé dans Alexandrie, refusait de capituler, si les Anglais n'eussent pas compris dans l'article de garantie des personnes et des propriétés les Egyptiens et les Cophtes, les Mahométans et les Chrétiens, les jacobites et les jacobins. Il en conclut que lorsque de petits Etats auront à choisir un allié puissant, ils s'adresseront à la France, bien sûrs d'y trouver protection, au lieu qu'ils n'auraient à attendre de nous qu'ingratitude et abandon.

Je suis bien éloigné, dit en finissant le docteur Lawrence, de desirer que la guerre dure toujours, mais j'aurais voulu qu'on la continuât jusqu'à ce qu'on pût faire la paix. Je n'appelerai pas de ce nom un arrangement qui exige que nous restions armés.

M. Elliot desapprouve les préliminaires de paix. Il ne voit point d'amélioration dans les dispositions du premier consul. Il prétend qu'en signant ce traité, nous avons fait le sacrifice de notre honneur et de nos intérês pour nous procurer une tranquillité illusoire et de courte durée.

Le secrétaire de la guerre (*M. Yorcke.*) Nos dangers sont grands, il est vrai, mais ils ne le sont pas assez pour produire le désespoir. Jamais, depuis la révolution, le parlement ne s'est assemblé dans une occasion plus importante. Mais si la sagesse dirige ses mesures, nous n'avons rien à craindre. Je suis fâché de différer d'opinion avec un honorable membre, que j'aime et respecte (M. Windham.) Je ne doute pas néanmoins que sa conduite, même dans les circonstances actuelles, ne puisse être utile à notre pays. Le peuple s'est livré à la joie avec trop de transport : il a trop généralement imaginé que tout le danger était passé. Il n'est donc pas hors de propos qu'on lui ouvre les yeux, et qu'on lui fasse sentir les difficultés qu'il doit éprouver encore après le retour de la paix. Convenons cependant que la peinture qu'on nous a faite des dangers qui résultent pour nous de l'aggrandissement de la France, est bien chargée. La Grande-Bretagne jouit d'autant de sécurité qu'aucune autre puissance, dans la position malheureuse où se trouve l'Europe. Les dangers qui pourraient nous menacer du dehors seront écartés par un mélange de fermeté et de conciliation ; et ceux du dedans, par la force des lois sages. Ce n'est point se livrer à des chimeres que d'espérer une amélioration dans tous nos établissemens.

M. Hobhouse. Si l'on croit pouvoir triompher des principes par la force des armes, on se trompe. Les opinions, quand elles sont d'une nature dangereuse, se voient abandonnées dès qu'on en a fait l'expérience : c'est ce que démontre le sort qu'éprouvent aujourd'hui les jacobins en France. — Pour ce qui est des préliminaires considérés en eux-mêmes, je voudrais savoir ce qu'on y trouve de lâche ou de vague. J'avoue que je n'y ai rien découvert de semblable. — Je ne partage point les alarmes que la paix semble inspirer à quelques honorables membres. Je m'en réjouis au contraire, et je pense que les ministres de S. M. méritent des remerciemens pour la libéralité, la candeur et la modération qu'ils ont montrées dans cette circonstance.

M. Baker parle d'articles secrets qu'on prétend exister : il aime à croire qu'il n'en est rien, persuadé que des articles de cette nature seraient déshonorans pour la nation anglaise.

M. Nichols. J'ai toujours été du nombre de ceux qui ont blâmé la guerre ; cependant si je croyais que le traité renfermât quelque chose de déshonorant ou de désavantageux pour la Grande-Bretagne, je serais des derniers à voter pour la paix ; mais je suis convaincu qu'elle repose sur des principes tout-à-fait opposés. Les opinions des Français n'ont plus rien qui m'épouvante. Qu'on lise la proclamation de Bonaparte pour le Quatorze-Juillet, on y verra les injonctions les plus positives, non pour la subversion du gouvernement établi, de l'autorité des magistrats ou du culte religieux, mais au contraire pour l'observation la plus stricte de tous les devoirs de la vie civile. Nous n'avons rien à craindre, sous ce rapport, du gouvernement français, aussi intéressé que le nôtre au maintien de la religion et de l'ordre. — Je ne suis pas fâché non plus de voir les Français desirer des propriétés coloniales. C'est un aliment pour leur esprit actif et industrieux, et une garantie pour la tranquillité de la Jamaïque et des autres colonies britanniques.

M. Babbington parle en faveur de la paix ; mais il blâme l'article par lequel les deux parties contractantes s'engagent à garantir l'intégrité de l'Empire Ottoman. Ce principe de garantie lui paraît très-impolitique.

Lord Hawkesbury nie l'existence d'un pareil principe dans l'article cité par l'honorable membre.

M. Ogle rapporte à la chambre que dans le comté d'où il arrive (de Wexford), toutes les personnes vraiment loyales ont reçu avec transport la nouvelle de la paix, pendant que les rebelles et les mal-intentionnés étaient dans l'abattement et la consternation.

Le chancelier de l'échiquier ferme les débats. Il se félicite, lui et les autres ministres ses collègues, des témoignages d'approbation que la chambre et la nation entiere ont bien voulu donner à la conduite qu'ils ont tenue dans une circonstance aussi délicate et aussi épineuse. Cette approbation générale sera pour eux un nouvel aiguillon qui les excitera à redoubler de zele pour le service de sa majesté et le bien de son peuple.

Notre satisfaction, continue M. Addington, eût été complette, si elle n'avait pas été troublée par l'expression du mécontentement de quelques honorables membres qui blâment les préliminaires de paix, et qui, par-là, à en juger d'après le rapport que nous a fait un honorable membre, s'associent d'une maniere bien étrange avec des hommes dont ils ne sont pas dans l'usage d'approuver les principes.

M. Addington répond successivement à toutes les objections qui ont été proposées contre les préliminaires, et fait voir qu'ils sont conformes aux véritables intérêts de la nation.

La discussion est fermée, et la motion pour l'adresse passe sans division. — La chambre s'ajourne au vendredi.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

INTÉRIEUR.

Namur, le 19 brumaire.

La fête de la paix a été célébrée hier dans cette commune d'une maniere simple, mais digne de son objet. L'allégresse publique en faisait le principal ornement.

A onze heures du matin, au bruit des salves de l'artillerie, on s'est rendu au temple de la Loi ; là, devant tous les fonctionnaires publics, la garnison sous les armes, et un peuple immense, le préfet du département a récité la touchante idylle de Racine sur la paix. Ce morceau auquel on avait fait quelques légeres coupures, s'adaptait si bien à la circonstance, qu'il a paru piquant de voir louer le plus grand homme du siecle où nous vivons, par le plus grand poëte du pénultieme siecle. Cette lecture a été entendue avec le plus vif intérêt. On a ensuite exécuté diverses pieces de musique.

Le soir le spectacle a été ouvert au peuple. La représentation était analogue à la circonstance.

A neuf heures, illumination générale ; à dix on s'est livré au plaisir de la danse, et le soleil du lendemain éclairait encore les amusemens de la fête de la paix.

Liege, le 18 brumaire.

On a chanté, dans les églises de Saint-Thomas et de Saint-Paul, un *Te Deum* et une messe solemnelle. L'affluence était considérable, et tous les assistans, réunis par leurs sentimens religieux et civiques, ont remercié l'Etre suprême du bienfait de la paix générale.

Brest, le 17 brumaire.

L'inauguration de la Bourse a été faite hier à midi, par le président du tribunal de commerce. Après la lecture des divers arrêtés relatifs à cet établissement, il a été nommé une commission de trois négocians pour dresser, de concert avec la mairie, le procès-verbal de prise de possession du local de la Chapelle du petit Couvent, et de ce qui doit en dépendre.

Rouen, 21 brumaire.

Nous venons de jouir d'un spectacle dont nous avons été privés depuis très-long-tems. Un vaisseau a mis hier à la voile de notre port pour Cadix. Dire qu'il est parti au milieu des acclamations publiques, qu'on entendait crier unanimement : *Vive la République ! vive le premier consul ! vive la liberté du commerce !* c'est raconter ce qui est exactement arrivé.

Ce navire est le *Truöler*, capitaine Joseph Heure. Il est parti à quatre heures, et il a été salué de plusieurs coups de canon. Sa destination est pour Cadix ; mais il doit prendre le reste de son chargement au Havre, d'où il appareillera pour le 15 frimaire prochain.

Paris, le 23 brumaire.

Charles-Auguste Lequien de la Neuville, évêque d'Acqs, a donné sa démission au saint-pere ; il en a adressé une copie à M. l'archevêque de Corinthe, en lui disant :

« J'ai l'honneur d'adresser à votre excellence une copie de la démission de mon siege, que je n'ai pas différé d'un seul courier d'envoyer à M. le cardinal Casoni, dès qu'il m'a communiqué le bref de sa sainteté.....

» Je n'ai pas balancé un moment à m'immoler, dès que j'ai appris que ce douloureux sacrifice était nécessaire à la paix de la patrie et au triomphe de la religion. Qu'elle sorte glorieuse de ses ruines !.... qu'elle s'éleve, je ne dirai pas seulement sur les débris de tous mes intérêts les plus chers, de tous mes avantages temporels, mais sur mes propres cendres même ! Si je pouvais lui servir de victime !.... Que mes concitoyens reviennent à la concorde, à la foi et aux saintes mœurs ! Jamais je ne formerai d'autres vœux pendant ma vie ; et ma mort sera trop heureuse si je les vois accomplis. »

C'est avec le même empressement et dans le même esprit que Louis-René-Edouard, prince de Rohan, cardinal-évêque de Strasbourg ; Louis-Appollinaire Latour-du-Pin-Montauban, archevêque d'Auch ; Jean-Antoine de Castellane, évêque de Lavaur ; Charles-François-Joseph de Pisani de la Gaude, évêque de Vence ; Jean-Charles de Coucy, évêque de la Rochelle ; Alexandre-Amedée-Adon-Anne-François-Louis-Joseph de Lauzières-Thémines, évêque de Blois, viennent également d'envoyer leur démission au pape.

Le ministre de l'intérieur a été visiter hier l'Hôtel-Dieu sans y être attendu ; ce qui est le meilleur moyen de voir les choses comme elles sont réellement : il a parcouru avec un grand intérêt toutes les parties de cette immense maison ; il s'est occupé avec les membres du conseil-

général et de la commission des hospices, des moyens d'y faire les améliorations projettées, telles que de diminuer le nombre prodigieux des individus qui y sont reçus, en n'y admettant que des personnes réellement malades, et de destiner des hospices particuliers au traitement des enfans, des femmes en couche, et sur-tout des fous et des folles, dont la translation dans une autre maison est depuis long-tems sollicitée par tous les amis de l'humanité. Le ministre a paru en général satisfait des soins que l'on prend des malades ; il l'a particuliérement témoigné aux respectables hospitalieres, qui, malgré les orages de la révolution, n'ont jamais cessé de les soigner, et d'exposer leur santé pour leur soulagement.

Le ministre est sorti comblé des bénédictions des malheureux qu'il venait visiter et consoler ; et à présent que la paix permettra de consacrer les fonds nécessaires à leur entretien, tout présage des améliorations sensibles dans ce vaste asyle ouvert à l'humanité souffrante.

— Il y a eu hier, 21 brumaire, à l'établissement des soupes économiques de Saint-Sulpice, une réunion non moins intéressante par le choix des personnes dont elle était composée, que par le but qui les animait ; le comité qui dirige ces utiles institutions avait fait apporter un vase de soupe de chacun des huit fourneaux qui existent actuellement dans Paris : le ministre de l'intérieur, le comte de Rumford, plusieurs personnes connues par leur philanthropie, telles que les citoyens Kellermann, Volney, Serrurier, sénateurs ; Parmentier, Pastoret, Camus, Duquesnoy, membres du conseil des hospices ; Montgolfier, Costar, Dégérando, de Montmorency, quelques dames de la société de la charité maternelle, et un grand nombre de membres des bureaux de bienfaisance, ont fait la comparaison des soupes des divers établissemens ; et la diversité des jugemens même prouvait que toutes remplissaient le but proposé de donner aux pauvres une nourriture saine, agréable et économique ; c'était un spectacle digne d'être apprécié par les ames sensibles, que de voir d'un côté plus de 300 indigens, meres de familles, vieillards, enfans, venir avec ordre et empressement recevoir ou acheter leur soupe, de l'autre le ministre qui est chargé de soigner l'administration intérieure, et les membres du conseil de la bienfaisance publique, examiner si ce genre de secours est véritablement utile ; de voir au milieu de cette réunion l'inventeur de ces procédés économiques et le propagateur de ces utiles établissemens, le comte de Rumford affirmer que les soupes de Paris sont au moins aussi bonnes que celles qu'il a lui-même dirigées. Une joie pure et douce brillait dans tous les yeux ; chacun s'applaudissait d'avoir coopéré par son zele, son influence, ou ses moyens pécuniaires, à une institution aussi utile et aussi simple, et desirait la voir prendre toute l'extension dont elle est susceptible (1).

— Le citoyen Garnerin, son épouse et deux autres voyageurs aëriens, partis à la fête du 18 brumaire, à 4 heures, sont arrivés à 5 heures à Chambourcy, d'où ils sont repartis le 19 à 10 heures et demie du matin. Le vent les a d'abord portés vers Evreux ; mais bientôt sa direction en variant les a fait courir vers Gournay et le Marchai où ils sont descendus, puis vers Amiens, puis à 7 lieues de Rouen, et en variant de nouveau, vers Dieppe. Alors ils ont laissé près Neufchâtel et à 8 lieues de Dieppe Mme Garnerin et le citoyen Ruggiery. Puis le vent portant sur Dieppe, ils s'en sont approchés jusqu'à 4 lieues ; mais le vent ayant varié de nouveau, la nuit étant survenue, et le dire mal-entendu de laboureurs qu'ils avaient hélés, leur ayant fait croire qu'ils étaient encore à 3 ou 4 lieues de la mer, quoique ces derniers eussent dit à trois quarts de lieues, ils se sont, peu après, abattus précipitamment, sur nouvel avis, à un quart de lieue de la mer, et 5 lieues de Dieppe. Envain ils ont attelé des chevaux au ballon pour le mener à Dieppe ; envain ils ont eu les secours de six hommes vigoureux et intelligens, ils n'ont pu gagner qu'une lieue et demie vers Dieppe, et se sont vus forcés, le vent devenant de plus en plus violent, la soupape ne jouant plus, tant son cordon était serré entre les parois de la partie basse du ballon, que le vent comprimait fortement l'un sur l'autre, et tous les efforts réunis pour abattre le ballon ayant été infructueux, d'y faire une large déchirure afin de le vider.

Le quatrieme voyageur est le citoyen Rolland.

(*Clef du Cabinet.*)

(1) Les huit établissemens de soupes en activité sont situés :
1°. Place du Panthéon, à la Mairie.
2°. Rue du Crucifix-Saint-Jacques-la-Boucherie.
3°. Séminaire Saint-Sulpice, rue du Vieux-Colombier.
4°. Rue Montmartre, maison Bon-Secours, n° 188.
5°. Passage des Messageries, Hauteville.
6°. Passage du Saint-Esprit, place de Greve.
7°. Rue du Bacq, au couvent Sainte-Marie.
8°. Cloître Saint-Marcel, n° 15.

La souscription est de 18 francs, contre lesquels on reçoit 240 bons de soupe. On peut souscrire dans tous les établissemens ci-dessus mentionnés, ou chez le citoyen Delessert, trésorier, rue Coqhéron, n° 58.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 brumaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Beauchamp, commissaire des relations commerciales, à Bagdad, est nommé commissaire-général des relations commerciales, à Lisbonne.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République,

Vu la pétition de la commission administrative des hospices d'Angers, tendante à ce qu'il plaise aux consuls de la République d'annuller l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire, du 6 fructidor an 9, par lequel Marie-Françoise Leroy la Potherie, veuve Soualles, a été autorisée à rentrer en la jouissance de ses biens, provisoirement accordés aux hospices d'Angers, par arrêté de l'administration centrale, du 5 fructidor an 5 ;

Vu les motifs sur lesquels ledit arrêté est fondé, ensemble les moyens dont a fait usage ladite dame veuve Soualles ;

Considérant, d'une part, que la question sur laquelle le préfet de Maine-et-Loire a statué seul, était contentieuse, et que comme telle, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, elle eût dû être renvoyée au conseil de préfecture ;

Et de l'autre, que le motif allégué par le même préfet, pour dépouiller les hospices d'Angers en faveur de la dame veuve Soualles, n'est nullement fondé, puisque si la loi du 16 vendemiaire an 5 veut que les désignations faites par les administrations centrales, de domaines nationaux à donner en remplacement aux hospices, n'aient un effet définitif qu'en vertu d'une loi, cette précaution sage a été prise uniquement dans l'intérêt de la République, et non dans celui des prévenus d'émigration, dont les biens ont été désignés ;

Considérant de plus qu'il est prouvé par l'arrêté du 5 fructidor an 5, qu'avant que les biens de la dame veuve Soualles eussent été accordés en remplacement aux hospices d'Angers, ils avaient été vendus, au nom de la République, à des soumissionnaires tombés depuis en déchéance à défaut de paiement ; ce qui, aux termes de l'arrêté des consuls du 29 messidor an 8, ne laisse à ladite dame Soualles, rayée définitivement de la liste des émigrés, en prairial an 9, aucun droit de réclamer ni les biens en nature, ni leur valeur ; le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'arrêté du préfet de Maine-et-Loire est annullé comme incompétent, et comme ayant mal statué au fond.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.
Pour copie conforme,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

PROCLAMATION.

Paris, le 19 brumaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, proclame l'acte du gouvernement dont la teneur suit :

LES consuls de la République, vu l'article 33 de la constitution ainsi conçu :

« La session du corps-législatif commence chaque » année le 1er frimaire, etc. »

Déclarent que la réunion des membres du corps-législatif, pour la session de l'an 10, aura lieu le 1er frimaire, à midi, à Paris, dans le palais du corps-législatif.

Soit le présent acte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 19 brumaire.

LES consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur fera préparer sans délai la salle du corps-législatif, pour l'ouverture de sa session.

II. La salle de la bibliotheque sera ouverte à midi, le 1er frimaire, pour recevoir les membres du corps-législatif.

III. Le même jour, et à la même heure, plusieurs salves d'artillerie annonceront l'ouverture de la session.

IV. Le ministre de l'intérieur se rendra, accompagné de deux messagers d'état, dans la salle ordinaire des séances, pour recevoir les membres du corps-législatif.

V. Trois conseillers-d'état se rendront aussi au corps-législatif.

VI. Lorsque les membres du corps-législatif auront pris séance, sous la présidence du doyen d'âge, l'officier commandant la garde d'honneur du corps-législatif, prendra les ordres du président.

VII. Un des conseillers-d'état portera la parole au nom du gouvernement.

VIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Tableau général des prix moyens du myriagramme de blé-froment dans les différentes divisions et départemens de la République, pendant le mois de fructidor an 9.

Premiere division. — Ci-devant BELGIQUE.

DÉPARTEMENS.	Prix comms. fr.	c.	DÉPARTEMENS.	Prix comms. fr.	c.
Escaut	2	49	Sambre-et-Meuse	2	42
Nethes. (Deux-)	2	61	Forêts	1	98
Meuse-Inférieure	2	27	Roër	2	41
Dyle	2	48	Rhin-et-Moselle	1	73
Ourthe	2	79	Sarre	0	0
Lys	2	82	Mont-Tonnerre	1	76
Jemmappes	2	51			

Prix moyen de la premiere division. 2 fr. 36 c.

Deuxieme division. — NORD.

Nord	2	67	Eure	2	90
Pas-de-Calais	2	85	Eure-et-Loir	2	82
Somme	2	69	Seine-et-Oise	2	96
Seine-Inférieure	2	93	Seine	2	96
Oise	2	86	Seine-et-Marne	2	90
Aisne	2	61			

Prix moyen de la deuxieme division. 2 fr. 83 c.

Troisieme division. — NORD-EST.

Ardennes	2	87	Rhin. (Bas-)	2	61
Moselle	2	9	Aube	3	13
Marne	3	9	Marne. (Haute-)	2	69
Meuse	2	49	Vosges	2	72
Meurthe	2	50	Rhin. (Haut-)	2	87

Prix moyen de la troisieme division. 2 fr. 71 c.

Quatrieme division. — EST.

Côte-d'Or	2	79	Ain	3	7
Saône. (Haute-)	2	66	Loire	2	71
Mont-Terrible	0	0	Rhône	2	92
Doubs	3	22	Isere	3	7
Saône-et-Loire	2	72	Mont-Blanc	3	31
Jura	2	95	Léman	3	13

Prix moyen de la quatrieme division. 2 fr. 96 c.

Cinquieme division. — SUD-EST.

Loire. (Haute-)	2	53	Vaucluse	4	13
Ardêche	3	46	Bouches-du-Rhône	4	26
Drôme	3	74	Var	5	20
Alpes. (Hautes-)	4	31	Alpes-Maritimes	5	29
Alpes. (Basses-)	4	86	Golo	0	0
Gard	3	95	Liamone	0	0

Prix moyen de la cinquieme division. 4 fr. 17 c.

Sixieme division. — SUD,

Correze	2	44	Tarn	3	0
Lot	2	59	Hérault	3	51
Cantal	2	98	Aude	3	61
Aveyron	2	81	Pyrénées-Orientes.	3	70
Lozere	3	29			

Prix moyen de la sixieme division. 3 fr. 10 c.

Septieme division. — SUD-OUEST.

Gironde	2	61	Pyrénées. (Basses-)	3	7
Dordogne	2	8	Pyrénées. (Hautes-)	3	14
Landes	3	22	Garonne. (Haute-)	3	17
Lot-et-Garonne	2	73	Arriège	3	24
Gers	2	83			

Prix moyen de la septieme division. 2 fr. 90 c.

Huitieme division., — OUEST.

Loire-Inférieure	2	43	Vienne	2	37
Maine-et-Loire	2	28	Charente-Inférre	2	56
Indre-et-Loire	2	45	Charente	2	16
Vendée	2	38	Vienne. (Haute-)	2	28
Sevres. (Deux-)	2	38			

Prix moyen de la huitieme division. 2 fr. 37 c.

Neuvieme division. — NORD-OUEST.

Manche	2	35	Morbihan	2	60
Calvados	2	70	Ille-et-Vilaine	2	29
Orne	2	72	Mayenne	2	35
Finistere	3	3	Sarthe	2	40
Côtes-du-Nord	2	42			

Prix moyen de la neuvieme division. 2 fr. 54 c.

Dixieme division. — CENTRE.

Loir-et-Cher	2	48	Nievre	2	46
Loiret	2	85	Creuze	2	12
Yonne	2	92	Allier	2	5
Indre	2	34	Puy-de-Dôme	2	23
Cher	2	11			

Prix moyen de la dixieme division. 2 fr. 40 c.

Rapport des prix moyens par divisions.

Divisions.	Prix moyens. fr.	c.	Divisions.	Prix moyens. fr.	c.
1re C-idev. Belgiq.	28	7	6e Sud...........	27	93
2e Nord........	31	15	7e Sud-Ouest....	26	9
3e Nord-Est......	27	6	8e Ouest.........	21	29
4e Est.	32	55	9e Nord-Ouest...	22	86
5e Sud-Est......	41	73	10e Centre......	21	56

Prix moyen dans toute la France. 2 fr. 83 c.

PHILOSOPHIE.

Introduction à l'analyse des sciences, ou *de la génération, des fondemens et des instrumens de nos connaissances*; par P. F. Lancelin, ingénieur-constructeur de la marine française, et membre de plusieurs sociétés savantes. Premiere partie.

A Paris, de l'imprimerie de Bossange, Masson et Besson. (1)

Remonter à la source des connaissances humaines, analyser les élémens dont elles se composent, fixer les bases sur lesquelles elles s'appuyent; faire voir, non l'écorce, mais l'arbre même de la science, les rameaux qui en sortent, les fruits qu'il produit; en un mot examiner, régulariser, augmenter et la force de l'entendement et l'énergie de la volonté de l'homme, pour le rendre à-la-fois plus vertueux et plus éclairé; telle est la tache noble, mais difficile que s'est imposé l'auteur de l'ouvrage dont la premiere partie parait en ce moment.

Il voit l'origine de nos erreurs et de nos préjugés dans l'imperfection de l'art des signes représentatifs de nos idées; l'origine du vice dans la direction défectueuse de l'amour de soi, premier principe moteur de l'homme.

La rectification des signes est l'objet dont il s'occupe d'abord. Supposons avec lui l'existence de ces signes (de convention) tels qu'ils nous ont été transmis. Sont-ils les premiers instrumens qui forment nos idées élémentaires? c'est-à-dire pensons-nous originairement à l'aide des mots? Non, répond l'auteur; puisque les idées élémentaires ne s'acquierent que par les sens, leur premiere origine est indépendante des signes dont nous ne sommes avertis que par ces mêmes sens: ceux-ci doivent donc avoir été d'abord impressionnés.

Mais l'habitude des impressions signale si bien l'objet qui les fait naître, qu'au défaut de présence le souvenir seul de cet objet suffit pour nous en donner l'idée. Les signes destinés à représenter l'être absent, furent long-tems des especes d'hieroglyphes avant qu'on songeât à leur substituer des mots écrits ou parlés. Ces mots parurent bientôt plus simples et plus expéditifs; on s'en servit habituellement pour penser; et dans ce sens on peut dire avec Condillac, *que nous ne pensons qu'avec le secours des mots*. Cela est si vrai que toutes les fois que nous pensons, nous rappelons à notre souvenir les mots de notre langue maternelle qui expriment l'objet dont l'idée nous occupe. Un Français pense en français, quoiqu'il sache souvent d'autres langues; l'Allemand pense en allemand; tout homme enfin habille son idée de la couleur qu'il emprunte à la langue avec laquelle il s'est familiarisé dès l'enfance.

Il suit de ce principe que la justesse de la pensée, du raisonnement, etc., dépend essentiellement de la justesse de leurs signes, c'est-à-dire du langage: aussi les peuples les plus policés sont ceux dont la langue est la plus parfaite. Le cit. Lancelin résout donc d'une maniere affirmative la question suivante proposée, en l'an 5, par l'Institut national: *L'art de penser serait-il parfait, si l'art des signes était porté à sa perfection?* Il ajoute: „ Dans les sciences où la vérité est reçue sans contestation, cet avantage est dû en partie à la qualité des idées mesurables dont on s'occupe, mais sur-tout à l'art des signes dont l'analyse bien faite conduit toujours sûrement à celle des idées préalablement bien liées avec eux. Pour raisonner juste, il faut se créer à soi-même une langue analytique, ou vérifier, reconstruire et perfectionner celle que nos peres nous ont transmise. C'est-là l'unique moyen de corriger les signes mal faits, et de rendre toutes les sciences susceptibles de démonstration. L'art de penser, de raisonner, se trouve en derniere analyse réduit à savoir écrire ou parler, en un mot analyser avec précision une langue exacte ou bien faite, une langue basée sur de bonnes observations, sur des idées justes et des faits exacts.

Une réflexion non moins lumineuse, c'est que la science vraie, ou, si l'on veut, la connaissance de chaque objet n'est que la proposition qui le définit ou qui présente sa valeur. Donc tout jugement, toute proposition est une équation qu'on peut réduire à des termes d'autant plus précis, qu'on en connait mieux les élémens. Nos langues usuelles n'étant pas assez parfaites pour nous donner des idées exactes, nomment les êtres sans les définir. Par exemple, ces mots *air*, *matiere*, *minéral*, *végétal*, etc. ne représentent les idées analogues à la chose qu'ils signifient, qu'à des hommes instruits qui, par *air*, entendent ce fluide élastique composé d'azote et d'oxygene; par matiere, ce qui est susceptible d'étendue, de pesanteur.

Les savans seraient donc seuls appellés à former une langue exprimant algébriquement la substance des choses, leur figure, leurs qualités, etc. Cette langue, riche en naissant, vu l'état actuel de nos connaissances, s'enrichirait encore à mesure que celles-ci s'étendraient, et ses signes ne seraient jamais ni équivoques, ni trompeurs.

L'auteur ne dissimule pas les difficultés qu'offre un aussi vaste projet. Mais il est évident que dans la langue qui en résulterait, on ne puiserait point d'idées fausses, de raisonnemens vicieux. Une telle langue n'aurait de mots que pour exprimer l'idée des êtres réels: les démons, les dieux, les phantômes de notre imagination, dont la nature n'offre point de modele, trouveraient un nom dans un dictionnaire à part, qui serait celui des poëtes. La premiere servirait à l'instruction, l'autre à l'amusement; l'une recueillerait les produits réguliers de la force pensante qui forment les sciences exactes, composées d'idées mesurables par la quantité, l'étendue, le nombre, le poids, etc.; l'autre présenterait les produits irréguliers de cette même force et ses écarts.

Plus une théorie peut réunir de faits homogenes, ou d'idées approchantes de la mesurabilité, plus en même tems elle acquiert de certitude. Plus au contraire elle s'éloigne de ces sortes d'idées ou de faits, moins elle mérite le nom de science ou d'art. Ainsi, le pouvoir de fixer les sept couleurs primitives, et de les combiner, fonde l'art du dessin, de la peinture: la formation de sons réguliers et variés à l'aide de la voix et des instrumens, soumet à des regles certaines l'art de la musique; mais des bruits ou mouvemens trop variables et trop fugitifs pour être mesurés, des odeurs, des saveurs, des plaisirs dont les nuances peuvent à peine être saisies par celui qui les éprouve, ne seront jamais les élémens d'une théorie précise et générale. La chaleur, la lumiere, l'électricité, les affinités chimiques, etc., sont également susceptibles d'une infinité de combinaisons graduées, dont on n'a pas encore pu déterminer le rapport par des nombres. Mais à mesure que ce rapport pourra être estimé, calculé, chacune de ces théories se composera d'idées mesurables: c'est donc agrandir le domaine de la science que de réduire ses parties à des quantités ou élémens homogenes. Les opinions ne se partagent, et les disputes ne s'alimentent que sur des idées qui n'étant pas susceptibles de cette réduction, ne sont pas fixés par des signes exacts et rigoureux.

Ces principes serviront un jour à établir les véritables divisions de la science, et à les distribuer plus régliérement qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour. Pour ne plus revenir sur ses pas dans l'immense carriere qu'il doit parcourir, le cit. Lancelin embrasse dans son analyse de la force pensante, qui est le sujet de sa premiere partie, tous les élémens de cette force, la sensibilité ou capacité des sensations par le tact, l'ouie, le goût et l'odorat, qui sont les premiers instrumens de nos connaissances; la mémoire ou la capacité de les retenir; le raisonnement ou la faculté de les comparer et de les combiner pour en créer de nouvelles; l'art ou la faculté de les exprimer par des signes. Il examine ensuite tous les corps qui affectent nos organes. Ses définitions de la matiere, de l'espace, de la nature, etc., renferment autant de grandeur que de vérité. Les moyens d'étendre et de perfectionner ces quatre élémens de la force pensante, sont présentés avec tant de clarté et d'évidence, qu'on sent toute l'étendue et la justesse du principe fondamental qu'il établit en ces termes: „ Le plus puissant levier de l'esprit humain et le plus sûr moyen de remonter aux premiers élémens de la raison et de la vérité, résident dans l'exacte analyse de nos idées par le moyen de leurs signes représentatifs: c'est sur-tout de leur étroite liaison avec elles, de leur simplicité, de leur détermination rigoureuse, enfin de l'art avec lequel on sait les choisir et les employer, que dépendent, 1° la formation réguliere, l'accroissement et le perfectionnement des sciences; 2° la destruction de la plupart des erreurs et des préjugés; 3° les progrès et le *maximum* de l'intelligence humaine. „

Quoique plusieurs vérités énoncées par le citoyen Lancelin se retrouvent dans les écrits de Locke et de Condillac, on s'apperçoit aisément qu'il s'est frayé une route nouvelle; que c'est lui-même ou plutôt la nature qu'il a étudiée et prise pour guide. Son plan de doctrine est vaste, bien raisonné, et sur-tout profondément senti. Sa marche est méthodique: son style joint la clarté à l'élégance; sa philosophie douce, sensible, ne respire que l'amour et l'humanité. Il combat sans aigreur les préjugés, les erreurs et les superstitions de tout genre qui inondent la terre, et qui tyrannisent les hommes.

Son tableau analytique des facultés morales servira de complément à celui des facultés intellectuelles que nous venons d'esquisser; l'auteur promet d'accompagner cet ouvrage 1° de l'analyse des langues mathématiques; 2° de l'hypothese dans laquelle il explique la cause du mouvement général des planetes d'occident en orient, ou de droite à gauche, et l'origine jusqu'ici inconnue de la force tangentielle qui, combinée avac l'action centrale de la pésanteur, leur fait décrire une ellipse autour du soleil; 3° des fondemens de l'architecture navale, et du degré de perfectionnement dont elle est susceptible. TOURLET.

(1) Cet ouvrage offert par l'auteur au premier consul comme un tribut de la reconnaissance que tout Français doit au pacificateur de la République, se vend 6 fr. pour Paris, et 7 fr. 50 c. franc de port pour les départemens, chez Firmin Didot et Bleuet, rue de Thionville; Fuchs, libraire, rue des Mathurins; Treuttel et Wurtz, libraires, quai de Voltaire; Debray et Desenne, libraires, Palais-Egalité.

THERMOLAMPES.

LE citoyen Lebon fera la septieme expérience des thermolampes aujourd'hui 24 brumaire, à 7 heures du soir, en son domicile rue Saint-Dominique, n° 1517, près celle de Bourgogne.

Le prix du billet d'entrée, qui sera personnel, est de 3 francs.

Ils se distribuent chez Vente, libraire, Boulevard italien; Debray, libraire, place du Muséum; Pougens, quai Voltaire, n° 10, et Raray, rue de Bonaparte, vis-à-vis la poste aux chevaux.

LIVRES DIVERS.

LETTRE à la chambre du commerce de Normandie, sur le mémoire qu'elle a publié relativement au traité de commerce avec l'Angleterre en 1786.

Prix. 3 fr., et franc de port 4 f.

A Paris, chez Henrichs, libraire, rue de la Loi, n° 1231, à l'ancienne librairie de Dupont.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco...	$60\frac{1}{4}$	
—— courant.......	$57\frac{1}{4}$	$57\frac{1}{4}$
Londres..	22 fr. 71 c.	22 fr. 50 c.
Hambourg..........	$190\frac{1}{4}$	$187\frac{1}{4}$
Madrid vales.. ...	10 fr. 97 c.	10 fr. 80 c.
—— Effectif.......	15 fr. c.	14 fr. 80 c.
Cadix vales.......	10 fr. 97 c.	10 fr. 80 c.
—— Effectif.......	15 fr. c.	14 fr. 80 c.
Gênes effectif.....	4 fr. 56 c.	4 fr. 50 c.
Livourne.........	5 fr. 5 c.	5 fr. 4 c.
Naples.............		
Milan..............	8 l.	
Bâle..	$\frac{3}{4}$ p.	$2\frac{1}{2}$ p.
Francfort..........		
Auguste...........	2 fr. 35 c.	
Vienne............	2 fr. 17 c.	
Pétersbourg........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.......................... 57 fr.
Rente provisoire......................
Bons deux-tiers........................ 2 fr. 70 c.
Bons an 7............................ 66 fr. 50 c.
Bons an 8............................ 90 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. par ordre, la 13e repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 4 actes.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *les Mœurs du jour.* — Les entrées de faveur sont suspendues.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *Lisbeth*, et *les Visitandines.* — Mme Saint-Aubin remplira le rôle de Lisbeth.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le Collatéral*, et *la petite Ville.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. par extraordinaire, grand Concert.

En attendant la 1ere repr. *della Villanella rapita*, opéra en deux actes, musique de Bianchi.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *Mérope*, trag. de Voltaire, et *Pourceaugnac.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *la Ville et le village.*

THÉATRE DE MOZART, SALLE DE LA CITÉ. Dem. 25, pour l'ouverture de l'Opéra-comique allemand, la 1ere repr. de *l'Enlevement dn Serail*, opéra en 3 actes, musique de Mozart.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Barthole de Warlingt* ou *les Ecossais*, et *l'Abbé chansonnier.*

VEILLÉES AMUSANTES DE LA CITÉ, rue de la Vieille-Draperie. Auj. relâche et jours suivans, à cause du changement d'administration.

Primedi 1er frimaire, fête et bal. — Le prix du billet d'entrée est fixé à un franc 50 centimes par personne. Tous les billets de supplément ou d'administration sont supprimés.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 55. *Quintidi, 25 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 20 octobre (28 vendemiaire.)

LES fêtes qu'on a données à Moscow, pour le couronnement de l'empereur, doivent se terminer le 26, jour de la naissance de l'impératrice-mere, par une fête que ce monarque prépare à sa mere.

Cracovie, 18 octobre, (26 vendemiaire.)

LE gouvernement, qui veille sur les mœurs des habitans de toutes les classes, vient de publier une ordonnance dont le but est de détruire, dans la derniere classe du peuple, cet amour pour le jeu qui lui est d'autant plus nuisible, que, la privant souvent du nécessaire, il cause le malheur des familles, et la porte à des excès qu'une éducation soignée et des principes d'honnêteté plus développés préviennent chez les premieres classes du peuple. Il est défendu aux compagnons artisans et aux domestiques des deux sexes, de jouer de l'argent, soit dans les maisons particulieres, soit dans les auberges ou cabarets : cette défense porte même sur les jeux qui ne sont pas regardés comme jeux de hasard. Les contrevenans seront punis, suivant les circonstances, par la prison, et même par le bâton : les chefs de famille et les hôtes qui ne veilleront pas à l'exécution de cette ordonnance, paieront une amende de 25 florins.

HONGRIE.

Semlin, le 24 octobre (2 brumaire.)

DEPUIS l'arrivée à Belgrade du tournachi-pacha, envoyé par la Porte pour appaiser les troubles dont cette ville a été le théâtre depuis six mois, il s'occupe sans relâche à rechercher les causes et les auteurs de la derniere émeute ; mais on voit qu'il ne se presse pas de punir, chose fort rare dans cet Empire. Il est vrai que c'est un homme juste, impartial, et aussi instruit qu'on peut l'être dans sa position ; en un mot, la sublime Porte ne pouvait faire un meilleur choix. On n'a pu découvrir, ou du moins constater que les janissaires de Belgrade fussent d'accord avec Passwan-Oglou.

ALLEMAGNE.

Vienne, 29 octobre (7 brumaire.)

ON a publié ici, le 18 de ce mois, l'ordonnance impériale qui accorde un pardon général à tous les déserteurs des armées autrichiennes. Il leur est accordé quatre mois pour rentrer sous les drapeaux, à partir du 1er novembre de cette année : au bout de ce tems-là, ceux qui n'auraient pas obéi à leur devoir et à cette invitation, seront traités suivant toute la rigueur des lois.

Il est question d'établir un impôt sur les biens-fonds des propriétaires nobles de la Hongrie ; en compensation de cette charge, les gentilshommes hongrois seraient exempts du service personnel. On doit, pour ce sujet, convoquer une diete générale du royaume, et l'on est occupé, en attendant, à sonder l'opinion des différens comitats.

Hambourg, le 4 novembre (13 brumaire.)

LE célebre musicien, maître de chapelle, Neumann, est mort à Dresde d'une attaque d'apoplexie.

— Pendant la nuit du 2 au 3, un vent de nord-ouest a causé une si violente tempête et une marée si haute, que, le 3 au matin, la partie basse de la plage qui avoisine la ville était encore sous les eaux : la poste de France, qui déjà aurait dû arriver la veille, n'est pas encore arrivée au moment où j'écris : on attend aussi celle de Batavie.

ITALIE.

Venise, le 28 octobre, (6 brumaire.)

LE rétablissement de la paix maritime vient d'engager six de nos premiers négocians à établir une chambre d'assurance. Les fonds de cette chambre consistent déjà en 300 mille ducats d'argent ; elle signe sous le nom de *Lubencovich et compagnie.*

ANGLETERRE.

Londres, le 7 novembre (20 brumaire.)

ON vient d'exécuter devant la porte de la prison de Newgate, Richard Stark, meurtrier de sa femme, et le vieux capitaine de Chelsea, également condamné à mort, comme on se le rappelle, pour avoir assassiné un autre vieillard invalide comme lui. Le patient qui, lors de l'instruction de son procès avait fait bonne contenance, n'a pas voulu se démentir. Pendant le tems qui s'était écoulé entre sa condamnation et son exécution, il avait conservé un maintien et un sang-froid dignes d'être remarqués. Il dormait bien, buvait gaîment à la santé de ses amis, et ne paraissait nullement s'occuper de sa derniere heure. Lorsqu'elle fut arrivée, il s'avança vers l'échafaud comme s'il n'eût pas été intéressé dans les préparatifs de cette facheuse matinée.

Arrivé à la potence, il serra la main de M. Kirby, et lui dit : « Cela ne me fait pas plus d'impression » que la vue d'un champ de bataille. » On le vit ensuite serrer les mains de tous les assistans qui se trouvaient autour de lui ; puis, se tournant vers le pauvre Stark, qui ne paraissait pas avoir pris son parti aussi gaîment, et qui fondait en larmes : « Plaisantes-tu, lui dit-il, grand garçon, que tu es? » Si tu veux être homme, une fois dans ta vie, » profite du moment, et meurs avec courage. » Il lui adressa plusieurs autres exhortations, et parvint à lui faire lever les yeux qu'il avait jusqu'alors tenus attachés à la terre. Avant d'être lancé dans l'éternité, Leigh regarda autour de lui, et salua les spectateurs à diverses reprises.

Lorsque les deux patiens eurent resté à la potence pendant le tems accoutumé (une heure), on les décrocha, et leurs cadavres furent transportés dans une salle de dissection.

Leigh était âgé de 74 ans, et avait servi pendant 60, dans le 25e régiment d'infanterie. Il avait une phisionomie prononcée, et un caractere non moins décidé. Sa taille était de six pieds un pouce.

Les proportions de son corps étaient si belles, qu'on a cru devoir les sauver au profit des arts. On les a dessinées avant sa mort, et on leur a donné une expression historique. Ce dessin sera conservé dans la salle de sculpture de l'académie royale.

— On mande de Colchester que, dans les derniers jours d'octobre, on apperçut, à sept heures du soir, un météore en forme de globe de feu, qui passa très-rapidement du sud au nord de cette ville. On eût dit que, caché derriere le disque de la lune, qui brillait dans ce moment de toute sa clarté, il en était sorti tout-à-coup pour se promener dans les airs. Il disparut ensuite, pendant quelques minutes, sous un nuage. Au premier moment où il parut, il avait la forme et l'éclat d'un disque lumineux parfaitement arrondi. La clarté qu'il répandait sur la terre semblait donner aux objets une couleur verdâtre. Il était suivi d'une traînée de lumiere, qui, en s'allongeant de plus en plus, finit par absorber le corps principal. On doit supposer que ce météore n'était pas très-élevé dans l'atmosphere, puisqu'une partie de sa queue étant tombée sur la maison d'un meûnier des environs de Bury-Saint-Edmunt, elle y mit le feu, et la consuma si rapidement, qu'on eut à peine le tems de soustraire à la voracité des flammes une partie du mobilier.

— On n'entend parler que des accidens et des malheurs causés de toutes parts sur nos côtes, par la tempête qui s'est fait sentir si violemment les 2 et 3 de ce mois. Quoique l'on ne connaisse pas encore le nombre et la nature des accidens de ces deux journées, on en a déjà que trop à déplorer. Si des bâtimens à l'ancre et dégarnis de voiles ont été si fort tourmentés et endommagés dans divers mouillages, que n'a-t-il pas dû arriver à ceux qui se sont trouvés surpris par la bourrasque et livrés à toute l'inclémence de la mer ? On ne cite que des navires démâtés, des cables rompus, des barques chavirées, et des naufrages dans lesquels un assez grand nombre de personnes a péri en détail.

— La pêche de la baleine a été extrêmement avantageuse cette année ; onze capitaines sont revenus avec une telle quantité d'huile de baleine, que cette partie seule de leur chargement a été évaluée à 44,000 liv. sterl. (plus d'un million de France). La pêche des harengs a été également heureuse dans les bons cantons ; chaque pêcheur a pu en prendre pour 20 liv. sterl. (480 liv.) par nuit. Cette pêche rapporte aujourd'hui environ 200,000 liv. st. (4,800,000 fr.) au Frith de Forth, où elle n'est pratiquée que depuis douze ans.

— Jeudi dernier, pendant la nuit, trente des condamnés qui se trouvent à bord d'un bâtiment mouillé dans le port de Laugston, essayerent de s'évader en pratiquant une ouverture dans le pont. L'un d'entr'eux fut tué, et l'on a pris, pour s'assurer du reste, des précautions telles qu'il leur serait difficile de sortir de la carene.

Du 11 novembre (20 brumaire.)

LA chambre des pairs s'était assemblée hier, conformément à son dernier ajournement, pour prendre en considération la convention faite avec la Russie, lorsque lord Pelham demanda et obtint le renvoi de la délibération au 13 prochain, dans l'espérance de voir arriver dans l'intervalle l'adhésion des cours de Suéde et de Dannemarck à cette convention.

La séance des communes du même jour n'a offert rien d'important ; mais dans celle de la veille, où la discussion du traité avec la Russie était à l'ordre du jour, le chancelier de l'échiquier, M. Addington, avait obtenu qu'elle serait ajournée aussi au 13, vu l'indisposition de lord Hawkesbury.

Le secrétaire-d'état ayant le département de la guerre, présenta dans la même séance les états estimatifs des besoins de l'armée, et requit un comité de subsides, qui, après quelques débats, a été fixé à aujourd'hui 11, ainsi qu'un comité des voies et moyens, demandé par M. Addington, chanchelier de l'échiquier.

— Le général Moore et le capitaine Otter sont arrivés hier après-midi à Portsmouth, venant d'Egypte, avec des dépêches de sir Hutchinson et de lord Keith.

Une heure environ après leur arrivée, la frégate *l'El Carmen* mouilla à Spithead, ayant à bord le colonel Abercromby et sir Sidney Smith. Tous les officiers sont arrivés ici ce matin.

— On dit que la douane de Newcastle a reçu ordre de rendre les droits de convoi qu'elle a perçus depuis le 1er octobre, jour de la signature des préliminaires de paix.

— Le prix moyen du sucre, durant la semaine derniere, a été de 2 liv. sterl. 7 sch. 3 den. anglais le cent pesant.

— Le navire parlementaire, qui a apporté les derniers journaux de Paris, a été deux jours et une nuit à faire la courte traversée de Calais à Douvres.

— Il est question d'un emprunt de 2 millions st. à faire par la compagnie des Indes.

— Environ 150 bâtimens marchands, chargés dans la Tamise, attendent les passeports du gouvernement d'Espagne, pour se rendre aux Indes-Occidentales. Plusieurs autres navires, mouillés à Portsmouth, profiteront du départ des frégates, *la Désirée* et *l'Eole*, pour être protégés dans leur passage contre les corsaires noirs, armés dans les îles portugaises ou espagnoles, qui infestent le golfe du Mexique.

— Le docteur Jenner, si célebre pour avoir découvert *la vaccine*, a reçu de l'université de Goettingen un diplome qui le nomme membre de cette université.

— La cérémonie de l'installation du nouveau lord-maire sir J. Eamer, a eu lieu le 9 (18 brumaire.) Elle a été très-brillante. Son carosse, ses chevaux et ses livrées étaient magnifiques. Les voitures du dernier lord-maire, de lord Nelson et de l'alderman Combe, ont été défilées et traînées par le peuple. (*Exrait du Sun et du Courier.*)

INTÉRIEUR.

Paris, le 24 brumaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 23 brumaire an 10, qui nomme le général Lannes ministre plénipotentiaire - envoyé extraordinaire en Portugal.

Arrêté du 21 brumaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Sotin est nommé sous-commissaire des relations commerciales à Savannah, dans les Etats-Unis.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 23 brumaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Benezet remplira provisoirement, et par *interim*, les fonctions d'inspecteur général près l'administration des postes, au lieu et place du citoyen Duvidal, nommé membre du tribunat.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Vincent-Saint-Laurent est nommé membre du conseil de préfecture du dépar-

tement du Gard, en remplacement du cit. Daniel, appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Toutes les liquidations faites par les bureaux, ou par les agens du ministre de la guerre, depuis le 1er vendémiaire au 8, seront révisées par des commissions, qui les liquideront définitivement.

II. Il sera créé une commission de révision pour chacune des armées, et une pour les troupes de l'intérieur. Chacune de ces commissions sera composée de trois membres : ils seront choisis par le ministre de la guerre, parmi les officiers-généraux ou supérieurs, les inspecteurs aux revues, ou les commissaires des guerres actuellement en activité de service.

Le ministre de la guerre déterminera le lieu ou chacune de ces commissions se réunira, et les dépenses que chacune d'elle sera autorisée à faire.

III. Ces commissions seront chargées de s'assurer de la régularité des pieces comptables, qui leur seront fournies, et de la vérité des signatures; de contrôler la quantité et la qualité des fournitures, et de faire un rapport sur l'ensemble et les détails de l'exécution de chaque traité.

IV. Ces commissions formeront, pour chaque nature de service, un bordereau général. Elles formeront en même tems un bordereau particulier pour chaque fournisseur; ce bordereau sera, s'il y a lieu, divisé par exercice, toujours en commençant les opérations par l'exercice de l'an 9.

La commission chargée des troupes de l'intérieur, formera un bordereau particulier des fournitures et paiemens par division militaire.

V. Ces commissions seront aussi chargées de recevoir, de liquider et d'apurer les comptes, tant en especes qu'en denrées, de tous les gardes-magasins et de tous les individus qui ont reçu, soit en dépôt, soit pour les transporter, soit pour les distribuer, des fonds, des denrées, ou effets, destinés aux troupes.

VI. Ces commissions seront encore chargées de recevoir, liquider et appurer les comptes des commissaires des guerres, et de tous autres individus qui auront reçu des fonds d'avance ou pour assurer un service quelconque.

VII. A cet effet, le ministre du trésor public fera adresser à chacune desdites commissions un état détaillé par exercice, par nature de fournitures ou de services, et par partie prenante, de toutes les sommes délivrées pour le paiement des services de la guerre, depuis l'an 8. Les paiemens faits pour l'intérieur seront classés par division militaire.

VIII. Le ministre de la guerre, les commissaires-ordonnateurs en chef, et tous autres qui auront délivré, n'importe sur quels fonds, des ordonnances pour les susdits services, depuis l'époque précitée, en adresseront le bordereau aux commissions respectives. Ces bordereaux présenteront les mêmes détails que ceux demandés à la trésorerie.

IX. Le ministre du trésor public fera remettre à chacune desdites commissions, sous leur récépissé, les différentes pieces comptables que les fournisseurs ou autres parties prenantes, ont déposées à la trésorerie, à l'appui des ordonnances qui leur ont été délivrées.

X. Le ministre de la guerre leur fera remettre aussi les différentes pieces relatives auxdits services, qui peuvent encore être déposées dans ses bureaux.

XI. Tout entrepreneur, fournisseur et agent, tous ceux enfin qui sont détenteurs de pieces relatives aux services des troupes, à quelque titre que ce soit, seront tenus de les remettre, avant le premier pluviôse prochain, aux commissions respectives qui seront établies en vertu du présent arrêté, à peine d'être déchus, sans retour, de toute espece de réclamation des sommes qu'ils prétendraient leur être dues.

XII. Pour mettre les régisseurs, ou autres agens du service des troupes, à portée de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, tous ceux qui, ayant traité avec eux, ou ayant été employés par eux pour raison desdits services, prétendraient avoir des réclamations de paiement ou toute autre à faire, soit contre ces régisseurs, soit vis-à-vis du gouvernement, seront tenus de remettre aux commissions respectives, sous leur récépissé, les pieces justificatives de leurs réclamations, avant le 1er nivôse prochain, sous peine de la déchéance ci-dessus prononcée : les susdits individus ne pourront se dispenser de faire cette remise sous prétexte que ces pieces sont engagées devant les tribunaux. Toute poursuite à cet égard étant et demeurant suspendue, pour être statué, par voie administrative, conformément aux lois rendues pour les objets qui intéressent le service public.

XIII. Dans le cas où les commissions soupçonneront quelques-unes des pieces qui leur auront été fournies, d'être fausses ou altérées, elles en informeront sur-le-champ la commission centrale de révision, dont il sera parlé ci-après, qui est chargée de l'exécution des dispositions de l'arrêté du 5 brumaire an 10, relatif aux pieces produites à fin de liquidation ou de paiement.

XIV. Il sera créé, pour réviser et apurer définitivement toutes les liquidations faites ou à faire, pour la fourniture des armées et des troupes de l'intérieur, pendant les années 8 et 9, une commission centrale de révision, composée de cinq membres nommés par le premier consul.

XV. Les commissions particulieres adresseront à ladite commission centrale, avec leurs rapports, les bordereaux qu'elles auront dressés, et les pieces à l'appui, au fur et à mesure des liquidations qu'elles auront faites.

XVI. La commission centrale procédera à cette révision définitive, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 germinal an 9, concernant les créances pour le service de l'an 8.

XVII. Elle sera chargée, en outre, de provoquer, par un rapport au gouvernement, les poursuites à faire devant les autorités compétentes, contre ceux qui auraient fabriqué ou altéré des pieces, et contre leurs complices. Elle sera chargée encore de provoquer les poursuites à faire par l'agent du trésor public, contre ceux qui se trouveront en débet envers le gouvernement.

XVIII. Si la commission centrale a besoin, pour ses travaux, de pieces déposées dans les bureaux du liquidateur général ou de la comptabilité intermédiaire, elles lui seront adressées de suite sur sa demande et son récépissé.

XIX. Lorsqu'un fournisseur aura continué pendant l'an 8, un service commencé pendant les années antérieures, la commission centrale sera tenue de procéder à la liquidation entiere du service qu'il aura fait.

XX. La commission centrale renverra, après l'apurement des comptes, à la comptabilité intermédiaire, les pieces qu'elle en aura reçues, ainsi que celles qui concerneront les exercices que cette comptabilité est autorisée à liquider. Il en sera de même du liquidateur général de la dette publique, pour les exercices qui lui sont confiés.

XXI. Dans le cas ou quelque agent, fournisseur, entrepreneur, garde-magasin ou autre refuserait de rendre ses comptes, ou bien de remettre les pieces qui lui auraient été demandées, soit par la commission centrale de révision, soit par les commissions particulieres, la commission centrale en fera son rapport au ministre des finances, chargé de les y contraindre par voie administrative.

XXII. Les comptes qui auront été arrêtés par la commission centrale, seront, sur leur demande et sans déplacement, communiqués aux parties intéressées, qui pourront se pourvoir au conseil-d'état, jusqu'au moment où lesdits comptes auront été approuvés par le conseil d'administration générale.

XXIII. Le président de la commission centrale fera, le 9 de chaque mois, au conseil d'administration générale, qui sera tenu à cet effet en présence des consuls, un rapport sur chacune des liquidations que ladite commission aura revisées, et présentera le bordereau général desdites liquidations, signé par trois membres au moins.

Il présentera en même tems les projets d'arrêtés nécessaires pour accélérer et assurer les opérations dont la commission centrale est chargée.

XXIV. Si les liquidations définitives, présentées par la commission centrale. sont approuvées et arrêtées par le conseil d'administration générale, le procès-verbal dudit conseil sera envoyé de suite au ministre des finances, pour qu'il le présente au conseil ordinaire des finances, dans le bordereau des besoins; dans le cas contraire, elles seront renvoyées au conseil-d'état, qui en fera son rapport aux consuls.

XXV. Le ministre de la guerre délivrera des ordonnances définitives, en conformité des procès-verbaux du conseil d'administratiou générale, et des distributions qui auront été faites au conseil ordinaire des finances, dans le bordereau des besoins.

XXVI. Les ministre de la guerre, de la justice, des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école centrale de Caen sera transférée à Bayeux.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul.
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 29 vendémiaire an 10.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de la Moselle, sont fixées au nombre de 30, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *arrondissement.* — BRIEY.
Audun-le-Roman........	Auderny, Audun-le-Roman, Audun-le-Tice, Aumetz, Aviller, Bassompierre, Bertrames, Betainvillier, Beuvilliers, Bouviller, Boulange, Boudressy, Bur, Circourt, Crune, Domprie, Errouville, Fontoy, Havange, Higny, Jondreville, Joppincourt, Landre, Lommerange, Mainville, Mairy, Mallavillers, Mercy-le-Bas, Mercy-le-Haut, Murville, Pienne, Preutin, Saint-Supplet, Sancy-le-Bas, Serronville, Tressange, Trieux, Turquegnieux, Xivry-le-Franc.
Briey..........	Anoux, Auboucé, Avril, Batilly, Briey, Bronvaux, Battrizé, Baumecourt, Fichemont, Genaville, Giraumont, Habouville, Immonville, Jauf, Jouaville, Lantefontaine, Malancourt, Mance, Mansiculle, Meromont, Moinville, Montois, Moutier, Penis, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Sainte-Marie-aux-Chaînes, Saint-Privat, St.-Ail, Valdeloy.
Conflans......	Abbeville, Affleville, Aix, Allamont, Bechamp, Boncour, Brainville, Bruville, Conflans, Dompierre, Doncourt, Droitaumont, Fleville, Frianville, Gondrecourt, Hannouville-aux-Passages, Jandelire, Jarny, Lambry, Lixierre, Lubey, Monaville, Norroy-le-Sec, Ollery, Ozeraille, Porcher, Puxe, Saint-Marcel, Thumereville, Ville-aux-Prés, Ville-sur-Iron.
Longuyon.....	Allondrelle-et-Malmaison, Beuville, Buré-la-Ville, Colmey, Cons-la-Granville, Doncourt, Epiez, Failly-Grand, Failiy-Petit, Fermont, Flabeuville, Fresnoy-la-Montagne, Hacu-et-Saint-Jean, Longuyon, Montigny, Othe, Pierrepont, Saint-Panere, Thellancourt, Ugny, Verin-et-Charency, Villers-la-Chevre, Villers-le-Rond, Villette, Viviers, Xivry (Petit).
Longwy.......	Baslieux, Bazailles, Boismont, Brehen, Chenieres, Cosne, Cusigny, Cutry, Fillieres, Godbranche, Gorcy, Haucourt, Herserange, Hussigny, Laix, Langlaville, Lexy, Longwy, Mexy, Morfontaine, Mont-Saint-Martin, Piedmont, Redange, Rehon, Romain, Russange, Sosne, Thil, Thiercelet, Villeaumontois, Ville, Villers-la-Montagne, Villerupt.
	2e *arrondissement.* — THIONVILLE.
Bouzonville....	Aidlin, Alzing, Auzeling, Beckerholtz, Belvillere, Bibiche, Bouzonville, Château-Rouge, Chemery, Colmen, Croix (la), Dalheim, Dalstein, Ebersviller, Edling, Ferange, Filstroff, Freistroff, Guerstling, Guerting, Hargurten, Heckling, Heining, Hestroff, Itterstroff, Leyding, Lognon, Meuskirg, Neudorff, Oberdorff, Reimring, Rodlai, Saint-Bernard, Saint-François, Schreckling, Tromborne, Valfling, Vaudreching, Villing.
Cattenom......	Algrange, Augevillers, Berg, Beuvranges, Beyren, Bolnr, Bouschete, Breistroff-la-Grande, Cattenom, Doden-Hauven, Entrange, Escherange, Esing, Evange, Evrange, Fixem, Garsche, Gaudren Gavise, Hasing, Hergen, Hettange-la-Grande, Himsing, Kaking, Kaufen, Koutz (Basse), Koutz (Haute), Manorn, Molvange, Mondorff, Nondkeil, Oetrange, Ottange, Preische, Put-

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 2e arrondissement.
Suite de Cattenom......	telange, Rochonvillers, Rodemack, Roussy-le-Bourg, Roussy-le-Village, Runglien (Basses), Runglien (Haute), Saint-Michel; Seming, Sentrich, Soctrich, Sousgen, Volmerange.
Lannstroff.....	Apach, Betting-et-Gond-le-Fand, Birzing, Bœling-et-Wehing, Buding, Bustroff, Dreisbach, Efft-Hellaudorff, Evendorff, Flastroff, Grindorff, Halstroff, Haute-Sierck, Hilbringen, Hinting, Keuching, Kirche, Kirff-Beyren, Kirschnaumen, Lannstroff-et-Flatten, Laumerfeldt-et-Haugarten, Mersveillers, Mondorff, Montenach, Nohud, Oberlenken, Orschottz, Reinscling, Rettel, Reitzing, Rustroff, Schenerwaldt, Schwemting, Sierck, Silvingen, Temstroff, Tinting, Teuvange, Watteveistroff, Wattrisse, Weiller, Weiten, Wellingen.
Metzerwisse....	Aboncourt, Altroff, Bertrange, Bettelainville, Blettange, Breisstroff (Petite), Buding, Budling, Diestorff, Elsange, Freymacher, Guelange, Guenanche, Hame (Haute et Basse), Helling, Hettange (Petite), Hombourg, Illange, Inglange, Kaidange, Kalembourg, Kemplich, Kerlings, Kirche, Klang, Kuntzig, Lamestroff, Logne, Luttange, Mallin, Mancy, Metrich, Melzercsche, Metzerwisse, Monneren, Montrequienne, Oudrenne, Reinange, Rurange, Sainte-Margueritte, Schelle, Sluckange, Valmestroff, Voltroff, Wechiny.
Rellingen......	Beaumarais, Becking, Bederstroff, Buren, Dilling, Diren, Emerstroff, Erbring, Fecking, Filtzberg, Fremestroff, Furveiller, Groshemestroff, Guisengen, Hargarten, Haustat, Hontzerat, Itzbach, Kerling, Kerprich-Hemestroff, Lunbeq (bas), Lunbeq (haut), Mechern, Mezching, Niédattrof, Neukirchen, Oberesch, Pachten, Ramefang, Reimeldorf, Reimsbach, Rellingen, Sainte-Barbe, Scheverendorff, Sirstroff, Valdevrange.
Sarre-Libre....	Bas-Diesen, Berus, Bisten, Bisten-Imloch, Creutz-Vald-la-Croix, Creutz-Vald-la-Hauve, Creutz-Vald-Vilhemsbronne, Differten, Eustroff, Falt, Forviller-Nouveau, Forviller-Vieux, Friderіechs-Veiller, Grisboone, Ham, Hoslebach, Laurent (dit Saint-Hilz-Veiller), Listroff, Loutre, Mertin, Porcelette, Pullelange-Creange, Roden, Sarre-Libre, Shaffausen, Tberherne, Wasberg.
Thionville.....	Beuvange, Botzange, Budange, Clouange, Ebange-et-Daspech, Erzange, Fameck-et-Edange, Florange, Gaudrange-et-Ameneville, Hayange, Intz (haute), Intz (basse), Juirange-et-Cremange, Knutange, Maquenom, Marspich, Mondelange, Morlange-les-Remelanges, Moyeuvre (grande), Moyeuvre (petite), Neuf-Chel, Nihange, Ranguevaux, Richemont-et-Bevange, Rosselange, Therville, Thionville, Vekange, Veymerange, Vitry, Volkange-et-Métrange.
Tholey........	Alzveiller, Archbach, Aussen, Betting, Bliesen, Bouweiller, Castel, Costenbasch, Derstrof, Eppelbon, Exweiller, Gresembach, Gronig, Guydesveiller, Leinbach, Marping, Namborne, Overdhal, Sehueren, Sozveiller, Tholey, Wintervach.
	3e arrondissement. — METZ.
Boulay........	Bannay, Bettange, Bionville, Bocange, Bouchepom, Boulay, Brecklange, Brettenach, Brouck, Coume, Dereting, Eblange, Gromelange, Guenkirchen, Guirlange, Haling, Helstroff, Hinkange, Holling, Loutremange, Macher, Mégange, Momerstroff, Morlange, Nerbe-Fontaine, Nidervisse; Obervisse, Ottonville-et-Reirange, Piblange-et-Drogny, Ramelsang, Roupeldange, Rurange, Teterchen, Varisse, Volmerange, Volmunster, Zimming.
Faulquemont...	Adaincourt, Adelange, Arraincourt, Arriance, Baumbiderstroff, Chemery, Créange, Dorviller, Elvange, Faulquemont, Flétrange, Fouligny, Guinglange, Hallering, Han, Hemilly, Herny, Holacourt, Longeville-les-Saint-Avold, Londresang, Mainville, Mauy, Marange-et-Soudrange, Pont-Pierre, Redlack, Teting, Thicourt, Tonville, Tretteling, Vatimont, Vigneulle-Basse, Vigneulle-Haute, Vittoncourt, Voinchant, Walh.
Gorze.........	Ancy, Arry, Ars-sur-Moselle, Chambley, Champ, Châtel-Saint-Germain, Corny, Dampritoux, Dornot, Gorze, Gravelotte, Hageville, Jouy, Jussy, Lessy, Marslatour, Noveau, Ouville, Puxieux, Rizouville, Rozerieulles, Saint-Julien, Sainte-Ruffine, Sponville, Trouville, Vaux, Verneville, Vilcey, Vionville, Waville, Xouville.
Metz, 1er arrondissement (1).	Amanvilles, Ban-Saint-Martin, Chazelles-devant-les-Ponts, Feves, Hagoudange, Hauconcourt, Ladomchamp, Longeville-les-Metz, Lorry-les-Metz, Marange, Metz, Mezières, Moulin-les-Metz, Norroy-le-Veneur, Plappeville, Plesnois, Saulny, Semecourt, Sey, Silvange, Talange, Thiery, Vigneulles, Woippy.
Metz, 2e arrondissement (2).	Borny, Chieulle, Grigy, Mercy-le-Haut, Metz, Mey, Plantières, Saint-Julien, Vallieres, Vantoux, Vany, Villers-l'Ormes.
Metz, 3e arrondissement (3).	Auguy, Metz, Montigny, Sablon (le), Saint-Privat.
Pange.........	Ancerville, Aoury, Arslaquenexy, Aube, Aubecourt, Bazoncourt, Bechy, Berlize, Beux (Basse et Haute-), Chailly-sur-Nied, Chauville, Chevillon, Coincy, Colligny, Colombé, Courcelles-Chaussy, Courcelles-sur-Nied, Dain-en-Saulnois, Domangeville, Flauville, Flocourt, Frecourt, Frontigny, Landouville, Laquenexy, Luppy, Maizeroy, Maizery, Marsilly, Mont, Montoy, Mud (le), Ogy, Pange, Pont-à-Chaussy, Raville, Remilly, Retoufey, Sanry-sur Nied, Servigny-les-Raville, Silly-sur-Nied, Sorbey, Thimonville, Tragny, Vaucremont, Vaudoncourt, Villers-Lacquenexy, Villers-Sloncourt.
Verny.........	Achatel, Ancy-les-Solgne, Buchy, Cheminot, Cheny, Cherisey, Coin-les-Cuvry, Coin-sur-Seille, Crepy, Cuvry, Fey, Fleury, Soville, Goin, Jury, Liéhon, Longeville-les-Cheminot, Lorry-devant-le-Pont, Louvigny, Mardigny, Marieulles, Marly, Mecleuve, Moncheux, Olémont, Orny, Pagny-les-Goin, Pettre, Pommerieux, Pontoy, Pouilly, Pournoy-la-Chetive, Pournoy-la-Grasse, Ressaincourt, Saint-Juve, Sailly, Secours, Silleny, Silleny-en-Soulnois, Solgne, Verny, Vezon, Vigny, Vulmont.
Vigy..........	Antilly, Argancy, Avancy, Ay, Besey, Bourtoncourt, Chailly-les-Enery, Charleville, Charly, Cheuby, Condé, Ennery-les-Etangs, Failly, Flevy, Frennery, Glatigny,
	Suite du 3e arrondissement.
Suite de Vigy...	Gonetreville, Gras, Hayes, Hessange, Malroy, Mechy, Mussy-l'Évêque, Nidange, Noisseville, Northen, Nouilly, Poixe, Pontigny, Rugy, Rupigny, Saint-Barbe, Saint-Hubert, Sanry, Servigny, Vigy, Villers-Bettenach, Vremy, Vry.
Saint-Avold....	Alteviller, Barst, Benning, Betting, Carting, Chambre (la), Dourdhal, Ebersviller-la-Petite, Folschviller, Freymengen, Guenviller, Hellering, Henriville, Holback, Hombourg (bas), Hombourg (haut), Hopital (l'), Macheren, Mariendhal, Pharebersviller, Saint-Avold, Seingbousse, Valmont.
	4e *Arrond.* — SARGUEMINES.
Bitche........	Arthorn, Bacrendhal, Bitche, Eguelshart, Getzenbruck, Hamveiller, Haspelchitt, Lemberg, Mutterhaussen, Phillipsbourg, Reyersviller, Roppweiller, Sarreinberg, Schorbach, Sturtzelbronn.
Forbach.......	Behren, Bouschbach, Cadenborne, Cocheren, Dibling, Ebering, Etzling, Farschwiller, Foleckling, Forbach, Gaubiving, Herbach, Merlenbach, Metzing, Morshbach Nousweiller, Oeting, Rosbruck, Rosselle-et-Vieille-Verrerie, Schœneck, Speicheren, Thenteling, Theding, Verrerie-Sophie, Tingin-Alsting.
Puttelange....	Audviller, Cappel, Cappelkinger, Castviller, Deux-Host (les), Diffenbach, Ellviller, Ernesviller, Grundviller, Guebenhausen, Gueblange, Hasembourg, Heckenrasback, Hilprich, Holbing, Kirviller, Loupershausen, Nolling, Puttelange, Remering, Richling, Saint-Jean-Rohrback, Savallce, Schveix, Steinbach, Ubeskinger, Vallette, Villervald, Vintzveiller.
Rorbach.......	Achen, Bining, Engenberg, Etting, Holbach, Kallausen, Lambach, Meysenthal, Monbron, Rahling, Rederchin-Gros, Rorbach, Schunttweiller, Sirsthal, Singling, Sucht, Vittring, Weidesheim.
Sarguemines...	Bliderstroff-Gros, Blisbrucken, Blisebersing, Blisquerviller, Blisschweyen, Folperwiller, Fravenberg, Hombach, Neuf-Grange, Neunkirch, Remelsing, Sarensming, Sarguemines, Yppling, Walfling, Wessveiller, Wielferding, Woustveiller.
Tenquin-Gros..	Alteippe, Barouville, Basse-Suisse, Berig, Berting, Bidin, Bistroff, Bonstroff, Brulange, Destry, Diffembach, Ebersin, Eincheville, Erstroff, Fremstroff, Freybousse, Grening, Guesseling-Hemering, Harprich, Haute-Suisse, Hellemer, Laminig, Laudroff, Letting, Leyviller, Linstroff, Lixin, Marestatte, Morhange, Obrick, Racrange, Rhode, Tenquin-Gros, Tenquin-Petit, Vallerange, Viller.
Volsminster...	Beshweiller, Breidenbach, Dollenbach, Echeviller, Eppein, Erching, Guissing, Hoelling, Hotteviller, Lengelsheim, Nousviller, Oberguelbach, Ohrenthat, Olfchberg, Omesviller, Opperding, Ourback, Rederching-Petit, Rimling, Rolving, Schveyen, Toulzveiler, Valschbronne, Valdhaumsen, Volsminsto, Weiskriche.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

(1) La ville de Metz, divisée en cinq sections, formera trois arrondissemens de justice de paix; le 1er comprendra la 1re section.

(2) 2e et 5e section.

(3) 3e et 4e section.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du préfet maritime de Lorient, au ministre de la marine et des colonies, en date du 17 brumaire.

Le feu s'est manifesté cette nuit dans une maison située près de l'entrée du port. Déjà deux grandes maisons voisines en avaient été la proie, lorsque les secours du port, en arrêtant la communication des flammes, ont sauvé les autres et garanti les bâtimens civils du port.

Chefs, officiers, soldats de marine, matelots, ouvriers, tous ont accouru et fait leur devoir avec zele, activité et intelligence.

On a remarqué surtout l'adresse et l'intrépidité des citoyens Duperré, enseigne de vaisseau, commandant le brick *la Pélagie;* Bullard, 2me armurier du *Scipion;* Billard, patron de chaloupe de *l'Impatient;* Marie, canonnier du 3me bataillon de marine; Ambroise, officier d'ouvriers d'artillerie de marine, et Julien Morel, canonnier-matelot de la canonniere n° 22.

Ces six hommes, voltigeant sur les combles, les uns dirigeant l'arrosement de leurs mains, les autres coupant les faîtages, chevrons, etc., ont concouru puissamment à préserver les édifices environnans, et surtout ceux du port.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant le commerce de la boulangerie.
Paris, le 16 brumaire an 10.

Le préfet de police, vu l'arrêté des consuls du 19 vendemiaire dernier, concernant les boulangers de Paris, le procès-verbal de nomination de leurs syndics, en date du 1er brumaire présent mois, et les soumissions faites en conséquence par 641 boulangers, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Les quinze sacs de farine, de premiere qualité, du poids de 15 miriagrammes, 90 hectogrammes (325 liv.), que les boulangers soumissionnaires doivent fournir à titre de garantie, seront versés au magasin Elisabeth, avant le 1er frimaire prochain.

Il est enjoint aux boulangers de justifier de ce versement aussitôt qu'il aura été opéré. Ils rapporteront à cet effet, à la préfecture de police, un récépissé du garde-magasin, duement visé par le contrôleur de la Halle aux grains et farines, et par les syndics.

II. Les boulangers qui n'ont pas encore fait leur soumission, et qui desirent continuer leur état, sont tenus de se présenter à la préfecture de police, pour remplir cette formalité, et d'effectuer, au magasin Elisabeth, dans le délai prescrit, leur dépôt de garantie.

III. Les boulangers qui auront satisfait aux dispositions ci-dessus, recevront, à la préfecture de police, la permission d'exercer leur profession, conformément à l'article Ier de l'arrêté précité des consuls.

Ceux qui ne seront pas munis de cette permission, ne pourront continuer leur état, et leurs fours seront démolis.

IV. Les commissaires de police feront, à compter dudit jour 1er frimaire prochain, et au moins une fois par décade, des visites chez tous les boulangers de leurs divisions respectives, pour, conformément aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article II de l'arrêté des consuls dudit jour 19 vendemiaire dernier, et à la soumission par eux faite, constater si lesdits boulangers ont chez eux l'approvisionnement particulier de farine, auquel ils sont tenus en raison du nombre des fournées de pain que chaque boulanger doit faire par jour. Les commissaires de police dresseront des procès-verbaux desdites visites, et ils les transmettront au préfet dans les 24 heures de leur rédaction.

V. A l'avenir, aucun établissement de boulangerie ne pourra être formé et mis en activité sans une permission spéciale du préfet de police.

Il est défendu à tout architecte, entrepreneur de bâtiment, maçon et à tous autres, de construire des fours de boulangerie, sans s'être préalablement fait représenter la permission énoncée en l'article III.

VI. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. Les commissaires de police, l'architecte de la préfecture, le contrôleur de la halle aux grains et farines, et les syndics des boulangers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir séverement la main à son exécution.

Le général-commandant d'armes de la place de Paris, et le chef de la premiere division de gendarmerie, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le préfet, signé, Dubois.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, signé, Piis.

INSTITUT NATIONAL.

La classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut, dans son assemblée du 21, avait à choisir trois sujets pour être présentés à l'assemblée générale. La section d'astronomie a présenté les citoyens Lefrançais-Lalande, Bouvard, Burckhardt, Nonet et Beauchamp. Les trois qui ont réuni la majorité des suffrages sont Bouvard, Lefrançais-Lalande et Burckhardt.

L'institut a appris avec un grand intérêt le retour prochain de Nonet, qui a fait des observations importantes dans la Haute-Egypte, et de Beauchamp, qui en a fait à Bagdad, en Egypte, et sur la Mer-Noire, et qui a été prisonnier long-tems dans un fort de la Mer-Noire.

POÉSIE.

IN FESTUM

Parisiis celebratum decimâ octavâ mensis brumarii, anno Republ. decimo.

Squalent manè poli; dat Consul festa, refulgent.
Ut que novum cernant cœlestia sidera sidus,
Offusas removent radianti lumine nubes,
Et sua terrenis facibus funalia jungunt.
Nam quid in orbe magis cœlo spectabile? faustam
Gentibus attonitis mittit lethale salutem
Tormentum; necis arma pios vertuntur in usus,
Prœlia cœde carent, lacrymis victoria, ferrum
Vulneribus; teneræ matres timidæque puellæ
Jam mitem positâ spectant formidine martem,
Inque sinu pacis ludunt innoxia bella.
Antiquis cessant odiis elementa, fidemque
Unda dedit flammæ, sociis in fluctibus ardet
Ignis, et innocuum securus obambulat amnem.
Conveniunt aquilæ, pardi, gallusque perenni
Fœdere; victores pariter victique triumphant.

Crouzet, *directeur au collége de Saint-Cyr, (Prytanée-Français).*

IMITATION.

Quel nuage jaloux siége au front du matin?...
Bonaparte paraît, et l'Olympe est serein.
Souris, astre du Ciel, à l'astre de la Terre!
Et toi, reine des nuits! de ta douce lumiere
Fais briller sur nos jeux les rayons argentés;
Marie aux feux du jour tes nocturnes clartés.
Spectacle cher aux Dieux! sans fureur l'airain gronde,
La foudre des combats porte la paix au Monde.
En guerrier travesti, près de Mars qui s'endort,
Momus s'est affublé des armes de la Mort;
La Victoire est sans pleurs, le fer est sans blessures,
Et l'Amour désarmé danse au bruit des armures.
Tout est calme, harmonie; et des fiers élémens
Un doux hymen éteint les vieux ressentimens;
L'air caresse plus pur la terre plus heureuse,
Sur le flot amoureux court la flamme amoureuse.
Brillant rival de l'aigle et du coq belliqueux,
Le léopard combat et triomphe avec eux:
Vaincus, vainqueurs, l'Amour enlace leur fortune;
Sur leur front où rayonne une palme commune,
La Gloire, en souriant, joint l'olive aux lauriers,
Et fait un peuple-ami de trois peuples guerriers.

Deguerle, *professeur de belles-lettres au même collége.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Epier sans cesse la nouvelle du jour, la folie du moment, le ridicule à la mode, tel est le partage du Vaudeville; mais depuis l'an 6 il a pris l'habitude de passer en revue chacune des années écoulées, et de ne ménager ni les choses, ni les personnages qui ont pu fixer l'attention. Il paraît que les traits qu'il emploie ne sont pas de la nature de ceux qui s'émoussent par l'usage. *L'Hôtel garni ou la Revue de l'an IX* est une satyre en action, au lieu d'être un vaudeville de circonstance.

Il serait trop long de citer ici tout ce que les auteurs de cette pensée ont cru digne de remarque dans leur revue de l'an IX: cette année au surplus est bien malheureuse; ils n'y ont rien vu qui ne méritât une épigramme:

Leur mauvais œil peut-être *était de ce côté.*

Aéronautes, néologistes, vaccinateurs, journalistes, parvenus, acteurs, gens-d'affaires, artistes, etc. etc.; Paris tout entier est déclaré leur contribuable: un de leurs arrêts mérite d'être cité:

Un critique distingué écrivait dernièrement qu'il ne serait pas étonné de voir la foule admirer au sallon le tableau de *la Glaneuse*, et méconnaître les beautés du premier ordre qu'on remarque dans une foule d'autres productions de nos jeunes artistes. Les auteurs de *l'Hôtel garni* ont aussi fait la revue du sallon; qui le croirait? ils étaient dans la foule: c'est précisément cette glaneuse qu'ils ont seule remarquée; on doit regretter qu'ils n'aient pas fait aussi un couplet sur le mérite du *Trompe-l'œil*; il aurait produit beaucoup d'effet après celui dans lequel ils semblent ne louer Alexandre que pour pouvoir déchirer Appelle.

Les auteurs de l'hôtel garni ont mis en scene bien des personnages: il en est cependant dont le ridicule est frappant, et qu'ils ont oubliés. Ce sont ces frondeurs impitoyables de tout ce qui est, infatigables apologistes de ce qui n'est plus: sacrifiant tout au plaisir d'un bon mot; ne voyant dans la plus part des événemens que l'occasion d'une épigramme; travaillant chaque jour l'impromptu de la veille; réunissant au bout de l'année les couplets de chaque mois, et les plaçant, de gré ou de force, dans un cadre banal; érigeant la scene en un tribunal sans appel, où des absens qui ne peuvent se défendre, sont condamnés à subir la risée publique; donnant de la difformité au masque de Thalie, et un emploi dangereux à la marotte de Momus; faisant à travers les sifflets parvenir leurs noms à des spectateurs qui ne les demandaient pas; et érigeant en droit l'usage que la faiblesse du public a laissé s'établir au Vaudeville, celui de donner à des pieces tombées, les apparences d'un succès, et les honneurs d'un grand nombre de représentations. Voilà les hommes qui manquent aux scenes épisodiques de *l'Hôtel garni*, qu'ils y paraissent, et les applications, puisqu'on en veut à toute force, pourront alors égayer le parterre. S....

Labillardiere au rédacteur du Moniteur universel. — Paris, le 18 brumaire an 10.

Citoyen, comme dans votre feuille du 13 de ce mois, le citoyen Cèré, directeur du jardin national de plantes à l'Isle-de-France, attribue au citoyen Lahaye exclusivement d'avoir introduit dans nos colonies l'arbre à pain cultivé par les insulaires de la mer du Sud; je vous prie de vouloir bien insérer dans votre journal la réclamation d'un naturaliste qui a partagé cet avantage dans son voyage à la recherche de la Peyrouse. J'en puis fournir la preuve par un écrit du commandant de nos vaisseaux, et une reconnaissance du citoyen Lahaye auquel je remis à la fin de notre expédition onze jeunes pieds de cet arbre précieux, et autant de racines et de tronçons que j'avais conservés dans de la terre glaise, et qui pouvaient donner un égal nombre de plantes, (en tout vingt-deux).

Je remarquerai que cet arbre dont la fécondité est prodigieuse, n'est qu'une variété de l'espece sauvage; car parmi celles que j'ai observées, j'en ai vu que la culture avait déjà améliorées au point que leurs fruits n'offraient plus qu'un petit nombre de graines enveloppées d'une pulpe très-nourrissante, tenant pour ainsi dire le milieu entre ceux qui ne présentent que des amandes assez indigestes, et les meilleurs qui sont entiérement remplis d'une pulpe délicieuse.

Le citoyen Cèré nous annonce qu'il va s'occuper actuellement de multiplier ces arbres. Il est bien à regretter qu'il ait pris si tard cette détermination, car il eût pu de cette maniere s'en procurer un grand nombre, bien loin d'éprouver la douleur de voir réduits à trois ceux qui ne lui ont cependant été confiés depuis plus de quatre ans, que pour les répandre le plus promptement possible dans nos colonies.

Salut et considération,

Labillardiere, *de l'Institut national.*

LIVRES DIVERS.

Ladouski et Floriska, roman polonais, par L****, 4 vol. in-12, orné de jolies gravures; prix, 6 fr. pour Paris, et 8 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, palais du Tribunat, galeries de bois, n° 240.

Chaque jour voit éclore une foule de romans dénués de plan et d'intérêt, où la langue n'est pas plus respectée que les mœurs et le goût. Le public a déjà distingué cet ouvrage écrit avec pureté, décence et délicatesse, où les situations les plus attachantes, amenées avec art, et développées avec une éloquente sensibilité, joignent encore à ces avantages celui d'offrir par-tout un but moral. Plus cette production sera connue, moins on aura lieu de craindre qu'il revienne contre un pareil jugement. Le style de cet ouvrage cependant a quelquefois plus de pompe que le genre ne devrait le comporter; mais ce défaut se supporte facilement en ce qu'il semble prendre sa source dans l'enthousiasme d'un auteur trop plein de son sujet. D'ailleurs il n'est pas d'un exemple dangereux, dans un temps où il paraît un si grand nombre de romans d'une trivialité dégoûtante.

Bourse du 24 brumaire.

Effets publics.

Tiers consolidé	57 fr.
Rente provisoire	45 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 78 c.
Bons an 7	67 fr.
Bons an 8	90 fr.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 56. *Sextidi, 26 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 22 octobre (30 vendemiaire.)

LE roi vient d'arrêter qu'il sera fait près de la ville de Soder-Telje, à trois milles (sept à huit lieues) de Stockholm, un canal qui joindra le lac Malare avec la mer Baltique : le gouverneur d'Upsal, M. le baron de Wetterstedt, avait été précédemment envoyé par S. M. sur les lieux, pour examiner le terrein et prendre les notions nécessaires sur les détails de l'exécution de ce projet, ainsi que sur les frais qu'elle doit occasionner : d'après le compte qu'il a rendu, trois ans de tems suffiront, en y employant des soldats, pour terminer cette entreprise, et 500,000 rixdales feront face à toutes les dépenses. S. M. avance une partie de cette somme; le reste sera fourni par des actions dont on va publier incessamment la formule.

— Dimanche prochain, sera publiée l'ordonnance concernant le paiement de l'impôt accordé à la derniere diete pour la réalisation des billets de crédit.

— Une trentaine de malfaiteurs renfermés dans les prisons de Sveaborg, en Finlande, s'en sont échappés il y a quelque tems, ont forcé le magasin militaire, où ils se sont pourvus d'armes, et se sont répandus dans les campagnes, où ils ont exercé les plus violens brigandages, attaquant et les voyageurs et les habitans. Le gouvernement a cru devoir prendre les mesures les plus promptes pour arrêter ces excès; des troupes ont en ordre de marcher, et déjà une vingtaine de ces brigands sont pris et renfermés à Abo.

ITALIE.

Trieste, le 30 octobre (8 brumaire.)

LA nouvelle de la paix a fait ici la sensation la plus vive comme la plus agréable. Elle va couper tous les liens dont le commerce était entravé depuis si long-tems. Les marchandises occidentales abondaient, il est vrai, sur notre place; mais les assurances et le prix des nolis ajoutaient tant de frais au premier achat, que la consommation était très-peu de chose. Tout va diminuer à présent. Les familles levantines établies dans notre ville ne sont pas le plus satisfaites de la nouvelle. La paix avec l'Angleterre est le prélude de celle que la France va faire avec la Turquie. Depuis quelques années, et sur-tout depuis la rupture, nos Grecs avaient, pour ainsi dire, le commerce exclusif de la Turquie; et la concurence de Marseille va porter un grand coup à leurs spéculations. Mais dans le bonheur général, qu'importent les profits éventuels de quelques individus qui doivent leurs richesses à la gêne du plus grand nombre?

Les nouvelles de la République des Sept-Isles sont assez bonnes. Il n'y est plus question de guerre civile. Le bon ordre paraît renaître. Puisse-t-il ne pas être interrompu par des orages nouveaux! La paix générale doit assurer, d'ailleurs, celle de la République ionienne. Les brouillons n'auront plus si beau jeu. Mais les côtes de la Morée sont toujours infestées de pirates. Les bâtimens marchands redoutent beaucoup le cap Saint-Ange. Ils se rassemblent cinq ou six et se servent mutuellement d'escorte. Les brigands ne sont dangereux que pour les bâtimens non armés de canons et dont l'équipage est très-faible. Ils sont nombreux; mais leurs félouques ne peuvent pas porter des canons de gros calibre. Ils n'osent pas d'ailleurs s'éloigner des côtes. Cependant leur nombre ne laisse pas d'inquiéter, et malheur aux infortunés qui tombent entre leurs mains : la perte des marchandises est le moindre de tous leurs maux. La paix qui est le désespoir de tous les brigands, va mettre un terme à cette piraterie comme à tant d'autres fléaux.

ANGLETERRE.

Londres, 10 novembre (19 brumaire.)

LE gouvernement de Bombay a cru nécessaire d'établir un bureau de santé, en conséquence des relations qui viennent de se rétablir avec l'Egypte, et afin de prévenir l'importation de la peste. M. Philippe Dundas est nommé président de ce bureau.

— Sir Sidney Smith, en arrivant d'Egypte, était habillé à la turque. Il avait un turban, une robe, un shall et une ceinture garnie d'une paire de pistolets.

— Mercredi dernier, les lords de la trésorerie ont reçu du lord Prévost, des magistrats et du conseil de Glascow, un mémoire tendant à demander que les distilleries de grains et de dreche continuent à être fermées.

— Les équipages de deux gros bateaux pêcheurs se montrerent, la semaine derniere, à un demi-mille d'*East Bourne*; ils paraissaient très-occupés avec leurs lignes et leurs hameçons. Ce spectacle attira beaucoup de curieux sur le rivage. C'était une nouveauté.

— Il y a quelques jours, pendant que la congrégation, communément appelée le *tabernacle*) à l'entrée de la promenade de Leyth à Edimbourg, était rassemblée pour le service divin, quelques personnes se mirent à sonner de la corne, et tirerent un coup de pistolet. L'allarme, ainsi qu'on peut aisément le croire, fut bientôt dans l'assemblée. Pour ajouter encore à la consternation, on cria que les galleries croulaient. L'agitation dura assez long-tems; mais ce qui étonnera sans doute, c'est qu'il n'arriva pas le plus léger accident. La catastrophe de Kilmarnock, où une terreur panique avait causé la mort à 29 personnes, avait appris à la congrégation d'Edimbourg que, dans des circonstances semblables, il y a moins de danger encore à se tenir à sa place qu'à chercher son salut dans une fuite précipitée.

— Une dispute eut lieu, il y a quelque tems, à *Crediton* dans le *Devonshire*, entre deux *gentlemen* de l'endroit. Il s'agissait d'un arbre à enlever. On commença par de gros mots, et on finit par des coups. L'un des deux porta à son adversaire un coup de bâton sur la tête si bien appuyé, qu'il le renversa mort sur la place. Ce malheureux a laissé une veuve et huit enfans. Le meurtrier s'est caché.

— Une lettre écrite par un officier appartenant au vaisseau de la compagnie des Indes, *le True-Briton*, et datée du Cap de Bonne-Espérance, le 19 juillet, porte ce qui suit : « Aussi-tôt après que nous eûmes quitté Portsmouth pour aller à Madras et de là en Chine, le 31 de mars, une maladie alarmante éclata sur notre bâtiment. Nous avions à bord des troupes de sa majesté, sous les ordres du major Mosman. On craignit que quelqu'un des soldats n'eût apporté la contagion. Tous les efforts qu'on fit pour arrêter les progrès du mal, furent infructueux. Les chirurgiens des différens bâtimens consulterent ensemble; mais rien ne put réprimer la violence de la fievre, dont les ravages augmentaient à chaque instant. A la fin, il fut décidé que nous nous séparerions de la flotte; ce que nous exécutâmes le 4 de juillet. Le 16, nous arrivâmes à la baie de Simon, au Cap de Bonne-Espérance. Nous avions alors 136 hommes très-dangereusement malades; de ce nombre, étaient plusieurs officiers et quelques-uns de nos marins. Après une visite de l'amiral Curtis et du général Dundas, nous mîmes nos malades à terre. Tous les habits, couvertures, etc. furent aussi-tôt brûlés et remplacés. On lava les ponts avec de l'eau de savon, et ensuite avec du vinaigre bouilli; enfin on employa la chaleur, et l'on fit par-tout des fumigations. Avec ces précautions, on est parvenu à rendre le bâtiment aussi sain qu'il pouvait l'être auparavant. »

(*Extrait du Traveller et du Times.*)

Du 11 novembre (20 brumaire.)

C'EST un fait assez extraordinaire que, dans la plus grande activité de la guerre et pendant l'expédition en Hollande, les trois pour cent étaient à 68 et demi, et qu'à présent que nous sommes en paix, ils sont au-dessous de ce taux.

— Le général danois, Valtersdorf, vient d'arriver à Londres; après avoir eu quelques conférences avec nos ministres, il doit se rendre aux Antilles pour prendre possession de Saint-Thomas et des autres îles danoises.

— Le vaisseau de la compagnie des Indes, *l'Actif*, capitaine Smith, parti de Madras le 5 juillet, vient d'arriver avec une riche cargaison. Il était parti d'Angleterre il y a seulement onze mois: il apporte la nouvelle que le fort de Tranquebar, sur la côte de Coromandel, a été attaqué par un corps de troupes anglaises, commandé par le colonel Campbell, du 74e régiment; la garnison, hors d'état de se défendre, s'est rendue sans faire aucune résistance. Les lettres de l'Inde annoncent encore quelques avantages remportés par les troupes de la compagnie, sur quelques princes de ce pays.

— Le capitaine Dutertre, du corsaire *le Malartic*, et trois autres officiers français, prisonniers à bord d'un vaisseau de la compagnie des Indes, qui les ramenait en Angleterre, ont réussi à s'évader à bord d'un vaisseau américain, pendant qu'ils étaient dans la rade de Sainte-Hélene.

Du 12 novembre (21 brumaire.)

IL a été annoncé hier dans les deux chambres du parlement que des votes de remerciemens y seraient proposés aujourd'hui en faveur des commandans, ainsi que de l'armée et de la flotte d'Egypte.

— La chambre des communes s'étant formée successivement, dans la même séance, en comité de subsides et en comité des voies et moyens, agréa, dans le premier, différentes résolutions qui lui furent proposées par M. W. Elliot, et tendantes à accorder la somme de 235,673 liv. sterl. pour l'ordinaire de la marine, pour les trois premiers mois de 1802; celle de 360,000 pour l'extraordinaire de ce département, et de 28,000 pour l'entretien des prisonniers de guerre, malades, également pour les trois premiers mois de l'année prochaine.

Réunie en comité de voies et moyens, la chambre, sur la proposition du lord chancelier, a consenti à ce que les droits sur la dreche, la biere, le cidre et le poiré, ainsi que ceux sur le sucre, le tabac, etc. imposés par certains actes du parlement, fussent continués, les premiers, à partir de juin 1802 jusqu'en juin 1803, et les derniers, de mars 1802 à mars 1803. Il a été aussi convenu qu'il serait prélevé sur toutes les places, pensions, etc. une somme de 4 sh. par liv. st.

La séance s'est terminée par un ordre de la chambre, à la demande de lord Sheffield, pour qu'il lui soit mis sous les yeux un état exact des blés, farines et riz, importés et exportés d'Irlande, depuis le 25 mars 1790.

— Les termes auxquels les 8,500,000 liv. st. de billets de l'échiquier doivent être *fondées*, ont été arrêtés hier entre le chancelier de l'échiquier et les porteurs de ces billets; on les dit aussi avantageux pour le public que pour les porteurs. Ceux-ci recevront un *bonus* de 2 liv. st. 15 sh. 7 den. pour chaque 100 liv. st. Les billets porteront un intérêt de 4 liv. st. 16 sh. 9 den. payable en argent à l'apport des billets à l'échiquier, etc. etc. — Le nouveau *fonds* créé par cette opération, se monte, en totalité, à 10,625,000 liv. st.

(*Extrait du Traveller et du Courier and Evening-Gazette.*)

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 8 octobre (17 brumaire.)

LE corps-législatif a choisi, dans sa derniere séance, cinq membres qui, avec cinq autres que choisira le gouvernement, nommeront le tribunal national de justice, dont l'établissement a toujours été différé depuis quatre ans.

On remarque beaucoup plus d'activité dans les affaires depuis l'établissement de la nouvelle constitution, et cela ne peut aller que de mieux en mieux.

On va procéder à la nomination des officiers et administrateurs du Cap-de-Bonne-Espérance. On annonce d'avance que le gouverneur sera ou l'amiral Dewinter, ou le citoyen Jansen, premier commissaire des troupes françaises à la solde de notre République; l'un et l'autre ont des services à citer et des titres à cette place honorable.

Demain, nous célébrerons la fête du 18 brumaire. Cette journée appartient à l'Europe comme à la France. Le ministre français a invité à un grand souper, qui sera suivi d'un bal, les membres du gouvernement, du corps-législatif et des officiers de la garnison.

INTÉRIEUR.

Dunkerque, le 17 brumaire.

LE 14 de ce mois, s'est faite l'installation du conseil d'agriculture et de commerce de notre ville. Les membres de ce conseil sont les citoyens Jean Emery, négociant, armateur; Louis Debaeque, *idem*; Pierre Liabert, fils, *idem*; Degravier l'aîné, *idem*; Boubers, pere, fabricant de coton; Armand Foissey, négociant, armateur; Philippe Lancel, président du tribunal de commerce; Laurent Coppens, maire de Steene, et membre de la premiere assemblée législative; Cocquillier, ex-législateur et maire de Grande-Synthe.

Le conseil s'occupera de tout ce qui peut faire connaître et améliorer l'état de l'agriculture, du commerce et des manufactures.

Paris, le 26 brumaire.

LA frégate anglaise, *la Pique*, est entrée à Toulon le 12 de ce mois, venant de Malte : la frégate a salué l'escadre de 21 coups de canon que l'amiral lui a rendus.

Deux petits bâtimens de la République, partis du Hâvre et allant à Saint-Malo, ont relâché à Douvres par les derniers coups de vent.

Les autorités civiles, militaires et judiciaires du département de la Moselle, au premier consul de la République.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Vous aviez promis la victoire aux Français, la victoire a suivi leurs drapeaux.

Vous aviez promis de mettre un terme aux dissentions qui désolaient la République : la République n'offre plus dans son immense étendue que le spectacle de la concorde.

Enfin, vous aviez promis la paix à l'Europe, et l'Europe est en paix.

Général premier consul, l'admiration et la reconnaissance vous attachent tous les Français : ils vous promettent à leur tour, soumission aux lois et fidélité à la constitution de l'an 8. Les Français imiteront votre exemple : ils tiendront leur promesse.

(*Suivent plusieurs pages de signatures.*)

Le préfet du département de la Marne au premier consul.

CITOYEN CONSUL,

Les habitans du département de la Marne ont manifesté la joie la plus vraie à la nouvelle des préliminaires de la paix avec l'Angleterre.

Ils admirent, ils bénissent celui qui regle si heureusement leurs destinées; ils sont pénétrés de reconnaissance pour un gouvernement qui guérit successivement toutes les plaies de la patrie.

Agriculteurs et industrieux, ils voient avec bonheur rouvrir les débouchés du commerce; ils vont redoubler de zele et d'efforts pour entrer en partage des biens sans nombre que promet la paix aux Français actifs et laborieux.

Veuillez recevoir, citoyen consul, l'hommage de leurs sentimens pour vous, et permettez que j'y unisse les miens.

Salut et respect. *Bourgeois-Jessain*

Le préfet de Maine et Loire, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture, au premier consul de la République française. — Angers, le 1er brumaire an 10 de la République

GÉNÉRAL CONSUL,

L'histoire des peuples n'offre point d'exemple d'une destinée aussi brillante que la vôtre; elle n'offre aucune période que l'on puisse opposer aux deux premieres années de votre consulat.

Après vos superbes campagnes, nous vous croyions parvenu au comble de la gloire. Nous étions loin de penser qu'elles n'étaient que les essais de vos talens, et les préludes de votre grandeur. Mais vous êtes accoutumé à tromper tous les calculs, et à passer toutes les espérances.

Vos exploits militaires et la paix continentale qui les couronna, vous avaient acquis déjà l'amour et l'admiration de l'Europe; la reconnaissance du Monde entier vous attend, pour cette paix maritime, appelée par le vœu de tous les peuples, dont elle va resserrer les nœuds et rétablir les rapports.

Permettez, général consul, qu'au nom du département que nous avons l'honneur d'administrer, nous joignions notre voix au concert unanime de félicitation et d'hommages dont vous êtes l'objet.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet du département des Basses-Alpes, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture, au premier consul Bonaparte.

GÉNÉRAL CONSUL,

Vous l'avez enfin consommé cet ouvrage conçu avec tant de sagesse, et dont les heureux et brillans résultats doivent réjaillir sur tous les Français, et même sur l'Europe entiere.

Les anciens dressaient des autels aux bienfaiteurs de l'humanité! vous en avez acquis de plus durables..... Par-tout les cœurs cédent aux élans de leur allégresse, de leur admiration et de leur reconnaissance. Ce culte unanime se transmettra d'âge en âge avec les sentimens qui l'ont fait naître; et nos derniers neveux ne pourront répéter sans attendrissement le nom de ce héros qui réunit tous les genres de gloire, comme il versa sur nous tous les genres de bienfaits.

Texier-Olivier, préfet; *Vidal*, cons. de préf.; *Fortout*, cons. de préf.; *Barbier*, secrétaire général de la préfecture.

Les membres composant le conseil d'agriculture, arts et commerce du département du Loiret, au premier consul Bonaparte. — Orléans, le 1er brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

CITOYEN CONSUL,

Une guerre longue et sanglante, conduite avec génie et terminée avec gloire, placé, par vos soins et la bravoure de nos armées, la République française au faîte de la grandeur des nations anciennes et modernes; les jours de la victoire finissent pour faire place à ceux du bonheur; l'industrie nationale s'éveille; les arts sortent de la léthargie; l'agriculture et le commerce vont renaître et fleurir sous les auspices d'un gouvernement bienfaisant et régénérateur.

Votre nom, citoyen consul, volant de bouche en bouche, au milieu de l'allégresse publique, ouvre tous les cœurs à la reconnaissance, et attire les bénédictions de tout un peuple que vous avez arraché aux malheurs des guerres civiles et étrangeres, pour l'élever à de si hautes destinées. Les membres de ce conseil, témoins des sentimens de gratitude et d'admiration qui animent la classe commerçante et industrieuse de ce département, sont en ce moment les organes de leurs concitoyens, pour vous transmettre l'expression de leur reconnaissance et de leurs vœux.

Jouissez longtems, citoyen consul, du spectacle des heureux que vous avez faits; et que cette jouissance embellisse à jamais une carriere à la suite de laquelle est l'immortalité.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet, le secrétaire-général, les membres du conseil de préfecture du département des Landes, au premier consul.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Heureuse dans l'intérieur du bonheur qu'elle vous doit, belle de la gloire que vous lui avez conquise, la France vient de se placer, par vos soins, à la tête des nations européannes.

Deux années non encore écoulées vous ont suffi pour remplir les pages de l'histoire, de prodiges qui sembleront à la postérité appartenir à des tems fabuleux.

Dans le même mois où vous accourûtes des extrémités de l'Orient au secours de la patrie, deux années après vous désarmez l'Europe; et ce jour qui vous confia le salut de la République alors expirante, verra, à son second anniversaire, célébrer son triomphe et le repos du Monde.

Aux camps, au conseil, dans les négociations, par-tout votre gloire a surpassé toutes les gloires acquises.

De toutes parts nos concitoyens s'empressent de déposer entre les mains des magistrats l'expression de leur allégresse et de leur reconnaissance.

Nous cédons à notre impatience en les devançant, et nous vous prions, citoyen premier consul, de recevoir avec bonté les témoignages de notre respect et de notre dévouement sans bornes.

A. Méchin; L. F. Tassin; Duboscq; Mallet; J. H. Bondeman.

Les maire et adjoints de la commune de Josselin (Morbihan) au premier consul de la République. — Josselin, le 1er brumaire an 10.

PREMIER CONSUL,

Tandis que les grandes communes et les premieres autorités de la République s'empressent de porter au gouvernement l'expression de la reconnaissance générale de l'heureux événement de la paix, permettez, citoyen consul, qu'aux acclamations de de l'allégresse publique une population entiere de trois mille citoyens mêle les sentimens de son admiration et de son respect pour un gouvernement qui dirige si glorieusement l'honneur et les intérêts de la France.

Salut et respect.

Chage, maire; *Lorez*, adjoint.

Le conseil d'agriculture, arts et commerce du département de la Loire-Inférieure, au premier consul de la République. — Nantes, le 4 brumaire an 10 de la République française.

CITOYEN CONSUL,

La paix maritime manquait à nos desirs : vous avez fait trembler nos ennemis pour leurs propres foyers, et la paix a été la conquête de vos redoutables desseins.

Après avoir vaincu comme César, vous avez pacifié l'Univers comme Auguste. Vous l'imiterez aussi, en créant un nouveau siecle de lumieres et de félicité publique.

A votre voix puissante, la marine française renaitra de ses débris : nos relations commerciales avec les colonies, se rétabliront sur des bases dignes d'un peuple libre et victorieux.

Depuis dix ans, les malheurs de la guerre ont pesé sur nos contrées jadis florissantes. La prospérité de Saint-Domingue était en partie notre ouvrage; sa subversion a anéanti nos capitaux.

Vous aiderez, citoyen consul, les efforts renaissans de notre industrie, et vous la soutiendrez contre la concurrence des nouveaux ports que vo conquêtes ouvrent dans la mer du Nord.

Bientôt les nôtres se couvriront d'une population active et de vaisseaux, qui, avec les produits de notre sol et de nos manufactures, porteront votre renommée aux extrémités du Monde.

Salut et respect. (*Suivent les signatures*).

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 brumaire an 10.

LES consuls de la République, vu l'arrêté pris le 18 fructidor an 9 par le conseil de préfecture du département du Doubs, par lequel il a élevé le conflit entre les autorités administrative et judiciaire, à raison du jugement rendu le 3 floréal de la même année, par le tribunal d'appel séant à Besançon, infirmatif d'un autre jugement du tribunal de premiere instance, 3e arrondissement du même département du Doubs, du 4 fructidor an 8;

Vu lesdits jugemens et pieces produites;

Considérant que le contentieux des domaines nationaux est attribué à l'autorité administrative, par un grand nombre de lois, et spécialement par celle du 28 pluviôse an 8, et que la question dont les deux tribunaux du département du Doubs se sont arrogés la connaissance, faisant évidemment partie du contentieux, puisqu'il s'agissait de prononcer des paiemens faits au trésor public, par des acquéreurs de domaines nationaux, étaient valables ou non.

Considérant de plus, qu'indépendamment de l'entreprise manifeste sur l'autorité administrative, le tribunal d'appel, en infirmant le jugement de premiere instance, qui avait débouté Joseph-Xavier Chatelain de sa demande, et en condamnant Jean-Ignace Dodane à payer une seconde fois une portion notable du prix de son acquisition, a porté une décision capable de répandre l'inquiétude et les alarmes parmi les acquéreurs de domaines nationaux, auxquels la constitution de l'état accorde une protection spéciale;

Considérant enfin qu'avant de recourir à des mesures plus séveres, il importe au gouvernement de savoir si la conduite du tribunal d'appel du département du Doubs, n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les jugemens des 4 fructidor an 8 et 2 floréal an 9, sont déclarés comme non-avenus.

II. Le président, et en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, et le commissaire du gouvernement près ledit tribunal, se rendront à la suite du conseil-d'état.

III. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 23 brumaire an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

La foire qui se tient à Rebais, département de Seine-et-Marne, le 25 fructidor de chaque année, aura lieu désormais le 29 du même mois.

Il se tiendra dans la ville de Malines, département des Deux-Nethes, trois foires qui dureront chacune un jour, et qui auront lieu les 18 vendemiaire, 25 germinal et 21 messidor de chaque année.

Les foires qui se tiennent dans la commune de Laville-aux-Clercs, département de Loir-et-Cher, auront lieu désormais les 12 vendemiaire, 26 brumaire, 1er nivôse, 1er pluviôse, 26 ventôse, 25 floreal, 11 messidor et 6 fructidor de chaque année.

La foire qui se tient, le 11 floréal, à Patay, département du Loiret, aura lieu désormais le 18 ventôse de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Chaux-Neuve, département du Doubs, deux foires chaque année, l'une le 4 brumaire et l'autre le 1er floréal.

Il se tiendra annuellement une 4e foire dans la ville des Andelys, département de l'Eure; elle aura lieu sur la place de la section du Petit-Andely, le 15 brumaire de chaque année.

Il se tiendra dans la commune d'Havelange, département de Sambre-et-Meuse, trois foires qui auront lieu les 22 brumaire, 14 ventôse et 22 floréal de chaque année.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 3 brumaire.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département du Morbihan, sont fixées au nombre de 37, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — PONTIVY.
Baud	Baud-et-Guenin, Bieuzi, Melrand, Plumelian.
Clegnerec	Clégnerec, Kgrist, Malguenhac, Neuliac, Saint-Aignan, Seglien, Silfiac, Stival,
Faouet	Bernée, Faouet (le), Guiseriff, Lanvenegen, Loquenalé, Meslan, Priziac.
Gourain	Gourain, Langonnet Plouray, Rondouallée, Saint (le).
Gueméné	Gueméné, Kernas-Kleden, Langoelan, Lignol, Loemalo, Persquen, Ploerdu, Saint-Coradec, Saint-Tugdual.
Locminé	Locminé, Moreac, Moustoir-Radenac, Moustoir-Remungol (le), Naizin, Plumelin, Remungol.
Pontivy	Croissanvec, Guerne, Noyal-Pontivy, Pontivy, Saint-Gonery.
	2e *Arrondissement.* — PLOERMEL.
Guer	Augan, Beignon, Guer, Montneuf, Saint-Malo-de-Beignon.
Saint-Jean-Brevelay	Allouestre, Bignan, Bilio, Buléon, Guehno, Saint-Jean-Brevelay, Plumelec.
Josselin	Croix-Héléan (la), Grée (la), Grugnet, Guegon, Guillac, Heléand, Josselin, Nouée (la), Quilly, St-Servant.
Malestroit	Caro, Chapelle (la) Liziot, Malestroit, Monterrein Reminiac, Roch-Saint-André, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Guyaumart, Saint-Nicolas-du-Tertre, Serent-et-Saint-Maurice.
Moron	Brignac, Concoret, Moron, Néant, Saint-Brieuc, Saint-Lery, Trehorentens.
Ploermel	Campénéac, Gourhel, Loyat, Montertelot, Ploermel, Taupon.
Rohan	Brehaus-Loudeac, Credin, Lantillac, Pleugrislet, Radenac, Requiny, Rohan, Saint-Gouvry, Saint-Samson.
La Trinité	Evrignet, Guilliers, Meneac, Mohon, Trinité (la).
	3e *Arrondissement.* — LORIENT.
Auray	Auray, Crach, Locmariaquer, Plongoumelan, Plumeret, Plumergat.
Belle-Isle-sur-mer	Baugor, Isles-d'Houat-et-Hedie (les), Locmaria, Palais (le), Sauzon.
Belz	Belz, Erdeven, Locoal, Mendon, Ploëmel.
Hennebond	Branderion, Hennebond, Juzinzac, Langnidié.
Lorient (1er arr.)	Lorient.
Lorient (2e arr.)	Lorient, Plemeur.
Plouay	Bubry, Caslan, Inguiniel, Lanvaudan, Plouay, Quistinic, Saint-Yves-Bubry.
Pluvigner	Bieuzy, Brech, Camors, Landaul, Landevan, Nostang, Pluvigner.
Pontscorf-Lesbein	Caudan, Clegner, Guidel, Jestel, Pontscorf-Lesbein, Quesven.
Port-Liberté	Groix, Kervignac, Merlevenez (ci-devant Port-Louis), Plouhinec, Port-Liberté, Riantec, Sainte-Hélene.
Quiberon	Carnac, Plouharnel, Quiberon.
	Allaire, Beganne, Paillac, Rieux, Saint-Gorgon, Saint-Jagut, Saint-Perreuc, Saint-Vincent.
	4e *Arrondissement.* — VANNES.
Carentoir	Carentoir, Cousnon, Fougerets (les), Gacilly (la), Glenac, Saint-Martin, Tréal.
Elven	Elven, Monterblanc, Saint-Nolf, Sulniac, Treffléan.
Grandchamp	Grandchamp, Mençon, Plaudren, Plecosp.
Muzilliac	Ambon, Arzal, Billiers, Guerno (le), Muzilliac, Noyal-Muzilliac.
Questembert	Berric, Bohal, Larré, Lauzac, Molac, Peaule, Plencadene, Questembert, Saint-Marcel.
LaRochebernard	Camoil, Ferel, Marzan, Nivillac, Penestin, Rochebernard, (la) Saint-Dolay, Théhillac (la).
Rochefort	Caden, Limerzel, Malansac, Missiriac, Pluherlin, Rochefort, Saint-Congard, Saint-Gravé, Saint-Laurent.
Sarzeau	Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas.
Vannes, est. (1)	Hezo, Noyalo, Saint-Avé, Sené, Suzur, Theix, Trinité (la), Vannes (partie de l'est.)
Vannes, ouest.	Arradon, Baden, Darz (île), Isle-aux-Moines (l'), Pleren, Vannes (partie de l'ouest.)

II. Le ministre de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

(1) La ville de Vannes sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix, le premier, dit *de l'est*, comprendra la rue de Noé, la place de la Poissonnerie, du Poids-Public, la rue du Morbihan, de Calmonbas, de Calmonthaut, la section d'Arcal, de Bouhalgo, du Rohic, la place de la Garenne, la rue de la Garenne, de l'Est, la place de la Réunion, la rue de la Mairie, du Rempart, de la Monnaye, de la Paix, de la Bienfaisance, des Vierges, la Porte-Prison, la rue de Pontivy, la section de l'Eveque de Mangorvenée, la rue de l'Hôpital, de Bois-Moreau, les places et rue Cabello, la rue de l'Etang, de Rennes, de Nantes, de la Tannerie, du Roulage, de la Petite-Garenne, et de la Concorde.

Le deuxieme, dit *de l'ouest*, comprendra la rue du Pont-Morbihan, la place du marché au Froment, la rue du Port de la Vertu, la section de Treussac, de Cliscouet, de Conlo, de Bernus, la rue de Treussac de Cliscouet, et de Conlo de Bernus, la rue de Tressencac, de Poulhaut, de l'Unité, Douves, ou Port, de la Constitution, la place des Tribunaux, la rue de la Justice, de la Bonnefoi, de la Vieille-Boucherie, la section du Bondon, la rue d'Auray, la place du Département, du marché au Seigle, la rue de l'Ouest, des Halles, des Orfévres, de la Comédie, la place de la Liberté, la rue de l'Egalité, du Nord, du Mené, de Cossiale, de la Boucherie, du Bourg-Maria, Neuve, du Moulin, et de la Préfecture.

TRAVAUX PUBLICS.

Notice sur les travaux du port de Boulogne.

BOULOGNE remplira la derniere page des annales de cette mémorable guerre; et la postérité retrouvera dans cette page l'empreinte de génie qui brille dans presque toutes les autres : mais elle n'y verrait que des combats, si la reconnaissance des habitans de Boulogne ne lui revelait les restaurations utiles, dont la marche suivit celle des dispositions militaires, et concourut à leur succès.

Le port de Boulogne, formé, à son entrée, de deux jettées mal dirigées; composé, dans son intérieur, et sur une ligne de plus de 300 toises, seulement de trois portions de quai, ayant ensemble 112 toises de longueur, et absolument isolées les unes des autres, n'offrait aux besoins du commerce que peu de ressources; et à l'œil de l'observateur que l'image pénible d'un établissement commencé sur plusieurs points, et dont les parties, sans ensemble et sans liaison, ont reçu chacune un caractere différent.

Il n'appartenait qu'à un gouvernement aussi éclairé et aussi bien secondé que le nôtre, de changer subitement l'aspect de ce port; de créer, en trois mois, une estacade de 115 toises de développement pour le hallage des bâtimens dans l'avant-port; de jeter en même-tems les fondations de deux parties de quai de 230 toises de longueur ensemble; d'en conduire une à sa perfection; de développer à-la-fois des travaux étendus en terrassemens, maçonnerie, etc.; enfin de tirer, des travaux qu'il a fait exécuter depuis le mois de messidor jusqu'au 1er vendemiaire, les résultats suivans :

1°. Le martelage, l'abattage, le transport et le débitage de 3391 pieds de chênes, extraits des forêts de l'arrondissement de Boulogne;

2°. L'emploi journalier d'au moins cinq cents ouvriers;

3°. La réfection en maçonnerie d'une tête de jetée;

4°. Le battage de 1182 pieux;

5°. L'emploi dans les constructions, de plus de 10,000 solives de bois;

6°. L'enlévement et le transport à de longues distances, de 8100 toises cubes de terre de déblai.

L'exécution de ces travaux, confiée aux ingénieurs des ponts et chaussées, chargés, sous les ordres du ministre de la marine, des travaux maritimes, annonça bientôt dans la célérité de sa marche, comme dans le développement de son plan, le génie qui les avait conçus, et la main qui leur donnait une impulsion aussi forte, aussi favorable. Le gouvernement et le commerce n'ont pas tardé à recueillir les premiers avantages résultans, pour la manœuvre intérieure du port, des dispositions nouvelles.

Déjà le port a acquis une augmentation de six pieds d'eau; et nous avons vu deux divisions de la flotille sortir par vents contraires, pour se rendre dans leurs stations de désarmement. Quels résultats ne doit-on pas attendre de la suite des travaux commencés, et du système de constructions qui en seront le complément? Que ne devons-nous pas espérer de l'activité du ministre, à qui il est réservé d'attacher aussi son nom au nouveau port du Pas-de-Calais, par la formation des établissemens additionnels, qui doivent en completter l'enceinte, en corriger, en diriger plus avantageusement l'entrée, et lui donner toute la profondeur d'eau qu'il peut recevoir; mais surtout par cette écluse de chasse, qui fait, dit-on, partie du plan général; de ce moyen réparateur et conservateur, qui ouvrira un port de plus à notre marine militaire, à notre marine commerciale; et donnera, dans cette nouvelle station, un solide point d'appui aux importantes positions des caps Blancnez et Grisnez? — Voilà les conjuêtes que la paix réserve au premier consul. Elles sont dignes de son génie et de sa gloire.

MASCLET, *sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne.*

MERLIN DUBRAUIL, *maire de Boulogne.*

PHILOSOPHIE.

Apperçu rapide des bases et de la direction de la philosophie de KANT.

„ L'HOMME a des rapports avec ce qui n'est pas lui : il voit, perçoit des objets et embrasse toute la nature par son entendement; il classe, ordonne toutes choses; en un mot, il *connaît*, il est un être *cognitif*.

„ L'homme a des rapports avec lui-même; il veut, il se détermine, il influe par ses actions sur lui et sur ce qui l'entoure; en un mot, il *agit*, il est un être *actif*.

„ Comment l'homme connaît-il les choses? comment l'homme doit-il agir?

„ Les grandes découvertes de l'immortel Newton avaient donné jusqu'à nous à toutes les sciences, même à celles qui sont purement rationelles, une tendance mécanique dont la philosophie s'est ressentie fortement, et à dater de cette grande époque du perfectionnement des connaissances physiques, on avait commencé à ne plus voir que des lois matérielles *dans* l'homme.

„ Depuis près d'un demi siecle, suivant la doctrine adoptée en France, l'homme intellectuel *tout entier* est dans le mécanisme de la *sensation*; il agit et se détermine ainsi qu'une machine soumise à l'impulsion des forces mouvantes qui, sous les noms d'intérêt personnel, de penchant au bien-être, de desir, d'amour propre, etc., le décident à son insçu, et sans que sa liberté y soit pour rien.

„ La sensualité qui flatte de tels principes, l'esprit de secte, l'admiration pour l'anglais Locke, ont soutenu long-tems cette opinion; mais les ames droites, les esprits méditatifs se sont montrés toujours peu satisfaits d'une pareille philosophie. En effet, sous le rapport spéculatif, elle laisse sans réponse les plus hauts problêmes du savoir humain. Quant au pratique, ne considérant l'homme que dans le mécanisme de ses sens, elle ne peut que lui refuser le libre arbitre : de la sorte elle anéantit la *responsabilité* de sa conduite, la *dignité* de son être, la sublime idée du *devoir*; elle étouffe *sa conscience morale*, et le livre, sans guide et sans frein, à toutes ses passions.

„ Le disciple de Locke, qui ne peut garantir le principe *de la liberté de l'homme dans ses volontés et dans ses actions*, ne saurait établir solidement aucune morale : et quand même, par un sentiment de pudeur naturelle ou par rectitude, il en adopterait une meilleure que celle où conduit inévitablementt le reste de son systême, il ne pourrait la défendre contre le libertin matérialiste et athée qui le convaincrait sans peine d'inconséquence et de contradiction.

» Pour remédier aux vices de cette doctrine, et en prévenir les dangereux effets, il fallait s'enfoncer plus profondément dans l'étude de l'homme intellectuel, rechercher en lui les bases du savoir, apprécier la certitude de ses connaissances et leur nature, montrer jusqu'où précisément elles peuvent atteindre, fixer le rapport entre la *pratique* et la *spéculation*; et, en dernier résultat, mettre pour jamais la conscience à l'abri du raisonnement métaphysique.

» C'est cette réforme qu'a entreprise le *Newton* de l'homme moral, *Kant*, philosophe modeste, après soixante années d'une vie laborieuse et méditative, avec la profondeur, la gravité qui conviennent à une pareille matiere; et en y portant la méthode scientifique et l'examen le plus sévere, d'où sa doctrine a reçu le nom de *critique*.

» Les détails de cette doctrine exigent, il faut en convenir, le plus haut degré d'abstraction; ils sont fatiguans, difficiles à suivre : mais pour triompher des sophismes de la spéculation, il a fallu se montrer plus fort en spéculation que tous les sophistes; pour terrasser la métaphysique, il a fallu être le plus subtil et le plus vigoureux des métaphysiciens.

» Voilà pourquoi le chemin par où mene *Kant* est si hérissé d'arduosités; voilà pourquoi tous les penseurs superficiels en sont si rebutés, et ne peuvent le suivre. Mais quand on a vaincu les difficultés, on sent combien sa doctrine éclaire, combien elle éleve l'ame. D'un côté, on découvre les secrets de l'homme *cognitif*, et l'on sait ce que valent, en derniere analyse, l'expérience et le savoir humain : de l'autre, on reconnaît l'indépendance de l'homme *moral*, la valeur pleine et absolue des lois impératives de la conscience; on se sent perfectionné et annobli.

» Quelle que soit l'étendue de son génie, les données de son expérience, et la sagacité de ses observations, l'homme ne connaît toutefois des choses que leur apparence; il ne peut rien conclure de ce qu'il *voit* à ce qui *est*; toute application de son savoir aux choses telles qu'elles sont *en elles-mêmes*, lui est interdite. Et, à cet égard, il n'est pas plus assuré de la maniere dont il se voit, dont il se juge par l'entremise de ses sens et de son entendement, qu'il n'est certain de la réalité intrinseque des lois et des formes qui constituent à nos yeux la nature visible.

» Il n'en est pas de même de son moi *intime*. L'home agit, il veut spontanément, il a une conscience qui blâme et approuve; qui dit *oui* au bien, *non* au mal; qui prononce *tu dois*, ou *tu ne dois pas !* voilà la seule des réalités que l'homme puisse saisir : cette conscience est affranchie de toute apparence de mécanisme, de causalité, de soumission aux lois physiques; l'organe cognitif ne se trouve point ici en jeu, et *le cœur*, comme on dit, *est sauvé de toutes les erreurs de l'esprit*.

» C'est pour en venir à ce but sublime; c'est pour mettre le fort de la conscience à l'abri des attaques du sophisme; pour rétablir l'intégrité et la liberté du *sens moral*; pour élever le devoir au-dessus de toute atteinte des passions et des raisonnemens captieux dont elles se servent; c'est pour affermir sur de nouvelles bases la *croyance* en une justice suprême et en l'immortalité de l'ame; en un mot, pour faire sentir combien *la raison pratique* l'emporte en rectitude sur *la raison pure*, que Kant, s'élevant au plus haut degré de la philosophie transcendante, a porté un jour nouveau dans la théorie de l'intelligence humaine. »

Tel est le fonds à-peu-près textuel d'une petite brochure de 12 pages, publiée tout récemment par le citoyen Charles Villers, auteur de la PHILOSOPHIE DE KANT, dont il a été rendu compte au n° 334 du *Moniteur* an 9. Outre certains détails trop abstraits, nous avons cru devoir omettre quelques phrases polémiques peu dignes de figurer dans un sujet aussi grave, et qui malheureusement fourmillent dans le premier écrit, d'ailleurs si estimable, du citoyen Villers. (1)

C'est une chose bien étrange que cette disposition hostile de la plupart de ceux qui écrivent sur la religion ou la philosophie! Quand les intelligences sont si diverses, et les causes qui les modifient si multipliées, ne peut-on différer d'opinions sans se traiter en ennemis, et, pour ainsi dire, renoncer à toute bienveillance humaine?

Le citoyen Villers forme le projet d'introduire en France la philosophie austere de KANT; il ne peut se lasser d'admirer la force de sa tête, la profondeur de ses vues, l'extrême supériorité de son génie; il vante aussi beaucoup les mœurs et le caractere réfléchi de la nation estimable qui a le bonheur de posséder un tel philosophe : ces sentimens n'ont rien que de très-honorable, mais ne l'obligeaient pas sans doute à établir un parallele désavantageux pour son propre pays (malgré quelques éloges et quelques exceptions); à ridiculiser le caractere national; à traiter avec une ironie amere quiconque, en France, ayant plus ou moins cultivé ses facultés intellectuelles, s'est attaché à tels philosophes dont il réprouve les principes. Débuter ainsi, n'est-ce pas présenter le combat lorsqu'il s'agit de parler au cœur et de séduire la raison?

On ne pourrait objecter en sa faveur que Pascal et Voltaire ont employé avec succès l'arme du ridicule; l'excellent ton du premier, la finesse de ses traits, les maximes odieuses et criminelles contre lesquelles il les dirigeait, l'unité de plan et d'exécution et le vrai talent qui brille dans ses *Provinciales*, l'ont assez justifié : l'originalité du second, le piquant de son style ne l'excusent pas toujours; et lorsque, trop prompt à s'irriter, il s'oublie jusqu'à l'injure, ce n'est jamais qu'au détriment de sa gloire! encore ne voulut-il que mordre ou faire rire, et non *catéchiser*. Mais que dans un ouvrage philosophique assez important pour que l'auteur ait espéré de lui voir produire parmi nous une révolution intellectuelle, les *grandes* vérités qu'il développe y soient précédées et souvent accompagnées de sarcasmes et d'épithetes désobligeantes! c'est ce qui a dû affliger les esprits que la vérité seule intéresse. Peut-il se plaindre alors que l'on n'ait accueilli favorablement ni le maître ni la doctrine?

S'il nous fallait appuyer de quelque autorité les réflexions que nous adressons ici à l'auteur, il nous serait difficile d'en trouver une plus rigoureuse que ses propres maximes.

Dans un second pamphlet, intitulé KANT *jugé par l'Institut*, le citoyen Villers reproche au rédacteur des travaux de cette société savante (1) d'avoir employé l'ironie et l'humeur en parlant du philosophe de Koenisberg. « Lorsqu'on prétend au respect d'autrui, dit l'interprête et le disciple de Kant, il convient de se respecter soi-même, et *plus la chose sur laquelle on veut prononcer a d'importance, plus on doit être réservé dans ses termes et scrupuleux dans son jugement.* »

Cependant le secrétaire de l'Institut de France n'exprime rien que d'honorable sur la personne de Kant; il montre seulement quelques préventions contre sa philosophie; et le citoyen Villers accuse à-la-fois les hommes et les opinions, la morale et les principes. Il nous semble qu'en matiere de philosophie systématique, lorsqu'il ne s'agit rien moins que de prouver, par les plus sublimes efforts de la *raison*, que l'on doit renoncer à toute confiance en cette raison même, c'est vouloir s'éloigner de son but, que de heurter si gratuitement tant d'amours-propres. La corde que l'on touche est nécessairement celle qui résonne.

Il est digne toutefois de la philosophie en général, et particuliérement de l'école française, de négliger de tels accessoires pour ne s'attacher qu'au fond des choses. Profiter de la vérité, de quelque maniere qu'on nous la présente, est assurément le plus bel hommage qu'elle puisse recevoir de ceux qui font profession de la chérir.

Peut-être il nous convenait de nous exprimer aussi sévérement que nous venons de le faire sur l'auteur de *la Philosophie de* KANT, puisque nous partageons pleinement sa théorie morale, et que les articles que nous publions quelquefois dans cette feuille, tendent presque tous à défendre les principes de *raison pratique* dont il s'est plu à nous démontrer l'importance. Nous ne craignons pas de le dire, malgré les arduosités de la partie savante de son ouvrage fort au-dessus de nos connaissances positives, aucune lecture ne nous avait encore paru si attachante; et certes, ce n'est point par ce qu'elle a de caustique qu'elle nous a plu. Le citoyen Villers se trompe, suivant nous, s'il croit que pour faire goûter plus généralement d'aussi hautes spéculations, il ait eu besoin de les assaisonner d'épigrammes, aujourd'hui de mode contre la philosophie et les philosophes modernes.

Le charme de l'élocution, la clarté des idées, le ton persuasif du sentiment, cette énergie pénétrante, quoique mesurée, que donnent à l'expression la dignité du sujet et la grandeur de la pensée; voilà les ressources qui s'offraient à l'interprête de la philosophie transcendentale, et qu'il n'a pas toujours négligées. Les fleurs qu'un esprit sage et une imagination heureuse savent répandre sur la route des hautes sciences, ont un attrait plus sûr que le sel piquant de la satyre. Celles-là ne peuvent déplaire à personne; celle-ci repousse précisément ceux qu'il est plus difficile et plus nécessaire de gagner.

A la forme près qui a dû motiver notre critique, le livre du citoyen Villers nous paraît très-recommandable; d'abord par l'intérêt de la doctrine célebre qu'il fait connaître, mais plus encore par le tableau historique dont il l'a fait précéder, sous le titre de *Notions préliminaires*; analyse très-bien faite des différens systêmes philosophiques qui ont occupé le monde, et sont parvenus jusqu'à nous. Il serait à desirer que l'on en fit autant de toutes les branches des connaissances humaines. Ces ouvrages élémentaires seraient très-utiles à ceux qui n'ont ni le tems ni le pouvoir de s'instruire dans les sources mêmes.

J. S. LACHAPPELLE.

(1) *Philosophie de Kant* ou *Principes fondamentaux de la philosophie transcendante.* Il se vend à Metz, chez Colignon. A Paris, chez Henrichs, rue de la Loi, n° ; Levrault, quai Malaquais; et Pougens, quai Voltaire.

(1) Voyez le *Moniteur* du 27 vendemiaire, article *Institut national.*

COURS.

LE cit. Duhamel, professeur de grammaire générale à l'école centrale du Panthéon, ouvrira le 2 frimaire un cours élémentaire de langue française, qu'il continuera les jours pairs, depuis deux heures jusqu'à quatre, rue des Poulies, n° 3, vis-à-vis la colonnade du Louvre, dans la salle du citoyen Philibert, professeur de Botanique.

Ce cours comprendra 1° l'analyse du discours, les regles de la syntaxe de la langue française; celles de l'orthographe, des finales et du corps des mots, indépendamment de la connaissance des langues anciennes, et celles de la ponctuation, qui sont des conséquences immédiates de l'analyse du discours. 2° La signification des mots rangés par familles. 3° L'art d'exposer ses idées avec ordre, clarté et précision.

Le cours sera de cinq mois, et le prix de l'abonnement de fr. ou 12 fr. par mois.

N. B. Le cit. Duhamel fera en outre les jours impairs, depuis onze heures jusqu'à une heure, un cours d'analyse de l'entendement humain et d'application de cette analyse à l'étude des sciences.

Ce dernier cours sera de huit mois, et le prix de l'abonnement de 25 francs par mois.

On souscrit chez le cit. Duhamel, à l'école centrale du Panthéon.

AVIS.

LE conseiller-d'état, directeur-général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, ne pouvant répondre à toutes les lettres qui lui sont adressées pour affaires et demandes particulieres, ni indiquer de rendez-vous chez lui, prévient le public qu'il donne ses audiences le 7 de chaque décade, depuis midi jusqu'à deux heures, à l'hôtel de l'administration, rue de Choiseul, et qu'il ne peut recevoir personne les autres jours.

LIVRES DIVERS.

HISTOIRE NATURELLE des grimpereaux-sucriers, des promerops et des oiseaux de paradis, par C. P. Vieillot, naturaliste-voyageur, pour faire suite à l'histoire naturelle des colibris et oiseaux-mouches de J. B. Audebert, 13e livraison de la collection; deuxieme et derniere des paradis.

A Paris, chez Desray, libraire, rue Hautefeuille, n° 36.

Cette livraison termine la partie la plus intéressante de l'ornithologie, et l'emporte sur celles publiées jusqu'à ce jour, par la beauté de l'exécution et par l'intérêt des objets représentés. Elle offre les oiseaux les plus brillans et les plus remarquables par la singularité de leurs mœurs et les fables auxquelles ils ont donné lieu.

L'ouvrage entier se suit avec le même zele et par les mêmes artistes, que l'accueil favorable des amateurs encourage; il sera totalement terminé sous quelques mois.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco	60 ½	
—— Courant	57 ¼	57 ¾
Londres	22 fr. 71 c.	22 fr. 60 c.
Hambourg	190 ¼	187 ¼
Madrid vales	10 fr. 97 c.	10 fr. 80 c.
—— Effectif	15 fr. c.	14 fr. 80 c.
Cadix vales	10 fr. 97 c.	10 fr. 80 c.
—— Effectif	15 fr. c.	14 fr. 80 c.
Lisbonne		
Gênes effectif	4 fr. 60 c.	4 fr. 52 c.
Livourne	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples		
Milan	8 l.	
Bâle	¾ p.	2 ½ p.
Francfort		
Auguste	2 fr. 55 c.	
Vienne	2 fr. 17 c.	
Pétersbourg		

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	55 fr. 60 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 72 c.
Bons d'arrérage	65 fr.
Bons an 8	89 fr.
Coupures	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *l'Intrigue épistolaire*, com. en 5 actes.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 25 brumaire.

44. 52. 20. 53. 82.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 57. Septidi, 27 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 15 octobre (25 vendemiaire.)

ON se rappelle encore avec plaisir les traits de bienfaisance et de générosité dont la noblesse russe a donné fréquemment l'exemple, toutes les fois que le monarque a voulu l'exciter et l'encourager par l'honneur. Lorsque Catherine II fonda la maison des Enfans-Trouvés à Moscou, un inconnu fit passer à M. de Betzki, directeur de cet établissement, une boîte renfermant 50 mille roubles, avec un billet ainsi conçu : « Celui qui ose offrir » *cette bagatelle* à M. de Betzki, aura parfaitement » obtenu ce qu'il desirait, si par son moyen il » pouvait y avoir un jour en Russie un sujet rai- » sonnable, un homme heureux, un citoyen ver- » tueux de plus. » (*Publiciste.*)

ALLEMAGNE.

Vienne, 1er novembre (10 brumaire.)

DEPUIS l'établissement du nouveau conseil-d'état, les affaires se font avec une promptitude digne d'être admirée. Toutes les expéditions fixées à un jour quelconque sont rigoureusement terminées avant la fin du jour même. La marche des travaux de cette administration, sur-tout pour ce qui concerne le militaire, mérite de servir de modele. On annonce qu'il sera fait des recherches juridiques au sujet de différentes sommes qui ont été dépensées depuis 1788, et dont l'emploi n'est pas marqué. On ne se bornera pas à cette seule mesure capable d'intimider tous ceux qui sont coupables de malversations, il paraît que, dans le seul département de la guerre, 68 employés en sous-ordre vont être congédiés. M. le comte de Laschansky, grand-chancelier de Bohême, va être adjoint à M. le comte de Kollowrath, ministre d'état et de conférences, et l'on croit que M. de Rottenhan sera nommé grand-chancelier.

— La grande loterie d'Etat, qui est importante pour les finances de l'Autriche, vient d'être définitivement organisée. L'emprunt fait sur cet établissement est de 10 millions de florins, et a été rempli par quelques maisons de banque de cette capitale, qui partagent les lots avec leurs correspondans étrangers. Des 10 millions en question, on a fait 200,000 lots, chacun de 50 florins. Les mises doivent être payées en especes sonnantes, sur le pied de convention, et le remboursement du capital et des gains le sera de même. Cette loterie s'ouvre à Gunzbourg, où les mises pourront être faites jusqu'au 1er janvier. A dater de cette époque, il y aura tous les ans un tirage, pendant dix années consécutives. Les gains seront si considérables, qu'un lot de 50 florins en peut rapporter 50 mille. Ceux qui, après dix ans, n'auront rien gagné, recouvreront le montant de leur mise.

Hambourg, le 6 novembre (15 brumaire.)

NOTRE ville est une de celles où l'on devait s'appercevoir le plus que le bienfait universel de la paix ne saurait avoir, pour tous les lieux en même-tems, une influence également heureuse; comme il est indispensable qu'en favorisant le commerce général, il commence par renverser les fortunes particulieres d'un assez grand nombre de commerçans dont les spéculations se trouvaient précisément avoir tourné en dernier lieu sur l'accumulation d'une grande quantité des denrées, dont la paix fait tomber le prix.

Ce mouvement rapide doit être senti par quelques villes comme par quelques particuliers.

Hambourg devait nécessairement perdre, aux premiers momens de la paix, cette existence extraordinairement heureuse qu'elle devait à sa neutralité, à sa position qui l'a rendue, pendant dix ans, le seul point de contact politique et commercial entre l'Angleterre et le continent européan.

On avait même craint ici des banqueroutes et le contre-coup de celles qui ont éclaté à Londres.

Au surplus, Hambourg est loin d'avoir dissipé les capitaux énormes que les circonstances lui ont apportés. La plupart des grandes fortunes qui s'y sont élevées pendant la guerre de la révolution, ont été faites par des maisons du pays; et sans doute l'activité du commerce direct va remplacer les gains énormes, plus rapides et plus sûrs, de la commission.

Les vivres et loyers, tout ce qui avait monté successivement dans cette ville à des prix plus élevés que ceux des plus grandes capitales, commencent à baisser.

Il ne reste pas ici la dixieme partie des Français qui y étaient encore il y a un an. On s'en apperçoit sur-tout au spectacle français qui, pendant plusieurs années, était pourvu d'assez bons acteurs, parce que la salle était toujours pleine, mais qui devenant tous les jours plus mauvais, fermera sans doute bientôt.

— On a découvert avant-hier l'un des assassins de l'infortunée Mme d'Ehrencrone. C'est un jeune homme de 22 ans, bien fait et fort bien vêtu. Il était muni d'un passeport étranger de l'année 1795, et a servi autrefois, en qualité de hussard, chez le baron de Geltingen.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 novembre (20 brumaire.)

AU grand dîner de cérémonie qui fut donné dimanche dernier à la maison de ville par le dernier lord-maire, sir Wm Staines, S. S. prononça le discours suivant, lorsque sa santé fut portée :

« MESSIEURS,

» Je vous prie de recevoir mes remercîmens empressés pour l'honneur que vous me faites en buvant à ma santé. Je puis vous assurer que ces remercîmens vous sont offerts par un cœur vraiment reconnaissant. Lorsque j'examine ma vie passée, et quand je pense que je suis littéralement parvenu d'un *fumier* à la premiere magistrature de cette grande cité, je m'incline avec reconnaissance vers la Providence.

» La Providence, toujours bienfaisante, ordonne toutes choses. C'est la Providence qui préside à tout; c'est elle qui donne de la sagesse aux pauvres d'esprit; de la force aux faibles.

» Si dans mes humbles efforts pour remplir tous les devoirs de cette haute et importante place que je suis prêt à quitter, j'ai eu le bonheur de mériter votre approbation, et d'être agréable à mes concitoyens en général, ce n'en est pas moins avec plaisir que je me retire pour jouir des douceurs et du bonheur de la vie domestique. J'espére passer le reste de mes jours en paix, et lorsque ma derniere heure sera marquée, je mourrai satisfait. «

— Le jour de l'installation du nouveau maire de Londres, son épouse fut conduite le soir au bal, par lord Leslie. Les femmes de la noblesse de Londres étaient parées avec un luxe extraordinaire. Leurs têtes étaient ceintes de bandeaux de diamans, sur lesquels on lisait cette devise française : VIVE LA PAIX !

Du 13 novembre (22 brumaire.)

LES votes de remerciemens aux armées de terre et de mer en Egypte, annoncés avant-hier dans les deux chambres du parlement, pour devoir être proposés dans leur séance du lendemain, y ont été consentis hier à l'unanimité. Ces remerciemens ont été étendus à l'amiral Rainier.

La chambre des pairs, sur les observations de lord Clifton, a arrêté qu'à commencer d'aujourd'hui, l'ouverture de ses séances aurait lieu à quatre heures, et la lecture de l'ordre du jour à cinq.

Il a été ordonné dans celle des communes, d'après une motion de M. Vansittart, qu'il serait mis sous les yeux de la chambre un état du montant des billets de l'échiquier émis pour le service des années 1800 et 1801, et non encore retirés de la circulation.

— Un conseil des ministres auquel étaient présens le procureur et le solliciteur général et le maître des rôles, a été tenu hier chez lord Hawkesbury. On croit qu'il avait pour objet les communications futures avec la France.

— M. Wiffin, l'un des messagers de S. M., est arrivé avant-hier de Paris, avec des dépêches du marquis de Cornwallis.

— M. Thomas Mantell, maire et agent du transport-office pour les prisonniers de guerre à Douvres, est nommé intendant des paquebots entre ce port et Calais.

— Le lieutenant de marine, M. Bévians, qui commandait le brik de guerre, *l'Insolente*, s'étant mis dans une chaloupe pour débarquer à Saint-Hélier, a péri avec une dame de Jersey, passagere à son bord, et six matelots, la chaloupe ayant coulé après avoir donné contre un rocher.

— On apprend d'Amérique que la fievre jaune s'est déclarée dans quelques quartiers de New-York.

(*Extrait du Morning-Chronicle et du London-Packet.*)

INTERIEUR.

Marseille, le 11 brumaire.

NOUS avons en ce moment, dans cette ville, beaucoup de troupes de l'armée d'Orient. Avant-hier, une partie de celles du général Belliard est sortie avec lui de la quarantaine; l'ordre et la discipline regnent parmi elles : on n'a que des éloges à faire de la conduite des militaires qui ont séjourné à Marseille depuis leur retour d'Egypte.

Paris, le 26 brumaire.

A Bonaparte, premier consul de la République.

Les membres des tribunaux criminel et spécial du département du Gard lui présentent le juste tribut de leur admiration et de leur reconnaissance, en lui exprimant le vœu bien sincere qu'ils forment pour la conservation de ses jours.

(*Suivent les signatures.*)

Le préfet du département du Mont-Blanc, au premier consul de la République française. — Chambery, le 2 brumaire an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

En rendant à la France une liberté digne d'elle, vous l'avez rendue encore à la paix et au bonheur. Il ne manque plus rien à votre gloire. Le Peuple français, que vous avez replacé au premier rang des puissances du Monde, sera toujours fier de vous devoir ses triomphes et de vous nommer son libérateur.

Tels sont les sentimens, général consul, que me chargent de vous exprimer les habitans du Mont-Blanc. En les partageant, combien je m'estime heureux de vous les présenter, avec les assurances de notre fidele attachement pour votre personne.

Desauzay.

Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de la Haute-Loire, au premier consul de la République — Au Puy, le 12 brumaire an 10 de la République.

GÉNÉRAL CONSUL,

La premiere année de votre consulat donna la paix à la France, la seconde vient de la rendre à l'Univers. La voix des Nations se mêle en ce jour à celle des Français, pour vous proclamer le pacificateur et le bienfaiteur du Monde. Jouissez de cette double gloire, général consul; elle était inconnue avant vous; la postérité, les siecles et l'histoire la montreront rarement aux hommes.

Salut et respect.

Lamothe, préfet; *Richard*, *Romeuf*, *Guigonnet*; *Barré*, secrétaire-général.

Le préfet, et le conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, au premier consul de la République française. — Nantes, le 4 brumaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Il ne vous manquait plus qu'un titre à tous les genres de gloire, celui de Pacificateur du Monde. Vous venez de l'obtenir en mettant le comble à nos vœux. La prospérité du Peuple français sera votre ouvrage, et son amour est déjà votre plus douce récompense.

Salut et respect.

Le Tourneur, Louis Dufert, Allot, Haumont, Douillard.

Les fonctionnaires publics, civils et militaires, et les notables du département du Gard, réunis au chef-lieu, en vertu de l'article 96 de la loi du 13 ventôse, pour la formation de la liste nationale, au général Bonaparte, premier consul de la République. — Nîmes, le 1er brumaire, an 10 de la République française.

CITOYEN CONSUL,

C'est par vos soins, c'est par l'influence de votre génie, que l'olivier de la paix ombrage l'Europe entiere. Votre nom, béni par l'humanité dont il fait la gloire, est gravé dans le cœur de tous les citoyens français. Puissiez-vous être sensible à l'hommage d'un département qui chérit le gouvernement, et qui va devoir à la paix générale l'oubli de ses malheurs et le retour de sa prospérité.

(*Suivent dix pages de signatures.*)

Le préfet, les membres du conseil de préfecture, et le secrétaire-général du département des Basses-Pyrénées, au premier consul. — Pau, le 5 brumaire an 10.

Général premier consul,

Vous aviez promis la paix à la France, et jamais nous n'avons douté qu'elle ne vint combler ses vœux; tant était grande sur nous l'impression de votre gloire et de vos talens. Permettez-nous de mêler à l'expression de la joie et de la reconnaissance universelles, celle des sentimens de vénération qui nous animent, et d'y joindre l'hommage de tous les cœurs du département.

Serviez, préfet; *Darraing*, cons. de préf.; *Arm. Lom; Hourclatx*, américain, cons. de préf.; *Daguette*, secrétaire-général.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 23 brumaire an 10.

Les consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La garde des consuls sera commandée par quatre officiers-généraux.

Un général commandant l'infanterie.
Un général commandant la cavalerie.
Un général d'artillerie.
Un général du génie.

II. Les généraux prendront tous les jours directement l'ordre du premier consul.

III. La garde à pied sera composée de deux corps: un de deux bataillons de grenadiers, et un de deux bataillons de chasseurs.

Chacun de ces deux corps sera commandé par un chef de brigade, qui prendra directement l'ordre du général commandant l'infanterie.

IV. La garde à cheval sera composée de deux régimens: un de grenadiers, un de chasseurs. Chacun de ces régimens sera commandé par un chef de brigade, qui prendra directement l'ordre du général commandant la cavalerie. Il n'est rien changé, quant à présent, à l'organisation de l'artillerie de la garde des consuls.

V. A dater du 1er nivôse, chacun des deux corps de la garde à pied, et chaque régiment aura, ainsi que l'artillerie et le génie, un conseil particulier d'administration, et recevra directement du trésor public, sur l'ordonnance du ministre de la guerre, les fonds qui lui auront été attribués.

VI. Ces conseils d'administration rendront, chaque année, le compte général de leur gestion à un conseil d'administration générale, qui sera assemblé en vertu des ordres des consuls.

VII. Il y aura un gouverneur du Palais du gouvernement, qui prendra directement l'ordre du premier consul: il aura sous ses ordres six adjudans supérieurs, et six adjoints capitaines.

VIII. Un des six adjudans supérieurs sera nommé commandant-d'armes de Saint-Cloud; un autre, commandant-d'armes de l'Ecole militaire.

IX. L'un des quatre officiers-généraux-commandans de la garde sera constamment de service auprès des consuls, pendant une décade.

Il assistera à la parade, fera l'inspection des gardes, et les fera défiler.

X. La distribution des postes, les consignes et les rapports relatifs au service et à la police du Palais du gouvernement, seront dans les attributions du gouverneur du Palais.

XI. Les ministres de la guerre, des finances et du trésor public sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

UTILITÉ PUBLIQUE.

La lettre suivante a été écrite en anglais, par M. Rumford; elle est insérée dans le 2e volume de la collection des Rapports d'une *société établie pour améliorer le sort des pauvres*. Londres 1800.

Une partie de cet intéressant ouvrage a déjà été traduit et imprimé chez Agasse, imprimeur-libraire. La suite sera publiée incessamment.

On a pensé qu'il serait utile de répandre les idées consignées dans cette lettre; ces vérités fondamentales de l'administration des secours publics ne peuvent être trop répétées.

Lettre du comte Rumford au docteur Majendie, de Windsor.

Rue de Brompton, 5 décembre 1799.

Monsieur,

Cette lettre vous sera remise par M. Atkinson, qui m'a apporté la vôtre, datée d'hier. C'est un jeune homme estimable par ses mœurs et distingué par ses talens; et vous trouverez en lui, si je ne me trompe, l'intelligence et les lumieres qu'exige l'affaire où vous desirez l'employer.

Vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur les moyens dont on pourrait faire usage, avec le plus d'espérance de réussir, afin de soulager la détresse à laquelle les pauvres sont exposés, par suite de la rareté actuelle des subsistances. J'oserai dire que, suivant moi, la mesure la plus convenable pour atteindre ce but, serait d'établir en faveur des pauvres, des cuisines publiques, où on leur vendrait des alimens, à un prix qui ne surpasserait point leurs facultés. Non-seulement cette mesure pourvoirait à leurs besoins dans un moment difficile, mais encore elle tendrait directement et d'une maniere très-efficace, à diminuer la consommation des objets de premiere nécessité, dont la disette se fait le plus sentir au public en général, si, dans la préparation des alimens, on avait soin d'économiser les ingrédiens coûteux et rares; et cela peut s'effectuer à un degré surprenant, pourvu qu'on y apporte l'attention requise.

Ajoutons que les pauvres prendraient l'habitude d'employer des alimens salubres, savoureux et à très-bon marché, de nature à pouvoir toujours être apprêtés par eux-mêmes, chez eux, et à beaucoup moins de frais qu'ils ne se procurent ceux auxquels ils sont accoutumés. Or, cette habitude peut conduire à une amélioration très-importante dans leur systême diététique.

Je suis intimement persuadé que si on entendait mieux l'art de préparer les alimens, les deux tiers des vivres que consomment aujourd'hui les habitans de la Grande-Bretagne, suffiraient pour les substanter, les rassasier, les maintenir sains et robustes, et leur faire trouver un surcroît d'agrément dans les plaisirs de la table.

Il n'entre nullement dans mes vues, permettez-moi cette observation, de proposer que les cuisines publiques fournissent gratuitement la nourriture à tous les pauvres. Les vieillards, les infirmes, les enfans en bas âge ne peuvent gagner par leur travail de quoi pourvoir à leur subsistance; mais il ne faudrait pas que les individus en état de travailler fussent entretenus dans la fainéantise, aux dépens du public, sur-tout à une époque de détresse générale. Tout ce qu'ils ont droit d'attendre, c'est qu'on les mette à portée, eux et leurs familles, de subsister dans les tems de disette, sans dépenser ou sans travailler plus qu'ils n'ont coutume de faire dans les tems d'abondance. Aller au-delà serait folie dans toutes les conjonctures; et, dans un moment d'alarme universelle, il pourrait en résulter les plus grands maux. On courrait risque de rendre les pauvres insoucians, paresseux et débauchés. Au lieu d'être reconnaissans du bien qu'on leur ferait, ils ne tarderaient pas à l'envisager comme une dette; et s'il venait à cesser, ils le réclameraient avec une importunité séditieuse. Mais, si l'on applique les secours de maniere qu'ils y voient l'honorable récompense de leur bonne conduite et un encouragement à persévérer dans l'habitude du travail, ils tourneront au profit de leur moralité, plutôt qu'à son préjudice.

Toutes les fois que la chose serait praticable, je pense qu'il faudrait annexer aux cuisines publiques des écoles d'industrie pour les enfans: de plus, il est certainement nécessaire de fournir constamment de l'occupation aux pauvres de tout genre, qui sont en état de travailler. Il serait à propos de leur donner toujours la totalité de leurs gains. Par-là, non-seulement on encouragerait leur industrie; mais encore on entretiendrait en eux un esprit d'indépendance, sans lequel ils seraient bientôt plongés dans l'abattement, et réduits à la situation la plus déplorable. Quand le pauvre est payé de son travail, la justice et la convenance sont évidemment d'accord pour exiger qu'il subvienne aux frais de sa nourriture, autant du moins que cela est en son pouvoir. Il arrive quelquefois, rarement à la vérité, qu'on ne trouve point à occuper les pauvres d'une maniere profitable. Dans cette hypothese, on ne devrait pas moins les faire travailler, et même les faire travailler diligemment et sans relâche, sous la direction de ceux qui seraient tenus, en pareil cas, de pourvoir à leur subsistance. Si on ne leur trouvait point d'occupations utiles, ou qu'il n'y eût point d'autres moyen de prévenir leur désœuvrement, on pourrait entreprendre un ouvrage public, dans la seule intention de les occuper.

Mais, dans le voisinage de Windsor, il n'est guere possible que les pauvres manquent de travaux utiles. S. M. a pris soin d'obvier à cet inconvénient. Il serait bien à désirer que son auguste exemple fît naître une généreuse émulation parmi la classe opulente de ses sujets de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Comme le travail et l'économie sont les préservatifs de l'indigence, et les seuls moyens d'y remédier; et comme le besoin est un des motifs qui engagent le plus à travailler, il est clair qu'on doit user des plus grandes précautions en soulageant les besoins du pauvre, de peur d'empêcher l'effet de ces stimulans que la providence a ménagés dans sa sagesse infinie, pour faire sortir le genre humain d'un état d'indolence, de torpeur et d'apathie, et pour l'exciter à tenir continuellement en haleine sa force physique et ses facultés intellectuelles, dont l'exercice, comme nous le savons tous, est nécessaire à la santé du corps et de l'esprit, en même-tems qu'il est essentiel au bonheur et à la vertu. Rarement faut-il beaucoup d'art pour faire ensorte que les secours donnés aux pauvres aiguillonnent leur activité. En effet, le pouvoir des récompenses égale celui des punitions, et les hommes véritablement bienfaisans aimeront toujours mieux employer les premieres. Mais on ne devrait jamais oublier que tous les dons et tous les établissemens qui ont les pauvres pour objet, s'ils n'encouragent pas leur industrie, ne sauraient manquer d'agir en sens contraire, et par conséquent, leur sont alors réellement préjudiciable, de même qu'à la société.

Quoiqu'il en soit, je ne dois pas oublier moi-même que j'écris à un homme qui connaît parfaitement la nature humaine, et qui a trop long-tems médité ce sujet, pour avoir besoin d'observations de ce genre.

Je finis en vous souhaitant tout le succès possible dans vos louables entreprises, et suis avec beaucoup de considération, monsieur, votre, etc.

Rumfort.

LÉGISLATION.

Essai sur l'adoption considérée dans ses rapports avec l'histoire, la morale et la législation; par le citoyen Grenier (du Puy-de-Dôme), membre du tribunat (1).

Dans la discussion des lois, peu d'articles ont été présentés avec autant de clarté, d'ensemble et d'intérêt, que celui sur l'adoption par le citoyen Grenier. Ce tribun puise dans l'histoire de la législation grecque et romaine l'apperçu des avantages et des abus qui peuvent résulter de cette institution. Il la trouve chez les Athéniens liée à l'ordre de la succession héréditaire à laquelle les enfans mâles étaient appellés exclusivement, et à l'autorité paternelle la plus illimitée; chez les Romains à cette même autorité, et à la distinction entre les familles nobles et plébéiennes, ou plutôt au besoin d'entrer soit dans les premieres, soit dans les secondes, pour exercer des magistratures exclusivement affectées à une de ces deux classes. Ces données suffisent pour nous faire concevoir que l'adoption dût être utile dans les beaux jours la République romaine; mais que dans des tems plus malheureux, elle hâta les succès de l'intrigue, et favorisa la corruption.

L'auteur examine ensuite l'état de la législation française sur ce point, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours; il prouve qu'en aucun tems ni le droit général ni les droits coutumiers de la France ne reconnurent cette adoption proprement dite, dont l'effet était un changement d'état appelé par les Romains *capitis diminutio*, un isolement entier de la famille à laquelle avait appartenu l'enfant adopté, et une dépendance absolue du chef de la famille à laquelle il était aggrégé. Il remarque ensuite que l'assemblée nationale avait décrété en principe l'adoption, et que l'organisation de cette partie de la nouvelle jurisprudence avait été renvoyée plusieurs fois à l'examen des comités de législation de l'assemblée constituante, législative, ainsi que la décision des questions qu'avaient fait naître plusieurs adoptions qu'on regardait comme autorisées par l'assemblée nationale.

Les auteurs du nouveau projet du code civil n'ayant émis aucune opinion à cet égard, la commission du tribunal de cassation a cru devoir proposer de nouveau l'adoption. Le citoyen Grenier combat le mode d'organisation projeté par ses membres; il montre que la faculté d'adopter ne doit pas s'étendre à tous les citoyens; il veut qu'elle soit restreinte et assujettie à des formes légales, qui lui impriment un caractere auguste; suivant son plan, on accorderait cette faculté comme faveur, à un savant, à un artiste distingué, à un célibataire qui aurait rendu des services importans à la patrie. Les détails dans lesquels l'auteur entre en développant son idée principale, méritent d'être lus et médités; ils sont le résultat d'une étude approfondie du sujet, et présentés avec ce ton modeste et persuasif qui justifie, par l'intention de l'auteur et le motif qui l'anime, même les idées qu'on pourrait ne pas partager avec lui. On sent que cet écrit appele plus particuliérement l'attention et de ceux chargés de donner des lois à leur pays, et de ceux à la vigilance desquels ce précieux dépôt est confié.

Tourlet.

LITTÉRATURE.

Podalire et Dirphé, ou *la Couronne tient à la Jarretiere*. Deux vol. in-12 ornés de deux gravures; par Félix Nogaret, auteur de l'*Aristenete Français*, avec cette épigraphe:

> Une merveille absurde a pour moi peu d'appas,
> La nature en tout tems étonne.... et ne ment pas.

Chez Louis, libraire, rue de Savoye; et chez la veuve Panckouke, rue Grenelle, faubourg Germain. Prix 3 francs.

(1) Se trouve à Paris, chez Baudouin, imprimeur du tribunat et du corps-législatif, rue de Grenelle St. Germain, no 1131, et chez Antoine et Charpentier, escalier du tribunat. Prix, 1 fr., et pour les départemens, 1 fr. 25 cent.

Podalire, fils du roi de Milet, mais ignorant sa naissance, a été éloigné de la cour de son pere par un général d'armée, qui est devenu l'époux de la reine au décès de son mari. Le nouveau roi a relégué Podalire dans une île où son infortune tourne au profit de son éducation. Podalire y passe ses premieres années en les consacrant au travail; il apprend à compatir à des maux qu'il éprouve; il s'empreint, sans s'en douter, des élémens nécessaires à son bonheur, et à celui des peuples qu'il doit un jour gouverner.

Cependant l'ordre est donné de l'expatrier, quand il a atteint sa sixieme année. De Milet il est conduit à Eleusis où la reine de Thebes, qui est sans enfans, l'adopte, l'emmene dans son palais, et lui donne des maîtres, tels que ceux qui d'ordinaire élevent les souverains. Ce genre d'éducation contraste si fort avec celui auquel Podalire se trouve disposé par ses premiers exercices, qu'il s'attache à Calaïs, jardinier du château, dont le pere venu d'Egypte a rapporté des connaissances dont le jeune homme tire un grand profit, en prenant un goût trèf-vif pour les productions de la nature; il s'attache aussi à Krysomelos, philosophe grec, qui verse dans son cœur les semences du respect, de l'admiration et de la reconnaissance dûs au créateur des Mondes. Krysomelos est pénétré du sentiment de l'existence d'un Dieu. Sa premiere leçon écrite sur le manteau d'une cheminée est ainsi conçue :

Croyez à la Divinite ;
Chérissez-la sans la connaitre,
Comme on chérit la vérité.
Dieu peut-il être contesté,
Quand le sentiment du bien-être
Nous est garaut de sa bonté.

Il lui donne par la suite des leçons également importantes et sages. Il lui récite un hymne qu'il a composé à la gloire de l'Eternel. Cet hymne est fort beau. Les idées en sont élevées, et la poésie en est constamment soutenue; nous croyons faire plaisir en la transcrivant dans sa totalité.

. . . . Fiers aquilons, dont la fougueuse haleine
Rappelle les efforts des Titans orgueilleux ;
Par vos accords impétueux
Célébrez l'Eternel dont le bras vous déchaine,
Pour effrayer la race humaine
Livrée à votre empire affreux.

Vous, tranquilles ruisseaux, dans votre douce pente,
Sur la tige des fleurs murmurez son saint nom.
Du torrent débordé, que la voix menaçante
L'annonce avec fracas au tortueux vallon !
Et du vaste Océan que la masse effrayante,
En l'attestant rugisse. . . et seme l'épouvante !

Brillez, embrâsez l'air ; roulez, feux dévorans :
Eclatez. . . Qu'ai-je vu ! l'homme a craint pour sa vie !
» Quelle voix ! a-t-il dit ; qu'entends-je ! quels accens !
» Dieu terrible ! à tes pieds je tombe et m'humilie. »
Mortel, releve-toi ; renais, reprends tes sens :
Sors d'erreur : son tonnerre est le jouet des vents.
Du créateur des élémens
Ce qui peint la bonté te parait barbarie.
Sa foudre écraserait l'impie,
S'il en guidait les traits perçans.
Elle épure, elle vivifie
L'air corrompu de ton séjour.
Jouis : pense à ce Dieu, sans pâlir, sans te plaindre :
C'est l'offenser que de le craindre ;
Il ne veut rien que ton amour.

Paraissez, pompeux météore,
Arc brillant ! portez-vous le roi du firmament ?
Non. Son trône est caché : l'astre qui vous colore
Est de ce souverain le seul portrait vivant :
Il emprunte de lui la vie et la lumiere,
Qu'il répand à flots d'or sur les mondes épars.
Semblable au créateur, ce foyer qui m'éclaire,
Me force de baisser mes timides regards.
L'éléphant chaque jour vers ce flambeau du monde
S'avance. . . . et le salue humble et religieux.
Il voit avec respect ce globe radieux,
Qui repoussant la nuit profonde,
Remplit de sa splendeur l'immensité des cieux.

Ce morceau décele le poëte d'un genre au-dessus de celui auquel on s'attendrait de la part d'un homme qui jusqu'ici ne s'était fait connaître que par des poésies érotiques très-agréables,

On n'entrera point dans le détail de tout ce qui se passa à Thebes pendant le séjour de Podalire dans le palais du roi. La reine, devenue enceinte contre son attente, ne s'occupe plus que de son fils. Podalire est éloigné, il voyage, il est seul, il cherche à s'instruire en parcourant la Grece, il ignore toujours de qui il est né, et n'a d'autre but que d'assurer sa subsistance en cultivant la terre.

Une divinité lui apparaît en songe, et lui prédit que le bonheur l'attend à Opunte. Plein de cette idée, il poursuit sa route. Dans le nombre des évènemens qui lui arrivent, il en est un qu'on ne peut passer sous silence, parce qu'il est la base des phénomenes que Podalyre opere, et des services qu'il rend en Grece dans tous les lieux par où il passe.

Orchomenne, vieillard chez lequel il est accueilli, lui présente deux cassettes laissées chez lui par un voyageur, sous la condition de donner l'une des deux au premier homme qu'il rencontrera; l'autre est pour lui, et il ne doit rester possesseur que de celle dont le voyageur ne voudra pas. L'une de ces cassettes est fort pesante; on la croit pleine d'or. Podalire la rejette, et elle reste au vieillard, qui y trouve en effet une grande quantité d'or. La plus légere, choisie par Podalire, contient des semences rapportées de l'Afrique et de l'Asie, semences inconnues encore aux Grecs. Il se félicite d'être en état de faire du bien aux hommes, et il en saisit toutes les occasions.

A Elatée, il sauve les jours à une inconnue qu'un taureau échappé au couteau du sacrificateur est près de déchirer. Ce fait tient encore au fond du sujet. L'inconnue se trouve être la fille de la reine d'Opunte, dont le trône est disputé par deux freres du roi mort.

L'oracle qui a été consulté pour savoir qui occupera le trône, a répondu : *la couronne tient à la jarretiere*. Elle a été ramassée à Elatée par Podalire, c'est le garant et le prix de sa victoire. Il ignore les paroles de l'oracle; arrivé à Opunte, après nombre d'aventures, il voit Dirphé, celle à qui il a sauvé la vie; combat l'un des tyrans échappé au glaive de son frere, le tue, épouse Dirphé et monte sur le trône.

La naissance de Podalire est connue au moment du combat par un incident bien amené, et qu'on verra avec intérêt dans l'ouvrage.

Cet ouvrage dédié à l'un de nos plus célebres naturalistes, le citoyen Adanson, est neuf dans son genre, en ce que l'auteur, à l'aide des vrais phénomenes de la nature, a fait une guerre à outrance au merveilleux invraisemblable. Il nous a paru aussi instructif qu'agréable. Nous ne connaissons gueres que Mme de Genlis qui ait écrit à peu-près dans ce genre dans ses *Veillées du Château*. Il existe cependant entre ces deux auteurs une différence qui devait nécessairement résulter de la réserve qu'une femme s'impose. Le citoyen Felix Nogaret est de tems en tems fort gai. Il a l'art d'allier l'instruction aux traits passagers d'un badinage aimable auxquels la gravité même ne peut s'empêcher de sourire. Si nous avions un reproche à lui faire, ce serait de n'avoir pas fait reparaître à la fin de son roman le philosophe Krysomelos; on le perd de vue; et l'on desirerait que le jeune roi en eût fait son premier ministre. Le jardinier Calaïs se retrouve auprès de lui, pourquoi Krysomelos n'y est-il pas?

Il ne nous reste qu'à citer quelques passages du livre pour donner une idée de la maniere de l'auteur. Quant aux notes, nous nous bornerons à dire qu'elles supposent des connaissances étendues en littérature et en histoire naturelle.

Dans le temple de la nature, où il s'est glissé *par un trou de souris*, il rencontre un ami avec lequel il s'entretient de l'ouvrage qu'il entreprend; il doute de ses force et s'exprime ainsi :

«Mon ami, je ne me couche jamais sans m'appliquer trois forts *mea culpa* sur la potrine, et me fapper le front autant de fois du plat de ma main. Pere éternel ! dis-je tous les soirs au Dieu inconnu, je me confesse à vous de n'avoir été longtems, comme bien d'autres, qu'un rimeur orgueilleux; d'avoir eu la sottise de me croire assez d'esprit pour me passer de science, et de n'avoir acquis, par ma faute, qu'un fonds d'ignorance indélébile. Pere tout-puissant ! ah si vous m'aviez donné autant de goût pour l'étude que de propension à la malignité et aux descriptions amoureuses; si j'avais assez lu pour avoir ce qui semble naturel, ce que l'on croit que vous avez prodigué, ce qu'on appelle esprit, peut-être aurais-je fait de bons rapprochemens auxquels la rime aurait donné un charme que n'a pas sans elle le savoir positif. Vous pouviez me donner cet appétit de lecture, ce besoin si profitable; vous le pouviez, seigneur, et vous ne l'avez pas voulu : que votre volonté soit faite ! Au reste, si avec aussi peu d'étoffe j'ai toujours eu une telle demangeaison d'écrire, qu'après douze lustres écoulés je n'en suis pas guéri encore, vous savez aussi que de dix productions j'en brûle neuf, et que j'y mets le feu sans plus de regrets qu'a une botte de papier-monnaie sans valeur, etc. »

Nous pensons que le célebre Adanson qui a agréé la dédicace de cet ouvrage, a eu raison de dire, » que les prodiges qu'il présente plairaient, parce qu'ils sont vrais comme la nature, et que l'auteur pouvait s'attendre à trouver des imitateurs grimaciers qui se feraient valoir en croyant le surpasser. »

H.

COLLEGE DE PHARMACIE.

Le collége de pharmacie a tenu, le 19 brumaire an 10, sa séance publique pour la distribution des prix. Cette séance à laquelle a assisté le préfet du département, a été présidée par le ministre de l'intérieur.

Le citoyen Bouillon-Lagrange, l'un des prévôts et professeur de chimie, a fait lecture du procès-verbal de la séance du concours, et a proclamé les noms de ceux qui ont obtenu les prix.

Il a ensuite rendu compte des travaux de la société libre des pharmaciens de Paris, depuis le 1er vendemiaire an 9 jusqu'au 1er vendemiaire an 10. et a fait l'annonce du prix fondé par le préfet du département de la Seine, qui doit être adjugé au commencement de l'an 11, dont voici le sujet :

» Déterminer par des expériences exactes ce qui » arrive aux sels le plus fréquemment employés, » et sur-tout aux sulfates de soude et de magnésie, » au tartrite de potasse et de soude, au muriate » suroxigéné de mercure, et au tartrite de po- » tasse et d'antimoine, lorsqu'on les mêle aux » boissons usuelles, telles que tisannes, apozêmes, » décoctions, bouillons, petit lait, jus d'herbes » et potions. »

Plusieurs mémoires ont ensuite été lus.

1°. des observations sur la température interne des végétaux, comparée à celle de l'atmosphere, par le citoyen Solomé.

2°. Une notice sur les travaux des citoyens Bailly, Martin et Delaplanche, par le citoyen Morelot.

3°. Un mémoire sur les vins médicinaux, par le cit. Parmentier.

4°. Un mémoire sur l'éther phosphorique, par le citoyen Boudet.

5°. Des observations sur la confection d'une nouvelle pharmacopée française, par le citoyen Champséru, associé libre.

6°. Des observations sur le suc et le syrop de groseilles, par le citoyen Bourriat.

7°. Un discours sur l'utilité de la pharmacie, par le citoyen Delunel.

8°. Une observation sur l'existence du phosphore dans le sucre, par le citoyen Boullay.

Le ministre a prononcé un discours plein de cette éloquence douce et sensible, qui lui est si naturelle, et où l'on remarque tout-à-la-fois l'homme savant qui aime avec passion les sciences et les arts, l'homme de génie qui sait les apprécier, et l'homme d'état qui emploie avec discernement et avec habileté les moyens les plus propres à les faire fleurir. Voici le texte de ce discours :

« Lorsque nos neveux parcourront quelques pages sanglantes de notre histoire; dans lesquelles seront retracés tous les outrages du vandalisme, ils verront sans doute avec douleur que les plus belles institutions aient disparu comme le souffle; ils verseront peut-être quelques larmes sur les ruines de ces divers monumens du génie des siecles : mais avec quel étonnement leurs regards ne se porteront-ils pas sur le collége de pharmacie de Paris, seul resté debout au milieu des ruines, seul ayant conservé ses formes, son organisation et ses professeurs !

» Cet hommage rendu au collége de pharmacie, au milieu du ravage et de la destruction, nous fournit une nouvelle preuve de ce que peut, au sein même des passions aigries, le spectacle imposant d'une réunion d'hommes estimables, étrangers à tous les orages politiques, et cultivant en paix des sciences utiles.

» Je vous félicite, jeunes éleves, d'avoir été appelés à recevoir les principes de votre art dans une école également distinguée par la bonté de son institution et la célébrité de ses professeurs.

» Je me félicite moi-même d'avoir à couronner votre zele et vos progrès. J'espere que vous porterez avec honneur, dans nos départemens, le nom d'*éleves* du collége de pharmacie de Paris.

» J'espere que les connaissances positives que vous avez puisées dans cette école, serviront toutes au soulagement de l'humanité, et que vous prouverez à la nation française que de toutes les professions, celle de pharmacien est peut-être celle qui exige le plus de vertus et de connaissances exactes. »

La séance a été terminée par la distribution des prix aux éleves, dans l'ordre qui suit :

Chimie. Premier prix au citoyen Jean-Antoine Cluzel, de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées.

Deuxieme, au citoyen Michel-Louis Martin, de Paris.

Histoire naturelle. Premier prix au cit. Martin, déjà nommé.

Deuxieme, au citoyen Jean-Pierre Godefroy, de Paris,

Botanique. Premier prix n'a été adjugé.

Deuxieme, au citoyen Pierre-Michel Autin, de Villedieu, département de la Manche.

Le collége a accordé une mention honorable, pour la chimie, au citoyen Jean-Pierre Godefroy, ci-dessus nommé.

Les prévôts et les professeurs du collége, ainsi que les éleves qui ont remporté les premiers prix, ont diné le même jour chez le ministre de l'intérieur.

THÉATRE MOZARD.

Au Rédacteur. — 25 *brumaire an* 10.

C'EST, je crois, un triomphe assez beau pour les amis d'un artiste célèbre, que de voir, dix ans après sa mort, s'élever un théâtre qui prenne son nom, et consacrer ainsi une gloire que vainement on veut obscurcir. Ce monument si glorieux pour Mozard, je doute qu'il l'obtînt dans son propre pays; il était réservé à Paris de donner aux arts une si flatteuse récompense. Bien loin de la blâmer, je crains au contraire que sa durée ne soit bien courte.

En effet, pour peu que l'on connaisse le répertoire de l'opéra-comique des Allemands, on sait que le nombre de leurs bonnes pieces est infiniment borné; que l'on excepte une vingtaine d'opéras choisis de ce même Mozard, Dittersdorf, Winter, Vincent Müller, etc. Il ne leur reste plus que des traductions italiennes ou françaises : or je ne crois pas que la direction du nouveau théâtre allemand de Paris ait la prétention sérieuse de faire un pareil essai, à côté de la réunion de Feydeau ou de celle de la société olympique.

Il est donc à craindre que le théâtre allemand n'ayant pas un assez grand nombre de nouveautés à offrir à l'avidité parisienne, ne se trouve renfermé dans un cercle trop étroit; son succès alors pourrait-il être durable?

Je passe à la représentation d'hier, c'était la dédicace de ce nouveau temple, l'assemblée était extrêmement nombreuse; dans toutes les parties de la salle, on appercevait avec plaisir tout ce que Paris renferme d'artistes les plus distingués (j'entends artistes mélophiles ou mélocoles, comme les néologistes voudront.) L'orchestre m'a paru bien composé, sur-tout bien dirigé; l'exécution du bel opéra *die Entführung* (1), n'a rien laissé à desirer sous ce rapport.

Le rôle de *Constanza* était rempli par Mme Lange depuis long-tems; son rare talent comme cantatrice est connu de l'Allemagne, et malheureusement, il paraît se ressentir un peu de la date de sa célébrité. Ce n'est pas que Mme Lange n'ait eu des momens très-brillans que le public a saisis avec empressement; mais il m'a semblé que sa voix avait perdu de sa fraîcheur et de son étendue : au reste, il serait peu juste d'établir cette opinion sur une premiere représentation, sur-tout lors qu'on se rappelle qu'un concert convient mieux aux moyens de Mme Lange que la scene lyri-comique.

Mme Lüders, jeune, jolie, douée d'un organe charmant et de beaucoup de finesse et de gaîté, était chargée du rôle de soubrette : on doit savoir gré à la direction d'avoir fait une semblable acquisition pour cet emploi qui, généralement parlant, n'est pas heureusement occupé en Allemagne. Je crois que Mme Lüders gagnera beaucoup à s'accoutumer au public de Paris; cette réflexion m'échappe, parce que cette actrice me parut hier éprouver de l'embarras dans de certains momens, malgré toute la bienveillance qu'on lui témoignait.

Au citoyen Ellmenreich près, le choix en hommes n'a pas été aussi heureux; cet acteur a fait connaître au théâtre Favart et la nature de son talent et celle de ses moyens. Souvent il est excellent bouffon; seulement il a besoin de se rappeler de ne pas autant charger ses rôles que dans de certaines contrées d'Allemagne; il a affaire à un tout autre auditoire!

Le citoyen Walter n'a pas un extérieur brillant, ni même favorable pour l'emploi de jeune premier; sa voix est peu étendue, et quoiqu'avec une bonne méthode, elle a eu peu de succès. Le jeune esclave, son confident, a montré de la gaîté et du naturel : comme chanteur, ses moyens sont équivoques. Quand au bacha Sélim, il a laissé beaucoup de choses à desirer, dans un rôle qui en exige si peu; et fait regretter les Braudt, les Herzfeld qui le remplissent avec tant de dignité sur d'autres théâtres.

Je vous salue, L....

(1) Une traduction de cet opéra a été donnée il y a quelques années, sur un des petits théâtres élevé au Palais-Egalité. L'exécution en fut assez satisfaisante, et le succès complet : ce fut, nous le croyons, la premiere fois qu'on entendait à Paris un ouvrage de Mozard, composé pour la scene. (*Note du rédacteur.*)

SALLON DE L'AN IX.

LES beaux arts agissent sur l'homme avec une souveraine puissance; ils fécondent son imagination, enflamment son courage, et le portent aux grandes choses. Ainsi les poëmes d'Homere ont développé le génie d'Alexandre et celui de Virgile. La musique a opéré des prodiges assez connus, et les images des héros, retracées par le peintre ou par le statuaire, ont souvent fait naître l'émulation de ceux qui, depuis, ont mérité le même honneur. Telle est l'utilité des beaux-arts. Elle s'étend à bien d'autres objets aux yeux du philosophe et de l'homme d'état; mais en les rappelant ici, je m'engagerais dans une dissertation qui ne reste pas à faire, et je m'écarterais de mon sujet, qui est de parler d'un tableau. Plaignons seulement les hommes qui demandent à quoi servent dans un état, les Corneille et les Racine, les Gluck et les Méhul, les Lebrun et les David.

Le tableau qui m'a suggéré ces réflexions représente la mort du général Desaix. *Regnault* en est l'auteur Ce sujet promet de l'intérêt, et le nom de l'artiste un grand mérite d'exécution.

Desaix à cheval vient de recevoir le coup mortel. Sa main droite a déjà quitté son sabre; mais, comme pour retenir encore la vie (belle et touchante idée), cette main défaillante a saisi la crinière de son cheval; il semble qu'il veut éviter la chûte. Cependant il tombe entre les bras du jeune Lebrun, qui, debout auprès de lui, le reçoit dans ses bras. Cet officier de hussards a posé sa main gauche sur la blessure du général, et le sang ruisselle entre ses doigts. Un mameluck qui a suivi *le sultan juste* en Europe, est derriere lui, tenant deux chevaux par la bride, et regarde cette scene avec effroi. Au fond, la bataille de Marengo. Les figures principales sont de grandeur naturelle.

J'ai connu Desaix, et je dirai franchement à l'artiste qu'il ne m'a rétracé qu'imparfaitement sa phisionomie noble sans être réguliere, et où la douceur s'unissait à l'énergie. Mais, dira-t-il, songez donc que je le peins mourant. Je répondrai qu'un guerrier que vient de frapper, il n'y a qu'une seconde, le coup mortel, n'a point encore cette pâleur livide et ces traits décomposés. Au contraire, quand on passe sur un champ de bataille immédiatement après l'action, on voit que le visage des hommes tués n'a point encore changé de couleur; ce n'est que quelques heures après que la différence est sensible. Desaix devait être très-animé dans le moment fatal, et ici je ne retrouve aucune trace de cette ardeur qu'éprouve un héros au milieu des combats. Il a l'air d'un homme qui meurt de maladie. Sa tête ne pourrait-elle pas être mieux placée? J'ai cru voir dans le cou quelque chose qui ne se lie point aux épaules. Au reste, le mouvement du mourant est parfaitement senti. Le jeune Lebrun a de belles formes. Je lui trouve la tête trop renversée en arriere et l'attitude un peu maniérée. Il paraît posé plutôt pour faire voir son profil au spectateur que pour s'occuper du général : Pourquoi le soleil ne luit-il pas aussi bien sur les figures que sur les ajustemens? Les ombres me paraissent généralement noires et sans transparence. Les détails du costume et de l'armement du jeune hussard sont d'une exécution parfaite, et qu'on voudrait trouver au même dégré dans les parties principales.

Le cheval de Desaix est d'un grand goût; mais si la vie est dans ses yeux, elle n'est pas également dans le reste de son corps. J'y cherche des muscles fortement prononcés et des veines gonflées par l'ardeur de l'action, et je ne les apperçois pas. Il n'a point cette finesse de ton qui caracterise les chevaux de cette belle espece, et son poil manque de ce brillant mobile où se jouent si bien les effets de la lumiere. Sa pose même n'a point paru naturelle à ceux qui ont observé les allures de ce bel animal. Le fond du tableau pourrait être moins noir et le ciel plus léger. Mais dans la pensée, dans le dessin, dans le faire, on reconnait le maître qui, parmi ses titres à la gloire, présente des tableaux tels que l'*Education d'Achille*, et des éleves comme l'auteur de *Marcus-Sextus*.

Mes réflexions sur l'utilité des beaux-arts, trouvent ici leur application. En effet, quel Français verra cette image de la mort d'un héros, sans être agité de mille pensées et de mille sentimens? Les chefs de l'Etat ne la regarderont pas sans songer aux malheurs de la guerre; et ce jour-là, peut-être, en rentrant au conseil, ils empêcheront qu'elle se rallume. Les citoyens y verront ce que coûtent au guerrier leur sûreté, leur repos, la prospérité de leur patrie; et cette idée reveillera en eux le sentiment de la reconnaissance, si prompt à s'effacer. Quant aux militaires, ce sont d'autres sujets qu'il faut leur offrir. C'est Alexandre devant la famille de Darius ou sur son char de triomphe; c'est un autre conquérant sur le mont Bernard, ou dans Paris, aux fêtes de la paix. D....

Errata du dernier article.

A l'article Chauvin, *lisez* tout fuit vers le fond. au-lieu de tout fait, etc.

Je serais injuste envers *Hue*, si, après avoir critiqué sévérement ses petits tableaux, je ne parlais pas de celui qui mérite des éloges. C'est son paysage éclairé par un soleil de 6 heures du soir. Toute la partie à gauche du spectateur est d'une exécution remarquable; les fabriques en sont d'une belle couleur, et les eaux d'une grande transparence.

Etranger aux artistes, à leurs préjugés et à leurs passions, je n'ai eu aucun motif d'être partial, et je serais fâché qu'une omission involontaire pût m'être reprochée comme une injustice.

Lorsque j'ai dit, en parlant de *Castellan*, que ses fabriques écrasaient son paysage, j'appliquais cette critique à son joli soleil couchant, dont je faisais en même-tems l'éloge. Ce petit tableau est en effet d'une composition agréable et d'un ton doux et flatteur; il y a même du poétique dans la partie opposée au temple dont je blâmais la masse.

BEAUX-ARTS.

Tableaux historiques de la révolution française.

LA collection complete de cet ouvrage, imprimé sur papier vélin, grand in-folio, par Didot l'aîné, est composée, 1° de 72 livraisons, contenant chacune deux discours historiques; 2° de 20 autres livraisons, contenant chacune trois portraits, avec une notice historique des personnages qu'ils représentent. Les numéros 70 des tableaux de la révolution, et 17 des portraits sont actuellement en vente. Le prix de chaque livraison est de 6 francs. Cet ouvrage, exécuté par les plus habiles artistes et les gens de lettres les plus plus recommandables, est nécessaire à quiconque veut avoir des notices précises sur la révolution, les événemens et les acteurs qui y ont figuré. Les étrangers auxquels on a fourni les premieres livraisons, et qui desireraient completter leur collection, sont invités à s'adresser au bureau général d'abonnement, rue Lazare, chaussée d'Antin, n° 88, à Paris.

MAISON D'ÉDUCATION.

MADAME GUEROULT, femme du cit. Guéroult jeune, ci-devant professeur de Rhétorique dans l'université de Paris, vient d'établir une maison d'éducation de demoiselles, rue Saint-Jacques, n° 616, premiere porte-cochere au-dessus du Val-de-Grace.

Cette institutrice espere qu'en suivant, comme elle se le propose, les principes que Fénélon a développés dans son *Traité de l'éducation des filles*, elle fera de ses éleves des meres de famille, bonnes, aimables et instruites. Elle leur enseigne elle-même, outre les ouvrages de leur sexe, le dessin et l'italien; les leçons de grammaire française, de géographie, de mythologie, d'histoire et de littérature sont données par d'anciens professeurs de l'université; afin que les éleves s'accoutument à bien prononcer l'anglais, et qu'elles puissent le parler facilement cette langue, madame Guéroult a choisi pour seconde maîtresse une dame d'une famille respectable, née à Londres, et domiciliée en France depuis peu de tems. L'écriture, l'arithmétique, la musique et la danse sont enseignées par des maîtres d'un talent reconnu et d'une conduite irréprochable.

Il y aura plusieurs fois dans l'année des exercices en présence des parens, qui pourront par ce moyen s'assurer des progrès de leurs enfans.

AVIS.

Expérience publique pour la clarification et la purification des eaux de la Seine et autres, même les plus infectées putrides, par le moyen de filtres inaltérables qui s'appliquent à toutes sortes de fontaines domestiques.

Le public est prévenu que cette expérience se fera le 28 du présent mois de brumaire, à midi, rue de Beaune, n° 625, à l'ancien hôtel de Nesle, en présence du ministre de l'intérieur.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 *brumaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco...	61	
—— courant........	57 $\frac{1}{4}$	57 $\frac{3}{4}$
Londres..	22 fr. 71 c.	22 fr. 60 c.
Hambourg..........	190 $\frac{1}{2}$	187 $\frac{1}{2}$
Madrid vales..	10 fr. 97 c.	10 fr. 80 c.
—— Effectif.......	15 fr. c.	14 fr. 80 c.
Cadix vales........	10 fr. 97 c.	10 fr. 80 c.
—— Effectif.......	15 fr. c.	14 fr. 80 c.
Gênes effectif.....	4 fr. 60 c.	4 fr. 52 c.
Livourne...........	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples..............		
Milan...............	8 l.	
Bâle..	$\frac{3}{4}$ p.	2 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort...........		
Auguste............	2 fr. 35 c.	
Vienne.............	2 fr. 17 c.	
Pétersbourg........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé........................	55 fr. 50 c.
Rente provisoire.....................	
Bons deux-tiers.......................	2 fr. 70 c.
Bons an 7............................	65 fr.
Bons an 8............................	89 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Didon*, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *le Philosophe marié*, comédie, et *les deux Pages*. Mlle Contat jouera dans les deux pieces.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *les Chasseurs et la Laitiere*; *le Prisonnier*, et *Adolphe et Clara*. — Les entrées de faveur sont suspendues.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *les trois Maris*, et *le Voyage interrompu*.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 58. *Octidi, 28 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ITALIE.

Rome, 28 octobre (6 brumaire.)

LA PAIX a été fêtée ici avec beaucoup d'enthousiasme et de solennité; la ville fut illuminée deux soirées de suite, et le pape a accordé des indulgences à tous ceux qui ont assisté à la messe célébrée à cette occasion.

ANGLETERRE.

Londres, 13 novembre (22 brumaire.)

PENDANT l'audience du banc du roi, tenue le 7 du présent mois, une femme, ayant les cheveux épars, force les portes, se présente devant lord Kenyon, et s'écrie : « Justice! justice! ils ont assassiné mes enfans! Je veux être entendue; je demande justice pour le meurtre de mes enfans. » On parvint à faire sortir cette femme, et les juges furent informés, par un personnage de l'auditoire, qu'elle était malheureusement sujette à des accès de folie.

— L'église de Kilmarnock, en Ecosse, où périrent vingt-neuf personnes par une fausse alarme répandue durant l'office divin, vient d'être examinée par des experts; et d'après leur décision, il a été ordonné qu'elle serait démolie.

BILLS DE L'ÉCHIQUIER.

Avant-hier, les membres du comité nommé par les détenteurs de bills de l'échiquier, se sont rendus chez M. Addington. Comme ils avaient coté le cours des fonds publics à un taux moins élevé que celui qui se trouvait coté sur la liste du ministre, il fallut entrer dans un calcul très-long avant de pouvoir s'accorder, et la séance dura près de trois heures.

Les membres du comité finirent par faire avec le ministre un accord dont ils donnerent avis au maître du café de la Bourse, dans les termes suivans;

Downing-Street, mercredi à 8 heures du soir.

Monsieur, voici les termes arrêtés entre le très-honorable chancelier de l'échiquier, et nous les membres du comité, nommés pour nous rendre chez lui aujourd'hui, à l'effet de régler les conditions sous lesquelles sera fondée la somme de 8,500,000 liv. de billets de l'échiquier.

Les détenteurs recevront pour chaque 100 liv. de principal les sommes ci-dessous désignées en effets publics, estimés au cours suivant.

	liv.	*l.*	*s.*	*d.*
25 consols. à......	68 3/8	17	1	10 1/2
25 de réduites à....	67 3/8	16	16	10 1/2
25 de nou. 5 p. 100.	99	24	15	0
50 de 4 pour 100...	84 3/4	42	7	6
2 s. 9 d. de longues annuités à.......	19 1/8	1	14	4

Et les propriétaires pourront, s'ils le veulent, souscrire pour une somme additionnelle de 50 liv. par chaque billet de 100 l.; laquelle somme sera appliquée au rachat d'environ 2,400,000 l. de billets tenus par la banque dAngleterre.

Les billets seront portés à l'échiquier le 14 novembre, ou avant cette époque. L'intérêt sera calculé jusqu'à ce jour, et payé en argent. Le dépôt de 25 l. pour 100 sur les 50 l. additionnelles par chaque 100 l. sera payé à l'époque où les billets seront remis pour le paiement; 25 l. pour 100 seront payés le 18 décembre, et les 50 autres le 15 janvier.

Nous vous envoyons cette note, afin que les conditions puissent être publiques demain avant l'heure des affaires.

COUTS TROTTER, MARC SPROTT, ABRAHAM GOLDESMID, CHARLES HORNYOLD.

Le calcul de l'intérêt de ces différentes sommes est ainsi qu'il suit :

	l.	*s.*	*d.*	*Intérêt.*		
25 consol. à.......	17	1	10 1/2	0	15	0
25 réduites à......	16	16	10 1/2	0	15	0
50 en 4 p. 100 à...	42	7	6	2	0	0
25 nouv. 5 p. 100 à.	24	15	0	1	5	0
1 s. 9 d. en longues annuités à......	1	14	4	0	1	9
	102	15	7	4	16	9

Un escompte de 5 pour 100 sera accordé pour prompt paiement, et si les sommes sont payées le 2 janvier ou avant, les souscripteurs auront droit au dividende des consols.

— Tous les amiraux qui doivent composer la cour martiale, devant laquelle le vice-amiral sir William Parker est traduit, sont arrivés à Portsmouth : cet amiral est accusé d'avoir autorisé son gendre, le capitaine Bingham, à croiser avec le vaisseau *l'America*, de 64 canons, au-delà des limites de la station d'Halifax où commandait sir Parker, et cela à dessein de faire des prises. Si ce vaisseau eût réussi et fût revenu sans accident, il est probable qu'on ne se fût pas plaint de cet ordre; mais ce bâtiment s'est jeté dans un courant et s'y est perdu. La cour d'information a examiné la conduite du capitaine Bingham, et l'a acquitté de toute espece de blâme relativement à cette perte; mais la question s'étant élevée comment ce vaisseau s'était trouvé dans cette partie du Monde, l'amiral Parker a été appelé pour répondre : on ne doute pas que cet officier, généralement estimé dans la marine, ne réponde d'une maniere satisfaisante.

Du 14 novembre (23 brumaire.)

LA convention entre S. M. et la Russie, qui était hier à l'ordre du jour dans les deux chambres du parlement, y a été mise en discussion, et a passé après de longs débats. En conséquence, chacune des chambres a arrêté qu'elle présenterait à S. M. une adresse d'adhésion, à laquelle lord Grenville, parmi les pairs et à la suite d'un discours d'une étendue considérable, et lord Temple, parmi les communes, ont refusé leur voix.

— Sir Francis Burdett a annoncé dans la chambre des communes, que son intention était de demander le 18 qu'il fût formé un comité à l'effet d'examiner la conduite des membres de la derniere administration, qu'il regardait comme la cause de la guerre qui venait d'être terminée.

— Lord Carysfort est arrivé hier de son ambassade à Berlin, où probablement il sera remplacé par M. Wickam.

— Des lettres du Bengale, reçues par la voie d'Hambourg, et datées du 23 mai, donnent avis de l'arrivée de la plus grande partie des bâtimens expédiés de nos ports, pour y aller chercher du riz, ce qui a fait monter le prix de cette denrée.

— La compagnie du Levant a donné avant-hier un grand dîner à lord Nelson et à sir Sidney Smith. Au nombre des convives étaient le marquis de Buckingham, lord Grenville, sir William Hamilton, et M. Addington.

— La frégate *la Macdstone* a appareillé hier de Portsmouth, avec *le London* et *l'Albion*, pour le Cap de Bonne-Espérance.

— La cour martiale qui doit connaître de l'affaire de l'amiral sir William Parker, a ouvert le même jour ses séances à bord du *Gladiateur*; on croit qu'elles dureront une semaine.

— Les ducs d'York, de Clarence et de Kent, ont assisté hier aux débats dans la chambre des pairs.

(*Extrait du Morning-Post et du Sun.*)

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 22 brumaire.

LES commissaires de S. M. l'empereur, arrivés à Bruxelles ces jours passés, afin de procéder à la liquidation des intérêts arriérés des emprunts faits par la maison d'Autriche dans la ci-devant Belgique, se disposent à établir leur bureau en cette ville. Les commissaires impériaux choisis pour la liquidation des avances faites aux armées autrichiennes par des Belges, sont également partis de Vienne, et ils ne tarderont pas à arriver ici.

Paris, le 27 brumaire.

Le préfet du Cantal, le secrétaire-général, les conseillers de préfecture, au premier consul de la République. — Aurillac, le 5 brumaire an 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

L'Univers rempli de vos exploits, retentissait des acclamations de la victoire; mais il fallait à votre cœur une plus douce récompense. Recueillez les bénédictions d'un peuple généreux, vainqueur par votre courage, heureux par vos soins paternels. La paix de Lunéville nous donnait l'indépendance et fixait les limites de la République; la paix avec l'Angleterre assure notre prospérité, tous les canaux de l'industrie vont se rouvrir; et vous avez rétabli l'équilibre du monde politique.

Nos administrés partagent l'allégresse publique; et en vous exprimant notre dévouement, notre admiration, nous sommes les interprètes des sentimens dont ils sont animés.

Nous sommes avec un profond respect, général consul, vos dévoués concitoyens :

Riou, *Bess*. *Forlet*, *F. Ganilh*, *Palil*, secrétaire-général; *Mevenin*, secrétaire-général-adjoint.

Le préfet du département de l'Ourte, au premier consul. — Liége, le 21 vendemiaire, an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Une paix honorable était seule digne de vous; aussi les préliminaires signés avec l'Angleterre, ont-ils excité moins d'étonnement que de joie, moins d'admiration que de reconnaissance. Avec quelle effusion les magistrats, les citoyens, les guerriers, jouissent des prémices de la paix maritime, présage infaillible de la paix universelle! Combien tous se félicitent de devoir à la magnanimité du premier consul encore ce bienfait, le complément de tant de bienfaits! Quelle noble récompense de tant de travaux! quel heureux terme de tant de triomphes! Les Français de l'Ourte, si fideles, si dévoués dans les diverses périodes de la révolution, chérissent et vénèrent autant que leurs aînés, le restaurateur de la patrie, le pacificateur du Monde.

J'ai espéré, citoyen premier consul, que vous agréeriez leur hommage, et en vous le présentant, en vous priant de recevoir mon hommage personnel, je remplis un devoir que mes sentimens me rendent infiniment précieux.

Le secrétaire de préfecture, qui partage ces sentimens de respect et de dévouement, m'a demandé la faveur de vous les offrir.

Salut et respect. *Desmousseaux*, *Gaillard*.

Le chef de brigade, préfet du département de la Sarthe, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Au Mans, le 20 vendemiaire an 10.

CITOYEN CONSUL,

Le génie de la paix ne pouvait plus long-tems résister à l'ascendant de la victoire et de la sagesse qui devaient enfin fixer la gloire et le sort de la République triomphante.

Depuis l'époque à jamais heureuse et mémorable de notre réorganisation, les exploits héroïques et sans cesse renaissans de l'armée française, la prudence et l'habileté qui signalaient tous les actes du gouvernement, faisaient briller l'aurore du jour fortuné qui vient de luire :

Jour dont la France reconnaissante se plait à rendre grace au chef illustre qui s'est montré si grand dans la carriere des armes, si habile, si ferme dans la régénération d'une administration languissante, si imposant, si actif dans la conduite des négociations les plus importantes.

La paix intérieure avait rétabli l'union et l'harmonie entre tous les membres du corps social; la paix continentale avait assuré leur tranquillité; la paix maritime va les rendre aux relations nécessaires, à leur prospérité commerciale.

Après avoir été, citoyen consul, souvent témoin de vos triomphes militaires, je m'estime infiniment heureux de pouvoir annoncer au département dont vous m'avez confié l'administration, les nouveaux bienfaits qu'il doit attendre maintenant de votre sollicitude paternelle.

A des calamités sans nombre, à des souvenirs déchirans, il va voir enfin succéder toutes les douceurs d'un tems prospere, toutes les faveurs d'un gouvernement paternel.

Ses propriétés ravagées, ses manufactures détruites, ses capitaux anéantis, réclament tous les secours d'une protection puissante.

Vous allez donner une vie nouvelle à son industrie trop déchue, qui portait naguerres ses productions dans les deux Mondes, et concourait puissamment à établir en faveur de la France l'avantage précieux de la balance du commerce.

Organe des sentimens de mes administrés, je vous offre, citoyen consul, le tribut de leurs félicitations. Les transports de la plus vive allégresse ont manifesté le plaisir avec lequel ils ont reçu la nouvelle précieuse de la paix maritime, et ils ont mêlé avec attendrissement à leurs acclamations, leurs vœux pour le bonheur du héros auquel ils en doivent le bienfait.

Salut et respect. *Lin. Auvray.*

Le préfet du département du Cher, au premier consul de la République. — Bourges, le 19 vendemiaire an 10 de la République française.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

En pacifiant le continent et les mers, vous mettez le sceau à votre gloire et au bonheur des Français.

Ce ne sont plus, grace à vous, les brandons de la discorde, c'est la flamme douce et salutaire de l'émulation qui va désormais échauffer deux peuples puissans : quel présage heureux pour la législation, le commerce et les arts!

Citoyen premier consul, il a fallu huit ans aux factions pour tout détruire, il ne vous a pas fallu deux ans pour tout recréer.

Quelle barriere pouvait s'opposer à vos étonnans succès? à la stabilité dans le gouvernement, vous avez joint la stabilité dans la victoire.

Une province autrefois célebre, aujourd'hui presque entièrement oubliée; un département riche par la fertilité de son sol, et pauvre par la privation de tout moyen d'industrie, voit dans la paix universelle le gage assuré de sa restauration. Vous daignerez, citoyen consul, jetter sur lui quelques regards vivifians. Organe de la reconnaissance des habitans du Cher, je le suis aussi de leur espoir et de leurs vœux.

Salut et respect. *Lucay.*

Cejourd'hui 15 vendemiaire an 10 de la République, à cinq heures de relevée, les fonctionnaires publics, civils et militaires du département du Bas-Rhin, résidans à Strasbourg, et autres citoyens notables de cette commune, informés que les préliminaires de la paix entre la République française et l'Angleterre avaient été signés; après s'être réunis spontanément à la maison commune, se sont rendus à l'hôtel de la préfecture.

Le président du tribunal criminel, organe de ladite réunion, a dit au préfet:

Citoyen préfet,

„ Vous voyez, dans la réunion spontanée de toutes les autorités constituées de ce département, la manifestation de la vive allégresse qu'elles ont éprouvée à l'annonce de la paix conclue avec le dernier ennemi qui restait à la France. Elles vous prient par mon organe, citoyen préfet, de vous réunir à elles, pour transmettre dans une adresse, tant en leur nom qu'en celui de leurs concitoyens, du département du Bas-Rhin, au héros pacificateur de l'Europe, l'hommage de leurs vœux et l'expression de leur profonde reconnaissance pour le bienfait inappréciable de la paix, dont il va faire jouir les Français, fiers de pouvoir présenter le génie tutélaire de la France à l'admiration de l'Univers. „

Le préfet a exprimé combien il s'estimait heureux de pouvoir être, auprès du premier consul, l'interprête des sentimens que la réunion des fonctionnaires publics venait ne manifester, et qu'il partage avec tous les Français.

Et a de suite été votée et signée par tous les fonctionnaires, l'adresse dont la teneur suit.

Le préfet du département du Bas-Rhin, au premier consul de la République française. — Strasbourg, le 16 vendemiaire an 10.

Général consul,

La nouvelle de la paix que vous venez de procurer à la France et à l'Europe, a excité parmi les habitans du département du Bas-Rhin les transports de la joie la plus vive et de la plus sincere reconnaissance.

Vous en trouverez l'expression dans l'adresse ci-jointe. Les fonctionnaires et les notables qui l'ont souscrite, sont les interprètes de tous leurs concitoyens: il n'est aucun habitant de ce département qui ne l'eût revêtue de sa signature, si cette maniere de vous faire parvenir l'hommage de l'allégresse publique avait pu se concilier avec l'extrême empressement qu'ils ont de vous l'offrir.

En vous la transmettant, je remplis, citoyen consul, un devoir d'autant plus doux que je partage vivement les sentimens de mes concitoyens, et que je trouve une occasion de vous témoigner combien je me crois heureux d'être auprès d'eux l'organe d'un gouvernement dont ils savent si justement apprécier tous les bienfaits.

Salut et respect. *Laumond.*

De tout quoi a été, sur la demande desdits fonctionnaires, dressé le présent procès-verbal, pour rester déposé aux archives de la préfecture comme un monument des sentimens dont lesdits fonctionnaires sont pénétrés.

Fait à Strasbourg les jour, mois et an que dessus.

Signé à la minute. *Laumond*, préfet du département du Bas-Rhin; et *Metz*, secrétaire-général de la préfecture.

Certifié conforme.

Metz, secrétaire-général de la préfecture.

Les découvertes qui tendent à économiser les combustibles, n'ont jamais excité plus d'intérêt qu'aujourd'hui. De ce nombre, est la nouvelle méthode pour fabriquer le charbon de bois, dont le citoyen Brune, propriétaire des forges de Sorel (près de Dreux, département d'Eure-et-Loir), est l'inventeur. L'avantage qu'elle présente est de doubler les produits, de diminuer la consommation du bois, et de ne laisser ni fumerons ni cendres dans la fabrication. Dans l'ancien mode, une corde de bois ne rend que deux à trois sacs de charbon, chacun de huit pieds cubes. Huit jours suffisent à peine pour cette confection imparfaite et peu productive, si l'on calcule la perte entraînée par les cendres et fumerons qui forment le résidu. D'après le procédé du citoyen Brune, la corde rend jusqu'à six sacs; il n'y a ni cendres ni fumerons, et trois jours suffisent à cette confection. La simplicité du fait, l'avantage du produit et l'évidence de l'économie, lui ont mérité, de la part du gouvernement, l'accueil le plus favorable et un brevet d'invention. Le citoyen Brune propose aux propriétaires de forges de réduire à moitié les frais de leur consommation de bois, de maniere que si on employait annuellement pour la fabrication dix mille cordes, il la réduira, d'après son procédé, à cinq mille environ, bien entendu qu'on aura le même résultat et la même quantité de fer.

(*Journal de Paris*).

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 16 brumaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre du trésor public, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Les officiers de l'armée de terre et les employés militaires payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de la République, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, une portion de leurs appointemens, qui ne pourra pas être de plus du quart, lesquels alors ne leur seront payés pendant leur absence que jusqu'à concurrence de la portion qu'ils se seront réservée.

II. Pour assurer cette déduction, mention sera faite des délégations et de leur montant, d'une maniere détaillée, soit sur le livret des corps pour ce qui concerne les officiers qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupe et employés militaires.

III. Les inspecteurs aux revues et à leur défaut, les commissaires des guerres seront chargés d'établir sur les livrets la mention ci-dessus et de recevoir les déclarations duement signées des délégataires, lesquels porteront énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emplois de ces derniers, du montant de leurs appointemens, de la portion déléguée, de l'époque à commencer de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures, des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées, en cas de mort ou de refus, des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

IV. Ces declarations seront certifiées par les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, par les commissaires des guerres qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites, et les feront passer, sans délai, au ministre de la guerre qui donnera, en conséquence, l'ordre aux inspecteurs aux revues de délivrer, soit aux femmes des délégataires, soit à leurs enfans ou autres, un livret spécial relatant la délégation, et successivement des extraits de revue, à l'effet de recevoir des payeurs de la guerre les sommes déléguées de trimestre en trimestre.

V. Les délégations ne pourront avoir d'effet que pour une année; néanmoins, dans le cas où l'absence des délégataires se prolongerait au-delà, la délégation pourra être renouvellée pour une autre année au dernier jour de l'année révolue, dans les formes prescrites ci-dessus; mais alors, à défaut d'inspecteurs aux revues, ou de commissaires des guerres, les agens de la marine sur les lieux, ou les agens commerciaux, les remplaceront quant à la réception et au visa des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui devra en être fait au ministre de la guerre; si la déclaration n'est pas renouvellée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue.

VI. Les officiers qui sont actuellement aux colonies, pourront également faire leurs déclarations selon les formes prescrites par les articles précédens.

VII. En cas de cessation de service du délégataire, par mort ou autrement, les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu, les agens de la marine ou les agens commerciaux, en informeront aussitot le ministre de la guerre qui, en conséquence, fera cesser sur-le-champ l'effet de la délégation.

VIII. Lecture sera faite des diverses dispositions ci-dessus à tous les officiers des troupes de terre, au moment de leur embarquement, et le ministre de la marine les fera en outre publier dans toutes les colonies françaises.

IX. Les ministres de la guerre, de la marine, des relations extérieures et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 3 brumaire.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les justices de paix du département de l'Hérault, sont fixées au nombre de 36, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir:

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er *arrondissement.* — Lodeve.
Cailar	Cailar (la), Cros (le), Felix-de-l'Héras, Pegairolles, Rives (les), Saint-Maurice, Saint-Michel, Sorbs.
Clermont	Aspiran, Brignac, Canet, Celles, Ceyras, Clermont, Coste (la), Lianston, Moureze, Nebian, Saint-Félix-de-Lodès, Salase, Valmorsele, Villeneuve.
Gignac	Arboras, Aumelat, Belarga, Champagnan, Gignac, Jonquieres, Lagamas, Montpriroux, Plaissan, Ponget (le), Popian, Pouzols, Puilacher, Saint-André, Saint-Bauzile-de-la-Silve, Saint-Guirand, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin, Tressan, Vendemian.
Lodeve	Aubaignes, Blagniere (la), Bose (la), Fosieres, Lauroux, Lodeve, Olmet, Parlatges, Plans (les), Poujols, Puech, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Martin-de-Castries, Saint-Privat, Soumont, Soubès, Usclas, Vaquerie (la), Villecun.
Lunas	Avene, Brenas, Ceilhes-et-Rocozels, Dio-et-Valquieres, Joncels, Lavalette, Lunas, Mérifons, Octon, Roqueredon-de-Trindas, Roumignieres, Saint-Martin-des-Combes.
	2e *arrondissement.* — Montpellier.
Aniane	Aniane, Argelliers, Boissiere (la), Montarnand, Puechabon, Saint-Guilhen-le-Désert, Saint-Paul-Valmalle.
Cartries	Assas, Baillargues-et-Colombiers, Beaulieu, Buzignargues, Castries, Clapiers, Gallargues, Guzarguès, Jacon, Monland, Restincheres, Saint-Brès, Saint-Drezery; Saint-Geniès, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Cornies, Sussargues, Teyran, Valergues, Vendargnes.
Cette	Cette.
Claret	Alayrac, Campagne, Claret, Ferriere, Fontanes, Garrigues, Lauret, Santeiragues, Vacquieres, Valflaunès.
Frontignan	Belarue-les-Bains, Frontignan, Mirevals, Villeneuve-les-Maguelone, Vit.
Ganges	Agoués, Beaucels, Brissac, Cazillac-Bas, Ganges, Gorniès, Laroque, Montoulieu, Moulés, Saint-Beausile-le-Putois.
Lunel-la-Ville	Boisseron, Lunel-la-Ville, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Christol, Saint-Just, Saint-Seriès, Saturargues, Saussines, Verargues, Ville-Telle.
Saint-Martin-de-Londres	Cause-de-la-Selle, Londrés-N.-Damche, Mas-de-Londres, Pegairolles, Rouet, Saint-André-de-Bucges, Saint-Jean-de-Bucges, Saint-Martin-de-Londres, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.
Les Matelles	Cazevieille, Combaillaux, Matelles (les), Murles, Prades, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Gely-du-Fesq, Saint-Jean-de-Cocullès, Saint-Mathieu-de-Treviez, Saint-Vincent, Triadon (le), Vaillauqués.
Maugnio	Candillargues, Lansargues, Maugnio, Mudaizon, Saint-Nazaire.
Meze	Bouzégues, Gigeau, Loupian, Meze, Montbazin, Poussan, Villevierac.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 2e arrondissement.
Montpellier (1), 1re section...	Montpellier.
Montpellier, 2e section...	Baillarguet, Castelnaud, Lattes, Montferrier, Montpellier, Perols.
Montpellier, 3e section...	Cournonterral, Cournonsec, Fabregues, Grabels, Juvignac, Laverune, Montpellier, Marviel, Pignan, Saint-Georges-d'Orgues, Saint-Jean de Védas, Saussan.
Agde..........	Agde, Bessan, Marseillan, Vias.
	3e *Arrondissement.* — BEZIERS.
Bedarrieux.....	Bedarrieux, Boussagnes, Camplong, Carmeas et Leval, Faugeres, Pezenes.
Beziers (2) 1re section.........	Bassan, Beziers, Bonjan, Cers, Corneilhan, Lieuran-les-Beziers et Ribault, Lignan, Portiragues.
Beziers 2^e sect.	Beziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan et Villenouvette, Sauvian, Serignan, Vendres.
Capestang.....	Capestang, Cazoul-les-Bessieres, Cressan, Maureilhau et Ramejau, Montady, Montels, Nissau, Poilhes, Puisserguier, Quarante.
Florensac......	Castelnau-de-Guen, Florensac, Pinet, Pomerols.
Saint-Gervais...	Castanet-le-Haut, Combes-Terre-Foraine-de-Poujol, Herepian, Moncairol, Poujol (le), Saint-Géniers-de-Vauransal, Saint-Gervais-la-Ville, Saint-Gervais-Terre-Foraine, Taussac-et-Douch, Villemagne.
Montagnac.....	Adissan, Aumes, Cabieres, Caux, Cazoulz-d'Hérault, Fontès, Lerignan-la-Celée, Lieuran-Cabieres, Montagnac, Nizas, Peret, Saint-Pons-de-Mauchient, Usclas-d'Hérault.
Murviel.......	Antignac, Cabrerolles, Causes-et-Veyran, Caussignajouls, Laurens, Murviel, Pailhes, Puimisson, Saint-Genies, Saint-Nazaire-de Ladarey, Thezau.
Pezenas.......	Nesignan-l'Evêque, Pezenas, Saint-Thibery.
Roujan........	Fas, Fouzillon, Gabian, Magalas, Margon, Montesquieu, Nefiez, Pouzolles, Pradal, Roquessels, Roujan, Valhan.
Servian........	Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Mont-Blanc, Puissalicou, Servian, Tourbes, Valros.
	4^e *arrondissement.* — SAINT-PONS.
Saint-Chinian..	Agel, Aigues-Vives, Assignan, Cebazan, Cessenon, Cruzy, Montouliers, Pierre-Rue, Saint-Chinian, Ville-Passans.
Olargues......	Berlon, Colombiere, Ferrieres, Mons, Olargues, Premian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albaniau, Saint-Julien, Saint-Martin, Saint-Vincent, Vieusson.
Olonzac.......	Aigne, Azillanet, Beaufort, Cannette (la), Cassagniolles, Casseros, Felines, Hautpoul, Ferrals-les-Montagnes, Laliviniere, Minerve, Olonzac, Oupia, Piran.
Saint-Pons.....	Boisset, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Pons, Vellieux.
La Salvetat....	Fraisse, Salvetat (la), Soulié (le).

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

(1) La ville de Montpellier sera divisée en trois sections, et formera trois arrondissemens de justices de paix.
Le premier arrondissement comprendra la premiere section.
Le deuxieme, la seconde.
Et le troisieme, la troisieme.

(2) La ville de Béziers, divisée en deux sections, formera deux arrondissemens de justices de paix.
Le premier arrondissement comprendra la premiere section.
Le second, la deuxieme section.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

ÉCOLES CENTRALES.

Réglement pour l'ordre des études.

LE préfet du département de la Seine, vu l'article IX du titre II de la loi du 3 brumaire an 4, arrête le présent réglement pour l'ordre des études dans les écoles centrales de Paris :

Art. Ier. Trois professeurs d'entre ceux nommés d'avance pour les deux écoles centrales de Paris, non encore organisées, seront appelés dans les écoles en activité pour y augmenter les moyens d'instruction, dans les langues anciennes, par leurs leçons et par l'emploi de leurs talens.

En conséquence, à dater du 1er brumaire an 10, il sera établi, dans chacune des écoles centrales de Paris, une troisieme classe de langues anciennes.

II. L'objet des études, dans ces trois classes, sera l'enseignement gradué des langues grecque et latine, auquel enseignement sera joint celui de la langue française.

III. Dans la classe d'histoire, l'enseignement sera divisé en deux parties, la premiere, sous le titre de cours élémentaire d'histoire et de géographie pour les éleves parcourant les premiers degrés de l'instruction; la seconde, sous le titre de conférence sur l'histoire pour les éleves terminant le cours de leurs études. Cette conférence aura principalement pour objet la politique, les lois et l'administration des différens peuples dont l'histoire aura été enseignée dant le cours élémentaire.

IV. Le cours de belles-lettres, généralement professé jusqu'à ce jour en français seulement, le sera à l'avenir dans les trois langues, française, latine et grecque. Il aura pour but le perfectionnement des éleves dans l'étude et la connaissance de ces langues et dans l'art de parler et d'écrire.

V. Les classes de grammaire générale, de mathématiques, de physique et chimie, d'histoire naturelle, de législation et de dessin, continueront d'être professées comme elles l'ont été jusqu'à présent; et cependant l'enseignement resté indéterminé jusqu'à ce jour, pour plusieurs de ces classes, sera à l'avenir dirigé dans chacune d'elles sur un plan fixe et uniforme pour toutes les écoles, d'après les dispositions réglées par l'article suivant.

VI. L'objet de l'enseignement dans les classes désignées en l'article précédent, sera :

1°. Dans la classe de grammaire générale, l'explication des systêmes sur la formation des langues, le développement et l'application des principes de la logique et des regles de l'analyse;

2°. Dans la classe de mathématiques, l'arithmétique, les élémens de l'algebre et ceux de la géométrie;

3°. Dans la classe de physique et chimie, l'application des mathématiques à l'enseignement de ces deux sciences;

4°. Dans la classe d'histoire naturelle, les connaissances élémentaires des trois regnes, avec l'application des sciences mathématiques et physiques;

5°. Dans la classe de législation, le droit naturel, le droit public, le droit civil, le droit criminel, et les principes généraux de l'économie politique;

6°. Dans la classe de dessin, conservant sa division actuelle en trois sections, cet art sera principalement appliqué aux sciences et aux arts et métiers.

VII. Le cours complet d'études sera de six années, et sera suivi par les éleves dans l'ordre ci-après réglé :

Pendant les trois premieres années, les éleves suivront graduellement les classes de langues anciennes et le cours élémentaire d'histoire et de géographie;

Pendant la quatrieme année, la classe de grammaire générale et celle de belles-lettres;

Pendant la cinquieme année, la classe de mathématiques;

Enfin pendant la sixieme année, les classes de physique et chimie et d'histoire naturelle, le cours de législation et la conférence sur l'histoire.

Pourront néanmoins les éleves se borner pendant la derniere année de leur cours, à suivre exclusivement, soit les classes de physique et chimie et d'histoire naturelle, soit le cours de législation et la conférence sur l'histoire, selon que, d'après l'état auquel ils se destinent, il leur importerait de se livrer plus spécialement, soit à l'étude des sciences physiques, soit à celle des sciences morales et politiques.

VIII. L'ordre prescrit par l'article précédent ne pourra être changé ni interverti pour aucun éleve, sans l'autorisation spéciale du conseil d'administration de l'école; néanmoins, pendant l'an 10 seulement, les éleves de la troisieme classe de langues anciennes pourront suivre en même tems les classes de grammaire générale et de belles-lettres.

IX. Aucun éleve ne sera admis dans la premiere classe de langues anciennes, s'il ne sait lire et écrire correctement, et s'il ne possede les premieres regles de la syntaxe latine.

X. Tout éleve étranger à l'école, qui se présentera pour suivre une classe au-dessus du premier degré, ne sera admis à franchir les classes inférieures qu'après avoir été examiné et jugé capable par le professeur de la classe à laquelle il aspire.

XI. A la fin de chaque année, le professeur fera, en présence d'un membre du conseil d'administration, l'examen général de ses éleves. Ceux qui seront reconnus n'avoir pas profité de l'enseignement ne pourront monter dans la classe supérieure, et redoubleront la classe d'où ils auraient dû sortir.

XII. Les jours et les heures de classe sont fixés ainsi qu'il suit :

Classes de langues anciennes, tous les jours, le décadi et le quintidi exceptés, depuis 9 heures jusqu'à 11.

Géographie et histoire : les jours pairs, depuis 11 heures jusqu'à midi.

Grammaire générale : les jours pairs, depuis midi jusqu'à une heure et demie.

Belles-lettres : les jours impairs, depuis midi jusqu'à une heure et demie.

Mathématiques : les jours impairs, depuis 9 heures jusqu'à 11.

Physique et chimie : les jours pairs, depuis neuf heures jusqu'à 11.

Histoire naturelle : les jours impairs, depuis 9 heures jusqu'à 11.

Législation : les jours pairs, depuis 11 heures jusqu'à une heure.

Conférence d'histoire : les 3, 5 et 9 de chaque décade, depuis 11 heures jusqu'à midi.

Dessin : tous les jours, le décadi excepté, depuis une heure et demie jusqu'à la nuit.

XIII. L'année scolaire commencera le 1er brumaire, et finira le 29 thermidor.

XIV. Il sera établi un pensionnat dans l'Ecole centrale de la rue Saint-Antoine, et des salles de répétiteurs dans les deux autres écoles, en attendant que la disposition des bâtimens permette d'y établir aussi des pensionnats.

XV. L'administration intérieure des écoles sera réglée par un arrêté particulier.

XVI. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 24 vendemiaire an 10.

Signé, FROCHOT.

Le secrétaire général de la préfecture,

signé, ET. MÉJAN.

Vu et approuvé par le ministre de l'intérieur, le 24 vendemiaire an 10.

Signé CHAPTAL.

Le préfet arrête que le présent réglement sera imprimé au nombre de 400 exemplaires, affiché dans Paris, et principalement dans les écoles centrales.

Fait à Paris, le 25 vendemiaire an 10.

Signé FROCHOT.

Par le préfet,

Le secrétaire général, ET. MÉJAN.

SCIENCES.

HISTOIRE NATURELLE DES INSECTES, composée d'après Réaumur, Geoffroy, de Géer, Roesel, Linné, Fabricius, et les meilleurs ouvrages qui ont paru sur cette partie, rédigée suivant la méthode d'Olivier, avec des notes, plusieurs observations nouvelles et des figures dessinées d'après nature, par feu M. G. de Tigny, membre de la société d'Histoire naturelle de Paris; 10 volumes grand *in*-18, de l'imprimerie de Crapelet.

Les 10 volumes sur carré fin d'Angoulême, cartonnés et étiquetés, 30 fr.

Les mêmes avec les figures coloriées, ce qui rend les objets très-ressemblans, cartonnés, 45 fr.

Les 10 vol. sur papier vélin avec les premieres figures en noir, cartonnés, 45 fr.

Sur le même papier vélin, avec les figures très-bien coloriées, cartonnés, 72 fr.

A Paris chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16.

La science des insectes n'a plus aujourd'hui à gémir de l'espece de mépris où elle a resté si long-tems : Son empire s'est tellement accru, qu'elle est presque rivale de la botanique. Voyez cette foule de jeunes gens, parcourant dans la belle saison les bois, les champs, pour faire tomber dans leurs filets le malheureux (1) insecte qui butine sur les

(1) Des femmes sensibles ont craint, avec raison, que l'on ne disposât à la cruauté le cœur de leurs enfans, en leur faisant goûter le plaisir barbare de poursuivre à outrance les insectes, non pour étudier avec Réaumur leurs mœurs, admirer leur industrie, mais pour compter minutieusement avec Fabricius le nombre de leurs diverses parties, puis les empaler sans pitié pour les serrer dans des cartons infects, surchargeant en même tems leur jeune mémoire de nomenclatures bizarres qui séchent l'imagination : cette DIVISION intéressante d'une precieuse COLLECTION de toutes les parties de l'Histoire Naturelle, que l'on doit au citoyen Déterville, rend inutiles ces collections précaires d'individus martyrisés, soustraits aux vues de la Nature, et par conséquent peut avoir l'avantage de dégoûter de ces chasses cruelles.

fleurs, celui même qui se tapit dans l'humble gazon. D'abord le papillon, comme plus brillant en couleurs, a seul supporté toute l'attaque. Mais bientôt la guerre est devenue générale ; l'obscurité ne met plus à l'abri. On est jaloux de posséder une collection d'insectes, ne consistât-elle que dans une boîte, et on est flatté de pouvoir dire à son camarade, voilà un insecte que tu n'as pas.

Ce goût pour l'entomologie serait bien plus général et plus éclairé si on avait eu sur cette branche de l'histoire naturelle un livre élémentaire et propre aux jeunes gens. On écrit beaucoup ; mais rarement pour eux. Il leur fallait un ouvrage riche de faits curieux et d'observations piquantes, au niveau actuel de la science, d'une marche facile, ne présentant que le moins possible de termes techniques, dont la nomenclature n'eût pour objet que des especes inspirant de l'intérêt, qui parlât aux yeux par le moyen de bonnes figures, et qui fût enfin d'un format portatif et d'une acquisition peu coûteuse. Or, vous chercheriez envain dans notre langue un ouvrage relatif à l'étude des insectes qui réunit ces qualités, dont la nécessité est certes incontestable.

En parlant des ouvrages généraux, et je ne puis citer, sous ce rapport, les précieux mémoires du grand Réaumur, qui ne traitent que de quelques objets particuliers. La belle Histoire des insectes des environs de Paris demande à être rajeunie, et souffre de la pauvreté où l'ont réduite les découvertes modernes. Les Mémoires de de Géer ne sont qu'une mine riche et féconde, et qu'il n'est même pas permis à tout le monde d'exploiter, les sept volumes in-4° qui composent ces mémoires, étant très-rares et fort chers. Me parlerez-vous du célebre Fabricius ? Mais vous ennuyeriez votre éleve et vous égareriez sa mémoire dans l'immense labyrinthe de la nomenclature. Le système entomologique de Fabricius est un grand magasin, et vous avez bien souvent de la peine à en ouvrir quelques tiroirs avec la clé qu'il vous présente. Les ouvrages d'Olivier sont les seuls qui vous restent à me citer. La science, il est vrai, y est toute entiere, mais ils sont encore incomplets et d'un format incommode, sans parler du prix.

L'estimable rédacteur de l'*Histoire des Insectes* que nous annonçons ; le citoyen Tigny, mort depuis deux ans, a senti tous ces inconvéniens, et a voulu y obvier. Son zele pour les progrès de l'entomologie, sa patience infatigable à observer étaient connus depuis long-tems. Courbé sous le poids des années, il avait encore, lorsqu'il s'agissait de la conquête d'un insecte, toute l'ardeur d'un jeune homme. Il avait en quelque sorte appelé chez lui la nature. Son cabinet était une grande nourrisserie ; chenilles, larves, tout s'y trouvait comme dans son lieu natal et dans son berceau. Aussi ces éleves ne naissaient-ils, ne vivaient-ils, ne mouraient-ils que pour lui. Sa collection est une des plus belles pour les especes indigenes. Une épouse, bien digne d'être l'amie de la nature, partageait ses soins et ses plaisirs.

Tel est l'auteur de cette Histoire des Insectes. Une main habile y a coopéré ; le citoyen Alexandre Brongniart, professeur d'histoire naturelle à l'Ecole centrale des Quatre-Nations, s'est chargé de la plupart des généralités qui sont à la tête des ordres. Le discours sur l'étude des insectes, et qui est comme l'ouverture de cette histoire, est encore de lui. On y voit un homme qui observe en grand, et qui présente ses idées avec avec autant de clarté que d'intérêt.

La méthode qu'on a suivie dans cet ouvrage est celle en général du citoyen Olivier. On ne s'en est écarté que dans deux points ; les crustacés font une classe à part (ce n'est ici qu'un retour aux idées des anciens), et les insectes sans ailes y sont partagés en un nombre d'ordres plus considérable.

Chaque genre est précédé des caracteres que le citoyen Olivier lui assigne dans son entomologie. Ces caracteres sont ensuite développés avec netteté et de maniere à ressortir par des contrastes ou des comparaisons. Succede le tableau des habitudes, de la maniere de vivre, l'ensemble de toutes les connaissances historiques que l'on a jusqu'à ce jour sur les insectes du genre, et sous ce rapport, il n'existe aucun ouvrage qui offre une si grande abondance d'observations.

On ne voulait pas faire un système d'entomologie ; on ne s'est donc attaché dans la description des especes, qu'aux plus curieuses et aux plus saillantes ; cela n'empêche pas que le nombre n'en soit très-considérable.

Cette histoire acquiert un nouveau prix et un dernier complément par les figures exactes et bien gravées qui l'accompagnent. On a dessiné une ou deux especes de chaque genre, ainsi que leurs larves et leurs nymphes, lorsqu'elles ont été connues.

De la réunion de tous ces avantages, nous concluons que cet ouvrage sera bientôt mis au rang des bons livres classiques ; que les lecteurs attentifs y puiseront infailliblement du goût pour cette branche attrayante de l'histoire naturelle, des principes certains et l'art d'observer.

A. LATREILLE, *membre associé de l'Institut national.*

AU RÉDACTEUR.

J'ai lu dans les journaux le récit de la pompe funebre de l'évêque d'Adran, mort à la Cochinchine, l'année derniere.

Je donnerai aussi des regrets à la mort d'un homme vertueux qui m'honorait de son amitié.

Il arriva en 1786 à l'Isle-de-France, avec le fils aîné du roi de la Cochinchine, qui avait été détrôné. Il conduisait en France le jeune prince, pour solliciter des secours qu'il obtint ; mais une intrigue de cour les rendit nuls.

Cependant les flûtes du roi furent expédiées, avec les troupes destinées à aider le monarque cochinchinois dans la conquête de son royaume ; mais l'expédition était adressée au gouverneur de Pondichéry qui devait la traverser, et qu'on avait comblé de grâces pour la faire manquer.

Pendant le voyage en France de l'évêque d'Adran, le roi de la Cochinchine, qui s'était retiré à Siam, où il avait donné des preuves d'une valeur héroïque, dans une guerre que les Siamois eurent à soutenir contre les Pégouans, partit avec une poignée de braves ; il débarqua presque seul dans son pays. La réputation de ses hauts faits l'y avait devancé ; il fut accueilli de ses sujets, qui préféraient son administration à celle tyrannique de l'usurpateur, et il vint à bout de reconquérir la partie la plus considérable, la plus fertile, la plus peuplée et la plus riche de ses Etats. L'usurpateur se retira sur des montagnes, qui sont dans les confins du royaume, presque inaccessibles, où il est en guerre avec son frere qui lui en dispute dès long-tems la possession.

L'évêque d'Adran, à son arrivée à la Cochinchine, trouva le roi paisible sur son trône. Il en fut accueilli, comme un ami, et fut nommé peu de tems après premier ministre. Il avait inspiré à ce prince des sentimens de religion ; mais la politique ne permettait pas qu'il en exerçât publiquement le culte. La pluspart de ses sujets l'auraient abandonné et auraient appelé l'usurpateur. M. d'Adran n'était point un fanatique, c'était un homme pieux qui, pour le bien des peuples, et même pour la propagation de la foi, savait sacrifier le moment présent à l'avenir.

Il avait élevé le jeune prince, l'héritier présomptif du royaume, dans les principes de la religion. Il avait fait beaucoup de prosélytes dans ce pays, et il espérait qu'un jour la Cochinchine entiere suivrait les étendards du Christ.

On conçoit aisément que l'évêque d'Adran n'était pas étranger aux changemens qui s'opérerent dans l'esprit et dans la conduite du roi. Ce respectable prélat était fait pour inspirer de la confiance dans ses sages et salutaires avis. Sa modestie égalait ses hautes qualités et les vertus de son cœur. Il avait par-dessus tout le grand talent de la persuasion.

Si son pupille parvient au trône, comme il y a lieu de l'espérer, et s'il entre dans les decrets de la Providence, de lui accorder un long regne, il opérera dans son pays une heureuse révolution, qui peut-être s'étendra de proche en proche. Et le nom du vertueux prélat dont nous regrettons la perte, deviendra aussi célebre dans cette partie de l'Asie, aussi vénéré, aussi sacré, que celui du grand Confucius à la Chine. Les chrétiens l'honoreront comme un apôtre de la foi, les idolâtres comme un législateur sage et un ministre bienfaisant, et tous les peuples comme un philosophe ami de l'humanité.

COSSIGNY, *membre de la société académique des sciences de Paris, associé à plusieurs sociétés littéraires.*

NÉCROLOGIE.

LES arts viennent de perdre Gauffier, peintre, éleve de l'école de France. Il est mort à Livourne, au commencement de ce mois, à l'âge de 37 ans. Gauffier gagna le second grand prix de peinture avec Drouais sur son tableau de *la Cananéenne*. Il fut un de ces jeunes gens qui donnerent les plus grandes espérances à l'école française, et que le malheur des circonstances arrêta au milieu de leur carriere. Le dernier ouvrage qu'il exposa au salon, fut *Alexandre qui pose son cachet sur la bouche d'Ephestion.*

Gauffier s'était marié à Rome ; son épouse fut son éleve, et fit des progrès dans le portrait ; elle le suivit à Florence. Gauffier, pour exister avec sa famille, s'astreignit à peindre lui-même des portraits qu'il plaçait ordinairement dans des paysages, genre où il excellait. Le chagrin d'être éloigné de sa patrie et de ses anciens amis, et la perte douloureuse qu'il fit, il y a trois mois, de son épouse, le conduisirent au tombeau. Il laisse deux enfans. En mourant, il a chargé de deux ses camarades actuellement à Paris, les citoyens Chaudet et Mérimée, de recueillir et de vendre, pour venir au secours de ces deux orphelins, les tableaux, dessins et études qu'il laisse dans son atelier.

Gauffier avait un talent aimable ; il possédait dans ses productions quelque similitude avec la simplicité de Lesueur. Le tableau qu'il fit pour Dulac, et qui vient d'être vendu derniérement, *le Sacrifice de Samson*, pourrait à cet égard tromper les yeux même les plus exercés ; celui représentant *Laban et Rachel*, qui orne une des salles du ministere de l'intérieur, est un de ses meilleurs ouvrages, et ne serait point déplacé dans la galerie du Musée central.

AVIS.

LE citoyen Charles Orry, du Mans, qui avait son dépôt de bougies, depuis quarante ans, rue des Prouvaires, n° 571, l'a transféré, depuis le 1er messidor an 8, maison du citoyen Famin, même rue des Prouvaires, n° 525, près Saint-Eustache.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....	61	
—— Courant......	57 ¼	57 ¾
Londres............	22 fr. 60 c.	22 fr. 50 c.
Hambourg..........	190 ½	187 ½
Madrid vales........	10 fr. 97 c.	10 fr. 80 c.
—— Effectif........	15 fr. c.	14 fr. 80 c.
Cadix vales..........	10 fr. 97 c.	10 fr. 80 c.
—— Effectif........	15 fr. c.	14 fr. 80 c.
Lisbonne...........		
Gênes effectif.......	4 fr. 60 c.	4 fr. 52 c.
Livourne...........	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.............		
Milan..............	8 l.	
Bâle................	¾ p.	2 ½ p.
Francfort...........		
Auguste............	2 fr. 55 c.	
Vienne.............	2 fr. 17 c.	
Pétersbourg.........		

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé..................	54 fr.
Tiers provisoire..................	42 fr.
Bons d'arrérage..................	
Bons an 8.......................	89 fr.
Coupures.......................	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Didon*, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Mithridate*, traégdie en 5 actes. — Mlle Vanhove remplira le rôle de Monime.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *les Evénemens imprévus*, et *Roméo et Juliette*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *l'Entrée dans le monde*, et *la Nuit aux avantures*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. relâche. — Le 30, par extraordinaire, grand Concert, dans lequel Mme Bertheau, le cit. Lafond, le cit. Lemoine et le cit. Desonnery seront entendus. — Le prix des places sera le même que celui de l'Opéra buffa.

S'adresser pour la location des loges au cit. Paris, depuis dix heures jusqu'à trois.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *l'Ecole des peres*, et *la Pupille*.

THÉATRE DE MOZART, SALLE DE LA CITÉ. Auj. la 3e repr. de *l'Enlevement du Serail*, opéra en 3 actes, musique de Mozart.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Gentil Bernard* ; *Scarron*, et *Plus heureux que sage*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. relâche pour la répétition d'*Abélino*.

THERMOLAMPES. Auj. 28, à 6 heures et demie du soir, le cit. Lebon fera la 8e expérience des Thermolampes, en son domicile, rue Saint-Dominique, n° 1517, près celle Bourgogne.

Prix du billet d'entrée, 3 francs.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 59. *Nonidi, 29 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 27 octobre (5 brumaire.)

On dit qu'on permettra incessamment l'usage du café, qui était défendu depuis quelque tems.

— Le comte de Gardie, notre envoyé extraordinaire à la cour de Vienne, est arrivé ici, il y a quelques jours, venant de la Scanie.

— Nous éprouvons en ce moment un ouragan épouvantable; et pour comble de malheur, il se manifeste au même instant un violent incendie dans la partie méridionale du port; il peut avoir pour nous les suites les plus funestes.

DANNEMARCK.

Copenhague, 3 novembre (12 brumaire.)

Nous avons eu aujourd'hui un ouragan épouvantable, qui a commencé à huit heures du matin, et qui n'a fini qu'à deux heures après-midi. On avait remarqué, dès le point du jour, que l'esprit-de-vin des thermometres était monté si haut, qu'il surpassait tous les degrés; à dix heures, il recommença à baisser. Un canot, qui transportait des soldats de la maison de douane à la batterie des trois couronnes, en heurta violemment un autre, et 14 hommes perdirent la vie par ce cruel accident. La frégate *l'Iris*, qui est destinée pour les Indes-Occidentales, a échoué; plusieurs autres vaisseaux ont été considérablement endommagés dans le port. La plus grande partie des maisons ont perdu leurs girouettes, et ont en général beaucoup souffert.

Elseneur, 3 novembre (12 brumaire.)

Le vaisseau de ligne danois *Louise-Auguste*, et l'escadre suédoise, sont partis d'ici hier après-midi, pour se rendre dans le Cattegat.

— Depuis huit heures du matin, il s'est manifesté une tempête si violente, que l'on ne se souvient pas d'en avoir essuyé jamais une semblable. Le vent de S. E. a régné toute la nuit, ainsi qu'une partie de la matinée; il ventait grand frais, et plusieurs vaisseaux ont perdu leurs ancres. A huit heures, il a passé subitement au nord-ouest, et la tempête s'est déclarée d'une maniere effrayante. On est très-inquiet des vaisseaux qui ont mis à la voile hier. Plusieurs ont été chassés hors du Cattegat. Un des deux vaisseaux anglais armés, a été poussé ce matin très-près de la côte; mais le vent ayant tourné, il a été remis à flot, et est maintenant en rade.

ALLEMAGNE.

Vienne, 4 novembre (13 brumaire.)

On écrit de Temeswar, que le commandant-général y a fait publier que Passwan-Oglou fait battre à Widdin de la fausse monnaie en ducats, avec l'effigie de l'empereur Joseph II, en couronnes et en pieces de 12 kr., et qu'on doit être sur ses gardes contre ces sortes de monnaies.

— Leurs majestés impériales ont quitté, le 30 octobre, leur séjour d'été au château de plaisance à Laxenbourg, et sont revenues dans cette résidence.

— S. M. l'empereur vient de nommer M. le baron de Jenisch, directeur de la chancellerie de la cour italienne. (*Gazette de la cour*).

— Le feld-zeugmeistre baron d'Alvinzi, commandant-général en Hongrie, est arrivé le 26 à Temeswar, et y a été reçu par une triple salve d'artillerie.

Ratisbonne, le 8 novembre (17 brumaire.)

Le quidam se qualifiant de lieutenant-colonel au service de France, qui a été arrêté dernièrement à Cham, est arrivé à Munich sous une escorte militaire, et a été conduit dans la prison de la Nouvelle-Tour.

Cuxhaven, le 4 novembre (13 brumaire.)

La tempête a été si violente dans la nuit du 2 au 3, que le grand bac a chaviré. Tous les toits de la ville ont éprouvé de grands dommages. Au point du jour, on a vu, depuis Altenbruch jusqu'à Otterndorf, cinq vaisseaux couchés sur le sable; savoir: le vaisseau de guerre danois, *Sarpen*, capitaine Fabrice Tengnagel, qui a été obligé de couper tous ses mâts; le vaisseau hambourgeois *le Mercure*, capitaine J. C. Pautzlaff, destiné pour Lisbonne, et chargé d'orge. (Ce vaisseau est plein d'eau et le grand mât coupé; le capitaine et deux hommes de l'équipage sont morts.)

Le vaisseau d'Altona, capitaine M. Normann, chargé de vins, et destiné pour Christiansand; (ce vaisseau est plein d'eau et le grand mât coupé.) Le vaisseau anglais, capitaine Robert Carter, parti de Hambourg pour se rendre à Hull, a perdu son gouvernail. On n'a pas pu encore apprendre le nom du cinquieme vaisseau; mais, selon ce qu'on a vu, il paraît avoir peu souffert. Il y a encore un vaisseau en rade, qui a perdu ses deux mâts; on ignore son nom. On est très-inquiet des deux paquebots anglais, qui ons mis hier à la voile.

ITALIE.

Roveredo, 2 novembre (11 brumaire)

L'archiduc Jean, après avoir visité les frontieres du nord, de l'ouest et du midi du Tyrol, est arrivé ici le 30 du mois dernier, avec une suite nombreuse de généraux et d'officiers. Il a été reçu au bruit du canon et au son des cloches. Après avoir visité tout ce que notre ville renferme de remarquable, et avoir assisté deux fois au théâtre qui fut illuminé en son honneur, il est reparti hier matin, se dirigeant par Levico sur Inspruck, où il sera de retour vers le 9 de ce mois.

TOSCANE.

Livourne, le 30 octobre (8 brumaire.)

Le roi d'Etrurie a fait afficher un avis pour inviter ceux qui voudraient servir, à s'enrôler dans les deux régimens qui vont être formés pour la garde des côtes et la défense intérieure.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 novembre (23 brumaire.)

M. Pindard, de Donington, dans le comté de Leiceister, est possesseur d'une belle génisse blanche qui a sur l'épine du dos des cornes, dont quelques-unes de la longueur de 6, 7 et 8 pouces. On en a compté jusqu'à 30 dans toute la longueur du dos Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que tous les printems, quand la bête change de poil, les cornes tombent aussi et se renouvellent.

— La chambre des communes a présenté hier un nouveau et singulier spectacle. Presque tous les membres de l'opposition ont quitté le banc qui fait face aux ministres, pour passer sous la galerie qu'ils occupaient anciennement. Peut-être ce changement n'est-il qu'accidentel. M. Tierney sur-tout a paru abandonner l'opposition pour toujours, et ses collegues ont montré de la disposition à l'imiter. « J'entrevois, a dit M. Tierney, une lueur d'es- » pérance de sauver mon pays. » Peu importe que ce rayon de lumiere vienne de l'orient ou du couchant, comme quelques personnes l'ont pensé. Il faut sans doute que l'opposition cesse là où elle n'a plus d'objet; et si les ministres veulent donner à leur pays le bienfait d'une administration sage et lui rendre la liberté, ils méritent l'appui de tous ceux qui s'en sont montrés les défenseurs, et qui ont conservé quelqu'indépendance, sur-tout quand il s'éleve un parti qui voudrait égarer encore.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 novembre (23 brumaire.)

Lord Holland se leve, et demande s'il est sage et décent que la chambre s'occupe aujourd'hui de discuter la question qui se trouve à l'ordre du jour, et particuliérement les clauses de la convention avec les puissances du Nord de l'Europe, pendant que les préliminaires avec la Suede et le Dannemarck ne sont pas encore définitivement arrêtés? Ne serait-il pas de la dignité de la chambre d'attendre que tout ce qui fait la matiere du traité avec toutes les puissances du Nord lui ait été mis sous les yeux, plutôt que de discuter maintenant des articles qui peuvent, dans le cours de la négociation, subir un changement essentiel?

Le secrétaire-d'état. Il n'y a pas de traité avec la Suede et le Dannemarck dont les clauses ne soient renfermées dans la convention déposée dans ce moment sur le bureau.

Lord Holland. Si j'ai bien compris le texte de ce traité, c'est la Russie qui a conclu cette convention avec la Grande-Bretagne, et les deux autres puissances seront invitées à y accéder. Tant que cette accession ne sera pas certaine, je pense qu'une discussion de notre part serait prématurée.

Lord chancelier reprend la question telle qu'elle avait été posée entre la Grande-Bretagne et les puissances du Nord avant l'affaire de la Baltique, et fait voir que par la convention actuelle, toutes les puissances du Nord reconnaissent les prétentions que notre pays avait toujours fait valoir.

Lord Holland. Je vois pourtant qu'il n'est question dans cette convention que d'inviter la Suede et le Dannemarck à y accéder, et à renouveler les anciens traités d'amitié et de commerce avec nous: mais je ne vois pas que ces deux puissances se soient engagées à reconnaître elles-mêmes les prétentions de l'Angleterre.

L'ordre du jour, pour prendre en considération le traité de convention entre l'Angleterre et les puissances du Nord, est lu.

Lord Darnley. Malgré le zele avec lequel, dans la derniere session du parlement, j'ai insisté sur la nécessité de soumettre à une enquête la conduite tenue par les derniers ministres, relativement à la guerre, je m'empresse aujourd'hui d'applaudir à la sagesse des ministres actuels, qui ont su terminer promptement et honorablement une contestation qui pouvait avoir des suites longues et dangereuses. Je regarde la convention avec les puissances du Nord comme l'événement le plus heureux pour nous. Les droits de l'Angleterre y sont reconnus. L'exercice de ces droits est réglé. L'harmonie entre nous et les puissances du Nord ne sera plus troublée. Je propose qu'une humble adresse soit présentée à sa majesté, pour la remercier de la gracieuse communication qu'elle a donnée à la chambre de la convention avec les puissances du Nord, et assurer sa majesté du concours cordial, et de l'approbation de la chambre à une mesure qu'elle regarde comme la plus propre à rétablir l'amitié avec ces puissances, et à maintenir les droits maritimes de notre pays.

Lord Cathcart appuie la motion.

Lord Grenville. Il me semble que c'est agir avec précipitation que d'inviter la chambre à donner son approbation à un traité qu'on sait faire encore, dans ce moment, la matiere d'une discussion entre nous et les puissances du Nord: en effet, c'est inviter la chambre à sanctionner des articles qui, dans le cours des négociations, peuvent éprouver un changement très-sensible, ou même être entiérement abandonnés. Mais, indépendamment de cette raison, j'en ai une plus forte encore pour combattre la motion du noble lord; car je suis persuadé que la convention dont il s'agit n'assure point à la Grande-Bretagne les droits qu'elle réclame, et que lui ont contestés les puissances du Nord. On peut réduire à cinq les points sur lesquels il y a litige entre nous et elles. Les voici:

Premier point. Nous soutenons que les nations neutres n'ont pas en tems de guerre des privileges qu'elles n'auraient pas en tems de paix: par exemple, qu'elles ne peuvent pas transporter les marchandises d'une nation en guerre, d'un de ses ports dans un autre, ni lui amener ses productions coloniales. Si les neutres jouissaient d'un pareil privilege, il s'ensuivrait que la nation en guerre ferait son commerce intérieur ou colonial sans aucuns risques, parce que son ennemi ne pourrait lui faire aucun mal. Nous avons donc raison de soutenir comme nous le faisons, que la propriété coloniale, ou autre de notre ennemi, est saisissable en vertu de la loi maritime des nations, même sur un bâtiment neutre. C'est un principe que nous maintînmes avec vigueur à l'égard des Américains, en 1793 et 1794; ensorte que les Etats-Unis étaient obligés de faire passer par la Grande-Bretagne les articles pour leur propre consommation, qu'ils tiraient des colonies occidentales de la France. Cependant, sur les représentations faites par les Etats-Unis, on leur permit ensuite de faire venir directement chez eux les productions de ces îles; on pouvait avoir pour eux cette indulgence, à cause de leur situation tout-à-fait différente de celle de toute autre puissance neutre. En effet, un bâtiment américain qui se dit chargé pour son propre pays, ne saurait en imposer; et s'il avait une autre destination, par exemple, pour quelques ports d'Europe, on le reconnaîtrait aisément, et il serait sujet à capture comme tout autre bâtiment neutre.

Second point. Nous soutenons que la franchise du pavillon ne fait pas celle de la marchandise: or c'était ce que les puissances du Nord niaient. Elles se sont coalisées pour maintenir le principe contraire, qui, s'il eût été admis par nous, aurait donné à la France le moyen de se procurer tous les articles dont elle a besoin pour nous faire la guerre.

Le troisieme principe est relatif à la contrebande de guerre; principe en vertu duquel il est défendu aux nations neutres de porter à l'ennemi des articles de commerce qui lui fourniraient tous les

moyens de guerre offensive ou défensive dont il pourrait avoir besoin. Parmi ces articles, doivent être compris expressément les objets de marine.

Le quatrieme point regarde le convoi. Il est établi que des bâtimens protégés par un pavillon neutre, mais soupçonnés de porter des articles de contrebande de guerre, ne sont pas exempts d'être visités parce qu'ils se trouvent sous convoi neutre.

Le cinquieme point enfin est relatif aux blocus des ports. L'Angleterre soutient que si un des ports de l'ennemi est bloqué par une escadre en croisiere, il doit être considéré comme en état de blocus; en sorte que si un bâtiment neutre tente d'y faire entrer des marchandises, ou tel autre article que ce soit, ce bâtiment est saisissable et de bonne prise; non-seulement dans le moment où il chercherait à pénétrer, mais même à une distance plus éloignée, et dès que sa destination serait connue. On prétend au contraire qu'un port ne doit être dit en état de blocus que quand il est attaqué, ou que l'ennemi est stationné devant, ensorte qu'évidemment il n'y aurait aucune sûreté à tenter d'y faire entrer quelque chose.

Voyons maintenant jusqu'à quel point les clauses stipulées dans la convention s'accordent avec l'objet avoué de nos réclamations. Je crois devoir avant tout faire observer que, toutes les fois qu'il y a contestation, le meilleur moyen pour constater le droit, est de rappeler les termes même de la réclamation, et de les porter dans la concession. L'a-t-on fait? pourquoi ces stipulations portent-elles sur la plus mauvaise de toutes les bases; les assertions de la puissance opposée; c'est-à-dire, sur la base de la convention de neutralité armée, qui a donné lieu à la querelle? D'ailleurs, en choisissant une pareille base, on admet dans le traité une multitude d'expressions d'une construction ambigue et douteuse. Ce défaut essentiel se fait sentir dans toutes les parties du traité; et nous ne nous y sommes réservés d'autres moyens d'explication, que la convention de neutralité armée, mise en opposition avec nos prétentions.

Ainsi, par exemple, dans le premier paragraphe du 3e article, il est convenu « que les bâtimens neutres pourront naviguer *pour* les ports et *sur les côtes* » des nations en guerre, » ce qui est une légere variante de la convention de 1780, où on lit ces mots: « Naviguer librement pour les ports, et des ports » (*to and from*), et sur les côtes des nations en » guerre. » S'ils peuvent naviguer librement pour les ports et sur les côtes de l'ennemi, ils peuvent donc naviguer de port en port: car on n'explique pas le port, et un neutre pourra dire qu'il a eu occasion d'aller de port en port, pour y décharger sa premiere cargaison: sous ce prétexte aussi il pourra charger dans un des ports de l'ennemi, pour décharger dans un autre.

L'article 4 est conçu de maniere à assurer la navigation libre et non interrompue des productions coloniales de l'ennemi, qui échapperont à la saisie, sous prétexte qu'elles sont devenues la propriété du neutre qui les a achetées. J'en appelle au noble et savant lord (chancelier), s'il siégeait comme juge à la cour d'appel, et qu'il pût se dépouiller pour un moment de son caractere politique, ne prononcerait-il pas solennellement qu'en vertu de cette clause, toute puissance neutre, comme les Américains, peut prétendre au droit de conduire en France les productions des colonies françaises? On dira peut-être que cette concession n'est que pour la Russie, qui n'est gueres dans le cas d'en profiter; mais si l'on doit en faire la base d'un traité général, la Suede et le Dannemarck auront la même faculté, et en profiteront beaucoup mieux que la Russie. Un autre argument contre cette clause particuliere, c'est qu'elle assure aux neutres, pendant la guerre, des priviléges dont ils ne jouiraient certainement pas en tems de paix: car un principe des lois de navigation pour tous les pays, est qu'une nation ne peut porter ses productions coloniales à la mere-patrie, que sur ses propres vaisseaux.

Il est vrai que le second point: que *le pavillon ne couvre pas la marchandise*, est établi dans la convention; mais ce point était déjà reconnu pour être la loi des nations.

Quant au troisieme, celui de la contrebande de guerre, je suis fâché de le dire, quand il en a été question, on a pris pour base le traité de 1797 avec la Russie; et par le même traité actuel, ce point doit s'étendre à toutes les autres nations. Pour la Russie, qui n'est pas une puissance mercantile, il importait assez peu d'accorder cet article tel qu'il est énoncé. Lui permettre de transporter des cuirasses, des selles, des brides, etc. ce n'était rien; mais faire une énumération des provisions de guerre, et laisser de côté la poix, le goudron, le chanvre, les cordages, les mâts, les bois de construction, et même les vaisseaux, c'est une chose étrange. J'espere qu'il n'est pas encore trop tard pour que cette omission soit réparée dans le traité avec les autres nations. Par l'article 7, nous accordons qu'un bâtiment dont la moitié de l'équipage sera composé de Russes, pourvu que les papiers et passeports soient en bonne forme, sera considéré comme bâtiment russe. Nos négociateurs ont commis en cela une erreur capitale; j'espere qu'elle sera rectifiée.

Le quatrieme principe contesté, est le droit de blocus. Il était essentiel pour nous que ce principe fût bien éclairci et développé dans toute son étendue: cependant cette clause, telle qu'elle se trouve dans le traité qui nous est soumis, est conçue en des termes très-ambigus, et offre la plus grande latitude. On a toujours soutenu que dès qu'une escadre a établi sa croisiere avec des instructions pour bloquer un port, quand même elle n'en ferait pas l'attaque, il y a un véritable blocus. Si cette escadre est éloignée par un coup de vent, ou qu'elle s'écarte pour croiser, le blocus n'est point censé levé. Mais l'article que je blâme dans ce moment, porte qu'il faut que la puissance belligérante soit stationnaire devant le port pour en faire l'attaque, ou que ses vaisseaux soient assez près pour qu'on ne puisse pas, sans un danger évident, entrer dans ce port. L'erreur vient de ce qu'on a employé l'alternative *où*, au lieu de la conjonctive *et*. Il faudra donc maintenant, pour qu'il y ait blocus, que la flotte soit stationnaire devant le port.

L'article suivant est également à notre désavantage. Il porte que les vaisseaux ne pourront être arrêtés que pour des causes justes et des faits évidens. Or, le droit que nous réclamions, était celui d'arrêter, pour des causes justes de soupçons, et non avec l'évidence des faits, évidence qu'il est souvent impossible d'avoir d'abord, et qui ne s'acquiert que par la visite qui est faite. Je veux bien qu'on ne laisse pas aux armateurs le droit de visite: je pense pourtant que les lettres de marque et les armateurs rendent de grands services dans un tems de guerre; mais au moins le droit de visite doit-il être maintenu dans toute sa plénitude pour les bâtimens de guerre. L'exercice de ce droit exige des soupçons légitimes, mais non pas l'évidence des faits.

Enfin, je trouve dans le traité dont il s'agit tant d'ambiguités, tant de concessions, que je me crois dans la nécessité de faire connaître mon opinion à ce sujet, espérant qu'avant qu'il devienne loi définitive pour notre navigation et notre marine, on pourra le modifier, et le faire accorder davantage avec nos anciennes prétentions, nos coutumes invariables, notre dignité nationale et notre puissance maritime.

Le lord chancelier. Je me vois interpellé par le noble lord: il faut donc que je réponde. Je trouve qu'il a manqué dans cette circonstance, de cette circonspection qui lui est ordinaire. Il devait sentir que, puisque j'ai concouru à ce traité, je suis personnellement responsable des clauses qu'il renferme, et que par conséquent il me serait impossible de me dépouiller totalement, comme le demande le noble lord, de mon caractere politique. Mais si je pouvais le faire, je n'hésiterais pas à dire que je ne saurais m'accorder avec lui sur l'interprétation qu'il lui plaît de donner à cet article. J'avoue que le traité repose sur une base grande et libérale. Nous avons voulu montrer au Monde que la Grande-Bretagne n'est pas intolérante dans l'exercice de son pouvoir, et qu'elle ne s'arrête pas sur des points triviaux et des distinctions futiles. La nation a obtenu ce qu'elle desirait: la franchise du pavillon ne fait pas celle des marchandises; les bâtimens de guerre ont le droit de visite; le blocus des ports est reconnu légitime; l'exercice de ces droits sera déterminé d'après des regles claires, intelligibles et libérales: et, ce qui vaut beaucoup mieux encore, la violation accidentelle de ces regles ne sera pas un sujet de querelle, mais fera la matiere d'un arrangement à l'amiable. Tels sont les points capitaux de ce traité. Quant aux légeres objections qui pourraient être faites contre les expressions, je ne suis pas de l'avis du noble lord. Il ne faut pas qu'il interprête ce papier comme il interpréterait une sentence. Aucune des puissances neutres ne pensera sans doute à conclure de ces mots, « libre navigation pour les ports et sur les côtes, » qu'elle peut naviguer librement d'un des ports de l'ennemi dans un autre. La difficulté qu'il nous fait sur l'article du droit de blocus, ne me paraît pas mieux fondée; car cet article établit positivement que si notre flotte est stationnaire devant un port, ou s'en tient assez près pour qu'on ne puisse pas y entrer sans danger, il y a véritablement blocus. Or, c'était-là tout ce que nous demandions.

Quant au droit accordé à une puissance neutre de transporter des marchandises légitimement achetées à l'ennemi, et devenues, *bonâ fide*, la propriété du neutre, c'est un droit qui ne va pas au-delà de ce principe général, qu'on peut dans tous les tems transporter ses propres effets; quand ils ne sont pas contrebande de guerre; et pour ce qui est de la contrebande de guerre, nous avons pris pour base le traité de 1797, fait par le noble lord lui-même. En un mot, cette convention a le grand avantage de parer à toutes les querelles qui pourraient s'élever en tems de guerre, et de nous garantir tous les droits que nous ne pouvions sacrifier, sans sacrifier les intérêts de la nation anglaise.

Lord Grenville replique, et dit que des puissances neutres maritimes, telles que la Hollande et l'Amérique, pourraient tirer avantage de ce que dans l'énumération des articles de contrebande, les objets de marine ont été omis; et en porter aux Français, lorsque nous serons en guerre avec eux.

Le lord chancelier répond que l'énumération dont il est question ne regarde que la Russie et les deux autres puissances contractantes, qu'ainsi la Hollande et l'Amérique ne pourraient s'en prévaloir.

Lord Holland reproche aux anciens ministres le sang qui a coulé dans le Nord pour des droits purement spéculatifs, et loue le ministere actuel d'avoir consenti à des concessions pour le rétablissement de la paix.

Lord Grenville. Ce n'est pas pour de simples spéculations que nous avons engagé sa majesté à faire la guerre; mais parce que les puissances du Nord avaient formé une coalition pour nous contraindre, par la force des armes, à renoncer à tous les droits que nous assure le droit des nations, et du maintien desquels, quoiqu'en puisse dire le noble lord (Holland), dépend notre existence comme puissance maritime.

Lord Mulgrave vote en faveur de l'adresse. Il profite de cette occasion pour exprimer son avis relativement aux armateurs, en tems de guerre. Bien loin de les croire utiles, comme le pense un noble lord (Grenville), il est d'avis que pendant la guerre, la course devrait être interdite également à toutes les puissances belligérantes. Il s'appuie pour cela de l'autorité du célebre lord Clarendon.

Lord Nelson se prononce pour le droit de visite; mais il voit avec plaisir l'exercice de ce droit attribué exclusivement aux bâtimens de guerre. Il vote pour l'adresse.

La question proposée passe sans division.

La chambre s'ajourne au lundi suivant.

(Demain les débats de la chambre des communes.)

INTÉRIEUR.

Lorient, le 22 brumaire.

La frégate américaine *le Boston*, de 24 canons de 12, est entrée, le 20 brumaire, dans cette rade. M. Robert Levingston, ci-devant chancelier de l'Etat de Neu-York, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis auprès de la République française, est descendu à terre le 21. Cet ambassadeur quittera Lorient sous peu de jours, pour se rendre à Paris avec sa famille, et M. Sompten, secrétaire de légation.

Strasbourg, le 23 brumaire.

M. de Koerner, conseiller-d'état de l'empereur de Russie, est arrivé ici; il se rend à Paris.

— On mande de Hagenbach, endroit situé sur la rive droite du Rhin, qu'il y a quelques semaines un petit bateau, surchargé de 24 personnes, a coulé bas. Sur les 24 personnes, 11 ont péri, savoir: 8 femmes, parmi lesquelles deux étaient enceintes.

Cherbourg, le 22 brumaire.

Depuis trop long-tems notre port ne voyait plus de bâtimens étrangers, principalement de bâtimens anglais; depuis que la mer est libre, il en arrive chaque jour qui appareillent chargés de beurre, de volailles, de porcs, etc.. Les Danois et les Suédois sont les seuls qui nous arrivent chargés.

Beaucoup de navires sont partis d'ici pour les îles avec diverses marchandises. On ne sait encore quel sera le succès de leur voyage; mais il est présumable que le commerce va reprendre son ancienne activité.

Il n'est rien résulté de fâcheux, dans ces parages, des derniers coups de vent qui s'y sont fait sentir. Ce qui prouve de plus en plus la sûreté de notre rade.

Paris, le 28 brumaire.

Adresse au général premier consul, au nom des citoyens de Trêves et de ceux du département de la Sarre, par le préfet.

Général premier consul,

Les citoyens de Trêves et du département de la Sarre m'ont, à l'envi, chargé d'être l'interprête de leurs sentimens: aussi reconnaissans qu'honorés de leur partage aux destinées de la puissante nation dont vous faites à la fois la splendeur et les délices, ils sont remplis pour vous de l'enthousiasme qu'inspire le héros consacré par le mérite universel. Leur vif desir est pour votre conservation; leur premiere ambition est de vous plaire, et leur satisfaction montera à son comble, aussi-tôt qu'un témoignage flatteur de la vôtre les fera participer en entier à tous les avantages attachés au titre de Français, dont ils croient mériter les attributs glorieux par leur amour pour la patrie, par la fidélité qu'ils se sont empressés de lui promettre, et par leur profond respect pour vous,

Ormechville.

Au premier consul. — Bruges, le 20 brumaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La paix de Campo-Formio avait fixé les destinées de l'ancienne Belgique : la paix de Lunéville avait confirmé ce pacte solennel : la paix générale et maritime va sanctionner l'une et l'autre.

Ce n'était pas assez d'avoir rendu à la France ses anciennes limites : ce n'était pas assez d'avoir accru de cinq millions d'hommes le nombre des sujets libres qui devaient lui obéir ; vous avez voulu lui donner encore des Français et des cœurs.

Jouissez de cette derniere conquête, général consul ; c'est celle qui raffermit toutes les autres ; c'est celle qui lie la puissance au bonheur ; c'est enfin celle qui vous méritera les bénédictions des peuples et l'admiration des siecles.

Deviry, préfet du département de la Lys.

Le préfet, le secrétaire-général et le conseil de préfecture du département de la Vendée, au premier consul de la République française. — A Fontenay-le-Peuple, le 7 brumaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Après avoir fait triompher la République par des victoires éclatantes, et rendu son nom respectable dans le Monde entier, vous avez étouffé le germe des discordes civiles et réuni les cœurs les plus irréconciliables. Par la force de votre génie et la sagesse de votre administration, la liberté se trouve assise sur des bases inébranlables, la force, la justice et l'humanité.

La paix, mere de l'agriculture, des arts et du commerce, manquait à la prospérité de la France, et soudain des traités glorieux annoncent à l'Univers que l'Europe entiere a déposé les armes.

C'est nous sur-tout dont le cœur tressaillit lorsque nous entendîmes proclamer ce doux nom de *paix*, nous qui fûmes si long-tems jouets et victimes de la fureur des partis, nous chez qui l'intrigue et l'or corrupteur de l'Angleterre entretenaient encore tous les fermens de la discorde.

De tous les départemens, celui de la Vendée a le mieux senti les bienfaits de votre administration, et nous nous empressons de vous faire parvenir l'expression de sa reconnaissance.

Meclet, préfet ; *Brisson*, cons. de préf. ; *Laval* aîné, cons. de préf. ; *Jn. M. Cougnaud*, cons. de préf. ; *Cavoleau*, secrétaire-général.

Le préfet du département de Rhin-et-Moselle, au général Bonaparte, premier consul de la République. — Coblentz, le 19 vendemiaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Permettez que de l'extrême frontiere où vous m'avez placé, je joigne ma voix aux bénédictions unanimes que vous donne le Peuple français.

Vous recueillez enfin les fruits de vos glorieux travaux ; la paix générale, conquise par votre génie, vient couronner vos victoires, et devient pour votre cœur la plus belle des récompenses !

La France vous doit sa protection ; l'Europe entiere vous devra sa tranquillité et son bonheur, et votre nom passera à la postérité avec celui des bienfaiteurs de l'humanité.

Mais quel pays vous doit plus que les nouveaux départemens du Rhin ?

Déjà vous aviez assuré leur réunion à la grande République, aujourd'hui une paix glorieuse avec l'Angleterre, vient réaliser pour eux les bienfaits qu'ils doivent en retirer ; placés par la nature pour faire le commerce le plus avantageux, ils vont, à l'ombre de l'olivier pacifique, se livrer à toute l'impulsion de leur industrie : bientôt, soutenus par la sagesse du gouvernement consulaire, ils chercheront à rivaliser avec les nations les plus florissantes.

C'est ainsi que, jouissant de tous les genres de gloire, vous réunissez à l'amour des Français, la reconnaissance des Peuples conquis, et l'admiration des nations étrangeres !

Daignez agréer, citoyen premier consul, le tribut d'amour et de dévouement que vous offrent, par mon organe, les nouveaux Français de la rive gauche du Rhin.

Salut et profond respect.

BOUCQUEAU.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 brumaire.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de l'Allier, sont fixées au nombre de 26, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *arrondissement.* MONT-LUÇON.
Cérilly	Amay, Barbais, Braise, Cérilly, Isle-sur-Marmande, Maulne, Saint-Benin, Saint-Bonnet, Telon (le), Theneuille, Urçay, Valigny-le-Maniol, Vibray, Vilhain.
Hérisson	Audes, Bizeneuille, Breton (le), Cosnes, Estivareilles, Givarlais, Hérisson, Louroux-Haudement, Louroux-sur-Courget, Maillet, Nassigny, Neuville, Preville, Reugny, Saint-Caprais, Sauvagny, Tortezays, Vallon, Venas.
Huriel	Archignac, Chapelaude (la), Chapelette (la), Chasemais, Coursois, Frontenat, Huriel, Merples, Monpais, Nocq, Saint-Desiré, Saint-Martinien, Saint-Palais, St-Sauvier, Treignat, Viplaix.
Marcillat	Argenty, Arpheuil, Celle (la), Durdat, Œillet (l'), Marche-Saint-Pardoux (la), Marcillat, Mazirat, Roné, Saint-Fayol, Saint-Genest, Saint-Marcel, Saint-Priest, Sainte-Thérance, Terjut, Villebret.
Mont-Luçon	Chamblet, Dedeneuille, Desertines, Domerat, Givrette-et-Argentiere, Lamaye, Lavault-Sainte-Anne, Lignerolles, Mont-Luçon, Neris, Premilhat, Quinsaines, Saint-Angel, Saint-Victor, Vaux, Verneix.
Montmarault	Beaune, Blomard, Chappes, Chavenon, Colombier, Commentry, Doyet, Ids, Jonsais, Louroux-de-Beaune, Malicorne, Montmarault, Montvicq, Murat, Saint-Bonn-et-Defour, Saint-Marcel, Saint-Priest, Sazeret, Villefranche-et-Chaumont.
Burge-les-Bains	Bessay, Breuil (le), Burge-les-Bains, Bussiere-la-Grue, Franchesse, Igrande, Saint-Aubin, Saint-Hilaire, Saint-Plaisir, Vieure.
	2e *arrondissement.* — MOULINS.
Chevagnes	Beaulon, Chapelle-aux-Chasses (la), Chevagnes, Chézy, Gannay-sur-Loire, Garnat, Lusigny, Paray-la-Fraisy, Saint-Martin-des-Lais, St-Pourçain-la-Mateliere, Thiel.
Dompierre	Coulanges, Diou, Dompierre, Molinet, Monétay, Pierrefitte, Saint-Pourçain-sur-Bresbe, Saligny, Vomas.
Lurcy-le-Sauvage	Aubigny, Augy, Château, Couleuvre, Couzon, Limoise, Lurcy-le-Sauvage, Mésangy, Neure, Pouzy, Saint-Léopardin, Veurdre (le).
Le Montel	Chatel-de-Neuve, Châtillon, Comps, Contigny, Cressanges, Deux-Chaises, Meillard-et-Chapellière, Monestay, Montel (le), Rocle, Saint-Sornin, Theil (le), Treban, Trouget.
Moulins (1), partie de l'est	Bressoles, Gennetine, Izeure-et-Saint-Bonnet, Lucenay-en-Vatel, Saint-Simphorien-et-Saint-Ennemond, Toulon-et-Saint-Bon.
Moulins, partie de l'ouest	Auroner, Avernes, Bagneux, Coulandon, Lucenat, Montilly, Moulins, Neuvy, Trevol, Vaulcoulmain, Ville-Neuve (la).
Neuilly-le-Réal	Bessay, Chapeaud, Ferté (la), Gouise, Mercy, Monbeugny, Neuilly-le-Réal, Saint-Gérand-Devaux, Saint-Loup, Saint-Voir.
Souvigny	Agonges, Autry-Issard, Besson, Bresnay-et-Soupaise, Chemilly, Gepey-sur-l'Ours, Marigny, Meillers, Noyant, Saint-Menoux, Souvigny.
	3e *arrondissement.* — GANNAT.
Bellenave	Bellenave, Bonnet-de-Bellenave, Chirac-l'Eglise, Chouvigny, Coutansouze, Echassière, Lizolle, Louroux-de-Boulle, Nades, Naves, Sussat, Tizon, Valignat, Vauce, Vernusse, Vicq.
Chantelle-le-Château	Barberier, Bayet, Chantelle-le-Chateau, Charreil, Charroux, Chezelle, Cintral, Deneuille, Etroussat, Fleuriel, Fourville, Monestier, Saint-Ciprien, Saint-Germain, Salles, Senat, Target, Taxal, Ussel ; Voussac.
Escurolles	Autrive, Brout, Brughat, Charmeil, Cognat, Epinasse, Escurolles, Saint-Didier, Saint-Ponts, Saint-Remy, Serbannes, Vaisse, Vendat, Vernet (le), Vozelles.
Gannat	Begue, Biozat, Charmes, Ebreuil, Gannat, Janzat, Mayet-d'Ecole (le), Mazerier, Montignet, Pirzat, Saint-Bonnet-de-Rochefort, Saint-Priest-d'Andelot, Sautzet.
Saint-Pourçain	Bransat, Cesset, Lafeline, Lorige, Louchy, Louzat, Martilly, Moufând, Montor, Paray, Saint-Pourçain, Saulcet, Sônitte, Verneuil, Villeme.
Cusset	Abret, Bost, Busset, Chapelle (la), Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Mariol, Molles, Saint-Jorre, Vernet, Vichy.
Le Donjon	Avrilly, Bois-Didier, Bouchaud, Chassenard, Donjon (le), Lenax, Loddes, Luneau, Lepin, Montaignet, Montcombroux, Neuilly, Saint-Leger-des-Bruyeres.
	4e *arrondissement.* — LA PALISSE.
Jaligny	Bert, Chatelperon, Chaveroche, Cindré, Jaligny, Liernolle-et-Huvert, Saint-Léon, Sorbiers, Thionne, Treteau, Trezel, Varennes.
Le Mayet-de-Montagne	Arronne, Chatel-Montagne, Ferriere-et-Chevalaigont, Mayet-de-Montagne (le), Nizerolles, Prugné (la), Saint-Clément, Saint-Nicolas.
La Palisse	Ande-Laroche, Arfeuille, Barrois, Billezois, Breuil (le), Bussole, Chatelut, Droiturier, Isserpent, Palisse (la), Perigny, Saint-Christophe, Saint-Pierre-Laval, Saint-Prix, Servilly, Vicq.
Varennes	Billy, Boucé, Ciernat, Crechy, Langy, Magnet, Montaigu, Montoldre, Rougere, Saint-Etienne-du-Bas, Saint-Felix, Saint-Gerand-le-Puy, Saint-Germain, Sansat ; Seuillet, Varennes.

(1) La ville de Moulins sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix. La ligne de démarcation partira de la route de Décise à Moulins, en suivant la route des Carmelites, celles des Ursulles, du Cours d'Onjat, du Cours d'Aquin jusqu'à la rencontre de la rue de Bourgogne, pour dela descendre par celles de Billouat, des Grenouilles, d'Allier, la place des Lices, la rue et place Saint-Gilles, et la levée aux abords du pont, en suivant la route d'Autun à Limoges jusqu'à la limite du canton ; en observant que toutes les rues de la commune de Moulins, qui servent de limites aux deux arrondissemens, seront comprises dans l'arrondissement de l'Ouest.

II. Le ministre de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE ministre de la marine prévient qu'il ne traitera d'aucun marché qu'avec les personnes qui doivent l'exécuter elles-mêmes. Il ne sera admis aucun prête-nom à signer des marchés relatifs à la marine : Ils devront toujours l'être par le soumissionnaire lui-même ; ou, lorsqu'il y aura une société, par l'un des principaux sociétaires.

UTILITÉ PUBLIQUE.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'INDUSTRIE NATIONALE.

Séance générale du 27 brumaire an 10.

LA société a discuté et arrêté le plan de son organisation. (Nous l'insérerons dans un prochain numéro).

Elle a ensuite procédé à la nomination des président, vice-président, secrétaire, trésorier, et des diverses commissions dont la réunion formera le conseil d'administration.

Voici le tableau des nominations qu'elle a arrêtées ; nous nous empressons de les publier, dans la pensée qu'elles nourriront les grandes espérances que les amis du bien ont conçues de l'utilité de cet établissement.

Président. *Chaptal*, ministre de l'intérieur, et membre de l'Institut national.

Vice-président. *Frochot*, préfet du département de la Seine.

2e vice-président. *Costaz*, tribun, et membre de l'Institut d'Egypte.

Secrétaire. *Degérando*, membre du conseil d'agriculture, arts et commerce du ministere de l'intérieur, de l'Institut national, de la société des arts de Genêve, etc.

Trésorier. *Laroche*, notaire.

Commission des fonds.

Recamier l'aîné, banquier.

Perregaux, sénateur, et président de la Banque de France.

Petit, membre du conseil-général du département de la Seine.

Commissions des arts mécaniques.

Molard, démonstrateur du Conservatoire des arts et métiers, et membre du conseil-général d'agriculture, arts et commerce du ministere de l'intérieur.

Conté, démonstrateur du Conservatoire, et membre de l'Institut d'Egypte.

Baillet, membre du conseil des mines.

Costaz, tribun, membre de l'Institut d'Egypte, et du conseil-général d'agriculture et commerce du ministre de l'intérieur.

Bardel, membre du même conseil-général.

Commission des arts chimiques.

Berthollet, sénateur, membre de l'Institut national, etc.

Guyton-Morveau, membre de l'Institut national, etc.

Vauquelin, idem.

Descotils, inspecteur des mines, membre de plusieurs sociétés savantes.

Scipion Perier, membre bénévole du conseil-général d'agriculture, arts et commerce, etc.

Commission d'agriculture.

Cels, de l'Institut national, président de la société d'agriculture du département de la Seine, et membre du conseil-général d'agriculture, arts et commerce, etc.

Teissier, de l'Institut national, de la société d'agriculture du département de la Seine, et membre du même conseil.

Huzard, idem.

François (*de Neufchâteau*), sénateur, de l'Institut national et de la société d'agriculture de la Seine.

Sylvestre., secrétaire-général de la société d'agriculture de la Seine, et chef du bureau d'agriculture du ministre de l'intérieur.

Commission des arts relatifs à l'économie domestique.

Parmentier, de l'Institut national, de la société d'agriculture de la Seine, etc.

Montgolfier, démonstrateur au conservatoire des arts et métiers, et membre bénévole du conseil-général d'agriculture, arts et commerce.

Benjamin Delessert, membre du conseil-d'administration des hospices et du conseil-général du département de la Seine.

Lasteyrie, de la société d'agriculture du département de la Seine.

Decandolle, secrétaire du conseil d'administration des soupes économiques.

Commission relative au commerce.

Arnoud, aîné, tribun.

Saint-Aubin, tribun.

Bertrand, président de la compagnie d'Afrique et membre du conseil-général d'agriculture, arts et commerce.

Magnien, administrateur des douanes.

Renaud (*de Saint-Jean-d'Angely*), conseiller-d'état.

Le conseil d'administration est autorisé à s'adjoindre un nombre égal de membres dans chacune de ses divisions, et à se completter lui-même.

(Nous ferons connaître demain ses nominations.)

La troisieme assemblée générale de la société aura lieu dans la premiere décade de nivôse, et le conseil d'administration proposera, dans cette réunion, le plan des encouragemens que la société croira convenable d'arrêter.

J. M. DEGERANDO, *secrétaire.*

SALON DE L'AN IX.

PARCOURONS rapidement les tableaux qui nous restent à examiner.

Lethiers a tiré du cabinet d'un amateur une esquisse peinte qu'il fit à Rome en 1788 : elle représente Brutus, condamnant ses fils à la mort pour avoir conspiré contre la République. Il assiste du haut de son tribunal à l'exécution. On reproche à l'auteur d'avoir donné un caractere odieux à un homme illustre par sa vertu autant que par son malheur. D'ailleurs, cette composition est grande et bien ordonnée, les caracteres des différens personnages sont très-expressifs, les attitudes variées, les costumes séveres, et les fabriques d'un bon style ; le coloris n'est point flatteur.

Regardez un moment cette jeune fille changeant de chemise ; son chien, par ses abboyemens, lui fait craindre d'être apperçue ; ce chien est bien dans l'action ; la tête de la jeune fille est assez jolie, et son attitude naturelle ; son lit est un véritable grabat, dont les draperies sont lourdes et sales. Ce tableau est de *François Leroy*, éleve de Vien.

La Mélancolie et la Jeunesse bienfaisante, par Mme *Charpentier*. Ce sont deux tableaux dont l'idée est intéressante, la composition agréable, le dessin peu correct, l'exécution faible, et le coloris asssez flatteur.

Parlerai-je des portraits ? ce genre, sous le pinceau des Gérard, des Vincent, des Robert-Lefevre, fixe l'attention publique ; il est même intéressant à observer dans les artistes d'un talent moins éminent : car quiconque fait avec succès le tableau de famille, est bien près de réussir dans l'histoire ; c'est comme un excellent versificateur, qui, pour devenir poëte, s'il a de l'imagination, n'a besoin que d'un sujet. Voyons donc les portraits.

Cette jeune personne qui, appuyée sur une balustrade, joue d'une petite harpe, est intéressante. Il y a de la pensée dans ses yeux ; je crois même y voir l'expression d'une passion vive et profonde. Sa pose est agréable, et son ajustement gracieux ; mais sa draperie a de la roideur, c'est du marbre. Pourquoi ce papillotage dans les accessoires ? Il y a du soleil dans ce tableau, mais il est répandu sur de trop petits objets. Cette production estimable est de *Berthon*, éleve de David.

Dralling se distingue aussi parmi les peintres de portraits. Il en a fait un sur porcelaine, dont la touche est fine, et le coloris brillant et vrai.

Delafontaine, éleve de David, a fait un tableau de famille (celui du citoyen Lenoir, conservateur du muséum des monumens français), où, parmi quelques défauts, on remarque deux qualités intéressantes, la ressemblance et une bonne exécution. Il prouve que ce jeune artiste a des moyens distingués.

Mme *Morin* en a exposé un qui est beaucoup mieux peint qu'il n'est dessiné. Son portrait peint à l'encaustique a mérité des éloges.

Le portrait du citoyen Grégoire, par *François*, a été remarqué aussi. Il est d'un pinceau exercé, et la ressemblance est parfaite.

Terminerez-vous, me dira-t-on peut-être, sans parler de cette immense allégorie qui ne peut avoir échappé à vos regards ? C'est l'ouvrage d'un vieillard qui fait preuve encore d'une certaine énergie. Je respecte trop ces anciens artistes, pour me permettre avec eux des observations qui n'auraient plus aucune utilité.

J'en dis autant du Socrate surprenant Alcibiade entre les bras de la Volupté, et du Phaon transformé en jeune homme. Ces deux tableaux sont d'un ancien membre de l'académie.

Je m'écarterai pourtant de cette regle de conduite, pour dire un mot de Greuze. Ce vieillard intéressant et célebre, a été le créateur d'un genre qui est à l'histoire ce que le drame est à la tragédie. *C'est le premier*, disait Diderot, *qui se soit avisé de donner des mœurs à l'art.* Si son genre manque de noblesse, il a le mérite du sentiment et de la vérité. Ses scenes de famille sont pleines d'invention et de pathétique. La gravure les a trop multipliées pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici.

Greuze expose encore tous les ans quelques productions de son pinceau facile. Il en a cinq cette année. L'un de ses tableaux représente un pere remettant la charrue à son fils, en présence de toute la famille. Il y aurait bien des choses à dire sur ces différentes figures qui n'ont point toute la grace que l'on peut trouver même au village, et sur le coloris de ce tableau où regne le ton grisâtre que l'on a reproché à la plupart des productions de l'auteur. Mais la critique doit garder le silence devant une grande renommée, et l'ami des arts unir ses applaudissemens à ceux que plusieurs générations et l'Europe entiere ont donnés à cet artiste. Ne croyez point qu'il ait perdu le sentiment de la couleur et la vigueur du pinceau ! il a mis au sallon un portrait de vieillard où ces qualités brillent encore. Voulez-vous avoir une idée de son caractere et de la haute estime qu'inspirait son talent, il y a trente-six ans ? lisez Diderot.

Nous n'avons plus de tableaux à examiner, retournons un moment aux miniatures.

Augustin partage avec Isabey l'attention des connaisseurs. Si le second paraît avoir plus de finesse dans le dessin, le premier plaît davantage aux coloristes. Tous deux ont un talent supérieur dans ce genre.

Aubry et *Dubois* sont les premiers après ces deux maîtres.

Mlle *Casset*, Mme *Davin-Mirvault*, *Bourgeois*, *Riesnes*, *Leguay* et plusieurs autres artistes ont aussi des talens agréables. Ce dernier mérite particuliérement des éloges pour ses dessins. Ils sont exécutés avec finesse et précision. On lui conseille d'éviter les poses maniérées.

On remarque un dessin de *Lagrenée* fils, éleve de Vincent. Tous les détails de l'armement d'un officier de hussards et de l'harnachement de son cheval y sont exécutés avec une précision rare ; mais le cheval est de bronze et l'homme aussi, je crois ; je vous réponds qu'ils reposent là pour long-tems. Un peu plus de chaleur et moins d'exactitude, *Lagrenée*, et vous obtiendrez des succès plus flatteurs.

Si la perfection mérite en toute chose notre attention et nos éloges, nous les devons aux oiseaux et insectes peints sur papier vélin par *Bassaband* ; ils sont destinés à orner un ouvrage de Levaillant. Il me semble que jusqu'à présent on n'a rien fait de mieux dans ce genre. D....

LYCÉE DE PARIS, *ci-devant des etrangers*, *rue du Hazard.*

L'ouverture des cours du lycée de Paris, se fera le 12 frimaire, dans l'ordre suivant, qui sera invariable. — Langue anglaise, le 2 et le 8 de chaque décade, à huit heures du soir. — Histoire, le 3 et le 7, à deux heures. — Littérature allemande, le 3 et le 7 à trois heures. — Mathématiques, le 4 et le 8, à deux heures. — Phisiologie, le 4 et le 8, à sept heures. — Langue italienne, le 5 et le 9, à sept heures. — Chimie, tous les primedi, à dater du 11 nivôse, à sept heures. — Les cours de Botanique et de Zoologie, par les citoyens Mirbel et Palissot-Beauvois, commenceront plus tard. — Le cit. Meymieux donnera au lycée quelques leçons de Pasigraphie et de Pasilalie. — Les cit. Fayolle et Pommier prononceront, le 18 à deux heures, leur discours d'ouverture.

La seconde veillée des Muses aura lieu le 16 frimaire. Il y aura bal le 29 brumaire.

BEAUX-ARTS.

MÉDAILLE représentant le premier consul de la République française, avec cette légende sur le revers : *Vainqueur et Pacificateur.*

Cette médaille a été frappée, à Genêve, par les soins de l'artiste Pierre Ferrier, qui en a présenté l'hommage aux trois consuls et au ministre de l'intérieur. Le prix de cette médaille est d'un franc 50 centimes, en métal. Les personnes qui desireraient en obtenir des épreuves en argent, peuvent les demander.

Le dépôt est établi, à Paris, chez le cit. Bovard, horloger, rue du Harlay, no 17.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 brumaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco...	61	
—— courant.	57 3/8	57 7/8
Londres..	22 fr. 50 c.	22 fr. 50 c.
Hambourg.........	190 1/2	187 1/2
Madrid vales.	10 fr. 97 c.	10 fr. 80 c.
—— Effectif.......	15 fr. c.	14 fr. 80 c.
Cadix vales....... .	10 fr. 97 c.	10 fr. 80 c.
—— Effectif.......	15 fr. c.	14 fr. 80 c.
Gênes effectif	4 fr. 60 c.	4 fr. 52 c.
Livourne..........	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.............		
Milan.............	8 l.	
Bâle..	1/4 p.	2 1/2 p.
Francfort..........		
Auguste...........	2 fr. 10 c.	2 fr. 5 c.
Vienne.	2 fr. 17 c.	
Pétersbourg........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé........................	53 fr. 75 c.
Rente provisoire.	40 fr.
Bons deux-tiers........................	2 fr. 68 c.
Bons an 7.............................	64 fr. 25 c.
Bons an 8.............................	89 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Andromaque*, tragédie, et *Défiance et malice.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *Montano et Stéphanie*, et *les deux Journées.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *le premier Venu* ; *Une heure d'absence*, et *le Café d'une petite ville.*

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 60. *Décadi, 30 brumaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 20 octobre (28 vendemiaire.)

VOICI l'ukase qui a paru ici, relativement à la nouvelle division de l'empire :

« L'exécution des lois, dans un empire aussi étendu que celui de la Russie, dépend de tant de choses, qu'à mesure qu'on acquiert de l'expérience, et qu'on découvre de nouvelles imperfections, on sent que les besoins et le bien-être de l'empire exigent qu'on apporte de tems en tems quelques changemens dans la constitution. Etant instruits maintenant combien cette mesure est nécessaire pour le bon ordre, et combien l'activité des pouvoirs exécutifs est étroitement liée avec un partage plus égal et mieux ordonné de l'empire, conformément à son étendue, sa population et les besoins de ses habitans, nous avons réfléchi mûrement aux diverses expériences que l'on a faites pendant plusieurs années ; et comme lesdites expériences nous ont fait connaître les défauts qui entravent l'administration de la justice, et nuisent à l'efficacité des soins de la police, nous avons jugé à propos, conformément aux lois générales de l'empire, d'ajouter les dispositions suivantes à l'ordonnance des gouvernemens.

» 1°. Conformément à l'étendue de l'empire et sa population, nous jugeons nécessaire de créer *cinq nouveaux gouvernemens*, et de les réunir aux 41 qui existent déjà ; ces nouveaux gouvernemens sont ceux de *Pensa*, d'*Olonez*, un dans la *Petite-Russie*, un en *Lithuanie*, et un dans la *Russie-Blanche*.

» 2°. Les gouvernemens limitrophes, et jouissant de priviléges particuliers, seront sous la direction d'un gouverneur militaire, et unis ensemble de la maniere suivante : 1° Saint-Pétersbourg avec la Finlande ; 2° la Livonie avec la Courlande et l'Esthonie ; 3° ceux d'Archangel ne formeront qu'un seul gouvernement ; 4° les deux de la Lithuanie ; 5° les deux de la Russie-Blanche ; 6° Kiew et Minsk ; 7° la Podolie et la Volhynie ; 8° les deux de la Petite-Russie ; 9° Orenbourg ; 10° Astracan.

» 3°. Aussitôt que le sénat aura nommé les chefs des cinq nouveaux gouvernemens, et qu'ils auront été confirmés par nous, ils se rendront à leurs destinations respectives, et examineront les lieux en personne ; puis ils fixeront les capitales desdits gouvernemens, et en rendront compte aussitôt au sénat. Cet examen ne s'étendra pas sur le gouvernement de Pensa, dont la ville de Pensa, d'après tous les rapports qui nous sont parvenus, doit être la capitale. Conserveront la forme présente de leur administration les gouvernemens de Livonie, d'Esthonie, de Courlande, de Finlande, de Kiew, de Minsk, de Podolsk, de Wolinsk, des deux Petites-Russies, des deux Lithuanies ; des deux Russies-Blanches, comme ayant des droits particuliers, etc. » (Les huit autres articles du présent ukase ordonnent le rétablissement des tribunaux et bailliages dans les villes, sur le même pied qu'avant la derniere réforme, etc. Entr'autres, le rétablissement des tribunaux de conscience, qui seront composés d'un juge de la noblesse, de deux assesseurs nobles, de deux assesseurs pris dans le commerce, et deux dans la classe des paysans.)

Conformément à l'ukase ci-dessus, S. M. I. a fait les nominations suivantes : 1° le général d'infanterie Fench, gouverneur militaire de Kiew, administrera en même tems le gouvernement de Minsk ; 2° le général d'infanterie Rosenberg, gouverneur militaire de Podolsk, conservera sous son administration le gouvernement de Wolinsk ; 3° le lieutenant-général Benningsen, gouverneur militaire de Lithuanie, administrera aussi le nouveau gouvernement érigé dans cette province ; 4° le général d'infanterie Waswmitinoff exercera le civil dans les deux gouvernemens de la Petite-Russie ; 5° le lieutenant-général Rinoskoi Korsakow aura l'administration des affaires civiles dans les deux gouvernemens de la Russie-Blanche ; 6° quant aux nouveaux gouvernemens de la Petite-Russie, de Lithuanie, de la Russie-Blanche, d'Olonez et de Pensa, le sénat nommera des candidats pour occuper les places de gouverneurs et de vice-gouverneurs, et présentera ces nominations à la sanction de S. M. I.

Le conseiller de collége Mosehkow a été nommé conseiller-d'état, en récompense des services qu'il a rendus pendant la mission dont il a été chargé à Paris.

Le lieutenant-général Bulgakow a, à sa demande, obtenu sa démission, avec la permission de porter l'uniforme.

ALLEMAGNE.

Munich, le 9 novembre (18 brumaire.)

S. A. S. E. vient d'ordonner qu'on remplaçât désormais par des peines corporelles les amendes auxquelles étaient soumis les hommes coupables de voies de fait ; amendes qui furent établies en Baviere comme dans le reste de l'Europe, alors qu'on pouvait racheter, avec de l'argent, la vie d'un homme, et qu'il y avait un tarif pour toute espece de mutilation.

— Le cardinal Ruffo, nonce du pape à Vienne, vient d'envoyer le bref du pape aux douze évêques français qui se trouvent dans les Etats autrichiens.

Augsbourg, le 10 novembre (19 brumaire.)

LES Etats du Tyrol se sont adressés à l'empereur pour obtenir de lui le privilege de garder eux-mêmes ce pays, au moins pendant la durée de la paix. Ils offrent en échange de former plusieurs corps réguliers, qui seront organisés sur le pied des autres troupes autrichiennes, et qui resteront en garnison à Inspruck et dans les environs. On assure que l'archiduc Charles a appuyé leur demande, et que l'empereur prendra une résolution favorable à leur desir.

— Nous apprenons d'Inspruck qu'on y a récemment arrêté trois voyageurs, porteurs de faux billets de banque, pour la somme de 11,000 florins.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 novembre (23 brumaire.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 13 novembre (22 brumaire.)

Sir Françis Burdett se leve et s'exprime en termes très-animés. La guerre qui vient de finir, est à ses yeux la plus sanglante et la plus désastreuse que présente l'histoire de la Grande-Bretagne ; et la paix qui l'a terminée, la moins sûre qui ait jamais été conclue. Il allait poursuivre lorsque :

Le solliciteur-général parle de rappeler l'honorable membre à l'ordre, et soutient que s'il n'a d'autre objet que de prévenir qu'il fera une motion, il est inutile et contre les regles que cette déclaration soit précédée d'un long discours. Quant aux épithetes violentes dont il se sert pour qualifier la derniere guerre, elles pourraient choquer d'autres membres qui répondraient à l'honorable baronet, s'ils n'étaient retenus par leur respect pour les lois de la chambre.

L'orateur. Je pense aussi que le seul objet d'une déclaration est de prévenir la chambre de la motion qu'on a intention de faire, afin qu'elle ne puisse pas être surprise. Tout ce qui excede une simple déclaration, est contraire aux regles, et j'espere que l'honorable baronet voudra bien, pour le moment, se contenter d'annoncer la motion qu'il se propose de faire.

Sir F. Burdett déclare qu'il fera, mercredi 18, la motion qu'on soumette à une enquête la conduite des derniers ministres, qui ont été les auteurs et les promoteurs de la guerre malheureuse qui vient de se terminer.

Le secrétaire de la guerre demande que la chambre se forme en comité de subsides.

M. Robson s'oppose à cette motion : cependant, sur les représentations que lui fait l'orateur, il consent à retirer sa motion jusqu'à ce que la motion pour que l'orateur quitte le fauteuil ait été énoncée régulièrement. — La premiere motion est donc posée et adoptée ; comme l'orateur allait poser la seconde question, M. Robson se leve de nouveau, et dit : Je ne peux consentir à voter le sacrifice d'une partie si considérable de ma propre fortune, et à laisser sortir de la poche du peuple autant d'argent, sans qu'on m'ait auparavant prouvé la nécessité d'un grand établissement militaire. Quand j'ai demandé l'impression des états, on m'a répondu que cela était contre l'usage ; cependant en regardant ceux des deux années précédentes, j'ai vu qu'ils avaient été imprimés. Il m'avait été dit aussi que les états de cette année n'étaient qu'une copie de ceux de l'année derniere ; mais à la simple inspection, j'ai reconnu que ces états, non-seulement n'étaient pas les mêmes, mais encore qu'ils différaient entr'eux sur des points essentiels. C'est ainsi que je me suis trouvé frustré des renseignemens que j'étais en droit d'exiger, comme membre de cette chambre. Je n'en avais besoin que pour constater la quantité de cavalerie qui doit être conservée. Cette quantité excede tout ce qu'on a jamais vu.

L'orateur fait observer à l'honorable membre que c'est en comité qu'il doit proposer ses objections.

M. Robson. On m'a dit si souvent que ce n'était pas-là le moment, que j'ai pris le parti de faire connaître les motifs de mon opposition, dans tous les tems, mais sur-tout quand il s'agit d'épargner à la nation des dépenses énormes et inutiles.

La chambre se forme en comité, et le secrétaire de la guerre, *M. Yorke*, donne de courtes explications sur quelques parties des états qui en paraissent susceptibles. Dans les circonstances présentes, dit l'honorable membre, le comité croirait sans doute manquer à son devoir s'il ne faisait pas les fonds qu'exige la sureté de la nation. Il faut que nous n'ayons aucun danger à craindre, si contre toute attente le traité de paix définitif ne se concluait pas. D'un autre côté, il est également nécessaire de prévoir les arrangemens qu'il y aura à prendre pour réduire l'armée, lorsque nous aurons le bonheur de pouvoir remettre les choses sur le pied de paix. Le plan le plus raisonnable à suivre est celui qui fut suivi en 1783. On commença par voter l'établissement de guerre plein et entier pour quatre mois : ensuite on fit des états mixtes pour deux autres mois. Une partie de l'armée fut maintenue au grand complet, et l'autre réduite au pied qu'on jugea suffisant pour un tems de paix. — On trouvera dans les états de la présente année, une augmentation considérable ; en voici les principales raisons : le changement fait dans le mode de paie des 12 régimens des Indes-Occidentales, qu'on payait autrefois sur l'extraordinaire de l'armée, et dont la solde est réglée aujourd'hui, et comprise dans les états-généraux. Les dépenses occasionnées par les milices supplémentaires, remises en corps, et par les charges additionnelles que causent les corps de volontaires, en conséquence du nouvel arrangement que les circonstances particulieres où s'est trouvé notre pays ont fait adopter par le gouvernement ; mais si les états sont augmentés pour cette partie, la dépense publique a, sous d'autres rapports, sensiblement diminué. L'article de l'habillement a subi une grande réforme. S. A. R. le commandant en chef a donné des ordres pour discontinuer le recrutement, tant dans la cavalerie que dans l'infanterie : et bientôt il se fera dans toutes les parties du service des économies aussi grandes que la sûreté publique le permettra.

Le très-honorable secrétaire propose ensuite les résolutions suivantes qui sont successivement adoptées, après quelques objections de la part de M. Robson.

Résolu qu'il sera employé pour les gardes et garnisons dans la Grande-Bretagne, les îles de Jersey et de Guernesey, etc. 58,000 hommes, y compris 7,000 invalides.

Pour *idem* en Irlande 18660 hommes, y compris 661 invalides.

Les sommes qui suivent sont ensuite votées :

Pour la paie des gardes, etc. dans la Grande-Bretagne	557,495 l. st.
Pour *idem* en Irlande	147,757
Pour les forces dans les plantations, à Minorque, à Malte, en Egypte	633,231
Pour la paie de quelques régimens de dragons etc.	9,270
Pour les contingens et extraordinaires de la cavalerie	95,000
Ditto pour l'Irlande	3,564
Pour les dépenses de l'état-major-général dans la Grande-Bretagne	21,000
Pour la milice enrégimentée	379,179
Ditto en Irlande	346,249
Contingens de la milice dans la Grande-Bretagne	12,500
Ditto en Irlande	8,769
Dépenses du *Paymaster office*, etc.	27,256
Pour augmentation dans la ration des soldats	105,000
Pour la paie des officiers réduits, etc.	34,273
Pour la demi-paie des Anglo-Américains *loyalits*, etc.	14,734
Pour les pensionnaires et externes de l'hôpital de Chelsea	36,631
Pour les pensions des veuves d'officiers.	5,292
Corps volontaires dans la Grande-Bretagne	180,000
Ditto, en Irlande	108,368
Pour l'établissement des casernes	146,160
Corps étrangers	117,969
Pour le service de l'artillerie dans la Grande-Bretagne	400,000
Ditto, en Irlande	75,000

Ces résolutions ayant été adoptées, la chambre se remet en séance publique, et le rapport des résolutions est ordonné pour le lendemain.

Le chancelier de l'échiquier. Quoique je sois convaincu que les bruits qu'on a fait circuler sur la dépense publique sont exagérés, j'avoue cependant que nos besoins sont très-grands : c'est une vérité qui a frappé les ministres de sa majesté, quand ils se sont efforcés de déterminer le meilleur mode à adopter pour la levée des subsides. Trois plans s'offraient naturellement à leur considération : la chambre sait que les billets d'échiquier ont été déjà émis en assez grande quantité pour suffire à toutes

les demandes du service public ; peut-être pourrait-on en émettre davantage encore pour le même objet. Le second mode qui se présentait, était un emprunt à un taux modéré. La division des emprunts néanmoins a toujours été sujette à beaucoup d'objections, et l'est aujourd'hui plus que jamais : il est donc probable que la chambre se refusera à ce moyen. Le plan à adopter par préférence, semble être celui de subvenir aux besoins publics par une émission de billets d'échiquier, telle que les circonstances l'exigeront, et non par une émission déterminée qui, dans un certain état de choses, ne serait pas nécessaire, et dans un autre, serait insuffisante.

D'après ces considérations les ministres de S. M. ont résolu de fonder les billets d'échiquier maintenant en circulation, et ils se sont arrêtés à ceux qui n'étaient pas chargés d'obligations particulieres. On compte entre les mains des particuliers pour environ 6 millions sterling de ces billets qui doivent être fondés, et pour plus de 2 millions dans la banque. Déjà dans une circonstance pareille la banque s'est opposée à ce que les billets qu'elle possede fussent fondés ; et on jugea très-important de ne pas s'opposer à ses desirs. Les choses sous ce rapport ne sont pas changées. Les ministres eurent à ce sujet une conférence avec les porteurs de ces billets, et firent avec eux un arrangement dans lequel les intérêts de la nation ont été ménagés, et qui aura j'espere l'approbation de la chambre. Je n'entrerai, pour le moment, dans aucun détail sur cet arrangement, mais je me contenterai de faire à la chambre la motion, que le comité est d'avis que des fonds soient faits à S. M. pour subvenir à toutes les dépenses, avec les billets d'échiquier actuellement en circulation.

La résolution passe à l'unanimité, et le rapport est ordonné pour le lendemain.

Lord Hawkesbury réclame l'ordre du jour pour l'examen de la convention avec la Russie.

Lord Temple. Je voudrais savoir si les ministres possedent quelque notification officielle sur l'accession de la Suède et du Dannemarck.

Lord Hawkesbury. Les ministres ont reçu les assurances les plus positives des dispositions de la Suède à accéder à la convention, et ils s'attendent à recevoir au premier jour une copie officielle de son accession.

Lord Francis Osborne fait la motion de l'adresse, et s'efforce de montrer que toutes les clauses de la convention avec la Russie assurent à la Grande-Bretagne tous les objets de ses justes prétentions.

L'honorable M. R.-Ryder appuie la motion. Il rappelle à la chambre l'engagement qu'elle avait pris de seconder de tous ses moyens les efforts de S. M., pour maintenir dans toute leur plénitude nos droits maritimes, et garantir la loi maritime d'Europe établie depuis long-tems. J'espere, dit M. Ryder, que les clauses de cette convention assurent nos droits, et que les prétentions dangereuses avancées par les puissances du Nord sont maintenant abandonnées. Le meilleur moyen cependant d'apprécier le mérite de ce traité est de voir jusqu'à quel point nous avons rempli notre objet. On sait que le but du traité était de fixer certaines questions intimement liées avec les droits les plus précieux et les privileges les plus importans de la nation anglaise, et en même-tems d'anéantir certaines prétentions qui tendaient à la destruction de ses droits, et à la subversion de ses privileges. Une nouvelle définition du *blocus* a été proposée ; une nouvelle description de ce qu'on appelle *contrebande* a été déterminée ; et ce qui intéressait bien davantage encore notre supériorité maritime, il a été reconnu positivement que la franchise du pavillon ne faisait pas celle de la marchandise.

Ce traité, il est vrai, ne doit pas être considéré comme un système de loi maritime plein et entier, mais comme un choix spécial de quelque sujet particulier, et une décision de ces points de controverse. La convention considérée sous ce point de vue a, je crois, assuré tous nos droits nationaux. Si nous nous sommes relâchés sur quelques points, c'est parce qu'ils exaspéraient les puissances du Nord, sans être d'un intérêt essentiel pour nous.

Le premier point contesté était la définition de ce qu'on nomme *contribution de guerre*, et ici le traité présente une variété d'articles qui doivent être compris sous ce nom. Il est vrai que les objets de construction maritime n'y ont pas été spécifiés ; mais, dans cette convention même, les articles des traités précédens sont reconnus ; en sorte que la chose, sous ce rapport, reste précisément sur le même pied.

Le second point à arranger était le droit réclamé pour l'ennemi, de transporter les effets dans les ports d'une puissance belligérante. Les puissances du Nord avaient annoncé à ce sujet des prétentions qui ne pouvaient se concilier avec nos intérêts : elles soutenaient que, dans un tems de guerre, elles avaient le droit de naviguer d'un port dans un autre, et de faire le commerce avec les différentes places dans lesquelles elles entraient. La présente convention permet, il est vrai, de naviguer pour les ports et le long des côtes d'un ennemi, mais elle ôte le droit d'aller de port en port ; ce qui faisait un des objets les plus importans de la convention de neutralité armée.

Le troisieme point en litige, était d'une importance bien plus grande encore pour nous. Il ne s'agissait de rien moins que d'empêcher que le pavillon n'assurât la marchandise. C'était un principe fondamental de la confédération du Nord, en opposition, il est vrai, avec les principes les plus anciens de la loi maritime, et en contradiction avec la pratique invariable des puissances européennes pendant une longue série d'âges. Ce principe a été abandonné sans équivoque, et la doctrine contraire établie expressément. Il faut donc avouer que le traité, au moins sous ce rapport, est complettement satisfaisant. J'en dis autant du droit de *blocus*, qui est enfin déterminé avec autant de clarté et de précision qu'il était possible de le faire.

Un autre article du traité porte qu'une déclaration de la part d'un neutre n'est point suffisante pour empêcher la visite, et que la puissance belligérante peut y procéder quand elle a des soupçons bien fondés.

Je n'insisterai point sur les autres articles du traité, que je regarde comme des matieres de forme, et qui n'ont pas besoin d'éclaircissement. Il paraît donc que nous avons obtenu tout ce que nous avions demandé. Les puissances du Nord ont désavoué leurs dangereuses prétentions, et reconnu tous ces droits maritimes, desquels dépendent notre grandeur, notre honneur, et même notre existence, comme nation puissante. Cette convention non-seulement termine les disputes du moment, mais encore assure notre tranquillité pour l'avenir, et prévient le retour des sujets de contestations qui pourraient nous entraîner dans de nouvelles guerres. Je félicite la chambre de ce qu'elle n'a pas écouté les conseils de quelques personnes qui doutaient de la justice de nos droits, ni ceux de quelques autres, qui, en les reconnaissant bien fondés, ne voulaient pas qu'on les soutînt les armes à la main. J'appuie la motion.

M. Grey. Je me réjouis de voir notre dispute avec les puissances du Nord terminées ; mais je me sens peu disposé à entrer minutieusement dans l'examen des clauses, et je n'aurais pas troublé la chambre à ce sujet, si l'honorable membre qui a appuyé la motion n'avait pas jugé à propos de faire allusion à quelques passages d'un discours que j'ai prononcé, et dans lequel j'hésitais à dire que la guerre fût nécessaire pour appuyer nos prétentions. Quelques raisons que le noble lord, auteur de la motion, et l'honorable membre qui l'appuie, ayent eu pour féliciter la chambre sur cette convention, et de ce qu'elle n'a pas suivi l'avis que je lui avais donné, j'avoue que je ne me repens point du tout d'avoir parlé comme je l'ai fait, parce que je suis convaincu que la conduite que je traçais était celle qui convenait le mieux aux intérêts de mon pays.

Si la chambre voulait comparer ce que nous avons perdu avec ce que nous avons gagné dans la convention avec la Russie, elle verrait qu'elle n'aurait pas à se repentir d'avoir adopté mon opinion. Je me réjouis sincèrement de voir la contestation terminée, parce que je suis persuadé qu'aussi long-tems qu'elle aurait duré, la paix avec la France aurait été impossible. Je regarde donc cette convention comme un compromis judicieux ; mais je n'accorderai point qu'elle satisfasse à tous les objets contestés. Je ne peux m'empêcher de faire quelques observations sur l'empressement extraordinaire qu'on met à engager la chambre à adopter la motion pour une adresse, dans un moment où l'on n'a aucune notification officielle sur l'accession de la Suede et du Dannemarck. Il est vrai que le noble secrétaire-d'état veut bien nous la garantir : mais son assertion, quelque respectable qu'elle soit, ne suffit pas pour déterminer les démarches de la chambre, et, pour la premiere fois peut-être, on la verrait féliciter sa majesté sur un fait dont l'existence n'est pas authentiquement connue. Ce n'est pas que je veuille m'opposer à la motion ; mais je veux au moins que l'adresse soit retardée.

Le mode adopté par le noble lord qui a fait la motion, et par l'honorable membre qui l'a appuyée, me frappe par sa nouveauté et sa singularité. Ils ont parcouru avec méthode les différentes clauses du traité, et le résultat de cette récapitulation a été d'assurer à la chambre que toutes les choses étaient sur le même pied qu'avant la dispute. Dire qu'un accommodement a laissé chaque chose précisément dans l'état où elle était avant que la dispute commençât, c'est raisonner d'une maniere assez étrange. On cite communément l'histoire d'un homme qui se vantait d'avoir laissé par son testament matiere à un bon procès. De même nos ministres, en laissant les choses exactement telles que elles étaient, peuvent penser qu'ils ont laissé une ample matiere pour recommencer la contestation.

On dit que nous n'aurons aucune dispute avec le Dannemarck et la Suede au sujet des articles de conscription navale, constituant la contrebande de guerre, parce que ces articles se trouvent déterminés déjà dans les précédens traités. Mais, je le demande, quand, dans une énumération d'objets réputés contrebande, on omet entiérement les articles de marine, les puissances accédantes ne pourraient-elles pas se prévaloir d'une semblable omission ? Je n'hésite point à dire que la Suede n'est plus liée par ses traités particuliers, depuis qu'elle s'est unie avec une autre nation pour des prétentions tout-à-fait contraires à l'esprit de ses anciens pactes avec nous. — Pour ce qui est du droit de *pavillon*, j'avoue que nous avons obtenu une renonciation aussi complette que nous pouvions le desirer. Je dirai aussi que nous gagnons beaucoup à l'article du *blocus* ; mais je ne peux m'empêcher de faire remarquer que, si nous n'avons pas adopté la définition des puissances du Nord, nous avons aussi abandonné la nôtre, au moins telle que nous l'avions établie durant la derniere guerre. En effet, nous avions si bien défini ce droit, que toute la côte de Hollande était déclarée en état de *blocus*, pendant que les vaisseaux chargés de cette opération étaient dans la rade d'Yarmouth. — Je confesse que je ne comprends pas clairement ce que veut dire l'article qui regle le commerce des neutres, le long des côtes de l'ennemi. La prohibition de *port en port* est, à la vérité, suffisamment exprimée ; mais je ne vois pas de quelle utilité réelle elle peut être pour l'objet que nous avions en vue. La premiere fois que j'ai entendu cet article, j'avais compris que c'était une permission accordée aux neutres de trafiquer sur les côtes d'une puissance belligérante ; et maintenant même, après toutes les explications données à cet article, je doute si, dans le fait, il n'équivaut pas à une pareille permission.

En conséquence de cet article, un bâtiment qui a sur son bord une partie de cargaison neutre, ne peut être empêché d'aller d'un port dans un autre pour s'y défaire de cette partie de cargaison. Les objets appartenans à l'ennemi pourront aussi être achetés pour le compte des neutres, et alors l'effet de l'article sera absolument nul. Les neutres ne pourraient-ils pas aisément établir des maisons de commerce dans les diverses places commerçantes d'une puissance en guerre, et faire un trafic que l'article en question mettrait dans l'impossibilité d'arrêter ? Il est vrai que l'ennemi ne pourrait pas recevoir des objets de marine ; mais si la définition qu'on a donnée du traité avec la Suede est correcte, l'ennemi pourra s'approvisionner même de ces objets, et la convention déposée maintenant sur le bureau, ne saurait obvier à cet inconvénient, puisque ces effets ne sont point compris dans la contrebande de guerre. — Je reconnais que le droit de visite est renfermé dans ses justes limites, et le réglement pour les armateurs a mon approbation.

D'après toutes ces considérations, je n'apperçois aucune raison qui puisse me faire regretter l'avis que j'avais donné ; et quoique très-heureusement, par une combinaison de circonstances imprévues, la contestation soit aujourd'hui terminée, je ne me sens pas pour cela porté à dire que la conduite tenue par le gouvernement anglais, au commencement de la querelle, puisse être justifiée par les circonstances dans lesquelles nous nous trouvions alors. — Je donne mon adhésion à l'adresse.

La suite demain.

INTERIEUR.

Paris, le 29 brumaire.

SUR L'ÉTAT DES ROUTES.

Le préfet du département de la Nièvre, au rédacteur du Moniteur universel. — *Nevers, le 17 brumaire an 10 de la République française.*

Votre feuille du 14 de ce mois, citoyen, contient un article sur l'état et la police des routes, qui a excité mon attention, et qui mérite de ma part une réponse claire et précise.

Les renseignemens détaillés que je veux prendre sur la situation et le mode d'exécution des travaux, ainsi que sur la qualité des matériaux, retarderont de quelques jours celle qui concernera spécialement cet objet, et que je vous prierai d'insérer dans votre journal.

Quant à celui relatif à la police du roulage, l'arrêté dont je joins ici un exemplaire, et qui a été approuvé par le conseiller-d'état chargé des ponts et chaussées, vous mettra à portée de juger que les abus dont se plaint l'auteur du rapport, ne peuvent être imputés à un défaut de surveillance dans mon département, où il ne se fait d'ailleurs aucun chargement trop considérable, mais dans lequel il passe beaucoup de voitures venant des départemens méridionaux, attelées de sept et huit chevaux, qui sont déchargées en vertu de mon arrêté.

Je vous prie donc, citoyen rédacteur, de faire connaître les principales dispositions de cet arrêté dans l'un de vos prochains numéros, afin de détruire jusqu'au moindre soupçon qu'aurait pu faire naître le rapport dont il s'agit par la publicité qui lui a été donnée.

Je vous salue. SABATIER.

Extrait des registres de la préfecture du département de la Seine, du 9 vendemiaire an 10 de la République française.

Vu différens rapports de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, sur la nécessité de prendre de promptes mesures pour mettre en vigueur les anciens réglemens sur la police du roulage ;

Une lettre du conseiller-d'état chargé spécialement des ponts et chaussées, en date du 29 fructidor dernier, portant injonction expresse de faire exécuter ces mêmes réglemens, en attendant les mesures

générales qu'il compte soumettre à cet égard au gouvernement ;

Vu les arrêts du ci-devant conseil-d'état, des 14 novembre 1724 et 28 décembre 1783, relatifs à cette partie de l'administration publique ;

Vu enfin la loi du 21 septembre 1792, qui ordonne l'exécution des anciennes lois et réglemens non abrogés nominativement ;

Le préfet du département de la Nievre, considérant que l'oubli des anciens réglemens sur la police du roulage est la seule cause des abus qui se sont introduits dans cette partie depuis la révolution, et qui ont amené les routes à cet état de dégradation dont tous les efforts du gouvernement peuvent à peine les tirer ;

Considérant que les frais énormes, occasionnés par les réparations de ces mêmes routes, seraient bientôt en pure perte, si on laissait aux rouliers la faculté de continuer à surcharger leurs voitures comme par le passé ;

Que non-seulement il est très-ordinaire de voir cinq, six et même sept chevaux attelés à une seule voiture ; mais que l'ignorance des voituriers augmente encore les dégradations que ne peut manquer de causer la pesanteur d'une telle voiture, par la forme de ses roues et des clous qui en attachent les bandes ;

Considérant encore qu'un autre abus non moins répréhensible, de la part des rouliers, est d'arracher avec les pics qu'ils ont ordinairement sur leurs voitures, les pavés qui peuvent opposer le plus léger obstacle à leur passage ; ce qui forme alors un trou qui s'accroît journellement, et qui finit par obstruer le chemin, ou au moins par le rendre très-dangereux ;

Considérant que le seul moyen d'assurer la durée des travaux qui viennent d'être exécutés sur les grandes routes et de ceux qui seront confectionnés par la suite, est de rappeller au public les dispositions des arrêts précités, des 14 novembre 1724 et 28 décembre 1783, et de tenir fermement la main à leur exécution, aucune loi nouvelle ne les ayant abrogés ;

Considérant toutefois qu'il est juste de fixer un délai pour cette exécution, afin de ne pas entraver la circulation des voitures chargées en ce moment, et qui ne pourraient peut-être pas suivre leur destination, si, avant que le présent ait été connu, on obligeait les conducteurs à s'y conformer, arrête :

Art. Ier. A compter du 1er brumaire prochain, toute voiture à deux roues circulant sur les grandes routes ne pourra être attelée que de quatre chevaux ou mulets, au plus, à peine de confiscation des chevaux ou mulets qui excéderaient ce nombre.

II. Ne sont point comprises dans cette mesure, les voitures employées à la culture et exploitation des terres, et au transport des grains et farines, fourrages, bois et charbons. Les conducteurs de ces voitures pourront en conséquence les atteler d'un nombre indéfini de bêtes de trait.

III. Il sera pareillement permis d'employer un nombre illimité de chevaux ou autres bêtes de trait, pour le transport des objets qui forment seuls, et par eux-mêmes, un poids considérable : tels que blocs de pierre, arbres, ancres de vaisseaux, canons et autres masses indivisibles, pourvu qu'on n'en transporte jamais qu'une seule à-la-fois.

IV. Les voitures à quatre roues, ou chariots pourront de même être attelés d'un nombre indéfini de bêtes de trait.

V. Il est défendu aux conducteurs des voitures comprises dans les dispositions de l'article Ier, d'attacher derriere lesdites voitures, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns chevaux ou mulets excédant le nombre fixé pour l'attelage, à peine de confiscation desdits chevaux ou mulets.

VI. Les rouliers et voituriers qui voudront faire usage de roues dont les jantes auront au-dessus de dix centimetres (environ cinq pouces) de largeur à la semelle ou circonférence extérieure, seront libres d'atteler, tant sur les charrettes ou voitures à deux roues, que sur les chariots ou voitures à quatre roues, tel nombre de chevaux ou mulets qu'ils jugeront à propos.

VII. Il est défendu à tous rouliers et voituriers quelconques, de se servir de roues dont les bandes seraient attachées avec des clous taillés en pointe ; et ce, à peine de quinze francs d'amende, conformément à l'article 7 de l'arrêt du 28 décembre 1783, ci-dessus relaté.

VIII. Il est pareillement défendu auxdits rouliers et voituriers, d'arracher aucuns pavés de la route, à peine d'être poursuivis, conformément à l'article 40, titre 2 de la loi du 28 septembre 1791.

IX. Les officiers, sous-officiers et gendarmes, sont autorisés à arrêter et saisir, après le délai fixé par l'article Ier, tous les chevaux ou mulets attelés aux voitures ou attachés derriere, qui excéderont le nombre déterminé par le même article.

Les maires et adjoints ou tous autres officiers de police auront le même droit, ainsi que les fermiers des barrieres, et pourront, lorsqu'ils le jugeront à propos, requérir l'assistance de la gendarmerie, pour cette opération.

X. Les procès-verbaux de saisie devront être dressés sur-le-champ, et transmis de suite au sous-préfet de l'arrondissement qui fera traduire alors les délinquans, à la diligence du maire, de l'un des adjoints ou du commissaire de police de la commune où la saisie aura été effectuée, au tribunal de police municipale qui ordonnera la vente, à l'encan, et dans le plus court délai, des bêtes confisquées. Le prix en provenant, les frais de fourriere et autres prélevés, appartiendra à ceux qui auront fait la saisie.

XI. En cas de rébellion de la part des conducteurs des voitures, ils seront condamnés en 150 francs d'amende, et même poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas, ainsi que le porte l'article XI de l'arrêt du 28 décembre 1783.

XII. Il est enjoint à tous propriétaires de charrettes, chariots et autres voitures employés au roulage et au transport des marchandises et denrées quelconques, de faire peindre, en caracteres gros et lisibles, sur une plaque de métal posée en avant des roues, au côté gauche de la voiture, leurs noms, surnoms et domiciles, et ce, sous peine de 15 fr. d'amende.

XIII. Le préfet recommande la stricte exécution du présent aux sous-préfets, aux maires, à leurs adjoints, aux commissaires de police, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, aux membres de la gendarmerie nationale et aux fermiers des barrieres. Il compte, à cet égard, sur le zele de ces fonctionnaires, chacun en ce qui peut le concerner.

Et pour donner à cet arrêté toute la publicité que son importance réclame, il sera imprimé, et ensuite envoyé dans toutes les communes de ce département, pour être lu, publié et affiché.

XIV. Des exemplaires en seront en outre transmis au conseiller-d'état chargé des ponts et chaussées, à l'ingénieur en chef, au capitaine de la gendarmerie nationale de ce département, et aux préfets des départemens traversés par les grand'routes qui passent dans celui de la Nièvre.

Fait en préfecture, à Nevers, les jour et an susdits. SABATIER.

Certifié conforme,

J.-L. SAUCEDE, *secrétaire-général.*

Le préfet du département de la Charente, au ministre de l'intérieur. — Angoulême, le 19 brumaire an 10.

CITOYEN MINISTRE,

LE fonctionnaire public jaloux de justifier la confiance du gouvernement, ne peut garder le silence quand on attaque un objet soumis à sa surveillance administrative, et c'est un devoir pour lui d'éclairer les dépositaires de l'autorité sur la fausseté des renseignemens qui leur sont donnés par des hommes prévenus ou mal instruits.

Je viens de voir dans le no 44 du *Journal officiel* un article sur lequel je me suis porté d'abord avec un grand empressement. Il y était question de travaux publics : je m'en occupe beaucoup, et je l'ai fait dans ce département avec quelque succès depuis un an, c'est-à-dire, depuis qu'on a donné des fonds.

Après avoir parcouru quelques colonnes, je suis parvenu à l'article du département de la Charente.

C'est sur la détérioration de la route seulement que l'on ne peut reprocher à l'auteur du rapport l'inexactitude de ses assertions. Cette détérioration était étrangere aux administrateurs et aux ingénieurs. Elle existait, et malheureusement elle existe encore dans beaucoup de parties, notamment entre Petignac et Barbezieux ; mais il n'a pu dire, sans outrager la vérité, qu'on ne travaillait presque pas d'Angoulême à Ruffec, tandis qu'au 5e jour complémentaire, il y avait une quantité considérable d'approvisionnemens, beaucoup de réparations commencées et déjà terminées entre Ruffec et Angoulême.

Il est facile, en parcourant rapidement les lieux, de se laisser frapper uniquement par le mal, et de ne point s'inquiéter si les moyens de réparation sont disponibles, si les matériaux de localité sont bons, si les fonds sont arrivés, si les ouvriers se trouvent aisément. Telle réparation qu'on parcourt sans l'appercevoir, ou même en la critiquant, a plus coûté de soins, de peines et de veilles au fonctionnaire qui l'a ordonnée, qui l'a activée, qui, pour la faire opérer, a eu à vaincre les obstacles du découragement, du discrédit et de la défiance, que toutes les phrases d'un inspecteur voyageant en poste, ou s'en rapportant à des renseignemens exagérés et erronés. Au 5e jour complémentaire an 9, il y avait entre Angoulême et Ruffec plus de trois mille metres de chaussée neuve de confectionnée, et cinq mille de réparée ; il y avait pour 25 mille francs d'approvisionnemens en cailloux sur les bords de la route.

Au cinquieme jour complémentaire, il y avait entre Angoulême et Barbezieux 1500 metres au moins de chaussée confectionnée à neuf, et 4500 de réparée. Il y avait peu d'approvisionnemens, peu d'ouvriers à la vérité ; mais l'adjudicataire de cette partie comptait sur des fonds qui ne lui sont point rentrés. Il n'a pu terminer son adjudication. J'ai été forcé par les approches de la mauvaise saison de la résilier, et de faire travailler par des ateliers ambulans, composés d'autant d'ouvriers qu'on en a pu trouver dans un pays où chacun est propriétaire, et où la main-d'œuvre est rare et très-chere.

J'ai la douleur de voir que cette partie, depuis Petignac jusqu'à Reignac est et sera très-mauvaise cet hiver. On ne peut se faire une idée de tous les moyens que j'ai employés pour me procurer des ouvriers et de bons matériaux ; mais il faut se contenter de ce qu'on a. Les bons matériaux coûteraient le double, et il faudrait ajourner la moitié des réparations. Ceux qu'on emploie coûtent encore 40 francs la toise cube, et on ne peut gueres compter sur leur durée, si on n'entretient pas. Mais comment faire avec peu de moyens pour remédier au plus grand des maux ?

Les réparations de cette route avaient été estimées 393,000 fr. par l'ingénieur en chef ; on en a accordé 210,000 ; c'est 173,000 de moins qu'il n'en fallait pour la rétablir.

Sur les 210,000 fr. 81,000 fr. seulement étaient payés au 5e jour complémentaire ; 47,000 fr. l'ont été depuis, ce qui porte à 128,000 fr. la somme payée : c'est-à-dire un peu plus de la moitié de la somme accordée. Les travaux faits actuellement s'élevent à 148,354 fr. 93 cent. ; ils consistent en 38,000 metres, dont 9,000 de chaussée neuve et 29,000 de chaussée réparée. Il est dû aux entrepreneurs sur ces travaux 19,470 fr. 75 cent.

On attaque les réparations, on attaque les matériaux, on trouve des portions de route mauvaises entre d'autres parties réparées, on s'éleve contre l'inactivité ou la connivence des entrepreneurs et des chefs des travaux. Tous ces propos sont ceux des rouliers, des maîtres de poste, des voyageurs qui ne calculent que le mal du moment ; mais celui qui a administré ou qui administre, qui voit les détails et l'ensemble ne peut raisonnablement admettre ces données sans s'exposer aux plus grandes injustices.

Les fonds accordés pour les routes sont de moitié insuffisans pour la réparation des chaussées détériorées, pour la confection de celles qui sont détruites. Il faut que la moitié de la route soit en souffrance. Qu'arrive-t-il ? on bouche un trou aussi bien qu'on le peut avec les faibles moyens disponibles, et l'argent à la main (car on ne travaille dans bien des localités que comme cela) ; les pluies viennent ; il s'en forme deux auprès de celui déjà bouché ; nouvelle dépense..... Ensuite les chariots sont chargés d'une maniere affreuse. Il faudrait une police qui n'existe nulle part. Tous les jours les ingénieurs dressent des procès-verbaux pour délits relatifs à la police des routes..... Les tribunaux ne font point justice, et le mal augmente.

On remédierait à cet inconvénient en chargeant les conseils de préfecture de prononcer sur tous les délits de ce genre, et en donnant force coërcitive à leurs jugemens, sauf le pourvoi devant le ministre de l'intérieur, ou le conseil-d'état.

Je vous prie, citoyen ministre, au nom de la justice, de détromper le gouvernement sur l'article du rapport inséré au Journal officiel, qui concerne nos routes. Il y a et il y aura sans doute des plaintes, cet hiver, sur l'état de la route entre Barbezieux et Angoulême ; mais on ne répare point en six mois les ravages de douze années. Les travaux sur cette partie commencent à prendre de l'activité ; mais les matériaux sont mauvais, les ouvriers hors de prix, et je n'aurai pas la ressource que présentent d'autres départemens, d'un appel aux communes rurales. J'ai stimulé les maires et les principaux fonctionnaires publics, et je n'ai pu rien obtenir. Tout le monde est propriétaire dans cette contrée du département, et les bras y sont chers et rares.

Les ingénieurs de mon département ont besoin d'être consolés sur l'objet dont j'ai l'honneur de vous entretenir. Ils se trouvent confondus avec ceux qu'on inculpe, et c'est d'une maniere absolument injuste et imméritée.

Qu'on examine les travaux faits, les matériaux disponibles, les fonds faits et à faire, les ressources de la localité, on jugera, sans passion, si on a pu mieux faire.

J'ai la conscience d'avoir fait tout ce que j'ai pu. Ces travaux me font souvent passer des nuits bien pénibles et me causent bien de l'impatience ; mais je n'ai rien à me reprocher, et je ne crois pas qu'on puisse rien alléguer contre les ingénieurs.

Veuillez, citoyen ministre, me permettre de penser que vous accueillerez ma réclamation ; que vous rendrez justice à mon zele, en faisant rejeter le prétendu résultat du voyage sur les routes. Je défie de prouver aucun des faits avancés par le voyageur, et j'offre de prouver les miens par les ouvrages reçus et payés à l'époque où il est censé avoir écrit.

Salut et respect. DELAISTRE.

ÉTAT de situation des travaux des routes dans le département de la Charente, au 15 brumaire an 10.

Fonds accordés pour la route de Paris en Espagne, en deux crédits, 210,000 fr.

Travaux faits au 15 brumaire an 10, 148,354 fr. 93 c.

Sommes payées à compte, 128,884 fr. 18 c.

Travaux excédens les sommes payées, 19,470 fr. 75 c.

Chaussées reconstruites et réparées, 38,000 metres, dont 9,000 metres de chaussées neuves et 29,000 metres de chaussées réparées.

Le présent état certifié par moi, préfet du département de la Charente.

A Angoulême, le 19 brumaire an 10 de la République française. *Signé*, DELAISTRE.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la direction de la Dyle, au citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, — *Bruxelles, le 24 frimaire an 10 de la République.*

Citoyen, en lisant les nos 44 et 45 de votre journal, dans le premier (article des travaux publics) qu'un voyageur, après avoir parcouru les 20 routes dont le gouvernement a ordonné les réparations à neuf avant l'hyver, pense que vous seriez curieux de connaître l'état de ces routes au commencement de l'an 10, et que si vous insériez dans votre journal les renseignemens qu'il vous fait passer, les ingénieurs qui, dans quelques endroits, paraissent d'accord avec les entrepreneurs, resteront persuadés que leur honneur exige plus de surveillance; car l'opinion publique est unanime, qu'il y a de grandes dilapidations dans les réparations des routes.

Le voyageur continue, en se chargeant de répondre à toutes les observations que les ingénieurs de départemens, inspecteurs de ces routes, pourraient vouloir faire sur son rapport.

Je passe sur les divers articles par lesquels il rend compte des travaux qui s'exécutent dans plusieurs départemens, pour arriver à ceux qui me compétent, ceux de la Dyle et des Deux-Nethes.

Dans le no 45, l'observateur en citant la route comprise entre Halle et Bruxelles, annonce que cette partie de route est à moitié réparée, *mais que ce qui a été réparé sur cette route l'a été en partie fort mal, parce que l'on y a employé de la terre au lieu de sable.*

Quand à ce qui concerne la route de Bruxelles à Anvers, l'observateur ajoute *que cette route est assez bonne. mais elle a besoin d'être entretenue à cause du grand nombre de rouliers qui y passent.*

Je regarde cette remarque comme déplacée de la part du voyageur, le gouvernement n'ignore pas l'importance dont est cette route; il sait qu'elle doit être entretenue.

Je reviens donc à mon objet principal, et si le voyageur ne se fût pas couvert du voile de l'anonyme, je ne recourrais pas à vous, citoyen, pour lui faire parvenir par la voie de votre Journal, non mes observations, mais le défi formel que je lui donne de prouver que sur la partie de route comprise entre Halle et Bruxelles, comme sur ce qui est au-delà de Halle jusqu'aux limites du département de la Dyle, et enfin sur tout ce qui a été réparé tant avant qu'après son passage, (si en effet il a voyagé sur la route dont il s'agit) il a été employé *de la terre au lieu de sable.*

Pour mettre à même ce voyageur quel qu'il soit, de prouver ce qu'il a mis en avant, et de répondre à ma provocation, je l'engage à venir sur les lieux; là, et en sa présence, je ferai ouvrir aux frais de qui il appartiendra, toutes les parties de routes réparées qu'il désignera, et si dans la forme de la chaussée ouverte il se trouve *de la terre au lieu de sable*, j'appelle sur moi et sur l'ingénieur ordinaire, qui a du suivre plus journaliérement que moi, l'exécution des travaux, toute la sévérité du gouvernement.

Mais si, au contraire, le fait allégué par le voyageur est démenti en présence de commissaires à nommer par le gouvernement, il en sera dressé procès-verbal, d'après lequel je me réserve, à mon tour, de demander aux tribunaux toute la satisfaction qu'exige une pareille dénonciation.

ALIS DESGRANGES.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 brumaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le général Montchoisi est nommé inspecteur en chef aux revues, en remplacement du général Hardi.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 26 brumaire.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les rôles des patentes de l'an 10 seront remis aux percepteurs des contributions foncieres et personnelles, pour en suivre le recouvrement.

II. Ils auront une remise égale à celle qui leur est allouée pour les contributions fonciere et personnelle, et qui sera prise sur le produit net de leurs recettes.

III. Les patentes seront, comme les autres contributions directes, payables par douzieme, de mois en mois, à compter du 1er vendemiaire de l'an 10, et soumissionnées par le receveur général et les receveurs particuliers, comme les contributions directes pour la portion revenante au trésor public.

IV. La remise du receveur général et des receveurs particuliers sur le produit des patentes, sera la même que sur les autres contributions et prise sur le produit de leurs recettes.

V. La perception des recettes à recouvrer sur les années antérieures à l'an 10, sera continuée et achevée par les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, considérant que les dispositions de l'article III de la 7e section de la loi sur la police rurale, qui portent : que les gages des gardes champêtres seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier aux communes, n'ont été abrogées par aucune loi subséquente, non plus que celles qui ont attribué lesdites amendes aux communes, le conseil d'état entendu arrêtent :

Art. Ier. Les communes seront rétablies dans la jouissance des amendes de police qui leur ont été attribuées par la loi du 6 octobre 1791, pour être affectées au paiement de leurs charges communales, au desir de ladite loi.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A partir du premier sémestre de l'an 9, il ne sera fait aucun paiement à titre de *secours provisoire*, aux prétendans à des pensions sur l'Etat; et aucune pension ne sera acquittée que la liquidation définitive n'en ait été faite, et que le titulaire ne soit porteur de son certificat d'inscription au trésor public.

II. En conséquence, il ne sera plus délivré de certificat *de droit apparent* à la pension. Le liquidateur-général de la dette publique liquidera définitivement, et dans le plus bref délai, ceux qui lui auront justifié de leurs droits.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

LE ministre du trésor public, informé que le préposé des payeurs généraux, dans le département de l'Aisne, est absent de cette résidence sans congé, a arrêté ce qui suit :

Le citoyen Duliège, préposé des payeurs généraux dans le département de l'Aisne, cessera ses fonctions.

Paris, le 29 brumaire an 19.

Signé, BARBÉ-MARBOIS.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général du ministere du trésor public, LEFEVRE.

AU RÉDACTEUR,

IL y a deux jours, qu'en entrant au Théâtre de Mozart, j'entendis dire que le célebre compositeur dont cette scène a adopté le nom, n'avait composé que trois à quatre opéras; aujourd'hui, citoyen, on lit dans un article de votre feuille, que le répertoire de l'Opéra comique des Allemands, était borné à une vingtaine de pieces choisies. De pareilles assertions, si elles étaient fondés, autoriseraient bien la crainte que j'ai manifestée, que faute de nouveautés à offrir au public, la nouvelle entreprise ne puisse qu'échouer : elle paraît cependant bien rassurée à cet égard, et ce n'est pas certes sans raison. En effet, c'est très-gratuitement que l'auteur de l'article suppose à la scene allemande une aussi grande pauvreté; les seuls compositeurs qu'il a cités lui-même, ont fourni plus d'ouvrages distingués qu'il n'en accorde en général à cette scene, et cependant des noms célebres sont passés sous silence dans sa lettre : ceux de Weigl, Wranizky, Sussmeyer, Reichard, Naumann, Jumsteeg et beaucoup d'autres dont les compositions sont un objet d'admiration pour tous les connaisseurs, et d'agrément pour tous les amateurs de la musique, y occupent des rangs non moins élevés, des rangs que l'envie seule pourrait leur disputer ou refuser.

Les bons opéras ne manqueront donc pas à l'administration du Théâtre de Mozart; il est à desirer que les bons sujets, pour les exécuter dignement, ne lui manquent pas davantage, et c'est sous ce rapport-là que je craindrais plutôt pour elle, si elle ne s'empressait pas à faire un meilleur choix que celui dont elle vient de faire preuve, et d'accélérer l'arrivée de ceux qu'elle a engagés.

Un de vos abonnés.

AVIS.

Vente de 36 mille sacs propres à contenir des grains, bannes, quantité d'ustensiles pour la manutention des grains et farines, beaucoup de boiseries, fléaux, poids, plaques, chaudieres de fonte, et beaucoup de ferrailles, le 2 frimaire an 10, et jours suivans, neuf heures du matin, au magasin Elisabeth, rue neuve Saint-Laurent, près la rue du Temple.

LIVRES DIVERS.

OPERE VARIE filosofico-politiche in versi e in prosa di Vittorio Alfieri da Asti, en quatre volumes in-12. Paris, l'an 9 (1801.) Chez Molini, libraire, rue Mignon, quartier de l'Odéon, vis-à-vis la Municipalité, no 2. Prix 12 francs, brochés.

Bourse du 29 brumaire.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	53 fr. 75 c.
Rente provisoire	41 fr.
Bons deux tiers	
Bons an 7	63 fr.
Bons an 8	88 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Anacréon*, , et le ballet de *Télémaque.*

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *la Mort d'Abel*, et *Amphytrion.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *les Chasseurs et la Laitiere*; *le Prisonnier*, et *Adolphe et Clara.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *la petite ville*, et *Guerre ouverte.*

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. par extraordinaire, grand Concert.

En attendant la 1ere repr. *della Villanella rapita*, opéra en deux actes, musique de Bianchi.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *Zaïre*, tragédie, et *les trois Freres rivaux.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Plus heureux que sage*; *la Revue de l'an 9*; et *l'Abbé Pellégrin.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Aujourd. *les petits Savoyards*; *les Visitandines*, et *Poltronet.*

THÉATRE DE MOZART, SALLE DE LA CITÉ. Auj. la 1ere repr. *du Mari jaloux*, opéra en deux actes, musique de Mozart.

VEILLÉES AMUSANTES DE LA CITÉ, rue de la Vieille-Draperie. Dem. fête et bal. — Le prix du billet d'entrée est fixé à un franc 50 centimes par personne. Tous les billets de supplément ou d'administration sont supprimés.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, no 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 61. *Primidi, 1er frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Des frontieres de Russie, 24 octob. (2 brum.)

SA MAJESTÉ a rendu encore à Moscow, le 27 septembre, l'ukase suivant qu'elle a adressé au sénat :

« Au milieu de la joie générale des enfans fideles à la patrie, nous jettons un regard de pitié sur ses enfans égarés, qui, par leurs fautes, ont été repoussés de son sein ; mais qui cependant n'ont pas perdu le droit de l'humanité : nous ordonnons en conséquence à notre sénat dirigeant, d'ériger une commission de sénateurs, que le sénat choisira lui-même, et de la charger d'écrire dans tous les lieux d'exil et de captivité, et de s'informer si, parmi le nombre des personnes de tout rang et de tout état, qui ont subi de semblables punitions, il ne s'en trouve pas qui aient failli plus par inadvertance que par malice et mauvais desseins, et dont les fautes sont plutôt relatives aux principes et à la façon de penser du tems présent, qu'à des actions et entreprises déshonorantes et infâmes qui pouvaient porter préjudice à l'Empire : s'il se trouve des personnes dans ce cas, on prendra leur signalement, ainsi que l'état exact des fautes dont ils se sont rendus coupables ; on y ajoutera la maniere dont ils ont été punis, le tems et le lieu de leur détention, et on nous soumettra le tout, afin que nous puissions, en examinant leurs crimes et leurs punitions, adoucir leur sort, sans affaiblir la force des lois, et interrompre leurs effets sur ceux qui, par des actions méchantes, contraires à l'honneur et au bon ordre, les ont véritablement transgressées. Cette commission fera son examen, de maniere à ne pas perdre son tems à rechercher des gens qui, par l'ordre naturel des choses, doivent avoir perdu la vie depuis long-tems : en outre, pour hâter le travail dont elle va être chargée, et pour le lui faciliter, nous nous empresserons de confirmer les canditats nouvellement élus, et nous les pourvoirons d'instructions détaillées. »

Le sénat a nommé, en conséquence, les sénateurs suivans qui doivent former cette commission : le prince Kurakin, Nowasilow, Kosodawlew et Makarow ; et l'empereur a confirmé ces choix le 20 octob.

SUEDE.

Stockholm, le 30 octobre (8 brumaire.)

L'INCENDIE qui a éclaté ici, mardi dernier, sur la place dite de Sudermalm, est un des plus violens dont on se souvienne. La tempête effroyable qui régnait rendit l'effet de nos pompes pour ainsi dire nul, et les flammes firent de si grands progrès, que, depuis 8 heures du matin jusqu'à 3 heures après-midi, elles consumerent 50 maisons. Ce cruel accident a ruiné près de cent personnes. Grace à l'activité infatigable de notre militaire, encouragé par la présence du roi, qui, à la premiere nouvelle du feu, accourut ici de Drottningholm, on est enfin parvenu à se rendre maître du feu. On a ouvert une souscription en faveur des malheureux incendiés.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 7 novemb. (16 brumaire.)

ON apprend journellement de nouveaux accidens malheureux causés par la tempête du 3 de ce mois. Cinq vaisseaux qui se trouvaient dans notre rade, ont été forcés de couper leurs mâts, 11 ont échoué près de Saltholm, et 4 près de Dragoe. Le trait suivant mérite d'être connu. Un vaisseau de Fleusbourg, venant de la méditerranée et destiné pour Saint-Pétersbourg, commença à couler dans le port ; l'équipage chercha à se sauver sur le plus haut des mâts. On voyait ce cruel spectacle de la maison de douane : un négociant qui s'y trouvait, promit une récompense de 100 rixd. à tous ceux qui tenteraient de sauver l'équipage dudit vaisseau, et en outre 20 rixd. pour chaque matelot qu'on amenerait sain et sauf à terre. Un voiturier d'Elseneur, qui se trouvait au nombre des spectateurs, partit en cachetté avec ses domestiques, arriva heureusement auprès de ce vaisseau, et parvint, par son habileté à nager, à sauver tous les hommes de l'équipage, à l'exception du petit mousse. En arrivant à la douane, avec ces matelots à moitié morts, le marchand voulut lui payer sur-le-champ la récompense promise ; mais ce brave voiturier répondit *qu'il ne sauvait point la vie de ses semblables pour de l'argent.* Le commerce de la ville fait frapper, par souscription, une médaille pour cet ami de l'humanité.

ANGLETERRE.

Londres, 16 novembre (25 brumaire.)

M. TIERNEY, dans la séance des communes d'avant-hier, a demandé qu'il lui fût permis de présenter un bill, tendant à faire révoquer l'acte de la derniere session du parlement, qui défend aux boulangers de vendre du pain frais, quoique ledit acte dût expirer dans quinze jours. Son motif était que la récolte de cette année ayant été abondante, une pareille défense devenait inutile. Il a ajouté qu'il se proposait de demander en même tems que les boulangers et autres personnes qui avaient été condamnées à des amendes pour avoir étalé ou vendu du pain frais, fussent indemnisés. L'introduction du bill a été accordée.

Le marquis de Wellesley a été créé capitaine-général et commandant en chef de toutes les troupes de S. M. et de celles de la Compagnie, employées à l'est du cap de Bonne-Espérance. La commission qui lui confie des pouvoirs aussi étendus, est datée du mois d'août de l'année derniere.

— On dit que notre établissement de paix ne consistera qu'en 70 régimens d'infanterie, réduits chacun à 500 hommes, et que ceux de cavalerie subiront encore une plus forte réduction, proportionnellement à leur nombre d'hommes.

— M. Lisle, un des messagers de S. M., est arrivé hier matin au département de lord Hawkerbury, avec des dépêches du gouvernement français.

— La cour martiale tenue à bord du *Gladiateur*, a acquitté très-honorablement l'amiral sir William Pasker, en déclarant qne si les instructions données par lui aux commandans de *l'América* et de *la Cléopâtre* présentaient quelqu'irrégularité, son caractere généralement connu ne permettait pas de penser qu'il eût pu être influencé par tout autre motif que celui du bien du service.

— L'acte qui suspend le paiement de la banque en argent, doit expirer six semaines après la conclusion du traité définitif de paix. On voit que sur les représentations qui ont été faites de la part du gouverneur et des directeurs de cet établissement, la suspension sera prolongée de quelque tems après le terme de son échéance.

— Le *Conquéar*, de 74, sera lancé le 21 de ce mois du chantier de Harwich.

(*Extrait du Traveller et du Morning-Chronicle*).

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 13 novembre (22 brumaire.)

Lord Temple désapprouve hautement le traité, et soutient qu'il porte un coup terrible aux intérêts les plus chers de la Grande-Bretagne ; que les prétentions que la chambre, dans son adresse au roi, pendant la derniere session, s'était engagée à maintenir, ont été sacrifiées en totalité ou en partie. — Un honorable membre (M. Grey) a déjà prouvé clairement, dit lord Temple, que les neutres feraient librement le commerce sur les côtes, avec l'ennemi, sans qu'on pût s'y opposer. Je n'ajouterai rien à ce qu'il a dit. — Comme je déteste le systême de la *course*, je vois avec plaisir qu'on lui ôte tout moyen d'encouragement, en retirant aux armateurs le droit de visiter les vaisseaux qui sont sous convoi. Mais la maniere dont on détermine, pour les bâtimens de guerre, l'exercice de ce droit, me fait regarder cet article du traité comme très-désavantageux. Si les papiers ne sont pas trouvés en regle, y est-il dit, le capitaine peut procéder à une visite. Mais ne serait-il pas facile à un neutre de se munir d'un assortiment complet de faux papiers, avec lesquels il serait impossible de le trouver en faute ? — Je ne pense pas non plus, comme l'honorable membre qui a appuyé la motion, que nous ayons gagné quelque chose à la nouvelle définition du droit de *blocus*. Un port est censé en état de *blocus*, lorsqu'un vaisseau ne peut y entrer sans danger. Je le demande à l'honorable membre, y aurait-il du danger pour un neutre à entrer dans le port de Brest, lorsque la tempête en aurait écarté la flotte anglaise chargée de le bloquer ? — Je suis bien aise que la fausseté de cette prétention, que *le pavillon couvre la marchandise*, ait été bien reconnue : mais une autre clause du traité détruit entiérement le bon effet de celle-ci. Il est permis aux neutres d'acheter les marchandises de l'ennemi, et de les porter par-tout où ils le jugeront convenable. Je voudrais savoir comment on pourra prévenir la fraude dans cette espece de commerce ? Quand on rencontrera en mer une cargaison de vins de France, ou de denrées coloniales françaises, comment pourrait-on s'assurer si ces objets appartiennent ou n'appartiennent plus à des Français ? A l'aide des bâtimens neutres, l'ennemi verra fleurir son commerce, autant que s'il lui était permis de le faire ouvertement.

L'Angleterre a abandonné encore un point d'une grande importance, en ne faisant pas comprendre dans la contrebande de guerre les objets propres à la marine : mais les ministres avaient peut-être des raisons qui les ont forcés à renoncer à des principes dont leurs prédécesseurs avaient annoncé qu'ils ne se désisteraient jamais. Ils feront valoir peut-être la nécessité ; mais aussi il n'y a que la nécessité qui puisse justifier leur conduite.

Lord Hawkesbury. Je crois devoir exposer succinctement les motifs qui m'empêchent d'être de l'avis de ceux qui prétendent que la chambre doit refuser son approbation au traité. Un honorable membre (M. Grey) pense que ce serait pécher contre les regles que de ne pas attendre la notification officielle de l'accession du Dannemarck et de la Suede, et que mon témoignage à ce sujet ne suffit pas. Que mon autorité paraisse insuffisante à l'honorable membre, c'est une chose dont je n'ai pas droit de me plaindre. Mais sa majesté, parlant de dessus son trône, n'a-t-elle pas annoncé que la Suede et le Dannemarck accédaient à la convention ? Au reste, il n'y a que le traité avec la Russie qui soit soumis dans ce moment à la considération de la chambre. Je nie que cette convention soit un compromis, ainsi qu'on l'a avancé, ou qu'elle porte coup à nos droits les plus chers. Ce traité est tout-à-la-fois juste, expédient, équitable et sage. On demande ce qu'il nous a procuré que nous n'eussions pas déjà auparavant ? On oublie donc que notre but n'était pas de nous procurer de nouveaux avantages, mais de conserver nos droits anciens et imprescriptibles ? Or, ces droits nous sont assurés par la convention avec la Russie. Il m'est aisé de le prouver. Les puissances du Nord s'étaient liguées pour dicter un nouveau code maritime à l'Europe. Nous primes les armes pour dissoudre cette coalition et déjouer ses projets. C'est à la chambre à examiner maintenant si la ligue est dissoute, et si nos droits sont maintenus. Tout le monde sait que c'est à notre grandeur maritime que la nation anglaise est redevable d'être sortie heureusement de la lutte terrible dans laquelle elle s'est trouvée engagée, et l'Europe, d'avoir conservé ce qu'elle a pu sauver de son indépendance. Cette grandeur prodigieuse est le résultat d'un systême politique qui commença dans les premiers jours de notre histoire, et fut amené à son point de perfection dans le tems de la République, par l'établissement des lois de navigation. Le principe admis alors était de restreindre le commerce de la Grande-Bretagne à sa navigation. Ce commerce était borné aux seuls bâtimens bretons. Ce réglement s'étendait même aux tems de guerre, avec une seule modification qui consistait à permettre d'employer alors un plus grand nombre de matelots étrangers. Par une conséquence naturelle de ces lois salutaires, nous avions tout à perdre et rien à gagner à la nouvelle doctrine que voulaient établir les coalisés. Comme nous ne faisons pas usage des neutres, plus la neutralité eût été affranchie des restrictions qui doivent lui être imposées, plus nous aurions eu à souffrir.

La France, d'un autre côté, a trouvé sa marine insuffisante pour son commerce. Pendant la paix, elle n'accorde qu'un faible tonnage aux bâtimens étrangers qui entrent dans ses ports ; mais pendant la guerre, elle leur donne tous les encouragemens possibles. Son systême est alors de mettre son commerce entre les mains des neutres, afin d'avoir plus de forces disponibles pour sa marine militaire. Ainsi, les principes que nous soutenions n'étaient pas simplement un point de spéculation pour nous, comme ils peuvent l'être pour les autres pays, ils tenaient à nos intérêts particuliers les plus précieux.

Mais ces droits si importans pour nous, il convenait de les rendre aussi peu vexatoires que possible. Il y avait même de la sagesse à ne pas les porter trop haut. J'ai lu tout ce qui a été écrit à l'appui des prétentions des neutres, et je déclare que je n'y ai rien vu qui me prouvât qu'ils eussent le droit pour eux. Cependant, un argument m'a paru assez fort : on disait que notre principe, quoique juste, était sujet à abus, et que les leurs, quoiqu'erronés, pouvaient être, dans la pratique, sujets à moins d'inconvéniens. L'essentiel pour nous, était que la fausse doctrine de la franchise du papillon faisant celle de la marchandise, fût expressément abandonnée. Ceux qui sont mécontens de ne pas trouver dans la convention un nouveau réglement sur la contrebande de guerre, doivent se rappeler que notre objet n'était pas d'annuller les traités existans. Ce n'est pas une convention générale et commune à toutes les nations que nous avons faite ; et l'on ne peut pas en conclure que les objets de marine ne doivent pas être réputés contrebande avec les puissances autres que les parties contractantes. La concession que nous avons faite à la Russie, est de peu de conséquence ; le Russe ne peut pas dans le cours d'une saison faire

sortir douze vaisseaux par une autre porte que par le Sund. Quant à la Suede, mon opinion est que par le traité avec cette puissance, les articles de marine sont contrebande. En effet, toute espece de contrebande y est expressément interdite, et la liste où ne se trouvent pas les objets qui servent à la marine, y a été introduite par un *ac specialiter*.

Le droit de visite était le plus important de tous : ici nous avons fait une concession ; mais je déclare qu'elle a été offerte volontairement par le gouvernement britannique, à condition que les puissances du Nord se relâcheraient de leurs prétentions inadmissibles. D'ailleurs les armateurs ont peu à souffrir de la restriction qui les concerne, puisque le réglement n'est que pour les bâtimens sous convoi. Il n'y a qu'un juste motif de soupçon qui puisse autoriser la visite sur un bâtiment isolé. Quant à ceux qui sont sous convoi on a l'avantage de pouvoir, lorsqu'ils se rassemblent, former des conjectures sur leurs cargaisons et leur destination, et les surveiller pendant tout le tems de leur voyage. On demande ce qu'il faut entendre par le mot *soupçon?* Ce qu'on a toujours entendu : il y a plus d'un siecle et demi qu'on s'en sert ; son interprétation n'a pas varié.

La définition du *blocus* paraît causer aussi quelques inquiétudes. Les opinions sur ce point ont été extrêmes ; pendant que les uns veulent que la puissance qui jouit de la supériorité maritime ait le droit de déclarer un port quelconque en état de blocus, sans envoyer auprès un seul vaisseau de guerre, d'autres sont d'avis que le blocus cesse dès que la puissance qui en était chargée, s'étant écartée pour quelle raison que ce soit, un bâtiment neutre peut y entrer. Nous avons gardé un juste milieu entre ces deux extrêmes. Considérant que la seule différence entre un blocus par terre et un blocus par mer, vient de ce que la flotte qui bloque peut être jettée loin du port par un gros tems, le traité porte qu'un port sera censé bloqué tant qu'il y aura une flotte chargée du blocus.

Ainsi les quatre points essentiels qu'on nous contestait nous ont tous été abandonnés. Nous avons le droit de saisir la propriété de l'ennemi, par-tout où nous la rencontrons en mer ; de considérer comme contrebande tout ce qu'on peut fournir, à notre ennemi, de nuisible pour nous ; de faire la visite sur les bâtimens isolés ou réunis en flottes, toutes les fois que nous aurons de justes soupçons contr'eux ; enfin de bloquer, non-seulement avec une escadre stationnaire, mais encore avec une escadre en croisiere. Les autres points n'étaient que secondaires. Le commerce colonial peut être l'objet de traités particuliers. Il est certain que si une nation promet à une autre de trafiquer dans ses colonies, en tems de paix, ce commerce peut continuer en tems de guerre.

Je renvoie au traité de neutralité armée ceux qui disent que nous avons accordé aux neutres tout ce qu'ils demandaient. Il était dit, dans ce traité, que les neutres pouvaient trafiquer librement d'un port à un autre sur les côtes de la puissance en guerre, au lieu que, dans notre convention avec la Russie, on trouve ces mots : *pour les ports et sur les côtes*. Y a-t-il, dans une pareille clause, de quoi autoriser le commerce des neutres de ports en ports? Néanmoins, comme quelques doutes se sont élevés dans certains esprits trop sensibles peut-être, et comme il importe de ne laisser subsister aucun prétexte de désunion, on a demandé à la cour de Russie une explication sur ce point. Je ne peux pas la communiquer encore officiellement à la chambre ; mais je peux certifier que lorsqu'elle sera connue, elle aura l'approbation générale.

Je le répete, ce traité nous assure tout ce que nous desirions. Si nous n'avons pas obtenu davantage, c'est parce que nous ne l'avons pas demandé. Je sais qu'il y a des personnes qui ne connaissent d'autre politique que la violence. Pour moi, je suis persuadé que lorsqu'on a obtenu de son ennemi tout ce qui est de la stricte justice, non-seulement il ne faut pas le battre, mais au contraire il faut l'aider à s'échapper. Nous avons prouvé que nous ne voulions ni abandonner nos droits, ni les porter au-delà des bornes de la justice et de la raison.

Le docteur Lawrence blâme la convention. *M. Erskine* l'approuve, ainsi que *M. Tierney*.

Lorsque les ministres actuels, dit M. Tierney, entrerent en fonctions, ils s'engagerent à faire tous les efforts qui pourraient s'accorder avec l'honneur pour obtenir la paix, et à user de leur pouvoir avec justice et modération. Ils ont rempli leurs engagemens, et moi je dois remplir celui que j'ai contracté de leur donner mon appui, si je les en reconnaissais dignes. Je sens que la situation de mon pays est pénible, mais je n'y vois rien de désespéré ; je crois appercevoir un rayon d'espérance, je me flatte que je ne me serai pas trompé.

Je me flatte que les ministres sont déterminés à suivre le seul système par lequel la nation, après tant de combats et de sacrifices, pourra recouvrer son premier lustre et sa grandeur. Avec de pareils sentimens, non-seulement les ministres n'éprouveront de ma part aucune opposition ; mais encore je consacrerai tous mes faibles moyens à les seconder dans leurs travaux.

La motion passe sans division.

(*Morning-Chronicle.*)

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 27 brumaire.

Le tribunal criminel du département de la Dyle s'est occupé, pendant quatre jours, du procès du nommé Forton. Le percepteur d'Alsemberg le recevait familiérement chez lui. Un jour, il eut le malheur de lui confier combien il avait d'argent en caisse, et où il le déposait. Forton se rend chez lui avec d'autres complices, dans la nuit du 3 au 4 messidor dernier, le garotte à main armée et lui vole son argent. Le percepteur et sa famille ont déposé que le délit s'était commis vers une heure du matin. Forton avait organisé d'avance une preuve d'*alibi*, ressource bannale des accusés. Quatre témoins déposaient l'avoir vu à Bruxelles, la nuit du 3 au 4, à onze heures et demie ; et Alsemberg étant distant de Bruxelles de deux lieues, il en concluait que ce ne pouvait être lui qui y avait garotté à une heure.

Trois défenseurs ont employé toute leur éloquence pour tirer parti de ce moyen ; mais ce fut en vain. Le président Bonaventure, qui avait dirigé les débats avec cette attention qui ne laisse rien échapper, a mis le crime dans tout son jour en résumant l'affaire. Il a développé, avec beaucoup de talent et d'éloquence, les principes de l'*alibi*, et a démontré que, dans l'espece, il ne s'en trouvait pas.

Le jury a déclaré Forton convaincu. Il a été condamné à la peine de mort.

Paris, le 30 brumaire.

Le général en chef Leclerc est arrivé à Brest. Il a dû s'embarquer aujourd'hui. — Nous apprenons, par le télégraphe, que l'amiral Villaret-Joyeuse devait donner, le 1er frimaire, l'ordre de ne plus communiquer avec la terre, et de se tenir prêt à appareiller.

Le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, arrivé à Lorient, a apporté des nouvelles du cit. Pichon, commissaire-général des relations commerciales en Amérique. Il annonce au gouvernement qu'une grande division régnait entre les negres à Saint-Domingue ; que, par suite de ces divisions, Toussaint Louverture avait suspendu la mise en activité de la constitution jusqu'à la réponse de la métropole ; qu'un grand nombre d'habitans de Saint-Domingue commençait à craindre qu'on ne voulût les mettre en état de révolte contre la métropole. Toussaint Louverture avait envoyé un agent à la Jamaïque pour acheter des esclaves noirs ; le gouvernement anglais avait refusé d'avoir aucune espece de communication avec lui. Quoique les Anglais à la jamaïque ne connussent point encore les préliminaires entre la France et l'Angleterre, ils montraient leur indignation et la crainte que leur inspirait la fondation de ce nouvel Alger au centre de l'Amérique. Toussaint-Louverture avait enfin relâché l'agent Romme, qui venait d'arriver aux Etats-Unis.

Le corps-législatif commencera demain sa troisieme session. Les conseillers-d'état, Régnier, Dumas et Berenger, assisteront à l'ouverture de la session.

Le 2 frimaire, trois conseillers-d'état donneront communication au corps-législatif de l'exposé de la situation de la République, sous le point-de-vue des affaires intérieures et extérieures.

Le 3, les conseillers-d'état, Portalis, Boulay et Berlier, présenteront la premiere loi du code civil ; le citoyen Portalis est chargé du discours d'exposition de la division des lois, et de la disposition de tout le code civil.

Le 4, le citoyen Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) doit présenter dix projets de lois sur des projets d'échanges de biens entre les hospices et les communes.

Le 5, le citoyen Rœderer, conseiller-d'état, doit faire connaître les différentes raisons qui avaient brouillé la France et les Etats-Unis, et présenter la convention qui a raccommodé ces deux Républiques, pour qu'elle soit publiée comme loi de la République.

Le 6, le citoyen Brune, conseiller-d'état, doit exposer la politique du gouvernement envers le roi de Naples, et proposer de convertir en loi le traité de paix conclu entre la France et Naples.

Le 7, le citoyen Boulay doit exposer la politique des relations actuelles entre la France et la Baviere, et proposer de convertir en loi de la République le traité de paix conclu avec cette puissance.

Le 8, le citoyen Fleurieu doit exposer la situation actuelle des relations qui existent entre la France et la Russie, et proposer de convertir en loi de la République le traité conclu avec cette puissance.

Le 9, le cit. Defermont doit faire la même chose pour le traité conclu avec le Portugal.

Le 11, les citoyens Emmery Boulay et Réal doivent présenter le second projet de loi du code civil.

Les neuf projets de loi qui composent le premier livre du code civil, intitulé *Des Personnes*, seront successivement présentés.

Le projet de loi sur l'organisation de l'instruction publique suivra immédiatement.

Les quatre mois de la session du corps-législatif suffiront à peine à la discussion du grand nombre de lois qui sont préparées.

SUR L'ÉTAT DES ROUTES.

Les ingénieurs des ponts et chaussées, en résidence à Paris, au rédacteur du Moniteur. — *Paris, le 27 brumaire an* 10.

Recevez, citoyen, notre réclamation contre l'insertion dans vos nos 44 et 55, du rapport d'un prétendu voyageur, sur la situation des routes dont les consuls avaient ordonné la réparation, par leur arrêté du 25 nivôse an 9.

Si vous eussiez pris des informations sur la moralité de ces ingénieurs, vous auriez su qu'aujourd'hui 30 veuves de leurs infortunés camarades languissent dans une indigence honorable ; que plusieurs ingénieurs, hors d'état de servir à raison de leurs infirmités, éprouvent le même sort, et qu'une telle situation forme un contraste évident avec les dilapidations que le prétendu voyageur reproche au corps des ponts et chaussées.

A ces premiers indices de la moralité des ingénieurs, succéderont bientôt des preuves authentiques du bon emploi des fonds accordés par les consuls ; mais au lieu d'entrer, à cet égard, en discussion avec l'auteur du rapport, nous croyons préférable de provoquer, de la part du ministre, l'examen le plus sévere de la conduite des ingénieurs inculpés, des comptes qu'ils doivent fournir et des pieces justificatives à l'appui.

Nous le prierons de vérifier si la situation des routes indiquées au rapport que vous avez publié, est exact ; si, dans ce cas, cette situation ne doit pas être attribuée à la fatale influence des événemens révolutionnaires, qui ont détourné trop long-tems les regards du gouvernement de cette branche importante de l'administration publique ; si elle ne provient pas de l'insuffisance des fonds accordés et du retard que l'on a mis dans leur versement, causes absolument étrangeres aux fonctions des ingénieurs, et qui ont empêché de commencer assez tôt les réparations ordonnées, pour qu'elles aient pu être terminées au 5e jour complémentaire de l'an 9 ; enfin, il vérifiera si cette situation des routes est due à la négligence ou à la malversation des ingénieurs, comme ils en sont accusés par le prétendu voyageur.

Nous espérons de la justice du ministre, qu'il voudra bien rendre public le résultat des comptes qui lui seront soumis ; ce moyen nous a paru le plus convenable pour détruire les impressions qu'un rapport accrédité par votre journal, pourrait avoir produites contres les ingénieurs des ponts et chaussées. Bien convaincus que les assertions vagues d'un anonyme ne détruiront pas la réputation d'un corps qui a toujours regardé l'estime générale, comme la récompense la plus flatteuse de ses travaux.

Quelques-uns des ingénieurs employés dans les départemens, ont déjà provoqué la mesure que nous réclamons, et les renseignemens qu'ils ont donnés, démentent journellement les assertions du prétendu voyageur.

Nous comptons assez, citoyen, sur votre impartialité, pour croire que vous insérerez la présente lettre dans votre journal.

Cessart, Gardeur-Lebrun, Lefebvre, Rolland, Lamandé, Besnard, Montrocher, Linasson, Blin, Duperron, Demoustier, Lamandé fils, Lesage, Mandar, Cachin, Simond, Teissier, Ferregeau, N. Becquey, J. Dillon.

Les Ingénieurs du département de la Haute-Vienne, au rédacteur du Moniteur.

Si le citoyen voyageur qui, dans le *Moniteur* des 14 et 15 brumaire an 10, a rendu compte de l'état des routes de premiere classe au 5e jour complémentaire an 9, eût voulu voir le préfet et les ingénieurs du département de la Haute-Vienne, en passant mais vite sur la route de Paris à Toulouse, il n'eût pas confondu trois départemens dans un, il aurait pu voir au 5e jour complémentaire an 9, et sur 26 lieues, dont 17 avant Limoges et 9 après, 319 ouvriers, dont 80 dans les carrieres, il n'a pu compter ceux-là ; 38 voitures, dont 25 à demeure ; 11,754 metres courans de chaussées rechargées avec de la pierre assez bien cassée ; 1962 metres courans de pavés relevés à bout ; 3549 metres courans de pavés réparés ; 6091 metres cubes de pierres sur la route ; 1381 metres cubes de pierres dans les carrieres, et 52,864 metres courans d'accottemens réparés ; il eût reconnu que les ingénieurs ne s'entendaient avec les entrepreneurs, dans ce département comme sans doute dans tous les autres, que pour faire le plus de travail possible, le mieux possible, et selon les conditions des devis ; il eût appris qu'il était impossible de mettre un plus grand nombre d'ouvriers sans augmenter la main-d'œuvre ; on lui eût prouvé que, pour le trésor

public et pour l'agriculture, ce serait un grand inconvénient de tiercer la main-d'œuvre, parce que le trésor public ne ferait pas plus de travail avec trois millions qu'avec deux, et que l'agriculteur serait obligé de payer l'ouvrier au moins un tiers de plus; de là le renchérissement des denrées; il n'eût pas sans preuves, et sur des bruits d'auberge ou des gens qui ne voient que des fripons là où ils ne sont pas, et qui le seraient peut-être là où nous sommes, fait soupçonner des agens honnêtes et laborieux; il eût appris que là où on ne trouve que de la pierre tendre, on ne peut pas en placer de dure sur la route; il eût appris que ce n'est ni en six mois, ni en un an, ni en deux, que l'on répare le malheur de dix années; enfin, il eût appris qu'il n'est pas suffisant d'avoir des fonds à dépenser, qu'il faut encore des bras pour les employer; au reste, le citoyen voyageur, qui ne trouve rien de bien, a pourtant sans le vouloir fait l'éloge des routes de ce département, par la maniere leste dont il l'a enjambé, cela prouve qu'il n'a pas été arrêté par les mauvais pas; hé bien, on lui annonce que quoique sur les 156,000 francs accordés, on n'ait dans ce moment (19 brumaire an 10) dépensé que 68,000 fr. environ, tant pour réparer les ponts de cette route que pour les autres travaux, on ne s'embourbe pas dans la Haute-Vienne, et qu'on ne s'y embourbera pas.

A Limoges, le 19 brumaire an 10 de la République.

Dumont, ingénieur en chef; *Deville*, ingénieur ordinaire.

Le chef de la 17e légion de la gendarmerie nationale, au rédacteur du Moniteur. — Liege, 25 brumaire an 10 de la République française.

Citoyen, la nécessité de détromper les voyageurs qui pourraient se diriger sur les départemens de l'Ourte et de la Meuse-Inférieure, et les efforts victorieux qu'ont faits, depuis trois ans, les autorités civiles et judiciaires, et la gendarmerie, pour détruire les bandes de brigands qui les infestaient, réclament de ma part cette émission par laquelle je démens formellement l'assertion reprise au *Publiciste* du 16 de ce mois, article de Bruxelles, qui dit que la gendarmerie s'est mise de toute part en mouvement pour donner la chasse aux chauffeurs qui ont reparu tout-à-coup dans les campagnes de ce département et dans celles de la Meuse-Inférieure.

Jamais, citoyen, les campagnes qu'arrose la Meuse n'ont été plus exemptes de ce fléau; et si la nuit ou le jour l'attention du voyageur y est arrêtée, ce ne peut être que par les chants d'allégresse de ces habitans, qui bénissent le gouvernement et le premier consul de leur avoir procuré la paix.

J'ai l'honneur de vous saluer.

MAUPOINT.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 brumaire an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il se tiendra dans la commune de Pouilly-sur-Saône, département de la Côte-d'Or, trois nouvelles foires fixées au 1er frimaire, 28 pluviôse et 26 floréal de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Remollon, département des Hautes-Alpes, deux nouvelles foires qui auront lieu le 1er pluviôse et le 3 floréal de chaque année.

Il se tiendra chaque année dans la commune de Wawre-Notre-Dame, département des Deux-Nethes, une foire qui s'ouvrira le 2 vendemiaire et finira le 5 du même mois.

Il se tiendra chaque année dans la commune de Cette, département de l'Hérault, deux foires qui dureront chacune huit jours, la premiere s'ouvrira le 11 pluviôse et la seconde le 23 thermidor.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution des présens arrêtés, qui seront insérés au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secretaire-d'état, signé, H. B. MARET.

BEAUX-ARTS.

LES amateurs de peinture doivent regretter que Gérard n'ait pas exposé au salon le tableau d'Ossian qu'il vient de terminer; ils auraient eu le plaisir de voir une composition piquante d'originalité, heureuse de conception et d'exécution, sans que le peintre paraisse avoir pensé à cette derniere partie de l'art. L'on n'a peut-être jamais aussi heureusement rendu sur la toile les idées poétiques: Ossian, vieux et aveugle, privé de tout ce qu'il chérissait, paraissant rester seul dans le monde, chante, sur les bords du Cora les héros de sa race, ses compagnons et ses regrets; sa harpe résonne sous ses doigts; les ombres de Fingal, de Roserana, d'Oscar, de Malvina, du barde Ullin et des guerriers, sont accourues sur leurs nuages, et rangées autour de lui; la lune éclaire cette scene mélancolique; on apperçoit dans le fond les antiques tours de Selma; une nature sauvage, un ciel vaporeux et humide, les reflets presque magiques de la lune, des fantômes, tel est ce tableau, qu'on serait tenté de prendre pour un jeu du peintre, plutôt que pour un ouvrage dont il se soit sérieusement occupé. Mais ceux qui aiment Ossian et sa touchante Mythologie, qui laisse croire que la mort ne rompt pas les liens du sang et de l'amitié, qu'on est environné de tout ce que l'on aima, même des animaux qu'on avait chéris, que l'on conserve après avoir vécu, les goûts et les jouissances qui charmaient la vie, embrasseront au premier coup-d'œil tout le système poétique d'Ossian. Le tableau a environ 5 pieds de large sur 4.

L'artiste, dont chaque nouvelle production révele quelque mérite nouveau, semble destiné à intéresser au moins autant par le choix de ses sujets et leur parfaite combinaison, que par le rare talent avec lequel il exécute. Qui a vu son Bélisaire sans garder le souvenir de cette composition si pathétique? Il a trop d'esprit et de sens pour s'enivrer d'éloges; mais on lui doit de la justice et des encouragemens; les amis des arts et de l'école française, doivent aussi partager leurs succès; ce sont les motifs de cette note.

COURS.

LE college de France recommencera ses exercices aujourd'hui 1er frimaire.

Jérôme Lalande, de l'Institut national, ancien directeur de l'Observatoire, doyen du college de France, ou en son absence, Michel le Français Lalande, expliquera *l'Astronomie dans toutes ses parties, et spécialement son usage dans la marine, pour se conformer à la loi de l'établissement du bureau des longitudes*, les primedi, quartidi, sextidi et nonidi, à une heure et demie.

Antoine-Remi Mauduit expliquera *les principes généraux de l'Analyse algébrique*, les tridi, quintidi, septidi et nonidi, à onze heures.

Jean-Baptiste Biot, de l'Institut national traitera de *la Mécanique analitique* et *de la Mécanique céleste*, les duodi, quartidis, sextidi et octidi, à dix heures du matin.

Louis Lefevre-Gineau, de l'Institut national, traitera *des principes et des lois du Mouvement, et de l'équilibre des Solides et Fluides, de la théorie de l'Atmosphere et de l'Electricité*, les tridi, quintidi, septidi et nonidi, à neuf heures.

Jean-Nicolas Corvisart expliquera *les Aphorismes de Stoll sur les fievres*, les primedi, tridi, quintidi et septidi, à trois heures.

Antoine Porta, de l'Institut national, traitera *des sièges et des causes des maladies*, les primedi, tridi, quintidi et septidi, à trois heures et demie.

Nicolas-Louis Vauquelin, de l'Institut national, traitera *de l'Analyse du regne minéral*, les tridi, quintidi, septidi et nonidi, à dix heures et demie.

George Cuvier, de l'Institut national, approfondira, cette année, plusieurs sujets particuliers de *l'Histoire naturelle*. Il traitera, cet hiver, de *l'Histoire anatomique des animaux sans vertebres ou à sang blanc*, les duodi, quartidi, octidi et nonidi, à cinq heures. Jean-Claude Delametherie, *adjoint*.

Mathieu-Antoine Bouchaud, de l'Institut national, ou en son absence, Jean-Anne Perreau, membre du tribunat, donnera *un Traité des considérations politiques, sur la législation des gouvernemens*, les duodi, quartidi, sextidi et octidi, à midi.

Pierre-Charles Lévesque, de l'institut national, donnera un *Cours d'Histoire grecque*, les jours pairs, à une heure; en cas de maladie, il sera remplacé par le citoyen d'Humiere.

Prosper-Gabriel Audran donnera les principes des langues hébraïque, chaldaïque et syriaque; il expliquera l'hébreu dans les livres de *Samuël*, le chaldaïque dans celui de *Daniel*, le syriaque dans différens morceaux du Nouveau Testament, les primidi, tridi, quintidi et septidi, à six heures.

Jean-Jacques-Antoine Caussin donnera *les Principes de la langue arabe*, et expliquera des morceaux choisis du *Coran*, les primedi, tridi, quintidi et sextidi, à trois heures et demie.

Jean-Baptiste Perille, interprète national pour les langues orientales, donnera *les Principes de la langue persane et ceux de la langue turque*, les primedi, tridi, sextidi et nonidi, à deux heures et demie.

Edouard-François-Marie Bosquillon, ancien professeur de chirurgie et de matiere médicale, expliquera le second livre d'*Arétée de Capadoce*, les duodi, quartidi, sexitidi et octidi, à deux heures et demie.

Jean-Baptiste Gail expliquera *Thucydide*, ensuite *Sophocle* et *Pindare*, les duodi, quartidi, sextidi et octidi, à neuf heures.

Charles-François Dupuis, de l'Institut national, expliquera les six derniers livres de l'*Institution de l'Orateur*, par Quintilien, et traduira les plus belles harangues de Cicéron, les duodi, quartidi, sextidi et octidi, à onze heures.

Nicolas-Joseph Sélis, de l'Institut national, nommé professeur-suppléant du citoyen Delille, traitera des Principes de la poésie et de la versification latine; ensuite il expliquera les *Eglogues de Virgile*, en observant de comparer sans cesse les traductions et les imitations, avec le texte; il finira chaque séance par la lecture d'un morceau de poésie ancienne ou moderne, française ou étrangere, les primedi, tridi, quintidi et septidi, à midi.

Antoine Cournand donnera d'abord un *Précis de la Littérature française* en dix-huit leçons, et fera connaître ensuite les écrivains en prose qui se sont le plus distingués dans tous les genres, en comparant leurs ouvrages avec ceux de l'antiquité, et des écrivains les plus célebres dans les différentes littératures de l'Europe. Ce cours aura lieu, les primedi, tridi, quintidi et septidi, à cinq heures du soir.

COMITÉ CENTRAL DE VACCINE.

UNE longue et importante expérience ayant entiérement convaincu le Comité du peu de dangers qui suit l'inoculation de la vaccine, il lui restait à s'assurer plus particuliérement de son effet préservatif, et à reconnaître si, contre les doutes qui avaient été élevés à cet égard, sa durée s'étendait plus loin que la révolution d'une année.

Pour faire cette expérience avec tout le soin et toute l'authenticité qu'elle mérite, le Comité a réuni le plus grand nombre qu'il lui a été possible des médecins les plus estimés et les plus célebres.

Il publie ici le résultat de la contr'épreuve tentée sous leurs yeux sur *cent deux* enfans précédemment vaccinés.

Procès-verbal de la contr'épreuve.

Nous soussignés, invités par le Comité central de vaccine à suivre une expérience de contr'épreuve qu'il se proposait de faire en inoculant la petite vérole à un très-grand nombre d'individus précédemment vaccinés, nous sommes réunis chez le citoyen Thouret, directeur à l'Ecole de médecine, les 23, 30 vendemiaire, 7, 19 et 30 brumaire an 10, pour être témoins de cette expérience, et en suivre les résultats.

Dans chacune des quatre premieres séances, le Comité nous a présenté un sujet ayant une petite vérole bien caractérisée. La matiere qui a servi aux inoculations, a été prise chaque fois dans les boutons, et insérée sous nos yeux par trois piqûres au moins à chaque individu vacciné.

Trente-sept sujets soumis le 23 vendemiaire à l'inoculation variolique, ont été suivis par plusieurs d'entre-nous jusqu'au 30 du même mois, et visités ce même jour par nous tous. Les piqûres étaient éteintes sur vingt-quatre: les treize autres avaient un travail local caractérisé par de la rougeur avec dureté, élévation, et un point de suppuration aux piqûres. La desiccation était complette le 6 brum., 13e jour de l'insertion. On s'est assuré que pendant la durée de ce travail il n'est survenu aucun mouvement fébrile, et on n'a vu sur aucun de ces individus ni le moindre signe d'infection générale, ni la plus légere apparence d'éruption. Nous devons ajouter que ces enfans avaient pour la plupart des chemises très-dures, et des vêtemens doublés d'un tissu très-grossier, dont le frottement nous a paru avoir beaucoup influé sur le degré d'inflammation qui s'est manifesté aux piqûres.

Vingt autres sujets ont été inoculés le 30 vendemiaire avec les mêmes précautions que les trente-sept premiers, c'est-à-dire, avec de la matiere prise sur un varioleux présent; le 7 brumaire, les piqûres étaient effacées sur dix-neuf; un seul présenta, comme les treize précédens, un travail local qui avait complettement disparu le 12 brumaire, 12e jour de l'insertion.

Vingt-cinq autres furent soumis le 7 brumaire à la même inoculation variolique. Le 15, 8e jour de l'insertion, on n'observait plus sur vingt-trois aucune trace des piqûres; les deux derniers présentaient encore quelques traces d'un travail local, semblable à celui dont il vient d'être question, et qui n'avait pas eu plus de durée.

Enfin le 19 brumaire, on termina l'expérience en inoculant de la même maniere vingt individus. Le 30 du même mois, les piqûres étaient éteintes sur dix-huit. Des deux autres, l'un présentait à chaque bras un bouton dur, sec, comme corné. Le second offrait au bras droit deux pustules régulieres arrondies, ayant encore un bord légérement enflammé, remplies d'une matiere en suppuration, et ayant l'aspect varioleux.

Ces deux enfans suivis chaque jour par deux d'entre nous, n'ont eu aucun simptôme fébrile, aucun malaise, aucune apparence d'éruption générale. On doit observer qu'au moment de leur inoculation, ils subissaient un traitement anti-vénérien.

Il résulte de cette expérience:

1°. Que dans le nombre de cent deux individus vaccinés, dont plusieurs l'avaient été depuis un an, et quelques-uns même depuis près de dix-huit mois, l'inoculation variolique n'a produit aucun effet sur quatre-vingt-huit.

2°. Que le travail développé aux piqûres des

quatorze autres n'a point été suivi de la petite vérole, puisqu'on n'a observé sur aucun de ces individus ni fievre, ni malaise, ni éruption.

3°. Que dans le dernier, les pustules d'une apparence varioleuse ont été l'effet d'une action locale semblable à celle que l'on parvient à exciter en inoculant de la petite vérole des individus ayant eu antérieurement cette maladie, et que contractent souvent aussi même après l'avoir éprouvée, les médecins, les gardes-malades, les infirmiers, et sur-tout les nourrices qui soignent des individus varioleux.

4°. Enfin, qu'il est naturel de conclure que la vaccine a préservé de la petite-vérole les cent deux individus qui ont été inoculés sous nos yeux.

Ont signé à Paris, le 30 brumaire an 10.

Maloet, *Descemet*, *Jean Roi*, *Andry*; *Montaigu*, *Borie*, *Delaporte*, *Roussille-Chamseru*, *Roussel-Vauzème*, médecins de la ci-devant faculté de médecine de Paris.

Portal, *Hallé*, *Jussieu*, *Fourcroy*, conseiller-d'état; *Parmentier*, *Huzard*, *Tessier*, membres de l'Institut national.

Suë, *Dubois*, *Chaussier*, *Petit-Radel*, professeurs de l'école de médecine.

Heurteloup, *Biron*, *Vergez*, *Lacroix*, du conseil de santé des armées.

Bichat, *Dupuytren*, *Auvity*, *Alibert*, de la société de l'école de médecine.

Tourdes, professeur de l'école de médecine de Strasbourg,

Sedillot j^e^., de la société de médecine du Louvre.

Ruffin, *Bertin*, *Leblanc*, *Leveillé*, *Bourdette*, *Moreau* (de la Sarthe.)

Le Comité desire que, s'il reste des objections à proposer contre la vaccine, elles soient basées sur des faits aussi authentiques.

Ont signé tous les membres du Comité. Paris, le 30 brumaire an 10.

Thouret, président; *Guillotin*, *J. J*, *Leroux*, *Pinel*, *Doussin-Dubreuil*, *Salmade*, *De che*, *Jadelot*, *Marin*, *Parfait*, *Mongenot*, *Husson*, secrétaire.

Pour copies conformes, *Husson*, secrétaire.

Nota. La liste indicative des noms des enfans relatés dans le procès-verbal précédent, de l'époque de leur vaccination et de leur demeure, est déposée au Comité central de vaccine, où on peut en prendre connaissance.

DROIT MARITIME.

L'ART des stipulations commerciales ne consiste pas seulement à savoir combiner les droits d'entrée et de sortie, avec le montant présumé des ventes et des achats réciproques entre deux Etats; il s'étend encore aux conventions maritimes qui peuvent intéresser le commerce.

Mais cette matiere semble être plus familiere que la premiere au grand nombre de personnes qui s'occupent des intérêts du commerce et de ses rapports avec l'étranger; et c'est peut-être une chose utile que de rappeler à leur attention quelques écrits qui en ont traité spécialement.

Tous les auteurs qui s'en sont occupés, ne l'ont pas fait avec une égale impartialité. Les uns entraînés par les prétentions nationales, les autres par l'esprit de parti, se sont écartés des principes de justice et de raison, sans lesquels il ne peut y y avoir ni droit, ni police parmi les sociétés.

Un seul nous paraît avoir évité ces écueils; c'est Lampredi, professeur de droit public en l'Université de Pise, un des hommes les plus éclairés en matiere de législation. Il est mort il y a quelques années.

Son Traité *del commercio dei popoli neutrali in tempo di guerra*, imprimé à Florence en 1788, présente d'abord un résumé historique des divers sentimens sur le commerce des neutres lorsque les hostilités viennent à éclater sur mer, ensuite l'exposé des principes de justice et de raison qui doivent servir de base aux stipulations maritimes en cette partie, et par-là faire cesser cette versatilité d'opinions, ces incertitudes qui causent tant de pertes au commerce, et donnent lieu à tant de violences lorsque la guerre vient inopinément à être déclarée. L'auteur appuie ses raisonnemens de citations extraites des diverses conventions maritimes et commerciales, dont il a soin de rapporter le texte dans la seconde partie de l'ouvrage.

Cet écrit est donc propre à éclairer les esprits, et à leur faire adopter des principes de modération, aujourd'hui que le calme de la paix va permettre de discuter tranquillement et à l'avance les intérêts du commerce de mer, le cas de guerre arrivant.

Ces motifs d'utilité publique avaient déterminé l'ancien gouvernement à ordonner la traduction de l'ouvrage de Lampredi, que des circonstances particulieres ont empêché de terminer. Les mêmes motifs nous ont portés à l'entreprendre et à l'achever. Elle paraîtra incessamment, c'est-à-dire dans le mois de frimaire, avec quelques additions de pieces qui se rapportent à ce qui s'est passé dans le Nord entre les puissances maritimes. Elle se trouvera chez le cit. Agasse, rue des Poitevins.

Ce n'est pas que nous n'ayons plusieurs autres bons écrits sur la même matiere: tels que ceux d'Habner, de Jenkinson, de Binkershoec, de Fezuns, dont le *Systême universel de Droit maritime*, est fort estimé, mais comme l'auteur ne s'est occupé du commerce des neutres que dans deux ou trois chapitres, l'ouvrage de Lampredi, et par conséquent la traduction que nous en avons faite, conserve toute son utilité.

PEUCHET.

AU RÉDACTEUR.

Angers, le 19 brumaire an 10.

Citoyen, en parcourant le n° 41 de votre journal, j'y ai vu, à l'article *Mélanges*, un récit d'une descente au cratere du Mont-Vésuve, exécutée par huit Français, le 30 messidor dernier. Ayant moi-même visité plusieurs fois ce volcan, j'ai été curieux de lire cet article, dont le titre d'ailleurs m'annonçait des choses intéressantes. Les auteurs de la relation me semblent avoir commis quelques erreurs: permettez-moi d'entrer à cet égard dans une courte explication.

J'observerai d'abord que s'il est pénible de monter au sommet du Vésuve, ce n'est pas, comme le prétendent les auteurs de la relation, *une chose d'une si difficile exécution*. Tous les habitans de Naples peuvent attester que non-seulement *quelques savans célebres*, tels que les *Spalanzani*, les *Dolomieu* et les *Hamilton y sont arrivés*; mais que chaque année deux mille individus peut-être, et quelquefois même des femmes, y parviennent également.

Il est aussi plus d'un individu qui a *osé descendre dans l'intérieur du cratere depuis l'éruption de* 1779, depuis même celle de 1794, une des plus terribles que l'ont ait vûes. Je citerai entr'autres un professeur de minéralogie à l'école d'artillerie de Naples, M. Scipion Breislak, qui a fait sur le Vésuve un ouvrage estimé. Je pourrais me citer également, car j'ai eu aussi *la témérité d'exécuter cette entreprise périlleuse*. Il est vrai que n'ayant pas pu croire que mes observations eussent été capables d'éveiller l'attention des minéralogistes, je n'ai pas jugé nécessaire d'en faire part au public; peut-être néanmoins mon récit eût pu exciter autant d'intérêt que celui des huit Français. Pour le rendre vraiment intéressant, j'aurais pu profiter des lumieres des hommes instruits, qui, plusieurs fois ont visité avec moi ce volcan; j'aurais pu sur-tout compter sur les secours de M. Breislak dont j'ai parlé plus haut, et du citoyen Monge, savant, dont le mérite et la modestie honorent notre patrie; mais j'ai pensé que, malgré cette preuve de leur amitié, j'eusse difficilement trouvé à dire quelque chose qui n'eût pas été dit long-tems avant moi, et beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire. J'ai donc gardé le silence.

On croit assez généralement que le cratere du Vésuve est un gouffre effrayant, qui laisse entrevoir les flammes qu'il vomit de tems en tems. Il est possible qu'il ait eu quelquefois cet aspect; mais depuis l'éruption de 1794, et je crois même depuis long-tems avant cette époque, il représente assez bien un cône tronqué renversé, dont la base inférieure se trouve tellement fermée, qu'après des pluies très-abondantes, j'y ai vu séjourner l'eau quelque tems. Quant aux parois intérieurs, ils sont formés, en général, par la pente naturelle des cendres ou sables volcaniques qui composent la partie supérieure de la montagne, si ce n'est dans quelques endroits où des rochers de lave forment des arrachemens plus à pic, mais qu'avec des cordes on parvient cependant à franchir.

Il est facile ensuite d'expliquer ce que signifient *ces laves très-poreuses, assez généralement dures, mais qui pourtant, en quelques endroits étaient molasses et pliaient sous les pieds de nos voyageurs*. Pour cela, on doit se rappeler qu'au commencement de pluviôse an 7, à la même époque où un violent tremblement de terre se fit sentir sur toutes les côtes de la Bretagne, le Vésuve fit une éruption. Pendant trois ou quatre nuits, il éclaira la ville de Naples d'une vive colonne de lumiere, qui, le jour, n'était plus qu'un nuage épais de fumée. Environ quinze jours après cette éruption, je fis avec le citoyen David, ex-secrétaire des légations de Milan et de Stutgard, une cinquieme et derniere excursion au Mont-Vésuve. Arrivés à son sommet, nous remarquâmes, dans le fond, une matiere boursoufflée qui fumait encore en plusieurs endroits, et nous reconnûmes facilement que cette matiere était une petite lave qui n'était pas encore refroidie, et qui, ayant été lancée du fond du volcan, ne l'avait cependant pas été avec assez de force pour s'élever au-dessus des bords du cratere et couler le long des flancs de la montagne; de sorte que cette lave avait été obligée de s'étendre dans l'intérieur, et de recouvrir le plan inférieur de cette espece de cône renversé. C'est cette lave qui, avant de s'éteindre, avait donné cette lumiere que nous avions apperçue de Naples. Maintenant, si l'on fait attention que ces laves sont en général très-poreuses, boursoufflées, et qu'elles acquierent une telle retraite en se refroidissant, qu'elles se brisent et qu'elles s'écroulent seulement par leur propre poids, on expliquera comment *celles sur lesquelles marchaient nos voyageurs étaient molasses et pliaient sous leurs pieds*. Cela ne devait pas leur paraître plus extraordinaire dans l'intérieur du cratere que dans le vaste champ de laves qui l'entourent, et où ils avaient dû remarquer les mêmes effets.

Pour ceux qui ne connaissent pas le Vésuve, les fumerolles et l'existence d'une chaleur assez vive dans plusieurs endroits du cratere, paraissent encore des choses très-effrayantes: mais ceux qui l'ont visité, ont pu observer que cette chaleur n'est produite que par la combustion très-lente de grandes masses de souffre, mêlées d'autres corps hétérogènes et jetées à la surface dans le tems des éruptions; et que les fumerolles ne sont que l'effet de la vaporisation de l'eau du ciel, qui tombe sur ces matieres. Cela est si vrai que, lorsqu'il a plu beaucoup, les fumerolles sont infiniment plus abondantes et plus denses, et qu'elles deviennent plus légeres en raison de la durée de la sécheresse. Ceci est un phénomene que les Napolitains remarquent tous les jours: ils en connaissent la cause et n'en sont point effrayés. Si les huit Français s'étaient donné la peine de faire aussi cette remarque, ils n'auraient pas trouvé surprenant que *ces vapeurs ne fussent nullement malfaisantes, et que leur thermometre, lorsqu'ils l'y plongeaient, se couvrît d'une matiere humide que l'air libre, sans aucune trace d'altération, parvenait bientôt à dissiper*.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération,

L'OFFICIAL, fils, *ex-secrétaire d'un ambassadeur de France à Naples*.

AVIS.

LE citoyen Jecker, mécanicien, et auteur des peze-monnaies, rue des Marmouzets, n° 42, donne avis au public qu'il a établi un dépôt de nouveaux poids à l'usage de tous les genres de commerce, qu'il traitera le plus favorablement possible; il tient aussi des Barêmes métalliques, présentant la comparaison des anciens et nouveaux poids, et toutes les instructions relatives à l'emploi des derniers.

Son dépôt est Palais du Tribunat, galerie vitrée, n° 232, près le Théâtre de la République.

Nota. Ses peze-monnaies offrent aujourd'hui le double avantage d'indiquer les deux poids, au moyen de deux échelles graduées d'après l'ancien et le nouveaux systême.

LIVRES DIVERS.

Suite de la Bibliotheque portative du voyageur, ou collection des meilleurs ouvrages français, en prose et en vers, format in-36, caractere nompareille neuve, papier superfin.

A Paris, chez J. B. Fournier et fils, rue Hautefeuille, n° 27.

OUVRAGES PUBLIÉS.

Conjuration des Espagnols contre Venise, et conjuration des Gracques, par Saint-Réal, 1 vol. 1 fr.

Contes de Lafontaine, 2 vol. 2 fr. 50 cent.

La Pucelle d'Orléans, en vingt-un chants, par Voltaire, 2 vol. 1 fr. 25 cent.

Lettres persanes et le Temple de Gnide, par Montesquieu, 2 vol. 2 fr. 50 cent.

Œuvres choisies de Gresset, 1 vol. 1 fr. 25 cent.

On a tiré quelques exemplaires sur papier vélin, chaque volume 3 fr.

La reliure en maroquin rouge, doré sur tranche, f. b. 1 fr. 20 cent.

SOUS PRESSE.

Œuvres choisies de Boileau, 1 vol.

Fables de la Fontaine, 2 vol.

Discours sur l'histoire universelle, par Bossuet, 2 vol.

La Henriade, par Voltaire, 1 vol.

Théâtre de Voltaire, 4 vol.

Œuvres choisies de Piron, 2 vol.

Le petit Jehan de Saintré et Gérard de Nevers, 2 vol.

Amours de Daphnis et Chloé, 1 vol.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. relâche.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE. Auj. *Zaïre*, trag. de Voltaire. — Mlle Vanhove remplira le rôle de Zaïre, et le cit. Talma celui d'Orosmane.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, rue Feydeau. Auj. *Roméo et Juliette*, et *les Visitandines*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Auj. *Duhautcours*, et *la Nuit aux avantures*.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE, opéra buffa. Auj. la 1ere repr. *della serva Padrona*, musique de Paësiello, préc. *di Furberia e Pontiglio*.

S'adresser pour la location des loges au cit. Paris, depuis dix heures jusqu'à trois.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. Auj. *la Mere coupable*, et *les Jeux de l'amour et du hasard*.

THÉATRE DE MOZART, SALLE DE LA CITÉ. Auj. la 2e repr. *du Maire jaloux*, opéra en 2 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la chaste Suzanne*; *la Revue de l'an* 9, et *J. Monnet*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Barthole de Wasling* ou *les Ecossais*, et *le Château de Dampierre*.

THERMOLAMPES. Aujourd. à 6 heures et demie du soir, le cit. Lebon fera la 9e expérience des Thermolampes, en son domicile, rue Saint-Dominique, n° 1517, près celle Bourgogne.

Prix du billet d'entrée, 3 francs.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 62. *Duodi, 2 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Moscow, le 14 octobre (22 vendemiaire.)

M. LE COMTE DE PANIN a demandé et obtenu sa démission en qualité de ministre des affaires étrangeres. Il est remplacé par M. le comte de Kotschubey, ministre de l'intérieur, et autrefois ambassadeur à la Porte. M. le comte de Panin a obtenu la permission de voyager dans l'étranger pendant trois ans.

SUEDE.

Stockholm, le 3 novembre (12 brumaire.)

LE 1er de ce mois, jour de la naissance du roi, leurs majestés se sont mises en route pour Upsal, accompagnées du prince et de la princesse de Baden. Elles ont dû y arriver le même soir, après avoir dîné chez le duc de Sudermanie, au château de Rosenberg. Des fêtes et des illuminations étaient préparées à Upsal pour recevoir les illustres voyageurs.

HONGRIE.

Semlin, le 30 octobre (8 brumaire.)

LE turnacsi-pacha, arrivé derniérement à Belgrade, en est reparti sans avoir réussi dans sa mission. On remarque depuis, que les janissaires ont repris les travaux pour mettre Belgrade dans un état de défense respectable. D'un autre côté, on apprend que la Porte a élevé le sassi-pacha à la dignité de pacha à trois queues, et qu'elle l'a chargé de mettre incessamment, sur le pied de guerre, 10,000 hommes, qui paraissent destinés à agir contre Widdin ou Belgrade, et qui doivent déjà être réunis entre Sophia et Nissa. Au reste, tout est tranquille à Belgrade.

Passwan-Oglou est toujours dans une attitude guerriere; le gouvernement autrichien vient en conséquence d'annoncer que tous les bâtimens chargés de vivres et munitions de guerre, qui descendent le Danube, doivent être déchargés à Orsowa, d'où le transport ultérieur de ces marchandises se fera par terre.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 7 novembre (16 brumaire.)

ON a célébré ici hier, dans l'église paroissiale des Augustins, les obseques annuelles pour les guerriers morts sur le champ de bataille. S. M. l'empereur, l'archiduc Charles et les archiducs, ainsi qu'un grand nombre de généraux et d'officiers, et différens détachemens des troupes en garnison ici, ont assisté à cette cérémonie.

— S. M. I. a nommé M. le comte de Colloredo, ministre de Bohême, membre de la députation extraordinaire de l'Empire qui doit régler l'affaire des indemnités et des sécularisations.

— Le nouveau président du conseil aulique d'Empire, M. le comte d'Œttingen-Wallerstein, a prêté, le 3, le serment de fidélité entre les mains de S. M. l'empereur, et a été installé ensuite par M. le prince de Stahremberg.

Hambourg, le 11 novembre (20 brumaire.)

IL paraît que le prince de Salm a pris pour systême de défense, de refuser la plupart du tems de répondre, et de regarder la commission qui connaît de *son affaire* comme incompétente.

— On apprend de Copenhague, que la santé de S. A. R. le prince Frédéric se rétablit de jour en jour, et qu'il est tout-à-fait hors de danger.

— *Une année de la vie de Kotzbue* paraît à Berlin. On dit que c'est à-la-fois un drame, un roman et un recueil d'anecdotes du moment.

Cuxhaven, le 10 novembre (19 brumaire.)

LES deux paquebots qui avaient mis à la voile le 2 de ce mois, avec les lettres des 27 et 30 octobre, et sur le sort desquels on a eu beaucoup d'inquiétude, à cause du dernier ouragan, sont arrivés heureusement le 6 à Yarmouth.

Manheim, 13 novembre (22 brumaire.)

L'ÉLECTEUR palatin de Baviere vient de rendre une ordonnance, par laquelle il défend de se servir, dans tout acte public ou privé, de termes latins, qui ne servent qu'à rendre le sens inintelligible aux personnes intéressées.

PRUSSE.

Berlin, le 6 novembre (15 brumaire.)

SA MAJESTÉ a confié à S. A. R. le landgrave de Hesse-Cassel, le commandement en chef de la Westphalie; elle a également nommé le colonel Freytag, sous-inspecteur de cette province, et lui a accordé un traitement annuel de 500 rixdalers.

Les troupes prussiennes ont évacué la forteresse hanovrienne de Hameln et le fort Saint-George, ainsi que la ville de Stade. Elles se dirigent en partie vers le pays de Munster et en partie vers leur ancien cantonnement de Lingen.

Kœnigsberg, le 5 novembre (14 brumaire.)

AVANT-HIER, vers minuit, un ouragan terrible se déclara et causa infiniment de dommages à beaucoup de personnes. Le danger était grand dans les rues, à cause de la quantité de tuiles qui volaient des toits; l'eau était poussée avec force sur la jetée, et elle monta en peu de tems d'une maniere effroyable, renversa les ouvrages qui sont sur les bords, endommagea les ponts, entra dans les maisons, et porta par-tout le dégât. Les habitans du quartier des Jardins ont le plus souffert: plusieurs ont eu de la peine à se sauver, et leurs bestiaux ont été enlevés par les eaux. Un bâtiment chargé de blé a coulé bas; d'autres ont été endommagés. On assure même que, hors de la ville, des hommes ont perdu la vie. Sept navires ont péri à Pillau.

ITALIE.

Venise, le 5 novembre, (14 brumaire.)

LE gouvernement vient de déclarer, par une proclamation, que les pieces de 6 et de 24 kreutzers, dont on a inondé cette capitale et les provinces ci-devant vénitiennes, après en avoir enlevé toute la bonne monnaie d'argent, telle que les écus, les justines, les ducats et leurs fractions, n'auront plus de cours après le dernier jour de décembre. Toutes les caisses publiques, les négocians et les vendeurs en détail, sont cependant obligés de les recevoir en paiement jusqu'à ce terme, sans en excepter les fonctionnaires soudoyés par les différentes branches de l'administration. A dater du 1er janvier, lesdites pieces ne seront reçues à la trésorerie que pour leur valeur réelle; les premieres d'un kreutzer et demi, les autres de 6 kreutzers. Les pieces de 12 kreutzers (qui ont la valeur intrinseque de 3), auront cours jusqu'au dernier décembre 1802.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 6 novembre (15 brumaire.)

LE général Sahuguet a donné, le 25 du mois dernier, un repas splendide de 50 couverts, en l'honneur de six militaires français de la 106e demi-brigade, qui, pour des actions d'éclat dans la derniere campagne, ont reçu des fusils d'honneur.

— Le citoyen Tassoni, ministre de la République cisalpine, a eu, le 28, son audience de congé de notre gouvernement, et est parti pour Milan, d'où il se rendra à son nouveau poste, près le roi d'Etrurie.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 novembre (25 brumaire.)

LE corps-législatif batave a rapporté les lois qui défendent la communication avec l'Angleterre. En vertu du décret qui a été rendu à ce sujet, tous les vaisseaux chargés en Angleterre pourront entrer dans nos ports. Les droits d'entrée des marchandises et productions anglaises seront payés comme avant la guerre. Plusieurs articles restent cependant entiérement prohibés dans cette République.

— La commission chargée de la rédaction du projet pour l'administration de la Hollande, a tenu hier sa premiere séance dans le local qu'occupait autrefois l'assemblée de la premiere chambre du corps-législatif.

— Les comestibles éprouvent, depuis quelque tems, une baisse très-sensible dans notre République.

INTÉRIEUR.

Toulon, le 17 brumaire.

HUIT parlementaires, tant anglais que grecs, ont mouillé hier sur notre rade, venant d'Alexandrie, avec une partie de la garnison de cette ville. Le citoyen Leroi, préfet maritime en Egypte, le chef d'administration et plusieurs officiers supérieurs sont à bord de ces parlementaires, qui ont fait la traversée en vingt-trois jours. A leur départ, l'inondation du Nil avait cessé d'augmenter. Le général Menou, avec une centaine de Français, qui étaient les seuls qui fussent encore en Egypte, devait s'embarquer trois jours après le départ des susdits parlementaires, pour revenir dans sa patrie.

Dijon, le 26 brumaire.

L'ÉPIZOOTIE qui, pendant long-tems, a exercé ses ravages dans ce département, semble se calmer, quoiqu'elle n'ait pas cessé entiérement: ce ne sera probablement qu'aux prochaines gelées qu'on devra l'entiere cessation de ce fléau. Les artistes vétérinaires n'ont pu jusqu'ici en découvrir la cause; mais en supposant qu'il fût possible de la déterminer d'une maniere précise, il en sera de la maladie épizootique comme des maladies épidémiques, dont la cause n'étant jamis unique, ne peut être que conjecturale. Ce qu'il y a de plus sage de la part des administrateurs et des officiers de santé des hommes comme des animaux, c'est d'indiquer la série des moyens curatifs, et les traitemens qui auront eu le plus de succès. La mal-propreté des étables, la mauvaise qualité des eaux, le travail excessif, sont déjà des causes connues des maladies des bestiaux, que chaque propriétaire ou laboureur peut s'épargner, et a grand intérêt de faire disparaître. Il y a long-tems qu'on a dit qu'il valait mieux prévenir le mal, que de le guérir.

Paris, le 1er frimaire.

LE cit. Rampon, général de division et sénateur est arrivé à Marseille. Il était un des généraux qui commandaient à Alexandrie; il s'est toujours comporté d'une maniere digne de la réputation qu'il a acquise, et du suffrage qu'il a reçu des différens corps constitués qui l'ont promu au sénat.

La garnison d'Aexandrie n'a capitulé qu'à la derniere extrêmité.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 1er FRIMAIRE.

L'OUVERTURE de la troisieme session du corps-législatif s'est faite à midi précis; elle a été annoncée par le canon.

Le ministre de l'intérieur, précédé de deux messagers-d'état, s'est rendu dans la salle préparée pour recevoir le corps-législatif.

Il s'est placé à la tribune, et a fait prévenir les membres du corps-législatif, qui se sont rendus dans la salle.

Alors le ministre de l'intérieur leur a adressé le discours suivant:

Citoyens législateurs,

Lorsque votre carriere constitutionnelle s'ouvrit pour la premiere fois, les cris des factions se mêlaient encore aux actions de graces des bons citoyens, à qui le 18 brumaire promettait un gouvernement sage et réparateur.

Les salutaires travaux de votre seconde session furent souvent interrompus par le récit de nos triomphes; mais, quel que soit leur éclat, jamais les chants de victoire ne peuvent étouffer les gémissemens de la guerre.

Aujourd'hui, c'est aux acclamations des peuples ralliés par une heureuse paix que vous rentrez dans cette auguste enceinte. Quel moment pour r'ouvrir le temple des lois que celui où les nations réunies et consolées viennent de fermer le temple de Janus!

Jamais l'histoire n'offrit une époque plus heureuse et plus brillante. Mais, si les conquêtes assurent la gloire et la puissance des peuples, c'est dans des lois sages que se trouve la source de leur prospérité. Mille fois heureuse la nation qui voit dans ses législateurs des hommes qui ont donné dans le passé tant de gages pour l'avenir!

Après le discours, le ministre s'est retiré, et les membres du corps-législatif se sont constitués en corps-législatif, sous la présidence du doyen d'âge (le citoyen Bourg-Laprade).

Les places de secrétaires ont été occupées provisoirement par les citoyens Després (de l'Orne), Légier, Laborde et Lefévrier.

Le président provisoire a pris la parole, et s'est exprimé en ces termes:

Citoyens législateurs,

Appelés dans cette enceinte par le vœu formel de la constitution, pour reprendre le cours de nos travaux et ouvrir sous les plus heureux auspices notre session de l'an 10; je proclame, au nom du corps-législatif, qu'il est provisoirement organisé, sous la présidence de son doyen d'âge et des plus jeunes de ses membres pour secrétaires: la session est ouverte.

On a procédé à l'appel nominal pour la formation du bureau définitif.

Aux termes du réglement, quatre commissions ont été nommées par la voie du sort pour le dépouillement du scrutin.

Sur 228 votans, le citoyen Dupuis, de l'Institut national, a obtenu 137 suffrages pour la présidence.

La pluralité absolue a donné pour secrétaires les citoyens Dubosq, Bord, Estaque et Clavier.

Le corps-législatif déclare qu'il est définitivement constitué, et arrête que la présente déclaration sera portée au sénat conservateur, au tribunat et aux consuls de la République par un messager-d'état.

Le président. Après douze années d'une lutte pénible et glorieuse contre l'Europe entiere, pour faire triompher la liberté de l'homme et celle des peuples, le moment enfin est arrivé où la paix va couronner les efforts des Français, et assurer à jamais la République sur des bases inébranlables : cette paix qui va unir par des liens d'amitié deux grands peuples qui l'étaient déjà par l'estime, nous la devons à la valeur et à la sagesse du héros pacificateur, à la bravoure de nos invincibles armées, à l'heureuse harmonie de tous les corps constitués, et sur-tout à l'esprit de modération qui a su donner des bornes à la victoire ellemême : ce nom de paix si cher à l'ami de l'humanité, doit imposer silence à toutes les passions haineuses, réunir de cœur tous les enfans de la même patrie, et être le signal du bonheur pour la génération présente, et pour notre postérité. Qu'il est doux pour nous, citoyens législateurs, après avoir traversé les orages d'une longue révolution, d'avoir enfin conduit heureusement au port le vaisseau sacré de la République, de commencer cette session par la proclamation de la paix rendue au Monde, comme ceux qui vous ont précédé ont ouvert la leur par la proclamation des droits de l'homme et de la République. Il ne nous reste plus, pour couronner ce grand ouvrage, autre chose que ces lois si longtems attendues, qui doivent completter l'organisation sociale et régler les intérêts des citoyens. Ce code, déjà préparé par des hommes d'une prudence consommée, sera, je l'espere, bientôt soumis à votre examen et à votre sanction : et la session présente sera la plus glorieuse époque de notre République ; car il n'est rien de plus glorieux pour l'homme que l'honneur de ses semblables, et de jeter d'avance les premieres semences de la liberté du Monde.

L'impression de ce discours est ordonnée.

Le président lit une lettre par laquelle le secrétaire-d'état prévient le corps-législatif que trois orateurs se rendront aujourd'hui dans son sein pour y porter la parole.

Le sénat-conservateur avait eu à s'occuper de différentes élections pendant l'intervale qui s'est écoulé depuis la derniere session du corps-législatif : il lui donne aujourd'hui communication officielle de ces actes, et le président en fait successivement la lecture.

(Nous les avons publiés officiellement à leur époque.)

Les conseillers-d'état Regnier, Dumas et Bérenger, orateurs nommés par le gouvernement, sont introduits dans la salle.

Regnier porte la parole en ces termes :

Citoyens législateurs,

Le jour où se réunissent les législateurs d'un grand peuple, est un jour mémorable sans doute ; et c'est à la loi qu'il appartient de consacrer définitivement les formes imposantes dont cette réunion doit être environnée.

Aujourd'hui le gouvernement devance la loi pour concourir à cette solennité.

Citoyens législateurs, sous quels heureux auspices votre session va s'ouvrir !

En vous séparant l'année derniere, vous emportâtes, il est vrai, la certitude de la paix avec l'empereur et l'Empire ; mais nous restions en guerre avec plusieurs autres puissances du continent, et la continuation des hostilités maritimes, ainsi que l'incertitude de leur terme, diminuaient sur-tout l'allégresse publique et la vôtre.

Maintenant la pacification du continent est complette ; les préliminaires de la paix avec l'Angleterre sont signés ; ainsi un heureux rapprochement se prépare entre deux nations qni tiennent un rang si distingué sur le globe, et dont la mésintelligence ou l'union peuvent avoir une si prodigieuse influence sur les destinées du genre-humain.

Dans tous ces traités, l'honneur et la dignité de la République ont été soigneusement maintenus, ses alliés soutenus avec zele et persévérance, ses véritables intérêts scrupuleusement ménagés : toutefois le gouvernement n'a jamais oublié que la modération dans les traités de paix est la garantie la plus sûre qu'ils puissent offrir de leur stabilité.

La guerre et les négociations n'ont pas tellement absorbé tous ses soins, qu'il n'ait porté des regards attentifs sur les diverses parties de l'administration intérieure.

D'utiles réformes ont été faites, de grandes améliorations ont été opérées ; d'autres sont préparées, et s'effectueront à leur tour : car en toutes choses la mesure est nécessaire, et l'amour du bien même, cette noble passion des grandes ames, a besoin encore d'être réglé par la prudence.

Le vœu fortement prononcé de la nation toute entiere sollicitait un code civil ; le gouvernement s'en est occupé avec une infatigable constance : il a appelé à son secours toutes les lumieres ; l'antiquité et les tems modernes ont été consultés, pour mettre en quelque sorte à contribution l'expérience et la sagesse de tous les âges ; et dans la section du pouvoir législatif, à laquelle appartient l'initiative de la loi, la discussion marche avec cette sage lenteur et cette imposante maturité, sans lesquelles, dans une matiere où presque tout doit être considéré sous de si nombreux rapports, il serait impossible d'arriver à de bons résultats.

Ainsi va s'élever ce monument d'une si haute importance, et pour la génération présente, et pour les siecles à venir ! espérons que les soins réunis de tout ce qui doit concourir à la formation de la loi, le rendront digne d'occuper une place mémorable dans cette période si féconde en grands événemens.

Citoyens législateurs, vous venez pour la troisieme fois vous associer aux travaux du gouvernement : vos deux premieres sessions ont prouvé à la patrie, que la sagesse et un zele pur pour le bien public, président à toutes vos délibérations ; quelle garantie pour la session qui va s'ouvrir !

Qu'un inaltérable concert entre les premieres autorités de l'Etat, entretienne et fortifie dans tous les cœurs la douce sécurité dont ils sont actuellement remplis, et que, toujours d'intelligence pour les vrais intérêts d'un peuple si digne d'être heureux, elles méritent d'être à jamais les objets vénérés de sa confiance et de son amour.

Le président a répondu :

Citoyens conseillers-d'état, la démarche que le gouvernement vient de faire auprès du corps-législatif, prouvera à la nation entiere, que la meilleure harmonie regne entre ces deux autorités. Le corps-législatif est pénétré de l'importance de ses devoirs, et se plaçant moralement à la hauteur de ses fonctions, il s'empressera toujours de répondre à la confiance de la nation, et de se réunir au gouvernement pour son bonheur et sa gloire.

Le corps-législatif ordonne l'impression des discours du citoyen Regnier et du président.

Les orateurs du gouvernement se retirent.

Le cit. Saur (de Rhin et Moselle), nouvellement élu membre du corps-législatif, fait la promesse de fidélité à la constitution. — Mention au procès-verbal.

Le citoyen Rallier écrit au corps-législatif que sa santé ne lui permet pas de se rendre à son poste, et le prie d'accepter sa démission.

Cette lettre sera insérée au procès-verbal, et la démission du citoyen Rallier sera communiquée au sénat-conservateur, par un message.

La séance est levée et indiquée à demain.

TRIBUNAT.

Présidence de Perée.

SÉANCE DU 1er FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la derniere séance. — La rédaction en est adoptée.

On fait lecture d'un message du sénat-conservateur, annonçant la nomination des citoyens Rigal et Saur aux deux places vacantes dans le corps-législatif, et celle du citoyen Duvidal, comme membre du tribunat.

Le tribunat ordonne l'insertion du message au procès-verbal.

Le citoyen Duvidal est admis à faire la promesse de fidélité à la constitution et à la République.

On renvoie à des commissions spéciales les réclamations de plusieurs citoyens contre la formation des listes de notabilité de leurs arrondissemens.

On procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Le citoyen Chabaut-Latour obtient la majorité des suffrages pour la présidence.

Les citoyens Bailleul, Ludot, Desmeuniers et Curée, sont nommés secrétaires.

L'ordre du jour appelle deux rapports relatifs à des réclamations contre des listes de notabilité.

Fabre (de l'Aude). L'adjoint de la mairie de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, département de l'Aude, le greffier de la mairie, et quinze notables communaux, vous ont dénoncé comme inconstitutionnelles les élections pour la notabilité départementale.

L'inconstitutionnalité consiste 1° en ce que l'on a désigné pour notaire scrutateur de leur série n° 2, le citoyen Clavel, notaire de Chalabre, tandis qu'aux termes de l'article 59 de la loi du 13 ventôse an 9, le citoyen Escolier, notaire le plus ancien, résidant à Chalabre, devait remplir cette fonction.

2°. Que les deux scrutateurs, adjoints au citoyen Clavel, ne sont ni les plus imposés au rôle des contributions directes, ni les plus âgés des notables communaux de Chalabre, condition qui était prescrite par le même article.

3°. Que la convocation des notables communaux n'a été connue à ceux de la commune de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, que le 28 fructidor an 9 après-midi, et que comme la clôture du scrutin a eu lieu le 30 du même mois, lesdits notables n'ont eu que deux jours et demi pour remettre leurs bulletins, tandis que l'art. LVII de la même loi leur accordait dix jours.

4°. Qu'au lieu de trois boîtes fermant chacune à trois clés, comme le prescrit l'article LVIII, il n'y avait pour recevoir les bulletins de la série qu'un seul petit coffre à une clé seulement.

5°. Enfin, que le notaire, scrutateur, a refusé de recevoir les suffrages des notables communaux (même de ceux sachant lire et écrire) qui apportaient les bulletins tout faits, et a voulu les soumettre à les écrire chez lui.

Les réclamans ont consigné leurs protestations dans un acte passé le même jour devant Escolier, fils, notaire à Chalabre, et en ont adressé un extrait en bonne forme au préfet du département, en lui communiquant leurs autres griefs.

La commission observera d'abord que, de tous les faits dénoncés par les pétitionnaires, il n'en est pas un seul capable d'entraîner l'annullation de la liste départementale.

Je répondrai sur le premier fait, que l'article de la loi du 13 ventôse an 9 que les pétitionnaires invoquent, n'est point applicable au cas présent. L'article LXII de la même loi porte simplement, que, pour les élections de l'an 9, il sera ouvert un scrutin pour chaque série, et que le préfet assignera à chaque série un notaire et deux scrutateurs. C'est cet article seulement qui a dû servir de regle, de conduite au préfet. Cet article est exécuté ; la loi par conséquent n'a pas été violée.

Les réclamans se plaignent encore de ce que la convocation des notables communaux ne leur a été connue que le 28 fructidor an 9, tandis que la clôture des scrutins devait avoir lieu le 30. Ce fait n'est établi que par le dire des pétitionnaires ; ils conviennent d'ailleurs qu'ils ont eu le tems nécessaire pour voter ; mais que s'étant présentés chez le scrutateur avec des bulletins tout faits, celui-ci exigea qu'ils fussent écrits en sa présence. Les pétitionnaires ne consentirent pas à cette demande et se retirerent. Ce n'est donc pas le délai nécessaire pour voter qui leur a manqué, mais la volonté de le faire. Ce second moyen n'est pas mieux fondé que le précédent.

Le troisieme grief porte : qu'au lieu de trois boîtes fermées chacune à trois clefs, il n'y avait qu'un seul petit coffre à une clef seulement. Cette assertion est également dénuée de preuves. D'ailleurs, voudrait-on, par ce motif, annuller les élections départementales ? votre commission ne le pense pas ; d'autant mieux qu'une telle omission prouverait seulement que la loi n'a pas été exécutée à la lettre dans cette partie, mais non pas que l'acte constitutionnel a été violé.

Enfin, les réclamans se plaignent de ce que le notaire Clavel et ses deux adjoints ont refusé de recevoir les suffrages des notables communaux, littérés ou illitérés, qui apportaient leurs bulletins tout faits ; et qu'ils ont voulu les soumettre à les écrire ou à les faire écrire sur le bureau.

Il résulte du texte même de la loi, que les notables doivent voter dans la maison et en présence du scrutateur, qui est tenu de présenter à chacun d'eux le tableau mentionné à l'article LII de la loi, sans lequel il serait impossible de faire des listes exactes. Ce n'est point hors la maison du notaire scrutateur que les notables doivent voter ; car la loi suppose qu'ils voteront dans la maison de ce dernier après qu'il aura été reconnu qu'ils en ont le droit ; c'est-à-dire qu'ils font partie des notables communaux de la série.

Le vote ne consiste pas seulement dans la remise des bulletins dans chacune des boîtes destinées à les recevoir, car cette remise n'est que le complément du vote. Voter, c'est écrire des bulletins contenant le nom des notables communaux dans lesquels on a le plus de confiance, comme étant les plus aptes à remplir les places départementales.

D'après ces motifs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de l'adjoint à la mairie, du greffier et des quinze notables communaux de la commune de Sainte-Colombe-sur-l'Hers.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Jubé. Tribuns, dans votre séance du 16 brumaire, vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée des tribuns *Faure*, *Goupil-Préfeln* et du rapporteur, l'examen d'une pétition, en date du 27 vendemiaire dernier, dirigée particuliérement contre la formation des listes d'éligibilité communale et départementale de l'arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche ; et par extension, contre la liste des autres arrondissemens.

Cet écrit volumineux a paru à votre commission contenir trois parties très-distinctes.

La premiere est une réunion de reproches pleins de fiel et d'aigreur contre l'ex-préfet du département. Le rédacteur de la dénonciation n'ignore pas que c'est aux ministres que ces plaintes doivent être adressées ; et il sentira probablement la convenance et la nécessité d'accompagner ses assertions de preuves réelles, seules capables de fixer l'attention et de motiver la décision du gouvernement, sur-tout quand il s'agit d'hommes qui offrent pour garantie une longue possession de l'estime publique.

La seconde partie contient des projets de changemens à apporter à la loi sur les élections, et c'est encore au gouvernement, qui a l'initiative, qu'il importe aux pétitionnaires de faire parvenir directement leurs propositions, dont quelques-unes ne sont pas dénuées d'intérêt.

La troisieme partie est la seule dont nous ayons dû nous occuper, et dont nous venons vous entretenir en ce moment.

Nous ne pouvons dissimuler d'abord que la plume de celui qui a rédigé ce long écrit, paraît entraînée par la plus violente prévention contre la probité de tous les hommes en général et en particulier. contre le civisme de la plus grande partie des fonctionnaires publics de son département.

Nous remarquerons en outre que les signatures ne sont pas légalisées, qu'aucune preuve constante n'est produite à l'appui des faits allégués. Cependant nous nous sommes crus autorisés, pour cette fois, à envisager cette pétition comme une espece de clameur publique. Nous avons alors recherché si l'intérêt de la constitution paraissait avoir été compromis, ou si les présomptions étaient assez fortes pour vous engager à appeler auprès de vous des renseignemens plus réels et plus complets.

Nous allons reproduire ici les principaux griefs qu'il nous a été possible de préciser, et nous ferons suivre chacun d'eux d'une rapide observation.

1°. Les fonctionnaires publics qui, en vertu de l'article XIV de la constitution, faisaient partie nécessaire de la liste de l'arrondissement communal, et qui étaient chargés de nommer, pour chaque série, un directeur de scrutin et deux scrutateurs, n'ayant pu être réunis et convoqués que le 19 floréal, et n'ayant que deux jours pour leur opération, convinrent unanimement de discuter entr'eux le travail qu'avaient préparé les membres du conseil-général et plusieurs autres fonctionnaires publics.

L'article XVII de la loi que le rédacteur affecte de citer est le seul qui, pour cette opération préliminaire, prescrive le scrutin, et il n'a rapport qu'aux élections postérieures à celles de l'an 9. Le fait dénoncé ne vicie donc pas les opérations.

2°. Les noms des citoyens oubliés dans les premieres listes de ceux ayant droit de voter, furent rétablis dans d'autres séries que dans celles dont ils auraient dû faire partie. Ce fait n'est en opposition ni avec la loi ni avec la constitution ; il n'est que le résultat du trouble d'un premier travail confié aux conseils municipaux.

3°. La veille de la clôture du scrutin, l'ex-préfet, qui avait accueilli toutes les listes de supplément qui lui avaient été successivement présentées, déclara trop tardive une réclamation de trente-deux individus qui se plaignaient encore d'avoir été omis.

Ce refus de la part d'un administrateur qui avait accueilli toutes les réclamations faites en tems utile, est conforme à une circulaire du ministre, qui défendait d'avoir égard aux réclamations lorsque les opérations étaient commencées.

4°. Des scrutins ont été reçus après l'époque déterminée par la loi ; et quelques directeurs de strutin ont plus particuliérement indiqué le *dimanche* pour aller porter les votes.

On ne nomme d'abord aucun individu dont le scrutin ait été recueilli après le délai fixé. Quant à la seconde partie de la dénonciation, le dénonciateur lui-même n'ose l'attribuer à de coupables intentions ; qui ne connaît en effet les mœurs, les habitudes, et, si l'on veut, les préjugés des campagnes? quels reproches faire à ceux qui essaient de les diriger vers le bien ? Heureux sans doute et vraiment grand le peuple français, lorsque l'instruction publique, l'un de ses premiers besoins, sera généralement assez répandue pour que l'observance toujours respectable des cultes religieux ne vienne plus se mêler avec les devoirs sacrés du citoyen et avec le glorieux exercice de ses droits !

5°. Quelques directeurs de scrutin et quelques scrutateurs n'avaient pas les qualités requises pour voter.

Si ce fait était prouvé, sans doute le tribunat se ferait un devoir de déférer au sénat-conservateur des listes de notables qui auraient été ainsi viciées ; mais aucune preuve ne vient à son appui, et l'on est tout étonné de trouver parmi les signataires de la pétition, trois citoyens qui ont fait partie nécessaire de l'assemblée générale des notables, et qui, comme tels, ont approuvé, le 19 floréal, des choix contre lesquels ils s'élevent cinq mois après la nomination à laquelle ils ont coopéré.

6°. Des directeurs de scrutin se sont permis de vouloir lire les bulletins déposés, de discuter les noms qu'ils contenaient, de proposer des substitutions, et d'exiger même que ces bulletins ne fussent écrits que de leur main.

Ces faits sont également très-graves, mais ils ne sont pas prouvés ; s'ils l'étaient, le gouvernement sévirait contre les coupables, et le tribunat, je le répete, dénoncerait ces listes au sénat.

7°. Dans la 10e série de la commune de Saint-Lô, les directeurs et scrutateurs ont annullé cinq ou six bulletins qui se trouvaient dans une autre boîte que dans celle à laquelle ils se trouvaient appartenir.

Quand bien même ce fait serait appuyé de preuves, non-seulement il ne pourrait être reproché aux directeurs et scrutateurs, mais il constaterait qu'ils ont, en ce point, fidellement rempli leur devoir.

8°. Lors du dépouillement des bulletins de série, les assistans qui ne s'y étaient transportés (nous citons l'écrit lui-même) que pour constater les infidélités qu'ils prévoyaient de la part de commissaires non assez probes pour une fonction pareille, remarquerent que le nombre des bulletins excédait le nombre des votans inscrits.

On ne voit pas qu'une illégalité aussi frappante, et sur-tout aussi officieusement prévue, ait été constatée et dénoncée, sur-le-champ, aux autorités compétentes. La dénonciation qui nous occupe ne spécifie même aucune série, ne désigne personnellement aucun directeur de scrutin. Après une allégation aussi peu positive, le dénonciateur s'échappe en conjectures, et se demande à loisir sur quelle liste il fera plus particuliérement planer le soupçon ; et il finit par laisser indécise cette question oiseuse et outrageante.

9°. Enfin les notables assemblés le 1er messidor pour procéder au dépouillement des listes de séries adressées par les directeurs de scrutin, n'ont eu ni les listes des votans, ni ce que la dénonciation appelle *les listes sériales originaires*. Ils n'ont pu vérifier par conséquent si la faculté de voter n'avait pas été usurpée par ceux qui n'y avaient aucun droit.

Il suffit de faire remarquer ici que la loi ne donne pas aux notables la mission de prononcer sur les droits des votans. Leurs fonctions se bornent à procéder au dépouillement des listes de séries adressées par les directeurs de scrutin.

Le rapporteur détruit ensuite quelques allégations dirigées par les mêmes pétitionnaires contre la liste départementale, et il termine en proposant au tribunat le projet d'arrêté suivant :

Le tribunat, sur le rapport d'une commission spéciale, chargée de l'examen d'une pétition, en date du 27 vendemiaire dernier, par laquelle des citoyens de l'arrondissement de Saint-Lô dénoncent des listes de notabilité communnale et départementale du département de la Manche.

Considérant que les faits allégués contre l'inconstitutionnalité de ces listes ne sont appuyés d'aucune preuve,

Passe à l'ordre du jour sur la question de savoir s'il y a lieu à déférer au sénat-conservateur,

Et renvoie au gouvernement pour le surplus de la pétition, relatif à des infractions à la loi imputées à des fonctionnaires publics.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Andrieux. J'ai fait, le 16 brumaire dernier, un rapport sur la réclamation de plusieurs citoyens de Saint-Amand, contre la liste de notabilité communale de leur arrondissement. Depuis cette époque, ces citoyens m'ont fait parvenir deux pieces ; l'une d'elles est un certificat du maire de cette commune, qui atteste que les citoyens qu'il désigne ont eu tel nombre de voix, et que cependant ils ne sont point sur la liste ; l'autre piece est un extrait de la liste communale également certifié, sur lequel se trouvent des citoyens qui ne sont domiciliés ni dans la commune, ni même dans le département. J'ai parlé de ces pieces au tribunat, pour prouver aux citoyens que nous examinons avec une scrupuleuse attention toutes les réclamations qu'ils nous adressent.

Le tribunat ordonne le renvoi de ces pieces à la commission.

La séance est levée, et ajournée à demain.

SALLON DE L'AN IX.

Depuis quelques jours, des peintres distingués ayant ajouté de nouveaux ouvrages à leur premiere exposition, nous font un devoir de consacrer encore quelques réflexions à cette partie.

Taunay a mis trois paysages ; ils sont remarquables, comme tous les tableaux de cet artiste, par la vérité et l'esprit des figures. Dans le plus grand, c'est une assemblée de bergers et de bergeres sur les bords d'un ruisseau. Cette scene est parfaitement composée ; mais les eaux, quoique réflétant un ciel couvert de nuages, ne sont point assez transparentes, et les rochers ont quelque chose d'anguleux et d'âpre qui ne plait point aux yeux. Le second est un marché d'animaux. Le paysage, le troupeau, le conducteur, tout est plein de graces et de vérité. Le troisieme est moins un paysage qu'un groupe de figures dans un cadre fort étroit. Il n'est gueres possible de grouper avec plus de naturel, et de mieux amener la lumiére sur les objets principaux.

Madame Chaudet n'a exposé que dans ces derniers jours l'enfant qui montre les images d'un livre. Ce tableau qui est dans de petites proportions, a de l'éclat comme tous les ouvrages de cette dame. Mais tout le monde convient que ce coloris si brillant est factice, et qu'il donne à certaines parties de la carnation l'apparence des figures de plâtre ou de cire. La pose de l'enfant est gracieuse, sa tête spirituelle. On trouve sa physionomie trop prononcée pour son âge, et ses pieds trop grands.

Mademoiselle Gerard a mis au salon un quatrieme tableau qu'elle n'avait point annoncé. C'est une jeune femme qui cherche sur le globe le lieu d'où son époux lui écrit. La tête de cette femme ressemble à celle d'une poupée. L'auteur doit savoir qu'au-delà du gracieux est le maniéré. . . La draperie est en satin dont l'imitation est parfaite.

On remarque l'intérieur d'une église gothique où la reine Blanche délivre des prisonniers. *Granet*, qui a déjà obtenu cette année un succès dans ce genre, en est l'auteur. L'effet de ce nouveau tableau est moins piquant que celui du précédent ; mais l'exécution en est également finie et soignée. La scene est plus intéressante ; on desirerait trouver dans les figures la même finesse de touche que dans l'architecture.

J'avais oublié, en parlant de cet artiste, de citer sa *Cuisine d'un peintre*. On y voit le petit garçon qui fait un *bon homme* sur la muraille d'un four, au-dessous des têtes de Niobé. La cuisine de ce peintre ne paraît pas très-échauffée ; c'est une vérité de plus dans ce petit tableau, dont la composition est naïve et la couleur très-agréable.

Forbin a exposé aussi un nouvel intérieur. C'est l'entrée d'un cloître gothique, dont les murailles sont tachées par l'humidité. Devant une petite niche, un paladin, à genoux, fait sa priere avec ferveur. Cette figure est jolie. Une porte est ouverte au fond d'une longue galerie, et l'on distingue en dehors l'écuyer du paladin qui l'attend. Ce fond manque de profondeur et d'air : les voûtes pourraient être d'une touche plus légere ; mais il y a de la vérité de couleur, et la scène convient au lieu représenté.

Au-dessus du grand dessin de Fragonard fils, dont j'ai blâmé la maniere, en louant son exécution, on en voit deux nouveaux qui sont faits dans le même systême. L'un représente une mere et ses enfans ; c'est le plus vigoureux et le meilleur ; l'autre, une Psyché en pleurs, dont les formes se perdent dans la vapeur que cet artiste répand jusques sur les premiers plans de ses dessins.

Chauvin a exposé deux nouveaux paysages en médaillons, qui l'emportent encore sur ceux dont j'ai fait l'éloge. Sites romantiques, formes élégantes, touche fine, coloris charmant, ils réunissent les qualités répandues dans ses autres ouvrages. Il est à remarquer que ce jeune artiste sait varier sa couleur comme les motifs de ses compositions : le ton de ces deux jolis paysages n'a rien de commun avec celui des précédens. Ils semblent avoir été inspirés par un beau jour d'automne, lorsque cette saison est encore parée de toutes les richesses de l'été. On pourrait trouver dans quelques parties de légeres négligences ; il est rare qu'avec une imagination si féconde et si vive, on ait la patience de s'arrêter sur tous les détails ; mais les progrès de son talent sont sensibles dans chacune de ses productions.

On a distingué le portrait d'une jeune fille qui lit un roman. Il est de *mademoiselle Bansi*, éleve de Suvée. La touche manque un peu de légereté ; mais il y a de la franchise dans le faire.

Ducq, éleve du même, a fait aussi un portrait de femme qui a été remarqué, et dont la touche est plus fine.

Léda, par *Ansiaux*, a des chairs trop roses ; elle regarde le cigne avec amour. Cette expression est agréable. Les eaux où elle se baigne pourraient être plus transparentes. Le bosquet est mystérieux, mais d'un verd qui n'est pas sans crudité.

Cléobule donnant des leçons de sagesse à sa fille, par *Bouchet* : ce tableau est d'une exécution froide. La jeune fille est ou trop petite ou trop formée On a loué la tête du philosophe et la draperie.

Parmi les tableaux de *Rochu*, on a distingué celui qui représente un marché, et dans ce tableau, un joli groupe de trois figures. Si l'auteur, au lieu d'imiter les bambochades de quelques Flamands, dont il suit trop les traces, avait mis partout la même grace que dans ce groupe, ses ouvrages auraient fait plus de sensation.

Les productions de nos sculpteurs appellent actuellement toute notre attention. L'art, selon Winkelmann, a commencé par une espece de sculpture. « Car, dit-il, un enfant peut donner » une certaine forme à une masse molle, mais il » ne saurait rien tracer sur une superficie plate. »

Cette derniere assertion pourrait être contestée : ne voyons-nous pas, au contraire, les enfans les plus jeunes tracer des figures sur les murailles avant de modeler de la terre? La supposition de ce savant antiquaire ne s'accorde pas non plus avec l'histoire ingénieuse de cette femme qui, pour conserver les traits de son amant, en traça les contours d'après leur ombre portée ; ce qui, dit-on, fut l'origine de la peinture. Mais qu'importe l'origine plus ou moins ancienne? les beaux-arts sont freres, et je ne vois entr'eux aucune prééminence.

Diderot pensait qu'il était plus difficile de juger de la sculpture que de la peinture, Je ne sais jusqu'à quel point cette opinion est fondée ; mais il me semble qu'une expression fausse, une attitude maniérée, un dessin incorrect, sont des défauts qui choquent aussi vîte des yeux exercés dans une figure de ronde bosse, que dans une figure peinte. S'il est difficile de juger des finesses du ciseau, l'est-il moins de prononcer sur le plus ou moins de transparence ou de vigueur qu'il fallait dans les différentes patries d'un tableau? La couleur seule peut être jugée facilement, parce qu'elle est une sensation commune à tout le monde, et que les objets de comparaison sont continuellement présens à nos yeux ou à notre mémoire. Encore faut-il apprendre à voir, pour bien juger de la couleur. Néanmoins, j'avoue que l'opinion de Diderot m'a rendu plus circonspect encore sur nos sculpteurs que sur nos peintres. Il ne faut point dédaigner les avis d'un homme qui a montré un sentiment aussi exquis des beaux-arts, et dont personne n'a égalé la fine et judicieuse critique.

Parmi nos sculpteurs, tout le monde s'accorde à donner cette année la palme à *Chaudet*, éleve de Stouf. La mythologie nous apprend qu'Œdipe, aussitôt après sa naissance, fut attaché à un arbre pour y périr, et qu'un berger le sauva. Chaudet a représenté, de grandeur naturelle, ce berger soutenant l'enfant sur une de ses cuisses, et lui donnant à boire pour le rappeler à la vie. Son chien placé près de lui, leche les pieds du petit Œdipe, et sert de point d'appui à ce groupe dont la composition savante a la simplicité de l'antique. Il est agréable dans tous les sens ; c'est une des difficultés de la sculpture que l'auteur a surmontées. On a trouvé que quelques parties n'étaient point assez étudiées, et que les formes du petit Œdipe n'étaient point assez enfantines. Mais en général, ce groupe est d'un dessin grand et pur, et mérite les honneurs du marbre.

On remarque à cette exposition un autre groupe dont les figures sont aussi de grandeur naturelle ; c'est une scene du déluge par *Clodion*. Un homme presque nud emporte sur ses épaules son fils, qu'il a retiré des eaux, respirant encore ; les membres défaillans du jeune homme tombent avec grace et vérité ; ils sont d'un dessin agréable et coulant ; la tête est d'un bon caractere ; mais l'ensemble de cette figure a paru un peu maigre ; celle du pere plait moins ; sa phisionomie n'a point assez d'expression. Ce groupe est posé sur un tertre qui s'éleve à peine au-dessus des eaux. L'auteur nonseulement a cru pouvoir rendre ce fluide sur une matiere dure et sans transparence ; mais il a tenté une innovation bien plus extraordinaire en sculpture : il a fait sortir de ces flots le buste d'une femme, qui, après avoir posé son enfant sur le tertre, au pied du groupe principal, succombe, s'évanouit, et périt entraînée par la violence des eaux : on ne voit plus que sa tête, sa poitrine, et l'un de ses bras, avec lequel elle avait embrassé un tronc d'arbre ; le reste de son corps est supposé sous les eaux ; mais comme ce fluide est de plâtre, et que l'inondation est circonscrite dans la moitié d'un piédestal, on ne se prête pas facilement à l'illusion. C'est dommage, l'idée est touchante, et le buste de cette femme est d'un beau caractere.

Cet ouvrage, malgré ses défauts, fait d'autant plus d'honneur à Clodion, que cet artiste, sexagénaire, n'avait rien fait encore dans d'aussi grandes proportions.

Il a exposé cette année deux petits grouppes et deux sujets bacchiques. Ces productions, en terre cuite, sont agréables et touchées avec esprit.

La pudeur par *Cartellier*, éleve de Bridan, est une jolie figure de grandeur naturelle, dont la pose est agréable, mais trop calquée sur la Vénus de Médicis. Le dessin en est coulant et gracieux, et la draperie est d'un bon style et bien exécuté. Ce modele annonce un talent distingué.

Le buste colossal, représentant la République française par *Corbet*, éleve de Berruer, mérite aussi des éloges. Le caractere en est noble et bien choisi. C'est une espece de Minerve. Elle en a le costume et la coiffure, avec la différence des emblêmes. Ce buste en est trop chargé ; le coq qui surmonte son casque pourrait être posé avec plus de graces.

La statue du célebre Puget, qui fut, comme Michel Ange, peintre, sculpteur et architecte, laisse beaucoup à desirer. *Foucou* l'a représenté assis dans un fauteuil, entouré des attributs de ses talens ; drapé avec un manteau, il est nud sous cette étoffe un peu lourde ; la partie supérieure de son corps et sa jambe droite sont découverts. Il est dans l'attitude d'un homme qui conçoit une pensée hardie : d'une main il tient le crayon, de l'autre le ciseau. Que veut-il faire? cette incertitude ne convient pas au génie ; on ne devait pas présenter un homme occupé au même instant de deux arts différens.

Des connaisseurs moins séveres ou plus justes ont trouvé dans la tête une expression noble et vraie ; je penche, je l'avoue, pour cette opinion ; et si les formes du corps paraissent un peu appauvries, au moins on conviendra qu'elles sont bien étudiées ; et que dans ce morceau, malgré ses imperfections, on reconnaît la conception et le faire d'un maître.

Il y a beaucoup de petits ouvrages de sculpture, parmi lesquels on distingue une Sapho assise, par *Ramey* ; c'est un jolie figure en marbre, dont les formes m'ont paru trop longues, mais qui est remarquable par l'exécution.

Nos sculpteurs les plus distingués ont été chargés de faire les bustes des hommes illustres pour orner la galerie des consuls. Ils en ont exposé cette année un assez grand nombre, parmi lesquels on a distingué, pour l'exécution, ceux de l'amiral Ruyter, par *Roland* ; de Scipion l'Africain, par *Ramey* ; des généraux Kleber et Caffarelly, par *Mahan* ; du chancelier de l'Hôpital, par *Gois* pere ; de Gustave Adolphe, roi de Suede, par *Gois* fils. Cette collection intéressante est un des plus beaux monumens élevés au Génie, à la Gloire et à la Vertu. D....

LITTERATURE. — POLITIQUE.

Constitutions de l'Europe et des Etats-Unis de l'Amérique, tome 6, in 8°; par J. V. Delacroix. A Paris, chez Buisson, imprimeur, rue Hautefeuille.

Avant de rendre compte de ce dernier volume, nous croyons devoir rappeler la cause et l'origine de cet important ouvrage dont nous avons donné plusieurs extraits à mesure que les volumes précédens ont paru. En 1789, les administrateurs du Lycée penserent qu'il était essentiel d'ajouter à cet établissement une chaire de droit public, parce qu'alors tous les esprits semblaient se diriger vers une science qui avait été trop long-tems négligée en France. Aussi les législateurs d'alors errerent-ils plus d'une fois en voulant poser les principes de la liberté publique. Le nouveau professeur crût qu'il était prudent de ne pas heurter de front les faux systêmes que l'on présentait à la tribune du corps-législatif. Il pensa que pour créer une bonne constitution, il fallait commencer par connaître celles des autres peuples et en observer les résultats. Il remonta d'abord à celles des peuples les plus célebres de l'antiquité, et décrivit ensuite les constitutions diverses des principaux Etats de l'Europe. Par des digressions utiles, il ramena souvent les esprits sur le grand travail dont s'occupaient les représentans de la nation. Tandis que l'abbé Mauri luttait d'érudition et de talent contre le génie de Mirabeau, il mettait en opposition les idées sages et froides de l'abbé de Mably avec les idées généreuses et brillantes de J. J. Rousseau. Dans ce même tems où l'ignorance du peuple appliquait si ridiculement les noms d'*aristocrates* et de *démocrates* ; il démontrait, en traçant le gouvernement de Venise et les petites Républiques de la Suisse, ce qu'était véritablement l'aristocratie et la démocratie. Franchissant ensuite l'océan, ses regards s'arrêterent sur la nouvelle constitution des Etats-Unis d'Amérique. Ce qui donnait plus d'intérêt à ses descriptions, c'était l'attention que l'auteur avait de faire concourir l'histoire de chaque nation avec les loix fondamentales qui s'y étaient établies, soit par la force des armes, soit par la puissance de la raison.

Avant d'aborder la constitution qui s'élevait en France, le citoyen Delacroix crut devoir la faire précéder d'une histoire qui n'était pas celle des rois de France, mais du Peuple français. A peine était-il arrivé à ce qu'il croyait être le terme de son travail, que des orages révolutionnaires commencerent à obscurcir notre horison politique.

Pour ne pas exciter des murmures et offenser la vérité, le professeur discontinua de prononcer des discours qui ne pouvaient plus être entendus au milieu d'une confusion d'idées absurdes et de systêmes erronnés ; mais il écrivit dans la retraite, et ne prit pour juges que sa conscience et les leçons de l'expérience. Il publia le 4e et le 5e volume de son ouvrage dans un tems où le silence même paraissait un crime. Heureusement c'était contre des feuilles éphémeres que se dirigeaient la haine et la persécution, et ces deux volumes, qui renfermaient cependant des vérités énergiques, échapperent à une dénonciation périlleuse.

Il restait, pour completter cet ouvrage, à décrire les constitutions qui ont suivi celle de 93, et ont fait place à celle qui gouverne aujourd'hui la France. C'est cette tâche difficile que l'auteur a remplie en composant le 6e volume que nous annonçons.

L'auteur s'est contenté d'offrir notre constitution actuelle. Il fait sentir aux Français combien il est de leur intérêt de la consolider par leur affection et de se tenir en garde contre cet esprit novateur qui les a précipités dans tant de désastres. Nous regrettons de ne pouvoir pas nous livrer à des citations ; on verrait que ce volume a été composé dans un esprit de sagesse et d'impartialité qui se rencontrent trop rarement dans les productions de ce genre. Le citoyen Delacroix semble avoir voulu se délasser du travail de la politique, en traitant différens sujets de morale qu'il a intitulés : *Fragmens d'un nouveau spectateur*. Nous avons remarqué entr'autres les discours sur le suicide, sur la révolution arrivée dans l'empire des mœurs françaises, sur le bonheur ; la lettre d'un ambitieux corrigé nous a semblé piquante, en ce qu'elle prouve que ce qui peut arriver de plus heureux aux hommes, est presque toujours de ne pas voir leurs vœux exaucés. Le discours sur Montesquieu est un juste tribut d'éloges payé à la mémoire d'un grand publiciste dont on n'a pas assez médité les idées profondes, ni suivi les sages leçons.

ASTRONOMIE.

DANS la séance du Lycée de l'Yonne du 25 fructidor an 9, le citoyen Foucherot, a lu un mémoire dont le citoyen Armand de Guémadeuc fait hommage au Lycée, sur le grand gnomon de Tonnerre. On y voit l'histoire de la construction de ce monument, l'un des plus beaux qui ayent été érigés aux sciences dans ce département. Ceux qui les aiment, ont appris avec une extrême satisfaction qu'il allait être rétabli, et que le gouvernement prenait la plus grande part à sa restauration. Ce mémoire a tiré un nouvel intérêt de la présence du citoyen Camille Férouillat, auteur du monument, et recommandable par divers ouvrages sur l'astronomie.

En voici un extrait :

Parmi les monumens qui n'ont pu échapper au génie dévastateur, qui n'a plané que trop long-tems sur notre horison, se trouvait à Tonnerre un grand gnomon qui avait exigé de longs et pénibles calculs, nécessité des travaux de plusieurs années, tant pour sa confection que pour sa vérification.

Le 15 juin 1785, l'académie des sciences en approuva le plan.

Le 17 août, le citoyen Lalande vint en vérifier le travail ; et comme les diligences ne séjournaient point alors à Tonnerre, les administrateurs en changerent la marche pour ce jour seulement.

Le 17 octobre 1786, la premiere pierre en fut posée avec tout l'appareil que la commune y put mettre.

Des citoyens de tous états, même des étrangers, ne cesserent de concourir à un établissement qui tendait à sa perfection..... lorsqu'en 1793 ce local fut converti en un magasin à foin. On toléra d'y laisser entrer des voitures chargées combles. Les fers, les cuivres, servant à diriger l'œil observateur furent bientôt arrachés, le pavé rompu, etc.

Dès l'an 3 (1794), le citoyen Grégoire en rendit compte dans son rapport à la convention.

Par deux lettres consécutives, le député Maure recommanda la restauration de ce monument.

Le 16 nivôse, procès-verbal fut dressé ; et en pluviôse, sur les représentations de l'économe, Hardy-Ducrot, la réparation fut ordonnée.

Depuis, divers ministres s'en sont occupés ; et récemment celui de l'intérieur, le ministre Chaptal (d'après l'avis du bureau des longitudes), vient d'arrêter l'inscription qui rappellera l'époque de sa restauration.

Néanmoins, malgré l'activité que l'on n'a cessé d'y apporter, tout était encore en suspens lorsque, par les soins du maire (le citoyen Barbuat), on est parvenu à prendre une détermination définitive.

Ce monument va donc être réparé, et quoiqu'en apparence son utilité publique ne serve qu'à régler les horloges et pendules, cependant il devient le fondement d'un observatoire ; c'est sur les passages au méridien que sont fondées les théories astronomiques.

Ce monument est tracé dans le superbe hôpital, doté en 1293 par Marguerite de Bourgogne, reine de Jérusalem et de Sicile, veuve de Charles de France, frere de Louis IX.

Cet édifice a des murs d'une épaisseur telle, qu'il ne semble avoir plus rien à redouter des outrages du tems. Nul tassement sensible ne peut altérer la fixation du style. Les difficultés se trouvent vaincues par le concours des circonstances favorables que nécessitent ces sortes d'établissemens.

D'après les dessins du citoyen Foucherot, un rocher s'élevera sur le solstice d'hiver.

En établissant le gnomon, le citoyen Camille Férouillat a calculé, en outre, l'équation du tems pour tous les jours de l'année ; et comme dans ce gouvernement, fondé par les victoires, consolidé par la sagesse, les monumens publics doivent un hommage à celui qui nous a rendu et maintient notre tranquillité, si le citoyen Rougier de la Bergerie, préfet de l'Yonne, qui réunit le zele aux lumieres, daigne indiquer les époques qui jusque ici ont le plus honoré le consulat de *Bonaparte*, et convienne d'inscriptions courtes en style lapidaire, Camille Férouillat en calculera encore les époques, de maniere à ce que le spectre solaire les indique chaque année : symbole du *nouvel astre* qui nous gouverne, et dont l'influence déjà glorieuse ne peut manquer de devenir heureuse, par la paix générale qu'il nous prépare.

Signé, ARMAND DE GUÉMADEUC.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 63. Tridi, 3 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 27 octobre (5 brumaire.)

On a imprimé les détails de la solennité du couronnement; ils ont été répandus dans tout l'empire et lus avec une extrême curiosité.

Les jeunes grands-ducs et grandes-duchesses sont déjà de retour dans cette ville. On attend au premier jour l'impératrice-mere et l'empereur.

ALLEMAGNE.

Stuttgard, 12 novembre (21 brumaire.)

UNE cause intéressante pour le duché de Wurtemberg, et pour laquelle plusieurs puissances étrangeres ont interposé leur crédit, est celle de nos prisonniers d'Etat : ils ont été relâchés de la forteresse de Hohenasperg le 23 du mois dernier. Un général et un secrétaire du cabinet sont venus les mettre en liberté, après leur avoir fait signer à chacun une promesse par laquelle ils s'engageaient à ne point reparaître dans leur patrie, les uns pendant six semaines, les autres pendant trois mois, et deux durant toute leur vie. Ils ont signé chacun l'écrit qui leur a été présenté à cet effet, et il a été distribué entr'eux une somme de 1500 flor. (environ 3,260 liv.) pour servir à leur entretien dans l'étranger. M. de Wolf, qui a signé la capitulation de Hohentwiel, aura aussi sa liberté, ainsi que le général Bilsinger, commandant titulaire de cette forteresse : celui-ci avait eu pour adjoint, à cause de son grand âge, M. de Wolf, qui était chargé de toutes les affaires; en conséquence ses biens, qu'on avait confisqués, lui seront rendus.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 novembre (29 brumaire.)

LA banque a accordé hier aux porteurs de *l'omnium* un nouveau délai pour retirer leurs billets.

— Le contre-amiral Tolly est nommé pour remplacer l'amiral Duckworth dans le commandement de la station des Isles-du-Vent. Il appareillera sous peu de jours à bord du *Saturne*, de 74.

— L'indisposition du comte de Saint-Vincent est devenue plus sérieuse qu'on ne l'avait d'abord craint, et il est très-probable que sa mauvaise santé le forcera de résigner sa place dans le courant de l'hiver. On croit qu'il sera remplacé par l'amiral Cornwallis.

L'Excellent, de 74; *l'Endymion*, de 38, capitaine Durham; et *le Sea-Gull*, de 18, capitaine Wray, ont ordre de prendre chacun pour quatre mois de vivres, et de joindre immédiatement après la flotte de la Manche.

Le capitaine Essington, commandant *le Glatton*, a pareillement ordre de mettre à la voile demain avec les bâtimens de sa division.

— Les princes Adolphe et Auguste sont créés, le premier, duc de Sussex, et le second, duc de Cambridge. Lord Keith et sir Hely Hutchinson ont été créés aussi pairs de la Grande-Bretagne.

Le conseil de la commune de Londres, réuni hier en assemblée générale à Guildhall a voté des remercîmens à ces deux derniers pour les services importans qu'ils ont rendus à leur pays, et a arrêté en même tems qu'il leur serait présenté à chacun une épée de la valeur de 100 guinées.

— On mande de New-York, en date du 20 octobre et de Norfolk, en date du 12 du même mois, que la fièvre jaune avait presque cessé dans ces deux villes, et que ceux des habitans qui en étaient sortis pour échapper à la contagion, commençaient à y rentrer.

— Sa majesté a eu hier un lever très-nombreux, à l'issue duquel elle a tenu un conseil de ses ministres, et après une audience donnée à sir Sidney Smith, elle est retournée à Windsor.

— M. Addington a donné, le même jour, un très-grand dîner, auquel étaient présens S. A. R. le duc d'York, M. Pitt, lord Nelson, sir Sidney Smith, le général Moore, le colonel Abercromby, etc. etc.

— Un nommé Hatton, jardinier, avait vendu sa femme, la semaine derniere, à un sergent de la caserne de Colchester, pour la somme de dix guinées. Livraison s'était faite, de la femme, dans les formes accoutumées, c'est-à-dire, avec une corde autour de son col, lorsque le capitaine Craven, commandant de la caserne, informé de l'événement, obligea le sergent de rendre la femme au mari; mais celui-ci n'a pas voulu rendre l'argent.

— La motion de sir François Burdett, relative à l'administration des derniers ministres, a été remise de son consentement, à jeudi.

— Les résolutions de finance, proposées par le chancelier de l'échiquier, et entr'autres celles concernant le marché qu'il avait conclu pour fonder les billets de l'échiquier, ont été adoptées hier dans la séance des communes, appuyées par M. Tierney.

(*Extrait du Morning-Post, du Traveller et du Sun.*)

Paris, le 2 frimaire.

ON voit en ce moment, à Paris, un tableau du Corrége, représentant *le Christ au jardin des olives*. Ce tableau, célébré par Vasari, Mengs et autres, est connu par la gravure qu'en a faite Volpato : il se voyait, avant la conquête du royaume de Naples, à Capo di Monte. Il faisait un des principaux ornemens de cette maison de plaisance. Le propriétaire actuel, le peintre milanais Boldrini, le fait voir aux amateurs. Il demeure rue de la Loi, vis-à-vis le théâtre de la République.

— On vient de placer dans la grande galerie le plus parfait des tableaux de Raphaël, *la Sainte-Famille*, connue par la célebre gravure qu'en a faite Edelinck. Tous les artistes sont venus admirer cette production sublime, qui, depuis deux ans, n'avait point été exposée. Ce tableau fut exécuté par Raphaël pour François Ier. On a exposé de même, dans la partie de l'école flamande, un superbe portrait de femme, par Pictoor : le gouvernement l'a fait acheter à la vente du citoyen Goclers.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République, du 1er frimaire an 10 de la République une et indivisible.

LES consuls de la République arrêtent que l'exposé de la situation de la République sera porté au corps-législatif par trois orateurs du gouvernement; et inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Exposé de la situation de la République. — Paris, le 1er frimaire an 10 de la République.

C'EST avec une douce satisfaction que le gouvernement offre à la nation le tableau de la situation de la France pendant l'année qui vient de s'écouler. Tout, au-dedans et au-dehors, a pris une face nouvelle; et de quelque côté que se portent les regards, s'ouvre une longue perspective d'espérance et de bonheur.

Dans l'Ouest et dans le Midi, des restes de brigands infestaient les routes et désolaient les campagnes, invisibles à la force armée qui les poursuivait, ou protégés contr'elle par la terreur même qu'ils inspiraient à leurs victimes : jusqu'au sein des tribunaux, si quelquefois ils y étaient traduits, leur audace glaçait d'effroi les accusateurs et les témoins, les jurés et les juges. Des mains de la justice, ces monstres impunis s'élançaient à de nouveaux forfaits.

Il fallait contre ce fléau destructeur de toute société, d'autres armes que les formes lentes et graduées avec lesquelles la vindicte publique poursuit des coupables isolés qui se cachent dans le silence et dans l'ombre.

Des tribunaux spéciaux ont été créés, dont l'action plus rapide et plus sûre pût les atteindre et les frapper. De grands coupables ont été saisis : les témoins ont cessé d'être muets : les juges ont obéi à leur conscience, et la société a été vengée. Ceux qui ont échappé à la justice, fuient désormais de repaires en repaires; et chaque jour la République vomit de son sein cette derniere écume des vagues qui l'ont si long-tems agitée.

Cependant l'innocence n'a eu rien à redouter; la sécurité des citoyens n'a point été alarmée des mesures destinées à punir leurs oppresseurs; et les sinistres présages dont on avait voulu épouvanter la liberté, ne se sont réalisés que contre le crime.

Du mois de floréal an 9 jusqu'au 1er vendemiaire an 10, sept cent vingt-quatre jugemens ont été prononcés par les tribunaux spéciaux; dix-neuf seulement ont été rejetés par le tribunal de cassation, à raison d'incompétence. On ne peut donc leur reprocher ni excès de pouvoir, ni invasion de la justice ordinaire.

Le gouvernement, dès les premiers jours de son institution, proclama la liberté des consciences. Cet acte solennel porta le calme dans des ames que des rigueurs imprudentes avaient effarouchées. Il a depuis annoncé la fin des dissensions religieuses; et en effet des mesures ont été concertées avec le souverain pontife de l'église catholique, pour réunir dans les mêmes sentimens ceux qui professent une commune croyance. En même tems, un magistrat chargé de tout ce qui concerne les cultes, s'est occupé des droits de tous. Il a recueilli, dans des conférences avec des ministres luthériens et calvinistes, les lumières nécessaires pour préparer les réglemens qui assureront à tous la liberté qui leur appartient, et la publicité que l'intérêt de l'ordre social autorise à leur accorder.

Des mesures égales pourvoiront à l'entretien de tous les cultes; rien ne sera laissé à la disposition arbitraire de leurs ministres, et le trésor public n'en sentira point de surcharge.

Si quelques citoyens avaient été alarmés par de vaines rumeurs; qu'ils se rassurent : le gouvernement a tout fait pour rapprocher les esprits; mais il n'a rien fait qui pût blesser les principes et l'indépendance des opinions.

La paix continentale fixa ce qui restait encore d'inquiétude et de craintes vagues dans les esprits. Déjà heureux de tout le bonheur qu'ils attendaient encore, les citoyens se reposerent au sein de la constitution, et y attacherent toute leur destinée.

Des administrateurs éclairés et fideles ont bien secondé cette disposition des esprits; presque partout l'action de l'autorité, transmise par eux, n'a rencontré qu'empressement, amour et reconnaissance.

De là, dans le gouvernement, cette sécurité qui a fait sa force. Il n'a pas plus douté de l'opinion publique que de ses propres sentimens, et il a osé la provoquer sans craindre sa réponse. Ainsi, un prince issu d'un sang qui régna sur la France, a traversé nos départemens, a séjourné dans la capitale, a reçu du gouvernement les honneurs qui étaient dus à sa couronne, a reçu des citoyens tous les égards qu'un peuple doit à un autre peuple dans la personne de celui qui est appelé à le gouverner; et aucun soupçon n'a altéré le calme du commandement, aucune rumeur n'a troublé la tranquillités des esprits; partout on a vu la contenance d'un peuple libre et les affections d'un peuple hospitalier : les étrangers, les ennemis de la patrie, ont reconnu que la République était dans le cœur des français, et qu'elle y avait déjà toute la maturité des siecles.

La rentrée de nos guerriers sur le territoire de la France, a été une suite de fêtes et de triomphes. Ces vainqueurs si redoutés dans les combats, ont été parmi nous des amis et des freres; heureux du bonheur public, jouissant sans orgueil de la reconnaissance qu'ils avaient méritée, et se montrant, par la plus sévere discipline, dignes des victoires qu'ils avaient obtenus.

Dans la guerre qui nous restait encore à soutenir, les événemens ont été mêlés de succès et de revers. Réduite à lutter contre la marine d'Angleterre avec des forces inégales, notre marine s'est montrée avec courage sur la Méditerranée couverte de flottes ennemies; elle a rappelé sur l'Océan quelques souvenirs de son ancien éclat; elle a, par une glorieuse résistance, étonné l'Angleterre accourue sur ses rives pour être témoin de sa défaite; et sans le retour de la paix, il lui était permis d'espérer qu'elle vengerait ses malheurs passés et les fautes qui les avaient produits.

En Egypte, les soldats de l'armée d'Orient ont cédé; mais ils ont cédé aux circonstances plus qu'aux forces de la Turquie et de l'Angleterre; et certainement ils eussent vaincus s'ils avaient combattu réunis. Enfin ils rentrent dans leur patrie : ils y rentrent avec la gloire qui est due à quatre années de courage et de travaux; ils laissent à l'Egypte d'immortels souvenirs, qui peut-être un jour, y réveilleront les arts et les institutions sociales. L'histoire, du moins, ne taira pas ce qu'ont fait les Français pour y reporter la civilisation et les connaissances de l'Europe : elle dira par quels efforts ils l'avaient conquise; par quelle sagesse, par quelle discipline ils l'ont si long-tems conservée; et, peut-être, elle en déplorera la perte comme une nouvelle calamité du genre-humain.

Vingt-huit mille Français entrerent en Egypte pour la conquérir : d'autres y ont été depuis envoyés à différentes époques; mais d'autres, en nombre à-peu-près égal, en étaient revenus. Vingt-trois mille rentrent en France après l'évacuation, non compris les étrangers qui ont suivi leur fortune. Ainsi, quatre campagnes, de nombreux combats, et les maladies, n'auront pas enlevé un cinquieme de l'armée d'Orient.

Après la guerre continentale, tout ce que les circonstances ont permis de réformes dans le militaire, le gouvernement les a opérées.

Des congés absolus sont accordés; ils le sont sans préférence, sans faveur, et dans un ordre irrévocablement fixé. Ceux qui les premiers ont pris les armes pour obéir aux lois de la réquisition, en obtiennent les premiers.

Pour remplir le vide que ces congés laisseront dans l'armée, il sera nécessaire d'appeler des conscrits de l'an 9 et de l'an 10 : et, dans cette session, un projet de loi sera proposé au corps-législatif pour les mettre à la disposition du gouvernement : mais le gouvernement n'en appellera que le nombre qui sera strictement nécessaire pour maintenir l'armée au complet de l'état de paix.

Nous jouirons de la paix ; mais la guerre nous laissera un fardeau qui pesera long-tems sur nos finances : acquitter des dépenses qui n'ont pu être prévues ni calculées, récompenser les services de nos défenseurs, ranimer les travaux dans nos arsenaux et dans nos ports, rendre une marine à la France, recréer tout ce que la guerre a détruit, tout ce que le tems a consumé, porter enfin tous nos établissemens au point où les demandent la grandeur et la sûreté de la République ; tout cela ne peut se faire qu'avec un accroissement de revenus. Les revenus s'accroîtront d'eux-mêmes avec la paix ; le gouvernement les ménagera avec la plus sévère économie : mais si l'accroissement naturel des revenus, si l'économie la plus sévere, ne peuvent suffire, la nation jugera les besoins, et le gouvernement proposera les ressources que les circonstances rendront nécessaires.

Dans tout le cours de l'an 9, à peine quelques communications rares ont existé entre la métropole et ses colonies.

La Guadeloupe a conservé un reste de culture et de prospérité ; mais la souveraineté de la République y a reçu plus d'un outrage. En l'an 8, un agent unique y commandait ; il est déporté par une faction. Trois agens lui succedent ; deux déportent le troisieme, et le remplacent par un homme de leur choix. Un autre meurt ; et les deux qui restent, s'investissent seuls du pouvoir qui devait être exercé par trois. Sous cette agence mutilée et illégale, l'anarchie, le despotisme, regnent tour-à-tour ; les colons, les alliés l'accusent, et lui imputent des erreurs et des crimes. Le gouvernement a tenté d'organiser une administration nouvelle : un capitaine-général, un préfet, un commissaire de justice, subordonnés entr'eux, mais se succédant l'un à l'autre si les circonstances l'exigent, offrent un pouvoir unique, qui a une sorte de censure, mais point de rivalité qui en trouble l'action et en paralyse la force. Cette administration existe ; et bientôt on saura si elle a justifié les espérances qu'on en avait conçues.

Dès son arrivée, le capitaine général a eu à combattre l'esprit de faction : il a cru devoir envoyer en France treize individus artisans de trouble et moteurs de déportations.

Le gouvernement a pensé que de pareils hommes seraient dangereux en France, et a ordonné qu'ils fussent renvoyés dans celle des colonies qu'ils voudraient choisir, la Guadeloupe exceptée.

A Saint-Domingue, des actes irréguliers ont alarmé la soumission. Sous des apparences équivoques, le gouvernement n'a voulu voir que l'ignorance qui confond les noms et les choses, qui usurpe quand elle ne croit qu'obéir : mais une flotte et une armée qui s'apprêtent à partir des ports de l'Europe, auront bientôt dissipé tous les nuages ; et Saint-Domingue rentrera toute entiere sous les lois de la République.

A Saint-Domingue et à la Guadeloupe, il n'est plus d'esclaves : tout y est libre ; tout y restera libre.

La sagesse et le tems y rameneront l'ordre et y rétabliront la culture et les travaux.

A la Martinique, ce seront des principes différens. La Martinique a conservé l'esclavage, et l'esclavage y sera conservé. Il en a trop coûté à l'humanité, pour tenter encore, dans cette partie, une révolution nouvelle.

La Guyanne a prospéré sous un administrateur actif et vigoureux ; elle prospérera davantage sous l'empire de la paix, et agrandie d'un nouveau territoire qui appelle la culture et promet des richesses.

Les îles de France et de la Réunion sont restées fidelles à la métropole au milieu des factions et sous une administration faible, incertaine, telle que le hasard l'a faite, et qui n'a reçu du gouvernement ni impulsion ni secours. Ces colonies si importantes sont rassurées ; elles ne craignent plus que la métropole, en donnant la liberté aux noirs, ne constitue l'esclavage des blancs.

L'ordre établi, dès l'année derniere, dans la perception des revenus et dans la distribution des dépenses, n'avait laissé que peu d'améliorations à faire dans cette partie. Une surveillance active a porté la lumiere sur des dilapidations passées et sur des abus présens : des coupables ont été dénoncés à l'opinion publique et aux tribunaux.

L'action des régies a été concentrée ; et de là, plus d'énergie et d'ensemble dans l'administration, plus de célérité dans les informations et dans les résultats.

Des mesures ont été prises pour accélérer encore les versemens dans les caisses publiques, pour assurer plus de régularité dans l'acquittement des dépenses, pour en rendre la comptabilité plus simple et plus active.

L'art des faussaires a fait des progrès alarmans pour la société. Avec des pieces fausses, on établissait des fournitures qui n'avaient jamais été faites ; on en établissait sur des pieces achetées à Paris ; et avec ces titres, on trompait les liquidateurs et on dévorait la fortune publique. Pour prévenir désormais ces abus et ces crimes, le gouvernement a voulu que les liquidations faites dans les bureaux des ministres fussent soumises à une nouvelle épreuve, et ne constituassent la République débitrice, qu'après qu'elles auraient été vérifiées dans un conseil d'administration.

Le ministre des finances est rendu tout entier aux travaux qu'exigent la perception des revenus et le système de nos contributions.

Un autre veille immédiatement sur le dépôt de la fortune publique, et sa responsabilité personnelle en garantit l'inviolabilité.

La caisse d'amortissement a reçu une organisation plus complette. Un seul homme en dirige les mouvemens : mais quatre administrateurs en surveillent les détails ; conseils, et, s'il le fallait, censeurs de l'agent qu'ils doivent seconder.

La propriété la plus précieuse de la République, les forêts nationales ont été confiées à une administration qui, toute entiere à cet objet unique, y portera des yeux plus exercés, des connaissances plus positives, et une surveillance plus sévere.

L'instruction publique a fait quelque pas à Paris, et dans un petit nombre de départemens ; dans presque tous les autres, elle est ou languissante ou nulle. Si nous ne sortons pas de la route tracée, bientôt il n'y aura de lumieres que sur quelques points, et ailleurs ignorance et barbarie.

Un système d'instruction publique plus concentré a fixé les pensées du gouvernement. Des écoles primaires affectées à une ou plusieurs communes, si les circonstances locales permettent cette association, offriront par-tout aux enfans des citoyens, ces connaissances élémentaires sans lesquelles l'homme n'est guere qu'un agent aveugle et dépendant de tout ce qui l'environne.

Les instituteurs y auront un traitement fixe fourni par les communes, et un traitement variable formé de rétributions convenues avec les parens qui seront en état de les supporter.

Quelques fonctions utiles pourront être assignées à ces instituteurs, si elles peuvent se concilier avec leur fonction premiere est nécessaire.

Dans des écoles secondaires, s'enseigneront les élémens des langues anciennes, de la géographie, de l'histoire et du calcul.

Ces écoles se formeront ou par des entreprises particulieres avouées de l'administration publique, ou par le concours des communes.

Elles seront encouragées par des concessions d'édifices publics ; par des places gratuites dans les écoles supérieures, accordées aux éleves qui se seront le plus distingués ; et enfin, par des gratifications accordées à un nombre déterminé de professeurs qui auront fourni le plus d'éleves aux écoles supérieures.

Trente écoles, sous le nom de *Lycées*, seront formées et entretenues aux dépens de la République, dans les villes principales qui, par leur situation et les mœurs de leurs habitans, seront plus favorables à l'étude des lettres et des sciences.

Là seront enseignées les langues savantes, la géographie, l'histoire, la logique, la physique, la géométrie, les mathématiques ; dans quelques-unes, les langues modernes dont l'usage sera indiqué par leur situation.

Six mille éleves de la patrie seront distribués dans ces trente établissemens, entretenus et instruits aux dépens de la République.

Trois mille seront des enfans de militaires ou de fonctionnaires qui auront bien servi l'Etat.

Trois mille autres seront choisis dans les écoles secondaires, d'après des examens et des concours déterminés, et dans un nombre proportionné à la population des départemens qui devront les fournir.

Les éleves des départemens réunis seront appelés dans les lycées de l'intérieur, s'y formeront à nos habitudes et à nos mœurs, s'y nourriront de nos maximes, et reporteront dans leurs familles l'amour de nos institutions et de nos lois.

D'autres éleves y sont reçus, entretenus et instruits aux frais de leurs parens.

Six millions seront destinés chaque année à la formation et à l'entretien de ces établissemens, à l'entretien et à l'instruction des éleves de la patrie ; au traitement des professeurs, au traitement des directeurs et des agens comptables.

Les écoles spéciales formeront le dernier degré d'instruction publique : il en est qui sont déjà constituées, et qui conserveront leur organisation ; d'autres seront établies dans les lieux que les convenances indiqueront, et pour les professions auxquelles elles seront nécessaires.

Tel est, en raccourci, le système qui a paru au gouvernement réunir le plus d'avantages, le plus de chances de succès, et que, dans cette session, il proposera au corps législatif, réduit en projet de loi. Sa surveillance peut suffire à trente établissemens; un plus grand nombre échapperait à ses soins et à ses regards : mais sur-tout un plus grand nombre ne trouverait aujourd'hui ni ces professeurs distingués qui font la réputation des écoles, ni des directeurs capables d'y maintenir une sévere discipline, ni des conseils assez éclairés pour en diriger l'administration.

Trente lycées, sagement distribués sur le territoire de la République, en embrasseront toute l'étendue par leurs rapports, répandront sur toutes ses parties l'éclat de leurs lumieres et de leurs succès, frapperont jusqu'aux regards de l'étranger, et seront pour eux ce qu'étaient naguere pour nous quelques écoles célebres d'Allemagne et d'Angleterre, ce que furent quelques universités fameuses qui, vues dans le lointain, commandaient l'admiration et le respect de l'Europe.

Le Code civil fut annoncé l'année derniere aux délibérations du corps législatif ; mais le travail s'accrut sous la main des rédacteurs : les tribunaux furent appelés à le perfectionner ; et, enrichi de leurs observations, il est soumis dans le conseil-d'état à une sévere discussion.

Toutes les parties qui le composent seront successivement présentées à la sanction des législateurs : ainsi cet important ouvrage aura subi toutes les épreuves, et sera le résultat de toutes les lumieres.

Les ateliers se multiplient dans les maisons d'arrêt et de détention, et le travail en bannit l'oisiveté, qui corrompt encore ceux qui étaient déjà corrompus. Dans nombre de départemens il n'y a plus de mendicité.

Les hospices sortent peu-à-peu de cet état de détresse qui faisait la honte de la nation et la douleur du gouvernement : déjà la bienfaisance particuliere les enrichit de ses offrandes, et atteste le retour de ces sentimens fraternels que des lois imprudentes et de longs malheurs semblaient avoir bannis pour toujours.

Sur toutes les grandes communications, les routes ont été ou seront bientôt réparées. Le produit de la taxe d'entretien éprouve par-tout des accroissemens progressifs. Le plus intéressant de tous les canaux est creusé aux dépens du trésor public, et d'autres seront bientôt créés par l'industrie particuliere.

Les lettres et les arts ont reçu tout ce que les circonstances ont permis de leur donner d'encouragement et de secours.

Des projets ont été conçus pour l'embellissement de Paris, et déjà quelques-uns s'exécutent. Une association particuliere formée par le zele bien plus que par l'intérêt, lui construit des ponts qui ouvriront des communications utiles ou nécessaires. Une autre association lui donnera un canal et des eaux salubres, qui manquent encore à cette capitale.

Les départemens ne seront point négligés. De tous côtés on recherche quels travaux sont nécessaires pour les orner ou les féconder. Des collections de tableaux sont destinées à former des muséum dans les villes principales ; leur vue inspirera aux jeunes citoyens le goût des arts, et ils arrêteront la curiosité des voyageurs.

Au moment où la paix générale va rendre aux arts et au commerce toute leur activité, le devoir le plus cher au gouvernement est d'éclairer leur route, d'encourager leurs travaux, d'écarter tout ce qui pourrait arrêter leur essor. Il appellera sur ces grands intérêts toutes les lumieres ; il réclamera tous les conseils de l'expérience ; il fixera auprès de lui, pour les consulter, les hommes qui, par des connaissances positives, par une probité sévere, par des vues désintéressées, seront dignes de sa confiance et de l'estime publique.

Heureux si le génie national seconde son ardeur et son zele ; si, par ses soins, la prospérité de la République égale un jour ses triomphes et sa gloire.

Dans nos relations extérieures, le gouvernement ne craindra point de dévoiler ses principes et ses maximes. Fidélité pour nos alliés, respect pour leur indépendance, franchise et loyauté avec nos ennemis ; telle a été sa politique.

La Batavie reprochait à son organisation de n'avoir pas été conçue pour elle.

Mais depuis plusieurs années cette organisation régissait la Batavie. Le principe du gouvernement est que rien n'est plus funeste au bonheur des peuples que l'instabilité de leurs institutions ; et quand le directoire batave l'a pressenti sur des changemens, il l'a constamment rappelé à ce principe.

Mais enfin le peuple batave a voulu changer, et il a adopté une constitution nouvelle. Le gouvernement l'a reconnue cette constitution ; et il a dû la reconnaître, parce qu'elle était dans la volonté d'un peuple indépendant.

Vingt-cinq mille français devaient rester en Batavie, aux termes du traité de la Haye, jusqu'à la paix générale. Les bataves ont desiré que ces forces fussent réduites ; et en vertu d'une convention récente, elles ont été réduites à dix mille hommes.

L'Helvétie a donné, pendant l'an 9, le spectacle d'un peuple déchiré par les partis, et chacun de ces partis invoquant le pouvoir et quelques fois les armes de la France.

Nos troupes ont reçu l'ordre de rentrer sur notre territoire : quatre mille hommes seulement restent encore en Helvétie, d'après le vœu de toutes les autorités locales, qui ont réclamé leur présence.

Souvent l'Helvétie a soumis au premier consul des projets d'organisation ; souvent elle lui a demandé des conseils : toujours il l'a rappelée à son indépendance. « Souvenez-vous seulement, a-t-il dit » quelques fois, du courage et des vertus de vos » peres ; ayez une organisation simple comme leurs » mœurs. Songez à ces religions, à ces langues » différentes qui ont leurs limites marquées, à ces » vallées, à ces montagnes qui vous séparent, à » tant de souvenirs attachés à ses bornes naturelles ; » et qu'il reste de tout cela une empreinte dans » votre organisation. Sur-tout, pour l'exemple des » peuples de l'Europe, conservez la liberté et l'égalité à cette nation qui leur a, la première, appris » à être indépendans et libres. »

Ce n'étoit là que des conseils, et ils ont été froidement écoutés. L'Helvétie est restée sans pilote au milieu des orages. Le ministre de la République n'a montré qu'un conciliateur aux partis divisés, et le général de nos troupes a refusé aux factions l'appui de ses forces.

La Cisalpine, la Ligurie, ont enfin arrêté leur organisation. L'une et l'autre craignent, dans les mouvemens des premieres nominations, le réveil des rivalités et des haines. Elles ont paru desirer que le premier consul se chargeât de ces nominations.

Il tâchera de concilier ce vœu de deux Républiques qui sont chères à la France, avec les fonctions plus sacrées que sa place lui impose.

Lucques a expié dans les angoisses d'un régime provisoire les erreurs qui lui mériterent l'indignation du peuple français. Elle s'occupe aujourd'hui à se donner une organisation définitive.

Le roi de Toscane, tranquille sur son trône, est reconnu par de grandes puissances, et le sera bientôt par toutes.

Quatre mille Français lui gardent Livourne, et attendent, pour l'évacuer, qu'il ait organisé une armée nationale.

Le Piémont forme notre 27e division militaire, et, sous un régime plus doux, oublie les malheurs d'une longue anarchie.

Le saint-pere, souverain de Rome, posséde ses Etats dans leur intégrité. Les places de Pesaro, de Fano, de Castel-Saint-Léone, qui avaient été occupées par les troupes cisalpines, lui ont été restituées.

Quinze cents Français sont encore dans la citadelle d'Ancône pour en assurer les communications avec l'armée du Midi.

Après la paix de Lunéville, la France pouvait tomber de tout son poids sur le royaume de Naples, punir le souverain d'avoir le premier rompu les traités, et le faire repentir des affronts que les Français avaient reçus dans le port même de Naples : mais le gouvernement se crut vengé dès qu'il fut maître de l'être ; il ne sentit plus que le desir et la nécessité de la paix ; pour la donner, il ne demanda que les ports d'Otrante, nécessaires à ses desseins sur l'Orient, depuis que Malte était occupée par les Anglais.

Paul Ier avait aimé la France ; il voulait la paix de l'Europe, il voulait sur-tout la liberté des mers. Sa grande ame fut émue des sentimens pacifiques que le premier consul avait manifestés ; elle le fut depuis de nos succès et de nos victoires : de là, de premiers liens qui l'attacherent à la République.

Huit mille Russes avaient été faits prisonniers en combattant avec les alliés ; mais le ministere qui dirigeait alors l'Angleterre, avait refusé de les échanger contre des prisonniers français. Le gouvernement s'indigna de ce refus ; il résolut de rendre à leur patrie ces braves guerriers abandonnés de leurs alliés ; il les rendit d'une maniere digne de la République, digne d'eux et de leur souverain. De là, des nœuds plus étroits et un rapprochement plus intime.

Tout-à-coup la Russie, le Danemarck, la Suede, la Prusse s'unissent ; une coalition est formée pour garantir la liberté des mers ; le Hanovre est occupé par les troupes prussiennes ; de grandes, de vastes opérations se préparent : mais Paul Ier meurt subitement.

La Baviere s'est hâtée de reformer les liens qui l'unissaient à la France. Cet allié important pour nous a fait de grandes pertes sur la rive gauche du Rhin : l'intérêt et le desir de la France sont que la Baviere obtienne sur la rive droite une juste et entiere indemnité.

De grandes discussions se sont élevées à Ratisbonne sur l'exécution du traité de Lunéville ; mais ces discussions ne regardent pas immédiatement la République. La paix de Lunéville, conclue avec l'Empire et ratifiée par la diète, a fixé irrévocablement de ce côté-là tous les intérêts de la France. Si la République prend encore part aux discussions de Ratisbonne, ce n'est que comme garant des stipulations contenues dans l'article VII du traité de Lunéville, et pour maintenir un juste équilibre dans la Germanie.

La paix avec la Russie a été signée : et rien ne troublera désormais les relations de deux grands peuples qui, avec tant de raisons de s'aimer, n'en ont aucune de se craindre, et que la nature a placés aux deux extrémités de l'Europe pour être le contre-poids du Nord et du Midi.

La Porte, rendue à ses véritables intérêts et à son inclination pour la France, a retrouvé son allié le plus ancien et le plus fidele.

Avec les Etats-Unis d'Amérique, toutes les difficultés ont été applanies.

Enfin, des préliminaires de paix avec l'Angleterre ont été ratifiés.

La paix avec l'Angleterre devait être le produit de longues négociations, soutenues d'un systême de guerre qui, quoique lent dans ses préparatifs, était infaillible dans ses résultats.

Déjà la plupart de ses alliés l'avaient abandonnée. Le Hanovre, seule possession de son souverain sur le continent, était toujours au pouvoir de la Prusse ; la Porte, menacée par nos positions importantes sur l'Adriatique, avait entamé une négociation particuliere.

Le Portugal lui restait : soumis depuis si long-tems à l'influence et au commerce exclusif des Anglais, le Portugal n'était plus en effet qu'une province de la Grande-Bretagne. C'était là que l'Espagne devait trouver une compensation pour la restitution de l'île de la Trinité. Son armée s'avance ; une division des troupes de la République campe sur la frontiere du Portugal pour appuyer ses opérations Mais après les premieres hostilités et quelques légeres escarmouches, le ministere espagnol ratifie séparément le traité de Badajoz. Dès-lors on dut pressentir pour l'Espagne la perte de la Trinité ; dès-lors, en effet, l'Angleterre la regarda comme une possession qui lui était acquise, et désormais écarta de la négociation tout ce qui pouvait en supposer la restitution possible.

Avant de ratifier le traité particulier de la France avec le Portugal, le gouvernement fit connaître au cabinet de Madrid cette détermination de l'Angleterre.

L'Angleterre s'est refusée avec la même inflexibilité à la restitution de Ceylan. Mais la République batave trouvera dans les nombreuses possessions qui lui sont rendues, le rétablissement de son commerce et de sa puissance.

La France a soutenu les intérêts de ses alliés avec autant de force que les siens ; elle a été jusqu'à sacrifier des avantages plus grands qu'elle aurait pu obtenir pour elle-même ; mais elle a été forcée de s'arrêter au point où toute négociation devenait impossible. Ses alliés épuisés ne lui offraient plus de ressources pour la continuation de la guerre ; et les objets dont la restitution leur était refusée par l'Angleterre, ne balançaient pas pour eux les chances d'une nouvelle campagne, et toutes les calamités dont elle pouvait les accabler.

Ainsi, dans toutes les parties du monde, la République n'a plus que des amis ou des alliés, et par-tout son commerce et son industrie rentrent dans leurs canaux accoutumés.

Dans tout le cours de la négociation, le ministere actuel d'Angleterre a montré une volonté franche de mettre un terme aux malheurs de la guerre ; le peuple anglais a embrassé la paix avec enthousiasme ; les haines de la rivalité sont éteintes ; il ne restera que l'émulation des grandes actions et des entreprises utiles.

Le gouvernement avait mis son ambition à replacer la France dans ses rapports naturels avec toutes les nations ; il mettra sa gloire à maintenir son ouvrage, et à perpétuer une paix qui fera son bonheur comme celui de l'humanité.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Schoeny, capitaine au 3e régiment de hussards, en plusieurs occasions, et notamment à l'affaire de Kaiserslantern, le 9 frimaire an 2, lorsqu'il fit prisonnier au milieu des rangs, un major de hussards prussiens, et à celle du 2 floréal, même année, où il prit une piece de canon, à la tête de son peloton ;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivose an 8.

Donné à Paris, le 29 brumaire an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Tridoulat (Paul-Augustin), capitaine dans la 6e demi-brigade d'infanterie légere, à l'affaire qui eut lieu le 4 nivôse an 9, au passage du Mincio, que cet officier a traversé à la nage, pour attacher la première barque, et au-delà duquel fleuve il a été blessé ;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à la dite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 29 brumaire an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée, et de la bravoure éclatante du citoyen Joseph Gras, chef d'escadron au 7e régiment d'artillerie légere, pendant toute la guerre de la révolution, notamment à l'affaire de Valdkirch, à la bataille de Radslatt, à celle de Canslatt, à l'affaire de Dunkelkingen, à celles de Neuningue et Heydenheim, au passage du Rhin les 1er et 2 floréal an 5, où il fut nommé chef d'escadron sur le champ de bataille, au siége de Kehl, aux batailles de Raslatt, de Dettlingen, au passage du Lec, à la bataile de Biberach, à l'affaire du 10 vendemiaire an 8, et à la bataille de Hohenlinden ;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur ;

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 29 brumaire an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux membres des conseils de commerce établis dans les ports de mer. — Paris, le 1er frimaire an 10.

LE moment est venu, citoyens, où le commerce doit reprendre son activité, et recevoir tous les développemens dont il est susceptible.

Il entre dans les vues du gouvernement de les hâter par les moyens qui dépendent de l'administration ; mais ses intentions seraient déçues si des mesures hazardées et précipitées venaient mettre obstacle à la prospérité de ce même commerce dont il veut seconder les efforts.

Il est donc important de rassembler les connaissances et les lumieres qui peuvent diriger l'administration, et c'est dans cette vue que je m'adresse à vous, pour connaître votre opinion sur des objets qui concernent le commerce et qui intéressent l'Etat sous ce rapport.

Vous ne perdrez pas de vue que 10 ans de révolution ont changé nos habitudes, créé d'autres besoins et formé d'autres relations entre les peuples ; et vous jugerez que c'est dans notre position actuelle qu'il faut étudier et qu'il convient de prendre les principes et les regles qui doivent diriger notre conduite.

Pour aller plus rapidement et plus directement au but, je me hâte de fixer votre attention sur les objets qui me paraissent les plus importans et qui exigent les déterminations les plus promptes.

Je vous invite donc à faire aux questions suivantes des réponses discutées avec précision et qui présentent des résultats.

1°. Croyez-vous qu'il soit utile au commerce de rétablir les grandes compagnies qui existaient précédemment, telles que la compagnie des Indes, celles d'Afrique, du Sénégal, etc. ? dans le cas de l'affirmative, sous quelle forme et à quelles conditions convient-il de les recréer ?

2°. Quels sont les changemens survenus dans nos relations commerciales avec nos colonies d'Amérique ? Le nouvel ordre de choses qui s'y est introduit, l'état présent de leur culture, exigent-ils des mesures d'administration nouvelles, plus adaptées aux circonstances ?

3°. Existe-t-il dans nos lois de navigation, relativement aux vaisseaux étrangers, des dispositions qui fassent obstacle à nos relations avec les peuples du nord de l'Europe ? Quels sont les moyens les plus propres à les augmenter et à leur donner une grande activité ?

4°. L'état de notre marine marchande n'exige-t-il pas qu'il soit pris des mesures pour favoriser les expéditions maritimes, en donnant plus de facilités pour l'acquisition et la construction des navires marchands, pour la formation des équipages et la plus grande économie dans notre navigation ?

5°. Le tarif des douanes de 1791, les lois et les réglemens qui ont été rendus subséquemment, et qui sont en vigueur, donnent-ils lieu à des réclamations ? sur quoi sont-elles fondées ?

6°. Quels sont les obstacles qu'éprouve notre commerce dans les pays étrangers, par l'effet de leurs réglemens et de leurs douanes ? Indiquer les pays, les objets, et en même tems les raisons pour les combattre.

7°. Quelles sont vos idées sur le moyen le plus économique de se procurer les fonds pour l'entretien de votre port, sur la direction des ouvrages et l'administration de cette partie ?

Voilà, citoyens, les premiers points sur lesquels je desire avoir des renseignemens précis, afin d'établir les principes et les regles d'administration que j'aurai à proposer au gouvernement.

Vous verrez que dans le nombre de ces questions, il y en a de générales qui embrassent l'intérêt entier du commerce national ; il en est d'autres qui sont particulieres et locales ; il vous sera facile de les distinguer en faisant attention néanmoins que, pour seconder les intentions du gouvernement, toutes doivent aboutir au même but : le bien public et le bien du commerce en général.

Je ne cois pas qu'il soit nécessaire d'exciter votre zele par des motifs plus puissans que ceux que je vous présente. La confiance que j'ai en vos lumieres et dans votre patriotisme, ne saurait être deçue, et je me persuade qu'elle sera pleinement justifiée.

Je vous salue, CHAPTAL.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

LE numérotage de la place Vendôme ; que quelques journaux viennent d'annoncer, est un essai fait par les ordres du préfet du département, après avoir obtenu le consentement des citoyens propriétaires. L'objet de cette exposition d'essai est de consulter le public sur le meilleur mode à adopter dans cette opération, soit pour la forme, soit pour la matiere.

Quelques essais sont faits en terre à poëles, ce sont les nombres pairs en relief. Le cit. Trabuchi, manufacturier, a tiré parti de cette terre pour en former des inscriptions dans le style antique, et prouver que les matieres même les plus communes, en ce genre, sont susceptibles de la plus grande pureté d'exécution.

Les nombres impairs sont exécutés en terre blanche, dite anglaise. On y remarque la forme ovale et la forme carrée ; l'écriteau antique, mais sans relief ; des fonds noirs avec des chiffres blancs, et des fonds blancs avec des chiffres noirs.

Le citoyen Ollivier, manufacturier, à qui l'on doit cette diversité d'essais, en prépare d'autres en terre blanche avec reliefs et même en fayence sans reliefs.

On peut considérer cette exposition comme une suite de la derniere exposition publique des produits de l'industrie nationale. L'application des procédés de la fayence, aux inscriptions publiques, est une invention nouvelle ; et dans la circonstance où les étrangers vont affluer dans cette capitale, il est sans doute heureux de montrer qu'au milieu des travaux de la guerre, nos manufactures en ce genre se sont soutenues au point de pouvoir orner la façade de nos maisons, d'une production que l'Angleterre avait jusqu'ici réservée exclusivement aux luxe de ses tables.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dupuis.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

LA séance est ouverte à une heure et demie.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier. La rédaction en est approuvée.

Un message des consuls annonce que trois orateurs se rendront aujourd'hui dans le sein du corps-législatif, pour y porter la parole au nom du gouvernement.

A deux heures, les conseillers-d'état Thibaudeau, Marmont et Regnaut (de Saint-Jean-d'Angely), sont introduits dans la salle.

Le conseiller-d'état Thibaudeau monte à la tribune et y présente l'exposé sur la situation de la République. (Voyez l'article Actes du gouvernement.)

Le corps-législatif arrête que l'exposé dont il vient d'entendre la lecture, sera imprimé à six exemplaires.

Le président. Citoyens législateurs, si c'est un des plus beaux droits d'un peuple libre de pouvoir, à certaines époques, faire mettre sous ses yeux le tableau de sa situation politique, c'est aussi pour ses représentans un des devoirs les plus doux, de payer au gouvernement un tribut de reconnaissance. Je crois être ici l'interprête du corps-législatif, en proposant de choisir, par le sort, une commission de 24 membres, pour féliciter le premier consul sur l'heureux succès de ses négociations, et sur les heureuses espérances qu'il nous donne pour l'avenir.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Les membres désignés par le sort sont : Grégoire, Charel, Faure, Chaillot, Casenave, Tardy, Pellé, Dumas, Pigeon, Bazoche, Renault, Combe-Dounous, Mouland, Saint-Pierre-Lesperet, Barron, Berembroeck, Appert, Druhl, Dubourg, Saint-Martin, Crochon, Lagrange, Delzons et Borreau.

L'assemblée arrête qu'il sera adressé dans le jour un message au premier consul, pour le prévenir de la détermination qui vient d'être prise, et l'inviter à désigner le moment où il pourra recevoir la députation chargée de lui exprimer les sentimens du corps-législatif.

Le président annonce que, demain à midi, le corps-législatif entendra en comité-général le compte de sa commission administrative.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, dont la rédaction a été adoptée, un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Le citoyen Dyvrande d'Herville, défenseur officieux à Paris, expose qu'il a obtenu plus de suffrages qu'il n'en fallait pour la notabilité départementale de la Seine, et que cependant il n'est pas inscrit sur la liste. Il émet le vœu, non de voir rétablir son nom sur la liste, mais de la voir recommencer avec plus d'ordre et de méthode.

Plusieurs membres. A l'ordre du jour.

Bezard. Je demande le renvoi de cette pétition à l'examen d'une commission ; vous prononcerez sur le rapport qu'elle fera.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Le corps-législatif annonce par un message qu'il est définitivement constitué.

Ce message sera inséré en entier au procès-verbal.

Carion-Nizas. Des citoyens notables communaux du troisieme arrondissement de la commune de Bedarrieux, département de l'Hérault, réclament contre la formation de la liste départementale du troisieme arrondissement communal.

Le nombre et la qualité des signataires de cette pétition, la plupart fonctionnaires publics, commande d'abord l'attention et semble appeler la confiance ; mais l'examen le plus léger suffit pour démontrer que leur rélcamation n'est point du nombre de celles qui peuvent rendre nécessaire une délibération du tribunat. — On y voit des allégations et point de faits, des inculpations et point de preuves : on est affligé d'y trouver un langage qui rappelle des tems de haine et de discorde : on serait effrayé des mesures qu'ils proposent, s'il était seulement possible de s'arrêter un instant à l'idée de les mettre en usage.

Le grief principal dont les pétitionnaires se plaignent, consiste dans le résultat du dépouillement de la série n° 4, où ils prétendent que les suffrages ont été méchamment dénaturés.

Ils assurent qu'on n'a pas trouvé à ce dépouillement les noms qu'ils avaient déposés dans l'urne, et qu'on en a fait sortir qu'ils n'y avaient pas mis.

Ils prétendent connaître quels ont été les votes de tous les citoyens appelés à en fournir, et que cette connaissance, comparée au résultat, ne les laisse pas douter d'une fraude d'autant plus coupable, qu'elle porte sur un acte plus saint et plus solennel.

La commission n'a vu dans tous ces reproches que des allégations vagues, sans preuves et même sans faits précisés.

Elle a remarqué encore, et avec satisfaction, que plusieurs des noms que les citoyens réclamans assurent avoir portés, et qu'ils nomment dans leur pétition comme d'excellens citoyens, se trouvent aussi dans la liste offerte par le résultat du scrutin, qu'ils dénoncent comme fabriqué dans le sens de l'anarchie, entre autres celui du cit. Donnadieu, maire de Beziers.

Les pétitionnaires terminent par demander l'envoi d'un commissaire impartial et étranger, sous l'inspection duquel le scrutin serait recommencé. Cette prétention est sans fondement ; cette mesure est sans exemple, et ne pourrait donner lieu qu'à une fermentation funeste dans un pays où les discordes civiles ont fait déjà trop de ravages, où l'esprit de parti a ouvert trop de plaies encore mal cicatrisées.

Votre commission, composée des citoyens Boissy-d'Anglas, Curée et du rapporteur, vous propose unanimement de passer à l'ordre du jour pur et simple sur la pétition que vous lui avez renvoyée.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Le président annonce que l'ordre du jour est épuisé ; il propose de procéder à un scrutin indicatif pour la présentation d'un candidat au sénat-conservateur, en remplacement du citoyen Crassous.

On demande que ce scrutin soit renvoyé à demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

BEAUX-ARTS.

AU RÉDACTEUR.

LES observations insérées dans le *Moniteur* sur le tableau de la mort de Desaix, m'ont paru généralement justes ; mais il m'a semblé que l'auteur avait fait la part de la critique trop forte, et n'avait point fait remarquer aussi exactement toutes les beautés de cette composition. Je n'en citerai qu'une seule ; mais elle est assez frappante pour n'avoir pas échappé aux connaisseurs : c'est l'admirable expression du cheval de Desaix. Arrêté subitement, saisi à la criniere, animé par le bruit du combat, ce superbe animal, les yeux pleins de feu, la bouche écumante, retourne sa tête vers le général mourant, et semble, pour ainsi dire, prendre part à l'action dont il n'est que le principal accessoire. En un mot, le peintre a su le mettre en scene autant qu'il y pouvait être, et l'attitude, presque touchante, de sa tête, ajoute à la beauté du groupe que forment les deux principaux personnages. C'est une pensée profonde qui fait honneur au génie de l'artiste, et qui n'aurait point dû échapper à un critique impartial, qui, d'ailleurs, a parlé de Regnault, de son talent et de son école, dans les termes les plus flatteurs (1).

On dit que cet artiste, aussi modeste que distingué, va faire une copie de ce bel ouvrage, dans l'exécution de laquelle il profitera des observations fondées qui lui ont été faites. L.

(1) L'auteur des articles sur le salon applaudit à cette observation, et convient qu'elle lui avait échappé, non en regardant ce tableau qu'il admire, autant que qui que ce soit, mais en écrivant son article. D...

LITTÉRATURE.

ADELE ET CECILE.

DEUX jeunes personnes nées avec un nom, de la fortune et des dispositions heureuses, qui ont été cultivées chez l'un, et négligées chez l'autre, toutes deux victimes des opinions politiques, proscrites dans leur patrie, fugitives sur une terre étrangere, réduites après avoir tout perdu, parens, amis, richesses, à travailler pour vivre ; l'une modeste, douce, affectueuse, reconnaissante, instruite, et trouvant dans ses talens de quoi subvenir à ses besoins et à ceux de son amie qu'elle secourt sans se montrer ; l'autre hautaine, légere, égoïste, fiere de sa beauté, ingrate envers son amie qu'elle contraint par ses mauvais procédés à s'éloigner d'elle ; sans instruction, sans talens et réduite à entrer en service comme berceuse d'enfans, pendant que son ancienne compagne trouve dans son union avec un jeune seigneur allemand qui l'épouse, la récompense due à ses vertus ; telles sont les deux héroïnes du roman que nous annonçons. Le sujet, intéressant par lui-même, est traité avec habileté. On admire, on aime Adele ; on blâme Cécile, mais on la plaint. Ce petit roman qui ressemble beaucoup à une histoire véritable, est écrit avec pureté et sans prétention. Le récit est coulant ; les événemens se succedent naturellement ; ils n'étonnent pas, mais ils attachent. L'ouvrage est fait pour donner une idée avantageuse du talent de l'auteur, le citoyen Taillefer ; et, ce qui sans doute vaut mieux pour lui, de sa sensibilité, de ses principes. Si tous les romans ressemblaient à celui-ci, ils seraient une excellente lecture pour la jeunesse. Celui-ci est du petit nombre de ceux dont un bon pere peut faire le don à sa fille. (1) L'auteur a joint à son roman la traduction en vers français de quelques odes latines, italiennes et anglaises. On le lit avec plaisir, même à côté de ses modeles. E. P.

(1) Il se vend chez Batilliot jeune, libraire, rue Hautefeuille, n° 8.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 frimaire.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	55 fr.
Tiers provisoire	fr.
Bons d'arrérage	2 fr. 72 c.
Bons an 8	87 fr.
Coupures	

De l'Imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 64. *Quartidi*, 4 *frimaire an* 10 *de la République française*, *une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, 8 *novembre* (17 *brumaire.*)

PARMI les personnes de distinction qui ont été présentées, mercredi dernier, à l'audience de sa majesté impériale, se trouvait le cardinal Flangini, noble vénitien. Le monarque a fait à S. E. l'accueil le plus flatteur, et lui a envoyé, le même jour, à son hôtel, sa nomination au patriarchat de Venise. Non-seulement la noblesse de cette capitale, mais encore les nobles compatriotes de S. E. qui se trouvent ici, ont applaudi au choix de ce digne prélat, qui rendit de grands services à l'état, lorsqu'il n'était encore que simple patricien.

Munich, *le* 13 *novembre* (22 *brumaire.*)

NOTRE sérénissime électrice est accouchée aujourd'hui de deux princesses bien portantes.

Le pardon général accordé aux déserteurs de l'armée électorale, et qui était expiré le 22 du mois dernier, a été prolongé pour trois mois par une ordonnance électorale du 2 de ce mois.

Par un décret électoral du même jour, M. le baron de Posch, qui avait été jusqu'ici plénipotentiaire de S. A. E. à la cour de Berlin, a été nommé conseiller intime actuel.

PRUSSE.

Berlin, *le* 8 *novembre* (17 *brumaire.*)

SA MAJESTÉ a acheté pour 80 mille rixdallers la bibliotheque de feu M. Forster, professeur à l'université de Halle, et connu par différens ouvrages estimés. Cette bibliotheque nombreuse et bien composée, apportera de nouvelles richesses à la bibliotheque royale de cette ville.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, *le* 19 *novembre* (28 *brumaire.*)

L'AMIRAL DEWINTER est arrivé ce matin dans cette résidence. Il a assisté de suite à un conseil de guerre où on a jugé un officier qui s'est conduit lâchement devant l'ennemi, en rendant son vaisseau à des forces beaucoup inférieures aux siennes.

— Nos effets publics haussent toujours; les rescriptions bataves, payables après la paix, sont maintenant à 60 et demi pour cent.

Amsterdam, *le* 14 *novembre* (23 *brumaire.*)

LE commerce du Zuyderzée commence à reprendre de l'activité; tous les chantiers des ports situés sur cette mer sont en mouvement; quelques bâtimens marchands, venant d'Angleterre, y sont encore arrivés nouvellement. On travaille aussi à Amsterdam, dans les chantiers, les arsenaux et les magasins de l'ancienne compagnie des Indes-Orientales, avec toute l'activité possible.

Flessingue, 19 *novembre* (28 *brumaire.*)

NOUS commençons déjà à nous appercevoir des avantages que les préliminaires donnent au commerce. Depuis quelques jours il est entré successivement dans l'Escaut-Occidental, plusieurs bâtimens marchands anglais chargés de denrées coloniales destinées pour les ports de Flessingue et de Middelbourg.

— On attend ici encore deux ou trois vaisseaux de la flotte hollandaise de la Meuse; on dit qu'ils seront approvisionnés pour un voyage aux Indes-Occidentales.

INTERIEUR.

Marseille, *le* 14 *brumaire.*

LE commerce de cette place se fait remarquer par l'activité qu'il apporte dans la reprise des expéditions lointaines. Deux corvettes viennent de partir avec des chargemens complets pour les îles françaises d'Amérique; un cutter destiné pour Cayenne les avait précédées de quelques jours. Les armemens pour les autres ports ne sont pas non plus négligés; un brick vient de partir pour le Havre et Rouen, avec des articles qui font l'objet principal de notre commerce. L'un des parlementaires arrivés ici ces jours-ci, venant d'Egypte avec des troupes françaises, avait en outre 30,000 kilogrammes (600 quintaux environ) riz, pour le compte du capitaine.

Avignon, *le* 21 *brumaire.*

NOTRE administration a déjà prévenu, par son active sagesse, une partie des biens qui vont nous arriver avec la paix; déjà plus de mendians, plus d'oisifs, plus de peuple souffrant et misérable. L'amour du travail s'est emparé de la masse de notre ville. Tous les pauvres y sont abrités, vêtus, nourris, occupés, secourus et rendus à leur dignité d'homme. Quel bien nouveau pour un pays où, si long-tems, ce titre fut compté pour peu de chose!

Paris, *le* 3 *frimaire.*

UNE députation du corps-législatif est introduite chez les consuls; le cit. Grégoire porte la parole:

CITOYENS CONSULS,

Le tableau de la situation intérieure et extérieure de la République communiqué au corps-législatif, lui a inspiré le plus vif intérêt et les plus douces espérances. Les succès qui ont couronné la sagesse du gouvernement dans tout ce qu'il a pu réaliser, sont l'heureux présage de ceux qu'il obtiendra dans ce qu'il projette. Des négociations habilement dirigées ont atteint si rapidement leur terme que la joye de la réussite s'est encore embellie par le plaisir de la surprise. Quel moment consolateur que celui où nos invincibles légions rappelées dans leurs foyers viennent y recueillir les effusions de la tendresse et de la reconnaissance. La paix qui fut toujours l'objet de vos desirs, arrive sur les ailes de la victoire qui vous fut toujours fidèle. A cette nouvelle, les deux Mondes ont tressailli. Echappée aux orages qui ont assiégé son berceau, aux malheurs qui ont tourmenté son enfance, douée de l'éclat, de la vigueur de la jeunesse, tranquille au-dedans, respectée au-dehors par des gouvernemens amis qu'elle respecte à son tour, la République fait son entrée solennelle dans l'Univers, et s'assied majestueusement au rang des premieres puissances.

Treize ans de révolution ne sont donc pas perdus pour les amis de la liberté! Ils vont recueillir l'héritage conquis par leurs efforts. Satisfaits d'avoir recouvré leurs droits, et pénétrés de leurs devoirs, également empressés à jouir des uns et à remplir les autres. A la fierté républicaine, ils sauront allier cette aménité qui signala toujours leur caractere, ces mœurs douces et hospitalieres qui semblent être leur appanage. Puissent-ils désormais dans les étreintes de l'amitié, oubliant les erreurs et les torts de quelques freres égarés, sous l'empire tutélaire des lois, désespérer par leur union les êtres qui seraient encore dévorés du besoin de haïr et de nuire.

Les Français rassasiés de gloire éprouvent la soif du bonheur; heureusement sous leurs mains sont placés tous les élémens dont il se compose. Tandis que les arts consolateurs, les arts amis de la paix s'éleveront aux conceptions les plus hardies; tandis que l'histoire classera les matériaux accumulés autour d'elle, et remplira la tâche immense que le premier magistrat de la France lui a imposée, l'industrie et l'agriculture vivifieront toutes les parties du corps social.

Aux fureurs de la Ligue, aux délires de la Fronde, succéda un siecle illustré par les monumens du génie; ainsi le caractere national, retrempé au milieu des tempêtes révolutionnaires, va développer son énergie et s'élancer vers tout ce qui est beau, tout ce qui est grand, c'est-à-dire tout ce qui est utile et juste; car le juste et l'utile seront désormais la mesure de l'estime; et l'opinion publique annullera tous les jugemens qui n'auront pas ce point d'appui.

Les nations fatiguées de discordes sanglantes, détrompées des fausses idées de grandeur, éprouvant le besoin de s'aimer, de s'unir, étendent les unes vers les autres des mains fraternelles. Malheur à celle qui tenterait de fonder sa prospérité sur le désastre des autres; persuadées que le bonheur est solidaire entre elles, elles vont faire un échange d'amitié, de productions, de découvertes. Une longue privation et le besoin donneront plus d'activité à leurs communications respectives, à une époque où les haines nationales et religieuses, amorties, font place à la tolérance, où les progrès de la civilisation, en rapprochant les peuples, leur ont donné un caractere plus homogène.

Telles sont, citoyens consuls, les espérances inscrites au frontispice du siecle qui vient de s'ouvrir, et qui promet à l'Europe, à la France sur-tout, un avenir prospere et durable.

La sagesse et le courage du gouvernement ont amené cet ordre de choses. Recevez, citoyens consuls, les félicitations du corps-législatif, qui nous a chargés d'être auprès de vous ses interprêtes.

Le corps-législatif, pénétré de la dignité et de l'importance des fonctions dont il est investi, s'empressera de seconder les vues du gouvernement pour conduire, par des lois sages, la République au plus haut degré de félicité. Ainsi les autorités premieres de la République, toutes animées des mêmes sentimens et toujours unies, serviront de modele aux autorités inférieures et à tous les citoyens; et tandis que la souveraineté nationale plane sur tous, les dépositaires de l'autorité qui existent par le Peuple et pour le Peuple, trouveront, dans sa confiance et son amour, la douce récompense de leurs travaux pour opérer son bonheur.

DANS la réponse du premier consul au corps-législatif, on a remarqué les traits suivans:

» Le gouvernement apprécie la démarche du corps-législatif.

» Il est sensible à ce que vous venez de lui dire de sa part.

» Les actes du corps-législatif, pendant la derniere session, ont contribué à aider la marche de l'administration, et à nous faire arriver à l'état où nous sommes.

» Il portera les mêmes sentimens dans les travaux de la session qui commence. C'est un moyen sûr de faire le bien-être et la prospérité du Peuple français notre souverain à tous, ...

» Il juge tous nos travaux. Ceux qui le serviront avec pureté et zele, seront accompagnés dans leur retraite par la considération et l'estime de leurs concitoyens.

RIEN ne prouve mieux la puissance du travail sur les mœurs que les deux faits suivans: ils méritent par leur importance d'être publiés, parce qu'ils sont propres à servir d'encouragement et d'exemple à tous ceux qui, par sentiment ou par devoir, sont occupés du soin de soulager les malheureux.

Les sourds-muets placés à l'institut du faubourg Saint-Jacques, étaient il y a moins d'un an encore, tout-à-fait indociles, indisciplinés, insensibles à tout moyen d'ordre, étrangers à toute idée de conservation; *ils ne travaillaient point.* Aujourd'hui qu'ils sont imprimeurs, tailleurs, cordonniers, tourneurs ou menuisiers, ils sont doux, soigneux de leur personne; ils ressemblent à tous les enfans disciplinés de longue main; et, ce qui est digne de remarque, la moralité que l'instruction n'avait pu leur donner, le travail l'a fait naître.

Les quinze-vingts étaient peut-être plus malheureux encore, et certainement plus difficiles à porter au travail, dont les éloignaient et leur âge, et leur infirmité, et des préjugés anciens et fortement enracinés.

Une volonté ferme a lutté contre ces obstacles et les a surmontés; la fabrique de draps dont on a déjà parlé dans ce journal, a acquis assez de consistance et d'activité pour se charger de l'habillement des éleves du Prytanée-Français; les draps qui ont été fournis en exécution des traités faits entre les deux établissemens, sont beaux, de bonne qualité.

C'est une idée tout-à-la-fois morale et politique, que de faire concourir deux établissemens publics au service l'un de l'autre.

A côté de cette fabrique de draps on en a placé une de tabac, où beaucoup d'aveugles sont occupés aux divers travaux qu'exige cette manufacture; ils s'en acquittent aussi bien que des clairvoyans.

Depuis l'établissement de ces fabriques, l'ordre regne dans la maison. Tous ceux qui travaillent sont heureux, et ceux que les circonstances n'ont pas encore permis d'occuper, sollicitent de l'ouvrage.

Ce qui a été possible aux sourds-muets et aux quinze-vingts, le sera par-tout où on le voudra, de suite et avec constance; et par-tout on verra combien a raison l'écrivain qui a dit qu'il ne faut s'occuper *ni du bonheur*, *ni même des vertus du peuple*, *mais de son travail.* Et le peuple est de toutes les classes; aucun homme occupé à des choses utiles n'est méchant, aucun homme oisif n'est bon.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

☞ L'ARRÊTÉ du 22 brumaire dernier, concernant les liquidations faites depuis le 1er vendemiaire an 8, inséré dans le n° 55, ne s'applique point à ce qui a été ordonnancé; il a seulement pour objet les liquidations qui auraient été faites sur des pieces fausses.

Le liquidateur-général de la dette publique, au ministre des finances. — *Paris*, *le* 26 *brumaire an* 10 *de la République.*

Citoyen ministre, le citoyen Jean-Claude Bernardin Lavalette, ancien négociant à Liege, demeurant à Maestricht, a fait présenter à la liquidation générale, le 4 prairial an 9, une réclamation tendante à la liquidation de fournitures par lui

prétendues faites pour l'approvisionnement des places de Maestricht et Vanloo, pendant l'exercice de l'an 5, s'élevant à 317,977 liv. 16 s.

Ces fournitures en froment, seigle, bois, foin, avoine et paille, paraissaient faites en conformité et exécution d'une soumission par lui souscrite le 27 vendemiaire an 5, envers le commissaire du gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse (l'ordonnateur Alexandre), soumission acceptée par ce dernier le 6 brumaire.

Les pieces ayant paru suffisamment régulieres pour en ordonner le remboursement, par décision du 29 prairial, j'ai liquidé cette réclamation sous la déduction d'un à-compte de 15,490 liv. 1 s. que le ministre de la guerre m'instruisit qu'il avait fait précédemment ordonnancer au citoyen Lavalette, attendu qu'on ne me représentait pas les ordonnances non acquittées.

Le citoyen Lavalette a depuis, et le 13 de ce mois, cru devoir réclamer contre ce retranchement de 15,490 liv., et produire de nouveaux récépissés pour pareilles fournitures également prétendues faites en l'an 5 pour le service des mêmes places, et par suite de la même soumission s'élevant ensemble à 74,535 liv.

La vérification des pieces de cette derniere production m'a donné lieu de reconnaître que les signatures des gardes-magasins et commissaires des guerres avaient été falsifiées ou contrefaites.

J'ai acquis la certitude de cette falsification par les comparaisons des mêmes signatures que j'ai fait faire dans les bureaux de la guerre ; je n'oserais même assurer maintenant que les pieces de la premiere production ne puissent pas également être arguées de faux, du moins quant aux signatures des commissaires des guerres.

Au surplus, il suffit de la certitude que j'ai acquise de ces dernieres falsifications, pour ne pas hésiter à appliquer à la totalité des réclamations du citoyen Lavalette les dispositions de l'arrêté des consuls, du 5 de ce mois.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous donner avis, citoyen ministre, que j'ai crû devoir, non-seulement surseoir à la liquidation de cette nouvelle réclamation du citoyen Lavalette, en exécution de l'article III de l'arrêté du 5 brumaire, mais même opérer la radiation de l'article 63 de l'état nº 1er, arriéré de la guerre, exercice de l'an 5, sous lequel j'avais compris le citoyen Lavalette pour une somme de 302,487 liv. 15 s. J'informe le ministre de la guerre des motifs de cette radiation, que je vous prie, citoyen ministre, de vouloir bien faire effectuer, sur l'état que j'ai eu l'honneur de vous adresser.

Veuillez, citoyen ministre, après que vous aurez fait le rapport de cette affaire, ordonné par l'art. II, me faire connaître les ordres du gouvernement; veuillez aussi m'accuser réception de la présente.

Signé, DENORMANDIE.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République.

Rapport du ministre des finances aux consuls de la République française. — Paris, le 2 frimaire an 10.

CITOYENS CONSULS,

Le liquidateur-général de la dette publique, par une décision du 29 prairial dernier, a liquidé à la somme de 302,487 liv. 15 s. les fournitures qui paraissaient avoir été faites, en l'an 5, par le cit. Jean-Claude Bernardin Lavalette, pour l'approvisionnement des places de Maëstricht et de Vanloo, à la déduction d'une somme de 15,490 liv., ordonnancée par le ministre de la guerre.

Le 3 brumaire dernier, le cit. Lavalette a réclamé contre cette déduction, et il a produit de nouveaux récépissés, même service et même exercice, pour une somme de 74,535 liv.

La vérification de ces dernieres pieces a donné lieu de reconnaître que les signatures des gardes-magasins et commissaires des guerres avaient été falsifiées ou contrefaites.

Cette circonstance à fait suspecter les pieces qui ont servi de base à la premiere liquidation, et il paraît essentiel de les soumettre à un nouvel examen.

Provisoirement, le liquidateur général a suspendu la liquidation des 74,535 liv., nouvellement réclamée par le citoyen Lavalette, et rayé l'article de 302,487 liv. 15 sous déjà liquidé et compris dans les sommes dont vous avez autorisé le paiement en rentes, en exécution de la loi du 30 ventôse an 9.

Le ministre de la guerre étant instruit des motifs de cette radiation, rien ne doit plus faire craindre que les intérêts du trésor public soient compromis.

J'ai dû, citoyens consuls, conformément aux dispositions de votre arrêté du 5 brumaire dernier, relatif aux pièces fausses, vous rendre compte de ces faits, sur l'objet desquels je vous prie de me donner vos ordres.

Le ministre des finances, *signé* GAUDIN.

« Renvoyé au ministre de la justice, pour faire » exécuter les lois de la République, à l'égard du » citoyen Lavalette, comme prévenu de falsification » de pièces. »

Ce 3 frimaire an 10.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Rapport au ministre des finances, sur la créance de 169,620 liv., réclamée par le citoyen Etienne-Michel Fallot, négociant, à Liège, dont les titres produits sont suspectés de faux. — Du 28 brumaire an 10.

FAITS.

Par une soumission du 10 pluviôse an 3, acceptée par le citoyen Georget, directeur et économe de l'hôpital militaire de la liberté à Liège, et approuvée par le citoyen Potier, commissaire-ordonnateur des guerres de l'armée de Sambre et Meuse, le citoyen Fallot s'est engagé à fournir et livrer des grains froment, autant que les besoins du susdit hôpital l'exigeraient, au prix de 22 liv. en numéraire le quintal.

Le citoyen Fallot prétend avoir fourni 7,710 quintaux de blés, dont il a demandé la liquidation à la commission intermédiaire. Il a produit à ce sujet, 1º. sept récépissés de l'économe Georget, visés par un commissaire des guerres; 2º. un certificat du même citoyen Georget, portant que le citoyen Fallot n'a reçu aucun à-compte sur sa fourniture ; 3º. un autre certificat signé dudit citoyen Georget, du commissaire des guerres et de deux boulangers experts, portant que les blés fournis étaient de bonne qualité.

On a proposé, dans un rapport présenté à la commission de faire payer au citoyen Fallot la somme de 169,620 liv. par lui répétée.

La commission, frappée d'une fourniture aussi considérable faite en moins de six mois à un seul hôpital, et de la non production des pieces de comptabilité en nature du directeur économe de cet hôpital, a cru, avant de liquider ces fournitures, devoir prendre des éclaircissemens à cet égard auprès du préfet du département et des anciens administrateurs des hôpitaux.

Il résulte des renseignemens obtenus, 1º qu'il est douteux que les fournitures fussent réelles, nonobstant les récépissés de l'économe Georget produits par le citoyen Fallot ;

2º Qu'au moins elles n'ont point tourné au profit de la République ;

3º Que les pieces produites par l'économe Georget en justification des consommations et emploi des 7,710 quintaux de blé par lui prétendus reçus, sont suspectées de faux ;

4º Que le certificat des deux boulangers experts, produit par le citoyen Fallot, ledit certificat portant que les grains étaient de bonne qualité, est également argué de faux.

D'après ces renseignemens, la commission intermédiaire a pris un arrêté, le 6 du courant, par lequel elle a sursis à la liquidation de la créance réclamée par le citoyen Fallot, et a prié le ministre de prendre les mesures qu'il jugerait convenables pour la poursuite du délit présumé que les pieces susdites peuvent offrir.

OBSERVATIONS.

Il paraît évident que de fausses pièces ont été fabriquées en écritures privées et publiques ; 1º. pour constater de la bonne qualité de 7,710 quintaux de blés prétendus fournis et livrés par le citoyen Fallot à l'hôpital de Liège ; 2º. pour justifier de la consommation et emploi desdits blés.

Que ces pièces, suspectées de faux, ont été produites à la commission intermédiaire : savoir, le procès-verbal des boulangers experts, par le citoyen Fallot, à l'appui de ces récépissés de fournitures et les autres par l'économe Georget, en justification et emploi desdits 7,710 quintaux de blés.

Ce fournisseur s'est-il concerté avec l'économe Georget pour se faire payer par la République, à la faveur de fausses pieces, le prix d'une fourniture supposée? ou bien la fourniture est-elle effective, et l'économe a-t-il seul abusé? enfin, le commissaire-ordonnateur et le commissaire des guerres sont-ils intervenus réellement dans cette affaire, et ont-ils pris part à ce délit? c'est ce que la poursuite sur ces faux présumés justifiera.

Mais cette poursuite appartient toute entiere à l'ordre judiciaire ; le ministre doit dénoncer le délit à l'accusateur public par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, conformément aux articles 281 et 282 de la loi du 3 brumaire an 4.

Pendant toute l'instruction, l'action au civil est suspendue, et c'est ce qu'a prévu la commission intermédiaire en surseoyant, par son arrêté, à la liquidation de la créance réclamée par le citoyen Fallot.

Je propose en conséquence au ministre :

1º. De confirmer l'arrêté de la commission intermédiaire du 6 du courant, en ce qui touche la suspension de la liquidation, en tout ou en partie, de la créance dont il s'agit ;

2º. De transmettre à l'accusateur public, par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de la Seine, la dénonciation consignée dans le susdit arrêté de la commission intermédiaire, avec invitation de veiller à ce que le délit soit poursuivi.

3º. De charger la commission intermédiaire de remettre, sans délai, au tribunal criminel toutes les pieces arguées de faux, ainsi que les pieces de comparaison et tous les documens et renseignemens qu'elle peut avoir à cet égard, notamment copie de ses arrêtés des 9 messidor an 9 et 6 du courant, et des rapports qui les précedent ;

4º. De rendre compte de cette affaire au gouvernement, conformément à l'arrêté des consuls du 6 de ce mois, en lui envoyant copie du présent rapport et de la décision du ministre.

Approuvé. *Signé*, GAUDIN.

Pour copie conforme,

Le ministre des finances, GAUDIN.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 3 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Rapport du ministre des finances aux consuls de la République.

Je remets aux consuls, conformément à l'arrêté du 5 brumaire dernier, copie d'un rapport qui m'a été présenté, et de la décision que j'ai prise à l'occasion de pieces suspectées de faux, produites dans les bureaux de la commission de comptabilité intermédiaire, et par le citoyen Etienne-Michel Fallot, négociant à Liège, à l'appui de fournitures de blés qu'il prétend avoir faites à l'hôpital de Liège, montant à 169,620 liv., et par le citoyen Georget, économe dudit hôpital, en justification des consommations et de l'emploi des susdites fournitures, lesdites pieces visées cependant par un commissaire des gueres.

La loi du 3 brumaire an 4 prescrit l'envoi au tribunal criminel de toutes les pieces arguées de faux pour constater le délit, en rechercher les auteurs et punir les coupables : les consuls verront que cet article est exécuté.

La loi suspend encore pendant toute l'instruction l'exercice au civil de l'action résultante de la créance ; les consuls verront encore que ce second article est exécuté.

Signé GAUDIN.

« Renvoyé au ministre de la justice, pour faire » exécuter les lois de la République à l'égard des » citoyens Fallot et Georget, comme prévenus de » falsification de pieces. »

Ce 3 frimaire an 10.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 29 brumaire an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Cherbourg, département de la Manche.

II. Le préfet fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles de la mairie soit affectée à la tenue de la bourse, et pour que ce nouveau genre de service ne puisse nuire aux autres services.

III. Il n'y aura à Cherbourg que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et le courtage des navires.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six, leur cautionnement sera de 2000 francs. Ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux de la ville de commerce la plus voisine; le tarif en sera réglé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevets d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après dénommés ; décerne à chacun d'eux, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Jérome Moreau, sergent à la 5e. compagnie du 3e. bataillon de la 17e. demi-brigade d'infanterie légere, au combat de Mont-Legine, le 22 germinal an 4, au moment ou la redoute était assaillie par l'ennemi, fit une sortie à la tête de quelques chasseurs, le culbuta et s'empara d'un de ses retranchement. Ce brave soldat s'est distingué dans toutes les affaires, notamment au fort de Ceva, ou s'étant placé sur les glacis, il empêcha les canonniers de faire jouer une pièce sur le pont de Tanaro, par les coups bien dirigés qu'il enfilait dans l'embrasure.

Anne Belle, chasseur à la 4e. compagnie du 2e. bataillon, même demi-brigade : au combat de Dego, 26 germinal an 4, il entra un des premiers dans les retranchemens ennemis, arracha un drapeau des mains d'un officier piémontais et le fit prisonnier.

Jean Lesire, sergent à la 2e compagnie des carabiniers, même demi-brigade : au combat de Fombis, après le passage du Pô, le 19 floréal an 4, avec cinq carabiniers, après avoir combattu avec bravoure, il fit mettre bas les armes à un capitaine et soixante-dix soldats autrichiens qu'ils firent prisonniers ; il s'est toujours distingué dans le cours de cette guerre, et notamment à la bataille de Castiglione, le 16 thermidor même année ; à celle de Rivoli, le 25 nivôse an 5 ; et au combat de Mont-Tonal, la nuit du 2 au 3 nivôse an 9, où il fut blessé.

Joseph Desuissard, sergent à la 5e compagnie du 3e bataillon, même demi-brigade : au combat de la Pietra, le 25 brumaire an 5, il passa le premier un ruisseau, et sa conduite ayant encouragé ses camarades, fut cause de l'enlevement de ce village et de deux pieces d'artillerie.

Benoît Lacombée, caporal à la 1re compagnie des carabiniers, même demi-brigade, au combat de Borghetto, le 11 prairial an 4 : il fit des prodiges de valeur dans cette action, et passa un des premiers le pont du Mincio. Ce brave militaire s'était aussi distingué au passage du Pô et au combat de Fombis.

Jacques Mondain, sergent à la 2e compagnie du 2e bataillon, même demi-brigade, à la bataille de Rivoli, an 5, s'est conduit d'une maniere héroïque. Dans toutes les actions, ce militaire s'est distingué ; il était toujours le premier à la charge à la tête de ses camarades : en retraite, il restait toujours le dernier ; ses discours et sa persévérance contribuerent beaucoup à enfoncer l'ennemi qui fut mis en déroute : il fut blessé dans cette affaire.

Benoît Vallerand, sergent à la 5e. compagnie du 3e. bataillon, même demi-brigade, à la bataille de Castiglione le 16 thermidor an 4, ayant été fait prisonnier par deux hussards de Toscane, après avoir reçu deux coups de sabre sur la main, s'en débarrassa et les mit enfuite ; à l'affaire du 27 brumaire an 5, premier combat de Rivoli, entra le premier dans les retranchemens qui nous avaient été enlevés, et décida par-là, la prise de 500 ennemis.

Louis Lejosne, sergent-major à la premiere compagnie du premier bataillon, même demi-brigade, à Ponte-Diligno, armée des Grisons, le 3 nivôse an 9, aux prises avec l'ennemi, décida ses freres d'armes par son courage, à une impétueuse charge, s'élança de sa personne sur un retranchement, l'enleve, fait plusieurs prisonniers, et malgré une bale qui lui traversait l'épaule, ne cessa de combattre, et ne quitta le champ d'honneur que quand les forces lui manquant, lui firent perdre connaissance.

Joseph Jamotte, caporal de la 2e compagnie des carabiniers, même demi-brigade, à Ponte-Diligno, armée des Grisons, le 3 nivôse an 9, entra seul, à la bayonnette, dans une redoute avancée, s'y battit long-tems contre trois Autrichiens, en tua deux et fit l'autre prisonnier, mit l'épouvante par-tout, et la redoute se trouva enlevée.

Jean-Baptiste Trouville, grenadier au premier bataillon de la 37e demi-brigade de ligne : à l'affaire du 15 floréal an 8, à Moerskich, ce militaire étant en tirailleur, fut entouré par plusieurs grenadiers hongrois qu'il mit en fuite après en avoir fait un prisonnier ; il le conduisait lorsqu'il tomba dans un parti d'hussards autrichiens qui le firent lui-même prisonnier.

Le cit. Trouville s'était antérieurement distingué par sa bravoure, au blocus de Maubeuge, le 17 octobre 1793, où il fut blessé au bras d'un coup de sabre. A la bataille d'Esseneux, le 2e jour complémentaire an 2, il avait passé la riviere d'Ourthe à la nage, et fut blessé d'un coup de feu au poignet en marchant aux batteries ennemies ; à la bataille de Feldkirck, le 3 germinal an 7, il reçut encore un coup de feu qui lui traversa la cuisse, s'étant avancé un des premiers sur un abattis qui couvrait la redoute.

Vuatrin, fourrier à la deuxieme demi-brigade d'infanterie de ligne : à l'affaire qui eut lieu pendant le blocus de Gênes, lorsque la garnison de cette place tenta, le 23 floréal an 8, d'emporter le camp autrichien, situé sur le *Monte-Creto*, ce sous-officier s'élança au milieu des rangs ennemis, y saisit un major autrichien, et quoique pressé par plusieurs officiers et soldats, dont l'un lui passa son épée au travers des reins, il n'abandonna point le major, et le conduisit au quartier-général malgré la quantité de sang qu'il répandait.

Gentil (André), tambour dans la 6e demi-brigade d'infanterie légere : à l'affaire qui eut lieu le 4 nivôse an 9, au passage du Mincio, il battit la charge et se porta seul en avant de la troupe, sur laquelle l'ennemi faisait un feu terrible.

Godefroy (Jean-Baptiste-Pierre), caporal dans la 6e demi-brigade d'infanterie légere : à l'affaire qui eut lieu le 4 nivôse an 9, au passage du Mincio, ce sous-officier traversa le Mincio à la nage pour attacher la premiere barque. Il y fut blessé dangereusement.

Ces citoyens jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 29 brumaire an 10.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le bateau *les Trois-Sœurs*, commandé par le citoyen L. F. G. Saunier, du port de 16 tonneaux, et monté de six hommes, revenant de la pêche, et voulant éviter la tempête, se disposait à entrer dans le port de Dieppe, lorsqu'il a été assailli par deux coups de mer qui l'ont porté contre la jetée de l'est, où il s'est brisé.

Le citoyen Frechon, charpentier de marine, qui se trouvait vers le milieu de la jetée de l'ouest, entraîné par son zele, s'est précipité au milieu des flots à deux reprises différentes pour sauver l'équipage ; mais l'impétuosité des vagues l'a toujours forcé de regagner le rivage.

Plus heureux, le citoyen Robin, marin de Dieppe, descendant au bas de l'échelle de fer, placée sur le bout de la jetée de l'est, est parvenu à sauver deux des malheureux naufragés, en leur jettant une drôme qui les saisit au milieu du corps. Quelque périlleuse que fût sa position, il y est resté plusieurs minutes, dans l'espoir de sauver un troisieme homme, qui n'avait pu prendre la drôme, et lequel malheureusement n'a plus reparu sur l'eau.

Le citoyen Robin est le même qui, embarqué en l'an 7 sur la canonniere *l'Enflammée*, se jeta à la mer pour en retirer un jeune homme de l'équipage, et parvint à le rapporter à bord, et à le rappeler à la vie.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dupuis.

SEANCE DU 3 FRIMAIRE.

A une heure, le corps-législatif, formé d'abord en comité général, rend la séance publique.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

Les conseillers-d'état Berlier, Portalis et Boulay (de la Meurthe) sont introduits dans la salle.

La parole est au citoyen Portalis. Il est chargé de présenter la premiere loi du code civil, ayant pour objet *la publication, les effets et l'application des lois en général.*

La discussion de ce projet, dans le sein du corps-législatif, est indiquée pour le 23 frimaire.

L'orateur expose, dans un discours très-étendu, le plan et la division du code civil ; développe les principes fondamentaux de la législation des personnes ; et après avoir indiqué les bases de la propriété en général, annonce que cette seconde partie du code national ne pourra être présentée, dans ses détails, aux méditations du corps-législatif dans la session actuelle.

(Nous donnerons demain ce discours.)

Berlier succede au cit. Portalis, et fait lecture du projet de loi suivant :

De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

Art. Ier. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier consul.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation pourra y être connue.

La promulgation faite par le premier consul, sera réputée connue dans tout le ressort du tribunal d'appel de Paris 36 heures après sa date, et dans tout le ressort de chacun des tribunaux d'appel, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de fois deux heures qu'il y a de myriametres entre Paris et la ville où chacun des tribunaux a son siege.

II. La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

III. La loi oblige ceux qui habitent ce territoire.

IV. La forme des actes est réglée par les lois du pays dans lequel ils sont faits ou passés.

V. Lorsque la loi, à raison des circonstances, aura réputé frauduleux certains actes, on ne sera pas admis à prouver qu'ils ont été faits sans fraude.

VI. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

VII. Il est défendu aux juges de prononcer sur les causes qui leur sont soumises, par voie de disposion générale et réglementaire.

VIII. On ne peut déroger par des conventions particulieres aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Le corps-législatif donne acte aux orateurs du gouvernement de la présentation du projet de loi et de l'exposition des motifs qui l'accompagne ; ordonne leur impression à six exemplaires, et arrête qu'il seront adressés au tribunat par un message.

Grégoire demande la parole.

Grégoire. La commission que vous aviez chargée d'aller féliciter le premier consul sur les opérations du gouvernement depuis l'année derniere, s'est rendue au palais des Thuileries aujourd'hui à une heure. L'un de ses membres a adressé un discours au premier consul, qui a témoigné combien il était sensible à cette démarche du corps-législatif. Il nous a rappelé que, par plusieurs lois rendues dans le cours de la session derniere, le corps-législatif avait concouru à établir l'ordre de choses dont la France se félicite. Il a ajouté qu'il avait conçu l'espérance que cet ordre de choses serait consolidé par les lois que nous porterions dans la session présente, et qu'il espérait encore que les premieres autorités s'entendraient toujours pour porter la France au plus haut degré de gloire et de prospérité.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SEANCE DU 3 FRIMAIRE.

Le citoyen Patris fait hommage au tribunat des deux premieres livraisons de la Ménagerie du Muséum d'Histoire naturelle, ouvrage rédigé par les citoyens Lacépede et Cuvier. Les gravures sont du citoyen Miger, d'après les dessins et peintures du cit. Maréchal, peintre du Muséum.

Le tribunat accepte l'hommage, et ordonne le dépôt à sa bibliotheque.

Le citoyen Caze-Major, ancien jurisconsulte à Bayonne, présente des observations sur la loi du 7 pluviôse an 9, relative à la poursuite des délits en matiere criminelle.

Le tribunat ordonne le dépôt au secrétariat.

Les maire, adjoints et fonctionnaires publics de la commune d'Argence, département du Calvados, font hommage au tribunat du procès-verbal de la célébration de la fête de la paix générale, et du discours prononcé par le maire de cette commune.

La mention au procès-verbal, et le dépôt à la bibliotheque, sont ordonnés.

Le citoyen Delmas, notaire public à Souillac, département du Lot, se plaint de ce que les notaires qui payent des cautionnemens, sont assujettis à la patente.

Le tribunat passe à l'ordre du jour, qui appelle deux rapports relatifs à des dénonciations de listes de notabilité.

Malherbe. Le citoyen Monsainglon, membre du conseil municipal de la commune de Vezelai, vous a adressé une pétition par laquelle il se plaint de la non-inscription de son nom sur la liste de la notabilité communale de son arrondissement, quoiqu'il ait réuni un nombre plus que suffisant de suffrages pour y être inscrit. Il vous présente à l'appui de sa réclamation des certificats des maires des communes de Vezelai et Taroiseau, et du sous-préfet d'Avalon, qui attestent qu'il a obtenu 103 suffrages, et que ceux qui ont réuni 10 suffrages, ont été notables ; que s'il ne s'y trouve pas, ce ne peut être qu'une omission, et qu'enfin, il fait partie de la liste communale comme notable à il demande en conséquence qu'il soit dit par le tribunat que son nom sera rétabli, et fera partie de ladite liste communale de l'arrondissement d'Avalon.

Les faits, les preuves et les conclusions du pétitionnaire ainsi fixés, l'examen de sa demande ne peut être long ni difficile.

D'après l'article 28 de la constitution, vous n'êtes appelés à déférer au sénat-conservateur les listes de notabilité que pour cause d'inconstitutionnalité *seulement.* Le citoyen Monsainglon, en demandant que vous prononciez immédiatement le redressement du grief personnel qu'il souffre, vous soumet une réclamation qui est hors de vos attributions. Je conviens que dans l'état actuel de la législation à cet égard, la loi n'indique pas quelle sera la marche à suivre par un citoyen pour faire rétablir son nom sur une liste de notabilité ; mais comme une pareille omission ne peut pas être regardée par vous comme une inconstitutionnalité, et que c'est pour ce cas seulement que vous devez déférer au sénat-conservateur, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Leroy. Le citoyen Mainnemare se plaint de l'omission de son nom sur la liste des notables du département de la Seine. Pour être inscrit sur cette liste, dit-il, il fallait 90 à 95 voix. Il justifie de 109 voix ; ce qui lui donnait le droit d'inscription sur la liste.

Vérification faite par le citoyen Mainnemare à la préfecture, il s'est trouvé qu'un citoyen Mainnemare, ancien notaire domicilié, rue Batave, a réuni 45 voix, et qu'un citoyen Meinnemard, aussi ancien notaire domicilié, rue des Quatre-Fils, en a réuni 64.

La liste des notables communaux offre ces deux individus. Lors de la publication de cette liste, le citoyen Mainnemare n'a pas réclamé. De ce silence est résulté l'erreur dont il se plaint.

Le préfet a écrit au réclamant : « La cause de » l'erreur que vous présumez avoir été commise, » est toute simple. On trouve deux noms d'une » orthographe différente, appliqués chacun à une » adresse différente, n'est-il pas naturel de penser » qu'il s'agit de deux personnes ? »

Le réclamant observe, dans sa pétition, qu'à ces deux noms différemment écrits la qualité d'ancien notaire était adjointe. La liste communale offre, en effet, ces deux noms d'orthographe différente avec la qualité d'ancien notaire ; ce qui laisse toute présomption en faveur du réclamant, seul notaire à Paris de ce nom.

Dans cet état, ce n'était pas au tribunat que le réclamant devait s'adresser, mais au gouvernement. Il n'est pas ici question d'inconstitutionnalité ; il n'est pas même question d'infraction à la loi ; il ne s'agit que d'une erreur, d'un mal-entendu. Dans toutes les contestations qui s'élèvent entre un administré et le préfet, le seul juge c'est le gouvernement. C'est donc à lui que le réclamant doit s'adresser pour réformer l'erreur dont il se plaint.

Tel est l'avis de votre commission, composée des tribuns Lebreton, Mongès et du rapporteur.

Le tribunat ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement de la discussion.

On procede à un scrutin indicatif pour la présentation d'un candidat à la place vacante au sénat-conservateur, par la mort de Crassous (de l'Hérault.)

Voici la liste des citoyens qui ont obtenu des suffrages :

Desmeuniers, 25 voix ; Daunou, 7 ; Deschamps, ex-administrateur de la régie de l'enregistrement, 6 ; Bergerot, commissaire de l'octroi, 6 ; Renneval et Bigot Préameneu, 3 ; Beguinot, général ; Mourgues, Canclaux, Forfait, Leroy, ex-préfet maritime en Egypte, et Carnot, 2 ; Parmentier, Pastoret, Roussi-Morainville, Bernardin de Saint-Pierre, Chalons, Dolomieu, Soulignac, Sicard, Chatry-la-Fosse, Anson, Sedillès, Beviere, notaire, et Thibaut, 1.

Le tribunat ordonne l'impression de cette liste, et ajourne le second scrutin dans les délais prescrits par le réglement.

La séance est levée.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'INDUSTRIE NATIONALE.

Séance du 27 brumaire an 10.

Nous avons déjà donné le tableau des nominations faites dans cette séance. Nous présenterons aujourd'hui le réglement tel qu'il a été provisoirement adopté. On a lieu d'espérer qu'en connaissant aujourd'hui l'organisation de cette société et les choix qu'elle a faits, tous les amis du bien, tous les citoyens zélés s'empresseront de la seconder de leurs efforts, et qu'elle rivalisera bientôt avec la société d'encouragement de Londres, qui lui a servi en partie de modele.

Ce réglement a été médité avec le plus grand soin, et discuté avec toute l'attention possible ; mais en même tems avec cette décence, ces égards qu'observent toujours entr'eux des hommes qui s'estiment On voyait que ce n'était que la noble émulation produite par l'amour du bien. Partant du même principe, on s'est bientôt trouvé d'accord sur les résultats.

Réglement arrêté par la société dans la séance générale du 27 brumaire an 10.

TITRE PREMIER.

Admission et droits des membres de la société.

Art. Ier. Les citoyens qui seront déclarés souscripteurs, jusqu'à la seconde assemblée générale, formeront la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

II. Pour devenir dans la suite membre de cette société, il faudra être présenté par un membre, et reçu par le conseil d'administration.

III. Toute personne quel que soit son domicile, peut devenir membre de la société. L'assemblée générale et le conseil d'administration tiennent leurs séances à Paris.

IV. Chaque membre de la société reçoit un exemplaire du réglement et des comptes rendus par le conseil d'administration.

V. Il peut visiter le dépôt des modeles et machines que la société se formera, et consulter les journaux et les registres du conseil d'administration.

TITRE II.

Condition de la souscription.

Art. Ier. Chaque membre de la société souscrit pour une contribution de 36 fr., au moins, par année.

II. Il cesse d'être membre de la société s'il ne renouvelle pas sa contribution chaque année ; il peut néanmoins être réadmis en suivant la marche ordinaire.

TITRE III.

But de la souscription.

Les fonds provenant de la souscription seront employés :

Art. Ier. A proposer des prix pour l'invention, la perfection ou l'exécution des machines, ou des procédés avantageux à l'agriculture, aux arts et aux manufactures.

II. A introduire en France les procédés établis, avec avantage, dans les manufactures étrangeres.

III. A répandre l'instruction relative à l'agriculture, aux arts et aux manufactures, soit par la voie de l'impression et de la gravure, soit en faisant construire des modeles des machines ou appareils, dont l'utilité aurait été démontrée par l'expérience, soit en faisant former des éleves dans les branches d'industrie utiles à naturaliser ou à étendre en France.

IV. A faire les expériences nécessaires pour juger le dégré d'utilité qu'il est possible de retirer des nouvelles inventions annoncées au public.

V. A faire des avances aux artistes qui manqueraient de moyens pour mettre en pratique les procédés de leur invention, que l'on aura jugés pouvoir donner des résultats utiles.

VI. A faire exécuter à ses frais, et distribuer dans le public, et spécialement dans les atteliers, les machines ou instrumens qui méritent de l'être.

TITRE IV.

Direction des fonds.

Art. Ier. L'emploi des fonds est dirigé par un conseil d'administration nommé et composé comme il sera dit ci-après.

II. Une commission des fonds fait verser chez le trésorier le montant des souscriptions, tient note de tous les mandats de paiement du conseil d'administration, et regle les dépenses intérieures de la société.

III. Un trésorier nommé par l'assemblée générale, reçoit le montant des souscriptions, et acquitte tous les mandats de paiement du conseil d'administration.

IV. Deux censeurs nommés par l'assemblée générale, dans la séance de nivôse, et choisis hors du conseil d'administration, examinent les comptes du trésorier, et en rendent compte dans la séance de messidor.

TITRE V.

Conseil d'administration.

Art. Ier. Le conseil d'administration écrit et agit au nom de la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

II. Il convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il le juge convenable.

III. Il autorise, sur le rapport des divers comités qui le composent, les dépenses nécessaires pour remplir l'objet de l'association.

IV. Il admet les membres de la société sur la présentation d'un membre.

V. Il choisit des correspondans chez l'étranger, sur la présentation d'un des cinq comités.

VI. Il est chargé, par l'assemblée générale, de prendre les mesures nécessaires pour remplir l'objet de la société.

VII. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

VIII. Il est composé de trente-trois membres ; savoir :

Un président ; deux vice-présidens ;

Un secrétaire ;

Un trésorier ;

Une commission des fonds, composée de trois membres ;

Un comité de cinq membres, qui s'occupe de l'amélioration des branches d'industrie qui dépendent des arts mécaniques ;

Un comité de cinq membres, qui s'occupe de l'amélioration des branches d'industrie qui dépendent des arts chimiques ;

Un comité de cinq membres, qui s'occupe de l'amélioration de l'agriculture ;

Un comité de cinq membres qui s'occupe de l'économie domestique ;

Un comité de cinq membres qui s'occupe du commerce.

IX. L'assemblée générale nomme le président, le secrétaire, et le trésorier, à la majorité absolue.

X. Elle élit de la même maniere deux vice-présidens, l'un parmi les membres du conseil qui composent les comités.

XI. Elle nomme, en un seul scrutin, et à la majorité relative, chacun des cinq comités, et la commission des fonds.

XII. Tous les membres du conseil d'administration sont élus pour un an, et indéfiniment rééligibles.

XIII. Le conseil d'administration est autorisé à s'adjoindre des membres de la société, en nombre égal à celui des individus dont il est composé.

TITRE VI.

Assemblée générale.

Art. Ier. L'assemblée générale a lieu deux fois par an ; savoir : dans la premiere décade de nivôse, et dans celle de messidor.

II. L'assemblé générale de nivôse est consacrée :

1°. A proposer les prix que la société croira devoir accorder pour l'encouragement de l'industrie nationale ;

2°. A décerner ceux qui ont été proposés dans les séances précédentes ;

3°. A nommer deux censeurs pour la vérification des comptes ;

4°. A décider les questions réglementaires qui pourraient être proposées par le conseil d'administration.

III. L'assemblée générale de messidor est principalement consacrée :

1°. A entendre le rapport des travaux du conseil d'administration ;

2°. A entendre le rapport de la commission des fonds, et celui des censeurs ;

3°. A nommer les membres du conseil d'administration.

IV. Le conseil d'administration fixe le jour, l'heure et le lieu des assemblées générales, et convoque les membres de la société.

Signé à l'original, CHAPTAL, *président.*

FROCHOT, COSTAZ, *vice-présidens.*

P. M. DEGERANDO, *secrétaire.*

Ce réglement ne renferme que les bases générales de l'organisation de la société. On a laissé au conseil d'administration le soin de présenter les développemens qu'il peut exiger.

En conséquence du réglement, les citoyens qui desireraient devenir membres de la société, sont invités à se faire présenter par un membre déjà reçu, au conseil d'administration.

Les lettres doivent être provisoirement adressées au président de la société, en mettant en tête ces mots : *Société d'encouragement.*

La société a reçu l'hommage que lui a fait le citoyen Chaussard, sociétaire, de son ode intitulée : *l'Industrie ou les Arts*, sortie des presses de Didot l'aîné.

LIVRES DIVERS.

Nouveau Dictionnaire militaire, à l'usage de toutes les armes qui composent les armées de terre, le plus historique et le plus complet qui ait paru en ce genre jusqu'à nos jours ; par A. T. Gaine, ancien censeur pour la partie des belles-lettres, ancien officier de génie, d'infanterie, etc.

En parcourant ce dictionnaire, on voit avec plaisir que l'auteur a parfaitement rempli l'énoncé de son livre ; sur plus de cinq mille articles qu'il contient, on en trouve plus de deux mille qui ont échappé à tous ceux qui ont essayé d'entreprendre un ouvrage de cette nature, même à la Chenaye-des-Bois qui en avait rédigé un en plusieurs volumes.

Le citoyen Gaine n'a ici présenté aux militaires rien qui leur soit étranger ; il s'est spécialement attaché à donner la définition exacte de tous les termes techniques de l'art militaire, à expliquer toutes les manieres de fortifier, d'attaquer et d'assiéger, connues jusqu'à nos jours.

La partie historique renferme des recherches qui sont le fruit d'une vaste érudition. Comme livre élémentaire, il devient indispensable pour tous les militaires, et très-utile pour tous ceux qui s'occupent de l'histoire. Il indique généralement tous les auteurs qui ont le mieux traité la partie militaire. L'auteur est déjà connu par plusieurs ouvrages de ce genre. Un vol. gros in-8°, formant près de 700 pages, sur deux colonnes.

Prix, papier carré fin d'Auvergne, 6 fr. broché pour Paris, et 8 fr. 50 cent., franc de port, pour les départemens. — Papier grand carré fin d'Augoulême, 9 fr. broché, et 11 fr. 50 cent., franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez Metier, libraire, rue du Pont-de-Lodi, n° 3, près le quai des Augustins.

Levacher, libraire, rue du Hurepoix, près le pont Saint-Michel, n° 12.

On trouve chez le même libraire les *Mémoires militaires du général Loyd*, in-4° avec beaucoup de planches. Prix, 15 fr., et franc de port 18 fr.

On y trouve aussi plusieurs autres ouvrages militaires.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 65. *Quintidi, 5 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 9 novembre (18 brumaire.)

La grande loterie d'Etat est enfin résolue, et le plan en sera publié incessamment par la voie de l'impression. Cet emprunt sera en totalité de 10 millions de florins, et il sera entrepris en entier par quelques maisons de banque de cette capitale, qui fourniront entr'elles la somme susdite, et qui s'arrangeront pour le surplus de la maniere qu'elles reconnaîtront la plus avantageuse pour placer ces billets. Ces 10 millions seront divisés en 200 mille billets, de 50 florins chacun. Les mises doivent être faites en petites monnaie de convention; ainsi le remboursement du capital, et le paiement des lots gagnans seront faits en argent de convention. L'emprunt sera ouvert à Guntzbourg, et l'acceptation des mises n'aura lieu que pendant un certain tems qui sera fixé. A compter de cette époque, il sera fait un tirage annuellement pendant dix ans; et celui qui, au dernier tirage, n'aura rien gagné, sera remboursé de son capital. Les lots gagnans sont si considérables, que pour 50 flor. on peut en gagner 50 mille.

PRUSSE.

Berlin, le 9 novembre (18 brumaire.)

D'après un nouveau réglement, S. M. a retiré à l'Ordre équestre de la principauté de Bareuth toutes les franchises et privileges qui lui avaient été conférés lors de son institution par le margrave d'Anspach, comme étant contraires aux lois de la maison de Brandebourg, et la concession en ayant été faite sans le consentement du roi.

INTÉRIEUR.

Paris, le 4 frimaire.

Nous avons inséré dans cette feuille le texte d'un grand nombre d'adresses votées spontanément de toutes les parties de la République à son premier magistrat; on a pu voir que toutes expriment le sentiment unanime d'admiration et de reconnaissance qu'inspirent les faits historiques qui l'immortalisent, et les actes bienfaisans qui le font chérir. Il devient impossible de continuer la transcription littérale de ces témoignages irrécusables du vœu public, qui, se multipliant à l'infini, puisent dans leur uniformité même une force nouvelle, et par l'identité des idées, la conformité des expressions, semblent ne devoir plus occuper de place que dans des archives fideles, où le burin de l'histoire ira en consulter le dépôt, pour en transmettre à la postérité les traits les plus remarquables. Ces adresses aussi sont un monument à la paix, non de ceux que le génie des arts éleve aux yeux des nations, mais de ceux modestes et sacrés que l'humanité consolée, dans sa reconnaissance pieuse, dédie aux chefs des Etats qui ont bien mérité d'elle. Nous sommes forcés de nous borner à en esquisser quelques parties.

En s'associant à l'hommage unanime, le sous-préfet de Courtrai ne croit pas qu'on puisse s'étonner de voir, dans toutes les bouches, un nom qui est entré dans tous les cœurs. Au nom de ses concitoyens, le maire de Dijon donne cette idée pour mesure du sentiment qui l'anime: que de bienfaits reçus depuis deux ans! qu'étions-nous alors! que sommes-nous aujourd'hui! Le préfet du Cher se sent glorieux d'être associé aux travaux d'une administration que tant d'éclat signale, et que ses actes vont faire bénir. Le préfet d'Eure et Loir pense que tant de gloire interdit tout éloge. Les membres de la même préfecture bornent leur adresse à ce peu de mots: « le citoyen de Genève avait » le pressentiment que la contrée qui vit naître » Bonaparte, étonnerait l'Europe. Bonaparte a fait » plus, il a pacifié le Monde. »

Le préfet du Haut-Rhin, le secrétaire-général, le conseil de préfecture, le conseil-général du département, et le conseil de l'arrondissement de Colmar, regardent comme le plus sacré de leurs devoirs, d'assurer à leurs concitoyens la jouissance des bienfaits du gouvernement, et comme leur plus douce récompense, l'occasion qu'ils saisissent d'être les interprêtes fideles des vœux et des sentimens que tout partage autour d'eux. Le tribunal d'appel de Dijon se félicite d'être au nombre des dépositaires de la balance auguste de la justice, sous un gouvernement qui, ne s'appuyant que sur des lois sages, doit vouloir que les organes de ces lois soient impassibles comme elles. Le préfet de la Gironde parle de reconnaissance au nom de ses concitoyens, d'allégresse et d'espérance au nom du commerce. Sur le piédestal d'une statue élevée à un héros, le préfet de la Côte-d'Or veut qu'on inscrive ce seul mot: *Vir*, et que Bonaparte soit reconnu. Les membres de la préfecture des Côtes-du-Nord rappellent que leurs concitoyens ont toujours été étrangers à l'adulation, mais qu'ils sont loin de l'être à la reconnaissance.

Le préfet des Deux-Sevres écrit du sein d'une contrée qui doit sa célébrité à de longues infortunes, et qui devra sa félicité au héros libérateur. Le tribunal d'appel de Montpellier croit voir commencer des ce moment l'ère du regne indestructible de la loi, préparé par le courage, affermi par la sagesse du premier magistrat de la République. Le tribunal de Libourne place le siècle qui vient de naître, sous les auspices du grand nom qui l'honore. Le tribunal de Bourges cherche, et ne trouve pas dans les annales du Monde, un exemple de tant de merveilles opérées par le génie d'un seul homme, et en aussi peu de tems. Le tribunal de Bruxelles annonce que les anciens belges voient par-dessus tout, dans le bienfait de la paix, la stabilité de la foi promise lors du pacte solennel qui les a rendus Français. Le tribunal de révision des quatre départemens nouvellement réunis, expriment les mêmes sentimens, au nom des Cis-Rhénans devenus Républicains. Les négocians de Lyon se rappelent avec reconnaissance, que le premier regard de bienveillance qu'ait pu jetter le héros pacificateur, s'est tourné sur eux: leur industrie est à son reveil; ils offrent son premier tribut (1).

Au nom de la paix, les fonctionnaires et les citoyens de Cambray voient leurs précieuses fabriques rendues à leur activité premiere, et leur commerce à ses anciennes, fideles et utiles relations. La mairie de Châlons-sur-Saône semble voir tous les élémens de la prospérité des nations assemblés sous la main du gouvernement, et prêts à se répandre sur la France entiere. Dans la baisse rapide du prix des denrées de son arrondissement, le sous-préfet de Sens a remarqué les premiers signes de l'influence de la paix générale. Empruntant un idiôme étranger pour devenir l'interprête du sentiment national, M. Wolff rend hommage:

> Bonaparti maximo
> Qui beneficiens, qui generosus
> Triomphi ut medio semper
> Nunc et genio et corde gubernat,
> Cujus fortis crescunt gloria virtus
> Patriæ pacificator et orbis
> Utriusque decus et amor, etc. etc.

La mairie d'Aix joint à l'expression de ses sentimens le plan d'un monument qu'elle se propose d'élever dans l'enceinte de cette ville, à la gloire du premier consul. *Bonaparte!* s'écrient les habitans de Bergerac, *c'est le nom du 19e siecle.* La Grèce eût élevé des autels au héros pacificateur du Monde; le cœur des Français est le seul temple digne de lui.

La préfecture du Cantal, tous les fonctionnaires de Quimper, ceux d'Avesne, le préfet des Hautes-Pyrénées, celui de l'Eure, celui de la Manche, ceux de Sambre-et-Meuse, de la Vienne et du Nord; la préfecture de Toulouse, celle de la Dordogne, celle de l'Aube, de Saône-et-Loire et du Jura; les tribunaux civil et criminel de la Sarre; le tribunal d'appel de Riom, celui de Toulouse, celui de Caen, celui de Liége; la mairie de Toulouse, celle de Rennes; le tribunal de premiere instance du 11e arrondissement de Seine et Oise; les maire et ajoints de Toulon; le tribunal civil d'Ussel, etc. etc. etc.; une quantité innombrable de citoyens de tout état, de tout âge, de colons, et même d'étrangers, expriment les mêmes sentimens; tous se fixent à ce vœu, que celui qui créa Bonaparte, lui accorde des jours assez longs pour jouir de son ouvrage, et trouver le prix de ses glorieux travaux dans la félicité du grand peuple qu'il a sauvé.

C'est avec plus de regret encore que nous nous voyons forcés à ne citer que peu de noms dans l'immense quantité de ceux des compagnons d'armes du premier consul qui le félicitent; avec la France entiere, de les avoir conduits au temple de la paix par une route éclatante de gloire. C'est, nous l'avouons, en prenant au hasard que nous nommons les militaires de tout grade composant la garnison de Mayence, et le général divisionnaire Chambarlac qui les commande; le général Gardanne, commandant d'armes à Périgueux; l'état-major de la 18e division établi à Dijon; le général de brigade Sarrazin, l'adjudant commandant Charles Senig, le général de brigade Humbert, le général de division Gouvion-Saint-Cyr, le général de brigade Dupuch, le général de divis. Micas, le général de divis. Béliard ramenant en France « de vieux soldats, » qui, dit-il, sous les ordres de Bonaparte, avaient » toujours été vainqueurs. » Le général de brigade Rivaud, commandant l'armée d'observation de la Gironde, déclarant qu'il a trouvé un moyen d'exprimer sa reconnaissance et son attachement au premier consul, en maintenant dans l'armée un ordre qui le fait estimer des Espagnols, ses alliés, autant que le souvenir même de ses exploits, et en perfectionnant son instruction par un exercice non interrompu.

Ainsi pensent, ainsi s'expriment ces guerriers vraiment citoyens: leur vœu est celui de cette patrie pour laquelle ils ont tant combattu; ils l'ont rendue par-tout victorieuse, ils desirent la voir constamment fortunée: son indépendance fut assurée par leur courage; sa tranquillité sera garantie par la sévérité de leur discipline, l'activité de leur vigilance, et leur respect inaltérable pout les lois.

(1) Le premier consul a reçu du commerce de Lyon un habit magnifiquement brodé, dont le dessin, le goût et la richesse annoncent que le génie de l'industrie a survécu dans Lyon aux tems malheureux sous le poids desquels cette intéressante cité a gémi.

L'OUVERTURE du Lycée républicain a eu lieu hier, et a été brillante. Le discours d'ouverture a été lu par le citoyen Fourcroy; le citoyen Laharpe a lu une dissertation sur Montesquieu.

— Le citoyen Perreau, membre du tribunat, professeur à l'école centrale du Panthhéon, et auteur des *Elémens de législation naturelle*, ouvrit hier les cours du Lycée de jurisprudence, quai de Voltaire, par un excellent discours sur l'origine, les progrès et l'histoire de la science connue sous le nom d'*économie politique*. Il en trouva les premiers élémens dans la morale de Socrate, et dans les livres de Platon. Il donna une courte et judicieuse analyse des ouvrages de Grotius, de Puffendorff, de Burlamaqui et de Hobbes. Ce discours, nourri de sages réflexions et très bien écrit, a été universellement applaudi.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 4 frimaire an 10.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau, conformément à l'article Ier du réglement.

On procede au scrutin pour l'élection d'un président.

Le dépouillement des votes donne la majorité absolue au cit. Lacépede.

Il est proclamé président du sénat, et occupe le fauteuil en cette qualité.

Les citoyens Lefevre et Jacqueminot sont pareillement élus, à la majorité absolue, et proclamés secrétaires du sénat.

Ils prennent place au bureau en cette qualité.

Le sénat arrête que la nomination de ces nouveaux président et secrétaires sera sur-le-champ notifiée, par un message, au corps-législatif, au tribunat, et aux consuls de la République.

Signé, B. G. E. R. LACÉPEDE, *président*.
JACQUEMINOT, *secrétaire*; et BARTHELEMY, *ex-secrétaire*.

Par le sénat-conservateur,
Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dupuis.

DISCOURS prononcé dans la séance du 3 frimaire par le cit. Portalis, orateur du gouvernement, en présentant le projet de la premiere loi du code civil.

Citoyens législateurs,

Le gouvernement a regardé comme un de ses premiers soins, celui de remplir le vœu manifesté dans les délibérations de nos assemblées nationales pour la rédaction si desirée d'une législation civile.

La guerre, qui a si souvent l'effet de suspendre le cours des projets salutaires, n'a point arrêté les opérations relatives à ce grand ouvrage.

Ces opérations ont commencé avec la constitution même sous laquelle nous avons le bonheur de vivre.

Dès la fin de votre derniere session, le projet de code civil vous fut distribué, pour que chacun de vous pût, dans le sein de sa famille, et aidé par les plus douces inspirations du sentiment, méditer, comme époux, comme enfant, comme pere, les regles et les maximes qu'il aurait bientôt à proclamer comme législateur.

A la même époque, le projet de code fut adressé au tribunal de cassation et à tous les tribunaux d'appel, qui formerent des commissions composées d'hommes instruits, et capables de répondre dignement à la confiance publique.

Les observations qui nous sont parvenues ont été recueillies et imprimées. Aucun écrit publié sur la matiere n'a été négligé. On ne pouvait s'environner de trop de lumieres.

La vérité, sur-tout en matiere de législation, est le bien de tous les hommes. Chercher à la découvrir n'est pas un droit qui appartienne exclusivement aux fonctionnaires publics. Quand des particuliers instruits discutent de bonne foi un objet de législation, quand ils ne se proposent que d'offrir le tribut de leurs connaissances à la patrie, il faut voir en eux des auxiliaires et non des ennemis. Malheureusement, après une grande révolution, les hommes timides se taisent; ils semblent craindre de laisser appercevoir leur existence. Les indifférens, qui sont toujours le plus grand nombre, demeurent étrangers à tout ce qui se passe : c'est un inconvénient grave, si des écrivains aigris ou mécontens se montrent; leurs idées *filtrent à travers leurs passions, et s'y teignent*. La découverte des choses vraies ou utiles est ordinairement la récompense des caracteres modérés et des bons esprits.

Nous devons rendre hommage au zele et aux recherches des magistrats qui ont été consultés. En nous transmettant l'opinion de leurs justiciables, en nous transmettant leurs propres pensées, ils nous ont éclairés sur des points importans. Les principes des lois sont toujours utilement discutés, quand ils le sont par des hommes qui, par état, en font l'application la plus étendue et la plus variée.

Ainsi, dans le même tems où le courage de nos armées nous assurait un si grand accroissement de force et de gloire, la sagesse du gouvernement, calme comme si elle n'avait pas été distraite par d'autres objets, jettait dans l'intérieur les fondemens de cette autre puissance qui captive peut-être plus sûrement le respect des nations : je veux parler de la puissance qui s'établit par les bonnes institutions et par les bonnes lois. Les étrangers, rivaux ou ennemis, sont bien plus inquiets du plus petit avantage qu'un état obtient par la victoire, que des grands biens qu'il peut se procurer par une administration bien ordonnée. Et ce sentiment est naturel; car la prospérité qui naît de la conduite sage d'un gouvernement, rappelle aussi ses vertus, et l'on y voit une sauve-garde contre l'abus qu'il pourrait faire de l'accroissement de ses forces.

N'en doutons pas, citoyens législateurs, les idées d'ordre, de morale et d'amélioration, qui ont été suivies avec constance depuis deux années, et que vous avez solennellement consacrées, nous ont conquis la confiance de l'Europe.

Quel magnifique spectacle la nation française n'offre-t-elle pas au Monde! Le même jour, pour ainsi dire, où l'on vous présente les traités conclus à la suite de tant de négociations si glorieusement terminées, je suis chargé de soumettre à votre sanction le premier des projets de lois destinés à former notre législation civile, et de vous exposer le plan général de l'ouvrage. Il est donc vrai qu'aujourd'hui, dans cet auguste sanctuaire, *la paix et la justice s'embrassent*. Aucun instant n'a été perdu pour le bonheur. Au milieu de la guerre nous avons su nous préparer à jouir de la paix, et dans la paix, nos travaux vont être soutenus et encouragés par les grands souvenirs de tous nos triomphes dans la guerre.

Citoyens législateurs, avant de vous exposer le plan général du projet de code civil et de vous faire connaître l'esprit dans lequel ce projet a été rédigé, il importe de fixer votre attention sur la nature et les difficultés d'une telle entreprise.

Qu'est-ce qu'un code civil? C'est un corps de lois destinées à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d'intérêt, qu'ont entr'eux des hommes qui appartiennent à la même cité.

Chaque société à son droit civil.

Ce droit n'a pu se former que successivement. Un peuple ne se civilise que peu à peu; d'abord il est plutôt régi par des usages que par des lois. Les idées générales de bien public, les notions sur tout ce qui est utile et raisonnable, suivent le progrès des lumieres. Quelques lois sont publiées par intervalle pour corriger les coutumes et pour les suppléer. Des décisions multipliées, et souvent contraires, interviennent pour interprêter et pour concilier les coutumes et les lois. Bientôt le droit civil n'offre plus qu'un amas confus d'usages et de regles qui effraient par leur diversité et par leur multitude, et qu'il est impossible de réduire en systême.

Dans cet état de choses, veut-on refondre ou réformer la législation civile d'un peuple? La premiere difficulté que l'on éprouve est celle de réunir les connaissances nécessaires, presque toutes éparses, et dont la plupart n'ont même jamais été sérieusement recherchées.

Le droit civil s'entremêle et s'unit à tout. On est donc sûr de rencontrer tous les intérêts privés, quand on s'avise de parler au nom de l'intérêt public. Ceux qui se trouvent bien de l'ordre établi, haïssent les changemens; ceux qui sont mal, craignent le pire. Chacun voudrait du moins tourner les opérations à son profit personnel, sans se mettre en peine du préjudice qui peut en résulter pour les autres.

Autrefois, les gens de lettres et les philosophes dédaignaient l'étude de la jurisprudence; ils en étaient écartés par l'attrait des arts d'agrément, et plus encore par la politique mystérieuse du tems, qui craignait que l'on s'occupât des affaires de la société, et qui croyait ne pouvoir tolérer que des littérateurs, des théologiens et des géometres. Mais tandis que cette ancienne indifférence aux objets de législation laissait un libre cours aux erreurs de tout genre, l'intérêt que l'on y apporte aujourd'hui contraint le législateur à une circonspection salutaire, sans doute, mais qui rend sa marche infiniment plus difficile et plus laborieuse, on trouve sans cesse le législateur aux prises avec les systêmes.

Une multitude d'autres obstacles naissent encore de cette variété d'usages et de priviléges qui séparaient et distinguaient les anciennes provinces de France les unes des autres.

Enfin la vacillation continuelle des lois, depuis dix ans, a livré les esprits à tout vent de doctrine, et ne peut qu'entretenir les oppositions et les résistances.

C'est à travers toutes ces difficultés qu'une législation civile en France doit se développer.

En traçant le plan de cette législation, nous avons dû nous prémunir et contre l'esprit de systême qui tend à tout détruire, et contre l'esprit de superstition, de servitude et de paresse, qui tend à tout respecter.

Depuis le milieu du dix-huitieme siécle, il y a une grande agitation dans les esprits. Nos découvertes et nos progrès dans les sciences exactes et dans les sciences naturelles, ont exagéré en nous la conscience de nos propres forces; et ont produit cette fermentation vive qui, de proche en proche, s'est étendue à tout ce qui nous est tombé sous la main. Après avoir découvert le systême du monde physique, nous avons eu l'ambition de reconstruire le monde moral et politique. Nous sommes revenus sur les diverses institutions, et on ne revient guere sur un objet sans vouloir réformer plus ou moins, et, bien ou mal, tout ce qui a été fait ou dit auparavant : de là cette foule d'ouvrages qui ont donné l'éveil aux imaginations ardentes, qui ont remué la raison sans l'éclairer, et qui nous ont condamnés à vivre d'illusions et de chimeres.

Les prodiges qui se sont opérés pendant la révolution sont bien faits pour accroître notre confiance, mais à côté de ces prodiges, des désordres malheureusement trop connus ne nous ont-ils pas avertis de nos erreurs et de nos fautes?

Quelques personnes paraissent regretter de ne rencontrer *aucune grande conception* dans le projet de code civil qui a été soumis à la discussion. Ils se plaignent de n'y voir qu'une refonte du droit romain, de nos anciennes coutumes et de nos anciennes maximes.

Il serait à desirer que l'on pût attacher quelque idée précise à ce qu'on entend par *grande conception*. Veut-on exprimer par ce mot quelque nouveauté bien hardie, quelque institution à la maniere des Solon et des Lycurgue?

Mais ne nous y trompons pas, citoyens législateurs, une nouveauté hardie n'est souvent qu'une erreur brillante dont l'éclat subit ressemble à celui de la foudre qui frappe le lieu même qu'elle éclaire.

Gardons-nous de confondre le génie qui crée, avec l'esprit novateur qui bouleverse ou dénature.

Les institutions de Solon et de Lycurgue, qui nous paraissent si singulieres, avaient leurs racines dans les mœurs des peuples pour qui elles étaient faites. Solon nous avertit lui-même qu'il ne faut jamais donner à un peuple que les lois qu'il peut comporter.

Les tems anciens ne ressemblent point à nos tems modernes. Dans l'antiquité, les nations étaient plus isolées, et conséquemment plus susceptibles d'être régies par des institutions exclusives. Dans nos tems modernes, où le commerce a établi plus de liens de communication entre les divers Etats, qu'il n'en existait autrefois entre les villes d'un même Empire; dans nos tems modernes, où les mêmes arts, les mêmes sciences, la même religion, la même morale ont établi une sorte de communauté entre tous les peuples policés de l'Europe, une nation qui voudrait s'isoler de toutes les autres par ses maximes, se jetterait dans une situation forcée qui gênerait sa politique et compromettrait sa puissance, en l'obligeant de renoncer à toutes ses relations, ou qui ne pourrait subsister si ces relations étaient conservées.

Le reproche fait aux rédacteurs du projet d'avoir travaillé, au moins en partie, d'après le droit romain et d'après les anciennes coutumes, mérite d'être apprécié à sa juste valeur.

Connaît-on un peuple qui se soit donné un code civil tout entier, un code absolument nouveau, rédigé sans égard pour aucune des choses que l'on pratiquait auparavant?

Interrogeons l'histoire; elle est la physique expérimentale de la législation. Elle nous apprend qu'on a respecté par-tout les maximes anciennes, comme étant le résultat d'une longue suite d'observations.

Jamais un peuple ne s'est livré à la périlleuse entreprise de se séparer subitement de tout ce qui l'avait civilisé, et de refaire son entiere existence.

La loi des Douze Tables ne fut que le recueil des lois des anciens rois de Rome.

Le code de Justinien et ceux de ses prédécesseurs ne furent que des compilations.

En France, les belles ordonnances du célebre chancelier de l'Hôpital, celles de Louis XIV, n'offrent que le choix éclairé des dispositions les plus sages que l'on retrouve dans nos coutumes, ou dans les anciens dépôts de la législation française.

De nos jours, Frédéric II, roi philosophe, a-t-il fait autre chose que de réunir avec méthode les regles et les principes que nous avons reçus des Romains, et qui ont civilisé l'Europe?

Le code général de Prusse, qui a été plus récemment publié, a plus d'étendue que celui de Frédéric; mais il n'a été que le gardien sage et fidele de toutes les maximes reçues; il a même respecté les coutumes locales.

Pourquoi donc aurions-nous eu l'imprudence de répudier le riche héritage de nos peres?

Cependant, il faut l'avouer, il se trouve dans la durée des Etats, des époques décisives où les événemens changent la position et la fortune des peuples, comme certaines crises changent le tempérament des individus. Alors il devient possible et même indispensable de faire des réformes salutaires; alors une nation, placée sous un meilleur génie, peut proscrire des abus qui l'accablaient, et reprendre, à certains égards, une nouvelle vie.

Mais alors même, si cette nation brille déjà depuis long-tems sur la terre; si depuis long-tems elle occupe le premier rang parmi les peuples policés, elle doit encore ne procéder à des réformes qu'avec de sages ménagemens. Elle doit, en s'élevant avec la vigueur d'un peuple nouveau, conserver toute la maturité d'un ancien peuple.

On peut indifféremment porter la faulx dans un champ qui est en friche; mais sur un sol cultivé, il faut n'arracher que les plantes parasites qui étouffent les productions utiles.

En revenant sur notre législation civile, nous avons cru qu'il suffisait de tracer une ligne de séparation entre les réformes qu'exige l'état présent de la République, et les idées d'ordre réel que le tems et le respect des peuples ont consacrées.

Les théories nouvelles ne sont que les systêmes de quelques individus; les maximes anciennes sont l'esprit des siécles.

Sans doute le génie peut, en communiquant par la pensée avec le bonheur des hommes, découvrir des rapports inconnus jusqu'à lui; mais le tems seul peut assurer aux productions du génie des hommages et des partisans, parce que le tems seul habitue les hommes à la conception des vérités qui étendent ou multiplient nos rapports. Le législateur, qui ne peut sans danger franchir subitement d'aussi grands intervalles, doit demeurer dans les limites que la tradition des lumieres a déterminées, jusqu'à ce que les événemens et les choses l'avertissent qu'il peut, sans commotion et sans secousse, marcher dans la carriere qui lui avait été ouverte par le génie.

Les d'Aguesseau, les Lamoignon, et tous les bons esprits sentaient, par exemple, la nécessité d'avoir une législation uniforme. Des lois différentes n'engendrent que trouble et confusion parmi des peuples qui, vivans sous le même gouvernement et dans une communication continuelle, passent ou se marient les uns chez les autres, et, soumis à d'autres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux.

Mais au tems où les Lamoignon et les d'Aguesseau manifestaient leur vœu, il eût été dangereux et même impossible de le réaliser. Aujourd'hui, une législation uniforme sera un des grands bienfaits de la révolution.

Tant qu'il a existé, en France, des différences et des distinctions politiques entre les personnes, tant qu'il y a eu des nobles et des privilégiés, on ne pouvait faire disparaître de la législation civile les différences et les distinctions qui tenaient à ces vanités sociales, et qui établissaient dans les familles un ordre particulier de succéder, pour ceux qui avaient déjà une maniere particuliere d'exister dans l'Etat. Aujourd'hui, toutes les lois des successions peuvent, sans contradiction et sans obstacle, incliner vers les principes de l'équité générale.

Des magistrats célebres avaient demandé que les institutions civiles ne fussent plus mêlées avec les institutions religieuses, et que l'état des hommes fût indépendant du culte qu'ils professaient. Mais comment un si grand changement pouvait-il s'opérer, tant que l'on reconnaissait une religion dominante, tant que cette religion était une loi fondamentale de l'Etat?

Depuis, la tolérance des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout

ce que la Providence souffre, et que la loi, sans s'enquérir des opinions religieuses des citoyens, ne doit voir que des Français comme la nature ne voit que des hommes.

Vous pouvez actuellement, citoyens législateurs, juger qu'elle a été la marche que l'on a suivie dans la rédaction du projet de code civil.

On n'a pas perdu de vue qu'il ne suffit pas, en législation, de faire des choses bonnes; qu'il faut encore n'en faire que de convenables; que *l'esprit de modération est le véritable esprit du législateur*, et que *le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites*.

Après vous avoir fait connaître, citoyens législateurs, l'esprit général dans lequel le projet de code a été rédigé, nous allons vous exposer la division de l'ouvrage.

Cette division peut être envisagée sous deux rapports, c'est-à-dire, relativement au fond des matieres qui en sont l'objet, et relativement à la forme extérieure dans laquelle ces matieres sont classées.

Par rapport au fond des matieres, l'arrangement le plus naturel serait incontestablement celui où les objets se succéderaient par les nuances souvent insensibles qui servent tout à la fois à les séparer et à les unir. Mais est-il toujours possible de saisir ces nuances?

En examinant les diverses manieres dont les différens jurisconsultes ont divisé le droit, nous avons demeuré trop convaincus de l'arbitraire qui régnera toujours dans une pareille division, pour croire que celle que nous proposons soit l'unique ou la meilleure. Mais nous avons cru qu'il n'y avait point d'utilité à changer les divisions communes.

En conséquence, nous avons conservé l'ordre suivi dans le droit romain.

Le projet de code présente d'abord quelques maximes sur les lois en général; ensuite on y traite *des personnes*, *des choses*, *et de la maniere de les acquérir*.

Les rédacteurs du projet avaient défini les différentes especes de droits: le droit naturel, le droit positif, le droit public, le droit des gens, le droit civil, le droit criminel.

Mais on a judicieusement remarqué que les définitions générales ne contiennent, pour la plupart, que des expressions vagues et abstraites dont la notion est souvent plus difficile à fixer que celle de la chose même que l'on définit.

De plus, il nous a paru sage de faire la part de la science, et la part de la législation.

Les lois sont des volontés.

Tout ce qui est définition, enseignement, doctrine, est du ressort de la science. Tout ce qui est commandement, disposition proprement dite, est du ressort des lois.

S'il est des définitions dont le législateur doive se rendre l'arbitre, ce sont celles qui appartiennent à cette partie muable et purement positive du droit, qui est toute entiere sous la dépendance du législateur même. Mais il en est autrement des définitions qui tiennent à la morale et à des choses qui ont une existence indépendante des volontés arbitraires de l'homme. Nous nous sommes réduits, relativement à tout ce qui regarde les lois en général, à fixer le mode de leur publication, leurs principaux effets, et la maniere respectueuse dont les juges doivent les appliquer.

Les personnes sont le principe et la fin du droit: car les choses ne seraient rien pour le législateur, sans l'utilité qu'en retirent les personnes.

Nous reconnaissons, avec tous les moralistes et avec tous les philosophes, que le genre-humain ne forme qu'une grande famille; mais la trop grande étendue de cette famille l'a obligée de se séparer en différentes sociétés qui ont pris le nom de *peuples*, de *nations*, d'*Etats*, et dont les membres se rapprochent par des liens particuliers, indépendamment de ceux qui les unissent au système général.

De-là, dans toute société politique, la distinction des nationaux et des étrangers.

Nous n'avons pu répudier cette distinction. Elle sort de la constitution même des peuples.

Nous avons fixé les caracteres auxquels on est reconnu *français* ou étranger.

La liberté naturelle qu'ont les hommes de chercher le bonheur par-tout où ils croient le trouver, nous a déterminés à fixer les conditions auxquelles un étranger peut devenir français, et un français peut devenir étranger.

Nous n'avons point à craindre que des hommes qui sont nés sur le sol fortuné de la France, veuillent abandonner une si douce patrie. Mais pourquoi refuserions-nous ceux que tant de motifs peuvent attirer sous le plus heureux des climats, et qui, étrangers à la France par leur naissance, cesseraient de l'être par leur choix?

Quelques philosophes avaient pensé que les droits civils ne doivent être refusés à personne, et qu'il fallait ainsi former une seule nation de toutes les nations. Cette idée est généreuse et grande, mais elle n'est point dans l'ordre des affections humaines; on affaiblit ces affections en les généralisant. La patrie n'est plus rien pour celui qui n'a que le Monde pour patrie. L'humanité, la justice, sont les liens généraux de la société universelle des hommes. Mais il est des avantages particuliers que chaque société doit à ses membres, qui ne sont point réglés par la nature, et qui ne peuvent être rendus communs à d'autres que par la convention. Nous traiterons les étrangers comme ils nous traiteraient eux-mêmes. Le principe de la réciprocité sera envers eux la mesure de notre conduite et de nos égards. Il est pourtant des droits qui ne sont point interdits aux étrangers; ces droits sont tous ceux qui appartiennent bien plus au droit des gens qu'au droit civil, et dont l'exercice ne pourrait être interrompu sans porter atteinte aux diverses relations qui existent entre les peuples.

Un Français peut perdre les droits civils par une condamnation capitale, ou par toute autre peine à laquelle la loi peut avoir attaché cette privation. Comment pourrait-on regarder comme associé celui qui, par ses attentats et ses crimes, aurait rompu les pactes de l'association?

Ce qu'on appelle l'état civil d'un homme n'est autre chose que l'aptitude à exercer les droits que les lois civiles garantissent aux membres de la société. Cet état étant la plus sacrée de toutes les propriétés, le législateur s'en est rendu le gardien, en établissant des registres destinés à constater les actes les plus importans de la vie civile. Nous nous sommes occupés de la forme et de la sûreté de ces registres, dont l'établissement est commun à toutes les nations qui connaissent l'usage de l'écriture.

Un homme n'occupe qu'un point dans l'espace comme dans le tems, quoique, par ses relations, il puisse étendre et multiplier son existence; il a donc nécessairement un domicile; ce domicile est, d'après tous les principes, le lieu de son principal établissement: le droit de changer de domicile est un des plus beaux droits de la liberté humaine; mais ce changement est soumis à des regles pour que les tiers qui ont intérêt à le connaître ne soient pas trompés, et puissent trouver l'homme avec qui ils ont des relations volontaires ou forcées.

Les lois ont toujours veillé pour les absens. C'est l'humanité même qui excite à cet égard la sollicitude du législateur. Plus que jamais l'absence doit devenir, dans nos tems modernes, l'objet de l'attention et de la vigilance des lois. Car aujourd'hui, l'industrie, le commerce, l'amour des découvertes, la culture des arts et des sciences, déplacent perpétuellement les hommes. On doit une protection spéciale à ceux qui se livrent à des voyages de longs cours et à des entreprises périlleuses, pour rapporter ensuite dans leur patrie des richesses et des connaissances qu'ils ont acquises avec de grands efforts et au péril de leur vie.

Une société n'est point composée d'individus isolés et épars; c'est un assemblage de familles. Ces familles sont autant de petites sociétés particulieres, dont la réunion forme l'Etat, c'est-à-dire, la grande famille qui les comprend toutes.

Les familles sont formées par le mariage. Le mariage est de l'institution même de la nature. Il a une trop grande influence sur la destinée des hommes, et sur la propagation de l'espece humaine, pour que les législateurs l'abandonnent à la licence des passions.

Le mariage soumet les époux à des obligations sacrées envers les enfans qui naissent de leur union. Il les soumet à des obligations mutuelles. Il faut donc que l'on connaisse ceux qui ont à remplir ces obligations. Delà, les formes proposées pour la solennité de ce contrat.

Pour le mariage, il faut pouvoir remplir les vues de la nature. Il était donc nécessaire de fixer l'âge auquel deux époux pourraient utilement s'unir.

Il importe de favoriser les alliances, et de protéger les mœurs. Il importe de ne pas blesser les vues de la nature, et de ne pas offenser l'honnêteté publique. Delà les prohibitions de mariage pour cause de parenté. Toutes les nations ont proscrit les mariages incestueux, parce que le cri de la nature a retenti dans le cœur de tous les hommes. Les nations civilisées ont étendu plus loin l'empire de la pudeur, et elles ont respecté certaines convenances qui, sans être l'ouvrage immédiat de la nature, se trouvent fondées sur des raisons naturelles.

De droit commun, la mort de l'un des époux peut seule dissoudre le mariage. Nous avons pourtant cru que la loi civile ne pouvait être aussi inflexible que la religion et la morale; et dans notre projet nous conservons le divorce, mais avec des ménagemens capables d'en prévenir les abus. Nous le conservons pour les cas où les vices ont plus d'énergie et de force pour énerver les lois, que les lois n'en ont pour réprimer les vices.

A côté du divorce, nous laissons la faculté de demander la simple séparation de corps qui relâche le lien du mariage sans le rompre. Nous avons pensé que, sous des lois qui autorisent la liberté des cultes, il fallait laisser respirer les ames librement, et ne pas placer un homme fidele à sa religion entre le désespoir et sa conscience.

Dans les causes du divorce, nous n'avons point placé l'incompatibilité d'humeur et de caractere, à moins qu'elle ne fût le résultat d'un consentement mutuel. Nous avons regardé comme contraire à l'essence même des choses, qu'un contrat aussi sacré que le mariage, pût être arbitrairement rompu sur la demande et sur la simple allégation de l'une des parties, c'est-à-dire, par la volonté et pour l'avantage d'un seul des époux.

Après avoir tracé les causes de divorce, nous avons indiqué les formes d'après lesquelles il devait être instruit et jugé. L'intervention de la justice nous a paru nécessaire. En Angleterre, il faut une loi; ailleurs, il faut un acte du souverain. Par-tout une question de divorce est une question nationale; dont les suites et la décision ont paru intéresser la société entiere.

Chaque famille doit avoir son gouvernement. Le mari, le pere en a toujours été réputé le chef. La puissance maritale, la puissance paternelle, sont des institutions républicaines. C'est sur-tout chez les peuples libres que le pouvoir des maris et des peres a été singuliérement étendu et respecté. Dans les monarchies absolues, dans les états despotiques, le pouvoir qui veut nous asservir cherche à affaiblir tous les autres. Dans les républiques, on fortifie la magistrature domestique pour pouvoir sans danger adoucir la magistrature politique et civile.

Citoyens législateurs, vous conserverez au gouvernement de la famille tout son ressort, pour conserver au citoyen toute sa liberté. La famille est le sanctuaire des mœurs: c'est-là que les vertus privées préparent aux vertus publiques; c'est-là où les sentimens de la nature nous disposent à remplir les devoirs qui nous sont imposés par les lois.

La faveur du mariage, le maintien des familles, qui sont la pépiniere de l'Etat, le grand intérêt qu'a la société à proscrire les unions vagues et incertaines, sont autant de motifs puissans qui ont déterminé tous les peuples policés à distinguer les enfans naturels des enfans légitimes.

Tous les enfans qui naissent sous la foi du mariage, ont pour pere celui que le mariage démontre. Ils jouissent de tous les avantages de la légitimité; c'est-à-dire, ils appartiennent à une famille, et ils jouissent dans cette famille de tous les droits que l'ordre des successions leur assure au patrimoine commun.

Les enfans naturels, c'est-à-dire les enfans nés hors le mariage n'ont point de famille; à moins qu'ils ne soient légitimés par le mariage subséquent des auteurs de leurs jours. Dans le projet de code, on ne leur assure qu'une créance sur les biens de leurs pere et mere: ils n'ont rien, s'ils ne sont reconnus. La recherche de la paternité leur est prohibée, parce qu'ils n'ont aucune présomption de droit en leur faveur, et que le fait de la paternité est toujours incertain: s'ils peuvent rechercher leur mere, c'est lorsqu'ils administrent des commencemens de preuve par écrit.

Il nous a paru, au contraire, que les enfans nés sous la foi du mariage doivent être traités plus favorablement, quand ils réclament un état qu'on a voulu leur enlever par fraude; il leur suffit de prouver le fait de la maternité pour faire reconnaître leur pere. On ne doit pourtant pas les admettre à intenter leur action sans un commencement de preuve; le système contraire menacerait la tranquillité des familles, et il ébranlerait la société entiere.

Les enfans naturels et les enfans légitimes doivent être protégés par les lois, tant qu'ils sont dans l'âge où ils ne peuvent se diriger eux-mêmes. De-là l'institution des tutelles, et les obligations imposées aux tuteurs.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la filiation ou de la paternité réelles; mais il est une filiation et une paternité fictives qui ne sont point l'ouvrage de la nature, et qui ne sont que l'ouvrage de la volonté. Les décrets de nos assemblées nationales ont proclamé le principe de l'adoption: doit-on régulariser l'exécution de ce principe?

On a remarqué que, dans ses effets, l'adoption offre le choix éclairé de l'esprit, qui remplace l'aveugle opération des sens. L'adoption, continue-t-on, si on la considere dans ses motifs, sera inspirée par cette sensibilité expansive qui ne croit jamais avoir assez multiplié les objets de son attachement. Elle pourra être dictée encore par cet esprit de bienfaisance si cher à toute société, et qui nous en présente tous les membres comme des freres et des enfans. Si l'on craint que l'adoption ne favorise le célibat, on pourra ne la permettre qu'à ceux qui auront cherché par le mariage à remplir le vœu de la nature.

Toutes ces grandes questions vous seront soumises. Elles méritent de fixer l'attention générale.

Nous avons conservé l'âge de la majorité à vingt-un ans. A cet âge, les hommes sont présumés capables de tout.

Nous avons pourtant prorogé la minorité jusqu'à vingt-cinq ans pour le fait du mariage, parce qu'un tel engagement est exposé à plus de dangers, et qu'il a des suites plus importantes pour ceux qui le contractent.

Les majeurs sont quelquefois privés de l'usage de leur raison. Il faut alors que la loi les protége contre eux-mêmes. On les interdit, on les prive de la liberté pour leur conserver l'existence.

Tels sont les plans qui vous seront présentés relativement à l'état des personnes, et cette partie

du projet du code civil est la seule qui puisse vous être soumise dans le cours de cette session.

Quant aux biens, nous avons distingué leur différente nature et les diverses manieres de les acquérir.

La grande distinction des diverses especes des biens est celle des meubles et immeubles.

Les droits, les servitudes, les actions peuvent rentrer dans l'une de ces deux classes.

Les successions et les contrats embrassent tous les moyens d'acquérir.

Le système hypothécaire est subordonné à quelques regles particulieres qu'il serait inutile pour le moment de développer.

Voilà tout l'ordre du code relativement au fond des matieres qui en font l'objet.

Quant à la forme extérieure dans laquelle ces matieres seront classées, le projet de code sera divisé, dans chacune de ses parties principales, en projets de lois; les projets de lois en titres, et les titres en sections, selon que l'étendue et la diversité des objets le comporteront.

Les projets de lois, leurs titres et leurs sections seront divisés en articles pour la commodité de ceux qui auront à faire l'application ou la recherche de ces articles. On les numérotera de suite, comme s'ils ne formaient tous qu'une seule et même loi.

Nous apportons aujourd'hui le premier projet; il a pour titre : *De la publication, des effets et de l'application des lois.*

Une loi n'oblige qu'autant que l'on peut présumer qu'elle est connue. La loi ne peut frapper sans avertir.

Il serait impossible qu'une loi fût notifiée à chaque individu. On doit se contenter de la présomption morale que chaque individu a pu la connaître.

En conséquence, nous avons fixé le tems progressif dans lequel la connaissance de la loi pouvait successivement parvenir aux citoyens de tous les départemens.

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif; le principe est incontestable. Nous l'avons proclamé.

Elle oblige tous ceux qui vivent sous son empire. Habiter le territoire, c'est se sometttre à la souveraineté.

De nos jours, les hommes ne sont pas toujours dans le même lieu : les communications commerciales et industrielles entre les divers peuples sont multipliées et rapides. Il nous a paru nécessaire de rassurer le commerce, en lui garantissant la validité des actes dans lesquels on s'était conformé aux formes reçues dans les divers pays où ces actes pouvaient avoir été faits et passés; comme les dispositions des lois ne doivent jamais être éludées, nous avons prévu le cas d'une loi qui, par la crainte ou la prévoyance de certains abus, annulle tous les actes faits dans certaines circonstances, comme suspects de fraude, et nous avons pensé que, dans ce cas, on ne peut être reçu à prouver que ces actes ne sont point frauduleux. C'est l'hypothese de la déclaration de 1712 qui annulle tous les transpors faits dix jours avant la faillite.

Il y avait des juges avant qu'il y eût des lois. Ces juges, dans ces tems d'ignorance et de grossiéreté, étaient des ministres d'équité entre les hommes; ils le sont encore quand ils ne sont point dirigés par les lois écrites. Ils ne peuvent donc, sous le prétexte de l'obscurité et du silence de ces lois, suspendre arbitrairement leur ministere.

Les juges sont, à certains égards, associés à l'esprit de législation; mais ils ne peuvent partager le pouvoir législatif. Ils ne peuvent donc, dans leurs jugemens se permettre aucune disposition réglementaire.

Enfin, nous avons cru devoir consacrer le principe, que les citoyens ne peuvent, par des conventions particulieres, déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Ce principe est la sauvegarde de la morale et de la législation.

Tel est, citoyens législateurs, l'apperçu général du projet du code, et tels sont les motifs particuliers du premier projet de loi que nous soumettons à votre sanction.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la nécessité de donner une législation civile à la France. Cette nécessité a été reconnue par vos décrets. Les lois passageres qui ont été publiées pendant la révolution, ressemblaient à des piliers flottans au milieu d'une mer orageuse. Le Peuple Français demande à se reposer sur des maximes qui puissent garantir sa tranquillité et son bonheur.

(Voyez le projet de loi dans le n° d'hier.)

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Le conseiller-d'état Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), a présenté dix projets de lois tendans :

Le 1er, à autoriser la commune de Jugon à vendre un terrein aux citoyens Joseph et Mathurin Bertrand.

Le 2e, à autoriser un échange entre l'hospice d'Avranches et le citoyen Ozenne.

Le 3e, à autoriser un échange entre l'hospice de Charenton et le cit. Couturier.

Le 4e, à autoriser l'hospice de Perpignan à acquérir un bâtiment national.

Le 5e, à autoriser la commune de Saint-Meuger à vendre un terrein aux citoyens Jadot et Aubry.

Le 6e, à autoriser la commune de Sedan à céder un terrein au citoyen Mallet-Valkembourg.

Le 7e, à autoriser la commune de Bersvilliers à céder un terrein au citoyen Muré.

Le 8e, à autoriser la commune d'Aubenas à vendre une masure.

Le 9e, à autoriser la commune de Bar-sur-Aube à acquérir un bâtiment national et à vendre des biens communaux.

Le 10e, à autoriser la commune de Schilienne à s'imposer extraordinairement.

Le gouvernement pense que la discussion de ces projets dans le sein du corps-législatif, doit être fixée au 14 de ce mois.

L'orateur développe successivement les motifs à l'appui de chacun des projets qu'il vient de présenter.

Le corps-législatif donne acte à l'orateur du gouvernement de la présentation des dix projets de loi et des motifs qui les accompagnent, et arrête qu'ils seront envoyés, sans délai, au tribunat par un message.

Une lettre du secrétaire-d'état prévient le corps-législatif que des orateurs se rendront demain dans son sein pour des objets qui sont de nature à ne pouvoir lui être communiqués qu'en comité secret.

Le président annonce que le corps-législatif aura à s'occuper demain, à l'ouverture de la séance, d'un scrutin de liste indicative pour la présentation d'un caudidat au sénat-conservateur, en remplacement du citoyen Crassous, de l'Hérault.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée, un secrétaire donne lecture de la correspondance.

Le cit. Mainnemare, ancien notaire de Paris, envoie au tribunat deux pieces à l'appui de la pétition qu'il lui a précédemment adressée sur sa non-inscription sur la liste de notabilité départementale.

Le tribunat renvoie ces pieces à la commission existante.

Le cit. Dufour, ancien jurisconsulte, fait hommage de quelques observations sur le nouveau projet de code civil.

La mention au procès-verbal et le dépôt au secrétariat sont ordonnés.

On renvoie à des commissions plusieurs réclamations de divers citoyens, sur la formation des listes de notabilité départementale de leurs arrondissemens.

Le corps-législatif transmet le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.

On demande la lecture des motifs de ce projet.

Plusieurs membres. Ils sont imprimés.

Thiessé. Je demande que les motifs du projet soient communiqués; non-seulement il est nécessaire que les membres du tribunat les connaissent, il faut encore qu'ils soient connus du public. Vous ne pourriez, dans cette circonstance, vous entourer de trop de lumieres : vous avez appelé celles du tribunal de cassation et des autres tribunaux, vous devez également provoquer celles de tous les citoyens; le code civil est d'un intérêt trop général pour ne point le soumettre en quelque sorte à l'universalité du Peuple Français. Je demande que les motifs soient lus.

Un secrétaire en fait lecture, et le projet est ensuite renvoyé à une commission de cinq membres, composée des citoyens Andrieux, Bezard, Boutteville, Fauro et Laussat.

La séance est levée.

AVIS.

L'assemblée générale des souscripteurs pour les soupes économiques se tiendra aujourd'hui à midi et demi précis, au séminaire Saint-Sulpice, rue du Vieux-Colombier.

MUSIQUE.

Le cit. Lamare vient de partir pour les départemens du Midi de la France. Il était impossibe à un artiste de choisir une époque plus heureuse que celle où les bienfaits de la paix ouvrent toutes les ames aux douces impressions des beaux-arts. Les artistes expriment des regrets de n'avoir pas, avant son départ, entendu dans un concert public ce jeune et intéressant virtuose, qui, osant suivre une route nouvelle, a transporté sur le violoncelle la grande école de Viotti et de Rode. Une qualité de son exquise, un chant plein de grace et de sensibilité, un style épuré par le goût le plus sévere, de l'aisance et de la précision dans le trait, une expression nuancée au milieu de la difficulté même, tels sont les principaux caracteres du genre d'exécution du cit. Lamare. Nous saisissons avec plaisir cette occasion de rendre hommage à un talent encore peu connu du public, mais qui n'en est pas moins précieux.

GRAVURES.

Le pardon, gravure en taille-douce, par Urbain Massard fils, d'après le tableau de Landon, pensionnaire de l'école des beaux-arts. Deux enfans pleurant sur la mort d'un oiseau, victime de leur jeux, prient leur mere de leur pardonner. Celle-ci leur fait une douce réprimande.

La maniere dont ce sujet sentimental est rendu, fait honneur au graveur qui a su réunir à la beauté du burin un effet très-vigoureux et une grande harmonie. Cette gravure se vend chez Bazan, marchand d'estampes, rue et hôtel Serpente. Il y en a un dépôt chez le cit. Landon, peintre, au Louvre, pavillon des archives. Prix, 12 fr.; hauteur 17 pouces, largeur 14 pouces.

LIVRES DIVERS.

Mémoires historiques et politiques du regne de Louis XVI, depuis son mariage jusqu'à sa mort, ouvrage composé sur des pieces authentiques fournies à l'auteur, avant la révolution, par plusieurs ministres et hommes d'état, et sur des pieces justificatives recueillies, après le 10 août, dans les cabinets de Louis XVI, à Versailles et au château des Tuileries, par J. L. Soulavie l'aîné, six vol. in-8° de 450 à 500 pages chacun, avec sept tableaux et trois grandes planches, représentant 114 portraits de personnages remarquables sous ce regne; prix 30 fr. pour Paris, et 39 fr. pour les départemens; sur papier velin, 45 fr. pour Paris et 54 pour les départemens.

A Paris, chez Treuttell et Wurtz, libraires, quai Voltaire, n° 2, et à Strasbourg, Grand'-rue, n° 15.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 frimaire an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco...	62 $\frac{1}{2}$	
—— courant........	57 $\frac{3}{8}$	57 $\frac{7}{8}$
Londres..	22 fr. 40 c.	22 fr. 23 c.
Hambourg.........	190 fr. 15 c.	187 fr. 65 c.
Madrid vales..	10 fr. 57 c.	10 fr. 50 c.
—— Effectif.......	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Cadix vales....... .	10 fr. 57 c.	10 fr. 50 c.
—— Effectif.......	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Gênes effectif	4 fr. 60 c.	4 fr. 52 c.
Livourne..........	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.............		
Milan	8 l.	
Bâle..	$\frac{3}{4}$ p.	2 $\frac{1}{2}$ p.
Francfort..........		
Auguste..........	2 fr. 55 c.	2 fr. 5 c.
Vienne.	2 fr. 12 c.	
Pétersbourg........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé..................	55 fr. 75 c.
Rente provisoire..................	
Bons an 7.........................	58 fr.
Bons an 8.........................	87 fr.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N.° 66. *Sextidi, 6 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

AFRIQUE.

Extrait d'une lettre de Sierra-Léone, le 2 septembre (15 fructidor.)

L'ÉTABLISSEMENT de la colonie anglaise de Sierra-Leone, est une des entreprises les plus louables du dix-huitieme siecle ; les spéculations du commerce ayant constamment été d'accord avec les principes de l'humanité.

Cette colonie commençait à se récupérer des pertes que les Français lui firent essuyer, en 1794, par la prise et le sac de la ville de Free-Town, quand, en 1796, une partie des colons forma le projet de se détacher de la société fondatrice, et de se déclarer indépendante.

Les colons turbulens étaient la plupart des negres libres, qu'on avait transportés de la Nouvelle-Ecosse en Afrique, pour faire fructifier ce nouvel établissement. Quoiqu'ils fussent libres, ils se plaignirent néanmoins qu'on les opprimait ; il est vraisemblable que si ces mécontens eussent trouvé le reste des habitans et des planteurs disposés à prendre part à leur projet, ils eussent infailliblement atteint leur but ; car les magistrats de la société n'avaient ni la puissance, ni l'autorité suffisante pour les tenir en bride.

Pour obvier à cet inconvénient, les directeurs de cette compagnie obtinrent, en 1799, du gouvernement britannique, une *lettre de liberté*, sur le modele de celles qu'on avait accordées à la compagnie des Indes Orientales, au moment où elle prit naissance, avec la différence que la teneur de cette derniere était d'un style plus populaire. On y joignait un petit secours militaire de 50 hommes, qu'on prit de la garnison de Gorée, et une somme de 7000 l. st. que le parlement alloua pour la construction d'un fort.

Au mois de février 1800, il s'éleva une querelle entre le roi Tom, qui demeure dans le voisinage de Free-Town, capitale de la colonie, et le capitaine d'un vaisseau négrier de Liverpool, relativement à certains droits d'ancrage que ce roi avait reçus jusque-là de tous les vaisseaux qui entraient dans la baie de Saint-Georges, et que ce capitaine anglais refusait de payer. L'affaire fut portée devant le gouverneur et le conseil de Sierra-Leone. Les mécontens et les colons dévoués au roi Tom ne voulurent point attendre la décision du tribunal, et demanderent, au contraire, ou qu'on leur livrât le capitaine, ou qu'il payât une forte somme en guise de rançon. Le gouverneur et le conseil, cherchant à s'opposer aux violences des mécontens, qui paraissaient très-décidés à soutenir leurs prétentions, condamnerent le capitaine négrier à payer la somme demandée, en lui promettant toutefois un dédommagement de la part de la compagnie.

L'affaire était terminée, et cependant la condescendance du conseil, provoquée par les menaces des mécontens, parut préparer la ruine de la colonie ; car à commencer de ce moment, les mécontens, conduits par les chefs de leurs districts, nommés *Hundreder*, se permirent les plus grands excès, refuserent toute obéissance, et finirent enfin par rendre, le 25 septembre 1800, une proclamation formelle, par laquelle ils défendirent aux habitans, sous peine de 20 liv. sterl. d'amende, de reconnaître à l'avenir le gouverneur et le conseil. Ils proclamerent ensuite une nouvelle constitution, qui remettait toute l'autorité entre les mains des *Hundreder*, et établissait un *maximum* pour tous les objets de premiere nécessité. Certains crimes, tels que vols de bestiaux, adultere, calomnie, désobéissance envers les parens, destruction des pieux qui indiquaient les limites, etc., tous ces crimes furent punis par des amendes pécuniaires, et les dettes contractées par les habitans envers la compagnie, remises à la décision des *Hundreder*, qui défendirent non-seulement toute espece de remboursemens, mais même d'en payer les intérêts, sous peine d'être bannis de la colonie, etc.

Les révoltés, dont le nombre ne se montait qu'à 50, avaient pour chefs les *Hundreder*, James Robinson, Isaac Anderson, et Ansel Zirier. La compagnie avait à sa disposition 80 negres et 12 européans, qui étaient décidés à la défendre ; cependant elle ne fit aucune entreprise, quoique ses forces fussent supérieures à celles de ses ennemis : le hazard lui procura encore de nouveaux renforts. Il arriva précisément vers le même tems un gros vaisseau anglais, qui était parti de la Nouvelle-Ecosse, et qui, sous les ordres des lieutenans Smith et Tolley, avait à bord 45 soldats, et 550 negres marons, outre un nombre d'hommes, de femmes et d'enfans. Les révoltés furent attaqués le 2 octobre, et aisément vaincus. On fit 35 prisonniers, dont trois, qui s'étaient rendus coupables de plusieurs autres crimes, furent condamnés à la mort ; sept furent envoyés, comme malfaiteurs, à l'isle de Gorée, et le reste fut transporté à Bullane, sur la côte septentrionale de Sierra-Léone.

On assigna aux negres marons, arrivés de la Nouvelle-Ecosse, le séjour de la ville de Grandville, et le gouvernement les surveille très-attentivement. Cette mesure a été d'autant plus inutile, que, jusqu'au mois de mai 1801, ils ne se sont jamais montrés réfractaires aux lois ; on espere même, par la suite, tirer grand parti de leur industrie.

Les principales productions de cette colonie sont : le coton, les cannes à sucre, le poivre de Cayenne, le gingembre et le café, qui est aussi bon que celui du Levant. Les animaux qu'on cherche principalement à y propager, sont les ânes et les vaches ; mais on éprouve beaucoup de peine à multiplier la race de ces animaux utiles.

Jusqu'ici le commerce de la compagnie n'a pas beaucoup prospéré. Elle a perdu, coup-sur-coup, quatre gros vaisseaux, dont on estime la charge à plus de 300,000 liv. st. Les Français lui ont pris en outre deux navires estimés 6,600 liv. st.

Elle a reçu du gouvernement britannique un secours de 21,000 liv. st. qu'elle n'est pas obligée de rendre.

Son capital consistait, à la fin de l'année 1799, en 82,332 liv. st., et au 31 décembre 1800, en 122,565 liv. st. 4 ½ schel.

Ses dettes se montaient ledit jour de l'année 1800 à 26,995 liv. st. 16 schel. et 5 pences.

Elle possede donc net 95,567 liv. st. 7 schel. et 11 pences.

La compagnie a fait une grande perte dans la personne d'un alderman de la ville de Free-Town, nommé Thomas Cooper, qui était de race africaine ; les noirs le considéraient comme leur pere, et le pleurent encore.

On prend tous les moyens pour agrandir et perfectionner les idées des colons ; on a établi différens genres d'instructions pour atteindre ce but ; entre autres une gazette qui paraît sous le titre de *Gazette de Sierra-Leone*, et dont il paraît une feuille tous les quinze jours.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 24 octobre (2 brumaire.)

LE président de l'académie russe, chevalier de Nartof, a reçu, le jour du couronnement de l'empereur, l'Ordre de Sainte-Anne de premiere classe.

— Nous venons de recevoir la nouvelle de la signature des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre. La paix générale va devenir fort avantageuse pour notre commerce.

— Les jeunes princes de la famille impériale sont déjà partis de Moscow : on les attend d'un jour à l'autre.

Moscow, 15 octobre, (23 vendemiaire.)

A la recommandation du président Nartof, sa majesté impériale a daigné faire distribuer à dix-neuf membres de la société économique de cette ville, une médaille d'or frappée en mémoire de son couronnement. Voici la troisieme marque de distinction et de faveur dont l'empereur honore cette société depuis son avénement au trône.

DANNEMARCK.

Copenhague, 10 novembre (19 brumaire.)

IL est arrivé à Pétersbourg, dans le cours de cette année, 939 vaisseaux, parmi lesquels il s'est trouvé 89 danois ; et 883 en sont partis, dont il y en a 84 danois.

Nous recevons encore journellement les nouvelles les plus tristes, relativement au dernier ouragan qui s'est fait sentir dans nos environs. Tous les vaisseaux qui arrivent de la Baltique, annoncent toujours de nouveaux malheurs. Le vaisseau *l'Axion*, de Hull, chargé pour Memel, a échoué, le 3, auprès de l'île de Bornholm, et a été en un instant rempli d'eau. L'équipage, consistant en 14 hommes, a passé 18 heures sur un des côtés du vaisseau sans prendre aucune nourriture ; heureusement le capitaine Jacob Witt, venant d'Elbing, a pu les sauver tous ; le lendemain de leur désastre, il les a transportés à Elseneur. On assure qu'il a péri plus de cent personnes, et beaucoup de vaisseaux dans la Mer Baltique.

ITALIE.

Rome, 28 octobre (6 brumaire.)

UNE légere secousse de tremblement de terre s'est fait sentir à Frascati ; elle a été plus sensible à Monte-Porzio, Albano, la Riccia, Velletri et dans les environs. Il y avait plusieurs années qu'on n'en avait plus ressenti en Italie, à l'exception de celui qui a eu lieu dernièrement à Bologne, Césène et dans une partie de la Romagne.

Lugano, le 15 novembre (24 brumaire.)

Nous ressentons ici les effets terribles de l'inondation qui désole la plus grande partie de la Cisalpine. Lugano et les villages voisins sont, pour la plus grande partie, sous l'eau, par la crue extraordinaire du lac ; les barques parcourent nos rues, nos places, nos portiques. Ce que nous apprenons des naufrages, des écroulemens, des tremblemens de terre arrivés dans les pays voisins, nous glace d'effroi : l'inquiétude regne sur-tout pendant les nuits ; le bruit de la pluie qui tombe sans interruption, le fracas des fleuves et des torrens qui se précipitent des montagnes, des terres qui tombent entraînées par les eaux, le sifflement du vent qui bat nos murailles, tout imprime aux ténebres un caractere d'horreur, et accroît, sinon le danger, au moins l'inquiétude. Le vent souffle constamment du sud-ouest, et le thermometre de Réaumur est presque toujours à 9 ou 10 degrés. On craint d'apprendre de pareils dégâts des autres contrées de l'Italie.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 novembre (29 brumaire.)

Fonds publics. — Banque, sans prix fixe. — Trois pour cent consolidés, 68 ¾ 68.

— Hier, M. Newland, de la banque d'Angleterre, donna avis à la Bourse que les possesseurs de *l'omnium* avaient consenti à ce que le rachat de l'emprunt fût suspendu jusqu'au 22 janvier prochain ; mais que le dernier paiement de 10 pour cent serait fait par les propriétaires eux-mêmes.

— Le comité chargé de recevoir les souscriptions volontaires, faites pour le soulagement des veuves et enfans des soldats et matelots de la flotte et de l'armée anglaise en Egypte, s'est assemblé vendredi dernier. Il a été présidé par S. A. R le duc d'York. Le montant des souscriptions reçues jusqu'à ce moment doit être distribué aux veuves et enfans, suivant le grade de leurs maris et peres tués dans l'expédition d'Egypte.

— Le goût des arts du dessin commence à se ré- à la peinture, ont formé une espece d'académie, et ont exposé au public leurs ouvrages. Il s'en trouve peu qu'on puisse mettre au rang des productions des grands maîtres ; mais on a remarqué dans le nombre quelques tableaux qui annoncent un bon goût de dessin et le sentiment du beau dans différens genres. Ce premier pas est d'un augure favorable, pourvu que cette ferveur naissante des arts trouve des encouragemens dans le gouvernement et dans le public.

PARLEMENT IMPERIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES (1).

(Séance du 16 novembre (25 brumaire.)

APRÈS s'être occupée de quelques objets d'un intérêt particulier, la chambre se forme en comité des *voies* et *moyens*.

Le chancelier de l'échiquier. La chambre, pour des raisons que tout le monde doit sentir, a résolu de maintenir, pendant trois mois encore, nos forces de mer et de terre, sur le pied de guerre. Il est donc de mon devoir de proposer les sommes nécessaires pour ce service, et dont le montant est de 6,444,916 liv. st., qui, ajoutées aux dépenses qu'exige l'Irlande, forment un total de plus de 7 millions sterl. Avant d'exposer à la chambre les *voies* et *moyens* pour lever cette somme, il faut que je lui rappelle deux circonstances qui ont contribué considérablement à grossir les dépenses de l'année. La premiere est la grande rareté des subsistances, qui a forcé le gouvernement à accorder des primes pour encourager l'importation des grains ; elles n'ont pas excédé 700,000 liv. st. Cette somme très-forte, si on la considere en elle-même, cesse de le paraître quand on la compare à l'importance de l'effet qu'elle a produit ; elle est même de beaucoup inférieure à ce qu'on avait estimé d'abord que les primes coûteraient.

Une autre branche de dépenses sensiblement plus forte que les années précédentes, est celle du service de la marine. On doit se souvenir que tous les articles nécessaires pour l'équipement et entretien des vaisseaux, avaient beaucoup haussé de prix. Ajoutez à cela que la cherté des subsistances avait considérablement augmenté les dépenses extraordinaires pour l'entretien des marins. Mais qui pourrait, en voyant les services éclatans que la marine a rendus, regretter des sommes aussi bien employées ?

(1) La séance de la chambre des lords ne présente rien d'intéressant.

Il y a deux manières de se procurer les fonds qui nous sont nécessaires ; une nouvelle émission de billets d'échiquier, ou un petit emprunt ; si le second de ces moyens est adopté, il faudra, dans le courant de l'année, avoir recours à un autre emprunt, ce qui présente des inconvéniens graves ; heureusement, on ne peut pas dire encore si les dépenses de l'année suivante seront aussi grandes qu'elles ont été évaluées. Le traité de paix définitif peut y apporter une grande diminution. Une objection à faire valoir dans ce moment contre l'emprunt, c'est qu'il causerait une baisse dans les fonds. Le mode que je propose à la chambre, est de retirer de la place pour 8,500,000 liv. st. de billets de l'échiquier, et d'en créer de nouveaux pour les remplacer. Cette opération coûterait moins qu'un nouvel emprunt. La banque d'Angleterre possede pour 2.400,000 liv. st. de ces billets à fonder ; le reste se trouve entre les mains des particuliers. Voici l'arrangement fait avec eux : pour chaque 100 liv. st. de billets d'échiquier, ils recevraient :

25 liv. st.	en 5 p. 100 *anns*, à ajouter aux 5 p. 100 de 1797.
50	4 ditto. ditto.
25	3 ditto. *consoli. annuities*.
25	3 ditto. *reduced ann.* et.
	18. 9. de *long annui*.

Prenant le prix de la place des différens effets pour :

25 liv. st. de *consoli.*, à... $68\frac{1}{8}$	17	1	$10\frac{1}{2}$
25 *reduced.*, à..... $67\frac{1}{8}$	16	16	$10\frac{1}{2}$
25 *new fives*, à.... 99	24	15	0
50 *four per cents*, à $84\frac{1}{4}$	42	7	6
18 9 d. *long annui*, à.. $19\frac{1}{8}$	1	14	4
Total............	102	15	7

Tel est l'arrangement que j'ai fait avec les commissaires des porteurs de billets d'échiquier, et que je soumets à l'approbation de la chambre. Je m'estime heureux de pouvoir déclarer que les billets qui doivent être ainsi fondés ont gagné depuis que ce marché a été connu. Quant aux effets dans lesquels ils doivent être fondés, il est à observer que l'on penchait beaucoup pour les 3 pour cent consolidés. Je suis disposé à reconnaître que l'intérêt payé par cette espece de papier, serait certainement plus bas que celui des 4 ou 5, et j'aurais pu, en faisant le marché en 3 pour cent, épargner à la nation environ 6 s. 9 d. st. par 100 liv. st. Mais il y avait beaucoup d'inconvéniens à créer de ce papier en aussi grande quantité qu'il en faudrait, si l'on y fondait tous les billets d'échiquier. Un des agioteurs et des porteurs de causer une grande baisse dans les fonds ; à quoi il faut ajouter l'inconvénient d'un accroissement d'intérêt qu'il eût fallu payer dans la suite pour racheter ce papier. Il en résulte que ce plan serait aussi désavantageux qu'est grand l'avantage de 6 s. 9 d. st. gagnés par chaque 100 liv. st. ; c'est pour cela qu'on a préféré de fonder la plus grande partie en 4 ou 5 pour cent (*four* or *fives p. ct.*)

Je ne pouvais pas faire avec la banque le même arrangement qu'avec les particuliers, parce que, conformément à l'usage constamment observé, elle a refusé de fonder les billets qu'elle possede, et qu'elle en exige le paiement en argent. Mais ces billets peuvent être achetés de la maniere suivante : les particuliers porteurs des 6,100,000 liv. st. de billets d'échiquier, avanceraient 50 pour cent sur ces billets, et ces sommes seraient employées à retirer ceux que tient la banque, afin de pouvoir les fonder. Les particuliers deviendraient alors porteurs du papier ainsi créé.

J'ai tâché de faire le marché le plus avantageux qu'il était possible de faire ; je le soumets à la chambre. — M. Addington termine par des motions conformes à ce qu'il vient d'exposer.

M. Dant combat plusieurs des assertions du chancelier, qui réplique à toutes ses objections.

M. Tierney parle en faveur du marché conclu par le chancelier.

La motion mise aux voix est adoptée.

(*Extrait du Traveller.*)

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 21 brumaire.

Les membres du conseil de commerce au général Leclerc.

Général, nous avons appris avec un extrême plaisir que vous avez été nommé capitaine-général de Saint-Domingue. De grands maux à réparer, de grands biens à faire exigeaient des talens supérieurs, un caractere éprouvé, et le choix du gouvernement est une nouvelle preuve de ses intentions sages et bienfaisantes.

Nous devons nous en réjouir plus particuliérement nous, général, qui avons eu l'avantage de vous posséder quelque tems dans nos murs, et qui, mieux que beaucoup d'autres, savons tout ce qu'on peut espérer de vos principes et de votre énergie ; mais vous serez accompagné des voeux de tous les Français ; car le succès de votre mission doit faire renaître de grandes sources de prospérité et de bonheur.

Saint-Domingue fut pendant près d'un siecle une des principales causes de la fortune des particuliers et de la force de l'Etat. Saint-Domingue peut être encore un grand moyen d'industrie et de puissance nationales ; mais il faut y rétablir l'ordre, le travail, la sûreté, et que les vaisseaux qui y aborderont soient certains d'y trouver protection et garantie suffisantes. Nos relations augmenteront ensuite à mesure que la colonie aura un meilleur systême de travail et de productions, et nous espérons qu'après avoir glorieusement servi la France à la tête des armées, vous êtes destiné à la servir d'une maniere plus précieuse encore, en lui rendant prospere une colonie vers laquelle se tournent tous les regards.

Nous prendrons la liberté, général, de vous faire connaître sur quoi portent essentiellement les espérances et les voeux du commerce. Nous sommes occupés, à cet égard, d'un mémoire qui entrera dans beaucoup de détails ; nous vous le ferons passer incessamment, et nous vous prierons d'être toujours convaincu que nos intentions sont pures, et ont pour objet l'honneur et l'intérêt de la patrie.

Aujourd'hui, général, nous nous bornerons à l'expression de la joie que nous cause votre nomination, et aux nouvelles assurances de confiance, d'attachement et de respect que nous vous avons voués pour la vie.

PORTAL, CABARRUS, GRAMONT, DESFOURNIS, CHICOU-BOMBON.

Du Hâvre, le 1er frimaire.

QUOIQUE le Hâvre soit encore bien éloigné de l'état de prospérité où nous l'avons vu, et de celui auquel il a droit de prétendre, on ne peut s'empêcher d'admirer la métamorphose qui s'est opérée depuis la paix. Déjà une vingtaine de bâtimens sont en armement pour les différentes parties du Monde : déjà l'on visite et l'on se dispose à en réparer une plus grande quantité ; déjà l'on fait des dispositions pour rétablir nos chantiers de construction, et rendre cette manufacture nationale très-intéressante. Si l'activité paraît encore suspendue, c'est qu'il est prudent d'attendre la conclusion du traité définitif, la remise de nos colonies et les réglemens réparateurs du commerce. A l'attitude des négocians et des capitalistes de la France, on peut prévoir que les Français ne seront pas moins grands pendant la paix qu'ils l'ont été pendant la guerre. Les étrangers viendront s'établir dans nos ports, et feront fructifier leurs capitaux, à l'envi de nos commerçans. Déjà les pavillons de diverses nations flottent dans nos bassins, et leurs navires à flot n'y redoutent pas l'échouage.

Paris, le 5 frimaire.

JEUDI dernier, 19 du courant, la corporation des *Fishmougers*, la plus ancienne et la plus riche de Londres, a donné une fête très-brillante, à laquelle le cit. Otto, le comte Saint-Vincent, lord Hawkesbury, et beaucoup d'autres personnages de distinction, ont été invités pour célébrer la signature des préliminaires de la paix entre ce pays et la République française. La journée s'est passée dans la joie la plus vive et dans la plus grande harmonie. Parmi les grands personnages présens, on a remarqué le citoyen Otto, le comte de Mount-Cashell, lord Hervey, M. le secrétaire Hammond, les sheriffs et le chambellan de Londres, sir Thomas Trowbridge, capitaine Markham, major Rolleston, sir J. Frédérick, sir William Lighton, entr'autres échevins, MM. Flower, Clark et beaucoup d'autres.

Le président, M. Bobley, a porté les santés suivantes :

Au roi. (Trois fois trois acclamations.)

Au prince de Galles.

A la reine et la famille royale.

A la liberté et à la prospérité des royaumes-unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Au premier consul Bonaparte, et à la liberté et au bonheur de la République française. (Trois fois trois acclamations.)

Au citoyen Otto et à lord Hawkesbury, à lord Hawkesbury et au citoyen Otto, santé et longue vie aux pacificateurs. (Trois fois trois acclamations.)

Au comte Saint-Vincent et aux guerriers de la vieille Angleterre. (Trois fois trois acclamations.)

A l'affranchissement universel et à la bienveillance.

A nos freres nouvellement adoptés les lords de l'amirauté, sir Thomas Trowbridge et le capitaine Markham.

A la cité de Londres.

A la corporation des Fishmougers.

Au marquis de Cornwallis et au succès de son importante négociation.

Au comte de Mount-Cashell, au très-honorable lord Hervey, et à M. le secrétaire Hammond.

Pour se conformer à l'usage, le citoyen Otto, qui était placé à la droite du président, s'est levé immédiatement après la santé portée au premier consul, pour remercier la société au nom de son gouvernement et de la nation française. « La paix, „ a-t-il ajouté, est le vœu général des deux peuples. „ Dans tous les tems, ils ont eu l'un pour l'autre „ une haute estime. Il ne reste qu'un vœu à faire „ pour leur bonheur et pour celui du globe : il „ faut que les deux nations s'aiment ! La sagesse „ et la modération de leurs gouvernemens inspireront ce sentiment. „ De longs applaudissemens ont prouvé que ce vœu était unanime. Lord Hawkesbury étant indisposé, ne pouvait assister à la fête. Lord Hervey, son beau-frere, a fait en son nom les remercîmens d'usage, et se félicitait particuliérement de la célébration d'une époque, qui *promettait enfin une paix permanente*. Ces mots ont de nouveau excité les acclamations les plus vives et les plus joyeuses.

La salle, une des plus vastes de Londres, était richement décorée. On a servi le dessert dans un autre appartement plus orné encore. Au milieu d'une table de cent couverts, s'élevait le temple de la Paix, sur lequel flottaient les pavillons réunis des deux nations, avec cette inscription : « Paix perpétuelle entre la Grande-Bretagne „ et la République française. „ Sur la base, on lisait d'un côté : *Paris, le 18 brumaire !* et de l'autre : *Londres, le 1er octobre !* L'allusion délicate de ces inscriptions a fait le plus grand plaisir.

La société était très-nombreuse, et composée des magistrats de la cité et des négocians les plus opulens de Londres.

(*Extrait des papiers anglais*).

Le conseil d'administration générale de la 27e division militaire, au citoyen Bonaparte premier consul de la République française. — Turin, le 23 brumaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

C'est aux peuples qui ont le plus souffert du fléau de la guerre, à sentir plus vivement les bienfaits de la paix. Les citoyens de la 27e division militaire de la République française, qui ont principalement dû à vos exploits l'espérance de devenir hommes libres, attendaient avec d'autant plus d'impatience cet événement, qu'au terme des maux inséparables d'une longue guerre, ils ne doutaient pas de voir se joindre l'accomplissement du vœu qu'ils ont tant de fois et si solemnellement déclaré pour leur réunion à la mere patrie, dont la séparation a couvert pendant des siecles leur sol natal de ruines et de sang.

Veuillez bien agréer, citoyen premier consul, l'expression de notre respect et de notre reconnaissance.

Bossi, Charles Botto, Julius, Louis Piossasque, Chiabrera, M. Paroletti.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 29 brumaire an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le préfet du département de la Charente est autorisé à accepter, au nom des pauvres des communes de Saint-Germain et de Parsac, même département, la rente de 200 fr. qui leur a été léguée par le citoyen François Binet, curé de Saint-Germain, suivant son testament en date du 9 août 1780, et tous autres dons qui pourraient résulter des dispositions dudit testament.

II. Cette rente dont, aux termes du testament, un tiers appartiendra aux pauvres de Parsac, et les deux autres à ceux de Saint-Germain, sera réunie aux biens desdits pauvres, et administrée par les comités de bienfaisance desdites communes, à l'instar des autres propriétés des établissemens d'humanité.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 3 frimaire.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés agens de change, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Strasbourg, les citoyens :

Trantwein (Jean-Ernest), Tiss (Georges-Valentin), Schaner (Simon-Xavier), Leiter (Philippe-Ferdinand), Rerking (Jean-Philippe), Meyer (Jean-Jacques).

II. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Strasbourg, les citoyens :

Pfahler (Jean-Jacques), Salzmann (Jean-Jacques).

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés agens de change courtiers pour les marchandises et le roulage, pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Dijon, les citoyens :

Sirurguet (Jacques), Pasteur (Claude-André).

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions dans la ville de Vire, département du Calvados, les citoyens :

Lemoine-Durandiere, Lecornu le jeune, Flotard l'aîné.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé. BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions dans la ville de Bayeux, département du Calvados, les citoyens :

Jean (Antoine-Auguste), Desmares, Basley.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, ont pris, le 29 brumaire, des arrêtés dont les dispositions suivent, et de l'exécution desquels le ministre de l'intérieur est chargé.

Il se tiendra dans la commune de la Verdine, département du Cher, deux nouvelles foires qui auront lieu les 12 brumaire et 2 messidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune d'Assche, département de la Dyle, une foire qui aura lieu le 21 floréal de chaque année.

Il se tiendra trois nouvelles foires dans la commune de Nyons, département de la Drôme.

Elles auront lieu les 16 pluviôse, 21 floréal et 3 messidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Rouver, département de la Sarre, trois foires qui auront lieu les 1er ventôse, 3 messidor et 14 fructidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Lierre, département des Deux-Nethes, une foire de bestiaux qui aura lieu le 12 prairial de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Quittehou, département de la Manche, deux nouvelles foires qui auront lieu le 12 brumaire et le 13 floréal de chaque année.

La foire qui se tient le 17 nivôse à Sainte-Geneviève, même département, aura lieu désormais le 13 du même mois.

CONSEIL-D'ÉTAT.

PROCÈS-VERBAUX du conseil-d'état, contenant la discussion du projet de code civil, le texte des projets de loi et des lois qui seront décrétées; accompagnés d'une table analytique et raisonnée des matieres. Edition faite par le citoyen Locré, secrétaire-général du conseil-d'état.

Le gouvernement ayant ordonné que les procès-verbaux de la discussion du projet de code civil seront imprimés pour être distribués au sénat-conservateur, au corps-législatif et au tribunat, le citoyen Locré, secrétaire-général du conseil-d'état, qui a rédigé ces procès-verbaux, et qui en dirige l'impression, se propose, d'après l'autorisation qu'il en a reçue, d'en donner au public une édition exactement conforme à celle qui sera distribuée.

L'ouvrage formera 3 vol. in-4° chacun d'environ 600 pages, lesquels comprendront la discussion et le texte des projets de loi et des lois qui formeront le code civil.

Les livraisons seront faites séance par séance, et au même moment que les distributions aux autorités. La premiere livraison, qui sera d'environ dix feuilles, aura lieu vers le 11 du présent mois de frimaire au plus tard.

Les procès-verbaux devant paraître feuille par feuille, il devient indispensable de les distribuer par souscription, qui ne pourra être au-dessous de 50 feuilles.

Le prix de la souscription est de 10 centimes (ou 2 sous) la feuille prise à Paris. Néanmoins, les personnes qui desireront qu'on leur en fasse l'envoi, ajouteront les frais de transport, qui, d'après le tarif adopté par la loi du 4 thermidor an 4, sont de 5 centimes par feuille.

On souscrit chez le cit. Rondonneau, libraire à Paris, au dépôt des lois, place du Carrousel.

Les exemplaires seront signés par lui.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dupuis.

Exposé des motifs des projets de lois présentés, dans la séance du 4 frimaire, par le conseiller-d'état, Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), orateur du gouvernement.

Motif du projet de loi qui a pour objet d'autoriser la commune de Jugon à concéder un terrein communal aux citoyens Joseph et Mathurin Bertrand.

Il existe à Jugon, département des Côtes-du-Nord, un terrein faisant partie d'un communal que deux citoyens ont demandé pour bâtir.

Ce terrein contient trente metres sur quinze.

Dans ce pays pauvre, il a peu de valeur; les experts l'ont estimé à 5 francs.

Vous verrez se reproduire, citoyens législateurs, ainsi des demandes peu importantes dans leur objet; mais qui, ayant pour but de procurer un asyle à la pauvreté utile et laborieuse, paraissent au gouvernement devoir être accueillies avec l'intérêt dû à cette classe de la société.

Motif du projet de loi qui a pour objet d'autoriser un échange de terrein entre l'hospice d'Avranches et le citoyen Ozenne.

Le citoyen Ozenne réclamait un droit de servitude sur une propriété des hospices d'Avranches.

Déjà le citoyen Ozenne avait un jugement qui le maintenait en possession.

La contestation allait suivre sur le pétitoire, lorsque le projet d'une conciliation, par un échange, a paru un moyen sûr de faire cesser des procédures toujours dispendieuses pour les deux parties.

Les hospices trouvaient dans cet échange des avantages réels ;

Un terrein double en étendue, supérieur en produit ;

La facilité d'opérer d'utiles desséchemens ;

L'exemption de servitudes ;

La facilité de clôture ;

La réunion de plusieurs pieces en une seule.

Le terrein cédé pcr le citoyen Ozenne vaut 6000 francs; celui donné par l'hospice 3600. L'avantage est évident, constaté dans les formes légales ; et le gouvernement a cru devoir proposer de consacrer l'échange par une loi.

Motifs du projet de loi sur un échange entre l'hospice de Charenton et le citoyen Couturier.

L'hospice de Charenton, si utile à l'humanité, a pris une forme nouvelle sous la surveillance d'une administration éclairée, zélée, vigilante ;

Elle a recueilli, amélioré ses revenus ;

Elle soigne, arrondit, accroît ses domaines.

Au nombre des moyens qu'elle a employés, est un échange d'un terrein évalué 3822 francs, contre un autre évalué 6660 francs, et offrant pour l'hospice un bénéfice de 2838 francs.

C'est la sanction de cet échange que le gouvernement propose au corps-législatif par la loi que je lui présente.

Motifs du projet de loi pour réunir à l'hospice civil de Perpignan les bâtimens et dépendances de l'ancien évêché de cette ville.

C'est par une marche lente, mais continuelle, que le mal se répare et que le bien s'opere.

Les hospices ont besoin que, portant sur eux un regard vigilant, le gouvernement fasse l'un et l'autre en leur faveur.

L'occasion s'est présentée pour celui de Perpignan. Etroit, insalubre, appauvri, il ne peut ni suffire aux malheureux qu'il renferme, ni acheter des particuliers de quoi s'agrandir.

Les anciens bâtimens de l'évêché lui en fourniront le moyen.

C'est une utile, honorable destination d'un domaine national.

Cependant cette propriété publique ne peut être donnée à une commune ; elle doit en acquitter le prix ; mais le gouvernement a pensé qu'on pouvait, pour une aussi pieuse destination, se relâcher de la sévérité administrative, et accorder un délai pour payer les 8500 francs, à quoi s'éleve l'estimation des bâtimens et dépendances de l'ancien évêché, qui vont devenir l'asyle de la pauvreté et de la douleur, ainsi que de la bienfaisance qui se charge de les secourir.

Motifs du projet de loi relatif à une vente de deux verges de terrein inculte aux citoyens Jadot et Aubry, par la commune de Saint-Menge.

La population et l'aisance se sont accrues dans les campagnes ; le gouvernement en acquiert la preuve par des demandes nombreuses en concession de terreins pour bâtir des habitations rurales.

Jadot et Aubry ont desiré obtenir pour cet objet un terrein dans la commune de Saint-Menge, département des Ardennes.

Le conseil municipal, les autorités supérieures ont donné leur consentement, ou un avis favorable.

Cependant le gouvernement remarquant qu'il n'y a pas eu d'estimation contradictoire, a cru devoir proposer de la prescrire avant la consommation de la vente qu'il vous invite à autoriser.

Motifs du projet de loi sur une vente à Mallet-Walkembourg, par la commune de Sedan.

L'usage des acides minéraux se multiplie ; les fabriques où l'art les compose s'élevent en plusieurs endroits, et c'est encore une conquête que la République fait sur ses voisins.

Sedan, ville de fabrication en teinture de draps et de laine, en consomme beaucoup.

Le citoyen Mallet-Walkembourg a demandé à la commune la concession d'un pré de soixante-seize ares environ, pour y élever des ateliers et y faire des acides minéraux.

L'évaluation des experts ne porte le revenu qu'à 70 fr. ; l'acquéreur en offre 120 fr. de rente.

Aux avantages annoncés par ce premier calcul, le gouvernement ayant trouvé réuni l'accomplissement de toutes les formalités, vous propose de consacrer ce bail à rente par la loi que je vais vous présenter.

Motifs de la loi qui autorise le maire de Berwillers à concéder, pour 5 fr. de rente, au citoyen Muret un terrein pour bâtir.

Le citoyen Muret a desiré obtenir, pour construire une maison, un terrein situé dans la commune de Berwillers, moyennant une rente rachetable.

Il a été fait une estimation qui porte cette rente à 5 fr.

Le maire, le préfet sont d'avis de cette concession que le gouvernement vous propose d'autoriser.

Motifs de la loi qui autorise la commune d'Aubenas à vendre une tour tombant en ruine.

Il existe dans la commune d'Aubenas une tour, appelée de Saint-François ; ce n'est plus qu'une masure dont les ruines menacent la sureté des passans.

Un particulier desirait l'acheter ;

Mais le gouvernement a pensé qu'il suffirait d'en autoriser la vente.

Elle se fera, si vous adoptez la loi, dans la même forme que celle des domaines nationaux, et le particulier qui veut bâtir sur l'emplacement de cette ancienne fortification aura, comme les autres, la faculté d'enchérir.

Le préfet surveillera l'emploi des deniers que produira l'aliénation.

L'intérêt de la commune est conséquemment à l'abri, et garanti par l'observation préalable de toutes les formes.

Motifs de la loi qui autorise la commune de Bar-sur-Aube à acquérir l'ancien couvent des Ursulines.

L'administration municipale de Bar-sur-Aube a desiré acquérir l'ancien couvent des Ursulines pour y établir la salle d'audience du juge-de-paix et les séances de la municipalité.

Cette émulation des communes a paru au gouvernement un sentiment utile à entretenir et juste à satisfaire.

Il est à desirer que dans les cités même du dernier ordre, les autorités constituées soient commodément et honorablement logées.

La commune de Bar ne recevra d'ailleurs aucune surcharge de cette acquisition, qui sera payée par le prix de la vente de divers domaines.

C'est la double mesure de l'acquisition du couvent et de l'aliénation de quelques anciennes propriétés que le gouvernement m'a chargé de présenter à votre approbation.

Motifs du projet de loi qui autorise la commune de Sechilienne à imposer sur elle-même la somme de 600 francs.

La commune de Sechilienne, département de l'Isere, a un procès dont l'objet est le recouvrement de propriétés communales assez importantes.

Son droit, reconnu par trois hommes de loi, a paru légitime à l'administration municipale de canton, et à l'administration centrale du département.

Des fonds sont nécessaires pour la suite des procédures et le paiement de celles déjà faites.

Le gouvernement vous propose d'autoriser une imposition de six cents francs, au marc le franc des contributions fonciere et mobiliere des habitans de Sechilienne.

SÉANCE DU 5 FRIMAIRE.

Le scrutin d'indication pour le choix d'un candidat à présenter au sénat-conservateur, a donné pour résultat la liste suivante :

Bigot-Préameneu, 32 voix ; Grégoire 20, Daunou 13, Destourmelles 11 ; Dupuis et Rossée 10, Malleville 9, Desmeuniers 6, Moncey et Dupuch 5, Bossut (de l'Institut) et le général Guyot 4, Bréard, Canclaux, Chatry - Lafosse, Dubouchage, Hopsommere, Mourgues, Menou, Pastoret et Treilhard 3, Aubert, Baraillon, Hattinger, Lapotaire, Laréveillere-Lépaux, Parmentier, les généraux Rey, Sainte-Suzanne et Wirion, 2. — Le surplus des voix a été reparti en unité sur les citoyens Anson, Anquetil, Barras, Beviere, Boery, Cochon-Duvivier, Châteauneuf-Randon, Camus, Coutel, Cornilleau, Dumas, Dauchy, Estaque, Ferinot, Forfait, Jard-Panvilliers, Luminais, Laubarede, Lecourbe, Lefevre-Laroche, Marquis, Massere, Moreau, Merlin, Morinville, Miolis, Nicot, Perdreaux, Perrin (des Vosges), Poultier, Rabaud-Pommier, Simon (de Seine-et-Marne), Ségur, Tilly, Valence et Vacher.

Il sera procédé le 7 au premier scrutin d'élection.

Le président annonce l'arrivée d'un orateur du gouvernement.

Le conseiller-d'état Rœderer, chargé de présenter un projet de loi relatif à la convention conclue entre la France et les Etats-Unis, monte à la tribune.

Un grand nombre de membres demandent que le corps-législatif se forme en comité général.

L'orateur déclare que le gouvernement n'a pas jugé nécessaire d'user de cette disposition facultative de la constitution.

En conséquence, après avoir donné lecture de la convention conclue le 8 vendemiaire an 9 entre les deux Nations (1), le citoyen Rœderer expose les considérations suivantes.

Citoyens législateurs

Le traité que j'ai l'honneur de présenter au corps-législatif, a fait cesser entre la France et l'Amérique la mésintelligence dont l'éloignement des lieux, non plus que des souvenirs chers aux deux nations, n'ont pu les préserver pendant la révolution.

Ce traité est le premier de ceux qui ont signalé l'an 9, par la paix du monde. C'est par ses stipulations franches et libérales que le gouvernement a fait pressentir à l'Europe ses vues pacifiques, sa modération. C'est le premier rayon qui a brillé dans la tempête, comme pour éclairer les dernieres victoires de la France, les rendre plus cheres au vainqueur et en adoucir l'aspect aux vaincus.

Pendant la guerre que les États-Unis eurent à soutenir pour leur indépendance, la France s'était unie avec eux par des services signalés et par deux traités, l'un d'alliance, l'autre d'amitié et de commerce.

Par le premier, la France avait garanti aux États-Unis leur *liberté*, leur *souveraineté*, leur *indépendance*. Elle s'était engagée à ne déposer les armes qu'elle avait prises pour seconder leurs efforts, que quand l'Angleterre aurait reconnu leur indépendance par un traité ; enfin, elle avait renoncé à tout dédommagement pour cette protection.

Pour reconnaître de tels engagemens et de tels services, les Etats-Unis avaient garanti à la France ses colonies : ils avaient ouvert leurs ports aux vaisseaux armés et aux corsaires français accompagnés de leurs prises ; ils avaient permis aux corsaires français d'armer dans ces mêmes ports et d'y vendre leurs prises ; enfin ils en avaient interdit l'entrée aux corsaires et aux vaisseaux armés des nations en guerre avec la France, et qui auraient fait des prises sur elle.

En 1792, lorsque la guerre s'alluma entre la France et l'Angleterre, les Etats-Unis se trouverent froissés entre leurs engagemens envers l'une et la puissance de l'autre. Des difficultés s'éleverent sur l'interprétation des traités ; les discussions s'envenimerent par des défiances que l'éloignement et la difficulté des communications ne permirent pas de dissiper. Un traité d'amitié et de commerce, conclu dans ces circonstances entre les Etats-Unis et l'Angleterre, fut regardé en France comme un témoignage de partialité en faveur de son ennemi. Les agens commerciaux de la République montrerent et exciterent quelque irritation ; le commerce des Etats-Unis fut inquiété par les corsaires français ; plusieurs prises se succéderent à son préjudice ; alors le congrès américain se crut en droit de déclarer les Etats-Unis *exonérés des traités qui les unissaient à la France* ; ils interrompirent leurs relations avec elle ; ils donnerent des lettres de marque contre ses vaisseaux armés dans les colonies, et bientôt des rixes élevées en mer entre des bâtimens des deux nations annoncerent qu'il fallait hâter leur réconciliation, si l'on voulait éviter qu'elle ne devînt très-difficile.

Tel était l'état des choses, lorsque trois négociateurs américains se rendirent à Paris, amenés par le desir et l'espérance de prévenir une rupture éclatante.

(1) Voyez le texte de cette convention au numéro du 29 ventose an 9.

Le commerce américain prétendait avoir essuyé des pertes considérables ; les négociateurs en demanderent l'indemnité.

Le gouvernement français avait aussi à prétendre des dédommagemens pour son commerce qui, depuis quelque tems, avait souffert ; il reconnut qu'il était juste de liquider, compenser et solder, s'il y avait lieu, les indemnités qui pourraient être respectivement dues : mais il mit pour condition, à toute stipulation sur ce sujet, que les traités passés entre la France et les Etats-Unis seraient préalablement reconnus, estimant que des indemnités ne pouvaient être qu'une reconnaissance d'amitié non interrompue entre les deux Etats ; un désaveu de toutes les violences qui avaient pu résulter d'une simple mésintelligence ; une sorte de protection contre tout ce qui aurait pu annoncer une intention hostile ; une nouvelle assurance de fidélité aux anciennes conventions ; en un mot, estimant que les indemnités ne pouvaient être que l'exécution des anciens traités, et non le préliminaire d'un nouveau, puisqu'avouer leur anéantissement, c'aurait été avouer la guerre et imposer à celle des deux nations qui aurait à payer à l'autre une balance pour indemnités, la honteuse obligation d'acheter la paix.

Les négociateurs américains se crurent liés par l'acte du congrès qui avait déclaré les traités nuls, et se jugerent dans l'impossibilité de les reconnaître. Il fallut, en conséquence, ajourner les prétentions respectives, et régler, par des stipulations nouvelles, les relations d'amitié et de commerce qu'il s'agissait de rétablir. Tel a été l'objet de la convention conclue à Paris, le 8 vendemiaire an 9, qui est en ce moment présentée au corps-législatif.

Les bases de ce traité sont l'égalité la plus parfaite entre les deux nations, une exacte réciprocité dans tous les cas qui en ont été susceptibles, une grande libéralité de principes et l'assurance réciproque de se traiter l'une l'autre dans toute espece de relation, sur le pied de la nation la plus favorisée. Tels devaient être les caracteres d'un traité passé entre deux nations fieres de leur liberté.

Les cas de guerre entre un des deux Etats et une puissance étrangere ont été prévus et réglés de la maniere qui a paru la plus propre à prévenir toute équivoque, toute surprise et toute vexation à l'égard de celui qui resterait neutre.

La forme des passeports des bâtimens, le mode de leur exhibition, la maniere de prononcer sur les prises respectives, les principes d'après lesquels on devra les juger ; tout a été spécifié de la maniere la plus précise, et en même tems la plus favorable à la liberté des deux nations.

Dans le cas où, contre toute attente, la guerre éclaterait entre la France et les Etats-Unis, les citoyens d'une des deux nations établis chez l'autre, auraient un délai pour se retirer et mettre leurs effets en sûreté.

Le corps-législatif trouvera digne de remarque l'article du traité où se trouve consacré le principe que la neutralité du bâtiment opere celle de la marchandise dont il est chargé ; et, en se rappelant l'époque où ce traité devint public en France, il reconnaîtra peut-être que ce principe, éminemment libéral, n'a pas peu contribué à rappeler dans le Nord la haute politique qui guida Catherine-la-Grande, lorsqu'elle mit le pavillon de chaque puissance neutre sous la protection de tous les autres, et à y faire tenter de nouveaux efforts pour fonder un grand et solide système de neutralité maritime. Tout le monde sait au reste combien il servit à ramener vers le gouvernement français l'opinion des puissances de l'Europe qui affectaient le plus de doute sur sa modération.

Au reste, telle fut la confiance des deux nations dans la formation du traité ; tel fut leur empressement pour une prompte réconciliation, que la premiere stipulation convenue entre les négociateurs fut la cessation de toute hostilité, dès la signature même de la convention, et sans attendre qu'elle fut ratifiée de part et d'autre. Cet article a été fidellement exécuté des deux parts.

La réserve d'ouvrir des négociations ultérieures relativement aux traités et aux indemnités, a été consignée dans l'article second, dont elle a été l'unique objet. Mais la crainte de réveiller des discussions vives et de voir altérer la bonne harmonie qui doit être l'heureux résultat des autres stipulations, a fait supprimer cet article II dans les actes de ratification. Cette suppression est une renonciation prudente et amicale aux prétentions respectives qui étaient énoncées dans l'article.

La France a dû faire, sans regret, le sacrifice des privileges que le besoin encore pressant de ses secours, la crainte de l'Angleterre, la reconnaissance enfin lui avaient fait concéder pour les États-Unis pendant la guerre de leur indépendance.

L'expérience a fait voir et la raison montre assez que l'exercice rigoureux de ces privileges serait très-difficile à concilier avec la parfaite sûreté et peut-être avec l'indépendance des Etats-Unis, principalement dans les cas où la France aurait à soutenir une guerre contre une puissance forte par sa marine.

Il a dû suffire au gouvernement que la nation française fût assurée de ne voir jamais une autre nation plus favorisée qu'elle dans ses relations avec les Etats-Unis. D'ailleurs, il a espéré de la sécurité des Américains plus d'avantage qu'il n'en pourrait retirer de l'accomplissement de leurs anciens engagemens. Il a cru qu'il convenait à l'intérêt de la nation française, comme à sa grandeur, de réduire toutes leurs obligations envers la France, à l'obligation de prospérer, à celle de concourir à la liberté des mers, d'entrer, avec honneur, en partage du négoce du Monde, d'offrir à nos colonies des voisins bienveillans, et à l'Europe un exemple des vertus qui sont l'heureux fruit d'une sage liberté.

Tel est, citoyens législateurs, l'esprit général du traité. Tout en promet la stabilité. Les deux nations sont séparées par de trop grandes distances pour être jamais rivales ; les États-Unis sont trop voisins de nos colonies, pour qu'il ne nous soit pas utile de les avoir pour amis. La position de leurs pays, la fécondité de son territoire, ses immenses forêts, dont l'agriculture ne demande qu'à livrer une partie à l'industrie maritime, déjà prête à les lancer sur les mers ; un sentiment de force entretenu dans toutes les ames par celui d'une propriété hâtive et toujours croissante ; un besoin de prospérité très-énergique et échauffé par l'accroissement continuel de la force ; enfin, la sobriété, l'économie, la simplicité des mœurs, toutes ces circonstances qui semblent appeller les Américains aux belles destinées des peuples, à-la-fois agricoles et navigateurs, leur donnent un puissant intérêt à la liberté des mers, à l'équilibre des puissances de l'Europe, à la prospérité de la République française.

Et combien d'autres causes tendent d'ailleurs à unir par l'affection ces peuples si étroitement unis par l'intérêt !

La France pourra-t-elle jamais s'applaudir de l'égalité qui a fait succéder l'émulation de tous au privilege de quelques-uns ; de la liberté qui lui a donné des lois de son aveu et des magistrats dont elle s'enorgueillit, sans jetter ses regards avec complaisance sur la patrie et sur les successeurs des Guillaume Penn, des Francklin, des Washington ?

La France pourra-t-elle s'applaudir de la régénération de ses mœurs, sans rendre hommage à celles d'un peuple agriculteur et neuf, chez qui elles n'ont pas encore éprouvé l'atteinte de la corruption ?

Pourra-t-elle jouir, dans son sein, de la liberté de tous les cultes, sans se plaire à considérer ces Etats-Unis où nul n'est sans religion, mais où chacun suit celle qu'il préfere ?

Et d'un autre côté, comment les bienfaits que l'Amérique tient de la liberté s'y réproduiront-ils à la mémoire, à la pensée de ses habitans, sans leur rappeler la France qui la leur donna avant d'en jouir, et qui, après se l'être donnée ensuite à elle-même, seule et sans secours, malgré le monde entier, a fini par la lui rendre respectable et chere.

Le corps-législatif donne à l'orateur du gouvernement acte de la présentation du traité et de l'exposé qui l'accompagne, et arrête qu'il sera envoyé, sans délai, au tribunat par un message.

L'ouverture de la discussion sur cet objet, dans le sein du corps-législatif, est indiquée pour le 15 frimaire.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud - Latour.

SÉANCE DU 5 FRIMAIRE.

André Portier, homme de loi à Paris, réclame contre la réduction que l'on a fait éprouver aux anciens créanciers de l'Etat, qui ont originairement versé dans le trésor public les capitaux qui étaient portés au titre de leur créance.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Sabatier, notable communal, ex-maire de Conflans-Saint-Honorine, département de Seine-et-Oise, se plaint de ce que, dans une liste annexée à l'état nominatif des votans en cette commune, le maire, l'adjoint et les membres du conseil municipal l'ont désigné comme failli, dans l'intention de l'empêcher de voter, de lui enlever la qualité de citoyen français, et de porter atteinte à sa fortune.

Le tribunat renvoye cette piece à la commission existante.

Le sénat-conservateur annonce, par un message, qu'il a nommé pour président le citoyen Lacépede, et pour secrétaires, les citoyens Lefebvre et Jacqueminot.

Le tribunat reçoit du corps-législatif dix projets relatifs à des échanges de terrein.

Ces projets sont renvoyés à l'examen d'une même commission.

La séance est levée.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 5 frimaire.

21. 80. 14. 61. 42.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 67. *Septidi, 7 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 3 novembre (12 brumaire.)

L'INCENDIE qui éclata dans un des fauxbourgs de cette ville, le 26 octobre, réduisit en cendres trente-deux maisons, et environ quatre cents personnes sans demeure ; mais la compassion des habitans, pour ces malheureux incendiés, leur a déjà fait trouver un secours de plus de 2000 rixdalers.

ALLEMAGNE.

Altona, le 14 novembre (23 brumaire.)

LE procès du prince de Salm-Kirbourg, continue toujours. On lui a confronté hier un co-accusé, M. de Vignerон. Le prince est gardé très-sévérement dans sa propre maison par un officier et plusieurs soldats danois. Il ne peut communiquer qu'avec sa femme.

Depuis l'événement qui a donné lieu à ce procès, on ne voit presque plus dans la circulation de billets de la banque d'Altona, non que son crédit ait été altéré, mais parce qu'on veut être auparavant bien assuré que tous les billets faux ont été retirés ; car on ne saurait croire à quel point la perfection de l'imitation avait été portée par les faussaires.

Hambourg, le 16 novembre (25 brumaire.)

UNE banqueroute de 1300 mille marcks a été déclarée ici la semaine derniere ; il ne paraît pas qu'elle soit, comme on l'avait craint, l'avant-coureur d'autres malheurs du même genre. On avait déjà remarqué, il y a deux ans, lors des secousses qu'essuya le commerce de cette ville, qu'à une époque qui avait du rapport avec l'époque actuelle, précisément à la fin de la guerre de sept ans, qui avait dû donner aussi un accroissement subit et disproportionné au mouvement commercial de cette ville, l'instant de la paix avait produit des effets à-peu-près semblables, et des malheurs dont le commerce ne s'était remis qu'au bout de quelques années, et en rentrant insensiblement dans son cour ordinaire.

Kiel, le 14 novembre (23 brumaire.)

ON sait que les almanachs de toute espece sont une branche de commerce très-considérable pour l'Allemagne. Jamais on n'en a préparé un plus grand nombre et de plus brillans que pour le 1er janvier prochain. Il y en a un entr'autres, intitulé : *Almanach de la révolution*, qui coûte jusqu'à six marcks. Il est plein d'anecdotes et enrichi d'une multitude de gravures représentant les principaux personnages de la révolution française.

Dresde, le 10 novembre (19 brumaire.)

LE citoyen Larochefoucault, ministre plénipotentiaire de la République française près de notre cour, a donné hier, à l'occasion de la paix, une fête brillante, à laquelle il avait invité plus de 300 personnes. La réunion d'individus de presque toutes les nations de l'Europe pacifiée n'échappait point à l'œil de l'observateur, qui, pour ainsi dire, ne voyait plus qu'une seule famille dans des peuples que la guerre a divisés trop long-tems.

M. Elliot, ministre d'Angleterre, résidant ici, avait amené à la fête plusieurs officiers anglais.

ITALIE.

Trente, le 7 novembre (16 brumaire.)

ON reçoit d'Italie les nouvelles les plus déplorables des désastres occasionnés par la pluie, dans les contrées voisines du Pô, du Tesin, de l'Adda, de l'Olona, du Lambro, du Seveso. Des rivieres réunies en une seule, à la suite des débordemens ; des ponts brisés à Lodi, Cassano, Pavie ; des hommes, des maisons, des arbres, des moulins, entraînés par des torrens ; des villages submergés en partie, des montagnes qui s'éboulent, des tremblemens de terre qui ajoutent aux terreurs causées par une pluie qui n'a pas encore cessé ; tels sont les détails qui nous viennent des différentes contrées que nous avons nommées plus haut.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 12 novembre (21 brumaire.)

IL y a aujourd'hui neuf jours que le ciel, couvert de nuées épaisses, verse sur nous des torrens de pluie, sans exemple dans ces contrées. Déjà les ponts de Pavie, de Lodi et de Cassano sont en partie détruits, et les arches ont entraîné dans leur chûte de malheureux voyageurs qui passaient dans ce moment. On craint d'apprendre les désastres arrivés à Ferrare et à Casalmaggiore, où le Pô doit avoir fait de grands dégâts. On n'attend pas des nouvelles moins sinistres de Côme, à cause du lac qui en baigne les murs. Ainsi, il n'est pas difficile de concevoir que, par un tems aussi extraordinaire, nous soyons privés de recevoir les couriers de France, de Suisse et d'Allemagne. Les premiers manquent depuis trois jours.

— M. Hunterlauter, chargé des affaires de Prusse auprès du roi de Sardaigne, est mort à Naples.

— Depuis la paix, le port d'Ancône est de nouveau fréquenté comme par le passé, par des vaisseaux de toutes les nations, qui y apportent des marchandises de toutes especes. On se flatte, avec raison, de voir bientôt refleurir le commerce de cette ville.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 4 novembre (13 brumaire.)

IL est arrivé ici un vaisseau ragusin, venu d'Alexandrie, avec 400 hommes de troupes françaises qui se rendent en France. Beaucoup de négocians turcs arrivent successivement dans notre rade avec des charges de grains.

— Le bâtiment anglais qui était entré ici le 16 du mois dernier, n'a pas encore pu repartir. Comme ce bâtiment est un corsaire, il est retenu jusqu'à ce que le terme fixé par les préliminaires pour la cessation des hostilités soit arrivé. En vain le capitaine a réclamé auprès du ministre de la marine ; comme il n'a pas voulu laisser ici ses armes en dépôt, ni pu se procurer des cautions, il a été retenu jusqu'à ce jour, et ne pourra partir qu'après demain.

TOSCANE.

Livourne, le 6 novembre (15 brumaire.)

LA frégate anglaise *la Pomone*, de 38 canons, et 300 hommes d'équipage, est arrivée ici le 1er de ce mois, venant de Porto-Ferrajo. Elle avait à bord M. Arey, commandant de cette place, et M. Lillidedey, vice-consul anglais, qui se sont aussitôt rendus à Florence. On croit qu'ils en sont déjà partis, et qu'ils ont obtenu la permission de s'approvisionner ici.

Il arrive tous les jours un grand nombre de vaisseaux marchands. Deux bâtimens américains sont entrés dans notre port hier, chargés de grains.

D'après un ordre du roi, chacun devra remettre aux personnes désignées à cet effet, les armes qu'il pourrait avoir. Il sera délivré une gratification en proportion des armes qui seront rendues.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 novembre (2 frimaire.)

LE très-honorable Charles Bragge, trésorier de la marine royale, a prêté serment et pris séance avant-hier au conseil privé de S. M.

— Lord Glenbervie présidera, dans l'absence du comte de Liverpool, le comité chargé de tout ce qui a trait au commerce et aux plantations du dehors.

— Parmi un grand nombre de bills qui ont reçu avant-hier la sanction royale par commission, est compris celui qui avait été proposé par M. Tierney, à l'effet de révoquer la défense de vendre du pain frais, et d'indemniser en même tems les boulangers ou autres personnes condamnées à des amendes pour être contrevenues à ladite défense.

— Lord Minto, M. Knox et un des messagers de S. M., sont arrivés de France, le 21 au soir.

— La flotte attendue de Québec, est entrée hier dans les Dunes. Les lettres reçues par elle, annoncent que la récolte des grains a été singuliérement abondante dans ce pays.

— Sir Edward Pellew n'est point un des candidats pour l'élection de Westminster, comme on en avait répandu le bruit.

— Sir Sidney Smith a remis à S. M., à son dernier lever, ses lettres de créance, comme ministre plénipotentiaire auprès de la cour ottomane. On croit qu'il retournera à Constantinople en la même qualité.

— M. Addington s'occupe à réduire, le plus possible, la dépense de notre état de paix.

— Le départ de lord Chatam, pour l'Inde, est fixé au commencement d'avril prochain.

— Le comte de Saint-Vincent, dont un travail trop assidu a dérangé considérablement la santé, résidera à sa maison de Fulham, jusqu'à ce que de nouveaux arrangemens aient eu lieu.

— La frégate *la Galatée*, de 32 canons, est entrée à Cork pour s'y réparer, après une croisiere de vint-huit jours, et avoir éprouvé des tems affreux.

— Environ trente membres Irlandais sont retournés chez eux, convaincus que le parlement ne sera pas dissous avant l'été prochain.

— Les nouveaux billets de l'échiquier à émettre ne porteront qu'un intérêt de 3 pences par jour, ou de 4 liv. st. 11 sh. pour cent par an.

— Une lettre de Bombay fait monter à cinquante-deux le nombre des bâtimens que le capitaine Surcouff nous a pris dans les mers de l'Inde, en trois ans de tems. Il a été cent fois lui-même au moment d'être pris ; mais sa grande présence d'esprit et la supériorité de ses manœuvres l'ont toujours tiré d'affaire.

(*Extrait du The Courier and Evening-Gazette et du Traveller.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 21 vendemiaire an 10.

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les équipages de l'armée navale seront établis sur le pied de paix.

II. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 3 brumaire.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de Seine-et-Oise, sont fixées au nombre de 36, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *arrondissement.* — MANTES.
Houdan........	Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Coude, Courgem, Dammartin, Dannemarie, Fins-Neuve-Eglise, Gambais, Grandchamp, Grenay, Hargeville, Hauteville (la), Houdan, Lognes, Maulette, Mondreville, Monchauvet, Mulcent, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rozay, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tartre-Gaudran (le), Thionville, Tilly.
Limay........	Breuil, Drocourt, Folainville, Fontenay-Saint-Pere, Gargeuville, Guerne, Guitrancourt, Isson, Jambville, Juziers, Lainville, Limay, Montalet-le-Bois, Oinville, Porcheville, Saint-Martin-la-Garenne, Sailly,
Magny........	Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arthie, Articule, Banthelu, Blamecourt, Bray, Buhy, Chapelle (la), Charmont, Chaussy, Cherence, Genainville, Haute-Isle, Hodent, Magny, Maudetour, Montreuil, Omerville, Roche-Guyon (la), St.-Clair, St.-Cyr, St.-Gervais, Velanne, Velheuil, Vienne, Villers, Wy (dit le joli Village.
Mantes........	Andelu, Arnouville, Aufreville-en-Bresseuil, Boinville, Boinvil-

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 2e arrondissement.
Suite de Mantes........	liers, Bois-Robert-et-la-Brosse, Breuil (le), Buchelay, Epone, Falaise (la), Flacourt, Gassicourt, Guerville, Goussonville, Jumeauville, Magnanville, Mantes, Mantes-la-Ville, Mezieres, Rosny, Soindre, Vert, Villette.
Villeneuve-en-Chevrie......	Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonniere, Breval, Chaufour, Cravent, Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Fleneux, Gommecourt, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Limets, Lommoye, Menerville, Mericourt, Moisson, Mousseaux, Neauphlette, Petit-Perdreauville, Port-Villés, Rolleboise, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-les-Bois, Tertre-Saint-Denis, Ville-en-Chevrie (la).
	2e *Arrondissement.* — Pontoise.
Ecouen........	Attainville, Baillet, Bouffemont, Bouqueval, Daumont, Ecouen, Ezainville, Maffliers, Mareil, Mesnil-Aubry, Moisselles, Montsoult, Plessis-Gassot, Saint-Brice, Sarcelles, Villaine, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec.
Emile.........	Andilly, Bessancourt, Berthemont, Chanvry, Deuil, Eaubonne, Emile, Ermont, Franconville-la-Garenne, Frépillon, Groslay, Margency, Monlignon, Montimagny, Pierre-Laye, Piscop, Plessis-Bouchard (le), Saint-Gratien, Saint-Leutaverny, Saint-Prix, Soisy, Taverny.
Gonesse.......	Aznouville, Aulnay-les-Bondy, Blanc-Mesnil (le), Bonneuil, Clichy, Coubron, Gagny, Garges, Gonesse, Gournay-sur-Marne, Goussamville, Livry, Montfermeil, Neuilly-sur-Marne, Noissy-le Grand, Roissy, Sevran, Thillay (le), Tremblay grand et petit, Vauderlam, Vaujours, Villepeinte.
L'Isle-Adam....	Anvers, Beaumont, Bernes, Bruyeres, Champagne, Fontenelles, Frouville, Hédouville, l'Isle-Adam, Jouy-le-Peuple, Labbeville, Meriel, Mery, Mours, Nesles, Nointel, Persan, Preles, Ronquerolles, Valmondois, Villiers-Adam.
Luzarches.....	Asnieres-sur-Oise, Belle Fontaine, Belloy, Champlatreux, Chatenay, Chaumontel, Chennevieres, Epiais, Fontenay, Fosses, Jagny, Lassy, Louvres, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Pleissier, Puiseux, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Witz, Seugy, Survilliers, Vermars, Viarmes, Villeron.
Marines.......	Ableiges, Arronville, Avernes, Bellay, Berville, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry, Commeny, Condecourt, Cormeilles, Courcelles, Epiaix, Frémainville, Frémécourt, Godancourt, Gouzangray, Grisy, Guiry, Haravilliers, Héaulme (le), Longuesse, Marines, Menouville, Montgeroult, Moussy, Neucourt, Neuilly, Perchay (le), Saint-Martin, Sagy, Santheuil, Saraincourt, Themericourt, Theuville, Vallangoujard, Vigny, Villeneuve (la), Ws.
Pontoise.......	Boisemont, Boissy-Laillerie, Cergy, Courdemanche, Ennery, Eragny, Génicourt, Gerocourt, Hérouville, Jouy-le-Montier, Livilliers, Menucourt, Mezieres, Osny, Pontoise, Puiseux, Saint-Ouen-l'Aumone, Vauréal.
	3e *Arrondissement.* — Versailles.
Argenteuil.....	Argenteuil, Bezons, Carrieres-Saint-Denis, Cormeilles-en-Parisis, Frette (la), Herblay, Houilles, Montesson, Montigny, Sannois, Sartrouville.
Chevreuse.....	Cernay, Coignieres, Chevreuse,

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 3e arrondissement.
Suite de Chevreuse....	Choisel, Dampierre, Elancourt, Jouars, Layes (les), Magny-les-Hameaux, Maincourt, Maurepas, Mesnil-Saint-Denis, Millon, Saint-Forges, Saint-Lambert-les-Bois, Saint-Nom-Levy, Saint-Remy-l'Honoré, Saint-Remy-les-Chevreuses, Senlisses, Trappes, Tremblay (le), Verriere (la). Voisins-Bretonneux (les).
Saint-Germain en-Laye.....	Acheres, Chambourcy, Chaton, Croissy, Egremont, Fourqueux, Maisons-sur-Seine, Mareil-Marly, Mesnil-Carrieres, Pecq (le), Saint-Germain-en-Laye.
Limours.......	Beauregard, Brus, Courson, Fontenay, Forges, Froux (les), Gomets-la-Ville, Gomets-le-Châtel, Janvry, Limours, Marcoussis, Mollieres (les), Pecqueuse, Vaugrigneux.
Marly-la-Machine.......	Bailly, Bougival, Celle-Saint-Cloud (la), Ghavenay, Clayes (les), l'Etang-les-Sources, Feucherolles, Labrètêche, Laulnets-Saint-Gemme, Louvetienne, Marly, Noisy, Plaisir, Port-Marly, Reine-Moulin, Ruelle, Villepreux.
Meulan........	Aubergenville, Aulnay, Bazemont, Bouaste, Chapet, Ecquevilly, Everquemont, Flins, Gaillons, Hardricourt, Herbeville, Mareil, Naulle, Meulan, Montainville, Mezy, Mereaux (les), Nezel, Tessancourt, Vaux.
Montfort-Lamaury.......	Anteuil, Antouillet, Bazoche, Behoust, Beyne, Boissy, Flexanville, Galny et Laqueux, Garancieres, Goupilliers, Grosrouvre, Mareq, Mercils-Legnon, Menuls (les), Meré, Millemont, Montfort-Lamaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Saint-Germain de la Grange, Saulmarchais, Tacoignée, Toiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.
Palaiseau......	Bievres, Bure, Châteaufort, Gif, Igny, Noray, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Tousen, Vaup-Challan, Verrieres, Villebon, Ville-du-Bois (la), Villiers-le-Bacle, Ville-Just.
Poissy.........	Alluets (les), Andresy, Carrieres-sous-Poissy, Chanteloup, Conflans-Sainte-Honorine, Crespieres, Davron, Maurecourt, Medan, Moramvilliers, Orgeval, Poissy, Thirerval, Triel, Verneuil, Vernouillet, Villaines.
Rambouillet....	Auffargis, Boissiere (la), Breviaires (les), Emanée, Essarts (les), Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Orcemont, Perray (le), Poigny, Rambouillet, Rezeux, Saint-Hilarion, Saint-Leger, Vieille-Eglise.
Sevres.........	Chaville, Garches, Marnes, Meudon, Saint-Cloud, Sevres, Vaucresson, Ville-d'Avray.
Versailles, nord, 1er arrond. (1)..	Chenay (le), Fontenay-le-Fleury, Roquencourt, Versailles.
Versailles, sud, 2e arrondis. (2).	Buc, Jouy, les Loges, Velisy, Versailles, Viroflay.

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 3e arrondissement.
Versailles, ouest, 3e arrondis. (3).	Bois-d'Arcy, Guyencourt, Montigny-le-Bretonneux, Saint-Cyr, Versailles.
Arpajon.......	Arpajon, Avrainville, Bretigny, Bruyeres-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, Leudeville, Leuville, Linas, Marolles, Montlhéry, Norville (la), Ollainville, Saint-Germain, Saint-Michel, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit.
Boissy-St-Léger.	Boissy-Saint-Léger, Boissy-Saint-Antoine, Brunoy, Chenevieres, Crosne, Draveil, Limeil, Maudres, Marolles, Montgiron, Noiseau, Ormesson, Perigny, Queu (la), Senteny, Sucy, Valenton, Varennes, Vigneux, Ville-Crosne, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers, Yeres.
	4e *Arrondissement.* — Corbeil. (4)
Corbeil.......	Auvernaux, Ballancourt, Champcueil, Chevannes, Corbeil, Coudray (le), Echareon, Epinay, Essonnes, Etiolles, Evry, Fontenay, Lisses, Menecy, Morsang, Monceaux, Nainville, Ormoy, Perray, Quincy, Ris, Saint-Germain, Saintry, Soisy, Tigery, Villabé.
Long-Jumeau..	Ablons, Athis, Ballainvilliers, Bondoufle, Champlan, Chilly, Courcouronne, Epinay-sur-Orge, Fleury, Grigny, Juvisy, Long-Jumeau, Long-Pont, Many, Morangis, Morsan-sur-Orge, Pazay, Plessis-Pâté (le), Sainte-Genevieve-des-Bois, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Ville-Moisson-sur-Orge, Villeneuve-sur-Seine, Villiers-sur-Orge, Viry, Wuissons.
	5e *Arrondissement.* — Etampes.
Dourdan (5), sect. du nord.	Angervilliers, Boissy-sous-Saint-Yon, Bonnelles, Breuillet, Breux, Bullion, Celle (la), Dourdan, Longvrillers, Roinville, Rochefort, Saint-Chéron, Saint-Cyr, Saint-Maurice, Saint-Sulpice-de-Favieres, Saint-Yon, Sormaise, Val (le).
Dourdan, section du sud..	Ablis, Allainville-et-Hatouville, Arnoult, Authon, Chantignonville, Claire-Fontaine, Corbreuse, Craches, Dourdan, Forêt-Belair (la), Granges (les), Mérobert, Orphin, Orsonville, Paray-le-Moineau, Poinville-le-Gaillard, Pont-Hevard, Prunay sous-Ablis, Richarville, Saint-Escobille, Saint-Martin, Saint-Même, Souschamp.
Etampes.......	Boissy-le-Secq, Boutervilliers, Bouville, Brieres-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Champigny, Chauffour, Etampes, Etrechy, Maucham, Morigny, Ormoy-la-Ri-

(1) La ville de Versailles sera divisée en trois arrondissemens de justices de paix.

Le premier, dit du nord, comprendra la majeure partie du quartier Notre-Dame, du Grand-Montreuil, et le territoire compris à partir du milieu du pavé de l'avenue de Paris jusqu'au milieu de la cour du château, dans l'alignement de la rue des Reservoirs et le milieu de cette même rue et du boulevard de la Liberté jusqu'à l'Etoile.

(2) Le deuxieme arrondissement de Versailles, dit du sud, comprendra la majeure partie du quartier dit Saint-Louis, du Petit-Montreuil, et se terminera au nord par le milieu de l'avenue de Paris jusque dans la cour du château, dans l'alignement de la rue de l'Union, dont il reformera le côté de l'ouest jusqu'à la porte de l'Orangerie, et de là jusqu'à celle de Saint-Cyr, en suivant le milieu du pavé de la grande route.

(3) Le troisieme arrondissement de justices de paix de Versailles, dit de l'ouest, sera formé d'une partie du quartier de Saint-Louis, de celui de Notre-Dame, en prenant à l'est depuis la porte de l'Orangerie, le milieu des rues de l'Union, des Reservoirs, le milieu du boulevard de la Liberté jusqu'à l'Etoile, et au sud le milieu du pavé qui conduit de la porte de l'Orangerie jusqu'à celle de Saint-Cyr.

(4) *Nota.* Le quatrieme arrondissement commence à Arpajon.

(5) La ville de Dourdan sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le premier, dit du nord, comprendra les hameaux de Semond, Rouillon, Lephard, la Villeneuve et Beaurepaire, le moulin Michaud, le faubourg de Chartres, des rues de Chartres, de la Halle (des deux côtés), de Saint-Pierre, Roinville, du Faubourg-Grousteau, Neuve, Croix-Ferrat, Tréfouillet, des Belles-Femmes, de la Geole, des Fossés, du Château, et la maison de Force.

Le deuxieme arrondissement de justice de paix de la ville de Dourdan, dit du sud, comprendra les hameaux des Jalots, Poteles, Caillon et Menil, le moulin Chaisellier, les faubourgs d'Etampes et du Puits-des-Champs, les rues du Monde-du-Moulin-de-Ville, Haute et Basse-Foulerie, de l'Abreuvoir, des Vergers, du Désert, d'Etampes, d'Authon, du Petit-Croissant, Traversiere, la place du Marché-aux-Herbes, le Temple et les maisons adjacentes.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 5e arrondissement.
*Suite d'*Etampes.	viere, Saint-Hilaire, Souchy-la-Briche, Villecouin.
La Ferté-Alais..	Anvers, Baulne, Bourray, Bouti-gny, Boissy-le-Cetté, Cerny, Cha-marande, Dhuisson, Ferté-Alais (la), Guigneville, Itteville, Lardy, Mondeville-et-Padolle, Orveau, Torfou, Vaires, Videlles, Ville-neuve-sur-Anvers.
Mereville......	Abbeville, Angerville, Arrancourt, Blandy, Boisherpin, Boissy-la-Riviere, Chalon-Moulineux, Con-gerville, Etouches, Fontaine, Lariviere, Laforêt, Guillerval, Marolles, Mérévilles, Monner-ville, Puissay, Roinvilliers, Saint-Cyr-la-Riviere, Sainte-Croix, Sa-clas, Thionville.
Lilly..........	Boigneville, Brouy, Bruno, Champ-motteux, Courances, Coudi-manches, Dannemois, Giron-ville, Maisse, Mespuis, Milly, Moigny, Oncy, Prunay, Puise-let-le-Marais, Soisy, Valpuiseaux.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Abatage des chiens errans.

AVIS.

Du 4 frimaire an 10 de la République française.

Le préfet de police prévient les habitans de Paris qu'il a pris des mesures pour la destruction des chiens errans; il invite en conséquence ceux qui ont des chiens, à les tenir enfermés.

Les marchands forains et autres fréquentans les halles et marchés, qui sont dans l'usage d'amener des chiens avec eux, les tiendront attachés sous leurs voitures.

Le préfet, *signé*, DUBOIS.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dupuis.

SEANCE DU 6 FRIMAIRE.

APRÈS la lecture du procès-verbal, Dubosc demande la parole pour une motion d'ordre.

Dubosc. Citoyens législateurs, je propose la nomination d'une commission de cinq membres, qui serait chargée de s'occuper de la recherche d'un mode plus expéditif de voter sur les projets de lois qui vous seraient présentés en très-grand nombre simultanément, et sur lesquels nous aurions à délibérer dans la même séance.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Il faut observer la constitution.

Dubosc. On pourrait trouver un mode qui ne serait point en opposition avec l'acte constitutionnel.

Maras. Le corps-législatif doit se rappeler qu'une loi nous oblige de voter séparément sur chaque projet de loi. Si vous adoptiez une autre marche, vous usurperiez une sorte d'initiative et vous violeriez la constitution.

Bréard. Sans s'écarter du mode déterminé, il serait possible de remplir l'objet de la proposition : par exemple, en votant sur chacun des projets en particulier, mais dans le même appel nominal. Il est certain que dans le court intervalle de votre session, outre les grands objets qui seront soumis à votre délibération, il vous sera présenté des projets de lois, par dixaines, sur de simples intérêts de localités, et votre tems ne pourra suffire à ces opérations. La commission que l'on demande trouvera peut-être un mode qui abrégera votre délibération sans la rendre moins légale.

Beaucoup de voix. L'ordre du jour.

D'autres. La proposition est appuyée.

Un membre. Il n'est pas question de changer le mode établi, mais bien de trouver un simple moyen d'accélération. Le conseil des anciens a eu souvent à délibérer sur trois résolutions dans la même séance; il n'y avait pour cela qu'une seule opération. On plaçait trois urnes sur le bureau; chaque votant portait en même tems ses trois scrutins, et en déposait un dans chaque urne. On pourrait placer cinq urnes sur le bureau, et chacun de nous prendrait cinq boules au lieu d'une.

La proposition mise aux voix est adoptée. Le bureau est chargé de nommer la commission qui fera son rapport le plus tôt possible.

L'ordre du jour appelle la présentation du projet de loi relatif au traité conclu entre la République française et le roi des Deux-Siciles.

Le conseiller-d'état *Brune*, chargé de porter la parole, expose les considérations suivantes.

Citoyens législateurs,

Je viens au nom du gouvernement vous présenter le traité conclu à Florence, entre la République française et S. M. le roi des Deux-Siciles. Je m'estime heureux d'avoir à entretenir cette auguste assemblée d'un de ces actes mémorables qui ont préparé la paix générale. Celui que j'ai l'honneur de soumettre à vos lumieres, a principalement fait éclater la modération et la générosité de notre gouvernement. Pour faire ressortir cette vérité, il suffira, citoyens législateurs, de rappeler à votre mémoire des faits trop connus.

La puissance avec laquelle nous avons traité à Florence, s'était mise au rang de nos ennemis dès le commencement de la guerre : aucune provocation de notre part n'autorisait cette conduite : ses troupes furent battues, dispersées, prisonnieres. L'Italie inférieure, ouverte, restait à la disposition du vainqueur. Le traité conclu à Tollentino fournit une premiere preuve de la magnanimité des principes qui sont aujourd'hui la base de notre politique. Quelque tems après, à Leoben, ces mêmes principes reçurent une sanction plus solennelle encore, tout devait nous porter à croire que la cour de Naples resterait fidele à des promesses qu'il n'était dans aucun de ses intérêts de violer. Elle avait surtout pour se soutenir dans cette résolution, les conseils et les instances d'un allié dont la persévérance et la loyauté ont mérité dans ces derniers tems d'être couronnés par un acte singulier de la munificence nationale.

Mais dans cette cour, des passions haîneuses avaient fermé tout accès aux idées franches et libérales. L'intervalle de paix qui s'écoula depuis le traité de Campo-Formio, jusques aux dernieres campagnes, fut marqué par une suite presque continuelle de communications outrageantes : il m'est douloureux dans ces momens où il faudrait oublier tout le passé, mais il est nécessaire de vous rappeler des procédés dont l'éclat sembla présager que nous allions être éprouvés par des revers. Naples devint pour les français, un séjour intolérable : journellement ils y étaient exposés aux insultes les plus graves. Le caractere sacré d'ambassadeur, même, y fut méconnu. On sait qu'obligé de prendre la fuite, l'envoyé de la République tomba entre les mains de corsaires barbaresques qui eurent pour lui les égards qu'on lui avait refusés sur cette terre où s'étaient fixées jadis la philosophie et l'urbanité. On sait que les escadres anglaises trouverent en abondance dans les ports des Deux-Siciles des munitions et des vivres et que le désastre d'Aboukir y fut fêté avec une joie d'ivresse qui accusa complettement l'état d'hostilité, et donna le signal de la seconde coalition.

La cour de Naples eût bientôt à se repentir de ces égaremens. Nos troupes occuperent ses Etats; mais ayant été ensuite, par les besoins de la guerre, rappelées vers les parties septentrionales de l'Italie, les agitations populaires qui suivirent ce mouvement, permirent à cette cour de reprendre le pouvoir. Elle se crût victorieuse, parce que d'autres soins réclamaient ailleurs notre activité : elle abusa de cette illusion par des vengeances. Ainsi la royauté, comme la démagogie eût sa terreur : tout ce qui était ami des arts et des sciences fut soupçonné d'être ami des Français. L'Europe habituée depuis long-tems à des législations douces, vit une seconde fois dans ce dix-huitieme siecle, ce siecle de lumieres, à quels excès porte l'oubli du premier principe, du premier besoin social, la justice.

Nous avions perdu vers ce tems la plus grande partie de l'Italie. Bonaparte revint d'Egypte; vous avez vu les Alpes franchies par des sommités jusques alors réputées inaccessibles : et ces champs de Marengo où devaient se balancer les destinées du Monde, chargés de deux armées formidables, l'une par sa masse, et l'autre par son habituelle valeur. Guidés, animés par l'homme en qui la nature semble avoir perfectionné tout ce qui est courage et génie, les Français obtiennent une victoire décisive : l'Italie est reconquise. La convention d'Alexandrie qui regla pour les Autrichiens le mode de retraite et assigna des limites provisoires aux deux armées, ne renferme aucune stipulation concernant la cour de Naples.

Il était à présumer que cette puissance s'appliquerait à calmer la colere de la République. On devait enfin s'attendre à quelques démarches de réparation; cependant elle sembla compter sur de nouveaux événemens. Les hostilités recommencent entre les Français et les Autrichiens; un corps d'armée de troupes napolitaines traverse les Etats du Pape et vient en Toscane attaquer les postes extrêmes de la droite de l'armée française. Ce corps est mis en déroute. Une telle persistance ne permit pas de comprendre l'armée napolitaine dans l'armistice qui fut conclu à Trévise vers la fin de nivôse dernier; et vous savez, citoyens législateurs, qu'au traité de Lunéville la France dut exiger l'abandon de la cause de Naples par l'Autriche.

Nous restions maîtres alors d'effacer cet ennemi obstiné du rang des puissances de l'Europe : peut-être, citoyens législateurs, n'est-il aucun souverain, aucun roi qui ne l'eût fait; mais le gouvernement de la République est assez fort pour écarter les sentimens même de la plus juste vengeance : il s'était fixé un but à ses victoires, un but grand et honorable, LA PAIX GÉNÉRALE DE L'EUROPE : il l'a atteint. Ainsi, des maximes de sagesse, de retenue et de magnanimité, fondent la politique de la France, et en nous conciliant l'estime des Nations, conserveront ce bel ensemble de territoire et de ressources, que nous devons à l'énergique et indestructible bravoure des soldats de la République. Ainsi seront déçues les espérances de ces hommes qui, dans l'étranger, publient que le sort de notre patrie est soumis à l'incertitude des événemens; qui s'obstinent à montrer le Peuple français comme envahisseur de tous les droits, comme destructeur de toutes les habitudes sociales; et qui se repaissent encore d'idées de crimes et d'exterminations, quand le cri des peuples appelle le repos, la conciliation et le bonheur. Les Français veulent fortement l'indépendance et la liberté; ils ne prétendent point attenter aux droits des autres nations. Notre gouvernement respecte les autres gouvernemens, mais il exige et doit exiger d'en être respecté.

Le traité dont j'aurai l'honneur de vous donner lecture, est un monument de générosité et de modération. Il ne faut point y chercher de ces stipulations onéreuses que le fort a coutume d'arracher au faible. Ici tout est désintéressé et généreux. Plus l'injure est grande, plus l'oubli paraît profond, et c'est là peut-être le plus grand avantage de cet acte diplomatique; car nous parviendrons enfin à conquérir, par la bienveillance, celui que nos armes pouvaient renverser. Vous observerez aussi, législateurs, que ce traité a contribué à cimenter la tranquillité de l'Italie. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer d'autres avantages particuliers, propres à créer ou resserrer des alliances, à étendre notre commerce et à confirmer l'opinion que doivent avoir de notre appui ceux qui ont été entraînés par l'ascendant de notre cause. Le gouvernement napolitain paraît, en ce moment, reconnaître ses vrais intérêts; détestant les conseils qui l'égarerent, il réprouve aujourd'hui cet étrange systême de répression qui a consterné l'Europe; il se ratache aux maximes d'équité, d'humanité et de tolérance qui distinguent les autres gouvernemens.

Le citoyen Brune fait lecture du traité. (Voyez le *Moniteur* no 196 an 9.)

Le corps-législatif donne acte à l'orateur de la présentation du projet de loi et de l'exposition qui l'accompagne, et arrête que l'un et l'autre seront envoyés, sans délai, au tribunat par un message.

On procede au renouvellement de la commission administrative.

Les cinq membres choisis sont Saligny, Jeauffroy, Sieyes, Dubourg et Gantois.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SEANCE DU 6 FRIMAIRE.

LE citoyen Maréchal, militaire retiré à Saint-Remy, près Compiegne, département de l'Oise, propose des moyens pour qu'il soit levé un plan figuré de toutes les pieces de terre que contient le territoire de la République, tant pour l'assurance des quantités de terres à imposer aux contributions, que pour empêcher les usurpations et les anticipations des particuliers les uns sur les autres, et les contestations entr'eux.

Le tribunat renvoie ce mémoire au gouvernement.

Des citoyens du canton de Trie, département des Hautes-Pyrénées, réclament contre des infidélités commises dans la formation des listes communales.

Le tribunat renvoie cette pétition à l'examen d'une commission spéciale.

Le corps-législatif transmet le projet de loi relatif au traité de paix avec les Etats-Unis.

Le président. Aux termes de votre réglement, la commission à laquelle vous renverrez ce projet de loi, doit être nommée au scrutin et à la majorité des suffrages.

On demande qu'il soit dérogé au réglement, et que le bureau présente la commission.

Cette proposition est adoptée.

Les membres que le bureau présente, sont les tribuns Adet, Arnould, Boisjolin, Chauvelin,

Legonidec, Eschasseriaux et Benjamin Constant. — Ils sont adoptés par le Tribunat.

Chassiron. Tribuns, les vrais principes de la constitution sur les listes de notabilité, ont été plusieurs fois énoncés à cette tribune.

Il serait à desirer qu'ils fussent entendus d'un grand nombre de citoyens qui vous adressent leurs réclamations.

Vous n'aurez point aujourd'hui à statuer sur la pétition du citoyen Lacroix, arrondissement de Figeac, département du Lot.

De quoi se plaint ce citoyen ; d'une inconstitutionnalité ? — Non, mais d'un délit prétendu. — Il accuse le maire de Fenaillac, l'un des commissaires chargés de la formation des listes, d'avoir supprimé son nom de la liste de notabilité, et d'avoir avoué lui-même ce délit.

Certes, ce délit serait très-grave ; il priverait un Français d'un des plus beaux droits du citoyen !

Mais ce délit est-il prouvé ? — Non ; aucune preuve n'est fournie que l'assertion du pétitionnaire.

Il produit les certificats des maires de Saint-Cirque, de Saint-Hilaire, de Saurene, de Qorac, qui prouvent qu'il a obtenu, dans ces quatre communes, 89 suffrages. — Ce sont les seules pieces produites.

Mais où est la preuve que ce nombre de suffrages lui donnait le droit d'être placé sur la liste de notabilité ? — Il n'en existe point.

Si je parlais devant un tribunal, je dirais : il y a accusation ; — il n'y a point de preuve de délit.

Organe d'une commission nommée par le tribunat, je dois lui dire, vous ne pouvez connaître de la plainte du citoyen Lacroix, parce que vous n'êtes ni juges ni administrateurs, et qu'il s'agit d'une prévention de délit ; quand le délit sera prouvé et jugé, alors la liste de notabilité de son arrondissement de Figeac sera vraiment inconstitutionnelle, et c'est alors qu'en vertu de l'article 28 de la constitution vous la déférerez au sénat-conservateur, si elle ne lui est pas déférée.

D'après ces motifs, votre commission composée des tribuns Picaud, Legonidec et du rapporteur, vous propose de passer à l'ordre du jour, sur la pétition du citoyen Lacroix.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur la proposition de Bailleul, le tribunat ajourne sa séance au 8.

La séance est levée.

SPECTACLES.

L'Opéra-Buffa vient de donner la *Serva Padrona.* Est-ce, demandera-t-on aussitôt, cet intermede, modele d'expression et de vérité, l'un des chefs-d'œuvre du compositeur que l'Italie a nommé divin ? cette production qui opéra en France une révolution si rapide qui obtint le succès inoui jusqu'alors de cent cinquante représentations, et excita tant d'enthousiasme qu'on dut croire à Paris à la réalité de la folie des habitans d'Abdère ? C'est en effet cet intermede dont l'auteur original méritait d'être connu, et dont notre Baudrans a fait paraître sur tous les théâtres de France une traduction excellente qui vient d'être exécutée à l'Opéra-Buffa. Si Pergoleze fût né français, il n'aurait à coup sûr trouvé parmi ses compatriotes aucun compositeur assez hardi pour s'exercer sur le même sujet que lui et pour lutter de talent et de succès : un étranger même, le chevalier Gluck, ne voulut pas consentir, dit-on, à composer après Rameau sur le chef-d'œuvre lyrique de Bernard ; mais en Italie l'usage a consacré ces sortes de luttes : les célebres opéra de Métastase ont été mis en musique par une foule de maîtres. Le succès du premier ne semble être pour les autres qu'un motif d'encouragement. Paësiello a donc composé une *Serva Padrona.* Celle de Pergoleze était reconnue pour un tableau plein de naturel, parlant à l'esprit, à l'ame, aux passions : on convient qu'on n'a pu porter plus loin la vérité déclamatoire. La composition de Paësiello sera reconnue sans doute pour un nouveau modele de graces, de fraicheur, d'esprit, de finesse et de mélodie. Paësiello est trop habile pour avoir négligé de suivre le dessin principal, tracé par le grand maître auquel il succédait ; mais il l'a plus fortement, plus gracieusement colorié. Toutefois, parmi les morceaux qu'on regrette, il faut placer celui *aspetare e non venire*, qui donnait, dès l'abord, une si juste idée du caractere de Pandolphe : qui ne sait quel degré de pathétique, mêlé à des traits d'une finesse piquante, régnait dans les adieux de Zerbine ! qui pourrait avoir oublié la beauté de cette déclamation notée, dont la justesse et l'expression étaient également admirables dans le récitatif obligé ! Paësiello sans doute charme, entraîne, ravit ; mais avant lui, Pergoleze avait ému, attendri, pénétré. Il serait à desirer que les deux compositions pussent être mises en parallele ; nul doute que Paësiello n'enlevât tous les suffrages ; nul doute que Pergoleze, digne du surnom qu'il a reçu, ne fit encore couler quelques larmes. Raffanelli joue d'une maniere supérieure, et même chante bien le rôle du vieillard ; celui de Zerbine est de nature à faire paraître le talent de madame Strina Sachi sous un nouveau jour, lorsque, reposée d'un travail qui paraît excessif, elle pourra lui donner tous les développemens dont il est susceptible.

Nous avons rendu compte de l'ouverture du Théâtre-Allemand : jusqu'à ce moment il soutient avec ardeur une lutte que tout conspire à rendre inégale. L'emplacement où il est situé, le petit nombre d'individus familiarisés avec la langue que l'on y parle, le défaut de sujets jouissant à juste titre d'une brillante réputation, en voilà plus qu'il ne faut pour nuire à son succès. Il est cependant étonnant que dans une ville aussi avide de nouveautés, où tant d'étrangers se rendent de toutes les parties de l'Europe, où le goût musical a fait des progrès étonnans, où les compositeurs ont le besoin et le desir, sans doute de connaître et d'étudier le style des maîtres étrangers, on ne paie pas au moins un tribut à la curiosité. Nous ne dirons qu'un mot du *Maire jaloux*, sujet entiérement conforme à celui de Gianina et Bernardone de Cimarosa. La musique est d'un ancien compositeur, elle est agréable, chantante, simple, et rappelle précisément celle de Duni, de Monsigny, celle même de Dezede : nous demandons aujourd'hui plus de variété : nous exigeons plus de richesse ; le Théâtre-Allemand paraît l'avoir senti, et il vient de donner *le Visionnaire* : nous ne croyons pas qu'il existe une bouffonnerie italienne d'où l'on ait plus soigneusement exclu ce qui pourrait, à la rigueur, passer pour avoir quelque bon sens : c'est une farce que les tréteaux de nos boulevards eussent jugée indigne d'eux. On ne revient pas de son étonnement en voyant de telles rapsodies fixer l'attention d'un compositeur, occuper ses veilles, exciter son génie, et lui donner l'occasion de développer le plus rare talent ; tel est celui de Miller. A l'exception d'un air de bravoure, tribut fastidieux qu'il faut payer à l'usage, tous les morceaux détachés sont charmans : une foule de petits airs, de couplets, de véritables vaudevilles, portent l'empreinte de l'originalité ; les accompagnemens en sont pleins de graces. La finale du second acte, quoique visiblement imitée de celle de Théodore, est d'une beauté peu commune. Nous ne nommerons point ici les sujets qui concourent à l'exécution : pris isolément, ils sont, comme acteurs et comme chanteurs, assez voisins de la médiocrité : mais ensemble, ils ont une grande précision, une exécution sûre, une méthode excellente. Les Italiens visent à la charge : ceux-ci ont le mérite d'être naturels sans art et sans efforts. L'orchestre mérite beaucoup d'éloges ; il est dirigé par un Allemand, connu à Paris pour posséder un talent très-distingué. On est agréablement surpris, à la suite du *Visionnaire*, d'entendre annoncer l'opéra du lendemain sur l'air si connu de la Polonaise de Viotti : c'est pour nous une nouveauté à joindre aux autres.

S...

BEAUX-ARTS.

Le citoyen David, peintre, à ses concitoyens souscripteurs pour le tableau du serment du jeu de paume.

Les demandes répétées de plusieurs citoyens à l'occasion de leur souscription au tableau dont il s'agit, celle qu'exerce en ce moment un citoyen résident à Guignes, et l'erreur où l'on pourrait tomber, en croyant faussement que cette souscription a tourné à mon profit, me font un devoir de donner au public une explication claire à ce sujet, et dissiper une fois pour toutes les doutes qui pourraient rester dans les esprits.

La société des amis de la constitution de Paris, et celle de toute la France, voulant perpétuer par un monument des arts le souvenir du serment du jeu de paume, arrêterent et ouvrirent à cet effet une souscription pour un tableau de trente-deux pieds.

Trois mille actions à 24 livres devaient former un produit de 72,000 liv. qui devait se distribuer ainsi, savoir 36,000 liv. à l'artiste, 6,000 pour la bordure et 30,000 pour la gravure, dont chaque souscripteur devait recevoir un exemplaire : on voit que jusqu'ici je ne suis pour rien dans cette entreprise. La société célebre, dont j'ai parlé, nomma pour son receveur un citoyen recommandable, feu Gerdret, et en même tems me fit l'honneur de me choisir pour l'exécution du grand ouvrage qu'elle avait en vue. Elle arrêta elle-même le modele des quittances imprimées qui seraient délivrées aux souscripteurs, où on lit, *quittance de souscription arrêtée par la société des amis de la constitution de Paris*, et le reçu était terminé par ces mots : *conformément à l'arrêté pris par la société* ; ici il devient évident que ce n'était ni mon ouvrage ni mon fait.

Partageant l'entousiasme de mes concitoyens, je n'attendis pas pour commencer le tableau que les fonds destinés à le payer fussent recueillis. Quel fut le succès ? Voici ce qui arriva : Gerdret, préposé par la société, et non pas moi, reçut en tout 652 souscriptions tant au comptant qu'à crédit, et dans ce nombre j'avais pris moi-même cent billets dont je n'ai placé qu'une petite partie.

Le 18 juin 1791, toujours en vertu d'un arrêté de la société, Gerdret me remit une somme de 5631 liv., et après son décès (frimaire an 2), j'ai reçu de ses héritiers une autre somme de 993 liv., par forme d'à-compte. Le public me jugera sur ce point. Pendant quinze mois entiers, je n'ai eu d'autre pensée que le sujet donné. J'ai conçu, composé, ordonné le tableau, et j'en ai fait l'esquisse ; j'ai dépensé 1000 liv. pour l'achat d'une toile ; chaque jour je payais un nouveau modele pour dessiner le nu de mes personnages. J'ai constamment employé deux et trois collaborateurs pour m'aider dans l'exécution. Le dessin du tableau est fini sur la toile ; quatre figures principales étaient déjà peintes ; une esquisse pour la gravure, sur une échelle réduite à un pouce par pied, était préparée, quand des événemens politiques sont venus suspendre mes travaux et le cours de la souscription. J'ai dépensé le triple de ce que j'ai reçu ; les assignats qui m'avaient été donnés sont demeurés sous les scellés pendant ma longue arrestation, et ont éprouvé l'effet d'une rapide dépréciation.

Je fais de bon cœur le sacrifice de mes pertes à la liberté, et je pense que les citoyens qui ont placé une modique somme de 24 liv. dans une souscription qui n'a pas eu son effet, professeront en cette occasion les mêmes sentimens.

Salut. David, *peintre, et membre de l'Institut.*

AVIS.

Pigault Maubaillarcq, jadis connu sous la raison de *Pigault de Beymont freres*, négocians et commissionnaires *à Calais*, renouvelle ses offres de service pour toute affaire de commission entre *la France et l'Angleterre.* — Il prévient ses amis qu'à l'époque actuelle *de paix*, il ouvre de nouveau son ancien cabinet d'affaires en ce genre, auquel il a réuni ceux de feu son pere, *Pigault de l'Epinoy*, et de son beau-pere, *Maubaillarcq* ; et qu'ils peuvent compter sur les mêmes soins, la même activité et la même économie que par le passé. — Il pourra, au besoin, procurer des connaissances avantageuses et utiles en Angleterre, et faciliter le passage de ceux qui desireraient s'y rendre. — Au cas de renseignemens à prendre sur sa maison, on pourra s'adresser aux citoyens *Peregaux* et aux citoyens *Doyen et Comp.*[e], banquiers, *à Paris* ; et à MM. *Ransom, Morland et Comp.*[e], et MM. *Rammersley et Comp.*[e], banquiers, *à Londres.*

LIVRES DIVERS.

Les Charmes de l'enfance et les Plaisirs de l'amour maternel, ouvrage sentimental, destiné à l'éducation des enfans, par le cit. Jauffret, cinquieme édition, imprimée par Didot, sur papier fin d'Angoulême, 2 vol. in-18 enrichis de jolies figures ; prix, 3 fr. brochés.

Les mêmes, imprimés sur papier vélin, épreuves avant la lettre, prix, 6 fr. brochés.

Il existe dans le commerce plusieurs contrefaçons de cet intéressant ouvrage, dont l'utilité pour la jeunesse est reconnue. L'édition que nous annonçons, réunit la beauté de la partie typographique à la richesse des figures.

A Paris, chez J. C. Poncelin, imprimeur-libraire, rue du Hurepoix, quai des Augustins, n° 17.

Lettres de Ninon de Lenclos au marquis de Sevigné, précédées de sa vie, nouvelle édition, enrichie du portrait de Ninon, 2 vol. in-18, imprimés sur beau papier d'Angoulême ; prix, 2 fr. 50 cent. brochés.

L'observation que nous avons faite ci-dessus, s'applique plus particuliérement encore à cette édition.

Bourse du 6 frimaire.

Tiers consolidé	34 fr.
Tiers provisoire	fr.
Bons d'arrérage	2 fr. 68 c,
Bons an 7r	60 fr.
Bons an 8	87 fr.
Coupures	

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 68. Octidi, 8 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 30 octobre (8 brumaire.)

Le comte de Seheremetjew, le plus riche particulier de la Russie, dont le revenu se monte à un million de roubles, a donné une fête magnifique à l'empereur, dans une de ses terres, près de Moscow : elle a, dit-on, coûté 200 mille roubles. On compte six mille personnes qui ont mangé à cette fête.

— La médaille d'or du couronnement a été donnée par l'empereur à tous les ministres accrédités des cours étrangeres.

— Le traité du 17 juin, entre la Russie et l'Angleterre, ne doit être regardé que comme un supplément au traité de commerce conclu entre ces deux puissances.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 11 novembre (20 brumaire.)

Sa majesté vient de faire faire dans le jardin du château de Laxembourg, une espece de copie du *Prato*, qui sera ouvert au public, et où les traiteurs auront la liberté de s'établir ; dans la partie opposée vient de s'élever un château-fort du douzieme siécle, entouré d'une fortification à la moderne, mais construit, orné, meublé comme ceux des preux chevaliers : on a réuni, pour cela, tout ce qui existait encore dans les Etats de S. M. d'armes et meubles de ces tems héroïques. Ce monument est curieux, intéressant, instructif ; il honore et l'ame de l'empereur et l'érudition de l'architecte.

Hambourg, le 14 novembre (23 brumaire.)

Le célebre compositeur, M. Haydn, maître de chapelle, a reçu le diplôme d'associé honoraire, que lui a envoyé, avec une lettre très-flatteuse, la société des mérites d'Amsterdam, qui porte pour devise ces mots : *Felix meritis*.

— M. Buttner, conseiller aulique du duc de Weimar, et professeur à l'université de Jena, en Saxe, vient de mourir, âgé de 85 ans. Il avait passé sa vie à faire des recherches très-étendues sur toutes les langues de la terre. Il a publié sur cet objet des tableaux comparatifs fort estimés, où il établit que les langues monosyllabiques seules sont langues meres, et ne range dans cette classe que le chinois et les langues parlées au-delà du Gange. La multiplicité des syllabes des autres langues lui est une preuve de leur formation postérieure et de l'émigration des peuples qui les parlent ; car il suppose que le genre humain a pris naissance vers l'extrémité australe de l'Asie. A l'âge de 84 ans, M. Buttner assista un soir à des observations astronomiques qui intéressaient vivement toute la compagnie. « Félicitez-moi donc, dit-il à ses amis, de ce que demain peut-être je verrai tout cela de plus près ; et, ajouta-t-il en montrant les télescopes, sans avoir besoin de ces béquilles-là. »

ANGLETERRE.

Londres, 24 novembre (3 frimaire.)

Le bruit circule depuis quelques jours, non de changemens dans l'administration, mais de combinaisons pour accroître la force du nouveau ministere, en lui adjoignant quelques-uns des membres qui étaient en opposition marquée avec l'ancien. Si nous n'avons point parlé de tout ce qui se dit de M. Tierney depuis 15 jours, c'est que l'acte d'avoir voté dans le sens d'un ministre ne nous a pas paru suffisant pour en inférer qu'on était sur le point d'accepter une place du gouvernement. On prétend que l'artillerie a été offerte au comte de Moira, qui l'a refusée, pour différence d'opinion politique avec un des membres du cabinet. Dans le cas où le comte de Saint-Vincent se retirerait de l'amirauté, on imagine qu'il aurait pour successeur le duc de Clarence ; d'autres nomment l'amiral Cornwallis.

— M. Addington a annoncé, hier, aux communes qu'elles recevraient sous peu de jours un message de sa majesté, relatif à l'insuffisance de la liste civile. Il a observé que, depuis l'époque de la derniere formation, tous les sujets de dépense avaient augmenté de prix, d'où il en était résulté beaucoup de gêne et d'embarras pour la famille royale, malgré la plus stricte économie de sa part. Il espérait, a-t-il ajouté, que par un emploi bien entendu des propriétés coloniales de S. M., on parviendrait à parer aux difficultés. Il a présenté ensuite à la chambre une série de dispositions tendantes à faire bonifier diverses sommes avancées sur la liste civile pour le service public. Toutes ces dispositions ont été adoptées.

— Depuis quelques jours la reine n'est pas très-bien portante.

— On apprend de Harwick que *le Conquérant* a été lancé à l'eau. C'est un très-beau vaisseau de 74, du port de 1840 tonneaux.

— Il est faux que M. Forster, dernier orateur de la chambre des communes d'Irlande, doive exercer la même fonction dans le parlement impérial.

— On mande d'Ecosse que les prix de toutes sortes de grains y ont augmenté considérablement.

— Une lettre de Bombay, en date de mars dernier, annonce la mort du frere du rajah de Petumber. Deux jeunes femmes, veuves du défunt, ont été brûlées sur le même bucher ! !

— Lord Radstock vient de partir pour aller remplacer l'amiral Rainier dans le commandement de la station des Indes-Orientales.

— Le chancelier de l'échiquier a prolongé jusqu'au 28 novembre le terme pour l'échange des billets de l'échiquier fondés, contre les fonds créés en remplacement. Cette nouvelle communiquée, hier, à la bourse a fait hausser le cours des effets.

— Toutes les personnes emprisonnées par l'effet de la suspension de l'acte de l'*habeas corpus* seront, dit-on, rendus à leur liberté ; il y aura, ajoute-t-on, une restriction pour ceux qui ont été enfermés dans le fort Saint Georges.

(*Extrait du the Courrier and Evening-Gazette et du Morning-Post.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 20 novembre (29 brumaire.)

Garantie des Etats de la sublime Porte.

M. Banks. Je voudrais qu'on demandât aux ministres de sa majesté quelques renseignemens sur un objet qui me paraît être de la plus haute importance. Je vois que, par le Ve article du traité préliminaire, la Grande-Bretagne s'engage à garantir à la Porte ses Etats. La chambre n'est pas, selon moi, suffisamment instruite de notre situation relativement à la Turquie. L'article en question me semble avoir rapport à un traité de garantie qui n'a pas été soumis à la chambre. Je suis convaincu que l'honorable membre qui préside les conseils de sa majesté, n'a pas intention de nous refuser tous les éclaircissemens dont nous pourrions avoir besoin. Je desire vivement que mon pays, à la fin d'une guerre, se trouve libre avec les autres puissances, de tous engagemens qui pourraient nous entraîner dans une autre guerre, et cela, dans des circonstances désavantageuses pour nous ; ou nous réduire à l'alternative fâcheuse et déshonorante de nous écarter de ce systême de politique généreuse qui nous a fait toujours observer religieusement nos traités avec les autres nations. En conséquence, je fais la motion qu'une humble adresse soit présentée à sa majesté, pour qu'il lui plaise gracieusement d'ordonner qu'on remette à la chambre une copie du traité conclu entre sa majesté et la sublime Porte, dans le courant du mois de janvier 1799.

Lord Hawkesbury. Je ne vois rien qui s'oppose à ce que le traité soit communiqué ; jusqu'à ce moment je n'avais pas pris garde qu'il n'avait pas été mis encore sous les yeux de la chambre : mais je peux dès-à-présent déclarer que, dans l'article des préliminaires de paix, relatif à la Turquie, il n'y a rien qui nous lie par un nouvel engagement. Le traité de 1799 fut signé peu de tems après la victoire de lord Nelson, et postérieurement à celui de garantie qui avait été conclu entre la Russie et la Porte. En janvier suivant, le traité entre la Grande-Bretagne et la Porte se fit, et, comme on en était convenu, fut préalablement ratifié entre la Russie et la Turquie. L'article des préliminaires ne doit pas être considéré comme une garantie absolue de l'intégrité des Etats de la Turquie, dans toutes les circonstances possibles. La seule différence que je remarque entre les deux traités est que, par l'article des préliminaires, la France intervient, comme partie, dans la garantie de l'intégrité de l'Empire Ottoman.

M. Wilberforce. Je crains que le traité qui subsiste entre nous et la Russie ne tienne en quelque chose à celui avec la Turquie, qui n'a pas encore été soumis à la chambre. J'avoue que je vois avec beaucoup d'inquiétude toute cette affaire de garantie. Je n'accorde pas que ce soit la même chose pour nous de garantir les Etats de la Turquie, et de laisser la France intervenir avec nous dans cette garantie, ensorte que cette puissance puisse faire à l'Angleterre, dans toutes les circonstances, un appel pour cette garantie commune. Nous sommes arrivés à une époque à laquelle il est bon que nous fassions l'examen de notre situation, relativement à toutes les autres nations. J'appréhende que cette nouvelle garantie ne donne trop de consistance au systême des garanties en général ; systême dont la politique me paraît très-douteuse, et qui pourrait, dans plus d'une occasion, compromettre beaucoup les intérêts de mon pays.

La motion mise aux voix est adoptée : l'adresse sera présentée par ceux des honorables membres qui sont du conseil privé de sa majesté.

Les résolutions du comité pour les secours à donner aux Français dans le besoin, ecclésiastiques et laïcs, ainsi qu'aux Américains *loyalists*, sont lues et adoptées.

Fonds pour le service secret et étranger.

La résolution qui accorde 35,000 liv. sterl. pour le service secret et étranger pendant trois mois, ayant été lue, *M. Addington* propose de remettre cette affaire en comité. Cette résolution, dit-il, avait été réglée sur ce qui s'était passé au mois de décembre de l'année derniere ; mais on a reconnu depuis que la somme de 50,000 liv. st. serait suffisante pour toute l'année suivante. Je demanderai donc que la somme soit réduite à 12,500 liv. ster., au lieu de 35,000. — La résolution lue pour la seconde fois, M. Addington fait sa motion pour la soumettre à un nouveau comité.

M. Robson. Après avoir interrompu la chambre comme je l'ai fait il y a quelques jours au sujet des fonds pour le service secret, je n'ai qu'un très-petit nombre d'observations à faire aujourd'hui. L'argent pour ce service secret a été employé à nourrir en Allemagne des gens qui nous ont trahis. Des subsides considérables pour ces trois mois ont été déjà accordés. Assurément on peut prendre dessus de quoi faire face à l'espece de besoin dont il est question dans ce moment. Je voudrais savoir quel service secret est nécessaire aujourd'hui que nous sommes dans une paix profonde ; et dans un moment où beaucoup de familles n'ayant qu'un revenu borné, hésitent et pensent à quitter l'Angleterre pour se soustraire à l'oppression de l'*income tax*. Je crois que c'est une innovation que d'accorder de l'argent pour le service secret, en vertu d'un acte spécial du parlement ; ou du moins que cette pratique ne date que de 1797. Calcul fait de ce qui a été dépensé pour cet objet depuis 9 ans, je vois qu'il en a coûté chaque année, l'une portant l'autre, plus de 60,000 liv. st., en sorte que le ministre a eu environ 1,200 liv. st. par semaine à consacrer au service secret ; et en reprenant les six dernieres années, je compte que ce service a employé 183,210 liv. st. par an. Lorsqu'on proposa dernièrement la somme de 35,000 liv. st. pour trois mois, j'avoue que cette proposition me surprit beaucoup. Enfin, je regarde une pareille mesure comme inconstitutionnelle, et indigne d'un gouvernement libre.

M. Addington. Par quelle régle de calcul l'honorable membre est-il parvenu à découvrir que 1,200 liv. st. par semaine faisaient un total de 50,000 liv. st. pour l'année ? l'honorable membre trouve qu'il y a de l'extravagance aux ministres à demander 50,000 liv. st. pour un service auquel, les années précédentes, on en consacrait 100,000 de plus. Je ne vois pas qu'il y ait le plus petit reproche à faire aux ministres qui nous ont précédés, parce que nous jugeons que les besoins seront bien moins considérables aujourd'hui qu'ils ont dû l'être dans les premieres années de la guerre. — J'ai encore une observation à faire à l'honorable membre : pourquoi, de ce qu'on avait d'abord proposé 35,000 liv. st. pour le service secret des trois premiers mois, conclut-il que la même somme sera demandée pour chacun des trois autres trimestres. Le but d'une pareille demande avait été seulement de pouvoir suivre, pendant trois mois encore, les plans de l'année précédente. Au reste, pour couper court à toutes difficultés, je ne propose qu'une somme de 12,500 liv. st. Dans tous les tems, en paix comme en guerre, un service secret a été nécessaire, et remis à la discrétion des ministres de sa majesté.

M. Robson replique, et dit qu'il pourrait prouver par les états déposés sur le bureau depuis 25 ans, que, dans les douze premieres de ces années, les ministres avaient pris sur la liste civile 60,000 liv. st. par an pour le service secret.

M. Addington. Je n'ai aucune connaissance de ce que vient de dire l'honorable membre, et il me serait impossible de disposer d'une somme semblable.

M. Ellison. Je trouve qu'il y aurait de l'injustice à témoigner de la méfiance à un ministre dont la moralité et la conduite sont à l'abri de tous soupçons.

M. Vansittart parle dans le même sens que M. Ellison.

M. Robson. On me fait un reproche d'avoir dit qu'une somme avait été prise sur la liste civile pour le service secret, sans un acte du parlement; cependant je ne vois pas que le parlement ait, avant 1788, accordé aucune somme pour cet objet.

M. Addington. Depuis le bill de M. Burke, la liste civile n'a pas fourni un schelling pour le service secret; les sommes nécessaires pour cette partie du service public ont toujours été votées par le parlement.

La résolution étant lue, M. Addington propose, par forme d'amendement, qu'au nombre 35,000 l. sterl. on substitue celui de 12,500.

M. Robson. Si j'ai bien compris l'honorable membre, il n'y a jamais eu d'argent payé sur la liste civile.

L'orateur. Cette observation ne revient pas à la motion.

M. Robson. Je voudrais savoir si le papier déposé sur le bureau doit être regardé comme un document authentique.

M. Addington. L'honorable membre ne peut régulièrement argumenter que sur la question, si la chambre adoptera la totalité de la résolution.

M. Robson. Je m'opposerai à la totalité de la résolution tant qu'on ne m'aura pas donné l'éclaircissement que je demande.

L'orateur intervient, et rappèle l'honorable membre à l'ordre. — Il pose ensuite la question, et demande si la chambre admet la résolution avec l'amendement proposé par le chancelier de l'échiquier.

M. Robson renouvelle son objection. La chambre, dit-il, mit l'année derniere 2 millions sterl. à la disposition du ministre, pour les cas urgens; et jusqu'ici le parlement ignore ce qu'on a fait de cet argent. Mon intention assurément n'est pas d'inculper le très-honorable membre (M. Addington); mais je fais mon devoir quand je demande l'examen de ce que contient le papier déposé sur le bureau. Je crois que la somme de 35,000 liv. st. devait être ajoutée à celle prise sur la liste civile; et si le papier contient vérité, on ne doit pas me blâmer de faire des observations dessus. Je n'ai rien apperçu qui ressemblât à un acte régulier du parlement, touchant les fonds à faire pour le service secret. Je suis d'ailleurs bien persuadé que le ministre actuel n'est pas capable d'employer à un mauvais usage une seule de ces guinées.

M. Shaw le Fevre rend témoignage à la grandeur d'ame et à la probité du chancelier de l'échiquier.

M. Addington. Depuis 1797 le parlement a voté différentes sommes pour cet objet. Celle que les ministres demandent dans cet instant, est bien moins considérable que celles qui ont été demandées depuis ces 25 dernieres années. Ce fut en 1782 que passa le bill de M. Burke, portant que les sommes prises jusqu'alors sur la liste civile pour le service secret, seraient désormais votées spécialement par le parlement; ce qui a été constamment pratiqué, indépendamment des 10,000 l. st. mises entre les mains de la trésorerie. La liste civile ne paiera pas un shel. des 12,500 liv. st. demandées aujourd'hui. On a tort de dire qu'on ne rend aucun compte de ces sommes, puisque le secrétaire-d'état, quand il sort de place, prête serment pour l'emploi qui a été fait de ces deniers. Le parlement a payé la dette de la liste civile; mais une grande partie de cette dette provenait de l'argent employé au service secret. Durant la guerre d'Amérique, on vota des sommes bien plus considérables que celle que je propose aujourd'hui.

Sir J. Parnell. Voici la premiere fois, je crois, qu'on fait une objection à des ministres qui demandent moins qu'il n'avait été d'abord proposé. Sans les fonds faits pour le service secret, pendant les insurrections qui ont éclaté en Irlande et jusques dans ce pays, le salut public eût été en danger. Je trouve l'article du service secret, tel que le chancelier nous le propose, réduit à la plus petite somme possible.

La résolution passe avec l'amendement proposé par M. Addington. — Le comité *des voies et moyens* est renvoyé à lundi. — La chambre s'ajourne.

(*Extrait des papiers anglais.*)

INTERIEUR.

Genève, le 22 vendemiaire.

Arrêté de la préfecture du département du Léman, du 22 vendemiaire an 10 de la République française une et indivisible.

Le préfet du département du Léman, considérant que le monument élevé à la mémoire de M. Eschen, est un hommage que le gouvernement français, qui en a ordonné l'érection, a voulu rendre aux sciences; qu'il est une preuve de la protection que la République accorde aux savans et aux artistes de toutes les nations;

Considérant que ce monument atteste les sentimens philantropiques et hospitaliers d'une nation libre et éclairée;

Considérant que pour tout ce qui peut concourir à la propagation des lumieres, à l'avancement des sciences, tous les peuples sont réunis dans les mêmes intérêts, et ne composent qu'une même famille, arrête ce qui suit:

Art. I[er]. Le monument élevé à M. Eschen est confié à la garde des maires des communes des Ouches et de Servoz.

II. Il est mis sous la protection spéciale de tous les amis des sciences et des arts, quel que soit le pays qui les ait vu naître.

III. Les inscriptions gravées sur ce monument seront consignées au bas du présent. (Voyez les inscriptions au nº du 27 vendemiaire an 10.)

Signé au registre: A. M. d'Eymar, *préfet.*

Jc. Cornuaud, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme.

Le secrétaire-général de la préfecture du Léman,
Et. Ch. Garnier.

Paris, le 7 frimaire.

Marie-Charles-Isidore de Mercy, évêque de Luçon, vient de donner sa démission. Dans la lettre qu'il écrit au pape, il s'exprime en ces termes:

« Je rends d'immortelles actions de grâces à » l'auteur de tout bien, qui nous traite avec tant » de miséricorde, en exauçant le plus ardent de » nos vœux, le triomphe de la religion catholique » dans notre patrie. Ce ne sera pas quand nous » devons remercier Dieu de l'avoir obtenu par vos » soins, ou qu'il nous le montre de si près, que » nous regretterons les sacrifices qu'il a pû nous » coûter, et que nous nous inquiéterons du sort qui » peut nous être réservé. Satisfait d'avoir rempli un » devoir que je tiens pour essentiel, je suis parfaitement tranquille sur l'avenir. Je sais que je n'ai » été consacré évêque que pour l'utilité de l'église, » et que, par ma consécration, je reste à sa » disposition. »

C'est dans le même esprit que les évêques suivans ont donné aussi leur démission, savoir:

François de Fontanges, archevêque de Toulouse.

Etienne-André-François de Paule Fallot de Beaumont, évêque de Vaison.

Pierre-Joseph de Lastie, évêque de Rieux.

Claude-Marie Ruffo, évêque de Saint-Flour.

Emmanuel-François de Beausset de Roquefort, évêque de Fréjus.

Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens.

Dominique-Marie de Santini, évêque de Nebbio, en Corse.

Antoine-Eléonor-Léon le Clerc de Juigné, archevêque de Paris.

Gabriel-Melchior de Massey, évêque de Valence.

— Le préfet d'Eure et Loir, d'après le vœu formellement exprimé par le conseil-général du département, dans sa derniere session, sur la nécessité de propager, sur-tout dans les campagnes, les lumieres et l'instruction dans l'art des accouchemens, plusieurs communes étant totalement privées des secours de cet art; dans d'autres, l'ignorance causant les plus grands ravages par une méthode meurtriere, a arrêté qu'il serait ouvert, dans chaque année, à Chartres, deux cours gratuits d'accouchement. Les femmes seules pourront être admises à ces cours, et devront avoir moins de trente ans. A la fin de chaque cours, les éleves seront examinées par un jury composé d'officiers de santé, qui déclarera si elles sont en état d'exercer. Celles qui seront reconnues avoir l'instruction nécessaire, seront autorisées à exercer et à prendre le titre de *sages-femmes du cours public.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 2[me] jour complémentaire an 9.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. I[er]. Le général Pille est nommé inspecteur en chef aux revues, en remplacemet du cit. Petiet, conseiller-d'état.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 4 brumaire.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviose an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. I[er]. Les justices de paix du département des Côtes-du-Nord, sont fixées au nombre de 47, et distribuées ainsi qu'il suit:

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1[er] *Arrondissement.* — Lannion.
Lannion.......	Brelevenez, Buhullien, Caouennec, Lannion, Loguivy-les-Lannion, Plouberre, Ploumilliau, Rospez, Servel.
Lezardrieux....	Lanmodes, Lezardrieux, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier, Trédarzec.
Perros-Guirec..	Louannec, Maria, Perros-Guirec, Pleumeur-Bodon, Saint-Quay, Trébeurden, Tregastel, Trelevern, Trevon-Treviguinec.
Plestin.......	Lauvellec, Plestin, Plouze-Lambre, Plufur, Saint-Michel-en-Greve, Tredez, Treduder.
Larochederrien..	Berhet, Cavan, Coalescorn, Hengoat, Lanvezéac, Mantallot, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Prat, Quemperven, Larochederrien, Troquery.
Treguier.......	Camlez, Coatreven, Langoat, Minihy-Treguier, Peavenan, Plougrecant, Plougueil, Treguier.
Le Vieux-Marché	Lognivy-Plougras, Plougras, Plounerin, Plounevez-Moedec, Pluzunet, Plouaret, Touquedec, Tregront, Vieux-Marché (le.)
	2[e] *Arrondissement.* — St.-Brieux.
Saint-Brieux (1).	Lameaugon, Plerin, Ploufragan, Pordic, Saint-Brieux, Tremoujon.
Saint-Brieux ...	Hillion, Issiniac, Langueux, Plédran, Saint-Brieux, Saint-Douan, Saint-Julien, Tregueux.
Château-Landun	Boqueho, Château-Landun, Cohiaiac, Lantié, Plerneuf, Plouvard, Prelo, Tregomeur, Tremuloir.
Lamballe......	Andel, Coelmieux, Lamballe, Landehon, Maroué, Meslin, Morieux, Noyal, Pommeret, Poterie (la), Saint-Aaron, Saint-Rieul, Tregouëtre, Tregommar.
Lanvollon.....	Etables, Fuouet (le), Gommenech, Lannebert, Lanvollon, Lemerzier, Pleguien, Pommerit-les-Bois, Treguidel, Tremeven, Treisseignaux, Treverec.
Moncontour ...	Aile-des-Hayes-Pinguily, (l') Brehaud, Henon, Lamalhoure, Moncontour, Quessoy, Saint-Carenc, Saint-Glen, Saint-Trimoel, Trebry, Tredaniel.
Paimpol.......	Isle de Brehat (l') Kity, Lannevez, Lanvignec, Paimpol, Perroshamon, Ploubaclance, Plouezec, Plouenez, Plourivo, Yvias.
Pleneuf........	Ergny, Planguenoual, Pleneuf, Plurien, Saint-Alban.
Plœuc.........	Hermitage (l'), Leboder, Laharmoy, Lanfains, Plaintel, Plœuc.
Plouha........	Lanveff, Lanloup, Plehédel, Plouha, Plourhan, Pludual, Saint-Quay, Treveneuc.
Quintin.......	Fait, Leslay, Plainehaute, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Gildas, Vieux-Bourg.

---

(1) La ville de Saint-Brieux sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

La ligne leur servant de demarcation, commencera à la Greve du Hâvre, du Legué, à l'endroit des moulins Robert, remontera la riviere jusqu'au Petit-Moulin, de là montera à la Fontaine-à-Loup, passera par la rue Saint-Benoît, le Marché-au-Bled, la rue Saint-Goueno, la rue Saint-Gilles, la Clouterie, la rue Fardel, et suivra la grande route de Brest jusqu'à l'extrémité de la ville; toute la partie située à la droite de cette ligne, formera le ressort du premier arrondissement.

Toute la partie de la ville et des faubourgs comprise à la ligne de démarcation, formera le ressort du deuxieme arrondissement.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	3e *Arrondissement.* — Dinan.
Broons........	Broons, Laurelas, Megrit, Rouillac, Raint-Lanneuc, Ste-Urielle, Sevignac, Tredias, Tremeur, Yvignac.
Dinan, est (1)..	Dinan, Lanvallay, Lehon, Pleudihen, Saint-Helen, St-Solain, Tressaint.
Dinant, ouest..	Ancaleux, Bobital, Brusvilly, Calorguen, Dinan, Lehinglé, Prouer, Quevert, Saint-Carné, Saint-Samson, Taden, Trévilan, Treveron.
Evran........	Evran, Plouasne, Quiou (le), Saint-André-des-Eaux, Saint-Indou, Saint-Juvat, Tréfunel.
Saint-Jouan-de-l'Isle........	Caulnes, Chapelle-Blanche (la), Guenroc, Guitté, Plumangat, Plumandan, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Maden.
Jugon........	Dolo, Jugon, Lescouet, Plede-liac, Plenée-Jugon, Plestau, Saint-Ignace, Tramain.
Matignon......	Bouillie (la), Henansal, Henanbihen, Matignon, Pleboulle, Pleherel, Plevenon, Ruca, Saint-Cast, Saint-Denoual, Saint-Pohan.
Plancoët......	Bourseul, Corseul, Crehen, Landebia, Languenau, Plancoët, Plessis-Balisson (le), Pleven, Pludino, Quentenic, Saint-Lormel, Saint-Potan.
Plelan........	Lalandec, Languedias, Plelan-le-Petit, Plorec, Saint-Mandez, Saint-Meloir, Saint-Michel-de-Plelan, Trébedan, Vildé-Guingaland.
Ploubalay......	Lancieux, Langrolay, Pleslin, Ploubalay, Saint-Jacut, Tregon, Tremerenc, Trigaveux.
	4e *Arrondissement.* — Loudeac.
Colinée......	Colinée, Gourray (le), Langourla, Sainte-Gille-du-Mené, Saint-Goueno, Saint-Jacent.
Corlay........	Corlay, Haut-Corlay (le), Plussulieu, Saint-Martin-des-Prez, Saint-Mayeux.
Gonarec......	Gonarec, Laniscat, Mellionec, Perret, Plelauf.
La Cheze.....	Lachèze, Laferriere, Laprenessaye, Plemet, Plumieux, Saint-Barnabé, Saint-Etienne-du-Gue-de-Lisle.
Loudeac.......	Hemoustoir, Loudeac, Lamotte, Saint-Caradec, Saint-Mandan, Treve.
Merdrignac....	Evreac, Goméné, Illifaut, Laurenan, Lascouet (le), Merdrignac, Merillac, Saint-Veran, Tremorel.
Mur..........	Caurel, Mur, Saint-Clouec, Saint-Gille-Vieux-Marché, Saint-Guen.
Plouguenast....	Gausson, Langast, Plemy, Plessala, Plouguenast.
Uzel..........	Allineuc, Grace, Merleac, Lequillio, Saint-Hervé, Saint-Thelo, Uzel.
	5e *Arrondissement.* — Guingamp.
Bregar........	Brégar, Iquiffiec, Kinorck, Landebaëran, Pedernec, Saint-Laurent, Tregonneau.
	Suite du 5e Arrondissement.
Belle-Isle-en-Terre.......	Belle-Isle-en-Terre, Gurnuhuel, Locquenvel, Louargat, Plougonver, Treglamus.
Bothoa........	Bothoa-et-St.-Nicolas, Canihuel, Laurivain, Pert, Peumerit-Quintin, Saint-Conan, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Trephine.
Bourbriac......	Bourbriac, Magoar, Plezidy, Pontnulvez, Querrien, Saint-Adrien, Senven-Lahart.
Callac........	Calanhel, Callac, Carnouet, Duault, Lohuet, Maël-Pestivien, Pestivien, Plouarach, Plusquellec.
Guingamp....	Coadoul, Grace, Guingamp, Monsterus, Plabu, Plouisi, Plumagoet, Saint-Agathon.
Mez-le-Carhaix.	Locarne, Lemoustoir, Mez-le-Carhaiz, Paule, Plevin, Trebrivant, Treffin, Treagan.
Plouagat.......	Bringolo, Gaudelin, Laurodec, Plouagat, Saint-Fiacre, Saint-Jean-Daniel, Saint-Pever.
Pontrieux......	Brelidy, Gilles-les-Bois, Ploezal, Plouec, Pontrieux, Quemper-Guezenec, Runan, Saint-Clet.
Rostrenen......	Glomel, Kgrist-Monclon, Plouguernevel, Plounevez-Quintin, Rostrenen.

(2) La ville de Dinan sera divisée en deux arrondissemens de justices de paix.

Le premier, dit de l'est, comprendra toutes les places, rues, villages, faubourgs et fermes isolées situées au midi, en prenant depuis le pont sur la riviere de Rance, qui sépare la ville de la commune de Lanvallay, et prolongeant le côté de ce pont jusqu'à la rue du Petit-Port, les rues du Petit-Fort, le Sirzual, la Lainerie, la Grande-Rue, la Croix-Plate, la porte de Brest, les faubourgs des Rouairies jusqu'aux limites de la banlieue de la ville.

Le deuxieme, dit de l'ouest, comprendra toutes les places, rues, villages, faubourgs et fermes isolées qui se trouvent au nord dans la même direction que les débornemens de la partie du midi affectée au premier arrondissement, observant que les côtés de chaque rue qui servent de démarcation, seront respectivement affectés aux ressorts dont ils doivent dépendre suivant la division exprimée *midi* et *nord*.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Rapport aux consuls de la République, fait par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 7 frimaire an 10 de la République française.

Citoyens consuls,

Le citoyen Jollivet, commissaire-général du gouvernement dans les nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, annonce que les digues du Rhin, si importantes à la conservation des propriétés domaniales et communales, riveraines de ce fleuve, étaient dans un état de destruction tel que les dégats qui en sont résultés, faisaient présager des événemens qu'il était très-important de prévenir par de promptes mesures.

Les communes ont été invitées à concourir, par un travail gratuit, au rétablissement de ces digues. Toutes, unanimement, animées du même zele, ont réuni tous les moyens qui étaient en leur pouvoir, pour l'exécution des travaux qui leur avaient été indiqués.

Il résulte de l'état qui en a été dressé que les communes de l'arrondissement de Mayence ont fourni pour la réparation des grandes digues de bordage du Rhin depuis Mayence jusqu'à Worms, 64,624 charges de terres et graviers,

		fr. c.
qui, au prix le plus bas, sont évaluées........		25,624 40
En en journées, une somme équivalente à........		5,918 40
Total de cet arrondissement....		31,542 80
Que celles de l'arrondissement de Spire ont fourni, pour des travaux de même nature, 2,986 voitures, estimées......	13,138 40	19,220 60
Et en journées.......	6,082 20	
Evaluation des travaux exécutés par ces communes........		50,763 40

En vous rendant compte, citoyens consuls, du dévouement de ces communes à la chose publique, principalement du zele du préfet, des sous-préfets et des ingénieurs des ponts et chaussées, je me joins au commissaire du gouvernement, pour vous demander qu'il en soit rendu un témoignage public; en leur rendant cette justice, ce sera exciter l'émulation de toutes les communes de la République à suivre cet exemple.

Salut et respect. *Signé* Chaptal.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dupuis.

SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la présentation du projet de loi relatif au traité conclu le 5 fructidor an 9 entre la République française et l'électeur de Baviere.

Le conseiller-d'état, *Boulay* (*de la Meurthe*), chargé par le gouvernement de porter la parole, après avoir fait lecture de ce traité, expose les considérations suivantes :

Le traité de paix qui vous est présenté, citoyens législateurs, est un exemple frappant de la sagesse et de la modération du gouvernement.

Par ce traité l'électeur de Baviere renonce *à tous les droits de supériorité territoriale et de propriété* qui lui appartenaient sur les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin; il y renonce *nommément pour les duchés de Juliers et de Deux-Ponts*, ainsi que pour tous les bailliages du Palatinat situés sur la même rive.

Si à l'époque de ce traité ces domaines n'avaient pas appartenu à la République, il pourrait, sous ce point de vue, lui paraître avantageux; mais ils faisaient déjà partie du territoire français par le traité de Lunéville, qui ne faisait que renouveller en cela celui de Campo-Formio, toute la rive gauche du Rhin occupée depuis long-tems par nos armées, avait été cédée à la France. Cette cession faite par l'empereur et l'Empire germanique, est donc un des bienfaits du traité de Lunéville, et non un avantage de celui qui n'a été conclu que postérieurement avec la Baviere. La renonciation de l'électeur doit donc être considérée tout au plus comme une preuve de son adhésion spéciale au traité de Lunéville, et, si l'on veut, comme un témoignage de son empressement à exécuter ce traité; mais il est évident qu'il n'en résulte aucune augmentation nouvelle de territoire pour la République.

La paix de Lunéville était à peine signée, que le duc de Baviere montra le plus ardent desir d'en faire une particuliere avec la France, et de renouveler avec elle les liaisons d'amitié, qui, dans tous les tems, avaient été si utiles à sa maison.

Nous avions à lui reprocher des torts nombreux et graves; non-seulement il avait pris part à la guerre contre nous comme membre de l'Empire, et avait fourni les contingens réglés par la diete germanique, mais il s'était mis à la solde de l'Angleterre et avait épuisé ses Etats pour fournir des troupes à la coalition; et dans quelles circonstances se conduisait-il ainsi? c'est lors qu'il était lié envers nous par la foi d'un traité conclu en l'an 4. C'est au mépris de ce traité que, voyant nos ennemis reprendre de l'avantage et croyant la République en danger, il s'était empressé de se déclarer contr'elle, de signaler sa haine et ses efforts.

Malgré tant de preuves de malveillance et tant d'actes d'hostilités, les armées de la République ayant envahi ses Etats; le vainqueur, au lieu d'y exercer de justes vengeances, y fit régner l'ordre et la discipline; les propriétés et les administrations du pays furent maintenues; et, malgré le vœu bien exprimé d'un grand nombre d'habitans, la nature du gouvernement y fut respectée. Par-tout enfin la retenue du soldat ne fut pas moins admirée que sa valeur.

Cette conduite généreuse et magnanime, au milieu des combats et de la victoire, a été suivie d'une conduite non moins noble à la paix.

Dès qu'il a remarqué des dispositions différentes dans l'électeur, et qu'il s'est cru assuré de leur sincérité, le gouvernement français a consenti au rétablissement de l'amitié et du bon voisinage.

Il n'a consulté, dans ce rapprochement, que les sentimens de grandeur et de générosité qu'il a toujours manifestés, en traitant avec un ennemi vaincu, et sur-tout avec un ennemi faible. Il s'est oublié lui-même pour ne stipuler que dans l'intérêt de l'électeur Palatin.

On connait les éternelles prétentions de la maison d'Autriche sur la Baviere. Elle a cherché, dans tous les tems, soit par la force, soit par des négociations et des échanges, à s'approprier ces beaux domaines pour arrondir sa monarchie et la rendre plus puissante.

En 1777, la mort de l'électeur de Baviere lui fournit une nouvelle occasion de faire éclater ses prétendus droits; elle les appuya par ses armes; et malgré les efforts du grand Fréderic qui s'opposait au démembrement de l'Empire germanique, il était à craindre qu'elle ne réussît, au moins en partie, dans ses vues ambitieuses, sans la médiation de la France et de la Russie qui, en 1779, firent conclure la paix et le traité de Teschen, dont la transaction principale fut le maintien des Etats de Baviere dans leur intégrité et la conservation de ces Etats dans la maison palatine.

Or, la République, fidelle à la garantie que l'ancien gouvernement français avait assurée au traité de Teschen, s'engage, par le traité actuel, à

maintenir et à défendre efficacement les possessions Bavaro-Palatines de la rive droite du Rhin, *dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont*, ou *qu'elles doivent avoir*, d'après ce même traité de Teschen.

Quant à celles que l'électeur a perdues sur la rive gauche, il doit, aux termes du traité de Lunéville, en être dédommagé sur la rive droite, et bien qu'à cet égard le gouvernement français pût se montrer indifférent, il veut prouver encore sa bienveillance envers l'électeur et lui promet son *influence et ses moyens*, non-seulement pour que son indemnité soit complette, mais encore pour qu'elle soit à sa *bienséance* et le rendre réellement plus puissant qu'il ne l'était avant la guerre.

Une autre clause du traité est favorable encore à l'électeur. Par le traité de Lunéville, le gouvernement français n'avait pris à sa charge que celles des dettes contractées par les pays de la rive gauche du Rhin, qui avaient été consenties par leurs Etats, et il n'y avait point d'assemblées d'Etats dans ceux que l'électeur possédait sur cette rive; cependant le gouvernement a mis au nombre de ses dettes, celles de ces pays qui auraient été enregistrées par les corps administratifs.

On voit donc que, sous tous les points de vue, ce traité est tout à l'avantage de l'électeur Palatin.

Lorsque la République s'était emparée de ses Etats, lorsqu'elle avait porté ses conquêtes jusqu'aux portes de Vienne, ce n'était pas dans des vues d'aggrandissement, c'était uniquement pour commander la paix. Dès son entrée en fonctions, le gouvernement avait proclamé le desir de faire cesser le fléau de la guerre, il voulait rendre le repos à l'Europe, pour n'avoir plus à s'occuper que du bonheur de la nation qui lui avait confié ses destinées. Il proposait la paix à des conditions convenables et modérées. Ce vœu ne fut point accueilli. La voix de la sagesse fut étouffée par-tout par les cris de la haine. On affectait de mépriser un gouvernement naissant, de croire nos ressources épuisées et notre ardeur éteinte; mais bientôt le gouvernement déploya une vigueur si mâle et si soutenue, il inspira à la nation une confiance si entiere et un élan si énergique, il combina ses plans avec tant de justesse et d'étendue, et les suivit avec une telle rapidité d'action, que la victoire s'attacha par-tout à nos drapeaux, et que l'Europe demeura stupéfaite à la vue des prodiges de nos armes.

Un prodige plus rare et plus étonnant encore dans l'ivresse de tant de succès, fut la modération du gouvernement, avant de prendre les armes; il avait demandé la paix, il l'avait sollicitée dans tout le cours de la guerre, il l'exigea après la victoire. Mais loin d'abuser de ses avantages, loin de ne vouloir traiter que sur le pied de l'*uti possidetis*, il fit l'abandon de ses conquêtes pour se renfermer dans les limites que la nature et une antique possession avaient assurées à la nation, et auxquelles sa valeur et ses ressources inépuisables lui donnaient de justes droits. S'il fit d'ailleurs quelques changemens à ses premieres propositions, ce ne fut que pour donner aux Etats de l'Europe un équilibre plus ferme, et pour asseoir la paix sur des bases plus larges et plus durables. Il se montra juste envers les grandes puissances, et généreux envers les faibles, n'écoutant en cela que les sentimens de noblesse et de dignité qui conviennent à un peuple victorieux et magnanime.

C'est d'après ces principes qu'il faut juger le traité fait avec la Baviere.

Vous remarquerez d'ailleurs, citoyens législateurs, que ce traité ne renferme rien qui soit contraire à la constitution.

Tout doit donc vous porter à le proclamer comme une loi de la République.

Le président donne acte à l'orateur de la présentation du projet de loi et de l'exposé qui l'accompagne, et arrête que l'un et l'autre seront envoyés, sans délai, au tribunat par un message.

On procede au premier tour de scrutin d'élection pour le choix d'un candidat à présenter au sénat-conservateur, en remplacement du citoyen Crassous (de l'Hérault).

Le dépouillement donne pour résultat la liste suivante :

Bigot-Préameneu, 58 suffrages; Grégoire, 56; Daunou, 39; Rossée, 7; Desmeuniers, Destourmelles et Dupuis 6; Chatry-Lafosse, 4; Canclaux, Menou et Reveillere-Lépaux, 3; Anson, Bossut, Dupuch et Malleville, 2. Le surplus des suffrages est réparti en unités sur les citoyens Auguis, Carnot, Coutel, Dubouchage, Delâtre, Duplessis, Lafayette, Lapotaire, Moncey, Marcorelle, Moreau, Pelet de la Lozerre, Sainte-Suzanne et Tilly.

Personne n'ayant réuni la pluralité absolue, il sera procédé à un second tour de scrutin d'élection.

Le séance est levée.

GÉOGRAPHIE.

Nouvelle géographie universelle, descriptive, historique, industrielle et commerciale, des quatre parties du Monde, etc. etc.; par William Guthrie. Ouvrage traduit de l'anglais, sur la dix-neuvieme et derniere édition, par F. Noël, ex-professeur en l'université de Paris, ex-ambassadeur, etc. etc. Nouvelle édition française, soigneusement revue, corrigée, refondue d'après les derniers traités de paix, avec les nouvelles divisions; contenant le double de l'édition précédente, et augmentée particuliérement d'une *analyse succinte et raisonnée* des Statistiques et Géographies étrangeres les plus nouvelles et les plus estimées de chaque pays; des Voyages les plus récens et les plus célebres qui ont paru en France et chez l'étranger; d'une nouvelle table universelle des monnaies étrangeres, réduites en argent de France, avec leur titre et poids, traduite de l'allemand, de Gerhardt; de la continuation de l'Histoire de chaque pays jusqu'au moment actuel : d'un Traité de géographie ancienne et moderne comparée, extrait de d'Anville, etc. etc.

Les parties *Astronomie* et *Cosmographie* ont été entiérement revues et corrigées par J. Lalande.

Dix volumes, dont 9 in-8°, imprimés sur carré fin double d'Auvergne, par *Crapelet*, en caracteres neufs, Philosophie et Petit-Romain, avec des notes, sans interligne, et 1 d'atlas in-folio de 40 cartes gravées au burin, par Blondeau, augmenté de 7 grandes cartes; savoir, 5 d'après d'Anville pour la *Géographie comparée*, 1 des nouvelles découvertes de *Vancouver*, à la côte N.-O. d'Amérique, sur grand-aigle, qui ne se trouvent dans aucun atlas, et une nouvelle carte d'Allemagne, réduite d'après celle de Sotsmann, en 16 feuilles.

Prix des 10 volumes, dont 9 in-8° bien brochés et étiquetés, et 1 d'atlas in-folio, cartonné, de 40 cartes enluminées, 37 fr. 50 c. pour Paris, et 43 fr. 50 c. port franc par la diligence.

Papier vélin sur carré superfin d'Annonay, dont on n'a tiré que 50 exemplaires, cartonné à la Bradel; l'atlas avec les mers lavées, les montagnes et bois piqués, 84 fr. et 92 fr. port franc.

Le texte, idem, avec le *nouvel atlas universel*, grand in-folio, de Géographie ancienne et moderne pour cette nouvelle édition, composé de 60 belles cartes gravées par P. F. Tardieu, et enluminées; avec les nouvelles divisions d'après *les derniers traités de paix*, et les nouvelles découvertes de la Pérouse, de Marchand, et notamment celles de Vancouver, sur grand-aigle, qui ne se trouvent dans aucun atlas : demi-reliure, dos et coins de veau, 135 fr. et 145 fr. port franc.

Idem, avec le même atlas *in-folio maximo* sur jésus, mers lavées, montagnes et bois piqués, bien relié en veau, 184 fr. et 196 fr. port franc.

Les atlas se vendent séparément.

L'in-folio ordinaire de 40 cartes enluminées, cartonné, 15 fr. — Le grand-in-folio de 60 cartes, demi-reliure, dos et coins de veau, 66 fr. — *Idem in-folio maximo*, mers lavées, bien relié en veau, 120 fr.

A Paris, chez Hyacinthe Langlois, libraire, quai des Augustins, n° 45.

AVIS.

Le conseiller-d'état, directeur-général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui donne audience au public le 7 de chaque décade, depuis midi jusqu'à deux heures, maison de l'administration, rue de Choiseul, recevra le 5, depuis dix heures jusqu'à midi, même maison, les membres des autorités constituées qui voudront l'entretenir verbalement d'affaires relatives à l'administration dont il a la direction.

Vente d'une quantité considérable de sacs de toutes grandeurs, rue de la Poterie, dans le bâtiment de la halle aux toiles, le 12 frimaire, et jours suivans, à 9 heures du matin.

H. Morel, propriétaire de l'hôtel d'Angleterre, à Dunkerque, informé que l'on avait fait courir le bruit que sa maison n'existe plus, prévient au contraire le public qu'elle a toujours été et est toujours ouverte à ceux qui voudront lui faire l'honneur de descendre chez lui, où l'on continuera de trouver voitures à vendre, à acheter et à louer, ainsi que des chevaux pour tous les pays.

On trouve chez le citoyen Armand, rue de Sêves, près la place de la Croix-Rouge, n° 1079, une collection bien conditionnée de 550 volumes, contenant les procès-verbaux de toutes les assemblées nationales depuis le commencement de la révolution; le Bulletin des lois de la République depuis sa création; le Bulletin décadaire; le Bulletin des radiations des émigrés; la collection du Journal des Débats; le Dictionnaire de législation; la liste des condamnés par les tribunaux révolutionnaires de tous les départemens; les débats de la haute-cour de justice; l'affaire de Brottier, Lavilleurnois; le procès d'Aréna etc., et de Carbon, Saint-Rejeant; la table des messages du directoire; le projet du code civil avec les observations de tous les tribunaux des départemens, et autres objets très-utiles et intéressans, tant reliés que brochés.

LIVRES DIVERS.

Recueil des mémoires sur les établissemens d'humanité, traduits de l'allemand, de l'anglais, de l'espagnol, de l'italien, etc.

Numero vingt-cinq de ce recueil; prix, broché, 3 fr. 50 cent., et 4 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Henri Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Ce numéro contient le tome premier de l'ouvrage intitulé : *Histoire des pauvres, de leurs droits et de leurs devoirs, et des lois concernant la mendicité*; par Thomas Ruggles, écuyer, membre de la société des arts, l'un des juges-de-paix de S. M. pour le comté d'Essex et de Suffolk, dans une série de lettres; publiée en français par Ad. Duquesnoy.

Le second volume de l'Histoire des pauvres ne tardera pas à paraître, et formera le n° 26 du Recueil des mémoires sur les établissemens d'humanité.

Les nos 27, 28 et 29 sont également sous presse.

N. B. Il reste fort peu d'exemplaires des vingt-un premiers numéros. Le prix broché *des vingt-cinq numéros des Mémoires sur les établissemens d'humanité*, qui ont paru jusqu'à présent, est de 34 fr. 75 cent., et de 45 fr. 75 cent. par la poste pour les départemens.

Grammaire de l'adolescence, par Yves Bastiou, 2e édition revue et augmentée; prix 1 fr.

A Paris, chez l'auteur, au lycée des langues européannes, Cloître Honoré; Bailly, libraire, Barriere des Sergens, et chez les principaux libraires.

Grammaire de l'enfance, par le même auteur; prix 75 centimes.

Ces deux ouvrages viennent d'être adoptés à l'unanimité pour l'enseignement de la langue française au Prytanée français, dans une assemblée des directeur et professeurs du college de Paris, tenue le 3me jour complémentaire dernier. Rapporter ce fait, c'est dire en un mot que la méthode du cit. Yves Bastiou est excellente, puisqu'elle a été jugée telle par des hommes aussi avantageusement connus.

En annonçant ces deux Grammaires dans le n° 246 de ce journal, le 6 prairial dernier, nous avons prédit » qu'elles ne tarderont pas à être » généralement répandues, et qu'elles obtiendront » même une place distinguée parmi les ouvrages » utiles. »

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 frimaire.

Cours des effets publics.

Tiers consolidé	54 fr. 50 c.
Rente provisoire	41 fr.
Bons deux-tiers	
Bons an 7	62 fr.
Bons an 8	89 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *Tarare*, opéra en 5 actes, paroles de Caron de Beaumarchais.

Théatre français de la République. Auj. *les Mœurs du jour*. — Le citoyen Fleury remplira le rôle de Fromont.

Théatre de l'Opéra-Comique, rue Feydeau. Auj. *les Visitandines*, et *le Calife de Bagdad*.

Théatre de Louvois. Auj. *le Collatéral*; *le Jaloux malgré lui*, et *le Café d'une petite ville*.

Théatre de la Société olympique, opéra buffa. Dem. la 12e repr. *de Giannina e Bernadone*, opéra en deux actes, musique de Cimarosa.

Théatre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. *Tartuffe*, et *l'Habitant de la Guadeloupe*.

Théatre de Mozart, salle de la Cité. Auj. la 1ere repr. *du Miroir d'Arcadie*, opéra héroï-comique en 4 actes.

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Souper de Moliere*; *l'Embarras du choix*, et *l'Abbé Pellegrin*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *Barthole de Wasling* ou *les Ecossais*, et *le Diable-à-Quatre*.

Veillées amusantes de la Cité, rue de la Vieille-Draperie. Auj. fête et bal dans la totalité des salles, d'après le desir du public. — Le prix du billet d'entrée est fixé à un franc 65 centimes par personne. Tous les billets de supplément ou d'administration sont supprimés.

L'abonnement de ce journal se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres*, *l'argent et les effets*, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 69. *Nonidi, 9 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

INTERIEUR.

Paris, le 8 frimaire.

La mort du citoyen Antoine ayant laissé une place vacante dans la classe de littérature et beaux-arts, section d'architecture, l'Institut national, dans sa séance générale du 5 frimaire, a élu, pour le remplacer, le citoyen Heurtier, ancien inspecteur-général des bâtimens du dernier roi. Ce citoyen a réuni 221 votes en sa faveur. Il avait pour concurrens les citoyens Rondelet, habile et savant constructeur, et Célérier.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 5 frimaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. A compter de la publication du présent arrêté, dans chaque département, les ordonnances, mandats, bons ou leurs coupures, délivrés par les administrations centrales et les préfets, en paiement de l'habillement, équipement et armement des bataillons de conscrits mis en activité de service par la loi du 10 messidor an 7, ne seront plus admis immédiatement en paiement de domaines nationaux, ni de la subvention de guerre.

II. Les porteurs desdits mandats, ordonnances ou bons, seront tenus de les représenter au préfet de chacun des départemens où ils ont été délivrés, pour y être, par eux, vérifiés et visités de nouveau.

III. Ces formalités remplies, les mandats et bons seront ordonnancés par le ministre de la guerre, à mesure des fonds qui seront mis, pour cet objet à sa disposition; ces ordonnances seront acquittées par la trésorerie, en rescriptions admissibles, tant en paiement des domaines nationaux, payables en exécution des lois des 26 vendemiaire an 7, et 11 frimaire an 8, pour lesquels il n'aura pas été souscrit de cédules, que pour moitié dans la subvention de guerre, conformément à l'article 27 de la loi du 27 brumaire an 8.

IV. Les ministres de la guerre, des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le compte rendu par le ministre des finances, des nombreuses falsifications reconnues dans les coupons de l'emprunt forcé de l'an 4, présentés à la liquidation générale de la dette publique, pour être convertis en bons de deux tiers, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'échange des coupons de l'emprunt forcé de l'an 4 contre des certificats du liquidateur général de la dette publique, tenant lieu de bons de deux-tiers, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué par le corps-législatif sur un nouveau mode de remboursement de ces effets.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre du trésor public, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les arrérages des pensions des veuves des défenseurs de la patrie seront acquittés, à l'avenir, dans le mois de vendemiaire, nivôse, germinal et messidor, pour les trimestres précédens correspondans.

II. Il sera fait à l'avance, chaque trimestre, des fonds particuliers pour le paiement desdits arrérages.

III. Le ministre du trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA GUERRE.

PROCÈS-VERBAL *de la séance du conseil de guerre convoqué par le général en chef Abdoullahy J.-François Menou, et composé des lieutenans-généraux, généraux de division, généraux de brigade, actuellement employés dans les troupes françaises stationnées dans les camps retranchés et ville d'Alexandrie, du préfet maritime, du chef militaire de la marine, de l'adjudant-commandant chef de l'état-major-général, de l'ordonnateur en chef de l'armée; tous soussignés. — Alexandrie, le 10 fructidor an 9 de la République française.*

Les lieutenans-généraux, les généraux de division, les généraux de brigades, le préfet maritime, le chef militaire de la marine, l'adjudant-commandant chef de l'état-major-général, l'ordonnateur en chef de l'armée; tous soussignés, se sont réunis, sur l'ordre du général en chef Menou, pour la tenue d'un conseil de guerre, à l'Okel de France, servant de logement au lieutenant-général Friant, commandant l'arrondissement d'Alexandrie.

Le général en chef présidant le conseil de guerre, a fait connaître la démarche qu'il avait cru devoir faire dans les circonstances fâcheuses où se trouvent les troupes, auprès de M. Hélie Hutchinson, général en chef de l'armée anglaise, pour une trêve de trois jours qui a été convenue entre les deux généraux et qui doit expirer demain au soir. Cette mesure ayant pour objet d'ouvrir des négociations que les événemens nécessitent, il a demandé l'avis du conseil de guerre relativement à la conduite à tenir dans l'état où se trouvent actuellement l'armée française et la place d'Alexandrie.

Le conseil de guerre a desiré entendre, avant de former son avis, les lieutenans-généraux Friant et Rampon, sur l'état des troupes; le général de division Songis, sur celui de l'artillerie; le général de brigade Sanson, sur celui des fortifications; les généraux de brigade Darmaignac et Delegorgue, sur l'état des subsistances et des hôpitaux, étant tous les deux présidens des directions établies par le général en chef quelque tems après le commencement du blocus d'Alexandrie.

Le conseil de guerre a également desiré d'entendre préalablement les rapports du préfet maritime, de l'ordonnateur en chef, et des officiers de santé en chef de l'armée.

Les deux lieutenans-généraux ont rendu compte de l'état de délabrement presque total dans lequel sont les troupes; de l'insuffisance de leur nombre, n'y ayant pas plus de deux mille bayonnettes en activité pour garder la très-grande étendue des retranchemens, des forts et ville d'Alexandrie. Ils ont rendu toute la justice qui est due à la valeur et à la bonne volonté des troupes; mais ils n'ont pu s'empêcher de déclarer que la force physique des soldats était bien éloignée d'être dans la même proportion, tous étant accablés par les fatigues du service qui ne permet de leur laisser aucun repos, par les combats qu'ils ont soutenus depuis quelques jours, par l'insuffisance de leur nourriture et par les atteintes de la maladie scorbutique, dont le développement prend journellement une grande intensité. Ce rapport a été confirmé par la grande majorité des officiers-généraux particuliers.

Le général de division Songis, commandant l'artillerie, a déclaré que, quant aux bouches à feu, il en avait, quoiqu'en nombre insuffisant, assez pour soutenir encore honorablement pendant quelque tems les attaques de l'ennemi; que les munitions étaient abondantes, mais que les soldats attachés à l'artillerie, étant pour la majorité composés de Grecs et de marins de nouvelle levée, n'avaient pas encore une très-grande expérience.

Le général de brigade Sanson, commandant l'arme du génie, a déclaré qu'il faudrait de cinq à six mille hommes bien portans et bien dispos pour défendre les positions, les forts et le corps de la place d'Alexandrie, et qu'il aurait encore besoin d'un assez grand nombre de travailleurs pour perfectionner les ouvrages sur plusieurs points importans.

Le général de brigade d'Armaignac, président de la commission des subsistances, a déclaré, qu'en rendant le pain de pur froment aux hôpitaux, mais qu'en laissant subsister celui des troupes moitié froment et moitié riz, il n'existait plus de grains que jusqu'au 1er vendemiaire prochain; qu'il n'existait plus d'huile dans les magasins; que la viande des hôpitaux était composée, moitié chevre ou mouton, et moitié cheval; que celle qu'on distribuait aux troupes en activité de service, était entiérement composée de cheval, qui, en raison de la mauvaise nourriture qu'ont eue ces animaux pendant plus de trois mois, ne fournit pas un aliment bien nourissant; que l'eau-de-vie et le vinaigre étaient presqu'entiérement épuisés, et que sur-tout le vin, si nécessaire dans les maladies scorbutiques, allait entiérement manquer.

Le général de brigade Delegorgue, président de la direction des hôpitaux, a déclaré qu'il y avait dans les différens établissemens d'Alexandrie, dix-neuf cents et tant de malades, dont la majeure partie était attaquée du scorbut; que malgré tous les soins qui avaient été pris, il n'y avait pas la moitié des fournitures nécessaires aux malades, dont le nombre augmentait journellement dans une proportion très-considérable. Il a confirmé, quant aux alimens, tout ce qu'avait dit le président de la direction des subsistances. Il a ajouté de plus que les remedes nécessaires à la guérison des maladies scorbutiques manquaient absolument; que beaucoup d'autres nécessaires à différentes maladies étaient en très-petite quantité, et qu'il arriverait très-incessamment une époque où les hôpitaux seraient dans un dénuement presqu'absolu.

Le citoyen Leroy, préfet maritime, a déclaré que la marine était entiérement nulle; que tous les marins en état de servir avaient été mis à la disposition de l'armée de terre, ainsi que l'artillerie, les munitions et les vivres des frégates et autres bâtimens armés.

Les officiers de santé en chef, savoir : les citoyens Savaresy, remplissant les fonctions de médecin en chef; Larrey, chirurgien en chef; Pouble, remplissant les fonctions de pharmacien en chef, ont été invités par le conseil de guerre à se rendre à sa séance. Ils s'y sont rendus, et ont déclaré, dans des rapports faits séparément par chacun d'eux, que les hôpitaux, quant à leur local, étaient en aussi bon état que les circonstances pouvaient le permettre; quant aux fournitures, qu'il n'y en avait pas la moitié du nombre correspondant à celui des malades; que ce n'était pas faute de soins et de moyens d'argent, mais que la ville d'Alexandrie était entiérement dénuée de toutes ressources en ce genre; quant aux remedes, tous ont assuré que ceux qui étaient nécessaires à la guérison de la maladie régnante, le scorbut, manquaient absolument; ils ont confirmé tout ce qui avait été dit précédemment sur les subsistances de toute espece, principalement sur la viande, le vin, l'huile, etc.; ils ont principalement appuyé sur le défaut de végétaux et d'acides indispensablement nécessaires; ils ont dit que la maladie scorbutique, sans être contagieuse, prenait tous les caracteres de l'épidémie; que même les soldats actuellement en activité avaient presque tous une tendance plus ou moins forte à cette maladie; ils ont présenté leurs vues et leur opinion sur la peste qui doit se développer cette année à Alexandrie avec plus d'intensité qu'à l'ordinaire, à raison de la plus grande humidité de l'atmosphere, occasionnée par l'invasion des eaux de la mer dans l'ancien lit du lac Maréotis; les Anglais ayant coupé la digue qui contenait les eaux du lac Maadié, et inondé par ce moyen plus de cinquante lieues quarrées d'un terrein sur lequel on comptait douze ou quinze villages, et qui renfermait une assez grande quantité de terre cultivable. Une grande quantité d'exhalaisons méphytiques s'exhale de ce terrein inondé et marécageux, et la ville d'Alexandrie se trouve aujourd'hui située sur une langue de terre de huit ou dix lieues de long et d'environ trois quarts de lieue de large.

Les officiers de santé ont encore déclaré que les affections scorbutiques rendaient les hommes qui en étaient atteints, beaucoup plus aptes à recevoir la contagion de la peste, qui ordinairement commence à se déclarer dans les mois de vendemiaire et brumaire.

Le citoyen Sartelon, ordonnateur en chef de l'armée, a confirmé, en sa qualité de premier administrateur, tous ceux des rapports ci-dessus relatifs aux différentes administrations de l'armée.

Le conseil de guerre, après avoir entendu les différens rapports énoncés ci-dessus;

Considérant, 1° qu'il n'existe pas le tiers des troupes en activité nécessaires pour défendre les retranchemens, forts et ville d'Alexandrie;

2° Que même ce nombre diminue tous les jours par l'augmentation des maladies;

3° Qu'il n'y a dans les magasins de grains pour la nourriture des malades et des troupes, que jusqu'au 1er vendemiaire prochain;

4° Que la plupart des autres denrées nécessaires à la subsistance des troupes, soit en solide, soit en liquide, sont d'une extrême rareté, et manqueront totalement avant l'époque du 1er vendemiaire;

5° Que la viande de cheval est la seule qu'on puisse fournir actuellement aux troupes;

6° Que les hôpitaux, en raison de l'augmentation des maladies, ne peuvent plus fournir aux malades, même le strict nécessaire;

7° Que les alimens et remedes indispensables aux scorbutiques, manquent absolument ;

8° Qu'il n'y a plus d'eau douce dans les citernes d'Alexandrie, que pour une vingtaine de jours ;

9° Que les eaux du Nil ne peuvent arriver cette année à Alexandrie, en raison de la coupure de la digue du lac Maadié par les Anglais ; que le Calidy qui porte l'eau douce dans les citernes, est rempli d'eau de mer ;

10° Que la position d'Alexandrie devient extrêmement insalubre par la quantité d'eau qui l'environne ;

11° Qu'il est à présumer que la peste s'y développera cette année avec beaucoup d'intensité ;

12° Que le petit nombre de troupes en activité est extrêmement fatigué par un service continuel, et par les combats qui ont eu lieu depuis l'évacuation du Kaire ;

13° Que les puissances alliées ont réuni près de vingt-cinq mille hommes, tant Anglais que Turcs, Syriens, ect. ;

14° Que les ports et rades d'Alexandrie sont bloqués sur la Méditerranée par plus de 40 bâtimens de guerre de toute grandeur, dont 17 sont dans l'intérieur des passes du port vieux ;

15° Que du côté du sud, sur le lac Maréotis, plus de 120 chaloupes armées tiennent étroitement bloqués nos retranchemens, ainsi que la ville ;

16° Qu'à l'est et à l'ouest d'Alexandrie deux camps formidables des ennemis occupent des lignes qui vont de la mer au lac Maréotis ;

17° Que toutes les fois que les troupes françaises ont eu à combattre, elles ont été attaquées en tête par les troupes ennemies de terre, et en flanc et en queue par l'immense quantité des chaloupes canonnieres et bombardieres dont le feu porte d'une mer à l'autre ;

18° Que le fort du Marabout a été pris après la plus honorable résistance, ayant été attaqué par plus de soixante bouches-à-feu ;

19° Que la reddition inattendue et extraordinaire du Kaire a donné les moyens aux puissances alliées de réunir toutes leurs forces contre la ville d'Alexandrie, en y ajoutant même les moyens qui leur ont été abandonnés au Kaire par les Français ;

20° Qu'on ne peut plus recevoir de vivres par le moyen des Arabes, toutes les issues étant hermétiquement fermées ;

21° Qu'il n'est plus à présumer que d'ici au 1er vendemiaire, où finiront toutes les subsistances, il arrive d'Europe des secours suffisans pour forcer les ennemis à se retirer ;

Considérant enfin que les restes de l'armée française actuellement à Alexandrie, ayant à lutter depuis la capitulation du Kaire par le général Belliard, contre des troupes ennemies dix fois plus nombreuses que les soldats français en activité, contre la faim, contre la soif, contre les maladies, a suffisamment prouvé qu'elle était entiérement dévouée à sa patrie et à l'honneur, qu'elle savait supporter avec courage toutes les privations, et donner l'exemple de la constance ; mais que dans ce moment tous ses sacrifices et sa bravoure ne peuvent lui permettre d'espérer des résultats plus utiles pour la mere-patrie, et plus honorables pour elle-même, arrête :

Que le général en chef Abdoullahy Jacques-François Menou sera invité à ouvrir dès à-présent avec les généraux des puissances alliées, des négociations pour l'évacuation d'Alexandrie à des conditions toutefois honorables pour l'armée française et auxiliaire, ainsi que pour tous les individus qui lui sont attachés, utiles pour le commerce et les commerçans, conservatrices des propriétés et de la vie de tous les individus, de quelque nation et religion qu'ils soient, qui ont servi la République française en Egypte, et à consentir enfin à une capitulation exécutable à un terme convenu, s'il n'arrive point de secours de France, et conforme aux ressources qui sont encore à sa disposition ;

Le conseil de guerre arrête que chaque individu qui le compose sera libre, en signant le procès-verbal, d'y consigner par écrit son opinion particuliere, quand même elle serait contraire à l'avis de la majorité.

Fait et arrêté à Alexandrie, les jour et an que dessus.

Signés, l'adjudant-commandant *René ; Edmond Richer*, chef mre ; *Sartelon* ; le général de brigade *Lefevre* ; le général de brigade *Eppler* ; le général de brigade *Delzons* ; le général de brigade *Darmaignac* ; le général de brigade *Delegorgue* ; *Boussart*, général de brigade ; le général de brigade d'artillerie *Faultrier* ; le général de division *Zayonchek*.

Desirant que le délai pour attendre les secours soit prolongé jusqu'au 1er vendemiaire.

Signé, le général de division *Destaing*, le général de brigade *Sanson*.

Le préfet maritime observe que la marine a remis en outre tous les effets d'hôpitaux.

Signé, *Leroy*, *Songis*, le lieutenant-général *Friant*, le lieutenant-général *Rampon*.

Mon opinion particulière est que la capitulation de la place du Kaire, à laquelle ne pouvait ni ne devait s'attendre la partie de l'armée stationnée à Alexandrie, a déterminé irrévocablement la prise d'Alexandrie. En effet, le Kaire devait tenir au moins deux mois et demi de plus qu'il n'a fait ; alors Alexandrie se serait approvisionnée, les fortifications se seraient perfectionnées, les maladies auraient détruit l'armée ennemie, et les Français auraient conservé l'Egypte.

Signé, *le général en chef*, ABD. J. MENOU.

Pour copie conforme,

Le ministre de la guerre, BERTHIER.

Du 13 fructidor, an 9 de la République française.

LE conseil de guerre, composé des officiers généraux et autres soussignés et désignés de l'autre part, s'est tenu de nouveau sur l'ordre du général en chef Menou, pour entendre la lecture des réponses faites par le général anglais, au projet de capitulation arrêté le 10 de ce mois, et dont la rédaction avait été approuvée le 12 fructidor, suivant la note mise au bas de l'original dudit projet, et signée de chacun des membres du conseil de guerre.

La matiere mise en délibération, le conseil de guerre a arrêté à l'unanimité que le général en chef serait invité à traiter aux conditions proposées par les généraux ennemis, en obtenant, s'il est possible, des modifications à divers articles ; et a délibéré en outre de s'en rapporter à cet égard à sa sagesse.

A Alexandrie, le 13 fructidor an 9 de la République française.

Signé, l'adjudant-commandant *René* ; le général de brigade *Eppler*, *Sartelon* ; le général de brigade *Delegorgue* ; le général de brigade *Delzons*, *Songis* ; le lieutenant-général *Friant*, le général de brigade *Lefebvre* ; (desirant qu'on insiste sur les articles Ier et II, et sur l'article XVI, signé le général de division *Destaing*) ; le lieutenant-général *Rampon*, *Sanson* ; le général de brigade d'artillerie *F. Faultrier* ; le général de brigade *Darmaignac* ; le préfet maritime *Leroy* ; le chef militaire de mer *Edmond Richer* ; le général en chef *Abd. J. Menou*.

Pour copie conforme, *le général en chef* ABD. J. MENOU.

Articles de la capitulation proposés par Abdoullahy-Jacques-François Menou, général en chef de l'armée française, actuellement à Alexandrie, à MM. les généraux de terre et de mer de sa majesté britannique, et de la sublime Porte, formant le blocus d'Alexandrie, en date du 12 fructidor an 9 de la République française (30 août 1801.)

Et réponse de MM. les généraux des puissances alliées.

Art. Ier. A dater de ce jour, jusqu'au 30 fructidor courant (17 septembre 1801), il y aura continuation de trêve et de suspension d'armes entre l'armée française et les armées combinées de sa majesté britannique et de la sublime Porte, aux mêmes conditions que celles qui existent dans ce moment, sauf un réglement qui sera fait à l'amiable entre les généraux respectifs des deux armées, pour établir une nouvelle ligne d'avant-postes, afin qu'il n'existe entre les troupes aucuns prétextes quelconques d'hostilité.

Réponse. Refusé.

II. Dans le cas où d'ici à cette époque, il n'arriverait point de secours suffisans à l'armée française, elle évacuera la ville, les forts et les camps retranchés d'Alexandrie, aux clauses, termes et conditions ci-après :

Réponse. Refusé.

III. Le 1er jour complémentaire de l'ere française (18 septembre 1801), l'armée française se retirera dans la ville d'Alexandrie et forts environnans, et cédera aux puissances alliées les camps retranchés en avant de l'enceinte des Arabes, le fort le Turc et le fort Duvivier, avec leur artillerie et munitions.

Réponse. Quarante-huit heures après la signature de la capitulation, les camps retranchés, le fort le Turc et celui Duvivier seront remis aux puissances alliées ; ce qui aura lieu le 15 fructidor (2 septembre 1801) à midi. Les munitions et artillerie de ces forts seront également remises. Les troupes françaises évacueront la ville d'Alexandrie, forts et dépendances, 10 jours après la signature de la capitulation, ou au moment où elles s'embarqueront.

IV. Tous les individus faisant partie de l'armée française, ou qui lui sont attachés sous les rapports militaires civils ou administratifs, toutes les troupes auxiliaires, de quelque nation, pays et religion qu'elles soient, et de quelque puissance qu'elles fussent sujettes avant l'arrivée des Français, conserveront toutes leurs propriétés quelconques, effets, papiers, etc., sans qu'il puisse en être fait aucune visite.

Réponse. Accordé, bien entendu qu'il ne sera rien emporté de ce qui appartient au gouvernement de la République française, mais seulement les effets, bagages et autres effets qui appartiennent aux officiers, soldats français et auxiliaires qui ont servi pendant 6 mois dans les troupes de la République ; il en sera de même de tous les individus attachés à l'armée française sous les rapports militaires, civils et administratifs, de quelque nation, pays et religion qu'ils soient.

V. L'armée française de terre et de mer, les troupes auxiliaires et tous individus dénommés dans l'article précédent, seront embarqués dans les ports d'Alexandrie, du 5 au 10 vendemiaire, an 10 de la République, au plus tard (du 27 septembre au 3 octobre 1801), avec armes, munitions, bagages, effets et toutes propriétés quelconques, papiers des états-majors, corps et administrations, dépôt de chancellerie commerciale, une piece de campagne par chaque bataillon et escadron, avec affuts, caissons, munitions, etc., pour le tout être conduit dans un des ports de la République française sur la Méditerranée, au choix du général en chef de l'armée française.

Réponse. Les troupes françaises de terre et de mer, les troupes auxiliaires et tous les individus dénommés dans l'article IV, seront embarqués dans les ports d'Alexandrie, si d'après une convention à l'amiable, il n'est trouvé plus expéditif d'en embarquer une partie à Aboukir, et ce aussitôt que les vaisseaux seront préparés. Les puissances alliées s'engagent cependant à effectuer, autant que possible, cet embarquement 10 jours après la signature de la capitulation. Ils recevront tous les honneurs de la guerre, emporteront armes et bagages, ne seront pas prisonniers de guerre ; ils auront en outre 10 pieces de canon de 4 ou de 8, fournies des munitions nécessaires pour 10 coups par piece ; ils seront conduits dans un des ports français de la Méditerranée.

VI. Les bâtimens de guerre français, avec leur armement complet, et ceux de commerce, de quelque nation qu'ils soient, et à quelques individus qu'ils appartiennent, même ceux dépendans des nations en guerre avec les puissances alliées, ou ceux qui sont la propriété d'armateurs ou négocians, qui, avant l'arrivée des Français, étaient sous la domination des puissances alliées, partiront avec l'armée française, pour être remis, savoir : ceux de guerre au gouvernement français ; et ceux de commerce aux propriétaires ou fondés de procuration.

Réponse. Refusé. Tous les vaisseaux seront remis dans leur état actuel.

VII. Tout bâtiment isolé qui, d'aujourd'hui au 30 fructidor, se présenterait, de la part de la République française ou de ses alliés, dans les ports ou rades d'Alexandrie, sera compris dans la capitulation.

Tout bâtiment de guerre ou de commerce, français ou allié de la République, qui se présenterait dans les ports ou rades d'Alexandrie dans les 20 premiers jours qui suivront l'évacuation, ne sera pas réputé bonne prise ; il sera renvoyé libre avec son équipage et sa cargaison, au moyen d'un sauf conduit délivré par les puissances alliées.

Réponse. Refusé.

VIII. Les troupes françaises et auxiliaires, les employés civils et militaires, attachés à la suite de l'armée, et tous autres individus désignés dans les articles précédens, seront embarqués sur les bâtimens français ou étrangers, actuellement dans les ports d'Alexandrie, qui seront reconnus en état de tenir la mer, sur ceux en bon état de sa majesté britannique et de la sublime Porte, et ce dans les délais fixés par l'art. V.

Réponse. Les bâtimens seront au choix de l'amiral anglais.

IX. Il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour régler à l'amiable la qualité des bâtimens à employer, le nombre d'hommes à y embarquer, et généralement enfin pour lever toutes les difficultés qui pourraient survenir relativement à l'exécution de la présente capitulation.

Les mêmes commissaires conviendront ensemble des différentes positions que prendront les vaisseaux actuellement dans le port d'Alexandrie, et ceux que fourniront les puissances alliées, afin que, par une ligne de démarcation bien déterminée, il ne puisse y avoir prétexte à rixe entre les équipages des diverses nations.

Réponse. Tous ces détails seront réglés par l'amiral anglais et par un officier de la marine française, nommé par le général en chef.

X. Les negocians ou armateurs, de quelques nation et religion qu'ils soient, ainsi que tous les habitans de l'Egypte, ou de tout autre pays, qui s'y trouvent actuellement, soit Syriens, Cophtes, Grecs, Arabes, Juifs, etc, qui voudront suivre l'armée française, seront embarqués comme elle, et jouiront des mêmes avantages. Ils pourront transporter avec eux leurs propriétés, de quelque nature qu'elles soient, ou laisser des fondés de pouvoir pour disposer de celles qu'ils ne pourraient emporter. Tous les arrangemens, toutes les ventes, toutes stipulations commerciales, ou de toute autre nature, faites par eux, seront strictement exécutés après leur départ, et maintenus par les généraux de sa majesté britannique et de la sublime Porte.

Ceux qui voudront, par leurs affaires, rester, pendant un certain tems, en Egypte, seront libres de le faire, et auront, à cet égard, toute protection de la part des puissances alliées.

Ceux d'entr'eux qui voudront même rester définitivement en Egypte, y jouiront de tous les droits et prérogatives dont ils étaient en possession avant l'arrivée des Français.

Réponse. Toutes marchandises, en magasin ou en dépôt dans la ville d'Alexandrie, ou dans les bâtimens qui sont dans le port, seront provisoirement à la disposition des puissances alliées ; mais leur sort sera définitivement réglé d'après le droit des gens et les lois généralement adoptées parmi toutes les nations civilisées. Les individus négocians seront libres de suivre l'armée française, et ils pourront également rester dans le pays, sans y être inquiétés.

XI. Aucun des habitans de l'Egypte, ou de toute autre nation, ne pourra être inquiété pour sa conduite pendant le séjour de l'armée française, notamment pour s'être armé en sa faveur, et avoir été employé par elle.

Réponse. Accordé.

XII. Les troupes et généralement tous ceux qui seront embarqués avec elles, seront nourris pendant la traversée, et jusqu'au jour de l'arrivée en France, aux frais des puissances alliées et suivant les réglemens de la marine française. Les puissances alliées fourniront aussi tous les effets et ustensiles nécessaires à l'embarquement.

Réponse. Les troupes et généralement tous ceux qui seront embarqués avec elles, seront nourris pendant la traversée et jusqu'au jour de leur arrivée en France, aux frais des puissances alliées, et suivant les réglemens maritimes d'Angleterre.

XIII. Tous les consuls et chargés d'affaires des puissances alliées à la République française, continueront à jouir de toutes les prérogatives et droits qui, parmi toutes les nations policées, sont accordés aux agens diplomatiques des puissances. Leurs propriétés et tous leurs effets et papiers seront respectés, et mis sous la sauve-garde de l'honneur et de la loyauté des puissances alliées. Ils seront libres de partir ou de rester, ainsi qu'il leur conviendra.

Réponse. Tous les consuls ou chargés d'affaires des puissances alliées à la République française, peuvent rester ou partir, comme bon leur semblera. Toutes leurs propriétés, effets et papiers, leur seront conservés, pourvu qu'ils se conduisent avec loyauté, et conformément au droit public.

XIV. Les malades qui seront reconnus, par les officiers de santé en chef de l'armée en état d'être transportés, seront embarqués avec elle sur des bâtimens hôpitaux pourvus de vivres, médicamens, coffres de chirurgie, effets et autres objets nécessaires à leur traitement. Ils seront soignés par des officiers de santé français.

Ceux des malades qui seront reconnus hors d'état de faire la traversée, seront confiés à la loyauté et à l'humanité des généraux des puissances alliées. Il sera laissé, pour leur traitement, des médecins, chirurgiens et pharmaciens français, qui en prendront soin aux frais des puissances. Celles-ci renverront les malades en France, dès que leur état le permettra, avec tout ce qui leur appartient, et de la même maniere que le reste de l'armée.

Il sera préparé un ou plusieurs bâtimens destinés à recevoir les individus qui pourraient tomber malades pendant la traversée. Ils y seront traités de la même maniere que dans les vaisseaux hôpitaux partant d'Alexandrie.

Réponse. Accordé. Les bâtimens partant d'Alexandrie, destinés à servir d'hôpital, seront préparés de maniere à recevoir les individus qui tomberaient malades pendant la traversée. Les officiers de santé en chef des deux armées se concerteront ensemble relativement au placement des malades, qui, en raison de la contagion, ne doivent point avoir de communication avec les autres.

XV. Il sera fourni le nombre de bâtimens nécessaires pour le transport de 60 chevaux, avec tout ce qui leur sera nécessaire à la subsistance pendant la traversée.

Réponse. Accordé.

XVI. Les individus composant l'Institut d'Egypte et la commission des arts, emporteront avec eux les papiers, plans, mémoires, collections d'histoire naturelle, et tous les monumens d'art et d'antiquité, recueillis par eux en Egypte.

Réponse. Les membres de l'Institut peuvent emporter avec eux tous les instrumens des arts et des sciences, qu'ils ont apportés de France; mais les manuscrits arabes, les statues, et autres collections qui ont été faites pour la république française, seront considérés comme propriété publique, et seront à la disposition des généraux de l'armée combinée. M. le général Hope ayant déclaré, sur quelques observations du général en chef de l'armée française, qu'il ne pouvait rien changer à cet article, il a été convenu qu'il en serait écrit à M. le général en chef de l'armée anglaise.

XVII. Les bâtimens qui seront employés au transport de l'armée française et auxiliaire, ainsi que tous les individus qui l'accompagneront, seront escortés par des bâtimens de guerre des puissances alliées qui s'engagent formellement à ce qu'ils ne soient inquiétés d'aucune maniere pendant leur traversée.

La sûreté de ceux de ces bâtimens qui pourraient être séparés par des coups de vent ou autres accidens, sera garantie par les généraux des puissances alliées.

Les bâtimens servant à transporter l'armée française, ne s'arrêteront sous aucun prétexte à aucune autre côte que celle de France, à moins d'une nécessité indispensable.

Réponse. Accordé, avec une semblable réciprocité de la part du général en chef de l'armée française, qui s'engage à ce qu'aucune de ces bâtimens ne soit inquiété pendant son séjour en France, ni pour son retour. Il s'engage également à ce qu'il leur soit fourni tout ce qui sera nécessaire, ainsi que cela se pratique toujours parmi les puissances de l'Europe.

XVIII. Au moment de la remise des camps et forts désignés dans l'article III, les prisonniers respectifs qui se trouvent en Egypte, seront rendus de part et d'autre.

Réponse. Accordé.

XIX. Il sera nommé des commissaires pour recevoir l'artillerie de la place et des forts, les munitions, magasins, plans et autres objets que les Français laisseront aux puissances alliées; et il en sera dressé des états et inventaires signés par les commissaires, et ce à mesure que les forts et magasins seront remis aux puissances alliées.

Réponse. Accordé, bien entendu que tous les plans de la ville et forts d'Alexandrie, ainsi que toutes les cartes du pays seront livrés aux commissaires anglais. Les batteries, citernes et autres édifices publics seront également rendus dans l'état où ils existent maintenant.

XX. Il sera accordé un passe-port à un bâtiment français armé, pour conduire à Toulon, aussitôt après la remise des camps et forts ci-dessus désignés, des officiers chargés par le général en chef de porter au gouvernement la présente capitulation.

Réponse. Accordé. Si c'est un vaisseau français, il ne sera point armé.

XXI. Il sera donné, de part et d'autre, à la remise des camps et forts, désignés par les articles ci-dessus, des ôtages pour servir de garantie à l'exécution du présent traité. Ils seront choisis parmi les officiers supérieurs des armées respectives, savoir: quatre dans l'armée française, deux dans les troupes anglaises, et deux dans les troupes de la sublime Porte. Les quatre ôtages français feront la traversée sur le vaisseau anglais commandant l'escorte, et les quatres ôtages, anglais et turcs, seront sur un des vaisseaux qui porteront le général en chef, ou les lieutenans-généraux. Tous seront réciproquement rendus à leur arrivée en France.

Réponse. Il sera remis, entre les mains du général en chef de l'armée française, quatre officiers supérieurs comme ôtages, savoir: un officier de la marine et un officier de l'armée de terre, anglais, et deux officiers de l'armée turque.

Le général en chef remettra également entre les mains du général en chef de l'armée anglaise, quatre officiers de grade supérieur. Les ôtages seront rendus de part et d'autre au moment de l'embarquement.

XXII. S'il arrivait quelques difficultés dans le cours de l'exécution de la présente capitulation, elles seront terminées à l'amiable par les commissaires des armées respectives.

Réponse. Accordé.

Signé KEITH, *amiral.*
J. HELY HUTCHINSON, *M. général.*
(Suit le cachet du Capitan-Pacha, en noir.)

ABDOULLAHY-JACQUES-FRANÇOIS MENOU, *général en chef de l'armee française.*

Pour copie conforme, tant des articles proposés que des réponses de MM. les généraux des puissances alliées.

Signé le général en chef ABDOULLAHY J. F. MENOU.

Le présent projet de capitulation ayant été lu au conseil de guerre, assemblé par le général en chef, a été approuvé et adopté à l'unanimité.

Fait au conseil de guerre, le 13 fructidor, an 9 républicain, et ont signé,

L'adjudant-commandant *Réné-Edmon Richer*, le général de brigade *Lefébvre*, le général de brigade *Eppler*, le général de brigade *Delzons*, le général de brigade *Darmaignac*, le général de brigade *Boussart*, le général de brigade *Delegorgue*, le général de brigade *Faultrier*, le général de brigade du génie *Sanson*, le général de division *Zayonchek*, le général de division *Destaing*, le général de division *Songis*; *Leroy*, préfet maritime; le lieutenant-général *Friant*, le lieutenant-général *Rampon*, et le général en chef *Abd. J. Menou.*

Pour copie conforme, *le ministre de la guerre*, A. BERTHIER.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le préfet de police prévient les citoyens, que *les permis de port darmes* délivrés pour l'an 9 ne sont point valables pour l'an 10, et qu'ils doivent être renouvelés ou révisés à la préfecture de police.

— Le préfet de police a autorisé le citoyen Nicolas Paul à faire, dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, une expérience des lampes économiques à réverbere, de son invention, particuliérement destinées à l'éclairement des rues.

Cette expérience aura lieu au carrefour du Pont-Neuf, du quai de l'Ecole et de la place des Trois-Maries, en présence des commisssaires nommés à cet effet.

Le préfet recevra avec plaisir les observations que l'on pourra lui adresser sur les effets de ce nouveau mode d'éclairage.

— On a arrêté, le 23 brumaire dernier, à la barriere de Neuilly, une berline très-élégante, à six places, et attelée de deux bons chevaux; elle était garnie de doubles fonds en fer blanc, et contenait plus de trois cents litres d'eau-de-vie double. Il y avait déjà quelque tems que duraient ses entrées et sorties à la barriere; mais la tournure de l'équipage avait éloigné tous les soupçons.

L'individu coupable de ce délit, et à qui appartiennent les chevaux et la voiture, est le nommé *Aubé*, négociant, rue de Crussol, nº 3.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dupuis.

SEANCE DU 8 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la présentation du projet de loi relatif au traité conclu le 16 vendemiaire de cette année, entre la République française et l'empereur de toutes les Russies.

Le conseiller-d'état *Fleurieu*, avant de donner lecture du traité, expose les considérations suivantes:

Citoyens législateurs,

Si les deux précédentes années doivent être célebres à jamais par la suite des victoires qui ont illustré les armes Françaises, la dixieme année de la République sera marquée dans l'histoire comme une époque mémorable pour la réunion et le succès des négociations par lesquelles la France, toujours aussi modérée qu'elle est puissante, a donné la paix à l'Europe: et cette paix d'une des parties de la terre, n'est-elle pas la paix du Monde, depuis que les les Européans, par leurs navigations, leurs découvertes maritimes, leurs conquêtes et leur commerce, ont fait, en quelque façon, leur domaine, de la surface entiere du globe?

Le gouvernement, citoyens législateurs, vous a déjà fait communiquer, pour être convertis en lois, quelques-uns des traités ou conventions qu'il a conclus avec diverses puissances: les préliminaires qui ont été arrêtés avec la Grande-Bretagne et avec la Porte-Ottomane, vous sont connus, et seront bientôt suivis de traités; celui du Portugal vous a été annoncé, et je viens vous présenter le projet de loi pour ordonner la promulgation du traité de paix définitif entre la République française et S. M. l'empereur de toutes les Russies.

L'intervalle immense par lequel la nature a séparé les Etats de la République de ceux de la Russie, semblait assurer entre les deux Empires un paix éternelle; et, dans le cours de plusieurs siecles, la parfaite harmonie entre leurs gouvernemens n'avait jamais été troublée. Depuis que l'art de la navigation, devenue plus hardie en se perfectionnant, a supprimé, pour ainsi dire, les distances et rapproché tous les peuples, des relations commerciales unissaient les Russes et les Français par des avantages mutuels: l'échange de leurs productions leur procurait réciproquement ce que leur sol leur refusait; et, si l'éloignement pouvait s'opposer à ce que les deux nations fussent alliées, il donnait une espece de certitude qu'elles pourraient être toujours amies.

Le jour vint où l'Europe, presqu'entiere conjurée contre la France libre, voulut se fortifier du poids de la Russie: mais les invitations réitérées, les efforts réunis de la premiere coalition qui attaqua la République française à son berceau, ne purent déterminer Catherine II à joindre ses armes à celles des souverains coalisés. Et, quoique l'espece du pouvoir dont se trouve revêtu un empereur de toutes les Russies la rendît naturellement ennemie, et ennemie déclarée de la révolution française, quoiqu'elle ne dissimulât point une opposition décidée à l'établissement de la République, cependant si elle s'unit à la coalition, ce ne fut en quelque façon que de nom; et, de fait, elle ne concourut point efficacement aux entreprises des alliés.

La mort de Catherine amena d'abord un changement dans ce systême de guerre apparente et de neutralité réelle que, jusqu'alors la Russie paraissait avoir adopté. Nos armées eurent bientôt à combattre contre de nouveaux ennemis que le Nord versa à grands flots sur l'Italie, la Suisse, la Hollande; mais les obstacles et les dangers semblaient ne se multiplier devant nos légions, que pour ajouter à leurs triomphes et à leur gloire.

La mémoire des hauts faits qui, dans un tems où tant de forces combinées se réunissaient contre la République, ont immortalisé nos généraux et nos gueriers combattant à leur voix, est trop présente à votre esprit, citoyens législateurs, l'Europe est trop remplie de leurs trophées, pour qu'il ne fût pas inutile de vous en retracer le tableau. Il ne serait pas moins superflu de rappeler les divers événemens dont les suites, après avoir excité le mécontentement de Paul Ier, qui, dans le cours de la guerre, eut souvent plus à se louer de ses ennemis que de ses alliés, le déciderent à détacher ses drapeaux de ceux de la coalition et à rappeler ses armées.

La défection de la Russie, suite nécessaire du changement qui s'était opéré dans l'opinion de son empereur, ne pouvait que déterminer un retour dans sa conduite politique, le ramener à ses premiers sentimens pour la France qu'il avait aimée, et le rattacher au systême libéral du premier consul, pour coopérer franchement et efficacement avec lui au grand œuvre de la paix, aussi conforme au vœu souvent manifesté de son cœur, qu'à l'intérêt bien entendu de son Empire.

L'Angleterre, à cette époque, ressuscitait des prétentions toujours méconnues, souvent combattues, quelquefois repoussées par les armes, sur le droit de visite des vaisseaux neutres naviguant sous escorte et à l'ombre d'un pavillon d'Etat. Paul Ier n'hésite pas à se déclarer le protecteur de la liberté des mers: à son invitation se forme la ligue du Nord, armée pour défendre la cause de la navigation libre, et soutenir les droits de toutes les nations contre les prétentions d'une seule, contre l'abus de la force. Les armemens de la Russie et ceux de la Suede ne pouvaient se completter assez tôt pour être opposés au projet d'attaque dont le Nord était menacé par les flottes de l'Angleterre. Le Dannemarck, que sa position sur le détroit de la Baltique exposait au premier choc, soutint, seul, contre les forces britanniques, une lutte trop inégale: et, si la victoire fut contestée, la gloire fut certaine pour les Danois.

Des négociations s'ouvrirent: la France, en guerre avec l'Angleterre, n'y pouvait intervenir directement; mais, dans sa convention avec les Etats-Unis d'Amérique, elle avait renouvelé si solennellement la déclaration de ses principes sur l'entiere liberté des mers, que les puissances du Nord, en réalisant, du moins en partie, le vœu du gouvernement français, étaient assurées de son assentiment.

Pendant que les Etats du Nord négociaient avec la Grande-Bretagne pour la libre navigation des neutres, et après que le sort de l'Italie eut été fixé par le génie de la France, à Marengo, le premier consul ne s'occupa plus que de consolider par la sagesse de la politique, les brillantes destinées de la République, préparées par la victoire, et réglées par la modération au milieu des conquêtes.

Il jugea qu'il devait profiter des dispositions à un accommodement, que le mécontentement de Paul Ier, à l'égard de ses alliés, et ses vues pacifiques pouvaient donner lieu de lui supposer. Un acte de générosité, non moins honorable en lui-même, que singuliérement assorti au caractere français, prépara les voies à une nouvelle négociation. Huit mille Russes que le sort des armes, en Suisse et en Hollande, avait fait tomber en nos mains, et que leurs alliés refusaient d'échanger contre des prisonniers français, reçurent du vainqueur, sans échange et sans rançon, le bienfait inattendu de la liberté; et traités sur tout leur passage avec les égards qui sont dûs à la bravoure et à la mauvaise fortune, ils furent rendus à leur patrie qu'ils avaient pu craindre de ne revoir jamais.

Des lenteurs que la distance des lieux ou l'obligation de faire passer les propositions par le cabinet d'une puissance neutre, rendaient inévitables; la limitation de pouvoirs qui circonscrivait les négociateurs envoyés en France, dans un cercle trop resserré; enfin, une série de circonstances, dont il serait superflu d'exposer le détail, contrariaient les vues du premier consul constamment occupé d'avancer par des paix partielles, vers le grand but de la paix générale. Pour abréger les délais, il se décida à établir entre sa majesté impériale et lui une correspondance directe qui, en donnant lieu, de part et d'autre, aux communications les plus franches et les plus étendues, eût applani bientôt toutes les difficultés, et conduit aux plus grands résultats.

Mais la mort inopinée et subite de Paul Ier ferma pour un tems la voie qui avait été ouverte à un accommodement plus libéral et plus prompt que celui qu'on peut obtenir en suivant les routes souvent tortueuses, et toujours embarrassées de la diplomatie ordinaire.

Les négociations n'ont pu se renouer qu'après que Alexandre, assis sur le trone impérial, a été fixé sur le choix du ministre plénipotentiaire qu'il voulait charger de traiter définitivement avec la République française.

Aussitôt que le nouveau négociateur fut rendu à Paris, les conférences furent reprises; et, après de mûres discussions, les plénipotentiaires arrêterent, conclurent et signerent, le 16 vendemiaire de la présente année, un traité de paix commun à la République batave, dont les ratifications ont été échangées le 19 du même mois.

Des sept articles qui composent ce traité, les premiers portent, suivant la forme accoutumée, le rétablissement des relations amicales, et l'engagement réciproque, en cas de guerre avec une autre puissance, qu'il ne sera fourni par l'une des puissances contractantes aucune espece de secours aux ennemis de l'autre.

L'article III contient une disposition qui a pour objet de consolider la tranquillité intérieure des deux Etats, par la faculté réciproque qu'aura chaque gouvernement de réprimer par des actes immédiats de son autorité, sans réserver le recours à la protection de l'autre, toute démarche, toute correspondance des particuliers n'appartenant pas au pays, qui tenderait à fomenter des troubles intérieurs. Cette disposition qui garantit d'attaques sourdes la constitution respective des deux Etats, a paru un moyen de maintenir plus sûrement la plus parfaite intelligence dont deux puissances contractantes desirent également la perpétuité.

L'article V rétablit, autant qu'il est possible dans le début, les relations commerciales entre les deux pays, sur le pied où elles étaient avant la guerre, attendant la confection d'un nouveau traité de commerce.

L'annonce de ce dernier traité présente, dans un prochain avenir, un vaste champ à de nouvelles spéculations de la part des commerçans français. Des ports acquis à la France, au nord de ses anciennes limites; la libre navigation de l'Escaut qui va porter jusqu'à la mer, de là, jusqu'aux contrées les plus éloignées, les productions de la Belgique, et rendre à la cité d'Anvers son antique splendeur; le nouveau mouvement imprimé, de toutes les parties de la République, à l'industrie nationale; l'encouragement et les récompenses accordés par le gouvernement aux efforts des arts et du commerce; tout nous donne l'espoir bien fondé, que notre navigation reprendra son ancienne route vers le Nord, négligée depuis trop longtems pour la navigation plus facile, et devenue, peu s'en faut, exclusive des mers tranquilles de nos colonies occidentales: bientôt, sans doute, nous verrons nos vaisseaux se montrer, comme autrefois, dans la mer Baltique, dans celle de Laponie, et pénétrer jusqu'aux extrémités des mers Boreales, pour nous enrichir, dans les unes, par l'échange de nos productions, et dans les autres, par le produit des grandes pêches; c'est là, c'est dans ces parages et sur les bords glacés et les bancs brumeux de Terre-Neuve, que pourra se former aux fatigues et aux dangers, une nouvelle pépiniere de marins éprouvés, qui rapporteront sur les vaisseaux de l'Etat, quand la voix de la patrie les y appellera, cette expérience de la mer, que le courage bouillant des Français, que leur amour de la gloire, que le génie même ne peuvent jamais suppléer.

Le citoyen Fleurieu fait lecture du traité (*Voyez* le texte dans le *Moniteur* du 24 vendemiaire.)

Le président donne acte à l'orateur de la présentation du projet de loi et de l'exposé qui l'accompagne, et arrête qu'ils seront envoyés, sans délai, au tribunat par un message.

L'ouverture de la discussion, dans le sein du corps-législatif, est indiquée pour le 18 de ce mois.

On procede au second tour de scrutin d'élection pour le choix d'un candidat à présenter au sénat-conservateur, en remplacement du cit. Crassous.

Sur 225 votans, Grégoire réunit 100 suffrages; Bigot-Préameneu, 67.

Aucun des deux n'ayant encore la majorité absolue, il sera procédé demain à un scrutin de ballotage entre les deux concurrens.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 8 FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal, et la rédaction est approuvée.

Le cit. Brugnieres, homme de lettres, réclame contre la formation de la liste départementale de la Seine.

Cette réclamation est renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

Le corps-législatif transmet le traité de paix avec le roi de Naples et celui avec l'électeur de Baviere. Le premier de ces traités est renvoyé à une commission de sept membres, composée des tribuns Boissy-d'Anglas, Challan, Gallois, Desrenaudes, Trouvé, Duverrier et Ginguené; les citoyens Girardin, Perreau, Riouffe, Perrée, Moreau, Laromilliere et Ganilh sont nommés pour former la seconde commission.

Chabot (*de l'Allier*) fait un rapport sur la pétition du citoyen Colmard, juge de paix du canton de Bourbon-l'Archambault, département de l'Allier, par laquelle ce citoyen s'est plaint de plusieurs infidélités qu'il dit avoir eu lieu dans la liste communale de son arrondissement. Il ne fait cependant aucune demande à cet égard; mais il fait observer que l'élection des juges-de-paix doit se faire dans la même forme que celle des notables communaux, et que lorsqu'il se trouvera des candidats pour les places de juges de paix parmi les directeurs de scrutin, il leur sera très-facile d'écarter des concurrens, puisqu'ils ont tant de moyens de composer à leur gré les suffrages. Pour s'assurer de leur fidélité, ajoute le pétitionnaire, il faudrait astreindre les adjoints ou scrutateurs à être présens à la réception de tous les bulletins.

Le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour sur la premiere partie de la pétition, et de renvoyer la seconde partie au gouvernement.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Duvidal propose également de passer à l'ordre du jour sur la pétition du cit. Choquel, juge-de-paix de Mortagne, arrondissement de Douay, par laquelle il se plaint de n'avoir pas été inscrit sur la liste de notabilité communale de son arrondissement, quoiqu'il ait obtenu 183 suffrages.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Laussat rend compte de la réclamation de plusieurs notables communaux de Leyrac, département de Lot-et-Garonne, qui se sont plaints de n'être point portés sur la liste de notabilité de leur département, quoiqu'ils aient obtenu plus de voix qu'il ne leur en fallait pour y être admis. Comme aucun des faits cités par les pétitionnaires n'est suffisammeut prouvé, le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Ginguené fait un rapport sur la pétition du citoyen Guisquet, homme de loi, de la commune de Saint-Ambroise, département du Gard, par laquelle ce citoyen inculpe les conseillers de la sous-préfecture de cet arrondissement, de s'être réunis à Alais pour arrêter entr'eux la formation de la liste nationale; qu'il était résulté de se concert, des listes en tête desquelles figuraient les noms de tous les conseillers et de leurs amis.

Le pétionnaire ajoute que l'on pourrait se convaincre de la vérité des faits qu'il allegues, si on se procurait la lettre d'envoi de la liste du premier arrondissement du Gard, écrite au directeur du scrutin de la commune de Saint-Ambroise, et si l'on prenait la déclaration de bien des gens témoins du dépouillement et de la distribution des listes. Comme le tribunat, dit le rapporteur, n'a aucun moyen de se procurer cette lettre et de se faire donner les déclarations dont il s'agit, je propose, au nom de la commission, de passer à l'ordre du jour.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

On procede au scrutin pour la présentation d'un candidat au sénat conservateur.

Il y avait 89 votans. Desmeuniers réunit 58 voix, et Daunou 26.

Desmeuniers est proclamé candidat.

La séance est levée.

SPECTACLES.

Un nouveau début au Théâtre-Français vient d'exciter tout l'intérêt des amis de l'art dramatique. Mlle Bourgoing, qui il y a deux ans reçut un accueil très-favorable et des encouragemens mérités dans le rôle d'Iphigénie et celui d'Isabelle de *l'Ecole des Maris*, a paru hier dans ceux de Mélanie dans le drame de ce nom et d'Agnès de *l'Ecole des Femmes*: elle a obtenu beaucoup de succès dans l'un et dans l'autre. Généralement redemandée après Mélanie, elle a paru, et a reçu les plus vifs applaudissemens: nous ne pouvons entrer dans des détails plus étendus sur cette représentation: nous attendrons le second début de Mlle Bourgoing pour essayer de donner une idée juste du talent dont elle a fait preuve.

Au théâtre de Louvois, *la Piece en répétition* n'a obtenu qu'un succès vivement contesté. Cette piece va reparaître en deux actes: on l'attribue à deux auteurs qui peuvent s'être trompés, mais sur le mérite desquels il était raisonnable de fonder des espérances justifiées à l'avance par l'habitude du succès. Il est présumable que leur ouvrage ainsi reserré sera plus favorablement accueilli, et nous nous plaisons à différer jusqu'à ce moment le compte que nous devons en rendre. S....

LIVRES DIVERS.

Pyrétologie méthodique de Selle, médecin du roi de Prusse, membre de l'académie royale des sciences de Berlin, etc; traduite du latin sur la 3e édition; par J. Nauche, médecin, membre de la société académique des sciences, des sociétés médicale de Paris, des sciences et arts, de Toulon, de Douai, etc; avec des notes du traducteur et du citoyen Chaussier, de l'Institut national, professeur à l'Ecole de médecine de Paris.

A Paris, chez la veuve Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, no 321, fauxbourg Germain, en face de la rue des Peres, an 10.

Le citoyen Mauche a déjà réuni, dans un ouvrage élémentaire, les causes principales et le traitement de la retention d'urine provenant d'un rétrécissement organique; il promet aujourd'hui un traité *des maladies laiteuses*, sur lesquelles il s'occupe de rassembler un assez grand nombre d'observations pour baser son travail. Le choix qu'il a fait de l'auteur qu'il vient de traduire et la maniere dont il a rempli une tâche aussi difficile, prouvent qu'il est capable de bien observer, et qu'il sait tirer, des faits classés avec méthode, les principes générateurs de la science.

Sa nouvelle traduction de la *pyrétologie* de Selle, mérite à plus d'un titre d'être préférée à celles que nous avions déjà.

1o. Elle est seule complette; elle renferme des paragraphes sur l'inflammation du cerveau, sur le catarrhe, sur les metastases du lait, etc. etc., qui manquaient dans les traductions précédentes;

2o. Elle rend fidélement la pensée, et fait connaître le génie de l'auteur;

3o. Elle est accompagné de notes judicieuses du traducteur, et d'observations intéressantes du cit. Chaussiez, à qui la physiologie et la philosophie médicale doivent une partie des progrès qu'elles ont faits parmi nous;

4o. Elle est précédée d'une notice historique de la vie et des ouvrages de Selle, rédigé d'après les renseignemens fournis au traducteur par le citoyen Winckler, savant très-distingué dans l'Allemagne.

5o. Enfin, la partie typographique en est tellement soignée, qu'elle ne laisse rien à desirer, soit pour le coup-d'œil et la régularité du travail, soit pour la beauté du papier et la netteté des caracteres. T.

Correspondance des dates du Calendrier Grégorien et du Calendrier décadaire, depuis la formation de celui-ci jusqu'à la fin de l'an 10, avec un tableau de dépréciation du papier monnaie, un cahier in-16; prix 60 centimes. A Paris, chez Marcilly, rue Saint-Julien-le-Pauvre, no 15.

Le même, collé sur carton, à l'usage des bureaux.

L'usage qui a enfin prévalu d'imprimer à deux colonnes le Calendrier républicain et celui que toute l'Europe a conservé, démontre bien la nécessité de les comparer sans cesse, non-seulement dans nos relations avec l'étranger, que la paix va rendre bien plus multipliées, mais à l'intérieur dans une foule d'occasions où restent encore des traces d'anciennes transactions ou d'anciens usages: ceux même qui dans ce besoin conservent avec soin les almanachs des précédentes années, en sont privés pour les cinq premieres années. Il y a plus, l'an 2 et l'an 3 n'ont point existé simultanément. C'est donc un service rendu au commerce que d'avoir ainsi rapproché ces dates. L'on ne peut révoquer en doute l'utilité de ce petit mémorial de toutes les époques énoncées dans nos fastes militaires aussi bien que de toutes les échéances commerciales.

Bourse du 8 frimaire.

Tiers consolidé	55 fr. 25 c.
Tiers provisoire	fr.
Bons d'arrérage	2 fr. 70 c.
Bons an 7	62 fr.
Bons an 8	89 fr. 50 c.

ERRATUM.

Dans la liste formée dans le sein du corps-législatif pour la nomination d'un candidat au sénat-conservateur, au-lieu de *Destournelles*, lisez, *le général de division Estourmel.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, no 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 70. *Décadi*, 10 *frimaire an* 10 *de la République française*, *une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Moscow, le 22 octobre (30 vendemiaire.)

Le 5 septembre, jour du couronnement d'Alexandre Ier, à 4 heures après-midi, l'empereur et l'impératrice arriverent au château de Petrowsky, situé à cinq verstes de Moscow, où elles furent reçues aux acclamations du peuple qui les attendait.

Le 8 était fixé pour l'entrée solennelle dans la capitale : l'ordre et la marche de cette entrée sont déjà connus; nous n'en parlerons pas, si ce n'est pour répéter qu'on y avait déployé tout le luxe asiatique, uni à tout le goût des Européans, qui passent pour en avoir le plus. A l'entrée du palais, l'empereur trouva le clergé de la cour, ainsi que le grand-maréchal avec sa suite, qui lui présenterent du pain et du sel, suivant l'usage : 101 coups de canon annoncerent cette cérémonie, et les cloches ne cesserent de sonner pendant toute la journée; le soir, toute la ville fut illuminée.

Le 15, jour du couronnement, 21 coups de canon donnerent le signal du rassemblement. Les seigneurs de la cour et les ministres étrangers entrerent par billet dans la cathédrale, où leurs places étaient assignées. Dès le matin, les marques de la souveraineté, ainsi que celles des différentes charges furent portées en pompe à la salle d'audience, par les gens de la suite des personnes qui devaient en être décorées à la cérémonie. Ces symboles des dignités de l'Empire reposaient sur des coussins magnifiques, et furent posés sur la table placée sous le dais qui couvrait le trône. Elles consistaient dans les objets suivans : 1° l'Ordre de Saint-André; 2° la banniere; 3° le sceau de l'Empire; 4° le glaive; 5° le manteau de l'impératrice; 6° le manteau de l'empereur (chacun était placé sur un coussin); 7° le sceptre; 8° le globe; 9° la petite couronne impériale; 10° la grande couronne impériale. Les marques souveraines furent escortées jusqu'à la salle d'audience, par vingt-quatre chevaliers gardes et un officier; trente-deux officiers supérieurs, placés sur les marches de l'escalier rouge, soutenaient le dais, couvert en dehors de drap d'argent, et en-dedans de drap d'or.

Après la célébration du service divin dans l'église cathédrale de l'Ascension de la Vierge-Marie, le clergé revêtu de ses habits pontificaux, attendit l'arrivée de l'empereur. Pendant que S. M. et son épouse sortaient de l'intérieur des appartemens du palais pour se rendre à la salle d'audience, l'impératrice douairiere, accompagnée des grandes duchesses, se rendit directement à la cathédrale, où ces augustes personnes occuperent les places qui leur étaient assignées. L'impératrice douairiere portait la couronne et le manteau impérial, dont la queue était portée par six chambellans, et la pointe par un des principaux seigneurs de la cour. Elle était en outre entourée, pendant sa marche, de plusieurs personnes de la cour, des deux sexes. Le protopope de l'église cathédrale, marchant devant l'empereur et l'impératrice, aspergea d'eau bénite le chemin que LL. MM. parcoururent pour se rendre à la salle d'audience : l'eau bénite était renfermée dans un plat d'or que portaient deux diacres. L'empereur monta sur le trône, qui était placé sous le dais, et bientôt les tymballes et les trompettes donnerent le signal que la fête allait commencer.

La procession se mit en marche au son de toutes les cloches, et les différens régimens qui étaient en bataille rendaient les honneurs au cortége. Lorsque les marques de la souveraineté approcherent des portes de l'église, le clergé fut les recevoir à la derniere marche; le *sous-pope* les encensa et les aspergea d'eau bénite. Au moment où l'empereur entra dans l'église, le métropolitain fut à sa rencontre avec sa croix et le premier évêque avec l'eau bénite. L'empereur et l'impératrice rendirent d'abord leurs respects au maître-autel et aux images saintes; puis LL. MM. s'assirent sur leur trône, qui était placé sous un dais dans le centre de l'église. Les évêques, les archimandrites et le reste du clergé se placerent sur deux rangs, depuis le trône jusqu'au maître-autel. Un corps de chantres entonna un pseaume. Les marques de la souveraineté furent déposées, et les personnes qui les avaient portées se placerent dans l'ordre indiqué sur les marches du trône. Les différens maréchaux, etc. prirent place en face du maître-autel. Les généraux et les autres personnes employées se placerent dans les galeries qui leur avaient été assignées.

Il se passa une scene touchante avant la cérémonie du couronnement. L'empereur s'approcha de sa mere, et celle-ci le bénit avec une image qu'elle avait peinte elle-même. Après qu'on eut lu l'évangile, l'empereur se fit revêtir de son manteau impérial. Le métropolitain, assisté de son clergé, le présenta sur un coussin à S. M., et prononça une priere pendant que l'empereur le revêtissait. Après cette cérémonie, on lut à haute voix deux prieres; ensuite l'empereur se fit donner la couronne et la posa lui-même sur sa tête, pendant que le métropolitain prononçait une autre priere. Il reçut de la même maniere le sceptre et le globe; prit le premier de la main droite et le second de la main gauche, et se remit sur son trône. Ensuite il les replaça sur leurs coussins, appela l'impératrice, ôta sa couronne de dessus sa tête, en toucha celle de l'impératrice et la replaça sur la sienne. Ensuite il attacha à son épouse le manteau et l'Ordre de Saint-André; puis il se fit redonner le sceptre et le globe. Le protodiacre proclama alors tous les titres de l'empereur, entonna un hymne pour demander au ciel la conservation des jours du monarque, hymne qui fut répété en chœur par tous les chantres. Pendant cette cérémonie on sonna toutes les cloches, on tira cent et un coups de canon, et toutes les troupes qui se trouvaient dans le Kremel firent une triple décharge de mousqueterie.

Le cortege se rendit à l'église cathédrale dans l'ordre suivant : 1° un détachement de chevaliers-gardes qui s'arrêta auprès de l'église, et se forma en haie; 2° vingt-six pages de la chambre avec leur gouverneur; ils traverserent l'église et attendirent la fin du service divin dans la maison du synode; 3° deux maîtres des cérémonies portant leurs bâtons; ils indiquerent aux personnes présentes à la cérémonie les places qui leur étaient assignées, et se placerent, ainsi que les autres maîtres de cérémonie, en face de la place de S. M. I.; 4° les députés du commerce russe, deux par gouvernement: les plus anciens resterent dans l'église; les autres ne firent que la traverser; 5° les négocians étrangers, dont les deux plus anciens seulement resterent dans l'église, les autres passerent outre; 6° le koscheroi (conducteur) des troupes de la Mer-Noire (*tschernomorsky*), avec les députés; le conducteur et le plus ancien demeurerent dans l'église; 7° l'hetman des cosaques du Don, qui resta dans l'église, ainsi que les quatre plus anciens députés; (pour ne pas me répéter aussi souvent, je remarquerai que cette regle a été observée pour tous ceux qui suivent, car l'église était trop petite pour contenir une aussi grande quantité de députés); 8° le conseil d'état; 9° l'université impériale de Moscow; 10° la chambre des tutelles; 11° le gouvernement de Moscow; 12° le tribunal du gouvernement; 13° les archives; 14° le tribunal suprême du pays; 15° le college de la chambre; 16° le college de révision; 17° le bureau de la banque; 18° le bureau des mines; 19° le département de la monnaie; 20° la chambre des rentes; 21° le bureau des mesures; 22° le grand bureau du sel; 23° le bureau de médecine; 24° le bureau des manufactures; 25° le dépôt de la commission des vivres; 26° leur commissariat; 27° le bureau des postes de Moscow; 28° les députés nobles de tous les gouvernemens; deux membres de chaque députation resterent dans l'église; ceux qui n'étaient point de la religion chrétienne se promenerent autour de l'église; 29° le sénat dirigeant; 30° le conseil impérial; toutes les personnes nommées ci-dessus marchaient trois par trois; 31° deux grands-maîtres de cérémonies avec leurs bâtons; 32° le grand-maître des cérémonies avec sa suite; 33° deux hérauts dans leur costume; 34° les marques de la souveraineté, portées par les personnes qu'on a déjà nommées, suivies de leurs assistans; 35° un détachement de chevaliers-gardes; 36° deux maréchaux de la cour; 37° le grand maréchal de la cour, marchant dans le centre avec sa suite; 38° le grand-maréchal; 39° l'empereur ayant auprès de lui deux assistans, à leurs côtés deux adjudans-généraux et le chef des chevaliers-gardes l'épée à la main; 40° l'impératrice ayant également ses deux assistantes; le dais sous lequel marchaient LL. MM. était porté par seize généraux-majors, et les cordons du dais par seize lieutenans-généraux; 41° les dames de la cour; 42° un détachement de chevaliers-gardes; 43° un corps de la premiere noblesse, ayant un chef à sa tête; ceux-ci resterent à l'entrée de l'église; 44° un corps de manufacturiers et de fabricans qui marchaient trois par trois, 45° les principaux négocians de Moscow, marchant également par trois; 46° un détachement de chevaliers-gardes.

Le chant, le son des cloches et les décharges d'artillerie et de mousqueterie étant terminés, l'empereur se leva de son trône, rendit le sceptre et le globe aux personnes qui les avaient portés pendant la procession, et fit à genoux une priere que le métropolitain et toutes les personnes qui étaient dans l'église répéterent aussi à genoux. Pendant ce tems, l'empereur seul était debout. Après cette priere, le métropolitain prononça un discours de félicitation assez court; il fut suivi d'un hymne chanté au son des cloches : puis on commença la lithurgie, pendant laquelle LL. MM., aux endroits principaux, c'est-à-dire, à la lecture de l'évangile, à l'apparition du pain et du calice, ôterent leur couronne et la firent tenir. Vers la fin de la lithurgie, le vice-gouverneur, assisté de deux personnes, étendit, depuis le trône jusqu'au maître-autel, un tapis rouge brodé en or, sur lequel l'empereur marcha à l'autel pour y recevoir l'huile sainte et le sacrement de la communion. Auprès de la porte du maître-autel on avait étendu un tapis de drap d'or sur un autre de velours. L'impératrice suivait les pas de l'empereur; et devant eux, ainsi qu'à leurs côtés, marchaient les personnes désignées plus haut, qui s'arrêterent sur les marches du maître-autel. L'empereur se plaça auprès de la principale porte dudit autel (nommée en russe *Zneskige Dweri*, la porte royale), sur le tapis de drap d'or; mais l'impératrice se tint à quelque distance de cette porte. Pendant le sacre et la communion, on tint la couronne, le sceptre et le globe. Le métropolitain avait l'huile sainte dans un nouveau vase d'or; il y trempa une espece de pinceau, avec lequel il toucha le front, les yeux, les narines, la bouche, la poitrine et les deux côtés des mains de l'empereur, en disant : *Signe du don du Saint-Esprit.* Le plus ancien évêque essuya les traces de l'huile sainte avec du coton. Cette cérémonie eut lieu au son des cloches, au bruit des canons et de la mousqueterie. Ensuite l'impératrice se plaça sur le même tapis d'or; mais elle ne fut ointe qu'au front. Puis l'empereur passa par la porte du maître-autel pour entrer dans l'intérieur du sanctuaire (lui seul a ce droit), où il reçut la communion des mains du métropolitain. Il était, durant ce tems, debout sur un tapis de drap d'or.

Pendant que l'empereur, devant lequel on portait les marques de la souveraineté, retournait à sa place, l'impératrice se présenta à la porte du maître-autel, où elle reçut la communion à la maniere accoutumée : puis LL. MM. se rendirent ensemble au trone. L'empereur et l'impératrice remirent préalablement leurs couronnes, et l'empereur portait le sceptre et le globe.

LL. MM. quitterent l'église pour visiter celle des Archanges. De la porte septentrionale de l'église de l'Ascension de la Vierge Marie, jusqu'à celle de l'église des Archanges, on avait fait un chemin avec une balustrade de la hauteur d'un pied et recouvert de drap rouge. Le cortege passa sur ce tapis; et faisant le tour du grand clocher, nommé *Iwan Welicki*, au bruit des cloches, de l'artillerie et de la mousqueterie, se rendit à l'église ci-dessus nommée, où LL. MM. y rendirent leurs hommages aux images saintes, aux morts et aux tombeaux de leurs ancêtres, pendant que les chants solennels et les prieres du clergé faisaient une impression profonde sur l'ame des spectateurs. Ensuite LL. MM., suivant toujours le même chemin, se rendirent à l'église cathédrale de l'Annonciation de la Vierge Marie, où elles observerent la même piété; et enfin elles retournerent au palais. L'empereur marchait sous le dais, la couronne sur la tête, et portant le sceptre et le globe. Huit chambellans portaient la queue de son manteau, dont la pointe était portée par le grand écuyer. L'impératrice le suivait; huit chambellans portaient également la queue de son manteau, dont la pointe était portée par le grand veneur. Pendant que LL. MM. firent leurs prieres dans l'église des Archanges, les trente-deux officiers supérieurs firent le tour de l'église avec le dais, et le poserent à la porte par laquelle LL. MM. se proposaient de sortir; mais il fut porté par des généraux-majors et des lieutenans-généraux quand elles se remirent en route.

Aussitôt que le dîner fût servi dans la piece, nommée *Granowitaya Palata* (grande salle gothique dans le palais du Kremel), et que le grand maréchal en eut averti l'empereur, S. M., accompagnée des deux impératrices, s'y rendit en grande pompe, suivis des maîtres des cérémonies, des grands-officiers de la couronne et du grand-maréchal. Les aides-de-camp, les secrétaires et les seigneurs de la cour marchaient des deux côtés. Les chevaliers-gardes formaient la haie. La salle à manger était remplie par les personnes les plus distinguées, tant ecclésiastiques que laïques des quatre premieres classes. Les dames étaient à droite et les hommes à gauche : l'empereur et les deux impératrices se placerent sur le trone, et s'assirent à une table qui était préparée pour eux. Les seigneurs occupant les grandes charges de la cour, se placerent derriere les chaises de LL. MM., ayant derriere eux leurs suivans. Les écuyers tranchans étaient en face de LL. MM.: quatre officiers des chevaliers-gardes étaient des deux côtés du trone.

Conformément aux ordres de l'empereur, le grand-trésorier de l'empire présenta aux deux im-

pératrices les deux médailles frappées en mémoire du couronnement : on en distribua ensuite aux personnes des deux sexes qui se trouvaient dans la salle à manger. Les grandes-duchesses les reçurent des mains des seigneurs de la cour. Pendant ce tems, le métropolitain bénit les mets. Le reste de la famille impériale dîna à une table séparée, dressée dans la salle nommée *Tainix*. Un moment après, les deux classes s'inclinerent devant lui et se placerent aux tables dressées dans la salle à manger. Les deux autres classes trouverent dans les appartemens attenans autant de tables que la place avait permis d'en établir. Les plats furent portés par des officiers supérieurs, précédés du grand-maréchal et du grand-maître des cérémonies, et furent posés sur la table par les maréchaux de la cour. Pendant le dîner, il y eut un concert vocal et instrumental ; ensuite LL. MM. se retirerent avec le même ordre dans l'intérieur du palais. Ainsi se termina cette journée.

Le jour suivant, les deux premieres classes dînerent à la cour. Le 17, LL. MM. reçurent les félicitations des députés des différens gouvernemens. Le soir, il y eut bal dans la salle nommée *Granowitaya Palata*.

Le 18, l'empereur et l'impératrice retournerent au palais situé dans la Slobede allemande.

La *grande fête du peuple* eut lieu le 19, dans la même plaine destinée, du tems de Paul Ier, aux revues et aux grandes manœuvres. On avait marqué un vaste espace de terrein qu'on avait entouré d'un rempart de gazon peu élevé ; des colonnes hautes et bien travaillées indiquaient les différentes entrées qui conduisaient au centre de cette place ; on y avait pratiqué aussi un chemin tournant pour les voitures, qui aboutissait au même centre, et qui était suffisamment indiqué par des pieux attachés les uns aux autres. Le chemin était uniquement à l'usage de la famille impériale. Toute cette place était, pour ainsi dire, entourée de loges, de maniere cependant qu'il se trouvait un espace de cinquante et quelques brasses entre chaque bâtiment. Ces loges, peintes de différentes couleurs et ornées de tapis et de couvertures de couleurs mêlées, présentaient un très-agréable coup-d'œil, au-dessous cependant de l'agrément et de la magnificence du spectacle des habits de ceux qui étaient dedans. Dans l'intérieur de cette place, on avait dressé une quantité innombrable de tables ; chaque table consistait en deux planches, qui reposaient sur des pieux fichés en terre. On avait percé chaque table de maniere qu'il en sortait de jeunes bouleaux, dont les branches portaient des pommes qu'on y avait attachées. Une grande quantité de maisons légérement et agréablement bâties, des temples, des ruines, des pavillons, des ponts gothiques écroulés à moitié, de vieux châteaux, etc. amusaient la vue de quelque côté qu'on la tournât.

On trouvait des boissons de toute espece dans de petits bâtimens rustiques recouverts en toile, tels que des tours, des maissonnettes, etc. Les pompes étaient si bien recouvertes, qu'on ne pouvait deviner d'où sortait la liqueur, et qu'on n'en pouvait distinguer la qualité que par le robinet d'où elle découlait. Sous ces robinets, on avait placé de grandes cuves. On avait établi, pour l'amusement du peuple, des jeux de quilles, une grande quantité de balançoires et de carousels. Un écuyer, debout sur son cheval, exécutait différens tours d'adresse dans un bâtiment ouvert. Ici, des Egyptiens habillés en Romains, figuraient dans un grand bâtiment ouvert; là, leurs femmes et leurs filles, conduites par leur hetman, exécutaient des danses vives et parlantes. Ici, l'on entendait plusieurs corps qui charmaient par leur musique harmonieuse ; là, on entendait le fracas des trompettes et tambours placés dans une conque au-dessus d'une tente. Plus de six mille voitures, la plus grande partie à six et à quatre chevaux, couvraient la place, et il y en avait encore davantage sur la plaine et sur le chemin. Le dîner fut mangé en trois minutes, sans dispute et sans bruit ; mais on ne permit pas encore au peuple d'aller boire.

A midi et demi l'empereur arriva à cheval ; le grand-duc Constantin était à sa droite, et sa suite derriere lui. Les deux impératrices, dans une superbe voiture, suivaient immédiatement l'empereur. L'impératrice mere était assise à droite. La voiture des grandes-duchesses suivait celle des impératrices. Elle était suivie à son tour par quantité d'équipages de la cour. L'empereur était à cheval, la tête découverte, continuellement occupé à répondre aux salutations de son peuple. La famille impériale passa plusieurs fois à travers de cette multitude enivrée de bonheur, et de peuple heureux et content. (*Publiciste.*)

DANNEMARCK.

Copenhague, le 10 *novembre* (19 *brumaire.*)

Au moment où la paix générale va rendre au commerce et à la navigation une étendue et des développemens que la guerre et le monopole des Anglais leur avaient enlevés, au moment où le gouvernement de France et celui des autres pays, entraînés dans la grande lutte dont nous voyons enfin le terme, dirigent leur attention et leurs efforts vers les moyens de ranimer l'industrie nationale, il importe de faire connaître les avantages que la situation de Copenhague offre, comme entrepôt, pour le commerce direct de la Baltique et des contrées du Nord, et les facilités que cette ville présente aux échanges de tous les genres de productions.

Copenhague est le point central entre la Suede, la Russie et tout le Nord de l'Allemagne. Son port est sûr autant que l'entrée en est facile. Les moyens y sont multipliés pour le chargement et le déchargement des navires.

Le gouvernement danois, jaloux d'encourager les relations de ses sujets avec les étrangers, permet un libre commerce de *transit*, pour toute marchandise, *sans exception*. Il ne les soumet, pour quelque pays qu'elles soient destinées ou de quelque pays qu'elles viennent, qu'à la très-modique rétribution d'un demi ou d'un au plus pour cent : ce qui est fixé par le tarif de la douane.

Les négocians de Copenhague, de leur côté, cherchant à s'attirer la consignation des marchandises venant du dehors, acceptent *par anticipation* les lettres-de-change, tirées sur eux par des maisons connues, pour les deux tiers ou même les trois quarts de la valeur, payable à Hambourg, lors de la remise des factures, connaissemens et ordres d'assurance. Ils en avancent même le montant à raison de 5 pour cent d'intérêt annuel. De-là, pour les acheteurs ainsi que pour les vendeurs, des avantages nombreux, qui ne peuvent manquer de leur faire préférer Copenhague, comme un des plus utiles marchés de l'Europe.

1°. On peut disposer de la plus grande partie de ses fonds avant l'expédition des marchandises, et les employer, soit à de nouveaux achats, si l'époque y est favorable, soit à de nouvelles spéculations sur des objets quelconques.

2°. On reçoit des cargaisons en retour pour le reste de ses capitaux, et ces expéditions se font plus promptement que si on allait faire ses ventes plus loin.

3°. Ceux qui sont eux mêmes armateurs gagnent aussi la plus grande partie du frêt. Ajoutez que leurs navires, chargeant et déchargeant à Copenhague, pourront y faire deux voyages par an, avantage qui leur est interdit s'ils les envoyent plus loin, à Pétersbourg ou à Riga, puisque le commerce du Nord de la Baltique est à-peu-près impossible, pendant la mauvaise saison, depuis octobre jusqu'en mai.

4°. En général, le prix des marchandises n'est pas moins avantageux dans un entrepôt situé comme Copenhague, que sur les lieux mêmes : c'est ce que prouvait autrefois l'exemple de la Hollande. Les raisons que nous venons de donner le démontrent aux yeux des vendeurs ; quant aux acheteurs, ils évitent les frais et les risques d'un plus long transport.

Les uns et les autres trouvent dans un entrepôt tel que Copenhague, une plus grande concurrence produite par l'échange des marchandises de toute espece.

Au reste, les négocians français qui ont des envois à faire dans la Baltique, et qui desirent en retour des denrées du Nord, peuvent se convaincre par eux-mêmes de ce que nous avançons. Ils n'ont qu'à donner ordre à leurs capitaines de s'arrêter un instant dans la rade de Copenhague, pour s'informer auprès d'une maison de cette ville à quelles conditions s'y effectueraient les ventes ou les achats.

La commission d'usage à Copenhague, sur la vente et l'achat, est de deux pour cent. Les autres frais, y compris les droits de douane sur les marchandises d'entrepôt, ne passent pas non plus deux pour cent ; ce qui fait en tout quatre pour cent, taux inférieur aux usages de la plupart des autres marchés.

Le commissaire-général des relations commerciales de S. M. danoise à Paris (M. Classen, demeurant rue Neuve-Saint-Georges, n° 34), se fera au besoin un plaisir d'indiquer à ceux qui n'ont pas encore de relations avec le Dannemarck, les maisons de Copenhague qui jouissent de la plus grande estime, et qui, par leur probité et leur activité, méritent le plus la confiance des Français et de tous les étrangers.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 *novembre* (26 *brumaire.*)

Les Anglais qui se trouvent dans cette capitale ont célébré la paix de leur nation avec la France, par des fêtes brillantes, des repas somptueux, des bals élégans et des courses de chevaux.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 21 *novembre* (30 *brumaire.*)

On ne finirait pas si on voulait donner une juste idée de tous les malheurs qui sont arrivés sur nos côtes depuis quinze jours. Il suffit de dire que depuis avant-hier, plus de sept vaisseaux ont péri, pour la plupart corps et biens, entre l'embouchure de la Meuse, la pointe de Hollande, et les villages du Noorduegk et de Schewelingen. On a enterré, ce matin, au cimetiere du dernier village, plusieurs cadavres que la mer avait jetés sur la plage.

— L'administration hollandaise de la poste de l'armée a commencé hier à faire le service.

INTERIEUR.

Clermont (*Puy-de-Dôme*), *le* 1er *frimaire.*

Les habitans de cette ville, qui s'honorent d'avoir pour compatriote le général Desaix, lui élevent un monument qui aura 20 metres de hauteur (60 pieds), et sera orné de quatre trophées et du buste de Desaix, sculptés par Chinard. On pratiquera une fontaine dans le soubassement. Le préfet du département, accompagné des autorités civiles et militaires, en a posé la premiere pierre.

Calais, le 4 *frimaire.*

Aujourd'hui commence le service des malles aux lettres pour l'Angleterre.

Paris, le 9 *frimaire.*

Extrait du procès-verbal des séances du tribunat, du 8 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Il est procédé au scrutin indiqué pour l'élection d'un candidat à présenter au sénat-conservateur.

Le nombre des membres présens est de 90. Le citoyen Démeunier a réuni 58 suffrages : les autres se sont distribués entre plusieurs citoyens.

Le président proclame le citoyen Démeunier candidat du tribunat, pour la place vacante au sénat-conservateur. Le sénat arrête que l'acte de présentation ci-dessus sera transmis au sénat, au corps-législatif et au gouvernement.

Collationné à l'original par nous président et secrétaire du tribunat, à Paris, le 9 frimaire an 10.

Signé, *Chabaud*, président, *Curée*, **Ludot** et *Bailleul.*

Des réquisitions ayant été faites dans le département des Côtes du Nord pour le service des fourages, le gouvernement a ordonné qu'une somme soit retenue aux entrepreneurs généraux de ce service jusqu'à ce qu'ils aient justifié, par une attestation du préfet, qu'ils ont acquitté le montant de leurs réquisitions.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des consuls de la République, le 9 frimaire. — Paris, le 8 frimaire an 10 de la République française.

Le ministre de la police générale aux consuls de la République.

Citoyens consuls,

Dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, quatre brigands du canton de Menille (département de l'Eure) s'étaient mis en embuscade dans la forêt des Mares, pour attendre et pour attaquer à son passage, la diligence de Caen à Paris. Leurs moyens étaient bien concertés et l'occasion bien choisie, car cette diligence était chargée d'une somme d'environ 80,000 francs.

Le citoyen Dufresne, maréchal-des-logis de la gendarmerie, avait été prévenu de ce projet d'attaque. Il se met à la tête de l'escorte qui devait accompagner la diligence. Arrivé au lieu où il savait qu'elle serait attaquée, il place une embuscade destinée à la poursuite des brigands ; il fait descendre les voyageurs de la diligence, et il y monte lui-même avec quatre militaires déguisés, ainsi que lui.

Il ne tarde pas à rencontrer les brigands. La diligence est attaquée. Les militaires travestis en voyageurs sont sommés de descendre : à peine sont-ils descendus de voiture, que deux brigands s'y élancent pour commencer le pillage. Dufresne et ses compagnons d'armes saisissent cet instant pour attaquer la bande qui venait de les arrêter. Deux des brigands sont capturés dans la diligence même, dont ils se croyaient déjà les maîtres ; les deux autres s'enfuient, mais ils sont poursuivis et bientôt atteints. Tous quatre sont actuellement détenus à Evreux, et ont avoué leur délit.

Le maréchal-des-logis Dufresne a été blessé à l'œil, d'un coup de crosse, et a vu brûler sur lui une amorce.

Je me félicite, citoyens consuls, d'avoir une semblable occasion de vous entretenir du zele avec lequel la gendarmerie nationale exécute les plans ordonnés par la police, dans toutes les parties de la République. Partout elle a marché avec autant de célérité que de courage ; partout son activité a été couronnée du plus heureux succès, et la société lui doit d'avoir été délivrée, dans le cours de l'an 9, d'un nombre très-considérable de malfaiteurs de tout genre.

Sur divers points de la France son service a été difficile ; sur quelques autres, il a été environné de dangers ; mais nulle part les obstacles n'ont été pour elle un motif de découragement ou d'inertie.

Si, dans son organisation actuelle, la gendarmerie nationale a pu rendre des services aussi importans, que ne doit-on pas attendre d'elle, lorsque la nouvelle organisation, qui a été arrêtée pour elle, sera pleinement en activité?

Le zele et le dévouement avec lesquels ce corps s'est acquitté de son service, méritent une récompense, citoyens consuls; il n'en est point qui puisse le dédommager mieux de ses fatigues passées, qui puisse garantir plus efficacement son zele pour l'avenir, qu'un témoignage de satisfaction de votre part. C'est une justice que mérite la gendarmerie nationale, et que j'aime à réclamer pour elle.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de la police générale, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il sera donné un mousqueton d'honneur au maréchal-des-logis Dufresne, et une gratification extraordinaire de deux mois de solde aux gendarmes qui l'accompagnaient.

II. Le ministre de la guerre et de la police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 frimaire an 10.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 7 frimaire an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le directeur-général, les administrateurs, le secrétaire-général, les directeurs et employés des douanes porteront un uniforme qui est réglé ainsi qu'il suit :

Pour tous, habit croisé de drap, pantalon ou culotte verd, gilet blanc ou verd.

Pour le directeur-général, broderie en argent au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et double baguette autour de l'habit, selon le modele joint à l'arrêté; gilet et pantalon brodés, chapeau français, boutons avec ces mots : *douanes nationales*, et une ganse d'argent.

Les administrateurs, broderie simple au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et baguette simple autour de l'habit, gilet avec baguettes, pantalon uni.

Le secrétaire-général et les directeurs des départemens, broderie au collet, aux paremens et à la patte des poches seulement, sans baguette autour de l'habit, gilet et pantalon unis.

Les inspecteurs, broderie aussi en argent au collet et aux paremens.

Les receveurs principaux, un galon double au collet et aux paremens, de treize millimetres de largeur.

Pour ces cinq derniers grades, chapeaux pareils au directeur-général.

Les contrôleurs aux visites, un galon double au collet, un simple au parement.

Les receveurs particuliers, un galon simple au collet et au parement.

Les commis à la navigation, un galon double au collet.

Les commis aux déclarations, un galon simple au parement.

Les visiteurs, un galon simple au collet et au parement.

Les employés des bureaux, habit uni.

Les contrôleurs des brigades, galon simple au collet, double au parement.

Les capitaines, galon double au parement.

Les lieutenans principaux et d'ordre, galon simple au parement.

Les lieutenans, deux boutonnieres au collet, en galon d'argent.

Les sous-lieutenans, deux boutonnieres de même à chaque parement.

Pour ces onze derniers grades, chapeau à la française, avec ganse d'argent et bouton portant ces mots : *douanes nationales*.

Les préposés, habit, gilet et culotte unis.

Pour tous, une arme.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger, ne pourront être entreposés à Bordeaux que dans le seul magasin situé au lieu dit *Bacalan* : en cas de contestation sur le prix du loyer qui sera dû au propriétaire de ce magasin, il sera réglé par experts.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dupuis.

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

ON procede au scrutin de ballotage entre Grégoire et Bigot-Préameneu, pour déterminer lequel de ces deux concurrens sera présenté comme candidat au sénat-conservateur.

Sur 232 votans, le premier réunit 158 suffrages; en conséquence il est proclamé candidat.

Le corps-législatif arrête que le résultat du scrutin sera communiqué par un message au sénat-conservateur, aux consuls de la République et au tribunat.

L'ordre du jour appelle la présentation du projet de loi relatif au traité conclu entre la République française et le Portugal.

Le conseiller-d'état *Defermont*, chargé par le gouvernement de porter la parole, après avoir donné lecture de ce traité (1), expose les considérations suivantes :

Citoyens législateurs,

Le traité que j'ai l'honneur de vous proposer est encore un de ces actes que nous devons à la sagesse des mesures prises par le gouvernement, et au dévouement courageux des armées de la République.

Il ne sera pas difficile de vous faire reconnaître les avantages qu'il présente pour l'honneur et la prospérité des deux nations.

Il renferme trois dispositions principales.

Par la premiere, la paix et l'amitié sont rétablies entre la République française et le royaume de Portugal, et les rapports politiques entre les deux puissances sont rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

Par la seconde, on regle pour l'avenir les limites entre les deux Guyanes française et portugaise. On ne pouvait, dans un pays preque désert, en choisir de meilleures que les fleuves et les montagnes, et il était naturel que la France, dont les possessions dans cette partie sont bien moins étendues que celles du Portugal, fît rapprocher ces limites de l'ancien point où elles avaient été fixées.

Enfin, la troisieme partie porte, qu'il sera négocié entre les deux puissances un traité de commerce et de navigation qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal; mais qu'en attendant, les communications seront rétablies, les citoyens et les sujets des deux puissances jouiront *également* et *respectivement*, dans les états de l'une et de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées; que les denrées et marchandises provenant du sol et des manufactures de chacun des deux états seront admises réciproquement sans restrictions et sans pouvoir être assujetties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations, et que les draps français pourront de suite être introduits en Portugal sur le pied des marchandises les plus favorisées.

Ces stipulations prouvent que le gouvernement s'est renfermé dans les bornes de la modération; il n'a rien voulu de contraire à l'intérêt d'une nation qui demandait notre amitié; la justice la plus stricte prescrivait une réciprocité entiere; il s'est borné à la demander; il ouvre à l'industrie française de nouveaux débouchés; mais ce n'est point en lui assurant des privileges ou un monopole qu'il veut l'aggrandir, c'est en excitant une noble émulation qu'il veut la faire parvenir au degré de prospérité qu'elle doit atteindre. Si le gouvernement français n'eût consulté d'autre droit que la force, il eût pu exiger d'avantage du Portugal; il a pensé au contraire que moins cette nation était puissante, moins il nous convenait de l'affaiblir.

Le Portugal formait depuis long-tems une puissance indépendante, lorsqu'en 1581 il passa sous la domination espagnole. Les Portugais avaient alors doublé le Cap de-Bonne-Espérance, ouvert une nouvelle route au commerce des Indes, et rempli de leur nom cette riche et vaste contrée dans laquelle ils signalerent par une foule d'exploits et formerent les premiers établissemens européans.

Ils avaient découvert le Brésil, et commencé dans cette partie de l'Amérique l'établissement d'une riche colonie.

Les autres puissances de l'Europe ne purent voir sans inquiétude la réunion aux royaume d'Espagne d'une monarchie si avantageusement située pour faire une grande partie du commerce du Monde et qui avait les plus riches et les plus vastes établissemens dans les deux hémispheres

Aussi, lorsqu'en 1640 les Portugais entreprirent de rétablir la maison de Bragance sur le trône, ils reçurent de puissans secours, mais aucune puissance ne leur en accorda avec autant d'efficacité que la France.

Il se forma alors entre les deux nations des relations d'amitié, qui ne s'affaiblirent qu'au commencement du 18e siecle.

Lorsque le petit-fils de Louis XIV passa en Espagne, le gouvernement Portugais effrayé de voir sur ce trône un prince de la maison de Bourbon, s'abandonna pour ainsi dire à l'Angleterre, et consentit à des stipulations qui ont ruiné son industrie et rendu presque nulles nos anciennes relations avec lui.

Le traité du 27 décembre 1703, confirmé en 1713, livra le commerce du Portugal au monopole des commerçans et fabricans anglais, tandis que les autres nations en furent pour ainsi dire exclues.

Toutes les étoffes de laine de la Grande-Bretagne furent admises en Portugal, à condition que les vins de Portugal seraient reçus en Angleterre en payant seulement les deux tiers des droits qui seraient payés pour les vins de France.

Les Anglais, au moyen de ce traité, firent d'abord languir, puis anéantirent les manufactures portugaises; ils devinrent les fournisseurs et entrepreneurs généraux du commerce de Portugal, et presque toutes les richesses qu'il tirait de ses colonies venaient pour compte des Anglais ou passaient dans leurs mains; ainsi le Portugal était devenu une simple colonie anglaise, un grand marché, presque privatif à son industrie.

En vain un ministre éclairé, indigné de cette servitude, déploya une énergie et une opiniâtreté peu communes, et n'épargna rien pour en affranchir son pays. Son génie et sa fermeté n'avaient pas laissé des traces assez profondes pour que les Anglais n'eussent pu recouvrer après sa retraite une grande partie de leur influence. Il est certain qu'ils n'avaient pas plus de part dans le commerce de leurs propres colonies, qu'ils n'en ont eu dans celui du Portugal.

Non-seulement leurs manufactures trouvaient un grand débouché dans ce royaume, mais encore les Anglais servaient d'intermédiaires entre le Portugal et les autres peuples manufacturiers de l'Europe; et comme ce n'était pas sans profit pour eux qu'ils entraient comme tiers dans ces transactions, leur bénéfice était une perte réelle à supporter, tant par le Portugal que par les autres peuples manufacturiers.

Le gouvernement portugais n'était pas plus heureux dans ses mesures pour assurer son indépendance politique. Il n'avait que de faibles moyens de défense, et était réduit à s'en reposer sur les secours de la puissance dans la dépendance de laquelle il s'était placé.

Les Portugais, naturellement doux et faciles, sensibles à l'honneur et amoureux de la gloire, affables avec les étrangers et amis des sciences et des arts, n'auraient dû voir dans la révolution française que l'élan d'un peuple généreux vers la liberté, mais le gouvernement portugais était trop dépendant de l'Angleterre pour ne pas suivre son exemple.

Le navire français *le Saint-Jacques* entra dans le port de Saint-Yago sur la foi du droit des gens, comptant y trouver amitié et protection de la part d'une nation qui ne nous avait pas déclaré la guerre. Il est saisi, confisqué et vendu. Le Portugal a depuis envoyé ses armées nous combattre sur les Pyrénées; il a joint ses vaisseaux à ceux des flottes anglaises, et s'est mis plus ouvertement au nombre de nos ennemis.

Après la paix de Campo-Formio, le Portugal craignit de voir les armées françaises se porter sur ses frontieres, en traversant le territoire espagnol. Il envoya un ambassadeur à Paris, qui conclut et signa un traité définitif; mais le gouvernement portugais refusa de le ratifier, et ce refus devait naturellement accroître l'animosité que la guerre avait déjà fait naître entre les deux nations. Aussi, depuis cette époque, on a vu les escadres portugaises croiser devant Malte et devant Alexandrie; et l'on se souvient que le général de l'armée d'Orient, à la vue des vaisseaux portugais, mit à l'ordre du jour de l'armée qu'un jour viendrait où la nation portugaise payerait, avec des larmes de sang, l'affront qu'elle faisait à la République française.

Le traité de Lunéville qui pacifia le continent, était le moment d'obtenir les satisfactions qu'on avait droit d'exiger du gouvernement portugais. Une convention fut conclue à Madrid entre l'Espagne et la France, par laquelle il fut arrêté que S. M. le roi d'Espagne et la République française formeraient une armée combinée pour obliger le Portugal à se détacher de son alliance avec l'Angleterre, et à céder, jusqu'à la paix définitive, aux troupes espagnoles et françaises l'occupation du quart de son territoire.

Le but de cette convention n'était pas de satisfaire un vain sentiment d'orgueil, ou simplement de venger des offenses qui véritablement n'existent plus le jour où l'on a le pouvoir de les punir. Mais c'était une partie de cette vaste combinaison politique qui se rattachait de la Baltique au Hanovre, du Hanovre aux confins d'Otrente, et dont le nœud commun était la paix générale.

Le gouvernement français tint ses engagemens. Une division avec une nombreuse artillerie traversa les Pyrénées sous les ordres du général Leclerc.

Le général St.-Cyr, officier d'un mérite distingué, fut envoyé pour résider auprès du général espagnol, et concerter toutes les opérations de guerre. Les hostilités commencerent, mais après deux ou trois escarmouches, où quatre à cinq cents hommes ont pu se trouver engagés de part et d'autre, le général espagnol conclut, au nom de son gouvernement, le traité de Badajoz, dans lequel il oublia d'exiger l'occupation du quart du territoire portugais qui avait été le véritable et principal intérêt de la convention de Madrid.

(1) Voyez le Moniteur, n° 17 de cette année.

Le premier consul fit connaître sur-le-champ que de son côté, il ne pouvait ratifier le traité de Badajoz ; que cet acte était contraire à la politique générale et à l'intérêt des alliés ; qu'il était en opposition formelle avec la convention de Madrid, et que la conséquence immédiate qu'aurait ce traité pour sa majesté catholique, si elle se portait à le ratifier séparément, serait la perte de la Trinité. Le cabinet de Madrid passa outre, ratifia séparément le traité de Badajoz, et fit ainsi le sacrifice de la Trinité.

Nous continuâmes, après la pacification d'Espagne, à rester seuls plusieurs mois en guerre avec le Portugal. Nous eussions entrepris et réalisé seuls ce que par la convention de Madrid, l'Espagne devait faire de concert avec nous. Nous eusssions obtenu la cession jusqu'à la paix définitive, de l'occupation du quart du territoire portugais : mais les événemens se pressèrent, les négociations entamées depuis long-tems à Londres arrivaient à leur maturité ; le gouvernement donna ses ordres, et la paix fut signée avec le Portugal deux jours avant la signature des préliminaires à Londres.

Le gouvernement français a cherché à régler avec le Portugal nos rapports de commerce d'une maniere utile aux deux nations, et à fixer, par le traité, nos limites entre les Guyannes française et portugaise avec assez de soin pour prévenir toutes contestations à l'avenir.

Pour remplir le premier objet, il a demandé au Portugal la réciprocité, à laquelle celui-ci ne pouvait se refuser sans nuire à ses propres intérêts.

Toutes les nations ont, plus ou moins, besoin les unes des autres, et, soit qu'elles aient à acheter, soit qu'elles aient à vendre, rien ne convient mieux à leurs intérêts que d'appeler à leurs marchés le plus grand nombre d'acheteurs et de vendeurs. Tout monopole ou privilége exclusif, au profit de quelque nation dans les marchés d'une autre, ne nuit pas seulement aux autres nations qu'il éloigne de ces marchés, mais encore à celle qui l'accorde, puisqu'il lui ôte la ressource de trouver par la concurrence, des prix plus avantageux.

Les dispositions du traité sont donc conformes aux principes qui doivent servir de regle à toutes les nations commerçantes ; et si elles doivent amener d'heureux changemens dans nos relations de commerce avec le Portugal, les deux nations doivent également s'en applaudir.

Quant aux limites entre les deux Guyannes, on peut dire que par la convention de 1700, elles avaient été fixées au fleuve des Amazonnes, puisque par cette convention les Portugais s'étaient obligés de faire démolir tous les forts qu'ils avaient sur la rive gauche de ce fleuve ; et le traité d'Utrecht les régla postérieurement d'une maniere incomplette, remplie de contradictions, et qui a préparé des contestations qui ont duré jusqu'à ce jour.

La Guyanne française est la seule colonie qui nous reste dans le continent d'Amérique, tandis que les Anglais, les Espagnols, les Portugais et les Hollandais y possedent de vastes et riches établissemens, et les considerent comme un puissant moyen de prospérité.

Cayenne, principal port de l'île de ce nom, est aussi le chef-lieu de la Guyanne française ; l'insalubrité du climat a cessé avec la culture ; la navigation en est bien connue, son nom n'inspirera plus d'effroi. Les plus riches productions de l'Asie et de ses Archipels y sont naturalisées. La transplantation leur a donné une végétation plus puissante, plus de vigueur et de fécondité que dans leur pays natal. La Guyanne lui fournit des bestiaux, des bois et d'autres productions dans une abondance qui n'a de limites que le nombre d'hommes qui peuvent être employés aux travaux et à la garde des troupeaux.

Ce pays, que la culture n'a pas encore usé, est très-peu connu au-delà de cent lieues, à partir du bord de la mer. On y trouve quelques peuplades éparses de nations sauvages qui se sont attachées aux Français, parce que nous avons eu pour elles des traitemens humains et doux. Nous commerçons avec ces sauvages en attendant que les progrès de la culture élevent la valeur des terres intérieures de la Guyanne.

Cette colonie est loin d'un état de prospérité, mais elle n'en est pas moins d'une grande importance pour nous, soit que nous la considérions par rapport aux secours que Cayenne et nos autres colonies peuvent en obtenir, soit que nous l'envisagions comme un pays neuf destiné à recevoir, un jour, ceux de nos concitoyens que le desir de la fortune, les malheurs ou l'inquiétude naturelle de beaucoup d'hommes éloigneront de leur pays natal.

Ce serait une erreur de penser que la Zone-Torride ne peut être habitée par les Européans ; l'Amazone, le plus grand fleuve de l'Univers, serpente parallelement à la ligne équinoxiale à 2 ou 3 degrés sud de cette ligne qu'il rejoint à son embouchure ; et Lacondamine, qui l'a parcourue dans tout son cours, n'y a pas trouvé la chaleur insupportable. Elle se tempere à mesure qu'on s'éleve dans les terres, et la beauté du pays nous permet l'espoir d'y fonder réellement une colonie intéressante.

Ce ne sera sans doute qu'avec de puissans secours qu'on pourra voir réaliser ces espérances ; mais avant tout, il convenait de fixer les bornes encore incertaines de la colonie.

S'il s'est élevé dans le parlement d'Angleterre des débats sur les moyens de concilier cette fixation avec le traité préliminaire conclu entre la France et l'Angleterre, qui consacre l'intégrité des possessions portugaises, ces débats ne peuvent faire naître de difficulté sérieuse. Il est évident que la clause du traité préliminaire n'a eu de rapport qu'à l'invasion dont était menacé le Portugal par l'armée française qui était sur ses frontieres.

Cette clause ne peut d'ailleurs s'appliquer à une fixation de limites qui a été constamment en discussion.

Il était important, pour le Portugal comme pour la France, de prévenir toutes contestations pour l'avenir, et on ne peut, sous aucun rapport, regarder la disposition qui a eu cet objet, comme portant atteinte à l'intégrité du territoire du Portugal.

Enfin, le seul avantage qu'en retirera la France, sera de jouir sans contestation d'un territoire qui est aujourd'hui sans culture, mais qui, par les soins et les encouragemens d'un gouvernement éclairé et sans cesse occupé de la prospérité publique, peut recevoir de promptes et grandes améliorations sans exciter l'envie et les regrets du Portugal, auquel il reste bien plus de territoire qu'il n'en peut cultiver.

Les nouvelles liaisons entre les deux nations deviendront plus utiles ; les avantages qu'elles en retireront réciproquement contribueront à rapprocher deux peuples faits pour s'estimer et s'aimer ; et le Portugal reprendra dans l'Europe le rang qui convient à un Etat qui doit être jaloux de son indépendance et de sa prospérité.

En vain quelques hommes livrés à d'anciennes passions ou insensibles aux cris de l'humanité, voudraient voir prolonger une guerre qui a déjà coûté tant de sang et de trésors à l'Europe ; leurs murmures ne l'emporteront pas sur la sagesse qui préside enfin dans les conseils de ses gouvernemens. Nous pouvons espérer que bientôt un dernier traité mettra un terme à tous les malheurs de la guerre ; et que des traités fondés sur la justice et sur l'intérêt commun, nous assureront pendant long-tems les bienfaits inappréciables de la paix.

Le corps-législatif donne acte à l'orateur de la présentation du projet de loi et de l'exposé qui l'accompagne, et arrête qu'ils seront envoyés sans délai au tribunat par un message.

L'ouverture de la discussion dans le sein du corps-législatif est indiquée au 19 de ce mois.

Le président annonce que la commission, chargée de présenter un moyen de voter simultanément sur plusieurs projets de lois, demande à faire son rapport.

Le corps-législatif se forme en comité général pour l'entendre. — Les spectateurs se retirent.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud - Latour.

SEANCE DU 9 FRIMAIRE.

Le cit. Dumont, greffier du juge de paix de Chaumes, département de Seine et marne, réclame contre l'instruction relative à l'élection des juges de paix, adressée par le conseiller de préfecture du département, faisant fonction de préfet, aux directeurs de scrutin. Il prétend que, par l'article III de cette instruction, qui porte que chaque votant doit choisir le juge de paix parmi les citoyens qui composent le nouvel arrondissement de la justice de paix à laquelle il appartiendra désormais, les citoyens sont trop gênés dans leurs suffrages, et qu'en général cette instruction contrarie essentiellement l'esprit de la constitution.

Cette réclamation est renvoyée au gouvernement.

Le corps-législatif transmet le traité de paix avec l'empereur de Russie.

Un secrétaire en fait lecture.

Thibaut interrompt la lecture de l'article III. On ne peut pas, dit-il, mettre dans un traité de paix conclu avec la République, *les sujets des deux puissances*, les Français sont citoyens et ne sont point des sujets.

Plusieurs membres. C'est une faute de copiste.

D'autres. Vous ferez vos observations lors de la discussion.

Le traité avec le projet de loi qui le précede sont renvoyés à une commission de 7 membres, composée des Tribuns Félix-Beaujour, Gaudin, Faure, Jubé, Savoie-Rollin, Costaz et Siméon.

Moreau fait un rapport sur la plainte portée par plusieurs citoyens du canton de Trie, contre leur maire et les directeurs de scrutin de leur arrondissement, qu'ils accusent d'avoir, dans les élections des notables, méconnu le vœu du peuple et substitué des scrutins à ceux qui leur étaient remis par les votans. Les pétitionnaires ne demandant pas l'annullation des listes, mais présentant des vues pour, à l'avenir, éviter les abus dont ils paraissent avoir la certitude, quoiqu'ils ne fournissent aucune preuve matérielle, la commission propose d'ordonner le dépôt de leur pétition au secrétariat, où elle pourra être consultée s'il en est besoin.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Alexandre, au nom d'une commission spéciale, propose de voter l'adoption de trois projets de loi. Le premier autorise l'hospice de Perpignan à acquérir un bâtiment national ; le second autorise un échange entre l'hospice de Charenton et le citoyen Couturier ; le troisieme autorise la commune de Berwillers à céder un terrein au citoyen Muré.

Organe de la même commission, *Barra* propose au tribunat de donner son assentiment au projet de loi qui permet à la commune de Saint-Menge de vendre un terrein aux citoyens Jadot et Aubry, et à celui qui autorise la commune de Sedan à céder également un terrein au citoyen Mallet-Walkembourg.

Boissy - d'Anglas obtient ensuite la parole, au nom de la même commission, et propose également un vœu d'adoption à l'égard du projet de loi qui autorise la commune de Sechilienne à imposer extraordinairement sur elle-même une somme de 600 fr. ; de celui qui autorise la commune d'Aubenas à vendre une masure ; et d'un troisieme projet qui autorise la commune de Bar-sur-Aube à acquérir un bâtiment national, et à vendre des biens communaux.

Gourlay, toujours au nom de la même commission, propose la même délibération en faveur du projet qui autorise un échange entre l'hospice d'Avranche et le citoyen Ozenne, et de celui qui donne à la commune de Jugon la permission de vendre un terrain aux citoyens Joseph et Mathurin Bertrand.

On demande à aller aux voix sur ces projets.

Huguet. Je demande qu'il ne soit fait qu'un seul scrutin pour ces dix projets, à moins que quelques membres ne demandent la division.

Boutteville. Je demande qu'une commission vous présente un mode de voter, dans les cas où, comme celui-ci, il ne peut pas y avoir de dissentiment sur les projets présentés ; et où le mode de scrutin actuel entraînerait la perte d'un tems précieux.

Desmeuniers. Le bureau vous propose de suivre dans cette circonstance le mode qui était adopté par le conseil des anciens. Vous vous rappellez qu'on distribuait à chaque membre des bulletins sur lesquels étaient imprimés des lettres O et N. Je demande que vous suiviez ce procédé qui ne blesse ni la constitution, ni les lois, par ce moyen vous pourrez voter sur cinq projets à-la-fois.

Cette proposition est adoptée, et le tribunat émet un vœu d'adoption en faveur des dix projets.

Les quatre rapporteurs sont nommés orateurs du tribunat, pour défendre devant le corps-législatif les projets dont ils ont proposés l'adoption.

La séance est levée et ajournée au 11.

GÉOGRAPHIE.

Le prix de la *Géographie de Guthrie*, annoncée dans le n° du 8 frimaire, papier ordinaire, est de 39 fr. pour Paris, et de 45 fr. port franc, c'est par erreur qu'on l'a annoncée au prix de 37 et de 43.

Administration générale des postes aux lettres.

Le public est prévenu que la correspondance réciproque entre la République française et l'Angleterre est rétablie depuis le 1er frimaire.

Les lettres pour l'Angleterre partent tous les jours, et notamment les mardi et samedi (v. st.), de Paris pour Calais, d'où elles sont expédiées pour Douvres.

Les lettres et paquets doivent être affranchis depuis le bureau du lieu de départ jusqu'à celui de Calais ; ceux qui ne le sont pas, sont mis au rebut, conformément aux réglemens.

AVIS.

A vendre à Saint-Malo, le 18 frimaire an 10, dans la salle du Ravelin, le vieux navire *le Mesny*, du port d'environ 600 tonneaux, gréé à trois mâts avec ses agrès et appareaux, suivant l'inventaire affiché à la bourse de Pairs et à celle de Saint-Malo.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 frimaire.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	55 fr. 35 c.
Rente provisoire	
Bons deux-tiers	
Bons an 7	62 fr. 50 c.
Bons an 8	90 fr.
Coupures	74 fr.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 71. *Primedi, 11 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 3 novembre (12 brumaire.)

NOUS venons de recevoir de Moscow le discours prononcé au sacre et adressé à l'empereur par le prélat officiant, l'archevêque Platon. Ce pontife a 85 ans, et une grande réputation de sciences et de talens; il a déjà sacré trois fois les souverains de la Russie : son discours a produit un grand effet. On a remarqué dans ses vœux à la providence, dans ses conseils paternels au jeune empereur, dans la courageuse exposition de ses devoirs, dans ses religieuses consolations à l'impératrice douairiere, le ton et les traits d'une éloquence évangélique. L'empereur a fait répandre ce discours avec profusion; il a été aussi-tôt traduit en allemand et dans toutes les langues que parlent les différentes parties de l'Empire.

HONGRIE.

Semlin, le 6 novembre (15 brumaire.)

ON apprend de Belgrade que, peu après le départ du turnacay-pacha, il y est arrivé un *rossal* ou ministre, chargé de poursuivre l'examen de ce qui s'est passé dans cette ville. Après la tenue d'un divan qui a duré trois jours, ce nouveau juge a demandé la tête de six chefs des janissaires; mais il a trouvé la même résistance que son prédécesseur, et si ses résolutions ne sont appuyées par la marche d'une armée, il est probable qu'il sera obligé de partir, comme le turnacay-pacha, sans avoir rempli l'objet de sa mission.

PRUSSE.

Berlin, le 20 novembre (29 brumaire.)

M. de Schullembourg est de retour ici depuis quelques jours, et a pris la direction de ses nombreux départemens. Il vient de faire, pendant sa tournée, des changemens considérables sur la distribution des relais, et sur les réglemens de poste de plusieurs routes, entr'autres de celle de Hambourg à Berlin.

— Le lieutenant-général de Kleist, qui commandait les troupes prussiennes dans l'électorat de Hanovre, est de retour dans son gouvernement de Magdebourg.

— On s'arrache ici les premiers exemplaires de l'ouvrage, en 2 volumes, de Kotzbue. L'édition entiere sera enlevée dans huit jours (1).

Wesel, 22 novembre (1er frimaire.)

LA Westphalie est, depuis près d'un an, désolée par le brigandage; et les mesures ordinaires qui sont en usage dans les Etats policés, contre cette sorte de fléau, étaient regardées jusqu'ici comme insuffisantes. S. M., à qui rien n'échappe de ce qui intéresse le repos et le bonheur de ses sujets, ayant considéré que le crime doit être réprimé par des moyens peu ordinaires, lorsque son audace ne connaît plus de bornes, a ordonné qu'il serait établi à Ham, une commission immédiate de sûreté, chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour extirper le brigandage. Cette commission sera, en quelque sorte, militaire, et le général Lestocq la présidera.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 novembre (3 frimaire.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 23 novembre (2 frimaire.)

M. Sturges présente un bill pour autoriser les magistrats à donner aux inspecteurs le pouvoir d'accorder, dans certaines circonstances, les secours de paroisse, sans insister sur l'exécution littérale de l'acte de la 8me de Guillaume, qui oblige ceux qui reçoivent cette espece de secours, à porter une marque distinctive. Le bill proposé est lu.

Sir William Elford. Le bill tend à imposer aux magistrats une tâche pénible et odieuse; car il ne peut y avoir rien de plus odieux que de décider quelle classe de pauvres portera la marque, et quelle classe en sera dispensée.

M. Sturges. Je conviens qu'il est important d'exiger des pauvres, dans certains cas, qu'ils portent cette marque; mais je prie les honorables membres de considérer le grand changement qui a eu lieu dans la situation de notre pays. Un grand nombre de pauvres actifs et industrieux, dont le travail pouvait autrefois suffire à leur entretien et à celui de leurs familles, ont été réduits, par le malheur des tems, à l'aumône de la paroisse. Il serait souverainement injuste d'assujettir cette espece de pauvres à une distinction qui passe avec raison pour une punition.

Lord Glenbervie est de cet avis; il appelle la marque des pauvres la distinction la plus cruelle, la plus odieuse et la plus impolitique. Aussi y a-t-il des cantons où l'on n'en a jamais fait usage.

M. Taylor. L'acte de Guillaume ne regarde pas les pauvres honnêtes et industrieux; il n'a été rendu que pour flétrir ceux qui, sans nécessité, auraient recours aux secours de paroisse.

La seconde lecture du bill est ordonnée pour mercredi.

La chambre se forme en comité de subsides, et, sur la motion du chancelier de l'échiquier, on lui soumet différens états de sommes payées sur la liste civile, et qui n'ont pas encore été sanctionnées par le parlement. Le comité vote les sommes suivantes :

	liv. sterl.		
Pour l'achat de quelques bâtimens nécessaires pour les deux chambres du parlement.	300	0	0.
Pour la publication des votes, etc.	406	0	0.
Pour les relevés de la population du pays,	100	0	0,
Pour les officiers auditeurs des comptes.	707	0	0.
Pour la *Tames-Street* et police de la riviere,	1500	0	0.
Pour les frais des relevés de la mendicité dans la métropole.	500	0	0.
Pour le clerc en office au parlement.	354	0	0.
Pour lord Walsingham, président du comité de la chambre des lords.	2701	0	0.
Pour les frais d'inspection dans la prison de Colbath-Fields.	99	11	6.
A M. Wyatt pour les réparations à la chambre des communes.	5000	0	0.

LISTE CIVILE.

Le chancelier de l'échiquier profite de l'occasion pour appeler l'attention du comité sur la liste civile de sa majesté, et déclare qu'avant peu il soumettra régulièrement cet objet à la considération de la chambre. Connaissant, dit M. Addington, la gêne extrême où se trouve la liste civile, j'ai pensé qu'il était de mon devoir d'examiner les états faits en 1782, et ceux de 1786 plus corrects encore que les premiers.

J'ai reconnu que dans toutes les branches de ce département on avait usé de la plus grande économie. Il se trouve des dépenses qui regardent exclusivement la famille royale; certes, il n'y a pas un bon et loyal Anglais qui ne desire de voir conserver à cette auguste famille toute sa splendeur. Les salaires des officiers d'état, les pensions, les gages des domestiques, etc., sont aussi compris dans les charges de cette liste. Je peux assurer qu'il n'y a eu que deux années où les dépenses ayent excédé les états. Il est inutile que je parcoure toutes les branches de ce département; mais je dois faire remarquer à l'article des pensions, que dans deux circonstances seulement, on a été au-delà des états qui avaient été présentés. Rien ne serait plus pénible pour le cœur paternel de notre souverain que de voir augmenter le fardeau des impositions que son peuple supporte. Je remplis les intentions de sa majesté en déclarant qu'elle ne desire pas qu'on lui fasse un établissement plus considérable que celui dont elle a joui jusqu'à présent; mais qu'elle est convaincue qu'il n'y a pas un seul de ses bons et fideles sujets qui voulût qu'on le diminuât.

J'en ai dit assez pour préparer les esprits à la communication délicate autant qu'importante, que je ferai à la chambre, dès que j'en aurai reçu l'ordre de sa majesté. Je demanderai alors qu'on se forme en comité pour prendre en considération les causes de la gêne qu'éprouve dans ce moment la liste civile, et les moyens qu'il faudra adopter, non-seulement pour y remédier, mais encore pour en prévenir le retour. J'ai la satisfaction de croire que nous en proposerons de propres à atteindre notre but, sans aggraver les charges du peuple. Ces moyens se trouveront dans les possessions coloniales de sa majesté. — M. Addington conclut en renouvelant les protestations de son ardent et sincere attachement à la personne du souverain, et du desir qu'il a de conserver intacts l'honneur, la dignité et la splendeur de la couronne.

La séance redevient publique, et la chambre s'ajourne au lendemain. (*Morning Chronicle.*)

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 3 frimaire.

NOTRE correspondance avec les villes maritimes nous offre le plus grand mouvement dans les armemens : par-tout des vaisseaux marchands se disposent à quitter les rades de la Méditerranée et de l'Océan, pour aller approvisionner quelques-unes de nos colonies : par-tout l'industrie française redouble d'activité pour aller porter aux peuples d'outre-mer le produit de ses travaux et nos denrées territoriales. L'échange qui sera la suite nécessaire de ces spéculations, raportera en France une masse de productions coloniales qui devra les frapper d'une décroissance inévitable dans leur prix.

Les colonies vers lesquelles on dirige généralement des armemens actifs, sont la Guadeloupe et l'Isle-de-France. A l'époque du 27 brumaire, nous avions dans notre rade dix navires environ mis en coutume pour la premiere de ces colonies; mais le nombre de ceux destinés pour l'Inde est moins considérable. Cette activité nous fait augurer avantageusement pour la reprise des travaux dans notre port.

Du Hâvre, le 7 frimaire.

DEPUIS deux jours, nous éprouvons la plus furieuse tempête. Les coups de vent se succedent avec plus ou moins de violence : il varie du S. S. O. au N. N. O. Dans ce moment, il est un peu plus calme. Nous ne voyons arriver aucuns navires; il est probable qu'ils se tiennent au large, dans la crainte de l'attérissage.

DÉPARTEMENT DU FINISTERE.

EN vertu de l'arrêté du préfet du Finistere, la chaire de Belles-Lettres, près l'école centrale de ce département, sera mise au concours le 25 frimaire prochain.

Paris, le 10 frimaire.

L'Institut national de France ayant été formé pendant la guerre, on sursit à la nomination des *associés étrangers* institués par l'article 2 de la loi du 3 brumaire an 4. La paix a levé cette suspension. En conséquence, dans la séance générale, qui, le 5 de chaque mois, réunit les trois classes de l'Institut, chacune d'elle a présenté trois candidats, entre lesquels, le 5 nivôse, l'Institut choisira un premier associé pour chaque classe.

Les trois candidats présentés pour la classe des sciences mathématiques et physiques sont : MM. Bancks, Masklyne et Herschell.

Les trois candidats de la classe des sciences morales et politiques sont : MM. Jefferson, président des Etats-Unis, le major Rennel, et le comte de Rumford.

Les trois candidats nommés par la classe de littérature et beaux-arts sont : MM. Haydn, Shéridan et Klopstock.

Chaque classe pour présenter ses trois candidats à l'élection des trois classes réunies, a eu besoin de faire elle-même une élection entre un plus grand nombre de candidats, qui lui ont été présentés par une commission composée d'un membre de chaque section. Voici les listes de candidats proposés à chaque classe par la commission.

Pour la premiere classe. — MM. Masklyne, Walt, Herchell, Priestley, Cawendisch, Volta, Bancks, Pallas, Mascagni, Arthur Young.

Pour la seconde classe. — Jefferson, Rumford, Rennel, Normane, d'Alrymple, Kant, Herder, Stuart (d'Hugald), Sinclair Joh, Ebling, Arthur Young, Rhabecq, Marini, Gaetano, bliblothécaire du Vatican, Campomann, Lardizobal, David Ramsey, Niebuhr, Horn-Tooke, Fox.

Pour la troisieme classe. — MM. Arnald, Cannova, sculpteur italien, Calderari, Cefarotti, poëte italien, Haydn, musicien célebre, Heyne, Klopstock, Merian, de l'académie de Berlin, Sergell, suédois, Sarti, italien, musicien célebre, Sheridan, anglais, Horn-Tooke, anglais.

---

(1) Plusieurs papiers français ont annoncé qu'il allait paraître *une année* de la vie d'Auguste de Kotzebue, célebre auteur dramatique allemand; mais la maniere dont cette annonce était conçue, donnerait lieu de croire que l'ouvrage dont il s'agit n'est qu'un roman; tandis que les faits qu'il contient font partie de l'histoire de la vie de l'auteur. Au nombre de ces faits, on lira avec intérêt la relation du voyage de Kotzebue en Russie, son arrestation, sa translation en Sibérie, sa fuite en Livonie, sa seconde arrestation, le tableau de la vie de quelques peuplades tartares, celui des mœurs de Tobolsk, des anecdotes intéressantes sur la cour de Russie : à la suite de cet ouvrage se trouve une réfutation de plusieurs calomnies qui ont été répandues dans le livre intitulé : *Mémoires secrets sur la Russie.*

L'auteur a desiré que cet ouvrage parût en même tems à Berlin en français et en allemand. Il paraîtra tres-incessamment à Paris, chez Henrichs, à l'ancienne librairie de Dupont (de Nemours) rue de la Loi. (*Note du Redacteur.*)

PHILOSOPHIE.

Mémoire contre l'émulation; par le cit. Brun, ex-professeur des sciences et belles-lettres, avec cette épigraphe :

Felix qui potuit rerum cognoscere causas.

Un sentiment très-louable paraît avoir désigné à l'auteur de ce mémoire, cité avec éloge par l'Institut, le côté de la question qu'il a traité de préférence. Il a cru voir naître exclusivement de l'émulation, l'esprit dominateur, l'envie, le mépris de ses semblables. Il s'est dit à lui-même : tout ce qui peut féconder le germe d'aussi dangereuses passions est essentiellement mauvais; étudions l'homme dès son berceau; voyons comment il reçoit de la nature ses premieres leçons, et suivant pas à pas le développement progressif de toutes ses facultés, assurons-nous si l'on ne pourrait pas fournir un attrait à l'activité des jeunes gens, sans stimuler dans leur ame l'orgueilleux desir de surpasser leurs égaux. Il s'est dit encore : puisque l'Institut national a jugé que cette question avait besoin d'être résolue, il l'a croyait donc susceptible d'un examen sévere. Plus vivement occupé alors des inconvéniens de l'émulation, le citoyen Brun a rassemblé toutes ses forces pour prouver qu'elle est en opposition avec les lois de la nature, avec les principes du gouvernement républicain, et que toutes les fois que les hommes ont été fortement excités par ce mobile, ce fut toujours au préjudice de la vertu et du bonheur social.

Nous avons fait connaître le procédé analytique du citoyen Feuillet (1) pour découvrir où commence l'émulation et quels sentimens lui servent de base : le citoyen Brun ne se borne pas comme lui à de simples apperçus des dispositions primitives de l'homme; il approfondit les secrets les plus intimes de son organisation; il se livre aux recherches les plus abstraites sur la génération des idées et le mécanisme des sensations. Avant de considérer spécialement l'émulation en elle-même et dans ses rapports avec l'éducation; il traite successivement des *connaissances*, des *habitudes*, des *passions* et des *vertus*. La totalité de son mémoire se compose de huit chapitres qui sont autant de dissertations très-intéressantes, et dont chaque conclusion se rattache avec assez d'art à la proposition établie. Ceux où il observe la marche de la nature dans l'acquisition des connaissances, et l'empire extraordinaire de l'habitude sur les facultés et la conduite des hommes, peuvent être regardés comme un véritable *traité élémentaire d'idéologie*, qui réunit au mérite de la clarté et de la concision, quelques données nouvelles, particuliérement sur le phénomene de la vue. Tous offrent les principes d'une morale pure, de la méthode dans le raisonnement, de la finesse dans les idées, de la grace dans le style, beaucoup d'imagination et par fois de l'éloquence; peut-être y remarquera-t-on aussi de la prétention, des tournures maniérées, et pour ce qui concerne l'objet du Mémoire, des réflexions plus ingénieuses que solides.

Le fonds de sa doctrine consiste dans la supposition que le mouvement qui nous excite à dévancer nos concurrens, est une altération certaine de notre nature morale, une passion désordonnée, également nuisible à la rectitude des opérations intellectuelles, et aux sentimens de bienveillance et d'égalité qui doivent unir les hommes entr'eux.

L'objet d'une sage éducation est de faire acquérir aux éleves, non-seulement de l'esprit, c'est-à-dire des connaissances, mais un esprit juste et un bon cœur. S'agit-il de les instruire, de les accoutumer à saisir facilement des rapports exacts et vrais, à porter sur-tout des jugemens justes? l'auteur en appelle à la nature dont la marche lente et graduée est toujours sûre dans ses effets : l'émulation, au contraire ne procede que par secousses; son action n'est pas seulement rapide, mais forcée. “L'amour des applaudissemens, le desir de surpasser ses camarades, l'impatience d'arriver au but peuvent bien, dit-il, faire introduire dans la mémoire un luxe et une richesse de connaissances très-extraordinaires; mais ce luxe de savoir n'est pas plus propre à faire naître l'esprit juste, l'esprit droit, que l'excès prodigieux de seve et de végétation n'est propre à faire éclore des fleurs, à développer, à mûrir des fruits.” En conséquence de cette donnée, le citoyen Brun indique de nouveaux moyens pratiques pour inspirer le goût de l'instruction et la rendre fructueuse. Ces moyens tendent exclusivement à faire naître et à bien diriger la curiosité des éleves.

Il ne suffirait pas d'avoir l'esprit juste et droit; la bonté morale n'est pas moins nécessaire à l'intérêt de la société. Que ferait ici l'émulation, si ce n'est de stimuler toutes les passions haineuses! Le seul moyen de former un bon cœur, c'est d'exercer la sensibilité; elle se fortifie par la comparaison des besoins que l'on voit éprouver aux autres avec ceux que l'on a éprouvés soi-même, suivant cet aveu touchant de la reine de Carthage :

Non ignara mali, miseris succurrere disco.

Le citoyen Brun connaît très-bien le pouvoir des affections pour faire éclore la sensibilité. “Ce n'est pas, dit-il, lorsque l'enfant est tristement penché sur les pages mortes d'un livre; c'est lorsqu'il est pressé dans les bras et contre le sein maternel, que son cœur s'émeut et s'épanouit.... Mais gardez-vous, ajoute-t-il, meres dignes de ce nom, gardez-vous de prodiguer votre tendresse à votre enfant lorsqu'il parle ou agit mal : ne lui faites sentir l'émotion et la douceur de vos caresses, que lorsqu'il parle et agit bien.” Quoi qu'en puisse dire le citoyen Brun, s'il eût donné des freres à cet enfant, il aurait pû voir se manifester bientôt, suivant l'expression du citoyen Feuillet, l'émulation *dans son germe*.

Loin de partager cette opinion, l'auteur du Mémoire reproduit toujours cette idée : que nulle part la nature n'admet l'émulation auprès d'elle; et voici comme il raisonne : “Sans doute il faut à l'homme une cause qui détermine ses actions; mais cette cause est-elle l'émulation? non : c'est le desir. Or, il ne faut pas confondre le desir qui ne tend qu'à égaler, à surpasser ses camarades, avec le desir de faire bien, avec le desir d'être vrai, d'être bon, juste et utile.” Sans doute personne ne contestera au cit. Brun sa distinction judicieuse entre tous ces desirs; il n'en saurait être de même à l'égard de l'assertion par laquelle il assigne uniquement pour but à l'émulation celui d'égaler, de surpasser ses camarades, ses égaux : la récompense matérielle, le charme du succès, ne sont ni le seul but, ni même le but principal, vers lequel se dirige ce mobile puissant; il est essentiellement dans l'approbation publique. C'est donc avec autant de raison que de sagesse que le cit. Feuillet a basé l'émulation sur le besoin de la bienveillance et de l'estime.

Suivons l'exemple adopté par les deux concurrens : celui d'une mere de famille.

L'enfant qui desirera la jouissance des caresses maternelles aura intérêt à faire ce qui pourra les lui mériter. Il est clair que, pour l'enfant *le but réel* sera d'être chéri, caressé; son moyen, de parler et d'agir non moins bien que ses freres : le but de la mere sera de voir ses enfans parler et agir comme ils le doivent; ses caresses, son amour seront le moyen qu'elle mettra en usage pour leur inspirer à tous un desir plus vif de bien dire et de faire bien. N'est-ce pas là, encore une fois, de l'émulation très-bien sentie d'un côté et très-bien dirigée de l'autre? Quelles que soient les modifications que feront éprouver dans la suite aux enfans l'âge, la différence des rapports, des objets et des situations, le but et les moyens ne sauraient changer de nature, relativement à l'émulation instituée.

Mais l'ambition, mais l'envie naissent à côté de l'émulation et forment son premier cortege!..... D'abord l'ambition est-elle nécessairement et toujours un vice? Nous ne le croyons pas. Alors si quelque chose doit en arrêter les écarts, en prévenir les dangers, c'est la direction qu'elle peut recevoir de l'émulation combinée dans l'éducation. Thémistocle que tourmente dans ses songes la seule pensée de la gloire acquise par Miltiade à la bataille de Marathon; Alexandre craignant que les victoires de Philippe son pere ne lui laissent plus de succès à obtenir pour lui-même; César pleurant de n'avoir rien fait encore pour la gloire à l'âge où Alexandre avait déjà conquis une partie de l'univers; ces traits historiques cités par l'auteur ne nous montrent que l'excès de l'émulation *spontanée*, l'ambition naturelle de trois hommes extraordinaires livrés à leur ardeur inquiète, à la vive impatience de leur génie, sans rien prouver contre la proposition qui nous occupe. On voit au reste par ces exemples mêmes, combien l'émulation est puissante dans les mains de la nature avant de devenir une combinaison pratique appliquée au succès de l'éducation sociale.

Quant à l'envie, peut-être est-il vrai qu'il y a fort peu d'hommes dont le cœur ne soit susceptible de ressentir quelqu'émotion de ce genre; mais au degré d'énergie qui lui donne le caractere d'une passion aussi fâcheuse pour celui qui l'éprouve que pour ceux qui en sont l'objet, l'envie est plutôt une maladie de quelques tempéramens qu'une disposition commune à tous les êtres. On observera surtout que ce mouvement pénible est plus volontiers excité par les avantages ordinaires pour lesquels il n'y a point eu spécialement à concourir. La société ne ferait-elle que des rivaux, des jaloux? et serait-ce un privilege des bonnes institutions d'en faire des émules? Il est certain que plus les triomphes publics de l'émulation instituée seront solennels, plus ils seront exempts d'orgueil et de jalousie : leur solennité même les épure; il semble que les vaincus se dédommagent de leur défaite en applaudissant au vainqueur, tandis qu'un sentiment généreux vient aussi se mêler au plaisir d'avoir dévancé tous ses concurrens.

Certes si l'équité la plus sévere ne préside point aux exercices de l'émulation, à la distribution de ses couronnes; si l'extrême inégalité de ceux qui concourent y était une circonstance combinée; si la faveur exclud le vrai mérite, qui peut douter que la jalousie et la vanité ne deviennent le triste fruit d'une conduite aussi blamable? L'injustice a-t-elle jamais produit quelque bien? mais alors le fond même de l'institution serait détruit : s'il faut, d'après le citoyen Feuillet, considérer l'émulation comme une des branches de l'espérance, la partialité doit étouffer nécessairement toute ardeur de bien faire; et n'est-ce pas en effet l'espérance seule qui, par ses flatteuses promesses, par ses douces illusions, soutient ou ranime les efforts dans la carriere de l'émulation comme dans celle de la vie? D'ailleurs qu'elle admiration produirait un triomphe immérité? Attendra-t-on d'un esprit médiocre que la faveur caresse, cette modestie qui console? La générosité ne sympathise qu'avec la force; et pour s'avouer vaincu, il faut s'avouer aussi le mérite de celui qui l'emporte sur nous. Mille exemples viendraient à l'appui de cette importante vérité.

Il y a peu d'années le jeune Drouais, débutant dans la carriere de la peinture par un chef-d'œuvre digne du Poussin, ne fut-il pas porté en triomphe un jour entier dans tout Paris sur les épaules de ses camarades qui ne pouvaient contenir l'ivresse de leur joie! Plus récemment le beau tableau de *Marcus Sextus*, de Guerin, ne fut-il pas proclamé avec éloges par ses compagnons réunis au Sallon de l'an VII, en présence du public de moitié dans l'admiration qui les animait! Cet enthousiasme naïf, ces élans tumultueux qu'inspire un heureux génie à ceux qu'il surpasse; l'émotion vive et modeste du triomphateur comblé de témoignages d'estime et de bienveillance, voilà les sentimens purs, désintéressés qui sont aussi un des caracteres essentiels de l'homme. Comme la nature, ne perdez jamais de vue l'intérêt particulier; mais avec elle confiez aussi quelque chose à l'honneur, à la délicatesse, au sentiment du juste, à la générosité dont les bêtes même sont susceptibles, et chez qui on ne peut pas dire qu'elle soit un calcul, une acquisition.

En s'inscrivant contre l'émulation, le cit. Brun avait promis dans le titre de son Mémoire d'indiquer comment on peut la remplacer. En conséquence il trace un plan de conduite dont les vues nous ont paru très-vastes, mais qui rentre parfaitement dans la théorie de l'émulation instituée, et même dans la branche directe. Il s'agirait 1° de verser tous les ans dans l'école centrale du département l'*élite* des éleves des écoles primaires. — 2° De faire remplir par des éleves d'*élite* de l'école centrale les places d'instituteurs devenues vacantes; celles de professeurs centraux par des éleves de l'école normale; celles de professeurs spéciaux, par des professeurs centraux. — 3° D'être admis de droit sur la liste des éligibles, après avoir exercé trois ans les fonctions d'instituteur et de professeur, et d'être tous émérites après quinze ans de ces divers travaux. — 4° D'affecter aux instituteurs des places de maires et de conseillers de préfecture; aux professeurs centraux, des places de législateurs et de tribuns; enfin des places de sénateurs aux professeurs spéciaux. (Nous omettons ici différens développemens du systême de l'auteur, qui est bien persuadé que l'émulation n'exercerait aucune influence dans cette organisation générale de l'instruction et de l'éducation publique.) “Il est aisé de voir, dit-il, que pendant ces marches triomphales des écoles primaires aux écoles centrales, et des écoles centrales aux écoles spéciales, les vainqueurs ne seraient point jaloux de leurs camarades, puisqu'ils partageraient avec eux les honneurs du triomphe. Quant aux éleves *non choisis*, ils sentiraient que les connaissances et le mérite donnent seuls droit aux récompenses. Dès-lors le desir de travailler, le desir de bien faire seraient les desirs dominans, puisqu'ils seraient les seuls propres à conduire aux applaudissemens, aux éloges, aux honneurs du triomphe que l'on veut obtenir.”

Eh quoi! citoyen Brun, vous n'appercevez pas l'émulation dans cet exposé! je crains bien que vous ne puissiez être d'accord avec vous-même. Vous ajoutez, il est vrai : “Durant le cours des études chaque éleve, sans craindre de nuire à ses intérêts, pourrait communiquer à ses camarades le trésor de ses connaissances. L'ami diligent animerait, éclairerait l'ami paresseux, il n'oublierait rien pour l'associer à son triomphe futur, qui dès-lors aurait pour lui un double charme.”

Ce tableau est brillant, sans doute; mais vous disposez à votre gré les couleurs, vous en fondez avec art les nuances pour en obtenir les effets les plus harmonieux; mais si l'ensemble de votre composition est bien ordonné, si les pensées en sont grandes, on n'y reconnait pas moins l'utile influence de l'émulation, et peut-être aussi les inconvéniens qui vous la font rejetter. Vous pourriez bien avoir fourni une combinaison salutaire, un excellent moyen de diriger ce véhicule; il nous semble que vous n'avez pas fortement combattu la question en elle-même.

Quoique l'on puisse objecter, le ressort de l'émulation est en nous, les objets extérieurs lui impriment toujours dans l'état social, à toutes les époques de la vie, et indépendamment de tout systême, une action et une réaction inévitables. La curiosité de l'esprit, le penchant à l'imitation, l'exaltation que porte dans les ames tout ce qui est beau, grand, généreux; le desir de plaire, le besoin d'être estimé de ses compatriotes, de ses contemporains, devenu bientôt celui de vivre dans la postérité, c'est-à-dire, de jouir à l'avance de l'estime des hommes à venir; peut-être, autant que tout cela, le retour sur soi, ce sentiment exquis et profond que la conscience d'avoir été utile,

(1) Voyez le Moniteur du 16 vendemiaire.

d'avoir rempli, et au-delà, sa tâche d'homme, fait éprouver par anticipation même! sont autant de circonstances qui mettent en jeu et doublent l'activité de ce ressort admirable. Il s'agit donc de lui donner une direction conforme aux intérêts de la justice, au but de la société; et ce point de vue pourrait faire l'objet d'une nouvelle proposition de l'Institut national, non moins importante que la premiere (1).

J. S. LACHAPPELLE.

POÉSIE.

LES gens de Lettres de tous les pays n'ont laissé rien à dire sur le poëte illustre qui fut l'ami de Mecène et de Virgile, et qui sut allier dans ses vers le sublime de Pindare aux graces d'Anacréon, la sagesse d'Epicure aux maximes du Portique. Il est le poëte du philosophe et le moraliste de l'homme du monde. Il plaît aux différens âges: pour le jeune homme, c'est un maître aimable; pour le vieillard, un ami consolateur: l'un trouve dans ses écrits des leçons utiles; l'autre ses propres réflexions exprimées en vers enchanteurs. On n'aime Epictete que dans l'adversité; on aime Horace dans toutes les situations de la vie.

Il a désespéré ses traducteurs. Ceux qui, comme Boileau dans la plupart de ses ouvrages, Chaulieu dans un grand nombre de stances, Voltaire dans ses poésies légeres, l'ont imité librement, ont seuls approché de ses graces. Il en est qui appartiennent au génie de la langue latine; elles échappent à la traduction la plus parfaite.

Tant d'essais malheureux sur Horace et sur Virgile firent croire pendant long-tems à l'impossibilité de rendre en vers français les beautés de la poésie latine. Mais Delille a prouvé que le talent pouvait opérer cette naturalisation, et conserver aux chefs-d'œuvre anciens, et les images, et les pensées, et même les charmes du style. Notre versification, toute pénible qu'elle est, admet seule ces expressions pittoresques, ces métaphores hardies, ces inversions et cette cadence qui distinguent le style poétique de la prose la plus brillante et la plus harmonieuse. Les lourdes chaînes qu'elle impose au génie ne font, en l'irritant, que lui donner une vigueur nouvelle.

On peut avec plus de succès peut-être traduire en prose l'épopée; encore que de beautés de détails n'est-on pas obligé de sacrifier! Il est même évident que l'on ne rendra jamais dans ce langage les premiers livres de l'Enéide. Mais le génie poétique d'Horace est, pour le moins, autant que celui de Virgile, dans les formes du style. Comment forcer notre langue à imiter ces combinaisons savantes, et ces effets si délicats et si variés? L'art des vers porté à la plus haute perfection peut seul vaincre une partie de ces difficultés.

Je regarde comme un simple interprétateur celui qui m'explique Horace en prose; et je ne reconnais pour traducteur que celui qui, par l'audace des métaphores et l'harmonie des vers, m'offre l'image de son modele, et supplée à l'impossible par des équivalens.

La plupart de nos littérateurs ont, pour me servir d'une expression de Montaigne, frotté leur cervelle contre celle d'Horace. Ils ont choisi dans ce poëte, qui a réuni tous les genres, les morceaux qui se rapprochaient le plus de celui auquel les portait leur esprit. Chaque jour nous voyons encore des imitations partielles du poëte latin; mais la traduction complette de ses œuvres en vers français est une entreprise imposante que peu d'hommes ont le courage de tenter, et qu'aucun n'a exécutée pour la postérité.

Le citoyen Daru, membre de plusieurs sociétés littéraires, a eu ce courage. Les éloges qu'on lui a donnés dans ce journal ont dû piquer la curiosité de tous les amateurs de la poésie. J'avoue qu'ils m'ont inspiré le desir de voir jusqu'à quel point un Français avait pu lutter contre un des plus vigoureux athletes de l'antiquité.

Je ne parlerai aujourd'hui que des satyres. Avant d'énoncer mon opinion, je crois devoir mettre le lecteur à portée de former la sienne.

Dans la premiere satyre, *qui fit, Mæcenas*, l'auteur s'éleve contre l'injustice des hommes qui se plaignent de leur sort, et contre les avares. Voici le début du traducteur:

Mécontent de son sort, de desirs tourmenté,
Chacun maudit la place où les Dieux l'ont jeté.
« Que n'étais-je marchand! dit ce vieux militaire,
Qui va d'un pied boiteux regagner sa chaumiere.
» Qu'un guerrier est heureux, s'écrie avec douleur,
Ce marchand ménacé par Neptune en fureur;
Il se bat, on le tue, il expire avec gloire;
On le manque, il triomphe, et chante sa victoire. »
Le juge qu'un client éveille au point du jour,
Soupire après la paix d'un champêtre séjour.
Le fermier qu'un procès arrache à son asyle,
Croit que tous les heureux demeurent à la ville.
Que fais-je? qui pourrait nombrer ces mécontens?
Scæva le grand parleur y perdrait tout son tems.
Oh! je voudrais qu'un Dieu vint un beau jour leur dire:
« Me voici: que chacun ait le sort qu'il desire.
» Soldat, deviens marchand; toi commerçant, guerrier.
» Fermier, tu seras juge; et toi juge, fermier.
» Allons, soyez heureux, j'y consens: quel caprice?
» Eh! quoi, vous hésitez! » Oh! comme avec justice,
Ce Dieu leur lancerait un regard furieux,
En jurant désormais d'être sourd à leurs vœux!

Je ris, et pourquoi non? Souvent le badinage
Para la vérité dans la bouche du sage.
Ainsi le maître habile, à l'aide des bonbons,
Fait goûter aux enfans ses premieres leçons.

Les critiques les plus séveres conviendront que ce style est facile et correct; qu'il a même le ton de cette aimable familiarité qui domine dans les satyres et dans les épîtres d'Horace; mais ils n'y trouveront pas toujours cette heureuse combinaison de figures et d'expressions qui produit à la fois la concision et l'élégance poétique. Ce premier morceau caractérise en général la totalité de l'ouvrage et la versification de l'auteur. Souvent elle est plus forte, plus savante, et se rapproche davantage du modele; quelquefois aussi, elle est plus négligée, et ressemble trop à celle de certaines comédies. Horace, dans le style le plus simple, a des tours ingénieux et variés, une expression vive et spirituelle. Pour lui conserver et ces formes agréables et ce coloris flatteur, il fallait le traduire avec moins de rapidité. Ces qualités ne sont point étrangeres au talent du citoyen Daru: on les remarque dans ses ouvrages originaux (1).

Il a souvent changé les noms qu'Horace désigne au ridicule ou au mépris; mais comme la plupart sont inconnus, cette infidélité est indifférente.

Dans la troisieme satyre, le passage sur l'origine des lois:

Cum prorepserunt primis animalia terris, etc. est bien rendu, à l'exception de ces derniers vers:

Interrogez les tems, tout vous dit à la fois:
L'excès de la vengeance a fait naître les lois.

S'il est bon d'avoir son naturel et sa simplicité, il faut, comme lui, se relever par la pompe des expressions, lorsque les pensées l'exigent, et que l'art des oppositions en fait une regle nécessaire. Prouvons, par exemple, que le citoyen Daru ne l'a pas toujours oubliée.

Horace, dans sa quatrieme satyre, se défend du titre de poëte, et définit les qualités qui le donnent. Non, dit-il, dans la traduction,

Non, je ne le suis point: ce titre glorieux
N'appartient qu'à ce chantre inspiré par les Dieux,
Qui, sur de grands sujets qu'embellit son génie,
Prodigue de son art la pompe et l'harmonie.

Si l'*Os magnas sonaturum* n'est point encore rendu, c'est que sa beauté semble appartenir exclusivement au génie de la langue latine; au moins on conviendra qu'il n'était guere possible de le faire mieux sentir.

La cinquieme satyre, qui contient le récit du voyage de Brinde, n'a pas inspiré le cit. Daru; il aurait dû l'écarter de son recueil; l'obligation de tout traduire l'a rendu quelques fois inférieur à lui-même.

Dans la sixieme, je pourrais relever cette expression triviale:

Eh! pourquoi *dans ma peau* ne pas rester tranquille?

Ce n'est point là le cas de traduire littéralement; je pourrais noter quelques vers négligés, et demander si celui-ci ne présente pas un contre-sens:

Et la gloire à son char nous retient *malgré nous*.

Mais il faudrait, en compensation, citer presque tout le reste, et prouver par-là que l'imitation est souvent très-près de l'original. Les détails de la vie commune sont l'écueil de notre poésie. Rien de plus difficile que d'ennoblir les noms des alimens ordinaires et des ustensiles de ménage, sans tomber dans l'affectation ou dans l'emphase. Le traducteur a vaincu cette difficulté à la fin de cette satyre, où Horace décrit avec tant de grâces sa vie frugale et son bonheur domestique.

La septieme, par cela même qu'elle est d'un style très-familier, devrait être plus travaillée. La familiarité a aussi son élégance. J'ai remarqué dans cette satyre un des équivalens heureux que le citoyen Daru a souvent employés. Pour peindre un homme inconstant, et rendre *Vertumnis quotquot sunt, natus iniquis*, il dit:

Les vents ont présidé, je crois, à sa naissance.

Je ne puis quitter ce premier livre sans citer la traduction de ces vers de la dixieme satyre: *Ergo non satis*, etc.

Le don de faire rire a sans doute son prix;
Mais je veux que le style, en sa marche pressée,
Sans fatiguer l'oreille, y porte la pensée;
Qu'un auteur, tour-à-tour solide, ingénieux,
Soit grave quelquefois, et souvent gracieux;
Qu'il ménage les traits de sa Muse polie;
Souvent une raison vaut mieux qu'une saillie.

Il semble, au premier coup-d'œil, qu'il manque ici plusieurs traits de l'original; mais en pesant attentivement la valeur de chaque mot, on retrouve les idées d'Horace. Le *ridiculum acri* est remplacé par un seul vers qui renferme la même pensée; il a de la précision et de la clarté; mais la tournure poétique, et la force d'expression de la phrase latine n'y sont point. C'est un de ces vers qui décelent trop de facilité.

Dans un autre article je parlerai du second livre des satyres. D....

SPECTACLES.

ON a remis, hier, au théâtre des Arts le fameux opéra de Beaumarchais intitulé *Tarare*, en rétablissant le prologue auquel il dut, dans sa nouveauté, une partie de son succès. Cet opéra fut donné quelque tems avant la révolution. Malgré tous les défauts qu'on lui reconnut sous le rapport de la conduite et du style, la singularité du sujet, le piquant des accessoires, et sur-tout le but philosophique qu'y s'y faisait remarquer comme dans presque tous les ouvrages de cette époque, attirerent long-tems la foule. Il a souvent été repris, et a produit le même effet. Au surplus, le poëme et ses défauts, la musique et ses beautés sont assez connus; il ne reste donc qu'à parler de la maniere dont cet opéra a été exécuté hier. On a revu Chéron un peu affaibli dans ce beau rôle d'Atar, qu'il avait autrefois établi d'une maniere si brillante; celui de Tarare ne peut être joué à l'Opéra que par Lainez; le chant simple et facile du rôle de Calpigi convient très-bien aux moyens de Laforest, qui joue d'ailleurs ce Figaro asiatique avec beaucoup d'intelligence. Mlle Henry sait donner du prix au rôle assez faible d'Astasie; et justifie, par la décence de son maintien, et la pureté de sa méthode de chant, l'éloge que *Tarare* fait de sa maîtresse, dans l'un des plus beaux airs de l'ouvrage. Mlle Arnaud joue Spinette; quelques jours auparavant, elle avait chanté dans *Alceste*: c'est tenter des succès dans des genres bien différens. Elle n'a pu faire oublier le jeu fin et spirituel de Mlle Gavaudan, et cependant a joué ce rôle (devenu le nom de l'actrice que nous avons rappelée) avec beaucoup de succès. Peut-être a-t-elle dénaturé l'intention de l'air simple et dans le goût français: *Dis à ton maître.* La maniere et les roulades italiennes se trouvent assez déplacées dans cet air dont les paroles ont besoin d'être bien entendues, pour qu'on sente la finesse et le caractere spirituel, donné par le compositeur à ce petit morceau. Dufresne a obtenu des applaudissemens dans le bel air: *Ainsi qu'une abeille*, chanté autrefois d'une maniere si savante et si simple, par Chardin.

Les ballets sont, tels qu'on a coutume de les voir au Théâtre des Arts, dessinés avec goût, exécutés avec un ensemble admirable. On a sur-tout applaudi au Pas de Noirs, très-original: les décorations ont été réparées avec soin: cet opéra est rétabli d'une maniere digne du premier Théâtre lyrique de l'Europe.

Nous ne terminerons pas cette notice, sans dire que l'administration du Théâtre des Arts va faire entendre très-incessamment *la Mort d'Adam*, ouvrage de l'auteur d'*Œdipe à Colonne*, confié au compositeur auquel on doit *la Caverne*, *Télémaque* et *Paul et Virginie.*

— Le second début de madame Bourgoing dans le rôle de Mélanie a été pour cette jeune et intéressante actrice une nouvelle occasion de succès: enhardie par l'accueil favorable qu'elle avait reçu, forte des encouragemens et des témoignages unanimes de satisfaction qui lui avaient été accordés, elle a pu donner à son talent de plus grands et de plus beaux développemens. Sa physionomie sans être parfaitement théatrale, ni même susceptible d'une expression forte, est d'un caractere agréable: sa taille est belle, son maintien décent; son attitude à la scene laisse peu à desirer. Elle dit bien, et paraît avoir raisonné non moins qu'appris le rôle qui lui est confié. Elle possede un organe doux, pur, flexible, propre à la belle déclamation; son ton est naturel, sa voix n'a rien de factice, ses finales ont de la justesse: on desirerait seulement des inflexions plus variées dans le débit: Mlle Bourgoing a toutes les qualités nécessaires pour en tenter l'usage avec succès: l'étude de son art rectifiera facilement quelques gestes manquant de grâce et de rondeur, et présentant dans leur dessin un peu d'uniformité: en général il est impossible de ne pas considérer dès à présent cette actrice que l'on dit favorisée des leçons de Mlle Dumesnil, comme un des sujets destinés à soutenir la gloire du théâtre français.

Damas, chargé du rôle de Montval, y excite des applaudissemens unanimes: ce rôle exigeant à-la-fois et de la sensibilité et de la vigueur, convient en effet à cet acteur, qui, manquant d'aisance dans la comédie, et de noblesse dans les emplois tragiques, rencontre plus souvent dans le drame l'occasion de montrer son talent sous son jour le plus favorable.

Le rôle du pere de Mélanie est l'un de ceux dans lesquels un physique convenable est la garantie la plus sûre du succès: Naudet y est très-bien placé. Nous croyons avec beaucoup de spectateurs que Molé, dans le rôle du curé, s'abandonne à une gesticulation trop fréquente; mais

(1) Le Mémoire du cit. Brun se vend, à Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, nº 31.

(1) La Cléopédie ou la Théorie des réputations, l'Epitre à mon Sans-Culotte, l'Epitre à Jacques Delille, etc.

nous pensons avec tous ceux qui l'ont entendu qu'il est impossible de mieux dire, et de faire mieux sentir les beautés du style d'un ouvrage. Molé paraît s'être attaché surtout à faire ressortir ce genre de beautés, et l'on sait que le rôle dont il était chargé dans Mélanie est de nature à en fournir souvent l'occasion.

— Le théâtre allemand paraît prétendre à l'épithete *d'infatigable* : il varie sans cesse son répertoire, et semble avoir résolu de ne donner que des premieres représentations. *Le Miroir d'Arcadie* et *le Paysan tyrolien*, successivement donnés, ont, comme *le Visionnaire*, offert des beautés musicales du premier ordre. S....

BIOGRAPHIE.

Vie du général Louis - Marie - Joseph - Maximilien Caffarelli du Falga, membre associé de l'Institut national de France, de l'Institut d'Egypte, et général de division du génie, né à Falga, le 13 février 1756, et mort devant Saint-Jean-d'Acre le 8 floréal an 7, lue à la séance de la 2e classe de l'Institut national, le 12 messidor an 9, in-8° de 89 pages.

A Paris chez J. J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins, an 10.

Si les grands caracteres et les traits héroïques que la France républicaine vient de produire sur la scene du Monde, méritent de figurer dans l'histoire, les écrivains qui en perpétuent le souvenir acquerent aussi des droits à la reconnaissance publique. Puisse le zele du citoyen Dégérando trouver de nombreux imitateurs. C'est aux instituteurs de la jeunesse française qu'il a dédié la vie du général Caffarelli du Falga.

Il leur propose pour modele un héros qui réunit la bravoure à la subordination, la philosophie à la sensibilité, la modestie aux talens, l'art de la guerre à l'amour de l'humanité, l'enthousiasme de la liberté à une tranquillité d'ame que la tourmente révolutionnaire ne put altérer.

En payant ce tribut d'éloge à ses collegues, à la Patrie, aux vertus civiles et domestiques, l'auteur fait naître l'idée la plus avantageuse de ses lumieres et de ses qualités morales. Nous nous empressons de faire connaître son ouvrage comme monument érigé à la gloire d'un citoyen qui honora son pays et son siecle.

Les vertus de Caffarelli éclipserent l'éclat de la noblesse qu'il avait héritée de ses peres : ceux-ci cultivaient en paix leur Domaine au Falga, canton de Saint-Félix, département de la Haute-Garonne, faisant leurs délices des occupations rurales et de l'éducation de leur famille; le jeune Caffarelli sut mettre à profit leurs leçons et leurs exemples; il attribua depuis à leur influence sur le premier âge de sa vie ce goût pour les sciences, cet amour de l'ordre et cette douce philantropie qui le rendirent utile à la société, cher à ses amis et à ses concitoyens. « Qui ne sait » en effet quelles traces profondes ces premieres » impressions laissent, presque toujours, sur la » suite entiere de notre existence! L'œil du philo- » sophe voit l'homme renfermé d'avance dans » l'enfant, comme celui du naturaliste voit la plante » déjà toute entiere dans son germe. »

Quelques traits de la jeunesse de Caffarelli méritent d'être recueillis, parce qu'ils annoncent le caractere qu'il soutint jusqu'au bout de sa noble carriere : 1° le courage avec lequel il souffrit à l'âge de douze ans la douloureuse opération de la pierre qui ne lui arracha pas même une plainte. 2° L'amour du travail et son application infatigable à l'étude des sciences qui fixa l'attention, lui gagna l'estime et le cœur de ses maîtres; le cit. Enonge devint son ami après avoir été son précepteur. 3° Ce riche fond de douceur, de gaieté, d'aménité qui le mit dans la suite à l'épreuve des revers, des contradictions, de la fureur des partis.

La force et l'étendue de son génie expliquent le contraste apparent de l'aménité, avec des méditations profondes et des occupations sérieuses. « L'es- » prit n'est esclave d'une suite d'idées que par la » crainte d'en manquer le terme; on a beaucoup » plus de facilité à se répandre au-dehors, lors- » qu'on rentre aisément en soi-même, et qu'on » ne porte dans son cœur le germe d'aucune in- » quiétude. »

Après avoir recueilli les derniers soupirs d'une mere qu'il avait tendrement chérie, Dufalga resté l'aîné d'une famille de dix enfans, s'en déclara le pere. « Héritier de plus de la moitié de la fortune, » il rejetta un avantage que les lois lui assuraient; » que la plus sévere délicatesse eût pu accepter, » mais dont son cœur se trouvait offensé.... Il mit » donc tout en commun, ou plutôt il se réserva » pour sa part les privations et les fatigues; il » trouva dans la modération de ses goûts, dans » l'activité de sa vie, le moyen de pourvoir aux be- » soins de ses jeunes freres. »... Il les instruisit lui-même; il étendit à ses domestiques, aux enfans du village, les bienfaits de l'instruction.

Grand et généreux dans sa vie privée, il ne fut pas moins distingué sur le théâtre de la guerre; le passage du Rhin à Dusseldorf fut dû en grande partie à son héroïsme. Kléber et lui débarquent les premiers sur la rive opposée du fleuve, où ils essuient le feu redoublé de la mousqueterie ennemie. l'armée française les suit, et le sein de l'Allemagne est ouvert à nos légions.

Dans la retraite de l'armée vers les bords de la Nahe, le 16 frimaire an 4, Dufalga, à côté du général Marceau, fut atteint d'un boulet à la jambe gauche dont il souffrit l'amputation le lendemain; l'opération était à peine achevée qu'il écrivit au général une lettre sur les moyens qu'il jugeait les plus propres à contenir l'ennemi : son conseil fut suivi et le détachement fut sauvé.

Il accompagna Bonaparte à l'expédition d'Egypte et se trouva partout au point d'honneur, il entra des premiers dans les murs d'Alexandrie, il traversa les marais fangeux et les déserts arides avec un courage que ses infirmités feront paraître prodigieux : la mort le moissonna presque sur-le-champ de bataille devant Saint-Jean-d'Acre, après l'amputation de son bras frappé d'un coup meurtrier au moment où il l'élévait pour donner des ordres. « Pourquoi faut-il que sa vie interrompue au mi- » lieu de son cours nous laisse tant de regrets....? » Que ne nous est-il permis du moins de recueillir » sa dépouille et d'aller saluer la tombe qui l'en- » ferme? Ici une pensée amere vous saisit; vous » mesurez avec tristesse la distance qui nous sépare » du lieu où il repose; vous frémissez d'imaginer, » que le sol qui le couvre n'est pas même conservé » à la liberté; qu'il est foulé par les barbares qui » habitent ces déserts; que ces mêmes hommes aux- » quels il voulait porter les bienfaits de la civilisa- « tion, insultent peut-être à sa cendre. Mais non, » vous l'espérez, et cette espérance vous est chere, » que bientôt elle s'arrêtera cette effusion de sang » qui désole des contrées jadis si florissantes; que, » comme vainqueurs ou comme amis, les Français » reviendront un jour visiter les bords de la Mer- » Rouge, porter au tombeau de Dufalga le tribut » de leur souvenir, et peut-être y jurer avec les » peuples de l'Orient le pacte d'une heureuse fra- » ternité, et la paix de l'univers. » T.

STENOGRAPHIE.

Cours d'une heure, leçon unique de sténographie, ou maniere d'écrire en abrégé, et de suivre la parole d'un orateur, inventée par Samuel Taylor, professeur de sténographie à Oxford, et dans les universités d'Ecosse et d'Irlande, et adaptée à la langue française par T. P. Bertin.

Ce cours qui, avec l'aide de cinq planches gravées, représentant l'alphabet, et plusieurs exemples d'écriture sténographique fournies aux éleves, suffit pour l'intelligence de l'art, sera ouvert le 1er frimaire, et jours suivans, à toutes les heures de la journée, rue de la Sonnerie n° 1, près le Châtelet et le Pont-au-Change. — Prix, 6 fr.

Une hésitation funeste à l'art abréviateur, a dû nécessairement naître de la publication des différentes méthodes qui viennent de paraître tout récemment, et dont une a pris le même titre que celle du citoyen Bertin; il rappellera ici, pour dissiper cette incertitude, les services rendus par sa sténographie; ils consistent :

1° Dans le recueil du journal des écoles normales, si généralement estimé en France, et publié par ordre du gouvernement.

2° dans celui des cinq procès célebres, jugés dans la révolution, et imprimés par ordre du ministre de la justice, savoir : le procès de Babœuf, celui de Villeurnois, celui du faux quaterne d'Angers, celui de Demerville et Cerracchi, et celui de l'explosion.

3° Dans celui de vingt-sept causes, tant au civil qu'au criminel, y compris celle du sourd et muet, si ingénieusement défendu par Sicard, et celle de la princesse Santa-Croce, presque toutes rendues publiques par la voie de l'impression.

On trouve à la même adresse le systême de sténographie, 3e édition. Prix 9 fr. Et les trois premieres livraisons des Fables de la Fontaine. Prix 3 francs chacune.

AU RÉDACTEUR,

Annonai, le 4 brumaire.

Citoyen, j'ai lu dans le n° 28 de votre feuille du 28 vendemiaire passé, l'intéressant programme de la souscription pour un monument à élever à la mémoire d'Olivier de Serres, proposée par le citoyen Caffarelli, préfet de l'Ardêche; cette entreprise honorable pour notre département qui a vu naître l'auteur du *Théâtre d'agriculture*, est bien digne du respectable magistrat qui en a conçu l'idée, et qui s'est déjà distingué par son zele pour perpétuer le souvenir des citoyens du département qui ont illustré leur patrie, soit par des actions nobles et généreuses, soit par des écrits utiles ou des découvertes importantes (1).

On lit dans une note du programme, qu'Olivier de Serres naquit en Vivarais vers l'an 1539, *et qu'il paraît que c'est à Villeneuve-de-Berg qu'il prit naissance.*

Le bourg Saint Andéol pourrait peut-être contester cet avantage à Villeneuve-de-Berg, ou du moins entrer en concurrence à cet égard avec cette cité. En effet, Olivier de Serres, liv. III, pag. 131 de son Théâtre d'agriculture, de l'édition de Paris 1617, appelle bien Villeneuve-de-Berg sa patrie; mais il donne aussi la même qualification au bourg Saint-Andéol, liv. 6, page 637.

Cette contradiction peut facilement se concilier; le bourg Saint-Andéol serait le lieu de naissance d'Olivier de Serres, et Villeneuve-de-Berg, celui où il aurait fixé son établissement et sa demeure, ce qui accrédite cette conjecture, c'est que, suivant la même note, la maison occupée à Villeneuve-de-Berg, par Olivier-de-Serres, fut encadastrée sous son nom en 1579. Cette circonstance annonce qu'Olivier-de-Serres avait acquis cette maison, et qu'il ne la tenait point de ses peres.

Quoiqu'il en soit, le monument à élever à la mémoire d'Olivier-de-Serres, ne peut-être plus convenablement placé qu'à Villeneuve-de-Berg, puisque c'est-là qu'il avait établi sa résidence, et que c'est-là aussi, ou à sa terre de Pradel, qui n'en est éloignée que d'une demi-lieue, qu'il a écrit son excellent livre sur l'Agriculture.

Mais à propos des Deserres, d'Annonai, il paraît que des individus de ce nom ont eu une inclination particuliere pour l'agriculture et pour en étendre les progrès. Just Deserres, né à Annonai, évêque du Puy, et mort dans sa ville épiscopale, le 28 août 1641, fut le *Noé* du pays de Velai : c'est lui qui en encouragea les habitans à planter la vigne qui était absolument étrangere à leur sol; il attira auprès de lui des vignerons d'Annonai, et fit apporter par eux des plants de vigne qui se propagerent rapidement, en très-peu d'années, dans les environs du Puy. Aujourd'hui ces environs sont couverts de vignobles, sur des côteaux jadis stériles et sans aucun produit.

Depuis peu d'années des cultivateurs éclairés ont amélioré la qualité de leurs vins, au point que les vins blancs du Pui, par leur limpidité, ressemblent assez à la blanquette de Die, et approchent un peu du vin blanc de Champagne, par leur qualité mousseuse. Tel est le bienfait que les habitans du Pui ont reçu d'un de leurs évêques mon compatriote.

Je vous prie, citoyen rédacteur, d'insérer cette lettre dans un de vos prochains numéros.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Louis-Théodore Chomel, *ex-magistrat.*

(1) Par un arrêté du 16 prairial an 9, le citoyen Caffarelli ordonna la mise en place du monument que les citoyens d'Annonai, avec le concours des Etats de Languedoc, et des Etats particuliers du Vivarais, firent exécuter en marbre pour constater l'époque de l'étonnante découverte des aérostats faite par les freres Montgolfier, citoyens d'Annonai, et dont la premiere expérience se fit dans cette cité en 1773; et il en posa la premiere pierre. Il ordonna aussi la translation des restes du cardinal Pierre du Colombier, mort en 1361 dans le cimetiere de charité d'Annonai, que ce cardinal avait comblé de ses bienfaits après s'être illustré dans la carriere politique. Cet ordre a été exécuté le.... Un monument simple doit être élevé pour conserver la mémoire de cet homme bienfaisant.

AGRICULTURE. — BEAUX-ARTS.

Traité des arbres et arbustes que l'on cultive en France en pleine terre, par Duhamel, nouvelle édition, augmentée de plus de moitié pour le nombre des especes; avec des figures imprimées en couleur, et terminées au pinceau, d'après les dessins peints sur la nature vivante, par P. J. Redouté, peintre du Muséum d'histoire naturelle, et de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut; par cahiers de six planches, en noir, ou en couleur, et le texte, de format in-f°.

On souscrit à Paris, chez Etienne Michel, éditeur, rue des Francs-Bourgeois au Marais, n° 699; Didot l'aîné, au Louvre; Lamy, libraire, quai des Augustins, n° 26, et les principaux libraires de l'Europe. Quatrieme livraison.

Les souscripteurs ne paient rien d'avance, mais seulement en faisant retirer chaque livraison chez l'éditeur. On a imprimé l'ouvrage sur trois papiers différens. Le premier beau carré fin avec les planches en noir, est de 9 francs par livraison; le 2e, carré vélin avec les planches imprimées en couleur et terminées au pinceau, est de 18 fr. par livraison; le 3e, nom de Jesus vélin, figures imprimées en couleur et terminées au pinceau, est de 30 francs par livraison. La partie typographique est extrêmement soignée et sort des presses de P. Didot l'aîné, au Palais national des sciences et arts. Les lettres de demandes et l'envoi de l'argent doivent être affranchies.

LIVRES DIVERS.

Compte rendu à la classe des Sciences mathématiques et physiques de l'Institut national, de la vente des laines et 161 bêtes du troupeau de Rambouillet, faite dans le mois de prairial an 9, par les cit. Tessier et Huzard, brochure in-4°; prix 60 cent. et 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national, rue Grenelle-Germain, n° 1131.

On trouve chez le même les Comptes précédens des années 6, 7 et 8.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 72. *Duodi, 12 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 novembre (22 brumaire.)

IL doit se tenir, le 16 de ce mois, une grande conférence dans la salle d'assemblée du conseil de guerre pour délibérer sur les réclamations des états de l'Empire, au sujet des livraisons et transports faits au profit des armées I. R. pendant la guerre; on décidera aussi les mesures à adopter par la cour impériale pour effectuer la rentrée des mois romains arriérés. A cette conférence, qui sera présidée par S. A. R. l'archiduc Charles, assisteront le ministre d'état, comte de Collowrath, le vice-chancelier comte de Cobentzel, le conseiller intime baron de Bartenstein, ainsi que plusieurs personnes de la cour, de la chancellerie d'état et du conseil de guerre.

REPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 16 novembre (25 brumaire.)

LES eaux ayant baissé depuis trois jours, nous avons reçu les courriers de Gênes, de Florence; ceux d'au-delà du Pô sont aussi arrivés à 5 heures du soir.

Le département du Mincio a été le plus maltraité par l'inondation. Le fleuve a renversé les digues qui réglaient son cours. Le gouvernement a sur le champ expédié une forte somme pour réparer les malheurs les plus pressans.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 8 novembre (17 brumaire.)

LES Grecs ont fait, ces jours derniers, l'ouverture de l'église dans laquelle, d'après l'autorisation du gouvernement, ils peuvent exercer leur culte librement et à portes ouvertes. Ce dernier point avait d'abord souffert quelques difficultés.

— Les pluies abondantes qui durent depuis plusieurs jours, nous privent de toutes nouvelles étrangeres.

Alexandrie, le 13 novembre (22 brumaire.)

LE Tanaro, la Bormida et la Scrivia ont tellement débordé qu'ils ne font plus qu'un corps d'eau. La crue du Tanaro nous empêche de passer de la ville à la citadelle. Dix personnes se sont noyées de ce côté. La Bormida vient d'un côté aux portes de la ville, et de l'autre elle a inondé les champs de Marengo, de la Spicetta et de Saint-Giuliano. Enfin, on pourrait aller en bateau d'ici à Tortonne.

Hier matin, le pont volant qu'il y avait sur la Bormida a été enlevé, et nous y avons vu vers le soir une *insula in flumine nata.* Et le déluge n'est point encore fini.

INTÉRIEUR.

Niort, 5 frimaire.

LE préfet, par une circulaire, réitere son appel pour les plantations et promet une médaille d'or de 200 francs à celui qui fera, cette année, la plus grande quantité de sémis ou plantations. Le prix sera distribué à la fête du 1er vendemiaire an 11.

Paris, le 11 frimaire.

Extrait du procès-verbal des séances du corps-législatif, du 9 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.

ON procede au troisieme tour de scrutin d'élection d'un candidat à présenter par le corps-législatif, pour une place vacante au sénat-conservateur.

Le scrutin n'a plus lieu qu'entre les citoyens Grégoire, membre du corps-législatif, et Bigot-Préameneu, commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, qui, au second tour de scrutin, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'appel nominal commence à la lettre *E.* Il est suivi d'un réappel.

L'appel nominal et le réappel terminés, deux bureaux, composés chacun de cinq membres, dont les noms sont tirés au sort par le président, procedent, à la vue de l'assemblée, aux recensement et dépouillement du scrutin.

Il en résulte que le nombre des votans est de 232.

Majorité absolue, 117.

Le citoyen Grégoire, membre du corps-législatif, a réuni 158 suffrages.

Le citoyen Bigot-Préameneu, commissaire du gouvernement, a obtenu 72 suffrages.

Deux bulletins se sont trouvés nuls.

En conséquence, le citoyen Grégoire est proclamé, par le corps-législatif, candidat pour une place vacante au sénat-conservateur.

Le corps-législatif arrête que le présent résultat sera communiqué au sénat-conservateur, au tribunat et aux consuls de la République, par un message.

Collationné à l'original, par nous, président et secrétaires du corps-législatif.

Paris, le 9 frimaire an 10 de la République française.

Signés, DUPUIS, *président;* DUBOSQ, BORD et ESTAQUE, *secretaires.*

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dupuis.

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Les conseillers-d'état *Boulay* (*de la Meurthe*), *Emery* et *Réal*, chargés par le gouvernement de présenter le second projet de loi du code civil, sont introduits dans la salle.

Boulay porte la parole. Après avoir donné lecture du projet de loi, il en développe les motifs en ces termes :

Exposition des motifs par Boulay (de la Meurthe.)

L'objet de ce projet, citoyens législateurs, est de déterminer quelles sont les personnes qui jouissent des droits civils, et celles qui n'en jouissent pas, de fixer les cas où cette jouissance s'acquiert et ceux où elle se perd, soit en tout, soit en partie.

Vous remarquerez d'abord qu'il n'est question ici que des droits purement civils, et non des droits politiques, lesquels sont d'un ordre différent et plus distingué.

Ceux-ci sont réglés et assignés par la constitution; ils forment le droit de cité que les Romains appelaient *jus civitatis*; ils composent la liberté publique et constituent le *citoyen*, en prenant ce mot dans son acception stricte et rigoureuse.

Ceux-là sont décrits et distribués par la loi civile, c'est de leur ensemble que résulte la liberté individuelle, ce droit appelé plus particuliérement par les Romains *jus quiritium.*

La jouissance des droits politiques suppose celle des droits civils; mais la jouissance des droits civils ne suppose pas celle des droits politiques. Ainsi, on ne peut pas être citoyen en France sans être Français; mais on peut être Français sans être citoyen en France.

Les droits civils seront décrits par le code civil dont toutes les parties vous seront successivement présentées. Dans celles qui vous est actuellement soumise, on se borne, comme nous l'avons déjà dit, à indiquer, en these générale, les personnes qui jouissent de ces droits, et celles qui en sont privées.

Ainsi ce projet de loi se divise naturellement en deux titres, dont le premier comprend ce qui est relatif à cette jouissance; le second, ce qui est relatif à cette privation.

Quelles sont les personnes qui jouissent en France des droits civils? Il est clair d'abord que cette jouissance doit appartenir à tout Français, soit qu'il réside en France, soit qu'il se trouve en pays étranger; ce point est sans difficulté. Mais ce qui peut en souffrir, c'est d'assigner les véritables caracteres, les principes naturels qui constituent cette qualité de Français.

Qu'elle appartienne à l'individu *né en France* d'un *pere français*, c'est une chose si evidente qu'il était inutile de l'exprimer; mais ces deux circonstances ne se rencontrent pas toujours. Quelquefois on reçoit la naissance d'un pere français, mais sur un sol étranger; d'autrefois, c'est sur le sol de la France, mais d'un pere qui n'est pas français. Chacune de ces circonstances ne doit-elle pas produire seule le même effet que lorsqu'elles se trouvent réunies? Nous avons pensé qu'on devait le décider ainsi.

Et d'abord, quand un individu est né d'un pere français, qu'importe que ce soit hors de France; en est-il moins formé du sang français? et doit-on moins le considérer comme Français? N'est-ce pas là le cri de la nature? n'est-ce pas encore celui de la politique? Les Français sont souvent conduits hors de France par des affaires publiques ou particulieres, par le desir de s'instruire, par l'attrait seul de la curiosité. Quelle funeste loi que celle qui priverait de la qualité de Français les enfans qu'ils auraient sur une terre étrangere! Ne serait-ce pas faire de la France une prison, ou, si l'on veut, un cloître d'où l'on ne pourrait s'échapper sans crime? L'intérêt public veut donc aussi qu'à la paternité française soit attachée d'une maniere absolue, et abstraction faite de toute autre circonstance, la qualité de Français.

Le même privilege ne doit-il pas encore être accordé au sol de la France? Nous tenions autrefois pour maxime que la France était le pays naturel de la liberté, et que dès qu'un esclave avait le bonheur de mettre le pied sur son territoire, par cela seul il cessait d'être esclave. Pourquoi ne reconnaîtrait-on pas, dans cette terre heureuse, la faculté naturelle d'imprimer la qualité de Français à tout individu qui y aurait reçu la naissance? N'est-ce pas d'ailleurs un moyen d'y attirer les étrangers et d'enrichir sa population? Et si l'on veut raisonner de plus haut, n'est-ce pas le territoire qui rassemble et qui fixe les habitans? N'est-il pas une des causes fondamentales du maintien de la société? N'est-ce pas aussi par la distinction des territoires que l'on distingue le plus généralement les nations? N'est-ce donc pas se conformer à la nature des choses que de reconnaître la qualité de Français dans celui-là même qui n'a d'autre titre à cette qualité que d'être né sur le sol de la France?

Il se présente une troisieme hypothese qui peut paraître d'abord moins favorable : c'est celle d'un individu qui aurait reçu la naissance non-seulement en terre étrangere, mais même d'un Français qui aurait cessé de l'être avant d'avoir donné le jour à cet individu. Ne semble-t-il pas qu'on doive lui dénier la qualité de Français? C'est l'opinion que peut-être on peut embrasser au premier coup-d'œil, mais qu'on abandonne bientôt pour peu qu'on y réfléchisse. En effet, bien que le pere de cet individu ait perdu la qualité de Français, le fils n'en est pas moins formé du sang français. La perte de cette qualité dans le pere, n'est qu'un accident qui lui est personnel, fruit de son inconstance ou de son inconduite. Pourquoi la naissance du fils en souffrirait-elle? S'il ne partage pas les sentimens de son pere, s'il porte ses regards vers la patrie que la nature lui destinait, s'il y est ramené par son amour pour elle, pourquoi ne l'y recevrait-elle que comme un étranger? elle doit le traiter comme un enfant qui vient retrouver sa famille, et qui invoque *la faveur de son origine.* C'est à un sentiment si naturel et si vrai que le projet de loi s'est conformé.

Après avoir reconnu le droit du Français, et aplani les principales difficultés qui peuvent naître au sujet de cette qualité, il fallait s'occuper des étrangers.

Ici se présentent des questions d'une haute importance, non-seulement sous le rapport civil, mais encore sous les rapports constitutionnel et politique.

Faut-il exclure les étrangers de toute participation à nos droits civils? faut-il les y admettre indistinctement et sans réserve? faut-il ne les y admettre qu'avec mesure, et sous de certaines conditions?

Avant de procéder à la solution de ces questions, peut-être est-il bon de jeter un coup-d'œil rapide sur ce que l'expérience nous apprend à cet égard.

Les Romains, que l'on ne peu s'empêcher de citer, quand il s'agit de législation, avaient, à l'égard des étrangers, un systême totalement exclusif; ils ne les associaient pas plus à leurs droits civils qu'à leurs droits politiques. Ainsi un étranger ne pouvait contracter à Rome un mariage solennel, pas même avec une Romaine; il n'y jouissait pas de la puissance du pere de famille; il n'y avait ni le droit de succéder, ni celui de tester, ni celui de recevoir par testament; il ne pouvait pas y profiter du bénéfice de la prescription; il y était soumis à un juge spécial qui, dans ses décisions, n'était point obligé de suivre les lois romaines; il ne pouvait pas y invoquer le privilége de la liberté. Il fallait pour jouir de tous ces droits, que, par une adoption politique, il eût été admis au droit de cité, et reçu au nombre des citoyens romains.

Le systême des Républiques de la Grece n'était pas moins exclusif, et même, à Athenes, l'étranger naturalisé, n'était point éligible aux places principales de l'Etat.

On connait le droit d'aubaine établi généralement dans les Etats de l'Europe, droit qui y fut suivi rigoureusement pendant tant de siécles : on

l'y avait adouci et modifié dans les derniers tems. La France en particulier y avait fait depuis longtems des exceptions en faveur du commerce. Depuis Louis XIV, l'abolition de ce droit avait été réciproquement convenue avec quelques Etats voisins, mais sous la réserve d'un droit de 10 pour cent sur les successions, réserve connue sous le nom de droit de *détraction*. L'abolition totale et réciproque avait été stipulée avec d'autres Etats.

L'assemblé constituante alla beaucoup plus loin; elle anéantit tout droit d'aubaine, toute prohibition de succéder à l'égard de l'étranger, et cette abolition fut générale, sans réserve, sans condition de réciprocité.

On voit que ce système est diamétralement opposé à celui des Romains. Ce sont les deux extrêmes dans cette matiere; or il est facile de sentir que ni l'un ni l'autre ne peut nous convenir.

Et d'abord, comment pourrions-nous adopter celui d'une exclusion absolue? Il pourrait convenir aux petits Etats qui voudraient et qui pourraient vivre isolés. Il pouvait s'allier très-bien à l'organisation des anciennes Républiques où il contribuait beaucoup à exalter le sentiment de l'orgueil national, mais il serait déplacé dans nos grands Etats modernes. Le commerce a lié le Monde entier; il a lié principalement les nations européannes; et non-seulement le commerce, mais les mœurs, les habitudes, la religion, les transactions publiques et particulieres ont produit entr'elles une sorte de communauté générale. Comment dans un tel état de choses, une nation pourrait-elle s'isoler de toutes les autres, et sur-tout une nation telle que la France, dont le sol, l'industrie et les mœurs ont toujours eu tant d'attraits pour les étrangers; une nation qui, par sa position, sa population, son activité, sa valeur, est destinée à être le centre des affaires de l'Europe et à leur donner toujours le mouvement de la direction? Ne serait-ce pas agir contre son intérêt, et en quelque sorte contre sa nature, que d'admettre une législation qui fût, à l'égard des étrangers, exclusive et repoussante?

Mais, d'un autre côté, faut-il conserver le système opposé, mais également absolu de l'assemblée constituante? Ce système lui fut inspiré par des vues philantropiques; elle se flattait qu'en renversant toutes les barrieres qui nous séparaient des autres peuples, elle engagerait les autres peuples à renverser celles qui les séparaient de nous; elle était persuadée d'ailleurs que sa théorie était dans tous les cas non-seulement la plus belle, mais même la plus utile à la nation.

Cependant, l'événement n'a point justifié ses espérances, puisque depuis ce tems aucune puissance n'a aboli en notre faveur le droit d'aubaine, et ne nous a fait jouir chez elle d'aucun nouvel avantage. Il y a plus, loin que ce système soit de nature à déterminer aucune puissance à nous imiter dans l'abolition des droits exclusifs, il peut, au contraire, engager celles qui les avaient abolis sous la condition de la réciprocité, à les rétablir contre nous. En effet, cette condition n'étant plus exigée de notre part, et les étrangers pouvant recueillir chez nous tous les avantages du droit civil, sans même nous en accorder aucun chez eux, ne serait-il pas à craindre qu'ils ne profitassent de ce double avantage? et alors, loin qu'on vît se réaliser ce beau système de fraternité générale dont l'assemblée constituante paraissait s'être flattée, on verrait se former un état de choses où serait d'un côté la plus extrême libéralité, et de l'autre le plus extrême égoïsme, où la France étant autant le patrimoine des autres peuples que celui des Français, nos propriétés et nos droits deviendraient la proie des étrangers.

Ce serait donc un bien faux calcul que de maintenir les lois de l'assemblée constituante en faveur des étrangers; et s'il fallait opter entr'elles et la législation romaine, peut-être celle-ci mériterait-elle la préférence, comme étant plus propre à nourrir dans le cœur des citoyens l'amour de la patrie.

Mais ce qu'il y a de mieux à faire dans cette matiere, est sans doute d'en revenir au principe de la réciprocité, dont les avantages avaient été sentis dans les derniers tems de la monarchie. Accorder chez nous aux étrangers les mêmes droits civils que ceux qu'ils nous accorderont chez eux, quoi de plus raisonnable, de plus conforme aux saines idées de la politique, du droit des gens et de la nature, quoi de plus propre à favoriser le développement des idées philantropiques et fraternelles qui devraient lier les diverses nations?

C'est donc à ce principe de la réciprocité que nous nous sommes attachés; c'est lui que nous avons admis comme regle générale.

Mais abstraction faite de ce principe fondamental, les étrangers peuvent avoir avec nous d'autres rapports sur lesquels il était important de statuer.

Il se présente ici cinq cas principaux: 1[er] celui d'une étrangere qui épouse un Français; 2[e] celui d'un étranger qui, aux termes de l'article III de la constitution, veut devenir citoyen français; 3[e] celui d'un étranger qui voyage, séjourne ou réside en France; 4[e] celui d'un étranger qui, sans habiter la France, y possede des immeubles; 5[e] enfin, le cas où les transactions particulieres faites par l'étranger avec le Français deviennent la matiere d'un procès.

Le 1[er] cas se résout par l'ancienne et constante maxime qui veut que la femme suive la condition de son mari, maxime fondée sur la nature même du mariage qui de deux êtres n'en fait qu'un, en donnant la prééminence à l'époux sur l'épouse.

Le 2[e] cas mérite toute l'attention du législateur. Aux termes de la constitution, l'étranger ne peut devenir citoyen français qu'en remplissant trois conditions: premiere, être âgé de 21 ans accomplis; deuxieme, avoir déclaré l'intention de se fixer en France; troisieme, y avoir résidé pendant dix années consécutives.

Mais d'abord, l'étranger a-t-il le droit absolu, en remplissant ces conditions, de devenir citoyen français? Si un étranger, couvert de crimes, échappé au châtiment qui l'attendait dans son pays, mettant le pied sur le territoire français, disait au gouvernement: *je veux non-seulement résider en France, mais y devenir citoyen; c'est un droit que m'accorde votre constitution et dont vous ne pouvez pas me priver.* Croit-on, de bonne foi, que le gouvernement fût lié par une telle prétention? non, sans doute: la constitution française n'a pas entendu stipuler contre les Français en faveur des étrangers: elle n'a pas voulu verser sur nous la lie des autres peuples. Son but n'a pu être, en adoptant les étrangers, que d'enrichir la France de nouveaux citoyens utiles et respectables. Cette adoption d'ailleurs doit être un engagement réciproque, et la nation ne peut pas être plus forcée de recevoir au nombre de ses citoyens un étranger qui lui déplairait, que cet étranger ne pourrait être contraint à devenir, malgré lui, citoyen français. Il est donc dans l'intérêt national et dans le véritable sens de la constitution, il est dans la nature des choses qu'un étranger ne puisse devenir citoyen français que quand il *est admis par le gouvernement* à le devenir, et qu'on a par conséquent l'assurance ou au moins l'espoir qu'on fera, dans sa personne, une acquisition précieuse. S'il fallait de grands exemples pour justifier cette politique, ils se présenteraient en abondance et dans l'histoire ancienne et dans l'histoire moderne.

Mais, en second lieu, lors même que l'étranger sera admis par le gouvernement à devenir citoyen, comme il ne pourra l'être qu'après dix ans de résidence consécutive, quelle sera sa condition pendant cet intervalle? Il n'est pas encore citoyen en France, et il ne l'est déjà plus dans la patrie qu'il a quittée, et où par conséquent il a perdu non-seulement les droits politiques, mais peut-être encore les droits civils. Il est clair qu'il fallait au moins l'admettre parmi nous à la jouissance de ces derniers; car bien que son adoption politique ne soit pas encore complette, on doit regarder au moins son admission comme une adoption civile.

3°. Quant à l'étranger qui ne fait que voyager ou séjourner en France, on ne lui doit que protection et hospitalité; mais il y doit aussi, de son côté, respecter l'ordre public, et y être, à cet égard, soumis aux lois de police et de sûreté. C'est là le droit de tous les gouvernemens.

4°. Nous admettons que l'étranger peut posséder des immeubles en France, sans même y résider; car acheter et vendre sont des contrats qui, d'après l'usage ordinaire, appartiennent plus encore au droit des gens qu'au droit civil. Quelle sera la loi qui régira ces immeubles? Il ne peut y en avoir qu'une, la loi territoriale.

5°. Enfin si l'étranger a contracté avec un Français soit en France, soit hors de France, et qu'il s'éleve entr'eux des difficultés sur l'exécution de ces contrats, comment pourront-ils réciproquement se faire rendre justice en France? Cette question peut être envisagée sous différens points de vue. 1°. un étranger, après avoir contracté en France avec un Français, peut en être sorti sans avoir rempli son obligation; dans ce cas, s'ils laisse ou s'il acquiert dans la suite en France des biens qui puissent satisfaire à son engagement, n'est-il pas juste d'accorder au Français la faculté de le traduire devant les tribunaux de la France pour l'exécution de cet engagement? 2° un étranger, après avoir contracté dans son pays avec un Français, arrive en France sans avoir satisfait à son obligation; le Français qui l'y trouve, ne peut-il pas encore l'y faire condamner personnellement? Tout cela est l'avantage des Français. Mais réciproquement, si les Français a contracté en pays étranger avec un étranger, nous accordons à celui-ci la faculté de le traduire devant les tribunaux de France; car si nous ne voulons pas que le Français soit victime de la mauvaise foi de l'étranger, nous ne voulons pas non plus que l'étranger soit victime de la mauvaise foi du Français. On ne peut pas porter plus loin l'esprit de justice et d'impartialité. Que si nous avons encore soumis l'étranger qui sera demandeur, à donner la caution connue en droit, sous le nom de *judicatum solvi*, c'est une mesure de sagesse qui se trouve dans toutes les législations.

Tels sont les principaux motifs qui ont dicté les dispositions de la premiere partie du projet présenté, laquelle comprend la jouissance des droits civils.

Nous allons passer à la deuxieme partie qui renferme la privation des mêmes drois. Nous faisons résulter cette privation 1° de la perte de la qualité de Français; 2° de la mort civile, suite d'une condamnation judiciaire. Chacune de ces deux causes forme, sous le nom de *section*, une subdivision de la seconde partie.

Et d'abord, sur la premiere section, nous observerons que si la jouissance des droits civils résultans de la loi française, est un attribut inhérent à la qualité de Français, la privation de ces droits doit être une conséquence naturelle de la perte de cette qualité. Le Français qui a cessé de l'être, ne fait plus partie de la famille française, il n'est plus relativement à elle qu'un étranger.

Mais quels sont les cas qui entraînent la perte de la qualité de Français? Pour les déterminer, nous avons pris pour guide la constitution et l'intérêt public.

Par l'article IV de la constitution, la qualité de *citoyen* se perd dans ces trois cas: premier, la naturalisation en pays étranger; deuxieme, l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; troisieme, par l'affiliation à toute corporation étrangere qui supposerait des distinctions de naissance. Il est clair qu'il ne s'agit dans cet acte constitutionnel que de la perte des *droits politiques*, lesquels sont attachés essentiellement à la qualité de *citoyen*. Mais il s'agit ici de la perte des droits civils, lesquels ne dépendent que de la simple qualité de Français. Or de même que la loi constitutionnelle a déterminé les cas où se perdait la qualité de *citoyen*, la loi civile devait déterminer ceux où se perd la qualité de Français, et en cela, elle devait se conformer encore à l'esprit de la loi constitutionnelle. C'est aussi ce qu'on peut remarquer dans le projet présenté, où l'on voit que la qualité de Français se perd dans les trois cas exprimés dans l'article IV de la constitution. Seulement nous avons cru devoir adoucir à quelques égards la rigueur du deuxieme cas. La constitution veut que la qualité de *citoyen* se perde indistinctement par l'acceptation soit de fonctions, soit de pensions offertes par un gouvernement étranger. Or, premiérement le projet n'admet point le cas de la pension; en second lieu, il ne fait dépendre de l'acceptation des fonctions publiques la perte de la qualité de Français qu'autant que cette acceptation aurait eu lieu sans l'autorisation du gouvernement. En effet, quand cette autorisation a été donnée à un Français, ne doit-on pas supposer que ce n'est que dans l'intérêt public, ou dans un intérêt privé, honnête et légitime, qu'il a accepté des fonctions chez une puissance étrangere? et dans ce cas, n'y aurait-il pas de la dureté, et même de l'inconséquence, à le dépouiller de la qualité de Français? N'en serait-il pas de même, lorsque, pour des services rendus, il a obtenu une pension d'un gouvernement étranger? et ne vaut-il pas mieux, au contraire, lui conserver sa qualité et ses droits civils, ne fût-ce que pour le déterminer à jouir en France de cette pension?

Le projet admet un autre cas non exprimé par la constitution, c'est celui d'un établissement fait en pays étranger sans esprit de retour; rien, en effet, ne caracterise mieux l'abandon de sa patrie qu'un pareil établissement, et il était impossible de ne pas spécifier ce cas; mais on doit penser qu'il arrivera rarement. Il faudra de bien fortes preuves pour accuser un Français d'un tel abandon; et ce qui doit rassurer, c'est que nulle preuve ne pourra même être alléguée contre lui à raison d'un établissement de commerce.

Si l'on peut supposer qu'un Français perde volontairement sa qualité de Français, on doit supposer, à plus forte raison qu'il aura le desir de la recouvrer après l'avoir perdue; et alors la patrie ne doit-elle pas être sensible à ses regrets? ne doit-elle pas lui rouvrir son sein, lorsqu'elle est assurée de leur sincérité? ce ne doit plus être à ses yeux un étranger, mais un enfant qui rentre dans sa famille. C'est d'après cette idée si naturelle que le projet admet le Français qui se trouve dans ce cas, à recouvrer sa qualité de Français, pourvu qu'il rentre en France avec la permission du gouvernement et avec l'intention de s'y fixer.

Mais la même confiance, la même faveur doit-elle être accordée à celui qui, sans y être autorisé par le gouvernement, a pris du service chez l'étranger, ou s'est affilié à une corporation militaire étrangere? non sans doute. Telle est la complication des intérêts politiques de l'Europe, qu'entrer au service militaire d'une puissance même alliée, c'est s'exposer volontairement à porter les armes contre sa patrie. Le Français qui s'est conduit ainsi, mérite moins d'égards qu'un étranger; et lors même qu'il est admis à rentrer en France, et qu'il veut y recouvrer sa qualité de Français, il doit y subir l'épreuve imposée aux étrangers pour y devenir citoyens.

Il y avait aussi une précaution à prendre à l'égard de tout Français admis à recouvrer sa qualité de Français; c'était de bien fixer le moment où ils reprendraient l'exercice des droits attachés à cette qualité, et de leur interdire toute recherche sur les transactions et les partages qui auraient pu avoir lieu dans leur famille avant qu'ils ne rentrassent dans la jouissance de leurs droits civils; et c'est ce qui a été sagement réglé par le projet.

Il nous reste à parler de la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires. Aux termes de la constitution, toute peine afflictive ou infamante entraîne la perte des droits politiques ; mais celle des droits civils ne doit résulter que des peines capitales, et tout au plus encore de celles qui s'étendent à toute la durée de la vie. Quand un individu a commis des crimes d'une gravité telle qu'il a dissous autant qu'il a été en lui le corps social, il doit en être retranché pour jamais. Il ne peut donc plus participer à aucun de ses avantages, il est exclus de la vie civile, il est *mort civilement*.

L'effet naturel de la *mort civile* est donc de priver celui qui en est frappé, de toute participation aux droits civils désignés dans le projet. La mort civile ne peut résulter que d'une peine capitale ou perpétuelle, et quand cette peine a été prononcée par un jugement contradictoire et définitif, on sent que la société a fait au coupable une justice complette, et que sa condition doit être fixée irrévocablement.

Mais quand l'individu n'a été condamné que par contumace, c'est-à-dire, sans avoir été entendu, sans même avoir été défendu par personne, devrait-il être frappé d'abord de toute la rigueur de la loi, et subir tous les effets de la mort civile ? Nous ne dissimulerons pas ici que ce point a souffert beaucoup de difficultés dans la discussion, mais la sévérité du principe a prévalu ; en effet, la mort civile n'est pas précisément considérée comme une peine, mais comme une suite naturelle de la peine, comme un effet inévitable de l'exécution du jugement. Or en cas de contumace, comme en cas de condamnation contradictoire, le jugement est exécuté, et n'impliquerait-il pas contradiction que ce jugement fût exécuté et qu'il restât sans effet ?

Cependant en cas de condamnation par contumace, il était impossible que l'indulgence, ou pour mieux dire l'équité ne vînt pas se placer à côté du principe pour en adoucir la rigueur et le modifier dans différens cas. Quand un individu n'est condamné que par contumace, la loi lui accorde cinq ans pour la purger, et si, dans cet intervalle il se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté, le jugement rendu contre lui, est anéanti avec tous ses effets, et il est jugé de nouveau. La condamnation par contumace est donc conditionnelle, révocable et résolutoire par sa nature, et de-là résultent plusieurs exceptions qui ne peuvent pas s'appliquer au cas d'une condamnation contradictoire, définitive et irrévocable.

Ainsi 1° les biens de celui qui n'est frappé de mort civile que par suite de l'exécution d'un jugement rendu par contumace, sont dévolus à ses héritiers et à tous ceux qui y auraient droit en cas d'ouverture par succession. Mais il ne peuvent les prendre qu'en donnant caution, parce qu'ils seraient obligés de les rendre, si le condamné reparaissait dans le délai des cinq ans.

2°. Son mariage est dissous quant à ses effets civils ; cependant l'autre époux ne peut en contracter un nouveau durant le même intervalle de cinq ans ; et dans tous les cas, les enfans qui naîtraient de la femme dans cet intervalle, seront légitimes, s'il sont reconnus par le mari.

3°. Si le condamné meurt avant l'expiration des cinq ans, la loi le considere comme étant mort dans l'intégrité de ses droits. Il ne s'est pas justifié, il est vrai, mais il était encore dans le délai utile pour le faire ; et, par une présomption favorable, on suppose qu'il en avait l'intention, et qu'il n'aurait pas manqué de le faire, si la mort ne l'avait prévenu.

4°. Lorsque le condamné par contumace reparaît dans le délai des cinq ans, quand même le nouveau jugement qu'il doit subir, emporterait également la mort civile, tous les effets du premier n'en seraient pas moins anéantis ; mais aussi ce délai passé, ces effets subsisteraient, quand même le condamné par contumace se ferait acquitter. Il ne recouvrerait dans ce cas que l'exercice de ses droits que pour l'avenir. La loi a bien voulu lui accorder un délai, et veiller pendant la durée de ce délai, à la conservation de ses droits ; mais s'il n'en a pas profité, dès-lors elle s'arme de toute sa rigueur, et ne stipule plus que dans l'intérêt de ceux qui ont recueilli les biens du condamné en rendant leur propriété certaine et incommutable.

Les idées adoptées dans cette partie du projet sont conformes aux ordonnances et à la jurisprudence anciennes, excepté cependant dans ce qui regarde les biens du condamné. Autrefois, ces biens étaient confisqués au profit du fisc ; aujourd'hui ils restent dans la famille, toute idée de confiscation étant contraire aux principes consacrés par le nouveau régime.

Le projet admet la prescription de la peine en faveur du condamné ; ainsi le veut l'humanité ; mais cette prescription ne s'applique qu'à la peine ; l'individu ne reprend pas pour cela l'exercice de ses droits civils. Sa mort civile est perpétuelle, aussi s'il vient à acquérir des biens depuis l'exécution de son jugement, et qu'il s'en trouve en possession au moment de sa mort naturelle, ces biens ne peuvent pas être transmis à titre de succession ou de testament, puisque cette transmission est un droit civil ; mais ils tombent en deshérence dans la main de la nation, et ce n'est que pour satisfaire au vœu de la naure, et pour écarter de l'esprit du gouvernement toute idée de fiscalité envers les particuliers que la loi l'autorise à disposer de ces biens en faveur de la veuve, des enfans ou des parens du condamné.

Enfin, le projet renferme une derniere disposition remarquable. On prévoit le cas où le gouvernement formera, hors du continent, un établissement pour les individus condamnés judiciairement à la déportation. Rendre cet établissement profitable, en faire une espece de colonie particuliere, où les condamnés, se livrant au travail, pourront devenir des hommes utiles, et peut-être même vertueux, c'est une vue dictée par la politique autant que par l'humanité : or, pour la remplir sûrement, il faut que les condamnés, du moment où ils seront arrivés dans cette colonie, y puissent reprendre une nouvelle vie civile, qui, à la vérité, ne pourra rien avoir de commun avec celle qu'ils auront perdue, mais qui leur donnera la faculté de former une nouvelle famille, et de recueillir tous les avantages que le droit civil attache aux personnes et aux choses.

Tels sont encore en raccourci, citoyens législateurs, les motifs de la seconde et derniere partie du projet qui vous est présenté.

L'orateur annonce que le gouvernement a fixé au 1er nivôse prochain l'ouverture de la discussion du projet dans le sein du corps-législatif.

Le projet de loi, et l'exposé des motifs seront envoyés sans délai au tribunat par un message.

Le conseiller-d'état Rœderer vient présenter les ratifications du traité conclu le 8 vendemiaire, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Le cops-législatif donne acte à l'orateur de la comcommunication qui vient de lui être faite au nom du gouvernement, et arrête qu'elle sera transmise sans délai au tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Michel Torcia, napolitain, adresse au tribunat un mémoire contenant des remarques sur le traité conclu entre la République française et le roi de Naples.

Ce mémoire est renvoyé à la commission à laquelle le traité de paix conclu entre la République et le roi des Deux-Siciles a été renvoyé.

Le corps-législatif annonce, par un message, qu'il a nommé le citoyen Grégoire l'un de ses membres, candidat pour la place vacante au sénat.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

Le corps-législatif transmet, par un autre message, le traité de paix avec le Portugal.

Ce traité est renvoyé à une commission, composée des tribuns Fréville, Adet, Arnould, Félix Beaujour, Carion-Nizas, Costé et Labrouste.

Vesin fait un rapport sur la réclamation du citoyen Rozieres, contre la liste de notabilité départementale du département de la Meurthe. Ce citoyen se plaint de ce que l'article L de la loi du 13 ventôse n'a point été exécuté ; que le scrutin n'a point été fait chez le plus âgé des notaires, et qu'on n'a pas désigné pour adjoints les plus âgés des notables, etc. Le rapporteur observe que, dans le cas dont il s'agit, le pétitionnaire devait porter ses plaintes à l'autorité administrative, et non au tribunat. Il propose de passer à l'ordre du jour.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Mallarmé fait un second rapport sur de nouvelles réclamations qui ont eu lieu contre la même liste de notabilité. Les citoyens Rozieres et Mongenot, de Nancy, dit-il, tous deux maréchaux des logis au 7e régiment de chasseurs à cheval, vous ont adressé une réclamation contre la liste de notabilité de ce département. Ils prétendent que cette liste est nulle, pour n'avoir pas été formée conformément au prescrit de la loi du 13 ventôse.

Pour établir leur prétention, ils allèguent : 1° que la liste des notables communaux de l'arrondissement de Nancy a été faite avec si peu de soin, qu'il a été nécessaire d'y faire un grand nombre de corrections ; que ces corrections n'ont pas été rendues publiques assez tôt, pour qu'elles aient pu être connues dans tous les arrondissemens communaux du département, avant la clôture des scrutins pour la formation de la liste départementale ; 2° que le préfet n'a pas fait parvenir, dans le délai prescit par la loi, aux sous-préfets, et que ceux-ci n'ont pas transmis aux plus âgés des notaires des divers arrondissemens, le tableau qui a dû être dressé en exécution de l'art. LII du 2e chapitre de la loi ; 3° que le préfet a nommé pour scrutateurs dans toutes les séries, autres que celles des chefs-lieux, des personnes qui n'habitaient pas le lieu où les scrutins étaient ouverts, et qui, par cette raison n'ont pas surveillé les scrutins ; 4° que dans l'arrondissement de Nancy, au lieu de nommer le plus ancien des notaires pour recevoir les votes, le préfet a nommé l'un des plus jeunes ; 5° que dans le même arrondissement le préfet n'a point nommé pour adjoints aux notaires qu'il avait choisis, les plus âgés ou plus forts contribuables ; 6° qu'encore dans le même arrondissement l'un des citoyens nommés pour scrutateurs dans la 2e série, avait opéré dans la premiere ; 7° que toujours dans l'arrondissement de Nancy, le notaire et les citoyens chargés du scrutin de la premiere série, n'avaient pas reçu tous les bulletins, et s'en étaient rapportés à un citoyen Masson, qui, seul et sans mission quelconque, avait présidé à cette opération ; 8° les réclamans allèguent aussi qu'ils sont assurés d'avoir obtenu beaucoup de suffrages dans diverses séries, et que néanmoins les dépouillemens des scrutins de ces séries ne leur donnent pas une seule voix ; 9° enfin que le dépouillement du scrutin de l'arrondissement de Toul a été fait avec un tel désordre, une telle confusion qu'il est impossible de s'y reconnaître, et que ceux qui y ont procédé, pour rendre impossible toute vérification, ont brûlé les bulletins et les recensemens partiels.

Le rapporteur ne trouve aucune inconstitutionnalité dans les faits allégués par les pétitionnaires ; et comme le tribunat ne doit dénoncer au sénat que des listes viciées par quelqu'inconstitutionnalité, il propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition des réclamans.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

UTILITÉ PUBLIQUE.

Discours prononcé par le trésorier du comité des soupes économiques, dans l'assemblée générale des souscripteurs, tenue le 5 frimaire au séminaire Saint-Sulpice.

CITOYENS, dans l'assemblée générale des souscripteurs, du 15 floréal dernier, on a nommé deux commissaires, choisis hors du sein du comité, pour examiner les comptes de votre trésorier ; ils vous ont fait leur rapport le 9 messidor ; les comptes et ce rapport ont depuis été imprimés et distribués à tous les souscripteurs.

Lors de la formation du comité, on crut superflu de nommer une commission des fonds, parce que toutes les commissions particulieres de chaque fourneau la remplacent, et que le trésorier ne paie les dépenses de constructions et d'entretien que sur les mandats desdites commissions ; la seule dépense qui ne se fait pas par leur entremise, celle de l'achat des légumes, est dirigée par un comité d'approvisionnement.

Cette marche de comptabilité a paru la plus simple, la plus claire et la plus réguliere, parce que rien ne peut retarder les paiemens, et que cependant aucune dépense ne s'effectue sans être contrôlée.

Le 16 prairial an 9, époque où vos commissaires ont examiné les comptes, les fonds de la souscription montaient à 1142 fr. 50 c. en caisse, et en 12,000 fr. déposés au Mont-de-Piété ; vous avez senti l'avantage de cette sage réserve, qui vous a permis de rétablir les distributions de soupes dans plusieurs établissemens avant que les souscripteurs vous ayent fait connaître leurs intentions.

Le comité a été obligé de continuer à faire quelques dépenses pendant l'été, telles que le loyer de plusieurs établissemens et les gages des personnes chargées de la confection et de la distribution des soupes ; cependant on n'a pas eu besoin de recourir aux 12,000 fr. déposés au Mont-de-Piété, qu'il convient d'y laisser porter intérêt au profit de la souscription, aussi longtems que possible.

Depuis que l'on a recommencé les distributions, une foule de personnes se sont empressées de renouveller leurs souscriptions, et de nouveaux souscripteurs ont voulu s'associer aux anciens : le second consul, les ministres des finances, du trésor-public, de la police ; Mesdames Bonaparte, Bourienne ; plusieurs sénateurs, conseillers-d'état ; la société d'agriculture, les administrateurs du Mont-de-Piété, la caisse-d'escompte du commerce, ont pris un grand nombre de souscriptions ; plusieurs dames de la société maternelle, plusieurs membres de la nouvelle société d'encouragement, ont voulu également se faire inscrire. Vous n'en serez point surpris ; lorsqu'on aime à faire le bien, on n'en laisse échapper aucune occasion, et l'on est sur de retrouver presque toujours les mêmes noms sur ces listes honorables, ouvertes par le patriotisme et la bienfaisance. Le ministre de l'intérieur, en assurant le comité de sa satisfaction pour ses premiers essais, a mis à sa disposition une somme de 12,000 fr., et enfin le premier consul vient de renouveller les mille souscriptions qu'il avait déjà prises l'année derniere : en donnant un témoignage en faveur de ces établissemens, il a sans doute pensé que le meilleur moyen de montrer son approbation, était de vous mettre à même de donner plus d'étendue à vos utiles travaux.

Ainsi, à peine l'hiver est-il commencé que vous pouvez compter déjà sur près de 47,000 francs de souscriptions qui sont venues par la seule conviction de leur utilité et sans aucune sollicitation ; mais comme on ne doit négliger aucuns moyens lorsqu'il s'agit de soulager les indigens, chaque commission particuliere se propose d'écrire aux personnes aisées de leur arrondissement ; et cette mesure doit vous procurer de nouvelles ressources.

L'hiver passé, plusieurs bureaux de bienfaisance ont acheté plus de 70,000 soupes ; cette année ils se proposent d'en distribuer un plus grand nombre ; déjà les bureaux de bienfaisance des divisions des Tuileries, Fidélité, Arsenal, Mail, Brutus, Réunion, Arcis, Halles-aux-Bleds, Fontaine-de-Grenelle, Poissonniere, Lombards, Contrat-Social, Théâtre-Français, des Plantes, du Finistère, Amis-de-la-Patrie, etc. ont souscrit, et d'autres ne tarderont pas à profiter de l'avantage que leur présentent ces distributions : vous avez déjà eu plusieurs fois à vous louer des lumieres et des secours en tout genre que vous avez trouvés auprès de ces respectables citoyens, et vos succès sont dus en grande partie, et à leur appui et à leur zele infatigable.

Le comité vient de vous faire le tableau de ses ressources ; il doit vous instruire de ce qu'il a fait pour mettre dans les dépenses toute l'économie possible. Les loyers des deux établissemens de la rue du Mail et de la rue de Miromenil lui paraissant trop chers, il a cru convenable de les abandonner ; il espere pouvoir rétablir les distributions réclamées par les pauvres dans ces deux quartiers, soit dans des maisons hospitalieres, soit dans des emplacemens moins dispendieux ; les établissemens où le comité paie encore un loyer, sont celui de la rue du Bac, qui coûte 250 fr. par an ; celui des Messageries et celui de Saint-Marcel, qui ne coûtent que 125 fr. Tous les autres établissemens sont accordés gratuitement : celui de Saint-Sulpice par le ministre de l'intérieur et des finances ; celui du Panthéon par le maire du 12e arrondissement ; celui de la rue du Crucifix, par le bureau de bienfaisance des Arcis ; celui de Bon-Secours, par le bureau de bienfaisance du Contrat-Social, et enfin celui du Saint-Esprit, par le conseil-général des hospices. Ce seul objet fait une grande diminution dans vos dépenses ; on peut y ajouter encore le désintéressement de plusieurs personnes qui ont travaillé pour vous, telles que le citoyen Everat, ingénieur qui n'a rien voulu prendre au-delà de ses simples déboursés, et le citoyen Viel, architecte des hospices, qui a dirigé gratuitement, et a mis la plus grande activité dans la construction du fourneau du Saint-Esprit ; ainsi dans toutes les classes de citoyens, dans toutes les administrations, vous avez trouvé des personnes qui vous ont secondé de tous leurs moyens.

L'économie du combustible a bien répondu à votre attente : vous avez vu par les rapports imprimés, que la dépense du bois pour la cuisson de 110 soupes ne se montait qu'à environ 53 cent., et que dans quelques établissemens elle n'allait qu'à 32 cent. Un seul fourneau, celui de Bon-Secours, n'a pas été reconstruit d'après les procédés économiques ; aussi la dépense du bois est-elle très-considérable ; mais les besoins urgens du quartier où il est situé, ont engagé le comité à profiter immédiatement de l'offre qu'on lui a faite de la marmite qui y était déja établie.

Le comité a aussi fait des essais sur les chaudieres de fonte, et les deux qu'il a fait construire à Bruxelles, et qui ne lui reviennent qu'à 4. sous et demi la livre, lui ont paru avoir de grands avantages sur celles de cuivre. Plusieurs d'entres vous ont déjà fait une foule d'expériences sur l'économie du chauffage et la meilleure construction des fourneaux ; le comité en a fait faire, d'après différens modeles, afin d'en faire des essais exacts et en grand : il se propose d'en publier incessamment les résultats ; l'utilité de ces expériences ne se bornera point aux soupes, mais s'étendra sur presque tous les arts où le feu est employé.

Les approvisionnemens nécessaires pour l'hiver ont attiré de bonne heure l'attention du comité, et il a commencé par s'assurer d'une certaine quantité d'haricots et de pommes de terre ; heureusement que l'abondante récolte de ces légumes lui a permis de les acheter à bon marché, et à des prix bien inférieurs à ceux de l'année derniere : les haricots qui coûtaient, l'hiver passé, 45 à 60 fr. le setier, ne coûtent à présent que 22 à 24 fr. L'orge qui fait la base essentielle de la soupe, n'a point renchéri dans la même proportion que le blé ; l'excellente qualité des légumes rend la soupe infiniment meilleure, et leur abondance la fait revenir à un prix inférieur à celui de l'année passée ; actuellement une livre de soupe ne revient qu'à un sou, et une soupe nourrit presqu'autant et est plus agréable au goût qu'une livre de pain qui coûte 4 fois autant. Cette vérité déjà sentie par quelques bureaux de bienfaisance qui remplacent les distributions de pain par les soupes, est démontrée par le succès graduel qu'a ce genre de secours : la premiere année de leur établissement on en a distribué 20 mille ; l'hiver dernier 164 mille ; et cette année vous en distribuerez plus de 600 mille. Si on voulait nourrir le même nombre d'individus, en leur donnant du pain au lieu de soupe, il en coûterait quatre fois davantage ; il faut donc considérer le secours que vous leur donnez comme équivalent cette annee à près de 150,000 francs ; et puisqu'il ne vous en coûte que le quart de cette somme, peut-on mieux répondre au but de votre institution, et peut-on rien dire de plus en sa faveur ?

L'assemblée générale des souscripteurs, après avoir entendu ce discours et le rapport du secrétaire, a procédé à l'élection des membres qui doivent composer le comité d'administration pendant l'an 10, et elle a nommé :

Les citoyens Pastoret, président ; Cadet-de-Vaux, vice-président ; Mathieu de Montmorency, secrétaire ; de Candolle, vice-secrétaire ; Delessert, trésorier.

Et les citoyens Badouleau, Bouriat, Colibert, Collette, Cottart, Desprez, Delangeron, Duquesnoy, Everat, Fourcy, Frochot, Frasey, Gau, Gelin, Godefroy, Lasteyrie, Lebeille, Milet-Mureau, Parmentier, Petit, Piau, Pictet, Richomme, général Serrurier, Souhart, Thouret, pour membres du comité.

ANTIQUITÉS FRANÇAISES.

Le savant Delarue, ex-professeur d'histoire à l'université de Caen, est de retour dans cette ville depuis quinze mois. Membre du Lycée qui s'y est établi, il a concouru à ranimer le goût des sciences et des lettres dans cette ville, où elles furent cultivées avec tant de succès, et qui a la gloire d'avoir donné Malherbe à la France. Occupé d'un grand ouvrage historique, il en détache de tems en tems des morceaux qui en donnent la plus haute idée. Nous avons déjà rendu compte de quelques mémoires qu'il a lus au Lycée de Caen. Nous venons d'en recevoir un nouveau sur l'origine de la fable qui attribue la fondation de cette ville à Caïus, sénéchal du roi Arthur, et chevalier de la table ronde.

Il est difficile de faire connaître, par un extrait, un ouvrage qui présente une suite de raisonnemens et de faits qui s'appuient et s'éclaircissent les uns par les autres. Il offre un modele de cette saine et lumineuse critique, qui, dans le 17e siecle, dissipa cette foule d'erreurs accréditées par l'ignorance et la superstition des âges précédens. Nous nous bornerons à donner une simple notice de ce mémoire.

Rouxel, Halley, Lair et plusieurs autres poëtes latins de notre ville, l'historien Paul-Emile, de Bras dans ses *Antiquités*, Gosselin dans son *Historia veterum Gallorum*, ont défendu ou propagé la fable de la fondation de Caen par Caïus.

Mais l'opinion de ces écrivains varie, lorsqu'il faut déterminer quel est ce fondateur. Les uns nomment Caïus Julius César ; les autres Caïus, sénéchal du roi Arthur, et tous sont dans l'erreur.

D'abord, ce ne peut être le premier empereur, puisqu'aucun des géographes grecs et latins ne parle de Caen ; et César, dans ses *Commentaires*, gardant lui-même sur cette ville le silence le plus profond, l'impose également à tous ses partisans.

Ce ne peut être non plus Caïus, sénéchal du roi Arthur, l'histoire et la critique réprouvent une telle opinion ; tout ce qu'on en peut dire, c'est que la prétendue fondation de Caen par Caïus est une vieille erreur, une très-ancienne fable.

Pour en découvrir la source, le citoyen Larue laisse de côté les écrivains modernes, qui l'ont tous répétée sans discussion préalable : il passe aux auteurs du moyen âge.

Guillaume le Breton, poëte de Philippe-Auguste, est le premier qu'il trouve avoir débité cette fable, dans son poeme latin intitulé : *Philippidos*. Il l'avait prise dans un manuscrit du fameux *roman du Brut d'Angleterre*. Cet ouvrage avait été composé en Basse-Bretagne dans les premieres années du 12e siecle. Robert de Caen, baron de Creuly, le fit traduire du bas breton en latin par Geoffroy de Monmouth, vers l'année 1130. Ce traducteur rapporte la fabuleuse fondation de Caen par Caïus, sénéchal du roi Arthur ; elle a été transcrite par son abréviateur Alfred de Beverley.

Comme on ne trouve plus en France ni en Angleterre le texe primitif du *Roman du Brut*, il est impossible de vérifier s'il renfermait cette fable ; mais pour en connaître l'origine, l'auteur du mémoire a eu recours aux plus anciens manuscrits latins de ce fameux roman ; il en a compulsé jusqu'à treize exemplaires dans le muséum de Londres, et il est résulté de ses recherches que Caïus avait été le fondateur de Chinon ; que Geoffroy de Monmouth avait traduit ce nom par *Kainum*, et que les copistes en faisant de ce mot *Kamum*, ensuite *Cadomum*, avaient accrédité l'erreur. Le savant antiquaire cite, à l'appui de son opinion, le témoignage de Robert Wace, auteur contemporain, et du même Guillaume le Breton, qui, dans sa chronique en prose, affirme que Caïus avait fondé Chinon.

On voit par-là, dit-il, combien il est dangereux de commettre une erreur, avec quelle facilité elle se propage, et enfin comment, en traversant les siecles, elle usurpe souvent la place de la vérité, jusqu'à ce que la critique lui arrache le voile trompeur dont elle s'enveloppée.

AU RÉDACTEUR.

Paris, ce 8 frimaire.

Citoyen, on dit, on répete dans les bureaux littéraires, que le propriétaire du journal des Spectacles et des Arts (1) m'a spécialement chargé de la partie dramatique. En effet, les propositions les plus flatteuses m'ont été faites par le cit. Baunoir ; mais je lui ai répondu *que, malgré mes cheveux blanchis dans la carriere*, je ne me permettrais point de juger mes jeunes rivaux ; que si l'impression de mes observations sur le premier des comiques et sur la tradition de ses pieces m'en laissait le tems, je pourrais lui fournir quelques articles relatifs au progrès de l'art depuis Aristophane jusqu'à Moliere, et qu'ainsi je n'aurais rien à démêler avec les auteurs vivans, à moins qu'ils ne me fissent l'honneur de me jeter le gant.

Voilà, citoyen, la vérité. Je vous prie de la consigner dans votre Journal.

Salut et considération.

Cailhava, de l'Institut.

LIVRES DIVERS.

Voyage en Italie de M. l'abbé Barthelemy, de l'Académie française, de celle des inscriptions et Belles-Lettres, et auteur du *Voyage d'Anacharsis* ; imprimé sur ses lettres originales écrites au comte de Caylus : avec un appendice, où se trouvent des morceaux inédits de Winckelmann, du P. Jacquier, de l'abbé Zarillo, académicien d'Herculanum et antiquaire du roi de Naples, et d'autres savans, publié par A. Sérieys, bibliothécaire du Prytanée, et communiqué pendant l'impression au sénateur, neveu de cet académicien, et au directeur de la monnaie des médailles, son compagnon de voyage en Italie, un volume in-8° de 460 pages, imprimé sur carré fin et caracteres neufs, avec une planche ; prix, 5 francs broché, et 6 francs 50 cent. franc de port. En papier vélin, 10 fr.. A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

La brochure intitulée : *Pour quels objets, et quelles conditions, convient-il à un Etat républicain d'ouvrir des emprunts publics*, par Ponce, et dont l'analyse a paru dans le *Moniteur*, du 8 brumaire, se vend à Paris, chez Levrault, quai des Augustins, et Dufour, rue de Tournon. Prix, 1 fr. 20 c.

(1) Ce Journal consacré aux spectacles, à la musique et aux arts, paraît tous les matins, à dater du 1er frimaire. Le propriétaire-rédacteur est le citoyen Beaunoir. On s'abonne au Palais du Tribunat, n° 105.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 frimaire an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco...	62 ½	
—— courant.......	57 5/16	57 13/16
Londres...........	22 fr. 45 c.	22 fr. 35 c.
Hambourg.........	190 ½	187 ½
Madrid vales......	10 fr. 61 c.	10 fr. 61 c.
—— Effectif.......	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Cadix vales........	10 fr. 61 c.	10 fr. 61 c.
—— Effectif.......	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Gênes effectif.....	4 fr. 57 c.	4 fr. 52 c.
Livourne..........	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples............		
Milan.............	8 l. 3 s.	
Bâle..............	¾ p.	2 ½ p.
Francfort..........		
Auguste...........	2 fr. 55 c.	2 fr. 50 c.
Vienne............	2 fr. 12 c.	
Pétersbourg........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé............	55 fr. 50 c.
Rente provisoire...........	41 fr.
Bons deux tiers............	2 fr. 70 c.
Bons an 7.................	62 fr.
Bons an 8.................	90 fr.
Coupures..................	74 fr.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Aujourd'hui les Mysteres d'Isis.

Théâtre-Français. Abufar, et l'Ecole des Bourgeois.

Théâtre Louvois. La Piece en répétition, les Voyageurs, et le Cousin de tout le Monde.

Théâtre de l'Opéra comique, rue Feydeau. Les deux Hermites, la Maison à vendre, et Ambroise.

Opéra Comique rue Favart. Les Deux-Journées, l'Irato.

Théâtre de Moliere. Abelino et l'Ecole des Maris.

Théâtre du Vaudeville. Les Ponts-Neufs, l'An IX et le Prix.

ERRATA.

Dans quelques exemplaires du n° d'hier, article *spectacles*, lisez ainsi la phrase suivante : *le portrait que Tartare fait de sa maîtresse, dans un des plus beaux airs de l'ouvrage.* Au lieu de Mlle Arnault, *lisez* Mlle Armand. Au lieu de Gherdin, *lisez* Chardini.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 72. *Tridi, 13 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ITALIE.

Parme, le 10 octobre (19 brumaire.)

S. A. R. l'infant a fait chanter avant-hier, dans l'église des Dominicains, qui est la chapelle ducale, une grand'messe solennelle et un *Te Deum*, en musique, en action de graces pour la paix; et le soir, le palais ducal a été illuminé, ainsi que les hôtels des trois légations française, espagnole et cisalpine.

Hier, depuis onze heures du matin jusqu'au dîner, les divers corps et un très-grand nombre de personnes de tous les rangs, se sont empressés de porter des félicitations au citoyen Moreau de Saint-Méry, conseiller-d'état, et résident de la République française, et des hommages pour le premier consul.

A 5 heures a commencé le dîner donné par le citoyen Moreau de Saint-Méry, et où étaient invités le ministre de S. A. R. l'infant, les ministres d'Espagne et de la Cisalpine, les membres de leurs légations, M. le comte César Ventura, ministre de S. M. le roi d'Etrurie, M. de Huerta, ministre d'Espagne à Stockholm, actuellement en passage à Parme, ainsi que M. le chevalier de Bouligny, ex-résident d'Espagne à Milan, monseigneur l'évêque de Parme, le commandant des gardes-du-corps de l'infant, le commandant militaire du duché de Parme, et du régiment de Royal-Ferdinand, le gouverneur de la ville et du duché de Parme, les présidens du sénat et du magistrat, M. le comte Bianchi, M. le Vacher, français, premier chirurgien de LL. AA. RR., et le célebre typographe Bodony.

Au dessert, le citoyen Moreau de Saint-Méry a proposé les 7 toasts suivans:

1°. A la paix générale et au héros qui nous la donne!

2°. A la République française, à ses amis, à ses alliés, et aux nations avec lesquelles elle a conclu la paix!

3°. A S. A. R. l'infant duc de Parme, et à son auguste famille!

4°. A la journée du 18 brumaire de l'an 8, et aux heureux effets qu'elle a produits!

5°. Au gouvernement de la République française, à ses magistrats, à ses armées, à ses généraux!

6°. A la félicité du genre humain!

7°. A la prospérité de l'agriculture, à l'activité du commerce et aux progrès des arts!

Ces santés ont été entre-mêlées de celles portées par le ministre de S. A. R. au premier consul, et à celui qu'il a chargé de représenter la nation française à Parme! par M. le marquis de la Grua, ministre d'Espagne, à sa majesté catholique et au premier consul! par le citoyen Scarabelli, ministre cisalpin, à la République française, à la République cisalpine, et à l'union des souverains pour le bonheur des peuples! et enfin par M. le comte Berthioli, président du sénat, au génie pacificateur qui fait cesser les fléaux de la guerre, et aux doubles liens qui doivent unir les peuples et ceux qui les gouvernent!

A chaque santé, la musique mêlait son harmonie au *chorus* de toutes les voix et de tous les cœurs, et un sonnet plein de sentiment, de la composition de M. Baroni Parmesan, au service d'Espagne, présenté au citoyen Moreau de Saint-Méry, a prouvé que l'allégresse n'était pas bornée à l'enceinte de l'hôtel de France.

Le soir, cet hôtel a été illuminé, encore plus magnifiquement que la veille, et l'on y a entendu jusque dans la nuit la plus avancée, le bruit des instrumens et les cris enchanteurs: *Vive la paix! vive Bonaparte!*

ANGLETERRE.

Londres, le 27 novembre (6 frimaire.)

Il est arrivé hier matin au département de lord Hawskesbury des dépêches du marquis de Cornwallis, d'une nature très-satisfaisante, et annonçant son prochain départ pour Amiens.

— On dit que lord Hobart doit remplacer le marquis de Wellesley dans le gouvernement de Calcutta; ce qui est assez vraisemblable, ce lord ayant déjà occupé la même place à Madras, et celle de secrétaire-d'état de la guerre qu'il exerce aujourd'hui devant être supprimée à la paix.

— Les aldermen se sont réunis, hier, en conseil, sous la présidence du lord maire, pour aviser aux moyens de régler l'assise du pain. Ils ont arrêté que cinq de leurs membres se rendraient auprès du chancelier de l'échiquier, pour l'engager à proposer un bill, tendant à faire rapporter les actes qui prescrivent la taxe actuelle, et à remettre en vigueur celui passé dans la 33e année du regne de Georges III. Cette proposition a été faite le même jour, par M. l'alderman Curtis, dans la chambre des communes.

On s'attendait, dans la même séance, à voir présenter la motion annoncée par sir Francis Burdett, concernant la derniere administration; mais M. Shéridan observe qu'elle méritait, par son importance, une discussion solennelle; que beaucoup de membres de la chambre avaient quitté la ville, et qu'il croyait plus convenable de l'ajourner après la ratification du traité définitif de paix. D'après ces observations, sir Francis Burdett a retiré sa motion, pour la représenter après Noël, quoique M. Ellison s'opposât fortement à ce délai, se plaignant d'avoir fait 170 milles pour se trouver présent à la discussion.

— Le paquebot *Lewhim*, capitaine Barclay, arrivé en trois mois et dix-neuf jours du fort St.-George, dans l'Inde, a apporté la nouvelle de la mort du nabab d'Arcot. Les agens de la compagnie ont pris aussi-tôt possesion du gouvernement civil et militaire du Carnatic.

Une longue et importante discussion a eu lieu le 25 dans la chambre des communes, sur le commerce de l'Inde. Sir William Pulteney demandait qu'il fût nommé un comité pour examiner divers papiers portés à la chambre dans la derniere session, et qui avaient trait à ce commerce. Après beaucoup de débats, la chambre, sur la proposition du chancelier de l'échiquier, a écarté cette demande par la question préalable.

(*Extrait du The Courier and Evening Gazette et du Traveller.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 25 novembre (4 frimaire.)

MILICE.

Le secrétaire de la guerre demande à présenter un bill pour éclaircir quelques doutes qui se sont élevés relativement à la milice. D'après un acte de la 26e du présent regne, dit l'honorable membre, l'ancienne milice devait être composée de 31,000 hommes. Des actes subséquens augmenterent considérablement ce corps; mais depuis il a été reduit, au moyen de l'enrôlement des miliciens dans l'armée de ligne: en vertu d'un acte de la 38e de sa majesté, la milice supplémentaire s'est trouvée monter à 64,000 hommes. Le tout formait un corps de 95,000 hommes: ce même acte permit à 10,000 miliciens de passer dans la ligne. La 39e du regne de sa majesté, la milice fut réduite de 95,000 hommes à 76,500. La derniere clause de ce dernier acte porte que pour ce qui concerne l'Angleterre, les choses resteront sur le même pied pendant les six mois qui suivront la paix générale. Au mois d'octobre suivant il y eut un autre acte qui licencia un plus grand nombre encore de miliciens. Or, par la complication de toutes ces lois les comtés pourraient se voir exposés aujourd'hui à fournir, au prochain tirage, plus d'hommes qu'il n'y en a maintenant au service. C'est pour rémédier à cet inconvénient que je propose un bill portant que le total de la milice sera de 36,000 hommes: ce bill n'est qu'une mesure temporaire. Ce n'est qu'après la paix définitive qu'on réglera l'état de la milice. — La motion est adoptée, et le secrétaire de la guerre est autorisé à présenter le bill qu'il vient d'annoncer.

LOIS DES PAUVRES.

On propose la deuxieme lecture du bill pour relever les inspecteurs des paroisses des amendes qu'ils encourent en donnant des secours à des pauvres qui ne portent pas la marque.

Sir W. Elford. Le public est en droit de mettre aux secours qu'il accorde telle condition qu'il juge convenable. Les pauvres, dans le principe, étaient soulagés par des aumônes volontaires; mais comme le riche ne contribuait pas toujours en proportion de ses moyens, ces contributions volontaires furent abolies sous le regne de la reine Elisabeth, et remplacées, en vertu d'un acte du parlement, par une contribution réglée. Ainsi, à prendre les choses dans leur origine, on voit que le secours donné aux pauvres était une affaire de pure bonne volonté; la loi qui a fait cesser les contributions volontaires, en a retenu l'esprit, et c'est pour cela qu'elle a attaché aux secours donnés telles conditions qui ont été jugées convenables: celle par exemple qui assujettit les personnes qui sont à la charité de la paroisse, à porter une marque distinctive. Je ne pense pas qu'une loi aussi ancienne doive être abrogée avec précipitation et légereté.

M. Newbolt. La clause vraiment pénale dont il s'agit, n'a jamais été regardée comme utile; elle est même restée en grande partie sans effet. Ce n'est que depuis ces derniers tems que les inspecteurs dans l'Ouest de l'Angletrre ont jugé à propos de la remettre en vigueur; ce qui a occasionné des émeutes sérieuses. Si le bill est porté à un comité, je proposerai une clause propre à prévenir les abus résultans d'une indulgence excessive, et à écarter toutes difficultés.

M. Berkley. Quoique je ne goûte pas la mesure proposée, je ne voterai pas contre. Je voudrais même que l'on convoquât un comité général, dans lequel toutes les lois relatives aux pauvres seraient soumises à une révision. Je ne peux m'empêcher de dire que, dans le canton que j'habite, les pauvres sont très-arrogans, et les inspecteurs très-indolens.

M. James Martin. Je ne veux pas troubler longtems la chambre; je me contenterai de dire que mon desir le plus ardent est que la marque à laquelle les pauvres sont assujettis, soit transportée aux bras de ceux dont la mauvaise conduite a causé la pauvreté dans laquelle gémissent leurs concitoyens. La pauvreté n'est pas un crime; elle ne doit donc pas être un sujet d'ignominie et de reproche.

M. Sheridan. J'espere que le bill passera; j'espere même qu'il passera sans délai. C'est avec une douleur bien vive que j'ai vu traiter les pauvres d'arrogans. N'avons-nous pas entendu sa majesté, à l'ouverture de la présente session, remercier les pauvres de leur patience exemplaire? La misere n'est-elle pas devenue si grande dans notre malheureux pays, que l'indigent laborieux n'a pu gagner son pain même à la sueur de son front? Il faut que le pauvre soit exempt de cette marque flétrissante, jusqu'à ce qu'on l'ait mis en état de subvenir, par son travail, à ses propres besoins. Si, dans l'état actuel des choses, des marques distinctives doivent être portées, laissons les distribuer, par les sociétés d'agriculture, à ces hommes qui ont trouvé le moyen d'élever de nombreuses familles, sans avoir recours aux charités de la paroisse.

M. Berkley. Je n'ai traité d'arrogans que les pauvres de mon voisinage: mon intention n'était pas de parler des autres.

M. Sheridan. Ainsi ce n'est que des pauvres, ses voisins, que se plaint l'honorable membre; il ne regarde pas comme arrogans ceux d'Angleterre.

M. Jolliffe. Je voudrais voir les lois sur les pauvres toutes consolidées par un seul et même acte.

D. Addington. Je suis surpris d'entendre les objections partir de cette partie de la salle. Je suis surpris que des honorables membres, de la prudence desquels j'ai une si haute opinion, proposent un délai, même de quelques semaines. La question se réduit à savoir si des pauvres nécessiteux qui ont droit à un acte, non de bonté, mais de justice, doivent être assujettis à porter une marque de turpitude. La conduite admirable qu'ont tenue les pauvres, doit leur mériter un traitement bien différent.

Le bill subit la seconde lecture. Le comité aura lieu vendredi.

COMMERCE AVEC L'INDE.

Sir W. Pulteney. J'ai avancé, il y a quelques jours, qu'il avait été proposé une espece de compromis que je n'approuvais pas. Comme je pense que les directeurs de la compagnie des Indes-Orientales ont eu le tems de faire eux-mêmes quelques propositions relatives à ce sujet, pour prévenir l'intention du parlement, je croirais manquer à mes constituans et à mon pays, si je souffrais que cette affaire éprouvât de longs retards. La question que je veux soumettre à la chambre se réduit à savoir si les sujets de la Grande-Bretagne sont mis sur un pied aussi favorable pour le commerce particulier avec l'Inde, que les étrangers? La charte de la compagnie des Indes-Orientales fut renouvelée en 1793: on eut soin d'y glisser quelques clauses en faveur du commerce particulier; mais les directeurs ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour en détruire l'effet. En conséquence des représentations et plaintes faites par les individus sur les abus dont ils étaient victimes, il se tint une cour de propriétaires; un comité d'enquête fut nommé, et les papiers que j'ai demandés, et qui sont dans ce moment sur le bureau, furent le résultat des recherches de ce comité. Lorsque la compagnie des Indes fut établie, on avait deux objets en vue: le premier était de lever une somme d'argent pour les besoins de la couronne, en donnant un privilége exclusif à certains individus; le second, d'obvier aux difficultés que des particuliers devaient éprouver dans un commerce aussi éloigné, à cause de la lenteur

des retours de leurs capitaux. On trouva donc expédient d'accorder un droit exclusif, par une charte expresse, à une classe d'hommes qui se formeraient en compagnie pour faire le commerce des Indes-Orientales.

Sous le regne de la reine Anne, la couronne eut besoin de beaucoup d'argent : une nouvelle compagnie s'éleva ; avec des prétentions égales à celles de l'ancienne. Après beaucoup de cabales et de contestations ; il se fit un compromis pour la réunion des deux compagnies en une seule, sous le nom de compagnie-unie de marchands d'Angleterre pour le commerce de l'Inde. Jusques-là la compagnie des Indes n'avait été qu'une association de fabricans ; mais, après cette réunion, elle devint propriétaire de territoire. Ce changement porta un grand coup au commerce de la compagnie, puisque dans le cours des quinze années qui suivirent, la roupie qui avait d'abord valu 2 sous 1 den. sterl. ne valut plus qu'un sous 2 den. sterl. On se dédommagea de cette perte par des exactions sur les naturels. Cette particularité est une preuve de plus, que des souverains ne peuvent trafiquer avec avantage. Les possessions territoriales de la compagnie ont toujours été en augmentant depuis cette époque, sans que la mere-patrie s'en mêlât ; jusqu'à l'année 1783 qu'un bill fut présenté et passa dans cette chambre, mais il fut rejeté dans l'autre chambre, à la seconde lecture. Ce bill avait pour but d'enlever des mains des directeurs le pouvoir, et de le transporter à de certaines personnes indépendantes et de la couronne et du directoire. Ce bill n'ayant pas été recu, très-heureusement, selon moi, on en présenta un autre qui passa en loi ; il portait établissement d'un bureau de contrôle sur les affaires de l'Inde. Les hommes qui ont présidé ce bureau étaient très en état de former l'opinion ; et c'est une satisfaction pour moi de pouvoir déclarer à la chambre qu'ils sont d'avis qu'on étende le commerce particulier.

Par la nouvelle charte accordée à la compagnie en 1793 : on donna plus d'étendue au commerce particulier, et l'on encouragea les étrangers pour quelques articles de négoce, chose extrêmement sage. Ce n'est pas en rétrécissant les limites d'un commerce qu'on en tire des avantages solides, c'est en lui donnant toute la liberté dont il est susceptible, et en favorisant la concurrence. Mais l'Anglais n'a pas autant de facilités que l'étranger, pour le commerce particulier de l'Inde ; il est borné à une certaine classe de bâtimens, et assujetti à payer un frêt plus pesant. Enfin il n'a qu'une ligne à parcourir, tandis que l'étranger peut commercer avec ses propres vaisseaux, et les charger de la maniere qu'il juge la plus profitable pour lui ; ce qui lui donne un avantage décidé sur les nationaux. Il ne paraît pas que les directeurs trouvent du danger à laisser les étrangers prendre part au commerce de l'Inde ; ils ne craignent que les nationaux ; et rien ne peut les faire revenir de ce préjugé, quoiqu'ils n'ignorent pas que les personnes qui ont fait fortune dans l'Inde, savent profiter du privilege accordé à l'étranger au préjudice des Anglais, et faire passer leurs richesses par le canal du Danemarck, de la France, de l'Amérique et du Portugal. C'est une chose digne de remarque, que depuis plusieurs années il n'y ait pas eu un seul gouverneur dans l'Inde qui n'ait recommandé à la cour des directeurs d'étendre le commerce particulier ; c'est ce qu'à fait dans plusieurs circonstances sir John Shore, et, depuis lui, le marquis de Wellesley, qui crut absolument nécessaire, en 1798, d'expédier des marchandises, pour la métropole, sur des bâtimens particuliers. Les directeurs le trouverent très-mauvais : je ne sache pourtant pas qu'il en soit résulté le plus petit inconvénient. L'année suivante ils envoyerent dans l'Inde des ordres positifs pour qu'on n'expédiât en Angleterre aucun bâtiment national ; mais l'année derniere le marquis de Wellesley fut obligé de faire ce qu'il avait fait en 1798 ; delà de nouvelles plaintes et de nouvelles défenses de la part des directeurs.

Ce qu'on appelle le commerce de l'Inde peut se diviser en deux branches : le commerce de l'Inde proprement dit, et celui de la Chine, qui rendait beaucoup avant que la compagnie fut devenue *souverain*. A présent le commerce d'importation de la compagnie se leve annuellement à 7 millions st. : on en exporte ensuite d'Angleterre pour 4 millions. Le commerce particulier et libre monte à 3 millions 300 mille liv. st., et celui que fait l'étranger à 1 million 500 mille : par où l'on voit que le commerce de l'étranger est à-peu-près de la moitié de celui des nationaux, n'y comprenant pas la compagnie. Or, ce commerce des Anglais peut beaucoup augmenter par l'activité des individus, et presque jusqu'à donner l'exclusion aux étrangers ; car il est bien connu que notre esprit entreprenant, aidé par la grandeur de nos capitaux, doit nous assurer l'avantage sur toutes les autres nations. Pour prouver ce que j'avance il me suffit de rappeler à la chambre, qu'avant 1780 on n'importait point d'indigo de l'Inde : c'était un article presqu'inconnu chez nous ; depuis cette époque on en importe pour près d'un millions st. L'importation du coton s'est accrue à-peu-près dans la même proportion.

Je ne prétends pas m'immiscer dans les affaires de commerce de la compagnie ; mais je voudrais qu'on favorisât l'importation de toutes les matieres brutes qui sont employées dans nos manufactures. Dans mon plan elles seraient apportées jusque dans la Tamise, sur des bâtimens montés par des marins anglais ; serrées dans les magasins de la compagnie, et vendues dans ses marchés. Il est avéré que depuis 1793 jusqu'au moment où la derniere guerre éclata, il s'est vendu à Lorient pour un million deux cent mille liv. st. de marchandises de l'Inde ; indépendamment de ce qui a été vendu dans les autres marchés de l'Europe.

Il est à présumer que la France se hâtera de profiter de la paix pour reprendre ce commerce si lucratif pour elle. Je ne vois pas de meilleur moyen pour l'empêcher que de donner aux nationaux la facilité de prendre part au commerce que la compagnie ne peut pas ou ne veut pas faire par elle-même. Mais, encore une fois, la cour des directeurs s'est liguée contre ce systême ; cette cour que je peux dire ne tenir son existence que d'elle-même, et être composée de 30 membres au lieu de 24. (Ici M. Pulteney fait quelques observations sur le talent qu'ont les directeurs qui sont censés sortir de place, de se perpétuer ; il assure que le zele que ces *gentlemen* témoignent, a moins pour objet la conservation de la compagnie que celle de leur propre autorité.)

On nous dit que la compagnie va voir grossir ses revenus : je le crois ; mais sera-ce pour le profit du commerce ? non, ce sera pour détrôner les princes de l'Inde. — La compagnie prétend qu'agrandir le commerce particulier, ce serait favoriser la colonisation ; malheur que le sort de l'Amérique nous a appris à craindre et à éviter. Pour moi, je n'ai aucunes craintes sur ce sujet. En effet, le climat de l'Amérique ressemble beaucoup au nôtre : son sol et sa situation invitent à la colonisation : dans l'Inde, c'est absolument le contraire. D'ailleurs, pour prévenir ce danger, il suffit de maintenir les lois actuellement existantes, relativement à la résidence dans l'Inde. Personne aujourd'hui ne peut y résider sans une permission expresse de la compagnie, ni s'étendre dans les terres au - delà d'un petit nombre de milles, sous prétexte de culture, excepté pour celle de l'indigo.

Quant à ce qu'on a dit sur l'inconvénient qu'il y aurait à laisser venir les Lascars dans notre pays, il est facile d'y remédier, en ne laissant monter les bâtimens que par des matelots anglais : ce serait créer une nouvelle pépiniere de marins, dont on sentirait toute l'utilité si la guerre venait à recommencer ; les armateurs anglais y trouveraient aussi un profit pour eux : car il est reconnu que sept matelots anglais valent pour le service douze lascars ; ceux-ci, il est vrai, coûtent moins cher ; mais on serait dédommagé de ce sacrifice par une économie sur les vivres, et parce que le tonnage serait plus fort. On dit encore que les mœurs des lascars se corrompraient dans ce pays, et qu'ils rapporteraient de mauvais principes dans le leur ; mais si ce danger existe, ce n'est pas pour les lascars qui viennent à bord des bâtimens particuliers, et que les maîtres surveillent avec la plus grande attention, mais pour ceux qu'amenent les vaisseaux de la compagnie, et qu'on laisse errer dans les rues ; une pareille objection au total n'est qu'une pure chimere.

On parle aussi avec inquiétude de l'inconvénient qu'il y aurait à laisser construire les bâtimens dans l'Inde ; cependant les constructeurs anglais eux-mêmes ne sont pas opposés à ce systême, parce qu'ils gagneront davantage à réparer qu'ils ne gagnent aujourd'hui à construire ; ajoutez à cette considération que les bois sont beaucoup plus rares ici, et coûtent parconséquent bien plus cher.

En général le plan que je propose me semble digne de toute l'attention de la chambre ; je voudrais qu'il fût connu du peuple anglais, car le peuple est doué d'intelligence ; si ce plan est vu dans son vrai jour, je ne doute pas qu'il ne plaise à la nation, dont la volonté sera plus forte que l'influence des trente directeurs, que la puissance même du gouvernement. Je fais donc la motion qu'un comité soit formé pour examiner les papiers remis sur le bureau de la chambre par la compagnie des Indes-Orientales, concernant le commerce entre ce pays et les Indes-Orientales, auquel ces papiers ont rapport.

La suite demain.

INTÉRIEUR.

Mayence, le 4 frimaire.

On travaille depuis quelque tems à embellir notre ville, à construire de nouveaux bâtimens et à planter des allées. (Celles dont la ville était entourée, avaient été coupées lors du siége en 1793.) On s'occupe aussi de la réparation des édifices publics.

Le commerce reprend de l'activité ; les nouveaux poids et mesures seront établis vers la fin de ce mois.

Paris, le 12 frimaire.

On a découvert auprès du village de Labatic-Mousaleon, département des Basses - Alpes, des traces d'une ville romaine, dont l'histoire n'a pas conservé le nom. Cependant des murs non interrompus, des mosaïques précieuses, des restes d'édifices considérables, quelques médailles, dont une d'or de Constantin, ne laisse aucun doute sur son existence. Des fouilles plus considérables donneront peut-être plus de lumieres sur le nom et la destinée de cette ville.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 9 frimaire an 10.

Les consuls de la République, vu la loi du 19 brumaire an 6, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les bureaux de garantie établis par l'arrêté du directoire exécutif du 15 prairial an 6, dans les communes de Soissons, département de l'Aisne ; de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône ; et Thouars, département des Deux-Sevres, sont supprimés.

L'arrondissement du bureau de Soissons est réuni à celui de Laon ; celui du bureau de Tarascon à celui d'Aix, et celui du bureau de Thouars à Niort.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dupuis.

Discours du citoyen Rœderer, orateur du gouvernement, en présentant, à la séance d'hier, les ratifications apposées par le gouvernement français et par celui des Etats-Unis, sur la convention conclue le 8 vendemiaire an 9.

Citoyens législateurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom du gouvernement, les ratifications apposées par le gouvernement français et par celui des Etats-Unis, à la convention conclue le 8 vendemiaire an 9. Vous avez déjà entendu dans les motifs qui ont accompagné la convention elle-même, qu'elle avait subi une modification par les ratifications réciproques, et vous avez entendu les motifs et le résultat de la suppression de l'article 2.

Vous savez, citoyens législateurs, qu'il est contre l'usage et contre les principes reçus dans la diplomatie, d'apposer des modifications aux traités par les actes qui les ratifient. Les modifications remettent en question ce qui est convenu, ou traduisent en convention ce qui est encore en question ; elles sont au moins une initiative qu'une des parties contractantes prend sur l'autre pour changer la convention faite, soit en y retranchant, soit en y ajoutant. Les bienséances ont donc écarté les ratifications modifiées de la diplomatie européanne ; et c'est par cette raison, c'est parce qu'elles sont pour l'ordinaire pures et simples entre les différentes nations de l'Europe, qu'elles ne doivent jamais être envoyées au corps-législatif. Ne changeant rien au traité, elles seraient exubérantes pour son examen et pour la sanction législative.

Et c'est aussi par suite de cet usage que l'envoi de celle-ci n'avait pas été fait avec le traité du 8 vendemiaire an 9.

Le gouvernement a adopté les modifications apposées par le sénat, parce qu'elles n'apportaient aucun préjudice à la France, ainsi que je l'ai déjà exposé ; parce qu'au contraire elles affermissaient la paix et la bonne harmonie entre les deux nations ; parce que la distance qui sépare les deux Etats aurait exigé un long délai pour le redressement d'une formalité à laquelle le fond de la chose ne donnait pas d'importance ; parce qu'enfin, en se tenant trop à la rigueur des principes, le gouvernement français aurait pu causer quelque embarras au nouveau président des Etats-Unis, dont cette modification n'est point l'ouvrage.

Par l'adoption du gouvernement, les deux modifications apposées par les Etats-Unis sont devenues partie de la convention ; et c'est par cette raison, citoyens législateurs, que, contre l'usage ordinaire, il a paru nécessaire qu'elles fissent partie de la loi qui vous est proposée.

Traduction des ratifications du gouvernement américain, et texte des ratifications du gouvernement français.

John Adams, président des Etats-Unis d'Amérique, à tous et chacun qui liront ces présentes, salut :

Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française, ayant été conclue et signée entre leurs plénipotentiaires les honorables Olivier Ellsworth, William-Richardson Davie, et William-vans-Murray, écuyers, envoyés extraordinaires, et ministres plénipotentiaires des Etats-Unis près la République française, et les plénipotentiaires de la République française, les citoyens Joseph Bonaparte, Charles-Pierre-Claret Fleurieu, et Pierre-Louis Rœderer ; à Paris, le 30 septembre dernier, de laquelle convention la teneur suit :

Le sénat des Etats-Unis d'Amérique ayant, par sa résolution du 3 du présent mois de février,

et avec le concours des deux tiers des sénateurs alors présens, consenti et délibéré la ratification de ladite convention, pourvu que le second article soit retranché, et que l'article suivant soit ajouté et inséré : „ Il est convenu que la présente convention sera en vigueur pendant l'espace de huit „ années, à dater de l'échange des ratifications. „ En conséquence, moi, John Adams, président des Etats-Unis d'Amérique, ayant vu et examiné la convention et l'article additionnel ci-dessus mentionné ; et conformément audit avis et consentement desdits Etats-Unis, j'accepte, ratifie et confirme, par ces présentes, ladite convention et l'article additionnel, et chaque clause, article, tels qu'ils se trouvent insérés ci-dessus, réservant et exceptant le second article de ladite convention, lequel je déclare en être retranché et demeurer sans validité et sans force ; et je déclare en outre que ladite convention (en exceptant le second article précité) et ledit article additionnel, forment ensemble un même acte et deviennent une convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française, convention faite par le président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du sénat.

En témoignage de quoi, j'ai fait apposer ici le sceau des Etats-Unis d'Amérique. Donné par moi dans la cité de Wasington, ce 18 février l'année de Notre-Seigneur 1801, et de l'indépendance desdits Etats la 25e.

Signé JOHN ADAMS.

Par le président :

Signé MARSHALL, *faisant les fonctions de secrétaire-d'état.*

BONAPARTE, premier consul, au nom du Peuple français. Les consuls de la République ayant vu et examiné la convention conclue, arrêtée et signée à Paris le 8 vendemiaire an 9 de la République française (30 septembre 1800), par les citoyens Joseph Bonaparte, Fleurieu et Rœderer, conseillers d'état, en vertu des pleins-pouvoirs qui leur avaient été conférés à cet effet, avec MM. Ellsworth, Davie et Murray, ministres plénipotentiaires des Etats-Unis, également munis de pleins-pouvoirs, desquels pleins-pouvoirs et convention la teneur suit :

Approuve la convention ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus ; déclare qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promet qu'elle sera inviolablement observée.

Le gouvernement des Etats-Unis ayant ajouté dans sa ratification, que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et ayant omis l'article second, le gouvernement de la République française consent à accepter, ratifier et confirmer la convention ci-dessus, avec l'addition portant que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et avec le retranchement de l'article second ; bien entendu que, par ce retranchement, les deux Etats renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet dudit article.

En foi de quoi sont données les présentes, signées, contresignées et scellées du grand sceau de la République.

A Paris, le 12 thermidor an 9 de la République (31 juillet 1801).

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état, Signé, J. G. LOCRÉ.

Projet de loi sur la jouissance et la privation des droits civils, présenté, dans la séance du 11, par le citoyen Boullay (de la Meurthe), orateur du gouvernement.

TITRE PREMIER.

De la jouissance des droits civils.

Art. IX. Tout Français jouira des droits civils, résultans de la loi française.

X. Tout indidividu né en France est Français.

XI. Tout enfant né, d'un Français, en pays étranger, est Français.

Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en faisant la déclaration qu'il entend fixer son domicile en France.

XII. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

XIII. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les lois ou les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

XIV. L'étrangere qui aura épousé un français, suivra la condition de son mari.

XV. L'étranger qui aura été admis par le gouvernement à faire en France la déclaration de vouloir devenir citoyen, et qui y aura résidé un an depuis cette déclaration, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

XVI. L'étranger, pendant sa résidence ou séjour en France, y sera personnellement soumis aux lois de police et de sûreté. Les immeubles y qu'il possédera seront régis par la loi française, lors même qu'il n'y résidera pas.

XVII. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; et s'il est trouvé en France, il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

XVIII. Le Français résidant en pays étranger, continuera d'être soumis aux lois françaises, pour ses biens situés en France, et pour tout ce qui concerne son état et la capacité de sa personne.

XIX. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

XX. En toutes matieres autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultans du procès, à moins qu'il ne posséde en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

TITRE II.

De la privation des droits civils.

SECTION Ire.

De la privation des droits civils pour la perte de la qualité de Français.

XXI. La qualité de Français se perdra, 1º par la naturalisation acquise en pays étranger ; 2º par l'acceptation non autorisée par le gouvernement de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; 3º par l'affiliation à toute corporation étrangere qui exigera des distinctions de naissance ; 4º enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

Les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

XXII. Le Français qui aurait perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer.

XXIII. Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

XXIV. Les individus qui recevront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles XI, XXII et XXIII, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

XXV. Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangere, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen : le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui porteraient les armes contre leur patrie.

SECTION II.

De la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires.

XXVI. Les condamnations qui prononceront des peines dont l'effet est de priver celui qui y est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, comporteront *la mort civile.*

XXVII. La condamnation à la mort naturelle emportera toujours la mort civile, soit qu'elle ait été prononcée contradictoirement ou par contumace, encore que le jugement n'ait pu être exécuté que par effigie.

Les autres peines afflictives n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

XXVIII. Les droits dont est privé celui qui a été condamné à une peine emportant mort civile, sont ceux ci-après :

Le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait ; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même maniere que s'il était mort naturellement.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, par donation entre vifs ni par testament, ni recevoir, à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministere d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage légal et qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils.

Son épouse et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture ; le tout sauf la caution dont il sera parlé ci-après.

XXIX. Toute condamnation, soit contradictoire, soit par contumace, n'emporte la mort civile qu'à compter du jour de son exécution, soit réelle, soit par effigie.

XXX. Lorsque la condamnation emportant la mort civile n'aura été prononcée que par contumace, les héritiers et la veuve du condamné ne pourront se mettre en possession de ses biens pendant les cinq années qui suivront l'exécution, qu'en donnant caution.

Cette exécution provisoire aura lieu, même en ce qui concerne les actions qui résultent de la dissolution du mariage entre l'épouse du condamné et ses héritiers, sauf que l'épouse ne pourra contracter un nouveau mariage qu'après l'expiration des cinq ans.

XXXI. Lorsque le condamné par contumace se représentera volontairement dans les cinq années à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit ; l'accusé sera remis en possession de ses biens : il sera jugé de nouveau ; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine, ou à une peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

XXXII. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement ; ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice ; mais le premier jugement conservera tous ses effets pour le passé.

Néanmoins les enfans nés du mariage, dans l'intervalle des cinq ans, de son épouse, seront légitimes, s'ils sont reconnus par lui.

XXXIII. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grace de cinq années sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi et arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

XXXIV. En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ces droits civils pour l'avenir.

XXXV. Les biens que le condamné à une peine emportant mort civile pourra avoir acquis depuis l'exécution du jugement, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.

Néanmoins le gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

XXXVI. La condamnation judiciaire à la déportation perpétuelle dans un lieu dépendant du territoire français, hors du continent, emportera contre le condamné la mort civile, et la privation de tous les droits énoncés en l'article 28 ci-dessus ; néanmoins le condamné, lorsqu'il sera rendu au lieu de sa déportation, y pourra reprendre, et pour ce lieu seulement, l'exercice de ces mêmes droits, sans que les actes qu'il y aura faits puissent produire aucun effet civil dans tout le surplus du territoire français.

Après la séance secrette tenue le 11 frimaire, le président a proclamé l'arrêté suivant :

„ Le corps-législatif arrête que lorsqu'il aura à délibérer sur plusieurs projets de lois, le président lui soumettra la question de savoir s'il sera procédé à la délibération sur ces projets par un seul ou par plusieurs appels. Si le corps-législatif décide qu'il sera procédé à la délibération par un seul appel, il sera placé, pour recevoir les suffrages, autant d'urnes qu'il y aura de projets de lois, et une urne pour recevoir les boules inutiles ; un secrétaire remettra séparément, pour délibérer sur chaque projet, une boule blanche et une boule noire au membre appelé ; chaque urne destinée à recevoir les suffages portera l'indication de l'un des projets.

„ La commission administrative est chargée de faire préparer, dans le plus bref délai, les urnes et les boules nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. „

SEANCE DU 12 FRIMAIRE.

Louvet (de la Somme.) Citoyens législateurs, le citoyen Acher, juge au tribunal d'appel séant à Amiens, a l'honneur de vous faire hommage par mon organe, du second volume, de son *Abrégé des Hommes illustres de Plutarque.* Dès l'an 5 le premier volume a été présenté au corps-législatif, qui l'a accueilli et en a ordonné le renvoi à sa Bibliotheque.

Dans cet ouvrage, qui n'est pas une traduction, l'auteur s'est proposé principalement de rendre l'esprit de l'original, sans rien emprunter de ceux qui l'ont traduit.

Son but a été l'utilité publique. Si, dans la guerre fameuse que la sagesse vient de terminer avec tant de gloire, la France a montré au monde étonné, ses Cunctator et ses Pélopidas, ses Thémistocle et ses Camille, ses Annibal et ses Scipion, et quelquefois même dans un seul de nos héros, plusieurs de ces colosses de l'antiquité, il serait injuste de ne pas en attribuer une part considérable à l'histoire; à l'histoire qui en transmettant d'âge en âge leurs actions éclatantes, a transmis en même tems le desir et le besoin de les imiter.

Le corps-législatif arrête la mention honorable et le dépôt à la Bibliothèque.

Le conseiller-d'état Regnaud (de Sain-Jean-d'Angely) présente dix projets de loi relatifs à des ventes, échanges et acquisitions de terreins.

Voici les motifs développés successivement par l'orateur.

Motifs du premier projet.

La commune de Saint-Trivier fit commencer en 1788 et 1889 des travaux pour des pompes et une clôture.

Ces travaux ont été interrompus.

La partie faite, la suspension du reste a constitué la commune débitrice des entrepreneurs.

Leur créance est liquidée, reconnue par le conseil municipal à la somme de 4074 fr.

Une contribution extraordinaire serait une surcharge pour les habitans.

Ils ont demandé l'autorisation pour vendre un domaine communal. Le préfet a appuyé de son avis le vœu du conseil de la commune.

Le gouvernement vous propose de le convertir en loi.

Motifs du second projet.

La commune de Chaunes, département de l'Aude, a besoin d'un second abreuvoir pour les bestiaux des habitans.

Le citoyen Coquart et la veuve Alexandre possédent un emplacement où cet abreuvoir peut être facilement et commodément établi.

Ils ont offert de le céder en échange d'un autre terrein plus étendu.

Les habitans ont acquiescé à leur demande, et la loi que le gouvernement vous propose mettra le sceau à l'engagement mutuel des parties intéressées.

Motifs du troisieme projet.

Le citoyen Fournier fils a demandé à la commune de Largny d'échanger un terrein d'un hectare environ contre un terrein meilleur, contenant un hectare onze ares.

La propriété de la commune est évaluée 50 fr. Celle qu'on lui offre 325 fr. 50 c.

Elle touche une propriété communale de même nature, qui deviendra par-là importante et plus utile.

La convenance d'un citoyen se trouve réunie à l'avantage d'une communauté, et le gouvernement vous propose de sanctionner leurs conventions.

Motifs du quatrieme projet.

Le lieu des sépultures de la commune de Corme-la-Forêt est au milieu des habitations.

Il sert depuis long-tems, et, selon les réglemens existans, il eût dû être transféré ailleurs.

Des exhalaisons dangereuses alterent l'air, dont l'insalubrité menace et même compromet la santé des habitans.

Il était nécessaire d'acheter un nouveau cimetiere.

Il a paru utile également de convertir l'ancien en une place publique, qui, voisine des halles, facilitera la circulation et le commerce.

Il résulte de-là la nécessité d'autoriser la commune à s'imposer le montant de l'acquisition en centimes additionnels au marc le franc des impositions foncière et mobiliere.

C'est l'objet de la loi.

Motifs du cinquieme projet.

La commune de l'Isle-Jourdain, département du Gers, est propriétaire, 1° d'un bâtiment destiné à abattre les bestiaux, vulgairement appelé dans le pays *affachoir*; 2° d'une vieille cazerne; 3° d'un bâtiment et d'une grange.

Le tout est en mauvais état, exige des réparations promptes et considérables.

La commune loin d'avoir de quoi y fournir est au contraire chargée de dettes.

Dans cet état de choses le conseil municipal a pensé qu'on pouvait 1° vendre les bâtimens dont on vient de parler; 2° employer une partie du produit à construire hors de l'enceinte de la commune un autre *affachoir*, plus grand, plus commode, et n'ayant pas l'inconvénient de l'insalubrité; 3° employer le surplus à payer des dettes, savoir: 2,000 fr. au citoyen d'Albis et 626 fr. 13 cent. au citoyen Carrere, à 2 pour cent d'intérêt par an, et 3,000 fr. à l'hôpital, à 5 pour cent d'intérêt aussi par année.

Cette proposition a été approuvée par le préfet du département dans toutes ses parties.

Mais le gouvernement a cru devoir y apporter quelques changemens.

Il s'y est déterminé en considérant que si la construction de *l'affachoir* est utile, si la commune peut en retirer un revenu proportionné à sa mise dehors par une rétribution sur chaque animal qui serait abattu, si le remboursement à l'hôpital d'une rente au capital de 3,000 fr est aussi avantageux à la commune, qui sera débarassée du service d'une rente, et à l'hôpital qui pourra placer sur l'Etat plus utilement, il n'en est pas de même du remboursement des 2,626 fr. 13 cent, en deux parties, puisqu'on n'en paye que 2 pour cent de rente.

En conséquence l'hypothèque des créanciers des rentes demeurant suffisant par la construction de *l'affachoir* qui va se bâtir et le placement des fonds restans, le gouvernement propose de ne pas autoriser le remboursement de ces deux dernieres sommes; et d'ordonner que la rente continuera d'en être servie.

Il a pensé au surplus que le préfet réglerait, en vertu de l'autorisation qu'il aurait reçue de la loi, le droit à payer pour l'usage de *l'affachoir*.

C'est le résultat de ces diverses réflexions qui est contenu dans la loi que je vous apporte.

Motifs du sixieme projet.

Le citoyen Leflaire a acquis un domaine national, et desire agrandir les bâtimens qui en dépendent.

Ils avoisinent un terrein communal dont le citoyen Leflaire a demandé l'échange contre une piece de terre en rapport qui lui appartient.

Le domaine communal est peu considérable et de mauvais rapport.

Leflaire offre plus d'étendue en échange, plus de valeur en produit, plus de convenance en situation, parce qu'il offre de céder un terrein voisin d'une propriété communale.

Le gouvernement vous propose de joindre votre sanction à celle des autorités administratives locales que cet échange a déjà reçue.

Motifs du septieme projet.

La commune de Mignovillard, département du Jura, est exposée à manquer d'eau.

En l'an 8 les fontaines tarirent, et ce ne fut qu'après des recherches faites sur l'indication des vieillards qu'on trouva une source abondante anciennement délaissée.

Elle ne l'avait été qu'à cause de la difficulté des approches, difficulté causée par la nature du terrein bas et marécageux.

On peut la faire cesser en conduisant l'eau par des conduits sur un terrein plus solide.

Mais on ne le peut qu'en acquérant un terrein appartenant au nommé Carrez.

Il a consenti à le céder au moyen d'un échange.

Le conseil municipal et lui, avec l'autorisation de l'administration supérieure en ont réglé les conditions, et le gouvernement vous propose de les ratifier.

Motifs du huitieme projet.

Nicolas Damoiseau ne pouvant trouver de logement dans la commune de Verrieres, département de l'Aube, a demandé la concession d'un terrein sur le bord de la Seine.

L'administration municipale a consenti à sa demande.

L'estimation a été faite; l'administration centrale a approuvé la vente, et le gouvernement vous invite à la permettre.

Motifs du neuvieme projet.

Le citoyen Laroche voulait bâtir une maison dans la commune de Dampierre, département de la Haute-Saône.

Il a proposé l'échange d'un terrein communal, inculte et sans produit, mais propre à construire, contre un autre à lui appartenant, cultivé et productif.

La commune gagnera, à cet arrangement de voir une maison s'élever dans son enceinte, et son revenu s'accroître par le loyer d'une piece de terre labourable.

La valeur réelle du champ appartenant à Laroche, comparée à la valeur de convenance du terrein qu'il desirait, a donné pour résultat une estimation égale, et le gouvernement vous propose d'autoriser l'échange demandé, d'un côté par l'intérêt particulier, et consenti de l'autre par les dépositaires de l'intérêt général.

Motifs du dixieme projet.

Les citoyens Deverey, maçon, et Roullier, taillandier, ont demandé la concession d'un terrein dans la commune de Corcelle, département de la Côte-d'Or.

Ils veulent construire des bâtimens pour y fabriquer des outils aratoires.

L'intérêt des cultivateurs est de voir accélérer cet utile établissement.

L'intérêt de la communauté des habitans ne s'y oppose pas.

L'émission solennelle de leur vœu, l'adhésion des autorités supérieures, l'accomplissement des formalités qui peuvent mettre le gouvernement à même de prononcer, l'ont déterminé à vous proposer la loi nécessaire.

L'orateur annonce que le gouvernement a fixé au 21 l'ouverture de la discussion des dix projets de lois.

Le corps-législatif arrête que cet projets et les motifs seront envoyés au tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud - Latour.

SEANCE DU 12 FRIMAIRE.

Le citoyen Lançon, ex-président de l'administration municipale du canton de Mello, département de l'Oise, fait hommage au tribunat d'un ouvrage ayant pour titre : *Découvertes intéressantes dans la géométrie élémentaire.*

La mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque du tribunat sont ordonnés.

Le corps-législatif transmet par un message le projet de loi sur la jouissance et la privation des droits civils.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission de sept membres, composée des citoyens Boisjolin, Boissy-d'Anglas, Caillemer, Chabot (de l'Allier), Siméon, Thiessé et Roujoux.

Un second message du corps-législatif transmet les ratifications apposées par le gouvernement français et par celui des Etat-Unis, sur la convention conclue le 8 vendemiaire an 9.

Ces ratifications sont renvoyées à la commission existante.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le traité de paix avec la Baviere.

Moreau. La destinée de la République française est d'être toujours victorieuse dans les combats, toujours généreuse après la victoire; et s'il était possible qu'après dix ans de succès et d'héroïsme de tous les genres, on pût encore douter d'une vérité démontrée par des preuves aussi brillantes, les traités de paix qu'on vous offre tous les jours à sanctionner attesteraient également et la valeur de nos armées qui les ont conquis par les armes, et la prudence du gouvernement qui leur imprime le sceau d'une longue durée par toutes les combinaisons de la grandeur d'ame et de l'habileté. Le traité de paix conclu entre la République française et l'électeur palatin de Baviere, est peut-être le monument le plus fait pour attester l'envie sincere que le gouvernement français a de rendre durables toutes les transactions qui doivent donner à l'Europe le repos dont elle a tant besoin, et dont elle est privée depuis dix ans.

Je ne m'appesentirai par long-tems sur les avantages de cet acte, il suffira de se rappeler que nos armées ont conquis la Baviere dans les premiers jours d'une campagne célebre, qu'elles s'y sont illustrées autant par leur subordination que par leur courage, et qu'aujourd'hui nous rendons à un prince, qui avait à se reprocher des torts très-graves envers la République, des possessions qui étaient devenues les nôtres par le double droit de la conquête et d'une juste représaille. Il suffira de se rappeler que le traité conclu entre la Baviere et nous, en confirmant celui de Lunéville, nous donne pour toujours la limite naturelle du Rhin, en nous rendant propriétaires des contrées fertiles du Palatinat, et des duchés de Juliers et de Deux-Ponts. Qu'en conséquence de l'intérêt qu'a la République à ne pas laisser affaiblir les possessions de l'électeur de Baviere, nous lui garantissons pour toujours des Etats qui ont été jusqu'ici pour la maison d'Autriche l'objet de desirs naturels d'un aggrandissement si fort à sa bienséance.

Que même la République, par suite du même systême, promet d'employer sa puissante influence pour aggrandir l'électeur par des dédommagemens qui en détruisant pour toujours les prétentions d'un voisin puissant, feront de l'électeur un allié plus important pour le Peuple français; et qu'enfin il semble que pour attacher à cette convention l'électeur par tous les liens de la reconnaissance qu'on doit aux plus généreux sentimens, la République consent à payer les dettes de la partie du territoire que ce traité lui cede, et à lever tout séquestre mis sur les biens des sujets de l'électeur, comme si la guerre se fût terminée entr'eux après des efforts égaux de force et de moyens de vaincre. Nous avons pensé que toutes ces causes devaient donner à ce traité une longue durée, fondée sur les avantages mutuels des deux puissances contractantes, bien cimentés par tout ce que l'intérêt des Etats peut employer de légitimes précautions. D'ailleurs la commission n'y a rien remarqué qui fût contraire à la constitution, et n'a rien vu dans sa rédaction qui blessât la dignité du peuple français.

Par toutes ces raisons, votre commission vous propose de convertir en loi de l'Etat le traité de paix conclu entre la République française et S. A. S. l'électeur palatin de Baviere, le 6 fructidor an 9 (24 août 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 27 fructidor (14 septembre de la même année).

On demande d'une part à aller aux voix; de l'autre l'ajournement à demain.

Le tribunat consulté, ordonne l'ajournement à demain. La séance est levée.

SPECTACLES.

Théâtre Français. La Coquette corrigée et l'Anglais à Bordeaux.
Théâtre Louvois. La Piece en répétition, précédée des Trois Maris.
Opéra Comique rue Feydeau. L'Epreuve villageoise, le Délire, et le Tableau des Sabines.
Théâtre du Vaudeville. Le Gentil Bernard, Abuzar, et la Ville et le Village.
Théâtre de Moliere. Mahomet, suivi de l'Habit du Cousin.
Théâtre du Marais. Abelino, suivie de Gilles toujours Gilles.

ERRATA.

Au n° du primidi, article BIOGRAPHIE. *au lieu de ces mots* : se trouve par-tout au point d'honneur; *lisez* : poste d'honneur. — *Au lieu de* : le cit. Enonge devint son ami; *lisez* : le cit. Monge.

De l'imprimerie de H. Agasse, rue des Poitevins.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 74. *Quartidi*, 14 *frimaire an* 10 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

INTERIEUR.

Paris, le 13 *frimaire.*

LE général de brigade Desdorides, commandant d'armes à Grenoble, y est mort le 4 de ce mois.

— Le 29 brumaire, les citoyens Monge, Berthollet, Moite, Thouin, Tinet, Berthelemy et Labillardiere, qui composaient la commission des arts en Italie, se sont réunis aux membres de l'administration du Musée central des arts, pour célébrer l'anniversaire de l'inauguration de la statue d'Apollon Pythien. Vien, doyen de l'école française, membre du sénat-conservateur, présidait à cette fête : une copie de l'Apollon Pythien était l'unique décoration du salon dans lequel elle s'est donnée.

MINISTERE DE LA MARINE.

R. Lacrosse contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances, au ministre de la marine. — Au palais de la capitainerie-générale, le....., an..... de la République française.

CITOYEN MINISTRE,

Des avis sûrs m'apprennent dans ce moment que dans les îles anglaises qui nous environnent, on répand le bruit qu'une insurrection des gens de couleur et des noirs a compromis la sûreté publique, et que nous sommes ici dans un désordre et une confusion que de pareils événemens entraînent toujours après eux ; ne croyez absolument rien de tous ces rapports ; nous sommes ici dans une tranquillité profonde, et la colonie continue d'être dans un état de prospérité croissante. Nos ennemis jaloux de notre repos, redoutant plus la vertu d'un gouvernement sage, que les efforts extraordinaires d'un gouvernement sans regles, craignent avec raison l'effet que le système de notre gouvernement actuel doit produire contre eux.

Voici ce qui a fait naître chez les Anglais l'idée de répandre ces fausses nouvelles : La mort du général Bethencourt a paru à quelques malveillans devoir être l'époque d'une tentative qu'ils avaient l'intention de faire contre le gouvernement. Des conscrits de la Basse-Terre étant sous les armes, ont été excités à tenir des propos séditieux ; à l'instant où cette nouvelle m'est parvenue, je me suis transporté à la Basse-Terre : j'ai cassé la municipalité, mis la ville en état de siege et fait traduire devant un conseil de guerre tous les individus présumés coupables : trois ont été condamnés, l'un à dix ans de fers ; un second à cinq ans et le troisieme à deux. La compagnie dont ils faisaient partie, a été dissoute ; et ceux qui avaient trempé d'une maniere indirecte dans l'insurrection, ont été incorporés dans la compagnie des sapeurs, où le travail sera pour eux dur et pénible.

Il n'y a que des hommes de couleur qui aient participé à cette insurrection : elle m'a fait supposer l'existence d'un complot dont ce mouvement n'était que le précurseur. Vingt-cinq hommes de couleur ont été arrêtés ; ils sont déjà traduits devant un conseil de guerre, et tous notés par l'opinion publique, comme des hommes extrêmement dangereux. Je vous rendrai compte incessamment du résultat de l'instruction.

Ci-joint le jugement rendu contre les conscrits ; il a été mis à exécution, et cet exemple a produit le meilleur effet. Pour prévenir l'impression que les fausses nouvelles répandues par les Anglais pourraient faire en France, je vous expédie cette dépêche par la Nouvelle-Angleterre.

Je puis vous garantir la tranquillité de la colonie, aujourd'hui que le gouvernement des consuls y est fermement établi.

Salut et respect, LACROSSE.

Extrait des registres des séances du conseil de guerre permanent de la division de la Guadeloupe.

Jugement rendu par le conseil de guerre permanent de la division de la Guadeloupe, établi en conformité de la loi du 13 brumaire an 5, qui condamne à la peine de dix ans de fers le nommé Léandre Sainte-Marie ; à celle de cinq ans le nommé Romain Lépinard ; et à deux années le nommé Nicolas Devigne, tous trois soldats conscrits de la compagnie de la Basse-Terre, demeurans audit lieu, convaincus d'avoir, le 20 thermidor dernier, étant sous les armes au champ d'Arbaud, quitté leurs rangs, et tenu des propos tendans à la sédition, à la révolte et à l'avilissement des premieres autorités de la colonie ; et qui met en liberté, si pour autre cause ne sont retenus, les nommés Joseph Monpellier et Jean-Baptiste Layet, aussi soldats conscrits, et les décharge de toute accusation.

Aujourd'hui 6 fructidor an 9 de la République française une et indivisible, le conseil de guerre permanent de la division de la Guadeloupe, établi en conformité de la loi du 13 brumaire an 5, et composé des citoyens Michel Roffin, chef de bataillon, directeur d'artillerie, remplissant les fonctions de chef de brigade, président ; Jacques-René Paragot, chef de bataillon ; Augustin Damoy, capitaine ; François Aubert, capitaine ; Martin Mérard, lieutenant ; Joseph Etienne, sous-lieutenant ; et Michel Monvieux, sergent, en remplacement (par ordre du général en chef), du citoyen Jacques Vautier, absent, tous juges ; Alexandre Kirwan, capitaine-rapporteur ; Jean-Philippe Monereau, sergent-major, greffier ; Jean-Baptiste Pirot, capitaine, commissaire du gouvernement, nommés et convoqués par le contre-amiral Lacrosse, commandant en chef la force armée de la Guadeloupe et dépendances, d'après son ordre du 3 du courant.

Vu la procédure instruite contre les nommés Romain Lépinard, Nicolas Devigne, Joseph Monpellier, Jean-Baptiste Layet et Léandre Sainte-Marie, tous cinq soldats conscrits, et accusés d'avoir, le 20 thermidor dernier, étant sous les armes, quitté leurs rangs et tenu des propos tendans à la sédition, à la révolte et à l'avilissement des premieres autorités de la colonie.

Ouï le rapporteur en son rapport, les accusés dans leurs réponses, leurs défenseurs officieux dans leurs moyens de défenses et le commissaire du gouvernement pour l'application de la loi ;

Le conseil a trouvé ledit Léandre Saint-Marie atteint et convaincu d'avoir, le vingt thermidor dernier, étant sous les armes au champ d'Arbaud, quitté son rang et tenu des propos séditieux tendans à la désobéissance combinée, à la révolte et à l'avilissement des premieres autorités de la colonie.

Il a de même trouvé atteint et convaincu le nommé Romain Lépinard, d'avoir le même jour et audit lieu, tenu des propos menaçans contre ses chefs, et tendans à la désobéissance et à la sédition.

Et le nommé Nicolas Devigne a été de même trouvé atteint et convaincu d'avoir, le même jour et audit lieu, pris part à tous les mouvemens séditieux qui ont eu lieu ledit jour.

Pour réparation de quoi, le conseil a condamné et condamne, savoir :

Ledit Léandre Sainte-Marie à dix ans de fers ; ledit Romain Lepinard à cinq ans ; et ledit Nicolas Devigne à deux ans.

Les preuves fournies contre les nommés Joseph Monpellier et Jean-Baptiste Layet, accusés, n'étant pas suffisantes, ils sont acquittés et seront mis en liberté sur-le-champ, si pour autre cause, ils ne sont détenus.

Le rapporteur est chargé de l'exécution du présent jugement, qui sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera.

Fait et jugé sans désemparer, à la Basse-Terre, au lieu ordinaire des séances, les jour, mois et an que dessus, et ont signé.

Signé, *Monvieux* juge ; *Joseph-Etienne*, juge ; *Mérard*, juge ; *Aubert*, juge ; *Paragot*, juge ; *Damoy*, juge ; *Roffin*, président ; *A. Kirwan*, rapporteur ; *Pirot*, commissaire du gouvernement ; et *Monereau*, greffier.

Basse-Terre, le 6 fructidor an 9 de la République française une et indivisible.

Le capitaine-rapporteur, signé A. KIRWAN.

Le greffier, signé MONEREAU.

LES propriétaires de forêts et les adjudicataires de coupes de forêts nationales, sont prévenus que les fournisseurs de bois de marine sont tenus de leur faire compte de 75 centimes par pied cube pour les courbes de la premiere espece, de 50 centimes pour celles de la seconde, et de 25 centimes pour celles de la troisieme, en sus des prix ordinaires.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dupuis.

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Le conseiller-d'Etat Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) présente successivement onze projets de lois, tendans à autoriser des échanges et acquisitions de terreins.

L'orateur donne, à l'appui de chacun de ces projets de lois, un exposé de motifs dans l'ordre suivant :

Motifs du premier projet.

Les lieux de sépulture pour la ville de Paris étaient nagueres encore renfermés dans son enceinte. Nous avons vu, dans le lieu où est établi aujourd'hui un des plus beaux marchés de la capitale, le hideux spectacle des débris de l'humanité affliger les regards, attrister la pensée ; et au milieu de ces lugubres monumens, les tombeaux ouverts pour les morts, menacer la santé des vivans par leurs funestes exhalaisons.

Cet ordre de choses a disparu : les derniers asyles de la pauvreté et de l'opulence, de l'obscurité et de la grandeur ont été relégués hors de l'enceinte de la capitale.

Mais si la salubrité a gagné à ce déplacement, la morale publique y a perdu : on a vu presqu'à la même époque s'attiédir et même s'éteindre ce sentiment mélancolique et doux qui faisait une espece de culte du respect pour les morts. La sensibilité des ames tendres, la piété des cœurs religieux, le sentiment même de l'humanité ont été révoltés du triste abandon, de la froide insouciance, de l'irrévérence coupable avec laquelle on portait, on abandonnait dans leur derniere demeure les restes d'une épouse, d'un pere, d'un ami.

L'opinion publique, réveillée par des écrivains recommandables, a appelé sur ces especes d'outrages à la cendre des morts, l'attention de l'administration et du gouvernement.

Des réglemens récens ont consacré une institution plus convenable, ont établi une forme plus décente pour les inhumations.

Mais tout n'est pas fait encore : les lieux de sépulture pour la ville de Paris ont besoin d'être remplacés, et plus convenablement ordonnés.

La plupart servent depuis assez long-tems, et ces champs de tombeaux n'offrent plus de place à ceux qu'on voudrait y ouvrir encore.

Plusieurs ne sont entourés que de faibles palissades ou de murs en ruine, que franchissent et dégradent les hommes dont l'affreux métier est d'aller, pour quelques écus que l'anatomiste leur donne, enlever les morts au repos de la tombe, enfin de voler des cadavres.

Il faut donc renouveler les lieux de sépulture de la capitale.

Le gouvernement vous propose d'autoriser l'acquisition nécessaire de 60 hectares de terrein, en une ou plusieurs parties.

Une clôture exacte les renfermera bientôt ; bientôt ils offriront un aspect décent, religieux. Les ames assez heureuses pour avoir des affections fortes ou vives, et pour en conserver de durables, pourront aller s'y livrer à de mélancoliques souvenirs, près des monumens élevés à la piété filiale, à la tendresse conjugale, à l'amour, à l'amitié, à la vertu.

Motifs du deuxieme projet.

Le citoyen Bachelet desirant construire des magasins pour le commerce, a proposé à la ville de Dôle de lui céder 40 ares 59 centiares de terrein, estimé 260 fr., et de recevoir en échange 17 ares 7 centiares, estimés 500 fr.

L'administration municipale, l'administration centrale, le ministre, le directoire exécutif avaient demandé qu'une loi autorisât cet échange ; et le gouvernement la jugeant sans inconvénient, vous le demande aussi par mon organe.

Motifs du troisieme projet.

L'administration départementale du Puy-de-Dôme a ordonné la démolition de l'église de Saint-Genest, dans la ville de Clermont-Ferrand ; cette démolition est presque achevée.

A l'église démolie, est adossée une maison appartenante à la citoyenne Huguot et à son fils, laquelle était appuyée sur cette église, de maniere que, vérification faite, la destruction de l'une ne paraît pas permettre à l'autre de subsister.

L'administration du domaine a accepté la proposition d'échanger la maison de la veuve Huguot contre la maison ci-devant curiale ; proposition qui met à même de démolir la premiere, si la sûreté publique l'exige, sans avoir d'indemnité à payer aux propriétaires.

Le gouvernement vous propose de consacrer cet arrangement.

Motifs du quatrieme projet.

Le citoyen Peigneguy a projeté la construction d'un moulin dans la commune de Bardos, département des Basses-Pyrénées.

Il a besoin, pour l'exécution de son projet, que la commune lui cede un terrein de 42 ares 37 centiares.

Il a demandé au gouvernement 1° la permission de construire le moulin ; 2° l'autorisation pour consommer l'échange.

Il ne peut être statué sur la premiere partie de sa demande, que quand vous aurez fait droit sur la seconde.

Le gouvernement vous propose d'autoriser l'échange demandé.

Motifs du cinquieme projet.

La place de la ville de Bourdeille et la grande route qui la traverse, sont coupées par un terrein dont un particulier est propriétaire.

Utile au service de la commune, au passage des voyageurs, ce terrein est réclamé par l'administration, et le possesseur ne peut le refuser, en recevant l'indemnité ordonnée par la justice et par la loi.

Cette indemnité fixée par des experts, devra être payée par une contribution sur les habitans.

C'est la cession du terrein, la fixation de l'indemnité, le mode de paiement qui sont réglés par la loi que je vous propose.

Motifs du sixieme projet.

C'est pour améliorer l'état de l'hospice civil de Blois, pour lui donner un emplacement plus vaste, plus salubre, que le gouvernement vous propose d'autoriser un échange que cette ville sollicite.

Déjà la translation des malades a eu lieu dans l'ancien couvent des Bénédictins, et l'hospice l'occupe sur l'autorisation donnée par l'administration.

Ce couvent est estimé 40,500 fr.; l'hospice qu'on offre en échange ne vaut que 27,400 fr.; la ville de Blois redevra 13,100 fr.

Elle pourra la payer sur ses revenus ou par une imposition; et si vous donnez au gouvernement la faculté de donner des délais pour le paiement, cette charge sera peu sensible aux habitans contribuables, et produira d'utiles effets pour les habitans indigens et infirmes.

Motifs du septieme projet.

L'ancienne maison commune de Villefranche tombe en ruine; on ne pouvait l'habiter sans danger.

Forcés de se transporter dans les bâtimens de l'ancien couvent de la Visitation, les administrateurs municipaux ont demandé à en acheter une portion.

La séparation de l'édifice en deux parties ne nuira en rien à la vente de celle qui restera à la République: une estimation réguliere, pour fixer le prix de celle qui sera aliénée à la ville, a mis l'intérêt national à l'abri.

La ville de Villefranche pourra, au surplus, acquitter la dette qu'elle contractera avec l'Etat, en vendant 1° son ancien hôtel-de-ville; 2° une maison qu'elle posséde dans la rue Saint-Jean. Si le produit des aliénations était insuffisant, la somme nécessaire pour completter les 12,000 fr. serait répartie au marc le franc des contributions, sans surcharge pour les habitans.

Telles sont les mesures que le gouvernement vous invite à autoriser.

Motifs du huitieme projet.

La ville d'Auxonne forme la même demande que celle de Villefranche.

Comme cette derniere, elle n'a pas de maison commune habitable.

L'ancien hôtel du gouvernement lui en tient lieu; elle desire l'acquérir.

Elle a aussi un moyen de payer, par le produit de la vente de son ancienne maison commune et du ci-devant couvent des Capucins qui lui appartient.

C'est la double mesure de l'acquisition et de la vente que je vous propose de permettre.

Motifs du neuvieme projet.

La petite ville de Saint-Amour, département du Jura, n'a pas de maison commune.

Elle a demandé d'être autorisée à acquérir une partie du couvent des Visitandines pour en établir une.

L'estimation d'une partie de ce bâtiment a été portée à 2000 fr.

Le gouvernement, pensant que le desir de la commune devait être favorisé, vous propose, 1° d'autoriser la vente d'après l'estimation; 2° de donner du tems à la ville pour acquitter le prix de son acquisition.

C'est l'objet de la loi.

Motifs du dixieme projet.

Le gouvernement aime à voir entreprendre et se plait à favoriser la construction de monumens utiles.

La commune de Saint-Lupicin, département du Jura, desire amener dans son enceinte une source d'eau vive, et en former une fontaine publique.

Elle a un moyen de fournir à la dépense de cet établissement, dans quelques propriétés qu'elle ne peut vendre cependant sans l'autorisation de la loi.

Le gouvernement vous propose de la lui accorder.

Motifs du onzieme projet.

Le citoyen Barthe a demandé qu'on lui vendît pour y bâtir une maison, un terrein appartenant à la commune de Coarraze, département des Basses-Pyrénées.

Le terrein est inculte et sans produit.

Il deviendra utile à un citoyen, productif pour la communauté.

L'estimation en est faite; les administrations municipale et de département ont autorisé la vente, et le gouvernement la soumet à votre approbation.

L'orateur annonce que le gouvernement a indiqué au 22 de ce mois l'ouverture de la discussion de ces divers projets dans le sein du corps-législatif.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Le général de brigade Simon, commandant l'annexe de l'hôtel national des militaires invalides à Versailles, expose qu'il paraît avoir existé une irrégularité dans les élections de cette commune; qu'à Paris, les militaires qui habitent l'hôtel des invalides ont été partagés en série pour voter, et que dans l'annexe de Versailles, ce partage en séries n'a pas eu lieu, et que ces militaires ont tous été privés de la faculté de voter.

Il observe qu'il ne soumet cet exposé au tribunat que pour le mettre à portée de répondre aux représentations qui lui sont journellement adressées par ces anciens défenseurs de la patrie.

Le tribunat ordonne le dépôt de cette pétition au secrétariat.

Le citoyen Sarot, ancien avocat au parlement, adresse au tribunat trois mémoires; le premier a pour titre: *Au Peuple Français: notice intéressante pour la liberté et la vie de tous, sur la souveraineté du Peuple, relative aux lettres de grace, de pardon, de rémission, et de commutation de peine pour les cas graciables et excusables, lorsque les jugemens de condamnation sont rendus sans jurés.*

Le second, relatif à la loi sur les listes communales, départementales et nationales.

Le troisieme intitulé: *Thermometre sur l'abolition de la peine de mort, à compter de la publication de la paix générale.*

Ces trois mémoires sont déposés au secrétariat du tribunat.

Le corps-législatif transmet 11 projets de loi relatifs à des échanges.

Ces projets sont renvoyés à l'examen d'une commission de cinq membres.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la convention conclue entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Adet. La reconnaissance attachait les Américains à la France sous le gouvernement monarchique, un sentiment plus vif les porta vers nous: tout concourait à resserrer les liens qui unissaient ces deux nations; lorsque les passions des hommes qui les gouvernaient vinrent se placer entr'elles et les séparer. Le gouvernement américain, oubliant les devoirs de la neutralité, avait conclu, sous l'influence des ennemis de la France, un traité qui blessait nos intérêts. Le gouvernement français, au lieu d'entamer des négociations dont la conduite modérée de ses agens, dont les dispositions du peuple américain lui garantissaient le succès, crut devoir prendre des mesures de rigueur à l'égard des Etats-Unis. Il rapporte les arrêtés, abroge les lois favorables aux Américains, et ordonne au ministre de la République de suspendre ses fonctions près le gouvernement fédéral. Lorsque les Etats-Unis, ponr mettre un terme aux mesures qui pesaient sur eux, envoyerent trois commissaires à Paris. Le gouvernement parut peu disposé à les écouter. Bientôt l'Amérique retentit de leurs plaintes; les hommes qui s'y étaient montrés constamment nos ennemis, saisissent cette occasion pour persuader au peuple qu'on ne peut traiter avec nous sans compromettre sa dignité. Ils égarent les esprits, exaltent les passions, entrainent sans peine un gouvernement disposé à céder aux impressions qu'ils lui donnent; et l'autorité législative elle-même, s'abandonnant à un sentiment qu'elle croit à tort, celui de la nation, rend, le 7 juillet 1798, le bill suivant: » Il est passé en acte par le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en congrès, que les Etats-Unis sont de droit déliés et dégagés des stipulations des traités et de la convention consulaire conclus jusqu'à ce jour entre les Etats-Unis et la France, et que lesdits traités et conventions ne seront plus à l'avenir regardés comme obligatoires par le gouvernement ou les citoyens des Etats-Unis. »

En conséquence de ce bill, le gouvernement américain suspend les relations commerciales des Etats-Unis avec la France, et donne aux particuliers permission de courir sur les vaisseaux armés de la République. Les frégates de l'Etat ont ordre de les chercher, de les combattre. Une frégate, une corvette françaises, successivement et inopinément attaquées par les Américains, sont obligées de céder à la force, et le pavillon français, étrange versatilité des choses humaines, est traîné, humilié devant le même peuple qui nagueres, par un cri d'allégresse, avait applaudi à son triomphe.

C'en était fait; la guerre éclatait entre l'Amérique et la France, si le directoire, changeant de systême, écoutant les conseils de la prudence, n'avait opposé la modération à la conduite peu mésurée du président des Etats-Unis. Par-là il déjoua les projets du ministere américain, qui s'il n'avait eu que sa volonté à consulter, nous aurait déclaré la guerre. Mais en effectuant le premier une rupture qu'il desirait, il aurait craint de ne pouvoir rallier tout le peuple autour de lui; pour éviter ce danger, il a senti la nécessité de vaincre la répugnance que les Américains ont pour la guerre, et d'imposer silence aux sentimens qui leur auraient fait prendre à regret les armes contre nous. C'est dans cette vue, que par des mesures hostiles, il provoquait de notre part une déclaration de guerre, qui mettant l'aggression de notre côté n'aurait laissé à aucun Américain la possibilité de s'isoler de son gouvernement.

Quoique le gouvernement français se refusât à faire la guerre aux Etats-Unis, rien n'annonçait qu'ils fussent disposés a discontinuer leurs actes d'hostilité, quand tout-à-coup le président des Etats-Unis, craignant de se trouver entraîné trop loin, se détermine à envoyer trois ministres en France aussitôt qu'il est informé qu'on les y recevra avec les égards dûs à leur caractere.

Tel était l'état des choses, lorsque les consuls furent appelés à gouverner la République. Ces amis de l'humanité ne douterent pas que le nouveau gouvernement ne s'empressât d'accueillir les propositions de l'Amérique, et ne commençât le grand œuvre de la pacification générale, en rétablissant la bonne harmonie entre deux nations qui n'auraient jamais dû être divisées.

Cet espoir ne fut pas trahi, et la République recueillit bientôt le fruit de la sagesse et de la modération de son gouvernement. Un traité fut conclu avec l'Amérique: il est aujourd'hui soumis à votre délibération.

Pour le juger d'une maniere convenable, il faut oublier un instant que la paix générale est faite, et que nous sommes entourés de nations amies; il faut nous reporter à l'époque à laquelle le traité qui va nous occuper a été conclu; il faut nous rappeler alors que le continent n'était pas encore pacifié, que Malte était déjà tombée au pouvoir de l'ennemi, que l'Egypte était menacée, que la Russie n'avait pas séparé ses drapeaux de ceux des ennemis de la France; et que les puissances du Nord ne s'étaient pas encore rapprochées de nous.

Fallait-il dans ces circonstances, tribuns, ne rien négliger pour rétablir la bonne harmonie entre la République et les Etats-Unis, ou pousser presque malgré elle au rang de nos ennemis une nation dont l'amitié devait nous devenir utile? Par nos relations commerciales cette question n'est pas difficile à résoudre; mais en la décidant on prononce sur le mérite du traité.

Il ne s'agit plus que de savoir si le gouvernement, en s'acquittant d'une obligation que lui impose le bien de l'Etat, n'a pas fait aux Etats-Unis de concessions que désavouerait l'intérêt national. Vous allez je pense, tribuns, être convaincus du contraire lorsque j'aurai fixé votre attention sur les diverses parties de la convention conclue entre la République et les Etats-Unis.

La convention conclue entre la République et les Etats-Unis, renferme des dispositions relatives:

1°. A l'abolition des traités de 1778, et aux indemnités réclamées par les Américains.

2°. A la protection que chaque puissance accorde sur son territoire aux citoyens de l'autre, et aux droits de propriété qu'ils peuvent y exercer.

3°. A la maniere dont la navigation des deux puissances se trouve réglée, soit pendant la paix, soit pendant la guerre que l'une des deux a à soutenir.

4°. A la conduite que l'une des puissances, quand l'autre sera en état de guerre, tiendra à l'égard des bâtimens armés de cette puisance belligérante, et de ceux de ses ennemis.

5°. A l'établissement des agens commerciaux, et à la maniere dont ils doivent être respectivement traités.

Je vais successivement examiner ces dispositions. Je vous ai déjà dit, tribuns, que les Etats-Unis avaient déclaré les traités de 1778, et la convention consulaire, comme nuls et non-avenus, et se croyaient dégagés des obligations qu'elle leur imposait. Le gouvernement de la République, malgré cet acte du congrés, ne regardait pas les traités comme annullés, pensant qu'un traité ne peut être aboli que par le consentement mutuel des deux parties contractantes; ou par une déclaration de guerre; mais d'une part, la France n'avait pas accédé à la dissolution des traités, de l'autre il n'y avait pas eu de déclaration de guerre; qu'on ne regarde pas comme une déclaration de guerre les commissions délivrées par le président, pour courir sur les bâtimens armés de la France.

La volonté du président ne suffit pas pour mettre l'Amérique en état de guerre; il faut une déclaration positive du congrès à cet égard: jamais il n'en a existé. La République était donc fondée à réclamer la jouissance des stipulations comprises dans ses anciens traités, et des indemnités pour la non exécution de ces stipulations.

De leur côté, les Etats-Unis réclamaient des indemnités pour les prises faites sur leur commerce. Mais liés par l'acte du congrés du 7 juillet, ils ne croyaient pas pouvoir traiter d'après les bases présentées par le gouvernement français; les ministres des deux puissances, ne pouvant résoudre une difficulté qui les arrêtait, se déterminerent à l'ajourner. Tel fut d'abord l'objet de l'article II de la convention. Mais lorsque le sénat des Etats-Unis examina la convention du 8 vendemiaire an 9, il l'approuva avec le retranchement de l'article II, et le président la ratifia avec la même modification.

Il suivait nécessairement de ce que les Américains, en ne nous reconnaissant aucun droit à faire valoir de nouveau nos anciens traités, s'interdisaient aussi la faculté de réclamer des indemnités, pour les prises faites sur leur commerce; car c'était en vertu du traité que nous voulions faire revivre, qu'ils pouvaient réclamer ces indemnités; d'aprés cela, si on regardait comme existans les traités de 1778, il était clair que nous devions des indemnités aux Américains pour les prises faites sur eux en violation des stipulations relatives à la franchise du pavillon; tandis que si on considérait les traités comme abolis, nous ne pouvions admettre les réclamations des Américains, puisqu'ils ne pouvaient les appuyer d'aucun titre.

Telles etaient les conclusions qui dérivaient naturellement de la suppression du 2e article. Mais le gouvernement français a voulu qu'il ne restât aucun doute à cet égard dans la ratification. Aussi en approuvant le retranchement du 2e article, a-t-il ajouté ces mots: Bien entendu que par ce retranchement, les deux Etats renoncent aux prétentions respectives, qui sont l'objet de cet article.

Cette renonciation respective, tribuns, à la faculté que chacune des parties contractantes s'était réservée dans le 2e article, écarte à jamais tout sujet de mésintelligence entre les deux Etats. Sans cela, il aurait fallu, lors d'une nouvelle négociation, rappeler les anciens sujets de querelles, réveiller des souvenirs qu'il est convenable d'écarter à l'époque où les rênes du gouvernement américain se trouvent dans les mains d'un homme aussi connu du monde par sa probité, ses principes de modération, que par ses lumieres et son attachement à la liberté; à l'époque où tout semble garantir aux deux nations la durée de leur bonne intelligence, et où des circonstances particulieres la leur rendent plus précieuse encore par les avantages qu'elles peuvent en tirer.

Dans les stipulations relatives à la manière dont les ci-

toyens d'une des nations seront traités sur le territoire de l'autre, vous voyez qu'ils ont la faculté de disposer par testament ou autrement des biens possédés sur le territoire de cet état; que les intérêts de leurs familles sont respectés.

Quelques personnes, en rendant hommage aux principes qui ont dicté cet article, ont été surprises de n'y rien trouver de relatif à la protection que chaque état doit à la personne des citoyens de l'autre. Vous remarquerez, tribuns, qu'il n'y est nullement question de la protection à accorder à leur personne; mais une pareille clause eût été inutile et superflue. Les gouvernemens, les États libres, et nations libres, qui savent ce qu'on doit aux hommes, n'ont pas besoin de réclamer en faveur de leurs citoyens respectifs, ces égards, commandés par l'hospitalité, et qu'ils ne manquent jamais d'observer à l'égard de l'étranger qui a d'autant plus besoin de la protection du gouvernement, qu'il n'est environné ni des soins de l'amitié, ni de l'affection de ses parens. Mais vous remarquerez avec plaisir l'article 8, qui porte que, si la guerre éclate entre les deux nations, les marchands, citoyens, et autres habitans respectifs, auront six mois après la déclaration de guerre, pour sortir du territoire ennemi, vendre ce qu'ils y possèdent, et qu'ils y seront efficacement protégés. Cette stipulation, digne du siècle où nous vivons, établit d'une maniere tranchante, la différence qui existe entre les nations civilisées et les peuples barbares, qui une fois que la guerre les appelle dans les camps, ferment l'oreille à la voix de l'humanité, de la justice, et font tomber sur la tête d'un malheureux sans force et sans défense, tout le poids d'une vengeance dont il ne peut être l'objet, ou sous le prétexte de querelles nationales, rompent des engagemens qu'une confiance mutuelle avait fait contracter, et qui étaient sous la sauve-garde de la probité individuelle.

Après vous avoir parlé de la maniere dont les deux États avaient stipulé en faveur des intérêts de leurs citoyens, nous allons voir comment ils ont réglé leur navigation pendant la paix.

Je ne vous arrêterai pas, tribuns, sur l'article relatif au passeport et aux certificats dont tout bâtiment doit être pourvu. Par cet article, on a établi la manière dont la propriété du bâtiment et celle de la cargaison, pouvaient être constatées. Mais aussi on a voulu que ce passeport, ces certificats fussent les seules pieces qu'on pût exiger. On s'est rappelé, en rédigeant cet article, des tems malheureux, où les neutres, traînés dans nos ports, obligés de rapporter une foule de pièces exigées par des réglemens sans nombre, privés souvent de ces mêmes pièces par la perfidie des corsaires, se trouvaient à la merci d'hommes avides qui les regardaient comme ennemis, parce qu'ils étaient faibles.

Il serait inutile, je pense, d'insister sur l'article où il est stipulé que les citoyens français ne paieront pas d'autres droits, d'autres impôts que les nations les plus favorisées, et qu'ils jouiront des mêmes priviléges que ces nations. Cette clause est favorable à notre commerce; car de long-tems l'Amérique n'aura des manufactures. Elle offre un vaste marché à celles d'Europe; et si notre industrie arrive au point de développement dont elle est susceptible, si elle sait se plier au goût de l'Amérique, pour une infinité d'objets que nous pouvons lui fournir, nous parviendrons à partager les bénéfices que son commerce offre à quelques nations européanes. Ne pas payer d'autres droits que les nations les plus favorisées, voilà ce que raisonnablement nous pouvions demander à l'Amérique; en exiger davantage c'eût été l'empêcher de profiter de la concurrence.

Nous arrivons maintenant, tribuns, à la partie la plus importante du traité, aux articles qui déterminent les relations des deux nations, lorsque l'une est en paix et l'autre se trouve en guerre.

L'article 12 accorde aux citoyens de l'Etat neutre, la faculté de conduire leurs vaisseaux et marchandises, excepté la contrebande, de tout port quelconque dans un port ennemi; d'aller d'un port ennemi dans un port de la puissance belligérante; des ports neutres dans les ports et places appartenant à l'ennemi, à moins que ces ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis.

Cette stipulation, tribuns, est parfaitement d'accord avec les droits des puissances neutres; car les puissances belligérantes ne peuvent s'appuyer d'aucun titre pour empêcher les neutres d'exercer leur industrie, pour les forcer à restreindre leur commerce, limiter leurs relations pour les associer à leurs querelles, et leur faire partager les malheurs de la guerre.

Nous ne pouvons en même tems nous empêcher d'approuver la restriction apportée au commerce des neutres avec les places réellement investies, assiégées ou bloquées. En effet, la puissance qui assiégerait une place agirait contre ses propres intérêts, si elle permettait à un neutre de porter à l'ennemi des munitions de guerre ou de bouche qui lui donneraient les moyens de faire prolonger sa résistance. Il était également juste de stipuler que le bâtiment neutre qui aurait voulu pénétrer dans un port bloqué, après avoir été averti qu'il ne pouvait y entrer, fût saisi dans le cas même où il ne serait pas chargé de contrebande de guerre, parce qu'il serait sorti alors des devoirs de la neutralité, en manifestant l'intention de porter des secours à l'une des parties belligérantes: mais il appartenait à la loyauté du gouvernement français d'attacher au mot bloqué son véritable sens. Dans ces derniers tems, on a donné au mot blocus une telle extension, qu'un port se serait trouvé bloqué par une escadre, qui, apres une croisiere de quelques heures, s'en serait éloignée à plusieurs centaines de lieues; et une ville par une armée, qui, après l'avoir investie, se serait retirée sur son propre territoire.

L'article 13 détermine d'une maniere positive ce qu'on doit comprendre sous la dénomination de contrebande de guerre. La liste de ces objets est limitée à ce qui sert directement à la guerre; elle ne s'étend pas comme dans le traité que les Américains ont conclu en 1794 avec la Grande-Bretagne, aux munitions navales, aux subsistances. On pourrait croire que par cette stipulation-là les intérêts de la République sont compromis, puisque dans un cas de guerre avec la Grande-Bretagne, cette puissance pourrait saisir à bord des navires américains toutes les munitions navales qui seraient destinées pour nos ports, et que nous ne pourrions nous emparer de celles que les Américains conduiraient à l'ennemi. Mais, tribuns, il est d'une politique grande et libérale comme celle du Peuple français, d'apporter au commerce des autres peuples le moins de limitations possibles. Ce serait rétrograder vers les tems de barbarie que de suivre une doctrine contraire; depuis 150 ans on a excepté généralement les munitions navales de la liste de contrebande de guerre, parce que depuis 150 ans la civilisation a fait des progrès rapides, parce qu'on a en conséquence mieux connu les droits des nations et ceux de l'humanité; parce que tous les peuples, d'un commun accord, ont cherché à protéger le commerce. La France pouvait-elle se départir de ces principes? pouvait-elle faire insérer dans la convention américaine, des clauses qu'elle avait regardées constamment comme une violation manifeste du droit maritime moderne? pouvait-elle annoncer à l'Europe qu'elle allait concourir au rétablissement des coutumes barbares qui caractérisent les siècles d'ignorance; mais en laissant de côté les considérations générales, et examinant seulement la question qui nous occupe relativement à l'Amérique, voyons ce que cette limitation de la liste de contrebande de guerre peut avoir d'inconvéniens pour nous.

Quelles sont les munitions navales que l'Amérique peut fournir aux Européans? du goudron, des bois de construction et des mâtures.

Mais en Angleterre comme en France on préfere les braies du Nord; le chêne ordinaire de l'Amérique est inférieur en qualité à celui de France et d'Angleterre; les mâtures du Nord sont supérieures à celles de l'Amérique. Il est peu probable d'après cela que la Grande-Bretagne tire ses munitions navales d'Amérique.

Mais lors même qu'on admettrait le contraire de ce que je viens d'avancer; lors même que nous aurions compris les munitions navales dans les articles de contrebande de guerre, cette stipulation deviendrait illusoire, et en raison de sa position géographique, l'Angleterre recevrait toutes les munitions qui lui seraient nécessaires, sans que nous pussions l'empêcher.

Les Américains s'élevent dans le Nord pendant l'hiver à des hauteurs, où il est difficile pour ne pas dire impossible d'établir des croisieres, et viennent sans craindre aucun trouble aborder les côtes d'Angleterre, après avoir doublé les Orcades.

Les articles 14 et 15 qui suivent immédiatement celui que je viens d'examiner, consacrent d'une maniere positive les principes du droit moderne des nations sur la franchise du pavillon neutre.

Quelques personnes ont pensé que dès que les Américains avaient abandonné ce principe dans le traité de 1794, nous aurions dû aussi ne pas le maintenir dans le nôtre, attendu qu'en cas de guerre entre la France et la Grande-Bretagne, les Anglais peuvent enlever à bord des Américains les propriétés françaises, tandis que nous devons respecter les propriétés anglaises à bord des Américains.

Il était de la dignité de la France de ne pas s'écarter d'une stipulation, qui tôt ou tard deviendra la base du droit des nations; et qu'on ne s'y trompe pas, tribuns, les mêmes calamités pesent sur deux nations dont l'une cherche à interdire tout commerce à son ennemi. A la vérité, en interceptant sa navigation, en empêchant l'exportation des produits de son sol et de son industrie, elle diminue ses moyens de subsistance, tarit les sources de ses richesses, détruit sa marine, anéantit ses forces; mais dans l'état actuel de l'Europe il n'y a point de puissance, qui par la cessation du commerce d'une autre ne se trouve elle-même privée de quelque branche de son commerce, et n'éprouve bientôt les maux qui en sont la suite.

C'est bien assez que des milliers d'hommes soient sacrifiés trop souvent aux passions de ceux qui les gouvernent; que les capitaux qui auraient vivifié l'agriculture et l'industrie, et répandu de proche en proche la prospérité dans toutes les parties de la grande famille européane, soient détournés de leur véritable destination, et dévorés par la guerre.

C'est bien assez que les nations belligérantes suspendent entre leurs citoyens toutes relations directes de commerce ou d'amitié, sans qu'on ajoute encore aux malheurs de la guerre en les empêchant d'exercer une industrie quelconque à leur profit, au profit des nations qui ne se sont point mêlées dans leurs sanglantes querelles; en empêchant les neutres de remplir un devoir sacré, celui de tendre une main secourable à deux ennemis également malheureux.

Les magasins sont encombrés de marchandises qui se détériorent; la circulation languit; les fonds ne rentrent point; les manufactures sont abandonnées; les ouvriers sans travail et sans moyen de subsistance, tourmentent l'Etat par leur oisiveté, le surchargent de leur misere; les productions du sol se perdent faute de débouchés; les marchandises étrangeres dont l'habitude a fait un besoin, augmentent de prix, si elles ne sont pas prohibées; elles entrent en contrebande quand elles sont défendues: l'Etat se trouve privé de ses douanes, et tous ses revenus diminuent et s'anéantissent dans le moment où il est condamné à des dépenses extraordinaires. Si vous ajoutez à cela les violences qui s'exercent sur les neutres quand on ne reconnait pas la franchise de leur pavillon, vous verrez les pertes s'accroître, le commerce dépérir entiérement, et tous les peuples livrés à-la-fois aux mêmes angoisses et aux mêmes miseres.

Qu'on cesse donc, je le répete, d'ajouter sans nécessité aux maux de la guerre, qu'on donne au commerce la protection que l'intérêt de tous les peuples réclame en sa faveur; qu'on mette un terme aux pirateries, qui démoralisent les nations qui les autorisent, qui n'ont d'autre fin que de tout détruire, et dans le court espace de tems qu'ils ont à passer sur la terre, les hommes jouiront au moins d'une plus grande somme de bonheur. Le gouvernement a été guidé par des vues libérales quand il a consacré le principe de la franchise du pavillon; mais en outre il a senti qu'il n'y avait aucun avantage à maintenir le principe contraire. On ne saisit point les propriétés de son ennemi à bord des neutres, quand cet ennemi a un grand commerce extérieur, et les moyens de le protéger. Il n'abandonne point aux neutres les profits de sa navigation; il emploie ses propres bâtimens, ses propres matelots. Le peuple qui n'a pas les mêmes moyens de protection à accorder à son commerce, emprunte seul les secours du pavillon neutre. Ainsi qu'on admette que la République soit puissante ou faible, elle doit toujours protéger le pavillon neutre; dans le premier cas, par esprit de justice; dans le second, par un intérêt bien entendu. D'ailleurs le principe de la franchise du pavillon avait été adopté par la France en 1646. Le gouvernement quand il a consacré de nouveau le principe de la franchise du pavillon neutre, pouvait-il être abandonné dans un tems où on favorise toutes les institutions qui peuvent être utiles au genre-humain; et quand il en résulterait pendant le cours de quelques années un mal passager pour nous, faudrait-il pour cela ne pas y tenir? La justice à mesure que les hommes s'éclairent, l'emporte toujours sur la force et la violence. On n'égorge plus aujourd'hui le soldat qui rend ses armes, on ne condamne plus à l'esclavage les prisonniers de guerre, les habitans des pays qu'on parcourt en vainqueur. Eh bien, on verra un jour aussi le pavillon neutre respecté par toutes les nations, leur présenter encore au milieu des horreurs de la guerre l'image consolante de la paix.

C'est à la France qu'il appartient de hâter cette heureuse époque; toutes les nations lui seront redevables de ce bienfait, si elle ne s'écarte pas du plan qu'elle s'est tracé jusqu'à ce moment, si elle accorde en tems de guerre aux neutres la protection la plus illimitée, tôt ou tard elle recueillera le fruit de cette conduite libérale. Les nations, les gouvernemens, comme les individus, sentent tous le prix de la justice, qui veille à leurs intérêts et qui les protege; et leurs vœux comme leurs secours officieux, seront toujours pour l'Etat qui n'exercera pas à leur égard une tyrannie contre laquelle souvent ils ne pourront se soulever, mais qu'ils détesteront dans le fond de leur cœur.

Si j'en appelle aux faits pour soutenir ce que j'avance, je n'ai besoin que de me reporter à la guerre que nous venons de soutenir. Ce n'est que quand nous avons oublié le respect que nous devions au pavillon des neutres, que nous nous sommes trouvés aux prises avec tous les besoins. Les menaces de nos ennemis, les mauvais traitemens qu'ils ont essuyés, rien n'a pu les empêcher d'entrer dans nos ports; nous seuls nous les en avons écartés par nos mesures violentes. Ils se seraient peut-être jettés dans les bras de nos ennemis, si le nouveau gouvernement, plus instruit des vrais intérêts de la nation, ne s'était laissé guider par des principes propres à lui ramener tous les neutres. C'est dans le traité que nous examinons qu'il a consacré d'abord ces principes. Vous avez vu ce qu'ils ont produit dans le Nord en notre faveur; si le succès n'a pas répondu à notre attente, c'est qu'il est des événemens que la prudence humaine ne peut ni prévoir ni empêcher; mais quoiqu'il en soit, le passé doit vous montrer ce que vous pouvez attendre de l'avenir.

Les articles subséquens du traité ne sont, à proprement parler, que les conséquences de l'article XIV.

Cependant on n'a point omis les précautions nécessaires pour qu'on pût s'assurer si les bâtimens contenaient ou non des objets de contrebande de guerre; ces bâtimens doivent être pourvus de passeports, de certificats désignant la nature de la cargaison dans la forme déterminée par le traité. Les capitaines sont obligés d'exhiber, à la réquisition des bâtimens armés, ces passeports, ces certificats. Mais en même temps on a pris les mesures propres à empêcher l'équipage du vaisseau visiteur, de commettre quelque violence à bord du neutre. L'expérience n'a que trop convaincu de la nécessité d'une pareille clause.

Dans le cas où le bâtiment visité contiendrait des articles de contrebande, le capitaine du navire visité, peut offrir de les remettre au bâtiment visiteur; cette offre sera acceptée; et il aura la faculté de poursuivre sa route, à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop considérable pour être prise à bord du bâtiment armé, alors le neutre sera amené dans un port pour y délivrer sa marchandise. Mais dans ce cas comme dans l'autre, le bâtiment ni le reste de la cargaison ne seront confisqués.

Il est clair que cette condition est une conséquence immédiate de la liberté du commerce. Ce serait faire, tribuns, injure à vos lumieres que de croire qu'il soit nécessaire, pour le prouver, d'entrer dans quelques développemens.

Si les bâtimens de guerre ont le droit de visiter les vaisseaux de commerce, naviguans isolément, ils n'ont point cette faculté aussitôt que ces bâtimens se trouvent sous l'escorte d'un bâtiment de guerre de l'Etat neutre; pour assurer la propriété des navires et la nature des cargaisons, il suffit que le commandant du bâtiment de guerre déclare que les vaisseaux qu'il convoie, appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et qu'ils ne sont point chargés de contrebande de guerre.

Si les hommes, de particulier à particulier, se doivent des égards, les nations s'en doivent aussi; et certes ce serait y manquer que d'exiger, dans une pareille circonstance, plus que la déclaration de l'officier commandant du convoi, puisqu'on supposerait par-là que le gouvernement auquel il appartient, peut trahir son honneur, la confiance des autres gouvernemens, et s'avilir aux yeux de sa nation et des autres peuples.

Les stipulations relatives à la maniere dont on procédera à la saisie, et à la condamnation de la contrebande de guerre, sont également dignes de remarque. Les officiers du bâtiment qui saisit, sont obligés de laisser au capitaine une liste énonciative des papiers dont ils s'emparent; ils ne peuvent rien emporter du navire arrêté, ni en enlever le capitaine, ou le subrécargue. Ce capitaine peut également rester à bord pendant le tems du procès: il ne peut, non plus que les matelots et passagers, être dépouillé de ses effets, de l'argent à son usage. Ces dispositions sont extrêmement justes; elles sont dignes d'éloge. Mais votre commission n'a pu s'empêcher de regretter de ce que l'on avait limité, pour les passagers et le capitaine, la somme d'argent qui pouvait être à leur usage; de ce qu'on avait mis les passagers sur le même pied que les matelots.

Cette stipulation, empruntée d'anciens traités, ne lui a pas paru avoir un caractere aussi libéral que les autres clauses de la convention. On serait tenté de croire, au premier coup-d'œil, que dès que la somme est limitée, l'excédent de cette somme pourrait être saisie. Que s'il en était ainsi, le traité se trouverait en contradiction avec lui-même, puisque l'argent se trouverait, dans ce cas, considéré comme contrebande de guerre, tandis qu'il n'est pas compris dans les articles de contrebande: d'une autre part, pourrait-on ajouter, si par les stipulations précédentes on est convenu qu'on ne pourrait enlever du vaisseau arrêté que la contrebande de guerre, pourquoi limiter la somme que les capitaine, passagers et matelots doivent avoir à leur usage?

Un instant de réflexion, tribuns, suffit pour trouver que dans cette restriction il n'y a rien de contraire au traité. D'abord on ne peut pas dire qu'on a droit de saisir la somme d'argent qui excéderait celle qui se trouve déterminée par le traité pour l'usage personnel du capitaine et subrécargue: car dès qu'il y a une stipulation positive et implicite qu'on n'enlevera rien du navire, on ne peut pas supposer que l'article que nous examinons renferme une stipulation implicite qui puisse autoriser la saisie de l'argent. Il reste donc seulement à chercher une raison à l'appui de cet article; il est difficile d'en trouver une plausible. Au reste, cette stipulation n'est pas de nature à influer sur la détermination du tribunat.

L'article 22 n'a pas paru d'abord à votre commission aussi complet qu'il aurait dû l'être: elle a cru qu'il pourrait occasionner des difficultés dans l'exécution, lorsque le vaisseau neutre arrêté serait conduit dans le port d'une puissance amie ou neutre; que le capitaine du vaisseau capturé pourrait demander toujours à être jugé par les tribunaux territoriaux. D'après cette clause, il est convenu que, dans

tous les cas, ces tribunaux établis pour les causes de prises, dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance. Mais, tribuns, cette difficulté s'évanouit quand on l'examine attentivement. En effet, ou la puissance à laquelle appartient le bâtiment capturé aura avec la puissance chez laquelle la prise se trouve conduite, un traité qui donnera à ses agens commerciaux, ou à d'autres officiers publics, le droit de prononcer la confiscation, ou elle n'en aura pas. Si elle a une telle stipulation, il est clair que les tribunaux du pays où on aura conduit le bâtiment neutre, ne pourront pas connaître de la validité de la saisie des articles de contrebande de guerre; dans le cas où le neutre voudrait y porter sa cause, ils se declareraient incompétens. S'il n'existait pas de stipulation de cette nature, en faveur de la puissance dont le bâtiment aurait arrêté le neutre, alors la contestation pour le jugement suivrait le cours ordinaire des choses.

L'avidité des corsaires aurait pu se jouer des précautions prises pour assurer la liberté du commerce de l'Etat neutre, et à la mer nulle puissance n'aurait pu les empêcher de violer les clauses les plus essentielles du traité. On a prévenu cet inconvénient en exigeant des corsaires un cautionnement, et en les soumettant de plus à la peine d'être privés de leur commission.

Cette précaution est sage et dictée par l'humanité; votre commission n'a pu qu'y applaudir.

Après avoir parcouru la partie du traité relatif à la navigation en tems de guerre, vous en avoir présenté les points les plus importans, je vais passer aux articles qui règlent la conduite que l'une des deux puissances, quand l'autre sera en guerre, tiendra à l'égard des bâtimens de cette puissance belligérante, et de ceux de ses ennemis.

Quand les bâtimens de guerre de la puissance belligérante seront admis à relâcher avec leurs prises dans les ports de la puissance neutre, ils ne seront sujets à aucun droit; on ne pourra prendre connaissance de la validité des prises; on ne pourra les saisir, ni les arrêter.

Les bâtimens ou corsaires ennemis, ne pourront armer leurs bâtimens dans les ports de la partie neutre; il ne leur sera permis d'acheter des provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de la puissance à laquelle ils appartiennent.

Liés par le traité de 1794, les Américains n'ont pu nous accorder, pour la relâche de nos bâtimens de guerre, les mêmes faveurs qui nous étaient concédées par le traité de 1778. En effets les Etats-Unis, en donnant aux Anglais la faculté de relâcher dans leurs ports, en avaient exclus leurs ennemis, s'étaient engagés, pendant la durée de leur traité, à n'accorder cette faveur à aucune autre nation, mais ils nous conserverent les droits dont nous jouissions.

Mais aujourd'hui, puisque nos anciens traités avec les Etats-Unis sont abolis, celui conclu avec l'Angleterre a l'antériorité sur la présente convention; nos bâtimens ne peuvent donc être admis de droit dans les ports des Américains. Quelque grave que soit cet inconvénient, votre commission n'a pas pensé qu'il pût jamais être nuisible à la République. Tout nous porte à croire que nous ne verrons pas une nouvelle guerre s'allumer avant l'expiration du traité de 1794, qui cessera d'être obligatoire pour les deux parties, au plus tard dans six ans; et nous devons espérer en outre que les Américains ne manqueront pas de nous rétablir dans nos droits, aussi-tôt que les circonstances le leur permettront.

Votre commission a regretté qu'on n'ait point rappelé, dans cette partie du traité, l'article 22 du traité de 1778, qui porte que « si un citoyen d'un des deux Etats reçoit des commissions d'une puissance ou d'un prince en guerre avec l'autre, il pourra être traité comme pirate ».

Les deux derniers articles dont j'ai à vous entretenir, mes collègues, sont relatifs aux pêcheries et à l'établissement des agens commerçiaux des deux puissances, ces deux articles n'ont paru présenter à votre commission aucunes difficultés, et lui ont paru tellement clairs, qu'il serait inutile d'entrer dans des détails qui deviendraient minutieux et fatigans.

Je me suis acquitté de la tâche qui m'était imposée, je vous ai présenté l'examen des stipulations principales de la convention conclue avec les Américains : je vous ai exposé rapidement les motifs qui les appuiaient, ils vous paraîtront sans doute suffisans pour vous faire conclure avec votre commission que vous devez en voter l'adoption.

Eh ! quelle raison pourrait vous faire hésiter, quand cette convention est le gage de la réconciliation de deux nations amies, qui se sont juré fraternité d'armes sous les drapeaux de la victoire; quand vous vous rappellerez que, malgré les erreurs momentanées de leur gouvernement, les vrais Américains n'ont jamais prononcé le nom de Français qu'avec des sentimens d'admiration; quand vous penserez que leur reconnaissance pour nous vivra aussi long-tems dans leurs cœurs, que le souvenir de la gloire qu'ils ont acquise dans cette guerre, dont nous avons partagé les fatigues et les dangers.

Félix-Beaujour. On a cru que le refus des Américains de ratifier l'article II, était fâcheux pour nous; on s'est trompé; cet article ne tendait qu'à faire revivre la garantie stipulée dans le traité de 1778. Or, cette garantie, en apparence réciproque, n'était, dans le fait, réel que pour eux, tandis qu'il était illusoire pour nous, puisqu'on ne peut garantir des îles qu'avec des flottes, que les Américains n'en avaient point à cette époque, et qu'à proprement parler, ils n'en ont point encore.

Le système des Américains est bien connu, ils ne veulent point se lier les mains par des garanties, pour n'être point emportés malgré eux dans un tourbillon qui leur semble étranger. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si ce système qui peut convenir aux grandes puissances, convient également aux médiocres, s'il est toujours sage de s'isoler, et si cet isolement ne finit pas quelquefois pas déplaire aux nations faibles, choquer les nations fortes, et rallier les unes et les autres par l'attrait des compensations.

Mais s'il n'est point permis aux gouvernemens comme aux particuliers d'être généreux, parce qu'ils stipulent pour autrui, leur est-il défendu d'être justes? et la reconnaissance n'est-elle pas une partie de la justice?

D'ailleurs est-il bien vrai que la politique européane soit tout-à-fait étrangere aux Américains; et qu'ils n'aient plus besoin de nous? Je crains bien qu'ils ne se fassent illusion, et qu'ils ne jugent de l'état futur de l'Europe par l'état présent. L'Angleterre les caresse aujourd'hui, il est vrai; mais demain, elle peut les dévorer. Qu'ils regardent autour d'eux, ils verront que cette puissance formidable, maîtresse du Canada et du cours supérieur du Mississipi, les ceint au Nord et à l'Ouest comme dans un cercle de fer, et les menace encore à l'Est avec ses flottes. Privés comme ils le sont de forces navales, quels sont leurs moyens de résistance? iront-ils avec des frégates s'aheurter contre le colosse anglais, comme contre une régence de Barbarie? qu'opposeront-ils aux forces navales de l'Angleterre? des milices? Je me plais à rendre hommage à leur valeur; mais protége-t-on avec des milices toujours difficilement rassemblées, 350 lieues de côtes ouvertes de toutes parts? Mais des villes florissantes, situées sur des eaux accessibles aux plus grands navires, et dont aucun ouvrage n'interdit les approches, ne peuvent-elles pas être pillées ou brûlées par une flotte, avant qu'on ait réuni un seul bataillon? et l'exemple de Carthagene sera-t-il perdu pour l'Amérique? Les Américains, en ne ratifiant pas l'article II, n'ont donc fait de tort qu'à eux seuls.

Après l'article II, la stipulation la plus importante est celle de l'article VI. Nous traitons dans cet article sur le pied de la plus parfaite réciprocité; et c'est ainsi qu'il convient aux nations généreuses de traiter entre elles; mais convenait-il aux Américains d'accorder aux Anglais, comme ils l'ont fait dans le traité, les mêmes faveurs qu'à nous? Je ne le pense pas; car cette nation, à parité de droits, a sur la nôtre et sur toutes les autres la supériorité des capitaux; et cette supériorité lui donne tant d'avantages, qu'elle équivaut presque, pour ses rivales, à une exclusion formelle.

Les gouvernemens, dans leurs transactions commerciales, ne devraient consulter que leurs intérêts; et si les Américains ont bien consulté les leurs, comment n'ont-ils pas vu que notre commerce leur convenait mieux que celui des Anglais, et que, par conséquent, ils devaient le favoriser davantage?..... Ils ont la balance pour eux avec nous, tandis qu'ils l'ont contre eux avec les Anglais; nous admettons leurs vaisseaux dans nos îles, tandis que l'Angleterre ne veut admettre dans les siennes que leurs canots. Au reste, s'il était de l'intérêt des Américains de favoriser moins les Anglais, nous n'avions pas le droit d'exiger d'autres faveurs que celles qui nous ont été accordées dans l'article VI.

Je vois avec plaisir que l'article XIV et les suivans consacrent le principe que *la neutralité du pavillon neutralise la marchandise.* Le principe contraire qui dérive du droit de course, droit odieux qu'il vaut mieux limiter qu'étendre, nuit en dernier résultat à tous les peuples navigateurs, en faisant hausser pour eux le prix des marchandises par la cherté des assurances.

Je n'insisterai pas sur les autres articles qui ne sont que des réglemens de police pour la navigation; mais je dois vous faire remarquer qu'il n'en est aucun qui ne soit propre à rétablir et à maintenir la bonne harmonie entre les deux nations.

Le traité est bon : il l'est relativement aux circonstances où nous trouvions quand nous l'avons conclu; et il l'est encore absolument, puisqu'il n'est en rien contraire à nos intérêts, et qu'on peut le regarder comme un acheminement à un meilleur.

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

Legonidec est entendu, et parlant dans le sens du préopinant, il croit inutile de rappeler quelles ont pû être les causes de la mésintelligence qui a éclaté entre deux nations qui avaient tant de motifs de rester unies, et n'en avaient aucun de se diviser. Il pense devoir éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une récrimination. Dans un discours très-étendu, il examine et discute les différentes dispositions de la convention, en établissant des rapprochemens entre elles et les précédens traités qui nous liaient à l'Amérique. Il vote l'adoption du projet de loi.

L'impression est ordonnée.

La discussion est ajournée à demain.

Le tribunat procède à l'appel nominal sur le projet de loi relatif au traité conclu entre la République française et l'électeur de Baviere.

Le tribunat vote l'adoption de ce projet à l'unanimité.

La séance est levée.

C'est par erreur que dans le nº 66, 6 frimaire, nous avons indiqué le texte de la convention entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, au nº du 29 ventôse au 9 : c'est dans le nº du 30 vendemiaire qu'elle a été insérée.

MÉDECINE.

NOUVELLES RECHERCHES sur la rétention d'urine par rétrécissement organique de l'uretre; par J. Nauche, médecin, brochure de 76 pages.

Ce petit ouvrage sera lu peut-être avec plus d'intérêt qu'on n'en attache ordinairement à une dissertation médicale. Les faits contenus dans celle.ci sont curieux et bien exposés; ils éclaircissent un point de doctrine assez litigieux. Il s'agissait de donner une histoire exacte de ce rétrécissement. Je crois que l'auteur l'a fait avec succès.

D'abord il circonscrit sa matiere; il démontre que cette espece de rétrécissement était connue des anciens; il décrit la maladie dans ses trois périodes d'accroissemens, et en donne distinctement les caracteres distinctifs. Elle est particuliere à l'homme. Les autres animaux moins voluptueux ou moins recherchés dans leurs plaisirs, semblent en être exempts. En effet, elle dépend le plus souvent d'une action trop soutenue dans les plaisirs de l'amour, de l'usage immodéré des spiritueux; enfin, de tout ce qui peut produire l'engorgement variqueux de l'uretre, le gonflement et l'induration de son tissu spongieux, en détruisant indirectement le ton de ces parties.

L'auteur prouve que la maladie est beaucoup plus rarement qu'on ne l'avait cru, la suite d'un écoulement. Il met autant de sagacité dans la recherche de ces causes, que de jugement dans l'appréciation des moyens curatifs. Il réduit l'usage des bougies à un seul cas, et fait voir que les Anglais et les Allemands les emploient sans raison dans beaucoup d'autres cas. J. Nauche traite enfin des accidens concomitans et consécutifs des rétentions d'urine prolongées.

La dissertation est terminée par des corollaires qui précisent plus particuliérement sa doctrine et en lient ensemble toutes les parties.

FOUQUIER.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 frimaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....		
—— Courant......	$57\frac{1}{4}$	$57\frac{3}{8}$
Londres............	22 fr. 45 c.	22 fr. 35 c.
Hambourg.........	$191\frac{1}{2}$	187
Madrid vales........	10 fr. 61 c.	10 fr. 61 c.
—— Effectif........	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Cadix vales.........	10 fr. 81 c.	10 fr. 81 c.
—— Effectif........	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne..........		
Gênes effectif.......	4 fr. 57 c.	4 fr. 52 c.
Livourne..........	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.............		
Milan..............	8 l. 3 s.	
Bâle...............	$\frac{1}{4}$ p.	$2\frac{1}{2}$ p.
Francfort..........		
Auguste...........	2 fr. 55 c.	2 fr. 50 c.
Vienne............	2 fr. 12 c.	
Pétersbourg........		

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé......................	54 fr. 50 c.
Rente provisoire..........	
Bons deux-tiers..........................	2 fr. 65 c.
Bons an 7............................	60 fr.
Bons an 8............................	89 fr.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Zaïre.

Opéra comique rue Feydeau. Les Evénemens imprévus et l'Irato.

Opéra Buffa. Giannina et Bernadone (Jeannette et Bernardin.)

Théâtre Louvois. Valsain et Florville; et La Piece en répétition.

Théâtre de Moliere. Il est Arrivé, ou Vernon Kerqelek; et les Dehors Trompeurs.

Théâtre de Mozart, salle de la Cité. La 1re représ. das Sonnenfest der Braminen (la Fête des Bramines.)

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, nº 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 75. *Quintidi, 15 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 3 novembre (12 brumaire.)

LA médaille frappée en mémoire du couronnement présente, d'un côté, le buste de l'empereur costumé à l'antique, avec l'exergue en russe: *P. G. G. Alexandre Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies.* Sur le revers de la médaille, on voit une colonne, sur laquelle repose une couronne entourée d'un billet sur lequel on lit: *La loi*, avec l'exergue: *Gage du bonheur de tous et de chacun.* Au bas on lit ces mots: *Couronné le 15 septembre 1801, à Moscow.* Cette médaille est en or, du poids de 10, 20 et 40 ducats.

— D'après la liste des candidats proposés par le sénat, S. M. I. a nommé dans les nouveaux gouvernemens, les gouverneurs civils suivans: dans le gouvernement de Pensa, le lieutenant-général Wiegel; dans la Petite-Russie, le conseiller-intime Soutroff; dans la Russie-Blanche, le conseiller-d'état Badumin; dans le gouvernement d'Alouez, le général-major Okuloff. Le gouverneur civil de la Livonie ne sera nommé que dans quelque tems.

— Les fêtes du couronnement ont été signalées en plusieurs endroits par des actes de bienfaisance; la noblesse de Finlande a délivré des prisons de Riga tous ceux qui étaient enfermés pour dettes, en les acquittant, et leur a donné en outre une certaine somme pour exister après leur sortie. Le magistrat a aussi fait le jour de la fête des distributions à tous les pauvres de la ville, et des secours ont été donnés à leurs familles.

ITALIE.

Tarente, le 1er novemb. (10 brumaire.)

LA nouvelle de la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre, parvenue à Tarente le 23 vendemiaire, a produit, tant dans l'esprit des troupes françaises qui s'y trouvent que parmi tous les habitans, une joie égale à la surprise qu'elle a généralement causée.

Elle a été sur-le-champ annoncée au continent et sur mer, par trois salves d'artillerie tirées de la citadelle et de tous les forts qui bordent la côte, et qui ont été répétées le lendemain, au moment où l'ordre du jour en a renouvelé aux troupes la publication.

Le jour de la fête ayant été fixé au dimanche 26 de ce mois, trois autres salves d'artillerie tirées la veille après le coucher du soleil et à l'aurore, le lendemain, ont préludé à cette intéressante célébration.

Les troupes réunies, à sept heures du matin, sur les hauteur du côté de la porte de Naples, ont exécuté diverses évolutions sous les ordres du général Soult, à la suite desquelles il s'est rendu, accompagné de son état-major, dans l'église cathédrale de Saint-Cataldo, pour y assister à un *Te Deum* qui a été chanté dans la plus grande pompe en l'honneur de la paix.

On avait préparé chez le général Soult, sous un berceau de branches de laurier et d'olivier, entremêlées de roseaux, un banquet auquel ont assisté tous les chefs de corps; toutes les autorités maritimes et toutes les administrations françaises et napolitaines de la place de Tarente. On y voyait le portrait du premier consul Bonaparte couronné de lauriers, portant pour exergue: *Au héros, père de la paix*; et au-dessous on lisait, écrite en lettres d'or, l'ode composée en son honneur.

On a porté, entr'autres toasts, ceux: *Au père de la paix: à tous les amis de la paix, au rétablissement du commerce, au bonheur de l'univers!*

La fête s'est terminée par un bal et par une illumination générale, qui se sont prolongés jusqu'au lendemain.

ANGLETERRE.

Londres, 28 novembre (7 frimaire.)

IL a été tenu hier un conseil chez lord Hawkesbury auquel ont assisté le duc de Portland, le comte de Chatham, le lord chancelier, le chancelier de l'échiquier, les lords Pelham et Hobart.

L'ambassadeur de Russie a eu le même jour une entrevue avec lord Hawkesbury, au bureau des affaires étrangeres.

— Le conseil de la commune a arrêté hier, à une majorité considérable, et sur la motion de MM. Garatt et Dixon, de faire présenter au parlement une pétition pour obliger les propriétaires de grains à déclarer la quantité en leur possession, lorsqu'ils en seront requis, et pour continuer la défense de distiller des grains pendant six mois, à partir du 1er janvier prochain et jusque quatorze jours après la session du parlement qui aura lieu à l'expiration des six mois.

Il a été voté de la part du même conseil une épée de la valeur de 100 guinées au contre-amiral sir James Saumarez.

— Le lord-maire a eu avant-hier une entrevue avec les lords de l'amirauté.

— Le lieutenant-général Doyle, adjudant-général des troupes dans le Canada, vient d'arriver de Québec, après une traversée de vingt-sept jours. Il apporte au gouvernement la nouvelle d'une conspiration tramée à Montréal, et tendante à opérer une révolution dans la colonie. Six des principaux membres étaient arrêtés.

— La chambre des communes, après avoir entendu, dans la séance d'hier, la seconde lecture du bill à l'effet de dispenser les pauvres qui ont recours à l'assistance nationale de porter des signes de reconnaissance, s'est formé en comité pour en discuter le contenu, sur lequel elle statuera le 30.

— Une lettre de New-York, en date du 20 octobre (28 vendemiaire), représente cette ville comme presqu'abandonnée par ses habitans, qui ont fui à la campagne pour se soustraire aux ravages de la fievre jaune. Dans la rue de la Perle, entr'autres, on n'y voyait pas une seule porte ouverte.

— On dit que le chancelier de l'échiquier a trouvé un moyen de pourvoir au déficit de la liste civile, sans surcharge pour le peuple.

— Quelques personnes ont pris l'allarme sur l'ordre donné à notre flotte de se rendre immédiatement dans la baie de Bantry. Rien dans cette mesure ne justifie leurs craintes.

Du 1er décembre (10 frimaire.)

Après avoir entendu, dans sa séance d'hier, les shériffs de Londres demandant, vu la cherté encore subsistante du pain, que l'usage du grain en distil- [illegible] prochain; après avoir consenti à ce qu'il fût présenté un bill de la part de l'alderman Curtis, pour régler plus convenablement la taxe du pain, et être convenue qu'elle entendrait aujourd'hui une motion du lord Glenbervie, touchant les relations commerciales entre ce pays et ceux avec lesquels il était derniérement en guerre, la chambre des communes s'est formée en comité de subsides pour les besoins de l'armée d'Irlande, et ensuite en comité des voies et moyens pour l'émission de nouveaux billets de l'échiquier, jusqu'à la concurrence de 5 millions sterling.

— Sur un avis que le chancelier de l'échiquier a fait donner à la bourse, que les commissaires pour le rachat de la dette nationale acheteraient pendant un certain tems des 4 pour cent consolidés, ainsi que des réduits, le cours de ces effets a haussé, et celui des 3 pour cent consolidés a baissé.

— Le bruit s'est répandu que M. Pitt avait assisté, hier, à un conseil du cabinet.

— Il a été reçu, avant-hier, au bureau de lord Hawkesbury, un nouveau supplément de passeports de France; mais il ne parait pas qu'il en soit encore venu d'Espagne.

— Le prix du pain a éprouvé une augmentation. Les quatre livres sont taxées à un shelling ou 1 fr. 20 cent.

— Un paquebot est arrivé, le 28, à Douvres, venant de Calais, et ayant à bord le colonel Singleton, chargé de dépêches pour le gouvernement, et en outre 20 passagers et une malle de lettres, la premiere que nous ayons reçue directement de France depuis la guerre.

— Nous apprenons journellement l'échouage ou la perte totale de nombre de vaisseaux.

— L'amiral Totty qui avait fait voile sur *le Saturne*, de 74, pour se rendre à la Martinique, a été obligé de rentrer à Sainte-Hélene.

(*Extrait du Traveller, du Sun, et du Courrier and Evening Gazette.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 25 novembre (4 frimaire.)

Le chancelier de l'échiquier. Personne n'attache plus d'importance que moi à la question qui nous occupe: je respecte les motifs de l'honorable baronet qui l'a présentée à la chambre. C'est une matiere dans laquelle je sais qu'il est très-versé; mais comme il est entré dans l'historique de la compagnie des Indes-Orientales depuis son établissement, je ne crois pas devoir le suivre dans tous les détails qu'il nous a offerts: c'est assez pour moi d'avoir à répondre à ce qui tient de plus près à la question, c'est-à-dire au commerce particulier de l'Inde. Mes observations commenceront donc à l'année 1793, époque à laquelle le parlement jugea à propos de renouveller la charte de la compagnie. Il est très-vrai, comme l'a dit l'honorable baronet que jusqu'à ce moment le commerce particulier avait éprouvé la plus grande gêne. Mais on ne doit pas s'en étonner: ce commerce jusqu'alors avait été illicite. Il est vrai aussi qu'il était presque tout entier entre les mains de l'étranger: chose très préjudiciable aux Anglais. Le parlement, en accordant une nouvelle charte à la compagnie, crut devoir autoriser le commerce fait par les particuliers; et dès ce moment il devint légal: on stipula que la compagnie fournirait un tonnage de 3000 tonneaux pour l'usage des négocians particuliers. J'avoue que c'était trop peu pour l'objet qu'on se proposait; mais ceux qui rédigerent le bill qui contenait ce réglement, eurent la sagesse d'y introduire une clause pour autoriser la compagnie des Indes à employer un tonnage plus considérable. Je ne prétends pas dire que les directeurs aient favorisé le commerce autant qu'ils auraient dû le faire; mais néanmoins il est aisé de voir qu'il a doublé depuis 1794. Son accroissement, dans le cours des années intermédiaires, a été régulier et presqu'égal.

Pour ce qui concerne les bâtimens construits dans l'Inde, je reconnais que le commerce particulier a toujours été plus étendu les années où le nombre des vaisseaux venus de l'Inde a été plus grand. Je déclare que je ne veux rien préjuger sur cet objet: la chambre se décidera d'après les renseignemens qui lui seront mis sous les yeux. L'honorable baronet nous a dit que tous les gouverneurs de l'Inde avaient pensé comme lui touchant le commerce particulier. Je ne suis par certain qu'ils ayent eu tous la même opinion; mais je sais que mon ami, le marquis de Wellesley, ne partage pas les [illegible] Le noble marquis a fait du travail pour le commerce d'importation pendant les années 1802 et 1803; il est vrai qu'il lui fut fait quelques objections, mais elles ont été abandonnées depuis. Je peux certifier à la chambre que les directeurs se sont déterminés à confirmer le plan de mon ami: les moyens pour le commerce d'importation dans la métropole, pendant l'année 1802, sont déjà prêts; et pour l'année suivante, il est convenu que l'importation sera faite par les vaisseaux qui ont été employés à l'expédition de la Mer-Rouge. En conséquence des engagemens contractés, quelques-uns de ces bâtimens doivent retourner dans des ports désignés, tous les autres seront employés au commerce particulier pour la métropole; et s'il n'y en avait pas assez, les directeurs se sont obligés à employer d'autres bâtimens. Ainsi toutes sortes de facilités sont assurées à ce commerce pour les années 1802 et 1803. La chambre doit donc être bien convaincue que la question peut être ajournée, sans que le commerce des particuliers puisse en souffrir, au moins jusqu'à l'année 1804. On peut tenter des expériences d'après les principes posés par l'honorable baronet; quand le résultat en sera connu, il sera du devoir de la chambre de considérer quels nouveaux réglemens peuvent être nécessaires.

Avant de procéder à demander la question préalable, ainsi que j'ai intention de le faire, je dois faire observer à la chambre qu'il convient qu'elle prenne du tems pour réfléchir, avant que d'en venir à une détermination sur un sujet de cette importance. L'honorable baronet s'est beaucoup appuyé de l'opinion d'un de mes amis, dont les grands talens et la grande expérience donnent beaucoup de poids à tout ce qui vient de lui sur cette matiere; je veux parler du dernier président du bureau du contrôle: il me semble que ses opinions ont été mal interprétées. J'ai vu, ce matin même, une lettre de lui à un des directeurs de la compagnie, dans laquelle il exprime toute la peine qu'il éprouve, en voyant les extrêmes dans lesquels on donne de part et d'autre relativement au commerce particulier, et recommande les mesures modérées.

Je ne m'attacherai pas non plus à répondre aux plaintes de l'honorable baronet, touchant les abus qu'il dit s'être introduits dans l'organisation de la cour des directeurs: c'est un point tout-à-fait étranger à la question; mais je dois réfuter un de ses argumens relatif à l'étendue du commerce que fait l'étranger. Il nous a cité le produit du commerce de l'Inde pour le port de Lorient, que l'honorable

baronet fait monter à environ un million et demi sterl. pendant l'année 1793. La chambre doit se rappeler que ce fut précisément cette année que le bill pour légitimer le commerce particulier passa ; les marchandises vendues à Lorient avaient donc été enlevées avant que les sujets de la Grande-Bretagne eussent obtenu aucunes facilités pour l'importation à faire, par les particuliers, dans la métropole. Rien ne prouve que cette portion de commerce, qui était alors entre les mains des étrangers sera à l'avenir aussi considérable qu'elle l'était alors.

Le sujet agité dans ce moment, se réduit à ces deux grandes questions : 1° les directeurs de la compagnie des Indes ont-ils donné au commerce particulier toutes les facilités que la chambre attendait d'eux, et que les intérêts du pays demandaient ? 2° A-t-on de justes raisons pour croire que le système proposé sera adopté, et qu'on fournira les moyens nécessaires au commerce d'importation par les particuliers ? j'ai déjà dit que les directeurs sont disposés à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour arriver au but qu'on se propose, et que, dans ce moment, déjà les dispositions sont faites pour près de trois années. Il est essentiel que la chambre ait des idées bien nettes sur la nature de ce commerce particulier. Il ne se fait pas avec des capitaux sortis d'Angleterre, mais avec les économies faites sur leurs gages, par les officiers civils et militaires de la compagnie des Indes. Le surplus de leurs revenus est, ou versé dans le trésor de la compagnie, ou converti en marchandises qui sont envoyées en Europe. Les articles ainsi achetés sont tous des objets de manufactures et de commerce provenant de l'Inde, à peu d'exceptions près. Les personnes qui ont obtenu une permission de la compagnie, sont autorisées à acheter de tout ce qui se fabrique dans l'Inde, excepté ce qui s'appelle marchandises fines, pour lesquelles la compagnie a la préférence, et le salpêtre. Mais tout le surplus de ces marchandises fines et tous les autres articles, comme l'indigo, le coton, etc. peuvent être achetés par les agens patentés. L'honorable baronet semble croire que, pour ces marchés, l'avantage est donné aux étrangers sur les nationaux. Je n'y vois pourtant aucune différence, si ce n'est que les étrangers font par eux-mêmes ce que les nationaux font par des agens patentés.

L'honorable baronet assure, avec raison, qu'il est de la plus haute conséquence de procurer à la métropole une quantité de bois de construction suffisante pour la marine ; et il ne voit pas de meilleurs moyens pour y parvenir, que ceux qu'il a présentés. Je dois dire à l'honorable baronet, que les directeurs de la compagnie des Indes sont aussi jaloux qu'il peut l'être lui-même, de procurer toutes les facilités pour la construction des bâtimens dans la résolution de fréter pour l'Angleterre des bâtimens construits dans l'Inde.

Il est un point sur lequel je differe avec l'honorable baronet, et même avec mon honorable ami (M. Dundas) ; c'est sur l'emploi de bâtimens appartenans aux particuliers. L'honorable baronet pense qu'on ne doit se servir que des vaisseaux construits dans l'Inde : c'est ce que je ne crois pas. M. Grant, dans son rapport, que je ne voudrais pas suivre à la lettre, semble proposer qu'on ne se serve que des bâtimens sortis des chantiers de l'Angleterre. Les directeurs se sont engagés à employer indifféremment les uns et les autres, en donnant la préférence à ceux qui coûteront le moins cher. La chambre reconnaîtra sans peine que la paix et la guerre font une grande différence pour ce choix. Le commerce particulier, depuis qu'il a été reconnu légal, a toujours été fait dans un tems de guerre ; mais on n'en doit pas conclure qu'il en coûtera à l'avenir aussi cher que par le passé pour fréter les bâtimens en Angleterre ; je desire que la chambre en fasse l'expérience et voie ce que la paix produira. Je suis encouragé par les circonstances à donner ce conseil, puisque le service pour le commerce particulier est assuré pour trois années, et que les directeurs ont résolu de faire ce que veut le marquis de Wellesley. Je ne pense pas qu'on puisse arguer de ce que j'ai dit pour me croire opposé au commerce fait par les particuliers. Je suis très-convaincu des avantages qu'il peut procurer à mon pays. Il ouvre un marché pour nos manufactures ; il fournit aux naturels du pays dans l'Inde des moyens d'émulation pour ces élégans ouvrages de fantaisie qui sortent de leurs mains, et assure à leur adresse une récompense dans les demandes que le goût leur fera faire par les habitans de la métropole. Londres deviendra le marché de l'Inde. Cette capitale est aujourd'hui le centre auquel aboutit le commerce de cette partie du globe ; il n'y a pas de doute qu'avec des réglemens sages on ne parvienne à en faire l'entrepôt des marchandises de l'Europe et de l'Asie.

Je reconnais volontiers que la partie du rapport de M. Grant qui a trait aux Lascars, est la plus faible. Je ne crois pas qu'on doive s'affliger en leur voyant préférer les matelots anglais. On peut avoir recours à ceux-là lorsque ceux-ci manquent ; mais je trouve déraisonnable de supposer qu'il faille les employer, lorsqu'il est possible de s'en passer. — Enfin, sans avoir tout-à-fait sur l'Inde des inquiétudes semblables à celles que nous avons eues, et qui malheureusement se sont trouvées trop fondées pour l'Amérique, je pense qu'il serait impolitique de permettre des établissemens héréditaires dans cette contrée lointaine.

Si je ne connaissais pas les dispositions dans lesquelles sont les directeurs de la compagnie ; si je ne savais pas que le commerce particulier n'a aucuns dangers à courir, et qu'au contraire le service en est assuré pour trois années, je serais le premier a appuyer la mesure que nous a proposée l'honorable baronet : mais comme l'enquête qu'il demande pourrait avoir des conséquences tres-alarmantes ; et que d'ailleurs elle n'est pas nécessaire pour le moment, je demande la question préalable.

M. Jhonston (neveu de sir W. Pultney.) Les plans conçus soit au-dehors, soit dans l'intérieur, ne sauraient avoir mon approbation. La balance en faveur de l'Inde est aujourd'hui de près de cinq millions sterl. : assurément il convient de prendre des mesures pour la remise de ces grosses sommes. Si les bâtimens construits dans l'Inde ne sont pas reçus à Londres, ils trouveront des débouchés à Anvers et à Lorient, ce qui procurera un bénéfice immense à l'étranger, dont le pavillon se trouvera plus favorisé que le pavillon anglais. Je voudrais savoir ce qu'on fera pour empêcher un aussi grand mal après l'expiration des deux années d'expérience dont on nous a parlé.

Le chancelier de l'échiquier. On doit sur ce dernier point s'en rapporter à la prudence du gouvernement et à celle des directeurs de la compagnie des Indes, qui naturellement trouveront convenable de prendre quelques arrangemens durables.

M. Wallace. Je n'ai pu entendre sans inquiétude la motion qui vient de nous être faite. Si elle passait, il n'y aurait presque pas un seul point relatif à la compagnie des Indes qui ne fût sujet à examen. Je suis fâché que dans une affaire de cette importance, les esprits se soient autant échauffés, et qu'on ait donné dans des extrêmes dont je suis sûr qu'on reviendra quand la passion aura fait place à la réflexion. Je vois qu'on a dans une partie de la salle des opinions dont l'effet, si elles étaient mises en pratique, serait la ruine totale de la compagnie des Indes. Des avis de ce genre ne devraient pas être entendus dans cette chambre ; et si moi-même je les rappelle, ce n'est que pour montrer à quels excès les hommes doués de sensibilité peuvent se laisser entraîner lorsqu'ils sont électrisés par la dispute. Pour moi, je déclare que la motion de l'honorable baronet ne me paraît pas suffisamment fondée.

On me dira peut-être : pourquoi donc ne vous êtes-vous pas opposé à ce que ces papiers fussent communiqués ? A cela je réponds, qu'une opposition de cette nature présente toujours quelque [illegible] la communication qu'on demande n'offre rien de dangereux. Mais dans la circonstance présente, c'est la production même de ces papiers qui m'a porté à croire qu'il ne faut pas que nous allions plus loin. Je regarde le sort de l'Empire Britannique comme intimement lié à celui de la compagnie des Indes. Au reste, le danger d'une colonisation est à mes yeux une chimere. Et sur cela je differe d'avec mon honorable ami (le chancelier de l'échiquier.)

Sir Francis Baring. Ceux qui, dans ce moment, s'élevent avec le plus de force contre la compagnie des Indes, sont des hommes qui lui doivent toute leur fortune. Ce sont des enfans dénaturés qui travaillent à priver leurs parens de leurs droits les plus légitimes et les plus sacrés. Cependant, qu'a-t-on à reprocher aux directeurs ? l'objet que se proposait le gouvernement dans le réglement qui se fit en 1793, était d'encourager autant que possible les manufactures de la Grande-Bretagne et celles de l'Irlande. Il se donna beaucoup de peines, ainsi que le directoire de la compagnie, pour embrasser tous les points qui pouvaient conduire à ce but. On proposa de permettre 300 tonneaux ; les directeurs répondirent : si cela ne suffit pas, qu'on en prenne le double, seulement que nous sachions à-peu-près ce qu'on demande. Ils dirent aussi : si les manufacturiers de la Grande-Bretagne et de l'Irlande veulent exporter leurs marchandises, nous leur fournirons des bâtimens, et leur donnerons toutes les facilités qui seront en notre pouvoir ; mais nous voulons que l'on se serve de bâtimens construits dans les chantiers de la métropole, et de matelots de la Grande-Bretagne. — On prétend que si les marchands particuliers obtenaient ce qu'ils demandent, ils ameneraient dans le port de Londres le commerce qui est aujourd'hui entre les mains de l'étranger, parce qu'ils pourraient faire le trafic à meilleur marché que lui ; mais on a des renseignemens certains qui prouvent que la chose est absolument impossible. S'il y avait quelque vérité dans ces assertions, il s'ensuivrait qu'à mesure que le commerce particulier augmenterait, celui que fait l'étranger diminuerait ; or, est-ce là ce qui arrive ? non, sans doute. Le commerce avec l'Inde admet trois divisions : 1° le commerce dont l'étranger est en possession ; 2° celui qui part de la Tamise et que font les particuliers nationaux ; 3° celui que se réserve la compagnie des Indes. Il semble que, puisqu'il est reconnu que le commerce particulier ne nuit pas à celui de la compagnie, plus on lui donnerait d'extension, plus celui que fait l'étranger devrait diminuer. Cependant les résultats prouvent le contraire : en 1799 et 1800, le commerce particulier a beaucoup augmenté, et celui de l'étranger, dans le cours de ces deux années, a presque doublé. Le fait est, qu'à proportion que le commerce particulier augmente, celui de la compagnie diminue, parce que le premier n'a aucun rapport avec le commerce fait par l'étranger.

Quant à ce qui concerne les bois de construction, sujet sur lequel on a tant parlé, je pense que la question n'a pas été bien entendue ; c'est pourquoi je rappelerai la chambre au rapport fait par les commissaires chargés d'examiner cette importante matiere. Ils disent que dans notre pays on n'encourage pas assez les grands bois, que le bureau de la marine n'en offre pas suffisamment, et qu'il n'y a que la compagnie des Indes qui en achete. Mais si la motion de l'honorable baronet venait à passer, la situation de ceux qui s'appliquent à la culture et à l'exploitation des grands arbres deviendrait pire encore. On respecte beaucoup l'autorité du marquis de Wellesley ; il le mérite : mais la cour des directeurs ne peut être tout-à-fait d'accord avec lui sur ce point, parce qu'elle est persuadée qu'il est un de ceux qui compromettent le plus l'existence de la compagnie. — On a fait valoir comme un argument à l'appui de la motion, les pertes que la compagnie a essuyées dans ses exportations : ce devrait être au contraire un titre en sa faveur. La cour des directeurs s'est toujours efforcée de favoriser l'exportation des productions des manufactures de la Grande-Bretagne. — Je m'oppose à la motion.

M. Metcalf parle dans le même sens. Pendant la derniere guerre, dit-il, il n'y a pas eu moins de 50,000 tonneaux dont la destination était toute pour des établissemens étrangers. Je ne ferai qu'une observation relativement à la motion de l'honorable baronet : c'est qu'il a été tellement alarmé par la très-légere probabilité que lui-même avait de son succès, qu'il a vendu pour 20,000 liv. st. d'effets sur la compagnie des Indes, la veille même du jour marqué pour sa motion.

M. W. Dundas. Je ne veux pas qu'on viole la charte de la compagnie des Indes : elle repose sur une loi. Un honorable baronet a avancé qu'un tonnage de 3000 tonneaux suffisait pour le commerce particulier entre l'Angleterre et l'Inde : je demande si la chose est vraisemblable, ce commerce ayant pris un si grand accroissement depuis le réglement de 1793. Cet honorable baronet assure aussi que le commerce particulier nuit tellement à celui de la compagnie, qu'à mesure que l'un s'est étendu, l'autre a toujours été en décroissant : pour réfuter une pareille assertion, il suffit de consulter les faits. En 1793, les ventes faites par la compagnie monterent à 5,521,000 liv. st., et celles faites par les particuliers à 1,655,000. Depuis cette époque, l'augmentation fut progressive : de 1800 à 1801, les ventes de la compagnie s'éleverent à 7,600,000 liv. st., et celles des particuliers à 2,382,000. — Il me semble qu'on ne peut qu'approuver la conduite du marquis de Wellesley, relativement à la permission d'adopter les bâtimens construits dans l'Inde : le but de cette mesure était d'empêcher la préférence que pouvaient obtenir les pavillons étrangers qui flottaient alors dans la riviere du Bengale.

MM. Baring, Dundas et *Metcalf* répliquent successivement.

M. Jones. Les affaires de l'Inde, la situation de la compagnie, l'état de ses dettes, tout paraît se réunir pour demander l'enquête dont la motion vient d'être faite à la chambre. Il ne s'agit pas d'attaquer les priviléges de la compagnie des Indes, ni de violer sa charte ; mais il faut voir d'où procede l'embarras dans lequel elle se trouve, d'après l'aveu du gouvernement, du bureau de contrôle, des directeurs eux-mêmes et d'un grand nombre de propriétaires. Le but que se proposent les auteurs et partisans de la motion, est le salut de la compagnie, la prospérité générale de la nation, et par-dessus tout, l'aggrandissement de son commerce.

M. Tierney. Je m'oppose à la motion, parce que l'enquête qui en est l'objet, ne pourrait se faire sans nuire essentiellement à la charte de la compagnie. — Le commerce exclusif dans l'Inde est la matiere de cette charte : des considérations tirées du bien public ont porté la compagnie à se relâcher de son privilege de monopole en faveur du commerce particulier ; mais il ne faut pas que celui-ci se fasse au préjudice de l'autre. — On nous a fait beaucoup valoir l'autorité de M. Dundas et celle du marquis de Wellesley. J'ai été lié autrefois avec le noble lord ; je sais qu'il a l'esprit cultivé ; je le consulterais volontiers sur les objets de goût et de littérature : mais je ne le crois pas compétent pour l'abrogation d'une loi, dans un cas où tous les intérêts de la compagnie des Indes se trouvent autant compromis. Quant à M. Dundas, comme j'ai été pendant plusieurs années en opposition avec lui, on ne doit pas être surpris de m'y voir encore aujourd'hui, sur un point d'une aussi haute importance. — Je ne saurais non plus partager la sécurité de quelques honorables membres, touchant la colonisation dans l'Inde. Je la crois très-possible. L'argument tiré de la différence entre l'Amérique et l'Inde, loin de dissiper mes craintes, ne fait que

les augmenter. En Amérique, tout était à faire; dans l'Inde, tout est fait. L'Amérique était plus rapprochée de la métropole; l'Inde en est à une distance immense; et si l'on y autorisait de nouveaux établissemens, il leur serait aisé de se soustraire au contrôle de la mere-patrie. L'armée anglaise dans l'Inde a mérité jusqu'ici les plus grands éloges par sa bonne conduite et son attachement à la Grande-Bretagne. Mais je ne répondrais pas qu'elle persistât toujours dans ces louables dispositions, si on écoutait les demandes qui se font aujourd'hui. — Enfin, quelque grand que soit l'avantage que nous pouvons retirer de l'importation d'une quantité considérable de *teak* (1), je ne trouve pas qu'il le soit assez pour nous faire oublier le danger auquel nous exposerait la création d'une grande marine, dans des régions éloignées, qui pourrait un jour devenir rivale de la marine sortie des chantiers de la Grande-Bretagne. — Sous le rapport même de l'économie, je ne vois pas que nous eussions beaucoup à gagner à la construction faite dans l'Inde, puisqu'il faudrait toujours tirer de l'Europe les mâts, les voiles et les cordages.

Quelques orateurs sont encore entendus. — La discussion est fermée. — La motion de sir W. Pulteney est rejettée, et la question préalable adoptée sans division. — La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Star.*)

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 3 frimaire.

L'OUVERTURE de l'école de théorie commerciale est annoncée pour le 10 frimaire.

Angers, le 8 frimaire.

LE préfet demande que le ministre de l'intérieur l'autorise à faire compter sur les fonds des dépenses imprévues une somme de 100 fr. à une jeune fille, pour le fait que voici :

" Le 9 brumaire dernier, un chien enragé, d'une énorme grosseur, après avoir parcouru différentes fermes de la commune de Durtal, et y avoir commis beaucoup de ravages, se dirigea sur la ferme de la Duffréziere. Une jeune fille de 14 ans, nommée Françoise Leheu, travaillait à côté de son frere, âgé de 9 ans. Elle entend les cris du chien de la ferme, qui venait d'être dévoré par ce terrible animal, et voit bientôt après ce dernier prêt à s'élancer sur son frere. Cette fille intrépide, pour soustraire ce malheureux enfant au péril affreux qui le menaçait, se précipite sur le chien enragé, et, malgré les douloureuses blessures qu'elle reçoit aux mains et aux bras, elle a le courage de le serrer étroitement, jusqu'à ce que sa mere et un journalier, attirés par ser cris, viennent l'assommer sous elle.

Paris, le 14 frimaire.

LE 11 frimaire, on a reçu à l'Institut national la nouvelle affligeante que le célebre naturaliste Dolomieu est tombé dangereusement malade d'une fievre maligne, à Châteauneuf département de Saône-et-Loire, chez le citoyen de Drée, son beau-frere, à la suite d'un voyage qu'il venait de faire dans les Alpes. Il faut espérer que les secours de l'art parviendront à conserver un homme aussi précieux à la France et à tout le monde savant.

Journal de Paris.

PRÉFECTURE DE POLICE.

AVIS.

PLUSIEURS personnes s'étant présentées à la préfecture de police, pour y déposer des dons en faveur des indigens, le préfet de police prévient ses concitoyens que pour seconder leurs vues bienfaisantes, il a arrêté que la caisse de la pr fecture sera ouverte tous les jours depuis 9 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir, pour y recevoir les dons volontaires pendant cette saison difficile.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dupuis.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion des dix projets de lois présentés le 4 par le conseiller-d'état Regnaud (de Saint-Jean d'Angely), et tendans, le premier, à autoriser la commune de Jugon à vendre un terrein aux citoyens Joseph et Mathurin Bertrand.

Le deuxieme, à autoriser un échange entre l'hospice d'Avranches et le citoyen Ozenne.

Le troisieme, à autoriser un échange entre l'hospice de Charenton et le citoyen Couturier.

Le quatrieme, à autoriser l'hospice de Perpignan à acquérir un bâtiment national.

Le cinquieme, à autoriser la commune de Saint-Menge à vendre un terrein aux citoyens Jadot et Aubry.

(1) Excellent bois de construction qu'on tire de l'Est de l'Asie.

Le sixieme, à autoriser la commune de Sedan à céder un terrein au citoyen Mallet Velkembourg.

Le septieme, à autoriser la commune de Berwillers à céder un terrein au citoyen Muré.

Le huitieme, à autoriser la commune d'Aubenas à vendre une masure.

Le neuvieme, à autoriser la commune de Bar-sur-Aube à acquérir un bâtiment national et à vendre des biens communaux.

Le dixieme, à autoriser la commune de Schilienne à s'imposer extraordinairement.

Les tribuns Alexandre, Barra, Boissy d'Anglas et Gourlay, chargés d'exprimer le vœu d'adoption émis par le tribunat sur tous ces projets, sont introduits.

Le citoyen Regnaud (de Saint-Jean d'Angely) orateur du gouvernement, est aussi présent dans l'assemblée.

Après avoir entendu les rapports des tribuns sur cinq des dix projets de lois, le corps-législatif, conformément à son arrêté du 11, procede à l'appel nominal pour voter sur ces cinq premiers projets. Six urnes sont placés sur le bureau. Chaque membre appellé reçoit d'un secrétaire cinq boules blanches et cinq boules noires. Il dépose dans les cinq urnes qui portent l'énoncé de chacun des projets, une des boules qui expriment son vœu, et met dans la sixieme urne les boules contraires.

La même opération se répete pour les cinq autres projet de lois.

Le dépouillement alternatif des deux scrutins donne pour résultat l'adoption des dix projets.

Le corps-législatif arrête que ce résultat sera adressé au gouvernement par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal dont la rédaction est approuvée.

Des citoyens de la commune de Dôle, département du Jura, dénoncent la formation des listes de notabilité de cette commune, comme inconstitutionnelle.

Cette dénonciation est renvoyée à une commission.

Organe d'une commission spéciale, *Delpierre* fait un rapport à la suite duquel il propose de renvoyer au gouvernement pour avoir des renseignemens sur les faits exposés dans la dénonciation du citoyen Bruguieres, homme-de-lettres, contre la formation des listes de notabilité du département de la Seine.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le traité conclu avec le roi des Deux-Siciles.

Trouvé. Tribuns, plus la commission que vous avez chargée d'examiner le traité de paix conclu entre la République française et S. M. le roi des Deux-Siciles, a trouvé dans cet acte de motifs d'assentiment, plus elle a cru de son devoir de vous apporter une opinion calme et réfléchie, afin de donner d'autant plus de solennité au concours que la loi vous fait exercer en cette circonstance.

Le traité répond-il à la dignité nationale ?

Est-il en mesure avec la grandeur et la puissance du gouvernement ?

Satisfait-il aux réparations que la République était en droit d'exiger ?

Pour résoudre ces questions, il suffit de se rappeler les vrais principes de la politique reconnue et suivie par tous les peuples civilisés : et ce n'est pas à vous, citoyens tribuns, qu'il faut apprendre que le but de toute guerre qui n'a pas pour objet la conquête ou l'extermination, s'il est d'obtenir le redressement des griefs dont on avait à se plaindre, de venger les outrages qu'on avait essuyés, est aussi de parvenir à la paix la plus avantageuse, la plus honorable et la plus solide à laquelle il soit possible de prétendre. Si, par une longue suite d'insultes, de provocations et d'injustices; si, par des attentats sans nombre, le faible a lassé la patience du fort, et l'a contraint, malgré ses démonstrations pacifiques, à prendre enfin les armes; si, lorsque ce dernier pouvait attaquer sans passer pour l'aggresseur, il attend encore que des hostilités commises contre lui le réduisent à la nécessité de se défendre, que fera-t-il cependant à l'instant où sa supériorité se sera déployée toute entiere? Aussi terrible dans sa sévérité qu'il fut lent à la faire paraître, usera-t-il des avantages de sa puissance et des droits de la victoire pour traiter à outrance l'ennemi qu'il a vaincu? — Telle n'est point la politique du gouvernement français : il sait que dix années d'efforts et de triomphes suffisent à l'honneur du peuple dont il dirige les destinées. La vengeance sans doute eût été facile : la France était victorieuse; elle avait étouffé le germe des discordes intestines; elle venait d'asseoir la paix de Lunéville sur des bases glorieuses et que tout fait croire durables; reportée aux limites de l'ancienne Gaule, elle reprenait dans le monde politique le rang qu'elle avait perdu depuis un demi-siécle; elle ne comptait plus pour ennemis sur le continent que les deux puissances les plus faibles de la coalition : la cour de Naples s'était exposée au traitement le plus rigoureux.... Votre commission ne s'arrêtera point sur ses torts; l'orateur du conseil-d'état les a retracés avec assez d'énergie pour qu'il soit superflu de réveiller à cette tribune des souvenirs affligeans, et de lever le voile que la paix a jeté sur des événemens qui, désormais appartiennent à l'histoire.

Tribuns, que ceux qui voudraient encore accuser la France d'ambition et d'orgueil, fassent taire un moment leurs préventions; qu'ils examinent avec bonne-foi ce monument de sa générosité, et bientôt ils reconnaîtront dans son systême politique, autant de sagesse que son systême militaire a dévoloppé de génie. Outragée et toute-puissante, elle oublia ses injures, elle pardonne, mais sans humilier le vaincu, sans lui imposer aucune clause onéreuse, aucun sacrifice avilissant. L'expérience de tous les âges lui a prouvé que des peuples qui sont ennemis aujourd'hui, peuvent se reconcilier demain, mais que l'humiliation éternise la haine. Aussi ne cherche-t-elle qu'à ramener à soi cette confiance antique qu inspirerent par-tout la modération de ses principes et la douceur de ses habitudes.

En même-tems que le traité de Florence la justifie sous ce rapport, devant toute l'Europe, il contient pour elle la réparation la plus éclatante et la plus solennelle. L'article VI s'exprime en ces termes :

" Afin de faire disparaître toute trace des malheurs particuliers qui ont signalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix établie la stabilité qu'on ne peut attendre que d'un oubli général du passé, la République française renonce à toutes poursuites par rapport aux faits dont elle peut avoir eu à se plaindre; et le roi voulant, de son côté, contribuer, autant qu'il est en lui, à réparer les malheurs occasionnés par les troubles qui ont eu lieu dans ses Etats, s'engage à faire passer dans 3 mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, une somme de 500,000 fr., qui sera partagée entre les agens et les citoyens français qui ont été particuliérement victimes des desordres arrivés à Naples, à Viterbe et dans d'autres points de l'Italie méridionale, par le fait des Napolitains.

La premiere réflexion que fasse naître cet article, c'est qu'il est évident que cette promesse de payer 500,000 fr, aux victimes des désordres, est une réparation purement honorifique plutôt qu'un véritable dédommagement, puisqu'il est impossible d'indemniser avec une somme d'argent les pertes éprouvées par tant de personnes et sur tant de points différens. Mais cet oubli général du passé, cette renonciation de la République à toute poursuite ultérieure, cet aveu de la part du roi des désordres arrivés par le fait des Napolitains; tout atteste que, jusques dans son indulgence, le gouvernement ne perd point de vue ce qu'il doit à la juste sensibilité de la nation. En consacrant ainsi sa clémence, il obtient une satisfaction bien au-dessus de celle que tout l'abaissement du vaincu pouvait lui procurer.

Votre commission aurait desiré plus de clarté dans la rédaction de la premiere partie du 7e article, elle a dû se demander ce qu'on avait entendu par ces mots : *ceux qui auraient été forcés de s'expatrier volontairement.......* A-t-on voulu parler des Napolitains condamnés à mort par la junte d'Etat, et qui s'étaient soustraits par la fuite à l'ignominie du supplice? N'est-il pas naturel de penser qu'on a eu l'intention de leur laisser la faculté de retourner librement dans leur patrie, et la certitude d'être réintégrés dans leurs biens! Cette interprétation ne s'accorde-t-elle pas d'ailleurs avec la justice qu'ils ont droit d'attendre, et qu'on ne peut leur refuser sans violer les lois de la nature et de la société?

Quant à la seconde partie de cet article, par laquelle sa majesté sicilienne permet que toutes les personnes actuellement détenues à raison des opinions politiques qu'elles ont manifestées, seront incessamment remises en liberté, la commission n'a eu à reprendre que le vague de cette expression : *incessamment.* Peut-être, en effet, eût-il été plus convenable que cette délivrance fût le résultat positif et la suite immédiate de la négociation. Au reste, comme tout annonce que cette clause a déjà commencé à s'exécuter, comme la présence du négociateur doit rassurer sur son entier accomplissement, cette observation ne trouve ici sa place que pour faire sentir combien il est nécessaire, dans la rédaction des traités, comme dans celle des lois, d'éviter toute espece d'équivoque et d'obscurité.

Ce même article a donné lieu à un rapprochement qui est tout à l'avantage du traité qui vous occupe. En consultant celui qui fut conclu avec la même cour le 19 vendemiaire an 5, votre commission s'est étonnée d'y rencontrer la disposition suivante :

" Art. VII. Pour donner une preuve d'amitié à la République française, et de son desir sincere d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux puissances, S. M. le roi des Deux-Siciles consent à faire mettre en liberté tout citoyen français qui aurait été arrêté et serait détenu dans ses Etats à

cause de ses opinions politiques, relatives à la révolution française. »

Vous partagez la surprise de la commission. Vous vous étonnez avec elle qu'on ait pu accepter et donner comme une preuve d'amitié, non pas une promesse formelle, mais le consentement bénévole de mettre en liberté des citoyens français. Vous n'en serez que plus empressés à applaudir à une mesure si contraire à cette étrange spéculation, qui ne peut être justifiée que par la sévérité des circonstances et par l'importance dont il était alors pour la République de détacher Naples de la coalition, afin de n'avoir plus de distraction à craindre de ce côté, et d'ôter à nos ennemis l'argent, les armes et les subsistances qu'ils se procuraient dans les Deux-Siciles. Et aujourd'hui que l'on semble reprocher au gouvernement une modération excessive, lorsque c'est lui qui réclame la liberté même en faveur des sujets du roi de Naples, vous remarquerez dans cette sollicitude son respect pour le malheur et son amour pour l'humanité.

Sans doute, et tel est le vœu que votre commission m'a chargé d'exprimer, ce gouvernement si magnanime ne délaissera pas une foule de malheureux bannis, dispersés dans toutes les contrées de l'Europe, attendant la fin de leur misere et de l'abandon où ils sont plongés. Compris dans la disposition qui leur permet de rentrer dans leur pays, comme ils n'ont aucune propriété à réclamer, comme ils ne vivaient que du fruit de leurs travaux et de leur industrie, ils sont menacés de ne pouvoir jamais recueillir ce grand bienfait. Déjà plusieurs ont réclamé votre intervention; votre commission a reçu de vous leurs mémoires; elle sent que vous n'avez d'autres moyens de répondre à l'appel qui vous est fait, qu'en l'adressant lui-même au gouvernement; mais elle espere qu'il ne croira au-dessous ni de sa dignité ni de sa justice, de mettre au nombre des devoirs qu'il prescrit à son représentant l'obligation de prêter à ces infortunés, dans tous les cas où ils l'auront méritée, son assistance et son intercession.

Aux considérations morales qui font valoir le traité, il s'en joint d'autres non moins importantes et qui sont puisées dans les intérêts respectifs des deux peuples.

Si la paix était nécessaire au royaume de Naples pour le sauver de sa ruine, elle favorise, en nous ouvrant les ports des Deux Siciles, notre commerce du Levant, dont ces Etats sont l'entrepôt, et qui bientôt va renaître plus florissant que jamais. Placé sous le plus beau climat du Monde, riche de tous les dons de la nature, ce pays réunit à-la-fois les avantages du site, de la culture et des productions. La Sicile, ce grenier de l'Italie, peut devenir au besoin le grenier de la France, et ses habitans préféreront toujours notre commerce à celui des autres nations, parce qu'il consomme le plus, et qu'il offre une plus grande facilité d'échanges. Aussi renouer nos relations avec Naples, c'est ranimer nos manufactures, c'est redonner à notre industrie de nombreux et de féconds développemens. Le gouvernement ne négligera pas non plus, sans doute, de faire garantir à nos commerçans la franchise de pavillon qui les préservait des vexations qu'entraînent les visites à bord, franchise dont nous jouissions depuis plus d'un siecle, assurée par le traité de 1767 entre l'Espagne et l'Angleterre, et rendue commune à la France dans tous les articles.

Je pourrais vous citer encore comme une possession bien précieuse, celle qui résulte de la cession de l'île d'Elbe, dont les ports sont placés au point le plus central de l'Italie. Je pourrais compter au nombre des plus riches acquisitions la mine de fer de Rio, située dans cette île, et qui offre à notre marine tout le minerai nécessaire à ses besoins. De quelque maniere que le gouvernement dispose de ces nouvelles propriétés, ce ne sera, la prudence nous en est un garant, qu'après en avoir tiré le parti qui convient le mieux à la République.

Puisque le tems des réconciliations est arrivé, puisque la cour de Naples commence à reconnaître ses vrais intérêts, espérons que des liaisons plus intimes se formeront entre les deux puissances. De toutes les nations, la France est celle dont l'alliance fut toujours le plus utile à ses amis. C'est sous ce rapport que la cour de Naples voudra sans doute le prouver à l'avenir. Et quelle époque fut jamais plus favorable à ces rapprochemens? Voisin d'un nouveau monarque sorti de sa famille, le roi des Deux-Siciles pourrait-il vouloir suivre un autre système fédératif? Si les liens du sang qui unissaient la France et l'Espagne n'existent plus, ceux de la reconnaissance et de l'amitié ne sont ni moins forts, ni moins sacrés, ni moins honorables. C'est en cimentant de pareils nœuds avec l'Etrurie, l'Espagne et la France, que le roi de Naples, oubliant des prétentions militaires qui penseraient le perdre, ne songeant plus qu'à étendre son agriculture, sa marine et son commerce, fera du royaume des Deux-Siciles un des Etats les plus florissans de l'Europe. C'est alors que la République, jouissant elle-même, par cette communauté d'intérêts et de rapports, des avantages qu'elle aura procurés à ses alliés, pourra, dans cette longue chaîne que forment en Italie les Etats de Gênes, de Milan, de Parme, de Florence et de Naples, exercer, sans contestation, sans jalousie, l'influence de la sagesse et l'empire des bienfaits.

Votre commission, composée des citoyens Boissy d'Anglas, Challan, Desrenaudes, Gallois, Ginguené, Duveyrier et du rapporteur, vous propose à l'unanimité d'adopter le projet qui convertit en loi le traité de paix conclu à Florence le 7 germinal an 9 entre la République française et S. M. le roi de Deux-Siciles.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Andrieux fait un rapport sur le projet de loi relatif à la publication aux effets, et à l'application des lois en général. Il conclut au rejet. (Nous donnerons ce rapport lors de la discussion.)

On demande que la discussion s'ouvre à l'instant même.

Curée. Il est impossible que sur la simple lecture d'un rapport, dans lequel les objections contre le projet sont faites avec beaucoup d'adresse, vous obligiez les orateurs qui voudront le défendre de parler sans être préparés. Je demande que vous ajourniez la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

Thiessé. J'appuie cette proposition; la commission proposant le rejet, il faut nécessairement donner aux orateurs qui parleront dans un autre sens le tems d'examiner toutes les objections; d'ailleurs, il est d'usage de n'ouvrir la discussion sur un projet qu'après l'impression du rapport qui le concerne. Néanmoins si notre collegue Ludot, qui est inscrit pour parler pour le projet, est prêt, je ne m'oppose point à ce qu'il soit entendu.

Ludot. J'observe, en appuyant la proposition de Curée, qu'on ne peut pas me contraindre à parler dans cette séance. Si notre collegue Chazal, qui parle dans le même sens que le rapporteur, veut monter à la tribune, je ne m'y refuse pas; mais je répete que j'ai besoin de lire et de méditer le rapport.

Le tribunat consulté, ajourne la discussion jusque après l'impression du rapport.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur la convention conclue entre les Etats-Unis et la France.

Nous rétablissons ici l'analyse du discours prononcé dans la séance d'hier par le cit. Legonidec.

Cet orateur a commencé par rappeler les mouvemens de surprise qu'excita la rupture entre les Etats-Unis et la République française.

Mille motifs d'intérêts, de reconnaissance et de rapports mutuellement utiles attacherent les deux Etats l'un à l'autre, même avant la révolution.

La conformité de principes et de bases politiques semblait mettre le sceau à leur alliance.

Il y aurait peut-être, dit-il, plus d'inconvéniens que d'avantages à rappeler les causes premieres de la mésintelligence, et il faut éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence de récrimination, pour ne s'attacher qu'aux moyens de réconciliation.

Les négociateurs n'osant proposer à des esprits encore aigris de renouer leur ancienne alliance, prirent un tempéramment, en s'occupant d'une convention provisoire. Le gouvernement français y apporta une confiance illimitée dans le retour des Américains à l'alliance de la France; et, sans égard pour leur traité avec l'Angleterre, renouvela toutes les stipulations favorables à leur neutralité, contenues dans le traité de 1778; il s'empressa même de célébrer la signature de ce nouveau gage d'union entre les deux nations.

Cet acte, ajoute-t-il, n'a pas complettement atteint son but: le retranchement de l'article II anéantit, il est vrai, des causes de discussions ultérieures, mais il annonce aussi l'intention positive de renoncer à l'alliance de la France.

Cette alliance était-elle donc de nature à mériter cette phrase extraordinaire, que l'Amérique est *exonérée des traités qui la liaient à la France*; et n'est-il pas affligeant d'entendre dire que les privileges de nos traités étaient dus au *besoin pressant de nos secours, à la crainte de l'Angleterre et à la reconnaissance de l'Amérique; et qu'il était difficile de les concilier* avec son indépendance.

Cette opinion est-elle compatible avec l'aveu fait par l'orateur, que le gouvernement a mis dans la négociation, *pour condition préalable à toute stipulation sur les indemnités*, la reconnaissance formelle et le renouvellement des anciens traités?

L'est-elle avec l'opinion de Francklin qui les présenta à sa nation comme basés sur une réciprocité et une égalité parfaites, et sur-tout dégagés de toutes les préférences onéreuses qui sont la source des dissentions et de la discorde?

L'est-elle avec l'honneur de l'Amérique elle-même, qui, déjà seule et sans secours, avec des troupes indisciplinées et presque sans armes, avait forcé l'armée royale d'évacuer Boston, en avait réduit une autre à capituler dans les champs de Saratoga, et à se rendre prisonniere de guerre? elle encore qui au milieu des glaces et des neiges avait enlevé les quartiers d'hiver de Princeton et de Trenton? Peut-on, après de pareils succès, croire que la crainte de l'Angleterre pût l'obliger à acceder à quelque chose d'incompatible avec son indépendance?

L'orateur passe ensuite à l'examen de la convention; il regrette que l'art. X ait été forcé de laisser autant de vague dans une matiere qui avait exigé seule une convention toute entiere qui ne put même être conclue qu'en 1788. Il s'agit de l'art. qui regle les droits et les fonctions des agens commerciaux. Il regrette encore que cet article n'ait pas décidé si l'*exequatur* sera irrévocable de la part de la puissance qui l'a accordé.

sur les quatre articles XII, XIII, XIV et XIX, il fait un rapprochement de l'état actuel du droit commun maritime sur le commerce des neutres en tems de guerre, basé sur la traite de 1794 entre les Etats-Unis et l'Angleterre, de la convention du 16 juin 1801, de cette derniere avec la Russie, et de la convention actuelle.

Il pense que la limitation à 100 et 500 dollars contenue dans l'article XXI, relative à l'argent que peuvent avoir à leur usage les capitaine, subrecargue, matelots et passagers d'un bâtiment neutre capturé n'est en mesure avec rien de ce qui précede, parce qu'en aucun cas l'argent ne peut être une matiere de contrebande de guerre, et qu'il n'y a plus d'arrestation de neutres que sous ce prétexte.

L'article XXIV lui paraît trop incertain dans le droit d'asyle qu'il accorde aux bâtimens de guerre et à leurs prises dans les ports des Etats-Unis. Les articles relatifs du traité de 1788 et de 1794 sont positifs; et il est à craindre que cet article rapproché de l'article XXV du traité *dejai* ne soit illusoire, puisque ce dernier stipule que les ports respectifs seront fermés aux bâtimens qui auront fait des prises sur les citoyens ou habitans de l'une ou l'autre nation.

Il est peut-être à regretter, dit Legonidec, que l'on n'ait pas stipulé qu'au renouvellement de ce traité ces clauses prohibitives n'y pourront plus être insérées et que nulle autre n'y pourrait être stipulée qui pût nuire à l'assurance donnée par la convention actuelle que la République française y sera traitée en tout sur le pied de la nation la plus favorisée.

Il termine par les motifs qui doivent décider l'adoption par des considérations sur la situation respective des deux Etats qui, avec tout les motifs de rester unis, n'ont aucun bien réel de se diviser.

Personne ne réclamant la parole, le tribunat ferme la discussion, et il adopte le projet de loi présenté à la majorité de 84 voix contre 3.

Le séance est levée.

AVIS.

LIVRES DIVERS.

Bourse du 14 frimaire.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	53 fr. 50	c.
Tiers provisoire	40 fr.	
Bons d'arrérage	fr.	c.
Bons an 7	59 fr.	
Bons an 8	89 fr.	

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Aujour. Arvire et Evelina, et la Dansomanie.
Théâtre-Français. Le Cid, et le Bourru bienfaisant
Théâtre Louvois. La Petite Ville et le Premier venu.
Théâtre de l'Opéra comique, rue Feydeau. Félix ou l'Enfant trouvé, et le Calife de Bagdad.
Opéra Comique rue Favart. Stratonice, le Trompeur trompé et les deux petis Savoyards.
Théâtre de Moliere. Abelino, suivie des Trois Sultannes.
Théâtre du Vaudeville. L'Ecole des Meres, Gessner et l'An IX.
Théâtre du Marais. Abelino et le Château de Dompierre.
Opéra Buffa. Gianina et Bernadone (Jeannette et Bernardin.
Théâtre Mozard, salle de la Cité. La Fête des Bramines.
Veillées Amusantes de la Cité. Fête et Bal dans la totalité des salles. Le prix du billet d'entrée est d'un franc 50 c.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 76. Sextidi, 16 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 13 novembre (22 brumaire.)

PLUSIEURS libraires viennent de recevoir l'injonction de ne faire imprimer à l'avenir rien qui ne soit muni de l'approbation de la chancellerie; parce que l'un des journaux les plus accrédités du pays avait publié, sur les devoirs d'un pasteur spirituel, des réflexions qu'on a jugé inconsidérées et dangereuses.

— M. le chevalier de Fredenheim, président de l'académie de peinture et de sculpture de cette ville, a prononcé, à l'ouverture de la séance de l'anniversaire, un discours plein de détails intéressans sur les travaux de cette société. Il en résulte que, pendant le cours de la derniere année, le nombre des éleves a monté à 176, et que le zele du président pour toutes les branches de l'art, et sur-tout pour la publication de bons ouvrages élémentaires, répond aux soins et aux talens des professeurs.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 18 novembre, (27 brumaire.)

IL y aura demain ici une solennité dont nous n'avons pas été témoins depuis long-tems. A la suite d'une grand'messe qui sera chantée à l'église métropolitaine, M. le comte Joseph de Colloredo, grand-prieur de l'Ordre de Malte dans les Etats d'Autriche, donnera l'accolade à plusieurs chevaliers de cet Ordre qui ont été nommés récemment par S. M. l'empereur de Russie.

— Le gouvernement autrichien vient de donner une nouvelle preuve de sa tolérance pour les religions, en permettant aux protestans de Sandez, dans la Gallicie occidentale, de s'établir dans l'église du couvent des cordeliers de cette ville.

— Les routes sont moins sûres que jamais dans l'Autriche, la Bohême et la Hongrie. Les diligences sont maintenant escortées par des militaires d'une poste à l'autre. Le licenciement de plusieurs corps francs, et les congés accordés à ceux qui étaient employés dans les charrois, paraissent avoir contribué particuliérement aux brigandages dont les Etats héréditaires ont à se plaindre. On amene ici journellement des voleurs de grands chemins, et de fortes patrouilles parcourent continuellement les environs, pour détruire ce fléau.

Hanovre, le 15 novembre (24 brumaire.)

EN vertu d'un ordre spécial de sa majesté, l'exportation des grains, des légumes secs et du fourage vient d'être permise de nouveau dans cet électorat pour les pays voisins qui accorderont aux sujets de sa majesté en Allemagne, la liberté de ce commerce. Le seigle seul est excepté de cette disposition; il ne pourra en être transporté sur le Weser et l'Elbe, ni au-delà de ces fleuves, sans un passeport de la régence, sous peine de confiscation. A compter du 1er décembre, il sera aussi permis de fabriquer de l'eau-de-vie de seigle; mais elle restera, ainsi que cette denrée, soumise à la défense d'exportation.

PIÉMONT.

Alexandrie, 22 brumaire.

DANS l'inondation du Tanaro, qui a eu lieu le 18 brumaire courant, le maître de poste aux chevaux de Quattordio, avec Paul Ghiggi, voulant se rendre à ladite commune, malgré le débordement des eaux qui grossissaient à vue, et couvraient déjà le pays à ne plus pouvoir reconnaître la grande route, tomberent avec leur voiture et le postillon dans un large et profond fossé tout près de la citadelle. Parmi les spectateurs de ce désastre, qui étaient sur le glacis, Joseph Picci, jeune homme de 19 ans, intrépide et sensible, ne consulte point le danger, il s'élance dans les eaux, et se porte à la nage au secours des malheureux qui se noyaient. Il sauve le postillon; il retourne une seconde fois, et sauve Paul Ghiggi: le maître de poste seul se perd enveloppé dans son manteau. A peine était-il sorti des eaux avec les heureux témoins de son courage, qu'on entend les cris d'un militaire français, qui était aussi tombé dans le même fossé, et qui ne paraissant plus que par la tête, allait se noyer; il se précipite encore dans les eaux, et est assez heureux pour l'en tirer et lui sauver la vie au risque de la sienne.

L'adjudant-commandant Campana, préfet du département de Marengo, l'a aussitôt appelé chez lui, et après avoir loué son courage, lui a décerné publiquement un témoignage de sa satisfaction et de sa reconnaissance.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Ancône, le 24 octobre (2 brumaire.)

DEPUIS la paix nous voyons des vaisseaux de toute nation entrer dans notre port, chargés des productions de tous les climats; nous concevons enfin l'espoir de voir bientôt refleurir notre commerce.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er décembre (10 frimaire.)

— Le roi a créé le prince Auguste Fréderic, son fils, baron de Arklow, comte d'Inverness et duc de Sussex, du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, titres transmissibles aux descendans aînés de S. A. R. La même promotion a eu lieu pour le prince Adolphe Fréderic, autre fils de S. M., sous les titres de baron de Culloden, comte de Tipperary et duc de Cambridge.

— La reine, qui avait été indisposée par des accès de fievre, a recouvré un meilleur état de santé. S. M. a retrouvé le sommeil.

— Les dernieres dépêches de sir Home Popham, sont datées de la baye de Cosseir, dans la mer Rouge. Cet officier avait son pavillon de commandement arboré à bord *du Romney*, vaisseau de roi de 50 canons. L'escadre sous ses ordres était entrée le mois de mai dernier dans la rade de Jeddah, où les principaux chefs qui se trouvent sur les côtes de la mer Rouge, lui avaient envoyé de riches présens.

— La frégate *la Fortune*, rentrée dans le port de Cork, a laissé le 25 octobre, entre le 35e et le 37e degré de latitude, la flotte marchande, qui avait mis à la voile pour les Indes-Occidentales, le 19 du même mois de la rade de Cork. La flotte était en bon état, et voguait escortée par la frégate *le Tartar*.

— On vient de recevoir des nouvelles du petit vaisseau nommé *le Friendship*, de Jersey, que l'on croyait submergé dans la nuit du 2 au 3 de ce mois. Ce bâtiment fut poussé des eaux de Guernesey sur les côtes de France, où il fit naufrage sur des rochers. Le capitaine Ashley, et les gens de son équipage, demeurerent jusqu'au jour sur les rocs. Ils gagnerent terre à marée basse, et furent accueillis humainement par une patrouille française qui les conduisit dans une ferme, où ils reçurent les soins de l'hospitalité. Après onze jours passés dans cette ferme, ils furent conduits par une chaloupe parlementaire au prince de Bouillon, à l'île de Jersey. Les parens du capitaine, qui le croyaient noyé, étaient déjà en deuil.

— Lord Hawkesbury a reçu de l'empereur Alexandre, une tabatiere superbe, ornée du portrait de S. M. I. et d'un entourage de branches d'olivier et de laurier en diamans. Cette tabatiere est évaluée à 1600 liv. st.

— Le comte de Saint-Vincent a quitté la ville mardi passé pour se rendre à Brentwod, comté d'Essex, et y rétablir sa santé.

— La construction des vaisseaux dans l'Inde anglaise où se trouvent d'immenses forêts de bois propres à l'usage de la marine, et l'extension du commerce particulier que la compagnie permet entre l'Inde et l'Angleterre, formaient depuis long-tems le sujet d'une difficulté très-compliquée, sur laquelle le gouvernement et la compagnie n'étaient pas tout-à-fait d'accord. Elle vient de se résoudre par un *mezzo termine*, plus conforme aux vues de la compagnie qu'à celles des partisans du commerce libre. Nous en avons donné anciennement quelqu'idée dans l'extrait d'une lettre de M. Dundas. Le lecteur trouvera la question développée dans le rapport des débats qui ont eu lieu avant-hier à la chambre des communes sur la motion de sir W. Pulteney. La cour des directeurs ayant tenu, mardi dernier, une assemblée dans laquelle il paraît avoir été résolu de résister à l'introduction de tout nouveau systême permanent, l'honorable baronet a fait le lendemain la motion qu'il avait annoncée, pour demander un comité d'examen sur les affaires de l'Inde. Malgré le poids que lui donne et son caractere et son immense fortune, sa proposition a été écartée par la question préalable, sans avoir obtenu une division.

— Tandis que la compagnie des Indes lutte pour maintenir ses privileges dans toute leur intégrité, la mort du nabab de Carnate que nous apprenons par le paquebot *le Whim*, vient de faire passer dans ses mains des domaines considérables. Le fils naturel de ce prince a été écarté, et son neveu appelé sur le Musmud. Un traité, conclu le 31 juillet entre le nabab et le gouverneur du fort Saint-George, cede à perpétuité l'administration civile et militaire du Carnate à la compagnie.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 30 novembre (9 frimaire.)

Lord Glenbervie déclare qu'il demandera demain à proposer un bill pour régler les relations entre la Grande-Bretagne et les possessions qui doivent être cédées en vertu du traité de paix. Il ne sait pas encore positivement si sa motion sera nécessaire; mais il espere que d'ici à demain il se sera procuré des renseignemens certains sur cet objet.

M. l'alderman Curtis, après avoir montré les mauvais effets qu'ont produits les actes passés dans ces derniers tems pour régler l'assise du pain, fait observer qu'il vaudrait mieux en revenir au systême établi dans la 31me de Georges II; systême qui, sans être parfait, vaut infiniment mieux que celui qu'on suit aujourd'hui. Il espere qu'il viendra un moment où tous ces actes seront abrogés, et la vente du pain rendue libre comme celle de toute autre marchandise. Il conclut en demandant à présenter un bill pour abroger les actes de la 37me de Georges III, ch. XXXVIII, et la 38me de Georges III, ch. LV.

M. Robson s'oppose fortement à l'article de l'extraordinaire du fourrage. Cette partie du service, dit l'honorable membre, coûta, l'année derniere, 3,000,000 liv. sterl., somme qui fait plus de la moitié du revenu du roi de Prusse.

M. Yorke réplique.

M. Robson s'oppose au vote pour le département des cazernes, et se plaint de cette surcharge qui pese sur le peuple de la Grande-Bretagne, par suite de l'union. — Il est contredit par M. Yorke, par le chancelier de l'échiquier, et plusieurs autres honorables membres.

Toutes les propositions de M. Yorke sont adoptées.

Le chancelier de l'échiquier demande qu'une somme de 600,000 liv. sterl. au plus, soit accordée à S. M. pour l'extraordinaire de l'armée de la Grande-Bretagne pendant l'armée 1802.

M. Robson. Cinq millions sterling ont été déjà votés pour cet objet; je déclare que jusqu'à ce qu'on ait rendu compte de l'emploi d'une somme aussi énorme, je ne consentirai point à ce qu'on accorde de nouveaux fonds.

Le chancelier de l'échiquier. Il n'a été voté pour l'extraordinaire de l'armée que 2,500,000 liv. sterl.; le tableau de l'emploi de ces deniers ne pourra pas être mis sous les yeux de la chambre avant la fin de cette année.

Sir J. W. Andersan parle dans le même sens, et appuie la motion. Il expose les fraudes énormes qui se commettent journellement: ce n'est pas le prix de la farine qui regle celui du pain; c'est le prix du pain qui regle celui de la farine.

La motion de l'alderman Curtis est adoptée.

La chambre se forme en comité de subsides.

M. Yorke. Les sommes pour le service de la milice, *fencibles* et *volontaires* d'Irlande ont déjà été votées; mais il reste encore différens articles dont on ne s'est pas occupé, et pour lesquels je propose à la chambre de voter les sommes suivantes:

Fourrage extraordinaire pour la cavalerie	46,606 l. st.
Au commissaire-général aux revues.	1,722
Aux officiers à la demi-paye	5,157
Pensions aux veuves d'officiers	1,267
Au général et aux officiers de l'état-major	13,868
Remedes, etc.	5,555
Pensionnaires internes et externes de l'hôpital de Kilmainham	14,148
Département des casernes	88,892
Fourniture de *small beer* (petite-bierre)	25,133
Aux hommes en route	2,307

Les sommes susdites pour un service de quatre-vingt-dix jours, à partir du 25 décembre 1801 jusqu'au 24 de mars 1802.

La motion ayant passé, M. *Corry* propose d'accorder 300,000 l. st. pour l'extraordinaire de l'armée d'Irlande, pendant 1802. — Adopté.

Le même membre présente les différentes sommes à voter pour les divers services d'Irlande. Toutes ses propositions passent.

Sur la motion du chancelier de l'échiquier, la chambre se forme en comité des voies et moyens.

M. Addington fait la motion que tout l'argent que toucherait le caissier de la banque soit consacré à acquitter l'intérêt payable sur les billets de l'échiquier jusqu'au 28 du mois dernier, conformément à une résolution de la chambre du 17 du présent mois. — La motion passe sans division. — Le même annonce au comité que la mesure de fonder les billets de l'échiquier en émission a parfaitement réussi. En conséquence du plan qu'il a développé déjà à la chambre, il propose que le comité déclare qu'il est d'avis qu'on leve une somme de 5 millions sterl. par voie d'emprunt sur les billets d'échiquier. La proposition est adoptée. — La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Morning-Chronicle*).

INTÉRIEUR.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 12 frimaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le général de division Moncey est nommé premier inspecteur-général de la gendarmerie nationale.

II. Les généraux de brigade, Virion et Radet, sont nommés inspecteurs-généraux de la gendarmerie nationale.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 13 frimaire.

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme le général de division Bollemont, commandant d'armes à Brest.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme le général de brigade Moranger, commandant d'armes à Grenoble.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme le citoyen Château-Neuf-Randon, préfet des Alpes-Maritimes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. Ier. L'état de siége des communes de Sarlat et de Bergerac, département de la Dordogne est levé. En conséquence l'autorité civile reprendra de suite son exercice constitutionnel dans ces deux communes.

II. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. Ier. L'état de siége de la commune d'Ostende est levé. En conséquence, l'autorité civile y reprendra de suite son exercice constitutionnel.

II. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre,

Considérant que l'article II de l'arrêté du 7 floréal an 8, inséré au Bulletin des lois, n°. 44, contient une erreur qu'il est important de rectifier, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les mots *congés ou dispenses provisoires* contenus dans l'article II de l'arrêté du 7 floréal an 8, doivent être remplacés par ceux *congés ou exemptions de service*, dont il est fait mention dans l'article IV de la loi du 17 ventôse an 8,

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul.
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le département de la Nievre, compris dans la 18e division militaire, en sera distrait pour faire partie de la 21e division.

II. Le département de la Vienne ne fera plus partie de la 21e division militaire ; il sera réuni à la 12e division.

III. Le chef-lieu de la 21e division militaire est fixé à Bourges.

IV. Ces dispositions auront lieu à dater du 1er germinal prochain.

V. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Arriege, du 5 thermidor an 9, portant que la construction de la forge de Montgaillard, par les frères Fontaine, doit être autorisée ;

Vu les pieces jointes à cet avis, ensemble celui du conseil des mines.

Le conseil-d'état entendu, arrêtent.

Art. Ier. La construction de Laforge de Montgaillard, département de l'Arriege, faite par les frères Fontaine sur leurs terreins, est autorisée.

II. Les freres Fontaine seront tenus de se conformer à la loi du 28 juillet 1791 et à toutes les lois et réglemens concernant les mines, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par le conseil des mines et autres autorités compétentes.

III. Les freres Fontaine seront, en outre, tenus de border le fossé de la route de Foix à Tarascon, dans l'endroit mentionné en l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussés du département de l'Arriege, du 21 pluviôse dernier, d'un bon mur à pierres sêches, sur toute la longueur où le fossé sert de canal, dans l'étendue de deux cent quarante metres, de faire et d'entretenir deux ponceaux aux deux extrémités de cette longueur, avec des abreuvoires solides et commodes, dont l'emplacement sera pris sur leurs propriétés. Ces travaux seront faits sur les plans et devis dudit ingénieur par lui surveillés et reçus ainsi que leurs réparations, le tout aux frais des freres Fontaine.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la Republique, sur le rapport du ministre de l'intérieur. Vu l'arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, du 4 messidor an 9, portant concession pour cinquante ans, au citoyen Knoderer et compagnie, des mines de Rodern et St. Hyppolite, et les pièces visées audit arrêté, et l'avis du conseil des mines ; le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, du 4 messidor dernier, est approuvé, pour être exécuté dans tout son contenu.

II. Il sera proclamé et affiché, ainsi que le présent arrêté, dans le département du Haut-Rhin, conformément à l'article 12 du titre 1er. de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Rochefort, département de la Charente-Inférieure.

II. Le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour qu'une des salles du local où le tribunal de commerce tient ses séances, soit affectée à la tenue de la Bourse, et pour que la réunion de ces deux services ne puisse nuire ni à l'un ni à l'autre.

III. Les mêmes individus pourront exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers de marchandises ; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre ; leur cautionnement sera de 6,000 fr. ; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Indépendamment des agens de change courtiers de marchandises ci-dessus énoncés, il y aura à Rochefort des courtiers pour la conduite des navires et le roulage ; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

V. Il y aura, en outre, des courtiers conducteurs de navires pour le port de Tonnay-Charente. Leur nombre ne pourra être au-dessus de 3.

VI. Pour les courtiers de navires et de roulage, le cautionnement sera de 2000 fr., ils seront tenus également d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

VII. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

VIII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure.

II. Tout le local de l'ancienne bourse de la Rochelle est mis à la disposition du commerce.

III. Les mêmes individus pourront exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers de marchandises.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement est fixé à 6000 francs

IV. Indépendamment des agens de change, courtiers de marchandises mentionnés en l'article précédent, il y aura des courtiers-conducteurs de navire et des courtiers de roulage. leur nombre ne pourra être au-dessus de dix, leur cautionnement est fixé à 2000 francs.

Les agens de change et courtiers seront tenus de verser le premier de leur cautionnement en entrant en fonctions.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la place ; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y a aura une bourse de commerce dans la ville de Pezenas, département de l'Hérault.

II. La salle contigue au local où le tribunal de commerce tient ses séances, est affectée à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage dans la ville de Pezenas ; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de 2000 fr. ; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage de la ville de commerce la plus voisine ; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce pour le roulage et les marchandises, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Rennes, les citoyens Silardiere, Prieur, Allys aîné.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dupuis.

SÉANCE DU 15 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la convention conclue le 8 vendemiaire an 9 entre la République française et les Etats-Unis.

Les tribuns Adet Félix Beaujour et Legonidec sont introduits dans la salle, ainsi que le citoyen Rœderer, orateur du gouvernement.

La parole est à l'un des orateurs du tribunat.

Adet résume la discussion qui a eu lieu dans le sein de cette autorité. Après avoir exposé les considérations favorables au projet de loi, comme les objections qui ont été faites, et fait sentir les avantages de chaque article du traité, l'orateur termine en exprimant le vœu d'adoption émis par le tribunat.

La parole est à l'orateur du gouvernement.

Ræderer. Comme je n'aurais aucune observation à faire sur le rapport qui vient de vous être fait, je desire qu'un autre orateur du tribunat soit entendu de suite; je saurai alors si je dois user de la parole.

Legonidec. Je pense qu'il ne peut y avoir aucune différence entre les orateurs nommés par le tribunat. Nous n'avons tous reçu qu'une seule et unique mission, celle d'exposer les motifs qui ont déterminé le vœu de cette autorité. Le rapporteur a rempli cet objet. Quant à moi, je n'ai rien à ajouter aux considérations développées par mon collegue. Je crois donc que c'est à l'orateur du gouvernement à prendre la parole.

Ræderer. Je ne la demande pas.

Le président. L'orateur du gouvernement ne prenant point la parole, je déclare que la discussion est fermée.

On procede de suite à la délibération.

Le projet est sanctionné à la majorité de 230 boules blanches contre 10 noires. En conséquence le traité est converti en loi de la République.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SEANCE DU 15 FRIMAIRE.

Le cit. Marescot, adjoint à la mairie de Croix-de-Vie, département de la Vendée, expose que, dans les communes rurales, la confiance publique désigne beaucoup de notaires pour occuper les places de juges-de-paix; mais que les lois sur l'incompatibilité entre ces deux fonctions ne paraissant pas abrogées, plusieurs notaires que le public voudrait élire, déclarent qu'ils n'accepteront point ces places sans une loi nouvelle qui leve tous les doutes.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Le corps-législatif annonce, par un message, qu'il a converti en loi les dix projets relatifs à des échanges qui lui ont été soumis dans sa séance d'hier.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion du traité de paix avec Naples.

Mongès, Tribuns, on vous proposait hier d'adopter le traité de paix conclu avec S. M. le roi des Deux-Siciles; d'oublier les outrages dont les agens de ce roi trompé ont abreuvé nos compatriotes, la longue et barbare captivité du savant Dolomieu...... Je joindrai mon suffrage aux vôtres pour l'adoption du traité, parce que la paix est aujourd'hui le premier besoin du monde. Je n'arracherai pas à l'oubli les cruautés commises sur nos freres; la philosophie aussi pardonne les injures sans vouloir fastueusement s'approprier, comme dogme exclusif, cette douce disposition de tous les amis de l'humanité.

Mais je fixerai un moment vos regards, sur le savant que j'ai nommé, et dont aujourd'hui nous avons appris la mort funeste. Le tribunat est par sa constitution plus que toute autre autorité, l'organe du peuple français; il permettra donc que dans son sein on jette quelques fleurs sur la tombe de Dolomieu, cet habile minéralogiste devenu aussi célebre dans l'Europe par ses souffrances, qu'il l'était par ses écrits sur l'histoire naturelle. Cette science fit le charme de sa vie. Il visita toutes les régions volcaniques de l'Italie; il en recueillit et analysa les produits. Lié par l'intimité la plus entiere au sage la Rochefoucault, que les sciences, les malheureux et les amis des principes généreux de notre révolution, pleurent encore, il eut la douleur de le voir périr sous ses yeux, et il en conserva un penible et long souvenir.

La formation de l'Institut le rappelant à ses anciens travaux, vint y faire une heureuse distraction.

L'expédition d'Egypte lui en offrit une plus forte, et il partit. Arrivé à Malte il employa le crédit seul de la raison et de la persuasion pour empêcher une inutile effusion de sang. Cet acte d'humanité devait-il être jamais un titre de proscription! Il eut bientôt connu tous les myneraux d'Egypte, cette terre plus riche en souvenirs mithologiques qu'en matériaux pour l'histoire naturelle. Dolomieu revient enfin jouir avec nous du fruit du 18 brumaire; mais les vents contraires le jettent sur une terre inhospitaliere; où le dépouillement le plus absolu et la prison la plus rigoureuse deviennent les moindres de ses tourmens. Le plus grand, le plus horrible fut d'ignorer nos victoires, notre réorganisation, et les efforts que notre gouvernement que l'illustre Banks (cet ami infatigable des naturalistes et des savans) faisaient à l'envi pour terminer sa captivité.

Enfin, la crainte de nos armes victorieuses brise ses fers, et le rend à la France. A peine reposé de tant de fatigues, il apprend que le Simplon va être attaqué pour la construction d'un chemin; il vole pour examiner ses flancs entr'ouverts, pour connaître le mécanisme intérieur de ces masses effrayantes sur lesquelles repose des âges l'éternelle succession. Il revenait riche de ses nouvelles acquisitions, lorsqu'une maladie dont le germe était dû à ses longues douleurs, l'a emporté au milieu de sa course savante et glorieuse. Ses mânes seront consolés en apprenant que vous m'avez permis d'interrompre pendant quelques instans vos importans travaux, pour payer à cette illustre victime du dévouement à la patrie, un juste tribut de regrets, en voyant un traité généreux éteindre les haines dont il fut la victime, et qu'il avait pardonnées depuis long-tems. Je vote l'adoption du projet.

Le tribunat ordonne l'impression de ce discours.

On va aux voix sur le projet. Il est adopté à la majorité de 77 voix contre 2.

Le président appelle à la tribune le rapporteur sur le traité conclu avec l'empereur de Russie.

Costaz. Cette premiere ligue de tant de rois qui s'étaient promis l'abaissement et peut-être le partage de la France, avait été dissoute par nos armes; l'Espagne et la Prusse étaient devenues nos amies, l'Autriche s'était débarrassée du fardeau de son alliance avec l'Angleterre. Toutes les puissances du continent s'étaient accoutumées à voir le territoire de la République augmenté de la Savoye, du comté de Nice, de l'évêché de Porentrui et de la riche contrée placée entre notre ancienne frontiere et le Rhin; une république s'élevait sous notre égide dans le sein de l'Italie; le corps germanique pressait la France de devenir l'arbitre des intérêts multipliés qui le divisent; dans cette position à laquelle on ne trouve rien de comparable dans les tems qui précedent, tout promettait une paix glorieuse et solide; notre gouvernement ne sut pas la faire, il perdit le tems à débattre des minuties, lorsqu'il fallait se hâter de conclure.

Les conseils du cabinet de Londres étaient alors dirigés par des hommes violens qui ont récemment déclaré au parlement de la Grande-Bretagne que la pacification générale les remplissait de désespoir. Ces ministres avaient d'abord été effrayés de voir leur pays seul aux prises avec la République; mais leur effroi ne fut pas de longue durée: ils jugerent bientôt que notre cabinet agissait sans plan, et n'avait pas le talent de saisir l'occasion. Ils reprirent l'espérance d'engager l'Europe dans une nouvelle guerre. Ils dirigerent leurs manœuvres vers la Russie. Cette puissance était plus facile à entraîner par des illusions; elle ne s'était pas encore éprouvée contre nous, elle ne connaissait que par des récits la valeur des troupes françaises, et ne l'avait pas physiquement sentie comme quelques autres grandes puissances du continent.

Catherine II n'avait servi la coalition que par des manifestes. Occupée du soin de rétablir ses finances, elle semblait voir avec quelque plaisir ses voisins se consumer en vains efforts contre notre République. A l'époque dont nous parlons, Catherine avait cessé de vivre; le prince qui lui avait succédé, n'avait pas encore appris à subordonner ses affections particulieres aux intérêts réels de son pays. Passionné pour les idées héraldiques, la révolution française lui avait inspiré dès ses commencemens une grande aversion. Il fut facile aux négociateurs anglais de le déterminer à nous faire la guere. Son armée combinée avec les Autrichiens, nous enleva l'Italie en une campagne; mais elle s'affaiblit par ses succès mêmes: les Russes sont braves sans doute; mais ils avaient à combattre des hommes qui l'étaient au moins autant qu'eux, et qui trouvaient de la gloire à se montrer supérieurs à la mauvaise fortune; inférieures en nombre, désorganisées par des fautes inconcevables d'administration, les troupes françaises ne manquerent jamais de se présenter devant leur ennemi: par-tout le terrein fut disputé, par-tout il fut chérement vendu.

L'armée Russe passa d'Italie en Suisse: là elle fut battue, mise en déroute, et obligée de rentrer en Allemagne, dont elle reprit bientôt le chemin de son pays, sans avoir vu la frontiere de la France, qu'elle devait conquérir.

Vers ce tems on apprit en Europe que la Porte ottomane venait de conclure avec le général de l'armée française en Orient, une convention pour l'évacuation de l'Egypte. On sut en même tems que les ministres Anglais faisaient à leur allié l'affront de méconnaître son droit de traiter pour le recouvrement d'une de ces provinces, et qu'ils osaient demander pour prix de la complaisance qu'ils auraient de respecter ses passeports, que la ville d'Alexandrie, la clef de l'Egypte, fut mise en leur pouvoir.

Dans la suite les Anglais s'approprient Malte, au mépris des conventions particulieres qu'ils avaient faites avec Paul Ier.

Le sort de la guerre avait fait tomber en nos mains huit mille prisonniers russes; le Czar n'avait point de Français à donner en échange. Ce prince requit les Anglais de retirer de la captivité les Russes pris en combattant avec eux. Il éprouva un refus.

Tous ces faits lui ouvrirent les yeux. Il comprit que les Anglais visaient à leur intérêt sans se mettre en peine de leurs alliés, et que dans cette guerre qu'il avait entreprise par esprit de chevalerie, d'autres ne voyaient que l'occasion de s'aggrandir. Il s'indigna d'avoir été joué.

D'un autre coté, la grandeur du caractere déployé par les Français dans l'adversité, les faits héroiques qu'on racontait de l'armée d'Orient, le mémorable passage des Alpes, qui prépara la journée de Marengo, où furent fixées les destinées de l'Europe, avaient rempli ce prince d'admiration. Le premier consul s'appliqua à nourrir ces dispositions favorables. Il établit une correspondance particuliere avec le czar, il lui renvoya sans rançon les 8,000 prisonniers russes. Cet acte de courtoisie vraiment française, réveilla dans le cœur de Paul Ier, ses anciens sentimens de bienveillance pour le nom français. Bientôt il se déclara le chef de la ligue du Nord, qui devait affranchir les mers, et donner à l'Europe un droit public maritime digne de sa civilisation. Depuis les parties septentrionales de la Norwege jusqu'en Dalmatie, tous les ports de l'Europe continentale devaient être fermés à l'Angleterre; le commerce, qui fait sa force, privé de débouchés, allait s'affaisser sur lui-même. On pouvait prévoir le moment où les Anglais seraient attaqués jusques dans les contrées lointaines, d'où ils tirent les richesses avec lesquelles ils tourmentent périodiquement l'Europe. La bataille de Copenhague allait être expiée lorsque Paul Ier mourut. Cette mort sauva l'Angleterre du plus grand péril où elle se soit jamais trouvée.

La bonne intelligence et une bienveillance réciproque existaient de fait entre la France et la Russie, sans que ce rapprochement eût été constaté par un acte authentique. Cependant un pareil acte était nécessaire pour donner de la solidité aux relations qui venaient de se rétablir: dans cette vue notre gouvernement ouvrit des négociations commencées avec Paul I.er, reprises avec son successeur; elles se sont terminées par le traité conclu à Paris, le 16 vendemiaire an X. C'est ce traité qui est actuellement soumis à votre discussion et sur lequel vous nous avez chargé de faire un rapport.

Dans ses dispositions générales il conserve par les formules d'usages, le rétablissement de la bonne harmonie entre les deux puissances.

Pour ce qui est relatif au commerce, il y est dit qu'en attendant un nouveau traité, les relations seront remises sur le pied où elles étaient avant la guerre, autant que faire se pourra, et sauf les modifications que les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens.

Avant la guerre, nos relations de commerce avec la Russie étaient réglées par le traité de paix conclu à Saint-Pétersbourg le 11 janvier 1787; ce traité admit les Français à jouir en Russie de tous les droits, franchises et exemptions dont y jouissaient les nations les plus favorisées. La protection des lois du pays leur fut assurée pour leurs personnes et pour leurs propriétés. Ainsi, en se référant à cet état de choses, le traité du 16 vendemiaire stipule une clause qui doit être vue avec faveur. Il est pourtant à desirer et l'on doit espérer que les négociateurs chargés de conclure le traité de commerce dont la confection nous est annoncée, auront soin de faire disparaître le vague inhérent à ces expressions: *sauf les modifications que les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens.*

Le tribunat ne peut qu'applaudir à la disposition qui déclare le traité commun à la République batave. L'Europe y verra une nouvelle preuve de notre fidélité à soutenir les nations qui sont entrées dans notre alliance.

Le seul article de ce traité qui nous reste à examiner, parait tenir à des circonstances accidentelles, étrangeres aux intérêts permanens des deux puissances. C'est l'article III.

Cet article a excité une forte attention par l'emploi du mot *sujet*, qui ne s'accorde point avec l'idée que nous avons de la dignité du citoyen français.

Quelques personnes ont pensé que l'emploi de ce mot pouvait être justifié par l'autorité de publicistes qui ont considéré le même homme dans l'état de démocratie, tantôt comme souverain, tantôt comme sujet. On a cité le Dictionnaire de l'Académie, qui admet qu'on peut dire *le sujet d'une république* aussi régulierement que l'on dit *le sujet d'une monarchie.*

Votre commission est loin de partager ce sentiment; les publicistes établissent la nomenclature qui leur est la plus commode pour l'exposition de leurs idées; mais cette nomenclature, qui dépend du choix arbitraire d'un particulier, n'engage pas les gouvernemens; on peut même dire que l'usage de cette nomenclature n'est logiquement régulier que de la part de ceux qui en admettent tout le systême.

Quant au dictionnaire de l'académie, il ne peut être allégué pour définir des choses qui n'existaient pas encore lorsqu'il fut composé. Les grammairiens qui ont réuni dans ce livre les locutions usitées parmi les Français, avaient pour objet de constater la signification des mots de la langue au moment où ils écrivaient. Ainsi lorsqu'ils ont décla-

ré qu'on pouvait dire, dans une acception réguliere, *les sujets d'une république*, ils ont eu en vue les républiques de leur tems; mais ils n'ont pu penser à la nôtre avant son existence. La dénomination de *sujets* pour désigner les citoyens, a toujours paru impropre et mal-sonnante dans la République française, et jamais les protocoles ne l'ont admise.

Nous sommes personnellement convaincus qu'à cet égard les sentimens du gouvernement sont conformes aux nôtres; vous en avez la preuve dans les traités soumis à votre discussion, en même tems que celui que nous examinons aujourd'hui. Toutes les fois qu'il est question de désigner les individus des deux nations contractantes, ces traités disent les *citoyens et sujets*.

Cependant le mot *sujet* se trouve employé isolément dans l'article III du traité avec l'Empereur de toutes les Russies. Quels motifs ont pu porter le gouvernement à déroger pour ce cas particulier à une regle constante qu'il a observée dans toutes les autres circonstances? Quelques explications que nous avons eues à cet égard ont servi à former notre opinion, et nous allons vous en faire part.

Reportons-nous à l'époque où commencerent les premieres communications qui ont opéré le rapprochement de la République et du gouvernement Russe. Nous nous souvenons tous qu'à son avénement Paul I[er] s'empressa de donner aux émigrés français les témoignages du plus vif intérêt. Il conféra à plusieurs d'entr'eux des grades dans son armée; il appella leur chef dans ses Etats et l'y reconnut avec des qualifications vaines, il est vrai, mais que la République ne peut souffrir; des comités se formerent pour correspondre avec les mécontens demeurés dans l'intérieur de la France; leur but était de soutenir des espérances propres à retarder le rapprochement des esprits et l'affermissement des institutions de la République. Pour premier gage de réconciliation, le gouvernement Français demanda au Czar de retirer la protection éclatante qu'il avait accordée jusqu'alors aux émigrés; il fallait encore s'entendre pour prévenir le cas où quelqu'émigré admis au service russe prétendrait s'autoriser de son uniforme étranger pour venir en France comme sujet russe en dépit des magistrats. Ce cas aurait pu amener entre les deux gouvernemens des explications toujours désagréables, et qui sont bien souvent des germes de mésintelligence. Telle fut l'origine et le but des négociations qui ont produit l'article III.

Paul I[er] consentit au fonds de la demande: on fit en sorte que la stipulation fut conçue en termes tellement ménagés qu'elle n'eut pas l'air d'un abandon absolu commandé par la France. On évita d'employer le mot *émigrés*, et toute autre expression qui les aurait désignés d'une maniere trop directe. Si au mot *sujets* on avait accouplé celui de *citoyens* comme cela se pratique dans les cas ordinaires, on excluait précisément les émigrés sur lesquels on voulait que l'article portât. Au contraire, en employant isolément le mot *sujets*, on saisissait les émigrés sous tous les rapports; soit qu'on voulût les considérer comme sujets aux lois françaises, ainsi que le suppose la législation portée contre eux lorsqu'ils sont pris les armes à la main; soit qu'ils se prévalent des emplois qu'ils ont en Russie pour se prétendre sujets russes.

Sous le premier rapport, et en vertu de la premiere partie de l'article, le gouvernement français peut requérir que tout émigré établi en Russie, qui se permet d'entretenir des correspondances avec les ennemis intérieurs, soit expulsé des terres qui reconnaissent la domination russe. Sous le second rapport, si un émigré, au service de la Russie, venait en France avec l'uniforme russe, ou avec une mission du gouvernement russe, comme il y en a eu des exemples, les magistrats de la République auraient la facilité de l'expulser sans qu'il pût se réclamer de la protection étrangere.

Les convenances diplomatiques exigeaient que la stipulation fût réciproque; mais pour se convaincre que cet article est dans le fonds une concession faite à la République par la Russie, il suffit de considérer quel était alors l'état des choses: il y avait en Russie des Français hostilement organisés contre le gouvernement de la République, travaillant avec ardeur à décrier et à renverser le systême républicain. A cette époque, ces hommes furent privés de la protection du czar: et leurs chefs furent obligés de chercher un asyle hors de la Russie.

Avons-nous vu en France des Russes occupés à détruire le gouvernement de leur pays? Avons-nous été dans le cas de disperser leurs chefs, leurs comités, leurs corps de troupes? Non, sans doute; rien de pareil n'a existé parmi nous.

Ainsi ce sont les émigrés qui sont désignés dans l'article III: c'est à eux que la qualification de *sujets* convient. Quant aux citoyens français, ils ne sont point nommés dans l'article: ce n'est point eux que l'article concerne. Les citoyens français ont été formellement nommés dans tous les traités conclus par la République, toutes les fois qu'on a entendu les lier ou leur assurer quelqu'avantage. Notre protocole est connu de toute l'Europe, et les négociateurs n'auraient pas manqué de s'y conformer s'ils avaient eu les citoyens français en vue lorsqu'ils sont convenus de l'article III.

Telles sont les observations particulieres que nous avons à vous présenter sur ce traité.

En nous élevant à des considérations d'un ordre supérieur; en examinant la paix avec la Russie dans ses effets, nous trouverons qu'elle met le gouvernement français dans une position avantageuse pour les négociations qui doivent définitivement consacrer la pacification de l'Europe.

Les ministres anglais ont déclaré au parlement qu'avant de négocier avec la France, ils s'étaient assurés qu'il n'était pas possible de déterminer les grandes puissances du continent à reprendre les armes. Si des nuages semblaient annoncer une mésintelligence entre la République et l'une de ces puissances, ne doutons pas que les mêmes ministres ne se rendissent plus difficiles; ne doutons pas qu'ils ne rallentissent les négociations afin d'être en mesure de tirer avantage de toutes les chances que pourraient amener de nouvelles difficultés.

La commission composée des citoyens Felix Beaujour, Faure, Emile Gaudin, Jubé, Savoy-Rollin, Siméon et du rapporteur, vous propose, à l'unanimité, de voter l'adoption du projet.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

DROIT MARITIME.

DU COMMERCE DES NEUTRES EN TEMS DE GUERRE; *ouvrage élementaire destiné à fixer les principes des conventions maritimes et commerciales entre les nations, traduit de l'italien de Lampredi*, professeur de droit public en l'université de Pise; par *Jacques Peuchet*, membre du conseil de commerce au ministere de l'intérieur, et de celui du département de la Seine.

A Paris, chez H. Agasse, rue des Poitevins, n° 18; un fort gros volume in-8° du prix de 5 fr., et de 6 fr. 60 cent. pour les départemens.

Depuis que le commerce a cessé d'être une profession obscure, et qu'il a été reconnu que les nations civilisées lui doivent une partie de leur force et de leur éclat, tout ce qui a pu en assurer l'indépendance, en étendre les progrès, est devenu l'objet de l'attention particuliere des gouvernemens.

Dès-lors il a fallu que les grands Etats commerçans tinssent en mer des flottes considérables pour protéger leur commerce et leurs colonies; qu'ils réglassent, par des stipulations positives les droits respectifs des peuples à la jouissance de la mer, et la sureté des pavillons neutres contre les prétentions des puissances belligérantes.

La nécessité fit donc naître le droit maritime dans les états de l'Europe moderne; il est devenu l'appui des peuples neutres, et a contribué à diminuer les calamités de la guerre de mer, dont le théâtre s'étend aujourd'hui sur tous les points du globe à-la-fois.

Mais en cela, comme dans tout ce qui touche aux intérêts des hommes, l'illusion, la force, l'habileté, ont souvent prévalu sur les principes de raison et de justice.

Le droit maritime a été livré aux systêmes capricieux des passions politiques et de l'ambition particuliere; de petits Etats ont été quelquefois entraînés à des sacrifices pénibles, à des concessions forcées pour conserver la paix et l'indépendance de leur navigation. La liberté des neutres a été plus d'une fois troublée, et il est peu de nations qui n'ayent à se reprocher quelqu'erreur funeste au commerce dans ceste partie.

Tel était au moins l'état des choses, lorsque vers le milieu du siècle qui vient de finir, l'Europe voulut examiner de nouveau les questions du droit maritime, dont Grotius et ses contemporains s'étaient occupés dans le siècle précédent.

Hubner, entr'autres, discuta celle du commerce des neutres, et tâcha d'établir des principes qui pussent servir de regle de conduite aux puissances maritimes, les plus exposées à souffrir des hostilités des autres Etats.

Il entreprit de leur faire connaître que l'intérêt réciproque des nations était de respecter le commerce des neutres, en tems de guerre: il traça les devoirs communs aux uns et aux autres; enfin l'on doit en partie aux lumieres qu'il répandit sur cette matiere les principes libéraux que Catherine II, de glorieuse mémoire, développa dans sa déclaration de 1780 aux puissances de l'Europe.

Cependant les événemens de la guerre d'alors, quelques incidens particuliers, des difficultés imprévues, donnerent lieu de penser que tout le talent d'Hubner et de ceux qui avaient marché sur ses traces, n'avait point prévu tous les cas, et qu'il fallait bien distinguer dans ces questions ce qui résulte du droit conventionnel variable et changeant, de ce qui résulte des principes d'équité reconnus et admis successivement par tous les peuples désintéressés.

C'est à quoi M. Lampredi, professeur de droit public en l'université de Pise, s'est particulierement appliqué dans son excellent traité *del commercio dei popoli neutrali in tempo di guerra*, imprimé à Florence en 1788.

L'auteur y traite la matiere avec une impartialité rare, il examine la question sous tous les points de vue; il se tient également éloigné des prétentions des uns et de l'extrême condescendance des autres; il définit la neutralité maritime, ses devoirs, ceux des puissances en guerre, par rapport à la liberté de la mer et à l'indépendance du commerce; il examine jusqu'à quel point on peut lui imposer des entraves, et à quelles conditions.

Ce mérite de l'ouvrage de Lampredi avait déterminé l'ancien gouvernement à en ordonner la traduction; il le croyait propre à répandre des lumieres sur les principes des conventions maritimes sans lesquelles il ne peut y avoir de sûreté pour le commerce des nations paisibles, lorsque la guerre vient à éclater sur mer entre les grandes puissances.

Le même motif d'utilité publique nous a déterminés à entreprendre et terminer cette traduction.

L'ouvrage est divisé en deux parties: la premiere est consacrée à la discussion du droit des neutres, relativement au commerce, en tems de guerre.

L'auteur, après avoir établi que le souverain d'un Etat a droit d'en limiter le commerce extérieur, du moment qu'il le juge nécessaire à l'intérêt commun, examine si l'état de guerre change quelque chose à ce droit, et prouvant qu'il reste le même, il en conclut que le souverain peut déterminer les conditions du commerce extérieur en tems de guerre.

Il explique très-bien ensuite en quoi consiste l'opposition qui se trouve entre les droits des belligérans et ceux des neutres, par rapport au commerce, et détermine jusqu'à quel point les premiers peuvent imposer des gênes à ceux-ci pour le transport et la vente de leurs marchandises.

Il passe ensuite aux usages et conventions relatifs à la contrebande de guerre, et pose avec sagesse et équité les vues qui doivent guider les puissances politiques dans les stipulations commerciales à cet égard. Tout ce qu'il dit se trouve confirmé par les principes libéraux consignés dans les conventions maritimes de la Toscane, de la Russie, et dans le dernier traité de commerce et de navigation entre la République française et celle des Etats-Unis d'Amérique.

C'est avec une égale connaissance des principes et des faits que Lampredi détermine quand et dans quel cas le pavillon ami sauve la marchandise ennemie, et sa doctrine contraire en quelques points à celle du célebre abbé Galiani, a le mérite rare d'être conforme aux principes de justice et de liberté reconnus dans les derniers traités de la France avec les grands Etats de l'Europe.

Ce qu'il dit des juges, de la légitimité des prises mérite la plus grande attention, et parait propre encore à relever les erreurs de quelques publicistes, plus attachés à leur opinion qu'aux exemples donnés par les nations commerçantes.

La seconde partie est destinée aux extraits ou textes mêmes des traités de commerce, conventions maritimes qui sont cités ou rappellés dans le cours de l'ouvrage.

Il en résulte un rapprochement, ou, si l'on veut, un recueil de pieces intéressantes, dont la connoissance est très-utile aux personnes livrées aux études de la diplomatie commerciale.

L'on y trouve entr'autres toutes les pièces qui parurent en 1780 et 1782, à la suite de la déclaration de la Russie, qui changea une partie du droit maritime en Europe, relativement au commerce des neutres; le traité de commerce avec la Russie, de 1787; les dispositions relatives au commerce, qui se trouvent dans notre traité de 1786, avec la Grande-Bretagne.

Enfin le traducteur y a ajouté, outre plusieurs notes, un appendice ou supplément qui complette l'utilité de l'ouvrage. Cet appendice contient les dernieres conventions qu'ont fait naître dans le Nord les événemens qui s'y passerent il y a deux ans; une copie authentique, la seule qui soit imprimée, du traité de 1795 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique; enfin le dernier traité de commerce entre la France et ces mêmes Etats, de 1801.

Par ce moyen l'ouvrage présente les connaissances de faits et des principes propres à traiter la matiere et à en faciliter l'application aux travaux d'administration, de commerce et de diplomatie auxquels il est destiné.

PEUCHET.

Bourse du 15 frimaire.

Tiers consolidé	53 fr. 50 c.
Rente provisoire	
Bons deux-tiers	2 fr. 65 c.
Bons an 7	59 fr.
Bons an 8	89 fr.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 15 frimaire.

35. 31. 81. 51. 50.

SPECTACLES.

Theâtre Français. L'Ecole des Peres et l'Ecole des Bourgeois.
Theâtre Louvois. Duhautcours, et Guerre ouverte.
Opera Comique rue Feydeau. Les Deux Hermites et la Caverne.
Opéra Buffa. La Serva Padrona (la Servante maîtresse.)
Theâtre de Moliere. Gaston et Bayard, et Vernon de Kergalek.
Théâtre du Marais. Gabriel de Vergy, et les Mysteres d'Issy.

SUPPLÉMENT AU MONITEUR.

N° 76. **Sextidi, 16 *frimaire*, an 10 de la *République française*, *une et indivisible*.**

CONSEIL-D'ÉTAT.

DISCUSSION

DU PROJET DE CODE CIVIL.

Extrait du registre des délibérations du conseil d'état.

SÉANCE DU 28 MESSIDOR AN 9.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisieme consuls sont présens.

Le premier consul se fait rendre compte de l'état du travail sur le projet de code civil.

D'après les explications données, au nom de la section de législation, par le cit. Portalis, il est arrêté,

1° Que le projet de code civil sera divisé en autant de lois séparées que la matiere pourra en comporter;

2° Que les dispositions du livre préliminaire qui appartiennent à la législation, seront rédigées en un seul projet de loi;

3° Qu'elle présentera, sans délai, la division en projet de loi des dispositions du livre Ier, intitulé : *Des Personnes*. Ces projets seront aussitôt imprimés, distribués, et discutés à la séance qui suivra la distribution.

Il est également arrêté, sur la proposition du consul *Cambacérès*,

1° Que, dans la rédaction, on emploiera toujours le futur;

2° Que la discussion sera analysée dans le procès-verbal, et imprimée, pour être distribuée au sénat-conservateur, au corps-législatif, au tribunat et au tribunal de cassation.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état,
signé, J. G. LOCRÉ.

SÉANCE DU 4 THERMIDOR.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et troisieme consuls sont présens.

Les citoyens Tronchet, Bigot-Préameneu et Maleville, qui, avec *le cit. Portalis*, ont été chargés de rédiger le projet de code civil, sont introduits.

Le cit. Portalis, au nom de la section de législation, dit que la section, d'après le renvoi qui lui a été fait dans la derniere séance, s'est occupée de diviser le premier livre du Code civil en autant de projets de loi que les matieres qu'il renferme peuvent en comporter, et qu'elle l'a partagée en neuf projets, ainsi qu'il suit:

I. *Division du projet de code civil en projet de loi.*

Ier PROJET. *Des personnes qui jouissent des droits civils, et de celles qui n'en jouissent pas.*

IIe PROJET. *Des actes destinés à constater l'état civil.*

IIIe PROJET. *Du domicile et de l'absence.*

IVe PROJET. *Du mariage.*

Ve PROJET. *Du Divorce.*

VIe PROJET. *De la paternité, de la filiation et de l'adoption.*

VIIe PROJET. *De la puissance paternelle.*

VIIIe PROJET. *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

IXe PROJET. *De la majorité et de l'interdiction.*

Le premier consul met en délibération l'ordre proposé.

Le cit. Tronchet ne trouve aucun inconvénient à suivre l'ordre proposé par la section. Cet ordre est conforme, dit-il, à la marche naturelle des idées; c'est celui du projet de Code civil.

Le premier consul dit que la division ne peut être bonne qu'autant qu'elle est telle, que le rejet ou la modification des lois postérieurement présentées ne réagit pas sur les lois d'abord adoptées, et n'en change pas la nature.

Le cit. Portalis pense que, dans l'ordre proposé, cet effet n'est pas à craindre. Le premier projet de loi n'a rien de commun avec les autres. La matiere du mariage a sans doute quelque connexité avec celle du divorce; mais les regles sur les capacités et sur les formes du mariage en sont indépendantes. Les causes et les formes du divorce ne sont pas liées aux dispositions sur la puissance paternelle; et ces dernieres dispositions ne se rattachent pas à celles qui reglent la matiere de la minorité et des tutelles.

Le cit. Tronchet ajoute à ces observations, que le corps-législatif ayant depuis long-tems sous les yeux le projet de code civil, et en connaissant la marche, proposerait ses doutes s'il s'apercevait qu'un des projets de loi dût avoir de l'influence sur le sort des autres.

Le premier consul ne voit que trois grandes divisions dans les lois civiles relatives aux personnes : elles tendent toutes ou à fixer l'état que chacun a dans la société civile, ou à régler les rapports entre les époux, ou à régler ceux qui existent entre les peres et les enfans. Peut-être cette division par masses serait-elle plus simple et plus naturelle que la division proposée.

Le cit. Portalis dit que l'on peut concilier l'idée du premier consul avec le mode de division proposé, en présentant à-la-fois les divers projets relatifs à des matieres que l'on regarde comme dépendantes ou connexes.

Le premier consul justifie par un exemple la nécessité de présenter des masses; il prend au hasard les articles I, II et III du titre V.

Il fait observer que ces mots, *le contrat de mariage peut néanmoins être résolu avant la mort de l'un des deux époux, dans les cas ou pour les causes déterminées par la loi*, appellent évidemment la discussion sur le divorce.

Le consul Cambacérès est d'avis que les définitions contenues dans ces articles, et les définitions en général, ne doivent pas être placées dans les lois : tout ce qui est doctrine appartient à l'enseignement du droit et aux livres des jurisconsultes.

Au surplus, il pense que la discussion deviendrait trop embarrassée si l'on se bornait à ne former du livre Ier que trois grandes divisions; il importe de mieux ménager les points de repos pour soulager l'attention.

Le cit. Boulay propose de discuter les projets dans l'ordre que leur a donné la section, parce que ce sera la discussion même qui éclairera sur le classement des dispositions; peut être convaincra-t-elle qu'il ne faut qu'une loi unique.

Le premier consul dit que la section doit sur-tout s'attacher à éviter l'arbitraire dans ses divisions, et ne les puiser que dans l'essence des choses; il la charge de peser les observations qui viennent d'être faites, et de faire un nouveau rapport.

II. *Premier projet de loi. — De la publication, des effets et de l'application des lois en général.*

Premiere rédaction. — ARTICLE PREMIER.

Le cit. Portalis, d'après le renvoi fait par les consuls à la section de législation, dans la derniere séance, présente un *projet de loi* extrait du livre préliminaire du Code civil, et *relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

L'article Ier est ainsi conçu :

« Les lois sont exécutoires dans toute la République, quinze jours après la promulgation faite par le premier consul.

» Ce délai pourra, selon l'exigence des cas, être modifié par la loi qui sera l'objet de la publication. »

Le rapporteur dit que, dans le projet de Code civil, on avait distingué les lois en lois administratives, judiciaires et mixtes. Les premieres devaient devenir obligatoires du jour où elles auraient été publiées par les autorités administratives; les secondes, du jour où elles l'auraient été par les tribunaux d'appel; les troisiemes, c'est-à-dire, les lois mixtes, devaient l'être, en ce qui pouvait être relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

Le tribunal de cassation et le tribunal d'appel de Paris adoptent le fond de ce système, et ne proposent que des changemens de rédaction.

La majorité des autres tribunaux regarde ce mode de publication présenté dans le projet de Code, comme insuffisant, contraire aux vrais principes, et sujet aux plus grands abus.

Les uns disent qu'une simple lecture de la loi à l'audience d'un tribunal d'appel, ne saurait autoriser la présomption légale que, dans l'instant même de cette lecture, la loi est connue des tribunaux d'arrondissement, situés souvent à une grande distance des tribunaux d'appel. Ils desireraient que la loi fût publiée par ces tribunaux, qui sont les premiers à l'appliquer et à l'exécuter, et qu'elle ne fût même exécutoire qu'après un certain délai, à dater du jour de cette publication; lequel délai serait mis à profit pour faire afficher la loi, sinon dans toutes les communes, du moins dans toutes celles où il y a un juge de paix. Ils observent que les frais d'impression et d'affiche seront moins onéreux pour le trésor public dans un ordre de choses qui garantit plus de stabilité aux lois; et que d'ailleurs, dans une matiere aussi importante, l'intérêt du fisc ne saurait balancer celui des citoyens de l'état.

Les autres tribunaux, en reconnaissant la nécessité d'adresser les lois à toutes les autorités chargées de leur application ou de leur exécution, et même de les faire connaître à tous les citoyens par la voie de l'affiche, proposent de fixer un délai à dater de la promulgation de la loi par le premier consul, après lequel la loi sera au même instant exécutoire dans toute l'étendue de la République.

Les divers systêmes que les observations des tribunaux nous présentent, n'avaient point échappé à la section : elle en avait discuté d'avance les inconvéniens et les avantages.

La publication des lois est une conséquence du principe que les lois ne peuvent être obligatoires avant d'être connues : mais il est impossible de trouver un mode de publication qui ait l'effet d'atteindre personnellement chaque individu; on est réduit à se contenter de la certitude morale que tous les citoyens ont pu connaître la loi.

Pour peser les divers degrés de cette certitude morale, il faut distinguer les lieux et les tems.

Dans l'ancien régime, la loi était secrétement rédigée; on l'adressait ensuite aux cours souveraines.

Ces cours pouvaient en refuser ou en suspendre l'enregistrement, et délibérer des remontrances. L'enregistrement étant une forme préalable à l'exécution de la loi, cette exécution ne pouvait avoir lieu qu'après que la loi avait été enregistrée.

Nous devons même faire remarquer que, dans la plupart des anciennes provinces de France, la loi n'était exécutoire que du jour de la publication qui en était faite par les tribunaux inférieurs.

Le systême de ceux qui voudraient ne rendre la loi exécutoire que du jour de sa publication par les tribunaux d'appel ou par les tribunaux d'arrondissement, se rapproche de cet ancien ordre de choses.

Mais cet ordre n'existe plus. Dans notre droit actuel, la loi a toute sa force et tous ses caracteres avant d'être adressée aux tribunaux et aux diverses autorités compétentes. D'autre part, la loi a déjà acquis le plus haut degré de publicité par les discours des orateurs du gouvernement, par la discussion du tribunat, et par celle qui est faite en présence du corps-législatif. La loi ne peut être promulguée par le premier consul, que dix jours après le décret du corps-législatif; et pendant ce délai, la connaissance de la loi continue à circuler dans toute la République.

L'envoi officiel de la loi aux autorités compétentes, n'est donc plus, dans la hiérarchie des pouvoirs, qu'un moyen régulier de rendre la loi plus intimement présente aux différentes parties de l'État, et d'en assurer le dépôt dans tous les lieux où elle doit être obéie.

Cet envoi pouvant être fait par-tout dans un tems déterminé, pourquoi n'adopterait-on pas la proposition de fixer un délai suffisant après lequel la loi serait, au même instant, exécutoire dans toute la France?

Une telle idée, qu'il n'eût pas été possible de réaliser tant que les cours ont eu le droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement des lois, ne rencontre aujourd'hui aucun obstacle.

Elle aurait, dit-on, l'inconvénient de retarder l'exécution des lois dans certains départemens, et sur-tout dans ceux où il importe quelquefois le plus que les lois soient promptement exécutées.

En retardant l'exécution des lois, lorsqu'elles sont déjà suffisamment connues, elle pourrait donner lieu, dans le tems intermédiaire, à un grand nombre de fraudes contre ces lois.

Mais on peut répondre que dans les cas rares où il serait essentiel qu'une loi nouvelle fût exécutée sans délai à Paris et dans les départemens environnans, cette loi pourrait le déclarer. Nous y avons pourvu par une disposition particuliere.

Quant aux fraudes dont le délai peut devenir l'occasion, on ne les préviendra dans aucun systême; car la discussion des lois étant publique, ceux qui veulent consommer des arrangemens auxquels la nouvelle loi s'opposerait, auront toujours le tems et la liberté de le faire avant la promulgation de cette loi.

Ce qui est certain, c'est que l'idée d'établir un délai uniforme, après lequel la loi serait exécutoire le même jour dans toute la République, préviendrait cette diversité de jugemens sur les mêmes questions et entre les membres de la même cité, qui est un sujet de scandale, et ces incertitudes locales sur l'époque de l'exécution de la loi, qui sont une grande source de difficultés et de procès.

L'idée d'un délai uniforme aurait encore l'avantage de rendre l'exécution de la loi indépendante de la négligence de l'homme, et de mieux constater le principe que, dans notre droit public, le fait des tribunaux et des autres autorités ne peut plus rien ajouter à la force et au caractere de la loi.

Le rapporteur observe en outre que l'idée d'un délai uniforme dispenserait de recourir à la distinction des lois administratives, des lois judiciaires et des lois mixtes. Par-là on préviendrait tous les doutes, toutes les incertitudes qui pourraient naître, dans tout autre systême, de la nécessité de faire cette distinction. De plus, l'unité dans le mode de rendre les lois exécutoires, influerait, plus qu'on ne pense, sur le degré de confiance et de respect qu'on doit à toutes les lois.

Le premier consul dit que déjà la constitution suspend de dix jours la promulgation de la loi : ajouter encore quinze jours à ce terme, ce serait souvent manquer le but que s'est proposé le législateur, sur-tout lorsqu'il a porté des lois répressives, ou d'autres lois dont l'exécution ne peut être différée.

Le consul Cambacérès applique la même objection

aux lois civiles. Il en est qu'on pourrait éluder pendant le délai qui s'écoulerait entre le moment où elles seraient décrétées et le moment où elles obligeraient les citoyens.

Le cit. Portalis répond que, quant aux lois répressives, le remede est dans le projet de loi, puisqu'il accorde la faculté d'abréger le délai général.

Pour ce qui concerne la publication des lois civiles, l'inconvénient qu'on a relevé, subsisterait dans tous les systêmes.

Le premier consul dit que la section paraît s'écarter de ses propres principes, lorsque, contre les dispositions du droit romain et l'opinion unanime des jurisconsultes, elle admet que la loi ne sera pas obligatoire aussitôt qu'elle sera connue.

Le cit. Boulay objecte qu'il en est ainsi dans le systême de la législation actuelle, puisque la loi ne devient exécutoire que du jour où l'envoi qui en est fait a été mentionné sur le registre de l'administration.

Le cit. Rœderer dit que c'est dans la constitution qu'on doit chercher la solution de la question.

Elle veut, article 41, que la promulgation soit faite par le premier consul. Le mot *promulgation* veut dire *publication*. C'est donc le premier consul seul qui publie.

L'enregistrement n'est donc pas nécessaire à la promulgation; car la promulgation appartenant en entier au premier consul, il ne la partage pas avec un préfet. L'enregistrement du préfet est un simple acte de dépôt, qui n'a pas pour objet de faire connaître la loi. Mais cet enregistrement n'est pas connu le même jour dans toute l'étendue de la préfecture, non plus que la promulgation du premier consul dans tous les départemens. Que faut-il donc ajouter à la promulgation pour s'assurer que la loi est connue? un délai dans lequel la notoriété de la promulgation puisse probablement parvenir à tous les citoyens. C'est là la regle suivie en Angleterre et en Amérique. Cependant, comme il serait ridicule d'établir un tarif des distances, on pourrait y avoir égard d'une maniere générale, et dire que nul ne pourra prétendre ignorance de la loi, le jour même de sa promulgation dans le lieu où siége le gouvernement, et dans les autres lieux après un délai de cinq jours par distance de trente lieues.

Le cit. Tronchet dit que, dans cette matiere, il faut distinguer le fait de la théorie.

La théorie est que les lois ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont connues; mais, dans le fait, on ne peut trouver de formes pour donner connaissance de la loi à chaque citoyen individuellement : la difficulté augmente même par le peu d'empressement que met le commun des hommes à s'instruire des lois; lorsqu'ils ont besoin de les interroger, ils s'adressent aux jurisconsultes. On doit donc chercher un moyen qui fasse connaître les lois à ceux qui veulent s'en instruire. On ne pouvait espérer ce résultat des formes usitées jusqu'à présent; elles avaient d'ailleurs l'inconvénient de varier, suivant les lieux, les époques où les lois devenaient obligatoires. Dans cet état de choses, le mode proposé par la section paraît le seul possible : il n'est pas sans inconvénient; quel autre mode en est exempt? C'est sans doute une grande difficulté que le retard qu'éprouve l'exécution des lois qui commandent et qui défendent; mais le projet y remédie. Quant aux lois facultatives et à celles qui agissent indépendamment de la volonté de l'homme, comme sont les lois qui reglent les successions, le retard du moment où elles deviennent obligatoires, ne blesse que l'intérêt particulier : mais il sert l'intérêt général, qui veut que les lois deviennent obligatoires par-tout au même moment. Au surplus, ce serait se jeter dans des débats interminables, que de vouloir établir la distinction des lois qui commandent, de celles qui permettent, de celles qui défendent. Il est préférable de choisir, pour rendre la loi obligatoire, l'époque où elle peut être connue de tous. Ce mode cependant ne dispenserait pas d'ordonner, par un réglement, que le ministre de la justice sera tenu d'envoyer la loi aux tribunaux et aux autres autorités dans un tems déterminé. Il faudra aussi mettre quelque différence entre le continent et les colonies, à l'égard du délai général après lequel la loi devra être exécutée.

Le cit. Boulay propose de donner au gouvernement le droit de fixer l'époque où la loi deviendra obligatoire dans chaque colonie.

Le premier consul dit qu'on pourrait la déclarer exécutoire du jour de son arrivée.

Il demande pourquoi, en général, les lois ne seraient pas réputées exécutoires du jour où elles seraient présentées à l'audience des tribunaux par le commissaire du gouvernement.

Le cit. Rœderer observe que ce serait faire revivre l'ancienne forme de l'enregistrement.

Le premier consul persiste à penser que ce serait offenser la majesté de la volonté nationale, que de ne rendre la loi obligatoire que 25 jours après qu'elle est connue.

Le cit. Boulay dit que si l'on datait l'empire de la loi du jour où elle serait présentée par le commissaire du gouvernement, on laisserait à ce magistrat la faculté d'en différer l'exécution.

Le ministre de la justice dit que la publication de la loi n'est complette que lorsque la loi est physiquement présentée dans le lieu où elle doit être exécutée : ainsi l'on ne peut s'empêcher d'avoir égard aux distances. Le meilleur moyen à prendre pour regle, est de déclarer la loi exécutoire du jour qu'elle est présentée par le commissaire du gouvernement.

Le consul Cambacérès dit que les inconvéniens qu'on croit devoir résulter du mode actuel de publication des lois, ne sont pas jusqu'ici justifiés par des exemples. La seule question que ce mode ait fait naître, est celle de savoir si les tribunaux sont obligés de juger conformément à la loi avant de l'avoir reçue. Le changement qu'on propose d'apporter au mode actuel de publication, est donc sans motifs : pourquoi priver celui qui vit dans un département où la loi est connue, de la faculté d'en user?

Le cit Regnier pense que les Français étant égaux en droits, ils doivent tous être soumis au même moment à l'empire de la loi, quelle qu'elle soit, rigoureuse ou favorable.

Le premier consul dit que le principe de l'égalité des droits est respecté, lorsque tous les Français sont également soumis à la loi, au moment où elle arrive dans le lieu qu'ils habitent.

Le cit. Emmery dit que l'uniformité du délai prévient les effets de la négligence ou de la malveillance des tribunaux qui différaieent de publier la loi.

Il ajoute que la promulgation de la loi la rend obligatoire, mais qu'elle ne devient exécutoire que par la publication; qu'ainsi ne pas adopter le systême d'un délai uniforme, c'est s'exposer à faire vivre, pendant un tems, sous des regles différentes, des contrées même peu distantes l'une de l'autre.

Le cit. Berlier croit que la nature des choses repousse invinciblement un délai général et uniforme; mais il pense que l'on peut et que l'on doit, d'après une autre donnée et sur un autre plan, prévenir les effets, soit de la négligence, soit de la malveillance, qui tendraient à priver quelques portions du territoire français du bénéfice d'une prompte publication de la loi. Il n'y a, selon l'idée qu'en a fournie le cit. Rœderer, qu'à régler par les distances le jour où la loi deviendra obligatoire dans chaque département de la République, sans le secours d'une publication matérielle : ce qui doit tout concilier.

Le cit. Tronchet dit qu'il ne suffit pas, pour que la loi reçoive son exécution, qu'elle soit connue des citoyens; qu'elle doit encore être dans la main du gouvernement, et qu'on ne peut s'en assurer qu'en accordant un délai général.

Le cit. Berlier réplique que ce délai général et uniforme ne donnerait pas l'assurance que la loi fût parvenue aux tribunaux les plus éloignés, au jour où elle deviendrait obligatoire : au surplus, ce n'est pas au moment précis où la loi acquerra ce caractere, que les citoyens seront dans le cas d'en demander l'application au magistrat, du moins en ce qui touche à l'ordre judiciaire; et la loi sera dans la main des juges, long-tems avant que leur ministere soit invoqué.

Le premier consul soutient que le systême de la section embarrasserait l'exécution de la loi. Il faudrait sans cesse mettre en délibération l'époque à laquelle la loi deviendrait obligatoire : le délai général ne serait maintenu que pour les grandes lois civiles; il serait abrogé pour toutes les autres. Il est peu de lois dont l'exécution puisse être différée pendant 25 jours; et, lorsqu'elle est très-urgente, il faut que le gouvernement puisse l'accélérer en envoyant des couriers extraordinaires.

Le ministre de la justice dit que déjà les tribunaux ont reconnu le principe que la loi, dans les matieres civiles, peut être exécutoire du moment qu'elle est connue; et admettent les actes dans lesquels l'une des parties déclare qu'elle stipule d'après une loi promulguée et non encore envoyée à l'administration. La promulgation, en effet, est la vraie publication de la loi; la publication locale n'a été imaginée que pour en répandre davantage la connaissance.

Le cit. Portalis dit que la promulgation complette le caractere de la loi; que la publication est la conséquence de la promulgation, et a pour objet de faire connaître la loi.

Il ne pense pas, au surplus, qu'il soit contraire à la majesté de la loi, de la laisser quelque tems sans exécution, lorsque c'est la loi elle-même qui le veut.

Les difficultés qu'entraîne le retard, n'existent que pour les lois administratives, parce qu'ordinairement elles sont urgentes.

Le premier consul propose de regarder le chef-lieu de chaque département comme le point de centre où la loi doit être publiée, et de régler le délai à raison d'un jour par vingt lieues, à partir de la ville où la loi est promulguée. Cependant, la présomption de la notoriété reposant sur le principe que la loi est obligatoire lorsqu'elle est connue, le gouvernement, dans des circonstances urgentes, pourrait abréger le délai, en envoyant la loi par des couriers extraordinaires.

Le cit. Bigot-Préameneu pense que la publication matérielle peut seule donner au gouvernement l'assurance qu'il a rempli le devoir de faire connaître la loi. Comment d'ailleurs le tribunal de cassation pourrait-il annuller des jugemens où la loi serait blessée, s'il n'a la certitude qu'elle a été connue par les juges?

Le premier consul met aux voix la question de savoir si les lois ne seront obligatoires qu'après un délai général : il invite les citoyens rédacteurs du Code civil à voter avec les conseillers d'état.

Le conseil rejette la proposition de fixer un délai général et uniforme à l'exécution des lois.

Le premier consul charge la section de présenter un autre projet d'article.

Le cit. Portalis fait lecture de l'article II, lequel est ainsi conçu :

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a » point d'effet rétroactif.

» Néanmoins la loi interprétative d'une loi précédente, aura son effet du jour de la loi qu'elle » explique, sans préjudice des jugemens rendus » en dernier ressort, des transactions, décisions » arbitrales et autres passées en force de chose » jugée. »

Il expose que le principe de la non-rétroactivité des lois ne peut être contesté.

Tous les tribunaux, continue-t-il, approuvent la premiere partie de l'article; mais la seconde est l'objet de plusieurs observations.

Le tribunal d'Agen prétend que les lois, même simplement interprétatives ou explicatives, ne doivent point avoir d'effet rétroactif.

L'opinion de ce tribunal est isolée.

Ceux de Lyon et de Toulouse voudraient que l'on déterminât les bornes dans lesquelles une loi purement explicative doit se renfermer.

Le tribunal de Douai observe que *les jugemens en dernier ressort* ne sont pas les seuls qu'on doive respecter, dans l'application d'une loi interprétative; que les jugemens de premiere instance qui ont été acquiescés, ou dont on n'a point interjeté appel dans le délai de droit, méritent la même faveur.

L'observation est juste : on pourrait aisément remplir les vues de ceux qui la font, en ajoutant un mot qui pût envelopper toutes les *décisions passées en force de chose jugée.*

Mais il serait plus difficile de déterminer en these ce qu'on doit entendre par une loi purement interprétative.

Il serait peut-être sage de supprimer la seconde partie de l'article, en laissant les choses dans les termes du droit commun.

Le cit. Defermon dit que le principe de la non-rétroactivité, quoiqu'incontestable, ne doit pas être réduit en disposition législative, parce qu'il n'établit qu'un précepte pour les législateurs.

Le cit. Boulay répond qu'il établit aussi un précepte pour les juges.

Plusieurs membres du conseil demandent que la seconde partie de l'article soit retranchée; ils la regardent comme inutile.

Le conseil adopte la premiere partie de l'article, et retranche la seconde.

Le cit. Portalis fait lecture du IIIe et du IVe articles, lesquels sont ainsi conçus :

III. « La loi oblige indistinctement ceux qui ha» bitent le territoire. L'étranger y est soumis pour » les biens qu'il y possede, et personnellement en » tout ce qui intéresse la police pendant sa rési» dence.

IV. » Le Français résidant en pays étranger, con» tinuera d'être soumis aux lois françaises pour ses » biens situés en France, et pour tout ce qui touche » à son état et à la capacité de sa personne. »

Après une légere discussion, ces articles sont renvoyés au projet de loi relatif aux personnes qui jouissent des droits civils et à celles qui n'en jouissent pas.

Le cit. Portalis fait lecture des articles V et VI, lesquels sont ainsi conçus :

V. « La forme des actes est réglée par les lois du » pays dans lequel ils sont faits ou passés.

VI. » Il est défendu aux juges d'interpréter les » lois par voie de disposition générale et régle» mentaire. »

Ces articles sont adoptés.

Le rapporteur lit l'article VII, lequel est ainsi conçu :

» Le juge qui refusera de juger, sous prétexte » du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de » la loi, se rendra coupable de déni de justice. »

Il observe que cet article a pour objet d'empêcher les juges de suspendre ou de différer arbitrairement leurs décisions par des référés au législateur.

L'article est adopté.

Le cit. Portalis lit l'article VIII, lequel est ainsi conçu :

« Lorsque, par la crainte de quelque fraude, la » loi aura déclaré nuls certains actes, ses dispo» sitions ne pourront être éludées sous prétexte que » ces actes ne sont pas frauduleux. »

Le cit. Defermon objecte que l'article suppose que la loi pourra déclarer nuls des actes non frauduleux.

Le cit. Portalis répond que la loi ne pouvant entrer dans l'examen de chaque acte, est obligée, dans certains cas, de statuer d'après une présomption générale de fraude. Il cite pour exemple la déclaration de 1712, qui déclare nuls les transports faits dans les douze jours avant la faillite.

L'article est adopté, avec la substitution du mot *présomption* au mot *crainte*.

Le cit. Portalis fait lecture de l'article IX, lequel est ainsi conçu :

« La contravention aux lois qui intéressent le » public ou les bonnes mœurs, ne pourra être » couverte par des conventions ni par des fins de » non-recevoir. »

Le cit. Boulay propose la rédaction suivante :

« Il ne peut-être dérogé par des actes particuliers, » aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes » mœurs. »

Cette rédaction est adoptée.

Le premier consul annonce que la discussion du Code civil aura lieu les quatre et six de chaque décade.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-général du conseil d'état ;

J. G. Locré.

Séance du 6 thermidor.

Le premier consul préside la séance.

Le second et le troisieme consuls sont présens.

Le secrétaire-général du conseil-d'état fait lecture du procès-verbal de la séance du 4 thermidor.

Le conseil arrête qu'il ne sera plus fait lecture en séance de la partie des procès-verbaux relative à la discussion du code civil ; mais qu'elle sera déposée au secrétariat, où chaque membre pourra aller prendre connaissance de la rédaction de son opinion, et y faire les rectifications qu'il jugera convenables.

III. Premier projet de loi. — De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

Deuxieme rédaction.

Le cit. Portalis présente la nouvelle rédaction du projet de loi arrêté à la derniere séance, *concernant la publication, les effets et l'application des lois en général.*

Le cit. Boulay propose de ne pas faire, des dispositions du projet, un projet de loi particulier, mais de les placer chacune dans les divers projets auxquels elles peuvent se rapporter. Les articles relatifs à la publication des lois seraient placés à la fin du code civil.

Le cit. Rœderer observe que ces articles n'appartiennent pas spécialement à la législation civile ; qu'ils tiennent au droit public, et doivent être le sujet d'une loi particuliere et indépendante.

Le cit. Tronchet pense que ce serait trop laisser durer les inconvéniens du mode actuel de publication, que de reléguer à la fin du code civil les dispositions qui établiront un meilleur mode ; qu'il importe même de publier, suivant le mode nouveau, les lois civiles qui vont être faites.

Le consul Cambacérès demande s'il est dans l'intention de la section, de placer l'article qui défend aux juges d'interpréter les lois par voie de disposition générale et réglementaire.

Le cit. Rœderer observe que cette disposition réglant le pouvoir des juges, elle doit être la matiere d'une loi séparée.

Le consul Cambacérès dit qu'en adoptant la proposition du cit. Boulay, on se trouverait souvent embarrassé sur le classement des articles du projet.

Le cit. Tronchet pense qu'on pourrait sans difficulté les placer dans le Code civil, qui sera comme le péristyle de la législation française, lorsqu'elle sera partagée en un petit nombre de codes.

Le conseil, consulté, maintient la délibération par laquelle il avait, dans la précédente séance, réuni en un seul projet de loi, les articles relatifs à la publication, aux effets et à l'application des lois.

Le premier consul ordonne l'impression de la nouvelle rédaction présentée par le cit. Portalis.

IV. Arrêté sur la réunion en un seul corps de lois qui formeront le Code civil.

La question de savoir comment seront divisées les lois extraites du projet de Code civil, est mise en délibération.

Le conseil arrête que l'on continuera de suivre les divisions indiquées par le projet de Code civil ; qu'il sera rédigé un projet de loi pour réunir en un seul corps les diverses lois qui seront décrétées, et pour donner à tous les articles du Code civil une série unique de numéros.

V. Deuxieme projet de loi. — De la jouissance et de la privation des droits civils.

Premiere rédaction.

Le cit. Boulay présente à la discussion le chapitre Ier du projet de loi *sur les personnes qui jouissent des droit civils et sur celles qui n'en jouissent pas.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

Art. Ier. « Toute personne née d'un Français » et en France, jouit de tous les droits résultant » de la loi civile française, à moins qu'il n'en ait » perdu l'exercice par les causes ci-après expli- » quées. »

II. « Tout enfant né en pays étranger, d'un Français, est Français.

» Celui né en pays étranger, d'un Français qui » avait abdiqué sa patrie, peut toujours recouvrer » la qualité de Français, en faisant la déclaration » qu'il entend faire son domicile en France.

» Cette déclaration doit être faite sur le registre » de la commune où il vient s'établir. »

III. « L'exercice des droits civils est indépendant » de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et » ne se conserve que conformément à la loi consti- » tutionnelle.

Le consul Cambacérès demande si l'enfant né d'une mere française, et d'un pere inconnu, jouira en France des droits civils.

Le cit. Tronchet répond que lorsque le père est inconnu, l'enfant suit la condition de la mere. Cependant, il trouve les deux articles incomplets : ils n'ont pour objet que les enfans de Français nés en France d'un pere étranger ; il faut prononcer encore sur l'enfant né en France d'un pere étranger. La faveur de la population a toujours fait regarder ces individus comme Français, pourvu que par une déclaration ils exprimassent la volonté de l'être.

Le cit. Boulay ajoute qu'on peut d'autant moins refuser les droits civils au fils de l'étranger, lorsqu'il naît en France, que la constitution lui donne les droits politiques.

Le premier consul propose de rédiger ainsi : « Tout individu né en France est Français. »

Le cit. Tronchet observe que le fait de la naissance sur le territoire français ne donne que l'aptitude d'acquérir la jouissance des droits civils ; mais cette jouissance ne doit appartenir qu'à celui qui déclare la vouloir accepter.

Le cit. Berlier, pour résoudre la difficulté du consul Cambacérès, propose la rédaction suivante : « Toute personne née en France d'un pere ou d'une » mere non étrangers, jouit, etc.

Le cit. Tronchet insiste pour qu'on statue sur l'enfant né en France d'un pere étranger. Il observe qu'un tel individu n'acquiert les droits politiques qu'à l'âge de vingt-un ans ; qu'on ne peut laisser son état en suspens jusqu'à cette époque ; qu'il est même possible qu'il ait les droits civils sans avoir les droits politiques.

Le premier consul demande quel inconvénient il y aurait à le reconnaître pour Français sous le rapport du droit civil. Il ne peut y avoir que de l'avantage à étendre l'empire des lois civiles françaises : ainsi, au lieu d'établir que l'individu né en France d'un pere étranger, n'obtiendra les droits civils que lorsqu'il aura déclaré vouloir en jouir, on pourrait décider qu'il n'en est privé que lorsqu'il y renonce formellement.

Le cit. Tronchet dit que les rédacteurs du projet de loi se sont conformés aux anciennes maximes sur l'état civil des étrangers, pour ne rien préjuger en faveur des principes de l'assemblée constituante, qui a admis tous les étrangers indistinctement à la jouissance des droits civils, sans aucune condition de réciprocité. Autrefois cette derniere condition, même dans ce cas, ne permettait à l'étranger de recueillir des successions, qu'autant qu'il en faisait emploi dans l'étendue du territoire français.

Le cit. Rœderer dit qu'au 6 août 1789, l'assemblée constituante trouva le droit d'aubaine aboli à l'égard d'un grand nombre de Puissances. Cependant le fisc retenait un dixieme des successions que recueillaient les étrangers ; c'était ce qu'on nommait *le droit de détraction*. L'assemblée a aboli le droit d'aubaine, et même le droit de détraction, d'une maniere générale et sans condition de réciprocité : alors la France s'est trouvée dans une position singuliere à l'égard de plusieurs nations.

Par exemple, les Anglais, qui ont maintenu le droit d'aubaine, venaient recueillir des successions en France, et ne rendaient pas les successions qui s'ouvraient chez eux au profit des Français. Mais il ne s'agit pas encore de cette question ; elle se lie à l'article IV du projet. Ce que le premier consul propose regarde les enfans nés en France d'un pere étranger. La loi civile ne peut leur accorder moins que ne leur donne la loi politique pour l'intérêt de la population.

Le cit. Tronchet soutient qu'on ne peut donner au fils d'un étranger la qualité de Français sans qu'il l'accepte. Cette condition ne regarde pas le mineur, parce qu'il n'a pas de volonté : mais elle doit être exigée du majeur.

Le premier consul dit que si les individus nés en France d'un pere étranger, n'étaient pas considérés comme étant de plein droit Français, alors on ne pourrait soumettre à la conscription et aux autres charges publiques, les fils de ces étrangers qui se sont établis en grand nombre en France, où ils sont venus comme prisonniers, ou par suite des événemens de la guerre. Le premier consul pense qu'on ne doit envisager la question que sous le rapport de l'intérêt de la France. Si les individus nés en France d'un pere étranger n'ont pas de biens, ils ont du moins l'esprit français, les habitudes françaises ; ils ont l'attachement que chacun a naturellement pour le pays qui l'a vu naître ; enfin ils portent les charges publiques. S'ils ont des biens, les successions qu'ils recueillent dans l'étranger, arrivent en France ; celles qu'ils recueillent en France sont régies par les lois françaises : ainsi, sous tous les rapports, il y a de l'avantage à les admettre au rang des Français.

Le cit. Tronchet dit qu'en envisageant la question sous le rapport de l'utilité, on la réduit à ses vrais termes ; mais, ajoute-il, il n'y a d'utilité réelle qu'autant que la France acquiert réellement l'étranger ; et elle n'est sûre de l'acquérir que lorsqu'il a exprimé la volonté d'être Français : s'il s'y refuse, les bénéfices qu'il fait en France, les successions qu'il y recueille, tournent en entier au profit de la patrie de son pere, à moins qu'il n'y ait une loi de réciprocité. Au reste, cet intérêt n'est relatif qu'aux biens meubles et aux produits de l'industrie ; car la succession et la disposition des immeubles sont toujours réglées par la loi du lieu où ils sont situés.

Le cit. Regnier ne croit pas qu'une déclaration d'intention soit, pour la France, une forte garantie, puisque l'étranger qui l'a faite pourrait néanmoins abandonner ensuite la France.

Le cit. Tronchet répond que si l'enfant né d'un pere étranger jouit des droits civils sans faire de déclaration et sans se fixer en France, on ne pourra lui refuser la succession qu'il ne viendra recueillir que pour l'emporter dans sa véritable patrie.

Le cit. Rœderer réduit la question à examiner si la plupart de ces fils d'étrangers se retireront dans la patrie de leur pere, ou s'ils resteront en France. Il croit que le plus grand nombre restera.

Le cit. Tronchet pense que la condition de la résidence doit être formellement exigée.

Le cit. Defermon propose de renvoyer à l'article X la discussion des amendemens, et de déclarer cependant que tout individu né en France est Français.

Le cit. Tronchet répond que c'est ici le lieu de fixer tout ce qui concerne l'état de la personne.

Le cit. Portalis observe qu'il n'y a point d'inconvéniens à déclarer Français tout enfant né en France ; ce principe se trouvant nécessairement modifié par les dispositions légales qui reglent la maniere dont un Français conserve ou perd la faveur de son origine.

Le premier consul met aux voix le principe.

Il est adopté.

Le cit. Boulay présente la rédaction suivante : « Toute personne née en France jouit des droits » résultant de la loi civile française, à moins qu'il » n'en ait perdu l'exercice par une des causes déter- » minées ci-après. »

Le cit. Regnier dit qu'il suffit de dire : « Tout in- » dividu né en France est Français ; » les conséquences sont suffisamment connues.

Le cit. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) propose de rédiger ainsi : « Jouiront en France des droits » civils, 1° tous les Français ; 2° les étrangers dans » les cas prévus par la loi. » On établirait ensuite, 1° quels sont les individus qui sont Français ; 2° en quel cas l'étranger jouira du droit civil.

Le premier consul renvoie la rédaction à la section.

La discussion de l'article II est ouverte.

Le cit. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande si l'individu né en pays étranger, d'une mere non mariée, est Français.

Le cit. Tronchet répond que tout enfant né hors mariage suit la condition de sa mere.

Le consul Cambacérès dit que la difficulté n'existe que pour l'enfant d'un pere français non marié ; elle tombe sur la preuve de la paternité. Les enfans nés hors mariage n'étant pas aussi favorisés chez les autres nations qu'en France, on ne trouve nulle part de regles sur la maniere dont ils doivent prouver leur filiation ; et il est impossible au pere de remplir dans le pays étranger les formalités exigées par les lois françaises.

Le cit. Tronchet répond qu'il conviendra d'obliger le pere à remplir en France les formalités qu'il ne peut remplir en pays étranger.

Le cit. Duchâtel attaque la seconde partie de l'article ; il s'oppose à ce que le fils d'un Français qui a abdiqué sa patrie, soit considéré comme Français ; il se fonde sur ce que celui qui est né d'un pere qui n'est plus Français, ne peut être qu'un étranger soumis aux conditions imposées aux étrangers pour acquérir la qualité de Français, qu'on ne peut tenir d'un pere qui l'a perdue.

Le cit. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) appuie cette opinion ; il dit que la volonté du pere décide de l'état du fils.

Le cit. Defermon adopte le principe de la section ; il lui paraît favoriser la population.

Le cit. Boulay observe que la question a été décidée par l'assemblée constituante, à l'occasion des religionnaires fugitifs.

Le cit. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond que les religionnaires n'avaient pas abdiqué la qua-

lité de Français, mais qu'ils avaient été forcés de s'expatrier. Il n'en est pas de même, continue-t-il, des Français qui ont librement adopté une patrie nouvelle, qui, peut-être, n'ont quitté la France qu'en haine de son régime, qui ont accepté des fonctions chez les puissances ennemies. On ne pourrait, sans inconvénient, permettre à leurs fils de reprendre le caractere de Français, et de revenir en France recueillir des successions.

Le cit. Tronchet dit que quand on s'occupe de lois civiles, de lois qui sont pour tous les tems, il faut se placer à une grande distance des circonstances où l'on se trouve. La faveur de l'origine doit l'emporter sur toute autre considération. Ce principe est celui de l'Europe entière. Au surplus, il faut ne lui donner ses effets en France qu'autant que l'individu par lequel elle est invoquée, est fidele à la promesse d'établir son domicile sur le territoire Français.

Le cit. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un père, devenu étranger, communique cette qualité à l'enfant né depuis son expatriation. Si cet enfant attache du prix à la qualité de Français, il peut l'acquérir par les moyens de naturalisation que la constitution établit.

Le cit. Rœderer dit que lorsque la France sera parvenue au degré de prospérité qui l'attend, beaucoup d'étrangers voudront s'associer à ses destinées, et que ce desir s'emparera sur-tout des individus qui en sont originaires; que l'intérêt de la population fera accueillir favorablement ceux qui n'ont jamais appartenu à la France; qu'à plus forte raison, devrat-on faciliter le retour des enfans des Français expatriés. Qu'on ne craigne pas la rentrée des enfans d'émigrés; elle ramenera les biens qu'avaient emportés leurs pères.

Le cit. Cretet dit que cette discussion serait moins embarrassée, si l'on se fixait d'abord sur la différence qui existera par rapport aux droits civils entre un Français et un étranger; car dans le cas où l'on accorderait aux étrangers la même faveur que leur avait accordée l'assemblée constituante, en les appelant à succéder comme les Francais, la question qu'on agite perdrait tout son intérêt.

Le cit. Cretet demande qu'on discute l'article IV, qui est l'article I[er] de la section I[ere] du chapitre II intitulé, *des étrangers en général.* Cet article est ainsi conçu : « L'étranger jouit en France des mêmes » droits civils que ceux accordés aux Français par la » nation à laquelle cet étranger appartient. »

Le cit. Tronchet adopte cet ordre de discussion. Il propose d'opter d'abord entre le système de l'assemblée constituante et le système de n'admettre les étrangers à succéder que sous la condition de la réciprocité.

Le cit. Rœderer demande qu'on adopte l'article IV du projet: il répare l'erreur dans laquelle est tombée l'assemblée constituante.

Le cit. Defermon observe que les principes abolis par l'assemblée constituante, seraient plus rigoureux sous une constitution qui limite les pouvoirs du gouvernement que sous la monarchie, attendu que le roi pouvait modifier à son gré l'usage du droit d'aubaine, et que quelquefois même il en faisait remise.

Le premier consul demande quelle était la situation des choses avant le changement introduit par l'assemblée constituante.

Le cit. Tronchet dit que l'assemblée constituante a trouvé le droit d'aubaine aboli, ou plutôt modifié, à l'égard d'une grande partie des Puissances de l'Europe: ces changemens étaient tous l'effet de traités particuliers, plus ou moins étendus. Néanmoins ceux des étrangers qu'ils favorisaient, ne jouissaient pas d'une successibilité complete: ils excluaient seulement le fisc, parce qu'il ne pouvait faire valoir contre eux le droit d'aubaine; ils n'excluaient pas leurs parens Français, et ne concouraient pas même avec eux, s'ils se trouvaient au même degré, parce qu'ils n'avaient pas la capacité active de succéder: c'est cette capacité que l'assemblée constituante leur a donnée à tous, sans distinction, et indépendamment des traités. Il s'agit aujourd'hui de savoir si l'on s'en tiendra au droit établi par l'assemblée constituante, ou si l'on rentrera dans les traités antérieurs à son décret; traités qui établissent la réciprocité en faveur des Français, et qu'on peut réformer, étendre ou modifier par de nouvelles négociations. Ces traités portent même, presque tous, que l'exemption du droit d'aubaine cessera à l'égard des nations chez lesquelles cesserait la réciprocité stipulée pour les Français. L'article en discussion ne change rien aux rapports établis, par le droit diplomatique, entre les Français et les autres peuples; il rend, au contraire, un libre cours aux traités.

Le premier consul dit qu'on pourrait rédiger ainsi: « Les droits civils dont les étrangers jouissent en » France, sont réglés par le droit diplomatique. »

Le cit. Tronchet propose la rédaction suivante: « L'étranger jouit en France des droits civils qui » sont stipulés par les traités. »

Le conseil adopte le principe de l'article. Les diverses rédactions proposées sont renvoyées à la section de législation.

Le premier consul charge le cit. *Rœderer* de lui présenter le tableau des rapports que les traités ont établis entre la France et les autres nations, en ce qui concerne les droits civils.

L'article V est adopté; il est ainsi conçu:

« L'étrangere qui aura épousé un Français, » suivra la condition de son mari. »

La discussion est ouverte sur l'article VI, lequel est ainsi rédigé:

« L'étranger qui aura fait la déclaration de vou» loir se fixer en France pour y devenir *citoyen*, » et qui y aura résidé un an depuis cette déclaration, » y jouira de la plénitude des droits civils. »

Le premier consul dit qu'il conviendrait de le rédiger ainsi: « L'étranger *qui aura été admis* à faire » la déclaration qu'il veut se fixer etc. »

Il demande si l'admission donnera aussitôt à l'étranger le droit de succéder.

Le cit. Emmery répond que c'est dans l'intention d'empêcher cette successibilité prématurée, que la section propose d'assujettir l'étranger à une année de stage politique. Les successions ouvertes après ce stage lui appartiendraient; il ne recueillerait pas celles qui s'ouvriraient avant l'expiration de l'année.

Le cit. Tronchet propose d'ajouter, *et qui continuera de résider.*

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article VII est adopté; il est ainsi conçu:

« L'étranger, même non résidant en France, est » soumis aux lois françaises pour les immeubles » qu'il y possede; il y est personnellement soumis, » pendant sa résidence ou son séjour, à toutes les » lois de police et de sûreté. »

L'article VIII porte: « L'étranger, même non ré» sidant en France, peut être cité devant les tribu» naux français, pour l'exécution des obligations » par lui contractées en France avec un Français; » et s'il est trouvé en France, il peut être traduit » devant les tribunaux de France, même pour des » obligations contractées par lui en pays étranger » envers des Français. »

Cet article est soumis à la discussion.

Le consul Cambacérès dit qu'il est nécessaire d'ajouter à cet article une disposition pour les étrangers qui ayant procès entre eux, consentent à plaider devant un tribunal français; que si l'on veut laisser subsister la caution *judicatum solvi*, il est également nécessaire de s'en expliquer formellement.

Le ministre de la justice observe que cette caution est indispensable, qu'elle est la garantie du citoyen qui plaide contre un étranger.

Le cit. Tronchet observe que la disposition sur la caution trouvera sa place dans le Code de la procédure civile; que jusqu'à ce qu'il soit décrété, la matiere sera régie par les lois anciennes.

Le consul Cambacérès dit qu'un article placé à la fin du projet de Code, fait cesser l'effet des anciennes lois; qu'il y aurait donc du danger pour les Français, de remettre à un tems plus éloigné à leur donner les sûretés résultant de la caution *judicatum solvi.*

Le cit. Boulay propose de rejeter à l'article suivant, la disposition sur la caution que devra fournir l'étranger, ou d'en faire la matiere d'un nouvel article.

Le cit. Portalis dit que cette caution n'était pas exigée dans les contestations pour fait de commerce.

Le cit. Maleville ajoute qu'elle n'était pas exigée de l'étranger qui avait des immeubles en France.

Le cit. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely) propose de dire que les immeubles d'un étranger pourront lui servir de caution.

Le cit. Defermon rappelle la seconde exception proposée par le consul Cambacérès, pour les étrangers qui, ayant procès l'un contre l'autre, consentent à plaider devant un tribunal français: il considere ce consentement comme établissant un arbitrage qui doit avoir son effet.

Il demande si un étranger peut traduire devant un tribunal français un autre étranger qui a contracté envers lui une dette payable en France.

Le cit. Tronchet répond que le principe général est que le demandeur doit porter son action devant le juge du défendeur; que cependant, dans l'hypothese proposée, le tribunal aurait le droit de juger, si sa juridiction n'était pas déclinée.

Le cit. Defermon observe que ce serait éloigner les étrangers des foires françaises, que de leur refuser le secours des tribunaux pour exercer leurs droits sur les marchandises des étrangers avec lesquels ils ont traité.

Le cit. Réal répond que, dans ce cas, les tribunaux de commerce prononcent.

Le cit. Tronchet ajoute que la nature des obligations contractées en foire, ôte à l'étranger défendeur le droit de décliner la juridiction des tribunaux français. Mais l'article en discussion ne préjuge rien contre ce principe: il est tout positif; on ne peut donc en tirer une conséquence négative. Il ne statue que sur la maniere de décider les contestations entre un Français et un étranger, et ne s'occupe pas des procès entre étrangers.

L'article est mis aux voix et adopté.

L'article IX est adopté; il est ainsi conçu:

« Le Français résidant en pays étranger, con» tinuera d'être soumis aux lois françaises pour ses » biens situés en France, et pour tout ce qui » touche à son état et à la capacité de sa personne. »

L'article X est présenté à la discussion; il est ainsi rédigé:

« Un Français peut être traduit devant un tribu» nal de France pour l'exécution d'actes consentis » en pays étranger. »

Le cit. Rœderer propose d'ajouter *avec des étrangers.*

Le cit. Defermon craint que l'article proposé ne favorise les fraudes de ceux qui, pour échapper aux droits d'enregistrement, passeraient leurs actes chez l'étranger.

Le cit. Emmery répond que ces sortes de fraudes sont impossibles, parce que les actes passés dans l'étranger n'ont en France que le caractere d'actes sous seing-privé, et ne peuvent y devenir authentiques que par l'enregistrement.

Le cit. Tronchet ajoute que d'ailleurs les formes établies au titre *des donations et des testamens* préviennent de semblables fraudes; qu'enfin l'article ne se rapporte qu'au droit d'actionner, et non au mérite des actes qui forment la base des actions: mais pour le rendre plus précis, on peut substituer le mot *obligations* au mot *actes.*

L'article est adopté avec les deux amendemens qui suivent: 1° l'addition de ces mots, *avec des étrangers;* 2° la substitution du mot *obligations* au mot *actes.*

Le conseil arrête en outre qu'il sera fait un nouvel article à l'effet d'assujettir l'étranger demandeur à fournir caution de payer les frais et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il n'actionne pour obligations de commerce, ou qu'il ne possede en France suffisamment de biens immeubles pour répondre des condamnations.

Le cit. Boulay présente la section II du chapitre II, intitulée, *des Étrangers revêtus d'un caractere représentatif de leur nation;* elle est ainsi conçue:

Art. XI. « Les étrangers revêtus d'un caractere » représentatif de leur nation, en qualité d'ambas» sadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous quel» que autre dénomination que ce soit, ne seront » point traduits, ni en matiere civile ni en matiere criminelle, devant les tribunaux de France.

» Il en sera de même des étrangers qui compose» ront leur famille, ou qui seront de leur suite. »

Après une légere discussion, l'article est retranché du projet comme étranger au droit civil, et appartenant au droit des gens.

Le cit. Boulay présente la section I[re] du chapitre III, intitulée, *de la Perte des Droits civils par abdication de la qualité de Français.*

La discussion de l'article XII, qui est le premier de cette section, est ouverte.

Cet article porte: « La qualité de Français se per» dra par l'abdication qui en sera faite. Cette abdi» cation devra être prouvée par des faits qui sup» poseront que le Français se sera établi en pays » étranger, sans esprit de retour: elle résultera né» cessairement, 1° de la naturalisation acquise en » pays étranger; 2° de l'acceptation non autorisée » par le gouvernement français, de fonctions pu» bliques conférées par un gouvernement étranger; » 3° de l'affiliation à toute corporation étrangere » qui supposera des distinctions de naissance. »

Le premier consul propose d'ajouter, *ou de service militaire*, à ces mots, « de l'acceptation non auto» risée par le gouvernement français, de fonctions » publiques. »

Le cit. Rœderer voudrait que, sans énoncer de cas particuliers, on se bornât à dire que la qualité de Français se perdra par l'établissement en pays étranger sans esprit de retour.

Le cit. *Boulay* dit que l'article est fondé sur le principe général que les trois cas qu'il énonce ne doivent être considérés que comme des preuves *juris et de jure*, lesquelles deviennent des certitudes; mais qu'elles n'excluent pas les preuves conjecturales qu'on peut tirer d'autres faits, s'ils sont tels qu'ils caractérisent l'expropriation.

Le cit. *Berlier* demande si ce n'est pas ici le lieu de placer une disposition spéciale relativement à l'individu né en France, d'un père étranger. Si cet enfant, que la loi ne peut regarder comme Français qu'autant qu'il reste en France, l'a quittée pour suivre ou rejoindre son père, pourra-t-il, après un grand laps de tems, invoquer l'esprit de retour comme tout autre Français, pour en reprendre l'état et les droits; et l'abdication, par rapport à lui, ne devrait-elle pas résulter, sans restriction, du fait matériel de sa sortie ?

Le cit. *Thibaudeau* répond que cette disposition est inutile, parce que l'enfant né en France d'un père étranger, étant devenu Français, ne peut plus cesser de l'être que comme tout autre individu à qui cette qualité appartient.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le premier consul.

L'article XIII

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 77. Septidi, 17 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 6 novembre (15 brumaire.)

AVANT-HIER, après-midi, nous avons eu tout-à-coup une tempête terrible, venant du côté de la mer, qui a duré une grande partie de la nuit, et qui a fait monter la Newa sept pieds anglais au-dessus de son lit ordinaire. Les parties basses de la ville ont été sous l'eau, et les habitans des rez-de-chaussée ont été obligés de se réfugier au premier étage; l'eau est venue jusque dans la grande rue, nommée la Perspective de Saint-Alexandre Newsky. L'inondation, ainsi que la violence des vagues, ont causé de grands dégâts; beaucoup de galiotes, de vaisseaux légers et de bacs, chargés de bois, de foin et de farine, ont été brisés, et les débris flottent encore sur la Newa, ce qui présente le plus triste coup-d'œil. Aujourd'hui la tempête a cessé en mer; mais la pluie, mêlée de neige bien fine, tombe à torrent. L'eau est encore à cinq pieds de hauteur et monte toujours. On fait dans ce moment, à l'amirauté, différens signaux, et on tire des coups de canon de détresse; cependant le vent paraît avoir changé de direction.

P. S. La tempête n'est plus aussi violente, et l'eau commense à baisser; nous éprouvons une petite gelée.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 18 novembre (27 brumaire.)

Les lettres qu'on reçoit de Gallicie et de Dalmatie, ne parlent que d'orages. Dans cette derniere province, aux environs de Zeng, la quantité étonnante de pluie qui tomba pendant deux heures et demie, se précipitait des montagnes en torrens, dont la violence emporta nombre de maisons de campagnes, et transforma bientôt la plaine en un lac qui, après s'être écoulé, ne laissa plus voir qu'une surface de sable et de ruines. Le dommage est inappréciable; ce n'est qu'avec peine que les malheureux habitans ont pu se sauver en abandonnant tous leurs bestiaux et leurs effets, qui sont totalement perdus.

PRUSSE.

Berlin, le 22 novembre (1er frimaire.)

LE célebre physicien van Marum et le professeur Pfaff de Riel ont entrepris une grande série d'expériences pour éclaircir la nature du galvanisme. Ils ont chargé des batteries électriques de 140 pieds quarrés par un seul contact de la pile de Volta, et ils ont prouvé jusqu'à l'évidence que cette pile est un vrai appareil excitateur de l'électricité, qui surpasse, sous quelques rapports, les machines électriques les plus fortes. Ils ont fondu, par l'électricité de cet appareil, jusqu'à douze pouces du fil de fer, et même du fil de platine. Ils publieront incessamment le détail des expériences.

REPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 26 novembre (5 frimaire.)

LES lettres de Mantoue annoncent que cette ville a été entiéremeet inondée; vingt maisons ont été renversées, et plus de deux cents autres menacent ruine. Les inondations des années 5 et 55 du siécle dernier, n'ont pas approché de celle-ci. On évalue ses dégâts à 28 millions, et encore craint-on que ce calcul, loin d'être exagéré, ne soit au-dessous de la vérité. La consulta a rendu hier une loi pour employer provisoirement 6 millions de biens nationaux à soulager ceux qui ont le plus souffert, et à réparer les ponts et les digues.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 21 novembre (30 brumaire.)

UN des corsaires qui infestaient nos parages, commandé par le capitaine Nicolo Onesto de Jean-Baptiste, a été forcé par le mauvais tems d'entrer dans notre port; ils auraient couru risque d'être massacrés par le peuple, s'ils n'eussent été protégés par un détachement français. Ils sont maintenant enfermés dans une église, en attendant qu'on leur fasse subir les peines portées par les lois contre les écumeurs de mer: leur châtiment doit être terrible et exemplaire.

A bord de ce bâtiment pirate était le patron Dominique Fulca d'Alasio, dont ils avaient enlevé le bâtiment dans les eaux de Savone, lequel avait été repris le même jour par le patron Bavastre de Saint-Pierre d'Arena, et reconduit à Alasio. Sur ce bâtiment repris se trouvaient le capitaine de prise, cinq mariniers de l'équipage anglais, et 10 passagers.

Un pinque de Tunis, qui avait été pris par le corsaire français *Rebuffat*, a fait aussi naufrage sur les caves de Lavagua.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 décembre (11 frimaire.)

LA chambre des communes a entendu hier la premiere et la seconde lecture du bill présenté par lord Glenbervie, à l'effet de révoquer les actes qui interdisent la correspondance par lettres entre les habitans du royaume-uni et ceux des pays étrangers. La troisieme lecture et le rapport du bill auront lieu dans la séance d'aujourd'hui.

La même chambre, formée en comité des voies et moyens, a adopté les deux résolutions qui lui avaient été présentées la veille par le chancelier de l'échiquier; la premiere, relative à une émission de 5 millions sterl. de billets de l'échiquier, et la derniere, pour appliquer au paiement de l'intérêt de ladite somme, l'argent perçu par la banque à compte des billets de l'échiquier *fondés*.

— Le club des Whigs a tenu hier pour la seconde fois de cette saison, dans la taverne des francs-maçons. Lord Holland a présidé, à la place de M. Erskine, que ses occupations comme avocat retenaient à Guildhall. Différentes santés ont été tostées, entr'autres celle de M. Fox, qui a été bue trois fois. Le club, avant de se séparer, a élu M. Shéridan pour le présider à sa premiere session, qui aura lieu en janvier prochain.

— Le contre-amiral Warren est arrivé hier à Porstmouth sur la frégate *la Minerve*, revenant de la Méditerranée.

— Les dernieres lettres venues de Deal le même jour, annonçaient que la côte était couverte de débris de navires.

— L'envoyé de Tripoly a pris congé aujourd'hui. Il s'embarquera la semaine prochaine sur une de nos frégates chargée de le transporter dans son [illegible]

— On dit que le parlement se séparera de demain en huit jusqu'après Noël.

— *Le Narcisse* de 36 est nommé pour aller porter les remerciemens des deux chambres du parlement au général Hutchinson, et à nos armées de terre et de mer en Egypte.

— La flotte que la compagnie expédie pour l'Inde a ordre de se trouver rassemblée dans les dunes, le 10 janvier prochain.

— Le club des capitaines de l'Inde a donné hier un très-grand dîner au colonel Brooke, en reconnaissance des bons offices qu'ils en ont reçus pendant qu'il était gouverneur de Sainte-Helène.

(Extrait du Traveller et du Courier and Evening-Gazette.)

— Les lettres d'Ecosse et de plusieurs autres places portent qu'on y est vivement alarmé du bruit de la révocation de l'acte du parlement qui défend l'usage du grain dans la distillation. On craint que cette mesure ne serve de prétexte pour faire augmenter le prix du pain.

— Le conseil de la commune a arrêté hier, à une majorité considérable, et sur la motion de MM. Garatt et Dixon, de faire présenter au parlement une pétition pour obliger les propriétaires de grains à déclarer la quantité en leur possession, lorsqu'ils en seront requis, et pour continuer la défense de distiller des grains pendant six mois, à partir du 1er janvier prochain, et jusqu'à quatorze jours après la session du parlement qui aura lieu à l'expiration des six mois.

INTÉRIEUR.

Paris, le 16 frimaire.

L'AUDIENCE des ambassadeurs a eu lieu hier.

M. le comte de Cobenzel, ambassadeur de sa majesté l'empereur et roi, a présenté au premier consul:

M. le le comte de Westphalen, conseiller-d'état de l'empereur et son ministre aux cours de la Basse-Allemagne.

M. le comte Rzewusky, cavalier gallicien.

Et le chevalier Gradenigo, ancien chargé d'affaires de la République de Venise, à Vienne.

M. le comte de Marcoff, ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de Russie, a présenté:

M. le comte de Chreptowitsch, chambellan de S. M. I. de Russie, et commandeur de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem.

Et M. le baron de Bühlaû, maréchal du pays d'Hanôvre.

M. le baron d'Ehrenswardt, ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi de Suede, a présenté:

M. le major baron de Fock.

M. de Harmenssen, gentilhomme ordinaire du roi de Suede.

M. d'Usedom, gentilhomme suédois.

Et pour prendre congé:

M. le baron de Filfverhielm, chargé d'affaires de Suede, près la cour de Londres.

M. le marquis de Lucchesini, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi de Prusse, a présenté:

M. le comte Clapowsky, de la Prusse méridionale.

M. de Tasczycky, de la Nouvelle-Silésie.

M. de Steglin, gentilhomme de Mecklembourg Schwerin.

M. le comte Mzeimsky et son frere, de la Nouvelle-Silésie.

Le ministre des relations extérieures a présenté:

M. le chancelier Lewingston, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, près le gouvernement de la République française.

Et M. Smith, ministre des Etats-Unis d'Amérique, à Lisbonne.

— Le 13 de ce mois, la commission établie par arrêté du 9 germinal dernier, auprès du ministre de l'intérieur, pour concourir à la rédaction d'un projet de code de commerce, a été présentée par le ministre au premier consul. Le cit. Gorneau, juge au tribunal d'appel et président de la commission, a prononcé le discours suivant:

« Général consul, vous nous avez chargés de [illegible] à un code de commerce: nous avons l'honneur de vous en [illegible]

» Notre zele sollicitera votre indulgence, si nous n'avons pas atteint le but que vous vous êtes proposé.

» Le commerce n'a plus besoin d'éloge, il ne demande qu'encouragement et protection: né libre, il suit comme un fleuve sa pente naturelle; dès qu'on lui oppose de la résistance, des entraves et des digues qui maîtrisent ses efforts, il se détourne et va fertiliser un autre sol.

» Les tribunaux qui lui sont consacrés doivent, quant à l'instruction des affaires, conserver leur antique simplicité: ces tribunaux sont des monumens qu'éleva la sagesse.

» Affranchis de ces formes lentes et symétriques, tout doit y être rapide, comme sont rapides et pressées les opérations du commerce même: le simple exposé du fait suffit à des juges nés dans le commerce, et qui l'ont professé.

» Après avoir donné la paix au Monde, donner à la France de bonnes lois, c'est achever son bonheur.

» Puissiez-vous, général consul, jouir long-tems de vos paisibles et glorieux travaux! votre conservation est inséparable de la félicité de la Grande-Nation, dont vous êtes le héros, le chef et le soutien. »

— Les sciences et la patrie viennent de faire une perte irréparable; le célebre Dolomieu, membre de l'Institut national, vient de terminer une carriere illustrée par des travaux importans, un amour sans réserve pour son pays, et d'honorables malheurs qui intéresserent toute l'Europe. Il est mort d'une fievre maligne, à Châteauneuf, département de Saône et Loire, chez le citoyen Drée son beau-frere.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Rapport présenté aux consuls, de la République par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 13 frimaire an 10 de la République.

CITOYENS CONSULS,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen un projet de code du commerce dont vous avez ordonné la préparation.

Les commissaires-rédacteurs ont suivi cet important travail avec une persévérance dont je me félicite d'avoir été le témoin; je ne doute pas que la justice que je me plais à leur rendre ne soit un grand encouragement pour leur zele.

Le premier objet dont les commissaires-rédacteurs ont eu à s'occuper, a été de fixer ceux des principes de la législation civile qui doivent conserver leur force dans la législation commerciale, ce premier pas a offert de grandes difficultés.

Il vous était réservé de donner à la France une législation uniforme; mais jusques à aujourd'hui l'ensemble des lois françaises n'a présenté qu'un chaos qui se compose de coutumes locales dont la plupart sont contraires entr'elles, et de réglemens presque tous déterminés par l'empire des circonstances.

Dans cet état de choses il eût fallu faire la recherche de ces premiers principes qui, dictés par la raison et consacrés par la main du tems, sont sous un gouvernement sage le régulateur nécessaire de toute espece de législation.

Le projet de code civil que vous avez fait présenter à la discussion, a offert la réunion des maximes fondamentales dont la société et l'intérêt privé réclament le maintien.

Parmi les lois commerciales, l'édit de 1673 sur le commerce du continent, et l'ordonnance de 1681 sur le commerce maritime, doivent sans doute être considérés comme des monumens qui ont illustré le regne de Louis XIV; mais le tems qui ronge les institutions morales, comme les substances physiques, en dénaturant les besoins et les ressources du commerce, aurait seul rendue nécessaire la régénération des lois qui doivent le régir.

D'autres circonstances provoquent impérieusement cette révision. Dans la plupart des transactions civiles, l'engagement repose sur un gage certain, sur une propriété immobiliere. En fait de commerce, l'engagement n'a d'autre garantie que la moralité de ceux qui contractent.

Ce point de vue avait peut-être trop sévérement influé sur les lois de 1673 et 1681; on avait cru que l'objet et les effets des transactions commerciales ne pouvaient donner lieu à des dispositions trop positives, et que pour la plupart des faits de commerce, la bonne foi ne pouvant recourir qu'à l'équité, les actes et les jugemens auxquels les actes donnent lieu devaient offrir l'empreinte de l'arbitrage.

Il en résulta que la compétence des tribunaux de commerce pour le continent, et celle des siéges de l'amirauté pour le commerce maritime, ne se trouvant pas déterminées avec précision, chaque tribunal eut sa jurisprudence particuliere, et il s'engagea de la part des tribunaux civils des conflits que la versalité des décisions rendit funestes; on vit tour-à-tour admettre et proscrire les mêmes prétentions.

Chaque place de commerce maintint ou adopta des usages locaux, pour les formes, pour les échéances, pour les paiemens, et presque tous les résultats furent incertains ou arbitraires.

Le vol et la fraude profiterent de la complaisance ou de l'inexécution de la loi, et dans les momens de crise l'honnête commerçant, malgré l'impulsion de l'intérêt personnel et par un calcul réfléchi, fut constamment forcé de composer avec le crime.

L'ancien gouvernement eut l'ambition de réprimer ces abus; la révision des lois commerciales fut entreprise; mais à cette époque le succès des plus grandes idées, celui des réformes les plus utiles, dépendait de la stabilité du ministre qui avait le courage de les mettre au jour. La législation commerciale resta dans cet état d'imperfection.

La révolution, en détruisant ou dénaturant les institutions politiques, a achevé de démoraliser le commerce; il fallait un 18 brumaire et les grands événemens qui l'ont suivi, pour entreprendre de le faire revivre.

Le tableau, citoyens consuls, dont je viens de vous présenter l'esquisse a été saisi dans son ensemble par les commissaires-rédacteurs.

Ils ont laissé à la législation civile tout ce qui lui appartient; ils ont circonscrit les lois commerciales aux objets pour lesquels la loi civile leur a paru insuffisante, et à ceux qui, par leur nature et par les besoins du commerce, exigent des dispositions particulieres.

La compétence des tribunaux de commerce sera déterminée de maniere à prévenir les doutes et les conflits; des formes rapides mais séveres offriront une garantie contre toute espece d'arbitraire; des juges de premiere instance élus par le commerce, et des juges d'appel choisis parmi les commerçans, donneront à des tribunaux dont la spécialité doit être maintenue, tout l'avantage qui résulte pour l'application de la loi du concours des connaissances pratiques.

Un ministere public auprès de chaque tribunal assurera le maintien des formes et la défense de celles des parties qui, absentes ou illétrées, pourraient être victimes de leur impuissance.

Il existera sur tout le territoire de la France une salutaire uniformité pour la contexture, pour les échéances, pour les effets et les formes conservatrices des transactions, pour la tenue des livres de commerce, pour les liens et la responsabilité des associés; et la fixation des droits et des devoirs du commerçant, offrira à tous les peuples une garantie pour leurs rapports commerciaux avec la France.

L'institution des bourses et le ministere des agens intermédiaires sont ramenés à leur véritable objet.

L'état de faillite sera solennellement constaté, le crime de banqueroute sera rigoureusement poursuivi; depuis long-tems la morale et la sureté publique, réclamaient des dispositions séveres pour la répression d'un scandale qui semblait légitimé par les circonstances qui l'ont généralisé; mais si la loi doit atteindre le dol et la fraude, elle doit protéger ceux qui, froissés par le malheur, méritent d'autant plus d'assistance qu'ils sont plus étrangers aux moyens qui trop souvent servent de sauvegarde au crime.

Le commissaire du gouvernement fera le défenseur né des uns et le dénonciateur des autres.

Les créanciers absens ou présens, les étrangers sur-tout n'auront plus à redouter des soustractions d'effets, des suppositions de créances, des actes précipités à leur préjudice, et le malheur sera admis à faire valoir des droits qui seront facilement reconnus s'ils sont solennellement constatés.

Je me borne, citoyens consuls, à vous indiquer les principaux résultats du code du commerce.

Dans leur ensemble la plupart des dispositions qu'il renferme, ont été extraites de l'édit de 1673, de l'ordonnance de 1681, et de divers réglemens qui sont intervenus postérieurement; on a même conservé l'expression littérale de ces lois, lorsqu'on a reconnu qu'elle était précise et non surannée.

Quant aux dispositions nouvelles dont on propose l'admission, elles sont le produit de l'expérience ou l'expression d'un voeu émis par les grandes places de commerce.

Un discours préliminaire qui est annexé au projet de code, présente le développement des principes et la discussion des motifs qui ont dirigé la rédaction.

Salut et respect, CHAPTAL.

Du 14 frimaire.

Les consuls de la République, vu le projet de code de commerce présenté par le ministre de l'intérieur, et rédigé par la commission instituée par arrêté du 13 germinal an 9, ordonnent ce qui suit:

Art. Ier. Le projet de code de commerce sera imprimé.

II. Il sera envoyé par le ministre de la justice aux tribunaux de commerce, et par le ministre de l'intérieur aux conseils de commerce.

III. Les tribunaux et les conseils de commerce sont invités à transmettre dans un délai de deux mois, leurs observations sur le projet de code de commerce, aux ministres respectifs.

IV. Les ministres de la justice et de l'intérieur présenteront aux consuls les observations des tribunaux et des conseils de commerce, dans le courant de ventôse prochain.

V. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 14 frimaire an 10 de la République française.

Rapport du ministre du trésor public, aux consuls de la République.

CITOYENS CONSULS,

Des inquiétudes s'étaient élevées sur l'exactitude du citoyen Cabanel, préposé du payeur de la 8e division militaire.

Dans les premiers jours de vendemiaire dernier, j'avais été prévenu qu'il apportait des retards dans le paiement des rentiers et pensionnaires. Sa caisse fut vérifiée par mon ordre le 6 brumaire dernier, et il résulta seulement du procès-verbal qui fut dressé, que quelques parties prenantes n'avaient pas reçu leurs pensions aux époques où ce préposé aurait pu les payer.

Le préfet du département, le payeur divisionnaire, l'inspecteur même du trésor public, rendaient le compte le plus favorable sur sa conduite.

On ignorait que sa femme jouait à la loterie, et y mettait des fonds considérables.

On ignorait également que le cit. Cabanel, aidé par des prêteurs complaisans, couvrait les déficit de sa caisse avec des emprunts qu'il faisait au moment des vérifications, et qu'il rendait aussitôt après.

Mais ce crédit ne pouvait durer; aussi, à la suite de deux vérifications qui furent faites, Cabanel, qui sans doute en pressentait les conséquences, prit le partit de s'évader.

Le 19 brumaire dernier, sa femme se rendit à Marseille; elle prévint le payeur divisionnaire du désastre de son mari et de son départ.

Ce payeur divisionnaire ne s'occupa que des moyens d'assurer ses reprises. Il fit souscrire une obligation par la femme de Cabanel, comme fondée des pouvoirs de son mari, et la fit sur-le-champ inscrire au bureau des hypotheques. Soit collusion, soit négligence, il n'instruisit ni le préfet, ni l'inspecteur, ni moi, de l'événement; je n'en fus informé que par une lettre de l'inspecteur, en date du 24 brumaire dernier.

Le secrétaire-général de la préfecture du département de Vaucluse, instruit de l'évasion de Cabanel, s'était rendu à son bureau le 23, et il y avait reçu la déclaration du commis de ce comptable, qu'il était parti le 21, (date qui ne concorde point avec les autres faits); qu'au moment de son départ, il lui avait remis tant en numéraire qu'en différentes valeurs la somme de 17,241 fr. 41 cent. pour les employer au service courant de la guerre, et que Cabanel n'avait laissé aucuns registres.

Ainsi ce préposé a emporté toutes les pieces qui pouvaient faire connaître sa situation.

Il convient d'observer que le préposé du payeur de la 8e division était aussi le préposé direct et nécessaire des payeurs généraux des dépenses diverses et de la dette publique.

Mais, sous ces derniers rapports, ce préposé n'avait fourni aucun cautionnement, soit en numéraire, soit en immeubles, ni au trésor public, ni aux payeurs généraux; et si les comptes qui m'ont été rendus sont exacts, c'est sur les parties des dépenses diverses et de la dette publique que porte principalement le *déficit*: faute de registres, on n'a pu encore l'établir d'une maniere certaine.

Des mesures ont été prises dans les départemens de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Var, pour parvenir à la découverte et à l'arrestation de Cabanel; mais d'autres mesures sont en même tems nécessaires, et le gouvernement doit sévir sans ménagement contre les coupables qui ont diverti les fonds de leurs caisses. L'impunité les enhardit, et l'inaction ou l'indulgence des tribunaux deviendrait la cause de pertes considérables pour le trésor public.

Les lois anciennes condamnaient à la peine de mort les comptables qui avaient malversé dans le maniement des deniers publics et qui avaient enlevé leurs registres. La déclaration du 3 juin 1701 porte, que les receveurs, trésoriers et autres préposés pour le maniement des deniers publics, qui auront employé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leurs caisses, seront punis de mort, sans que la peine puisse être modérée par les juges qui en doivent connaître. à peine d'interdiction et de répondre, en leur propre et privé nom, des dommages-intérêts. Ces lois trop dures ont été rarement mises à exécution. Les peines ont été modérées par les lois nouvelles. Celle du 6 octobre 1791, art. XI de la 5e section du titre Ier, veut que tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable, soit puni de la peine de 15 années de fers.

L'exemple retiendra dans le devoir ceux qui seraient tentés d'imiter Cabanel. La plus légere indulgence deviendrait préjudiciable à la sûreté des fonds publics; elle exposerait tous les jours le gouvernement à de nouvelles pertes. Ceux même des comptables qui se distinguent par leur probité et leur capacité, pourraient être compromis à raison des rapports nécessaires d'affaires que tous ont entre eux.

Je demande que Cabanel soit poursuivi avec toute la rigueur des lois. Je n'entends rien préjuger cependant sur la responsabilité dont peuvent être tenus les payeurs-généraux de la guerre, des dépenses diverses et de la dette publique.

A l'égard de la guerre, le payeur de la 8e division reconnaît déjà qu'il est responsable; il a pris les précautions qu'il a cru nécessaires pour alléger sa responsabilité.

Mais les payeurs-généraux des dépenses diverses et de la dette publique, ont constamment prétendu, et soutiennent encore aujourd'hui, qu'ils ne peuvent pas répondre des faits de préposés qu'ils n'ont point nommés, qu'ils reçoivent sans choix, et qui ne sont engagés à leur égard ni par une confiance directe et fondée, ni par un cautionnement, le gouvernement n'en ayant point exigé.

Ces payeurs-généraux réclament contre la disposition du reglement du 5 germinal an 8, qui les assujettit à cette responsabilité; et c'est sur le motif de cette réclamation qu'ils se refusent encore à fournir le cautionnement en immeubles que ce même reglement exige d'eux.

Je ne dois pas, en attendant l'issue des difficultés qu'ils élevent, laisser l'action des lois suspendue; les comptables, amis de l'ordre et fideles à leurs devoirs, se rassureront à la vue des poursuites que j'exercerai sans relâche contre les personnes et les biens de ceux qui se seront rendus coupables de prévarications. Celles dont Cabanel est prévenu sont d'un ordre qui doit attirer sur lui toute l'animadversion du gouvernement.

Je propose aux consuls d'arrêter que les procès-verbaux et pieces relatifs à la banqueroute et à l'évasion de Cabanel, préposé du payeur de la 8e division militaire, et préposé des payeurs-généraux des dépenses diverses et de la dette publique, seront

adressés au ministre de la justice, pour faire poursuivre ledit Cabanel d'après la disposition des lois.

Signé, BARBÉ MARBOIS.

« Renvoyé au ministre de la justice pour faire exécuter les lois de la République à l'égard du citoyen Cabanel, prévenu de prévarication dans l'exercice de ses fonctions de préposé du payeur de la 8e division militaire. »

Paris, le 14 frimaire an 10.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée, et de la bravoure éclatante du citoyen Thévenet, capitaine dans le premier régiment de chasseurs à cheval à l'armée du Rhin, lorsqu'au passage du Rhin, le 5 floréal an 8, à la tête de son escadron, il délogea du village de Wiltlett un bataillon qui le défendait; et à la bataille de Hohenlinden, quand, blessé de huit coups de sabre à la tête, il se dégagea des ennemis qui l'entouraient, et, traversant plusieurs corps autrichiens, il amena des prisonniers au camp,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur;

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 15 frimaire an 10 de la République française.

Le premier consul, *signé*, BONAHARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état. *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE ministre de la marine prévient qu'à l'avenir l'audience qu'il donnait le 4 de chaque décade, depuis onze heures jusqu'à une heure, aux membres du sénat, du tribunat, du corps-législatif, aux officiers-généraux et officiers-supérieurs, aura lieu les mêmes jours à sept heures et demie du soir.

Il prévient également ses concitoyens, que désormais son audience publique aura lieu de midi à deux heures le 8 de chaque décade seulement.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dupuis.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, le corps-législatif procede au scrutin pour le renouvellement de son bureau. Baraillon réunit la majorité absolue des suffrages pour la présidence.

Les nouveaux secrétaires sont Bouisseren, Champion (de la Meuse), Charelle et Devaux.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi présenté le 6, relatif au traité conclu entre la République française et le roi des Deux-Siciles.

Trouvé, *Ginguené* et *Mongez*, orateurs nommés par le tribunat pour exprimer son vœu sur le projet de loi, sont introduits, ainsi que le conseiller d'état *Brune*, orateur du gouvernement.

Trouvé reproduit les motifs qu'il a déjà énoncés dans le sein du tribunat, et qui ont déterminé le vœu d'adoption du projet de loi; il termine en exprimant ce vœu émis par l'autorité dont il est l'organe.

Mongez prend la parole après le rapporteur.

La cession de Porto-Longone, dit-il, celle de la principauté de Piombino, la restitution des statues, des tableaux et autres objets d'arts qui ont été enlevés à Rome par les troupes napolitaines, sont à la fois la partie utile du traité et le trophée du vainqueur.

Fatale destinée des hommes et des choses, pourquoi faut-il qu'au jour où le tribunat et le corps-législatif couronnent ce trophée, ils ayent à verser des pleurs sur la tombe de Dolomieu, que sa captivité en Sicile a rendu célebre dans les lieux mêmes de l'Europe où ses écrits sur l'histoire naturelle n'avaient pas pénétré !.... (Dans la suite de son discours, l'orateur paie au mânes de Dolomieu le même tribut d'éloges et de regrets qu'il leur a déjà adressés hier dans le sein du tribunat.)

Le corps-législatif ordonne l'impression du discours de Mongez.

Ginguené. Citoyens législateurs, après l'exposé qu'on vous a fait des motifs qui ont déterminé le vœu d'adoption du tribunat, après les justes regrets donnés à la perte que les sciences viennent de faire par la mort d'un Français, victime trop célebre du systême de rigueur qu'avait adopté la cour de Naples, je n'aurais rien à ajouter sur le traité qui nous réconcilie avec elle, si des sentimens d'humanité, de commisération et de justice, si de grands et douloureux souvenirs que ce traité même rappelle, ne me pressaient de les épancher devant vous.

Ce n'est pas assez que notre compatriote Dolomieu reçoive ici l'hommage qui lui est dû; il en est de non moins sacrés que réclament d'autres victimes : il est des vœux qui, prononcés dans cette enceinte, peuvent engager notre gouvernement à des intercessions utiles, et avertir le gouvernement de Naples, que la France, que l'Europe entiere ont les yeux ouverts sur l'usage qu'il va faire des jours de paix qui lui sont rendus.

Et ces hommages et ces vœux ne peuvent avoir dans les circonstances où nous sommes, ni tirer de nos transactions pacifiques, aucun caractere d'inconvenance. Ceux qui en seront les objets sont à nos yeux et dans nos cœurs des martyrs de la liberté; aux yeux même de leur cour revenue à de meilleurs conseils, ce ne sont pas même des rebelles.

Rappelons-nous, citoyens législateurs, le genre particulier de la révolution de Naples.

Depuis que des intrigues ennemies, révélées aux esprits les moins attentifs par les discussions du parlement britannique, eurent arraché du sein de l'Italie la glorieuse et invincible armée qui, la premiere, l'avait conquise, et le chef qui, en la conduisant à la victoire, avait su lui seul se tracer un plan, se fixer un but et l'atteindre, dans cette belle et malheureuse Italie, tout semblait livré aux hasards et aux caprices du sort. Comme si nous eussions cédé à l'influence des contrastes qu'y plaça la nature, que renforce encore la diversité, je dirais presque la bigarrure des gouvernemens et des langues, et dont on apperçoit aussi les effets dans le style et dans les productions de l'esprit, il régnait dans nos opérations et nos projets des oppositions constantes.

Le gouvernement trompé sur l'état des choses, et les yeux, pour ainsi dire, couverts d'un quintuple bandeau, ne savait pas vouloir : les agens diplomatiques et militaires ne pouvaient obéir, ou se perdaient en obéissant, ou se perdaient encore en servant le gouvernement mieux qu'il ne voulait être servi.

La guerre qu'on s'obstinait à ne pas voir, à ne pas même prévoir, lorsqu'on était depuis si longtems entouré de ses préparatifs et de ses menaces, éclata enfin. Ce fut le roi de Naples qui en donna le signal. L'histoire dévoilera quelles misérables combinaisons politiques le rendirent un instant maître de Rome; elle expliquera la confiance de son arrivée et la précipitation de sa fuite; elle dira, avec la liberté qui lui est propre, comment et pourquoi, tandis que l'armée républicaine faisait de nouveaux prodiges, le gouvernement de la république ne fit que des fautes.

De retour dans sa capitale, le roi de Naples la retrouva fidele. Le peuple courut en foule à son palais, s'offrit pour la défense de la couronne : des conseils perfides lui firent préférer une évasion nocturne et clandestine : le peuple napolitain resta plongé dans la consternation. Qu'aurait-il fait alors contre notre armée victorieuse? que pouvaient faire par lui ceux qui se trouvaient appelés à le conduire? Ils accepterent la liberté comme une loi du vainqueur. La valeur française ne fonda pas à Naples, mais éleva, comme sur un théâtre, un fantôme de république. Bientôt dans la haute Italie, un général qui avait, comme ministre, perfectionné en quelque sorte la théorie de la désorganisation des armées, vint épuiser en peu de jours la science des défaites. Alors, comme le voulaient les adroits conducteurs de toute cette trame, l'armée de Naples dut quitter sa conquête et venir au secours de la grande armée, tandis que le génie conservateur de Moreau en sauvait et en illustrait encore les débris.

Lors donc qu'après une faible résistance et par des capitulations solennelles le roi de Naples eut repris possession de ses Etats, il n'avait point, à proprement parler, de rébellion à punir. Mais les mêmes conseils qui le lui avaient fait abandonner et qui en avaient juré la ruine, l'égarerent encore; et lorsque la clémence pouvait ramener à lui tous les esprits, il laissa commettre sous son nom des actes qui lui aliénerent sans retour, qui firent frémir l'humanité, indignerent et épouvanterent l'Europe.

Ramené aujourd'hui par la paix à des mesures plus sages, à des sentimens plus humains, qu'il ne voye donc dans l'honorable mention des noms qui furent proscrits pour sa cause, faite au milieu des législateurs et des représentans d'un peuple libre, qu'une invitation à déplorer lui-même les effets de cette rigueur. Elle a privé ses Etats du plus grand nombre de ceux qui dans les diverses branches de l'administration publique et des sciences, en faisaient l'éclat et la prospérité : c'est donc à lui surtout à en gémir.

Vous rappellerai-je, citoyens, les plus illustres de ces noms; et ne doivent-ils pas être pour nous aussi sacrés que ceux même des grands hommes que nous avons perdus? Vous y verrez les noms du célebre *Mario Pagano*, l'ami, le disciple et le rival de Filangieri; du savant médecin *Cirillo*; de l'érudit et profond helléniste *Baffi*; de l'éloquent publiciste et historien *Conforti*; de l'amiral *Caraccioli*, le seul homme de mer que possédassent les Deux-Siciles, et l'un des plus habiles comme des plus braves de l'Europe; du général *Federici*; du savant et modeste *Marcello Scotti*; du jeune et éloquent *Vincenzo Russo*; de l'aimable et courageuse Eléonore *Fonseca*, femme poëte, honorée des suffrages de Metastase, et auteur d'un journal politique qui fut le prétexte de sa mort. Vous y verrez les noms des familles les plus illustres de Naples, même dans ce genre d'illustration qui est le premier dans les monarchies; ceux des *Caraffa*, des *Riari*, des *Colonna*, des *Serra*, des *Torella*, et quatre fois le nom de *Pignatelli*. Vous y verrez enfin parmi ceux de la classe lettrée, c'est-à-dire de celle qui indépendamment des lieux et des formes politiques, est essentiellement et partout la premiere, les noms des *Falconieri* et des *Albanesi*, des *Deflippis*, des *Fiorentino*, des *Ciaja*, des *Bagni*, des *Neri*, et de tant d'autres distingués parmi les médecins, les gens de loi, et les autres professions savantes, ou parmi les simples gens de lettres; et que l'on ne fait pas monter à moins de quatre mille; immolés soit parce qu'on nomme proprement des supplices, soit par les fureurs populaires, le plus meurtrier et souvent le plus cruel de tous.

Ils ne sont plus, et nos regrets et les larmes que nous ne pouvons refuser à leur mémoire, doivent consoler leurs mânes; d'autres plus heureux avaient fui sur notre terre hospitaliere; nous avons stipulé pour eux dans un article spécial du traité; ils pourront retourner librement dans leur pays, et seront réintégrés dans leurs biens; d'autres, et le nombre en est immense, détenus pour leurs opinions politiques, seront remis en liberté. Le mot *incessamment* qui a justement alarmé le tribunat, sera sans doute interprété et exécuté dans le sens le plus favorable, et nous apprendrons avec joie que c'est *sans délai* qu'on a voulu dire, et que l'élargissement des détenus a *immédiatement* suivi la ratification du traité.

Mais il est une derniere classe de victimes, sur laquelle un des orateurs qui m'a précédé à cette tribune, vous a déjà invités à fixer une attention particuliere, et pour laquelle malheureusement rien n'a été prévu dans le traité; c'est celle des fugitifs dont l'existence était fondée, dans leur patrie, sur la possession d'une pension ou d'un emploi; sur l'exercice d'une profession, d'un talent ou d'un art utile. Comment retourneront-ils dépouillés de ces moyens d'existence? et cependant que voyons-nous dans le traité qui oblige à le leur rendre? quels seraient les moyens d'opérer ces restitutions? Le sentiment universel du juste le voit d'abord; son application à des données particulieres, y fait appercevoir plus de difficultés; mais toutes les difficultés doivent disparaître, quand il s'agit d'un acte d'humanité et de justice.

Que notre gouvernement qui a si généralement agi avec celui dont il avait tant à se plaindre, qui s'est borné avec une modération si remarquable à des indemnités purement honorifiques pour les immenses dommages causés à des Français par le fait des napolitains, prenne donc sous sa protection immédiate ces infortunés pour qui seuls le traité serait illusoire, s'ils ne retrouvent dans leur patrie aucun des moyens qu'ils y avaient autrefois. Qu'une mission spéciale soit donnée à ses agens diplomatiques, de leur procurer par toutes les voies conciliatoires les plus puissantes ces restitutions sans lesquelles ils ne voyent devant eux que l'expatriation, la ruine et la mort. Moins le gouvernement a de reproches personnels à se faire des maux qu'ils ont eu à souffrir, plus il y aura dans cette intercession de générosité et de noblesse.

Puisse le gouvernement napolitain, qui a si facilement obtenu de nous l'oubli des torts les plus graves, travailler sans relâche et de bonne foi à faire aussi oublier à ses peuples les actes dont ils ont eu à gémir! puisse-t-il oublier lui-même ces actes et les passions funestes qui les ont dictés, ou ne s'en souvenir que pour se rattacher davantage à des sentimens plus doux, garans plus sûrs de son autorité et de sa puissance!

On demande l'impression du discours de l'orateur. (Il s'éleve de violens murmures.)

Le président. Je consulte l'assemblée pour savoir si elle veut passer au scrutin.

L'assemblée décide l'affirmative.

On procede à l'appel nominal. — Le projet est sanctionné à la majorité de 264 boules blanches sur 3 noires; en conséquence, le traité est converti en loi.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est approuvée.

Le corps-législatif annonce, par un message, qu'il a adopté le projet qui convertit en loi la

convention conclue avec les Etats-Unis d'Amérique.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

L'ordre du jour appele le rapport sur le traité de paix avec le Portugal.

Fréville, rapporteur de cette commission, avant de motiver l'opinion qu'il vient émettre, en son nom, remonte aux événemens qui ont précédé le traité dont il s'agit, et retrace les circonstances qui l'ont accompagné.

En discutant les articles du traité, il reconnait qu'ils maintiennent la dignité de la République sans s'écarter de la modération inséparable d'une saine politique.

Envisagé sous le rapport de la guerre que l'on avait encore à soutenir au moment où il se négociait, il tendait à nous donner les moyens de la terminer avec plus de facilité, en séparant de son dernier allié l'ennemi que nous avions alors à combattre.

Le traité concilie les prétentions opposées des deux puissances sur une portion de la Guyanne, en l'attachant à une ligne de démarcation naturelle qui doit prévenir toute espece d'incertitude et de contestation.

Il ménage d'autant mieux les intérêts du commerce français, et rend ses succès futurs d'autant plus vraisemblables, qu'il ne les a fait dépendre d'aucune condition onéreuse aux Portugais. Enfin la rédaction du traité répond à la sagesse des vues qui l'ont dicté.

La commission propose l'adoption du projet de loi.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Le président. L'ordre du jour appelle le renouvellement de la commission d'administration.

Plusieurs membres. Il faut ouvrir la discussion sur le premier projet relatif au code civil.

D'autres. La discussion sur le traité de paix avec la Russie.

Jard-Panvilliers. Tous les membres du tribunat ont désapprouvé le mot *sujet* qui se trouve dans le traité avec l'empereur de Russie, en tant que ce mot s'appliquait aux citoyens français. Déjà l'explication donnée hier par le rapporteur de la commission a détruit les doutes à cet égard; et a satisfait plusieurs de nos collegues. Cependant il est nécessaire de donner à cette explication un plus grand développement; et comme dans une affaire de cette importance il faut apporter les plus grands ménagemens, je proposerais une conférence particuliere entre les tribuns; je sais qu'on va m'objecter que la constitution a réglé les cas où notre délibération doit être secrete, que ces cas sont bornés aux discussions sur les traités de paix quand le *gouvernement le requiert :* mais prenez garde que je ne propose pas une délibération secrette; je demande seulement que nous nous expliquions familiérement sur la matiere qui nous occupe; ensuite nous délibérerons publiquement.

Cette proposition est adoptée.

Chazal se présente à la tribune pour discuter le projet relatif à l'application et aux effets des lois : on lui fait observer que le rapport de la commission n'ayant été distribué que ce matin, la discussion, aux termes de l'arrêté, ne peut s'ouvrir que demain.

Grenier. D'après cette observation il semblerait que le tribunat aurait arrêté de n'ouvrir jamais des discussions que 24 heures après la distribution des rapports. Cette marche est extrêmement lente, et fera perdre un tems précieux. Je demande que toutes les fois qu'un orateur se présentera pour discuter un projet, la parole lui soit accordée, quand bien même le rapport ne serait pas imprimé.

Desmeuniers. La discussion sur le traité de paix avec la Russie doit avoir lieu devant le corps-législatif après demain; je demande qu'à l'instant même vous vous mettiez en conférence particuliere, afin que vous puissiez demain délibérer sur ce projet.

J'observe d'ailleurs que la discussion sur le projet relatif à l'application de la loi est indiquée pour le 23; par conséquent vous avez tout le tems nécessaire pour entendre tous les orateurs.

Le tribunat procede d'abord au scrutin pour la nomination d'un membre de la commission d'administration, et il se forme ensuite en conférence particuliere.

Les spectateurs se retirent.

POÉSIE.

Si le cardinal de Richelieu négligea la politique, parce qu'il travaillait à des tragédies; si Frédéric II ne fut qu'un médiocre capitaine et gouverna mal ses Etats, parce qu'il faisait des vers avec Voltaire, et qu'il correspondait avec des philosophes; si Turgot fut un ministre vulgaire, parce qu'il se délassait en traduisant Virgile, on a raison de croire que le goût des lettres est incompatible avec l'esprit des affaires, et de reprocher au cit. Ségur l'aîné, membre du corps-législatif, d'imprimer ses poésies. (1) Mais, si dans l'antiquité comme chez les modernes, les hommes d'Etat les plus illustres ont été aussi les plus distingués par leur goût pour les arts de l'imagination; s'il est vrai que la culture des lettres accoutume l'esprit aux combinaisons de la pensée, et le prépare à des études plus profondes; si les charmes de la parole ont été si souvent nécessaires pour réussir dans les affaires les plus importantes; si c'est par la littérature que nous sommes arrivés à la philosophie, et de là aux sciences politiques et à la liberté; enfin si, prêtant un coloris brillant aux idées utiles, elle y ajoute l'agrément, sans lequel l'utilité serait souvent perdue, il faut mépriser le préjugé bizarre qui condamne l'esprit à la nullité et flétrit les lettres, en méconnaissant les services qu'elles rendent aux connaissances humaines.

Nous convenons qu'il faut en tout de la mesure, et que pour l'homme d'Etat les lettres ne doivent être qu'un délassement. Mais s'il dédaigne leur secours et les graces qu'elles donnent, il n'a pas plus de raison que celui qui, pour les cultiver, néglige ou ses devoirs, ou des études plus essentielles.

Le cit. Ségur est un des hommes qui ont le mieux prouvé à quoi peut servir l'esprit en affaires et la poésie auprès des princes. On me persuaderait difficilement que les jolis vers qu'il fit pour Catherine II, et les comédies qu'il composa, comme M. de Cobentzel, pour son théâtre de l'Hermitage, ne contribuerent pas à la faveur dont il jouit auprès d'elle. On se souvient que de la même plume il rédigeait un traité de commerce qui fit honneur à son habileté.

Le livre qu'il offre au public est un recueil de contes, de fables, de chansons et de quelques autres pieces de vers, parmi lesquelles on en distingue une du comte de Schouwalow, que nos écrivains les plus distingués ne désavoueraient pas. Les fables sont ingénieuses. L'auteur a eu le bon esprit de ne point chercher cette grâce naïve qui caractérise l'inimitable la Fontaine, et qui ne peut appartenir à l'homme du monde. Dans ses chansons, il a su réunir la gaîté de Collé, la philosophie de Saurin, et la galanterie de Boufflers. C'est la partie la plus saillante de son ouvrage. Dans cette multitude de couplets joyeux, on n'en trouve pas un seul que réprouve la décence. Il ne cesse, au contraire, de la recommander aux aimables enfans du vaudeville.

Les recueils de cette espece contiennent toujours des vers pour lesquels l'auteur a été trop complaisant, et qui n'ont aucun intérêt pour le public. Celui-ci n'est pas exempt de ce défaut. Ces vers de société prouvent que le cit. Ségur sait mettre de l'esprit jusques dans les moindres choses; mais à quoi bon multiplier des preuves, quand le reste de son ouvrage en est rempli? Nous pourrions relever quelques vers où la finesse dégénere en pointe, et la grace en affectation; mais ils sont rares, et cette sévérité serait déplacée dans l'examen de ces productions légeres.

La fable intitulée : *Le Mérite et le Hasard*, n'est peut-être pas la plus jolie du recueil; mais à coup sûr, la vérité qu'elle présente est une des plus frappantes et des plus utiles à rappeller.

On m'a conté qu'au Temple de la Gloire
A son tour le Mérite un jour voulut entrer;
Or, vous pouvez déjà vous figurer
Des envieux la méchanceté noire,
Ce qu'il eut de périls, d'obstacles à braver.
Il ne sait point ramper, ainsi vous pouvez croire
Qu'il était tard, lorsqu'il put arriver.
Mais vous pensez au moins qu'il dut trouver
Le Temple ouvert, et la couronne prête;
Qu'on l'accueillit, qu'on lui fit fête :
Vous vous trompez, le Temple était fermé.
Le Mérite aux refus doit être accoutumé :
Il ne se plaignit point; on sait qu'il est modeste.
Près de lui cependant un aveugle portier,
De tems en tems, sans se faire prier
Ouvrait à mille foux qui marchaient d'un air leste;
Sans examen, il les faisait entrer.
Leur course était rapide, et leur chûte était prompte,
Arrivés pleins d'orgueil, ils sortaient pleins de honte,
Et pas un d'eux n'y pouvait demeurer.
Au Mérite à la fin le vieux portier s'adresse,
L'appelle par caprice, et, le tirant à part,
Lui dit : votre froideur me surprend et me blesse.
Vous comptez sur vos droits aux yeux de la Déesse;
Vous m'avez méprisé; mais vous entrerez tard,
Et je prétends faire un exemple,
Pour prouver que la clé du Temple
Ne sort pas des mains du Hasard.
Je sais quelle est ton injuste puissance,
Dit le Mérite, et j'en connais l'excès.
Mars te laisse son glaive, et Thémis sa balance;
Arbitre des revers, arbitre des succès,
Ici tout est soumis à ton pouvoir funeste;
De ce Temple, à ton gré, tu peux donner l'accès;
Mais le Mérite seul y reste.

(1) Elles se trouvent chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille.

Cette fable, placée à la tête du recueil, rappelle le sort qu'a éprouvé trop long-tems l'auteur du *Tableau historique et politique de l'Europe*, et des *Commentaires sur Favier* (1). D....

(1) Ouvrages du cit. Ségur, dans lesquels il montre autant de connaissances politiques, que d'esprit dans ses poésies.

GÉOGRAPHIE.

Méthode élémentaire et amusante, pour étudier la Géographie, la Cosmographie et l'Histoire, composée pour l'usage des peres et meres de famille; par le citoyen Courtembue; 1 vol. in-8°.

Prix, 1 fr. 80 cent., et franc de port, 2 fr.

A Paris, au dépôt de l'auteur, chez Quénette, rue de la Harpe, n° 172, où l'on trouvera aussi les cartes et les tableaux dont il est fait mention dans cet ouvrage.

Chez Poncelin, imprimeur-libraire, rue du Hurepoix, n° 17. — Debray, libraire, au Palais du Tribunat, galerie de bois. — Fuchs, libraire, hôtel de Clugny, rue des Mathurins. — Et à la Librairie classique, au coin du Pont-Saint-Michel et de la rue Saint-Louis.

Tout ce qui peut contribuer à donner des notions simples et claires pour l'étude de la Géographie, de la Cosmographie et de l'Histoire, se trouvent réunis dans cet ouvrage; l'auteur a eu l'art de mettre, à la portée de tous, ces sciences si utiles à l'homme; sûr de sa méthode, il engage les meres de famille à ébaucher et préparer la mémoire de leurs enfans par l'étude de la Géographie lorsqu'ils savent lire et un peu écrire, et à cet effet il n'a négligé ni les moyens les plus amusans, ni la simplicité du style, pour se faire entendre de tous les âges. Enfin, c'est l'ouvrage d'un pere de famille, qui, en instruisant ses enfans, s'est cru en droit de donner à la société un bon livre élémentaire de plus.

P. N. L........

LIVRES DIVERS.

Vues, costumes, mœurs et usages de la Chine; par Alexandre, dessinateur attaché à l'ambassade du lord Macartney; gravés par S. Simon, d'après l'original publié à Londres, pour faire suite à la traduction française du *Voyage du lord Macartney*, imprimé chez F. Buisson, imprimeur-libraire, et à celle de *Van-Braam*.

Cet ouvrage, également intéressant par la variété des sujets et par la maniere pittoresque dont il est exécuté, sera composé de six livraisons, contenant chacune quatre planches avec leur explication, qui paraîtront de mois en mois; de sorte qu'à dater de la publication de la premiere livraison, l'ouvrage entier sera terminé dans l'espace de cinq mois. Le prix de chaque livraison, imprimée sur beau papier, est de 3 fr. et de 3 fr. 25 cent. franc de port.

On en a tiré un petit nombre d'exemplaires sur papier vélin. Prix, 5 francs.

A Pris, chez S. Simon, graveur, rue Saint-Jacques, n° 77, F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Annuaire forestier de la République française, contenant l'état exact des 28 conservations; les instructions et modeles à l'usage journalier des inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts, etc.

A Paris, chez Goujon fils, imprimeur-libraire, rue Taranne, n° 737.

Bourse du 16 frimaire.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	53 fr. 25 c.
Tiers provisoire	39 fr. 50 c.
Bons d'arrérage	fr. c.
Bons an 7	58 fr.
Bons an 8	fr.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Zaïre, tragédie de Voltaire.
Théâtre de l'Opéra comique, rue Feydeau. Montano et Stephanée, Maison a vendre.
Théâtre Louvois. Valsain et Forville, et le Jaloux malgré lui.
Opera Buffa. La Serva Padrona e Furbaria e Ponteglio.
Théâtre de Moliere. Vernon de Kergalek et Tom Jones à Londres.
Théâtre du Marais. Abélino et l'Honnête Criminel.
Théâtre du Vaudeville. Le Tonnerre; Berquin et Teniers.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, art. *Parlement impérial*, on a fait une transposition qu'il importe de rectifier. Après les deux premiers alinéa, il faut passer au dixieme et lire jusqu'au quinzieme; revenir ensuite au troisieme, lire jnsqu'au dixieme, et reprendre ensuite à ces mots : *La motion ayant passé*, etc.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 78. Octidi, 18 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Leipsick, le 21 novembre (30 brumaire.)

La foire de Leipsick a été de tout tems consacrée principalement à la librairie, et de tout tems aussi on fut curieux de savoir quel genre de littérature y régnait, quels livres étaient plus demandés, quelles nouveautés ont plus fixé l'attention des acheteurs, etc. La derniere foire n'était pas très-riche; il n'y avait en tout que 298 libraires, qui n'ont apporté avec eux que 1150 nouveautés, dont on peut se faire une idée par le tableau suivant:

Théologie : presque rien.

Philosophie : peu. Kant semble régner seul. Autour de lui, des déserts.

Jurisprudence : quelques feuilles.

Médecine : des polémiques peu nombreux pour et contre la vaccine.

Anthropologie, Histoire naturelle : beaucoup. On distingue : *l'Historia Amphibiorum*, par Sneider ; les fragmens de l'Histoire naturelle, par G. Fisher, éleve de Cuvier.

Le 3e volume de l'*Hydrotechnique*, de M. Wiebeking, passe pour un chef-d'œuvre. Il est extrêmement cher.

Politique : l'ouvrage le plus moderne et le plus répandu est celui de M. Hoff, intitulé : *l'Allemagne avant la révolution et après la paix de Lunéville.*

Musique : on imprime actuellement à Leipsick, chez MM. Breitkopf et Haertel, le nouvel *Oratorio*, et le plus parfait de tous ceux d'Haydn, intitulé : *les Saisons.* (*Publiciste.*)

PRUSSE.

Berlin, le 21 novembre (30 brumaire.)

Sa Majesté a nommé M. Joseph Molins vice-consul à Barcelonne.

— M. de Vinke va entreprendre, au nom du roi, un voyage en Espagne, pour y acheter une quantité assez considérable de brebis, qu'on tâchera de naturaliser dans les Etats prussiens.

ANGLETERRE.

Londres, 1er décembre (10 frimaire.)

Nous avons dernièrement rendu compte des progrès du capitaine Malcolm à Schiras, à Ispahan, etc. dont la mission doit avoir les résultats les plus heureux pour notre commerce. Parmi les dépêches reçues depuis ce tems-là de l'Inde, on trouve le détail suivant de la réception de notre ministre à la cour du roi de Perse, dans une lettre datée de Taheras :

« J'ai eu le plaisir de vous écrire à mon départ d'Ispahan ; j'ai aujourd'hui celui de vous apprendre que nous sommes arrivés dans cette capitale de la Perse, au bout de quatre jours d'un voyage fort agréable, pendant lequel nous avons reçu par-tout des marques de la plus haute considération.

» Deux des principaux officiers de la cour, accompagnés de 1200 gholams ou gardes-du-corps, vinrent à huit milles de la ville, au-devant de l'ambassade, et formerent notre escorte jusqu'à la maison de Hajy-Ibrahim, premier ministre, que l'on avait préparée pour nous recevoir. Nous y fûmes servis de la maniere la plus recherchée ; et comme Hajy était lui-même notre pourvoyeur, nous eûmes régulièrement le déjeûner et le dîner servis de sa propre cuisine ; et nous prîmes tant de goûts à nos mets, que, quoiqu'on nous servît tous les jours notre dîner accommodé à notre maniere, personne de nous ne pensait à en goûter.

» Hier, nous fûmes présentés au roi, et rien ne se peut concevoir de plus magnifique que cette cérémonie. Le capitaine Malcolm était à cheval, accompagné de toute son escorte, d'une musique brillante, et des marques de dignité qui lui avaient été affectées dans les lieux de son passage. Nous ne descendîmes point à l'entrée des cours, comme il est d'usage, mais nous arrivâmes à cheval jusqu'à la porte du palais. Nous fûmes reçus, dans une anti-chambre, par Soliman-Khan-Cujer, un proche parent du roi, avec lequel nous restâmes à fumer et à prendre le café, jusqu'à ce que le maître des cérémonies vînt nous prendre pour nous conduire à l'audience.

» Il nous conduisit au travers d'une cour spacieuse, et d'une haie de deux mille gardes, élégamment vêtus ; à l'extrémité de cette espece de jardin était une espece de sopha, sur un coin duquel nous apperçûmes le roi, assis sur un des coussins. Arrivés à une certaine distance de lui, un officier annonça que le capitaine Malcolm, ambassadeur du gouverneur général de l'Inde, venait pour rendre ses respects à sa majesté ; sur quoi le roi répondit à haute voix : *Qu'il soit le bien venu.*

» On nous fit ensuite placer suivant notre rang, le capitaine Malcolm au centre, à quelque distance du roi ; à la droite de celui-ci, et un peu au-dessous de lui, était l'héritier du trône, sa mere et le premier ministre.

» L'éclat des diamans qui brillaient sur sa couronne et ses ajustemens, et sur lesquels le soleil donnait en ce moment, était tel qu'on avait peine à le supporter. On ne peut rien se figurer de plus gracieux que la conduite du roi pendant toute cette audience, qui dura environ vingt minutes ; après quoi nous prîmes congé, et retournâmes chez nous, extrêmement satisfaits.

» Le roi a environ trente-deux ans, un nez à la romaine, une longue barbe noire, et son port est très-majestueux. » (*Observer.*)

— Les traits de courage et de sensibilité sont faits pour être recueillis ; on ne doit donc pas omettre de citer l'action honorable de M. Morrel, lieutenant du vaisseau de roi *le Leviathan*, qui revenant des Indes-Occidentales à cause de sa mauvaise santé à bord du paquebot, *le prince Ernest*, se fit mettre dans une chalouppe avec deux matelots pour aller à rames porter du secours à un vaisseau Américain qui depuis 3 jours suivait le paquebot, et faisait des signaux de détresse. Le capitaine du paquebot ne pouvait suspendre sa marche ayant des dépêches importantes à rendre. Il consentit néanmoins à donner une de ses chaloupes et deux rameurs au lieutenant Morrell. Ce brave marin trouva le vaisseau américain sans vivres quelconques, éloigné de toute terre de plus de cent lieues, et ayant une voie d'eau qui contraignait l'équipage à pomper sans relâche. Le lieutenant Morrell après avoir donné tous les vivres qu'il avait pris dans sa chaloupe, regagna avec ses rameurs le paquebot. Il avait couru le risque de tomber entre les mains de l'ennemi, si ce n'eût pas été effectivement un américain ; il s'était exposé témérairement à devenir la proye des flots, si la mer fut devenue mauvaise ; il risquait de ne plus pouvoir joindre le paquebot.

Du 4 décembre (13 frimaire.)

Le bruit s'est répandu ce matin, en entendant tirer les canons du parc, que la nouvelle de la signature du traité définitif de paix venait d'arriver. On a reconnu ensuite que c'était l'exercice général à feu d'un des régimens des gardes.

— La reine est presqu'entiere rétablie de son indisposition.

— Le vice-amiral Pole vient de débarquer à Portsmouth, de retour de sa croisiere devant Cadix. Il a laissé douze vaisseaux de ligne sous les ordres de sir James Saumarez, qui les a conduits à Gibraltar.

— On dit que l'adhésion de la cour de Dannemarck à la convention de Pétersbourg est arrivée le 21 octobre à Moscou. On dit aussi que la santé de lord St.-Hélens est bien rétablie, et qu'il se propose de revenir ici au printems. On ajoute qu'il a réussi à négocier un traité de commerce très-avantageux entre la Russie et l'Angleterre.

— La flotte attendue de la Chine, au nombre de sept vaisseaux richement chargés, a mouillé hier dans les Dunes, avec *le Belliqueux* de 74, et la frégate *l'Adamant*, qui lui servaient d'escorte. On évalue à 12,000,000 livres le poids des diverses especes de thé apportées par ces 7 vaisseaux.

— Le 28 du mois dernier était le jour fixé pour recevoir les billets de l'échiquier, qui doivent être fondés. Sur 6,120,000 liv. st. il en a été délivré pour 5,942,000 liv.

— On croit que les possessions coloniales qui doivent servir à augmenter la liste civile, sont les terres confisquées à St.-Vincent, à la Dominique et dans quelques autres îles ; les terres qui appartiennent à la couronne sont susceptibles d'une grande amélioration. Il s'offre des compagnies pour les acheter.

— Lord Sommerville se propose de donner annuellement deux prix de 50 liv. st., l'un pour deux paires de bœufs gras qui auront cultivé dans un tems prescrit, ce qu'il faut de terre pour fournir en blé et autres denrées la subsistance d'un homme ; l'autre à celui qui aura élevé des moutons à laine courte dont il aura retiré le plus grand produit soit pour aliment, soit pour vêtement.

— On évalue à 13 mille liv. st. ou 288,000 fr. le montant du produit que madame Belligton retira cette année de ses engagemens à différens théâtres.

— La station de la Jamaïque sera, dit-on, dorénavant de 12 vaisseaux de ligne.

— Le bill de lord Glenbervie pour la liberté de la correspondance, par lettre entre ce pays et l'étranger, a été lu hier pour la troisieme fois dans la chambre des communes, et a passé sans division.

— M. J. C. Beresford a annoncé qu'il ferait après Noël une motion tendante à faire amender le serment exigé des personnes qui réclament les effets d'une banqueroute.

(*Extrait du Traveller, et du Courrier and Evening-Gazette.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 1er décembre (10 frimaire.)

M. Alexandre présente le rapport du comité de subsides. Le premier article ayant été lu, *M. Robson* se leve, et renouvelle ses objections. S'il s'oppose à ce qu'on accorde une somme aussi considérable (46,606 liv. pour le fourrage extraordinaire de l'armée), ce n'est pas qu'il craigne qu'on en fasse un mauvais emploi ; mais c'est parce qu'il est d'usage de ne voter un nouveau crédit qu'après que les états de dépenses précédentes ont été mis sous les yeux de la chambre. On en usa ainsi lorsque les 2,500,000 liv. st. furent votés. Qu'on ne me soupçonne pas de mauvaises intentions contre le ministre, dit l'honorable membre ; si je montre de l'opposition dans ce moment, c'est parce qu'il reste une somme de 5 millions sterl. dont on n'a pas encore rendu compte.

Le chancelier de l'échiquier. L'honorable membre persiste à confondre ensemble deux choses parfaitement distinctes ; savoir, un vote de crédit, et l'extraordinaire de l'armée. Les comptes, il est vrai, ne sont pas encore sur le bureau ; mais on sait qu'ils n'y sont jamais remis avant la fin de l'année. L'intention de l'honorable membre est-celle que le service public soit retardé jusqu'à ce qu'un état particulier ait été communiqué.

On lit les autres articles. — Après quelques légeres objections de la part de M. Robson, que réfute le chancelier de l'échiquier, toutes les résolutions passent. — Il en est de même du rapport des voies et moyens.

Lord Glenbervie déclare à la chambre que d'après quelques observations qui lui ont été faites par plusieurs personnes qu'il a consultées, il s'est déterminé à donner à sa motion moins d'extension qu'il ne se l'était proposé d'abord ; les différens actes du parlement pendant la guerre ayant suffisamment réglé l'importation et l'exportation, il se contentera donc de demander à proposer un bill pour qu'on fasse disparaître certains obstacles des relations entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, et les pays étrangers.

Le bil est présenté ; lû deux fois, et renvoyé à un comité qui se tiendra le lendemain.

L'alderman Curtis présente un bill tendant à abroger les actes qui reglent l'assise du pain.

Le chancelier de l'échiquier. Je partage l'opinion du digne alderman. Les avantages qu'on s'était promis du bill appelé vulgairement *skinner's bill*, ont été nuls. Les expériences faites en réglant le prix du pain sur celui de la farine, et non du grain, ont été également sans succès. Depuis les actes passés dans ces derniers tems, les boulangers ont été indifférens sur les prix établis par les marchands de farine.

Comme le gain des premiers était fixé, il leur importait peu de faire baisser cet article. Quant à l'espece de complots que pourraient faire entr'eux les boulangers et ceux qui vendent le pain, comme ceux-ci sont très-nombreux et très-dispersés, ils ne sont rien en comparaison de ceux que feraient les meûniers, les marchands de farine et les boulangers qui vivent tous presque dans le même endroit. Mais, dit M. Addington, en même tems que je sens la nécessité d'abroger ces actes, mon esprit répugne à quelques clauses du bill qui nous est présenté. Laisser les boulangers à la discrétion même du premier magistrat de Londres, c'est les exposer à des difficultés rigoureuses et non méritées. Une compassion louable, un sentiment de bienveillance pour la multitude qui souffre, peut porter les magistrats à des actes qui compromettraient essentiellement les intérêts de cette classe d'hommes si précieux. Ajoutez à cela l'inconvénient de fixer les bénéfices à un taux, tantôt trop élevé, et tantôt trop bas. Les motifs qui, selon moi, déterminerent l'administration éclairée de 1772

à continuer le réglement pour l'assise du pain, furent que, dans les tems de disette et de cherté, le boulanger pourrait mettre ses propriétés et sa personne à l'abri, sous la sanction du magistrat. — Les derniers événemens ont rendu la masse du peuple mûre pour un changement dans ce systéme.

Le bill est lu deux fois, et sera présenté demain à la chambre en comité.

M. Bragge dit qu'un grand nombre d'honorables membres étant allés à la campagne, et devant y rester jusqu'après les fêtes, il demandera que le rapport du comité, pour empêcher les pairs d'intervenir dans l'élection des membres du parlement, soit remis au 1er février prochain. — Ordonné.

BILL SUR LA MARQUE DES PAUVRES.

M. Newbolt réclame l'ordre du jour pour l'examen ultérieur du bill tendant à accorder aux magistrats le pouvoir d'exempter, quand ils le jugeraient convenable, les pauvres qui reçoivent les secours de paroisse, de porter la marque.

M. Shaw-Lefevre. Je proposerai que le rapport soit remis en comité, pour qu'on y insere quelques clauses l'une desquelles serait, que les amendes payées par les inspecteurs pour la non-exécution de l'acte du roi Guillaume, fussent données aux pauvres. Je voudrais aussi que cette partie de la question qui a rapport à la marque que les pauvres doivent porter, fût remise jusqu'à ce qu'on pût connaître parfaitement l'opinion des magistrats sur ce sujet. Pour moi, je regarde la marque comme une affaire de réglement, et non comme un signe de dégradation. Le sujet est important. Je desire que le système des lois sur les pauvres soit soumis à une révision générale.

Lord Glenbervie. Je m'oppose fortement au délai demandé. Le bill dont s'occupe la chambre a mon approbation la plus absolue. Mon cœur s'est toujours soulevé à l'idée de cette marque à laquelle on assujettit le pauvre. Une révision générale ne me paraît pas possible pendant la présente session. Le dernier chancelier de l'échiquier proposa cette mesure, il y a quelques années; mais il éprouva tant de difficultés, qu'il fut obligé d'y renoncer. L'opinion universelle des magistrats et du peuple est contre la marque des pauvres. Deux fois on a tenté de mettre cette loi à exécution; et deux fois la tentative a donné lieu à des émeutes. Ce n'est pas la personne seule du pauvre qui est assujettie à porter ce signe de déshonneur : la loi pese aussi sur son épouse et sur ses enfans.

M. Ellison se déclare ennemi de tous changemens dans les lois sur les pauvres. Il ne voit pas du même œil que quelques honorables membres la marque dont il est question : selon lui elle n'a rien d'infamant; témoins les enfans des écoles de charité de la métropole, qui tous les ans paraissent avec cette marque dans l'église de St.-Paul.

Le chancelier de l'échiquier. Je rends justice aux sentimens d'humanité et de bienveillance dont sont animés les honorables membres qui s'opposent au bill; mais la même justice est due à ceux qui l'ont proposé, ou l'appuient. Je trouve que nous en avons déjà trop dit sur ce que souffrent les pauvres, et sur les égards qu'ils méritent. — Pour moi je demande que le bill n'éprouve aucun retard.

Le rapport du comité est pris en considération, et le bill, est adopté avec les amendemens qui ont été proposés.

Le bill pour permettre l'importation des grains dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, et en défendre l'exportation, est lu pour la seconde fois.

La chambre s'ajourne.

(*Extrait des papiers anglais.*)

INTERIEUR.

Paris, le 17 frimaire.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Au préfet de police. — Paris, ce 16 frimaire an 10.

Citoyen préfet, je viens de lire dans mon journal que l'on recevrait à la caisse de votre préfecture les secours que réclame l'indigence dans une saison que l'inactivité des travaux rend toujours dure à la classe la plus laborieuse.

Je joins à ma lettre un billet de 500 francs.

S'il est des circonstances où ce soit un plaisir de consacrer une partie de son superflu au soulagement de l'infortune, il en est d'autres où c'est un devoir de prendre sur son propre nécessaire.

Salut et respect, *Signé* L...

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général, PIIS.

Du 17 frimaire an 10.

LE préfet de police prévient que la route de Ville-Neuve-Saint-Georges étant couverte d'eau, tout service est interrompu sur cette route, jusqu'à ce qu'elle soit redevenue praticable.

La gendarmerie nationale a reçu l'ordre de n'y laisser passer ni voitures ni voyageurs.

Il faut prendre la route de Brie par Créteil, ou celle de Fontainebleau par Villejuif.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Baraillon.

SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, relatif au traité conclu avec la Baviere.

Les citoyens Perreau, Moreau et Desrenaudes, orateurs nommés par le tribunat pour exprimer son vœu sur le projet, sont introduits ainsi que le conseiller-d'état Boulay (de la Meurthe), orateur du gouvernement.

Perreau. Citoyens législateurs, nous venons, vous apporter le vœu du tribunat en faveur du projet de loi relatif au traité de paix conclu entre la République française et l'électeur palatin de Baviere.

Ce traité est une nouvelle preuve que le peuple français n'a cessé de se montrer aussi généreux après la victoire que terrible dans les combats, et nos ennemis sont contraints d'avouer que le sang humain n'a si constamment coulé dans une guerre longue et dévorante, que parce qu'ils ont mal jugé ses intentions et refusé de croire à sa parole.

Cependant quel autre peuple, maître de tous les obstacles, n'eût pas été emporté par l'ivresse des succès, et se fût arrêté de lui-même en face de la raison et de l'équité !

Vous retracerai-je, citoyens législateurs, ces combats ou ces triomphes d'Engen, de Mœskirch, de Biberach, d'Erbarch, de Delmesingen, que malgré le Lech et le Danube, vont suivre ceux d'Hochstett, de Nordlingen, de Neubourg, de Landshut. Ils ne sont suspendus que pour laisser le tems d'écouter les premieres propositions de paix. Rappelez-vous d'une part la sincérité avec laquelle on les reçut, et de l'autre l'aveugle conduite qui les fit échouer....

Vous n'avez point oublié ces belles paroles du général vainqueur, au moment où l'ennemi le contraignit de reprendre le cours des hostilités ou de ses victoires : « Soldats, le Peuple Français » était loin de croire que vous seriez encore forcés » de reprendre les armes pour lui donner une paix » qu'il desire avec bonne-foi, et que les ennemis » cherchent à éloigner par les ruses de la diplomatie.... par cette réponse si étrange d'un négociateur qui se présente sans pouvoir de négocier. » Eh bien, l'ennemi devait mieux vous connaître, » et croire que les soldats français, aussi peu sensibles aux rigueurs de la saison qu'ils l'ont été en » conquérant la Hollande, et en défendant le fort » de Kell, sauront encore surmonter les mêmes » obstacles pour rendre à leur patrie une paix qui » mettra le comble à leur gloire et à sa prospérité. »

Oui, sans doute, ils le sçurent, et dès le même instant les redoutes en avant de Wasserbourg, et la ville, sont emportées d'assaut; l'ennemi fuit, et abandonne son artillerie : tel fut le premier essai de la reprise des hostilités, ou le prélude de la bataille à jamais mémorable d'Hohenlinden, le 12 frimaire an 9. Le 18, l'Inn est franchi entre Buseinhem et Kuttein. Le 24 nos troupes sont dans Salzbourg, l'ennemi se retire de toutes parts..... Son dernier effort, ou sa derniere défaite, est à Lambach. Le 29, l'armée victorieuse campe à quelques marches de Vienne. Quel obstacle peut l'empêcher d'y pénétrer? tout a déjà fui de cette cité sans défense.... L'ennemi ne doute plus de sa ruine; il compte du moins sur notre générosité. Le prince Charles offre des paroles de paix.... « Soldats! s'écrie encore le héros de l'armée du » Rhin, je dois arrêter votre marche, et donner » à l'Europe une nouvelle preuve de la modération de la République française. »

Ces brillans souvenirs, citoyens législateurs, ne sont pas étrangers à mon sujet.... Comment parler du traité de paix que nous venons vous soumettre, sans éprouver le besoin de rendre hommage à la valeur et à la sagesse dont il est le fruit?

Mais ce caractere de modération et de générosité que nous venons d'admirer dans la direction de nos armes, ne se manifeste pas moins dans celle de nos négociations. Le génie du gouvernement a pris pour bases de ses engagemens au-dehors, les engagemens que, si j'ose ainsi m'exprimer, il avait pris d'abord envers lui-même.... Vainqueur, il tient tout ce qu'il a promis avant ses succès..... Aussi déconcertée par cette nouvelle maniere de négocier et de traiter, que l'a été l'ancienne tactique par notre nouvelle maniere de combattre, l'ancienne diplomatie fuit et s'éloigne avec ses ténébreuses combinaisons, ses astucieuses réticences, ses perfides intrigues. Le gouvernement français parle enfin aux nations une langue qu'elles n'avaient encore entendue que dans les Lycées, la langue de la raison, de la générosité et de la justice.

Sacrifier ses ressentimens particuliers au repos et au bonheur de tous, ne pas abuser de sa force contre les faibles, soutenir dignement et avec fermeté ses droits contre les forts, adoucir et sans les humilier la destinée des vaincus, voilà les principes sur lesquels il fait reposer son système politique, et qui ont paru au tribunat avoir été suivis dans le traité dont nous allons, en peu de mots, vous rendre compte.

La reconnaissance, les liens du sang (si toutefois ces liens de famille ont quelque force réelle entre les dynasties des chefs des gouvernemens), mais sur-tout la considération de son intérêt avaient anciennement attaché la Baviere à la France, et plus particuliérement dans le tems où les deux branches de cette maison étaient unies. La branche électorale s'était montrée fidelle à cet attachement jusqu'au traité de Fussen. A cette époque on la vit renoncer à ses anciennes liaisons, pour en former de nouvelles avec l'Autriche qui l'avait remise en possession de ses Etats.

Plus voisine de la France, ainsi plus immédiatement dépendante de son influence, la branche palatine avait plus respecté ses premiers engagemens; on pouvait croire surtout, depuis le traité de Teschen, qu'elle ne les violerait jamais, quand probablement entraînée par cet esprit de vertige qui frappa aux diverses époques de notre révolution tous les chefs des gouvernemens, l'électeur palatin s'unit aussi à nos ennemis. On connaît assez, sans qu'il soit besoin de revenir sur des tems condamnés à l'oubli, quelles furent pour ce prince les suites de cette nouvelle et dangereuse politique. Il me suffira de redire ici que bientôt tous ses Etats en-deçà du Rhin (relativement à nous), les duchés de Juliers et de Deux-Ponts, tous les baillages du Palatinat furent envahis par nos troupes, et que depuis cette époque, ils font partie du territoire français.

Du moment où rappellé à nous, autant, nous aimons à le croire, par la conduite généreuse de nos troupes dans ses autres Etats, que par la force des événemens, l'électeur témoigna le desir sincere de renouer son ancienne alliance; le gouvernement français s'empressa d'accueillir sa demande, et d'y répondre par ce traité.

(L'orateur donne lecture des dispositions contenues dans l'article II, (*voyez le texte du traité à la fin de cette séance*) et continue ainsi :)

Quel est donc l'avantage que procure aujourd'hui à la République cette rénonciation? les contrées sur lesquelles l'électeur reconnaît n'avoir plus de droits à exercer, n'étaient-elles donc pas depuis longtems comprises dans nos domaines? n'étaient-elles pas assurées à la France antérieurement même au traité de Lunéville, par celui de Campo-Formio. Nous n'acquérons rien de plus par ce nouveau traité; on ne nous y donne rien que nous n'ayons déjà. Cette prétendue cession n'est donc au plus qu'un acte d'adhésion à des dispositions qui ont déjà reçu leur plein et entier effet, sur lesquelles, soit pour les approuver, soit pour les improuver, il n'y a plus à revenir, et qu'il est conséquemment fort inutile au moins de rappeler.

Ces observations sont justes sous tous les rapports; nous n'acquérons rien de plus par cette rénonciation, comme nous n'aurions rien à perdre si elle n'existait pas; mais en la recevant, et en permettant qu'elle fût consignée dans un article de son traité particulier avec nous, le gouvernement français, comme le remarque son orateur, a déféré avec noblesse au desir de l'électeur, qui avait besoin pour lui-même de ne laisser aucun doute sur la sincérité de ses intentions, et de consacrer par ce témoignage public la garantie de sa fidélité.

(L'orateur s'exprime ainsi à l'égard de l'art. III.)

Quoiqu'il importe sans doute à la France, ce que le gouvernement, loin de le dissimuler, s'empresse de reconnaître que l'électeur de Baviere conserve dans l'Empire la prépondérance que lui donnent l'étendue et la force de ses Etats, cependant on ne peut nier qu'elle n'ait mis dans ses stipulations pour ce prince autant et plus de soin, peut-être, qu'elle n'en aurait mis dans des stipulations faites pour elle-même. Elle aurait pu, en faisant assez pour son propre intérêt, et en conservant encore de grands et justes droits à sa reconnaissance, se contenter d'assurer de nouveau à la Baviere l'exécution du traité de Teschen, en s'*engageant à maintenir et à défendre efficacement ses possessions de la rive droite du Rhin dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir d'après ce même traité.* Mais non, le gouvernement français, digne interprête des sentimens généreux de sa nation, étend plus loin sa bienveillance; il ne lui suffit pas de n'être que rigoureusement juste en garantissant un traité fait par l'ancien gouvernement; il veut encore, en rendant sa confiance, rendre son affection; il veut que tout soit, non-seulement oublié, mais que tout, s'il est possible, soit réparé; que cette ancienne alliée soit indemnisée sur la rive droite, en raison de ce qu'elle a perdu sur la gauche par suite de cette guerre commune à tous; c'est pour cette fin qu'il promet d'appuyer de toute son influence, de tous ses moyens, l'exécution de l'article VII du traité de Lunéville.

Après avoir appelé l'attention du corps-législatif sur les dispositions de l'article V, relatives aux dettes des pays d'états, l'orateur termine ainsi son rapport.

Voilà les vrais moyens par lesquels une grande nation doit s'attacher les vaincus et s'assurer de leur fidélité; c'est en fermant leurs plaies, c'est en les admettant au partage de tous les bienfaits de la paix qu'elle leur en fait desirer le maintien, et qu'elle leur fait chérir jusqu'à l'éclat même de ses triomphes.

D'après toutes ces considérations, citoyens législateurs, le tribunat vous demande, par notre organe, de convertir en loi de l'Etat le traité conclu entre la République française et l'électeur de Baviere, comme un acte qui, en concourant à l'affermissement de la paix générale, doit aussi attester à jamais la générosité de la nation dans l'usage qu'elle fait de la victoire.

Desrenaudes. Citoyens législateurs, c'est une douce satisfaction pour vous d'avoir chaque jour à proclamer un nouveau traité de paix.

Celui que vous allez sanctionner aujourd'hui ne peut devenir un sujet de débats à cette tribune ; car qui pourrait vouloir l'attaquer ou le repousser ? toutefois, même après ce que vous venez d'entendre, j'ai cru qu'il serait permis de vous rappeler quelques faits, dussent-ils ajouter peu à la conviction dont vous êtes pénétrés. Quand on est chargé de parler d'un sujet qui réveille de glorieux souvenirs, ce n'est que difficilement qu'on peut se résoudre à se taire.

Tout ce qu'a fait la République depuis que ses destinées sont irrévocablement fixées, porte l'empreinte de la générosité ; mais je veux m'abstenir d'en chercher ici une nouvelle preuve. C'est affaiblir l'impression de ce sentiment que de vouloir trop le faire remarquer ; et sans doute aussi, il est plus exact comme plus convenable de dire que, sous aucun rapport, il ne pouvait entrer dans les vues de la République de traiter avec moins de faveur l'électeur palatin de Baviere.

Le traité de Lunéville était ratifié depuis sept mois, et seul il eût suffi pour assurer les destinées de ce prince ; mais l'électeur palatin attachait le plus haut prix à traiter personnellement avec la République. Un tel sentiment ne pouvait être repoussé.

Eût-on pu reprocher quelques torts à ce prince dans cette longue guerre ? la République était assez grande et trop bien vengée pour en conserver le souvenir, et pour vouloir faire tomber le poids de son ressentiment sur une puissance emportée par un mouvement qu'il n'était en son pouvoir ni d'arrêter, ni de ralentir.

On l'a dit plus d'une fois, et je me plais à le répéter ici : s'attaquer de part et d'autre par des reproches trop amers, alors qu'on est en guerre, c'est retarder la paix ; les prolonger après la paix, c,est inutilement en troubler la douceur.

Cherchons plutôt ce qui peut les écarter. Disons, puisque cela est vrai, que l'électeur palatin fidele à d'anciennes affections pour la France, dont rien ne put le détacher entierement, manifesta des dispositions individuelles très-remarquables : que tant qu'il ne fut pas commandé par la force irrésistible des événemens il se montra ouvertement attaché au système de la Prusse, notre plus ancienne alliée : qu'avant son avénement au trône électoral, lorsqu'il était simplement duc des Deux-Ponts, et à l'époque où son pays était le plus dévasté par la guerre, il conserva toujours un envoyé auprès de nous : que retiré près de l'électeur son parent, il valut à notre ministre des procédés pleins de loyauté, dont celui-ci ne cessa de se louer. Disons qu'aucun traité n'a été violé ni par lui, ni par son prédécesseur, puisqu'aucun traité n'a été conclu entre nous et l'électeur palatin pendant le cours de la révolution : qu'il a existé simplement en l'an 4 une suspension d'armes laquelle n'a rien de commun avec un traité, et qui bientôt après devint inexécutable de part et d'autre par les événemens de la guerre. Ajoutons que, devenu électeur, ses dispositions personnelles ne se démentirent point : qu'elles porterent constamment le caractere d'une courageuse modération : que par elles il s'attira plus d'un reproche de la part des princes les plus passionnés contre nous : que ce ne fut enfin que lorsque les Russes étaient à sa porte et les Autrichiens au cœur de ses Etats, que contraint de soumettre ses volontés à celles de ces deux grandes Puissances qui pesaient sur lui, il rappela de Paris son chargé d'affaires, et se trouva contre son vœu le plus franchement exprimé, entraîné dans une guerre dont aucune circonstance, dans l'état où il était alors, ne peut raisonnablement lui être imputée.

Tous ces faits, avec les détails qui leur appartiennent, étaient bien connus du gouvernement, lorsque, par une suite des dispositions dont ils étaient la preuve, l'électeur palatin témoigna le desir ardent de se lier plus étroitement avec nous par un traité, et de faire, en ce qui le concernait, les renonciations qui avaient été stipulées au nom de l'Empire. Ce desir, comme il était aisé de le prévoir, fut accueilli de la maniere la plus noble : le gouvernement y répondit en donnant aux articles du traité de Lunéville, qui pouvaient intéresser l'électeur palatin, le sens le plus favorable à ce prince.

C'est ainsi que par l'article VI du traité de Lunéville, la République renonçant à tout ce qu'elle avait conquis à la droite du Rhin, les anciennes possessions de l'électeur palatin au-delà de ce fleuve revenaient de droit à ce prince ; mais pour affermir cette conséquence, la République française, par le nouveau traité, art. III, s'engage à maintenir à l'électeur, et à défendre efficacement l'intégrité de ses anciennes possessions au-delà du Rhin, dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont, ou même qu'elles ont dû avoir (ce sont là les propres termes) par les conventions de Teschen.

C'est ainsi que, par l'art. VII du traité de Lunéville, des indemnités étaient assurées en termes généraux aux princes dépossédés ; mais le nouveau traité, au même art. III, promet expressément toute l'influence de la République pour qu'à l'égard de la maison électorale palatine l'indemnité soit territoriale, située autant qu'il sera possible à sa bienséance, et sur-tout parfaitement équivalente,

C'est ainsi que, par l'article VIII du traité de Lunéville, les dettes contractées dans les pays endeça du Rhin ne restaient à la charge de la République qu'autant qu'elles résultaient *d'emprunts consentis par les Etats*, ou *de dépenses faites pour l'administration effective* de ces mêmes pays ; mais l'article V du nouveau traité veut que les dettes contractées dans les anciens pays possédés par l'électeur en deça du Rhin, soyent assimilées aux dettes consenties par les pays d'Etats, lors qu'elles auront été *enregistrées par les corps administratifs supérieurs*. C'était une conséquence assez directe de l'article du traité de Lunéville ; toutes fois on n'en voit pas moins dans cette décision formelle l'attention du gouvernement à tout interpréter en a eur de l'électeur palatin de Baviere.

Ces dispositions bienveillantes dont se compose presque tout le nouveau traité, ne doivent pas, au reste, nous frapper comme de simples marques d'affection. Dans l'expression de ces témoignages où l'on pourrait d'abord ne voir que de la générosité, les puissances n'ont pas, comme des particuliers, le droit de se montrer désintéressées ; mais plutôt leur affection doit trouver à-la-fois et son principe et sa regle dans un systême d'utilité bien entendue : or, s'il est incontestable qu'il importait au plus haut degré à l'électeur palatin de Baviere de s'attacher par des liens étroits à la République, je n'ai garde de taire qu'il est aussi dans les principes d'une sage politique que nous resserrions nos liens avec le prince qui réunit le Palatinat à la Baviere. Il n'est pas donné de prévoir les événemens qui peuvent agiter un jour l'Empire germanique ; mais, quels qu'ils soient, il ne peut qu'être d'une utilité qui sera bien sentie par nous, d'avoir à compter sur la fidélité d'une puissance qui, devenue par le Palatinat contigue à la France, formera nécessairement un si grand poids dans la balance de cette partie de l'Europe.

Je n'ai fait qu'indiquer ici quelques raisons en faveur du traité conclu avec la Baviere : je m'interdis, comme il convient, d'aller plus avant dans des prévoyances politiques. Qu'il nous suffise qu'on ne peut s'arrêter à aucune supposition où ce traité nous soit désavantageux, et qu'on en peut fournir un grand nombre où il serait la source de grands avantages.

Citoyens législateurs, en parlant d'un traité conclu avec l'électeur de Baviere, vous me pardonneriez difficilement de passer sous silence le héros qui, par ses étonnantes victoires, eut une si grande part à la paix que vous allez cimenter.

C'est sans doute au gouvernement, c'est au génie de son chef, que la premiere reconnaissance en est due ; mais, on sait, avec quel bonheur il aime à la partager avec celui qui, deux fois, conquit la Baviere.

Illustre et modeste vainqueur d'Hohenlinder, ous les Français t'ont décerné leur reconnaissante admiration ! et je ne chercherai point aujourd'hui de nouveaux termes pour t'en adresser un nouveau témoignage : mais tu en recevras chaque jour de plus flatteurs de la part de ceux que tu as vaincus. Ton souvenir est gravé dans leur cœur avec celui de tes bienfaits : et dans ce Palatinat que tu as tant de fois traversé en vainqueur, et dont le prince s'unit à nous aujourd'hui, dans ce même Palatinat où Turenne fut condamné à faire verser tant de larmes ; plus heureux que lui, et non moins grand, peut-être, tu éprouveras l'inexprimable douceur d'avoir conquis l'amour de tous ses habitans, et de ne laisser au milieu d'eux l'impression d'aucun sentiment douloureux qui puisse se mêler à tes triomphes.

Aucun orateur, ni du tribunat, ni du gouvernement, ne prenant la parole, le corps-législatif ferme la discussion et procede à l'appel nominal sur le projet de loi qui est sanctionné à la majorité de 252 boules blanches contre une noire. En voici le texte :

Le traité dont la teneur suit, conclu à Paris le 6 fructidor an 9 (24 août 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 27 fructidor de la même année (14 septembre 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

Traité de paix entre la République française et l'électeur palatin de Baviere.

Le premier consul de la République française, au nom du peuple français, et son altesse sérénissime l'électeur palatin de Baviere, ayant à cœur de rétablir d'une maniere solennelle et incontestable les anciens rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont subsisté entre la France et la sérénissime maison bavaro-palatine, avant la guerre qui a été terminée entre la République française et l'empire germanique, par le traité de paix de Lunéville, et à laquelle son altesse électorale avait pris part, non-seulement moyennant les secours fournis en vertu des arrêtés de la diete, mais aussi en sa qualité d'auxiliaire des puissances alliées ; les parties contractantes sont convenues de constater le retour parfait d'une bonne harmonie entre elles par un traité de paix particulier ; et à cet effet elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : le premier consul, au nom du peuple français, le cit. Caillard, garde des archives du ministere des relations extérieures ; et son altesse sérénissime électorale l'électeur de Baviere, le sieur Antoine de Cetto, son conseiller-d'état actuel, et ministre plénipotentiaire au cercle électoral et à celui du haut Rhin, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République française et l'électeur palatin de Baviere. L'une et l'autre ne négligeront rien pour maintenir cette union, et se rendre réciproquement des services propres à resserrer de plus en plus les liens d'une amitié sincere et durable.

II. Sa majesté l'empereur et l'Empire ayant consenti, par l'article IV du traité conclu à Lunéville, le 20 pluviôse an 9 de la République, ou le 9 février 1801, à ce que la République française possede désormais en toute souveraineté et propriété les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire germanique, son altesse électorale palatine de Baviere renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de supériorité territoriale, de propriété et autres quelconques, que sa maison a exercés jusqu'ici, et qui lui appartenaient sur les pays et domaines à la rive gauche du Rhin. Cette renonciation a lieu nommément pour le duché de Juliers, le duché de Deux-Ponts avec ses dépendances, et tous les baillages du Palatinat du Rhin, situés sur la rive gauche de ce fleuve.

III. Convaincue qu'il existe un intérêt pour elle à empêcher l'affaiblissement des possessions bavaro-palatines, et conséquemment de réparer la diminution de forces et de territoire qui résulte de la renonciation ci-dessus, la République française s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des susdites possessions à la droite du Rhin dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir d'après le traité et les conventions conclues à Teschen le 13 mai 1779, sauf les cessions qui auraient lieu du plein gré de son altesse électorale et du consentement de toutes les parties intéressées.

La République française promet en même tems qu'elle usera de toute son influence et de tous ses moyens, pour que l'article VII du traité de paix de Lunéville, en vertu duquel l'Empire est tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particuliérement exécuté à l'égard de la maison électorale palatine de Baviere ; ensorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale, située autant que possible à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tous les genres qui ont été une suite de la présente guerre.

IV. Les parties contractantes s'entendront, dans tous les tems, en bons voisins, et en suivant, de part et d'autre, les principes d'une parfaite équité pour régler les contestations qui auraient lieu, soit par rapport au cours du Talweg entre les Etats respectifs, qui, aux termes de l'article VI du traité de paix de Lunéville, sera désormais la limite du territoire de la République française et de l'Empire germanique, soit par rapport à la navigation du Rhin et au commerce, soit à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive.

V. L'article VIII du traité de paix de Lunéville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles dont les possessions et territoires compris dans la rénonciation de l'article II du présent traité, se trouvent grévés.

Comme ledit traité de Lunéville ne reconnaît à la charge de la République française que les dettes résultantes d'emprunts consentis par les Etats des pays cédés, ou des dépenses faites par l'administration effective desdits pays ; et comme d'un autre côté le duché de Deux-Ponts, ainsi que la partie du Palatinat du Rhin, cédés par l'article II du présent traité, ne sont pas pays d'Etats ; il est convenu que les dettes desdits pays, qui à leur origine, ont été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seront assimilées à celles qui ont été consenties par les Etats dans les pays où il y en a.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent, il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes éloignées ci-dessus.

VI. Les dettes particulieres contractées par les communes et les ci-devant bailliages, sous l'autorité du gouvernement, restent à leur charge, et seront acquittées par eux.

VII. Tous les papiers, documens et actes relatifs aux propriétés publiques et particulieres des pays cédés par l'article II ci-dessus, seront, dans l'espace

de trois mois à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidelement au commissaire nommé par le gouvernement français pour les recevoir.

La même chose aura lieu pour tous les papiers, documens et actes concernant les objets d'administration qui se rapportent exclusivement auxdits pays. Quant à ceux desdits papiers, documens et actes qui concernent les intérêts communs des Etats de la maison palatine, tant ceux cédés sur la rive gauche, que ceux qu'elle conserve à la rive droite, il en sera fait, à frais communs, des copies collationnées qui seront remises au commissaire français.

VIII. Du jour de l'échange des ratifications, tous séquestres qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, effets et revenus des cit. français, dans les états de son altesse sérénissime électorale, et ceux qui auraient été mis, dans le territoire de la République française, sur les biens, effets et revenus des sujets ou serviteurs de sa susdite altesse sérénissime, domiciliés sur la rive droite et propriétaires sur la rive gauche du Rhin, sont levés. Il n'est pas fait d'exception par rapport aux sujets ou serviteurs bavaro-palatins qui, lors de l'entrée des armées françaises, se sont retirés de la rive gauche à la rive droite du Rhin.

IX. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes, dans l'espace de vingt jours, ou plus tôt si faire se peut, et son altesse sérénissime l'électeur palatin de Baviere s'engage à procurer, dans le même espace de tems, un acte d'accession de la part de son altesse sérénissime Guillaume, duc de Baviere, aux cessions faites par ledit traité.

Fait à Paris, le 6 fructidor l'an 9 de la République française (24 août.)

Ainsi signé : ANTOINE-BERNARD CAILLARD, et ANTOINE DE CETTO.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Approuvé,

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état,

Signé, J. G. LOCRÉ.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud - Latour.

SEANCE DU 17 FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal.

Gourlay propose quelques changemens à sa rédaction, qui sont adoptés.

Le président propose de continuer la conférence particuliere, commencée dans la séance d'hier.

Cette proposition est adoptée. Les spectateurs se retirent.

A quatre heures un quart la séance est rendue publique, et l'on procede au scrutin sur le projet de loi, relatif au traité de paix conclu avec l'empereur de Russie.

Il y avait 91 votans; le projet a réuni 77 suffrages; 14 lui ont été contraires.

Le tribunat, en consépuence, vote l'adoption du projet.

On fait lecture de deux messages du corps-législatif; le premier annonce que la santé des citoyens Pizon-du-Galand et Leblond ne leur permet pas de reprendre leurs fonctions de législateurs; par son second message le corps-législatif prévient qu'il a adopté le projet de loi relatif au traité de paix conclu avec le roi des Deux-Siciles.

Ces deux messages seront insérés au procès-verbal.

Le président annonce qu'un tribun ayant deposé sur le bureau une motion d'ordre, les membres pourront, aux termes du réglement, en prendre connaissance au secrétariat.

La séance est levée.

UTILITÉ PUBLIQUE.

CONSERVATOIRE DE SANTÉ, proposé à ses collegues et au public, par le docteur Daignan, qui se fera un plaisir de répondre aux objections qu'on voudra lui adresser, franches de port, chez lui, rue du Helder, nº 20, boulevard des Italiens, où ce petit écrit se distribue *gratis*. An 10 de la République française. Brochure in-8º, de 20 pages.

A Paris, de l'imprimerie de Moreaux et compagnie, rue Traversiere-Saint-Honoré, nº 24.

Le citoyen Daignan, dont plusieurs écrits attestent le zele et la philantropie, rappelle dans celui-ci les projets qu'il présenta, en l'an 6, au directoire exécutif de la République française, et au ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau) : le premier de n'admettre au grand hospice national que les vrais pauvres, qui sont : les enfans orphelins, les estropiés, les infirmes et les vieillards sans ressource; le second, « d'autoriser, par une loi, l'*abonnement* » *d'un ou de deux sous* à retenir sur la journée de » chaque ouvrier, ou sur l'industrie de tout » individu valide, pour être traité, en état de » maladie, dans un hospice destiné à cet effet; » le troisieme, en faveur des citoyens plus aisés, a pour but de rassembler dans un lieu central, qu'il appelle *conservatoire de santé*, 1º les officiers les plus distingués dans la partie de l'art de guérir dont ils font profession, et qu'ils exercent avec un succès constaté, capables de faire et de rédiger des observations sur les maladies dont ils s'occuppent, de répondre aux mémoires ou consultations qui pourront leur être adressés, de quelqu'endroit où leur célébrité ferait desirer leurs conseils; prêts à se porter, à toute heure de jour ou de nuit, sur tous les points de leur arrondissement, avec tout ce qui leur est nécessaire pour les cas prévus ou énoncés, moyennant une rétribution qui serait graduée suivant l'ordre de leurs fonctions, et la qualité des services qu'on réclame d'eux; 2º les aides de tout genre, les gardes-malades de l'un et de l'autre sexe, en nombre suffisant pour accueillir et soigner dans le lieu même tous ceux qui s'y présenteront; 3º un dépôt ou assortiment d'appareils et d'instrumens de chirurgie des meilleurs maîtres, de médicamens simples et composés, préparés avec le plus grand soin, de remedes connus ou même secrets, dont l'efficacité est attestée par les faits, et éprouvée par des hommes de l'art.

Ces détails sont suivis d'un projet de réglement, par lequel l'auteur propose d'établir dans chaque municipalité des grandes communes, et dans les cantons de chaque département, *un comité de salubrité*, chargé de surveiller tous ceux qui, munis d'un titre légal, exerceront quelque partie de l'art de guérir, et qui devront signer et dater leurs ordonnances, en y joignant la notice des maladies qu'ils traitent, et s'adresser au comité dans les cas graves, et pour les contestations qui pourraient survenir entr'eux : chacun serait tenu, « au » moins dans les tems critiques des maladies aiguës, » d'appeler son supérieur immédiat dans l'ordre de » la hiérarchie médicale, comme le supérieur serait » tenu d'appeler l'inférieur dans les cas du ressort » de ce dernier. »

Les autres articles concernent la vérification des drogues et médicamens.

Sans doute cette branche de l'administration qui intéresse la santé des citoyens, a fixé l'attention des magistrats et des législateurs. Déjà le ministre de l'intérieur a autorisé la publication d'un Dictionnaire contenant, par ordre alphabétique, les noms et prénoms de tous les officiers de santé de la République, leurs demeures et la date de leurs titres. Mais les difficultés inséparables d'un plan général dépendent nécessairement, d'une part, de l'ordre à établir dans l'enseignement public; de l'autre, du concours des autorités constituées, et de l'harmonie qui, dirigée par les lois, doit régner entre tous ceux qui professent l'art sublime de prolonger la vie des humains. On doit au moins quelque reconnaissance à l'auteur vertueux qui propose avec impartialité ses vues bienfaisantes.

TOURLET.

LIVRES DIVERS.

GRAMMAIRE FRANÇAISE fondée sur les principes communs à toutes les langues, etc., par le citoyen Demandre, in-8º de 128 pages. A Paris, chez Nyon le jeune, libraire place des Quatre-Nations, et chez l'auteur, rue du Roule, nº 268; prix, broché, 3 francs.

La Grammaire générale et raisonnée est, sans doute, la premiere de toutes. Aucune n'expose avec plus d'exactitude les vrais principes de l'art d'exprimer correctement les pensées par les paroles; elle est un des plus beaux ouvrages de cette société savante, connue sous le nom de *Port-Royal*; elle renferme dans un très-petit volume un cours complet de logique aussi-bien qu'un cours de langues; mais son mérite même, qui consiste dans la finesse et dans la profondeur de ses analyses, l'éloigne de la portée du commun des lecteurs : elle est la *Grammaire dss savans*.

Les Grammaires de Restaut et de Dewailly sont plus étendues et plus développées, elles s'appliquent plus particuliérement à la langue française; mais elles ont aussi leurs difficultés, elles ne peuvent être bien entendues que par des esprits déjà exercés. On peut les appeler *Grammaires des gens du monde*.

On a toujours senti le besoin d'une Grammaire spécialement consacrée à l'enfance et à la jeunesse, qui fût propre à faciliter l'intelligence des langues aux esprits les moins avancés.

Telle est celle que nous annonçons, qui peut être appelée, à juste titre, *Grammaire de la jeunesse*.

L'auteur est le citoyen Demandre, connu par les nombreux éleves qu'il a faits à Paris.

Dans moins de 130 pages, il explique les principes et résout les difficultés avec autant de clarté que de précision. Sa méthode est telle qu'elle peut s'appliquer aux autres langues. On sent, en la lisant, qu'elle est le fruit d'une longue expérience; elle mene au but par le chemin le plus court. On y trouve un tableau des conjugaisons qui parle aux yeux, épargne le tems et l'ennui des premieres études. L'article, *formes de phrases*, est nouveau et très-intéressant pour la déclamation et les différens styles.

Aussi cet ouvrage élémentaire a-t-il eu, dans le tems, l'approbation du jury d'instruction publique, dont l'arrêté est placé en tête de l'ouvrage; et nous ne pouvons mieux finir cette annonce, qu'en copiant ici les expressions suivantes, par lesquelles cet arrêté est terminé.

« Toutes les parties de cet ouvrage sont traitées avec le soin et l'intelligence d'un maître consommé; enfin, la simplicité, la clarté et la facilité de sa méthode doivent la faire adopter dans les écoles primaires et dans toutes les maisons d'éducation. G.

Nouvelle Encyclopédie de la jeunesse, ou *Abrégé de toutes les sciences*, ornée de trente figures et de deux cartes; prix, 2 fr. 50 cent., et 3 fr. 50 cent., franc de port.

Fables d'Esope, mises en français, avec le sens moral en quatre vers; nouvelle édition, ornée de 193 figures en taille douce; prix, 6 fr., et 7 fr. 50 cent., franc de port.

Abécédaire mythologique, ou *Petits sujets* tirés de l'Histoire des dieux, avec des contes, des fables et dialogues propres à intéresser la curiosité des enfans, et leur faire aimer la lecture; orné de vingt-six figures représentant les principanx traits de la fable. Prix, 75 c., et 1 fr. pour les départemens.

Le Nouveau Robinson, par demandes et par réponses, 2 volumes in-12 ornés de trente figures, 3e édition, Prix, 5 fr. et 7 fr. franc de port.

Ces quatre ouvrages se trouvent chez Leprieur, libraire, rue St.-Jacques, nº 278.

NOUVEAUX MÉLANGES extraits des manuscrits de mad. Necker, 2 vol. in-8º de 660 pages, sur caracteres Didot, numéro 12 interligné, ornés du portrait de l'auteur. — Prix, 6 fr., et franc de port, 8 fr.

A Paris, chez Charles Pougens, imprimeur-libraire, quai Voltaire, nº 10; Genets, libraire, rue de Thionville, nº 5.

On trouve, chez les libraires ci-dessus, les premiers Mélanges de Mme Necker, 3 vol. in-8º sur les mêmes caracteres. — Prix, 9 fr., et franc de p. 12 fr.

COURS DU CHANGE.

CHANGES ÉTRANGERS.

Bourse du 17 frimaire.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....		
—— Courant......	57	57 $\frac{13}{16}$
Londres............	22 fr. 41 c.	22 fr. 35 c.
Hambourg.........	192 $\frac{1}{2}$	189
Madrid vales........	10 fr. 87 c.	10 fr. 87 c.
—— Effectif........	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Cadix vales..........	10 fr. 87 c.	10 fr. 87 c.
—— Effectif.........	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne...........		
Gênes effectif.......	4 fr. 58 c.	4 fr. 52 c.
Livourne..........	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.............		
Milan.............	8 l. 3 s.	
Bâle..............	$\frac{3}{4}$ p.	2 $\frac{1}{4}$ p.
Francfort..........		
Auguste...........	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienne............	2 fr. 12 c.	
Pétersbourg.........		

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé....................	52 fr. 50 c.
Rente provisoire................	40
Bons deux-tiers...................	2 fr. 60 c.
Bons an 7......................	58 fr.
Bons an 8......................	89 fr.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Aujour. Iphigénie en Tauride, et Psyché.

Théâtre Français. La Belle Fermiere, et les deux Pages.

Opera comique rue Feydeau. L'Oncle valet, et l'Irato.

Théâtre Louvois. Médiocre et Rampant, et la Piece en répétition.

Théâtre du Vaudeville. Le Gentil Bernard, Berquin, et l'Abbé Pellegrin.

Théâtre de Moliere. Abelino, et Claudine de Florian.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, nº 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 79. *Nonidi*, 19 *frimaire an* 10 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 26 oct. (*4 brumaire.*)

DEUX frégates russes, venant de Corfou, sont arrivées ici ces jours derniers, avec trois corvettes et un bâtiment de transport, dans la baie de Bujukdere. Ces bâtimens ont à bord l'ancienne garnison russe de Corfou. Les corvettes feront de suite voile pour la Mer-Noire; mais les frégates resteront ici tout l'hiver pour être restaurées; la Porte fait faire toutes les dispositions nécessaires pour ces objets. On apprend, par cette voie, des nouvelles de la République des Sept-Isles-Unies. On assure que la plus parfaite tranquillité y regne.

ANGLETERRE

Londres, 5 *décembre* (14 *frimaire.*)

M. Vansittart a demandé et obtenu hier la permission de présenter à la chambre des communes un bill pour défendre les distilleries de grains en Irlande. Il a observé que la mesure qu'il proposerait à ce sujet était exactement la même que celle qui fut adoptée, il y a environ 4 ans.

M. Jefferys a annoncé dans la même séance qu'il était dans l'intention, après que les renseignemens promis à la chambre sur l'état de la liste civile lui auraient été fournis, de soumettre à sa délibération une motion relative à leurs A. R. le prince et la princesse de Galles.

— Il est arrivé ce matin de la Jamaïque une malle de lettres apportée par le paquebot *la Pénélope*, après une traversée de 51 jours. Ce bâtiment a été mis en quarantaine, et la malle avait été fumigée avant d'être transportée ici.

— *Le Dictator*, de 64, et *l'Inconstante*, de 36, tous les deux armés en flûte, sont arrivés à Portsmouth, venant d'Egypte avec une division des gardes et trois compagnies du 42e régiment à leur bord. Ils rapportent qu'au moment de leur départ, le 8 octobre, presque toutes les troupes sous les ordres du général Hutchinson, étaient embarquées pour revenir ici. L'armée consistait dans environ 10,000 hommes, tous bien portans.

— L'amirauté a reçu hier des dépêches de lord Keith, datées de Malte, le 31 octobre. Cet amiral était arrivé dans cette île avec la principale partie de sa flotte, et après avoir laissé le reste à Alexandrie, sous les ordres de sir Richard Bickerson.

— Le gouvernement a reçu aussi le même jour des dépêches de Minorque, du 4 novembre, et du cap de Bonne-Espérance, du 12 septembre.

— L'amirauté n'a point eu avis de la mort du contre-amiral Blankett, ainsi que le bruit en a couru.

— J. Hawker, esq., est nommé vice-consul des Etats-Unis de l'Amérique à Plymouth.

— Lord Radstock a pris congé hier des lords de l'amirauté, et partira sous peu de jours pour les Indes-Occidentales.

— Les arrangemens suivans auront, dit-on, lieu dans la diplomatie le printems prochain :

Lord Withworth ira ambassadeur à Paris.

M. Liston à la Haye, avec lord Henri Stuart, fils du marquis de Bute, pour secrétaire de légation.

M. Wickham à Berlin, comme ministre plénipotentiaire.

Lord Carysfort, en la même qualité à Pétersbourg.

Lord Robert Fitzgerald, *idem*, à Lisbonne.

Et sir James Cranfurd, à Stockholm.

On ne nomme encore personne pour l'ambassade à Madrid.

— Sir Georges Yonge, qui était gouverneur au cap de Bonne-Espérance, est arrivé sur *le Neptune*, l'un des sept vaisseaux de la compagnie qui ont mouillé dans les dunes.

(*Extrait du Traveller et du Courier and Evening-Gazette*).

— La mer a été affreuse dans la Manche la semaine derniere; elle a fait un dégat épouvantable à Margate, en battant contre les jetées. Plusieurs maisons sont tombées; une partie de l'esplanade, où se faisait d'ordinaire la parade, a été emportée. Il n'existe plus d'escaliers pour descendre aux bains.

— On lit dans une lettre de Démerari, sous la date du 22 septembre, qu'il a été vu un serpent sur les rocs près de la mer, ayant 70 pieds de longueur, et de l'épaisseur, au milieu du corps, d'une balle de coton. Le témoin oculaire ajoute que ce reptile énorme, en se glissant d'un roc à l'autre, avait causé la chûte d'un palmier; on s'occupe à découvrir sa retraite, pour le détruire. Cette espece de serpent, suivant lui, est ovipare. Il en a été découvert un, il y a quelque tems, qui avait 20 œufs dans le corps. Ces serpens attaquent les animaux les plus forts et les plus féroces.

— Le tonnerre est tombé dernierement dans l'appartement du gouverneur de l'hôpital de Freemen, à Newcastle. Il occasionna l'explosion d'un grand globe peint, suspendu au plafond par un gros fil de laiton. Cette explosion fut semblable à celle d'une arme à feu, et les éclats du globe retomberent dans l'appartement, comme de la grêle. Le gouverneur avait en ce moment avec lui trois de ses amis; aucun d'eux n'a été blessé. Le tonnerre n'a pas fait d'autre dégât dans la maison.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 2 décembre (11 *frimaire.*)

LE bill présenté par lord Glenbervie sur la correspondance avec les pays étrangers, est porté en comité. — Le rapport est entendu. — La 3e lecture en sera faite demain.

On fait la 3e lecture du bill pour autoriser les inspecteurs de paroisse à dispenser les pauvres de porter la marque. — Il est définitivement adopté, et envoyé à la chambre des lords.

M. Vansittart présente un bill pour régler la maniere dont se fera l'importation des marchandises étrangeres. — On en fait la premiere lecture.

BILL SUR LE PAIN.

La chambre se forme en comité pour délibérer sur le bill proposé par l'alderman Curtis, relatif aux amendemens à faire dans la maniere de taxer le pain dans la cité et le voisinage de Londres, à dix milles du *royal exchange.* — Les différentes propositions de l'alderman sont adoptées; mais lorsqu'il en est venu à l'amendement qui a pour objet d'allouer au boulanger 4 den. sterl. par sac pour le sel, et cela seulement jusqu'à ce que les taxes sur le sel aient cessé, M. G. Rose fait observer que cet amendement n'est pas nécessaire, le magistrat qui taxe le pain étant investi du pouvoir d'allouer ce qu'il juge convenable. Mais, dit M. Rose, il existe un mal des plus serieux pour lequel je n'apperçois aucun remede dans le bill; je veux parler de l'énorme disproportion entre le prix du blé et celui de la farine. Elle est le résultat d'un réglement qui porte que six boisseaux de farine équivalent à huit boisseaux de blé; ce qui fait pour le meûnier un bénéfice de deux boisseaux par *quarter*.

L'alderman Curtis. La loi telle qu'elle existe aujourd'hui, accorde, il est vrai, 5 deniers sterl. par sac de blé, pour le sel; mais il n'y est pas question de la farine. Quant au bill dont il s'agit ici, il a plutôt pour objet l'abrogation des lois déja existantes, et jugées impuissantes, que d'établir un principe nouveau. Ainsi le mal, dont se plaint l'honorable membre, doit faire la matiere d'un autre bill.

Le chancelier de l'échiquier. Je regarde le bill actuel comme un pas de fait vers une mesure que je trouve plus nécessaire, à mesure que je l'examine davantage. Le meilleur moyen, selon moi, de rendre aux articles de consommation générale leur niveau, est de laisser le marchand parfaitement libre. La concurrence alors s'établira : le boulanger sera affranchi des extorsions du meunier et du marchand de farine; et le public y gagnera beaucoup. Il ne s'agit plus que de savoir si l'esprit public est préparé à ce changement.

L'alderman Curtis. Cet avis est aussi le mien : j'espere que le tems n'est pas loin où les esprits étant bien convaincus des avantages d'un pareil réglement, se trouveront disposés à le recevoir. A présent le principe de la loi de l'assise du pain, au lieu de prendre pour base le prix actuel du blé, ou celui de la farine, se reporte sur les deux semaines antérieures, et produit par-là un malentendu, très-fâcheux. Par exemple, le grain, aujourd'hui est tombé au-dessous de 6 sous sterl. le *quarter*, depuis le dernier marché; et cependant le premier magistrat s'est vu obligé, par la loi, à régler la taxe du pain sur le prix moyen, depuis quinze jours. Le public, qui croit que du moment où la baisse s'est fait sentir dans le grain, le prix du pain devrait baisser aussi, s'imagine que le lord-maire lui fait une injustice. Le principal obstacle que je trouve à l'effet salutaire du bill, provient de l'état de dépendance auquel les difficultés des tems, et les fortunes énormes qu'ont faites les meûniers et les marchands de farines, ont réduit le corps industrieux des boulangers. Je pense que sur trois mille boulangers que ce bill peut regarder, il y en a deux mille cinq cents qui dépendent des meûniers et marchands de farines. Tant qu'on n'aura pas adopté une mesure efficace pour faire cesser ce désordre, le peuple n'éprouvera pas de soulagement sensible; mais si on adopte une mesure, le pain qui coûte aujourd'hui un shell. retombera à huit *pences*.

M. Dent. Le mal dont on se plaint s'étend bien au-delà de la cité et du voisinage de Londres : il conviendrait donc de donner au bill une plus grande extension.

L'alderman Curtis. L'honorable membre semble avoir oublié que le bill dont il est question ne tend qu'à en abroger deux autres dont l'effet est local.

L'orateur. On doit admettre une différence très-grande entre le prix de la farine et celui du grain. Le blé vendu à Londres est acheté en grande partie par des meûniers qui demeurent à une distance considérable, peut-être à 30 milles, ou plus loin encore de la ville. Il faut qu'ils le portent chez eux, et le rapportent après l'avoir converti en farine. Ainsi, ce ne sont pas les frais de moûtures seulement, mais encore ceux de transport auxquels il convient d'avoir égard.

M. Tierney. Je voudrais qu'on insérât dans le bill une clause, portant que lorsque le prix du grain serait tombé à un certain taux modéré, et s'y serait maintenu pendant un tems déterminé, tous les réglemens sur la taxe du pain cesseraient. Quant aux observations du très-honorable membre (l'orateur), je crois qu'elles ne peuvent valoir que pour les tems de disette, lorsque les meûniers ne trouvant pas suffisamment de grains à acheter dans leurs pays, sont forcés d'aller en acheter au loin.

Le rapport du bill est entendu, et sur la motion de l'alderman Curtis, il sera imprimé afin que les parties qui y sont intéressées, puissent en prendre une connaissance exacte.

LOIS SUR LA BANQUEROUTE.

M. J. Claudius Beresford (*membre de Dublin*), déclare que peu de tems après que la chambre sera rentrée, il demandera à présenter un bill pour une réforme dans la loi sur la banqueroute. Il prévient que le principe sur lequel reposera le bill, éprouvera sans doute quelques contradictions de la part des avocats de la couronne. Il n'est pas homme de loi, mais il est convaincu que le principe est fondé en justice; d'après la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, si un homme est déclaré en banqueroute, une personne qui a des effets acceptés par le banqueroutier, n'a pas droit comme créancier sur les biens de son débiteur, si ce n'est pour la partie des effets acceptés, qui se trouve due au moment où la banqueroute est déclarée; il se voit par-là exposé à perdre tout le reste. Tel est l'abus auquel le bill annoncé remédiera.

La chambre s'ajourne.

Séance du 3 décembre (12 *frimaire.*)

Le bill présenté par *lord Glenbervie*, pour écarter certaines restrictions qui subsistent maintenant dans la correspondance par lettres avec la France et les autres pays avec lesquels l'Angleterre était dernièrement en guerre, et celui de *M. Alexandre*, sur l'importation des objets de marine, sont lus pour la troisieme fois et adoptés.

On entend le rapport du bill pour fonder les billets de l'échiquier, et de celui pour permettre l'importation, et prohiber l'exportation de toute espece de denrées.

Le bill pour lever 5,000,000 liv. st. en billets d'échiquier est lu, ainsi que plusieurs autres.

La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 *décembre* (11 *frimaire.*)

LE vice-amiral Dewinter commandera l'escadre qui doit partir sous peu pour la Méditerranée.

— Le gouvernement vient d'adresser dans tous nos ports des passeports anglais; le premier vaisseau partira pour Batavia à la fin de décembre.

INTÉRIEUR.

Paris, le 18 *frimaire.*

LA société de médecine de Marseille a délivré un brevet d'associé au cit. Desgenette, médecin en chef de l'armée d'Orient, et le lui a fait passer au Lazareth, où il faisait quarantaine.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 18 frimaire, an 10 de la République française.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du corps-législatif, en remplacement du citoyen Rallier.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procede en exécution de l'article 20 à cette nomination, dans la forme accoutumée. La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le citoyen Lints, juge au tribunal de révision de Trêves (de la Sarre).

Il est proclamé, par le président, membre du corps-législatif.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée par un message au corps-législatif, au tribunat et aux consuls de la République.

Signé B. G. E. L. LACÉPEDE, *président;* LEFEVRE et JACQUEMINOT, *secrétaires.*

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur qui précede, sera inséré au Bulletin des lois.

Le ministre de la justice enverra au citoyen Lints un exemplaire du Bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 18 frimaire, an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 17 frimaire an 10.

MINISTERE DES FINANCES,

Rapport du 14 frimaire an 10.

JE remets sous les yeux du ministre le premier rapport que je lui ai présenté sur l'affaire des cit. Gaccon, Steinmann et compagnie, et dont il a rendu compte lui-même au gouvernement avec toutes les pieces à l'appui.

Il est facile de reconnaître à l'inspection des pieces, qu'on a fabriqué et ensuite fait usage dans cette affaire, de pieces fausses, à l'aide desquelles on a cherché à faire payer par la République une somme de 872,893 liv. 11 s. au lieu de celle de 309,087 liv. 4 s., à laquelle ces créanciers auraient pu seulement prétendre, et à la faveur desquelles on était déjà parvenu à surprendre un arrêté favorable de la commission intermédiaire, et l'insertion de la créance sur un état décadaire.

Je propose, en conséquence, au ministre de dénoncer le délit dont il s'agit au ministre de la justice, conformément à la loi du 3 brumaire an 4, avec invitation de faire poursuivre les coupables;

De suspendre, en vertu de la même loi, l'exercice de toute action au civil, résultant de la créance réclamée par les citoyens Gaccon, Steinmann et compagnie, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur le faux;

De rendre compte de cette décision au gouvernement, conformément à l'arrêté des consuls du 5 brumaire dernier.

Je joins ici le projet de lettre au ministre de la justice, et le nouveau rapport aux consuls.

Approuvé, pour copie conforme,

Signé, GAUDIN.

Rapport du ministre des finances aux consuls de la République. — Du 17 frimaire an 10.

CITOYENS CONSULS,

J'ai déjà rendu compte au gouvernement d'une affaire concernant les citoyens Gaccon, Steinmann et Comp.e, dans laquelle il est évident qu'on a altéré des pieces officielles et mis en usage diverses manœuvres pour faire payer par la République une somme de 872,893 liv. 11 s. au lieu de celle de 309,087 liv. 4 s. à laquelle ces créanciers auraient pu seulement prétendre, et à la faveur desquelles on était déjà parvenu à surprendre un arrêté favorable de la commission de la comptabilité intermédiaire, et l'inscription de la créance sur un état décadaire.

J'ai cru devoir dénoncer ce délit au ministre de la justice, conformément à la loi du 3 brumaire an 4, avec invitation d'en faire rechercher les auteurs et complices, et de faire punir les coupables.

J'ai suspendu en même tems, en vertu de la même loi, l'exercice de toute action au civil résultant de la même créance dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur le faux.

Je remets aux consuls, conformément à l'arrêté du 5 brumaire dernier, copie de ma décision de ce jour et du nouveau rapport qui m'a été présenté à ce sujet.

Le ministre des finances, signé, GAUDIN.

« Renvoyé au ministre de la justice pour faire » exécuter, à l'égard des citoyens Gaccon, Stein» mann et Comp.e, les lois de la République. »

Paris, le 17 frimaire an 10.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 17 frimaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, pour en remplir les fonctions près la Bourse d'Auch, les citoyens:

Bourdens (Joseph).
Bourdens (Jean-Marie).

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice aux tribunaux de premiere instance, d'appel et criminels, et aux commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux. — Paris, le 6 frimaire an 10.

UNE paix glorieuse, citoyens, vient d'affermir pour toujours la République au dehors. L'énergie sage et active qui a assuré nos succès, doit se reporter dans l'amélioration du régime intérieur.

En applaudissant aux efforts du plus grand nombre de tribunaux pendant le cours de la derniere année judiciaire, je dois rappeler à votre attention différens points de regle et de discipline qui m'ont paru négligés dans quelques arrondissemens.

Plusieurs juges n'ont point encore établi leur résidence dans le lieu où siége le tribunal. Cet abus contraire à l'assiduité qui doit caractériser vos travaux, a déjà été proscrit par les lois des 11 septembre 1790 et 12 septembre 1791. S'il n'était pas permis de se soustraire à cette obligation quand vos fonctions étaient temporaires, aujourd'hui qu'elles sont durables, on ne peut alléguer aucune excuse. J'invite donc les commissaires du gouvernement à me faire connaître ceux qui n'ont point encore, à cet égard, satisfait au vœu de la loi.

Le bien du service exige aussi que les congés deviennent moins fréquens. Il est indispensable que les fonctionnaires restent à leur poste : ils sont comptables à leurs concitoyens de leurs lumieres, de leur expérience. Les congés doivent donc être réservés pour les causes les plus graves, et ne doivent être accordés qu'après les conclusions du commissaire chargé d'en vérifier la nécessité.

L'institution des registres de pointe, créée par la loi du 11 septembre 1790, confirmée par celle du 27 ventôse an 8, doit être soigneusement maintenue; elle assure l'exactitude aux audiences. Je recommande aux commissaires de veiller à l'exécution rigoureuse de cette mesure salutaire, et de m'envoyer à la fin de chaque mois un relevé exact du registre de pointe de leur tribunal.

Je ne saurais assez rappeler aux juges l'attention particuliere qu'ils doivent avoir à ne jamais dépasser les limites du pouvoir qui leur est attribué. L'année précédente a offert quelques exemples de cette transgression.

Les tribunaux ne peuvent retenir la connaissance de matieres dépendantes du ressort administratif, prononcer sur des ventes de biens d'émigrés, troubler des acquéreurs de domaines nationaux, et les dépouiller, soit directement, soit indirectement, de leurs possessions.

Ces écarts, qui tendraient à replonger la France dans les troubles et les dissensions civiles, ont excité la sollicitude des consuls, et donné naissance à l'arrêté du 13 brumaire dernier.

C'est vous, commissaires du gouvernement, qui êtes spécialement chargés de l'exécution de cet arrêté. Vous aurez soin que toute cause dont l'instruction n'appartient point aux tribunaux, soit renvoyée devant l'autorité compétente; et si vos conclusions ne sont point suivies, vous me transmettrez, sans délai, le jugement dans lequel vous ne manquerez point de les faire insérer. En général, dans toutes les causes où votre ministere est requis par la loi, vous ferez transcrire le résultat de vos conclusions dans les jugemens : ce sera le moyen de prouver au gouvernement et à vos concitoyens la pureté et la rectitude de vos principes. La législation actuelle renferme des regles assez sûres pour fixer les attributions, soit du pouvoir judiciaire, soit du pouvoir administratif. Vous en serez convaincus en méditant les arrêtés, en date du 2 germinal an 5, du 2 nivôse an 6, et du 13 brumaire an 10.

Quelques tribunaux ont montré de la faiblesse dans les affaires de domaines, de douanes et d'octroi : l'effet de cette faiblesse serait de tarir la source de revenus précieux pour l'Etat. Vous devez opposer une résistance généreuse aux sollicitations et aux considérations locales. Le même caractere doit se déployer dans les affaires criminelles. Ni les prieres, ni les menaces ne doivent faire pencher dans vos mains la balance de la justice. Il est aussi un courage civil qui a ses palmes et sa gloire. J'ai vu avec peine que quelques tribunaux n'ont pas aspiré à cette gloire, et que la crainte et une molle condescendance ont dicté des jugemens que la loi et l'opinion publique ont réprouvés.

Telle est, citoyens, la partie importante de vos devoirs, sur laquelle j'ai cru nécessaire de vous retracer les véritables principes. C'est par le courage du magistrat, par l'impartialité et la stricte justice de vos jugemens; c'est par un entier dévouement, par une assiduité de tous les instans à vos honorables fonctions, que vous remplirez l'attente de vos concitoyens, que vous mériterez leur estime et leur reconnaissance, et que vous concourrez avec le gouvernement à consolider les bases intérieures de la République, qui sont l'ordre et la justice.

Je vous salue. ABRIAL.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Baraillon.

SÉANCE DU 18 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au traité conclu le 16 vendemiaire an 10 entre la République française et l'empereur de toutes les Russies.

Les citoyens *Costaz*, *Léjourdan* et *Siméon*, orateurs nommés par le tribunat pour exprimer son vœu en faveur du projet, sont introduits, ainsi que le conseiller-d'état *Claret-Fleurieu*, orateur du gouvernement.

La parole est au citoyen Costaz.

(Cet orateur reproduit dans son rapport une partie des motifs qu'il a déjà énoncés dans le sein du tribunat, au nom de la commission dont il était l'organe. Nous nous bornons ici aux considérations nouvelles qu'il a développées à la tribune du corps-législatif.)

Costaz. Citoyens législateurs, de tous les princes qui ont pris les armes contre nous, le czar Paul Ier est peut-être le seul dont la cupidité n'ait point souillé la politique; le seul qui nous ait combattus avec des vues dégagées de tout intérêt particulier; le seul qui, pendant que les autres ne visaient qu'à s'aggrandir, ait marché avec sincérité au but avoué de la guerre, c'est-à-dire au rétablissement des institutions que la révolution a fait disparaître de la France. La guerre qu'il nous fit devait être d'autant plus animée, plus passionnée, qu'elle était la suite de son opinion personnelle, et non le résultat des calculs de son cabinet.

S'il fut jamais une entreprise qui ait eu par ses résultats une grande influence sur les destinées du Monde, une entreprise dont l'issue ait démenti tous les calculs des prévoyances communes, ce fut celle qui avait pour objet de ramener Paul Ier à des sentimens modérés envers la République française. Cette entreprise fut tentée et réussit. Ce succès concilia au gouvernement français, déjà illustré par les armes, la réputation d'exceller dans la carriere des négociations non moins que dans celle des combats. L'Europe apprit avec étonnement que les Russes abandonnaient la coalition, et unissaient leurs forces à celles de la France pour réduire l'Angleterre à un usage plus modéré de sa supériorité navale, et la faire consentir à la cessation de cette sanglante querelle, qui depuis sept ans désolait l'humanité.

Pour contraindre l'Angleterre à reconnaître cet ordre de choses, on aurait usé sur le continent de la prépotence dont elle abusait sur mer; tous les ports du continent européan devaient lui être fermés, pour priver son commerce de tous ses débouchés; l'empereur de Russie employait sa prépondérance à Constantinople, pour détacher la Porte de son alliance avec l'Angleterre; l'Indostan était menacé; à la vue de tous ces dangers, les conseils de l'Angleterre furent ébranlés; les ministres, qui depuis sept ans soufflaient sur l'Europe le fléau de la guerre, céderent la place à des hommes plus modérés, et ce fut le premier pas vers la pacification à laquelle nous sommes heureusement parvenus....

On pourrait peut-être s'allarmer du vague que présente cette réserve d'une des dispositions du traité : *sauf les modifications que les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens;* mais la confection d'un nouveau traité de commerce doit rassurer à cet égard. Tous les gouvernemens de l'Europe sont persuadés aujourd'hui que leur premier intérêt est de multiplier leurs relations de commerce, et de ne se mettre à la discrétion d'aucun peuple, en leur

accordant le monopole de leur pays. Enfin, il faut compter sur l'habileté de notre gouvernement, qui nous en a donné tant de gages, et qui met un si grand intérêt à tout ce qui peut procurer le développement de l'industrie et du commerce de la nation.

L'article qui déclare le traité commun à la république Batave, est une nouvelle preuve de la fidélité des Français à soutenir les nations qui sont entrées dans leur alliance. Nous devons nous enorgueillir de ce que cette fidélité a été citée et recommandée comme un modele dans les délibérations d'un peuple voisin, qui a bien pu pendant quelque tems nous refuser son amitié, mais non son estime.

Ici, l'orateur expose les réflexions qu'il a déjà communiquées au tribunat sur l'acception du mot *sujet*, employé dans l'article III du traité. Il s'y est élevé, ajoute-t-il, deux opinions: suivant la premiere, qui paraît avoir été celle du plus grand nombre, l'article ne serait relatif qu'aux émigrés; suivant l'autre, l'article s'appliquerait à tous les Français.

Les partisans de cette derniere opinion, se reportant à l'époque ou commencerent les négociations qui ont opéré le rapprochement de la France et de la Russie, disent: notre gouvernement voulait affranchir les mers, rétablir l'équilibre dans le commerce européan, et pacifier l'Europe. Il conçut le hardi projet de faire concourir à ses desseins le monarque le plus puissant du Nord. N'était-il pas raisonnable, n'était-il pas patriotique, dans une telle situation, de subordonner les détails aux grands résultats que l'on voulait obtenir? Le gouvernement n'aurait-il pas pu, dans des circonstances aussi graves, autorisé par l'exemple d'écrivains respectés par les amis de la liberté, n'aurait-il pas pu, sans inconvénient, passer sur une expression? devait-on balancer entre cet inconvénient et les grands avantages qui eussent été immensément plus grands sans la mort de Paul Ier?

Malgré cette diversité d'opinions, dérivée de considérations politiques d'un intérêt majeur, les membres du tribunat sont, ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de vous le dire, citoyens législateurs, unanimes à penser que le mot *sujet* est inconvenant pour désigner les Français: néanmoins le tribunat n'a pas vu dans cette inconvenance une raison suffisante pour rejetter le traité; il a principalement considéré le bienfait de la pacification générale, le juste desir de renouer et de resserrer les liens de l'amitié et la bonne intelligence entre la République française et l'Empire Russe, les avantages réels qui résultent pour ces deux puissances des stipulations réciproquement consenties, la sagesse des motifs qui les ont dictées, et sur-tout les principes éprouvés et bien connus du gouvernement actuel. Le tribunat a pensé que d'aussi puissans motifs ne pourraient être balancés par l'impropriété d'un mot, d'ailleurs évidente, puisque dans tous les actes, ainsi que dans les stipulations diplomatiques, l'universalité des Français ne doit et ne peut être designée que par le mot de *citoyens*.

Dans le cours de cette discussion, citoyens législateurs, nous vous avons souvent entretenus de l'effet que produisirent dès leur commencement les négociations avec la Russie; elles ont été le principe de la pacification générale; elles ne sont pas moins importantes dans la situation présente de l'Europe. Des négociations sont ouvertes, desquelles dépendent le sort de notre commerce dans le Levant, notre influence en Allemagne et nos relations de paix avec l'Angleterre. Le traité entre la République et l'empereur de toutes les Russies, met le gouvernement français dans une position avantageuse pour ces négociations; et par cela seul, il est du plus haut intérêt: tout motif de mésintelligence ne saurait être évité avec trop de soin. De nouvelles divisions ne commenceront pas par nous, qui, depuis deux ans, ne nous sommes réjouis de nos succès que parce que nous y voyions le présage du retour de la paix sur la terre.

Lejourdan. La discussion profondément méditée, scrupuleuse peut-être, à laquelle le tribunat s'est livré, serait mal interprétée, si l'on prétendait en induire qu'elle a eu pour véritable objet des doutes sur l'adoption du traité de paix conclu entre la République française et l'empereur de toutes les Russies.

Non, citoyens législateurs, l'adoption du traité était dans tous les cœurs avant qu'aucune bouche se fût ouverte pour le discuter, et elle n'a pas cessé d'y être pendant la discussion. Cette discussion même n'aurait pu servir qu'à prouver encore la nécessité de confirmer par la réflexion un vœu donné d'abord par sentiment: et qui résisterait aux motifs puissans qui le dictent, qui le justifient, qui le commandent!

Le juste empressement de voir les liens de l'amitié, la bonne intelligence renoués et resserrés entre deux Etats que la nature a séparés par un intervalle immense, mais qui par cet éloignement même ne pouvant trouver des germes de mésintelligence et de division, ni dans la contiguité de leur territoire, ni dans la divergence de leurs constitutions, ni peut-être même dans leurs relations politiques, soit entre elles, soit avec le reste de l'Europe, n'ont pour ainsi dire d'autre point de contact que les principes de cette bienveillance universelle qui rapproche tous les hommes, et ces rapports mutuels de besoins et d'échanges, qui ne déterminent et ne demandent que de paisibles relations commerciales.

Les avantages réels qui résultent pour les deux puissances des stipulations réciproquement consenties, la sagesse des motifs qui les ont dictées, des considérations politiques du plus grand intérêt, de la plus haute importance, des circonstances particulieres, et des égards peut-être (car il en existe pour les Etats comme entre les individus), des lois de procédés, des devoirs de bienséance dont l'exécution, loin de contrarier une saine politique, en prépare souvent les succès et en demontre toujours la sagesse;

Enfin le bienfait inappréciable et l'impérieux besoin d'une pacification générale, sur laquelle la paix avec la Russie ne peut avoir une médiocre influence:

Tels ont été, tels ont dû être les motifs qui ont déterminé le vœu du tribunat, et tels seront sans doute, citoyens législateurs, ceux qui lui obtiendront votre assentiment.

Leur importance, leur force se font assez sentir par elles-mêmes, et il y aurait plus d'ostentation que d'utilité dans leur développement. On ne cherche plus à porter la conviction dans l'esprit, quand la persuasion est déjà dans le cœur.

Celle du tribunat n'a pas été affaiblie par quelques craintes fondées sur les dispositions de l'article III; elle ne l'a pas été davantage même dans l'hypothese de l'impropriété d'un mot employé dans le même article.

En débatant le dispositif et en arguant du texte littéral de cet article, on croyait y voir des attributions extraordinaires et trop ouvertement opposées aux principes tutélaires du droit politique, du droit civil, et même du droit des gens. On croyait y voir l'attribution au czar d'un droit arbitraire, et une renonciation de la part du gouvernement français au droit de demander raison des abus même de ce droit.

" La réciprocité stipulée pour le gouvernement " français ne justifie pas l'article, et cette récipro- " cité est même peu digne de la conscience qu'il " est permis au gouvernement français d'avoir de " sa force, elle est moins convenable encore à " la dignité de son caractere. "

C'est dans le systême forcé et dans le sens hypothétique de cette objection que la dignité du nom français paraissait compromise par le mot *sujets*.

En convenant que ce systême peut n'être pas explicitement démenti par le texte dans lequel on le puise, il est facile encore de le combattre.

En effet, l'article III, dont on presse peut-être avec trop d'efforts les dispositions, pour en faire résulter une déviation des principes du droit civil et des gens, n'est au fonds que la réconnaissance très-surabondante d'un droit de police, que tous les gouvernemens ont toujours exercé, sans qu'il leur ait été contesté, même sous le rapport des abus qu'il pouvait entraîner. Que l'exercice de ce droit tienne, pour ses bornes ou pour son extension, aux principes plus ou moins libéraux des gouvernemens, c'est ce dont il n'est pas permis de douter; que le gouvernement français, se reposant sur sa propre dignité, sur l'amour, l'estime et le respect qui l'entourent, et qu'il mérite à tant de titres, n'eût pas exigé la réciprocité du droit de réprimer des attentats qu'il n'a pas à craindre: je le conçois aisément. Mais les convenances diplomatiques permettaient-elles une stipulation non réciproque? je ne le pense pas: du moins est-il vrai que le gouvernement français n'a, non plus que le czar, acquis des droits arbitraires ou exhubérans au droit commun, mais déclaré seulement l'exercice d'un droit de simple police, d'un droit préexistant.

Il n'est pas à craindre que le gouvernement français abuse jamais, contre les Russes venus en France, d'un droit même susceptible d'abus; et quant à la conduite du czar envers les Français en Russie, cet empereur, pour être maître chez lui, n'avait pas besoin de l'article III du traité soumis à la sanction du corps-législatif.

Ainsi donc l'objection, fût-elle même insoluble en raisonnement, se résoudrait encore par le fait.

Le gouvernement de la République française, le gouvernement constitué par et pour un peuple libre, ne souffrira jamais, j'en atteste sa propre gloire, qu'envers un seul des citoyens qui composent l'universalité du peuple français, on se permette impunément de violer le droit des gens et d'attenter à la dignité et au caractere d'homme libre, caractere que le citoyen français porte partout avec lui.

Ainsi s'évanouiraient des craintes frivoles et peu alarmantes dans la réalité même des motifs qui les inspirent; mais peuvent-elles subsister encore lorsqu'il est évidemment démontré que des circonstances aujourd'hui connues, ont seules produit l'article dont s'agit? Sans leur existence, l'article III, il faut en convenir, présenterait une stipulation insolite, et le texte isolé de cet article excuserait, justifierait peut-être jusqu'à un certain point les craintes de ceux qui, ne s'attachant qu'à la lettre, ignoreraient ou en sépareraient les circonstance particulieres qui doivent lui servir de commentaire.

Ces mêmes circonstances répondent encore à ceux qui croiraient la dignité du nom français blessée par le mot *sujet*, que l'article emploie pour désigner ceux sur qui doit frapper sa disposition.

L'article III n'ayant pas eu pour objet les citoyens français, il n'est pas à craindre qu'on laisse impunément tourner contr'eux une stipulation qui n'a jamais dû les atteindre.

La qualification de *sujet* n'appartient désormais qu'à ceux qui combattant pour la conserver, abdiquerent une patrie que la liberté venait embellir de ses charmes, et féconder de ses trésors. Que cette qualification dont ils se sont montrés si jaloux, leur soit conservée dans tous actes, ainsi que dans les stipulations diplomatiques; l'universalité du peuple français est constitutionnellement désignée par la dénomination de *citoyens*.

Fort des droits que la constitution lui donne, et non moins fidele aux devoirs qu'elle lui trace; le gouvernement ne séparera jamais sa propre dignité de celle du peuple français. Il sut la rétablir et la faire respecter en commandant à la victoire; l'oublierait-il dans les traités qui sont le fruit de sa sagesse! Non, citoyens législateurs; ceux déjà soumis à votre sanction; ceux qui le seront successivement, présenteront l'honorable et constitutionnelle distinction des français *citoyens* et des *sujets*.

La même distinction se retrouverait dans l'art. III, si l'article III eût été sipulé pour les citoyens français; ce qui doit laisser sans regrets ceux même qui pourraient être tentés de balancer l'adoption d'un traité de paix par le scrupule de l'impropriété ou de l'inconvenance d'un mot.

Les législateurs, les magistrats, les représentans du peuple français ne sauraient partager un pareil scrupule.

Faits pour s'élever à des considérations d'un ordre supérieur, appelés à balancer les destinées de l'Europe, ils ne les hazarderont pas pour un mot. Ils ne substitueront pas à l'objet solemnel et sacré de leurs méditations, au desir, au besoin de la paix générale, d'inutiles et frivoles argúties grammaticales.

Fideles, sans doute, au premier de leurs devoirs, ils seront toujours les défenseurs jaloux de la dignité du nom français; mais ils ne craindront pas qu'elle puisse être compromise par un mot, quand elle a pour monumens éternels les champs de Gemmapes, de Fleurus et de Maringo; lorsqu'elle est consacrée par d'honorables traités, dont un mot, même impropre, n'altérerait d'ailleurs ni la sagesse ni les avantages.

Rassurés avec raison par tout ce qui peut garantir et justifier la confiance, ils s'empresseront, en consacrant des traités préparés par la victoire et dictés par la sagesse, de s'associer à la gloire des héros de la liberté et du pacificateur des deux Mondes.

Fleurieu. Citoyens législateurs, je vais avoir l'honneur de vous donner lecture d'une note qui sort directement du cabinet du premier consul:

La conclusion d'un traité qui rétablit la paix entre deux Etats aussi puissans qu'étendus, dont le concours de diverses circonstances avait si fortement aigri les gouvernemens, est, sans doute, un des événemens les plus importans qui puissent occuper les cabinets et les sages des nations.

Ce traité qui ne présente qu'un texte extrêmement court, ne contient cependant pas un article, pas un mot, qui n'ait été l'objet des plus longues discussions; et, quoique la marche des négociations qui, avec le tems et de la persévérance, ont enfin conduit à la conclusion de la paix, puisse paraître en quelque façon étrangere au traité même, quoiqu'il ne dût être considéré que sous le rapport des avantages mutuels qui en résultent pour les deux parties contractantes; le gouvernement croit essentiel de relever une inexactitude dans le récit de faits antérieurs, rapportés au tribunat; inexactitude bien excusable, sans doute, inévitable même, pour qui n'a pas le secret entier du cabinet, mais qu'il importe au gouvernement de ne laisser pas subsister, parce qu'il ne veut pas qu'un rapport inexact puisse s'accréditer par son silence, ou élever aucune espece de nuage entre deux nations que la politique, l'intérêt et l'inclination appellent également à consolider la paix du continent.

Il a été supposé que, *pour premier gage de réconciliation, le gouvernement Français demande au Czar de retirer la protection éclatante qu'il avait accordée jusqu'alors aux émigrés.*

C'est mal connaître le caractere de Paul Ier, c'est ne pas rendre justice à la franchise et à la loyauté qui le distinguent; et ce fait exige d'être rétabli.

Lorsque l'empereur de Russie conçut l'idée de se rapprocher de la République française, par un propre mouvement, il cessa, de lui même et sans y être provoqué, de reconnaître les prétentions des Bourbons, et le gouvernement français apprit en même tems, et la résolution de l'empereur, de se rapprocher de la France, et le parti qu'il avait pris d'éloigner de ses Etats le comte de Lille et ses entours.

Lorsque, postérieurement, dans la négociation qui fut entamée avec Paul Ier, il parut desirer la garantie réciproque des deux gouvernemens contre les troubles extérieurs et intérieurs, il fut convenu que ni l'un ni l'autre gouvernement n'accorderait aucune espece de protection aux ennemis de l'autre Etat.

L'article 2 et l'article 3 du traité ont été également rédigés pour arriver à ce but.

Un grand nombre de français avaient méconnu la République, s'étaient armés contre elle : bannis par les lois françaises, au même moment où les droits du peuple étaient reconnus, où la liberté était fondée, ils n'auraient pas pu être compris sous la qualification de *citoyens*; il a donc fallu déroger, pour cette fois, au protocole constamment suivi par le gouvernement Français dans les nombreux traités qu'il a conclus avec diverses puissances, et recourir à l'expression générique de *sujets*, que l'usage avait plus anciennement consacrée pour tous les Etats, quelle que fût la forme de leur gouvernement. Car, enfin, il était de quelque utilité pour la France que, dès-lors que le cabinet de Pétersbourg attachait une sorte d'importance à ce qu'elle s'engageât à n'avoir aucune correspondance avec les ennemis intérieurs de la Russie, la Russie, de son côté, cessât d'accorder aucune protection à des sujets français, armés contre leur patrie, et qui, même, avaient porté la guerre jusque dans son sein.

Mais, en faisant cette demande à la Russie, la France n'a voulu que maintenir l'entiere réciprocité, la véritable base des conventions entre les Etats; elle devait obtenir l'égalité de ce qu'elle accordait. Le gouvernement français a dès-long-tems abjuré le principe de dicter aucun traité, même aux puissances les plus faibles : tous ceux qu'il a conclus ont été discutés, parce que tous ont été conçus et faits dans un véritable esprit de conciliation. Cette maniere de procéder est bien plus spécialement encore applicable, lorsque les deux parties contractantes sont aussi indépendantes l'une de l'autre, par leur position, que le sont la France et la Russie, et que l'une et l'autre sont d'un poids immense et décisif dans la balance politique de l'Europe.

Le gouvernement l'a dit : il se plaît, citoyens législateurs, à le répéter à votre tribune, afin que cette vérité retentisse dans les deux Mondes; le Peuple Français considere également toutes les especes de gouvernement; il desire leur conservation, leur prospérité à tous, non pas seulement par le sentiment et l'attente de la réciprocité; mais par un véritable esprit de philosophie et d'humanité. Les révolutions bouleversent les Empires; elles amenent nécessairement à leur suite, et la guerre extérieure et la guerre intestine. Le jour est enfin venu où tous les Peuples de l'Europe, et ceux de l'Amérique, que leurs affections lient à cette premiere partie du Monde, plus éclairés sur leurs vrais intérêts, et réunis dans un même sentiment, ont la volonté que la paix soit solide et durable. La guerre la plus heureuse, la plus brillante par les succès, coûte bien cher, coûte bien des larmes au vainqueur; elle coûte aux Peuples ce qu'ils ont de plus précieux, de plus sacré, la fortune de leurs familles, le sang de leurs enfans. Non, il n'existe pas en France un seul individu, s'il est sensé, et s'il reconnaît la souveraineté et la volonté du Peuple, qui, par de vaines abstractions, veuille encore compromettre, brouiller les Nations, et inonder la terre de sang. S'il en est quelqu'un, il n'a pas d'enfans!

Heureux le siécle qui commence, puisque l'expérience de celui qui finit n'est pas perdue pour lui, et que les nations du Midi, comme celles du Nord, également animées de sentimens pacifiques, ont abjuré les passions haineuses, et sont décidées à terminer les différends, s'il en survenait, par des négociations conciliantes, préparées par des égards réciproques, par des procédés de bienveillance, dont l'influence est toujours si forte sur les cabinets qui remuent l'Univers : car les cabinets sont conduits par des hommes!

Telle est du moins la conduite que le Peuple français impose à son gouvernement : il ne veut plus prendre; il ne prendra plus les armes, qu'il ne soit menacé dans son territoire, ou attaqué dans son honneur qui lui est plus cher encore : alors même, il offrira toujours au Monde le spectacle que si souvent il lui a présenté, des bataillons nombreux et braves, rappelant la paix par la victoire.

Citoyens législateurs, après avoir terminé ce que j'étais chargé d'exposer comme organe du gouvernement, qu'il me soit permis de me féliciter d'avoir été choisi par lui pour vous manifester ses sentimens, qui sont les vôtres : vous voulez la paix, législateurs; vous la voulez universelle, éternelle, s'il se peut; et vous vous empresserez d'ordonner la promulgation d'un traité qui va la consolider entre deux puissances dont les agitations, en partant des deux extrémités où elles se trouvent placées, peuvent troubler toute cette partie si favorisée de la terre, que la philosophie éclaire, que les sciences et les lettres civilisent, que le commerce enrichit, que les arts embellissent, et qui devra à la République française son repos et sa prospérité.

La discussion est fermée.

Le corps-législatif ordonne l'impression du discours du cit. Fleurieu, et procede à l'appel nominal sur le projet, qui est sanctionné à la majorité de 229 boules blanches contre 51 noires. — En conséquence, le traité est converti en loi de la République. (*Voyez-en le texte au* Moniteur *du 24 vendémiaire de cette année.*)

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 18 FRIMAIRE.

Les maires et directeurs de scrutin des communes de Verneuil, Courtemer, Argentier, Beauvoir, Yebles, Pequeux et Guignes, justice de paix du canton de Mormant, département de Seine et Marne, exposent qu'en vertu de l'instruction qui leur a été adressée par le conseiller de préfecture, délégué par le préfet absent, relativement à la nomination du juge-de-paix, ils se sont trouvés dans la nécessité de prescrire à la liberté des suffrages des bornes que la loi n'a pas posées. Ils réclament contre cette instruction.

Cette réclamation est renvoyée au gouvernement.

Après avoir entendu le rapport des citoyens Challand et Chabot (de l'Allier), le tribunat a voté l'adoption des dix projets de loi suivans :

Le premier autorise la commune de Saint-Trivier de Courty à vendre un terrein communal; le second autorise un échange entre la commune de Chaunes et le citoyen Coquard; le troisieme autorise un échange entre la commune de Larguz et le cit. Fournier; le quatrieme autorise la commune de Corme-la-Forêt à acquérir un domaine pour les sépultures; le cinquieme autorise la commune de l'Ile-Jourdain à vendre trois maisons; le sixieme autorise un échange entre la commune de Montagny et le citoyen Leflaire; le septieme autorise un échange entre la commune de Mignovillard et le citoyen Carrez; le huitieme autorise la commune de Verrieres à vendre un terrein au cit. Damoiseau; le neuvieme autorise un échange entre la commune de Dampierre et le citoyen Laroche; le dixieme autorise la commune de Courcelles à céder à rente un terrein aux citoyens Duveyrey et Roullier.

L'ordre du jour appelle la discussion du traité de paix avec le Portugal.

Carion-Nizas fait ressortir les avantages du traité, sous le rapport de nos intérêts commerciaux avec la partie occidentale de l'Europe. Il vote en faveur du projet.

Le projet est mis aux voix, et adopté à la majorité de 81 voix contre une.

Les tribuns désignés pour défendre le vœu du tribunat devant le corps-législatif, sont les citoyens Freville, Carion-Nizas et Arnould.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de la premiere loi du Code civil.

Dans la séance du 12 de ce mois, Andrieux, rapporteur d'une commission spéciale, avait rendu compte de l'examen fait par cette commission du projet de loi dont il s'agit.

La commission s'est proposé les questions suivantes : Le projet, à la tête du Code civil, serait-il à sa place? la plupart des articles qui le composent sont-ils des articles de loi? est-il en général bien rédigé? serait-il enfin une introduction digne du Code civil français?

Elle a pensé que le projet n'étant pas relatif au Code civil seulement, mais au Code criminel, au Code judiciaire, au Code rural, au Code commercial, et même aux lois temporaires et transitoires, ne devait pas ouvrir un Code auquel il n'appartient pas plus qu'à toutes les autres lois.

Les articles 2, 3, 4 et 8 du projet, ne lui ont pas paru des articles de loi, mais des principes énoncés des axiômes de morale ou de jurisprudence. Les articles 5, 6 et 7 appartiennent au Code judiciaire, et non pas au Code civil.

Enfin, la commission reproche de l'incohérence à la rédaction générale, et à l'ensemble du projet; elle ne croit pas qu'une loi de huit articles non ordonnés entr'eux, et dont la rédaction est en général vicieuse, soit une introduction convenable au Code civil, un portique digne de la majesté de l'édifice que l'on veut élever.

La commission applique ces diverses considérations, et se livrant à la discussion particuliere de chacun des articles, elle conclud au rejet.

Ludot émet une opinion favorable au projet. Il commence par faire un rapprochement entre les différens systêmes adoptés jusqu'à ce jour sur la publication des lois, et le projet soumis à la discussion. Les décrets de l'assemblée constituante et de la convention nationale sur cet objet, en ne statuant rien d'uniforme, laissaient tout à l'arbitraire des administrations et des tribunaux. Le projet présenté n'a aucun des inconvéniens qu'on reprochait aux anciennes lois; il sera facile à chaque citoyen de connaître l'époque à laquelle la loi devra être obligatoire dans le département qu'il habite.

On a paru surpris, dit l'orateur, de voir placer dans un projet de lois civiles quelques dispositions relatives au commerce! L'ordonnance de 1667 qu'on a invoquée ne contient-elle pas un exemple semblable, puisqu'elle a tracé quelques regles relatives à l'instruction des procès entre négocians, quoique sa destination particuliere ait pour principal objet d'organiser la marche des contestations civiles?

Au reste, si l'on pouvait considérer comme une innovation la disposition du projet qui a trait aux affaires de commerce, l'innovation ne serait-elle pas trop utile pour que le tribunat pût y refuser son assentiment?

Le projet de code civil publié il y a quelques mois, a été généralement approuvé dans son ensemble; cependant, attaqué dans beaucoup de parties, s'il eût fallu faire droit aux modifications multipliées qu'on a proposé d'y faire, ce travail primitif serait méconnaissable.

Cette réflexion ne serait-elle pas applicable au projet que nous discutons?

Ce projet m'a paru sage et concis dans ses dispositions. J'en vote l'adoption.

Chazal parle dans le sens du rapporteur. Il discute séparément les huit articles du projet; il les trouve ou déplacés à la tête du code civil, ou entiérement étrangers à son objet. Quand le projet qui vous est soumis, dit-il, ne contiendrait que des dispositions propres au code civil, quand ces dispositions seraient toutes bonnes, bien à leur place et bien complettes, il ne vous serait pas permis de l'adopter, attendu que sur huit articles, cinq au moins ne sont que constitutionnels, ou réglementaires de la constitution.

Comment donc l'adopteriez-vous, lorsque ces mêmes articles et les trois autres du projet dépouillé de ses définitions propres et nécessaires, se trouvent tout à-la-fois ou étrangers à ce code, ou déplacés à son frontispice, et qu'ils sont en outre si incomplets et si pleins de vices, d'imperfections et de dangers! L'orateur vote le rejet.

Démeunier, convient que le projet présenté laisse quelque chose à desirer, mais il pense aussi que ce projet peut s'améliorer avant que la totalité du code soit adopté; on peut donc, dit-il, en adopter les principes. C'est contre le mode de publication déterminé par le premier article, qu'on a fait le plus d'objections; mais le gouvernement facilitera l'exécution de ce mode par un réglement qui ne sortira pas de ses attributions, et qui, j'en suis persuadé, levera toutes les difficultés; d'ailleurs, le premier article, même tel qu'il est, serait encore préférable à un délai uniforme de 10 ou de 15 jours pour la publication des lois.

On s'est mépris, continue l'orateur, sur des dispositions qu'on a regardées comme insignifiantes, et qui sont indispensables à l'exécution des lois; les critiques sur la rédaction du projet me paraissent légeres; aucunes des objections qu'on a faites sur la classification, ne me semblent graves. Ce projet contient des dispositions utiles et sages que je desire voir établir promptement. Je vote pour le projet.

Le tribunat ordonne l'impression de tous les discours. — La suite de la discussion est ajournée.

Le corps-législatif annonce, par un message, qu'il a adopté le projet de loi relatif au traité de paix avec la Russie.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Nouveau systême de Sténographie, ou *l'Art d'écrire aussi vîte qu'on parle*, fondé sur vingt-deux caracteres qui expriment toutes les voyelles, toutes les consonnes, qui se lient les uns avec les autres, et d'une telle facilité que, sans autre guide que soi-même, en moins d'un jour d'étude et d'un mois d'exercice, on peut suivre avec la plume la parole d'un orateur; par Clément, un vol in-8°, orné de quatre planches; prix, 6 fr.

La leçon théorique et pratique donnée par l'auteur, est également de 6 francs. L'auteur demeure, rue Guénégaud, n° 32.

Bourse du 18 frimaire.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	53 fr.	
Tiers provisoire	39 fr.	50 c.
Bons d'arrérage	fr.	c.
Bons an 7	58 fr.	50 c.
Bons an 8	88 fr.	

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Tancrede, et Défiance et Malice.

Théâtre de l'Opéra comique, rue Feydeau. Alexis ou l'Erreur d'un bon pere, Catinat et la Mélomanie.

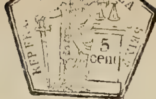
Opéra Buffa. La Molinara (la Meuniere), op. en 2 actes.

Théâtre Louvois. L'Entrée dans le Monde, le Voyage interrompu.

Théâtre du Vaudeville. Frosine, Anette et Lubin, le Moulin Sans-Soucy.

Théâtre de Moliere. Pierre le Cruel, et l'Habit du Cousin.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 80. *Nonidi, 20 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 10 novembre (19 brumaire.)

S. A. R. le grand-duc Constantin est de retour dans cette capitale depuis avant-hier, venant de Moscow.

— Avant-hier on a enterré, avec beaucoup de pompe, le riche arménien Lasaref, conseiller-d'état effectif, et un des fondateurs de la maison des Enfans-Trouvés. Il laisse une fortune de 12 millions de roubles, consistant principalement en mines, fonds de terre et maisons. Il a laissé à sa veuve une terre considérable, et un revenu annuel de 50,000 roubles.

— L'inoculation de la vaccine vient d'être introduite ici, avec le plus grand succès, par M. Simpson, médecin anglais.

Des frontieres de Russie, 13 nov. (22 brum.)

S. M. I. a rendu un ukase relativement au recrutement dans l'Empire. Les villes et villages en seront exempts, en payant pour chaque recrue 360 roubles; ils pourront cependant, s'ils l'aiment mieux, fournir le recrue en personne, etc.

— Le commandement des forteresses de la Géorgie a été donné à plusieurs officiers russes qui avaient été renvoyés du service sous le regne précédent.

— Le gymnase de Kasan a célébré le couronnement par une séance extraordinaire, dans laquelle on a prononcé des discours russe, allemand, français, latin et tartare. « On lisait sur tous les visages (écrit-on de Kasan) la joie et l'enthousiasme produits par les changemens avantageux que notre monarque, dont le zele est infatigable, a introduits dans son Empire; on y reconnait l'esprit et les sentimens de la sage Catherine, dont le nom sera toujours gravé dans les cœurs des vrais enfans de la Patrie. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 novembre, (1er frimaire.)

L'ARCHIDUC JEAN est de retour ici depuis le 3 frimaire. Le 4, le général Lascy, qui s'était distingué dans les guerres contre la Prusse et la Turquie, sous Marie-Thérese et Joseph II, y est décédé.

ANGLETERRE.

Londres, 4 décembre (10 frimaire.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES

Séance du 5 décembre (14 frimaire.)

M. W. Dundas déclare l'intention où il est de soumettre à la chambre, immédiatement après les fêtes, une motion au sujet des affaires de l'Inde.

DISTILLERIES EN IRLANDE.

M. Vansittart demande à présenter un bill pour défendre la distillation des esprits de blé en Irlande. Jusqu'ici il a été permis aux distillateurs irlandais d'employer le grain gâté; mais l'expérience, et un examen plus sérieux, ont prouvé qu'il était sage d'ôter cette permission aux personnes intéressées à faire hausser le prix de cet article de premiere nécessité.

Sir John Parnell. Je voudrais que la défense s'étendît aussi aux avoines. Je me flatte que le gouvernement ne songe à aucune innovation dans les lois sur le grain en Irlande, où ces lois subsistent depuis si long-tems, et ont été si avantageuses.

M. Corry. Les avoines sont l'espece de grain qui produit le plus, et qu'on employe davantage dans les distilleries en Irlande. Adopter l'avis de l'honorable baronet, ce serait compromettre tout le systême de la distillation dans cette partie du royaume-uni. Quant aux lois sur le grain, j'espere qu'il n'y sera rien changé sans une longue et mûre délibération.

Sir John Parnell. Et moi, je suis persuadé qu'il est absolument nécessaire d'interdire aux distilleries l'usage de l'avoine. Il est reconnu que ce grain fait la principale nourriture de la classe des laboureurs et artisans en Irlande. On en exporte même dans la partie ouest de l'Angleterre, où les hommes s'en nourrissent.

M. Wilberforce. Je pense comme l'honorable baronet. Je vais meme plus loin : car je crois qu'il serait sage de continuer à prohiber l'usage de l'orge dans les distilleries. Néanmoins, comme le sujet est de la plus haute importance, il ne faut rien précipiter. On pourrait en remettre la discussion après les fêtes. Il est vrai que par le dernier acte sur cette matiere-là, on a voulu encourager les distillateurs à préférer la mélasse à l'orge. Mais je crains bien que cet encouragement ne produise que très-peu d'effet, parce que la réduction du droit sur les esprits de mélasse, a pour base le prix relatif de l'orge dans un tems où ce prix est élevé.

Le chancelier de l'échiquier. Mon honorable ami doit se ressouvenir que l'acte qui prohibe la distillation de l'orge expire au 1er de janvier : par conséquent, il est impossible d'ajourner la question, ainsi qu'il paraît le desirer. Au reste, ses argumens s'appliquent à l'usage de l'orge dans les distilleries, plutôt qu'à la motion soumise dans ce moment à la chambre. Il est essentiel de bien consulter l'opinion publique; je ne veux pas sacrifier mon devoir à mon sentiment personnel, en résistant à cette opinion. Si pourtant je croyais qu'elle fût l'effet du préjugé, je devrais la combattre; mais il y aurait peut-être de la présomption à un particulier à taxer de préjugé le vœu général qui se manifeste contre la distillation des grains. Peut-être le reproche conviendrait-il mieux à celui qui penserait ainsi qu'à ceux qui pensent différemment? Je ne prononcerai pas qui a tort ou raison : mais j'ose dire qu'après avoir médité ce sujet long-tems, et avec toute l'attention dont je suis capable, je n'ai trouvé aucunes raisons pour justifier les restrictions mises à la distillation des grains, quoique les circonstances où l'on se trouva l'année derniere, aient pu excuser cette mesure. Mon intention n'est pas d'approfondir les causes de la disette; mais je soutiens qu'elle n'a dû causer aucune surprise, quand on a comparé l'accroissement de la population en Angleterre, depuis vingt ans, avec le produit de son sol; quand on pense aussi que les troubles du continent avaient donné à notre pays le monopole du commerce de l'Europe, et mis la métropole de l'empire britannique dans le cas de spéculer sur tous les objets de trafic, et en particulier sur le grain. Ajoutez à ces considérations les émigrations du continent, et le concours des étrangers qui sont venus chercher au milieu de nous protection et asile. Il était donc impossible que les productions de notre île pussent suffire à une consommation devenue aussi grande et aux spéculations du commerce. Lors même que la disette nous faisait sentir toutes ses rigueurs, la chambre n'eut recours qu'avec la plus grande répugnance à la mesure des primes; et elle montra en cela beaucoup de sagesse. Elle jugea qu'il valait mieux laisser aller les choses presqu'à l'extrémité, que d'accoutumer le peuple à compter sur des ressources étrangeres, plutôt que sur son industrie et sur son agriculture: et mettre à l'épreuve sa patience et son courage à supporter la misere pendant une saison pénible, mais de courte durée, afin de le porter à tourner son attention et ses efforts vers la culture des terres, moyen le plus propre à prévenir le retour de ses maux. La politique de nos ancêtres se réduisait à encourager l'importation; la nature, plus heureuse, tend à accroître nos ressources intérieures et à écarter le besoin. Ce système est sage : j'espere que nous y persévérerons. Moins nous dépendrons de l'étranger pour notre subsistance, moins nous aurons à le craindre.

Je nie que la consommation de l'orge dans les distilleries influe en aucune maniere sur le prix du pain. D'ailleurs, si cet argument avait quelque force, il en faudrait conclure que les grains, de quelque espece qu'ils soient, ne doivent être employés qu'à faire du pain, et peut-être finirait-on par demander que les brasseries fussent fermées. Au reste, de quoi s'agit-il? de savoir si l'on doit interdire l'usage de l'orge dans les distilleries. Je pense qu'on ne le doit pas. L'orge sert ou à nourrir les porcs, ou à faire de la drèche, ou à alimenter les hommes. On ne donne aux porcs que le rebut du grain. Quant à l'utilité de l'orge pour la nourriture de l'homme, quand on compare ce qu'elle coûte à ce que coûte le blé, on voit que la différence n'est pas assez grande pour déterminer le peuple à préférer la premiere espece de grain à la seconde. Quelle raison donc peut-on alléguer pour continuer à défendre l'usage de l'orge dans les distilleries, sur-tout après une récolte la plus riche qu'on ait jamais vue en végétaux de tout genre! N'avons-nous pas des pommes de terre et des pois en abondance? et ces alimens ne sont-ils pas plus nourrissans que l'orge?

Je conjure les honorables membres de réfléchir sur un fait qui a été si souvent dénoncé dans cette chambre : je veux parler de la distillation clandestine des esprits, en Irlande, et de la contrebande qui s'en fait dans notre pays, au grand détriment des distillateurs anglais et des marchands anglais qui font leur commerce loyalement. Je vous le demande, faut-il écraser le commerçant anglais et diminuer le revenu public, en interdisant la distillation du grain? Il ne convient pas de traiter avec une telle injustice les habitans d'une grande capitale qui verse une part aussi considérable dans les contributions du pays : il n'est pas sage d'affaiblir la confiance qu'ils doivent avoir dans la stabilité, la bonne foi et l'esprit de persévérance de la législature. Il n'y a qu'une nécessité impérieuse qui puisse, dans aucun cas, déterminer le parlement à mettre de côté les intérêts d'hommes aussi précieux.

On se plaint de l'augmentation du prix de l'orge : mais je suis convaincu qu'on la doit en grande partie à la crainte des conséquences qui doivent résulter de la permission donnée aux distilleries, de reprendre leurs opérations. Cette appréhension influe davantage sur le marché que le travail même des distilleries ne pourrait le faire. Car alors le marché serait moins approvisionné, parce que les demandes seraient plus assurées, et le prix, je n'en doute pas, baisserait.

M. Alexandre parle en faveur de la motion.

M. W. Dundas. Les avoines ne sont pas employées à la distillation en Irlande, ce qui fait que le prix en a été si bas depuis la derniere récolte, que toutes les personnes sincerement attachées aux intérêts du pays craignent que les fermiers découragés ne mettent leurs terres en paturages.

Lord Glenbervie. Je sais qu'on a employé dans les distilleries une grande quantité d'orge qui n'avait pas été réduite en drêche, parce qu'elle n'avait pu l'être : j'ai appris de bonne part que sur 300,000 quarters employés ordinairement dans les distilleries, il s'en était trouvé un tiers de ce genre. De quelle utilité pourrait être pour la nourriture des hommes, du grain d'une aussi mauvaise qualité? on ne peut l'employer qu'à la distillation.

M. Vansittart. L'objet de ma motion est que les lois soient les mêmes pour les deux parties du royaume-uni, et d'empêcher que ce qui est nécessaire à la nourriture de l'homme ne se perde pas dans les distilleries.

M. Rose admet les conséquences fâcheuses pour le revenu public de la fermeture des distilleries : mais il soutient que la perspective de l'expiration de l'acte doit influer sur le marché de Londres, parce que les distillateurs, qui sont en général de grands capitalistes, résident pour la plupart dans le voisinage de cette capitale, et se fournissent à *Marc-Lane.*

Après quelques autres observations, la motion est adoptée; le bill présenté et lu une premiere fois; la seconde lecture remise au lendemain. La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Traveller.*)

INTÉRIEUR.

Du Hâvre, le 15 frimaire.

NOUS avions hier l'espoir que la nouvelle lune nous amenerait du beau tems; mais nous avons été trompés dans notre attente : il a fait une nuit affreuse; les averses n'ont pas discontinué, et le vent a redoublé de violence. Aujourd'hui, il a passé au nord-ouest bon frais : s'il se soutient, il y aura lieu de croire qu'il passera à l'est : si, au contraire, il calme, nous ne sommes pas débarrassés de la tempête.

Paris, le 17 frimaire.

LE ministre de l'intérieur a adressé la lettre suivante au citoyen Pichhoff, maire de Bonn et membre du conseil-général du département de Rhin-et-Moselle.

Paris, le 17 frimaire.

J'ai reçu, citoyen, le mémoire que vous m'avez adressé sur les quatre départemens réunis de la rive gauche du Rhin, sur le commerce et les douanes de ce fleuve. Je l'ai lu avec autant d'intérêt que de satisfaction. Les faits et les observations qu'il contient m'ont paru dignes de fixer l'attention du gouvernement, et je viens en conséquence d'en faire l'objet d'un rapport aux consuls. Recevez, citoyen, mes remercîmens : votre ouvrage est d'autant plus digne de vous mériter l'estime de vos concitoyens, que vous n'avez négligé aucun détail capable de faire connaître l'importance de leur commerce, ni aucun des moyens qui peuvent lui faire recouvrer sa splendeur.

Comme vous ne m'avez adressé qu'un seul exemplaire qui doit être conservé dans mon bureau de commerce, je vous prie de m'en faire parvenir un autre pour mon bureau de statistique.

Je vous salue, *Signé*, CHAPTAL.

MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

AVIS.

Ceux qui auront des saisies-arrêts, des oppositions à former, ou transports à signifier sur des parties prenantes qui doivent recevoir à la caisse du payeur de la premiere division militaire, à Paris, seront tenus de les former entre les mains dudit payeur et de les lui faire directement signifier dans la forme et de la maniere prescrite par les lois.

Ce n'est pas au conservateur des oppositions, établi au ministere du trésor public, que les oppositions et actes, dont il s'agit, devront être notifiés.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Baraillon.

SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

Un message du sénat-conservateur annonce qu'il a nommé le cit. Lintz (de Treves) pour remplacer le cit. Rallier dans le sein du corps-législatif.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au traité conclu entre la République française et le Portugal.

Les citoyens Fréville, Carion-Nizas et Arnould, nommés par tribunat pour soutenir son vœu dans le sein du corps-législatif, sont introduits, ainsi que le cit. Defermont, orateur du gouvernement.

Fréville. Législateurs, peu de jours se sont écoulés depuis que nous avons entendu la nouvelle de la paix se répéter aussi souvent que se reproduisait la victoire dans le cours de la guerre, pour les armées de la République. Il faudrait être inaccessible à l'amour de l'humanité et de la patrie pour ne pas décerner autant d'admiration que de reconnaissance au gouvernement qui a su accélérer cette heureuse époque ; mais en partageant avec tous les Français ces sentimens auxquels il est si doux de se livrer, le tribunat, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, en a interrompu l'émotion, pour soumettre à l'examen le plus profond le traité conclu à Madrid, le 7 vendemiaire dernier, entre la République française et le Portugal. Le tribunat a pensé que sa tâche n'aurait été qu'imparfaitement remplie, pour peu qu'il eût négligé de rechercher avec le plus grand soin, si, dans ce traité on n'a omis aucune des stipulations que pouvait réclamer l'intérêt national ; et si, en insistant sur toutes les conditions dont on ne devait pas se départir, on s'est arrêté au point où la prudence recommande à la force de limiter ses prétentions. Pour se former, à cet égard, une opinion motivée, il est indispensable de remonter aux événemens qui ont précédé cet acte diplomatique, et de se retracer les circonstances qui l'ont accompagné.

Lorsqu'au commencement de la guerre qui vient de donner à la liberté la sanction de la gloire, vous avez vu se déclarer contre la France les puissances même qui en avaient été rapprochées jusqu'alors par les liaisons les plus intimes, vous aurez été peu étonnés de voir la même erreur s'étendre au gouvernement Portugais, qui, dès longtems, n'entretenait plus avec elle que des relations politiques d'un faible intérêt.

Le Portugal nous doit en grande partie le maintien de son indépendance, qu'il proclama en 1640, pendant que nous étions engagés dans cette querelle mémorable où les armées françaises assurerent à l'Allemagne un meilleur ordre politique, en même tems qu'elles restreignirent la puissance de la maison d'Autriche. Le traité des Pyrénées nous ayant replacé dans l'état de paix avec la branche de cette maison, qui régnait sur l'Espagne, nous fûmes obligés de mettre un terme aux secours que nous avions fournis pendant vingt années aux Portugais. Ce fut alors que commencerent leurs premiers rapports avec l'Angleterre, mais sans présenter aucun caractere préjudiciable à nos intérêts et notre commerce. Ils ne prirent cet aspect qu'au commencement du 18e siecle, quand un petit-fils de Louis XIV s'assit sur le trône que Charles II venait de laisser vacant, et pour lequel l'Europe avait projetté, avant la mort de ce monarque, toute espece d'arrangement, excepté celui que sa derniere volonté et le cours des événemens finirent par réaliser. Cette circonstance détermina entre la Grande-Bretagne et le Portugal des liaisons dont ce dernier Etat a dû souvent sentir le poids. Après avoir combattu pour l'Angleterre dans la guerre de la succession, il fut encore entraîné par elle à deux reprises sur le champ de bataille pendant la durée du 18e siecle. Le Portugal aima mieux, en 1762, prendre les armes qu'accéder à la neutralité que lui proposaient la France et l'Espagne réunies contre l'Angleterre ; et lorsque celle-ci se fut jointe à la coalition, le gouvernement portugais ne différa pas à commencer les hostilités contre la République.

Pendant la longue lutte dont nous venons de sortir, vous aurez remarqué souvent les avantages que l'alliance du Portugal offrit aux Anglais pour leurs opérations maritimes. Toutes les fois qu'ils eurent à diriger une partie de leurs forces vers la Méditerranée, ils trouverent dans le Tage la station intermédiaire la plus propre à favoriser leurs entreprises, et une infinité de ressources qu'ils n'auraient jamais pu espérer de se procurer à Gibraltar. Cette considération acquit la plus haute importance aussitôt que sa majesté catholique, éclairée sur ses véritables intérêts, eut renoué avec la France des liaisons que les convenances politiques les mieux prononcées recommandent fortement aux deux puissances. L'Espagne vit alors le Portugal en paix avec elle accueillir ses ennemis et préparer leurs succès. Ce royaume, voisin de notre alliée, tenait ses ports et ses arsenaux à la disposition des Anglais ; là étaient rassemblés pour les flottes britanniques des approvisionnemens de toute espece, et tous les secours desirables pour réparer les dommages de la mer ou des combats ; là étaient reçus les bâtimens dont elles s'étaient emparées ; elles y conduisaient triomphalement les vaisseaux qu'elles enlevaient aux Espagnols ; quand la fortune trahit leur courage.

Ce n'était pas seulement à favoriser ses opérations militaires que la Grande-Bretagne faisait servir la possibilité de disposer du Portugal ; elle plaçait encore, dans ce pays, les magasins où le commerce interlope s'approvisionnait pour éluder la prohibition prononcée par sa majesté catholique contre les produits de l'industrie anglaise, de concert avec les Républiques française et batave qui pensèrent avec raison qu'il ne fallait négliger pendant la guerre aucune des tentatives propres à amoindrir, dans une proportion quelconque, la source qui reproduit sans cesse en Angleterre les richesses nationales et les moyens du trésor public.

Des inconvéniens dont l'expérience se renouvelait tous les jours, et qui frappaient plus directement encore sur l'Espagne que sur la République, durent faire sentir, au-delà comme en-deçà des Pyrénées, l'importance des mesures capables de séparer le Portugal de l'ennemi commun. Toutes les facilités qui pouvaient accélérer ce résultat, furent constamment offertes à la cour de Lisbonne par le gouvernement français, et avant même que nous fussions rentrés en alliance avec l'Espagne. Lors du traité de Bâle qui rétablit la paix entre elle et la République, celle-ci consentit à ce que les prisonniers de guerre portugais fussent compris dans le même échange que les prisonniers espagnols, et accepta en faveur du Portugal la médiation de S. M. C.

Quoique des dispositions aussi conciliatoires fussent demeurées infructueuses, sa majesté très-fidelle n'en trouva pas moins le gouvernement français disposé à entrer en négociation, lorsqu'après une année de victoires qui fourniront à l'histoire quelques-unes de ses pages les plus brillantes, le général en chef de l'armée d'Italie eut conduit près de Vienne les mêmes soldats auxquels il avait fait cueillir les premiers lauriers sur les montagnes de la Ligurie. Vous n'avez pas oublié, législateurs, la négociation qui s'ouvrit entre la France et le Portugal, quelque tems après les préliminaires de Léoben, et qui se termina le 23 thermidor an 5, par un traité qui, certes, ne devait laisser aucun regret au cabinet de Lisbonne. Vous vous rappelez également que, malgré l'extrême condescendance qui en avait dicté les articles, le délai fixé pour l'échange des ratifications s'écoula sans que la cour de Lisbonne eût profité des conditions qui lui étaient offertes. Quelque choquant qu'eût été un pareil résultat, il n'empêcha pas qu'une nouvelle preuve d'intentions pacifiques ne fût donnée de notre côté. Dans les premiers jours de l'an 7, un négociateur portugais fut reçu à Paris, et écouté avec égards jusqu'à ce qu'il devînt évident qu'on l'avait envoyé sans lui donner les pouvoirs nécessaires pour entamer une négociation sérieuse.

Cependant la République française, après s'être montrée si constamment facile envers S. M. très-fidele, avait organisé un gouvernement digne de ses destinées, et avait amené une des premieres puissances continentales à signer à Lunéville un traité aussi honorable, que les exploits des armées françaises nous donnaient le droit de l'espérer. Des succès dont le récit aurait paru fabuleux, s'il n'eût été confirmé par des résultats incontestables, avaient convaincu l'Europe que le gouvernement français ne pouvait plus rencontrer aucun obstacle, que pour le subjuguer et le faire fléchir sous sa gloire. Quelqu'ascendant que le cabinet de Saint-James eût exercé jusqu'alors sur la cour de Lisbonne, elle dut sentir, dès cette époque, qu'il n'était pas possible de persévérer dans un système dont elle se serait écartée beaucoup plutôt, si elle avait bien consulté ses intérêts.

Le gouvernement a fait connaître et les mesures qu'il avait concertées avec l'Espagne pour forcer enfin le Portugal à souscrire aux conditions qu'il fallait lui imposer, et la circonstance imprévue qui l'a mis dans le cas de terminer seul la négociation. Ses projets éprouverent aussi quelque variation, mais rien ne pouvait le détourner du but qu'il s'était proposé.

Déjà la Porte Ottomane avait sollicité la paix ; il ne restait plus qu'une seule puissance à détacher de l'Angleterre ; cet objet s'est trouvé rempli par le traité de Madrid, qui fermait aux Anglais, pendant la guerre, les ports du Portugal et de ses colonies, pour les ouvrir à la France et à ses alliés. Ainsi a été accompli, par le premier consul, le système vaste et décisif dont le général en chef de l'armée d'Italie fit la premiere application dans le cours de l'an 4 et de l'an 5, en fermant aux Anglais presque tous les ports de cette partie de l'Europe. Ces vraisemblances nous autorisent à supposer que le cabinet de Saint-James, trop éclairé pour ne pas prévoir le dénouement des négociations de Madrid, y a trouvé une raison pour accélérer la signature des préliminaires qui garantissent une paix promptement définitive et également desirée par deux nations qui se doivent et s'accordent mutuellement une haute estime.

Législateurs, nous venons de considérer le traité conclu avec le Portugal sous le rapport des événemens qui l'avaient précédé, des circonstances qui accompagnaient la négociation, et relativement à la grande lutte dans laquelle nous étions encore engagés à cette époque. Il a paru démontré au tribunat que par l'exclusion des nos ennemis, et par l'admission stipulée en notre faveur, comme pour nos alliés, on avait réalisé tout ce que nous pouvions desirer pour la dignité nationale et l'intérêt de la République. Après avoir mis ce traité en comparaison avec ce que réclamaient les convenances politiques dans le moment de sa conclusion, il nous reste à l'envisager, sous le point de vue des conséquences permanentes qui doivent résulter des autres clauses qu'il contient ; elles se rapportent à deux objets : la fixation des limites qui sépareront désormais la Guyane française de la Guyane Portugaise, et les stipulations commerciales.

Pour se former une opinion juste sur cette nouvelle délimitation, il faut se reporter aux conventions ou traités auxquels la possession des deux Etats dans cette contrée avaient donné lieu. Une convention en date du 4 mars 1700 obligea le roi de Portugal à faire démolir plusieurs forts qu'il avait élevés sur le bord septentrional de la riviere des Amazones. Cet acte prouve et qu'alors nos limites arrivaient jusqu'à ce fleuve, et que nous avions le droit d'y naviguer. Notre position changea par le traité qui, à la suite de la guerre de la succession, fut conclu à Utrecht le 11 avril 1713 entre la France et le Portugal.

Cette derniere puissance fut autorisée alors à relever les forts qui avaient été détruits en vertu de la convention précitée ; sa souveraineté, sur les deux bords de la riviere des Amazones fut reconnue, et les Français perdirent le droit de navigation. Ce même traité fixait bien les limites du territoire français vers le rivage de la mer, à 15 lieues au nord de la riviere des Amazones ; mais il ne contenait aucune stipulation précise qui pût déterminer dans l'intérieur des terres l'étendue des deux dominations. Il en résulta que des prétentions singuliérement opposées furent élevées par la France et le Portugal. Nous pensions exercer nos droits avec modération en tirant à 15 lieues au nord de la riviere des Amazones, une ligne qui remontait jusqu'à l'endroit où le Rio-Négro se jette dans ce fleuve, bien au-delà des nouvelles limites dont nous nous contentons actuellement. Les Portugais, de leur côté, contestaient cette interprétation très-plausible des conventions ou traités antérieurs.

Il ne vous paraîtra pas surprenant que près d'un siecle se soit écoulé sans que rien ait été convenu pour terminer ces difficultés. Cette circonstance s'explique par l'état de la Guyane intérieure qui n'a encore pour habitans qu'un petit nombre de peuplades faibles et errantes. Mais la prévoyance du gouvernement devait aller au-devant de l'avenir, et tarir une source de contestations qui n'auraient pas manqué de s'ouvrir dès qu'un commencement quelconque d'établissement ou d'exploitation aurait préparé pour le territoire un accroissement de valeur. C'est dans cette vue qu'on a recherché et adopté des bornes naturelles et invariables, deux rivieres et une chaîne de montagnes. On doit observer que si cette nouvelle délimitation nous donne vers le bord de la mer quelque prolongation de territoire au sud, elle nous restreint dans l'intérieur des terres fort en deçà de la ligne tracée par nos anciennes prétentions. Cette partie du traité de Madrid doit donc être considérée non comme nous procurant une nouvelle acquisition, mais comme confirmant une compensation judicieuse, un arrangement honorable qui convient à une grande nation que sa position ne réduit pas à sacrifier ses droits, et qui ne veut ni les négliger, ni en porter l'exercice jusqu'au degré de rigueur, qui deviendrait l'abus de la force. Les termes mêmes du traité montrent que les Portugais voient sous le même aspect la clause dont nous venons de nous occuper.

Ces détails nous conduisent à remarquer l'erreur dans laquelle sont tombés à cet égard quelques membres du parlement britannique, lorsqu'ils ont supposé que cette disposition du traité de Madrid pouvait être modifiée par les préliminaires de Londres. Quand l'article VI, qui tend à maintenir dans son intégrité le territoire portugais, ne se rapporterait pas exclusivement, et comme l'évidence le proclame, au domaine européan de la couronne de Portugal, il demeurerait toujours incontestable qu'on ne saurait appeler accessoire de territoire à la Guyanne, un simple arrangement par lequel nous ne faisons que recevoir une portion

de territoire en échange d'un autre, en compensant des prétentions anciennes et bien connues.

Quelque convenables que soient les stipulations que nous venons d'examiner, le gouvernement français n'aurait pu s'y borner, sans négliger un des objets les plus importans qui doivent fixer son attention. Les relations commerciales de la France avec le Portugal réclamaient sa sollicitude; et en demandant à la cour de Lisbonne les facilités dont elles ont besoin pour acquérir toute l'extension dont elles sont susceptibles, le gouvernement français avait d'autant plus le droit de compter sur le succès, qu'il ne réclamait rien que l'intérêt seul des Portugais ne dût les engager à nous offrir.

Un des actes politiques dont j'ai eu l'honneur de vous présenter rapidement l'apperçu en commençant ce discours, ne tarda pas à entraîner des conséquences funestes pour la richesse et la prospérité du Portugal. Peu de tems après que ce royaume se fût engagé dans l'alliance anglaise pour la guerre de la succession, en 1703, fut conclu le célebre traité de Methuen, ainsi appelé du nom du négociateur anglais qui le signa. Il se compose uniquement de deux dispositions: la promesse par laquelle la Grande-Bretagne s'engage à admettre les vins portugais avec la diminution d'un tiers sur les droits que supportent les vins de France, et l'exception que le Portugal prononce en faveur de l'Angleterre à la prohibition des draps et autres étoffes de laine importées de l'étranger.

Tel fut le commencement d'un ordre de choses qui plaça l'une de ces puissances à l'égard de l'autre à très-peu près dans la même position où se trouve une colonie à l'égard de sa métropole, avec cette différence que le Portugal n'accasionnait à l'Angleterre aucune des dépenses d'administration que nécessite ordinairement une colonie. L'or du Brésil n'arriva plus à Lisbonne que pour passer à Londres; et comme ce métal forme le produit le plus abondant des mines portugaises, ou le voit aussi en plus grande quantité que l'argent dans la circulation de l'Angleterre. Smith cite un calcul d'après lequel, une semaine dans l'autre, le paquebot de Lisbonne transporterait dans les ports anglais plus de 50,000 liv. st., ce qui supposerait pour la totalité de l'année 2,600,000 liv. st.; ou, en prenant la livre sterling au pair, 62,400,000 fr. Il est vraisemblable, comme Smith le pense, que ce calcul est un peu forcé; mais, en admettant qu'il y ait quelque exagération, il doit toujours servir à nous indiquer jusqu'où va la réalité. Si nous joignons à la somme prééindiquée la valeur probable des denrées d'Europe et d'Amérique que le Portugal peut mettre dans la balance du commerce, nous reconnaîtrons qu'il paye au prix le plus onéreux les objets qu'il est obligé d'importer, et nous remarquerons dans ses énormes sacrifices, la conséquence nécessaire du monopole auquel il s'était soumis en faveur des Anglais. Seuls exceptés d'une prohibition importante, ils devaient se trouver presque seuls investis de la faculté de mettre un prix aux denrées portugaises; et comme on voit souvent une branche de commerce en faire prospérer une autre qui ne pourrait se soutenir d'une maniere isolée, il arrivait encore que les Anglais étaient en possession de fournir au Portugal la presque totalité des productions et ouvrages étrangers dont il avait besoin, soit qu'ils appartinssent au sol ou aux manufactures britanniques, soit qu'ils eussent une autre origine. Les Portugais avaient donc à subir une double perte, et par la moindre valeur des métaux et des denrées qu'ils avaient à vendre, et par le prix exagéré des objets qu'ils devaient acheter.

Les suites de la position dans laquelle ils s'étaient placés envers la Grande-Bretagne ne furent ni méconnues, ni dissimulées par l'homme le plus marquant qui, pendant le 18e siecle, ait figuré dans le cabinet de Lisbonne. Le ministre Pombal pouvait d'autant moins ignorer les inconvéniens qui pesaient sur sa patrie, qu'il avait été à portée de les observer sous un double point-de-vue, dans son pays même et en Angleterre, avant d'être élevé au ministere où, peut-être, il montra plutôt la sagacité qui découvre le mal et la fermeté qui veut le faire cesser, que les connaissances nécessaires pour préparer une grande restauration.

En réfléchissant sur la dépendance ruineuse dans laquelle était tombé le Portugal, vous aurez éprouvé, législateurs, d'autant plus de surprise, que ce royaume n'avait pû y être conduit par la crainte de disposer peu avantageusement de ses objets d'exportation. Ils sont tels qu'il n'avait pas besoin d'en sollicier la consommation par la Grande-Bretagne, pour être autorisé à en attendre un prix convenable. Ils rentrent presque tous dans la classe de ceux que la nature des choses a dotés d'une valeur de privilége, parce que toutes les contrées ne les produisent pas, tandis qu'on les consomme par-tout où la civilisation a dévéloppé des besoins un peu étendus.

Cette observation est confirmée, même par le résultat des relations commerciales qui existerent entre la France et le Portugal, postérieurement à la guerre de la succession. Il paraît constant que notre commerce avec cette puissance subit une très-grande diminution par l'effet de cette guerre, et sur-tout du traité de 1703; dans les tableaux annexés à un ouvrage qu'on peut toujours consulter avec confiance, et que vous connaissez sous le titre de *Balance du commerce de la France*, je trouve qu'en 1716 notre commerce d'importation et d'exportation avec le Portugal, ne présentait que la somme totale de 1,086,000 fr. Si je cherche quel fut le résultat des mêmes importations et exportations en 1787, je vois une valeur de 14,463,000 fr. Pour me former une idée plus juste de l'étendue de cet accroissement, je le compare à l'augmentation que reçut dans le même espace de tems la valeur totale des importations et exportations de la France, non compris le Levant et les Etats barbaresques: je remarque que cette valeur générale s'est élevée de 171,264,000 fr., à 741,010,000 fr. et qu'elle n'est pas quintuplée, tandis que l'augmentation particuliere qu'a reçue la somme représentant en 1716 la valeur du commerce de la France et du Portugal, dépasse la proportion de 13 à 1.

Après ce rapprochement qui démontre la marche progressive des rapports commerciaux entre les deux nations, même sous l'ordre de choses antérieur au dernier traité, et aussi propre, que possible à les décourager, on peut encore citer un fait qui semble indiquer auxiliairement à quel point sont naturelles des liaisons de commerce de l'un à l'autre Etats. Dans le cours de la guerre qui vient de finir, long-tems avant que nous eussions même la paix continentale, à une époque où le très-haut prix de l'argent et de la main-d'œuvre se joignait à toutes les circonstances qui peuvent contrarier des entreprises commerciales, le gouvernement français, à la priere de plusieurs négocians, fut dans le cas de demander à S. M. C., et en obtenir le libre transit sur son territoire, pour des matieres premieres que ces négocians se proposaient de tirer du Portugal, et pour des objets manufacturés qu'ils comptaient y envoyer, sans que la dépense effrayante du transport par terre leur parût inconciliable avec le succès de leurs spéculations.

Législateurs, la prolixité des détails dans lesquels je viens d'entrer, vous paraîtra peut-être justifiée par l'importance de l'objet auxquel ils se rattachent. Si j'ai cru ne pas devoir les omettre, c'est qu'ils établissent de la maniere la plus évidente que les deux puissances continentales, en adoptant les clauses du traité de Madrid, ont été conduites par l'appréciation exacte d'un intérêt commun à l'une et à l'autre. Le fruit qu'elles doitvent retirer de leurs relations commerciales, leur est garanti par la plus libérale de toutes les stipulations, la réciprocité. Le paragraphe II de l'article V porte que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront également et respectivement, dans les Etats de l'une et de l'autre, de tous les droits dont jouissent ceux des nations les plus favorisées. Le paragraphe III du même article dit: que les denrées et marchandises provenant du sol et des manufactures des deux Etats, seront admises réciproquement sans restriction, et sans pouvoir être assujetties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations.

Nous voyons que cette derniere nous assure, de la maniere la plus certaine, le droit d'introduire en Portugal toute espece de denrées et de marchandises françaises, aux mêmes conditions que les nations les plus favorisées, et par conséquent nous associe pleinement à toute faveur dont les Anglais ont pu avoir jusqu'à présent la jouissance exclusive. Ce principe est posé, dans le paragraphe que je viens de citer, d'une maniere trop formelle pour que le plus léger doute puisse jamais s'élever à cet égard, et il est confirmé encore par une de ses applications dont l'énonciation le suit immédiatement. Le même article du traité exprime que les draps français pourront être de suite introduits en Portugal, sur le pied des marchandises les plus favorisées.

Si la force de l'intérêt mutuel l'emporta sur les obstacles qui génaient les relations commerciales de la France et du Portugal; si elles acquirent de l'importance malgré les circonstances les plus décourageantes, il est permis d'espérer qu'elles recevront un heureux développement, à présent que rien ne contrarie plus les transactions des deux peuples. Ce principe de réciprocité, qui assure à chacun d'eux que l'autre doit contribuer à sa prospérité, a préparé la base la plus solide pour le traité de commerce que les puissances contractantes sont convenues de conclure incessamment.

La négociation de Madrid n'est pas la seule qui vous ait mis dans le cas d'observer que la sollicitude du gouvernement pour les intérêts commerciaux de la République, est aussi éclairée qu'elle est active. Vous avez remarqué que si, en négociant avec diverses puissances, il a mis la plus grande importance à faire rendre ou accorder au commerce français tous les avantages qui lui avaient appartenu précédemment, ou que les convenances sollicitaient pour lui, il s'est montré également soigneux de ne se lier par aucune stipulation dont l'utilité ne lui fût pas parfaitement démontrée. Cette circonspection, digne de ses lumieres et de son empressement à recueillir tous les renseignemens qui peuvent mériter son attention, vous garantit qu'en préparant le traité de commerce qu'on doit négocier avec le Portugal, ou toute autre convention de ce genre, on n'omettra aucune des précautions qui doivent préserver de toute entrave le développement de la richesse nationale.

Législateurs, nous avons parcouru les différentes parties du traité sur lequel vous aller prononcer votre opinion; nous avons vu qu'il maintenait la dignité de la République sans s'écarter de la modération inséparable d'une saine politique. Lorsque nous l'avons envisagé sous le rapport de la guerre que nous avions encore à soutenir à l'époque où il se négociait, nous avons reconnu qu'il tendait à nous donner les moyens de la terminer avec plus de facilité, en séparant de son dernier allié l'ennemi que nous avions alors à combattre, et en diminuant ses ressources par son exclusion d'un marché important. En même tems que le gouvernement français faisait insérer dans le traité les mesures exigées par les circonstances dans lesquelles nous nous trouvions, il portait sur l'avenir les regards de la prévoyance. Il a concilié les prétentions opposées des deux puissances sur une portion de la Guyanne, en s'attachant à une délimitation naturelle qui doit prévenir toute espece d'incertitude ou de contestation. Il a ménagé d'autant mieux les intérêts du commerce français et a rendu ses succès d'autant plus vraisemblables, qu'il ne les a fait dépendre d'aucune condition onéreuse aux Portugais, et que ceux-ci doivent regarder comme un moyen de prospérité pour eux-mêmes, chacun des avantages qu'ils viennent de nous assurer. Enfin, la rédaction du traité répond à la sagesse des vues qui l'ont dicté.

Telles sont, citoyens législateurs, les différentes considérations qui ont engagé le tribunat à voter l'adoption du projet de loi relatif au traité entre la République française et son altesse royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, dont la conclusion a eu lieu à Madrid le 7 vendemiaire an 10, et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois.

Carion-Nizas. Législateurs, ni Le peuple français, ni ses représentans ne sauraient tomber dans cette erreur dangereuse qui consisterait à juger les actes du gouvernement au dehors, ses transactions diplomatiques, d'après les mêmes règles que les actes du dedans et les faits domestiques.

Ici l'action du gouvernement est simple, là elle est complexe. Ici le gouvernement agit seul avec une suprématie incontestée et des instrumens dociles: la loi seule lui commande, tout le reste lui obéit.

Là au contraire son action et son pouvoir se coordonnent avec une action et une puissance paralleles: il y a égalité de droits et contention légitime de forces.

Tout ce qui d'un côté n'est qu'une révolte à comprimer, un obstacle à renverser, de l'autre est un droit à combattre, une prétention à ménager; ici tout est relatif, là tout est absolu.

Ici c'est le bien positif qu'il faut faire; là c'est le plus beau triomphe d'atteindre le mieux possible.

Aussi des résultats qui, à un examen léger ou prévenu, paraissent faibles ou insuffisans, sont quelquefois le produit des efforts et des combinaisons les plus méritoires, et l'objet de la plus juste gratitude, si l'on examine attentivement et de bonne foi le point du départ, les circonstances et les embarras de la marche qu'il a fallu tenir, et le but où l'on est arrivé.

Ces réflexions applicables à toutes les transactions diplomatiques, et qui l'ont été plus ou moins à tous les traités qui viennent de passer sous vos yeux, s'appliquent moins directement peut-être à celui dont vous vous occupez en ce moment qu'à tout autre. C'est pourquoi je ne m'appesantirai pas plus long-tems sur ces réflexions que d'ailleurs il suffit d'indiquer à votre sagesse.

En effet, dans ses transactions avec le Portugal, comme dans la guerre qu'elle lui a faite, la France pouvait tout ce qu'elle aurait voulu; mais elle n'a voulu que ce qui convenait à ses intérêts, à sa générosité; elle a sagement compris que dans le champ de la victoire, c'est le fort et le prudent qui s'arrêtent, tandis que celui qui ne doit ses succès qu'à la fortune, reste souvent enseveli sous son propre triomphe.

La France, combinée avec l'Espagne, pouvait faire disparaître le Portugal du nombre des puissances indépendantes; car il est plus vrai aujourd'hui que jamais, *il n'y a plus de Pyrénées*: je ne développerai point ici les raisons politiques qu'elle a eues de ne pas le faire, elles n'ont point échappé à la sagacité de ceux d'entre vous qui ont fixé leur attention sur cet objet; elles frapperont aisément ceux qui, n'y ayant pas encore réfléchi, voudront l'envisager quelques instans.

Le Portugal a réglé avec nous au-delà des mers des limites en-deçà de nos prétentions, dont mille raisons puissantes nous ordonnent de nous contenter. Nous aurons sagement préféré à des prétentions plus vastes une possession plus certaine.

Sur le continent, il a étouffé les dernieres étincelles de la guerre et mis un terme à l'effusion du sang humain; il a puissamment contribué à ramener le cabinet de Saint-James à des pensées de paix, les opérations qui l'ont amené le privant de son dernier allié, d'un allié nécessaire, disons plus, d'une colonie, d'une province de la Grande-Bretagne.

Par les vues d'une politique très-éclairée, lorsque nous pouvions détruire une puissance à l'Occident de l'Europe, nous avons mieux aimé en créer une au Midi, nous venger du Portugal, l'arracher momentanément à l'Angleterre, pour lui rendre à la paix la liberté et ses rapports avec elle : voilà ce que devait faire un gouvernement sincérement jaloux de la paix générale; tout abus de la force eût entraîné les suites les plus fâcheuses; c'est ce que la République a senti avec une haute sagesse.

Ainsi, sans troubler la péninsule, sans changer un état de choses dont le bouleversement retardait la paix générale sans terme et sans mesure, nous avons récompensé un allié fidele par un acte singulier de la munificence nationale.

Il y a quelque chose de plus imposant que de renverser les trônes. Cette voix connue qui, aux jours de la délivrance, ralliait les bons, rassurait les faibles, épouvantait les méchans, retentit sous le dôme de l'Escurial, digne interprête de la Grande-Nation; à ce bruit, si Charles-Quint, réveillé dans son tombeau par sa haine et notre gloire, avait pu jeter un regard sur cette partie du Monde où il espéra vainement fonder pour ses descendans la monarchie universelle, mais qu'il domina lui-même avec autant d'intrigues et d'efforts, et bien moins de grandeur que nous; combien il aurait trouvé la face de l'Europe changée! combien il aurait pu accuser le néant de l'ambition et de la gloire, et cette vicissitude des choses humaines qui transporte d'un peuple à l'autre la suprématie des nations. En effet, toute l'Europe occidentale échappe à sa race : et la Flandre son berceau, et l'antique cercle de Bourgogne objet de sa complaisance, et l'Espagne où est sa tombe, et le Milanez et Naples objet de tant de guerres et de traités, et encore l'héritage des Médicis, faible dédommagement de pertes si considérables.

Et cependant dans cette Europe nouvelle, et malgré tant de pertes, ses successeurs sont encore aussi grands que lui, de cette grandeur réelle qui estime les Etats par l'utile disposition du territoire, plutôt que par l'embarrassante multiplicité et la stérile étendue des domaines.

Législateurs, une carte nouvelle de l'Europe se dessine devant vous; l'épée victorieuse l'a tracée, la politique élairée l'a fixée, le traité qui vous est offert en arrête les derniers linéamens.

Cinq traités consécutifs avec cinq puissances importantes, que votre sagesse est appelée pendant cinq jours consécutifs à revêtir du caractere de lois, voilà ce qui est inoui dans les annales des peuples et dans celles des corps politiques.

Voilà ce qui doit remplir d'un orgueil légitime le cœur de tous les Français.

A combien de siécles sommes-nous de cette France qui souffrait à Dunkerque un commissaire anglais, qui abandonnait la Hollande libre et fidele, à une oppression étrangere et armée! Non, nous ne sommes plus ce peuple frivole et dégradé à ses propres yeux, qui mendiait des mœurs et des modes chez les étrangers. Une révolution qui a retrempé nos ames dans les pensées fortes et les sentimens profonds, nous a rendu notre dignité oubliée, nous a replacés par des miracles au rang que nous n'aurions jamais dû perdre. Quel sentiment ne doit pas s'absorber dans l'orgueil national et la gloire du nom français! Que je plains les esprits insensibles et froids, exagérateurs de tout mal, dépréciateurs de tout bien, que rien ne satisfait, qui ne voyent au milieu des plus heureuses circonstances, que les inconvéniens que le ciel même a, toujours et par-tout, attaché aux choses humaines, et qui demanderaient volontiers compte au pouvoir politique, du désordre des élémens et de la nature.

Mais les cœurs justes, les esprits sages sont en immense majorité dans le peuple français; chaque jour nous le confirme. Sans doute, et la guerre et le traité qui vous occupe en ce moment, ajoutent peu à cette gloire nationale élevée si haut par le génie et la victoire; mais ils peuvent ajouter quelque chose à la reconnaissance publique, puisque dans tout le cours de la guerre et dans les stipulations des traités qu'elle a amenés, les vrais intérêts de la patrie, inséparables de sa véritable gloire, ont été apperçus avec prudence, préservés avec exactitude.

Faisons taire cette voix calomnieuse qui a proclamé l'ingratitude des Républiques, la reconnaissance des hommes justes est infatigable comme la vertu même.

Le sentiment même de l'admiration, si pénible pour les ames médiocres et jalouses, a quelque chose au contraire de touchant et de tendre pour les esprits élevés et les nobles cœurs.

Qui mieux que vous, législateurs, peut sentir cette vérité consolante.

Toutes les considérations se sont réunies pour déterminer le tribunat à voter avec satisfaction le traité conclu à Madrid entre la République française et le royaume de Portugal.

Arnoult. Citoyens législateurs, le traité de paix entre la République française et le royaume de Portugal, présenté à votre approbation, est un de ces actes publics qui doivent, dans le cours du 19e siécle, devenir féconds en grands résultats.

Pendant tout le dix-huitieme, les relations directes des deux peuples ont été paralysées par une sorte d'interdiction qui disparait aujourd'hui au moyen des stipulations libérales du nouveau traité.

Ce principe générateur des communications respectives une fois admis, c'est maintenant à la dextérité d'ultérieures négociations promises par l'art. V du traité, à l'habileté d'une administration forte de conception, à la hardiesse sagement mesurée de l'esprit spéculateur à se fédérer pour cultiver le nouveau domaine du commerce conquis aux deux peuples, par les bienfaits de la *paix*.

La paix! quels trophées pour nos armées victorieuses! quelle gloire pour la valeur unie à la modération! quelle consolation pour le peuple français, oubliant aujourd'hui les sacrifices innombrables qu'il a faits depuis dix ans pour son indépendance politique!

La paix! A ces accens patriotiques, toutes les nations s'unissent et confondent leurs intérêts. Les régions les plus éloignées communiquent sur l'égide de leur pavillon libre d'un pôle à l'autre.

C'est par la *paix* que la France devient un centre général d'activité agricole et manufacturiere; c'est par la *paix* que le commerce et les beaux-arts montreront la République aussi féconde, aussi généreuse dans ses relations amicales, qu'elle fut jadis redoutable dans les luttes sanglantes de la guerre.

Mais *la paix!* qu'à l'avenir cette jouissance seule concentre nos affections. Oui, on verra l'universalité des citoyens constamment unie dans toute la cordialité de leur ame, aux mêmes sentimens que manifestent entre elles, en toute occasion, *les premieres autorités de la République*. Le but n'est-il pas atteint? toute l'Europe est devenue l'amie des Français, après avoir été l'admiratrice de tant d'objets glorieux?

C'est ainsi que dans les deux Mondes, *la paix* doit affermir, sur les bases inébranlables de la concorde, de la gloire et de l'estime, les hautes destinées de la République. Que tous ses amis chantent donc l'hymne de l'allégresse et de la reconnaissance! La postérité célébrera ce grand bienfait de *la paix*, qui vivra d'âge en âge dans la mémoire des hommes, avec le souvenir des INSTITUTIONS et le nom des *premiers magistrats* proclamés par la *Constitution*.

Citoyens législateurs, ces rapports généraux réunis aux vues spéciales d'utilité que présentent le traité avec le Portugal, d'après le développement raisonné que vous a offert le rapporteur du tribunat, ont déterminé cette autorité constituée à voter en faveur du traité conclu entre la République française et le royaume de Portugal.

L'orateur du gouvernement ne prenant point la parole, la discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet; il est approuvé à la majorité de 260 suffrages contre un seul négatif.

Le président. J'annonce au corps-législatif qu'il va se former en comité secret pour un objet important.

Les spectateurs se retirent.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SEANCE DU 19 FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

Le sénat-conservateur annonce par un message qu'il a nommé le cit. Lintz, juge au tribunal de Treves, membre du corps-législatif, en remplacement du cit. Rallier.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

Garry fait lecture de la motion d'ordre qu'il avait déposée sur le bureau dans la séance du 17.

Cette motion a pour objet d'engager le tribunat à suivre, dans la discussion du code civil, la marche adoptée par le conseil-d'état; c'est-à-dire, de discuter séparément les articles, et de ne plus entendre de discours qui, portant à-la-fois sur la totalité du projet, n'ont point le caractere de débats, et ne sont point de nature à éclairer la discussion.

Cette motion est renvoyée à l'examen d'une commission de trois membres, composée des tribuns Garry, Duveyrier et Ganilh.

On reprend la discussion du projet relatif à la promulgation des lois.

Garat-Mailla prononce un discours dans lequel il combat les dispositions du projet.

Curée les appuie et vote l'adoption.

Thiessé est entendu : il demande que le tribunat vote le rejet du projet de loi présenté.

Huguet parle en faveur de son adoption.

Le tribunat ordonne l'impression de ce discours.

Le corps-législatif, par un message, annonce au tribunat qu'il a converti en loi le traité de paix conclu avec le royaume de Naples.

L'insertion de ce message au procès-verbal est ordonnée.

La séance est levée et ajournée au 21.

DANS le n° du 14 frimaire, page 293, 2me colonne, à la fin du 9me alinéa, ligne 54, *après ces mots* : les maux qui en sont la suite; *ajoutez* : Qu'on ne s'y trompe pas, les mêmes calamités pésent sur deux nations, dont l'une cherche à interdire tout commerce à son ennemi. A la vérité, en interceptant la navigation, en empêchant l'exportation des produits de son son sol et de son industrie, elle diminue ses moyens de subsistance, tarit les sources de sa richesse, détruit la marine, anéantit ses forces; mais dans l'état actuel de l'Europe, il n'y a point de puissance qui par la cessation du commerce d'un autre ne se trouve elle-même privée de quelque branche de son commerce, et n'éprouve bientôt les maux qui en sont la suite. »

FAUSSES LETTRES-DE-CHANGE.

Aux rédacteurs du Journal du Commerce. — Paris, le 17 frimaire an 10.

LE défaut de succès ne décourage par les contrefacteurs de signatures.

Le 14 courant, un commissionnaire se présente dans nos bureaux, porteur d'une traite de F. 5500, tirée du 4 brumaire dernier, à usance, par J. E. Laugier, de Marseille, sur Cheradame, Bidois et compagnie, banquiers de cette ville, ordre Majorel et Feuillant, de Marseille, passée à Riedy et Karcher, de Nantes, à Gamba et Archdeacon, de Dunkerque, avec indication, au besoin, chez les soussignés; protestée faute de paiement, et acquittée Martin fils et compagnie, Puech de cette ville.

L'examen sérieux des signatures nous en fit soupçonner la sincérité, malgré l'adresse avec laquelle était faite la contrefaction. Certains, dans le délai de la représentation de l'effet, de pouvoir prendre des renseignemens positifs, nous répondimes que nous interviendrions pour l'honneur de la signature de Majorel et Feuillant.

Hier, 16, un nouveau commissionnaire se présente avec le protêt d'intervention, signé Blin, huissier, duement enregistré. Nous nous hâtons d'en prévenir le commissaire de police de notre arrondissement; le commissionnaire est entre les mains de la police, qui tâchera de connaître les auteurs de pareille friponnerie. Puisse cet avis intimider ceux qui seraient tentés de les imiter, et réveiller la méfiance des négocians contre de pareils piéges?

Salut cordial,

Vos abonnés, P. MAJOREL cadet, et compagnie, rue faubourg Poissonniere, n° 17.

COURS DU CHANGE.

CHANGES ÉTRANGERS.

Bourse du 17 frimaire.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....		
—— Courant......	57	57 $\frac{13}{16}$
Londres............	22 fr. 41 c.	22 fr. 22 c.
Hambourg.........	192 $\frac{1}{2}$	189
Madrid vales.........	10 fr. 87 c.	10 fr. 87 c.
—— Effectif........	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Cadix vales..........	10 fr. 87 c.	10 fr. 87 c.
—— Effectif........	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne...........		
Gênes effectif.......	4 fr. 58 c.	4 fr. 52 c.
Livourne..........	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.............		
Milan..............	8 l. 3 s.	
Bâle...............	$\frac{3}{4}$ p.	2 $\frac{1}{4}$ p.
Francfort..........		
Auguste...........	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienne............	2 fr. 12 c.	
Pétersbourg.........		

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé..........................	53 fr. c.
Rente provisoire......................	fr.
Bons deux-tiers........................	2 fr. 62 c.
Bons an 7................................	58 fr.
Bons an 8................................	fr.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Aujour. Tarare, et un divertissement.

Théâtre Français. Zaïre.

Opéra comique rue Feydeau. Le Trompeur trompé, le Trente et Quarante, et la Maison à vendre.

Opéra Comique rue Favard. Lise et Colin, l'Opéra Comique, Jean et Genevieve.

Théâtre Louvois. La Petite Ville, et le Premier venu.

Théâtre du Vaudeville. Abusard, Berquin, et M. Guillaume.

Théâtre du Marais. Le Château de Dompierre, le Réveil du Charbonnier, et Gilles toujours Gilles.

Théâtre de Moliere. Le Déserteur, drame; et Il est Arrivé, ou Vernon Kerguelek.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 81. *Primedi, 21 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 10 novembre (19 brumaire.)

On vient d'imprimer ici une relation historique du couronnement de l'empereur Alexandre Ier, avec des gravures dessinées sur le lieu. Cet ouvrage donne des notions curieuses sur le célebre diamant qui décore le sceptre impérial : il vient originairement des Indes orientales, et fut, pendant quelque tems, à la disposition du fameux Nadir-Shah, roi de Perse, qui en orna son trône : lorsqu'il fut tué, le diamant passa entre les mains d'un chef d'Awgans, avec plusieurs autres pierres précieuses; il les vendit à Astracan, pour cinquante mille roubles, à un négociant russe : la derniere impératrice de Russie, Catherine II, lui en offrit cinq cents mille roubles, des lettres de noblesse, et une pension de six mille roubles par an : pendant quelque tems il se refusa à cette proposition ; mais enfin ne trouvant aucun moyen de s'en défaire, il fut obligé de le donner pour quatre cents cinquante mille roubles et des lettres de noblesse seulement.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 30 novembre (9 frimaire.)

On ne se douterait pas qu'une histoire de spectres et de revenans vient d'occuper sérieusement tout un quartier de cette ville. Deux femmes ont prétendu en avoir vu apparaître dans leurs maisons : le peuple s'est attroupé à plusieurs reprises autour de ces maisons. Il a fallu plusieurs détachemens de troupes à cheval et à pied pour dissiper ces attroupemens ; il y a eu des bourrades données, et même quelques blessures.

— Il paraît que l'affaire du prince de Salm finira, comme on l'avait prévu, par la reconnaissance de son droit de décliner la commission comme incompétente, pour être jugée suivant les usages et les lois impériales, en vertu de son droit de prince de l'Empire.

— On écrit de Riga qu'on y a essuyé, le 4 novembre, un ouragan si terrible, que, seulement dans cette rade, il a péri 28 bâtimens.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 décembre (14 frimaire.)

Il est de notoriété publique que six individus qui fréquentent le marché aux grains, ont un capital d'un million et demi sterl. toujours prêt pour leurs spéculations. Ils peuvent, à volonté, faire la hausse et la baisse, selon que leur intérêt le demande.

Le marchand de grains que M. Orme, dans les débats à Southwart, la semaine derniere, signala comme ayant fait des tentatives auprès des fermiers pour les engager à garder leur grain, en leur en promettant un prix plus élevé pour le prochain marché, est un quaker dont les spéculations sur les grains et les farines sont énormes.

Un parti très-formidable s'est formé contre le bill présenté à la chambre des communes, pour changer le mode de la taxe du pain. C'est à ses efforts qu'il faut attribuer les retards qu'a éprouvés ce bill, qui, sans cela, eût été porté à la chambre des lords, dans le courant de cette semaine. Nous savons qu'il y a eu comme des menaces de faites par de gros meûniers qui ont déclaré que si le bill passait, Londres se trouverait sans farines. Il faut que ces messieurs trouvent de grands avantages au systême actuel, puisqu'ils mettent tant d'intérêt à ce qu'on n'y change rien. On sait que c'est le marché de Londres qui donne le ton à tous les autres marchés du royaume, et fait hausser ou baisser par-tout le prix du grain ; mais l'influence des meûniers n'est pas aussi grande dans les provinces que dans la capitale.

Comment se fait-il qu'à une distance de 40 milles, au plus, le meilleur pain de froment ne coûte que 9 pences et demi les quatre livres ? il est peut-être contraire aux privilèges de la cité qu'on y fasse entrer, et qu'on y vende du pain du dehors ; mais il n'en est pas moins vrai que si on le permettait, le public y gagnerait beaucoup, et que le boulanger y trouverait son compte.

— La société d'humanité de Londres a proposé, pour sujet du prix qu'elle distribue tous les trois ans, les questions suivantes :

1° Quel est le meilleur moyen d'empêcher les naufrages ;

2° Quel est le moyen le plus probable de tenir un bâtiment à flot quand il fait eau, ou qu'il se trouve dans un grand danger ?

3° Quelle est la méthode la plus sûre de porter, du rivage, secours aux bâtimens en péril, à une certaine distance de la terre, et quand les bâteaux n'osent pas aller à leur aide ?

— Un accident très-fâcheux eut lieu lundi dernier à Tewkesbury. Un particulier entra avec un fusil chargé dans la boutique de M. Townsend, parfumeur : un apprentif prend étourdiment le fusil, et en présente le bout à la fille de boutique ; le fusil part ; la fille a le bonheur d'esquiver le coup, qui va frapper à la tête la mere du parfumeur. On est parvenu à extraire plusieurs balles. On espere que cette malheureuse femme n'en mourra pas.

(*Extrait du Traveller.*)

— Le commandant espagnol de Saint-Roch a communiqué, le 26 octobre dernier, à la flotte et à la garnison de Gibraltar, la signature des préliminaires de paix. Des félicitations ont été échangées à cette occasion ; cependant, il n'y aura point de communication directe entre le camp de Saint-Roch et la garnison avant la signature définitive de la paix.

— La compagnie des Indes-Orientales a reçu hier la nouvelle de l'heureuse arrivée à Rio-Janéiro, le 1er août, et à Madagascar le 4 du même mois, de dix de ses vaisseaux. On a su en même-tems que les vaisseaux expédiés l'année derniere, au nombre de dix, pour aller prendre des cargaisons de riz au Bengale, y sont arrivés dans le mois d'avril dernier. Trois autres vaisseaux employés par le gouvernement pour transporter les condamnés à la Nouvelle-Galle du Sud, étaient attendus à la Chine peu de tems après le départ de la flotte qui vient d'arriver dans les Dunes, à l'effet d'y charger pour le compte de la compagnie.

— Un anglais vient d'obtenir la permission d'établir en Portugal une manufacture de papier qu'il a trouvé le moyen de fabriquer avec la pellicule blanche de l'aloës sauvage, qui croît en abondance dans ce royaume. Ce papier est supérieur en qualité à celui de toutes nos manufactures.

— Un modele de bateau d'une nouvelle construction vient d'être soumis à l'approbation des lords commissaires de l'amirauté ; il n'exige qu'un homme pour sa manœuvre ; il est construit de maniere à cingler contre vent et marée.

— Il est entré en ville un grand nombre de chariots d'artillerie, qui viennent des côtes.

— Les arts viennent de faire une perte considérable dans la personne de William Hamilton, écuyer. Cet intéressant artiste était avant-hier en parfaite santé à l'académie ; mais en retournant chez lui, il fut saisi d'une fievre violente dont il mourut hier. Son enthousiasme pour son art, son travail et son application imperturbables, son goût et son génie, l'avaient placé au plus haut rang de l'école anglaise. Sa perte ne peut manquer d'affliger tous les amateurs de peinture, et ceux qui avaient l'avantage de le connaître.

— Un matelot qui, dans un voyage de l'Inde, avait été fort maltraité par son capitaine, vient de le traduire à la haute-cour du banc du roi, et a demandé des dommages considérables en réparation des injustices qu'il en avait éprouvées pendant la traversée. Il résulte de l'instruction du procès, que le capitaine abusant de l'autorité extrême que la discipline accorde aux chefs sur leurs subordonnés à bord des vaisseaux, avait, sous des prétextes frivoles, fait battre le plaignant de la maniere la plus cruelle, et qu'ajoutant la dérision à l'injustice, il avait, lorsque le malheureux patient lui demandait *s'il voulait donc le faire assassiner ?* répondu qu'il fallait poursuivre et continuer le châtiment, parce qu'*il paraissait qu'il aimait la chose*.... Le matelot resta baigné dans son sang et dans l'état le plus désespéré.....

M. Erskine, défenseur du capitaine, voulut justifier sa conduite, en cherchant à faire croire que le demandeur s'était rendu coupable de révolte, et que le capitaine n'en avait agi d'une maniere si étrange que pour garantir l'ordre et la discipline sur son vaisseau.

Mais M. Garrow invoquant les dépositions de tout l'équipage, démontra que ce n'était-là qu'une allégation mensongere, et d'autant plus coupable qu'elle tendait à couvrir, aux yeux des juges amis de l'ordre, la plus odieuse injustice, d'un motif respectable. Il prouva, par des témoignages irrécusables, que le plaignant et l'équipage n'avaient cessé un seul moment d'observer, avec une scrupuleuse ponctualité, les ordres mêmes du capitaine, tout injustes qu'ils fussent d'ordinaire : « J'espere, dit M. Garrow, que le tribunal fera un exemple dans cette occasion, et qu'il prouvera, par les dédommagemens qu'il infligera au coupable, que si les malheureux matelots, qui défendent leur patrie, n'ont aucun recours contre l'injustice de leurs chefs, quand ils sont loin d'elle, ils trouvent au moins les avenues de la justice ouvertes pour eux quand ils sont rentrés dans son sein. Apprenez à tous les officiers anglais répandus sur le globe entier, qu'il n'y a pas d'injustice envers un seul de ses enfans, dont à la fin la mere-patrie ne leur demande un compte rigoureux...... »

Le lord Kenyon parla après la défense contradictoire des deux parties adverses, et dit que s'il était nécessaire de maintenir la discipline militaire dans la marine, il était plus urgent encore d'empêcher qu'elle ne dégénérât en tyrannie ; il témoigna le desir que le jugement du jury, sans être assez sévere pour ruiner le capitaine, assurât pourtant au demandeur des dédommagemens proportionnés à la gravité de l'offense. Le jury condamna le capitaine à 500 liv. sterl. (12,000 fr.) de dommages envers le matelot.

— L'abbé Delille a fini la traduction du *Paradis perdu* de Milton. Cet ouvrage, qui a été acheté 200 liv. sterl. par une société de négocians, va être envoyé à Paris pour y être imprimé.

Le même poëte vient de vendre à un libraire de Paris, le cit. Giguet, plusieurs autres ouvrages qui paraîtront successivement dans le courant de l'année prochaine : 1° *le Malheur et la Pitié ;* 2° le poëme de *l'Imagination ;* 3° la traduction de *l'Enéide ;* 4° *les trois Regnes de la Nature.* On dit que, lorsque ces grands ouvrages seront achevés, l'abbé Delille se propose de faire une traduction en vers de *la Jérusalem délivrée.*

Errata. — Dans le Moniteur d'hier, premiere page, 2e colonne, 64e ligne : la nature, *lisez* : la nôtre ; et à la derniere ligne, même page et même colonne : marchands anglais, *lisez* : marchands irlandais.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 12 frimaire.

M. Godeluck, arrivé ici de Vienne, fait voir au public une jeune personne de 21 ans, qui n'est pas plus grande qu'un enfant de 3 ans, et dont les membres et les articulations sont admirables par l'exactitude des proportions. M. Godeluck se rend à Paris directement, pour y faire voir cette petite merveille, qui ne restera ici que quelques jours.

Bruxelles, le 17 frimaire.

Le tribunal criminel de la Dyle a condamné avant-hier, à six années de fers, le nommé Désangré, défenseur officieux, âgé de 27 ans, convaincu d'avoir conseillé une banqueroute frauduleuse à des négocians de cette ville ; d'en avoir tiré une fausse créance de 5 mille florins, afin d'agir comme principal créancier ; d'avoir ensuite fait exécuter ses complices en faisant vendre leurs marchandises à son profit, et de les avoir fait emprisonner pour obtenir le paiement de sa prétendue créance.

PRÉFECTURE DU GARD.

Du 18 brumaire an 10.

Le préfet du département du Gard, vu le rapport sur le perfectionnement des charrues, fait, le 14 messidor an 9, à la société d'agriculture du département de la Seine, par le citoyen François (de Neufchâteau), membre du sénat-conservateur et de l'Institut national, membre de la société (1), a pris un arrêté dont les dispositions suivent :

Art. Ier. Les quatre bureaux de la société d'agriculture du département du Gard sont invités à transmettre au préfet, dans le plus bref délai, les descriptions des charrues le plus généralement usitées dans leur arrondissement, accompagnées de dessins assez détaillés pour rendre les descriptions plus intelligibles, ou de modeles en bois, dans une proportion juste et determinée, et à joindre leurs observations à ces renseignemens.

II. Tous les propriétaires, cultivateurs et citoyens éclairés du département sont également invités à adresser au préfet leurs vues sur le perfectionnement des charrues.

Les descriptions, modeles, dessins, renseignemens et observations seront transmis, sans délai, à la société d'agriculture du département de la Seine.

III. Il est ouvert une souscription au secrétariat-général de la préfecture, pour recevoir les sommes

(1) Ce rapport a été inséré dans le *Moniteur* du 19 messidor an 9, n° 289. Il se vend séparément au profit de la souscription ouverte, pour subvenir au matériel des expériences, chez madame Huzard, libraire, rue de l'Eperon-Saint-André-des-Arts, n° 11. Voyez aussi le *Moniteur* an 9, n° 361.

que les citoyens y déposeront pour participer aux frais d'acquisition, de transports et d'épreuves que la société de la Seine se propose de faire.

Quelque modiques que soient les offrandes des citoyens, elles seront reçues avec reconnaissance.

Pareille souscription est ouverte au secrétariat des sous-préfectures des premier, second et quatrieme arrondissemens.

Les sommes reçues par les sous-préfets seront envoyées au secrétariat-général avec le tableau des souscripteurs.

IV. Le secrétaire-général enregistrera toutes les sommes qui lui auront été confiées, et justifiera de leur envoi à la société du département de la Seine; par les récépissés du citoyen Huzard de l'Institut national, trésorier et membre de cette société.

V. La liste des souscripteurs sera imprimée et rendue publique à l'époque du 30 ventôse.

Paris, le 20 frimaire.

Le général Reynier a envoyé à l'Institut une robe égyptienne et des morceaux d'étoffes, trouvées dans des fouilles faites à Sakara. Ce monument de l'industrie des anciens Egyptiens peut servir à faire connaître l'état des arts chez ce peuple. Dans sa lettre au président, il annonce que les événemens de la guerre lui ont fait perdre plusieurs objets qu'il avait recueillis en Egypte, mais qu'il attend encore quelques morceaux curieux qu'il s'empressera de communiquer à l'Institut. Il ajoute qu'il lui fera part aussi des observations qu'il a recueillies et qu'il s'occupe à rédiger, sur les différentes classes des habitans de l'Egypte, leurs mœurs, leur civilisation, etc.

— Le général Menou, en évacuant Alexandrie, est parvenu à conserver et à transporter en France les différentes collections que les membres de l'Institut et de la commission des arts avaient rassemblés en Egypte.

Les monumens qu'on pouvait regarder comme publics, sont restés seuls dans les mains des Anglais.

Ce général a aussi apporté avec lui une *civette*, qui se porte très-bien; c'est la seule qui ait survécu de trois que lui avait envoyées le roi de Darfurt, pays situé à environ cent journées du Caire. Il en fait présent au Muséum d'histoire naturelle, qui va prendre toutes les précautions pour que cet animal, très-rare, soit transporté sûrement à Paris. Comme il vient de dessous la ligne, il a besoin d'une température chaude. On sait que c'est la *civette* qui produit le musc. Elle se nomme *zebett*, en langue du pays.

— Le gouvernement avait ouvert, l'année derniere, un concours pour l'exécution d'un tableau de vingt-cinq pieds de longueur, qui devra représenter *la bataille de Nazareth*. Les esquisses ont été exposées au salon. Elles étaient au nombre de sept à huit, parmi lesquelles le public distinguait celles dont les auteurs sont les citoyens Hennequin, Taunay, Gros et Caraffe. — Une commission de quinze membres, nommée pour l'examen des esquisses, a décerné le prix au citoyen Gros. C'est l'auteur du tableau de Sapho, dont nous avons parlé dans le coup-d'œil sur le salon. — Au nombre des juges était le général Junot, et personne ne pouvait à plus juste titre être appelé à prononcer dans ce concours, puisqu'il commandait le détachement de braves qui fit des prodiges de valeur dans la bataille mémorable proposée pour sujet du tableau. (*Extrait de la Décade.*)

— La Seine a baissé d'un décimetre depuis hier. L'échelle du pont National marquait aujourd'hui, à midi, six metres neuf décimetres.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 frimaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Il se tiendra dans la commune de Monchy-le-Châtel, département de l'Oise, une seconde foire qui aura lieu le 4 germinal de chaque année. — La foire qui se tient le 11 germinal, dans la commune de Siran, département de l'Hérault, aura lieu désormais le 6 du même mois. — Il se tiendra dans la commune de Lys, département de Saône et Loire, six foires qui auront lieu les 1er frimaire, 2 ventôse, 5 germinal, 6 floréal, 8 prairial et 18 thermidor de chaque année. — Les douze foires qui se tiennent à Tournus, même département, auront lieu désormais le 18 de chaque mois, à l'exception de celles de floréal et de messidor, qui se tiendront le 19.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

ÉCOLES CENTRALES.

Le préfet du département de la Seine arrête, pour l'administration intérieure des écoles centrales de Paris, le réglement suivant :

Art. Ier. Le conseil d'administration de chacune des écoles centrales de Paris, sera composé d'un président et de deux administrateurs, choisis parmi les professeurs de l'école.

II. Les professeurs dresseront une liste de trois candidats, parmi lesquels le préfet choisira le président; les deux autres candidats seront administrateurs.

III. Les fonctions du président dureront trois ans; celles des administrateurs un an. Ces termes écoulés, les nominations se feront conformément aux articles précédens; le président, ainsi que les administrateurs, pourront être réélus.

IV. Les employés connus sous le nom d'*agens* sont supprimés; le président nommera un secrétaire du conseil.

V. Les attributions et les devoirs du conseil d'administration sont : de veiller, sous sa responsabilité, à la conservation des objets de sciences et arts, appartenant à l'école, et d'en faire tous les ans la vérification;

De proposer au préfet les réparations jugées nécessaires, soit pour la sûreté, soit pour la salubrité de l'édifice;

De recevoir et de transmettre au préfet, après vérification, les demandes des professeurs relatives aux réparations de leurs logemens.

Le conseil d'administration ordonne les réparations urgentes, soit pour la disposition des classes, soit pour les dégradations causées par les orages; il fait l'achat de bois destiné à échauffer les classes, ainsi que des objets nécessaires aux séances et aux travaux du conseil, et aux expériences journalieres de physique et de chimie. Pour ces diverses dépenses, il est mis à sa disposition une somme de 3000 francs, dont il rend au préfet, à la fin de chaque année, un compte détaillé appuyé de pieces justificatives.

Les inscriptions des éleves sont faites par le conseil; il reçoit les rétributions prescrites par la loi, et en fait la répartition entre les professeurs.

VI. La surveillance de l'enseignement est confiée au président.

Comme un surveillant, il est spécialement chargé de l'exécution de l'arrêté du 24 vendemiaire an 10, portant réglement des études.

Il présente au préfet les demandes des professeurs pour obtenir des congés.

Il pourvoit au remplacement de professeurs absens, soit par congé, soit pour cause de maladie.

Il veille à ce qu'aucun éleve ne s'absente sans la permission de son professeur.

Il propose au préfet l'exclusion définitive de tout éleve incorrigible.

Il emploie le secrétaire à surveiller les éleves, et les garçons de salle à maintenir l'ordre.

Il prend toutes les mesures pressantes de discipline intérieure, sauf à en prévenir le préfet dans la décade de leur exécution.

S'il s'absente, il se fait remplacer par un des deux administrateurs.

VII. Toutes ces dispositions seront exécutées à compter du 1er nivôse prochain.

VIII. Le présent réglement sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 11 frimaire an 10.

Le préfet du département, signé, FROCHOT.

Le secrétaire-général de la préfecture,
Signé, ET. MÉJAN.

Vu et approuvé par le ministre de l'intérieur, le 14 frimaire an 10. *Signé*, CHAPTAL.

Le préfet arrête que le présent réglement sera imprimé au nombre de 400 exemplaires, affiché dans Paris; et principalement dans les écoles centrales.

Fait à Paris, le 17 frimaire an 10.

Le préfet du département, signé, FROCHOT.

Le secrétaire-général de la préfecture,
Signé, ET. MÉJAN.

FINANCES.

DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, EN L'AN IX; par D. V. Ramel, un vol. in-8° avec plusieurs grands tableaux. — Prix, broché, 3 fr. 50 cent. et 4 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins n° 18.

Lorsque l'administration des finances était un dédale obscur et inextricable, dont les opérations n'étaient connues que par le fardeau qu'elles imposaient, le public, qui n'y voyait que le mal qu'il sentait, sans appercevoir le bien qui pouvait lui en revenir, était naturellement porté à considérer ces opérations, que le mystere qui les couvrait rendait encore plus redoutables, comme un travail sans cesse dirigé contre lui, et dont les effets compliqués n'avaient pas même le triste avantage de lui montrer tout ce qu'il avait à craindre; l'idée de finance pouvait alors se confondre avec celle d'oppression; mais le mot *finance* s'est ennobli, et la chose qu'il exprime est devenue un objet du plus grand intérêt, depuis que la lumiere répandue sur cette branche du gouvernement, y a fait voir le principal ressort de l'organisation des sociétés policées, et le principe de vie et de mouvement qui les anime. On s'est réconcilié avec les finances, « on se repose avec plaisir, » (dit l'auteur de cet écrit), sur le plan simple » et lucide d'après lequel celles de la République » sont réglées. C'est un bienfait de la révolution : « les peuples gagnent toujours quelque chose à la » clarté des comptes. L'ordre a un tel attrait, que » nous lui sommes redevables de la faveur avec » laquelle on a reçu les écrits publiés sur les finan- » ces depuis le *Compte rendu* de 1781. Il est plus » d'une personne qui doit à la méthode dont il a » donné le premier modele, tout ce qu'elle a appris » depuis lors, après avoir formé son goût pour » cette étude dans l'ouvrage immortel *de l'Administration des Finances*, donné au public par le » même auteur. »

Ce dernier ouvrage frappa par la nouveauté, et par la maniere grande et morale dont l'auteur avait traité son sujet; l'écrit que nous annonçons, outre la clarté et des vues d'amélioration inspirées par un sentiment de philantropie qui les fait aimer, a celui d'offrir à la curiosité le tableau de la plus terrible crise que puissent éprouver les finances, et par conséquent la fortune et la tranquillité d'une nation. Un Etat, forcé par les suites d'une révolution qui avait ébranlé toutes les bases sociales, déplacé tout, et changé tous les rapports, de recourir à de nouveaux signes, des valeurs, que le défaut de confiance oblige toujours de multiplier, et qui perdent la confiance par leur multiplication; s'efforçant de rassembler les débris d'un crédit expirant par les efforts même qu'on fait pour le soutenir; s'accablant sous le poids de ces richesses fictives, qui ne marchent qu'avec la crainte et l'inquiétude de celui qui les possede, au défaut des réelles, qui inspirent toujours la sécurité; agité, et près de succomber sous les convulsions d'une lutte violente, et finissant néanmoins par tirer de ses fausses ressources tous les effets qu'on pourrait attendre des vraies; tel est le spectacle que présente cet écrit dans l'histoire du papier-monnaie. On le contemple avec l'intérêt qu'excite un vaisseau long-tems battu par la tempête, paraissant à chaque instant prêt à disparaître pour toujours sous les vagues qui le couvrent, et qu'un vent favorable et inattendu conduit enfin doucement au port.

L'auteur de cet écrit a tous les titres à l'attention publique, et présente tous les garans d'une profonde connaissance de la matiere qu'il traite. Il a siégé dans l'assemblée constituante, la convention nationale et le corps-législatif. Le ministere des finances lui a été confié depuis le 25 pluviôse an 4, jusqu'au 12 thermidor an 7. Il a vu la création et la disparution des deux papiers-monnaies, la proscription et la valeur du numéraire. Il a suivi, pendant dix ans, le cours des débats et des discussions sur les finances. Les volumineux écrits faits sur cet objet ne nous ont point encore, selon lui, donné un système complet des finances, si l'on entend par là l'établissement d'un tel ordre qu'on voie d'un côté les dépenses évaluées à l'avance; de l'autre des recettes assurées et la balance établie entr'elles, avec des ressources pour les besoins extraordinaires que les événemens peuvent amener. Cet ordre qui est dans le vœu de tous les citoyens, il le croit moins difficile que jamais à obtenir; et c'est pour le prouver qu'il publie son ouvrage.

Il est divisé en quatre parties : la premiere expose les faits antérieurs à l'an 9 : la seconde présente l'apperçu de cette année. Dans la troisieme se trouve l'état des recettes établies pour y faire face : la quatrieme contient les réflexions de l'auteur sur l'état actuel des finances et sur les changemens dont il lui paraît susceptible pour son amélioration, et ses idées sur le crédit public.

Le Compte général remis à l'assemblée constituante, par M. Necker, porte, à la date du 1er mai 1789, les dépenses à........................ 531,533,000 liv.,

Les revenus à........................ 475,294,000 liv.,

Et le déficit à........................ 36,239,000 liv.

Mais, dit l'auteur de cet écrit, ce compte ne porte ni dans le chapitre des recettes, ni dans celui des dépenses, les sommes imposées et acquittées dans quelques provinces, sans passer par le trésor public. L'assemblée constituante, poussant plus loin ses calculs, et évaluant tout ce qui était prélevé sur les contribuables dans les tems qui l'avaient précédée, et dont tous les articles sont ici indiqués, fit connaître, dans son *Adresse aux Français*, que le fardeau des impositions qui pesaient sur eux, montait à 691,363,282 liv.; et que ce qu'ils auraient à payer à l'avenir se réduirait à............ 585,901,390 liv.; ce qui, déduction faite de ce qu'il faut pour les frais et attributions, et qui montait à.... 54,926,390 liv.,

laissait un disponible de....... 531,975,000 liv.

Le trésor public avait encore quelques autres objets de recette, qui portaient le revenu public à 583,975,000 liv. Le comité des finances n'avait porté les besoins de l'année qu'à 580,000,000; ce qui présentait un excédent probable de 2,975,000 liv.

L'assemblée législative prépara des travaux d'un grand intérêt sur les finances, mais restés dans les termes d'un simple projet.

« La convention nationale, entraînée par le mouvement révolutionnaire, les factions et les partis opposés, n'eut pas de système de finances et ne pouvait peut-être pas en avoir. L'ordre ne commença à renaître que lorsqu'après la disparution du papier-monnaie, le directoire exécutif présenta, à la fin de l'an 5, l'apperçu des dépenses de l'an 6, et que, par les lois des 9 vendemiaire et 22 frimaire, le corps-législatif établit des contributions et arrêta l'état des dépenses. »

L'auteur, en passant rapidement de l'année 1791 à l'an 6 de la République, se demande quelle est la somme qui a été dépensée dans cette terrible période de notre histoire. C'est, dit-il, demander ce qu'a coûté la révolution; question insoluble, et qui le sera peut-être toujours. Il faudrait, en effet, pour la résoudre, pouvoir évaluer les pertes que chacun a éprouvées, les privations qu'il s'est imposées, les sacrifices qu'il a faits à la liberté. Si l'on ne peut calculer tout ce qui a été dépensé sans l'intervention du trésor public, on peut du moins connaître le résultat de ses opérations; et celles qui donnent un caractere particulier à la révolution, et qui ont eu le plus d'influence sur les événemens publics et sur le sort des particuliers, sont les opérations relatives au papier-monnaie.

« Les assignats furent inventés pour combler le déficit des recettes, rembourser les créanciers de l'arriéré, notamment les pourvus d'offices, de judicature, et pour consommer l'abolition du clergé en fournissant les moyens de l'exproprier. Leur émission a été augmentée par la nécessité de fournir aux frais de la guerre la plus dispendieuse qui ait jamais agité l'Europe. Le défaut de contributions suffisantes en a fait porter la fabrication jusqu'à l'excès. Des mesures opposées les ont anéantis sous leur propre masse. »

La création des assignats trouva sa premiere date dans une loi du 21 décembre 1789: celle des 16 et 17 avril 1790 ordonna la fabrication de 400 millions, à laquelle on joignit des coupons d'intérêt à 3 pour cent, qui ont coûté 6 millions. Une autre loi du 25 septembre en créa 800 millions. On avait formé le projet de l'arrêter à 1200 millions. Les besoins en firent créer 600 millions de plus le 19 juin 1791. Cette addition porta la création de l'assemblée constituante à la somme totale de 1,800 millions.

L'assemblée législative y ajouta 900 millions.

Les émissions de la convention nationale éleverent la somme totale du signe circulant à 9 milliards 978 millions 6 mille 618 liv.; mais comme la publicité de ses délibérations en accélérait la dépréciation, elle délégua aux comités dits du gouvernement, remplacés ensuite par le directoire exécutif, le droit d'ordonner les fabrications et les émissions. Leurs arrêtés firent sortir des ateliers, qui occupaient huit cents ouvriers, 35 milliards 603 millions 405 mille liv. La fabrication s'est élevée, par ces moyens, à la somme totale de 45 milliards 581 millions 411 mille 618 l. Cette somme est sortie de la trésorerie nationale, moins 2 millions 601 mille 578 liv. qui resterent en caisse, auxquelles on peut ajouter 1 milliard 51 millions 800 mille l. qui furent employées à échanger des coupures. Ce n'est pas à cette somme que les paiemens en assignats se sont bornés: ce qui rentrait par les contributions, était mis de nouveau en circulation; et l'auteur l'évalue à la somme de 8 milliards.

La masse totale des assignats était énorme, mais il ne la fallait pas moindre, selon l'auteur, vu les usages auxquels elle a été appliquée; et le plus beau qu'on en ait fait, c'est d'entretenir quatorze armées, qui ont garanti la République de l'invasion des ennemis. Il y a des états qui portaient le nombre des soldés à quatorze cents mille. On avait fait aussi des assignats, un instrument révolutionnaire. « On a payé pendant quelque tems quarante sous aux particuliers qui assistaient aux sociétés populaires. Les théâtres de Paris étaient rétribués pour donner assez fréquemment des représentations gratis *de part et pour le peuple*. On fournissait des secours à toutes les grandes communes; on a donné presque pour rien aux habitans de Paris du pain qui coûtait huit sous la livre en valeur métallique; on a été obligé de fournir des assignats pour retirer des billets de confiance émis par quelques communes pour suppléer à la monnaie: il fallut, jusqu'au 1er janvier 1793, acheter le numéraire nécessaire à la solde; et, lorsqu'à cette époque on fit du papier-monnaie, le seul signe circulant, sa dépréciation obligea d'augmenter de près de moitié cet article majeur des dépenses publiques. Cette mesure forcée aggrava le mal; il fut toujours en empirant; on le comparait à l'hydropisie, etc. »

Ainsi la détresse et le dénuement croissaient avec les signes de l'opulence. On les multipliait pour prévenir la misere, et la source de la misere était dans leur multiplication même. Une quantité d'or égale à la valeur nominale des assignats aurait eu presque le même effet, qui est de perdre son prix, et d'en donner beaucoup aux choses qu'il représente. Ce dernier genre de richesse pourrait du moins se déborder sur tout le globe, il trouverait par-tout des canaux ouverts; mais celle de la République rencontrait par-tout des obstacles; on la repoussait, et on lui opposait des barrieres comme à la lèpre. Resserrée dans les limites de la France, elle la couvrit toute entiere comme une mer immense sans débouché. Les fausses mesures et la mal-adresse des administrateurs lui ôtaient même l'écoulement et la circulation dont elle eût été susceptible. Tels furent la suspension du remboursement en assignats de la dette arriérée, pour la constituer en rentes, et l'acquittement de la même maniere des dépenses courantes, comme si on eût voulu épargner les assignats; on paraissait avare d'une chose dont on avait le plus pressant besoin de se débarrasser.

Le discrédit fit recourir à des moyens funestes, qui l'augmentaient, comme les emprunts forcés. Mais la loi la plus fatale dans ses effets matériels et moraux, fut la loi du *maximum*. Le gouvernement cessa de protéger la propriété, sans laquelle aucun gouvernement ne peut subsister. Toute injustice est une calamité, dont les suites sont plus ou moins lentes, plus ou moins sensibles. Mais celle que consacrait la loi du *maximum*, porte toujours avec elle sa punition, qui est aussi prompte que terrible, la famine.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans tous les détails relatifs au sort que subirent les assignats, et les mandats qui leur succéderent, quoique rien ne soit plus intéressant. On trouvera dans son ouvrage tous les renseignemens qu'on peut desirer à cet égard; et il y a deux tableaux très-propres à en faciliter l'intelligence. L'exposé des contributions publiques pendant le cours du papier-monnaie, de la dette publique et de sa liquidation, des dépenses et des recettes générales de la République, depuis le commencement de l'an 5 jusqu'à la fin de l'an 8, complette la premiere partie de l'ouvrage.

La seconde partie, qui traite des dépenses de l'an 9, donne la satisfaction d'en voir la masse diminuée par le nouveau gouvernement de la France. La somme qui paraissait nécessaire pour le service de l'an 8, avait été fixée à 616,591,004 liv. Le nouveau gouvernement déclara que, sous son régime, elles seraient réduites à 573 millions.

« Constamment attaché au plan d'économie qu'il s'est tracé, il a annoncé que les dépenses de l'an 8 seront descendues encore à 415 millions. La loi du 19 nivôse de la même année les a fixées à cette somme: il y est dit qu'elle sera prise, ainsi que le montant des frais de perception et de service de la trésorerie nationale, sur le produit des contributions et autres revenus de l'an 9.

» Le gouvernement a demandé et obtenu que cette somme de 415 millions fût mise en masse à sa disposition, sans être distribuée en crédits particuliers pour chacun des ministres..... Le gouvernement a demandé ensuite et obtenu, sans présenter d'avance l'apperçu des dépenses de l'an 10, la prorogation des contributions et un crédit provisoire de deux cents millions. » Le tribunat jugea qu'en adoptant ce nouveau système, on bannissait les apperçus *toujours insignifians et très-fautifs* qu'on présentait chaque année, et qu'on rendait par ce moyen la marche du gouvernement plus facile, et la fortune de l'Etat plus assurée.

Dans la troisieme, l'auteur présente tous les objets des recettes qui doivent faire face aux dépenses de l'an 9; il indique les sources d'où elles dérivent, avec les lois qui les ont fait établir. « La satisfaction, dit-il, qu'on éprouve lorsqu'on passe de l'examen des dépenses de l'ancien régime au calcul de celles du nouveau, s'accroît encore lorsqu'on parcourt les deux états respectifs des recettes. Le principe d'unité de la République, celui de l'uniformité de ses lois, ont rendu ce grand avantage à l'administration générale, que tout est devenu plus facile et d'une exécution plus assurée; la même langue est aujourd'hui entendue, en matiere de finances, à Anvers et à Marseille, comme à Brest et à Strasbourg: cette unité est le principe vivifiant de la France; elle lui a donné jusqu'à présent une force inconnue. »

Dans la quatrieme partie, l'auteur porte sa vue sur l'état actuel des finances et le crédit public; ses considérations sur ces grands objets offrent le caractere d'un administrateur ami de l'humanité, qui, ne pouvant faire fléchir la loi qu'il exécute, tâche de rendre les sacrifices qu'elle exige, les plus profitables à l'Etat, et les plus légers à ceux qui les supportent. Cependant c'est à lui que s'adressent pour l'ordinaire les murmures, quoique souvent il soit le premier à gémir de la cause qui les excite. Cette derniere disposition se fait sentir, sur-tout dans cette derniere partie de l'ouvrage que nous analysons, où l'auteur examine ce qu'il y aurait de mieux à faire pour augmenter les ressources du trésor national, sans affaiblir les facultés de ceux qui l'alimentent par leurs contributions. Ce principe renferme toute la science en fait de finances; car on sent qu'il n'y aurait pas beaucoup d'habileté à demander sans cesse et à prendre de toutes mains.

L'auteur se montre partisan des contributions indirectes, et éloigné des axiomes inflexibles des économistes. Il est certain que les meilleures impositions sont celles qui se plient le mieux aux circonstances où se trouvent ceux qui les paient, et qui sont les plus adaptées aux affections de la nature humaine. La contribution indirecte ne trouve jamais le contribuable au dépourvu, il a de quoi la payer, puisqu'il achete, et il paie en jouissant; ce qui déguise à ses yeux ce que l'acquittement d'une dette peut avoir de désagréable.

Une imposition excellente est celle dont le contribuable retire quelque avantage, et qui parait par conséquent un bienfait. Telle est le prix du port des lettres. Quel faible tribut de reconnaissance pour un service qui nous met en contact avec les objets qui nous intéressent, malgré les distances qui nous en séparent!

Nous ne pousserons pas plus loin l'analyse des vues pleines de sagesse et de philantropie que présente l'auteur de cet ouvrage, auquel les circonstances dans lesquelles il paraît, ne peuvent qu'ajouter beaucoup de prix. ROUSSEL.

SCIENCES.

ACADÉMIE AMÉRICAINE DES ARTS ET DES SCIENCES.

Prix fondé par le comte Rumford.

Lettre du comte Rumford à M. John Adams, président de l'académie americaine des arts et des sciences. — Londres, le 12 juillet 1796.

MONSIEUR, jaloux de contribuer efficacement aux progrès d'une branche de savoir qui a longtems occupé mon attention, et que je crois de la plus haute importance pour les hommes; jaloux en même tems de laisser un témoignage durable de mon respect pour l'académie américaine des arts et des sciences, j'ose la prier de me faire l'honneur d'accepter un capital de cinq mille dollars placés à 3 pour cent dans les fonds publics des Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, et dont je viens de faire l'acquisition. Je lui demande la permission d'en transférer la propriété à ses membres, afin qu'eux et leurs successeurs à perpétuité en reçoivent les intérêts aux époques déterminées. Je desire que le montant de ces intérêts soit donné en prix, tous les deux ans, à l'auteur de la découverte la plus importante ou de l'amélioration la plus utile, concernant la *chaleur* et la *lumiere*, qui sera faite et publiée dans le cours des deux années précédentes par la voie de l'impression ou de toute autre maniere, dans quelque partie que ce soit du continent de l'Amérique, ou dans quelqu'une des îles qui en dépendent. On donnerait la préférence aux découvertes qui, au jugement de l'académie, tenderaient le plus directement à l'avantage de l'espece humaine.

A l'égard des formalités qui devront être observées par l'académie dans ses décisions sur le mérite plus ou moins grand des découvertes qui, suivant elle, donneront à leurs auteurs le droit d'être regardés comme faisant toujours partie du concours, l'académie voudra bien adopter les dispositions qu'elle jugera, dans sa sagesse, nécessaires et convenables; mais, quant à la forme dans laquelle le prix sera décerné, je demande qu'il consiste toujours en deux médailles frappées au même coin, l'une d'or et l'autre d'argent, et dont les dimensions soient telles que leur valeur réunie égale précisément la somme des intérêts de deux ans du capital ci-dessus, c'est-à-dire qu'elle s'éleve à 300 dollars.

L'académie voudra bien faire graver telle devise ou inscription qu'elle jugera à propos, sur le coin destiné à frapper ces médailles.

Si, à compter de la derniere distribution ou de la derniere époque où elle aurait dû avoir lieu, on ne faisait, dans aucune partie de l'Amérique, aucune découverte ou amélioration concernant la chaleur et la lumiere, qui, au jugement de l'académie, fût assez importante pour mériter le prix, je desire qu'il ne soit pas décerné, mais que l'académie en reçoive la valeur, l'emploie à l'acquisition d'un capital additionnel, placé dans les fonds américains, et augmente ainsi le capital du prix. Je desire de plus que l'intérêt de ces capitaux additionnels soit donné régulièrement en argent avec les deux médailles, et en sus du prix originaire, à chaque distribution subséquente. Je demande encore expressément que ces additions à la valeur du prix, résultantes de ceux qui n'auront pas été décernés, puissent s'accroître indéfiniment.

Pénétré du plus profond respect pour l'académie américaine des arts et des sciences, et formant les vœux les plus ardens pour la réussite des travaux qu'elle consacre au bien de l'humanité,

J'ai l'honneur d'être avec beaucoup d'estime et de considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, RUMFORD.

Arrêté pris dans une séance de l'académie américaine des arts et des sciences, tenue à Boston, le 29 mai 1798.

Attendu que Benjamin, comte Rumford, de Munich en Baviere, a fait don à l'académie d'une

somme de cinq mille dollars placées à 3 pour 100 dans les fonds des Etats-Unis, et dont l'intérêt, aux termes de la donation, énoncés dans la lettre du comte Rumford, en date du 12 juillet 1796, au président de l'académie, doit être adjugé en prix tous les deux ans, « à l'auteur de la découverte ou » de l'amélioration la plus importante concernant » la chaleur et la lumiere, faite et publiée dans le » cours des deux années précédentes, par la voie » de l'impression, ou de toute autre maniere, dans » quelque partie que ce soit du continent de l'Amé- » rique, ou dans quelqu'une des îles qui en dépen- » dent, « attendu que ladite donation a été acceptée par l'académie et qu'elle est devenue sa propriété, au moyen des certificats convenables, qui n'ont été différés que par des causes accidentelles, l'assemblée vote ce qui suit :

Les remerciemens de l'académie seront adressés au comte Rumford, pour cet acte de générosité; c'est avec la plus grande satisfaction qu'elle accepte ce moyen additionnel d'encourager et d'étendre les branches de savoir qu'il a cultivées avec tant de succès; elle a la plus haute opinion des sentimens et des vues philosophiques qui l'ont porté à cette honorable démarche; elle accomplira religieusement les conditions indiquées, en s'acquittant de l'agréable mission dont elle se charge, c'est-à-dire en distribuant les prix qu'il a fondés; elle espere qu'il sera dignement récompensé de sa munificence, en apprenant qu'elle aura excité plusieurs de ses compatriotes à rivaliser ses travaux, et à seconder l'accomplissement de ses vœux pour le progrès des sciences et pour l'augmentation du bonheur des hommes.

L'académie, dans la séance qu'elle tiendra à Boston, le mardi qui précédera le dernier mercredi du mois de mai prochain, et ensuite tous les deux ans, dans sa séance de mai, déterminera la découverte ou l'amélioration qui lui paraîtra avoir des droits au prix fondé par le comte Rumford, aux termes de sa donation.

Boston, le 6 octobre 1801.

Signé, ELIPHALET PEARSON.
JOHN DAVIS, *secrétaires.*

(Extrait du journal intitulé : *New England Palladium*).

SPECTACLES.

Mlle BOURGOING suit avec succès le cours de ses débuts. Elle a paru deux fois dans le rôle de Zaïre, et deux fois les spectateurs ont voulu la revoir, et lui prodiguer leurs applaudissemens. Cependant, s'il n'est d'éloge desirable que celui dicté par la vérité, nous devons avouer que les défauts que Mélanie avait laissé appercevoir, ont paru plus sensibles dans Zaïre. La déclamation de Mlle Bourgoing a de la justesse, mais trop d'égalité, peu de mouvement, peu d'inflexions, et sur-tout une couleur, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui est peu tragique. Elle paraît donner beaucoup au raisonnement, trop peu à l'abandon, à l'ame, à la sensibilité : on ne peut croire qu'elle craigne d'altérer la pureté de ses traits, le calme de sa figure : elle ne peut ignorer qu'une physionomie n'est belle au théâtre que lorsqu'elle est expressive, et que, pour peindre la passion qu'on éprouve, il faut d'abord la faire lire dans ses traits. Dans une lettre que le citoyen Palissot vient de publier, il confirme ce que nous avions dit de l'école à laquelle Mlle Bourgoing a le bonheur de se former : c'est en effet la célebre Mlle Dumesnil qui lui donne des leçons :

« Ceux qui pourraient s'étonner », dit ce littérateur célebre, « que dans un âge aussi avancé » Mlle Dumesnil soit encore capable des soins qu'elle » a pris pour former une éleve de son choix, et la » seule qui, par ses heureuses dispositions, lui » ait paru mériter cette faveur, n'apprendront pas » sans une plus grande surprise, que cette sublime » actrice conserve encore la mémoire la plus bril- » lante. C'est ce que je fus à portée d'admirer » moi-même, il y a environ trois mois : ayant eu » l'honneur de dîner chez elle avec M. le comte » de Cobentzel, qui avait voulu jouir de ce pro- » dige, je l'entendis réciter, sans faire une seule » faute, la scene entiere d'Agrippine avec Néron » dans *Britannicus*, le songe d'Athalie, et la scene » où elle interroge le jeune Joas. J'ose attester que » Mlle Dumesnil y fut encore admirable. »

Talma, qui a assez de talent pour sentir toutes les difficultés du rôle d'Orosmane, et assez de zele pour vouloir les surmonter toutes, l'étudie encore au moment où il le joue : il est dès-lors difficile qu'il y paraisse ce qu'il peut être un jour. Nous ne pouvons que rappeler ici l'idée que le Kain s'était faite de ce rôle : on sait qu'il le regardait comme au-dessus des forces humaines.

Au théâtre Louvois, *la piece en répétition*, réduite à deux actes, a obtenu du succès et demeure au repertoire : c'est la production de deux hommes d'esprit qui se sont tant soit peu mépris sur le degré de soin qu'il faut apporter à un ouvrage destiné à être joué sur un théâtre dont le propre est de tenir le milieu entre la haute comédie, et le genre abandonné aux petits spectacles. Le cadre n'est pas très-heureux; mais le tableau a des détails piquans, et un ensemble qui ne manque pas de vérité. Par malheur le spectateur est d'ordinaire composé ou de personnes qui n'entendent rien au jargon des coulisses, ou de gens pour lesquels ce jargon n'a rien de neuf. Il faut avouer aussi que le rôle de ce musicien qui a quitté sa chaire de mathématiques pour l'opéra, qui veut accompagner un chœur avec une flûte, et une romance avec une timballe, et qui s'est bien gardé de mettre du chant dans sa composition, est un peu outré. L'embarras du prétendu poëte lorsqu'on lui demande des changemens à l'ouvrage qui paraît sous son nom est plus comique, les questions auxquelles il est obligé de répondre sont très-plaisantes, et l'on ne croit jamais avoir assez ri de celle de cet acteur, qui, parlant de l'opéra en répétition, intitulé *Achille à Scyros*, demande à l'auteur, *Monsieur, tenez-vous beaucoup à ce nom d'Ulysse?*... Il y a dans l'ouvrage une foule de traits de ce genre : la scene épisodique de l'*artiste vocal* (ce qui veut dire un coryphée) caricature parfaitement saisie par Bosset, en est particuliérement remplie.

Il nous semble que *la Piece en répétition* étant donnée au théâtre Louvois pouvait offrir un accessoire qui eut excité la curiosité et l'intérêt. Il devait consister dans la répétition d'une scene de cet opéra d'*Achille à Scyros*, dont on ne sait que le titre, et dont il serait bon que le musicien *géomètre* fît connaître un échantillon. Mais dira-t-on des comédiens eussent-ils répété, c'est-à-dire chanté une scène d'opéra? Oui, sans doute, Vigny, Bertin, Mlles Sara, Moliere, Hébert auraient pu l'entreprendre, et le succès n'eut pas été douteux : un quatuor, une finale même placés en situation dans une comédie, et exécutés avec ensemble n'eussent-ils pas paru une nouveauté agréable et piquante? Les auteurs de *la Piece en répétition* sont les citoyens Brousse des Faucherets et Roger : il est inutile de rappeler ici les ouvrages auxquels tous deux doivent leur réputation.

Au théâtre du Vaudeville, les citoyens Bouilly et Joseph Pain ont suspendu le portrait de Berquin, l'ami des enfans, au-dessous de ceux de Gessner et de Florian; ils ont mis en action l'une de ces productions que Berquin dédiait à ses jeunes amis pour les instruire en les amusant. Leur ouvrage a une teinte sentimentale et une moralité douce : le fond a quelque ressemblance avec la situation du *Vieux Célibataire*; mais les détails sont heureux, les couplets bien écrits, le dialogue a de la correction et de la facilité : des personnes qui ont beaucoup connu Berquin, qui gardent de son amitié, de ses soins, de son attention délicate, de son affection inépuisable pour les enfans, un souvenir mêlé de reconnaissance, eussent desiré le trouver un peu plus ressemblant; ils soutiennent, par exemple, que la scene dans laquelle l'*ami des enfans* fait un assaut de réparties avec un poëte tragique, n'est point dans le caractere de l'homme doux, indulgent et modeste que l'on y fait paraître. A ce reproche et à quelques autres, on peut répondre qu'il faut, le plus possible, rendre théâtral le personnage dont on offre le portrait à la scene : les auteurs de *Berquin* n'ont pu perdre de vue ce but essentiel. Ils ont fait répandre quelques larmes au Vaudeville; mais que les amis de la gaîté ne s'allarment pas : si le tableau est touchant, le dessin est agréable, les couleurs sont naturelles et l'effet en est doux. De charmantes scenes d'enfans, jouées avec une intelligence remarquable, ont sur-tout contribué au succès de l'ouvrage.

L'opéra comique, riche de la réunion enfin complette de ses premiers sujets, remet les ouvrages les plus distingués des deux répertoires dont il peut disposer, notamment l'*Irato* de Méhul, et *les Evénemens imprévus* de Grétry; la rentrée d'Elleviou lui en a donné les moyens. L'empressement du public à entendre cet agréable chanteur auprès de Martin, est tel que le même jour on les a fait paraître successivement aux théâtre Favart et Feydeau : un tel excès de zele n'était pas dû peut-être à une politique très-bien entendue de la part de l'administration; mais cette singularité a produit cette fois l'effet que l'on devait en attendre.

L'Opéra Allemand a suspendu ses représentations au Théâtre de la Cité; on n'apprendra pas sans intérêt que cette troupe paraîtra trois fois par décade au local de la loge Olympique, occupé par celle des Bouffons Italiens. Elle doit y exécuter le 22 *la fête des Bramines*, opéra de Miller, compositeur, que *le Visionnaire* vient de nous faire connaître récemment d'une maniere si avantageuse. S....

LIBRAIRIE.

ON a retrouvé dans un magasin à la Haye un petit nombre d'exemplaires complets du célebre ouvrage de feu M. le pasteur Lavater, intitulé : *Essai sur la Physiognomonie*, 3 volumes enrichis de 150 gravures et de 280 vignettes. Les héritiers de l'auteur, grace à cette heureuse circonstance, se trouvent aujourd'hui en état de répondre en quelque sorte à l'empressement avec lequel, depuis quatre années, cet important ouvrage avait été demandé vainement de plusieurs endroits.

La souscription est rouverte, à Paris, chez M. Loys, rue Beaurepaire, no 1.; à Zurich, chez le fils de l'auteur, J. H. Lavater, et dans les principales villes de l'Allemagne.

LIVRES DIVERS.

HISTOIRE des rivalités de la France et de l'Espagne, contenant l'histoire de la rivalité, 1o des maisons de France et d'Arragon; 2o des maisons de France et d'Autriche, par G. H. Gaillard, ci-devant l'un des quarante de l'académie française, et doyen de l'académie des inscriptions et belles-lettres, 7 vol. in-12; prix, 20 fr. pour Paris, et 28 fr. pour les départemens. A Paris, chez Lavilette et compagnie, libraires, rue André-des-Arcs, no 46.

TRAITÉ du style, par Dieudonné Thiébault, professeur aux écoles centrales, académicien de Berlin, et membre de la société libre des sciences, lettres et arts de Paris, 2 vol. in-8o, nouvelle édition; prix, 7 fr. pour Paris, et 9 fr. pour les départemens.

Même adresse.

Elémens du nouveau système métrique, suivis des tables de rapport des anciennes mesures agraires avec les nouvelles; par le citoyen Gattey, membre du bureau consultatif des poids et mesures; un volume in-8o. Prix 2 fr. 25 cent., et 3 fr. franc de port.

J'ai entrepris cet ouvrage, dit l'auteur de cette utile production, dans la vue de contribuer au succès d'une institution qui est depuis long-tems l'objet des vœux de tous les hommes éclairés. Je me suis borné à donner les tables de rapports des mesures agraires, parce que ce sont les plus importantes, et que c'est sur elles que reposent les propriétés. En effet, qu'il y ait quelques incertitudes sur les véritables valeurs des autres sortes de mesures, il ne peut en résulter que des inconvéniens momentanés; mais il n'en est pas de même pour ce qui concerne les mesures agraires : une énonciation erronée peut avoir les suites les plus funestes, donner lieu à des procès interminables et causer la ruine de plusieurs familles.

Nous ne dirons rien sur l'exactitude qui a présidé aux calculs dont cet ouvrage se compose. Les fonctions confiées à son auteur paraissent, à cet égard, la meilleure des garanties.

Almanach departemental du Pas-de-Calais, pour l'an 10 de la République, par J. B. Picquenard, secrétaire-général du même département, 1 volume in-18; prix 2 fr. A Arras, chez Lemaistre fils, imprimeur; et à Paris, chez les principaux libraires du palais du Tribunat.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

P. L. C. Gui, ancien jurisconsulte et membre de plusieurs sociétés savantes, domicilié ci-devant à Clamaart sous Meudon, demeure actuellement à Paris, Cloître Notre-Dame, no 25, en entrant par la rue des Marmouzets.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. La Belle Fermiere, et Nanine.
Théâtre Louvois. Valsain et Florville, les Voyageurs, et l'Amour et la Raison.
Théâtre du Vaudeville. Arlequin tout seul, Gesner, et Teniers.
Théâtre de Moliere. La Femme jalouse, et Crispin Médecin.

ERRATA.

Dans la séance du corps-législatif, discours du cit. Carrion-Nisaz, page 318, premiere colonne. en parlant de Charles-Quint, au-lieu de ces mots : la monarchie universerselle qu'il domina lui-même avec autant d'intrigues et d'efforts, a bien moins de grandeur que nous, *lisez* : qu'il domina avec tant de force et d'intrigues, et bien moins de grandeur que nous.

Dans le numéro d'hier, discours du cit.. Frévillle, membre du tribunat, page 316, 2e col., ligne 18e au-lieu de conduisaient, *lisez* : conduisirent; 19e ligne, au-lieu d'enleveraient, *lisez* : enleverent; 3e col. 87e ligne, au-lieu de confirmant, *lisez* : consacrant; 106e ligne, au-lieu d'accessoire, *lisez* : accession; page 317, 2e col. ligne 32, au-lieu de et en obtenir. *lisez* : et en obtint; 44e ligne, au-lieu continentales, *lisez* : contractantes; 62e ligne, au-lieu de cette derniere, *lisez* : cette derniere clause.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, no 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 82. Duodi, 22 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul Journal officiel*.

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 23 novembre, (2 frimaire.)

Le peu de sûreté qu'il y a maintenant sur les routes, a obligé le gouvernement d'avoir recours aux mêmes moyens qu'en France; toutes les voitures publiques ont maintenant une escorte militaire qui se releve à chaque station de poste. Quoique l'on arrête presque tous les jours quelques brigands, les mesures adoptées contre eux ne sont pas assez vigoureuses pour espérer d'être bientôt délivrés de ce fléau.

INTÉRIEUR.

Paris, le 21 frimaire.

Le citoyen Bertholet, sénateur et membre de l'Institut, a donné, dans la séance du 16 à l'Institut, lecture d'une lettre du citoyen Fournier, géometre, membre de l'Institut d'Egypte, écrite du lazaret de Toulon. Ce savant, dans les recherches qu'il a faites dans la Haute-Egypte en observateur éclairé, a reconnu et dessiné plusieurs zodiaques qui, dit-il, confirment pleinement la théorie du citoyen Dupuis, sur l'origine et sur l'antiquité des figures du zodiaque. Le cit. Dupuis, dans un mémoire imprimé en 1781, et réimprimé depuis dans son grand ouvrage de l'*Origine des Cultes*, tome 3, page 324, édition in-4°, suppose que le zodiaque, tel qu'il nous a été transmis par les Grecs, est d'origine égyptienne, et qu'il remonte au moins a quinze mille ans avant notre ére républicaine. Quoiqu'il n'ait donné son opinion que sous le titre modeste d'hypothese, pour ne pas heurter de front les idées de nos chronologistes, cependant il n'a jamais douté que ce ne fût un fait, et les nouvelles découvertes que l'on vient de faire en Egypte, donnent à son hypothese toute la force de la démonstration la plus rigoureuse.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Les dix premieres livraisons des procès-verbaux de la discussion du projet de code civil. Edition faite par le citoyen Locré, secrétaire-général du conseil-d'état.

Ces livraisons composées de quarante feuilles contiennent la discussion du projet de loi sur *la publication, les effets et l'application des lois en général*, et de celui sur *la jouissance et la privation des droits civils*.

Les autres livraisons suivront jour par jour.

La souscription est ouverte chez le citoyen Rondonneau, libraire, au Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Le prix est de 10 cent. (2 sous) par feuille prise à Paris. Les personnes qui desireront qu'on leur en fasse l'envoi, ajouteront le prix du port, qui est de 5 cent. (1 s.) par feuille.

L'utilité de ces procès-verbaux n'est pas bornée à éclairer la discussion qui doit avoir lieu au tribunat et devant le corps-législatif, ils serviront dans tous les tems aux magistrats et aux jurisconsultes, pour étudier l'esprit de la législation civile, connaissance sans laquelle on ne possede pas véritablement la science du droit : *Scire leges non est verba eorum tenere, sed vim ac potestatem. lib. 17; ff. de legib.*

Mais pour bien saisir l'esprit de la loi, il importe de voir éclore la premiere conception de ceux qui la rédigent, de suivre les progrès de leurs méditations et la filiation de leurs idées, de parcourir avec eux tous les degrés par lesquels ils sont arrivés à former les projets définitifs, de connaitre les divers systêmes et les diverses dispositions qui ont été proposées, d'être instruit des motifs qui ont fait repousser les uns, apporter telle ou telle modification aux autres, préferer ceux-ci à ceux-là, de savoir enfin quel résultat les rédacteurs ont voulu obtenir, quels ils ont voulu éviter, et de devenir le confident de leurs pensées les plus intimes.

On retrouvera dans ces procès-verbaux jusqu'aux raisons qui fixeront l'opinion du corps-législatif; car lorsque les projets présentés par le Gouvernement seront décrétés, alors l'autorité qui sanctionne la loi, aura adopté les motifs de l'autorité qui l'a proposée; or, ces motifs sont dans le procès-verbal du conseil-d'état. Lorsque les projets seront renvoyés, le conseil-d'état les examinera de nouveau, il les analysera, et pesera les objections par lesquelles ils auront été combattus. Une nouvelle discussion s'engagera, il en résultera des changemens que le corps-législatif adoptera. Les raisons de ces changemens seront également consignées dans le procès-verbal.

C'est ainsi que les procès-verbaux du conseil-d'état, énonceront et les motifs qui auront déterminé la proposition de la loi, et ceux qui en auront déterminé la sanction.

Ils offriront aussi le texte du code civil; car la constitution ne permettant pas au corps-législatif de modifier les projets que le gouvernement présente à sa sanction, les lois qui seront décrétées demeureront telles que le conseil-d'état les aura rédigées, et telles qu'on les trouvera dans ses Procès-verbaux.

Il est enfin un troisieme point de vue sous lequel ces Procès-verbaux offrent un intérêt d'un genre différent. En effet, la République ne verra pas, sans reconnaissance et sans admiration, son premier magistrat, préparer le bonheur domestique et privé avec autant de zele qu'il a établi la félicité publique; embrasser d'un coup-d'œil l'ensemble le plus vaste, et cependant saisir avec la même facilité les détails; présenter des conceptions aussi grandes que neuves; et, non moins supérieur par la force de la raison que par la force des armes, régler les rapports entre les individus comme il a su fixer les rapports entre les nations.

On aimera aussi entendre ce sage consul dont la sagacité démêle les discussions les plus embarrassées, et arrive au point de la vérité alors qu'il est obscurci par les plus grandes incertitudes. On le considérera avec intérêt achevant son ouvrage, et réalisant enfin le projet de donner un code civil à la France.

On reconnaîtra dans plus d'une disposition l'esprit de ce calcul modeste qui opere le bien sans éclat, et qui se plairait moins à le faire, s'il lui fallait supporter la gloire de l'avoir fait.

Enfin, il n'est pas indifférent de connaître l'opinion de jurisconsultes justement célebres qui concourent à la formation du code civil.

Chaque volume des Procès-verbaux sera terminé par des tables analytiques et raisonnées des matieres.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Baraillon.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Une lettre du secrétaire-d'état, adressée au président à la séance du 19, avait annoncé que trois orateurs du gouvernement se rendraient aujourd'hui dans le sein du corps-législatif, pour lui présenter un projet de loi et lui en développer les motifs.

A une heure et demie, le président annonce l'arrivée de ces trois orateurs : ce sont les conseillers-d'état *Thibaudeau*, *Réal* et *Français* (de Nantes.)

Ils sont chargés de présenter le 3e projet de loi du code civil, intitulé : *Des actes de l'état civil.*

Thibaudeau. Le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter, renferme beaucoup de dispositions qui peuvent d'abord paraître minutieuses; cependant elles sont d'une grande importance, puisqu'elles ont pour objet de fixer l'état des individus; il s'agit ici de la base fondamentale de la société et de la constitution des familles. Nous n'analyserons point toutes ces dispositions; il y en a beaucoup qu'il suffira de lire, pour que leur utilité soit facilement sentie. Ce projet de loi contient six parties distinctes; cette division était indiquée par la nature des choses. Trois grandes époques constituent l'état des hommes, et sont la source de tous les droits civils : la naissance, le mariage et le décès. Lorsqu'un individu reçoit le jour, il y a deux choses qu'il importe de constater, le fait de la naissance et la filiation.

Le mariage a pour but de perpétuer régulièrement l'espece et de distinguer les familles; il faut donc des regles qui impriment à ce contrat un caractere uniforme et légal. La mort rompt les liens qui attachaient l'homme à la société; en cessant de vivre, il transmet ses droits. Ce dernier instant doit être aussi constaté. Les naissances, les mariages et les décès sont donc soumis à des regles qui leur sont particulieres. Il y a néanmoins des regles également applicables à tous ces actes, et des principes généraux qui doivent les régir; on les a compris dans un titre préliminaire de dispositions générales : un titre regle, ce qui concerne les actes de l'état civil, des militaires hors du territoire de la République. Enfin, malgré la prévoyance du législateur, il peut se glisser des erreurs dans la rédaction des actes; les parties intéressées ont intérêt d'en demander la rectification; il a fallu déterminer la forme des actions, l'autorité des tribunaux et les effets des jugemens. Voilà le systême et l'ensemble de la loi. Avant d'examiner chacun des titres dans lesquels elle se divise, nous devons prévenir une réflexion qui se présente naturellement. On pourrait croire que la loi est incomplette, en ce qu'elle ne parle point du divorce et de l'adoption. Mais il aurait été inconvenant de déterminer ici les formes des actes relatifs à ces institutions, avant de les avoir soumises au législateur. Nous ne traitons ici que des formes; le fond doit faire l'objet d'autres lois. Les naissances et les décès sont des faits physiques; le mariage est une institution nécessaire et consacrée. Il ne peut y avoir à cet égard de dissentiment, ni aucune espece de discussion. L'adoption et le divorce ne sont pas d'un usage général et indispensable; à cet égard, les opinions varient à l'infini, c'est un vaste champ ouvert aux systêmes; on a donc cru plus régulier et plus convenable de renvoyer à chacune de ces matieres les formes dans lesquelles les actes qui les concernent sont rédigés.

L'assemblée constituante avait décidé qu'il serait établi pour tous les Français sans distinction, un mode de constater les naissances, mariages et décès. Elle voulait éloigner la religion des actes civils. L'assemblé législative organisa ce principe par la loi du 20 septembre 1792, qui est encore exécutée. Mais cette loi ne statua pas seulement sur les formes des actes, elle régla les conditions essentielles du mariage; les circonstances ne permettaient pas de travailler à un code civil, et il importait surtout de soustraire à l'influence religieuse le mariage que la loi ne regardait plus que comme un contrat civil. Tout ce que la loi de 1792 contenait d'essentiel sur la forme des actes a été conservé dans le projet de loi; on y a seulement fait des additions, ou des modifications qui sont le résultat de l'expérience de plusieurs années. Telle est la disposition qui rappelle expressément aux officiers de l'état civil, qu'ils n'ont aucune juridiction, et qu'instrumens passifs des actes, ils ne doivent y insérer que ce qui est déclaré par les comparans; celle qui veut que les témoins soient du sexe masculin et âgés de 21 ans. En effet, il serait inconséquent de ne pas adopter pour les actes de l'état civil, les mêmes formes que pour les contrats ordinaires.

Celle qui permet à toute personne de se faire délivrer des expéditions des actes de l'état civil.

Les lois qui semblaient avoir limité cette faculté aux parties intéressées seraient injustes. L'état civil des hommes doit être public, et il y avait de l'inconvénient à laisser les officiers civils scrutateurs et juges des motifs sur lesquels pouvait être fondée une recherche ou la demande d'une expédition.

Quant aux registres, la déclaration de 1736 n'en avait établi que deux, c'est-à-dire, un seul pour tous les actes, mais tenu double; la loi de 1792 en établit six, c'est-à-dire, trois tenus doubles : un pour les naissances, un pour les mariages, et l'autre pour les décédés. On avait cru que cette multiplicité des registres faciliterait la distinction de chaque espece d'actes; mais l'expérience a prouvé que l'on s'était trompé; c'est à cette multiplicité de registres qu'il faut au contraire attribuer l'état déplorable dans lequel ils sont dans un trop grand nombre de communes. Comment en effet espérer que des administrateurs municipaux, souvent peu instruits, et chargés gratuitement de la rédaction des actes, ne commissent pas un grand nombre d'erreurs et de confusions? c'est aussi ce qui est arrivé lorsque le registre des actes de décès était rempli avant la fin de l'année : l'officier de l'état civil inscrivait ces actes sur le registre des naissances où il restait des feuillets blancs, et ce qui n'était qu'une transposition, a souvent paru une lacune ou une omission. On a donc pensé qu'il était plus simple de n'avoir qu'un seul registre, tenu double, pour l'inscription des actes de toute espece, à la suite les uns des autres, et que ce procédé était beaucoup plus simple, exigeait moins d'attention, et exposait à moins d'erreurs. Cette forme ne rend pas plus difficile les relevés que le gouvernement est dans le cas d'ordonner pour les travaux relatifs à la population. Cependant la regle de l'unité des registres n'est pas posée d'une maniere si absolue, que le gouvernement ne puisse y faire exception pour les villes où les officiers de l'état-civil ont plus de lumieres, et où la rédaction des actes est plus multipliée; cette latitude parut même nécessaire dans les discussions qui précéderent la loi du 20 novembre. On disait alors que la tenue de six registres serait plus embarassante qu'utile dans les endroits qui n'étaient pas très-peuplés.

La loi de 1792 attribuait à l'autorité administrative une sorte de juridiction et de police sur la tenue des registres; en effet, elle disposait qu'ils seraient cotés et paraphés par le président du directoire de district, que l'un des doubles serait trans-

mis à cette administration, qui vérifierait si les actes avaient été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites, et qu'il serait ensuite envoyé au directoire du département avec les observations, déposé et conservé aux archives de cette administration. On motivait ces dispositions sur les relations des citoyens avec l'administration de département, les relations des départemens avec le ministre de l'intérieur et le corps-législatif. On prétendait que les registres seraient mieux conservés dans les archives des départemens que dans les greffes; que ce dépôt n'avait rien de commun avec les fonctions judiciaires; que les rapports des citoyens avec les tribunaux, quant à leur état civil, étaient purement accidentels; qu'au contraire, l'administration devait donner les états de population, et répartir les contributions dont la population est une des grandes bases.

Ces motifs ont été reproduits dans la discussion : mais on a répondu que l'état civil des citoyens est une propriété qui repose, comme toutes les autres propriétés, sous l'égide des tribunaux. Les registres doivent être cotés et paraphés par le juge, parce que sans cela, en cas de contestation, il serait obligé de faire vérifier la signature et le paraphe des préfet ou sous-préfets. Ainsi, lorsque les registres étaient tenus par les curés, ils étaient déposés aux greffes des bailliages, et conservés par l'autorité chargée de protéger l'état des citoyens. On n'attente point aux droits de l'autorité administrative : ses fonctions, qui ne sont à cet égard que de police, se bornent à pourvoir les communes de registres ; car s'il y a des altérations, s'il survient des procès, cela ne regarde plus que les tribunaux. Il importe que le dépôt des registres soit permanent, et l'autorité judiciaire est plus stable que l'autorité administrative. Si les préfets ont besoin des registres pour les états de population, on pourra les autoriser à prendre aux greffes des tribunaux tous les renseignemens qui leur seront nécessaires. D'ailleurs, le double qui doit être déposé aux archives de chaque commune, est toujours à leur disposition.

C'est d'après ce motif que l'on propose de faire coter et parapher les registres par le président du tribunal de premiere instance, de faire déposer l'un des doubles au greffe de ce tribunal, et d'annexer à ce double les procurations ou autres pieces dont la représentation aura été exigée.

Il ne suffisait pas de régler la forme dans laquelle les registres doivent être remis et d'en prescrire le dépôt, il fallait encore rendre les officiers civils responsables, prononcer des peines contre ceux qui se rendraient coupables de contraventions ou de délits, imposer à une autorité, étrangere à la tenue des registres, le devoir d'en vérifier l'état et de poursuivre l'application des peines, réserver les dommages-intérêts des parties lésées, et fixer la compétence des tribunaux.

On doit en effet distinguer les simples contraventions, qui sont le résultat de l'erreur ou de la négligence, d'avec les délits qui supposent des intentions criminelles, telles que les faux ou les altérations.

Les contraventions ne sont punies que d'une amende, qui ne peut excéder 100 francs ; les délits sont punis de peines qu'il n'appartient qu'au code pénal de déterminer.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance vérifie l'état des registres lorsqu'ils sont déposés au greffe ; il en dresse procès-verbal sommaire ; il dénonce les délits et requiert la condamnation aux amendes.

Cette vérification ne lui donne pas le droit, ni au tribunal, de rien changer d'office à l'état des registres ; ils doivent demeurer avec leurs omissions, leurs erreurs ou leurs imperfections. Il serait du plus grand danger que même sous le prétexte de régulariser, de corriger ou de perfectionner, aucune autorité pût porter la main sur les registres. L'allégation d'un vice dans un acte ne démontre pas l'existence de ce vice, c'est un fait à prouver ; il peut être contesté par les tiers auxquels l'erreur prétendue a acquis des droits ; c'est la matiere d'un procès, les tribunaux ne peuvent en connaître que dans ce dernier cas, comme on le verra au titre de la rectification des actes. S'il en était autrement, l'état, la fortune des citoyens seraient à chaque instant compromis et toujours incertains.

Il n'y a que l'autorité des titres publics et de la possession qui rend l'état civil inébranlable. La loi naturelle a établi la preuve qui naît des registres. La preuve testimoniale seule n'est pas d'un poids ni d'un caractere qui puisse suppléer ces especes de preuves, ni leur être opposé.

Toutes les ordonnances animées de cet esprit ont donc voulu que la preuve de la naissance fût faite par les registres publics ; et en cas de perte des registres publics, elles ont voulu que l'on eût recours aux registres et papiers domestiques des peres et meres décédés, pour ne pas faire dépendre uniquement l'état, la filiation, l'ordre et l'harmonie des familles, de preuves équivoques et dangereuses, telle que la preuve testimoniale, dont l'incertitude a toujours effrayé les législateurs.

L'ordonnance de 1667 avait, par une disposition formelle, consacré ces principes, et la jurisprudence y a toujours été conforme.

Dans le projet de loi, on a donc prévu le cas où il n'aurait pas existé de registres, ou bien où ils auraient été perdus. On a autorisé la preuve testimoniale de ces faits seulement, pour admettre ensuite la preuve de l'état. Mais la maniere dont cette derniere preuve doit être faite a été renvoyée au titre de la filiation.

Le titre II regle ce qui concerne les actes de naissance. Les anciennes lois exigeaient simplement, dans les actes de baptême, la signature du pere, s'il était présent, et celles du parain et de la maraine.

La loi de septembre 1792 exigea davantage ; elle imposa au pere et à l'accoucheur, présens à la naissance, ou à la personne chez qui une femme aurait accouché, l'obligation de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil ; elle punit de deux mois de prison la contravention à cette disposition ; mais on reconnut bientôt que la loi était incomplette, puisqu'elle ne déterminait pas le délai dans lequel la déclaration devait être faite. Cette omission fut réparée par la loi additionnelle du 19 septembre 1792, qui fixa ce délai à trois jours de la naissance et du décès, et qui porta la peine jusqu'à six mois de prison, en cas de récidive. On ne voit pas, dans la discussion de ces lois, le motif de ce nouveau systême de déclarations ; cependant il est facile de le reconnaître lorsqu'on se porte aux circonstances. Les dissensions religieuses et politiques faisaient dissimuler des naissances ; il y avait des parens qui, par esprit d'opposition à la nouvelle législation, ou par les alarmes qu'on jettait dans leurs consciences, refusaient de présenter leurs enfans à l'officier civil ; l'état de ces enfans était compromis. Mais il fallait éclairer plutôt que punir ; la menace de la peine ne convertit point les parens de mauvaise foi ; elle ne décida point les consciences timorées et crédules ; tout le monde sait que la loi n'en continua pas moins à être éludée.

Maintenant que les circonstances sont changées, que la liberté des cultes existe réellement, que les persécutions religieuses ont entiérement cessé, qu'en attribuant à l'autorité civile la rédaction des actes relatifs à l'état des hommes, on ne défend point aux parens de les faire sanctifier par les solennités de leur religion, il est inutile d'employer des moyens de rigueur dont l'effet est d'ailleurs toujours illusoire. La déclaration des naissances n'a donc été conservée que comme un conseil et l'indication d'un devoir à remplir par les parens ou autres témoins de l'accouchement. On a pensé que la peine ne servirait qu'à éloigner de la mere les secours de l'amitié, de l'art et de la charité, dans le moment où, donnant le jour à un être faible, elle en a le plus besoin pour elle et pour lui. Car quel est celui qui ne redouterait pas d'être témoin d'un fait, à l'occasion duquel, et pour ne l'avoir pas déclaré, il pourrait être un jour et sans avoir eu de mauvaises intentions, recherché et puni de deux ou six mois de prison. D'ailleurs pour punir le défaut de déclaration, il faut évidemment fixer un délai dans lequel cette obligation devra être remplie ; et si, par des circonstances que le législateur ne peut prévoir, cette déclaration n'a pas été faite dans le tems prescrit, il en résultera que l'on continuera à dissimuler la naissance de l'enfant plutôt que de s'exposer à subir une peine, en faisant une déclaration tardive ; ainsi les précautions que l'on croirait prendre pour assurer l'état des hommes, ne feraient au contraire que le compromettre ; l'expérience l'a prouvé.

Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier civil par le pere ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement. L'acte sera dressé de suite en présence de deux témoins.

L'enfant sera toujours présenté à l'officier civil ; cette formalité est nécessaire pour prévenir beaucoup d'abus. Elle n'interdit point à l'officier civil de se transporter vers l'enfant suivant l'urgence des cas.

Parmi les énonciations que doit contenir l'acte de naissance, il en est une, celle du nom du pere, qui faisait naître quelques difficultés. Le pere n'est pas toujours présent à l'acte de naissance, ni à l'accouchement ; mais quand la mere est mariée, la présomption de droit, qui fait la base de la paternité, suivant la maxime : *pater est quem nuptiæ demonstrant*, ayant toute sa force, l'enfant est le fils du mari, sauf les exceptions qui seront déterminées ; alors il ne peut y avoir nul inconvénient à nommer le pere, même absent ; la difficulté n'est donc que dans le cas où la mere n'est pas mariée. Doit-on lui laisser le droit de désigner le pere de l'enfant ? On a pensé qu'il y aurait d'autant moins d'inconvéniens, que dans ce cas l'on a adopté le principe, que la recherche de la paternité n'était pas permise, et que l'énonciation du nom du pere dans l'acte, et non avouée de lui, ne pouvait faire de titre contre lui ; la foi n'est plus due à la mere, comme dans l'ancienne jurisprudence, la loi ne lui accorde point de provision ; d'un autre côté, il eût été trop rigoureux pour la mere et pour l'enfant de refuser à celle-ci la faculté de désigner le pere : il y a une foule de cas où cette faculté peut devenir utile à l'une et à l'autre ; en un mot, l'enfant, quoique né hors du mariage, a intérêt à ce que son état soit constaté, et à ce qu'on lui conserve tous les commencemens de preuve qui peuvent un jour le conduire à ce résultat : mais en même tems, on n'admet la désignation du pere que comme simple déclaration de la mere ; l'effet de cette déclaration est subordonné aux regles contenues dans le titre de la paternité et de la filiation, et au jugement des tribunaux, qui dans ces sortes de matieres, doivent nécessairement avoir une certaine latitude pour apprécier les divers cas que le législateur ne peut prévoir : en refusant d'ailleurs à la mere d'un enfant né hors mariage la faculté de nommer le pere dans l'acte, on donnait nécessairement aux officiers de l'état civil le droit d'exiger, à chaque naissance, la représentation de l'acte de mariage de la femme accouchée ; delà l'inquisition, des contestations sur la validité de cet acte, et des retards nuisibles à l'état de l'enfant, dont il faut d'abord et essentiellement constater la naissance, sauf à contester ensuite.

Ainsi, en regle générale, l'officier de l'état civil doit toujours énoncer simplement dans l'acte, le nom du pere qui lui est désigné, et dans le cas seulement où l'enfant est *déclaré* né hors mariage, n'énoncer le nom du pere qui lui est désigné qu'en faisant mention que cette *désignation a été faite par la mere.*

Un article regle ce qui concerne les enfans trouvés ; comme dans la loi de 1792, on a seulement évité d'employer toute expression qui tendrait à occasionner des recherches sur la paternité. Constater la naissance de l'enfant et le lieu où il est déposé, pourvoir à ses besoins, recueillir avec soin tout ce qui peut servir à le faire un jour reconnaître par ses parens, voilà les droits et les obligations de la société ; voilà ce qui se pratique chez toutes les nations policées. Les recherches que l'autorité ferait de la paternité, seraient funestes aux enfans ; elles mettraient aux prises l'honneur avec la tendresse maternelle, la pudeur avec la nature ; elles renouvelleraient le scandale de ces crimes affreux que provoquait une législation barbare. On a prévu le cas où un enfant naîtrait pendant un voyage de mer ; on a pourvu à ce que l'acte qui est rédigé de sa naissance, ne se perdît point en cas de naufrage.

Enfin, comme au titre de la filiation il est traité de la reconnaissance des enfans nés hors mariage, un article statue que les actes de reconnaissance seront inscrits sur les registres.

L'article III traite des *actes de mariage.*

On a soigneusement écarté tout ce qui est relatif aux conditions, aux empêchemens, aux nullités ; tous ces objets tenant à la validité du mariage, ont été renvoyés au titre qui concerne cet important contrat. On n'a réglé ici que les formes.

Le mariage intéresse toute la société ; son premier caractere est d'être public ; l'ordonnance de Blois voulait *que toute personne, de quelqu'état et condition qu'elle fût, ne pût contracter valablement mariage sans proclamation précédente de bancs, faite par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent dont on ne pourrait obtenir dispenses, sinon après la premiere publication et seulement pour quelque urgente et légitime cause.*

Mais les dispositions de cette loi furent éludées ; la formalité des publications n'était plus observée que par ceux qui n'avaient pas le moyen de payer les dispenses ; les trois publications devinrent l'exception et les dispenses la regle habituelle.

La loi de 1792 n'exigeait qu'une publication faite huit jours avant la célébration du mariage, et affichée pendant ce délai.

Il est si important de prévenir les abus des mariages clandestins, que l'on propose de faire deux publications à dix jours d'intervalle.

Mais les publications ne produisent réellement la publicité que lorsqu'elles sont faites à des jours de réunion pour tous les citoyens, ou à des jours déterminés par la loi. Cet acte étant et devant rester purement civil, on ne pouvait nullement le mêler aux institutions religieuses : il a donc fallu fixer un jour, c'est le décadi ; et le lieu, devant la porte de la maison commune, par l'officier de l'état civil. Alors les citoyens sont prévenus à l'avance par la loi, qu'au jour indiqué les publications de mariage seront faites ; on a adopté encore la précaution de l'affiche pendant les dix jours d'intervalle de l'une à l'autre publication, et le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la seconde publication.

Il serait superflu de détailler ici les énonciations qui doivent être faites dans ces sortes d'actes, ainsi que la forme du registre sur lequel elles doivent être inscrites.

Il fallait prévoir le cas où le mariage n'aurait pas été célébré après les publications ni dans l'année qui les suit ; alors on dispose qu'il ne pourra plus l'être sans de nouvelles publications. Le motif de cette disposition n'a pas besoin d'être développé.

Plusieurs articles réglent la forme des oppositions, de leur notification et de leur main-levée, la mention sur le registre des publications. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut passer outre au mariage, sous peine de 300 fr. d'amende et des dommages intérêts.

Comme la validité du mariage dépend de l'âge des contractans, ils sont tenus de représenter leur

extrait de naissance à l'officier civil : mais il y a des circonstances où la représentation de cet acte est impossible ; il est juste alors d'y suppléer, la faveur due au mariage l'exige. On le fera en rapportant un acte de notoriété, qui devra être homologué par un tribunal qui appréciera les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Après avoir pris toutes les précautions pour assurer la publication du mariage, et après avoir désigné les pieces que les contractans doivent produire relativement à leur état, la loi regle la célébration.

Elle doit avoir lieu dans la commune où l'un des deux époux a son domicile ; ce domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation ; c'est un principe consacré par toutes les lois.

C'est l'officier de l'état civil qui célebre le mariage au jour désigné par les futurs époux, et dans la maison commune.

L'acte de célébration doit être inscrit sur les registres.

Le titre IV regle ce qui concerne les décès.

Les dispositions de la loi sont conformes à celle de 1792, sauf quelques modifications.

L'inhumation ne peut être faite sans une ordonnance de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que 24 heures après le décès ; la loi ajoute : *hors les cas prévus par les réglemens de police*. Cette exception a été réclamée par plusieurs tribunaux. Il y a en effet des circonstances où le délai de 24 heures pourrait devenir funeste ; il est d'une bonne police d'y pourvoir.

Le transport de l'officier de l'état civil auprès de la personne décédée, est une précaution indispensable pour constater le décès. La loi l'a exigé dans des cas où celle de 1792 l'avait omis, comme celui d'un décès dans les hôpitaux, prisons et autres établissemeus publics.

Il y a des décès qui, par leur nature et leurs causes, font exception. La loi de 1792 n'avait réglé que ce qui concernait les corps trouvés avec des indices de mort violente.

Le projet de loi a réuni ce qui concerne en outre les exécutions à mort, ou les décès en prison.

L'usage était d'inscrire sur les registres le procès-verbal d'exécution à mort ; la loi du 21 janvier 1790 l'abolit, et ordonna qu'il ne serait plus fait sur les registres aucune mention du genre de mort.

On a pensé qu'il fallait étendre cette disposition à trois especes qui les renferment toutes :

La mort violente qui comprend le duel, et surtout le suicide ;

La mort en prison ou autre lieu de détention ; ce qui comprend l'état d'arrestation, d'accusation et de condamnation ;

Enfin, l'exécution à mort par suite d'un jugement. Quoique, aux yeux de la raison, les peines et la flétrissure qui en résulte soient personnelles, on ne peut pas se dissimuler qu'un préjugé contraire a encore beaucoup d'empire sur le grand nombre des hommes ; dès lors la loi qui ne peut l'effacer subitement, doit en adoucir les effets, et venir au secours des familles qui auraient à en supporter l'injustice. Elle a donc consacré formellement le principe de celle de 1790, en disposant que, dans tous ces cas, les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes communes aux décès ordinaires.

Elle regle ensuite ce qui concerne les décès en mer, comme elle l'a fait pour les naissances.

Après avoir embrassé, dans sa prévoyance, la naissance, le mariage et la mort ; après avoir prévu tous les cas, et prescrit toutes les précautions capables d'assurer l'état des hommes, et de prévenir les abus que la fraude, la négligence ou l'erreur peuvent introduire, elle a dû s'occuper de ce qui concerne les militaires hors du territoire de la République. C'est l'objet du titre V.

Les armées de la République sont composées de toute la jeunesse française ; ce sont les fils de tous les citoyens que la loi appelle sans exception ; le service militaire n'est plus un métier, c'est un devoir civique ; en obéissant à la voix de la patrie, chaque soldat n'en continue pas moins d'appartenir à une famille ; il ne cesse point d'avoir le libre usage des droits civils, dans les limites qui sont compatibles avec l'état militaire. Ainsi, lorsqu'il est sur territoire français, ses droits sont réglés par la loi commune. Mais en tems de guerre, lorsque l'armée est sur le territoire étranger, il y a nécessairement exception.

On aurait pu rigoureusement, dans le projet de loi, se contenter d'un article du titre des dispositions générales qui porte que *tous actes de l'état civil des Français, faits en pays étranger, feront foi, lorsqu'ils auront été rédigés dans les formes usitées de ces pays*.

Mais, quant à cette matiere, on a pensé avec raison que la France était momentanément partout où une armée victorieuse portait ses pas, que la patrie pour des militaires était toujours attachée au drapeau.

Pendant la derniere guerre, on s'est joué du plus saint des contrats, du mariage : des héritiers, dont l'origine a été inconnue aux familles, viennent chaque jour y porter le trouble. Des parens sont toujours dans l'incertitude sur l'existence de leurs enfans. Il y a eu sans doute des abus que le caractere extraordinaire de cette guerre ne permettait pas de prévenir ; mais il en est un grand nombre qu'on peut attribuer à l'imprévoyance de la législation.

Il y aura donc un registre de l'état civil dans chaque corps de troupe, et à l'état-major de chaque armée pour les officiers sans troupes et pour les employés.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies dans les corps par le quartier-maître, et à l'état-major par l'inspecteur aux revues.

Les actes seront inscrits sur ces registres, et expédition en sera envoyée à l'officier de l'état civil du domicile des parties, pour y être inscrite sur les registres à la rentrée des armées sur le territoire de la République ; les registres de l'état civil des militaires seront déposés aux archives de la guerre.

Les publications de mariage continueront d'être faites au lieu du dernier domicile des époux, et en outre à l'ordre du jour des corps ou de l'armée vingt-cinq jours avant la célébration du mariage.

Le titre VI du projet de loi contient quelques dispositions relatives à la rectification des actes de l'état civil.

Il y a eu à cet égard deux systêmes.

Dans le projet du code, on avait décidé que les ratures et renvois non approuvés ne viciaient point le surplus de l'acte, et qu'on aurait tel égard que de raison aux abréviations et dates mises en chiffres : s'il y avait des nullités, le commissaire près le tribunal devait requérir que les parties et les témoins qui avaient souscrit les actes nuls, fussent tenus de comparaître devant l'officier de l'état civil pour rédiger un nouvel acte ; ce qui devait être ordonné par le tribunal. En cas de mort et d'empêchement des témoins, ils étaient remplacés par d'autres témoins.

La rectification pouvait aussi être ordonnée par les tribunaux sur la demande des parties intéressées ; le jugement ne pouvait jamais être opposé à celles qui n'avaient point requis sa rectification, ou qui n'y avaient point été appelées.

Les jugemens de rectificaiton rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, devaient être inscrits sur les registres en marge de l'acte réformé.

Ainsi, l'on distinguait à cet égard deux juridictions : l'une que nous appellerons *gracieuse*, lorsque le tribunal ordonnait d'office la rectification ; l'autre *contentieuse*, lorsque la rectification était ordonnée sur la demande des parties. Ce dernier mode forme le second systême.

Le premier systême a paru susceptible d'inconvéniens, en ce que l'on entamait la question des nullités des actes de l'état civil qu'il est impossible de préciser assez exactement, et qu'il vaut mieux laisser en litige et à l'arbitrage des juges, suivant les circonstances, sauf quelques cas graves spécialement déterminés aux divers titres du code civil, tels que ceux du mariage et de la filiation.

Ensuite on a pensé que rien ne justifiait cette vérification d'office requise par le commissaire et ordonnée par le tribunal. On ne conçoit pas comment elle pourrait être faite sans donner lieu à de graves inconvéniens. Les registres de l'état civil sont, comme nous l'avons déjà dit, un dépôt sacré ; nulle autorité n'a le droit de modifier ou de rectifier d'office les actes qui y sont inscrits. Si le commissaire près le tribunal est tenu de vérifier l'état des registres lorsqu'ils sont déposés au greffe, ce ne peut être que pour constater les contraventions ou les délits commis par les officiers de l'état civil et pour en requérir la punition. C'est une vérication de police qui ne doit nullement influer sur la validité des actes ; c'est ainsi que la loi de 1792 l'avait décidé. Les erreurs, les omissions et tous les vices qui peuvent se rencontrer dans les actes de l'état civil acquierent des droits à des tiers ; s'il y a lieu à rectification, elle ne doit être ordonnée que sur la demande des parties et contradictoirement avec tous les intéressés : en un mot, la rectification officieuse serait absolument inutile, puisque les partisans de ce systême ne peuvent pas s'empêcher de convenir qu'elle ne pourrait jamais être opposée à ceux qui n'y auraient pas consenti, ou qui n'y auraient pas été appelés.

Le projet de loi n'adopte donc la rectification, que sur la demande des parties, et contradictoirement avec tous les intéressés. La rectification ne peut être opposée à ceux qui y ont été étrangers ; lorsque le jugement qui l'ordonne est rendu en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, il doit être inscrit sur les registres en marge de l'acte réformé.

Il n'y a point de modeles ou formules d'actes annexés à la loi, il peut être utile d'en transmettre aux officiers de l'état civil pour en faciliter la rédaction et pour la rendre uniforme ; mais ces modeles sont susceptibles de perfection, il faut que l'on puisse y faire les changemens dont l'expérience démontrera l'utilité. Il serait fâcheux d'être lié à cet égard par une loi, par un code civil dont la perpétuité doit être dans le vœu des législateurs et des citoyens. Le code regle la forme des actes ; des modeles, ne sont plus qu'un acte d'exécution dont à la rigueur on pourrait se passer, mais le gouvernement y pourvoira.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi qui vous est présenté.

L'orateur annonce que l'ouverture de la discussion, au sein du corps législatif, est indiquée pour le 11 nivôse.

Réal monte à la tribune, et fait lecture du projet de loi (nous le donnerons dans le prochain numéro.)

L'ordre du jour appelle la discussion de dix projets de lois présentés le 12 frimaire par le citoyen Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), et relatif à des objets d'administration locale.

Le corps-législatif, après avoir entendu les citoyens *Challand*, *Pénieres* et *Chabot* (de l'Allier), chargés de lui transmettre le vœu d'adoption émis par le tribunat, décide qu'il votera sur cinq projets simultanément.

Le résultat des deux scrutins donne aux dix projets la sanction du corps-législatif.

Le 1er autorise la commune de Saint-Trivier-de-Courty à vendre un terrein communal.

Le 2e autorise un échange entre la commune de Chaunes et le citoyen Coquard.

Le 3e autorise un échange entre la commune de Largny et le citoyen Fournier.

Le 4e autorise la commune de Corme-Laforêt à acquérir un terrein pour les sépultures.

Le 5e autorise la commune de l'Isle-Jourdain à vendre trois maisons.

Le 6e autorise un échange entre la commune de Montagny et le citoyen Lefiaire.

Le 7e autorise un échange entre la commune de Mignovillard et le citoyen Carrez.

Le 8e autorise la commune de Verrieres à vendre un terrein au citoyen Damoiseau.

Le 9e autorise un échange entre la commune de Dampierre et le citoyen Laroche.

Le 10e autorise la commune de Corcelle à céder à rente un terrein aux citoyens Duveyrey et Roullier.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Le maire de la commune de Jaucourt département de l'Aube, expose qu'environ les deux tiers des places de notaires, depuis la loi sur les cautionnemens, sont restées vacantes dans les cantons ruraux ; que de cinq notaires qui existaient dans son canton composé de treize communes, il n'en reste plus qu'un ; que les autres, sans donner leur démission expresse, ont cessé leurs fonctions.

Il demande que le nombre actuel des notaires soit augmenté.

Cette pétition est renvoyée au gouvernement.

Les maire et adjoints de la commune de Montauban se plaignent des infidélités commises dans la formation de la liste de notabilité départementale.

Le citoyen Testard, instituteur à Chauny, département de l'Aisne, expose que le directeur du scrutin de la 7e série de Chauny pour la nomination du juge-de-paix, au lieu de rester chez lui pour recevoir les votes, s'est transporté de maison en maison pour recueillir les bulletins, et a sollicité les votans de donner leurs suffrages au juge-de-paix du canton externe.

Il demande que ce scrutin soit déclaré nul.

Ces deux pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission.

Carret, organe d'une commission spéciale, propose au tribunat de voter l'adoption des onze projets de lois suivans : le premier autorise un échange entre la commune de Dôle et le citoyen Bachelet ; le deuxieme autorise un échange entre la commune de Clermont-Ferrand et le citoyen Hugot et son fils ; le troisieme autorise un échange entre la commune de Bardos et le citoyen Peignegui ; le quatrieme autorise la commune de Bourdeille à acquérir un terrein ; le cinquieme autorise la commune de Blois à faire l'échange de l'ancien hospice contre un édifice national ; le sixieme autorise la commune d'Auxonne à vendre l'ancienne maison commune, et à faire l'acquisition d'une autre maison ; le septieme autorise la commune de Ville-Franche à acquérir un bâtiment national pour servir d'hôtel-de-ville ; le huitieme autorise celle de Saint-Amour à acquérir un bâtiment national pour servir d'hôtel-de-ville ; le neuvieme autorise celle de Saint-Lupicin à vendre plusieurs terreins communaux ; le dixieme autorise celle de Coarraze à faire la cession à rente d'un terrein au citoyen Barthe ;

le onzieme autorise la ville de Paris à acquérir 60 hectares de terres pour les inhumations.

Une discussion s'engage sur ce dernier projet.

Duchesne se plaint de ce qu'aucune des formalités prescrites par la loi n'a été remplie. Il pense que l'intérêt de la commune de Paris veut que l'on ne prononce pas sur ce projet avant d'avoir sous les yeux et les procès-verbaux d'estimation, et les autres renseignemens nécessaires. Il vote le rejet.

Garry appuie la proposition.

Huguet pense que, pour l'intérêt de la commune, on doit lui laisser en cette circonstance la plus grande latitude.

Carret appuie ces observations.

Duchesne demande le renvoi au gouvernement, pour que les formalités préliminaires exigées par la loi soient remplies.

Desmeuniers propose de demander une prorogation de délai, dans cette idée que pendant l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à la nouvelle discussion, il est possible que le gouvernement retire son projet, ou qu'il fasse parvenir les pieces réclamées.

Après quelques débats, cette proposition est adoptée.

Le tribunat vote sur les dix premiers projets, et émet sur chacun d'eux un vœu d'adoption.

Parent-Réal ramene l'attention du tribunat sur la discussion qui vient d'avoir lieu. Il pense que la délibération qui a été prise, est une véritable innovation contraire à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour. On ne demande, dit-il, de prorogation de délai que lorsqu'on veut continuer une discussion; mais si demain les orateurs du gouvernement déclarent qu'ils n'ont point de nouvelles pieces à fournir, que ferez-vous? Je demande que vous rapportiez vôtre arrêté, et qu'à la fin de la séance vous délibériez sur ce projet.

Le tribunat consulté, maintient sa premiere délibération.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet relatif à la promulgation et aux effets de la loi.

Corté obtient le premier la parole, et vote le rejet du projet.

Portiez (de l'Oise) émet une opinion qui lui est favorable.

Favart se range de l'avis de la commission.

Lahary appuie le projet.

La discussion est fermée.

On procede au scrutin sur le projet.

Le tribunat en vote le rejet à la majorité de 65 voix contre 13.

Les orateurs, chargés de défendre le vœu du tribunat devant le corps-législatif, sont les tribuns Andrieux, Thiessé et Favart.

La séance est levée et ajournée au 23.

COMMERCE.

Du commerce de la Baltique et de l'entrepôt de Gothembourg.

L'étendue territoriale d'un Empire, la richesse de son sol et de ses productions, ne suffisent pas seuls pour le placer aux premiers rangs des puissances politiques.

Comparez l'Espagne, souveraine d'un grand royame en Europe et des plus riches parties de l'Amérique, à l'état brillant de l'Angleterre, même avant qu'elle possédât la presque totalité de l'Inde, et vous verrez ce que peuvent les arts, le commerce, la navigation pour accroître et soutenir les forces d'un peuple industrieux, quoique placé d'ailleurs sur un territoire médiocrement favorisé de la nature.

C'est au génie qu'appartient la puissance dans les Etats civilisés de l'Europe moderne; c'est aux arts de l'industrie, aux entreprises marimes qu'est attachée cette habitude des grandes choses, qui perpétue la force et la gloire d'un peuple nombreux et éclairé.

C'est donc vers ce point que doit se tourner l'attention nationale, c'est à étendre à multiplier nos relations sur les diverses parties du globe qu'on doit mettre une importance premiere; c'est vers la marine, sans laquelle il n'est point de puissance soutenue, que nous devons porter nos regards et l'activité courageuse des Français.

Mais sans le commerce qui l'anime et l'agrandit, la marine n'est qu'un établissement dispendieux et colossal; elle disparaît avec les efforts employés pour lui donner une existence de quelques instans.

Il n'est pas vrai que la France, essentiellement agricole et militaire, ne puisse pas être à-la-fois, maritime et commerçante; les erreurs du raisonnement à cet égard sont démenties par des faits et par l'opinion des hommes qui ont gouverné la France avec succès aux époques brillantes de la monarchie.

Richelieu, dont le nom rappelle aussi tant de grandes choses, le pensait ainsi; il était convaincu que la France pouvait avoir une riche navigation, une marine puissante qui la soutînt à la hauteur des destinées où son génie l'élevait après les déchiremens de trente années de guerre et de factions.

Il créa un conseil de commerce et de marine; il forma des sociétés commerçantes, et jeta les bases du grand édifice que Colbert et Louis XIV acheverent cinquante années après.

Richelieu regardait le commerce du Nord comme un des plus prochainement utiles à ses grandes vues; il fit, en 1626, un traité avec la Russie ou Moscovie, pour faire jouir plus sûrement les Français de la navigation dans les ports de la Baltique; Colbert suivant ses traces, créa en 1669 une compagnie pour le commerce du Nord, qui, faute de mesures suffisantes, ne put soutenir la concurrence des villes Anséatiques, et les malheurs inséparables des guerres qui survinrent ensuite.

La navigation du Nord long-tems négligée, le commerce de la Baltique abandonné aux Hambourgeois, Lubeckois, etc. par le traité de 1716, ne fixerent l'attention du gouvernement français que long-tems après et vers le milieu du siecle qui vient de finir.

L'on doit cette justice aux ministres de Louis XVI, qu'ils employerent plusieurs moyens très-propres à y étendre nos relations commerciales, et qu'ils y réussirent parfaitement par l'établissement de l'entrepôt de Gothembourg qu'ils obtinrent de la Suede. en 1784, par la cession que nous fîmes à cette puissance de l'île de Saint-Barthelemi aux Antilles.

L'importance de cette concession leur était démontrée par les résultats avantageux qui devaient en naître pour le commerce et la navigation française dans le Nord.

En effet, de toutes les navigations, celle qui se fait dans ces parages, est la plus propre à former des marins et des navigateurs habiles. Aussi l'Angleterre la regarde-t-elle avec raison comme la pépiniere de ses matelots et l'école de ses pilotes; trois mille de ses navires marchands y font chaque année un commerce étendu, et l'on a vu, par les efforts prompts et actifs qu'elle a déployés il y a deux ans pour y conserver sa prépondérance, quel intérêt elle attache à ce que ses opérations maritimes n'y éprouvent aucune entrave.

La France, on ne craint point de le dire, est, par la nature des productions qu'elle livre au commerce du Nord, plus qu'aucune autre puissance, adpelée à le faire; c'est ce qui n'échappa jamais au ministere français. Mais la navigation au-delà du Sund est difficile; outre les glaces qui la rendent impossible une grande partie de l'année, les bas-fonds, les courans, les écueils en font une des plus périlleuses pour les marins inexpérimentés qui s'y hasardent; il fallait, pour établir le commerce français dans la Baltique, avoir, en-deçà du Sund, un port d'entrepôt, en attendant que nous eussions des hommes formés successivement à s'aventurer au-delà des détroits.

Le port de Gothembourg offrait tous ces avantages; et l'on négocia avec la Suede le droit d'y avoir un entrepôt, en cédant celle de Saint-Barthélemy. Voici ce que porte à cet égard la convention provisoire, du 26 juillet 1784, art. IV, V, VI.

« Les sujets de sa majesté très-chrétienne auront à perpétuité le droit d'entreposer dans le port de Gothembourg, dans le lieu et avec les précautions qui seront déterminées, toutes les denrées, productions et marchandises, soit de la France, soit de ses colonies en Amérique, chargées sur des bâtimens français, de quelque port de la France qu'ils viennent, sans, qu'à raison de leur introduction, elles puissent être assujetties à aucune sorte de péage, impositions ou autres droits quelconques. Il leur sera pareillement libre de les réexporter, si bon leur semble, soit sur leurs propres navires, soit sur des bâtimens suédois, à telle autre destination que ce soit, sans qu'il en puisse être exigé, à raison de cette sortie et réexportation, aucun droit de douane ou autre; et dans le cas de l'introduction et de la réexportation, les bâtimens français ne seront point tenus à de plus forts droits que ceux qu'acquitte la nation suédoise.

» Ledit entrepôt n'ayant point d'autre destination que de faciliter aux commerçans français le débit de leurs denrées et marchandises, soit dans les Etats de S. M. suédoise, soit dans ceux des autres puissances du Nord, les objets qu'on y déposera seront censés être à bord des bâtimens qui les auront apportés, par conséquent ils ne pourront être soumis à aucune visite jusqu'au moment où l'on voudrait les faire sortir dudit entrepôt pour les importer dans le royaume de Suede.

» Les denrées et marchandises que l'on sortira de cet entrepôt pour les faire entrer en Suede, acquitteront sur le lieu ou au premier bureau de ce royaume, où elles se présenteront, tous et chacun les mêmes droits qui sont établis sur elles, ou qui pourront l'être par la suite de la même maniere et à la même quotité qu'elles auraient dû les acquitter si elles eussent été importées directement sans passer par l'entrepôt de Gothembourg. »

On conçoit que les avantages résultans de ces facilités ayent été négligés par le commerce français pendant les tems orageux de la révolution, que l'on ait perdu de vue les ressources qu'ils offrent pour une navigation sûre et lucrative; mais aujourd'hui que la paix ouvre le cœur à l'espérance, et le monde entier au commerce, on a lieu de croire que cet important établissement sera apprécié à sa juste valeur.

Jusqu'à présent, on n'y connaît qu'une maison de commerce française, établie par le citoyen Fournier, vice-commissaire des relations commerciales dans cette place. C'est à son zele actif et éclairé, ainsi qu'aux soins de M. de Lile, son prédécesseur, que l'on doit les commencemens de l'établissement.

Le cit. Fournier y a formé des magasins assez considérables, et qui peuvent servir provisoirement à l'entrepôt des marchandises françaises pour le Nord, et de celles du Nord déposées pour le compte des maisons françaises.

Nous examinerons dans un article suivant, s'il ne serait point utile de former une société, non exclusive, mais protégée, de négocians pour exploiter en grand le commerce de la Baltique par le moyen de l'entrepôt de Gothembourg, et jusqu'à quel point il serait de l'intérêt du commerce de voir une semblable association s'élever.

PEUCHET.

AU RÉDACTEUR.

Paris, ce 14 frimaire an 10.

C'EST avec la plus grande surprise, citoyens, que j'ai lu mon nom dans un arrêté des consuls, publié dans le Journal officiel de ce jour, portant que le ministre de la justice est chargé de faire exécuter les lois de la République contre les citoyens Gaccon, Steinmann et compagnie, pour raison d'un recouvrement dans lequel, d'après le rapport du ministre des finances, on a produit à la commission intermédiaire des pieces qui ont été altérées, afin de grossir la somme.

En 1793, les représentans du peuple ayant mis en réquisition, à Lille, un magasin appartenant à la maison Gaccon et compagnie, du Havre, lequel contenait des marchandises à la convenance des armées, cette maison est devenue, par là, créanciere du gouvernement pour une somme dont la liquidation n'a pas encore été définitivement terminée.

Le long espace de tems qui s'est écoulé depuis l'origine de cette affaire, me l'a d'autant plus fait perdre de vue, que le faible intérêt personnel que je représentais dans cette créance, de même que le citoyen Gaccon, à cause du grand nombre d'associés commanditaires qui y avaient des droits, m'avait fait abandonner toute espece de soins et de réclamation, dont je savais d'ailleurs que le citoyen Gaccon avait chargé des fondés de pouvoirs dont je fais connaître les noms au ministre.

Je déclare donc que je suis entiérement étranger aux productions de pieces, aux démarches et aux sollicitations qui ont eu lieu dans tout le courant de la liquidation. J'adjure les membres et les employés de la commission intermédiaire, ainsi que ceux du ministere des finances, de déclarer s'ils m'ont jamais vu dans les bureaux, à la suite de cette affaire.

Plein de confiance dans la justice du gouvernement, je vais m'empresser de lui porter mes justes réclamations; mais je me crois obligé de faire provisoirement cette déclaration, afin de prévenir dans l'esprit de mes concitoyens les impressions défavorables qu'une pareille mesure pourrait y jeter. Je vous prie donc, citoyens, de publier ma lettre dans votre plus prochain numéro. Vous obligerez très-particuliérement votre concitoyen,

STEINMANN.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 frimaire.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	53 fr. 10 c.
Rente provisoire	39 fr. 50 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 65 c.
Bons an 7	58 fr.
Bons an 8	88 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Œdipe à Colone, et les Noces de Gamache.
Théâtre Français. Mélanie, et l'Ecole des Peres.
Opéra comique rue Feydeau. Les Chasseurs, Clara, et l'Irato.
Opéra Comique rue Favart. Les Deux Journées, les Visitandines.
Théâtre Louvois. Une heure d'absence, le Café d'une petite ville préc. de Médiocre et Rampant.
Théâtre du Vaudeville. Suzanne, Berquin, et l'Embarras du Choix.
Théâtre du Marais. Abélino, le Réveil du Charbonnier, et les Mysteres d'Issy.
Théâtre de Moliere. Pierre le cruel, tragédie; et Il est Arrivé, ou Vernon Kerguelek.
Veillées Amusantes de la Cité. Fête et Bal dans la totalité des salles. Le prix du billet d'entrée est d'un franc 65 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 83. *Tridi, 23 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 novembre (7 frimaire.)

Hier le cardinal Ruffo, nonce apostolique à cette cour, a eu son audience de congé près LL. MM. II. les archiducs et la reine de Naples. Le cardinal restera encore quelque tems ici sans caractere public. Son successeur, l'archevêque Severoli, est attendu ici dans le courant de cet hiver.

Le corps du feld-maréchal Lascy, décédé ici dans la nuit du 24, à l'âge de 77 ans, a été inhumé, d'après sa propre volonté, dans le tombeau qu'il s'était fait préparer dans son jardin à Neuwaldeck.

Hambourg, le 1er décembre (10 frimaire.)

L'effet de la paix a encore été très-peu sensible ici sur la baisse des denrées coloniales.

Les vins de France, et sur-tout ceux de Bordeaux ont augmenté de plus d'un tiers, et ceux de premiere qualité de près de la moitié depuis trois mois.

On s'apperçoit déjà, par la diminution du prix d'acquisition et du prix de loyer des maisons, de l'effet que doit produire la retraite et la dispersion, à la paix, de la population accidentelle que la guerre a dû rassembler dans cette ville. Des maisons, en vente depuis plusieurs mois, ne trouvent plus d'acheteurs aujourd'hui à trente mille marcs, tandis qu'on en a refusé quarante mille avant la paix.

On commence à se rassurer sur les craintes que l'on avait conçues de la contagion et de l'enchaînement des banqueroutes.

Cette ville est peut-être, au surplus, l'une de celles où les anciennes maisons, qui se sont refusées au mouvement des nouvelles affaires, sont restées avec un crédit plus solide et plus inébranlable. En voici une preuve : c'est la difficulté de faire recevoir des fonds dans ces maisons-là par ceux qui ne cherchent qu'un placement sûr. Croirait-on qu'au milieu de ce mouvement si rapide de l'argent en Europe, de cette hausse si considérable de l'intérêt, ces maisons n'ont jamais donné ici que 4 pour 100.

— On a eu, il y a quelque tems, un exemple de la sévérité de la constitution de Hambourg, contre ceux qui refusent des places. Lors de la mort du sénateur Pope, on nomma, pour le remplacer, M. Cube, négociant ; il a d'abord refusé, sous prétexte qu'il était vice-consul de Portugal ; ce qui donne en effet le droit de refuser, et même ce qui exclut formellement des dignités ; mais ses lettres de vice-consul n'ayant point été antérieurement présentées et enregistrées au sénat, son excuse n'a pû être admise. Il a donc été forcé d'être sénateur ; car la constitution oblige tout bourgeois, élu sénateur, à accepter sa nomination, sous peine d'être obligé de sortir de la ville, et même de confiscation générale de ses biens.

— Toutes les librairies et imprimeries de cette ville sont occupées à préparer le déluge d'almanachs qui doit fondre au 1er janvier. On espere en compter cette année plus de 70 especes, dont 30 absolument nouvelles. (*Publiciste.*)

ANGLETERRE.

Londres, 9 décembre (18 frimaire.)

Les dernieres séances du parlement ont été employées à discuter des matieres qui n'étaient pas d'un intérêt général pour tous les lecteurs.

— S. A. R. le duc de Cambridge s'embarquera ce printems pour la Nouvelle-Ecosse, avec le titre, nous croyons, de commandant en chef.

— Le roi a nommé baron du royaume-uni le général Hutchinson, sous le titre de baron d'Alexandrie, et l'amiral Keith sous celui de baron de Keith, avec transmission de ces titres aux descendans aînés des deux lords.

— Hier, sur les 3 heures, la police de Bow-Street fut prévenue qu'un rassemblement nombreux traversait le Strand, ayant à sa tête un homme qui portait un écriteau attaché au bout d'un bâton. Elle envoya aussitôt plusieurs officiers de paix qui rencontrerent le rassemblement près de Charing-Ecoss. Ils parvinrent à le dissiper, après avoir arrêté quelques personnes, entr'autres, le porteur de l'écriteau, sur lequel on lisait : « Le lion est expirant de sa seconde défaite dans le combat qui a eu lieu entre lui et une souris, dans la salle de Westminster. Honneur au-jury, notre gloire et notre sauveur! Apprenez ceci, oppresseurs, à vos dépens. » Quoique ceci eût trait uniquement à un procès qui venait d'être jugé, les magistrats, regardant néanmoins tout rassemblement comme pouvant troubler la tranquillité publique, ont condamné les individus arrêtés à donner caution de leur bonne conduite pour l'avenir.

— Mgr. Erskine, le légat du pape auprès de notre cour, a reçu le chapeau de cardinal. Il se prépare à quitter ce pays.

— La promotion du général Hutchinson à la pairie, et la mort de sir John Parnell, laissent deux remplacemens à faire dans la chambre des communes.

— Une lettre écrite à bord du *Namar*, de 98 canons, dans la baie de Bantry, et datée du 3 novembre, porte que les vaisseaux *le Windsor-Castle*, de 98, vice-amiral Metchell ; *le Téméraire* de 98, contre-amiral Campbell ; *le Juste*, de 84, capitaine sir E. Neagle ; *la Résolution*, de 74, cap. Gardner : *la Vengeance*, de 74, cap. Droff, et *le Majestic*, de 74, cap. Gould, avaient été approvisionnés pour six mois, et étaient prêts à faire voile, avec des ordres cachetés. On les croit destinés pour la Jamaïque. Tout le reste de l'escadre était en bon état, et ne devait pas tarder à lever l'ancre.

— Ces jours derniers, l'amiral Lutwidge a arboré son pavillon sur *l'Over-Yssel*, mouillé dans les Dunes.

— Nous recevons de tous côtés les plus tristes nouvelles des ravages qu'ont fait dans le Nord les coups de vent qui se sont succédés sans interruption depuis le 2 jusqu'au 21 novembre. L'ouragan du 3 paraît avoir été le plus violent de tous ; il venait de l'ouest.

— Le chancelier de l'échiquier a donné hier un grand dîner, auquel ont assisté le comte de Chatham, lord Hawkesbury, M. Pitt, M. William Dundas, MM. Windham, Ryder, Steele, Bragge et Vansittart.

(*Extrait du Traveller et du Courier and Evening-Gazette*).

INTÉRIEUR.

Paris, le 22 frimaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 frimaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les adjoints chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, actuellement en activité de service, ne pouvant plus faire partie de l'état-major général de l'armée, seront attachés à la suite des différens corps, conformément à l'arrêté du 16 vendemiaire. Ils y recevront leur solde d'activité, et y seront pourvus des premiers emplois vacans.

II. Les aides-de-camp, chefs de bataillon ou d'escadron, qui restent à nommer, seront tous pris exclusivement parmi les officiers de ce grade, désignés dans l'article précédent, jusqu'à leur entier placement.

III. A mesure que les officiers supérieurs seront placés, comme titulaires d'un emploi, soit dans un corps, soit comme aides-de-camp, ils seront remplacés dans l'état-major de l'armée par des capitaines ; et ce, sans que le corps puisse s'élever au-dessus de 200 ; nombre fixé par l'arrêté du 18 vendemiaire an 10.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les officiers des compagnies de canonniers volontaires, supprimées par l'arrêté du 5 pluviôse an 6, qui, quoique licenciés, ont continué d'être activement employés aux armées, soit comme officiers d'infanterie, soit comme officiers d'artillerie, sont admis à jouir du traitement de réforme fixé pour leurs grades par la loi du 28 fructidor an 7.

II. Ce traitement leur sera payé, à dater du jour de leur rentrée dans leurs foyers, depuis leur réforme des nouveaux corps où ils ont continué d'être employés ; et ce, en justifiant de leur activité dans ces nouveaux corps par un certificat du conseil d'administration, ou de celle qu'ils ont eue aux différens états-majors, parcs ou directions d'artillerie, par un certificat des chefs de l'état-major, ou des directeurs d'artillerie, visé par l'inspecteur aux revues.

III. Ces officiers seront rappelés au service, aussitôt que les circonstances le permettront : ils seront attachés à cet effet à la suite des différens corps d'infanterie.

IV. Le ministre de la guerre, et celui du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, et l'avis du conseil d'administration nommé par arrêté du 18 ventôse dernier ; le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Organisation et comptabilité de l'Imprimerie de la République.

Art. Ier. L'imprimerie de la République est maintenue dans ses attributions, ainsi qu'elles ont été réglées par les lois des 8 pluviôse et 21 prairial de l'an 3. Toutes les impressions du gouvernement, des ministres et des administrations qui en dépendent, y seront exécutées.

II. Cette imprimerie continuera d'être régie et administrée sous la surveillance immédiate du ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 nivôse an 5.

III. Le directeur fera dresser, dans le plus court délai, un inventaire général des poinçons, matrices, caracteres, presses, machines, ustenciles et meubles de l'établissement ; une expédition en sera déposée dans les bureaux du ministere de la justice, et une autre dans ceux du ministere des finances.

IV. Il tiendra de plus, 1° un registre de l'actif en matieres et de leur consommation journaliere, ainsi que des approvisionnemens successifs ;

2° Un registre journal des travaux et dettes actives et passives ;

3° Un registre journal de caisse, ou des recettes et dépenses effectives.

Ces trois registres seront cottés et chiffrés par le ministre.

Ils seront balancés pour chaque trimestre et arrêtés par le ministre, ainsi que le compte des recettes et dépenses, dans le 1er mois du trimestre suivant.

Tous les marchés de fournitures générales et particulieres qui excéderont la somme de 500 fr., ne pourront être exécutés qu'après l'approbation du ministre.

V. A compter du 1er vendemiaire an 10, les dépenses dites du fonds de l'imprimerie et celles de l'envoi des lois, ne seront plus à la charge du trésor public ; elles seront prises, comme toutes les autres dépenses de l'établissement, sur ses divers produits résultant, soit des ordonnances délivrées par les ministres pour frais d'impression de leurs ministeres, soit des ouvrages de sciences et arts, soit enfin des abonnemens officiels et particuliers.

VI. Lorsqu'il sera imprimé des ouvrages susceptibles de la vente au public, les exemplaires qui en auront été tirés au-delà du nombre nécessaire pour le service du gouvernement, ne pourront être vendus qu'au profit de l'imprimerie de la République.

VII. S'il existe dans une année un excédent de recette, il sera affecté à des améliorations et augmentations qui seront préalablement autorisées par le ministre de la justice, ou aux besoins de l'année suivante.

VIII. Les sommes dues par différens ministeres, à l'imprimerie de la République, pour impressions des années 5, 6 et 7, seront, pour la régularité de la comptabilité, portées en distribution et ordonnancées au profit de l'imprimerie de la République par chaque ministre, pour la somme due par son département.

Ces ordonnances seront imputées sur les bénéfices dont l'imprimerie aurait eu à compter au trésor public ; le directeur de l'imprimerie recevra en échange des ordonnances sur lesquelles il aura mis son acquit, des récépissés de pareille somme qui lui seront délivrés par le caissier des recettes du trésor public.

IX. L'arriéré dû par les ministres pour les années 8 et 9, sera payé sur des fonds qui seront spécialement mis à leur disposition, d'après un état distinct de demande que le ministre de la justice en remettra chaque mois au trésor public, pour être approuvé au conseil des finances.

X. Les ministres ordonnanceront, tous les mois, le montant de leurs frais d'impression pour l'année

courante, sur les mémoires qui en seront présentés dans la forme ordinaire par le directeur de l'imprimerie, et portés, par article séparé, dans l'état de distribution.

TITRE II.

Envoi des lois et abonnement au Bulletin.

XI. Le Bulletin des lois sera imprimé dans la forme actuelle, et envoyé gratuitement aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics qui, jusqu'à ce jour, l'ont reçu de cette maniere.

XII. Après l'impression du Bulletin, les lois, réglemens et arrêtés qui y auront été insérés, seront imprimés dans le même format, chacun sur une feuille séparée.

Les lois ainsi détachées, seront fournies aux ministres, aux conseillers-d'état, aux préfets, aux présidens et commissaires des tribunaux d'appel.

Il sera reçu des abonnemens particuliers pour l'édition des actes insérés au Bulletin par feuilles séparées.

XIII. Lorsqu'une loi ou un arrêté sera accompagné d'un ordre d'urgence du premier consul, le directeur de l'imprimerie sera tenu; sous sa responsabilité, d'en remettre dans les vingt-quatre heures de la réception, un exemplaire imprimé au secrétaire-d'état, et un autre au ministre de la justice.

XIV. Les receveurs-généraux de département seront tenus de verser en bons à vue au trésor public le montant général de l'abonnement des maires, par tiers, dans les trois premiers trimestres de chaque année. Ils adresseront au ministre de la justice des états détaillés des abonnemens composant ces versemens dans la premiere décade des mois nivôse, germinal et messidor.

XV. Les receveurs-généraux sont autorisés à retenir sur le montant de ces abonnemens, un centime par franc de remise et taxation.

XVI. L'abonnement commun aux citoyens sera payé entre les mains des directeurs de bureaux de postes des communes d'une population au moins de cinq mille habitans. On pourra aussi se procurer par la même voie, les numéros détachés du Bulletin, au prix de 3 décimes par feuille de 16 pages.

XVII. Les directeurs des bureaux de postes en donneront récépissé aux parties, et adresseront au ministre de la justice, un bon à vue sur la caisse générale des postes, au nom du directeur de l'imprimerie, du montant des fonds provenant, soit de cet abonnement, soit des numéros détachés; ils compteront de ces recettes à l'administration des postes, comme de leurs autres recettes, et celle-ci acquittera les bons à vue au directeur de l'imprimerie, lorsqu'il les lui présentera avec un bordereau approuvé du ministre de la justice.

XVIII. Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art Ier. La rente de *cent cinquante livres tournois*, que Mme Anne Michelin, veuve Leleu, a constituée au profit des pauvres de la commune de Thomery, département de Seine et Marne, par acte passé devant notaire, le 17 novembre 1791, au capital de *trois mille livres*, et qu'elle a affectée spécialement et uniquement sur une maison et ses dépendances, qu'elle possede dans la commune de By, sera acceptée au nom desdits pauvres, par le préfet du département de Seine et Marne.

II. La commission de bienfaisance de la commune de Thomery, ou autres personnes en faisant les fonctions, fera inscrire l'acte constitutif de la rente, avec le présent arrêté, au bureau des hypotheques de l'arrondissement où se trouve située la maison sur laquelle ladite rente est hypothéquée.

III. Le produit de cette rente, et les arrérages qui peuvent en être dûs, seront distribués de la maniere indiquée dans l'acte de donation, et administrés conformément aux lois et réglemens relatifs aux biens et revenus des établissemens de charité.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La closerie, ou ferme nommée *le Pauliward*, située en la commune de Dommalion, département d'Ille et Vilaine, dont Mme Renée Morand, veuve de Joseph Cassonnel, marchand boucher à la Guerche, a fait donation à l'hospice d'Availles, par acte passé devant Pilet et Perrigault, notaires à la Guerche, le 21 floréal an 9, sera acceptée, au nom dudit hospice, par le préfet du département d'Ille et Vilaine.

II. Cette closerie sera réunie aux autres revenus de l'hospice, et administrée conformément aux lois et réglemens relatifs aux biens et revenus des établissemens de charité.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La rente de 100 livres, léguée à l'hospice d'Aramon, département du Gard, par le citoyen Barthelemy Boucher, suivant l'acte de donation passé le 26 septembre 1793, devant Dunau, notaire à Aramon, sera acceptée, au nom de l'hospice, par le préfet du département du Gard.

II. La commission administrative de l'hospice fera inscrire l'acte constitutif de la rente avec le présent arrêté, au bureau des hypotheques de l'arrondissement ou des arrondissemens où sont situés les biens sur lesquels ladite rente est hypothéquée.

III. Ladite commission se conformera aux dispositions des articles XI, XII, XIII, XIV et XV de l'arrêté du 7 messidor an 9, relativement aux poursuites qui seront nécessaires pour assurer le paiement, tant de la dite rente que des arrérages échus depuis la mort du citoyen Boucher.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Le ministre de la police générale de la République, aux consuls de la République.

CITOYENS CONSULS,

Il est dans la destinée des brigands de tomber tous successivement entre les mains de la police, ou d'être anéantis. Je vous ai rendu compte de l'arrestation de ceux qui ont tenté le vol de la diligence de Caen, près de la forêt des Mares. Cette même diligence vient d'être de nouveau attaquée dans l'arrondissement de Bernay. Le crime n'est pas resté long-tems impuni.

Les autorités civiles et militaires ont rivalisé, dans cette circonstance, de zele, de dévoûment et d'habileté.

Le préfet du département, et le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, informés du lieu de la retraite des brigands, en ont sur le champ donné avis au citoyen Auger, capitaine de la gendarmerie.

Cet officier avait lui-même reçu de la police des renseignemens positifs sur le nombre et l'espece de ces brigands. Il organise un petit corps de troupes, composé de gendarmerie, d'un détachement pris dans la garde nationale de Bernay, dans la 26e demi-brigade légere et dans le 11e régiment de cavalerie, et il en confie le commandement au maréchal-des-logis de la gendarmerie de Bernay; ce brave sous-officier marche à la tête de sa troupe; il arrive au moulin du hameau de la Pillette, où les brigands étaient retranchés.

Il les somme de se rendre : ceux-ci répondent à la sommation par plusieurs décharges de fusils, qui donnent la mort à un chasseur, à un gendarme et à un garde national. Le maréchal-des-logis fait mettre le feu au moulin, et aussitôt le moulin est incendié. Les brigands périssent au milieu des flammes. Deux seulement échappent à l'incendie, mais ne peuvent échapper au courage des braves qui les combattent. L'un, le propriétaire du moulin, tombe mort d'un coup de feu; l'autre, c'est Lepelletier lui-même, le brigand le plus redouté, et l'un de ceux qui, dans la guerre des chouans, a commis les plus atroces assassinats. Il sort de son repaire embrâsé, un poignard à la bouche et un pistolet à chaque main. Il reçoit plusieurs décharges de mousqueterie sans être atteint; un garde national, le citoyen Baumier, s'élance sur lui le sabre à la main: Lepelletier le renverse mort d'un coup de pistolet; mais à l'instant il reçoit lui-même un vigoureux coup de sabre que lui porte le citoyen Merimé, chasseur à cheval au 20e régiment. Cependant Lepelletier conserve encore assez de force pour essayer de fuir, et il allait frapper de son poignard le gendarme qui venait de le saisir, lorsque l'intrépide Mérimé lui abat le poignet d'un coup de sabre. Lepelletier tombe alors; on se saisit de lui et on le traine dans les prisons de Bernay.

On n'a trouvé jusqu'ici dans les décombres du moulin qu'un des cadavres des brigands, plusieurs sommes d'argent, une grande quantité de montres et d'effets volés.

Le sous-préfet de Bernay a fait rendre les honneurs funebres aux braves qui sont morts : leurs corps sont réunis dans un seul tombeau : une inscription rappelera leurs noms et leur courageux dévouement.

Je vous demande, citoyens consuls, un témoignage particulier de votre satisfaction pour tous ceux qui ont concouru à cette expédition; pour tous les magistrats du département de l'Eure qui, depuis plusieurs mois, travaillent avec tant de zele à seconder les poursuites ordonnées par la police; je vous demande des récompenses pour les citoyens Haudebert, maréchal-des-logis de la gendarmerie; Thibault, lieutenant dans la 26e légere; Fournier, Lallier et Lefebvre, gendarmes, ainsi que pour le brave Mérimé, chasseur du 20e régiment.

J'ai donné ordre de distribuer des secours provisoires aux blessés et aux veuves de ceux qui ont péri dans cette action.

Je vous salue avec respect. FOUCHÉ.

Arrêté du 22 frimaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il sera décerné, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur aux citoyens Haudebert, maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale; Mérimé, chasseur au 20e régiment, pour la bravoure qu'ils ont montrée dans l'attaque des brigands retranchés au moulin du hameau de la Pillette, arrondissement de Bernay, département de l'Eure.

II. Il sera accordé une gratification de trois mois de solde aux citoyens Fournier, Lallier et Lefevre, gendarmes, pour la conduite qu'ils ont tenue dans la même affaire.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

— Le premier consul a demandé au ministre de la guerre un rapport sur l'avancement dont les services du cit. Thibaut, lieutenant dans la 26e légere, rendent cet officier susceptible.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Extrait du registre des délibérations — Séance du 22 frimaire an 10.

Un juge du tribunal d'appel séant à Besançon, et le commissaire du gouvernement près le même tribunal, sont introduits à la barre du conseil.

Le ministre de la justice se leve, et dit que le juge du tribunal d'appel séant à Besançon, qui, dans l'ordre du tableau, suit le président, actuellement empêché par cause de maladie, et le commissaire du gouvernement près le même tribunal, se présentent pour obéir à l'arrêté des consuls, du 14 brumaire dernier, par lequel ils sont mandés à la suite du conseil-d'état.

Le secrétaire-général du conseil-d'état, par ordre du premier consul, fait lecture de l'arêté.

Le premier consul prend la parole, et dit :

« Citoyen président du tribunal d'appel de Besançon,

» Le tribunal que vous présidez est sorti des bornes de sa compétence dans une matiere qui intéresse le repos des citoyens et le salut de la République.

» Il était averti par l'exemple de plusieurs tribunaux qui ont respecté les limites posées par les lois.

» Il aurait dû l'être encore par le commissaire du gouvernement.

» Le commissaire du gouvernement aurait dû dénoncer cette infraction au ministre de la justice.

» Il y a donc eu d'un côté violation des principes, de l'autre oubli volontaire d'un devoir.

» Le gouvernement n'a voulu encore y voir qu'une erreur. Une seconde infraction serait un délit qui appellerait l'animadversion publique.

» Allez, dites à vos collegues qu'on n'est point véritablement magistrat sans le respect le plus profond, sans le dévouement le plus absolu aux grands intérêts de la patrie. »

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état, J. G. LOCRÉ.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Baraillon.

PROJET DE LOI des Actes de l'État civil.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. XXXVII. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

XXXVIII. Les officiers de l'état civil ne pourront

rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans.

XXXIX. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

XL. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres : et ils seront choisis par les personnes intéressées.

XLI. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration et aux témoins. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

XLII. Ces actes seront signés par l'officier de l'état-civil, par les comparans et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

XLIII. Les actes de l'état civil seront inscrits dans chaque commune sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

XLIV. Les registres seront cotés par premiere et derniere, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de premiere instance, ou par le juge qui le remplacera.

XLV. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même maniere que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

XLVI. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année. Ils seront déposés dans le mois, l'un aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de premiere instance.

XLVII. Les procurations et les autres pieces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

XLVIII. Toute personne pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Ces actes, et les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de premiere instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

XLIX. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins.

L. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

LI. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite d'office par l'officier de l'état civil, ou à la requête des parties, sur les registres courans, ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de premiere instance, sur les registres déposés au greffe.

LII. Toute contravention aux articles ci-dessus, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr.

LIII. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

LIV. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

LV. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contr'eux la condamnation aux amendes.

LVI. Dans tous les cas où un tribunal de premiere instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

TITRE II.

Des actes de naissance.

LVII. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté.

LVIII. La naissance de l'enfant sera déclarée par le pere, ou, à défaut du pere, par les officiers de santé, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mere sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera dressé de suite en présence de deux témoins.

LIX. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des pere et mere, et ceux des témoins.

LX. S'il est déclaré que l'enfant est né hors mariage, et si la mere en désigne le pere, le nom du pere ne sera inséré dans l'acte de naissance qu'avec la mention formelle qu'il a été désigné par la mere.

LXI. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, et de lui déclarer les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et toutes les circonstances du tems et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis; le procès-verbal sera inscrit sur les registres.

LXII. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du pere, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage; cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtimens de l'État, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

LXIII. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du pere de l'enfant, ou de la mere si le pere est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

LXIV. En cas de relâche du bâtiment dans un port étranger, les officiers d'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer entre les mains du commissaire des relations commerciales, s'il y en a un, une expédition authentique des actes de naissance qu'ils auront rédigés.

Ce commissaire l'enverra au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du pere de l'enfant, ou de la mere si le pere est inconnu; cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

LXV. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, ou en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

TITRE III.

Des actes de mariage.

LXVI. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à dix jours d'intervalle, un jour de décadi, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs peres et meres. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre qui sera coté et paraphé, comme il est dit en l'article XLIV, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

LXVII. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les dix jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisieme jour depuis et non compris celui de la seconde publication.

LXVIII. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

LXIX. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie, par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

LXX. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens définitifs ou acquiescés, ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

LXXI. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 300 francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

LXXII. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

LXXIII. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge-de-paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

LXXIV. L'acte de notoriété contiendra la déclaration, par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses pere et mere, s'ils sont connus; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge-de-paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

LXXV. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de premiere instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

LXXVI. L'acte authentique du consentement des peres et meres, ou aïeuls et aïeules, ou à leur défaut celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

LXXVII. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

LXXVIII. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins parens ou non parens, fera lecture aux parties des pieces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du titre *des droits et devoirs des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

LXXIX. On énoncera dans l'acte de mariage;

1°. Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domicile des époux;

2°. S'ils sont majeurs ou mineurs;

3°. Les prénoms, noms, professions et domiciles des peres et meres;

4°. Le consentement des peres et meres, aïeuls ou aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

5°. Les publications dans les divers domiciles;

6°. Les oppositions s'il y en a eu, leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'oppositions;

7°. La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public;

8°. Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

TITRE IV.

Des actes de décès.

LXXX. Aucune inhumation ne sera faite sans une ordonnance de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.

LXXXI. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

LXXXII. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarans; et s'ils sont parens, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des pere et mere du décédé, et le lieu de sa naissance.

LXXXIII. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dresser l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris.

Il sera tenu, en outre, dans les hôpitaux, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

LXXXIV. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

LXXXV. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu; cette expédition sera inscrite sur les registres.

LXXXVI. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'art. LXXXII, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

LXXXVII. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion, il en sera donné avis sur-le-champ par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'art. LXXXIII, et rédigera l'acte de décès.

LXXXVIII. Dans tous les cas de mort violente ou en prison, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article LXXXII.

LXXXIX. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou à leur défaut parmi les hommes de l'équipage; cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'État, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire.

L'acte de décès sera inscrit sur le rôle d'équipage du bâtiment, en marge du nom de l'individu décédé.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du décédé; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

XC. En cas de relâche du bâtiment dans un port étranger, les officiers d'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé un acte de décès, seront tenus d'en déposer une expédition, conformément à l'art. LXIV.

TITRE V.

Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de la République.

XCI. Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la République, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions du présent titre, sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.

XCII. Le quartier-maître, dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil: ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes, et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps de l'armée.

XCIII. Il sera tenu, dans chaque corps de troupe, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée, ou d'un corps d'armée, pour les actes de l'état civil relatifs aux officiers sans troupes et aux employés: ces registres seront conservés de la même maniere que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la République.

XCIV. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

XCV. Les déclarations de naissance à l'armée, seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

XCVI. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil, devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du pere de l'enfant, ou de la mere, si le pere est inconnu.

XCVII. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes et pour les employés qui en font partie.

XCVIII. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

XCIX. Les actes de décès seront dressés dans chaque corps par le quartier-maître, et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé dans les dix jours à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

C. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie; ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

CI. L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

TITRE VI.

De la rectification des actes de l'état civil.

CII. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, elle sera ordonnée, s'il y a lieu, par le tribunal compétent, contradictoirement avec toutes les parties intéressées, et sur les conclusions du commissaire du gouvernement, sauf l'appel.

CIII. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun tems, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis ou qui n'y auraient pas été appelées.

CIV. Les jugemens de rectification rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

SEANCE DU 22 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appele la discussion de 10 projets de lois présentés le 13 par le conseiller-d'état, Regnauld (de Saint-Jean-d'Angely); ils ont pour objet:

Le 1er, d'autoriser la commune de Dôle à faire un échange avec le citoyen Bachelet.

Le 2e, d'autoriser un échange entre la commune de Clermont-Ferrand et la citoyenne Hugot et son fils.

Le 3e, d'autoriser un échange entre la commune de Bardos et le citoyen Peignegni.

Le 4e, d'autoriser la commune de Bourdeille à acquérir un terrein.

Le 5e, d'autoriser la commune de Blois à faire l'échange de l'ancien hospice, contre un édifice national.

Le 6e, d'autoriser la commune d'Auxonne à vendre l'ancienne maison commune, et à faire l'acquisition d'une autre maison.

Le 7e, d'autoriser la commune de Villefranche à acquérir un bâtiment national pour servir d'hôtel-de-ville.

Le 8e, d'autoriser celle de Saint-Amour à acquérir un bâtiment national pour servir d'hôtel-de-ville.

Le 9e, d'autoriser celle de Saint-Lupicin à vendre plusieurs terreins communaux.

Le 10e, d'autoriser celle de Coarraze à faire la cession à rente d'un terrein au citoyen Barthe.

Après avoir entendu les tribuns *Chauvelin* et *Boisjolin*, le corps-législatif délibere, par deux scrutins successifs, sur les 10 projets, qui tous reçoivent sa sanction.

L'ordre du jour appelait également la discussion d'un 11e projet de loi, présenté aussi le 13, et tendant à autoriser la ville de Paris à faire l'acquisition d'un terrein pour les inhumations.

Carret, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, le conseiller-d'état qui vous a exposé, le 13, les motifs du projet de loi, vous en a présenté tous les avantages. Ces considérations si intéressantes pour la commune de Paris, ont vivement frappé le tribunat; mais il a reconnu à regret que le projet n'était pas appuyé des pieces exigées par les lois, et suivant les formes consacrées par tous les exemples, tels que l'avis motivé du conseil-général du département, faisant à Paris les fonctions de conseil municipal, le procès-verbal d'estimation portant désignation et valeur du terrein à acquérir.

Aucune de ces pieces n'étant jointes au projet de loi, le tribunat ne voulant pas, en se hâtant de le rejetter dans son état d'imperfection, retarder d'un moment de plus les mesures utiles qu'il a pour objet, a préféré de vous demander un délai pendant lequel il ne doute pas que le gouvernement, adoptant les motifs que nous venons de vous indiquer, et les reconnaissant fondés sur l'intérêt général des communes et le respect des formes qui le garantissent, ne vous transmette bientôt les pieces qui mettront le corps-législatif et le tribunat à portée de concourir aux vues salutaires du gouvernement pour la commune de Paris.

Conformément à l'article VIII de la loi du 19 nivôse an 8, nous demandons une prorogation de délai pour la discussion devant le corps-législatif, du projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à faire l'acquisition de 60 hectares de terrein pour les sépultures de cette commune.

Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) déclare que le gouvernement a consenti au délai demandé, et indique la discussion devant le corps-législatif au 3 nivôse.

Cette déclaration signée par le cit. Regnaud, de Saint-Jean-d'Angely, est remise sur le bureau.

Le corps-législatif arrête qu'il sera donné aux orateurs du tribunat et du gouvernement, acte de la demande du délai et du consentement accordé, et qu'une expédition de cet arrêté sera communiquée, de suite, au tribunat par un message.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Les Dangers des Correspondances, par F. T. A. Aymery, 2 vol. in-12 avec fig. et musique. — Prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Caillot, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arts, n° 6.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 frimaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco		
—— Courant	57 ½	57 ¾
Londres	22 fr. 41 c.	22 fr. 22 c.
Hambourg	192½	189
Madrid vales	10 fr. 87 c.	10 fr. 87 c.
—— Effectif	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Cadix vales	10 fr. 87 c.	10 fr. 87 c.
—— Effectif	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne	456 p. 3 fr.	
Gênes effectif	4 fr. 58 c.	4 fr. 52 c.
Livourne	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples		
Milan	8 l. 3 s.	
Bâle	¼ p.	2 p.
Francfort		
Auguste	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienne	2 fr. 12 c.	
Pétersbourg		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	53 fr. 15 c.
Tiers provisoire	fr. c.
Bons d'arrérage	fr. c.
Bons an 7	58 fr. 25 c.
Bons an 8	88 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. La 1re rep. d'Alhamar, trag., et la Pupille.

Théâtre de l'Opéra comique, rue Feydeau. Lemann ou la Tour de Neustadt, précéd. de Marianne,

Opéra Buffa. La 1re repr. d'Il Matrimonio Inaspettato.

Théâtre Louvois. La Piece en répétition, le Cousin de tout le Monde, et le Voyage interrompu

Théâtre du Vaudeville. Abuzar, Pellegrin, et M. Guillaume.

Théâtre de Moliere. Abelino, et Claudine de Florian.

Théâtre du Marais. Le roi Lear, et Poltronet.

Théâtre-Mareux. Iphigénie en Tauride, la Feinte par Amour.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 84. *Quartidi, 24 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 14 novembre (23 brumaire.)

HIER au soir, le régiment des gardes arriva ici de Moscow, et rentra dans ses anciens quartiers. Le 17 de ce mois, on attend le régiment des gardes de Semmowitsch; les gardes à cheval et le reste des troupes qui ont fait le service à Moscow, pendant le couronnement, arriveront un peu plus tard.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 29 novembre, (8 frimaire.)

LE feld-maréchal comte de Lascy, mort le 24 de ce mois, à l'âge de 77 ans, était chevalier de la Toison-d'or, grand-croix et chevalier de l'Ordre militaire de Marie-Therese, conseiller intime de l'empereur, ministre-d'état et des conférences, général feld-maréchal, propriétaire d'un régiment de cuirassiers. Il était né à Pétersbourg, le 21 octobre 1725, et descendait d'une des plus anciennes familles de Normandie, du nombre de celles qui suivirent Guillaume-le-Conquérant en Angleterre. Cent ans après, et sous le regne de Henri II, la sienne alla s'établir en Irlande, où elle occupa les premieres charges de l'Etat. Pierre de Lascy, comte du Saint-Empire, abandonna l'Irlande en 1691 avec Jacques II, et entra au service de la France, qu'il quitta en 1698 pour passer en Russie, où il mourut avec la qualité de feld-maréchal et gouverneur de Livonie. Son fils François-Maurice, celui dont il s'agit, quitta la Russie en 1735 et vint achever son éducation à Vienne, où, ayant eu l'honneur d'être présenté à l'impératrice reine d'Hongrie, il fut nommé par elle son chambellan en 1741, et en 1743 il entra au service de l'Autriche en qualité de cornette. Il fit sa premiere campagne en 1744, comme adjudant du comte de Browne, et il fut fait capitaine après la bataille de Veletri, où il se distingua d'une maniere toute particuliere. Dans les campagnes suivantes contre la Prusse, il se trouva aux batailles de Strigau, de Trautnau, de Resseldorf, et en 1746, en Italie, à la bataille de Plaisance, ensuite à la prise de Gênes, puis à la bataille de Raucoux. En 1748, il se trouva renfermé dans Maëstricht, et la paix seule vint le délivrer de cette fâcheuse position. En 1753, il fut promu au grade de major-général, en récompense des services qu'il avait rendus pendant la guerre de sept ans. En 1758, il fut nommé feld-maréchal-lieutenant, après avoir secouru à tems la ville d'Olmutz; et la même année, il reçut la grand-croix de l'Ordre de Marie-Therese. En 1760, il commandait à la bataille de Torgau; en 1766, il fut fait feld-maréchal, et président du conseil de guerre, etc. La part que ce grand général a prise aux campagnes que nous venons de passer en revue, est trop connue pour que nous entrions dans de plus grands détails à cet égard : il suffit d'ajouter que ses connaissances militaires égalaient sa bravoure, et que sa vie n'a été qu'une suite de faits glorieux ou d'actions vertueuses. Il est universellement regretté, et mérite de l'être de tous ceux à qui la patrie est chere. Un témoignage éclatant des services que ce général a rendus à l'Etat, est son buste, placé par feu l'empereur Joseph II dans la salle de la chancellerie du conseil de guerre, avec l'inscription suivante : *Mauritii Lascy, summi Castrorum Præfecti, qui belli æque ac pacis artibus clarus, illis vincere, his patriam invictam reddere docuit, sui in scientiâ militari institutoris et amici, Josephus II, Augustus, grati animi sui monumentum hoc poni jussit, anno M. DCC. LXXXIII.*

(*Extrait de la gazette de la cour.*)

Léipsick, le 2 décembre (11 frimaire.)

LA derniere foire de Léipsick n'a pas été seulement intéressante par rapport à la librairie, elle l'a été aussi pour le reste du commerce. On peut dire que les Anglais avaient tout préparé pour y envoyer un déluge de marchandises, et pour y regagner ce que la foire de Francfort leur avait fait perdre. Léipsick est et sera toujours le point central du commerce du Nord, tant par sa position que par les encouragemens qu'on y donne au commerce, quoique les impositions y soient plus fortes; car un ballot qui paie, par exemple, 80 centimes à Francfort, doit payer 18 fr. d'impôt à Léipsick. Il y avait, cette fois, quarante-cinq marchands de Londres à la foire, dont MM. Hump.... et compagnie ont fait les meilleures affaires, en mousselines, dimities, thykseis, etc. Les fabriques indigenes ne pouvaient presque rien vendre, tant les Anglais vendaient bon marché : ils se sont aussi emparés de la vente des draps moyens, car ils avaient acheté, malgré les réclamations des fabricans saxons, toute la laine qu'ils pouvaient ramasser.

Les marchands français ont fait de bonnes affaires en soieries, dentelles et draps fins : la maison Farges, de Lyon, a sur-tout beaucoup vendu. On commence aussi, en Russie et en Pologne, à porter beaucoup de mousselines et de coton. Les dentelles de Bruxelles et points d'Alençon ont été fort recherchés : on aime à conserver la mode des dentelles, parce que le pauvre ne peut pas l'imiter. Les *tabliers en corsage*, les *dolimans à l'égyptienne* trouvaient bon cours, et le portrait du premier consul Bonaparte se vendait sur des tasses, des tabatieres, des médaillons, ect. Il en était de même de l'empereur Alexandre Ier, que tout le monde aime et estime.

Parmi les articles de mode, on a distingué les *chip hatr* et autres ouvrages en paille, des Anglais et des Français, qui effaçaient tout ce que les fabriques de Dresde avaient fait de plus beau. Les articles plaqués des Anglais y étaient aussi en grande profusion; mais ce qui fit le plus de fortune, ce fut les *transparens.* Cette invention vient de Naples, d'un Allemand (M. Hackert), qui peignit de belles scenes au clair de lune, et leur donna un effet magique par une lampe mise derriere le tableau.

ITALIE.

Naples, 17 novembre (26 brumaire.)

LA cour vient d'être plongée dans la douleur par la mort de l'archiduchesse Marie-Clémentine d'Autriche, épouse de notre prince héréditaire, qui a eu lieu le 15 au soir. Ce prince, inconsolable de cette perte, s'est rendu, dans la même nuit, au château royal de Caserta. Les funérailles solennelles auront lieu le 20, et le corps de l'archiduchesse sera déposé dans la chapelle de l'église royale de Sainte-Claire. Cette princesse était née le 24 avril 1777.

Rome, 21 novembre (30 brumaire.)

LE saint-pere voulant prendre demain solennellement possession de l'état ecclésiastique, le public vient d'être prévenu, par un édit, que S. S., en considération des circonstances actuelles, desire que toute pompe dispendieuse et bruyante soit évitée à cette occasion.

Avant-hier, monseigneur Zondadari, archevêque de Sienne, a été décoré par le saint-pere du chapeau de cardinal, dans un consistoire tenu à cet effet. Le 15, le cardinal d'York a consacré à Frascati l'archevêque de Nisibe, nommé nonce apostolique près la cour de Lisbonne. Le même jour, le cardinal Lorenzana a consacré monseigneur Francesco Porto, nommé dans le mois de juillet dernier évêque de la Nouvelle-Orléans, dans les Indes-Occidentales espagnoles.

Le citoyen Cacault a donné, lundi dernier, un grand dîner auquel ont assisté les membres du corps diplomatique, le cardinal secrétaire-d'état, le gouverneur et plusieurs personnes de distinction.

Ancône, le 23 novembre (22 brumaire.)

LE départ des deux frégates françaises qui sont allées, à ce qu'on dit, à Toulon, n'ayant plus laissé de marine française dans notre port, le légat en a pris possession au nom du pape, et a nommé capitaine le cavalier François Camerata.

TOSCANE.

Florence, 26 novembre (5 frimaire.)

LE bon ordre et la discipline sévere que les troupes françaises observent dans la Toscane, et la bonne harmonie qui regne entre elles et les habitans de ce beau pays, ont engagé le roi à faire assurer par ses ministres, le général en chef Murat, de toute sa satisfaction d'une conduite aussi louable, qui honore également les troupes républicaines et les chefs qui les commandent.

REPUBLIQUE CISALPINE.

Mantoue, le 22 octobre (30 vendemiaire.)

ON vient de célébrer en cette ville une magnifique fête à l'occasion d'un monument érigé à la mémoire du poëte célebre qui y reçut le jour.

Si Virgile est un des enfans favorisés des Muses qui a exercé le plus d'empire sur l'imagination et la sensibilité des hommes, il est aussi un de ceux qui a le moins à se plaindre de leur reconnaissance. Son laurier, toujours renaissant à Mantoue; son tombeau, non moins fabuleux, au-dessus de la grotte de Pausilipe, à Naples; les collines bordant la mer, où l'on fait voir encore dans les mêmes lieux les sites délicieux où il donnait ses leçons, servent à montrer combien l'admiration des peuples se complaît à s'attacher quelquefois par des images, ou des traditions révérées, à la mémoire de certains hommes. Rien ne retrace également dans la Grèce le souvenir d'Homere ou d'Hésiode. On cherche envain en Ecosse quelque chose qui rappelle le berceau et le tombeau d'Ossian.

Ce fut en l'an 6, à l'époque où les triomphes des armées françaises permettaient de converser encore avec les Muses, que le général de division Miollis, commandant alors à Mantoue, conçut l'idée d'élever un nouveau monument au chantre de Didon et des Géorgiques. Car Miollis aime aussi les Muses, et il a mérité en Italie la double réputation de guerrier sans tache, et de protecteur éclairé des lettres et des arts.

Cet ouvrage était fort avancé, lorsque des désastres trop connus le livrerent, avec Mantoue, à la fureur des Autrichiens. La rotonde qui devait recevoir la statue de Virgile, avec celles d'autres poëtes qui ont illustré la moderne Italie, tomba, ainsi que les charmantes plantations qui en décoraient l'enceinte paisible et solitaire.

Après quatre années, le même général, ramené de nouveau à Mantoue par la victoire, a voulu réédifier son ouvrage favori; mais il a cherché à lui donner une autre forme plus durable, en le plaçant dans les murs même de la ville, sous la sauve-garde des habitans.

C'est au milieu de la place dite *dell Argina* (de l'Ecluse), et qui maintenant portera le nom de Virgile, qu'on voit s'élever le buste en bronze du poëte, avec les dessins du cirque et des arcs magnifiques, destinés à l'environner, et auxquels on commence déjà à travailler.

L'inauguration de ce monument vient d'être faite le 13 de ce mois, jour de l'anniversaire de la naissance de Virgile, au milieu des acclamations du peuple, et au sein d'une fête civique et militaire, à laquelle a concouru la garnison française. Les lettres et les Muses ont aussi payé, en cette circonstance, leur tribut à Virgile, par des productions non indignes de lui, et qui prouvent que le sol de l'Italie ne serait avare en aucun siecle de talens sublimes, si on leur laissait seulement le loisir de se développer; si on pouvait dire enfin, comme Monti, et d'après le vœu de Machiavel :

No quel bel giardino di natura
No po-i barbari non è.

Le reste de la fête s'est terminé, selon l'usage, par des symphonies, des danses et des illuminations.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 décembre (18 frimaire.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES

Séance du 7 décembre (16 frimaire.)

UN officier des douanes présente à la chambre un état des grains exportés et importés depuis le 5 de janvier jusqu'au 10 d'octobre 1801.

Ordonné que l'état sera déposé sur le bureau.

SUBSIDE PAYÉ AU PORTUGAL.

M. Robson se leve et demande aux ministres de sa majesté quel emploi on a fait de la somme de 300,000 liv. sterl. votée par la chambre, au mois de juin dernier, comme subside pour la reine de Portugal.

Le chancelier de l'échiquier. Je dois, pour satisfaire la chambre, répondre à l'honorable membre : la somme dont il parle a été employée à l'objet auquel elle était destinée.

BILL SUR LE PAIN.

M. l'alderman Curtis demande que la chambre se forme en comité pour examiner de nouveau son bill sur le pain. En conséquence des avis qui lui ont été donnés par des personnes respectables et très-instruites sur cette matiere, il croit devoir déclarer à la chambre qu'il proposera dans le comité la suppression de quelques amendemens déjà adoptés, et l'adoption de quelques autres.

La chambre se forme en comité.

M. Curtis. Plus je considere le sujet qui nous occupe, plus je reconnais combien il est difficile de proposer des amendemens propres à conduire au but que nous voulons atteindre. Je ne crois pas que l'homme le plus habile puisse suggérer une mesure qui ne soit pas susceptible de beaucoup d'objections sérieuses. Je sens toute la solidité des argumens que fit valoir dans la derniere séance un très-honorable membre, assis auprès de moi, touchant les inconvéniens résultans de l'intervention

de la législature, dans le commerce dont le premier besoin est d'être libre. Mais d'un autre coté, je redoute les maux que peut produire la rivalité des hommes qui spéculent sur les nécessités de la vie, et particuliérement sur les grains et le pain. Le sujet est assez important pour qu'on le médite avec lenteur. C'est pour cela que je demanderai que les amendemens que je proposerai, si le comité et la chambre les approuvent, soient imprimés et distribués aux honorables membres, pour qu'ils les examinent attentivement, pendant la vacance des fêtes; et qu'à la rentrée nous soyons tous bien préparés pour la discussion, et en état de prendre les mesures les plus convenables. — (Les amendemens proposés par M. Curtis consistent à changer quelque chose aux jours dont on part pour établir le prix moyen du blé et de la farine, d'après lequel l'assise du grain doit être réglée.)

M. Fuller. Au nom de Dieu, pourquoi le digne alderman ne pose-t-il pas le principe qui paraissait généralement admis par la chambre dans la derniere séance, et que lui-même semblait approuver. Pourquoi ne pas insérer dans le bill une clause qui fasse disparaître à-la-fois toutes les restrictions de la taxe, et laisse la concurrence libre à tous ceux qui font du pain. Le digne alderman ne pense peut-être pas au fardeau désagréable que son bill impose aux magistrats, dont la tâche est déjà si pénible. Les magistrats ont beaucoup fait pour leur pays. J'en connais qui, pendant quarante ans, ont rempli leurs devoirs avec une assiduité infatigable. Sans doute, ils avaient les droits les mieux acquis aux honneurs dont la couronne doit récompenser le mérite : cependant, ils n'ont jamais rien reçu, je ne peux m'empêcher d'en témoigner ma surprise.

Le chancelier de l'échiquier répond avec quelque chaleur. Les magistrats de la Grande-Bretagne, dit M. Addington, tiennent leurs places et leur autorité d'un des principes les plus heureux de la constitution britannique. Ce n'est pas de la couronne qu'ils doivent attendre leur récompense; leurs fonctions sont supérieures à de pareilles considérations. La récompense la plus honorable pour un magistrat, est celle qu'il trouve dans la satisfaction d'avoir servi essentiellement son pays, en faisant exécuter les lois salutaires confiées à son zele.

Quant au sujet soumis dans ce moment au comité, j'avoue qu'il est très-difficile de proposer un bill qui soit à l'abri de toute objection; mais je crains que celui qui nous est présenté, ne soit tout au plus qu'un expédient temporaire pour sortir d'un mal plus grand, en nous soumettant à un autre qui sera plus petit. Un pareil procédé me paraît indigne de la sagesse et de la dignité du parlement. Le principe le plus funeste à la prospérité de tout objet de manufacture ou de production territoriale, est la loi du *maximum*. Or à quoi tend le bill que nous discutons? à mettre un *maximum* sur le prix du pain, c'est-à-dire, à amener la disette et même la famine.

La loi telle qu'elle existe aujourd'hui, ou qu'elle existerait si le bill passait, n'atteint ni le fermier, ni le marchand de farine, qui peuvent mettre à leurs denrées le prix le plus haut, sans qu'on les en empêche; mais elle frappe rudement le boulanger, parce que lui seul reste exposé à l'amende; ce qui le réduit quelquefois à la fâcheuse alternative de tromper sur le poids ou sur la qualité de son pain, ou de déranger ses affaires. Il est, pour ainsi dire, sous la verge du magistrat que son devoir force à le traiter avec rigueur, dans le tems même où tout semble lui donner le droit d'augmenter le prix de sa marchandise, parce que la nourriture, le logement, le feu, la main-d'œuvre; enfin tout ce qui est nécessaire à la vie coûte plus cher.

Je proposai, dans une des séances précédentes, de rendre le boulanger exempt de toutes restrictions par assise, comme l'est le brasseur. Je réitere aujourd'hui ma proposition. C'est, selon moi, le seul moyen propre à écarter le mal dont on se plaint, en laissant le champ libre à la concurrence. Je suis bien éloigné pourtant de vouloir qu'on use de précipitation. Je ne partage point les clameurs populaires contre telle ou telle classe d'hommes. Je suis même convaincu qu'il y a eu beaucoup de calomnie dans ce qui a été dit du corps estimable des marchands de grains, qu'on a représentés comme les seules causes de la disette et de la cherté; imputation qu'ils ne méritaient pas : cependant je reconnais qu'il y a eu des courtiers et des facteurs qui ont fait beaucoup de mal, et qui peut-être méritent que le parlement éclaire leur conduite. Mais si les grands capitaux, dans le commerce, mettent les capitalistes à même d'accorder de longs crédits, et de se contenter d'un petit bénéfice, ce qui donne à la Grande-Bretagne la supériorité dans les marchés étrangers, n'est-il pas évident que le même principe est applicable à nos marchés de l'intérieur? Au reste, quelque grand que soit le désordre qu'ont pu faire les monopoleurs, il ne l'est pas de moitié autant que celui qui résulte de remedes mal combinés, qu'on propose comme palliatifs, et qui ne servent qu'à augmenter le mal qu'on prétend guérir. Toutes les mesures adoptées dans la derniere session du parlement pour remédier à la cherté des subsistances, ont produit un effet absolument contraire. Je ne suis pas dans l'intention de m'opposer au bill; mais je suis persuadé que ce n'est qu'un remede purement temporaire, et tout-à-fait impuissant. — J'espere qu'à la rentrée, après les fêtes, la chambre pourra, dans sa sagesse, adopter quelque mesure plus efficace et plus directe.

M. Courtenay est entiérement de l'avis du chancelier de l'échiquier.

M. Johnson voudrait que le très-honorable membre (M. Addington), eût proposé un moyen expiatoire pour ceux qui ont calomnié de respectables marchands de grains.

M. Curtis. Je ne veux jeter de l'odieux sur aucune classe d'hommes; mais s'il y a des marchands irréprochables, il en est d'autres aussi dont les spéculations ont été très-préjudiciables au public : quelquefois ces grands spéculateurs ont perdu de grandes sommes, en un jour, parce que le grain avait baissé; mais ils faisaient tous leurs efforts pour en gagner trois fois davantage, au marché suivant, et le public était victime de leurs savantes conceptions.

Sir James Pulteney. La mesure proposée par l'honorable chancelier ouvrirait une concurrence qui finirait par être avantageuse au public, j'en conviens; mais il faut que les esprits soient préparés à ce changement, par un long avertissement. Si une pareille mesure était subitement adoptée aujourd'hui, elle ne produirait pas la concurrence pour ceux qui sont dans cet instant boulangers ou marchands de farine, et se trouvent en possession pleine et entiere de ce commerce; mais elle leur donnerait la liberté de comploter ensemble : le résultat de leurs complots seraient des extorsions qui forceraient avant peu le parlement à remettre toutes les gênes et restrictions qu'on veut abolir. Permettons à tous ceux qui le voudront, de cuire et de vendre du pain; donnons à ceux qui voudront mettre leurs capitaux dans ce commerce, l'assurance de n'être jamais troublés par une intervention de la part de la législature; laissons à la concurrence le tems de s'établir, et le public ne tardera pas à en sentir les avantages.

M. Dent partage cette opinion. Il voudrait que chaque paroisse construisît un moulin à ses frais. Le meûnier serait regardé comme serviteur de la paroisse.

Le solliciteur général repousse cette idée comme nuisible au principe du commerce, ainsi qu'aux intérêts des propriétaires et autres qui ont déjà de grands capitaux en moulins. Quant au bill présenté à la chambre, il pense qu'il vaudrait mieux qu'il ne passât pas en loi; mais que les propositions faites dans cette séance fussent mises en forme de bill pour être présentées à la rentrée, après les fêtes.

Les débats se prolongent encore quelque tems. — Les amendemens proposés par l'alderman Curtis sont enfin adoptés. — La séance rendue publique, on fait le rapport du bill avec ses amendemens. — Il sera imprimé et discuté le 2 février prochain

La chambre s'ajourne.

Séance du 8.

Le chancelier de l'échiquier présente un précis des réponses et états sur la population, ordonnés par un acte de la 41me de sa majesté. Il se plaint de ce que quelques-uns de ces tableaux ne sont pas complets.

Le bill pour empêcher la distillation du grain en Irlande, passe par un comité. — Le rapport en sera entendu demain.

La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

REPUBLIQUE BATAVE.

Flessingue, le 30 novembre (9 frimaire.)

Aujourd'hui est arrivé ici le vice-amiral hollandais P. Hartsinck, nommé par le gouvernement pour commander l'escadre batave qui mouille devant Flessingue. Il vient aussi prendre le commandement du vaisseau de ligne *le Brutus*, de 76 canons, à la place du capitaine Gerrit Vendooren, qui a demandé et obtenu sa démission, à cause de maladie. L'escadre consiste dans les vaisseaux de ligne *le Brutus*, *le Neptune* et *le Jean Dewitt*; elle est destinée pour les Indes-Occidentales.

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 17 frimaire.

Les préparatifs pour les armemens ont été suspendus par la nécessité de pourvoir à la sûreté des bâtimens en riviere; mais tout annonce que les travaux vont bientôt reprendre. Un avis du directeur des postes prévient que le retard des couriers de Toulouse et de Bayonne est occasionné par le débordement de la Garonne qui a couvert la route.

Grenoble, le 17 frimaire.

Les vents du nord ont succédé aux longues pluies. L'Isere, dont on redoutait les effets, et qui s'était beaucoup grossie après la fonte des premieres neiges, a baissé.

Strasbourg, le 18 frimaire.

Les mesures que notre maire et l'administration ont prises pour la destruction de la mendicité et l'établissement des travaux, sont pleinement justifiées par leurs premiers succès. Depuis huit jours, au moins 60 individus enlevés à la mendicité, et âgés de 60 à 80 ans, ont été conduits à l'hôpital. Plusieurs ont été renvoyés chez eux, où ils prétendent avoir un meilleur régime. D'autres ont été repris par leurs parens, qui se sont chargés de les entretenir. Le reste est passé dans la maison de travail, où sont actuellement occupées plus de mille personnes, la plupart jeunes, qui s'y sont mises de bonne volonté. Les moyens d'existence augmentent en raison de l'augmention des travaux.

Du Hâvre, le 19 frimaire.

Nous avons eu hier un ouragan violent qui a duré depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures : les tuiles et les ardoises volaient dans les rues, et ce coup de vent est celui qui a approché le plus de celui si désastreux du 18 brumaire. Nous appréhendons d'apprendre, sous peu, qu'il a occasionné de nouveaux malheurs.

Paris, le 13 frimaire.

La société libre d'agriculture du département du Mont-Blanc, d'après l'invitation du cit. Socquet, professeur de physique et chimie expérimentales à l'école centrale de ce département, vient d'ouvrir une souscription pour former un cabinet et un laboratoire complets de physique et de chimie. La mairie de Chambéry a souscrit pour une somme de 600 fr., et le cit. Mansard, membre du corps-législatif, pour 400 fr. La société a pensé, avec raison, qu'il importait d'établir au centre du département, un foyer de lumieres qui assurât à ses habitans la jouissance des richesses que la nature leur a départies, et leur fournit le moyen d'appliquer une théorie lumineuse et une pratique éclairée à l'avantage de leurs manufactures en général; et spécialement à leurs tanneries et à l'art de la teinture.

— Un de nos plus habiles sculpteurs, le citoyen Mouchi, vient de mourir presque subitement d'une attaque d'apoplexie. Il était gendre du célebre Pigal. La statue du silence, exposée il y a quelques années au salon, est une des productions qui, dans ces derniers tems, ont le plus honoré la sculpture.

— Voici un trait de générosité qui honore la princesse de Lichtenstein, et que des feuilles allemandes nous font connaître. Elle donna, le jour de sa fête, à Feldsberg, un grand repas à ceux des habitans de ce lieu dont les maisons avaient été incendiées il y a quelque tems. Quand le vin eut répandu la gaîté parmi les convives, la princesse se rendit dans la salle et dit : « Vous me devez 25,000 florins, que je vous ai avancés pour reconstruire vos demeures. » Tous se leverent aussitôt, et l'interrompirent en criant : « Oui, oui; mais veuillez encore patienter. » — « Non, reprit la princesse, je ne veux pas attendre plus longtems »; et elle fit en même tems signe à un domestique, qui apporta un réchaud, sur lequel elle brûla les titres de ces créances. (*Citoyen Français.*)

— La Seine débordée inonde, depuis le 18, tout-à-fait les quais de Rouen; celui qui regarde le midi est navigable pour les bateaux plats dans un grand nombre d'endroits; et il y a des boutiques dans lesquelles on trouve depuis un pied jusqu'à un pied et demi d'eau. Le quai qui regarde le nord est également couvert, à partir du pont jusqu'à la grande chaussée, et les habitans sont contraints de se réfugier au premier étage. La communication est coupée dans la rue Séver, et l'on est obligé de monter sur des charrettes pour passer à pied sec.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 frimaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de vingt-trois mille huit cent un francs, aux veuves et enfans infirmes ou orphelins, compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté.

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile par trimestre.

III. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état signé, H. B. Maret.

CONSEIL-D'ÉTAT.

☞ L'ARRÊTÉ ci-après devait être rapporté dans l'extrait de la séance d'hier, où il a été question de l'admission du président du tribunal de Besançon, et du commissaire du gouvernement, à la barre du conseil-d'état.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Du 15 brumaire an 10.

LES consuls de la République, vu l'arrêté pris le 18 fructidor an 9, par le conseil de préfecture du département du Doubs, par lequel il a élevé le conflit entre les autorités administrative et judiciaire, à raison du jugement rendu le 3 floréal de la même année, par le tribunal d'appel séant à Besançon, infirmatif d'un autre jugement du tribunal de premiere instance, 3e arrondissement du même département du Doubs, du 4 fructidor an 8; vu lesdits jugemens et pieces produites;

Considérant que le contentieux des domaines nationaux est attribué à l'autorité administrative par un grand nombre de lois, et spécialement par celle du 28 pluviôse an 8, et que la question dont les deux tribunaux du département du Doubs se sont arrogé la connaissance, faisant évidemment partie du contentieux, puisqu'il s'agissait de prononcer si des paiemens faits au trésor public, par des acquéreurs de domaines nationaux, étaient valables ou non;

Considérant de plus, qu'indépendamment de l'entreprise manifeste sur l'autorité administrative, le tribunal d'appel, en infirmant le jugement de premiere instance, qui avait débouté Joseph Xavier Chatelain de sa demande, et en condamnant Jean Ignace Dodane à payer une seconde fois une portion notable du prix de son acquisition, a porté une décision capable de répandre de l'inquiétude et des alarmes parmi les acquéreurs de domaines nationaux, auxquels la consitution de l'Etat accorde une protection spéciale;

Considérant enfin qu'avant de recourir à des mesures plus séveres, il importe au gouvernement de savoir si la conduite du tribunal d'appel du département du Doubs n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affection coupable, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les jugemens des 4 fructidor an 8, et du 2 floréal an 9, sont déclarés comme non avenus.

II. Le président, et en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, et le commissaire du gouvernement près ledit tribunal, se rendront à la suite du conseil-d'état.

III. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Rapport présenté aux consuls de la République, par le ministre de l'intérieur. — Le 23 frimaire an 10.

CITOYENS-CONSULS,

Le préfet du département du Bas-Rhin annonce l'empressement que plusieurs communes ont apporté à répondre à l'appel qu'il leur a fait, de concourir au succès du rétablissement des routes. Il résulte de l'état qu'il a envoyé, que 101 communes, dont 40 du Kochersberg et 32 des environs de la Petite-Pierre, ont exécuté 116,091 metres de travaux, tant en réparations simples qu'en pavés et empierrement;

Que ces travaux étaient estimés, d'après les adjudications, à	309,957 fr.
Qu'elles les ont exécutés pour	88,114
Qu'en conséquence, elles ont fait gratuitement pour	221,843

C'est avec une douce satisfaction, citoyens consuls, que je vous offre le tableau du dévouement de ces communes, qui est dû au zele du préfet et à l'exemple que d'autres communes ont déjà donné dans quelques départemens, et dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte. Un témoignage public de l'approbation du gouvernement au désintéressement et au zele de ces communes, excitera l'émulation en faveur de la chose publique.

Salut et respect. *Signé*, CHAPTAL.

PRÉFECTURE DE POLICE.

LE préfet de police a rendu, le 9 frimaire, une ordonnance concernant le commerce de la marée. En voici les principales dispositions:

La partie des halles du centre, connue sous le nom de *Parquet de la marée*, demeure exclusivement affectée à la vente en gros de la marée.

Le nombre des places de vente est provisoirement fixé à six.

La vente en gros de la marée commencera à cinq heures du matin, depuis le 1er vendemiaire jusqu'au 30 ventôse, et, à quatre heures du matin, depuis le 1er germinal jusqu'au 1er vendemiaire.

La marée sera visitée par le commissaire des halles et marchés, avant qu'elle soit mise en vente. Si elle est gâtée ou corrompue, il en sera dressé procès-verbal par le commissaire de police, qui en ordonnera la saisie.

Chaque article de vente sera exposé à découvert sur l'une des places établies par l'article II de la présente ordonnance.

Tous les employés à la vente en gros de la marée sont supprimés. Le service se fera désormais suivant l'organisation déterminée par la présente ordonnance.

La vente en gros de la marée sera faite provisoirement par six facteurs ou factrices, et par un nombre suffisant d'employés.

Pour la sûreté du service, les facteurs ou factrices verseront, dans la caisse de la marée, chacun une somme de six mille francs en trois paiemens égaux: le premier, avant que la commission leur soit délivrée; le second, dans les six mois, et le troisieme, avant la fin de l'année.

Les acheteurs payeront aux facteurs ou factrices, savoir:

Sur les articles de marée vendus trois francs et au-dessous, quinze centimes pour le crédit, et dix centimes pour le comptant;

Sur les articles vendus au-dessus de trois francs jusques et compris sept francs, vingt centimes pour le crédit, et quinze centimes pour le comptant;

Et sur les articles au-dessus de sept francs, vingt-cinq centimes pour le crédit, et vingt centimes pour le comptant.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Baraillon.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

Une lettre du secrétaire-d'état annonce que trois orateurs du gouvernement se rendront le 25 dans le sein du corps-législatif, pour lui présenter un projet de loi et lui en développer les motifs.

L'ordre du jour appelle la discussion du premier projet de loi du code civil, concernant la publication, les effets et l'application des lois en général.

Les citoyens *Andrieux*, *Thiessé* et *Favart*, orateurs du tribunat, et les conseillers-d'état *Portalis*, *Berlier*, et *Boulay* (de la Meurthe), orateurs du gouvernement, sont introduits.

Andrieux a exposé les motifs qui ont déterminé le tribunat à rejeter le projet de loi.

Portalis a combattu ces motifs, et réfuté les diverses objections qui ont été faites contre le fonds et les détails du projet. Le corps-législatif a ordonné l'impression des discours des deux orateurs. (Nous les donnerons textuellement dans le prochain numéro.)

La séance a été levée à 5 heures, et la suite de la discussion ajournée à demain à midi precis.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

Le citoyen Clochar, architecte à Bordeaux, adresse au tribunat un imprimé, contenant un projet qui a pour but de détruire la mendicité.

Le citoyen Regnault, domicilié à Versailles, adresse au tribunat un mémoire qui a pour titre: Prospectus d'un emprunt de 90 millions que peut faire le gouvernement, dont le remboursement et les intérêts peuvent se faire en cinq années.

Ces deux mémoires sont renvoyés au gouvernement.

Le citoyen Beviere, président du bureau de dépouillement du scrutin pour la formation de la liste des notables nationaux du département de la Seine, fait hommage au tribunat de plusieurs exemplaires de la liste des notables qui ont émis leur vœu pour l'érection d'un monument qui transmette à la postérité leur reconnaissance pour le héros qui, dans deux ans, a pacifié le Monde, assuré la liberté publique, la gloire et la prospérité du Peuple français.

Cet hommage sera mentionné au procès-verbal.

Le corps-législatif annonce, par deux messages, que le 21 il a converti en loi 10 projets relatifs à des échanges, et que le 22 il a donné son approbation à 10 autres projets également relatifs à des échanges.

Ces deux messages seront insérés au procès-verbal.

Le corps-législatif transmet par un autre message le 3e projet sur le Code civil, ayant pour titre, des *Actes de l'état civil*.

Sédillès demande le renvoi du projet à une commission de sept membres. Un des membres pourra, dit-il, faire un rapport sur l'ensemble et l'harmonie du projet en général, et les autres membres pourront faire un rapport sur chacun des titres qui le composent; c'est, je crois, le seul moyen de donner à la discussion une marche plus rapide.

Je ferai observer au tribunat, puisque j'ai la parole, que le rapport sur le second projet du Code civil n'est point encore fait. C'est cependant le 1er nivose que la discussion doit s'ouvrir au corps-législatif; nous n'aurons ici que trois ou quatre jours pour son examen, cela ne suffit pas. Je demande que la commission chargée de faire un rapport sur la motion de notre collegue Garry, présente un moyen pour accélérer les travaux des commissions.

Garry annonce que le rapport sur sa motion sera fait dans la séance du 25.

Le troisieme projet sur le Code civil est renvoyé à une commission, composée des tribuns Costé, Benjamin-Constant, Duchesne, Duveyrier, Delpierre, Perreau et Sédillès.

La séance est levée et ajournée au 25.

TRIBUNAL CRIMINEL.

LE 11 fructidor an 6, Remy Daudin, soldat, contracta mariage avec Anne-Henriette Guenissey. Le lendemain du mariage, la compagnie dans laquelle servait Daudin reçut l'ordre de partir; en sorte que les deux époux resterent à peine 24 heures ensemble. Eloignés l'un de l'autre, ils s'écrivirent réciproquement: bientôt l'épouse fit connaissance de Marie-Pierre-Abraham François, employé à la préfecture de police, et proposa le divorce à son mari; celui-ci, par des lettres affectueuses et pressantes, chercha à la détourner de ce projet. Ne pouvant y parvenir, il profita d'un moment où il était à l'hôpital militaire de Lucerne; et le 2 thermidor an 8, il fabriqua lui-même son extrait de mort, l'adressa à son épouse à Paris, avec une lettre soi-disant signée *Michel*, économe de l'hôpital; cette lettre est la relation de ce qui a dû se passer dans ses derniers momens: le prétendu défunt devait avoir été la victime de son amour trahi. L'extrait de mort et la lettre, étaient écrits par Daudin sans nul déguisement. Ces deux pieces sont reçues par la femme. le 20 thermidor, et trente-neuf jours après elle contracte un second mariage avec le nommé François. Daudin, de son côté, réfléchissant sur son action, écrivit à sa femme qu'il n'était pas mort, et au nommé François, pour le conjurer de lui envoyer son extrait mortuaire, en lui protestant qu'il ne paraîtrait jamais pour troubler le nouvel hymen.

Il existait un faux extrait de mort, la copie en avait été certifiée par le ministre de la guerre; un second mariage avait été la suite de ce faux; la justice criminelle avait instruit sur le fait et contre Daudin, qui, mis en accusation, a été aujourd'hui traduit au tribunal criminel de la Seine.

Les débats ont justifié l'intention de Daudin; ils ont établi contre sa femme et son séducteur, qu'ils n'avaient pu se méprendre sur les caracteres de l'écriture de Daudin, auteur du faux; qu'ils avaient été prévenus, avant de contracter leur mariage, que Daudin existait; que François, d'intelligence avec un employé de la maison du ministre de la guerre, était parvenu à faire le dépôt du faux extrait dans les bureaux de la guerre, et par suite à s'en faire délivrer la copie authentique qu'il avait présentée à l'officier public.

Le tribunal a acquité Daudin sur la question intentionnelle, et a renvoyé la femme Daudin et le nommé François en état d'arrestation devant un magistrat de sûreté, pour leur procès leur être fait sur la présomption qu'ils ont fait usage d'une piece fausse, sachant qu'elle était fausse.

ASTRONOMIE.

Notice sur la vie et les travaux du citoyen de Beauchamp.

Joseph de Beauchamp naquit à Vezou le 29 juin 1752. Il entra en 1767 dans l'ordre des Bernardins, où son oncle Mirondau avait une abbaye réguliere. Celui-ci ayant été nommé, en 1774, évêque de Babilone, destina son neveu à partager ses fonctions, et il le fit venir à Paris pour l'y préparer par l'étude de l'arabe, de la théologie, et des médailles que l'évêque aimait beaucoup. Le jeune Beauchamp avait du goût pour les sciences. Il profita de son séjour à Paris, il suivait nos cours du College de France. Je secondai ses dispositions pour l'astronomie, en lui faisant voir combien il nous serait utile en Asie. En 1780 il s'en occupait spécialement, et il nous a été fort utile. Il partit enfin, et le 15 septembre 1781 il arriva à Alep avec son oncle qui ne put continuer le voyage. Beauchamp alla seul à Bagdad pour remplir les fonctions épiscopales.

En 1781, j'obtins du ministre de la marine des instrumens que je lui envoyai, et dont il fit un excellent usage. Son voyage d'Alep à Bagdad est dans le Journal de Savans 1744, pag. 332, in-4o. Ses observations faites à Bagdad, et ses notices sur

les Turcs et sur les Arabes, pag 470. Au mois de janvier 1784 il partit pour Bassora ; j'ai de lui une carte du cours du Tigre et de l'Euphrate, depuis Diarbékir jusqu'au Golphe Persique, c'est-à-dire sur 300 lieues de longueur ; et j'ai publié l'extrait de ce voyage dans le Journal des Savans du mois de mai 1785, p. 246 et 285. Les différens volumes de ce Journal, ainsi que le Mémoire de l'Académie, renferment une multitude d'observations faites par Beauchamp, comme le passage de mercure sur le soleil le 4 mai 1786 (jour 178,7 pag. 361). On parle de l'établissement de son observatoire, pages 301 et 498.

J'ai aussi de lui une carte de la Babylonie. Il a apporté à l'abbé Barthelemi des dessins de monumens, des inscriptions et des médailles de l'ancienne Babylone, ainsi que des manuscrits arabes. Dans le premier voyage, il s'embarqua sur un petit bâtiment arabe ; il fut pris d'un calme en mer, l'eau manqua dans le bâtiment, et il resta à l'ardeur du soleil brûlant près du Tropique l'espace de 48 heures, sans avoir une goutte d'eau pour se rafraîchir la bouche ; il revint à Bassora, où il fut malade à la mort.

En 1787, je l'engageai à aller à la Mer Caspienne, pour décider la question de la situation de cette mer, et déterminer les longitudes de cette partie de la Perse, sur laquelle il y avait cinq à six degrés d'incertitude. J'en ai publié les résultats dans les Mémoires de l'académie pour 1787. Dans ce voyage, il fut battu et volé, et il en rapporta une fievre qui lui dura dix-huit mois. Mais il fit la carte de son voyage, et M. le baron de Zach l'a publiée. Il observa une éclipse de lune la plus importante qu'on ait jamais observé. Cette éclipse de lune, observée à Casbine le 30 juin 1787. le 14 janvier 1787, il revint à Bagdad après son voyage de de Perse. La relation du voyage en Perse est dans le journal de janvier 1790, p. 726 ; ses notes sur les antiquités babiloniennes, journal 1790, p. 796.

Les observations de Mercure qui sont si rares en France, étaient une des choses que je lui avais le plus recommandées ; il en a plus fait à lui seul que tous les astronomes européans dans toute leur vie, et que l'on n'en avait eu depuis l'origine de l'astronomie ; il l'a vu plus près du soleil qu'on ne l'avait jamais observé. J'ai publié plusieurs des observations dans les mémoires de l'académie, et c'est à lui que je dois les plus grands secours pour les tables de cette planete, que je publiai. Il observa aussi les étoiles que nous ne pouvions voir à Paris, et ses manuscrits qu'il m'a laissés fourniront des supplémens à l'immense collection d'étoiles que j'ai publiée dans l'Histoire céleste.

M. le baron de Zach, dans son excellent Journal, a souvent fait usage des observations de Beauchamp, même cette année, pages 175, 313, 561, Il y a fait graver la carte de Perse. Le portrait avait été gravé dans le journal de mars 1798. Beauchamp avait entrepris la revue générale du ciel pour rectifier les positions des étoiles ; il en avait déjà plusieurs milliers, lorsqu'il apprit que le département de la marine lui retirait une gratification annuelle de 2000 liv. dont il jouissait, et sans laquelle il ne pouvait subsister à Bagdad.

Le 1er décembre 1789, il partit de Bagdad, et arriva à Paris le 3 septembre 1790.

En 1791 et dans les années suivantes, je ne cessai de solliciter les ministres de l'assemblée nationale pour qu'on le renvoyât à Bagdad y reprendre ses observations.

Au mois de février 1795, j'obtins de la convention nationale, par le citoyen Grégoire, une indemnité, et il me répondit : Je vois que vous tirez sur moi une lettre-de-change que je ne pourrai acquitter qu'en Turquie. Je partirai donc ; mais s'il m'arrive malheur, vous vous souviendrez de mon dévouement pour vous et pour l'astronomie ; il quittait en effet un peu avec regret un pays et une famille qu'il chérissait, et où il était chéri.

Mais ce ne fut que le 3 mars 1795 que j'obtins, par le secours du citoyen Volney, sa nomination au consulat de Mascate en Arabie, et il vint à Paris le 27 mars ; mais il fut obligé d'aller en Italie chercher un navire pour Constantinople ; il eprouva diverses contrariétés, et au mois d'avril 1766, il était encore en Italie. Il partit enfin ; il alla faire des observations dans l'Archipel, et il n'arriva à Constantinople que le 22 novembre 1786. Il ne put partir qu'à la fin de mai 1797 de Constantinople pour aller à Trebisonde, voyage important pour la géographie. Il rectifia les cartes de la Mer-Noire, où il y avait des erreurs énormes. Le 9 décembre 1797 il revint de la Mer-Noire ; il se préparait à aller à Mascate, mais la guerre avec les Anglais rendait le voyage dangereux et inutile.

Au mois de mars 1798 on le renvoya en Egypte, en attendant qu'il pût aller à Mascate. A la fin de 1798, il s'offrit au conquérant de l'Egypte, l'illustre Bonaparte, pour aller à Constantinople porter des paroles de paix ; mais les Anglais qui la craignaient parvinrent à le faire arrêter, ainsi que tous les Français, et il a gémi près de trois ans dans la captivité.

La paix ayant enfin amené son élargissement, il partit le 23 septembre de Constantinople, encore malade ; et à peine arrivé à Nice, il y est mort le 19 novembre 1801. Le premier consul devançait son retour en le nommant commissaire-général à Lisbonne ; et il apprit avant sa mort qu'il était distingué et récompensé par le plus grand homme de l'Univers.

Il est peu d'hommes qui aient si bien employé le court espace de la vie : Beauchamp avait tous les genres de mérite et de savoir ; les devoirs de la religion n'étaient point négligés par ce philosophe. La congrégation de la Propagande, à Rome, avait témoigné sa satisfaction du zele de Beauchamp dans ses fonctions apostoliques. Je sollicitais son oncle pour lui faire passer son évêché ; il le promettait, mais il est mort en 1698 à l'hospice des Incurables, après s'être montré inutilement dans la révolution épiscopale.

Jamais astronome n'a eu tant de peine que Beauchamp pour ses observations. La chaleur accablante de Bagdad le réduisait quelquefois à une espece d'anéantissement. Ses voyages, toujours pénibles et dangereux, lui causaient toujours des maladies ; enfin, il est mort victime de son zele, augmentant nos regrets et le martyrologe déjà nombreux de l'astronomie. DELALANDE.

SCIENCES.

EN insérant dans le numéro du 21 l'extrait du journal américain intitulé ; *New England Palladium*, sur le prix fondé par le comte de Rumford à l'académie américaine des arts et des sciences, pour être donné tous les deux ans à l'auteur de la découverte la plus importante ou de l'amélioration la plus utile, concernant la *chaleur* et la lumiere, etc., nous avons oublié d'annoncer dans une note que le *comte de Rumford a fait une pareille fondation pour un prix qui sera donné, par la société royale de Londres, à celui qui fera en Europe la plus utile découverte sur la CHALEUR.*

NÉCROLOGIE.

JEAN-AMÉDÉE NAUMAN, maître de la chapelle électorale de Dresde, et l'un des premiers compositeurs de l'Allemagne, vient de mourir. Né dans un petit village près de Dresde, d'une famille très-pauvre, il fut amené en Italie par un virtuose suédois qui avait deviné son talent. Il eut à lutter pendant long-tems contre l'infortune, sans que son ardeur pour se perfectionner dans son art en fût rallenti. Au bout de sept années, pendant lesquelles il se forma à Padoue sous le grand Tartini, à l'école de Naples ; et sous Martini, à Boulogne ; il fut appelé dans sa patrie. Le roi de Prusse lui donna une place de maître de chapelle. Il fit ensuite deux nouveaux voyages en Italie, dans lesquels il composa plusieurs opéras qui eurent le succès le plus distingué sur tous les théâtres de ce pays. Parmi ceux qu'il a composés pour l'Allemagne, on distingua *Achille à Scyros*, *la Clémence de Titus*, *Amphion*, *Cora*, *etc.*

Toutes les cours du Nord chercherent à l'attirer par des offres aussi brillantes que flatteuses ; mais il préféra toujours sa patrie, où jusqu'à la fin de sa vie il passait tous les étés dans un petit village, au bord de l'Elbe, où il avait reçu le jour. Depuis quelques tems, il avait consacré son talent presqu'exclusivement à la musique religieuse, et il a laissé aux archives de sa chapelle des compositions précieuses de ce genre. Son ouïe était affaiblie avec l'âge ; mais lorsqu'il dirigeait un orchestre, sa surdité semblait disparaître et aucun son faux ne lui échappait. Il fut frappé d'un coup d'apoplexie en se promenant dans le parc électoral ; il passa une nuit très-froide en plein air, sans connaissance ; le matin on le trouva encore vivant. Son désintéressement avait été tel, qu'il ne laisse à sa famille que l'héritage de de son nom et de ses vertus. Un de ses amis annonce, par souscription, un précis de sa vie, dont le produit sera destiné à l'éducation du plus jeune de ses enfans.

AU RÉDACTEUR.

CITOYEN, j'ai vu avec quelque surprise, dans le n° 68 du Moniteur, mon nom à la tête d'une nouvelle édition de la *Géographie de Guthrie*. Je dois à la vérité de déclarer que je n'ai pris d'autre part à cet ouvrage que de traduire l'article Angleterre dans la première édition, en l'an 7, et que je n'en ai aucune aux éditions successives qui ont paru depuis. Je vous prie de vouloir bien insérer ce désaveu dans un de vos prochains numéros.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Le préfet du Haut-Rhin, F. B. NOEL

MUSIQUE.

PREMIERE suite d'airs variés, pour cor et harpe, arrangés par Bury, premier cor de l'Opéra-Buffa, et B. Pollet, professeur de harpe ; second duo de harpe et piano, dédié à Mesdames l'Hoest et Rodonneau, composé par B. Pollet ; 10e sonate pour la harpe, avec accompagnement de flûte obligée, composée par B. Pollet ; au magazin de harpe, piano et musique, rue de Chartre, n° 340.

Nouveau recueil de six romances, avec accompagnemens de piano, dédié à Mme Grassini, composées par Félix Blangini ; chez l'auteur, rue Basse-du-Rempart, n° 331, et chez B. Pollet, au magazin de harpe, piano et musique, rue de Chartres, n° 340.

CHANGEMENS DE DOMICILE.

P. L. Claude Gin, (que par erreur, dans le numéro d'hier, nous avons indiqué sous le nom de Gui), ancien jurisconsulte, et membre de plusieurs sociétés savantes, ci-devant domicilié à Clamart, sous Meudon, demeure actuellement à Paris, cloître Notre-Dame, n° 25.

LE cit. Villain, homme de loi, ancien commis de la marine, au bureau des colonies, et à ce titre pensionnaire de l'Etat depuis 1787, chargé depuis cette époque de suivre les affaires des Colonies en France, et de France aux Colonies, et qui ci-devant demeurait rue de l'ancien Théâtre-Français, n° 39, a l'honneur de prévenir qu'il vient de reprendre la même série d'affaires, dont la publicité et l'activité n'avaient été suspendues qu'à raison de la difficulté et de l'incertitude des communications.

Le nouveau domicile du cit. Villain, est rue Saint-Florentin, n° 667, à Paris.

AVIS.

LES actionnaires de la compagnie de New-York sont avertis que le 10 nivôse prochain, à 10 heures du matin, il y aura assemblée générale chez le cit. Chassani, rue Guénégaud, n° 30.

LIVRES DIVERS.

De l'énergie de la Matiere, et de son influence sur le systême moral de l'Univers ; par J. F. Marie Daon ; 1 vol. in-8°. — Prix, 1 fr. 20 c., et 1 fr. 50 c. par la poste.

A Paris, chez Didot, jeune, quai des Augustins, n° 22 ; Fuchs et Croullebois, rue des Mathurins ; Gabon, place de l'Ecole de Médecine.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 frimaire.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	53 fr. 35 c.
Rente provisoire	40 fr. c.
Bons deux-tiers	2 fr. 65 c.
Bons an 7	59 fr. c.
Bons an 8	88 fr. 75 c.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Le Conciliateur et le Bienfait anonyme.

Opéra comique rue Feydeau. Jean et Genevieve ; Maison à vendre et le Calife de Bagdad.

Théâtre Louvois. Duhautcours ; et Guerre ouverte.

Théâtre du Vaudeville. La Ville et le Village ; Berquin ; et Florian.

Théâtre du Marais. Gabrielle de Vergy ; le Chaudronier de Saint-Flour.

Théâtre de Moliere. La premiere représentation d'une Journée de Préville, et la Coquette corrigée.

Erratum de l'exposé des motifs de la loi des actes de l'état civil, inséré au Moniteur, n° 82.

Page 324, 1re colonne, 8e alinéa, *lisez* : la loi naturelle a établi la preuve qui naît de la possession publique ; la loi civile a établi la preuve qui naît des registres.

Page 325, 1re colonne, 19e alinéa, au-lieu de : dans les formes usitées *de* ces pays, *lisez* : dans les formes usitées *dans* ces pays. 2e Colonne, 3e alinéa, la phrase finit après ces mots : *pour y être inscrite sur les régistres.* La 2e phrase commence à ces mots : *à la rentrée des armées.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

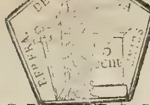
Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 85. *Quintidi*, 25 *frimaire an* 10 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

INTERIEUR.

Paris, le 24 frimaire.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Baraillon.

SEANCE DU 24 FRIMAIRE.

La séance est ouverte à midi et demi.

Après la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, un message des consuls annonce qu'un orateur du gouvernement se rendra aujourd'hui dans le sein du corps-législatif pour lui présenter douze projets de loi.

On reprend la discussion sur le premier projet de loi du Code civil, concernant la publication, les effets et l'application des lois en général. (Nous rétablissons ici dans leur ordre les opinions émises à la séance d'hier.)

Andrieux, l'un des orateurs du tribunat. Citoyens législateurs, nous venons exposer et défendre devant vous les motifs qui ont déterminé le tribunat à rejeter, à la grande majorité des voix, le projet présenté par le gouvernement, sous ce titre : *De la publication, des effets et de l'application des lois en général.*

Parlant le premier au nom du tribunat, je crois devoir vous exposer, avec le plus de clarté qu'il me sera possible, tout le système des motifs du rejet.

Voici quel ordre je suivrai.

Je commencerai par vous développer les motifs qui ont décidé le tribunat à rejeter le premier article du projet, celui relatif, je ne dirai pas à la publication, mais à la présomption de publication des lois. J'insisterai sur cet article le plus important, je dirai presque le seul important du projet de loi.

Je vous rappellerai brièvement les vices des sept autres articles, et les inconvéniens qui résulteraient de leur adoption.

Je terminerai par des observations générales qui acheveront, je l'espere, de vous confirmer dans l'opinion que vous ne pouvez accorder votre sanction au projet de loi.

J'entre en matiere.

« Les lois, dit le premier article, sont exécu- » toires dans tout le territoire français, *en vertu* de » la promulgation qui en est faite par le premier » consul. »

Déjà il y a, dans ce premier paragraphe de l'article, une expression inexacte, et dont l'inexactitude n'est pas sans quelque conséquence.

La constitution, article XLI, attribue au premier consul la promulgation des lois, ou plutôt elle l'en charge ; mais s'ensuit-il que les lois ne soient exécutoires qu'*en vertu* de cette promulgation ?

Prenez garde que cette expression semble donner à la promulgation du premier consul une force *virtuelle*, active, nécessaire au complément de la loi.

Or dans ce sens, l'expression n'est pas juste ; la part du gouvernement dans la législation consiste à proposer les lois, à en rédiger les projets, à en demander et à en soutenir devant vous, législateurs, l'adoption.

Lorsque vous avez adopté, la loi est faite ; elle est complette, entiere ; elle est loi.

Le premier consul, et non pas le gouvernement, le premier consul peut seul la promulguer comme chef du pouvoir exécutif. Cette promulgation n'est, en aucune maniere, un acte législatif ; elle n'a pour objet que de certifier la loi, et de déclarer qu'elle n'a point été attaquée, pour cause d'inconstitutionnalité, dans les dix jours de son émission ; c'est après la promulgation, ou si l'on veut, *au moyen* de la promulgation, mais non pas *en vertu* de la promulgation, que la loi doit être exécutée. Elle doit l'être en vertu de ce qu'elle est loi. La promulgation lui donne la publicité, mais ne lui ajoute aucune force.

Qu'on ne dise pas qu'une expression pour l'autre est ici indifférente, et que nous n'élevons qu'une dispute de mots : c'est par les mots qu'on exprime et qu'on fixe les idées ; et vous sentez bien, législateurs, que ce mot *en vertu* présente une idée très-différente de celui-ci : *au moyen*. L'un, donne à la promulgation un effet trop étendu, une force qu'elle n'a pas ; l'autre, lui assigne son véritable caractere. L'un, dit de la promulgation ce qu'elle n'est point ; l'autre, exprime exactement ce qu'elle est. C'est donc ce dernier qu'il fallait employer ; et vous appercevez aisément, législateurs, les inconvéniens et les conséquences de ce défaut de justesse, sans que j'aie besoin de m'y étendre davantage.

Passons à la forme de la promulgation en général et au mode particulier de publication, ou, pour mieux dire, au défaut de publication qui vous est proposé.

La forme de la promulgation ne peut pas être regardée et traitée comme une chose de peu de conséquence : les lois sont ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes ; tout ce qui appartient à leur formation, à leur publication, doit porter un caractere respectable comme elles.

Sous quelque constitution que l'on vive, les citoyens soumis à la loi, les magistrats, ses organes, doivent la reconnaître à des signes certains, non équivoques, à des formes solennelles.

Ces signes, ces formes, quel pouvoir les déterminera, et aura seul le droit de les déterminer ? incontestablement le même pouvoir qui a seul le droit de faire les lois. Quel autre que le législateur pourrait dire à quels signes les actes du législateur lui-même seront reconnus ?

En effet, c'est de la forme de la constitution établie que dépendent et le mode de confection de la loi, et ses caracteres distinctifs, et le genre de sa promulgation. Chez les despotes, la loi se fait en secret, par un seul homme, et l'on ordonne aux sujets d'obéir à la volonté de leur souverain seigneur ; on l'ordonne dans la forme qui plaît au maître ; elle dépend de lui comme le fonds. Dans les Républiques représentatives, la loi est faite en public, au nom du Peuple, et par ses mandataires, et dans les formes constitutionelles : par une suite nécessaire, elle doit être aussi promulguée dans les formes constitutionnelles.

La constitution de 1791 et celle de l'an 3 avaient fixé toutes deux par des articles exprès, la forme de la promulgation des lois.

La loi du 12 vendemiaire an 4, sur le mode de publication et d'envoi des lois, a été mise au rang de celles organiques de la constitution de l'an 3.

La constitution de l'an 8 ne dit rien sur la forme de la promulgation, et cette forme a varié depuis que notre constitution nouvelle est en activité.

Cette forme cependant ne peut pas, ne doit pas être sujette aux variations de l'arbitraire ; c'est un acte de législation et de législation politique que de la déterminer ; et comme, sous notre constitution, le pouvoir législatif est divisé entre trois autorités, toutes trois doivent concourir à régler les formes dans lesquelles les lois seront promulguées.

Il s'ensuit qu'une loi sur cet objet est une loi de l'ordre politique, une loi organique de la constitution, et que l'objet est assez important, pour demander, à lui seul, une loi expresse et complette. Cette loi nous manque : elle est à faire.

La trouvez-vous, législateurs, dans le projet qui vous est soumis ? Il ne fixe point la forme de la promulgation ; il n'en propose aucune ; et tout ce qu'il dit de la promulgation, c'est qu'elle doit avoir une date, ce qui est tout simple, mais ce qui ne peut suffire.

Ne cherchez donc pas dans ce projet la loi sur la promulgation qui serait cependant si importante, si nécessaire ; c'était précisément la loi qu'il fallait faire, au lieu de l'article qui vous est présenté.

Mais cet article n'est relatif qu'à la publication ; voyons s'il remplit son objet, et si vous pouvez lui donner votre sanction.

Vous connaissez sa disposition, en voici le motif. On a dit : de quelque maniere qu'on s'y prenne, quelque formalité qu'on emploie, il ne faut pas s'attendre que tous les citoyens aient jamais une connaissance personnelle de la loi ; il est impossible de la leur faire parvenir à tous et à chacun ; le problême à résoudre est donc moins de trouver des moyens de faire connaître la loi, que de fixer une époque où elle sera censée connue.

Nous admettons le principe ou plutôt le fait qu'il n'est pas possible d'atteindre à la certitude physique de donner à tous les citoyens une connaissance personnelle de la loi ; mais nous n'admettons pas la conséquence beaucoup trop expéditive qu'on en tire, qu'il est donc inutile de chercher d'employer des moyens de leur donner cette connaissance, et qu'au lieu de s'en mettre en peine, il suffit de fixer une époque où la loi sera censée être connue.

Est-ce à vous, législateurs, qu'on peut présenter un tel systême avec quelqu'espérance de vous le voir consacrer ?

Vous pourrez vous contenter, sans doute, de la présomption, ou plutôt de la certitude morale, que la loi doit être connue ; mais ce sera quand vous aurez fondé cette présomption sur des bases solides et suffisantes ; ce sera quand, d'une part, la loi aura été publiée par l'insertion au bulletin officiel, par l'envoi aux autorités judiciaires et administratives ; enfin par les moyens qui paraîtront les plus propres à lui donner une grande, une solennelle publicité ; et quand, d'une autre part, il se sera écoulé un délai tel que cette publicité ait pu avoir son effet, et que si la connaissance de la loi n'est pas parvenue à tous les citoyens, du moins elle ait pu parvenir, et que ceux de qui elle sera encore ignorée ne puissent imputer qu'à eux-mêmes leur ignorance volontaire.

Dans le systême du projet de loi, les moyens de publicité sont nuls, l'article n'en établit, n'en énonce aucune ; et l'on pourrait, si cet article était adopté, supprimer et le bulletin et l'envoi des lois aux autorités, et renoncer à tous les moyens actifs de publicité.

On regarde comme des moyens de publicité suffisante ce qui se passe lors de la confection de la loi, sa présentation au corps-législatif, sa discussion au tribunat, et devant vous, législateurs, puis le délai constitutionnel de dix jours qui s'écoule entre son adoption et sa promulgation ; pendant ce tems, dit-on, les journaux impriment, répandent les projets de lois, publient les discussions ; beaucoup de citoyens, ceux sur-tout qui par devoir, par état ou par leur position personnelle, ont besoin de connaître la loi, prennent intérêt à sa formation, la suivent, y assistent en quelque sorte par la lecture des papiers publics ; il n'est pas à craindre que la loi ne soit pas suffisamment connue : il n'y a pas d'autres moyens de publicité en Angleterre et en Amérique.

Je conviens que les journaux peuvent avertir qu'il se prépare ou qu'il a été rendu une loi sur telle ou telle matiere : mais donnent-ils de la loi une connaissance officielle même suffisante ? Les citoyens intéressés s'en rapporteront-ils aux journaux ? est-ce sur un texte pris dans un journal qu'un administrateur, qu'un juge, qu'un tribunal motivera ses décisions et ses jugemens ? Et si ce texte y est altéré ou tronqué ? si deux journaux le rapportent d'une maniere différente ? On parle de l'Angleterre et de l'Amérique ! . . . . D'abord, il ne faudrait pas omettre de dire que dans ce pays, à la fin de chaque session du parlement, on envoie aux gouverneurs, aux cours, aux tribunaux et aux shérifs des comtés, le recueil des lois rendues dans la session.

Et d'ailleurs il y a trop de dissemblance, d'esprit et d'habitude entre ces pays et le nôtre, entre l'avidité avec laquelle on y recherche et on y lit les feuilles périodiques, et l'indifférence dont on les accueille parmi nous ; entre l'exactitude et l'entiere liberté des journaux anglais et américains à rapporter les lois et les débats législatifs, et la maniere dont nos feuilles les tronquent, les défigurent ou les suppriment ; il y a, dis-je, trop de dissemblance dans tout cela, pour qu'on puisse tirer un argument solide d'une comparaison si peu exacte.

Quant au délai proposé, est-il suffisant pour que la loi puisse être raisonnablement présumée connue ?

La loi doit être promulguée le dixième jour ; c'est à la fin du dixième seulement, ou au commencement du onzième, que le secrétaire d'état peut la transmettre, signée du premier Consul, et revêtue du sceau de la République, au Ministre de la justice. Il faut que le Ministre en fasse faire dans ses bureaux une copie, qu'il certifie, et qu'il envoie à l'imprimerie du Bulletin des lois. Il faut que cette copie s'imprime ! . . . Eh bien, à peine le délai fixé, pour que la connaissance de la loi soit censée parvenue aux extrémités du territoire, à peine, dis-je, ce délai est-il suffisant, pour que ces premieres formalités d'envoi, de copie et d'impression soient remplies ; les bureaux et les imprimeries ne marchent point avec la rapidité des couriers.

Mais l'insuffisance du délai est peut-être son moindre défaut ; ses inégalités, ses variations, la possibilité de l'abréger ou de l'allonger à volonté, son incertitude tourmentante pour les citoyens, la complication même des calculs qu'il rend nécessaires, voilà beaucoup de motifs qui se réunissent pour le faire rejetter.

Je reprends ces motifs successivement, et je les établis en peu de mots.

Les irrégularités du délai. On nous annonce un Code civil auquel nous devrons le grand bienfait de l'unité, de l'uniformité des lois dans toute la République, et pour premier gage de cette uniformité, dont nous nous nous applaudissons d'avance, on nous propose d'abord une loi qui ne sera point uniforme ! une loi qui fera commencer l'exécution des lois à des heures différentes dans les différens départemens de la République !

Et voyez combien cette inégalité deviendrait quelquefois bizarre et choquante. Jugez-en, législateurs, par cet exemple que j'ai cité dans mon rapport au tribunat.

Auxerre est à 40 lieues anciennes, ou 20 myriametres environ de Paris ; mais il est du ressort du tribunal d'appel de Paris ; Rouen est hors de ces ressort : mais il n'est éloigné de Paris que de 14 myriametres, ainsi à Rouen, qui n'est qu'à 28 lieues anciennes, la loi ne devra être exécutée que dans 66 heures ; et à Auxerre, qui est à une distance de 40 lieues, elle devra l'être dans 36 heures.

Variation et incertitude dans le délai. En effet, serait-il fixé d'après le nombre de myriametres qui forment la distance entre Paris et chacune des villes où siégent les tribunaux d'appel ; il faudrait donc commencer par fixer cette distance ; elle le serait, dira-t-on, par un arrêté, par un réglement ; mais ce réglement, cet arrêté peut être changé d'un jour à l'autre ; il arriverait que la distance pourrait être regardée comme rapprochée, si des circonstances abrégeaient le chemin ; comme si un nouveau pont facilitait le passage d'une riviere, si en perçant une montagne on évitait un plus long détour, alors la distance ne serait plus la même ; et comme les maîtres de postes obtiennent quelquefois qu'on allonge ou qu'on double même des distances qui ne changent pas dans la réalité, qui sait ce qui arriverait de ces fixations arbitraires de myriamteres, et jusqu'où des intérêts particuliers pourraient quelquefois parvenir à les faire raccourcir ou allonger, en profitant de certaines circonstances?

C'est donc bien à tort qu'on a dit que dans ce nouveau systême les citoyens ne seraient soumis qu'à l'arbitaire de la loi, toujours préférable à l'arbitraire de l'homme.

C'est à vous, législateurs, de voir si vous voulez adopter une loi dont le complément nécessaire serait dans un arrêté, dans un réglement de distances, qu'on pourrait changer à volonté. Serait-ce là une loi complette ? serait-ce une loi immuable, et préviendrait-elle l'arbitraire ?

Le moment où la loi deviendrait exécutoire serait toujours variable et mobile ; il le serait d'autant plus que la fin du terme dépend de son commencement, et que ce commencement pourrait aussi varier. En effet, le délai doit commencer de la date de la promulgation, et écheoir ensuite à différentes heures, à différens *momens* (car c'est le terme dont se sert le projet de loi) pour les différens départemens de la République.

Jusqu'à présent la promulgation n'est point datée d'une heure précise ; elle l'est seulement d'un jour (1), et dans le mode actuel de publication, qu'elle soit datée du jour ou de l'heure, il ne peut s'ensuivre aucune différence ultérieure.

Mais admettez un article de loi (c'est celui du projet) qui dise que la loi commencera à être exécutée *du moment* où elle *pourra* être connue, et qui fixe ce moment *à telle heure* après la date de la promulgation ; n'est-il pas clair qu'en donnant à la promulgation la date d'une heure précise, on change à volonté le moment où la loi devra commencer à être exécutée ? qu'ainsi une loi promulguée à la date de six heures du matin, par exemple, devra commencer à être exécutée douze heures avant celle dont la promulgation sera datée de six heures du soir du même jour ?

La promulgation doit toujours se faire le dixieme jour, j'en conviens ; mais ce jour a 24 heures, et le projet de loi laissant au gouvernement la faculté de dater sa promulgation de celle des 24 heures qu'il voudra, il n'y aura jamais rien de certain sur *le moment* où la loi *pourra* être censée connue, et où elle *devra* commencer à être exécutée. La connaissance présumée devient alors la connaissance impossible, puisque l'heure de la date de la promulgation sera ignorée, jusqu'à ce que la loi paraisse et devienne publique. Est-il possible de laisser vivre les citoyens dans cette incertitude continuelle sur l'objet le plus important pour eux ?

Mais voyons comment pourra se faire l'application de la loi d'après un pareil mode de publication.

Il est quelques actes qu'on date de l'heure où ils sont passés, mais ce n'est pas le plus grand nombre : toutes les conventions, les obligations et la plupart des actes notariés ne sont datés que du jour ; quand il faudra apprécier un acte non daté de l'heure, et lui appliquer une loi qui sera devenue exécutoire à *un moment* fixe et précis, comment le pourra-t-on faire ? Voilà donc tous les citoyens obligés de dater désormais l'heure dans tous les actes ; et s'ils l'oublient, les actes seront-ils nuls ? On n'admettra donc plus les actes sous signature privée, s'ils n'ont été enregistrés avec les dates de l'heure, de la minute ? Vous voyez, législateurs, à quelles conséquences ce systême peut conduire ; vous voyez qu'il est une source d'incertitudes, de difficultés, de discussions interminables.

(1) On a dit qu'il faudrait suivre la regle ordinaire : *Le jour du terme n'est point compté dans le terme* ; qu'ainsi une loi étant promulguée, par exemple, le 1er. du mois, le délai commencerait à courir à minuit de ce jour, et que la loi serait présumée connue à Paris et dans le ressort, trente-six heures après, c'est-à-dire, à midi du troisieme jour du mois, et qu'à partir de ce midi la connaissance présumée s'étendrait et gagnerait de proche en proche sur tous les points de la République. Il est fâcheux qu'un article de loi soit assez peu clair pour avoir besoin de toute cette explication, et de plus, cette explication n'est bonne qu'autant que la promulgation sera seulement datée du jour ; elle tombe, si une fois on donne à la promulgation la date d'une heure précise.

Enfin, tous ces calculs d'heures et de myriametres sont difficiles, hors de la portée du plus grand nombre, et pour cela seul, ils doivent être rejetés d'une loi. « Les lois, dit Montesquieu, ne doivent point » être subtiles ; elles sont faites pour les gens de » médiocre entendement. »

Le motif pris de la nécessité de donner à certaines lois la plus prompte exécution, la marche la plus rapide, ne trouve heureusement son application que dans certains cas assez rares, et lorsqu'il s'agit de mesures répressives ; et dans ces occasions peu fréquentes, on trouvera des moyens extraordinaires d'exécution que la loi n'interdira point.

Quant aux lois fiscales ou de finances contre lesquelles on craint qu'il ne se commette des fraudes dans l'intervalle entre leur émission et leur publication, il sera toujours très-difficile d'empêcher ces fraudes, parce que l'intérêt particulier est actif, vigilant ; parce que la loi, si elle n'est suffisamment connue, sera du moins assez annoncée par sa présentation, par sa discussion pour qu'on songe à l'éluder ; parce qu'enfin, avec quelque rapidité qu'on lui fasse parcourir des myriametres, la fraude et l'amour du gain fuiront encore plus vite devant elle, et n'auront besoin que de gagner quelques heures.

Vous voyez, législateurs, combien d'inconvéniens, et qui ne sont balancés par aucun avantage, entraînerait le projet de loi rejeté par le tribunat ; hésiteriez-vous encore à le rejeter ? Je n'ajouterai qu'un mot, et je l'emprunterai à l'un de nos premiers magistrats qui a rempli les fonctions de ministre de la justice, et chez lequel l'expérience ajoute aux lumieres acquises dans la science des lois. « Les inconvéniens, a-t-il dit, qu'on croit devoir » résulter du mode actuel de publication, ne sont » pas jusqu'ici justifiés par des exemples ; la seule » question que ce mode ait fait naître, est celle » de savoir si les tribunaux sont obligés de juger » conformément à la loi avant de l'avoir reçue. » Le changement qu'on propose d'apporter au mode » actuel de publication, est donc sans motifs. » Telle a été l'opinion de ce jurisconsulte célebre ; telle a été celle d'une grande partie des membres du tribunat.

Je dirai peu de choses des sept articles suivans, pour ne pas fatiguer votre attention ; permettez-moi, législateurs, de me référer, à cet égard, au rapport qui vous a été distribué.

Vous y avez vu que la plupart de ces articles sont des regles générales de jurisprudence qui appartiennent à la science et non à la législation, regles qu'il est très-dangereux de vouloir convertir en article de lois, parce qu'elles sont sujettes à de fréquentes exceptions, parce qu'elles deviendraient fertiles en applications fausses, en conséquences funestes.

Vous avez vu qu'on aurait pu de même, sous ce titre, *de l'application et des effets des lois en général*, citer une foule d'autres regles ou axiômes de droit qui ne seraient pas mieux à leur place que les quatre ou cinq qu'on a fait entrer dans ce projet.

Vous avez vu que plusieurs de ces articles appartiennent à des matieres particulieres, et doivent être renvoyés aux titres qui en traiteront, que plusieurs aussi présentent des vices essentiels de rédaction.

Vous avez vu que tous les articles du projet ne sont ni liés, ni ordonnés entre eux, qu'ils sont seulement placés à la suite l'un de l'autre sans méthode et comme au hasard.

Et ce serait là, législateurs, le premier titre du nouveau Code français ? et vous le souffririez ? et vous placeriez un si médiocre péristile au devant du grand édifice que vous préparez pour la Nation française et pour les siecles à venir ?

On ne vous dira pas sans doute que vous allez donc retarder la confection de ce Code civil, si nécessaire, si vivement desiré et si long-tems attendu ; ce serait vouloir allarmer vos consciences au-lieu de convaincre votre raison : sans doute, le Peuple français est impatient d'avoir un Code civil ; mais il est encore plus jaloux de l'avoir bon, digne de lui, digne de vous, législateurs, digne de l'époque à laquelle vous allez le lui donner au commencement du 19me siecle.

Et d'ailleurs, comment le rejet du projet de loi actuel pourrait-il retarder la confection du Code civil ? Le principal, le seul article important du projet n'appartient pas plus à ce Code qu'au Code criminel, qu'au Code judiciaire, qu'à tous les autres ; il est même relatif aux lois temporaires et transitoires ; c'est une loi à faire à part sur la forme de la promulgation et le mode de publication des lois en général ; loi importante et urgente sans doute, mais dont l'absence depuis la mise en activité de la constitution de l'an 8, n'a pas empêché et n'empêche pas encore journellement que les lois que vous rendez ne soient promulguées et publiées suivant le mode qui existe.

Quant aux sept autres articles, la plûpart sont des principes qu'on trouve au Code, au Digeste, dans tous nos livres ; et je vois bien ce qu'il y a de dangereux, mais je ne vois pas, je l'avoue, ce qu'il y a d'urgent à les convertir en articles de lois.

Vous rejeterez donc ce projet, législateurs, afin qu'au lieu du premier article, on vous présente une loi bonne et complette sur la forme de promulgation et le mode de publication des lois.

Vous le rejeterez, afin que des sept autres articles on en supprime tout-à-fait plusieurs qui ne peuvent être des dispositions législatives ; afin qu'on reporte les autres à leur véritable place, aux titres auxquels ils appartiennent, et aussi afin qu'on en revoie et qu'on en corrige la rédaction.

Votre refus d'adopter ce projet prouvera que vous voulez que la Majesté du Peuple français, tant rehaussée par les armes, le soit encore par les lumieres, les mœurs et les lois.

Portalis. Citoyens législateurs, le projet de loi, soumis à votre sanction, est attaqué dans son ensemble, et dans chacun des huit articles qui le composent.

Il est relatif à *la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

Dans la défense de ce projet, nous suivrons le plan que l'on a suivi dans l'attaque.

Examinons d'abord ce que l'on objecte contre l'ensemble du projet de loi.

Ce projet, s'il faut en croire les orateurs qui l'ont censuré, n'est point à sa véritable place ; car, n'étant relatif, dit-on, qu'aux lois en général, il n'appartient pas plus au Code civil, qu'au Code criminel, au code commercial, et à tous les autres Codes.

Nous en convenons, et c'est parce que nous en convenons, que le projet de loi, dont il s'agit, a été destiné à former une loi distincte de toute autre loi.

Mais, objecte-t-on, le projet de loi, que nous discutons, est placé à la tête du Code civil, quoique vous conveniez qu'il ne lui appartient pas exclusivement.

Je réponds que cette objection est inintelligible pour moi.

Expliquons-nous :

C'est à l'occasion du Code civil, que l'on s'est occupé du projet de loi, relatif *à la publication, aux effets, et à l'application des lois en général.* Mais le titre seul de ce projet annonçait suffisamment que des dispositions et des regles sur *les lois en général*, n'appartenaient exclusivement à aucun ordre particulier de lois.

Un Code civil a naturellement plus d'étendue que tout autre Code. Il régit l'universalité des choses et des personnes. Les lois criminelles, les lois commerciales sont plus circonscrites.

D'autre part, la rédaction d'un Code civil a été le premier vœu de nos assemblées nationales.

Il était donc naturel de s'occuper de ce qui concerne les lois en général, dans le moment où l'on était invité à s'occuper de la partie la plus étendue de la législation.

On raisonne sur la *place* qui doit être assignée au projet de loi que nous discutons, comme s'il s'agissait d'une question de préséance entre des individus.

Les lois ont une époque, une date, parce qu'elles sont faites dans un tems plutôt que dans un autre. Mais elles ne sont distinguées, entr'elles, que par la matiere à laquelle elles se rapportent.

Chaque loi a son existence, comme chaque loi a son objet.

Citoyens législateurs, dans l'ordre du travail, nous avons pensé qu'il pouvait être utile de vous présenter un projet de loi sur les lois en général, avant que de vous présenter les divers projets de lois qui ont été préparés sur les diverses matieres civiles.

Concluera-t-on de-là que le projet de loi *sur les lois en général* cesse d'être ce qu'il est pour devenir ce qu'il n'est pas.

On observe que ce projet, qui n'appartient exclusivement à aucun Code, aurait dû être l'objet d'une loi particuliere, d'une loi à part. Eh! bien : qu'a-t-on fait et que pouvait-on faire ? Pour distinguer un projet de loi d'avec tout autre, connaît-on quelqu'autre moyen que celui que nous avons choisi ?

Le titre du projet présenté indique littéralement que ce projet concerne *les lois en général*, c'est-à-dire, toute espece de lois. Donc il n'est pas exclusivement appliqué aux lois civiles. Le même projet est soumis séparément à la sanction du corps-législatif. Donc point de confusion à craindre.

Je doute que ce soit une bonne maniere de censurer un projet de loi, que de se prévaloir, non des vices que l'on y découvre, mais de ceux que l'on y cherche, et de proposer des objections démenties par le projet même.

Si quelques orateurs nous ont dit que le projet de loi n'appartient à aucun Code, d'autres sont partis de l'ordonnance de 1667, pour nous avertir que ce projet appartient au Code judiciaire.

Il est très-vrai que le premier titre de l'ordonnance de 1667 parle de la publication et de l'interprétation des lois, et que, dans la même ordonnance, on fait un Code pour la procédure civile.

Mais pourquoi dissimuler que l'ordre de la procédure civile n'a pas été l'unique objet du législateur ? Nous trouvons, dans l'ordonnance de 1667,

des titres sur divers points de droit importans ; sur la forme des registres, sur la reddition des comptes, sur les faits qui gissent en preuves locales ou littérales, sur les prises à partie.

L'ordonnance de 1667 était destinée à faire époque dans la législation française. Elle corrigeait de grands abus; elle fixait quelques maximes importantes. On profita du moment pour établir quelques regles sur la publication et l'interprétation des lois.

Mais de ce qu'il est parlé de la publication des lois dans une ordonnance qui parle aussi des formes de la procédure, conclure que la matiere de la publication des lois appartient au Code judiciaire, ce serait mal raisonner ; car autant aimerais-je entendre dire qu'il faut renvoyer la matiere de la publication des lois à celle des testamens et des successions, parce que l'authentique, *ut novæ constitutiones*, régla les formes de la publication des lois, en décidant une question de testament.

Avant l'ordonnance de 1667, celle de Moulins avait pareillement réglé les formes de la publication des lois. Or l'ordonnance de Moulins roule sur bien d'autres matieres que celles sur lesquelles l'ordonnance de 1667 a statué.

Il ne faut donc pas apporter en preuve contre le projet de loi, des exemples qui ne prouvent rien.

Deux des orateurs qui pensent que l'on doit renvoyer le projet de loi au code judiciaire, excipent encore des divers articles de ce projet, qui reglent les limites et l'etendue du ministere des juges dans l'application des lois.

Mais à moins que l'on se croye autorisé à regarder comme une dépendance du Code judiciaire toute disposition où le mot *juge* se rencontrera, je ne vois pas comment on peut exclusivement classer dans le Code, des objets qui sont d'un ordre plus élevé que ceux qui ne tiennent qu'au système de la procédure civile. Tout ce qui concerne l'étendue et les limites de la puissance de juger, appartient essentiellement au droit public.

Il est même des orateurs qui ont été jusqu'à dire que cette matiere, ainsi que celle de la publication des lois, ne peut être régie que par des *réglemens constitutionnels*, et qu'elle est hors de la sphere de la loi.

Nous voici donc dans une plus haute région.

Dans ce troisieme plan d'attaque, il faut rejeter ce projet, parce que, pour le traduire en loi, le pouvoir du législateur ne suffirait pas, et qu'il faudrait l'intervention du pouvoir constituant.

Mais qu'est-ce donc qu'un *réglement constitutionnel* ? ces deux mots ne vont point ensemble ; ils impliquent contradiction. Le mot *réglement* annonce quelque chose de variable ; le mot *constitutionnel* annonce quelque chose qui ne l'est pas.

On parle du pouvoir constituant comme s'il était toujours présent, comme s'il faisait partie des pouvoir constitués.

Erreur. Quand la constitution d'un peuple est établie, le pouvoir constituant disparaît. C'est la parole du créateur qui commanda une fois pour gouverner toujours ; c'est sa main toute puissante qui se reposa pour laisser agir les causes secondes, après avoir donné le mouvement et la vie à tout ce qui existe. Par la constitution, le corps politique acquiert tout ce qui lui est nécessaire pour être viable. Il acquiert une volonté et une action ; mais alors il se suffit à lui-même, pour se conserver et se conduire.

La constitution a distribué les pouvoirs de l'Etat, comme la nature a distribué les facultés de l'homme.

La constitution est au-dessus du législateur. Ainsi on ne peut changer ni détruire par des lois ce qui est établi par la constitution.

Conséquemment, dans la matiere qui est l'objet de cette discussion, une loi ne pourrait déclarer que la promulgation des lois n'est pas nécessaire, puisque la constitution suppose littéralement la nécessité de cette promulgation, et puisqu'elle désigne le pouvoir par qui les lois doivent être promulguées.

Mais la constitution n'a point déterminé le mode ni la forme extérieure de la promulgation des lois. Donc elle a jugé que ces objets ne sont pas *constitutionnels* ; car on ne peut pas dire qu'ils aient échappé à sa prévoyance, puisqu'elle s'est particuliérement occupée de la matiere de la promulgation : donc elle a reconnu que tout l'espace qu'elle laissait libre dans cette matiere, était du domaine de la loi.

Je conçois que, dans les cas extraordinaires qui peuvent être amenés par le tems, il peut se rencontrer des objets qui soient, par leur nature, hors de la main du législateur ; mais dans toutes les matieres sur lesquelles la constitution a formellement statué, il est évident que ce serait blesser la constitution même, que de regarder comme *constitutionnel*, ce qu'elle n'a pas voulu traiter comme tel.

Je sais que la constitution de l'an 3, réglait explicitement le mode et les formes de la promulgation des lois ; mais cette circonstance est une raison de plus pour penser que c'est avec intention qu'on n'a plus reproduit les mêmes détails dans la derniere constitution. Les bons esprits s'étaient plaints de ce que la constitution de l'an 3 était trop réglementaire, et de ce qu'elle avait lié par là, à l'immutabilité de la république, des objets qui sont essentiellement subordonnés au cours variable des intérêts, des mœurs et des circonstances. Dans le nouvel ordre de choses, on n'a pas voulu s'exposer aux mêmes inconveniens, et on a laissé plus de latitude au législateur.

Pour ce qui est des articles du projet de loi, qui sont relatif aux fonctions des juges, comment peut-on raisonnablement prétendre que ces articles sont hors de la sphère de la loi ? L'art. LXI de la constitution s'exprime en ces termes : *En matiere civile, il y a des tribunaux de premiere instance, et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.*

Cela est-il clair ? *Il y aura des tribunaux de premiere instance et des tribunaux d'appel.* Tel est le vœu de la constitution ; tout le reste est abandonné à l'empire de la loi.

Dans les controverses ecclésiastiques, on a eu quelquefois besoin d'avertir les théologiens de n'être pas plus chrétiens que l'évangile ; dans nos controverses politiques, nous avons quelquefois besoin qu'on nous dise de n'être pas plus *constitutionnels* que *la constitution*.

Après avoir réfuté toutes les objections relatives au point de savoir si ce projet de loi présenté, est à sa véritable place, qu'il me soit permis de mettre aux prises les divers orateurs qui ont proposé ces objections.

Les uns voudraient reléguer le projet de loi dans le Code judiciaire. Ceux-là ne le voudraient pas, qui soutiennent que le projet de loi n'appartient exclusivement à aucun code. D'autres avancent, contre l'esprit et la lettre de la constitution, que toute la matiere sur laquelle le projet dispose, est constitutionnelle, et conséquemment étrangere au pouvoir législatif. D'autres ne voient rien dans les objets dont il s'agit, qui ne soit du domaine de la loi.

Chacun des orateurs que j'ai à combattre, prétend que son voisin a tort, et en cela ils ont tous raison. Car à ceux qui soutiennent que le projet de loi est constitutionnel, je réponds, avec la constitution, qu'elle ne peut être réglée que par une loi.

A ceux qui voudraient reléguer ce projet de loi dans le Code judiciaire, et qui ont argumenté d'après l'ordonnance de 1667, j'opposé l'authentique *Ut novæ constitutiones*, et l'ordonnance de Moulins, qui n'ont pas suivi le plan de l'ordonnance de 1667. Je leur réponds encore, d'après la nature des choses, qu'une loi relative aux lois en général, n'est pas plus particulière au Code judiciaire qu'à tout autre Code.

Finalement à ceux qui, partant de ce dernier point convenu, nous reprochent d'avoir présenté comme un appanage exclusif du Code civil, un projet de loi qui ne peut exclusivement appartenir à aucun code particulier, je réponds : de quoi vous plaignez-vous ? qu'exigez-vous donc que nous n'ayons déjà fait ? Vous voulez un projet séparé ; nous le présentons. Vous craignez que ce projet, rédigé à l'occasion du Code civil et préliminairement à ce Code, puisse être regardé comme un appanage exclusif des matières civiles : lisez le titre même du projet ; vous y verrez qu'il est *relatif à la publication, aux effets, à l'application des lois en général.* Or, certainement un projet annoncé comme relatif aux *lois en général*, n'est point annoncé comme exclusivement relatif *aux lois civiles en particulier.*

Je le demande aux orateurs que je réfute : comment ont-ils raisonné ? De ce que nous avons dit que le projet de loi est *relatif aux lois en général*, on s'est hâté de conclure que nous avons eu tort d'en faire une dépendance exclusive des lois civiles. Mais il était bien plus naturel de dire : les auteurs du projet n'ont pas voulu en faire une dependance privilégiée des lois civiles en particulier, puisqu'en nous révélant leur pensée, ils nous ont annoncé formellement que ce projet était *relatif* aux lois en général.

C'est une maniere assez bizarre de combattre un auteur, que de raisonner, non sur ce qu'il a dit ou pensé, mais sur ce qu'il n'a ni pensé ni dit. Avec ce singulier système d'attaque, chacun a combattu le projet qu'il fesait lui-même dans sa tête, et personne n'a vu celui qu'il avait sous les yeux.

Un second point de vue sous lequel on attaque le projet de loi, consiste à nous le faire envisager comme un recueil de maximes de morale et de jurisprudence, qui ne peuvent devenir l'objet d'une loi, et qui doivent être abandonnés à la science.

D'abord, je ne trouve aucune *maxime de morale* dans le projet de loi, à moins que l'on ne se fasse de la *morale* toute autre idée que celle que nous en avons tous.

Quant aux maximes de jurisprudence, je ne vois pas comment elles ne pourraient pas devenir l'objet d'une loi.

C'est la jurisprudence, c'est-à-dire, la science du droit, qui fournit tous les materiaux de la législation.

La science embrasse tout ce qui peut s'offrir à l'esprit ; la législation choisit dans la sience tout ce qui peut intéresser plus directement la société.

L'office de la loi, dit-on, n'est que d'ordonner, de permettre, de défendre, de punir. La loi ne doit donc pas se borner à proclamer des principes.

Je réponds que le mot *ordonner*, dont on se sert pour exprimer une des attributions de la loi, a une signification plus étendue que l'on ne pense. Il n'est pas limité à l'expression d'un commandement précis sur un objet déterminé ; il embrasse toute disposition générale ou particuliere qui sert à régler les actions des hommes.

Un principe n'est point une disposition ; j'en conviens. Mais un principe devient une disposition, quand il est sanctionné par la puissance législative.

Avant la sanction publique, un principe n'est que le résultat d'un ou de plusieurs raisonnemens, que d'autres raisonnemens peuvent atténuer ou obscurcir ; après la sanction publique, un principe devient un fait positif qui termine tous les raisonnemens et toutes les incertitudes.

Un principe, tant qu'il n'appartient qu'à la science, n'est qu'une these philosophique qui peut être controversée. Mais quand un principe appartient à la législasion, il devient une regle qui doit être obéie.

Les principes, dans le sens que l'on attache à ce mot, sont indiqués par la raison ; les regles sont fixées par l'autorité.

Les principes sont appris, inspirés ou découverts ; les regles sont établies.

Le savant, le philosophe, le jurisconsulte, enseigne et propage les principes ; le législateur seul peut faire les regles ; car la raison particuliere d'aucun homme ne peut dominer celle d'un autre homme. Il n'y a que la loi, raison publique, qui peut utilement parler à tous.

Les Romains, qui ont si long-tems régi, et qui régissent encore le Monde par leurs lois, avaient inséré dans leur Code, un titre exprès, *des regles du droit*, DE REGULIS JURIS.

Il ne faut pas tout abandonner à la science. Il ne faut pas tout régler par des lois.

La science, abandonnée à la dispute, n'offre qu'une mer sans rivage. Les regles, posées par la législation, font que les rivages ne manquent pas à la mer.

Loin de dire que la loi ne doit point fixer des regles, il faut donc dire, au contraire, que rien n'est plus favorable que cette sorte d'instruction légale qui éclaire et commande tout-à-la-fois, et qui rassure la société contre les fluctuations de la science.

Mais, disent les orateurs qui attaquent le projet, il y a la plus grande incohérence entre les divers articles. On pourrait placer au second rang, celui qui est au troisieme ; et au troisieme, celui qui est au second ; rien n'est lié.

Je réponds qu'il y aurait incohérence, s'il y avait contradiction ou incompatibilité.

Ce qui est dit dans un article, est-il contraire à ce qui est porté dans un autre ? Expliquez-vous ; si cela est, il faut rejetter le projet.

Mais on n'argue d'aucune contradiction. On suppose même qu'il n'y en a point, puisqu'on observe seulement que les divers articles pourraient être arbitrairement déplacés sans conséquence.

Il n'y a donc point d'incompatibilité entre les articles.

On objecte qu'il n'y a pas non plus de liaison.

Je conviens qu'il ne peut ni ne doit y avoir, entre les articles du projet, les rapports de subordination ou de dépendance qui existent entre des propositions déduites les unes des autres.

Mais cela résulte de la nature même des choses.

Chaque article énonce une regle. Chaque regle est un tout.

Or, différens touts, réunis ensemble, ne sauraient l'être, comme le sont les parties d'un même tout.

Chaque regle a son empire, et pour ainsi dire son territoire. Aucune n'est précisément la conséquence de l'autre. S'il en était autrement, ce ne seraient pas des regles distinctes et capables de remplir le but que l'on s'est proposé.

Il ne s'agit donc pas de savoir si les regles posées ont de l'affinité entr'elles, mais si elles en ont avec le titre général sous lequel elles sont placées, et qui est relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.

Mais, ajoute-t-on, puisque vous vouliez établir des regles, pourquoi n'en avez-vous pas fait une plus longue série ? Il en est d'importantes qui ne sont pas dans le projet.

Je réponds qu'en présentant le projet de loi, nous n'avons pas entendu présenter un recueil des regles du droit, mais simplement fixer certaines regles relatives aux effets et à l'application des lois.

Tantôt on disait que des regles de droit ne pouvaient jamais devenir des articles de loi ; ici on se plaint de ce que le projet de loi ne contient pas un assez grand nombre de regles.

Vous avez omis, dites-vous, des regles importantes ; mais faites l'énumération de toutes les regles que vous croyez importantes dans le droit, et vous n'échapperez pas au reproche d'en avoir omis quelqu'une ; les Romains n'y ont point échappé.

Au surplus notre projet de loi n'a pour objet que de fixer quelques points controversés, ou de proclamer quelques maximes qui ont toujours été rappelées par les législateurs des nations, quand ils ont promulgué quelque grand corps de loi.

Tous les reproches d'omission portent donc à faux.

Les orateurs qui ont attaqué le projet dans son ensemble, finissent par observer que ce projet n'est pas digne de servir de frontispice au Code civil.

Mais tout ceci est bien vague.

Je sais ce que l'on veut dire quand on soutient qu'un projet de loi est bon ou qu'il est mauvais. Mais mes idées ne savent plus où s'arrêter, quand on demande si un projet de loi est digne de servir de frontispice à un autre. Cette question pourrait être utilement agitée, s'il s'agissait de l'exorde d'un discours d'ostentation ; alors on pourrait examiner si cet exorde assortit le sujet ou le reste du discours.

Mais rien de tout cela ne se rencontre dans notre hypothèse. Le projet présenté n'est ni l'exorde d'un discours, ni le préambule d'une loi. C'est un projet de loi, qui a son objet distinct et qui doit être jugé en lui-même, indépendamment de tout autre projet.

Le projet présenté n'est qu'en huit articles. Mais qu'importe ? il ne s'agit pas de compter les articles d'une loi, il s'agit de les peser. La loi qui décréta que la France serait république, n'avait qu'un article. En a-t-il existé de plus importante ?

La matiere du projet de loi est grave, puisque la plupart des orateurs ont même soutenu qu'elle était constitutionnelle. Il suffit de lire la discussion du tribunat pour être pénétré du degré d'importance que les orateurs ont attaché à l'objet de chacun des articles soumis à la sanction du corps législatif.

C'est autre chose, si l'on prétend que le projet est mal rédigé, et que les articles, (qui le composent) sont des dangers ou des erreurs.

Mais cette partie de la discussion rentre dans les objections de détail que l'on a proposées contre chacun de ces articles. Pour le moment nous pouvons conclure, avec confiance, que le projet considéré dans son ensemble, n'offre rien qui puisse en motiver le rejet.

Actuellement notre tâche est de justifier chaque article pris séparément.

Le Ier article porte trois choses :

1°. Que *les lois sont exécutoires dans tout le territoire français*, en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier consul.

2°. *Qu'elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation pourra y être connue.*

3°. Que *la promulgation faite par le premier consul sera réputée connue, dans tout le ressort du tribunal d'appel de Paris, trente-six heures après sa date, et dans tout le ressort de chacun des autres tribunaux d'appel, apres l'expiration du même délai, augmenté d'autant de fois deux heures qu'il y a de myriamètres entre Paris et la ville où chacun de ces tribunaux a son siège.*

Toutes les dispositions de cet article sont attaquées.

Comment a-t-on pu se permettre d'avancer, dit un des orateurs, que les lois sont exécutoires en vertu de la promulgation du premier consul ? La promulgation n'est qu'une formalité extérieure, qui ne constitue pas la loi. La loi est exécutoire, dit l'orateur, parce qu'elle est loi : elle est loi en vertu des formalités indiquées par le pacte constitutionnel, pour la forme de ces actes suprêmes. C'est donc par un sens faux, par une fausse acception du mot, que l'on a prétendu définir le caractere des lois d'une maniere évidemment contraire à l'esprit de la constitution qui est précis. Tout ce raisonnement n'est fondé que sur des méprises.

La loi peut être considérée sous deux rapports : 1°. relativement à l'autorité qui la porte ; 2°. relativement au peuple ou à la nation pour qui elle est faite. Il est des peuples qui, n'étant point encore civilisés, vivent sans lois. Mais toute loi suppose un peuple qui l'observe et qui lui obéit.

Entre la loi et le peuple pour qui elle est faite, il faut un moyen de communication. Car il est nécessaire que le peuple sache ou puisse savoir que la loi existe, et qu'elle existe comme loi.

La promulgation est le moyen de constater l'existence de la loi auprès du peuple, et de lier le peuple à l'observation de la loi. Aussi tous les publicistes, tous les jurisconsultes regardent la promulgation, comme l'édition solemnelle de la loi, *solemnis Editio*.

Avant la promulgation, la loi est parfaite relativement à l'autorité, dont elle est l'ouvrage. Mais elle n'est point encore obligatoire pour le Peuple, en faveur de qui le législateur dispose. Sans doute la promulgation ne fait pas la loi ; mais les effets de la loi ne peuvent commencer qu'après la promulgation.

On a donc dit avec raison que les lois sont exécutoires en vertu de la promulgation. La promulgation est une forme extérieure mais essentielle, puisqu'elle est constitutionnelle. La promulgation est une forme extérieure à la loi, comme la parole de l'écriture est extérieure à la pensée ; mais comme pour communiquer sa pensée, il faut des signes qui la transmettent, il est également vrai qu'il faut une promulgation pour que la loi ne demeure pas étrangere à ceux qui sont destinés à lui obéir. L'erreur vient de ce qu'on ne regarde la loi que dans ses rapports avec l'autorité qui la décrete, sans la considérer dans ses rapports avec la nation pour qui la loi existe.

La premiere disposition du premier article du projet est donc inattaquable.

La seconde disposition du même article porte « que les lois » seront exécutées dans chaque partie de la République, du » moment où la promulgation pourra y être connue. »

Ici on s'éleve contre les mots *du moment* et *pourra*.

Il est absurde, dit-on, que l'on se contente d'une simple possibilité, lorsqu'on devrait se ménager la certitude ; il est absurde encore qu'en se contentant d'une simple possibilité, on calcule par *moment*, et qu'on fasse tout dépendre d'un point mathématique.

Je répondrai d'abord qu'en matiere de législation, c'est la même chose de connaître réellement une loi, ou d'avoir pû ou dû la connaître, *idem est scire, aut scire potuisse aut debuisse*. De-là c'est une regle constante que l'ignorance du droit n'excuse pas. *Ignorancia juris non excusat*.

Tout cela est fondé en raison. Les lois sont faites généralement, *leges generaliter constituuntur et non in singulas personas* ; c'est-à-dire, les lois prennent les hommes en masse, elles parlent à la société entiere.

Il serait donc contre l'essence même des lois, qu'une loi fût personnellement intimée à chaque individu. La chose serait même physiquement impossible. De-là, dans le droit public de toutes les nations, la loi est notifiée au corps de la société par la promulgation. Réellement et de fait, beaucoup de gens ignorent une loi quoique promulguée ; mais si on a la certitude morale qu'ils ont pû la connaître, l'ignorance de la loi ne peut les excuser. On est forcé de se contenter de cette certitude morale, puisqu'on ne pourrait avoir la preuve spécifique de la connaissance parvenue à chaque individu, que par l'intimation de la loi à chaque individu, intimation dont l'impossibilité est évidente.

On est donc forcé de calculer sur la connaissance probable que chacun peut avoir de la loi. Le système des probabilités en cette matiere, n'est donc pas nouveau. Il est inhérent à tous les systêmes de promulgation ; il dérive de la force même des choses.

Les possibilités, les probabilités peuvent se calculer. Le projet de loi les calcule, en graduant successivement les distances, et en déclarant successivement la loi exécutoire d'après l'échelle des distances graduées. Mais, nous dit-on, pourquoi ne pas faire promulguer la loi par-tout ? pourquoi une seule promulgation à Paris ? il est facile de répondre à ces questions.

La matiere de la promulgation des lois a été disertement traitée partout les publicistes, et voici quels sont les principes de cette importante matiere.

N'oublions pas ce que nous avons déjà dit, que la promulgation est une édition solennelle faite de la loi par l'autorité compétente, *solemnis editio*. La promulgation est la vive voix du législateur.

La constitution porte que la promulgation des lois sera faite par le premier consul. Il n'y a donc, et il ne peut y avoir qu'une seule promulgation des lois en France, et une promulgation faite par le premier magistrat de la République. La promulgation des lois est donc un acte qui est essentiellement un et indivisible, comme la République elle-même.

D'où vient donc qu'(sous l'ancien régime) chaque cour souveraine promulguait la loi dans son ressort, et qu'il y avait autant de promulgations qu'il y avait de provinces ? Expliquons ceci.

Sous l'ancien régime, la France était une monarchie, et cette monarchie se composait de divers Etats distincts dans lesquels le monarque gouvernait sous des titres différens. Ici, il gouvernait sous le titre de comte ; là, sous le titre de duc ; ailleurs, sous un autre titre quelconque. Dans chaque Etat particulier, il était obligé de prendre dans ces lois le titre sous lequel il gouvernait cet Etat. Une loi qui serait arrivée en Provence, et dans laquelle le monarque n'aurait pas pris le titre de comte, n'y aurait jamais été naturalisée. Il fallait donc autant de promulgations différentes qu'il existait d'Etats distincts, dans chacun desquels le monarque gouvernait sous des titres différens. La promulgation ne pouvait être une et indivisible, puisque la monarchie était composée de divers peuples, de diverses nations dont chacune avait sa constitution et ses lois particulieres.

Cela se vérifie encore en Allemagne, dans les divers Etats de l'empereur ; en Espagne où il existe plusieurs royaumes dans le même royaume, et dans plusieurs autres grandes monarchies de l'Europe.

Mais les publicistes observent très-judicieusement qu'il ne faut pas confondre les monarchies dont nous parlons, où il faut diverses promulgations d'une même loi, parce qu'il y a diverses nations très-distinctes, avec les Etats qui ne forment qu'un même corps politique, et où il n'y a qu'une loi, comme il n'y a qu'un peuple. Dans ces Etats, la promulgation est une, comme la loi même. C'est l'hypothèse de la République française.

On objectera peut-être qu'il est bien singulier que la promulgation faite dans le lieu où siege le gouvernement, puisse rendre la loi exécutoire dans tous les autres lieux.

Je réponds que cette prétendue singularité disparaît quand on distingue, avec tous les savans, la promulgation d'avec la connaissance qu'une loi a été promulguée, *promulgatio*, *et divulgatio promulgationis*. La promulgation est consommée par un acte du premier consul. Si la voix de ce premier magistrat pouvait retentir en même tems dans toutes les parties de la République, la loi serait par-tout exécutoire dans l'instant même. Mais comme la promulgation faite dans le lieu où siége le gouvernement ne peut pas être subitement connue par-tout, les lois des diverses nations ont ménagés des délais suffisans, pour que la connaissance de la loi promulguée puisse parvenir à tous ceux qui ont intérêt à la connaître. Mais la loi a déjà toute sa publicité légale au moment de sa promulgation. Le reste n'est plus qu'une publicité de fait que la loi acquiert successivement à mesure que l'on apprend dans les différentes parties de la République que la loi a été promulguée. Le délai et toutes les autres précautions de police, que l'on peut prendre pour propager la connaissance d'une loi, ne sont que pour garantir et étendre cette publicité de fait, très-distincte de la publicité légale qui est opérée par la promulgation.

Il y a des pays où dès l'instant de la promulgation faite par l'autorité compétente, la loi est exécutoire dans toutes les parties de l'Etat. Telle est la législation anglaise.

En Portugal, la loi est exécutoire dans la capitale et ses environs huit jours après sa promulgation, et trois mois après cette promulgation dans toutes les autres terres et seigneuries de la monarchie.

Selon l'authentique, *ut novæ constitutiones*, une loi était exécutoire dans tout l'Empire romain deux mois après sa promulgation.

Tous les publicistes s'accordent à dire qu'un délai suffisant après la promulgation, pour donner la certitude morale que la loi a pu être connue par-tout, est le parti le plus convenable qu'un législateur puisse prendre.

Faut-il un délai uniforme pour toute la République, ou faut-il un délai successif et gradué d'après les distances ? Cette question a été fortement agitée par les orateurs. La plupart d'entr'eux se déterminent pour un délai uniforme, et ils rejettent le projet qui admet un délai successif.

Le délai uniforme présente, au premier apperçu, une idée qui attache l'esprit. Mais en approfondissant les choses, on découvre bientôt les inconvéniens d'une idée plus brillante que solide.

Je ne répéterai pas sur cet objet tout ce qui a été dit dans la discussion. Je m'arrêterai à quelques observations principales.

Un délai uniforme a le grand inconvénient de laisser dormir la loi dans les lieux où elle est connue, pour attendre qu'elle parvienne dans les lieux où on ne la connaît point encore. Les hommes qui veulent faire fraude à la loi nouvelle, en ont le tems et les moyens, tandis que ceux, à qui la loi nouvelle pourrait être utile, sont dans l'impossibilité d'en profiter. Ils voient le bien, et ils ne peuvent en jouir. La connaissance prématurée d'une loi non encore exécutoire, provoque contre eux toutes les fraudes, et leur porte souvent des préjudices irréparables.

J'ajouterai qu'un délai uniforme n'est qu'une fiction, et qu'il est inutile de faire des fictions, quand on peut tenir la réalité ; dans une vaste république, la connaissance d'une loi ne peut se manifester dans le même instant. Les lois sont portées par les hommes et elles marchent comme eux. Tout est successif dans cette marche et tout ne peut que l'être. Donc l'idée d'un délai successif et gradué sur les distances, est l'idée la plus conforme à la vérité et à la raison.

Cette idée est encore la plus conforme à la justice, et à l'ordre essentiel de la société. Quand on porte une loi, il est évident qu'on en reconnait l'utilité. Pourquoi donc en retarder l'exécution par des fictions ridicules ? C'est, dit-on, pour traiter également tous les Français, pour que ceux qui sont les plus éloignés du lieu où siége le gouvernement, aient les mêmes avantages que ceux qui sont plus voisins. Mais y pense-t-on ? la loi n'est point responsable des inconvéniens de localité qu'elle ne peut changer. A cet égard, chacun doit se résigner à porter le poids de sa propre destinée. Mais la loi serait responsable du mal qu'elle ferait, par des fictions arbitraires aux particuliers que l'on dépouillerait des avantages de leurs situations locales, et à la société qui ne pourrait que souffrir de l'inexécution prolongée de la loi.

Ces observations n'ont point échappé aux jurisconsultes qui ont traités la question avec profondeur, et qui se décident tous pour un délai successif et gradué d'après les distances.

On nous reproche d'avoir compté par heure, et par myriamètre, mais les heures se résolvent en jour, comme les jours se résolvent en heures. Eh quoi ! nous dit-on, il faudra dater tous les actes par heure. Un instant métaphysique décidera d'une succession ou de tout autre intérêt majeur ! Vaines subtilités, quel que soit le mode que l'on choisisse pour fixer le tems où une loi devient exécutoire, il faudra toujours qu'il y ait un instant où l'exécution de la loi soit obligatoire, tandis qu'elle ne l'était pas le moment d'auparavant. Combien d'actes, dans les affaires ordinaires de la vie, sont datées du jour et de l'heure ? J'en atteste les registres de tous les tribunaux et ceux de tous les officiers publics.

Comment fera-t-on l'arpentage des distances ? Faudra-t-il mesurer tout le territoire français ? Toutes ces opérations sont faites. Il ne s'agit que de les rendre sensibles par un réglement et par un tableau.

Pourquoi renvoyer à un réglement ce qu'on pourrait faire dans la loi même, parce que les choses d'exécution sont plutôt la matiere d'un réglement que d'une loi ? L'office de la loi est de proclamer l'arrêt. Les détails appartiennent plus à l'autorité qui exécute, qu'à celle qui ordonne.

On nous demande quel sera le point du départ dans le calcul des heures ? La promulgation qui a une date certaine.

L'essentiel est de déterminer que la loi sera successivement exécutoire d'après un délai successif, et gradué d'après les distances. Voilà ce que la raison, la justice et le bon sens demandent. Tout le reste est reglementaire.

Dans le projet de loi, nous avons pris, pour régler les distances, l'éloignement qu'il y a entre Paris, où siege le gouvernement, et les diverses villes où siegent les tribunaux d'appel. On pouvait choisir les villes où sont les préfectures ; mais le calcul aurait été plus compliqué, parce qu'il y a plus de préfectures que de tribunaux d'appel.

Rouen, dit-on, est plus près de Paris qu'Auxerre. Cependant la loi sera plutôt exécutée à Auxerre, qui est du ressort du tribunal d'appel de Paris, qu'à Rouen, qui n'est pas de ce ressort. Cela peut être. Qu'en conclure ? Un inconvénient aussi léger, et le seul qu'on ait pu remarquer, prouve qu'il n'y a point de mesure générale qui n'ait quelques inconvéniens particuliers ; mais ces inconvéniens particuliers sont inévitables dans tout systême, ne sauraient motiver le rejet de la mesure générale.

On nous reproche d'avoir nominativement parlé de Paris, tandis que le siege du gouvernement peut changer. Mais on fera un autre tableau des distances, si le siege du gouvernement change. Le siege des tribunaux d'appel peut changer aussi ; mais tout ce qui est humain est sujet à changement. Cependant tous les jours on est obligé de baser une institution sur une autre, et de partir de quelque point convenu, pour arriver au point que l'on cherche.

On objecte encore que notre projet est trop variable, attendu que les distances peuvent être abrégées par des constructions de ponts ou de chemins, ou par des changemens dans l'emplacement des postes. Mais que conclure de cette objection ? ce que nous avons déjà dit ; que la loi doit décréter le principe d'un mode successif, et que tout le reste est essentiellement réglementaire, puisque tout le reste est essentiellement variable. Le législateur est arbitre du droit. Mais tout ce qui est opération ou question de fait appartient et ne peut appartenir qu'au magistrat qui exécute ; car les faits, disent les publicistes, appartiennent par leur nature, à l'exécution de la loi et non à la loi même.

Nous avons été étonnés d'entendre dire que notre systême est mauvais, parce que, dans le cours des choses humaines, une inondation, un pont emporté, et tous autres événemens peuvent déconcerter nos calculs. Je réponds, avec tous les jurisconsultes, que la loi ne s'occupe point et ne doit point s'occuper des choses qui n'arrivent que par accident. *Lex non considerat ea quæ per accidens eveniunt*. Les cas de forces majeures, les cas fortuits, sont de droit une exception légitime à toutes les lois. Il suffit de les constater pour motiver l'exception.

Quant aux colonies, il faudra une législation particuliere.

Dira-t-on que l'on pouvait choisir un meilleur mode que celui qui est déterminé par la loi ? Mais que l'on y prenne garde. Les rédacteurs du projet de Code civil avaient choisi un mode ; la section de législation en a proposé un autre ; le gouvernement en a adopté un troisieme ; le tribunat rejete ce troisieme mode consacré par le projet, mais la commission du tribunat pencherait pour le mode proposé par les rédacteurs du projet de Code ; d'autres orateurs se sont déterminés pour le mode proposé par la section ; les jurisconsultes qui ont le plus approfondi la matiere, établissent la justice du mode proposé par le gouvernement. Je demande si, dans un pareil état de choses, il peut y avoir des motifs raisonnables de rejet.

On sait que dans notre droit public national, les lois sont discutées publiquement et avec solennité.

On sait qu'après que le corps-législatif les a décrétées, on reste dix jours sans les promulguer. En attendant, elles circulent par-tout. On continuera de les envoyer à toutes les autorités constituées, comme on l'a toujours fait. On ne peut donc craindre qu'une loi soit exécutée avant qu'elle soit connue. Mais dans le mode actuel, l'exécution de la loi dépendait trop du fait arbitraire de l'homme. Le systême d'un délai successif, après lequel la loi sera exécutée dans les différentes parties de la République, rend à la loi toute sa dignité et toute sa force. Elle sera indépendante dans sa marche ; elle ne rencontrera plus les intérêts et les passions.

Passons à l'examen de l'article II du projet.

La suite demain.

N. B. Les tribuns Thiessé et Favart, les conseillers-d'état, orateurs du gouvernement, Boulay de la Meurthe et Berlier, ont été successivement entendus.

Le corps-législatif a fermé la discussion et procédé au scrutin : sur 281 votans 139 membres ont voté l'adoption du projet de loi, et 142 le rejet.

Le corps-législatif a déclaré qu'il ne pouvait adopter le projet.

Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, orateur du gouvernement, a présenté successivement douze projets de lois relatifs à des échanges. La discussion en sera ouverte le 14 nivôse.

EFFETS PUBLICS.

Bourse du 24 frimaire.

Tiers consolidé	54 fr.	c.
Tiers provisoire	40 fr.	c.
Bons d'arrérage	2 fr.	70 c.
Bons an 7	59 fr.	50 c.
Bons an 8	89 fr.	c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Alceste, et la Dansomanie.

Théâtre Français. Andromaque, et les Rivaux d'eux-mêmes.

Théâtre de l'Opéra comique, rue Feydeau. Lemann ou la Tour de Neustadt, précéd. de Marianne.

Théâtre Louvois. Tom-Jones à Londres, et les Etourdis.

Opéra Buffa. La 2e repr. d'Il Matrimonio Inaspettato.

Théâtre du Vaudeville. Le Val-de-Vire, Cendrillon, la Danse.

Théâtre de Moliere. Une journée de Préville, le Pere de famille.

Théâtre du Marais. La 1re rep. du Débarquement de Mme Angot, com. en 3 actes, précédé de l'Honnête criminel.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 86. Sextidi, 26 *frimaire an* 10 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

INTERIEUR.

Paris, le 25 frimaire.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Baraillon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Suite du discours du citoyen Portalis, orateur du gouvernement.

La loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif.

Les uns rejettent cet article, parce qu'il n'est qu'une maxime; les autres le rejettent, parce qu'au lieu d'y voir une maxime, ils n'y voient qu'un danger.

Répondons aux premiers, qu'il est des maximes qu'on ne saurait trop rappeler, sur-tout quand on est à la veille de publier un grand corps de lois nouvelles.

La maxime de la non-rétroactivité des lois a été rappelée dans le Digeste et dans le Code : elle est consignée dans toutes les législations. Nous pouvons donc la consigner dans la nôtre.

Je ne comprends pas comment on peut ne voir qu'un danger dans cette maxime. On a été tenté de la présenter comme un piége dont on pourrait abuser pour faire rétrograder la révolution; car, nous a-t-on dit, si vous admettez la non-rétroactivité des lois, que répondrez-vous à celui qui viendra vous dire : J'étais noble, j'avais des rentes féodales, j'avais l'espérance d'une substitution; j'avais acheté le droit de vie et de mort en ma qualité d'officier du parlement; vous n'avez pu détruire tout cela que par des lois rétroactives; vous reconnaissez pourtant que les lois ne peuvent point avoir d'effet rétroactif; donc en vertu de votre maxime, il faut me rendre tout ce que vous m'avez ôté ?

J'avoue que si on me proposait pareilles objections, je serais moins modeste que l'orateur, qui parait craindre que l'on ne pût pas y répondre.

Détruire une institution qui existe, ce n'est certainement pas faire une loi rétroactive ; car si cela était, il faudrait dire que les lois ne peuvent rien changer. Le présent et l'avenir sont sous leur empire : elles ne peuvent certainement pas faire qu'une chose qui existe, n'ait pas existé; mais elles peuvent décider qu'elle n'existera plus. Or voilà tout ce qu'ont fait les lois qui ont détruit les fiefs, la noblesse et les parlemens.

Quant aux substitutions, la loi qui les abroge n'est pas plus rétroactive que ne l'étaient d'anciennes lois qui les avaient réduites à trois degrés.

La constitution de l'an 3 avait consacré la maxime de la non-rétroactivité des lois. Les auteurs de cette constitution étaient bien éloignés de vouloir favoriser le retour des fiefs, de la noblesse et des parlemens.

Ne nous livrons donc pas à des terreurs imaginaires pour écarter une vérité incontestable. Cette vérité, dites-vous, n'est que pour le législateur. Je réponds qu'elle est principalement pour les juges, et, quand elle serait pour le législateur, quel danger y aurait-il de lui voir consacrer une maxime à laquelle il est déjà lié par sa conscience, et à laquelle il se lierait encore par ses propres lois ?

Le IIIe article porte : que *la loi oblige ceux qui habitent le territoire.*

Le rapporteur de la commission du tribunat en conclut qu'elle n'oblige pas les Français qui voyagent ; il faut convenir que la conséquence n'est pas juste.

Sans doute les Français qui voyagent ne sont pas soustraits à l'empire des lois françaises. Mais Français et étrangers, habitans le territoire, y sont soumis. Voilà le principe général ; car *habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté.*

On nous reproche de n'avoir pas parlé des ambassadeurs, de leur famille et de leur suite. Ce qui regarde les ambassadeurs appartient au droit des gens. Nous n'avions point à nous en occuper dans une loi qui n'est que de régime intérieur.

Le principe que vous posez souffre, dit-on, des exceptions : soit. Mais qu'avions-nous besoin d'énumérer ces exceptions, qui ont leur place naturelle dans les matières particulières auxquelles elles se rapportent ?

Chaque fois qu'on énonce un principe, est-on tenu de faire un traité ?

L'article IV est conçu en ces termes : *La forme des actes est réglée par les lois du pays dans lequel ils sont faits ou passés.*

On nous demande de quel pays nous entendons parler. Du pays étranger, puisque les formes seront partout les mêmes en France.

On argumente de notre réponse. Eh ! quoi, nous dit-on, un Français ira se marier en Italie où le consentement des peres n'est pas requis pour le mariage des mineurs. D'après votre maxime, il pourra donc se marier sans ce consentement ?

Avant que de raisonner, il faut s'entendre. La maxime est limitée à la forme des actes. Or le consentement des peres au mariage des enfans mineurs, n'est point une forme, mais une condition.

L'article V porte : *Lorsque la loi, à raison des circonstances, aura réputé frauduleux certains actes, on ne sera pas admis à prouver qu'ils ont été faits sans fraude.*

Pour donner la raison de cet article, j'ai cité la loi qui déclare nuls les transports faits dans les dix jours qui précedent la faillite. On m'observe que l'on ne devait point mettre en maxime générale, une regle qui ne se rapporte qu'à un acte particulier de commerce, et qu'il fallait renvoyer tout cela au Code commercial.

On n'apperçoit donc pas que la loi dont j'ai parlé n'a été citée que comme exemple, et non comme limitation.

Il s'en faut de beaucoup que la regle, qui fait l'objet de l'article, ne frappe que sur quelques matieres isolées de commerce : elle embrasse toutes les matieres. Ainsi, sur le fondement de cette regle, la loi répute suspectes de suggestions, toutes les libéralités faites à des confesseurs, à des médecins et chirurgiens, à des tuteurs et autres. Sur le fondement de la meme regle, la loi annulle toutes les dispositions faites en faveur des personnes interposées ; et combien d'autres lois semblables sur une foule d'autres matieres. Le principe est donc général.

D'autres orateurs objectent que la loi annulle les actes, mais qu'elle ne les répute pas frauduleux. C'est aux juges, disent-ils, à peser les faits de fraude.

Ceci n'a besoin que d'être éclairci. La loi ne prononce jamais sur des faits individuels de fraude : j'en conviens. Cela n'appartient qu'aux juges. Mais la loi, par voie de disposition générale, peut réputer frauduleux tous les actes faits dans telles ou telles circonstances qu'elle détermine. La loi répute et présume, puisqu'on dit tous les jours que la présomption de la loi vaut mieux que celle de l'homme.

La derniere objection sur l'article dont il s'agit est appuyée sur ce que toute présomption doit céder à la vérité, et que conséquemment on doit toujours être admis à prouver qu'un acte n'est pas frauduleux. Mais point de méprise. Sans doute, la vérité prouvée fait cesser toute présomption contraire, quand le litige consiste à savoir si une chose est prouvée ou si elle ne l'est pas. Mais quand la loi, par une grande considération d'ordre public prohibe ou annulle certains actes comme suspects de fraude, il existe alors ce que les jurisconsultes appellent un dol réel, *dolum reipsâ*, qui est constaté par la disposition de la loi elle-même, et qui termine tout litige.

Art. VI. *Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de deni de justice.*

On a déployé de grandes forces contre cet article.

Un des orateurs a prétendu que nous donnions aux juges un pouvoir désavoué par la constitution. Je sens, nous a-t-il dit, qu'il nous manque des tribunaux d'équité qui puissent, suivant les circonstances, adoucir les lois. Il y a une cour d'équité en Angleterre. A Rome, le préteur était un juge d'équité. En France, le roi avait le droit de faire grace, et les parlemens s'écartaient souvent de la lettre de la loi. Mais, parmi nous, le ministere du juge est circonscrit dans l'application fidele des lois.

Toutes ces objections ne prouvent rien contre l'article : elles prouvent seulement que l'article n'a pas été entendu.

L'orateur aurait raison, si nous laissions aux juges la liberté de mettre l'équité naturelle à la place de la loi positive. Ainsi, à Rome, le préteur n'appliquait pas la loi, quand il la croyait contraire à l'équité naturelle. Il avait introduit les actions de bonne-foi pour éluder les lois qui avaient établi des formules précises pour chaque action. En Angleterre, la cour d'équité, et en France, les cours souveraines, faisaient souvent des réglemens pour modifier les lois. Mais ce n'est pas ce dont il s'agit. Notre article ne dispose que pour les cas où la loi est obscure ou insuffisante, et pour ceux où il n'y a même point de loi. Or, dans ces différens cas, le juge doit-il suspendre son ministere ou le remplir ?

Quand une loi est obscure, l'office du juge est de l'étudier. Son office est encore de la suppléer, quand elle est insuffisante, ou quand elle garde un silence absolu. Si vous refusez ce pouvoir aux juges, tous les tribunaux sont frappés d'interdiction ; car on ne plaide jamais contre un texte précis de loi. Il n'y a litige, que lorsqu'il y a un doute au moins apparent. Si les juges, lorsque la loi n'est pas claire et précise, peuvent dénier la justice, le désordre sera dans la société. Et quel moyen aurez-vous de vider les contestations des hommes ? Sollicitera-t-on une loi pour le cas particulier ? Mais les parties n'auraient point contracté sous la foi de cette loi qui n'existait pas encore ; elle ne pourra donc les juger. On tomberait dans tous les inconvéniens de l'effet rétroactif. Cependant on ne peut laisser indécises les questions de propriété et autres questions semblables. Il faut donc que les tribunaux prononcent.

Mais les tribunaux peuvent-ils faire autre chose qu'appliquer une loi existante ? Lisez le célébre auteur de l'Esprit des lois : il observe que dans une république, les jugemens ne doivent jamais être que l'application d'un texte précis.

Nous répondons que l'auteur de l'Esprit des lois a parlé pour les matieres criminelles. Dans ces matieres, on ne peut poursuivre que les crimes que la loi a défini, et on ne peut appliquer que les peines que la loi inflige. Ainsi d'après notre article, quand l'accusation portera sur un fait que la loi n'aura pas réputé crime, et contre lequel elle n'aura conséquemment infligé aucune peine, le juge absoudra l'accusé, mais il faudra toujours qu'il rende un jugement. Il ne pourrait suspendre son ministere, sans s'exposer au reproche de déni de justice.

Dans les matieres civiles, il faut de deux choses l'une, ou interdire la puissance de juger, ou laisser une sorte de latitude aux juges quand la loi est obscure, ou quand elle se tait. Les matieres civiles sont immenses, et la prévoyance des lois est limitée. Il est impossible d'avoir une loi pour chaque cas particulier. Il ne faut point de loi pour les cas rares et extraordinaires. La trop grande multiplicité des lois est un grand vice politique. Les lois doivent être préparées lentement et avec maturité, il faut qu'elles soient indiquées par l'expérience. Si vous précipitez les mesures législatives, les lois accableront la société au lieu de la régler. Il y avait des juges avant qu'il y eût des lois, et jamais les lois ne pourront atteindre tous les cas qui se présentent aux juges. Il faut donc laisser au pouvoir judiciaire les attributions qui dérivent de la plus impérieuse de toutes les lois, de celle de la nécessité.

Art. VII. *Il est défendu aux juges de prononcer sur les causes qui leur sont soumises, par voie de disposition générale et réglementaire.*

On n'a fait aucune objection particuliere contre cet article.

Art. VIII. *On ne peut déroger par des lois particulieres, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.*

Ici on nous accuse d'avoir mal traduit les textes du droit romain. On prétend que le *jus publicum* n'est pas ce que nous appelons *droit public* ou *ordre public*. Le *jus publicum*, dit-on, était celui qui s'établissait publiquement, *publicè stabilitum*. Et que conséquemment, toute convention contraire aux lois était nulle, sans distinction des lois qui pouvaient, ou non, intéresser l'ordre public.

Il faut convenir que l'auteur de ces objections ne parle de traduction que pour nous reprocher d'avoir mal traduit. Car, comment sait-il que nous avons voulu traduire les textes qu'il nous oppose ?

Il est indifférent de savoir si dans le style des lois romaines les mots *jus publicum* signifient quelquefois les lois écrites et solennellement publiées, par opposition aux simples usages et aux simples coutumes, qui ne s'établissent pas avec la même solennité. Mais il s'agit de savoir si les mots *jus publicum*, qui sont employés plus ordinairement pour exprimer ce que nous entendons par *droit public*, reçoivent cette signification dans les textes qui disent que l'on ne peut déroger au droit public par des conventions privées *jus publicum privatorum pactis mutari non potest*. Or, voici comment est conçu le sommaire de la loi 31me au Digeste *de pactis : contrà tenorem legis privatam utilitatem continentis pascisci licet.*

Il est permis de traiter contre la teneur d'une loi qui ne touche qu'à l'utilité privée des hommes. Ainsi, le droit public est ce qui intéresse plus directement la société que les particuliers, et le droit privé est celui qui intéresse plus directement les particuliers que la société. On annulle les conventions contraires au droit public; mais on n'annulle pas celles contraires à des lois qui ne touchent qu'au droit privé ou à des intérêts particuliers. Voilà la maxime de tous les tems. C'est de cette maxime que dérive la distinction si connue des nullités absolues que rien ne peut couvrir, et des nullités relatives qui peuvent être écartées par des fins de non recevoir.

Ce que nous disons des conventions contraires au droit public, s'applique à celles qui sont contraires aux bonnes mœurs.

Un orateur objecte que notre article parait se réduire aux conventions, tandis qu'il faudrait également annuller tous autres actes, par exemple, des legs, des libéralités auxquelles on aurait apposé des conditions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Nous répondons que ce que la volonté de deux ne peut pas faire, la volonté d'un seul le peut bien moins encore ; et que si les conventions sont nulles, il faut par majorité de raison annuller les autres actes.

Nous ajouterons que l'exemple d'un legs ou d'une libéralité à laquelle on aurait apposé des conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, est mal choisi. Car, dans ce cas, il n'y a nul doute que la condition seule est annullée, et que la libéralité demeure. A cet egard, on a toujours distingué les contrats d'avec les dipositions testamentaires. Les contrats dont toutes les dispositions sont corrélatives, ne peuvent subsister pour une partie, et être annullés pour l'autre, malgré la volonté des contractans. Mais dans un testament, on peut respecter la libéralité et détruire la condition, parce qu'on présume que l'auteur de la libéralité a voulu que l'on exécutât tout ce qui pouvait l'être, et que l'on respectât sa volonté, dans toutes les choses qui ne se trouveraient point en opposition avec la loi.

Il n'eût donc pas été sage, en posant une regle générale, de se jeter dans des détails ou inutiles ou trop contentieux.

Tel est le projet de loi dans son ensemble et dans ses détails. Le rapporteur de la commission du tribunat nous a dit qu'il serait injuste de chercher la perfection, et qu'il faut se contenter de rejetter les projets de loi qui seraient essentiellement mauvais, et qui pourraient compromettre le sort de la génération présente, et celui des générations à venir.

Ce projet de loi est donc essentiellement mauvais, qui établit un délai successif, après lequel la promulgation de la loi est censée connue, c'est-à-dire, qui de tous les systêmes proposés sur la matiere, choisit celui que les publicistes ont préféré ?

Ce projet de loi est essentiellement mauvais, qui proclame, d'après les Codes de tous les peuples anciens et modernes, et d'après tous les Codes faits depuis la révolution, que les lois n'ont point d'effet rétroactif ?

Ce projet de loi est essentiellement mauvais, qui déclare que les lois obligent tout le monde ?

Ce projet de loi est essentiellement mauvais, qui décide que les actes doivent être faits dans chaque pays, selon les formes qui peuvent les rendre authentiques, dans les pays où ils sont faits ? ne voit-on pas au contraire que, sans ce principe, il n'y aurait plus de communication possible entre les divers peuples ?

Ce projet de loi est essentiellement mauvais, qui ôte toute possibilité aux citoyens de faire des actes que la loi interdit ou prohibe ?

Ce projet de loi est essentiellement mauvais, qui déclare que le juge doit absoudre quand il n'y a aucune loi qui condamne, et qui veut que le juge ne puisse jamais se faire soupçonner de déni de justice, en suspendant arbitrairement son ministere ?

Ce projet de loi est essentiellement mauvais, qui met obstacle à ce que les juges puissent partager le pouvoir législatif ?

Enfin, ce projet de loi est essentiellement mauvais, qui décide qu'on ne peut faire des conventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ?

Citoyens législateurs, vous jugerez dans votre sagesse et dans votre conscience, qu'un projet qui consacre toutes les grandes vérités, toutes les grandes maximes sur lesquelles repose l'ordre social, est essentiellement bon. Nous n'aurions pas eu besoin de répondre à des objections frivoles pour défendre des points constitutionnels ou des vérités éternelles. Vos lumieres sont notre garantie ; votre amour de la patrie, votre justice, rassurent la société, fondent et justifient notre confiance.

Thiessé. Citoyens législateurs, l'orateur que le gouvernement a chargé de défendre le projet qu'on vous propose de convertir en loi, s'en est acquitté hier d'une maniere digne de sa haute réputation. Il a prouvé que sa mission, quelqu'élevée qu'elle fût, ne se trouverait jamais au-dessus de ses talens : c'est un avantage qu'il est plus facile d'envier que d'obtenir.

Mais pour cela même que les difficultés les plus graves s'aplanissent par la facilité qu'il a de les résoudre, il me semble qu'il aurait pu dédaigner une espece de victoire qu'il s'est efforcé d'obtenir pendant une heure entiere sur des détails qui, fussent-ils contestés, n'etaient pas assez décisifs pour fixer son attention.

Qu'importe en effet qu'il y ait eu des observations légeres, fugitives mêmes, contre le projet qu'il défend ? Quand il les aurait résolues avec avantage, les difficultés fondamentales n'en subsisteraient pas moins.

Ces observations, qu'il appelait minutieuses, contradictoires, il les a développées avec plus d'appareil qu'on n'en avait mis à les produire, et il en a tiré cette conséquence, que, si elles ne se conciliaient pas entre elles, il fallait en conclure que le projet qu'on vous propose est nécessairement bon.

Que dirait-il à son tour si, procédant avec la même méthode, au lieu de donner notre attention principale à la valeur fondamentale du projet, nous exposions, nous réfutions, dans le détail, les raisons plus ou moins incompréhensibles qu'on a employées pour le soutenir ?

Par exemple, on a dit qu'il était vrai que le système proposé était une fiction; que, quelque parti qu'on prît, la publication en serait toujours une ; qu'elle serait une fiction, quand même on imprimerait trente millions d'exemplaires de la loi pour trente millions d'habitans ; et qu'au lieu d'organiser la fiction projetée, mieux eût valu peut-être établir en principe que, par cela seul qu'il y a un dixieme jour après l'emission de la loi, la loi ne pouvait déclarer que, de ce jour-là, elle est censée promulguée ; fiction pour fiction, ajoute-t-on, celle-là aurait valu toutes les autres.

On voit que l'auteur de cette idée ne masque point la profonde nullité du projet ; si, selon lui, les publications sont de vaines formalités, si la promulgation sera plus vaine encore, on peut en tirer cette conséquence, qu'elle est inutile ; que la constitution, qui la veut, commande une illusion ; que le premier consul, qu'elle en charge, peut très-raisonnablement s'en dispenser ; et qu'en remplaçant tout cela par un principe, on fera beaucoup mieux que de s'inquiéter de l'organisation de quelque mode de promulgation que ce soit.

On a dit encore, et c'est, je crois, le même défenseur du projet, qu'il ne fallait s'occuper, ni de l'ordre des matieres, ni du style des lois ; qu'il ne croyait pas que le tribunat, que le corps législatif eussent constitutionnellement le droit de faire cet examen, parce que l'initiative ne leur appartenait pas ; que l'ordre des matieres et le style etaient dans les attributions exclusives du conseil-d'état ; qu'à cet égard, nulle responsabilité ne pouvait nous atteindre ; que vous n'aviez, législateurs, que des points à décréter (c'est l'expression du défenseur du projet) ; que ces points-là, le conseil-d'état les arrangerait après comme il l'entendrait.

Quand j'aurais aussi relevé beaucoup d'autres observations dont la justesse, sans doute, peut être contestée, en tirerai-je la conséquence qu'il faut que le projet soit bien mauvais, puisqu'on se trouve réduit à faire de pareils raisonnemens pour le soutenir? Non, sans doute; car cette méthode conduirait des deux parts à prouver le pour et le contre. Il faut en conclure qu'elle est nécessairement mauvaise ; qu'il faut l'abandonner ; et, renonçant ainsi à toutes les observations accessoires, je me livre franchement, et sans détour, à l'examen des difficultés fondamentales qui sont de l'essence du projet.

Le projet contient-il tout ce que doit contenir une loi sur la promulgation ?

Ce qu'il contient n'est-il pas contraire à tous les principes, à tous les intérêts du Peuple français?

Les maximes, les regles de droit qui l'accompagnent ne sont-elles pas plus dangereuses que nécessaires ?

Il me semble que ce sont là franchement et capitalement les difficultés qu'il faut résoudre.

Le projet contient-il tout ce que doit contenir une loi sur la promulgation ?

Pour se décider sur ce point, il ne faut avoir recours, ni à des théories systématiques, ni à d'ingénieux raisonnemens ; l'exemple du passé peut servir de guide pour l'avenir.

A quelque époque et dans quelque pays que ce soit, jamais on n'a vu promulguer une loi qui ne contînt en tête les titres de l'autorité dont elle émanait.

Par exemple :

En France, quand le monarque parlait seul, c'était *Louis, par la grace de Dieu, roi de France*, qui commandait le *salut* à l'aspect de ses édits, et qui, de *sa science certaine, pleine puissance et autorité royale, disait, déclarait, ordonnait et lui plaisait* ce qui suit :

Quand son pouvoir était tempéré par la délibération des Etats d'une province, ces Etats déclaraient, avant la sanction royale, qu'ils avaient, dans tel lieu, fait, arrêté et délibéré les articles, qui etaient ensuite proclamés comme loi.

Quand le Peuple reprenait le pouvoir législatif, et qu'il le faisait exercer par délégation, c'était, comme on le voit dans la constitution de 1791 :

« Louis, par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français : à tous, présens et à venir, salut. *L'assemblée nationale a décrété*, et nous voulons et ordonnons ce qui suit. »

Enfin, quand il avait secoué le joug de la royauté, c'était, comme on le voit dans la constitution de l'an 3,

Au nom de la République française,

Que les lois étaient proclamées, et que chacune attestait que les conseils législatifs avaient concouru à la décréter de la maniere et dans les formes constitutionnelles.

On ne sache pas d'exemple que les lois composées d'*articles seulement*, aient été promulguées sans lire en tête le nom de l'autorité qui les rendait ; et à la fin, le nom de l'autorité qui devait la promulguer, devait, par conséquent, ordonner qu'elles fussent publiées.

Ces exemples seraient à tel point ridicules, qu'on ne les concevrait pas ; et un décret seulement composé d'articles, sans y mentionner l'autorité qui le rend, serait une véritable production anonyme.

Ceci une fois senti, voyons les lois telles qu'elles ont été promulguées de tout tems ; voyons celles qui ont été promulguées depuis la constitution de l'an 8.

(*Thiessé* lit ici l'intitulé et la formule de promulgation de la premiere loi rendue par le corps-législatif actuel, sur le mode de communication entre les premieres autorités.)

Vous voyez donc, ajoute-t-il, en tête de ce, deux choses :

Premiérement, la proclamation du premier consul, au nom du Peuple français ; elle est immédiatement avant ce mot, *decrete* ; suit alors la formule du corps-législatif, qui fait mention de cinq faits :

1°. De la réunion du corps-législatif au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution ;

2°. De la proposition du gouvernement et de sa date ;

3°. De la communication au tribunat, et de sa date ;

4°. De la présence de l'orateur du tribunat et du gouvernement ;

5°. Enfin, de l'emploi du scrutin secret pour décréter la loi.

Cette double formule prouve deux choses :

La premiere, que c'est le premier consul qui promulgue la loi, et cela est conforme à la constitution.

La seconde, que le corps-législatif l'a décrétée, et qu'il l'a décrétée dans les formes constitutionnelles.

Otez ces deux parties, ôtez sur-tout celle qui y est insérée par le corps-législatif, qui constate que c'est lui qui a rendu la loi, il ne restera que des articles, et des articles qui, n'émanant d'aucune autorité, ne commandent l'obéissance à personne.

C'est ici le fond de la difficulté, et il faut faire en sorte de ne pas l'esquiver.

De deux choses l'une : ou la formule que nous venons de lire, qui est rédigée par le corps-législatif, est nécessaire, ou elle ne l'est pas.

Dire qu'elle ne serait pas necessaire, ce serait arriver à cette absurdité, qu'un papier composé d'articles, et qui ne constate pas en tête l'autorité qui les a rédigés, est cependant une loi,

Si on convient qu'elle est nécessaire cette formule, cela nous conduit franchement à la derniere question qu'il faut aborder et résoudre.

Si elle l'est, qui la rédigera ? qui la consacrera ? il n'y a pas de milieu : ce sera le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif.

Le corps-législatif est composé de trois élémens, le gouvernement, le tribunat, le corps-législatif : isolés, ils ne sont rien ; réunis, ils forment la loi.

Faute de lumiere, il a bien fallu provisoirement qu'ils prissent chacun leur parti ; chacun donc a rédigé sa formule à part ; chacun a attesté, comme il a pu, qu'il avait concouru à la formation de la loi.

Mais ces arrêtés isolés ne constituaient qu'un état provisoire ; ils suppléaient ainsi ce qui n'existait pas : c'était-là un remede qui supposait un mal qui tôt ou tard devait cesser.

Comment cessera-t-il ? Par la formation d'une loi qui, réunissant les trois branches du pouvoir législatif, consacrera de concert la formule qui doit attester que chacune prend à chaque loi la part qui lui est assignée par la constitution.

Ici y aura-t-il une branche du pouvoir législatif qui réclamera sur l'autre une prééminence que n'autorisent pas les principes de la constitution ? l'une de ces branches voudra-t-elle rédiger la formule commune, en excluant les deux autres ; ou deux branches d'accord auraient-elles la prétention d'exclure la troisieme ? Il est trop évident que rien de semblable ne peut être réclamé ; il n'y a pas de puissance prépondérante entre les trois branches du pouvoir législatif. Donc leur concours est nécessaire pour introduire dans la loi la formule qui constate qu'elle émane du corps-législatif.

S'il faut avouer ici que le gouvernement, comme participant à la législation, n'a pas plus que les deux autres branches du pouvoir législatif, celui d'introduire à leur exclusion une formule qui en devient partie intégrante, puisque c'est elle qui énonce les titres de l'autorité qui la rend, pretendra-t-on que le gouvernement a ce pouvoir sous un autre rapport, comme pouvoir exécutif, par exemple ?

Il faut, à cet égard, lire les propres principes du conseil-d'état, ceux du premier consul ; ils sont consignés dans la délibération du 5 pluviôse an 8. La loi est parfaite, dit-on, en sortant des mains du pouvoir législatif ; c'est comme pouvoir exécutif que le premier consul la proclame, d'où il suit que s'il ne peut rien y ajouter, il ne peut rien y introduire.

Cela se conçoit si facilement, qu'on s'industrierait en vain pour chercher des raisons de douter ; on n'en trouverait pas : le pouvoir qui exécute ne peut exécuter que l'acte qui lui est remis ; s'il le faisait lui-même, ou s'il le modifiait, il n'en serait plus l'exécuteur, mais le créateur ou le modérateur.

Maintenant que ces deux points sont éclaircis ;

Savoir, que les trois branches du pouvoir législatif doivent concourir à tout ce qui s'incorpore dans la loi ;

Et que le pouvoir exécutif ne peut agir qu'ensuite et par des actes postérieurs et extrinseques à sa formation,

Il faudra bien se résoudre à fixer les conséquences qui résultent de ces deux vérités.

La premiere consiste en ceci : c'est que depuis le premier mot de l'intitulé, qui est le mot LOI, jusques et compris la signature des secrétaires du corps-législatif, il ne peut pas y avoir une disposition, un mot, une syllabe, pas une addition, pas une omission qui modifie la loi, de quelque maniere que ce soit, sortant des mains du corps-législatif.

Ainsi le titre de la loi en tête, l'énumération des pouvoirs de l'autorité qui la rend, tout ce qui constitue cette premiere partie commune à toutes les lois, doit être réglé par une formule commune ; et cette regle, c'est à la loi seule qu'il appartient de la tracer.

Maintenant j'examine la deuxieme partie de la formule, celle qui suit immédiatement la signature des secrétaires du corps-législatif ; elle est ainsi conçue :

« Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. »

Pour qu'on ne me reproche pas sur ce point, de créer des théories sur lesquelles chacun peut à son gré élever des controverses, je ne fixerai que ce qui a toujours été.

On voit dans cette derniere partie de la promulgation du premier consul, l'ordre de faire quatre choses.

La premiere, de revêtir la loi du sceau de l'Etat.

La seconde, de l'insérer au Bulletin.

La troisieme, de l'inserer dans les livres des autorités judiciaires et administratives.

La quatrieme, d'en surveiller la publication.

J'entreprends de prouver que cette formule doit être décrétée par le corps-législatif.

1°. J'ai l'autorité de la législation existante, celle de l'assemblée constituante, celle des assemblées législatives, celle de l'exécution actuelle, puisque cette formule de toutes nos lois est celle consacrée par la loi du 12 vendemiaire an 4.

Or, les anciennes lois l'ayant voulu, les lois existantes le voulant encore, on ne voit pas comment, sans une nouvelle loi, on voudrait faire passer cette formule dans les attributions du pouvoir exécutif.

2°. Elle ne pourrait pas y passer ; la nature des choses s'y oppose, parce qu'il appartient au corps-législatif de déclarer quels actes doivent être revêtus du sceau de l'Etat ; parce que cette solemnité étant particuliere aux lois, il ne peut permettre qu'aucuns autres actes, qui ne peuvent lui être comparés ni en autorité ni en dignité, partagent cette prérogative; parce que la publicité des lois étant une suite nécessaire de leur émission, il doit régler les formules et l'étendue de cette publicité, soit par l'insertion au Bulletin, soit par l'affiche, soit par la consignation sur les registres des tribunaux ou des administrations ; et à cet égard le projet actuel conserve le principe, puisqu'il propose au corps-législatif de décréter le mode de publication des lois ; ce qui réduit la question au seul point de savoir, non pas si le pouvoir législatif interviendra dans le mode de promulgation, mais s'il admettra ou non le mode proposé.

Elle sera législative cette formule, parce qu'enfin les ministres étant responsables de la publication des lois sur-tout, il est nécessaire que la puissance qui les en charge soit la loi.

Dira-t-on que la constitution de l'an 8 donnant au premier consul le droit de promulguer les lois, elle lui donne par conséquent le droit d'en rédiger, d'en consacrer la formule?

Si du droit de promulguer les lois, s'ensuit nécessairement le droit de rédiger la formule de promulgation, le roi constitutionnel, le directoire auraient eu aussi ce droit ; car l'un et l'autre étaient chargés de la promulgation des lois ; ils l'étaient comme pouvoir exécutif : et si nous lisons la délibération du conseil-d'état du 5 pluviôse an 8, on y voit qu'il reconnaît que c'est aussi comme pouvoir exécutif que le premier consul promulgue les lois ; il reconnaît qu'elles sortent parfaites, complètes des mains du corps-législatif, et que rien ne doit être changé ni dans leur essence, ni dans le texte, du moment où elles sont décrétées ; d'où le conseil-d'état et le premier consul ont conclu qu'ils ne pouvaient pas, ainsi qu'on le leur proposait, changer, par exemple, la date des lois, et substituer à celle du décret, celle de la promulgation.

Admettre que la puissance exécutrice, qui a le droit de promulguer les lois, aurait le droit de rédiger la formule de promulgation, ce serait s'obliger, par une conséquence nécessaire, d'admettre que les fonctionnaires constitutionnels auraient le droit aussi de régler la formule des actes, qu'on leur donne le pouvoir de faire ; ainsi les tribunaux, quand on les charge de publier la loi, auraient le droit de régler la forme et le protocole de la publication ; ainsi ces mêmes tribunaux, quand ils rendent des jugemens, auraient le droit de déterminer et le titre de ces jugemens, et la formule du mandat par lequel ils en ordonnent l'exécution ; ainsi tous les officiers de justice, qui ont le droit, les uns de recevoir les plaintes, les autres de décerner des mandats, d'autres enfin de rendre des ordonnances de prise-de-corps, auraient aussi le droit de rejetter, pour tous ces actes, les formules qui sont consacrées par nos lois, et d'y substituer chacun celle qu'ils jugeraient être la plus convenable ou la plus abrégée.

Concluons de ceci, que le droit de promulguer, de publier, de juger, de mander, ne donne pas le droit de déterminer la forme des actes par lesquels on mande, on juge, on publie, on promulgue ; que c'est la loi qui détermine et qui a toujours déterminé ces formules ; et que quand à la promulgation dont il s'agit ici, comme la formule doit en être solennelle, invariable, exclusive, comme elle doit constater le concours des trois branches séparées, indépendantes, qui constituent le pouvoir législatif; c'est par leur concours, c'est-à-dire par une loi, que doit être déterminée la formule qui s'incorpore dans toutes les lois.

Cette conclusion répond à ceux qui reconnaissant que le pouvoir de promulguer ne donne pas le droit de consacrer les formules de promulgation, prétendraient qu'indépendamment de ce droit, le Gouvernement a encore celui de faire des réglemens pour l'exécution des lois ; que c'est les exécuter que de les promulguer ; d'où suivrait qu'il aurait le droit, par un réglement, de déterminer la formule de la promulgation.

Un réglement est un acte postérieur à la loi, il n'en fait pas partie, il ne s'y incorpore pas ; la loi doit donc être entiere avant le réglement, car le réglement ne pourrait pas procurer l'exécution de ce qui n'existerait pas.

Or, nul acte ne peut être loi, s'il ne contient deux parties.

La premiere, qui énonce les titres de l'autorité à laquelle le Peuple a délégué le pouvoir législatif, cette partie est dans toutes les lois.

La seconde, qui contient les dispositions qui sont propres à chaque loi ; mais qui ne seraient pas loi, si le corps législatif ne déclarait pas qu'il les a décretées.

Le réglement d'exécution n'arrive donc que quand ces deux parties constituantes de la loi en forment le texte général ; donc le réglement qui s'emparerait de l'une de ces deux parties ne serait point un acte d'exécution, mais un acte qui contiendrait la formation de la premiere partie de la loi.

Si nous supposions que le pouvoir législatif n'a pas le droit de consacrer la formule par laquelle il constate qu'il a rendu la loi ; si nous supposions que le pouvoir exécutif a le droit de la suppléer, de la retrancher, d'y en substituer une telle qu'il la conçoit aujourd'hui, telle qu'il pourrait la modifier par la suite : dans ce cas, législateurs, il faudrait se résigner aux conséquences qui dérivent d'un pareil systême ; il faudrait, conformément à l'omission qui date du 8 pluviôse an 8, ne plus rédiger les lois comme vous les avez rédigés jusqu'à ce jour. Dans celle-ci, par exemple :

Il ne faudrait plus mettre,

« Que le corps législatif réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution ;

« Lecture faite du projet de loi, *sur la publication, les effets et l'application des lois en général*, proposé par le Gouvernement le 24 brumaire an 10, et communiqué le 25 au tribunat ;

» Les orateurs du tribunat et ceux du gouvernement en-
» tendus dans la séance de ce jourd'hui 23 frimaire, et les
» suffrages recueillis au scrutin secret, *décrete*, etc. »

Mais il faudra mettre,

Loi sur la publication, les effets et l'application des lois en général.

Art. 1er. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu, etc.

Il faudrait vous reposer du soin d'annoncer au Peuple français que c'est vous, en effet, qui l'avez décrétée, sur la formule du pouvoir exécutif, conçue en ces termes : *Au nom du Peuple français*, Bonaparte, *premier consul*, proclame loi de la République, le décret suivant, rendu par le corps-législatif. . . . . sur la proposition faite par le gouvernement le. . . . . communiquée au tribunat le. . . .

Nota. L'orateur qui m'a succédé a fait cette objection a laquelle je ne m'attendais pas : il a dit que, quand des réglemens subsistent, il faut ou les déférer au sénat ou ne pas les examiner ; il s'ensuivrait que toutes les fois que dans l'examen d'un projet de loi on tirerait argument de l'existence d'un arrêté, il faudrait en rester-là, et par conséquent décider que le projet à convertir en loi ne pourrait jamais qu'etre conforme aux dispositions de cet arrêté précédent : il me serait trop facile de déduire les conséquences qui resultent de ce systême, je me contenterai de demander par qui alors se trouverait exercé le pouvoir législatif. Le moment est arrivé de maintenir législativement la formule des lois telle qu'elle est arretée par le corps-législatif, ou de l'abandonner tout-à-fait, car il est impossible qu'on continue, d'une part, a insérer cette formule dans le texte original de toutes les lois ; et de l'autre, qu'on continue à l'en retrancher lors de la publication qu'on fait de chacune d'elles. Je m'arrête.

Si j'ai prouvé, d'une part, que la formule qui fait toujours la premiere partie de la loi, est essentiellement dans les attributions du corps-législatif ;

Si j'ai prouvé que celle qui forme la deuxieme partie appartient aussi a la puissance législative ;

Il est évident que la loi qui doit contenir cette formule est, comme cela a toujours été, la loi sur la promulgation et la publication des lois ; et si le projet ne contient pas cette formule, il doit, à raison de cette omission fondamentale, être rejeté.

Je me suis proposé de démontrer, en second lieu, que le projet est contraire à tous les principes, à tous les intérets du Peuple français.

On nous répete, depuis quelque tems, que le Peuple français n'est pas un peuple nouveau pour lequel il faille créer des lois ; mais un peuple ancien, dont les mœurs et les habitudes ne doivent pas etre contrariées par celles qu'on lui destine.

Si cela est vrai, il est nécessaire de le maintenir dans l'habitude où il est, où il a toujours été, soit de lire les lois affichées, soit de les entendre publier aux audiences, soit de vérifier dans ses tribunaux la date de leur enregistrement, et ne pas contraindre de venir à Paris chercher, quand on en aura besoin, le proces-verbal de la promulgation des lois.

Car il y aura sans doute une promulgation réelle, et on ne la supposera pas fictivement par l'effet d'un principe qui la supposerait promulguée le dixieme jour.

Si les tribunaux, composés maintenant de la vieille et de la nouvelle magistrature, sont aussi dans l'habitude de recevoir ces lois, de les publier aux audiences, de les consigner sur leurs registres, et d'y avoir recours pour juger conformement à leurs dispositions, on ne voit pas que le projet, qui ne leur promet ni envoi ni publication, ni dépôt, soit bien conforme à ce dessein répété tant de fois de ménager les mœurs et les habitudes du Peuple français.

Je viens d'apprendre que les journaux publiaient des arrêtés qui devaient rassurer sur ce point, et qu'on continuerait d'envoyer aux tribunaux les lois comme par le passé.

Si ce fait est vrai, comme on l'annonce, il prouve qu'il y a nécessité de continuer un usage fondé non-seulement sur la raison, mais sur la nécessité qui oblige d'envoyer aux tribunaux des lois qu'on les charge d'exécuter.

Ce point convenu, il ne reste plus qu'à examiner celui de savoir si ce n'est pas à la loi de prendre le soin de faire déposer les lois dans les tribunaux ; si ce n'est pas à elle de déclarer à quel instant elles seront exécutoires dans leurs arrondissemens ; enfin de décréter s'il est ou s'il n'est pas utile de les publier et de déterminer les formes de leur publication.

Sur ce projet, on vous a développé hier une théorie, belle sans doute, mais qui, n'ayant pas encore pour elle l'autorité de l'usage, gagnera peut-être à être examinée.

On vous a dit : Il y avait autrefois beaucoup de promulgations en France, mais maintenant il ne doit plus y en avoir qu'une : pourquoi cela ? C'est que la France ayant autrefois beaucoup de provinces qui avaient chacune leurs priviléges ; cet Etat était composé de beaucoup d'Etats qui se trouvaient réunis sans être confondus : de-là la nécessité de multiplier les promulgations sous les formes qui étaient propres à chaque province.

Mais, ajoute-t-on, depuis que la France est République une et indivisible, la promulgation de ses lois doit être une et indivisible comme celle de la disposition constitutionnelle, qui charge le premier consul seul de cette promulgation ; le reste sera subordonné à des agences ministérielles, et la loi n'a pas besoin d'intervenir dans ces mouvemens d'exécution.

Il y a là de la confusion dans les idées et dans les faits.

On imagine, comme on essaie de l'établir en systéme dans le projet, que promulgation et publication sont une même chose, et de-là on affirme que la promulgation du roi et la publication dans les parlemens étaient autant de promulgations. Je n'insisterai pas sur cette grossiere confusion.

Mais j'admire cette découverte d'hier, qui attribue à la division départementale, a l'unité de la République, la nécessité de ne plus parler de publications de lois.

La division départementale remonte à 1790. La République date de 1792, et on ne voit pas qu'en 1790 et 1792, il fût question de faire remplacer toutes les publications par une promulgation unique.

Nous avons la loi du 3 novembre 1790, qui est intitulée : *Décret sur les formes de la sanction, de la* promulgation, *de* l'envoi *et de la* publication *des lois*.

Nous avons celle du 12 vendemiaire an 4, qui détermine le mode pour l'envoi et publication des lois.

Nous avons depuis, l'usage et les formules de promulgation qui contiennent l'ordre de *publier*. D'où il suit que *promulgation* et *publication* ont toujours été et sont encore deux choses distinctes ; qu'elles l'ont été sous la monarchie ; qu'elles l'ont été depuis la fondation de la République une et indivisible.

Qu'on affirme que la promulgation appartient au premier consul, cela est vrai ; elle appartenait aussi au directoire, au roi constitutionnel ; qu'on ajoute qu'elle est unique, cela est vrai encore. Elle l'était en 1791 ; elle l'était en l'an 4 : qu'on en tire la conséquence, qu'elle exclut toute publication ultérieure. Cela n'est pas exact. Les lois et les faits sont là, ils déposent contre.

Si la promulgation dont est chargé le premier consul n'exclut pas les publications dans les tribunaux, la question se réduit a des termes bien simples, c'est de savoir si elles sont utiles et convenables.

Elles sont utiles, l'usage éternel du passé le justifie assez ; elles le sont pour les juges, elles le sont pour le public : qu'on ne revienne pas ici avec cet argument éternel, que l'impossibilité de notifier les lois a tous, doit déterminer à ne les publier pour personne ; c'est avec ces exagérations qu'on passe à tous les excès ; si l'on varie sur le degré plus ou moins grand de publicité, on ne varie pas sur la nécessité d'en avoir une.

On ne varie pas sur le sentiment de convenance qui porte à desirer que les tribunaux soient chargés de ces publications.

Mais vous voulez, dira-t-on, faire dépendre cette publication de leur negligence, de leur mauvaise volonté ; vous voulez mettre des hommes à la place de la loi : voila ce qu'on allegue. Ne semble-t-il pas que, depuis dix années, le gouvernement n'ait eu a lutter que contre des résistances ? Ce sont des chimeres que tout cela : on ne cite pas un seul abus ; on en citerait dix, qu'on ne serait pas en droit d'en conclure qu'il faut priver la magistrature de ce qu'on lui doit, de ce qu'on doit à tous les Français.

J'ajouterai qu'au lieu de déprimer l'ordre judiciaire par des institutions méfiantes, il serait sage peut-être de songer à sa dignité. L'honneur des tribunaux ne doit pas être indifférent à la nation française. Sans doute la puissance, quelquefois utile, plus souvent oppressive, qui était de l'essence des tribunaux, ne doit plus se relever : mais quand la République, fondée sur la ruine de tant de colosses, établit à son tour des autorités, elle doit les animer du sentiment de leur propre dignité. Au dedans, ce sont les vertus personnelles de chacun qu'il faut savoir élever par des marques de confiance ; au dehors, la considération extérieure doit être le prix des pénibles veilles auxquelles ils se livrent pour le maintien de l'ordre et de la sûreté de tous. Plus ils ont à lutter contre les souvenirs extérieurs des anciennes institutions, plus ils doivent trouver de moyens de leur comparer les avantages, la dignité, l'indépendance des nouvelles. Loin donc de les dépouiller d'une ombre de pouvoir, dont la crainte est devenue chimérique, il faudrait, au contraire, saisir toutes les occasions d'ajouter à la puissance de la République, la partie de puissance dont les magistrats ont besoin pour imprimer le respect qui, s'il ne s'obtient pour leurs personnes, est bientôt refusé à la majesté de leurs fonctions, et par conséquent a la puissance de la loi.

Je n'examinerai pas le reste du systême du projet, il suffit qu'en substance il ordonne une promulgation unique a Paris, et qu'il ôte à la législation les regles et les formes de publication qui devraient suivre, qu'il annonce évidemment même le dessein de les supprimer, pour que je persiste à penser que ce systême est contraire à toutes les habitudes, à tous les principes du Peuple français.

Ici on ne peut assez s'étonner de ces longues exclamations par lesquelles on essayait de faire croire que toutes les combinaisons du conseil-d'état étaient épuisées. Les auteurs du Code, dit-on, ont proposé un projet ; la section en a proposé un autre ; le conseil-d'état en a adopté un troisième. Le tribunat, à son tour, a présenté des vûes, des systêmes différens, contradictoires ; en sorte que, de quelque côté qu'on jette la vue, on ne sait à quels principes s'arrêter sur une matiere arbitraire en quelque sorte, et qui a varié tant de fois.

Abstraction faite de quelques idées plus ou moins justes, qui sont inséparables de toute discussion ; si l'on voulait y regarder de plus près, on reconnaitrait que les variétés qu'on impute à la matiere ne sont pas si multipliées qu'on semble le croire ; on reconnaitrait deux choses fondamentales, par exemple : la premiere, qu'une loi sur la promulgation des lois en contient toujours la formule ; ce point a été invariable depuis 1789.

Un autre point non moins invariable, c'est que de tout tems on a envoyé les lois aux tribunaux.

On ne veut ni l'une ni l'autre de ces deux choses qui sont dans nos habitudes, dans nos lois, dans l'essence du pouvoir législatif, dans le besoin des tribunaux ; et on vient nous reprocher de ne savoir ce que nous voulons !

Qu'on ait différé sur le point de savoir si on enverra les lois à tous les tribunaux, ou seulement aux tribunaux d'appel ; qu'on ait examiné s'il ne valait pas mieux publier par affiche que par la simple consignation dans les registres : sans doute ces points sont aussi de quelque importance, et on peut en indiquer les avantages et les inconvéniens ; mais qu'on appelle tout cela un chaos d'inconséquences et de contradictions, c'est ce qu'avec un peu plus de froideur on ne manquera pas bientôt de désavouer. L'esprit général sur cette matiere n'est peut être pas si difficile à saisir ; si l'essentiel était dans le projet, on éprouverait plus de satisfaction a le défendre qu'à le combattre.

Je dirai peu de choses contre les maximes générales qui composent les articles 7 et 8 du projet.

Elles me paraissent fausses et dangereuses.

En effet si la justice du droit elle-même, en nous traçant des regles générales, les a toutes modifiées par celle-ci, qu'il n'y a pas de regle sans exception, comment oser débuter par des regles générales dont les exceptions ne sont pas encore posées ? ce n'est que quand la loi est complette qu'on peut savoir ce qu'est la regle, ce que sont les exceptions ; avant cela, vous donnez au juge, contre votre intention, le droit de confondre l'une et l'autre, et de décider par la maxime générale ce qui devrait l'etre par la nécessité de l'exception.

Par exemple, en déclarant qu'on ne peut déroger par des conventions aux lois qui intéressent les bonnes mœurs, allez-vous donner ouverture à l'abolition des testamens ou des donations ? allez-vous les faire attaquer, parce qu'on alléguera un commerce illicite entre le donateur et le donataire, parce qu'on offrira de dévoiler les actes d'une cohabitation commune ? Ces matieres, dans lesquelles l'avidité collaterale grossit toujours les scandales des révélations, doivent etre traitées avec modération, ce me semble ; et une seule maxime sur un objet susceptible de tant de nuances, ne remédierait point au mal ; elle y ajouterait un eclat intéressé qui souvent n'est pas beaucoup plus moral que l'irregularité qu'il condamne. Qui ne sait que le bien des mœurs, dans ces circonstances, n'est jamais que le masque de l'amour des richesses ?

J'ai deja dit, et je le répete, que cet art, en apparence si simple, si évident, *la loi n'a pas d'effet retroactif ; elle ne dispose que pour l'avenir*, considéré comme regle du magistrat, renfermait un principe non moins faux, non moins dangereux.

Il n'est pas un principe du magistrat, puisque nonobstant l'art, s'il recevait une loi rétroactive, il serait obligé de l'exécuter. C'est au législateur à bien se pénétrer de ce principe ; c'est à lui de ne jamais proposer ni adopter de pareilles lois ; mais l'écrire dans le livre de la loi, et le livrer au magistrat, dans les circonstances actuelles, ce serait lui donner le guide le plus dangereux.

Ne dit-on pas depuis plusieurs années, ne s'efforce-t-on pas de persuader que les lois rétroactives sont nulles par cela seul qu'elles sont rétroactives ? Ne sait-on pas que cette doctrine qui part de la bouche des personnes intéressées se propage, pour en tirer les conséquences que j'ai déja indiquées ; et que, par suite de cette tendance, on la trouve dans des écrits qui ont une sorte d'autorité, qu'elle a pénétré dans des administrations, et qu'on s'est efforcé de l'accréditer jusque dans nos assemblées législatives ?

Or, je le demande, dans cet état, est-il prudent de livrer cette maxime aux tribunaux, de la convertir en loi, de n'avoir pas meme le soin de la rédiger comme regle future. — Car elle ne dit pas, comme on a voulu le faire entendre, que c'est une promesse pour l'avenir, de ne plus faire de lois rétroactives ; elle ne dit pas, la loi *ne disposera* que pour l'avenir, elle *n'aura* pas d'effet *retroactif*, mais elle en fait *une regle* PRÉSENTE qu'elle adresse a tous les tribunaux. Elle leur dit : la loi *ne dispose que pour l'avenir*, *elle n'a point d'effet retroactif.*

Législateurs, la crainte seule de voir une pareille regle, aider a la doctrine subversive que l'intérêt personnel s'efforce d'accréditer sur les subventions, et sur les anciens droits de masculinité, que beaucoup de personnes prétendent avoir acquis, soit en naissant, soit en se mariant, ne doivent pas vous faire hésiter de la repousser comme inutile et dangereuse.

Je ne suis pas rassuré par l'explication donnée hier à cette tribune sur ce point ; on répondra, dit-on, à ceux qui voudraient faire considérer comme non avenues les anciennes lois rétroactives, que la loi avait le droit de déclarer que ce qui était ne serait plus ; mais cela ne résout pas cette difficulté qui se reproduit sans cesse, et qui consiste à dire qu'on avoue bien que la loi a dit que ce qui était ne serait plus, par conséquent qu'on ne ferait plus de substitutions après le 25 octobre 1792 ; mais, qu'étendre ce pouvoir dans le passé, c'est rétroagir ; et que les lois ne rétroagissent pas, qu'elles ne *disposent que pour l'avenir.*

La maxime qui défend de prouver que les actes sont faits sans fraude quand la loi les aura reputés tels, a aussi ses inconvéniens.

On a cité, par exemple, la déclaration de 1702 ; on l'a citée exemplairement et non pas limitativement, comme on l'a observé hier, et c'est aussi en ce sens que je l'examine : mais cette déclaration s'est bien gardée de donner dans la méprise qu'on veut faire consacrer par la maxime qu'on nous propose.

On sait que des actes faits à la veille d'une faillite peuvent être, les uns frauduleux, les autres de bonne-foi ; mais le danger de la fraude l'emportant sur quelques intérêts particuliers, on trouve sage de déclarer tous ces *actes* nuls indistinctement. C'est le texte de la déclaration de 1702 ; mais on se garde bien de les déclarer frauduleux, 1° parce qu'il serait injuste et oppressif de déclarer frauduleux fictivement un acte qui, en réalité, peut-être de bonne-foi ; 2° parce que les conséquences d'un acte frauduleux sont bien différentes de celles d'un acte nul. Par le premier, on perd sa crédite, on devient garant, on est réputé complice, on peut etre poursuivi criminellement ; ce qui suppose, contre le texte de la maxime, qu'on peut prouver que l'acte est de bonne-foi ; car on ne dira pas qu'un homme accusé n'ait pas le droit de prouver qu'il est innocent.

Les conséquences d'un acte nul, au contraire, sont bien différentes ; quelquefois elles évincent le porteur ; mais quelquefois aussi il ne perd que son hypotheque, et il vient au marc la livre avec les autres créanciers : il n'est réputé ni garant ni complice, et n'a pas un sort commun et rigoureux avec le failli.

En un mot, nulle loi ne peut dire qu'un acte dont les causes ne sont pas vérifiées sera réputé frauduleux ; nulle loi ne peut dire qu'un homme qu'on déshonore n'aura pas le droit de prouver qu'il est honnête homme. Par conséquent une maxime qui le voudrait ainsi n'étant ni juste ni morale, ne peut être placée a la tête du livre des lois.

Ces conséquences s'appliquent à tous les autres cas cités hier, et qu'on veut faire régir par le même principe.

Législateurs, ce projet ne contient point de formule de promulgation.

Il supprime la publication des lois.

Il n'oblige pas le pouvoir exécutif à les envoyer aux tribunaux.

Le nouveau systéme qu'il contient est destructif de toute espece de publicités.

Les maximes posées à la suite sont dangereuses par leur fausseté, par l'abus qu'on en fera ; et par l'absence des exceptions dont elles seraient susceptibles, et qui ne sont pas encore posées.

L'examen du Code civil est indépendant de ce projet de loi.

Enfin, la loi du 12 vendemiaire an 4, qui s'exécute depuis six ans, peut s'exécuter encore jusqu'a ce qu'un projet complet puisse être adopté pour la remplacer.

Je dépose le vote de rejet du tribunat.

Boulay (*de la Meurthe*). Il paraît, citoyens législateurs, que c'est le premier article du projet qui souffre le plus de difficultés : on a fait contre cet article différentes sortes d'objections. On a prétendu d'abord qu'il n'était point à la place qui lui convient : il est difficile de concevoir l'importance qu'on a mise à cette objection plusieurs fois reproduite. Eh ! qu'importe au Peuple français où soit placée la disposition qui regle le moment où les lois deviennent exécutoires pour lui, pourvu que cette disposition soit bonne ; et certes, si elle était mauvaise, quelque place qu'on lui assignât dans la législation, elle n'en deviendrait pas meilleure. cependant s'il fallait justifier le choix de celle qu'on lui a donnée, le Code civil n'est-il pas après la constitution la loi la plus importante et la plus utile ? N'était-il donc pas naturel en travaillant à la confection de ce Code qui embrasse les droits, les devoirs, les obligations de tous les membres de

la société, de régler d'abord le moment où commence la principale de ces obligations, celle d'obéir à la loi? Et puisqu'on mettait à la tête du Code civil un titre préliminaire, composé de dispositions générales, celle qui regle le mode de publication de la loi ne devait-elle pas être la premiere de ces dispositions? Eût-elle été mise aussi convenablement à la tête soit du Code judiciaire, soit du Code rural ou de tout autre Code?

On a dit ensuite que la partie de l'article qui portait que *les lois sont exécutoires dans tout le territoire de la République, en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier consul*, renfermait une grande hérésie, et qu'il faudrait adopter une formule qui rappelât le concours des trois branches de l'autorité législative. N'est-ce pas là rêver des hérésies, et peut-on se tromper plus complettement, et sur la question, et sur les principes, et sur les faits?

D'abord, il est fort étrange qu'on attaque, comme on vient de le faire, la formule actuelle de promulgation. Cette formule n'est pas et ne peut pas être ici la matiere d'une discussion. Elle a été déterminée par un acte du gouvernement, cet acte existe depuis deux ans, sans que personne se soit encore avisé de soutenir qu'il fût inconstitutionnel. Il a donc non-seulement la force de l'usage, mais la sanction au moins tacite de l'autorité qui aurait eu le droit de le dénoncer, si elle l'avait jugé contraire à la constitution, autorité dont on paraît ici méconnaître le vœu et censurer la conduite.

Toutefois qu'on examine cette formule de promulgation qui se trouve à la tête de toutes les lois, et on verra si elle n'est pas conforme aux principes de la constitution, si même elle ne remplit pas l'objet qu'on paraît se proposer d'y énoncer le concours des trois branches du pouvoir législatif.

Au nom du Peuple français, Bonaparte premier consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le corps-législatif..... conformément à la proposition faite par le gouvernement.... communiquée au tribunat.

Cette formule ne rappelle-t-elle pas d'abord le pouvoir souverain qui réside dans le peuple; en second lieu, les trois corps auxquels la volonté nationale a confié le pouvoir législatif? Si c'est le premier consul qui proclame loi de la République le décret intervenu, n'est-ce pas encore d'après la même volonté nationale?

Or, n'est-il pas de principe éternel que les lois ne sont pas exécutoires, tant qu'elles ne sont pas promulguées. N'est-ce pas cette promulgation seule qui leur imprime le mouvement et la force d'exécution, et n'est-elle pas, dans toute bonne constitution, un attribut essentiel du pouvoir exécutif?

On a prétendu apercevoir je ne sais quelle qualité occulte et malfaisante dans ces mots *en vertu* de la promulgation, il fallait, a-t-on dit, employer ceux-ci: *au moyen* de la promulgation, et on a fait une longue dissertation pour établir la différence énorme qu'il y avait entre ces deux expressions! en vérité, il faut avoir le regard bien subtil pour y découvrir une telle différence; je suis persuadé que le génie des scolastiques, des métaphysiciens, des grammairiens les plus pointilleux y aurait échoué. Je suis persuadé même que le délicat et clairvoyant critique, si on s'était servi des mots *au moyen*, y aurait encore aperçu quelque germe de destruction, et qu'il aurait allégué contre ces mots qu'il nous propose, les mêmes subtilités qu'il a alléguées contre les mots *en vertu*, que peut-être alors il aurait préférés à ceux qu'il nous oppose aujourd'hui.

Mais laissons-là ces vaines arguties. Vous prétendez que ce n'est pas la promulgation qui donne aux lois la force exécutive: l'assemblée constituante n'était pas de votre avis; car le chef du pouvoir exécutif qu'elle avait organisé, devait dire ces mots dans la promulgation des lois. *L'assemblée nationale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit*: La convention nationale, fort jalouse assurément de se montrer orthodoxe en matiere de principes politiques, n'était pas non plus de votre avis; car dans la formule de promulgation, le pouvoir exécutif créé par elle devait dire: *Au nom de la république, le directoire ordonne que la loi sera publiée, exécutée*, etc.; or, dire, dans une autre formule que *la loi est exécutoire en vertu de la promulgation*, n'est-ce pas au fond la même idée? cette idée n'est-elle pas aussi conforme à la théorie de la division des pouvoirs qu'au texte précis de la constitution, et comment peut-on appercevoir dans tout cela l'ombre même d'une hérésie? Mais examinons les objections qui se rapportent plus particuliérement à la disposition de l'article: il renferme trois parties bien distinctes, et cependant bien liées entre elles. La 1ere, déjà énoncée, est que *les lois sont exécutoires dans tout le territoire de la République, en vertu de la promulgation qui est faite par le 1er. consul*, et nous venons de prouver que ce point est incontestable; la 2e., que les lois *seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation pourra y être connue*. Si le premier consul, en donnant aux lois, par sa promulgation, la force exécutive pouvait être entendu au même instant de tous les Français, sans doute ils seraient tous au même instant obligés de les exécuter, mais cela est impossible. Comme ils ne peuvent connaître la promulgation que successivement, il s'ensuit qu'il est juste de ne les forcer à cette exécution qu'au moment où ils peuvent avoir cette connaissance.

Or, cette connaissance doit être déterminée d'après la nature des choses et la distance des lieux, et c'est enfin ce qu'on trouve dans la 3e partie de l'article. On part du lieu où siége le gouvernement, (c'est le ressort du tribunal d'appel de Paris, et ce sera probablement toujours dans ce ressort et particuliérement à Paris qu'il siégera) et de là s'arrêtant de tribunaux en tribunaux d'appel, on assigne un nouveau délai toujours proportionné à la distance. Ici la loi ne fait qu'indiquer le principe et déterminer la base du tarif, et il ne fallait pas qu'elle en fît davantage; mais le réglement développera ce tarif, il entrera dans les détails, ayant égard à toutes les circonstances des tems et des lieux.

Maintenant que reproche-t-on à ce système? On prétend qu'il ne donnera pas aux citoyens une connaissance suffisante des lois? mais s'agit-il ici de leur donner cette connaissance? non, ce n'est pas là le but du projet; il ne s'agit que de fixer le moment où la loi doit être exécutée par eux; au reste, que veut-on dire quand on parle de la nécessité de faire connaître la loi? Entend-on qu'il faut prendre des mesures telles que chaque individu ait cette connaissance? mais on sait bien que cela est impossible. Il suffit que ceux qui ont le plus d'intérêt à connaître les lois, et surtout que la portion instruite de la nation, celle qui propage successivement cette connaissance et la répand sur la masse, à mesure du besoin qu'elle en a, il suffit que cette portion ait le tems et les moyens convenables de s'assurer de l'existence et de la promulgation des lois.

Or, est-il un système plus propre à lui procurer cette certitude que celui qui est proposé? D'abord quel est le citoyen, prenant un peu de part à la chose publique, qui ignore la proposition, la discussion et l'adoption d'un projet de loi? qui ne sache que le décret doit être promulgué comme loi, le 10e jour après son émission, et partant de ce point fixe, ne puisse, avec certitude, déterminer le moment où la loi devient obligatoire pour lui et pour tous les individus de la République?

On prétend qu'ici nous voulons tout faire dépendre d'un instant mathématique et qu'il est impossible d'assigner un pareil instant. Mais ce n'est encore là qu'une vaine subtilité, et que d'ailleurs on ne peut pas plus alléguer contre le système proposé que contre tout autre qu'on pourrait proposer dans la même matiere.

Toutes les quantités de l'espace ou du tems ne sont-elles pas réductibles, à des instans et à des points mathématiques; soit qu'on adopte le système de la transcription sur les registres des autorités judiciaires et administratives, soit qu'on préfere celui d'un jour uniforme pour toute la République, n'y aura-t-il pas toujours un moment décisif qui séparera le tems où la loi ne devait pas encore être exécutée de celui où elle doit l'être? Au reste, comme il ne peut arriver que bien rarement que la solution d'une affaire dépende absolument de la connaissance de ce moment précis, cette objection, applicable d'ailleurs à tous les systêmes, ne mérite réellement aucune considération.

On reproche au systême proposé de confondre deux choses très-différentes, *la promulgation et la publication*. Mais qu'entend-on par publication? quand on dit, par exemple que les lois ne sont pas exécutoires tant qu'elles ne sont pas *publiées*, ne veut-on pas dire par-là que la publication est une condition essentielle sans laquelle elles ne sont pas exécutoires; qu'ainsi c'est de cette publication même qu'elles reçoivent leur mouvement d'exécution? Or, n'est-ce pas là le sens qu'on attache également au mot *promulgation*? n'est-ce pas encore celui qu'on doit attacher à celui de *proclamation*, *proclamer* qui se trouve dans la formulle actuelle de la promulgation? ces trois mots ont le même sens politique dans cette formule, dans le titre et les dispositions de la loi, ainsi que dans la constitution.

Si, par publication, il vous plaît d'entendre les moyens de détail qu'on emploie ou qu'on pourrait employer pour faire arriver plus sûrement, plus rapidement la loi, soit aux agens d'exécution, soit aux simples citoyens, vous en êtes bien les maîtres; mais ce n'est pas dans ce sens que les publicistes ont pris le mot de publication, et qu'il est employé dans le projet, c'est uniquement dans le sens d'un acte émanant du chef du pouvoir exécutif, et nécessaire pour rendre la loi exécutoire.

Comparons maintenant le mode proposé à ceux qu'on pourrait lui substituer, et voyons s'il n'est pas plus conforme aux vrais principes, et d'ailleurs plus praticable et plus utile.

Voudrait-on que les lois n'eussent leur effet qu'après avoir été transcrites sur les registres des autorités chargées de leur exécution? mais il faut alors distinguer les lois dont l'application n'appartient qu'aux tribunaux de celles dont l'application n'appartient qu'aux autorités administratives, et cette distinction n'est pas toujours très-facile à faire. Il en est d'autres qui sont tout à-la-fois et du domaine administratif et du domaine judiciaire, et qui dès-lors devront être adressées, et aux juges et aux administrateurs; et voyez alors dans quelle situation bizare se trouveront les citoyens. Si vous adressez ces lois aux tribunaux d'appel, comme chacun d'eux comprend plusieurs préfectures, il arrivera qu'elles seront déjà exécutoires dans tout le ressort du tribunal, et que cependant elles ne le seront pas dans les diverses préfectures dont ce ressort est composé. Si vous les adressez aux tribunaux de 1ere instance, comme il s'en trouve plusieurs dans chaque préfecture, le même inconvénient aura lieu dans un autre sens. Dira-t-on que ces lois auront leur effet sous le rapport judiciaire, sans l'avoir encore sous le rapport administratif ou réciproquement; mais voilà précisément ce qui est absurde et embarassant.

Voyez encore combien d'autres inconvéniens résultent de ce systême. La loi arrive soit à la préfecture, soit au tribunal; ne peut-il pas y avoir de la négligence à la transcrire? cette transcription ne peut-elle pas être différée par mauvaise volonté, ou par des intérêts particuliers? Il y a plus; et quand une loi contrariera l'intérêt de tout le ressort d'un tribunal d'appel; quand la voix de tous les justiciables se fera entendre; quand le tribunal se verra environné d'une multitude animée et furieuse, que fera-t-il, sur-tout s'il trouve lui-même la loi mauvaise? Pensez-vous qu'il se porte facilement à l'enregistrer? Ne verra-t-on pas avec le tems des tribunaux s'arroger le droit de remontrance et celui de modification? On ne craint pas cet abus dans le moment présent, je l'avoue; mais s'il a existé sous la monarchie, il peut éclater plus facilement sous la République, où les idées vraies ou fausses de liberté, de bien public et d'opposition se déploient toujours avec beaucoup plus de latitude et d'énergie que dans tout autre gouvernement.

Dira-t-on que, pour obvier à cet abus, ce n'est pas aux tribunaux de premiere instance qu'on enverra les lois? Mais dans des tems critiques, ces tribunaux inférieurs ne suivront ils pas la direction du tribunal supérieur? Ne seront-ils pas plus soumis encore à l'influence populaire? et quand ils seront d'accord, ne trouveront-ils pas dans leur nombre même une sécurité nouvelle?

Mais, indépendamment de ces graves inconvéniens, le territoire français étant divisé en une foule de petits tribunaux, quelle inégalité de droits n'en résultera-t-il pas entre les citoyens même les plus voisins?

Examinons la chose de plus près encore. Entendez-vous que du moment où la loi arrivera à l'autorité chargée de la faire exécuter, cette autorité ait le droit de la faire enrégistrer, et de la publier seulement quand elle le jugera convenable? Non, sans doute; je conçois que vous ne voulez pas lui accorder ce droit. Vous exigez donc qu'aussi-tôt qu'elle arrive, la loi soit transcrite et publiée; mais regardez-vous cette formalité de la transcription comme tellement nécessaire, que, tant qu'elle n'est pas remplie, la loi n'est point exécutoire? mais c'est bien vous alors qui tombez dans l'hérésie la plus complette et la plus absurde. La loi arrive à la préfecture, le préfet dit au secrétaire, le secrétaire dit au chef de bureau, celui-ci à un commis de transcrire la loi sur le registre, et tant que le commis n'a pas fait la transcription dans le coin de son bureau, la loi n'est point exécutoire. Voilà sans doute une théorie bien pure, bien conforme à la majesté de la loi! Ce n'est pas tout; soit que la loi soit transcrite sur le registre administratif ou sur le registre judiciaire, les citoyens, ceux même qui demeurent sur les lieux, n'en savent pas le mot. Il faut donc, s'ils veulent connaître le moment où ont commencé leurs droits ou leurs obligations, qu'ils aillent eux-mêmes, ou qu'ils envoyent vérifier le moment où s'est faite la transcription. Et quelle inquiétude, quel embarras pour eux, s'ils sont aux extrémités de l'arrondissement, et surtout du ressort du tribunal d'appel! Voilà donc la théorie toute-à-la-fois la plus fausse et la plus gênante pour les citoyens.

Or, rien de semblable se rencontre-t-il dans le systême proposé? Non; dans ce systême, ce n'est pas l'homme, c'est la loi seule qui regle le moment de l'exécution, et au moyen du tarif et de l'itinéraire dressé par le gouvernement sur la base de la loi, il n'est pas un citoyen, dans quelque lieu qu'il se trouve, qui sachant le jour où la loi a été rendue par le corps législatif, et par conséquent celui où elle a été promulguée, prenant son itinéraire à la main, ne voye d'un coup-d'œil le moment où cette loi est devenue exécutoire pour lui et même pour tous les citoyens de la République.

Mais considérons encore votre systême sous un autre point de vue. En proposant la transcription, vous ne faites, (car vous en êtes réduits là) de l'autorité qui doit la faire, qu'un instrument purement passif, qu'une machine assujettie elle-même au calcul des distances et du tems: or, ne voyez-vous pas que, sans vous en douter, vous rentrez dans le systême proposé, mais que vous n'y rentrez qu'après un long détour; et ne vaut-il pas mieux s'en tenir directement à ce systême qui est beaucoup plus simple que de vouloir arriver au même but, en employant une foule d'agens intermédiaires qui deviennent inutiles s'ils font exactement ce qu'ils doivent faire, mais dont la négligence et les passions compromettront très-souvent la dignité et l'exécution de la loi?

Enfin

Enfin quand on a bien pesé les avantages et les inconvéniens des deux systêmes, on voit qu'ici, tout se réduit à choisir entre l'arbitraire de la loi et l'arbitraire de l'homme. Or peut-on balancer? L'arbitraire de la loi est invariable, il est égal pour tous; celui de l'homme est changeant et capricieux, toujours soumis à l'influence des personnes et des circonstances. Il n'y a donc pas de doute que le système proposé ne vaille infiniment mieux que celui de la transcription sur le registre des autorités chargées de l'exécution des lois.

Comparons-le maintenant à celui de l'uniformité de jour pour toute la République. On dit : la loi étant promulguée par le premier consul, le dixième jour après son émission, ne pourrait-on pas fixer un nouveau délai, par exemple, de trente jours, passé lequel la loi devrait être exécutée dans toute l'étendue de la République? J'avouerai que, pour ma part, s'il fallait choisir entre ce systême et celui de la transcription sur le registre des autorités judiciaires et administratives, je donnerais la préférence au premier, parce qu'il est indépendant de la négligence, des caprices et des passions des hommes; mais je ne crois pas qu'il doive l'emporter sur celui qui est proposé par ce projet. S'il a, comme celui-ci, l'avantage de n'offrir que l'arbitraire de la loi, s'il paraît peut-être plus séduisant au premier coup-d'œil par une apparence de grandeur et d'égalité, il renferme des inconvéniens très-graves qu'on ne retrouve pas dans l'autre. D'abord l'idée d'uniformité et d'égalité qu'il présente, bonne dans un petit état, n'est point applicable à un grand Empire composé de parties très-éloignées du centre. Si dans un tel Empire, les parties extrêmes ne jouissent pas sitôt du bienfait d'une loi que les parties centrales, cette inégalité est une suite inévitable de leur position, c'est un résultat de la nécessité des choses. D'ailleurs, si c'est un désavantage pour elles quand la loi est favorable, c'est un avantage, quand elle impose de nouvelles charges; ainsi tout se compense encore à cet égard, et l'inégalité n'est vraiment qu'apparente.

Mais dans un Etat tel que la France, si vous assignez un jour uniforme pour l'exécution des lois, il est évident que ce jour, calculé sur la plus longue distance (par exemple celle de la Corse), et sur les obstacles de tout genre qui peuvent retarder la connaissance de la loi, devra être très-reculé. Or, que d'inconvéniens peuvent résulter d'un si long délai! ils se présentent en foule, s'il s'agit d'une loi urgente soit de police, soit de sûreté, soit de subsistances, ou d'impositions. On répond que de telles lois seront bien rares. J'aime à me le persuader; cependant quand les lois principales seront faites, quand on aura pourvu, par une législation fixe, aux besoins permanens de la société, que restera-t-il? des besoins de circonstances : il n'y aura donc plus réellement que des lois de circonstances à proposer, des lois sollicitées par l'évidence et le cri du besoin. Or, c'est sur-tout pour cette espece de lois qu'il importe d'avoir un bon mode de publication, et sur-tout un mode expéditif qui fasse exécuter successivement la loi dans le plus court délai; et il est évident que le mode proposé est celui de tous qui remplit le mieux cet objet. Il est d'ailleurs le plus conforme au but et à la dignité de la loi, qui doit commander l'obéissance aussi-tôt qu'elle existe. Ainsi, sous ce double rapport, ce mode l'emporte de beaucoup sur celui de l'uniformité de jour qui d'ailleurs n'a sur lui aucun avantage. Il est donc, à tout considérer, celui des trois qui présente le moins d'inconvéniens et le plus d'utilités. Il doit donc avoir la préférence.

Je passe aux autres objections qui ont été faites contre le projet. Mais dois-je les relever toutes? Non, sans doute; il en est de si minutieuses, que ce serait abuser beaucoup trop des momens et de l'attention du corps-législatif, que de les réfuter. On a dit que les articles de ce projet n'avaient entr'eux aucune liaison essentielle. Cependant en est-il un seul qui ne se rapporte au titre et à l'objet du projet, c'est-à-dire, *à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.* Non, vous ne pourriez pas en indiquer un seul. Il est vrai qu'ils n'ont pas entr'eux la même liaison que celle qui doit exister entre les articles d'une loi faite sur une matiere particuliere; mais n'est-ce pas ici un projet préliminaire et ne contenant que des dispositions générales? Or, n'est-il pas de la nature de telles dispositions de n'être ni très-précises, ni très-liées entr'elles? Au reste, les membres de l'opposition n'ont pas même été d'accord là-dessus. Les uns auraient voulu qu'il y eût un plus grand nombre de ces dispositions, et les autres ont trouvé qu'il y en avait trop. Le projet n'a admis que celles qui ont paru nécessaires, et le défaut de connexité de ces dispositions était une chose inévitable, une chose d'ailleurs fort indifférente.

Mais on a fait contre ces dispositions des objections d'une nature bien différente, et qu'il est important de relever ici, ne fut-ce qu'à cause de leur singularité, et pour montrer aux yeux de la France entiere quel genre d'attaque on dirige contre les projets du Code civil. On a considéré la pluspart des dispositions du premier projet comme des lois *organiques et réglementaires* de la constitution, et on a prétendu que, comme telles, elles passaient les bornes du pouvoir législati. Voilà vraiment une grande et précieuse découverte, et dont on doit savoir bien bon gré à son auteur! Il aurait bien dû nous indiquer en même-tems, et nous rendre palpable la ligne de démarcation qui sépare, selon lui, la nature des lois purement législatives, de celle des lois qu'il appelle organiques ou réglementaires de la constitution : car il est fort à craindre qu'on ne les confonde souvent et qu'on ne tombe ainsi dans forfaiture politique, ce qui serait extrêmement malheureux pour le gouvernement, le tribunat et le corps-législatif. Il y a plus, et voyez dans quel embarras nous nous trouvons : il y a des hommes qui croient sérieusement que toutes les lois ne sont que des lois organiques de la constitution; que la constitution n'a posé et n'a dû poser que les principes généraux, et que c'est au législateur à en tirer toutes les conséquences : qu'en organisant le pouvoir législatif, et en le confiant à trois autorités différentes, la constitution leur a donné le droit de pourvoir à tous les besoins publics quand ces besoins exigeraient des lois nouvelles; que ce vœu de la constitution est d'autant plus évident que, sans cela, la marche du gouvernement, le mouvement et l'activité du corps social seraient à chaque instant suspendus, et qu'ainsi, à chaque instant, il faudrait rassembler la nation et former un nouveau pouvoir constituant, ce qui serait assurément le comble de tous les maux. Oh non! ce n'est pas cela, s'écrie notre publiciste, je ne demande pas qu'on forme un nouveau pouvoir constituant; ce pouvoir existe par la constitution, c'est le sénat conservateur. Bon, voici bien une autre découverte! Quoi, c'est le sénat conservateur qui aurait le droit de faire les lois organiques et réglementaires de la constitution, c'est-à-dire à peu près toutes les lois? En vérité, c'est une chose dont jusqu'à présent personne ne s'était douté, pas même assurément le sénat conservateur, composé d'hommes si éclairés, et où se trouvent la plupart de ceux à qui la France doit le bienfait de la constitution. Tout le monde croyait que le sénat conservateur n'avait d'autre attribution, sous le rapport des lois et des actes publics, que de maintenir ou d'annuller ces actes quand ils lui étaient déférés comme inconstitutionnels, soit par le tribunat, soit par le gouvernement; qu'ainsi il n'avait, dans son institution, aucun principe d'activité, aucun pouvoir de création, et voilà que tout-à-coup on l'érige en pouvoir extraordinaire et permanent pour créer les lois organiques et réglementaires de la constitution.

Mais ce n'est pas tout encore, le même publiciste trouvant que forcer les tribunaux de juger dans les cas même du silence, de l'obscurité et de l'insuffisance des lois, c'est leur attribuer un pouvoir exorbitant que le législateur lui-même ne peut, selon lui, leur donner, prétend que ce pouvoir ne peut appartenir qu'à un jury d'équité. Et où veut-il placer ce jury? dans le sénat-conservateur. En vérité, c'est avoir sur le sénat-conservateur de bien vastes desseins. On sait que jamais ou presque jamais, dans aucun procès, on ne peut citer un texte bien clair et bien précis de loi, ensorte que ce n'est jamais que par le bon sens et l'équité que l'on peut décider, d'où il s'ensuivrait qu'en établissant un jury d'équité, ce jury deviendrait à-peu-près le juge universel; qu'ainsi, dans la théorie qu'on nous propose, le sénat-conservateur serait non-seulement le créateur de presque toutes les lois, mais encore le juge de presque toutes les causes. On avait, dit-il, proposé cette idée, lorsqu'on travaillait à la constitution, et il est malheureux qu'elle n'ait pas été adoptée. J'ai bien, en effet, un souvenir confus que cette idée fut mise en avant; mais je suis très-sûr qu'elle n'obtint pas même les honneurs de la discussion. C'est cependant avec de tels paradoxes qu'on prétend entraver l'adoption du Code civil.

Faut-il relever encore l'étrange abus que l'on a fait de l'article qui porte, que « la loi ne dispose » que pour l'avenir, et qu'elle n'a pas d'effet ré- » troactif. » Est-il un principe plus vrai, plus constant, plus universel que celui-là? et fut-il jamais plus nécessaire de le consacrer que dans le Code qui n'embrasse que des matieres sur lesquelles il y a des lois antérieures? Ce principe, dit-on, ne regarde que le législateur; et moi, je vous soutiens qu'il regarde plus encore les juges, et en général tous les applicateurs des lois, que les législateurs. N'est-il pas, en effet, invoqué chaque jour dans les tribunaux, et en est-il un dont on soit dans le cas de faire un plus fréquent usage? Mais s'est-on écrié, avec ce principe, vous allez favoriser la plus épouvantable réaction, vous allez faire revivre tout ce que la révolution a détruit, les droits d'ainesse, les droits nobiliaires, les droits seigneuriaux, toute la féodalité. De bonne foi, qui jamais aurait pu soupçonner qu'on pût donner à cet article une telle interprétation? Il existe dans cette enceinte un grand nombre de membres de la convention nationale. Dites-nous, citoyens, vous qui avez proclamé la République, vous qui avez fait la constitution de l'an 3; dites-nous, si, lorsque vous insérâtes dans cette constitution, cet article : « aucune loi, ni criminelle ni civile, » ne peut avoir d'effet rétroactif », vous vous proposiez par-là de bouleverser toute la révolution, si même il vous est jamais tombé dans l'esprit qu'on pût donner à cet article un sens contre-révolutionnaire.

Il y a des juges, ajoute-t-on, il y a des administrateurs qui se croiront autorisés par l'article à examiner si telle loi ne renferme pas des dispositions rétroactives, et qui prétendant y en trouver de semblables, se croiront dispensés de les exécuter. Mais est-ce là le sens de l'article, quand on le considere par rapport aux juges? A-t-on jamais pu entendre leur donner le droit d'examiner si la loi qu'on leur envoie renferme ou non des dispositions rétroactives? C'est là l'office du législateur : celui du juge est d'exécuter les lois telles qu'elles sont. Seulement, dans les contestations qu'ils sont chargés de juger, ils doivent considérer le tems où ces contestations ont pris naissance, et les lois sous l'empire desquelles les causes de ces contestations se sont formées; et si depuis, il est intervenu des lois nouvelles différentes des premieres, ce n'est pas par celles-ci, mais par celles-là qu'ils doivent se décider. Voilà la regle sage et nécessaire que leur trace l'article, et c'est uniquement daus ce sens qu'il doit être pris, et qu'il a toujours été entendu dans les tribunaux.

C'est ainsi qu'on a supposé constamment dans chaque article ce qui n'y était pas, et qu'on n'a pas voulu y voir ce qui y était. Que, par exemple, dans celui qui porte que *la loi oblige ceux qui habitent le territoire*, on a prétendu y voir ces mots qui n'y sont pas : *la loi n'oblige pas ceux qui n'habitent pas le territoire.* Que dans l'article qui dit que *la forme* des actes est réglée par les lois du pays où ils sont faits, au lieu de s'en tenir à l'idée que présente le mot *forme*, on y substitue celle que présente le mot *condition*, confondant ainsi des choses très-différentes : que dans l'article qui porte que, dans le silence, l'obscurité et l'insuffisance des lois, les juges étaient obligés de juger, on a prétendu voir une autorisation donnée aux juges de juger contre les lois, et qu'enfin, dans l'explication de l'article qui défend de déroger par des conventions particulieres aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, on a confondu les lois qui sont plus particuliérement relatives à l'utilité privée des citoyens, et aux avantages desquelles il leur est libre de renoncer, avec celles qui le rapportent à l'utilité générale, et au bien-être de la masse entiere du Peuple. C'est cette confusion de toutes les idées qui a donné lieu à une si grande foule d'objections de la part des membres du tribunat; mais la fausseté de ces objections est bien démontrée, et nous avons lieu d'espérer, citoyens législateurs, que vous adopterez le projet.

Favard, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, les orateurs qui m'ont précédé, ont déjà épuisé la discussion sur le projet de loi soumis à votre examen. Je me bornerai à ramener la principale question à son véritable point; et tirant de quelques principes incontestables les conséquences naturelles qui en découlent, je vous démontrerai en peu de mots que la promulgation telle qu'elle est présentée, ne peut pas suffire pour faire connaître la loi; et que dès-lors elle [illegible] lieu de la publication, qui seule peut la rendre notoire.

C'est à cette idée simple qu'il faut s'attacher. Je vais l'examiner ave franchise.

Le premier article du projet dit d'abord que les lois sont exécutoires dans tout le territoire français en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier consul.

Je m'arrête ici.

Parmi nous, et d'après notre constitution, un projet de loi est présenté par le conseil-d'état, discuté au tribunat, décrété par vous, et promulgué par le premier consul.

Alors le projet est changé en loi, alors la loi a tous les caracteres qui doivent constituer sa force intrinseque; elle est *exécutoire.* Je me sers de ce terme qui est dans le projet de loi, quoiqu'il ne rende pas parfaitement l'idée qui y semble attachée.

Mais quand doit-elle être exécutée? la deuxieme partie du premier article répond en ces termes :

Elle sera exécutée dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation *pourra* y être connue; mais ne fallait-il pas dire positivement, du moment où la promulgation y sera connue.

Ce n'est pas une connaissance hypothétique et mathématiquement possible de la loi que l'on a droit de demander; c'est une connaissance réelle et certaine.

Ensuite, qu'est-ce que connaître la promulgation d'une loi? c'est savoir qu'une loi a été présentée en projet par le conseil-d'état, discutée au tribunat, délibérée au corps-législatif, adoptée par lui, et revêtue du sceau du pouvoir exécutif; car la promulgation du premier consul ne peut pas être autre chose, d'après l'art. XXXVII de la constitution. C'est dans ce sens que cet article a été exécuté jusqu'à ce jour, ainsi qu'ils résulte de la formule adoptée pour la promulgation des lois, par un arrêté des consuls du 20 nivôse an 8, et que l'on trouve ici en tête de chaque loi dans les termes suivans :

« Au nom du Peuple français, Bonaparte, pre- » mier consul, *proclame loi de la République* le » décret suivant, etc. »

Enfin je demande quel sera le moment où la promulgation de la loi pourra être connue dans chaque partie de la République? La troisieme partie de l'article répond :

« La promulgation faite par le premier consul

„ sera *réputée connue* dans tout le ressort du tribunal d'appel de Paris, trente-six heures après „ sa date, et dans tout le ressort de chacun des „ autres tribunaux d'appel, après l'expiration du „ même délai, augmenté d'autant de fois deux „ heures qu'il y aura de myriamètres entre Paris „ et la ville où chacun de ces tribunaux a son „ siege. „

Vous voyez encore ici que ce n'est toujours que la promulgation de la loi qu'on veut faire connaître, et non la loi.

Vous voyez qu'on ne parle encore que d'une connaissance hypothétique, d'une connaissance possible mathématiquement. La promulgation est-il dit dans cette partie du premier article, *sera réputée connue* : elle sera réputée connue dans un moment fixé, déterminé irrévocablement par une loi fondamentale. Mais si des causes majeures, insurmontables, imprévues s'opposent à ce que cette connaissance soit acquise, il suffira donc de dire qu'elle est réputée acquise : et un citoyen pourra être condamné au nom de la loi qu'il n'aura pas connue, dont il n'aura même pas su l'existence par une promulgation qui ait pu phyquement parvenir jusqu'à lui, et les tribunaux seront obligés d'appliquer une loi dont ils n'auront pas reçu la connaissance officielle : cela ne se peut concevoir : cela est trop étranger à nos mœurs, et trop étranger aux principes de la liberté politique et civile.

Si l'on me dit que la force majeure qui dérangerait les calculs du législateur excuserait le citoyen, et que, dans ce cas, on ne réclamerait pas contre lui l'exécution d'une loi dont il n'aurait pu visiblement connaître la promulgation, je réponds que cela seul prouve le vice de cette loi, parce qu'alors il n'y a que de l'arbitraire dans la loi qui ordonne la promulgation. Est-ce sous ces traits que la loi doit se présenter ? Non : elle doit ordonner, et quand elle a parlé, rien ne doit la faire fléchir : c'est son inflexible rigueur qui fait sa force ; c'est sa force inébranlable qui fait sa protection. Si elle peut varier, elle n'est plus loi, elle n'est plus la volonté constante de tous ; elle est semblable à la volonté de l'homme individuel qui se décide par les circonstances.

On vous a dit : la promulgation est un acte constitutionnel qui appartient au premier consul. La constitution a exigé cette promulgation. Donc elle n'astreint pas à d'autre publication qui devient inutile.

On s'est étrangement abusé, ou on a mal saisi l'article XXXVII de notre constitution.

Cet article porte „ que tout décret du corps législatif, le dixieme jour après son émission, est promulgué par le premier consul : à moins que dans le délai il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'in[illegible]

Quel est l'objet de cette promulgation ? C'est de certifier qu'il n'y a pas eu de dénonciation au sénat pour cause d'inconstitutionnalité ; et que le délai constitutionnel étant expiré sans qu'il y ait eu de réclamation, la loi est devenue inattaquable ; qu'ainsi elle a reçu tous les caracteres qui la constituent loi de la République.

Eh ! bien, veut-on s'arrêter à cette idée ? Plus de difficulté : la premiere partie de l'article Ier du projet de loi se trouve conforme à l'article XXXVII de la constitution.

Mais si l'on veut que cette promulgation du premier consul soit le seul moyen pour faire connaître la loi (et c'est le sens littéral des deuxieme et troisieme parties de l'article premier du projet), alors la difficulté renaît plus effrayante.

La loi n'est obligatoire qu'alors qu'elle est connue ; elle n'est connue, ou censée l'être, que lorsque tous les moyens suffisans ont été employés pour la rendre notoire à tous ceux qui doivent lui obéir.

Ainsi ne sortons pas de là : la loi promulguée par le premier consul n'est pas connue, ne peut pas être censée connue ; car la promulgation n'est pas la publication de la loi.

Promulguer la loi est un devoir que la constitution impose au premier magistrat de la République ; mais si elle n'a parlé que de la promulgation, s'ensuit-il que la publication de la loi ne doive pas avoir lieu ? En d'autres termes, s'ensuit-il que la loi ne doive pas être connue ?

Des deux choses l'une, ou promulgation et publication sont synonymes, ou ce sont deux termes différens, et présentant deux idées distinctes.

S'il n'y a pas de différence entre promulgation et publication, faites donc que la promulgation publie la loi et la fasse connaître au peuple : faites donc que lorsque vous aurez proclamé que la loi est revêtue de tous les caracteres qui la constituent loi, la loi retentisse aux oreilles de tous les Français dans tous les tribunaux qui doivent la faire exécuter.

Si la publication est différente de la promulgation, le premier consul doit promulguer la loi, et en rester là ; car la constitution ne lui dit pas de faire ce que je vois dans la deuxieme et la troisieme partie du projet.

Prétendra-t-on que le mode de la promulgation lui appartient ? Mais non : ce mode ne peut lui appartenir. C'est une vérité à laquelle il a rendu hommage en vous présentant à discuter et à décréter le projet de loi qui vous occupe.

Eh bien, ce mode a paru insuffisant au tribunat. il doit vous le paraître aussi ; tout l'art des orateurs du gouvernement n'aura pu couvrir d'un voile épais la vérité des principes, et tel n'a pas été leur projet.

Quelle est la vérité qui doit luire à vos yeux et vous décider ? C'est que la loi qui n'a pas pour but l'intérêt du Peuple doit être rejetée. Or, jamais loi ne fut plus contraire aux intérêts du Peuple que celle qui vous est offerte ; elle est contraire à ses intérêts les plus chers et les plus sacrés. Il doit connoître la loi avant de lui obéir. La publication est le seul moyen qui puisse la lui faire connaître : on la lui refuse. La promulgation qui la laisse ignorer n'est qu'une vaine formalité, et c'est le seul moyen dont on veut se servir pour rendre la loi exécutoire.

La promulgation n'est autre chose que le cachet du Gouvernement, qui atteste que la loi qui est présentée aux citoyens a reçu tous les caracteres qui la constituent loi, et n'a point été dénoncée au sénat-conservateur pour cause d'inconstitutionnalité. Elle n'apprend au Peuple, je le répete, que l'historique de la formation de la loi ; elle n'instruit point le peuple des dispositions de cette même loi.

Qu'est-ce donc qui peut l'en instruire ! C'est sa publication.

Dans un petit État, chez un peuple naissant, on peut atteindre à la perfection des moyens propres à faire connaître à chaque individu le texte d'une loi.

Parmi nous, le législateur a atteint le but quand il a pris ceux qui sont en son pouvoir, et qui entraînent le moins d'inconvéniens possibles.

Défendons-nous de la manie d'imiter ce qui ne peut nous convenir, et de celle de toujours chercher du nouveau. Cherchons le bien de bonne-foi, et prenons-le partout où il se trouve.

Sous l'ancien régime on ne se contentait pas de faire connaître la promulgation d'une loi, c'est la loi elle-même qu'on faisait connaître ; elle était envoyée aux parlemens, qui la transmettaient aux autres tribunaux, par le ministere des procureurs-généraux.

Par ce moyen simple, et conforme aux principes, la loi recevait toute la publicité qu'on peut lui donner dans un État vaste et renfermant une énorme population.

Il y avait sans doute des inconvéniens dans ce mode : les remontrances entraînaient des abus dont les parlemens étaient souvent punis, sans le corriger.

Mais notre constitution ne permet plus aux tribunaux de s'interposer entre le Peuple et les législateurs qu'il s'est choisis. Dès-lors les abus des remontrances ne sont plus à craindre. Le vice de l'ancienne publication des lois a disparu. Pourquoi [illegible] saisirions-nous pas de ce mode, qui avait été adopté par l'assemblée constituante, et qui avec des modifications serait très-bon ? C'est peut-être le seul qui nous convienne : c'est celui du moins qui pare à tous les inconvéniens, autres que ceux qui sont inséparables des institutions humaines.

Un des orateurs du gouvernement l'a cependant combattu. « Sous la monarchie, a-t-il dit, on n'envoyait la loi aux tribunaux que parce qu'il y avait différentes principautés dont les statuts particuliers exigeaient que les lois n'y fussent obligatoires qu'après leur publication ; mais aujourd'hui que la République est une, il faut aussi que la loi soit une, et qu'elle devienne obligatoire par la seule promulgation. „

Je réponds que si par quelques traités on a stipulé sous la monarchie, que la loi ne serait obligatoire qu'après avoir été publiée, il ne faut pas en conclure que la publication n'avait lieu en France qu'en vertu de ces traités.

On pourrait en tirer cette conséquence, si la publication n'avait eu lieu que pour les pays réunis ou conquis, et dont le sort a été réglé par le traité de paix ou de réunion, et si elle n'avait commencé qu'après la ratification de ces mêmes traités.

Mais la publication remonte à des époques antérieures à ces traités. Ainsi on publiait les lois en France avant la réunion du Béarn, avant la conquête de l'Alsace et de la Franche-Comté. Ainsi on publiait les lois non-seulement dans les pays conquis et réunis, mais dans toute la France ; et c'est parce qu'on les publiait par-tout, que les pays conquis et réunis, voulant en tout être traités aussi favorablement que le reste des Français, demandaient et inséraient dans les traités que la loi serait publiée chez eux comme dans le reste de la France.

Au surplus, citoyens législateurs, ce n'est pas parce que la publication a eu lieu sous la monarchie qu'il faut la décréter, de même qu'il ne faudrait pas la rejeter quand elle n'y aurait pas été connue.

Il faut l'adopter parce qu'elle fait connaître la loi ; car c'est une maxime sacrée dans tous les Etats libres et modérés, que la loi ne peut être obligatoire si elle n'est pas connue.

La promulgation du premier consul ne fait pas connaître la loi ; la publication en donne une connaissance aussi parfaite qu'on puisse raisonnablement le desirer.

L'envoi de chaque loi, dans les tribunaux d'appel, par le gouvernement, complette la promulgation.

La lecture qui en est faite dans les tribunaux d'appel en est la publication.

Il est donc indispensable d'ordonner l'envoi des lois à tous les tribunaux d'appel, dans un délai fixe, avec ordre à ces tribunaux d'en faire sur-le-champ la publication, sous peine de forfaiture.

Je ne chercherai pas à vous prouver l'insuffisance du délai pour remplir même le but du projet. Vous aurez sans doute remarqué qu'à l'absence absolue de tout moyen légal employé pour répandre la loi se joint l'impossibilité physique qu'elle soit parvenue, dans le délai fixé, par-tout où le projet veut qu'elle soit obligatoire et par conséquent présumée connue. C'est un calcul que chacun de vous peut facilement faire par la connaisance qu'il a des localités.

Qu'il me soit permis de vous mettre sous les yeux celui que j'ai fait pour mon département, et prenons pour exemple le tribunal d'appel de Riom, placé à quatre-vingt-douze lieues de Paris ; la loi y sera présumée connue le sixieme jour de sa promulgation ; et, ce jour-là même, elle sera exécutoire au fond du ressort de ce tribunal, à Maure, département du Cantal, qui est à plus de 40 lieues de Riom, et où la poste, partant de Paris, ne parvient pas en moins de huit jours par la voie la plus directe, tandis qu'elle arrive à Riom en trois jours, et que les paquets s'y distribuent le quatrieme. Il n'y a pas, en général, moitié du délai indispensable, pour que les tribunaux de premiere instance aient pu recevoir la loi. On veut donc qu'ils soient souvent obligés de l'appliquer avant d'avoir la certitude officielle de son existence et de sa teneur.

Je résume en peu de mots ce que je viens de vous dire.

L'article Ier du projet confond la promulgation et sa publication.

Il faut un mode de publication qui assure aux tribunaux la connaissance certaine et officielle de la loi ; elle ne peut être obligatoire pour l'homme libre qu'autant qu'il est censé la connaître ; il ne peut la connaître qu'autant que le gouvernement a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour la lui faire connaître ; le projet ne contient aucune de ces mesures ; elles ne sauraient être suppléées par des arrêtés du gouvernement, parce que tout ce qui tient au mode de la publication des lois, qui doit être aussi invariable que la loi même, se trouve essentiellement dans le domaine du législateur.

Ces considérations et celles qui vous ont été présentées par mes collègues, ont déterminé le tribunat à rejeter le projet de loi.

Il les a discutées avec calme, non pas ce calme qui tient de l'indifférence ou de la crainte, mais ce calme qui atteste l'amour de la vérité et le desir de la trouver.

Il n'a pas entendu de déclamations ; il a été dirigé par des principes sûrs ; il a vu avec peine que les droits et les intérêts du peuple seraient compromis, et il n'a pas balancé à le dire ; il ne balance pas à croire que le corps-législatif, à qui ces droits et ces intérêts sont aussi chers, s'empressera d'écarter un pareil projet, dont le rejet n'arrêtera aucunement la discussion des autres parties du Code civil.

Berlier, orateur du gouvernement. Citoyens législateurs, après ce qui a été dit par mes collegues Portalis et Boulay, à l'appui du projet qui vous est soumis, il me reste sans doute peu de choses neuves à vous dire.

Cependant, tel est le caractere de cette discussion, telle est l'importance de son objet, que je puis et dois vous soumettre encore quelques idées qui peuvent n'être pas sans utilité, même en ne les considérant que comme le résumé des débats qui se sont établis sur les points les plus importans.

La discussion s'est divisée en deux parties principales :

La premiere embrasse les objections d'ordre et de formes ;

La seconde, les objections relatives au fond.

A l'égard des premieres, la difficulté consistait beaucoup plus, si je ne me trompe, à les saisir qu'à y répondre.

Ainsi, l'on reproche au projet de loi de n'être point à sa place ; et pourquoi ? Parce que *la publication, les effets et l'application des lois* sont une matiere qui ne régit pas seulement le Code civil, mais encore les Codes criminel, judiciaire, commercial, rural, etc. ; d'où l'on infere que c'était une loi de l'ordre politique à isoler de chaque code, puisqu'elle n'appartenait privativement à aucun.

Il a déjà été répondu à ce sujet, par mon collegue Portalis, que la critique porte à faux, puisque le projet dont il s'agit, discuté comme loi particuliere, n'a pas, dès-à-présent du moins, de place assignée dans un corps d'ouvrage qui n'existe point encore, et qu'ainsi rien ne ferait obstacle à ce qu'on l'isolât du Code civil, s'il paraissait ne point lui appartenir.

Quant à moi, j'ajoute que lorsqu'il devroit s'y incorporer un jour, et en constituer le livre préliminaire, selon l'idée des premiers rédacteurs de ce grand ouvrage, la critique serait sans fondement.

Je me fonde, à ce sujet, sur les rapports nécessaires qui existent entre un Code civil et ces autres Codes que l'on juge à propos de placer sur une ligne parallele.

Je demande ce que sera un Code de procédure

judiciaire, sinon la collection des regles propres à défendre les droits établis par le Code civil : il sera donc au Code civil ce que la forme est à la matiere.

Je demande ce que serait un Code de commerce, un Code rural, sinon des collections de regles qui ne devront s'écarter de celles posées au Code principal, qu'autant que l'intérêt spécial du commerce ou de l'agriculture sollicitera ces exceptions.

Dans un tel Etat, qu'on cesse donc de crier à la confusion d'idées; et si une loi relative *à la publication, aux effets et à l'application des lois en général*, n'est pas un être parasite qu'il faille écarter de tous les Codes, je dis qu'elle appartient au Code civil.

Mais, a-t-on dit, la plupart de ces articles sont sans cohésion entre eux; on pourrait en intervertir l'ordre sans en changer le sens.

Eh bien! si l'article II est aussi bien placé sous ce nº qu'il le serait sous le nº 4, quel peut être l'objet de votre critique?

Soutenez-vous ces articles inutiles? c'est une objection d'une autre nature. Mais comme en ce moment je parcours celles qui appartiennent plus à l'ordre et à la forme qu'au fond de matieres, je crois la critique vaine sous le premier rapport.

La plupart de ces articles, avez-vous ajouté, ne sont que des maximes qu'il fallait laisser dans le domaine de la science, sans en faire des dispositions de loi.

Sans doute des maximes ne sont point des dispositions de lois, à moins qu'à raison de leur importance le législateur n'ait jugé convenable de les élever à cette auguste qualité.

Mais c'est dans les détails que l'on verra si le projet a été trop libéral sur ce point : sévere dans son choix, il n'a admis qu'un bien petit nombre de préceptes les plus utiles; ce qui fait qu'il a peu d'étendue, et ce qui a donné lieu peut-être à une objection d'une autre cathégorie.

Le projet offert n'est point, dit-on, une introduction digne du Code civil; ce n'est pas un portique qui réponde à la majesté de l'édifice.

Citoyens législateurs, le faste n'est pas toujours l'indice des vraies richesses; le beau, en matiere de législation, n'est autre chose que ce qui est *bon* et *utile*.

Au reste, la stérilité apparente qu'on reproche à notre projet, n'a pas laissé que de donner quelque peine à ses auteurs.

Un premier travail se présentait avec plus de pompe; mais, en l'analysant et en le dépouillant de ses ornemens factices ou étrangers, il a donné pour résultat le projet qui vous est soumis, et des détails duquel je puis enfin m'occuper?

Est-il *bon* et *utile?* toute la question est là.

Plusieurs articles ont été combattus comme inutiles; mais le premier l'a été comme injuste : c'est celui relatif au mode de rendre la loi exécutoire.

Je ne parlerai pas de l'attaque dirigée contre la rédaction du premier article; mon collegue Portalis y a victorieusement répondu.

Quant au reproche dirigé contre cet article, en ce qu'il ne caractérise pas la promulgation, et n'en trace point les formes, j'observe d'abord que la promulgation a son caractere déterminé par l'article 37 de la constitution, qui ne laisse rien à dire sur ce point.

Je remarque ensuite que ses formes sont établies, connues et pratiquées avec avantage.

Je remarque que la formule a pris naissance peu après la constitution même, et que depuis ce tems elle a obtenu l'approbation de tous les grands pouvoirs, et n'a jamais troublé l'heureuse harmonie qui regne entre eux, parce qu'elle a respecté les droits de tous.

Pourquoi donc remettrait-on en question une formule qui, depuis deux ans, est revêtue d'un caractere aussi juste, aussi paisiblement exercé?

Cela posé, la question reste entiere dans le point de savoir quand et comment les loix deviendront exécutoires, car le projet n'innove rien à la promulgation : il la laisse dans l'état où elle est : il en reconnaît l'existence antérieure, quand il ne parle que des développemens qui s'opéreront *en vertu de la promulgation*.

Une observation préliminaire qu'il me semble convenable de placer ici, et qui porte sur un point d'expérience, c'est que dans un vaste État comme la France, il est impossible que la *publication* et l'*affiche* en chaque commune déterminent le moment où chaque loi y deviendra obligatoire.

Une loi trop fameuse, celle du 14 frimaire an II, avait introduit cette regle, dont le moindre inconvénient sans doute, résidait dans les frais énormes qu'elle entraînait : il en était un beaucoup plus grave dans l'extrême diversité d'effet qui en était le résultat.

Cinquante mille agens pouvaient-ils être tellement exacts, que la condition de leurs administrés fût la même, et ne vit-on pas souvent la loi publiée dans un village y recevoir son application, tandis qu'elle était sans force dans le village voisin faute de publication?

Un tel mode ne pouvait subsister long-tems, et sans doute il n'entre dans l'idée de personne de le faire revivre.

Cela posé, et comme il est encore moins praticable de notifier la loi à chaque individu, il faut bien reconnaître un point capital en cette matière; c'est qu'ici tout gît en présomption légale.

Je ne connais que trois modes de déterminer l'époque où la loi deviendra obligatoire.

Celui de *la transcription sur les registres* d'une autorité locale; c'est le dernier état.

Celui d'*un délai général et uniforme*, à partir d'un point déterminé, de la *promulgation* par exemple, et c'est ce qu'avait proposé la section de législation au conseil-d'état.

Enfin, le *délai successif* en raison des distances.

Le premier de ces modes offre des inconvéniens bien attestés par l'expérience : il dépend d'autorités négligentes ou malveillantes que la loi soit publiée ou plus tôt, ou plus tard; ce qui établit des inégalités frappantes; et comme le moment de l'arrivée et celui de la transcription ne sont pas aussitôt connus, il en résulte, dans le passage d'une législation à une autre, ou beaucoup d'incertitude dans les premiers tems, ou beaucoup d'embarras s'il faut vérifier les registres.

J'observe au surplus que le moindre inconvénient de ce mode (quoique cet inconvénient soit déjà très-grave), consiste dans la part qu'il donne aux agens d'exécution, agens dont l'activité pourrait, jusqu'à un certain point, être stimulée, ou la malveillance punie.

Mais ce qui s'éleve le plus fortement contre ce système, c'est qu'il ne peut donner aux citoyens la connaissance précise du moment où la loi devient obligatoire; c'est qu'à moins d'avoir été présens à la transcription, ou de venir matériellement vérifier le registre, les citoyens ignoreront nécessairement, au moins dans les premiers tems, sous l'empire de quelle loi ils vivent; c'est qu'en un mot la présomption légale ne reposera, à leur égard, sur rien de précis.

Figurez-vous, en effet, (et ce cas sera le plus fréquent,) un homme domicilié à cinq ou six myriametres de la ville où la loi devra arriver et être enregistrée.

Si cet envoi est extrêmement rapide, la loi obligera avant qu'on ait pu la connaître; si au contraire l'enregistrement est tardif, il arrivera souvent que la loi sera connue par les débats et papiers publics avant qu'on puisse en recueillir les dispositions.

Dans l'une et l'autre espece, la présomption légale de la connaissance (le vrai point de départ en cette matiere), sera tout-à-fait dénaturée et subvertie.

J'examine le second système, celui du *délai général et uniforme*. Dans ce second mode, les inconvéniens que j'ai retracés disparaîtraient sans doute, mais pour faire place à un autre; c'est que la loi resterait inerte, pendant un délai assez considérable, dans les lieux même où elle serait connue, ce qui serait peu compatible avec sa dignité, mais ce qui, sur-tout en certains cas, deviendait une source de nombreux abus.

Suppose-t-on en effet une loi qui prohibe certains actes; voyez comment on l'éluderait dans l'intervalle; ce délai de grace serait un avertissement à tous ceux qui voudraient y contrevenir pour se hâter de le faire, et cet étrange bénéfice de la fraude appartiendrait encore, comme par privilége, aux habitans des lieux voisins de celui d'où la loi partirait.

Inutilement avait-on, dans ce système, laissé entrevoir la possibilité des dérogations spéciales en cas d'urgence; car ce remede même, s'il n'eût consisté que dans l'abréviation du délai *général*, n'eût évité un mal qu'en en produisant un autre, et en commettant une grande injustice envers les habitans de Marseille ou de Bayonne, envers tous ceux, en un mot, qui se seraient trouvés dans l'impossibilité physique de connaître la loi dans un délai trop rapide.

Que serait-ce d'ailleurs qu'un mode qui n'aurait rien de fixe, et auquel il faudrait journellement déroger? La majesté de la loi pourrait-elle s'accommoder d'un tel mode, qui, n'offrant plus qu'un système informe, ne produirait qu'hésitation et incertitude?

Citoyens législateurs, en rejetant l'un et l'autre de ces systêmes, le projet qui vous est soumis a adopté un parti qui me semble puisé dans la nature même des choses : en respectant la loi des distances qu'il n'est permis au législateur ni de méconnaître ni de franchir, il obvie tout à-la-fois *à la négligence*, puisque l'effet de la loi ne dépendra plus d'une transcription; *à l'ignorance*, puisque dans chaque ressort on saura, sans recourir aux registres, à quelle époque la loi y est devenue obligatoire; enfin *à la fraude* puisque dans la transition la loi ne deviendra pas le jouet de ceux qui, connaissant ses dispositions, vivraient néanmoins sous l'empire de la loi ancienne. Étrange contradiction qui ne peut cesser que dans le système d'un délai successif.

Oui, citoyens législateurs, ce système est le seul qui soit réellement dégagé de tous les inconvéniens que j'ai retracés.

L'idée d'un délai général et uniforme a quelque chose de séduisant, sans doute; mais les esprits habitués à l'analyse en saisissent facilement la fausseté.

Il n'y a pas, en effet, jusqu'à l'égalité qu'elle semble offrir, qui ne soit une illusion; car en quoi l'égalité consiste-t-elle? à être traité de la même maniere quand on est dans la même situation.

Eh bien! si, en calculant ce délai général sur le point le plus éloigné du territoire, l'on rend la loi obligatoire pour l'habitant de Marseille, du moment précis où il est censé la connaître, et sans aucun intervalle, pourquoi en serait-il autrement par rapport aux départemens intermédiaires?

N'est-il pas d'ailleurs dans les notions de tous les peuples, et dans l'esprit de toutes les législations, que la loi oblige dès qu'elle est censée connue; et s'il est dans la nature des choses que celui qui est placé à cent myriametres la connaisse plus tard que celui qui n'est qu'à cinq, pourquoi celui-ci ne serait-il pas obligé plutôt?

La véritable égalité est donc dans le système du délai successif, et a pour base et point de départ la présomption légale de la connaissance de la loi.

J'ai, du moins je le crois, suffisamment établi la prééminence du délai successif sur le délai général et uniforme, et ses avantages sur la publication usitée jusqu'à ce jour ne sont pas moins sensibles.

Dans ce dernier système, comme en tout autre, l'obligation d'obéir à la loi n'est toujours fondée que sur la présomption légale qu'on en a connaissance, et la transcription sur des registres n'est assurément pas une notification officielle à chaque habitant du ressort.

Mais puisqu'on est réduit à se contenter d'une présomption légale, ne convient-il pas de s'arrêter à celle que le projet indique?

Ce n'est pas le desir d'innover qui l'a dictée; elle était dans le vœu de la constitution.

Jusqu'à l'an 8 nulle disposition constitutionnelle n'ayant tracé le jour précis où la loi devait être mise en activité par la promulgation, ni prescrit au pouvoir exécutif de la promulguer à jour certain, il a bien fallu dans l'absence d'un tel point de départ renoncer à la donnée d'un jour préfix où la loi deviendrait obligatoire; il a dès-lors fallu faire ce qu'on a fait, et suivre une forme qui, dans un tel ordre de choses, était la moins défectueuse qu'il fût possible.

Il en est autrement aujourd'hui : la promulgation de la loi se fait à époque certaine et nécessaire; le gouvernement doit y pourvoir le dixieme jour après sa date; il ne le peut ni plus tôt ni plus tard; il est renfermé dans cette limite.

Le mode proposé se trouve donc en harmonie parfaite avec la constitution, qui semble avoir elle-même posé le jallon et indiqué la route à suivre.

La discussion publique qui précede la loi, les dix jours qui s'écoulent entre sa date et sa promulgation, voilà ce qui donne le premier éveil aux citoyens.

Un délai calculé ensuite sur les distances donne la pleine assurance que la loi est ou doit être connue.

Et remarquez, citoyens législateurs, combien ce système concilie tout.

Chez un peuple moderne, qui connaît bien l'esprit de la bonne législation, en Angleterre, ainsi qu'on vous l'a dit dans le cours de cette discussion, la loi oblige du jour où l'acte du parlement reçoit la sanction royale.

La publicité de la discussion a fait admettre cette doctrine chez nos voisins; mais en n'allant pas jusques-là, notre système n'en offre que plus de garantie aux citoyens : comment donc le mode proposé pourrait-il être taxé d'imprévoyance ou d'insuffisance?

Je discute maintenant quelques objections spéciales.

Il faut, a-t-on dit, que la loi soit aux mains du magistrat; donc il faut pourvoir à l'envoi matériel de la loi.

Sans doute il le faut; sans doute le Bulletin doit continuer de parvenir aux administrateurs et aux juges; mais cette observation, bonne en soi, ne fait que manquer de justesse dans l'emploi qu'on en fait comme d'une objection.

Qu'est-ce en effet que le projet contient de contraire? Rien : il regle l'époque où la loi deviendra obligatoire pour les citoyens.

Mais cette époque ne doit pas être confondue avec celle où le magistrat devra appliquer la loi; cette application relative aux actes régis par la loi nouvelle, et passés sous son empire, laisse appercevoir un intervalle nécessaire entre le moment où elle commence à régir, et celui où son application peut être réclamée, intervalle durant lequel (et à moins de supposer une subversion totale dans l'ordre naturel des communications) le magistrat sera muni de l'instrument matériel, je veux dire du Bulletin qu'il est dans l'intérêt du gouvernement de faire circuler promptement.

Autre hypothese qui n'est plus relative aux cas d'application judiciaire.

Suppose-t-on un droit nouveau, une succession ouverte après le délai? suppose-t-on encore que la loi n'arrive dans le ressort que trois ou quatre jours après? Eh bien! quand il en serait ainsi, quel préjudice réel en résultera-t-il?

L'héritier averti de son droit aura fait des actes conservatoires; l'extinction n'aura jamais lieu à l'instant même, et le bulletin sera arrivé long-tems avant qu'il s'agisse de liquider et de partager.

Comment d'ailleurs ce qui se pratique en Angleterre et dans les États-Unis avec simplicité, facilité, et au grand avantage de ces deux nations seroit impratiquable chez nous?

Oh. a-t-on dit, l'esprit public qui regne chez ces deux peuples, dirige, bien plus qu'en France, leur attention vers les affaires publiques et les actes de leurs assemblées politiques.

Eh quoi ! n'est-ce pas calomnier le Peuple français que de le supposer moins attentif aux grands intérêts de l'État.

Je suis loin de partager ce blasphême ; mais une remarque de quelque poids sans doute, c'est que, d'après cette idée même, il n'en conviendrait que mieux encore d'adopter le mode proposé, pour forcer l'attention par l'intérêt personnel, et pour crééer ainsi un esprit public, s'il n'existait pas.

On a objecté la cas d'invasion, et quelques-unes de ces grandes catastrophes qui, en rendant la connaissance impossible, font disparaître une présomption établie sur le simple trait de tems.

Mais si l'on argumente de cas extraordinaires contre la regle générale, je me bornerai à répondre que la force majeure fait toujours cesser l'empire de de la regle.

On a demandé si le projet s'appliquera aux colonies ; le procès-verbal du conseil-d'état apprend que ce doit être l'objet d'une loi ou d'un réglement à part ; c'est assez probablement sous plus d'un rapport que les colonies auront besoin de lois spéciales.

Mais ce que je dois me borner, quant à présent, à remarquer, c'est que des objections de cette espece ne peuvent faire tomber notre système, s'il convient d'ailleurs au territoire continental pour lequel il a été créé.

J'examine succinctement quelques autres objections qui ont du moins l'apparent avantage d'attaquer plus intégralement le projet.

Dans la fixation du délai l'on a critiqué le calcul par heures : que d'incertitudes et d'embarras, a-t-on dit, vont résulter de cette disposition ! comment trouver ce point mathématique qui séparera le tems régi par la loi ancienne, de celui régi par la loi nouvelle ? Pour le discerner faudra-t-il donc dater les actes, ou constater les faits par heures, par minutes même ?

Cette objection, présentée avec tant d'assurance, est-elle bien fondée ! Si l'on s'attachait à l'apprécier textuellement, on dirait que ce point mathématique qui sépare le passé du présent, et le présent de l'avenir, est admis dans la législation actuelle même, parce qu'il est dans la nature des choses.

Ainsi, et aujourd'hui même, le point qui sépare le jour de la publication, du jour qui la suit, est notre règle pour déterminer le moment où la loi devient obligatoire.

Ne critique-t-on, ou ne veut-on critiquer que l'idée de scinder le jour en deux parties, dont l'une serait régie par la loi ancienne, et l'autre par la loi nouvelle ? Mais il a déjà été répondu, que le calcul par heures n'est ici désigné que comme le principe qui servira de base à un réglement dans lequel pour déterminer l'échéance à jour franc, la plus faible fraction pourroit céder à la plus forte.

Mais cette idée même d'un réglement complémentaire, a trouvé des contradicteurs ; en quoi donc blesse-t-elle les principes ?

Si vous décretez, citoyens législateurs, le projet qui vous est proposé, n'entrera-t-il pas, je ne dis pas seulement dans les droits, mais encore dans les devoirs du gouvernement de compléter par un calcul précis, pour chaque ressort, l'indication donnée par le législateur ? Un réglement ne sera essentiellement que le moyen de donner à la loi sa pleine exécution.

Il ne reste plus sur ce point qu'une objection puisée dans un exemple. Auxerre, a-t-on dit, quoique plus éloigné de Paris que n'en est Rouen, ne jouira pas, comme étant du ressort de Paris, de l'addition de délai accordé aux autres ressorts, et sera ainsi moins bien traité que ne le seront des lieux plus rapprochés.

Citoyens législateurs, cette objection qui ne s'attache véritablement qu'au point cité, et qui cesse, quand on a franchi le ressort du tribunal d'appel de Paris, est le résultat d'un accident, d'une circonscription de ressort, dans laquelle Paris se trouve un peu excentrique : mais ce léger inconvénient ne saurait beaucoup arrêter, car si on aspirait à la précision mathématique, il faudrait établir le calcul par la distance de chaque commune, au centre ; ce qui est impraticable.

Dira-t-on que l'uniformité du délai obvierait à cet inconvénient ? mais il en créérait d'autres, et d'ailleurs l'objection se reproduirait sous un autre point de vue, dans l'intérêt des parties du territoire les plus éloignées : l'on dirait pour les habitans de Marseille, qu'ils ne doivent pas être obligés au même moment que les habitans de Paris.

Dira-t-on aussi que cet inconvénient cesserait par la publication matérielle ? je pourrais reconnaître le fondement de cette assertion, si l'obligation légale s'établissait par la publication, et l'affiche dans les cinquante et quelques mille communes de la République ; mais si ce mode, comme impraticable, n'a pas même reçu les honneurs de la discussion, s'il faut, dans le système même de la publication matérielle, s'arrêter à un point central, les lieux qui s'en trouveront les plus éloignés, pourront faire la même objection.

Il faut donc l'écarter, puisqu'elle existe dans tous les systêmes, et s'arrêter aux autres considérations que présente la matière.

Or, en jugeant par les masses, et en appréciant les divers systêmes, il me semble que l'idée simple et élémentaire de rendre la loi obligatoire d'après un délai successif, calculé sur les distances des chefs-lieux de tribunaux d'appel, est, de toutes les données, la plus naturelle et la meilleure.

Et comment ne seroit-elle pas la meilleure et la plus utile aux citoyens : prenons pour exemple un habitant de Lyon, et supposons que par l'application du tarif des distances, la loi ne soit obligatoire à Lyon que le septième jour après la promulgation. Ce point une fois connu, sans sortir de sa maison, et à la seule inspection d'un journal, ce citoyen saura que la loi portée le 1[er] et promulguée le 11, est obligatoire le 18 pour tout son ressort.

Quel inappréciable avantage ! et comment un tel bienfait, un systême si heureux a-t-il éprouvé tant de contradiction !

Je passe à l'article second. Il a aussi subi la censure du tribunat. Le rapporteur l'avait présenté comme *inutile* ; d'autres orateurs l'ont envisagé comme *dangereux*.

Que porte cet article ?

« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a » point d'effet rétroactif. »

Est-il vrai d'abord que ce ne soit là qu'une maxime inutile, et bonne tout au plus à renvoyer au titre des *regles du droit*, si l'on en fait un ?

Non, ce n'est pas une maxime à classer dans le domaine de la science ; c'est un précepte pour le législateur et pour le juge, précepte que la loi seule peut tracer, puisque la constitution, qui n'a pas voulu le détruire, ne l'a cependant point rappelé, comme l'avaient fait quelques-unes des constitutions antérieures.

Mais n'a-t-on pas, au tribunat même, émis des doutes sur la compétence du pouvoir législatif, en ce qui touche aux lois, qu'on juge à propos d'appeler *lois organiques de la constitution?*

N'a-t-on pas prétendu que le sénat seul pouvait les porter ? comme si la constitution faisait cette distinction ! comme si le sénat n'avait pas ses fonctions limitées au seul droit de statuer sur les inconstitutionnalités légalement déférées !

J'abandonne cette opinion sans doute solitaire, pour en rappeler une, qui bien que placée dans une autre cathégorie, n'en est pas moins extraordinaire.

Un autre orateur du tribunat n'a-t-il pas, à l'occasion du principe rappelé dans l'article II, témoigné la crainte que ce ne fût un signal donné aux tribunaux pour se dispenser d'appliquer toutes les lois qu'ils considéreraient comme *rétroactives*, et notamment tous les décrets émanés du sublime élan qu'enfanta la nuit du 4 au 5 août 1789?

Que cet orateur se rassure : l'assemblée constituante, qui avait fait de la non-rétroactivité des lois un principe constitutionnel ; la convention nationale qui avait également consacré ce principe dans la constitution de l'an 3, n'avaient ni l'une ni l'autre pensé que la proclamation du principe que nous examinons, pût opérer un tel effet ; ces deux assemblées, dont l'une conquit la liberté, et dont l'autre fonda la République, ne voulaient assurément pas plus l'une que l'autre faire revivre les droits abusifs anéantis dans la nuit du 4 août ; le gouvernement actuel, et toutes les autorités revêtues du pouvoir national, ne le veulent pas davantage ; je suis sans doute dispensé de l'établir ; et voilà la seule réponse qu'il convienne de faire à cette objection.

Les articles III, IV et V du projet, ont été si faiblement attaqués et si vigoureusement défendus, que je croirais abuser de votre attention, si je voulais la reporter sur le fond des dispositions qu'ils renferment.

Je ne dirai que deux mots pour les justifier du reproche d'*inutilité* : Non, ce ne sont pas de vagues maximes, que les regles qui y sont exprimées.

La loi oblige ceux qui habitent le territoire. N'est-ce point là le principal caractere de la loi ?

La forme des actes est réglée par les lois du pays dans lequel ils sont faits ou passés. N'est-ce pas une limitation nécessaire à exprimer ?

Lorsque la loi, à raison des circonstances, aura réputé frauduleux certains actes, on ne sera pas admis à prouver s'ils ont été faits sans fraude. N'est-ce pas la garantie des dispositions prohibitives ?

Les articles primitivement accolés à beaucoup d'autres, qui n'étaient en effet que des maximes de barbarie, ont donc dû être conservés par exception, comme ayant un trait plus direct à ce qui constitue le caractere de la loi, ou à ce qui en assure les effets.

L'article 6 a paru à quelques orateurs du tribunat un moyen d'invasion offert au pouvoir judiciaire.

Cet article porte que *le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable du déni de justice.*

Qu'y a-t-il donc là de menaçant pour la prérogative du législateur ?

Je ne sais en vérité comment cette crainte a pu la produire dans l'esprit de personne : on n'a donc pas voulu lire l'article 7, corrélatif à cet art. 6, et qui défend aux juges de prononcer sur les causes qui leur sont soumises *par voie de disposition générale et réglementaire.*

Voilà le point par lequel les tribunaux eussent pu rivaliser avec le pouvoir législatif, et loin que cette porte leur soit ouverte, elle leur est au contraire formellement interdite.

Mais en ramenant l'article 6 à ses véritables termes, qu'avait-il voulu ? faire cesser cette foule de référés qui entravent la marche de la justice ; le devoir d'un juge est de juger, et s'il fallait que le législateur s'ingérât après coup à statuer par voie d'interprétation sur des cas passés ou des affaires en litige, cela serait-il conforme à l'esprit d'une bonne législation ? Cela ne rappellerait-il pas un peu trop les rescrits des empereurs, et les abus qui en furent la suite ?

Il y a sur ce point une vérité simple et élémentaire, c'est que là où la volonté de la loi ne s'est pas fait connaître, le juge devient par la nature des choses un ministre d'équité.

Mais, a-t-on dit, que sera-ce donc que cet énorme pouvoir, en matiere criminelle sur-tout ?

Vaine frayeur ! car c'est là que, dans le silence ou l'obscurité de la loi, il n'y a nulle peine à porter, et que tout se résout en faveur de l'accusé ; nos maximes sont constantes à cet égard.

Ainsi, ce ministere d'équité ne s'applique réellement qu'aux affaires civiles ; mais là, il devient souvent nécessaire.

Ce n'est, au surplus, ni une proposition ni une pratique nouvelle ; ce que veut l'article est précisément ce qu'observent aujourd'hui les juges qui connaissent leurs devoirs, et veulent les remplir ; il n'est véritablement nécessaire que pour ceux qui s'écartent d'une route tracée par la raison et la nécessité.

Au reste, citoyens législateurs, il ne vous a point échappé que ce ministere forcé ne peut jamais établir un pouvoir réel, car là où la volonté du législateur s'est fait connaître, elle doit être respectée, le jugement qui y contreviendrait serait cassé.

Fixerai-je maintenant votre attention sur le dernier article du projet ? attaqué seulement dans sa rédaction et comme maxime déplacée à la tête du Code, il a été défendu comme ayant un trait direct au caractere et aux effets de la loi.

Cet objet ne mérite donc pas, au point sur-tout où nous sommes arrivés, une discussion plus sérieuse.

Citoyens législateurs, j'ai parcouru les principales objections dirigées contre le projet de loi, je crois y avoir répondu.

Il est, au surplus, assez évident que si la critique s'est attachée au projet dans ses plus legers détails, l'article premier est néanmoins le vrai, et même l'unique foyer du débat.

Votre sagesse l'appréciera, et vous portera sans doute à consacrer une disposition qui, sans donner lieu à aucun déplacement, procurera à tous les citoyens de la République l'inappréciable avantage de connaître d'une maniere précise le jour où la loi deviendra obligatoire pour chaque ressort.

Il me reste à exprimer une pensée plus vaste et digne de figurer dans la premiere discussion relative au Code civil.

Jaloux de donner à la République ce Code si long-tems attendu, le gouvernement s'est environné d'hommes distingués par de longues études et de grands succès dans la carriere des lois ; il a appelé toutes les lumieres ; il s'est livré lui-même à un travail opiniâtre, dans la vue de réaliser ce grand et important ouvrage, le premier de cette espece qui doive émaner d'un pouvoir national et vraiment représentatif.

L'esprit qui vous anime, citoyens législateurs, votre amour pour le bien public prouvera que la coopération des diverses branches du pouvoir législatif à cet important ouvrage, n'en ralentira point la marche en l'éclairant.

Ainsi, dans des débats où l'on verra presque toujours les systêmes se heurter (parce que nulle matiere n'en est plus susceptible), et où souvent les systêmes les plus opposés seront de part et d'autre appuyés de raisons plausibles, votre sagesse, votre patriotisme, et votre propre gloire vous diront qu'il faut, abstraction faite d'un mieux souvent idéal, accueillir ce qui est bon, approcher du but et mériter la reconnaissance du Peuple français par des travaux dont il puisse ressentir les effets.

Le président. Je consulte le corps législatif pour savoir s'il veut ajourner la délibération, ou passer sur-le-champ au scrutin.

Le corps législatif décide qu'il sera procédé de suite à l'appel nominal.

Les votans sont au nombre de 281, majorité 141, 139 suffrages sont pour l'adoption du projet de loi, et 142 contre.

Le corps-législatif déclare qu'il ne peut adopter, et arrête que le résultat de sa délibération sera adressé par un message au tribunat et aux consuls de la République.

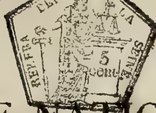
Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) présente 12 projets de lois relatifs à des échanges et concessions de terrein (le *défaut de place nous oblige à en remettre l'insertion au n°. de demain*).

La discussion sera ouverte au corps-législatif le 14 nivôse. La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 25, le cit. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) a présenté 12 nouveaux projets.

Le même jour, au tribunat, le cit. Duveyrier a proposé un mode préparatoire et non officiel de procéder à l'examen du Code civil, sans rien changer aux formes ultérieures de la discussion.

Siméon a fait un rapport sur le 1[er] titre relatif *à la jouissance et à la privation du droit civil.* Il n'a pris aucune conclusion.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 87. *Septidi, 27 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, 20 novembre (29 brumaire.)

Le roi a fait expédier au prince de la Paix le décret dont la teneur suit :

« J'avais donné l'ordre de châtier, par la force de la justice, les délinquans et téméraires qui, sans respect pour les lois, ni l'amour du prochain, agissaient en vue d'assouvir leur cupidité, sous le prétexte de manifester leur zele, quand mal-à-propos on répandit dans mon royaume de Valence le bruit de la création du corps des milices; alors j'usai d'indulgence dans la croyance que les troubles survenus n'étaient que l'effet de la malveillance et de l'erreur : persuadé des motifs dont me parlait le capitaine-général de mes armées de terre et de mer, dans sa représentation en faveur de mes sujets, je lui mandai de surveiller seulement les moteurs de ces troubles jusqu'au rétablissement du bon ordre et de la tranquillité : aussi l'a-t-il fait à mon entiere satisfaction, en mettant un terme aux mesures qu'il avait prises; et en me communiquant les sentences exécutées par la salle de justice, il me fait part du nouvel état de ce royaume, de l'affliction de ses habitans, de leur espoir en ma bénignité, et de leur allégresse si j'accede à ses prieres en leur faveur. Considérant que le rétablissement de ma santé, la conclusion de la guerre, enfin la paix générale, sont des motifs puissans pour me déterminer à pardonner à tous ceux qui n'ont pas été chefs de révolte, ni agens principaux dans les commotions, mon cœur paternel et ma tendresse pour les individus égarés, me portent à accéder à la demande du capitaine-général : en conséquence je pardonne à tous ceux qui ne se trouvent pas dans cette classe, afin que les fugitifs reviennent dans leurs maisons, ainsi que ceux qui ont été emprisonnés, s'y conduisent en bons et loyaux sujets, peres prudens de leurs familles, en enfans dignes de la bénédiction de leurs supérieurs. A cette fin, je nommerai aussi un de mes conseillers pour dissoudre la juridiction dudit tribunal, et faire ce que je lui ordonnerai. Soit communiqué au capitaine-général et à tous ceux chargés de l'exécution du présent décret. »

Signé de la main de S. M., à Saint-Laurent, le 12 novembre 1801. (*Gazette de Madrid.*)

ANGLETERRE.

Londres, le 9 décembre (18 frimaire.)

L'ambassadeur d'Alger, accompagné de son secrétaire et de son interprête, fit hier sa visite d'adieu à lord Pelham. Son excellence et les personnes de sa suite doivent s'embarquer sur le vaisseau de sa majesté *le Narcisse.*

— L'établissement de paix, tel qu'il suit, a été, dit-on, arrêté par les ministres. Il paraît énorme : ce qui nous porte à douter de la vérité du fait :

27 régimens de dragons légers.
1 régiment de hussards.
101 régimens d'infanterie.
6 régimens de troupes noires.
60 compagnies d'invalides.

On porte à 70 le nombre des régimens d'infanterie qui doivent être entretenus dans l'Inde : ils seront de 1200 hommes chacun. Les autres seront réduits à 750. On ne comprend pas dans l'énumération de ces forces, les gardes à cheval et à pied; l'artillerie, les transports et les états-majors, qui se montent à plus de 20 bataillons. Ainsi, la totalité des troupes, en tems de paix, serait de plus de 160 bataillons, non compris les corps de marine.

— Tous les imprimeurs, libraires et papetiers, ont resolu entr'eux de présenter une pétition au parlement, pour demander la suppression de la derniere taxe additionnelle mise sur le papier. Comme cette taxe, si elle continuait, ruinerait une classe nombreuse d'artisans estimables, il n'y a pas de doute que le parlement ne fasse droit à cette pétition. La cherté excessive du papier, en Angleterre, due principalement à l'impôt dont nous venons de parler, est cause qu'un grand nombre de livres anglais ont été imprimés en France, pour l'étranger. Il est à craindre, si les choses restent long-tems encore sur le même pied, que les bibliotheques mêmes de la Grande-Bretagne ne se remplissent de livres sortis des presses de nos voisins.

— On assure que le corps du général Abercromby, déposé à Malte, y restera.

Du 10 décembre (19 frimaire.)

Le bill pour empêcher les distilleries de blé en Irlande a été lu, hier, pour la 3e fois dans la chambre des communes, et a passé, avec la clause qu'il pourrait être révoqué, changé ou amendé pendant le cours de la présente session.

Dans la même séance, la chambre, après avoir pris en considération, sur la demande de M. Addington, des amendemens faits par celle des pairs au bill relatif à la correspondance étrangere, les a adoptés et en a prévenu aussitôt les lords par un message.

Elle s'est ajournée à vendredi prochain; mais avant de se séparer l'orateur a fait informer les membres que l'affaire qui devait être traitée ce jour-là, demandant que la séance s'ouvrît de bonne heure, elle commencerait à trois heures.

— On dit que l'amirauté a témoigné à lord Nelson le desir qu'il employât ses talens au service de son pays, même en tems de paix, et qu'en conséquence, il aura le commandement en chef de la station de la Jamaïque. Sa seigneurie doit avoir eu à ce sujet plusieurs conférences avec les lords de ce département.

— Le comte maréchal d'Angleterre a émis un ordre pour que le diplôme par lequel l'empereur d'Allemagne reconnaît la margrave d'Anspach pour princesse de l'Empire, fût enregistré dans le college héraldique.

— Il est question d'une promotion dans la marine. On dit que 30 *commanders* (capitaines de frégates) sont faits capitaines de vaisseau; 30 lieutenans, *commanders*, et 30 *midshipmen*, lieutenans.

(*Extrait du Traveller et du Star.*)

Du 12 décembre (21 frimaire.)

Il arrive journellement à la chambre des communes des pétitions des différentes villes d'Angleterre et d'Ecosse, pour demander que la défense de distiller des grains soit prolongée. On croit que la chambre, dont l'ajournement était fixé à lundi, le différera d'une huitaine, pour avoir le tems de prendre ces adresses en considération. Un de ses membres, M. Burton, s'est annoncé pour devoir en faire la proposition.

— La sanction royale a été donnée hier par commission au bill relatif à la correspondance avec l'étranger. Ainsi, les communications entre la France et l'Angleterre, sont ouvertes légalement de ce jour.

— Il a été tenu hier, d'après des dépêches reçues du marquis de Cornwallis, un conseil du cabinet chez lord Hawkesbury, auquel ont assisté plusieurs ministres étrangers, entr'autres celui du Portugal, qui a dû partir aujourd'hui pour Amiens.

— On parle de lord Clive pour remplacer le marquis de Wellesley, dans le cas où il résilierait le gouvernement de l'Inde.

— Le paquebot *le Duc de Clarence*, capitaine Thomson, venant des Isles-du-Vent, est arrivé le 9 à Falmouth, après une traversée de 38 jours.

On mande de Plymouth qu'on y a éprouvé le 9 un ouragan plus violent que ceux du 30 novembre et du 1er décembre.

— Les prisonniers d'état enfermés dans le fort Saint-Georges, vont être conduits en Irlande.

— On dit que les ducs de Sussex et de Cambridge prendront séance à la chambre des pairs avant que le parlement ne s'ajourne.

(*Extrait du Traveller.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES

Séance du 9 décembre, (18 frimaire.)

M. CODRINGTON présente une pétition des habitans de Tewkesbury contre l'ouverture des distilleries.

M. Dent demande à l'honorable membre s'il n'est pas dans l'intention de désigner un jour, après la vacance de Noël, pour l'examen de cette pétition. Il y en a déjà plusieurs autres du même genre, et il est du devoir des membres qui présentent des pétitions, de veiller à ce qu'elles soient entendues.

Le chancelier de l'échiquier. Aucun membre ne peut se refuser à présenter une pétition de la part de ceux qui se croient lésés; et quand elle est rédigée en termes convenables, la chambre doit l'admettre : mais, une fois déposée sur le bureau, la pétition ne concerne pas plus un membre qu'un autre; elle devient la propriété de la chambre, et chacun de nous a le droit de demander qu'elle soit prise en considération.

DISTILLERIES.

M. Alexandre fait le rapport du bill qui prohibe l'emploi du bled dans la distillation des esprits en Irlande.

Le chancelier de l'échiquier. Je profite de la circonstance pour ajouter quelques observations à celles qui ont été déjà faites sur ce sujet. Je sais qu'il est dans l'intention de quelques honorables membres de proposer que la prohibition s'étende à d'autres grains. S'ils s'opposent au bill, ce n'est point pour ce qu'il contient, mais pour ce qu'il ne contient pas. Telles étaient les dispositions d'un honorable membre qui nagueres siégeait au milieu de nous (sir J. Parnell), et dont nous déplorons aujourd'hui la perte. Malgré tout mon respect pour sa mémoire, j'avoue que je ne partage pas l'opinion qu'il avait sur cette matiere. L'avoine n'est point employée dans les distilleries d'Angleterre, ni dans celles d'Ecosse. En interdire aussi l'usage aux distilleries d'Irlande, ce serait en faciliter l'importation en Ecosse, où cette espece de grains fait la principale nourriture des habitans, tandis qu'en Irlande la classe du peuple se nourrit particuliérement de pommes de terre : le pain, quand on y en mange, est fait avec du bled; mais actuellement le prix de la farine d'avoine en Ecosse est aussi bas qu'on puisse le desirer. S'il n'y avait que l'orge qui servît à la distillation, la chose aurait des conséquences très-fâcheuses. — L'effet de la fermeture de toutes les distilleries en même tems serait de favoriser la distillation illégale en Irlande et en Ecosse, et d'assurer l'importation d'une grande quantité d'esprits qui viendraient en contrebande du continent.

On dit que nous pourrions avoir recours à une prohibition limitée. Quel en serait le résultat? L'Irlande consommerait alors autant de grains qu'en consommerait, si les choses allaient autrement, la totalité du royaume-uni. Il est vrai qu'on peut tirer de la mélasse une quantité d'esprits suffisante pour l'usage de la Grande-Bretagne; mais il est impossible de diminuer les droits que paie cet article; et les droits restant les mêmes, le distillateur de mélasse n'a aucune chance de succès. J'espere que ces difficultés disparaîtront, qu'on adoptera un meilleur systême et qu'on rendra le prix du grain le même pour tout l'Empire. Nous devons oublier que l'océan nous sépare de l'Irlande. Les deux contrées doivent venir au secours l'une de l'autre et se partager également leurs productions. Avec le plan que j'ai en vue, l'industrie se ranimera, l'agriculture sera encouragée, le revenu public augmentera, et nous ne devrons qu'à nous-mêmes les avantages que nous payâmes si cher, ces dernieres années, aux pays étrangers. — Mon avis est que le bill ne reçoive pas d'extension, et passe tel qu'il est présenté dans ce moment.

M. Dent. La disette a toujours été factice. Ouvrir les distilleries, ce serait donner aux monopoleurs la facilité de poursuivre avec succès leurs détestables spéculations. Je sais qu'on engraisse annuellement dans les distilleries 41,251 porcs, du poids de 12 *stone* (1) quand on les achette, et de 18 quand on les vend. On a donc, par an, un produit de 741,816 *stone* de chair de porc, qui rendent 111,273 liv. 8 sous sterl. Mais ce n'est pas une compensation suffisante pour 247,000 *quarters* d'orge qui sont consommés; encore la consommation réelle ne fait-elle qu'une très-légere partie des mauvais effets qui sont à craindre; car les distillateurs prennent plus de grains qu'ils n'en peuvent consommer : la clameur publique s'éleve, et l'alarme générale produit une hausse immodérée. Les distilleries remises en activité, qui empêchera qu'on n'y emploie même du blé? Il y a quelques années, un membre de cette chambre fut pousuivi pour ce délit, et condamné à une amende de 500 liv. st. Il est probable qu'avant qu'il eût été découvert, il en avait déjà employé à cet usage plusieurs mille. Il eut pour dénonciateur ses propres confreres les distillateurs; et la raison qu'ils donnaient de leur conduite, était que l'honorable membre violait si indiscrettement la loi, qu'ils craignaient qu'il ne les fît découvrir tous. — La législation sur les grains, telle qu'elle existe aujourd'hui, est très-mauvaise : si l'on n'y fait pas de promptes réformes, l'Angleterre aura toujours à gémir des maux d'une famine artificielle.

M. W. Dundas. Quand on compare le prix du travail avec celui de la farine d'avoine, qui fait la principale nourriture du pauvre ouvrier en Ecosse, on voit qu'il ne peut résulter rien de fâcheux pour ce pays de l'ouverture des distilleries de grains. Le prix du travail y est de 16 à 20 pence, et celui d'un peck (1) de farine d'avoine de 13 à 16 : or, il est reconnu qu'un peck de cette farine suffit pour nourrir un homme pendant une semaine.. On n'accordera sans doute que cet article est aussi bas qu'il puisse l'être. S'il tombait encore, le fermier serait découragé, et renoncerait à ce genre de culture. Qui en souffrirait le plus? l'ouvrier.

M. Corry. Le prix du grain est si bas en Irlande, qu'il serait impossible d'y empêcher la distillation clandestine; ainsi, continuer la prohibition, ce

(1) Le stone est de 8 liv.
(1) *Peck*, quart d'un boisseau.

serait ruiner les distillateurs honnêtes et soumis aux lois, et frustrer le trésor public des grandes sommes qu'il faudra imposer sur le pays pour subvenir aux besoins de l'Etat. Permettre la distillation du grain en Irlande, et la prohiber en Angleterre, c'est agir contre l'esprit de l'union législative. En consultant la lettre même de l'acte d'union, on voit que ce pays est tenu à recevoir les esprits distillés en Irlande : par conséquent, dans le systême de prohibition que je combats, les distillateurs irlandais seraient favorisés au préjudice de ceux d'Angleterre.

M. Robson s'oppose décidément à l'ouverture des distilleries de grains ; mesure qui, selon lui, ferait hausser le prix de la subsistance du pauvre ; mesure contre laquelle réclament tant de communautés respectables, dont les pétitions sont sur le bureau, et en particulier, celle de Londres.

Après une discussion assez longue entre MM. Vansittart, Dent, Addington et Robson (ce dernier est rappelé à l'ordre), on admet une clause tendante à rendre le bill sujet à abrogation ou amendement, tant que durera la session.

La chambre s'ajourne.

Séance du 11 décembre (20 frimaire.)

M. Burton présente une pétition de la corporation d'Oxford, qui demande que les restrictions mises sur la distillation du grain continuent. Il profite de cette occasion pour dire qu'il espere qu'on n'ajournera pas à un terme aussi éloigné que la rentrée après les fêtes, un sujet aussi important, et sur lequel le vœu général de la nation est si clairement exprimé. Il rend justice au très-honorable membre (le chancelier de l'échiquier) : il reconnaît la pureté de ses vues, et est bien persuadé que si, dans cette circonstance, il se montre opposé aux desirs du peuple anglais, ce n'est pas qu'il ne respecte son opinion ; mais c'est parce qu'il la croit contraire à ses intérêts véritables.

Le chancelier de l'échiquier. J'ai toujours eu, et j'aurai toujours pour l'opinion du peuple anglais tout le respect ; toute la déférence qui lui sont dus ; parce que je suis convaincu qu'il n'y a pas un peuple en Europe dont l'opinion soit plus mûrie et plus éclairée. Mais je ne regarde pas les pétitions déposées sur le bureau comme l'expression de la volonté générale. D'ailleurs les égards que je dois à cette volonté ne peuvent me faire oublier les obligations de mon ministere. — J'avais cru qu'on pouvait sans inconvénient ajourner pour quelque tems l'examen de cette question : mais, si tel est l'avis de la chambre, on peut s'en occuper dès-à-présent. Je ne m'y oppose pas.

La pétition présentée par M. Burton est admise, et l'honorable membre annonce que, lundi prochain, il fera la motion que la chambre se forme en comité, pour prendre en considération les différentes pétitions relatives à ce sujet.

La chambre s'ajourne à lundi.

(Extrait du Morning-Chronicle.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 26 frimaire.

Les articles préliminaires conclus et signés à Paris, entre les ministres de la République française et de la Porte Ottomane, ont été reçus à Constantinople le 17 brumaire.

Ce même jour, le reys-effendi fit complimenter le citoyen Ruffin, chargé d'affaires de la République française, sur cet heureux événement. Le lendemain, ce ministre envoya au chargé d'affaires une copie turque des préliminaires, et lui en fit demander une copie française.

Le 19, le citoyen Dantan, interprète de la légation, fut admis à l'audience du reys-effendi, qui, après plusieurs expressions flatteuses pour la personne du citoyen Ruffin, élevant la voix, dit au citoyen Dantan : « Je prie le chargé d'affaires de » France de notifier officiellement à notre grand » ami, que la sublime Porte a reçu avec des trans- » ports de joie la nouvelle de la signature des préli- » minaires de la paix ; qu'elle a lu avec admira- » tion les quatre articles qui y sont stipulés ; que » leur dispositif lui a paru marqué au coin de la » plus haute sagesse ; que l'édifice de la paix, » si desirée de part et d'autre, ne pouvait reposer » sur des bases plus solides ; que ces quatre prin- » cipes devaient sortir des conséquences si satis- » faisantes, que nous sommes portés à considérer » ces préliminaires comme un traité définitif, et » que les suites que nous nous en promettons » sont le renouvellement de cette antique amitié » qui unissait les deux Empires depuis plusieurs » siécles, et dont l'ardeur va acquérir les plus » grands accroissemens ; la reprise de possession » de tous nos avantages réciproques et la félicité » commune à jamais durable des deux nations. » Au surplus, je m'en réfere à tout ce que le » chargé d'affaires pourra ajouter à ces expres- » sions. »

On apprend par les dernieres nouvelles de Constantinople, que le courier porteur des articles préliminaires, a dû être réexpédié avec les ratifications de la sublime Porte.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 23 frimaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le délai de l'entrepôt de trois mois accordé, par l'arrêté du 9 prairial an 6, aux marchandises étrangeres, autres que celles dont l'entrée est prohibée arrivant par le Rhin à Mayence, Cologne et Coblentz, sera à l'avenir de six mois,

II. Les formalités prescrites par ledit arrêté du 9 prairial an 6, pour ledit entrepôt, continueront d'être exécutées.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état signé. H. B. Maret.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Baraillon.

Motifs des douze projets de loi présentés dans la séance du 24, par le conseiller-d'état, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely).

Motifs du premier projet.

Le citoyen Aubeuf, en construisant une maison, a anticipé sur le terrein appartenant à la commune de Viel-Moulin.

La commune a réclamé.

On a évalué le terrein usurpé à 116 fr. 87 c. Un jugement arbitraire a condamné Aubeuf à payer le terrein à estimation.

La contestation à laquelle ces faits ont donné lieu, ne peut se terminer que par une loi qui autorise l'aliénation de la propriété de la commune.

Le gouvernement vous la demande.

Motifs du deuxieme projet.

Un échange a été arrêté, avec l'approbation des autorités locales, entre la commission administrative des hospices de Cambray, département du Nord, et le citoyen Alphonse-Joseph Codron, négociant de cette ville.

Les objets de l'échange sont des terres et une rente de 150 fr. de la part du citoyen Codron, et de la part des hospices une brasserie faisant partie de l'enclos de l'hospice dit *de Mars*, qui est supprimé depuis quelques tems.

Les terreins et bâtimens dépendans de ladite brasserie ont été prisés la somme de 12.180 fr. ; les terres offertes, en échange, par le citoyen Codron, à 9,600 fr., qui joints aux 3000 fr., capital de la rente de 150 fr., forme un total de 12,600 fr., et présente, en faveur des hospices, un bénéfice de 420 fr.

Mais le plus grand avantage que retirent les hospices de cet échange, est celui de devenir propriétaires d'un bien rural dont le revenu est plus assuré que celui de cette brasserie dont les bâtimens en mauvais état demandaient d'ailleurs des réparations considérables.

C'est par ces motifs que le gouvernement vous propose d'autoriser cet échange.

Motifs du troisieme projet.

Le maire de la commune de Monthenée demande à être autorisé à vendre 1° un ancien four bannal ; 2° un vieux bâtiment qui servait autrefois de brasserie. Il observe que ces bâtimens, occasionnant des frais supérieurs à leur entretien, ne sont qu'onéreux à la commune ; qu'ils menacent ruine, et que cette commune n'ayant aucuns fonds pour les rétablir, ils lui deviendront tout-à-fait inutiles ; qu'enfin la commune de Monthenée a des dettes à acquitter et des dépenses utiles à faire, pour lesquelles ses revenus sont insuffisans ; la vente preposée la mettrait en état d'y satisfaire.

Le conseil municipal du canton de Monthenée a appuyé la proposition du maire de cette commune.

Le préfet du département, fesant les fonctions de sous-préfet, a écrit au ministre de l'intérieur, pour que le gouvernement autorisât la vente de ces bâtimens.

D'après ces considérations, on propose de consacrer cette vente par une loi.

Motifs du quatrieme projet.

Le citoyen Vaslin possede une maison voisine de l'hospice de Triel.

Il a demandé la concession d'un arc deux centiares de terrein à prendre sur le jardin dudit hospice.

Ce terrein est fermé par un mur de terrasse qui est en ruines, et que l'hospice devait reconstruire.

Il est abrité, humide, peu productif.

Il a été estimé, comme terre cultivable, 100 fr. ; comme emplacement à convenance, 200 fr.

Vaslin en offre 20 fr. de rente ; il se soumet à ne se libérer de la rente qu'en donnant, à titre d'échange, 10 ares 21 centiares de terre dans la commune de Triel ; et de la meilleure qualité en labour ou prairie, et se soumet à construire le mur de clôture en terrasse.

L'hospice gagne à cet arrangement un revenu fixe et plus considérable, et économise les frais de construction du mur de terrasse.

La commission administrative de l'hospice et le préfet du département, trouvent cette proposition très-avantageuse, et le gouvernement partageant cette opinion, la soumet à votre approbation.

Motifs du cinquieme projet.

L'hospice de Saint-Sauveur possede une piece de pré, enclavée, *sans moyens*, dans des propriétés particulieres. A raison de cette position, le transport de la récolte est soumis à des retards jusqu'à ce que les productions des terres voisines soient recueillies, ou à des frais à cause du dommage à payer pour le passage.

Le citoyen Paultre a proposé à l'hospice d'échanger ce terrein contre trois autres pieces de terres dont l'abord est aisé et libre en tout tems.

L'estimation a donné une valeur égale aux deux objets.

La commission des hospices, l'autorité administrative et le gouvernement ne trouvent aucun inconvénient à cet échange qui est soumis à votre approbation.

Motifs du sixieme projet.

La commune de Mées possédait deux moulins.

A l'utilité dont ils étaient pour le besoin des habitans, se joignait l'utilité non moins grande des arrosemens qui fécondaient une partie du territoire de la commune.

Ces moulins ont été vendus au citoyen Sapier, et depuis ce moment les digues, empellemens et autres travaux destinés à faciliter l'arrosement, n'existent plus.

La commune desire acheter les moulins, et pour les payer, vendre d'autres propriétés communales.

Le gouvernement réclame pour elle cette autorisation.

Motifs du septieme projet.

Le citoyen Servais a fait construire une usine sur le territoire de la commune de D'ôsne, en vertu d'une simple autorisation du préfet.

A la suite de cette construction, il s'est élevé des difficultés sur le citoyen Servais et la commune de D'ôsne, parce que le premier avait usurpé un terrein communal.

Ces difficultés ont été terminées par une transaction qui, dans plusieurs de ses parties, n'est qu'un acte d'administration municipale, soumis à l'autorité supérieure ; mais qui, contenant l'aliénation par échange d'une partie du terrein communal, ne peut avoir d'effet qu'après la loi que j'ai l'honneur de vous proposer au nom du gouvernement.

Motifs du huitieme projet.

La commune de Semur a des halles qui tombent en ruine. Il en coûterait pour les réparer, une somme considérable, et elles resteraient étroites, incommodes.

Des citoyens, acquéreurs de l'ancien couvent des jacobins, ont proposé de l'échanger contre les halles, et de se charger de le mettre en état de servir de halles, moyennant un retour de 1350 fr.

Les halles seront alors plus vastes, mieux situées, solides et durables.

Les devis ont été faits, ainsi que les conventions préliminaires avec les intéressés.

L'administration municipale, l'administration centrale ont approuvé cette mesure que sollicitent encore les habitans du pays, et ceux qui connaissent l'utilité de l'arrangement. Il vous appartient de le consacrer.

Motifs du neuvieme projet.

La commune de Cernans a contracté des dettes pour armer, habiller, équiper des soldats dans un moment où le salut de la patrie lui commandait tous les sacrifices.

Le compte des dettes de la commune est arrêté par l'administration centrale, et monte à 2155 fr.

Elle ne peut les payer sur ses revenus annuels. Elle a demandé à vendre des biens communaux, que des experts ont estimé valoir une somme égale à celle de la dette.

Le sous-préfet et le préfet sont d'avis de la vente, et le gouvernement, d'après leur avis, vous propose la loi qui doit l'autoriser.

Il a pensé qu'en faisant la vente, en plusieurs lots, elle serait peut-être plus avantageuse, et il a, dans le deuxieme article de la loi, indiqué ce moyen à l'autorité administrative qui sera chargée de surveiller la vente.

Motifs du dixieme projet.

Il existe dans la commune de Chalamont une tour en briques avec un couronnement en pierres, le tout tombe en ruine, et menace d'entraîner dans sa chûte les bâtimens voisins.

Dans cet état de choses, l'administration municipale n'a pas cru qu'il y eût rien de mieux à

faire que d'aliéner un batiment qu'on ne peut réparer.

Elle a demandé à l'administration centrale la permission d'aliéner l'édifice moyennant une rente annuelle.

Ce vœu, transmis au gouvernement par l'administration centrale, vous est présenté aujourd'hui pour que vous en autorisiez l'exécution.

Motifs du onzieme projet.

Pierre-François Henriot, possédant déjà une maison dans la commune de Chanans, voulait construire une forge devant sa maison ; et avait pour cela besoin de 49 metres carrés de terrein communal situés devant sa maison.

Ignorant les formes légales, le maire a cru pouvoir passer, par devant notaire, un acte de vente de ce terrein, moyennant 800 liv., avec le consentement de la majeure partie des habitans, qui ont paru à l'acte, et le citoyen Henriot a bâti et mis sa forge en activité.

Instruit, quand il a porté son acte à ratifier, que la vente devait être autorisée par une loi, il a présenté une pétition à l'administration de canton, qui a été d'avis que la vente devait être autorisée.

L'administration centrale du Doubs a pensé de même.

Le gouvernement considérant aussi que si l'acte primordial est nul, l'accomplissement ultérieur des formalités le validera ; que la bonne-foi des parties, la modicité de l'objet, l'utilité de la construction, sont des motifs pour légaliser l'acte fait inconsidérément par le maire et les habitans, et valider les paiemens qui ont eu lieu, vous propose le projet de loi nécessaire.

Motifs du douzieme projet.

Le territoire de la commune de Saint-Egreve est situé près du cours de l'Isere, et n'est préservée des inondations que par des digues dont l'entretien est très-dispendieux.

La commune de Saint-Egreve possede comme domaine communal une partie considérable des terreins soumis par un arrêt du conseil à une contribution pour l'entretien des digues.

Lors de la formation du rôle et de la levée du plan, on comprit par erreur le citoyen Barnave au nombre des redevables, comme s'il eût possédé le terrein de la commune.

Il survint depuis une époque ou toute réclamation, si elle était possible, eût été inutile et même dangereuse.

Le citoyen Barnave paya la contribution qu'il devait et celle qu'il ne devait pas.

Depuis, ses sœurs recueillant, après sa mort malheureuse, les débris de son modeste héritage, ont réclamé le paiement de la somme avancée pour la commune.

Elle a été réglée par les administrations municipale et centrale successivement à la somme de 4,297 fr. 5 cent. en principal, et 1,654 fr. 91 cent. en intérêts.

La commune doit en outre, pour le montant de sa propre cotte arriérée, la somme de 899 fr., et une somme non encore réglée pour dépenses locales arriérées.

N'ayant nul moyen de s'acquitter sur ses revenus, la modicité du montant du rôle ne permettant pas de faire une contribution au marc le franc des contributions, elle a demandé d'être autorisée à vendre un terrein communal appelé *l'Isle des Trouseys.*

L'administration municipale de canton, l'administration centrale, le ministre, ont pensé que cette mesure était nécessaire, et le gouvernement vous demande la loi qui doit la permettre.

SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Le procès-verbal de la séance du 24 est lu et approuvé.

Le président annonce l'arrivée d'un orateur du gouvernement.

Le conseiller-d'état, *Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely)*, présente douze nouveaux projets de lois, et en développe les motifs en ces termes :

Motifs du premier projet.

La maison d'arrêt des Madelonnettes à Paris doit être isolée et entourée d'un chemin de ronde pour en garantir la sureté.

Le gouvernement avait proposé à cet effet, en l'an 7, une loi qui fut rejetée au conseil des anciens, à cause de l'omission de différentes formalités.

Elles ont été remplies.

Les estimations sont complettes : les moyens d'indemnité envers les citoyens dont l'utilité publique réclame la propriété sont indiqués ; les dépenses à faire pour les travaux sont évaluées par le devis dressé par ordre du préfet.

Rien ne s'oppose donc plus à l'adoption d'une loi qui intéresse l'ordre public et l'humanité, parce qu'elle garantit la sureté de la prison et sa salubrité.

Motifs du second projet.

Avant la loi du 6 fructidor an 4, les droits d'entrée sur les fabrications du pays de Berg, qui étaient importées en France, étaient payés au poids ; cette loi les a admis au droit de 10 pour cent de la valeur.

Les motifs de cette mesure furent qu'à cette époque, les droits des douanes se percevaient en numéraire dans la Belgique, par où les marchandises du duché de Berg s'importaient en France, et en mandats dans les départemens contigus ; que le commerce de Berg, afin de ne pas payer les droits en numéraire, faisait dévier ses importations pour ne les acquitter qu'en papier, et qu'on a cru, en commuant la perception, être rassuré sur les évaluations des marchandises, par l'obligation imposée de rapporter des factures certifiées véritables par les présidens des corps commerciaux.

Le motif principal de la loi n'existe plus, depuis que la perception se fait par-tout en numéraire.

D'un autre côté, la confiance que le corps-législatif avait cru pouvoir accorder aux présidens des corps commerciaux, a été trompée au point que les fausses estimations réduisent le droit de 10 à 3 ou 4 pour cent.

Les préposés sont bien autorisés, par la loi du 4 floréal an 4, à faire la retenue des marchandises estimées au-dessous de leur valeur, en payant, dans la quinzaine, le montant de l'estimation et un dixieme en sus ; mais ce moyen devient inexécutable, en raison de la difficulté de la vente des marchandises retenues, et l'abus se commet impunément au préjudice de nos manufactures et des négocians honnêtes qui acquittent exactement le droit.

Il est instant de faire cesser cet abus en rétablissant la perception au poids, conformément au tarif du 15 mars 1791, ainsi qu'il en était usé avant la loi du 6 fructidor an 4.

C'est l'objet de la loi que le gouvernement m'a chargé de vous proposer.

Motifs du troisieme projet.

Le service des douanes intéresse la République, sous le rapport du commerce français qu'elles protegent, par des prohibitions ou des taxes qui rétablissent la balance entre le prix des marchandises étrangeres et nationales, et sous celui des produits qu'elles procurent.

Le gouvernement s'occupe avec sollicitude de tout ce qui est relatif à l'amélioration de ce service.

Au nombre des mesures à prendre est l'établissement d'un poste à Lauron, département des Bouches-du-Rhône.

Il n'y avait de local appartenant à la République dans cette commune, qu'un bâtiment commencé pour servir de caserne à des canonniers.

Le devis des travaux à faire à ce bâtiment a porté la dépense à une somme assez forte, et ils ont été retardés. Cependant le poste a été établi dans la maison du citoyen Cheylan, laquelle est placée très-commodément pour le service.

Le propriétaire a offert de la vendre pour 700 fr., les réparations à faire sont de 901 fr., les augmentations dont la maison a besoin coûteront 725 fr. ; au total 2326 fr. de dépense.

Desorte qu'avec 248 fr. de plus qu'il n'en coûterait en prenant l'emplacement appartenant au département de la guerre, on aura un poste mieux situé, plus commode, et la cazerne des canonniers sera conservée.

Le gouvernement vous propose la loi qui doit sanctionner l'acquisition nécessaire.

Motifs du quatrieme projet.

Les couvens des jacobins et des récollets de la ville de Bordeaux ne peuvent offrir pour des constructions tous les avantages dont ils sont susceptibles, qu'autant qu'on y percera une nouvelle rue qui servira de communication entre le faubourg Saint-Seurin et la place des Grands-Hommes.

Pour percer cette rue, il faut abattre, et conséquemment acheter et payer une maison appartenante au citoyen Darrigrand.

Il a proposé de la céder, par voie d'échange, contre une partie du terrein national faisant partie des couvens dont je viens de parler.

Les estimations ont été faites ; il en résulte que le citoyen Darrigrand doit recevoir 379 metres carrés de terrein au lieu désigné au plan, pour indemnité de sa maison. Cet échange doit obtenir votre autorisation.

Vous vous empresserez surement de l'accorder.

Vous partagerez l'orgueil national qui se plaît à montrer aux étrangers que la paix rappelle au milieu de nous, les monumens, les embellissemens dont nos cités se sont enrichies malgré les agitations de la révolution et les embarras de la guerre, et à prouver que les Français sont les favoris des arts comme ceux de la gloire.

Motifs du cinquieme projet.

Le citoyen Jean-Claude Burnod, domicilié dans la commune d'Annecy, a proposé l'échange d'un pré dont il est propriétaire, contenant 183 ares 32 centiares et 5 metres, contre une autre piece de pré marais et terre labourable de la contenance de 166 ares 65 centiares et demi, dépendant de l'hopital général de la même commune.

Les autres immeubles de chaque échangiste sont près des propriétés qu'ils se cedeiont mutuellement. L'échange est donc utile à l'un et à l'autre, puisque la culture en sera plus facile et l'exploitation plus avantageuse. Un rapport d'experts évalue à 300 fr. le journal correspondant à 29 ares 94 centiares la propriété du citoyen Burnod, tandis que celle de l'hospice n'est portée qu'à 299 fr., à l'exception d'une piece de terre contenant environ un journal, et qui est pareillement évaluée à 300 fr. Indépendamment de cette plus-value, l'hospice sera encore avantagé par la cession que lui fait le citoyen Burnod d'un dixieme de plus en superficie.

La commission administrative et la municipalité ont consenti à l'échange proposé. L'administration centrale l'a également approuvé, ainsi qu'il résulte des pieces jointes au projet.

Ces avantages réciproques, et néanmoins plus grands pour l'hospice d'Annecy, ont déterminé le gouvernement à proposer le projet de loi que je vous présente, citoyens législateurs ; il pense qu'il obtiendra votre assentiment.

Motifs du sixieme projet.

La commune de Saint-Martin-le-Vinoux possede un droit appelé vulgairement de *paquerage*, sur un terrein planté d'arbres.

Ces arbres appartiennent aux citoyens Brun et Lacharmoise, qui ont desiré réunir la propriété du sol à celle de la superficie.

L'administration municipale y a consenti.

Une estimation a fixé le produit du terrein à 25 fr. par an.

Les citoyens Brun et Lacharmoise se sont soumis à payer la rente de pareille somme.

L'administration centrale a approuvé cette demande consentie par l'administration locale ; votre sanction consommera le contrat auquel il ne manque que cette formalité. C'est pour la remplir que le gouvernement vous propose la loi.

Motifs du septieme projet.

La commune de Vauclusotte a consenti à vendre au citoyen Triponné, forgeron, 60 décametres de terrein, moyennant 20 fr. de rente.

L'agent municipal de la commune a demandé à l'administration municipale, et celle-ci à l'administration centrale, la ratification de cette convention.

C'est à vous, législateurs, qu'il appartient de la donner, et le gouvernement vous la demande après avoir reconnu, par la déclaration d'un expert, que le prix offert pour l'acquisition est avantageux à la commune.

Motifs du huitieme projet.

Deux citoyens, Heim et Barthelemi de Werthausen, ont demandé à la commune de Benfeld, l'un 40 metres, l'autres 16 metres 20 centimetres de terrein pour bâtir.

L'estimation en a été faite.

L'administration municipale a consenti l'aliénation ; l'administration centrale du Bas-Rhin a transmis, avec son approbation, les pieces qui constatent l'accomplissement des formalités, et le gouvernement vous propose de mettre le sceau à cette vente par une loi.

Motifs du neuvieme projet.

La commune de Montenois possede un terrein de peu d'étendue, marécageux et sans produit. Les trous qui s'y forment ont souvent causé des accidens au bétail.

Le citoyen Courvoisier a proposé de le lui céder pour le mettre en rapport et le clôre.

L'agent municipal, et les autorités administratives supérieures, après l'estimation préalable, ont approuvé la vente, qui doit être confirmée par la loi que je vous propose.

Motifs du dixieme projet.

Les habitans d'Ornans, département du Doubs, demandent l'autorisation pour vendre leur ancienne maison commune, et acheter celle dite du Bailliage pour en faire une nouvelle.

Le gouvernement n'a vu dans cette proposition qu'une mesure d'ordre, d'amélioration, d'embellissement pour la commune, et il vous invite à la favoriser de votre approbation.

Motifs du onzieme projet.

Le fauxbourg du Préau, de la commune de Rieux, comprend dans son étendue, le long de la route, un terrein communal.

Le citoyen Terrade, acquéreur d'édifices nationaux qu'il a démolis, desire en employer les matériaux à construire des maisons sur une partie de ce terrein communal, dans une étendue de 30 toises et estimé 752 fr.

Cette proposition est avantageuse à la commune et à l'Etat. Ses constructions fourniront du travail aux ouvriers, paieront une redevance, embelliront le fauxbourg, seront utiles aux voyageurs.

Le gouvernement vous invite à la convertir en loi.

Motifs du douzieme projet.

Le citoyen Mahomne exploite une tannerie, dont les travaux demandent un terrein plus étendu.

Il a proposé à la commune de Vic de lui vendre trente ares de terrein communal.

L'administration municipale considérant que le terrein demandé ne produit rien; que l'estimation l'a porté cependant à 250 francs; que cette vente est évidemment avantageuse à la commune, a voté pour l'aliénation; et le gouvernement, assuré de la vérité des faits par le préfet, vous propose la loi nécessaire.

L'ouverture de la discussion de ces douze projets est indiquée pour le 5 nivôse.

Le corps-législatif se forme en comité général.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

Le corps-législatif annonce par un message qu'il a rejeté le projet de loi relatif à l'application, aux effets et à la publication de la loi.

Il transmet douze projets de loi rélatifs à des échanges.

Ces projets sont renvoyés à une commission composée de cinq membres.

Duveyrier, à la suite d'un rapport sur la motion d'ordre de Garry, propose le projet d'arrêté suivant:

Art. Ier. Pour l'examen du Code civil seulement, le tribunat se divisera en cinq bureaux de vingt membres chacun, pris suivant l'ordre alphabétique du tableau.

II. Les bureaux n'auront aucun caractere officiel, ni président, ni secrétaires; ils ne prendront point d'arrêtés. Les conférences seront dirigées par le doyen d'âge.

III. Chaque projet du Code civil étant distribué, les bureaux s'assembleront le lendemain même de la distribution et tous les jours suivans, s'il est nécessaire, à dix heures du matin, pour examiner d'abord l'ensemble du projet, et ensuite chacun de ses articles.

IV. Les conférences des bureaux ne pourront durer plus de quatre jours consécutifs.

V. L'examen fini, chaque bureau nommera au scrutin deux commissaires chargés de vérifier et de faire connaître les deux opinions opposées sur l'adoption ou sur le rejet du projet et leurs motifs contraires.

VI. Ces dix commissaires ainsi nommés, formeront la commission centrale du tribunat.

VII. La commission nommera également deux rapporteurs au tribunat, l'un pour exposer et soutenir le vœu de la majorité, et l'autre pour développer et défendre les motifs de l'opinion contraire.

VIII. Les rapports seront faits au tribunat, au plus tard, huit jours après la formation de la commission.

IX. La discussion publique pourra s'ouvrir immédiatement après la lecture des deux rapports.

X. Il ne sera rien innové ni aux formes de la discussion, ni à celles de la délibération.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Siméon fait un rapport sur le premier titre du projet relatif *à la jouissance et à la privation des droits civils.* Il annonce que si le projet n'avait été composé que de ce seul titre, la commission aurait proposé de l'adopter, quoi qu'elle y eût remarqué quelques légers vices de rédaction; mais les défectuosités qui se trouvent dans le titre second, sur lequel Thiessé fera demain un rapport, ont décidé la majorité de la commission à proposer le rejet de la totalité du projet.

Le tribunat ordonne l'impression du rapport de Siméon.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Baraillon.

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

Un message des consuls prévient qu'un orateur du gouvernement se rendra aujourd'hui dans le sein du corps-législatif, pour lui présenter un projet de loi et lui en développer les motifs.

Le conseiller-d'état *Réal* est introduit; il monte à la tribune, et présente, au nom du gouvernement, un projet de loi relatif à la peine de mort.

Législateurs, dit-il, pendant plusieurs siécles, les meilleurs esprits, les philosophes les plus amis de l'humanité, ont été divisés d'opinion entr'eux sur la question de savoir s'il était bon, s'il était possible d'anéantir, pour tous les cas, la peine de mort.

Et si, de nos jours, *Beccaria* a cru qu'en aucun cas la peine de mort n'était autorisée par aucun droit, et que, dans l'état ordinaire de la société, elle n'était ni nécessaire ni utile, l'auteur de l'*Esprit des Lois*, et le philantrope auteur du *Contrat social*, ont prouvé que tout malfaiteur, attaquant le droit social, devenait par ses forfaits rebelle et traître à la patrie; qu'il cessait d'en être membre en violant ses droits; que même il lui faisait la guerre; et que quand on faisait mourir le coupable, c'était moins comme citoyen que comme ennemi. La peine de mort, dit Montesquieu, est alors une espece de talion qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen, ajoute-t-il, mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de l'ôter.

La conséquence de cette doctrine était qu'il fallait restreindre l'application de cette irréparable peine aux seuls crimes qui, de leur nature, la provoquent.

L'assemblée constituante aborda cette question. Certes, on n'accusera pas cette assemblée d'avoir montré de la mollesse ou de la timidité, toutes les fois qu'il a fallu abolir une institution contraire à la saine philosophie, et proclamer une vérité nouvelle et philantropique; elle est plus souvent tombée dans l'excès contraire. Ses orateurs traiterent la question de la peine de mort en hommes d'Etat; ils ne crurent pas devoir aller au-delà du but indiqué par Montesquieu et par Rousseau. Ils crurent ne pouvoir mieux résoudre ce grand problême qu'en faisant la réforme du code des délits et des peines.

Au moment où l'assemblée constituante entreprit cette réforme, la peine de mort était, par l'effet de différentes lois non abrogées, distribuée avec une effrayante prodigalité.

Le sacrilege simple était puni de mort par la loi de juillet 1682; le faux commis par un officier public, était puni de la même peine par l'ordonnance de 1680; celle de 1724 punissait de mort la fabrication de faux poinçons pour la marque des ouvrages d'or et d'argent; le viol, le rapt étaient punis de mort; la peine de mort était prononcée contre le banqueroutier frauduleux; le vol domestique simple était puni de mort; il en était de même du vol avec effraction; enfin l'article 160 de l'ordonnance de Blois condamnait à la mort le greffier recevant, au-delà du salaire alloué par le tarif, une somme même volontairement offerte.

L'assemblée constituante a aboli la peine de mort pour tous ces délits et pour beaucoup d'autres, et a substitué dans tous ces cas, et suivant la gravité du délit, les peines de réclusion, de gêne ou des fers, sagement graduées.

Tel était l'état des choses, lorsqu'après trois ans d'une dictature dont le souvenir sera éternisé par de grandes actions, par de grands malheurs, par des institutions sublimes, la convention voulut juger ce grand procès, et prononcer sur cette question si délicate, et depuis si long-tems controversée.

Ce fut le dernier acte de sa derniere séance; ce fut le dernier travail que lui offrit la commission qui venait de donner à la France une constitution; et cette convention qui avait, dans sa premiere séance aboli la royauté en France, voulut dans sa derniere abolir en France la peine de mort.

Ce fut moins, sans doute, la doctrine et les écrits des philosophes, que des souvenirs récens, que des craintes, malheureusement trop bien fondées qui préparerent cette derniere délibération. La peine de mort était devenue pour cette terrible convention, un abyme sans fond qui avait menacé de dévorer une génération toute entiere, et qu'il fallait se hâter de fermer pour toujours.

La peine de mort fut donc abolie; mais, chose digne de remarque, cette convention qui, certes, n'était pas accoutumée à s'effrayer d'aucun obstacle, qui même savait si peu calculer les effets de la résistance, quand il s'agissait d'arriver d'un principe adopté aux plus dures conséquences; cette convention qui avouait franchement que la crainte de voir se renouveller de grands malheurs, était un des motifs qui demandaient la loi; cette convention cependant résistant aux souvenirs qui la poursuivaient, sacrifiant la crainte de malheurs hypothétiques à des dangers prochains, imminens; résistant à l'influence toute puissante et méritée de la commission et du rapporteur, ajourna jusqu'à la paix générale l'exécution du grand principe qu'elle venait de décréter.

Ce n'est point le rapport de cette loi que propose aujourd'hui le projet; ce beau monument élevé à l'humanité par la convention, fixera sans cesse les regards, l'attention, les vœux du gouvernement, et appelera des tems plus heureux.

Bientôt sans doute cette République qui a désarmé, pacifié l'Univers conjuré contre son existence, condamnera à l'impuissance cette poignée de brigands qui, dans l'intérieur, trouble encore son repos; bientôt sans doute de douloureux souvenirs s'éteindront, et de folles espérances, tant de fois déçues, seront pour jamais abandonnées; bientôt le travail et le commerce vont reconquérir des bras que la paresse et la facilité du pillage ont armé pour le crime; et en même tems que le nombre des malfaiteurs diminuera, le gouvernement pourra élever ces maisons de détention et de travail dont le code pénal suppose l'existence; le gouvernement aura préparé au-delà des mers un lieu de déportation, où les malfaiteurs pourront, au profit de l'humanité, expier leurs crimes, sans que la patrie soit obligée de faire couler leur sang.

Mais en attendant des jours plus heureux, les circonstances actuelles exigent impérieusement la prolongation de l'ajournement prononcé par la convention elle-même.

Cette prolongation, nécessaire aujourd'hui comme alors, est commandée par quelques-unes des circonstances qui environnaient la convention, par les motifs qui vous ont fait établir les tribunaux spéciaux, dont le salutaire effet ne peut plus être contesté; cette prolongation exigée pour la répression de ces brigands qui infestent encore les chemins, qui osent se mettre en guerre avec la République; cette prolongation qui ne laisse subsister la peine que pour des crimes que les publicistes les plus philantropes soumettent à la mort, et que pour des circonstances dans lesquelles *Beccaria* lui-même admet l'existence momentanée de cette peine terrible; cette prolongation qui, sous un gouvernement fortement constitué, et comprimant toutes les factions, n'offre aucun danger, sera, je n'en doute point, prononcée par vous, et reçue par la France entiere comme une garantie nouvelle du calme et du bonheur dont, depuis le 18 brumaire, elle jouit enfin avec sécurité.

L'orateur donne lecture du projet de loi.

(Nous en donnerons le texte demain.)

Le corps-législatif arrête que le projet de loi et l'exposé des motifs seront communiqués, sans délai au tribunat, et se forme en comité général pour objet d'administration intérieure.

Les spectateurs se retirent.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal dont la rédaction a été adoptée, un secrétaire communique la correspondance.

Les maire et adjoints de la commune d'Aix, département des Bouches du-Rhône, font hommage au tribunat d'un prospectus pour un monument à élever, dans la ville d'Aix, au premier consul.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Des citoyens de la commune de Soisé d'Authon et de la Chapelle-Guillaumé, départ. d'Eure et Loir, exposent que la nomination des scrutateurs et directeurs du scrutin des séries de l'arrondissement communal de Nogent-le-Rotrou, pour la formation des listes de notabilité, a été faite en contravention à la loi du 17 ventôse; ils en demandent l'annullation.

Le tribunat renvoie cette dénonciation à la commission existante.

Les citoyens Mongenot et Rosieres envoient au tribunat de nouvelles pieces à l'appui de la dénonciation qu'ils ont faite contre la formation des listes de notabilité du département de la Meurthe.

Renvoy à la commission existante.

Le corps-législatif transmet douze projets de loi relatifs à des échanges.

Ces projets sont renvoyés à l'examen d'une commission,

La séance est levée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 frimaire.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	53 fr.	75 c.
Rente provisoire	fr.	c.
Bons deux-tiers	2 fr.	68 c.
Bons an 7	59 fr.	50 c.
Bons an 8	89 fr.	c.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Mithridate, et les Héritiers.

Opéra comique rue Feydeau. Le jeune Sage, et la Tour de Neustadt.

Opéra Buffa. Della Molinara (de la Meuniere).

Théâtre Louvois. Tom-Jones à Londres, et les Voyageurs.

Théâtre du Vaudeville. Scaron, Allez voir Dominique, le Prix.

Théâtre de Moliere. Une journée de Préville, et l'Ecole des Peres.

Théâtre du Marais. Des phisiciens donneront la Fantasmagorie des mysteres de Cagliostro, précédé du Château de Dompierre, et les Chasseurs et la Laitiere.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 88. *Octidi, 28 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Wetzlar, 1er décembre (10 frimaire.)

Le prince Maurice de Salm-Kirbourg, arrêté à Altona comme coupable de fabrication de faux billets, avait fait demander à la chambre impériale un mandat contre la commission du gouvernement du duché de Holstein, établie à Altona, et contre le collége de police de cette ville, par lequel il fût enjoint à ces autorités de s'abstenir de poursuites criminelles envers S. A., de la mettre en liberté et de lui donner satisfaction. La chambre impériale a refusé de s'occuper de cette affaire comme n'ayant point la juridiction compétente, et elle a renvoyé le suppliant pardevant la chambre aulique de Vienne.

ITALIE.

Parme, le 17 novembre (26 brumaire.)

Nous sommes encore livrés aux inquiétudes que nous a causées la crue extraordinaire du Pô. Ce fleuve, depuis Plaisance jusque vers son embouchure dans la mer adriatique, coule dans un lit dont le fond est supérieur au niveau des terres adjacentes de huit ou dix pieds, et il les submergerait constamment, si les travaux de l'art ne le contenaient.

Au mois d'octobre des années 1791 et 1792, le Pô causa une grande inondation, parce que la digue de sa rive gauche se rompit à environ deux petites lieues au-dessus de Plaisance. Ses eaux se répandirent et noyerent plusieurs villages dans une étendue d'environ huit lieues; elles renverserent plusieurs maisons, dévasterent plusieurs manufactures, et couperent le chemin de Milan à Plaisance.

Ce malheur, très-grand sans doute, était cependant fort loin de ceux causés par le même fleuve en 1705; mais les pluies extraordinaires qu'il a fait sans discontinuation, depuis le 6 jusqu'au 12 de ce mois, et celles qui leur ont succédé depuis avec intervalles, ont porté le Pô à environ vingt pouces plus haut qu'à l'époque citée du commencement du dernier siécle. Aussi ses ravages sont-ils effrayans: les trois bourgs de Mezanée, situés entre la riviere de la Parme et le Pô, ont eu jusqu'à douze pieds d'eau. Copermio, placé à un mille au-dessous de Collerno, qu'habite l'infant, a été également sous l'eau. Luzare a été inondé, et toutes les eaux qui se déchargent ordinairement dans le Pô, sont sorties de leurs lits, et ont nappé dans la plaine. La ville de Guastalla est au milieu d'une inondation que le Crostolo menaçait d'accroître encore.

Cet état a duré huit jours, pendant lesquels toute communication a été interdite de l'une à l'autre rive du Pô, et tous nos paysans étaient occupés à empêcher la rupture des digues dans d'autres points, et à sauver les hommes et les animaux; mais, hier matin, le fleuve a commencé à descendre sensiblement, et le soir on a pu arriver de Milan à Plaisance.

Nous apprenons que le Milanais a éprouvé aussi de grands ravages par les débordemens, et les deux derniers courriers de France y ont manqué, ce qui nous laisse aussi sans nouvelles.

Livourne, le 25 novembre (4 frimaire.)

Le 21 de ce mois, nous avons essuyé un ouragan terrible. Neuf vaisseaux qui se trouvaient dans la rade ont été arrachés de leurs ancres, et ont échoué près du phare. La frégate danoise, *le Triton*, de 30 canons et 200 hommes d'équipage, est de ce nombre. La mer a jetté plusieurs corps morts sur le rivage.

ANGLETERRE.

Londres, 12 décembre (21 frimaire.)

L'établissement de paix pour l'armée, sans y comprendre les dix-sept régimens d'infanterie (1) destinés, dit-on, pour le service dans l'Inde orientale, doit coûter près de 4 millions sterl. par an. On assure qu'il se fera de grandes réformes dans l'état-major de la Grande-Bretagne avant la fin de ce mois. On en fait monter le nombre à 19 lieutenans et majors-généraux. On dit encore que tous les lieutenans-colonels en second seront réformés et mis à la demi-paye.

— Jeudi était le jour marqué pour arrêter *l'omnium* à la bourse; il a été de 22 à 22 un quart. L'argent était rare; environ un quart de ce papier a été laissé jusqu'au paiement prochain.

(1) C'est par erreur que dans le n° d'hier on a mis soixante-dix, *lisez* dix-sept.

— Les réjouissances pour la paix ont causé plusieurs accidens plus ou moins graves, quelques soulevemens, et plus d'une rixe. En voici une qui a donné lieu à une plainte devant le banc du roi. Le plaignant était un jardinier, au service d'un quaker très-riche, nommé Smith, et résidant à Walworth; le défendeur, un volontaire de Walworth. Le 10 de ce mois, il y eut une illumination générale dans le village, pour célébrer la ratification des préliminaires; mais M. Smith trouvant ces réjouissances profanes, incompatibles avec les principes séveres de la religion qu'il professe, refusa d'illuminer. Comme il craignait que la populace n'eût pas égard à ses scrupules, il chargea son jardinier de se tenir devant la porte, d'expliquer à la multitude la croyance de son maître, et de réclamer pour celui-ci sa générosité ordinaire et son indulgence. A côté demeurait le major Byrne: comme sa maison était très-brillante, la foule s'y était portée. Néanmoins tout s'était passé dans le calme, et le corps des volontaires, après avoir fait sa décharge en signe de rejouissance, s'était dispersé. Malheureusement, M. Day, (c'est le nom du défendeur), était arrivé trop tard. Il rencontre un de ses camarades, et le prie de lui prêter son fusil pour qu'il tire son coup. L'autre y consent, et M. Day, empressé de montrer son amour pour son roi, tire, sans trop faire attention à ceux qui étaient autour de lui. La lumiere effleura le visage du jardinier, qui, prenant ce léger accident pour une insulte, jura que si M. Day recommençait, il le frapperait. Le volontaire, à son tour, irrité de cette menace, dit qu'il a le droit de tirer par-tout où bon lui semble, et qu'il tirera devant lui, derriere lui, sur sa tête et sous ses pieds, à son oreille droite et à sa gauche; et pour faire voir qu'il ne s'en tient pas aux paroles, il charge de nouveau son fusil, et le tire presqu'au visage du jardinier, en lui disant: « Touche maintenant, si tu l'oses. » Le jardinier allait le faire; mais son adversaire le prévient, et lui donne un soufflet; et ce soufflet a été le sujet de la plainte devant le tribunal. — Le jury a déclaré que le plaignant avait été l'aggresseur, parce qu'il avait le premier fait des menaces. Le défendeur a été acquitté.

Une autre cause, d'un intérêt plus grand, fut plaidée le même jour au même tribunal. Il s'agissait d'une violation de promesse de mariage. La plaignante était Mlle Andrew, fille d'un épicier; et le défendeur, un gros boulanger, nommé Morrison. M. Erskine, avocat de Mlle Andrew, commença par faire observer que s'il est un sujet qui mérite d'intéresser les cours de justice, ce sont les outrages faits à une femme. « Les femmes, dit M. Erskine, sont le sexe le plus faible: leurs charmes, il est vrai, leur procurent souvent une puissance sans bornes; mais, dans la réalité, elles sont à la merci des hommes, *ces lords de la création*, qui font les lois selon leur bon plaisir, et en déterminent l'application. La partie plaignante est une femme, et l'injure dont elle se plaint est une des plus cruelles que le sexe puisse recevoir. Une femme peut perdre ses biens, ses amis, sa beauté même, et trouver des motifs de consolation. Mais, quel remede pour un cœur blessé? L'aimable jeune femme que je défends, non-seulement a vu sa confiance trahie par un homme en qui elle avait placé son affection, son amour-propre mortifié, sa personne en but à la joie maligne de ses compagnes; mais ce qui rend son sort encore plus déplorable, elle a perdu pour toujours l'espoir du bonheur qu'elle devait attendre de l'union conjugale. Qu'une femme, belle d'ailleurs, irréprochable, soit délaissée par un homme à qui elle avait promis sa main, elle voit disparaître pour toujours ceux qui auraient pu prétendre à l'épouser. On est disposé à soupçonner que ce n'est point par un pur caprice que son amant l'a délaissée; et quand on ne lui supposerait à elle-même aucun tort, le sentiment détruit l'effet de cette conviction, et notre délicatesse se révolte à l'idée d'un objet dont un autre peut avoir joui. Quel châtiment ne mérite pas l'auteur d'une semblable perfidie! Si parmi les membres de ce jury, il se trouve des peres, j'en atteste leur cœur paternel: comme il serait déchiré, si leur fille était ainsi trahie! S'il arrivait qu'une femme montrât un caractere infâme; si même elle se conduisait avec assez de légéreté pour rendre sa vertu suspecte; si l'on découvrait en elle quelque infirmité choquante qui pourrait passer de la mere à ses enfans, l'homme qui refuserait de remplir ses engagemens, serait justifié devant Dieu et devant les hommes. Mais qui oserait proférer une syllabe pour la défense d'un homme qui, par une longue fréquentation, a fait une impression profonde sur le cœur d'une jeune fille irréprochable dans sa conduite, qui s'est présenté aux parens de son amante comme aspirant à sa main, et qui en a obtenu, à ce titre, la permission de venir habituellement chez eux; qui a publié dans le monde ses intentions; qui a préparé sa maison pour la recevoir; qui a acheté l'anneau de mariage, et qui en épouse une autre. »

Le jury, après avoir délibéré pendant quelques minutes, a prononcé en faveur de la plaignante, et condamné le défendeur à 200 liv. sterl. de dommages. — Cette cause avait attiré une foule immense. Jamais on n'avait vu autant de femmes réunies dans la salle. *Extrait du Morning-Chronicle.*

Du 14 décembre (23 frimaire.)

La chambre des pairs, dans sa séance du 12, s'est formée en comité, sous la présidence de lord Walsingham, pour entendre le rapport de plusieurs bills, dont elle a ordonné que la troisieme lecture lui serait faite aujourd'hui (hier 13 était dimanche). Après s'être remise en séance publique, elle s'est occupée de quelques affaires privées; ensuite de quoi elle s'est ajournée.

— Des dépêches ont été reçues aujourd'hui à l'amirauté, du contre-amiral Duckworth, commandant la station des Isles-du-Vent.

— M. Fisher, un des messagers de S. M., a été expédié dans la même journée, avec des dépêches pour le cabinet de Pétersbourg.

— Le roi est venu samedi en ville, et a tenu un conseil à Buckingham-House, à l'issue duquel il est retourné à Windsor. On croit que l'époque de l'ajournement du parlement a été arrêtée dans le conseil, ainsi que la prolongation de la défense d'exporter ailleurs qu'en Irlande, toute espece de viande de boucherie, et autres comestibles.

— La reine est entiérement rétablie de son indisposition.

— Une lettre reçue de San-Yago, dans l'île de Cuba, annonce que cette île a été ravagée par un ouragan terrible.

— Il nous est arrivé avant-hier des gazettes de New-York, du 14 novembre (23 frimaire). La fiévre jaune avait entiérement cessé dans cette ville.

— Demain 15, partira du bureau de la poste de Londres, une malle de lettres pour la France. Ce sera la premiere qui en aura été expédiée depuis la guerre. Ce service aura lieu deux fois par semaine, comme antérieurement.

(*Extrait du Traveller et du Morning-Chronicle.*)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 12 décembre (21 frimaire.)

Le gouvernement vient de faire installer les nouveaux conseils ou administrations de l'État: les conseillers qui en font partie, et qui se trouvent dans cette résidence, sont entrés en fonctions. Les présidences ont été données, dans l'administration de la guerre, au cit. Zuilen van Nieveld; dans celle des finances, au cit. Abbema; dans celle des affaires de l'intérieur, au cit. van der Palm, et dans celle des affaires du commerce et des Indes occidentales, au cit. Mulders.

Le cit. Bisdom, qui était nommé trésorier-général, vient de prier le gouvernement de le dispenser d'accepter cette place, dont ses propres affaires ne lui permettent pas d'exercer les fonctions.

Nous avons reçu des nouvelles très-satisfaisantes de nos colonies dans les Indes occidentales, dont les Anglais se sont emparés pendant la guerre. Le gouvernement britannique y a fait faire des améliorations qui ne peuvent être pour nous que très-avantageuses lorsqu'on nous les aura remises.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 24 frimaire.

Beaucoup de prairies, des campagnes entieres, et même des villages de différentes parties de nos départemens, sont en cet instant inondés; l'Escaut a débordé sur plusieurs points, ainsi que diverses autres rivieres moins considérables. Les gelées qui ont commencé depuis hier, font espérer que ces accidens n'auront pas de suites plus désastreuses.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Octroi municipal et de bienfaisance, à Rouen.

Le préfet du département de la Seine-Inférieure, en exécution des ordres du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

L'octroi municipal de Rouen sera donné en régie intéressée pour cinq années neuf mois, qui commenceront au 1er nivôse prochain, et finiront le dernier jour complémentaire de l'an 15.

Les citoyens qui voudront en traiter, seront admis à faire leurs soumissions jusqu'au 30 du présent mois de frimaire.

Elles seront reçues au secrétariat de la préfecture, où il sera donné communication du cahier des charges, clauses et conditions de la régie.

Cette communication ne commencera que le 15 du présent mois; elle aura lieu tous les jours, jusqu'au 30, depuis midi jusqu'à 3 heures.

Le présent avis sera imprimé et affiché dans tout le département.

Il sera inséré au mémorial des corps administratifs.

Et pour plus grande publicité, envoyé aux journalistes, pour être mis dans leurs feuilles.

A Rouen, en l'hôtel de la préfecture, le 12 frimaire an 10 de la République française.

BEUGNOT.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général, GALLI.

Paris, le 27 frimaire.

On a trouvé dans les papiers de Mejea, fournisseur, dont il a été parlé dans les précédens rapports, des pieces qui constatent qu'il a produit à la commission intermédiaire pour plus de 3 millions de pieces fausses, et qu'il se proposait de porter sa créance à plus de 6 millions, en supposant l'intervention des soustraitans qui auraient été censés ne s'être pas encore présentés, sous prétexte que les *bons* donnés pour les fournitures perdaient trop sur la place. Il est prouvé encore, par les mêmes pieces, que Favre, ci-devant meûnier, portait la sienne à 1,800,000 francs.

— M. le chevalier de Corral, ambassadeur d'Espagne à Constantinople, a reçu à son passage à Hermanstadt, la nouvelle qu'un savant espagnol, voyageant aux frais du roi, a découvert, à Maroc, le manuscrit complet de *Titus Livius*, écrit en langue arabe.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 frimaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, vû la loi du 13 nivôse an 2, relative aux veuves d'invalides, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pension, la somme de deux mille cent francs aux veuves d'invalides comprises dans l'état présenté par le ministre de la guerre, et annexé au présent arrêté.

II. Ces pensions seront payées à domicile, et par trimestre, à compter de ce jour.

III. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 14 fructidor an 6, relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de trente-cinq mille cinq-cents quatre-vingt-neuf francs, aux veuves et enfans, infirmes ou orphelins, compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté.

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile et par trimestre, à compter de la publication du présent arrêté.

III. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 25 frimaire.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter du jour de la publication du présent arrêté, à l'Isle-Saint-Louis au Sénégal, les bâtimens français seront seuls admis à faire le commerce dans toutes les parties de la colonie française du Sénégal.

II. Les bâtimens neutres qui s'y trouveront en chargement au moment de l'arrivée de l'arrêté, pourront l'achever, et il leur sera accordé à cet effet un délai de deux décades.

III. Les ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Jean-Baptiste Garnier, capitaine adjudant-major au 2e bataillon de la 43e demie-brigade de ligne, à l'affaire du 4 nivôse an 9, au passage du Mincio, cet officier se distingua par sa valeur, en marchant dans le village de Pozzolo, le drapeau à la main, à la tête de la division qu'il commandait.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à la dite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 27 frimaire an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Michel, sous-lieutenant au 2e bataillon de la 43e demie-brigade de ligne, à l'affaire du 4 nivôse an 9, au passage du Mincio, cet officier franchit le premier un fossé pour engager ses freres d'armes à l'imiter; mais voyant que son exemple n'était pas suivi, il repassa le fossé, s'empara du drapeau du bataillon, et alla le replanter à dix pas de l'autre côté du fleuve.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 27 frimaire an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Le premier consul de la République au sénat-conservateur. — Paris, le 25 frimaire an 10.

SÉNATEURS,

Depuis la paix générale, c'est la premiere fois que, pour se conformer au vœu de la constitution, le premier consul a à vous présenter des candidats pour les places vacantes au sénat.

Dans cette mémorable circonstance, il a paru convenable de choisir des citoyens militaires pour donner aux armées un témoignage de la satisfaction et de la reconnaissance nationales.

En conséquence, le premier consul, conformément à l'article XVI de la constitution, vous présente comme candidats à la place vacante par la mort du citoyen Crassous, sénateur, et aux deux places auxquelles le sénat doit nommer en exécution de l'article XV de la constitution :

Le citoyen Lamartilliere, général de division d'artillerie, qui quoique déjà dans un âge avancé, a commandé constamment, pendant toute la guerre de la liberté, l'artillerie aux différentes armées. Il n'a voulu se donner aucun repos tant qu'il y a eu des ennemis à combattre.

Le général Jourdan, vainqueur à Fleurus, et administrateur-général du Piémont.

Le général Berruyer, commandant en chef des invalides. Le premier consul desire que les vétérans de la patrie voyent dans la présentation de leur chef une marque du souvenir du gouvernement.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le citoyen Victor Hugues a adressé au ministre de la marine, en date du 27 vendemiaire, l'état du commerce de Cayenne pendant l'an 9.

L'exportation des denrées de la colonie a été de 580,000 fr. plus considérable dans le cours de cette année qu'elle ne l'avait jamais été dans aucune des 17 précédentes. Elle a couvert les importations avec un avantage de 56,000 fr.

860 noirs sont entrés à Cayenne dans la même année; ce qui est le double de l'importation la plus nombreuse qui y ait eu lieu dans le cours d'aucune année antérieure.

Ce pays trop peu connu, dit le citoyen Hugues, est une mine de fortune plus abondante qu'aucune autre colonie, pour qui saura l'exploiter.

Le citoyen Hugues a rétabli tous les édifices publics de Cayenne qui en avaient besoin. Il a fait des canaux considérables, et s'occupe dans ce moment à donner à l'habitation, dite du College, toutes les améliorations dont cette vaste propriété est susceptible.

Les prêtres déportés qui s'y trouvaient, ont obtenu toutes facilités pour retourner en France, conformément aux intentions des consuls; il n'y reste plus que ceux qui attendent des occasions qui leur conviennent, pour faire leur retour en France. Très-incessamment, il n'y aura plus dans la colonie que ceux pour qui il est agréable d'y rester.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Baraillon.

Texte du projet de loi présenté dans la séance d'hier.

« La peine de mort continuera d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

SEANCE DU 27 FRIMAIRE.

Le conseiller-d'état Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), présente douze projets de lois, tendans à autoriser des échanges et aliénations de terreins. Voici les motifs exposés par l'orateur.

Motifs du premier projet.

Un principe d'économie politique depuis long-tems reconnu, c'est que le travail est la source de la richesse des Etats; que le diviser, le faciliter, le multiplier par des moyens mécaniques, c'est ajouter à la fortune publique.

Aussi le gouvernement regarde-t-il comme un devoir d'encourager la construction des machines qui, en épargnant les bras des hommes, les réservent à l'agriculture ou à d'autres travaux, et préparent les matieres premieres nécessaires aux artisans et aux manufacturiers.

C'est par cette raison qu'il vous propose une loi qui autorise l'aliénation d'un terrein pour la construction d'une usine destinée au sciage du bois dans la commune de Livron, départ. de la Drôme. Toutes les formes conservatrices ont été remplies, et votre sanction seule est nécessaire aujourd'hui.

Motifs du deuxieme projet.

On avait adjugé au citoyen Fournier un terrein regardé comme communal, moyennant une redevance.

Il a fait construire sur le terrein un moulin, et vendu le tout à un autre particulier lequel s'est refusé au service de la rente.

Un procès a été intenté sur ce refus, et la commune de Tain, condamnée d'abord en premiere instance, faute de prouver son droit de propriété, l'a été également en cause d'appel, et se trouve passible des frais de ce double procès.

Cependant la commune débitrice des dépens, avait aussi une réclamation à former contre Fournier, qui reconnait avoir englobé dans sa construction une partie du terrein communal.

De cet état réciproque des parties intéressées est née l'idée d'un arrangement amiable.

Il consiste de la part de la commune à céder son terrein à Fournier, et de la part de celui-ci à la tenir quitte des condamnations de dépens portés aux deux jugemens dont j'ai parlé, et à lui payer 888 fr. 89 cent.

Cet arrangement transactionnel a été trop vite et illégalement consommé en partie, puisque Fournier a déjà payé 592 fr. 59 cent.

Mais le gouvernement a pensé que rendre légale une mesure reconnue utile, était un parti préférable à une annullation fondée en principe à la vérité, mais infructueuse dans ses conséquences, puisqu'il aurait toujours été nécessaire d'en revenir aux mêmes résultats.

En conséquence, il vous propose la loi que je viens de vous lire.

Motifs du troisieme projet.

Le citoyen Pelin desirant bâtir près de la grande route, sur un terrein appartenant à la commune de Void, a rempli toutes les formalités exigées.

L'alignement a été donné sur la voye publique par l'ingénieur, l'administration municipale a consenti, l'expertise a été faite, l'administration de département a approuvé, le directoire exécutif avait même demandé la loi; il vous reste à la rendre, et je vous la propose.

Motifs du quatrieme projet.

Le citoyen Fidey, tisserand, a demandé la concession d'un terrein pour bâtir dans la commune de Fléville.

La commune assemblée le 3 vendemiaire an 6, a consenti la concession.

L'administration centrale a ratifié cette approbation.

Mais la formalité de l'estimation ayant été négligée, on ne peut fixer par la loi le prix de la concession, seulement il faut prescrire l'expertise et l'évaluation d'après laquelle la rente sera payée à la commune.

Ces dispositions sont contenues dans la loi.

Motifs du cinquieme projet.

Un terrein inculte situé dans la commune de Lorry, inutile au service public, a été reclamé par le citoyen Pichard pour y bâtir.

L'agent municipal consulté, a donné à l'administration de canton un avis favorable, et des experts ont mesuré, borné le terrein à concéder.

C'est dans cet état que l'administration centrale a approuvé la vente, et que le directoire exécutif avait provoqué une loi.

Le gouvernement vous la demande aussi, et il y a établi la nécessité d'une estimation préalable à la délivrance, parce que cette formalité a été omise pour cette affaire comme pour la précédente.

Motifs du sixieme projet.

Le citoyen Lejeat, tisserand, voulant bâtir une maison, a demandé à la commune d'Auguy le terrein nécessaire.

Toutes les formalités ont aussi été remplies, comme sur les deux pétitions précédentes, hors celle de l'estimation, qui, comme dans les autres, sera faite ultérieurement d'après une disposition de la loi que je vous propose.

Motifs du septieme projet.

François Clément a demandé à la commune de Puxieux un terrein pour bâtir.

La commune le lui a concédé.

L'administration centrale, et depuis, le préfet, ont approuvé l'aliénation que la loi doit autoriser.

Motifs du huitieme projet.

La commune de Saint-Séver a besoin d'un nouveau cimetiere.

Elle en trouve l'emplacement dans un terrein qui lui appartient.

Mais il faut clôre le terrein, et le préparer d'une maniere convenable à sa destination.

Une dépense de 3095 fr. est nécessaire à cet effet.

La commune est pauvre en revenus; une imposition extraordinaire la surchargerait.

Elle a demandé l'autorisation nécessaire pour aliéner quelques domaines communaux, et le gouvernement vous propose de la lui accorder.

Motifs du neuvieme projet.

La commune de Bais n'a pour cimetieres que deux emplacemens trop petits, mal clos, et qui sont, contre le vœu de la loi, dans l'enceinte de la commune.

Un particulier a offert un terrein suffisamment clos, moyennant une somme de 240 fr.

Le conseil municipal a agréé cette proposition, et voté une contribution au marc le franc des impositions pour acquitter la somme demandée pour prix de la vente.

C'est la sanction de ce vœu approuvé par le préfet qui est contenue dans la loi.

Motifs du dixieme projet.

Le citoyen Viqueron, pour construire une maison d'habitation, a demandé un terrein situé dans la commune de Manouville.

Les pieces voulues par l'usage avaient été envoyées, et l'expertise portait une évaluation de 3 fr. de cens.

Le mot féodal avait fait croire en l'an 7 au ministre de l'intérieur qu'on voulait renouveller des redevances seigneuriales, et il avait déclaré qu'il fallait fixer un prix principal à l'aliénation.

L'expertise nouvelle a eu lieu, et a porté le terrein à 24 francs.

Mais le gouvernement, sur la proposition duquel vous avez adopté plusieurs concessions à rente amortissable, sait très-bien que cette espece de contrat est permise, légale, utile, et n'a rien de commun avec le cens seigneurial ancien, inamortissable, et emportant le droit supprimé de lods et ventes.

Comme 3 francs de rente annuelle amortissable pour 60 francs lui ont paru un prix plus avantageux, il vous propose d'adopter le resultat de la premiere expertise.

Motifs du onzieme projet.

La ville de Manosque n'a point d'emplacement commode pour la tenue de ses foires et marchés.

Le citoyen Audiffret a acheté le 10 thermidor an 4, un ancien château devenu domaine national, moyennant la modique somme de 645 francs en assignats.

Il a offert ce terrein en lui remboursant ses avances en numéraire au taux réglé par l'échelle proportionnelle du département des Basses-Alpes.

C'est cette offre désintéressée et même généreuse, que le gouvernement desire que la commune puisse accepter, et en conséquence il vous demande la loi nécessaire.

Motifs du douzieme projet.

Chargé d'une famille nombreuse, trop resserrée dans un logement étroit, Joseph Maire a demandé et obtenu de la commune d'Amelcourt une concession de terrein pour y bâtir une maison.

Les experts ont évalué l'emplacement; le sous-préfet et le préfet ont demandé que le contrat modique dans son objet, mais utile à un homme pauvre, à un pere de famille intéressant, fût autorisé par la loi. Le gouvernement vous le demande aussi.

Une lettre du secrétaire-d'état annonce que demain un orateur se rendra dans le sein du corps-législatif, pour lui présenter douze projets de lois.

Le président ajourne la séance à demain à midi, et prévient le corps-législatif qu'il aura à se former en comité général pour entendre un rapport de sa commission administrative.

Errata essentiels au discours du cit. Berlier, supplément du n° 86, page 345, 3e colonne, lig. 105, extinction, *lisez* : exécution.

Page id. col. id. derniere ligne, serait impraticable, *lisez* : serait-il impraticable.

Page 346, 2e col. lig. 89, maximes de barbarie, *lisez* : maximes de barreau.

Page id. col. id. lig. 102, la produire, *lisez* : s'introduire.

Page id. 3e col. lig. 32, pouvoir réel, *lisez* : pouvoir rival.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud - Latour.

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal, — La rédaction en est approuvée.

Le corps-législatif transmet le projet de loi relatif à la prorogation de la peine de mort.

Ce projet est renvoyé à une commission composée des tribuns Garry, Gillet (de Seine-et-Oise), Goupil-Préfeln, Fabre et Picot.

Thiessé fait le rapport sur le second titre du projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils; il propose, au nom de la majorité de la commission, de voter le rejet du projet.

Le tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

Ludot propose de demander au corps-législatif une prorogation de délai pour la discussion de ce projet. Il désirerait que ce nouveau délai fut fixé au 11 nivôse.

On fait observer à l'orateur que le tribunat ne peut pas déterminer l'époque du délai.

Thiessé. Le tribunat ne peut pas fixer le délai, mais la loi ne s'oppose pas à ce que les orateurs chargés de le demander fassent sentir la nécessité de l'étendre assez pour donner à la discussion la maturité nécessaire.

Le tribunat charge les citoyens Siméon, Thiessé et Ludot, de demander au corps-législatif un nouveau délai pour la discussion du second projet sur le Code civil.

La séance est levée, et ajournée au 29.

LITTÉRATURE.

Éloge historique de Louis Galvani, par J. L. Alibert, membre de la société de l'Ecole de Médecine; secrétaire-général et perpétuel de la société médicale de Paris, associé correspondant de l'académie de Turin, et des sociétés des sciences physiques de Gottingue, etc.

A Paris, chez Richard, Caille et Ravier, libraires, rue Haute-Feuille, n° 11. An X.

Le citoyen Alibert a déjà fait voir par plusieurs éloges, et notamment par celui du célebre Spallanzani, qu'il est appelé à célébrer les hommes aux quels les sciences doivent leurs progrès et leur gloire. Il a les deux qualités qui mettent en état de remplir dignement cette fonction. Il aime les sciences, et il est savant lui-même; son zele pour l'accroissement des lumieres donne de l'éclat, de l'intérêt à ce qu'il écrit, et rend superflu le soin qu'il prend, dans sa préface, de s'excuser sur la longueur de ses éloges, dont lui seul, sans doute, s'est apperçu. Cependant il donne de bonnes raisons, dont il n'a pas besoin, pour justifier la longueur indispensable des éloges consacrés aux hommes qui ont interrogé la nature par des expériences multipliées et ingénieuses. Pour rendre sensible ce qu'on leur doit, et ce qu'ils ont fait, il faut entrer dans le détail de leurs tentatives surprenantes et de procédés où brillent les ressources d'un génie fécond, les suivre dans les routes tortueuses qu'ils se sont frayées pour saisir la Nature, qui, comme Protée, ne se rend qu'à ceux qui la tiennent fortement embrassée, et ne la quittent jamais.

Le bruit qu'a fait le galvanisme en Europe, l'éveil qu'il a donné à tous les savans, les expériences nombreuses auxquelles il a donné lieu, et qui ont agrandi la sphere des connaissances relatives à la physique et à l'économie animale, suffiraient pour attirer l'attention sur un écrit où l'on en retrace l'origine, ainsi que les recherches curieuses dont il a été le principe; recherches qui présentent les noms les plus illustres dans les sciences, tels que ceux de Hallé auquel l'ouvrage est dédié, de Lamétrie, de Fourcroy, de Vauquelin, de Monge, de Berthelot, de Guyton, de Jadelot, de Thénard, de Charles, de Biot, de Volta.

La peinture que le citoyen Alibert fait des vertus domestiques et des qualités morales de Galvani, n'intéressera pas moins que celle qu'il fait de son esprit d'observation de recherches. Ces qualités qui donnent toujours une bonne opinion de celui qui sait les retracer, se rencontrent assez ordinairement dans les hommes livrés à l'étude de la nature et à la recherche de la vérité, et répandent par là une sorte de caractere religieux sur les sciences, qui les rend vénérables. Galvani nâquit à Boulogne le 9 septembre 1737. Il embrassa la profession de médecin, et fut de bonne heure créé lecteur public dans l'université de Boulogne, et chargé d'enseigner l'anatomie dans l'Institut des sciences de cette ville. Son goût dirigea ses recherches vers l'anatomie comparée, et principalement vers celle des oiseaux. L'Institut de Boulogne a recueilli dans ses fastes, comme un modele de précision et d'exactitude anatomique, son beau travail sur l'appareil urinaire des volatiles. Un des résultats de ses recherches est que l'urine dans ces êtres est continuellement ballotée des reins vers l'anus, et de l'anus vers les reins, mouvement nécessaire à cette humeur escrémentitielle, qui, étant disposée à se concréter et à devenir solide, troublerait l'économie animale de ces êtres. Galvani conjecturait avec raison que, par une suite de cette vue de la nature, les oiseaux ne devaient point avoir de vessie où l'urine séjournât, et que cette liqueur devait se décharger immédiatement dans le cloaque, pour être plus tôt éliminée du corps.

On doit aussi à Galvani des recherches intéressantes sur l'ouie des oiseaux. Il fut frappé de la grandeur de leurs canaux demi-circulaires; il les trouva, dans quelques oiseaux de proie, plus considérables que dans l'homme, le bœuf et le cheval. Mais il résulte cependant de ses observations, que le principal organe de l'ouie, dans les oiseaux, est le pinceau nerveux qui se trouve au sommet du limaçon. Il découvrit dans le labyrinthe une artere dont aucun anatomiste n'avait parlé avant lui. Mais ces recherches délicates et pénibles qui captivaient toute son attention, ne lui procurerent pas autant de célébrité qu'un événement qu'il ne cherchait pas, et dans lequel le hasard sembla vouloir confondre le nom de sa femme et le sien, comme pour se conformer à la tendre affection qu'il avait pour elle; car ce fut elle qui apperçut le premier fait qui devint le fondement de ce qu'on appela le *Galvanisme*, faute d'autre nom pour exprimer un être qu'on croyait inconnu jusqu'alors, quoique ce ne soit, d'après les expériences qui ont été faites, qu'un phénomene d'électricité.

Voici l'accident imprévu qui donna lieu aux essais de Galvani à cet égard. Il était un soir dans son laboratoire; sur une table où se trouvait une machine électrique, étaient aussi des grenouilles écorchées, destinées à un autre usage, et séparées par un certain intervalle du conducteur de la machine. Un des aides qui coopéraient aux expériences, approcha sans dessein la pointe d'un scalpel des nerfs cruraux internes de l'une de ces grenouilles: aussitôt tous les muscles de cette grenouille furent agités de fortes convulsions. L'épouse de Galvani, qui était présente, fut frappée de la nouveauté du phénomene. Elle crut s'appercevoir qu'il concourait avec le dégagement de l'étincelle électrique; elle courut en avertir son mari, qui était sorti du laboratoire, et qui résolut de vérifier un fait aussi extraordinaire.

Tout autre que Galvani n'aurait vu dans ce phénomene qu'un fait qui rentrait dans les lois connues de l'influence électrique. Mais, Galvani préoccupé d'un hypothese sur l'existence d'une électricité inhérente au corps animal, qu'il cherchait à confirmer, répéta et varia ses essais avec un détail et une exactitude qui n'ont point établi son hypothese, mais qui ont fourni beaucoup de lumieres sur une branche de la science; tant, dit avec raison l'auteur de sa vie, la prévention pour un systême est quelquefois utile pour la découverte de la vérité.

Galvani s'apperçut que les contractions avaient manqué une fois de se manifester. Cherchant à en démêler la cause, il remarqua qu'il tenait le scalpel par le manche, qui était d'or, et par conséquent mauvais conducteur. Il se servit alternativement d'un corps cohibant, tel qu'un cylindre de verre poli, et d'un cylindre de fer. Dans le premier cas il ne put jamais parvenir à exciter des convulsions: dans le dernier, les convulsions les plus violentes se manifestaient, même lorsqu'il ne se dégageait de la machine électrique que de faibles étincelles. Galvani voulut voir si, en approchant le cylindre de fer sans le tenir avec la main, le phénomene aurait lieu; les plus fortes étincelles électriques ne provoquerent aucune convulsion. Il s'avisa d'attacher aux nerfs un fil de fer très-long, et les convulsions eurent lieu; ce qui le convainquit que l'homme qui tenait le conducteur n'avait aucune part au phénomene, et que celui-ci

dépendait de la longueur du corps déférent. Enfin, Galvani voulut s'assurer si les corps déférens appliqués aux muscles produiraient le même effet. Les mouvemens n'eurent pas lieu, lorsque le conducteur des nerfs manquait, ou qu'il était intercepté par des matieres vitrées ou résineuses.

Il faut voir dans l'éloge du citoyen Alibert, la suite des essais et des expériences variées et ingénieuses, tentées par Galvani. Ils parurent lui démontrer qu'en général, parmi les animaux vivans, les plus propres à manifester les mouvemens de contraction, sont ceux dont l'âge est plus avancé, ainsi que ceux dont les muscles sont plus blancs. De là vient, dit l'auteur, que les agitations convulsives sont toujours plus fortes dans les animaux à sang froid que dans les animaux à sang chaud. Il ajoute un fait auquel il lui semble que les physiologistes n'ont pas fait assez d'attention, c'est que l'irritabilité des grenouilles n'est pas la même dans tous les pays, ce qui a dû nécessairement introduire des différences dans les résultats.

L'époque la plus intéressante des travaux de Galvani, fut lorsque, après avoir soupçonné qu'il y avait une électricité propre au corps animal, ce soupçon se fortifia par l'idée qui lui vint que le fluide nerveux passe des nerfs aux muscles par une loi analogue à celle que fait l'électricité artificielle dans la bouteille de Leyde. Cette idée lui fut suggérée par l'expérience suivante : « Lorsqu'il » tenait d'une main une grenouille préparée à l'aide » du crochet métallique, fixé à son épine médul» laire, de maniere que l'animal touchât par les » pieds le fond d'une bassine d'argent, et que de » l'autre main il frappait avec un corps le fond » de cette même bassine, les muscles de la gre» nouille s'agitaient par des convulsions violentes. » Galvani fit tenir par un autre individu la bassine » d'argent, pendant qu'il continuait à toucher lui» même avec un métal la bassine d'argent. Alors » les contractions manquerent. Il s'avisa de tenir » d'une main la grenouille, et donner son autre » main à celui qui frappait la bassine d'argent. Ce » ne fut pas sans un grand plaisir qu'il vit les con» tractions se rétablir, pour cesser de nouveau, » lorsque les mains des deux expérimentateurs » n'étaient plus unies. Les contractions cessaient » pareillement lorsque Galvani interceptait la cir» culation du fluide électrique, en donnant à tenir » à son voisin un corps cohibant, tel qu'un cylindre » de verre. Mais si, au lieu d'user d'un corps cohi» bant, il prenait un cylindre de métal, il réta» blissait la chaîne, et les contractions recommen» caient. »

Cette expérience majeure est, en quelque sorte, le fond des essais multipliés et variés qui l'ont suivie. Galvani essaya ensuite l'emploi de deux arcs, dont l'un touche les nerfs et l'autre les muscles; il examina l'influence des métaux homogènes ou hétérogènes sur le phénomene des contractions; il chercha à déterminer s'il résulte des deux électricités contraires, la positive et la négative. Il crut pouvoir conclure de ses observations, qu'il y a deux sortes d'électricité dans l'animal; que l'une réside dans les muscles et l'autre dans les nerfs, ou que toutes deux résident également dans les muscles et dans les nerfs. « M. Psaff a prouvé, par une suite d'expé» riences, que le fluide galvanique, qui n'est que » le fluide électrique, ne réside pas essentiement » dans les organes de l'animal : que les nerfs aussi » bien que les muscles n'ont aucun privilege en cela » sur les parties humides en général. »

Galvani parvint à exciter des mouvemens sans arc. M. Humboldt, dit l'auteur dans une note, a aussi excité des mouvemens sans chaîne avec un corps différent, mais non avec un corps cohibant. Toutes les expériences des autres physiologistes sont, dit-il, en contradiction avec ce fait, et il parait qu'un arc différent est toujours la condition de l'action galvanique. M. Humboldt pense que les substances animales récentes ont une sorte d'atmosphere conductrice, imperceptible à nos sens. Il a très-bien apprécié, suivant le citoyen Alibert, l'influence particuliere de l'incitabilité sur le succès de l'expérience. Il est parvenu à ranimer cette faculté éteinte dans l'animal épuisé, en mettant de la chair fraiche sur le nerf, ou en immergeant ses parties dans de l'acide muriatique oxigéné, ou dans des dissolutions alkalines. Mais M. Psaff et le citoyen Alibert se sont convaincus, par leurs propres expériences, que l'acide muriatique oxigéné et toutes les dissolutions alkalines qu'on emploie, font très-vraisemblablement parties de la chaîne.

Galvani examina ensuite les divers degrés de la propriété conductrice des différentes substances. Les métaux lui parurent tenir le premier rang, et parmi ceux-ci l'or et l'argent. Il essaya aussi la propriété conductrice des différentes parties de l'animal, et il trouva que toutes donnent un libre passage à l'électricité.

Chaque découverte devient ordinairement la source d'un grand nombre de systèmes tendans, soit à expliquer le fait qui en est le principe, soit à expliquer par lui un grand nombre d'autres faits qui ne s'y rapportent pas. Le citoyen Alibert expose ceux qu'a enfantés le galvanisme, et c'est un des morceaux les plus instructifs de son ouvrage. Galvani, l'auteur de la découverte, ne resta pas arriéré à cet égard; il suppose dans tous les animaux une électricité propre et inhérente à leur nature, résidant dans les nerfs qui la transmettent à toutes les parties du corps. La lymphe qui forme la substance intérieure de ceux-ci, est douée d'une vertu conductrice suivant lui, et l'enduit huileux qui enveloppe ces organes, permet l'accumulation de ce fluide et en empêche la dissipation; les réservoirs principaux de l'électricité animale sont les muscles; et chacune de leurs fibres doit être considérée comme ayant deux surfaces, et comme possédant par ce moyen les deux électricités positive et négative, et représentant une petite bouteille de Leyde, dont les nerfs sont les conducteurs. C'est avec ces suppositions que Galvani se flatta d'expliquer tous les phénomenes de l'économie animale, et de remédier à ses dérangemens. Il oublia que les les systêmes qui ne sont pas un ensemble de faits identiques, s'évanouissent bientôt comme de vains fantômes.

Le citoyen Alibert rapporte avec beaucoup de détail la dispute qui s'éleva entre Galvani et Volta, qui chercha à démontrer qu'il n'existe point d'électricité particuliere et propre à l'économie animale, et à faire regarder le corps vivant comme un simple corps humide ou conducteur. C'est encore un morceau de cet écrit à lire. Il n'était pas indifférent pour Galvani de négliger les phénomenes électriques que présentent les torpilles. On sait que Rhédi, Réaumur, Walsh, J. Hanter et Spallanzani s'étaient occupés de cet important objet. Le citoyen Alibert rapporte, dans une note, la description des organes électriques de la torpille que J. Hunter a lue à la société royale de Londres. L'auteur termine le tableau intéressant des essais auxquels le galvanisme a donné lieu, par la belle découverte de Volta. En voici l'appareil et l'effet, rapportés dans une note, par le citoyen Alibert : « On a une certaine quantité de pieces d'argent, » et une pareille quantité de disques de zinc d'une » égale grandeur; on se procure autant de ron» delles de carton, de cuir et d'une étoffe quelcon» que, qu'on a soin de tremper préalablement dans » une lessive alkaline ou dans de l'eau salée; on » place ensuite alternativement le zinc sur l'argent, » le carton sur le zinc; et en suivant cet ordre, on » construit une pile. L'appareil ainsi disposé, aussi» tôt que l'expérimentateur touche simultanément » les deux extrémités de la pile du doigt mouillé » de l'une et de l'autre main, il éprouve la com» motion électrique : l'intensité de cette commo» tion est ordinairement proportionnée au nombre » de plaques superposées. »

Galvani, après avoir imprimé une vive secousse à l'esprit humain, mourut le 14 frimaire an 7, dans la 60e année de son âge.

AU RÉDACTEUR.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Finisterre, au rédacteur du Moniteur. — Quimper, le 5 frimaire.

CITOYEN, la situation sommaire des travaux entrepris le 21 floréal an 9, en vertu de l'arrêté des consuls du 25 nivôse précédent, sur les routes de Brest à Paris par Rennes, et de Brest à Nantes par Lorient, est la réponse la plus précise que l'on puisse faire à l'auteur du rapport inséré au n° 45 de votre journal.

Les fonds extraordinaires imputables à l'an 9, et pour emploi desquels le délai est fixé au 30 frimaire an 10, s'élevent à....	314,667 fr.
Les à-comptes payés au 30 brumaire an 10, pour travaux en réparations et reconstructions de 56,148 metres de chaussée, tant en pavé qu'en cailloutis, à..	221,377
Les travaux excédans les sommes payées, à........................	25,000
Partant, les travaux à faire pour le 30 frimaire, montent à............	68,290
Et les paiemens à faire pour la même époque, à..............................	93,290

Partant, le Finistere est à jour dans ses travaux de route; toutes les notes de votre voyageur sont fautives.

Je ne dois ici aucun compte de toutes les difficultés vaincues pour parvenir au résultat précédent. Le gouvernement connaît la situation et les ressources du Finistere en l'an 9; il saura rendre justice à tous ceux qui n'ont vu dans les obstacles de tous genres qui se sont offerts, qu'une occasion de redoubler de zele et de courage; il saura sans doute aussi faire justice de tous ceux qui l'auraient trompé.

Je vous salue, DETAILLE.

Canaux de navigation intérieure.

LA compagnie chargée de la continuation du canal d'Aiguemortes à Beaucaire activera, dès que la retraite des eaux le permettra, les travaux dont elle est chargée, avec d'autant plus de zele, que le gouvernement vient de lui donner un grand encouragement. Par arrêté des consuls du 19 frimaire, il a été reconnu que le tenement de la *Silve-Godesque* fait partie des terreins consistant en marais, étangs, palus, lays et telays, dont la concession lui a été faite en toute propriété, depuis Beaucaire jusqu'à Manguis.

GRAVURES.

DIX-NEUF BRUMAIRE DE L'AN VIII : *Bonaparte à Saint-Cloud*; estampe de 13 pouces de haut sur 16 de large. Prix, 3 francs.

A Paris, chez Helman, rue Honoré, près les Jacobins, n° 1497.

C'est la quinzieme et la derniere de la révolution.

TRIOMPHE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, gravé par David, associé libre de l'académie de peinture et de sculpture de Berlin, etc. d'après le dessin de Monnet, peintre de la ci-devant académie de peinture et de sculpture de Paris; estampe de 22 pouces de largeur sur 15 pouces de hauteur. La composition de cette grande allégorie est savante, l'effet en est heureux : la ressemblance des portraits des personnages qui y sont mis en action, et joints aux figures allégoriques, ajoute à l'intérêt du sujet un mérite réel d'exécution. Prix des épreuves avant la lettre, 36 francs; avec la lettre, 24 francs.

A Paris, chez David, rue Pierre-Sarrazin, n° 14.

LIVRES DIVERS.

Précis de l'histoire universelle, ou *Tableau historique*, présentant les vicissitudes des nations, leur aggrandissement, leur décadence et leurs catastrophes, depuis les tems où elles ont commencé à être connues, jusqu'au moment actuel; par le citoyen Anquetil, membre de l'Institut national de France, correspondant de l'académie des inscriptions et belles-lettres, auteur de l'*Esprit de la ligue*, de l'*Intrigue du cabinet* et autres ouvrages. Seconde édition, revue, corrigée et augmentée, 12 vol. in-12, imprimés sur quarré fin de Limoges, en cicéro neuf, non interligné.

Prix, brochés, 30 fr., et 43 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Lesguilliez freres, rue de la Harpe, n° 151.

Le public a jugé cet estimable ouvrage; la premiere édition a été épuisée en peu de tems. L'auteur, le citoyen Anquetil est trop connu pour que nous nous permettions d'ajouter aux éloges dont les savans et les littérateurs les plus distingués de l'Europe entiere se sont empressés d'honorer les productions utiles. Il a voulu avoir un nouveau titre à la reconnaissance publique, en donnant une seconde édition d'un ouvrage dont l'utilité est généralement reconnue, et qui épargne la lecture d'une masse énorme de volumes.

Les Deux Cousines, ou *les Epoux comme il y en a peu*; 3 vol. in-12, avec fig.; avec cette épigraphe :

La pudeur seule obtiendra notre hommage;
L'amour constant rentrera dans ses droits.
Le C. de B***.

Prix, 5 fr. A Paris, chez Drost aîné, imprimeur, rue Tiron, près celle Saint-Antoine; Fuchs, rue des Mathurins; Pigoreau, cloître Saint-Germain-Auxerrois; et Borniche, rue Saint-Jacques, au coin de celle des Mathurins, tous libraires.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 frimaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....		
—— Courant......	57 $\frac{5}{16}$	57 $\frac{13}{16}$
Londres..............	22 fr. 47 c.	22 fr. 41 c.
Hambourg...........	192	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales........	10 fr. 81 c.	10 fr. 81 c.
—— Effectif.........	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Cadix vales..........	10 fr. 81 c.	10 fr. 81 c.
—— Effectif..........	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne.............	456 p. 3 fr.	
Gênes effectif........	4 fr. 60 c.	4 fr. 52 c.
Livourne.............	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples...............		
Milan................	8 l. 3 s.	
Bâle.................	$\frac{3}{4}$ p.	1 $\frac{7}{8}$ p.
Francfort............		
Auguste.............	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienne..............	2 fr. 12 c.	
Pétersbourg.........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé......................	54 fr. c.
Tiers provisoire.....................	41 fr. c.
Bons d'arrérage.....................	2 fr. 70 c.
Bons an 7...........................	fr. c.
Bons an 8...........................	88 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Astianax, et les Noces de Gamache.

Théâtre Français. L'Intrigue Epistolaire, et les Etourdis.

Théâtre de l'Opéra comique, rue Feydeau. Felix ou l'Enfant trouvé, et l'Irato.

Théâtre Louvois. L'Auberge de Calais, le Voyage interrompu, et les Voisins.

Théâtre du Vaudeville. Arlequin afficheur, 1ère d'Ida ou Que deviendra-t-elle, et le Faucon.

Théâtre de Moliere. Pierre le Cruel, et une Journée de Préville.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, N°. 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 89. *Nonidi*, 29 *frimaire an* 10 *de la République française*, *une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, 21 *septembre* (5ᵉ *jour complémentaire.*)

RECENSEMENT DE LA POPULATION DES ÉTATS-UNIS.

DISTRICTS ou TERRITOIRES.	HOMMES LIBRES					FEMMES LIBRES					INDIVIDUS autres que les Indiens ne payant pas de taxe	ESCLAVES.	TOTAL de la POPULATION de chaque DISTRICT.
	au dessous de 10 ans.	de 10 ans jusqu'à 16	de 16 à 26 ans compris les chefs de familles	de 26 ans à 45 compris les chefs de familles	de 45 ans et au-delà compris les chefs de familles	de l'âge de 10 ans.	de 10 à 16 ans.	de 16 ans à 26 compris les chefs de familles	de 26 à 45 ans compris les chefs de familles	de 45 et au-dess. compris les chefs de familles			
New-Hampshire	30694	14881	16379	17589	11715	29871	14193	17153	18381	12143	852	8	183858
Rhode-Island	9945	5352	5889	5785	4887	9524	5026	6563	6919	5648	3304	380	69122
Massachusetts	63646	32537	37905	39729	31348	60920	30674	40491	43883	35340	6452	....	422245
Maine	27979	12305	12900	15318	8339	26889	11338	13295	14496	8044	818	....	151710
Connecticut	37646	10408	21683	23180	18977	35756	18218	23561	25186	20827	5330	951	251002
Vermont	29420	12406	13248	16544	8076	28272	11366	12606	15287	7049	557	....	154465
New-York	83161	36953	40045	52454	25497	79154	32822	39086	47710	23161	8573	15602	484065
New-Jersey	33930	15859	16301	19956	12629	82622	14827	17018	19533	11600	4402	12422	211149
District oriental de Pennsilvanie	52767	24438	29393	33864	20824	51176	23427	29879	30892	14329	11253	557	327799
Dito occidental	50459	21623	24869	25469	17721	48448	20362	24095	22954	14066	3311	1149	274566
Delaware	8250	4437	5121	5011	2213	7628	4277	5543	4961	2390	8268	6153	64273
Maryland	32621	16230	19865	21394	12299	21556	15368	20958	20808	11966	18246	100393	309704
District oriental de Virginie	57837	25998	32444	34588	19087	54597	25469	34807	32641	18821	13194	322199	676682
Dito occidental	33601	14443	16263	15674	11134	32636	13366	15923	15069	8632	1930	23597	202268
Caroline, nord	63118	27073	31560	31209	18638	59074	25874	32989	30665	17514	7043	133276	478403
Caroline, sud	37411	16165	17761	19344	10244	34664	15857	18145	17236	9437	3185	146151	345591
Georgie	19841	8469	9787	10914	4957	18407	7914	9243	8835	3894	1919	59699	162686
Kentucky	37274	14045	15705	17699	9233	34949	13433	15524	14934	7075	741	40343	220955
Tennesse	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
Territoire de Missisipi	999	356	482	780	290	953	376	352	426	165	182	3489	8850
Nord de l'Ohio	9362	3647	4636	4833	1955	8644	3353	3861	3342	1395	337	....	45366
Indiens	854	347	466	645	262	791	280	424	393	115	163	135	4875
District de Columbix, au						Michi-Mackinac, et autres lieux envoyés en gros......							766
sud de Potomac	689	320	483	557	221	670	313	479	474	189	383	1172	5959
Dito. au nord	899	351	695	775	318	207	350	548	555	274	400	2072	8144
	722744	327244	373874	413312	250953	678098	308483	383443	395549	239070	105843	862768	5064801

Il manque dans le district de New-York un rôle de recencement qui n'a pas été envoyé, et partie d'un autre dans le Maryland a été omise.
Ce déficit, ainsi que celui de Tennesse, peuvent être évalué à 150,000, ci. 150,000

Total. 5,214,801

La population totale des Etats-Unis, en 1790, se montait à. 3,929,326
Elle s'élevait, en 1800, à. 5,214,801

Accroissement en 10 ans, ci. 1,285,475

(La population tierçant tous les dix ans, celle acctuelle se trouvera plus que doublée dans vingt-quatre ans.)

En 1790, le nombre des esclaves dans les Etats-Unis était de. 697,697
En 1800, non compris Tennesse, et les autres parties marquantes dans le recensement général, ce nombre était de. 862,768

Augmentation en 10 ans. 165,071

Mais en comparant l'état des hommes libres à celui des esclaves, on trouvera qu'il y a eu une diminution proportionnelle d'environ 56,000 esclaves, ce qui fait prés de la 15ᵉᵐᵉ partie. (*Extrait du General-Advertiser.*)

TOSCANE.

Florence, 30 *novembre* (9 *frimaire.*)

SA MAJESTÉ a nommé gouverneur des Etats des Présides le lieutenant-colonel Alexandre Leonori; il en prendra solemnellement possession au nom de S. M. qui l'a nommé, à cet effet, son ministre plénipotentiaire. Les statuts et les lois qui sont actuellement en vigueur dans lesdits Etats, sont confirmés jusqu'à nouvel ordre.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, *le* 13 *décembre* (22 *frimaire.*)

LE 20 du mois, il partira du Texel pour la Méditerranée le premier convoi marchand qui ait mis à la voile depuis la paix; il sera convoyé jusqu'à Smyrne. C'est le ministre de la guerre qui indique les vaisseaux qui doivent convoyer les bâtimens de nos ports qui font voile pour la Méditerranée.

— L'amiral Dewinter a quitté cette ville pour retourner au Texel. Le conseil de guerre, tenu à bord du vaisseau de ligne *l'Oldenbarnevelt*, a dégradé M. Pietz qui commandait la frégate *la Furie*, le jour qu'elle fut prise par une frégate anglaise, et l'a déclaré incapable de commander pendant cinq ans.

Les canons et autres objets de guerre sont transportés à l'arsenal de Delft.

ANGLETERRE.

Londres, 15 *décembre* (24 *frimaire.*)

M. BURTON, conformément à l'annonce qu'il avait faite précédemment, dans la chambre des communes, demanda hier à présenter un bill pour continuer les restrictions mises sur la distillation de l'orge. Sa demande ayant été appuyée, entr'autres par *M. Wilberforce*, le chancelier de l'échiquier, *M. Addington*, prit la parole, et après un discours plein de sens, de dignité et de force, il conclut au rejet de la motion.

M. Jones dit que ce qu'il venait d'entendre de la part du chancelier de l'échiquier, avait fait une si forte impression sur son esprit, qu'il était presque tenté de voter contre la motion; mais qu'en réfléchissant que l'orge formait une grande partie de la nourriture de l'homme, il ne pouvait s'empêcher de voter pour la motion.

Après un long débat, et quelques explications entre *M. Addington* et *M. Vansittart*, la chambre fut aux voix: 15 se réunirent en faveur de la motion, et 82 contre. Majorité pour rouvrir les distilleries, 62.

— Le parlement doit s'ajourner aujourd'hui jusqu'au 21, afin de laisser le tems aux ministres de fixer le jour où il devra se rassembler après Noël. Il est plus que probable que les deux chambres entreront en vacance le 22.

— Les nouveaux billets de l'échiquier portant seulement 4 liv. 11 sh. pour cent d'intérêt, ont été mis hier en circulation, et vendus au pair.

L'échiquier entre aujourd'hui en paiement de l'intérêt de ses billets qui ont été fondés; leur transfer aura lieu demain dans les fonds.

— Les distilleries de grains s'ouvriront le 1ᵉʳ du mois prochain.

— L'amirauté a reçu le 13, dans l'après-dînée, des dépêches de lord Gardner, datées de Cork. On les dit d'une nature peu satisfaisante. Elles ont donné lieu hier matin à une conférence de la part de M. Addington avec le comte de Saint-Vincent.

— Le contre-amiral Totty a fait voile de Portsmouth, dimanche 13, sur *le Saturne*, de 74, pour se rendre à la Martinique.

— Les vaisseaux de guerre *l'Eléphant*, *le Brunswick*, *le Gange*, *le Goliah* et *le Capitaine*, ont paru

le 30 octobre (8 brumaire), devant Madere, ayant le cap au sud-ouest, ce qui fait supposer que leur destination était pour les Indes-Occidentales.

— On dit que sept autres vaisseaux de ligne, faisant partie de la flotte de Cork, ont ordre de se rendre à la Jamaïque, dont les forces navales se trouvent par-là augmentées de douze vaisseaux de ligne de plus, en y comprenant les cinq de l'article précédent.

— La frégate de S. M. *la Proselyte* a, dit-on, coulé en touchant contre des rochers, situés près de l'île de Saint-Martin.

(*Extrait du Traveller et du Sun*)

Un navire allant à Baltimore, avec 300 émigrans irlandais qui allaient s'établir dans les Etats-Unis d'Amérique, a péri, corps et biens, à la fin de septembre, sur le rivage de la Virginie. Pas un seul de ces malheureux Irlandais n'a été sauvé.

— Il ne paraît pas que la mer ait, depuis l'année 1760, offert, sur les côtes d'Angleterre, le spectacle d'une tempête aussi effroyable que celle qu'on y éprouva le 18 frimaire présent mois. Tous les habitans de Plimouth se porterent sur le rivage, pour y contempler l'affreux tableau des élémens bouleversés. Là, ils virent s'élever et s'écrouler tour-à-tour des montagnes d'eau d'une si prodigieuse élévation, qu'en les voyant se rouler vers le port, on eût dit qu'elles allaient envelopper et ensévelir la ville. Une multitude de curieux se trouvait sur une promenade publique voisine de la principale jetée, lorsqu'une vague énorme, de quarante pieds d'élévation, alla tomber, écumante de fureur, sur une esplanade, que la nature et l'art devaient avoir rendue inaccessible aux atteintes de la mer. Une foule de spectateurs se trouva un moment submergée, et réduite à se sauver presque à la nage de la promenade publique, où la curiosité l'avait conduite. Tel était le gonflement de la mer, que la grande chaloupe de bord d'un vaisseau de ligne parvint, à la rame, jusqu'à la porte de l'hôtel de Londres, et qu'une partie des ouvrages de la nouvelle jetée de Plymouth a été emportée par le froissement des lames.

— On a reçu à Copenhague la nouvelle que les frégates *la Thétis* et *le Triton*, arrivées le 15 août devant Alger, ont obtenu du dey que les bâtimens danois ne seraient plus inquiétés.

INTÉRIEUR.

Paris, le 28 frimaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 frimaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu leur arrêté du 5 de ce mois, relatif à la liquidation des quittances de finances des actionnaires des eaux de Paris, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le liquidateur-général de la dette publique est chargé de procéder à la liquidation ordonnée par l'arrêté du 5 frimaire an 10, des quittances de finances délivrées aux actionnaires des eaux de Paris, pour être remboursées d'après le mode prescrit par la loi du 24 frimaire an 6.

Il suivra, pour le travail de ces liquidations, les mêmes formes que pour celles faisant partie de ses anciennes attributions, en se conformant aux lois qui les ont réglées.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il se tiendra dans la commune de Bacqueville, département de la Seine-Inférieure, trois nouvelles foires, qui auront lieu les 21 brumaire, 3 ventôse et 16 floréal de chaque année. — La foire qui se tient dans la commune de Cus, département de l'Oise, aura lieu désormais le 21 du même mois. — Il se tiendra dans la commune de Curel, département de la Haute-Marne, trois foires, qui auront lieu les 15 brumaire, 1er ventôse et 1er thermidor de chaque année. — Il se tiendra dans la commune de Bonnieux, département de Vaucluse, deux nouvelles foires, qui auront lieu les 3 brumaire et 5 floréal de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Baraillon.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Le conseiller-d'état Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), présente douze projets de lois relatifs à des objets d'administration locale. L'orateur expose à l'appui de ces divers projets les considérations suivantes.

Motifs du premier projet.

Le cit. Baron a demandé à la commune de Delme, et par une délibération du 25 ventôse, on lui a accordé un terrein pour bâtir.

La redevance est modique, mais les habitans l'ont jugé suffisante, et le préfet a pensé de même.

A ce sujet, je crois devoir vous le dire une seule fois, législateurs, il est d'un honorable exemple de montrer les trois branches du pouvoir législatif, habituellement occupées des plus grands intérêts, ne pas dédaigner de descendre à des actes de législation qui ont pour objet l'obscure cabanne du pauvre, le modeste atelier de l'artisan. Assez de monumens attesteront la grandeur de la nation française : il est bien de développer un des traits les plus précieux de son caractere, en multipliant ceux d'une justice et d'une bienveillance universelles.

Motifs des 2e, 3e et 4e projets.

Quatre habitans de la commune de Delme ont présenté une pétition ayant le même objet d'obtenir une concession de terrein pour bâtir.

Les habitans les ont également accueillies, le préfet les a ratifiées, le gouvernement vous les adresse.

La quotité de la redevance exigée par les habitans est fort modique.

Par un instinct heureux, ils comptent pour beaucoup dans leur simplicité, d'acquérir un ménage de plus, de voir leur communauté s'accroître, et ce n'est pas devant vous, législateurs, que j'aurai besoin de faire l'apologie de cette conduite, que le calcul approuve en même tems que le sentiment la justifie.

Je réunis dans une seule exposition les motifs des trois projets de loi. Ils sont pour la même commune, ils ont le même objet, le vœu des habitans est le même, la même décision a été rendue par le préfet, et je ne pourrais vous dire sur chacun que la même chose.

Motifs du cinquieme projet.

Les habitans de Combey ont jugé devoir consentir à la concession d'un terrein communal, au citoyen Vincent, tailleur.

Ce citoyen *ne peut plus*, dit-il, *trouver à se loger, parce qu'il y a beaucoup de personnes qui cherchent des maisons et qu'il y en a peu à louer.*

La rente a été arbitrée par experts, le préfet la trouve suffisante, et le gouvernement vous invite à sanctionner la loi que j'apporte.

Motifs du sixieme projet.

Deux citoyens de la commune d'Eberseim ont demandé, par indivis, pour construire deux maisons, un terrein communal de 28 metres de long sur 12 de large.

Dans une assemblée tenue en l'an 6, 121 habitans ont voté la concession.

Depuis long-tems l'administration centrale l'avait approuvée, et le directoire exécutif avait provoqué aussi une loi trop retardée, et que je viens réclamer aujourd'hui.

Motifs du septieme projet.

On réclame des concessions pour bâtir des habitations rustiques, au midi comme au nord de la France; et du département du Bas-Rhin, j'appelle vos regards sur celui des Basses-Pyrénées.

Là, dans la commune de Lagod, le citoyen Lahon demande qu'on lui vende quelques centiares de terrein, évalués 36 fr.

Il a en sa faveur les mêmes titres, et le gouvernement sollicite pour lui le même avantage.

Motifs du huitieme projet.

Le projet de loi que je vous apporte, a pour objet un acte de justice envers une ville, et un acte de sévérité envers ses anciens administrateurs.

La ville de Mortain avait besoin de bâtimens pour y établir les autorités constituées. Elle chargea Boursin et Esnoul, ses agent et adjoint municipaux, de faire enchérir pour elle une maison nationale.

Esnoul et Boursin remplirent leur mandat. La maison fut acquise : la déclaration de commande fut faite en leur nom, comme agissant au nom de la commune, et à la charge d'obtenir l'autorisation du corps-législatif.

Nulle demande ne paraît avoir été faite par eux pour légaliser l'acquisition de la commune.

Mais un an après environ, Esnoul et Boursin font tenir une assemblée municipale où ils siégent eux-mêmes, et dans laquelle ils font prendre une délibération par laquelle ils sont déclarés seuls vrais propriétaires de la maison acquise pour la commune, dont l'un était agent et l'autre adjoint.

Lors de l'organisation nouvelle des municipalités, les maire et adjoint ont réclamé devant le conseil de préfecture qui a rendu un arrêté dans lequel il statue sur les droits de la commune de Mortain, et les prétentions des citoyens Esnoul et Boursin.

Cet arrêté ne consacrant pas d'une maniere précise, la propriété de la ville de Mortain, son maire et le conseil municipal ont réclamé et demandé au ministre de l'intérieur de faire tout ce qui était nécessaire pour leur assurer la jouissance d'une propriété avantageusement acquise, affectée à une destination utile, et qu'ils pouvaient payer sans surcharge.

L'annullation de l'acte administratif du conseil de préfecture appartient au gouvernement, et il s'en est occupé; mais c'est à vous, législateurs, qu'il appartient de donner la sanction à un acte d'acquisition dont il paraît que des mandataires de la commune de Mortain ont voulu se réserver les avantages sans en avoir le droit.

En conséquence, je vous présente le projet de loi qui doit ratifier la vente.

Elle le serait depuis long-tems, si l'agent national et l'adjoint Esnoul et Boursin avaient fait les démarches nécessaires; mais des communes sont en perpétuelle minorité, et la négligence de leurs tuteurs ne peut leur nuire en général, et bien moins quand ils ont un intérêt contraire à celui de la commune, et que celle-ci n'a pu être représentée ni défendue.

Motifs du neuvieme projet.

Le citoyen Raton, propriétaire dans la commune d'Asson, avait près de son petit domaine deux parties peu considérables de terrein communal.

Ce terrein était abandonné, inculte; il l'a cultivé, fécondé : mais si, en le rendant productif, il a fait une chose utile à la société en général, il a blessé cependant le droit de propriété de la commune.

Pour réparer le tort, il a demandé à acheter le domaine. L'administration municipale a accédé à sa priere, l'administration centrale n'y a vu qu'une détermination utile, et le gouvernement la présente à votre sanction.

Motifs du dixieme projet.

La commune d'Eguisheim a accueilli favorablement la demande du citoyen Hertzon, tendante à obtenir un terrein pour bâtir une maison.

Estimation, approbation de la municipalité, adhésion du département, tout a été demandé, fait, obtenu, et rien ne s'oppose à une décision favorable que le gouvernement demande au corps-législatif.

Motifs du onzieme projet.

Une redevance annuelle de 5 francs, un habitant exerçant une profession utile, une habitation de plus dans son enceinte; voilà ce que la commune d'Ingwiller gagnera si, comme elle et comme le préfet du département, vous approuvez la concession de terrein communal, au citoyen Muller, tonnelier, laquelle fait l'objet de la loi que j'ai l'honneur de vous proposer.

Motifs du douzieme projet.

Un cultivateur de la commune d'Aincreville, manquant d'emplacement pour mettre à couvert ses instrumens de culture, ses bestiaux, sa récolte, a réclamé la faveur d'une concession de terrein destinée à l'aggrandissement de ses bâtimens, et le consentement des habitans lui avait paru suffisant pour commencer sa construction.

Mais l'administration municipale de canton, qui existait alors, a exercé sa vigilance sur cette maniere illégale d'aliéner une propriété de commune; elle a fait vérifier l'état, l'étendue, la valeur des lieux, et le résultat a été favorable au citoyen Chardin.

C'est le consentement réitéré légalement par les habitans, ratifié par les deux administrations supérieures, que le gouvernement présente à la sanction de la loi.

Après avoir donné acte à l'orateur de la présentation des 12 projets de lois et des motifs qu'il a exposés, le corps-législatif se forme en comité général.

BIENFAISANCE.

La société de Charité-Maternelle a tenu une assemblée de l'administration générale aux Enfans-Trouvés, le 16 frimaire dernier, dans laquelle son comité d'administration lui a rendu compte de l'emploi des sommes confiées à sa disposition depuis le 1er ventôse an 9, époque de son rétablissement.

Elle a reçu du ministre de l'intérieur. . .	12,000 fr.
Du même, à raison de 1000 fr. par mois depuis germinal.	7,000
De M. Necker, ex-ministre des finances.	800
De la Banque de France.	3,500
De la Caisse-d'escompte du commerce. .	500
D'une association de dix banquiers. . . .	600
D'une anonyme.	500
De 36 souscriptions, toutes au-dessus de 50 fr.	4,990
De 233 souscriptions de 50 fr., et divers noms anonymes.	12,796
Total.	42,686

Il résulte de cet examen, que sur 42,686 fr. qui lui ont été confiés, 38,500 ont été et seront successivement distribués dans 300 familles, dont les meres, graces à ses secours, garderont et nourriront leurs enfans chez elles; sur ce nombre, 258 femmes sont déjà accouchées, et la société a eu le bonheur de ne perdre que 29 de ses enfans adoptifs. Ce résultat satisfaisant a été comparé avec le tableau des enfans déposés aux hospices, où malheureusement la proportion des morts est beaucoup plus grande, puisqu'elle est dans la proportion de 57 à 100.

La société maternelle a desiré que ce compte sommaire fût rendu public, dans l'espoir que les amis des pauvres, les meres de famille et les hommes dont le tems est consacré aux affaires importantes consentiraient à charger de la distribution de leurs aumônes, une association entiérement dévouée aux soins de chercher les plus pauvres et les plus vertueuses familles; elle ne demande qu'à étendre ses travaux, mais à l'approche de la saison rigoureuse elle se voit trop souvent forcée par la modicité de ses fonds à choisir entre des malheurs extrêmes, et à n'offrir aux meres désolées par le froid et la faim de leurs enfans qu'une pitié impuissante. Si l'humanité parle aux cœurs de ceux qui liront cet article et sollicite leurs bienfaits, c'est le moment surtout qui doit les rendre utiles, et c'est dans le cours des quatre premiers mois de l'année que les souscripteurs sont priés d'envoyer leurs dons pour l'an 10, chez le citoyen Grivel, ancien banquier, trésorier honoraire de la société de charité maternelle, rue Coquéron, n° 58.

LITTÉRATURE.

VOYAGE EN ITALIE DE M. L'ABBÉ BARTHÉLEMY, de l'académie française, de celle des inscriptions et belles-lettres, et auteur du *Voyage d'Anacharsis*; imprimé sur les lettres originales écrites au comte *de Caylus*:

Avec un Appendice, où se trouvent des morceaux inédits de *Winckelmann*, du P. *Jacquier*, de l'abbé *Zarillo*, académicien d'Herculanum, et antiquaire du roi de Naples, et d'autres savans: publié par A. SERIEYS, bibliothécaire du Prytanée, et communiqué pendant l'impression au sénateur, neveu de cet académicien, et au directeur de la monnaie des médailles, son compagnon de voyage en Italie.

Un volume in-8° de 460 pages, imprimé sur carré fin et caracteres neufs, avec une planche: 5 fr. broché, et 6 fr. 50 c. franc de port par la poste. En papier vélin, 10 fr.

A Paris, chez F. BUISSON, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

M. l'abbé Barthélemy, né en 1716, de l'académie des inscriptions en 1747, nommé à la garde des médailles en 1753, partit pour l'Italie en 1755.

Ce voyage, entrepris par ordre et aux frais du gouvernement, avait pour but la recherche des médailles qui manquaient au cabinet, et d'en completter les suites.

Après avoir vu à Lyon le taurobole, de même que la harangue de l'empereur Claude, visité l'arc de triomphe d'Orange, le pont du Gard, les antiquités de Nîmes, sa maison carrée, et donné les premiers renseignemens sur son ancienne inscription; après avoir comparé l'arc de Saint-Remi avec celui de Saint-Chamas et celui de Carpentras, qu'un saint évêque a converti en cuisine; avoir découvert l'ancienne ville de Tauroentune, acheté à Marseille la médaille d'or de Vitranion, et parcouru Gênes, Parme, Bologne, et Florence; il descendit à Rome chez M. de Stainville, depuis duc de Choiseul, et pour lors notre ambassadeur en cette cour.

Il laissait à Paris un grand nombre d'amis. L'un d'eux, le comte de Caylus, si recommandable par son goût éclairé pour les sciences, les lettres et les arts, entretint une correspondance suivie avec notre illustre académicien: c'est à lui que l'abbé Barthélemy adresse toutes les lettres qu'offre au public le citoyen Serieys, et que nous annonçons aujourd'hui.

Depuis soixante ans, ses réflexions sur les médailles de Xerxès, sur les monumens phéniciens et les alphabets qui en résultent, sur les rapports des langues égyptienne, phénicienne et grecque, sur l'alphabet et la langue dont on se servait autrefois à Palmyre; ses remarques sur le nombre des pieces qu'on représentait dans le même jour à Athènes, sur les médailles parthes et celles d'Antonin, frappées en Egypte; ses dissertations sur les médailles samaritaines, sur celles d'Antigonus, roi de Judée, sur une ancienne inscription grecque, relative aux finances des Athéniens; et principalement les voyages du jeune Anacharsis, avaient mis successivement le monde savant et poli en état d'apprécier ses travaux littéraires, ses recherches et ses méditations, ainsi que les heureuses conceptions d'un génie favorisé de la nature.

Barthélemy avait pensé d'abord à un voyage entrepris en Italie vers le tems de Léon X. Il s'apperçut ensuite qu'il exigerait de sa part un nouveau genre d'études; et se rappelant qu'un voyage en Grèce, vers le tems de Philippe, pere d'Alexandre, sans le détourner de ses travaux ordinaires, lui fournirait le moyen de renfermer dans un espace circonscrit, ce que l'histoire grecque nous offre de plus intéressant, il s'aisit cette idée, et, après l'avoir longtems méditée, il commença à l'exécuter en 1757, à son retour d'Italie.

Mais ces doctes écrits pouvaient-ils faire connaître les éminentes qualités de son cœur et l'excellence de son caractere? Son pupile, le sage Anacharsis même, qu'il prit tant de soin de former, était insuffisant pour nous les peindre. Cette honorable tâche n'appartenait qu'à lui. Sa modestie était loin pourtant de se douter qu'un jour on le surprendrait au milieu de ses confidences, de ses épanchemens, de la bonhomie, de l'abandon qui les caractérisent. Tels furent les heureux auspices sous lesquels parurent jadis les lettres de Pline; et dans un âge moins reculé, celles de Mme de Sévigné.

Souvent M. de Caylus s'occupait de chimie. A la suite d'une premiere lettre dictée par les doux souvenirs d'une sensibilité respectueuse, notre voyageur, toujours plein de son sujet et toujours attentif, lui fait cette remarque: « A propos, nous » avons vu aux Chartreux de Dijon, deux tom- » beaux de ducs de Bourgogne, dont le marbre » a contracté un ton de couleur singulier: il res- » semble au plus bel émail. Les avez-vous vus? »

O quelle douce paix habitait dans son ame! « Nous passons assez bien notre tems. Nous avons » la meilleure compagnie du monde. Homere, » Lafontaine, Tacite, Horace amusent nos loisirs; » mais du reste dormant peu, nous observant sur » nos repas, et écorchant quelquefois l'italien. »

Et-il à Rome? dans les doux ravissemens d'un premier enthousiasme, il s'écrie: « J'ai passé deux » heures au Capitole, et je n'ai rien vu. L'amas » énorme de statues, de bustes, d'inscriptions et » de bas-reliefs réunis dans ce palais, épuise l'ad- » miration. N'espérons plus former de pareilles » collections; nous vivons dans un pays de fer » pour les antiquaires; c'est en Italie qu'il faudrait » faire des recherches. Je rougis mille fois par jour » de ces infiniment petits monumens qui sont dans » notre infiniment petit cabinet des antiques; je » rougis de l'avoir montré aux étrangers: qu'auront- » ils pensé de l'intérêt que je prenais à tous ces » bronzes de sept à huit pouces de hauteur, à ces » deux ou trois têtes mutilées, dont je voulais leur » faire admirer la grandeur et la rareté? Pourquoi » n'ai-je pas été averti?

» On trouve ici l'ancienne Egypte, l'ancienne » Athenes, l'ancienne Rome.

» Sérieusement la tête m'en tourne, et j'ignore » quel tems il faudra pour voir tout ce Capitole, » et puis tout ce colisée, et puis tous ces arcs, et » puis tous ces acqueducs, et puis tout ce Saint- » Pierre, et puis tous les cabinets particuliers.

» Il faut l'avouer encore une fois, ce n'est qu'ici » que se trouvent des carrieres inépuisables d'an- » tiquités; et relativement aux étrangers, on devrait » écrire sur la porte *del Popolo*, cette belle inscrip- » tion du Dante:

« LASCIATE OGNI SPERANZA VOI CH'ENTRATE. »

O chere ombre! ô mon maître, que les hommes froids sont malheureux! et puis, quel sylphe enchanteur vous servait de *Cicerone?* La respectable, l'intéressante comtesse de Stainville.

Mais les inscriptions et les marbres n'absorbent pas tellement ses facultés, qu'il ne s'occupe très-souvent de ses anciens amis, de ses confreres, de la gloire de l'académie, et des services qu'il peut rendre au milieu de ses courses et de ses travaux. D'abord, en proposant à ce corps de savans le cardinal Passionei, après avoir parlé de ses connaissances dans tous les genres de littérature, il s'arrête avec complaisance sur son caractere de vérité et de franchise, de fermeté et de probité.

Ce n'est pas aux vains titres que l'abbé Barthélemy sacrifie; il s'intéresse également au docteur Gori. « Gori est le meilleur homme du monde, sans » passion, sans jalousie et sans argent; respectable » par ses mœurs et ses travaux; universellement » respecté des étrangers et de ses compatriotes; » cherchant des conjectures et en trouvant beau- » coup, des protecteurs et n'en trouvant point. »

M. Mazzochi, le P. Corsini, le P. Paciandi, le P. Jacquier, l'intelligent Fauchet, le très-adroit Dubuisson, le pétillant Guyard, sont aussi les objets de ses tendres sollicitudes. Ses portraits sont achevés. A-t-il occasion de parler d'un certain abbé Boule, habitant de Marseille? il dit: « Cet homme a beau » coup de morceaux d'antiquités; mais il est im- » possible de les voir. J'en ai apperçu quelques-uns » par terre: c'étaient des figures égyptiennes assez » bien conservées. Il a de plus le cabinet de M. » Gravier dans des caisses où chaque piece se » trouve empaquetée. Il est inutile de lui faire » la moindre proposition pour les acquerir: il » serait plus aisé de lui arracher la vie, et c'est ce » que fera bientôt sa lésinerie et la soif insatiable » qu'il a de posséder. »

Celui du prélat Baiardi n'est pas moins piquant. « Il était dans son lit, accompagné d'un catarre » violent, avec une grosse veste bleue, et un » grand bonnet noir; son lit, sa chambre, pleins » de tas de livres; un abbé vieux, long, cras- » seux, affublé d'une lourde perruque, et sans » manchettes, lui tenait lieu de secrétaire. Il lui » dictait une lettre en réponse à un moine qui » avait osé traiter d'hérésie le système de Copernic: » cette lettre a duré très-long-tems. J'ai vu passer en » revue l'affaire de Josué, des Antipodes, de Ga- » lilée, etc. »

Il n'est plus ici question d'un simple individu. Il va mettre sur la scene un peuple tout entier. Que d'enjouement, que d'épigrammes, que de bons mots renfermés dans sept à huit lignes! « Tout » ce que je puis vous dire sur mon retour, c'est » que je voudrais être à Paris sans avoir la peine » d'y aller. Je comptais voir un conclave; mais on » n'entend plus rien à la maladie du pape. Il est si » bien, il est si mal, qu'il ne faudrait point être » surpris d'apprendre sa mort dans quelques jours, » ou de le voir vivre encore quelques années. Il » reçut tous ses sacremens la semaine derniere, » et l'on prépara tout pour les funérailles et pour » le conclave. Le lendemain, il était mieux, et » l'on prépara les théâtres pour le carnaval. Lundi, » il y eut de la fièvre, on continua à travailler » au conclave; hier, la fièvre cessa, on fit une » répétition de l'opéra; aujourd'hui, les nouvelles » étant incertaines, on travaille à-la-fois pour ces » deux genres de spectacles. »

Vient-il à parler de son duel de Capoue? il finit par une plaisanterie vraiment originale. « Convenez » que vous auriez bien ri, si vous aviez appris que » j'étais mort l'épée à la main. » On frissonne au récit du danger qu'il courut un jour à Rome. La voiture verse; les glaces se brisent; il est couvert de blessures; le sang coule de toutes parts. Nouvelle occasion de s'égayer. « Je devais y perdre un œil, » et peut être la vie: j'en serai quitte pour quelques » cicatrices, qui me donneront l'air d'un antiquaire » qui s'est trouvé dans la mêlée. »

O vous qui, par la suite des tems, lirez ces lettres, vous éprouverez sans doute un grand plaisir. Pourra-t-il jamais égaler celui que leur auteur faisait éprouver lui-même, lorsqu'après avoir achevé un des beaux chapitres de son Anacharsis, au retour de ses visites accoutumées à mesdames de Choiseul, du Deffant, du Boccage, rendu au sein de sa famille, entouré de ses respectables neveux, d'admirateurs éclairés de ses rares talens, fideles amis de sa personne, il s'entretenait avec eux, comme autrefois Platon avec ses disciples! Pour moi, je mets au nombre des plus heureux instans de ma jeunesse, ceux où j'écrivais sous sa dictée ces lettres charmantes qui faisaient les délices de la société de Chanteloup.

Nous ne saurions terminer cet article sans parler, comme nous le devons, de madame de Choiseul. A la perte de ses dignités, de ses grandeurs, ses vertus la doterent si richement des respects publics, qu'il n'est pas étonnant que tous les gens de bien environnent sa tombe de sinceres regrets. Cette femme incomparable mourut le jour que parurent ces lettres; elles lui étaient dédiées comme à la meilleure de ses amies: mais la nature lui refusa cette derniere jouissance. Le public n'en saisira pas moins l'intention du citoyen Serieys, et l'ami et l'amie ne se quitteront jamais.

A.-L. COINTREAU,
ancien premier commis des médailles.

POÉSIE.

THOMPSON est parmi les poëtes, ce que le Poussin et Claude Lorrain sont parmi les peintres. Ses tableaux de la nature champêtre réunissent à ce que le premier a de majestueux dans ses compositions, et de philosophique dans les scenes dont il les anime, la fraîcheur et la vivacité qui distinguent le coloris du second. On sera peut-être étonné de ce parallele; mais il me semble que les rapports sur lesquels il est établi ont d'autant plus de réalité, que souvent le poëte a dû ses plus brillantes descriptions aux tableaux des grands peintres, et que ceux-ci, à leur tour, ne cessent de puiser dans les poëtes les sujets de leurs ouvrages: *Ut pictura, poesis erit.* C'est aux paysagistes sur-tout et aux peintres de genre que je conseille la lecture des *Saisons*.

Nous avons depuis long-tems une traduction de ce poëme, sur laquelle de séveres critiques s'étaient exprimés avec éloges. On y trouvait des passages remplis de mérite, mais placés près de morceaux faibles ou bizarrement écrits. La fatigue que faisait éprouver la lecture de cet ouvrage, venait mêm

de la surabondance que l'on reproche à Thompson, que du style anglo-français du traducteur. Il avait suivi son auteur à la lettre, sans considérer que telle tournure de phrase, ou telle expression, était contraire au génie de la langue française. Il ne s'était pas souvenu qu'on pouvait être littéralement infidele, sur-tout en traduisant un écrivain qui, comme le chantre des *Saisons*, est rempli de hardiesse, et même de singularités poétiques. Cette traduction était due à Mme Bontems; elle en laissait desirer une autre.

Le citoyen Deleuze a rempli ce vœu de tous les amateurs de la poésie. Cet écrivain distingué, auquel nous devions déjà la traduction d'un poëme de Darwin, intitulé *les Amours des plantes*, a fait précéder celle des *Saisons* d'une notice intéressante sur la vie et les écrits de Thompson. J'y trouve un morceau de ce poëte, qui semble avoir été fait pour une circonstance et pour un homme qu'il est inutile de désigner ici.

« O douce paix! source du bonheur social, sous ton empire les sciences s'étendent, les arts se perfectionnent, et le commerce, ouvrant ses ports, prend une nouvelle activité. Béni soit ce héros qui te ramene parmi nous! Il impose silence à la trompette belliqueuse; il calme la frénésie des nations insensées; il replace dans les arsenaux les armes étincelantes; il rend aux travaux de l'agriculture et de l'industrie les bras employés à porter la terreur et la mort. Les campagnes deviennent florissantes, et la gaieté se réveille dans les villes. La jeune fille chante celui qui la délivre de toute crainte, et la mere le montre en souriant à ses enfans. »

On voit dans, cette notice, que Thompson savait aussi faire parler Melpomene; plusieurs succès au théâtre auraient pu le fixer dans cette carriere brillante, si son amour pour la campagne et pour l'étude de la nature n'eût été chez lui le plus fort. Ambitionnant une gloire qu'il ne devait partager avec personne, il se créa un genre et fut original; noble et généreuse résolution qui n'appartient qu'au véritable génie, et qui conduit toujours à l'immortalité l'homme assez fort pour l'accomplir. Thompson eut des protecteurs puissans; mais il négligea sa fortune, et ne vécut que pour la retraite, la poésie et la vertu.

Ses écrits inspirent l'amour de la campagne et de la vie patriarchale, le mépris du faste, le dédain des grandeurs, le desir de la médiocrité. Nul plus que lui n'éleve le cœur de l'homme vers le ciel; nul ne le porte plus impérieusement à l'adoration de la Divinité.

Delille, Saint-Lambert, illustres vieillards qui honorez encore notre âge! on reconnaîtra quelques-uns de vos traits dans la peinture de celui qui vous précéda dans la carriere.

On sait que les brillantes descriptions du poëte anglais sont souvent interrompues par des épisodes qui répandent sur son ouvrage l'intérêt du drame et le charme de la variété. Un de ces morceaux fera connaître le style du nouveau traducteur.

« Le jeune Céladon et son Amélie étaient l'honneur de la contrée: également doués de vertus et de graces, ils n'étaient distingués que par les qualités propres à leur sexe. Amélie avait la douceur du jour naissant, et Celadon l'éclat du jour à son midi. »

» Ils s'aimaient; leur tendresse était pure comme celle qui, dans les premiers jours du monde, unissait les cœurs ingénus sous les lois de l'innocence et de la vérité: c'était une amitié vivifiée par des desirs naturels; la douce sympathie et l'espérance enchanteresse rayonnaient dans leurs yeux. Dévoués à l'amour, ils existaient l'un pour l'autre, mutuellement heureux du bonheur de l'objet aimé. Seuls, à l'ombre des bois, ils s'occupaient ensemble de soins champêtres: leurs cœurs, toujours en harmonie, s'épanchaient dans leurs entretiens, et leurs soupirs et leurs regards étaient encore plus expressifs que leurs paroles.

» Ainsi leur vie coulait sans inquiétude comme un ruisseau paisible et limpide. Un soir, l'orage les surprit au milieu de leur douce promenade, lorsqu'égarés dans des labyrinthes de verdure, l'amour semblait leur sourire et créer autour d'eux un éden éternel. Tout-à-coup Amélie est troublée par un pressentiment secret. Des soupirs pressés font palpiter son sein. Elle détourne ses regards du nuage menaçant, et les porte sur son cher Célador: des larmes remplissent ses yeux et coulent le long de ses joues décolorées. En vain l'amour la rassure, en vain sa confiance dans la bonté du ciel réprime sa crainte. Ses allarmes redoublent comme si elle sentait approcher le moment de la dissolution de son être. Célador voit les angoisses d'Amélie: ses yeux respirant l'amour et la compasion, se portent sur elle comme ceux des anges sur le juste près d'expirer. « Ne crains rien, dit-il, douce innocence! ta vie est sans tâche, ta conscience est pure. Celui qui enveloppe les cieux de ténèbres effrayantes te protége d'un sourire favorable. Au milieu de la tempête, les traits *enflammés* de la foudre passeront sans danger à tes côtés; et cette voix du tonnerre qui porte l'épouvante dans les cœurs coupables, s'unit à la voix des séraphins pour t'assurer une paix inaltérable. Près de toi, je suis dans un asile assuré, je suis garanti par la perfection même en te serrant dans mes bras. » Comme il disait ces mots, ô Providence impénétrable! cette jeune beauté n'est plus qu'un corps insensible renversé sur la terre. Qui pourrait peindre le désespoir de l'amant? glacé d'horreur, détestant le jour, il est plongé dans un état plus affreux que la mort. Immmobile et muet près du corps de son amante, il ressemble à ces statues qui, courbées sur un tombeau, sont un image éternelle du silence et de la douleur. »

Après cette scene terrible, le poëte a su, par quelques descriptions ménagées avec art, amener l'épisode gracieux de Mussidore au bain; c'est ainsi que cet auteur ingénieux et fécond attendrit son lecteur et le console tour-à-tour; c'est ainsi qu'il lui fait parcourir, et les scenes de la vie et les merveilles de la nature, et même les prodiges de l'histoire, des sciences et des arts.

Parmi cette multitude de descriptions d'épisodes, de scenes rapides, de pensées philosophiques, d'apostrophes sublimes échappées à l'enthousiasme du génie et de la vertu, comment choisir? Il y a tant de richesses dans ce poëme, qu'aucun extrait n'en peut donner l'idée. Lisez le donc, vous qui aimez l'union de l'imagination poétique à la science des choses, et à la vraie sensibilité; lisez les *Saisons* françaises en même tems, et prononcez entre Thompson et Saint-Lambert.

Le style du citoyen Deleuze est noble, élégant et poétique. On peut lui reprocher seulement d'avoir quelquefois négligé l'harmonie dans la terminaison de certaines périodes. Il a souvent dérangé l'ordre des idées de son auteur pour leur faire produire plus d'effet; mais en examinant l'ensemble de chaque morceau, l'on reconnaît tous les traits de l'original placés de la maniere la plus heureuse. Le traducteur paraît s'être dit: si Thompson eût écrit en français, comment aurait-il rendu telle image ou telle pensée? Il a souvent trouvé la réponse la plus juste à cette question, prouvant de nouveau que c'est en s'attachant à ce système que l'on parvient à traduire un auteur selon son génie.

D...

TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 9.

Paiement des rentes perpétuelles et viageres, sur une, deux, trois et quatre têtes, pendant la 1re décade de nivôse an 10.

NUMÉROS DES BUREAUX de paiement.			LETTRES qu'ils acquittent.	DEPUIS le nº 1er jusq. nºs
A TOUTES SOMMES.	1.	Les 1 et 3	A. B. I. J.	12000
		Les 5 et 7		tous nºs.
	2.	Les 2 et 4	C. F. H. X. Z.	11000
		Les 6 et 8		tous nºs.
	3.	Les 1 et 3	D. T. Y.	16000
		Les 5 et 7		tous nºs.
	4.	Les 2 et 4	G. R. S. W.	10000
		Les 6 et 8		tous nºs.
	5.	Les 1 et 3	L. N. O. U. V.	13000
		Les 5 et 7		tous nºs.
	6.	Les 2 et 4	E. K. M. P. Q.	11000
		Les 6 et 8		tous nºs.

PAIEMENT DES PENSIONS.

Premier semestre an 9.

Bureau nº 7. { Liquidées. — Nº 1 à 7000.
Ecclésiastiques. — 1 à 46,495.

Bureau nº 8. { Liquidées. — 7001 à 21,035.
Non-liquidées, à brevets.
Non-liquidées, sans brev.

Les 5, 6, 7 et 8, sont réservés, dans les bureaux nºs 7 et 8, pour acquitter le 1er semestre an 10, des pensions des veuves, payables par trimestr. Bur. nº 7, du nº 1 à 3600. — Bur. nº 8, du nº 3601 à la fin.

Les 1er et 2e semestre an 9, ainsi que le 2e semestre an 8, seront payés en mandats sur la banque de France, le 3 de chaque décade, dans un bureau particulier. Il faut fournir les quittances et les certificats de vie, le 1er de chaque décade, dans la boîte.

Paiement de l'arriéré, aux bureaux nºs 9 et 10.

Les arrérages du 2e semestre an 5, et du 1er semestre an 6 (perpétuel, viager et pensions), payables en rescriptions nominatives pour contributions arriérées, le 1er de chaque mois.

Les 2e semestre an 6, et 1er semestre an 7 (perpétuel, viager et pensions), les 2 et 3 de la décade, en bons au porteur, dits de l'an 7.

Les 2e semestre an 7, et 1er semestre an 8, (perpétuel, viager et pensions) les 4 et 5 de la décade, en bons au porteurs, dits de l'an 8.

Et ceux du 2e semestre de l'an 8 (perpétuel, viager et pensions) le 8 de la décade, en mandats sur la Banque de France.

Les quittances de ce semestre, et pieces à l'appui, seront mises dans les boîtes, au plus tard, le 5 de la décade; elles seront examinées, et les mandats seront préparés les 6 et 7, et le paiement s'opérera le 8.

Il n'y aura pas de paiement le 9.

DILIGENCES

De Paris pour Londres, rue Notre-Dame-des-Victoires, maison nationale de l'entreprise générale des diligences et messageries, à Paris.

Il part de cet établissement, tous les jours à 11 heures du matin, pour l'Angleterre, par Calais et Douvres, une diligence sur ressorts, légere et très-commode. Le trajet se fait en quatre jours et demi de Paris à Londres, et de même de Londres à Paris.

Le prix par place dans la diligence, avec nourriture en route, et pendant un jour de séjour imprévu à Calais et à Douvres, passage de mer compris, est *provisoirement* fixé à 168 fr.;

Celui du cabriolet ou places en dehors, à 140 fr. 80 centimes;

Et celui du bagage, par livre pesant, à 32 $\frac{1}{2}$ cent.

Nota. Les menus frais aux ports de mer sont en sus des prix ci-dessus.

Au bureau des diligences à Londres, les voyageurs obtiendront tous les renseignemens dont ils auront besoin; à côté du bureau est une bonne auberge où l'on parle français.

From Paris to London, at the old national establishment for the général supply of diligences, Notre-Dame-des-Victoires street, at Paris.

A diligence light, easy, and commodious sets off every morning at 11 o'clock from said establishment for England, by the way of Calais and Dover. The journey is performed in 4 $\frac{1}{2}$ days from Paris to London, and in the same time from London to Paris.

The price for an inside place, including diet on the road, one day's stay at Calais and Dover, and passage by sea, is fixed at present at 7 liv. sterl.

Each place without the diligence, 5 liv. 17 s. 4 d. st.

Price per pound weight for baggage, 3 $\frac{1}{4}$ d. sterl.

N. B. The sea port charges are en additional expence.

At the diligence office in London, travellers will receive every satisfactory information, and adjoining said office is an excellent inn where the speak french.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 frimaire an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco...		
—— courant.........	57 $\frac{1}{4}$	57 $\frac{11}{16}$
Londres...........	22 fr. 50 c.	22 fr. 41 c.
Hambourg.........	191	188 $\frac{1}{2}$
Madrid vales.......	10 fr. 75 c.	10 fr. 75 c.
—— Effectif.......	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Cadix vales........	10 fr. 75 c.	10 fr. 75 c.
—— Effectif.......	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Gênes effectif.....	4 fr. 60 c.	4 fr. 52 c.
Livourne..........	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples............		
Milan.............	8 l. 3 s.	
Bâle..............	$\frac{3}{4}$ p.	1 $\frac{7}{8}$ p.
Francfort.........		
Auguste...........	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienne............	2 fr. 12 c.	
Pétersbourg........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé........................ 53 fr. 50 c.
Rente provisoire....................... fr. c.
Bons deux-tiers........................ 2 fr. 75 c.
Bons an 7.............................. 59 fr. c.
Bons an 8.............................. 88 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Mithridate.

Opéra comique rue Feydeau. Le Trente et Quarante, et la Tour de Neustadt.

Théâtre Louvois. La Petite Ville, et.....

Opéra Buffa. La 3e repr. d'Il Matrimonio Inaspettato, o Il Marchese di Tulipano.

Théâtre du Vaudeville. Maitre Adam, Berquin, l'Avare et son ami,

Théâtre de Moliere. Les Victimes cloitrées, l'Habit du Cousin, et les Vendanges de Surêne.

Théâtre du Marais. La 3e rep. du Débarquement de Mme Angot, com. en 3 actes, précédé du Souterrain mystérieux.

Théâtre de la Cite. La Mere coupable, et le Sourd, ou l'Auberge pleine.

Veillées Amusantes de la Cité. Fête et Bal dans la totalité des salles. Le prix du billet d'entrée est d'un franc 65 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 90. *Décadi, 30 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 nov. (29 brumaire.)

LES vieillards ne se rappellent pas d'avoir vu un orage aussi effrayant que celui qui vient de répandre une inquiétude générale : toutes affaires ont été suspendues ; cent bâtimens anglais, prêts à mettre à la voile, ont été obligés de différer leur départ.

— On parle d'un nouveau tarif qui sera publié au 1[er] janvier, mais on n'en connaît pas encore les articles.

— Les marchandises sont toujours cheres, le chanvre excepté, qui a baissé de 25 pour cent.

— La neige couvre nos campagnes.

— Divers bâtimens chargent pour la France.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 3 décembre (12 frimaire.)

VOICI les dispositions les plus remarquables du testament du maréchal de Lascy.

„ La seigneurie de Neuwaldeck est léguée au prince de Schwarzemberg, à condition que la famille de S. A. laissera subsister et entretiendra le tombeau que le défunt s'est fait construire dans une forêt de cette seigneurie, et qu'elle paiera, leur vie durant, aux serviteurs de M. de Lascy, les pensions qu'il leur avait faites ; ces pensions se montent annuellement à 6,500 florins.

„ S. Exc. a, en outre, légué à toutes les personnes de sa suite une somme en raison de la nature et de la durée de leurs services, depuis 300 jusqu'à 4000 florins. Elle a donné à chacun de ses amis une tabatière, une bague ou autre bijou de cette espèce. Du reste, M. de Lascy a institué les enfans de sa sœur, la comtesse de Brown, héritiers universels de sa fortune, qui est très-considérable. "

La lettre suivante que ce général n'a jamais montrée à personne, et qui fait autant d'honneur à son auteur qu'à celui qui l'a reçue, donnera une juste idée du mérite de cet homme illustre.

LETTRE de l'empereur Joseph II. — Vienne, le 19 février (jour de la mort de ce souverain).

MON cher maréchal Lascy, l'impossibilité seule qui m'empêche de tracer ce peu de lignes de ma main tremblante, m'engage à me servir d'une étrangere, puisque je vois approcher à grands pas le moment qui doit nous séparer. Je serais bien ingrat, si je sortais de ce monde sans vous réitérer ici, mon cher ami, tous les sentimens de reconnaissance que je vous dois à tant de titres, et que j'ai eu le plaisir de faire valoir vis-à-vis de toute la terre. Oui, si je suis devenu quelque chose, je vous le dois ; car vous m'avez formé, vous m'avez éclairé, vous m'avez fait connaître les hommes ; et, outre cela, toute l'armée vous doit sa formation, son crédit et sa considération.

La sûreté de vos conseils dans toutes les occasions, cet attachement personnel pour moi, qui ne s'est jamais démenti dans aucune occasion, petite ou grande, tout cela fait, mon cher maréchal, que je ne puis assez vous réitérer mes remercîmens. J'ai vu couler vos larmes pour moi ; celles d'un grand-homme et d'un sage sont une belle apologie. Recevez, en vous embrassant tendrement, mes adieux. La seule chose que je regrette au monde de quitter, c'est le petit nombre d'amis, dont certainement vous êtes le premier. Souvenez-vous de moi.

De votre plus sincere ami et affectionné,

JOSEPH.

PRUSSE.

Berlin, le 14 décembre (23 frimaire.)

UNE nombreuse bande de brigands bien armés, organisée et soumise à des chefs, exerce en ce moment toutes sortes de brigandages dans le Spessart et l'Underwald. Quelques-uns de ces bandits ont même reparu dans les montagnes de la Wétéravie ; par-tout ils inspirent une crainte qui est justifiée par leurs excès. Ces brigands sont composés d'une réunion de déserteurs de différentes puissances, de soldats congédiés et de voleurs de profession. Les moyens ordinaires de répression étant insuffisans, les princes d'Empire, intéressés par leur position à purger ces contrées de tels malfaiteurs, ont mis en mouvement des détachemens de troupes de toutes armes pour la destruction de ces brigands. D'un autre côté, les hussards prussiens de Blacher et l'infanterie légere postée sur les frontieres de la Westphalie, sont continuellement à la chasse des bandits qui ont pénétré dans cette contrée.

REPUBLIQUE CISALPINE.

Extrait des registres du comité de gouvernement. Séance du 21 brumaire an 10 de l'ère républicaine.

LA consulte législative a fait déposer dans les actes du gouvernement la loi suivante :

Milan, le 21 brumaire an 10 de l'ère républicaine.

La consulte législative de la République cisalpine, sur la proposition du comité de gouvernement transmise avec urgence par un message du 21 du courant, arrête :

1°. Il sera formé une consulte extraordinaire dont les membres se rassembleront dans la ville de Lyon, en France. L'objet de leur convocation est de fixer les bases de toutes les lois organiques, pour prévenir les dissentions qui pourraient empêcher ou troubler l'action de la constitution ; et en même tems pour donner au premier consul les renseignemens qu'il peut desirer pour nommer, conformément à l'acte législatif du 15 vendemiaire dernier, les membres qui devront former la premiere composition des trois colleges électoraux.

2°. L'assemblée sera composée des membres actuels de la consulte, de ceux de la commission du gouvernement, d'une députation d'évêques, d'une députation des tribunaux de justices, d'une des sociétés académiques et d'instruction publique, d'une des administrations de département des principales villes, des gardes nationales, des corps militaires soldés, des notables de chaque département, et des chambres de commerce.

3°. Trois membres de la commission de gouvernement resteront à Milan pour administrer le pays.

4°. La députation ecclésiastique sera composée des évêques, ou de leurs vicaires-généraux, quand les premiers ne seront pas en état de voyager, à raison de leur âge avancé ou de leurs infirmités ; d'un curé par évêché, et de deux par archevêché.

Les députés des curés seront nommés par les évêques.

5°. Chaque tribunal de premiere instance, civil ou criminel, et chaque tribunal d'appel et de révision, nommera parmi ses membres deux députés à la consulte extraordinaire.

6°. Les chambres de commerce de Milan et de Bologne nommeront chacune quatre députés ; celles de Verone, Ferrare, Bergame et Brescia chacune trois ; celles de Pavie, de Côme, Cremone et Mantoue deux chacune ; et celles de Lodi, Codogno et Rovigo chacune un.

7°. Quatre députés seront nommés par l'Université de Pavie, quatre par l'Institut de Bologne, quatre par l'Université de la même ville, quatre par le Lycée de Brera de Milan, trois par l'Université de Modene, trois par celle de Ferrare, deux par l'Ecole militaire de Modene, deux par le Lycée de Brescia, deux par la Société italienne de Verone, et deux par l'Académie Virgilienne de Mantoue.

8°. Chaque administration départementale, et chacune des quarante cités principales de la République enverront un député.

Ces villes sont Novarre, Vigevano, Mortara, Varallo, Côme, Varese, Sondrio, Milan, Pavie, Monza, Gallarate, Bergame, Clusone, Treviglio, Brescia, Chiari, Salo, Cremone, Crema, Lodi, Casalmaggiore, Mantoue, Verone, Castiglione delle Stiviere, Reggio, Massa Carrara, Modene, Castelnuovo de Garfagnana, Ferrare, Comachio, Rovigo, Bologne, Imola, Cento, Vergato, Cesena, Forli, Faënza, Ravenna, Rimini.

Les députés, les administrations départementales seront nommés par ces administrations elles-mêmes, et en leur absence, par celles des municipalités des chefs-lieu de départemens. Les députés des villes seront nommés par l'administration du département dans lequel elles sont situées, et en l'absence de l'administration, par les municipalités des villes respectives.

9°. Cent quarante-huit notables seront nommés par le gouvernement ; savoir : seize pour chacun des départemens d'Olona et du Reno ; douze pour chacun des départemens du Haut-Pô, Agogna, Bas-Pô, Lario, Mella, Mincio, Rubicon et Serio ; trois de chacun des départemens du Crostolo et Panaro.

10°. Cinq députés de la garde nationale du département d'Olona ; cinq du département du Reno ; quatre de chacun des départemens du Haut-Pô, Agogna, Bas-Pô, Lario, Mella, Mincio, Rubicon et Serio ; trois de chacun des départemens du Crostolo et Panaro, choisis dans leurs départemens respectifs, par les officiers supérieurs de la garde nationale. Un chef de bataillon, un capitaine, un lieutenant de chaque corps militaire soldé, choisis également par les officiers supérieurs respectifs, seront nommés membres de la consulte extraordinaire.

11°. Les membres de la consulte extraordinaire doivent se trouver à Lyon pour le 10 nivôse prochain. Les dépenses seront déterminées par la consulte elle-même. Il sera provisoirement, et par à-compte, accordé 1,500 livres de Milan, à chacun des membres nommés à l'assemblée, laquelle somme sera prise sur la caisse générale des revenus indirects.

La présente loi sera imprimée.

Approuvé. PETIET, *président.*

Contresigné. MACCHI, *secrétaire.*

Le comité de gouvernement ordonne que la loi ci-dessus sera munie du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Le comité de gouvernement, SOMMARIVA, VISCONTI, RUGA.

CLAVENA, *secrétaire-général.*

La Commission extraordinaire de Gouvernement au Peuple cisalpin. — Milan, le 23 brumaire an 10.

PROCLAMATION.

Les destinées de la République cisalpine vont enfin s'accomplir. Sa souveraineté et son indépendance déjà établies et reconnues par les traités solennels de la paix, seront bientôt manifestées à l'Univers, et son bonheur ne va plus dépendre que d'elle-même.

Oui, citoyens de la République cisalpine, votre sort futur est remis dans vos mains. La loi rendue par la *Consulta* législative, le 21 de ce mois, vous le démontre et vous le garantit. Une *Consulta* extraordinaire convoquée à Lyon, fondera les bases de notre République sous les auspices et en présence du Premier Consul de la République française. C'est là que des députés de tous les départemens et de toutes les classes mettront en évidence la représentation et les suffrages d'un peuple entier, et traiteront de ses intérêts généraux et de ses affaires les plus importantes.

Le Premier Consul lui-même, l'auteur et le restaurateur de la Cisalpine, suspendant pour quelque tems les immenses travaux du Gouvernement de la Grande Nation, partagera avec ces députés le poids de leurs délibérations.

Que sans délai les corps et les diverses autorités auxquels la loi est confiée, s'occupent de l'élection des députés à cette assemblée ; qu'un jugement impartial dirige leurs choix, et qu'ils soient tels qu'ils n'en fassent pas regretter de meilleurs ; que l'intérêt individuel qui lie spécialement les riches propriétaires à l'intérêt général, l'expérience et la sagacité se trouvent réunis dans ces choix avec l'amour de la cause commune, la probité et l'opinion publique. Quel malheur, si les passions privées, si des intérêts particuliers venaient à altérer cette unanimité de sentimens, cet esprit qui doit animer les membres d'une seule et même famille ! Notre déshonneur serait éternel, et nous en éprouverions les plus funestes conséquences.

Hâtez-vous donc, citoyens que la volonté nationale appelle à l'assemblée de Lyon, hâtez-vous d'écouter la voix du devoir, et non celle de vos aises personnelles et de la paresse. Quel est le citoyen digne de ce nom qui refuserait une fonction aussi auguste, et par laquelle il peut avoir à jamais bien mérité de la République ? L'amour de la patrie vous y invite, la dignité nationale vous en presse pour paraître d'une maniere éclatante au sein du premier Peuple de l'Univers y signer l'acte solemnel de notre indépendance, et en fixer les fondemens sur un sol qui en rendra l'édifice inébranlable.

Mais si aucun citoyen n'est assez insouciant pour se soustraire à un poids si honorable, quel est celui qui ne sera pas glorieux de le soutenir convenablement ? Voici le moment de manifester dans le caractere d'un député national, celui de la nation cisalpine pour lui concilier l'amour et le respect. Voici le moment d'ôter à la malveillance tout prétexte de calomnie et de reproche. Si en dépit de tant de vicissitudes et du désordre inévitable des passions privées, le nom cisalpin a été sans tache dans l'alternative des événemens politiques ; si des vengeances atroces n'ont pas souillé son sol ; si des dissentions populaires ne l'ont pas bouleversé ; s'il n'a pas été divisé par la fureur des factions ; et si après quelques légeres étincelles d'un petit nombre de ressentimens individuels, un oubli fraternel a effacé jusques à la moindre trace de fâcheux souvenirs, et élevé à sa place une nouvelle amitié sociale, aucun député certainement n'apportera dans cette assemblée le moindre vestige d'animosité, de désunion ou d'affection privée,

désavoué par l'opinion et par les vertus, dont le bon peuple cisalpin s'honore. Le rang auquel il va être élevé parmi les puissances est nouveau et sublime ; qu'ils soient également sublimes, les sentimens auxquels il doit s'accoutumer et qu'il saura facilement manifester, comme lui étant naturels et spontanés.

Dans la personne de ses représentans, il offrira de lui un spectacle majestueux à la nation qui a été son guide, et qui est sa protectrice et son alliée. Il se devra à lui même son heureuse organisation, sa tranquillité inaltérable, et l'administration bien ordonnée de la chose publique. S'il était malheureusement trompé dans ses espérances, il ne pourrait en accuser que lui même.

Le président de la commission extraordinaire de gouvernement, SOMMARIVA.

Le secrétaire-général, CLAVENA.

Liste des notables nommés par la commission extraordinaire du gouvernement, aux termes de l'article IX de la loi du 21 brumaire an 10 de l'ère républicaine.

Département de l'Agogna.

1. Belini (Gaudenzo), de Novarre. 2 Cacciapiatti, ex-marquis, de Novarre. 3 Franzozini (Giuseppe Antonio), d'Intra. 4 Fusi Medico, de Vigevano. 5 Leonardi (Luigi), ex-comte, de Novare. 6 Maggenta (Pio). 7 Nata del Cerro, de Novare. 8 Pollini (Giuseppe-Antonio), de Mortara. 9 Ponziotti, de Varallo, dottor fisico. 10 Pertosi Figlio, d'Arona. 11 Tarsis, avvocato. 12 Tosi, d'Oleggio.

Département du Haut-Pô.

1 Albertoni (Carlo). 2 Carluzzi, de Soresina. 3 Fadigati, de Casal-Maggiore. 4 Freganeschi (Alessandro). 5 Gambazzoca, de Crema. 6 Maggi, ex-comte. 7 Pallavicini (Antonio). 8 Ponzoni (Giuseppe). 9 Tadini (Luigi), de Crema. 10 Vidoni (Giuseppe-Antonio). 11 Vitali (Mauro), de Lodi. 12 Visconti (Guido), de Lodi.

Département du Bas-Pô.

1 Bonacossa (Alessandro). 2 Bentivoglio (Carlo). 3 Cavriani (Carlo). 4 Conti (Gio-Battista). 5 Costabili (Containi). 6 Dallavida (Samuele). 7 Fraschi (Lodovico). 8 Maffei (Luigi). 9 Massari (Vincenzo). 10 Rangoni (Giuseppe). 11 Raspi (Francesco). 12 Santi Dottor (Giacomo).

Département du Crostolo.

1 Ancini (Alessandro). 2 Besenzi (Lazaro). 3 Bolognini (Gio-Battista). 4 Corbelli (Luigi). 5 Foa (Beniamino). 6 Nobili (Pellegrino). 7 Rangoni (Nicola). 8 Re (Antonio). 9 Spaletti (Vinceslao). 10 Trivelli (Luigi).

Département du Lario.

1 Arrigoni (Giuseppe), de Lecco. 2 Caldara (Vincenzo). 3 Guicciardi (Diego). 4 Muggiasca, déjà membre des comités. 5 Odescalchi (Tommaso). 6 Odescalchi (Vincenzo). 7 Olginati (Pietro) 8 Orrigoni, de Vareze, fils aîné de Tommaso. 9 Parravicini (Rafaele). 10 Polti Petazzi de Dongo. 11 Porro (Luigi). 12 Raimondi (Rafaele).

Département du Mella.

1 Arici (Carlo). 2 Brugnoli (Luigi). 3 Cassago (Vincenzo). 4 Chizzola (Francesco). 5 Cigola (Francesco). 6 Fenaroli (Giuseppe). 7 Fè (Marc'Antonio). 8 Gambara (Francesco). 9 Longo (Lucrezio). 10 Luzzago (Galeazzo). 11 Martinengo (Estore). 12 Provaglio (Pietro).

Département du Mincio.

1 Arrivabene (Alessandro). 2 Bonazzi (Giuseppe). 3 Burri (Giovani). 4 Canossa (Girolamo). 5 Cavriani (Antonio). 6 Dapagno (Ferdinando). 7 D'Arco (Francesco). 8 de Cazoldo (Carlo). 9 Marogna (Gio. Giuseppe). 10 Morari (Alessandro). 11 Tosi (d'Asola). 12 Zanardi (Anselmo).

Département d'Olona.

1 Annoni (Alessandro). 2 Arese (Marco). 3 Borromeo (Giberto). 4 Calderara (Bartholomeo). 5 Castiglioni (Luigi). 6 Fantoni, ex-comte. 7 Greppi (Giacomo). 8 Lambertinghi (Luigi). 9 Litta (Antonio). 10 Perego (Luigi). 11 Silva (Ercole). 12 Soncino, fils. 13 Sommaglia (Antonio). 14 Trivulci, fils aîné. 15 Villani (Alessandro). 16 Viscomti (Alphonso).

Département du Panaro.

1 Bonasi (Bernardino), de Carpi. 2 Candrini (Luigi), 3 Carli (Carlo), de Garsagnana. 4 Forniggini (Moyse). 5 Greco (Ottavio), de la Mirandole. 6 Montecuccoli (Francesco). 7 Monarini (Giacomo). 8 Olivari (Giuseppe). 9 Rangoni (Luigi). 10 Testi (Carlo).

Département du Reno.

1 Aldrovandi (Filippo-Carlo). 2 Cavalca (Clodoveo). 3 Conti (Gaetano). 4 Cospi (Giorgio). 5 Ercolani (Astore). 6 Ginnazi (Alessandro), d'Imola. 7 Grassi (Camillo). 8 Lambertini (Cesare). 9 Marescotti (Luigi). 10 Malvezzi (Vincenzo). 11 Monti (Francesco), ex-sénateur. 12 Rossi (Gio), ex-conte, de Lugo. 13 Salina, avocat. 14 Spada (Paolo). 15 Tanara (Sebastiano). 16 Tavecchi (Luigi).

Département du Rubicon.

1 Baronio (Domenico). 2 Belmonti (Alessandro). 3 Bonadratta (Ercole). 4 Colombani (Antonio). 5 Fantaguzzi (Tiberio). 6 Felici, ex-ministre. 7 Lovatelli (Ippolito). 8 Martinelli (Nicola). 9 Pasolini (Zanelli). 10 Romagnoli (Antonio). 11 Tartagni (Francesco). 12 Venturelli (Lodovico).

Département de Serio.

1 Arrigoni (Francesco). 2 Caccia (Pietro di Gandino). 3 Caleppio (Pietro). 4 Camozzi (Giacomo). 5 Cedrelli (Agostino). 6 Moroni (Antonio). 7 Mosconi (Antonio). 8 Piazzoni (Giuseppe). 9 Roncali (Antonio). 10 Terzi (Luigi). 11 Vertua (Gio. Battista). 12 Vitalba (Carlo Giuseppe).

ANGLETERRE.

Londres, le 15 décembre (24 frimaire.)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES

Séance du 14 décembre (23 frimaire.)

M. Dent déclare qu'il est dans l'intention de présenter peu de jours après la rentrée un bill tendant à faire cesser une pratique inhumaine et barbare, contre laquelle il a déjà eu l'honneur de proposer à la chambre, dans la derniere session, une mesure qui ne fut rejettée qu'à la majorité d'une voix. Cette pratique, que tout homme sensible doit avoir en horreur, est le combat du taureau. Un événement qui eut lieu derniérement dans le comté de Suffolk, m'a déterminé, dit M. Dent, à ne plus différer une démarche que je crois nécessaire. Je vais en faire part à la chambre.

M. Bragge s'y oppose, en faisant observer que si on permet à un honorable membre de raconter un fait à l'appui de la proposition qu'il annonce, on ne peut refuser d'entendre d'autres membres, qui, étant d'un avis contraire, voudront aussi exposer quelques particularités favorables à leur opinion ; chose contraire aux réglemens, et qui amenerait des débats prématurés.

M. Windham parle dans le même sens.

Plusieurs pétitions pour demander que les prohibitions sur la distillation des grains continuent, sont présentées et déposées sur le bureau.

M. T. Jones annonce qu'il présentera, à la rentrée après les fêtes, une motion relative à l'*income tax*, fardeau devenu insupportable pour le peuple.

Le chancelier de l'échiquier propose d'ajourner à lundi prochain le comité de subsides, et celui des voies et moyens.

DISTILLATION DES GRAINS.

M. Burton. Les maux que le peuple a soufferts depuis deux ans, avec une résignation qu'on ne saurait trop admirer, sont encore trop présens à la mémoire, pour qu'il soit nécessaire de les rappeler. Mais un sujet d'alarmes dont il est impossible de ne point parler, c'est la hausse énorme qui s'est fait sentir dans le prix du pain, depuis ces dernieres semaines ; phénomene incroyable après une récolte aussi abondante que celle que nous avons eue ; après une importation aussi considérable de grains de l'étranger, après tant d'encouragemens donnés par la législature, sommes-nous donc destinés à voir reparaître les calamités qui nous ont affligés pendant deux ans ; à être encore une fois victimes de la cupidité des hommes artificieux qui ont tant contribué à aggraver, pour ne pas dire à causer la misere de la classe du peuple la moins fortunée? Cependant malgré l'opinion qui s'est établie partout que l'ouverture des distilleries annoncée pour le 1er janvier 1802, est la seule cause, ou le seul prétexte de cette hausse universelle et toujours croissante ; malgré les pétitions venues de toutes les parties de l'empire, pour demander que les distilleries restent fermées, on s'obstine à soutenir que la quantité d'orges qu'emploient les distillateurs de grains, ne peut influer en rien sur la cherté.

Au reste, le mal existe : qu'il faille l'attribuer à une cause ou à une autre ; qu'il provienne de ce que la derniere récolte a été employée en grande partie à remplir les vides de la récolte précédente, ou qu'il soit le résultat d'un complot entre les fermiers qui refusent de porter leurs grains dans les marchés, espérant que l'ouverture prochaine des distilleries en fera hausser le prix : encore une fois, le mal existe ; et il est assez grand pour justifier les nombreuses pétitions qui couvrent le bureau. Il faut donc prévenir le retour des calamités qui pendant ces deux dernieres années ont visité la classe pauvre du peuple ; calamités si grandes, qu'au rapport des médecins, les deux tiers des malheureux qui sont morts dans toute l'étendue de ce pays, n'ont péri que parce qu'ils n'avaient pas de quoi manger.

Mais, nous disent ceux qui n'approuvent pas la mesure que je propose, les distilleries, en Angleterre, ne consomment que de 250 à 300 mille quarters d'orge par an ; ajoutez-y-en 200 mille pour l'Ecosse, vous aurez en tout 500 mille quarters, qui répondent, si on en faisait du pain, à 360 mille quarters de blé, employés à ce dernier usage. Or, un quarter de blé nourrit un homme pendant douze mois ; ainsi la totalité de l'orge qu'emploient les distilleries, nourrirait 360 mille sujets de sa majesté, seulement pendant une année. Est-il de la sagesse ou de l'humanité du parlement de souffrir que, dans des circonstances comme celles où nous nous trouvons, on hasarde des données aussi évidemment fausses sur la subsistance du peuple ?

On prétend que l'orge ne fait pas une partie considérable de la nourriture de l'ouvrier et de l'artisan : cependant dans l'ouest et dans plusieurs comtés du nord et du midi de l'Angleterre, c'est du pain d'orge que mange le pauvre. Je sais bien qu'on a publié et propagé, même par la voie des papiers-nouvelles, un rapport du comité chargé d'examiner la cause de la cherté des subsistances, rapport dans lequel on établit positivement la quantité de grains employés dans les distilleries. Mais quel en a été le succès? du moment qu'un honorable membre a annoncé qu'il proposerait l'ouverture des distilleries de grain au mois de novembre dernier, la hausse a toujours été en croissant. Le peuple néanmoins, constant dans son esprit de patience et de résignation, n'a fait entendre aucuns murmures ; mais le mal étant devenu insupportable, des pétitions sont venues de toute part, et l'opinion contre l'ouverture des distilleries s'est prononcée avec force et unanimité.

Mais, nous a dit encore un honorable membre, le revenu public souffre de l'inaction des distillateurs de grains. Le revenu public souffre ! On se trompe : ce qu'il perd d'un côté, il le regagne avec usure par l'augmentation dans les travaux des brasseries, et dans la perception des droits sur les esprits importés de l'étranger.

Après avoir répondu à quelques autres objections faites contre la mesure qu'il propose, *M. Burton* demande à présenter un bill pour la prolongation des restrictions mises sur la distillation du grain.

M. Péters appuie la motion.

M. W. Smith. Je trouve que les raisons alléguées par l'honorable membre, auteur de la motion, se contredisent mutuellement. Comment, par exemple, peut-il dire que si on n'interdit pas aux distilleries l'usage des grains de toute espece, on ne pourra pas les empêcher d'employer du blé. Cependant, c'est un fait bien connu, qu'avant ces derniers tems il n'était jamais entré de blé dans l'atelier des distillateurs ; je suis persuadé qu'il n'y en est pas entré un quarter depuis la prohibition. Je me rappelle qu'une fois un distillateur fut soupçonné de contrevenir à la loi ; mais il fut dénoncé et poursuivi par ses propres confreres. — J'avoue que l'usage immodéré des eaux-de-vie de grain n'est pas salutaire ; mais il s'agit de savoir si l'on peut empêcher que le peuple n'en boive. Non, sans doute. — Je ne pense pas non plus que le bruit seul de la prochaine ouverture des distilleries ait contribué à la hausse du grain ; car il est reconnu que depuis que la proposition en a été faite, l'orge n'a pas haussé, quoique le prix du blé ait augmenté. — On fait beaucoup valoir les pétitions présentées à la chambre. Ces nombreuses pétitions se bornent pourtant à huit : or, il n'est pas difficile de montrer qu'un parti peut aisément se procurer huit pétitions. — Si la consommation des esprits a augmenté depuis douze mois, ainsi que s'en plaint l'honorable membre, comment se fait-il que depuis ce tems même les droits sur cet article aient diminué de moitié. — Je voudrais bien que l'honorable membre m'expliquât aussi comment il est possible que la fermeture des distilleries assure au peuple une nourriture plus abondante, et contribue à faire baisser le prix du pain ; sans néanmoins que le revenu public en souffre, parce que l'orge qui ne sera pas employée dans les distilleries, servira dans les brasseries, branche plus féconde pour le trésor de l'Etat ; à moins que l'honorable membre ne veuille dire que la même orge dont on aura fait du pain, servira aux brasseurs : contradiction palpable !

Pour moi, si j'insiste pour que les distilleries soient r'ouvertes, je ne suis influencé par d'autres considérations que par celles qui naissent de la justice et de l'utilité de la chose même. Assurément si l'appréhension d'une disette générale exigeait des distillateurs qu'ils fermassent leurs laboratoires, ils devraient le faire. Mais si cette considération majeure n'existe pas, la chambre a aussi un devoir à remplir, celui de *protection*. Nous sommes tenus de permettre aux distillateurs de grains de reprendre leurs travaux ; je ne doute pas que la chambre n'en reconnaisse la nécessité, malgré des clameurs sans fondement, et la force du préjugé.

M. Wilberforce parle en faveur de la motion.

(Demain le discours de M. Addington.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 29 frimaire.

L'ESCADRE de Brest a appareillé le 23 frimaire ; celles de Rochefort et l'Orient ont appareillé le même jour. Toute la journée du 24 le vent a été favorable, et les vigies ne signalaient plus aucun vaisseau.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

En rade de Brest, à bord du vaisseau amiral l'Océan, *le 18 frimaire an 10 de la République.*

Louis-Thomas Villaret-Joyeuse, amiral, vu l'arrêté des consuls de la République, en date du

19 frimaire an 8, autorisant les généraux commandans à faire tels reglemens qu'ils reconnaîtront nécessaires au maintien de l'ordre et de la subordination à bord des vaisseaux, arrête :

Art. Ier. A dater de ce jour, tous les jurys à bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'armée, sont supprimés.

II. Tout citoyen embarqué, prévenu d'un délit quelconque, sera traduit au conseil de justice du vaisseau auquel il appartiendra ; ledit conseil era composé tel que le prescrit la loi du 22 août 1790.

III. Si la peine applicable passe la compétence du conseil de justice, il se bornera à prononcer la culpabilité du prévenu, et le jugement sera prononcé par un conseil martial.

IV. Le commandant du vaisseau désignera un officier pour remplir les fonctions de rapporteur près le conseil de justice, et le prévenu aura la faculté de choisir un défenseur officieux.

Signé, VILLARET.

L'adjudant-commandant de l'armée navale, MOLUN.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 frimaire.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Haüy, membre de l'institut ational, est nommé à la place de professeur de minéralogie, vacante au Muséum d'histoire naturelle, par la mort du citoyen Dolomieu.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la présentation dn ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Saint-Paul, 1er adjoint au maire de la commune de Montpellier, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, en remplacement du citoyen Hangard.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. A dater du mois de nivôse il partira trois malles par mois, pour l'armée de Saint-Domingue.

II. Dans la 1re decade de chaque mois il en partira une de Brest ;
Dans la 2e décade, de Nantes ou de Lorient;
Dans la 3e, de Rochefort.

III. Chacune des malles sera portée par un aviso, sous la garde d'un courrier de l'administration des postes.

IV. Il sera accordé passage, sur chacun de ces avisos, à des individus qui iraient joindre l'armée.

V. Les ministres de la marine et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République,

Sur le compte qui leur a été rendu par le ministre de la marine et des colonies, des services distingués et de la mort glorieuse du capitaine de vaisseau, chef de division, Lejoille, tué le 20 germinal an 7, à l'attaque du fort de Brindes, commandant le vaisseau de la République *le Généreux* ;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera payé à Julie-Cécile Lebocron, veuve de Louis-Jean-Nicolas Lejoille, capitaine de vaisseau, chef de division, tué sur le vaisseau de la République *le Généreux*, qu'il commandait, une pension de six cents francs, sur la caisse des invalides de la marine, à titre de récompense nationale.

Cette pension courra du jour de la mort du citoyen Lejoille.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Innocent Peraldi, âgé de huit ans, du département du Liamone, fils d'un militaire mort en combattant pour la défense de la patrie, est nommé élève au collége de Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Est nommé courtier de commerce, pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des navires, pour en remplir les fonctions près la bourse de Rouen, le citoyen Mouton.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce, pour en exercer les fonctions près la bourse de Valenciennes, les citoyens Jacquemon (Marin); Dauhiez (Auguste); Bury (Louis); Piette (François); Bleuze (Joseph).

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Est nommé courtier de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires, pour en remplir les fonctions près la bourse de Dieppe, le cit. Antoine-Casimir Petit.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 5 brumaire.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département des Deux-Sèvres, sont fixées au nombre de 31, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — THOUARS.
Argenton-le-Château....	Argenton-le-Château, Argenton-l'Eglise; Boësse, Bouillé-Loret, Bouillé-Saint-Paul, Breuil (le), Cersay, Coudre (la), Etusson, Geneton, Massais, Moutiers, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Clementin, Saint-Maurice, Saint-Pierre-à-Champ, Sauzais, Ulcot, Voutegon.
Bressuire......	Beaulieu, Boismé, Bressuire, Breuil-Chaussée, Chambroutet, Chiche, Clarais, Faye-Labesse, Noirlieu, Noirterre, Saint-Porchaire, Saint-Sauveur, Terves.
Cerisay........	Bretignolle, Cerisay, Ciriere, Combraud, Courlay, Laforêt-sur-Sêvre, Mautravers, Marsant, Montigny, Pin (le), Ronde (la), Saint-André-sur-Sêvres, Saint-Jouin-de-Mille.
Châtillon-sur-Serre........	Aubiers (les), Boissiere (petite), Chapelle-Largeau, Chatillon-sur-Serre-et-Saint-Jouin, Moulins, Neuil-sous-les-Aubiers, Puy-Saint-Bonnet, Rorthais, Saint-Amant, Saint-Aubin-Aubigné, Saint-Hilaire-des-Echanbrogues, Saint-Pierre-des-Echanbrogues, Temple (le).
Thouars......	Bagneux, Bilazay, Brie, Brion, Hameaux (les), Louzy, Maulais, Mauzé, Misse, Noizé, Oiron, Pus-de-Jeu, Rigny, Saint-Cyr-Lalande, Saint-Jacques, Saint-Jean, Saint-Leger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Macon, Saint-
	Suite du 1er arrondissement.
Suite de Thouars.	Martin-de-Sauzay, Sainte-Radegonde, Sainte-Verge, Taizé, Thouars, Tourtenay.
Saint-Varent...	Chapelle-Gaudin (la), Coulonges, Gray, Glenay, Luché, Pierre-Fitte; Saint-Cyr-et-Hilaire-de-Luzay, Saint-Gemme, Saint-Varent.
	2e *Arrondissement.* — PARTHENAY.
Airvault.......	Airvault, Availle, Bort-sur-Airvault, Boussais, Iray, Saint-Generoux, Saint-Jouin-de-Maruez, Soulievres.
Saint-Loup.....	Assais, Chillou (le), Gougé, Jumeaux (les), Louin, Mairé (la), Maisontiers, Saint-Loup, Tessonniere (la),
Marieves	Beaulieu, Boissiere-en-Gatine (la), Clavé, Groseillers (les), Saint-Georges-de-Noiné, Saint-Lin, Saint-Marc-la-Lande, Saint-Pardons, Soutiers, Verruye; Vouhé.
Ménigoute.....	Chantecorps, Coutiere, Foutperon, Forges (les), Ménigoute; Saint-Germier, Saint-Martin-de-Fouilloux, Vâles, Vautebis, Vauseroux.
Moncoutant....	Breuil-Bernard, Chanteloup, Chapelle-Seguin et Capsie (la), Chapelle-Saint-Laurent, Clessé; Largeusse, Moncoutant, Moutiers (les), Pugny, Saint-Etienne, Saint-Paul, Trays.
Parthenay,.....	Adilly, Amaillou, Boissiere-la-Tonareuse, Chappelle-Bertrand, Chatillon-sur-Thoué, Fénery, Lompeyre, Parthenay, Saint-Germain-Longchaume, Tallud (le), Viennay.
Secondigny....	Azay-sur-Thoué, Neuvy-et-Bouin, Pougnié-Hérisson, Saint-Allon, Saint-Aublet-le-Closi; Secondigny, Vernoux.
Thenezay......	Aubigny, Doubs; Houmois (l'), Laferriere, Oroux, Payrate; Pressigny, Sauray, Thenezay; Vandelogne.
	3e *Arrondissement.* — NIORT.
Beauvoir-sur-Niort.......	Beauvoir-sur-Niort, Belleville, Charriere (la), Cormenier (le); Foy-Monjault (la), Granzais; Gript, Marigny, Prise-Grand-et-Petit, Revetizon (la), Saint-Etienne-la-Cigogne, Saint-Martin-d'Augé, Thorigny-sur-Mignon.
Champ-Deniers.	Champ-Deniers, Champeaux; Chapelle-Baton, Cours, Germon, Pomplie, Rouvre, Saint-Christophe, Saint-Denis, Saint-Projet, Surin, Xaintrais.
Coulonges......	Ardin, Beceleuf, Beugné, Benynon (le), Busseau (le), Chapelle-Thireuil (la), Coulonges, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Pompain, Puy-Hardy; Saint-Laurs, Seille; Villiers-en-Plaine.
Fontenay......	Amuré, Arsais, Bessine, Crespé; Épaune, Fontenay (ci-devant Rohan-Rohan), Saint-Simphorien, Sansais, Vallans, Vanneau (le).
Saint-Maixent, 1er arrond. (1).	Augé, Azaïs, Brelon-et-Saint-Carlais, Cherveux, Saint-François, Saint-Maixent, Saivres.

(1) La ville de Saint-Maixent est divisée en deux arrondissemens de justice de paix.

La ligne de démarcation partira de l'extremité septentrionale du faubourg Châlon, traversera la rue du meme nom, en passant devant l'évéché, ira joindre la porte Charot, jusqu'à l'extrémité du faubourg de ce nom.

Le territoire compris à droite de cette ligne, en entrant par la grande route de Paris, formera le 1er arrondissement, et le 2e sera formé de tout le territoire compris à gauche de cette même ligne.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 3e arrondissement.
Saint-Maixent, 2e arrondissem.	Chavagné, Exireuil, Nanteuil, Romans, Sainte-Lanne-et-Saint-Martin, Saint-Maixent, Sainte-Neomaye, Souvigné-et-Reigné.
Mauzé	Bourdet (le), Dayrancou, Mauzé, Priaire, Rochenard (la), Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hillaire-le-Palud, Usseau.
Niort, 1er arrondissement. (2)	Chauray, Echiré, Niort, Saint-Gelais, Saint-Maxire, Sainte-Pezenne, Saint-Remy, Siecq.
Niort, 2e arron.	Coulon, Magné, Niort, Saint-Florent, Saint-Lignaire, Souché.
Prahecq	Aifres, Bernegon, Brulain, Fors, Juscorps, Prahecq, Saint-Maurice-de-Mairé, Saint-Romans-des-Champs, Vouillé.
	4e *Arrondissement.* — MELFE.
Brioux	Anieres, Ancigné, Availle, Brienil, Brioux, Cherigny, Chiré, Créziere, Juillé, Letfosser, Luché, Lusseray, Périgny, Peray-le-Chapt, Saint-Hillaire-de-Ligny, Secondigny, Seligny, Vernoux, Vert (le), Villefolet, Villiers-en-Bois, Villiers-sur-Chiré.
Chef-Boutonne.	Ardilleux, Aubigné, Bataille, Bouin, Chef-Boutonne, Couture-d'Argenson, Fontenille, Gournay, Hanc, Loisé, Loubigné, Loubillé, Lussay, Pionssay, Saint-Martin-d'Entraigues, Tillon, Villemain.
Celle........	Aigonay, Beaussais, Celle, Fressine, Montigny, Mougon, Prailles, Sainte-Blandine, Saint-Médard, Thorigné, Verine, Vitré.
Chenay	Bonneuil, Chenay, Chey, Lezay, Messé, Roche-de-Bord (la), Rome, Saint-Contand, Sainte-Soline, Servet, Vaucais, Vauzais, Verine.
Lamotte-Sainte-Heraye......	Avous, Bougou, Exoudem, Goux, Lamotte-Sainte-Heraye, Saint-Martin-de-Pamprou, Salle, Soudan.
Melle	Chail, Maisonay, Mazieres, Melle, Peray-Letort, Pouffond, Saint-Genard, Saint-Leger, Saint-Martin, Saint-Romans, Saint-Vincent-la-Chaîre, Sompt.
Sauzé-Vaussay..	Allends, Cannay, Chappelle (la), Poullioux, Clussais, Limalonge, Lorigny, Mairé, Mellerau, Montalembert, Gers, Plibon, Sauzé-Vaussay.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Baraillon.

SEANCE DU 29 FRIMAIRE.

Les consuls de la République écrivent qu'ils retirent le projet de loi qui tendait à autoriser la commune de Paris à acheter soixante hectares de terrein pour les inhumations.

Le conseiller-d'état, Français (de Nantes) est introduit.

Il présente douze projets de lois pour autoriser des communes à vendre, acquérir ou échanger des immeubles.

(2) La ville de Niort sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix.

La grande route de Paris à Fontenay-le-Peuple servira de ligne de démarcation. Tout le territoire qui se trouve compris à la droite de cette ligne, formera le 1er arrondissement.

La grande route de Paris à Fontenay-le-Peuple servira de ligne de démarcation. Tout le territoire qui se trouve compris à gauche de cette ligne, formera le 2e arrondissement.

Motifs du premier projet.

Un citoyen de Gerbevillers a desiré que la commune lui cédât un terrein de 28 metres quarrés, pour y construire une cheminée, moyennant une rente d'un franc.

Cette offre a paru raisonnable aux autorités constituées, qui l'ont acceptée.

Motifs du deuxieme projet.

Il existe sur la place publique de Nay, un emplacement de 144 metres quarrés, qui, n'étant couvert d'aucun bâtiment, nuit à la régularité de cette place et laisse un vuide entre les maisons qui l'entourent.

Le propriétaire de la maison voisine a offert d'acheter ce terrein pour bâtir sur l'alignement existant.

Il a été fait une vérification sur les lieux par l'ingénieur, et une estimation du terrein à vendre.

Le gouvernement propose de consacrer par une loi le vœu de toutes les autorités locales.

Motifs du troisieme projet.

La commune de Vannecourt, département de la Meurthe, trouve utile à ses intérêts de faire la concession de deux terreins, l'un de 14 metres quarrés, l'autre d'un are 44 centiares, qui lui sont inutiles et ne lui rapportent rien, parce qu'elle fixe, par ce moyen, dans son territoire un charron dont elle a besoin pour son agriculture, et qu'elle se crée un petit revenu de 3 francs.

Motifs du quatrieme projet.

Jacques Roussel, de Pevange, a desiré bâtir une petite maison sur un terrein vague de ce village, ayant 145 metres quarrés. Ce terrein a été estimé 1 fr. 25 centimes de rente. C'est moins dans le dessein de se constituer une rente aussi médiocre, que pour engager à bâtir une maison de plus, et à fixer un ménage nouveau dans le village, que la commune a consenti à cet arrangement.

Motifs du cinquieme projet.

La commune de Pevange, animée du desir d'augmenter le nombre de ses habitans et de ses maisons, consent à céder un terrein vague de 145 metres quarrés, moyennant une rente fonciere d'un franc 25 cent., prix de l'estimation qui en a été faite. Le sous-préfet de l'arrondissement, et le préfet du département, étaient du même avis. Le gouvernement a cru devoir vous proposer un projet de loi tendant à accorder l'autorisation demandée.

Motifs du sixieme projet.

La commune de Moissac desire établir un lavoir public. Le cloître du ci-devant chapitre de cette ville est nécessaire à cet établissement. Ce cloître, faisant partie des domaines nationaux, a été estimé deux cents francs.

Le gouvernement propose de consacrer par un projet de loi cette aliénation.

Motifs du septieme projet.

La commune de Mackwiller desire vendre un vieux bâtiment communal qui servait de bergerie, qui lui est actuellement inutile, qui tombe en ruines, et dont les réparations excédraient la valeur actuelle.

Le gouvernement ayant d'après l'avis de toutes les autorités consenti à cette aliénation, propose un projet de loi qui l'autorise.

Motifs du huitieme projet.

Il a paru nécessaire d'élargir la place publique de Pontac, et d'acheter pour cela une portion de maison estimée 1900 francs.

Pour faire face à cette dépense, le moyen le moins onéreux à la commune est de vendre un terrein communal divisé en 26 lots, dont le prix servirait à solder l'acquisition qu'elle se propose de faire.

Le projet de loi présenté contient toutes les mesures nécessaires pour que le vœu de la commune ait son effet, et pour que ses intérêts ne soient pas lésés.

Motifs du neuvieme projet.

La commune de Coivilliers possede un terrein d'environ vingt-un metres quarrés, qu'elle desire aliéner à un de ses habitans, moyennant une rente d'un franc vingt centimes, prix de l'estimation, à la charge par cet habitant de bâtir sur ce terrein.

Le gouvernement soumet au corps-législatif un projet tendant à autoriser cette aliénation.

Motifs du dixieme projet.

On a estimé un terreiń communal situé dans le village de Sorneville, contenant un are et trois centiares, un franc 50 centimes de rente. La commune croit qu'il serait convenable à ses intérêts de l'aliéner, moyennant cette rente, à un citoyen, à la charge de bâtir.

Cet avis ayant été adopté par les autorités supérieures, le gouvernement vous propose de le consacrer par une loi.

Motifs du onzieme projet.

Le desir d'augmenter le nombre de ses maisons et de ses habitans fait desirer à la commune de Domjuvin de vendre un terrein d'environ 64 metres quarrés, à la veuve Brejard, à la charge de bâtir, et moyennant une rente annuelle d'un franc, prix de l'estimation.

Le gouvernement propose le projet de loi qui doit consacrer ces arraugemens.

Motifs du douzieme projet.

La commune de Reherrey desirant obliger un de ses pauvres habitans et le mettre dans le cas d'aggrandir sa maison, consent à lui céder, moyennant une rente d'un franc, quelques metres d'un terrein vague, qui se trouve sur les derrieres de son habitation.

Tel est le but du projet de loi présenté.

La discussion de ces projets est ajournée au 9 nivôse.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Le commissaire-général de police de Bordeaux adresse au tribunat un imprimé ayant pour titre : *Procès-verbal historique de la fête de la Paix, célébrée à Bordeaux, le 18 brumaire an 10.*

Le maire d'Auxonne, département de la Côte-d'Or, fait hommage au tribunat d'un imprimé ayant pour titre : *Procès-verbaux des fêtes des 17 et 18 brumaire an 10, et de l'inauguration du buste de Bonaparte.*

Le tribunat ordonne la mention des hommages au procès-verbal et le dépôt des imprimés à sa bibliotheque.

La citoyenne Grandval adresse au tribunat des observations contre les dispositions du projet de Code civil, relatives à l'état des enfans naturels : elle y joint un exemplaire d'une pétition sur le même sujet, adressée antérieurement à l'assemblée nationale législative.

La mention au procès-verbal et le dépôt de la pétition au secrétariat sont ordonnés.

On ouvre la discussion sur le second projet du Code civil, qui a pour titre : *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils.*

Grenier prononce un discours favorable au projet.

Boissy-d'Anglas le combat en ce qu'il rétablit le droit d'aubaine.

Delpierre vote pour son adoption.

La suite de la discussion est ajournée.

Le tribunat reçoit du corps-législatif, et renvoie à l'examen de deux commissions vingt-quatre projets relatifs à des échanges.

La séance est levée et ajournée au 1er nivôse.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 frimaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....		
—— Courant......	57 3/4	57 13/16
Londres..........	22 fr. 50 c.	22 fr. 41 c.
Hambourg..........	191	188 1/2
Madrid vales........	10 fr. 75 c.	10 fr. 75 c.
—— Effectif........	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Cadix vales.........	10 fr. 75 c.	10 fr. 75 c.
—— Effectif........	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne...........	456 p. 3 fr.	
Gênes effectif......	4 fr. 60 c.	4 fr. 52 c.
Livourne...........	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples.............		
Milan..............	8 l. 3 s.	
Bâle...............	3/4 p.	1 7/8 p.
Francfort..........		
Auguste............	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienne.............	2 fr. 12 c.	
Pétersbourg........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé........	53 fr. 60 c.
Tiers provisoire........	fr. c.
Bons d'arrérage........	2 fr. 70 c.
Bons an 7........	fr. c.
Bons an 8........	89 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Iphigénie en Aulide, et la Dansomanie.

Théâtre Français. Le Glorieux, et la Feinte par amour.

Théâtre de l'Opéra comique, rue Feydeau. Adolphe et Clara, l'Ouverture du Jeune Henry, et le Calife.

Théâtre Louvois. L'Auberge de Calais, préc. de Médiocre et Rampant, et une Heure d'absence.

Théâtre du Vaudeville. Ida *ou* Que deviendra-t-elle, l'Intendant, et l'An 9.

Théâtre de Moliere. La Mere coupable, et les Vendanges de Surenne.

Théâtre du Marais. Le Debarquement de Mme Angot, précédé d'Abélino.

Théâtre de la Cité. L'Habitant de la Guadeloupe, et la Coquett Corrigée.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, No. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 91. Primedi, 1er nivôse an 10 de la République française, une et indivisible.

EXTERIEUR

RUSSIE.

Pétersbourg, 20 novembre (29 brumaire.)

AUSSITÔT que S. M. l'empereur fut de retour de Moscow, toutes les réjouissances publiques cesserent dans cette ville : le deuil a été repris ; les théâtres ont été fermés, et le théâtre allemand, pour des raisons particulieres, a eu la permission d'ouvrir le 15 de ce mois.

— Le fils du sultan des Tartares situés au-delà du Cuban, a été nommé général-major ; il servira dans le Caucase, sous les ordres de M. Knorring, gouverneur de la Géorgie.

— La petite ville de Borowitsch, dans le gouvernement de Novogorod, a été réduite en cendres. Le feu prit d'abord à une maison où avait logé, à son retour de Moscow, le saint-synode, qui, dans cette occasion, a perdu ses papiers.

SUEDE.

Stockholm, le 27 novembre (6 frimaire.

ON reçoit, de jour en jour, les nouvelles les plus tristes, des malheurs causés par le dernier ouragan. Les côtes de l'île d'Aland et de la Scanie, sont couvertes des débris des vaisseaux qui ont péri. On en compte déjà jusqu'à deux cents, et le nombre des infortunés qui ont perdu la vie dans ces occasions, excite une véritable terreur.

— Le roi est parti hier pour Gripsholm, après avoir créé plusieurs chevaliers ; il reviendra demain ici.

DANNEMARCK.

Copenhague, 5 décembre (14 frimaire.)

LE courier envoyé à Pétersbourg, il y a quelque tems, avec l'acte d'accession de notre cour à la convention du 17 juin, a rapporté ces jours-ci la ratification de cet acte.

— On a reçu la nouvelle que les frégates *la Thétis* et *le Triton*, arrivées le 15 août devant Alger, ont obtenu du Dey que les bâtimens danois ne seraient plus inquiétés.

— Suivant les lettres de Stockholm, l'armée suédoise recevra, l'année prochaine, un nouvel uniforme ; au-lieu d'une veste et d'un chapeau rond, le militaire aura un habit long et un chapeau à trois cornes.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 décembre, (14 frimaire.)

PAR un décret du 1er décembre, S. M. I. a défendu l'exportation à l'étranger, par terre et par mer, de toute espece de grains, légumes, bestiaux, du suif et du savon, sous peine de confiscation.

L'académie impériale des arts a tenu, le 1er de ce mois, une assemblée dans laquelle elle a agrégé au nombre de ses membres honoraires S. A. R. l'archiduc Charles, MM. de Frédenheim, M. le comte de Fries, et J. L. Freddy, et comme membres actifs MM. J. Rosa et Duvivier.

Urach, le 3 décembre (12 frimaire.)

UN particulier de cette ville, nommé Buchlen, fondeur d'étain, s'est occupé depuis long-tems de faire revivre l'art de peindre le verre. Il y a enfin réussi. Ses premieres épreuves ont été présentées à S. A. S. le duc régnant, qui a récompensé l'ingénieux inventeur avec une magnificence digne d'un souverain. Le public verra sans doute avec plaisir qu'un homme qui a rendu à notre siecle une découverte qui s'était perdue dans la nuit des tems, et une branche d'industrie utile et agréable, a été comblé de bienfaits ; de maniere que sa fortune et celle de sa famille se trouvent déjà assurées.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 décembre (23 frimaire.)

LE citoyen Jansen, nommé gouverneur-général du Cap, est parti pour Amsterdam, où il recevra ses instructions du conseil asiatique. Le cit. Dibbitz, connu par ses talens dans la médecine, est nommé directeur des hopitaux du Cap ; il s'y rendra avec le citoyen Jansen.

— Les chefs des corps qui sont destinés pour les Indes, ont reçu ordre de recruter ces corps autant que possible, afin qu'ils soient au-dessus du complet, quand ils se rendront à leur destination.

— Le Gouvernement procédera incessamment à une nouvelle élection pour remplacer le citoyen Otto Lewe, qu'une maladie incurable empêche de faire les fonctions de membre du Gouvernement.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 décembre (25 frimaire.)

LE duc de Cambridge (le prince Adolphe Frédéric) a été introduit hier en grande cérémonie à la chambre des pairs, où il a prêté serment et pris séance. Il était accompagné du duc de Norfolk comme *comte maréchal*, et de lord Gwidir comme *grand chambellan* d'Angleterre, et avait pour *assistans* ses freres les ducs d'Yorck et de Clarence.

— La sanction royale a été donnée par commission, dans la même séance, à plusieurs bills, entr'autres à celui qui défend de distiller du blé en Irlande. Les lords-commissaires étaient les ducs d'York et de Clarence, et lord chancelier. Une députation des communes, ayant à sa tête leur orateur, était présente à la barre.

Il n'a été agité rien d'intéressant dans la séance de la chambre-basse, du même jour. Elle s'est ajournée sur la motion de M. Vansittart au lundi 21.

— Les dépêches reçues hier à l'amirauté, de lord Gardner, et apportées de Cork à Plymouth par la frégate *le Fisgard*, capitaine Seymour, annoncent, dit-on, qu'un mouvement d'insubordination s'est fait sentir à bord de l'escadre mouillée dans la baie de Bantry, sous les ordres de l'amiral Mitchell. Les rapports à ce sujet paraissent très-exagérés, et il y a tout lieu de croire que ce mouvement a été particulier à un seul vaisseau dont la majorité de l'équipage, servant depuis le commencement de la guerre, avait fait des représentations contre son envoi dans les Indes-Occidentales. Il y a tout lieu de croire aussi que ce mouvement a été appaisé, et que tout est rentré dans l'ordre.

— Six vaisseaux de ligne, approvisionnés pour cinq mois environ, vont, à ce que l'on suppose, faire voile de Torbay pour aller joindre l'escadre de l'amiral Mitchell.

— Les ministres de S. M. ont tenu hier un conseil chez lord Hawkesbury. Il y a eu ce matin lever au palais de Saint-James.

— Le chancelier de l'échiquier a été voir hier lord Saint-Vincent qui n'est pas bien.

— On mande de Canton, en date du 15 avril, que les provinces de *Shensi*, de *Setchuen* et de *Kocitchen* continuent d'être en état de rébellion. Les rebelles, pour la plupart habitans des montagnes de ces provinces, et sectateurs du dieu indien *Fo*, avaient remporté en dernier lieu des victoires. Les autres provinces de l'empire paraissent aussi infectées du même esprit, qui tend à secouer le joug des Tartares. L'empereur manquait d'argent pour soutenir cette guerre civile. Les négocians de Canton, connus sous la dénomination de *Hong*, venaient de lui envoyer une contribution volontaire de 600,000 taels, ou 200,000 liv. sterl.

— On mande de Pékin, que les Russes avaient envahi la Corée ; mais cette nouvelle était assez généralement révoquée en doute à Canton.

(*Extrait du Traveller et du Courier.*)

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES

Suite de la séance du 14 décembre (23 frimaire.)

Le chancelier de l'échiquier. C'est à tort qu'on prétend que la fermeture des distilleries ne porte pas un grand préjudice au revenu public. Le fait est que cette mesure a détourné 500,000 liv. st. du trésor de l'Etat. Mais comme elle a donné lieu à une importation plus considérable d'esprits de l'étranger, et que cette branche a produit 100,000 liv. st. de plus pour le fisc, la diminution réelle a été de 400,000 liv. sterl. : or, cette somme mérite d'être comptée pour quelque chose. C'est encore une autre méprise que je crois devoir relever. On veut trouver dans la distillation des mélasses de quoi remplir les vides que laisse la suspension de celle des grains. Si je croyais que ce genre de distillation dût être encouragé, je serais le premier à le recommander aux autres, et je le favoriserais moi-même de tous mes moyens ; mais je suis convaincu que l'intérêt général s'y oppose. Ce sont les manufactures de dreche et la culture des grains, que les vrais intérêts de notre pays demandent qu'on favorise. Il ne faut pas sacrifier à des considérations momentanées, un avantage durable. C'est un principe dont je pense que la chambre ne doit jamais s'éloigner. Mais quel avantage plus durable que la fécondité meme de la terre, et particuliérement la récolte des grains, qui font la matiere de la distillation? Ici se présente une question à résoudre : Quel est le point où il faudrait s'arrêter pour l'application du principe dont je viens de parler ? J'avoue qu'il est très-difficile à déterminer. En effet, il n'est pas aisé de dire quel prix il faut que les grains, considérés relativement, aient atteint, pour en prononcer la prohibition dans les distilleries.

Quant aux pétitions remises sur le bureau, je n'ai jamais voulu dire qu'elles n'exprimaient pas le sentiment de la majorité du peuple, mais seulement que j'étais encore à savoir si elles l'exprimaient réellement. Mais quand même cela serait, si j'étais persuadé que ce sentiment fût contraire aux vrais intérêts de mon pays, il serait de mon devoir de le combattre. Sans doute il m'en coûterait beaucoup de contrarier l'opinion publique : mais l'homme qui gouverne doit moins chercher à plaire au peuple, qu'à le servir. Je n'ignore pas le respect qu'on doit quelquefois au préjugé même. Au contraire je sais qu'il existe des opinions, qu'on appelle communément préjugés, et qui, je l'espere, subsisteront long-tems. Mais il en est d'autres aussi que je ne serais pas fâché qu'on extirpât, et que je ne favoriserai jamais, quand je les trouverai contraires au bien général.

Comment a-t-on pu dire que depuis qu'il avait été question de rouvrir les distilleries, le prix de l'orge avait haussé. C'est une erreur manifeste. Il est vrai que le blé a éprouvé une hausse : mais l'orge est restée au taux où elle était. Cette augmentation dans le prix du blé fournit une réponse de plus à faire à ceux qui soutiennent que si l'on permet la distillation des autres grains, on ne pourra pas empêcher celle du blé. Quel avantage les distillateurs trouveraient-ils à enfreindre la loi ? D'abord leur sera-t-il aisé de le faire sans être découverts, et sans s'exposer par conséquent à l'amende ? Mais supposons que cette considération ne soit pas capable de les arrêter, au moins ils n'iront pas contre leurs propres intérêts en employant un grain prohibé, qui coûte beaucoup plus cher que ceux dont l'usage leur est permis.

Ici M. Addington présente un tableau du prix des différens grains, et prouve par des faits la vérité de toutes ses assertions. Il insiste ensuite sur les grandes considérations tirées de la nécessité d'encourager l'agriculture.

Si l'on ferme les distilleries en Angleterre et en Irlande, on décourage les propriétaires de terres dans l'un et dans l'autre pays ; d'ailleurs, que substituer aux eaux-de-vie de grains ? l'esprit de mélasse ? mais c'est une liqueur que le peuple, surtout en Irlande, n'aime pas. Qu'en arrivera-t-il ? c'est que l'esprit de mélasse sera donné au rabais, par ceux qui font la contrebande des esprits de grains. — Permettre la distillation des esprits de grains, c'est en diminuer la consommation : car le commerce s'en faisant librement, il sera aisé de le surveiller, et d'empêcher les abus. Au contraire, si vous l'interdisez, la contrebande s'établit : la boisson se débite et se consomme clandestinement, et vous ne pouvez plus empêcher qu'on n'en fasse excès. Ajoutez à ce motif qu'en fermant les distilleries de grains, vous portez un coup mortel au commerce de l'Irlande, sans diminuer la consommation des eaux-de-vie, soit dans ce pays, soit en Angleterre. En effet, les esprits qu'on n'y fabriquera plus, seront importés par l'étranger en Irlande, et de-là en Angleterre. Un autre inconvénient, plus dangereux encore qu'aucun de ceux dont il ait encore été question dans ces débats, c'est qu'en adoptant la mesure que je combats, on anéantit le commerce des grains entre ces deux parties du royaume-uni. Au reste, je ne dis pas que je ne changeasse d'opinion, s'il arrivait que l'intérêt véritable du peuple l'exigeât.

Je dois ici rendre justice aux sujets de S. M. qui font le commerce de distillation. Je ne connais pas une classe qui soit plus respectable. Ce n'est pas un compliment que je leur fais, c'est une dette que j'acquitte : ce commerce, ils l'ont reçu de leurs peres, qui leur ont transmis en même tems leur habileté et leur probité, comme une partie précieuse de leur héritage. Les capitaux qui y sont engagés sont si considérables qu'il serait difficile de trouver des particuliers qui en eussent autant à y mettre. Les distillateurs sont en petit nombre, mais ils n'en abusent pas, comme on le fait dans beaucoup d'autres états, pour s'entendre ensemble au détriment de l'intérêt général ; au contraire, ils ont souvent sacrifié leurs intérêts particuliers au bien public : on leur doit donc les plus grands égards. Car si on les réduisait à la nécessité de quitter leur commerce, ils laisseraient un grand vide qu'on remplirait difficilement ; je sais quels seraient leurs successeurs ; ce seraient ces hommes qui cherchent leur profit particulier, en Angleterre, et y emploient des moyens semblables à ceux dont on se plaint avec tant de raison en Ecosse et en Irlande.

D'après toutes ces considérations je sens qu'il est de mon devoir de m'opposer à la motion. J'aurais voulu proposer la question préalable ; mais la

chose est impossible, puisque la motion a pour objet de demander à proposer un bill pour la continuation d'un autre déjà existant.

MM. Robson et *Manning* parlent dans un sens contraire.

M. Jones. Le discours que vient de prononcer le très-honorable chancelier de l'échiquier, a fait tant d'impression sur mon esprit, que je me sens presque porté à voter contre la motion. Mais un autre sentiment agit sur moi avec plus de force encore : c'est celui qui me dit que je dois mon appui à une mesure qui tend à empêcher qu'on ne rouvre les distilleries. Je suis sûr que l'orge fait en grande partie, chez nous, la nourriture de l'homme. Si on oppose les 400,000 créatures humaines qui vivraient du grain employé dans la distillation, aux 400,000 liv. sterl. que les distilleries de grains produiraient, je le demande : quel parti doit-on prendre? faudra-t-il sacrifier la nourriture de tant d'hommes, à l'argent qu'on peut retirer d'une boisson qui tend à la destruction, plutôt qu'au soutien de la vie? S'il y a une si grande abondance de grains dans le pays, pourquoi les brasseurs ne font-ils pas du porter qui soit bon à boire? pourquoi le pain est-il à un prix exorbitant? pourquoi la viande de boucherie est-elle plus chere encore? L'argument, pour laisser les choses prendre leur niveau, n'est pas soutenable. J'espere que la chambre ne se séparera pas, sans avoir senti la nécessité de prendre des moyens pour empêcher tous les malheurs qui résulteraient de l'ouverture des distilleries.

Messieurs Nichols et *W. Dundas* parlent contre la motion. Le produit moyen de l'orge dans ce pays, dit M. Dundas, est de 7 millions de quarters : les distilleries en consomment 500,000 environ. Comment une portion aussi faible pourrait-elle influer sur la valeur de cette espece de grain?

Après quelques explications de la part de Mrs Addington, Vansittart, la motion est mise aux voix : 20 sont pour, 82 contre. Majorité 62. — La chambre s'ajourne. (*Extrait du Star.*)

Errata. Dans le n° d'hier 30 frimaire, 1ère page, 2e colonne, article sous le n° 1°, ligne 5 : pour prévenir, et ligne 7 pour donner, *lisez* de.

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 24 frimaire.

Les pluies et les ouragans qui depuis un mois ont désolé une grande partie de l'Europe, n'ont pas épargné notre contrée ; chacun craignait pour son habitation, pour lui-même. A Langon, la couverture de la maison ci-devant des religieuses, a été enlevée et emportée fort loin. A la Teste, des pins de 40 ans ont été déracinés, les parcs à moutons renversés, et beaucoup de bétail écrasé sous les débris. Notre riviere a débordé dans le haut pays, où elle a causé beaucoup de ravages ; on ne les connaît pas encore tous, à cause du défaut de communication, que les eaux ont interrompue.

Les sages précautions du commissaire de police ont sauvé les bâtimens qui étaient en rade ; il avait fait publier la veille, à la bourse, que tous les propriétaires ou capitaines de navires eussent à les amener à terre. La veille, un coup de vent, qui heureusement ne dura pas dix minutes, avait fait pencher le superbe bâtiment, *le Brave*, au point que ses vergues étaient dans l'eau : on l'a cru chaviré ; mais le vent ayant fléchi, il se releva.

Ces inondations ont cependant produit un bien ; c'est la destruction des mulots, qui menaçaient de faire encore de plus grands ravages que l'année derniere : les monticules du marais étaient devenus leur unique asile ; mais des cultivateurs du quartier ont parcouru en radeau ces plaines noyées, et ont exterminé ces animaux fugitifs : le reste aura péri ou périra dans les eaux ; quelques-uns s'étaient sauvés sur les arbres, dont ils ont mangé l'écorce.

Les Sables, le 20 frimaire.

Les pluies que nous essuyons depuis plusieurs jours, et qui ont été communes à tout notre département, ont fait déborder presque toutes nos rivieres ; mais ces inondations n'ont produit aucun événement fâcheux ; au contraire, elles ont fait périr les mulots qui commençaient à causer des ravages dans nos bleds ensemencés.

Paris, le 30 brumaire.

La compagnie chargée de la continuation du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire, annonce que, dès que la retraite des eaux le permettra, elle donnera la plus grande activité aux travaux dont elle est chargée, et auxquels le gouvernement vient d'accorder des encouragemens par des concessions de terreins considérables.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de premiere instance, d'appel et criminels, aux tribunaux de commerce, et aux juges de paix. — Paris, le 16 frimaire, an 10 de la République française.

Un arrêté du 13 brumaire an 9, citoyens, a fixé au 1er vendemiaire de la présente année, la mise à exécution du système décimal des poids et mesures dans toute l'étendue de la République, conformément à la loi du 1er vendemiaire an 4. L'article IX de cette loi porte, « qu'à compter de » l'époque à laquelle chaque espece de mesure ré» publicaine sera devenue obligatoire, les notaires » et officiers publics des lieux où cette obligation » sera en activité, devront exprimer en mesures » républicaines toutes les quantités de mesures » qui seront à énoncer dans les actes que lesdits » notaires ou officiers publics passeront ou rece» vront. »

L'article X de la même loi est ainsi conçu : « Sem» blablement aucun papier de commerce, livre et » registre de négociant, marchand ou manufacturier, » aucune facture, compte, quittance, même lettre » missive, faits ou écrits dans les lieux où l'usage » des mesures républicaines sera en activité, ne » pourront être produits et faire foi en justice, » qu'autant que les quantités de mesures exprimées » dans lesdits livres, papiers, lettres, etc., le » seraient en mesures républicaines, ou du moins » la traduction en sera faite préalablement, et » constatée aux frais des parties par un officier » public. »

Il résulte des dispositions de cet article et de celui qui précede, 1° que les notaires et autres officiers publics sont obligés, sous peine d'un excedant de droit d'enregistrement de 50 fr., dont ils sont tenus personnellement, d'énoncer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures quelconques qu'ils expriment dans les actes qu'ils reçoivent ; 2° que les actes de la nature de ceux qui sont énoncés dans l'article X, ne peuvent être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités y sont portées en mesures républicaines, à défaut de quoi, la traduction doit en être faite préalablement aux frais des parties par un officier public.

La loi n'avait pu jusqu'ici recevoir qu'une exécution partielle, parce que l'usage des mesures uniformes n'était encore obligatoire que dans un petit nombre de départemens ; et il est possible même que, par cette raison, elle ait été négligée dans les départemens qui y étaient déjà assujettis : mais depuis le 1er vendemiaire an 10, l'usage des mesures uniformes étant devenu obligatoire dans toute l'étendue de la République, aux termes de l'arrêté du 13 brumaire an 9, il ne doit plus y avoir ni obstacle ni prétexte à ce que, dès-à-présent, le langage de ces mesures ne soit généralisé et exactement observé par les notaires et autres officiers publics, au moyen des tables de rapports qui ont été dressées pour cet usage dans tous les départemens.

Pour faciliter l'exécution de la loi, et rendre familieres les dénominations nouvelles, l'arrêté du 13 brumaire, article II, permet aux fonctionnaires de traduire dans les actes ces dénominations par les noms insérés au tableau qui fait partie de cet arrêté. Cette sage mesure doit faire évanouir toutes difficultés.

J'attends donc, citoyens, de votre empressement à vous conformer aux intentions du gouvernement pour le prompt établissement de cette institution, et de votre zele à assurer l'exécution des lois et à faciliter la propagation de l'uniformité des mesures, que vous prendrez tous les soins qui dépendent de vous, pour que les notaires et les autres fonctionnaires publics remplissent à cet égard, avec la plus stricte exactitude, les obligations que leur impose la loi.

Je vous salue. Abrial.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux préfets.

La société, citoyen préfet, ne doit des secours qu'à ceux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins.

Distribuer des secours dans tout autre cas, c'est créer la mendicité, nourrir la paresse, et produire des vices.

Ainsi, le premier soin qui doit occuper une administration chargée de répartir des aumônes, consiste à constater *l'état de besoin.* Ce soin est à-la-fois le plus important et le plus difficile à remplir.

Les besoins qui provoquent les secours publics sont de trois genres :

L'état de pauvreté.
L'état d'infirmité.
L'état d'abandon.

Pour constater ces trois états, qui donnent droit à des secours publics, il suffit d'organiser dans chaque ville un ou plusieurs *bureaux de bienfaisance*, conformémenr à la loi du 7 frimaire an 5.

Ces bureaux doivent être composés de personnes riches et considérées.

Ces personnes seront aidées dans leurs utiles fonctions par la charité douce et active des sœurs hospitalieres attachées au comité.

Nul ne peut avoir droit à des secours publics qu'après avoir fait la déclaration de ses besoins au bureau de son arrondissement, qui seul prononce sur le besoin et détermine le genre de secours qui convient à l'individu.

Le bureau classe dans *l'état de pauvreté*, et donne droit à la distribution des *secours à domicile*, tous ceux qui manquent de travail par la force des circonstances, ou qui sont chargés d'une famille trop nombreuse pour que le chef puisse fournir à ses premiers besoins.

Il classe dans *l'état d'infirmité*, et leur donne droit à leur admission dans les hôpitaux, tous ceux que des infirmités passageres empêchent de se livrer au travail, et qui n'ont aucun autre moyen d'existence.

Il classe dans *l'état d'abandon*, et leur donne droit à une retraite ou à une place dans un hospice, tous ceux que l'âge ou des infirmités incurables rendent inhabiles à un travail capable de les faire vivre.

Un médecin attaché au bureau peut constater *l'état d'infirmité.*

Le témoignage de quelques hommes probes et le rapport des sœurs hospitalieres peuvent garantir et éclairer sur tous les autres.

1°. Dans le premier état se trouvent 1° les individus vivant habituellement du travail de leurs mains et privés momentanément de ce travail ; 2° les familles à qui des malheurs imprévus viennent enlever leurs moyens d'existence.

Il s'agit, pour le premier cas de s'assurer que l'abandon du travail n'est pas un prétexte pour le repos : l'administration doit craindre par-dessus tout de faire contracter à l'ouvrier une vie oisive ; elle n'accordera des secours qu'après avoir acquis la conviction que le besoin est réel, et qu'il est impossible de procurer du travail pour y satisfaire ; elle les rendra provisoires pour que l'individu qui en est l'objet conserve le desir du travail et le recherche.

Le genre de secours qu'on peut administrer n'est pas indifférent ; il doit être borné à la seule distribution en nature des objets qui peuvent remplir les besoins : le pain, la soupe, les vêtemens et les combustibles sont seuls dans ce cas.

Les soupes aux légumes forment aujourd'hui une ressource aussi facile qu'économique. On ne saurait trop les multiplier ; elles peuvent faire la moitié de la nourriture du pauvre.

Le pain est devenu la base de notre nourriture ; il doit être le fond des secours publics.

La distribution des vêtemens et des combustibles est peut-être une des plus utiles. Le dénuement de ces objets dans la saison rigoureuse de l'hiver éteint le courage et paralyse les forces.

Ainsi les bureaux de bienfaisance distribueront à la premiere classe du pain, des soupes, des vêtemens et des combustibles. Ils employeront à ces dépenses les revenus que la loi, la charité individuelle ou la bienfaisance nationale consacrent pour ces sortes de secours ; ils inviteront les particuliers à les enrichir de leurs aumônes et à centraliser, par ce moyen, l'administration des secours publics : on concevra sans peine que tous les besoins arrivant à un centre commun, et tous les secours partant du même centre, la vigilance doit être plus sévere, les vrais besoins mieux satisfaits, le vice et la paresse flétris ou signalés.

2°. La seconde classe d'individus qui réclame des secours publics, est composée de tous ceux qui sont atteints d'infirmités passageres auxquelles leur état de fortune ne permet pas d'appliquer les soins et les remedes convenables.

Presque tous ceux qui sont dans cet état, ne trouvent de ressources que dans les secours qu'on peut leur administrer dans les hôpitaux ; mais ces asiles ne devraient être ouverts qu'à ceux qui n'ont point de famille. Une administration paternelle doit les fermer à tous les malades qui peuvent recevoir des soins domestiques dans leur demeure.

Ainsi, le premier soin de l'administration, après avoir constaté l'état d'infirmité, doit être de s'assurer si le malade peut être soigné dans sa maison ; et dans ce cas, on le confiera à la charité douce des filles consacrées à ce genre de service ; et on aura soin de lui procurer les secours de l'art, les remèdes et les alimens nécessaires. Ce genre de secours à domicile, dont on retire de si grands avantages partout où il est établi, présente encore une grande économie pour les hôpitaux ; car, dans une famille dont le chef est malade, la femme ou les enfans, s'estiment heureux d'être allégés d'une partie de la dépense. Si l'on ajoute à ces avantages la consolation que doivent éprouver des peres et des meres lorsqu'ils peuvent être soignés dans leur propre lit par la main de leurs propres enfans, l'on n'hésitera pas à penser qu'on ne doit admettre dans les hôpitaux que les êtres qui sont assez malheureux pour n'avoir ni feu, ni lieu, ni parens.

Organiser et multiplier les secours à domicile, est donc le complément d'une charité bien entendue.

3°. Il se présente une troisieme classe de malheureux qui réclament des secours publics : ce sont ceux qui se trouvent abandonnés et privés de tout appui dans la société.

C'est dans les deux extrémités de la vie que

nous trouvons des individus de cette classe. L'enfant qui vient de naître n'est déjà très-souvent avoué par personne ; il est confié à la charité publique, et la société doit en prendre soin. Le vieillard parvenu au bout de sa carrière a vu disparaître tous ses appuis et s'anéantir, avec ses forces, sa modique fortune, ainsi que les moyens de pourvoir par ses mains à sa subsistance : la société ne peut pas rejeter les restes d'une vie qui lui a été utile. Souvent encore des infirmités viennent assiéger un homme au milieu d'une carrière pénible ; elles le rendent incapable de travail, et la société doit y pourvoir.

Cette 3me. classe comprend donc les *enfans trouvés*, les *vieillards* et les *incurables*.

De tous tems et chez tous les peuples la société a donné des secours à ces infortunés ; mais elle doit prendre des moyens pour n'y faire participer que ceux qui en ont un besoin absolu : elle rejettera l'enfant dont les parens sont connus ; elle refusera le vieillard dont la famille peut soutenir ses dernieres années ; elle n'adoptera que ceux qui se trouvent sans appui comme sans secours. Le droit qu'a seul le vrai besoin aux aumônes publiques, fait un devoir à l'administration de la plus inflexible sévérité.

Le régime et l'éducation qui conviennent à des enfans, ne permettent pas de les confondre avec les vieillards et les incurables ; il faut les séparer avec soin.

Les enfans doivent être élevés de maniere à devenir utiles à la société qui les adopte ; il faut donc leur faire contracter de bonne heure l'habitude du travail ; il est seul capable de faire de leur hospice une école de mœurs et une pépiniere de citoyens utiles.

Les vieillards et les incurables ne demandent que du repos ; il ne s'agit que de leur fournir une habitation saine et spacieuse pour qu'ils terminent dans une heureuse tranquillité leur vie laborieuse.

Je suis persuadé que les soins que prend une sage administration pour ne faire participer aux secours publics que ceux qui y ont des droits positifs, commencent par en réduire le nombre de plus de moitié, et permettent alors à la société de pouvoir soulager les véritables nécessiteux.

Je suis encore convaincu que l'administration qui mettra dans la distribution de ses secours cette sage intelligence qui sait les proportionner aux besoins, aux circonstances, et à la position des indigens, produira plus d'effet et soulagera un bien plus grand nombre de nécessiteux, que ne font ces charités répandues sans discernement, qui, voulant embrasser tous les besoins, satisfont rarement à ceux qui sont les plus réels.

Donner à tous indistinctement, ce seroit doter la profession de mendiant.

Donner au seul nécessiteux, c'est s'acquitter d'un devoir envers l'humanité, c'est payer la dette de la société.

Porter des consolations dans le sein des familles, y distribuer les secours de la bienfaisance, c'est la perfection de la charité publique.

Je vous invite, citoyen préfet, à vous pénétrer de ces principes, et à en faire la regle de votre conduite : vous trouverez dans une sévere organisation des secours publics, des moyens suffisans pour fournir au vrai besoin : vous ramenerez alors dans le domicile de l'indigent la charité individuelle qu'une mauvaise administration en aurait écartée ; vous rendrez au travail l'homme qui s'y refuse ; vous détruirez les vices qui naissent de la paresse et de la dissimulation.

C'est-là, si je ne me trompe, citoyen préfet, un sujet digne de toute votre sollicitude ; et je vous invite, au nom de l'humanité, au nom des mœurs et de la patrie, à vous en occuper de maniere à ne laisser après vous que des bénédictions.

Je vous salue. CHAPTAL.

UTILITÉ PUBLIQUE.

Sur un mode d'extinction de la mendicité.

DEUX besoins contradictoires tourmentent l'homme ; celui de vivre, celui de ne rien faire.

Là où une nombreuse classe d'hommes peut satisfaire à-la-fois ces deux besoins par la mendicité, la société entretient des êtres inutiles qui consomment sans rien produire.

Un bon gouvernement doit s'attacher à détruire le vagabondage et la mendicité, pour obtenir un meilleur emploi des hommes, pour exciter et activer le travail qui est le seul principe de la création, de la population et des richesses d'un Etat ; pour tourner au profit de la société ceux même qui en sont le fléau ; pour diminuer le nombre des fainéans et des malfaiteurs.

Un mode facile et simple, déjà employé avec succès à Hambourg et dans quelques parties des Etats-Unis, mérite d'être adopté par un gouvernement régénérateur, qui doit emprunter des étrangers et nationaliser chez lui les établissemens et usages qui ont un but moral et politique.

Six ou douze chefs de famille, choisis dans les maisons les plus influentes et les plus riches, et dont la fortune et la situation leur permettent de se consacrer à l'utilité publique, sans vouloir d'autre récompense que la considération et l'estime, sont nommés *administrateurs* ou *peres des pauvres*, et forment un comité central de distribution des secours à domicile et de surveillance des besoins des indigens. — L'administration des pauvres choisit dans son sein un président qu'il renouvelle toutes les années.

Ces six ou douze administrateurs désignent, par chaque quartier d'une ville, dix-huit ou trente personnes domiciliées, et pouvant se livrer gratuitement aux détails qui leur sont confiés. — Car le but est manqué, et l'institution n'a plus son effet, s'il y a un seul individu payé dans l'administration des pauvres. La considération et la bienfaisance doivent tout inspirer dans cette partie. Si le gouvernement le veut, il trouvera beaucoup d'hommes qui brigueront l'honneur d'y entrer. — La considération est un levier puissant, une véritable richesse dans un gouvernement qui veut et sait la diriger.

Les dix-huit ou trente commissaires particuliers de chaque quartier s'en partagent les rues entr'eux, et vont, de maison en maison, inscrire sur trois registres séparés,

1°. Les citoyens riches, et la somme des secours qu'ils peuvent donner pendant l'année, payables de trois en trois mois. (1)

2°. Les citoyens qui n'ont ni la faculté de donner, ni le besoin de recevoir des secours.

3°. Les citoyens et les familles qui ont un besoin évident et incontestable de secours pour vivre.

Quand une fois les secours sont bien assurés pour la classe indigente, il est défendu, par une ordonnance expresse, sous peine d'une amende à verser dans la caisse des pauvres, de faire l'aumône à aucun mendiant, attendu que nul ne doit mendier ; les secours étant distribués à domicile à tout individu privé de moyens d'existence. Tout mendiant ou vagabond est arrêté et conduit à l'administration des pauvres, pour être par elle inscrit sur le troisieme registre dont il a été parlé ci-dessus, et secouru, ou placé dans un attelier de travail, comme il sera dit ci-après.

Les commissaires de chaque quartier présentent leurs trois registres à l'administration des pauvres, qui établit la proportion entre les sommes souscrites par les citoyens aisés et les sommes demandées par les indigens.

On fait encore une seconde tournée dans les domiciles de ces derniers, pour vérifier leur incapacité réelle et absolue de travailler ; et ceux qui sont reconnus capables d'un travail quelconque, y sont appliqués pour avoir leur droit à la distribution des secours nécessaires à eux et à leurs enfans. Il y a des atteliers de travail établis à cet effet.

L'expérience a démontré que la classe des hommes qui ne sont susceptibles d'aucune espece de travail, se réduit à un infiniment petit nombre, et que, chez les pauvres comme chez les riches, l'incapacité absolue de travailler n'est jamais que l'effet d'une maladie extraordinaire et momentanée.

On fait, en dernier lieu, une répartition proportionnelle, et renouvellée tous les mois, des sommes qui ont été fournies. Les secours sont distribués à domicile par les commissaires de chaque quartier, et les distributions sont consignées sur le troisieme registre dont il a été parlé plus haut.

Ainsi, la cessation de travail n'existe plus que dans le cas d'inaptitude absolue et bien constatée. Le travail et l'industrie sont excités et commandés par le mobile le plus puissant, le besoin de pourvoir à sa subsistance. La considération et l'estime sont l'unique récompense des hommes qui composent l'administration des pauvres, et dont les nobles fonctions ne doivent être flétries par aucune spéculation, ni par aucune vue d'intérêt privé, leurs soins étant au-dessus de tout salaire.

Enfin, on détruit le vagabondage et la mendicité, qui sont la honte et le fléau des sociétés, et on extirpe cette classe d'hommes inutiles et dangereux, qui consomment sans rien produire ; classe qui tendrait sans cesse à s'augmenter par le penchant général des hommes à la paresse, et qui naturaliserait chez un peuple la mollesse et l'oisiveté, principes de tous les vices et de tous les crimes, si elle n'était réprimée par une institution forte et vigoureuse.

Outre ces résultats généraux d'une utilité publique, évidente et incontesrable, puisés dans l'application des principes d'une bonne économie politique, qui proscrit la paresse et encourage le travail, le gouvernement trouvera encore d'immenses avantages d'un autre genre dans l'adoption de la mesure proposée, lorsqu'elle aura été appliquée à toutes les parties de la France, et à mesure qu'elle sera essayée dans chacun des départemens.

(1) Les riches, ou ceux qui peuvent donner des secours, seront eux-mêmes subdivisés en trois classes : *grandes fortunes*, *fortunes moyennes*, *fortunes ordinaires*. Ce classement peut être réglé d'après le tableau des impositions, pour n'avoir rien d'arbitraire, et pour suivre la variation des fortunes.

1°. Il obtiendra, en peu de mois et sans aucuns frais, pour chaque ville et pour chaque canton, un récensement général de tous les habitans de la France, partagés en trois classes, d'après les trois registres proposés, savoir : les gens riches, les gens à fortunes médiocres, les indigens. Il aura, en trois grandes divisions, un cadastre général de toutes les familles et de toutes les fortunes.

2°. Ces trois registres, dont chaque préfet fera prendre des expéditions doubles à l'administration des pauvres, permettront d'organiser d'une maniere simple et nullement dispendieuse, une police qui pourra s'appliquer à tous les individus, sans être vexatoire, et qui procurera facilement, sur un territoire peu étendu, dans chaque département, la surveillance de l'autorité et la sûreté des citoyens.

3°. Comme il n'y a que des chefs de famille, riches et non salariés, appelés dans l'administration des pauvres, et comme ils concourent eux-mêmes à fournir une partie des secours qui sont distribués, on rapproche ainsi, par un lien politique et par une sorte de patronage, les deux classes opposées de l'état, dont les haines réciproques sont ordinairement les causes de tous les troubles, qui inquiétent les gouvernemens et agitent les sociétés.

4°. Enfin, le gouvernement et chaque préfet en particulier se ménagent, par ce mode d'extinction de la mendicité, un moyen de conquérir l'amour et l'affection, qui, sous ce rapport, était autrefois exclusivement réservé aux ministres du culte, percepteurs et distributeurs des aumônes, et ils ôtent par là aux prêtres la plus dangereuse portion de leur influence.

On craint de ne pouvoir que difficilement exécuter, dans une ville immense, comme Paris, et dans un grand Etat, comme la France, le plan, dont on vient de développer les bases et les avantages.

Nous entrerons donc dans quelques détails relatifs à son exécution dans une grande ville, comme Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, etc., aimant mieux nous exposer à des répétitions, que de ne pas prévenir toutes les difficultés.

1°. Comme il importe de centraliser dans une administration et d'assurer le jeu des rouages, en rattachant tout à un chef unique, il y aura un directeur général de l'administration des pauvres, qui devra être un homme riche et estimé.

2°. Il y aura une administration des pauvres, composée de douze ou seize administrateurs, présidés par le directeur-général, qui sera renouvelé tous les ans et rentrera dans l'administration.

3°. Il y aura un collecteur-général qui tiendra l'état de la caisse des pauvres, et quatre ou six collecteurs par chaque municipalité.

4°. Outre l'administration générale des pauvres, il y aura un comité de douze personnes par chaque municipalité, ou douze récenseurs par arrondissement.

5°. Chacun de ces comités des douze a sous lui une ou deux subdivisions, plus ou moins nombreuses suivant les localités, à raison de quinze personnes pour chacun des quartiers de chaque arrondissement.

6°. Les quinze commissaires particuliers ou visiteurs de chaque subdivision sont chargés de parcourir les maisons de leur quartier avec les trois registres mentionnés ci-dessus, et d'inscrire, d'après les bases indiquées, les noms de tous les chefs de famille, avec l'état nominatif de toutes les personnes qui font partie de leur maison.

7°. Les comités des douze ou les receveurs font le dépouillement des listes de chaque arrondissement, des sommes souscrites et des sommes demandées, établissent la proportion des ressources et des besoins, s'informent du travail que chacun peut faire, et font placer dans les atteliers ou dans les campagnes les individus désignés.

8°. Le travail des recenseurs est communiqué à l'administration des pauvres, qui vérifie ce qui peut être donné à chaque quartier, sans entrer dans les détails relatifs au personnel des individus, et qui base les instructions générales pour l'exécution, sur les renseignemens qu'elle a recueillis.

9°. Le collecteur-général rend compte à l'administration de l'état des caisses des collecteurs de chaque municipalité, et les commissaires particuliers, ou visiteurs par chaque arrondissement, font les distributions à domicile, ou donnent les bons payables par les collecteurs, en faisant inscrire les sommes distribuées à côté des noms de ceux qui les reçoivent.

10°. Ceux qui font la recette n'ont aucune part à la dépense.

11°. Un certain nombre de femmes riches et bienfaisantes, ayant passé l'âge de 45 ou 50 ans, devra être admis parmi les commissaires particuliers chargés de visiter les indigens.

12°. Il y a, dans chacun des comités des quinze ou de visiteurs, deux commissaires spéciaux pour inscrire sur un registre à part, dans chaque municipalité, les individus étrangers ou domiciliés momentanément, qui seront également classés, d'après les trois divisions proposées, et concourront aux secours en raison de leurs moyens et de leur bonne volonté.

L'une des principales objections a été qu'il serait peut-être difficile de trouver un nombre suffisant de personnes, assez libres de disposer de leurs instans, et assez dévouées pour se consacrer gratuitement aux travaux attribués à l'administration des pauvres et aux différens comités qui en dépendent (1).

On observe d'abord, qu'il ne faut pas s'écarter du principe rigoureusement nécessaire de n'avoir aucun individu payé dans l'administration des pauvres, parce que, sans parler des dépenses qu'entraînerait leur paiement et qui rendraient le plan inexécutable, toute la moralité, qui en est la base, disparaîtrait. Au lieu d'une institution de bienfaisance, d'un moyen de rapprochement politique entre les indigens et les riches, il n'y aurait plus, de la part de ces derniers, que des vues de gain, des spéculations honteuses et criminelles, des soins intéressés et mercenaires; et alors, loin de contribuer avec empressement pour le soulagement des pauvres, chacun se refuserait à fournir son contingent pour la création et l'entretien de nouveaux emplois, multipliés à l'infini.

En second lieu, plus le nombre des personnes employées dans *l'administration des pauvres* et les comités qui en dépendent est considérable, moins il y a d'occupations pour chacun des individus, qui ne sera obligé qu'à un sacrifice de quelques heures par jour; moins il est difficile de trouver des hommes qui puissent se livrer à ces travaux, moins il est possible qu'aucune somme soit détournée de sa destination, chacun se trouvant, pour ainsi dire, appelé à surveiller et à diriger l'emploi de ses propres fonds.

On répond ici en même tems à la seconde objection de quelques personnes qui craignaient qu'une partie des fonds ne pût être soustraite aux malheureux auxquels ils sont consacrés.

Les anciens administrateurs des hôpitaux de Lyon n'étaient point payés, et les chefs des familles les plus riches et les plus distinguées briguaient ces places honorables, qui assujettissaient à de fortes dépenses, sans rapporter aucun profit, mais qui donnaient une immense considération : les hôpitaux de Lyon étaient les mieux administrés de toute la France.

Aujourd'hui encore, nous avons dans nos grandes ville des comités de bienfaisance, dont les membres ne sont point salariés. Il ne s'agit que d'améliorer et d'utiliser ces institutions, en leur donnant plus d'éclat et de solidité, et en les dirigeant vers un but d'utilité réelle, la destruction totale du vagabondage et de la mendicité.

Léopold, qui, par la sagesse de son gouvernement en Toscane, a été justement estimé et admiré de toute l'Europe, avait fondé, sous le nom de *Compagnie de la miséricorde*, une institution où entraient tous les gens les plus distingués par la fortune et par la noblesse. Cette institution, qui avait plusieurs traits de ressemblance avec *l'administration des pauvres*, dont il est ici question, a produit les effets les plus salutaires.

On a cité plus haut l'exemple de Hambourg et des Etats-Unis, auxquels on peut ajouter différentes parties de l'Allemagne. Il est tems que la France réalise aussi quelques idées philantropiques et philosophiques, qui doivent absoudre la révolution des longues et durables calamités et des forfaits de tout genre, dont elle a marqué ses diverses périodes.

Le préfet du département de la Dyle a commencé avec succès de préparer l'extinction de la mendicité, en établissant pour les indigens des atteliers de travail, qui ont fourni au bout de quelques mois le remboursement des avances qu'ils avaient nécessitées et des frais de leur entretien, ainsi que celui des ouvriers qui y sont employés. — Les préfets des différens départemens de la France doivent essayer aussi, chacun suivant les localités, les moyens qui lui paraîtront les plus convenables pour arriver au même but, afin qu'il résulte, dans quelques années, de ces essais partiels, un plan général adapté à toute la France, qui mérite au gouvernement l'estime et l'amour de la nation, seul moyen de le consolider, et à la nation elle-même l'estime et l'admiration de l'Europe.

La troisieme objection porte sur la difficulté de bien organiser les atteliers de travaux, de maniere à pouvoir y employer tous les individus indigens, susceptibles de travailler, et cependant étrangers à la connaissance pratique de toute espece de métier.

D'abord, il n'est pas un seul attelier, où la division du travail n'offre, dans les différentes attributions des ouvriers, des tâches plus ou moins faciles qui n'exigent aucune expérience antérieure, mais seulement un peu plus ou un peu moins de force et d'habileté.

Il sera peut-être aussi convenable que plusieurs des indigens, capables de travailler et étrangers à tout métier, soient désignés par l'administration des pauvres, à des propriétaires et à de riches fermiers, qui les utiliseront dans les campagnes, où il y a tant de sortes de travaux, qui ne demandent aussi que plus ou moins de force et d'habileté.

Enfin, il y aura, parmi les indigens capables de travailler, et étrangers à toute espèce de métier, des hommes qu'on mettra en apprentissage chez des maîtres particuliers d'une habileté et d'une probité reconnues.—Chaque maître rendra compte à l'administration générale des progrès et de la conduite des indigens qui lui auraient été confiés. — A la fin de l'apprentissage, ils seront placés, soit dans les manufactures nationales, soit dans les atteliers de terre ou de mer de la République, soit dans les atteliers spéciaux établis par le présent projet, soit enfin chez des maîtres particuliers où ils gagneront leur subsistance.

Le préfet et les citoyens les plus riches de chaque département doivent contribuer les premiers pour donner l'exemple, et verser une masse de fonds extraordinaires. Cette masse, qui se grossit des donations et libéralités des gens aisés, jaloux de marcher sur les traces du dépositaire de l'autorité, est spécialement consacrée à indemniser les habitans des cantons qui ont été ravagés par des inondations, des incendies, ou d'autres accidens, premieres causes de la mendicité.

On a préféré ici un mode de contribution volontaire à une légere augmentation de trois centimes par franc sur les impôts, qui suffirait pour tenir lieu de taxe des pauvres, laquelle, pour remplir le but important de l'extinction de la mendicité, devrait également être employée par une administration des pauvres, organisée et agissant d'après les bases développées dans la présente note.

Cette note *sur un mode d'extinction de la mendicité*, adressée, le 20 thermidor an 9, au citoyen Frochot, préfet du département de la Seine, a été par l'ordre de ce magistrat, envoyée aux différens comités de bienfaisance de la ville de Paris; et déjà, par les soins du citoyen Duquesnoi, maire du 10e arrondissement; des citoyens Lasalle, Jullien, Mathieu Montmorency, Bouriat, Cadet, Chambine, Vauquelin, etc., membres du comité de bienfaisance, un attelier de travail est ouvert dans la division de la Fontaine-Grenelle pour les indigens valides et leurs enfans.

Le succès d'un pareil établissement et l'organisation d'un grand nombre d'autres du même genre, font espérer qu'on pourra bientôt adoucir le sort de la classe pauvre, et utiliser, au profit de la société, des hommes oisifs et malheureux, qui en devenaient souvent l'opprobre ou le fléau.

Nous publierons incessamment les deux arrêtés relatifs à cette intéressante institution, pour qu'elle puisse servir de modele, et que les autres arrondissemens de Paris, à l'instar du dixieme, s'empressent d'en organiser de semblables.

Il faut, avant tout, ouvrir les atteliers de travaux publics, dont l'établissement doit précéder la création de *l'administration des pauvres*, pour qu'elle puisse de suite y placer les indigens capables de travailler.

Chaque préfet, qui voudra exécuter ce plan, doit publier un arrêté en trois titres, contenant, d'après les bases qui viennent d'être développées, toutes les dispositions relatives : 1° à l'organisation des *atteliers de travail*; 2° à l'établissement et aux fonctions de *l'administration des pauvres*, et des comités qui en dépendent : 3° à la formation et à la tenue des trois *registres d'inscriptions des citoyens de toutes les classes*.

Je ne crains pas d'assurer que ce mode d'extinction de la mendicité, qui résulte de différentes combinaisons adoptées avec succès dans plusieurs pays, promet au gouvernement français une meilleure administration intérieure, un plus sage emploi des hommes, un plus grand développement de l'industrie, plus de sûreté, de concorde et de tranquillité dans l'État, et doit être en même-tems une mesure de police et de sûreté publique, une garantie morale pour la société, une garantie politique pour le gouvernement, un immense moyen de prospérité pour la France.

MARC-ANTOINE JULLIEN, *ex-commissaire exécutif de l'instruction publique et commissaire des guerres.*

(1) L'exemple seul de Paris prouve le contraire; il y a douze arrondissemens, dont chacun a quatre comités de bienfaisance, et les membres nombreux de ces comités se livrent tous gratuitement et avec zele à leurs honorables fonctions.

BEAUX-ARTS.

GRANDS PRIX D'ARCHITECTURE et autres productions de cet art, couronnés par l'Institut national de France et par des jurys du choix des artistes ou du Gouvernement : 2me livraison. Un *Phare* par Normand, un *Grenier public* par Dubut, un *Cénotaphe* par Gasse, l'aîné.

Cet ouvrage spécialement encouragé par le Gouvernement, est fait et dirigé par une société d'architectes, les citoyens Alais, Vaudoyer et Detournelle, architectes, qui mettent tous leurs soins pour que les réductions (sur une échelle assez grande) conservent fidellement l'esprit et les proportions des dessins originaux qui leur ont été confiés, et que cette exactitude soit pour les auteurs un témoignage du respect qu'on doit avoir et qu'on a eu pour leurs productions.

Chaque cahier de format *in folio* est composé de six feuilles. Il en paraîtra une livraison tous les deux mois. La premiere a été publiée le 1er fructidor an 9. Elle contient une *Galerie pour un Souverain*, par Delagardette; un *Marché*, par Normand, une *Bourse*, par Clémence.

Prix du cahier, papier ordinaire, 3 fr. 50 cent. Papier grand colombier d'Hollande, 4 fr. 50 cent. Le même lavé à l'encre de la Chine, 20 fr.

Se trouve à Paris, chez le citoyen Détournelle, architecte, rue de la Sourdiere, n° 106, où toutes demandes seront adressées, franches de port.

LIVRES DIVERS.

RAPPORT fait à la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national sur les expériences du galvanisme du citoyen Volta, par la commission chargée de ce rapport; lu à la séance du 11 frimaire an 10; brochure in-4°. Prix, 75 c. et 1 fr. par la poste.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1131.

Voyage de Sophie en Allemagne, en Prusse, en Saxe et divers autres endroits du nord, ou Description pittoresque et impartiale des mœurs, des usages, et des maximes religieuses et sociales des nations primitives de l'Europe. Ouvrage trad. de l'allemand en français sur la 12e édition, et destiné à faire suite aux voyages d'Anacharsis, d'Anténor et de Pythagore, 3 vol. in-8° de 1500 pages, imprimés sur beau papier fin d'Angoulême, et enrichis de jolies fig., 9 fr. br., et 12 fr. franc de port par la poste.

Le même, imprimé sur papier vélin, fig. avant la lettre, 18 fr. br. et 21 fr. franc de port. Cet ouvrage a eu, en Allemagne, 12 éditions successives et autant de contrefaçons.

Nouveau Système de sténographie, ou l'art d'écrire aussi vîte que la parole, fondé sur 22 caracteres qui expriment toutes les voyelles, toutes les consonnes, qui se lient les unes avec les autres, et d'une telle facilité que, sans autre guide que soi-même, en moins d'un jour d'étude et d'un mois d'exercice, on peut suivre avec la plume la parole d'un orateur; par Clément. Un volume in-8°, orné de 4 planches. Prix, 3 francs.

A Paris, chez l'auteur, rue Guénégaud, n° 32.

ENTOMOLOGIE ou *Histoire Naturelle des Insectes*, avec leurs caracteres génériques et spécifiques, leur description, leur synonymie et leur figure enluminée; par le citoyen Olivier, membre de l'Institut national : 24e livraison. A Paris, chez l'auteur, rue Dominique d'Enfer, n° 734, et chez le citoyen Carette, place Vendôme, n° 11.

Cette livraison a quatorze planches au lieu de douze, et se paie 28 fr. au lieu de 24. Elle termine le 4e volume, que les souscripteurs peuvent faire relier ainsi que les trois premiers. Le 5e volume terminera l'ouvrage, et paraîtra incessamment en deux ou trois livraisons.

PENSÉES de Cicéron, en trois langues, sur trois colonnes; traduit en italien par Dessous, en français par d'Olivet, avec le texte latin de Cicéron, ouvrage aussi instructif qu'intéressant, particulierement destiné à l'instruction des jeunes gens, 1 vol. in-8°; prix 1 fr. 80 cent. pour Paris, et 2 fr. 75 cent. pour les départemens.

Se trouve à Paris, maison de l'auteur, au dépôt des poudres d'Ailhaud, rue Saint-Benoît, n° 16; et chez Nyon le jeune, libraire, place des Quatre-Nations.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 92. *Duodi, 2 nivôse an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

INDES ORIENTALES.

Extrait d'une lettre particuliere de Canton, du 15 avril (25 germinal).

Les provinces de Sheusi, de Setchuen et de Koeitcheu sont encore en état de rebellion. Les insurgés, la plupart habitans des montagnes de ces provinces, et sectateurs du dieu indien Fo, ont dernierement remporté des victoires. Les autres provinces de l'Empire paroissent aussi infectées du même esprit, qui tend à secouer le joug des Tartares. L'empereur manque d'argent pour soutenir cette guerre civile. Les négocians de cette ville, connus sous la dénomination de *hong*, viennent de lui envoyer une contribution volontaire de 600,000 *taels* (environ 2,400,000 fr.).

On nous écrit de Pékin que les Russes ont envahi la Gorée; mais cette nouvelle est assez généralement ici révoquée en doute.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 20 novembre (29 brumaire).

Il était d'usage anciennement que les habitans des villes et villages fissent, sous le nom de *pain et sel*, des présens aux nouveaux gouverneurs, ainsi qu'aux principaux employés des Gouvernemens; ces présens consistaient, la plupart du tems, en meubles, en vases de toute espece, et en produits du pays: un ukase qui vient de paraître à ce sujet, s'exprime de telle sorte que, sans attacher une certaine honte à ceux qui accepteraient de semblables présens, il dit cependant que cet antique usage peut entraîner après lui beaucoup d'abus, et préparer les voies de la séduction; qu'en outre, il occasionne aux villes et aux villages des dépenses qui leur sont par fois fort onéreuses, et qu'en conséquence, il est défendu d'accepter, à l'avenir, de semblables présens d'aucune communauté; et il est ordonné de veiller attentivement à ce que les revenus des villes et des villages soient employés dorénavant à des objets d'utilité publique.

— S. M. I. a accordé, le 15 de ce mois, au général-major Klinger, directeur du premier corps des cadets, l'ordre de Sainte-Anne de la premiere classe.

— Un ukase, en date du 2 novembre, nomme les vice-gouverneurs suivans: le conseiller-d'état effectif prince Wolkousky, au gouvernement de Perme; le conseiller de collége Bajarinoff, à celui de la Petite-Russie; le conseiller-d'état Berg, à celui de la Lithuanie; le conseiller-d'état Linkoff, à celui de Pensa; le conseiller-d'état Lomatschefsky, à celui de la Russie-Blanche, et le conseiller de collége Koshtwindoff, à celui d'Olonez.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 5 décembre (14 frimaire).

M. DE SEHESTEDT, véneur de la cour, a été nommé chambellan. Les habitans des côtes septentrionales de la Juthlande ont érigé volontairement une milice pour la défense des côtes, qui est composée de 16,920 hommes, tous en état de servir; le but de cette milice est d'empêcher le pillage sur les côtes, et de protéger leurs propriétés contre toute attaque ennemie.

Dans un édit rendu le 27 novembre, S. M. témoigna sa satisfaction particuliere de cette preuve de fidélité, de courage et d'amour de la patrie.

—Le nouvel uniforme de la cour est un habit rouge avec collet et paremens de velours bleu de roi, brodés en or, veste et culotte blanche.

— On a célébré le jour du nouvel an, dans toutes les églises, un service en actions de graces en faveur de la paix générale, et il fut permis aux prédicateurs de choisir eux-mêmes le texte de leurs discours.

— Les troupes destinées pour les Indes occidentales, et qui sont déjà embarquées en grande partie, ont reçu, le 22, de S. A. R. trois drapeaux blancs aux armes du Danemarck.

ALLEMAGNE.

Dresde, 9 décembre (18 frimaire).

Vous avez appris dans son tems, et communiqué à vos lecteurs la triste nouvelle de la mort tragique du célebre compositeur Naumann, ce favori des Muses, citoyen respectable, homme probe et éclairé. Le 20 novembre, le baron de Racknitz, maréchal de la cour, a fait exécuter à Dresde une fête mortuaire en l'honneur de Naumann. On ne joua que des compositions du défunt: 1° une cantate allemande, *Nos Freres*, que Naumann avait composée pour feu le duc de Mecklenbourg-Schwerin; 2° *Chant funebre*, composé en 1784 pour une pareille cérémonie, et accompagné alors par Naumann, de l'*harmonica*; 3° le chant *des Pélérins*, tiré de l'oratoire *i Pellegrini*. La musique fut exécutée avec zele et précision par la chapelle électorale, sous la direction de M. Schuster. Mlle Schmalz (au service de la chapelle de Berlin), écoliere du défunt, s'y distingua particuliérement, de même que M. Zeicarelli; la premiere lutta entre sa douleur et le desir d'honorer le souvenir de son maître.

Munich, le 11 décembre (20 frimaire).

NOTRE électeur s'occupe en ce moment de plusieurs changemens relatifs à la police ecclésiastique de ses Etats.

Un autre objet qui occupe S. A. S. E. est la publication d'un nouveau code criminel pour les Etats bavaro-palatins. Le projet de ce code a été rédigé par le professeur Kleinschrod, de Wurtzbourg, un des plus célébres criminalistes de l'Allemagne, et approuvé, à quelques changemens près, par plusieurs jurisconsultes de l'université de Landshut. Il sera imprimé et soumis à l'examen de tous les savans. Des prix seront décernés à ceux qui fourniront les meilleures observations et réflexions sur ce projet, rédigé avec beaucoup de précision et dans un esprit très-philosophique.

Westphalie, 18 frimaire (9 décembre).

DES antiquités précieuses viennent d'être trouvées à Neuwied. Près de cette ville on a découvert, sous une terre cultivée, les ruines d'une ville romaine avec un fort (*castrum*); ce dernier, d'une figure rectangulaire, a six cent trente-un pieds de largeur et huit cent quarante pieds de longueur, entouré d'un mur de cinq pieds d'épaisseur, avec des tours de défense: on a aussi trouvé plusieurs maisons, un palais, un petit temple (*sacella*), etc. Les monnaies, bustes, etc., trouvés dans la fouille, ont été formés en cabinet par la princesse de Neuwied.

Tout près du Rhin on a découvert les restes d'une route romaine (*via romana*); ce qui prouve qu'alors le Rhin n'était pas si large qu'à présent. A une lieue de Neuwied on voit les restes d'un pont, et tous les environs sont couverts de murs, de forts, de maisons, tout sous terre.

PRUSSE.

Berlin, le 11 décembre (20 frimaire).

A l'avenir l'ancienneté ne sera plus le seul mode d'avancement dans l'armée prussienne; le roi veut qu'on fasse avancer plus promptement, même en tems de paix, les jeunes officiers qui montrent du zele, des connaissances et du mérite.

—M. Funk, à Weimar, a inventé un engrais qui aura les suites les plus importantes pour l'agriculture: il consiste dans une terre d'engrais ou marne chimique, dont un boisseau de Dresde fait autant d'effet que vingt voitures de fumier: cette terre ou marne est facile à préparer, et sans frais.

ANGLETERRE.

Londres, 18 décembre (27 frimaire).

LES dernieres dépêches reçues de lord Gardner confirment le retour à l'ordre de la part des équipages révoltés à bord de quelques-uns des vaisseaux faisant partie de l'escadre mouillée dans la baie de Bantry. On a principalement l'obligation à la présence d'esprit et à la grande énergie du contre-amiral Campbell et de ses officiers, assistés des troupes de marine embarquées sur *le Téméraire*, qui est un vaisseau où les symptômes d'insubordination ont été les plus alarmans. Le contre-amiral Campbell est parvenu à en imposer aux mutins en se jettant au milieu d'eux. Il en a arrêté plusieurs de sa main, et les a fait conduire à bord du vaisseau amiral, pour y être jugés et punis.

—On mande de Portsmouth, en date du 17, que l'ordre y était arrivé la veille au commandant du port, d'enjoindre à tous les officiers de marine, de quelque grade qu'ils fussent, de coucher à bord de leurs bâtimens. On a supposé que cet ordre avait du rapport avec l'événement de la baie de Bantry.

La frégate *la Dédaigneuse*, capitaine Shortlard, a été expédiée avant hier de Plymouth, avec des dépêches pour sir James Saumarez à Gibraltar. On les dit très-importantes. (*Extrait du Traveller.*)

INTERIEUR.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

LES défenseurs de la patrie que ce département a produits ont constamment été distingués parmi les plus braves et les plus fideles soldats; ses travaux guerriers sont terminés, et il prétend aujourd'hui à un autre genre de gloire: les plus heureux efforts y sont dirigés vers les progrès de l'instruction publique: la confiance des parens répond au zele et aux talens des citoyens qui se consacrent à l'éducation, et les dispositions des éleves secondent et encouragent les professeurs. L'école centrale de la Meurthe peut dès-à-présent être regardée comme l'une des meilleures de la République: plus d'une fois le titre d'éleve de cette école a été une puissante et utile réclamation, particuliérement pour les jeunes gens qui se destinaient à la marine. S'il est un témoignage qui puisse garantir la vérité d'un si juste éloge, sans doute c'est celui d'un savant justement estimé dans toute l'Europe. « J'ai montré (écrivait dernié- » rement Danse de Villoison), les programmes des » exercices publics de Nancy à de mes anciens amis » et camarades de l'université, qui font comme moi, » profession de la respecter, et ils sont convenus » avec moi qu'on n'a rien vu, je ne dis pas de » pareil, mais d'approchant dans nos anciens col- » leges, où néanmoins les classes étaient très- » fortes. »

Une place d'enseignement très-utile est suivi dans cette école centrale pour les langues anciennes: il y a deux ans que l'aîné des fils du citoyen Mollevaut, membre du corps-législatif, excité par son zele et par son amour pour l'étude, associa volontairement ses travaux à ceux du citoyen Lamoureux, professeur plein d'habileté. Leurs efforts réunis ont été couronnés du plus heureux succès: déjà quelques-uns de leurs éleves possédent assez bien les langues grecque et latine pour en professer à leur tour les principes. L'enseignement de ces langues est divisé en quatre cours, chacun d'une année: le même professeur fait successivement les quatre cours, suivant ainsi jusqu'au dernier degré d'instruction l'éleve auquel il a fait connaître les premiers élémens. L'expérience et la raison se sont réunis en faveur de ce procédé dont les bons effets ne peuvent être contestés.

Les exercices publics de l'an 9 ont été soutenus d'une maniere non moins honorable pour les maîtres et pour les éleves que satisfaisante pour les parens. La rentrée des classes qui a eu lieu en brumaire, vient de donner de nouvelles espérances: elles seront justifiées; tout l'atteste, et la noble émulation qui regne parmi les étudians, et le zele qui chez les maîtres semble s'accroître avec les succès, et les soins constans, les efforts soutenus auxquels ne cesse de se livrer le citoyen préfet, Marquis, pour l'instruction de la jeunesse, et le progrès des sciences et des lettres dans le département dont l'admininistration lui est confiée.

STATISTIQUE.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

LES états des quatre trimestres de l'an 9, portent le nombre des naissances à 9456.

En partant de ce calcul pour déterminer la population de la Haute-Vienne, on trouve que le nombre de 9456, multiplié par 26 $\frac{1}{4}$, donne un résultat de 252,948.

Cet apperçu ne concorde pas exactement avec le recensement de la population fait dans les derniers mois de l'an 8; mais la différence qui existe entre l'un et l'autre n'est pas très-considérable.

Le recensement de l'an 8, monte à 244,950; le calcul qui vient d'être établi, porte la population à 252,948; différence 7998.

Il est difficile de se fixer sur la véritable cause de cette différence. Elle peut être occasionnée par quelques erreurs commises par les maires qui ont procédé aux recensemens; il est cependant plus probable qu'elle vient de l'insuffisance des données propres à faire un bon calcul. Les naissances d'une année prises isolément, ne peuvent fournir un moyen infaillible de déterminer la population. Pour cet objet, il faudrait avoir sous les yeux les naissances de plusieurs années, et partir d'un terme moyen.

Quoiqu'il en soit, le relevé des naissances de l'an 9 tend à prouver la vérité de l'état de population qui a été dressé en l'an 8. Il vient à l'appui des observations déjà faites sur cette matiere, et il finit de détruire les calculs de M. Necker sur la population de ce département.

Depuis le mois de thermidor dernier, le prix des grains a diminué de mois en mois, mais d'une

maniere peu sensible. On en trouve la raison dans la bonté de la récolte des gros blés, et dans l'espoir d'une récolte encore plus abondante en sarazin et châtaignes.

Le recouvrement des contributions ne cesse d'offrir des résultats très-avantageux.

Il a été perçu, pendant le trimestre de messidor, sur les contributions antérieures à l'an 9, tant sur le principal que sur les centimes additionnels, une somme totale de 119,715 f. 59 cent.

Il a été recouvert pendant le même tems sur le principal et les centimes additionnels des contributions fonciere et mobiliaire de l'an 9, une somme de 276,888 fr. 73 cent., ce qui porte le total du recouvrement à 396,604 fr. 32 cent.

Ce produit est très-satisfaisant si l'on considere la surcharge qu'éprouve ce pays, et la pauvreté de ses habitans. En effet, la somme ci-dessus de 396,604 f. 32 cent., multipliée par 4, donnerait pour l'année entiere celle de 1,586,417 fr. 28 cent., somme à-peu-près égale au contingent des contributions directes de ce département.

Il faut observer que le dernier trimestre de chaque année est toujours le moins favorable aux recouvremens, parce que c'est la saison où les travaux de la campagne commandent le plus de ménagement envers les contribuables.

Il résulte au surplus des divers tableaux qui ont été dressés, que le département de la Haute-Vienne a payé dans le cours de l'an 9 une somme de 434,785 fr. 38 c. au-delà de son contingent d'une année. Un pareil résultat offre une preuve honorable des efforts des contribuables et du zele des fonctionnaires chargés d'activer les recouvremens.

On s'occupe toujours avec activité de la réparation des routes; il a été difficile dans cette saison de se procurer tous les ouvriers nécessaires, parce qu'ils ont été employés à la moisson et aux autres travaux de la campagne. On a cependant exécuté les travaux les plus urgens. Les routes du département sont viables; les ponts sur la route de Paris à Toulouse, et sur-tout celui de Pierre Buffiere, sur lequel on avait fixé particuliérement l'attention, sont tous réparés.

Paris, le 1er nivôse.

La société des Observateurs de l'Homme a tenu, le 29 frimaire, sa seconde séance publique, sous la présidence d'A. L. Dejussieu.

Voici l'ordre des lectures qui ont eu lieu dans cette séance qui avait attiré un grand concours de savans et de littérateurs célebres :

Apperçu des travaux entrepris par la société des Observateurs de l'Homme; par le citoyen Jauffret, secrétaire perpétuel de la société.

Sur des erreurs en législation, qui ont été la principale cause de la décadence de quelques puissances; par le citoyen Bouchaud.

Sur l'origine du mot *esclave*; par le citoyen Pfeffel.

Mémoire sur les mœurs et la religion des Hindous; par le citoyen Legout, voyageur, correspondant de la société.

L'Hermitage du mont-Vésuve, ou Méditation sur la solitude; par le citoyen Dégérando.

Mémoire sur les avantages qui peuvent résulter, pour l'avancement de la science de l'homme, de l'observation des sourds-muets de naissance; par le citoyen Sicard.

La société a proposé pour sujet de prix, pour l'an 12, la question suivante :

Déterminer par des observations générales et par un choix d'observations particulieres, qu'elle est l'influence des différentes professions sur le caractere de ceux qui les exercent.

Le prix consistera en une médaille en bronze et en une indemnité de 400 fr.

— Le cit. Cadet de Vaux, toujours prêt à saisir l'occasion d'être utile à ses concitoyens, offre à ceux d'entre eux dont l'habitation auroit été submergée par les dernieres inondations, les moyens de se garantir de l'insalubrité de l'air, qui en est la suite. La premiere précaution à prendre, dit-il, est de laver l'habitation, parce que *c'est avec de l'eau que l'on restitue la sécheresse*; la seconde est d'aérer, c'est-à-dire, de tenir les portes et fenêtres ouvertes le jour; la troisieme, d'allumer et d'entretenir un feu clair pendant une partie de la nuit; la quatrieme, de faire des fumigations de soufre; la cinquieme enfin, de blanchir la surface des murs avec de la chaux. Tous ces moyens sont simples, faciles et peu dispendieux. (*Publiciste.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 29 frimaire an 10.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Extrait des registres des délibérations — Séance du 28 frimaire an 10.

AVIS.

Le conseil-d'état, d'après le renvoi des consuls et le rapport de la section de l'intérieur,

Considérant que les juges-de-paix, aux termes de la constitution et de la loi, ne doivent pas être nécessairement pris sur la liste communale; que la constitution laissant le choix de ses magistrats aux citoyens du canton, ils sont libres de faire tomber ce choix sur ceux qui ont leur confiance, quel que soit le lieu de leur domicile,

Est d'avis que les juges-de-paix, à l'élection desquels il doit être procédé pour trois années en vertu de l'article LX de l'acte constitutionnel, et suivant le mode prescrit par la loi du 29 ventôse an 9, peuvent être choisis parmi les citoyens domiciliés hors du canton.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état, *Signé*, J. G. Locré.

Approuvé.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 5 brumaire.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de la Haute-Loire, sont fixées au nombre de 28, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — Brioude.
Auzon	Agnat, Auzon, Azerat, Champagnac, Chassignolle, Frugieres, Labrousse, Lempre, Sainte-Florine, Saint-Hilaire, Saint-Ver, Vergongheon, Vezezoux.
Blesle	Autrac, Blesle, Bousserargues, Chambezon, Espalem, Grenier-Montgon, Leotoing, Lorlange, Lubilhac, Saint-Etienne, Teriac.
Brioude	Beaumont, Bournoncle, Brioude, Chaucat, Congeac, Fontannes, Javaugnes, Lamotte, Lavaudieu, Lugeac, Pauliac, Rochette (la), Saint-Beauzire, Saint-Feriole-de-Cohade, Saint-Goron, Saint-Just, Saint-Laurent, Vedrines, Vielle-Brioude.
Chaise-Dieu (la)	Babezit, Bonneval, Chaise-Dieu (la), Chapelle-Genest (la), Cistrieres, Connangles, Felines, Juillanges, Laval, Malvieres, Saint-Léger, Saint-Pal-de-Murs, Saint-Victor, Sembadel.
Saint-Ilpize	Ally, Arles, Aubazat, Austremoine, Blassac, Cerzats, Chillac, Lavoutte, Mercœur, Peyrusse, Privat, Saint-Cirgues, Saint-Ilpize.
Langeac	Auteyras, Chanteuge, Charraix, Desge, Langeac, Mazeirat, Pebrac, Prades, Rillac, Saint-Arcon, Saint-Berain, Saint-Eble, Saint-Julien-des-Chazes, Sainte-Marie-des-Chazes, Siangues-Saint-Romain, Vissac.
Paulhaguet	Censac, Chapelle-Bertin (la), Chassaignes, Chomette, Collat, Coutenge, Domeyrat, Fix-Villeneuve, Flageat, Frugieres, d'Aarat, Jax, Josat, Mazerat, Montclard, Paulhaguet, Saint-Didier, Saint-Georges, Saint-Prejet, Salzuit, Vals-le-Chatel.
Pinols	Besseyre-Sainte-Marie (la), Chatel, Chazelle, Croux, Dege, Ferussac, Notre-Dame-du-Cros, Nozerolles, Pinols, Taillac.
Allegre	Allegre, Caux, Monlet, Saint-Just-près-Chomelis, Vernassal.
Caires	Alleyras, Bouchet-Saint-Nicolas (le), Caires, Saint-Didier-sur-l'Allier, Saint-Jean-la-Champ, Seneujols.
	2e *Arrondissement.* — Le Puy.
Craponne	Beaune, Chomelis, Craponne, Saint-Georges-l'Agricolle, Saint-Jean-Dousbrigouse, Saint-Julien-d'Ane.
Fay-le-Froid	Champelause, Chanderjolles, Estables (les), Fay-le-Froid, Saint-Front, Vastres (les).
	Suite du 2e arrondissement.
Julien-de-Chapteuil	Julien-de-Chapteuil, Lentriac, Montusclat, Querieres, Saint-Etienne-Lardeyrole, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Cynac.
Loudes	Chaspuzat, Loudes, Saint-Jean-Denay, Saint-Privat, Saint-Remy, Saint-Vidal, Saussac, Vazeilles, Vernet (le).
Monastier	Chadron, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Goudet, Laussone, Monastier Presailles, Saint-Martain-de-Fugeres, Salettes.
Saint-Paulien	Blauzac, Borne, Lissac, Saint-Gineys, Saint-Paulien, Saint-Vincent, Voûte (la).
Pradelles	Arlempde, Barges, Farre (la), Jagonnas, Jonchieres, Landos, Pradelles, Rouret, Saint-Arcon, Saint-Clément, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Haoud, Saint-Paul-de-Tartas, Souvelat (la), Vielprat.
Puy (le), (nord-ouest) (1)	Ceissat, Chadrac, Chaspin-Hac-de-Rozieres, Equilhe, Espailly, Monteil (le), Polignac, Puy (le) (nord-ouest), Saint-Quentin.
Puy (le), (sud-est)	Brives, Charenssac, Coubon, Ours, Puy (le) (sud-est), Saint-Germain-Laprade, Taulhac.
Saugues	Chanaleilles, Croizance, Cubelle, Esplantas, Grezes, Monistrol, Saint-Christophe, Saint-Prejet, Saint-Venerand, Saugues, Thoras, Vabres, Vareyrolles, Ventenge, Vezeilles.
Solignac	Bains, Brignon (le), Chacornac, Cussac, Saint-Christophe, Solignac.
Vorey	Beaulieu, Chamalieres, Mezeres, Roche-en-Reigner, Rozieres, Saint-Pierre-du-Champ, Vorey.
	3e *Arrondissement.* — Yssengeaux.
Bas	Bas, Boisset, Saint-André, Saint-Pal-en-Chalençon, Saint-Paule, Solignac, Tiranges.
Saint-Didier	Aurec, Saint-Didier, Saint-Ferréol, Saint-Just, Saint-Pal-de-Mons, St-Romain, St-Victor.
Monistrol	Beauzac, Chapelle (la), Monistrol, Saint-Maurice, Saint-Sigolene.
Montfaucon	Dunieres, Montfaucon, Montregard, Riotord, Racules, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Julien-Mole-Sabatte.
Tence	Chambon, Saint-Zeure, Saint-Voye-de-Bonas, Tence.
Yssengeaux	Areaules, Belcombe, Bessamorel, Grazat, Lapte, Retournac, St.-Julien-du-Pinet, Yssengeaux.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secretaire d'état, signé, H. B. Maret.

(1) La ville du Puy sera divisée en deux justices de paix, qui seront partagées par la grande route de Lyon, qui traverse la ville.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Baraillon.

SEANCE DU 1er NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal, on procede au renouvellement du bureau.

Lefevre Laroche est élu président.

Les quatre nouveaux secrétaires sont Janod, Duplaquet, Coulmiers et Barrot (de la Lozere.)

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils.

Siméon, organe du tribunat. Législateurs, les discussions importantes dont le tribunat a eu à

s'occuper précédemment, ont retardé celle qui devait s'ouvrir aujourd'hui devant vous. En conséquence, il n'a pu encore former son opinion; c'est pourquoi il nous a chargés de vous demander un délai : il a jugé qu'il devait être d'une certaine étendue, parce que le projet de loi qui proroge la peine de mort, et dont l'ouverture de la discussion dans cette enceinte est désignée pour le 8 nivôse, exigera une discussion préparatoire qui coupera nécessairement celle dont nous venons de vous entretenir. Le tribunat desirerait que le terme du délai qu'il vous demande fût fixé au 15 de ce mois.

Boulay (*de la Meurthe*.) Nous sommes autorisés par le Gouvernement à consentir au délai demandé par le tribunat; toutefois, c'est avec l'espoir qu'il aura terminé assez tôt sa discussion pour que les orateurs du Gouvernement puissent prendre connaissance des rapports et des opinions prononcés sur le projet de loi, et en nous réservant de demander nous-mêmes un nouveau délai s'il nous devenait nécessaire.

Le corps-législatif donne aux orateurs acte de la demande et de la fixation du délai, et arrête que le tribunat en sera instruit par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 1er NIVOSE.

Le citoyen Legrand, juge-de-paix du canton de Dunkerque, *extra-muros*, réclame contre des irrégularités et des infidélités commises dans la formation des scrutins pour l'élection du juge-de-paix du canton de l'Est de Dunkerque.

Le citoyen Philippot, juge-de-paix actuel du canton d'Aubenton, arrondissement communal de Vervins, département de l'Aisne, réclame contre la formation des scrutins pour l'élection d'un juge-de-paix.

Ces deux pétitions sont renvoyées aux commissions déjà existantes.

Le citoyen Gibault, professeur de législation, membre du lycée et de la société d'agriculture du département de la Vienne, fait hommage au tribunat d'un ouvrage ayant pour titre : *De l'Enseignement dans ses rapports avec l'ordre politique*.

Le tribunat ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliotheque.

Le citoyen Bazin, militaire réformé, domicilié à Remiremont, département des Vosges, demande qu'il lui soit accordé une commission d'huissier près le tribunal civil de Remiremont.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Le cit. Anglès, secrétaire adjoint à la mairie, à Fontenai-le-Peuple, chef-lieu du département de la Vendée, chargé de la délivrance des passeports, réclame contre un arrêté du préfet, qui annulle un arrêté de l'ex-administration municipale de Fontenai, qui l'autorisait à percevoir 25 centimes en sus du droit de timbre sur les passeports qu'il délivrait. Il fait observer qu'au moyen de cette rétribution, il était tenu de délivrer *gratis* aux indigens les passeports qui leur étaient nécessaires.

Le renvoi de cette pétition au gouvernement est ordonné.

Le cit. Tuder, ancien jurisconsulte, adresse au tribunat des observations sur le mode de publication des lois.

Le tribunat ordonne le dépôt au secrétariat.

On procede au renouvellemeut du bureau.

Le cit. Favart est élu président; les secrétaires sont les citoyens Ganilh, Jard-Panvilliers, Penieres et Lejourdan.

Le corps-législatif annonce par un message qu'il a fixé au 15 de ce mois, la discussion du second projet du code civil.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

Garry fait un rapport sur le projet de loi qui proroge la peine de mort; il propose au tribunat d'en voter l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion du projet relatif à la jouisssance et à la privation des droits civils.

Ganilh combat le projet.

Roujoux exprime le vœu de la minorité de la commission en faveur de l'adoption.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

INSTITUT NATIONAL.

RAPPORT fait à la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national, sur les expériences du cit. Volta (1), *lu le* 11 *frimaire an* 10.

LES premiers phénomenes galvaniques consistaient dans des contractions musculaires excitées par le contact d'un arc métallique. Galvani et plusieurs autres physiciens les regardèrent d'abord comme produites par une électricité particuliere et inhérente aux parties animales. Le cit. Volta annonça le premier que l'arc animal introduit dans ces expériences ne servait qu'à recevoir et à manifester l'influence; mais très-peu, ou point du tout, à la produire. L'irritation musculaire, que l'on avait cru d'abord la partie importante du phénomene, ne fut plus, selon lui, qu'un effet de l'action électrique, produite par le contact mutuel des métaux dont l'arc excitateur était formé. Cette opinion, qui trouva des partisans et des contradicteurs, fit multiplier les expériences propres à l'appuyer et à la combattre; et il arriva ce qui arrive toujours dans l'enfance des découvertes, on vit paraître avec les faits une foule d'anomalies singulieres qui rendaient leurs liaisons plus difficiles, et qui même étaient alors absolument inexplicables, parce qu'elles étaient dues à des circonstances très-délicates dont l'influence n'était pas encore bien connue.

Tel était l'état de cette branche de la physique lorsque la commission vous fit son premier rapport : son but avait été de déterminer avec exactitude les conditions propres à développer et à modifier les effets galvaniques; elle n'essaya point de les expliquer, et se borna à les présenter dans l'ordre qui lui parut le plus convenable. Nous ne connaissions point, à cette époque, les recherches par lesquelles le citoyen Volta, en suivant la route qu'il s'était frayée, a cherché à rattacher à sa premiere découverte tous les phénomenes que le galvanisme présente. Il en a fait connaître depuis beaucoup d'autres également importans, qu'il a liés par une théorie extrêmement ingénieuse; et s'il reste encore quelque chose à faire pour déterminer avec exactitude les lois de cette action singuliere, et les soumettre à un calcul rigoureux, du moins les faits principaux qui doivent lui servir de base paraissent invariablement fixés.

Votre commission se propose aujourd'hui de vous rendre compte de ces expériences fondamentales, et de la maniere dont le citoyen Volta les a fait servir à l'établissement de sa théorie. Elle doit beaucoup de remerciemens à ce savant pour la complaisance qu'il a eue de les répéter plusieurs fois devant les commissaires, qui en ont ainsi constaté par eux-mêmes la vérité et l'exactitude.

Le fait principal, celui dont tous les autres dérivent, est le suivant :

Si deux métaux différens, isolés, et n'ayant que leur quantité d'électricité naturelle, sont mis en contact, on les retire du contact dans des états électriques différens; l'un est positif et l'autre négatif.

Cette différence, très-petite à chaque contact, étant successivement accumulée dans un condensateur électrique devient assez forte pour faire écarter très sensiblement l'électrometre. L'action ne s'exerce point à distance, mais seulement au contact des différens métaux : elle subsiste aussi long-tems que le contact dure; mais son intentisité n'est pas la même pour tous.

Il nous suffira de prendre pour exemple le cuivre et le zinc. Dans leur contact mutuel, c'est le cuivre qui devient négatif, et le zinc devient positif.

Après avoir prouvé le développement de l'électricité métallique, indépendamment de tout conducteur humide, le citoyen Volta introduit ces conducteurs.

Si l'on forme une lame métallique avec deux morceaux, l'un de zinc, l'autre de cuivre, soudés bout à bout, que l'on prenne entre les doigts l'extrémité de la lame qui est de zinc, et que l'on touche avec l'autre extrémité, qui est de cuivre, le plateau supérieur du condensateur, qui est aussi de cuivre, celui-ci se charge négativement. Cela est évident d'après l'expérience précédente.

Si au contraire on tient entre les doigts l'extrémité cuivre, et que l'on touche avec l'autre extrémité, qui est zinc, le plateau supérieur du condensateur, qui est de cuivre; lorsqu'on détruit le contact et qu'on enleve le plateau supérieur, il n'a point acquis d'électricité, quoique le plateau inférieur communique avec le réservoir commun.

Mais si on place entre le plateau supérieur et l'extrémité zinc un papier imbibé d'eau pure, ou tout autre conducteur humide, le condensateur se charge d'électricité positive. Il se charge encore, mais négativement, lorsque l'on touche avec l'extrémité cuivre le plateau recouvert par le conducteur humide, en tenant entre les doigts l'extrémité zinc. Ces faits sont incontestables; ils ont été vérifiés par la commission.

Voici comment le citoyen Volta les explique et les rapporte au précédent.

Les métaux, dit-il, et probablement tous les corps de la Nature, exercent, comme on vient de le dire, une action réciproque sur leurs électricités respectives au moment du contact. Lorque l'on tient la lame métallique par son extrémité cuivre, une partie de son fluide électrique passe dans la lame opposée, qui est de zinc; mais si ce zinc est en contact immédiat avec le condensateur, qui est aussi de cuivre, celui-ci tend à se décharger de son fluide avec une force égale, et le zinc ne peut rien lui transmettre; il doit donc se trouver, après le contact, dans l'état naturel. Si, au contraire, on place un papier mouillé entre le zinc de la lame et le plateau de cuivre du condensateur, la propriété motrice de l'électricité, qui ne subsiste qu'au contact, est détruite entre ces métaux; l'eau, qui paraît jouir à un degré très-faible de cette propriété par rapport aux substances métalliques, n'arrête que très-peu la transmission du fluide du zinc au condensateur, et celui-ci peut se charger positivement.

Enfin, lorsque l'on touche le condensateur avec l'extrémité de la lame qui est cuivre, le papier humide interposé, et dont l'action propre est très-faible, n'empêche pas le plateau métallique de faire passer une partie de son électricité positive dans la lame de zinc : alors, en détruisant le contact, le condensateur se trouve chargé négativement.

Il est facile, d'après cette théorie, d'expliquer la pile du citoyen Volta. Pour se faire avec plus de simplicité, supposons qu'on la forme sur un isoloir, et représentons par l'unité l'excès d'électricité que doit avoir une piece de zinc sur une piece de cuivre qu'elle touche immédiatement (1).

Si la pile n'est composée que de deux pieces, l'une inférieure de cuivre, l'autre supérieure de zinc, l'état électrique de la premiere sera représenté par $-\frac{1}{2}$, et celui de la seconde par $+\frac{1}{2}$.

Si l'on ajoute une troisieme piece qui doit être de cuivre, il faudra, pour qu'il se fasse un déplacement de fluide, la séparer, par un carton mouillé, de la piece de zinc inférieure; alors elle devra acquérir le même état électrique que cette derniere : du moins en négligeant l'action propre de l'eau qui paraît fort petite, et peut-être encore la très-faible résistance que ce liquide, comme conducteur imparfait de l'électricité, peut opposer à la communication. L'appareil étant isolé, l'excès de la piece supérieure ne peut s'acquérir qu'aux dépens de la piece de cuivre qui est au-dessous : alors les états respectifs de ces pieces ne seront plus les mêmes que dans l'expérience précédente, et deviendront :

Pour la piece inférieure qui est de cuivre $-\frac{2}{3}$;

Pour la seconde qui la touche, et qui est de zinc, $-\frac{2}{3}+1$ ou $\frac{1}{3}$.

La troisieme qui est de cuivre, et qui est séparée de la précédente par un carron mouillé, aura la même quantité d-électricité, c'est-à-dire $+\frac{1}{3}$; et la somme des quantités d'électricité perdue par la premiere piece, et acquise par les deux autres, sera encore égale à zéro, comme dans le cas de deux pieces.

Si nous ajoutons une quatrieme piéce qui sera de zinc, elle devra avoir une unité de plus que celle de cuivre, à laquelle elle est immédiatement superposée : cet excès ne pouvant s'acquérir qu'aux dépens des pieces inférieures, puisque la pile est isolée, on aura :

Pour la piece inférieure qui est de cuivre -1;

Pour la seconde piece qui la touche, et qui est de zinc 0; c'est-à-dire qu'elle sera dans l'état naturel;

Pour la troisieme piece qui est de cuivre, et qui est séparée de la précédente par un carton mouillé, 0; elle sera aussi dans l'état naturel;

Enfin, pour la piece supérieure qui est de zinc, et qui est en contact avec la précédente, $+1$.

En poursuivant le même raisonnement on trouvera les états électriques de chaque piece de la pile, en la supposant isolée et formée d'un nombre quelconque d'élémens; les quantités d'électricité croîtront pour chacun d'eux, de la base au sommet de la colonne, suivant une progression arithmétique, dont la somme sera égale à zéro.

Si pour plus de simplicité nous supposons que le nombre des élémens soit pair, il est facile de s'assurer par un calcul très-simple,

Que la piece inférieure, qui est cuivre, et la piece supérieure, qui est zinc, doivent être également électrisées, l'une en plus, l'autre en moins; et il en sera de même pour les pieces prises à égale distance des extrémités de la pile.

Avant de passer du positif au négatif, l'électricité deviendra nulle; et il y aura toujours deux pieces, l'une de zinc, l'autre de cuivre, qui seront dans l'état naturel. Elles se trouveront au milieu de la pile : c'est ce que l'on a vu, par exemple, dans le cas de quatre pieces.

Supposons maintenant que l'on établisse la communication entre la partie inférieure de la pile et le réservoir commun, il est évident qu'alors la piece de cuivre inférieure, qui se trouve électrisée négativement, tendra à reprendre au sol ce qu'elle a perdu; mais sont état électrique ne peut changer sans que celui des pieces supérieures varie, puisque

---

(1) La commission chargée de ce rapport était composée des citoyens Laplace, Coulomb, Hallé, Monge, Fourcroy, Vauquelin, Pelletan, Charles, Brisson, Sabathier, Guyton et Biot.

(1) Les quantités d'électricité accumulées dans un corps au-delà de son état naturel, sont, toutes choses égales d'ailleurs, proportionnelles à la force répulsive avec laquelle les molécules du fluide tendent à s'écarter les unes des autres, ou à repousser une nouvelle molécule qu'on essaierait de leur ajouter. Cette force répulsive, qui dans les corps libres est balancé par la résistance de l'air, constitue ce que nous nommerons la *tension* du fluide; tension qui n'est point proportionnelle à l'écart des pailles dans l'électrometre de Volta, ni des boules dans celui de Saussure, et qui ne peut être exactement mesurée que par le moyen de la balance électrique.

la différence électrique des unes aux autres doit être toujours la même dans l'état d'équilibre. Il faudra donc que toutes les quantités négatives de la moitié inférieure de la pile soient neutralisées aux dépens du réservoir commun ; et alors il arrivera,

Que la piece inférieure, qui est cuivre, aura le degré d'électricité du sol, que nous représenterons par o ;

La seconde piece, qui est zinc, et qui touche immédiatement la précédente, aura + 1 ;

La troisieme, qui est cuivre, et qui est séparée du zinc inférieur par un carton mouillé, aura comme lui + 1 ;

La quatrième, qui est zinc, et qui touche la précédente, aura + 2 ;

Et les quantités d'électricité des divers élémens croîtront ainsi, en suivant une progression arithmétique.

Alors, si l'on touche d'une main le sommet de la pile, et de l'autre sa base, ces excès d'électricité se déchargeront à travers les organes dans le réservoir commun, et exciteront une commotion d'autant plus sensible, que cette perte se réparant aux dépens du sol, il doit en résulter un courant électrique dont la rapidité plus grande dans l'intérieur de la pile que dans les organes, qui sont des conducteurs imparfaits, permet à la partie intérieure de la pile de reprendre un degré de tension qui s'approche de celui qu'elle avait dans l'état d'équilibre.

La communication étant toujours établie avec le réservoir commun, si l'on met le sommet de la pile en contact avec le plateau supérieur d'un condensateur dont l'inférieur touche le sol, l'électricité qui se trouvait à cette extrémité, à un très-faible degré de tension, passera dans le condensateur où la tension peut être regardée comme nulle ; mais la pile n'étant pas isolée, cette perte se réparera aux dépens du réservoir commun : les nouvelles quantités d'électricité, recouvrées par la plaque supérieure, passeront dans le condensateur comme les précédentes, et elles s'y accumuleront enfin de maniere qu'en séparant le plateau collecteur, on pourra en tirer des signes électrométriques très-sensibles, et jusqu'à des étincelles.

Quant à la limite de cette accumulation, il est visible qu'elle dépend de l'épaisseur de la petite couche de gomme qui sépare les deux plaques du condensateur ; car, en vertu de cette épaisseur, l'électricité accumulée dans le plateau collecteur ne pouvant agir qu'à distance sur celle du plateau inférieur, elle est toujours plus considérable que celle qui lui fait équilibre dans ce dernier ; et de là résulte, dans le plateau collecteur, une petite tension qui a ici pour limite la tension existante à la partie supérieure de la pile.

De même que l'électricité de la colonne s'accumule dans le condensateur, elle s'accumulera dans l'intérieur d'une bouteille de Leyde, dont l'extérieur communiquera avec le réservoir commun ; et comme, à mesure que la pile se décharge, elle se recharge aux dépens de ce même réservoir, la bouteille se chargera également, quelle que soit sa capacité ; mais sa tension intérieure ne pourra jamais excéder celle qui a lieu au sommet de la pile : si on retire alors la bouteille, elle donnera la commotion correspondante à ce degré de tension, et c'est ce que l'expérience confirme.

Les choses doivent se passer ainsi, en négligeant comme très-petite l'action propre de l'eau sur les métaux, et supposant ;

1°. Que la transmission du fluide se fait d'un couple à l'autre dans la pile isolée à travers les morceaux de carton mouillé qui les séparent, même lorsqu'il n'existe aucune communication entre les deux extrémités de la colonne ;

2°. Que l'excès d'électricité que le zinc prend au cuivre est constant pour ces deux métaux, soit qu'ils se trouvent dans l'état naturel ou non.

Le citoyen Volta appuie la premiere proposition par une expérience que nous avons déjà rapportée, et dans laquelle le condensateur se charge, lorsqu'on touche le plateau collecteur, recouvert d'un papier humide, avec l'extrémité cuivre, d'une lame métallique dont l'autre extrémité qui est zinc, est tenue entre les doigts.

Quant à la seconde supposition, elle est la plus simple que l'on puisse imaginer ; mais il faudrait une suite d'expériences très-délicates que nous n'avons pas eu l'occasion de faire, pour s'assurer jusqu'à quel point elle est conforme à la nature.

Jusqu'ici nous avons supposé, pour fixer les idées, que la pile était formée de cuivre et de zinc : la même théorie s'appliquerait également à deux métaux quelconques ; et les effets des différens appareils qu'ils serviraient à former, dépendraient des différences d'électricité qui s'établiraient entre eux au moment du contact.

Ce que nous venons de dire s'étend également à tous les autres corps entre lesquels il existera une action analogue : ainsi, quoique cette action paraisse en général très-faible entre les liquides et les substances métalliques, il en existe pourtant quelques-uns, tels que les sulfures alcalins, dont l'action avec les métaux devient très-sensible : aussi les Anglais sont-ils parvenus à remplacer par ces sulfures un des élémens métalliques de la colonne ; et, avant eux, M. Pfaff les avait employés à cet usage dans ses expériences.

A cet égard, le citoyen Volta a découvert entre les substances métalliques une relation très-remarquable, qui rend impossible la construction d'une pile avec ces seules substances. Nous allons l'exposer d'après lui ; mais nous n'avons pas eu l'occasion de la constater.

Si l'on range les métaux dans l'ordre suivant, argent, cuivre, fer, étaim, plomb, zinc, chacun d'eux deviendra positif par le contact avec celui qui le précede, et négatif avec celui qui le suit : l'électricité passera donc de l'argent au cuivre, du cuivre au fer, du fer à l'étaim, et ainsi de suite.

Maintenant la propriété dont il s'agit consiste en ce que la force motrice de l'argent au zinc est égale à la somme des forces motrices des métaux qui sont compris entre eux dans la série : d'où il suit qu'en les mettant en contact dans cet ordre, ou dans tel autre que l'on voudra choisir, les métaux extrêmes seront toujours dans le même état que s'ils se touchaient immédiatement ; et par conséquent, en supposant un grand nombre quelconque d'élémens ainsi disposés, et dont les extrémités seraient, par exemple, argent et zinc, on aurait le même résultat que si ces élémens étaient seulement formés de ces deux métaux ; c'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'effet, ou qu'il sera le même que celui qu'aurait produit un seul élément.

Il paraît jusqu'à présent que la propriété précédente s'étend à tous les corps solides ; mais elle ne subsiste pas entre eux et les liquides : c'est pour cela que l'on réussit à la construction de la pile par l'intermede de ces derniers. Delà résulte la division que fait Volta des conducteurs en deux classes : la premiere comprenant les corps solides ; la seconde les liquides.

On n'a pu construire encore l'appareil à colonne que par un mélange convenable de ces deux classes ; elle devient impossible avec la premiere seulement, et l'on ne connaît pas encore assez exactement l'action mutuelle des corps qui composent à seconde, pour prononcer s'il en est de même à leur égard.

Nous avons supposé que les cartons mouillés, placés entre les élémens de la pile, étaient imbibés d'eau pure. Si l'on emploie, au lieu d'eau, une dissolution saline, la commotion devient incomparablement plus forte ; mais la tension indiquée par l'électrometre ne paraît pas augmenter au moins dans le même rapport. Le citoyen Volta nous a prouvé ce fait à l'aide de l'appareil à couronne de Tasses, en y versant successivement de l'eau pure et de l'eau acidulée.

Il conclut de cette expérience que les acides et les dissolutions salines favorisent l'action de la pile, principalement parce qu'ils augmentent la propriété conductrice de l'eau dont les cartons sont imbibés. Quant à l'oxidation, il la regarde comme un effet qui établit un contact plus étroit entre les élémens de la pile, et contribue ainsi à rendre son action plus continue et plus énergique.

Tel est à peu près le précis de la théorie du citoyen Volta sur l'électricité que l'on a nommée *galvanique*. Son but a été d'en réduire tous les phénomenes à un seul, dont l'existence est maintenant bien constatée : c'est le développement de l'électricité métallique par le contact mutuel des métaux. Il paraît prouvé, par ces expériences, que le fluide particulier auquel on attribua pendant quelque tems les contractions musculaires et les phénomenes de la pile, n'est autre chose que le fluide électrique ordinaire, mis en mouvement par une cause dont nous ignorons la nature, mais dont nous voyons les effets.

Telle est la destinée des sciences, que les plus brillantes découvertes ne font qu'ouvrir un champ plus vaste à des recherches nouvelles. Après avoir reconnu et évalué, pour ainsi dire, par approximation l'action mutuelle des élémens métalliques, il reste à la déterminer d'une maniere rigoureuse, à chercher si elle est constante pour les mêmes métaux, ou si elle varie avec les quantités d'électricité qu'ils contiennent, et avec leur température. Il faut évaluer avec la même précision l'action propre que les liquides exercent les uns sur les autres et sur les métaux. C'est alors que l'on pourra établir le calcul sur des données exactes, s'élever ainsi à la véritable loi que suivent, dans l'appareil du citoyen Volta, la distribution et le mouvement de l'électricité, et compléter l'explication de tous les phénomenes que cet appareil présente. Mais ces recherches délicates exigent l'emploi des instrumens les plus précis qu'aient inventés les physiciens pour mesurer la force du fluide électrique.

Enfin, il reste à examiner les effets chimiques de ce courant électrique, son action sur l'économie animale, et ses rapports avec l'électicité des minéraux et des poissons ; recherches qui, d'après les faits déjà connus, ne peuvent être que très-importantes.

Lorsqu'une science déjà fort avancée a fait un pas important, il s'établit des liaisons nouvelles entre les branches qui la composent : on aime alors à porter ses regards en arriere pour mesurer la carriere qui a été parcourue, et voir comment l'esprit humain l'a franchie. Si nous remontons ainsi à la naissance de l'électricité, nous la trouvons, au commencement du dernier siecle, réduite aux seuls phénomenes d'attraction et de répulsion ; Dufay, le premier, reconnut les regles constantes auxquelles ils sont assujettis, et expliqua leurs bizarreries apparentes. Sa découverte des deux électricités, résineuse et vitrée, fonda les bases de la science ; et Franklin, en la présentant sous un nouveau point de vue, en fit le fondement de sa théorie, à laquelle tous les phénomenes, même celui de la bouteille de Leyde, vinrent naturellement se plier. Epinus acheva de prouver cette théorie, la perfectionna en l'assujettissant au calcul, et parvint, à l'aide de l'analyse, jusqu'à ces phénomenes que le citoyen Volta a si heureusement employés dans le condensateur et dans l'électrophore. La loi rigoureuse des attractions et des répulsions électriques manquait encore, elle fut établie par des expériences exactes ; et, se liant à celle du magnétisme, elle se trouva la même que pour les attractions célestes. On sait que le citoyen Coulombe est l'auteur de cette découverte.

Enfin, parurent les phénomenes galvaniques, si singuliers dans leur marche, et si différens en apparence de tout ce que l'on connaissait déjà. On créa d'abord, pour les expliquer, un fluide particulier ; mais par une suite d'expériences ingénieuses, conduites avec sagacité, le citoyen Volta se propose de les ramener à une seule cause, le développement de l'électricité métallique ; les fait servir à la construction d'un appareil qui permet d'augmenter à volonté leur force, et les lie, par ses résultats, avec des phénomenes importans de la chimie et de l'économie animale.

D'après la demande qui a été faite par un de vos membres, et que vous avez renvoyée à la commission, nous vous proposons d'offrir au citoyen Volta la médaille de l'Institut, en or, comme un témoignage de la satisfaction de la classe pour les belles découvertes dont il vient d'enrichir la théorie de l'électricité, et comme une preuve de sa reconnaissance pour les lui avoir communiquées.

Avis aux imprimeurs, journalistes et autres.

L'ARRÊTÉ pris par les consuls, le 29 fructidor an 9, portant qu'il sera gravé de nouveaux timbres de 3 et de 5 centimes, pour l'impression des papiers destinés aux journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches, ayant été publié au département de la Seine, le 28 frimaire an 10, le receveur du timbre extraordinaire prévient les journalistes, imprimeurs et autres, qu'après les dix jours de cette publication ils ne pourront plus faire usage des papiers frappés des timbres actuels, qu'ils doivent être rapportés au bureau général du timbre, au plus tard le 8 nivôse, pour être revêtus du nouveau timbre, et que, passé ce délai, ils ne seront plus admis qu'en payant de nouveaux droits.

Pour l'exécution de l'article IV de ce même arrêté, les journalistes et imprimeurs apporteront un registre pour y inscrire les quantités de papiers qu'ils feront timbrer. GALLET.

Bourse du 29 frimaire.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....		
—— Courant......	57 1/4	57 13/16
Londres..........	22 fr. 70 c.	22 fr. 60 c.
Hambourg.........	191	188 1/2
Madrid vales........	10 fr. 75 c.	10 fr. 75 c.
—— Effectif........	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Cadix vales.........	10 fr. 75 c.	10 fr. 75 c.
—— Effectif........	15 fr. 18 c.	14 fr. 81 c.
Lisbonne..........	456 p. 3 fr.	
Gênes effectif.......	4 fr. 60 c.	4 fr. 52 c.
Livourne..........	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples..............		
Milan..............	8 l. 3 s.	
Bâle................	1/4 p.	1 7/8 p.
Francfort...........		
Auguste............	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienne.............	2 fr. 12 c.	
Pétersbourg.........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé....................	53 fr. 50 c.
Tiers provisoire....................	fr. c.
Bons d'arrérage....................	fr. c.
Bons an 7........................	fr. c.
Bons an 8........................	89 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Œdipe, et les Noces de Gamache.

Théâtre Français. La Métromanie, préc. de la Mort d'Abel.

Théâtre de l'Opéra comique, rue Feydeau. La Tour de Neustadt, et la Maison à vendre.

Théâtre Louvois. L'Auberge de Calais, préc. de Duhautcours.

ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, il a été commis une transposition qu'il importe de rectifier. La signature du citoyen Marc-Antoine Julien, auteur de l'article sur la mendicité devait être placée après l'alinéa, *on a préféré ici un mode de contribution volontaire.* Le reste de l'article a dû être mis en forme de post-scriptum, et l'alinéa (nous publierons incessamment) entre deux parentheses.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 93. *Tridi, 3 nivôse an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

PORTUGAL.

Lisbonne, 28 novembre (7 frimaire.)

Nous apprenons à l'instant l'arrivée à l'embouchure de notre riviere d'un navire français, venant du Hâvre avec diverses marchandises : c'est la premiere fois, depuis la paix, que le pavillon français flotte dans le Tage à bord d'un bâtiment marchand français. On attend plusieurs autres bâtimens, tant français que neutres, avec des cargaisons prises dans les ports de France. On annonce à l'instant que deux de ces derniers sont entrés en riviere, venant de Cherbourg ou de Dieppe.

ITALIE.

Livourne, le 27 novembre (6 frimaire.)

Hier, la frégate américaine *la Philadelphie* est entrée dans ce port, venant de Malaga en six jours, et ayant sous son escorte six bâtimens marchands de sa nation. Le 24, un bâtiment marchand anglais est entré dans ce port, C'est le premier depuis la paix.

ANGLETERRE.

Londres, 19 décembre (28 frimaire.)

Il a été tenu hier un conseil du cabinet, à la suite de dépêches arrivées de France avec le colonel Little'hales.

— Une commission a passé hier au sceau, et a été expédiée aussitôt par un courrier de l'amirauté au vice-amiral sir Andrew-Mitchell, commandant en chef de la flotte mouillée dans la baie de Bantry, à l'effet de l'autoriser à mettre en jugement, et faire punir les individus marins pris en état de rébellion. Les amiraux, dont les stations sont éloignées, n'ont pas besoin de recourir à une pareille autorisation ; elle est comprise dans leurs instructions.

— Le lord chancelier jugeait hier une cause intéressante, lorsqu'il reçut un message du secrétaire-général de l'amirauté, M. Nepean, qui lui demandait une entrevue. Il suspendit la séance ; et quelques minutes après il revint pour la lever. Il y a apparence que c'était pour passer au sceau la commission mentionnée ci-dessus.

— Leurs majestés, et les cinq princesses leurs filles, ont honoré hier le théâtre de Covent-Garden de leur présence, pour la premiere fois de la saison. On jouait *Paul et Virginie*,

— Il a été réglé, par lettres-patentes du grand sceau, que dans le cas où sir John Mitford, l'orateur des communes, rentrerait dans le bureau, il aurait le rang immédiatement après le procureur et le solliciteur-général.

— MM. Shaw et Basset, messagers de sa majesté, ont été arrêtés, sur le chemin de Douvres, par deux voleurs à pied, qui leur ont pris leurs montres et un billet de banque de 20 liv. sterl.

— Un M. Hammer a découvert en Egypte un manuscrit arabe, contenant la clef des hiéroglyphes gravés sur les pyramides, etc., et il est occupé à les traduire.

— Les droits sur le houblon se sont élevés pour l'année courante à 208,000 liv. sterl.

— M. Ford a été nommé chef de la police de Westminster, et créé chevalier.

— Les vents contraires ont obligé la flotte marchande destinée, partie pour la Méditerranée et partie pour l'Afrique et l'Amérique, de rentrer dans le port de Porstmouth, le lendemain de son départ.

— Les deux bâtimens destinés à conduire les prisonniers condamnés au bannissement, et qui se trouvaient en dépôt à Cork, ont mis, ces jours derniers, à la voile pour Botany-Bay. Les maladies en avaient déjà fait périr quinze. Mais d'après les ordres du gouvernement, on a pris des précautions pour que ces prisonniers soient traités avec beaucoup d'humanité, et pourvus de linge pour leur voyage. Parmi eux se trouve l'infortuné Henri Hayes, condamné, comme on peut se le rappeller, pour cause de rapt. Jusqu'au moment du départ, il avait paru soutenir, avec quelque résignation, le poids de son malheur. Mais lorsque le pilote se retira dans sa barque, en souhaitant un bon voyage, et à l'équipage et aux exilés, sir Henri Hayes, qui se trouvait alors sur le pont, sentit l'horreur de cette séparation. On le vit fondre en larmes et descendre précipitamment dans l'entrepont, pour y donner un plus libre cours à l'amertume de sa douleur.

INTERIEUR.

Brest, le 24 frimaire.

Le 18, jour du coup de vent dont nous avons parlé, un sloop de Nantes, qui était mouillé dans la rade de Camaret, ne pouvant tenir sur ses ancres, se vit forcé, après avoir été démâté, de se jeter à la côte sur un banc de sable près de la batterie basse. Les hommes de l'équipage ont sauté à la mer, mais ils n'ont pu gagner le bord qu'avec la plus grande peine ; cependant tous ont été sauvés. Aussitôt que ce bâtiment fut apperçu par le capitaine Dubuisson, qui commande l'arrondissement, il envoya un détachement de canonniers pour porter des secours et pour empêcher le pillage. Ces militaires ont tous montré le plus grand zele et le plus grand courage. Le nommé Renguier, canonnier de la 8e compagnie, formation de Brest, s'est particuliérement distingué. Un jeune homme était à la merci des flots, Renguier l'apperçoit et se jette promptement à la nage ; il l'atteint, et après avoir long-tems lutté contre les lames, il le ramene à terre et le rend ainsi à la vie.

— Hier 23, il est entré un petit convoi venant du Sud.

Niort, le 21 frimaire.

Les vents impétueux qui regnent depuis long-tems ont causé des accidens bien tristes dans le bourg de Coulanges, arrondissement de Niort. La nuit du 18 au 19 frimaire, la maison du citoyen Ducluzeau, marchand, s'est écroulée : la nuit suivante, une autre maison, occupée par le citoyen Ravard, s'est pareillement écroulée.

La charpente du château de Thouars a été presqu'enlevée.

Les torrens sont prodigieusement grossis ; plusieurs ponts sont rompus, les communications entre Thouars et Niort ont été interceptées pendant plusieurs jours.

Rouen, le 29 frimaire.

Nos quais sont presqu'entiérement dégagés des eaux de la Seine, et la circulation sur le port n'est plus interrompue qu'en face de la rue de la Tuile et à la porte du Bacq ; on ne peut encore, en ces deux endroits, passer que sur des planches. Nous voici, suivant toute apparence, heureusement débarrassés d'un terrible fléau, et la Seine, en redevenant navigable, va rendre quelqu'activité aux travaux de notre port.

Paris, le 2 nivôse.

Le citoyen Otto, nommé ministre plénipotentiaire de la République française auprès des Etats-Unis d'Amérique, a été nommé, par arrêté du 9 frimaire, ministre plénipotentiaire près de S. M. britannique, pour en exercer les fonctions jusqu'à la paix définitive.

—Un violent incendie s'est manifesté cette nuit dans un magasin rempli d'huiles, eaux-de-vie, laines, cotons, tabacs, etc., établi rue de Provence, dans l'ancien emplacement de la municipalité du Mont-Blanc. On ignore encore comment le feu a pris. Les secours les plus prompts ont été apportés, tant par les pompiers que par la force armée et par les citoyens.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 25 frimaire.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Colaud est nommé sous-commissaire des relations commerciales à Berghen.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 28 frimaire.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête :

Art. Ier. Le général Hédouville est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près sa majesté l'empereur de toutes les Russies.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 1er nivôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Château-Giron, ancien secrétaire de légation en Prusse, est nommé premier secrétaire de la légation française près sa majesté l'empereur de toutes les Russies.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le cit. Maximilien Rayneval est nommé second secrétaire de la légation française, près sa majesté l'empereur de toutes les Russies.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête ce qui suit :

Art, Ier. Le citoyen Marandet, ancien secrétaire d'ambassade en Suisse, est nommé secrétaire de la légation française près son A. S. E. l'électeur Palatin de Baviere.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 30 frimaire an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Le citoyen Bigot-Préameneu est nommé conseiller-d'état, section de législation.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Le citoyen Forfait, ex-ministre de la marine, est nommé conseiller-d'état, section de la marine.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Le citoyen Bruix est nommé conseiller-d'état, section de la marine.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Le citoyen Dessolles est nommé conseiller-d'état, section de la guerre.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le ministre du trésor public fera payer sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de 2700 fr. aux veuves d'invalides comprises dans l'état présenté par le ministre de la guerre, et annexé au présent arrêté.

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile de trois mois en trois mois, à compter de ce jour.

III. Le ministre de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 29 frimaire an 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le ministre du trésor public fera payer sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de vingt-cinq mille sept cents francs, aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté.

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, de trois mois en trois mois, à compter de la publication du présent arrêté.

III. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, vu l'arrêté du ci-devant conseil-d'état, du 23 mai 1702, qui a autorisé Pierre Lagardette à faire, à ses frais, tous les ouvrages nécessaires pour rendre la riviere de Loire navigable, depuis Roanne jusqu'à Saint-Rambert, et pour l'en dédommager, lui et ses successeurs, à percevoir sur les marchandises passant par cette partie de la Loire, des droits de péage déterminés par le tarif arrêté au ci-devant conseil des finances, le 23 mai suivant; l'article XV de la loi du 15 mars 1790, qui excepte de la suppression prononcée par l'article XIII, les droits concédés pour dédommagement de frais de construction de ponts, canaux, travaux ou ouvrages d'arts construits sous cette condition, l'article XVI de la même loi, qui déclare que les droits exceptés par l'article XV continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et les tarifs de leur création primitive, aux conditions exprimées audit article XVI, auxquelles il a été satisfait; les dispositions de la loi du 17 fructidor an 2, tendant à reconnaître que les droits concédés sur la navigation de ladite partie de la Loire, sont compris dans l'exception prononcée par l'article XV précité de ladite loi du 15 mars 1790, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les représentans Lagardette sont maintenus provisoirement dans la perception des péages établis sur la navigation de la Loire, entre Roanne et Saint-Rambert, conformément au tarif de leur création primitive.

II. Ils feront en conséquence, et dès à présent, tous les ouvrages que le Gouvernement leur prescrira, pour le parfait rétablissement de la navigation de ladite partie de la Loire.

III. Le préfet du département rendra un compte annuel des travaux exécutés en conséquence du présent, et de l'état de la navigation de cette portion de la riviere.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale, aux consuls de la République. — Paris, le 1er nivôse an 10.

Citoyens consuls,

Depuis la pacification de l'Ouest, le département des Côtes du Nord n'avait pas cessé d'être tourmenté par une horde de brigands, reste des troubles civils qui ont agité ces contrées. La paix qui, partout ailleurs, a eu sur la tranquillité publique une influence si marquée, semblait augmenter leur férocité.

Sans renoncer au plan d'assassinats qu'ils ont constamment suivi, ils avaient depuis peu adopté un système additionnel qui consistait à rançonner les propriétaires, les négocians, en un mot, tous ceux qui passent pour posséder quelque aisance. Ce système se développait dans les départemens de la 13e. division militaire, mais particulierement dans celui des Côtes du Nord.

Plusieurs citoyens avaient déjà été arrachés de leurs domiciles et obligés de payer leur liberté à prix d'argent, lorsque la disparution d'un négociant respectable, le citoyen Veillet Dufreiche vint frapper plus fortement et effrayer tous les esprits. Cet événement, par les circonstances qui le suivirent, fit dans le département une sensation profonde.

Plusieurs propriétaires résidant à la campagne, vinrent chercher dans les grandes communes un asyle contre le danger dont ils étaient, ou dont ils se croyaient menacés.

Tels étaient, citoyens consuls, les renseignemens qui depuis deux mois me parvenaient journellement sur la situation du département des Côtes-du-Nord. Toutes les mesures militaires avaient échoué : cela devait être. Il faut que la force armée sache où trouver les ennemis qu'on la charge de combattre ; mais les brigands ayant des retraites assurées, ne marchant que dans la plus profonde obscurité, s'assurant de l'absence de tous moyens d'opposition dans les lieux où ils doivent se porter, il devenait impossible de les atteindre.

L'opinion publique désignait en secret un grand nombre d'individus comme donnant asile aux brigands.

J'étais depuis long-tems convaincu que les moyens de police étaient les seuls qu'on pût employer avec succès. Avant tout, il était nécessaire de fermer aux brigands leur retraite accoutumée.

Je chargeai le préfet de se concerter avec l'autorité militaire, pour que la répartition qui serait faite des troupes, garantît le succès des opérations.

J'ordonnai la prompte arrestation des individus signalés comme ayant donné assistance aux brigands.

D'après mes instructions, le commandant de la gendarmerie fut investi de toute la latitude de pouvoirs nécessaires pour les poursuivre. Je connaissais d'avance le zele, l'activité et la modération des chefs de ce corps, aussi recommandable par son activité que par son dévouement.

La troupe de ligne fut appellée comme auxiliaire, mise en nombre suffisant à la disposition des officiers de gendarmerie.

Je fis passer au préfet les moyens nécessaires pour rendre plus efficaces et plus complets les renseignemens qu'il avait déjà recueillis.

Ces mesures ont eu tout le succès que je m'en étais promis, citoyens consuls.

De nouvelles révélations faites par quelques individus récemment arrêtés ont confirmé ce qu'on savait déjà.

Le préfet a fait arrêter simultanément *cinquante-un individus*, et les a fait conduire et déposer à la maison d'arrêt de St.-Brieux.

Le citoyen Bouvard, chef d'escadron de gendarmerie, juge rapporteur au tribunal spécial, est chargé de les interroger.

Les informations auxquelles on procéde, feront, je n'en doute pas, découvrir les principaux auteurs du système de brigandage qui a si long-tems opprimé et ruiné les citoyens de ce département. Le jugement qui interviendra, en effrayant les scélérats, rétablira la tranquillité et la sureté dans cette contrée.

Dans le Morbihan, les mêmes délits appelaient les mêmes mesures; je les ai prescrites au préfet de ce département; j'ai mis à sa disposition les mêmes moyens, et j'ai l'espérance, citoyens consuls, de vous annoncer incessamment qu'ils auront obtenu le même succès.

Je vous salue avec respect. Fouché.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 2 nivôse an 10.

Il a été versé à la caisse de la Préfecture de Police une somme de douze cents francs, pour secours aux femmes enceintes; cette somme a été remise au caissier de *la Société de la charité maternelle.*

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Lefevre-Laroche.

SEANCE DU 2 NIVOSE.

Un message des consuls prévient que demain trois orateurs se rendront dans le sein du corps-législatif pour lui présenter un projet de loi et lui en développer les motifs.

Le conseiller-d'état *Français (de Nantes)*, est introduit dans la salle. Il présente un projet de loi tendant au rétablissement de l'ancien péage au passage du Pont-Saint-Esprit-les-Bayonne, et à autoriser la reconstruction de ce pont.

Voici les motifs exposés par l'orateur.

Législateurs, l'utilité et l'urgence de la loi dont j'ai l'honneur de soumettre le projet au corps-législatif, se font sentir à la premiere lecture.

Il s'agit de reconstruire un pont sur l'Adour, et de rétablir l'une des principales communications entre la France et l'Espagne.

L'adjudication des travaux nécessaires pour la reconstruction de ce pont, fut passée en juin 1792, moyennant 245,000 fr.

L'entrepreneur est en avance pour une somme de 39,212 fr.

Il s'agissait de trouver le moyen de rembourser cette avance, et de faire les fonds nécessaires pour rouvrir les travaux qui restent à faire.

Le plus simple de ces moyens, celui qui est le moins à charge aux habitans, et en même-tems le plus juste, est le rétablissement de l'ancien péage qui se percevait au passage du pont.

On vous propose d'affermer ce péage pour un tems qui ne pourra excéder dix années, après lequel tems le péage sera éteint, et le passage du pont demeurera libre.

Le produit en sera affecté au paiement de l'entrepreneur, qui sera obligé d'exécuter tous les travaux dans le délai de 18 mois, conformément au devis montant à 202,188 francs, sauf les augmentations ou diminutions de travaux qui pourraient être jugées nécessaires ou superflues durant la confection des ouvrages.

Les articles IV et V contiennent le mode de comptabilité le plus simple et le plus assuré, tant pour la recette que pour la dépense.

Enfin on a eu soin d'insérer dans le projet de loi toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux soient bien faits, pour qu'ils le soient dans un tems limité, et pour que les intérêts de l'Etat et des citoyens soient conservés.

L'orateur annonce que l'ouverture de la discussion du projet de loi a été fixée au 13 nivôse.

L'ordre du jour appelle le renouvellement partiel de la commission administrative.

Les deux nouveaux commissaires élus sont les citoyens *Lemaillot* et *Reybaut.*

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 2 NIVOSE.

Le citoyen Lemoine fait hommage au tribunat du prospectus relatif à l'établissement d'une école de théorie et de pratique du jardinage.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Les maires de plusieurs communes du département de la Lys réclament contre des nominations faites d'office par le préfet, de percepteurs des contributions à la place d'adjudicataires de la perception des mêmes contributions légalement reconnus.

Ils font observer que dans l'adjudication de la perception de ces contributions, ils se sont rigoureusement conformés à toutes les dispositions du titre VIII de la loi du 3 frimaire an 7, et à l'arrêté des consuls du 16 thermidor an 8, qui ont fixé le mode d'adjudication ; que ces adjudications ont été faites à des hommes solvables, et qui ont fourni le cautionnement exigé ; que la mesure dont ils se plaignent est vexatoire, qu'elle est en contradiction manifeste avec toutes les lois relatives à la perception, notamment aux art. CXXIV et CXXXI du même titre VIII de la loi du 3 frimaire an 7.

Cette pétition est renvoyée à une commission déjà existante pour l'examen d'une pareille réclamation.

Le citoyen Thouret, ancien négociant, domicilié à Amiens, réclame contre un arrêté du directoire exécutif du 14 messidor an 5, qui annulle un arrêté du département de la Somme du 29 fructidor an 4, confirmé par décision du ministre des finances du 23 frimaire an 5, et accorde au citoyen Dusuel l'acquisition faite par le citoyen Thouret le 29 brumaire an 5, de biens nationaux situés dans la commune de Tilloy, provenant de l'émigré Croy d'Havré, et contre un arrêté des consuls du 23 thermidor an 8, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Il demande l'exécution des lois en vertu desquelles ce bien lui a été vendu.

Cette réclamation est renvoyée au Gouvernement.

Le garde des archives de l'état civil, adresse au tribunat des observations sur le projet de code civil, relativement à l'état civil.

Le tribunat ordonne la mention au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage au secrétariat.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi tendant à déclarer que les droits sur les marchandises fabriquées dans le pays de Berg, seront perçus au poids.

Arnould, organe de la commission chargée d'examiner ce projet, propose au tribunat d'en voter le rejet.

Le rapport sera imprimé, et la discussion est ajournée.

Duchesne fait un rapport sur le troisieme projet du code civil, intitulé : *Des actes de l'état civil.* Il propose au nom de la commission d'en voter l'adoption.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion sur le projet relatif à la jouissance et à la privation des droits civils.

Gillet (de Seine et Oise) conclut au rejet du projet.

La suite de la discussion a été ajournée à demain.

Le corps législatif transmet un projet de loi portant rétablissement du droit de péage au passage du pont St-Esprit les Bayonne.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

La séance est levée.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Programme de l'Ecole polymatique pour l'an 10. (1)

Un programme publié pour l'an 9, par le citoyen Butet, directeur de l'Ecole polymatique et professeur de physique au Lycée républicain, avait déjà fait connaître ce nouvel établissement d'instruction de la maniere la plus favorable. Les succès les plus décidés ont prouvé la sagesse et l'utilité des vues qui y étaient indiquées. Ils sont attestés, 1° par le nombre des éleves de l'Ecole polymatique reçus à l'Ecole polytechnique (2). 2°. Par une partie des progrès littéraires des éleves de la même Ecole, constatés à la deuxieme classe de l'Institut, et reconnus comme preuves décisives de la nouvelle méthode d'enseigner comparativement les langues latine et française, par le citoyen Butet.

Dans le nouveau programme que nous annonçons, le citoyen Butet se borne à indiquer rapidement les différentes parties de son enseignement; il s'arrête ensuite au développement de quelques vues nouvelles sur l'éducation morale, et termine par des détails d'économie domestique.

Les branches de l'enseignement qui se fait d'une maniere graduée, et en distribuant les éleves par classes, comme dans les anciens colléges, sont 1° les élémens de lecture, d'écriture et de calcul; 2° les élémens de géographie et d'histoire; 3° les langues vivantes et anciennes, spécialement les langues française et latine; 4° toutes les parties des mathématiques; 5° la logique; 6° la littérature ancienne et moderne; 7° les élémens de physique, de chimie et d'histoire naturelle; 8° les arts qui tiennent plus spécialement à l'instruction, comme le dessin, ou qui concourent plus directement au développement des facultés physiques.

Il est difficile de lire sans intérêt le programme dont il s'agit: il annonce à la fois dans l'instituteur qui l'a rédigé, et qui le suit avec succès, un esprit supérieur, des idées vraiment libérales, et des connaissances profondes. C'est avec la réunion précieuse de ces rares qualités, que Dumarsais se livrait à l'éducation particuliere.

(1) L'Ecole polymatique est établie rue de Clichy, n° 337.

(2) Le citoyen Reynaud, professeur de mathématiques, à l'Ecole polymatique, et auteur d'un ouvrage ayant pour titre: *Fragment sur l'algebre et la trigonometrie*, a fait recevoir, dans l'an 9, cinq de ses éleves à l'Ecole polytechnique; sept ont obtenu le même succès dans l'an 10, et se sont même distingués parmi les candidats qui ont fait les plus brillans examens.

SCIENCES.

Manuel d'un cours de chimie, par le cit. Bouillon-Lagrange, 3 vol. in-8°, avec plusieurs tableaux, et 22 planches, seconde edition. Prix, 14 fr.

A Paris, chez le citoyen Bernard, libraire de l'Ecole polytecnique, quai des Augustins, n° 31, porte cochere, au premier.

L'empressement avec lequel on s'est procuré le manuel de chimie du cit. Bouillon-Lagrange, l'a bientôt forcé à réimprimer cet ouvrage qu'il vient de publier avec des augmentations considérables, et des améliorations nécessitées par les progrès si rapides de cette science. Quoique le cit. Bouillon-Lagrange ne donne à son ouvrage que le titre fort modeste de Manuel d'un cours de Chimie; on n'en doit pas moins le regarder comme contenant toutes les nouvelles découvertes faites jusqu'à ce jour, et formant un traité élémentaire complet de cette partie. Vingt-deux planches, exécutées avec beaucoup de soin, offrent d'une maniere détaillée la description des appareils les plus importans et les plus usités en chimie: il y a ajouté des tableaux, dont on apprécie beaucoup mieux les avantages depuis la publication de la *Physique en tableaux*, de Barruel, et la connaissance des *Tableaux synoptiques*, du cit. Fourcroy. L'ouvrage du citoyen Bouillon-Lagrange est divisé en cinq parties: la premiere est absolument neuve, et son ensemble n'avait jamais été présenté dans aucun cours de chimie. Outre un précis historique très-rapide sur l'origine, les progrès et l'utilité de la chimie, qui sert pour ainsi dire d'introduction à cet ouvrage, on y trouve encore la description complette d'un laboratoire, et du laboratoire portatif et économique du citoyen Guyton, l'art de couper le verre, l'indication des réactifs les plus connus, qui sont autant d'agens dont le chimiste peut disposer à son gré pour interroger la nature. On verra avec plaisir quelques notions sur le chalumeau, sur la maniere de s'en servir, sur la nature des supports et des stux à employer dans cette opération.

En traitant des pesanteurs spécifiques et en indiquant les instrumens les plus en usage, l'auteur n'a pas oublié de nous faire connaître le gravimetre du citoyen Guyton, et la formule nécessaire pour trouver la pesanteur spécifique de tous les corps. Cette premiere division est terminée par des détails fort intéressans sur les méthodes d'analyse des plus célebres chimistes, dont le citoyen Bouillon-Lagrange offre d'après eux des exemples appliqués aux corps liquides et solides.

Dans la *seconde* partie, qui contient les propriétés chimiques observées dans tous les corps, on trouve tout ce qui a rapport aux attractions, l'ordre et le développement des lois de l'attraction de composition d'après le citoyen Fourcroy, l'action de la lumiere qui, suivant la nature et l'état des corps, produit deux effets opposés; brûler et debrûler.

A l'article du calorique, l'auteur a eu soin d'indiquer la construction des thermometres et pyrometres, et de donner, d'après Wedgwood et le citoyen Guyton, un tableau des degrés de chaleur du pyrometre comparé à la marche des thermometres de Farenheit, Réaumur et Centigrade. Viennent ensuite les substances gazeuses, les corps combustibles, soit simples, soit composés, à l'état d'oxides et d'acides, les substances terreuses, au nombre desquelles sont la gadolinite et l'yttria, les terres alcalines et les alcalis.

Avant de commencer le dernier chapitre de cette seconde partie, qui comprend les combinaisons des bases satifiables avec les corps brûlés, on trouve quelques élémens de cristallographie que l'on avait négligé jusqu'à présent de placer dans des ouvrages élémentaires, et qui ne peuvent être que d'une très-grande utilité pour faire reconnaître cette multitude de substances cristallisées.

La *troisieme* partie comprend les métaux qui, d'après la méthode du citoyen Fourcroy, sont divisés en cinq sections. Un tableau synoptique des caracteres extérieurs des minéraux de Werner, fait partie des considérations générales sur les substances métalliques. Les jeunes gens y trouveront le guide qu'il leur convient de suivre pour décrire les minéraux d'après le témoignage de leurs sens. A l'article de l'antimoine, que les alchimistes ont tourmenté de tant de manieres, sur lequel ils ont écrit tant de volumes, on lit avec beaucoup d'intérêt un extrait du beau travail de Thenard sur les combinaisons les plus importantes de cette substance.

Dans la *quatrieme* division, le citoyen Bouillon-Lagrange traite successivement des différens produits des végétaux, de la seve, du sucre, des acides, des fécules, des gommes, de la fermentation et de ses produits. Les matieres colorantes dont les usages sont si étendus lui ont fourni le sujet d'un chapitre fort intéressant, dans lequel il examine les diverses substances propres à la teinture dont, dont il indique quelques procédés généraux d'après les savantes recherches des citoyens Berthollet et Chaptal.

La *cinquieme* et derniere partie de cet ouvrage commence par la classification, l'analyse et les caracteres génériques des substances animales auxquelles elle est entiérement consacrée. L'auteur traite ensuite de la putréfaction: il considere les causes qui la déterminent, les circonstances qui la favorisent, les phénomenes qui ont lieu pendant son développement; il indique les moyens de prévenir et d'arrêter la contagion, suivant les procédés consignés dans *l'excellent Traité du citoyen Guyton, sur les moyens de désinfecter l'air* (1). Il examine successivement et d'une maniere rapide les divers composés animaux, le sang, la lymphe, la graisse, la transpiration, la synorie, les muscles, les os, les différentes humeurs internes, externes, la bile et le lait, et il termine par un extrait succinct des importans travaux des citoyens Fourcroy et Vauquelin sur l'urine et les calculs, et par l'indication des substances animales utiles aux arts et à la médecine.

Les professeurs des écoles centrales qui desiraient depuis long-tems un ouvrage élémentaire de chimie, continueront sans doute d'adopter le nouveau manuel du citoyen Bouillon Lagrange, qui non-seulement sera recherché des éleves à cause de sa précision et de sa clarté, mais encore sera utile aux maitres eux-mêmes, à qui il servira de guide dans la disposition et la préparation de leur cours.

Roard, *professeur de chimie à l'école centrale de l'Oise.*

(1) Il se vend chez le même libraire.

BIOGRAPHIE.

Lorsque les auteurs de la *Bibliotheque britannique* se déciderent, il y quelques mois, à envoyer un de leurs collegues en Angleterre, pour y recueillir des matériaux, ils ne prévoyaient pas que la paix allait les mettre à portée d'assurer et d'étendre leur entreprise, sans rencontrer les obstacles qui jusqu'alors l'avaient entravée. Mais le génie de la France a triomphé. Elle est enfin conclue, cette paix si glorieuse pour elle, et qui va rendre au Monde entier le repos et le bonheur.

A la lutte des armes va donc succéder une carriere d'émulation entre les deux peuples dont les destinées balançaient nagueres, et maintenant assurent, celle du monde entier. La culture des sciences, le perfectionnement des arts et celui de l'agriculture en particulier, tous les genres d'industrie, tous les moyens des actions de l'homme en société vont reprendre une énergie nouvelle. Les œuvres de la pensée et celles des arts vont être multipliées sans limites; elles vont devenir des objets d'échanges infiniment nombreux et variés; gloire à la nation qui saura faire pencher en sa faveur la balance de ce vaste commerce.

Les agens principaux de ces échanges, sous le rapport de la promptitude et de l'étendue des communications, sont les auteurs des journaux périodiques; et l'influence de ce genre de productions sur la civilisation et le perfectionnement de l'espece humaine, n'a peut-être pas été appréciée à sa valeur. On a vu, par exemple, pendant les six dernieres années d'une guerre cruelle, l'un de ces écrits exclusivement destiné, sous le titre de *Bibliotheque britannique*, à l'importation réguliere des objets littéraires ou scientifiques d'origine anglaise, circuler en France avec succès, nous tenir au courant de la marche des idées et des connaissances chez nos voisins, et conserver entre deux peuples faits pour s'estimer, encore un lien, quand la guerre avait rompu tous les autres: sans doute, entre les productions de la presse, ce genre de journaux a revêtu un caractere d'utilité respectable.

Les auteurs de ce recueil, encouragés par les marques d'intérêt et d'approbation qu'ils ont reçues pendant ces six années, entrent avec confiance dans l'ère pacifique. Indépendamment de la grande circonstance de la paix, plusieurs autres causes vont servir à redoubler leur zele en augmentant leurs moyens.

Ce recueil est composé de deux séries ou divisions intitulées: *Littérature et sciences et arts*, dont un numéro paraît tous les mois, contenant, pour chacune, huit à neuf feuilles d'impression, et souvent des planches gravées. L'agriculture, paginée à part, fait partie des sciences et arts, et forme à elle seule un volume de 500 pages au bout de l'année. Les deux divisions font chacune trois volumes de 4 à 500 pages d'impression, et sept vol. en tout par année.

Les prix de l'abonnement, francs de port par la poste, sont comme suit:

Prix 42 fr., et pour les départemens 48 francs.

A Paris, chez Magimel, libraire, quai des Augustins, n° 73.

Pour Geneve 36 fr., au bureau de la Bibliotheque britannique, et chez les libraires Manget et J. J. Paschaud.

Pour la Suisse (argent de Suisse) 26 francs, chez Decker à Bâle.

Pour le Nord 42 francs, chez Fauche à Hambourg.

Pour l'Angleterre, chez de Boffe, libraire à Londres, Gerred-Street, solo.

On ne reçoit d'abonnement que pour une année entiere, à commencer du 11 nivôse (1er janvier.) L'on peut se procurer, aux adresses indiquées, des collections complettes ou partielles du recueil, pour le prix de 30 francs pour chacune des cinq premieres années, prises à Geneve, auquel prix il faudra ajouter les frais de port, variables selon les distances et la promptitude exigée dans le transport.

THÉATRE FRANÇAIS.

Toute l'attention des amis du théâtre, est en ce moment fixée sur Mlle Bourgoing: chacun de ses débuts ajoute à l'intérêt qu'elle inspire. A peine entrée dans la carriere, elle remplit avec un succès brillant un rôle que Mlle Clairon dit n'avoir osé apprendre qu'après quinze ans d'étude, que cette actrice célebre ne se flatte pas d'avoir bien joué, qu'elle a trop peu joué, dit elle, pour pouvoir y compter ses fautes: de telles expressions employées par Mlle Clairon, sembleraient accuser de témérité la débutante qui n'en a pas été effrayée, si le succès ne prouvait qu'elle a eu seulement un juste sentement de ses forces.

Mlle Vanhove avait joué Monime quelques jours avant Mlle Bourgoing, et il est impossible de nier qu'elle n'ait en général mieux saisi l'ensemble du rôle et qu'elle n'y ait été plus égale; mais Mlle Bourgoing a soutenu sans désavantage dans les situations principales, une concurrence aussi redoutable. Dans les trois premiers actes, on peut lui reprocher un débit un peu précipité, de la négligence dans certaines parties, trop de multiplicité et d'uniformité dans le geste; mais au quatrieme et au cinquieme actes, elle n'a rien laissé à desirer: nous parlerons particuliérement de cette scene où Mithridate veut entraîner Monime aux autels, après avoir usé d'un artifice qu'il jugeait lui-même indigne de lui: en débitant ce morceau si difficile et si justement admiré:

Je n'ai point oublié quelle reconnaissance, etc.

noblesse d'attitude, calme dans la physionomie, douceur d'organe, fermeté d'expression, justesse de déclamation, c'est-à-dire, tout ce que le caractere de Monime et sa situation exigent de qualités diverses, Mlle Bourgoing les a réunies. Nous l'aurions crue particuliérement appellée à bien dire les vers qui exigent du raisonnement, de l'étude et de l'art, si les larmes qu'elle a arrachées dans ses adieux à Xipharès, n'eussent plaidé la cause de sa sensibilité. Ajoutons qu'elle possede un avantage que l'usage même, l'habitude et l'expérience n'ont pas donné à toutes les actrices: sa démarche est théâtrale sans être apprêtée; ses entrées ont toujours de la grace et de la noblesse; ses sorties ont toujours de l'expression; dès ses premiers pas sur la scene, elle a

l'art si difficile de l'occuper et de la remplir : arrêtons-nous cependant, et gardons nous d'épuiser dès-à-présent toutes les expressions qui tiennent de la louange. A l'égard d'un talent qui donne d'aussi grandes espérances, il faut se réserver et le plaisir et le moyen de marquer la mesure du progrès par la gradation de l'éloge. S...

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 1er. nivose an 10.

Citoyen, permettez que je me serve de la voie de votre journal pour annoncer à tous ceux qui aiment les lettres ou les cultivent, que je viens d'acheter des héritiers de Thomas, la propriété des manuscrits qui contiennent les œuvres posthumes de cet académicien célèbre. On desirait depuis long-tems qu'on livrât à l'impression le poëme épique de Pierre Ier, auquel Thomas a travaillé avec tant de constance, Les journaux ont cité de tems en tems quelques fragmens de ce poëme qui n'ont fait qu'aiguillonner la curiosité publique. Elle sera satisfaite dans un mois, et j'aime à croire qu'on me saura gré d'avoir ajouté cette production à nos richesses littéraires. Les œuvres posthumes de Thomas formeront 2 vol. in-8° ou 2 vol. in-12, qui serviront à compléter les deux éditions de ses autres ouvrages qni ont déjà paru. On vendra les deux volumes séparément, ou réunis à la collection complète de ses œuvres que j'imprime, et qui paraîtra à l'époque que je viens d'indiquer. Outre le *Poëme épique*, qui sera composé de six chants, les deux volumes contiendront une *Traduction en vers de la satyre des vœux de Juvénal*, un *Traité de la langue poëtique*, et des *Mélanges* tant en prose qu'en vers, dignes également d'honorer la littérature française et la mémoire de Thomas.

Je vous salue.

Desessarts, *homme de lettres et libraire, place de l'Odéon.*

BEAUX-ARTS.

Les actes des apôtres, fesant suite aux Évangiles, publiés précédemment par le citoyen Saugrain, ouvrage enrichi de vingt-huit gravures, exécutées par les meilleurs artistes de Paris, d'après les dessins du cit. Moreau le jeune, 1 volume in-4°, papier nom de Jésus vélin, épreuves avant la lettre, 100 fr. relié à la Pradel. (Il n'en a été tiré que 12 exemplaires.)

Le même, papier vélin d'Essone, aussi épreuves avant la lettre, 60 fr. (Il n'en a été tiré que 50 exemplaires.)

Le même, papier vélin, épreuves après la lettre, 50 fr. (tiré aussi à 50 exemplaires.)

Le même, format in-8°, papier vélin, 30 fr. (tiré à 175 exemplaires)

Le même, papier vélin, avant la lettre, 36 fr. (tiré à 25 exemplaires.)

Le même, papier nom de Jésus, 24 fr. (tiré à 350 exemplaires.)

Le même, sur papier grand-raisin, 12 fr. (tiré à 500 exemplaires.)

A Paris, chez Poncelin, imprimeur-libraire, rue du Hurepoix, quai des Augustins, n° 17.

LIVRES DIVERS.

Mémoires sur la derniere guerre entre la France et l'Espagne, dans les Pyrénées occidentales, par le citoyen B***; avec une carte topographique et militaire de la frontiere de France et d'Espagne, depuis Fontarabie jusqu'à Saint-Jean-Pied-de-Port, gravée par Tardieu, où sont tracés les camps retranchés et batteries des Français et des Espagnols : 1 vol. in-8°. Prix, 4 fr. pour Paris, et 5 fr. franc de port.

A Paris, chez Treuttel et Würtz, libraires, quai Voltaire, n° 2; et à Strasbourg, Grand'Rue, n°. 15.

Le sort de la République française, et bientôt celui de l'Europe, se décidait dans les plaines de la Champagne et dans la Belgique. Des masses armées se heurtaient de tout leur poids, et des nations entieres combattaient sur les rives du Rhin; à peine l'attention, fixée sur ces événemens décisifs, pouvait-elle se retourner un moment vers d'autres extrémités de la France, où des armées moins nombreuses soutenaient une guerre défensive dans les montagnes âpres des Pyrénées; les efforts du talent, les actions de guerre brillantes, le dévoûment et la valeur du petit nombre étaient presqu'ignorées. Les plaines de la Baviere virent tomber la Tour-d'Auvergne, et les Pyrénées occidentales virent ses premiers faits d'armes dans la guerre de la liberté.

L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons, vient après huit années réclamer l'intérêt du militaire et du citoyen. Les mémoires de cette guerre que la paix de Bâle vint terminer au commencement de la troisieme campagne, offrent à l'instruction plusieurs exemples notables d'habileté et de fautes, de succès et de désastres; les événemens militaires y sont décrits avec ordre, clarté, exactitude. On trouve aussi avant toutes les affaires importantes, une description topographique des lieux où se passe l'action : une carte dressée d'après des matériaux authentiques, et gravée par le cit. Tardieu avec le soin qu'on est accoutumé de lui voir apporter à ces sortes d'ouvrages, ajoute encore au mérite de ces mémoires qui réclament une place parmi les matériaux précieux pour l'histoire.

Musée des monumens français, ou description historique et chronologique des statues en marbre et en bronze, bas-reliefs, et tombeaux des hommes et des femmes célébres, pour servir à l'histoire de France et à celle de l'art; ornée de gravures, et augmentée d'une dissertation sur les costumes de chaque siecle; par Alexandre Lenoir, fondateur et administrateur du Musée. Tome 2e., in-8°. *broché.*

A Paris, chez l'auteur, au Musée, rue des Petits-Augustins; L. Guyot, graveur, rue des Mathurins, n°. 365, et chez Levrault freres, libraires, quai Malaquais, au coin de la rue des Petits-Augustins.

N. B. Les augmentations considérables survenues dans l'entreprise de cet ouvrage, forcent les propriétaires de prévenir les amateurs que ceux qui ne se seraient pas fait inscrire au 1er. ventose prochain, même pour le second volume, paieront dans la suite cheque volume 10 francs, au lieu de 9.

Je cherche le bonheur ou le célibat, le mariage et le divorce, sous le rapport des mœurs, de la société et du bonheur des individus; par A. e. f. s. f. d. e. e.; avec cette épigraphe :

La nature et l'hymen, voilà les lois premieres. *Volt.*

Un vol. in-8°. Prix 2 fr. 50 cent., et 3 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n° 28; et Desenne, palais du tribunat, n° 2.

Tableau analytique, et par ordre alphabétique, des ordres généraux de régie, et de ceux contenus dans les circulaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines; par le citoyen Rippert, ancien employé dans la régie de l'enregistrement. Prix, 4 fr. franc de port.

Se vend à Paris, chez le citoyen R. Beauregard, au bureau du guide des notaires et du Journal de l'enregistrement, rue Traversiere-Saint-Honoré, n° 771.

L'Achilléide et les Sylves de Stace, traduites en français, par P. L. Cormiliolle de la Société libre des sciences, lettres et arts de Paris, et traducteur de *la Thébaïde* du même auteur, avec cette épigraphe :

Maroneique sedens in margine templi,
Sumo animum, et magni tumulis adcanto magistri.
Lib. 4. Sylv. 4. v. 54.

deux volumes in-12, brochés; prix, 4 fr. et 5 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Demoraine, imprimeur-libraire, rue du Petit-Pont, n° 99, et chez Jannet, libraire, au Palais de Justice, Salle Merciere.

Trente-cinquieme suite de la notice de l'Almanach sous-verre, pour l'an 10 de la République française, contenant les découvertes, inventions ou expériences nouvellement faites dans les sciences, les arts, les métiers, l'industrie. Cette brochure, grand in-4°. à deux colonnes, paraît tous les ans. Prix, 1 fr. 20 cent. et 1 fr. 50 cent. franc de port. La collection complete, 25 fr. et 28 fr. 50 cent. franc de port.

Paris, Demoraine, imprimeur-libraire, rue du Petit-Pont, n° 99.

AVIS.

Ce ne sera que le 12 nivôse, à la 6e et derniere vacation de la vente des livres de la bibliotheque de feue madame de Lassonne, que seront vendus les deux ouvrages précieux qui étaient annoncés pour la 2e séance, la Physique sacrée et les Cérémonies religieuses, désignés art. 9 et 409 du catalogue.

Les créanciers de la succession Artur Montaudouin sont invités de se trouver ou se faire représenter, le 8 nivôse prochain quatre heures après midi, dans le cabinet de la succession, chez le citoyen Marais, rue de Launay, n° 12, à Nantes, pour nommer des syndics en remplacement des anciens qui ont donné leurs démissions, et pour prendre connaissance de l'état actuel de la succession,

DILIGENCES

From London to Paris, at the white bear piccadilly London. This office corresponds with the old national establisment, Notre-Dame-des-Victoires street, at Paris.

A diligence light, easy, and commodious sets off every morning at 5 o'Clock from this office for France, by Dover and Calais. The journey is performed in 4 ½ days from London to Paris, and from Paris to London.

The price of an inside place, including diet on the road, one day's stay at Dover and Calais, and passage by sea is fixed for *the present* at 7 liv. sterl.

Each place out side the diligence, 5 liv. 17 s. 4 d. st.

Price per pound weight for baggage, 3 ¼ d. sterl.

N. B. The sea port charges are an additional expence.

At the diligence office in Paris, there will be a clerk who speaks english where travellers may obtain every satisfactory information.

De Londres pour Paris, à l'Ours-Blanc, rue Piccadilly à Londres.

Ce bureau correspond avec l'entreprise générale des diligences, rue Notre-Dame-des-Victoires, maison nationale des Messageries à Paris.

Il part de ce bureau pour la France, par Douvres et Calais, tous les jours à cinq heures du matin, une diligence qui met quatre jours et demi à parcourir la route de Londres à Paris, et de même de Paris à Londres.

Le prix par place dans la diligence, avec nourriture en route, et pendant un jour de séjour imprévu à Douvres et à Calais, passage de mer compris, est *provisoirement* fixé à 168 fr.;

Celui des places en dehors et cabriolet, à 140 fr. 80 centimes;

Et celui du bagage, par livre pesant, à 32 ½ cent.

Nota. Les menus frais aux ports de mer sont en sus des prix ci-dessus.

Il y aura, au bureau des diligences à Paris, un commis parlant anglais, et les voyageurs y trouveront tous les renseignemens possibles.

N. B. Cet établissement est le seul qui ait un service direct pour Londres.

D'après les arrangemens pris par l'administration avec des compagnies anglaises, avec des armateurs de paquebots à Calais et à Douvres, et avec des aubergistes, tant en France qu'en Angleterre, cet établissement offre seul le moyen de faire ce voyage en droiture et commodément, et sur-tout à moins de frais que par toute autre voie, notamment au passage de la mer et dans le trajet de terre de Douvres à Londres.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 nivôse an 10.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours
Amsterdam banco...		
—— courant.......	57 ¼	57 13/16
Londres..........	22 fr. 70 c.	22 fr. 60 c.
Hambourg.........	190 ½	188 ½
Madrid vales......	10 fr. 67 c.	10 fr. 67 c.
—— Effectif.......	15 fr. 18 c.	14 fr. 75 c.
Cadix vales.......	10 fr. 67 c.	10 fr. 67 c.
—— Effectif.......	15 fr. 18 c.	14 fr. 75 c.
Gênes effectif.....	4 fr. 60 c.	4 fr. 50 c.
Livourne.........	5 fr. 7 c.	5 fr. ½ c.
Naples...........		
Milan............	8 l. 3 s.	
Bâle.............	¾ p.	1 ⅜ p.
Francfort.........		
Auguste..........	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienne...........	2 fr. 12 c.	
Pétersbourg.......		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.........	52 fr. 75 c.
Rente provisoire.........	fr. c.
Bons deux-tiers.........	2 fr. 60 c.
Bons an 7............	58 fr. 50 c.
Bons an 8............	89 fr. c.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Inès de Castro.

Théâtre Louvois. L'Auberge de Calais, Une heure d'absence, et l'Habitant de la Guadeloupe.

Opéra Buffa. La 3e repr. d'Il Matrimonio Inaspettato, o Il Marchese di Tulipano.

Théâtre du Vaudeville. Papirius, J. Monet, l'abbé Pellegrin.

Théâtre de Moliere. Abélino, et les Vendanges de Surêne.

Ambigu Comique. Philomele et Térée, et le Quaterne.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirees de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 94. *Quartidi, 4 nivôse an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 7 décembre, (16 frimaire.)

On attend ici un ambassadeur de la Porte, dans la personne d'Abdul-Achmet, pacha à trois queues. Il a commandé dans la derniere guerre, contre l'Autriche et la Russie, un corps de 30,000 hommes : on croit qu'il a aussi été employé dans l'expédition d'Egypte. Cet ambassadeur a, dit-on, 44 personnes à sa suite.

ITALIE.

Parme, le 8 décembre (17 frimaire.)

Le citoyen Tassoni, nommé ministre de la République cisalpine près S. M. le roi d'Etrurie, est dans cette ville depuis hier ; il sera présenté demain à S. A. R. l'infant.

— Les débordemens qui nous ont causé tant de ravages, ont produit plusieurs traits dont les ames sensibles sentiront tout le charme.

Le torrent du Taro ayant formé plusieurs épanchemens, une paysanne de Fontaneltato, village à quatre lieues vers le couchant de Parme, apperçut une petite tête qui surmontait les eaux : elle se dirige vers ce point, et arrache à une mort certaine une petite fille de cinq ans qu'elle conduit chez elle, et à qui elle prodigue les plus tendres soins ; mais elle est pauvre, et cette petite innocente serait un surcroît de malheur. Elle se décide donc à aller trouver M. le comte Etienne Sanvitali.

Le sort de la petite fille qui est sans parens, qui vit d'aumônes, a inspiré à M. Sanvitali l'idée de préparer un asyle à de petits êtres aussi maltraités par le sort.

Il a chargé deux femmes de le surveiller : on y a déjà réuni vingt-une petites filles, et elles seront quarante ; chaque matin, à sept heures, un vieux domestique va prendre celles qui ont des parens, et il les leur ramene le soir ; celles qui sont orphelines ne quittent pas ce touchant hospice, et toutes y sont nourries.

— Nous n'avons encore vu ni neiges, ni gelées.

Corfou, 19 novembre (28 brumaire.)

Pendant l'espace de dix-huit mois, que nous avons été privés de gouvernement et d'appui, les Sept-Isles, maintenant réunies, ont donné des preuves de modération et de sagesse. On n'a compté dans toute cette République, pendant ce tems, qu'une vingtaine d'assassinats, tandis qu'on en comptait annuellement plus de 600, lorsque nous vivions sous la dépendance des Vénitiens. Nous espérons aujourd'hui que notre nouvel Etat fera de grands progrès dans les sciences et dans les arts. Le génie grec, l'émulation, les talens, les délices du climat, une héureuse position, une grande aptitude au commerce, ne nous manquent pas ; et, sous les auspices des grandes puissances qui ont reconnu notre République, elle ne pourra que s'avancer rapidement vers la régénération. Nous comptons déjà environ trois cents bâtimens de haut bord, qui sont partis pour différens parages.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 5 décembre (14 frimaire.)

Le citoyen Pareto, ministre plénipotentiaire extraordinaire par le roi d'Etrurie, est parti pour Florence.

Le brick *l'Abeille* et le chebeck *le Joubert*, partis de Toulon pour garantir la navigation des côtes de la piraterie, sont entrés hier dans ce port.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 décembre (25 frimaire.)

Il se trouve encore ici, écrit-on d'Yarmouth, en date du 16 décembre, douze vaisseaux de ligne, indépendamment des frégates et autres bâtimens de moindre grandeur : ce qui maintient les subsistances à un taux très-élevé. Le bœuf, le mouton, le veau et le porc coûtent 8 den. st. la livre ; les dindes, 10 ; les oies, 8 ; les canards et les poules, 2 sous st. la piece ; les lapins, 1 s. 6 den. st. la paire ; les légumes et herbes, en proportion. Le beurre se vend 16 den. st. la livre. — Les préliminaires de la paix ont occasionné déjà de grands changemens dans notre port. Les paquebots sont tous partis pour aller s'établir à Harwick, d'où ils iront et reviendront de Cuxhaven. Tous les petits bâtimens de guerre sont licenciés. Deux malles ont été supprimées, celle de Hambourg, et une autre.

— Samedi dernier M. Jullian, écuyer, demeurant à Plymouth, revenait le soir de Catdown ; trompé par le fanal d'un bâtiment en quarantaine à Catwater, il tomba, à quarante pieds de profondeur, dans une carriere de pierre à chaux, et se cassa les deux jambes, un bras et deux côtes. Il fut transporté presque mort dans sa maison. On espere cependant qu'il n'en mourra pas.

MM. Hiscock et Piddel, employés aux douanes, à Portsmouth, faisaient leur ronde vendredi au soir. Ils rencontrerent des contrebandiers, et leur prirent une assez grande quantité d'eau-de-vie. Mais un quart-d'heure après, les contrebandiers revinrent et marcherent sur les employés, rangés sur deux files, comme des soldats, armés de grosses pierres, et jurant de se faire tuer plutôt que de perdre leurs marchandises. Les employés leur présenterent aussitôt le pistolet, menaçant de faire feu s'ils osaient toucher aux barils. L'action s'engagea. Plusieurs des assaillans furent blessés, mais comme ils étaient les plus forts, ils désarmerent leurs adversaires, et les frapperent si rudement avec la crosse de leurs propres pistolets, que M. Piddel en perdra un œil. Les douanniers trop heureux de pouvoir sauver leur vie en fuyant, laisserent les contrebandiers maîtres du champ de bataille et des barils d'eau-de-vie.

— Un chêne antique du parc de John Elliott, a été, ces jours derniers, frappé de la foudre, et réduit en mille éclats qu'on a trouvés disséminés à des distances considérables. Son tronc avait vingt-sept pieds de circonférence. Deux daims qui, sans doute, étaient venus chercher un abri sous cet arbre, sont restés sur la place, tués du même coup de tonnerre. L'un des deux portait sur le flanc une large marque semblable à une brûlure qui aurait été faite par l'application d'un instrument hexagonal ; d'après la tradition la mieux constatée, le chêne avait été planté dans la 38e. année du regne de Henri VI. (*Extrait du Times*).

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 17 décembre (26 frimaire.)

Les alarmes que la hauteur des eaux avait fait concevoir, commencent à se dissiper, graces à la retraite et à la baisse des eaux de la Meuse et du Leck ; les communications sont même en ce moment rétablies avec l'Allemagne et avec celles de nos provinces qui ont été submergées.

— Les citoyens Beiker et Vatebender, qui avaient d'abord refusé des places dans le syndicat, ont enfin accepté, sur les représentations du gouvernement.

— Le conseil de la marine a été installé hier, et a eu aujourd'hui sa premiere séance ; il est composé des citoyens Encae, van Ragen et Jacobson.

— On voit arriver à Amsterdam une quantité prodigieuse de toutes sortes de draps, de quincaillerie, et d'autres objets qu'on embarque dans les vaisseaux destinés pour les Indes-Orientales.

— Le gouvernement vient de donner des lois très-séveres contre ceux qui sont convaincus d'avoir fraudé les droits auxquels sont soumis les vins, eaux-de-vie et autres liqueurs.

INTÉRIEUR.

Département du Jura. — Lons-le-Saunier.

Notre département, qui a toujours rivalisé de zele avec les autres, vient encore de donner un bon exemple pour la réparation des chemins vicinaux.

On a vu par le tableau publié par le gouvernement, que le département du Jura était plus avancé qu'aucun autre pour l'acquitement de ses contributions de l'an 8, elles rentrent régulièrement depuis, malgré la presque nullité des deux dernieres récoltes.

Le Jura a fourni en l'an 8 moitié en sus du contingent de conscrits qui lui était assigné par la loi.

Ses chevaux de réquisition ont été cités par le ministre de la guerre comme les meilleurs.

Il a fourni cinq gîtes à environ 60,000 hommes des trois armées de réserve, quoiqu'il n'y eût rien d'établi pour les étapes, fourrages et convois. Le préfet n'a pu suppléer ces services qu'à l'aide de la bonne volonté des habitans, et en avançant à plusieurs époques des sommes considérables sur ses moyens et son crédit personnel.

Quelques villes ont concouru pour des sommes considérables au perfectionnement des grandes routes qui les traversent.

Enfin, des réparations aux chemins vicinaux viennent d'être faites pour une valeur de près de 400,000 fr., d'après un arrêté du préfet, qui a chargé les conseils communaux de constater et d'apprécier les réparations à faire à chaque partie de ces chemins, qui ensuite en répartit la charge proportionnellement à la contribution, et par la voie du sort, pour éviter toute espece de faveur. Cet arrêté a eu le succès le plus complet.

Les acquéreurs de biens nationaux jouissent paisiblement de leur propriété. Nous n'avons eu à nous affliger d'aucun vol de diligence, d'aucun désordre.

Tels sont les effets et les résultats de l'administration bienfaisante qui veille à notre prospérité depuis le 18 brumaire.

Paris, le 3 nivôse.

Note sur le général Jourdan.

Le général Jourdan a commencé sa carriere militaire au mois d'avril 1778.

Soldat en 1778, réformé en 1784, l'époque de la révolution fixa sa destinée.

Il fut nommé chef du 2e bataillon de la Haute-Vienne en 1791, général de brigade le 27 mai 1793, et de division le 30 juillet de la même année.

Il dut cet avancement à sa bonne conduite et à sa bravoure.

A l'affaire d'Honscoote ce général enleva Herzel, Bamberg et Rixpoede, eut un cheval tué sous lui et fut blessé à la poitrine d'un coup de biscayen.

Maubeuge n'avait plus que pour trois jours de vivres, cette place pressée par 80 mille hommes que commandait Cobourg, était réduite aux derniers expédiens ; Jourdan marche, les attaque, et après un combat de quarante-huit heures les force à lever le siege. La bataille et la prise d'Arlon furent la suite de cette victoire.

Après cette bataille l'armée de la Moselle entreprit le passage des Ardennes pour aller joindre sur la Sambre trois divisions de l'armée du Nord ; harcelé sans cesse par l'ennemi, Jourdan atteignit près de Neufchâteau l'arriere-garde du général Beaulieu, la défit entièrement, tailla en pieces un corps d'émigrés et opéra sa réunion.

L'ennemi fut forcé d'abandonner sa position, six mille hommes resterent sur le champ de bataille, Charleroy reconnut le vainqueur, et trois mille hommes de garnison se rendirent à discrétion.

La prise de Bruxelles, de Namur, la défaite de Tirlemont et la prise de Liége en furent les résultats.

L'affaire de Sprimont, d'Aldenhaven, l'entrée des Français à Cologne, et la fuite de l'ennemi, ajouterent encore aux avantages de cette mémorable bataille.

Le général Jourdan était membre du corps législatif, lorsque la guerre recommença ; il partit de nouveau, passa le Rhin à Strasbourg, traversa la forêt Noire, et soutint, sans être entamé, avec une armée inférieure en nombre, tout l'effort de l'ennemi.

Notice sur le général la Martilliere.

Le général la Martilliere est né en 1732 ; tous les instans de sa longue carriere ont été consacrés à la défense de la Patrie.

Il entra au service en 1757, comme sous-lieutenant d'artillerie.

Ce fut en cette qualité et celle de lieutenant qu'il fit la guerre de sept ans.

Employé depuis à la Guadeloupe, il y servit d'une maniere distinguée.

La guerre ne lui offrant plus les mêmes ressources ; il profita de la paix pour perfectionner ses connaissances dans les principes de son art : ses travaux sur les fonderies, et ses différens Mémoires sur la science de l'artillerie, sont dans les mains de tous les officiers de ce corps célebre ; et, long-tems avant la révolution, le général Lamartilliere était compté comme un des plus savans et des meilleurs officiers des corps de l'artillerie, que le grand Frédéric reconnaissait pour le corps le plus instruit et le mieux organisé de l'Europe.

Au moment de la révolution il était colonel d'artillerie. Toutes les intrigues dans lesquelles on voulut le faire entrer, échouerent. Attaché à son pays par sentiment, il l'était par ses principes et ses lumieres. Il a fait toutes les campagnes de la liberté ; il a contribué au succès des actions les plus utiles.

Chargé du commandement en chef de l'artillerie à l'armée des Pyrénées-Orientales, il conserva Perpignan, dirigea la vigoureuse défense du fort de Bellegarde, fit les siéges de la citadelle de Rose et du fort de la Trinité, et fut blessé du même coup qui enlevait Dugommier à la vie, à l'attaque de Perestorte et du village de Lupia.

L'armée du Rhin et Moselle, celles d'Allemagne, de Mayence et du Danube attesteront également les services rendus par ce général jusqu'à l'époque où il

partit pour Gênes ; il y développa successivement toutes les ressources de son génie. Le bon ordre qu'il établit dans l'immense artillerie de cette place, où tout était à créer, son activité presque incroyable dans un âge avancé, lui mériterent l'estime et les suffrages de toute l'armée. Tant qu'il y a eu des ennemis à combattre, il a resté aux armées, et n'a fait à Paris que de très-courtes apparitions.

Notice sur le général Berruyer.

Jean-François Berruyer a commencé sa carriere militaire en 1753, en qualité de soldat au régiment d'Aumont, infanterie ; bientôt après il fut fait sergent, et il se trouva au siege de Mahon.

Il fut élevé au grade d'officier sur le champ de bataille à Souest en Allemagne, après avoir arrêté avec 60 hommes qu'il commandait, une colonne ennemie dans un défilé.

Il reçut, dans cette affaire, six coups de sabre et un coup de feu.

Lieutenant en 1761, il prit à la retraite de Siguenéme, en combattant corps à corps, le général Jennevel qui commandait l'avant-garde de l'armée prusienne. Cette action lui valut le grade de capitaine ; il y reçut quatre blessures.

Il a fait la guerre de sept ans, et les campagnes de l'isle de Corse ; et après avoir successivement passé par tous les grades, il fut fait lieutenant général en 1792, et commanda à cette époque et en cette qualité les troupes rassemblées au camp sous Paris.

En 1793, il a commandé en chef l'armée de l'intérieur, puis celle de la Vendée, et depuis il a été employé en 1794 et 1795 comme inspecteur général des armées des Alpes et d'Italie, jusqu'au moment où il a été nommé commandant en chef de l'hôtel national des Invalides, en 1796, poste que ce général occupe encore aujourd'hui.

Le général Berruyer a 51 ans de service effectifs et sans interruption ; il a fait dix-sept campagnes ; il a été blessé trois fois, dont deux assez grièvement, pour qu'il ait subi deux fois l'opération du trépan.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 5 brumaire.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de l'Orne sont fixées au nombre de 35, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — Domfront.
Athis.........	Athis, Aubusson, Berjon, Bréel, Caham, Cameille (la), Darcet, Lande-Saint-Simon (la), Landigon, Menil-Hubert (le), Mille-Savattes, Montilly, Roufengeray, Rouvrou, Saint-Honorine-la-Chardonne, Sainte-Opportune, Saint-Pierre-du-Regard, Segrie-Fontaine, Taillebois, Tourailles (les).
Domfront......	Avrilly, Chapelle-la-Haute, Domfront, Lonlay-l'Abbaye, Lucé, Rouellé, Saint-Bomer, Saint-Brice, Sainte-Clair-de-Halouse, Saint-Front, Saint-Gilles.
La Ferté-Macé..	Antoigny, Chapelle-Moche (la), Couterne, Ferté-Macé (la), Haleine, Loulay-le-Tesson, Madré, Magny-le-Désert, Mehoudin, Saint-Maurice, Tessé.
Saint-Gervais-de-Messey....	Banvon, Bellou, Chappelle-au-Moine (la), Chatellier (le), Coulonche (la), Dompierre, Echalon, Ferriere (la), Flers, Saint-André-de-Messey, Saint-Gervais-de-Messey, Saires, Sauvagere (la), Selle (la).
Juvigny.......	Baroch-sous-Lucé (la), Beaulandais, Bretignolle, Champ-Segré, Housseau (le), Juvigny, Loré, Melleray, Rennes-en-Grenouilles, Saint-Denis-de-Villenette, Sainte-Marie-du-Bois, Secancé, Sept-Forges.
Passais........	Bois (les), l'Epinay, Mantilly, Passais, Saint-Fraimbault, Saint-Marc-de-Grenne, Saint-Roch, Torchamp, Vaucé.
	Suite du 1er arrondissement.
Tinchebray....	Bazoque (la), Beauchêne, Caligny, Cerisy-belle-Etoile, Chanu, Chapelle-Biche (la), Claire-Fougere, Fresnes, Lande-Patry (la), Landissacq, Larchamps, Menil-Ciboult (le), Moncy, Mont-Segré, Saint-Christophe, Saint-Cornier, Saint-Georges-des-Groseillers, Saint-Jean-des-Bois, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Quentin, Tinchebray, Yvrande.
	2e *Arrondissement.* — Argentan.
Argentan......	Argentan, Aulnou-le-Faucon, Brevaux, Commeaux, Cuigny, Cuy, Juvigny, Moulins, Ocaignes, Pommainville, Sarceaux, Say, Sevigny, Silly, Vron-et-Crennes.
Briouze........	Anthieux (les), Briouze, Chêne-d'Ouit, Cras-Mesnil, Faverolles, Grais (les), Lande-de-Longé (la), Lignou, Longé, Menil-de-Briouze, Montreuil, Pointel; Saint-André-de-Briouze, Saint-Denis, Saint-Georges-d'Aunebecq, Saint-Hilaire, Yvetaux (les).
Ecouché.......	Aroines, Batilly, Bernay, Courbe (la), Ecouché, Fleuré, Fontenay, Goulet, Joué-Duplain, Louce, Meheudin, Menil-Glaise, Menil-Jean, Mongaroult, Rasnes, Saint-Brice, Saint-Ouen-sur-Mer, Sentilly, Seraus, Sevray, Tanques, Treize-Saints, Vaux-le-Bardoult, Vieux-Pont.
Exmes.........	Argentelles, Avenelles, Avernes, Barges, Belhôtel, Bourg (le), Briquetiere (la), Chagny, Champobert, Chaufour, Cochere (la), Courgeron, Courmesnil, Croisilles, Exmes, Fel, Fougy, Fresnaye-Fayel (la), Gisnay, Grebert, Malnoyer, Menil-Hubert, Omeél, Pin (le), Roche-Nonant (la), Saint-Arnoult, Sainte-Croix-du-Mesnil-Gonfroy, Saint-Pierre-la-Riviere, Survie, Viel-Uron, Ville-Badin.
Ferté-Fresnel (la).	Anceins, Bouquencey, Convain, Essarts (les), Ferté-Fresnel (la), Gauville, Glos, Gonfriere (la), Heugon, Marnefer, Monnay, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Michel-de-Sommaire, Saint-Nicolas-des-Laitiers, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Pierre-de-Sommaire, Soccane, Ternant, Touquette, Villers-en-Ouche.
Gacé..........	Astelles (les), Chapelle-Mongenouil (la), Chaumont, Coulmer, Cysay, Douet-Artus (le), Gacé, Grandval, les Letriers, Mardilly, Neuville-sur-Touques, Noyer-Menard (le), Orgeres, Pomont, Resenlieu, Saint-Aubin, Saint-Evroult-de-Monfort, Sap-André (le).
Merlerault.....	Authieux (les), Carnettes, Champhant, Echaufflour, Genevraye (la), Lignieres, Marmouillé, Menil-Froger, Mesnil, Merlerault, Mont-Marcey, Nonant, Planches, Sainte-Colombe, Ste-Gauburge, Saint-Germain-Clairefeuille, Saint-Vandrille, Tallonnay, Tilleul (N. D. du)
Mortrée........	Almenesches, Belliere (la), Boissey, Boucé, Château-d'Almenesches, Francheville, Marcey, Médary, Montmerrey, Mortrée, Repos (le), Saint-Christophe, Saint-Hyppolite, Saint-Loyer, Vrigny.
Putanges.......	Aubert, Basoches, Champcerie, Chapelle-Monvoisin (la), Chêne-Sec, Courteille, Forêt-Auvray (la), Fresnay-au-Sauvage (la) Fresnaye-le-Buffard, Giel, Habloville, Meguillaume, Menil-Gondouin, Menil-Hermé, Menil-Vingt, Neuvy, Pierrefitte,
	Suite du 2e arrondissement.
	Pontecrepin, Putanges, Repas (le), Robodanges, Rosnay, Rotours (les), Ry, Sacq (le), Sainte-Croix, Sainte-Honorine-la-Guillaume, Sainte-Honorine-la-Petite, Saint-Mâlo, St-Pavin, Saint-Philbert.
Trun..........	Aubry-en-Exmes, Bailleul, Bonmesnil, Brioux, Cambe (la), Chamboy, Condehard, Conlonces, Ecorches, Fontaine, Fouqueraut (le), Guespré, Ligneries, Louviere, Mery, Montabas, Mont-Ormel, Montreuil, Neauphe, Necy, Ommoy, Poterie (la), Quatre-Favrils, Ste-Eugenie, Saint-Gervais, Saint-Lambert, Saint-Leger, Tertu, Tournay, Trun, Varry, Ville-Dieu.
Vimoutiers. ...	Aubry-le-Panton, Aulnay (N. D. d'), Avernes, Bosrenoult (le), Camemberg, Canapeville, Champeaux (les), Champozoult, Crouptes, Fresnay-le-Samson, Guergue-Sale, Menil-Imbert, Orville, Pont-de-Vie, Renouard (le), Royville, Saint-Aubin-de-Bonneval, St-Cyr-d'Etrancourt, Saint-Denis-des-Ifs, St-Georges-de-Pont-Chardon, St-Germain-d'Aulnay, Saint-Martin-du-Pont-Chardon, Sap (le), Sap-Mesle, Ticheville, Vimoutiers.
	3e *Arrondissement.* — Alençon.
Alençon (est) (1).	Alençon (est), Cerisé, Congé, Feugerets, Forges, Radon, Semalé, Valframbert.
Alençon (ouest).	Alençon (ouest), Colombiers, Condé-sur-Sarthe, Cuissay, Damigny, Ferriere-Bochard (la), Froust (le), Gaudelain, Hesloup, Lalacelle, Louray, Mieuxée, Pacé, Roche-Mabile (la), Saint-Cenery-Legeré, Saint-Denis, Saint-Germain-du-Corbeis, Saint-Nicolas.
Carrouges.....	Beauvain, Carrouges, Cercueil (le), Chahains, Champ-de-la-Pierre (le), Chaux (la), Ciral, Fontenay, Goult, Joué-du-Bois, Lande-de-Goult (la), Livaye, Longuenoé, Mesnil-Scelleur, Motte-Fouquet (la), Rouperroux, Saint-Didier, Saint-Ellier, Sainte-Marie-la-Robert, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-l'Aiguillon, Saint-Ouen-la-Brizoult, Saint-Patrue, Saint-Sauveur, Tanville.
Courtomer.....	Brullemail, Bures, Chalange (le), Courtomer, Ferrieres, Gaspré, Godisson, Mesnil-Guyon (le), Montchevres, Montrond, Mussoire (la), Plantis (le), Saint-Agnan, Sainte-Colombe-la-Petite, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Léonard, Saint-l'Hommer, Sainte-Scolasse, Teillieres, Tremont.
Mesle-sur-Sarthe (le)........	Aunay, Boitron, Bursard, Coulonges, Echuffley, Essay, Hauterive, Laleu, Larré, Marche-Maisons, Mesle-sur-Sarthe (le), Mesnilbroult, Mesnilerreux, Mont-Perroux, Neuilly, Sainte-Aubin, Saint-Laurent-de-Beaumenil, Saint-Leger-sur-Sarthe, Vandes, Ventes (les).
Séez..........	Aunou, Belfonds, Bouillon (le), Chailloné, Chapelle (la), Cleray, Condé-le-Butor, Ferriere-Bechet (la), Macé, Neauphe, Neuville, Saint-Cenery-près-Séez, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-le-Gerard, Saint-Leger-de-la-Haye, Séez, Surdon, Vingt-Hanaps.

(1) La ville d'Alençon, divisée en quatre sections, formera deux arrondissemens de justice de paix.

Le premier, dit de l'*Est*, comprendra les sections de l'Egalité, de la Raison et de l'Union.

Le deuxieme, dit de l'*Ouest*, comprendra la section de la Fraternité.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	4e *Arrondissement.* — MORTAGNE.
Bazoches - sur - Hoësne......	Bazoches - sur - Hoësne, Boecé, Buré, Champeaux, Courgeoust, Courtoulain, Mesniere (la), Saint-Aubin-de-Courtraye, Saint-Ceronne, Saint-Etienne, Saint-Germain - de - Martigny, Saint-Marc-de-Coulonges, Saint-Ouen-de-Secherouvre, Soligny.
Belesme........	Appenay, Belesme, Chapelle-Souët (la), Chemilly, Dame-Marie, Igé, Marcilly, Origny-le-Butin, Origny-le-Roux, Saint-Fulgent, Saint-Martin-du-Douet, Saint-Martin-du-Vieux-Belesme, Seint-Ouen-de-la-Cour, Serigny, Vannoise.
Laigle.........	Aube, Beaufay, Bruet (le), Chanday, Crulay, Ecorcey, Iray, Laigle, Livet, Ray, Saint-Aubin-sur-Iton, Saint-Martin-d'Ecubley, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Michel-la-Forêt, Saint-Ouen-sur-Iton, Saint-Sulpice-sur-Tille, Saint-Simphorien-des-Bruyeres, Tubœuf, Vitray.
Longny........	Biron, Lande (la), Longny, Mage (le), Marchainville, Menus, Monceaux, Moulicent, Neuilly, Pas-Saint-Lhomer (le), Saint-Victor.
Mortagne......	Chapelle-Mont-Ligeon (la), Comblot, Corbou, Courgeon, Feings, Loisail, Maures, Mortagne, Reveillon, Saint-Denis, Saint-Hilaire, Saint-Langis, Saint-Marc-de-Reno, Saint-Sulpice, Theval, Villiers.
Moulins-la-Marche,.........	Angaise, Apres (Notre-Dame-d'), Bon-Moulins, Bonnefoy, Bretel, Chapelle-Vieille (la), Courdevêque, Echaumesnil, Fay, Ferriere-au-Doyen (la), Genettes (les), Maheruet-Falandres, Menil-Berard, Moulins-la-Marche, Rouxoux, Saint-Aquilain, Saint-Hilaire, Saint-Martin-d'Apres, Saint-Martin-des-Percrits, Saint-Pierre-des-Loges.
Nocé..........	Berd'huis, Boissy-Mangis, Colonard, Corubers, Courcerault, Courlhioust, Dancé, Maison-Mangis, Nocé, Preaux, Saint-Aubin-des-Groix, Saint-Cyr, Saint-Hilaire-des-Noyers, Saint-Jean-de-la-Forêt, Saint-Maurice-sur-Huigne, Saint-Pierre-la-Bruyere, Saint-Quentin-le-Petit, Verrieres.
Pervencheres...	Barville, Bella-Villiers, Coulimer, Eperrais, Mongaudry, Parfondeval, Perriere (la), Pervencheres, Pin (le), Saint-Join-de-Blavon, Saint-Julien, Saint-Quentin-de-Blavon, Suré, Viday.
Remalard......	Bellon-sur-Huigne, Bretoncelles, Condé, Coudeau, Coulonges, Dorceau, Magdelaine-Bouvet (la), Moutiers, Remalard, Saint-Germain-des-Grois, Saint-Jean-des-Meurgets.
Theil (le).....	Bellon-le-Trichard, Ceton, Gemages, Hermitiere (l'), Masle, Pouvray-la-Rouge, Saint-Agnon-sur-Erre, Sainte-Gauburge, Saint-Germain-de-la-Coudre, Saint-Hilaire-sur-Erre, Theil (le).
Tourouvre.....	Autheuil, Beaulieu, Bechardiere (la), Bivilliers, Brezollettes, Brotz, Bubertré, Champs, Cherancey, Hosme (l'), Lignerolles, Maletable, Moussonvilliers, Normandel, Patterie (la), Pépotin, Randonnay, Saint-Maurice, Tourouvre, Trinité (la), Ventrouze (la).

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Lefevre-Laroche.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Le citoyen Lintz, récemment élu membre du corps législatif à la place du citoyen Rallier, fait la promesse de fidélité à la constitution.

Les conseillers-d'état, Regnier, Thibaudeau et Français (de Nantes), sont introduits dans la salle.

Le premier de ces orateurs porte la parole, et présente le projet de loi suivant :

Art. Ier. Quiconque sera condamné pour crime de faux, ou pour s'être servi d'une piece qu'il savait être fausse, ou pour avoir contrefait ou altéré les monnaies ou effets publics, ou pour avoir contrefait, soit le sceau de l'Etat, ou le timbre national, ou le poinçon servant à marquer l'or et l'argent, soit les marques apposées au nom du gouvernement sur toute espece de marchandises, sera publiquement flétri sur l'épaule droite de la lettre F.

II. La même flétrissure aura lieu pour tout individu condamné, en cas de récidive, à une peine de quatre années de fer, ou plus.

III. La présente loi n'aura d'effet que pendant cinq ans, à dater de sa promulgation.

L'orateur annonce que le gouventment a fixé au 18 nivôse l'ouverture de la discussion de ce projet, dont il développe les motifs en ces termes :

Citoyens législateurs, le 26 septembre 1791, l'assemblée constituante abolit la marque.

Les représentans du Peuple français, qui s'étaient proposé d'asseoir sa constitution et ses lois sur les bases éternelles de la morale, se flattaient alors, qu'à l'avenir les crimes seraient moins fréquens, et d'après cette supposition honorable pour l'espece humaine, ils avaient cru pouvoir se livrer à ce penchant si doux qui porte les ames généreuses à épargner, même à des coupables convaincus, une partie de la honte ou de la rigueur du châtiment.

Malheureusement, les espérances favorables que les premiers représentans du peuple avaient conçues, sont loin jusqu'ici, de s'être réalisées.

La démoralisation née de nos discordes civiles, fait chaque jour des progrès effrayans, et ce n'est pas trop des plus fortes digues pour arrêter ce torrent dévastateur.

Au brigandage sur les grands chemins, que les tribunaux spéciaux achevent de comprimer, a succédé une autre espece de crime, qui, s'il menace moins la vie des hommes, peut porter aux fortunes publique et particulieres de bien plus funestes atteintes.

Je veux parler du crime de faux dont nous connaissons tous les épouvantables ravages. Des brigands organisés en sociétés se livrent à ce forfait avec une audace qui souvent a fait frémir les tribunaux criminels.

C'est dans de telles conjonctures, qu'il devient indispensable de renforcer la sévérité des lois ; on ne doit point de ménagemens à des scélérats qui sont dans un état permanent de guerre contre l'ordre social.

Non qu'il faille prodiguer la peine de mort ; la loi, au contraire, doit en être extrêmement économe ; mais si la flétrissure de la marque peut contribuer à contenir ce débordement de faussaires dont la société est infestée de toute part, pourquoi hésiterait-on de recourir à ce remede au moins jusqu'à ce que des tems plus heureux aient permis d'y renoncer ?

Que la marque soit un moyen efficace contre les faussaires, c'est sur quoi il n'est guere possible d'être en dissentiment pour peu qu'on y réfléchisse : l'ignominie de la flétrissure, le monument ineffaçable de honte qui en résulte, peuvent agir vivement sur l'imagination, et arrêter la main qui allait commettre le faux.

Tous les hommes n'ont pas cette audace imperturbable qui appartient au scélérat désespéré, et celui qui n'a pas renoncé à toute honte, peut s'arrêter sur le penchant du crime au souvenir de l'ignominieuse flétrissure dont il portera les marques jusqu'au tombeau.

Il y a plus ; la marque opere cet effet important, que la récidive ne peut pas rester impunie, et qu'elle procure à la société le moyen de se délivrer de ces scélérats endurcis et incorrigibles, sur le changement desquels il n'est plus possible de compter.

La récidive, en effet, emporte, aux termes du code pénal, la peine de la déportation dans tous les crimes où la condamnation aux fers est prononcée par la loi : or, la marque infligée pour un premier crime de faux, formera la preuve irrécusable de cette récidive, et sans elle cette preuve devient à-peu-près impossible.

Qui ne sait que dans l'état actuel de la législation, il n'est pas rare que le même individu soit traduit trois et même quatre fois devant les tribunaux, sans qu'on puisse le convaincre d'avoir été repris de justice.

Echappé pendant la route, ou fugitif du bagne même, il va se réfugier dans un autre département, où il est assuré de trouver des secours et des complices pour de nouveaux crimes : il change de nom, se travestit et se déguise avec tant d'art, que l'identité devient impossible à constater : il subit une seconde, une troisieme condamnation, auxquelles il a le secret de se soustraire comme à la premiere, et revient au sein de la société recommencer le cours de ses forfaits.

Elle cessera d'être la victime de cet enchaînement de crimes, lorsque la marque attestant la récidive et déconcertant toutes les ruses du coupable, le juge pourra, d'après une preuve claire et matérielle, prononcer contre lui cette déportation salutaire, qui délivrera pour jamais d'un brigand sans frein, comme sans remords, la région qui fut le théâtre de ses excès.

Mais croyons d'ailleurs, qu'un homme flétri de la marque se sentira moins d'audace pour le crime, puisqu'en cas de récidive, il ne s'agira plus pour lui d'une simple condamnation temporaire ; la peine alors s'étendra à tout le reste de sa vie.

Il est donc démontré, que l'intérêt social sollicite, dans les conjonctures où nous sommes, le rétablissement de la marque, et ce grand intérêt doit comprimer tous les mouvemens d'une fausse et dangereuse pitié.

Au surplus, le projet de loi qui vous est présenté, ne propose point ce rétablissement dans toute l'étendue que cette flétrissure avait autrefois, étendue qui était un véritable excès que le Gouvernement actuel sera toujours loin de vouloir partager.

1°. Dans le cas d'une premiere condamnation, il ne provoque cette flétrissure que pour le seul crime de faux, et il est démontré, que, vu les ravages effrayans, ce crime exige des mesures particulieres et une répression plus sévere.

2°. Pour toute autre espece de crime, la flétrissure de la marque n'est proposée qu'en cas de récidive, encore faut-il que la peine prononcée soit de quatre années de fers ou plus.

Enfin, le gouvernement demande que la loi soit seulement temporaire, et que la durée soit bornée à cinq ans, parce qu'il se persuade qu'après l'écoulement de cette période, la maladie qui tourmente aujourd'hui le corps social, aura considérablement perdu de sa malignité.

Alors on pourra, sans danger, revenir à ces vues philantropiques qu'il faut respecter sans doute, mais qui ne seraient plus que de cruelles illusions, si elles s'opposaient à des mesures que commande le plus impérieux des devoirs, celui de protéger la société contre le crime.

Le corps-législatif, après avoir donné aux orateurs acte de la présentation du projet et de l'exposition des motifs, leve la séance et s'ajourne à quintidi.

TRIBUNAT.

Présidence de Chabaud-Latour.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

Picault et *Desrenaudes* proposent successivement de voter l'adoption de onze projets de lois.

Le premier autorise un échange entre la ville de Paris et le citoyen Monleveau, pour la formation d'un chemin de ronde pour la maison d'arrêt des Madelonnettes ; le second autorise la régie des douanes à acquérir du citoyen Cheylan une maison à Lauron ; le troisieme autorise un échange entre la ville de Bordeaux et le citoyen Darrigrand, pour percer une rue ; le quatrieme autorise un échange entre l'hospice d'Annecy et le citoyen Burnod ; le cinquieme autorise la commune de Saint-Martin-le-Vinoux à céder une rente aux citoyens Brun et Lacharmoise contre un droit de paquerage ; le sixieme autorise celle de Benfeld à vendre plusieurs terreins communaux aux citoyens Barthelemé et Heim ; le septieme autorise celle de Montenois à vendre un terrein communal au citoyen Courvoisier ; le huitieme autorise celle d'Ornans à vendre l'ancienne maison commune, et en acquérir une nouvelle ; le neuvieme autorise celle de Rieux à vendre un terrein communal au citoyen Terrade ; le dixieme à autoriser celle de Vic à vendre un terrein communal au citoyen Mahome.

Desrenaudes propose, à l'égard du onzieme projet qui autorise la commune de Vauclusotte à céder à rente un terrein au citoyen Triponé, de prononcer l'ajournement, attendu que les formalités préalables n'ont pas été remplies.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion du second projet, relatif à la jouissance et à la privation des droits civils.

Ludot le justifie des reproches qui lui ont été faits.

Chazal demande que le tribunat en vote le rejet.

Carion-Nizas vote son adoption.

Le tribunat ajourne la suite de la discussion.

Le corps-législatif transmet le projet de loi qui rétablit la marque pour les condamnés pour crime de faux.

Ce projet est renvoyé à l'examen des tribuns Grenier, Laloi, Guinard, Garat-Mailla et Leroy.

La séance est levée.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

L'OUVERTURE des cours de cette Ecole, pour l'an 10, a eu lieu le 6 frimaire dernier. L'assemblée était présidée par le ministre de l'intérieur. Le directeur de l'Ecole a prononcé le discours suivant :

Jeunes citoyens,

Si les institutions formées d'après les méditations des meilleurs esprits n'obtiennent qu'avec le tems cette unanimité de suffrages qui en garantit l'utilité, vous trouvez, en entrant dans cette Ecole, un motif de plus que ceux qui vous ont précédé, d'élever votre émulation vers le but flatteur qu'elle vous présente. Nous ouvrons aujourd'hui les cours de la huitieme année. Cette durée trop courte pour donner force aux préjugés contre les principes, qui méritait à peine d'être comptée dans les tems ordinaires, peut être assimilée à une longue épreuve dans des tems de révolution, où les opinions égarées par la défiance, ou tyrannisées par l'esprit de parti, livraient à l'envi les vérités les plus simples à une éternelle discussion.

C'est pendant ces agitations, c'est au milieu de ces discussions qui ont plus d'une fois retardé la sanction des projets de son organisation, que l'Ecole polytechnique s'est affermie sur les premiers fondemens qui lui avaient été tracés, jusqu'à l'époque mémorable qui a mis fin aux discordes politiques, et où elle reçut la loi qui a fixé définitivement l'objet et le mode de son existence.

Ainsi, de tous les chocs d'opinions qui se sont élevés à ce sujet, il ne reste plus dans les souvenirs que ce mot souvent répété et toujours accueilli par les hommes éclairés et non prévenus ! « Ce fut une » grande et belle idée que celle de rassembler dans » une même Ecole tous les éleves destinés aux » divers services publics qui exigent des connais- » sances approfondies dans les mathématiques, la » physique, la chimie et les arts graphiques » (1).

Je n'entreprendrai pas de retracer ici tout ce qui a été successivement ajouté pour mettre en harmonie toutes les parties d'un enseignement aussi étendu ; pour donner aux éleves la pratique en même tems que la théorie des opérations ; pour assurer enfin, à tous les services, des sujets également distingués par leur instruction et par leur intelligence.

Tous les moyens qui peuvent approcher de ce but, sont encore en ce moment l'objet de la sollicitude du conseil de perfectionnement créé par la loi du 25 frimaire an 8.

Le rapport qu'il fit au gouvernement, en terminant, l'année derniere, sa premiere session, annonce tout ce que l'on doit attendre du zele et des lumieres des membres qui le composent. Leur présence à cette ouverture est une nouvelle preuve de l'intérêt qu'ils prennent à cet établissement.

Ce qu'ils pourront découvrir et proposer pour un plus grand bien, nous sommes assurés de le voir accueillir avec empressement par un ministre ami des arts, juste appréciateur des sciences qu'il a cultivées avec tant de distinction, et qui, dans cet instant, fait goûter la satisfaction de se retrouver au milieu de ses anciens collegues, en même tems qu'il porte sur les résultats de leurs travaux le coup-d'œil de l'homme d'Etat.

Une notice des événemens qui méritent de trouver place dans l'histoire de la derniere année, peut servir encore à donner une juste mesure des fruits que la République peut retirer de cet établissement.

Indépendamment des promotions faites par le gouvernement à la suite des examens, dont l'état sera proclamé, suivant l'usage, à cette séance, 40 éleves sont sortis de l'Ecole pour entrer dans la marine, et ont été reçus gardes de premiere classe.

Deux ont été choisis à la demande des juris d'instruction des départemens pour remplir des places de professeurs de physique et de chimie, dans les Ecoles centrales.

Douze ont porté dans les ateliers de manufactures ou dans les grands travaux métalliques, les principes et les procédés qu'ils se sont rendus familiers par leurs études, et ont ainsi réalisé les espérances conçues dès l'origine, qu'une partie des fruits de cette grande éducation nationale se verserait annuellement dans la société, pour y faire fleurir les arts.

C'est sur-tout au moment où une paix glorieuse, fruit de la profonde sagesse du gouvernement, va rendre l'activité au commerce, commander à l'industrie d'occuper des milliers de citoyens rendus à leurs foyers, de créer pour satisfaire à tous les besoins de l'aisance, que l'on doit compter pour quelque chose, cet épanchement des connaissances les plus propres à diriger de grandes entreprises, à multiplier les produits, par la simplicité des procédés, à épargner les bras par le jeu des machines, et sur-tout à prévenir les effets ruineux des fausses spéculations. Toutes les branches d'instruction se réunissent ici pour développer le génie de l'invention, pour ramener l'imagination qui s'égare, dans les limites que lui trace la rigueur de l'analyse ; pour préparer à la fois l'esprit à saisir rapidement les idées les plus abstraites, et la main à l'habitude d'une facile exécution.

Il y a une partie de cette histoire que je crains d'aborder, parce qu'elle ne peut manquer de renouveller de justes douleurs. L'un des coopérateurs les plus précieux de cet établissement, depuis sa fondation, était le citoyen Lebrun, inspecteur des études ; il nous a été enlevé par une maladie dont son zele pour le bien du service lui dissimula long-tems les progrès menaçans, tandis que toutes les voix se réunissaient pour l'inviter à suspendre ses pénibles fonctions.

Dans les huit années de sa vie qu'il leur a consacrées avec une assiduité scrupuleuse, sa modestie n'a pas même laissé soupçonner les titres, et plus encore que les titres, les droits qu'il s'était acquis précédemment à l'estime, à la confiance, à une considération distinguée par les vertus, les talens et les services.

(L'orateur entre ici dans des détails étendus sur la vie et les travaux du citoyen dont il déplore la perte.)

Si quelque chose, dit-il en terminant, peut adoucir les regrets que nous causa sa perte, c'est de le voir remplacé dans les mêmes fonctions par un frere qui a puisé à la même source et la pratique des vertus et l'instruction dans les hautes sciences, qui les a professées long-tems avec distinction, et qui aura tant de motifs de suivre la même route pour obtenir les mêmes succès.

Le cit. Chaussier a lu un précis d'expériences et d'observations sur les effets de quelques gaz, et particulierement du gaz carboneux sur les animaux.

On avait apperçu depuis long-tems le gaz carboneux, mais ce n'est que depuis peu et d'après les recherches faites dans les laboratoires de cette Ecole, par les citoyens Guyton, Deformes et Clément, que l'on en connaît bien la nature, la composition ; après avoir rapporté les propriétés principales qui caractérisent ce nouveau gaz et le différencient du gaz acide carbonique, de l'hydrogene carboné, sulfuré, etc., le cit. Chaussier rapporte les expériences qu'il a faites en soumettant des animaux à l'action de ces gaz, en comparant leurs effets ; il en résulte qu'en asphixiant les animaux, le gaz acide carbonique laisse dans toutes leurs parties une teinte brunâtre, qu'au contraire le gaz carboneux y produit une couleur vermeille, écarlate. Exposés au contact de ces gaz, le sang, ou d'autres parties des animaux présentent aussi les mêmes phénomenes. Ces observations si frappantes amment différentes considérations sur la maniere particuliere d'agir du gaz, leur impression dans les poumons, sur la coloration du sang, la différence qui existe entre le sang des arteres et celui des veines. Et à ce sujet, le cit. Chaussier démontre que dans ses expériences la couleur écarlate et vermeille que donne le gaz carboneux au sang et aux parties de l'animal, ne peut pas être attribuée à l'oxigene.

Le citoyen Neveu, instituteur de dessin, a prononcé un discours dans lequel il a présenté l'esquisse des études nécessaires pour devenir un amateur éclairé.

Il a fait observer que les ingénieurs étant faits pour exercer des fonctions qui demandent une grande étendue de connaissances, analogues d'ailleurs aux arts du dessin, ne devaient pas être étrangers à leurs résultats les plus élevés ; que si l'artiste doit s'efforcer de bien faire, le public doit s'efforcer de bien juger, et qu'ainsi leurs engagemens sont réciproques.

Il a démontré que plus les productions des arts annonçaient de talens et de savoir de la part de leur auteur, plus il fallait dans l'amateur de connaissances pour en bien juger. Il a indiqué de quelle nature devaient être ces connaissances, et quels sont les moyens de les obtenir.

Ensuite il a présenté quelques observations rapides sur les différentes Ecoles, sur la maniere de les distinguer, ainsi que les productions de leurs plus célebres artistes.

(1) Rapport de la commission du 15 fructidor an 7.

Société d'encouragement pour l'industrie nationale.

LES membres de la Société sont prévenus que la séance générale aura lieu, le 9 nivôse courant, au Palais national des sciences et des arts, dans le local ordinaire, à six heures précises du soir.

Ceux des membres qui n'auraient point reçu les réglemens et autres distributions de la Société, parce qu'on n'a pas donné leur adresse ou qu'on l'a mal donnée, sont priés de l'envoyer de suite à madame Huzard, imprimeur de la société, rue de l'Eperon-André-des-Arts, pour qu'on puisse les leur faire parvenir réguliéremeut.

LIVRES DIVERS.

Manuel alphabétique des autorités constituées et de tous les fonctionnaires de l'État, précédé d'un Calendrier pour l'an 10, et destiné à faire suite à l'Almanach national de France, et de clef au Bulletin des lois, par l'auteur de la Bibliotheque de l'homme public ; prix, pour Paris, 6 fr. broché, et pour les départemens, rendu franc de port par la poste, 8 fr.

A Paris, chez Lamy, quai des Augustins ; Garnery, hôtel Mirabeau, rue de Seine, F. S. G. et Rondonneau, au dépôt des lois, place du Corrouzel.

Manuel de la justice de paix, ou Traité des différentes fonctions civiles et criminelles des officiers publics qui y sont attachés, avec des formules d'actes et un recueil chronologique des lois intervenues sur cette matiere, rédigé d'après les bases établies par la loi du 8 pluviôse an 9, par A. F. N. Levasseur, ancien jurisconsulte, un vol. in-8° br. 4 fr. pour Paris, et 5 fr. pour les départemens, franc de Port.

Cet ouvrage contient deux parties. La premiere traite des fonctions civiles de la justice de paix :

1° Comme tribunal contentieux, la compétence, la demande, l'instruction, les incidens, le jugement et ses suites.

2° Comme bureau de conciliation, quelles affaires doivent y passer, la citation, le procès-verbal à dresser.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue de Seine, hôtel Mirabeau.

Charles de Tersannes, par de H... de L..., auteur de *Hector Martin*, 3 vol. in-12. — Prix : 4 fr. 50 cent., et 5 fr. 80 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez Auguste Delalain jeune, libraire, rue Hautefeuille, n° 14, au coin de celle des Deux-Portes.

Manuel et nouveau style des Huissiers, contenant, dans l'ordre alphabétique, l'analyse des lois relatives à leurs fonctions, et les formules des actes qui se font par leur ministere, tant au civil qu'au criminel ; avec un Supplément et le texte entier des lois des 13 brumaire, 22 frimaire an 7, et 27 ventôse an 9, sur le timbre et l'enregistrement ; par l'auteur du *Manuel alphabétique des maires, de leurs adjoints et des commissaires de police.* Prix, 2 fr. 50 cent. et franc de port, 3 fr. 50 cent.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue de Seine, hôtel Mirabeau.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 nivôse.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	52 fr. 90 c.
Bons an 7	58 fr. 50 c.
Bons an 8	89 fr. 90 c.
Ordonn. pour rescript. de domaines.	66 fr.
Actions de la banque de France	1180 fr.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. Les Fausses Confidences, et les deux Pages.

Opéra comique rue Feydeau. La Maison à vendre, l'Ouverture du Jeune Henry, et le Calife de Bagdad.

Opera Buffa. Il Matrimonio Inaspettato, o il Marchese-di-Tulipano.

Théâtre Louvois. Tom-Jones, et la Petite Ville.

Theâtre du Vaudeville. L'Ecole des Meres, Plus heureux que ságe, et Berquin.

Théâtre de Moliere. Une journée de Préville, Claudine de Florian, et les Fourberies de Scapin.

Théâtre du Marais. Pierre le cruel, et le Réveil du Charbonnier.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 95. *Quintidi, 5 nivôse an 10 de la Républque française, une et indivisigle.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 21 novembre (30 brumaire).

L'ÉTABLISSEMENT d'un département des eaux et forêts ayant, depuis quelques années, extrêmement renchéri le bois, on sentit combien il était nécessaire de prendre des moyens pour empêcher que ce combustible ne manquât totalement. L'empereur Alexandre, en montant sur le trône, desirant faire le bien des habitans de la campagne et des possesseurs de forêts, supprima ledit département, et cette suppression a eu pour nous les suites les plus heureuses; le bois ne manque plus, et il est revenu à son prix ordinaire. Le gouvernement s'est occupé ensuite de prévenir à l'avenir la cherté d'un article aussi essentiel, et il a parfaitement réussi. La plus grande partie des provinces de la Russie, et principalement les gouvernemens de la Nouvelle-Russie, près de la Mer-Noire, Tobolsk, Irkutsk, Katuga et la Courlande fournissent du charbon, qui, à la vérité, ne peut se comparer à celui d'Angleterre, mais qui coûte moitié moins. La Finlande et les environs de Pétersbourg donnent de la bonne tourbe. La terre de Pawlofsk, appartenant à l'impératrice douairiere, renferme de vastes tourbieres, et S. M. encourage fortement cette nouvelle branche d'industrie. On se sert principalement de cette tourbe pour les forges.

SUEDE.

Stockholm, le 20 novembre (29 brumaire.)

L'édition in-4° des actes de l'académie suédoise étant presqu'épuisée, l'académie en prépare une nouvelle qu'elle réduit, pour plus de commodité, au format in-8° : cette édition consistera en deux tomes, dont l'un, portant le titre d'*Actes de l'académie suédoise depuis* 1786, contient tout ce qui a déjà été imprimé, et l'autre, ayant celui d'*Actes de l'académie suédoise depuis l'an* 1796, renferme ce qui n'avait point encore paru. Dans la premiere partie du premier tome se trouvent les statuts, réglemens, et tout ce qui a rapport à l'installation de l'académie, et les discours de réception de MM. Armfeldt, Norden, Celsius, Vingard, Léopold, Edelkrans, le panégyrique de Tortenson, l'avénement de Gustave Adolphe au trône, la vie du comte Dahlberg, et un rapport sur le panégyrique de Tortenson. La premiere partie du second tome contient un traité sur l'orthographe suédoise, avec un discours préliminaire qui renferme l'histoire littéraire de cette orthographe et des écrits qui ont successivement paru sur ce sujet. Le public jouira bientôt de la totalité de cette édition.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 8 décembre (17 frimaire).

On augmente le nombre des galiotes à bombes; le vaisseau de ligne *la Norwége* sera armé en galiote. Toutes nos batteries sont maintenant construites de maniere que les boulets pourront atteindre avec succès le passage connu sous le nom de *Kœnigstieff* (bas-fond du roi.)

Une ordonnance, en date du 27 novembre, défend, sous peine d'une amende pécuniaire, à toutes les personnes qui n'en ont pas le droit, de porter soit l'uniforme militaire, soit celui des employés civils, et défend, en outre, de donner des épaulettes aux domestiques, soit en or, en argent, en fil, en laine, etc.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 décembre (19 frimaire.)

L'ARMÉE autrichienne se trouve maintenant à-peu-près réduite sur le pied de paix; les réformes effectuées s'élevent déjà à environ 60,000 hommes, en y comprenant le licenciement des corps francs. Le prince Charles s'occupe en ce moment des changemens qui doivent s'opérer dans la cavalerie; quelques régimens de cuirassiers et de dragons doivent être supprimés : en revanche, il y aura une augmentation dans les régimens de hussards et de hulans. Les nouveaux bataillons de chasseurs tyroliens, levés sous la direction du marquis de Chateler, sont déjà complets : quant aux quatre régimens d'infanterie levés dans la Dalmatie, l'Esclavonie et autres Etats ex-Vénitiens, ils seront mis sur le même pied des régimens hongrois, c'est-à-dire, composés chacun de quatre bataillons : d'un autre côté, tous les colonels-propriétaires des régimens seront réformés; ce qui produira une somme assez considérable que l'on emploiera à augmenter le traitement des officiers subalternes.

Hambourg, le 14 décembre (23 frimaire.)

VENDREDI dernier, à huit heures du soir, les maîtres charpentiers se sont assemblés dans la maison appartenant à leur communauté, pour délibérer s'il accorderaient une augmentation à leurs garçons-ouvriers, qui prétendent ne pouvoir vivre avec le prix de leur journée. L'assemblée s'est prolongée fort avant dans la nuit : les garçons s'y sont portés en foule. Les maîtres et les ouvriers n'ayant pu s'accorder sur leurs intérêts respectifs, l'aigreur s'en est mêlée, et on en est venu à des voies de fait : trois personnes sont restées mortes sur la place. La garde est accourue, a entouré la maison, et a conduit soixante personnes dans les prisons de la ville.

ANGLETERRE

Londres, 21 décembre (30 frimaire.

LE parlement doit s'assembler aujourd'hui pour s'ajourner jusqu'après les fêtes de Noël. On croit qu'il ne rentrera que le 2 février. On dit même qu'il sera dissous dans l'intervalle.

— Des dépêches, arrivées hier au soir de la baie de Bantry à l'amirauté, annonçaient que l'ordre était entiérement rétabli à bord de l'escadre commandée par le contre-amiral Mitchell.

Des lettres particulieres, écrites de la même baie le 12, et reçues à Plymouth, disent que la révolte n'a pas été d'une nature aussi alarmante qu'on l'avait généralement craint, et que tout symptôme d'insubordination était disparu à bord de l'escadre.

— Il est arrivé aussi des dépêches de l'amiral Cornwallis, commandant la flotte mouillée à Torbay.

— Leurs majestés et les princesses sont retournées avant-hier à Windsor.

— On apprend avec inquiétude que la duchesse d'York est très-sérieusement indisposée à Weybridje.

— C. H. Hutchinson, qui a accompagné son frere lord Hutchinson en Egypte, est sur les rangs pour la représentation de la ville d'York au parlement.

— Il est mort ces jours derniers, des suites d'une chûte, à Huttoft, près d'Alford, dans le Lincolnshire, un riche fermier, nommé J. Stephenson, âgé de 102 ans. Il avait été à peine une heure malade pendant tout le cours de sa vie.

— Nous apprenons par des lettres de Rio-Janéiro, qu'une frégate française, de 44 canons, avait capturé en dernier lieu un bâtiment portugais de 22 canons; un brik, qui l'accompagnait, était parvenu à échapper à la frégate et à gagner ce port.

(*Extrait du Traveller et du Courier and Evening-Gazette*).

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 27 frimaire.

LES lettres de la Hollande marquent que l'escadre hollandaise, armée et équipée au Texel, se dispose à mettre à la voile pour se rendre à Batavia. Elle emmene avec elle plusieurs membres pour l'administration des colonies hollandaises des Indes-Orientales, un assez grand nombre d'employés, un corps de troupes, des officiers d'artillerie et du génie, ainsi que beaucoup de munitions de guerre de toutes especes, et généralement les différens objets que la métropole n'a pû faire passer dans l'Inde depuis long-tems, à cause de la guerre. L'on apprend par les mêmes avis, que les communications directes entre l'Angleterre et la République batave sont maintenant rétablies; des paquebots font la traversée de Harwick à Helvoet-Sluys, deux fois par semaine, et *vice versâ* : ils sont chargés du transport des passagers et des lettres. D'un autre côté, la réforme ordonnée dans les troupes nationales hollandaises, s'opere avec beaucoup d'activité, et elle sera terminée totalement très-incessamment.

Département de l'Escaut.

IL résulte de l'état qui vient d'être dressé, que pendant l'an 9, le rapport des naissances à la population de ce département, a été de 28 et demi, plus une fraction; ce qui est à-peu-près le rapport que M. Necker a trouvé, pour les villes de commerce.

Celui des décès est de 33, plus une fraction très-faible. Ce rapport est le même que celui du département de la Seine en l'an 8.

Celui des mariages est de 133 et demi, plus une fraction; ce qui differe beaucoup des calculs de MM. Moheau et Necker.

Les autorités ne peuvent avoir qu'à se louer du bon esprit des habitans de ce département; tranquillité parfaite, soumission aux lois, reconnaissance envers le gouvernement, tel est l'aspect général que présente ce pays. On ne peut en dire que du bien, et tout ce qui peut y fixer l'attention, ne présente que des motifs de satisfaction et d'espérance.

Département de la Moselle.

LA population s'est accrue sensiblement, le nombre des malades et détenus diminue; les contributions rentrent, les routes se réparent, les délits sont moins fréquens, et sous presque tous les rapports, l'état de ce département s'améliore.

Paris, le 5 nivôse.

RENÉ DEMOUSTIERS DÉMÉRAINVILLE, évêque de Dijon, vient de donner sa démission, dans une lettre adressée au pape, où il s'exprime en ces termes :

« Très Saint-Pere, j'ai reçu le bref de votre sainteté du 15 août dernier, par lequel elle me demande la démission de mon évêché. En la lui offrant, je m'estime heureux d'avoir encore un sacrifice à faire pour la gloire de Dieu et le salut des fideles. De si grands intérêts ne peuvent même rencontrer d'obstacles dans les sentimens de tendresse, et dans la nature des liens qui m'attachent à mon troupeau....

» Si cet acte de déférence de ma part peut contribuer aux vues qui enflamment le zele de sa sainteté pour la conservation de l'unité et le rétablissement de la religion, que pourrai-je avoir à regretter? Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis : quel sacrifice peut donc lui coûter, lorsqu'il est question de préserver une grande nation des dangers imminens de l'irréligion? Et si ma démission en est un, comment ne pas l'offrir pour voir encore la religion catholique refleurir en France, son culte et ses ministres protégés, le sacerdoce et l'empire reconciliés, toutes les divisions éteintes, l'Eglise gallicane poser les fondemens de son ancienne splendeur, mon troupeau enfin confié à un pasteur selon le cœur de Dieu et toujours uni au Saint-Siege. Soutenu par cet espoir, très Saint-Pere, fondé sur vos promesses, pénétré d'une confiance religieuse dans cette conduite pleine de sagesse qui a signalé toutes vos démarches depuis votre avénement au trône pontifical, partageant autant qu'il est en moi le zele qui vous anime pour le premier et le principal bonheur des Français, je regarde comme un devoir pressant d'y concourir en me conformant aux desirs exprimés dans votre bref du 15 août dernier. C'est pourquoi je remets entre vos mains la démission de l'évêché de Dijon. »

On a reçu encore les démissions de sept autres évêques, savoir :

François-Marie Paget, évêque de Genève.

Jean-Henri Frankemberg, cardinal archevêque de Malines.

Barthelemi-Louis-Martin de Chaumont, évêque de Saint-Diez.

Etienne-François-Xavier des Michels de Champorcin, évêque de Toul.

Ferdinand-Maximilien Meriadec, prince de Rohan-Guemené, archevêque de Cambrai.

Clément-Venceslas de Saxe, prince royal de Pologne, archevêque électeur de Trèves, évêque et prince d'Augsbourg.

Et enfin, l'évêque de Ruremonde.

NOUS avons sous les yeux un procès-verbal historique de la fête qui a été célébrée à Bordeaux, le 18 brumaire dernier : la paix, qui fut si long-tems l'objet des vœux du commerce de cette cité intéressante, y a été célébrée avec une solennité remarquable, et une allégresse que l'objet de la fête pouvait seul inspirer. Des époux dotés par la commune ont vu serrer leurs nœuds sous les auspices d'une journée aussi belle. Le port était de toutes parts décoré d'emblêmes qui rappelaient la réunion de deux nations trop long-tems ennemies : le signe de réconciliation entre la France et l'Angleterre s'élevait sur le clocher de l'Hôtel-de-Ville. Le cortége des membres des autorités constituées, auquel s'étaient réunis les agens des relations commerciales des puissances amies et alliées, et le citoyen Pinkeney, ministre des Etats-Unis près la cour d'Espagne, alors à Bordeaux, s'est rendu au Champ-de-Mars, au milieu duquel était dressé le Temple de la Paix. Là, le conseiller-d'état préfet a prononcé un discours dans lequel il s'est rendu l'organe de la reconnaissance publique, en faveur de Bonaparte *guerrier*, *homme d'Etat et pacificateur*. Lorsque le cortége eut quitté le Champ-de-Mars, ce lieu offrit aussitôt la réunion de tous les exercices, de tous les spectacles,

de tous les jeux qui pouvaient exciter la curiosité et faire naître le plaisir. Dans un banquet, auquel siégerent les membres des autorités, et un grand nombre d'étrangers de distinction, les toasts à la République, à la paix, à Bonaparte, au 18 brumaire, exciterent des transports d'enthousiasme. En ce moment a été annoncé le projet formé par un grand nombre de citoyens, d'élever par voie de souscription, sur la place Nationale de cette ville, un monument en l'honneur de BONAPARTE, GÉNÉRAL CONSUL. Les illuminations brillantes du port, les évolutions d'une multitude de navires étincelans de feux, les danses et les jeux publics, ont occupé la soirée, et se sont prolongés jusqu'à une heure avancée dans la nuit.

LA corvette *le Curieux* a été porter la nouvelle de la paix au Sénégal. Les habitans de cette colonie se sont livrés aux mêmes élans de gaieté et de patriotisme que cet événement nous avait inspirés. Les fêtes de la paix et de la commémoration du 18 brumaire y ont été célébrés avec un enthousiasme difficile à décrire. Parmi quelques stances improvisées par le citoyen Charbonnier, greffier de la colonie, dans un banquet, nous remarquons celles qui suivent :

La paix succede à la victoire ;
A qui devons-nous ces bienfaits ?
A ce héros cher à la gloire,
Et plus cher encore aux Français.
L'olive auprès de ce grand homme
S'éleve à côté du laurier ;
Qu'est-il besoin que je le nomme ?
Son nom remplit le monde entier.

Des Alpes aux monts de Syrie,
Du Tage au Danube glacé,
Ce nom que la gloire publie,
Par vingt peuples est prononcé.
Du Maure les tribus errantes
Savent quels furent ses exploits,
Et l'Arabe dit, sous ses tentes,
Combien il a vaincu de rois.

Cachés aux sables de l'Afrique,
Nos mains ne peuvent pas offrir
Les richesses dont l'Amérique
A le droit de s'enorgueillir.
Mais nos cœurs n'ont tous qu'un langage
Pour la France et pour son héros,
Et peut-être ce simple hommage
Vaut bien tous ceux de nos rivaux.

Vaisseau qui, des bords de la France,
Viens nous apporter cette paix,
Le digne prix de sa vaillance
Et le plus grand de ses bienfaits,
Porte au sauveur de la Patrie
Les vœux de nos cœurs attendris ;
Dis-lui qu'aux déserts de Lybie
Il est aimé comme à Paris.

— Les commissaires-priseurs-vendeurs de la commune de Paris ont fait remettre, le 1er nivôse, à l'agence administrative des secours à domicile, une somme de 513 fr. 10 cent., fruit d'une collecte faite entr'eux, destinée à venir au secours des indigens de Paris.

— Les maisons de commerce, Fries, Ochs et Geymuller, de Vienne, vont y établir des filatures à l'anglaise, dont chaque métier porte jusqu'à 140 fils. Des Anglais, domiciliés dans cette capitale de l'Autriche, ont déjà fait un de ces instrumens, et on l'a éprouvé avec succès. Il restera, par ce moyen, dans les Etats héréditaires, une grande quantité d'argent qui sortait du pays pour les objets de manufacture de ce genre.

— Dolomieu laisse presque complet un ouvrage extrêmement intéressant, sur la *Philosophie minéralogique*. Il l'a composé pendant sa captivité. Le noir de fumée de sa lampe, délayé dans de l'eau, lui servait d'encre ; sa plume était un fragment d'os usé péniblement sur le pavé de sa prison, et la majeure partie de son travail a été écrite sur les marges et entre les lignes de quelques livres qu'on lui avait laissés. Il a paru des fragmens de cet ouvrage dans le Journal des mines. Ils font regretter que l'auteur n'ait pas pu y mettre la derniere main. Ce naturaliste voulait introduire dans la minéralogie une nouvelle division, et réformer l'ancienne nomenclature.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 4 nivose, an 10 de la République française.

VU le message du tribunat en date du 8 frimaire dernier, par lequel il présente le citoyen Demeunier, l'un de ses membres, comme candidat pour une place vacante au sénat-conservateur.

Vu pareillement le message du corps-législatif, en date du 9 du même mois, par lequel il présente le citoyen Grégoire, l'un de ses membres, comme candidat pour la même place.

Vu enfin le message du premier consul de la République, en date du 25 dudit mois, par lequel il présente, comme candidat, pour la même place le citoyen Lamartilliere, général de division d'artillerie.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procede, en exécution de l'article 16, au choix d'un sénateur entre les trois candidats qui ont partagé le vœu des autorités présentantes.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le citoyen Grégoire, membre du corps-législatif.

Il est proclamé par le président membre du sénat-conservateur.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée par un message, au corps-législatif, au tribunat, et aux consuls de la République.

Signé, B. G. E. L. LACÉPEDE, *président.*

LEFEBVRE et JACQUEMINOT, *secrétaires.*

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précede, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Grégoire un exemplaire du Bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 4 nivôse an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 4 nivôse an 10.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du corps-législatif, en remplacement du citoyen Pison-du-Galand.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procede, en exécution de l'article 20, à cette nomination dans les formes accoutumées. La majorité absolue des suffrages recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le citoyen Hoffmann, receveur du département du Mont-Tonnerre.

Il est proclamé par le président membre du corps-législatif.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée par un message au corps-législatif, au tribunat et aux consuls de la République.

Signé, B. G. E. L. LACÉPEDE, *président.*

LEFEBVRE et JACQUEMINOT, *secrétaires.*

Par le sénat-conservateur,

Le secrétaire-général, signé, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précede, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Hoffmann un exemplaire du Bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 4 nivôse an 10 de la République.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 5 brumaire.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département de la Charente, sont fixées au nombre de 28, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — RUFFEC.
Aigre	Aigre, Barbezieres, Bessé, Breuillaud (le), Charmé, Ebréon, Fouqueure, Goures (les), Ligné, Lupseau, Luxé, Oradour, Ranville Saint-Fresne, Tusson, Verdille, Villéjésus.
Mansle	Aunac, Bayeres, Celle-Frouin, Celette, Chenommet, Chenon, Fontclaireau. Fontenilles, Jullié, Lichieres, Lonné, Mansle, Montonneau, Mouton, Puyreaux, Saint-Amand-de-Bonnieure, Saint-Angeand, Saint-Ciers, Sainte-Colombe, Saint-Front, Saint-Groux. Tâche (la), Valence, Ventouse, Villognon.
	Suite du 1er arrondissement.
Ruffec	Adjots (les), Aizecq, Barro, Bioussac, Condac, Couture, Messeurs, Montardon, Nanteuil, Pougné, Poursac, Ruffec, Saint-Georges, Saint-Gervais, Saint-Gourçon, Saint-Sulpice, Taisé, Verteuil, Villegast, Vieux-Ruffec.
Ville-Fagnan	Ambourie, Ampure, Bernac, Brette, Cheverie (la), Courcosme, Faye (la), Forêt-de-Tessé (la), Loudigné, Lougré, Madelaine (la), Moujean, Paisay-Naudouin, Reux, Saint-Martin-du-Clocher, Salles, Souvigné, Theil-Rabier, Tuzic, Ville-Fagnan, Villiers-le-Roux.
	2e *Arrondissement.* — CONFOLENS.
Chabanois	Brigueil, Chabanois, Chabrat, Chassenon, Chirat, Etagnat, Exideuil, Lesignac, Péruse (la), Roumaziere, Saint-Quentin, Saugond, Suris.
Champagne-Mouton	Alloue, Ambernacet-Saint-Martin, Benest, Bouchage (le), Champagne-Mouton, Chassier, Coutant, Epenede, Liesse, Pleuville, Turgon, Vieil-Cerrier.
Saint-Claude	Beaulieu, Chantresac, Chasseneuil, Genouillac, Loubert-et-Laplond, Lussac, Manot, Masdieu-le-Grand, Masdieu-le-Petit, Mezieres, Negret, Nieuil, Parzac, Pins (les), Saint-Claude, Saint-Laurent-de-Cérès, Saint-Mary, Suaux.
Confolens	Abjac, Ansac, Brillac, Confolens, Esse, Lessac (petit), Leyterpt, Montrollet, Oradoux-Fanais, Saint-Christophe, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Maurice.
Montambœuf	Adjutory, Chatelars, Cherves, Fleurignac, Lezignac-Durand, Lindois, Massignac, Mauzon, Mazerolle, Montambœuf, Roussines, Saint-Vincent, Sauvagnac, Taponat, Verneuil, Vitrac.
	3e *Arrondissement.* — ANGOULEME,
Saint-Amand-de-Boixe	Ambeirac, Anais, Anssac, Chapelle (la), Chebrac, Coulonge, Maine-de-Boixe (le), Marsac, Montignac, Nanclars, Saint-Amand-de-Boixe, Tourieres, Vars, Vervan, Ville-Joubert, Vouharte, Xambe.
Angoulême, 1re partie (1)	Angoulême, Dirac, Giget-en-Vanille, Nersac, Puymoyen-et-Artebize, Roullet, Saint-Estephe, Saint-Jean-la-Palud, Saint-Michel.
Angoulême, 2me partie. (2)	Angoulême, Champniers, Fléac, Garat, Houmeau (le), Lisle, Maignac, Mornac, Ruelle, Saint-Yriex, Soyaux, Touvres.
Blanzac	Agne-et-Puisperou, Aubeville, Becheresse, Blanzac, Chaduric. Champagne, Claix, Cressac, Elriac, Jurignac, Maintfont, Moutiers, Pereuil, Perignac, Plassac, Porcheresse, Rouffiac, Saint-Genis, Saint-Léger, Voulgezac.
Biersac	Asnieres, Balzac, Champmillon, Douzat, Echalat, Hiersac, Linards, Moulidars, Saint-Amand, Saint-Genis, Saint-Saturnin, Sireuil, Trois-Palis, Vindelle.
Montbron	Charras, Ecurras, Eymontiers, Feuillade, Grassat, Mainzac, Marthon, Montbron, Orgedeuil, Rouzede, Saint-Germain, Saint-Sornin ; Souffrignac.

(1) La ville d'Angoulême sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix : le premier comprendra la partie de la ville enceinte des murs, et le faubourg dit de Saint-Pierre.

(2) Le second arrondissement de justice de paix de la ville d'Angoulême, comprendra les faubourgs dits de l'Houmeau, de Saint-Martial et de Saint-Cybard.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 3e arrondissement.
La Rochefoucault........	Agris, Brie, Bunzac, Chazelle, Coulgens, Jauldes, Marillac, Pranzac, Rencogne, Riviere, Rochefoucault (la), Saint-Constant, Saint-Paul, Saint-Projet, Vilhonneur, Yvrac-et-Malleran.
Rouillac.......	Ange, Anville, Bignac, Bonneville, Courbillac, Genac, Gourville, Herpes, Mareuil, Marsillac, Mons, Montigné, Plaissac, Rouillac, Saint-Cybardeau, Saint-Médard, Sonneville, Temple, Vaux.
La Valette.....	Beaulieu-et-Clolas, Blanzaguet, Bouex, Cers, Charmant-et-Marsac, Chavenat, Combiers, Dignac, Edon, Fouquebrune, Garde, Gurat, Julliaguet, Magnac, Rougnac, Rousenac, Saint-Eybard-les-Peyrat, Torsac, Valette (la), Veaux, Villars, Vouzan.
	4e *Arrondissement.* — BARBEZIEUX.
Aubeterre......	Aubeterre, Bellon, Bonnes, Essard, Menescle (la), Montignac, Nabinaux, Pillac, Prade (la), Rouffiac, Saint-Martial, Saint-Romain, Saint-Séverin.
Baignes........	Baignes, Bores, Chantillac, Condeom, Lamérac, Reignac, Sainte-Radégonde, Tastre (le), Touverac.
Barbezieux.....	Angeduc, Barbezieux, Barret, Berneuil, Brie, Chaize (la), Chalignac, Chapelle (la), Conzac, Divible (la), Garde-sur-Né (la), Guimps, Monchaude, Saint-Aulais, Saint-Bonnet, Saint-Hilaire, Saint-Médard, Saint-Palais-du-Né, Saint-Paul, Salles-de-Barbezieux, Vignolle.
Brossac........	Bois-Breteau, Brossac, Chalignac, Chillac, Guizangeard, Oriole, Passirac, Saint-Cyprien, Saint-Félix, Saint-Laurent, Sainte-Souline, Saint-Vallier, Sauvignac-Melac.
Chalais........	Bardenac, Bazac, Brie-sous-Chalais, Chalais, Courlac, Curac, Medillac, Montboyer, Orival, Rioux-Martin, Saint-Avit, Saint-Christophe, Sainte-Marie, Saint-Quentin, Serignac, Yviers.
Montmoreau...	Bessac, Bors, Courgeac, Deviac, Juignac, Montmoreau, Nonac, Palluaud, Pendry, Poulignac, Saint-Amand, Saint-Cybard, Saint-Eutrope, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Martial, Salles-la-Vallette.
Château-Neuf..	Angeac-Charente, Birac, Bonneuil, Bouteville, Château-Neuf, Erraville, Grave, Malaville, Monac, Nonaville, Saint-Amand, Saint-Preuil, Saint-Siméon, Saint-Simeux, Saint-Surin, Touzac, Vibrac, Viville.
Cognac.......	Ars, Boutiers, Bréville, Château-Bernard, Cherves, Cognac, Crouin, Gimeux, Javresac, Louzac, Merpins, Mesnac, Richemont, Saint-André, Saint-Brice-Charente, Saint-Laurent, Saint-Martin, Saint-Sulpice, Saint-Trojean.
Jarnac-Charente	Bassac, Chassors, Cigogne, Fleurac, Foussignac, Houlette, Jarnac-Charente, Julienne, Mérignac, Méterie-de-Bassac, Nersillac, Reparsac, Saint-Sévere, Triac.
Segonzac......	Ambleville, Augeac-Champagne, Angles, Bourg-Charente, Criteuil, Fort, Gensac, Genté, Gondeville, Juillac-le-Coq, Linieres, Madelaine (la), Mainxe, Pallue (la), Saint-Mesme, Salles, Segonzac, Sonneville, Verrieres.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

UN des plus grands obstacles à l'amélioration des bêtes à laine en France, et particuliérement à la propagation de celles à laine fine, était dans l'ignorance et l'entêtement des bergers auxquels la garde de ces animaux est confiée; dans un grand nombre des départemens de la République, des plaintes avaient été formées à cet égard: on desirait partout que ces hommes qui pourraient si puissamment contribuer à la prospérité de l'agriculture reçussent le bienfait d'une saine instruction. Le ministre de l'intérieur, par ses décisions du 7 nivôse an 9 et 12 frimaire an 10, a répondu, autant qu'il était possible, à ce vœu général.

Par la premiere, il a ordonné que chaque année douze bergers pris dans les départemens se rendraient à Alfort, qu'ils y seraient entretenus par leurs départemens respectifs, et qu'ils y recevraient gratuitement l'instruction; il a désigné les départemens du Léman, de l'Aveyron, de Lot et Garonne, du Tarn, du Gers et de la Drôme pour fournir les premiers sujets qui devaient composer cette nouvelle école.

Quatre de ces départemens ont envoyé chacun deux éleves; celui du Léman et de la Drôme n'en ont envoyé qu'un, chacun.

A l'école d'Alfort on a partagé l'instruction relative aux bergers en trois cours. 1° *Anatomie élémentaire du mouton*; 2° *éducation et maladies des bêtes à laine*; 3° *bandages et opérations.*

Le premier contrôle envoyé, relativement à ces bergers, en date du 21 messidor an 9, donnait des éloges à leur intelligence, à leur zele et à leur capacité. Le rapport du jury, présenté au ministre le 15 vendemiaire dernier, s'exprimait ainsi à leur égard. *Ils ont répondu avec précision et clarté, et sont plus instruits à cet égard que les éleves vétérinaires.* Le jury terminait en invitant le ministre à completter l'éducation de ces bergers *en les envoyant passer quelques mois de pratique à la bergerie nationale de Rambouillet.*

Le ministre a répondu au desir du jury, et par sa décision du 12 frimaire an 10, il a ordonné que les éleves bergers, actuellement à Alfort, devraient avoir fini leurs cours de théorie au premier germinal prochain; qu'immédiatement après l'examen du jury, ils partiraient pour Rambouillet, où ils passeraient à étudier la pratique jusqu'au premier vendemiaire suivant; que ces éleves seraient remplacés à Alfort par douze autres bergers qui seraient fournis par les départemens du Rhône, du Cantal, de la Haute-Garonne, de l'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Inférieure. Le ministre a écrit en conséquence aux préfets de ces divers départemens, pour leur donner avis de cette mesure, et leur faire sentir tous les avantages de cette disposition. Et l'on peut justement se promettre de grands succès de l'exécution de ces diverses mesures.

Ainsi, en peu de tems et à peu de frais, se perfectionnera l'éducation des bêtes à laine; et l'on aura, sur tous les points de la république, des bergers instruits, dont les connaissances doivent tourner toutes au profit de l'agriculture.

L'expérience que vient de faire le ministre de l'intérieur, les succès vraiment étonnans qu'ont obtenus les études des dix bergers appelés à l'école d'Alfort, paraissent confirmer l'opinion de ceux qui croient que pour faire des progrès rapides dans la théorie d'une profession, il faut auparavant l'avoir pratiquée.

TRIBUNAT.

Présidence de Favard.

SÉANCE DU 4 NIVOSE.

LE citoyen Sombret-Guillebert, négociant à Abbeville, réclame contre un mandat de dépôt décerné contre lui, le 26 vendemiaire an 10, par le substitut magistrat de sûreté. Il se plaint de ce que les motifs d'arrestation ne sont point exprimés dans le mandat de dépôt, conformément aux articles 77 et 78 de l'acte constitutionnel; il demande l'interprétation de la loi du 7 pluviôse an 9.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Rouppe, maire de Bruxelles, a fait parvenir au tribunat une réclamation contre un ordre du ministre de la police générale, adressé au préfet du département de la Dyle, le 2 brumaire dernier, pour faire arrêter et conduire au château de Ham, département de la Somme, les citoyens Goffin et Aerts, tous deux négocians à Bruxelles, comme prévenus d'introduction et d'exportation de marchandises prohibées. Il fait observer que cet ordre est contraire à l'article 77 de la constitution, qui veut que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée; qu'il est également contraire à l'article 81 de la constitution, et aux articles 634, 635, 637 et 644 du code des délits et des peines.

Quelques membres réclament le renvoi de la pétition au gouvernement; d'autres à l'examen d'une commission.

Mathieu appuie cette derniere proposition. Il s'agit, dit-il, d'un acte que l'on reproche comme arbitraire au ministre de la police. Il faut savoir si la réclamation est fondée.

Jard-Panvilliers fait observer que le pétitionnaire n'a point fait précisément une dénonciation; il a déclaré que s'il avait connu un autre moyen de faire parvenir sa réclamation au gouvernement, il ne se serait pas adressé au tribunat. Je demande, dit-il, que son vœu soit rempli, et que vous renvoyiez la réclamation au gouvernement.

Benjamin-Constant pense qu'il est nécessaire de renvoyer à une commission. La pétition, dit-il, a deux objets; elle dénonce comme arbitraire un acte d'un ministre, et elle demande que le tribunat fasse connaître son vœu sur cette réclamation: il faut donc qu'une commission vous dise si l'acte dont on se plaint existe, et si vous devez dans cette circonstance adopter une mesure quelconque.

Gourlay appuie la demande du renvoi au gouvernement, et se fonde sur les motifs énoncés par son collegue Jard-Panvillers.

Le tribunat renvoie la pétition au gouvernement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi, portant que les droits sur les marchandises importées du duché de Berg, seront perçus au poids.

Perée combat ce projet.

Le tribunat en vote le rejet à une majorité de 52 voix contre 22.

Desrenaudes ayant retiré la proposition qu'il avait faite hier, d'ajourner la délibération sur le projet de loi tendant à autoriser la commune de Vauclusotte à céder à rente un terrein au cit. Triponné, le tribunat vote successivement l'adoption des onze projets, dont nous avons parlé dans la séance d'hier.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi qui proroge la peine de mort.

Sédillès combat ce projet.

Thésée le défend.

Le tribunat en vote l'adoption à la majorité de 71 voix contre 10.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif aux actes de l'État civil.

Benjamin Constant demande que ce projet soit rejeté, à cause des dispositions contenues dans les articles LX et LXXI.

La suite de la discussion est ajournée.

Le sénat-conservateur annonce, par un message, qu'il a nommé le citoyen Grégoire à la place vacante dans son sein par la mort du cit. Crassous.

Un autre message de la même autorité annonce la nomination du citoyen Hoffmann, receveur-général du département du Mont-Tonnerre, à la place vacante au corps-législatif par la démission du citoyen Pizon-Dugaland.

Ces deux messages seront insérés au procès-verbal.

La séance est levée.

STATISTIQUE.

Sur le département de l'Yonne (1).

CE département, qui est un des plus intéressans par ses productions, occupe une partie des anciennes provinces de Champagne, de Bourgogne, d'Orléanais et de Nivernais; il renferme dans son arrondissement l'Auxerrois, le Sennonois, Tonnerois, Avalonais et Puysaie, avec une partie du Gâtinais, du Morvan et de l'Auxois.

Il a de circuit ou de tour 93 lieues; son étendue territoriale est, d'après les calculs du bureau du cadastre, de 1,428,773 arpens.

Sa population est, suivant les tableaux dressés par ordre de l'assemblée constituante, de 364,969 individus; suivant l'estimation donnée en 1790, par l'administration du département, de 326,400; selon les états positifs pour 1791, de 312,355; suivant le tableau du citoyen Camus, de 316,716: selon les états donnés à la fin de l'an 4, par l'administration départementale, de 313,260; suivant un dénombrement de l'an 7, de 317,856; suivant le dénombrement du préfet, de 324,596.

On voit par ses divers dénombremens, que depuis 1791, la population est augmentée dans ce département.

Il est divisé en quatre arrondissemens communaux; celui de Sens, qui contient 90 communes et 55,845 habitans; celui de Joigny, 109 communes et 79,614 ames; celui d'Auxerre, 129 communes et 100,477 habitans; celui de Tonnere, 85 communes et 46,258 habitans; et celui d'Avalon, 70 communes et 42,388 habitans.

Les modes de culture sont très-variés dans ce département. Du côté de l'ouest, pays de bocages et d'étangs, qui avoisine le Gâtinais, les champs sont ordinairement très-petits, clos de haies vives et plantés d'arbres fruitiers ou forestiers; la terre y est fortement argilleuse, et la charrue y est communément conduite par deux hommes et tirée par quatre chevaux ou huit à dix bœufs. Au sud

(1) Nous devons au citoyen Tarbé, libraire, à Sens, un très-bon annuaire de ce département; il nous a fourni plusieurs notes pour cet article.

et à l'est, dans les cantons voisins de la Nievre et de la Côte-d'Or, presque tout est en vignobles ; au nord, vers les départemens de l'Aube et de Seine-et-Marne, la culture des terres est mieux entendue, sur-tout sous le rapport des productions céréales.

Les productions du département de l'Yonne sont nombreuses, et d'une bonne qualité ; ce sont des grains en abondance, des fruits, des bois, mais sur-tout des vins, qui forment l'objet d'un très-grand commerce.

Ces vins, désignés sous le nom de *vins d'Auxerre*, ou en général de la *Basse-Bourgogne*, égalent quelquefois en qualité ceux de la Côte-d'Or, sur-tout dans les années séches.

On estime qu'année moyenne, le département de l'Yonne fournit 100 mille muids, mesure de Paris (le muid a 288 pintes de Paris). Tous ces vins s'enlevent ordinairement pour la capitale et pour les départemens de la Seine-Inférieure, du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord.

Les marchands de Rouen en tems de paix, envoyent les meilleurs de ces vins en Angleterre, en Hollande, et même en Russie, Suede et Dannemarck ; mais avant, ils ont la précaution de les mettre en bouteilles. Ces vins s'accommodent mieux du transport par terre que par eau. Le tems propre à leur transport est depuis nivôse jusqu'en prairial. On prend la précaution de les faire voiturer en doubles futailles ou en emballage.

Les vignobles les plus estimés du département de l'Yonne, sont ceux d'Auxerre, d'Irancy, de Tonnerre, de Coulange, de Chablis, d'Avalon, de Joigny.

Il y a beaucoup de bois dant le département, mais sur-tout dans l'arrondissement d'Avalon, et la partie occidentale de ceux de Joigny et d'Auxerre. Les principales forêts sont celles d'Othe ou d'Otte, de Fretoy, d'Ervaux ou Arvaux.

La majeure partie des bois à brûler qui proviennent de ces forêts, se conduisent par le flottage de petites rivieres jusqu'à l'Yonne, et delà en trains jusqu'à Paris.

Le tan et les écorces y sont transportés en bâteaux, ainsi que les charbons, qui forment un des articles les plus essentiels de ce genre de commerce. Le *charbon de l'Yonne*, connu avantageusement sous ce nom, est très-estimé à Paris. On le préfere aux charbons de la Marne, de la Seine, et de Chevreuse. Celui de l'Yonne est menu, rond et sans écorce, étant fait pour l'ordinaire de jeunes chêneaux, que l'on a pelés pour faire du tan.

Il y a dans le département plusieurs pépinières, mais celles de Sens sont les plus considérables ; on en expédie pour les départemens voisins, une grande quantité d'arbres fruitiers, d'agrément et forestiers.

Les prairies situées le long de l'Yonne et des petites rivieres affluentes, donnent d'excellent fourrage, dont on expédie de grandes quantités à Paris, sur-tout de Pont-sur-Yonne et de Villeneuve-la-Guyard.

On éleve dans quelques-unes de ces prairies, beaucoup de bestiaux qui forment, ainsi que les laines, une autre branche de commerce très-bonne.

Les bestiaux, principalement dans l'arrondissement d'Avalon, et les environs de Saint-Fargeau et de Toucy, sont amenés aux foires qui ont lieu dans ces cantons, par les marchands du Morvan, du Berri et départemens circonvoisins ; ils sont achetés par les cultivateurs du pays, ensuite engraissés dans leurs pâturages, puis revendus pour la provision de Paris.

Quant aux laines, celles de l'arrondissement de Sens sont préférables à celles de l'arrondissement d'Auxerre et d'Avalon. Les laines de l'arrondissement de Sens, s'expédient ordinairement à Beauvais et à Rouen. Il y a dans cet arrondissement un beau troupeau de bêtes à laine de pure race d'Espagne, provenant de la succession du célebre d'Aubenton.

On trouve peu de minéraux dans le département de l'Yonne. Il y a eu quelques tentatives d'exploitation de mines de plomb, mais sans succès ; on croit que les environs de Vezelai en contiennent de cuivre, de fer, d'argent, qui ont été abandonnées. Il y a quelques forges dans le département qui sont alimentées par les fers du département de la Côte-d'Or. A Vassy-sous-Pizy, il y a une mine de charbon de terre en pleine exploitation, et à Dixmont une autre que l'on doit fouiller bientôt.

Les manufactures du département de l'Yonne sont peu de chose comparées à celles de quelques autres départemens. On connaît la réputation des serges de Seignelay, dites *façon de Londres* ; on en fabrique aussi de bleues à Sens, de croisées à Ancy-le-Franc ; de drapées blanches et grises à Saint-Fargeau.

Les autres manufactures du département sont des amidoneries, des basins, des beiges, de la bonneterie, de la chapellerie, de la colle anglaise, des étoffes de coton, des filatures de coton, des flanelles, des siamoises, des teintureries, des tiretaines, des toiles et velours de coton à Sens.

Des espagnolettes, à Saint-Florentin, à Sergines, des beiges dans ce dernier endroit, des tanneries à Sens, à Joigny, à Ville-Neuve-sur-Vanne, à Pont-sur-Yonne, à Ville-Neuve-sur-Yonne, verrerie à Château-de-Mosne près Tonnere ; des fayenceries à Tonnerre, à Ancy-le-Franc ; des papeteries à Avalon, à Argentey, à Villeneuve-sur-Vanne, etc.

Les produits de l'industrie du département de l'Yonne sont consommés dans la province et aux environs, et les bénéfices qu'ils rendent ne sont point comparables à ceux du commerce des vins, des bois à brûler, des fourrages, des charbons, du tan, des bestiaux, qui forment un objet considérable d'exportation dans les départemens voisins, et même comme les vins, dans l'étranger.

Ce commerce de productions du sol est singuliérement facilité par les rivieres du département.

La principale, l'Yonne, qui donne son nom au département, prend sa source dans le Morvan ; et promenant ses eaux dans un espace de 40 lieues, à travers les arrondissemens d'Auxerre, de Joigny, de Sens, elle s'y augmente de onze rivieres, tant à droite qu'à gauche, et qui y rendent le flottage extrêmement facile.

L'Yonne n'est bien navigable que depuis Auxerre et Cravant ; encore en été faut-il retenir les eaux au-dessus de ces deux villes, pour en obtenir un volume capable de faire descendre de tems à autre les coches et même les bâteaux. Les plus grands qu'elle porte, ont 150 pieds de long sur 19 de large, et peuvent charger 6 milliers pesant.

En général, ce département est très-bien partagé pour la navigation ; et, à la faveur de quelques canaux aisés à construire, on pourrait encore l'accroître et y faciliter les communications intérieures.

PEUCHET.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

PRINCIPES D'ÉCONOMIE POLITIQUE, ouvrage couronné par l'Institut national, dans sa séance du 15 nivôse an 9 (5 janvier 1801) ; et depuis revu, corrigé et augmenté par l'auteur. Par N. E. Canard, ancien professeur de mathématiques à l'Ecole centrale de Moulins.

Un volume in-8° de 250 pages. Prix 3 fr. broché, et 3 fr. 75 c. franc de port par la poste.

A Paris, chez F. Buisson, libraire-imprimeur, rue Hautefeuille, n° 20.

L'Institut national avait proposé pour sujet d'un prix d'économie politique, de déterminer : *Si tous les impôts sont, en derniere analyse, supportés par les propriétaires de biens-fonds ?* et dans le cas de l'affirmative, *s'ils retombent sur eux avec surcharge ?* Si cette question eût été discutée isolément et bien résolue, l'objet eût sans doute été rempli, et le prix gagné avec honneur ; mais nous n'aurions acquis qu'un fragment précieux.

L'auteur a envisagé son sujet d'une maniere plus vaste. Il a vu que l'impôt n'influait sur les propriétés qu'en se mêlant avec le prix du travail et de ses produits ; qu'il fallait par conséquent commencer par montrer comment se forment les prix et les propriétés ; et cela l'a conduit à remonter jusqu'aux sources de toute l'économie sociale. Graces lui en soient rendues ! Ces questions, ainsi traitées, le sont définitivement. Voici à-peu-près l'ordre de sa déduction.

L'homme, en qualité d'être sensible et actif, a des besoins, et des facultés pour y pourvoir. Quand il a plus de besoins que de facultés, il languit et s'éteint. Quand les besoins et les moyens se balancent exactement, il existe et n'amasse rien. Quand ses moyens sont supérieurs à ses besoins, il y a un reste disponible qui devient une propriété, ou mobiliaire, ou fonciere, ou rentiere, ou industrielle, n'importe. Toute propriété est le produit d'un travail surabondant ; et pour la céder à un autre, le propriétaire peut, à son tour, en exiger, de cet autre, du travail à son profit.

Là commence la lutte entre le consommateur et le producteur pour l'établissement du prix. Dans l'état de société, dont l'essence est d'assurer la liberté à tous, et de ne permettre la violence à aucun, et qui est d'autant plus près de la perfection, qu'il approche davantage de ce but, cette lutte ne peut se terminer par la force ; elle n'a de fin que quand on est convenu de gré à gré. Le prix est plus haut ou plus bas, suivant que la demande ou l'offre du travail augmentent ou diminuent. Mais l'auteur a cependant judicieusement observé que cette variation a une limite assez étroite ; car d'une part, le prix du travail ne peut être fixément au-dessous des besoins stricts des travailleurs. Ils s'étendraient ou se porteraient ailleurs, et l'offre diminuerait. D'autre part, il ne peut être au-dessus des facultés des consommateurs ; ils diminueraient en nombre et en consommation, et avec eux la demande. Ainsi, le prix stable est tel que chaque branche d'industrie qui fournit à une branche correspondante de consommation, alimente tous ceux qui s'y livrent, et satisfait tous ceux qui en usent ; et toutes les différentes branches s'attirant et se pressant l'une l'autre, comme les globes du système planétaire, quand l'une devient plus avantageuse, un plus grand nombre de travailleurs s'y portent, et quand elle le devient moins, ils refluent dans les autres genres de travail ; l'état tranquille de l'économie sociale est le moment de leur équilibre. Voilà donc comment s'établit le prix.

Maintenant, que fait l'impôt ? Quelle que soit la branche de production qu'il frappe au moment de son établissement, il en dérange le prix, parce qu'il s'y mêle. Suivant les circonstances, il fait refluer ou plus de consommateurs, ou plus de producteurs vers les branches collatérales, qui sont dérangées à leur tour et refluent sur d'autres, jusqu'à ce que le niveau se rétablisse entre elles, à-peu-près, suivant l'ingénieuse comparaison de l'auteur, comme l'eau se nivelle de proche en proche dans des tubes ouverts qui se communiquent par leur base ; après quoi tout reprend son équilibre, soit que l'eau ou l'impôt ayent pesé d'abord sur un point ou sur un autre.

Mais il y a une observation capitale à faire sur les variations du prix ; c'est que, dans tous les genres d'industrie, il y a une partie de ceux qui s'y livrent qui n'en retirent juste que de quoi satisfaire leurs besoins indispensables ; et ceux-là, quand cette branche d'industrie vient à se resserrer, languissent et périssent en partie avant d'avoir trouvé moyen de se reporter vers une autre ; et ceux qui s'y reportent, produisent le même effet sur ceux qui n'en tiraient que l'absolu nécessaire.

Ajoutez encore que la limite de la population d'un pays est le nombre de ceux à qui un travail quelconque fournit au moins cet étroit nécessaire. Voilà pourquoi, malgré la fécondité de l'espece, la population est à-peu-près stationnaire dans nos anciennes sociétés, et pourquoi elle est si rapidement progressive partout où le travail produit facilement une subsistance abondante.

De ces données observées avec sagacité et développées avec clarté, sort naturellement la solution de la question ; c'est-à-dire, qu'il importe assez peu sur quelle branche de production frappe directement l'impôt, parce qu'il se répand petit à petit sur toutes, et en sorte que, quand il y a long-tems qu'il est établi, tout le monde le paie, ou plutôt personne ne le paie ; il fait partie de toutes les forces contraires d'où résulte l'équilibre ; mais que le moment de son établissement, et même celui de sa cessation sont un instant de crise nuisible à tous et funeste aux plus faibles.

Ainsi, abstraction faite des frais de perception et des influences morales, le meilleur impôt est le plus ancien ; et le pire de tout en ce genre, est le changement. Cette décision nous paraît parfaitement juste ; et les observations qui y conduisent, jettent une grande lumiere sur toutes les parties de l'économie politique.

L'auteur a quelquefois traduit ses déductions, qui sont très-exactes, en formules algébriques, qui leur donnent encore plus de précision. Nous ne pensons cependant pas qu'elles acquierent par-là un plus grand degré de certitude ; mais cela prouve que le citoyen Canard est également versé dans les deux genres d'analyse.

Nous regrettons que les bornes de cet article ne nous permettent pas de le suivre dans le développement de ses preuves ; nous n'avons pu que les indiquer. Il faut lire l'ouvrage lui-même, qui renferme beaucoup d'idées dans un petit volume, et qui nous paraît une production très-intéressante.

LIVRES DIVERS.

Projet de Code du Commerce, présenté par la commission nommée par le gouvernement, édition in-8° de 300 pages, papier fin ; prix, 3 fr. et 4 fr. franc de port.

A Paris, chez Giguet et Michault, imprimeurs-libraires, rue des Bons-Enfans, n° 6.

Le Maître de la Langue Allemande, ou Nouvelle Grammaire allemande, méthodique et raisonnée, composée sur le modele des meilleurs auteurs de nos jours, et principalement sur celui de J. C. Gottsched, 14e édition originale, plus perfectionnée que les précédentes.

Prix, 4 fr., et franc de port 6 fr.

A Paris, chez Amand Kœnig, libraire, quai des Augustins, n° 18.

A Strasbourg, chez le même, rue du Dôme, n° 26.

Bourse du 4 nivôse an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé	53	fr.	25	c.
Rente provisoire		fr.		c.
Bons deux-tiers	2	fr.	60	c.
Bons an 7				
Bons an 8	90	fr.		c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. La 1re repr. de la remise d'Adrien.

Théâtre Français. Inès de Castro.

Théâtre de l'Opéra comique, rue Feydeau. La Tour de Neustadt, et les Visitandines.

Théâtre Louvois. L'Auberge de Calais, l'Amour et la Raison, et Valsain et Florville.

Théâtre du Vaudeville. La Revue de l'An 9, Ida, et la Danse.

Théâtre de Moliere. L'Habitant de la Guadeloupe, Vernon de Kergalek, suiv. de Pourceaugnac.

Théâtre de la Société Olimpique. Auj. Bal de nuit, masqué et bal paré. Prix 6 f. Les portes seront ouvertes à minuit.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 96. *Sextidi, 6 nivôse an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, 21 novembre (30 brumaire.)

LE secrétaire Dawydoff et le cadet Tarik, congédiés sous le regne précédent, ont été nommés, le premier, conseiller titulaire, et le second, régisseur de collége, en récompense de leurs travaux assidus et des peines qu'ils se sont données à l'établissement de la maison des pauvres malades de Moscow.

Cette maison qui, par l'ordre intérieur, surpasse tous les établissemens de ce genre, et dont la grandeur et la beauté font un des ornemens de la ville de Moscow, est un don du feu prince de Gallitzin, mort à Vienne en qualité d'ambassadeur de Russie, qui plaça un capital d'un million, dont les intérêts devaient toujours être ajoutés audit capital, jusqu'à ce qu'on pût élever ce bâtiment avec les intérêts seuls, et il a été contruit d'après le plan que le prince en a donné. Le capital entier appartient maintenant à ladite maison, qui a amplement de quoi subsister avec les revenus.

ALLEMAGNE.

Hanovre, le 15 décembre (18 frimaire.)

LA régence royale ayant appris, par une voie certaine, qu'il s'était manifesté une épizootie dans l'électorat de Saxe, dans les principautés d'Anhalt, Dessau et Bernbourg, a ordonné à toutes les autorités du pays, par un rescript en date du 2 décembre, de se conformer à l'ordonnance du 14 février 1756, et de n'entretenir avec les Etats ci-dessus nommés aucun commerce, soit en bestiaux et en bêtes à laine, soit en peaux et en autres articles qui pourraient propager cette maladie contagieuse, de prendre, en outre, toutes les précautions d'usage pour empêcher qu'elle ne fasse des progrès, et de suivre de point en point l'ordonnance du 9 février 1797, époque à laquelle il se manifesta quelque trace d'épizootie dans les Etats de S. M britannique en Allemagne.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 décembre (30 frimaire.)

LA compagnie des Indes a augmenté son établissement militaire de quelques nouveaux régimens de cavalerie et d'infanterie, en conséquence des derniers changemens qui se sont opérés dans le Carnate; elle a stipulé avec le nabab l'entretien de 10,000 hommes de troupes dans Oude, pour la défense de cette province. Ces forces, dans un besoin pressant, pourront être réduites à 8000 hommes: mais alors le tribut annuel que paye le nabab, sera réduit dans la même proportion.

Un détachement de l'armée du colonel Agnew, dans le district de Tennevilly, a poursuivi un gros corps d'insurgens, dans les montagnes, et investi un poste très-fort, défendu par une longue file de rochers, où l'on supposait que le pyche rajah s'était jetté. Ces roches sont très-élevées, presque perpendiculaires, et détachées. Nos gens essayerent d'en faire sauter quelques-unes pour s'ouvrir un chemin vers le fort, où l'on ne pouvait arriver que par un défilé très-étroit, et extrêmement fortifié. Un parti de fourrageurs des rebelles fut attaqué comme il regagnait le fort; ils se battirent en désespérés, quoiqu'ils ne fussent armés que de piques. On assure qu'ils ont massacré eux-mêmes les blessés qu'ils ne pouvaient emmener, afin de ne laisser derriere eux personne qui pût donner des renseignemens sur leurs forces.

Le Review de l'avant-dernier dimanche contenait un paragraphe sur l'installation du fils du dernier *ameer*, en qualité de nabab du Carnate; cérémonie à laquelle ont assisté beaucoup d'Indiens et d'Européans de toutes conditions. Un de nos correspondans nous a transmis quelques observations à ce sujet; il admet la vérité de ce récit, mais il nie que les naturels du pays aient donné leur approbation à cette installation, à moins que la nouveauté du spectacle n'eût fasciné leur raison et anéanti leur jugement. Il soutient que ces malheureux ignoraient les mesures oppressives qui avaient amené et assuré cet événement: ils ne savaient pas que le fils du dernier nabab, son héritier naturel, n'avait été écarté que parce qu'il avait refusé de se prêter aux conditions auxquelles avait accédé depuis le fils de l'ameer, et que s'il y eût consenti, et, renonçant à la domination que lui avait transmise son pere, se fût contenté de l'ombre de la royauté, et se fût mis dans l'humble dépendance de la compagnie pour obtenir un établissement précaire, il aurait été conduit au Musnud au lieu du fils de l'ameer. Ils ne savaient pas un mot du traité par lequel la compagnie obtenait à perpétuité les Etats d'un prince souverain, le plus sincere et le plus fidele allié de la nation britannique. Et comme l'approbation doit être le résultat de la raison et du jugement, notre correspondant demande comment on peut dire que les personnes qui ont été témoins de l'élévation du fils de l'ameer avaient applaudi à cet événement.

Les khans (grands) de la cour ont-ils assisté à cette cérémonie pour présenter leurs respects, faire leurs offres et rendre leur hommage? non. Les officiers de l'Etat l'ont-ils fait, eux qui avaient joui de la confiance du dernier nabab, et de la plus grande influence dans ses Etats? non. Les Mahométans de marque, sujets liges du Carnate, l'ont-ils fait? non. Quels sont donc les naturels du pays, dont parle l'auteur du paragraphe? Sans doute, les habitans de Madras, qui sont comme sujets de la Grande-Bretagne, et qui, ainsi que les Européans, assisterent à cette fête par curiosité, ou parce qu'ils avaient été trompés par le gouverneur du fort Saint-George, qui y assistait aussi. Il est bon de savoir que les trois freres et sœurs du feu nabab; les begums du nabab Wallagan et leurs enfans, les khans et tous les officiers publics ont fait un écrit signé de chacun d'eux, et par lequel ils déclaraient le droit du jeune prince du Musnud, et le reconnaissaient pour nabab du Carnate. Cet écrit a été envoyé au gouvernement.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

Du 23 décembre (2 nivôse.)

LES deux chambres du parlement sont entrées en vacances jusqu'au lundi, 28 de ce mois. Nous ignorons la cause d'un ajournement aussi court, lorsqu'il paraissait devoir s'étendre jusqu'au 2 février. On ne sait si on doit l'attribuer à l'état de nos affaires dans la baie de Bantry, ou au congrès d'Amiens. Il paraît que le tems de l'ajournement n'a été réglé qu'hier dans la matinée.

Lord Holland, avant que les pairs ne s'ajournassent, leur a annoncé qu'il se proposait de faire, à la rentrée de la chambre, une motion tendante à l'établissement d'une enquête sur la conduite des précédens ministres de S. M., pour avoir privé pendant si long-tems le peuple des bienfaits de la paix.

— M. Windham, dans la séance des communes, est revenu à la charge, concernant l'article des préliminaires qui a trait à l'intégrité du Portugal, et a demandé, conditionnellement néanmoins, aux ministres de s'expliquer.

Le chancelier de l'échiquier a répondu qu'il était parfaitement satisfait de voir son très-honorable ami porté à se désister de sa demande, dans le cas où les ministres ne pourraient y répondre sans nuire à la marche du gouvernement ou à la chose publique; qu'heureusement les circonstances lui permettaient de dire que que le traité de Badajoz était le seul qui eût force, relativement au Portugal.

— Un des officiers de l'escadre mouillée dans la baie de Bantry, écrit en date du 15 décembre: « Nous sommes toujours dans une situation déplorable; les équipages des quatre bâtimens qui ont refusé d'aller aux Indes-Occidentales, persistent dans leur désobéissance.

» Sir André Mitchell, qui ne veut rien prendre sur lui, a écrit à l'amirauté, et nous attendons avec impatience la décision de leurs seigneuries.

» L'amiral sir Erasme Gower a été extrêmement mal; mais il se rétablit.

» Nous ne savons pas encore quand nous quitterons cette maudite baie. »

Le Téméraire et *le Formidable* ont depuis eu ordre de se rendre à Spithead, pour que les révoltés à leur bord soient livrés à une cour martiale.

On dit que les lords de l'amirauté ont arrêté un plan qui doit prévenir désormais toute insurrection à bord de nos flottes.

L'ordre à tous les officiers de ne pas découcher de leurs bâtimens, a commencé à recevoir son exécution dans la baie de Cawsand.

— Sir John Metford a reçu de l'Etat, comme orateur de la chambre des communes, le service en argenterie d'usage. Il est magnifique, et coûte 5000 liv. sterl., ou 120,000 fr.; celui du chancelier de l'échiquier n'a coûté que 3000 liv. sterl., ou 72,000 fr.

— Le capitaine Hallowell, qui commandait *le Swiftsure* lorsque ce vaisseau fut pris par le contre-amiral Gantheaume, termine la relation de son combat, adressée à lord Keith, et insérée dans la gazette de la cour, qui a paru hier, en disant:

« Je dois à l'amiral Gantheaume de faire part à votre seigneurie de la maniere extrêmement honnête avec laquelle nous avons tous été traités par les officiers de son escadre, et en particulier par lui. Il a donné les ordres les plus stricts pour qu'on ne touchât à rien de ce qui appartenait à chacun de nous; en un mot, il a fait tout ce qui dépendait de lui pour rendre notre situation à tous la plus douce possible.

(*Extrait du Times.*)

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 29 frimaire.

LE conseil de commerce de cette ville a reçu de Brest une lettre du général Leclerc, ainsi conçue:

» Je connais, citoyens, l'importance de la mission qui m'est confiée. Je sais que le sort d'une partie de la France dépend de la réussite de cette expédition. Cette considération est un véhicule trop puissant pour moi, pour que je n'emploie pas tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour sa réussite. Je m'estime heureux d'avoir mérité la confiance du commerce de Bordeaux, et il ne tiendra pas à moi que cette cité importante ne remonte au degré de prospérité qu'elle avait atteint avant la révolution.

» Je recevrai avec plaisir les renseignemens que vous voudrez me faire passer sur le commerce de la France avec les colonies.

» J'ai l'honneur de vous saluer. »

Signé, LECLERC,

Le même conseil a également reçu du conseiller-d'état, Benezech, une lettre dont voici l'extrait:

» J'ai reçu, citoyens, la lettre honorable que vous avez bien voulu m'écrire. Je tâcherai de justifier la bonne opinion que vous voulez bien avoir de mon administration. Je me dévoue pour le bien de mon pays, pour celui du commerce; j'espere, citoyens, que ce dévoûment ne sera pas infructueux; mais si j'ai cette flatteuse espérance, c'est que je compte sur les efforts du commerce. Celui de Nantes, que j'ai été visiter, m'a promis les plus grands efforts, et d'après ce que vous me marquez, je vois avec plaisir que celui de Bordeaux ne restera pas en arriere.

» Rétablir une bonne administration dans la colonie, activer la culture, protéger le commerce; voilà, citoyens, l'intention du gouvernement. Je ne [illegible] que bientôt vous vous ressentirez des effets de notre zele. »

Mont-de-Marsan, le 25 frimaire.

LE 11 de ce mois, un ouragan furieux a dévasté la commune de Sanguinet, premier arrondissement. Cinquante-quatre bergeries disséminées sur la Lande, ont été renversées; les bestiaux qu'elles renfermaient, écrasés; les matériaux dispersés au loin; les habitations des agriculteurs détruites. Heureusement, dans ce désastre affreux, personne n'a perdu la vie; un seul citoyen a été blessé dans sa maison qui s'est écroulée sur lui; mais tous les travaux ont été ruinés, les propriétés ont été inondées à une grande distance. Le peu de terre végétale que l'industrie avait, pendant de longues années, répandue sur cette terre aride, a été emportée; des bois de pin ont été abattus.

La commune de Sanguinet est située au nord-ouest du département, sur les bords de la mer, et un seul jour a anéanti les travaux de plus d'un siecle.

Dijon, le 29 frimaire.

UN incendie qui menaçait d'envelopper un quartier tout entier de notre ville, a éclaté pendant la nuit d'avant-hier. Le feu a pris dans la boutique d'un boisselier, et la flamme a trouvé dans les bois qu'il emploie, un aliment extrêmement actif. En un instant, la maison a été embrasée, et des étincelles, des morceaux de bois enflammés tombaient par flocons sur les toits des bâtimens voisins, et même sur d'autres plus éloignés, et qui, couverts heureusement de neige, ont vu s'éteindre sans accident les tisons qui allaient perpétuer l'incendie. Le feu qui avait commencé à deux heures et demie, a cessé vers dix heures du matin. Indépendamment des pertes qu'éprouvent les incendiés, on a à regretter des malheurs. Deux demoiselles et leur vieille mere qui habitaient le second étage, se sont précipitées de leur fenêtre, pour éviter la flamme qui allait les envelopper: deux de ces femmes sont mortes de leur chûte, et l'autre n'y a survécu, dit-on, que quelques heures. Un militaire de la garnison a été aussi horriblement maltraité.

Le citoyen Lejeas, maire de la ville, s'est porté partout avec le zele actif et courageux dont les preuves se multiplient chaque jour.

On doit des éloges à l'intrépidité du corps des pompiers, à la 23e demi-brigade, et à une foule de citoyens. Tous nos magistrats aussi, mêlés parmi les citoyens, excitaient, encourageaient par leur présence et leur exemple.

Paris, le 5 nivôse.

Les magistrats composant le tribunal d'appel de Turin, au premier consul de la République française. — Turin, le 18 frimaire an 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Nous avons l'honneur de vous présenter le procès-verbal de notre installation. Cet acte est, à-la-fois, le dépôt de nos engagemens envers le gouvernement auquel nous devons notre existence, et le gage de notre dévouement; il est, à ce double titre, l'objet de l'hommage le plus pur et le plus convenable que nous ayons à vous offrir. Puisse-t-il être le garant assuré de l'accomplissement du plus cher de nos vœux, de l'association prochaine du sort de cette contrée aux hautes destinées de la France. Le Piémontais contemple avec attendrissement autour de lui les matériaux épars de l'édifice de sa prospérité future; mais il attend avec une inquiete agitation l'instant qui doit mettre un terme à ce reste d'incertitude. Nous ne partageons pas, citoyen premier consul, ces timides alarmes, et nous entrons dans la carriere à laquelle vous nous avez appelé avec la sécurité que nous inspirent vos premiers bienfaits, avec le courage qui appartient à des magistrats républicains. Vous promîtes la victoire à la France, et l'Univers sait comment vous avez tenu parole: vous promîtes la paix à l'Europe, et l'Europe reconnaissante vous adresse de toute part l'hommage dû au restaurateur de l'ordre social, au pacificateur du Monde; vous promîtes aux Piémontais le bonheur, et vous acquitterez envers eux cette glorieuse dette.

Les magistrats composant le tribunal d'appel de Turin,

Botton, président; *Avagadro*, vice-président; *Galli*, vice-président; *Barocchio*, *Brayda*, *Bresen*, *Cavalli*, *Costa*, *Joanninj*, *Marontini*, *Mazzucchi*, *Millon*, *Nazi*, *Ramsat*, *Reggio*, *Roatds*, *Robesti*, *Revelli*, *Somy*, *Tobon*, *Vergnasco*, *Limer*, commissaire; *dal Pezzo*, substitut du commissaire; *Cytagnari*, substitut du commissaire; *Bicciardi*, substitut du commissaire; *Valle*, greffier.

LE ministre de l'intérieur a accepté la démission que lui a donnée le citoyen Bonnel, de la place de directeur du Théâtre-des-Arts: cette place est aujourd'hui occupée par le citoyen Célérier.

— Des renseignemens certains sur l'incendie dont a été affligé le quartier de la rue de Provence, tendent à adoucir nous avons appris qu'environ la moitié des huiles que contenait ce magasin, a été sauvée, de même qu'une grande partie des sucres et des savons. Ces marchandises ont, à la vérité, éprouvé quelque dommage; mais à-peu-près cent cinquante balles de laine d'Espagne qui s'y trouvaient, ont été la proie des flammes. On pourrait peut-être, sans trop hasarder, avancer que ces laines auraient elles-mêmes mis le feu au magasin. L'expérience a démontré que la laine aglomérée et resserrée dans des balles, est de nature à s'enflammer spontanément et sans le concours d'aucun moyen étranger.

On ne saurait donner des témoignages trop éclatans de la reconnaissance publique aux personnes qui se dévouent pour donner des secours dans un cas aussi pressant. De ce nombre, sont, outre celles que nous avons déjà indiquées, le cit. Duprat, épicier, rue du Helder, et son garçou, dont nous regrettons de ne pas savoir le nom. Ces deux bons citoyens se sont exposés plusieurs fois au plus grand danger, avec les braves du corps des pompiers, et ils n'ont quitté la partie, qu'exténués de fatigues. On a vu des femmes et de jeunes demoiselles rivaliser de courage et de zele avec les citoyens. (*Journal du Commerce*).

— L'ancienne correspondance entre la Cisalpine et l'Etat Romain est rétablie; en conséquence, l'expédition d'un courrier de Milan pour Rome aura lieu comme précédemment. Les mêmes courriers continueront ensuite leur route de Rome à Naples, et reviendront par la voie de Florence.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 nivôse an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le legs de 50 fr. fait aux hospices de Nîmes, département du Gard, par la dame Terrisse, épouse de Claude Marcoux, domiciliée à Avignon, aux termes de son testament reçu par Balmelle, notaire à Avignon, le 25 fructidor an 9, sera accepté, au nom desdits hospices, par le préfet du département.

II. L'emploi de ce legs sera fait par la commission administrative, de la maniere la plus avantagense pour lesdits hospices, et en se conformant aux lois et réglemens relatifs aux établissemens de charité.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les legs de 6000 liv. et de 4000 liv. tournois faits, le premier à l'Hôtel-Dieu de Saint-Mâlo et le second à l'Hôpital-Général de Saint Yves de la même ville, par feue madame Renée-Marie-Julienne Gravé, suivant son testament olographe, en date du 25 juin 1775, seront acceptés, au nom de ces hôpitaux, par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, aux charges et conditions exprimées audit testament.

II. Le montant de ces deux legs sera employé en rentes sur l'Etat, et réunis aux autres biens et revenus desdits hôpitaux, et l'emploi en sera fait conformément aux lois et réglemens relatifs aux établissemens de charité.

III. En cas de contestation de la part des héritiers de la testatrice, les administrateurs des hospices se feront autoriser, en la forme indiquée par l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre la délivrance des legs faits par la dame Gravé.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il sera, conformément à la loi du 12 décembre 1790, établi une juridiction de *prud-hommes-pêcheurs*, 1° dans la commune de Nice; 2° dans celle de Villefranche; 3° dans celle de Menton, qui comprendra celle de Monaco dans son arrondissement; 4° dans celle de Collioure, qui aura pour arrondissement toute l'étendue du syndicat maritime dont cette ville est le chef-lieu.

II. En conséquence, tous les patrons pêcheurs de chaque arrondissement concourront à la nomination et élection aux places de prudhommes-pêcheurs, et il regnera entr'eux égalité de droits, de charges et d'obligations.

III. Ces juridictions se formeront et procéderont suivant les lois, statuts, réglemens et usages de celle de Marseille.

IV. Le ministre de la marine et des colonies, celui de la justice et celui de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La distribution des rations de pain, de fourrages et de liquides, qui, d'après les arrêtés des 25 fructidor an 9 et 9 vendemiaire an 10, devait être faite, à partir du 1er nivôse courant, aux troupes de la République, suivant les nouveaux poids et mesures, n'aura lieu qu'à compter du 1er germinal prochain.

II. Les nouveaux poids et mesures ne seront également mis en activité, dans l'administration des hôpitaux militaires et dans celle des invalides, qu'à dater de la même époque du 1er germinal.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, vu la loi du 19 brumaire an 6, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent:

Art. Ier. Le bureau de garantie qui existait dans la ville de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, est rétabli.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce à Angoulême, département de la Charente.

II. Le Palais du tribunal de commerce est affecté à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura à Angoulême que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement sera de 2000 francs, et ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 5 brumaire.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent;

Art. Ier. Les justices de paix du département de la Gironde sont fixées au nombre de 48, et distribuées ainsi qu'il suit:

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — BLAYE.
Blaye	Berson, Blaye, Campagnan, Cars, Cartelegnes, Fours, Mazion, Plassac, Saint-Andrenic, Sainte-Luce, Saint-Genes, Saint-Martin, Saint-Paul, Saint-Seurin.
Bourg.........	Ambes, Bayon, Bourg, Cazelle, Comps, Gauziac, Lansac, Libarde (la), Marcamps, Monbrier, Prignac, Pugnac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Seurin, Saint-Trojan, Samonac, Tauriac, Tuillac, Villeneuve.
Saint-Ciers-la-Lande.......	Anglade, Braud-et-Saint-Louis, Etduliers, Eyrans, Marcillac, Regnac, Saint-Aubin, Saint-Caprais, Saint-Ciers-la-Lande, Saint-Pallais-Pleine-Selve, St-Simon.
Saint-Savin	Cavignac, Christoly, Civrac, Cubnezais, Dounezac, Fosse (la), Generac, Marcenaix, Marsas, Russade (la), Saint-Giroud, Saint-Marien, Saint-Savin, Saint-Vivien, Saugon, Sezac.
Branne........	Baron, Branne, Cabara, Camiac-et-Saint-Denis, Cursan, Daignac, Dardenac, Espiet, Genissac, Gresilhac, Guilhac, Jugazan, Lugaignac, Moulon, Naujan, Nerijean, Postiac, Quentin, Saint-Aubin, Saint-Germain, Tizac.
Castillon......	Belves, Capitourlan, Castillon, Darmens-Saint-Paix, Gardegan, Sainte-Colombe, Sainte-Terre, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Genef, Saint-Hypolite, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Magne, Saint-Philippe, Salles, Tourtirac, Vignonet.
	2e *Arrondissement.* — LIBOURNE.
Coutras	Abzac, Camps, Chalaure (le), Chamadelle, Coutras, Eglizotes (les), Fieux (le), Peintures (les), Porchere, Saint-Antoine, Saint-Christophe, Saint-Médard-de-Guizieres, Saint-Seurin.
Foy-la-grande-(Sainte)	Appelle, Caplond, Eynesse, Leves (les), Ligneux, Margueron, Pineuil, Riocaud, Roquille (la), Saint-André, Saint-Avid-de-Moiron, Saint-Avid-de-Soulage, Sainte-Foy-la-grande, Saint-Nazaire, St-Philippe, Saint-Quentin, Thoumeyraques.
Fronsac.......	Asques, Cadillac, Fronsac, Galgon, Gones-Dequeil, Isle-de-Carney (l'), Izon, Lande (la), Lugon, Mouillac, Perissac,

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 2e arrondissement.
Suite de Fronsac.	Queynac, Riviere (la), Saillans, Saint-Aignan, Saint-Germain, Saint-Michel, Saint-Romain, Tarnes, Vayres, Verac, Villegonge.
Guitres.	Bayas, Bonzac, Gorce (la), Guitres, Marancin, Pouyade (la), Sablon, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Denis-de-Pille, St-Martin-de-Laye, Saint-Martin-du-Bois, Savignac, Tizac.
Libourne.	Arveyres (les), Billaux, Cadarsac, Lande (la), Libourne, Pommerol, Saint-Martin-de-Mazerat, Saint-Sulpice-de-Faleyrens.
Lussac.	Cornemps, Franc, Gours, Lussac, Monbadon, Montagne, Neac, Palais (petit), Parsac, Puisseguin, Puynormand, St-Christophe-des-Bardes, Saint-Cibard, Saint-Emilion, Saint-Georges-de-Montagne, St-Sauveur, Tayac.
Pujols.	Bausugan, Civrac, Conbeyrac, Douleson, Flanjaques, Gensac, Juliac, Mouliés, Pessac, Pujols, Rauzan, Sainte-Florence, Saint-Jean-de-Blagnac, St-Pey-de-Castels, Sainte-Radegonde, Saint-Vincent.
	3e *Arrondissement.* — La Réole.
Macaire (Saint).	Caudrot, Pian (le), St-André-du-Bois, Saint-Expery, Sainte-Foi-la-longue, Saint-Germain-de-Graoux, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martin-de-Fescat, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Martial, Sermens, Verdelais,
Montségur.	Castelmoron, Conthure, Cours, Dieulivol, Landerouet, Mesterieux, Montségur, Neuffons, Puy (le), Rimons, Roquebrune, Sainte-Gemme, Saint-Sulpice, Saint-Vivien, Taillecavat.
Pellegrue.	Auriolle, Bonfiague, Caumont, Cazaugelat, Genas, Gentis (les), Landerouet, Listrac, Massugas, Pellegrue, Reyre (la), Saint-Antoine, Saint-Ferme, Saint-Laurent, Saint-Martin-Deservole, Soussac, Vignoles.
Réole (la).	Bagas, Blaignac, Bourdelles, Camiran, Casseuil, Esseintes (les), Floudés, Fontet, Fosses-et-Baleyssac, Gironde-et-Ste-Pétronille, Hure, Loubens, Loupiac, Mongauzy, Montagoudin, Morizès, Motte-Landerron (la), Noaillac, Puyade (la), Réole (la), Saint-André-du-Garn, Saint-Hilaire, Saint-Michel, Saint-Seve.
Sauveterre.	Blasimont, Castelviel, Cazevert, Clerac, Coirac, Daubeze, Foncaude, Mauriac, Mérignas, Monperat, Mourens, Pùs, Puch, Ruch, Saint-Brice, Saint-Félix, Saint-Hilaire-du-Bois, Sain-Léger, Saint-Martin-de-l'Herm, Saint-Martin-Dupuy, Saint-Romain, Saint-Sulpice, Sallebruneau, Sauveterre, Veyzie (la).
Targon.	Arbis, Bagnaux, Bettebat, Bellefon, Cantois, Cessac, Courpiac, Escoussans, Faleyrans, Frontenac, Gornac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montarouch, Montignac, Romagne, Saint-Genès-du-Bois, Saint-Pierre-Debat, Saint-Présentine, Suolignac, Targon.
Auros.	Aillas, Auros, Barie, Bassane, Berthes, Bannens, Bourgueyrans, Castillon, Coymeres, Lados, Pondaurat, Puibarban, Savignac.
Bazas.	Aubiac, Bazas, Bernos, Birac, Cazats, Cudos, Gajac, Gans,
	Suite du 3e arrondissement.
Suite de Bazas.	Lignan, Marinbaut, Nisan (le), Saint-Côme, Sauviac.
Captieux.	Captieux, Escandes, Giscos, Goualade, Lartigue, St.-Michel.
	4e *Arrondissement.* — Bazas.
Grignols.	Bescau (la), Cauvignac, Cours, Grignols Lavasan, Lerm-et-Musser, Marions, Masseille, Sendets, Sillas.
Langon.	Bieujac, Bommes, Castels, Fargues, Langon, Leogeats, Mazeres, Roaillan, Saint-Loubert, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Sauternes, Toulenne.
Préchac.	Bourideys, Lucmeau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Ureste, Villandrau.
St.-Simphorien.	Balisac, Hostens, Origne, Saint-Léger, Saint-Simphorien, Tuzan (le).
	5e *Arrondissement.* — Bordeaux.
Saint-André-de-Cubsac.	Aubie, Cubsac, Espessas, Gauriagnet, Montferrand, Peujard, Saint-André-de-Cubsac, Saint-Antoine, Saint-Gervais, Saint-Laurent, Salignac, Virsac.
Audenge.	Andernos, Audenge, Biganas, Leige, Lenton, Mios.
Belin.	Barp (le), Belin, Belliet, Lugo, Baint-Magne, Salles.
Blanquefort.	Blanquefort, Eyzines, Ludon, Lepian, Macan, Parempuyre, Saint-Aubin, Saint-Médard, Taillant (le).
Bordeaux, 1er arrondissem. (1).	Bordeaux.
Bordeaux, 2e arr.	Bordeaux.
Bordeaux, 3e arr.	Bordeaux.
Bordeaux, 4e arr.	Bordeaux.
Bordeaux, 5e arr.	Bordeaux.
Bordeaux, 6e arr.	Bordeaux.
Brede (la).	Aiguemorte, Beautiran, Brede (la), Cabanac, Cadaujac, Castres, Isle-Saint-Georges, Loinan, Martillac, Saint-Médard-d'Ayran, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats.
Cadilhac.	Beguey, Cadilhac, Capian, Cardan, Douzac, Gabarnac, Langoiran, Lefliac, Loupiac, Monprinblanc, Omet, Paillet, Rions, Roque (la), Sainte-Croix-Dumont, Villenave.
	Suite du 5e arrondissement.
Carbon-Blanc.	Ambarez, Artigues, Bassens, Beichaque, Bouillac, Caillau, Cameyrac, Carbon-Blanc, Cenon-Labastide, Floirac, Grave (la), Lormont, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Louis, Saint-Sulpice, Saint-Vincent, Yvrac.
Cestelan-de-Médoc.	Arsac, Arsins, Aveusan, Barde (la), Brach, Cantenac, Castelnau, Cussac, Lacanau, Listrac, Margaux, Marque (la), Moulix, Porge, Sainte-Hélène, Salannes, Saumos, Temple.
Creon.	Beaurech, Blezignac, Bonnetaut, Camarsac, Cambes, Camblanc, Carignan, Cenac, Creon, Croignon, Fargues, Haux, Lignan, Loupes, Madirac, Meynac, Pont (le), Quinzac, Sadirac, Saint-Caprais, Saint-Gênes, Saint-Léon, Sauve (la), Tabanac, Tourné (le), Tresne (la).
Pessac.	Canejan, Cestas, Gradignan, Illac, Martignas, Merignac, Pessac, Villenave.
Podensac.	Arbanast, Barsac, Budos, Cerons, Guillos, Iltalz, Laudiras, Podensac, Portel, Preignac, Pujols, Saint-Michel, Virelade.
	6e *Arrondissement.* — Lespare.
Teste-de-Busch (la).	Gujan, Tach (le), Teste-de-Busch (la).
Saint-Laurent-de-Médoc.	Benon, Carcans, Hourtin, Saint-Laurent-de-Médoc.
Lesparre.	Begadan, Blaignon, Civrac, Conqueques, Gaillan, Lesparre, Ordonnac, Potensac, Prignac, Queyrac, Saint-Cristoly, Saint-Germain, Saint-Izans, Saint-Lesparre, Saint-Seurin, Saint-Trelody, Uch, Valeyrac, Vendais.
Paulliac.	Cissac, Estephe, Paulliac, Saint-Julien, Sain-Sauveur, Verteuil.
Saint-Vivien.	Bignac, Grayan, Hopital (l'), Jau, Loyrac, Saint-Vivien, Soulac, Tallais, Vensac.

(1) La ville de Bordeaux sera divisée en six arrondissemens de justices de paix.

Le 1er comprendra les Chartrons et Bacalan, à partir du no 1er de la façade; la rue dite Pavé-des-Chartrons servira de limites : on prolonge la ligne à travers le Champ-de-Mars. Elle suit l'allée des Noyers et le chemin de Médoc, jusqu'à l'extrémité du territoire du Bouscat; tout l'espace compris entre cette ligne et la riviere au nord, c'est-à-dire, le derriere des Chartrons, la totalité de Bruges et du Bouscat, fait partie de cet arrondissement.

Le 2e, le port, depuis le Pavé-des-Chartrons jusqu'aux fossés du Chapeau-Rouge. La droite desdits fossés, de ceux de la ci-devant Intendance, de la rue Judaigne, des allées d'Amour, de la rue Capdeville jusqu'à la barriere de la Croix-Blanche, et le territoire entier de la commune de Cauderan.

Le 3e, le port, depuis et compris la Bourse jusqu'à la porte du Palais, des rues Poitevine, du Mû, des Trois-Canards, Cagne-Mule, Martini, des Amaranthes, et du ruisseau la Deveze jusqu'aux limites du territoire de Merignac.

Le 4e, le port, depuis la porte du Palais jusqu'à celle des Salinieres, la droite des fossés de Bourgogne, de Ville et des Carmes, de la rue Sainte-Eulalie, de la place Berry, du chemin de Saint-Genes jusqu'à l'extrémité du territoire de Talence, compris entiérement dans cet arrondissement.

Le 5e, le port, depuis la place des Salinieres jusqu'à celle de l'ancienne Monnaie, la droite des rues et place portant ce même nom, des rues Française et Maibotin, de la porte Neuve, de la place des Capucins, de la rue des Incurables, de la place Saint-Julien, du chemin du Sablonat jusqu'à l'extrémité du territoire de Begle.

Le 6e, le port, depuis l'ancienne Monnaie jusqu'à l'extrémité de Begle, et tout ce qui est à l'est de la ligne précédente.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale aux consuls de la République. — Paris, le 5 nivôse an 10.

Citoyens consuls,

Les nouveaux succès que la gendarmerie de la République obtient chaque jour sur les ennemis de la sûreté intérieure, sont une garantie certaine que le brigandage ne peut tarder d'être anéanti jusques dans son dernier repaire.

Le préfet de la Loire-Inférieure prévenu par le citoyen Levieux, capitaine de gendarmerie, que la diligence de Rennes à Nantes devait être attaquée dans le voisinage de cette derniere ville, la nuit du 28 au 29 frimaire, par une troupe de brigands armés, donna les ordres nécessaires pour que nul voyageur ne fût reçu ce jour-là dans la diligence, et qu'elle fût occupée tout entiere par un détachement de gendarmerie sous la conduite d'un sous-officier reconnu pour intelligent et brave. D'autres détachemens avaient été embusqués de la maniere la plus favorable pour assurer la capture des brigands.

Tout s'est passé de maniere à répondre à la prévoyance du préfet.

Au moment où la diligence a été attaquée, les gendarmes qu'elle portait se sont élancés à travers plusieurs décharges de fusil, sur les brigands.

Trois de ces derniers ont été saisis et livrés de suite aux tribunaux. Tous les trois sont prévenus déjà de plusieurs crimes.

On ne peut donner trop d'éloges à l'activité et à l'intelligence avec lesquelles cette expédition a été

conduite. Le citoyen Lacroix, brigadier de gendarmerie, était à la tête de l'exécution.

Je vous dois compte d'un autre fait non moins important pour la sûreté publique.

Le nommé Lecat, brigand des plus scélérats, le chef des assassins de l'évêque Audrein, arrêté d'abord, était parvenu à s'évader; jugé et condamné par contumace, il avait jusqu'à présent échappé à toutes les recherches.

Le préfet, qui le faisait poursuivre avec autant de zele que d'habileté, ayant été informé du lieu de sa retraite, l'a fait arrêter le 24 frimaire, à Coray, dans l'asyle où il était couché, avec un autre scélérat, son complice.

Il est réintégré dans la maison d'arrêt de Quimper, et toutes les précautions sont prises pour qu'il ne s'évade pas.

Cette capture est due au détachement de la 15e demie brigade de ligne cantonné à Trégourez.

Je vous salue avec respect,

FOUCHÉ.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Lefevre-Laroche.

SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Le sénat-conservateur communique par deux messages les choix qu'il a faits du citoyen Hoffman pour remplacer au corps-législatif Pison-du-Galland, et du citoyen Grégoire pour remplacer au senat Crassous (de l'Hérault.)

Grégoire demande la parole. Citoyens législateurs, dit-il, après la lecture du message que vous venez d'entendre, je n'ai plus le droit de siéger dans cette enceinte; mais avant de la quitter ne me refusez pas la satisfaction d'y faire entendre l'accent de la reconnaissance.... Si la reconnaissance est rare à tel point qu'on la nomme le *phénix des vertus*, c'est un motif de plus pour lui assigner une place honorable dans les mœurs nationales; ils en doivent spécialement l'exemple ceux à qui l'éminence de leurs fonctions impose le devoir de servir de modeles à tous les citoyens.

Jamais, non jamais personne n'obtint du corps-législatif des témoignages de bienveillance aussi multipliés, aussi étendus que ceux dont vous m'avez comblés; à la persévérance de vos suffrages, vous avez joint cette aménité affectueuse qui en double le prix, et dans chaque collegue j'ai trouvé un ami.

Mais pourquoi l'énergie du langage ne peut-elle s'élever à celle des affections! leur vivacité s'éteint pour ainsi dire dans le dicours le plus expressif; que ne puis-je multiplier mon être à l'égal du nombre des membres dont se compose le corps-législatif, pour peindre à chacun de vous en particulier les pensées, les sentimens qui affluent, qui se pressent tumultueusement dans mon cœur! Placé sur le théâtre politique depuis l'aurore de la révolution, après en avoir traversé les orages, après avoir, avec vous, concouru à rétablir la liberté, à sauver la République, la récompense la plus douce, la plus flatteuse, c'est d'avoir obtenu l'estime de ceux qui ont conquis l'estime publique; c'est d'avoir réuni les suffrages de deux autorités, qui, par leur rang dans l'ordre politique, ont droit à la confiance et au respect; qui, par leur conduite, commandent le respect et la confiance.

Citoyens législateurs, vous m'avez conduit à l'entrée d'une carriere nouvelle; le sénat m'y introduit; j'y porterai les sentimens de droiture et de patriotisme qui ont invariablement présidé à ma vie privée et politique; attachement à la République, à la constitution qu'elle a adoptée, au gouvernement qu'elle a établi, telles sont vos résolutions, telles sont les miennes; voués respectivement à d'augustes fonctions et toujours unis, nous continuerons à travailler pour la gloire et le bonheur du Peuple français.

Citoyens législateurs, à tous les témoignages d'amitié que vous m'avez prodigués, daignez en ajouter un nouveau, en consignant dans le procès-verbal de cette séance l'expression de mon tendre attachement à tous mes collegues et de ma reconnaissance respectueuse envers le corps-législatif; ces sentimens que j'emporte en quittant le sanctuaire des lois, sont à jamais gravés dans mon cœur; ils n'auront de terme que celui de mon existence.

Le corps-législatif ordonne l'impression du discours et son insertion au procès-verbal. — Le citoyen Grégoire se retire.

L'ordre du jour appelle la discussion des douze projets de lois présentés le 25 frimaire par Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ayant pour objet:

Le premier, d'autoriser un échange entre la ville de Paris et le citoyen Montleveau, pour la formation d'un chemin de ronde pour la maison d'arrêt des Madelonnettes.

Le second, de déclarer que les droits sur les marchandises fabriquées dans le pays de Berg, seront perçus au poids.

Le troisieme, d'autoriser la régie des douanes à acquérir du citoyen Cheylan, une maison à Lauron.

Le quatrieme, d'autoriser un échange entre la ville de Bordeaux et le citoyen Darrigrand, pour percer une rue.

Le cinquieme, d'autoriser un échange entre l'hospice d'Annecy et le citoyen Burnod.

Le sixieme, d'autoriser la commune de Saint-Martin-le-Vinoux à céder à rente aux citoyens Brun et Lacharmoise, un droit de pâquerage.

Le septieme, d'autoriser celle de Vauclusotte à céder à rente un terrein au citoyen Triponné.

Le huitieme, d'autoriser celle de Benfeld à vendre plusieurs terreins communaux aux citoyens Barthelemé et Heim.

Le neuvieme, d'autoriser celle de Montenois à vendre un terrein communal au citoyen Courvoisier.

Le dixieme, d'autoriser celle d'Ornans à vendre l'ancienne maison commune, et à en acquérir une nouvelle.

Le onzieme, d'autoriser celle de Rieux à vendre un terrein communal au citoyen Terrade.

Le douzieme, d'autoriser celle de Vic à vendre un terrein communal au citoyen Mahome.

Après avoir entendu les orateurs du tribunat, le corps-législatif sanctionne les onze projets dont la premiere de ces autorités avait voté l'adoption.

La discussion du projet concernant la commune de Berg, est renvoyée à la séance de demain.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Présidence de Favart.

Le citoyen Noure, garde des archives de l'état civil du département de la Seine, adresse au tribunat des observations sur le troisieme projet de loi du code civil, relativement au dépôt des registres et des pieces au greffe des tribunaux.

Le tribunat renvoie ces observations à la commission existante.

Le citoyen Eude Gaillon, sous-préfet de l'arrondissement communal de Pont-Audemer, département de l'Eure, fait hommage au tribunat d'un ouvrage ayant pour titre: *Projet pour la réunion des communes, et l'extinction de la mendicité.*

La mention au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage à la bibliotheque du tribunat sont ordonnés.

Le citoyen Patte, ancien architecte, fait hommage au tribunat d'un ouvrage ayant pour titre: *De la Translation des Cimetieres hors de Paris*, avec le moyen de l'effectuer de façon à relever l'honneur de la sépulture.

Le tribunat ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage au secrétariat.

Les citoyens Barberet, domicilié à l'Isle, et Bouchot, de la commune de Rance, canton de l'Isle, depart. du Doubs, au nom de 165 de leurs concitoyens dont ils sont fondés de pouvoir, réclament contre des infidélités commises dans l'élection du juge-de-paix du canton de l'Isle, et demandent qu'elle soit annulée.

Cette réclamation est renvoyée à la commmission existante.

Fréville fait douze rapports, à la suite desquels il propose de voter l'adoption de douze projets de loi concernant des échanges et aliénations de terreins, et qui intéressent les communes de Livron, Tain, Void, Daffleville, Lorry, Marly, Purieux, Saint Sever, Bair, Manonville, Manosque et Amelicourt.

Le tribunat vote successivement l'adoption de ces douze projets.

On reprend la discussion sur le projet de loi relatif aux actes de l'état civil.

Perreau et *Siméon* votent sont adoption.

Sedillez le combat.

La suite de la discussion est ajournée.

La discussion se rétablit sur le projet relatif à la jouissance et à la privation des droits civils.

Malherbe demande que le tribunat vote le rejet du projet.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

ERRATUM.

Dans la séance d'hier, Sédillez a parlé *sur* le projet de loi relatif à la peine de mort, et non *contre* le projet.

THÉATRE FRANÇAIS.

Ce théâtre vient de reprendre *Inès de Castro*: un littérateur célébre, analysant les défauts et les beautés de cette tragédie avec une justice sévere, à laquelle on pourrait reprocher peut-être une expression un peu dure, a dit que le sujet choisi par Lamotte Houdart, était à ce point attendrissant, que ceux de *Zaïre* ou de *Tancrede* pouvaient seuls lui être comparés; que son effet était sûr chez toutes les nations. La représentation dont nous parlons ici, a complettement confirmé le jugement.

L'ingénieux, aimable, et délicat auteur d'*Inès* ne jugeait pas autrement de son ouvrage; il se reposait sur l'effet qu'il a toujours produit, du soin de le défendre contre les critiques nombreux qui s'élevaient contre lui: *on critique Inès*, disait-il, *mais en pleurant: allons donc*, (disait-il une autre fois à l'abbé Desfontaines, qui parlant d'*Inès*, avait laissé échapper le mot *ennui*), *allons nous ennuyer à la 50e représentation de cette mauvaise piece.* C'est ainsi que Lamotte, inséparable ami de Fontenelle, et dont ce dernier se vantait de n'avoir pas été jaloux, recherché jusqu'à la fin de ses jours, pour son esprit agréable et solide, pour sa conversation pleine d'enjouement et de graces, sut opposer constamment son inaltérable douceur aux injures littéraires, et sut réduire Gacon lui-même à ne répondre qu'à son silence. C'est dans ce même esprit qu'un jour il repoussa un outrage public, par ce mot, voisin du sublime, adressé à son agresseur: *Monsieur, vous serez bien affligé quand vous saurez que je suis aveugle!*

Le caractere distinctif de la tragédie d'*Inès* après l'intérêt pressant que le sujet comporte, est la sagesse qui a présidé à la conception du plan, à la marche réguliere et progressivement attendrissante de l'action, au dessin ferme et correct suivant lequel chaque rôle se trouve tracé et soutenu: peut être en traitant un tel sujet, un auteur doué d'un moindre talent eût-il cru rendre Inès plus intéressante, en faisant Constance emportée et jalouse; don Pedre plus excusable, en donnant à Alphonse un caractere odieux: bien loin delà, Lamotte a présenté Constance animée de cet amour désintéressé, noble et généreux qui se plait à donner pour ses garans les sacrifices qu'il s'impose. Alphonse est pere; il est sensible, mais il est roi: digne de ce titre, il croit que la loi doit avoir d'autant plus de force que celui qui l'a bravée est placé plus près du trône: on plaint le rebelle, mais malheureux don Pedre, sans pouvoir blâmer la rigueur nécessaire d'Alphonse: tous les cœurs s'ouvrent avec celui du roi aux douces impressions de la pitié à la vue des enfans qui l'implorent, et d'Inès qui veut être punie seule; on pardonne avec Alphonse, l'égarement de son fils; et quand, aux atteintes premieres du poison préparé par une marâtre cruelle, on voit Inès mourante dans le moment où elle peut être heureuse; quand don Pedre recevant sa grace, et pouvant nommer Inès son épouse, trouve glacés par la mort qui s'approche, les bras dans lesquels il va se jetter, ou ressent l'une des plus déchirautes impressions que la scene puisse produire: la terreur et la pitié se sont à la fois emparées de toutes les ames, et il ne peut plus y avoir qu'une opinion sur l'effet de cet ouvrage, dont la destinée a toujouts été d'obtenir, à de longs intervalles, beaucoup de succès à chaque reprise, et de se voir oublié dès qu'il n'est plus soutenu par l'illusion théâtrale. Ceci nour conduit naturellement à avouer le plus essentiel des défauts d'Inès, c'est-à-dire la faiblesse de la versification: il y a des passages aussi bien écrits que bien pensés; mais si, en général, le style était aussi poëtique, aussi harmonieux que le sujet est intéressant, si les personnages parlaient avec autant de chaleur et de sensibilité, que leur situation est dramatique, si le langage divin de Monime et d'Andromaque était constamment celui de la touchante Inès, ce seul ouvrage eût placé son auteur au rang de nos premiers poëtes tragiques.

On ne saurait trop louer le théâtre français de procéder ainsi à un choix judicieux parmi les richesses qu'il possede, de faire revivre les ouvrages qui sont une partie de sa gloire. Ainsi, sans doute vont reparaître *Rhadamiste*, *Vinceslas*, *Manlius*, *Mahomet II*, *Oreste*, *Rome sauvée*, *Warwick*, *Œdipe chez Admete*, *Hamlet*, et quelques ouvrages plus modernes, parmi lesquels on nous pardonnera de ne rappeler qu'*Agamemnon*.

Mlle Vanhove a paru dans le rôle d'Inès, l'un de ceux qui peuvent le mieux convenir à ses moyens et à son talent, puisqu'il y faut intéresser, attendrir et plaire. Elle a su réunir l'accent douloureux qu'exige sa situation, à l'expression noble que réclame le personnage. Craintive, mais respectueuse devant la reine, qui l'observe et la menace; modérant envers un époux adoré, les plus légitimes transports; mere inquiete, épouse proscrite, mais sujette fidelle, voilà les nuances que Mlle Vanhove a discernées avec art, et fait sentir sans effort. Noble et grande dans ses conseils à don Pedre, pathétique dans la scene des enfans, déchirante dans ses adieux à son époux, les larmes qu'elle a fait couler de tous les yeux, sont les applaudissemens qu'elle méritait. Mlle Volnais a eu des intentions assez bonnes dans le rôle de Constance, mais elle a exagéré quelques parties de sa déclamation; et, se mettant ainsi en premiere ligne contre les intentions de l'auteur et le sens de l'ouvrage, elle a nui involontairement, et par excès de zele, à l'ensemble de cette représentation. Saint-Phal a eu quelques beaux momens dans le rôle de don Pedre. Naudet et Mlle Thénard étaient chargés des rôles d'Alphonse et de la reine. Dupont a très-bien prononcé le beau discours de don Fernand au quatrieme acte.

S....

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, No. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 97. *Septidi, 7 nivôse an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

SUEDE.

Helsingborg, le 25 novembre (4 frimaire.)

Nous avons vu passer ces jours-ci par le Sund un vaisseau suédois venant de Dieppe, et chargé d'instrumens de mathématiques, qu'ont commandés à Paris deux de nos savans qui doivent faire des opérations géométriques auprès de Tornéo, et qui n'auraient pu tirer aucun parti de l'hyver qui approche, si ces instrumens n'étaient pas entrés dans la Baltique avant qu'elle fût prise.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 décembre (21 frimaire.)

S. M. I. a adressé à M. le comte de Lazansky, chancelier de Bohême et d'Autriche, un billet par lequel elle excepte de la défense d'exportation, rendue le 1er de ce mois, la Souabe autrichienne, le Brisgaw, le Tyrol, le Vorarlberg, les deux Gallicies et la Transylvanie.

— On mande d'Inspruck qu'il a été envoyé deux compagnies du régiment de Bender à Schwartz et une à Hall; elles ont été remplacées par des chasseurs et des arquebusiers provenans des corps qui ont été dissous, et qui s'enrôlent dans le nouveau régiment de chasseurs qu'on leve actuellement.

— Pour favoriser la nation hongroise, l'empereur a arrêté que les impositions de la Hongrie seraient désormais établies sur un taux proportionnel à celles des Etats d'Autriche.

Presbourg, le 8 décembre (17 frimaire.)

On apprend de Cracovie, que le commandant-général de la province a reçu du conseil de guerre l'avis que S. A. R. l'archiduc Charles doit venir au printems faire la revue des troupes.

Les négocians de Cracovie et des autres villes de cette contrée, qui tiraient leurs marchandises de Breslaw, devront à l'avenir faire leurs commandes à Trieste, principalement pour les articles d'épiceries.

Francfort, le 19 décembre (28 frimaire.)

L'académie de Gœttingen, fondée il y a 50 ans, a célébré le 14 l'anniversaire de sa fondation, et a rétabli à cette occasion ses relations avec la France littéraire, interrompues par la guerre, en nommant à la classe des membres étrangers les citoyens Chaptal, Guyton-Morveau, Fourcroy, Faujas-Saint-Fond, Lacépede, Lagrange, Laplace, de Sacy et Dolomieu. L'académie a envoyé les diplômes à ces nouveaux membres, par l'entremise de M. de Schwarzkopf, ministre résident de la Grande-Bretagne et d'Hanovre à Francfort.

ITALIE.

Rome, le 7 décembre (16 frimaire.)

On a éprouvé à Civita-Vecchia un ouragan assez violent pour renverser quelques pans de murs de la forteresse; plusieurs bâtimens ont péri dans les eaux de Terracine.

TOSCANE.

Florence, 7 décembre (16 frimaire.)

Le roi vient d'ordonner de veiller avec la plus grande exactitude à l'observation des lois relatives à la chasse; il a annullé en même tems toutes les procédures intentées pour transgression de ces lois.

ANGLETERRE.

Londres, 23 décembre (2 nivôse.)

L'Albion, bâtiment de transport anglais, qui a fait voile d'Alexandrie, a été forcé, par les vents contraires, de relâcher dans le port de Villefranche; il transporte cent quarante-quatre soldats de la 75e demi-brigade, l'ordonnateur en chef de l'armée de l'Est, deux membres de l'Institut, des boulangers, etc.

— Le blé est augmenté dans divers marchés; à celui de Lewe, la charge est montée de 18 à 19 liv.

— Des lettres récentes d'Irlande annoncent que le reste de l'escadre de l'amiral Mitchell, non-seulement n'a pris aucune part à l'insurrection du *Téméraire* et du *Formidable*, mais a même montré la plus vive indignation sur la conduite des révoltés.

— Il a été tenu, samedi dernier, un conseil de guerre pour examiner et juger la conduite du commandant du brick *l'Acute*, accusé d'avoir détourné, à son profit, des provisions de mer, et d'en avoir privé son équipage. Il a été condamné à restituer aux matelots le prix de ces provisions, et il a été, de plus, publiquement réprimandé.

— On apprend de Sainte-Lucie que nos troupes ont considérablement souffert du climat de cette colonie. Deux régimens anglais qui y avaient été envoyés d'Europe, ont perdu plus de la moitié des hommes qui les composaient, et l'on a été obligé d'envoyer plusieurs officiers pour recruter en Europe : ce qui y reste de troupes européannes desire ardemment de quitter bientôt cette île.

— Un singulier incident a eu lieu avant-hier à l'hôtel de lord-maire. Plusieurs dénonciations furent portées devant ce premier magistrat de la cité contre différentes personnes, comme ayant contrevenu à la loi qui ordonne à chaque propriétaire, ou principal locataire de maison, de faire balayer la partie du trotoir qui se trouve devant sa porte. Les dénonciations ayant été soumises à l'examen, la premiere, qui était présentée par un membre du conseil-général de la cité, inculpait le lord-maire comme ayant contrevenu à la loi. Sa seigneurie trouva l'accusation fondée, en fit la déclaration publique, et paya sur-le-champ l'amende fixée, qui est de 5 schelings. Les autres contrevenans s'excuserent en promettant d'observer exactement, pour l'avenir, le réglement, qui sera exécuté à la rigueur.

— Le résultat de l'assemblée tenue, il y a trois jours, par un grand nombre de négocians qui font le commerce du continent, pour prendre en considération l'augmentation de droits dont on se propose de charger les ports de lettres destinées pour le continent, fut de nommer un comité chargé de faire des représentations à l'administration de la poste à ce sujet, et, si elles étaient sans succès, de s'adresser au chancelier de l'échiquier pour solliciter un autre réglement plus conforme à l'intérêt du commerce.

— Un traité de commerce, qu'on dit très-avantageux aux intérêts de la compagnie des Indes dans les districts du nord, a été conclu entre le Peisha et le Nizam.

— On apprend du Cap de Bonne-Espérance que le blé y valait, au commencement de septembre dernier, 60 rixdalers la charge, l'orge 35, les pois 110, les feves 80, la farine, premiere qualité, de 7 à 9 rixdalers les cent livres, et les patates, de 9 à 11 dollars le sac.

— Le gouverneur du Cap de Bonne-Espérance, pour mettre un terme aux vols nombreux qui s'y sont commis dernièrement, a fait défendre, par une proclamation en date du 4 septembre, à tout esclave, ou homme de couleur, de paraître dans les rues de cette ville, après neuf heures du soir, sans être muni de lumiere, et après dix heures, sans un billet de son maître, qui spécifiera la commission dont le porteur est chargé.

— Il se confirme que le gouvernement batave a prohibé, jusqu'au 1er mai, l'importation des objets manufacturés en Angleterre, sauf toutefois de rapporter cette mesure, suivant les circonstances.

— Lord Minto part, sous peu, pour l'Ecosse; il doit s'arrêter, dans son voyage, chez son ancien ami l'amiral Elliot, au château de Mount-Teviot.

INTÉRIEUR.

Paris, le 6 nivôse.

L'académie de peinture, sculpture et architecture de la ville de Gand, vient de proposer les trois prix suivans :

Prix de peinture. — « L. Q. Cincinnatus, retiré à la campagne, où il vivait du travail de ses mains, invité par le sénat de Rome à venir prendre possession du consulat, auquel il venait d'être nommé par le peuple, prend congé de sa femme et de ses enfans, leur recommande le soin de son ménage, et se rend, quoiqu'à regret, aux desirs du sénat et du peuple romain. » Les principales figures doivent avoir au moins 5 décimetres et demi (20 pouc.) Le prix sera une médaille d'or, de la valeur de 30 ducats.

Prix de sculpture. — « Le buste de Jean van Eyck, inventeur de la peinture à l'huile. » Ce buste doit être en terre cuite ou en plâtre. Le prix sera une médaille d'argent, de la valeur de 100 fr.

Il sera donné une médaille d'argent à celui des anciens éleves de l'académie qui aura placé au salon de Gand le meilleur dessin d'architecture.

Tous les tableaux, bustes et dessins doivent être remis francs de port, avant le 25 messidor de cette année, chez le citoyen P. F. de Goesin-Verhaegh, imprimeur-libraire, et professeur de l'académie. L'ouvrage qui aura remporté le prix, restera en propriété à l'académie; les autres seront rendus à leurs auteurs.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Les réquisitions et les désordres d'une longue guerre ont détruit ou fait dégénérer les belles races de bêtes à cornes qu'il y avait dans la Vendée.

Le préfet de ce département a plusieurs fois appelé la sollicitude du ministre de l'intérieur sur un objet aussi important.

Le ministre n'a pas cru pouvoir mieux répondre aux besoins du département qu'en repeuplant ce pays de vaches et taureaux de bonne et belle qualité. En conséquence, il a invité le préfet du Léman à faire acheter, en Helvétie, les quinze plus beaux taureaux et les dix plus belles vaches qu'on a pu y trouver. Le préfet de la Vendée a été chargé de les envoyer prendre à Geneve et de les distribuer dans les cantons de son ressort qui avaient le plus de besoin. Ces animaux devaient être confiés à des fermiers-cultivateurs qui prendraient, par écrit, l'engagement de les faire servir gratuitement à la réproduction et amélioration des races du pays, d'en rendre compte à toutes réquisitions, et de faire constater légalement l'état des vaches saillies et celui de leurs productions.

Le 28 brumaire dernier, la colonie est arrivée à Fontenay-le Peuple, après un trajet long et pénible. Deux taureaux n'ont pu supporter la marche : l'un d'eux est resté dans le département de l'Ain, l'autre dans celui de Saône et Loire; ils y seront placés chez des cultivateurs.

Ainsi, peu à peu et en suivant un bon systême d'administration, seront réparés les maux inséparables d'une longue révolution; l'agriculture, les arts, le commerce reprendront insensiblement leur premier éclat, et recevront les changemens et les degrés de perfectionnement dont on a senti le besoin.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Lefevre-Laroche.

SEANCE DU 6 NIVOSE.

Les premiers momens de la séance sont employés à la formation d'un scrutin de liste indicative pour le choix d'un candidat à présenter au sénat-conservateur.

Le président annonce l'arrivée des tribuns *Arnould*, *Perée* (de la Manche) et *Gillet* (de Seine et Oise), et du conseiller-d'état *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), orateurs chargés de discuter le projet de loi relatif à nos relations commerciales avec le pays de Berg, et dont voici le texte :

« Les droits sur les fabrications du pays de Berg, désignés par la loi du 6 fructidor an 4, seront, à compter de la publication de la présente, perçus au poids, conformément au tarif du 15 mars 1791. »

Arnould. Citoyens législateurs, les consuls de la République vous ont proposé, le 25 frimaire dernier, un projet de loi relatif aux droits d'importation des marchandises fabriquées dans le pays de Berg, outre-Rhin.

Le tribunat nous a chargés de vous faire connaître le résultat de son examen.

Au premier apperçu, ce projet de loi paraît d'un faible intérêt local; mais, en l'envisageant sous ses véritables rapports de finance, de commerce, et à quelques égards, de diplomatie, il réclame toute votre attention.

Et d'abord vous vous êtes fait cette premiere question :

Comment le pays de Berg, outre-Rhin, qui nourrit à peine deux cent mille habitans sur quelques lieues carrées, a-t-il de telles relations avec notre République de cent vingt millions d'arpens et de plus de trente millions d'hommes, que ces relations exigent une législation spéciale de douanes ou de droits d'importation?

Quelques faits montreront les causes, l'origine et les accidens des relations particulieres du commerce entre la France et le duché de Berg.

Ce duché qui, sous l'électeur de Baviere, se gouverne en *pays d'états*, fait partie des possessions de la maison palatine du Rhin : il confine notre territoire; et depuis un siecle la maison palatine des Deux-Ponts ayant eu soin de cultiver notre bon voisinage par son affection pour la France et par ses sentimens personnels envers Louis XV, obtint, dès 1720, que les marchandises fabriquées dans le pays de Berg, jouiraient d'une modération de droits sur le produit de ses fabriques à leur entrée en France.

C'est dans cet état que la révolution trouva ce commerce. Il consistait, de la part du duché de Berg, en rubannerie, en quincaillerie, telles que limes, faulx, etc., et en étoffes fil et coton, qu'on évaluait en l'an 5, dans nos douanes, de 5 à 6 millions.

Et de notre part le commerce d'exportation comprenait des vins, eaux-de-vie, sucre, café et marchandises de luxe et de modes, dont on évaluait la valeur, suivant le rapport fait en l'an 4 au conseil des cinq-cents, à plus de 40 millions, c'est-à-dire, à sept fois la valeur des importations.

Cette derniere évaluation paraîtrait de beaucoup exagérée, si l'on ne faisait attention que la faible population du duché de Berg se livre, non seulement aux travaux de manufacture, mais encore au commerce d'entrepôt et de transit ; et, sous ce dernier rapport, ses négocians reçoivent de la France, non-seulement l'équivalent de ce qu'ils y envoient en rubannerie, ouvrages d'acier, et étoffes de fil et coton de leurs fabriques ; mais ils reçoivent encore des objets d'échange en retour des articles qu'ils nous font passer, soit ouvertement, soit clandestinement, en marchandises de même nature des fabriques d'Allemagne et même d'Angleterre, tant pour notre propre usage que pour la consommation de l'Espagne et de l'Italie, en traversant notre territoire.

Législateurs, il est essentiel, pour bien apprécier le projet de loi qui vous est soumis, que vous ne perdiez pas de vue cet état positif du commerce entre la France et le duché de Berg ; état qui résulte d'une pétition du corps commercial de ce duché, d'un message du directoire, d'un rapport au conseil des cinq-cents, en l'an 4, et des états de la balance du commerce.

Le nouveau projet de loi porte, et je vous prie d'en bien saisir les termes : ,, Les droits sur les fabrications du pays de Berg, désignés par la loi du 6 fructidor an 4, seront, à compter de la publication de la présente, perçus *au poids*, conformément au tarif du 15 mars 1791. ,,

Rien ne paraît plus simple, au premier aspect, que cette déclaration de percevoir les droits de douane au poids, suivant le tarif de 1791 ; mais rien de moins facile à apprécier par ce seul texte, soit pour le négociant, soit pour le percepteur, soit même pour le législateur, si les uns et les autres n'ont recours à la loi du 6 fructidor an 4, et au tarif du 15 mars 1791, pour s'assurer comment ces lois different ou s'accordent avec le projet qui vous est soumis.

Pour préparer à cet égard l'examen de ces lois, il faut analyser les motifs annexés au projet.

Avant la loi du 6 fructidor an 4, disent les motifs, les droits d'entrée sur les fabrications du pays de Berg, qui étaient importées en France, étaient payés au poids ; cette loi les a admis au droit de 10 pour 100 de la valeur.

Ce changement dans le mode de perception prescrit par la loi du 6 fructidor an 4, a eu principalement pour objet, continuent les motifs, de diminuer les effets de la fraude, en assurant l'exactitude des évaluations des marchandises, par l'obligation imposée de rapporter des factures certifiées véritables par les présidens des corps commerciaux du duché de Berg.

Mais les abus excessifs et permanens de ces certificats d'évaluation, réduisent le droit de 10 pour 100 de la valeur à la quotité seulement de 3 ou ou 4 pour 100 : et la faculté donnée aux préposés des douanes par une loi spéciale, de retenir les marchandises en les payant, devient illusoire par la difficulté où se trouvent ces préposés de se défaire d'une masse considérable de marchandises ainsi retenues.

Cet état de choses est infiniment préjudiciable, non-seulement aux revenus de la République, mais même à nos manufactures, et aux négocians honnêtes qui acquittent exactement les droits.

Il est instant, concluent les motifs, de faire cesser cet abus, en rétablissant la perception au poids, conformément au tarif du 15 mars 1791, ainsi qu'il en était usé avant la loi du 6 fructidor an 4.

Législateurs, le tribunat a bien apperçu dans ces motifs du gouvernement, qu'il peut être utile de réformer l'abus dont il se plaint ; mais il ne trouve pas efficace pour cet objet le texte trop inexact du projet, qui ne contient que la simple déclaration, qu'à l'avenir les droits sur les marchandises du duché de Berg seront perçus au poids, conformément au tarif du 15 mars 1791.

Que porte donc la loi du 6 fructidor an 4, sur le commerce du pays de Berg, outre-Rhin ?

Le voici.

" Que ses rubanneries, ses quincailleries et ses étoffes de fil et coton, paieraient dix pour cent de la valeur, à leur entrée en France. ,,

Que porte le tarif du 15 mars 1791 ? " Que les rubanneries de tous les pays acquitteront au poids ; que les quincailleries de tous les pays acquitteront au poids. ,,

A l'égard des étoffes fil et coton, elles sont omises entiérement au tarif de 1791.

Quelles seront les conséquences du projet de loi qui vous est proposé ? Elles seront bien d'empêcher les préposés des douanes de percevoir désormais à la valeur, les droits sur les marchandises du pays de Berg.

Mais quels droits feront-ils acquitter ? Le projet de loi dit bien que ces droits seront *au poids* ; mais sur quelle *quotité* ?

Sera-ce sur le taux du tarif de 1791 ? Mais les rubanneries du pays de Berg ne sont pas imposées dans ce tarif à un taux spécial ou particulier ; mais les quincailleries du pays de Berg doivent être traitées différemment que les quincailleries venant d'Angleterre ; car les premieres, celles de Berg, peuvent être admises en France avec des certificats d'origine, tandis que les quincailleries d'Angleterre sont prohibées. Qui fera toutes ces assimilations, toutes ces distinctions ? Qui résoudra les controverses entre les négocians et les percepteurs ? Qui prescrira la représentation des certificats d'origine des marchandises de Berg, présentées à l'entrée des douanes françaises ? Sera-ce l'administration centrale des douanes à Paris ? elle doit se taire si la loi n'a pas parlé : s'il existe des lois, il faut que le nouveau projet se réfere à tout ce qu'elles prescrivent, au moment où on supprime les dispositions de la loi du 6 fructidor an 4, qui exigeait des certificats justificatifs de l'origine et de la valeur des marchandises venant du duché de Berg. Sous ce premier rapport, les conséquences du projet tel qu'il est rédigé, seraient de créer un nouveau genre d'abus, en voulant réprimer ceux qui existent actuellement.

Quant aux étoffes de fil et coton venant du duché de Berg, imposées également à dix pour cent de la valeur, le projet qui vous est soumis présente une erreur matérielle, en changeant la perception à l'estimation en celle au poids, conformément au tarif de 1791 ; car cet article de fabrication est entiérement omis au tarif de 1791 ; et même un des objets de la loi du 6 fructidor an 4, qu'on juge utile d'annuller aujourd'hui, a été, non-seulement de statuer sur cette omission, mais de relever ces étoffes de fil et coton de leur prohibition à l'entrée par leur assimilation aux étoffes de pur coton.

Et il est utile de rappeler dans quel état était cette partie de la législation des douanes à l'époque du 6 fructidor an 4.

" Les étoffes de fil et coton, dit le rapporteur au ,, conseil des cinq-cents, n'ayant pas été comprises ,, dans le tarif du 15 mars 1791, une loi du ,, 1[er] août 1792 les a assimilées, quant aux droits, ,, aux étoffes de pur coton, tarifées à 150 francs le ,, quintal brut. Une loi postérieure du 1[er] mars 1793 ,, ayant prohibé l'entrée des étoffes de coton, on ,, s'est prévalu de l'assimilation prononcée par la loi ,, du 1[er] août 1792, pour prétendre que les étoffes ,, de fil et coton devraient être également prohibées. ,, Voilà, conclut le rapporteur du conseil des cinq-,, cents (en l'an 4), la source des difficultés élevées ,, par les fabricans du duché de Berg. ,,

Ces difficultés vont donc se renouveler par le rapport de fait que contient le projet actuel de la loi du 6 fructidor an 4 ; qui statuait sur ces difficultés.

Quand le droit actuel de 10 pour cent n'existera plus, les étoffes de fil et coton seront-elles prohibées par assimilation aux étoffes de pur coton, comme avant la loi du 6 fructidor an 4, ou bien acquitteront-elles le droit de 150 francs le quintal brut déterminé par la loi du 1[er] août 1792 ? Dans l'un ou l'autre cas, il faut que la nouvelle loi s'explique au moment où elle veut supprimer la perception du 6 fructidor an 4.

Comme on voit, le tarif du 15 mars 1791, auquel renvoie le projet, n'est point du tout applicable à l'espece ; et en général, les termes du projet forment plutôt un vœu de perception au poids, qu'ils ne contiennent des dispositions efficaces pour remplacer de cette maniere la perception à la valeur sur les produits de celles des manufactures de Berg, outre-Rhin, dénommées dans la loi du 6 fructidor an 4, qui présente des dispositions complettes, tant sur le fond que sur la forme de perception pour ce genre de commerce.

Dans cet état, non pas seulement d'imperfection, mais même d'omission matérielle, le tribunat a prononcé que le projet soumis au corps-législatif, n'était point admissible.

Quant au fond même du projet, qui tend à substituer cette perception au poids, au lieu de la valeur, le corps-législatif pesera également dans sa sagesse les observations suivantes :

Le projet tel qu'il est conçu, ne présente aucune idée nette sur la quotité de l'imposition que supporteraient à l'avenir les produits des fabriques du pays de Berg.

Aujourd'hui, c'est un droit de 10 pour cent de la valeur des marchandises ; mais sera-ce l'équivalent de ce droit qui sera perçu à l'avenir au poids, ou bien la quotité du droit sera-t-elle inférieure ou supérieure au taux de 10 pour cent ? Ces circonstances devaient être développées par le gouvernement devant le corps-législatif, en ramenant à l'exécution du tarif de 1791 la perception sur les produits des fabriques du duché de Berg : car il est essentiellement du pouvoir législatif de connaître, avant l'expression de sa volonté, si, sous le rapport financier, il diminue ou augmente l'impôt ; si, sous le rapport commercial, il donne une prime à la contrebande, en élevant trop la quotité des droits d'entrée, ou s'il assure, par un juste équilibre ou combinaison modérée de ce droit, une concurrence efficace aux produits de l'industrie française sur les mêmes objets de fabrique étrangere ; enfin, si sous le rapport de diplomatie, une disposition trop brusque, et pour ainsi dire énigmatique, ne froisse pas les rapports de bon voisinage avec un pays devenu ami.

Et à cet égard, soit que l'on considere le duché de Berg outre-Rhin comme se trouvant dans le système politique de notre traité de paix du 17 frimaire dernier avec la maison Bavaro-Palatine, qui porte, article IV, " que les parties contractantes s'entendront dans tous les tems en bons voisins, par ,, rapport au commerce ; ,, soit que l'on classe ce même pays dans le cercle des priviléges anséatiques ou des villes libres d'Allemagne, toujours est-il vrai que la nature de son commerce mixte, c'est-à-dire, de fabriques, d'entrepôt et de transit, commerce qui nous fournit des instrumens aratoires, et d'autres pour les travaux mécaniques, tels que faulx, limes, etc., réclame diverses considérations dans l'adoption et la fixation d'un nouveau tarif, au lieu de celui actuel, sur le pied de 10 pour 100 de la valeur.

Enfin, si la nécessité de réformer l'abus de fausses évaluations de marchandises par certificats erronés, oblige de recourir provisoirement au tarif de 1791, et aux lois additionnelles de ce tarif, jusqu'à ce que les circonstances puissent permettre l'examen et l'amélioration du système général de perception actuelle ; il est à desirer, pour préciser sur tous ces points la délibération du corps-législatif, que le gouvernement fasse entrer dans le nouveau projet le tarif spécial à percevoir dans les douanes sur les marchandises du pays de Berg, avec les conditions de leur admission par certificats d'origine, pour empêcher, autant que possible, toutes substitutions de marchandises d'un pays à celles d'un autre, et pour éviter encore l'arbitraire dans la perception ; ce qui, dans tout gouvernement libre, est un genre d'abus également intolérable.

Législateurs, c'est par tous les motifs et considérations qui viennent de vous être développés, et principalement relatifs à des omissions qu'aucune interprétation qui n'est pas loi ne peut et ne doit suppléer, que le tribunat a émis son vœu de non-adoption du projet de loi, maintenant à votre délibération.

Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely.*) Citoyens législateurs, le sentiment qui a porté le tribunat à voter le rejet de la loi que je vais défendre, est le même que celui qui a porté le gouvernement à vous la proposer :

L'intérêt du commerce qui se ranime, l'intérêt de l'industrie française qui se développe, l'intérêt de nos manufactures qui renaissent.

Si donc l'identité des vues, des principes est reconnue, si les vœux tendent au même but, il faut examiner si la loi proposée par le gouvernement, atteint ce but desirable, si elle tend à faire cesser la fraude, à rétablir la perception sur des bases équitables et générales, en revoquant une exception qui put être utile quand on la prononça, qui est devenue nuisible par sa prolongation, qui serait funeste si on la maintenait.

Pour vous mettre à même de prononcer, je reprendrai d'abord rapidement l'exposé de l'état de nos relations commerciales avec le pays de Berg ; des importations qu'il fait dans l'intérieur de la République, de leur nature, de leur utilité comparée avec l'intérêt de nos manufactures.

Je vous exposerai en second lieu l'état passé et présent de la législation douaniere relativement au pays de Berg et à ses marchandises, et je prouverai que lorsque la loi du 6 fructidor an 4 sera anéantie par celle que le gouvernement vous demande, la législation sera claire, précise, complette.

Troisiémement, je vous ferai connaître l'importance et l'urgence des motifs qui provoquent, exigent le rapport de cette loi.

La réfutation des objections de l'orateur du tribunat trouvera successivement sa place dans l'ordre de discussion que je viens d'indiquer, et que je vais suivre.

Rapports commerciaux entre la France et le pays de Berg.

Le pays de Berg fabrique 1° des rubans communs, en blanc, qui s'importent en France écrûs ou teints ; 2° des étoffes de fil et coton appelées en France *siamoise* et de même nature à-peu-près que celles qui se fabriquent dans nos ateliers de Rouen et autres villes manufacturieres ; 3° des limes, faulx, et autres ouvrages de quincaillerie commune.

Ces marchandises s'introduisent en France par les départemens réunis, sur les rives du Rhin.

La qualité, la valeur de leur importation est devenue plus considérable depuis la révolution, et a toujours été en croissant dans la proportion de la décadence de nos manufactures et de notre industrie.

La loi du *maximum*, qui avait fermé nos ports aux matieres premieres et anéanti nos fabriques, avait élevé très-haut les mêmes importations.

La modification des droits d'entrée les a encore facilitées, accrues, encouragées ; et comme cette modification subsiste encore, le montant des marchandises importées a continué d'être le même qu'aux époques désastreuses que je viens de citer.

Cependant, nous avons dans l'intérieur de la République, et dans nos anciens départemens ; des manufactures de toiles de fil et coton ; des

atteliers s'y sont élevés, où on fabrique des rubanneries communes ; des usines se sont établies, et nous donnent des aciers, des limes, des faulx : l'exposition publique des produits de l'industrie française a offert au gouvernement, précisément dans les genres que je viens de citer, des efforts à encourager, des succès à couronner.

Ainsi le gouvernement a dû être frappé de la concurrence existante entre l'industrie, les manufactures, le commerce du pays de Berg, et l'industrie, les manufactures et le commerce de la République : il a dû remarquer que les pays voisins, les pays éloignés même, apportent leurs marchandises dans le pays de Berg, pour participer à son privilége ; et de ces observations, il a été conduit naturellement à l'examen de la cause et des résultats des faits que je viens de vous détailler.

Cette cause, le gouvernement l'a trouvée dans la législation des douanes.

Il l'a recherchée, examinée, et je vais vous l'exposer en peu de mots.

Législation ancienne et actuelle des douanes, relativement aux marchandises du pays de Berg.

La base du code des douanes est, comme chacun sait, dans la loi du 1er mars 1791.

Cette loi ne distingue pas, et n'a pas dû distinguer dans le tarif qu'elle contient, l'origine des objets dont elle autorise l'entrée et sur lesquels elle établit des droits : ses dispositions sont générales pour tous les pays, et classent pour tous également les marchandises selon leur nature.

Elle fixe les droits sur les rubans de fil écru et étoupes, à 30 fr. du quintal ; sur ceux de fil blanc, à 50 fr. ; sur ceux de fil teint, à 70 fr.

Elle fixe le droit sur les quincailleries fines, à 20 et 37 fr. 50 cent. du quintal, et à 10 fr. sur les limes et autres quincailleres communes.

Elle avait omis de parler des étoffes de fil et coton.

Une loi postérieure, en date du 1er août 1792, art. II, assimile les étoffes de fil et coton, pour le paiement des droits, aux étoffes de pur coton, et ces dernieres étant assujetties à un droit de 150 fr. du quintal, les étoffes de fil et coton se trouvaient dès-lors tariffées dans la même proportion.

Telle était, pour le pays de Berg, comme pour le reste de l'Europe, la législation des douanes au moment de la fondation de la République, au moment où la guerre vint changer les relations, les besoins du commerce, et la nature de notre monnaie, de ce signe représentatif de toutes les valeurs.

Alors des lois prohibitives furent réclamées, présentées, discutées, rendues.

Ces lois subsistent encore.

La premiere, celle du 1er mars 1793, que l'orateur du tribunat vous a citée, prohibe en général, art. II, l'introduction des étoffes de coton, des ouvrages d'acier poli, enfin des marchandises de la nature de celles fabriquées dans le pays de Berg.

Mais l'art. III permet l'introduction des marchandises manufacturées dans les pays neutres ou amis, en représentant des certificats d'origine, délivrés par les commissaires des relations commerciales, ou, à leur défaut, par les officiers publics du pays.

Une autre loi du 10 brumaire an 5, que l'orateur du tribunat aurait pu citer également, porte, art. Ier et art. V, une prohibition nouvelle, générale et spéciale des marchandises déjà défendues par la précédente ; et comme la précédente encore, elle excepte, art. XIII, les objets de fabrique des pays neutres ou amis, pour lesquels on représentera un certificat d'origine, *en conformité*, est-il dit, *de la loi du 1er mars 1793.*

Enfin pour lever toute équivoque, pour bien faire connaître que la prohibition n'était pas universelle, et indiquer particuliérement les plus importantes exceptions, quoiqu'elles fussent comprises dans la généralité, une derniere loi fut rendue le 19 pluviôse an 5, et l'article Ier déclare que la prohibition portée au § 4 de la loi du 10 brumaire précédent ne s'applique pas à *la mercerie commune, aux armes de guerre, aux instrumens aratoires, aux outils pour les arts et métiers.*

Enfin l'article II réserve formellement la faculté d'importation des objets fabriqués dans le pays de Berg.

Telles sont les dispositions générales des lois douanieres.

Pour la faculté d'importation on voit qu'elles sont communes à tous les Etats voisins de la République *qui ne sont pas* ou *n'ont pas été en guerre avec elle* ; et le pays de Berg, comme les autres, peut faire entrer et fait entrer, en effet, ses marchandises en France.

Mais quant à la quotité du droit d'entrée, une modification, une exception a été faite par la loi du 6 fructidor an 4, dont celle que je défends demande le rapport ; et les marchandises du pays de Berg qui peuvent être importées aux mêmes conditions que celles des autres pays neutres, c'est-à-dire avec un certificat d'origine, ne payent pas le même droit, mais un droit moindre, un droit de 10 pour cent de la valeur.

Voici l'origine de cette exception :

Au mois de fructidor an 4, le directoire exécutif exposa que les marchandises du duché de Berg entraient par les départemens réunis et payaient le droit en numéraire ; que les marchandises du même genre, entrant par les anciens départemens, payaient en papier ; que dès-lors il y avait inégalité, conséquemment injustice, et que pour rendre le droit égal en faveur du pays de Berg, il fallait le réduire et le régler, au lieu du taux général fixé par le tarif de 1791, que je vous ai fait connaître, et qui était sur les rubans de 30, 50 et 70 fr. par quintal, à 10 pour cent de la valeur estimative constatée par les magistrats du pays.

Remarquez que le message du directoire ne parlait que des rubans, et rejettait explicitement toute idée de modération de droits sur les quincailleries et les étoffes de fil et coton.

Cependant la loi fut rendue, et elle embrassa dans l'exception qu'elle fit au tarif général, non-seulement les rubans de fil écru, blanchi ou teint, mais encore les quincailleries, et les étoffes de fil et coton.

C'est cette loi, à l'abri de laquelle une importation considérable de marchandises se fait dans l'intérieur de la République, que le gouvernement a examinée, dont il a senti les inconvéniens, reconnu les mauvais effets, et dont celle qu'il vous a présentée effectue le rapport.

Je vais développer ses motifs.

Nécessité du rapport de la loi du 6 fructidor an 4. — Réfutation des objections contre celle qui doit la révoquer.

Quand la loi du 6 fructidor fut rendue, nos manufactures étaient inactives, nos atteliers déserts, nos magasins vuides.

Les objets de premiere nécessité, ou de consommation habituelle, n'étaient nulle part, et les matieres manquaient aux bras des fabricans, ou les bras des fabricans manquaient aux matieres premieres.

Le sentiment du besoin triomphait des calculs d'économie commerciale, et le poids insoulevable de la nécessité, fixait, de notre aveu, en faveur de nos voisins, de nos amis, de nos ennemis même, la balance du commerce.

Il n'était pas question pour la République de s'enrichir ou de ne pas s'appauvrir par le commerce ; mais d'exister par lui dans les momens de crise où elle ne pouvait exister par ses ressources.

Les marchandises de mercerie, de quincaillerie du pays de Berg, étaient dans la classe de celles devenues temporairement nécessaires ; on les appelait, on en favorisait l'entrée.

Cette entrée avait lieu par les départemens de l'ancienne Belgique, où on payait les droits en numéraire.

Il fallait les réduire, sans quoi le gouvernement qui payait en papier à l'entrée des départemens voisins, eût écrasé par sa concurrence celui du pays de Berg.

Tels furent les motifs du gouvernement qui provoqua la loi, et de la législature qui la rendit ; motifs qui n'existent plus aujourd'hui, et avec lesquels la loi qui en fut la conséquence, doit cesser d'exister.

Mais alors, même en l'an 4, le gouvernement ne demandait pas que cette loi s'étendît ; il demandait au contraire qu'elle ne s'étendît pas sur les quincailleries, et sur les étoffes de fil et coton.

Ce qu'il jugeait dangereux alors, ce qu'il regardait alors comme funeste à notre commerce éteint, le serait bien plus aujourd'hui à notre commerce renaissant, et sous ce second rapport la loi doit encore être révoquée.

Mais, dit l'orateur du tribunat, « quand la loi » du 6 fructidor an 4 sera révoquée, sur quel pied » percevra-t-on les droits sur les marchandises du » pays de Berg ?

» Sera-ce sur le pied du tarif de 1791 ? mais alors » les rubanneries du pays de Berg n'y sont pas im» posées à un tarif particulier.

» Mais les quincailleries du pays de Berg ne » doivent pas être traitées comme les quincailleries » d'Angleterre.

» Quant aux étoffes de fil et coton, elles sont » omises dans le tarif de 1791. Une loi de 1792 les » assimile aux étoffes de coton ; une loi de 1792 » prohibe les étoffes de coton : donc les étoffes de » fil et coton du pays de Berg seront prohibées, si » on révoque la loi du 6 fructidor. »

Il y a ici double erreur de la part de l'orateur du tribunat ; erreur sur les conséquences, sur l'effet des lois qu'il cite ; erreur en ce qu'il ne cite qu'une partie des lois existantes, et que ces lois sont, comme je l'ai dit, claires, précises, suffisantes.

Pour le prouver, reprenons la législation générale des douanes, que j'ai cru devoir analyser en commençant cette discussion.

Le tarif de 1791 établit sur les rubans écrus, blancs, teints, un droit de 30, 50, 70 fr. du cent pesant.

Les quincailleries, selon leur nature, à 37 fr. 70 c., 20 fr., 10 fr.

Le même tarif avait omis les toiles, fil et coton ; la loi du 1er août 1792 les assimile aux toiles de coton.

Donc toutes les marchandises du pays de Berg se trouvent comprises dans le tarif général des douanes, et nul ne peut prétendre qu'il soit nécessaire, pour la clarté d'un tarif, qu'il particularise tous les pays dont il affecte les productions naturelles ou industrielles.

Il suffit de faire cesser l'exception pour faire revivre la regle générale, et cette regle est, comme on le voit par la citation, explicite et formelle.

Donc les lois existantes suffiront pour la perception, après la révocation de celle du 6 fructidor.

» Mais, poursuit-on, les lois prohibent en général les quincailleries, les toiles de coton, et cette prohibition s'appliquera aux marchandises du pays de Berg. »

Non. Car la loi du 1er mars 1793, art. III ; la loi du 10 brumaire, art. XIII ; la loi du 19 pluviôse, art. Ier, portent la permission d'importer avec un certificat d'origine.

Et cette derniere loi, art. 2, porte spécialement cette licence d'importation en faveur du pays de Berg.

Ces deux dernieres lois n'ont pas été citées par l'orateur du tribunat ; cette omission me porte à croire qu'elles lui avaient échappé, et que leurs dispositions, si elles lui eussent été présentées, lui auraient fait retirer les objections qu'elles anéantissent, et auraient pu changer le vote du tribunat, que ces objections ont motivé.

Ainsi, lorsque la loi du 6 fructidor sera anéantie par celle que je réclame, la legislation générale des douanes reprendra son empire sur le pays de Berg, qui sera traité comme le reste de l'Europe.

Elle sera claire pour lui comme pour toutes les autres nations avec lesquelles nous commerçons ; elle sera suffisante pour toutes ; elle sera pour toutes conforme à l'intérêt national.

Ici, législateurs, je dois indiquer à vos réflexions les motifs qui exigent que l'on fasse disparaître toute exception en faveur du pays de Berg.

Les malheurs, les craintes, les besoins qui motiverent la loi de fructidor an 4, sont heureusement loin de nous : les signes représentatifs en valeur nominale n'existent plus que chez nos voisins.

Nos manufactures anciennes ont repris leur activité.

Les départemens réunis ont une industrie du même genre, des fabriques de même nature que les habitans du pays de Berg, et notre devoir est de servir, de favoriser, de protéger cette industrie.

Des manufactures de rubannerie en fil sont venues s'établir aux portes même de Paris, et les mécaniques d'Allemagne sont transportées, perfectionnées, employées en France.

Nos limes, nos faulx le disputent aujourd'hui à celles d'Angleterre et d'Allemagne, et vont suffire à nos besoins.

Des prix ont été donnés cette année à nos fabricans, à nos artistes pour leur succès en ce genre, dont les preuves ont été offertes, à l'exposition du Louvre, à la reconnaissance et à l'émulation de tous les Français.

Rouen et plusieurs autres cités reprennent leurs fabrications de siamoises, et ne nous laisseront pas tributaires de l'étranger.

Protégeons donc le commerce national en faisant cesser un privilege temporaire qui dut son origine, à des causes qui ne sont plus.

Ne souffrons pas que les magistrats du pays de Berg trompés par la cupidité de leurs compatriotes, leur facilitent la fraude en donnant des certificats d'évaluation qui reduisent les droits de 10 à 3 et 4 pour 100 de la valeur.

Ne souffrons pas que des certificats d'origine qui s'obtiennent avec une funeste facilité, fassent introduire pour ce modique droit, non-seulement les fabrications du pays de Berg, mais celles de tous les pays environnans, et surtout de l'Angleterre, de cette nation qui, devenue notre alliée, ne cessera pas pour cela d'être notre rivale, et de nous commander la prudence et la sévérité dans notre législation douaniere.

Enfin, et cette observation est importante, quand nous avons, dans un de nos traités, promis ce que nous pourrons promettre encore, de favoriser le commerce de nos nouveaux alliés, autant que celui des puissances qui obtiennent le plus d'avantage, comme avec le Portugal, par exemple, ne nous exposons pas à voir ces puissances réclamer le privilege accordé à un petit pays, et nous inonder, sous l'acquit d'un droit d'entrée illusoire par sa modicité, des marchandises destructives de notre industrie, de notre commerce, de nos fabriques, et de nos arts à peine renaissans.

J'ai prouvé que l'exception portée en la loi du 6 fructidor n'était plus nécessaire, n'était plus utile, que dès-lors elle était funeste.

J'ai prouvé que cette exception révoquée, la loi générale subsistera ; que cette loi est claire, précise, suffisante, favorable à notre balance commerciale, à nos plus chers intérêts ; et conséquemment la loi présentée, qui doit lui rendre sa force, obtiendra votre sanction.

Le corps-législatif ordonne l'impression du discours de l'orateur.

Pérée (de la Manche.) Législateurs, en révoquant la loi du 6 fructidor an 4, le gouvernement a eu l'intention d'annuler une faveur accordée au duché de Berg, et dont la fraude avait abusé.

Le gouvernement a eu encore l'intention de favoriser par-là les fabriques nationales : elles sont abondantes dans le genre d'industrie du duché de Berg, dans nos départemens du Calvados, de la Manche, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de la Haute-Loire, de Lyon, et sur-tout de la Belgique, et des départemens de la rive gauche du Rhin.

Elles peuvent soutenir la concurrence avec l'étranger, si le droit est bien compensé, bien précisé sur l'importation étrangere.

La loi qui vous est proposée remplit-elle clairement et précisément l'intention du gouvernement, et ses vues bienfaisantes pour le commerce ?

Le tribunat ne l'a pas pensé, quoique l'identité de ses intentions avec le gouvernement soit son but le plus cher.

D'abord il n'échappera pas à vos réflexions, législateurs, que ce projet de loi arrêté au conseil-d'état, le 14 prairial an 9, n'a été présenté au corps-législatif qu'à la fin de frimaire an 10.

Il a perdu le mérite de l'intention et des circonstances.

Depuis cette époque, un traité a été conclu avec la maison de Baviere souveraine de Berg.

Les préliminaires de la paix générale ont été signés ; tout annonce une paix prochaine.

Les transactions politiques sont les premieres bases des lois de commerce.

D'ailleurs, le projet dit trop et ne s'explique pas assez.

Il anéantit la loi du 6 fructidor an 4, qui autorisait la perception à l'estimation, et rétablit la perception au poids, suivant le tarif de 1791.

Mais il ne parle pas de la loi du 1er août 1792 supplémentaire du tarif de 1791.

On objecte que la loi de l'an 4 annullée, et le tarif de 1791 pris pour base de la perception, il reste constant en législation douaniere que toutes les autres lois subséquentes au tarif de 1791, restent dans leur pleine vigueur.

D'où il s'ensuit que les manufactures de Berg n'auraient plus de faveur, et seraient assimilées aux exportations étrangeres, autres, toutes fois, que les marchandises anglaises, d'après la loi du 10 brumaire.

Mais cette objection et l'argument qu'on en tire, tout favorable qu'il paraît pour le commerce national, perd tout son mérite.

Car la loi du 10 brumaire an 5, porte une exception implicite aux étoffes de Berg, et ce sont les étoffes de fil et coton pour lesquelles seules il y a difficulté.

Donc il faudrait rapporter l'article de cette loi pour rendre à l'objection toute sa force ; encore faudrait-il convenir que cette législation serait un labyrinthe d'où les plus experts et les douanes mêmes auraient peine à sortir.

La loi proposée est donc obscure et imparfaite ; elle allarme le commerce, elle laisse les douanes dans la confusion de la perception.

Non, point d'exception ; prohibition même s'il le faut, mais clarté et justice.

Car les douanes ne peuvent s'entendre dans la confusion de ces lois pour les étoffes de fil et coton qu'elles regardent comme prohibées ; et voyez comment il faut être instruit dans cette science, par tous les détails où a été obligé d'entrer l'orateur du gouvernement. Il faudra des décisions de la douane et du ministere.

Quel sera donc l'embarras du commerce étranger et national ?

Tels sont les motifs qui ont porté le tribunat à la non-adoption du projet de loi ; le vœu que nous avons été chargés de vous présenter et de défendre, sera accueilli par ce même sentiment de bien public qui a déterminé le tribunat.

La discussion est fermée.

Le corps-législatif délibere sur le projet qui est sanctionné à la majorité de 217 suffrages contre 35.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Favart.

SÉANCE DU 6 NIVOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

Emile Gaudin et *Trouvé* proposent de voter l'adoption de sept projets de loi, qui autorisent les communes de Delun, Ebersheim, Eguisheim et Ingwiller à faire des échanges.

Le tribunat ordonne l'impression des rapports.

La discussion se rétablit sur le projet de loi relatif aux actes de l'état civil.

Duverryer, Roujoux et Andrieux, parlent en faveur du projet.

Caillemer et Grenier le combattent.

On demande la clôture de la discussion.

Après quelques débats, le tribunat prononce l'ajournement à demain.

La séance est levée.

THÉATRE DES ARTS.

L'OPÉRA D'ADRIEN, remis hier au théâtre, a obtenu plus de succès encore que dans sa nouvauté. Les auteurs, les citoyens Hoffmann et Méhul, y ont fait des changemens heureux. Dans l'origine, il commençait par le magnifique spectacle du triomphe, et les yeux éblouis par les couleurs brillantes du premier tableau, trouvaient les autres ternes et sans effet. Cette faute contre le principe de la gradation, affaiblissait extrêmement l'intérêt que devait inspirer ce bel ouvrage, et lui méritait le reproche de quelque froideur. Aujourd'hui, le triomphe d'Adrien, placé à la fin du troisieme acte, produit un effet beaucoup plus théâtral ; il est lié à l'action, et est devenu une partie nécessaire du dénouement ; c'est pour se rendre digne des honneurs qu'il reçoit, qu'Adrien se détermine à user de clémence envers ses ennemis, et qu'il sacrifie son amour à sa gloire.

Un mot encore sur ce triomphe, sous le rapport de l'exécution et du tableau qu'il présente : le char d'Adrien est traîné par quatre chevaux blancs attélés à l'antique, et conduit par des esclaves. Cette nouveauté ajoute à la vérité autant qu'à l'éclat de ce spectacle, qui est un des plus pompeux que l'on ait vus au théâtre des Arts.

La musique est une de ces compositions savantes dans lesquelles chaque représentation fait découvrir et apprécier une foule de beautés nouvelles ; c'est-là le propre de la musique essentiellement dramatique. Le chœur des Parthes au second acte, a été applaudi avec transport, et le sera toujours. Il est d'une conception forte et originale, qui appartient peut-être à l'inspiration autant qu'aux efforts du talent ; ces traits, qui n'appartiennent qu'aux grands maîtres, caractérisent le genre musical dont chacun des ouvrages de Méhul porte l'empreinte.

Adrien est rétabli avec beaucoup de soin ; Mlle Maillard déploie toujours de superbes moyens dans le beau rôle de Sabine ; Mme Branchu, chargée de celui d'Emirene, a mérité des applaudissemens, mais n'a point fait oublier Mlle Henry, qui établit ce rôle la premiere, et le jouait avec des intentions plus dramatiques. Adrien est aussi bien placé dans le rôle de Cosroës, que Lainé dans celui de l'empereur.

Les ballets sont dignes en tout point de ce bel ouvrage. D....

LIBRAIRIE.

Le citoyen Desenne, libraire aux Galeries du Tribunat, a l'honneur d'informer le public, qu'il vient de recevoir de l'auteur même un certain nombre d'exemplaires du *Voyage en Syrie et en Egypte*, de Volney, 2 vol. in-8º de 960 pages, derniere édition, augmentée de plusieurs morceaux intéressans : entre autres, *des considérations sur la guerre des Russes et des Turcs en* 1788, et de deux gravures représentant le sphinx et les pyramides.

Par les conditions de son traité avec les libraires-entrepreneurs de cette édition, l'auteur se trouve ressaisi, depuis un mois de la propriété exclusive de son ouvrage ; et parce qu'il est demeuré constamment possesseur et propriétaire des planches gravées, les exemplaires venant de sa main auront le mérite particulier d'être parfaitement conditionnés, sur-tout dans les trois cartes et les cinq gravures qui appartiennent à cet ouvrage.

Le public doit remarquer que ces cartes et gravures manquent aux éditions contrefaites.

L'on trouvera dorénavant chez le cit. Desenne, la collection entiere du même écrivain ; savoir :

Les Ruines, in-8º même format que le Voyage en Syrie, avec *le Catéchisme de la Loi Naturelle*, formant ensemble un vol. de 440 pag; Prix, br. 5 fr.

Leçons d'histoire professées à l'Ecole normale, un volume in-8º de 254 pages ; prix, broché 3 fr.

Simplification des Langues orientales, ou Méthode facile d'apprendre les langues arabe, persanne et turque, avec des caracteres européans, ouvrage composé par ordre du Gouvernement ; 1 vol. in-8º de 136 pages, avec gravures ; prix, br. 3 fr.

Le prix du *Voyage en Syrie*, br. est de 12 fr.

BIBLIOGRAPHIE.

Dépôt des lois, établi à Paris, place du Carrousel.

Bibliotheque historique de la révolution, composée d'environ six-cents porte-feuilles, et quinze-cents volumes tant in-folio qu'in-4º et in-8º, à vendre au dépôt ci-dessus indiqué.

Cette bibliotheque offre une des collections les plus complettes qui existent de tous les monumens historiques de la révolution, et a le mérite particulier d'être classée dans un ordre méthodique, qui, facilite les recherches en tout genre. Le citoyen Rondonneau, qui en est propriétaire, s'est livré lui-même depuis plusieurs années au travail d'ordre et de classement que cette collection exigeait pour acquérir le degré d'intérêt qu'elle présente.

On peut la voir tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à 4. On délivre *gratis* un programme qui détaille les objets qu'elle contient, outre l'inventaire que l'on peut consulter. D'après les dernieres offres faites au citoyen Rondonneau, il *en a fixé le prix à* 20,000 fr.

L'acquéreur la recevra dans un ordre tel, que le déplacement ne pourra entraîner aucune confusion pour la remettre en place.

LIVRES DIVERS.

ŒUVRES DE PLUTARQUE, traduites par J. Amyot, avec les Notes de MM. Brotier et Vauvilliers ; nouvelle édition, revue, augmentée de la version de divers traités et fragmens inédits de Plutarque, par E. Clavier ; proposée par souscription, en 25 vol. in-8º, ornés de figures en taille-douce, et d'un grand nombre de Portraits des hommes illustres, ou Monumens antiques ayant trait à leurs Vies.

A Paris, chez Cussac, imprimeur-libraire-Editeur, rue Croix-des-Petits-Champs, nº 33 ; à Lyon, chez Maire ; à Rouen, chez les freres Vallée ; ainsi que chez les autres libraires les plus accrédités de France et de l'étranger.

On paie en souscrivant :

		fr.		fr. c.	
Pour l'in-8º....	Carré fin...	12	et	6 ,,	par vol.
	Carré vélin.	25		12 50	
Pour le gr. in-8º.	Gr. rais. fin.	17	et	8 50	par vol.
	Gr. rais. vél.	33		16 50	

Au moyen de ce paiement de souscription fait d'avance, les tomes XXIV et XXV seront livrés aux souscripteurs, à la présentation de la reconnaissance.

Cet ouvrage, dont les premieres livraisons ont été annoncées, se continue avec succès. La 3e livraison qui vient de paraître, est composée des tomes V et VI des Vies des Hommes illustres. L'exécution typographique de ces deux volumes ne le cede en rien à celle des précédentes livraisons. Les 6 vol. imprimés, sont ornés de 10 figures en taille-douce, et de 37 médaillons artistement gravées en bosse, dont l'impression se fait en même-tems que celle de l'ouvrage.

La modicité de prix attribué à chacun des volumes, obligera le citoyen Cussac à fermer incessamment la souscription ; ceux qui n'auront pas souscrit paieront alors l'ouvrage plus cher. Le public en sera prévenu quelques jours d'avance.

Les tomes VII et VIII paraîtront vers les premiers jours de pluviôse.

Le Bonheur rural ou *Tableau de la vie champêtre*, poëme en douze livres et en prose, par Joseph Rosny, capitaine d'infanterie, 1 vol. in-8º, avec deux gravures en taille-douce ; prix pour Paris, 3 fr. : pour les départemens, franc de port, 4 fr. ; papier grand raisin vélin, pour Paris, 6 fr., pour les départemens, franc de port, 7 fr. ; papier in-4º vélin, pour Paris, 12 fr., pour les départemens, 13 francs.

A Paris, chez Poisson, libraire, quai des Augustins, nº 34.

Bourse du 6 nivôse.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé........................	53 fr. 90 c.
Tiers provisoire........................	41 fr.
Bons et promesses de deux tiers...	2 fr. 65 c.
Bons an 7........................	57 fr. 75 c.
Bons an 8........................	89 fr. 75 c.
Actions de la banque de France...	1175 fr.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, nº 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 98. *Octidi, 8 nivôse an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ITALIE.

Naples, 28 novembre (7 frimaire.)

SA MAJESTÉ avent accordé à plusieurs individus la permission de s'absenter du royaume, et quelques-uns refusant de payer l'impôt existant sur ceux qui sortent du royaume, le tribunal a décrété que les biens de tous les sujets de S. M. qui ne se présenteront pas dans l'espace de quarante jours, seront séquestrés, et qu'on en percevra les revenus pour en payer l'impôt dû au trésor royal depuis leur absence.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 décembre (2 nivôse.)

LE TIMES rapporte une lettre de la flotte mouillée à Bantry-Bay. Elle est du 15. Selon cette lettre, il regne encore de la fermentation parmi les matelots. On voit, au contraire, dans le *True Briton*, que l'ordre est entiérement rétabli. *Le Téméraire* et *le Formidable* sont attendus à Spithead, où les mutins seront jugés. Les prisonniers sont au nombre de 12 ou 15.

— On écrit de Copenhague que le gouvernement a donné des ordres pour que l'on fit des prieres publiques dans tous les temples, en action de graces à Dieu, pour la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre.

— Il y a maintenant sept sieges à la chambre des pairs pour les fils du roi : celui du prince de Galles est seul à la droite du trône, les six autres sont à la gauche.

— L'habit que M. Otto portait le jour de sa présentation au roi, était un habit brodé par les manufacturiers de Lyon, qui en avaient fait présent à ce ministre.

— S. A. R. la duchesse d'York est assez sérieusement indisposée à Weybridge.

— On apprend chaque jour de nouveaux désastres causés par les coups de vent du mois de novembre, et sur-tout par celui du 3. Trente-trois vaisseaux ont échoué entre le Texel et Gorée. Pendant que ces coups de vent regnaient dans le Nord, des pluies continuelles tombaient dans les Alpes et faisaient déborder les rivieres. Les environs de Milan ne forment qu'une nappe d'eau.

— Le débordement du Pô a occasionné la destruction d'un quantité extraordinaire d'animaux malfaisans. Les eaux sont couvertes de couleuvres, de serpens et de viperes noyés.

— Le bureau général des postes a donné au public l'avis suivant :

La communication par la poste, entre ce pays-ci et la France, sera rouverte par des paquebots de Douvres à Calais vendredi 18 du courant, et on continuera à dépêcher les malles de ce bureau, tous les mardis et vendredis, comme avant la guerre.

On prend aussi des mesures pour accélérer le rétablissement des paquebots entre ce pays-ci et la Hollande, par la route de Harwich et Helvœt-Sluys.

La communication entre Harwich et Cuxhaven continuera à être ouverte.

Nulle lettre pour le continent de l'Europe ne peut être acheminée sans que le port en soit préalablement payé.

— On a remarqué le 12 de ce mois une aurore boréale à Edimbourg. Elle parut à 8 heures du soir, et cessa à 10. L'horison du côté du couchant paraissait couvert d'un léger nuage lumineux et transparent. La clarté qu'il donnait était égale à celle de la nouvelle lune, quand elle est dans son troisieme jour. Ce nuage lumineux était alternativement fixe ou agité. Dans son agitation, les rayons de lumiere semblaient se diriger de l'est à l'ouest par une oscillation rapide et répétée, qui augmentait la vivacité de la lumiere, qui était perpendiculaire à l'horison dans son calme. L'extrémité de cette aurole boréale était, au couchant, terminée par un bord rouge et violet. Pendant que ce phénomene étonnait les yeux des spectateurs, l'ouie était frappée d'un bruit pétillant que l'on pouvait comparer à celui que font les étincelles échappées d'un conducteur électrique ; on assure même qu'un témoin oculaire a vu, pendant l'agitation du nuage lumineux, s'échapper de l'aiguille du clocher de Saint-Gilles des rayons de lumiere dont la direction était en tous sens comme ceux d'un soleil couchant. On avait remarqué dans la soirée un grand nuage noir et épais vers le nord, qui demeura immobile jusqu'à dix heures. A cette époque, il sembla se séparer en différentes parties en s'étendant : la lumiere boréale s'affaiblit dès lors insensiblement, et disparut totalement dès que le gros nuage noir ne fut presque plus visible.

— Plusieurs personnes, sous le regne de Paul Ier ayant été réléguées en Sibérie, sous des noms factices, l'empereur Alexandre a mandé à Saint-Pétersbourg M. le comte de Pahlen, pour lui donner des renseignemens à cet égard.

— Nous savons que notre ambassadeur a été comblé de politesses et d'attentions par Joseph Bonaparte, homme qui passe pour être noble dans ses manieres, franc et honorable dans toute sa conduite. Ainsi le marquis de Cornwallis trouve, pour la négociation dont il est chargé, tous les agrémens qu'il pouvait desirer, ayant à traiter une affaire d'une nature très-compliquée, avec un ministre dont les dispositions s'accordent si bien avec les siennes.

On croit que la cour d'Espagne n'a pas encore envoyé d'ambassadeur au congrès.

— On écrit de Portsmouth que *l'Infatigable*, de 44, capitaine Scott, a rejoint la flotte. — On a des inquiétudes sur *le Fly*, sloop de guerre qui mit à la voile le 16 de septembre dernier, avec un convoi pour Terre-Neuve. Il n'était pas encore rendu à sa destination le 10 de novembre, quand *l'Alcmene* en partait, quoiqu'une grande partie de son convoi y fût arrivée déjà depuis quelque tems. — Un bateau fut trouvé lundi dernier, sans aucun individu à bord. On craint que les deux pilotes qui venaient dedans, de Ryde à Plymouth, n'aient péri.

— Les chefs de la compagnie des boulangers se sont réunis hier chez le lord-maire, pour l'assise du pain. Sa seigneurie, après avoir examiné les rapports de *mealweighers*, s'est vue dans la fâcheuse nécessité d'élever le prix du pain d'une assise entiere : ainsi le pain de 4 livres se vendra un shelling.

— Revel, le meurtrier de feu Thomas Barry, écuyer, de Dublin, s'est déclaré coupable devant la commission. La cour lui ayant fait sentir avec humanité les conséquences fâcheuses de sa déclaration, il y a persisté. Il sera exécuté jeudi prochain. — La servante de M. Barry a été acquittée. Il n'y avait contr'elle que des demi-preuves. Revel, d'ailleurs, en s'avouant lui-même coupable, avait protesté solennellement qu'il n'avait aucun complice.

PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 décembre (30 frimaire.)

Lord Holland annonce à la chambre qu'à la rentrée il fera la motion d'une enquête sur la conduite des derniers ministres de sa majesté, qui ont privé si long-tems le peuple des bienfaits de la paix.

Les bills déposés sur le bureau, subissent la troisieme lecture ; après quoi la chambre s'ajourne à lundi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 21 décembre (30 frimaire.)

IL est ordonné, sur la motion de *M. Wilberforce*, qu'on remettra à la chambre un état des grains, farines et riz importés dans la Grande-Bretagne depuis le 1er octobre 1801, en désignant, par leurs noms, les ports où ils seront entrés, et la quantité des articles reçus dans chacun de ces ports.

M. Alexandre présente une pétition des marchands et autres habitans de London-Derry, qui demandent l'abrogation de l'acte du parlement, par lequel les marchandises anglaises importées dans ce port, sont assujetties à une taxe extraordinaire de six pour cent.

Il est ordonné que la ville de Cork nommera un nouveau député à la chambre des communes, à la place de sir J. Hely Hutchinson, qui est appelé à celle des pairs.

M. Windham demande au ministre si l'article des préliminaires de paix, qui a rapport à l'intégrité du Portugal, a été expliqué d'une maniere satisfaisante, et si l'explication peut en être communiquée à la chambre. On doit se rappeler, dit l'honorable membre, que pendant les négociations entre la Grande-Bretagne et la France, Bonaparte conclut avec le Portugal, sans que nous en eussions connaissance, un traité qui réduisait considérablement le territoire Portugais dans la Guyane. Lorsque ce fait fut rapporté dans une des séances précédentes, le secrétaire-d'état dit que ce traité ne serait pas ratifié par la France ; mais un journal officiel, de France, qu'on reçut immédiatement après, démentit formellement l'assertion du ministre. Je voudrais donc, et l'importance du sujet l'exige, que les ministres nous déclarassent positivement ce qu'il en est. Si néanmoins ils répondent que la question se traite maintenant à Amiens, et qu'ils peuvent, sans compromettre les intérêts de la nation, nous donner l'explication que je demande, je suis prêt à me désister.

Le chancelier de l'échiquier. Je savais bien que mon honorable ami ne voudrait pas faire aux ministres une question qui dût les embarrasser et nuire au service public : néanmoins je n'hésite pas à dire que le traité de Badajoz est le seul qui subsiste pour le Portugal, et que celui de Madrid, qui réglait les limites du territoire des Français et de celui des Portugais dans la Guyane, est anéanti.

La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Morning-Chronicle, du Times et du Courier de Londres.*)

REPUBLIQUE BATAVE.

Amsterdam, le 19 décembre (28 frimaire.)

L'EXPÉDITION préparée ici depuis quelque tems, a enfin mis à la voile avant-hier, à cinq heures du soir ; elle est composée de deux frégates, trois bricks et de plusieurs transports ; elle a une demi-brigade à bord, et quelques compagnies d'artillerie.

INTÉRIEUR.

Bordeaux, le 1er nivôse.

Nous apprenons avec douleur qu'un navire bayonnais, commandé par le capitaine Dolhabaratz, chargé en matieres résineuses, planches, avirons et ancres de fer, à la destination de Saint-Malo, a eu le malheur de périr, vers le 25 frimaire, entre Andaye et Fontarabie, et que six hommes de l'équipage sont noyés.

Département de l'Ourte.

LA tranquillité et le bon ordre s'établissent de plus en plus dans ce département. Les bandes de chauffeurs qui le désolaient à l'époque du 18 brumaire an 8, qui se sont encore montrées quelque fois pendant l'hiver dernier, paraissent entiérement dissipées ; et on peut espérer que ce genre effroyable de délit auquel les désordres de la guerre, le nombre des déserteurs, la stagnation des manufactures avaient donné naissance, est à jamais anéanti. L'activité de la gendarmerie, constamment digne d'éloges, a porté le découragement parmi les scélérats ; la sévérité des juges et des jurés a fait tomber sous le fer de la loi, les plus redoutables. Depuis la réorganisation du tribunal, l'institution des jurys a commencé à devenir ce qu'elle doit être ; et il est remarquable que dans le cours de cette année, à l'exception d'une seule circonstance, il n'a été prononcé aucun de ces acquittemens révoltans, qui firent craindre autrefois que l'institution salutaire des jurés ne fût pas assez repressive dans des tems de troubles et d'orages politiques. Deux grands crimes ont cependant encore été commis pendant ce trimestre ; mais l'un, ouvrage d'un étranger qui ne fit que paraître pour commettre ce meurtre, ne pouvait être ni prévu, ni empêché par la police la plus surveillante ; l'autre est un vol à main armée, qui cependant ne porte point le caractere de garottage ; il y avait à la vérité des complices, mais rien n'annonçait une bande organisée. C'est donc avec autant de fausseté que d'injustice, que *quelques journalistes* ont récemment représenté le département de l'Ourte comme le repaire des garotteurs. Sur aucun point de la République, ils n'ont été poursuivis avec plus d'ardeur, de constance et de succès.

Dès l'époque de son arrivée, le préfet de l'Ourte avait conçu le projet et l'espérance d'anéantir la mendicité qui dévorait ce pays. Il l'a en partie réalisé pendant le cours de l'année derniere. Une maison de travail a été créée, et est aujourd'hui peuplée de près de 400 ouvriers, qui, quelques mois avant, ne savaient qu'importuner les passans et en arracher des aumônes. Il a fait dresser un état particulier qui présente l'apperçu de sa situation. Cet établissement, et un meilleur ordre dans l'administration des distributions des revenus consacrés aux secours publics, lui ont permis de frapper enfin avec succès la mendicité. Il a pris à cet effet, le 13 fructidor dernier, un arrêté que le ministre a approuvé, et dont l'exécution a été suivie avec vigueur. Depuis cette époque, on rencontre à peine dans le département un mendiant qui ne soit point connu, enregistré et autorisé provisoirement. Si, faute de moyens pécuniaires, on n'a pu encore détruire, tout-à-fait cette lèpre hideuse, on est au moins parvenu à en diminuer les ravages et à en enchaîner les progrès. On réussira insensiblement à en effacer toutes les traces. On n'a jamais connu à Liége le nombre des mendians, on les évaluait entre 2 et 3000, et on les y rencontrait par troupes, plus ou moins nombreuses ; aujourd'hui, ce nombre est réduit à environ 200, et ce sont uniquement des vieillards infirmes. Aussitôt qu'il sera possible de former un dépot de mendicité, les autorisations provisoires, seront réitérées, et Liége, qui depuis des siécles, était couvert de mendians, n'en verra plus un seul dans ses murs.

Il résulte du compte ci-joint :

1° Que la recette totale des secours s'est élevée pendant le dernier trimestre de l'an 8 et les quatre de l'an 9, à			fr. 72650 c. 90
2° Que la dépense en secours gratuits s'est élevée à		fr. 34379 c. 2	
3° Que la dépense des six bureaux de bienfaisance, y compris les frais de premier établissement à		1217 29	
4° Que les soupes économiques ont coûté plus que le montant de la souscription		1040 57	
Mais qu'en déduisant de cette somme celle de	461 22		
de frais de premier établissement, et la valeur des provisions restant évaluées à	636 25		
il s'ensuit que les souscriptions ont couvert cette dépense	1097 47		
5° Que la dépense de la maison de travail, y compris les frais de premier établissement, achats d'ustenciles, de matières premieres et d'administration, s'est élevée à		31070 48	
		67707 37	67707 37
			4943 63
Mais qu'en déduisant pour les frais du premier établissement, achats de meubles et ustenciles		2695 91	
Pour les laines filées et non filées, restant en magasin au 1er vendemiaire dernier		22401 10	
Pour ce qui reste dû à l'attelier par la commission des hospices de Liége		1179 80	
TOTAL		26276 81	
Il s'ensuit que cet attelier n'a réellement coûté au bureau de bienfaisance que		4793 67	
Somme égale à la dépense générale de la maison de travail		31070 48	

Nota. La différence qui existe en ce restant en caisse et celui porté au compte du bureau de bienfaisance, provient de ce que ce bureau a porté en dépense les 4751 fr. 16 cent. qu'il doit à un citoyen Dehasse, ainsi qu'on le voit au bas de ce compte.

Paris, le 7 nivôse.

Le 10 de ce mois, au Théâtre des Arts, le ministre de l'intérieur présidera à la distribution des prix décernés aux éleves du Conservatoire de musique.

— L'Institut national vient de nommer le citoyen Lefrançais-Lalande à la place vacante, dans la section d'Astronomie, par la mort du du cit. Bory. Le cit. Lefrançais avait pour concurrent le citoyen Bouvard, de l'Observatoire.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Rapport fait au premier consul par le général, premier inspecteur-général de la gendarmerie nationale, le 7 nivôse an 10.

Le projet de piller une diligence, qu'on présumait être celle de Rennes, chargée de fonds, est découvert. Le capitaine de la gendarmerie, à la résidence de Nantes, en donne avis au préfet; des précautions sont prises et les dispositions secrètement et rapidement exécutées. D'une part, les routes sont couvertes d'embuscades; de l'autre, la diligence renferme le brigadier Lacroix et quatre gendarmes déguisés.

Le 28, à 7 heures du soir, et à deux lieues de Nantes, la diligence est attaquée par une décharge d'armes à feu. Le conducteur et les voyageurs sont, *au nom du roi*, sommés de descendre; on demande les fonds, on ouvre les portieres, et les gendarmes investissent, surprennent et désarment deux des brigands dévaliseurs; le brigadier Lacroix fond sur un troisieme, lutte corps à corps et le terrasse, après avoir échappé à un coup de pistolet; le quatrieme abandonne son arme et prend la fuite. Les trois premiers sont dans les prisons de Nantes.

J'ai l'honneur, mon général, de vous demander le grade de maréchal-des-logis pour le brigadier Lacroix, d'une bravoure et d'une intelligence éprouvées, et qui lui ont déjà obtenu une note d'avancement; et pour chacun des quatre gendarmes qui ont contribué au succès de cette importante capture, une gratification de deux mois de solde. MONCEY.

» Accordé. Le général Moncey fera mettre à » l'ordre de la gendarmerie la lettre de satisfaction » qu'il écrira à ces braves gendarmes. »

Paris, le 7 nivôse an 10.

Le premier consul, BONAPARTE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le cit. Guilbaudet (François).

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du cit. François Guilbaudet, maréchal-des-logis au 19e régiment de dragons, à l'affaire de la Trebbia, armée d'Italie, quand, sommé de se rendre, après la perte de son cheval, par un peloton d'hussards, il en tua cinq, écarta les autres, et se sauva sur un de leurs chevaux; et à celle de Novi, lorsque, secondé de quatre dragons, il reprit, au milieu d'un bataillon hongrois, deux pieces de canon et fit trente prisonniers;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 13 frimaire an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Brevet d'honneur pour le cit. Martin (François).

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du cit. François Martin, maréchal-des-logis au 19e régiment de dragons, à l'affaire de *Porto di Fermo*, où il sauva la vie au général Casabianca; et dans la premiere campagne de la Vendée, quand il prit un drapeau à l'ennemi;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 13 frimaire an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Brevet d'honneur pour le cit. Galhus (Michel).

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du cit. Michel Galhus, dragon au 19e régiment, lorsqu'escortant de Naples à Saint-Sévere, un aide-de-camp que les brigands attaquerent et dont ils tuerent le cheval, il sauva l'officier et les dépêches qu'il portait, en lui donnant le sien, et se fit jour à coups de sabre;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 13 frimaire an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Brevet d'honneur pour le cit. Lebrun (Antoine).

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du cit. Antoine Lebrun, dragon au 19e régiment, à l'affaire de Novi, armée d'Italie, lorsqu'il reprit, lui quatrieme, au milieu d'un bataillon hongrois, deux pieces de canon, et fit trente prisonniers;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 13 frimaire an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Brevet d'honneur pour le citoyen Chateigner (Guillaume.)

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Guillaume Chateigner, sapeur au 19e régiment de dragons, à l'affaire de la Trebbia, lorsque son chef de brigade blessé étant entouré d'ennemis, il parvint, quoiqu'atteint de neuf coups de sabre, à le retirer de leurs mains;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 13 frimaire an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 5 brumaire.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les justices de paix du département de la Lozere, sont fixées au nombre de 24, et distribuées ainsi qu'il suit:

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — MARVEJOLS.
Saint-Alban....	Fontans, Saint-Alban, Sainte-Eulalie.
Aumont.......	Aumont, Chase (la), Fau, Javols, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur, Serverette.
La Canourgue..	Banassac, Canilhac, Canourgue (la), Laval, Saint-Martin-la-Chapelle, Saint-Saturnin, Salmont.
Chanac........	Barjac, Chanac, Culture, Esclanedes, Sallelles (les), Villard (le).
Saint-Chely....	Albaret-Saint-Marin, Arcomie, Bacon (le), Bessons (les), Blavignac, Farge-Saint-Julien (la), Saint-Chely.
Chirac........	Chirac, Hermaux (les), Monastier, Pin-Mories, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saises, Trelans.
Fournels.......	Albaret-le-Comtal, Arsene, Brion, Chanchailles, Fage-Monthivernoux (la), Fournels, Grandval, Noalhac, Saint-Laurent-de-Veyres, Saint-Suery, Termes.
Malzieu.......	Chaulhac, Jullianges, Malzieu-Campagne, Paulhac, Prunieres, Saint-Léger, Malzieu, St-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat, Verdezun.
Marvejols......	Autrenac, Buisson (le), Gabrias, Grezes, Marvejols, Montrodas, Palhers, Saint-Bonnet, Saint-Laurent, Saint-Léger.
Nasbinals......	Malbouzon, Marchastel, Nasbinals, Prinsuejols, Recoules.
Saint-Amand...	Champ (la), Estables (les), Lanbies (les), Ribennes, Rientore, Saint-Amand, Saint-Denis, Saint-Gal, Serviere, Villedieu (la).
	2e *Arrondissement.* — MENDE.
Bleymard......	Allene, Bagnols-les-Bains, Belvezet, Bleymard, Chadenet, Chasserades, Cubeirette, Cubières, Saint-Frezal, Sainte-Helène, Saint-Julien-du-Tournel.
Château-Neuf-Randon.....	Arzene, Château-Neuf-Randon, Chaudeirac, Pierre-Fiche, Saint-Jean-la-Fouilhoure, Saint-Sauveur.
Grandrieux....	Gandrieux, Laval, Panouze (la), Saint-Bonnet, Sainte-Colombe, Saint-Paul-le-Froid, Saint-Symphorien.
Langogne......	Auroux, Chastagnier, Fontanes, Langognes, Luc, Naussac, Rocles, Saint-Flour.
Mende........	Badarons, Balsieges, Borne (le), Brenoux, Chastel-Nouvel (le), Mende, Nuejols (la), Rouviere (la), Saint-Beausile, Saint-Etienne-de-Valdonez.
Villefort.......	Altier, André, Cap, Balmelles (les), Combret, Planchamp, Pourcharesse, Provencheres, Puy-Laurent, Saint-Ceze, Saint-Jean-Chazorne, Villefort.
	3e *Arrondissement.* — FLORAC.
Barre.........	Barre, Baumes (les), Bousquet (le), Cassagnas, Molezon, Pompidon (le), Saint-Jean-de-Gabriac, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Champzelade.
Sainte-Enimie..	Malecme (la), Prades, Quezac Saint-Chely-du-Tarn, Sainte-Enimie.
Florac.........	Bedones, Boudons (les), Cocurès, Florac, Ispagnac, Saint-Laurent-de-Trêves, Salle (la).

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 3e arrondissement.
Saint-Georges-de-Levezac...	Inos, Romoux (les), Saint-Georges-de-Levezac, Saint-Projet-du-Tarn, Saint-Rome.
Saint-Germain-de-Calberte...	Collet-de-Dezes (le), Saint-Andéol, Saint-André-de-Lamize, Sainte-Croix, Saint-Etienne-de-Val-Francesque, Saint-Frezal-de-Ventalon, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Hilaire, Saint-Jullien-de-Lespoint, Saint-Martin-de-Boubeaux, Saint-Martin-de-Laususele, Saint-Michel-de-Dezes, Saint-Privat, Vallée-Française (Notre-Dame-de-).
Meyrneis.......	Fraissinet-de-Fourques, Gatuzieres, Hure, Meyrneis, Rozieres, Saint-Hilaire-de-la-Parade, Saint-Pierre-des-Tripiers.
Pont-de-Monvert..........	Fressinet, Frugeres, Grizac, Pont-de-Monvert, Saint-Maurice, Vialas.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Les avantages de la navette volante, qui fatigue moins l'ouvrier que la navette ordinaire, et procure une économie considérable de tems, devaient porter l'administration à en répandre l'usage exclusivement borné jusqu'ici à quelques grandes manufactures. Le ministre de l'intérieur a pensé que le moyen le plus efficace d'y parvenir, était de prendre des tisserands sur différens points de la République, pour les former et les mettre en état de reporter dans leurs départemens l'instruction qu'ils auraient reçue; on ne pouvait propager que par ce moyen tout-à-la-fois la théorie et la pratique d'une méthode dont la prospérité de nos établissemens industriels, qui tissent la laine, le coton, le chanvre et le lin, réclamait impérieusement l'emploi. Les tentatives qu'a faites à cet égard le ministre de l'intérieur, ont obtenu le succès qu'il en attendait.

Au mois de nivôse de l'année derniere, les préfets des départemens de l'Hérault, de la Lozere, de l'Aude, du Tarn et du Gard, qui fournissent au commerce beaucoup de petites draperies, furent invités par le ministre de l'intérieur à envoyer chacun un ouvrier tisserand chez les freres Bauwens, à Passy, pour y apprendre à se servir de la navette volante; ils furent autorisés en même tems à défrayer et entretenir ces éleves, sur les centimes additionnels affectés aux dépenses imprévues. Tous s'empresserent de seconder les intentions du ministre; le préfet de l'Aveyron envoya même deux ouvriers au lieu d'un, et il écrivit que si le fonds assigné à leur entretien ne pouvait suffire, il y suppléerait par une diminution sur son traitement.

L'autorisation des places des éleves à Passy, fut bientôt sollicitée par les départemens de l'Isere, du Calvados, de la Mayenne, du Mont-Blanc, etc.; elle a été récemment accordée à celui de la Haute-Garonne, sur la demande de ses députés au corps-législatif.

L'exemple qu'avait donné l'administration, a été suivi par des particuliers. Un éleve est venu à ses frais du département de la Sarthe; un autre, du département du Bas-Rhin; le maire de Gaulzin, près Douai, département du Nord, en a envoyé deux.

Plusieurs éleves auxquels on a reconnu une instruction suffisante, sont déjà retournés dans leurs départemens; les autres achevent de se former. En quittant les ateliers des citoyens Bouwens, chacun d'eux reçoit deux métiers à navette volante de différentes dimensions. Tout porte à croire que cet instrument et la maniere d'en faire usage, ne tarderont pas à s'introduire dans la généralité de nos fabriques.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Lefevre-Laroche.

SÉANCE DU 7 NIVOSE.

Le dépouillement du scrutin d'indication formé dans la séance d'hier pour le choix d'un nouveau candidat à présenter au sénat-conservateur, a donné pour résultat la liste suivante:

(Le nombre des votans était de 245.)

Le général Lamartelliere, 84 suffrages; Daunou, tribun, 52; Chatry-Lafosse, législateur; Estourmel, général, 8; Dupuis, législateur; Malleville, rédacteur du Code civil; Pelet (de la Lozere), préfet, 5; Jourdan, général; Viot, ex-administrateur de l'enregistrement; Bossut, de l'Institut, 4; Canclaux, ex-général; Berruyer, général; Reveillere-Lepaux, ex-directeur, 3; Auguis, Ségur, Bréard, législateurs; Pastoret, ex-législateur; Marquis, ex-constituant; Menou, général; Leroy, ex-préfet d'Egypte; Démeunier, tribun; Carnot, ex-directeur; Coustard, général, 2.

Le surplus des voix a été réparti en unités sur les citoyens Bergereau; Baraillon; Delâtre, Duflos-Duval, Guyot-Desherbiers, Hattinguer, Lefevre-Cahier, Lobjoye, Luminais, Reingeard, législateurs; Bouteville, Jard-Panvilliers, Laloi, Siméon, Thibault, tribuns; Anquetil, historien; Anson, ex-constituant; Bevieve, notaire; Danty, ex-magistrat; Durand, ex-consul a Cayenne; Duplessis, général; Deschamp, administrateur des domaines; Dubouchage, général; Daguesseau, président du tribunal d'appel de Paris; Giraud, général; Henrion, juge au tribunal de cassation; Jussieu, Parmentier et Sicard, de l'Institut.

L'ordre du jour appelle la discussion de douze projets de lois présentés le 27, et relatifs à des échanges ou aliénations de terreins.

Fréville, *orateur du tribunat*, exprime le vœu d'adoption émis par cette autorité sur ces différens projets; ils sont tous sanctionnés sans discussion.

Le premier autorise la commune de Livron (département de la Drôme), à vendre un terrein communal aux citoyens Messier et Beziau.

Le deuxieme autorise celle de Tain (*idem*), à vendre un terrein communal au citoyen Fournier.

Le troisieme autorise celle de Void (Meuse), à vendre un terrein communal au citoyen Perlin.

Le quatrieme autorise celle d'Affleville (Moselle), à céder à rente un terrein au citoyen Fidry.

Le cinquieme autorise celle de Lorry (*idem*), à céder à rente un terrein au citoyen Pichard.

Le sixieme autorise celle de Marly (*idem*), à céder à rente un terrein au citoyen Lejeal.

Le septieme autorise celle de Purieux (Meurthe), à céder à rente un terrein au citoyen Clément.

Le huitieme autorise celle de St.-Sever (Landes), à vendre plusieurs terreins communaux.

Le neuvieme autorise celle de Bair (Mayenne), à acquérir un terrein appartenant au citoyen Thebaut pour faire un cimetiere.

Le dixieme autorise celle de Manouville (Meurthe), à céder à rente un terrein au citoyen Vignon.

Le onzieme autorise celle de Manosque (Basses-Alpes), à faire l'acquisition d'un terrein pour la tenue d'une foire.

Le douzieme autorise celle d'Amelecourt (Meurthe), à céder à rente un terrein au citoyen Maire.

Le président annonce que demain le corps-législatif aura à s'occuper du projet relatif à la prorogation de la peine de mort, et de douze projets de lois sur des objets d'administration locale.

La séance est levée et indiquée à demain à midi précis.

Addition à la séance d'hier.

Guyot-Desherbiers a demandé la parole pour un hommage.

Législateurs, a-t-il dit, le cit. Millot, chirurgien, accoucheur célebre, de l'ancienne académie de Paris, vous fait hommage d'une production intitulée: *L'Art d'améliorer et perfectionner les hommes.* Dans cet ouvrage, fruit de 40 années de travaux, et qu'on pourrait appeler le *Code des meres*, l'auteur embrasse tous les détails précieux auxquels tient la fragile existence de l'enfant dès le moment qu'il paraît à la lumiere: le régime de l'allaitement et du sevrage; tous les genres de nourriture; les soins dans l'état de santé et de maladie; l'exercice et le repos; enfin les germes imperceptibles de cette moralité qui commence l'homme au berceau et qui l'accompagne jusqu'à la tombe. La partie technique de l'ouvrage est d'un artiste expérimenté; la partie morale est d'un excellent citoyen.

Le corps-législatif a ordonné la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt du livre dans sa bibliotheque (1).

TRIBUNAT.

Présidence de Favart.

SÉANCE DU 7 NIVOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier; la rédaction en est adoptée.

(1) Cet ouvrage, qui fait suite à *l'Art de procréer les sexes à volonté*, se trouve, ainsi que ce dernier, chez l'auteur, le cit. Millot, rue du Four-Saint-Honoré, n° 455, et chez Pernier, libraire, rue de la Harpe, vis-à-vis celle Saint-Séverin, n° 188. Prix, 6 fr. pour Paris, et 8 fr. par la poste.

Après avoir entendu les rapports des citoyens *Ginguené*, *Girardin*, *Gillet-la-Jaqueminiere* et *Legier*, le tribunat vote successivement l'adoption de divers projets relatifs à des échanges, présentés au corps-législatif les 28 et 29 frimaire dernier.

On reprend la discussion sur le projet relatif aux actes de l'état civil.

Benjamin Constant réplique aux orateurs qui ont combattu son opinion, et persiste à voter le rejet.

Parent-Réal combat aussi le projet.

Laussat et Huguet le défendent.

Siméon donne de nouveaux développemens à son opinion, et répond aux orateurs qui ont attaqué les faits qu'il avait avancés. Il vote pour le projet.

Andrieux, *Desrenaudes*, *Thibaut* et *Caillemer* relevent successivement des faits cités par les orateurs pendant le cours de la discussion.

Duchesne, rapporteur de la commission, répond aux objections qui ont été faites contre le projet.

La discussion est fermée, et le tribunat vote l'adoption du projet à la majorité de 64 voix contre 26.

La séance est levée.

HISTOIRE.

Histoire de la rivalité de la France et de l'Espagne, contenant l'histoire de la rivalité, 1° des maisons de France et d'Aragon; 2° des maisons de France et d'Autriche; par G. H. Gaillard, ci-devant l'un des quarantes de l'Académie française et doyen de celle des inscriptions et belles-lettres, 8 vol. in-12. Prix 20 francs, et 27 fr. par la poste.

A Paris, chez Lavillette et compagnie, libraires, rue Saint-André-des-Arts, n° 46.

L'introduction de cet ouvrage présente un abrégé de l'histoire ancienne de l'Espagne, et on s'y attache principalement à faire connaître celle de ce pays et de la France, dès les premiers tems; ensuite commence l'histoire des guerres de la rivalité; les deux maisons d'Aragon, et la premiere et la seconde d'Anjou, dont les droits passerent à celle de France, en la personne de Charles VIII et à ses successeurs. L'Italie et la Sicile furent l'objet de cette rivalité et le théâtre d'une foule d'événemens assez connus, mais qu'on met ici sous un nouveau jour, et qui sont toujours accompagnés d'anecdotes piquantes et caractéristiques. Heureux dans les rapprochemens, l'auteur ne l'est pas moins dans le choix des faits; il ne laisse pas que d'en tirer même quelques-uns de l'obscurité: tel est celui qui concerne le juge d'Arborée, prince d'une partie de la Sardaigne, dont les souverains ambitionnaient l'alliance. D'ailleurs il était l'ennemi des rois d'Aragon, contre lesquels il avait à défendre ses petits Etats; il n'en fallut pas davantage au duc d'Anjou pour lui envoyer des ambassadeurs. Ils le trouverent, suivant notre historien, couché sur une espece de lit de repos, ayant des bottines de cuir blanc à la maniere des Sardes; la chambre et le lit sans aucun ornement; il avait avec lui un évêque et un chancelier qu'il fit sortir. Ce juge d'Arborée était un fier et sauvage insulaire qui n'entendait rien à ce qui était alors la politique de l'Europe, et qui regardait tout traité comme un engagement sacré. Le duc d'Anjou, par des traités précédens, avait fait quelques promesses qu'il n'avait pas tenues; le juge d'Arborée le reprocha durement aux ambassadeurs: « Je suis très-mécontent de votre maître, leur dit-il; c'est un parjure, il a manqué à sa parole. N'est-il pas bien indécent que le fils d'un roi n'observe pas ce qu'il a promis et juré? Il m'a fait tort; il a tiré de mon île, à la faveur de notre alliance, des arbalêtriers et d'autres guerriers qui m'étaient nécessaires; il n'en a fait aucun usage pour notre cause commune, et il m'a empêché de pousser contre le roi d'Aragon aussi vigoureusement que je l'aurais fait: il traitait avec lui pendant qu'il s'alliait avec moi. Ce roi d'Aragon m'a aussi envoyé des ambassadeurs pour traiter de la paix; je ne les ai pas seulement voulu voir; je ne sais pas ce que c'est que de traiter avec mes ennemis, au préjudice de mes amis. » Le duc d'Anjou annonçait, par une lettre, qu'il lui était né un fils le 5 octobre 1377; et offrait ce fils au juge d'Arborée pour sa fille. Celui-ci répondit entr'autres choses: « Je ne trompe personne, et l'on ne me trompe pas deux fois; je n'ai besoin ni du duc d'Anjou qui, s'étant montré une fois parjure, est présumé l'être toujours, ni d'aucune autre puissance. Que les princes se trompent les uns les autres, puisque ce jeu les amuse, je ne veux d'alliance avec aucun d'eux; je suffis seul et à ma défense et à ma vengeance. Que le duc d'Anjou songe donc, non à s'allier avec moi, non à donner à ma fille un enfant pour mari, mais à me dédommager convenablement de l'inexécution du traité, sinon j'en porterai mes plaintes, et j'en demanderai justice à tous les princes et à tous les peuples du Monde, non pour implorer leur secours, mais pour faire connaître ce prince tel qu'il est, et pour que toutes les puissances de la terre sachent comme il se joue de la foi des traités. » Si ce juge ou prince d'Arborée était un sauvage, avouons du moins que sa morale et sa politique valaient bien celles des Etats plus polices.

Tous les détails de l'ambassade du duc d'Anjou auprès de ce prince sont très-curieux, et il en est beaucoup d'autres, dans cette histoire, qui ont le même mérite. La narration a sur-tout un grand et vif intérêt, lorsqu'il traite des guerres d'Italie. Que de traits de valeur, de générosité et de loyauté n'honorerent point alors les capitaines français! les Bayard, les d'Ars, les Lapalice et tant d'autres se signalerent par des actions qu'on aime toujours à relire et qui sont présentées dans tout leur jour, avec autant de vérité que d'agrément. Aucune anecdote n'est oubliée, et l'historien sait placer à propos des passages d'anciens auteurs français, remarquables par cette naïveté énergique dont nous avons perdu même l'idée. Tel est celui de Brantôme sur les funérailles de Gaston, neveu de Louis XII; et rien à-la-fois de plus glorieux et de plus touchant. L'auteur nous trace, en ces termes, le portrait de ce général, qui vainquit tous les héros de son tems: « C'est ainsi que Gaston de Foix, duc de Nemours, si justement nommé le *Foudre d'Italie*, eut de la foudre, le bruit, l'éclat et le peu de durée. Aussi doux avec les officiers, aussi affable avec les soldats, aussi clément envers les vaincus, que fier envers les ennemis, lorsqu'ils résistaient, les vieux capitaines qui avaient vu l'autre duc de Nemours (Armagnac) les négliger, craignaient d'abord l'orgueil et l'indocilité que pouvaient inspirer à Gaston sa jeunesse, sa valeur et son rang; mais il les désabusa par tant d'égards pour leurs conseils, par des déférences si marquées, par des éloges si flatteurs de leurs services, qui les força de l'aimer comme un fils, tandis qu'ils l'admiraient comme un héros prématuré. »

Les agrémens de la taille et de la figure étaient joints chez lui aux grâces de la jeunesse. Il paraît, ajoute l'auteur, que c'est en tout un des êtres les plus parfaits qui soient sortis des mains du Créateur. Ce portrait n'est pas le seul qui mérite d'être lu, les autres sont aussi vrais que bien dessinés; et l'auteur est toujours juste et impartial. Ce qu'il dit des crimes reprochés à Jeanne, reine de Naples; de l'exécution de D. Carlos, fils de Philippe II, en est sur-tout la preuve. Animé des mêmes sentimens, il analyse très-bien les procès des victimes célebres du despotisme de Richelieu, quoique cette partie de son ouvrage, qui commence à François I[er] et finit au pacte de famille, sous Louis XV, n'offre pas un si vif intérêt; il est cependant écrit avec beaucoup de soin et d'agrément. Une philosophie courageuse lui dicte partout des réflexions pleines de justice, de raison et d'humanité. Enfin cette histoire soutient parfaitement la réputation que cet ancien académicien s'est acquise par ses nombreux ouvrages; et elle fait une suite nécessaire à celle de la rivalité de la France et d'Angleterre. Elle est digne du même succès.

MÉDECINE.

Plusieurs savans ont fait le recensement des écrits d'Hippocrate; tous ne peuvent avoir un droit égal à notre confiance. Galien chez les anciens, et Gruner chez les modernes ont montré sur ce sujet beaucoup de critique et d'exactitude: en suivant ces deux médecins, les ouvrages légitimes du pere de la médecine nous sont connus. C'est dans ces traités que le génie d'Hippocrate est renfermé tout entier: c'est dans ces écrits immortels, commentés par tant de grands praticiens, que brille d'un éclat que vingt-deux siecles n'ont point terni, la doctrine du premier et du plus habile législateur de l'art; c'est là que l'on reconnaît quelle fut l'étendue de son savoir dans les diverses parties de la *Médecine clinique*. En effet, que de profondeur dans ses *Aphorismes!* que de sagacité dans son livre *des Airs, des Eaux et des lieux!* que de notions exactes sur la température des différentes saisons de l'année; sur la position des villes, sur les maladies auxquelles elles sont exposées, sur la maniere de vivre des hommes qui y ont établi leur demeure! que de jugement dans son *Traités de prénotions!* que de candeur et d'habileté dans son *Histoire des épidémies!* que de sagesse dans son livre de *la Diete dans les maladies aiguës!* C'est toujours le dieu de la médecine qui prononce des oracles: c'est la nature elle-même qui dicte ses lois par la bouche du plus digne interprête qu'elle eut jamais.

Il est bien étonnant que parmi les commentateurs de ce grand homme, il ne s'en soit trouvé aucun qui ait présenté sa doctrine dans tout son ensemble, avec cette liaison, cet enchaînement des idées qui les fait valoir les unes par les autres, avec cet ordre enfin qui renferme dans des cadres particuliers, (mais avec ce coup-d'œil du génie, qui, comme le dit Montesquieu, de Tacite, abrege tout, parce qu'il voit tout) ce que le vieillard de Côs a enseigné sur les signes, sur les prénotions, sur les causes, sur la curation, sur le régime, sur les maladies des âges, sur l'art aphoristique, sur les épidémies, sur la météorologie médicale, sur divers points de la chirurgie, etc. etc. etc. Ne résulterait-il pas de cet assemblage un tout admirable? Sa doctrine ne brillerait-elle pas davantage par ce rapprochement philosophique, et de ces traits divers, formés par un artiste habile, n'aurions-nous pas enfin ce que nous pourrions appeler le *Tableau de la médecine hippocratique?* C'est précisément ce tableau dont la société de médecine de Bordeaux desire aujourd'hui l'exécution.

Mais pour que cet ouvrage soit bien fait, il doit être renfermé dans de justes bornes. La société de médecine ne demande point l'éloge d'Hippocrate; cet éloge est aujourd'hui dans la bouche de tous les vrais médecins: elle ne veut pas une notice sur sa vie; ce qui nous importe le plus dans celle des hommes illustres, est l'histoire de leurs écrits. La société ne demande pas non plus un nouveau recensement de ses ouvrages, ni une dissertation sur ceux qui sont à lui, et ceux qui ne lui appartiennent pas. Gruner a rempli le dernier cette tâche en 1772; et certes, il serait difficile d'avoir une critique plus judicieuse, et une philologie plus vaste que ce savant médecin. Elle ne veut pas enfin un commentaires de ses Œuvres: qui pourrait mieux les commenter que Vallesius, que Prosper Martian, que Gorter, que Coray et tant d'autres?

Ce sont tous ces motifs réunis qui portent la société de médecine de Bordeaux à décerner un prix de la valeur de 300 francs à celui qui présentera avec ordre, régularité et méthode, l'ensemble de la *Doctrine d'Hippocrate*, ou le *Tableau de la Médecine hippocratique.*

Ce prix sera décerné dans la séance publique de fructidor de l'an 10. Les mémoires seront reçus jusqu'au 1[er] thermidor de la même année.

AU RÉDACTEUR.

Citoyen, le compte très-favorable que vous avez bien voulu rendre dans un de vos précédens numéros du *Janua linguæ latinæ*, de Coménius, dont je viens de publier une édition, me fait espérer que vous ne refuserez pas d'insérer dans votre prochaine feuille, ma réponse à un article du Journal de Paris, du 4 de ce mois, sur ce petit ouvrage.

Je vais commencer par mettre sous les yeux de vos lecteurs, un court exposé de la vie de Coménius.

» Coménius (Jean Amos) fameux grammairien » et théologien protestant du dix-septieme siecle, » né en Moravie le 28 mars 1592, conçut le dessein de réformer tous les colléges, et proposa » une nouvelle méthode d'enseigner la jeunesse. » Son livre, intitulé: *Janua linguarum reserata*, » qu'il publia à Lesna en 1631, lui acquit une » telle réputation, qu'il fut appelé en Angleterre » pour donner une nouvelle forme à tous les colléges; mais lorsqu'il y arriva, le parlement étant » occupé à d'autres affaires, Coménius passa en » Suede, où Louis de Geer et le chancelier Oxenstiern, le comblerent de bienfaits. Il voyagea ensuite en Transilvanie, et en plusieurs autres pays, » proposant partout ses idées nouvelles d'enseigner. » Enfin, il se fixa à Amsterdam, et y fit imprimer » en 1657, aux dépens de Laurent de Geer, fils » de Louis, son principal Mécene, *la Nouvelle* » *méthode*, in-fol., ouvrage singulier, dont les » idées sont impraticables. Coménius donna ensuite dans le fanatisme, et prétendit avoir trouvé » la clef des prophéties de l'apocalypse, etc. «

Dict. hist. vol. 1. p. 228.

Sans recourir à l'autorité de Bayle, je pense que cette citation suffira pour prouver que le *Janua linguarum reserata* de Coménius, lui réussit mieux que son explication de l'Apocalypse.

Le rédacteur du Journal de Paris, me permettra de lui représenter que c'est prononcer bien légerement sur le compte de notre grammairien, que de mettre ainsi sur le même rang deux ouvrages, dont l'un obtint un succes mérité, tandis que l'autre fut composé lorsque la vieillesse avait commencé à déranger sa raison.

Il me permettra encore de revendiquer le titre de *Porte d'entrée*, qu'il refuse à ce livre, et qu'il croit plus convenable d'accorder à un bon rudiment qui, dit-il, reste encore à faire. Celui de M. Lhomond, dans lequel, à la vérité, on desirerait trouver un peu moins de prolixité, mais qui réunit à la clarté un ordre si simple, et de plus, la méthode latine de Port-Royal; ces deux livres, dis-je, avec le secours desquels se sont formés tant d'habiles professeurs, ne me paraissent pas rendre si urgent le besoin du livre élémentaire qu'il demande.

Coménius, en donnant son *Janua*, n'a pas prétendu qu'il dispensât les enfans d'apprendre préalablement les déclinaisons, les conjugaisons et les regles de la syntaxe; car quoiqu'il ait nommé ce livre *Janua reserata*, il n'en est pas moins vrai que cette porte n'est ouverte que pour celui qui a étudié et même appris son contenu: *evolve et edisce aliquot has pagellas: facto hoc, oculatum te ad omnia humanitatis studia, deo juvante, reipsâ comperies.*

Quant à quelques chapitres que le rédacteur du Journal de Paris pense qu'il eût été convenable de refondre, parce qu'ils présentent des notions scientifiques, fausses et inexactes, en raison des progrès que nous avons faits dans cette partie depuis le dix-septieme siécle, je lui répondrai que le livre de Coménius ne donnant, pour ainsi dire, que l'énoncé et l'objet de chaque science, sans entrer dans les détails, les erreurs qu'il renferme ne peuvent être dangereuses, et sont d'ailleurs faciles à relever pour un maître tant soit peu instruit.

Salut et estime.

Ch. J. Lafolie.

LIVRES DIVERS.

Méthode analytique pour apprendre la langue anglaise, divisée en trois parties, par le cit. Bourgeois, professeur de grammaire générale à l'école centrale du département de la Somme, un vol. in-8°; prix 3 fr. 60 cent. papier ordinaire, broché, et 6 fr. en papier fin. A Paris, chez Colas, libraire, place Sorbonne; le Normant, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois; Hocquart, rue de la Harpe; et se trouve, chez Darras, rue des Sergens.

Cet ouvrage, contient des notions claires et exactes sur la prosodie anglaise; et une syntaxe très-étendue, où l'on développe un très-grand nombre de regles qui ne se trouvent dans aucune autre Grammaire. On y a aussi inséré quelques rapprochemens entre l'anglais et le latin, qui peuvent être fort utiles à ceux qui connaissent les rudimens de cette derniere langue. Le tout est terminé par des dialogues sur les sujets les plus familiers, auxquels on a ajouté des notes, tant pour expliquer le sens littéral de plusieurs expressions qui s'écartent du tour français, que pour faire voir la différence qui existe entre certains mots qui pourraient paraître synonimes.

Les commençans y verront encore avec plaisir des observations sur les différentes manieres d'employer les titres d'honneur dont on se sert en Anglais, soit en parlant des personnes, soit en leur adressant la parole.

Voyages faits en 1789 *et* 1793, de Montréal sur le fleuve Saint-Laurent, aux mers Glaciale et Pacifique, à travers le continent de l'Amérique septentrionale; précédés de l'historique de la naissance, des progrès et de l'état actuel du commerce des Pelleteries dans cette partie du monde; 1 vol in-4°, avec cartes et portrait de l'auteur; par Alexandre Mackensie, esq. Cet ouvrage, traduit de l'anglais, en 2 vol. in-8°, paraîtra incessamment, chez le citoyen Dentu, imprimeur-libraire, Palais du Tribunat.

Histoire ecclésiastique et politique de l'état de Liége, ou Tableau des révolutions qui y sont survenues depuis son origine jusqu'à nos jours; suivi de la chronologie des évêques, publiée sur la copie originale déposée en 1775 entre les mains d'un ancien ministre de France, avec une carte géographique. Un vol. in-8°.

A Paris, au bureau de l'année littéraire, rue Saint-Jacques, n° 51; et chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluny.

Bourse du 7 nivôse an 10.

Effets publics.

Tiers-consolidé	54 fr. 60 c.
Rente provisoire	41 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr. 68 c.
Bons an 7	57 fr. c.
Bons an 8	89 fr. 50 c.
Ordonn. pour rescript. de domaines.	66 fr.
Actions de la banque de France	1175 fr.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. La 2e repr. de la remise d'Adrien.

Théâtre-Français. L'Ecole des femmes, et le Médecin malgré lui.

Théâtre Louvois. L'Entrée dans le Monde, et Une heure d'absence.

Opéra comique, rue Feydeau. Lisez Plutarque, Maison à vendre, l'Irato.

Théâtre du Vaudeville. Le-Val-Devire, Ida, Florian.

Théâtre de Moliere. le Menteur, et les Vendanges de Surêne.

Théâtre du Marais. Othello ou le Maure de Venise, la 2e de Gilles tout seul, la Vaudevillomanie.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 99. *Nonidi, 9 nivôse an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

INDES ORIENTALES.

De Madras, le 25 août (7 fructidor.)

LE fils du dernier Ameer vient d'être installé en qualité de nabab du Carnate, malgré les droits du jeune prince de Musnud, et les protestations des kans et des officiers publics.

Une foule d'Indiens et d'Européans était présente à cette cérémonie, qui a été aussi pompeuse qu'elle pouvait l'être.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 nov. (24 brumaire.)

M. STRATON, chargé d'affaires d'Angleterre, arrivé ici depuis quelques jours pour remplacer lord Elgin, a couru risque de périr en route. Il est venu de Farna ici pendant le terrible ouragan qui a causé tant de ravages dans la Mer-Noire; il n'a échappé qu'avec de grandes difficultés.

Les habitans de cette ville ont joui avant-hier, pour la premiere fois, du spectacle de l'ascension d'un ballon.

RUSSIE.

Pétersbourg, 27 novembre (6 frimaire.)

A son avénement au trône, l'empereur actuel abolit la coutume de descendre de voiture quand on rencontrait quelqu'un de la famille impériale. Malgré la défense du monarque, le respect et l'amour qu'on lui porte avaient jusqu'ici maintenu cette coutume; mais un nouvel ordre de S. M. I. défend expressément de l'observer à l'avenir; et pour prouver que telle est, en effet, son intention, l'empereur, ainsi que l'impératrice, au lieu de se servir des équipages de la cour, ne prennent plus qu'une voiture fort simple.

— Le baron de Diebtisch, ancien officier au service de Prusse, vient de dédier à l'impératrice le tableau des manœuvres que faisait exécuter Frédéric II, dans les plaines de Potsdam; il avait entrepris cet ouvrage pour satisfaire au desir de Paul Ier, et l'empereur vient de le faire imprimer à ses frais. L'impératrice a envoyé à cet auteur estimable une bague enrichie de diamans, ornée du chiffre d'Alexandre Ier. Ce général s'est concilié l'estime générale sous les deux regnes, et l'empereur lui a donné un équipage et un logement dans le palais de Michailloff.

— L'impératrice Catherine II avait établi une commission chargée de travailler à un code civil et pénal, qui fût perpétuel et invariable. S. M. l'empereur actuel s'est occupé, à son avénement au trône, de cet objet important; il a diminué le trop grand nombre de membres qui composaient la commission, afin d'accélérer davantage ses travaux; il en a confié la direction à M. le comte Sawadofski, jurisconsulte et homme-d'état, très-versé dans la connaissance des lois de l'empire turc. Le travail de cette commission est sur le point d'être terminé. Jusqu'ici, les ukases impériales et du sénat, avaient été les seules lois de l'empire; il sera fait un extrait des plus importantes et des plus claires.

— M. le vice-chancelier, prince Alexandre Kurakin, est actuellement le seul ministre des conférences.

— Nous avons, depuis plusieurs jours, un tems très-doux et beaucoup de pluie; cette température extraordinaire en cette saison, a occasionné beaucoup de maladies, entr'autres des fievres scarlatines et des maladies de peau qui ont causé beaucoup de ravages parmi les enfans.

— Le 20 novembre, jour de la fête du grand-duc Michel Pawlowisth et de tous les ordres de la Russie, tous les ambassadeurs et ministres étrangers ont paru pour la premiere fois publiquement à la cour. Autrefois, les ministres étrangers se rendaient tous les dimanches à la cour; mais conformément à un ordre émané de l'empereur défunt, ils n'y viennent que d'après une invitation personnelle, et cette invitation a eu lieu également dans cette circonstance. Le corps diplomatique est maintenant assez nombreux, et le sera incessamment encore davantage. Outre les quatre ambassadeurs qui sont ici présens, savoir, ceux de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Suede et du Portugal, nous attendons sous peu les ambassadeurs de France, d'Espagne et du Saint-Siege.

SUEDE.

Stockholm, le 4 décembre (13 frimaire.)

LES effets de la famille sérénissime de Baden sont partis hier; on ne sait pas encore quand LL. AA. SS. quitteront le château de Gripsholm pour retourner en Allemagne; cependant la cour a déjà envoyé ordre à tous les régimens de rendre à ces illustres voyageurs les honneurs militaires partout où ils passeront, et de leur donner en outre des escortes. On dit aussi que M. de Borgenstierna, premier gentilhomme de la chambre, et aide-de-camp-général du roi, accompagnera LL. AA. jusqu'à Carlsruhe.

— Les personnes chargées de reviser les comptes de la banque, et d'examiner les dettes de l'Etat, qui sont assemblées ici depuis le 1er septembre, ont rendu un compte par écrit de leur travail, et se disposent à regagner leurs foyers.

DANNEMARCK.

Altona, le 16 décembre (25 frimaire.)

L'AFFAIRE du 2 avril a convaincu la cour de Copenhague de l'inutilité des batteries qui existaient pour la défense du passage de Kœnigstiese; en conséquence, elle en a fait ériger de nouvelles au moyen desquelles les boulets pourront atteindre avec succès ce passage.

— M. Shulze, médecin, jouissant d'une très-grande réputation, a adressé il y a quelque tems, à S. M. I. de toutes les Russies, un exemplaire d'un ouvrage qu'il a fait sur l'inoculation de la vaccine; l'empereur, en le remerciant de cet envoi, lui annonce que les expériences faites en Russie n'ont pas parfaitement réussi; que le médecin qui voudrait ou pourrait inoculer dans cet empire la vaccine avec succès, aurait droit non-seulement à la reconnaissance du public, mais encore à la protection particuliere de S. M. Cette invitation indirecte au docteur Shulze l'a décidé à faire un voyage en Russie.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 décembre (25 frimaire.)

SUIVANT ce qu'on apprend, les régimens des Pays-Bas viennent d'être licenciés.

Il est question de renforcer les troupes qui gardent nos frontieres du côté de la Turquie, pour empêcher les brigands des provinces européennes de cet empire de s'y réfugier; la Porte doit envoyer incessamment une armée nombreuse à leur poursuite.

ITALIE.

Venise, le 8 décembre (17 frimaire.)

LE cardinal Flangini vient d'être nommé à la place de notre défunt patriarche, par sa majesté impériale, en sa qualité de duc de Venise. Il est connu comme homme de lettres, particuliérement pour sa traduction d'*Apollonius de Rhode*.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 21 décembre (30 frimaire.)

LE gouvernement vient d'informer le public que la publication de 1751, qui défend l'exportation des instrumens et machines dont on se sert dans nos fabriques pour la confection de la toile, des pipes, pour la préparation du tabac, etc., est maintenu. Il est aussi défendu, sous les peines les plus séveres, d'engager nos ouvriers et fabricans pour les fabriques étrangeres.

— Le droit d'aubaine qui existait entre la ville d'Amsterdam et les différens états d'Italie, n'existe plus, à la suite d'une résolution de la municipalité de cette ville, à l'égard de la République cisalpine. On apprend que ce droit sera entiérement supprimé entre les deux Républiques.

— Il y a eu des mouvemens sur quelques vaisseaux bataves, à cause de la nourriture dont plusieurs individus se sont plaints très-hautement. La conduite ferme de l'amiral Hastinck, qui commande en chef l'escadre batave, et la frégate française qui en fait partie, a prévenu les suites de ce mécontentement. Le gouvernement a donné ordre de fournir de meilleurs alimens à la troupe.

— L'amiral Dewinter est arrivé du Texel; il a eu de très-longues conférences avec le conseil de la marine, sur son départ pout la Méditerranée.

Un grand nombre de volontaires se sont présentés depuis quelques jours, pour être incorporés dans les corps qui partent pour les Indes occidentales.

INTÉRIEUR.

Paris, le 8 nivôse.

LE docteur Achard vient de publier à Berlin les résultats du second essai en grand qu'il a fait de la confection du sucre avec des especes de betteraves, sous les yeux de la commission nommée à cet effet par S. M. prussienne: 1,500 quintaux de betteraves ont donné 5,952 livres de sucre brut, 450 quintaux de marc, et 100 onces de sirop. Trente quintaux de betteraves, cultivées d'après ses procédés, ont donné chacun 6 livres 3 onces de sucre brut. Le marc peut servir en guise de café, et à distiller de l'eau-de-vie; et est plus profitable pour la nourriture des bestiaux, que les betteraves mêmes. Le sucre brut peut être rafiné pour toute sorte d'usages. D'après le calcul de la commission chargée de l'examen de cette découverte, il en résultera pour la Prusse une économie annuelle, ou plutôt un avantage de 2 millions et demi de rixdalers.

— Il vient de se former à Brest une chambre d'assurance solidaire, composée des citoyens Joseph Duplessis, pere; Riou Kerhalet; veuve Bertrand Keranguen; Guilhem, aîné; Pouliquen-Bersolle-Lamartiniere et Flock. Cette compagnie prendra, sur tout navire français, 18,000 fr. pour les voyages de long cours; 12,000 sur ceux faisant le grand cabotage, et 9,000 sur ceux faisant le petit cabotage.

— On attribue les fréquentes inondations qui ont dévasté, pendant l'automne, les provinces méridionales de la France, et le nord de l'Italie, aux vents de sud et de sud-est. Ces vents ont régné si constamment, qu'ils ont occasionné dans les Alpes et dans les Pyrénées une fonte de neige extraordinaire par sa longue durée. Le territoire d'Arles, qui doit sa fertilité au limon déposé annuellement par les eaux, a souffert beaucoup cette année de leur crue excessive.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 5 nivôse an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vû 1°. les lois des 20 mai 1791, et 1er mai 1792, concernant le paiement des dettes contractées par la ci-devant communauté des juifs de Metz, celles des 22 janvier 1790 et 27 septembre 1791, qui accordent aux juifs l'exercice des droits de citoyens français;

2°. Les arrêtés du département de la Moselle, des 4 messidor an 3, et 9 fructidor an 6, portant que les juifs de Metz, et de la généralité, concourront ensemble, et chacun en proportion de ses facultés, au paiement des dettes de l'ancienne communauté; que les meubles et immeubles appartenaans à cette comunauté, seront vendus, et que la somme en provenant sera employée au paiement des dettes les plus urgentes; enfin, que le syndic séquestre présentera les moyens de pourvoir à l'acquit des autres dettes, par l'établissement d'un rôle de répartition entre les débiteurs;

3°. Les arrêtés du prefet du département de la Moselle, des 12 nivôse et 2 ventôse an 9, qui déclarent exécutoire un rôle de répartition de la somme de 37,000 fr., qui a pour objet le paiement des rentes dues en l'an 9;

4°. La réclamation des juifs de Thionville contre ces arrêtés, et les mémoires à l'appui;

Considérant qu'il résulte de la loi du 1er mai 1792, que la ci-devant communauté des juifs de Mets, était composée des juifs de la ville et de ceux de la généralité, que tous doivent par conséquent concourir au paiement des dettes qu'elle a légitimement contractées, chacun en proportion de ses facultés;

Considérant que la formation annuelle d'un rôle de répartition entre les débiteurs, jusqu'à l'extinction des dettes, est le moyen le plus équitable pour parvenir à les acquitter; mais qu'avant d'autoriser la confection de ce rôle, les anciens syndics de la communauté doivent rendre compte de leur gestion et de l'emploi des fonds, à compter du jour de sa suppression, pour mettre chaque contribuable à portée de s'assurer qu'il doit réellement ce qu'on exige de lui;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les arrêtés du préfet du département de la Moselle, des 12 nivôse et 2 ventôse an 9, sont approuvés.

II. Le préfet nommera une commission composée de deux juifs de Metz et de trois de l'ancienne généralité, qui seront chargés, sous l'approbation du préfet, de faire la répartition entre les débiteurs, des sommes exigibles chaque année, et de donner un avis sur les demandes en réduction ou décharge.

III. Les rôles ne pourront être mis en recouvrement que de l'autorité du gouvernement.

IV. Le préfet avant d'autoriser la confection du rôle de l'an 10, fera rendre compte aux anciens syndics de leur gestion et de l'emploi qui a été fait des fonds, à compter du jour de la suppression de

la communauté. Il les imprimer ce compte et distribuer un exemplaire à chaque partie intéressée.

V. Les cinq commissaires nommés par le préfet, lui rendront, chaque année, le compte de toutes leurs opérations. Il apurera ce compte par un arrêté qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

VI. La demande faite par les jeunes juifs de Metz, d'une exemption de taxe, est rejetée.

VII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 5 nivôse an 10.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Marie Thevenin, âgé de douze ans, dont le pere, chef du 7e bataillon de Paris, a été tué à la tête de ce bataillon, le 22 mars 1793, est nommé éleve du college de Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Est nommé courtier de commerce pour les marchandises et le roulage, pour en remplir les fonctions près la bourse de commerce de Mons, le citoyen Maigret (Dominique.)

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Copie de la lettre du préfet du département de la Somme, au ministre de l'intérieur, du 26 frimaire an 10.

CITOYEN MINISTRE,

Le jury de santé et comité médical de ce département a continué ses travaux et ses recherches sur la vaccine. Il a obtenu de nouveaux succès : je vais vous en rendre compte.

Ses dernieres expériences ont été plus décisives que tout ce qui avait été fait jusqu'alors.

Le 25 germinal dernier, trois enfans de l'hospice des pauvres de cette ville, nommés Duneuf Germain, Fracastel et Pisson, vaccinés autrefois avec soin et publicité ont été inoculés avec le virus variolique. Cette insertion n'a pas eu d'action. Malgré ce nouveau triomphe, des incrédules doutaient que la préversabilité fût durable. Selon eux, les résultats obtenus par Jenner, n'étaient pas convaincans, et d'ailleurs ils les niaient.

Mais, le 25 vendemiaire, le jury de santé a de nouveau inoculé les trois mêmes sujets. Les plus grandes précautions ont été prises ; le virus variolique a été plutôt prodigué que communiqué, et cette fois encore, ces enfans n'ont point contracté la petite vérole ; ils n'ont pas même été fatigués : soixante jours se sont écoulés depuis l'opération, et leur santé reste parfaite ; il ne leur est survenu aucun accident.

Des preuves aussi authentiques, des faits aussi concluans ne permettent plus de dire que la préservabilité est illusoire, ou au moins douteuse ; et quand bien même on alléguerait qu'elle ne dure qu'un tems, pourquoi, après six mois entiers, l'inoculation variolique a-t-elle échoué une seconde fois sur les mêmes individus ? pourquoi n'y a-t-il pas eu plus de travail aux insertions qu'à la premiere épreuve ?

Tels sont les faits que le jury de santé oppose aux détracteurs de la vaccination.

De tels résultats portent à croire que les citoyens enfin convaincus de l'efficacité de ce préophilactique, l'adopteront, et que la génération naissante échappera aux ravages meurtriers de la petite vérole.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Lefevre-Laroche.

SEANCE DU 8 NIVOSE.

On procede au premier tour de scrutin d'élection pour le choix d'un candidat à présenter au sénat-conservateur. Il en résulte la liste suivante ;

Nombre des votans, 225 ; majorité absolue, 113. Le général Lamartelliere, 102 voix, Daunou, 100; Chatry-Lafosse, 6 ; Malleville et Dupuis, 3 ; Bossut, 2 ; Reveillere, Destourmel, Jourdan, Sicard, Marras, Dubouchage, Coustard, Baraillon, une voix ; un suffrage nul.

Personne n'ayant réuni la pluralité absolue des suffrages, il sera procédé à un second tour de scrutin.

La discussion est ouverte sur le projet de loi présenté le 26 frimaire, par le conseiller-d'état, Réal, portant « que la peine de mort continuera » d'être appliquée dans les cas déterminés par les » lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement or- » donné. »

Gary, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, nous sommes chargés par le tribunat de vous apporter son vœu d'adoption en faveur du projet de loi *relatif à la prorogation de la peine de mort.* Nous allons vous présenter les motifs qui ont déterminé ce vœu.

L'un des derniers actes de la convention nationale prononça *l'abolition de la peine de mort.* Mais en proclamant cette généreuse et solennelle stipulation en faveur de l'humanité, elle céda aux circonstances qui lui prescrivaient d'en différer l'exécution. Elle ordonna que cette abolition n'aurait lieu *qu'à dater du jour de la publication de la paix générale.*

Ce grand jour approche. Il a devancé jusqu'à nos espérances. La sagesse des traités affermit, dans ce moment, l'ouvrage de la victoire.

Vous n'avez pas pensé vous-mêmes, citoyens législateurs, que la peine de mort pût être abolie aussitôt après la publication de la paix générale. En instituant l'année derniere les tribunaux spéciaux dont les opérations et les résultats ont honoré votre prévoyante sagesse, vous les autorisâtes à punir de mort certains délits pendant toute la durée de leur existence, qui s'étend jusqu'à deux ans après la paix.

Mais des doutes se sont élevés ; mais des délits non moins graves, non moins redoutables pour la société, qui sont restés dans le domaine des tribunaux criminels ordinaires, appellent toute la sollicitude du législateur.

C'est ce qui a déterminé le gouvernement à vous proposer le projet de loi conçu dans ces termes :

« La peine de mort continuera d'être appliquée » dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce » qu'il en ait été autrement ordonné. »

Le gouvernement vous a dit, par l'organe de son orateur, qu'il ne vous proposait point le rapport du décret du 4 brumaire an 4. Il vous a déclaré qu'en attendant l'heureux jour où ce décret pourra être exécuté, « les circonstances actuelles exigent » impérieusement la prolongation de l'ajournement » proposé par la convention elle-même. »

La question a été posée dans le sein du tribunat, comme le gouvernement lui-même l'a posée. Il ne s'agit point d'effacer de votre code un grand acte de la convention nationale, cet honorable vœu en faveur de l'amélioration de l'espece humaine. Il ne faut que s'assurer de l'empire des circonstances, qu'examiner si l'état actuel de la société n'exige pas que la peine de mort soit prorogée, si l'humanité elle-même n'aurait pas à souffrir de l'exécution soudaine et précipitée d'une mesure que son intérêt a dictée.

Il n'y a donc ici, citoyens législateurs, qu'un seul principe à reconnaître ; c'est celui qui donne à la société le droit de faire tout ce qu'exige sa conservation. Menacée dans son existence, par un ennemi extérieur, elle est autorisée à lui déclarer la guerre. Il lui est permis aussi de se mettre en défense contre l'ennemi qui lui livre une guerre intérieure, et qui attaque sa sûreté ou celle des individus qui la composent. Se conserver est la premiere loi, le premier droit, le premier devoir de tous les êtres. Tout est juste, tout est légitime pour arriver à ce résultat. La nature l'a voulu ainsi, et ses décrets éternels sont la regle invariable des législateurs.

Mais si la conservation de la société est son unique but dans l'exercice du droit de punir, elle doit être attentive à ne jamais le dépasser. Tout ce qu'elle fait pour y arriver, rentre dans le droit de la défense naturelle ; tout ce qu'elle fait au-delà, dégénere en tyrannie et en cruauté.

Or, ce but est atteint par des voies plus ou moins promptes, par des peines plus ou moins séveres, suivant les circonstances où se trouve une nation, et suivant les dispositions des esprits. Il ne s'agit pas d'examiner, avec les publicistes et les philosophes, si la peine de mort est toujours nécessaire pour réprimer certains délits ; si elle est toujours et indistinctement dans ce cas là, l'unique *remede de la société malade* (1) ; mais il faut reconnaître que, lorsqu'elle est nécessaire, c'est un devoir de la prononcer. Dans l'établissement de cette peine et de toutes les peines en général, il faut considérer l'état de la société, les mœurs, les habitudes des citoyens, leur penchant plus ou moins prononcé vers telle nature de délit, l'exaltation ou le sommeil des passions, le goût du travail, ou la disposition à l'oisiveté et aux vices qui l'accompagnent. C'est une place qu'il faut considérer dans les points les plus faibles ou les plus menacés, et qui doit être fortifiée contre les attaques qu'il est naturel et facile de prévoir. Delà l'instabilité, peut-être nécessaire, de cette partie de la législation, instabilité qui suit les progrès, la prospérité et le dépérissement des empires. De là, ces lois provoquées par le besoin, que Bacon appelle *la piqûre du moment*, nécessaires à l'instant où elles ont paru, inutiles et tyranniques quand la cause du mal a cessé.

Malheur au législateur qui tourmenterait par une sévérité inutile, un peuple naissant, encore peu nombreux, ami de l'ordre et du travail, chez qui regneraient la douceur et la pureté des mœurs, l'union dans les familles, la concorde entre les citoyens, où les vertus publiques auraient enfin pour fondement et pour appui toutes les vertus privées ! Un pareil législateur serait le corrupteur, le tyran et la honte de son pays. Pourquoi, lui dirait-on, employer les ressorts extrêmes et violens, quand les moyens doux et faciles auraient suffi ? Pourquoi punir et frapper quand il suffisait d'avertir ?

Mais s'il existait une nation qui eût vécu pendant long-tems, au milieu d'institutions corruptrices, au milieu des vices qu'enfante l'extrême inégalité des conditions et des fortunes ; si dans le sein de cette nation régénérée, et rendue aux vertus qui accompagnent la liberté, il existait encore des individus dont l'ame inaccessible au sentiment et aux bienfaits de l'union générale, fût tourmentée par le malheur de haïr, et dévorée du desir de la vengeance ; si cette même nation renfermait une classe d'hommes ennemis du travail, accoutumés à vivre de brigandage, ne cherchant leur subsistance que dans les troubles publics, ou dans la violation des propriétés particulieres ; si ces hommes menaçaient la sûreté publique, et la vie des bons citoyens, dans les villes, sur les routes, dans les campagnes, ce législateur serait bien coupable qui se relâcherait en faveur de pareils hommes, de la sévérité des peines établies ; qui, par cette fausse et funeste pitié pour des scélérats, compromettrait le salut de la société toute entiere. La honte est un frein impuissant pour ces ennemis de l'humanité. La mort seule peut l'assurer contre leurs coups. Il n'y a que la crainte du dernier supplice qui puisse renfermer dans leurs ames leurs projets homicides.

En vous développant nos principes, nous en avons naturellement fait l'application. Le tableau que nous venons de vous présenter n'est-il pas celui que vous offre la République, notamment sur quelques points de son territoire ?

La nécessité de moyens plus actifs de répression s'est toujours fait sentir après les guerres, surtout après les guerres civiles. Les partis n'existaient plus ; mais leurs vils instrumens leur survivaient ; mais cette écume impure troublait et défigurait la surface de la France. Aujourd'hui, comme alors, il s'y trouve de ces hommes qui sont en guerre ouverte avec la société, de ces hommes que vous avez signalés l'année derniere, et dont vous avez reconnu la dangereuse existence, lors de l'établissement des tribunaux spéciaux.

Voilà les circonstances qui nécessitent la prorogation de la peine de mort, bien reconnues et bien certaines. Les hommes que cette peine doit réprimer, qu'elle seule peut contenir, nous menacent dans nos cités, dans nos campagnes. Leur existence, leurs projets criminels sont connus ; ce n'est qu'en les punissant de mort que la société peut se préserver de leurs excès.

Objecterait-on qu'il existe un autre moyen aussi sûr et plus humain de s'en garantir ? ne peut-on rendre leur captivité perpétuelle ? ne peut-on, en resserrant les liens de ceux qui ont troublé la société, les empêcher de l'affliger par de nouveaux désordres ? Dans cette hypothese, ajoute-t-on, la société serait aussi pleinement rassurée ; et le sang des hommes ne coulerait plus, au nom de la loi, sur la terre de la liberté.

Je réponds aux auteurs de cette objection, qu'ils ne voient, dans la distribution des peines, que l'un des deux rapports qu'il faut y considérer. Sans doute, la société doit mettre hors d'état de lui nuire, celui qui a attenté une fois à sa sûreté ou à celle de quelques-uns de ses membres ; et ce but, s'il était unique, serait bien certainement rempli par l'étroite captivité du coupable. Mais ce n'est pas le seul objet du châtiment, il faut encore qu'il inspire une terreur capable de contenir ceux qui seraient tentés de commettre les mêmes délits ; il faut qu'il porte dans leurs ames une crainte telle qu'elle balance l'avantage que le crime pourrait leur présenter. Alors ils s'abstiennent du mal, parce qu'ils craignent un plus grand mal.

On demande maintenant s'il est possible de penser qu'une captivité substituée à la peine de mort, quelque longue qu'on la suppose, quand bien même on la rendrait perpétuelle, imprimera dans l'ame des pervers une terreur suffisante pour les détourner du crime. Nous n'examinerons même pas si l'intensité de la peine serait proportionnée aux délits qu'il s'agit de réprimer ; si la privation de la liberté pourrait balancer dans des ames atroces l'espérance des fruits de leurs crimes. Nous ne vous proposerons, citoyens législateurs, qu'une seule réflexion, fondée sur une expérience de dix ou douze années.

(1) Esprit des lois, liv. 12, ch. 4.

Une peine, quelle qu'elle soit, ne frappe les esprits, qu'autant qu'on a la certitude de la subir. Or vous savez quel est, depuis quelques années, le sort les condamnations aux fers, à la réclusion, à la gêne. Un bien petit nombre de ces condamnations ont été exécutées dans toute leur durée. De qui se sont formées les bandes qui ont désolé les départemens de l'Ouest? des échappés des bagnes. En quoi consistent les restes de ces bandes? dans les échappés des bagnes. Comment ces restes impurs se recrutent-ils? Quels sont encore les auteurs des désordres locaux qui se manifestent de tems en tems sur quelques points de ces mêmes départemens? ce sont les échappés des bagnes. Sans doute il sera pris des mesures pour que les condamnations judiciaires soient exécutées, pour que la société ne soit plus effrayée par la présence des hommes qu'elle a cru, pendant quelque tems, devoir retrancher de son sein. Mais l'effet de ces mesures sera tardif, quant à l'impression que le châtiment doit faire sur les esprits. Un long tems se passera avant que l'imagination soit frappée de la certitude de son exécution; et si avant ce tems vous supprimez la peine de mort, la seule qui ne laisse pas d'espérance de s'y soustraire, la loi n'a plus de sanction, la société n'a plus de garantie, l'impunité livre la masse pure des bons citoyens à la merci de quelques scélérats.

Que vous propose d'ailleurs le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer? *de proroger la peine de mort dans les cas déterminés par les lois*. Ces lois, vous les connaissez; elles sont toutes émanées de l'assemblée constituante, ou des assemblées représentatives qui l'ont suivie. Ce serait abuser de vos momens que de vous en faire ici l'énumération. Mais ce que vous savez tous, c'est que les intérêts de la société et ceux de l'humanité y ont été religieusement combinés; c'est que l'expérience dépose plutôt en faveur de leur indulgence que contre leur sévérité.

Les tribunaux chargés de l'application des peines offrent toutes les garanties à l'innocence. Ou ce sont des tribunaux criminels qui prononcent d'après la déclaration du jury, ou, dans la poursuite des délits que vous avez cru devoir soumettre à une instruction plus rapide, ce sont des tribunaux spéciaux qui sont les enfans de la loi, et dont encore aucune erreur n'est connue.

Enfin, citoyens législateurs, daignez remarquer que l'absence de la loi qui vous est proposée, produirait dans votre législation criminelle une bigarrure effrayante, une variété dans les jugemens, qui offenserait la justice et l'humanité. Par la loi du 18 pluviôse an 9, les tribunaux spéciaux sont autorisés à infliger la peine de mort dans tous les cas où elle est prononcée par le code pénal. Ainsi ils la prononcent contre l'assassinat prémédité, qui est l'un des délits dont ils connaissent concurremment avec les tribunaux criminels. Il arriverait donc, si le projet de loi qui vous occupe manquait à votre législation, que l'auteur d'un assassinat prémédité serait ou ne serait pas puni de mort, suivant qu'il serait jugé par un tribunal spécial, ou par un tribunal criminel ordinaire. Vous ne pouvez donc, citoyens législateurs, différer de vous-mêmes. Vous avez reconnu d'avance la nécessité de la loi qui vous est proposée; elle est consacrée par votre autorité.

Cependant, citoyens législateurs, nous devons reproduire ici l'objection qui a été faite dans le sein du tribunat contre la partie du projet de loi, qui donne à la prorogation de la peine de mort un délai indéfini. Un pareil délai, a-t-on dit, laisse la durée de cette peine à la disposition du gouvernement, puisqu'en ne proposant rien, il conserve nécessairement ce qui est établi. Pourquoi n'a-t-il pas proposé un délai limité, sauf à l'expiration de ce délai à provoquer les nouvelles mesures qu'appeleront l'empire des circonstances, et l'intérêt de la société?

Cette objection, après avoir été mûrement pesée, a cédé aux réflexions que je vais vous soumettre.

Il a été reconnu que la fixation d'un délai limité pouvait avoir des inconvéniens, et que ceux qui présentent un délai indéfini ne sont pas sans remède.

Un délai limité offre des inconvéniens. Ce n'est pas assez pour le législateur, de punir les crimes. Il existe un art plus difficile, et sans doute plus utile; c'est celui de les prévenir. Les regles de cet art sont toutes dans la connaissance du cœur humain.

L'expérience nous apprend que les idées d'équité avec lesquelles naissent tous les hommes, sont bientôt étouffées dans la plupart, par la voix de l'intérêt personnel. C'est cet intérêt bien ou mal entendu, qui les engage, à l'entrée de la vie, dans l'un des deux chemins que leur ouvrent le vice ou la vertu.

Quel est donc le devoir du législateur? Il place la protection, les récompenses, les distinctions, le bonheur sur la route de la vertu. Il seme d'écueils et de dangers le chemin du vice. Il y répand la honte, le malheur, les châtimens. C'est ainsi qu'il détermine la premiere direction des hommes; et cette direction décide de la destinée de toute leur vie.

Si vous n'établissez une peine sévere que pour un tems limité, l'imagination des hommes habitués ou disposés au crime n'apperçoit que le terme où elle doit expirer. La loi criminelle est tout pour eux; c'est la seule qu'il leur importe de connaître dans notre code; c'est leur contrat avec la société. Aussi dès qu'elle a paru, s'occupent-ils de parvenir jusqu'à son extrême limite, de voir jusqu'à quel point ils peuvent s'abandonner au crime, ce qu'ils ont à craindre ou à espérer. S'ils voient dans l'avenir un relâchement certain dans la sévérité des peines, un espoir d'impunité, ils redoublent de précaution, de soins pour le présent; mais ils s'affermissent dans le vice, qui leur offrira un jour moins de danger. Le crime dormira peut-être; mais ce sommeil sera perfide, et le réveil sera terrible.

Il importe donc, quand les circonstances nécessitent la peine de mort, quand cette peine est la seule qui puisse agir efficacement sur les esprits des méchans, de n'en pas limiter la durée. Cela est très-moral; car en laissant subsister indéfiniment les chances défavorables au crime, vous poussez dans le chemin de la vertu les ames faibles et tendres qu'une éducation dépravée aurait condamnées au malheur d'hésiter.

Les inconvéniens résultans d'un délai indéfini n'ont pas paru des maux sans remede. Je suppose que l'absence ou l'extinction des passions haineuses, les bienfaits de l'instruction, le goût du travail répandu avec l'amour de l'ordre dans toutes les classes de la société diminuent la masse des crimes, et fassent sur-tout disparaître ces excès qui font frémir l'humanité. Je suppose la possibilité de réprimer les délits qui pourraient encore troubler l'ordre social, par des condamnations à des travaux qui auraient pour objet ou le dessèchement des marais, ou l'extraction des richesses métalliques renfermées dans les vastes laboratoires que la nature a établis au sein des montagnes. Je suppose qu'un changement heureux s'étant manifesté dans les circonstances et dans la disposition des esprits, la peine de mort puisse être, sans danger pour la société, remplacée par cette déportation dans les colonies, dont l'exemple nous est offert par l'Angleterre, dont le principe a été adopté par les lois de l'assemblée constituante, qu'on doit savoir gré au gouvernement d'avoir recueilli dans ses projets et dans sa pensée, et qui, réglée avec sagesse, et ordonnée avec justice, peut rendre des criminels à la vertu, en servant utilement la patrie et l'humanité.

A ces suppositions, citoyens législateurs, j'en ajouterai une autre moins vraisemblable peut-être; c'est que le gouvernement qui, certes, n'a d'autre intérêt comme d'autre devoir que celui d'assortir la législation aux circonstances, et d'honorer son administration par la douceur des lois, négligera cependant de vous proposer l'abolition d'une peine qui ne sera plus nécessaire à la société. Eh bien! alors l'opinion publique, non celle qui naît et périt avec les factions qui l'ont formée, mais celle qui est le produit lent et sûr de la sagesse et de l'expérience des peuples, exercera son irrésistible pouvoir. Elle se déclarera contre une sévérité désormais inutile, et son vœu répété par son organe constitutionnel sera infailliblement écouté.

Je termine cette discussion par une observation qu'appelle la nécessité de ne rien omettre dans une matiere aussi importante. Vous vous rappelez que les tribunaux spéciaux, chargés d'appliquer la peine de mort dans tous les cas où elle est prononcée par le code pénal, sont encore autorisés à l'infliger dans quelques autres cas dont la connaissance leur est attribuée exclusivement. On s'est demandé si, par l'effet de la loi qui vous est proposée, la peine de mort prononcée par celle qui institue les tribunaux spéciaux contre le délit que le code pénal n'y soumet pas, pouvait s'étendre au-delà du terme établi pour la durée de ces tribunaux.

La réponse a paru facile et décisive. La peine de mort n'étant appliquée à ces délits que par les tribunaux spéciaux, ne peut avoir une plus longue durée que l'existence de ces tribunaux. Aussitot qu'ils disparaîtront, il n'y aura plus de juges autorisés à prononcer la peine, et dès-lors on rentrera sous l'empire des autres dispositions pénales, les seules qui puissent être appliquées par les tribunaux criminels ordinaires.

Citoyens législateurs, vous venez d'entendre les motifs qui ont déterminé le tribunat. Il soumet à votre sagesse un vœu qu'il a émis avec douleur: comme lui, vous considérerez ce qu'exigent l'intérêt et le salut de la société; vous reconnaîtrez la rigueur et l'empire des circonstances; vous écouterez la loi suprême, la nécessité.

Je vote, au nom du tribunat, l'adoption du projet de loi *relatif à la prorogation de la peine de mort.*

Goupil-Préfeln, *orateur du tribunat*. Citoyens législateurs, le vœu d'adoption, émis par le tribunat, sur le projet de loi soumis à votre délibération, n'a pas même éprouvé dans son sein le choc de la contradiction: le seul orateur qui, en se faisant inscrire contre le projet, avait donné lieu de croire qu'il le combattrait, a débuté par annoncer qu'il parlerait *sur*, et non *contre* le projet; il a fait plus, il l'a défendu en déclarant qu'il a *toujours pense qu'il serait dangereux d'abolir tout-à-coup la peine de mort, par le seul fait d'une loi prématurée;* mais il appelle de tous ses vœux l'abolition prochaine de cette peine, à laquelle il propose de substituer celle de la déportation.

Vous n'avez point à délibérer en ce moment sur cette question majeure; le gouvernement ne vous propose pas de rapporter la loi du 4 brumaire, an 4, par laquelle la convention nationale décréta l'abolition de la peine de mort, à dater du jour de la publication de la paix générale; mais d'en suspendre l'effet jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Qu'il me soit cependant permis de faire, en passant, quelques observations sur l'abolition, absolue et sans réserve, de la peine de mort, consacrée comme principe immuable et sans exception, dans notre législation criminelle.

Je me plais à croire, avec l'orateur du tribunat, qui déjà avait proposé précédemment l'émission d'un vœu pour l'abolition absolue de la peine de mort, que quelques déportés, éloignés de toutes les tentations, de toutes les séductions, pourront mener, au lieu de la déportation, une vie innocente et douce, perdre l'habitude du crime, et que le repentir du passé peut les rendre à la vertu. Mais serait-il prudent le législateur qui, dans l'espoir de les transformer bientôt en une colonie utile, serait assez imprévoyant pour ne pas les soumettre à une surveillance plus active, et à un code pénal plus sévère que les autres habitans du lieu de la déportation?

Un condamné à la déportation commettra un assassinat prémédité dans la maison de dépôt où il est gardé avant d'être embarqué pour le lieu de sa destination, et ce crime sera impuni puisqu'il ne subira pas d'autre peine que celle de la déportation, la plus grave de toutes, puisqu'elle remplacera la peine de mort.

L'assassin de son épouse ne périra pas, il sera déporté: arrivé à la colonie de déportation, il reprendra une nouvelle vie civile, il se mariera, et sa malheureuse épouse subira le sort de la premiere. Quelle peine sera infligée à ce monstre deux fois assassin de ses deux épouses, si ce n'est la peine de mort?

Le transférera-t-on encore dans un autre lieu de déportation? et combien faudra-t-il donc d'établissemens de ce genre dans le territoire français-d'outre-mer?

Qu'on ne réponde pas que je présente ici des hypotheses qui ne se réaliseront jamais: on convient qu'il faut attendre pour abolir la peine de mort, que la France soit remise des convulsions révolutionnaires qu'elle a éprouvées, et que plusieurs sources fécondes de crimes se soient fermées par la cessation des causes qui les ont fait éclore. Les assassins, les incendiaires, les parricides ne sont-ils pas en révolution continuelle contre la société et contre chacun de ses membres?

Si les déportés pour des crimes, auparavant punissables de mort, et qui commettraient de nouveaux crimes du même genre, sont seulement condamnés à des peines de fers, de réclusion, de gêne, ou à des travaux forcés, ils subiraient une peine plus légere pour le second crime que pour le premier; ce qui serait en opposition avec notre législation criminelle, qui fait de la récidive une circonstance aggravante du crime, et augmente la sévérité de la peine.

J'ai cru qu'il pouvait être utile de présenter ces observations, ou si l'on veut, ces doutes sur les dangers qu'il me semble qu'entraînerait l'abolition absolue et sans réserve, de la peine de mort, au moins à l'égard des condamnés à la déportation.

Je reviens à mon sujet.

La nécessité de continuer d'appliquer la peine de mort dans les cas déterminés par les lois, vous a été tellement démontrée par les orateurs qui m'ont précédé, et elle est si universellement reconnue, que je n'ai pas besoin d'insister sur ce point: déjà, citoyens législateurs, vous avez, dans votre derniere session, prorogé, pour quelques cas, le délai auquel la convention nationale avait décrété que la peine de mort serait abolie; les tribunaux spéciaux existeront encore pendant deux ans après la publication de la paix générale, et pendant ce tems, la peine de mort se trouve maintenue dans plusieurs des cas compris dans les attributions des tribunaux spéciaux, et vous avez ainsi déjà dérogé au principe absolu de l'abolition de la peine de mort à dater de la publication de la paix générale, et par conséquent, au moins quant au délai, à la loi du 4 germinal an 4.

On avait annoncé que le projet de loi que nous discutons serait attaqué dans sa disposition ainsi conçue, *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné*, et c'était aussi sous ce rapport que je m'étais proposé de le défendre dans le cours de la discussion qui a été fermée avant que j'aie été appelé à la tribune.

Une loi nouvelle doit fixer les points de législation qui ne sont pas prévus par les lois existantes, ou modifier, ou abroger les dispositions législatives dont les inconvéniens plus ou moins graves sont reconnus: les lois temporaires sont une exception dont il faut être avare.

La loi portant établissement des tribunaux spéciaux est de ce dernier genre ; elle devait fixer elle-même, comme elle le fait, le terme de sa durée, parce qu'elle suspend, pour de certains cas cette sublime institution des jurés sur laquelle reposent la liberté et la sureté publique et individuelle.

Il n'en est pas ainsi de l'abolition absolue ou du maintien de la peine de mort, applicable aux incendiaires, aux assassins, aux empoisonneurs, aux parricides, ou à ceux qui ont tenté de commettre ces crimes, et qui n'en ont été empêchés que par un fait étranger à leur volonté ; le tems n'est pas arrivé de discuter cette question de la plus haute importance : elle s'ouvrira lors de l'examen du code criminel.

La convention nationale qui sortait à peine de ces tems d'exaspération et de délire pendant lesquels la peine de mort avait été tant et si cruellement prodiguée, et qui, parmi les victimes, comptait un grand nombre de ses membres, dut honorer la clôture de sa session par cet acte solennel qui attesta en même-tems et ses regrets des malheurs passés, et sa volonté d'en préserver notre patrie pour l'avenir ; mais elle sentit le danger d'abolir incontinent la peine de mort, et elle fixa l'époque de cette abolition à la publication de la paix générale, que tous les bons citoyens appelaient par leurs vœux, mais qui semblait tellement éloignée, que la génération présente osait à peine concevoir l'espérance de jouir du bienfait de son retour.

Il est remarquable que la veille (le 3 brumaire an 4), la convention nationale avait décrété, dans onze des articles du IIIe titre du livre III du code des délits et des peines, l'application de la peine de mort aux auteurs de quelques crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat et d'attentats contre la constitution, avec une modification, à la vérité, dans l'un de ces articles auquel les autres se rapportent, laquelle est ainsi conçue : *Tant que cette peine subsistera.*

Le gouvernement nous fait assez connaître que nous touchons enfin à ce grand jour si long-tems attendu, et si ardemment appelé par les vœux sinceres de tous les amis de l'humanité ; puisqu'il propose la prorogation de la peine de mort, dont l'abolition serait l'effet légal de la publication de la paix générale. Devait-il fixer, par le projet, un terme à la durée de cette prorogation ? Voilà la question à résoudre :

« Il ne sera promulgué de lois nouvelles que » lorsque le projet en aura été proposé par le » gouvernement, communiqué au tribunat, et dé- » crété par le corps-législatif. (Article 25 de la constitution.)

Si une loi ne fixe point le terme de sa durée, (ce qui est et doit être le cas ordinaire) le silence seul du gouvernement la maintiendra *loi* ; car elle ne peut être abrogée que sur sa proposition.

Si elle fixe ce terme, le silence seul du gouvernement produira l'effet de l'abroger de plein droit ; car elle ne peut être prorogée que sur sa proposition.

C'est la constitution qui l'ordonne ainsi, et l'exemple du passé justifierait assez la sagesse de cette disposition, si une disposition constitutionnelle pouvait être attaquée ou combattue.

Je répondrais donc à ceux qui manifesteraient de l'inquiétude sur ce que le gouvernement pourra, par son silence, proroger indéfiniment la peine de mort, que si le projet, converti en loi par la sanction du corps-législatif, fixait le terme de cette prorogation, ils manifesteraient sans doute aussi de l'inquiétude sur ce que le gouvernement pourrait par son silence abolir, au terme fixé, la peine de mort, lors même qu'ils penseraient que cette abolition serait encore prématurée, et nuisible à la société.

Soyons aussi confians que la constitution ; elle a donné l'initiative des lois au gouvernement quand il nous les propose, adoptons-les si nous les trouvons utiles et bonnes ; dans le cas contraire, exprimons avec autant de sagesse que d'indépendance les motifs de notre rejet.

Si la législation existante a besoin de réformes essentielles ; si l'on apperçoit des abus à corriger, ou des améliorations à entreprendre dans l'administration publique, que le tribunat exprime son vœu ! Il n'aura pas de suite nécessaire, mais il appelera l'attention du gouvernement ; et si ce vœu présente des vues utiles généralement reconnues, il sera accueilli par le gouvernement avant même de l'être par l'opinion publique.

Je voudrais, mais je ne peux partager l'opinion de ceux qui demandent l'abolition la plus absolue de la peine de mort, et je leur dis :

Vous convenez au moins que cette abolition serait en ce moment *prématurée*, et vous ne pouvez proposer la fixation du jour où il ne serait plus dangereux de cesser d'appliquer cette peine : si le projet contenait cette fixation, elle serait nécessairement hasardée. Faudra-t-il donc encore que le gouvernement soit obligé de remplir un devoir bien pénible, en proposant une nouvelle prorogation de la peine de mort ; le tribunat, en votant l'adoption de cette prorogation, et le corps-législatif en la décrétant.

Si l'abolition de la peine de mort doit un jour être consacrée par nos lois, combien il nous sera plus doux de concourir, dans nos attributions respectives, au rapport de la loi qui va suspendre, et non abroger celle du 4 brumaire an 4.

Les orateurs qui m'ont précédé n'avaient rien laissé à desirer dans cette discussion, et je me reprocherais d'avoir abusé de vos momens si l'importance du sujet ne m'avait pas commandé de payer mon tribut.

Citoyens législateurs, mes collegues et moi nous avons rempli notre mission, si nous vous avons convaincus de la nécessité de convertir en loi le projet relatif à la prorogation de la peine de mort, dont le tribunat a voté l'adoption.

L'orateur du gouvernement ne prenant point la parole la discussion est fermée :

Le projet est sanctionné à la majorité de 234 boules blanches contre 30 noires.

L'ordre du jour appelle la discussion des onze projets de loi suivans, présentés par Regnaud de Saint-Jean-d'Angely le 28 frimaire :

Le premier, deuxieme, troisieme et quatrieme autorisent la commune de Dolme à céder à rente des terreins aux citoyens Baron, Fleuret, Fournier et Baillet.

Le cinquieme autorise celle de Colombey à céder à rente un terrein au citoyen Vincent.

Le sixieme autorise celle d'Ebersheim à vendre un terrein aux citoyens Schmith et Osott.

Le septieme autorise celle de Lagos à vendre un terrein au citoyen Lahon.

Le neuvieme, à autoriser la commune d'Assou à vendre un terrein communal au cit. Raton.

Le dixieme autorise celle d'Eguisheim à vendre un terrein communal au citoyen Hertzog.

Le onzieme autorise celle d'Ingwiller à céder à rente un terrein au citoyen Müller.

Le douzieme autorise celle d'Increville à vendre au citoyen Chardin un terrein communal.

Après avoir entendu les orateurs du tribunat sur chacun de ces projets, le corps-législatif procede à sa délibération par deux appels nominaux ; les onze projets sont convertis en lois.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Favart.

SÉANCE DU 8 NIVOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

Duvidal, au nom d'une commission spéciale, propose au tribunat de voter l'adoption des douze projets de lois relatifs à des échanges présentés au corps-législatif le 29 frimaire.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Berthelemy propose l'adoption du projet de loi qui rétablit le droit de péage ou passage au Pont-Saint-Esprit lès Bayonne.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion sur le projet relatif à la jouissance et à la privation des droits civils.

Curée et *Sédillès* votent son adoption.

Faure le combat. La continuation de cette discussion est ajournée à demain.

Le tribunat va aux voix sur les douze projets relatifs à des objets d'administration locale, dont les rapports ont été faits dans la séance d'hier ; il en vote successivement l'adoption.

Il nomme ensuite les deux orateurs qui, avec le cit. Duchesne, devront présenter au corps-législatif le vœu d'adoption qu'il a émis en faveur du projet relatif aux actes de l'état civil. Ces orateurs sont les citoyens Siméon et Duveyrier.

On procede à un premier scrutin d'indication pour la présentation d'un candidat au sénat-conservateur ; les citoyens qui ont réuni des suffrages, sont Daunou, 25 ; le général Lamartelliere, 21 ; Jard-Panvilliers, 6 ; Viot, ex-administrateur des domaines, 4 ; le général Estourmel, 3 ; Bergerot, Desmeuniers et Béviere ont obtenu chacun 2 voix ; Mourgue, Chatry-la-Fosse, Ribout, Duplessis, Carnot, Duquesnoy et Canclaux, Malleville, Parmentier, Mullot, Servan, Deschamp, Pastoret et Hauterive ont eu chacun une voix.

Le tribunat ordonne l'impression de cette liste, et ajourne le second tour de scrutin dans les délais prescrits par le réglement.

La séance es levée.

AVIS.

Le 10 nivôse, à onze heures précises du matin, il y aura assemblée générale des actionnaires de la compagnie de New-Yorck, rue Guénegaud, n° 30.

LIVRES DIVERS.

Les Étrennes de Cadmus, maniere facile et amusante d'apprendre à lire sans épeler ; seconde édition, augmentée et perfectionnée. A Paris, chez J. G. Merigot, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée, n° 38. Prix 10 francs.

On ne peut plus douter du succès de la méthode suivant laquelle ont été dressées les Étrennes de Cadmus ; il est prouvé qu'un enfant, qui apprend à parler, peut presqu'aussitôt commencer à lire et de la même maniere. J. J. Rousseau, sans doute, avait raison de dire que *c'est le plus difficile des arts* ; mais au-lieu de rendre la lecture un art, il faut chercher à en faire un amusement, une habitude, et c'est ce qui arrive sans peine et sans embarras, pourvu qu'on suive très-fidellement la marche indiquée dans les trois instructions qui accompagnent les jeux de carte : ces jeux sont au nombre de neuf en trois boîtes, suivies d'un livre destiné aux dernieres lectures, et d'une 4me boîte contenant des lettres isolées sur de très-petites cartes, et deux composteurs propres à recevoir et maintenir les mots et les petites phrases que l'enfant copie d'abord et compose ensuite pour se former à l'étude de l'ortographe. Cette 4me boîte se vend séparément 1 fr. 50 cent., et le livret, 1 fr. 25 cent.

On trouve chez le même libraire de petits bureaux typographiques très-bien faits en bois, contenant six cents cartes, avec composteurs propres aux conjugaisons et autres élémens des langues et des dictées assez étendues.

Il y en a du prix de 12 et de 15 francs.

Projet de Code du commerce, présenté par la commission nommée par le gouvernement le 13 germinal an 9, 1 vol. in-8° ; prix 1 fr. pour Paris, et 1 fr. 25 cent. pour les départemens.

A Paris ; chez Baudouin, imprimeur du corps-législatif, rue de Grenelle, F. S. G., n° 1131 ;

Garneri, libraire, rue de Seine, hôtel Mirabeau ;

Rondonneau, libraire, place du Carrousel, au dépôt des lois.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 nivôse.

CHANGES ÉTRANGERS.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam banco....		
—— Courant......	57 $\frac{1}{4}$	57 $\frac{1}{4}$
Londres............	22 fr. 57 c.	22 fr. 47 c.
Hambourg..........	191	188 $\frac{1}{4}$
Madrid vales........	10 fr. 49 c.	10 fr. 49 c.
—— Effectif........	15 fr. 18 c.	14 fr. 75 c.
Cadix vales........	10 fr. 49 c.	10 fr. 49 c.
—— Effectif........	15 fr. 18 c.	14 fr. 75 c.
Lisbonne............	456 p. 3 fr.	
Gênes effectif........	4 fr. 60 c.	4 fr. 52 c.
Livourne............	5 fr. 7 c.	5 fr. 2 c.
Naples..............		
Milan..............	8 l. 3 s.	
Bâle................	$\frac{3}{4}$ p.	1 $\frac{7}{8}$ p.
Francfort............		
Auguste............	2 fr. 50 c.	2 fr. 50 c.
Vienne..............	2 fr. 13 c.	
Pétersbourg..........		

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé..............	53 fr. 80 c.
Bons deux-tiers..............	2 fr. 65 c.
Bons an 7..................	56 fr. 75 c.
Bons an 8..................	89 fr. 50c.

SPECTACLES.

Théâtre des Arts. Le 14, les artistes du Théâtre des Arts, donneront au Théâtre Favart, au bénéfice des enfans Piccini, actuel. à Paris, une rep. de Didon, suivi d'un divertissement nouveau du cit. Gardel.

Théâtre Français. Zaïre.

Opéra Buffa. D'Il Marchese-di-Tulipano.

Théâtre Louvois. Tom-Jones, et le Conteur.

Théâtre du Vaudeville. Abuzard, Teniers et Frosine.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 100. *Décadi, 10 nivôse an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTERIEUR.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 décembre (24 frimaire.)

Le papier-monnaie paraît avoir contribué à augmenter le prix des denrées; on doit, en conséquence, mettre en circulation pour le 1er janvier 1802, douze millions de florins, et l'on retirera du papier jusqu'à pareille somme.

— Nous attendons de Constantinople Abdul Achmet, en qualité d'ambassadeur auprès de notre cour; les dernieres nouvelles de Turquie annoncent son arrivée pour le milieu du mois: Abdul Achmet, pacha à trois queues, a marché dans la derniere guerre, à la tête de 30,000 hommes, contre Suwarow, et s'est aussi distingué en Egypte, où il a reçu des blessures dangereuses, dont il est parfaitement guéri.

— On bat à l'hôtel de la monnaie 130,000 écus avec l'effigie de l'impératrice Marie-Thérese; ils sont destinés à faire le commerce dans la Turquie, où ces écus sont beaucoup recherchés.

— S. A. S. l'électeur de Baviere, ayant été informé que des émissaires parcourent ses Etats pour engager les habitans des campagnes à émigrer dans les Etats étrangers et lointains, et que même ils font circuler, sous main, un manifeste imprimé contenant les promesses les plus séduisantes, a ordonné que ledit manifeste soit détruit partout où on le trouvera, et que ceux qui le répandront, soient arrêtés, pour subir la peine portée contre les embaucheurs; les individus qui s'enrôleront en qualité de colons, et ceux qui sont émigrés comme tels, avec ou sans permission, n'obtiendront jamais la faculté de rentrer dans les Etats électoraux.

INTÉRIEUR.

Ostende, le 6 nivôse.

L'ÉTAT de siege de cette ville qui subsistait depuis le bombardement qu'elle a essuyé en l'an 6, de la part des Anglais, vient d'être levé par un arrêté du gouvernement.

Le maire, dans un discours, s'est empressé à donner dans cette occasion au commandant de la place, le chef de brigade Muscar, un témoignage public de la reconnaissance des habitans pour la bonne conduite qu'il a constamment tenue pendant la durée de l'état de siege, et le sage emploi qu'il n'a cessé de faire de l'autorité qui lui était déférée.

Mayence, le 29 frimaire.

HIER, le laboratoire d'artillerie a sauté en l'air; les effets de l'explosion n'ont cependant pas été aussi terribles qu'on devait le craindre. Un des ouvriers a péri, les autres ont été blessés. Les obus ont endommagé plusieurs maisons et brisé une infinité de vitres.

Paris, le 9 nivôse.

LE très-grand nombre des indigens et les maux qu'ils éprouvent, ont déterminé les membres d'un comité de bienfaisance à proposer la question suivante;

« *Quels sont les moyens les plus propres à extirper* » *l'indigence du sol de la République française?* »

L'ouvrage qui, par la solution de cette question, aura mérité le plus de suffrages, recevra une médaille d'or du prix de 2000 francs.

Les deux premiers *accessit* auront chacun une médaille d'argent.

Les concourans pourront se servir des langues française, latine, et de celles des peuples qui entourent le continent européan de la République française.

Les ouvrages seront remis francs de port, avant le 20 germinal de cette année, chez le cit. Jacques Duclos, homme de loi, rue de Grenelle-Honoré, hôtel de Nîmes, n° 24.

Les ouvrages qui auront mérité l'un des trois prix resteront pour être imprimés, les autres seront remis à leurs auteurs.

— La société d'agriculture, de sciences et d'arts du département de Seine-et-Marne, séante à Meaux, vient de décerner une médaille d'or de 144 francs au cit. Degenhard (de Mayence), adjoint des archives de la préfecture du Mont-Tonnerre, pour un très-bon Mémoire sur l'organisation d'une école spécialement consacrée aux enfans destinés à l'agriculture.

— Le 3 nivôse dernier, un particulier s'est présenté chez le cit. Delessert, trésorier du comité de la souscription pour les soupes économiques, et lui a remis 5000 francs pour être versés dans la caisse de ces établissemens; cette somme a été envoyée par un membre du conseil des prises qui n'a pas voulu se nommer.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 7 nivôse an 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le préfet du département de l'Indre acceptera, au nom des pauvres de Châtillon-sur-Indre, un jardin et une piece de terre; situés dans un des faubourgs de cette ville, desquels le citoyen Jean-Daniel Johannot a fait donation auxdits pauvres, par acte passé devant Baudichon, notaire à Châtillon.

II. Lesdits jardin et piece de terre seront réunis aux autres propriétés des pauvres de Châtillon-sur-Indre, et administrés par le bureau de bienfaisance de ladite ville, conformément aux lois et réglemens sur les biens des pauvres.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La prairie des Carouet, commune de Plétan, et sise près la métairie des Champs-Bosses, département des Côtes-du-Nord, offerte en donation à l'hospice de Lamballe, par Gabrielle-Jeanne Plancher-Dubottier, domiciliée à Lamballe, suivant acte passé, le 26 fructidor an 9, devant Peltier et Rogé, notaires en cette ville, sera acceptée, au nom de cet hospice, par le préfet du département.

II. Cette propriété sera réunie aux autres revenus de cet établissement, et régie par la commission administrative, conformément aux lois et réglemens relatifs aux biens des hospices.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état. signé, H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La rente de 64 fl. de Brabant, due au cit. Charles-Théore Diffay, par la commune de Cerexhe-Heureux, département de l'Ourte, et que ledit citoyen Diffay a, par testament olographe du 20 août 1792, léguée aux pauvres de cette commune, sera acceptée au nom desdits pauvres par le préfet du département.

II. Le préfet est également autorisé à consentir la réduction que pourrait exiger l'exécution des lois existantes, dans le cas où la valeur du legs excéderait la portion dont il est permis de disposer.

III. Le legs, après avoir été définitivement réglé, fera partie des biens desdits pauvres, et administré conformément aux lois et réglemens relatifs aux établissemens de charité.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article XXXIV de la loi du 22 vendemiaire an 4, relative à l'organisation des monnaies, l'arrêté du 28 messidor an 7, et l'avis de l'administration des monnaies;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il sera alloué aux directeurs des monnaies, pour les frais de fonte et fabrication des pieces d'argent de cinq francs, décrétées le 28 thermidor an 3, 2 francs 17 centimes par kilogramme.

II. Il leur sera passé en compte, pour les déchets dans les fontes d'argent, cinq cents grammes par cent kilogrammes.

III. La présente fixation n'aura lieu que pour la fabrication de l'an 9.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le cit. Gauthier, dit Leclerc.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Gauthier, dit Leclerc (Jean-Pierre), chef d'escadron provisoire au 18e régiment de dragons à l'armée d'Orient,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 9 nivôse an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le cit. Dufresne.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Dufresne, maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale du département de l'Eure, dans l'arrestation de plusieurs brigands, qui attaquerent dans la nuit du 4 au 4 frimaire an 10 la diligence d'Evreux,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 9 nivôse an 10 de la République française.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état signé, H. B. MARET.

Arrêté du 7 brumaire.

LES consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les justices de paix du département de Lot-et-Garonne sont fixées au nombre de 38, et distribuées ainsi qu'il suit:

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — AGEN.
Agen, 1re partie.	Agen (1), Foulayronnes, Passage (le), Saint-Cirq, Saint-Hilaire.
Agen, 2e partie.	Agen, Bajamont, Boé, Bonren-Contre-Pont-du-Casse.
Astafort.......	Astafort, Audiran, Barbon-Vieille, Candecoste, Cuq, Fals, Layrac et ses faubourgs, Paraix, Saint-Nicolas, Saint-Xiste, Sauveterre.
Auvillard......	Auvillard, Casterus, Donzac, Dunes, Grezas, Marceau, Merles, Montbrison, Pin (le), Saint-Cerise, Saint-Loup, Saint-Michel, Sistels.
Beauville... ...	Beauville, Blaymond, Causac, Combebonet, Dondas, Ferussac, Gaudaille, Saint-Clair, St-Maurin, Saint-Sixte et St-Martin, Tayrac.
Montaigut.. ...	Bournac, Cour (la), Ferussac, Montaigut, Roquecore, Saint-Amant, Saint-Bauzel, Vallejlles.
Plume (la)....	Aubiac, Brax, Bascon, Estillac, Moyrax, Plume (la); Roquefort, Sainte-Colombe, Segougnac, Serignac.

(1) La ville d'Agen sera divisée en deux arrondissemens de justice de paix. Le premier dit de *l'Hôpital*, sera composé pour la ville et les faubourgs, de la partie du nord, bornée par le grand chemin de Villeneuve, les rues du Poi, des Cornieres, de Garonne, et du Pont-Long, et par une ligne abouttissant de la porte du Pont-Long, à la rive de la Garonne, vis-a-vis le Pillier.

Le deuxieme dit de *la Marie*, sera composé pour la ville et les faubourgs de la porte du sud, bornée par les rues énoncées en la premiere partie.

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	Suite du 2e arrondissement.
Port-Ste-Marie..	Aiguillon et Faubourge, Bazens, Cargumont, Clermont, Collegneil, Dominipech, Frégimont, Galapian, Gaujac, Lusignan-le-Petit, Miramont, Nicole, Pompejac, Port-Sainte-Marie, Saint-Bresse, Saint-Salvy, Saint-Vincent.
Pressas.........	Cours, Fraisses-Madaillan, Granges, Lacepede, Laugnac, Losterne, Lusignan (le grand), Montpezat, Pressas, Quissac, Rides, Saint-Amand, Saint-Médard, Saint-Sardos.
Puymirol.......	Caprais, Casteleulier, Clermont, Graissas, Puymirol, St-Christophe-Lafox, Sain-Jean, Saint-Pierre-de-Clairac, St-Romain, Saint-Urcisse.
Roquetinbaut...	Bajamon-Laurendane, Cassignas, Castela, Fangueroles, Monbalen, Roquetinbaut. St.-Robert, Saint-Sauvelat : Savagnas, Vitrac.
Valence	Cassels, Castel-Sagrat, Espalais, Garde (la), Gasques, Golfech, Gondouville, Lande (la), Magistère (la), Monjoy, Perville, Pomevic, Saint-Clair, Valence.
	2e *Arrondissement.* — MARMANDE.
Bouglon.......	Antagnac, Argentom, Bastide, Bouglon, Cavagnan, Grezet (le), Guerin, Henlies, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Saint-Giny.
Casteljaloux....	Bouchet, Casteljaloux, Ensex, Layris, Lupiac, Moncassin, Saint-Gervais, Saint-Martin, Tr'n (le), Villefranche.
Castelmoron ...	Bretonie (la), Brugnac, Castelmoron, Coultz, Grateloup, Parade-et-Campagne (la), Saint-Gayran, Verdegas, Verteuil.
Damazan	Ambrus, Buzet, Cambeyres, Damazan, Fargues, Monbust, Puch, Razimet, Saint-Leger, Saint-Léon, Saint-Pierre.
Duras.........	Auriac, Baleysagnes, Bernac, Clotes (les), Duras, Loubes, Lubersac, Moustier, Pardillan, Saint-Astier, Sainte-Colombe, Saint-Front, Saint-Jean, Saint-Sernin, Sauvelat (la), Savignac, Soumenzac, Villeneuve.
Lauzun.........	Agnac, Allemans, Armillac, Befery, Bourgounage-Saint-Laurent, Lauzun, Lavergne, Miramont, Montignac, Perche-et-Moiras (la), Peyrieres, Puisserampion, Roumagne, Sainte-Coulombe, Saint-Nazaire, Saint-Pardoux, Segales.
Marmande.....	Aymet, Beaupuy, Birac, Feuquerolles, Goutand, Longueville, Madelaine (la), Marmande, Saint-Bazeille, Saint-Pardon, Saint-Pierre-Nogaret, Senestis, Taillebourg, Vigne-Haute, Virazeil.
Le Mas-d'Agenois	Calonges, Caumont, Fourques, Gruere (la). Mas-d'Agenois (le), Samaran, Villeton.
Meilhan........	Cocumont, Conthures, Coussan, Gaujac, Jusix, Marcellus, Meilhan, Montpouillan, Saint-Sauveur, Samazan,
Seiches........	Cambes, Castelnaud, Caubon, Chapelle (la), Escafort, Gupie (la), Levignac, Londres, Mauvelin, Montelon, Montignac, Puimelan, Saint-Avit, Saint-Barthelemy, Saint-Croix-et-Civert, Saint-Geraud, Saint-Martin-les-Castans, Saint-Pierre, Saint-Sauveur, Seiches.
Tonneins......	Clairac-et-Campagne, Fitte (la), Magnon, Tonneins et ses faubourgs, Sauillet, Varres, Villottes.
	3e *Arrondissement.* — NÉRAC.
Francescas.....	Anticg, Artigues, Batz, Baulens, Cazeaux, Daubeze, Fieux, Francescas, Gardere, Hitte, Lassere, Marcadis, Moncrabeau, Montjoie, Nomdieu, Pachasmarmont, Poussac, Pouy, Sainte-Cirice, Saint-Vincent, Viallere.
Houeilles.......	Allon, Boussès, Durance, Houeilles, Jautan, Luban, Pinderes, Pompogne, Saumejan.
Lavardac......	Barbasse-et-Ausseignat, Bruch, Etussan, Fengarolles, Lavardac, Limon, Montesquieu, Montgaillard, Pompiey, Saint-Laurent, Thouars, Vianne, Xaintraille.
Mezin.........	Gueyze, Lanne, Leveze, Lisse, Lous-Peyroux, Meylan, Mezin, Poudenas, Roup, Saint-Martin, Saint-More-de-Peyriac, Saint-Pau, Saint-Pé, Saint-Simon, Sos, Villeneuve.
Nérac.........	Audiran, Calignac, Despiens, Dufrechon, Fontarede, Monçau, Montagnac, Mourens, Nazareth, Nérac, Puiforteguille, St-Loup, Saumont.
	4e *Arrond.* — VILLENEUVE-D'AGEN.
Castillonès.....	Cahuzac, Castillonès, Cavare, Celles-et-Roquadet-Paroixe, Douzain, Fervensac, Lalandusse, Lougrate, Montauriol, Pompiac, Saint-Dizier, Saint-Grégoire, Saint-Martin, Saint-Quentin, Vallete.
Cancon	Beaugas, Calliadelles, Cancon, Casseneuil, Castelnaud, Montbahut, Monviel, Moulinet, Pailloles, Saint-Blaise, Saint-Maurice.
Fumel..........	Blanquefort, Bonaguil, Condesaignes, Cusorn, Fumel, Monsempron, Saint-Front, Sauveterre.
Sainte-Livrade..	Capraisy, Dolmeyrac, Mauzelle (la), Saint-Gervais, Sainte-Livrade, Temple (le), Tombebone.
Monclar........	Caubel, Fonds-Graves, Monclar, Montastruct, Rive (haute), Saint-Etienne, Saint-Pastour, Tombebœuf, Tourtres, Villebramar.
Montflanquin...	Caussade (la), Chapelle-Biron (la), Gauvaudun, Lausson, Monsegur, Montagnac, Montflanquin, Paulhiac, Saint-Aubin, Sales, Savignac, Vauris.
Penne..........	Allemans, Auradon, Autefage, Danse, Frespech, Ladignac, Magnac, Massels, Massoulès, Mondoulens, Noualhac, Penne, Port-de-Penne, Puycalvy, Saint-Agnan-et-Laval, Sainte-Foy, Saint-Léger, Saint-Marcel, Saint-Martin, Saint-Silvestre, Tremons, Trentel.
Tournon	Anthé, Bourlens, Cazideroque, Courbiac, Masquieres, Monteyral, Motte (la), Perricard, Poujade (la), Saint-Georges, Thezac, Tournon.
Villeneuve.....	Bias, Cenne (la), Collougues, Courbiac, Ledat, Montmares, Mottefay (la), Pujols, Saint-Antoine, Sainte-Colombe, Saint-Germain, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-l'Air, Sainte-Radegonde, Saint-Sernin, Saint-Sulpice-de-Rivel, Saint-Sulpice-de-Rivelot, Sembas, Soubiroux, Tremont, Villeneuve.
Villeréal.......	Born, Bournet, Doudrac, Mazieres, Montaud, Naresse, Paranguet, Piis, Rayet, Rivet, Saint-Etienne, Saint-Martin, Saint-Sibournet, Tourliac, Villas, Villeréal.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Lefevre-Laroche.

SÉANCE DU 9 NIVOSE.

LE président fait lecture d'une lettre par laquelle le gouvernement expose aux corps-législatif que la discussion du second projet du code civil, concernant la jouissance et la privation des droits civils, ayant été remise au 15 sur la demande faite par le tribunat, il pense que la discussion du 3e projet relatif aux actes de l'état-civil, désignée d'abord pour le 11, doit être renvoyée au 17.

Le corps-législatif arrête que la lettre des consuls sera insérée au procès-verbal, et communiquée sans délai au tribunat.

L'ordre du jour appelle la discussion de 12 projets de lois présentés le 29 frim. au corps-législatif, par Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), concernant des transactions communales.

Après avoir entendu les orateurs chargés par le tribunat d'exprimer son vœu d'adoption, le corps-législatif délibere par deux appels nominaux sur les douze projets qui sont convertis en lois.

Le premier autorise la commune de Gerbeviller, (département de la Meurthe) à céder à rente un terrein au citoyen Rochefort.

Le deuxieme, celle de Nay (Basses-Pyrénées), à vendre au citoyen Terrebest un terrein communal.

Le troisieme, celle de Vannecourt (Meurthe), à céder à rente un terrein au citoyen Cimermann.

Les quatrieme et cinquieme, celle de Pévange (Meurthe), à céder à rente des terreins aux citoyens Roussel et Gaille.

Le sixieme, la concession à la commune de Moissac (Lot), du cloître du ci-devant chapitre, pour la construction d'un lavoir public.

Le septieme, celle de Mackwiller (Bas-Rhin), à vendre un vieux bâtiment appelé *la Bergerie*.

Le huitieme, celle de Pontac (Basses-Pyrénées), à vendre plusieurs terreins communaux, et à faire l'acquisition d'une maison pour élargir la voie publique.

Le neuvieme, celle de Coivillers (Meurthe), à céder à rente un terrein au citoyen Pierron.

Le dixieme, celle de Sorneville (Meurthe), à céder à rente un terrein au citoyen Burhn.

Le onzieme, celle de Domjuvin (Meurthe), à céder à rente un terrein à la veuve Brejard.

Le douzieme, celle de Resherrey (Meurthe), à céder à rente un terrein au citoyen Moinard.

On procede au second tour de scrutin d'élection pour le choix d'un candidat à présenter au sénat-conservateur.

Le nombre des votans est de 267. — Majorité absolue, 134.

Le citoyen Daunou, membre du tribunat, réunit 139 suffrages; le général Lamartelliere 124; Bossut, membre de l'institut national, 2; Baraillon, ex-président du corps-législatif, 1. Un bulletin, portant le nom de Daunou, s'est trouvé seul.

Daunou ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé candidat.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Favart.

SÉANCE DU 9 NIVOSE.

LE citoyen Devaure, conservateur des hypotheques au bureau d'Etampes, domicilié à Fresne, banlieue de Paris, supprimé par la loi du 21 ventôse an 7, réclame la somme de 23,000 fr. pour dépenses que lui a nécessité son changement de domicile pour aller se fixer à Etampes en l'an 4 : l'établissement de bureaux, de commis, loyer de maison tenue pendant trois ans et demi, frais de registres, ports de paquets, de lettres, etc. sont tombés à sa charge.

Cette pétition est renvoyée au gouvernement.

Le citoyen Dusaulchoi fait hommage au tribunat d'un ouvrage ayant pour titre : *Mémoire sur le commerce des Indes-Orientales.*

La mention au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage à la Bibliotheque sont ordonnés.

Le citoyen Jacques, notaire public, et membre du conseil-général du département de l'Ain, réclame contre les erreurs qui se sont commises dans l'élection du juge-de-paix du canton de Coligni. Il demande que cette nomination soit déclarée nulle.

Cette réclamation est renvoyée à l'examen d'une commission.

Le citoyen Pâris, ex-commissaire du gouvernement du canton de Vaudemont, département de la Meurthe, dénonce comme illégale la liste de notabilité communale de son arrondissement.

Le tribunat renvoie cette dénonciation à une commission.

Le corps-législatif annonce, par un message, qu'il a été accordé un nouveau délai pour la discussion

d'un projet de loi relatif à un échange avec la commune de Mortain. (1)

Le corps-législatif prévient, par un second message, que les consuls ayant demandé que la discussion sur le troisieme projet du code civil, relatif aux actes de l'état civil, indiquée pour le 11 nivôse, fût renvoyée au 17, il a obtempéré à ce voeu.

Ces deux messages seront insérés au procès-verbal.

Le président annonce qu'une motion d'ordre a été déposée sur le bureau; les tribuns pourront en prendre connaissance au secrétariat.

On reprend la discussion sur le projet relatif à la jouissance et à la privation des droits civils.

Saint-Aubin combat le projet.

Huguet l'appuie.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

(1) Ce projet est un des douze présentés au corps-législatif le 28 frimaire.

INSTITUT NATIONAL.

L'Institut national, dans sa séance générale du 5 nivôse, avait à nommer à une place de membre de la classe des sciences physiques et mathématiques, section d'astronomie, vacante par la mort du citoyen Borie. Il a élu pour cette place le citoyen Lefrançais-Lalande qui a eu 253 votes. Le citoyen Bouvard en a eu 242, et le cit. Burkard 165.

L'Institut, dans la même séance a aussi élu M. Jefferson, président des Etats-Unis d'Amérique, pour être membre associé de la classe des sciences morales et politiques. La majorité des votes a été de 264. Le major Rennel en a eu 157, et le comte de Rumford 169.

Dans la même séance, l'Institut a nommé à une place d'associé étranger pour la classe des sciences physiques et mathématiques, M. Banks, président perpétuel de la société royale de Londres, et pour la classe de littérature et beaux-arts M. Haydn.

Suite de la notice des travaux de la classe des sciences physiques et mathématiques pendant le dernier trimestre de l'an 9.

Minéralogie.

Sur les effets présumés du galvanisme dans le regne minéral.

Le citoyen Guyton a donné la description d'une mine d'antimoine nouvellement découverte dans la province de Galice, et dont il lui avait été adressé des échantillons par l'inspecteur-général des mines de l'Andalousie, don Antonio Angulo. L'analyse lui démontra bientôt que le métal y était à l'état d'oxide; mais la structure de ce minéral, son tissu intérieur, des stries bien caractérisées, des parties conservées avec le brillant métallique, annonçaient aisément que c'était un passage du sulfure à l'oxide sans altération de forme: il devenait donc important de découvrir comment ce changement avait pu s'opérer.

Le citoyen Guyton a essayé toutes les substances simples ou composées que l'on pouvait présumer existantes dans les entrailles de la terre, afin d'imiter dans le laboratoire ce travail de la nature; le sulfure d'antimoine, soit natif, soit artificiel, a résisté à ses nombreuses tentatives. Il imaginait bien que la décomposition de l'eau devait jouer le principal rôle dans cette opération, et même qu'elle présentait le seul moyen de concevoir cette altération, puisqu'elle devait en même tems fournir l'oxigene, et enlever le soufre par l'hydrogene; mais il fallait découvrir ce qui avait pu déterminer cette décomposition. Le citoyen Guyton est arrivé par exclusion à la considérer comme le résultat lent et progressif des affinités mises en jeu par le fluide galvanique. Le rapprochement de ce qui se passe dans les expériences où les métaux s'oxident spontanément par l'interposition de l'eau, lui paraît donner une grande probabilité à cette explication; il la fortifie de plusieurs exemples de transformations analogues, particuliérement celui de la pyrite de Berezof, qui passe à l'état d'oxide en conservant les stries en trois sens du sulfure primitif; il rappelle les observations nombreuses par lesquelles le citoyen Haüy a prouvé l'influence d'une électricité souterraine dans les minéraux. Il ne doute pas que cette nouvelle vue n'étende le champ de la minéralogie, en nous exposant la nature dans un travail continuel, agissant à la fois sur les masses et sur les molécules intimes par des attractions de choix et indépendamment de toute percussion: de sorte que ce fluide subtil prendra, selon le citoyen Guyton, le premier rang parmi les substances qu'on a décorées du nom pompeux de *minéralisateur*.

Analyse d'une mine de plomb phosphaté.

Cette mine, d'un verd jaunâtre, ordinairement en petits grains brillans, dans une guangue quartzeuze, arénacée, rougeâtre, se trouve en lits continus assez épais, à Breitemberg, près Erlembach, département du Bas-Rhin. Le citoyen Sage en a donné l'analyse: elle contient sur 100 parties, 37 de plomb, 33 de quartz et 30 d'acide phosphorique. Le plomb ne contient point d'argent.

Emeraudes trouvées en France.

Cette découverte est due à notre confrere Lelievre. Voyageant près de Limoges, il remarqua, dans les pierres dont on se servait pour réparer le chemin, une substance dure et verdâtre qu'il jugea devoir être un béril ou émeraude. Sa conjecture a été confirmée par l'analyse chimique que le citoyen Vauquelin a faite des échantillons envoyés par le citoyen Lelievre, et par l'examen de leur structure mécanique, fait par le citoyen Haüy. Au reste, ces émeraudes ne serviront pas beaucoup à la parure; mais elles seront utiles aux chimistes, pour en retirer l'espece de terre nommée *glucine*, que le citoyen Vauquelin a découverte dans le béril et dans l'émeraude, et que ces émeraudes de Limoges fourniront d'autant plus aisément, que le citoyen Lelievre en a trouvé plusieurs livres, et qu'il est même parvenu, en rapprochant les morceaux, à recomposer un prisme de plus d'un décimetre de diametre, et de près d'un décimetre en hauteur.

C'est le citoyen Gillet-Laumont, associé, qui a rendu compte à la classe de ces faits curieux.

Nouveau traité de minéralogie.

Cet ouvrage du citoyen Haüy, en 4 volumes in-8° avec un atlas, est un de ces livres classiques qui font époque dans l'histoire des sciences; il contient, dans l'ordre le plus méthodique, tous les faits découverts jusqu'à ce jour, concernant l'histoire des minéraux, exposés de la maniere la plus claire et la plus rigoureusement exacte: il fait d'autant plus d'honneur à son auteur, que c'est à lui-même qu'appartiennent la plupart de ces découvertes, et sur-tout celles qui ont pour objet les formes cristallines et les propriétés physiques des minéraux. Ces formes sont représentées dans des figures tracées en perspective avec une exactitude géométrique, et montrant le noyau et toutes les suites des décroissemens.

Météorologie.

Sur l'action que la période lunaire de dix-neuf ans exerce sur les variations de l'atmosphere.

Comme on a toujours attribué à la lune une influence marquée sur les variations de l'atmosphere, on a cherché de plusieurs manieres à déterminer le genre de cette influence: les uns ont cru qu'elle s'exerçait au moyen des phases; d'autres ont pensé qu'elle tenait à la position respective de la lune et du soleil; et comme cette position revient à-peu-près la même au bout de dix-neuf ans, ces derniers ont conclu que les météores devaient aussi revenir à-peu-près les mêmes dans cet espace de tems.

Le citoyen Lamarck, qui a imaginé une nouvelle influence de la lune relative à sa déclinaison, et qui a cherché à établir sa découverte par plusieurs mémoires dont nous avons rendu compte, a aussi recherché ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans ce retour périodique des variations de l'atmosphere au bout de 19 ans, et il a trouvé, en comparant les observations météorologiques, qu'il s'en faut de beaucoup que ce retour ne soit aussi exact qu'on le croit vulgairement; aussi les astronomes savent-ils bien qu'il s'en faut près d'une heure et demie que ce cicle de 19 ans ne soit exact, erreur qui s'éleve à un jour entier après 308 ans.

Zoologie.

Sur les différences qui existent entre les crocodiles de l'ancien et du nouveau continent.

Une détermination bien précise des grandes especes d'animaux est plus importante qu'on ne l'imaginerait, même pour des connaissances différentes de l'histoire naturelle particuliere.

Ce n'est, par exemple, que faute de ces sortes de déterminations, que les voyageurs ont placé en Amérique plusieurs animaux de l'ancien continent qui n'y ont jamais existé, tels que le lion, le tigre la panthere et quelques autres. Ils prenaient pour eux des animaux différens quoique voisins. La même erreur a eu lieu par rapport aux crocodiles, même de la part de quelques naturalistes; et c'est contre elle que s'est élevé le citoyen Cuvier. Il a montré que la plupart des auteurs, ou ont méconnu tout-à-fait la différence qui existe entre les crocodiles de l'ancien et du nouveau Monde, ou l'ont mal saisie et encore plus mal indiquée.

Il a prouvé, par une description suivie, que ces animaux forment deux especes dont voici les caracteres distinctifs.

1°. Le *crocodile* a un museau oblong, dont la mâchoire supérieure est échancrée de chaque côté pour laisser passer la quatrieme dent d'en bas; ses pieds de derriere sont entiérement palmés.

2°. Le *caïman* a le museau obtus; sa mâchoire supérieure reçoit la quatrieme dent d'en bas dans un creux particulier qui la cache; ses pieds de derriere sont demi-palmés.

La premiere de ces especes est de l'ancien Monde; la seconde du nouveau. Le nom de cette derniere est cependant originaire des Indes, où il désigne le crocodile ordinaire, et d'où il aura été transporté en Amérique par les Espagnols ou par les Hollandais.

L'auteur n'a point compris dans ses recherches le *crocodile à long bec* ou *gavial*, qui forme, de l'aveu de tout le monde, une espece particuliere.

Sur deux nouvelles especes de quadrupedes ovipares.

Ces especes, décrites par le citoyen Lacépede, n'ont pas seulement l'intérêt de leur nouveauté; elles ont encore celui de présenter des nombres de doigts qui n'avaient point été observés jusqu'à présent dans la classe des reptiles.

La premiere, que le citoyen Lacépede nomme *monodactyle*, n'a en effet qu'un doigt à chacun de ses pieds. Ces pieds sont si courts, et le corps et la queue si alongés, que l'animal ressemble fort à une couleuvre. Sa longueur totale est de 0,488. Il est recouvert d'écailles disposées en bandes transversales.

L'autre espece, nommée *tétradactyle*, a les pieds aussi courts et le corps aussi long que la précédente; mais chaque pied est garni de quatre doigts, et le corps est marqué de chaque côté d'un sillon longitudinal. La longueur de l'individu est de 0,291.

Ces deux especes formeront dorénavant deux nouveaux sous-genres dans le genre des *lézards* du citoyen Lacépede.

Sur un nouveau genre d'insectes nommé atractoceros.

Cet insecte a été rapporté du royaume d'Oware, en Afrique, par le citoyen Palissot-Beauvois. Le nom que ce voyageur lui donne signifie *antenne fuseau*, et c'est en effet là la forme des siennes; on le distingue encore des autres coléopteres, en ce que ses ailes sont beaucoup plus longues que ses étuis, et ne se replient point sous eux, et en ce qu'il a cinq articles à tous les tarses. Ce dernier caractere le rapproche des *staphilins*, tandis que le précédent lui donnait de l'analogie avec les *nécydales*. La forme de ses antennules est fort singuliere. Le citoyen Beauvois pense que cet insecte vit dans les bois.

Physiologie animale.

Sur la quantité d'air nécessaire à la respiration d'un certain nombre d'individus, dans un espace ou il ne se renouvelle pas.

Les expériences de machines propres à naviguer sous l'eau, faites l'année derniere au Havre, et derniérement par un ingénieur anglais à Folkstone, ont fait naître au citoyen Guyton l'idée de rapprocher sur ce sujet les conséquences de la théorie chimique de la respiration, les résultats des observations sous la cloche du plongeur, et les tentatives faites dans les mêmes vues par Drebell et par Halley. Après avoir calculé d'heure en heure la consommation de la partie respirable de l'air et la formation de gaz acide carbonique, il indique les moyens chimiques d'améliorer ce qui reste du premier, d'absorber le dernier, de prévenir enfin le danger des émanations animales accumulées par l'ouverture momentanée d'un flacon d'acide muriatique oxigene, qui lui paraît très-propre à remplacer la liqueur dont a parlé Robert Boylé, comme ayant servi à rafraîchir l'air d'un vaisseau allant à rames sous l'eau.

Botanique.

Suite de la description des plantes du jardin de Cels.

La cinquieme Décade de cet ouvrage du citoyen Ventenat, a paru dans ce trimestre. Elle ne cede en rien aux précédentes par la beauté des especes qui y sont décrites, et par le fini des planches qui les représentent.

Physique végétale.

Sur l'influence de l'air et de divers fluides aériformes dans la germination.

Ce nouvel ouvrage du citoyen Sennebier est un supplément à sa grande physiologie végétale, dont nous avons précédemment rendu compte: les expériences ont été faites en plaçant des graines sur des flanelles humides, sous des cloches remplies des différens gaz dont on voulait éprouver l'influence. Elles ont toutes refusé de germer dans l'azote, dans l'acide carbonique et dans l'hydrogene pur: il a généralement fallu la présence de l'oxigene, et son emploi est en partie d'absorber le carbone des graines pour en former de l'acide carbonique. Ce qui est singulier, c'est que l'oxigene pur n'est pas le gaz le plus favorable à la germination; il l'accélere, mais il la rend débile; il faut que son action soit adoucie par la présence d'une substance inactive par elle-même, et nous retrouvons ici ce fait admirable que nous offrent tans d'autres circonstances de l'économie organique; c'est que le mélange le plus favorable à la germination, est précisément celui qui forme l'atmosphere, environ trois quarts d'azote sur un quart d'oxigene, et la germination n'a pas lieu du tout, s'il n'y a au moins un huitieme d'oxigene dans l'atmosphere dans laquelle elle vit.

Mais la maniere dont on introduit l'oxigene dans cette atmosphere n'est point indifférente: il faut l'y verser tout d'un coup; si on ne l'y faisait entrer que petit à petit, les premieres portions suffiraient à peine pour absorber le carbone des graines, et il n'en resterait plus pour les vivifier.

On peut aussi faire germer des graines en mêlant à l'oxigene de l'acide carbonique ou de l'hydrogene. Dans ce dernier cas, le carbone sorti des graines s'unit intimement à l'hydrogene. Trop d'acide carbonique dans l'air nuit plus aux graines que trop d'azote, et trop d'azote plus que trop d'hydrogene. Plusieurs vapeurs peuvent aussi altérer l'air, au point d'anéantir la germination. Telles

sont celles de l'éther sulfurique, du camphre, de l'huile de thérébentine, du vinaigre, de l'ammoniaque, etc.

Cependant cette nécessité de l'oxigene en nature est sujette à quelques exceptions. Il y a des graines qui ont une force telle, qu'elles décomposent l'eau pour en séparer l'oxigene, si même elles ne peuvent pas s'en passer tout-à-fait. Tels sont les pois. Ils germent dans de l'eau privée d'air, dans toute sorte de gaz, et même dans l'huile, pourvu qu'ils aient été auparavant bien imbibés d'eau.

AGRICULTURE.

Progrès de l'amélioration des laines.

Les citoyens Tessier et Huzard ont rendu compte de la vente des laines et des bêtes à laine du troupeau de Rambouillet en l'an 9, ainsi que des progrès de l'amélioration des laines en France, dans le même espace de tems. L'expérience la plus intéressante dont ils aient parlé, a été celle de laisser pendant deux ans la laine sur quelques moutons; elle a acquis le double de longueur et donné le double de poids, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient pour les animaux, et cette laine est devenue par là très-propre à la fabrication des étoffes rases, au point qu'on l'a employée à faire des casimirs qui ont été présentés à la classe, et qui rivalisent avec ce que les fabriques anglaises produisent de plus beau en ce genre.

POÉSIE.

Thésée, tragédie en cinq actes, par F. Mazoïer.

A Paris, chez Huet, libraire, rue Vivienne, nº 8; et Charon, libraire, passage Feydeau.

Thésée appartient à la mythologie plus qu'à l'histoire. Né des amours d'Egée, roi d'Athenes, et d'Œthra, fille de Pithée, fondateur de Trezene, ce héros ne devait être reconnu de son pere qu'à son épée; elle avait été mise sous une pierre énorme que l'enfant d'Œthra devait lever lui-même. Thésée ayant reçu cette arme de sa mere, partit pour se présenter à Egée. Il fut retenu dans sa route par des monstres et des brigands, dont il délivra la Grece. Arrivé à Athenes, il trouva près de son pere, Médée, déjà célèbre par ses crimes. Elle conspira contre ce héros, et porta même le roi à l'empoisonner dans un festin; mais Egée reconnut son fils à l'épée qu'il tira pour attester les dieux, avant de porter à ses levres la coupe fatale.

Tel est le sujet que le cit. Frédéric Mazoïer a choisi pour son début dans la carriere dramatique. Sa tragédie fut représentée, le 4 frimaire an 9, avec succès. C'était alors au quatrieme acte qu'Egée reconnaissait son fils. Le cinquieme, rempli des noirs enchantemens et des imprécations de Médée, finissait par la punition de cette femme criminelle. L'auteur fut obligé de supprimer la plus grande partie de cet acte, et de rapprocher la reconnaissance du dénouement.

L'exposition de cette tragédie en est un des meilleurs morceaux. L'auteur a su donner de la clarté à la narration d'une multitude de faits compliqués, qui sont à-la-fois l'histoire de Médée et celle de Thésée. Il avait de grandes difficultés à vaincre; le public a reconnu ce mérite à la représentation, et a couvert d'applaudissemens l'acte consacré à l'exposition du sujet.

Le second acte, dans lequel les trois personnages principaux, animés par des passions si opposées et des intérêts si différens, sont mis en présence, offre deux scenes intéressantes: l'une, où Egée remercie le héros d'avoir délivré ses Etats du taureau de Marathon; l'autre, où Médée prend la résolution de faire périr Thésée dans une heure.

Cet acte, le plus correctement écrit des cinq, nous offre le morceau qui peut donner l'idée la plus favorable du style de l'auteur:

EGÉE.

O Ciel! puis-je espérer de m'acquitter jamais,
Dût le trône où je suis payer tant de bienfaits?
Mais, pour qui fait des rois, un sceptre est peu de chose:
Un héros le dédaigne, alors qu'il en dispose;
Ces fragiles grandeurs, dont nos yeux sont épris,
Toujours à vos regards n'eurent qu'un faible prix;
De ce brillant fardeau l'éclat vous importune;
La gloire vous suffit, et le fils de Neptune
Sait venger les mortels, et non les asservir.

THÉSÉE.

Le Ciel de mon courage a daigné se servir:
C'est lui qui, *m'échauffant des transports dont je brûle*,
Fit par-tout retentir le nom du grand Hercule.
Sa présence aux mortels promit des défenseurs;
L'exemple d'un héros lui fait des successeurs.
Au récit de ses faits ma jeune ame enflammée,
Déjà dans l'avenir fondait sa renommée;
Mon ardeur préludait à des exploits rivaux;
La nuit même, encor plein du bruit de ses travaux,
Mille songes jaloux, assiégeant ma mémoire,
Agitaient mon sommeil des rêves de la gloire.

Au troisieme acte, Médée, toujours occupée de son noir projet, imagine de faire empoisonner Thésée par les mains du pere même de ce héros; elle parvient à convaincre le roi que Thésée aspire à sa couronne, en veut à ses jours, et à force de l'effrayer sur l'imminence du péril, elle le décide à lui présenter, au milieu de la cérémonie religieuse qui se prépare, la coupe fatale. La scene est bien filée; Egée y montre bien quelque faiblesse, mais encore plus de répugnance pour le crime; il a le sentiment de la vertu sans avoir la force nécessaire pour la pratiquer. Cependant, au 4e acte, il se reproche son excès de condescendance pour Médée, et l'aveuglement qui l'a fait céder à d'odieux conseils: il lui déclare que, sans renoncer à se venger du traître, il a changé de résolution sur le moyen de le punir; il veut le démasquer en présence du peuple et des dieux. Médée, inquiéte, lui représente que par cette conduite, il laisse à Thésée le tems de triompher et de lui ravir et le trône et la vie. Thésée arrive à l'instant même où cette reine, aidée du chef des Pallantides, dont nous parlerons tout-à-l'heure, poursuit le cours de ses accusations. Egée sort, en témoignant au guerrier l'indignation qui l'anime; étonné d'un tel changement, Thésée soupçonne le complot de ses ennemis, mais il cherche vainement le fil de la trame ourdie contre ses jours.

Le 5e acte s'ouvre par la pompe religieuse qui avait été préparée. Thésée déclare aux Athéniens que le crime conspire dans le palais, et les invite à renouveller leurs sermens à Egée. Médée et Pallante veulent faire retomber sur lui les soupçons, et demandent qu'il donne lui-même l'exemple de ce serment, en buvant le premier à la coupe sacrée, que les fureurs de Médée ont su rendre si dangereuse. Thésée y consent, invoque les dieux en faveur d'Egée et de sa race, reçoit la coupe des mains du roi, et tirant son épée, ajoute:

Ce glaive, tant de fois teint du sang des tyrans,
Ce glaive, effroi du crime, appui de l'innocence,
Par qui doit éclater ma gloire et ma naissance,
C'est par lui que j'en jure. . . . . .

Egée reconnaît cette épée, il doit nommer son fils le héros qui la porte; il s'écrie. . . . . , et lui arrache la coupe empoisonnée.

Cette scene est intéressante et théatrale, mais elle finit la piece dès le commencement du 5e acte. Celles qui suivent, malgré les efforts des conjurés, les fureurs de Médée, et le péril momentané de Thesée et du roi, ne peuvent plus inspirer un pressant intérêt. Le héros dissipe ces conjurés, tue Pallante leur chef, et vient annoncer au roi la fin terrible de Médée, que les enfers ont engloutie vivante.

Ce Pallante dont nous avons promis de dire un mot, était de l'ancienne famille regnante; ennemi d'Egée, de son fils, et de la reine, il s'unit avec elle contre Thésée; mais il se promet de se venger d'elle à son tour; et Médée, de son côté, se prépare à briser ce dangereux instrument de sa haine après s'en être servie. Cette fausse réconciliation de deux ennemis ambitieux, quand l'intérêt et la nécessité les réunissent, est dans la nature; mais elle ne produit ici que des effets secondaires.

Je ne ferai que deux observations critiques sur la contexture de la piece: j'aurais desiré que Médée confiât ses terribles secrets à un personnage moins faible et moins nul que sa Cléone. On ne conçoit pas comment le génie puissant de Médée s'abaisse a instruire et à rassurer sans cesse une confidente timide, et dont le concours ne lui est d'aucune utilité. Il faillait auprès de Médée une autre Œnone, digne de la seconder dans ses fureurs.

Ma seconde observation tombe sur une des scenes occupées par Pallante. Ce prince vient au quatrieme acte haranguer ses partisans; il leur fait partager l'espoir qu'il a de détruire ses ennemis l'un par l'autre, et de remonter sur le trône de ses peres. Il conspire ici contre la reine dont il est le complice, et c'est dans le palais des rois qu'il a cette imprudence; c'est en attendant Médée, qui peut arriver à tout moment. L'acteur chargé de ce rôle ajoute peut-être à l'invraisemblance en déclamant très-haut ce passage. Je sais bien qu'on peut me citer de grandes autorités; mais j'avoue que j'ai toujours été choqué de ces conspirations faites à pleine voix dans des lieux où tout le monde peut entendre les conspirateurs.

Le sujet a été bien choisi; l'auteur a su lui donner une couleur vraiment tragique. Il faut le louer de n'avoir pas eu recours, pour soutenir les cinq actes, à ces épisodes d'amour dénués d'intérêt, depuis qu'ils sont devenus trop communs; mais les ressorts qu'il a employés pour prolonger l'erreur d'Egée ne sont pas également heureux. Cette piece, conçue et exécutée en trois actes, n'aurait pas offert sans doute les mêmes défauts de contexture, et aurait été plus rapide et plus attachante.

Les caracteres principaux étaient tracés dans différens auteurs de l'antiquité. Celui de Médée est bien soutenu; Thésée a de la noblesse et inspire de l'intérêt. Grace à son sujet, l'auteur a rempli ce précepte:

D'un secret tout-à-coup la vérité connue
Change tout, donne à tout une face inconnue.

Mais ce secret est trop tôt révélé.

Quant au style, je dois avouer qu'il est loin d'être par-tout semblable au morceau que j'ai cité: il est trop souvent coupé par des phrases incidentes qui, pour la plupart, ne sont là que pour remplir la mesure ou amener la rime. Cette versification est riche de détails mythologiques: elle prouve que l'auteur est versé dans la connaissance des poëtes anciens; elle décele de la verve, de l'imagination, beaucoup de facilité, mais trop peu de travail. Il faut que l'auteur y prenne garde, ce n'est que graces à la perfection du style que vivent tous les genres de poësie. La reprise d'Inès vient d'ajouter un nouveau poids à cette observation. En général le citoyen Mazoïer hazarde trop d'expressions métaphoriques qui manquent de justesse, et sa période n'est pas toujours d'une harmonie soutenue. A l'appui de ce jugement, je pourrais citer un grand nombre de vers, sur-tout du premier acte et des deux derniers. J'ai mieux aimé transcrire un morceau qui prouve que l'auteur a le talent de bien faire. Il ne lui manque sans doute que d'être plus sévere pour lui-même, ou que d'avoir un ami tel que celui dont Boileau a fait le portrait. Je lui paraîtrai bien rigoureux. Je le serais moins si, par cet essai digne d'éloges, le cit. Mazoïer, marquant d'une maniere brillante son premier pas dans la carriere, n'avait pas donné le droit d'exiger beaucoup d'un talent qui se montre avec tant d'avantages.

D. . . .

LIBRAIRIE.

Les cit. Beaudouin, Garnery et Rondonneau, imprimeurs-libraires, viennent de faire paraître la premiere livraison *du Code civil*, ou *Recueil contenant les procès-verbaux du conseil-d'Etat, les discours des orateurs du gouvernement, les discussions au tribunat et au corps-législatif, le texte des lois.* On s'abonne chez les trois libraires pour ce recueil, format in-8º, moyennant 6 fr. pour 60 feuilles, et 9 fr. par la poste; les livraisons se succéderont rapidement.

LIVRES DIVERS.

Nouveau Dictionnaire de santé et d'education, physique et morale, ouvrage élémentaire, et à la portée de tout le monde, dans lequel on s'applique à détruire des préjugés, à fournir des précautions utiles aux différens états de la société, et à donner des avis pour les accidens qui exigent les plus prompts secours; par L. C. H. Mocquart, médecin de Paris, ancien médecin de la marine, membre des sociétés de médecine, d'histoire naturelle et philomatique de Paris, de celles de la Rochelle, de Hesse-Cassel, et professeur d'histoire naturelle du département de Seine-et-Marne; avec cette épigraphe:

De l'ignorance et des préjugés naissent presque tous nos maux.

Deux vol. in-8º de 1300 pages. — Prix, 10 fr., et franc de port 14 fr.

A Paris, chez Bidault, libraire, rue et hôtel Serpente, nº 14.

On a bien donné jusqu'ici quelques ouvrages particuliers où l'on trouve le développement des principes nécessaires pour conserver un bien aussi précieux que la santé; mais, d'un côté, ces ouvrages sont trop scientifiques ou trop volumineux, la paresse ou l'insouciance dédaignent souvent de les consulter pour y rechercher péniblement les vérités importantes qu'ils renferment; d'un autre côté, on ne s'est point encore occupé de considérer dans un même cadre le physique et le moral qui ont l'un sur l'autre une si grande influence, et qu'on n'aurait dû jamais séparer. On doit donc savoir gré à l'auteur de ce Dictionnaire d'offrir au public un ouvrage qui, sous la forme alphabétique plus courte et plus commode, renferme les connaissances les plus indispensables et les plus précises sous les deux rapports que nous venons d'énoncer.

On y trouvera tout ce qu'il importe le plus de savoir relativement à l'air, aux alimens, aux vêtemens, aux habitations, à l'exercice, au mouvement, au repos, au sommeil, au sexe, aux âges, aux températures, aux bains, aux passions, aux différentes affections de l'homme, etc. etc. la maniere de se conduire dans toutes les circonstances que l'on énonce, et particuliérement le régime propre à toutes les différentes conditions de la vie.

L'utilité de cet ouvrage ne semble pas pouvoir être contestée.

Bourse du 9 nivôse an 10.

EFFETS PUBLICS.

Tiers consolidé.	53	fr.	85	c.
Rente provisoire.	41	fr.		c.
Bons deux tiers	2	fr.	65	c.
Bons an 7.	56	fr.	75	c.
Bons an 8.	90	fr.		c.
Ordonn. pour rescript. de domaines. . .	66	fr.		
Ordonnances pour rachat des rentes.	48	fr.		
Actions de la banque de France. . . .	1172	fr.	50	c.

SPECTACLES.

Théâtre Français. Mahomet ou le fanatisme.

Théâtre Louvois. Une heure d'absence, Duhautcours, et l'Auberge de Calais.

Théâtre du Vaudeville. Les deux Veuves, Scarron, et Colombine mannequin.

Théâtre de Moliere. L'Orphelin anglais, l'Amant bourru, et Une journée de Préville.

Théâtre du Marais. Le roi Léar, et une 1re repr. du lendemain de Noces.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. *Primedi, 11 nivôse an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

EXTÉRIEUR.

SUEDE.

Norkœping, le 1er décembre (10 frimaire.)

NOUS avons à présent sous nos yeux un phénomene tout-à-fait sans exemple dans la Baltique. Il y a près de quinze jours qu'il a paru dans la baie de Browiken, à une lieue de notre port, plusieurs baleines (on en a compté jusqu'à dix ou douze), non pas de la grande espece, mais de celle que nous appellons *springure*, et toujours assez fortes pour gêner notre navigation et avaler tous nos poissons. On les a d'abord reconnues à des colonnes d'eau qu'elles font jaillir en l'air. Cette visite eût pu nous être profitable, si nous avions été munis de harpons, de barques, et autres ustensiles propres à cette pêche. Nous avons sur-le-champ écrit à Gothembourg pour en avoir. Les bateaux ont sans doute été forcés d'entrer dans nos mers par l'épouvantable ouragan du 3 novembre, qui les aura obligés de traverser le Sund.

Lunden, le 2 décembre (11 frimaire.)

ON s'occupe aussi de la vaccine dans nos cantons, et pour cela nous avons devancé la capitale, où on nous mande qu'aucun essai de ce genre n'y a encore été tenté. Celui qui s'occupe le plus de la nouvelle découverte, est un jeune docteur, fils de notre évêque, M. Ebert-Munk de Rosencheeld. Il a déjà fait quelques heureuses tentatives avec du virus vaccin qu'on lui a envoyé de Copenhague. Il vient de donner une petite brochure, qu'il distribue *gratis*, et dans laquelle il combat avec un zele éclairé par l'expérience, les préjugés qui s'opposent aux progrès de la vaccine.

Francfort, le 20 décembre (29 frimaire.)

L'ÉLECTEUR de Baviere vient d'abolir un grand nombre de jours de fêtes, dont la plupart avaient déjà été supprimées par le pape Clément XIV (Ganganelli) en 1772; mais qui ont été rétablies par le défunt électeur, sur les conseils de son confesseur, le pere Franck. Toutes les personnes éclairées applaudissent aux divers changemens que l'électeur exécute dans ses Etats.

ITALIE.

Rome, le 7 décembre (16 frimaire.)

IL a été frappé ici une médaille, au sujet de la prise de possession de sa sainteté, qui a eu lieu le mois dernier. Elle représente, d'un côté, le buste de Pie VII, et de l'autre, l'église de Saint-Pierre, sur laquelle luit le soleil, avec cette devise : *Sol refulget.*

— La ville de Pesaro ayant beaucoup souffert pendant la guerre, sa sainteté a fait aux habitans la remise des impositions jusqu'à la fin d'avril de l'année prochaine.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 12 décembre (21 frimaire.)

ON n'a point encore oublié dans notre ville les diverses époques où sa liberté fut vengée. Le jour anniversaire de 1746, où elle la recouvra par un élan subit du peuple contre la dureté des agens du gouvernement qui s'en était emparé, a été célébré, par ordre de la commission exécutive, par des salves d'artillerie destinées à rappeler la mémoire de ce glorieux événement. Le peuple ligurien, toujours jaloux de sa liberté et d'une indépendance qui remonte à plus de mille ans, s'est porté de lui-même en foule dans le lieu où sa seule énergie sut alors le délivrer d'un ennemi puissant qui occupait son territoire; et où, du tems de l'ancien gouvernement, ses membres faisaient une visite en corps à l'église de Notre-Dame dite *O Regina.*

REPUBLIQUE BATAVE.

Amsterdam, le 26 décembre (5 nivôse.)

LA maison Hoppe, jadis une des plus célebres de l'Europe par la banque qu'elle avait établie dans cette ville, est sur le point d'y rentrer. A cette occasion l'on observe que, depuis l'installation du nouveau gouvernement, la chose publique éprouve une amélioration sensible, qui le deviendra bien plus encore à l'époque de la paix générale.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 décembre (5 nivôse.)

NOUS apprenons, par un bâtiment arrivé de Morlaix à Plymouth le 23, que la flotte de Brest a appareillé le 15.

— Le dernier messager de S. M., arrivé du nord de l'Europe, a apporté l'adhésion du gouvernement danois au traité signé à Pétersbourg.

— *Le Dolphin, le Druid* et *le Wrinchelsea* sont entrés hier à Portsmouth, venant d'Egypte avec des troupes à bord. Ils ont été mis aussitôt en quarantaine.

— On s'attend à ce que notre armée aura évacué entiérement l'Egypte avant février prochain.

Lord Hutchinson et tout son état-major ont dû s'embarquer le 5 octobre pour l'Angleterre.

— On dit que, d'après l'approche du terme où la banque sera obligée de payer en argent, toutes les banques du pays émettent le moins qu'elles peuvent de billets, pour ne pas être prises au dépourvu.

— Il est question aujourd'hui que le parlement sera dissous au mois de mai prochain.

— Les imprimeurs et libraires de Londres se sont réunis avant-hier à la Taverne de la Couronne et de l'Ancre. Leur assemblée était très-nombreuse. Ils y ont arrêté de présenter une pétition au parlement, à l'effet de faire révoquer le droit mis en dernier lieu sur tout papier, carton, etc.

— On croit que le parlement s'occupera, la semaine prochaine, des affaires de la banque. L'acte par lequel elle est autorisée à suspendre ses paiemens en especes, devait expirer un mois après la paix; il devient nécessaire de prendre quelque mesure préalable. On croit aussi que c'est la raison qui a déterminé M. Addington à ne pas ajourner le parlement avant Noël.

— Deux sheiks arabes, vêtus en derviches, sont en route pour Londres.

— Une de nos sociétés d'agriculture a proposé une médaille d'or pour celui qui fera la meilleure élégie sur la mort du célebre bélier *Tom*, qui était l'ornement des troupeaux de sir John Sinclair.

M. Marshall, un des prétendans à ce triomphe littéraire, a pris pour texte de son élégie : *Laissez couler vos larmes, cheres brebis.*

— La semaine derniere, un particulier reçut d'un ami, habitant la campagne près Aglesbury, un navet creusé avec beaucoup de précaution, et contenant quatre perdrix, deux poulardes, un lievre et un couple de bouteilles de vin de Constance. Ce navet pesait, après avoir été retiré de la terre, 28 livres, et creusé il contenait 10 quarters d'eau.

(*Extrait du Traveller, du Sun et du Courier.*)

INTÉRIEUR.

Du Hâvre, le 7 nivôse.

LE mauvais tems n'a pas été suspendu plus de trois jours : les tempêtes ont recommencé avec la même violence qu'auparavant. Depuis deux mois nous n'éprouvons que coups de vent sur coups de vent. La pluie n'est pas continuelle, mais il n'y a pas de jour qu'il n'en tombe des torrens. Cela rallentit toutes les opérations du commerce; cela s'oppose à l'expédition de nos frégates; cela empêche tous les bâtimens attendus du Nord, d'arriver, et à ceux qui viennent de l'Ouest, d'approcher.

Paris, le 10 nivôse.

Le maire et adjoints de la ville de Turin, département de l'Eridan, au premier consul de la République française. — Turin, le 30 frimaire an 10 républicain.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La République française, dans sa vaste étendue, retentit des chants de reconnaissance pour son premier magistrat, à qui elle doit la paix : agréez aussi, citoyen premier consul, que les habitans de la ville de Turin, pénétrés d'admiration pour un guerrier philosophe, vous offre, par notre organe, leurs remercîmens pour un tel bienfait.

Puisse ce bienfait être suivi de près par celui qui nous est présagé depuis long-tems par un heureux concours de circonstances! puissent tous les Français voir en nous des freres !

C'est dans l'attente d'un si beau jour, qui doit assurer notre bonheur, que nous nous bornons à l'expression du respect que nous inspirent les intentions bienfaisantes du gouvernement, et nous offrons à son premier magistrat l'hommage de notre confiance et vénération.

Salut et respect.

J.e LAUGIER, *maire;* AMÉ CHIAVARINO, J. M. TRON, GARÇON, CÉSAR VULPERGA, E. JUBINI *adjoints;* S. M. FRANCHI, *secrétaire en chef.*

RAPPORT *au conseil-général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil-municipal de la ville de Paris, par le citoyen Quatremere-Quincy, au nom de la commission de ce conseil, chargée de présenter le mode et les moyens d'exécution du monument voté en l'honneur du premier consul Bonaparte.*

EN votant sans délibération un monument public en l'honneur du premier consul Bonaparte, et en renvoyant à l'examen d'une commission ce qui a rapport aux moyens généraux d'exécution de ce projet, le conseil municipal a tout-à-la-fois obéi à la voix du sentiment et à celle de ses devoirs.

L'acquit de la reconnaissance est un besoin impérieux qui ne souffre point de retard. Raisonner ce sentiment c'est le détruire; la dette du cœur ne connaît pas de calcul; et comme l'intérêt dégrade le bienfait, la réflexion atténue sa récompense.

Vous n'avez donc été que justes, lorsqu'organes de l'acclamation publique, vous avez à des bienfaits sans bornes, appliqué la seule récompense qui n'ait point de mesure, celle que la vive et franche expression de tout un peuple libre fait jaillir de l'impulsion spontanée d'un sentiment unanime.

N'en doutons pas; la plus grande valeur du monument que vous avez voté ne consistera ni dans ses marbres, ni dans ses bronzes, froids et tardifs interprêtes de la voix publique. Pour le véritable amant de la gloire, le plus flatteur de tous les monumens est l'hommage du cœur. Ce monument existait déjà, vous ne pouviez que le proclamer.

Quant à celui qui doit en devenir le signe, et perpétuer dans l'avenir les impressions du présent, il vous appartenait d'en fixer les formes, les caracteres. Vous ne deviez vous reposer sur aucun autre d'un soin si cher, et il appartenait encore à la réflexion, à la prévoyance, à l'expérience, de déterminer des formes et des caracteres qui doivent devenir les dépositaires des affections de tout un Peuple. Votre commission a cru vous devoir à cet égard quelques développemens des considérations qui l'ont guidée dans le choix du monument dont elle va vous proposer le simple programme.

Quatre points de vue principaux ont fixé son attention dans ce choix : la durée du monument, la célérité de son exécution, son utilité, et l'économie des deniers publics.

Ce dernier point-de-vue ne vous présentera, sans doute, l'apparence d'aucune contradiction avec ce que nous venons de dire : l'adulation seule serait capable d'y en chercher. Vous jugerez, au contraire, que la meilleure maniere d'imprimer à cet hommage le caractere de la franchise et de la liberté, est d'annoncer à vos concitoyens, qu'autant il était de votre devoir de proclamer leur reconnaissance avec enthousiasme, autant vous vous êtes crus obligés de combiner avec sagesse les moyens qui doivent la manifester, lorsque ces moyens reposent sur la fortune communale dont vous êtes les tuteurs et les surveillans.

Votre commission se croit dispensée de vous prévenir que, conformément à votre arrêté, elle n'a ni pu, ni dû embrasser autre chose en cette matiere, que les rapports généraux du monument en question, et qui se bornent au choix, non du monument lui-même, mais du genre du monument, au choix de l'emplacement qu'il devra occuper, à la dépense qu'il faudra y affecter, et au fonds sur lequel cette dépense devra être prélevée. Tout le reste des détails ne saurait être de la compétence du conseil, et rentre de droit dans les attributions du citoyen préfet.

Il s'agit sans doute ici, avant de se déterminer dans le choix d'un genre de monument, de savoir quel est celui que l'expérience du passé démontre avoir le plus de garantie de sa durée. On sait que les deux seuls arts auxquels on puisse confier le soin de transmettre à la postérité, d'une maniere publique et durable, le souvenir et l'image des grandes actions et des grands hommes, sont la sculpture et l'architecture. Mais de nombreux exemples nous apprennent que les monumens où ces arts ont associé leurs moyens, sont ceux qui ont le plus heureusement triomphé des efforts du tems et des coups de la fortune.

La sculpture seule et dénuée du soutien de l'architecture, est un art plus périssable qu'on ne pense. Si elle emploie les pierres et les marbres, une multitude d'influences ennemies rendent ses images fragiles. A peine, sur mille statues antiques, dix nous sont-elles parvenues avec leurs têtes. Sans compter les circonstances étrangeres, la matiere porte seule avec soi beaucoup de causes de sa propre destruction. Le métal plus durable en apparence et en effet, expose toute-fois ses figures à bien plus de dangers encore, ceux de la convoitise, de la cupidité, de la barbarie. Presque tous les siecles nous ont donné des leçons en ce genre.

Le nôtre en a donné lui-même à ceux qui le suivront. Sachons en profiter.

Ce n'est pas un effet dû au hasard, que la conservation de ce nombre prodigieux de monumens honorifiques élevés en forme d'arcs de triomphes à la mémoire des hommes célèbres. De toutes les formes d'architecture, il n'en est point de plus solides. Il n'est point de masse qui offre plus de résistance à l'action du tems, et il faut bien qu'il s'y trouve aussi quelque charme qui les ait mis à l'abri des passions humaines, plus destructives encore que le tems. Ce qu'on trouve de plus entier dans toutes les villes antiques, c'est précisément cette forme de monumens que, de concert l'architecture et la sculpture se sont plû à décorer. Athenes, Rome, Bénévent, Ancône, Pola-Rimini-Vicence, Véronne, Autun, St-Chamand, Orange, Alcantara et bien d'autres villes, montrent encore, de nos jours, les monumens honorifiques ou triomphaux, dont ces deux arts réunis ornerent jadis leurs enceintes ou leurs places; Trajan, Titus et Constantin triomphent encore aujourd'hui dans leurs arcs transmis presqu'integres à la postérité. Et puisqu'enfin nous sommes dispensés d'emprunter des exemples, n'avons-nous pas vu chez nous le torrent révolutionnaire renverser en un moment les plus magnifiques monumens de la sculpture, et s'arrêter en quelque sorte devant ces deux *arcs de triomphe*, dans lesquels le génie des arts avait su associer la gloire de la nation à celle d'un de ses plus illustres chefs.

On pourrait rendre plus d'une raison de ce privilege de durée, obtenu par les monumens du genre dont il s'agit. On pourrait dire que ces passions qui, dans tous les tems, se sont fait un jeu de la chûte des statues, sont, de leur nature, trop impétueuses pour n'être pas passageres et instantanées; qu'on ne détruit au contraire des masses de pierre qu'avec réflexion comme à l'aide du tems, et que l'ouragan de la destruction est passé, avant que les moyens de détruire soient combinés. On pourrait dire que les monumens en question se lient d'une maniere plus spéciale à plus d'un genre d'utilité publique, et à une espece d'embellissement qui n'est pas toujours de pure ostentation. On pourrait dire que leurs formes et leurs accessoires, que l'espece de sculpture historique qu'on y introduit, et dont la propriété est de généraliser le sujet qu'elle traite, généralisent aussi l'intérêt qu'on y porte, et que la gloire du héros se trouve ainsi placée sous une sauve-garde plus sûre et comme confiée à l'orgueil national.

On comprend aussi que le monument triomphal offre à la sculpture, avec une plus grande caution de solidité, bien plus de moyens de déployer ses ressources; que ses surfaces variées présentent de nombreuses pages à tous les genres d'écrire, historique, allégorique ou poétique de l'art; que sa plate-forme devient encore tout naturellement un soubassement propice à tous les genres de statues qu'on peut imaginer; qu'enfin cette espece de monument admet tous les degrés de richesse; qu'il comporte la simplicité la plus économique et la pompe des ornemens les plus dispendieux.

Est-il d'ailleurs un monument plus analogue à l'homme et aux actions que voulez illustrer? vous ne nous permettriez pas d'insister là-dessus. Tout autre dirait moins qu'il ne faut, ne dirait pas ce qu'il faut, et le dirait autrement qu'il ne convient.

Un avantage du monument qu'on propose, est donc d'offrir beaucoup d'emploi à la sculpture, est de permettre d'y cumuler si on le veut, et si par la suite les moyens pécuniaires le permettent, tout ce que cet art a de ressources propres à célébrer les hommes et les faits. Mais ce qui doit déterminer à lui donner la préférence sur les autres conceptions architecturales ou sculpturales, c'est la célérité que comporte en effet ce genre d'entreprises.

On sait assez à quelles lenteurs sont sujettes les grandes compositions de l'art de bâtir, et celles de l'art statuaire. Un monument de sculpture ne peut-être que l'ouvrage d'un seul homme; et comme son honneur s'y trouve engagé au plus haut dégré, il n'est pas d'études trop longues, point de soins et de précautions superflus, dès qu'il s'agit d'aspirer à la plus grande perfection. Dix années sont un terme court pour de tels travaux.

L'architecture au contraire, qui peut employer à l'exécution des siens autant de bras qu'elle le juge convenable, peut réaliser en quelques mois son ouvrage, sur-tout dans les formes et les données qu'on propose. Il est vrai qu'en si peu de tems il n'aura pû recevoir encore tous les ornemens qui en feront le plus grand mérite. Mais au moins il existera, on en jouira déjà; mais le vœu public sera satisfait; mais la plus grande partie de son objet sera remplie, la reconnaissance sera acquittée. Ce point de vue de la promptitude est un de ceux qui ont le plus flatté votre commission.

Elle n'a pas négligé non plus un autre rapport, celui de l'utilité publique. Ce n'est pas que cette considération ne soit accessoire dans de tels projets. La véritable utilité des monumens publics est dans l'encouragement qu'ils donnent à la vertu, dans les exemples qu'ils leguent à la postérité, dans les nobles sentimens qu'ils inspirent, et les belles résolutions qu'ils font naître.

Quant à cet autre genre d'utilité qui peut quelquefois résulter de la localité ou des accessoires d'un monument, sans doute il n'est pas à dédaigner; mais ce ne saurait être qu'un point de vue subsidiaire. Vous laisserez donc à ceux qui seront chargés de l'exécution, le soin de réunir s'ils peuvent, ces petits détails d'économie municipale, aux grands rapports qui seuls doivent vous occuper, et vous ne croirez pas avoir mieux honoré un grand homme, parce que la base de son monument sera une fontaine.

Ce n'est pas de semblables objets d'utilité publique que votre commission s'est occupée. Toutefois elle n'a pas cru qu'il fut inconvenable, au sein d'une ville commerçante, de faire servir le monument de la victoire à l'exécution d'un des projets que vous aviez vous-même ajournés à l'époque de la paix. Vous connaissez trop aussi le zele du premier consul pour l'embellissement et l'amélioration de la capitale et de son commerce; vous connaissez trop ses sentimens pour douter que le moyen le plus sûr de lui rendre cet hommage agréable, est de l'associer à une entreprise qui remplisse une partie des vues qu'il vous a lui-même communiquées.

Ceci nous mene à vous parler de l'emplacement que votre commission a cru devoir vous proposer pour l'érection du monument.

Dans cette recherche la pensée se porte du premier coup vers les endroits les plus remarquables de cette ville. Les Champs-Elysées semblaient inviter à y placer ce tribut de la reconnaissance. Mais déjà des projets antérieurs qu'il ne faut pas contrarier, se sont emparés de ce terrein, et nous n'avons pas voulu que ce monument prît la place d'aucun autre. D'ailleurs est-ce bien entendre les intérêts de Paris que d'accumuler toutes les magnificences dans un même local et dans un local qui peut si aisément se passer des richesses de l'art? Ne vaut-il pas mieux répartir les embellissemens et en faire jouir insensiblement tous les quatiers de cette ville? Le meilleur systême en ce genre ne consiste-t-il pas à rendre beau ce qui est difforme, au lieu de rendre plus beau ce qui l'est déjà?

Votre commission s'est souvenue que parmi les projets d'embellissement dont vous avez l'an passé exprimé le vœu, il en était un que l'intérêt du commerce, la salubrité publique et le desir général recommandaient spécialement à l'attention du gouvernement; c'est celui qui tend à désobstruer, par la démolition du Grand-Châtelet, le plus vaste pont de cette ville et un de ses quartiers les plus commerçans, à rendre à ce cœur de Paris la circulation bienfaisante qui réunira, en quelque sorte, ses habitans presque séparés en cet endroit par cette construction barbare, restée là comme une barriere entre deux villes.

Tout le terrein qu'occupent ce bâtiment gothique et ses dépendances, forme un vaste emplacement qui ne coûtera rien à acquérir, et la vente des démolitions du Grand-Châtelet offrira sans doute un moyen de plus de commencer l'entreprise. Ce sera au préfet de vous présenter les plans et les dispositions qu'il croira les plus capables de répondre au double objet d'utilité et d'embellissement que comportera cette place.

Votre commission n'a pu ni dû étendre jusques-là ses regards. Elle s'est contentée de voir dans le déblaiement de ce local un projet bienfaisant, un champ immense et gratuit ouvert aux conceptions des arts, un emplacement magnifiquement percé, des abords spacieux qui feront jouir commodément de la vue du monument, placé à la descente d'un pont dont l'évasure même semble solliciter un point de perspective. Elle a vu encore dans ce projet un moyen de seconder les vues du gouvernement à l'égard de ce quartier, en se raccordant à l'entreprise déjà commencée du quai Desaix, à l'autre bout du Pont-au-Change.

Enfin, un rapprochement assez facile s'est offert à elle. Si le monument qu'on vous propose termine en cet endroit la rue Saint-Denis, sans doute plus d'un spectateur, lui comparant l'arc triomphal qui depuis plus d'un siecle forme l'entrée de cette rue; et rapprochant les exploits des deux siecles qui les auront élevés, trouvera très-naturel qu'on ait mis en regard deux monumens destinés à célébrer les deux époques de la plus haute gloire militaire que la France ait jamais acquise.

Le projet qui vous est présenté a l'avantage d'offrir, par les embellissemens dont cette place pourrait être susceptible, une carriere assez indéfinie aux dépenses que l'avenir pourra permettre, et de faire jouir en très peu de tems le public de celle que les ressources présentes peuvent accorder. Nous avons cru que ces vastes projets que l'on conçoit si facilement n'étaient le plus souvent que les signes de l'impuissance. La meilleure maniere de projetter, quand on n'a ni des milliers d'esclaves, ni les trésors du monde à sa disposition, est de projetter de façon que ce qu'on fait, oblige ceux qui viennent après, de continuer. L'essentiel n'est pas de beaucoup entreprendre, mais de finir ce qu'on entreprend. Le monument qu'on vous propose peut, quant à la bâtisse, être exécuté dans un an, et quant à ses ornemens, terminé dans l'espace d'une autre année.

Une somme de 500 mille francs suffira pour y donner toute la magnificence qu'on peut y desirer. Ce ne sera donc qu'un emploi de 250 mille francs par an. Et quel ami des arts et de son pays pourrait trouver de l'excès dans une si légère dépense, après avoir applaudi si justement à la pompe de ces fêtes dont une seule consume en quelques heures d'éclat et d'allégresse, plus que nous n'en proposons pour produire un monument éternel?

A l'égard du fonds sur lequel cette dépense peut être prélevée sans grêver les habitans de cette ville, il en est un que la loi même affecte à de tels emplois; c'est l'excédent de l'octroi. Ce revenu que les soins et la vigilance du préfet vous ont démontré être susceptible d'amélioration due uniquement à sa bonne et sévère administration, peut encore s'élever plus haut; et il serait peut-être assez doux d'augurer que la seule répression de la fraude indemniserait Paris de cette dépense.

Votre commission s'est renfermée dans les termes que vous lui aviez prescrits. Elle ne devait vous offrir ni plans, ni dessins du monument que vous avez voté. Celui dont elle vous présente la simple idée, pourra n'avoir rien de commun avec les arcs de triomphe dont les formes sont connues. Une assez grande variété en ce genre régna même chez les anciens Romains. Quant aux Français qui se sont contentés de naturaliser chez eux l'habitude de vaincre sans l'usage du triomphe, on comprend que ce mot, ainsi que l'idée qui s'y trouve attachée, ne sont plus consacrés dans le langage et dans l'opinion que comme une métaphore, et que par conséquent la langue des arts ne doit aussi en user que sous une sorte de rapport allégorique.

C'est assez vous dire, ainsi qu'à ceux auxquels sera confié le soin du monument proposé, que sans recourir à des nouveautés de genre et à des formes insolites, le *portique triomphal de Bonaparte* ne doit pas être une redite insipide des monumens préexistans, et que la nature du sujet aussi bien que les ressources de l'art, fourniront dequoi lui imprimer un caractere assez distinct.

On ne doit pas oublier de dire que sa partie intérieure sera sur-tout susceptible de recevoir de nombreuses inscriptions, et cette propriété paraîtra sans doute être fort d'accord avec la nature du sujet et l'objet moral du monument.

Voilà ce que votre commission a cru devoir vous proposer pour remplir votre vœu, celui des maires de Paris qui s'y sont associés, et répondre dignement à l'attente des citoyens de cette ville.

En conséquence elle vous propose le projet d'arrêté suivant:

1° Il sera élevé un portique triomphal en l'honneur du premier consul Bonaparte.

2° Ce monument sera érigé sur l'emplacement qu'occupe actuellement le bâtiment appelé *le grand Châtelet*, dont la démolition a déjà été arrêtée par le gouvernement.

3° Il sera fait un fonds de six cent mille francs pour l'érection de ce monument.

4° Ce fonds sera pris par moitié, d'année en année, sur la portion du revenu de l'octroi, excédant les dépenses ordinaires de la commune, votées par le conseil-général.

5° Le cit. préfet est invité à prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution de ce projet; ainsi qu'à en mettre sous les yeux du conseil les plans et devis.

Le conseil-général du département de la Seine, fesant fonctions de conseil municipal de la commune de Paris, ouï le rapport de sa commission et délibérant sur le projet proposé en adopte les dispositions, et arrête que le premier consul sera prié d'agréer la présente délibération comme hommage de la reconnaissance et comme gage de l'attachement respectueux de la ville de Paris.

Signé à la minute, BELLARD, *président.*

QUATREMÈRE-QUINCY, *secrétaire.*

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général de la préfecture, MEJEAN.

Lettre du premier consul aux citoyens membres du conseil-général du département de la Seine. — *Paris, le 3 nivôse an* 10.

Citoyens membres du conseil-général du département de la Seine, j'ai vu avec reconnaissance les sentimens qui animent les magistrats de la ville de Paris.

L'idée de dédier des monumens aux hommes qui se rendent utiles au Peuple, est honorable pour les nations.

J'accepte l'offre du monument que vous voulez m'élever: que la place reste désignée; mais laissons aux siecles à venir le soin de le construire, s'ils ratifient la bonne opinion que vous avez de moi,

Je vous salue affectueusement.

Signé, BONAPARTE.

Discours prononcé aujourd'hui par le ministre de l'intérieur avant la distribution des prix décernés, aux éleves du conservatoire de musique.

Jeunes éleves,

Si les orages politiques et les soins d'une longue guerre n'ont jamais altéré l'éclat de cette cérémonie, combien elle doit être auguste et brillante lorsque toutes les idées de bonheur public viennent se mêler à l'intérêt qu'elle inspire : lorsque le chant du combat vient d'être remplacé par l'hymne à la paix.

Tous les arts doivent célébrer cette époque fortunée : mais s'il en est un qui mérite une distinction particuliere, c'est sans doute celui de la musique qui après avoir électrisé nos ames d'une ardeur belliqueuse, va les préparer aux douceurs de la paix, et servir d'autres passions par d'autres accords.

Cet art, dont l'origine se perd dans l'enfance du Monde, a marqué les premiers pas de l'homme vers le bonheur et la civilisation. Avant que l'expérience lui eût appris à rendre ses idées dans un langage perfectionné, la nature lui avait inspiré ces accens primitifs, élans des passions naissantes, et leur premiere éloquence.

L'homme inhabile à peindre son admiration ou ses desirs, les exprima par des chants. La majesté de la nature en frappant ses regards, devint l'objet d'un hymne pieux. La beauté fut célébrée par les accens même qu'inspirent les desirs, et le premier chant naquit avec le premier amour.

A mesure que l'ordre social se perfectionna, la musique en devança les progrès ; la lyre raisonnait dans les bois sacrés avant que l'architecture eût élevé des temples ; la flûte accompagnait des chants religieux, et des sons cadencés mesuraient les pas légers de la jeunesse, avant que le marbre et la toile nous eussent retracé l'image des Dieux ou de la Beauté.

Mais combien l'imagination s'étonne et s'exalte lorsque, partant de cette premiere enfance de l'art, elle en suit jusqu'à nos jours la marche et les progrès ! Des sons fugitifs sont aujourd'hui soumis à des lois, tous les accens sont tracés par des caracteres ; les passions mobiles et fougueuses obéissent et restent dans les limites qu'on leur a marquées ; chaque objet, chaque pensée, chaque sentiment a sa couleur, son ton, son mouvement, ses bornes : et ne soyons plus surpris si l'on a donné le nom d'*harmonie* aux savans accords de la musique, ainsi qu'aux lois immuables par lesquelles la nature gouverne cet Univers.

Mais c'est sur-tout par la perfection des instrumens que la musique moderne a fait des progrès : voyez l'archet léger animant ces quatre instrumens qui suffisent, pour ainsi dire, à tous les besoins de l'art : réunis, ils forment la base de nos concerts ; séparés, ils soupirent dans un touchant adagio ; ils nous peignent, dans des sons entrecoupés et tremblans, les sanglots étouffés de la douleur ; ils expriment la joie dans des sons brillans, la fureur dans des accords sombres et rapides : on dirait qu'ils renferment une ame que nous pouvons évoquer à notre gré, pour répondre à toutes les émotions de la nôtre.

Que dirai-je du cor, destiné jadis à rassembler des chasseurs, à ramener des meutes égarées, à précipiter les pas des coursiers ? Il prend aujourd'hui des inflexions plus douces que celles de la voix même ; jamais les nobles passions n'eurent de plus puissant interprète ; souvent il retentit en sons éclatans comme le clairon, et paraît aggrandir la scene en multipliant ses effets.

Parlerai-je encore de cet instrument nouveau dont les cristaux sonores sifflent et frémissent harmonieusement, dont la mélodie religieuse ébranle nos organes, excite la sensibilité, inspire le recueillement, et semble nous faire pénétrer, comme par degrés, dans le sanctuaire mystérieux d'une divinité ?

Je craindrais d'affaiblir les douces impressions qu'ont laissé dans vos cœurs enivrés les sons harmonieux de la flûte, du hautbois, du basson, de la harpe, si j'essayais de vous en retracer le souvenir. Je me bornerai à appeller votre reconnaissance sur chacun de vos maîtres, et à rendre à tous, les applaudissemens que le public juste et reconnaissant se plait à leur accorder. Je ne vous parle de leurs talens que pour vous inviter à marcher sur leurs traces.

Je ne vous indique l'état de perfection où l'art est parvenu que pour exciter votre émulation et vous engager à en reculer les limites. Car, jeunes éleves, les arts ne reconnoissent pas de bornes ; ils marchent de création en création, et leur horizon s'aggrandit et s'éloigne à mesure qu'on avance.

Mais, dans la brillante carriere que vous allez parcourir, ne perdez jamais de vue, jeunes éleves, ni le but où vous devez tendre, ni les devoirs qui vous sont imposés. Plus votre art a de pouvoir sur les cœurs, plus la patrie a droit d'exiger de vous. Sachez que la musique peut épurer ou corrompre les mœurs, inspirer l'amour de la vertu ou le goût des voluptés dangereuses, créer des Lacédémoniens ou des Sybarites.

C'est cet amour de la vertu qui plaça les anciens artistes au rang des philosophes et même des instituteurs des nations : méritez un jour la même célébrité, jeunes éleves, et n'oubliez jamais que c'est par la seule vertu que vous parviendrez au bonheur et que vous pourrez mériter l'estime publique.

Dans la journée du 5 de ce mois entre midi et une heure, une femme et un jeune homme qui conduisaient une charrette furent entraînés dans la Seine vis-à-vis les Champs-Elysées ; un batelier, qui vola aussi-tôt à leur secours, parvenait déjà à sauver la femme, lorsque la charrette, en chavirant, entraîna sous elle le jeune homme. Un officier de la garde des consuls, qui allait à Passy, suivi de son domestique, aperçut le danger imminent qui menaçait le jeune homme, et se jettant à la nage il l'arracha à la mort en le saisissant par les cheveux au moment même où il allait être englouti dans les eaux.

— Deux jeunes solitaires, vivant sur les bords du lac de Geneve, apprennent que leur mere, madame Füetter-Chappuysi, l'une des plus belles et des meilleures femmes de son tems, était malade à Thonon, chez une de ses amies : ils abandonnent affaires et plaisirs, passent le lac et arrivent pour recevoir ses derniers soupirs. Leur désespoir fut proportionné à leur tendresse. Mais ils ne peuvent se résoudre à laisser chez des étrangers les dépouilles de cette mere chérie : ils veulent la posséder au milieu d'eux ; ils veulent pouvoir errer quelquefois autour de sa tombe, ils l'enlevent, la transportent de Thonon chez eux ; le trajet est de quatre heures et demie ; le cœur brisé de douleur, ils lui rendent eux-mêmes les derniers devoirs. Cet exemple rare et touchant de courage et de piété filiale, nous a paru digne d'être conservé.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 7 brumaire.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an 9, ordonnant la réduction des justices de paix ; sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix du département du Jura, sont fixées au nombre de 32, et distribuées ainsi qu'il suit :

NOMS DES CHEFS-LIEUX des justices de paix.	NOMS DES COMMUNES composant chaque justice de paix.
	1er *Arrondissement.* — Dole.
Chaumergy....	Bois-de-Jaud, Chassaigne (la), Chaumergy, Chaux (la), Chêne-Sec, Commenailles, Fay, Foncenay, Francheville, Froideville, Machefin, Recannos, Rye, Saint-Vincent, Sergenaux, Sergenon, Villey (le).
Chaussin......	Abergement, Asnans, Balesaux, Saint-Baraing, Beauvoisin, Breteniere, Chaîne-Bernard, Chaînée-des-Coupis, Chaussin, Essards (les), Gastey, Grand-Déchaux, Meix-les-Grands-et-Petits, Neublans, Nevy, Pleures, Rahon, Sauçois-le-Gros, Seligney, Taignevaux, Tassenieres, Villers-Robert, Vorus.
Chemin.......	Aumuer, Aunoise, Beauchemin, Champ-d'Hyvers, Chemin, Hostelans, Jousserots (les), Longwy, Molay, Moussieres, Pereux, Petite-Noise-et-Sauçois, Saint-Aubin, Saint-Loup, Tavaux, Villegrette.
Dampierre.....	Antorp, Barre (la), Breteniere (la), Courte-Fontaine, Dampierre, Etrepigney, Evans, Fraisans, Montplain, Orchamps, Ours, Plumouh (la), Ranchot, Rans, Salans.
Dôle..........	Abbaye-d'Amparis, Abergement-de-la-Ronce (l'), Asans, Biarne, Champvans, Choisey, Crissey, Dôle, Foucherans, Gevry, Goux, Ilie, Monnierre, Parcey, Saint-Vivant, Sampans, Villette.
Gendrey......	Abergement (l'), Auxange, Fermange, Ferre-les-Meulieres, Gendrey, Louvatange, Malange, Petit-Mercey, Ougney, Pagney, Romain, Rouflange, Saligney, Taxenne, Vigearde.
Montbarrey....	Augerans, Bans, Belmont, Bucherons-de-la-Forêt-de-Chaux, Chatelay, Chissey, Germigney, Loye (la), Montbarrey, Mont-sous-Vaudrey, Sautans, Souvans, Vaudrey, Vielle-Loye (la).
Mont-Mirey-le-Château......	Brans, Champagney, Champagnolet, Chassey, Chevigny, Dammartin, Frasne, Marpain, Moissey, Mont-Mirey-la-Ville, Mont-Mirey-le-Château, Mont-Rambert, Mutigney, Nitieu, Offlange, Peintre, Pointre, Thervay, Tuilerie (la).
Rochefort......	Amange, Archelange, Audelange, Authume, Baverans, Brevans, Chatenois, Eclans, Faltans, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans, Menotey, Nenon, Rainans, Rochefort, Romange, Variange.
	2e *Arrondissement.* — Poligny.
Arbois........	Abergement (le Grand-), Arbois, Chatelaine (la), Fertey (la), Mathenay (la), Mesnay, Molamboz, Montigny, Mont-Malin, Planches (les), Pupillin, Saint-Cyr, Vadans, Villette.
Champagnole...	Andelotres (les), Ardon, Bourg-de-Sirod, Champagnole, Chapois, Châteleneuf, Cize, Crotenny, Equevillon, Latoy, Larderet, Lent, Loulle, Monnet-la-Ville, Montigny, Montoux, Montrond, Mont-sur-Monnet, Ney, Paquier, Pillemoine, Pont-du-Navoy, Saint-Germain, Sapois, Sirod, Supt, Siam, Valampoulieres, Vannoz, Vandioux, Vers.
Noseroy.......	Arsures, Arsurettes, Bief-du-Four, Bille-Cul, Bonnet-et-Chezoudet, Boucherans, Censeau, Cerniebaud, Charenay, Charbonny, Communailles, Conte, Cuvier, Doye, Esavilly, Esserval-Combe, Esserval (Tartre-), Faviere (la), Fraroz, Froide-Fontaine, Gillois, Grangettes, Latelle (la), Loncochon, Mauprel, Miége, Mignovillard, Mournans, Naus (les), Noseroy, Onglicres, Plenise, Plenisette, Rix, Trebief, Villard (Petit-).
Planches (les)..	Bief-des-Maisons, Chalemes (les), Chaux-des-Crotenay (la), Crans, Entre-deux-Monts, Foncine-le-Haut, Foncine-le-Bas, Perrena (la), Planches (les), Treffay.
Poligny,.......	Abergement (le Petit-), Aumont, Bersaillin, Bezain, Bief-Morin, Bonchaud (le), Brainans, Buvilly, Chamolle, Champrougier, Chateley (le), Chaussenans, Chemenot, Chezabois, Colonne, Faisses (les), Fay, Grozon, Molain, Montholier, Neuvilley, Oussieres, Picareau (le), Poligny, Rabeno, Ratier, Tourmont-et-les-Souppois, Vaivre, Villers-les-Bois, Viseney (le).
Salins.........	Abergement-les-Thesy, Aigle-Pierre, Airêche, Boisset, Bracon, Cernans, Champagny, Chaux-sur-Champagny (la), Chilley, Chilly, Clucy-et-Tilleret, Dournon, Fonteny, Geraise, Marnoz, Montmarlon, Montaine, Muy (le), Onay, Pont-d'Hery, Pretin, Saint-Thiebaud, Saizenay, Salins, Thezy, Yvory, Yvrey.
Villers-Farlay ..	Chambley, Champagne, Chapelle (la), Cramans, Certemerie, Ecleux, Granges-de-Vaivres, Mouchard, Ounans, Pagnoz, Port-Lesney, Villeneuve-d'Aval, Villers-Farlay.
	3e *Arrond.* — Lons-le-Saulnier.
Saint-Amour...	Balanod, Cessiat, Champagne, Chazelles, Chevrant, Dignat, Epy, Grange-de-Noms, Graye-et-Charnai, Laubepin, Loysiat, Montaynat-le-Reconduit, Nans, Nautey, Poisoux, Saint-Amour, Saint-Jean-de-Treux, Senaud, Thoisiat, Veriat, Villette.
Arinthod......	Ogeat, Arinthod, Aromas, Auchay, Boissiere (la), Boutavant, Buriguat, Cessiat, Ceisiat, Cefnon, Charnod, Chaziat, Chatonnay, Chavagnat, Ghenilla, Chenilla, Chesseriat, Coisiat, Condes, Cornod, Drameley, Faverges, Fetigny, Genod, Giviat, Hôpital (l'), Lavant, Le-

NOMS des chefs-lieux des justices de paix.	NOMS des communes composant chaque justice de paix.
	Suite du 3e arrondissement.
	nat, Marignat, Menouilles, Mongefon, Mont (le), Montadrait, Montcoux; Rupt, Saint-Hymetiere, Savignat, Sesignat, Soussonet, Toirette, Valfin, Vescler, Villette-les-Cornod, Viremont, Vognat, Vosbles, Ugnat.
Bletterand	Arlay, Bletterand, Chapelle-Volant, Coges, Desne, Larnaud, Nance, Quintigny, Relans, Repos (les), Ruffey, Saint-Didier, Sottessard, Villevieux.
Clairvaux	Auge, Baresiat, Bissiat, Blesney, Boissiat, Buron, Chambly, Chamsignat, Chevrotaine, Clairvaux, Cognat, Collondon, Doucier, Fontenu, Franois (le), Fromagerie (la), Hautecour, Marigny, Menetru-en-Joux, Mesnoir, Patornay, Pielette, Poitte, Safloz, Sargillay, Songeson, Souciat, Soyriat, Thoiriat, Thuron, Vaux-de-Chambly, Vertamboz, Villard (le).
Conliège	Binans, Blye, Briot, Châtillon, Chille, Conliege, Courbette, Crancot, Lième (la), Mirebelle, Montaigu, Noguat, Pannessieres, Pesrigny, Poid-de-Fiole, Publy, Saint-Maur, Verges, Véry.
Cousance	Abergement (l'), Arthenat, Augeat, Augisey, Beaufort, Biollée (la), Bonnaud, Cesancey, Cousance, Cuisiat, Giziat, Graveleuse, Grusse, Mallerey, Maynal, Orbagnas, Paisiat, Rambey, Rotalier, Royay, Saint-Agnès, Saint-Laurent, Verciat, Vincelles.
Saint-Julien	Andelot, Balme-d'Epy (la), Bourciat, Broissiat, Civriat, Croupet, Danciat, Deissiat, Faverges-les-Charmod, Florentia, Gigny, Granges (les), Hissiat, Lains, Lancette, Lanciriat, Liconnas, Louvenue, Montfleur, Monnetay, Montagnac-le-Templier, Montrevet, Morges, Morval, Peyrouse (la), Saint-Julien, Tarciat, Villard (le), Villechantria, Villeneuve-les-Charmod.
Lons-le-Saulnier	Begne-et-Saint-Georges, Bornay, Chilly, Condamine, Courbouzou, Courlans, Courlaoux, Etoille (l'), Feschaux, Frebuans, Geruges, Gevigney. Lons-le-Saulnier, Macornay, Messiat, Montmorot, Moirons, Nilly, Trenal, Vaux-sous-Bornay, Vernantois, Villeneuve.
Orgelet	Alieze, Anieres, Beffiat, Bellecin, Bourget (le), Chatagnat, Chombesiat, Chaveriat, Chaviat, Cressiat, Dompierre, Echaillat, Ecrille, Estiat, Marenget, Marnezia, Marsenoy, Meronna, Messiat, Montjouvent, Moulonne, Moneyriat, Nancuise, Nermier, Onnoz, Orgelet, Plaisiat, Presilly, Pumoirin, Rethouse, Rothonay, Saint-Christophe, Sanciat, Sarrognat-le-Bas, Senay-et-Saint-Georges, Sezeria, Tour-du-Meix (la), Vareissiat, Villeneuve-et-Sarrognat-le-Haut, Villette (la).
Scellieres	Boisgelot, Brezy, Champlembert, Charme (la), Chavanne, Durbonnay, Lombard, Mautry, Mauffans, Miery, Montchauverot, Montchauvier, Mouay, Passenans, Ronce (la), Saint-Lamain, Saint-Lanthain, Scellieres, Toulouse, Vert-Sur, Viller-Serine.
Voiteur	Barretaime, Beaume, Blandan, Blois, Champyaux, Château-Châlons, Domblans, Fied (le), Frontenay, Granges-sur-Beaume, Ladoye, Lanmyre, Lavigny, Louvenot, Marre (la), Menetru, Moutain, Nevi, Pain (le), Plamoisseau, Plasner, Ressard (le), Saint-Germain, Sermut, Vaux, Vernois (le), Voiteur.
	4e Arrondissement. — St-Claude.
Bouchoux (les.)	Belcombe, Bouchoux (les), Choux, Coyriere, Doyserette, Larrivoire, Moussieres (les), Rognat, Samiat, Samiset, Sieyes, Viry, Vulvoy.
Saint-Claude	Avanciat (l'), Avignon, Chassal, Chaumont, Cherres (les), Chevry, Chiriat, Cinquetral, Cultura, Etables, Lavaud, Lessard, Maret-Marechet, Marignat, Molinges, Molunes (les), Partay (le), Perrouse (la), Ponthoux, Pré-Martinet, Ravillole, Renchette, Rhien, Rixousse (la), Saint-Claude, Saint-Lupicin, Sept-Moncel, Vatfin, Vaucluse, Vaux, Villars (les), Villars-St-Sauveur.
Saint-Laurent	Bouzaille, Charcier, Charesier, Charue (la), Château-des-Prés, Chaumusse (la), Chaux-des-Prés (les), Chaux-du-Dombief (la), Chiettes (petites), Crillat, Damezieres, Fort-du-Plane, Frasnée (la), Ilay, Lac-des-Rouges-Truites, Lieffuant. Pellier, Piards (les), Prenovel, Puit (le), Riviere-devant, Riviere-grande, Saint-Laurent, Saint-Maurice, Saint-Pierre, Saugeot, Tretu, Uxelles.
Moirand	Brillat, Chauciat, Chanon, Charchillat, Chatel (grand-), Chatel (petit-), Chatel-de-Joux, Coulouvres, Coyron, Crenans, Cresets (les), Douvres, Epercy, Etival, Garde-Chemin, Jeuvre, Lect, Maizod, Martignat, Meussiat, Moirans, Montcusel, Nesenne, Pratz, Ronchaud, Saint-Romain-de-Roche, Serva (grand), Villard (grand), Villard (petit-), Vougland.
Morey	Belle-Fontaine, Bois-d'Amont, Darbella (la), Lezat, Long-Chaumois, Morbier, Morey, Mouille (la), Premanou, Rousses (les), Tancua.

II. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

INSTITUT NATIONAL.

Extrait d'un mémoire du cit. Delille, naturaliste employé à l'expédition d'Orient, sur un palmier de la Haute-Egypte, lu à l'Institut national.

Parmi le petit nombre d'arbres indigènes que produit l'Egypte, se trouvent deux palmiers qui sont de la plus grande utilité et par leurs usages économiques et par l'ombre qu'ils procurent sous un climat extrêmement chaud. L'un est le dattier le plus commun de tous; l'autre connu sous le nom de *doum* ou palmier de la Thébaïde, ne croît naturellement que dans la Haute-Egypte. — Quoique les avantages de celui-ci ne puissent balancer ceux du dattier, il n'en est cependant pas moins précieux dans les contrées où il s'est multiplié. Il a rendu propres à la culture, des terreins qui seraient restés stériles s'il ne les eût abrités. Plusieurs especes de sensitives épineuses, qui croissent rarement dans les lieux arrosés par les eaux du Nil, ont trouvé un asyle sous son ombrage; elles s'y sont propagées et se sont même portées du côté du désert, dont elles ont resserré les limites, en étendant le domaine des terres cultivées.

Ce n'est qu'au-delà de Girgé que le *doum* s'est multiplié dans le Saïd. Ce palmier, remarquable par ses branches bifurquées, était connu du tems de Théophraste. Il a été décrit par cet ancien naturaliste, et désigné sous le nom de *cucifera*.

Le tronc du *doum*, à dix mètres de hauteur sur un de circonférence. Sa surface est revêtue d'anneaux paralleles, peu saillans, larges de 3 centimetres, formés par l'impression de la base du pétiole des feuilles. Il se partage d'abord en deux branches, dont les rameaux se bifurquent graduellement jusqu'à trois et quatre fois, et chacune des dernieres ramifications est couronnée d'une touffe de vingt à trente feuilles palmées, divisées jusqu'aux deux tiers, longues de deux metres sur un de largeur. Elles présentent la forme d'un éventail circulaire obliquement ouvert. Les divisions sont plissées longitudinalement et vont de la base au sommet. On remarque entre chacune un filament qui les tenait unies avant leur développement. Le pétiole est demi-cylindrique, creusé en gouttiere, moitié plus court que la feuille, élargi à la base et formant une gaîne autour du tronc.

Les fleurs sont dioïques, comme celles du dattier, et disposées en grappes sur un *spadix* partagé en longs rameaux de la grosseur du doigt. Le *spathe* dont il est enveloppé dans sa jeunesse, se fend longitudinalement d'un côté lorsque les fleurs sont prêtes à s'épanouir. Le *spadix* est revêtu d'écailles alternes, serrées, qui se recouvrent comme les tuiles des maisons et forment des spirales redoublées autour de ses rameaux. Les fleurs naissent solitaires entre les écailles, dont l'intervalle est garni de faisceaux de soie. Les mâles ont un calice à six divisions profondes; les trois extérieures sont petites, étroites, appliquées contre un *pédicelle* qui soutient les trois intérieures; celles-ci sont ouvertes, un peu plus grandes et plus épaisses; les étamines, au nombre de six, ne débordent pas le calice; les filets sont réunis à la base; trois alternent avec ses divisions, les autres leur sont opposés.

Le calice des fleurs femelles est également à six divisions, mais presqu'égales. Il renferme trois ovaires séparés, soudés ensemble et terminés chacun par un stile surmonté d'un stigmate.

Le fruit est une baie ovale, couverte d'une peau mince et lisse, qui entoure une pulpe jaune d'une saveur mielleuse et aromatique, entre-mêlée de fibres, dont les intérieures sont très-serrées et forment une enveloppe ligneuse autour d'une grosse amande cornée, blanchâtre, aplatie à l'une de ses extrêmités, pointue à l'autre bout, où l'on remarque un enfoncement qui contient l'embryon.

Le tronc du *doum* est composé de fibres longitudinales et paralleles comme celui du datier, mais beaucoup plus fortes et plus serrées. On le fend en planches, dont on fait des portes dans le Saïd. Les fibres sont noires, et la moëlle qui en occupe les intervalles, est d'une couleur jaune. Les feuilles sont employées à faire des tapis, des sacs, des paniers fort commodes et d'un usage très-répandu. La pulpe du fruit est bonne à manger, et serait un mets assez agréable si elle n'était mêlée de fibres; néanmoins les habitans du Saïd s'en nourrissent quelquefois. On apporte au Caire un grand nombre de ces fruits que l'on y vend à bas prix. On les regarde plutôt comme un médicament utile que comme un aliment. Ils ont la saveur du pain d'épices, et les enfans en mangent avec plaisir. On en fait, par infusion, un sorbet assez semblable à celui que l'on prépare avec la racine de réglisse ou avec les pulpes des gousses du carroubier. Cette boisson passe pour salutaire.

Deux des ovaires avortent communément; le fruit, avant sa maturité, est rempli d'une eau limpide et sans saveur; l'amande devient extrêmement dure; on la tourne et l'on en fait des grains de chapelet, susceptibles d'un beau poli.

Pockoke a donné dans ses voyages un dessin et une description assez exacte du fruit du *doum*, qu'il nomme palmier de la Thébaïde, *palma Thebaica*, et qu'il regarde comme le *cuci* ou *cucifera* de Théophraste; l'Ecluse et les Bauhins en avaient aussi parlé, mais très-brievement. Gartner a décrit et figuré le même fruit; il a cru, avec raison, devoir en former un genre particulier, *hyphone coriacea*, à cause de la position de l'embryon au sommet de la graine, caractere très-remarquable et qui le distingue évidemment du *chamerops*, avec lequel il a de l'affinité, mais dont l'embryon est latéral.

Le cit. Delille ayant eu occasion de comparer sur les lieux mêmes la description de Théophraste, avec l'arbre dont il est ici mention, l'a trouvée très-exacte, et il a été convaincu que le *doum* de la Thébaïde est le *cucifera* de Théophraste. Bruce l'avait également pensé; mais il dit que le noyau du fruit ressemble à celui de la pêche, ce qui n'est pas exact; et qu'il est entouré d'une pulpe amere, tandis qu'elle est douce et agréable au goût. Cette erreur vient de ce qu'il avait observé ce fruit avant sa maturité. Le même arbre, suivant Bruce, croît aussi dans la Nubie. Ce fait a été confirmé au cit. Delille par les negres de Sennar et de Darfour, qui viennent fréquemment au Caire. Il croit aussi que le *cycas* ou *cucas* de Théophraste, espece de palmier naturel à l'Ethiopie, est le même que celui de la Thébaïde.

SPECTACLES.

Théâtre-Français. L'Ecole des Bourgeois, et le Conciliateur.
Opéra Buffa. La 3e repr. d'Il Matrimonio Secretto.
Théâtre Louvois. L'Eleve de la Nature, et le Cousin de tout le Monde.
Théâtre du Vaudeville. L'Intendant, Berquin, et M. Guillaume.
Théâtre de Moliere. Le Mariage de Figaro.
Théâtre du Marais. La 8e rep. du Débarquement de Mme Angot, le Lendemain de Noces, et le Réveil du Charbonnier.
Veillées Amusantes de la Cité. Le 13, Fête et Bal masqué dans la totalité des salles, depuis 6 heures jusqu'à minuit; illumination en verres de couleur. — Le prix du billet d'entrée est de 2 franc 20 c.

De l'Imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.